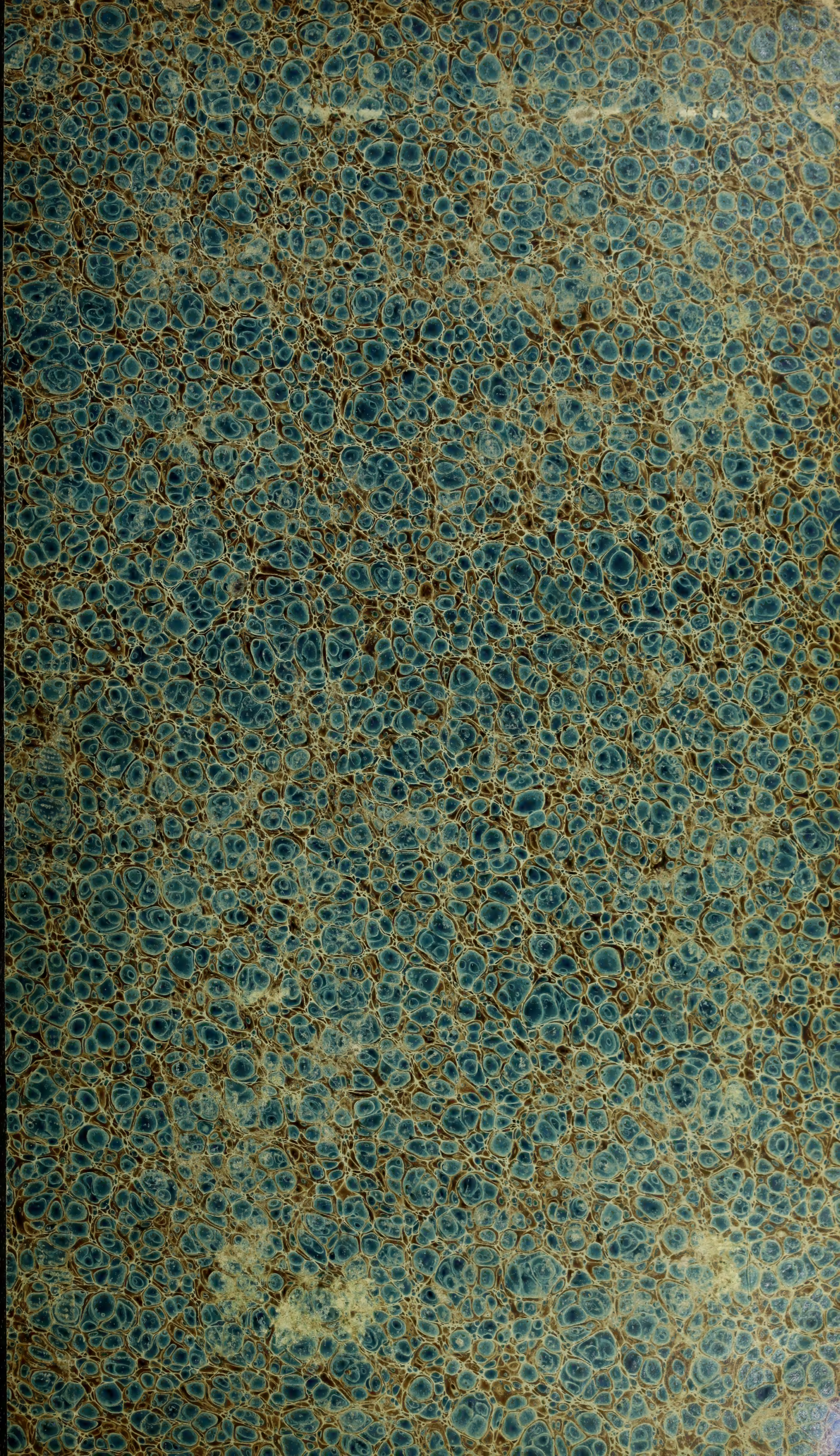


VERSLAG DER HANDELINGEN

VAN DE

TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL,

GEDURENDE DE ZITTING VAN

1818-1819,

GEHOUDEN TE BRUSSEL.

ONDER TOEZIGT

VAN DE

COMMISSIE VOOR DE HUISHOUDELIJKE AANGELEGENHEDEN VAN DE TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL,

UITGEGEVEN EN BEWERKT DOOR

J. J. F. NOORDZIEK.

'S GRAVENHAGE,

TER ALGEMEENE LANDSDRUKKERIJ.

1861.

BERIGT VOOR DEN BINDER

VAN HET

Verslag der Handelingen van de Tweede Kamer der Staten-Generaal

gedurende de zitting van 1818 — 1819.

Titel.

VEREENIGDE ZITTING DER BEIDE KAMERS,

op Maandag den 19den October 1818,

TER OPENING VAN DE GEWONE VERGADERING DER STATEN-GENERAAL,

GEHOUDEN TE BRUSSEL. (1)

De heer jonkheer **W. F. Roëll**, die den voorzittersstoel bekleedt, opent, nadat de leden der beide Kamers zich vereenigd hebben in de nieuwe zaal, bestemd voor de zittingen van de Tweede Kamer, in het gebouw der Staten-Generaal, tegenover het Park gelegen, tegen één uur de vergadering, en laat een Koninklijk besluit van den 18den October ll., waarbij hij wordt benoemd om het voorzitterschap der Kamer, gedurende den tijd van het openen tot het sluiten der heden beginnende zitting, waar te nemen, door den Griffier dier Kamer voorlezen.

De **Voorzitter**, aan wien dien ten gevolge, overeenkomstig het bepaalde bij art. 104 der Grondwet, het beleid der vergadering is opgedragen, benoemt daarop de heeren: graaf van Hogendorp, graaf de Thiennes de Lombize, graaf van Spangen, markies de Trazegnies, graaf van der Goltz, jonkheer van Leyden van Westbarendrecht, jonkheer van Lynden van Hoevelaken, burggraaf de Spoelberch d'Eynhouts, baron de Goër, de heer Huyttens Kerreman, jonkheer Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, jonkheer de Jonge, jonkheer Pesters van Cattenbroek, jonkheer de Vinck van Wezel, de heer mr. Metelerkamp, de heer de le Vielleuze, graaf van Heyden tot de Reynestein, baron della Faille d'Huysse, tot leden der Commissie, die **Zijne Majesteit den Koning** bij Hoogstdeszelfs aankomst in het gebouw der Staten-Generaal ontvangen en in- en uitgeleide doen zal.

De Ministers, hoofden van Ministeriele Departementen, de Kanselier der Orden en de leden van den Raad van State vervoegen zich op den bestemden tijd mede in de vergaderzaal.

Zijne Majesteit de Koning, die zich met **HH. KK. HH. den Prins van Oranje** en **Prins Frederik der Nederlanden** op de, in het programma voor de opening van de zitting omschreven wijze, naar het gebouw der Staten-Generaal begeven heeft, wordt, aldaar aangekomen, door de Commissie in de vergaderzaal geleid.

Zijne Majesteit de Koning plaatst zich op den troon en houdt, omringd door de Groot-Officieren en Kamerheeren van Zijn Huis, terwijl **HH. KK. HH. de Prins van Oranje** en **Prins Frederik der Nederlanden** aan weêrszijden van Hoogstdenzelven gezeten zijn, de navolgende openingsrede:

EDEL MOGENDE HEEREN!

In den loop van dit jaar heeft Mijn Huis een nieuwen Zegen ondervonden door de Geboorte van eene tweede telg van Mijn beminden oudsten Zoon den Prins van Oranje. De Nederlanders hebben toen wederom ondubbelzinnig getoond dat zij die gebeurtenis als een nieuwen waarborg voor het geluk van hun volgend geslacht beschouwen. Zij mogen er op staat maken, dat Ik en Mijne kinderen het als Onzen dierbaarsten pligt zullen aanmerken, Onze liefde voor hen, en Onze bezorgdheid voor hunne belangen, ook aan Onze nakomelingen in te boezemen.

Ik heb verder het genoegen, bij den aanvang uwer werkzaamheden, aan U Edel Mogenden te kunnen mededeelen, dat de vrede door de algoede Voorzienigheid in Europa is bewaard gebleven. Indien na deszelfs gelukkige herstelling, het verblijf van een bezettingsleger in Frankrijk aanvankelijk gestrekt heeft tot bevestiging van de herboren rust, levert thans de genomene beslissing omtrent den aftogt van dat leger, een aangenaam bewijs op, van de bereiking van dat oogmerk, en, in het eenparig vertrouwen der Souvereinen, den besten waarborg voor eenen duurzamen vrede.

De inwendige gesteldheid van dit Rijk levert ook stoffe tot erkentenis op.

De hooge scholen, athenaea en kollegien zijn in geregelde werking, en men is bestendig op alle middelen bedacht, welke die instellingen in luister zoowel als in nuttigheid kunnen doen toenemen.

Groote toejuiching verdient de wijze op welke de Landsregering zich door particulieren, zoowel als door gewestelijke en plaatselijke Besturen ziet bijgestaan in hare pogingen om een doelmatig lager onderwijs, hier voor te bereiden en te vestigen, ginds uit te breiden en te volmaken.

Het laatste jaar heeft menig heuchelijk voorteeken opgeleverd van de herleving der Nederlandsche kunst.

Vele takken van volksvlijt ondervinden nog steeds den invloed der gebeurtenissen, die zoo gewigtige veranderingen in uitzigten, vertier en allerlei belangen hebben te weeg gebragt. De landbouw daarentegen is in een gunstigen staat, en deszelfs rijke vruchten dragen niet minder dan de steeds toenemende vaart op de beide Indien, bij, om aan den handel die levendigheid en werkzaamheid te geven, waarvan de zigtbare klimmende welvaart in de voornaamste steden, en in andere belangrijke oorden des Rijks het gevolg en het bewijs is.

De staat der armen is verbeterd. De aangeborene milddadigheid der Natie is met loffelijken ijver tot het ware doel geleid. De nuttige instellingen der beleen- en spaarbanken breiden zich meer en meer uit.

De bedelaars-werkhuizen zijn in getal vermeerderd. In het ontwerp der algemeene begrooting voor het volgend jaar, zullen U Edel Mogenden de voorziening vinden die voor het onderhoud der vondelingen noodig is; en daar het gemis van eenvormige voorschriften nadeelige twijfelingen had doen onstaan, omtrent de plaats in welke aan behoeftigen de aanspraak moet worden toegekend, niet om aldaar ondersteund te worden, maar om in de aldaar bestaande en tot ondersteuning bestemde, middelen te deelen, zal aan U Edel Mogenden een ontwerp van wet worden voorgesteld, om zulks op eene duidelijke en tevens billijke wijze te bepalen.

Eenige grensscheidingen zijn met onderling genoegen der Provinciale Staten beraamd. Dezelve zullen aan U Edel Mogenden worden voorgedragen.

De vereevening der plaatselijke schulden zal spoedig zijn afgeloopen, en de algemeene regeling der stedelijke middelen wacht slechts naar eene wet, welke U Edel Mogenden zal worden aan-

(1) Dit Verslag is zamengesteld uit het medegedeelde in 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 248 van het jaar 1818; 3°. *Recueil des Séances de la Seconde Chambre des États-Généraux de G. van Lennep*, bladz. 3—7, en 4°. *Journal-général des Pays-Bas* van 1818, n°. 20.

geboden, nopens de poenaliteiten op overtredingen, en de wijze van vervolging.

De uitvoering der wet wegens de nationale militie levert thans, bijzonderlijk door de bereidwilligheid der lotelingen om den van hen gevorderden dienst te doen, weinig of geen zwarigheid op; het getal dergenen welke tot het vervangen van ontbrekenden moeten worden opgeroepen, wordt van jaar tot jaar geringer; echter zullen met het oogmerk om de middelen van 's Lands verdediging met de belangen der schatkist meer en meer in verband te brengen, aan U Edel Mogenden eenige wijzigingen der bestaande wet worden voorgesteld.

Het vertrouwen waarmede Uwe Vergadering de jongste financiele wetten heeft bekrachtigd, is met algemeen welgevallen vernomen.

De opening eener aanzienlijke geldleening is beantwoord geworden met het aanbod binnen korte dagen van meer dan het dubbele der verlangde som. Gevoelig aan dit bewijs van kracht en bereidwilligheid, steunende op 's Lands volkomen hersteld crediet, gerust omtrent den toestand van 's Rijks schatkist, zeker dat alle verbintenissen heilig konden worden nagekomen, heb Ik mij bemoedigd gevonden de dadelijk mogelijke bezuinigingen te doen daarstellen, en die, welke in het vervolg eerst zullen kunnen werken, te doen voorbereiden.

Uit de begrooting der staatsbehoefte voor het volgend jaar, zullen U Edel Mogenden kunnen beoordeelen, in hoeverre de gedane pogingen reeds door de uitkomst zijn bekroond. De aangekondigde proeve der splitsing tusschen gewone en buitengewone uitgaven, wordt bij die begrooting bewerkstelligd, en, niettegenstaande daarop nieuwe sommen hebben moeten worden gebragt, ten gevolge der laatstelijk gemaakte financiele bepalingen, blijft echter het geheel beloop der raming beneden die van het tegenwoordig jaar.

Het strekt Mij tot genoegen daar bij te kunnen voegen, dat het overschot, hetwelk de op Mijnen last vervaardigde, en aan U Edel Mogenden mede te deelen rekening der begrootingen van vroegere diensten ten behoeve der schatkist oplevert, genoegzaam is, om, bij eene gelijke raming der opbrengst van 's Lands middelen, als over het loopend jaar, tegen de waarschijnlijke uitgaven van het volgend jaar, eene gelijkstaande berekening van inkomsten over te stellen.

Tot bereiking van dit gerustellend einde, zullen aan Uwe Vergadering eenige wettelijke bepalingen worden voorgelegd, op welker aanneming Ik mij te eerder mag verlaten, vermits dezelve een ieder, welke belang heeft bij den toestand van 's Rijks geldmiddelen, zullen overtuigen, dat de daaromtrent genomen en nog te nemen maatregelen, mogen geteld worden onder de eerste voorwerpen van Onze gemeenschappelijke zorg voor het algemeen welzijn.

Die wetten zullen tevens Mijne vooruitzigten helpen verwezenlijken, omtrent datgene wat nog geschieden kan, ten einde reeds in een volgend jaar, den evenaar tusschen de inkomsten en uitgaven in gewone tijden daar te stellen. Bij eenen geregelden staat van zaken, waarin verre de meeste behoeften onvermijdelijk zijn, heb Ik de noodzakelijkheid erkend, om daartoe alles tot in de bijzonderheden te doen nagaan. Dit onderzoek vordert nogtans veel tijd, en, zal hetzelve in zijnen geheelen omvang met zorg en aandacht geschieden, moet alle overhaasting vermeden worden. Intusschen wordt daaraan ijverig gearbeid; en met de noodige volharding, vertrouw Ik, dat hetzelve tot rijpheid zal komen en aan Mijne ernstige begeerte zal kunnen voldaan worden.

Meer andere onderwerpen van aangelegenheid zullen in den loop dezer gewone Vergadering Uwe overweging vorderen. In de volgende hoop Ik het ontwerp van de Nederlandsche Wetboeken aan U Edel Mogenden aan te bieden.

En hiermede, Edel Mogende Heeren! opene Ik deze Uwe Vergadering, onder den vurigen wensch en vol van vertrouwen, dat dezelve meer en meer het kenmerk zal dragen van die eenstemmigheid van bedoelingen tusschen den Koning en de Staten-Generaal, waardoor de welvaart van het Rijk en het geluk van deszelfs ingezetenen allermeest kunnen worden bevorderd. (1)

---

(1) De Openingsrede is alleen in het Hollandsch uitgesproken. De Fransche tekst van dit stuk, gelijk dit, gedrukt, aan de leden is rondgedeeld, luidt aldus:

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

Ma Maison a reçu pendant le cours de cette année de nouvelles marques de la protection Divine par la naissance d'un second rejeton de Mon bien-aimé fils aîné, le Prince d'Orange. A cette occasion, les habitans des Pays-Bas ont donné des témoignages non équivoques qu'ils regardaient cet événement comme une autre garantie de bonheur pour leurs descendans. Qu'ils soient persuadés que Moi et Mes enfans nous envisagerons toujours, comme le plus cher de nos devoirs, d'inspirer à nos successeurs l'amour que Nous avons pour Nos sujets et la sollicitude que Nous portons à leurs intérêts.

J'ai la satisfaction de pouvoir communiquer à Vos Nobles Puissances, au moment où elles vont commencer leurs travaux, que la Divine Providence a maintenu le repos en Europe. Si après l'heureux rétablissement de la paix, le séjour d'une armée d'occupation en France avait été jugé nécessaire pour y consolider la tranquilité rétablie, la résolution des Puissances Alliées, qui met un terme à ce séjour et prescrit le départ de cette armée, prouve que le but proposé est atteint et offre dans la confiance unanime des Souverains à cet égard, la meilleure garantie d'une paix durable.

La situation intérieure du Royaume présente de nouveaux motifs de gratitude envers la Toute Puissance.

Les universités, les athenées, les colléges sont organisés et en activité; on donne une attention constante aux moyens de rendre ces établissemens à la fois et plus brillans et plus utiles encore. Les administrations locales, les particuliers même, secondent de la plus louable manière, le Gouvernement dans ses efforts, ici pour préparer et établir l'instruction primaire, là pour l'étendre et la perfectionner. La dernière année a offert des gages sûrs et précieux de la renaissance des beaux arts dans les Pays-Bas. Plusieurs genres d'industrie se ressentent encore de l'influence des événemens qui a produit de si importans changemens dans les transactions et intérêts de toute espèce; mais l'agriculture au contraire se trouve dans la plus favorable situation. Ses riches produits contribuent, non moins que la navigation et les relations commerciales qui se multiplient avec les Indes, à donner au commerce cette vie et cette activité dont la prospérité évidemment croissante de plusieurs grandes villes et d'autres parties intéressantes du Royaume sont et la conséquence et la preuve visibles.

La situation des pauvres est améliorée; la bienfaisance innée à la Nation a été dirigée, avec le plus louable zèle, vers son véritable but. Les utiles institutions des banques de prêt et d'épargne s'étendent de plus en plus; les dépôts de mendicité sont augmentés en nombre. Vos Nobles Puissances trouveront dans le projet de loi qui leur sera soumis, relativement au budget de l'année prochaine, les dispositions nécessaires pour l'entretien des enfans trouvés, et comme l'absence de règles uniformes a souvent fait naître des incertitudes relativement au lieu où l'indigent a droit, non à être secouru, mais à participer aux secours existans, J'ai voulu qu'une loi tendante à fixer ce lieu d'après des règles précises et justes, fut également proposée à Vos Nobles Puissances.

Quelques rectifications de limites ont été réglées de concert avec les États Provinciaux, et seront soumises à Vos Nobles Puissances.

La liquidation des dettes communales tardera peu à être entièrement terminée; l'établissement des impositions municipales n'attend plus pour être completé et généralisé, que la loi dont Vos Nobles Puissances auront à s'occuper sur les pénalités des transgressions et le mode des poursuites.

L'exécution régulière de la loi sur la milice ne rencontre point ou peu de difficultés; on le doit particulièrement à la bonne volonté que les miliciens mettent à remplir leurs devoirs: le nombre de ceux qu'il est nécessaire d'appeler pour completer les contingens, devient plus petit d'année en année. Cependant dans la vue de concilier de plus en plus la sûreté du Royaume avec les intérets du trésor, quelques modifications à la loi existante seront proposées à Vos Nobles Puissances.

La confiance avec laquelle Votre Assemblée a sanctionné les dernières lois sur les finances, a produit une satisfaction générale. L'ouverture d'un emprunt considérable a été, dans l'intervalle de quelques jours, suivie d'offres qui excédaient le double de son montant.

Sensible à cette preuve de bonne volonté et de force, Me reposant sur le crédit parfaitement rétabli de l'État, tranquille quant à la situation du trésor, certain que toutes les obligations contractées pouvaient être scrupuleusement remplies, Je me suis vu encouragé à faire établir dès-à-présent les économies possibles et à préparer celles qui pourraient l'être encore dans la suite.

Le budget de l'État pour l'année prochaine fera voir à Vos Nobles Puissances jusqu'à quel point les efforts du Gouvernement ont déjà réussi à cet égard. Vous trouverez dans sa formation l'essai déjà annoncé d'une division en dépenses ordinaires et extraordinaires, et quoiqu'il comprenne de nouvelles sommes qui ont dû y être portées par suite des mesures de finance que vous avez dernièrement adoptées, le total général en est inférieur à celui de l'année courante.

Il M'est agréable de pouvoir vous annoncer en même-temps que, d'après le compte qui sera communiqué à Vos Nobles Puissances, et en admettant une évaluation égale dans le produit des impôts à celle de l'année courante, le *boni* des exercices antérieurs est suffisant pour mettre le budget des recettes au niveau des dépenses de l'année prochaine.

Afin d'obtenir ce désirable résultat, quelques dispositions législatives seront présentées à Vos Nobles Puissances; J'attends leur adoption avec d'autant plus de confiance, qu'elles sont de nature à convaincre tous ceux qui se trouvent intéressés à la situation des finances de l'État, que les mesures déjà prises et celles à prendre encore à cet égard, doivent être comptées parmi les premiers objets de Notre commune sollicitude pour le bien public. Ces lois concourront encore à réaliser Mes vues ultérieures à l'égard de ce qui reste à faire, pour obtenir à l'avenir une balance égale entre les revenus et les dépenses. Dans un état de choses fixe et reglé, la majeure partie des besoins est indispensable; pour parvenir à connaître ceux qui sont d'une autre nature, J'ai senti la nécessité de faire suivre et examiner tous les détails. Cet examen demande toutefois beaucoup de temps; et si l'on veut qu'il soit fait avec les soins et l'attention désirables, toute précipitation serait dangereuse; on y travaille avec activité, et en y persévérant, J'espère avec confiance qu'il atteindra une maturité parfaite, et que Mes désirs formels relativement à cet objet seront remplis.

D'autres objets importans vous seront également soumis pendant cette session. J'espère pouvoir, dans la prochaine, présenter à Vos Nobles Puissances le projet du Code des Lois des Pays-Bas.

Et sur ce, Nobles et Puissans Seigneurs, J'ouvre la présente session, et J'exprime Mes vœux ardens et Mon entière confiance, qu'elle offrira de plus en plus le caractère d'une conformité de vues et d'intentions entre le Roi et les États-Généraux, la plus propre à augmenter le bien-être du Royaume et la prospérité de ses habitans!

Zijne Majesteit de Koning verlaat, na het uitspreken dezer Troonrede, met **HH. KK. HH. den Prins van Oranje** en **Prins Frederik der Nederlanden**, begeleid door de Commissie, de vergaderzaal, om zich op de bepaalde wijze naar het Koninklijk paleis terug te begeven.

De **Voorzitter** sluit, nadat de Commissie is teruggekeerd, de vereenigde zitting der beide Kamers.

HANDELINGEN

VAN DE

TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL,

gedurende het zittingjaar 1818 – 1819.

1STE ZITTING. — 20 OCTOBER 1818.

Mededeeling van ingekomen stukken, enz.

1ste ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 20 OCTOBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: 1°. missives van leden verhinderd de vergadering bij te wonen; 2°. Koninklijk besluit betrekkelijk de benoeming van den Voorzitter der Eerste Kamer; 3°. geloofsbrieven van nieuw benoemde leden (benoeming van Commissien tot onderzoek, rapport der Commissien, toelating van leden). — Opmaking der nominatie voor het voorzitterschap (benoeming eener Commissie tot aanbieding der opgemaakte nominatie).

Tijdelijke Voorzitter: de heer **A. C. Membrède**.

Tegenwoordig met den tijdelijken Voorzitter, 91 leden, te weten de heeren:

Bijleveld, van Hogendorp, Holvoet, Troye, de la Motte Baraffe, van Suchtelen tot de Haere, de Jonge, van Lynden van Hoevelaken, A. G. Verheyen ('s Bosch), P. Tack, van Boetzelaer, Clifford, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Dubus (Doornik), Sandberg van Essenburg, Huyttens Kerreman, Hennequin, Pesters van Cattenbroek, de Vaernewyck d'Angest, Cornet de Grez, Alberda van Rensuma, van Panhuys, Collard, Canneman, de Pitteurs Budingen, Serruys, van Randwijck, de Vinck van Wezel, van der Meersch, Voet van Winssen, van Crombrugghe, Vandemale de Nijs, de Ham, van Heeckeren tot Kell, Gockinga, Kemper, Metelerkamp, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Nagelmaekers, van Wassenaer Pancras, Lycklama à Nyeholt, van Eysinga, Jarges, Rosier, de Codt, van Sytzama, Collot d'Escury (Vriesland), d'Omalius Thierry, van der Brugghen van Croy, Dubus de Gisignies, J. F. Tack, van Heyden tot de Reynestein, de Serret, de Goër, de le Vielleuze, Paul de Maibe, de Moor, Duvelaer van de Spiegel, van Kessel, Utenhoven van Heemstede, van Aefferden, Malingreau d'Hembize, Ingenhousz, Surmont van Volsberghe, Estricx, de Moreau de Bioul, Huyssen van Kattendyke, van de Poll, van Hees, Pijcke, van Iddekinge, Dumont, Fabry Longrée, Trentesaux, de Stockhem, Collot d'Escury van Heinenoord, Meeus, Plasschaert, Repelaer, van Andringa de Kempenaer, van Heerdt tot Eversberg, Maréchal, Dotrenge, Carbasius Bz., Fontein Verschuir, Faber, Reyphins, van Markel Bouwer, della Faille d'Huysse en van Spaen van Biljoen.

De notulen van het verhandelde in de twee laatste vergaderingen van den 10den en 13den Maart 1818 van het vorig zittingjaar, gehouden te 's Gravenhage, in der tijd niet hebbende kunnen goedgekeurd worden, wegens ongenoegzaamheid van het getal der tegenwoordige leden, worden gelezen en vastgesteld. (1)

De tijdelijke **Voorzitter** brengt ter kennis van de Vergadering, dat is ingekomen: eene missive van den vorigen Voorzitter der Kamer, den heer van Wickevoort Crommelin, daarbij meldende dat eene ongesteldheid hem verhindert zich naar Brussel te begeven om het voorzitterschap waar te nemen, waardoor dit, volgens de bepaling van art. 16 van het Reglement van Orde, op hem, als laatst voorgaanden Voorzitter, vervalt. Hij stelt voor om den heer van Wickevoort Crommelin het leedwezen der Kamer te betuigen over de reden van diens afwezigheid, en het verlangen naar een spoedig herstel te kennen te geven.

Dienovereenkomstig wordt besloten.

De tijdelijke **Voorzitter** deelt mede dat verder zijn ingekomen:

1°. eene missive van den heer Hope, daarbij berigtende wegens

(1) Dit Verslag is opgemaakt naar de opgaven, voorkomende in 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederl. Staats-Courant* van 1818, n°. 249; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818 n°. 21; en 4°. *Recueil des Séances de la Seconde Chambre des États-Généraux de van Lennep*, bl. 8-11.

(1) De *Notulen* zijn zoowel in het Hollandsch als Fransch opgemaakt geweest.

den staat zijner gezondheid te worden teruggehouden om zich uit 's Hage naar Brussel in de Vergadering te begeven.

Dit berigt wordt voor kennisgeving aangenomen.

2°. afschrift van een Koninklijk besluit van den 18den dezer lit. *a*, houdende benoeming van den heer jhr. W. F. Roëll, lid der Eerste Kamer van de Staten-Generaal, tot Voorzitter dier Kamer, gedurende den tijd van het openen tot het sluiten van het tegenwoordige zittingjaar.

Dit besluit, waarvan voorlezing wordt gedaan, wordt voor kennisgeving aangenomen.

3°. de geloofsbrieven van de nieuw inkomende leden.

De tijdelijke **Voorzitter** benoemt, volgens het voorschrift van art. 94 der Grondwet, tot onderzoek dier bescheiden, vier Commissien:

de eerste bestaande uit de heeren: van Lynden van Hoevelaken, de Pitteurs Budingen, van Panhuys, van Tuyl van Serooskerken van Hees en Leende en de le Vielleuze, tot onderzoek der geloofsbrieven van de nieuw benoemde leden in de provincien Noord- en Zuid-Braband, Limburg, Gelderland en Luik;

de tweede, uit de heeren: van Hogendorp, de Vaernewijk d'Angest, Serruys, Troye en van Suchtelen tot de Haere, tot onderzoek der geloofsbrieven van de gekozen leden in de provincien Oost-en West-Vlaanderen en Henegouwen;

de derde, uit de heeren: Dubus de Gisignies, de Jonge, Paul de Maibe en Metelerkamp, tot onderzoek der geloofsbrieven van de leden gekozen in de provincien Holland, Zeeland en Namen;

de vierde, uit de heeren: de Moor, Pesters van Cattenbroek, van Sytzama, Jarges en Collard, tot onderzoek der geloofsbrieven van de leden benoemd in de provincien Antwerpen, Utrecht, Vriesland, Overijssel, Groningen, Drenthe en het Groot-Hertogdom Luxemburg;

wordende die Commissien, in wier bezit de onderscheidene geloofsbrieven gesteld worden, verzocht zich terstond, staande de vergadering, met dat onderzoek, in de daartoe bestemde localen onledig te houden.

De vergadering wordt voor eenigen tijd geschorst.

De zitting heropend zijnde brengen de heeren: van Lynden van Hoevelaken, van Hogendorp, Dubus de Gisignies en de Moor, als Voorzitters der Commissien tot onderzoek der geloofsbrieven van de nieuw benoemde leden, dienaangaande hare verslagen uit, waaruit blijkt dat als wettig gekozenen der Vergadering behooren beschouwd en toegelaten te worden de navolgende heeren, wier geloofsbrieven zijn onderzocht en in orde bevonden, te weten:

voor de provincie Noord-Braband, de heer: A. J. Ingenhousz;

voor de provincie Zuid-Braband, de heeren: J. B. J. G. Plasschaert, F. J. Meeus, Th. Dotrenge, en C. F. J. Malingreau d'Hembize;

voor de provincie Luik, de heeren: F. J. de Stockhem en A. H. J. Fabry Longrée;

voor de provincie Gelderland, de heeren: J. F. W. van Spaen van Biljoen en A. H. van Markel Bouwer;

voor de provincie Limburg, de heer: G. A. E. van Aefferden;

voor de provincie Oost-Vlaanderen, de heeren: F. P. G. A. Surmont van Volsberghe en della Faille d'Huysse;

voor de provincie West-Vlaanderen, de heeren: L. A. Reyphins en L. Pycke;

voor de provincie Henegouwen, de heeren: P. J. Trentesaux en G. F. J. Dumont;

voor de provincie Holland, de heeren: Collot d'Escury van Heinenoord, W. G. van de Poll, J. Repelaer, F. van Hees, H. Carbasius Bzn., G. Fontein Verschuir, C. Duvelaer van de Spiegel;

voor de provincie Zeeland, de heer: W. J. Huyssen van Kattendyke;

voor de provincie Namen, de heer: J. M. R. G. de Moreau de Bioul;

voor de provincie Antwerpen, de heeren: J. F. X. Estricx en P. A. van Kessel;

voor de provincie Utrecht, de heer: J. M. K. van Utenhove van Heemstede;

voor de provincie Vriesland, de heer: A. A. van Andringa de Kempenaer;

voor de provincie Overijssel, de heeren: T. C. van Heerdt tot Eversberg en S. J. Sandberg van Essenburg;

voor de provincie Groningen, de heer: P. G. van Iddekinge;

voor het Groot-Hertogdom Luxemburg, de heeren: J. F. Maréchal en J. J. Faber (1);

De meeste der Commissien hebben het verlangen te kennen gegeven, dat in het vervolg de geloofsbrieven de bestemde opgaven inhielden, dat de gekozen leden de vereischten van verkiesbaarheid bezitten (2).

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij de rapporten genomen conclusien, en besluit tot de toelating der opgemelde leden, welke, door den griffier ter vergaderzaal binnengeleid, zitting nemen.

Overeenkomstig de bepaling van art. 85 der Grondwet, en de artt. 14 en 15 van het Reglement van Orde, gaat de Kamer over tot *het opmaken eener opgave van drie leden*, om aan den Koning te worden aangeboden, ter verkiezing van één daarvan, tot het waarnemen van het voorzitterschap, gedurende het tegenwoordig zittingjaar. (3)

De tijdelijke **Voorzitter** benoemt tot stem-opnemers, de heeren Meeus, van Heeckeren tot Kell, de Vinck van Wezel en en Fontein Verschuir.

Bij de stemming ter verkiezing van den *eersten candidaat*, waaraan 91 leden deel nemen, bekomen de heer Dubus de Gisignies 37 en de heer Serruys 27 van de uitgebragte stemmen.

Niemand eene volstrekte meerderheid van stemmen op zich vereenigd hebbende, heeft er eene tweede vrije stemming plaats, waarbij de heer Dubus de Gisignies 48 en de heer Serruys 38 stemmen erlangen.

De heer *Dubus de Gisignies* de volstrekte meerderheid van stemmen op zich vereenigd hebbende, wordt als *eerste candidaat* op de lijst geplaatst.

Bij de verkiezing van den *tweeden candidaat*, waaraan eveneens 91 leden deel nemen, verkrijgt de heer *Serruys* bij eene eerste stemming 55 stemmen en alzoo de volstrekte meerderheid, zoodat hij als zoodanig op de lijst wordt geplaatst.

Aan de benoeming van een *derden candidaat* nemen 88 leden deel. Bij de eerste stemming bekomt de heer van Wickevoort Crommelin 42 stemmen, en de heer Membréde 10.

Niemand eene volstrekte meerderheid van stemmen op zich vereenigd hebbende, wordt er overgegaan tot eene tweede vrije stemming, waarbij de heer van Wickevoort Crommelin 79 stemmen bekomt.

De heer *van Wickevoort Crommelin* de volstrekte meerderheid van stemmen op zich vereenigd hebbende, wordt als *derde candidaat* op de lijst geplaatst.

De tijdelijke **Voorzitter** benoemt eene Commissie van acht leden, om de opgemaakte lijst aan Z. M. den Koning te gaan aanbieden, welke Commissie bestaat uit de heeren: Kemper, van Spaen van Biljoen, de Stokhem, de Ham, van Boetzelaer, van Markel Bouwer, du Bus (Doornik) en Rosier.

De vergadering wordt daarop gescheiden.

(1) De lijst dezer leden komt alleen voor in de *Notulen* van den dag.

(2) Aldus melden de *Notulen* van den dag. Volgens het *Recueil etc. de van Lennep*, was de eerste Commissie overtuigd van de regelmatigheid der gedane verkiezingen, maar merkte op dat er meer eenstemmigheid bij de benoemingen kon plaats hebben; de andere Commissien hadden geene aanmerkingen gemaakt. De *Nederlandsche Staats-Courant* en het *Journal des Pays-Bas* deelen mede, dat door sommige der Commissien, even als in het vorige jaar, het verlangen was te kennen gegeven, dat de Staten-Provinciaal in hunne processen-verbaal van verkiezing uitdrukkelijk mogten plaatsen, dat het nieuw benoemd lid al de bij de Grondwet tot het lidmaatschap der Kamer gevorderde vereischten in zich vereenigde.

(3) De bijzonderheden dezer verkiezingen zijn ontleend aan de *Officiele Notulen* en *Recueil etc. de van Lennep.*

2DE ZITTING. — 22 OCTOBER.

Aanvaarding van het Voorzitterschap.

2de ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 22 OCTOBER. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: 1°. Koninklijk besluit betrekkelijk de benoeming van een Voorzitter der Kamer, (aanvaarding van het voorzitterschap); 2°. missive van den staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie, betrekkelijk de indiening van een wetsontwerp door den Minister van Binnenlandsche Zaken, (benoeming eener Commissie tot ontvangst van den Minister).

Tijdelijke Voorzitter: de heer **Membréde**.

Tegenwoordig met den tijdelijken Voorzitter, 64 leden, te weten de heeren:

Pesters van Cattenbroek, Maréchal, van Panhuys, de Vaernewijck d'Angest, Duvelaer van de Spiegel, Rosier, Pijcke, Huyttens Kerreman, Dubus de Gisignies, Serruys, J. F. Tack, Troye, de Pitteurs Budingen, van Aefferden, van Randwijck, van Lynden van Hoevelaken, 's Jacob, van der Brugghen van Croy, van Kessel, van Heeckeren tot Kell, van Suchtelen tot de Haere, Sandberg van Essenburg, Dubus (Doornik) Hennequin, Canneman, Trentesaux, Dumont, Fabry Longrée, Huyssen van Kattendyke, Malingreau d'Hembize, Nagelmaekers, de Jonge, Lycklama à Nyeholt, Carbasius Bzn., van Boetzelaer, Utenhove van Heemstede, Gockinga, Jarges, Reyphins, Bijleveld, de la Motte Baraffe, Voet van Winssen, de Goër, van Hees, de Codt, van Eysinga, de Moreau de Bioul, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, J. Clifford, van Iddekinge, Fontein Verschuir, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Collot d'Escury van Heinenoord, Collot d'Escury (Vriesland), van Wassenaer Pancras, Holvoet, van Heerdt tot Eversberg, de le Vielleuze, Faber, Collard, van Hogendorp, van Heyden tot de Reynestein en van Andringa de Kempenaer.

De notulen van het verhandelde in de vorige vergadering worden gelezen en goedgekeurd.

De tijdelijke **Voorzitter** geeft kennis, dat is ingekomen een afschrift van een Koninklijk besluit van 21 October jl., houdende benoeming van jhr. L. P. J. Dubus de Gisignies tot Voorzitter der Kamer.

De tijdelijke **Voorzitter** draagt daarop het voorzitterschap aan den nieuw benoemden over en ontruimt den voorzittersstoel.

De heer **Dubus de Gisignies** aanvaardt het voorzitterschap met de navolgende aanspraak:

EDEL MOGENDE HEEREN!

Door Zijner Majesteits keuze, op uwe voordragt, geroepen tot het vervullen van den eervollen en gewigtigen post van President der hooge Vergadering, gedurende de tegenwoordige bijeenkomst, ontveins ik niet de zwaarte van den mij opgelegden last, zoowel als de zwakheid mijner middelen, te gevoelen.

Om aan het vertrouwen, van welk het onzen geliefden Koning behaagd heeft, mij een bewijs te geven, en hetwelk mijne levendigste dankbaarheid verwekt, te beantwoorden; om ook aan uw vertrouwen, Ed. Mog. Heeren, te beantwoorden, met welk uwe stemmen mij vereerd hebben, door mij onder het getal der kandidaten voor dezen verheven post te plaatsen, gevoel ik, hoezeer ik noodig heb, door uwe wijsheid en doorzigt, ondersteund te worden.

Wij allen hebben met erkentenis, de kundigheden, de voorzigtigheid en het wijs gedrag bewonderd van den zeer geëerden ambtgenoot, die gedurende de jongste bijeenkomst, het voorzitterschap heeft vervuld: verre van mij, dat ik mij vleijen zoude hem in alles te evenaren; doch ik zal al hetgeen in mijn vermogen is doen, om het getal der gelegenheden, in welke ik voorzie, dat ik uwe toegevendheid zal noodig hebben, te verminderen.

Ik roep die toegevendheid in, en verzoek ook U Ed. Mog., op de pogingen van mijnen ijver te rekenen.

Met ulieden, door hetzelfde verlangen om het goede te doen, door dezelfde liefde voor den Koning en het Vaderland, vereenigd, grond ik op die overeenstemming van gevoelen de hoop, dat wij, ook in deze bijeenkomst, zullen bijgedragen hebben, om, gemeenschappelijk met den Koning, het gebouw der algemeene welvaart meer en meer te vestigen.

De **Voorzitter** geeft kennis dat is ingekomen: eene missive van den staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie dd. 22 October, daarbij aankondigende, dat, op last van Zijne Majesteit, op Vrijdag den 23sten dezer, ten een ure nadenmiddag, de Minister van Binnenlandsche Zaken zich in de Tweede Kamer der Staten-Generaal zal vervoegen, ten einde, namens den Koning, een ontwerp van wet voor te dragen.

Die missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

De **Voorzitter** benoemt de heeren Huyssen van Kattendyke, de Vaernewijk d'Angest, van Panhuys en Duvelaer van de Spiegel, om Zijne Excellentie den Minister van Binnenlandsche Zaken te ontvangen en in de Vergadering binnen te leiden.

De **Voorzitter** herinnert voorts de leden, dat de Vergadering zich op morgen zal bezig houden met het trekken der afdeelingen.

De zitting wordt daarna gesloten.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-courant* van 1818, n°. 251; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 12—15; 4°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 23; 5°. *Stuart's Jaarboeken van het Koningrijk der Nederlanden*, 1818, I. 191, 192.

3de ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 23 OCTOBER. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Ingekomen: 1°. verdrag met Groot-Brittannie gesloten tot wering van den slavenhandel; 2°. ontwerpen van wet over hetzelfde onderwerp, en tot aanwijzing der plaats nopens het domicilie van onderstand. — Benoeming eener Commissie van redactie voor het ontwerpen van een adres op de Troonrede. — Aanspraak van den Minister van Binnenlandsche Zaken bij de overlegging der concept-wet betrekkelijk de nationale militie. — Trekking der afdeelingen.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter, 75 leden, te weten de heeren:

Maréchal, de Malingreau d'Hembize, van Kessel, de Stockhem, Utenhove van Heemstede, van Panhuys, Dumont, Pesters van Cattenbroek, van Spaen van Biljoen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Iddekinge, van Boetzelaer, van Hogendorp, van Aefferden, Huyssen van Kattendyke, Alberda van Rensuma, van Sytzama, Holvoet, Reyphins, de Moreau de Bioul, Duvelaer van de Spiegel, de Moor, Trentesaux, Ingenhousz, A. G. Verheyen, Hennequin, Surmont van Volsberghe, della Faille d'Huysse, P. Tack, Collard, Faber, Carbasius Bzn., de Ham, Pijcke, de Serret, de la Motte Baraffe, Dubus (Doornik) Troye, de Goëre de Codt, van der Meersch, Collot d'Escury van Heinenoord, van Randwijck, Plasschaert, Huyttens Kerreman, van Eysinga, van Crombrugghe, Fabry Longrée, d'Omalius Thierry, van Wassenaer Pancras, Rosier, van Hees, Gockinga, Vandemale de Nys, Voet van Winssen, van de Poll, Repelaer, van Heerdt tot Eversberg, Fontein Verschuir, van Suchtelen tot de Haere, Sandberg van Essenburg, J. F. Tack, de Pitteurs Budingen, Jarges, van der Brugghen van Croy, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Hogendorp, van Heyden tot de Reynestein, Meeus, C. E. E. Collot d'Escury, Canneman, de Vaernewijck d'Angest, van Andringa de Kempenaer, van Markel Bouwer en Bijleveld.

De notulen van het verhandelde in de vorige vergadering worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-courant* van 1818, n°. 252 en 253; 2°. *Recueil de van Lennep*, bladz. 16—18; 3°. *Journal général des Pays-Bas*. n°. 24, 25; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I 191—200, 203, 206.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. eene Koninklijke boodschap, van den 21sten dezer, ten geleide van een, met Zijne Majesteit den Koning van het Vereenigd Rijk van Groot-Brittannie en Ierland tot wering van den slavenhandel, gesloten tractaat, alsmede van een ontwerp van wet tot hetzelfde onderwerp betrekkelijk. (1)

Deze stukken zullen worden gedrukt en rondgedeeld, wordende het tractaat voor kennisgeving aangenomen en zullende het tweede naar de afdeelingen verzonden worden.

2°. eene Koninklijke boodschap, van den 21sten dezer, ten geleide van een ontwerp van wet, houdende bepalingen ter aanwijzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen. (2)

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld, en het wetsontwerp verzonden worden naar de afdeelingen.

De **Voorzitter** stelt voor, om tot het ontwerpen van een adres strekkende ter beantwoording van de, door Zijne Majesteit den Koning in de vereenigde zitting der beide Kamers op den 19den te voren gehouden, aanspraak, eene Commissie te benoemen, en die te doen bestaan uit de heeren: van Lynden van Hoevelaken, Serruys, Canneman, Dotrenge en Rosier.

De Vergadering vereenigt zich met het voorstel des Voorzitters.

De heer **Canneman** geeft daarop te kennen, dat hij, ter volvoering der hem opgedragen commissie te Parijs, verpligt is, andermaal derwaarts te vertrekken, zoodat hij de zittingen der Kamer gedurende eenige weken niet zal kunnen bijwonen; hij verzoekt dat dien ten gevolge een ander lid in zijne plaats in de bedoelde Commissie benoemd worde.

De **Voorzitter** stelt voor om in de plaats van den heer Canneman te benoemen den heer Kemper.

Dienovereenkomstig wordt besloten. (3)

De Vergadering vernomen hebbende dat de Minister van Binnenlandsche Zaken in het gebouw der Staten-Generaal is aangekomen, om, overeenkomstig de bekomen mededeeling in de vergadering van den vorigen dag, namens den Koning een ontwerp van wet voor te dragen, zoo begeeft de Commissie benoemd tot het ontvangen en uitgeleiden van Zijne Excellentie, zich buiten de vergaderzaal ter voldoening aan den haar opgelegden last.

De heer **Ghislain de Coninck**, *Minister van Binnenlandsche Zaken*, binnengeleid zijnde, plaatst zich ter linkerzijde van den Voorzitter (4) en houdt, bij de overbrenging uit naam van Zijne Majesteit van een *ontwerp van wet*, *houdende eenige wijzigingen in die der Nationale Militie*, de navolgende aanspraak:

EDEL MOGENDE HEEREN!

Daar de Grondwet van het Koningrijk de verdediging van den Staat onder de eerste pligten van deszelfs inwoners rangschikt, acht de Koning het Hoogstdeszelfs zorgen overwaardig, dat de vervulling van dezen pligt zoo min mogelijk zijne onderdanen bezwaarlijk valle, niet alleen met opzigt tot den dienst dergenen welke volgens de wet worden opgeroepen, maar ook ten aanzien der kosten, welke de verdediging van den Staat vereischt; en hierin liggen al de beweegredenen der wet opgesloten, die ik thans van wege Zijne Majesteit ter deliberatie aan U Edel Mogenden overbreng.

Het is U Edel Mogenden bekend, dat, volgens de tegenwoordige organisatie der armée, een bataillon van linie gevoegd is bij drie bataillons militie, en dat deze te zamen eene afdeeling uitmaken.

Weldra heeft het Gouvernement ontwaard, dat deze organisatie ongelegenheden medebragt, welke onafscheidelijk aan dezelve verbonden waren, en zonder te dien opzigte in bijzonderheden te treden, zal het voldoende zijn dat ik U Edel Mogenden doe opmerken, dat

(1) *Bijlagen* onder n°. II.

(2) *Bijlagen* onder n°. III.

(3) Zie hieromtrent: *Officiele Notulen* van het verhandelde in deze vergadering.

(4) Deze bijzonderheid is vermeld in: *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 17.

de Koning evenmin als U Edel Mogenden de vorming van een zeer aanzienlijk gedeelte der infanterie (een wapen in den tegenwoordigen staat der Europesche legers van zoo groot belang) kan laten aankomen op de onzekere uitkomst eener vrijwillige werving, die door onderscheidene omstandigheden kan worden belemmerd.

Het was hoegenaamd niet twijfelachtig, dat het vele en aanmerkelijke voordeelen zoude aanbrengen, wanneer dat gedeelte der infanterie, hetwelk thans voor een vierde uit bataillons van linie bestaat, geheel uit lotelingen wierd zamengesteld; — dan de vraag ontstond, of dit zoude kunnen worden bewerkstelligd, zonder de jongelieden, door de Grondwet tot den dienst der militie geroepen, eenen zwaren last op te leggen.

Een naauwgezet onderzoek heeft doen zien, dat dit vraagstuk voor eene volledige oplossing vatbaar was; dat de groote en belangrijke voordeelen van eene soortgelijke verbetering konden verkregen worden, zonder den staat der lotelingen minder gunstig te maken.

Eene korte ontwikkeling der artikelen van het ontwerp van wet zal U Edel Mogenden derzelver zamenhang, verband en beweegredenen beter doen gevoelen.

Bij het 1ste artikel wordt de inlijving daargesteld.

De militie, op dien voet ingerigt, moet steeds voor eenen gewonen en onvermijdelijken dienst genoegzaam zijn, dan, daar slechts een vierde der lotelingen gedurende het geheele jaar onder de wapenen kan worden gehouden, moet de geheele sterkte der militie in evenredigheid staan tot het getal manschappen, hetwelk deze gewone dienst vereischt. Dit is bij de Grondwet stellig bepaald; evenwel zoude zulks het voornemen van den Koning, om den dienst te verbeteren, zonder dat deze verbetering de lotelingen gevoelig drukte, hebben kunnen hinderlijk zijn, en van daar het denkbeeld, om reserve-bataillons op te rigten, welke de lotelingen aan geene bezwarende verplaatsing onderhevig maken en den Staat geene aanmerkelijke kosten veroorzaken.

Deze bepaling is het onderwerp van het 2de artikel, en dezelve heeft eene andere doen geboren worden, welke geheel ten voordeele der lotelingen strekt en te gelijktijdig zeer nuttig voor den dienst zal zijn. Namelijk wordt bij het 16de artikel voorgeschreven, dat de jongelieden in het negentiende jaar van derzelver ouderdom getreden, en de 1ste klasse uitmakende, bij voorkeur aan die bataillons zullen worden toegevoegd, terwijl bij het 17de artikel is bepaald, dat de tijd, gedurende welken zij tot zoodanig bataillon zullen behoord hebben, een gedeelte zal uitmaken van den vijfjarigen dienst, waartoe zij volgens de wet verpligt zijn.

Deze maatregel zal de klagten doen ophouden, daaruit geboren, dat vele jongelieden op die jaren nog zwak en weinig geschikt voor den dienst zijn; het is niet zonder reden dat men verlangd heeft, dat de ouderdom voor den dienst één jaar hooger kon bepaald worden.

Deze wensch wordt alzoo als van zelven vervuld. De armée zal er bij winnen, en aan ieder loteling valt het voordeel te beurt, dat zijn vijfjarige dienst tot op vier jaren wordt teruggebragt; want de dienst bij de reserve-bataillons zal naauwlijks als eene plaatselijke onderrigting in den wapenhandel kunnen worden aangemerkt, vrij van alle opoffering, van alle ontbering.

Overeenstemmig met den geest en de letter der Grondwet, heeft de Koning gewild, dat de vrijwillige wervingen zooveel mogelijk wierden vermenigvuldigd, ten einde des te meer de verpligtingen der lotelingen en het getal dergenen, welke zouden moeten worden opgeroepen, te verminderen. Dit is het oogmerk, waartoe de artt. 4, 5, 6 en 7 strekken. Het 9de artikel heeft eene gelijksoortige bedoeling.

Welligt zal men opmerken, dat deze artikelen maatregelen bevatten, welke geene wetgevende bekrachtiging vereischen, doch de Koning heeft gemeend, dat wanneer de inlassching dezer artikelen het geheel van het onderwerp meer klaar, en de inzigten daarvan meer duidelijk maakte, er geene zwarigheid in gelegen was om, met gemeen overleg van U Edel Mogenden, maatregelen te nemen welke in den kring van Hoogstdeszelfs prerogativen gelegen zijn.

De artt. 11 en 12, zonder regtstreeks met het voorname oogmerk dezer wet in verband te staan, zijn echter beide in haren geest, welken is om geen loteling verpligtingen op te leggen die het welzijn van den dienst niet zouden vorderen.

Thans blijft mij nog overig aan te toonen, hoedanig de bataillons infanterie, uit lotelingen zamengesteld, zullen worden geformeerd.

Alle nuttelooze nieuwigheden willende vermijden, heeft de Koning de bepalingen van art. 10 der wet van 8 Januarij 1817 behouden, waarbij van de jongelingen, welke allen door hunnen ouderdom tot den dienst verpligt zijn, één man van vijf honderd zielen bevolking wordt opgeroepen.

Men voedt de hoop, dat de onderscheidene voordeelen, welke de nieuwe organisatie belooft, zullen kunnen verkregen en behouden worden door middel van deze gewone oproeping, en verder door vrijwillige wervingen, welke door de aangewezen middelen en anderen zullen worden aangemoedigd en begunstigd, doch waarvan de bijzonderheden weinig vatbaar zijn om in een ontwerp van wet te worden begrepen.

Hoe levendig de begeerte van den Koning ook zij, om niet buiten deze evenredigheid te gaan, zoude het echter kunnen gebeuren dat het welzijn van den Staat en de zekerheid van denzelven, Zijne Majesteit niet veroorloofden om zich stiptelijk tot de gezegde evenredigheid te bepalen, en alsdan zouden Zijne vaderlijke gevoelens voor den pligt van den Vorst moeten wijken, zullende in dat geval gehandeld worden zoo als bij artt. 13 en 15, bevattende de wijze waarop een buitengewoon contingent zal worden zamengesteld en verdeeld, is gezegd.

De Koning zoude zich tot dezen maatregel van voorzorg hebben kunnen bepalen, doch heeft gewild dat zelfs de mogelijkheid van misbruik wierd voorgekomen, en bij het 14de artikel is gezegd, dat in geen geval de gewone en buitengewone contingenten te zamen genomen, één man van de 300 zielen bevolking zullen mogen te boven gaan.

De uitvoering van het 170ste artikel der wet van den 8sten Januarij 1817 had een gewigtig bezwaar opgeleverd, als konde het Gouvernement verpligt worden, om, ten einde niet meer dan een vierde van de militie onder de wapenen te houden, het gewone verlof te verleenen aan manschappen, weinig of niet in den wapenhandel geoefend; — daarin is door art. 8 voorzien.

De artt. 9 en 10 strekken om te gelijktijdig de verpligtingen der lotelingen en de uitgaven der schatkist te verligten.

Het 18de artikel wijst een tijdperk van vijf jaren aan, ter completering van de organisatie der infanterie-militie, zoo als die bij de tegenwoordige wet wordt voorgedragen, en het is almede ter voorkoming van al te groote oproepingen dat deze bepaling is gemaakt.

De nieuwe aan U Edel Mogenden voorgestelde organisatie is, in hare onderstelde uitkomsten, vergeleken geworden met de tegenwoordige, en deze vergelijking heeft den Koning vrijheid gegeven om den begrootingsstaat der uitgaven van het Departement van Oorlog, uit dien hoofde, bijna twee millioen te verminderen.

Dit is eene belangrijke, doch slechts bijkomende opmerking.

Eene voldoende en zekere werving der infanterie, zoo als het welzijn van den Staat gebiedend vordert, gepaard met alles wat de ondervinding geleerd heeft dat tot leniging van den dienst der lotelingen strekken kan, zietdaar, Edel Mogende Heeren, de bedoeling dezer concept-wet.

Dit is de geest die in ieder artikel derzelve doorstraalt, en even als U Edel Mogenden daarin een nieuw bewijs van de zorg des Konings voor het welzijn van het Rijk zullen aantreffen, mag ik mij veroorloven daarin een waarborg voor de goedkeuring van U Edel Mogenden te vinden. (1)

(1) Deze aanspraak werd zoo wel in het Hollandsch als in het Fransch gehouden, [zie *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 19, en *van Hogendorp's Bijdragen enz.* III. 210.] In het Fransch luidde zij aldus:

Nobles et Puissans Seigneurs,

La Loi fondamentale du Royaume, rangeant l'obligation de défendre l'État parmi les premiers devoirs de ses habitans, le Roi regarde comme un objet digne de tous Ses soins de veiller à ce que l'accomplissement de ce devoir pèse sur Ses sujets le moins qu'il est possible, non seulement quant au service que doivent ceux que la loi appelle, mais aussi quant aux dépenses que la défense de l'État exige.

Dans ce principe et dans ce sentiment se trouvent tous les motifs de la loi que je soumets, de la part de Sa Majesté, à la délibération de Vos Nobles Puissances.

Vous savez, Nobles et Puissans Seigneurs, que dans l'organisation actuelle de l'armée, un bataillon de ligne se trouve réuni à trois bataillons de milice et forme avec eux une division.

Le Gouvernement n'a pas tardé à s'appercevoir que des inconvéniens étaient inséparables de cette organisation, et sans entrer à cet égard dans des détails minutieux, il suffira que je fasse remarquer à Vos Nobles Puissances, que le Chef de l'État ne peut, non plus que vous, Nobles et Puissans Seigneurs, abandonner entièrement aux chances incertaines d'un recrutement volontaire que mille circonstances peuvent contrarier, la formation d'une partie très notable de l'infanterie, de cette arme si importante dans l'état actuel des armées Européennes.

Aucun doute ne s'élevait sur les avantages nombreux et considérables qu'il y aurait à former entièrement de miliciens, cette partie de l'infanterie qui maintenant est composée pour un quart de bataillons de ligne; mais cela se pouvait-il sans imposer aux jeunes gens, que la Loi fondamentale appelle au service de la milice, une charge pesante?

Un examen approfondi a fait voir au Roi, que ce problême était susceptible d'une solution complète; que les avantages nombreux et précieux d'une semblable amélioration, pouvaient être obtenus, sans rendre la position des miliciens moins favorable.

3de ZITTING. — 23 OCTOBER.

Trekking der afdeelingen.

De heer **Ghislain de Coninck**, *Minister van Binnenlandsche Zaken*, leest daarop den inhoud van het wets-ontwerp voor, legt de door hem voorgedragen stukken op het bureau des Voorzitters neder, en verlaat, begeleid door de Commissie, de vergaderzaal (1).

De **Voorzitter** stelt, nadat de Commissie is teruggekeerd, voor de bedoelde bescheiden te doen drukken en ronddeelen, en het wets-ontwerp naar de afdeelingen te verzenden.

Dienovereenkomstig wordt besloten.

De Vergadering gaat daarop over, overeenkomstig de bepaling van art. 107 der Grondwet, en art. 4 van het Reglement van Orde, met zich bij loting *in zeven afdeelingen te verdeelen.* (2) De uitslag daarvan is dat zullen behooren:

tot de *eerste afdeeling*, de heeren: van Lynden van Hoevelaken, Reyphins, Dotrenge, van Panhuys, van Spaen van Biljoen, d'Omalius Thierry, de Vaernewijck d'Angest, van Boetzelaer, Carbasius Bzn., Duvelaer van de Spiegel, de Jonge, Bijleveld, Gockinga en Surmont van Volsberghe;

tot de *tweede afdeeling*, de heeren: van Crombrugghe, Rosier, A. G. Verheyen, Cornet de Grez, Meeus, Membréde, de Serret, s'Jacob, Estricx, van Sytzama, van Andringa de Kempenaer, van Alberda van Rensuma, van Heyden tot de Reynestein, Collard en Sandberg van Essenburg;

tot de *derde afdeeling*, de heeren: Roest van Alkemade, G. Clifford, Bentinck tot Nyenhuis, Ingenhousz, P. Tack, Troye, Dumont, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, van Hees, van Eysinga, van Heerdt tot Eversberg, Faber, Kemper en Plasschaert;

tot de *vierde afdeeling*, de heeren: van der Meersch, Huyssen van Kattendyke, A. J. J. H. Verheyen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, de Pitteurs Budingen, della Faille d'Huysse, J. Tack, Pijcke, Trentesaux, van Wassenaer Pancras, van de Poll, Canneman, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Moreau de Bioul en Pesters van Cattenbroek;

tot de *vijfde afdeeling*, de heeren: Serruys; Fontein Verschuir, van Wickevoort Crommelin, van Alphen, de Tornaco de Berlo, d'Onyn de Chastre, Hennequin, Fabry Longrée, Nagelmaekers, Vandemale de Nys, Paul de Maibe, de Vinck van Wezel, Voet van Winssen, Lycklama à Nyeholt en van Suchtelen tot de Haere;

tot de *zesde afdeeling*, de heeren: van Markel Bouwer, Huyttens Kerreman, Hope, van der Brugghen van Croy, de le Vielleuze, de Stockhem, Holvoet, Dubus, Metelerkamp, de Moor, Mesmaekers, van Kessel, Collot d'Escury (Vriesland), Jarges en van Iddekinge;

tot de *zevende afdeeling*, de heeren: van Hogendorp, van Randwijck, Cuypers, van Lidth de Jeude, Malingreau d'Hembize, de Spoelberch d'Eynhouts, van Aefferden, van Heeckeren tot Kell, de Goër, de Codt, de la Motte Baraffe, de Ham, J. Clifford, Utenhove van Heemstede en Maréchal.

De **Voorzitter** verzoekt de leden zich te begeven naar hunne afdeelingen, om zich aldaar met de keuze van voorzitters en ondervoorzitters bezig te houden.

De vergadering wordt daarop gescheiden.

Un court développement des articles du projet de loi, vous en fera mieux sentir, Nobles et Puissans Seigneurs, l'ensemble, la liaison et les motifs.

L'art. 1 ordonne l'incorporation. La milice ainsi organisée doit suffire constamment à un service habituel et indispensable; mais un quart seulement des miliciens, pouvant être tenu toute l'année sous les armes, la force entière de la milice doit être en proportion avec le nombre d'hommes que ce service habituel oblige de tenir réuni; la Loi fondamentale l'a voulu ainsi. Néanmoins, cela eût pû contrarier l'intention du Roi d'améliorer le service, sans que cette amélioration pesât sensiblement sur les miliciens; et de là, l'idée de former des bataillons de réserve, qui n'assujettiront les miliciens à aucun déplacement qui puisse être gênant, et n'occasionneront à l'État aucune dépense notable. Cette disposition est l'objet de l'art. 2. Elle a fait naître une autre disposition qui est toute à l'avantage des miliciens, en même-temps qu'elle sera très utile au service. Par l'art. 16 il est prescrit que les jeunes gens entrés dans la 19me année de leur âge et formant la première classe, seront de préférence assignés à ces bataillons, et par l'art. 17, que le temps pendant lequel ils auront appartenu à un semblable bataillon, fera partie des cinq années de service auxquelles la loi les assujettit.

Cette mesure fera cesser les plaintes nées de ce que beaucoup de jeunes gens, à cet âge, sont encore faibles et peu propres au service; ce n'est pas sans raison qu'on avait désiré que l'époque du service de la milice eût pû être reculé d'une année. Ce voeu se trouve ainsi indirectement rempli. L'armée y gagnera et chaque milicien individuellement obtient l'avantage de voir dans la réalité ses cinq années de services reduites à quatre; car celui des bataillons de réserve sera à peine un apprentissage local, dégagé de tout sacrifice, de toute privation.

Le Roi, en se conformant à l'esprit et à la lettre de la Loi fondamentale, a voulu que les enrôlemens volontaires fussent multipliés, autant qu'il sera possible, afin de diminuer d'autant les obligations des miliciens et le nombre de ceux qu'il faudra appeler. C'est à ce but que tendent les artt. 4, 5, 6, et 7; l'art. 9 a un but semblable.

Peut-être observera-t-on que ces articles prescrivent des mesures qui n'ont pas besoin de la sanction législative, mais le Roi a pensé que dès que l'insertion de ces articles pouvait rendre l'ensemble du projet plus clair et les intentions qui l'ont dicté plus évidentes, il n'y avait aucun inconvénient à prendre, de commun accord avec Vos Nobles Puissances, des mesures qui se trouvent dans le cercle de sa prérogative.

Les artt. 11 et 12, sans se rattacher directement au principal objet de cette loi, sont l'un et l'autre dans son esprit, qui est de ne pas assujettir le milicien à des obligations que le bien du service ne commande pas.

Il me reste à expliquer comment les bataillons d'infanterie, composés de miliciens, seront formés.

Voulant éviter toute innovation inutile, le Roi a conservé les dispositions de l'art. 10 de la loi du 8 Janvier 1817, qui appelle, parmi les jeunes gens, tous appelés par leur âge, un homme sur 500 ames de population.

On espère que les divers avantages que la nouvelle organisation présente, pourront être obtenus et conservés au moyen de cet appel ordinaire et des enrôlemens volontaires que l'on favorisera par les moyens indiqués, et par d'autres dont les détails minutieux ne sont guères susceptibles d'être compris dans un projet de loi.

Néanmoins, quelque vif que soit le désir du Roi, de ne point dépasser cette proportion, il pourrait arriver que le bien de l'État et sa sûreté ne Lui permissent pas de s'y borner strictement, et alors son voeu paternel devrait céder au devoir du Monarque.

En ce cas, il sera agi, ainsi qu'il est dit aux artt. 13 et 15, qui règlent la manière dont un contingent extraordinaire sera formé et réparti.

Le Roi aurait pû se borner à cette mesure de prévoyance: mais Il a voulu que la possibilité même de l'abus fut prévenu, et par l'art. 14 il est dit qu'en aucun cas, les contigens ordinaires et extraordinaires réunis, n'excéderont pas un homme sur 300 ames de population.

L'exécution de l'art. 170 de la loi du 8 Janvier 1817 avait présenté un inconvénient grave, en ce qu'il pouvait obliger le Gouvernement d'accorder, pour ne pas tenir sous les armes plus du quart de la milice, le congé ordinaire à des hommes peu ou pas exercés dans le maniement des armes. Il est pourvu à cet inconvénient, par l'art. 8. Les artt. 9 et 10 tendent à alléger à la fois les obligations des miliciens et les dépenses du trésor.

L'art. 18 assigne un terme de cinq années pour completer l'organisation de l'infanterie de milice, telle que la présente loi la trace. C'est encore pour éviter tout appel trop nombreux qu'a été faite cette disposition.

La nouvelle organisation qui vous est proposée, Nobles et Puissans Seigneurs, a été comparée dans ses résultats hypothétiques à l'organisation actuelle, et cette comparaison a permis au Roi de diminuer de ce chef, d'à-peu-près deux millions dans le budget de l'État, les dépenses du Département de la guerre. Cette considération est importante, mais elle n'est qu'accessoire.

Un recrutement de l'infanterie suffisant et sûr, ainsi que le bien de l'État l'exige impérieusement, alléger en même-temps, en faveur de ceux que la loi appelle, le service, par tous les moyens que l'expérience a pû suggérer, tel est le but, Nobles et Puissans Seigneurs, du projet: tel est l'esprit que chaque disposition rappelle, et de même que Vos Nobles Puissances y trouveront une nouvelle preuve de la sollicitude du Roi, pour tout ce qui tient au bien-être du Royaume; il peut m'être permis de voir dans ses motifs la garantie de l'approbation que Vos Nobles Puissances y donneront.

---

(1) *Bijlagen* onder n°. IV.

(2) De opgaven van den uitslag der trekkingen voor de afdeelingen, komen alleen in de *Officiele Notulen* voor.

4de ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 27 OCTOBER 1818.(1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Mededeeling der benoeming van Voorzitters en Tweede-Voorzitters der afdeelingen. — Ingekomen: 1°. geloofsbrieven van den heer Vilain XIIII (onderzoek daarvan en toelating van dat lid); 2°. wets-ontwerp ter vereeniging der gemeente Luiksgestel met de provincie Noord-Braband; 3°. boekwerken.

Voorzitter: jhr, **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 73 leden, te weten de heeren: Collard, Cuypers, A. G. Verheyen, de Vaernewijck d'Angest, van Sytzama, Dubus, van Spoen van Biljoen, de Stockhem, Estricx, van Boetzelaer, de Serret, Duvelaer van de Spiegel, Bijleveld, de Jonge, Rosier, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, van der Meersch, della Faille d'Huysse, J. F. Tack, Huyssen van Kattendyke, de Pitteurs, Budingen, Trentesaux, Pycke, van de Poll, de Moreau de Bioul, van Wassenaer Pancras, Groeninsx van Zoelen van Ridderkerk, J. Clifford, Huyttens Kerreman, P. Tack, Kemper, Collot d'Escury, Malingreau d'Hembize, van Lynden van Hoevelaken, de Spoelberch d'Eynhouts, van Hogendorp, Troye, Alberda van Rensuma, Utenhove van Heemstede, Membréde, van Markel Bouwer, van Heerdt tot Eversberg, Faber, van Aefferden, Dumont, Carbasius Bzn, Reyphins, Jarges, de le Vielleuze, Holvoet, Maréchal, van Randwijck, Sandberg van Essenburg, Collot d'Escury van Heinenoord, van Hees, Gockinga, van Iddekinge, Fabry Longrée, van Suchtelen tot de Haere, van Wickevoort Crommelin, Fontein Verschuir, Serruys, Lyklama à Nyeholt, Voet van Winssen, Vandemale de Nys, Dotrenge, Meeus, Ingenhousz, Surmont van Volsberghe, 's Jacob, de Moor en Plasschaert.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** deelt mede:

1°. dat door de afdeelingen zijn gekozen tot hare Voorzitters, de heeren: van Lynden van Hoevelaken, van Crombrugghe, Kemper, van der Meersch, Serruys, Markel Bouwer en van Hogendorp;

tot hare tweede Voorzitters, de heeren: Reyphins, Rosier, Plasschaert, Huyssen van Kattendyke, Fontein Verschuir, Huyttens Kerreman en van Randwijck.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 257; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 24-26; 4°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 28; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, 1, 209.

2°. dat zijn ingekomen de geloofsbrieven van den graaf Vilain XIIII, op nieuw tot lid verkozen in de provincie Oost-Vlaanderen.

De **Voorzitter** verzoekt de leden der Commissie, in de Vergadering van den 20sten jl., met het onderzoek der geloofsbrieven van de nieuw verkozen leden in dezelfde provincie belast geweest, ook die van den heer Vilain XIIII te willen nagaan en daaromtrent staande de zitting verslag te doen.

De Vergadering wordt voor eenige oogenblikken geschorst.

De zitting heropend zijnde brengt de heer **van Hogendorp**, namens de Commissie, omtrent de geloofsbrieven van den heer Vilain XIIII verslag uit: verklaart daarbij, dat de wettigheid der keuze uit de overgelegde stukken voldoende bewezen is, doch geeft bij vernieuwing den wensch te kennen, dat de geloofsbrieven steeds de bestemde verzekering mogen inhouden dat de verkozene alle vereischten van verkiesbaarheid vereenigt.

De Vergadering vereenigt zich met het voorstel der Commissie.

De heer **Vilain** XIIII wordt daarop ter vergaderzaal binnengeleid en neemt als lid zitting.

De **Voorzitter** deelt mede dat verder zijn ingekomen:

1°. eene missive van Zijne Majesteit den Koning van den 24sten dezer, ten geleide van een ontwerp van wet ter vereeniging van de gemeente Luikgestel met de provincie Noord-Braband (1).

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en het wetsontwerp naar de afdeelingen verzonden worden.

2°. de navolgende boekwerken:

» Reizen op en beschrijving van de goudkust van Guinea, voorzien met de noodige ophelderingen, journalen, kaart, platen en bewijzen; gedurende een lang verblijf aldaar, opgezameld en grootendeels zelve gezien, ondervonden en bijeen gebragt, door J. A. de Marrée, oud-fiskaal en teruggekeerd algemeen secretaris en translateur der Engelsche taal, in dienst van het Nederlandsch Gouvernement; 2de deel, 's Gravenhage en Amsterdam, bij de gebroeders van Cleef, 1818 (8°.)," van wege den schrijver;

» Algemeen verslag, binnen Groningen, in de 26ste jaarlijksche vergadering van contribuerende leden, den 13den van hooimaand 1818, wegens de directie van het instituut tot onderwijzing van doofstommen, aldaar opgerigt in den jare 1790 (8°)." van wege den hoofddirecteur Guyot;

» Jaarboeken van het Koningrijk der Nederlanden, door Martinus Stuart. Geschiedenis des Rijks 1814, Amsterdam, bij E. Maaskamp, 1818. (8°)" van wege den Minister van Binnenlandsche Zaken;

» Afstandswijzer van het Koningrijk der Nederlanden, op last des Konings vervaardigd aan het topographisch bureau, en bij dispositie van Zijne Excellentie den commissaris-generaal van Oorlog, van den 26sten Februarij 1818, n°. 51, aangenomen; met eene itineraire kaart. 's Gravenhage en Amsterdam, bij de gebroeders van Cleef, gepriviligieerde militaire boekdrukkers en boekverkoopers, 1818 (8°.)"

» Mémoires sur les questions proposées par l'académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles, en 1793 et 1816, qui ont emporté les prix et l'accessit en 1817. Bruxelles, chez P. J. de Mat, imprimeur de l'académie royale et de l'université de Louvain 1818. (4°.)" van wege het bestuur der academie;

»Indicateur général des lois arrêtés, et autres actes du Gouvernement, insérés au Journal officiel et dans la Gazette générale des Pays-Bas, par M. Charles-Auguste d'Henry. Gand, chez G. de Busscher et fils, imprimeurs-libraires. (8°)" van wege den schrijver.

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

De Vergadering wordt daarop gescheiden.

(1) *Bijlagen* onder n°. V.

5DE ZITTING. — 30 OCTOBER.

Verslag uitgebragt op geloofsbrieven.

5de ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 30 OCTOBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN ÉÉN URE.)

Ingekomen: geloofsbrieven van den heer Gendebien, (toelating van dat lid).

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 59 leden, te weten de heeren:

Lycklama à Nyeholt, Trentesaux, de le Vielleuze, Cuypers, van Spaen van Biljoen, van Crombrugghe, Kemper, de Stockhem, van Heyden tot de Reynestein, Surmont van Volsberghe, de Serret, van Tuyl van Serooskerken, Dubus, Plasschaert, Bijleveld, de Pitteurs Budingen, de Goër, de Jonge, van Panhuys, Duvelaer van de Spiegel, A. G. Verheyen, Collard, Troye, Hennequin, P. Tack, Pijcke, Rosier, van Markel Bouwer, Gockinga, van Kessel, van de Poll, Clifford, Estricx, van Wassenaer Pancras, Reyphins, van Iddekinge, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Repelaer, van Boetzelaer, Metelerkamp, de Malingreau d'Hembize, Maréchal, Vandemale de Nijs, van Hees, Carbasius Bzn., Alberda van Rensuma, Collot d'Escury van Heinenoord, van Hogendorp, Faber, Nagelmaekers, Fabry Longrée, de Codt, Bentinck tot Nyenhuis, de Moor, de Spoelberch d'Eynhouts, van Aefferden, Dumont, van der Meersch, d'Omalius Thierry, Gendebien, van Heerdt tot Eversberg, van Lynden van Hoevelaken en Membrède.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** geeft kennis, dat de heer Gendebien, op nieuw tot lid der Kamer verkozen van wege de provincie Henegouwen, zijne geloofsbrieven als zoodanig heeft ingezonden. Hij verzoekt daarop der Commissie, in de zitting van den 20sten bevorens belast geweest met het onderzoek van de geloofsbrieven der leden uit dezelfde provincie verkozen, zich met het onderzoek der geloofsbrieven van den heer Gendebien onledig te houden, benoemende hij de heeren de Jonge, Dubus en Vandemale de Nijs, ter vervanging van de heeren de Vaernewijck d'Angest, Serruys en van Suchtelen tot de Haere, leden der Commissie, welke thans afwezend zijn.

De Vergadering wordt voor eenige oogenblikken geschortst.

De zitting heropend zijnde, brengt de heer **van Hogendorp** verslag uit op de geloofsbrieven van den heer Gendebien, stelt namens de Commissie tot onderzoek daarbij voor, het nieuw gekozen lid, als wettig benoemd zijnde, toe te laten, en geeft tevens denzelfden wensch te kennen, als vroeger reeds omtrent de volledigheid der geloofsbrieven in het algemeen geuit, namelijk dat deze zullen bevatten de verzekering, dat de verkozene al de vereischten van verkiesbaarheid in zich vereenigt.

De Vergadering vereenigt zich met het voorstel der Commissie.

De heer **Gendebien** wordt alstoen ter vergaderzaal binnengeleid en neemt zitting, wordende hij daarna bij het lot aangewezen tot de *zevende afdeeling* te behooren.

De **Voorzitter** sluit daarop de openbare vergadering en verandert die in eene met gesloten deuren.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 258; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 43—44; 4°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 31.

6de ZITTING. — 6 NOVEMBER.

Mededeeling van ingekomen stukken.

6de ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 6 NOVEMBER 1818 (1).

(GEOPEND TE 12½ URE.)

Ingekomen: 1°. geloofsbrieven van den heer Boeijé Pascal (toelating van dat lid) 2°. boekwerk; 3°. Actes van het congres van Weenen, 4°. Verzoekschriften enz. — Benoeming der Commissie voor de verzoekschriften. — Centraal verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp nopens de gemeente Luiksgestel met Noord-Braband; beraadslaging over en aanneming van dat wets-ontwerp.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 68 leden, te weten de heeren:

de Pitteurs Budingen, de Vinck van Wezel, Dubus, de Moor, Cuypers, Reyphins, van Crombrugghe, Trentesaux, Maréchal, van Panhuys, P. Tack, van Markel Bouwer, van Hogendorp, van der Meersch, A. G. Verheijen, Cornet de Grez, de Serret, Serruys, Plasschaert, van Hees, Hennequin, van der Brugghen van Croy, Sandberg van Essenburg, Bentinck tot Nyenhuis, de Jonge, Surmont van Volsberghe, van de Poll, Troye, Alberda van Rensuma, van Suchtelen tot de Haere, Nagelmaekers, Bijleveld, Huyssen van Kattendyke, de Malingreau d' Hembize, van Iddekinge, van Spaen van Biljoen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, de Vaernewijck d'Angest, Clifford, Kemper, Vandemale de Nys, Fabry Longrée, Collot d'Escury van Heinenoord, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Wassenaer Pancras, de Goër, Gockinga, Dumont, de le Vielleuze, Utenhove van Heemstede, Jarges, de Codt, van Wickevoort Crommelin, Repelaer, van Randwijck, Huyttens Kerreman, Metelerkamp, Meeus, Pycke, Boeyé Pascal, della Faille d'Huysse, Duvelaer van de Spiegel, Carbasius Bnz., d'Omalius Thierry, Lycklama à Nyeholt, Collard en Faber.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag: 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 264; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 53–56; 4°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 38; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 209 en 210.

De **Voorzitter** berigt, dat de heer Boeyé Pascal, tot lid der Kamer verkozen door de Provinciale Staten van Oost-Vlaanderen, zijne geloofsbrieven als zoodanig heeft ingezonden.

Deze worden gesteld in handen der Commissie, in de zitting van 20 October jl. benoemd geweest tot het onderzoeken van de geloofsbrieven der uit dezelfde provincie gekozen leden, welke Commissie uitgenoodigd wordt om staande de vergadering verslag uit te brengen.

De vergadering wordt voor eenige oogenblikken geschorst.

De zitting heropend zijnde, brengt de heer **Gʳ. K. van Hogendorp**, namens de Commissie, belast geweest met het onderzoek der geloofsbrieven van den heer Boeyé Pascal, dienaangaande verslag uit, en stelt voor het nieuwe lid als wettig verkozen ter vergadering toe te laten; herhalende zij tevens hare algemeene aanmerking omtrent de opgave der vereischten van verkiesbaarheid, gelijk die reeds in de vergaderingen van den 20sten, 27sten en 30sten October werd opgegeven.

De Vergadering vereenigt zich met het voorstel der Commissie.

De heer **Boeyé Pascal**, ter vergaderzaal binnengeleid, neemt zitting, wordende door het lot beslist, dat hij tot de *eerste afdeeling* zal behooren.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. van wege den heer Kemper, de navolgende boekwerken:

„Commentarius perpetuus in Julii Caesaris, Strabonis, Melae, Plinii, Taciti, Dionis, Ptolomaei, Zosimi, Ammiani, Eumeni, Sidonii Appolinaris, Eutropii, Gregorii Turanensis, Aimoini, aliorum historicorum, geographorum, rhetorum, poetarum complurium, tradita de rebus belgicis, batavicis, frisicis, sicambrisis, aliis nonnullis, quem praebet rerum illarum historia, ab antiquissimis inde temporibus, ad annum aerae Christianae MCXL. — Animadversionum innumerarum, quas Belgice exaratas reperit, ac ceterarum, justâ ratione habitâ scripsit G. Bruining. — Lugduni Batavorum, apud S. et J. Luchtmans, academiae typographos, MDCCCXVIII;"

„Magazijn voor het armen-wezen in het Koningrijk der Nederlanden, III; te Leiden, bij D. du Mortier en Zoon, 1818."

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

2°. twee missives, van de heeren van Lidt de Jeude en de Tornaco, daarbij meldende de vergadering niet te kunnen bijwonen, de eerste ten gevolge van ongesteldheid, de laatste ten gevolge van een ongelukkig toeval met een paard.

Deze missives worden voor kennisgeving aangenomen.

3°. eene missive van Z. M. den Koning, van den 2den dezer gedagteekend uit Brussel, ten geleide van een afschrift van de Acte van toetreding, waartoe Hoogstdezelve door de verbonden Mogendheden was uitgenoodigd, tot de Acte van het Congres van Weenen van den 9den Junij 1815, als strekkende ter volmaking van het Tractaat van Parijs van den 30sten Mei 1814, met opgave van de tijdstippen, waarop de ratificatien der verschillende Mogendheden van gemelde Acte van toetreding reeds hebben plaats gehad; behelzende deze missive verder de betuiging van Zr. Ms. leedwezen, dat niet bij deze gelegenheid tevens kon worden overgelegd Zr. Ms. Acte van toetreding tot het opgevolgd Tractaat van Parijs van den 20sten November 1815, als zijnde al de formaliteiten der ratificatien van de verschillende Mogendheden daaromtrent nog niet vervuld.

Deze stukken zullen worden gedrukt en rondgedeeld, wordende de missive voor kennisgeving aangenomen. (1)

4°. de navolgende verzoekschriften:

een van de weduwe Kats, geb. Velthuijs, in s' Hage, verzoekende om onderstand in hare ongelukkige omstandigheden;

een van ingezetenen der parochie van Kortrijk, verzoekende dat deze parochie van de stad worde afgescheiden;

een van den graaf van Wassenaer Starrenburg, verzoekende dat hem, overeenkomstig de Grondwet en bestaande wetgeving op het stuk der eigendommen, een geregtshof worde aangewezen, om daarvoor zijn regt op het vreedzaam genot zijner eigendommen te kunnen vervolgen;

(1) *Bijlage* onder n°. VI.

6DE ZITTING. — 6 NOVEMBER.

V. *Vereeniging der gemeente Luiksgestel met Noord-Braband.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

een van den heer van der Haghen d'Eesbeke, griffier van het vredegeregt van het kanton Axel, houdende aanmerkingen over de gevolgen der plaats hebbende vereeniging van Staats-Vlaanderen met Zeeland;

een van den heer Deleplancq, regtsgeleerde te Doornik, verzoekende dat bepaald worde, dat ieder vader, welke aan den burgerlijken staat opgave komt doen van de geboorte eens kinds, zal gehouden zijn tevens eene duidelijk geschreven opgave te doen van zijn naam en voornamen, en van die zijner vrouw hetzij deze levend of overleden zij;

een van den heer Belotte, adjunct-maire der gemeente Acquin, in de provincie Namen, houdende bezwaren tegen de vereeniging dier gemeente met de provincie van Luik;

een van den heer Moutrebeade, maire der gemeente Bende, in dezelfde provincie, houdende insgelijks bezwaren tegen de vereeniging dier gemeente met de provincie van Luik;

een van eenige ingezetenen der buurschap Welsum, thans administratief behoorende onder de provincie Overijssel en regterlijk onder die van Gelderland, verzoekende om geheel onder deze laatste provincie te worden gebragt en wel bepaaldelijk onder de voormalige gemeente van Nijbroek;

een van Jacobus van Gorp, van Brussel, verzoekende geplaatst te worden als kamerbewaarder, staatsbode of op eene andere wijze;

een van eenige zeepfabriekanten, uit de provincie West-Vlaanderen, verzoekende dat de regten op het fabriceren van zeep mogen worden afgeschaft en vervangen door een inkomend regt op de suiker, thee, koffij en tabak.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de verzoekschriften.

De **Voorzitter** benoemt tot leden der Commissie voor de Verzoekschriften de heeren: Kemper, Fontein Verschuir, Reyphins, Dubus, van der Meersch, Sandberg van Essenburg en Pycke.

De **Voorzitter** berigt dat de *Centrale Afdeeling* gereed is met haar *Rapport* omtrent *het wets-ontwerp houdende vereeniging der gemeente Luiksgestel met de provincie van Noord-Braband.* (1)

(1) Zie dat rapport in de *Bijlagen* onder n°. V.

Van den inhoud van dat verslag mededeeling gedaan zijnde, wordt het bedoelde wets-ontwerp onmiddellijk in beraadslaging gebragt.

De heer **Plasschaert** zegt, zich niet tegen de voorgestelde vereeniging te zullen verzetten; maar hij verklaart van oordeel te zijn, dat in het vervolg de stukken die tot het indienen van soortgelijke wets-ontwerpen aanleiding hebben gegeven, en die over dergelijke onderwerpen veel licht zouden kunnen verspeiden, aan de Kamer moeten worden medegedeeld. Hij verzoekt dat van deze zijne opmerking aanteekening in de notulen zal worden gehouden.

De **Voorzitter** doet den vorigen spreker opmerken, dat het houden van aanteekening der aanmerkingen van een afzonderlijk lid niet overeenkomt met de bepalingen van het Reglement van Orde.

De heer **Plasschaert** antwoordt, dat door den heer van Hogendorp eene opmerking is gemaakt ten opzigte van de wijze van inrigting der geloofsbrieven, en dat daarvan aanteekening is gehouden.

De **Voorzitter** geeft daarop te kennen, dat de heer van Hogendorp namens eene Commissie verslag uitbragt, zoodat beide gevallen niet gelijk te achten zijn. (1)

Niemand meer het woord vragende, wordt de beraadslaging gesloten en *het wets-ontwerp houdende vereeniging der gemeente Luiksgestel met de provincie Noord-Braband* in stemming gebragt, met algemeene (68) stemmen aangenomen.

De Vergadering is daarop gesloten.

(1) Het verslag dezer woordenwisseling komt alleen voor in 1°. *Journal Général des Pays-Bas* en 2°. *Recueil etc. de van Lennep.*

7de ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 10 NOVEMBER 1818 (1).

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Goedkeuring der notulen van het verhandelde in de geheime zittingen van 30 en 31 October en 9 November, betreffende het adres van antwoord op de Troonrede. — Verslag uitgebragt door de Commissie belast geweest met het overbrengen aan den Koning van het door beide Kamers vastgesteld adres van antwoord. — Ingekomen: 1°. het ontslag aangevraagd door het lid der Kamer den heer van Roest van Alkemade; 2°. nieuw ontwerp van wet op het verbod van den slavenhandel (verzending van dat ontwerp naar de afdeelingen).

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 79 leden, te weten de heeren:

Cuypers, Bijleveld, Collard, de la Motte Baraffe, Faber, Gendebien, P. Tack, de Vinck van Wezel, A. G. Verheyen, Holvoet, della Faille d'Huysse, de Jonge, de Malingreau d'Hembize, Plasschaert, Dubus, van Crombrugghe, Rosier, Fabry Longrée, van de Poll, Alberda van Rensuma, van Sytzama, Nagelmaekers, Estricx, Utenhove van Heemstede, van Spaen van Biljoen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Pesters van Cattenbroek, Duvelaer van de Spiegel, van Wassenaer Pancras, van Randwijck, Gockinga, d'Onyn de Chastre, Maréchal, de Stockhem, van Iddekinge, van Aefferden, van Suchtelen tot de Haere, Clifford, Repelaer, Surmont van Volsberghe, Bentinck tot Nyenhuis, Boeyé Pascal, Hennequin, Voet van Winssen, Membrède, Troye, Carbasius Bzn., van Kessel, Huyssen van Kattendyke, de Goër, Lycklama à Nyeholt, van Lynden van Hoevelaken, van Markel Bouwer, Jarges, Sandberg van Essenburg, de Serret, de Vaernewijck d'Angest, Vandemale de Nys, Dotrenge, Collot d'Escury van Heinenoord, d'Omalius Thierry, Serruys, van Wickevoort Crommelin, de Moor, van Panhuys, 's Jacob, Metelerkamp, Huyttens Kerreman, Vilain XIIII, Kemper, van Hogendorp, Collot d'Escury [Vriesland], de Spoelberch d'Eynhouts, de Codt, de Moreau de Bioul, van Hees, de Tornaco de Berlo, Reyphins en van der Meersch.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 267 en 270; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 42; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 57—66; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 195, 204, 210.

De **Voorzitter** verzoekt daarop mededeeling te doen van den inhoud der notulen van het voorgevallene in de geheime zitting van den vorigen dag, den 9den November, waarin is ingekomen eene missive van de Eerste Kamer, daarbij verklarende zich te vereenigen met het ontwerp-adres van antwoord op de Troonrede, gelijk dit door de Tweede Kamer is vastgesteld, alsmede met het voorstel dezer laatste nopens de provisionnele wijze van aanbieding van het adres der Staten-Generaal aan Zijne Majesteit den Koning.

De notulen van het gebeurde in de geheime zitting van 9 November, worden daarop gelezen en goedgekeurd.

De heer **van Lynden van Hoevelaken** zegt daarna: dat, zijns inziens, de notulen van het verhandelde in de geheime zittingen van den 30sten en 31sten October bevorens, eveneens behooren te worden voorgelezen in deze openbare vergadering, alsmede het adres in de besloten Vergadering van den 31sten October jl. vastgesteld, en den vorigen dag door eene deputatie uit de beide Kamers, hebbende den President der Eerste Kamer aan het hoofd, aangeboden. Hij meent dat die mededeeling noodig is, aangezien aldus het publiek met den inhoud van het bedoelde adres bekend zal worden.

De heer **Dotrenge** en eenige andere leden ondersteunen dit denkbeeld, daar, gelijk zij opgeven, zoo doende de in vorige jaren in dit opzigt bewandelde weg zal worden gevolgd. (1)

De **Voorzitter** noodigt daarop den Griffier uit om voorlezing te doen:

1°. van de notulen van het verhandelde in de geheime zittingen van 30 en 31 October jl., en

2°. van het adres door de Staten-Generaal in antwoord op de Troonrede aan Zijne Majesteit den Koning aangeboden.

De notulen van het verhandelde in de geheime zittingen van 30 en 31 October, waarvan voorlezing gedaan wordt, worden goedgekeurd.

Daarna wordt mededeeling gedaan van den inhoud van het door de Staten-Generaal vastgesteld adres van antwoord op de Troonrede. (2)

De heer **van Lynden van Hoevelaken** brengt daarna verslag uit wegens de audientie, door den Koning verleend aan de Commissie belast geweest met de aanbieding van het adres, in antwoord op de Aanspraak, door Hoogstdenzelve gehouden in de openings-zitting, en zegt:

EDEL MOGENDE HEEREN!

Aangezien de gelegenheid zich niet opdoet, om voor het sluiten dezer bijeenkomst, in de volle vergadering der Staten-Generaal, verslag te doen van hetgeen plaats gehad heeft, bij het overgeven van het adres in antwoord op de Aanspraak van Zijne Majesteit, zoo heeft de President van de Staten-Generaal, die aan 't hoofd der Commissie was, mij den vereerenden last opgedragen, om aan die leden der Staten-Generaal, welke deze Kamer uitmaken, kennis te geven van het gebeurde.

Nadat de Commissie met de gewone plegtigheid ontvangen en binnengeleid was, heeft de Voorzitter het adres aan den Koning voorgelezen.

Zijne Majesteit heeft daarop geantwoord, dat Hoogstdezelve met welgevallen de daarin uitgedrukte gevoelens van de Staten-Generaal vernomen had, en daarin den waarborg vond der voortduring van die eenstemmigheid, welke zoo gelukkig tusschen Hoogstdenzelve en de Vergadering bestaat; dat Hoogstdezelve niet zal ophouden al datgene te trachten uit te denken en voor te stellen, wat aan het welzijn van het Rijk en deszelfs ingezetenen dienstbaar zijn kan, en op de medewerking der Staten-Generaal dien aangaande vertrouwt; dat dit welzijn steeds Hoogstdeszelfs hoofd-oogmerk zijn zal, en dat bijaldien tegen verwachting daaromtrent iets te verlangen mogt overig blijven, Hoogstdezelve dan steeds met genoegen alle zoodanige bedenkingen en inlichtingen zal ontvangen, als ter verkrijging van meerdere volkomenheid zullen dienstig geacht worden.

De Kamer besluit dit Verslag te doen drukken en ronddeelen.

(1) Deze woordenwisseling is zamengesteld uit de opgaven van de *Nederlandsche Staats-Courant*, *Journal Général des Pays-Bas* en *Recueil etc. de van Lennep.*

(2) Zie dit adres in de *Bijlagen* onder n°. I.

7DE ZITTING. — 10 NOVEMBER.

I. *Adres van antwoord op de Troonrede.* (Behandeling.)

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. eene missive van den heer van Roest van Alkemade te 's Gravenhage, van 7 November, daarbij berigtende zijn ontslag als lid der Kamer te nemen, en wel om redenen van zwakke gezondheid.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

2°. eene missive van den staatsraad belast met de directie der Staats-secretarie, van 10 November uit Brussel, ten geleide van eene nieuwe redactie van het Ontwerp van Wet op het verbod van den Slavenhandel.

Dat nieuwe Ontwerp van Wet zal naar de afdeelingen worden verzonden. (1)

De vergadering wordt daarna gescheiden.

NOTULEN NAN HET VERHANDELDE IN DE GEHEIME ZITTINGEN VAN 30 EN 31 OCTOBER EN VAN 9 NOVEMBER 1818. (2)

NOTULEN *van het verhandelde in de zittingen van* 30 *en* 31 *October.*

» De heer Kemper heeft wegens afwezigheid van den heer van Lynden van Hoevelaken rapport uitgebragt uit naam der Commissie, welke in de zitting van den 23 te voren was benoemd geworden om een adres te ontwerpen ter beantwoording der Aanspraak van Zijne Majesteit, bij het openen der Staten-Generaal. Het door de Commissie gemaakt ontwerp is voorgelezen alsmede derzelver voordragt omtrent de provisionnele wijze van het adres aan Z. M. den Koning in verband met de Eerste Kamer, aan te bieden.

» De Voorzitter heeft de leden verzocht, om zich onverwijld, staande de vergadering, onledig te houden met het onderzoeken van het ontworpen adres en van de voordragt der Commissie.

» Dit onderzoek afgeloopen en de Centrale Afdeeling vergaderd geweest zijnde, is de vergadering in comité-generaal voortgezet.

» Daar nogthans bij eene hoofdelijke oproeping is gebleken, dat alstoen geen genoegzaam aantal leden tegenwoordig waren om eenig besluit te kunnen nemen, zoo is de Vergadering gescheiden, om de zitting in comité-generaal voort te zetten, op morgen Zaturdag den 31sten October, ten 10 uren des voormiddags.

» Het comité-generaal is op den bepaalden tijd, des morgens ten 10 uren, den 31sten October voortgezet.

» De Centrale Afdeeling heeft rapport gedaan van de aanmerkingen der Afdeelingen omtrent het ontworpen adres en de daarbij behoorende voordragt der bovenvermelde Commissie, alsmede van de antwoorden derzelfde Commissie.

» De aanmerkingen over het adres zijn meest alle betrekkelijk geweest tot veranderingen en uitdrukkingen of in de overzetting welke grootendeels aangenomen zijn.

» Met de voordragt omtrent de provisionnele wijze van aanbieding hebben zich de Afdeelingen allen vereenigd.

» Eenige leden hebben het woord gevraagd en gesproken over de wijze van aanbieding van het adres aan den Koning.

» Over het ontworpen adres zelve is daarna gestemd geworden en hetzelve alzoo met eenparigheid van stemmen aangenomen. (3)

(1) Zie de missive en het nieuwe Ontwerp van Wet in de *Bijlagen* onder n°. II.

(2) Zie de *Officiele Notulen* van het verhandelde op die dagen.

(3) *Bijlagen* onder n°. I.

» Een lid het woord gevraagd hebbende heeft omtrent de uitdrukking » Voorzitter der Staten-Generaal" in de meermalen vermelde voordragt der Commissie voorkomende, bedenking gemaakt.

» Meerdere leden hebben hieromtrent gesproken.

» De Voorzitter heeft in omvraag gebragt of dezelve uitdrukking in de voordragt zoude behouden dan wel door eene andere vervangen worden. Het eerste is bij eene meerderheid van 61 tegen 3 stemmen beslist geworden.

» Vervolgens is de voordragt zelve in omvraag gebragt en met eene meerderheid van 62 tegen 2 stemmen goedgekeurd. Dezelve is van den volgenden inhoud:

Voorstel der Tweede Kamer aan de Eerste van eene provisionnele wijze van aanbieding aan den Koning van een adres ter beantwoording der Aanspraak van Zijne Majesteit.

» Het adres ter beantwoording van de Aanspraak Zijner Majesteit, ontworpen door de Tweede Kamer en aangenomen door de Eerste, zal aan den Koning worden aangeboden door de Commissie in de openings-zitting benoemd geweest zijnde om Zijne Majesteit te ontvangen, en bestaande uit 12 leden der Tweede Kamer en 6 der Eerste met den Voorzitter der Staten-Generaal aan het hoofd." (1)

» De voordragt en het ontworpen adres zullen dienvolgens aan de Eerste Kamer worden gezonden en wel zonder resumtie.

» De zitting in commité-generaal is daarna gesloten."

NOTULEN *van het voorgevallene op* 9 *November.*

» De notulen van het verhandelde in het laatst gehouden comité-generaal op den 30sten en 31sten October jl. zijn gelezen en goedgekeurd.

» Is gelezen eene missive der Eerste Kamer van den 8sten dezer strekkende ter beantwoording van het voorstel der Tweede Kamer, wegens een adres aan den Koning en de provisionnele wijze om hetzelve aan Zijne Majesteit aan te bieden.

» » De Eerste Kamer der Staten-Generaal geeft kennis aan de Tweede Kamer, dat zij 't project-adres aan den Koning aan te bieden, en door evengemelde Kamer ontworpen, in antwoord op de Aanspraak van Zijne Majesteit, heeft aangenomen en zich vereenigd met het voorstel, dat dit adres aan den Koning zal worden aangeboden door de Commissie, in de openings-zitting benoemd geweest zijnde om Zijne Majesteit te ontvangen, met den Voorzitter der Staten-Generaal aan het hoofd.

» » Brussel, 8 November 1818.

(*Get.*) » » Roël, *President.* " "

» En is besloten dit antwoord aan te nemen voor notificatie.

» Twee der leden van de Commissie in de openings-zitting benoemd, de heeren Pesters van Cattenbroek en de Spoelberch d'Eynhouts afwezend zijnde, zoo zijn de heeren Lycklama à Nyeholt en de Ham benoemd om dezelven te vervangen, zijnde de overige leden der voorzegde Commissie de volgende:

» De heeren: van Lynden van Hoevelaken, de Goër, Huyttens Kerreman, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Jonge, de Vinck van Wezel, Metelerkamp, de le Vielleuze, van Heyden tot de Reynestein en della Faille d'Huysse.

» De geheimhouding in het comité-generaal van den 30sten en 31sten October jl. aan de leden opgelegd, is door den Voorzitter opgeheven, en zal het aan Zijne Majesteit aan te bieden adres benevens het voorstel omtrent de provisionnele wijze van aanbieding worden gedrukt en rondgedeeld.

» De zitting is daarna gesloten."

(1) Zie ook in de *Bijlagen* onder n°. I.

8ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 11 NOVEMBER 1818. (1)

GEOPEND TEN $1^1/_2$ URE.)

Ingekomen: 1°. lijst van verleende dispensatien; 2°. verzoekschriften. — Verslag uitgebragt omtrent het wetsontwerp op het verbod van den slavenhandel; (bepaling van den dag der beraadslaging.)

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 76 leden, te weten de heeren:

Huyssen van Kattendyke, Lyklama à Nyeholt, van Crombrugghe, d'Onyn de Chastre, van Suchtelen tot de Haere, van Spaen van Biljoen, Boeijé Pascal, Fabry Longrée, Serruys, van Wickevoort Crommelin, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, de Goër, van Lynden van Hoevelaken, Vandemale de Nys, Voet van Winssen, van Hogendorp, d'Omalius Thierry, de Serret, de Tornaco de Berlo, van Hees, de Moreau de Bioul, Collot d'Escury van Heinenoord, van der Meersch, Sandberg van Essenburg, Dotrenge, Kemper, van Aefferden, van Iddekinge, Huyttens Kerreman, Panhuys, de Moor, Metelerkamp, Surmont van Volsberghe, Bentinck tot Nyenhuis, Carbasius Bzn., de Vaernewijck d'Angest, Reyphins, de Spoelberch d'Eynhouts, Hennequin, 's Jacob, de Codt, van Markel Bouwer, Vilain XIIII, van Kessel, Jarges, Membréde, Maréchal, Troye, de Stockhem, Collot d'Escury (Vriesland), Repelaer, Clifford, Pesters van Cattenbroeck, Gockinga, Utenhove van Heemstede, Rosier, van Sytzama, Estricx, Dubus, Plasschaert, Nagelmaekers, A. G. Verheyen, della Faille d'Huysse, de Jonge, Holvoet, P. Tack, de Vinck van Wezel, Gendebien, Collard, Bijleveld, Cuypers, Alberda van Rensuma, Faber, van de Poll, van Wassenaer Pancras en de Malingreau d'Hembize.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat zijn ingekomen:

1°. eene missive van den staatsraad belast met de directie der Staats-secretarie dd. 9 dezer uit Brussel, ten geleide eener Lijst van door den Koning verleende dispensatien.

Deze stukken worden voor kennisgeving aangenomen, zullen worden gedrukt en aan de leden rondgedeeld. (1)

2°. de navolgende verzoekschriften:

een van den heer Elslander, wonende in de gemeente Wervicq (West-Vlaanderen), daarbij zijne bedenkingen voordragende op de wijze van de belasting op de bieren te heffen;

een van handelaars in wijnen, azijnen, bieren en buitenlandsch gedistilleerd wonende te Amsterdam, zich beklagende over de bestaande indirecte en stedelijke belasting van Amsterdam, op de voorwerpen van hunnen handel.

Deze adressen worden verzonden naar de Commissie voor de verzoekschriften.

B. dat de Centrale Afdeeling haar rapport omtrent het ontwerp van wet op het verbod van den slavenhandel gereed heeft en dit ter tafel brengt. (2)

Dit stuk, waarvan voorlezing gedaan wordt, zal gedrukt en de beraadslaging over het wets-ontwerp gehouden worden op den 12den dezer des namiddags te één ure.

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag: 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 268; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 43; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 69—72; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 210.

(1) Zie de *Bijlagen* onder n°. VII

(2) Zie *Bijlagen* onder n°. II.

9de ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 12 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: verzoekschrift; — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp op het verbod van den slavenhandel.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 92 leden, te weten de heeren:

Van Heyden tot de Reynestein, Mesmaekers, Pijcke, de Malingreau d'Hembize, Dubus, P. Tack, Bijleveld, van Panhuys, A. G. Verheyen, van Markel Bouwer, Cuypers, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Kemper, van Spaen van Biljoen, van Wassenaer Pancras, de Moor, de Ham, Duvelaer van de Spiegel, Fabry Longrée, Maréchal, van Aefferden, de Serret, Cornet de Grez, van Hogendorp, Vilain XIIII, Reyphins, Estricx, van Hees, Alberda van Rensuma, van Suchtelen tot de Haere, de Vinck van Wezel, Membréde, Bentinck tot Nyenhuis, van Iddekinge, Holvoet, Pesters van Cattenbroek, van Utenhove van Heemstede, Nagelmaekers, Vandemale de Nijs, de Vaernewijck d'Angest, Surmont van Volsberghe, Collard, Boeijé Pascal, Clifford, d'Onyn de Chastre, van Randwijck, Metelerkamp, Rosier, della Faille d'Huysse, Gockinga, Collot d'Escury van Heinenoord, Huyssen van Kattendyke, de Spoelberch d'Eynhouts, Fontein Verschuir, Voet van Winsen, 's Jacob, de Tornaco de Berlo, de Stockhem, Dumont, de Jonge, van Sytzama, van Crombrugghe, Repelaer, de Goër, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Lycklama à Nyeholt, van der Meersch, van de Poll, de Moreau de Bioul, Gendebien, van Alphen, Carbasius Bzn., Troye, de le Vielleuze, Faber, Jarges, d'Omalius Thierry, Serruys, Hennequin, Huyttens Kerreman, de la Motte Baraffe, de Codt, van Wickevoort Crommelin, Meeus, Plasschaert, van Kessel, Collot d'Escury [Vriesland], Trentesaux, Sandberg van Essenburg, Dotrenge en van Lynden van Hoevelaken.

en de Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Justitie.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, nrs. 269, 272, 273, 274 en 277; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, nrs. 44, 45, 46 en supplément n°. 55; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 72—82, 85—104, 107—124, 165—175; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 204—206.

De **Voorzitter** geeft kennis dat is ingekomen:

een verzoekschrift van J. Cammaert, wonende in de gemeente Sterrebeek (Zuid-Braband), daarbij verzoekende dispensatie om een huwelijk te mogen aangaan met Catharina van Dyck, zonder de toestemming zijns vaders die deze vereeniging zonder reden weigert.

Dit adres zal worden verzonden naar de Commissie voor de verzoekschriften.

Aan de orde zijn de beraadslagingen over het WETS-ONTWERP OP HET VERBOD VAN DEN SLAVENHANDEL.

De beraadslagingen worden daarover geopend. (1)

Monsieur **van Panhuys** (2): Si la traite des nègres, dont le barbare Gonzalès, en 1434, donna le premier et fatal exemple, a fait longtemps la honte de l'humanité, l'abolition de ce trafic odieux, par les peuples les plus policés de l'Europe, est un des plus beaux triomphes de la philosophie chrétienne. Elle était réclamée par tous les hommes sages, par tous les cœurs sensibles: l'intérêt particulier, bien ou mal entendu, s'opposait seul à la voix de la raison et au cri de la conscience, mais il a dû succomber devant leur tribunal équitable.

»Gonzalès" s'écrie un auteur estimé, »avais-tu mesuré toute l'étendue de ton crime, lorsque tu osas porter une main sacrilège sur ces paisibles habitans, les enlever á leur patrie, pour les condamner à un esclavage éternel? Ne prévoyais-tu pas les suites funestes de cet attentat? Ta conscience ne te disait-elle point que ton nom serait écrit dans les fastes de l'histoire à côté de celui des plus grands malfaiteurs?"

Le Roi, Nobles et Puissans Seigneurs, par le traité conclu le 4 Mai dernier, avec S. M. Britannique, pour empêcher de la manière la plus efficace le commerce des nègres, a donc rendu justice au caractère moral et religieux de la Nation qu'Il gouverne. Si un acte de cette nature, qui intéresse et honore toute l'humanité, était digne du règne bienfaisant de Sa Majesté, il l'est sans doute aussi de toute notre approbation, et de toute notre reconnaissance.

Le projet de loi qui a été proposé à l'adoption des Etats-Généraux, et que Vos Nobles Puissances ont maintenant sous les yeux, contient les dispositions pénales qui doivent assurer la pleine et entière exécution du traité conclu.

L'art. 1er défend à tout sujet du Royaume, et généralement à tout individu qui pourrait s'y trouver, de faire la *traite des nègres* ou d'y prendre part directement ou indirectement, à peine d'une amende de 5000 florins, et d'une réclusion de cinq ans. Cette peine, eu égard à l'espèce et à la gravité du délit, ne paraîtra pas trop sévère.

L'art. 2 range dans la même classe et soumet à une punition semblable, les capitaines de navire, pilotes et supercargues, qui sciemment auront pris service à bord d'un bâtiment destiné à la traite des nègres, et qui ainsi auront exercé ou favorisé ce commerce illicite. Cette assimilation de peines était nécessaire pour atteindre le but que la loi se propose.

Le même motif plaide en faveur de l'art. 3, qui statue un emprisonnement de six mois à deux ans pour les matelots et autres gens de l'équipage, qui auront eu connaissance que le batiment, à bord duquel ils servent, était destiné à la traite des nègres ou à la favoriser; cet article contient d'ailleurs les modifications que réclamaient la justice et l'équité.

L'art. 4 porte, que la peine d'emprisonnement mentionnée à l'article précédent sera encourue par tous les assureurs, courtiers de commerce, courtiers de navire et autres, qui auront assuré quelque vaisseau ou navire, ou qui en auront favorisé l'affrêtement, sachant qu'il était destiné à la traite des nègres, et qu'en outre leur patente sera retirée pour toujours. Cette dernière disposition pénale, Nobles et Puissans Seigneurs, semble avoir effrayé quelques personnes par sa trop grande sévérité; mais je pense qu'elles trouveront de quoi s'appaiser, en considérant combien il importait dans

(1) Bij deze beraadslagingen voerden sommige leden het woord in het Hollandsch, anderen in het Fransch. Zooveel mogelijk is de tekst van die taal gevolgd, welke men, met eenige zekerheid, heeft kunnen nagaan door de betrokken redenaars te zijn voorgedragen.

(2) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 45; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 77—82; de Holl. tekst komt voor in de *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 272.

9DE ZITTING. — 12 NOVEMBER.

II. *Wering van den Slavenhandel.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

l'esprit et dans le but de la loi, de sévir contre toute participation ou influence mercantile dans un genre de spéculation que tout honnête commerçant doit avoir en horreur. Le Royaume des Pays-Bas n'offre-t-il pas assez de ressources, assez d'objets de commerce et d'industrie, pour qu'on ne puisse pas se passer du trafic odieux du sang des Africains? La raison doit donc approuver la rigueur de la disposition dont il s'agit, et l'humanité même ne peut qu'y applaudir.

Suivant l'art. 5 du projet, les dispositions pénales ci-dessus énoncées ne seront point applicables au transport des esclaves actuellement existans, ainsi que de leurs enfans nés ou à naître dans les colonies; lequel transport pourra avoir lieu dans les Indes Occidentales, d'une colonie à une autre colonie, soit nationale, soit étrangère; et nul ne pourra être inquiété à cet égard, attendu que le dit transport n'est point compris dans les prohibitions de la présente loi.

Cette distinction, relativement au transport ou à la circulation des esclaves dans les colonies, parait nonseulement dictée par une politique sage et prudente, mais elle est aussi en harmonie avec une législation conservatrice du droit de propriété, quelle qu'en ait été la source, pourvu qu'elle n'aye point été contraire aux lois existantes. Au surplus, je ne partage pas la crainte de ceux qui croient voir dans cette disposition un moyen d'éluder la loi: il faut croire que les gouvernemens qui ont aboli la traite des nègres et provoqué les mesures repressives de ce trafic anti-social, ne manqueront ni dé volonté ni de force pour en maintenir l'exécution.

L'art. 6, enfin, contient une exception en faveur de ceux qui auront sauvé ou sécouru des bâtimens chargés d'esclaves se trouvant en détresse; cette exception se justifie d'elle-même, puisqu'elle est puisée dans la nature et l'humanité.

Après cette analyse, Nobles et Puissans Seigneurs, il ne serait peut-être pas étranger à la matière que nous discutons, de considérer l'influence que la prohibition absolue du commerce des nègres d'Afrique aura sur l'état actuel et futur de nos colonies dans les Indes Occidentales, ainsi que sur le sort des propriétaires, lesquels sans doute y croiront voir un aliment de moins pour leurs exploitations, et par conséquent pour leur bien-être; mais cette partie, quoique susceptible d'un grand intérêt, se trouve hors du cercle que je me suis tracé, parce que j'ai dû consulter celui de mes lumières.

Je me bornerai à remarquer:

1°. qu'en général l'intérêt personnel, qui se trouve froissé par une circonstance quelconque, est ingénieux dans la recherche et dans l'application des remèdes propres à cicatriser ses playes;

2°. que la prohibition de la traite des nègres, étant rigoureusement maintenue, aura pour résultat un accroissement progressif de population dans les colonies, parce qu'elle engagera les planteurs mêmes, dans leur propre intérêt, à mieux traiter et soigner leurs esclaves actuellement existans, ainsi que leur postérité; car il est naturel que l'on conserve avec d'autant plus de soin, ce qu'on peut remplacer plus difficilement;

3°. que parmi les moyens que le temps indiquera, comme pouvant suppléer au défaut possible de bras nécessaires, l'introduction des *machines à vapeurs* pour la fabrication du sucre, dont le dernier gouverneur de Surinam a donné l'exemple, y pourra concourrir puissamment; puisque la main d'oeuvre, épargnée par ce moyen, tournera à l'avantage des autres branches de culture et d'industrie; et

4°. que, dans tous les cas où il s'agit de la suppression de grands abus, d'abus qui blessent les premiers principes de l'équité naturelle, il faut écarter toutes les hypothèses qui se rattachent à l'intérêt particulier, et s'en tenir à cette grande maxime de la morale et de la saine politique: *il ne faut pas faire le mal, pour qu'il en naisse quelque bien.* Par tous ces motifs, Nobles et Puissans Seigneurs, je voterai pour l'adoption du projet.

Monsieur **de Serret** (1): Parmi les actes émanés de S. M., en sa qualité de Prince Souverain des Provinces-Unies, il n'en est point, je pense, auxquels les amis de l'humanité applaudiront davantage, qu'au décret du 15 Juin 1814.

En défendant dès-lors à Ses sujets, de se livrer au trafic infâme des naturels de l'Afrique, il fut le premier Souverain du continent qui donna ce louable exemple: et nonobstant qu'aucune clause comminatoire, applicable aux habitans de ces provinces, ne se trouve dans le décret, nulle infraction, que je sache, n'y a été faite; preuve bien évidente, selon moi, de la conformité des sentimens du Roi à cet égard, avec ceuxmêmes de cette classe de Ses sujets qui avaient le plus d'intérêt à les contrarier.

Cependant comme le traité conclu, le 4 Mai dernier entre S. M. et la Grande-Bretagne, relativement à l'abolition de la traite des noirs, oblige notre Gouvernement à prendre des mesures plus sévères contre ceux qui feraient cet odieux commerce, le projet qui nous est soumis est une conséquence du traité, plutôt qu'un acte commandé par l'insuffisance reconnue des dispositions antérieures.

En m'expliquant de cette manière, je désire qu'il soit entendu, que je n'en infère aucunement qu'il ne convenait pas de prévenir, par des mesures plus répressives, les effets de la tentation que l'assurance d'un gain considérable doit exciter désormais; car, comme la plupart des nations chrétiennes ont renoncé aujourd'hui à la traite des noirs, les bénéfices qu'elle offrirait à ceux qui pourraient s'y livrer, seraient d'autant plus grands que la concurrence serait moindre.

J'étais donc préparé d'avance à donner mon assentiment à tout projet de loi qui dût nous laisser sans crainte quant à la reprise de la traite par des habitans de ce Royaume, ou à l'aide de notre Pavillon; mais j'étais loin de supposer qu'un tel projet dût contenir des dispositions qui prouveraient, tant soit peu, que nous sommes plus généreux envers les habitans du Bambarra et autres contrées de l'Afrique, que nous ne le sommes envers nos compatriotes.

Si toute loi pénale ne doit avoir pour objet que de prévenir les délits par les moyens les plus doux et en même tems les plus efficaces, on a lieu de s'étonner en trouvant à l'art. 4 du projet une disposition dont notre loi fondamentale réprouve le principe, tout comme une administration bien entendue en réprouve l'application. J'entends l'enlèvement et la privation perpétuelle de la patente?

Une peine de cette nature est une véritable confiscation de fortune. Il n'y a nulle différence, à ce qu'il me semble, entre la confiscation des propriétés mobiliaires et immobiliaires d'un individu, et l'impuissance où l'on met un artisan d'exercer désormais son industrie. L'une et l'autre frappent l'innocent comme le coupable: la femme et les enfants sont, dans les deux cas, réduits à la misère pour une faute déjà expiée par le mari ou le père!

C'est tout au plus si l'on pouvait s'attendre à la proposition d'une pareille peine pour les auteurs du délit, bien qu'elle eut été également injuste. Mais il s'agit ici d'une cathégorie particulière de complices, ou réputés tels, en faveur desquels les auteurs du projet semblent avoir voulu modifier la peine. Etrange modification, sans doute, que celle qui doit rendre leur position future beaucoup plus pénible que la condition future des auteurs mêmes! Ainsi, les *assureurs*, *courtiers ou autres*, qui d'après l'art. 4 prêteraient leur ministère à des expéditions du genre dont il s'agit, pourront aux yeux de la loi n'avoir mérité que six mois d'emprisonnement, mais ils seront privés pendant toute la vie de la faculté d'exercer leur industrie; tandis que les armateurs, ceux qui doivent recueillir tout l'avantage de ces sortes d'entreprises, pourront, après avoir satisfait à la peine, se livrer comme auparavant à leurs occupations commerciales!

Une telle disposition surprendrait moins, si toute autre espèce de punition était inconnue; mais on ne se plaindra pas, je crois, de manquer de ressources à cet égard.

Ainsi, lorsque deux années d'emprisonnement étaient jugées insuffisantes, quelle raison y avait-il pour n'en pas fixer un plus grand nombre, plutôt que d'avoir recours à un moyen aussi contraire au bien-être de la société? Que deviendrions-nous en effet, si nous avions le malheur d'adopter une pareille législation, et si nous rendions cette sorte de peine applicable à tous les cas où l'on pourrait l'appliquer?..... Ne serait ce point un moyen d'exciter ces individus à de plus grands crimes, tandis que par une marche différente on pourrait les reconcilier avec la société? D'ailleurs n'a-t-on pas réfléchi, que priver un citoyen de son industrie, c'est priver l'état d'une partie de ses ressources? On m'opposera peut-être des exemples pris dans notre propre législation, ou dans celle de quelque peuple étranger...... Mais indépendamment qu'ils diffèrent dans l'espèce et qu'ils sont infinement rares, il faut se rappeler que l'existence d'une mauvaise pratique n'en justifie pas l'usage.

L'homme industrieux que les lois condamnent soit à perdre la vie, soit à une détention perpétuelle, se trouve sans doute, respectivement à sa famille et à la société, dans la même position que se trouveraient les individus dont l'art. 4 fait mention. Mais est ce sans regrets que cette même société se détermine à faire ce sacrifice? N'a-t-il pas fallu, avant que d'y souscrire, qu'elle acquît la conviction que le mal qu'ils pouvaient faire, excéderait le bien qu'elle pouvait en retirer?

J'eusse donc voté pour l'adoption du projet, si l'on avait voulu en retrancher la disposition sur laquelle je viens de m'expliquer; mais comme on s'y est constamment refusé et que l'usage établi

(1) 1°. *Journal des Pays-Bas*, n°. 45; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 85—89, (Fransch); de Hollandsche tekst komt voor in de *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 272.

n'admet point que nous nous prononcions sur chaque article séparément, je ne donnerai point mon adhésion au projet.

De heer **van Hogendorp** (1): Het onderwerp dat ons thans bezig houdt, is een Europeesch belang. Eene groote natie heeft het voorbeeld der afschaffing van den slavenhandel en slavenuitvoer gegeven. Onze Souverein heeft zich gehaast, dat voorbeeld reeds voorlang te volgen, en zonder door eenigen eed daartoe gebonden te zijn. Deze maatregelen zijn door de Mogendheden op het Congres te Weenen bekrachtigd en algemeen gemaakt. De afschaffing is dus eenmaal daargesteld; er valt daarover niet meer te raadplegen, en wij hebben slechts te handelen over de meest geschikte middelen, om de uitvoering daarvan te verzekeren. Geene natie moet door het ontduiken der vastgestelde maatregelen van de opoffering der anderen partij trekken.

UEd. Mog. houden zich sedert twee of drie weken met deze zaak bezig, en dit is zekerlijk niet te lang voor een Traktaat en eene concept-wet. Die wet toch is gegrond op het Traktaat met Zijner Britsche Majesteit, en dit Traktaat spreekt van de Engelsche criminele wetten; zoodat men, om de concept-wet te beoordeelen, beiden het Traktaat en de Engelsche wetten moest bestuderen. Wij hebben dit in de sectien gedaan; wij hebben daarop onze gevoelens in de Centrale Sectie gebragt, en geconfereerd met de Ministers die het Traktaat geteekend hebben; van dezen hebben wij mededeelingen ontvangen, gevolgelijk heeft de Centrale Sectie u haar rapport kunnen doen, en de zaak is rijp geworden voor discussie. Wij hebben er dus den noodigen tijd toe besteed, en niet meer. Talrijke vergaderingen hebben veel tijd noodig, om alle formaliteiten in acht te nemen, zonder welke er noch orde noch waardigheid is. Verre van ons het denkbeeld, dat die formaliteiten nutteloos zijn en slechts dienen zouden, om de handelingen der Regering met eenen achtbaren sluijer te dekken! De Grondwet schrijft ons andere pligten voor, en heeft ons door onzen eed daartoe verbonden. De formaliteiten zijn met het wezen onzer raadplegingen naauw verbonden, en vereischen een zeker tijdsbestek, dat wij ons gunnen moeten. Zoo wij ons immer lieten dringen en overhaasten, zouden onze raadplegingen niet meer aan het algemeene welzijn beantwoorden. Om door de Natie, door de Regering, door den buitenlander geacht te worden, moeten wij eerst ons zelve weten te ontzien.

Het Traktaat vervalt van zelve in twee deelen, die men wel onderscheiden moet. Vooreerst komt men overeen over wederzijdsche strafwetten, en daarna over gemeenschappelijke regtbanken. De gemelde strafwetten zijn in het eerste artikel bepaald, en de gemeenschappelijke regtbanken maken den inhoud van alle volgende artikelen uit. De Engelsche strafwetten verbieden niet slechts den uitvoer van negers, om er handel in te drijven, maar ook om hen tot slaven te gebruiken. Dus mag de eigenaar van slaven, op de kust van Guinée, dezelve niet ongestraft naar zijne eigene plantaadjen in de West-Indien overbrengen, hoewel er dan met der daad geen handel bestaat. Maar de straffen op deze overbrenging staande, ondergaat hij slechts volgens het vonnis der Engelsche regtbanken: de gemeenschappelijke regtbanken bij dit Traktaat ingesteld, nemen er geene kennis van. Immers, die gemengde regtbanken doen slechts uitspraak over de aangehaalde schepen, die in slaven *handelen*, en niet over zulken, die ze voor rekening der eigenaars *overbrengen*. Deze onderscheiding is van belang, en tevens onbetwistbaar door den geheelen inhoud van het Traktaat; zie artt. 2 en 5, alsmede het reglement voor de gemengde regtbanken, en de instructien voor de kruisers.

Wij hebben dus den zin van het Traktaat voorgesteld: zien wij nu of de concept-wet, die het ten uitvoer moet brengen, daarmede strookt. Deze wet vervalt ook in twee deelen: de vier eerste artikelen behelzen de maatregelen van verbod, de twee laatste uitzonderingen. Het verbod strekt zich uit tot den handel en het vervoer. Ik zeg *het vervoer:* namelijk, dat een eigenaar van slaven in Afrika, die niet naar zijne eigene plantaadje in Amerika mag overbrengen. Dit is de letterlijke zin van het 1ste artikel. Bij de drie volgende artikelen zijn tegen de medehelpers en uitvoerders van den slavenhandel straffen bepaald. In de 5de en 6de of laatste artikelen zijn uitzonderingen gemaakt niet op den handel, maar op den vervoer alléén, die in de West-Indien geoorloofd is. Het blijkt duidelijk dat al deze schikkingen overeenkomen met het Traktaat, en ten aanzien van het vervoer zelfs nog gestrenger zijn.

Op dit laatste punt zouden wij eenige zwarigheid gevonden hebben, zoo wij de Engelsche wetten op den slavenhandel niet overeenkomstig hadden gevonden met de bepalingen van onze concept-wet. De Engelsche wetten verbieden het vervoer gelijk wij, en maken dezelfde uitzonderingen. Zij gaan ook verder dan het tweede gedeelte van het Traktaat.

Maar in de Engelsche wetten zijn de uitzonderingen tot in zulke kleinigheden toe beschreven, dat men zich daarin onmogelijk vergissen kan. Zij kunnen slechts *het vervoer*, en geenszins den *uitvoer* betreffen. Zij bepalen zich ook volstrekt tot West-Indie. Het 5de artikel der concept-wet liet nog ruimte voor eenige twijfelingen; het is op nieuw geredigeerd, en nu moet alle twijfeling ophouden.

Er zijn nog twee artikelen, waarin men een verschil met de Engelsche wetten aantreft. In het derde van het ontwerp wordt aan de matrozen gelast het schip te verlaten, zoodra zij bespeuren, dat het tot den slavenhandel dient, en zoodra zij zonder gevaar weg kunnen. De Engelsche wetten behelzen die schikking niet, en ik kan er ook mijne toestemming niet aan geven, omdat het mij niet voegzaam schijnt, zulke onkundige en ondergeschikte menschen tegen hunne meerderen te wapenen, daar zulks de veiligheid van het schip kan in gevaar brengen, en er in mijn oog buitendien genoegzame waarborgen zijn.

Het tweede verschil vindt men aan het slot van het 4de artikel der concept-wet, in de bepaling: dat de *assuradeurs* en makelaars van assurantie, behalve ten hoogste twee jaren gevangenis, nog met verlies hunner patenten zullen gestraft worden. Ik zie niet waarom wij de reeds zeer gestrenge Engelsche wet nog gestrenger zouden maken.

Men heeft gezegd, dat wij aan deze wetten niet gebonden zijn en vrijheid hebben nog verder te gaan. Dat *kunnen* wij ongetwijfeld: maar ik zie er geene reden voor. Ik ben van gedachte, dat wij gemeenschappelijke en dezelfde maatregelen behoorden te nemen. Het doel dat wij ons voorstellen is edel, en vereischt opofferingen; die moeten wij doen: maar om dat doel met verwachting van een beteren uitslag te bereiken, moeten wij dezelfde rigting volgen. Dan zal de Nederlander zich niet beklagen, dat hij harder behandeld wordt dan de Engelschman of een ander vreemdeling, en hij zal zich gereeder aan de Europesche wetgeving onderwerpen.

Er zijn zekerlijk groote hinderpalen te boven te komen: men heeft daarin de grootste verzoeking tot smokkelarij, en men ondervindt dagelijks nieuwe zwarigheden om die te beletten. De gemeenschappelijke pogingen der regeringen zullen des te gelukkiger wezen naar mate zij eenstemmiger zijn. De belanghebbenden in den slavenhandel zullen daarvan zooveel te gewilliger afzien, naar mate zij meer eenparigheid in hunnen toestand bespeuren, zoodat geen volk boven het andere begunstigd wordt.

In de nieuwe redactie van het ontwerp, die ons *officieel* is ter hand gekomen, zien wij daarin geene verandering op die twee punten. Maar daar ik in deze zaal de Ministers zie, met welke wij de eer hebben gehad in de Centrale Sectie te confereren, zoo vlei ik mij nog, dat zij misschien in last hebben, ons bij de verdediging der wet, die ik met hen verdedig, op twee zoo algemeen verlangde punten te voldoen. Zoo ik mij daarin mogt bedriegen, is mijn advies nogthans, de wet daarom niet te minder aan te nemen, en op punten, die niet van het hoogste gewigt zijn, toe te geven. Laten wij eene behoorlijke standvastigheid toonen, wanneer het grootere belangen geldt, en alsdan ook van de zijde der Regering diezelfde inschikkelijkheid verwachten, die wij haar thans gaarne betoonen.

Op welk eene wijze dan ook die wet gesteld wordt, Edel Mogende Heeren, zullen wij onze wetgevende taak hebben vervuld, en uit alle onze pogingen hebben bijgedragen, om overal een' onmenschelijken handel af te schaffen. Maar verre weg het zwaarste blijft nog over. Ik spreek niet van den handel in, en de slavernij der blanken, die het niet minder van gewigt is uit te roeijen; maar de zwarte slavenhandel zelf kan niet enkel door wetten worden uitgeroeid, men moet ook geweld bezigen, en ook het sluiken tegengaan. Gelukkig is het niet onze Natie, die deze afschaffing ontduikt; het zijn niet onze schepen die men op den slavenhandel ontmoet. Maar zooveel te meer belang hebben wij er bij, dat anderen zich niet vergunnen, hetgeen wij ons zelven niet veroorloven willen. Hier, waar wij slechts wetgevers en geene regeerders zijn, kunnen wij enkel met onze wenschen bijdragen tot dit heilzame werk, en bekrachtigen, vol vertrouwen op de waakzaamheid der Regering, de wet die zij ons aanbiedt; in de vaste overtuiging dat deze Europesche wetgeving zal worden gehandhaafd, niet slechts ten onzen aanzien, maar ook bij alle zeevarende volken van Europa.

(1) Daar uit den inhoud van onderscheidene redevoeringen van den heer van Hogendorp blijkt, dat hij niet dan noode zich van de Fransche taal bediende, is de tekst van hetgeen door hem is voorgedragen overgenomen uit de door hem zelven uitgegeven *Bijdragen tot de huishouding van Staat*, met uitzondering alléén van die adviezen, welke men met zekerheid weet dat in het Fransch zijn uitgesproken. Zie de bovengemelde rede in de *Bijdragen* III, 224-231. De Fransche tekst komt voor in 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 45 en 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 90—96. Zie den Holl. tekst ook in de *Nederlandsche Staats-Courant*, A. 1818, n°. 273.

9de ZITTING. — 12 NOVEMBER.

II. *Wering van den Slavenhandel.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Monsieur **Gendebien** (1): Les tourmentes par lesquelles le dernier siècle à expié, dans une longue agonie, des fautes graves et multipliées, et la politique d'une puissance maritime ont amené un premier adoucissement à l'esclavage. La traite des nègres, enfin, est abolie. Des spéculateurs inhumains n'achèteront plus des hommes de couleur sur les côtes d'Afrique pour les vendre dans les Indes.

L'homme, enfant de Dieu et sa ressemblance, assimilé au bétail de nos étables, quel outrage! Et combien il est pénible de discuter au 19e siècle, dans le centre de l'Europe, une loi qui reconnaît et sanctionne indirectement cet attentat à l'humanité.

Je n'ai pas lu sans douleur les dispositions de l'art. 5 du projet qui expliquent si longuement, et qui autorisent en termes directs, le trafic insulaire des esclaves actuellement existans dans les colonies, et de leurs enfans *nés et à naître.* La logique et la langue manquent-elles donc de l'art et de l'expression convenables pour laisser subsister ces odieux marchés, sans les décrire d'une manière aussi affligeante? Non, sans doute; et le ministre qui s'est donné ce tort, sait la logique et possède la langue autant que qui ce soit.

Ami par principes et par caractère de la modératon des peines, je ne m'éleverai pas cependant contre l'amende de f 5000 et la réclusion de 5 années, statuées par l'article premier. Pratiquer la traite des nègres, quand elle est abolie, c'est commettre un crime que la loi doit punir sévèrement. Je ferai remarquer néanmoins que l'amende est de sa nature une peine correctionnelle, et la réclusion une peine criminelle, dont le cumul a quelque chose d'étrange. Le mot *contrevenans*, inséré dans le premier article, présente la traite des nègres comme nne contravention, tandis que la peine infamante de la réclusion caractérise le crime.

L'assureur qui sait que le navire est frété pour la traite des nègres, est évidemment complice du patron; comment se fait il donc que l'article 4 statue contre l'assureur la peine de l'emprisonnement qui suppose un simple délit?

L'article 3 décharge les matelots de leurs engagemens, s'il viennent à découvrir que le vaisseau est destiné à la traite des nègres. C'est les autoriser à retenir la solde sans faire le service, et fournir des prétextes à l'insubordination. D'ailleurs, l'état peut perdre ainsi des hommes de mer capables et expérimentés.

En retirant la patente, qui ne pourra pas être rendue, l'article 4 punit la famille pour la faute d'un de ces membres. C'est une sorte de confiscation.

L'article 6 pouvait être retranché. Faut-il en effet une disposition législative pour définir que: sauver un vaisseau portant des esclaves, ce n'est pas se rendre coupable d'un crime. Il serait plus conforme à la philantropie du siècle et à la générosité de notre Roi de décerner des récompenses aux marins courageux et secourables qui ont sauvé des hommes naufragés.

Bodin, dans sa »République", consacre cette belle maxime que: »l'esclave d'un étranger est franc et libre, sitôt qu'il a mis le pied en France." L'article premier de la loi du 21 Avril 1791, concernant l'état des gens de couleur, porte que tout individu est libre aussitôt qu'il est en France. Cette loi est conservée provisoirement par l'article pénultième de notre constitution, et le projet que nous discutons n'y déroge pas.

Le projet n'est pas conçu avec précision, méthode et clarté; mérites que mes voeux appellent sans cesse, et que mon étude cherche presque toujours en vain dans notre législation.

J'ai dit que l'abolition de la traite des nègres est un premier adoucissement de l'esclavage, non-seulement parce que les maîtres oppprimeront moins leurs esclaves à cause de la difficulté de les remplacer; mais, surtout, parce que cette traite horrible en elle-même altérait tous les sentimens d'humanité et étouffait cette pitié intime qui porte l'homme à la bienveillance et à la douceur.

Le Christianisme, cette source divine de tant de biens, doit tempérer et à la longue faire disparaître l'esclavage. Les princes et les peuples chrétiens se concerteront pour étendre cette religion sainte en Afrique et dans les autres contrées du monde encore infectées de cette lèpre.

Dans notre Europe, des princes du nord, nos voisins, donnent d'utiles leçons, en abolissant, aux dépens de leur finances, les restes de l'esclavage personnel de leurs sujets. Plus loin, le magnanime Empereur, que le monde vénère, ne cesse de s'occuper des moyens d'éclairer tous ses peuples pour les disposer à recevoir le bienfait qu'il leur destine de l'affranchissement de tout servage.

La dette du nord envers le midi, pour le progrès de la civilisation, est déjà acquitté. Les rayons de lumière, partis de nos contrées, sont revenus multipliés par leur réflexion, et enrichis des plus nobles sentimens.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 46; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 318; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 97—100, (Fransch); 4°. *Ned. Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 273, (Hollandsch).

O! ma Patrie, combien sont grandes les destinées qui te sont garanties par cet auguste hymenée, qui perpétue si heureusement la dynastie de tes rois. La Providence t'a comblée de ses plus grands bienfaits.

Je me réserve, Nobles et Puissans Seigneurs, de voter pour ou contre le projet, après que la discussion sera fermée.

Monsieur **Nagelmaekers** (1): C'est de cœur que j'adopte, quant au fond, le projet de loi soumis aujourd'hui à nos délibérations. Je l'adopte avec un sentiment bien vif de reconnaissance envers S. M. et les autres souverains, dont la volonté est de faire cesser un trafic infâme, inventé par une cupidité sordide et qui fait honte à l'humanité.

Pourquoi faut-il que nous ne puissions, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, prendre une mesure aussi sage, sans adopter en même temps tous les moyens d'exécution, bons ou mauvais, utiles ou inutiles?

L'art. 4 du projet qui nous occupe punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans les assureurs, courtiers de commerce ou de navire et autres, qui auraient assuré un vaisseau, ou en auraient favorisé l'affrêtement, sachant qu'il était destiné à la traite des nègres, et prononce la suppression de leur patente, sans qu'ils puissent désormais en obtenir une semblable.

Pourquoi cette dernière mesure? Pourquoi vouloir les priver des moyens de subsister par la suite? Ils peuvent, dit-on, prendre patente pour un autre commerce; mais auront-ils pour faire cet autre commerce les moyens et les connaissances nécessaires? Jouiront-ils dans une autre branche d'industrie du même crédit? D'ailleurs cette mesure que l'on paraît vouloir introduire désormais dans nos lois pénales ne frappe pas seulement le coupable, elle atteint sa famille, elle rappelle la confiscation heureusement abolie, et nuit aussi à l'État, parce qu'elle arrête l'industrie en ne voulant punir que le délit.

Si on l'avait cru sage, pourquoi n'existerait-elle pas déjà contre une foule d'autres négocians et marchands? Le fournisseur, l'armurier, qui vendent des armes défendues, ne sont point punis par la suppression de leur patente. Sont-ils moins coupables que ceux qui auraient indirectement pris part à un trafic que je considère comme infâme, mais qu'ils pourraient bien ne pas croire tel, puisqu'il a été souffert pendant des siècles? Ce commerce, que les lois ont autorisé si longtemps, qui, à différentes époques, a été défendu par des hommes d'état de beaucoup de talent, pourrait bien ne pas subitement devenir un crime à leurs yeux. Seraient-ils dans ce cas si coupables? La peine qu'on leur inflige ne suffit-elle donc pas? N'est-elle même pas trop sévère? Faut-il encore leur ôter les moyens de pouvoir par la suite substanter leur famille?

Ce n'est pas sans quelque répugnance que je votai, l'année dernière, l'adoption d'un projet de loi qui prononçait, dans certains cas, la suppression de la patente, pour un terme très-court; je crus alors ne pas devoir rejetter un projet contenant un article que je désapprouvais; mais, ici, la suppression de la patente n'est pas momentanée, et je crois au surplus, je le répète, apercevoir l'intention bien prononcée d'introduire cette mesure dans les différentes lois pénales que l'on pourra nous présenter.

Je me permets encore une observation.

Il est évident que les personnes, autres que celles désignées aux artt. 4 et 5, sont punies d'après l'art. 1er par une réclusion de cinq années et une amende de cinq mille florins. Ainsi donc si une société, composée d'un particulier, non négociant, d'un banquier et d'un courtier fournissait à un quatrième, chargé de l'opération, une somme destinée à faire la traite des nègres, le premier serait puni par une réclusion de cinq années et une amende de 5000 florins; le second serait puni de même, et ne perdrait sa patente, si j'ai bien compris l'art. 7 de la loi y relative, que pour le terme de la réclusion (car il ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'art. 4 du projet); le troisième, qui est le courtier, serait emprisonné pour un terme de six mois au moins, et de deux ans au plus. Etant moins sévèrement puni, on le suppose donc moins coupable; cependant il perd sa patente pour le reste de ses jours.

Monsieur **Bijleveld** (2): Quel homme pourrait se présenter ici

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 45; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 101—104, (Fransch); 3°. *Ned. Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 273, (Hollandsch).

(2) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken. [Zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 74]. Daar in de *Nederlandsche Staats-Courant* A°. 1818, n°. 274, slechts een uittreksel voorkomt, is, bij gebreke van een volledigen Hollandschen tekst, de Fransche uit *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 107-110, genomen.

comme le défenseur de la traite des nègres? Toute loi qui a pour objet de réprimer un commerce si honteux, peut être sûre d'obtenir l'assentiment de tous les hommes dont le cœur n'est pas entièrement dépravé. Vous n'attendez donc pas de moi, Nobles et Puissants Seigneurs, que je refuse mon adhésion à une loi qui n'a d'autre but que cette répression.

Elle a toute mon approbation, et je me serais borné à voter simplement pour son adoption à l'appel nominal, si je n'avais entendu faire contre elle des observations auxquelles je crois devoir répondre. Ces objections ne me paraissent cependant pas de nature à devoir faire naître de tels scrupules, que la Chambre pût refuser d'y donner son adhésion.

On a dit dans les sections que la peine était trop sévère pour un acte qui était très-permis, il n'y a pas long-temps. Qu'entend-on par cette permission? Il faut distinguer entre un acte permis d'après les lois civiles et un acte d'après les lois de l'humanité. Il y a quelques années, la traite des nègres n'était, à la vérité, pas défendue par notre code, ni par les codes des autres nations civilisées de l'Europe; ce commerce était alors permis devant la loi, comme tout autre, contre lequel il n'existait pas de défenses expresses; mais jamais la traite des nègres n'a été un commerce permis par le code de l'humanité, les principes d'une saine morale, et ceux de la religion. Ce trafic odieux a été, de tout temps, un acte illicite pour tout homme qui connait encore d'autres règles de conduite que celles prescrites par les lois civiles, et qui se croit lié pour le moins autant par les lois éternelles de la nature et de l'humanité, que par celles réunies dans un code formé par des hommes pour la conservation de l'ordre de la société, dans laquelle ils vivent. Je pense donc que les peines établies par le projet, contre un acte qui a toujours été réprouvé par l'homme de bien et qui maintenant est classé dans la cathégorie des crimes, ne sont nullement trop sévères, et je ne partage pas l'opinion de ceux de mes collègues qui ont cru que la peine de la suppression de la patente pour les assureurs et autres personnes mentionnées dans l'article 4 du projet, était de beaucoup trop forte; elle me semble tout-à-fait proportionnée à la gravité du délit, et parfaitement propre à atteindre le but que la loi se propose. En leur retirant la patente, on les prive des armes avec lesquelles le mal a été fait, et on les empêche de commettre le même crime une seconde fois.

Une autre objection a été faite contre l'art. 3 du projet; on a dit: que les dispositions de cet art. pourraient exciter les matelots et autres gens de l'équipage d'un navire destiné à faire ou à favoriser la traite des nègres, à l'insubordination et à la désobéissance. Mais toute difficulté à cet égard disparaîtra, si l'on ajoute aux conditions auxquelles les matelots s'engagent pour le service d'un bâtiment les dispositions de cet art. Ils connaîtront alors l'obligation qu'ils contractent, et sauront à quoi ils s'exposent en agissant contre les stipulations qu'ils ont souscrites.

Il me reste encore à faire une observation sur la nouvelle rédaction de l'art 5. Je puis bien y donner mon assentiment, elle est bien plus détaillée que la première, mais elle n'en est pour cela pas plus claire, et j'aurais préféré la première rédaction.

Il m'a paru être d'une plus grande importance, que le projet de loi eût, à la fin de cet art., contenu une disposition bien claire, déterminant la forme dans laquelle doivent être conçus les papiers relatifs aux navires qui devront accompagner les transports d'esclaves dont il a été fait mention dans cet article. Tous les vaisseaux ont bien leurs lettres-de-mer et papiers concernant leur cargaison; mais ces papiers prouvent-ils bien toujours ce qu'ils doivent prouver? Cette question ne sera-t-elle pas d'une importance particulière dans le cas du transport d'esclaves?

Au reste, l'application de la loi dont il s'agit a été conférée, par le traité communiqué à Vos Nobles Puissances à un tribunal spécial, lequel prononcera sur les vaisseaux qui seront amenés comme ayant exercé ou favorisé la traite. Ce tribunal devrait, d'après mon opinion, trouver dans la loi une disposition bien claire, d'après laquelle il pourrait juger si les papiers qui accompagnent le transport, sont dans la forme *voulue par la loi*. La loi devrait donc, à ce qu'il me paraît, déterminer de la manière la plus distincte tout ce que doivent contenir ces papiers pour prouver qu'on est en règle. La loi ne devrait laisser subsister aucun doute à cet égard. Par cette mesure disparaîtrait toute crainte d'une application arbitraire des dispositions pénales de la loi; et d'un autre côté, il serait par là pourvu à ce qu'on n'y échappât pas facilement, quand on se serait en effet rendu coupable du trafic que la loi défend. Il aurait été à désirer, selon mon opinion, que cette lacune de la loi eût été remplie, et que celle-ci n'eût pas eu besoin d'autres dispositions réglementaires.

Monsieur **Plasschaert** (1): Si nous n'avions à voter que sur un projet de loi portant prohibition de la *traite des nègres*, de ce cruel et honteux trafic que réprouvent également la religion et l'instinct naturel, je suis persuadé que, du sein de cette assemblée, il ne sortirait qu'un vœu général, pour associer le Royaume des Pays-Bas à une des plus belles conquêtes de l'esprit du siècle sur les antiques abus que la possession et le temps ne sauraient jamais légitimer.

Mais ce n'est pas, Nobles et Puissans Seigneurs, la seule tâche qui nous soit imposée dans ce moment. Cette loi, comme toutes les autres, a besoin de mesures répressives contre ses infracteurs, et c'est sous ce rapport seul, que je vais examiner succinctement le projet qui vient de nous être proposé.

Les dispositions pénales qu'il renferme me semblent, je l'avoue, beaucoup trop sévères, beaucoup trop rigoureuses, relativement à l'une des grandes divisions de ce Royaume où, naguère encore, la traite des nègres était exercée, comme toute autre opération commerciale, et ne présentait rien d'odieux aux yeux d'un peuple essentiellement commerçant, attendu qu'elle n'était ni interdite par les lois, ni repoussée par l'opinion.

Et voilà tout-à-coup, sans aucune transition intermédiaire, que toutes ses habitudes se trouvent rompues, toutes ses idées se trouvent bouleversées; ce qui de temps immémorial n'était pas même une contravention dans son pays, devient soudainement un crime. L'article 1 du projet condamne à la réclusion, cest-à-dire, à une peine infamante suivant le code pénal, tout sujet du Roi ou généralement tout individu établi dans le Royaume, qui ferait la traite de nègres ou prendrait part directement ou indirectement à ce commerce.

Je le répète, Nobles et Puissans Seigneurs, je ne puis me familiariser avec l'idée de voir considérer subitement et traiter comme un criminel infâme le négociant ou le spéculateur, qui serait punissable, sans doute, en persistant dans un commerce justement réprouvé par les lois, mais qui, en se livrant à des opérations qui n'ont jamais déshonoré ses pères, ne saurait encore y attacher des idées d'infamie, et s'imaginerait, au fond de sa conscience, être tout au plus aussi répréhensible qu'un simple fraudeur de marchandises prohibées.

Qui sait même (car les vieilles idées où se mêle l'intérêt personnel sont aussi crédules qu'opiniâtres), qui sait, Nobles et Puissans Seigneurs, si dans l'hypothèse dont je viens de parler, le spéculateur n'aurait pas, de bonne foi, ouvert l'oreille à ces bruits populaires et mensongers sans doute, qui tendent à représenter l'abolition de la traite des nègres comme n'étant pas provoquée dans son origine par l'amour de l'humanité, mais par l'intérêt exclusif de quelque grande puissance maritime. Rien n'est moins fondé, j'en suis sûr, que ces conjectures téméraires; mais il s'agit ici des motifs secrets qui pourraient rendre moins criminel aux yeux de la morale l'homme égaré qui se livrerait encore à la traite des nègres, et je pense qu'apprécié sous ce point de vue, ce motif présumé de son égarement peut mériter encore quelque attention.

En définitif, Nobles et Puissans Seigneurs, je conviens que d'antiques abus, opposés aux principes de la raison et de l'humanité, ne doivent pas être respectés lorsqu'il s'agit de l'intérêt général; mais ces mêmes abus qui sont presque toujours les produits de l'ignorance et de l'intérêt privé, doivent-ils indistinctement être regardés et punis comme les fruits d'une immoralité profonde? Les idées de moralité ou d'immoralité changent-elles subitement dans l'esprit de l'homme, au gré d'un traité ou d'une loi? Et peut-on équitablement commencer par flétrir comme criminel celui qui n'est peut-être au fond que faible, borné dans ses vues, et intéressé?

C'est d'après les mêmes principes, Nobles et Puissans Seigneurs, que je m'élève contre cette disposition de l'art. 4 du projet de loi, qui condamne à une privation perpétuelle de leur patente, les assureurs, courtiers de commerce, courtiers de navire et autres qui auraient sciemment concouru à l'affrétement d'un vaisseau destiné à la traite des nègres.

Cette peine me paraît également énorme et exorbitante. Elle s'étend sur toute la durée de la vie. Elle prive, pour ainsi dire, le délinquant du feu et de l'eau. Elle peut précipiter sa famille innocente dans la misère et le désespoir; et, pour me servir de l'heureuse expression de la Section Centrale, elle est, en quelque sorte, une confiscation de l'industrie.

Ici je crois entendre de la part des défenseurs du projet de loi (dont je suis loin d'attaquer les ni intentions ni les vues philantropiques), une objection à laquelle je m'empresse de répondre. Voulez-vous, pourra-t-on me dire, voulez-vous ménager et traiter avec indulgence ceux qui trafiquent pour de l'or, de la liberté

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, supplément, n°. 47; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 111—116, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 277, (Hollandsch).

de leurs semblables? Et désirez-vous que leurs fauteurs et complices en soient quittes pour un emprisonnement passager? Non, répondrai-je aux honorables collègues et amis qui ne partagent point mon opinion: je ne veux, je ne désire rien de tout cela. Je désire au contraire que la durée de l'emprisonnement soit, s'il le faut doublée et que l'amende pécuniaire soit élevée à un taux qui effraie la cupidité la plus audacieuse. Si ces mesures sont inefficaces (ce que ne je crois pas), réservez, s'il est nécessaire, celles indiquées par le projet pour la récidive; mais en punissant par l'infamie la première infraction, quelle aggravation de peine vous restera-t-il à adopter, quand les hautes parties contractantes, conformément à l'une des stipulations de leur traité, auront jugé à propos d'augmenter la mesure du châtiment? Il ne vous restera rien que la marque, les fers ou la mort.... et vous frémirez, comme moi, d'y recourir.

Ah! gardons-nous, s'il est possible, gardons-nous d'imprimer à nos lois pénales ce caractère menaçant et formidable, incompatible avec nos mœurs, notre esprit national et nos plus chers intérets! » Il serait aisé, (dit Montesquieu) de prouver que, dans tous ou presque tous les gouvernemens de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à mesure qu'on s'est le plus approché ou éloigné de la liberté."

Quant à l'exécution de la loi, bien loin de l'éluder en proposant la mitigation des peines qu'elle prononce, je crois au contraire l'assurer et l'affermir. Que de lois inexécutées ou transgressées impunément par l'excès même de leur sévérité? Le sentiment intérieur s'élève alors contre leur exécution, et le glaive échappe involontairement des mains de la justice, quand elle sent que la disproportion des délits et des peines a rompu l'équilibre de sa balance.

Telles sont, Nobles et Puissans Seigneurs, les considérations qui me déterminent à rejeter le projet de loi. Je soumets ces considérations à votre sagesse, et j'ose me flatter que vous ne verrez dans mon vote, qui ne dépend ni de vous ni de moi, que le désir sincère de pouvoir concilier l'équité avec l'exécution d'une mesure aussi grande que généreuse, et qui en principe ne peut avoir pour adversaires que les égoïstes, qui n'ont d'autre Dieu que leur intérêt, les incorrigibles, suppôts de l'ignorance, ou les ennemis de l'humanité.

Monsieur **van Alphen** (1): L'abolition de la traite des nègres est un événement remarquable dans l'histoire de nos temps; je ne veux en approfondir ni les causes ni les motifs, j'aime à les croire purs. En thèse générale, c'est un bien, au moins c'est un mal réprimé, qui avilissait l'humanité. Je suis bien loin de dire, périssent les colonies et vivent les principes: j'avoue même qu'on a enfreint les droits de la propriété, en établissant la défense d'une traite sur laquelle toutes nos colonies des Indes-Occidentales ont été fondées; c'est un sacrifice qu'elles ont dû faire à l'opinion publique, à la justice et à la morale universelle. Je reconnais de même que le sort des esclaves n'est pas, comparativement jugé avec leur existence dans leur pays natal, un grand malheur pour eux, on l'a beaucoup exagéré; mais ce qui est vrai, de toute vérité, c'est que l'effet de la traite libre des nègres sur le pays même d'où on les tire, est désastrenx au-delà de toute expression. C'est par elle que dans ces contrées on attaque et détruit l'humanité et la moralité dans leur premier principe de vie, les affections domestiques et les liens de la parenté; c'est là que le génie du mal établit son empire, excite à la haine, à la division des familles, toutes les passions perverses de la nature humaine, et cela systématiquement, car l'intérêt propre ne porte pas encore le trafiquant à soigner la conservation des esclaves comme *propriété*. Au contraire l'intérêt des acheteurs, sur les lieux mêmes, tend à les obtenir à vil prix, par tous les moyens de trahison, de guerre, de division perpétuelle que la cupidité sans frein peut inventer. Plus ces moyens sont horribles, plus le prix de la marchandise est vil, plus l'avarice atteint son but. Le mari, le frère l'enfant vole, trahit et vend sa femme, ses enfants, ses frères, ses parens, ses voisins, ses amis, pour être trahi à son tour. Enfin il est au-dessus de mes faibles moyens d'en faire la peinture: il suffira d'ajouter que sur les lieux mêmes de l'acheteur, du vendeur et de l'esclave, le dernier est certainement le moins dégradé, le moins corrompu et peut-être le moins malheureux.

Témoin oculaire des ravages et de la destruction que cause ce trafic dans les pays mêmes d'où on tire les esclaves, j'applaudis de tout mon cœur à toute mesure sagement reglée qui doit tendre à attaquer cette branche d'industrie infernale; à sa source la seule peut être qu'on doit attaquer ainsi. La réciprocité prouvée et bien établie m'a paru d'un grand intérêt; puisse cette réciprocité s'étendre et s'établir de plus en plus pour le bonheur des nations et ranimer toute autre industrie par une protection bienveillante, éclairée et égale à tous; et l'Europe qui a tant souffert, en généralisant trop les principes, et par des exceptions trop multipliées, ne se plaindra plus qu'en pays lointain, on tâche d'extirper un mal qui est la source de division et de guerre perpétuelle, et que chez soi on laisse subsister un état de choses non moins productif de division, d'avilissement et de haines nationales, par des hauts droits, des prohibitions et l'isolément progressif des nations. La législation pénale, justifiée par ce but, ne contient aucun moyen qui me paraît contraire à la justice.

L'observation d'un des préopinans (Monsieur de Serret), sur l'art. 4, à l'égard des patentes, ne paraît pas au premier abord dénuée de tout fondement, il faut l'approfondir. La peine serait par trop forte, si la condition n'y était pas que le courtier de commerce ou l'assureur, pour encourir cette peine, doit avoir été convaincu qu'il a su d'avance, que tel ou tel bâtiment était destiné à cette traite. Dans les cas extrêmement rares où on pourra le prouver, la peine n'est pas trop forte, et l'homme immoral qui a sciemment assuré le succès d'une telle entreprise, doit encourir la peine qui, suivant la législation pénale existante, n'est pas trop grave pour le délit. Une autre objection me paraît bien plus grave, et je gémis d'en devoir faire l'observation; la suppression de sa patente sera à-peu-près illusoire pour lui. Quel vaste champ ne reste-t-il pas à l'assureur immoral et contraventeur des lois! Une patente spéciale lui est retirée; mais une patente générale d'assurance de fraude lui est accordée par les systêmes prohibitifs: il en jouira aussi longtemps que la législation des nations sur l'industrie ne sera pas en harmonie avec la morale publique.

Je vote pour l'adoption de la loi.

Monsieur **Reyphins** (1): Je ne comptais pas prendre une part active à la discussion, mais les observations que l'on a faites sur l'étendue des peines comminées par le projet de loi, me met dans la nécessité de justifier le vote que je me suis proposé d'omettre lors de l'appel nominal. Je sens d'autant plus cette nécessité, que plus d'une fois j'ai combattu le penchant que nous avions remarqué à une trop grande sévérité dans la punition des délits en général, depuis que nous concourons à la formation des lois. Je dois cette justification à ceux de mes collègues dont je respecte les lumières et la bonne-foi, mais qui, sur ce point, ne partagent pas mon opnion. S'ils me demandent ou je puise cette sévérité qui ne m'est point habituelle, je répondrai: dans l'horreur que m'a toujours inspirée la traite des nègres. Cette horreur n'était pas moindre, quand presque toutes les nations de l'Europe ne rougissaient pas de faire ce trafic, que bien tardivement on nomme honteux et déshonorant. Je n'ai point attendu une disposition législative pour la qualifier ainsi, et si le crime est nouveau dans les lois, il est ancien dans les coeurs sages et humains. La nouveauté de sa qualification, loin de servir de prétexte à adoucir les peines que le nouvel ordre des choses provoque, doit au contraire être un motif de les augmenter, puisque les crimes nouveaux dans la législation, anciens dans la justice qui ne varie pas, sont devenus des crimes d'habitude auxquels il faut opposer une digue d'autant plus forte que le penchant criminel va se fortifier par l'espoir d'un lucre plus grand. Et parmi ces trafiqueurs, y en a-t-il qui ignorent les horreurs qui accompagnent toujours la capture, la livraison et le transport des malheureux nègres? Ignorent-ils le nombre de ces victimes qui expirent à bord des navires pendant le trajet? Nous savons que toutes ces pertes sont calculées d'avance pour évaluer la cargaison et les profits que va produire cet affreux commerce. Et maintenant que les gouvernemens, forcés peut-être un peu par l'opinion publique, s'entendent pour détruire ce trafic et couper le mal à sa racine, on voudrait faire envisager comme trop fortes des peines qu'on ne tardera pas à trouver impuissantes parce qu'elles sont trop douces!

Toutes les fois que ma pensée s'attache malgré moi aux affreux détails d'un chargement et d'un transport de nègres, je sens mon ame se soulever et j'invoque les vengeances divines et humaines sur les auteurs de ces assassinats. Ni colonies, ni plantation, ni sucre, ni café, rien n'a jamais pu colorer à mes yeux le commerce infâme des habitans de l'Afrique, pas plus que des autres parties du monde. Aujourd'hui nous applaudissons à l'abolition de la traite; elle est devenue une loi de l'Europe; ceux qui s'y livrent *sciemment* sont coupables, et je voudrais leur imprimer à tous le stigmate de la réprobation. Qu'on me demande si à mes yeux ces trafiqueurs ne sont pas des meurtriers, je répondrai qu'oui, et des meurtriers d'autant plus criminels que de sang-froid et par des

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 46; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 117—120, (Fransch); *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 274, (Hollandsch).

(1) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 46); 2°. het dagblad *l'Oracle*, A°. 1818, n°. 318; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 121—124, (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant* 1818, n°. 274 (Hollandsch).

mesures atrocement combinées, ils parviennent à donner la mort à des hommes innocens, sans danger pour leurs propres personnes. C'est donc avec regret que j'entends critiquer la loi sous le rapport des peines qu'elle statue. Si, dit-on, la patente d'un assureur est supprimée, c'est une espèce de peine perpétuelle et de confiscation de l'industrie, et qui frappe aussi sa famille: mais un chef de famille peut-il être frappé sans que cette famille le soit en même-temps? Et est-il possible qu'une peine quelleconque, infligée pour délit, n'ait point un effet perpétuel? Et d'ailleurs, je ne vois pas de peine qui sorte mieux de la nature même, que de retirer l'arme dont le coupable a abusé. Oui, supprimons la patente de celui qui, par une affreuse cupidité, se sera constitué le véhicule principal du crime; supprimons-la pour toujours, car le temps n'est pas éloigné peut-être que les législateurs seront obligés de supprimer la vie de cette espèce de coupables; et ne craignons pas, mes collègues, que cette opinion, dans une circonstance particulière, n'influe plus tard sur la tendance que nous avons remarquée plus d'une fois à une sévérité trop grande dans la punition des délits ordinaires. Nous aurons toujours le courage de remplir nos devoirs et de ne voter jamais que d'après notre intime conviction.

Je sais que la loi pourra être regardée comme vicieuse en ce que, par plusieurs de ses dispositions, elle donne des facilités à l'éluder; mais mon intention n'est pas de la critiquer: je l'envisage comme un commencement de législation en cette matière, à laquelle il faudra revenir plus d'une fois. La force de l'habitude, les intérêts d'hommes puissans, qu'il serait imprudent de heurter, empêchent d'adopter des mesures propres à prévenir les tentatives que l'on fera pour paralyser la loi. Mais l'expérience a prouvé qu'une grande circonspection doit nous guider dans cette matière si digne de fixer l'attention de tous les législateurs. Je vais par ces considérations voter pour la loi, avec l'espoir bien fondé sans doute que le gouvernement veillera sur son exécution avec cette persévérance sans laquelle toute loi pénale demeure sans effet.

De heer **Kemper** (1): Ik sta, even weinig als mijne ambtgenoten, breedvoerig stil bij het hoofdonderwerp der wet, welke thans de Vergadering bezig houdt. Er zijn waarheden, welke te heilig zijn, om aan een betoog, dat toch altijd twijfelachtigheid onderstelt, onderworpen te worden, en onder die waarheden behoort zeker de stelling, dat verschil van kleur, godsdienst of beschaving, geen mensch het regt kan geven, om over zijne natuurgenoten als lastdieren te beschikken. Ik verheug mij in een tijd geboren te zijn, waarin deze stelling, die, voor zoo weinige jaren nog, onder de schoone droomen van wijsgeerige geestdrijverij werd gerangschikt, door de overeenkomsten der volken en vorsten, tot eene erkende praktische waarheid van het volkenregt is gerijpt; en wanneer ook staatkunde, gelijk sommigen willen, hare berekeningen achter deze beginselen verbergen moet, dan nog juich ik het resultaat toe, als een triumf van menschelijkheid en Christendom, op vooroordeel en eigenbelang.

Maar daarenboven is de overeenkomst, waardoor het beginsel wordt vastgesteld, gesloten. De Grondwet, welke de bevoegdheid om traktaten te sluiten, onder de regten van de Kroon heeft gerangschikt, stelt die overeenkomst buiten onze raadplegingen, en de eenige vraag welke derhalve de Vergadering thans nog kan bezig houden, is deze: of ook de wet, waardoor het aangenomen beginsel in de uitvoering moet gewaarborgd worden, bepalingen bevat, waarom dezelve niet zoude moeten aangenomen worden.

Voor mij zelven geloof ik dit niet, en, wanneer niemand in de Vergadering het tegendeel beweerd had, zoude eene eenvoudige aanneming der wet daarvan het stilzwijgend bewijs hebben opgeleverd. Na de redevoeringen der leden, welke tegen de wet gesproken hebben, reken ik mij, bij het openbare onzer vergaderingen, verpligt, aan de publieke opinie de gronden te doen kennen, welke mij, ondanks de geopperde zwarigheden, in dit gevoelen doen volharden, en ik laat verder de beslissing tusschen de beide gevoelens aan de openbare meening over.

De zwarigheden, tegen de wet ingebragt, vind ik van tweederlei aard te zijn. Voor sommigen gaat de wet te ver; voor anderen gaat zij niet ver genoeg. Bij elke dezer tegenwerpingen zal ik afzonderlijk stil staan, en de bijzondere aanmerkingen, tegen de wet ingebragt, zullen dan van zelf hunne plaats vinden.

En wat zijn dan vooreerst de gronden, waarop men beweert, dat de wet te ver gaat?

De voornaamste is zeker die, welke door het geëerd medelid, de heer van Hogendorp, is in het midden gebragt. De waardigheid van elk volk, heeft hij gezegd, vordert in traktaten wederkeerigheid. Een volk dat zich, als het opofferingen geldt, aan zwaarder banden legt dan die, welke de met hem handelende natie verbinden, verwaarloost niet alleen zijn belang, maar vernedert daarenboven zich zelven, en echter schijnt die wederkeerigheid in de onderhavige wet niet aanwezig te zijn.

Indien dit laatste mij ook alzoo voorkwam, zou ik even weinig als iemand anders, mijne toestemming geven aan iets, dat de eer van mijn Vaderland beleedigt, en ik zoude dezelve inderdaad op nieuw verloren achten, zoodra immer deze Vergadering vergeten kon, wat zij schuldig is aan de waardigheid van het Volk, dat zij de eer heeft te vertegenwoordigen; maar ook bij de meeste inspanning van het nationaal eergevoel, kan ik hier niets dergelijks vinden, indien zich de Vergadering slechts omtrent den waren aard van de wederkeerigheid, waarop zij hier prijs moet stellen, niet vergist.

Naar mijn inzien toch, bestaat die wederkeerigheid alleen in de gelijkheid der wederzijdsch erkende regten; der wederzijdsch aangenomen verpligtingen; maar ik heb ook, na de oplettendste lezing, geen woord in het tractaat gevonden, hetwelk tegen deze wederkeerigheid aanloopt, en de ongelijkheden, waarop zich mijne geëerde partij in dezen beroept, hebben inderdaad alleen de wetten ten onderwerp, waarmede elk der constituerende partijen meent de aangegane verpligtingen te kunnen en te moeten waarborgen.

Maar deze wetten hebben, mijns inziens, reeds niet meer met het volkenregt te doen. Zij kunnen ondoelmatig en slecht zijn, maar zoo lang de groote verpligtingen, waaronder zij de wederzijdsche natien brengen, dezelfde waren, streden zij ten minste niet met de wederkeerigheid van verpligtingen, welke het eergevoel van elk volk zoo natuurlijk als billijk verlangt, en reeds de aard der zaak voldingt, dat hier geene volkomene gelijkheid kon bestaan, omdat daartoe tevens eene volkomene gelijkheid van volkskarakter, zeden, wetten en straffen bij alle volken zoude moeten gevonden worden.

Maar, zegt men, waartoe is het noodig, dat de wet verder ga dan het tractaat, en zoo al, gelijk wij erkennen, de Engelschen dit doen, wat behoeven wij het te doen? Het antwoord is eenvoudig: omdat het tractaat alleen de verpligtingen van de volken en staten als zoodanig regelt, terwijl de wet daarentegen moet waarborgen, dat geene bijzondere personen de verbindtenissen door den Staat aangegaan, te leur stellen, en omdat inderdaad die verbindtenis een ellendig goochelspel wordt, indien niet juist dat artikel dat men heeft ingeroepen, in de wet gevonden wordt; daar toch iedereen beseft, wat er van dezen geheelen triumf der menschelijkheid zoude moeten worden, wanneer wel de slavenhandel verboden, maar te gelijk de vervoer van eigen slaven uit Afrika naar de Indien vrijgelaten wordt.

Ik geloof genoeg te hebben gezegd, om de verbiedende bepalingen der wet in het algemeen voor geregtvaardigd te houden.

Eene andere zwarigheid, tegen de wet ingebragt, en door velen onzer geëerde medeleden ondersteund, is deze, dat de strafbepalingen der wet te streng zijn. Ik zal mij echter hier niet inlaten in de vraag, of het intrekken van het patent, waartegen men zich voornamelijk verklaard heeft, alhier eene te strenge straf is. Hetgeen te dezen aanzien de heeren Bijleveld en Reyphins gezegd hebben, is volkomen uit mijn hart gesproken, en ik heb te veel eerbied voor het geduld der Vergadering, om haar met eene bloote herhaling lastig te vallen.

Maar de algemeene bedenking van het geëerd medelid Plasschaert mag ik niet met stilzwijgen voorbijgaan.

Naar diens gevoelen moet elke overgang van wetgeving langzaam zijn, het is hard eene daad, in eens, als misdadig, met zware straffen te vervolgen, welke, tot op het oogenblik der wet, onder de geoorloofde winsttrekkingen is gerangschikt geweest, en de ondervinding heeft ten allen tijde geleerd, dat de zwaarte zelve der straf niet zelden eene hindernis tegen de behoorlijke opvolging der wetten oplevert.

Op de algemeene beginselen dezer redenering, is niets aan te merken. Eene wetgeving, welke heden als gruwelstuk straft, wat zij gisteren aanmoedigde, zoude even onregtvaardig als ongerijmd zijn, en het is menschkundig in het oog loopend, dat de regter, om de toepassing eener in zijne oogen te strenge, en dus onregtvaardige strafwet, te ontwijken, in de kwalificatie der daad het middel zoekt tegen de wreedheid der wet, welke hij niet veranderen kan.

Maar in dit geval, hebben deze schoone en op zich zelf waarachtige beginselen, geene toepassing hoegenaamd, omdat zij op de

(1) Deze rede werd in het Hollandsch uitgesproken en is om die reden overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 277, werwaarts., blijkens de *Verhandelingen, enz.* van den heer Kemper, III, 291, verwezen wordt. [Zie 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 44; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 75.] De Fransche tekst is geleverd in 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 47 supplément; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 165—171; 3°. *Journal de Bruxelles*, 1818, n°. 44. Nu, en voor het vervolg, geldt de opmerking, dat de adviezen, van de *Nederlandsche Staats-Courant* afkomstig en aldaar steeds in den derden persoon gesteld, alhier in den eersten persoon zijn overgebragt.

onderstelling rusten, als of, in de noordelijke gewesten, indedaad de slavenhandel tot op dit oogenblik een der groote en algemeene takken van handel was, zoodat de afschaffing daarvan de publieke opinie schokte en de regters daardoor in eens eene menigte van, tot nu toe achtenswaardige, hoofden van handeldrijvende huizen onder het bereik der straffende geregtigheid gebragt zagen.

Ik erken met dankbaarheid deze zorg voor den Hollandschen handel in een afgevaardigde van de Zuidelijke Provincien; ik neem met genoegen deze zorg als een gunstig voorteeken voor volgende beraadslagingen aan: maar, ik ben er fier op dit te kunnen zeggen: in dit geval behoeven onze handeldrijvende provincien die voorzorg niet; alleen toch, wanneer alle of de voornaamste handelhuizen in de schandelijke trafiek betrokken waren, zoude die redenering eenige kracht hebben; maar dit is het geval niet, ten allen tijde hebben slechts zeer weinige huizen zich met dezen handel opgehouden: reeds toen was het slavenhalen, hoezeer geen verboden, echter een door de openbare meening gewraakte handel, en zelfs deze huizen hebben sedert lang opgehouden te bestaan.

Het is dus niet de wet, welke hier de opinie vormen moet, maar het is de reeds lang gevormde opinie, waaraan zich de wet in deliberatie, als eene langzaam en volkomen gerijpte vrucht der volksverlichting, aansluit; en dat, in dezen stand van zaken, de regter zijn geweten geen geweld zal behoeven aan te doen, wanneer hij eene straf uitspreekt, welke de herleving van eene der schandelijkste trafieken voorkomen moet, behoef ik U Ed. Mog. wel niet breedvoerig uit een te zetten.

En zoo blijft mij dan nu alleen het gevoelen van ons geëerd medelid Gendebien ter wederlegging over, welke, na eenige bijzondere bedenkingen op de wet, zich beklaagt, dat dezelve, bij den slavenhandel, ook niet tevens de geheele slavernij verbiedt.

Ik zal echter bij de bijzondere bedenkingen niet lang stilstaan; de meesten zijn door anderen opgenomen en wederlegd, alleen de bedenking van het gemelde lid is onbeantwoord gebleven: dat het namelijk ongerijmd is, eene daad, welke slechts eene overtreding (contravention) genoemd wordt, met de infamerende straf eener misdaad (crime) te beteugelen. Maar deze bedenking, die, ook wanneer zij gegrond was, nog het verwerpen der wet nimmer zou kunnen motiveren, is in mijne oogen, van allen grond ontbloot, daar het toch overbekend is, dat de woorden *misdaad*, *overtreding* en dergelijken, door de bepaalde beteekenis, welke zij in het strafwetboek dragen, wanneer de wetgever daar eene bepaalde soort van verbodene daden wil aanduiden, daarom hunne algemeene beteekenis niet verloren hebben, zoodat in de Fransche wetboeken zelve, het woord *délits* niet overal zijne bepaalde beteekenis heeft.

Maar nu de laatste aanmerking: dat de wet niet ver genoeg gaat: ook ik zoude zeker, met den heer Gendebien, den dag zegenen waarop alle natien te gelijker tijd plegtig zouden kunnen verklaren, dat zij geene slavernij meer erkennen. Vrijheid is de natuurlijke eigenschap van den redelijken mensch. Maar hier geldt, in den waren zin, de regel, dat de wetgeving niet dan langzaam en voorzigtig moet voortgaan. De ondervinding van Domingo heeft geleerd wat hier overhaasting doen zou, en zouden wij dan nu eensklaps door overijling, de fortuinen van duizenden vernietigen, zonder nut zelfs voor diegenen, die wij zouden willen helpen? Neen Edel Mog. Heeren, de eerste stap is gedaan. De voorzigtigheid zal ons aanwijzen, wanneer wij verder kunnen gaan, en wanneer immer de redenering van wederkeerigheid onwederlegbaar kan gebruikt worden, het is dan, wanneer onze wetgeving geen ander gevolg zoude kunnen hebben, dan eene benadeeling van ons zelven, ten behoeve der volken, die, ons voorbeeld niet volgende, door hunne volharding, de bedoeling zelve onzer maatregelen zouden verijdelen.

Ik verklaar mij op alle deze gronden, voor de wet.

Monsieur **de Moor** (1): Le projet de loi qui nous est proposé, n'a d'autre objet que d'assurer l'exécution des principes et des traités que l'humanité a suggérés aux puissances.

La traite des nègres est abolie à jamais, c'est un triomphe de la liberté sur l'esclavage et sur l'intérêt personnel.

Toute discussion à ce sujet est donc superflue: il en est de même du traité dont le projet de loi n'est qu'une suite, et qui n'est pas même soumis à notre délibération.

S'il est de principe que les peines doivent être proportionnées aux délits, comment peut-on croire que celles que la loi prononce, sont trop fortes pour réprimer un crime contre lequel le monde entier s'élève et qui le révolte?

Je ne m'étendrai donc pas sur cette objection, elle a été mieux débattue et réfutée que je ne pourrais le faire, par les deux honorables préopinans, messieurs Kemper et Reyphins; je m'attacherai seulement à celle qui a été faite contre l'article 4 du projet de loi.

Il est également de principe général dans notre législation criminelle que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime on de ce délit: cependant il n'est pas rare de voir des crimes, dont les complices sont plus coupables que les auteurs eux-mêmes, et tous les jours il se présente dans nos cours et tribunaux de justice des cas où les complices d'un crime sont plus fortement punis que ses auteurs. Il en est ainsi des complices entr'eux ou pris comparativement; les uns peuvent être beaucoup plus coupables que les autres, suivant leur conduite respective, et le degré de perversité qui a accompagné le crime.

C'est dans cet esprit, si je ne me trompe, qu'a été conçu l'article 4 du projet. On a sans doute voulu punir plus sévèrement les courtiers ou les assureurs qui, par la nature de leur profession, peuvent, pour ainsi dire, clandestinement contribuer à l'exécution du crime dont il s'agit, que bien les simples matelots et autres gens de l'équipage dont le service de mer est la seule existence et qui ne profitent en aucune autre manière du bénéfice que peut produire le crime de la traite des nègres.

Cependant si l'article 4 ne portait aussi la privation de la patente des courtiers et des assureurs coupables, il ne leur infligerait que la même peine comminée par l'article 3 contre les matelots, et certes il n'y aurait point une juste proportion de peines.

Montesquieu, en donnant des leçons aux législateurs, a dit quelque part: que *c'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature du crime.* C'est ainsi que pour peine des sacrilèges, il proposait la privation des avantages que donne la religion; pour peine des crimes contre les mœurs, la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs; enfin pour peine des crimes qui, troublant la tranquillité publique, attaquent en même-temps la sûreté les supplices et l'exil. Doit-on donc être étonné aujourd'hui, lorsque, pour la punition d'un crime, la loi y attache, comme peine, la privation des moyens par lesquels il a été facilité et commis? Mais, dit-on, cette peine sera perpétuelle. Elle sera en effet telle, en ce que perpétuellement elle mettra obstacle à ce que les courtiers ou les assureurs condamnés commettent le même crime à l'aide de leur patente, mais cela ne pourra jamais empêcher d'excercer toute autre branche d'industrie; ce n'est donc pas une sorte de confiscation de l'industrie, comme on le prétend, et d'ailleurs la constitution ne prohibe que la confiscation des biens.

A l'égard des courtiers, la privation de leur patente n'est pas même l'équivalent d'une destitution; car il est possible qu'on n'aura pas toujours besoin d'une patente pour exercer cette profession; tandis que le code de commerce prononce contre eux la destitution dans plusieurs cas et pour des faits beaucoup moins graves que celui dont il s'agit, sans que jamais ils puissent être réintegrés dans leurs fonctions. Ainsi ils ne pourront pas se plaindre, s'ils avaient le malheur de coopérer à un trafic aussi honteux qu'inhumain, et si l'on avait substitué dans la loi la destitution à la privation de leur patente, je pense qu'aucune objection plausible n'aurait pu être faite.

Les assureurs coupables auront bien moins de sujets de plainte, si l'on considère que c'est par une exception à la règle générale de notre législation concernant les complices, qu'ils ne sont pas punis comme les auteurs même du crime, comme l'étaient *les assureurs de la contrebande*, auxquels il faut sans doute les assimiler, sous le régime de la loi du 13 floréal an 7. Et cette observation, quant à l'exception, est également applicable aux courtiers.

Je ne vois donc pas, Nobles et Puissans Seigneurs, que l'on doive tant s'intéresser au sort de ces individus supposés coupables: et comme c'est la principale objection qui ait été faite au projet de loi, je me borne à la réfuter.

Monsieur **Nagell tot Ampsen**, *Ministre des affaires étrangères* (1), se lève pour assurer à la Chambre qu'on ne doit avoir aucune crainte de torts qui pourraient résulter de cette loi pour le commerce du Royaume, et principalement pour celui des Provinces Septentrionales, comme quelques membres semblaient croire.

Monsieur **van Maanen**, *Ministre de la Justice* (2): fait quelques observations tendantes à réfuter les objections faites par

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 46; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 172—175, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant* A°. 1818, n°. 277, (Hollandsch).

(1) Van deze rede is alleen de hoofdzakelijke inhoud medegedeeld in 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 277 (Holl.); 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 74 enz., (Fransch). De laatste opgave is, als de uitvoerigste, gevolgd.

(2) De vorige aanmerking is ook toepasselijk op deze redevoering. De in *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 76, opgegeven inhoud is, als de uitgebreidste, hier medegedeeld.

MM. de Serret et Nagelmaekers contre la sévérité des peines établies par l'article 4 du projet. Il remarque qu'aux termes du code pénal la peine de la réclusion, prescrite par l'art. 1 du projet et contre laquelle ces députés ne se sont point élevés, est une peine afflictive et infamante et bien plus forte que la suppression de la patente. Aucun membre d'ailleurs ne s'étant prononcé contre cette peine, il pense que la plus forte objection que peut-être on aurait pu former contre le projet, n'a pas été faite. et en conséquence il a la confiance que la Chambre adoptera la loi qui lui a été présentée au nom de Sa Majesté.

Monsieur **Plasschaert** (1) répond à ce que le Ministre des Affaires étrangères a avancé, que n'étant pas né dans les Provinces Septentrionales du Royaume, il n'a pas été à portée de connaître l'esprit public de ces provinces au sujet de la traite des nègres. Il dit que les dispositions de la loi lui semblent supposer la possibilité d'une contravention, et que, si elle n'est pas considérée comme possible, ces dispositions deviennent inutiles.

(1) Alléén *le Journal Général des Pays-Bas*, n°. 44, geeft van deze rede den hoofdzakelijken inhoud op.

Daar niemand meer het woord verlangt, worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp tot wering van den slavenhandel*, daarop in stemming gebragt, wordt met 87 tegen 5 stemmen aangenomen. (1)

De vergadering wordt vervolgens gesloten.

(1) In *Recueil etc. de van Lennep*, (bl. 83), worden de namen der tegenstemmers opgegeven; zijnde volgens deze opgave geweest, de heeren: de Serret, Nagelmaekers, Plasschaert, Hennequin en Vandemale de Nijs.

10de ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 13 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Goedkeuring der notulen van de vorige vergadering.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter, 67 leden, te weten de heeren: Plasschaert, Holvoet, A. G. Verheyen ('s Bosch), Gendebien, de Vinck van Wezel, Bijleveld, Huyssen van Kattendyke, de Ham, P. Tack, Pesters van Cattenbroek, de Jonge, van Iddekinge, de Malingreau d'Hembize, Clifford, Collard, Utenhove van Heemstede, Duvelaer van de Spiegel, Hennequin, Dubus, van Hees, Voet van Winssen, Rosier, Trentesaux, Dumont, Fabry Longrée, van Spaen van Biljoen, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Sytzama, de Vaernewijck d'Angest, van Aefferden, Metelerkamp, van Wassenaer Pancras, Bentinck tot Nyenhuis, van Randwijck, Nagelmaekers, Gockinga, Cuypers, de Serret, Collot d'Escury van Heinenoord, Lycklama à Nyeholt, van de Poll, Repelaer, van Kessel, Surmont van Volsberghe, della Faille d'Huysse, Estriex, Mesmaekers, de Stockhem, Sandberg van Essenburg, van Suchtelen tot de Haere, de Moor, van Wickevoort Crommelin, Fontein Verschuir, de Spoelberch d'Eynhouts, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Alberda van Rensuma, van Crombrugghe, Boeyé Pascal, Jarges, van Panhuys, Serruys, C. E. E. Collot d'Escury, van Alphen, de la Motte Baraffe, de Tornaco de Berlo, d'Onijn de Chastre, Vandemale de Nys, de Codt en van Hogendorp.

De notulen van het verhandelde in de vorige vergadering worden gelezen en goedgekeurd.

Niets meer aan de orde zijnde wordt de zitting gesloten en de volgende zitting bepaald op Zaturdag den 14den November ten één ure.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-courant* van 1818, n°. 270; 3°. *Journal général des Pays-Bas van* 1818, n°. 45, 4°. *Recueil etc.*, *de van Lennep*, bladz. 83.

11de ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 14 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: 1°. nadere redactien der wets-ontwerpen wegens: *a.* de organisatie van de infanterie van de nationale militie, *b.* de bepalingen tot aanwijzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen; 2°. boekwerk.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter, 64 leden, te weten de heeren:

van Lynden van Hoevelaken, van Panhuys, Reyphins, Bijleveld, de Jonge, van Spaen van Biljoen, Duvelaer van de Spiegel, Surmont van Volsberghe, Sandberg van Essenburg, Rosier, 's Jacob, Collard, de Serret, Meeus, A. G. Verheyen, van Alberda van Rensuma, van Sytzama, van Crombrugghe, Mesmaekers, van der Brugghen van Croy, Jarges, Metelerkamp, Holvoet, Dubus (Doornik), van Kessel, de Stockhem, Collot d'Escury, van Iddekinge, van Markel Bouwer, d'Onyn de Chastre, Voet van Winssen, Hennequin, van Suchtelen tot de Haere, Crommelin, Lycklama à Nyeholt, van Alphen, Fabry Longrée, Serruys, Nagelmaekers, de Tornaco de Berlo, Gockinga, Carbasius Bzn., de Malingreau d'Hembize, de la Motte Baraffe, Fontein Verschuir, Cuypers, d'Omalius Thierry, Maréchal, van Randwijck, van Aefferden, de Codt, Pesters van Cattenbroek, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Wassenaer Pancras, de Goër, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Huyssen van Kattendyke, de Spoelberch d'Eynhouts, van de Poll, Pijcke, Trentesaux, P. Tack, Troye, van der Meersch, della Faille d'Huysse, J. Clifford, Dumont, Faber, van Hees, Bentinck tot Nyenhuis, Collot d'Escury van Heinenoord, Plasschaert, Kemper, Repelaer, Membrède en van Hogendorp.

De notulen van het verhandelde in de vorige vergadering worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** geeft kennis dat is ingekomen:

1°. eene missive van den Staatsraad, belast met de directie van de Staats-secretarie, ten geleide eener nieuwe redactie van het ontwerp van wet wegens de organisatie der infanterie van de nationale militie.

Deze nieuwe redactie van wet zal naar de afdeelingen worden verzonden om aldaar te worden onderzocht. (1)

2°. eene missive van den Staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie, ten geleide eener nieuwe redactie van het ontwerp van wet houdende bepalingen tot aanwijzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.

Deze nieuwe redactie zal naar de afdeelingen verzonden worden, om aldaar te worden overwogen. (2)

3°. een exemplaar der »Annales Academiae Groninganae 1816—1817", toegezonden door Rector en Senaat van de hooge school te Groningen.

Dit boekwerk zal in de boekerij der Kamer geplaatst en van de aanbieding melding in de notulen gemaakt worden.

De Vergadering is daarop gescheiden.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 270; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 46; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 105—106; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 200, 206.

(1) *Bylage* onder n°. IV.

(2) *Bylage* onder n°. III.

12de ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 17 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: boekwerk. — Algemeen verslag uitgebragt op het wets-ontwerp nopens de organisatie der infanterie van de nationale militie; bepaling van den dag der beraadslaging.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 81 leden, te weten de heeren:

Kemper, van der Meersch, van Hogendorp, van Markel Bouwer, van Crombrugghe, Serruys, J. Tack, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Pesters van Cattenbroek, van Iddekinge, Pijcke, Maréchal, de la Motte Baraffe, Cuypers, van Wassenaer Pancras, de Malingreau d'Hembize, Gendebien, van Hees, Huyssen van Kattendyke, Trentesaux, Alberda van Rensuma, van Sytzama, Sandberg van Essenburg, de Goër, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van de Poll, Collard, de Serret, P. Tack, Duvelaer van de Spiegel, Estricx, de Tornaco de Berlo, Holvoet, Metelerkamp, Rosier, A. G. Verheyen, Lycklama à Nyeholt, van Spaen van Biljoen, de Moor, Hennequin, Huyttens Kerreman, Troye, Plasschaert, Mesmaekers, Bentinck tot Nyenhuis, Voet van Winssen, van Randwijck, Bijleveld, Vandemale de Nys, Fabry Longrée, Collot d'Escury van Heinenoord, van Boetzelaer, van Kessel, van Panhuys, Gockinga, de Jonge, Clifford, Carbasius Bzn., van der Brugghen van Croy, Reyphins, de Codt, Repelaer, Paul de Maibe, Surmont van Volsberghe, Vilain XIIII, Nagelmaekers, de Vaernewijck d'Angest, Dubus, de le Vielleuze, de Spoelberch d'Eynhouts, de Ham, de Stockhem, Collot d'Escury [Vriesland], Jarges, Dotrenge, Cornet de Grez, Fontein Verschuir, d'Omalius Thierry, van Aefferden en van Wickevoort Crommelin.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat is ingekomen van den schrijver, den heer J. B. van Helmont, een exemplaar van zijn werk: » Essai philosophique et critique sur la vie et les ouvrages de mr. le colonel d'Elmotte."

Dit boekwerk, van welks aanbieding besloten wordt in de notulen melding te maken, zal worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

B. dat de Centrale Afdeeling haar rapport omtrent het ontwerp van wet op de organisatie der infanterie van de nationale militie gereed heeft en dit ter tafel brengt. (1)

Dit stuk, waarvan voorlezing gedaan wordt, zal gedrukt en rondgedeeld en de beraadslaging over het wets-ontwerp gehouden worden op Donderdag, den 19den dezer.

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 273 en 275; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 49; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 172; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 200.

(1) *Bijlagen* onder n°. IV.

13de ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 18 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Algemeen verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp nopens het domicilie van onderstand; bepaling van den dag der beraadslaging.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 72 leden, te weten de heeren: van Crombrugghe, Cuypers, van Aefferden, de Serret, Duvelaer van de Spiegel, Pesters van Cattenbroeck, Serruys, Trentesaux, van Spaen van Biljoen, Alberda van Rensuma, van der Meersch, Nagelmaekers, van Hogendorp, Reyphins, Bijleveld, Mesmaekers, Clifford, van Suchtelen tot de Haere, Rosier, Troye, de Jonge, Fabry Longrée, van Kessel, Cornet de Grez, de Malingreau d'Hembize, van Lynden van Hoevelaken, van Boetzelaer, Dubus (Doornik), van der Brugghen van Croy, Surmont van Volsberghe, Bentinck tot Nyenhuis, van Randwijck, Pycke, Maréchal, Holvoet, van Panhuys, van Alphen, Membrède, de la Motte Baraffe, Metelerkamp, van Hees, Estricx, van de Poll, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, 's Jacob, Carbasius Bzn., de Ham, Voet van Winssen, Kemper, Fontein Verschuir, Huyssen van Kattendyke, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Vaernewijck d'Angest, de Tornaco de Berlo, Repelaer, Collot d'Escury van Heinenoord, de Stockhem, Lyklama à Nyeholt, de Geër, de Spoelberch d'Eynhouts, J. Tack, Sandberg van Essenburg, Gockinga, van Wassenaer Pancras, van Iddekinge, de Codt, Collard, P. Tack, Dumont, van Wickevoort Crommelin, Hennequin, de le Vielleuze en de Vinck van Wezel.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederl. Staats-Courant* van 1818, n°. 274, 278; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818 n°. 50; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 145; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 206.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** berigt dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar rapport omtrent het wets-ontwerp betreffende de bepaling der woonplaats, alwaar behoeftigen in den algemeenen onderstand kunnen deelen. (1)

Dit stuk, waarvan voorlezing gedaan wordt, zal gedrukt en rondgedeeld en de beraadslaging over het wets-ontwerp gehouden worden op Maandag, den 23sten November.

De Vergadering wordt daarna gescheiden.

(1) *Bijlagen* onder n°. III.

14de ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 19 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: Missive van de Eerste Kamer betrekkelijk hare aanneming van het wets-ontwerp nopens de vereeniging der gemeente Luiksgestel met Noord-Braband. — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp omtrent de Nationale Militie. — Missive van den staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie nopens de komst van den Minister van Finantien tot aanbieding van een wets-ontwerp; benoeming eener Commissie tot ontvangst van den Minister.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 96 leden, te weten de heeren:

Van Heyden tot de Reynestein, van Hogendorp, Duvelaer van de Spiegel, Huyssen van Kattendyke, van Lynden van Hoevelaken, van Markel Bouwer, Dumont, Trentesaux, van Alphen, van de Poll, Kemper, van Aefferden, van Sytzama, de Jonge, A. G. Verheyen, P. Tack, Hennequin, Faber, van Utenhove van Heemstede, Collard, Sandberg van Essenburg, Holvoet, Mesmaekers, Metelerkamp, 's Jacob, Pesters van Cattenbroek, Fontein Verschuir, van Hees, de Serret, Huyttens Kerreman, van Crombrugghe, van Heerdt tot Eversberg, de Vinck van Wezel, Lycklama à Nyeholt, Bentinck tot Nyenhuis, Bijleveld, van Boetzelaer, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Alberda van Rensuma, Cuypers, van Spaen van Biljoen, van Suchtelen tot de Haere, van Wassenaer Pancras, de Ham, de Moor, van Randwijck, de Malingreau d'Hembize, van der Brugghen van Croy, Carbasius Bzn., d'Onyn de Chastre, Estricx, Fabry Longrée, Vilain XIIII, Troye, Vandemale de Nijs, Surmont van Volsberghe, Serruys, Maréchal, van der Meersch, Pijcke, de la Motte Baraffe, Clifford, Voet van Winssen, Repelaer, Collot d'Escury van Heinenoord, Plasschaert, J. Clifford, de Stockhem, Cornet de Grez, de Spoelberch d'Eynhouts, Dotrenge, Reyphins, Gockinga, van Kessel, della Faille d'Huysse, de le Vielleuze, Boeijé Pascal, Nagelmaekers, Jarges, Rosier, Dubus, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Panhuys, van Wickevoort Crommelin, Meeus, de Tornaco de Berlo, d'Omalius Thierry, van Iddekinge, de Codt, de Vaernewijck d'Angest, Collot d'Escury [Vriesland], J. Tack, Paul de Maibe, Membrède en Gendebien.

en de Minister van Binnenlandsche Zaken.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, nrs. 275, 280, 281, 283, 285, 286, 287 en 289; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, nrs. 51—55, 57—59, 62; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 149—161, 164, 179—234, 259—277, 291—348; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 200—203, 210—221.

De **Voorzitter** meldt: dat is ingekomen eene missive van de Eerste Kamer, houdende berigt dat zij zich met het haar op den 11den November jl. door de Tweede Kamer toegezonden ontwerp van wet, betrekkelijk den overgang van de gemeente Luiksgestel, provincie Antwerpen, tot die van Noord-Braband, heeft vereenigd.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP WEGENS DE ORGANISATIE DER INFANTERIE VAN DE NATIONALE MILITIE.

Die beraadslaging wordt geopend (1).

De heer **van Hogendorp** (2): Wij raadplegen over eene groote maatschappelijke instelling, verknocht aan de Grondwet zelve, en volgens haar verlangen door de wet bepaald.

Men stelt ons veranderingen voor, welker invoering gebiedend de bekrachtiging eener wet vereischt. Hieruit blijkt genoegzaam, dat het voorwerp onzer raadplegingen allerbelangrijkst is, en alle aandacht verdient, die wij daaraan geschonken hebben.

Het schijnt, dat zich onoverkomelijke zwarigheden opdoen, om de infanterie onzer tegenwoordige armee tot stand te brengen. Het is ten minste zeker, dat men een groot gedeelte der infanterie van het leger door eene aanmerkelijke vermeerdering van de infanterie der landmilitie wil doen vervangen.

De Grondwet heeft in het leggen van de beginselen der verdediging van den Staat drie groote ligchamen vastgesteld, 1°. het staande leger, 2°. de militie, 3°. de landstorm. Met de organisatie van het staande leger hebben Uwe Edel Mogenden zich weinig of niet behoeven bezig te houden, uitgezonderd ten aanzien der daartoe gevorderde uitgaven; maar de organisatie der militie staat geheel en al onder het gebied der wet. Intusschen, zoo er gewigtige zwarigheden in de organisatie van het leger zijn, die ons tot groote veranderingen in de militie noodzaken, dan moeten wij die zwarigheden kennen, om te weten, of het noodig is daarin te voorzien. Dan worden wij regtstreeks geroepen, om kennis te dragen van de organisatie des legers.

Ik beken, dat ik te dezen aanzien geene genoegzame inlichting bekomen heb, zoo min in de aanspraak van den Minister aan U Edel Mogenden, als in hetgeen ons is medegedeeld in de Centrale Afdeeling, en van dáár naar de onderscheidene Afdeelingen verzonden. Ik moet ook bekennen, dat ik nog de onmogelijkheid niet inzie, om de infanterie van het staande leger te behouden, en de noodzakelijkheid, om die door het voetvolk der militie te vervangen. Niettemin gevoel ik zeer wel het belang eener goede infanterie voor 's Lands verdediging; en zoo wij die niet anders kunnen hebben dan door middel der militie, dan geloof ik, dat U Edel Mogenden wel zult doen, de meest geschikte maatregelen tot dat einde goed te keuren. Ik zeg dus niet, dat er geene drangredenen *kunnen zijn*, om tot dit besluit te komen; maar slechts, dat men ons *die niet heeft voorgesteld*.

Na de beweegredenen, die ons tot verandering van de organisatie der landmilitie kunnen nopen, hebben wij den aard der voorgestelde veranderingen zelve te onderzoeken. Ik zal de voornaamsten die men in de concept-wet (waarvan ik steeds de laatste officiële redactie zal aanhalen) vindt, hier aanstippen. Het zijn de *inlijving*, de *aanwerving*, de *buitengewone ligting*, de *bataillons van reserve*.

Bij art. 1 wordt de inlijving der infanterie van het staande leger in de militie gelast. Men heeft getwijfeld, of dit niet strijdig was met de Grondwet. Men heeft art. 204 uit dezelve aangehaald, en gevraagd, of de infanterie van het staande leger kon worden afgeschaft; alsmede art. 207, 't welk de zamenstelling der militie regelt, en dezen maatregel van inlijving schijnt uit te sluiten. Nog heeft men de Grondwet, in overeenstemming met de wet van 8 Januarij 1817, ingeroepen, om te bewijzen, dat vreemdelingen niet in de nationale militie mogen worden toegelaten. Men heeft het bekende decreet aangehaald, hetwelk de benaming van *inwoner* opheldert, om de inlijving in de militie zelfs aan een genationaliseerden vreemdeling te betwisten.

Ik geloof, dat men, uit ontzag voor de Grondwet, beter zou

(1) Voor zoover heeft kunnen worden nagegaan, hebben de meeste sprekers het woord gevoerd in het Fransch. Waar het tegendeel plaats had, is dit aangegeven.

(2) De rede van den heer van Hogendorp is in het Hollandsch medegedeeld om de vroeger reeds vermelde reden, en is te vinden in zijne *Bijdragen enz.* III. 238—246. Zie ook 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 280 (Holl); 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 52; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 179—187 (Fransch).

doen, van eene inlijving af te zien, die niet tot het wezen der nieuwe organisatie behoort. Immers, wanneer de tijd van dienst der ingelijfden is afgeloopen (en dit is binnen weinige jaren het geval), dan zijn er geene ingelijfden meer, en toch blijft dan de nieuwe organisatie nog in volle kracht. De maatregel der inlijving is voor een tijd, voorbijgaande, en kan zonder hinder worden ter zijde gelegd.

Maar dit is niet het geval met de werving, ingevoerd bij art. 3 en 4 der eerste redactie. De werving van vrijwilligers is een blijvende maatregel, die op den duur ter verligting van de nieuwe organisatie moet strekken. Wij bespeuren in dit artikel veel duisterheid en aanmerkelijke gapingen. De woorden: *om de bataillons der militie, zoo als zij bij deze wet zijn georganiseerd, voltallig te houden*, bevatten twee punten van gewigt, die beiden even duister zijn. *Voltallig te houden* beteekent een bepaald getal manschappen te onderhouden, en dit getal vindt men nergens in de wet. De woorden: *zoo als zij bij deze wet zijn georganiseerd*, doen onderstellen, dat men er die organisatie in zal vinden, maar wij zeiden reeds, dat men er vergeefs de sterkte der bataillons in zal zoeken; en zoo is ook het geval met verscheidene andere deelen der organisatie. Dit mogen wij gapingen noemen! Zoo is ook geene voorwaarde der werving, zoo als ouderdom en gestalte daarin opgenoemd. Nogtans zijn die voorwaarden onmisbaar. Zoo men b. v. jonge lieden van 19 tot 23 jaren mag aanwerven, verzwaart men dan niet het lot van anderen van dezelfde jaren? Er zijn honderd jonge lieden in eene gemeente die loten moeten: twintig nemen vrijwillig dienst, en dus blijven er slechts tachtig over om te loten. Dus wordt dan de last van dezen grooter, terwijl juist de maatregel der vrijwillige werving moet dienen, om den last te verligten.

Daarenboven spreekt de Grondwet hier uitdrukkelijk. Art. 207 bepaalt: dat de nationale militie zoo veel mogelijk uit vrijwilligers genomen worde, *op de wijze als bij de wet bepaald wordt.* Het is dus hier de wet die de manier van deze nieuwe aanwerving moet bepalen. Bij de wet van 8 Januarij 1817, art. 30 enz. heeft men de werving der gemeenten bepaald, en volgens deze moet men ook die van den Staat regelen. De gapingen, waarvan ik spreek, moeten dus noodzakelijk aangevuld worden, eer wij de concept-wet kunnen aannemen.

Gaan wij nu over tot de buitengewone ligting, die volgens art. 12 (art. 13 der vorige redactie) moet plaats hebben, *wanneer de aanwerving van vrijwilligers, bij het gewone contingent gevoegd, ongenoegzaam mogt zijn om de bataillons voltallig te houden*, enz. Zie hier het beginsel der nieuwe organisatie, in de plaats van het beginsel der oude gesteld. Het oude (of nog heerschende) beginsel bepaalt het getal van de manschappen der militie op één van de 500 zielen onzer bevolking. In dit bepaald getal kan het aantal der bataillons, zoo min als de sterkte van ieder bataillon, eene verandering brengen. Maar het nieuwe beginsel geeft geen bepaald getal op: wij weten niet wanneer de bataillons *voltallig* zijn. Om daartoe te geraken bezigt men eerst het gewone contingent, dan de vrijwillige rekruten; en, zijn deze ook nog niet genoegzaam, zoo ligt men het buitengewone contingent. Dus wordt de orde omgekeerd; het aantal en de sterkte der bataillons hangen niet meer af van het contingent, maar het contingent van de sterkte der bataillons. Bij voorbeeld: zoo men eens onder *voltallig* een leger van 90,000 man verstaat, en daarvoor 10,000 vrijwillige recruten vindt, zoo vraagt men slechts een contingent van 80,000 man. Maar schat men het geheel op 100,000 man, zoo blijft, na aftrek van 10,000 vrijwillige recruten, het contingent nog 90,000 man. Dus is, met het zelfde aantal vrijwilligers, naarmate men meer of minder door *voltallig* verstaat, het contingent ook meer of minder aanzienlijk. Het is waar, dat men nooit hooger mag gaan, dan één man van de drie honderd zielen, of omtrent 90,000 man. Maar het tegenwoordig aantal der militie is 50,000 man, en men kan dat van 90,000 man meer of minder spoedig bereiken, naar mate men het woord *voltallig* hooger of lager rekent. Dan, dit *voltallig* is ons niet slechts onbekend, en in de concept-wet niet uitgedrukt, maar, toen wij vroegen *naar het aantal manschappen waaruit een bataillon bestaat*, een getal, hetwelk met 68 vermenigvuldigd, de geheele militie zou hebben uitgemaakt, bekwamen wij tot antwoord: *Wij zijn meer of minder sterk, naarmate een of ander voordeeliger is.* Waaruit blijkt, dat men het totaal naar willekeur kan opmaken, en altijd in een oogenblik het *maximum* der vereenigde contingenten bereiken.

Doch het komt mij voor, dat deze verandering van beginsel noch ten aanzien der Natie, noch ten aanzien der Staten-Generaal kan toegelaten worden.

Terwijl men de Natie met een nieuwen last bezwaart, meen ik dat het betamelijk is, haar ronduit en onbewimpeld, in een uitdrukkelijk artikel der wet te zeggen: **Zóó groot is het aantal** der nationale militie.

Terwijl de Staten-Generaal in dien last bewilligen, geloof ik, dat zij overal de opoffering moeten kennen, die zij doen. Zoo wij, als vertegenwoordigers der Natie, hare schatten niet mogen verspillen, en slechts de noodige gelden bewilligen, hoe veel spaarzamer moeten wij dan niet zijn op de personen en vrijheden onzer medeburgers! Van de gevaren des oorlogs spreek ik niet; want ik weet, dat, als het op de verdediging des Vaderlands aankomt, de *Nederlander* op zijn bloed niet karig is. Maar ik spreek van *personen* en *vrijheden*; die wil men opgeofferd hebben. Doch ik wenschte, dat zulks niet boven mate geschiedde, en ik beklaag mij die maat zelfs niet van verre te zien. Dezelve bestaat daarin, dat een artikel der wet bepale waarin de *voltalligheid* bestaat.

Daarenboven spreekt ook hier de Grondwet uitdrukkelijk. In art. 214 (het laatste van het hoofdstuk *over de verdediging van den Staat*) lezen wij met zoo vele woorden: *De bepalingen, welke door den Koning, — omtrent het* GETAL *en de inrigting der militie — noodig geoordeeld worden, zijn het voorwerp eener wet.* Hetgeen op zich zelve regtvaardig is, en met eene gezonde staatkunde strookt, is dus tevens onvermijdelijk, even als al de verpligtingen, welke de Grondwet ons oplegt.

Mijne laatste aanmerkingen betreffen de bataillons van reserve. Zij zijn, gelijk de vrijwillige werving, bestemd tot verligting van den last der Natie. Wij hebben daaromtrent mededeelingen van den Minister ontvangen, zoo wel in de volle Vergadering, als in de Centrale Afdeeling, en men heeft ons bedoelingen doen kennen, die ik zeer goedkeure. Maar die staan niet in de concept-wet; zelfs laat het nieuwe 14 art. die blootelijk raden. En deze gaping alleen zou genoegzaam zijn, om de wet niet te doen aannemen, want het aangehaald artikel der Grondwet verbiedt het. *De bepalingen — omtrent het getal en de inrigting der militie zijn het voorwerp eener wet*, en niet van bloote mededeelingen.

Zie hier in weinige woorden mijn gevoelen:

De aangebodene gronden, ter bewilliging in eene nieuwe organisatie der militie, zijn mij zwak voorgekomen; maar ik blijf nog vatbaar voor overtuiging, zoo men mij genoegzame gronden aanbiedt.

De nieuwe organisatie, zoo als zij daar ligt, komt mij voor, zelfs wanneer zij gemotiveerd ware, vatbaar voor aanmerkingen en aanmerkelijke wijzigingen. Maar ook hieromtrent kan ik van mijn gevoelen terug komen omtrent alle punten, die de Grondwet niet raken.

Eindelijk heb ik in de concept-wet duisterheden en groote gapingen gevonden; dus zou ik dezelve niet aannemen, ook zelfs wanneer de nieuwe organisatie mij gemotiveerd en volmaakt goed ware voorgekomen.

In alle die onderstellingen moet ik mij dus *tegen* de concept-wet, zoo als zij daar ligt, verzetten, omdat die redactie onvolledig is, en tegen de Grondwet zondigt.

M. **Sandberg van Essenburg** (1): La formation de l'armée est dans tout gouvernement un point fort essentiel; en vain la Constitution la plus libre, la mieux adoptée aux mœurs du pays promettra le bonheur et les plus grands avantages aux habitans, leur état sera toujours incertain, si l'armée n'est pas constituée de manière à maintenir au-dehors l'indépendance politique, et à faire respecter les lois dans l'intérieur.

Deux modes de formation se présentent naturellement à l'esprit: l'enrôlement volontaire ou forcé; et quelles que soient les modifications des deux systèmes, c'est toujours à cette alternative que l'on doit revenir.

Notre Constitution autorise les deux modes, et faisant sagement la part de l'expérience future, elle a laissé une telle latitude pour les circonstances éventuelles, que sans porter atteinte à la Loi fondamentale, notre armée peut se composer presqu'entièrement de recrues volontaires ou se former par enrôlemens forcés.

Rien ne me paraît plus sage que cette latitude. Il ne suffit pas de combiner avec sagacité une armée dans le silence du cabinet, il faut encore voir ce qui est exécutable.

Or aucune sagesse humaine ne pouvait, il y a trois ans, préciser d'avance, quel serait le succès des enrôlemens volontaires dans un royaume tout nouveau, ni quel serait le degré de répugnance avec laquelle des provinces fatiguées par des conscriptions successives accueilleraient un système de milice, qui bien que moins dur que la conscription de l'empire Français, n'en est pas moins un enrôlement forcé.

Tout homme conviendra, je pense, que si des deux côtés on pouvait également parvenir au but, le système d'enrôlement volontaire obtiendrait aisément la préférence. Un service militaire

(1) 1°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 188—192; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 52 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 280 (Holl.).

exigé d'un individu sans avoir égard à aucune circonstance autre que le numéro sorti de l'urne, m'a toujours paru fort dur: jamais je n'ai compris ce qu'on répondrait à un conscrit qui dirait naïvement: » né peureux et timide, sans énergie dans le caractère, je servirai fidèlement la Patrie dans la carrière la plus modeste, mais ne me forcez pas à embrasser un état pour lequel je me sens impropre, et où je ne puis échapper à la honte et l'ignominie": Certes si on n'admettait pas son motif d'exemption, la Patrie n'aurait jamais exigé d'un de ses enfans un plus cruel sacrifice.

Avant que les sociétés fussent réunies en grands états, c'était sans doute une maxime fondamentale, que tout homme se devait personnellement à la défense de son pays, mais ce devoir qui s'établit de lui-même lorsqu'il s'agit de monter au rempart de sa ville, ou de border une frontière voisine, change de nature, lorsqu'un citoyen est entraîné loin de chez lui dans des guerres souvent agressives, dont il sait peu apprécier le motif; ce devoir si positif et si naturel dans l'enfance des sociétés n'est plus le même depuis que de fortes impositions pécuniaires paraissent avoir affranchi le citoyen des prestations personnelles et surtout racheté son service militaire. Aussi, Nobles et Puissans Seigneurs, déjà les Romains se coupaient le pouce pour se soustraire à la milice? Si dans la France, sous l'ancienne monarchie, douze mille fuyards quittaient leurs provinces pour éviter le tirage: si ce tirage pour la milice fut en France un des motifs ou prétextes de la révolution, si depuis, chaque parti promit tour à tour d'abolir la conscription: certes, on peut hardiment affirmer que le service militaire forcé fut considéré dans tous les temps et chez les peuples les plus belliqueux comme un véritable fléau.

Malheureusement, Nobles et Puissans Seigneurs, ce fléau est devenu Européen et nécessaire; partout ce mode est adopté, et la nation qui seule se refuserait à employer ce moyen si facile et si sûr d'avoir des soldats, se placerait sur un terrain trop désavantageux, et l'adopter franchement et largement me paraît indispensable: l'expérience de trois années revolues nous a prouvé qu'une armée de ligne pourrait difficilement exister à côté de la milice: jadis nous trouvions des soldats dans tous les pays, notre armée se formait, s'augmentait à volonté; mais depuis que le système de la conscription a prévalu partout; qu'en plusieurs états ce système est le développement le plus complet du despotisme: que l'homme y naît enregimenté et meurt soldat, où trouverions-nous des recrues dans l'étranger? Et pour l'intérieur, les remplaçans (si fréquens dans un pays où le commerce et l'industrie présentent tant de moyens d'existence), enlèveront toujours les meilleurs sujets aux recruteurs de la ligne. Notre position pourtant exige, que nous puissions au besoin réunir une assez forte armée. Que nous reste-t-il donc, sinon de renforcer la milice aux dépens de la ligne? Il me paraîtrait injuste de ne pas remarquer ici l'esprit généreux, qui dicta le projet de loi, le soldat de la ligne ne connaît trop souvent que ses chefs et ses drapeaux; l'obéissance muette et passive est son premier devoir, et le pouvoir dispensateur des grades et pensions sera toujours pour lui l'objet d'un véritable culte. Le milicien, sûr de rentrer bientôt dans la classe des citoyens, respectera bien davantage les lois qui doivent de nouveau le protéger à sa rentrée dans l'ordre civil. Sa position envers ses chefs est donc tout autre; et vouloir augmenter la milice en réduisant la ligne, me fournit une nouvelle preuve, combien notre Monarque s'identifie avec la Nation et nos institutions fondamentales.

J'aurais désiré plus de clarté et de précision dans la rédaction de la loi: il est impossible de voir déjà au 1er article quel sera le sort futur des soldats de ligne incorporés dans la milice; pourront ils d'après les termes de leur engagement être retirés de la milice et être envoyés hors des frontières. Auront-ils en tout les mêmes droits aux congés? Il ne faut pas qu'une loi soit une arme à deux tranchans, et des explications données à la Section Centrale signifient à mon avis très-peu de chose, dès que le texte de la loi reste le même; mais malgré ces objections et quelques autres que vient d'énoncer un membre distingué de cette Assemblée, et dont une partie m'a paru très-fondée, j'approuve si fort l'esprit de la loi, elle me paraît un si grand pas vers une meilleure organisation militaire, que je l'adopterais également quand même l'économie des deux millions ne présenterait pas un motif de plus.

M. **Hennequin** (1): L'impossibilité d'un recrutement volontaire pour l'infanterie de ligne nous est indiquée dans le discours de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, comme la cause essentielle du projet de loi.

J'incline à ne pas la révoquer entièrement en doute; mais je me demande s'il est démontré qu'il n'y ait aucun autre remède à la paralysie du recrutement, que la fusion de la ligne dans la milice, et si, avant d'en venir à cette opération, on a fait emploi des lénitifs dont l'efficacité présumée aurait pu nous dispenser de recourir à une telle extrémité?

Mille circonstances, nous a-t'on exposé, peuvent contrarier la formation de cette partie très-notable de l'infanterie.

Et on ne nous en signale aucune.

En raison de cette réticence, il m'a fallu interroger la rumeur publique.

Excepté quelques points sur lesquels l'opinion générale paraît s'accorder, chaque personne que j'ai consultée, attribue le non-recrutement à des causes différentes, dont les unes semblent plus ou moins plausibles, et les autres être le résultat des préventions ou de l'ignorance du véritable état des choses.

Cette divergence de sentimens n'a fait qu'augmenter la perplexité dans laquelle on m'avait placé, et la difficulté de fixer mes idées sur les causes réelles du mal.

Dans cette situation, j'ai pensé que l'on pourrait probablement remonter avec succès au foyer des lumières. J'ai émis dans ma Section, conjointement avec plusieurs collègues, le vœu que S. Exc. fût invitée à préciser les plus importantes de ces *mille circonstances* pui peuvent contrarier le recrutement, et à prendre en considération s'il ne serait pas possible d'y obvier, au moins en partie, en abolissant, par exemple, les peines infamantes qu'on inflige aux militaires.

La réponse, que nous trouvons dans le rapport de la Section Centrale est: *que le Gouvernement réprimait tous les abus qui parvenaient à sa connaissance.*

Elle équivaut, par son laconisme, à un silence absolu.

J'en infère surtout, lorsque je me rappelle les objections auxquelles notre proposition a donné lieu dans la Section, qu'on ne juge pas à-propos de nous initier en la matière; je ne pense pas que nous devions nous accommoder bénévolement d'une pareille discrétion.

Si elle avait pour motif ces secrets d'état dont la publicité serait d'une influence fâcheuse sur l'esprit public, nous nous bornerions à faire remarquer que l'art. 108 de la Loi fondamentale a pourvu à cet inconvénient; il dispose que »la Chambre se forme en comité lorsque le dixième des membres présens le demande, ou que le président le juge convenable."

Dans les cas prévus par les articles 57 et 58, § 1 et 2 de la loi précitée, relativement à la conclusion et à la déclaration de la guerre, à la conclusion de la paix, à la conclusion et à la ratification de tous autres traités et conventions, nous n'avons ni titre ni qualité pour discuter ces actes de l'autorité royale; il n'en est pas de même, à mon avis, lorsqu'il s'agit d'un projet de dispositions législatives, soit nouvelles, soit modificatives; alors nous sommes aptes à en apprécier le mérite, à réclamer *entière communication* des raisons qui militent en faveur du projet. En l'absence de ces premières notions, il est difficile d'asseoir un jugement sain; l'on est exposé à s'égarer dans ses conjectures et à prendre l'ombre pour la réalité.

Une armée permanente sera comme l'avant-garde de la nation; c'est ainsi que s'exprime le rapport fait à S. M. par la Commission chargée de la révision de la Loi fondamentale des Pays-Bas unis.

L'art. 204 s'énonce en ces termes: » Le Roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou d'étrangers, soient constamment entretenues pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent."

Je ne crois pas devoir me ranger à l'opinion de ceux qui verraient, dans l'adoption du projet, une atteinte directe à l'article ci-dessus; j'y trouve implicitement l'inconvénient que la milice sera frustrée des avantages qu'on semblait avoir voulu lui assurer de ne servir, proprement dit, en Europe, que subsidiairement et en cas d'insuffisance de la ligne.

Mais que dis-je! l'art. 204 prémentionné ne détermine pas: quelle sera la force de l'armée permanente; la fixation en est laissée à S. M., reposons-nous en avec confiance sur sa sollicitude. Je ne puis, cependant, me dispenser de donner à observer à Vos Nobles Puissances, qu'il y aurait erreur de la part de S. Exc., lorsqu'elle nous annonce, (*alinea* 6 de son discours) que les avantages nombreux et précieux d'une semblable amélioration, peuvent être obtenus *sans rendre la position des miliciens moins favorable.*

Je vais essayer de prouver cette proposition.

La population du Royaume s'élève, d'après le relevé, qui en a été fourni, l'an passé, aux Sections, à 5,409,955 âmes.

A raison d'un homme sur cent, proportion réglée par l'art. 1, de la loi du 8 Janvier 1817, la force du corps de la milice

(1) 1°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 193—204; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 55 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 281 (Holl.).

nationale devait toujours être de	54,099 h.
Le quart, que S. M. peut tenir réuni, si l'intéret de l'État l'exige, était de	13,525
Le projet crée, en outre, 17 bataillons de réserve, à 900 hommes chacun, le contingent supplémentaire à fournir par la milice, sera de	15,402
TOTAL. . .	69,501
Le 1/4 qui peut être tenu réuni, et qui paraît être indispensable par suite de l'incorporation des 17 bataillons de ligne, et en égard au nombre des places fortes du Royaume, sera donc de .	17,375
Portant en plus à tenir réunis	3,850

De ce premier aperçu, il résulte que la position d'une partie des miliciens sera rendue moins favorable.

Le projet, envisagé sous un second point de vue, présentera d'autres conséquences.

Bien qu'il soit facultatif à Sa Majesté d'user ou de ne pas user de la latitude que l'article 13 lui conférera de lever, chaque année un homme sur 300 âmes de population, indépendamment du déficit à remplir, aux termes de l'article 15 de la loi du 8 Janvier précitée nous n'en mettons pas moins *reellement* à sa disposition un corps de milice, infanterie, artillerie, cavalerie et train, de	90,654 h.
Le 1/4 à tenir réuni, peut être de	22,512
Il n'aura été précédemment que de	13,325
DIFFÉRENCE. . .	8,991
S'il m'était permis de considérer le projet sous un troisième et dernier rapport, je répéterais que la levée de la milice est susceptible d'être portée à	90,065 h.
Qu'antérieurement son contingent dans l'armée était de	54,099 h.
Ajoutons-y la force des 17 bataillons de ligne.	15,402
ENSEMBLE . . .	69,501
Conséquemment l'armée sera augmentée de . . .	20,564

Loin de ma pensée de récriminer contre cette augmentation éventuelle, dès l'instant où, comme je le présume, elle est reconnue nécessaire à la défense de l'indépendance du Royaume! Je ne me suis proposé que d'exprimer des regrets respectueux sur la réticence dont, dans une question du plus haut intéret, sont enveloppées les communications qui sont faites à Vos Nobles Puissances.

Il ne s'agit rien mieux que de changer le mode de formation d'une partie de l'armée; l'argument in globo *de mille circonstances* ne semble pas assez péremptoire pour me convaincre de la nécessité de la mesure.

Ensuite des enquêtes auxquelles j'ai dû me livrer, je hasarderai de pressentir quelques-unes de ces circonstances; en tant qu'elles sont parvenues exactes à ma connaissance, je les regarde comme pouvant, en premier ordre, contrarier le recrutement, et je crois qu'il ne sera pas impossible d'y parer.

La première cause est dans les coups de baguettes et de plats d'épée qu'on inflige aux sous-officiers et soldats; ce châtiment est commun aux nègres dont l'humanité a réclamé que le sort fût amélioré; il serait oiseux de se livrer à des développemens pour démontrer que ce genre de peines ne pourra jamais se concilier avec le caractère des peuples du Royaume des Pays-Bas; j'en appelle à l'opinion publique qui le réprouvre avec horreur; je conçois qu'il a pu opérer efficacement sur *une espèce* de troupes que la Hollande tenait autrefois à sa solde; on n'a pas oublié dans quels élémens et de quelle manière on en effectuait le recrutement. Aujourd'hui que l'armée doit être, pour notre plus grande garantie, essentiellement nationale, il est urgent qu'il soit adopté, à l'égard de nos enfans, un tout autre système de peines: que ceux d'entre eux, qui auront le malheur de se rendre coupables de délits on d'infractions à la discipline, tels qu'ils ne soient pas de nature à les faire condammer à être expulsés de leurs corps, soient rappelés à rentrer dans le devoir sans les déshonorer aux yeux de leurs parens, ni aux leurs, ni à ceux de leurs compagnons d'armes. On peut se prêter d'autant plus facilement à modifier le code pénal, qui est censé régir l'armée de terre et de mer, qu'il n'est obligatoire que dans une partie du Royaume; je veux parler de celui auquel se rapporte le décret royal du 15 Mars 1815 (*Staatsblad* n°. 26 et 107). Il n'a pas été promulgué dans les Provinces Méridionales, ainsi qu'on en avait légalement usé pour celui du 26 Juin 1799 (*Journal officiel de la Belgique*, tome 3, bulletin 101).

La seconde cause, qui contrarie le recrutement, est le caractère de défaveur que l'on imprime à la ligne, en y incorporant: 1°. les réfractaires dans le cas des artt. 166 et 167 de la loi du 8 Janvier 1817; 2°. certaine classe de déserteurs de la milice.

En effet, il est difficile de concevoir qu'un réfractaire et un milicien qui sont jugés indignes, le premier de paraître, le second de rentrer sous les drapeaux de la milice, puissent, et surtout ce dernier les épaules flétries de coups de baguettes et de plats d'épée, aller honorer les drapeaux de la ligne?

Un milicien ne parvient au grade de sous-officier, que préalablement il n'ait souscrit l'engagement de servir pendant six ans, avec rénonciation, entr'autres, à l'avantage d'un congé.

Ainsi lié, la moindre faute peut l'exposer à être envoyé, comme simple soldat, dans la ligne.

Si donc l'armée permanente, qui compte nombre d'officiers aussi instruits qu'illustrés par d'anciens et nouveaux exploits, et d'intrépides soldats dont le courage a été mis honorablement à l'épreuve; si, je le répète, cette armée est consacrée à devenir le réceptacle des rebuts de la milice, qu'elle est affligeante la situation de ces officiers et de ces soldats! Quel attrait cette armée peut-elle offrir à un Belge que son inclination porterait à embrasser la carrière des armes?

Une troisième cause, qui est loin d'encourager les jeunes gens d'une portion intéressante du Royaume, celle du ci-devant pays de Liège, de la province de Namur, du grand-duché de Luxembourg et de cette partie de l'ancienne France qui a été réunie au Royaume des Pays-Bas, est la condition de savoir le Hollandais ou le Flamand, pour être habile à devenir sous-officier dans la ligne comme dans la milice.

Des régimens Wallons, qui ne servaient pas exclusivement dans le pays de Liège, ont existé avec distinction; il me paraît que rien ne s'opposerait à ce qu'on en formât de pareils dans le Royaume provisoirement au moins, jusqu'à ce qu'on ait donné à la langue Hollandaise le temps moral de faire des progrès.

Une quatrième cause, qui n'est pas propice au recrutement, est la modicité de la prime que l'on dit n'être que de dix florins des Pays-Bas, tandis qu'elle s'élève à quatre-vingt-quinze florins, indépendamment d'autres avantages, en faveur des Suisses, qui ne peuvent être employés hors de l'Europe, ni dans les colonies, ni même contre les Puissances du continent qui auraient à leurs gages de troupes de cette nation.

Mon inexpérience, Nobles et Puissans Seigneurs, ne m'accuserait-elle pas, à vos yeux, de témérité, si je me hasardais encore à soumettre à votre sagacité l'indication d'un moyen qui paraîtrait devoir coöpérer, avec quelque succès, au recrutement de la ligne? Il consisterait:

1°. à établir en principe que l'armée du Royaume, à l'exception de la portion que le service des colonies réclamerait, sera exclusivement composée de nationaux, du régiment de Nassau, corps aussi brave que respectable par sa discipline, et des régimens Suisses, *pour ces derniers*, aussi longtemps qu'il sera jugé convenable de les garder à charge du trésor public;

2°. à permettre à tout homme, autre qu'un remplaçant, incorporé dans la milice, de prendre service, sans prime aucune, dans les corps de la ligne; l'exécution de cette mesure exigerait que l'on modifiât l'art. 162 de la loi du 8 Janvier 1817, ainsi conçu:

» Les hommes incorporés dans la milice nationale, et qui, avant » l'expiration des cinq ans qu'ils sont tenus de servir, se sont » engagés dans l'armée permanente autrement que de la manière » indiquée à l'art. 171, seront punis comme les soldats de la ligne, » qui, sans permission, passent d'un corps dans un autre."

Nobles et Puissans Seigneurs, que l'armée se distingue en permanente ou en milice, ce sera toujours la population du Royaume qui devra la tenir au complet? Dans l'hypothèse de ma proposition, la justice distributive voudrait que les enrôlés volontaires dans la ligne, soit avant ou après le tirage de la milice et leur incorporation, comptassent en déduction des contingens à fournir à la milice par chaque province, par chaque commune ou réunion de communes; le montant de ces déductions qui ne doivent pas laisser le vide dans les cadres de la milice, serait réparti, en sus de leur contingent ordinaire, entre les provinces qui n'auraient pas fourni à la ligne un nombre de volontaires proportionné à leur population respective.

Telles sont les données que j'ai pu recueillir sur le sujet qui nous occupe: j'ai cru de mon devoir d'en faire part à Vos Nobles Puissances.

Elles sont, sans doute, incomplètes; au ministère il était réservé d'y suppléer pour éclairer notre religion. Aussi long-temps qu'il n'aura pas été démontré qu'il ne reste aucun moyen d'obvier

14DE ZITTING. — 19 NOVEMBER.

IV. *Organisatie der Infanterie van de Nationale Militie.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

aux circonstances qui peuvent contrarier le recrutement de la ligne, je serai obligé de refuser mon adhésion au projet de loi.

De heer **'s Jacob** (1): Het dragen der wapenen tot handhaving der onafhankelijkheid van den Staat en de beveiliging van deszelfs grondgebied, behoort ongetwijfeld tot een der eerste pligten der maatschappij.

Dit beginsel, door onze voorvaderen, bij de Pacificatie van Gent en de Unie van Utrecht, erkend, is in onze dagen op gelijke waarde geschat en dientengevolge onder de regels van ons staatsregt opgenomen.

En wie zal de noodzakelijkheid van deze verpligting kunnen in twijfel trekken? Wie zal dit kunnen doen in betrekking tot ons Vaderland, wanneer wij ons de plaats herinneren, welke hetzelve op de kaart van Europa beslaat; wanneer wij het oog slaan op die uitgestrekte rei van vestingen, welke ons omringen, en wanneer wij ons eindelijk de noodlottige gebeurtenissen der laatste 20 jaren te binnen brengen.

Ten gevolge van dat beginsel dan, is bij de Grondwet aan den Koning de zorg voor de veiligheid van den Staat en deszelfs volkplantingen opgedragen, welke daartoe de noodige zee- en landmagt op de been brengt, bestaande uit vrijwilligers, hetzij inboorlingen of vreemdelingen.

Maar behalve aan deze vaste zee- en landmagt, is de verdediging van het Vaderland aan een nationaal leger, aan de militie en de schutterijen toevertrouwd.

Deze bepalingen van de Grondwet zijn, met uitzondering der schutterijen, welke tot dus verre, krachtens de Grondwet voor de Vereenigde Nederlanden in de Noordelijke Provincien alleen bestaan, in volkomen werking; de wet van den 8sten Januarij 1817 heeft, met opzigt tot de militie, alles geregeld.

En wie onzer zal in deze instelling de wijsheid van onze Grondwet niet billijken, en niet met welgevallen erkennen de gelukkige uitkomst van eene inrigting, waarvan de doelmatigheid jaarlijks meer en meer door de welwillendheid der Natie bewezen wordt?

Dan voor datzelfde getuigenis schijnt de tegenwoordige organisatie van onze infanterie der staande armee niet vatbaar te zijn.

Verre echter van ons dat wij, ook bij deze gelegenheid, niet met erkentelijkheid zouden gedenken aan de verdiensten van deze troepen, vooral in den laatsten kampstrijd voor onze vrijheid en onafhankelijkheid betoond; hun bloed heeft gestroomd met dat van andere landgenooten, en zij hebben aan het Vaderland wel verdiend! Maar de inrigting van dat wapen beantwoordt niet aan de bedoeling van het Gouvernement; ondanks veelvuldig aangewende pogingen en opofferingen, blijven de kaders over het algemeen onvoltallig.

Het is aan deze ongelegenheid dat de Koning, die de noodzakelijkheid van de voltalligheid van het leger beter dan iemand beoordeelen kan, en die, na eene ondervinding van meer dan vier jaren, over de ongenoegzaamheid der middelen, om daarin op de tot dus verre gebruikelijke wijze te voorzien, ten volle kan beslissen, bij de aangeboden project-wet wil te gemoet komen.

De beoordeeling van die redenen, welke het motief van de wet zijn, behooren, naar mijn inzien, niet tot de bemoeijingen van de Staten-Generaal; maar het Hoofd van den Staat, op eene constitutionnele wijze met de zorg voor deszelfs verdediging belast, is alleen in staat om dezelve in alle derzelver deelen en betrekkingen naar waarde te schatten, en Hij is het dan nu die de bestaande middelen van verdediging op den tegenwoordigen voet als onvolledig en ongenoegzaam beschouwt; in welke getuigenis de Natie, die met den Koning een en hetzelfde belang heeft, met vertrouwen berusten moet.

Bij de inzage dezer wet moet het al dadelijk in het oog vallen dat dezelve twee hoofdbepalingen in zich bevat, die, in een onafscheidelijk verband tot elkanderen, ten doel hebben om zoodanige maatregelen daar te stellen, waardoor ons leger altoos noodwendig zal kunnen voltallig gehouden worden.

Deze bepalingen zijn:

De indeeling der 17 bataillons infanterie der staande armee en de bataillons nationale militie van datzelfde wapen, en de oprigting van 17 reserve bataillons infanterie nationale militie.

Die middelen zijn mij voorgekomen, ter bereiking van het voorgestelde oogmerk, om de navolgende redenen doelmatig te zijn:

1°. omdat door de indeeling der bataillons van de staande armée, de thans bestaande 51 bataillons nationale militie, zonder eenige buitengewone ligting of opoffering voor de Natie, waarschijnlijk geheel voltallig zullen worden, hetgeen dezelve tot dus verre allen niet zijn;

2°. omdat de zwarigheden waaraan het voltallig houden der staande armee thans onderhevig is, ondanks zoo vele gedane opofferingen, zullen komen te cesseren;

3°. omdat het te verwachten is dat onze nationale infanterie, voortaan uit 68 bataillons zullende bestaan, geheel uit inboorlingen zal zijn zamengesteld, en de jonge manschappen zonder veel bezwaar tot den wapenhandel beter zullen kunnen bekwaamd worden; en eindelijk,

4°. omdat hieruit eene aanzienlijke besparing voor 's Rijks schatkist schijnt geboren te zullen worden.

Tegen deze voorgestelde operatie is de bedenking gevallen, of dezelve wel zoude overeen te brengen zijn met de bepalingen van de artikelen 204, 206, 207 en 210 van de Grondwet; met andere woorden, of de staande armee daardoor niet zou komen weg te vallen? Of aan den Koning het vermogen niet benomen zou worden, om over eenige troepen, buiten toestemming van de Staten-Generaal, te beschikken? Of er geene troepen voor de kolonien disponibel blijven? En eindelijk, of door deze indeeling de linietroepen tot de constitutionnele militie worden gemaakt?

Ik meen de oplossing dezer vragen gedeeltelijk in de wet zelve en gedeeltelijk in de gegeven ophelderingen van den Minister van Binnenlandsche Zaken aan te treffen.

Het kan de aandacht van U Edel Mogenden niet ontgaan zijn, dat de organieke wet op de militie van den 8sten Januarij 1817, door het tegenwoordige project geene verandering zal ondergaan, dan in zoo verre de bepalingen daarbij voorkomende met de verordeningen der tegenwoordige mogten strijden; en voor zooveel er dan nu, in laatstgenoemde eenige zoodanige strijdende bepalingen met eerstgenoemde voorkomen, zal het dan al verder aan de Vergadering niet ontgaan zijn, dat het inderdaad wezenlijke verbeteringen, en over het algemeen verzachtende dispositien in het reglementaire gedeelte van dezelve zijn.

De Natie behoeft zich alzoo niet te bekommeren, dat dezelve thans het effect zou verliezen van al datgeen hetwelk, met inachtneming van derzelver groote en wezenlijke belangen, in de eerste wet met zooveel omzigtigheid is daargesteld.

Maar de aangeboden wet bepaalt dan ook evenmin dat het staande leger, strijdig met de Grondwet zou komen weg te vallen; daar, ondanks de indeeling van de 17 bataillons, al was het dan ook dat de manschappen waaruit dezelve zijn zamengesteld konden geacht worden daardoor van hunne primitive bestemming afgebragt te zijn, er nog altoos eene staande armee overblijft, zamengesteld, behalve uit vreemde regementen, uit cavalerie, artillerie, jagers, trein en garnizoens-compagnien.

En daar de Grondwet de sterkte van dat staande leger niet bepaalt, en het al wederom aan het Hoofd van den Staat constitutionneel is opgedragen om de sterkte van hetzelve, in verband met de behoeften van den buitenlandschen dienst en van dien der kolonien, te beoordeelen, zoo behooren, in de verzekering des Konings, dat hetzelve tot dat oogmerk toereikend is, de Staten-Generaal, naar mijn inzien, almede met vertrouwen te berusten.

Bovendien is het nu evenmin uit de wet gebleken dat de bedoeling zou zijn om de manschappen, deze bataillons uitmakende, in alle opzigten met de nationale militie gelijk te stellen, en dus in eene *constitutionnele militie* te herscheppen.

De bepaling van art. 1, *dat deze manschappen gehouden zijn den tijd van hun engagement uit te dienen* toont reeds aan dat men dezelve van hunne primitieve verpligting niet ontslagen rekent.

Maar bovendien volgt nog geenszins uit eene bloote en simpele dispositie tot *indeeling*, dat zij daardoor andere en wel zoodanige regten zouden verkrijgen, die bij de Grondwet en eene daarop gevolgde organieke wet bij uitsluiting aan die klasse van ingezetenen is toegekend, welke bij geforceerde ligting tot den wapendienst geroepen worden.

En daar de wet nu van niets anders dan van indeeling spreekt, zoo meen ik het daarvoor te moeten houden dat deze manschappen, staande den tijd van hun engagement, ondanks deze indeeling, ter dispositie van den Koning blijven, en alzoo met de overige corpsen van het staande leger, wanneer dit gevorderd mogt worden, aan hunne primitieve verpligtingen zouden moeten voldoen.

De artt. 2 en 4—11 der project-wet, bevatten òf dispositien die de bepalingen van de wet van den 10den Januarij 1817 bevestigen of verzachten òf wel zoodanige reglementaire voorzieningen, welke met de uitvoering van het beginsel derzelve in verband staan.

Het 3de artikel, hetwelk met het 12de en 13de in betrekking staat, bevat geheel nieuwe beschikkingen, waarbij ik meen nog een oogenblik te moeten stilstaan.

De bedoeling van het Gouvernement is om, door vrijwillige

---

(1) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken, [zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 151 en *Journal des Pays-Bas*, n°. 51], en te vinden in de *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 280. In *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 53 en *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 214—224 enz. komt zij in het Fransch voor.

14DE ZITTING. — 19 NOVEMBER.

IV. *Organisatie der Infanterie van de Nationale Militie.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

wervingen, welke tot dusverre bij de militie in dier voege niet bekend geweest zijn, de gedwongene ligtingen te faciliteren.

Maar wie zal durven beweren, dat dit weldadig oogmerk jaarlijks en altoos hetzelfde goede gevolg zal hebben. De onmogelijkheid bestaat er zekerlijk niet, maar de onwaarschijnlijkheid kan men niet uit het oog verliezen.

Het 12de artikel van de project-wet voorziet in dusdanige omstandigheid.

Tegen deze bepaling is de aanmerking gemaakt, dat dezelve een nieuw en groot bezwaar voor de Natie bevat.

Wie zal het kunnen ontkennen, Edel Mogende Heeren, dat daarin eenig bezwaar, ik zeg niet zal, maar kan gelegen zijn; maar zoo het van den eenen kant, volgens de getuigenis des Konings, door de ondervinding bewezen ware, dat de tegenwoordige organisatie van de infanterie van de staande armee aan de verwachting van het Gouvernement niet beantwoordt; zoo het belang en de veiligheid van den Staat voltallige en nationale corpsen tot hare verdediging vordert, wie zal dan, ter bereiking van zoodanig noodzakelijk doel, de middelen niet willen, hoezeer dezelve eenige opofferingen kunnen vorderen.

Evenwel, en dit mag ik evenmin verzwijgen, voor zoo verre in den geprojecteerden maatregel eenig bezwaar gelegen is, is hetzelve veel minder groot, dan wel bij den eersten opslag schijnt, daar in de wet niets verzuimd is om hetzelve te lenigen.

Wij vermogen dus ook daar niet verzuimen, wederom die vaderlijke zorgvuldigheid van den Koning op te merken, welke altoos en bij alle gelegenheden doorstraalt, waar het welzijn van den Staat hem eenige onvermijdelijke opofferingen van zijn Volk doen vorderen.

De ligting van één man op de 300 is het maximum, en het is alleen bij ontstentenis van andere middelen, dat hetzelve zal mogen bereikt worden.

De actieve dienst der nationale militie blijft, in gewone tijden, even zoo onbezwaard als altoos; drie vierde van het geheel keert jaarlijks naar zijne haardsteden terug en is voor zijne bestemming in de maatschappij en de nationale industrie niet verloren.

De oprigting van reserve bataillons, volgens art. 14 van het project, draagt almede zeer veel toe tot leniging van het mogelijke bezwaar; daar de manschappen dezer bataillons zoolang zij, volgens art. 7, niet in activiteit gesteld worden, hunne gemeenten en beroepsbezigheden niet zullen behoeven te verlaten, en zelfs, volgens de informatie van den Minister, gedurende de gewone jaarlijksche exercitien, zonder verplaatsing, zullen geoefend worden.

Terwijl eindelijk aan zoodanigen loteling, de tijd gedurende welken hij tot zoodanig bataillon behoord heeft, volgens art. 17, op zijnen vijfjarigen dienst wordt toegerekend.

Zietdaar een aantal modificatien, die, althans op mijne beslissing over dit onderwerp, van eenen veel vermogenden invloed geweest zijn.

Eindelijk oordeel ik nog te moeten opmerken, dat, daar de oprigting van deze 17 reserve-bataillons in het naauwste verband staat met, en zelfs onafscheidelijk is van het beginsel dezer wet, zonder deze vermeerdering van de bataillons militie, het een vierde, dat, volgens art. 208 der Grondwet, in activen dienst kan gehouden worden, ontoereikende schijnt tot den gewonen en dagelijkschen dienst.

De indeeling derhalve der linie-bataillons veroorzaakt, met eene vermindering in het getal bataillons, welke in gewone tijden voor den dienst bestemd zijn, en hetwelk tegenwoordig bestaat uit 17 linie-bataillons, en een getal manschappen gelijkstaande aan 13 militie-bataillons; terwijl, volgens de voorgestelde organisatie, alleen 17 bataillons, als het 1/4 van 68, daartoe bestemd zijn; doch deze vermindering van het getal bataillons veroorzaakt geene vermindering in het getal dienstdoende manschappen daar de bataillons thans voltallig zullen zijn, en over 68 bataillons militie, een grooter resultaat tot het een vierde zullen opleveren.

Waaruit ik dus dit gevolg trek: dat de voorgestelde maatregel, wel verre van eene vermindering van troepen, tot den dagelijkschen dienst der vestingen en andere plaatsen benoodigd, te weeg te brengen, integendeel, even als tot dusverre, in gewone tijden daartoe genoegzaam zal bevonden worden, terwijl dezelve in oorlogstijd en andere buitengewone omstandigheden, de zekerheid aanbiedt, om, onder andere middelen, aan een nationaal en voltallig leger de verdediging van het Vaderland te kunnen toebetrouwen. En daar de middelen, bij de project-wet voorgedragen, om tot dit heilzaam doel te geraken, mij noch overdreven, noch inconstitutionneel toeschijnen, zoo vind ik dan ook geene redenen om mijne goedkeuring aan dezelve te weigeren.

M. Gendebien (1): Mon vote est pour le rejet.

Chaque fois qu'il s'agit de la liberté publique, de la sûreté de l'Etat, ou de la Loi fondamentale, je me fais un devoir d'exposer mes motifs, et de justifier ma délibération.

Les compilateurs qui ont recueilli dans le livre des pandectes les plus belles maximes des jurisconsultes de Rome, après avoir partagé la vaste science du droit, en *droit public* qui regarde l'administration de l'Etat et en *droit privé* qui concerne les intérêts de chacun, ont écrit: qu'il ne suffit pas de connaître les termes des lois, qu'il faut en approfondir l'esprit et l'étendue: qu'il n'est pas douteux qu'il y a *infraction* à la loi, chaque fois qu'en se renfermant dans le texte littéral on élude son dessein.

La Commission dans son rapport du 13 Juillet 1815, voulant rendre compte au Roi du dessein et de l'esprit du chapitre 8 du projet de la Loi fondamentale, a dit: » Nous avons adopté tous les principes posés par la Constitution des Provinces-Unies pour la défense de l'Etat.

Une armée permanente sera comme l'avant-garde de la Nation. Une milice *sagement* organisée, sera toujours prête à voler à la défense de la Patrie. La Nation comprise toute entière dans les gardes communales défendra, toute entière si cela était nécessaire, son indépendance et sa liberté.

Quelques dispositions des lois adoptées récemment pour la milice nous ont paru devoir entrer dans la Loi fondamentale, parcequ'elles garantissent à l'état les *services qu'il a le droit de réclamer*, et aux *familles* des règles *fixes*, *invariables*, soustraites ainsi à toute extension *arbitraire* ou *inconsidérée*.

L'indépendance d'une *nation digne d'être libre*, gouvernée par une famille où la prudence et la bravoure s'allient de père en fils sera respectée par ses voisins.

Cet extrait fait assez sentir que la milice doit être *purement* nationale, c'est-à-dire sans mélange aucun d'*étrangers*; qu'elle doit être formée d'habitans de toutes les communes dans la proportion de leur population respective; que le contingent de chacune doit être levé, chaque année, parmi ses habitans entrés récemment dans l'âge viril, soit qu'ils se présentent volontairement, soit que le sort les désigne.

Ces règles fondamentales de l'organisation de notre milice, sont en harmonie avec les gardes communales, destinées à former la levée en masse de la nation entière appelée a défendre son indépendance et sa liberté.

Le milicien, pendant ces cinq années de service, se familiarise avec les armes, apprend les manoeuvres et les évolutions, contracte l'habitude de la fatigue et le goût de son état, acquiert et fortifie l'honneur d'être armé pour la défense commune, développe et consolide l'amour inné de la Patrie.

Rentré dans sa commune, il y rapporte, il y propage cette instruction et ses sentimens; et comme chaque année renouvelle les mêmes germes, ramène les mêmes élemens d'instruction, de discipline et de valeur, il est manifeste que le but direct de notre milice est de disposer et d'instituer la garde nationale formée de tous les citoyens capables de porter les armes.

Ce vaste et noble dessein est marqué dans toutes les dispositions du chapitre 8 de notre Loi fondamentale: » Un des premiers *devoirs* des *habitans* du Royaume (art. 203) est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance, et la défense du territoire de l'Etat.

» Art. 204. Le Roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par *enrôlemens volontaires*, *de nationaux ou d'étrangers*, soient *constamment* entretenues pour servir, soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.

» Art. 206. Indépendamment de l'armée *permanente* de terre et de mer, il y a une *milice nationale*.

» Art. 207. Cette milice est formée, autant que possible, par enrôlement volontaire, *de la manière déterminée par la loi*. A défaut d'un nombre suffisant d'enrolés volontaires, elle est complétée par la voie du sort. *Tous les habitans* non mariés....qui auront atteint leur dix-neuvième année, sans avoir terminé leur vingt-troisième, concourrent au tirage.

» Art. 210. Dans aucun cas la milice ne peut être employée dans les colonies."

Le projet soumis à la discussion de Vos Nobles Puissances, incorpore l'infanterie de ligne dans la milice.

Je ne suis pas assez versé dans l'art militaire, et surtout je n'ai pas assez le discernement des intentions politiques pour juger s'il s'agit de convertir notre milice en armée de ligne ou de convertir notre infanterie permanente en milice.

J'examinerai donc le projet dans l'une et dans l'autre de ces alternatives. Si la milice est convertie en armée de ligne, la lettre et l'esprit de notre Constitution sont violés incontestablement, et je ne vois dans le projet que la conscription militaire, si justement abhorrée et proscrite.

Si, comme les termes et la méthode du projet l'insinuent, il s'agit de faire entrer l'infanterie de ligne dans notre milice

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 54; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 205—213; 3°. *Journal de la Belgique*, n°. 324 (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-courant*, A°. 1818, n°. 281 (Holl.).

nationale, de puissans motifs m'entraînent encore pour le rejet.

L'art. 204 de notre Constitution consacre que des forces suffisantes de terre doivent être *constamment* entretenues pour servir en Europe ou hors de l'Europe. Absorber l'infanterie de ligne, enrôlée selon la prévoyance de cet article, n'est-ce pas y porter atteinte?

Notre milice doit être formée entièrement d'habitans, à la fleur de l'âge, pris chaque année, dans chaque commune, suivant la population. Cette mesure sage et prévoyante, comme nous l'avons expliqué, est méconnue et éludée. Des hommes de tout âge et de toute nation, engagés pour l'armée permanente, seraient transformés en miliciens; ils pourraient apporter dans les rangs de notre intéressante jeunesse des vices et des principes dont il faut éloigner la contagion.

L'engagement du soldat est aussi un contract synallagmatique, une capitulation qu'il faut respecter; et le transfert forcé de l'armée permanente à la milice serait une atteinte à la capitulation.

Le terme de l'engagement dans la milice n'est pas circonscrit. Dans la milice le service est limité à cinq ans, par une disposition expresse de la Loi fondamentale; or, l'art. 1 du projet porte que le fantassin entré dans la milice y achévera le terme de son engagement, quelle qu'en soit la durée.

J'ai ouï prononcer le mot de *naturalisation.* C'est une dispense applicable individuellement, et avec discrétion. Jamais on ne naturalise des corps armés. D'ailleurs la naturalisation n'imprime pas immédiatement la qualité d'habitant d'une commune; et après tout on ne dispense pas en matière de constitution.

Je lisais avec tant de complaisance dans la Loi fondamentale et dans la loi organique du 8 Janvier 1817, les mots, chers à tous les Belges, *nationale* et *nationaux* toujours accolés à notre milice et à nos miliciens. Combien j'ai été affecté désagréablement à la lecture de l'art. 4 du projet, ainsi conçue: » pour tenir *au complet* les bataillons de *milice, tels qu'ils sont organisés par la présente loi*, il y aura, pendant toute l'année, un recrutement de volontaires.

Un recrutement pendant toute l'année *de volontaires!* Quand la loi n'explique pas, ne limite pas, les agens du Gouvernement se prévalent de la latitude des expressions; et dès lors quiconque se présentera au recrutement toujours ouvert, deviendra soldat dans la milice. C'est cette disposition qui m'a inspiré le doute si ce n'est pas la milice que le projet veut faire passer dans l'armée.

» L'article 5 fortifie malheureusement ce doute affreux: des avantages sont assurés aux hommes incorporés par l'art. 1, qui à l'expiration de leur terme, prendront un nouvel engagement: ou je tombe dans une erreur grave, ou cet article autorise directement l'admission des étrangers dans notre milice.

L'auteur du projet était si préoccupé *d'incorporation* qu'il emploie cette expression, à l'art. 6, en parlant des habitans qui deviennent miliciens par la voie du sort.

La loi qui est l'expression de la volonté générale manifestée constitutionnellement, le *verbe* de la nation, s'il m'est permis d'employer ce mot, doit determiner ce qu'elle exprime. Nous lisons, en plusieurs endroits, *compléter les bataillons*, et la force du bataillon n'est pas évaluée, de manière, qu'en dernière analyse on nous demande un homme sur trois cents âmes, tandis que la législation actuelle n'en accorde qu'un sur cinq cents. C'est le moment de relire ce passage du rapport de la Commission de 1815, que nous avons déjà cité: » quelques dispositions des lois adoptées récemment pour la milice, nous ont paru devoir entrer dans la Loi fondamentale parce qu'elles garantissent . . . . aux familles des règles fixes, *invariables*, soustraites ainsi à toute extension arbitraire ou inconsidérée.

L'art. 207 de la Loi fondamentale décrète formellement que l'enrôlement volontaire pour la milice doit être réglé d'une manière spéciale, par la loi. L'art. 4 du projet établit un enrôlement non interrompu, sans l'organiser, sans *en déterminer la manière.* L'article 10 du projet me paraît en opposition à la Loi fondamentale qui veut que la *milice* soit exercée tous les ans. En matière de législation politique, les expressions indéfinies doivent s'entendre dans le sens général. Ainsi la milice *généralement* doit être exercée tous les ans. Le but d'ailleurs de ces exercices annuels n'est pas seulement d'apprendre les manoeuvres; mais de former les miliciens à l'honorable destination de défendre tous ensemble la Patrie et son territoire, et, ainsi, de leur inspirer les sentimens qui caractérisent les braves défenseurs de l'Etat; d'où j'induis que l'art. 10 qui autorise disertement de dispenser des miliciens d'intervenir aux exercices annuels, n'est pas en harmonie avec la Loi fondamentale.

Si l'on me reproche d'être sévèrement scrupuleux, quand il s'agit de la Loi fondamentale, je répondrai que non-seulement j'ai juré de la maintenir; mais que je dois garder et conserver inviolablement l'arche sainte où sont consignés tous les droits de l'auguste dynastie de nos rois.

Me blamera-t-on de repousser une économie de deux millions? Dans toutes les occasions j'ai appelé, et je ne cesserai d'appeler toutes les économies compatibles avec la sûreté de l'Etat, et l'honneur de la Nation; mais dans la conjoncture qui nous est présentée, je dois m'attacher avant tout à notre Constitution, et je dois voter pour que S. M. *soit suppliée respectueusement de prendre sa proposition en considération ultérieure.*

Une étude plus approfondie des ministres du Roi peut produire une conception plus heureuse, plus simple, tendant au même but d'économie de nos finances et de consolidation de nos forces, sans blesser ni la lettre, ni l'esprit de notre Loi fondamentale, et sans introduire une confusion d'idées et de choses incompatibles.

Gardons-nous d'imputer à notre Nation la pénurie des enrôlements pour l'armée permanente. Quel peuple est plus belliqueux que le peuple Belge? Quel peuple est plus fidèle à ses lois, à son Roi, à l'honneur, à la Patrie? Avant d'accuser nos concitoyens d'avoir dégénéré, il y a lieu de scruter les détails les plus minutieux où l'on peut découvrir les causes du mal qu'il faut faire cesser.

Des corps étrangers partagent l'honneur de servir le Roi dans son armée, honneur éminemment national, et qui revendique le voeu unanime de tous nos braves.

Nous sommes loin, au reste, de prétendre que la loi du 8 Janvier 1817 ne puisse pas être améliorée, et que notre milice ne doive pas recevoir une organisation mieux concertée qui, en conservant le but et l'esprit de nos institutions, concilie l'intérêt de nos finances, avec les ménagemens dûs aux habitans, et la garantie de nos forces armées.

Et si la majorité de la Chambre partageait mon opinion, ce serait en suppliant le Roi d'ordonner que ses ministres s'occupent immédiatement d'une nouvelle et meilleure conception.

M. van Alphen (1): Avant d'entrer en matière, je commencerai par établir trois thèses qui ne seront pas contestées.

1°. Un bon système militaire est le besoin de toute nation qui veut maintenir et sa dignité et son indépendance.

2°. Le meilleur système est celui qui peut se resserrer et s'étendre le plus facilement, selon les circonstances, sans secousses, sans alarmes par l'extension, sans s'affaiblir ou se détruire par le resserrement.

3°. Le système militaire le plus mauvais n'offre aucune garantie contre l'abus que l'ambition ou le désir des conquêtes aurait en vue, et par contre, le meilleur système possible, par les facilités qu'il présente comme un appât, ne doit point alarmer, quand la faculté de faire agir cette extension est soumise à des restrictions constitutionnelles. S'ils n'agissent pas ces restrictions suivant leur but, le système le plus détestable ne nous sauvera pas; si les institutons préservatrices ont leur action voulue par la Loi fondamentale, le danger du meilleur des systèmes n'existe pas; c'est à nous, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il convient de nourrir, de renforcer, de faire fructifier ce dernier sentiment, d'autant plus que cela dépend de nous; car c'est à nous de faire notre devoir, de tenir une marche ferme, et de rendre la justice qui est due aux chefs de l'État.

Il me manque bien des lumières pour établir, combiner un bon système militaire, et avec mes faibles moyens, jugeant le nôtre, il m'a paru trop compliqué, faible, et nullement répondant au but, reposant sur deux demi-mesures; une armée de ligne qui ne peut se recruter, se soutenir; une milice dont le quart est insuffisant pour faire le service requis et absolument nécessaire. Cette conviction m'aurait fait rejeter la loi de janvier 1817, si des considérations de confiance dans un essai ne m'avaient retenu. Je l'ai dit franchement dans notre séance, il y a deux ans; l'esprit de cette loi fut excellent, mais le système ne pouvait pas se soutenir. Il reposait sur la supposition que l'armée de ligne se recruterait suffisamment, se soutiendrait; elle ne s'est pas soutenue, elle ne le pouvait pas, ne le pourra pas: donc l'intérêt de l'Etat exige impérieusement un changement.

Quel serait le plus convenable?

Deux moyens se sont présentés à mon esprit:

1°. recrutement forcé de l'armée de ligne en y faisant entrer annuellement un certain nombre de miliciens;

2°. extension des cadres de la milice nationale, ou diminution légale de l'armée de ligne, qui ayant lieu, sans qu'on puisse l'empêcher, sera réglée légalement, et dirigée à un but utile.

Le premier moyen, je l'avoue, m'a paru longtems le plus désirable, mais je reconnais d'en être revenu par la réflexion que la Loi fondamentale ne permet pas de faire entrer forcément des miliciens dans l'armée de ligne, de les faire sortir de la catégorie de ceux à qui notre Constitution assure des avantages positifs, mis sous la garantie des États-Généraux.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 55; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 225—234 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 285 (Holl.).

Je ne dis rien des enrôlemens volontaires, car j'ai la conviction qu'ils sont la source de beaucoup d'abus et de corruption de la morale publique; qu'ils ne sont pas praticables dans l'état présent des choses, non pas par la crainte de punitions déshonorantes, qui n'existent presque plus que de nom, qu'encore je voulais avoir effacé de la législation militaire, mais bien positivement par la facilité accordée aux remplacemens qui est maintenue, qui doit l'être dans l'intéret moral de l'État, dans l'esprit de la Loi fondamentale; or il faut songer encore que, soit recrutement volontaire forcé ou extension des cadres, c'est toujours la population qui la doit fournir. Le fournissement régularisé et réglé par la loi vaut bien mieux, que quand elle est la source d'abus, de corruption et de vexations.

J'ai donc dû renoncer à ce premier moyen (recrutement forcé); il ne reste que le second, ou de voir le dépérissement total de toute l'armée de ligne s'accomplir, et de consentir à l'affaiblissement de notre état militaire à un tel degré que l'insuffisance saute aux yeux.

L'alternative n'était point fait pour me faire balancer un moment, réduit par la nécessité la plus absolue à un seul moyen. J'ai examiné le projet du Gouvernement avec tout le scrupule que me dicte mon devoir, avec toute la bienveillance et la confiance dont je suis capable et que j'aime tant à nourrir.

Il faut examiner la loi proposée sous deux rapports.

1°. Son principe, son but et ses résultats.

2°. Sa constitutionnalité.

Le principe de la loi proposée est l'extension du cadre de la milice nationale, et l'établissement d'une réserve.

Le but est de remédier également à la diminution progressive de l'armée de ligne, qui ne peut se soutenir quand les remplacemens sont permis, et à un prix plus haut que les primes d'engagement, d'avoir moins d'hommes sous les armes, mais d'être sûr de les avoir toujours au complet, et d'en avoir des nationaux; ceci est un point important; le quart que le Roi tiendra réuni sera plus élevé, mais moins d'hommes en total sera sous les armes; enfin de tirer le meilleur parti possible de l'infanterie de ligne qui nous reste.

Les résultats sont: économie en finances; donc quelque diminution de charges à espérer, et changement de la proportion de la levée à la population, qui d'un sur 500 est augmenté d'un sur 300, et d'un sur cent à un sur 60; donc diminution de frais et augmentation de *service personnel* et de *désignation* pour le service personnel.

Le principe est dans l'intérêt général, parce qu'il rectifie, simplifie et améliore le système de notre Etat, donc en soi il est bon.

Le but ne peut être méconnu. A ce but le Gouvernement sacrifie la libre disposition sur 17 bataillons de ligne, et les fait entrer dans la catégorie de ceux des avantages positifs, mis sous la garantie des États-Généraux. Il faut bien peser cette considération, elle prouve que le changement n'est pas dans l'intérêt du pouvoir royal.

Les résultats que j'ai nommés déjà, ne me semblent pas, dans la balance de la plus impartiale justice, offrir un si grand surcroît de charges, qu'on doit s'en effrayer. Je répète encore que, soit recrutement volontaire ou forcé ou extension du cadre de la milice, c'est à la population à la fournir. Outre cela, je dois placer ici une observation qui me paraît bien simple, c'est que, augmentation de service réel et personnel, devrait entraîner augmentation de frais et de dépenses; donc diminution de frais entrainera probablement diminution de charges et service personnel.

Qu'on ne dise pas: cette diminution de charges et de dépenses ne sera pas suivie, soutenue, sera temporaire, incertaine; je ne crois pas, ce serait méconnaître l'influence des finances sur toutes les mesures d'un Etat; ce serait supposer que le chef de l'État ignore que le besoin de son peuple est diminution de frais de l'établissement de guerre, libre essor de l'industrie. Supposer qu'il n'en est pas le maître, ce serait supposer que la politique Européenne, sous les auspices de la plus sacrée des alliances, ne nous avait mis dans la position où nous nous trouvons, que pour sacrifier à elle tout notre bien-être, et épuiser toutes nos ressources. Loin de moi d'y croire. Je jugerai le changement proposé, d'après son rapport avec la Loi fondamentale, jugement d'importance majeure; car le meilleur projet, en contradiction avec notre Loi fondamentale, serait un bien partiel et un grand mal en généralité. Fidèle à mes sermens, esclave de la foi que j'ai jurée, je n'ai jamais transigé avec ma conscience, et certes je ne le ferai pas aujourd'hui. J'ai donc scrupuleusement examiné tous les points du projet en contact avec notre Constitution. Elle veut une armée permanente, de nationaux ou d'étrangers. Ce n'est pas de nationaux et d'étrangers, mais soit de nationaux, soit d'étrangers; eh bien! on la gardera en total d'étrangers, et pour les nationaux, on en sauvera une partie afin de prévenir son dépérissement total, afin de pouvoir recruter le reste, afin de laisser la milice comme elle doit l'être suivant l'esprit de la Loi fondamentale, c'est-à-dire, adaptée aux besoins de l'industrie, aux habitudes et caractère de la Nation, par des enrôlemens volontaires, par la facilité des remplacemens. Ce n'est pas le chef de l'État, ce n'est pas la législation qui diminue l'armée de ligne nationale, elle dépérit par la nature des choses, par les dispositions de la loi sur la milice nationale, et quand elle sera réduite à rien, est-ce que nous dirons qu'une conséquence nécessaire, inévitable, d'un tel état de choses, est inconstitutionnelle. Ce serait porter le déraisonnement au maximum de la folie et de l'absurdité.

En sauvant une partie de l'armée de ligne nationale, en allégeant le service des miliciens autant que possible, on rendra les remplacemens moins dispendieux, et on facilitera par cela le recrutement des corps qui resteront de l'artillerie, cavalerie et du dépôt pour les colonies, déjà pourvus suffisamment. Et par une diminution légalement réglée et utilisée on préviendra à temps un dépérissement total, et c'est là le seul moyen, à mon avis, de prévenir que la Loi fondamentale doive être changée et que l'institution de la milice ne soit rendue armée permanente de la ligne; ce qu'elle ne doit pas être, ce qu'elle n'est pas actuellement, ce qu'elle ne sera pas. Une révision de la Loi fondamentale paraît à quelques membres nécessaire pour le changement proposé; je respecte beaucoup les motifs de ce scrupule, mais je ne partage pas leur opinion, cette révision me paraît à quelques égards désirable, mais pour le point en question cette révision ne me paraît pas nécessaire, même moins que je l'ai cru lors de nos discussions en 1817.

En présentant à Vos Nobles Puissances le point de vue que j'ai pris et d'où j'ai jugé le moyen spécial proposé, j'ai évité d'y faire entrer beaucoup de chiffres. Non pas parce que le laconisme des réponses faites aux observations de la Section Centrale m'en a dégoûté, mais parce que les calculs en détail m'ont paru à moi bien inutiles. Ce n'est pas telle ou telle organisation dans les corps d'armée qui nous est soumise; c'est un changement dans le maximum à la loi *existante* sur la milice nationale, un changement de proportion et de la levée totale, et du quart; et outre cela un établissement d'une réserve. Je crois l'extension des cadres nécessaires, j'adopte les conséquences, je crois l'établissement d'une réserve utile; donc, quand même on serait obligé au premier abord d'arriver, d'atteindre à ce maximum, ce que je ne crois pas être ni dans l'intention du Gouvernement, ni dans la probabilité des résultats des moyens dont on se servira pour se tenir à la proportion établie par la loi de Janvier 1817, encore je dirais: il ne nous reste pas d'autres moyens; donc la nécessité impérieuse nous fait la loi. D'après les thèses que j'ai posées, d'après le principe, le but et les résultats probables du changement proposé, et d'après l'opinion que j'ai professée depuis deux ans, je voterai pour l'adoption de la loi, si des argumens plus convaincans que je n'en ai entendus encore, ne me font changer d'une opinion que j'ai conçue depuis que j'ai été à même de juger notre système militaire.

Je finis par une observation qui me paraît d'un grand intéret.

La simplification de notre système militaire, l'extension de nos cadres, toujours contrariée par des restrictions constitutionnelles, et par l'influence impérieuse des finances, doit renforcer dans nos coeurs le sentiment de notre indépendance nationale; organes de l'opinion publique véritable, c'est à nous de l'éclairer. L'individu, ou la nation ne sont véritablement indépendans, que quand ils jouissent d'un degré de liberté raisonnable, ne sont libres que quand ils méritent de l'être. Donnez à la nation la conviction que son état social, qui est en réalité un état de restrictions mutuelles dans l'intérêt général, lui convient, la rend heureuse, lui assure le repos, la sécurité et la protection nécessaire à son bonheur. Joignez-y une application sage de ses ressources, un développement bien calculé de toutes ses forces, et telle nation sera véritablement indépendante, elle s'élevera au-dessus du sentiment de ses charges. Sans cela le meilleur des systêmes militaires ne la sauvera pas, elle sera le jouet des circonstances, et sa chute est certaine. L'expérience de l'écroulement d'un édifice colossal soutenu par un système militaire qui faisait l'admiration de l'Europe, l'a prouvé de nos temps. Puissent les nations et les gouvernemens profiter de cette leçon; puisse ma Nation offrir bientôt le modèle de tout ce qui doit constituer la véritable indépendance. C'est le voeu le plus cher à mon coeur.

M. Trentesaux (1): Le projet de loi soumis à notre

---

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 54; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 259—265 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 283 (Holl.).

délibération peut donner lieu à l'examen de questions d'une haute importance.

Et d'abord des deux manières de former et de recruter une armée, celle par enrôlement volontaire et celle par l'appel forcé, quelle est celle qui mérite la préférence? Si l'on envisage cette question par rapport aux individus forcément appelés, et à leurs familles, il ne peut y avoir de doute que l'enrôlement volontaire ne soit préférable; mais si on la considère par rapport à l'Etat et aux moyens d'assurer sa défense, et de maintenir sa gloire, le problème peut avoir une autre solution. Mais sommes-nous encore libres de choisir entre ces deux modes et la Loi fondamentale ne s'est-elle point prononcée? Non, nous ne sommes plus libres, Nobles et Puissans Seigneurs, la Loi fondamentale nous a lié les mains; elle a adopté les deux modes, mais en les circonscrivant l'un et l'autre. Elle a mis en premier rang une armée permanente, formée par enrôlement volontaire, composée de forces suffisantes, et devant servir soit en Europe, soit hors de l'Europe. Elle a mis au deuxième rang, et indépendamment de cette armée, un corps de milice nationale, formé autant que possible, par enrôlement volontaire, et à défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, par la voie du sort. Dans les temps ordinaires cette milice est exercée tous les ans pendant un mois ou environ; si néanmoins l'intérêt de l'Etat l'exige, un quart peut être tenu réuni. C'est ce qui résulte de l'examen du chapitre 8 de la Loi fondamentale, et particulièrement des artt. 204, 206, 207 et 208.

Il est d'ailleurs évident que c'est en faveur des individus, et pour ne point trop les grêver, que la formation d'une armée permanente composée de volontaires, est ordonnée.

Examinons maintenant si le projet qu'on nous présente est en harmonie avec les dispositions de la Loi fondamentale. J'avoue qu'au premier examen du projet, et cherchant à me l'expliquer par le discours du ministre de l'intérieur, comme ce discours ne s'occupait point de la question de constitutionnalité du projet au fond, je ne songerai point non plus à l'examiner. Quelque temps après, je sus que des personnes le trouvaient contraire à la Loi fondamentale; j'examinai donc cette question, et le résultat de cet examen me jetta dans une longue perplexité; la cause de cette perplexité, c'est que le projet combiné avec le discours du ministre m'a toujours paru obscur, et je ne serais point étonné qu'il eût paru tel à un certain nombre de mes honorables collègues. Enfin je me suis fixé.

Le projet m'a paru heurter et la lettre et l'esprit de la Loi fondamentale, et si la discussion ne me fait point revenir, je voterai contre le projet comme contraire à cette loi. Que fait en effet le projet? Il fait passer les dix-sept bataillons d'infanterie de l'armée permanente de la milice. Par là, l'armée permanente est privée de la partie principale, de la partie la plus notable de son infanterie, arme que le ministre regarde lui-même comme très-importante dans l'état actuel des armées Européennes. L'armée n'est plus *le tout* que la Loi fondamentale a voulu. Elle n'en est qu'une fraction. Je sais que cette loi n'a point déterminé la consistance de cette armée: mais elle a expressément voulu qu'elle fût suffisante. Or, pour opérer cette suffisance, les dix-sept bataillons étaient nécessaires, puisqu'on les a créés; et on n'allègue aucune raison pour établir que ce qui était nécessaire alors ne l'est plus aujourd'hui. Ils sont doublement nécessaires ces dix-sept bataillons, et pour eux mêmes et pour la composition du *tout* qui est l'armée permanente. Ainsi dans l'article premier du projet ne vous dit-on pas simplement: dix-sept bataillons d'infanterie de l'armée permanente; mais bien, *les* dix-sept battaillons d'infanterie de l'armée permanente. L'article *les* est ici précieux. Il met à découvert la conscience du rédacteur. Nous lisons dans le rapport de la Section Centrale: » qu'on a demandé si la loi n'aurait pas l'effet de supprimer l'armée permanente contre le voeu de la Loi fondamentale, ou du moins de la rendre insuffisante pour la défense du Royaume et des colonies: et qu'il a été répondu que la loi ne faisait qu'incorporer les dix-sept bataillons d'infanterie et ne supprimait point l'armée permanente." Si la loi ne supprime point l'armée, elle en supprime les dix-sept batâillons, et telle est l'importance de la partie supprimée relativement au tout que ce n'est qu'improprement que le restant peut conserver la première dénomination de ce tout. Quant à la question de suffisance de cette armée pour la défense du Royaume et des colonies, on n'y a point répondu. Elle était cependant bien pertinente cette question, puisque la Loi fondamentale veut que des forces *suffisantes* soient constamment entretenues. On dira peut être que ce mot *suffisantes* nous laisse dans le vague. Je réponds que si, tout préjugé à part, l'on examine attentivement les dispositions ci-dessus rappelées de la Loi fondamentale, on verra que ce mot y a une signification déterminée et précise. En effet ces forces *suffisantes*, constamment entretenues, doivent servir en Europe et hors de l'Europe; un quart de la milice peut bien être tenu réuni dans les temps ordinaires, mais ce n'est point là la règle, ce n'est que l'exception qui a lieu lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige; cela est écrit dans l'article 206. D'après cela, n'est-il pas aussi clair que le jour que l'armée permanente doit être composée de forces suffisantes pour faire dans les temps ordinaires, et dans certains cas, le service en Europe et hors de l'Europe? Maintenant faisant l'application de ce principe à la loi proposée, ai-je besoin de rappeler que si l'on a formé les dix-sept bataillons, c'est qu'on les a crus nécessaires? La manière dont on raisonne a de quoi étonner. On ne dit pas: la milice est de tant, ce qui donne tant pour le quart à réunir, si l'intérêt de l'Etat l'exige. Mais on dit: il nous faut tant d'hommes de la milice réunis, par exemple, 23,000, et comme ce nombre ne peut être que le quart du corps de milice, il s'ensuit que la totalité de ce corps doit être de 92,000 hommes. Mais pourquoi vous les faut-il ces 23,000 hommes? C'est parce que vous supprimez les 17 bataillons d'infanterie de ligne. Donc, si vous les conserviez, le corps de la milice pourrait être moindre de 4 fois l'importance des 17 bataillons. Maintenant s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la Loi fondamentale n'a ordonné la formation d'une armée permanente, que pour alléger le poids de la milice, l'inconstitutionnalité de la loi ne saute-t-elle pas aux yeux?

Ce n'est pas tout, Nobles et Puissans Seigneurs, adoptons aujourd'hui le projet, pourquoi refuserions-nous notre sanction à un autre qu'on nous présenterait demain pour une nouvelle suppression? Car on n'aurait pas besoin d'autres motifs que ceux d'aujourd'hui, et procédant ainsi de suppression en suppression, on pourrait arriver à un reste de nulle importance.

Si les 17 bataillons étaient à créer pour alléger d'autant le poids de la milice, et qu'on en soumît directement la création à notre sanction, quel est celui d'entre nous qui ne crut pas seconder le voeu de la Nation, en donnant son suffrage à la proposition? Si cela est, la question est décidée, même indépendemment du point de constitutionnalité, et qui sait si, dans le cas où l'on craindrait une résistance de notre part, l'on ne se servirait point des textes que j'ai cités comme d'un argument sans réplique?

De toutes les raisons données à l'appui du projet, la plus importante est celle de la difficulté du recrutement par l'enrôlement volontaire; mais cette difficulté n'est pas une raison pour nous faire violer la Loi fondamentale; elle doit seulement conduire à remonter aux causes. Je ne les examinerai point parce qu'elles sont étrangères à l'objet de la discussion.

Je suis persuadé du reste que le projet a été conçu et rédigé de bonne-foi, et qu'on n'a point songé aux motifs constitutionnels que je pense avoir fait ressortir.

Je ne finirai point sans faire observer à Vos Nobles Puissances que le mal qui pourrait résulter de l'adoption du projet, s'il se trouvait en opposition avec notre Loi fondamentale, serait incommensurablement plus grand que celui qui pourrait naître de son rejet dans le cas contraire: et cette considération déterminerait mon vote, si j'étais encore dans le doute.

M. de Moor (1): Dans la discussion d'une loi aussi importante que celle qui nous occupe, je vois ce double rapport de convenable et d'intérêt public, que non-seulement elle sert à nous éclairer nous-mêmes qui faisons partie du pouvoir législatif, mais encore ceux dont la loi demande quelques nouveaux sacrifices pour le bien général. C'est par cette raison que je crois ne pas abuser de vos momens précieux et de votre attention, en prenant la parole après tant d'autres orateurs.

Rendre l'armée presqu'entièrement nationale; ne plus faire dépendre son existence, au moins en grande partie, des chances éventuelles d'un recrutement; abréger en quelque sorte le temps du service des miliciens; faciliter les obligations auxquels ils sont astreints; assurer des faveurs et de l'avancement à ceux qui sont ou qui aiment à devenir de bons et vrais soldats; récompenser des étrangers qui ont déjà bien mérité de la patrie en combattant vaillamment pour elle, ou en la servant avec fidélité et honneur; épurer l'armée de ceux qui n'ont pas de pareils titres; opérer enfin une économie considérable dans les dépenses de l'État, tels me paraissent être le but et les avantages que présente la loi qui est proposée à Vos Nobles Puissances.

La défense et l'intérêt de l'État, la nature et la forme du Gouvernement, le voeu de la Constitution, exprimé par l'art. 203, l'insuffisance bien constatée du recrutement ordinaire, tout démontre la nécessité absolue pour nous d'avoir, autant que possible, une armée nationale; et, quant à ses avantages sur tout autre, je pense que l'expérience nous a suffisamment appris qu'à

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 55; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 266—277 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 283 (Holl.).

cet égard il ne peut rester de doute raisonnable. Quand les peuples peuvent être obligés à défendre leur liberté, leur indépendance et leur gouvernement, ainsi que la Constitution l'a prévu en ce qui nous concerne, le besoin de créer des armées nationales n'est plus un problème. D'ailleurs la plupart des Puissances du continent ont adopté ce système, soit de gré, soit de force, et sous des dénominations diverses.

Je me dispenserai de justifier les autres propositions que je viens d'avancer concernant les vues sages et l'utilité de la loi; chacun de ses articles les prouve et les explique, ainsi que le rapport de la Section Centrale, malgré qu'il ne soit pas très-satisfaisant. Mais ci ce projet de loi réunit tant d'améliorations dans notre organisation militaire, n'a-t-il pas aussi ses inconvéniens? N'est-il surtout pas empreint de ce vice d'inconstitutionnalité qu'on lui reproche avec tant de véhémence? C'est la question principale et la plus essentielle que nous ayons à examiner, et je déclare d'avance que si je trouvais ce défaut dans le projet, je me prononcerais hautement contre son adoption; si, au contraire, il en est exempt, je croirai devoir approuver une mesure profitable à l'État, et qui, en même-temps, apporte des améliorations nombreuses à la loi organique de la milice nationale.

Les articles de la Loi fondamentale qui sont spécialement relatifs à la matière, sont les articles 204, 206, 210 et 211. Je les discuterai séparément. Le premier veut: *qu'il y ait constamment dans ce Royaume des forces suffisantes de terre et de mer pour servir, soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent, et que cette armée permanente soit formée par enrôlement volontaire, de nationaux ou d'étrangers.* Le second porte: *qu'indépendamment de cette armée de terre et de mer, il y a une milice nationale.*

Jusqu'à présent le Roi a satisfait, autant qu'il était en son pouvoir, à l'obligation que lui impose cet article 204. Mais quand il est généralement reconnu que l'enrôlement volontaire est devenu illusoire, insuffisant et presque impossible par le concours d'une infinité de circonstances que l'on apprécie beaucoup mieux qu'on ne se plait à les dépeindre, et surtout à cause du remplacement qui est permis aux miliciens, voudrait-on en inférer qu'il ne faut plus d'armée permanente, que le voeu de la Constitution ne pouvant pas être rempli par les moyens qu'elle prescrit, il n'est pas permis d'avoir recours à d'autres pour former ou plutôt pour compléter cette armée, et qu'ainsi le soin de défendre l'État doit, en partie, être abandonné au hasard? Alors par une conséquence ultérieure on pourrait également soutenir qu'une milice nationale ne peut être formée, puisqu'elle n'est qu'un accessoire ou un supplément à des forces permanentes qui n'existeraient pas.

Je répondrai à ces arguments: que la Constitution ayant chargé le Roi de veiller à la défense de l'Etat, ne peut avoir exclu les moyens tout naturels de former une armée constamment entretenue pour cette défense, lorsque ceux de l'enrôlement volontaire sont devenus nuls ou impraticables, comme Sa Majesté l'a dit à Vos Nobles Puissances par l'organe de son ministre, et certes, personne ne le démentira en ce point, quoiqu'on se soit plû à le révoquer en doute. La milice nationale est mise en relation avec l'armée permanente; quand celle-ci manque, c'est à l'autre à y suppléer; tel est au moins l'esprit, si ce n'est le texte de la Constitution: donc le quart des miliciens à tenir réunis devrait au besoin former l'armée permanente. Hé bien! on ne demande pas tout-à-fait cela. Une faible partie seulement des miliciens entrera, comme cinquième élément, dans une arme dont entre autres est composée l'armée permanente. Ce n'est donc pas *supprimer cette armée*, mais uniquement en compléter une partie s'il était nécessaire; l'autre partie reste intacte en cavalerie, artillerie, régimens coloniaux et troupes prises à notre solde. Si l'on m'objectait que c'est virtuellement transformer une partie de milice en armée permanente, j'en conviendrai volontiers et je repliquerais que le bien de l'État commande cette mesure, tant qu'on n'en trouvera pas une meilleure. J'avoue que la Constitution n'a pas été bien prévoyante à cet égard, et ce défaut provient, à mon avis, de ce que, pour notre système militaire, tous les principes que la première Loi fondamentale avait posés pour les Provinces Septentrionales seulement, et qui pouvaient très-bien leur convenir alors, ont été adoptés, mais ne suffisent plus actuellement à la situation politique du Royaume entier.

J'alléguerai encore l'exemple tout récent d'une nation voisine où la conscription a inspiré tant d'horreur à cause de l'abus sanglant qu'on en a fait, et où elle a été expressément abolie par la charte; cependant on a été forcé d'y revenir sous un autre nom. Je dirai aux miliciens qui prétendraient ne pouvoir être appelés à compléter l'armée permanente, parce qu'au terme de l'art. 206 de la Constitution la milice est indépendante de cette armée, qu'un autre article de la même Constitution leur impose le devoir, ainsi qu'à tous les habitans du Royaume, de *porter les armes pour le maintien de l'indépendance et la défense du territoire de l'État.* Mais nous ne devons pas nous attendre á cette opposition de leur part, si nous considérons la facilité avec laquelle se fait aujourd'hui la levée de la milice. C'est surtout dans la carrière des armes que les Belges aiment à se distinguer lorsqu'il s'agit de l'honneur de la défense de leur Patrie; on vient de leur rendre justice en cette enceinte, en disant que dans ce cas ils ne sont jamais avares de leur sang.

Si enfin, au lieu de vous proposer la loi dont il s'agit, le Roi vous avait dit: Nobles et Puissans Seigneurs, la Constitution m'a fait un devoir de veiller à ce que des forces suffisantes de terre et de mer soient constamment entretenues pour le service de l'État, je me trouve dans l'impossibilité absolue de former entièrement cette armée permanente par les voies que la Loi fondamentale indique, c'est à vous que je demande les moyens de satisfaire à cette obligation sacrée, car sans doute vous ne voudrez pas laisser la Patrie sans défenseurs et le Gouvernement sans force: Vos Nobles Puissances n'auraient-elles pas invoqué la maxime d'État qui porte: *que le salut de la Patrie est la suprême loi;* et les mesures que vos devoirs, autant que votre patriotisme, vous auraient suggérées, pourraient-elles être plus libérales, mieux combinées et plus constitutionnelles que celles que la loi renferme. C'est dans d'autres termes la teneur du message de Sa Majesté.

D'après la Constitution, le Roi peut disposer à son gré de l'armée permanente, soit en Europe, soit hors de l'Europe; mais l'article 211 s'oppose à ce que la milice nationale puisse dépasser les frontières du Royaume, sans le consentement des États-Généraux; il en résulte, disent les adversaires du projet, que l'armée permanente étant devenue milice nationale ou formée en partie de cette milice, elle pourrait être envoyée hors du Royaume sans le consentement des Etats, et ainsi l'article précité de la Loi fondamentale serait violé à cet égard. D'abord je pourrais nier la proposition sur laquelle ce raisonnement est fondé. Il n'est pas absolument vrai que la jonction momentanée à la milice (car l'incorporation n'est pas le terme bien propre dans le sens de la loi), des soldats étrangers et nationaux enrolés volontairement dans les bataillons de ligne, les assimile, sous tous les rapports aux miliciens, jouissant des prérogatives constitutionnelles, puisque la nature de l'engagement de ces soldats ne change pas pendant la durée de son terme: et ainsi l'argument ne pourrait tout au plus subsister que pour cette partie des miliciens qui seraient entrés subsidiairement dans les nouveaux bataillons de ligne par la voie du sort. Mais quand même la proposition serait admissible en entier, il faudrait supposer encore pour la violation de l'article 211, que S. M. ne demanderait pas le consentement des États-Généraux, lorsqu'elle aurait besoin d'employer ces bataillons hors du Royaume. Dans la supposition contraire, qui est infiniment plus probable, on verra qu'au lieu de vouloir violer la Constitution, le Roi serait astreint à une nouvelle obligation. Mais ne s'aperçoit-on pas combien cette disposition même de l'article 211 est illusoire par l'exception qu'il renferme? Il y est dit: *que le besoin du consentement des États-Généraux cède au motif d'un péril imminent.* Ce motif de péril imminent, ou ce prétexte, si l'on veut, ne sera-t-il pas bientôt trouvé? Ce péril ne deviendra-t-il pas évident aussitôt que le Roi aura déclaré la guerre, comme il en a le droit par l'article 57 de la Constitution, ou bien qu'elle lui aura été déclarée par quelque Puissance étrangère? N'est-il donc pas certain qu'il n'y aura presque point de cas où le consentement des États-Généraux sera nécessaire pour faire passer la milice hors les frontières du Royaume, et bien moins encore de circonstances dans lesquelles les États-Généraux pourront refuser ce consentement? Nous ne devons donc avoir aucune inquiétude au sujet du maintien du principe constitutionnel établi par cet article.

Il est statué en outre par l'article 210 de la Loi fondamentale *que dans aucun cas la milice ne peut être employée dans les colonies.* Par le même raisonnement qui précède, et confondant toujours la milice entière avec l'armée permanente, les adversaires du projet en concluent que celle-ci ne pourrait jamais être envoyée aux colonies, ce qui nuirait essentiellement à leur intérêt et au service de l'État; ils n'ont sans-doute pas réfléchi que les bataillons de ligne ne composent et ne composeront pas entièrement l'armée permanente; qu'indépendamment de ceux-ci il y en a plusieurs autres de différentes armes, qui sont déjà dans les îles ou dans les colonies; que pour leur service le Roi peut former encore des régimens coloniaux de volontaires, ou prendre à sa solde des troupes étrangères ainsi que la Constitution l'y autorise; qu'enfin c'est à Sa Majesté exclusivement que, suivant l'article 60 de la Constitution, la direction suprême des colonies est confiée. Ce serait donc pousser un peu loin la prévoyance et la sollicitude pour le gouvernement du Roi, que de supposer qu'il puisse jamais négliger de prendre les soins nécessaires pour avoir constamment des forces suffisantes, indépendamment de la milice, pour assurer la défense et le service des colonies. Ces soins d'ailleurs lui appar-

tiennent exclusivement. On a tiré un autre argument contre la loi de l'article 214 de la Loi fondamentale, qui ordonne que *l'organisation de la milice et le nombre des miliciens soient fixés par une loi.* Vouloir que le nombre déterminé des soldats dont les nouveaux bataillons seront composés soit fixé, serait exiger l'impossible; car le nombre dépend des besoins eventuels de l'État qu'on ne peut pas prévoir au juste. Mais je pense que la loi proposée a satisfait à ce voeu constitutionnel en fixant le maximum auquel pourra être porté le nombre des miliciens, et je ne ferai pas au Gouvernement l'injure de croire qu'il abusera de la latitude nécessaire que notre confiance lui aura accordée.

Je ne vois donc rien d'inconstitutionnel dans ce projet de loi; il est vrai qu'il nécessitera une augmentation de miliciens, mais ce léger sacrifice, par lequel la force de la milice excédera très peu la proportion établie par l'article 1er de la loi du 8 Janvier 1817, qui permet de prendre un homme sur cent ames de la totalité de la population, sera largement compensée par la diminution d'hommes sous les armes, l'amélioration du sort des miliciens, les allégemens dans le service, l'épuration des bataillons de ligne, et surtout par l'exemption de service pour les miliciens des bataillons de réserve qui ne seront assujettis qu'aux exercices annuels prescrits par la Constitution, et qu'ils feront sans déplacement, tandis que les 5 années de service n'en courront pas moins pour eux.

Si je ne me trompe, l'État tient sur pied et solde actuellement les 17 bataillons de ligne dont il est question, et en outre un quart des 51 bataillons de milice, ainsi que tous leurs officiers, ce qui fait encore à-peu-près 13 bataillons, et par conséquent près de 30 bataillons sur 68. Aujourd'hui par l'effet de la nouvelle organisation, il n'y aura plus après l'incorporation que 17 bataillons pris dans les 68 de la milice, qui en formeront le quart à tenir sur pied et dont à la vérité le nombre d'hommes pourra être élevé suivant les besoins du service; mais au moins on n'aura plus à solder entièrement les états-majors et les officiers de toute la milice. C'est en quoi consiste principalement l'économie que présente le projet de loi, ainsi que dans les congés temporaires à délivrer aux soldats les plus instruits et qui seront en grand nombre.

Je me plais aussi à voir dans la loi un autre avantage, c'est qu'elle nous présage ce moment si vivement désiré, où Sa Majesté pourra renoncer à l'entretien des troupes étrangères que l'art. 205 de la Constitution lui a donné la faculté de prendre à sa solde. Il faut que le Roi soit entièrement entouré de la force de la Nation comme il l'est de son amour. Il serait également injurieux pour la Nation, pour le Roi et pour l'armée, que jamais l'on pût croire que la défense de l'État, la tranquilité publique et la sûreté du trône dussent être assurées par des bayonnettes qui ne sont pas Belges.

Une garde royale sied aussi à la majesté du trône: il parait que son organisation n'a été retardée jusqu'à présent que par des motifs d'économie, puisque la dépense nécessaire à cet effet figure pour *mémoire* dans le budget de l'État. Espérons que la nouvelle loi procurera bientôt, et sous tous les rapports, les moyens et les facilités suffisans pour former promptement cette garde; c'est le voeu, je pense, de la Nation et de l'armée, et ces considérations accessoires sont pour moi un motif de plus de voter pour la loi.

M. Clifford (1): En parlant, Nobles et Puissans Seigneurs, à votre séance du 16 Décembre 1816, où la loi relative à la milice nationale actuellement en vigueur fut discutée, en faveur de son adoption, ce ne fut point que je la considérai comme parfaite. Loin de là; je ne pouvais me disimuler d'un côté plusieurs défauts, d'autre part différentes lacunes qu'elle présentait; mais elle renfermait en même temps des améliorations essentielles de la loi, jusque là en vigueur, qui déterminèrent mon vote.

Nous nous trouvons de nouveau, Nobles et Puissans Seigneurs, appelés à délibérer sur cette matière, d'autant plus difficile pour plusieurs de nous qui n'avons point suivi la carrière des armes, qu'elle se présente sous le double aspect militaire et législatif. Ce ne sera que sur cette dernière partie que je me propose d'entrer dans quelques détails, en n'effleurant que ce qui a pour objet le point de vue militaire. Mais en rendant justice à son esprit à tant d'égards vraiment paternel, jamais n'ai-je parlé avec une conviction plus intime en faveur d'aucun projet de loi.

Loi, dont, ainsi que le ministre de l'intérieur l'a énoncé, le moindre avantage est une économie de 2 millions; notamment dans cette branche d'administration, dont cette assemblée avait itérativement témoigné son ardent désir de voir diminuer les dépenses.

Mesure, où nous trouvons de nouveau l'accomplissement de la promesse toujours sacrée de S. M., lorsqu'Elle nous assura à l'époque de vos délibérations sur le budget de l'année courante, qu'elle se proposait, en favorisant une économie convenable, de hâter autant que possible l'époque, où les revenus et les dépenses ordinaires de l'État seraient placés dans un juste équilibre.

Vouloir vous faire observer, Nobles et Puissans Seigneurs, que si l'attitude offensive est peu convenable à un état du second ordre, les moyens de défense n'en sauraient jamais être trop conséquens, pour autant qu'ils restent en proportion de ses facultés pécuniaires, serait certainement hors de saison. Mais mettre l'économie projetée en harmonie avec la Loi fondamentale, quant aux moyens de défense du Royaume, les augmenter même, me paraît de la plus haute importance, et ce but est atteint par le projet de loi qui vous est soumis.

Puisque (sans vouloir entrer dans des calculs), il ne saurait être douteux que les forces défensives se trouvent au moment d'une guerre, portées à environ 70,000 jusqu'à 90,000 hommes d'infanterie, tandis qu'en temps de paix, pendant les 11 mois de l'année, $3/4$ de la milice retourne dans ses foyers; en calculant, d'après le projet de loi, la milice à 90,000 hommes, nous trouverons que le $1/4$ est 22,000, et par conséquent environ 6000 hommes de moins qu'actuellement sous les armes, et à charge du trésor; nombre qui, pris en considération de nos villes frontières actuelles, et de celles dont la construction n'est point encore achevée, n'est certainement pas au delà des besoins qu'exigent leurs garnisons.

Il ne saurait vous être échappé, Nobles et Puissans Seigneurs, que je me suis servi de l'expression de moyens défensifs, et en effet c'était à dessein. A Dieu ne plaise, et loin de nous tous, sous un monarque tel que le Prince chéri qui nous gouverne, ou le héros dont le précieux sang cimenta notre existance politique, toute crainte; mais si jamais il existait parmi nous un Prince ambitieux et conquérant, les mesures présentées dans le projet de loi nous offriraient un contre-poids aux moyens qu'il aurait, pour nous entraîner dans une guerre offensive, et faire couler le sang de nos neveux. Puisque l'article 211 de la Loi fondamentale ne permet point de faire outrepasser les frontières du Royaume par la milice nationale, sans l'autorisation des États-Généraux, moins le nombre des troupes de ligne sera grand, et plus les milices seront nombreuses. Les moyens, par lesquelles l'état pourrait être entraîné dans une guerre offensive, diminueront en proportion que ceux de défense se trouveront consolidés par une grande force de milice.

Tout en reconnaissant l'évidence de cette hypothèse et la preuve non équivoque des vues paternelles de S. M., cette mesure a cependant présenté des difficultés à plusieurs d'entre nous.

D'abord en ce que cette augmentation de la milice nationale enlève un nombre plus conséquent de bras à l'agriculture, aux fabriques, manufactures et arts; surtout encore que la Loi fondamentale ne permettant pas d'envoyer la milice aux colonies, celles-ci se trouveraient, en cas d'attaque et de désordres intérieurs, privées des secours que leur offre un corps existant de troupes de ligne, qui, au premier besoin, peut y être envoyé; enfin que la Loi fondamentale requiert une armée de ligne, et que cette incorporation paraît contraire aux dispositions de cet acte.

Mais, ainsi que le ministre de l'intérieur nous l'a observé dans son discours, quant à la première objection, les 17 bataillons de réserve, qui proprement font l'augmentation de la milice, obtiendront au fur et à mesure des congés, et même en admettant qu'il n'y eut aucun enrôlement volontaire, ce qui n'est guères présumable. Les miliciens dont ces bataillons seront composés, ne sont point assujettis à aucun déplacement qui puisse les gêner dans leurs occupations ordinaires, les différentes branches d'industrie auxquelles ils se livrent; et ils continueront à s'y livrer, puisque par leur organisation, cette partie de la milice est, en temps de paix, plutôt nominative que réelle, durant la première surtout; l'orsqu'on réfléchit que les troupes de ligne sont en effet et ne sauraient presqu'être composées que de nationaux, puisque toutes les Puissances ayant également des milices nationales, il est très-difficile, sinon absolument impossible, de trouver à enrôler des étrangers, dont autrefois une grande partie de l'armée de la République des Provinces Unies était composée.

L'art. 14 du projet de loi ne paraît donc présenter aucune difficulté, en ce qu'à défaut du contingent ordinaire, ou des enrôlemens volontaires pour compléter les bataillons, elle autorise S. M. à aller jusqu'à un sur les 300, au lieu d'un sur les 500 âmes.

Toutefois on insiste en argumentant que cette différence est trop forte; qu'un sur 400 aurait suffi pour remplir cette lacune

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 58; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 317—329 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 283 (Holl.).

que laisse le montant des bataillons de ligne, et que c'est une erreur de vouloir prendre plus que le stricte besoin.

Je réponds: que l'autorisation accordée par l'art. 14 du projet de loi, de prendre un sur les 300, au lieu d'un sur les 500 âmes, est l'ultimatum facultatif de *pouvoir*, mais non obligatoire de *devoir* aller jusque là; ainsi dans la loi du 7 Janvier 1817, le nombre d'un sur 500 était généralement le *maximum*, mais n'obligeait pas d'aller jusqu'à ce nombre. Bien sûrement l'esprit d'économie qui préside à cette loi, plus encore le coeur paternel de S. M., aussi économe pour le bien-être, que du sang de son peuple, sont les plus sûrs garans qu'on ne surpassera pas le stricte nécessaire et n'atteindra ce *maximum*, qu'au défaut absolu d'un enrôlement volontaire peu propable; parce que l'armée de ligne se composant par sa nature en grande partie de nationaux, ceux-ci, à sa suppression, ne tarderont pas à passer dans la milice.

D'ailleurs cette dificulté, exista-t-elle, est amplement compensée par la différence du nombre d'hommes qui, d'après le projet de loi et l'organisation en résultante, serait, durant les 11 mois de l'année, sous les drapeaux, comparée à celle qu'exigeait l'organisation de la force armée, composée sur le pied actuel. Quant à ce qui concerne la défense des colonies, je ne saurais dissimuler que j'aurais préféré à l'incorporation de l'armée de ligne dans la milice, de voir licentier les troupes étrangères, surtout les Suisses, infiniment plus coûteuses que l'armée de ligne, sans que, sous aucun rapport, l'Etat en retire plus d'utilité.

Cette mesure aurait été à mon avis bien préférable, non-seulement sous le rapport de l'économie, mais sous celui bien plus important de l'esprit national, puisqu'il ne laisserait pas une impression pénible à une nation brave et guerrière, qui vient de reconquérir sa liberté et son indépendance politique, de voir au milieu d'elle et de devoir solder des troupes étrangères qui n'ont point combattu avec elle pour cette indépendance, et dont les capitulations à tant d'égards onéreuses, sont souvent de nature à ne pouvoir servir à la défendre si le cas l'exigeait, et que par conséquent la nation pourrait avoir nourri un nombre d'années du fruit de ses épargnes, souvent même de son travail. Capitulations, d'après lesquelles en tout cas ces troupes ne sont d'aucun secours pour les colonies, tandis qu'elles sont souvent des obstacles aux avancemens des nationaux et par conséquent propres à étouffer cette noble ambition si indispensable dans la carrière militaire.

Et dans quel Etat, à l'exception de la France où les événemens politiques depuis plus d'un siècle, et l'esprit révolutionnaire et séditieux comprimé, mais peut-être mal éteint, et couvant sous la cendre pour éclater à la première occasion qui paraîtrait propice, rendent la présence de ses troupes nécessaires et peut-être même indispensables, voit-on ces mercenaires soudoyés?

Déja plus d'une fois j'ai émis mon voeu, et désiré bien ardemment de voir libérer l'Etat et la Nation de ces fardeaux onéreux. Toutefois quant à ce qui concerne la défense des colonies ou le maintien de l'ordre dans leur intérieur, le projet de loi ne saurait me paraître nuisible; tant à cause du corps des troupes coloniales dont les dépôts se trouvent dans ce Royaume, où les enrôlemens se font et ou indistinctement tous les étrangers de quelque nation qu'ils soyent, sont admis; dont d'ailleurs le nombre pourrait être augmenté au besoin; où les étrangers qui, tant qu'ils avaient l'armée de ligne pour pouvoir servir, se présenteront maintenant qu'ils n'ont point cette ressource; qu'encore par des enrôlemens volontaires nationaux dont l'expérience en pareil cas prouve que le nombre était conséquent. Je me réserve de parler dans quelques momens de ce que le projet de loi pourrait avoir de contraire à la Loi fondamentale, mais il m'a paru recommandable quant à sa partie économique et défensive. Il présente encore des améliorations essentielles au sort des miliciens.

Déjà la loi du 7 Janvier 1817 avait fait un grand pas vers cette amélioration, en divisant la milice en 5 séries. De sorte que celui qui ne se trouvait point appelé à marcher dans la première classe, surtout s'il en était de même de la seconde année, pouvait se considérer à des événemens de guerre près, (où non-seulement la Loi fondamentale mais l'amour de la patrie impose à chacun le devoir de la défendre), exempt du service et se vouer à la carrière qu'il s'était choisi.

L'établissement des bataillons de réserve est un nouvel acheminement vers une amélioration ultérieure, en ce que la première année de service que les miliciens appartiennent à ces bataillons, qui n'est qu'un temps d'apprentissage local, dégagé de tout sacrifice, de toute privation, leur étant imputée, le milicien n'a de fait que quatre au lieu de cinq années de service effectif; encore est ce la première, celle qui est le plus nuisible à leur physique et par cela même la moins utile au service de l'armée, qui est destinée au temps d'apprentissage, et pour ainsi dire d'inactivité.

La loi de l'an 1817, en assimilant les miliciens retournant chez eux aux militaires, avait pourvu d'une manière plus convenable à leur sort. Les artt. 11 et 12 du projet de loi leur présentent encore d'autres avantages en épargne de temps par des inspections moins fréquentes, et des routes plus courtes qu'il leur est permis de prendre, lorsqu'ils s'en retournent chez eux.

L'art. 9 du projet de loi en admettant au corps les miliciens qui, étant en congé, voudraient y retourner avant l'expiration de ce congé, a remédié à l'inconvénient, j'ose presque le dire, à l'injustice qu'il y avait dans la loi existante, en rendant la condition d'un milicien, qui peut-être aurait préféré d'être exempt du service, mais qui étant entré dans cette carrière désire y rester, moins favorable que celle d'un étranger, qui s'y fait enrôler. Enfin les avantages accordés par les artt. 4, 5, 6 et 7, paraissent tendre à entretenir cette noble ambition digne du véritable esprit militaire.

En comparant maintenant le projet de loi au 8e chapitre de la Loi fondamentale, nous trouvons que par l'existence de la cavalerie, l'artillerie de ligne, les chasseurs, le train et les troupes étrangères, l'armée de ligne que l'art. 204 a voulu, est conservée, la milice nationale voulue par l'art. 206 est conservée, et les enrôlemens volontaires de cette milice que l'art 207 prescrit y sont maintenus, même protégés.

On a paru douter si l'incorporation des 17 bataillons de ligne dans la milice ne nuirait point à sa force morale, en même-temps qu'elle serait contraire à l'art. 208 de la Loi fondamentale, puisqu'elle ne parlait que de *milice nationale*, et qu'il se pourrait qu'il se trouva des étrangers dans la ligne dont l'amalgame serait contraire à cet article.

La réponse donnée à la première partie de cette objection, doit à tous égards, Nobles et Puissans Seigneurs, nous tranquilliser; et certes les braves défenseurs de notre Patrie, dont les honorables blessures les rendent si dignes de toute notre estime, méritent bien que nous les considérions comme frères, et les fassions participer à l'honneur de continuer de combattre sous les drapeaux qu'ils ont si vaillamment défendus.

Lié par serment à la Loi fondamentale, j'y tiens autant que qui que ce soit. En matière de législation, je ne connais qu'elle et ma conscience; mais je pense, ainsi que l'a dit un de nos collègues, qu'il faut s'attacher au sens, non à la lettre de la loi; et j'estime d'après cela que l'article s'énonçant en termes généraux d'une milice nationale, veut que la masse de la milice soit nationale, consiste en nationaux; mais qu'il ne saurait être pris dans un sens rétréci qu'aucun étranger n'y fut admissible. D'ailleurs les militaires qui depuis un certain laps de temps ont servi l'Etat, qui ne sont point tels que les régimens Suisses un corps séparé, peuvent-ils bien-être considérés comme étrangers?

J'en doute, et le décret de S. M., qui, le Conseil d'État entendu, détermine le sens à attacher au mot d'*habitans* de ce Royaume, me paraît à tous égards leur être applicable. Enfin, pourrait-on contester au Roi le droit de les naturaliser?

Mais encore toutes les Puissances ayant leur milice, leur levée en masse, le nombre d'étrangers qui se trouvent parmi nos troupes de ligne ne peut donc être que très-peu considérable; et par la réponse faite aux observations de Vos Nobles Puissances, et d'après la distinction qui se trouve faite de ceux qui ont été les compagnons d'armes de nos braves militaires aux champs de Waterloo et de Quatre-Bras, avec ceux qui n'ont point partagé ces glorieux dangers, S. M. a prévenu vos sollicitudes à cet égard. S'il entrait dans Ses vues de les faire passer dans les troupes coloniales en les renforçant, n'augmenterait-Il pas par cela même les moyens de défense de nos colonies: et une autre difficulté qu'elle paraissait vous présenter, serait encore levée.

Un des honorables préopinans a pensé que l'article 204 de la Loi fondamentale ayant requis qu'il y eût des forces suffisantes entretenues, et les 17 bataillons de ligne ayant été jugés nécessaires à cette fin, puisque sans cela ils n'auraient point été levés, elles continuent de l'être tant que le contraire ne constera pas; que par conséquent, elles ne sauraient d'autant moins être licenciées qu'elles font partie de celles qui pourront au besoin être envoyées aux colonies, puisqu'en les licentiant, il n'y aurait point de forces suffisantes, ce qui serait en opposition avec l'art 204 de la Loi fondamentale.

Je pense au contraire, Nobles et Puissans Seigneurs, que ce serait forcer le vrai sens du dit article où il est bien expressément dit: *Le Roi veille à ce qu'il y ait des forces suffisantes.*

C'est donc à S. M. à déterminer le nombre dans lequel elles doivent consister, le nombre de chaque arme et leur formation; et pour autant donc qu'il y ait quelques troupes de ligne, il est satisfait à l'art. précité.

J'ai cru devoir vous justifier les motifs qui me feront vôter pour l'adoption du projet de loi.

14DE ZITTING. — 19 NOVEMBER.

IV. *Organisatie der Infanterie van de Nationale Militie.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

M. Dotrenge (1): Les articles de la Loi fondamentale qui nous régissent aujourd'hui relativement à l'existence et au mode de la formation de l'armée permanente et de la milice, avaient été adoptés comme constitutionnels par les Provinces Septentrionales, dès le commencement de l'année 1814, cest-à-dire, dans les premiers momens de leur retour à l'indépendance. D'un côté, on sentait que pour la maintenir, il fallait que les citoyens s'armassent pour la défendre, et que par conséquent la manière dont ils pourraient être appelés à remplir ce devoir était l'un des points constitutionnels les plus importans à régler. D'autre part, l'horreur qu'on avait conçue des mesures d'armement dont un conquérant avait tant de fois et si facilement abusé, soulevait l'opinion publique contre tout mode d'appel à la défense de la Patrie, qui s'en fût trop fortement rapproché. La politique elle-même se faisait un moyen de cette opinion: et des armées composées de peuples conscrits et croisés en masse pour la juste défense de leurs droits, semblaient avoir pour instruction première de proclamer, partout où la victoire les conduisait, l'entière et irrévocable abolition de toute conscription militaire.

Sans cette disposition générale des esprits, dont il eût été inutile et dangereux tout à la fois de chercher à les guérir, la Constitution de 1814 et par suite celle de 1815, rédigées à une époque où toutes les mêmes terreurs et les mêmes aversions s'étaient reproduites avec plus de force, eussent peut-être adopté des moyens de défense nationale moins compliqués que ceux qu'on cherche à simplifier aujourd'hui. Et je crois que sans crainte de danger, d'inconvéniens ou d'abus, on eût pu donner la préférence au plus direct, au plus aisé, au plus uniforme chez le peuple de l'Europe que sa position, son intérêt, ses habitudes et son caractère éloignent le plus de l'esprit d'envahissement et de domination, chez le peuple qui, vu son courage, son antique énergie et son patriotisme, pourra bien avoir, par lui-même, un état militaire assez fortement constitué pour sa défense, mais non pour l'attaque, attendu l'insuffisance de ses ressources en territoire et en population.

Mais c'est de l'état de choses actuel qu'il faut partir. Les dispositions de la Loi fondamentale existent. Nous ne pouvons en dévier, et s'il était vrai qu'elles fussent un obstacle invincible à ce que nous ayons un bon système de défense nationale, il faudrait s'empresser de recourir aux mesures constitutionnelles qu'elle-même a établies pour corriger ses défauts (2).

Mais relativement au développement de nos moyens de défense, est-elle defectueuse au point qu'il ne puisse être remédié à son imperfection que par cette voie extraordinaire? Je ne le pense pas, et il me paraît même que le projet qui nous est présenté est sur la voie qui peut nous conduire à ce but. Mais je dirai, avec la même franchise: qu'il ne me semble pas en harmonie avec la Constitution dans l'état où il nous est offert.

Notre force publique, destinée à la défense de l'Etat, est constitutionnellement composée de deux parties: *d'une armée permanente de terre et de mer, formée par recrutement de volontaires* (aangeworven vrijwilligers) *nationaux ou d'étrangers, constamment entretenue pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe* (art. 204 et 206), et en outre: *d'une milice nationale formée autant que possible par enrôlement volontaire, et completée au besoin par la voie du sort* (art. 207).

L'art. 1er du projet de loi incorpore à la milice les dix-sept bataillons d'infanterie de notre armée permanente qui ne sont point réputés *infanterie étrangère.* Voilà donc une des parties de notre force militaire qui, aux termes de la Constitution, devra être séparée et distincte de la milice, confondue avec elle, et supprimée. Voilà par conséquent notre armée réduite à la milice seule.

L'on a objecté que cette conséquence n'était point exacte.

Il reste, a-t-on dit, pour armée permanente, la cavalerie et l'artillerie. Mais une armée ne se compose point de cavalerie et d'artillerie seulement. Elle se compose surtout d'infanterie, *cette arme si importante*, nous a dit le ministre, *dans l'état actuel des armées Européennes.* Notre cavalerie et notre artillerie peuvent donc faire une partie, un accessoire de notre armée permanente; mais nos cavaliers et nos artilleurs ne peuvent former à eux seuls l'armée permanente que la Constitution veut que nous ayons. J'en appelle sur ce point à la bonne foi et au bon sens de quiconque voudra sincèrement se rendre compte de la signification qu'il donne aux mots *d'armée permanente*, dans notre Loi fondamentale.

Eh bien! N'avons-nous pas pour infanterie nos régimens Suisses? Oui: voilà bien de l'infanterie; mais ce n'est point encore celle qui peut remplir tout l'objet de l'armée permanente constitutionnelle. Elle doit être *entretenue*, dit l'art. 204, *pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe* et les capitulations des régimens Suisses portent expressément qu'ils ne seront point employés hors de l'Europe.

Eh bien! me dit-on encore, l'incorporation de nos bataillons permanens à la milice ne prive point le Roi de la faculté de créer de nouveaux bataillons de ligne qui n'appartiendront pas à la milice: et les deux parties de notre force publique seront recréées.

Prenez garde à cette réponse: elle suppose ou l'inobservation de la Loi fondamentale, ou l'inutilité du projet, et par conséquent la nécessité de son rejet. En effet, s'il est vrai, comme doivent le penser ceux qui font cette réponse, que, pour se remettre dans la ligne constitutionnelle après l'adoption du projet, il faille reconstituer de nouveaux bataillons permanens, disponibles en Europe et hors de l'Europe, il est donc vrai aussi que ce projet par lui-même nous pousse hors de cette ligne. D'un autre côté, cette réponse est incohérente: car comment admettre que l'intention du projet soit de rétablir précisément ce qu'il propose de supprimer? Les mêmes difficultés de recrutement volontaire, les mêmes inconvéniens que le ministre prétend être *inséparables de l'organisation actuelle* et qu'il donne pour motifs au projet, ne se rencontreraient-ils pas dans une organisation nouvelle qui serait nécessairement toute semblable, quant au mode de recrutement.

Je dois parler encore, si pas tout-à-fait d'une autre opposition, au moins d'un péril d'opposition à la Loi fondamentale, imminent à mes yeux, et sur lequel je ne trouve dans le projet rien qui puisse me rassurer d'une manière positive et expresse.

Dans aucun cas, dit la Constitution, art. 210, *la milice ne peut être employée dans les colonies;* elle ne peut *aussi dépasser les frontières* que dans les cas déterminés par l'art. 211.

Les *miliciens* sont ceux qui, à l'époque de la formation annuelle de la milice, y entrent soit volontairement, soit par désignation du sort, mais toujours en tant moins du contingent de leur commune ou de leur arrondissement.

Les soldats formant actuellement l'armée permanente, qui en vertu du projet se trouveraient confondus avec les miliciens, ne sont donc point des *miliciens.*

Ils sont donc disponibles hors des frontières et même hors de l'Europe; car les artt. 210 et 211 ne sont applicables qu'à la milice.

Or, je ne puis me représenter un bataillon composé de soldats dont une partie peut être chargé d'un service auquel l'autre non-seulement ne doit pas, mais ne peut pas être employé, sans voir celle-ci exposée au danger très-prochain d'y être néanmoins assujettie. La crainte des destitutions imposera silence aux officiers. La sévérité de la discipline militaire empêchera les réclamations des simples miliciens, car toute force armée est et doit être essentiellement obéissante.

Supposera-t-on qu'au moment d'une exposition, l'on fera dans chaque bataillon le triage des miliciens véritables et des agrégés non miliciens? Mais ne serait-ce point là un désordre, une désorganisation, un chaos, une anomalie militaire bien plus remplie d'inconvéniens qu'il n'en peut résulter de la difficulté actuelle des enrôlemens volontaires?

L'on me dira: que je manifeste des craintes sans fondement: que les soldats de l'armée permanente incorporés dans la milice seront à tous égards sur le même pied que les miliciens véritables et pas plus disponibles que ceux-ci pour tout service hors de l'Europe ou des frontières. Soit. Pourquoi donc le projet ne donne-t-il pas aux premiers, en termes clairs et positifs, cette garantie légale, sans laquelle il m'est impossible de ne pas trouver la garantie constitutionnelle des autres, je ne dis pas nulle, mais très-hasardée?

Le rapport de la Section Centrale m'apprend bien qu'il a été demandé de la part d'une ou de plusieurs Sections particulières: *si les soldats incorporés seront à tous égards assimilés aux miliciens, sauf la durée de l'engagement?* et qu'il a été répondu: *que la loi répondait à cette question.* Cette réponse qui, outre qu'elle n'est pas très-décente, n'est ni catégorique, ni franche, ni affirmative, ni négative, renforce mes scrupules, au lieu de les lever. Car moi aussi je cherche vainement dans le projet cette garantie ou cette explication formelle que d'autres n'y ont pas trouvée. J'ajouterai que la réponse eût-elle été pleinement affirmative et sans amphibologie aucune, elle ne me rassurerait pas davantage: car par elle-même, loin d'avoir un caractère légal, elle n'a pas même un caractère officiel, et ni

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 59; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 291—303 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 286 (Hollandsch).

(2) Bij het doen drukken dezer rede heeft de redenaar de volgende opmerkingen gevoegd gehad:

» Rappeler ce moyen constitutionnel de parvenir à organiser les institutions dont la Loi fondamentale aurait ordonné l'établissement, en même-temps qu'elle l'aurait rendu réellement ou virtuellement impossible, c'est, me semble-t-il, répondre à l'argument suivant:

» La Constitution veut que nous ayons une armée permanente et une armée de milice. Mais, et la Constitution, et le bon sens, et la raison suprême du salut de l'État veulent, avant tout, que nous ayons une armée. Donc s'il est démontré impossible d'avoir en même-temps les deux armées que la Constitution a voulu créer pour notre défense, il faut obéir à l'inflexible loi de la nécessité et nous contenter de celle des deux qu'il nous est possible d'avoir."

en justice ni en dehors, elle ne peut suppléer à ce que la loi ne dirait pas.

Je ne saurais partager l'avis de mon honorable ami Gendebien sur l'inconstitutionalité de l'art. 9, ci-devant 10, de la loi. L'article 208 de la Loi fondamentale veut que la *milice* soit exercée tous les ans; or il me paraît que la masse de la milice n'en est pas moins exercée, quoiqu'un certain nombre d'hommes qu'on juge déjà suffisamment instruits puisse être exempté, pendant un an seulement, de la répétition d'excercices jugés inutiles à leur égard.

Je ne sais si j'ai bien compris mon honorable collègue de Moor, mais il me paraît avoir dit que si même c'était non pas l'armée de ligne que le projet transformât en milice, mais la milice qu'il changerait en troupes de ligne, encore ne trouverait-il aucune inconstitutionnalité à ces dispositions. Si cette opinion est bien la sienne, je ne crois pas qu'elle doive être sérieusement réfuté. La ligne de démarcation entre l'armée de ligne ou permanente et la milice est trop distinctement établie par la Loi fondamentale. Le projet même qui efface cette démarcation par le fait, la reconnaît dans le droit, et l'objet principal du discours que le ministre nous a adressé en nous le présentant, est de prouver qu'elle est maintenue.

J'ai dit en commençant que si le problème de la meilleure organisation de notre armée n'était pas constitutionnellement résolu par le projet, le projet était du moins sur la voie qui peut conduire à cette solution.

Le principal obstacle que paraît avoir rencontré la bonne composition de notre armée permanente, résulte de la difficulté d'enrôler volontairement de bons soldats, propres à être bien formés au service et à s'y attacher par esprit de bonne conduite et de la nécessité où l'on s'est trouvé de recruter, dans les carrefours, des sujets dépravés, incorrigibles et finissant le plus souvent par déserter en emportant au moins leur uniforme et leur bagage de corps.

L'on a dit et répété plusieurs fois, dans cette Chambre même, que le retablissement de peines, rendues infamantes par l'opinion et repoussées par l'esprit national, devait être un grand motif de répugnance à embrasser volontairement l'état militaire pour quiconque conserve l'idée de l'honneur qui doit y demeurer attaché.

L'on se résout difficilement à devenir de bon gré le compagnon d'armes de ceux qu'on considère comme flétris. L'on craint, quoiqu'on puisse se promettre de faire pour l'éviter, d'être exposé à tomber dans le même degré d'avilissement, à la suite d'une décision sommairement portée, dans un moment de mauvaise humeur, par un supérieur irrascible et un auditeur complaisant. Cette cause très-louable d'éloignement du service subsiste toujours. Faut-il s'étonner que les enrôlemens volontaires de bons soldats soient difficiles? S'il en était autrement, on aurait à gémir d'une dégradation de sentimens plus générale et plus grande. Il est bien singulier que pour rétablir l'usage des peines déshonorantes chez nous, où il n'existait plus, on aît choisi le moment où on l'abolissait dans les pays où il avait pris naissance. J'ai ouï dire dans la discussion que ces peines n'existaient que de nom. Mais ce matin encore j'ai lu les articles de l'ordonnance militaire qui les autorisent et les ordonnent, et si j'en dois croire les voisins de nos casernes, ces articles sont loin d'être tombés en désuétude.

Mais enfin la difficulté des enrôlemens volontaires, quelle qu'en fût la cause, ne prouverait autre chose que l'impossibilité de tenir au complet, par ce moyen, dix-sept bataillons bien composés, et non point l'impossibilité absolue d'en avoir au moins un nombre assez notable pour satisfaire aux articles de la Constitution, qui veulent: que nous ayons une armée permanente dont le Gouvernement puisse disposer tant en Europe qu'au dehors.

Cette réduction pourrait s'effectuer par l'épuration des bataillons actuels et, vu le succès qu'on se promet encore de l'enrôlement volontaire dans le nouveau projet même, il ne me paraît pas douteux qu'on ne puisse parvenir par ce moyen à organiser un corps d'armée permanente, inférieure en nombre si l'on veut, mais supérieure en bonté à celle dont on se plaint aujourd'hui. Si cela n'est pas, l'admission du projet ne conduira pas plus que l'ordre actuel au but où l'on tend.

Quant à ceux qui ne seraient point trouvés dignes d'entrer dans cette réorganisation, le Gouvernement n'est pas dépourvu de moyens de trouver encore à tirer parti de leur service pendant le temps qu'il doit durer. Mais il ne faudrait point les incorporer dans la milice, où ils ne manqueraient pas de porter et de propager le mauvais esprit qui fait qu'on n'a pas lieu d'être content aujourd'hui des corps où ils se trouvent.

Il suffirait alors de porter les bataillons miliciens de réserve dont parle le projet, à dix-sept, moins le nombre de bataillons permanens qui seraient conservés et qu'on aurait la certitude de pouvoir toujours compléter convenablement. Il resterait à examiner si pour faire face à cette nouvelle levée de milice annuelle, il est absolument nécessaire de porter l'augmentation des contingens actuels assez haut pour faire appeler cinq miliciens où l'on n'en a jusqu'ici appelé que trois.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que d'après le rapport de la Commission Centrale, l'article du projet qui permet de faire l'appel d'un milicien sur 300 âmes de population au lieu de 500, avait donné lieu à demander de combien d'hommes un bataillon serait composé. La Commission nous apprend qu'on a répondu que *les bataillons sont plus ou moins nombreux, selon que l'un ou l'autre est plus avantageux.* Je ne sais si l'avantage des gros bataillons sur les petits dépend des circonstances, des temps et des lieux. J'ignore si l'on peut disputer sur ce point, comme on l'a fait sur la prééminence de l'ordre profond ou de l'ordre étendu, mais je suis assez porté à croire que le nombre d'hommes dont se composent nos bataillons est fixé d'une manière constante par l'ordonnance militaire, tant pour l'hiver que pour l'été, et qu'ainsi rien n'empêchait de répondre nettement à la demande. A raison d'un homme par levée de milice sur trois ou cinq cents de population totale, on peut savoir ce que produit la milice, levée sur une population de 5,200,000 qui est à peu près celle de notre Royaume. Donc pour savoir s'il était suffisant ou s'il était exagéré de porter le contingent à un sur 300 au lieu d'un sur 500, pour compléter en cinq ans 68 bataillons, il était assez naturel de demander de combien d'hommes était formé le bataillon. Il me semble que de tout point la question était pertinente. Je ne pense pas qu'il soit possible de qualifier de même la réponse. Mais j'observerai que je ne vois pas ce qu'un manque d'égard envers la Représentation Nationale, ou même envers sa Section Centrale, peut rapporter d'utile à l'Etat, au Roi, à l'éclaircissement des questions que présente le projet, ou même à l'amour-propre ministériel.

Je répéterai à cette occasion ce que j'ai déjà dit dans une autre. La procédure communicatoire de nos Sections me paraît tout-à-fait irrégulière, et peu en harmonie, tant avec notre Constitution qu'avec celle de tout corps représentatif délibérant par têtes. Ce n'est point par Sections que le nôtre délibère. Nos Sections sont instituées pour faire un examen préalable des objets qui doivent être soumis à la délibération de la Chambre. Par la nature du travail dont elles sont chargées, elles sont sans doute autorisées à demander qu'on mette sous leurs yeux les preuves d'un fait qui leur paraîtrait allégué sans être établi, les élémens d'un calcul dont elles voudraient vérifier la justesse. Mais, même extra-constitutionnellement, il n'y a aucun résultat à tirer de ce qui paraîtrait le vœu de la majorité des sections. Car en supposant même les sept Sections toutes complètes, neuf voix dans quatre Sections ou trente-six voix en tout pourraient paraître exprimer le vœu de la majorité des Sections, et ce vœu néanmoins serait celui de la grande minorité de la Chambre. La Section Centrale est chargée de faire rapport à la Chambre de ce que les observations, faites dans les Sections particulières, offrent d'important, mais elle n'a pas le pouvoir d'entrer en pourparlers ou en négociations avec les ministres. La Constitution donne à ceux-ci le droit de séance aux assemblées de la Chambre: elle ne leur donne point celui d'intervenir aux réunions des Sections. Ils peuvent sans doute proposer, au nom du Roi, des amendemens aux projets présentés: mais il est contre tout bon système représentatif qu'il puissent traiter de ces amendemens soit avec les Sections particulières, soit avec leurs présidens réunis en Section Centrale.

Quelque partisan que je sois des économies que l'on peut faire dans les dépenses publiques, je n'ai point dû prendre en considération la réduction de deux millions dans celles du département de la guerre, que S. Exc. le ministre de l'intérieur nous a fait envisager comme devant être le résultat des dispositions du projet. Les motifs de l'opinion que j'ai eu l'honneur de développer à Vos Nobles Puissances, se tirent de l'opposition que j'ai cru rencontrer entre l'exécution du projet et l'observation de la Loi fondamentale, et il n'est point de considération, de quelque ordre qu'elle soit, qui puisse lever cet empêchement.

Permettez-moi cependant, MM., de vous faire observer encore que toute la donnée que nous ayons sur cette économie de deux millions, est dans l'assertion que S. Exc. en a faite. Rien n'est cependant plus susceptible d'être arithmétiquement démontré par un compte rigoureux qu'une diminution d'une somme quelconque produite par un effet connu sur une dépense également déterminée. On peut fort bien ne pas apercevoir intuitivement la raison pour laquelle dix-sept bataillons de troupes de ligne, conservant la même paye, coûteront deux millions de moins, rien que par leur incorporation à la milice, portée elle-même de trois à cinq.

La dépense totale de l'administration de la guerre était de vingt-deux millions de florins au budget dernier, non compris les frais de construction de forteresses dont les fonds ont été faits extraordinairement. Je crois toujours qu'il faut sur cette somme une réduction plus forte que de deux millions et pour que notre pays puisse les supporter longtemps en temps de paix, et pour que la guerre, si

elle venait nous surprendre, ne nous trouve pas épuisés et hors d'état de fournir aux efforts et aux sacrifices qu'elle nous commandera.

Je vote pour que S. M. soit très-humblement suppliée de prendre le projet en considération ultérieure.

M. Ghislain de Coninck, *Ministre de l'Intérieur*, (1) dit en substance: Je viens d'entendre qu'il y aurait eu de l'indécence dans les réponses faites à la Section Centrale. J'aurais bien voulu que l'honorable membre (monsieur Dotrenge) s'en fût convaincu avant de prononcer une semblable assertion. J'ai passé plus de dix heures à la Section Centrale pour donner les développemens et les éclaircissemens qu'on a demandés. On ne peut donc pas dire que les réponses n'ont pas été assez longues, que la discussion n'a pas durée assez longtems. Il n'y a eu rien de mystérieux et rien d'indécent. Et si tous les présidens des différentes Sections n'ont pas communiqué tous les développemens que j'ai donnés dans la Section Centrale, ce n'est pas moi qui dois être taxé de laconisme. Je le répète; j'ai répondu aux questions qui ont été faites avec tous les développemens possibles, et ce serait me faire une injustice de dire que j'aurais été laconique.

M. van Lynden van Hoevelaken (2) dit: que si l'honorable membre, qui trouve les réponses du ministre données à la Section Centrale trop laconiques, avait constamment assisté aux séances de sa Section, il aurait eu connaissance des développemens dont parle Son Excellence.

M. Dotrenge (3): La Section Centrale, en rendant compte dans son rapport des réponses faites à quelques-unes de ses questions, n'a pas nommé le ministre de l'intérieur. Je n'en ai pas parlé davantage. La qualification que j'ai donnée aux réponses qu'on nous a dit avoir été faites, s'applique à ces réponses telles que nous les connaissons et non pas à d'autres réponses plus exactes, plus amples ou plus pertinentes qui peuvent avoir été faites, mais que nous ne connaissons pas. La Section Centrale, sans désigner personne, nous a appris: *qu'il lui a été répondu, qu'on lui a répondu.* C'est donc à cet *il* ou à cet *on* que mes réflexions s'adressent. L'on avait demandé de quel nombre d'hommes un bataillon est composé, et j'ai fait observer que cette connaissance était utile pour savoir s'il fallait lever un homme sur 500, sur 300, ou sur une autre quotité. La Section Centrale nous assure qu'*il* ou *on* a répondu que les bataillons sont composés comme il est le plus avantageux qu'ils le soient. J'ai dit que cette réponse n'apprenait rien; qu'elle n'était ni cathégorique, ni franche, ni affirmative, ni négative, et cela me paraît évident, quel que puisse être, soit *il*, soit *on*. J'ai dit encore, et je persiste à le croire, qu'une réponse de cette nature n'est point très-décente, quand elle est faite à un corps représentatif ou à l'une de ses Sections, par celui qui peut et qui doit lui donner les informations dont il a besoin pour délibérer avec connaissance de cause. La Section Centrale avait fait encore cette demande: *les incorporés seront-ils en tout assimilés aux miliciens? On* a répondu, nous dit la Section Centrale, que *la loi y répondait.* L'un de nos collègues a observé que cette réponse était bien *laconique*, et il me semble qu'il serait difficile qu'elle le fût davantage. Je ne vois donc pas que cette remarque puisse être un juste sujet de plainte.

M. Kemper (4) se lève pour dire qu'il cède son tour de parler à M. Plasschaert, et que dans le discours qu'il va prononcer après lui, il tâchera de réfuter les objections faites contre la loi.

M. Plasschaert (5): L'importante question qui nous occupe a été examinée sous tant de faces, avec une attention si scrupuleuse, et débattue dans tous les sens avec des intentions si pures, tant dans les Sections que dans la discussion actuelle, que chacun de nous me paraît avoir, dès-à-présent, acquis des notions suffisantes pour éclairer sa conscience et déterminer son vote; aussi n'ajouterai-je rien aux observations des orateurs qui ont pris la parole à ce sujet, et si je me permets encore quelques réflexions subsidiaires sur un point spécial, c'est qu'elles sont applicables à l'adoption de la loi comme à son rejet, et que si elles ont déjà été developpées avec autant de méthode que de clarté, il me semble qu'elles sont d'un intéret si général et si pressant, que leur énonciation publique dans cette enceinte devient, selon moi, pour qui partage le même avis, une sorte d'obligation.

Je m'expose, je le sens, Nobles et Puissans Seigneurs, à l'inconvénient de redire ce que d'autres auront déjà dit mieux que moi; mais ce n'est un inconvénient que pour l'amour-propre, qui doit être étranger à nos délibérations, et il s'agit ici de devoirs. Bien loin de regretter que mes idées ne soient pas neuves, je me félicite de voir que tant d'hommes respectables avec qui je ne m'étais pas concerté d'avance, soient arrivés au même résultat que moi, en suivant les lumières de leur raison et les inspirations de leur cœur. Il est d'ailleurs dans l'ordre politique des vérités qui, environnées d'abord de préventions défavorables, ont besoin d'être proclamées souvent pour triompher des obstacles qui les combattent, tout comme, dans l'ordre de la nature, les semences des végétaux, dont la plupart périssent et deviennent le jouet des vents, finissent par germer, croître et fleurir, en tombant, dans des circonstances propices, sur le sol qui convient à leur développement.

De quelque manière qu'on envisage la loi projetée, il est évident que les difficultés que rencontre le recrutement de l'armée permanente, par voie d'enrôlement volontaire, sont une des principales causes qui ont fait naître le projet.

De là vient, Nobles et Puissans Seigneurs, cette observation essentielle, faite dans les Sections, qui toutes se sont occupées du sort des miliciens avec tant de sollicitude.

Ne pourrait-on pas faire disparaître les causes qui s'opposent au recrutement, au moins en partie, en modifiant certaines peines qui paraissent contraires au génie de la Nation?

Il a été répondu, suivant le rapport de la Section Centrale:

Que le Gouvernement réprime tous les abus qui viennent à sa connaissance.

Ce n'est là, j'ose le dire, ni l'état de la question, ni une réponse qui tranche la difficulté.

Aucun de nous ne doute de la vigilance du Gouvernement à réprimer tous les abus qui lui sont signalés; mais ce n'est pas de l'abus de *certaines peines*, c'est de la nature même de ces peines que plusieurs membres de la Chambre ont entendu parler, en les regardant comme un obstacle au recrutement. Afin qu'il ne reste aucun doute, aucune équivoque sur ce point, je vais m'exprimer le moins longuement et le plus clairement qu'il me sera possible.

Les peines dont il est question sont les *coups de bâton* ou, si l'on veut, de *baguette* (je ne dispute pas sur les mots), ainsi que les *coups de plat d'épée*, respectivement spécifiés et comptés, avec la plus grande exactitude, dans le *Règlement de discipline pour l'armée de terre*, annexé au *Code pénal militaire*, qui n'a pas été publié dans les Provinces Méridionales, mais où il est à présumer qu'on l'exécute, attendu que les différens corps de l'armée sont probablement soumis à une discipline uniforme, et que la mobilité nécessaire de ces corps les fait passer successivement de l'une des grandes divisions du Royaume à l'autre.

L'article 35 de ce règlement est ainsi conçu:

Le capitaine ou l'officier-commandant de la compagnie, et nul autre de moindre grade, a le droit, pour *le maintien de l'ordre et de la discipline*, de faire *appliquer des coups de baguette ou de plat d'épée à des soldats qui les transgressent*, bien entendu cependant que jamais, et en aucun cas, ils ne pourront excéder le nombre de *vingt-cinq coups de baguette* ou de *dix coups de plat d'épée*; qu'un *examen succinct* devra précéder l'exécution; et que celle-ci pourra uniquement avoir lieu, en cas de transgressions graves, en présence du capitaine ou de l'officier-commandant de la compagnie, et sous la détermiuation expresse, qu'incessamment après qu'elle sera terminée, il devra en être fait rapport à l'officier-commandant du corps.

Rien n'est malheureusement plus explicite, plus positif, plus clair que cet article, et l'on voit du premier coup-d'oeil que la peine *infamante* des coups de bâton n'est pas toujours exclusivement réservée, comme quelques honorables membres le pensent encore, à des hommes antérieurement *jugés infames.*

Il n'est question ici que de simples *transgressions de l'ordre et de la discipline*, dont le plus ou moins de gravité a été jugé par un *examen succinct.* Bien loin de me rassurer, cet *examen succinct* m'épouvante sur la juste application d'un châtiment qui me paraîtrait arbitraire, quand même il ne serait pas humiliant, puis-

(1) 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 286 (Holl.); 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 51; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 156, 177 (Fransch). Van deze rede is slechts de hoofdzakelijke inhoud opgegeven gevonden. Het laatstvermeld verslag, als het uitvoerigst het voorgevallene mededeelende, is hier gevolgd.

(2) In *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 177, wordt alleen van dit gesprokene melding gemaakt.

(3) 1°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 306—308; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 61 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 286 (Holl.).

(4) 1°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 157; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 62 (Fransch). De *Nederlandsche Staats-Courant* maakt van deze woorden geen gewag.

(5) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 57; 2°. *l'Oracle*, A°. 1818, Nrs. 325, 326 enz.; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 309—314 (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 287 (Holl.).

que la peine des *coups de bâton*, dont la convenance a été *succinctement examinée*, peut être *appliquée plus succinctement encore*, dans un premier mouvement d'impatience ou de colère, et qu'elle peut vouer à jamais au désespoir le brave qui la subit: car cette pensée d'un grand écrivain paraît inspirée par la nature même:

» *L'opprobre avilit l'âme et flétrit le courage.*"

Je ne crains pas, Nobles et Puissans Seigneurs, d'être désavoué par personne, en affirmant que la seule idée de ce châtiment fait pâlir d'effroi des militaires d'une bravoure éprouvée, qui n'ont jamais connu devant l'ennemi le sentiment de la crainte; que les miliciens, élevés sous la discipline paternelle, généralement douce et modérée dans ce pays, en frémissent d'horreur; et que les pères de famille les plus respectables versent des larmes amères en songeant que leurs enfans, appelés par la loi a l'honneur de défendre la patrie, peuvent, en remplissant ce noble devoir, gémir un jour sous le bâton d'un caporal. Les mêmes sentimens détournent du service ceux qui seraient enclins à servir de remplaçans ou à s'enrôler volontairement: et c'est ainsi que d'une seule mesure, contraire à l'esprit national, découlent les résultats les plus préjudiciables à la défense et à la gloire de l'Etat!

Il n'y aurait donc qu'une *nécessité absolue* qui pourrait faire sacrifier ces considérations morales au besoin de maintenir la discipline, qui est l'âme des armées; mais, je le dis avec confiance et même avec orgueil, cette triste nécessité n'existe point dans le Royaume des Pays-Bas. Les faits parlent ici plus haut qne tous les systèmes, et ils prouvent que les habitans de ce Royaume n'ont pas besoin de la rigueur des châtimens honteux pour défendre leur patrie au champ d'honneur. L'Europe entière leur rend cette justice, et l'auguste héritier du trône, sous les yeux de qui leur bravoure s'est déployée, a été témoin, dans cette fameuse journée qui l'a couvert d'une gloire immortelle, et de leur amour pour leur Patrie, et de leur inébranlable fidélité! C'était, nous le savons tous, à une époque où nos militaires n'étaient pas soumis à la discipline du bâton.

En vain m'objecterait-on l'exemple contraire de plusieurs peuples irréprochables sous les rapports de l'honneur comme sous ceux de la bravoure. Je répondrais que, dans tout ce qui tient aux moeurs et au caractère national, il y a tel usage qui est utile chez une nation et pernicieux chez une autre; et que le sentiment de l'honneur, premier ressort de toute monarchie, ne se plie point aux calculs abstraits de la raison. Parmi les exemples que l'on peut citer pour justifier dans les armées la *peine du bâton*, il n'y a pas de plus imposant, je pense, que celui des Romains. Sous le règne de leurs empereurs, et surtout vers l'époque de leur décadence, les centurions frappaient sans pitié, d'un *sarment de vigne*, les soldats soumis à leur commandement: je le sais; mais *Tacite* nous apprend qu'ils excitaient, par ce moyen, de fréquentes séditions militaires, dont ils étaient les premières victimes: et d'ailleurs les Romains, tout grands qu'ils furent, doivent-ils nous servir généralement de modèles? Leurs lois civiles divisaient les hommes en *libres* et en *esclaves*, et ils voyaient couler avec délices le sang humain dans leurs spectacles publics. Personne ne s'est avisé cependant de partir de là pour conseiller aux peuples civilisés de l'Europe, de ressusciter l'antique esclavage et de relever les amphithéâtres des gladiateurs.

Le cours de mes idées m'a entraîné plus loin que je ne le croyais en m'y livrant; mais j'espère, Nobles et Puissans Seigneurs, que vous aurez écouté avec indulgence des observations qui ne sont dictées que par mon attachement à mes devoirs, dont je suis persuadé que le premier est de dire librement tout ce que je crois être une vérité utile. La matière est d'une haute importance, et se rattache naturellement au projet de loi, par son rapport avec l'enrôlement volontaire sur la difficulté duquel le projet repose en grande partie.

Ce serait peut-être aussi le moment de parler d'un autre obstacle à cet enrôlement: je veux dire l'admission des étrangers dans les rangs des défenseurs nés de la Patrie. Les communications qui nous ont été faites par la Section Centrale, font espérer que l'intention du Roi est de prendre des mesures pour confier exclusivement la défense du Royaume à des troupes nationales.

J'en accepte l'augure avec reconnaissance, et je suis persuadé que cette réforme salutaire, jointe à l'abolition d'une peine flétrissante dont je n'ai parlé qu'avec regret, ne tardera pas à réaliser le voeu de la Loi fondamentale, qui est de composer, autant qu'il est possible, nos armées de volontaires. Je ne suis pas de ceux, qui pensent que l'esprit belliqueux se soit éteint dans notre Nation, par l'expérience récente des longues et funestes guerres qui ont ensanglanté le continent Européen depuis plus d'un quart de siècle. Elle n'aime pas la guerre, sans doute, pour l'horrible plaisir de combattre, et *ne vend point*, comme on l'a dit d'autres nations guerrières, *son sang à qui veut le payer.* Elle aime au contraire, elle adore la paix; et l'aime plus que d'autres peuples peut-être, parce qu'elle habite un beau sol et qu'elle a une belle Patrie, faite par la nature pour toutes les douceurs et les avantages de l'agriculture et du commerce; mais jamais, jamais, dans aucun temps, elle ne deviendra indifférente à la défense de si grands biens et de si chers intérêts: et les habitans de cette *ancienne Belgique*, presqu'entièrement réunie, après tant de déchiremens, sous le sceptre de l'auguste dynastie des Nassau, ne cesseront de mériter le magnifique éloge qu'en faisait jadis César, éloge si généralement connu, que je craindrais d'en fatiguer toute autre Assemblée que celle des Représentans de la Nation: » *De tous les peuples de la Gaule, les Belges sont les plus vaillans.*"

M. **Kemper** (1): Accoutumé, comme je le suis, d'énoncer mon epinion sur les lois qui nous sont présentées, dans la langue Hollandaise, autant parce qu'elle m'est plus familière, que parce que je la crois langue du pays, je suivrais dans cette discussion sans doute la même marche, si pour la plus grande partie, les opinions, contre lesquelles je crois me devoir prononcer, n'appartenaient pas à des provinces où cette langue n'est pas encore connue.

Je sens, il est vrai, tout le danger de me hasarder sur un terrain, dont tous les avantages sont pour mes adversaires; mais j'ose compter sur votre indulgence, et fort de ma confiance en la bonté de ma cause, j'abandonne sans regret à mes adversaires l'avantage d'une éloquence, dont ils connaissent si bien tous les ressorts.

J'ai examiné la loi sur laquelle nous délibérons, avec toute l'attention possible; j'y ai trouvé la garantie la plus sûre pour la défense de l'Etat, à côté d'une épargne de deux millions et d'un allégement notable de service pour les miliciens de la première année. Mais ces avantages ne pouvaient me suffire pour déterminer mon vote, puisqu'il me restait à examiner, s'il n'y aurait pas de difficultés insurmontables de l'autre côté.

Ne les trouvant pas par moi-même, j'ai suivi scrupuleusement les discussions dans cette Assemblée. Elles n'ont pas changé ma conviction; je dois à l'opinion publique l'exposé des motifs qui me déterminent pour que le public, inspiré par de vils mercénaires, qui n'ont pour tout moyen de subsistance que leur malveillance, et n'ayant sous les yeux que les discours des opposans, ne se persuade à la fin, comme on veut le lui faire croire, que ce n'est que la bassesse et la flatterie qui font passer les lois proposées par le Gouvernement.

Je vais donc suivre les adversaires de la loi, en résumant toutes les difficultes qui ont été proposées. Je m'occuperai des observations spéciales aussi bien que des observations générales, et c'est par les premières que je commence ma réfutation.

Et quel point donc peut mériter davantage l'attention de Vos Nobles Puissances, que le vice radical d'inconstitutionnalité, qu'on a cru trouver dans la loi.

Nous avons tous prêté le même serment; la scrupuleuse sévérité de notre honorable collègue Gendebien, quand il s'agit de la Loi fondamentale, loin de pouvoir être un sujet de reproche, est un commun devoir à nous tous, et il n'y en a aucun parmi nous qui ne se répète, en ce moment solemnel, la promesse: *de garder et de conserver inviolablement cette arche sainte.*

Ce n'est donc pas le plus ou moins de scrupule dans l'accomplissement de nos sermens, dont il s'agit. Le révoquer en doute à l'égard d'un seul individu parmi nous, est une insulte à la Représentation Nationale. C'est la seule question, si la loi constitutionnelle est véritablement violée par le projet de loi qui peut et qui doit nous occuper; et en abordant cette question, c'est encore de la même autorité de notre honorable collègue Gendebien, dont je m'appuie, quand je dis avec les compilateurs des pandectes, qu'il ne suffit pas de connaître les termes des lois, mais qu'il faut en approfondir l'esprit et l'étendue.

Mais quel est donc l'esprit de notre Loi fondamentale à l'égard de l'objet qui nous occupe? Quelles sont les dispositions du projet de loi *qui, en se renfermant dans le texte littéral, doivent rendre illusoire son dessein?*

Conformément à l'art. 104 de la Loi fondamentale: » *Le Roi » veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou d'étrangers, soient » constamment entretenues pour servir soit en Europe, soit hors de » l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.*" Le projet de loi en incorporant 17 bataillons d'infanterie de ligne à la milice nationale, fait cesser cette armée permanente, puisqu'il n'y a pas d'armée sans infanterie. C'est, si je ne me trompe, le premier chef de l'inconstitutionnalité.

(1) Deze rede werd voor de vuist uitgesproken, [zie *Kemper's Redevoeringen* enz., III, 292], en komt voor in 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 62; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 330 enz. (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 289 (Holl.).

14de ZITTING. — 19 NOVEMBER.

IV. *Organisatie der Infanterie van de Nationale Militie.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Il a été répondu à cette difficulté, comme nous le lisons dans le rapport de la Section Centrale, que la loi ne supprimait pas l'armée permanente, qu'elle ne faisait qu'incorporer les dix-sept bataillons d'infanterie, dont il est fait mention à l'article 1er du projet de loi. Cette réponse a paru trop courte, et même un peu tranchante à quelques membres de l'Assemblée. Je serais de leur avis, si cette réponse, littéralement copiée d'après les notes que le ministre de l'intérieur avait mises à côté des questions proposées, pour secourir sa mémoire, n'avait pas reçu un développement ultérieur de la part de S. Exc. dans la Section Centrale. Mais ce développement a été donné et communiqué; sans doute, par tous les présidens à leurs Sections comme je l'ai communiqué à la mienne. Nous savons que pour les colonies il y a un dépôt séparé. Nous savons que le Gouvernement peut en outre disposer au-delà des frontières, des troupes étrangères que nous avons en service, et personne de nous ne peut donc raisonnablement douter, qu'il y ait, conformément, à l'art 204, outre les bataillons dont il s'agit, *des forces* à la disposition du Roi, *pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.*

Mais ces forces, a-t-on dit, sont-elles *suffisantes*, comme l'art 204 le veut expressément. Je répond qu'il ne peut entrer dans nos attributions d'agiter cette question. La défense de l'Etat est mise par la Loi fondamentale entre les mains de S. M. Elle a promis d'y veiller. Elle seule peut et doit connaître l'état des choses dont la quotité des forces *suffisantes* dépend, et la publicité même de nos délibérations en empêcherait la communication, quand même l'éloignement des affaires publiques et militaires de la plus grande partie de cette Assemblée ne nous empêcherait pas de juger ces détails avec impartialité et connaissance de cause.

Si le Roi avait licencié les troupes dont il s'agit, la communication même de cette démarche n'aurait pas été nécessaire, puisque c'est à la conscience du Roi, que la Loi fondamentale a laissé le jugement de ce grand intérêt de la Nation.

Jusqu'ici donc rien d'inconstitutionnel, rien qui ne donne à S. M. un nouveau titre à la reconnaissance du peuple, puisque ce sont bien en premier lieu ces armées permanentes en temps de paix, qui pèsent sur les nations, sans avoir d'autre but que celui de servir à un étalage de force souvent imaginaire et toujours inférieure à celle que donne l'amour de la patrie et de la liberté.

Mais si la diminution de l'armée permanente jusqu'à la concurrence de dix-sept bataillons d'infanterie dont il s'agit n'a rien d'inconstitutionnel, elle n'a pas même besoin de notre approbation, pourquoi ne se borne-t-on pas à cela? Pourquoi donc cette incorporation? Pourquoi donc ce recrutement de volontaires pendant toute l'année? Pourquoi enfin cette augmentation du maximum pour la milice?

La réponse est simple et concluante: parce que le Roi n'a pas voulu se borner à cette Constitution, mais qu'Il a voulu en outre être législateur éclairé et paternel.

La simple démission de 17 bataillons aurait inondé le Royaume de quelques milliers d'hommes sans occupation et sans état. Le projet de loi les utilise, en les incorporant à la milice, sans leur faire aucun tort: car en admettant même la doctrine de notre honorable collègue Gendebien, sur le contract synallagmatique du soldat, nous ne craignons pas, sans doute, de sérieuses plaintes de sa part, parce qu'il ne peut plus être envoyé sans une loi hors les limites du Royaume.

La simple démission nous aurait privé sans retour d'une masse de braves, accoutumés à la discipline et au service, dont le sang a cimenté notre indépendance aux champs de Waterloo et de Belle-Alliance; le projet de loi nous les conserve par des moyens qui, en conciliant le devoir de reconnaissance envers ces braves avec des économies nécessaires, nous garantissent en même-temps la certitude, que ce sont toujours les mêmes héros, sur la bravoure desquels repose notre sûreté et notre indépendance.

La simple démission des bataillons dont il s'agit, aurait imposé à l'instant même à la milice l'obligation de se réunir sur nos frontières, pour y former les garnisons de nos places fortes. Le projet de loi, en ne supprimant pas un seul individu de nos forces actuelles, en favorisant par des avantages de tout genre l'enrôlement volontaire, ne peut occasionner par ses dispositions, l'appel d'un seul milicien, qui serait nécessaire sans cela.

Mais les avantages de l'incorporation que nous discutons en ce moment, ne se bornent pas à ce que je viens de dire. J'y vois un autre avantage bien plus grand encore.

Dans l'état actuel des choses pour toute l'Europe, comme l'ont très-bien observé plusieurs des préopinans, la principale force des peuples consiste dans leur milice nationale. Pour s'y pouvoir fier il faut nécessairement que deux choses concourent: un amour ferme et inébranlable de la patrie et de la liberté, et une connaissance suffisante de l'état militaire.

Quant au premier, qui de nous ne partage pas l'opinion prononcée par notre honorable collègue Gendebien, qu'il n'y a pas de peuple plus fidèle à ses lois, à son Roi, à l'honneur et à la Patrie, que le peuple Belge? Mais suffit-il de ne pas balancer, quand il s'agit de choisir entre la mort et l'esclavage, pour être sûr de la victoire et de la liberté?

Non, sans doute, l'expérience et l'usage ont au moins le même poids au champ de bataille que l'intrépidité, et c'est encore la mesure proposée, qui, en confondant les nouveaux miliciens avec les vétérans expérimentés de l'armée, et en obligeant les premiers au moins à une année de service actif, nous garantit par ces dispositions, que de bons soldats aussi bien que bons patriotes viendront au secours de la patrie menacée.

J'ai développé, Nobles et Puissans Seigneurs, les avantages de la mesure proposée. Voyons si la seconde accusation d'inconstitutionnalité est plus fondée que la première.

La Constitution n'admet pour la milice que des nationaux. Le projet de loi y incorpore des étrangers. C'est donc bien, dit-on, une mesure inconstitutionnelle.

Si véritablement le cas était comme on le propose, rien de plus vrai que la conclusion. Mais ni l'une ni l'autre proposition ne sont clairement énoncées. *La loi fondamentale veut des nationaux pour la milice.* Pour les désigner par la voie du sort, point de doute pour les volontaires, il n'y a, outre le mot *milice nationale*, pas une seule phrase dans la Constitution qui les empêche. Mais ce mot *nationale* même, qu'indique-t-il dans les articles cités? Si c'est la naissance dans le pays, rien de plus concluant que le raisonnement des adversaires de la loi. Mais l'art. 207 contient la réponse claire et précise, quand il dit, que *tous les habitans* de l'âge déterminé *doivent concourir au tirage*, et les héros de Waterloo ne seraient pas même *des habitans du Royaume*! Ils ne pourraient pas remplacer nos fils après l'expiration de leur terme, seulement parce que la milice est nommée *nationale*, quoique le texte de la Constitution, en n'admettant expressément que les habitans au tirage, ne contienne sur l'enrôlement volontaire, autre chose que la phrase, *qu'il sera déterminé par la loi.*

Mais poussons aussi le scrupule jusqu'au point de ne pas déclarer *habitant du Royaume*, le brave soldat, qui, au lieu d'un certificat du maire, n'a que ses blessures et ses services (car il ne s'agit pas ici d'autres étrangers selon la communication de la part de Sa Majesté). L'équité de notre Roi respecte trop les consciences, pour ne pas y subvenir, et la *naturalisation* proposée ne me semble pas laisser le moindre doute, même aux consciences les plus timorées.

Il est vrai, ce moyen même a été désapprouvé. On ne dispense pas en matière de Constitution, a-t-on dit. J'en conviens, quand ces mots signifient qu'un acte du Gouvernement ne peut pas annuller une disposition constitutionnelle. Mais quand ces mots doivent signifier qu'un acte du Gouvernement ne donne pas d'effet à la naturalisation, quand il s'agit de droits et devoirs constitutionnels, la proposition est inexacte, et le seul art. 9 de la Constitution suffirait pour la combattre, si le bon sens ne suffisait pas pour comprendre que le mot *dispense*, dont on s'est servi, n'est pas ici à sa place.

Mais encore, dit-on, naturalisa-t-on jamais des corps d'armée? La naturalisation ne se fait-elle pas individuellement et avec discrétion?

Non, sans doute, on ne naturalise pas des corps d'armée. Mais à quoi tend cette objection, après qu'on a vu dans le rapport de la Section Centrale, que *le nombre d'étrangers qui restent encore dans les bataillons de l'infanterie n'est pas grand?* que le bienfait de la naturalisation ne sera accordé qu'à ceux de ces étrangers qui l'ont mérité. Que la bonne foi décide; une réfutation ultérieure est superflue.

Mais encore, dit-on, la Loi fondamentale ne connaît que deux modes de former et de compléter la milice: l'enrôlement volontaire déterminé par la loi, et la voie du sort. Quand l'enrôlement ne suffit pas, en y ajoutant le mode d'incorporation, ne crée-t-on pas une troisième manière inconnue dans la Loi fondamentale et par cela même inconstitutionnelle?

Je réponds, que tout ce qui ne se trouve pas dans la Constitution, n'est pas pour cela *inconstitutionnel.* Si je comprends bien ce mot, il y a seulement violation de la Loi fondamentale ou inconstitutionnalité, quand un droit ou devoir consacré par la Constitution, ou même une forme conservatrice de ce droit, sont violées. Mais y a-t-il une ombre de tout cela dans la mesure dont il s'agit?

La Loi fondamentale garantit aux communes du Royaume, que leur contingent pour la milice ne sera pas appelé, tant qu'il ne sera pas prouvé que cet appel soit nécessaire par l'insuffisance

14DE ZITTING. — 19 NOVEMBER.

IV. *Organisatie der Infanterie van de Nationale Militie.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

de l'enrôlement volontaire. Le projet de loi que nous discutons, consacre ce principe constitutionnel par les artt. 4, 5, 6 et 7, et ce n'est pas au recrutement par l'Etat, mais aux recrutemens communaux que se rapportent et l'esprit et la lettre de l'art. 207 de la Constitution, tant de fois invoqué dans cette discussion.

La Loi fondamentale garantit aux habitans du Royaume, qu'il n'y aura recours à la voie du sort que lorsqu'un recrutement par les communes, déterminé par la loi, aurait constaté que le nombre de volontaires ne suffit pas. Le projet de loi ne fait cesser aucun de ces droits, puisqu'il ne rapporte, de la loi du 8 janvier 1817 régulatrice en cette matière, que les articles qui seraient en contradiction avec la présente loi.

En un mot, tout reste, et la seule différence qu'on y établit en dernier analyse, c'est que les produits des deux enrôlemens, ceux de l'Etat et des communes, ainsi que le produit des tirages seront confondus dans les mêmes cadres, tant que d'autres circonstances ne déterminent pas Sa Majesté à nous proposer d'autres mesures; et quant à cette fusion, considérée en soi-même, on n'a pas même tâché d'en prouver l'inconstitutionnalité.

Mais cette inconstitutionnalité, que je crois maintenant avoir refutée dans tous ses détails, n'est pas le seul défaut qu'on a trouvé dans la loi. C'est encore sur le nouveau fardeau que la loi semble imposer à la Nation qu'on s'est appuyé.

On a dit qu'en dernière analyse on nous demande maintenant un homme sur 300 âmes, tandis que la législation actuelle n'accorde qu'un sur 500.

Si la bonne foi de tous les orateurs dans cette assemblée n'était pas hors de toute contestation, je pourrais demander, si l'on a cru sincèrement que cette phrase exprimât avec exactitude la différence des deux lois dont il s'agit.

Il est vrai, la loi du 8 janvier 1817 fixe la levée ordinaire des miliciens à un homme sur 500, mais le project de loi que nous discutons la fixe-t-il à un homme sur 300? Il devrait le faire, sans doute, si la phrase dont on s'est servi était exacte; mais je défie la malveillance même de me répondre affirmativement.

Au contraire, l'art. 3 du projet dit expressément: que la levée ordinaire restera d'un homme sur 500, et ce n'est qu'après avoir parlé de l'insuffisance possible du recrutement des volontaires, que la loi présentée nous garantit, que même dans ce cas la levée d'un homme sur 300 pourrait suffire à la défense de l'Etat.

Mais depuis quand donc, *fixer un maximum* et *demander une nouvelle levée*, sont-ils devenus synonymes? On a beau-dire, que la Constitution *veut* des forces suffisantes par l'enrôlement volontaire; je respecte les pouvoirs des chartes; mais, sans doute, elles n'ont pas la faculté du Tout-Puissant, de créer des armées par des paroles; et si l'enrôlement ne suffit pas, ou le peuple doit cesser d'exister, ou c'est aux citoyens de défendre leur foyers et leurs droits.

Il ne me reste, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'un mot à dire sur les difficultés qui nuisent, comme on dit, à l'enrôlement volontaire; mais je pourrai le faire en deux mots. Je partage sur les coups de bâton arbitraires entièrement les opinions de nos honorables collègues, Dotrenge et Plasschaert. Rien de plus choquant que de voir le respectable défenseur de la patrie en butte à la mauvaise humeur d'un jeune fat à épaulettes; mais j'ai la confiance que le Gouvernement réprimera cet abus scandaleux, quand il y a lieu: et je vois d'autant moins de rapport entre cet abus et la loi présentée, qu'il est bien prouvé à mes yeux que les remplacemens forment un obstacle bien plus grand à l'enrôlement volontaire, que l'abus dont on vient de parler.

M. **van Alphen** (1) demande à répondre à une remarque faite par un de ses collègues, sur les punitions militaires en usage chez nous. Il dit que les punitions, contre lesquelles on s'élève avec tant de véhémence, subsistent plutôt en nom qu'en réalité; que les exemples en sont très rares, et qu'avant d'y arriver, il y a d'autres punitions auxquelles on a recours pour le maintien de la discipline, et qui ne sont en aucune manière déshonorantes. Il pense, d'ailleurs, que l'abolition des coups de bâton dans notre armée, ne fournira pas le moyen de recruter suffisamment l'armée; mais il désire, autant qu'aucun des membres de l'Assemblée, que cette peine soit effacée de notre code militaire.

De heer **van Hogendorp** (2): Mijnheer de President, ik heb opheldering te geven; ik heb daartoe reeds het woord gevraagd, en zoo ik het verkregen had, zou misschien onze geëerde ambtgenoot, die zoo even gesproken heeft, zich eenige nuttelooze aanmerkingen hebben kunnen besparen.

Vóór hem had een ander onzer geëerde ambtgenooten gezegd, dat het getal der manschappen van de militie in de concept-wet staat uitgedrukt. Ik zal andermaal het tegendeel bewijzen; maar, daar hier cijfers te pas komen, zullen U Edel Mogenden mij vergunnen, met die geëerde leden een rekenlesje te nemen.

Mijne opgaven zal ik putten uit het rapport der Centrale Afdeeling. Ik lees aldaar: » In de onderstelling dat men geene vrijwilligers vond, alsdan zou de militie, voor een blijvenden dienst, eenige manschappen kavallerie en artillerie te leveren hebben, misschien ook wel voor den trein, benevens de noodige manschappen voor een groot gedeelte van den blijvenden dienst der infanterie. Zou het overdreven zijn, dezen dienst alsdan b. v. op 23,000 man, die vereischt worden, te stellen? Maar is dat waar, zoo is één man op de 300 zielen niet genoeg; want zoo alle deze manschappen dienst doen in de militie, zoo moet de geheele militie viermaal sterker zijn, dus 92,000 man; één man op de 300 levert dat aantal niet op." Zie hier eene mededeeling, volgens welke wij mogen onderstellen, dat de nieuwe militie ten minste 92,000 man sterk zal zijn, omdat wij er 23,000 in bestendigen dienst moeten houden. Daar het *maximum* der vereenigde contingenten niet meer dan 90,000 op zijn hoogst bedraagt (één man op 300 zielen gerekend) waar komen er dan nog meer dan 2000 van daan, die men hebben moet om het genoemde getal van 92,000 aan te vullen? Van vrijwillige rekruten, zal men zeggen. Dus bestaat de nationale militie: 1°. uit de contingenten, 2°. uit de vrijwilligers. Er zijn dus twee middelen, om de militie te vinden: de contingenten en de vrijwilligers. De contingenten kunnen nooit boven het *maximum* gaan. Maar waar is de bepaling van het getal der vrijwilligers? Gij onderstelt dat er 23,000 man noodig zijn voor den dagelijkschen dienst; maar gij kunt even goed 25,000 man onderstellen. Alsdan bereikt het aantal der militie 100,000 man, namelijk 90,000 van de contingenten en 10,000 vrijwilligers. Op die wijze kunt gij altijd verder gaan, door slechts uwe *voltalligheid* te verhoogen. Vindt gij 20,000 vrijwilligers, gij brengt uw *compleet* dadelijk op 110,000, en daarbij neemt gij het *maximum* der contingenten, één man op de 300, dus 90,000. Dus wordt de last geen man minder, in weerwil uwer 20,000 vrijwilligers. Uit deze berekeningen is het klaar: 1°. dat enkel het aantal der contingenten door een *maximum* bepaald is; 2°. dat het getal der vrijwilligers onbepaald is, en slechts van een willekeurig, zoogenaamd *compleet* afhangt. Zoo dus het aantal van slechts één hoofddeel der militie bepaald is, en niet het andere, zoo is het *totaal* niet bekend, het staat niet in de concept-wet, en hangt af van eene *voltalligheid*, waarvan de hoegrootheid niet in de concept-wet is uitgedrukt.

Ik heb doen zien, dat art. 214 der Grondwet vereischt, en stellig gelast, dat het aantal van de leden der nationale militie door de wet bepaald wordt; ik heb bewezen, dat dit aantal niet in de concept-wet staat, en dus besluit ik op nieuw, dat dit ontwerp van wet *inconstitutionneel* is.

Nadat ik aldus het gewigt, om het aantal van de manschappen der militie te kennen, als met den vinger heb aangewezen, wend ik mij tot mijnheer den Minister, die zich over mij en andere sprekers beklaagd heeft. Immers, zonder mij te noemen, heeft hij blijkbaar het oog op mij; want wie anders dan ik had, toen hij zich beklaagd heeft, nog van de leden der Centrale Afdeeling gesproken? Hij klaagt over de manier, waarmede ik zijn antwoord nopens de sterkte der bataillons heb doen voorkomen; hij doet mij opmerken, dat het rapport slechts een klein gedeelte der door hem gegevene ophelderingen bevat; hij spreekt met nadruk van alle berekeningen die hij ons heeft voorgelegd, en van de tien uren conferentie, die hij met ons heeft doorgebragt. Wel nu! daarover klaag ik juist ook. Ik vraag: of hij ons in al die berekeningen, en in zijne conferentie van tien uren, de sterkte der bataillons niet kon mededeelen, die ons ook het getal van de leden der militie zou hebben doen kennen? Hij heeft dit niet gedaan, maar ons zakelijk gezegd, dat de *voltalligheid* eene willekeurige zaak is. *Ik* heb dus reden tot klagen, en doe het in de bitterheid mijner ziele. Ik heb gezegd.

M. **Reyphins** (1) dit en substance: Je suis venu dans cette Assemblée avec l'intention de voter pour la loi, parce qu'elle me paraissait utile, mais les objections d'inconstitutionnalité que j'ai entendu faire contre elle par plusieurs de mes honorables collègues, m'ont fait changer d'avis, et je me crois maintenant obligé de voter contre son adoption, à moins que le Ministre de l'Intérieur, qui est ici pour défendre la loi, ne me prouve qu'elle

(1) Zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 158—159.

(2) Deze rede werd mede voor de vuist uitgesproken, zie 1°. *Bijdragen* van den heer van Hogendorp, III, bl. 246—250; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 289 (Holl.); 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 61; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 345—348 (Fransch). De tekst uit de *Bijdragen* is hier gevolgd.

(1) In *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 159, wordt alleen van deze rede gewaagd.

ne contient rien de contraire aux articles cités par ceux de mes collègues qui ont parlé contre le projet.

M. **Ghislain de Coninck**, *Ministre de l'Intérieur*, invite Monsieur Reyphins de s'expliquer ultérieurement.

M. **Reyphins** dit alors: La Loi fondamentale veut une armée permanente et une milice: or par l'incorporation de l'infanterie de ligne dans les bataillons de milice, on anéantit cette armée permanente, et il ne reste que de la milice. Voilà ce qui me paraît absolument contraire à l'esprit de la Loi fondamentale. Sans cette considération, je voterais pour la loi; maintenant il m'est impossible d'y donner mon adhésion.

De heer **Ghislain de Coninck** (1), *Minister van Binnenlandsche Zaken*, als nu het woord opvattende, loste alle de geopperde tegenwerpingen op, met die beginnende, welke het ontwerp van wet als niet geheel overeenkomstig met de Grondwet deden voorkomen, doch hij vermeende niet te moeten herhalen, of verder uit te breiden dat, hetwelk, om het verkeerde van dit denkbeeld te betoogen, zoo duidelijk door den heer Kemper was ontvouwd.

Op de tegenwerping, daarin bestaande, dat, daar de wet bepaalt dat een deel der manschappen van de jaarlijksche exercitien zoude kunnen bevrijd blijven, dit almede strijdig was met de Grondwet welke die jaarlijksche excertitien voor de geheele militie bepaalt, heeft de Minister gezegd, dat de militie desniettemin te zamen is, ten einde in den wapenhandel te worden geoefend, ofschoon sommige genoegzaam geoefende manschappen met verlof in hunne haardsteden blijven. Zal dan, vroeg de Minister, een bataillon, dat onder de wapenen is, gezegd worden niet onder de wapenen te zijn, omdat de zieke manschappen zich in het hospitaal bevinden?

Tot de aanmerkingen, omtrent de sterkte der militie, terugkeerende zeide hij dat hoofdzakelijk de voorgestelde proportie daarop nederkwam, dat, van de 1200 manspersonen, en wanneer het maximum, bij de concept-wet aangenomen, gevorderd wierd, slechts één gedurende het geheele jaar onder de wapenen zou zijn; eene proportie, welke de Minister zeide, nooit, zoo veel hem bekend was, bij eenig oud of hedendaagsch volk, bij hetwelk het verdedigen van het Vaderland een pligt was of is, minder drukkend te zijn geweest.

De Minister begreep door al deze (veel meer uitgebreide) inlichtingen genoeg gezegd te hebben, om aan te toonen, dat de concept-wet, in plaats van met de Grondwet te strijden, aan derzelver bepalingen, omtrent den vrijwilligen dienst en de verdediging van den Staat, eene nieuwe kracht, en eene meer naauwkeurige nakoming bijzette, en dat Hun Ed. Mog. niet zouden aarzelen, door derzelver aanneming, den Koning in staat te stellen, om 's Lands verbindtenissen jegens Europa, in het bezetten onzer vestingen, en tot handhaving van den vrede en de onafhankelijkheid van het Rijk, te vervullen.

M. **Dotrenge** (2): Je ne rentrerai point dans la discussion de la question de savoir si le projet peut être ou non concilié avec les articles de la Loi fondamentale qui sont relatifs à l'organisation de la défense générale du Royaume. Je ne me permettrai d'observation que sur un seul point, que le Ministre a traité, comme s'il était en rapport avec l'ordre constitutionnel et qui en est tout-à-fait indépendant. Son Excellence a parfaitement raison en nous faisant observer que l'ignorance du nombre d'hommes dont on compose un bataillon n'est point un obstacle constitutionnel à l'adoption du projet. Mais ce n'est pas sous le point de vue constitutionnel qu'on a argumenté de cette ignorance: une loi dont l'objet serait étranger à la Constitution et qui pourrait être acceptée ou refusée sans la blesser; l'établissement par exemple, d'une contribution au lieu d'une autre, peut être jugée inadmissible ou parce qu'on la croit inutile, ou parce qu'on la croit mauvaise, ou parce qu'on croit qu'il est possible d'en faire une meilleure. Or ceux qui ont fait la demande du nombre d'hommes d'un bataillon, raisonnaient dans l'hypothèse même de la conformité du projet à la Loi fondamentale. Ils voulaient savoir le nombre d'hommes d'un bataillon afin de connaître si, pour en former 68, il y avait trop, assez ou trop peu, d'un milicien à prendre sur 300 hommes de la population totale.

(1) Deze rede is niet in haar geheel gevonden. De *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, bevat in n°. 289 het uitvoerigst verslag dat hier overgenomen is. Het *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 160 en 343, geeft een kort overzigt in het Fransch.

(2) Zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 343 en 344 (Fransch).

Daar niemand meer het woord verlangt te voeren, worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp wegens de organisatie der Infanterie van de Nationale Militie*, in stemming gebragt, wordt met 73 tegen 23 stemmen aangenomen (1).

De **Voorzitter** berigt: dat is ingekomen de volgende missive van den staatsraad belast met de directie der Staats-secretarie:

Brussel, 19 November 1818.

Mijnheer de President!

Zijne Exc. de Minister van Finantien is door den Koning gecommitteerd om zich morgen den 20sten dezer, des middags ten één ure naar de Tweede Kamer der Staten-Generaal te begeven, ten einde van wege Zijne Majesteit een ontwerp van wet aan Hun Edel Mogenden voor te stellen.

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestr. daarvan tot informatie der Vergadering te verwittigen, onder vernieuwde betuiging mijner hoogachting.

De staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,

J. G. de Meij van Streefkerk.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

De **Voorzitter** benoemt de heeren A. G. Verheyen, Nagelmaekers, Collot d'Escury van Heinenoord en Maréchal, om den Minister van Finantien te ontvangen en ter vergaderzaal binnen te geleiden.

De Vergadering wordt daarop gescheiden.

(1) De namen der tegenstemmers zijn alléén opgegeven in *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 161 en 164; als zoodanig worden vermeld, de heeren: van Hogendorp, Dumont, Trentesaux, Hennequin, de Serret, Plasschaert, de Stockhem, Dotrenge, Reyphins, Nagelmaekers, Meeus, de Tornaco de Berlo, de Codt, Gendebien, van Aefferden, Cuypers, van Randwijck, Pijcke, de la Motte Baraffe, Cornet de Grez, van Kessel, de le Vielleuze en d'Omalius Thierry.

15de ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 20 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Indiening van het wets-ontwerp tot regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over 1819.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 66 leden, te weten de heeren:

Cuypers, van Heyden tot de Reynestein, A. G. Verheyen, Hennequin, Dubus, Holvoet, van Spaen van Biljoen, van Utenhove van Heemstede, Trentesaux, P. Tack, Estricx, van Sytzama, Duvelaer van de Spiegel, J. Clifford, Gockinga, Maréchal, de Vinck van Wezel, van Aefferden, de la Motte Baraffe, van Hees, van Iddekinge, Reyphins, de Goër, Serruys, Nagelmaekers, Fabry Longrée, de Malingreau d'Hembize, Vandemale de Nijs, Huyssen van Kattendyke, van Suchtelen tot de Haere, Fontein Verschuir, Huyttens Kerreman, van Boetzelaer, Pesters van Cattenbroek, Surmont van Volsberghe, Paul de Maibe, Gendebien, Bentinck tot Nyenhuis, Carbasius Bzn., van Wassenaer Pancras, de Jonge, Pijcke, Bijleveld, van Randwijck, van de Poll, Voet van Winssen, J. Tack, Collot d'Escury van Heinenoord, Metelerkamp, Repelaer, Alberda van Rensuma, Sandberg van Essenburg, de Codt, van der Brugghen van Croy, Troye, de Moor, Jarges, de Spoelberch d'Eynhouts, Collot d'Escury [Vriesland], Dumont, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Ham, della Faille d'Huysse, van Markel Bouwer, de Stockhem, van Alphen, van der Meersch, de Vaernewijck d'Angest, van Hogendorp, Crommelin, d'Onyn de Chastre, de Tornaco de Berlo, Plasschaert, Boeijé Pascal, van Crombrugghe, Cornet de Grez, Collard.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** verzoekt de in de vorige zitting benoemde Commissie, om den Minister van Finantien, die, gelijk hij vernomen heeft, in het gebouw der Staten-Generaal zich bevindt, binnen te leiden.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 276; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n. 53; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 163, 244; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, 1, 211—221.

De heer **Six tot Oterleek**, *Minister van Finantien*, door de Commissie ter Vergadering binnengeleid, plaatst zich ter linkerzijde van den Voorzitter, en houdt, bij de overbrenging van de finantiele wet voor 1819, de volgende aanspraak:

EDEL MOGENDE HEEREN!

Het onderling vertrouwen tusschen den Koning en de Staten-Generaal, maakt een der sterkste zuilen uit van 's volks welzijn, en levert tevens den besten waarborg op, voor de duurzaamheid van onze grondwettige instellingen.

Groote blijken van dit vertrouwen zijn reeds menigwerf gegeven; heilzaam zijn de gevolgen daarvan geweest.

De wet van den 14den Mei 1814 heeft niet alleen de wond van de verminderde rentebetaling der Nationale Schuld geleniged, maar de ruimte, daardoor aan 's Lands schatkist verschaft, heeft ook zeer veel medegewerkt tot het met roem ten einde brengen van eenen even plotseling opgekomen als fel gevoerden oorlog.

Door de wet van den 11den November 1815 zijn de opofferingen, welke anderzins, ten gevolge van dezen worstelstrijd, zeer bezwarend zouden geweest zijn, geringer voor het oogenblik, en dragelijker op tijd geworden, dan iemand, vóór het afkondigen derzelve, mogt denken.

De jongste finantiele wet van den 9den Februarij dezes jaars heeft een einde gemaakt aan gewigtige en uit eenen zamenloop van omstandigheden voortgesprotene moeijelijkheden, door, terwijl dezelve aan iederen schuldeischer van den Staat het zijne verzekerde, tevens den tijd te geven, om op eene gepaste wijze gebruik te maken van het hulpmiddel van geldleeningen, waartoe alle beschaafde volkeren allengskens de toevlugt hebben moeten nemen, sedert dat staande legers en vloten, en daaruit veelal voortgesprotene staatsschulden, het onmogelijk gemaakt hebben, buitengewone onkosten of verliezen alleen door het verhoogen der belastingen te dekken.

Die wet heeft eene beproeving van de kracht van 's Lands herkregen crediet veroorloofd, en U Edel Mogenden weten, dat, zoo immer deze kracht zich met luister vertoond heeft, zulks bij deze gelegenheid heeft plaats gehad. Eene daadzaak, die eer doet aan de gehechtheid van de Natie aan haren Koning, die aan Europa toont, dat onze vrije Staat zich vestigt, en tevens het vooruitzigt oplevert, dat de verdere, uit krachte der bovengenoemde wet aan te schaffene gelden, op redelijke voorwaarden te vinden zullen zijn.

De financiele wet voor den jare 1819, welke het Zijne Majesteit behaagd heeft, heden, door mij, ter uwer Vergadering te doen inbrengen, is op dien geruststellenden toestand van zaken gebouwd, en luidt als volgt:

(*Fiat insertio*) (1).

Deze wet, Edel Mogende Heeren, houdt voor het eerst, te zamen in: de bepaling der uitgaven en die der inkomsten. De redenen hiervan zijn te vinden in de aangenomene gewoonte, van over beide deze te zamenhangende onderwerpen, schoon in afzonderlijke wetten vervat, te gelijker tijd te delibereren, en in het oneigenaardige, dat er zoude kunnen gelegen zijn in het bepalen der uitgaven en het niet vaststellen der inkomsten, of, omgekeerd, in het aannemen der wet, welke 's Rijks middelen van inkomsten regelt, en het niet arresteren dergene, welke de uitgaven autoriseert.

Het eerste artikel van het tegenwoordig ontwerp brengt 's Rijks uitgaven op eene somme van f 72,703,144.

Ik heb de eer U Edel Mogenden mede te deelen de *berekeningen, strekkende tot basis dezer begrooting.*

U Edel Mogenden zullen daarbij bewerkstelligd vinden de aangekondigde proeve der splitsing in gewone en buitengewone uitgaven, welke de Grondwet tegen den jare 1820 vordert.

De uitkomst dezer proeve, voor zoo veel 1819 aangaat, is aangewezen op het door mij overgelegd wordend *Overzigt der algemeene begrooting van staatsbehoeften voor den jare* 1819; makende dienvolgens het bedrag der gewone uitgaven eene som van f 64,015,736.07 uit, terwijl het overige gedeelte ter somma van f 8,687,407.93 als buitengewoon is beschouwd geworden.

Ik voege daar bij tevens *eenen vergelijkenden staat tusschen de gearresteerde begrooting over het loopende jaar, en de ontworpene voor het volgende.*

Uit dezen staat blijkt, dat de in werking gebragte en gearresteerde vereenvoudigingen, bezuinigingen en besparingen, reeds eenen zoodanigen invloed op de bepaling der begrooting van staatsbehoeften gehad hebben, dat deze voor 1819 beneden die voor 1818 zoude hebben kunnen blijven, ter aanzienlijke som van

(1) *Bijlagen* n°. VIII.

f 4,153,856, indien niet twee der Ministerien aan meerdere behoeften onderhevig waren geworden.

Ik zal de aandacht van U Edel Mogenden niet vermoeijen met in bijzonderheden te treden omtrent de verminderde sommen, voor de overige Departementen van Algemeen Bestuur, in het meergemeld eerste artikel der wet uitgetrokken, vermits eene onderlinge vergelijking der berekeningen, welke strekken tot basis van derzelver begrootingen over het tegenwoordig en over het volgend jaar, deze bijzonderheden genoegzaam doet kennen.

Alleen zij het mij geoorloofd de redenen te ontvouwen, welke de vermeerdering van f 276,000 voor het Departement van Binnenlandsche Zaken, en van f 2,581,000 voor het Departement van Financien, noodzakelijk gemaakt hebben, en tevens den veranderden stand dezer beide begrootingen aan te wijzen.

Voor het Departement van Binnenlandsche Zaken is in de algemeene begrooting van den jare 1819 gebragt eene som van	f 2,276,000
Voor den jare 1818 was aan hetzelve slechts toegestaan	f 2,000,000
Zoodat de kosten van dit Departement over het volgend jaar meerder bedragen dan over 1818 . .	f 276,000

Oppervlakkig zou men alzoo moeten veronderstellen, dat in de uitgaven, zoo als die over 1818 waren toegestaan, niet alleen geene verminderingen plaats zullen hebben, maar dat dezelve zouden zijn verhoogd.

Dit is intusschen in de daad zoo niet. Wanneer bij de som van	f 2,000,000
zijnde het bedrag der begrooting voor 1818, wierd gevoegd de vermeerdering *voor subsidien aan de vondelingshuizen*, welke in de laatste gewone vergadering der Staten-Generaal waren voorgedragen, om bij opcenten op de directe belastingen te vinden, en waarvoor nu op de begrooting wordt gesteld eene som van f 400,000, en alzoo	f 300,000
meer dan over 1818; mitsgaders de bij dit Departement voor het eerst gebragte *kosten van de Landsdrukkerij* tot	147,619
dan zou het geheel klimmen tot	f 2,447,619
waarvan echter moet worden afgetrokken eene somma van	120,400
wegens *subsidien en premien aan de visscherijen*, die, te gelijk met het opzigt over dezelve, bij het *Departement voor het publiek Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien* zijn overgebragt; zoo dat aldus de begrooting van het *Departement van Binnenlandsche Zaken* in het geheel zou bedragen hebben	f 2,327,219
Vermits dezelve nu, zoo als gezegd is, niet hooger wordt gebragt dan tot.	2,276,000
volgt hieruit van zelven, dat er op de overige uitgaven eene werkelijke vermindering heeft plaats gehad van	f 51,219

Het Departement van Financien staat over 1818, op de algemeene begrooting uitgetrokken met eene somma van	f 25,000,000
terwijl de afzonderlijke alsnu gesupprimeerde Hoofdadministratie der Domeinen kostte	86,599
Sedert zijn de behoeften vermeerderd:	
1°. door het meerder benoodigd wordende voor de betaling der renten en voor de vernietiging van de werkelijke en uitgestelde schuld, ten gevolge der wet van den 9den Februarij 1818, ten gezamenlijken bedrage van	2,240,000
2°. door de meerdere intressen van de ingeschrevene borgtogten van comptabele ambtenaren, ad .	45,000
3°. door de tijdelijke verhooging der posten, voor pensioenen en gratificatien, uitgetrokken, welke bedragen	470,000
hetgeen aldus de geheele uitgave zou brengen op. .	f 27,841,599
dat is op f 2,841,599 meer dan over 1818.	
Over 1819 wordt voor de kosten van het Departement van Financien echter slechts gebragt eene somma van	27,581.000
zoodat daarop met der daad bespaard is geworden, de aanzienlijke som van	f 260,599

Ik heb, Edel Mogende Heeren, zoo even gewag gemaakt van eene tijdelijke verhooging van den post voor pensioenen en gratificatien uitgetrokken.

Deze verhooging moet grootendeels strekken, om het lot te verzachten van hen, die, ten gevolge van het aangenomen stelsel van bezuiniging, uit 's Lands dienst moeten worden ontslagen.

Deze uitgave is alzoo onvermijdelijk, en levert tevens het middel op tot besparing van veel grootere sommen.

Ik behoeve U Edel Mogenden niet bekend te maken met al de onderscheidene omstandigheden, welke te zamen hebben geloopen om dit object zoo hoog te doen klimmen.

Daden van vorige gouvernementen en bestaande traktaten, gevoegd bij de verpligting om bevorens bewezen diensten niet onbeloond te laten, en in het lot van zeer velen, die anderzins broodeloos zouden zijn, te voorzien, hebben het meeste hiertoe medegewerkt.

Het tegenwoordig getal der gepensioneerden bedraagt meer dan 20,500 personen; dit bewijst, dat het gemiddeld bedrag der toegestane pensioenen kleiner is, dan men anderzins zou kunnen veronderstellen.

De loop der zaken is thans zoo verre gevorderd, dat Zijne Majesteit heeft kunnen gehoor geven aan Zijne lang gevoede begeerte om het maximum, ook van dit gedeelte van 's Rijks uitgaven, te bepalen.

Hieraan is de splitsing in gewoon en buitengewoon, welke nu voor het eerst in de berekeningen, behoorende tot de begrooting van het Departement van Financien, te dezen aanzien gevonden wordt, haren oorsprong verschuldigd, en tot opheldering dezer splitsing en aanwijzing van derzelver gevolgen vind ik mij door Zijne Majesteit geautoriseerd, om aan U Edel Mogenden over te geven, afschriften der beide Koninklijke besluiten, van den 2den April 1818, n°. 162, en van den 25sten September daaraanvolgende, n°. 91, welke deze uitgaven regelen.

Het tweede artikel der voorgedragene wet is aldus ontworpen, ten einde het bepalen der benoodigde middelen van inkomsten zoo min mogelijk te bezwaren, en ten gevolge der verkregene ondervinding, dat bijna al de begrootingen van staatsbehoeften tot dusverre voordeelige uitkomsten hebben opgeleverd.

Het derde artikel wijst eene reeks van gewone en buitengewone inkomsten aan, groot genoeg om de bij het eerste artikel bepaalde uitgaven te dekken.

Ten einde den laatsten daarin voorkomenden post, *het overschot ten profijte van de schatkist gelaten, door de vroegere diensten van* 1813 *tot* 1816 *ingesloten*, behoorlijk te bewijzen, en tevens te voldoen aan het verlangen der Staten-Generaal, om, boven en behalve de gewone jaarlijksche rekening van 's Rijks inkomsten en uitgaven, ook eene rekening der begrootingen te zien, biede ik U Edel Mogenden heden, tevens met de voornoemde jaarlijksche rekening van den jare 1817, een afschrift aan van de rekening, door mij aan den Koning gedaan, wegens de algemeene begrootingen van ontvangsten en uitgaven over de diensten van 1813, 1814, 1815, 1816 en 1817, welke te gelijkertijd oplevert een algemeen overzigt van den toestand van 's Rijks schatkist, op het tijdstip van den 1sten Januarij 1818.

Deze rekening, Edel Mogende Heeren, is zamengesteld, aan de eene zijde, uit de schrifturen ter generale Thesaurie gehouden, en aan de andere, uit de opgaven, door de onderscheidene hoofden der Departementen van Algemeen bestuur, aan Zijne Majesteit gedaan, ten aanzien van den stand hunner begrootingen en de nog daarop te ordonnanceren sommen.

De deugdelijkheid en juistheid derzelve wordt gestaafd door het onwraakbaar bewijs, gelegen in de overeenkomst van de daarin vervatte opgaven, met die, welke te voren en specifiek gedaan zijn, in de jaarlijksche over de opgemelde vijf oude diensten, aan Zijne Majesteit aangeboden en aan de Staten-Generaal medegedeelde rekeningen der ontvangsten en uitgaven van het Koningrijk.

De wijze, waarop dezelve in elkander is gezet, toont den waren staat der schatkist op het tijdstip van den 1sten Januarij 1818 zoodanig aan, dat een ieder, welke dit stuk ziet, zich daarvan kan overtuigen, en tevens in hetzelve aangetoond vindt, dat, behalve de gegronde hoop op meerder overschot, en behalve eene somma van f 1,200,000 reeds afgetrokken om eventueel bij de wet te worden aangewezen, tot geheele of gedeeltelijke dekking der kosten, gevallen op den aankoop en uitdeeling van granen, de diensten van 1816 en vroeger, in de daad een werkelijk voorhanden zijnde batig saldo voor de schatkist opleveren van f 3,616,691.19[5], waarover bij geene der bestaande financiele wetten beschikt is geworden.

De eenvoudige inhoud van het vierde en laatste artikel der wet vordert geen betoog.

Nieuwe wettelijke bepalingen, door de ineensmelting van het Departement der In- en Uitgaande Regten en van de Accijnsen,

VIII. *Regeling van s Rijks uitgaven en middelen over* 1819. (Indiening van het wets-ontwerp).

en door de mindere opbrengst dier gedeelten van 's Rijks inkomsten noodzakelijk geworden, zullen U Edel Mogenden spoedig worden voorgesteld; eene verbeterde ordonnantie op den Ophef van het Patentregt zal volgen.

's Konings wensch zou geweest zijn, daarbij reeds te kunnen doen voegen het voorstel eener betere verdeeling van den aanslag der Directe Belastingen tusschen de onderscheidene provincien; dan hiertoe bestaat de mogelijkheid nog niet.

Het is aan U Edel Mogenden bekend, dat deze verbetering sints eenen geruimen tijd het onderwerp van Zijner Majesteits ernstige overwegingen heeft uitgemaakt.

Eene Commissie, uit leden uwer Vergadering zamengesteld, heeft zich opzettelijk en met den meesten ijver bezig gehouden, met het onderzoek naar het gepaste van zoodanige veranderingen, en Zijne Majesteit heeft mij gelast, U Edel Mogenden bekend te maken met het verslag, door die Commissie aan Hoogstdenzelven in de laatste dagen van de maand Augustus jl. aangeboden.

Dit verslag aan U Edel Mogenden overleggende, moet ik dezelve tevens onderrigten, dat Zijne Majesteit, het gewigt der zaak in aanmerking nemende en de gevolgen overwegende, die uit de verandering in de bijdragen van de onderscheidene provincien tot deze belastingen zouden kunnen voortvloeijen, geoordeeld heeft, dat geene voodragt van dien aard behoort te geschieden, dan nadat het zorgvuldigst overleg daaromtrent zal hebben plaats gehad.

De voornoemde Commissie zal zich, volgens Zijner Majesteits begeerte, hiermede verder bezig houden, en, naar den loop van haar voortgaand onderzoek, zal kunnen worden beslist, in hoe verre de deliberatien over dit aangelegen onderwerp, nog gedurende U Edel Mogendens tegenwoordige zitting, dan wel later, tot die rijpheid zullen gekomen zijn, dat de Koning zich kan bepalen, om nieuwe verordeningen aan de Staten-Generaal voor te dragen, ten aanzien van eene zaak, waarmede niet alleen de vestiging van dezen voornamen tak van 's Lands inkomsten op billijke en duurzame grondslagen, maar ook in het belang en welzijn der grondeigenaren en verdere belastingschuldigen, in eene zoo hooge mate verbonden zijn.

En nu, Edel Mogende Heeren, blijft mij alleen overig, U, op 's Konings last, mede te deelen: dat de rekening der Generale Directie van 's Lands Amortisatie-kas reeds aan de daartoe bevoegde en geroepene commissarissen naar behooren is opengelegd; dat in dezelve het, bij art. 41 der wet van den 9den Februarij ll., voorgeschreven afzonderlijk kapittel is ingevoegd; dat, hoezeer het noodig is bevonden van het bij art. 26 der evengenoemde wet, voor den jare 1818 geopend crediet geheel gebruik te maken, door eene creatie van vijf-en-twintig millioenen guldens schuldbekentenissen van het Sijndicaat van de tweede series, het welgeordend verband tusschen de operatien der Amortisatie-kas en de voorziening in de behoeften der schatkist evenwel veroorloofd heeft, om op vijf millioenen dezer schuldbekentenissen de betaling van renten over het loopend jaar, ten montante van f 250,000 uit te sparen, gelijk U Edel Mogenden, bij de inzage der begrooting van het Departement van Financien, nader blijken zal; — en laatstelijk, dat de rentebetaling der Nationale Schuld, op den vervaldag, welke, volgens art. 22 der dikwerf gemelde wet, ten laatste op den eersten Januarij aanstaande, moest plaats hebben, reeds in het begin der verledene maand Julij een aanvang genomen hebbende, hiermede de verordeningen omtrent dit voornaam gedeelte van 's Rijks uitgaven, hetwelk voor zoo velen, eene bron van inkomsten oplevert, die hen wederkeerig in staat stelt om hunne schattingen op te brengen, waaraan het publiek crediet hangt, tot eene volkomenheid zijn gebragt, zoowel ten aanzien van de verzekering der verantwoording, als van het gerief der daarbij belanghebbenden, die immmer te voren bij ons bestaan heeft en ook nergens geregelder bestaat. (1)

Na het houden dezer rede legt de Minister van Finantien de voordragt van wet met de daarbij behoorende stukken op het

---

(1) Deze rede is zoowel in het Hollandsch als in het Fransch uitgesproken. Zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 163. In het Fransch luidde zij aldus:

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

La confiance réciproque entre le Roi et les États Généraux, est un des plus fermes appuis du bien-être public; elle offre en même-temps la meilleure garantie de la stabilité de nos institutions fondamentales.

De grandes preuves de cette confiance ont été données à diverses reprises et ont produit les effets les plus salutaires.

La loi du 14 Mai 1814 a non seulement adouci le coup porté par la réduction des rentes de la dette nationale, mais l'abondance de fonds procurés au trésor par cette mesure, a aussi beaucoup contribué à terminer glorieusement une guerre, non moins imprévue qu'acharnée.

Par la loi du 11 Novembre 1815, le fardeau des sacrifices dont cette lutte aurait pu nous accabler, a été allégé pour le moment et rendu soutenable à la longue, plus que personne ne l'eut cru, avant qu'elle fut promulguée.

La dernière loi sur les finances, du 9 Février de la présente année, a mis fin à plusieurs difficultés majeures, qu'un concours de circonstances avait fait naître.

Offrant une garantie à tous les créanciers de l'État, elle laissa en ontre le temps d'utiliser la ressource des emprunts, ressource à laquelle tous les peuples civilisés se sont peu à peu vus forcés de recourir, depuis que des armées et des flottes permanentes, et des dettes publiques venues à leur suite, n'ont plus permis de couvrir des dépenses ou des pertes extraordinaires, par le seul moyen d'une augmentation des contributions annuelles.

Cette loi a permis d'éprouver la force du crédit public rétabli, et Vos Nobles Puissances savent que si jamais cette force s'est développée avec vigueur, ce fut dans cette occasion; un fait qui honore l'attachement de la Nation à la personne de son Roi, qui prouve à l'Europe que notre Etat indépendant se consolide, et qui présage en même-temps que les fonds qui restent à faire d'après cette loi, seront trouvés à des conditions équitables.

La loi sur les finances pour l'année 1819, qu'il a plu à Sa Majesté de faire présenter aujourd'hui à Vos Nobles Puissances, par mon organe, est basée sur cette position rassurrante; elle est conçue comme suit:

(*Fiat insertio.*)

Ce projet de loi réunit ensemble pour la première fois, Nobles et Puissans Seigneurs, la fixation des dépenses et celle des recettes.

Cette forme a été adoptée à cause de l'usage établi de discuter simultanément ces deux objets qui sont intimément liés, quoiqu'ils fussent contenus dans deux projets de loi isolés, et de l'incongruité qu'il pourrait y avoir à fixer les dépenses, tandis que les revenus demeureraient incertains, ou, dans l'inverse, à adopter la loi qui établirait les revenus, tandis que celle qui règle les dépenses resterait en souffrance.

Le premier article du présent projet fixe les dépenses publiques à la somme de f 72,703,144.

J'ai l'honneur de communiquer à Vos Nobles Puissances, les calculs qui forment la base de ce budjet.

Dans ces calculs elles trouveront établi l'essai annoncé de la séparation des dépenses en objets ordinaires et extraordinaires, que la Loi fondamentale exige pour l'an 1820.

Les résultats de cet essai sont indiqués, quant à l'année 1819, dans l'aperçu du budjet général des dépenses pour ladite année, que j'ai pareillement l'honneur de vous présenter.

D'après cet aperçu, les dépenses ordinaires s'élèvent à la somme de f 64,015,736.07, tandis que l'excédent au montant de f 8,687,407.93, a été considéré comme extraordinaire.

J'y ajoute un état comparatif des dépenses consenties pour l'année courante, avec celles qui ont été projetées pour l'exercice suivant.

Cet état prouve que les simplifications, réductions et économies introduites et arrêtées, ont déjà eu un tel effet sur la fixation du budjet des dépenses publiques, que pour 1819 elles seraient restées au-dessous de celles de 1818, à la somme importante de f 4,153,856, si deux des ministères n'étaient devenus sujets à un accroissement de besoins.

Je ne fatiguerai point l'attention de Vos Nobles Puissances, en entrant dans des détails par rapport aux réductions portées dans les sommes, que l'article premier de la loi fixe pour les autres Départemens d'Administration Générale. Une simple comparaison des calculs, qui ont servi de base aux budjets de ces Départemens pour l'année 1818, avec ceux de l'année suivante, les fera suffisamment connaître.

Qu'il me soit permis néanmoins, de développer les causes qui ont nécessité l'augmentation de f 276,000, pour le Département de l'Intérieur, et celle de f 2,581,000 pour le Département des Finances, et de faire connaître en même-temps les changemens qui ont eu lieu dans les budjets de ces deux Départemens.

Pour le Ministère de l'Intérieur il a été porté dans le budjet général de 1819, une somme de	f	2,276,000
En l'année 1818, il n'avait été alloué à ce Ministère que la somme de		2,000,000
De manière que les dépenses de ce Département pour l'année suivante, surpasseront celles de 1818, de		276,000

Au premier abord l'on devrait donc croire, que non seulement aucune diminution n'avait eu lieu dans les dépenses autorisées pour 1818, mais que même elles ont été augmentées; mais tel n'est pas le véritable état des choses.

Si à la somme de	f	2,000,000
montant du budjet de 1818, l'on ajoute l'augmentation du *subside aux hospices des enfans trouvés*, qu'on avait proposé dans la précédente session ordinaire des Etats-Généraux de couvrir au moyen de cents additionnels sur les contributions directes, et pour laquelle il a été porté maintenant au budjet une somme de f 400,000, et conséquemment. .		300,000
de plus qu'en 1818, ainsi que les *frais de l'Imprimerie du Gouvernement*, qui se trouvent pour la première fois compris parmi les dépenses de ce Département, au montant de.		147,619
le tout s'éléverait à		2,447,619
Tranporté. .	f	2,447,619

15DE ZITTING. — 20 NOVEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819. (Indiening van het wets-ontwerp).

bureau des Voorzitters neder, en verlaat, door de Commissie begeleid, de vergaderzaal.

Transport. . f	2,447,619
dont il faut cependant déduire.	120,400
pour *subsides et primes accordés aux pêches* qui, ensemble avec la surveillance de cette branche d'industrie, ont été transférés au *Département pour l'Instruction-publique, l'Industrie-nationale et les Colonies*; de sorte qu'en total, le budjet du *Département de l'Intérieur* aurait demandé. . .	2,327,219
Les dépenses de ce Ministère n'ont cependant été portées qu'à la somme de.	2,276,000
Ce dont il résulte évidemment que sur les objets y appartenans, il a été opéré une réduction de	51,219
Le Département des Finances est compris dans le budjet général des dépenses de 1818 pour une somme de . . . . f	25,000,000
et l'administration séparée des Domaines, qui a été supprimée, coûtait	86,599
Depuis les besoins se sont accrus:	
1°. par l'augmentation que la loi du 9 Février a portée dans les sommes requises pour le payement des rentes, et pour l'extinction de la dette active et différée, s'élevant ensemble à	2,240,000
2°. par l'accroissement des intérêts dus sur les cautionnemens fournis par les comptables	45,000
3°. par l'augmentation temporaire de l'article des pensions et gratifications à raison de	470,000
De sorte que le total de la dépense s'élèverait à . . . f	27,841,599
et qu'elle surpasserait par conséquent le total de 1818 de f 2,841,599.	
Pour 1819, l'on ne demande néanmoins, pour couvrir les frais du Département des Finances, qu'une somme de .	27,581,000
Les économies qui ont eu lieu dans ce Département s'élèvent donc à la somme majeure de	260,599

Je viens de faire mention, Nobles et Puissans Seigneurs, d'une augmentation momentanée de l'article des pensions et gratifications.

Cette augmentation doit servir principalement, à adoucir le sort de ceux qui perdront leurs places, par l'effet des réductions adoptées.

Cette dépense est donc inévitable et fournit en même temps le moyen d'épargner des sommes beaucoup plus fortes.

Il serait superflu de retracer ici à Vos Nobles Puissances, toutes les circonstances particulières, qui ont concouru à porter cet objet de dépenses à la hauteur actuelle.

C'est à des actes des Gouvernemens précédens, aux traités conclus, ainsi qu'à l'obligation de récompenser d'anciens services et de pourvoir aux besoins d'une masse d'individus, dépourvus de tous moyens, que cet état de choses doit principalement son origine.

Le nombre actuel des pensionnaires s'élève à plus de 20,500 personnes, ce qui prouve que la somme moyenne des pensions accordées, est moins forte qu'on ne le supposerait.

Le cours des événemens est maintenant assez avancé, pour que Sa Majesté ait pû réaliser le vœu qu'Elle formait depuis longtemps, de fixer aussi le maximum de cette partie des dépenses publiques.

De cette fixation résulte la division de cet objet, en payemens ordinaires et extraordinaires, qui se trouve établie pour la première fois dans les calculs servants de bases au budjet du Département des Finances.

Pour expliquer cette division et pour en indiquer les suites, Sa Majesté m'autorise à remettre a Vos Nobles Puissances, copies des arrêtés royaux du 2 Avril 1818, n°. 162, et du 25 Septembre suivant n°. 91, que règlent la matière.

Le second article du projet de loi a été ainsi rédigé, dans le but d'aggraver, le moins possible, la fixation des rentrées nécessaires, et d'après l'expérience acquise que presque tous les budjets des dépenses ont laissé un boni.

Le troisième article présente une série de revenus ordinaires et extraordinaires, suffisante pour couvrir les dépenses énoncées en l'article premier.

Afin de justifier l'objet porté, en dernier lieu, dans cette série sous le titre de *résidu laissé au profit du trésor, par les exercices antérieurs de* 1813 *à* 1816 et pour répondre en même-temps au desir manifesté par les États Généraux, de voir ajouter au compte ordinaire et annuel des recettes et dépenses publiques, un compte des budjets, j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à Vos Nobles Puissances, avec le susdit compte annuel de 1817, copie du compte rendu au Roi, relativement aux budjets généraux des recettes et dépenses des exercices 1813, 1814, 1815, 1816 et 1817, qui indique en même-temps la situation du trésor à l'époque du 1er Janvier 1818.

Ce compte, Nobles et Puissans Seigneurs, s'appuie d'une part sur les registres tenus à la Trésorerie générale, et de l'autre sur les états présentés au Roi, par les chefs des Départemens de l'administration générale, par rapport à leurs budjets avec indication des sommes restant à mandater.

La régularité et l'exactitude de ce compte sont irrécusablement prouvées par la concordance avec les sommes spécifiées en détail, dans les comptes annuels des recettes et dépenses publiques, relatifs aux cinq exercices antérieurs susmentionnés, qui ont été rendus au Roi, et dont les Etats-Généraux ont reçu communication.

Le mode adopté pour sa rédaction, présente le véritable état du trésor à l'époque du 1er Janvier 1818, de telle manière, que chacun en voyant cette pièce peut s'en assurer, et qu'il y trouvera prouvé en même tems qu'avec l'espoir fondé d'un plus grand résidu et en sus d'une somme de f 1,200,000; — déjà déduite, pour être éventuellement affectée par la loi, à couvrir en tout ou en partie, les frais d'achat et de distribution de grains; les exercices de 1816 et antérieurs, laisseront au trésor un excédant effectif de recettes de f 3,616,691,19½, dont il n'a été disposé par aucune des lois sur les finances.

Le contenu de l'article 4 de la loi, me dispense par sa simplicité de toute explication.

De nouvelles dispositions législatives, devenues nécessaires par la réunion des Départemens des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et par le produit inférieur de ces branches du revenu public, seront présentées à Vos Nobles Puissances sous peu; elles seront suivies d'une ordonnance rectifiée sur la perception du Droit de patente.

Sa Majesté aurait désiré y faire ajouter déjà, la proposition d'une meilleure répartition des Contributions Directes entre les différentes Provinces, mais ce désir n'a point encore pû se réaliser.

Il est à la connaissance de Vos Nobles Puissances, que cette amélioration a fixé depuis long-tems l'attention de Sa Majesté. Une Commission composée de membres de votre Assemblée, s'est occupée spécialement et avec le meilleur zèle de peser la convenance de ces changemens, et le Roi m'a chargé de communiquer à Vos Nobles Puissances le rapport que cette Commission a présenté à Sa Majesté, à la fin du mois d'Août dernier.

En vous présentant ce rapport, je dois en même temps vous informer que Sa Majesté, prenant en considération l'importance de la matière, et pondérant les suites qui pourraient résulter du changement des contingens respectifs des provinces dans ces contributions, a jugé nécessaire de faire précéder toute proposition à cet égard, de l'examen le plus réfléchi.

D'après les intentions de Sa Majesté, cette même Commission s'occupera ultérieurement de cet examen, et le cours non interrompu de ses travaux fera connaître si les délibérations sur cette affaire majeure pourront parvenir, durant la session actuelle de Vos Nobles Puissances, ou bien plus tard, à une maturité suffisante, pour que le Roi puisse se décider à faire présenter aux États-Généraux de nouvelles dispositions par rapport à un objet, duquel dépend, non seulement la consolidation de cette branche principale des revenus publics, sur des bases solides et équitables, mais aussi l'intérêt et le bien-être des propriétaires et des autres contribuables.

Nobles et Puissans Seigneurs, je termine ce discours en portant à la connaissance de cette Assemblée, d'après les ordres du Roi, que les comptes de la Direction générale de la caisse d'amortissement, ont été présentés aux commissaires autorisés et appelés à cette fin, avec insertion du chapitre séparé, voulu par l'article 41 de la loi du 9 Février dernier; que nonobstant la nécessité d'employer en entier le crédit ouvert pour l'année 1818, dans l'article 26 de la dite loi, par une création de vingt-cinq millions d'obligations du syndicat de la deuxième série, il a été possible, en combinant les opérations de la caisse d'amortissement avec les besoins du trésor, d'épargner sur cinq millions de ces obligations le payement des intérêts de l'année courante, jusqu'à concurrence d'une somme de f 250,000, ce dont il conste par les détails du Département des Finances; enfin que le payement à jour des rentes de la dette nationale, lequel, d'après l'article 22 de la susdite loi, devait avoir lieu au plus tard au 1er du mois de Janvier prochain, ayant déjà été introduit dans le mois de Juillet passé, les dispositions relatives à cette partie essentielle des dépenses publiques, qui offre pour nombre de personnes une source de revenus, en les mettant en même-temps en état de supporter leurs charges, et dont le crédit public dépend, ont été portées sous le rapport de la sécurité du trésor et dans l'intérêt des rentiers, à un degré de perfection, inconnu chez nous jusqu'ici, et qui ne se trouve surpassé nullepart ailleurs.

De **Voorzitter** stelt voor de aanspraak des Ministers te doen drukken en ronddeelen en het wets-ontwerp naar de afdeelingen te verzenden (1).

Dienovereenkomstig wordt besloten en de Vergadering gescheiden.

(1) *Bijlagen* onder n°. VIII.

16de ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 23 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Ingekomen: missive van de Eerste Kamer betrekkelijk de aanneming van het wets-ontwerp nopens het verbod van den slavenhandel, — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp tot aanwijzing der plaats, waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand kunnen deelen.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 91 leden, te weten de heeren:

van Heyden tot de Reynestein, Cuypers, Pijcke, Metelerkamp, van Crombrugghe, Holvoet, Duvelaer van de Spiegel, Reyphins, van Suchtelen tot de Haere, Utenhoven van Heemstede, de Vinck van Wezel, Hennequin, P. Tack, van Alphen, Pesters van Cattenbroek, de Serret, Voet van Winssen, van Hees, Fontein Verschuir, A. G. Verheyen ('s Bosch), van Spaen van Biljoen, Sandberg van Essenburg, Maréchal, van Aefferden, van Iddekinge, della Faille d'Huysse, de Jonge, Dubus (Doornik), van Panhuys, Fabry Longrée, Serruys, van Wassenaer Pancras, Collard, Gockinga, Mesmaekers, Alberda van Rensuma, van Sytzama, Faber, de Malingreau d'Hembize, van Markel Bouwer, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Heerdt tot Eversberg, de Moor, de Spoelberch d'Eynhouts, Huyttens Kerreman, van Wickevoort Crommelin, Meeus, de Tornaco de Berlo, van Randwijck, Trentesaux, Estricx, Jarges, Repelaer, Carbasius Bz., Vandemale de Nijs, G. Clifford, de Stockhem, de Vaernewyck d'Angest, Gendebien, Cornet de Grez, van de Poll, Boeyé Pascal, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Bentinck tot Nyenhuis, van der Brugghen van Croy, Surmont van Volsberghe, de le Vielleuze, van Boetzelaer, Dumont, de Codt, d'Onyn de Chastre, J. Clifford, van Hogendorp, Collot d'Escury van Heinenoord, de Goër, Plasschaert, Collot d'Escury (Vriesland), J. F. Tack, Troye, Paul de Maibe, de Ham, Huyssen van Kattendyke, Kemper, van der Meersch, Bijleveld, Membrède, van Lynden van Hoevelaken, Dotrenge, d'Omalius Thierry, Vilain XIIII en 's Jacob;

en de heer Minister van Binnenlandsche Zaken.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 278, 290—296; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n. 55, 61—66; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 235—236, 279—289, 350—456; 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 206—209.

De **Voorzitter** berigt dat is ingekomen eene missive van de Eerste Kamer, houdende berigt, dat zij zich met het haar op den 13den November jl. door de Tweede Kamer toegezonden ontwerp van wet, houdende strafverordeningen tegen den slavenhandel, heeft vereenigd.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP BETREKKELIJK DE PLAATS WAAR DE BEHOEFTIGEN IN DEN ALGEMEENEN ONDERSTAND DEELEN KUNNEN.

De beraadslaging wordt geopend (1).

De heer **Metelerkamp** (2): Weinige onderwerpen van administratie zijn er mogelijk, welke meer aanleiding tot geschillen hebben gegeven, dan de vraag, waar de behoeftigen geregtigd moeten worden gehouden om in den algemeenen onderstand te kunnen deelen.

Het grondbeginsel, dat iemand, daar, waar hij door zijne geboorte lid der maatschappij wordt, en als zoodanig de verpligting op zich neemt, om de lasten der maatschappij mede te dragen, ook aanspraak op de voordeelen, die dezelve oplevert, verkrijgt, is in de natuur der zaak gelegen, en ten allen tijde erkend geweest.

Daarmede intusschen houden, ten minste in onderscheiden provincien, alle algemeene wettelijke bepalingen op, en dan wordt, bij verplaatsing van woonplaats, deze vraag het voorwerp van bijzondere overeenkomsten. Uit geen ander oogpunt immers kan men de zoogenaamde akten van indemniteit of borgtogt, ontlastbrieven, en wat van die natuur meer is, beschouwen.

Zeer verschillende zijn veelal deze onderlinge overeenkomsten, en dus weinig geschikt, om deze belangrijke zaak op eenen eenvormigen voet te regelen. Aan deze verscheidenheid, en aan het gemis van wettelijke algemeene bepalingen, waren dan ook toe te schrijven, de menigvuldige daaruit voortvloeijende regtsgedingen, welke, altijd kostbaar en verderfelijk voor de gemeenten en administratien, niet zelden veroorzaakten, dat de waarlijk behoeftigen de slagtoffers dezer onzekerheid werden.

Eene vaste bepaling te dezen opzigte is, reeds in vroegere tijden, in het noordelijk gedeelte van het Rijk, de algemeene wensch, welke echter altijd, en zulks voornamelijk ten gevolge der toenmalige staatsinrigtingen, onvervuld is gebleven.

Na de vereeniging der Noordelijke en Zuidelijke Provincien, vermeerderden de botsingen en onzekerheden: in het eene gedeelte des Rijks gedraagt men zich naar de voorschriften der Fransche wetten, welke in het ander gedeelte wel afgekondigd, doch meerendeels nimmer opgevolgd zijn. Een algemeene maatregel van wetgeving, welke, aan alle zoo schadelijke onzekerheden een einde makende, vaste en eenvormige bepalingen, omtrent het domicilium van onderstand, over het geheele Koningrijk daarstellen, wordt nu eene volstrekte behoefte, en moet de grondslag onzer wetgeving omtrent het armenwezen uitmaken.

Het ontwerp van wet, uit dat oogpunt beschouwd, oordeel ik dus eene zaak van het grootste aanbelang, welke met de nationale welvaart in het naauwst verband staat.

De zorg voor armen en behoeftigen is een der pligten, door de Voorzienigheid in aller harten ingeprent; het is een der schoonste pligten, door de volmaaktste zedeleer van den Christelijken godsdienst voorgeschreven; ja ik ga verder, het is een der pligten, welker vervulling met het oogmerk der menschelijke maatschappij in het naauwst verband staat.

Hoe zeer ik dan ook ten volle overtuigd ben, dat geen edeler en der menschen meer vereerend gebruik van de gaven der fortuin kan worden gemaakt, dan door waarlijk behoeftigen op eene doelmatige wijze te ondersteunen, zoo vind ik hier echter geene zoodanige verpligting, waaruit wederkeerig een volkomen regt om onderstand te eischen zou kunnen geboren worden.

Ik vind het overtollig om over de nadeelen van het aannemen van zoodanig een grondbeginsel, waarmede de armenkas in het naauwst verband staat, hier uit te weiden. De ondervinding bij

(1) Voor zoover heeft kunnen worden nagegaan, hebben de meeste sprekers het woord gevoerd in het Fransch. Waar het tegendeel plaats had, is dit aangegeven.

(1) 1°. Deze redevoering is in het Hollandsch uitgesproken, [zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 279], en is daarom overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* 1818, n°. 290; zie deze rede in het Fransch, *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 64 en *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 350—358.

16DE ZITTING. — 23 NOVEMBER.

III. *Bepalingen betrekkelijk de plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand kunnen deelen.* (Beraadsl. over het wets-ontw.)

andere volken leert dezelve genoegzaam kennen, en wijst ons de klip aan, welke wij in dit gedeelte onzer wetgeving hebben te vermijden.

Met genoegen zie ik dan ook, dat, bij het ontwerp van wet, zoodanig beginsel van regt tot het vorderen van onderstand, en dus van verpligting aan de andere zijde, niet is aangenomen geworden. Bij art. 1, wordt niet gesproken van eenig regt, hetgeen de behoeftigen op onderstand zouden kunnen hebben: alles wat tot dat denkbeeld eenige aanleiding zou kunnen geven, is hier zorgvuldig vermijd. Alleen wordt bepaald, waar hij uit den algemeenen onderstand mag worden bedeeld. Geen regt of aanspraak wordt hierbij aan iemand toegekend, maar alleen aan den uitdeeler van den onderstand een voorschrift gegeven, hetgeen hem ten regel in die uitdeeling moet verstrekken. Ik wil niet beslissen of eene andere redactie het denkbeeld beter zou uitdrukken; deze ten minste komt mij voor zeer duidelijk te zijn, en als alle aanleiding tot verkeerde uitleggingen weg te nemen.

Wanneer iemand zijne geboorteplaats verlaat, zijne woonplaats gedurende vier jaren in eene andere gemeente vestigt en aldaar in de lasten der maatschappij deelt, verliest hij zijne betrekkingen op de gemeente welke hij verlaten heeft. Zijne tegenwoordige woonplaats treedt daarvoor in de plaats; komt hij in het geval van ondersteuning noodig te hebben, zoo is dat dan ook de plaats, waar hij daarin kan deelen; eene inwoning van vier jaren en het dragen in de lasten der maatschappij geeft hem de bevoegdheid om ondersteuning te ontvangen, en aan de uitdeelers van den onderstand het regt, hem daarin te doen deelen.

Deze bepaling, vervat in art. 3 en op de billijkheid gegrond, maakt een einde aan alle overeenkomsten tusschen bijzondere administratien, en verhindert ook tevens, voor zoover zulks onder het bereik der wetgeving valt, dat behoeftigen niet hunne woonplaats verlaten alleen met het oogmerk, om elders eenen ruimeren onderstand te genieten.

De noodzakelijkheid van eenen algemeenen eenvormigen wetgevenden maatregel erkend zijnde, zoo volgt dan ook, dat deze nieuwe wetgeving moet beginnen met alle onzekerheden te doen ophouden: het punt, van waar men nu voor het vervolg uitgaat, moet zeker en bepaald zijn. Dat is het oogmerk van art. 5: dáár, waar, of voor wiens rekening, iemand, bij de invoering dezer wet, bedeeld wordt uit den algemeenen onderstand, zal ook, zonder verder onderzoek, de plaats zijn, waar hij zijn domicilium van onderstand heeft.

Niet waarschijnlijk vind ik het, dat bijzondere belangen hierbij zullen lijden; de gevallen zullen wel zeer zeldzaam zijn, dat de armen-administratien de bedeeling van eenen behoeftige, zonder eenige oorzaak, zouden op zich hebben genomen.

Doch al bestaat ook hier of daar zoodanig een geval, dan, begrijp ik, moeten hier bijzondere belangen voor het algemeen belang wijken. De noodzakelijkheid, om, bij eene nieuwe wetgeving omtrent dit stuk, eene vaste bepaling voor het vervolg te maken, waardoor alle mogelijke verschillen wierden afgesneden, behoeft, mijns bedunkens, geen nader betoog.

Ik begrijp verder, dat het dus niet mogelijk is, alle gevallen, welke zich hier kunnen opdoen, te bepalen. Niet zelden zal de grootste onbillijkheid een gevolg kunnen zijn van de letterlijke uitvoering van deze wet. Ik haal hier het voorbeeld van dienstboden aan, welke, door hunnen stand, dikwijls in de noodzakelijkheid worden gebragt, om, onwillekeurig, van woonplaats te veranderen, zonder, ingevolge het bepaalde bij art. 3, een nieuw domicilium van onderstand te verkrijgen. Niet zelden kan dus het geval bij hen wezen, van zich ver verwijderd van hunne geboorteplaats te bevinden, en zelfs alle betrekking daarop te hebben verloren, terwijl zij aan de andere zijde kunnen gerekend worden, door hetgeen zij verdiend hebben te verteren, het hunne tot bevordering der algemeene welvaart op de plaats hunner inwoning te hebben bijgedragen.

De billijkheid kan dus vorderen, dat, in dit, zoowel als in soortgelijke gevallen, aan de uitdeelers van den algemeenen onderstand de noodige ruimte wordt overgelaten, om, zonder zich letterlijk aan de voorschriften van de wet te houden, zoodanige personen, wanneer zij eenige ondersteuning behoeven, in den algemeenen onderstand te doen deelen. Zeer te regt wordt in het verslag der Centrale Afdeeling gezegd: *Bij art. 8 wordt aan niemand eenig regt toegekend; alleenlijk wordt het bestuur niet aansprakelijk gesteld, hetwelk in een bijzonder geval heeft gehandeld, overeenkomstig de voorschriften der menschelijkheid.* Er is, geloof ik, weinig vrees dat over het algemeen van deze bepaling misbruik zal worden gemaakt.

De bepalingen, bij artt. 11 en 12 voorkomende, vind ik zeer geschikt, om alle langdurige, en voor de gemeenten, zoowel als voor de bijzondere administratien, dikwijls zeer kostbare regtsgedingen voor te komen. Daarenboven behooren de verschillen, bij de beide artikelen bedoeld, niet tot het gebied der regterlijke magt; dezelve hadden niet tot onderwerp het eigendom of de regten, die daaruit voortvloeijen; dit behoort, volgens art. 165 der Grondwet, bij de regtbanken. Dezelve betreffen alleen de bepaling van het domicilium van onderstand van de plaats, waar een behoeftige kan worden toegelaten, om in den algemeenen onderstand te deelen. Dit is eene administratieve quæstie, welke dan ook overeenkomstig den geest der Grondwet, tot de attributen van het bestuur behoort. De nadere redactie van het 12de artikel bewijst ook duidelijk, dat men hier niets wil bepaald hebben omtrent de eigendoms-regten van onderscheidene gemeenten of administratien: dit was eene geheel andere zaak, welke nimmer van de regtbanken kon worden afgetrokken.

Ik betuig in deze bepaling niets te vinden tegen de Grondwet, en zeer veel in het belang der gemeenten en armen-administratien.

Het is ongelukkigerwijze niet zonder voorbeeld, dat behoeftigen op de onbarmhartigste wijze, van de eene naar de andere plaats zijn verzonden, en dus niet zelden de slagtoffers zijn geworden van verschillen tusschen onderscheidene gemeenten of armen-administratien ontstaan. De menschelijkheid vordert, dat zulks worde voorgekomen, en hierin wordt dan ook, op eene zeer doelmatige wijze, bij art. 13, voorzien, en in alle gevallen den behoeftigen de benoodigdste onderstand verzekerd.

In het algemeen dus heeft, naar mijn inzien, dit onderwerp van wet, hetgeen ik als den grondslag van de wetgeving omtrent het armenwezen beschouw, de gelukkige strekking, om, zonder voedsel te geven aan vrijwillige armoede, alle onzekerheden omtrent de bepaling van het domicilium van onderstand te doen ophouden, en de waarlijk behoeftigen op eene allezins gepaste wijze te gemoet te komen.

De heer **van Suchtelen tot de Haere** (1): De wet, die op heden aan uwe deliberatie onderworpen, en aan de orde van den dag gesteld is, heeft eene heilzame, en, voor hem die in eenige daartoe staande betrekking geplaatst is, meer dan voor anderen eene zoodanige gewenschte strekking, dat men, niet dan met de grootste dankbaarheid in de vaderlijke voorziening van onzen Koning, dezelve kan gade slaan.

Lange immers, en menigmalen, hebben differente gemeentebesturen hunne klaagstemmen doen hooren, ten einde eenige wettige bepalingen hierover te mogen ontvangen: en wel daarom te meer, vermits de begrippen hieromtrent, niet alleen bij de steden en plaatsen, maar zelfs bij de provincien, even zoo zeer uiteenloopen.

Bij de eene toch vordert men akten van indemniteit, ja men gaat verder, maar verleent ze niet; terwijl de anderen zich bevoegd rekenen, zich aan de letter van de wet te moeten houden, en dezelve dus noch te mogen nemen, noch te verleenen.

Het is gemakkelijk te begrijpen, dat, in dezen stand van zaken, de eene zich zeer behendig (en men kan ook dezen ijver, tot welzijn zijner gemeente betracht, niet geheel laken) weet te ontdoen van eene menigte lastige inwoners, terwijl de andere zijne bevolking jaarlijks met die gretige gasten, en wel bijzonder, die gemeenten, welke de renommé van eene goede armen-inrigting en bedeeling bezitten, op het zeerst zien vermenigvuldigen en onder welken last zij nog jaren zullen zuchten.

Ongewoon mijne gedachten anders dan in de afdeelingen, waar het lot mij bij voegt, te uiten, zou ik, als niet begeerig in openbare zittingen het woord te voeren, ook ditmaal U Ed. Mog. geduld niet gevergd en lastig gevallen hebben, ware het niet, dat, mijns erachtens, en gestaafd op ondervinding, er bij dezelve nog meer te wenschen overblijft, en zwarigheden ontmoet worden, die aanleiding tot misverstand, verkeerde explicatien en twistgedingen zullen geven, en welke, volgens het algemeen verslag der Centrale Afdeeling, niet schijnen uit den weg geruimd te hebben kunnen worden.

Ik verzoek dus eenige enkele dezer aan de attentie te mogen brengen. In art. 2 wordt geobserveerd, dat men het woord *wettig domicilie* opzettelijk niet gezet heeft, omdat men het bewijzen van dit domicilie van de plaatselijke regering laat afhangen, om dit bezwaarlijk te maken. Hieruit meen ik dan te moeten opmaken, dat de magt volkomen aan die regering wordt gegeven, om, ofschoon ook met noodige documenten voorzien, de verzoekers te kunnen weren, hetgeen ik, onder verbetering, begrijp, duidelijk in de wet hadde dienen geplaatst te zijn. Zoo immer, waaraan ik echter twijfel dat de bedoeling geweest is, in het tegenover-

(1) 1°. Deze redevoering is in het Hollandsch uitgesproken, [zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 280] en is daarom overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 291; in het Fransch komt ze voor in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 64, en in *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 357—361

gestelde geval, zoude ik van oordeel wezen, dat dit faveur, aan de plaatselijke autoriteiten verleend, aan vele interpretatien, ja onaangenaamheden en twisten onderhevig zal zijn, daar de woorden *wettig woonde* hieraan niet alleen paal en perk zouden stellen, alzoo toch niemand kan geacht worden eene erkende woonplaats te hebben, dan na eene kennisgeving aan het plaatselijk bestuur van dit zijn voornemen, om zich in de gemeente neder te zetten, maar ook daarenboven ter handhaving eener goede politie vereischt wordt: deze *wettigheid* wordt daarom des te noodzakelijker. Gesteld een smids-, timmermans-, of verwersknecht, om het even welke professie de persoon ook moge uitoefenen, vertrekt van hier uit gebrek aan werk of liever genoegzaam bestaan, met teruglating zijner familie, en begeeft zich elders, engageert zich aldaar bij de maand of week, bij eenen zijn handwerk voerenden baas, besteedt zich daartoe in eene zoogenaamde slaapstede, en wint hier immers zooveel, dat hij, èn voor zich zelven, èn voor zijn huisgezin, in de nooddruft voorziet; hij continueert dit zijn beroep uit te oefenen, gedurende eene reeks van vier jaren; *komt dan* eindelijk te sterven, en laat vrouw en kinderen in de bitterste armoede na: wie der beide plaatsen nu zal, daar nergens, uit hoofde van armoede, belasting betaald is, verpligt zijn, dit ongelukkig huisgezin te alimenteren? Hier toch ook, zouden de woorden *wettig woonde* zeer te stade komen: deze zoo nuttige, en in vele provincien zoo noodzakelijke handen, kunnen, ik beken zulks, door de politie ontdekt en naar hunne haardsteden terug gezonden worden; dan ook dit zoude, naar mijne meening, eene stremming in werkzaamheid veroorzaken, waarvan vele provincien het groot nadeel zouden gevoelen. De provincien van Holland en Vriesland, die jaarlijks honderden uit andere provincien tot harent ontvangen, om aldaar het zware werk te verrigten, strekken hier tot getuigen. Daarenboven is men op dit stuk al te streng, en admitteert men, ofschoon ook door toelating, dergelijke handen niet, dan vraag ik, wie zullen de zoo importante publieke werken voltooijen, die hier en elders gemaakt worden? Op art. 3 is volgens mijn gevoelen, bijzonder ook aan te merken, dat dit wonen erkend en alzoo wettig zijn moet, welker wettigheid alleen aan de armen-besturen kan bewezen worden, door de vertooning eener akte van admissie, terwijl ik van oordeel ben, dat de bij dat artikel bepaalde vier jaren te kort zijn, te meer daar de meeste akten van indemniteit tot zes jaren loopen.

Verder, in het 9de artikel, zou ik het noodzakelijk geacht hebben, dat, achter de woorden *op het stuk van onderhoud*, diende te volgen: *voor zoo verre dezelve tegen deze wet niet strijden;* hetwelk naar mijn inzien voor een niet gering aantal zijn zal.

En eindelijk, ofschoon ik ook in den beginne, mijne gedachten hierover reeds aan U Ed. Mog. heb medegedeeld, komt het mij allezins nuttig en noodzakelijk voor, dat, ten einde alle onzekerheid hadde opgehouden, er duidelijk in de wet mogt uitgedrukt worden, of het een ieder zoude vrijstaan, vooral ook vreemdelingen, die, volgens art. 6, mogen toegelaten zijn, zonder daartoe de toestemming van het plaatselijk bestuur te behoeven, zich neder te zetten, waar het hun zal believen, en wel hiertoe met eene bloote kennisgeving zal kunnen volstaan; hoe hard zulks dan ook moge wezen, en begrepen worden, ik meen, dat het van het uiterste aanbelang zoude geweest zijn, indien zulks ontegenzeggelijk bepaald ware geworden.

Deze bezwaren dan aan beter oordeel overlatende, heb ik echter vermeend, als gestaafd op ondervinding, aan de attentie van U Ed. Mog. te moeten brengen; dezelve zullen zwaarwigtig genoeg voor mij zijn, om te difficulteren in het aannemen van de wet, uit hoofde van de door mij zoo zeker gestelde te duchten onaangenaamheden en onderlinge twisten der plaatselijke autoriteiten, indien ik onder een ander gouvernement leefde, dan datgene, wat wij gelukkig genoeg zijn te bezitten: de waarborg echter hiervan en de overtuiging van bij ontdekking eeniger botsing, heeling der kwaal, gevoegd bij het vaderlijke en wijze bestuur van onzen Koning, doet mij echter ook deze wet aannemen.

M. Serruys (1): Je ne me lève pas pour combattre le projet de loi dans ses dispositions qui ont pour objet de déterminer le lieu où les indigens ont droit de réclamer des secours, parceque les principes sur lesquels ces dispositions reposent, me paraissent justes.

Mais j'ai cru devoir soumettre à Vos Nobles Puissances quelques réflexions sur une question très-importante qui se présente à examiner dans ce projet de loi.

L'art. 11 et les suivans attribuent aux collèges des Etats Députés la connaissance de tous différends qui pourraient s'élever entre diverses communes, des diaconies ou autres établissemens de bienfaisance, et entre ces établissemens et les administrations communales, sur la question de savoir à laquelle de ces communes ou de ces institutions incombe l'obligation de secourir les nécessiteux. L'art. 12 attribue même cette connaissance aux administrations des communes dont la population excède 5000 âmes, lorsque les différends ont lieu entre des institutions de bienfaisance établies dans leurs communes.

Cette attribution de jurisdiction est-elle en harmonie avec la Loi fondamentale? En d'autres termes, les corps administratifs sont-ils, peuvent-ils être compétens pour décider ces difficultés?

Je ne le pense pas, parce qu'il me semble que ce serait là exercer le pouvoir judiciaire, qui, aux termes de l'article 166 de la Loi fondamentale, appartient exclusivement aux tribunaux.

On a dit, et on répétera sans doute encore, que la distribution des secours aux nécessiteux est un acte de pure administration; que les différends qui pourraient naître à ce sujet, n'auraient pas le caractère de ces contestations qui, suivant l'art. 165 de la Loi fondamentale, sont exclusivement du ressort des tribunaux, puisqu'elles n'auraient pour objet ni la propriété, ni les droits qui en dérivent, ni des créances, ni des droits civils; que d'ailleurs il ne s'agirait pas de rendre des jugemens proprement dits, mais d'aplanir sommairement les difficultés que l'acte administratif de distribution des secours peut faire naître; que dès lors, et loin que la Loi fondamentale s'y opposerait, il serait au contraire dans son esprit que les corps administratifs vident ces différends, puisque déjà l'art. 148 de la Loi fondamentale établit les Etats Députés conciliateurs des différends des autorités locales, et qu'au surplus l'intéret des pauvres, autant que celui des administrations et la nature des choses, exigerait que ces différends soient décidés administrativement.

Ce sont là, je pense, Nobles et Puissans Seigneurs, les principaux argumens en faveur de la disposition que j'examine, et ils ne sont pas sans quelque poids; cependant, en y réfléchissant mûrement, ils me paraissent plus spécieux que solides.

Sans doute, la distribution de secours aux indigens est en elle-même un acte purement administratif, et tant qu'il n'y a pas de contestation, il appartient et il doit appartenir aux corps administratifs seuls, d'être les dispensateurs de ces secours; mais dès qu'il s'élève des difficultés entre diverses communes ou administrations des pauvres, ou entre celles-ci et des administrations communales, sur la question de savoir à laquelle de ces communes ou administrations incombe l'obligation de fournir le secours, il me semble qu'alors les choses changent de face. Il n'est plus question alors de l'acte de distribution de secours *en lui même;* mais il y a à décider préalablement laquelle d'entre les communes ou autres administrations est tenue de fournir le secours réclamé, et cette décision étant subordonnée à la preuve du fait où l'indigent a son domicile de secours, il me semble que dès-lors elle est et doit être du domaine exclusif des tribunaux, puisque la contestation ou la difficulté a pour objet de prononcer sur des obligations ou droits civils; et on ne contestera pas que, dans le cas d'avances, prévu par l'art. 13 du projet de loi, l'action en répétition ne soit du ressort exclusif des tribunaux; l'art. 165 de la Loi fondamentale est trop positif à cet égard.

D'ailleurs que craint-on? Que les communes et les administrations des pauvres ne soient entraînées dans des procès frayeux? Mais les tribunaux ne peuvent-ils pas, aussi bien que les corps administratifs, décider ces difficultés *de plano*, sans forme ni figure de procès et sans frais? Et cela ne s'observe-t-il pas déjà dans d'autres matières, telles que celles des droits d'enrégistrement? De plus, je ne vois dans l'administration de la justice par les tribunaux et d'une manière sommaire, pas plus d'inconvénient que lorsqu'elle le serait par les Etats Députés, moins rapprochés des administrés que ne le sont les tribunaux; et n'a-t-on pas, au contraire, à craindre qu'en attribuant aux Etats Députés la connaissance des différends dont il s'agit, il ne s'établisse dans les dix-sept différentes provinces une jurisprudence diverse, et conséquemment bigarrée dans cette matière assez grave.

Cette divergence est moins à craindre de la part des tribunaux dont la jurisprudence se fixe par les cours supérieures, et le sera mieux encore quand nous jouirons du bienfait de l'établissement d'une Haute-Cour.

Au surplus, et quand même, ce que je ne crois pas, il y aurait quelqu'inconvénient à craindre en laissant aux tribunaux la décision de ces différends, ce ne serait pas un motif suffisant pour l'attribuer aux Etats Députés qui, n'ayant été investis par la Loi fondamentale que du pouvoir d'administrer, ne peuvent jamais devenir juges.

La division des pouvoirs, Nobles et Puissans Seigneurs, est un point essentiel dans la Loi fondamentale, dont j'espère que nous

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 64; 3°. *l'Oracle* n°. 331, *Supplément*; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 362—366 (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 291, (Hollandsch).

ne dévierons jamais. Ainsi, puisqu'elle attribue l'exercice du pouvoir judiciaire exclusivement aux tribunaux, on ne peut en distraire la moindre partie pour la donner au pouvoir administratif sans violer la Loi fondamentale, et c'est ce qu'on ferait, je pense, en attribuant aux Etats Députés la connaissance des différends dont il s'agit.

Au reste, si dans le cours de la discussion on démontre que je suis dans l'erreur, je l'avouerai avec la même franchise que je mets à combattre celle que j'ai cru apercevoir dans l'opinion contraire, et j'émettrai mon vote en conséquence.

M. Sandberg van Essenburg (1): Je m'étais proposé de parler en faveur du projet de loi qui nous occupe: mais les honorables membres, qui m'ont précédé, ont à-peu-près épuisé la matière, et mon discours ne serait qu'une inutile répétition de ce qui a été dit avant moi.

Je me bornerai à relever une seule objection la plus essentielle de toutes, que le préopinant M. Serruys vient de reproduire avec beaucoup de clarté et de précision; elle se rapporte à la décision attribuée aux Etats Députés entre les communes, et tacherai surtout de la réfuter dans l'intéret de l'utilité publique.

Les Etats Députés, a-t-on dit, ne se donneront pas les peines nécessaires pour éclaircir les différends; les questions de domicile sont souvent très-compliquées, et seraient plus mûrement examinées et approfondies par les tribunaux.

C'est cette objection même qui me fait penser que le dispositif du projet de loi est fort sage: ces questions, peu intéressantes sans doute lorsqu'il s'agit de savoir où un indigent sera secouru, sont néanmoins souvent très-épineuses, quelquefois inexplicables. Laissez la décision à l'ordre judiciaire, qu'arrivera-t-il? Avocats, avoués, tout le monde s'en mêlera, on y mettra de l'amour propre et de l'aigreur, et l'affaire n'en deviendra que plus embrouillée: mon opinion est d'autant plus déterminée à cet égard, que dans la province dont je suis député, on se souvient de scandaleux procès en pareille matière; on en cite particulièrement celui-ci: deux diaconies se disputèrent si bien à qui ne nourrirait pas un vieillard octogénaire, que long-temps après sa mort le procès fut jugé et les deux parties contraintes à payer chacune plus de deux mille florins en frais.

Il vaut donc bien mieux que les Etats Députés jugent sommairement ces différends si compliqués, quoique si peu importans: il faut toujours que l'indigent soit secouru; les Etats Députés avec de l'impartialité ne décideront pas si mal, et les tribunaux, débarrassés de ces difficiles questions, gagneront du temps pour expédier d'autres affaires.

Je sais bien que c'est un mince argument que de citer des coutumes locales dans un pays où toutes ces coutumes sont réunies en un même corps de droit; mais je n'en dirai pas moins que jadis dans quelques provinces, notamment à Groningue, la décision des affaires de ce genre appartenait aux Etats Députés, et que jamais on ne s'en est mal trouvé.

M. Fontein-Verschuir (2): Niemand, ook maar eenigzins met de plaatselijke administratie bekend, zal de hoogste noodzakelijkheid ontkennen, dat eens eindelijk, door eene nieuwe wet de onzekerheden, de ongelijkheden worden uit den weg geruimd, waarmede het onderhoud der behoeftigen, dit hoogst belangrijk gedeelte der administratie, tot dusverre is behandeld, opdat die bron van dagelijksche oneenigheden tusschen verschillende steden en gemeenten van dit Koningrijk zou ophouden te bestaan.

Ik vind de zaak nog oneindig belangrijker geworden, dan zij te voren was, sedert het vermeerderen der armoede en het verminderen der fondsen, waaruit de behoeftigen voorheen konden worden ondersteund.

Het ontwerp van eene dergelijke wet is mij zelfs niet zeer moeijelijk voorgekomen, omdat dezelve geene diepzinnige speculatien noodig heeft, maar alleen de meest duidelijke en verstaanbare bepalingen vordert, welke den weg voor alle dubbelzinnige uitleggingen afsnijden, en het is, naar mijne gedachten, zelfs bijna om het even, welke deze bepalingen zijn, mits zij slechts voor allen dezelfde zijn en alleen voor het vervolg werken.

Wanneer een zekere tijd van *inwoning* in deze of gene plaats regten zal doen verkrijgen op den onderstand van de gemeente, dan moet, met de meest mogelijke duidelijkheid, worden omschreven, wat men door *inwoner* zal hebben te verstaan, en het is juist deze onzekerheid, welke dagelijks de meeste moeijelijkheden doet geboren worden.

Hetzij men geene *inwoning* zonder bijzondere toelating en inschrijving op de lijst der burgeren verstaat, hetzij men daaraan alleen het denkbeeld van een eenvoudig *oponthoud* en *verblijf* hechte; het behoort duidelijk bepaald te zijn, en niemand moet aan het regt verstand kunnen twijfelen.

Het komt mij onder verbetering voor, dat dit voornaam doel der wet niet is getroffen in het ontwerp, hetgeen heden aan de deliberatien der Vergadering onderworpen is.

De gedachten van verscheiden leden van dezelve zijn daaromtrent geenzins gelijk, en kunnen deze, na het houden van zoo vele deliberatien na een naauwkeurig onderzoek, daaraan twijfelen, hoe veel meer zullen het de gemeentebesturen doen, welke deze zaak wel dagelijks moeten behandelen, maar welke oneindig minder bekend zijn met de redenen der wet en de oogmerken van den wetgever.

Dezelfde onzekerheid, dezelfde ongelijkheid zal alzoo blijven bestaan en dezelfde nadeelige gevolgen hebben, welke zij tot hiertoe heeft gehad.

Men heeft mij, bij het maken van deze zwarigheid, meer dan eens geantwoord, dat de bestaande civiele wetten genoegzaam bepalen, wat door *inwoning* moet worden verstaan; dan ik meen voorbeelden te hebben opgegeven, waarop de toepassing der wet geenszins zoo duidelijk is, als waarvoor men dezelve wil gehouden hebben, waarvan ik de langwijlige herhaling in deze Vergadering minder gevoegelijk houd.

Maar het ware eens zoo, dat de wet eigenlijk voor geene verschillende uitlegging mogt vatbaar zijn, dan komt het mij desniettegenstaande voor, dat de duidelijke omschrijving van het regt verstand der zaak, in het tegenwoordige ontwerp van wet met even veel nut en goed gevolg zoude hebben kunnen en behooren te worden gerepeteerd, als hetzelve bij de wet op de nationale militie en het regt van successie, met opzigt tot die beide onderwerpen, is omschreven geworden. Immers en ten minste, dat men aan het verlangen van een aantal leden dezer Vergadering, zonder eenig nadeel zoude hebben kunnen toegeven, al ware het dan ook overbodig en alleen voor kortzigtigen van eenig belang geweest!

Ik ontveins niet dat de oplossing, bij het verslag der Algemeene Afdeeling gegeven, mij niet alleen niet heeft voldaan, maar dat het mij zeer nadeelig en schadelijk is voorgekomen, het meer of min bezwaarlijk maken der bewijzen van *domicilie* aan de plaatselijke besturen over te laten, naar mate derzelver belang dit vorderen zal, omdat daaruit noodzakelijk eene ongelijkheid van regten ontstaan zal, welke boven alles behoorde te worden vermeden en waardoor het woord *inwoning in deze gemeente* geheel iets anders dan *in gene* beteekenen zal.

Ik oordeel alzoo ter goeder trouw, dat het tegenwoordig ontwerp van wet in dit voorname opzigt ongenoegzaam is; dat de onzekerheden daardoor niet zullen worden weggenomen en dat het inderdaad te beklagen is, dat dit goed oogenblik voorbij zal gaan, zonder dat daarvan al het nuttige gebruik is gemaakt, hetgeen zou hebben kunnen geschieden, en waarnaar zoo zeer wordt verlangd.

Er is een ander gedeelte van dit ontwerp van wet, hetwelk van mijn gevoelen afwijkt. Bij art. 12 wordt bepaald, dat verschillen, welke tusschen onderscheidene diaconien, enz., van dezelfde plaats mogten ontstaan, door de Gedeputeerde Staten, even als in art. 11, ten opzigte van verschillende gemeenten is vastgesteld, in alle gemeenten waar de bevolking geene 5000 zielen te boven gaat, de plano zullen worden beslist.

Het komt mij voor, dat er bijna nimmer verschillen tusschen de diaconien en dergelijke instellingen in dezelfde plaats ontstaan, van dien aard, dat zij bij mogelijkheid voor de regtbanken kunnen worden gebragt; zij betreffen meestal de verpligting van deze of gene derzelve, welke met het onderhoud in het voorhanden zijnde geval moet worden belast; bijv.: of in een huisgezin, waar de man Protestantsch en de vrouw Roomsch-Katholijk is, bij het sterven van een van beiden, het onderhoud geheel of gedeeltelijk ten laste van de Hervormde of Roomsche diaconie behoort te komen. Deze verschillen moeten naar de stedelijke en plaatselijke reglementen, welke geenzins overal dezelfde zijn, worden beslist, en het zoude ongerijmd en onuitvoerlijk wezen, dezelve telkens, bij vorm van gewoon proces, voor den gewonen regter te brengen, en ik ben alzoo geenszins van het gevoelen van eenen der praeopinerende leden, welke van oordeel is, dat het met de Grondwet strijdig zoude zijn de administratieve autoriteiten, in dergelijke zaken, de beslissing over te laten; maar ik heb daarentegen eenigzins getwijfeld, of de bepaling van art. 12 niet strijdig zou zijn met

(1) 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 292, (Hollandsch), 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 61; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*; bl. 367 en 368 (Fransch).

(2) Volgens het dagblad *l'Oracle* heeft de heer Fontein Verschuir eene Hollandsche redevoering gehouden; daarom is de tekst uit n°. 292 der *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, gevolgd; zie den Franschen tekst in *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 65; en *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 369—374.

art. 155 van de Grondwet, waarbij aan de plaatselijke besturen de vrije beschikking over hunne huishoudelijke belangen wordt overgelaten, en het is mij voorgekomen, dat, op deze wijze, de aard van die besturen zoude kunnen worden veranderd, en aan dezelve eene gedaante gegeven, strijdig met hetgeen zij behooren te zijn, en met hetgeen haar bij de provinciale reglementen is toegekend.

Maar, zoo dit het geval niet mogt zijn, en aan de heeren Gedeputeerde Staten inderdaad het regt toekomt, om in dergelijke zaken te beslissen, dan ben ik van oordeel, dat de gemeentebesturen, hoe groot of klein dezelve ook zijn, in geschillen van dezen aard, altijd het eerst moeten uitspraak doen, terwijl de partijen het regt behouden, om zich daarover bij de Gedeputeerde Staten te beklagen, en dat men, door de bepalingen van dit artikel, alzoo eene instantie van administratieve beslissing, eenen schakel uit deze keten, weg neemt.

Het gewigt van het antwoord op deze tegenwerping, waarvan het verslag der Algemeene Afdeeling aan de Vergadering kennis geeft, alsof er vreeze zou kunnen bestaan, dat de leden van het bestuur in kleine gemeenten dikwijls eenige overhelling tot de belangen van de eene of andere van soortgelijke instellingen zouden kunnen hebben, heb ik niet gevoeld, dewijl de aard en eigenschappen van een gemeentebestuur, en niet de personen, uit welke hetzelve is te zamen gesteld, naar mijne gedachte, bij de wet alleen in aanmerking behooren te komen.

Beter ware het, volgens mijn oordeel, dit geheele artikel achter te laten, omdat hieromtrent, voor zoo verre mij bekend is, geene onzekerheid bestaat en geene bepaling noodig is.

In weerwil van deze aanmerkingen, zal ik echter niet gaarne deze gelegenheid zonder eenig nut voorbij zien gaan, en ook het goede niet willen verliezen, dat dit ontwerp mij voorkomt te bevatten, omdat hetzelve mij in andere opzigten ongenoegzaam schijnt; ik zal mij derhalve naar den loop der deliberatien regelen, om voor of tegen hetzelve mijne stem uit te brengen.

M. **Pycke** (1): S'il s'agissait de sanctionner une première loi qui assurât un asile et de l'assistance à ces êtres malheureux qui, soit par leur naissance ou leur vie oisive et vagabonde, soit par leur âge ou leurs infirmités, sont réduits à la nécessité de réclamer des secours publics; personne sans doute ne pourrait hésiter d'y donner son approbation.

Mais ces devoirs sacrés de l'humanité ont été remplis par nos ancêtres: il existe de bonnes lois qui, en protégeant le pauvre, ont pourvu à ses besoins et assuré les secours dus à ses souffrances.

Il ne peut donc s'agir, ici, que d'examiner si le projet de loi soumis à vos délibérations, est une innovation nécessaire à notre législation, et si ce projet tend réellement à redresser les abus et à faire cesser les contestations qu'on attribue à l'état actuel de nos lois en matière de domicile de secours.

Et telle paraît être l'intention du projet; puisque le ministre de S. M., en nous le présentant, nous a signalé des inconvéniens qui résultent des *actes d'indemnité, de caution et des lettres de décharges*, qu'on suppose encore autorisés par la législation moderne.

Il convient donc d'examiner:

L'état de la législation sur le domicile de secours;

De la conférer avec celle qu'on veut y ajouter ou lui substituer;

Et de présenter les résultats de cette conférence, en tant qu'ils se rapportent à l'adoption ou au rejet de la loi proposée.

Il existait jadis, en Flandre, un usage qui s'était établi à l'aide d'une fausse interprétation des édits.

Cet usage consistait à faire garantir par les régisseurs des pauvres du lieu de la naissance, aux régisseurs du nouveau domicile, la nourriture et l'entretien futurs de la personne, avec sa femme et ses enfans; ou à les reprendre dans le cas où ils tomberaient dans l'indigence.

Cet usage ayant donné lieu à de nombreuses contestations, il fut porté un arrêt, le 19 Avril 1732, qui les fit cesser en proscrivant les actes de garant.

Quelques années après parurent l'édit du 24 Octobre 1750, et le célèbre réglement ou concordat, fait à Ipres le 6 Juin 1750 entre les magistrats de la Flandre-Occidentale et ceux de la Flandre-maritime.

Ce réglément fut non-seulement accepté par la plupart des villes et châtellenies de la Flandre-Orientale, du franc de Bruges et du Tournesis; mais le Souverain lui-même voulût qu'il fût exécuté comme loi municipale, par décret du 5 Décembre 1750, dans lequel » S. M. permit aux *impétrans* d'observer et de se » conformer au réglément et convention du 6 Juin 1750, lequel » pourra également être observé par les magistrats de la *Flandre-» Occidentale, et ceux qui y ont accédé*, aussi long-temps qu'il aura » son effet par une parfaite réciprocité entre les parties contrac-» tantes, *le tout non-obstant le décret du 24 Octobre 1750, qui » restera en vigueur pour ceux qui ne sont pas compris dans la dite » convention du 6 Juin.*"

Voilà donc en Flandre toute la législation sur les secours publics, réduite à deux lois.

L'une est le réglément ou concordat du 6 Juin 1750, pour la Flandre-Occidentale, la Flandre-maritime, et quelques parties des autres provinces qui y ont accédé.

L'autre est le décret du 24 Octobre 1750, qui est demeuré le *réglement* pour tous ceux qui n'ont pas adopté le *concordat.*

Ces deux lois se rencontrent sur le principe de renvoyer toute la charge de l'entretien des pauvres *au lieu de la naissance*, et sur la règle de faire suivre aux femmes, veuves et enfans, la condition de leurs maris et pères.

Mais elles diffèrent principalement en ce que, d'après le concordat du 6 Juin, les actes de garantie sont absolument abolis et proscrits; tandis que l'édit du 24 Octobre admet l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, par une demeure de 3 ans, à l'époque de l'évènement de l'indigence, et par le payement des charges et contributions publiques. Ce même édit rétablit à cet effet, *les actes de garantie*, en permettant au magistrat d'une commune, d'exiger de l'individu qui veut s'y établir une caution de 150 florins, à titre d'indemnité éventuelle, en faveur des pauvres de la nouvelle résidence.

Cette législation a subsisté, et on l'a exécutée sans opposition pendant environ un demi siècle; je pense qu'elle le serait encore, si elle était remise en vigueur, ou si, du moins, l'on rétablissait celle des deux lois, qui paraît la plus sage et la mieux appropriée à nos mœurs et à notre Loi fondamentale.

J'arrive à la législation moderne: j'entends parler du titre 5 de la loi du 15 Octobre 1793, connue sous la date du 24 Vendémiaire an II, publiée dans les départemens de la Belgique en 1797 et dans les départemens de la Hollande en 1810 ou 1811. (*Voyez les décrets des* 8 *Novembre* 1810, 6 *Janvier et* 19 *Avril* 1811).

Cette loi de Vendémiaire, qui forme l'état actuel de notre législation sur la matière, a changé les deux systèmes établis par le réglement et concordat de 1750: elles les a fondus en un système mixte dont le principe général est de mettre l'entretien des pauvres à la charge *du lieu de leur naissance;* mais dont les exceptions, malheureusement trop faciles, ont presqu'amené toute la charge sur le lieu du *nouveau domicile de secours.*

Cependant cette loi a été assez bien exécutée dans les Provinces Méridionales, et sauf l'abus, résultant de la trop grande facilité d'acquérir un nouveau domicile de secours, ce qui serait aisé à redresser, elle pourrait encore continuer à être une bonne loi nationale qui me semble préférable à celle qu'on nous propose de lui substituer.

L'esprit, qui a guidé la conception de cette loi, est en tout conforme aux principes de philantropie et d'humanité, d'équité et de justice qui distinguent une nation jouissant de ses droits de liberté et d'indépendance: principes que les Belges chérissent et que vous tachez de faire briller dans nos lois.

Quand maintenant j'examine la loi projetée, je trouve qu'elle ne repose ni sur les systèmes du réglement et concordat de 1750, ni sur celui de la loi Française; mais qu'elle en est un composé, dont le résultat, bien apprécié, ne me paraît pas réunir le mérite des lois anciennes.

Je trouve en outre que le nouveau projet manque de bonne théorie, et que dans plusieurs points il pourrait être ramené à des résultats plus conformes aux règles de la science.

Il me paraît surtout manquer, en ce que son principe général se trouve trop affaibli par des exceptions qui embrassent plus de cas et plus d'occurences que n'en conserve le principe même. En voici une preuve:

L'art. 1 du projet, indique *le lieu de la naissance* comme règle générale du domicile de secours.

Cela est fort bien et j'y applaudis; mais on déroge tant à cette règle qu'elle n'en vaudra pas autant que certaines exceptions: on y déroge surtout:

1°. par l'art. 3, en créant un domicile *d'acquisition* ou *d'élection;*

2°. par l'art. 4, en perpétuant la faculté de ce domicile *d'acquisition ;*

3°. par l'art. 5, en assignant à tous les indigens *actuels* du Royaume, un domicile de secours, qui sera diversement fixé dans chaque commune, selon que la loi de Vendémiaire, les *statuts locaux*, les usages et les abus mêmes y auront été adoptés comme loi ou comme règle;

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 61; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 374—389, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 293 (Hollandsch).

16DE ZITTING. — 23 NOVEMBER.

III. *Bepalingen betrekkelijk de plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand kunnen deelen.* (Beraadsl. over het wets-ontw.).

4°. par l'art. 7, pour la femme qui se marie à un homme domicilié ailleurs que sa future épouse;

5°. par l'art. 7 encore, pour la veuve dont le mari avait choisi un autre domicile que le lieu de naissance de sa femme;

6°. par le même art. 7, pour les enfans mineurs, toutes les fois que leur père ne fixe point son domicile dans le lieu de leur naissance; ou bien dès qu'il change de domicile pendant leur minorité;

7°. par le même art. 7, pour les enfans illégitimes;

8°. il en sera encore de même, lorsque la mère illégitime épousera un mari domicilié ailleurs qu'elle, tant pour la mère que pour les enfans naturels; enfin,

9°. il sera encore dérogé à la règle générale, lorsque des enfans naturels seront légitimés par le mariage avec un père qui sera domicilié ailleurs que la future.

Voilà déjà neuf circonstances où le principe général reçoit exception; et c'est assez pour que l'on généralise davantage le principe, ou qu'on y ramène plusieurs exceptions: c'est, après tout, un défaut dans la loi proposée.

J'ai dit que, dans plusieurs points, ce projet pouvait être ramené aux règles de la science. Voici comme je m'explique:

1°. en ce que son style n'en serait que mieux, s'il avait plus de clarté et de justesse;

2°. en ce que le projet pourrait être rédigé de manière à réduire la loi à ses moindres termes, afin d'en rendre l'étude plus facile, et la science plus prompte;

3°. en ce qu'il laisse à l'arbitraire des hommes, ce qu'il ne faut laisser qu'à l'arbitrage de la loi même;

4°. en ce qu'il contient des dispositions inutiles et qui peuvent donner lieu à des procès que la prévision d'une bonne loi doit prévenir.

Pour me dispenser de démontrer les deux premiers points, je puis en toute confiance m'en rapporter aux règles connues de la grammaire et de la logique: il m'en coûterait d'entrer dans une discussion scholastique qui n'est pas à la hauteur, ni à la dignité de nos augustes fonctions. Je ne puis que répéter le vœu dernièrement émis par un de nos honorables collègues, lorsque dans la discussion de la loi sur la milice, il dît: » le projet n'est pas » conçu avec précision, méthode et clarté; mérites que mes vœux » appèlent sans cesse, et que mon étude cherche presque toujours » en vain dans *notre* législation."

J'ai posé en 3me lieu, que le projet abandonnait à l'arbitraire de l'homme, ce que la volonté de la loi même doit régler.

Je cite l'art. 8 du projet, qui peut avoir l'effet de mettre à la discrétion des administrateurs la caisse entière des secours, en faveur de ceux *à qui d'après la loi on peut refuser l'assistance.* Le projet n'y met d'autre condition que l'occurrence de la justice et de l'humanité.

Mais, quelle justice pouvons-nous admettre au-delà de celle fixée par la loi? Quelle humanité pouvez-vous avoir au-dessus de celle qui doit être et qui est la base même de notre loi? Enfin, dites-moi: qui sera le juge de la mesure de cette justice et de cette humanité particulières? Qui réprimera les excès et les abus que la trop grande confiance de la loi aura placés dans le pouvoir arbitraire d'un administrateur, — que la seule condition humaine peut souvent porter à la prodigalité et aux largesses? Il y a d'ailleurs des exemples de plusieurs abus de ce genre, lors même qu'aucune loi ne les autorisât: que faudrait-il en attendre, si la loi elle-même sanctionnait la règle et ouvrait la porte à l'abus?

C'est une règle exacte, dit un philosophe, *que la meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitrage du juge, comme le meilleur juge est celui qui s'en réserve le moins lui-même.*

Arrêtons-nous, Nobles et Puissans Seigneurs, à cette prudente maxime; et s'il faut admettre quelques exceptions, commandées par la justice et par l'humanité, fixons les cas exceptionnels, et lions par-là l'administrateur à la loi, comme l'ont fait les auteurs de la loi de Vendémiaire an II, aux artt. 15, 16, 17 et 18.

Ainsi, par exemple, que le soldat, qui aura versé son sang pour la Patrie et pour le Roi, reçoive, à son retour, le domicile de secours dans le lieu quelconque où ses drapeaux auront marché; la reconnaissance inspire cette marque de justice. Que tout vieillard, chargé de misère et d'infirmités, soit secouru partout où son malheur l'accable: l'humanité l'exige ainsi. Que l'homme malade et sans ressources, quel que soit son âge, reçoive de prompts secours là où il se trouve dans cet état; c'est encore l'humanité qui parle, puisqu'il est un être souffrant qui ne pouvant rien se procurer, doit recevoir de la bienfaisance de la société l'assistance propre à guérir son affliction.

J'admettrai donc la loi qui porterait elle-même la mesure et l'application de ces sentimens vertueux; mais je crains celle qui, tout en admettant le principe, en abandonne arbitrairement l'usage à la faiblesse et à l'inconséquence des hommes.

J'ai mis en thèse 4° que le projet de loi contient des dispositions inutiles qui peuvent occasionner des procès; je vais essayer de le prouver.

L'art. 4 est absolument superflu: sa décision est comprise dans l'art. 3; puisque pour acquérir un domicile de secours de la manière prescrite par l'art. 3, il importe peu que la commune de votre domicile d'élection soit la première ou la dixième que vous ayez habitée; il suffit qu'à l'époque où vous réclamez des secours, vous y soyez établi et que vous y ayez payé les contributions à vous imposées, le tout pendant quatre ans.

La deuxième partie de l'art. 7 est encore superflue quant à la veuve, laquelle se trouve déjà comprise dans la règle générale de l'art. 3.

Et quant à ses enfans mineurs, s'il ne suffisait pas de leur avoir assuré ou le domicile de secours de leur naissance (art. 1), ou celui de leur participation actuelle (art. 5), ou enfin celui de *leur père* (art. 7), il serait préférable alors d'ajouter à l'art. 7, après le mot *père*, ceux-ci, *ou de leur mère veuve.* Cela rendrait l'article plus clair et plus complet.

L'art. 10, en tant qu'il délare que *les dispositions de la nouvelle loi ne dérogent pas aux statuts locaux qui ne leur sont pas contraires*, me paraît en opposition avec la législation préexistante: car bien évidemment la loi du 24 Vendémiaire an II, a, dès le moment de sa promulgation, virtuellement abrogé non seulement les *lois* mais également tous les anciens *statuts locaux* dont les dispositions étaient contraires ou inconciliables avec les siennes. Je ne pense pas qu'il y ait un jurisconsulte, un homme de la science qui me contestera cette proposition. Elle est d'ailleurs appuyée par l'autorité respectable de M. Merlin, (Rep. Tom. I, p. 75), qui, en citant les *arrêts* de S. M. de 1732 et 1750, sur la matière du domicile de secours, ajoute » que ces arrêts ne font plus *loi*, même » dans la ci-devant Flandre; leurs dispositions étant *contraires* à » celles du titre 5 de la loi du 24 Vendémiaire an II, *sont néces-* » *sairement abrogées.*"

Pourquoi, d'ailleurs, faudrait-il faire revivre des statuts *locaux*, lorsqu'on forme, d'un seul jet, une nouvelle loi sur la matière?

Ces statuts *locaux* contiennent des dispositions différentes et quelquefois opposées dans plusieurs parties du Royaume et quelquefois dans une même province: leur maintien, ou plutôt leur rétablissement comme loi *locale*, reproduirait la divergence et la confusion, et serait en opposition manifeste avec l'esprit de l'art. 163 de la Loi fondamentale, qui, à l'exemple de la France et d'autres nations, veut ramener la législation nationale à l'égalité et à l'uniformité, et la consigner dans un même code.

Si pour conserver dans l'art. 10 les *statuts locaux*, l'on objectait encore que la loi du 24 Vendémiaire an II, n'a reçu d'autre exécution, dans les Provinces Septentrionales, que sa publication; je répondrais d'abord qu'en admettant la conséquence qu'on en tire, on tombera dans les mêmes inconvéniens et abus que je viens de signaler à l'égard des *statuts locaux en Flandre*; qu'on marcherait également contre l'esprit et le but de la Loi fondamentale; qu'on retarderait enfin l'heureuse époque où toutes les provinces du Royaume seront fondues dans un même système de législation, et où les habitans du midi et du nord confondront leurs sentimens et leurs actions pour le bonheur de la commune Patrie et la gloire de notre Roi et père commun.

J'ajouterai surabondamment, que l'induction tirée du fait de cette non-exécution de la loi de Vendémiaire an II, n'est pas admissible dans l'état de notre législation.

La loi de vendémiaire a été *légalement publiée* dans les Provinces Septentrionales. Cette *publication* suffit pour que la loi *soit exécutée.* Si, en fait, elle ne l'est pas, l'esprit qui a produit cette desobéissance vient bien moins de la sagesse, qu'il ne tient à une sorte de défaveur que dans cette partie du Royaume on a conçue contre ces lois Françaises: en affaires politiques on peut quelquefois excuser les opinions ou les préjugés d'un peuple; mais en législation civile l'exemple de l'inexécution des lois, légalement publiées, serait trop dangereux. Jamais un législateur ne pourrait approuver l'inexécution de la loi, tant qu'elle existe, sans porter lui-même dans la loi le principe de sa propre destruction. Une loi sans exécution serait une loi sans force: or, la force d'exécution est un des attributs essentiels de la loi. Il faut donc ou que le législateur révoque ou qu'il remplace la loi, si elle est mauvaise; ou bien, si elle est bonne, il faut que le pouvoir exécutif la fasse respecter.

Un philosophe, qui a bien médité la théorie des lois, a écrit quelque part » qu'il n'est pas régulier qu'un statut exprès puisse » être abrogé par le seul défaut d'usage; que ce mépris des lois » non exécutées ne saurait avoir lieu, sans que l'autorité de celles

» qui restent en vigueur, n'en souffre quelqu'altération, et que » les lois vivantes périssent de leur assemblage avec les lois mortes."

Et en effet, qui nous assurera que la loi proposée, ou toute autre loi, serait mieux exécutée que la loi du 24 Vendémiaire, si on admettait la faculté d'exécuter *ou de* ne pas exécuter les lois?

Au surplus, l'abus que je viens de signaler serait d'autant plus grave qu'il serait une contravention expresse à l'art. 2 additionnel de la Loi fondamentale, qui porte » que toutes les lois demeurent » *obligatoires*, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu."

Il suffit donc que la loi du 24 Vendémiaire an II soit publiée dans le Royaume, pour qu'elle *doive* y être *obligatoire*, conséquemment pour qu'elle *doive* y être *exécutée* , et pour qu'à nos yeux elle soit réputée telle.

Il n'est donc pas possible d'admettre la coexistence des anciens *statuts locaux* avec la loi de Vendémiaire, ni même avec la loi en projet: l'art. 10 du projet est donc à supprimer.

Ce que je viens d'établir pour l'art. 10, s'applique également à l'art. 14 du projet, où il est dit que » la loi ne reconnaît pas » les *actes d'indemnité* etc., délivrés *après* la publication de la loi; » et qu'il sera fait droit sur les difficultés que feraient naître » *ceux qui existent*", etc.

Cet article reconnaît donc qu'*avant* la publication de la loi, il existait des actes *d'indemnité*, *de décharge* etc. dont il admet la validité.

Cependant ces actes sont contraires à la loi du 24 Vendémiaire an II, et conséquemment compris comme les *statuts locaux* dans l'abrogation opérée par cette loi de Vendémiaire, laquelle, nous l'avons prouvé, est *obligatoire* dans tout le Royaume et exécutée dans les Provinces Méridionales.

Cet art. 14 ne peut donc être conservé dans le projet.

Il y a plus, et je finirai par cette observation, dès qu'il est prouvé qu'on ne pouvait plus *légalement* délivrer, ni exiger des *actes d'indemnité*, *de garant* etc., l'on ne peut pas admettre non plus que ces actes puissent donner lieu à des contestations et des abus; de manière que le principal motif sur lequel le projet de loi est appuyé, vient à cesser.

Par toutes ces considérations, je ne puis, de bonne-foi, me résoudre à voter pour la loi proposée. Puisse le ministre de S. M. ne trouver dans ce vote négatif qu'une sincère et libre expression d'opinion et de conscience; l'exercice d'une prérogative sacrée attachée à l'essence des nobles fonctions que nous sommes appelés à remplir: l'accomplissement d'un devoir qui résulte de notre mandat, et qui doit en justifier la confiance envers nos compatriotes.

Puisse S. M. Elle-même trouver dans une si belle prérogative et dans la noble indépendance avec laquelle elle est remplie, la preuve et la garantie que les représentans de son peuple, qui votent contre des lois présentées au nom du Roi, n'en agissent ainsi, que parce qu'ils ont l'intime conviction que S. M. veut Elle-même que Sa Nation soit régie par des lois, dont la sagesse doit faire leur bonheur.

M. **Reyphins** (1): Depuis long-temps les administrateurs particulièrement chargés des intérêts des pauvres paraissent avoir senti la nécessité de fixer, par une disposition générale, les règles à suivre sur le domicile de secours. Une loi mal interprêtée et encore plus mal exécutée a fait naître, depuis sa promulgation en ce pays, un trop grand nombre de contestations, sur lesquelles les commissions permanentes des Etats ont dû prononcer; elles ont dû y perdre un temps précieux, qu'elles auraient pu employer beaucoup plus utilement à établir ces bases des administrations provinciales, sans lesquelles nous ne parviendrons jamais à extirper les deux plus grands fléaux de la société, que plus d'une fois nous avons eu l'honneur de signaler á Vos Nobles Puissances pendant nos sessions précédentes. Le projet soumis à la délibération de la Chambre est destiné à remplir les vœux des administrations locales et provinciales, et il se présente à notre acceptation sous des auspices bien favorables, puisque le Roi, par son message du 21 Octobre dernier, annonce que les Etats des diverses provinces ont été entendus. Je me plais à faire remarquer cette circonstance, parce qu'elle est du plus heureux augure pour la redaction des lois, dont la discussion inspirera ou la crainte ou l'espoir, selon la marche que l'on aura suivie, en appelant sur elles les lumières de tous les hommes éclairés du Royaume, en leur donnant la plus grande publicité, ou bien en faisant présider à leur formation le mystère impénétrable qui les enveloppe jusqu'à ce moment.

Cependant, l'expérience seule, peut-être, fera apercevoir les défauts qui peuvent se trouver dans les règles proposées pour la fixation du domicile de secours. Pour moi, j'ai senti la nécessité de faire connaître l'esprit qui me semble avoir guidé les rédacteurs de la loi, afin de pouvoir résoudre les difficultés qu'on lui oppose et de rechercher, en même temps, si aucune de ses dispositions n'est contraire à la Loi fondamentale: des notions exactes sur ces deux points doivent nécessairement faire décider du sort de la loi, de son rejet ou de son adoption.

Plusieurs articles du projet m'ont parû établir en principe que les administrateurs des secours publics conservent la faculté de délibérer sur les circonstances dans lesquelles se trouve un individu réclamant son admission au domicile, qui peut devenir celui de secours et qui est autre que celui de sa naissance: cette notion doit avoir pris sa source dans l'idée, que je crois éminemment juste, que sous le rapport du secours à domicile, chaque commune doit être considérée comme une association d'habitans sujets du même prince et vivants sous les mêmes lois. Dira-t-on que cette association doive se conduire d'une manière absolument passive, lorsqu'il s'agit de ses intérêts les plus chers? Non, sans doute, et il est juste que les règles ordinaires de la société lui demeurent applicables, quand il s'agit d'y admettre de nouveaux membres, qui, par leur défaut de moyens ou par leur moralité, peuvent porter atteinte à l'existence même de cette société à laquelle ils voudraient être admis, en quittant celle dont ils font partie par la force seule de leur naissance.

Ce point une fois admis, nous découvrons une seconde vérité non moins importante; c'est que, par la nature des choses même, le droit au secours de domicile n'est pas un droit civil dans l'acceptation que l'on donne communément à ces mots. Je prie Vos Nobles Puissances de fixer quelques momens leur attention sur cette opinion; parce que si elle est vraie, comme je me plais à le croire, elle doit amener la solution de plusieurs objections que j'ai entendu faire par plus d'un collègue dont l'amitié m'honore. En effet, s'il en était autrement, je ne trouverais plus les moyens de concilier les dispositions les plus essentielles du projet avec les articles 4 et 165 de la Loi fondamentale. Si c'est un droit civil, on demandera de quelle manière l'article 6 du projet pourra être concilié avec l'article 4 de la Loi fondamentale. Par ce dernier article, tout étranger se trouvant sur le territoire du Royaume, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, et dans cette disposition, dira-t-on, doit être compris au moins l'excercice des droits civils. Ainsi les délais opposés par l'article 6 du projet à l'obtention du secours à domicile par l'étranger, ne seraient point en harmonie avec la Loi fondamentale.

Si le droit au secours à domicile est un droit civil, l'attribution de jurisdiction établie par l'article 11 du projet est contraire à la Loi fondamentale, puisque son article 165 dit expressément: que les contestations qui ont pour objet *des droits civils*, sont exclusivement du ressort des tribunaux; ainsi les collèges des Etats Députés ne pourraient, dans cette hypothèse, être constitués juges des différends entre diverses communes sur les secours à fournir aux nécessiteux; mais si le droit au domicile de secours ne résulte que de l'admission à l'association que forme chaque commune, et qui se constitue et se gouverne d'apres les règles que le projet de loi indique, l'on ne peut se dissimuler qu'il est impossible de lui attribuer l'idée des droits civils, tels que les législateurs les ont communément définis. Celui à qui la loi accorde l'excercice des droits civils, recueille des successions, il se marie, il a la puissance paternelle, il est tuteur, il peut procéder en justice, mais lorsqu'il encourt la privation de ces droits, par exemple, par suite de condamnations judiciaires, le code civil, art. 25 et suivans, fait l'énumération des droits que le condamné a perdus, et l'on y voit jusqu'à la dissolution du mariage, quant à ses effets civils, que le condamné aurait contracté précédemment; mais on n'y remarque pas la privation du droit au domicile de secours, et je crois pouvoir déduire de cette circonstance, que l'opinion que je viens de faire connaître à Vos Nobles Puissances est la seule vraie, et qu'elle doit nous guider dans l'examen de la question: si le projet de loi doit être adopté ou rejeté? Si aucune de ses dispositions n'est en opposition avec la Loi fondamentale, nous avons l'avantage de pouvoir l'examiner d'après l'expérience que chacun de nous peut avoir acquis dans cette partie de la législation administrative; et je dois encore faire remarquer que, sans cette explication, que je crois ressortir de la matière même qui fait l'objet de la loi, l'art. 148 de la Loi fondamentale ne l'aurait point sauvée de l'inconstitutionnalité que j'ai entendu lui reprocher. Cet article donne bien aux Etats provinciaux la faculté de concilier les différends des autorités locales, mais si dans cette faculté on voulait comprendre les contestations relatives aux droits civils, on établirait entre ces articles une contradiction manifeste qui n'existe point en réalité.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 63); 2°. *l'Oracle*, n°. 329; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 389—398, (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant* 1818, n°. 293, (Hollandsch).

J'espère que Vos Nobles Puissances me pardonneront cette recherche scrupuleuse pour savoir si le projet de loi contient quelque disposition contraire à la Loi fondamentale. C'est ainsi que nous devons prouver notre ferme volonté de la maintenir et que nous inspirerons pour elle du respect à ceux-là même qui sont tentés de se faire un jeu de la violer.

Maintenant que nous avons la pensée libre sur le point essentiel dans tout projet de loi, je puis me borner à quelques observations, qui doivent déterminer mon suffrage. En régularisant le secours à domicile, il a fallu s'attacher à un principe unique, indépendant, pour son application, du concours d'une autorité quelconque, et c'est avec une intime conviction que j'adopte pour la meilleure des règles que : *le lieu de naissance est le domicile de secours.* Avec cette règle, qu'autant que possible il faut rendre invariable, nous posons la base la plus solide de la législation, à laquelle le grand nombre d'indigens force toutes les nations policées de faire une attention particulière. Avec cette règle, par cela seul que son application est toujours simple et rarement douteuse, nous portons un coup sensible à la mendicité, qui trop souvent prend sa source dans la distribution défectueuse, le défaut ou l'incertitude des secours à domicile. Le prix que j'attache à l'invariabilité de ce principe m'engage à adopter des règles prescrites pour qu'un habitant du Royaume, aussi bien qu'un étranger, puisse acquérir un autre domicile de secours. Quelques difficultés pour ce changement sont nécessaires, afin que l'économie essentielle de la loi ne soit point arbitrairement blessée et que sa règle principale ne soit pas illusoire. L'expérience future nous apprendra si le choix des règles proposées est le meilleur, ou s'il ne vaudra pas mieux que pour les habitans du Royaume le domicile de naissance demeure invariablement le domicile de secours.

Comme l'article 2 du projet a fait naître des doutes, quand il s'est agi de le combiner avec l'art. 7, j'ai cru que les administrateurs chargés de l'application de la loi pourraient trouver les mêmes motifs de douter, et qu'il serait utile de faire connaître la manière dont ces mêmes articles ont été conciliés; d'abord, il faut remarquer que toute l'économie de la loi est fondée sur le domicile de naissance. L'habitation dans un autre lieu que celui de naissance, sans le concours des règles prescrites par la loi, ne peut apporter à ce domicile aucun changement, et cependant l'art. 2 attribue à la seule habitation du père la force de fixer le domicile de secours pour l'enfant né fortuitement dans une autre commune. On demandera, sans doute, si c'est la commune de l'habitation du père ou celle de son domicile, qui doit des secours à cet enfant, s'il est dans l'indigence. Je crois pouvoir répondre que pendant la minorité de cet enfant et du vivant de son père, il devra être secouru par la commune du domicile du père, selon l'art. 7, et à sa majorité ou après la mort de son père, par la commune qu'*habitait* le père au moment de la naissance fortuite de l'enfant, conformément à l'article 2. D'autres difficultés s'éléveront sans doute, par la naissance des enfans illégitimes; mais il doit suffire à la loi d'avoir posé une règle fixe, d'après laquelle se décideront ces difficultés inséparables d'une législation qui doit embrasser des circonstances qu'il serait dangereux de vouloir préciser.

Après avoir établi que l'attribution de décider les différends entre deux communes, faite par l'article 11, n'est pas contraire à la Loi fondamentale, je ne m'étendrai point sur les avantages qui peuvent résulter de ce système. Le Gouvernement sentira sans doute la nécessité de veiller à ce que, d'après la règle unique de la loi, il s'établisse, dans les diverses provinces du Royaume, une conformité de décisions qui, par le laps de temps, préviendra le retour des doutes et des contestations.

Si un nécessiteux conserve son domicile de naissance, en habitant une autre commune, ou il doit recevoir des secours, on demandera peut-être si, dans ce cas, il ne conviendra pas d'ordonner que le pauvre vienne habiter la commune qui le nourrit. Comme il peut y avoir des circonstances qui rendraient cet ordre trop rigoureux, ne convient-il pas d'attendre que l'expérience vienne nous éclairer sur ce point? Alors une disposition réglementaire, dictée par cette expérience, suffira pour diriger les administrateurs dans cette partie de leurs honorables fonctions.

J'aurais desiré que l'on pût effacer de la loi une disposition qui rappelle qu'une divergence d'opinion fait accorder ou refuser des secours. Mais comme on nous assure qu'une disposition législative à cet égard ferait tarir une source abondante d'aumônes, j'attendrai en silence que le temps vienne apprendre à nos frères que l'humanité, pour secourir l'indigent, ne considère que son malheur, sans scruter son opinion.

J'ai entendu faire une objection, dont je connais la force et à laquelle je crois pouvoir répondre. M. Pycke pense qu'une loi nouvelle sur cette matière est inutile, parce que notre législation est sans lacune à cet égard et que la loi du 24 Vendémiaire an II à été publiée dans tout le Royaume. Mais la publication de cette loi n'a pas empêché les innombrables difficultés dont tous les administrateurs se plaignent depuis long-temps. Son inexécution dans une grande partie du Royaume est généralement connue, et le seul moyen d'introduire l'uniformité tant désirée est de fixer, par une seule et même loi, les règles à suivre dans tout le Royaume. Il y a donc virtuellement absence de dispositions législatives sur le point en discussion, et de-là la nécessité d'une nouvelle loi.

Ces considérations m'engagent à donner mon assentiment à la loi.

M. **van Alphen** (1): La loi qui fait aujourd'hui le sujet de nos discussions, règle et détermine le domicile de secours des indigens, et la manière dont seront décidés les différends qui en pourront résulter. Elle ne règle que cela. Atteint-elle dans son but spécial la précision, la perfection qu'on pourrait espérer? Je ne le décide pas, mais je crois qu'elle ne contient aucune disposition contraire, ni à la Loi fondamentale, ni à la justice, ni à l'intérêt des pauvres; c'est à l'expérience à en montrer les défauts; c'est un commencement d'une législation très-difficile, qu'on doit établir avec des précautions.

Je ne fatiguerai pas l'Assemblée par des répétitions: des administrateurs éclairés ont fait des objections bien justes, d'autres moins valables.

On a dit de l'art.1, qu'il établit un principe; mais que trop d'exceptions sont accordées. On cite plusieurs articles suivans. Mais qu'est-ce que cela prouve? que le domicile change à chaque instant pour ainsi dire, par la circulation, le mouvement tres salutaire d'individus dans un état; c'est donc bien dans la nature des choses. Le premier article ne pose, à cet égard, moins un principe général, qu'un point de départ; il en faut un pour commencer une législation. Celui qu'on établit me paraît le plus naturel, le plus simple. Je n'en connais pas de meilleur.

Je reviendrai à ce premier article, mais je dois placer ici une observation préalable, et d'une importance majeure pour l'Etat.

C'est que toute législation sur l'indigence devient difficile en raison doublée que le besoin des secours publics s'accroît.

Le projet de loi laisse intacts les grands points de subvenir à l'indigence et d'extirper la mendicité. Est-il incomplet et insuffisant pour cela? Je ne le crois pas. C'est à dessein et par prudence qu'on n'a pas voulu toucher à ces objets importans et je dois l'approuver. Le moment n'est pas encore arrivé que de dispositions générales peuvent être établies pour rémédier à ce grand fléau de l'humanité, ce mal inhérant à l'état social, conséquence inévitable du droit de propriété. L'indigence doit être bien connue dans ses causes, dans ses effets qui, à leur tour, sont devenus des causes, doit être bien distinguée, classifiée avant qu'on y puisse appliquer des remèdes sûrs et uniformes, s'il y en a. Toute indigence se résout, en dernière analyse, dans le vice de l'homme moral comme individu, et dans le vice de l'état social où il se trouve. Encore naît et existe-t-elle partout, par le principe de population, qui devance toujours les moyens de subsistance. La connaissance de ces trois vérités doit guider le choix des remèdes.

Le travail et l'habitude de travailler est certainement un des moyens les plus efficaces. Rien de plus vrai; mais pour le faire agir ce remède, partout, le moins possible par contrainte, il faut bien des choses. Il faut à l'administration des ressources bien considérables pour soutenir et maintenir ses classifications nécessaires; une coopération bien soutenue, et, outre cela, une influence bien grande sur ces circonstances malheureuses qui, de nos jours, ont abaissé la *valeur du travail* et haussé les moyens de subsistance.

Cette disproportion, ce phénomène si malheureux, si général dans le temps présent, doit exciter l'esprit de recherche dans tous les gouvernemens, dans tous les hommes éclairés qui veulent améliorer le sort des peuples et consolider leur état social.

Les causes les plus agissantes, à mon avis, se trouvent: 1° dans le resserrement toujours progressif des cercles d'échange des produits de l'industrie, l'isolement des nations: 2° dans la trop grande cumulation de capitaux, et par leur tendance naturelle, et ensuite de dispositions qui détruisent les efforts de la petite industrie, et enfin 3°. dans l'esprit d'un agiotage fatal, qui s'étend de plus en plus, s'empare de tout, ne veut et ne cherche que des chances hazardées, dégoûte du travail assidu, dédaigne des petits profits honnêtes, hausse l'intérêt de l'argent.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 62; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 399—405, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 294, (Hollandsch).

Qu'opposer, à cette source de tant de maux? Des vues plus libérales, la bonne-foi la plus stricte, la fidélité la plus scrupuleuse a tout engagement envers ami ou ennemi, dont les gouvernemens doivent donner l'exemple et le modèle. Ce n'est que par cela que la république européenne pourra remédier à cette variation de chances si grandes, à ce mal si productif de tant de misère, de tant de vices, malaises et mécontentemens, et ce ne sera que par des mesures générales, hautement proclamées et maintenues strictement, qu'on y parviendra.

J'applaudis de tout mon coeur à l'esprit de charité éclairé dans ma patrie toujours charitable, qui commence partout à agir sous les auspices de la plus illustre protection. J'ai vu, non loin d'ici, les plus beaux résultats d'un dévouement à la cause des indigens au-dessus de tout éloge. Je me trouve heureux de pouvoir rendre justice à des efforts si généreux, ils feront naître une émulation nécessaire, ils seconderont et éclaireront le Gouvernement. Malheureusement il existe chez nous des villes où, en suite d'une longue décadence, le mal est si grand, si invétéré, que la bienveillance reste découragée, parceque les remèdes ordinaires, qu'on peut fournir, sont prouvés être insuffisans. J'ose invoquer, en leur faveur, la protection spéciale du Gouvernement. Ces communes gémissent sous des fardeaux qui surpassent leurs forces, épuisent leurs ressources, et le mal va toujours en croissant. Trois quarts de la population se trouvent, ou dans la misère, ou dans l'impossibilité de contribuer soit aux taxes générales, soit aux communes. Le tiers qui reste doit donc suffire à tout. Si les taxes générales que ce tiers doit payer, sont calculées d'après la totalité de sa population (ce qui est le cas dans notre législation financière) quel faux calcul! On gémit sous une grande injustice, et si on n'en revient, le mal s'accroîtra en dépit de tous les remèdes partiels qu'on y peut apporter. Je recommande leur situation désastreuse à l'attention du Gouvernement, et je répète l'observation qu'une bonne législation sur l'indigence est à-peu-près impossible à établir et ne peut produire d'effet, lorsque les besoins surpassent les ressources.

Je ne dirai rien de plus, car ces objets ne touchent qu'indirectement au but spécial de nos délibérations. Je reviens à la loi et au rapport de la Section Centrale.

Je n'ai pas partagé le vœu de quelques membres de voir changer dans l'art. 1er les mots, *peut participer* en ceux *d'avoir droit* au secours public. Au contraire, si ce changement avait eu lieu, je me prononcerais fortement contre la loi comme établie sur un principe vicieux.

Le devoir moral ordonne, au nom de la religion et de l'humanité, de soutenir l'indigent; jamais celui-ci ne doit posséder *un droit acquis.* Cette concession protégerait, encouragerait le vice de la paresse, de la négligence et du défaut de l'économie: c'est justement la fixité de ce droit qu'on a voulu éviter, qu'on a bien fait d'éviter, et laquelle, dans un pays voisin (l'Angleterre) a eu des conséquences si désastreuses que les fondemens de la société en ont été ébranlés, et qu'il serait impardonnable de ne pas profiter des leçons de l'expérience si incontestablement prouvée.

Les reponses faites aux observations de la Section Centrale m'ont paru sur plusieurs points assez satisfaisantes. J'attends encore des éclaircissemens sur l'objet de la pétition de Rotterdam. A mon avis, toute association de charité qui ne reçoit pas des subsides, doit être indépendante dans son administration, si elle n'enfreint pas les lois établies; mais la véritable indépendance ne consiste que dans la jouissance des droits reconnus et établis par la Loi fondamentale et par des lois spéciales faites constitutionnellement; or, je ne vois pas que la Loi fondamentale leur concède un droit acquis de n'être pas mis sous une jurisdiction administrative, et je n'ai pu me convaincre que cette disposition dans les cas spéciaux qu'elle a pour but, soit contre l'intérêt des pauvres qui doit être le leur.

Je réglerai mon vote d'après les lumières que me procureront les discussions, et les indications, que nous donnera le ministre de l'intérieur.

M. **Gendebien** (1): Le Christ en prophétisant qu'il y aura toujours des pauvres, a révélé qu'ils sont entrés dans les desseins de la Providence; et dès lors c'est un précepte divin de les secourir.

Les aumônes faites aux mendians propagent le fléau de la mendicité sans aider les pauvres honteux, qui ont des droits plus directs à la pitié publique.

Les institutions inconsidérées multiplient les fainéans, et les mendians. Je range dans cette classe nos dépôts de mendicité; et j'ose avancer que si dans une de nos grandes villes il s'ouvrait de dix ans en dix ans un semblabe dépôt, on trouverait, chaque fois, dans les rues plus de mendians qu'il n'en pourrait recevoir.

Cette pensée justifiée par l'expérience me conduit à une conception plus conforme à la charité bien entendue; c'est d'instituer une magistrature spéciale en faveur des pauvres.

Ce n'est pas dans les places publiques, ni dans les rues, que nous voyons la misère des indigens. Il faut entrer dans leur asile, et considérer leur dénûment de toutes choses. L'âme est déchirée à la vue d'une mère infortunée, entourée de ses enfans, dépourvus de vêtemens, de feu, de pain, n'ayant qu'une pierre pour se reposer.

Cette affreuse situation provient de causes diverses, auxquelles la magistrature que j'indique pourrait obvier.

Un commissaire, membre de cette magistrature de secours, attaché à un quartier peu étendu, pénétrerait habituellement dans toutes les loges des pauvres; son premier soin serait de reconnaître de quelle cause la misère provient, afin de l'extirper, s'il est possible, ou du moins d'y remédier. Le vice plus qu'on ne pense, est une source trop féconde de la misère publique; ailleurs c'est le défaut d'ouvrage, le découragement, ou même le désespoir. Le commissaire, en même-temps qu'il procure les premiers soulagemens, s'occupe de porter le remède à la racine du mal.

Je bornerai là l'exposition de mon dessein; car je ne dois pas abuser des bontés de Vos Nobles Puissances.

La lettre de S. M. nous a fait connaître que le but du projet est de faire disparaître les abus et les inconvéniens qui résultent des actes connus et usités dans quelques parties du Royaume, par lesquels une commune suit, pour ainsi dire, son habitant qui transporte sa résidence ailleurs, pour garantir à la commune qui le recevra, qu'il ne lui sera pas à charge. L'article final de la loi annulle tous actes semblables qui seraient donnés à l'avenir.

Il n'est pas porté atteinte aux actes de cette nature donnés antérieurement à la loi. Ce sont des contrats valables et obligatoires, tandis que la législation ne les prohibait ni ne les annullait.

Mais si ce sont des contrats, le projet sur lequel la Chambre doit délibérer, peut-il en détourner la compétence qui, si je ne me trompe pas, appartient aux tribunaux et cours, suivant l'article 165 de la Loi fondamentale.

La compétence est d'ordre public. Nos lois civiles ne peuvent pas y déroger. C'est une matière grave qui appelle l'étude la plus profonde, et quand j'ai élevé la voix pour combattre devant Vos Nobles Puissances le projet qui a été converti en loi, au mois de Juin 1816, j'ai prévu et je me suis permis de dire, que cette loi ne soutiendrait pas long-temps le poids de la critique.

Le rapport de la Section Centrale, constate que mon sentiment a été combattu par l'observation que *l'intérêt des pauvres et la nature des choses demandent que l'administration prononce; que la Loi fondamentale n'a aucun article qui s'y oppose; et que la disposition est tout-à-fait dans son esprit.*

Sans examiner, quant à présent, si les différends désignés à l'article 11, peuvent être décidés par le Roi, quand les communes entre lesquelles ils s'éleveront, dépendent de deux provinces, et par le collège des Députés, quand elles dépendent de la même province; du moins l'exécution des actes *d'indemnité* et de *caution*, passés antérieurement à la loi qui nous est proposée, ne peut pas appartenir, soit au Roi, soit au collège des Députés; car ce sont des contrats, dont la connaissance appartient au pouvoir judiciaire. Notre Loi fondamentale range par son art. 69, dans la prérogative royale, la décision des contestations entre les provinces. La plus légère connaissance de notre organisation politique suffit pour faire appercevoir le motif et la sagesse de cette disposition. Il en est de même de l'art. 148, qui charge les Etats provinciaux de soumettre à la décision du Roi, les différends des autorités locales qu'ils n'ont pas pu concilier. Mais je ne vois pas qu'il résulte de là, que les compétences réglées par l'article 11 du projet, soient *tout-à-fait dans l'esprit de la Loi fondamentale.*

Le rapport de la Section Centrale nous apprend encore que *l'admission* de l'étranger, dont il s'agit à l'article 6 du projet, doit avoir lieu par autorisation du Roi, en exécution de l'article 13 du code civil; mais ceux qui sont versés dans l'étude et dans la jurisprudence de ce code, savent que l'autorisation du Roi n'est requise que pour faire participer l'étranger au droit civil, par exemple pour le rendre capable d'être témoin dans un testament authentique. L'équité et la commisération ne justifient pas cette intervention expresse et formelle de l'autorité royale, pour admettre un étranger à prendre part aux secours publics dans la commune où il réside; s'il y devient misérable, je con-

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 63; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 329; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 405—410, (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 294 (Hollandsch).

çois moins encore pourquoi il faut 6 ans de résidence pour un étranger. Car si le regnicole doit avoir demeuré 4 ans dans la commune, c'est que tandis que ce délai n'est pas écoulé, il appartient encore pour la participation aux secours, à la commune qu'il a quittée; mais l'étranger, même celui qui aurait été admis par l'autorisation du Roi, sera frustré de ce bienfait, si ce n'est qu'il ait acquis 6 ans de résidence. C'est renvoyer indirectement par une loi l'étranger admis par le Roi. La saine raison, qui devrait toujours prévaloir dans nos lois, demande qu'il n'y ait pas de délai à l'égard de l'étranger, sur-tout quand il est muni d'une admission solemnelle autorisée par le Roi; et voilà que le projet ajoute deux années au terme de quatre prescrit pour transférer, d'une commune à une autre, la charge d'un regnicole tombé dans l'indigence.

L'article 10, en parlant des veuves et des enfans des militaires, insinue que s'ils ne sont compris dans les dispositions secourables de l'arrêté royal du 22 Fevrier 1814, ils peuvent réclamer l'application de la loi que nous discutons; sur quoi je fais remarquer que le soldat n'est pas habitant de la commune où son corps est en garnison; quelque part qu'il soit, il appartient à ses drapeaux et à l'armée. Habiter une commune dans l'esprit et le dessein du projet, c'est y établir le siège de ses affaires, de sa fortune ou de son industrie, avec intention de demeure. Un soldat n'a ni siège d'affaire, ni industrie, ni fortune à asseoir; il a seulement à faire le service là où il est commandé, sans autre attente que celle d'obtempérer à tous les ordres de déplacement qu'il peut recevoir, chaque jour et à chaque moment.

D'autres articles m'autorisent de soumettre à la Chambre des observations ultérieures; mais je ne dois pas disposer seul du temps réservé aux débats; et je finis en attendant les éclaircissemens et les lumières qui doivent naître de la discussion.

M. **Dotrenge** (1): Des communes de notre Royaume s'étaient mises dans l'usage d'exiger de la part des personnes, qui venaient s'y établir, sans y avoir été domiciliées auparavant, des actes connus sous le nom *d'actes de caution*, *d'indemnité*, *de garant*, *de lettres de décharge*. L'objet de ces actes était de garantir à ces communes, qu'en cas de réduction à l'indigence, la sustentation des personnes nouvellement établies dans leur sein, ne retomberait point à la charge de leurs administrations locales, ou du moins n'y retomberait pas, sans que d'avance ces administrations n'en eussent éventuellement reçu une indemnité convenable.

Le motif déterminant du projet de loi qui nous est présenté est de faire cesser la nécessité de ces actes.

Ils donnent souvent lieu, nous dit S. M., *à des contestations et des difficultés d'où naissent des abus au détriment des fonds de charité, et qui mettent fréquemment dans l'incertitude le sort des pauvres.*

Ces précautions entre des communes réunies sous le même gouvernement, et faisant partie de la même organisation sociale, étaient assez extraordinaires. Car par elles-mêmes, elles étaient un obstacle à la liberté naturelle que les citoyens du même pays doivent avoir de transporter leur domicile dans l'endroit de leur patrie, où ils espèrent que leur travail et leur industrie leur procureront, avec plus de facilité et d'abondance, les moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Le droit de prendre ces précautions, loin d'avoir été originairement fondé sur une loi, était au contraire formellement opposé à la loi qui en a fourni le prétexte.

L'époque où les actes d'indemnité et de garant commencèrent à être exigés, ne remonte pas au-delà de l'an 1531. On en a attribué l'introduction à une conséquence faussement tirée d'un édit de Charles-Quint de cette année. Ce prince y avait établi pour les communes, l'obligation de *soutenir de leurs aumônes* les pauvres qui y avaient résidé un an. Les communes se crurent autorisées à diminuer autant qu'elles le pourraient, le danger et l'importance des charges que ces dispositions pouvaient, le cas échéant, faire peser sur elles. Elles exigèrent de ceux qui venaient s'y établir, des lettres par lesquelles les directeurs de la table des pauvres de la commune dont ils sortaient, s'engageaient à les reprendre, eux et leurs familles, dans le cas où ils viendraient à tomber dans l'indigence.

Ces mesures n'étaient conformes ni à la lettre, ni à l'esprit de l'édit de Charles-Quint.

Elles n'étaient point conformes à sa lettre: car l'édit, en donnant aux nécessiteux le droit d'avoir part aux aumônes de l'endroit où ils sont établis depuis un an, n'a pas du tout considéré ce droit comme pouvant être pour eux l'occasion ou le motif d'un empêchement de résidence soit absolu, soit conditionnel.

Les mesures imaginées par les communes, loin d'être conformes à l'esprit de l'édit, y étaient évidemment contraires. L'édit avait pour but d'entretenir toutes les rélations de bons offices mutuels entre nos provinces et nos communes. Il était intitulé: *édit d'amitié et de bonne intelligence pour les contrées des Pays-Bas.* Charles-Quint y ordonnait *à ses sujets de s'entr'aimer comme étant tous sous un seul prince naturel et de se communiquer et subvenir de toutes choses dont la commodité sera plus en l'un des pays qu'à l'autre, comme voisins, amis et sujets sous un prince sont tenus et doivent faire.*

L'esprit de la loi était un esprit d'humanité, de bienveillance et de confraternité générale. On l'a donc bien mal saisi, quand on s'est servi du prétexte de cette loi, pour introduire l'usage des actes de garant et d'indemnité, évidemment suggéré par un esprit d'isolement, d'égoïsme et d'indifférence réciproque.

L'on n'avait pas tardé à reconnaître les inconvéniens et les abus également nuisibles aux individus et au public, qui résultaient de ces actes de garant: ils condamnaient à l'inertie toutes les communes où ils eussent été trop sévèrement exigés. Car quel chef d'atelier, par exemple, eût voulu essayer d'y faire valoir un nouveau genre d'industrie, malgré tous les avantages que pouvait offrir la localité, s'il lui avait fallu se rendre caution à toujours des moyens de subsistance de tous les ouvriers que le premier établissement l'obligerait à appeler du dehors.

Les communes elles-mêmes avaient en grande partie renoncé spontanément à l'usage qu'un esprit d'intéret communal mal entendu leur avait fait établir. En 1764 toutes les municipalités du pays de Waes convinrent entre elles que leurs habitans pourraient aller s'établir d'une paroisse à l'autre sans acte de garant.

Dès 1750 les communes de la Flandre-Occidentale et de la Flandre-maritime en avaient donné l'exemple. Elles avaient cherché à l'étendre non-seulement de communes à communes, situées sous la même domination territoriale, mais aussi entre communes soumises à des gouvernemens différens. Les efforts de ces communes furent secondés par leurs gouvernements respectifs. Ils avaient reconnu combien le refus réciproque des villages de la frontière de recevoir chez eux les habitans de la frontière opposée, était préjudiciable à leurs véritables intérets. Le roi de France sanctionna, par arrêt du conseil du 17 Octobre 1750, les conventions faites pour l'abolition des actes de garant entre les magistrats des chefs collèges de la Flandre-Autrichienne, et ceux de la Flandre-Française. Elles furent de même sanctionnées et homologuées par le Gouvernement général des Pays-Bas.

Tout tendait donc chez nous à l'abolition générale de l'usage des actes de garant, et leur abolition générale effective, sous la législation Française, n'a fait cesser à cet égard que ce qui était déjà détruit ou sur le point de l'être par-tout, d'après le vœu public, depuis long-temps guidé par des principes plus sains d'économie politique.

La loi proposée est donc sans objet relativement à la suppression des actes de garant, au moins quant aux Provinces Méridionales.

Quant aux mesures qu'elle propose relativement à la fixation du domicile de secours des indigens, dans les points où elle paraît s'accorder avec la législation qui nous régit aujourd'hui, elle me paraît moins parfaite que celle-ci, et elle me paraît défectueuse dans les points où elle s'en écarte.

Il est bon de partir en tout d'un principe sûr; mais il est nécessaire, dans cette matière surtout, de fixer par un principe général le domicile où l'indigent ait en dernier analyse le droit d'être secouru, supposé qu'il ait perdu ou qu'il n'ait pas acquis celui de l'être ailleurs.

Ce domicile est naturellement celui du lieu de la naissance, qui est toujours invariable et sur lequel il ne peut pas être élevé de contestation.

Il n'est donc pas surprenant que toutes les lois qui ont traité du domicile de secours, aient commencé par poser en principe que ce domicile serait le lieu de la naissance, sauf les cas où les lois en détermineraient un autre. Il fallait bien assigner un refuge certain et non contestable à l'indigent réduit à ne pouvoir plus en trouver d'autre. On ne pouvait le laisser périr de misère et de faim. C'est pour la société un devoir étroit d'assurer du travail aux indigens valides et des secours aux indigens invalides. Sans cette obligation le droit de propriété, ce principe fondamental de toutes nos sociétés, cesserait peut-être d'avoir de l'appui dans la morale.

Le lieu de la naissance, ou celui dans lequel on aurait séjourné depuis un an, est le domicile de secours qu'avait assigné l'édit de Charles-Quint de 1556, republié en 1585. Le même domicile a été fixé par l'ordonnance des archiducs de 1599.

Ce principe a été maintenu et mieux déterminé par la loi du

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 66 en 67; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 411—442, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 295, (Hollandsch).

24 Vendémiaire an II, publiée chez nous en Fructidor an V.

C'est cette loi qui nous régit aujourd'hui et qui définit plus nettement les droits et les obligations réciproques qui résultent du domicile de secours, que ne le fait le projet par lequel on veut la remplacer.

La loi du 24 Vendémiaire an II porte: art. 1. » Le domicile » de secours est le lieu où l'homme nécessiteux *a droit* aux se» cours publics". Art. 2. » Le lieu de la naissance est le lieu » *naturel* du domicile de secours."

Voilà ce qu'il fallait déterminer, c'est-à-dire: le droit du nécessiteux, d'une part; de l'autre: l'obligation de la commune où est son domicile de secours bien clairement, bien expressément établi.

L'art. 1 du projet est loin d'avoir le même caractère législatif. Il se borne à parler d'une faculté. » La commune où un indigent » *peut* participer aux secours publics est le lieu de sa naissance."

Sans doute, on le sait bien: l'indigent *peut* recevoir et des secours publics et des secours particuliers, partout où la commisération publique ou particulière voudra bien lui en donner; et par conséquent aussi dans le lieu de sa naissance.

Il est des cas où les lois peuvent, sans impropriété, se servir du verbe facultatif. C'est lorsqu'il s'agit d'accorder ou de faire revivre une faculté que des lois antérieures ôtaient, ou avaient suspendue. Car la permission d'user d'une faculté n'en impose pas le devoir.

Mais le verbe facultatif, employé dans l'article de la loi dont il s'agit, change en mesure entièrement arbitraire, ce qui devrait être positivement établi comme un droit d'une part, comme une obligation de l'autre, ce qui avait été annoncé à Vos Nobles Puissances *comme un droit* dans la personne de l'indigent, et non comme une simple faculté, par le discours d'ouverture de S. M. Cet article contrevient donc à l'objet le plus essentiel d'une loi qui est de prévenir et non d'autoriser l'arbitraire. On nous a dit qu'on a évité, *avec intention*, de se servir du mot *droit*, parce qu'il est *vague*, et pourrait donner lieu à de *dangereuses prétentions.* Je ne sais à quels yeux et sous quel aspect, la réclamation *d'un droit* peut être une chose effrayante ou *dangereuse.* Je n'admets point que, dans le langage des lois surtout, le mot *droit* puisse avoir une signification *vague.* Je crois, au contraire, qu'il n'y a rien de si positif qu'un *droit*, rien de si facile à discerner d'une prétention injuste. Il ne peut y avoir de danger que dans une loi assez *vague* pour permettre de confondre la demande fondée en droit avec la prétention qui ne l'est pas, l'obligation précise avec la simple faculté. La raison que l'on allègue de l'exclusion qu'on a donnée *avec intention* au mot *droit*, me paraît prouver qu'on est bien loin d'avoir eu celle d'exclure l'arbitraire.

L'article tel qu'il est conçu: » La commune où un indigent » *peut* participer aux secours publics est le lieu de sa naissance" ou n'a aucune efficacité législative, ou revient nécessairement à l'expression suivante: » Les secours publics *peuvent* être refusés » à l'indigent dans le lieu de sa naissance": et certainement cette faculté de demander, sans avoir le droit d'obtenir, de refuser sans manquer à aucune obligation, n'est pas propre à mon avis à régulariser convenablement la marche de l'administration, soit subalterne, soit supérieure, dans toutes les questions relatives au domicile de secours. J'y vois *le sort des pauvres* livré, contre le vœu de S. M., à plus d'incertitude que jamais.

L'art. 1 s'exprime encore improprement en ce qu'il paraît déterminer d'une manière trop exclusive, pour domicile de secours, le lieu de la naissance; car les articles suivans déterminent, immédiatement après, d'autres domiciles facultatifs possibles. La loi de Vendémiaire an II s'exprime beaucoup plus exactement; elle ne dit pas d'une manière absolue: » Le lieu de la naissance est » celui du domicile de secours", car il peut arriver que cela ne soit pas vrai; mais » le lieu de la naissance est le lieu *naturel* » du domicile de secours."

Il faut bien, en effet, établir ce domicile primordial de secours, afin qu'il reste au moins à ceux à qui, par des raisons arbitraires ou légales, on n'en aura pas voulu reconnaître d'autres.

Il a été demandé sur l'art. 2, qu'au lieu de l'expression: » L'enfant, (né fortuitement dans une commune), a son domicile » de secours dans le lieu qu'*habitait* son père au moment de sa » naissance, ou dans celui qu'*habitait* sa mère si elle est veuve » ou un enfant illégitime": on voulut dire » le lieu où le père ou » bien la mère *avait son domicile.*"

L'on a répondu, dit la Section Centrale, que la signification du mot *demeure* n'est pas plus exactement déterminée, soit dans le langage ordinaire, soit dans celui des lois que ceux de *domicile* et d'*habitation.* Si cela était vrai, tout ce qu'il en résulterait, c'est que, dans la rédaction d'une loi qui ne doit prêter, ni à l'arbitraire, ni à l'incertitude, il eût été convenable de s'abstenir de l'une aussi bien que de l'autre de ces trois expressions prétendues vagues. Mais l'observation ou la réponse elle-même est fausse. Car si les termes de *demeure* et d'*habitation* sont équivoques et susceptibles de plus ou de moins de latitude, le mot de *domicile* certainement ne l'est pas. Il n'en est point dont la définition légale soit plus simple et plus claire. On peut disputer long-temps sans s'entendre sur le lieu qu'habitait le père d'un enfant au moment de sa naissance. Il ne peut y avoir de dispute sérieuse sur son domicile. Les lois le déterminent. » La preuve » du domicile, d'après ce qu'on a dit à notre Section Centrale, » est entièrement dans les mains de l'administration locale qui a » intéret à la rendre difficile: et c'est pourquoi on a préféré le » mot *habiter*". Mais il me paraît, au contraire, que le domicile dépend uniquement de l'intention et du fait de celui qui le choisit dans un lieu plutôt que dans un autre.

Pour qu'un indigène *puisse* être secouru dans la commune qu'il *habite*, il faut, selon l'art. 3, qu'il y ait été établi pendant quatre années consécutives. Je souscrirais volontiers à l'adoption de ce terme, si j'en voyais alléguer des motifs bien déterminans. Il faut, en effet, qu'on en ait eu de très-forts pour se résoudre à être moins humain sur ce point que les archiducs Albert et Isabelle, que Charles-Quint, et même que la Convention nationale de France et que Philippe II, qui tous n'ont exigé qu'un an, ou de séjour, ou de domicile.

L'art. 6 du projet est ainsi conçu: » Les étrangers *admis* à » établir leur domicile dans ce Royaume, qui l'auront conservé » dans une commune, de la manière déterminée à l'art. 3 pen» dant six ans, *pourront* participer dans cette commune aux secours » publics."

J'ai deux réflexions essentielles à faire sur cette rédaction. La première porte sur les mots *d'étrangers* admis *à établir parmi nous leur domicile;* la seconde sur le terme de six ans pendant lequel on veut qu'ils l'aient conservé dans la même commune.

L'art. 4 de notre Loi fondamentale veut que tout étranger, non pas *qui est admis*, mais *qui se trouve* sur notre territoire ait le même droit (*gelijke aanspraak*) que l'indigène à la protection accordée aux personnes et aux propriétés.

Veut-on énerver par ricochet cette garantie constitutionnelle, en glissant, d'une manière oblique dans une loi (qui, en elle-même, n'est relative, ni à l'ordre constitutionnel, ni à l'état des étrangers au milieu de nous), la mention des conditions d'admission dont la Loi fondamentale n'a pas voulu faire dépendre leurs droits, puisqu'elle les fait dériver de leur seule présence sur notre territoire.

Cette crainte est d'autant plus fondée qu'on s'est opposé, dit le rapporteur de la Section Centrale, à un amendement qui ne compromettait, qui ne préjugeait rien, et qui, dans toutes les hypothèses même, était la seule bonne expression à employer dans une loi tout-à-fait étrangère à la question de savoir si l'on doit, si l'on peut mettre des conditions à l'admissibilité des étrangers.

Cet amendement consistait à substituer aux mots *étrangers admis à établir leur domicile dans ce Royaume*, les mots *les étrangers qui auraient acquis domicile dans ce Royaume conformément aux lois.*

L'on entend, dit-on, par le mot *admis*, l'admission dont parle le code Français.

Le code civil Français n'est à notre égard qu'une législation transitoire qui doit être remplacée par un code national. Je croirai sans peine que si l'on veut que le code Belgique soit bon, on y conservera une grande partie des dispositions du code Français; car elle se trouve en harmonie avec nos besoins, avec nos intérets, avec les principes dont aucun système de lois ne doit s'écarter. Mais enfin ce code a aussi ses défauts, en regardent même comme inexistans ceux de ses articles dont l'incompatibilité avec notre Loi fondamentale ne permet plus de nous faire l'application depuis la publication de celle-ci.

Indépendamment des articles du code civil actuel que l'existence seule de notre ordre constitutionnel abroge de plein droit, il est d'autres articles que le nouveau code modifiera sans doute, puisque l'expérience a fait remarquer qu'ils étaient susceptibles d'amélioration. Donc, puisqu'à l'égard des articles même qui sont encore applicables, l'autorité du code actuel tout entier n'est que provisoire, on ne peut sans inconséquence présenter une disposition de ce code, comme devant servir de motif à un acte particulier de législation, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure qui serait elle-même provisoire et momentanément commandée pendant le tems que la loi, à laquelle elle se rapporte, conserve encore son empire.

La loi qu'on nous propose sur le domicile de secours n'est pas de cette cathégorie. Elle est destinée à être stable. Je m'étonne donc avec droit qu'on se soucie si peu de la rendre conciliable avec notre Loi fondamentale, dont la stabilité doit être le caractère le plus distinctif, et qu'on paraisse s'inquiéter si fort de la coördonner à une législation passagère et surtout à un article de

cette législation non seulement isolé, mais incompatible avec la lettre et l'esprit de notre Loi fondamentale.

L'art. 13 du code Français, dont on fait dériver l'art. 6 de la loi proposée, n'était pas dans le premier projet de ce code; c'est Buonaparte qui l'y a fait insérer, sans examiner s'il était conforme ou non à la Constitution de l'an VIII, dont l'art. 3, loin de faire dépendre de la volonté ou du caprice du Gouvernement l'établissement d'un étranger en France, ne demandait de la part de celui-ci, pour le faire jouir, non pas des seuls avantages civils, mais de tous les droits politiques attachés à la qualité de citoyen, que la déclaration de sa propre intention et la résidence continuée pendant le temps requis.

Mais de ce qu'un despote aurait cru ne pas devoir respecter les Lois fondamentales que lui-même avait proposées et faites, ou même de ce que la Constitution Française de l'an VIII n'aurait pas mis empêchement à ce que les droits des étrangers fussent limités en France par le droit civil, il ne peut résulter que chez nous l'on puisse, ou dans notre code civil futur, rétablir à cet égard des limitations que notre propre Loi fondamentale ne comporte pas, ou se prévaloir aujourd'hui de celles qu'elle a positivement et nécessairement fait cesser.

En adoptant cette Loi fondamentale, notre pays a mis l'autorité législative qui le régit, dans l'heureuse impuissance de lui ravir à jamais cette réputation de terre hospitalière dont il a toujours été si jaloux. L'odieuse et insociale législation de *l'alien-bill*, est une mesure d'exception chez les Anglais. Veut-on par des voies indirectes se préparer des autorités et des argumens pour l'établir en permanence dans nos contrées?

Mais, est-il convenable, que relativement à ce qui concerne les droits civils purement personnels, les étrangers soient en tout point assimilés chez nous aux indigènes?

Remarquez, MM., que je n'ai jamais prétendu que notre Constitution ait bien et sagement fait de le dire. C'est une toute autre question, que celle qui nous occupe; mais je soutiens que, puisqu'elle l'a dit, il ne dépend plus de nous de porter atteinte à ses dispositions, ni d'une manière ouverte, ni d'une manière détournée.

Toutes ces réflexions s'appliquent, non-seulement à l'admission que la rédaction de l'art. 6 suppose nécessaire à l'étranger pour avoir droit aux secours publics, mais encore à la prolongation de son domicile dans la même commune, pendant deux ans de plus qu'il n'est requis pour l'indigène.

Un bienfait, me dit-on, ne doit pas pouvoir être exigé comme une dette. L'art. 4 de la Loi fondamentale ne parle pas du droit de participation aux secours publics. Seulement elle assure à l'étranger qui se trouve sur notre territoire un droit à la *protection* de sa personne et de ses biens, égal à celui dont jouit l'indigène.

Aussi, ne veux-je point pousser les choses plus loin qu'il ne le faut pour obéir à la Loi fondamentale. Ce qui tient du bienfait sous un rapport, peut être une dette sous un autre. J'ai commencé par établir, que venir au secours des nécessiteux invalides était pour la société une obligation de devoir étroit, dont la partie intéressée avait par conséquent le droit de réclamer l'accomplissement. De toutes les protections qu'on puisse accorder aux personnes, la plus personnelle et la plus urgente, celle sans laquelle toutes les autres protections sont inutiles, est sans doute celle qui met la personne du protégé à l'abri de la faim. L'étranger, le cas échéant, y a donc chez nous, en vertu de l'art. 4 de la Loi fondamentale, *droit égal* à celui de l'indigène. Donc ce droit ne peut être constitutionnellement subordonné chez nous à une habitation, à une demeure, à une résidence, à un domicile plus long pour l'un que pour l'autre.

Mais les nécessiteux de tous les pays vont donc affluer chez nous pour y être alimentés aux dépens de nos établissemens de bienfaisance? Je ne puis me persuader que ceux qui manifestent cette crainte en soient réellement bien effrayés. Quoiqu'il en soit, je crois qu'ils peuvent pleinement se rassurer. L'on quitte son pays pour un autre, quand on a lieu d'espérer que l'on jouira avec plus de liberté et de garantie de ses ressources quelconques dans celui où l'on se transporte, quand on entrevoit qu'on y tirera, et pour sa famille et pour soi, plus d'avantage de son travail et de son industrie. Mais les nécessiteux n'ont jamais abandonné et n'abandonneront jamais la contrée qu'habitent ceux qui peuvent le plus s'intéresser à leur sort, pour aller au loin implorer la pitié de ceux à qui ils sont inconnus et beaucoup moins encore pour y devenir habiles seulement à être secourus, après qu'ils auront survécu à quatre ans de privation absolue de toutes les nécessités de la vie.

En admettant même la possibilité de semblables motifs d'expatriation, l'épreuve continuée pendant deux ans de plus pour l'étranger que pour l'indigène, ne deviendrait pas un bien grand moyen d'économie pour nos hospices; car tous ceux qui auront pu résister à quatre ans d'affamation, en supporteront probablement bien six. Il ne doit y avoir dans ce régime que les premiers momens de difficile.

Non-seulement, l'art. 6 est rigoureux et dur envers l'étranger; mais il forcerait bien souvent à être à son égard tout-à-fait inhumain et cruel. Un étranger sera venu s'établir chez nous dans son jeune age; il y aura passé sa vie, travaillant de son métier de tisserand, de serrurier, de chapelier ou de tout autre, et transportant son domicile de commune en commune, selon l'abondance de l'ouvrage et la cherté de la main-d'œuvre; malheureusement il n'aura passé 6 ans dans aucune, et quand le grand age, des maladies, des infirmités, des accidens ou des malheurs l'auront mis hors d'état de gagner sa vie par son travail, quand il aura épuisé ses épargnes, il se verra légalement repoussé de partout dans le pays auquel il aura consacré, pendant 40 ou 50 ans, toute la part d'utilité dont son existence pouvait être à ses semblables!

L'art. 8 du projet permet aux administrateurs des secours publics »d'y faire participer ceux auxquels d'après la loi ils pourraient *refuser* cette participation, lorsque l'exception trouve son motif dans *la justice et l'humanité*."

Dans l'idée que je me suis faite des lois, je crois qu'elles ne doivent jamais permettre de *refuser* ce que *la justice et l'humanité* commandent d'accorder. Mais il me semble qu'un corps législatif que son choix détermine, ou que la nécessité réduit à en faire de semblables, peut au moins trouver quelqu'artifice de rédaction, ou pour pallier sa conduite ou pour l'expliquer.

Il existe ici un ancien motif de recourir à cet expédient. Sans parler de la possibilité de refus avoués par la loi, reprouvés par la justice, on pourrait dire tout uniment, si d'ailleurs le fond de l'article était bon: »Indépendamment de ceux qui jouissent du domicile de secours, par les règles établies ci-dessus, les administrateurs de secours publics y feront participer encore tous ceux que la justice et l'humanité leur paraîtront requérir d'y admettre."

Mais toute convenance de rédaction sauve, l'art. 8, détruit tout le reste des dispositions du projet, car sous le prétexte de justice ou d'humanité, il n'est pas d'administrateurs qui, sans s'inquiéter de domicile naturel ou acquis, ne puisse favoriser, aux dépens de son administration, tous ceux qu'il voudra.

C'est jouir en administration d'une bien grande latitude, que de n'avoir, en vertu de la loi même, à répondre de sa gestion qu'à sa conscience. Si cette mesure est prudente et bonne, tous les autres articles du projet ne sont qu'un remplissage inutile; c'est à son seul article 8 qu'il fallait le borner, puisque c'est à cet article seul qu'il se réduit en dernier résultat.

Je ne veux pas dire que hors du domicile naturel désigné par la naissance ou du domicile acquis par le séjour, il faille faire défense absolue partout ailleurs d'être secourable aux nécessiteux. La justice et l'humanité réclament sans doute des exceptions: mais il me paraît que la loi peut les indiquer au moins par analogie; et que si elle ne le pouvait, elle devrait prendre le cas général des exceptions pour règle, plutôt que d'établir de prétendues règles qu'elle-même renverse aussitôt par une exception générale.

La loi du 24 Vendémiaire an II qui nous régit encore, avait senti la nécessité des secours à accorder, en certain cas, hors du lieu du domicile de secours; mais elle n'avait pas voulu laisser la détermination de ces cas à l'arbitraire, soit du même administrateur ne trouvant plus le lendemain, dans une position identique, les motifs de justice et d'humanité qu'il y trouvait la veille, soit d'un administrateur différent qui, par conscience aussi, ne voit pas les choses du même œil que son prédécesseur.

Après avoir borné à un an le séjour nécessaire à l'acquisition d'un domicile de secours ailleurs que dans le lieu de la naissance, la loi actuelle n'exige que six mois d'habitation dans la commune où l'indigent ou bien l'indigente se sont mariés pour les y rendre habiles à participer aux secours publics. A moins de séparer, d'autorité administrative, le mari d'avec la femme, il fallait bien dans ce cas mettre à la charge d'une commune quelconque un nécessiteux qui n'y avait ni domicile de naissance, ni domicile acquis. Le lieu de secours le plus naturel devait être le domicile de celui des deux époux, chez qui l'autre était aussi venu fixer le sien. Dans le même cas le projet prive les enfans en bas-age des soins de leurs parens, puisque la règle du domicile de naissance retient ceux-là dans la commune où ils sont nés et que la règle du domicile acquis en chasse ceux-ci, s'il n'y ont pas tout-à-fait résidé quatre ans.

La même loi de Vendémiaire accordait le droit au domicile de secours dans la commune quelconque qu'un militaire, muni de certificats honorables, choisissait pour sa retraite, après avoir porté les armes pour la Patrie. Puisque l'Etat a disposé de son temps

pendant les années qu'il eut pu employer à se chercher et se faire un établissement à son gré, il est juste qu'on lui en tienne compte et que sous le prétexte du défaut d'un droit d'habitation qu'il n'a pu acquérir, l'État ne le prive pas de celui de fixer son domicile, où il espère de trouver le plus d'appui. Peut-être n'a-t-il plus ni parens, ni amis qui s'intéressent à lui dans son lieu natal.

Tout septuagénaire à qui une infirmité subite ravit ses moyens de subsistance, doit être secouru, suivant la loi actuelle, dans l'hospice le plus voisin.

Il en est de même de celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouve par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie.

Enfin tout malade sans ressources doit être secouru à son domicile de fait ou par l'hospice voisin.

Il serait affreux de penser que dans ces derniers cas, sous le prétexte de je ne sais quelle régularité de bienfaisance, un citoyen peut être exposé à manquer dans son propre pays des secours qui sans doute ne lui seraient refusés, ni en pays étranger, ni même en pays ennemi.

Les cas ordinaires et les cas d'urgence qui peuvent exiger qu'un nécessiteux soit secouru hors de son domicile de secours primitif et acquis, sont si bien définis dans la loi de Vendémiaire an II, qu'il ne serait peut-être pas aisé d'en assigner d'autres. Elle exclut, pour les premiers, l'arbitraire qu'autorise l'art. 8 du projet. Elle indique les seconds d'une manière moins embarrassée et moins vague que ne le fait l'art. 13. Donc à cet égard encore il vaut mieux retenir ses dispositions que de les changer pour en adopter de moins bonnes.

Selon l'article 11 du projet, »tout différend entre deux communes sur le domicile de secours d'un nécessiteux doit être jugé par les Députés des États provinciaux."

Cette disposition détruit toutes les garanties que doit donner l'indépendance de l'ordre judiciaire. Il est contre tout bon principe que le pouvoir d'administrer, puisse être cumulé avec celui de juger les différends soit des particuliers, soit des corporations. Ce sont les gouvernemens monarchiques qui ont toujours le mieux senti, combien il leur importait de ne jamais intervertir le cours réglé de la justice: ce sont leurs institutions surtout qui ont veillé à ce que le pouvoir judiciaire fut assez fortement constitué pour suffire au rétablissement de la confiance et de l'ordre, même après les plus funestes secousses et les plus déplorables abus d'autorité. *En toutes choses et contre tous droit et sentence de tribunal ordinaire et compétent*, était la première et à bon droit la plus chère de nos anciennes Lois fondamentales. Sans elle il ne peut exister de liberté individuelle et civile; avec un pouvoir judiciaire bien organisé, cet article constitutionnel seul peut tenir lieu de tous les autres, et tous les autres sans lui ne garantissent plus rien. La malheureuse distinction des décisions administratives et des décisions judiciaires nous a été importée de France, où elle était le produit assez récent de la lutte établie entre les intendans, visant à revêtir d'apparences légales les actes du pouvoir arbitraire ou absolu dont ils étaient les agens, et la magistrature tâchant de conserver à l'action de la justice son antique autorité tutélaire. Peu d'institutions ont été plus décriées chez nous, que le simulacre de justice qu'on avait décoré du nom de justice administrative. Jugement administratif et jugement arbitraire étaient deux qualifications synonimes. Il n'y a, en matière contentieuse, qu'une seule espèce de justice: c'est celle qui, parties entendues, rend à chacun le sien; et l'administration de cette justice n'appartient qu'au pouvoir judiciaire. Sans doute il ne faut pas confondre les pouvoirs, et c'est pourquoi l'autorité administrative ne doit jamais juger, comme l'autorité judiciaire ne doit jamais administrer. Ainsi si l'autorité administrative décide qu'un chemin public nouveau traversera ma propriété, et qu'elle ne veuille m'en payer que la moitié de la valeur, l'autorité judiciaire, sans entreprendre sur l'autorité administrative, forcera celle-ci à m'en donner la juste indemnité: mais il y aurait confusion d'attributions, si je concluais devant l'autorité judiciaire, à ce qu'elle condamnât l'autorité administrative à donner une autre direction au chemin décrété, et si l'autorité judiciaire s'ingérait dans la connaissance de ma demande.

L'on me dit que le recours à l'autorité judiciaire devrait avoir lieu, s'il s'agissait de déterminer entre deux administrations de biens de *pauvres*, à laquelle des deux appartient un hectare ou un bonnier, ou même seulement un mètre ou une aune carrée de terre; mais qu'il n'en est plus de même, lorsqu'il s'agit de savoir laquelle des deux administrations sera chargée, et laquelle dégrévée de l'entretien d'un nécessiteux. Il ne peut à cet égard y avoir de différence, car il n'y a point de charge qui ne puisse être évaluée en parties d'aunes carrées de terre, et il ne m'importe que vous m'enleviez directement trois ou quatre aunes carrées de ma propriété territoriale pour les donner à un autre, ou qu'à la décharge de cet autre vous m'imposiez une dépense qui m'en enlève la valeur.

Mais les biens des pauvres se dissiperont en frais de procédures! Assertion toute gratuite. Déclarez qu'en cette matière toutes les causes se décideront sur simples mémoires, sans ministère d'avoué, ni droits d'enrégistrement ou de greffe, et elles seront jugées sommairement, aussi promptement et sans plus de frais par l'autorité judiciaire que par l'autorité administrative. Elles le seront même plus promptement, parce que les séances des corps judiciaires ont moins d'interruptions; et avec moins de frais, parce que les tribunaux de premier et de dernier ressort sont plus rapprochés des justiciables que le premier et le dernier échelon de la hiérarchie administrative ne le sont des administrés.

Dès votre première session celle de 1815 à 1816, vous avez proscrit cette subtilité étrangère aux mœurs et aux usages de la Belgique, qui, sous le prétexte de maintenir la distinction des pouvoirs, les confond. Une loi formelle nous a délivrés, en toute matière litigieuse, du scandale des conflits d'attribution, mot impropre dont la pudeur administrative se servait pour déguiser une interruption trop réelle du cours de la justice et diminuer l'odieux d'un empiétement sur le pouvoir judiciaire.

Depuis lors, Nobles et Puissans Seigneurs, vous avez constamment évité de donner des attributions judiciaires aux administrations provinciales, quoiqu'à certains égards, elles en eussent autrefois, et même de plus étendues que nulle part dans nos Provinces Septentrionales.

Je me souviens avec effroi d'avoir lu, il y a moins de trois ans, dans la Gazette Officielle d'État, des jugemens rendus au grand criminel par des commissions d'États Provinciaux, sur des délits en matière d'impositions ou de comptabilité, et portant condamnation à la flétrissure et aux travaux forcés. Le projet nous rapproche de cet ordre de choses. Car il y a un bien plus grand pas à franchir pour accorder même la plus petite parcelle de l'autorité judiciaire au pouvoir que la Constitution en exclut, que pour passer de la concession de cette parcelle à l'abandon de l'exercice plénier de toute espèce de jurisdiction.

Nous avons reçu sur ce point une pétition très-pressante du consistoire de l'Église réformée de Rotterdam. Elle est dirigée contre l'article 12 du projet, qui attribue aussi aux députations des États Provinciaux le jugement des différends qui peuvent s'élever entre des administrations religieuses de bienfaisance et d'autres administrations du même genre, ou bien entre ces administrations là et les administrations des communes. Le consistoire demande que la connaissance de ces différends ne soit point otée aux juges ordinaires.

Je ne dis pas que je puisse admettre dans tous les cas tous les antécédens du consistoire. Mais c'est alors même qu'ils auraient moins d'exactitude à mes yeux, que ses conclusions en acquerraient d'avantage. Je sais bien qu'une différence de croyance religieuse ne devrait point rendre des hommes étrangers à d'autres hommes, que la perfection de la charité serait d'être tolérante et d'avoir égard aux besoins plutôt qu'aux opinions. Mais les aumônes particulières n'en sont pas moins volontaires et libres. Chacun fait et a le droit de faire la distribution de ses bienfaits particuliers, comme il l'entend et d'après ses propres affections. On doit pouvoir disposer de même des aumônes faites par des réunions de simples individus, soit que les réunions tiennent, soit qu'elles ne tiennent pas à des associations religieuses. Ces sortes de libéralités, faites même en commun par plusieurs, ne sortent point de la classe des secours particuliers, dont il appartient aux bienfaiteurs seulement et nullement à l'autorité, de régler l'emploi. Je ne vois donc pas qu'à propos d'une loi sur les secours publics, il put y avoir lieu à parler de ceux que distribuent les diaconies des églises réformées, d'après les intentions des membres de leur communion qui les en rendent dépositaires et dispensateurs.

Je dois ajouter cependant que cela ne pourrait être universellement vrai que dans le cas où les ressources dont les diaconies disposent, consisteraient seulement dans le produit de collectes journalières ou périodiques de vivres, médicamens, argent et autres objets que l'usage consomme.

Mais si, indépendamment de ces collectes, les diaconies sont des établissemens fondés, jouissant de propriétés incommutables en fonds de terre, en bâtimens, en rentes et autres revenus, si elles ont en un mot des intérêts permanens de la cathégorie de ceux qu'on a appelés temporels, par opposition aux intérêts considérés comme spirituels seulement, je ne pense pas qu'à l'égard de l'administration de ces biens, elles puissent en aucune manière être fondées à se prétendre *indépendantes du pouvoir politique.* Je crois au contraire qu'elles sont sous ce rapport soumises à son inspection et à sa surveillance, tout aussi bien que l'ont toujours été dans la communion Romaine les chapitres, les monastères, les hôtels-dieu et les tables des pauvres des paroisses qui sont dans

cette communion; ce qu'il y a de plus analogue aux diaconies de la communion réformée.

Mais c'est précisément ce droit de surveillance et de protection qui rend le pouvoir exécutif et ses agens d'administration tout-à-fait inhabiles à devenir les juges des différends des diaconies, soit entr'elles, soit avec les autorités locales. Le pouvoir exécutif dans tous ces cas est nécessairement intervenant en cause, au moins comme partie publique. Il doit être entendu par l'organe du ministère public. Il ne peut donc être à la fois juge et partie.

Le consistoire de Rotterdam a donc très-justement observé que l'art. 12 du projet est en opposition avec la Loi fondamentale, qui statue de la manière la plus formelle et sans aucune exception, art. 165, que »les contestations qui ont pour objet la propriété, ou des droits qui en dérivent, ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux"; et art. 166, que »le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la Constitution ou en conséquence d'icelle."

On ne peut alléguer en faveur des artt. 11 et 12 du projet, l'article de la Loi fondamentale d'après lequel des Etats Provinciaux doivent *tâcher de concilier les différends des administrations locales:* car l'autorisation de faire une tentative de conciliation, n'emporte pas le droit de juger définitivement le fond. Il y a loin d'une mesure à l'autre.

Au surplus, cet article de la Loi fondamentale ne peut être en opposition avec les artt. 165 et 166 qui, par leur nature, sont les plus fondamentaux de tous. Il concerne donc, non pas les contestations relatives à des droits de propriété ou à toute autre espèce de droits, qui ne peuvent être adjugés à l'une des administrations en procès que l'autre n'en demeure dépouillée, mais aux cas prévus par l'art. 157, où l'une des administrations faisant usage d'un droit qu'on ne lui conteste pas, nuirait par l'événement, non pas aux droits, mais aux intérêts d'une autre administration.

Il me paraît puéril de croire qu'on ait fait cesser l'attribution du pouvoir judiciaire à l'autorité administrative, en substituant dans les artt. 11 et 12, les mots »les différends seront *décidés*" aux mots »les différends seront *jugés*", comme si les décisions, portées entre deux parties collitigeantes, par l'autorité administrative, n'étaient pas des jugemens, ou comme si un jugement de tribunal cessait d'être une décision, parce qu'elle est judiciaire.

Le projet de loi est donc inutile quant aux Provinces Méridionales, relativement à la suppression des actes de garant ou de caution qui y sont supprimés depuis longtemps. Relativement à la législation du domicile de secours, elle l'empire chez nous au lieu de l'améliorer.

Quant aux Provinces Septentrionales, où, par suite de l'inobservation d'une loi publiée pour y supprimer les actes de garant, ils subsistent encore, le projet, pour opérer enfin cette suppression, eut pu se borner aux deux paragraphes de son dernier article, et y joindre sur le domicile de secours, la législation plus simple et plus cohérente qui s'observe chez nous.

Au résumé, le projet, dans ceux de ses articles qui concernent les étrangers, me paraît porter une atteinte au moins indirecte à un principe constitutionnel.

Dans d'autres articles, je le trouve inconciliable avec le principe fondamental de toute liberté civile, et avec les articles de la Constitution d'après lesquels le pouvoir judiciaire ne peut être légalement exercé que par les tribunaux constitutionnellement établis.

Au total, le projet rend, contre l'intention du Roi, le sort du nécessiteux plus incertain que jamais; il ne lui assure aucun droit; il le livre tout-à-fait à l'arbitraire de l'administration.

Il se détruit lui-même, en donnant à l'administration une dispense générale des règles qu'il paraît lui imposer.

Enfin, notre législation actuelle sur le domicile de secours, me paraît à tous égards préférable à celle que le projet introduirait.

Je vote donc pour que S. M. soit très-humblement suppliée de le prendre en considération ultérieure.

M. **de Moor** (1): Je n'entrerai pas dans la discussion entière du projet de loi. Je me borne à répliquer à l'objection principale que vient de faire l'honorable préopinant (M. Dotrenge), et qui tend à prouver que le projet est inconstitutionnel, parce que l'art. 11 *attribue au collège des Etats Députés la décision de tout différend entre deux communes sur le domicile de secours d'un nécessiteux.* Je tâcherai de démontrer le contraire, car c'est ce point qui doit déterminer notre vote.

Les contestations qui, d'après l'art. 165 de la Constitution, sont exclusivement du ressort des tribunaux, sont celles *qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, des créances, ou des droits civils.*

Le nécessiteux qui demande des secours à une commune, réclame-t-il une propriété ou un droit qui en dérive? A-t-il une créance à charge de cette commune, ou cherche-t-il un droit civil quelconque? Notre honorable collègue Reyphins vous a lumineusement prouvé le contraire. Sans doute, le pauvre, qui tend la main pour implorer la bienfaisance, n'exerce aucun droit. Il est vrai que lorsque la commune refuse le secours, il s'élève entr'elle et le nécessiteux une contestation; mais à qui doit il s'adresser pour faire décider? Le projet de loi n'en dit rien, puisqu'il est naturel que c'est l'autorité administrative immédiatement supérieure qui est le juge de cette contestation. Voudrait-on qu'il s'adressât aux tribunaux? Il faudrait au moins alors lui en fournir les moyens, et ceux d'exister pendant la litispendance.

Supposons qu'il s'adresse à une autre commune qui refuse également le secours; alors se présente le cas prévu par l'art. 11, mais il n'en résulte aucune contestation entre ces deux communes. Chacune dit de son côté *je ne dois rien*, et elles n'ont aucun intérêt de s'attraire mutuellement en justice; c'est donc le nécessiteux qui a fait naître deux contestations au lieu d'une, et qui doit provoquer l'annullation de l'une ou de l'autre décision communale; le cas est donc absolument le même, comme s'il n'avait demandé le secours qu'à une seule commune, et c'est aux Etats-provinciaux qu'il doit prendre son recours.

S'il s'agissait de vider le différend entre les communes de la même province sans l'intervention du nécessiteux, ce serait également aux Etats-provinciaux qu'en appartiendrait le droit de décision; attendu que, conformément à l'art. 148 de la Constitution, *ils concilient les différends des autorités locales.*

Je soutiens même que les tribunaux agiraient inconstitutionnellement, s'ils se permettaient de se mêler de ce différend, ou bien de la contestation qui peut s'élever entre une commune et le nécessiteux, car nécessairement ils devraient prendre connaissance d'un acte administratif et l'annuller au besoin, ce qui serait empiéter sur les attributions des corps administratifs.

Il n'y a donc rien d'inconstitutionnel dans cet article. Je vois au contraire qu'il ne contient rien que de juste et de favorable aux nécessiteux, auxquels il serait moralement impossible de recourir à un tribunal, et qui, pendant les instances, même sommaires, pourraient périr d'inanition.

M. **Dotrenge** (1) demande la parole et s'élève avec énergie contre les jugemens administratifs; il soutient qu'en cas de différends entre deux communes, il faut s'en rapporter au jugement des tribunaux. Il fait encore l'observation qu'aux termes de l'article 6 il pourrait arriver qu'un étranger, après 40 ans d'habitation dans différentes communes du Royaume, dans chacune desquelles il ne serait pas resté pendant six années consécutives, pourrait être dans le cas de ne recevoir de secours publics dans aucune.

M. **Plaschaert** (2): L'esprit qui a dicté ce projet de loi est un esprit de raison et d'humanité. Aussi m'empresserais-je de l'adopter, non-seulement avec empressement, mais même avec reconnaissance, si les divers articles qui le composent répondaient à son but. Je vais avoir l'honneur de vous soumettre quelques observations critiques sur ce point.

D'abord, ce projet me paraît incomplet sous deux rapports principaux:

1°. Il ne détermine point quelle sera la preuve de la durée du séjour exigé pour l'obtention des secours publics dans une commune où l'indigent n'est pas né. La loi du 24 Vendémiaire an II est plus précise sur ce point. Il y est dit, art. 5: »Le séjour ne comptera à l'avenir que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité." Le silence de la loi sur cette preuve ouvre, selon moi, la porte à l'arbitraire. Il peut faire admettre au secours celui qui n'a pas le droit de le réclamer, et le faire refuser à celui qui est légalement autorisé à le solliciter.

2°. On ne détermine point quels seront les moyens de transport accordés aux indigens qui voudront se rendre dans leur séjour natal, n'ayant pu être secourus dans la commune où ils résident. La disposition d'une loi de 1791, qui accordait à tout indigent voyageant par autorisation, un secours de trois sous par lieue, me paraît assez importante pour être rappelée dans la

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 63; 2°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 443—445, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 297, (Hollandsch).

(1) Alleen *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 287, maakt van deze rede gewag. Le *Journal Général des Pays-Bas*, meldt slechts in n°. 55 dat de heer Dotrenge den heer de Moor geantwoord heeft.

(2) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 65; 2°. *l'Oracle*, n°. 330 en 331; 3°. *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 446—452, (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 297, (Hollandsch).

nouvelle loi. Cette allocation étant d'ordinaire très-modique, ne grevait pas le budjet des communes, et je sais par expérience, comme ancien magistrat, combien, dans des temps difficiles, elle soulageait de maux et essuyait de larmes! Si l'on observe que l'indigent n'est pas repoussé de la commune où il réside, parce-qu'il n'a le droit de réclamer des secours que dans le lieu de sa naissance, et qu'il peut en jouir dans sa résidence actuelle, aux frais de la commune où il est né *moyennant le remboursement par qui de droit* je répondrai que cette observation me parait fondée en principe, mais que la loi proposée n'accorde pas expressément cette faculté dans l'article 13, le seul où il soit fait mention de ces restitutions; et il n'en reste pas moins vrai que, dans le cas d'un déplacement forcé par les circonstances, mon objection subsiste. Ne serait-il pas dur, Nobles et Puissans Seigneurs, de devoir dire à un malheureux: » Vous manquez de tout, je le sais; mais vous n'avez pas droit aux secours publics dans cette commune: regagnez, comme vous le pourrez, le lieu de votre naissance, quelque éloigné qu'il puisse être. *Je n'ai rien à vous donner*, dussiez-vous périr de misère en chemin"!

J'ai également, Nobles et Puissans Seigneurs, une observation à faire contre l'article 3 du projet, et je la crois de nature à être prise en considération. Cet article veut que, pour participer aux secours publics dans une commune qui n'est pas celle de la naissance, on y ait payé, pendant quatre ans, *toutes les contributions qui seront imposées*. J'avoue que je n'entends rien à cette disposition. N'est-on par rayé, même des rôles de la contribution personnelle, pour cause d'indigence constatée? Et les répartiteurs, pour éviter les côtes irrécouvrables qui entraîneraient une réimposition sur l'année subséquente, n'ont-ils pas grand soin de ne point comprendre aux rôles lés indigens reconnus? *Où il n'y a rien, le Roi perd ses droits*, est un vieux adage contre lequel viennent échouer tous les efforts de la plus ingénieuse fiscalité, et n'est-ce pas un moyen étrange, de forcer l'indigent qui vient implorer un secours *parce qu'il n'a rien*, de prouver, les quittances du receveur à la main, *qu'il lui reste encore quelque chose*? Dans ce cas, me dit-on, il sera secouru par la commune où il est né. Soit: mais alors, je ne vois pas bien quel sera le cas de l'application de l'article 3. Cependant il est fait sans doute pour en avoir une.

Qu'il me soit permis, Nobles et Puissans Seigneurs, de vous rendre compte des motifs d'après lesquels je me suis déterminé à ne pas m'élever contre l'article 9 du projet, qui réserve aux *Diaconies* et autres administrations religieuses du nord, le droit de renfermer dans le cercle exclusif des individus qui composent leur communion, la distribution des secours publics.

Ce privilège, fondé sur d'antiques usages nés des siècles où régnait l'esprit de secte et de persécution, me paraissait au premier abord, contraire à l'esprit de l'Evangile, à l'intéret général, à la vraie tolérance et à cette charité universelle qui domine éminemment dans les Provinces Septentrionales. Je me disais, à ce sujet: *Dans le pays où je suis né, je ne connais plus aucun établissement qui nécessite ou réclame un privilège de cette nature, et je ne m'en plains pas. Je serais affligé même qu'on voulût y user de représailles sur ce point, qui, si j'en crois mon cœur, ne peut jamais en souffrir. Celui qui donne à son semblable, au nom du Père commun des hommes, ne doit mettre à ses aumônes d'autres limites que l'impossibilité de les étendre, et ne consulter, ne suivre, à l'aspect d'un infortuné, d'autre règle que celle qui est renfermée dans ce beau vers, d'une simplicité si touchante:*

Il suffit qu'il soit homme et qu'il soit malheureux!

Telles étaient mes objections contre l'art. 9, Nobles et Puissans Seigneurs; mais je n'ai pas tardé à les abandonner, par des motifs qui m'ont semblé puissans.

Je me suis dit, d'abord, que les sources de la charité et de la bienfaisance sont volontaires, et qu'en voulant imprudemment en diriger le cours, on risque de les fermer.

Il m'a été affirmé de plus, par des personnes respectables, dont le témoignage est d'une grande autorité sur mon esprit, que, si les *Diaconies* réclament un droit qui leur est assuré par un usage immémorial, elles n'en pratiquent pas moins, dans le fait, les préceptes de la charité universelle, et que les hommes bienfaisans qui alimentent leurs caisses, versent également leurs secours dans celles des autres communautés religieuses.

Je n'attendais pas moins, Nobles et Puissans Seigneurs, des sentimens d'humanité qui règnent indistinctement dans toutes les parties du Royaume, et qui ne manqueront pas de s'étendre encore, tant par l'influence d'un gouvernement paternel et libéral, que par l'insensible progrès des lumières du siècle.

Je renonce donc à l'objection que je m'étais faites à cet égard, et si j'en ai parlé ici, c'est que je désirais la combattre d'avance dans l'esprit de mes honorables collègues, à qui elle aurait pu se présenter comme à moi.

Oui, Nobles et Puissans Seigneurs, notre Patrie sera, dans tous les temps, ce qu'elle a toujours été, c'est-à-dire: une terre d'asile pour tous les malheureux, et le foyer de toutes les vertus humaines et chrétiennes. Ce n'est pas à nous qu'il faudra jamais rappeler que, dans les forêts de l'Amérique, le sauvage, avant de tendre la main au voyageur égaré, ne lui demande point, pour le ramener dans sa route: quel est le Dieu qu'il adore? et que l'Arabe du désert reçoit, avec la même bonté, le chrétien et le muselman sous sa tente hospitalière!

Ces diverses réflections, Nobles et Puissans Seigneurs, peuvent ne pas paraître d'une égale importance: je les soumets à votre sagesse; mais il est un article du projet sur lequel la discussion actuelle vient de fixer mon opinion.

C'est l'article 6, conçu de la sorte: *Les étrangers qui auraient été admis à établir leur domicile dans ce Royaume, et l'auraient conservé de la manière déterminée à l'article 3 pendant six ans, pourront participer aux secours publics.*

Plusieurs de mes honorables collègues ont partagé mon avis sur les conséquences inconstitutionnelles que l'on pourrait tirer un jour de ces expressions, en concluant de là: que les étrangers sont soumis, quant à l'admission au domicile, à d'autres conditions que les indigènes.

Pour éviter cette fausse interprétation, ils avaient proposé la rédaction suivante, qui assurait à chacun ses droits: *Les étrangers qui auraient acquis leur domicile (et non qui auraient été admis au domicile) dans le Royaume, conformément aux lois etc.* Le refus d'adopter un changement si simple n'était guère propre à dissiper leurs inquiétudes; et pour moi, j'avoue que mon respect religieux pour la Loi fondamentale me fait craindre que tôt ou tard on n'infère de la rédaction équivoque, que l'article 6 de la loi proposée a modifié le principe général consacré par l'art. 4 de l'acte sur lequel reposent toutes nos garanties et nos libertés.

Mon dessein, Nobles et Puissans Seigneurs, n'est pas de discuter ici le principe. Cette discussion serait étrangère à l'objet qui nous occupe. Il me suffit que la rédaction contre laquelle je réclame puisse, suivant ma conviction intime, donner lieu à des interprétations contraires au texte de l'acte constitutionnel, pour que je n'y acquiesce point; et comme je n'ai pas le moyen d'obtenir un amendement au projet de loi, sur lequel je suis réduit à voter en masse, je me propose d'en voter le rejet, tout en rendant justice aux vues salutaires et bienfaisantes qui l'ont dicté. J'en éprouve un regret véritable; mais si je votais autrement, je m'en ferais un reproche éternel, ... Il ny a pas à balancer.

M. Ghislain de Coninck, *Ministre de l'Intérieur* (1), défend la loi contre les objections qui ont été faites contre elle. Le projet est dans l'intéret des pauvres, et porte les marques les plus complètes de la sollicitude du Roi pour la classe indigente. En défendant le premier article du projet, et sur tout le mot *peut*, qu'on a cru devoir conserver, après de longues délibérations dans le Conseil d'État, et contre lequel M. Dotrenge s'était particulièrement prononcé, S. Ex. observe que ce député avait donné une très-juste idée de l'ancienne législation sur cette matière; que cette législation était vicieuse sous plus d'un rapport, et qu'une nouvelle législation était urgente.

Le Ministre défend ensuite le projet contre le reproche d'inconstitutionnalité, fait par plusieurs membres. L'article 6, contre lequel on a réclamé, ne lui paraît nullement contraire à l'article 4 de la Loi fondamentale. Cet article est conçu dans un esprit très-charitable.

Son Exc. réfute ensuite l'opinion de ceux des membres qui pensent qu'il n'y avait aucun motif de faire une nouvelle loi, et que la loi du 24 Vendémiaire suffisait, avec quelques légères modifications. Il ne trouve cette loi pas si excellente; il y voit, au contraire, beaucoup de défauts.

Le Ministre défend encore la loi contre l'objection qui a été faite sur ce qu'elle manque de système. Son Excellence tâche de prouver qu'elle en a un. Quant à la faculté donnée aux autorités administratives de juger les différends qui s'éléveraient entre deux communes, il n'y voit rien d'inconstitutionnel.

Il termine en disant que la raison, l'humanité, l'expérience et la Loi fondamentale concourent à faire adopter un projet de loi, dont le but est aussi noble que les dispositions en sont sagement combinées.

---

(1) De *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 297, heeft slechts een zeer kort résumé dezer rede opgegeven; de hier medegedeelde inhoud is overgenomen uit *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 287—288; zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 55.

16DE ZITTING. — 23 NOVEMBER.

III. *Bepalingen betrekkelijk de plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand kunnen deelen.* (Beraadsl. over het wets-ontw.).

De heeren **Dotrenge**, **Plasschaert** en **Pijcke** vragen het woord (1).

De heer **van Lynden van Hoevelaken** verklaart zich daartegen.

De **Voorzitter** wil de beraadslaging sluiten; doch, bij het verschil van gevoelen dat hieromtrent ontstaat, onderwerpt hij aan de Vergadering de vraag: of de behandeling al dan niet zal worden voortgezet?

Die vraag wordt met 47 tegen 45 stemmen in toestemmenden zin beslist.

De beraadslagingen worden daarop voortgezet.

M. **Plasschaert** a la parole (2); il fait quelques observations au discours du ministre, principalement sur ce qui concerne le véritable sens de l'art. 6; il craint que tôt ou tard on en déduise des conséquences fâcheuses.

M. **Dotrenge** (3): Je n'ai qu'une observation à faire sur ce qu'a dit le ministre, et je n'y employerai qu'une bien petite partie du temps qu'a pris l'appel nominal sur la question de savoir si le discours de S. E. fermerait la discussion, ou si l'Assemblée entendrait ceux de ses membres qui demandaient à y répondre.

Prétendra-t-on, nous a dit S. E., que la Loi fondamentale a voulu que des étrangers ayent un droit égal à celui des indigènes aux fondations que la piété de nos ancêtres leur a fait faire en faveur de leurs descendans et de leurs compatriotes et non en faveur des étrangers?

Je réponds cathégoriquement: que la Loi fondamentale n'a rien voulu qui ressemble à cette prétention. Il s'agit indéfiniment de secours publics et non de secours particulièrement affectés, par ceux qui les ont fondés, à telle ou telle classe d'individus. La Constitution assure aux regnicoles et aux étrangers égalité de droits personnels généraux, sauf les droits politiques, et non égalité de droits personnels particuliers, tels que sont des droits de famille et autres semblables. Si donc l'habitant d'une commune a fondé un hospice exclusivement destiné, non pas aux habitans de cette commune, mais à ceux qui en sont à la fois habitans et natifs, l'étranger n'y aura pas le droit d'admission, car l'habitant ou le natif d'une commune voisine ne l'aurait pas d'avantage.

Il y a aussi, et presque dans chaque commune un peu inportante, des établissemens exclusivement affectés par l'humanité de nos ancêtres aux secours dont peuvent avoir besoin les étrangers traversant notre territoire ou y faisant séjour. Ces considérations relatives à des droits particuliers sont tout-à-fait hors des questions que j'ai traitées et ne pourraient y être rattachés qu'en corroboration d'une grande partie des reproches que j'ai cru devoir faire au projet.

J'ai dit que la législation actuelle sur le domicile de secours me paraissait préférable à celle qu'on veut lui substituer. S. E. nous a dit que la législation actuelle était à ses yeux véhémentement suspecte d'hypocrisie, par la seule raison qu'elle appartenait à l'an II de la République Française. On doit juger de la bonté d'une loi, non par la défiance que peut inspirer sa date, mais par les dispositions mêmes que ses expressions seules manifestent. Elle serait donc, non pas seulement suspecte, mais convaincue d'hypocrisie, que cela ne prouverait rien contre elle: car l'hypocrisie consiste précisement à affecter le langage de la justice.

Abstraction faite de l'article du projet qui permet de n'observer aucun des autres, la principale différence entre la législation qu'il introduirait et celle que nous tenons de la loi de l'an II, consisterait, en ce que, pour rendre habile aux secours publics de la commune où l'on réside, celle-ci ne demande qu'un an de séjour, tandis que le projet en requiert quatre ou six. La plus humaine de ces deux législations, date chez nous de bien plus loin que l'an II. Elle se trouve dans les édits de Philippe II, prince, j'en conviens, très-légitimement qualifié d'hypocrite. Mais avant lui et avant l'an II, Charles-Quint qui fut un grand roi et un administrateur très-sage, l'avait déjà établie par les siens. Elle a été maintenue depuis par une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, qui ont passé pour des princes pieux et même dévots, mais jamais pour des princes hypocrites.

M. **Pijcke** (1) combat les argumens produits par le ministre, pour appuyer ce qu'il a avancé contre la loi.

Nadat de heer **Ghislain de Coninck**, *Minister van Binnenlandsche Zaken*, met weinige woorden geantwoord heeft op de door de vorige sprekers gemaakte bedenkingen worden de beraadslagingen gesloten verklaard (2).

Het *wets-ontwerp tot aanwijzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen*, daarop aan eene stemming onderworpen, wordt met 84 tegen 8 stemmen aangenomen (3).

De Vergadering wordt daarop gescheiden.

(1) Zie omtrent deze voortzetting der beraadslaging [nergens anders zoo uitvoerig medegedeeld dan in *l'Oracle* 1818, n°. 328 en *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 288—289]. Het *Journal de la Belgique*, n°. 328, meldt dat de heer Dotrenge het woord vroeg, ter bestrijding van den Minister, omtrent een punt dat hij had volgehouden niet te hebben vooropgezet, waarna hij den Voorzitter, welke plotseling de beraadslaging sloot, de vraag deed: of men in beginsel had aangenomen dat men de Ministers de laatsten aan het woord moest laten? Volhardende bij zijn verlangen om het woord te voeren, werd hij hierin door onderscheidene leden ondersteund. Hetzelfde dagblad heeft in n°. 330 nog eenige verdere bijzonderheden omtrent dit voorval medegedeeld.

(2) Zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 289 etc.

(3) Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 67 en *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 453—454.

(1) Zie *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 289.

(2) Van hetgeen door den Minister werd medegedeeld, is niets bijzonders vermeld.

(3) De namen der tegenstemmers, niet in de *Officiele Notulen* opgenomen, waren [volgens de opgaven voorkomende in *Recueil etc. de van Lennep*, bl. 236, 285, 289 en 344, alsmede *van Hogendorp's Bijdragen* III 261] de heeren: Serruys, Trentesaux, Gendebien, Clifford, Plasschaert, Dotrenge, d'Omalius Thierry en Pijcke.

17de ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 24 NOVEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Ingekomen: 1°. wets-ontwerp betreffende de grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Zuid-Braband; 2°. boekwerk. — Trekking der afdeelingen.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter, 67 leden, te weten de heeren:

Cuypers, de Malingreau d'Hembize, de Serret, de Stockhem, van Markel Bouwer, Utenhove van Heemstede, Estricx, Duvelaer van de Spiegel, Gendebien, Fabry Longrée, van der Meersch, van Spaen van Biljoen, Gockinga, van Hees, de Jonge, G. Clifford, Pesters van Cattenbroek, Kemper, van Lynden van Hoevelaken, van Aefferden, J. Clifford, van Hogendorp, van Boetzelaer, Fontein Verschuir, Maréchal, van Alberda van Rensuma, van de Poll, van der Brugghen van Croy, de Moor, A. G. Verheyen, Mesmaekers, Serruys, van Heerdt tot Eversberg, van Suchtelen tot de Haere, van Sytzama, Metelerkamp, Sandberg van Essenburg, Hennequin, Bentinck tot Nyenhuis, Boeijé Pascal, van Alphen, van Wassenaer Pancras, Surmont van Volsberghe, Collard, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Faber, Voet van Winssen, de Goër, Cornet de Grez, de Codt, van Wickevoort Crommelin, van Randwijck, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, Jarges, della Faille d'Huysse, Dumont, Trentesaux, Carbasius Bzn., de Tornaco de Berlo, Huyssen van Kattendyke, van Panhuys, Collot d'Escury, (Vriesland), de Vinck van Wezel, Reyphins, Troye en Meeus.

De notulen van het verhandelde in de vorige vergadering worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 279; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 56; 4°. *Recueil etc. de van Lennep*, bladz. 278; zijnde het verslag dezer zitting het laatste voorkomende in het eerste deel dier verzameling, welke niet schijnt vervolgd te zijn; en 5°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 222.

De **Voorzitter** berigt dat is ingekomen:

1°. eene Koninklijke boodschap ten geleide van een wets-ontwerp betreffende de regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Antwerpen en Zuid-Braband.

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en het wets-ontwerp verzonden worden naar de afdeelingen. (1)

2°. van wege den uitgever J. N. Houdin zes nommers van het tijdschrift Annales Belgiques des Sciences et des Arts, voor de maanden Maart tot September dezes jaars.

Deze stukken zullen geplaatst worden in de boekerij der Kamer.

De Kamer vernieuwt hare afdeelingen. De uitslag der loting is dat voor de volgende maand zullen behooren: (2)

tot de *eerste afdeeling*, de heeren: Cuypers, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, de le Vielleuze, van Spaen van Biljoen, van Markel Bouwer, Nagelmaekers, Vandemale de Nys, Dubus, van Alphen, van Wassenaer Pancras, van Wickevoort Crommelin, Repelaer, de Moreau de Bioul, Voet van Winssen, en Utenhove van Heemstede;

tot de *tweede afdeeling*, de heeren: Meeus, Hennequin, van Aefferden, Fabry Longrée, Surmont van Volsberghe, Vilain XIIII, Boeijé Pascal, Reyphins, Troye, Trentesaux, Dumont, van Hees, Bentinck tot Nyenhuis, van Heerdt tot Eversberg en van Alberda van Rensuma;

tot de *derde afdeeling*, de heeren: A. J. J. H. Verheyen, Ingenhousz, de Spoelberch d'Eynhouts, Membréde, van Heeckeren tot Kell, van Crombrugghe, Gendebien, Metelerkamp, Canneman, van de Poll, Fontein Verschuir, van Kessel, Pesters van Cattenbroek, van Suchtelen tot de Haere en Faber;

tot de *vierde afdeeling*, de heeren: d'Omalius Thierry, van der Meersch, della Faille d'Huysse, de Serret, s'Jacob, Collot d'Escury van Heinenoord, Huyssen van Kattendyke, de Vinck van Wezel, Lycklama à Nyeholt, van Sytzama, Collot d'Escury (Vriesland) van Andringa de Kempenaer, van Iddekinge, Collard en Maréchal;

tot de *vijfde afdeeling*, de heeren: de Goër, de Pitteurs Budingen, Huyttens Kerreman, Holvoet, J. Clifford, van Boetzelaer, G. Clifford, Duvelaer van de Spiegel, de Jonge, Bijleveld, de Moor, Mesmaekers, Estricx, van Eysinga en de Tornaco de Berlo;

tot de *zesde afdeeling*, de heeren: van der Brugghen van Croy, Cornet de Grez, Plasschaert, Dotrenge, de Malingreau d'Hembize, van Lynden van Hoevelaken, van Randwijck, de Stockhem, de Vaernewijck d'Angest, P. Tack, de la Motte Baraffe, Rosier, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Paul de Maibe en Sandberg van Essenburg;

tot de *zevende afdeeling*, de heeren: A. G. Verheyen, d'Onyn de Chastre, van Panhuys, van Lidth de Jeude, J. Tack, Serruys, de Codt, Pijcke, de Ham, van Hogendorp, Kemper, Carbasius Bzn., Gockinga, Jarges en van Heyden tot de Reynestein.

Niets meer aan de orde zijnde, wordt de Vergadering tot nadere bijeenroeping gescheiden.

(1) *Bijlagen* n°. IX.

(2) Zie *Officiele Notulen*, van het verhandelde op dezen dag.

18de ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 15 DECEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Ingekomen: 1°. twee missives van de Eerste Kamer, inhoudende het berigt dat zij zich met even zoo vele door de Tweede Kamer aangenomen wets-ontwerpen heeft vereenigd; 2°. wets-ontwerpen betrekkelijk de grensscheiding der provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen, en de Nederlandsche zeebrieven en Turksche paspoorten; 3°. berigten van leden die verhinderd worden de zitting bij te wonen; 4°. boekwerk; 5°. verzoekschriften. — Mededeeling der benoeming van voorzitters en ondervoorzitters der afdeelingen. — Verslag uitgebragt door de Centrale Afdeeling omtrent de begrootingswet voor 1819; bepaling van den dag der beraadslaging. — Verslagen op verzoekschriften uitgebragt.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 82 leden, te weten de heeren:

van Hees, van Crombrugghe, Boeyé Pascal, Bentinck tot Nyenhuis, Ingenhousz, Gendebien, Gockinga, de Ham, Cuypers, van Aefferden, de Malingreau d'Hembize, Utenhove van Heemstede, Alberda van Rensuma, P. Tack, Bijleveld, Troye, van Randwijck, van Panhuys, Surmont van Volsberghe, J. Clifford, van der Brugghen van Croy, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van de Poll, Paul de Maibe, Hennequin, Faber, Fabry Longrée, G. Clifford, Membréde, Serruys, Metelerkamp, Pesters van Cattenbroek, van Heeckeren tot Kell, van Boetzelaer, Duvelaer van de Spiegel, van Suchtelen tot de Haere, de Pitteurs Budingen, d'Onyn de Chastre, Holvoet, A. G. Verheyen, Jarges, de la Motte Baraffe, Dubus, Repelaer, van Markel Bouwer, Collard, van Heyden tot de Reynestein, van Wassenaer Pancras, van Andringa de Kempenaer, Voet van Winssen, van Spaen van Biljoen, de Jonge, de Moor, Mesmaekers, de Moreau de Bioul, de Codt, Carbasius Bzn., Vandemale de Nys, van Alphen, van Kessel, de Goër, de le Vielleuze, Dumont, Plasschaert, de Stockhem, van Wickevoort Crommelin, de Serret, Kemper, van Sytzama, Fontein Verschuir, Collot d'Escury van Heinenoord, Pijcke, Reyphins, Trentesaux, van Iddekinge, van der Meersch, Huyssen van Kattendyke, Maréchal, d'Omalius Thierry, van Hogendorp, Rosier en Lycklama à Nyeholt.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag: 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 297, 300, 301, 304 en 305; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 77, 78 en 85; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 221—224.

De **Voorzitter** geeft kennis:

A. dat zijn ingekomen:

1°. twee missives van de Eerste Kamer, daarbij kennis gevende, dat zij zich heeft vereenigd met de door de Tweede Kamer aangenomen wets-ontwerpen, zoo betrekkelijk de organisatie der infanterie van de nationale militie, als dat, houdende bepaling van het domicilie van onderstand der behoeftigen, enz.

Beide deze missives worden voor kennisgeving aangenomen.

2°. eene Koninklijke boodschap van den 8sten dezer, strekkende ten geleide van een wets-ontwerp, tot bepaling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen (1);

3°. eene Koninklijke boodschap ten geleide van een wets-ontwerp, houdende de noodige bepalingen voor het geheele Rijk, ten opzigte der Nederlandsche zeebrieven en Turksche paspoorten (2).

Deze stukken zullen gedrukt en rondgezonden, en de wetsontwerpen naar de afdeelingen verzonden worden.

4°. missives van de leden der Kamer, de heeren A. J. J. H. Verheyen en van Lidt de Jeude, inhoudende het berigt, dat zij, uithoofde van ongesteldheid, steeds buiten staat zijn van deel te nemen aan de beraadslagingen der Vergadering.

Deze missives worden voor kennisgeving aangenomen.

5°. van den uitgever G. J. Destrivaux, een exemplaar van een door hem geschreven werkje, getiteld: Essai sur un code pénal (proeve van een wetboek van strafregt), ten getale van 8 exemplaren.

Dat werk zal in de boekerij der Kamer worden geplaatst.

6°. eenige verzoekschriften, te weten: (3)

een verzoekschrift van den abt L. de Foere te Vilvorde, zich beklagende over hem aangedane verongelijkingen en verzoekende de tusschenkomst der Staten-Generaal of magtiging om den Minister van Justitie en den Gouverneur van Zuid-Braband in regten te vervolgen;

een verzoekschrift van den heer Cauchois le Maire, daarbij verzoekende gemagtigd te worden om voor het hooggeregtshof te vervolgen den Graaf de Thiennes;

een verzoekschrift van den heer Tarte de Jonge te Brussel, daarbij verzoekende te bewerkstelligen dat de instelling der bij de Grondwet bepaalde geregtshoven niet langer verschoven worde;

een verzoekschrift der kinderen van wijlen A. Jacobs, in leven brouwer, brander en landbouwer te Tirlemont, daarbij verzoekende de tusschenkomst der Kamer, ten einde van den Koning te verkrijgen schadevergoeding der door hunnen vader en henzelven geleden verliezen gedurende de onlusten van 1789 en 1790;

een verzoekschrift der heeren van Gelder, Parijs en Comp., fabriekanten van geschilderd papier te Brussel, daarbij verzoekende eene verandering in de inkomende en uitgaande regten zoodanig als die bij de wet van 3 October 1816 met betrekking tot hunne fabriekwaren zijn bepaald geworden;

een verzoekschrift van den heer J. W. Rouger, eigenaar van smederijen te Laclerceau in het Groothertogdom van Luxemburg, daarbij verzoekende dat de uitvoer van het hout bestemd om houtskool te maken, even als die van de houtskool zelve verboden worde;

een verzoekschrift van den heer Js. du Toict van Steurenambacht te Kortrijk, verzoekende om hersteld te worden in het genot eener wereldlijke en patrimoneele tiende, of schadeloosstelling daarvoor te erlangen op eene of andere wijze;

een verzoekschrift der heeren Piters en Comp. te Eysden (Limburg), daarbij verzoekende dat de groote en kleine branderijen, bij de wet van 15 September 1816, ongelijk bezwaard, het gelijkelijk mogen worden.

een verzoekschrift van den heer de Raedt d'Helbeq te Brussel, verzoekende daarbij om voor eene regtbank te mogen vervolgen de leden van het gewezen crimineel geregtshof van het departement

(1) *Bijlagen* onder n°. X.

(2) Volgens het *Journal de la Belgique*, n°. 350, is van dit wets-ontwerp voorlezing gedaan, doch alleen in de Hollandsche taal. Zie het wets-ontwerp onder *Bijlagen* n°. XI.

(3) De opgave der verzoekschriften is steeds uit de *Officiele Notulen* overgenomen.

der Dyle, wegens gepleegde schending van burgerregten in de jaren 1804—1806.

Deze adressen zullen naar de Commissie voor de Verzoekschriften worden verzonden.

B. dat door de afdeelingen, waarvan de loting op den 24sten November bevorens plaats had, zijn benoemd:

tot hare voorzitters, de heeren: van Markel Bouwer, Reyphins, Metelerkamp, van der Meersch, de Moor, van Lynden van Hoevelaken en Kemper;

tot tweede voorzitters, de heeren: Dubus, Meeus, van Crombrugghe, Huyssen van Kattendyke, de Jonghe, Rosier en Serruys.

C. dat de *Centrale Afdeeling* met haar verslag voor *het ontwerp van wet betrekkelijk de regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819 gereed is, en dat ter tafel brengt (1).

Nadat de inhoud daarvan is medegedeeld (2), wordt besloten het stuk te doen drukken en ronddeelen, en de beraadslaging over het wets-ontwerp te doen plaats hebben op Zaturdag den 19den December aanstaande.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt daarna de volgende verslagen uit (3):

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:*

I. Uwe Commissie van Petitien heeft zich onledig gehouden met het verzoek van den heer *Willem Lodewijk* Grave *van Wassenaer Starrenburg*, wonende te *'s Gravenhage.*

Zij zal U Edel Mogenden niet lang behoeven op te houden met de ontwikkeling van den inhoud van het verzoek, daar hetzelve in aller handen is.

Afgewezen bij het Hoog Geregtshof van Finantien en Zeezaken, in zijn verzoek om gewone beslotene brieven van transactie tegen den Staat, op grond van een vermeend regt van eigendom, wegens aangekochte heerlijke regten; afgewezen bij de regtbank van eersten aanleg, te Rotterdam, in eene possessoire actie, uit dien zelfden hoofde, door hem voor die regtbank ingesteld; afgewezen, eindelijk, bij het hof van appel in 's Hage, aan hetwelk hij van de Rotterdamsche uitspraak had geappelleerd, — besluit de verzoeker, uit deze drie afwijzingen, dat hem, bij het ontbreken van een Hoogen Raad, welke, volgens de Grondwet, van zijnen eisch zoude hebben moeten kennis nemen, geen middel van regten meer overblijft, om zijn eigendomsregt te doen gelden, en grondt hij vervolgens op dit vermeend *déni de justice*, het verzoek, » dat het U Edel Mogenden moge behagen, de noodige voorziening te doen, waardoor, tot maintien van de Grondwet, en het goed regt der ingezetenen van dit Koningrijk, een ieder, en alzoo ook de requestrant, in de gelegenheid worde gesteld, om hun het vreedzaam genot hunner eigendommen, langs den gewonen weg van regten, te verzekeren, en, in alle gevallen, hetzelve door een onzijdigen regter, volgens de gronden van het regt, en eene geregelde regtspleging, te doen onderzoeken.

De Commissie tot de Petitien ontkent niet, dat dit verzoek vele en gewigtige oogpunten heeft, waaruit het kan beschouwd worden. Aan den eenen kant toch is zij het met den requestrant ten vollen eens, dat in ieder wèl geordend land, alle ingezetenen hunne vermeende regten moeten kunnen doen gelden, en dat, ook hier te land, de Grondwet de handhaving van dit regt door U Edel Mog., welke die Grondwet hebben bezworen, heeft gewaarborgd; maar zij kan ook, aan den anderen kant, de vraag niet over het hoofd zien, of dit zelfde beginsel wel in al zijne volheid toegepast moest worden op de gevallen, waarin die vermeende regten voor het geweld eener omwenteling en den stroom der tijden geweken zijn; daar, in dat geval, zoo wel de tiercering van de staatsschulden, hier te lande, als de wettigheid van bekomene nationaal verklaarde eigendommen, aan den gewonen regter zouden moeten onderworpen worden.

Maar gelukkig heeft het verzoek van den requestrant zelven deze en alle dergelijke bedenkingen over den grond van het regt, dat hier in geschil is, overtollig gemaakt.

De klem toch van de redenering van den requestrant is alleen daarin gelegen, dat er, bij het ontbreken van eenen Hoogen Raad, geene regtbank bestaat, voor welke hij zijn vermeend regt kan doen gelden; dat hij alle mogelijke regtsmiddelen heeft uitgeput; dat hij overal teruggewezen is; en het is inderdaad uit den aard der zaak duidelijk, dat, zoodra nog eenig gewoon middel overschiet, zeker het *déni de justice* niet bestaat, waarop eene buitengewone tusschenkomst van U Ed. Mog. zoude gegrond zijn.

Maar is dit dan nu in de daad het geval? De Hooge Raad is ongetwijfeld, in het belang der zaak, even zeer als tot voltrekking van ons grondwettig staatsgebouw, noodzakelijk. U Ed. Mog. zien met verlangen het tijdstip te gemoet, waarop deze instelling, in verband met de overige regterlijke instellingen, haar volkomen beslag zal bekomen; maar de requestrant is ten minste door het nog niet aanwezig zijn van een Hoogen Raad, niet verstoken van het middel, om zijn regt te doen gelden. Art. 7 toch der wet van den 4den Januarij 1814, verklaart onder lit. *a* uitdrukkelijk, de bevoegdheid van het Hoog Geregtshof van Finantien en Zeezaken, om van actien tegen den Staat kennis te nemen, en daar dit Geregtshof, tot zoolang, volgens art. 179 van de Grondwet, de Hooge Raad niet ingesteld is, krachtens art. 2 van de additionele artikelen derzelve Grondwet, is gehandhaafd geworden, is het ten minste geen gebrek aan eene bevoegde regtbank, waarover zich hier de requestrant te beklagen heeft. Maar juist dit Geregtshof heeft den requestrant zijne verzochte provisie van justitie geweigerd, en het is dien ten gevolge, dat zich de verzoeker tot U Ed. Mog. wendt.

Maar ook dit kan, naar het inzien der Commissie voor de Petitien, de tusschenkomst der Vergadering niet noodzakelijk maken, daar het afwijzen eener provisie van justitie toch zeker met geene volstrekte weigering van regtspraak kan gelijk gesteld worden, en het ongetwijfeld eerst aan de Vergadering zoude moeten blijken, dat deze afwijzing niet op eenig gebrek in den vorm, maar inderdaad op eene vermeende incompetentie van het Hof gegrond is, alvorens immer door haar de conclusie als wettig zoude kunnen worden aangenomen, welke door den verzoeker daarop gegrond wordt; om nu niet eens te spreken van de bijzonderheid, dat het, overeenkomstig de uitdrukkelijke bepaling van art. 8 van genoemde wet, nog altijd aan den requestrant mogelijk was geweest, om van deze uitspraak zelve in revisie te komen; hetgeen echter, door den requestrant even weinig is geschied, als het blijkt, dat hij, na de verwerping der verwachte provisie, iets verder gedaan heeft, om zijn regt dadelijk en ten principale tegen den Staat, voor hetzelve Hof te doen gelden.

De Commissie voor de Petitien gelooft derhalve, dat er voor als nog geene redenen bestaan, waarom zich U Ed. Mog. deze zaak bepaaldelijk zouden moeten aantrekken, doch daar, in alle gevallen het onderwerp te gewigtig is, om niet van alle kanten overwogen te worden, en misschien eenig lid niet in de overtuiging der Commissie zoude kunnen deelen, adviseert zij desniettemin tot het renvooi der petitie naar de griffie, ten einde aldaar nader door elk der leden te kunnen worden onderzocht.

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie:*

II. Uwe Commissie heeft met behoorlijke aandacht onderzocht het verzoek van de zeepzieders in de provincie van West-Vlaanderen, hetgeen aan haar is gerenvoijeerd geworden.

De verzoekers zeggen daarbij, dat zij niet hebben opgehouden, bij Z. M., bij U Ed. Mog., en bij het ministerie, zonder eenige vrucht, aan te houden, op het intrekken eener belasting, die den invoer van zeep uit Frankrijk begunstigt, en welke dagelijks minder en minder opbrengende, de buitenlandsche fabrieken bevoorregten zoude, en eene vermeerdering van uitvoer van geldspecien ten gevolge hebben.

Zij herhalen aldus hetzelfde verzoek, hetwelk zij meenen overeenkomstig te zijn met de belangen van den Staat, met die der zeepziederijen en eindelijk met de algemeene gezondheid.

Zij zeggen dat de uitkomst de waarheid hunner argumenten bij vorige verzoeken ten grondslage gelegd, reeds op eene schrikbarende wijze heeft bevestigd, en dat U Ed. Mog., om over den grond van het verval der zeepziederijen, niet alleen in de linie der douanen en daaromtrent, maar ook in het binnenste van het Rijk te oordeelen, zich alleen behoeven te doen geven de tabellen van omvang van dezen impost, waaruit U Ed. Mog. zich zullen kunnen overtuigen dat de kleuren waarmede zij deze belastingen hebben afgeschilderd, verre van te donker te zijn daarentegen veel te licht en beneden de waarheid zijn uitgevallen; dat men maar alleen behoeft zijne aandacht te vestigen op de premie van 2 tot 2 en een halve gulden voor den sluikhandel op iedere

(1) *Bijlagen* onder n°. VIII.

(2) Het *Journal de la Belgique* [n°. 350] meldt dat dit alleen in het Fransch geschiedde.

(3) In de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 304 en 305, zijn deze verslagen bij uittreksel medegedeeld en daaruit overgenomen. Die onder n°. I en II werden in het Hollandsch, de overige in het Fransch uitgebragt. [Zie de oorspronkelijke stukken.]

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

ton zeep, welke van buiten wordt ingevoerd, terwijl de regten op dezelve zich tot op meer dan 8 guldens verheffen, en dat daardoor de zeepzieders in den ongelukkigen tweestrijd worden gebragt, om de wet te overtreden of hun bestaan vaarwel te zeggen.

De rekwestranten meenen, dat men, door deze belasting, heeft gederogeerd aan het reeds aangenomen beginsel op het invorderen van regten op alle voorwerpen, welke vóor fabricering vatbaar zijn; dat men, met opzigt tot de bieren en den jenever, alleen de grondstoffen heeft belast, en dat alzoo ook de potasch, bij de uitkomst van een gering regt bezwaard, den ontvang zoude hebben verzekerd, zonder dat daartoe nieuwe geëmploijeerden noodig zijn zouden, en de sluikhandel onmogelijk zou worden, omdat de vaten, waarin de potasch wordt aangebragt, te zwaar en van te grooten omvang zijn, terwijl dit loogzout niet kan overgestort worden en met de lucht in aanraking gebragt, zonder eene zeer aanmerkelijke schade. De verzoekers voegen hier bij verscheiden algemeene aanmerkingen, om te bewijzen, dat het Gouvernement ten minsten even veel bescherming aan de fabrieken als aan den handel schuldig is; zij zeggen, dat dit beginsel geenzins is in het oog gehouden, maar dat men, bij voorkeur en bijkans geheel alleen, de fabrieken de zwaarste slagen heeft toegebragt, terwijl zij meenen, dat men daarenboven bij het belasten van voorwerpen van consumtie, behoort te onderscheiden tusschen die, welke alleen tot de weelde behooren, en die, welke van volstrekte noodzakelijkheid zijn.

Zij beklagen zich, dat de koffij, de thee, de suiker en de tabak, welke alleen tot de weelde behooren, een naauwelijks merkbaar regt betalen, terwijl de zeep met eene bovenmatige belasting is gedrukt; daar deze laatste zoo zeer tot de voorwerpen van eerste noodzakelijkheid behoort, dat, wanneer de lage klasse der inwoners, vooral der werklieden, zich dezelve niet verschaffen kan, daardoor alleen besmettelijke ziekten zouden ontstaan, en deze nuttige klasse van ingezetenen, door ziekten, gebreken en ongemakken, tot last van den Staat zouden komen, in plaatse van deszelfs sterkte, in tijden van oorlog, en deszelfs voorspoed, in tijden van vrede, uit te maken.

Zij verlangen alzoo, dat meergemelde belasting moge worden ingetrokken, en, in deszelfs plaats, een inkomend regt op de suiker, koffij, thee en tabak geheven, of, zoo dan de grondstof moet worden belast, dat het ten minste zij in die evenredigheid, welke het onderscheid tusschen voorwerpen van weelde en van noodzakelijkheid vordert.

De Commissie heeft geoordeeld, dat, daar deze zaak reeds meermalen het onderwerp van de deliberatien der Kamer heeft uitgemaakt, zij zich kan onthouden om te treden in het onderzoek van het gewigt der gronden, welke de verzoekers hebben aangehaald, vooral dewijl het onderwerp der indirecte belastingen, binnen korten tijd, op nieuw ter tafel van de Vergadering zal worden gebragt. Zij is daarom van gevoelen geweest, dat het verzoek ter griffie zal behooren te worden ter neder gelegd, ten einde de leden, welke daarvan, bij de toekomstige deliberatien, gebruik zouden willen maken, daartoe de gelegenheid te geven. Zij oordeelt, dat des niet te min, het verzoek aan den Directeur-Generaal der indirecte belastingen behoorde te worden gerenvoijeerd, ten einde daarop al die aandacht te vestigen, welke het zoude kunnen verdienen.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

III. De heer *Deleplancq*, regtsgeleerde te Doornik, steeds bezield met liefde tot het algemeen welzijn, vermeent de Vergadering eenige bedenkingen te moeten mededeelen over de abuizen, die in de registrering der akten van geboorten insluipen; deze abuizen, bestaan daarin, zegt de rekwestrant, dat de namen, welke zekere personen voeren, alsmede die hunner ouders, kwalijk opgegeven worden, en dat hij gezien heeft, dat broeders en zusters, kinderen van dezelfde ouders, onder verschillende namen te boek staan; van dáár de noodzakelijkheid, om de registers te doen nazien en verbeteren; maar deze arbeid is kostbaar en de belanghebbenden zijn onvermogende, om die kosten te dragen.

Eene lange ondervinding heeft den heer *Deleplancq* deze waarheden bewezen, alsmede de noodlottige gevolgen, welke dikmaals voortgesproten zijn uit de abuizen, waarvan hij in zijn rekwest het tafereel schetst; en hij vraagt of er geene mogelijkheid is, om een reglement te provoceren, waarbij aan ieder vader, die zich bij het bureau van den civielen stand aanbiedt, gelast wordt zich te voorzien van een leesbaar geschrift, waarin de namen van hem en zijne vrouw duidelijk vermeld staan.

De Commissie is van oordeel dat de ijver van den heer *Deleplancq* lofwaardig is, en dat de Kamer de bedenkingen in zijn tafereel vervat, in overweging kan nemen, wanneer zij over eene daartoe betrekking hebbende concept-wet zal hebben te delibereren; zij stelt voor om deze petitie inmiddels ter griffie te deponeren.

IV. Uwe Commissie heeft met de noodige oplettendheid onderzocht het verzoekschrift van den heer *J. B. Elslander*, inwoner van Werwick (Oost-Vlaanderen), daarbij te kennen gevende, dat de regten welke op de fabricering der inlandsche bieren geheven worden, op eene voor het Gouvernement illusoire en voor de belastingschuldigen ongelijkvormige wijze worden ingevorderd.

Het Gouvernement, zegt hij, heeft bij het vaststellen der regten op de beslagkuipen, deszelfs doel gemist, daar het bewezen is, dat niet de beslagkuipen, maar de ketels de brouwsels uitmaken, en de belastbare hoeveelheden aanduiden.

Na eenige bijzonderheden tot appui van zijn aangevoerde te hebben medegedeeld, voegt de heer *van Elslander* er bij, dat zulks bevestigd wordt door het 48ste artikel der wet van den 15den September 1816, waarbij aan de voormalige brouwers het genot hunner ketels welke met hunne beslagkuipen niet in overeenstemming zijn, toegekend wordt, met uitdrukkelijk verbod aan de anderen om hunne voetstappen te volgen; waardoor volgens den rekwestrant twee soorten van brouwers bestaan: de bevoorregte en niet bevoorregte; hetgeen in het vervolg de ruïne dezer laatste ten gevolge moet hebben.

Deze bepaling, voegt er de rekwestrant bij, kwetst het eerste grondbeginsel van ieder regtvaardig en verlicht Gouvernement, de gelijkheid namelijk tusschen al de contribuabelen, en is strijdende tegen het 198ste artikel der Grondwet, waarbij bepaald is: » dat er, in materie van belastingen, geene voorregten toegekend mogen worden."

De heer *van Elslander* is van oordeel, dat het niet moeijelijk zal zijn, om de in zijn rekwest aangehaalde ongelegenheden te verhelpen; dat men slechts de ketels aan een regt moet onderwerpen met eene geëvenredigde korting, even als onder het Fransch bestuur, indien men niet veeleer de belasting wil bepalen tot de hoeveelheid, die bij de tonning mogt worden bevonden, zoo als zulks onder het Oostenrijksch bestuur plaats heeft.

Hij vermeent de nietigheid en onregelmatigheid van het tegenwoordig stelsel van perceptie op de inlandsche bieren te hebben aangewezen, gelijk mede de misbruiken, welke dezelve ten gevolge heeft; eindigende hij met te zeggen, dat de aanwijzing daarvan aan het Gouvernement een zekere waarborg is voor eene vervanging dezer wijze van perceptie, door een nieuw gelijkvormig en met de algemeene belangen overeenkomend stelsel.

Dit punt van financiele wetgeving komt de Commissie voor geen afzonderlijk onderwerp van wet te kunnen uitmaken; doch daar hetzelve tot het stelsel der indirecte belastingen behoort, zoo verdient het in aanmerking te komen, waarom dan ook de Commissie van Petitien de eer heeft, aan de Kamer voor te stellen, om de memorie van den heer *van Elslander*, in handen van den staatsraad, belast met de algemeene directie der indirecte belastingen en der accijnsen te stellen, ten einde daarop het noodig regard te slaan, en des niet te min, dezelve provisioneel ter inzage der leden ter griffie te deponeren.

De heer **Pijcke**, *lid der Commissie:*

V. Uwe Commissie voor de Petitien heeft de eer U mede te deelen dat *J. van Gorp*, zeggende te zijn vader eens huisgezins en deurwaarder bij de belastingen te Brussel, vraagt den post van kamerbewaarder, van statenbode, of iederen anderen, voor welken U Ed. Mog. hem geschikt zullen oordeelen.

Daar er op dit oogenblik geen post bij den dienst en ter benoeming van de Kamer vacant is, zoo stelt de Commissie voor, te gelasten, dat de petitie van *J. van Gorp* ter griffie zal worden gedeponeerd, ten einde daarop zoodanige reflectie zal kunnen worden geslagen, als bij eene voorvallende gelegenheid zal te passe komen.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien.

De zitting wordt daarna gesloten.

19de ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 19 DECEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 9½ URE.)

Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp tot regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over den jare 1819. — Indiening van eene proeve ten bewijze van de juistheid der rekening wegens de algemeene begrooting van ontvangsten en uitgaven.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 99 leden, te weten de heeren:

Van Heyden tot de Reynestein, Dubus (Doornik), Utenhove van Heemstede, van Spaen van Biljoen, de Ham, van Hees, Metelerkamp, van Alphen, Huyttens Kerreman, Pesters van Cattenbroek, van Lynden van Hoevelaken, J. Clifford, Alberda van Rensuma, de Vinck van Wezel, Lycklama à Nyeholt, Dumont, Duvelaer van de Spiegel, Hennequin, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Wickevoort Crommelin, Huyssen van Kattendyke, van Suchtelen tot de Haere, G. Clifford, Reyphins, Rosier, P. Tack, Gockinga, van Wassenaer Pancras, A. G. Verheyen ('s Bosch), van Markel Bouwer, de Jonge, de Vaernewyck d'Angest, van Boetzelaer, de Moor, van Aefferden, van de Poll, Fontein Verschuir, van Kessel, Cuypers, de Serret, Bijleveld, van Sytzama, de Malingreau d'Hembize, de Spoelbergh d'Eynhouts, Nagelmaekers, Ingenhousz, van Panhuys, Collot d'Escury van Heinenoord, Bentinck tot Nyenhuis, Carbasius Bz., Estricx, Pijcke, Gendebien, Fabry Longrée, de Pitteurs Budingen, van Crombrugghe, Jarges, de Stockhem, Vandemale de Nijs, Maréchal, Surmont van Volsberghe, 's Jacob, van Heerdt tot Eversberg, de Goër, de Codt, Faber, van Randwijck, Boeyé Pascal, Serruys, van Iddekinge, van der Brugghen van Croy, Collard, Mesmaekers, Cornet de Grez, de la Motte Baraffe, Troye, Voet van Winssen, van Eysinga, Sandberg van Essenburg, van Andringa de Kempenaer, van der Meersch, Trentesaux, Collot d'Escury (Vriesland), Holvoet, de Tornaco de Berlo, de Moreau de Bioul, d'Onyn de Chastre, de le Vielleuze, d'Omalius Thierry, Meeus, Plasschaert, Dotrenge, Kemper, Membréde, Paul de Maibe, van Heeckeren tot Kell, J. F. Tack, en Repelaer.

De Ministers, hoofden van ministeriele departementen, de Minister Mollerus, vice-president van den Raad van State, de Minister van Staat, president der Eerste Kamer en de Minister van Staat de Thiennes, lid der Eerste Kamer, wonen de vergaring bij. (2)

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De heer **Kemper** geeft te kennen, dat aangezien de inhoud van het verzoekschrift van den heer Cauchois-Lemaire reeds lang geleden aan het publiek is medegedeeld, alsmede aan de leden der Kamer, die ieder een gedrukt exemplaar daarvan hebben bekomen vóór dat het bij de Kamer was ontvangen, de Commissie voor de Verzoekschriften gaarne van de griffie dat adres zou ontvangen, ten einde daaromtrent in eene volgende zitting verslag te doen.

De **Voorzitter** merkt te dien aanzien op, dat het niet aan nalatigheid van de zijde van den Griffier te wijten is dat de Commissie het bedoelde verzoekschrift, noch de overige in de zitting van 15 December ingekomenen, nog niet heeft ontvangen; maar aan de omstandigheid, dat in den regel de verzending van stukken, behoorende tot het proces-verbaal eener zitting, niet kan plaats hebben vóór dat dit laatste door de Kamer in de eerstvolgende vergadering is goedgekeurd geweest (1).

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP TOT REGELING VAN 'S RIJKS UITGAVEN EN INKOMSTEN OVER DEN JARE 1819.

De beraadslaging wordt geopend (2).

M. **Gockinga** (3): Vóór dat in de eerste Afdeeling, tot welke ik behoor, tot het onderzoek van het budget voor 1819 wierd overgegaan, heb ik aan dezelve mijne zwarigheden kortelijk opgegeven, waarom ik van oordeel was, dat het gemeld budget niet naar de Grondwet is ingerigt en derhalve geen onderwerp van deliberatie kan uitmaken. Ofschoon niet ondersteund, en mijne geopperde zwarigheden, mijns bedunkens, niet opgelost zijnde, acht ik mij verpligt, dezelve aan de Vergadering nader te ontwikkelen, te meer, omdat aan mijne gedachten uitleggingen zijn gegeven, geheel tegen mijn oogmerk, mogelijk, omdat ik mij niet duidelijk genoeg heb uitgedrukt. Ik verlang dienvolgens, dat men mij eenige oogenblikken moge vergunnen; want om dit volledig te betoogen zou ik te breedvoerig moeten zijn en kunnen vervelen.

Mijn gevoelen is dit: *De begrooting van de uitgaven van het Rijk kan niet als eene wet voorgedragen worden, maar daartoe wordt gevorderd de inwilliging alleen van de Staten-Generaal.*

Het schijnt, dat men in een denkbeeld staat, dat alle voordragten, welke ook, dat alle handelingen bij eene wet moeten bepaald worden; naar mijn inzien geheel inloopende tegen de woorden en den geest der Staatsregeling.

Alle daden van wetgeving worden, volgens art. 105, door den Koning en de Staten-Generaal gedaan, en dan zijn en maken dezelve maar *één persoon* (persona moralis) uit.

Zij staan in dezen in alles gelijk, moeten ook beiden dezelfde kundigheden van het voorgedragene kunnen verkrijgen, en overtuigd zijn van de nuttigheid.

Maar dit is niet alles wat den Koning en de Staten-Generaal bij de Staatregeling is toevertrouwd; zij hebben beide afzonderlijke regten en pligten te vervullen, en dan drukt de *Staatsregeling* zich ook doorgaans verschillend uit. Van deze laatste sprekende, noemt zij dezelve *goedkeuring* of *inwilliging der Staten-Generaal;* van de eerste *wet*, of *met* gemeen overleg.

Met opzigt tot den Koning, waarin Hoogstdezelve niet als wetgever komt, wordt inzonderheid gehandeld in de zesde afdeeling der Staatsregeling, handelende over de *magt van den Koning;* waar gezegd wordt, welke zaken of *geheel alleen* of *onder zekere bepalingen*, Hoogstdenzelven, als zoodanig, worden toegekend, als:

Volgens art. 56, heeft de Koning het bestuur over de *buitenlandsche betrekkingen;* de Koning maakt *vrede en oorlog;* de Koning heeft magt verbonden *te sluiten;* de Koning heeft het *oppergezag* over de *vloten en legers;* het *opperbestuur* over de *volkplantingen* in andere werelddeelen, en *wel* met uitsluiting; de Koning heeft het *opperbestuur* over de geldmiddelen, doch niet bij uitsluiting, zoo als omtrent de *kolonien* gezegd is. Hierbij zijn bepalingen, die, telkens, wanneer over de voorwerpen gehandeld wordt, daarbij gemeld worden, zoo ook van verdere regten aan

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, no. 300, 302, 305, 306, 308, en van 1816 n°. 1, 3—9, 13, 14, 18, 22, 24; 3°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 221 en 222; 4°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 81, 85, 86, 87, 89—96, 100, 103, 106, 127.

(2) Zie deze bijzonderheid, onder anderen, in de *Nederlandsche Staats-courant* van 1818, n°. 305.

(1) Deze bijzonderheid wordt niet in de *Officiele Notulen* maar alleen in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 81 en in *l'Oracle* n°. 354 opgegeven.

(2) Van de redevoeringen, waarvan niet gemeld is dat zij in het Hollandsch zijn voorgedragen, wordt de Fransche tekst medegedeeld.

(3) Deze rede werd in het Hollandsch uitgesproken, [*Journal Général des Pays-Bas*, n°. 81 en *Journal de la Belgique*, n°. 354], en is daarom overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 305. Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 86, (Frausch).

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

de Kroon verbonden, die, telkens op hunne plaats, aangewezen worden.

Ook niet minder gewigtig zijn de regten en pligten van de Staten-Generaal, aan dezelve afzonderlijk opgedragen en toevertrouwd. Ik zal er slechts, uit velen, eenige aanwijzen. Bij art. 25 der Staatsregeling draagt de Koning, in het gestelde geval, een troonsopvolger voor aan de Staten-Generaal; dezelve moet door de *Staten-Generaal* worden goedgekeurd; volgens art. 27, benoemen de *Staten-Generaal* zelve een' opvolger. Men zie voorts art. 41, 42, 44, 45, 46, 49, 51, 177, en op meer andere plaatsen. Vervolgens komen dezelve, van tijd tot tijd, naar de behandelde stoffen voor, niet als mede-wetgevers, maar in hare andere hoedanigheid, als *Staten-Generaal.*

Bij voorbeeld aan de Kroon komt de magt toe, om verdragen aan te gaan en te bekrachtigen; maar, zoodra daarbij afstand zal gedaan worden van eenig grondgebied, kan de Koning dat verdrag niet bekrachtigen, maar wel sluiten, vóór en aleer de Staten-Generaal hunne *goedkeuring* hebben gegeven tot dien afstand.

De Koning heeft, volgens art. 61, het opperbestuur over de algemeene geldmiddelen; zoo zelfs, zijn er geene bepalingen, van tijd tot tijd, waar het behoort, bijgekomen, zoo zal de *Koning* daaromtrent dezelfde regten hebben als opzigtelijk het bestuur over de volkplantingen.

Geene bepalingen kunnen er echter bijkomen, waardoor het beginsel, dat de Koning het opperbestuur der geldmiddelen heeft, worde weggenomen. Eene der voornaamste bepalingen wordt gevonden in het 121ste art. der Grondwet; zonder deze zou de Koning jaarlijks aan de Staten-Generaal maar behoeven op te geven de benoodigdheden voor het volgende jaar, en dragen eene wet voor om met gemeen overleg te vinden de benoodigde penningen. Maar dit wil de Grondwet niet. De Koning maakt wel de begrooting der uitgaven jaarlijks op, maar de Staten-Generaal moeten dezelve inwilligen; dit is niet die begrooting met overleg van den Koning maken, en alzoo door eene *wet* bepalen. Deze begrooting te maken is een regt aan de Kroon verknocht, waarin de Staten-Generaal niet treden mogen. Want het loopt geheel tegen de Grondwet in, en strijdt met derzelver geest. Hoe toch kunnen de Staten-Generaal weten wat de Koning, tot die vakken van bestuur welke aan den Koning opgedragen zijn, noodig heeft? Ik heb dus gepast gevonden het antwoord van den Minister op de gemaakte remarque, dat de kosten van den oorlog zoo hoog zijn, namelijk: »dat de globale opgaven alleen mogelijk zijn," waarbij men kan voegen (zegt de Minister) »dat de invoering van economie, vooral in de kosten van den oorlog, behoort aan den Koning, die alleen moet en kan oordeelen, wat er vereischt wordt, tot handhaving der vrijheid en onafhankelijkheid van het Rijk."

Even dit zelfde antwoord zou ook passen op die, waar de beheering van aan den Koning is; bijv. aan den waterstaat: hoe zullen de Staten-Generaal kunnen beoordeelen, of die weg zoo veel zal moeten kosten? Kunnen zij dan ooit verklaren, dat de tot iederen post toegestane som met hun overleg is bepaald?

De inwilliging, die het 121ste artikel alhier vordert, kan alzoo niet bij eene wet geschieden, de *begrooting* mag niet mede door de Staten-Generaal of met gemeen overleg bepaald worden; dit regt behoort aan de Kroon, welke wij, volgens art. 54, verpligt zijn te bewaren en te onderhouden. Er kan dus niet anders gedaan worden, dan dit: de Staten-Generaal willigen de begrooting in, of willigen ze niet in. De gevolgtrekking, die men er uit afleidt, dat de Staten-Generaal er dan niets in zouden te zeggen hebben, gaat, volgens mijn oordeel, niet door.

Maar gesteld, het was zoo; de Grondwet had het geheel den Koning toegestaan; staat het dan aan deze Vergadering, die de Grondwet moet handhaven, dit te beoordeelen? Mag dezelve nu vragen, wat het beste zou zijn? Waar heen zou dit leiden?

Maar geheel anders is het ook met de zaak gelegen; de wet is wijs; zij is doelmatig. De pligten en regten zijn groot; zij zijn zeer gewigtig en wel zoo groot, als met de magt en het gezag, aan den Troon verbonden, bestaanbaar is.

De Staten-Generaal hebben regt, zooveel inlichting te vragen, als er noodig is, om eene overtuiging te krijgen, dat de op de gestelde begrooting gebragte posten, welke aan den Koning overgelaten zijn, ten nuttigen einde zullen besteed worden; zij zijn verpligt, aan den Koning hunne aanmerkingen bescheiden voor te dragen, in zaken, die de Grondwet aan den Koning heeft toevertrouwd; zij zijn verpligt toe te zien, dat er geene posten op dezelve gebragt worden, die niet of in de Grondwet, of in eenig ander verdrag, of wet gegrond zijn, in zaken, waartoe eene voorafgaande wet vereischt wordt; — als, onder anderen, de post van over de vijf ton voor het *armenwezen*, welke volgens mijn oordeel, eerst door eene wet moet verklaard worden ten laste van de schatkist te zullen komen.

De Grondwet zegt wel, dat de opvoeding der arme kinderen en het armbestuur aan de zorg der Regering wordt toebetrouwd, maar niet, dat de armen, waaronder vondelingen en verlaten kinderen zeker behooren, door het gemeene land zullen onderhouden worden. De stellers van de Grondwet zagen te wel in de gevolgen van zulk eene instelling; zij wisten te wel, wat dit, in andere naburige rijken, heeft te weeg gebragt; zij hadden de voorbeelden voor zich; om dezen post op de begrooting der te doene uitgave te brengen, moet, volgens mijn oordeel, eerst eene wet zijn, met rijp overleg van den Koning en de Staten-Generaal, genomen; waarin, met overweging van het voordeel, ook het groot nadeel, dat zulks aan den Staat kan te weeg brengen, opgespoord, en althans zoodanige bepalingen gemaakt worden, dat het bederf van de schatkist, en van de zedelijkheid der maatschappij kan worden voorgekomen.

De Staten-Generaal zullen de noodige vertoogen kunnen doen, wanneer de begrooting de krachten van de Natie te boven gaat, en wat dies meer zij.

Op deze gronden, zal ik in de voordragt of begrooting der uitgaven, zoo wel wat den vorm als materie betreft, niet kunnen instemmen.

Betrekkelijk de voordragt, om die benoodigde penningen te vinden, kan ik er, op den voet, als ik nu reeds twee jaren gedaan heb, er weder toe instemmen; doch daar, door de bijvoeging van twee verschillende zaken, en alzoo de vorm mij in de verpligting brengt om op alles, of *ja*, of *neen*, te zeggen, wordt ik in het geval gebragt van te moeten kiezen één van deze twee. Wordt de geheele voordragt verworpen, dan zullen alle zaken in verwarring komen. Met Januarij aanstaande moeten de ambtenaren, de militairen, de vervallene renten, en wat dies meer zij, voldaan worden; dit zou moeten stilstaan, geene gelden of lasten zouden kunnen ingevorderd worden; want, zelfs voor intermediaire maatregelen is er geen tijd meer, het is reeds den 19den December en alzoo blijven er maar elf dagen over.

Aan den anderen kant loopt deze wet, mijns oordeels, tegen de Grondwet en de regten der Kroon aan; want de beantwoording, gehaald uit het 124ste artikel, komt mij zoo gering voor, dat de eenvoudige lezing der Grondwet, inzonderheid van art. 121 af, genoegzaam is, om ze te ontzenuwen. De hoogste wet, *het belang van het Vaderland*, moet dus mijn gedrag regelen, en dan kan, dan mag ik *nu* niet anders stemmen dan *voor.*

De heer **Clifford** (1); Indien men zich ook had willen ontveinzen (hetgeen het geval niet is), de gewigtige bedenkingen, die er tegen de, bij de begrooting van dit jaar, voorgedragen wetten en maatregelen zijn in te brengen, alsdan voorzeker zouden de zoo belangrijke discussien dienaangaande dezelve aan de leden der Vergadering hebben doen opmerken; doch, elk dier leden is daarvan doordrongen; maar de vrees, om, door het niet aannemen van het budget, een gevoeligen schok aan het crediet van den Staat toe te brengen, ja een kwaad, immers een gevaar van een onheil, veel grooter nog, dan hetgeen er, door de bekrachtiging van die wetten kon geboren worden, te veroorzaken, meer nog de toezegging van Z. M. om, door het bevorderen van eene doelmatige spaarzaamheid, zooveel mogelijk, te doen bijdragen, om het tijdstip te verhaasten, waarop de gewone uitgaven en inkomsten zich in een duurzaam evenwigt zullen bevinden, waren welligt, bij vele leden der Vergadering, althans bij mij, die dit gaarne erken zoo vele beweegredenen, die mij tot aanneming van een en ander doen besluiten.

Sedert heeft de in den loop van dit jaar plaats gehad hebbende ineensmelting van onderscheiden Departementen, en de onlangs door de beide Kamers aangenomen wet op de nationale militie, het bewijs geleverd, waaraan door niemand der leden wordt getwijfeld, dat de toezeggingen van Z. M. geen ijdele klanken waren.

Een mijner geachte medeleden heeft, bij gelegenheid der eerste begrooting, tot welks beoordeeling hij zich, met mij ambtshalve geroepen vond, gemeend, dat men niet zoo zeer in de bijzonderheden moest treden, maar de zaak meer in het algemeen beschouwen, en scheen toen van oordeel, dat het bedrag dier begrooting voor het gewoon beloop daarvan te houden en, door meer gelijkdragende grondlasten, het inkomen tot die hoogte te brengen ware. Ik kan mij moeijelijk met het eerste gedeelte dier laatste stelling vereenigen; neen, die last kan, mijns erachtens, in vredestijd de Natie niet torschen, en indien men (gelijk door Z. M. herhalend toegezegd is) het geluk heeft van een meer

(1) Ook deze rede, blijkens dezelfde opgaven als hierboven vermeld, is in het Hollandsch uitgesproken en alzoo overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* 1818, n°. 306; zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 90, (Fransch).

evenredigen aanslag in de grondlasten als eene daad van billijkheid daargesteld te zien, met dat gevolg, dat zij, zonder bezwaar, meer dan het tegenwoordig bedrag, afwerpt, dan wensch ik daarentegen de meest bezwarende belastingen tot dat bedrag te zien afschaffen; doch ik voeg gaarne bij het gevoelen van dit lid, dat, in zaken van het onderhavig gewigt, het geheel ongepast zoude zijn, in kleinigheden te treden, en wil dan ook, in het ruim veld, waarin zich U Ed. Mog. bevinden, mij liever met een algemeen overzigt over 's Rijks financien bezig houden. Daar er eerstdaags nieuwe wetten voor de indirecte belastingen aan de beoordeeling der Vergadering zullen worden voorgedragen, ga ik ter zake over.

Volgens den overgelegden staat van begrooting, beloopen de gewone inkomsten . . . . f 727,866,91

De gezamenlijke uitgaven zijn. 727,031,44

De uitgaven zijn alzoo nagenoeg $1^1/_2$ millioen minder dan dit jaar, en laten een batig saldo over van . 83,547

Nu vordert het 199ste art. der Grondwet, dat de schuld jaarlijks worde in overweging genomen, ter bevordering van de belangen van de schuldeischers van den Staat; dat er dus onderzocht en toegezien worde, dat de baten, niet telken jare, door buitengewone middelen, als geldleeningen, waarvan de te betalen renten het kwaad in de gevolgen zouden verergeren, maar duurzaam, door spaarzaamheid en verbeteringen, beneden de uitgaven blijven, zoodat, in die geregelde orde van zaken, de schuldeischers van den Staat de zekerheid voor de betaling hunner renten, en alzoo den waarborg der hoofdsom vinden, en hiertoe dan ook, dat, bij den laatsten financielen maatregel, het Gouvernement het geraden gevonden heeft, om, bij de vermeerdering der gevestigde schuld, 's Lands amortisatie-kas met grootere hulpmiddelen te voorzien en de inkomsten derzelve, op de begrooting der staats-uitgaven, met nagenoeg een vijfde te vermeerderen.

Doch wij mogen ons niet ontveinzen dat, van de tegenwoordige inkomsten, ruim vier en een half millioen moet afgetrokken worden, en dat, uitgaande van de genomen proeven, ten aanzien der splitsing in gewone en buitengewone uitgaven, de eerste nog, tengevolge der dit jaar daargestelde operatien, aan aanzienlijke vermeerdering onderhevig, f 64,015,736, en de buitengewone f 3,687,407, beloopen; zoo dat ook dan, wanneer, door een nieuw en beter stelsel, de indirecte belastingen, die, wederom dit jaar, gelijk het voorgaande, meer dan een kwart onder het geraamde blijven, de som, op welke zij berekend zijn, opbrengen, er een aanzienlijk te kort voor deze laatste zal zijn, waarin, door verbetering van inkomsten, en vermindering van uitgaven, voorzien moet worden. Want, nieuwe belastingen in te voeren, of de bestaande te verhoogen, zal, alle andere redenen, die hiertegen pleiten, ter zijde gesteld, zoo niet geheel ondoenlijk, ten minste hoogst bezwaarlijk zijn, indien men nagaat, dat de jaarlijksche renten van de staatsschuld, schoon, wel is waar, voor een aanzienlijk gedeelte, door de vereeniging met de Zuidelijke Provincien, en, ten gevolge der aangegane verbindtenissen, merkelijk vermeerderd, ja verdubbeld zijn, en dat de Natie, uit nog geen vijf en een half millioenen zielen bestaande, welke, bij die vereeniging, een groot deel der rijke kolonien, voormaals tot de Noordelijke Gewesten behoord hebbende, verloren heeft, boven en behalve de bij de begrooting blijkbare sommen, en zonder de stedelijke gemeente- en polder lasten te rekenen, nog vele milioenen opbrengt voor perceptie-kosten over de in- en uitgaande regten, naar hunnen tegenwoordigen opbrengst, 15, en, over de accijnsen, 40 percent bedragende, terwijl die kosten over alle belastingen, in Engeland, door elkander, niet meer dan op 3 ten honderd geschat worden.

Teregt, begint de Minister van Financien deszelfs aanspraak daarmede, dat het onderling vertrouwen tusschen den Vorst en de Staten-Generaal een der beste zuilen van 's Lands welzijn uitmaakt, en tevens den besten waarborg oplevert voor onze grondwettige instellingen. Dat vertrouwen staaft het crediet van den Staat. Maar, vraag ik, kan hiertoe wel iets dienstbaarder zijn, dan openhartigheid, noodig in alle administratien, omgankelijk in dat der geldmiddelen. Geheimhouding verwekt achterdocht.

Ongaarne dan zie ik dat men van de aangenomen gewoonte afgaat en de inkomsten en uitgaven in eene en dezelfde wet voortbrengt en niets zal mij tot het aannemen eener begrooting kunnen bewegen, indien ik daardoor mij zou kunnen gehouden achten tot het aannemen, hetzij van het stelsel zelve, hetzij van de als belastbaar voor te dragene voorwerpen, bij de nieuwe wetten op de indirecte belastingen, dan de zoo onbewimpelde verklaring van den Minister van Financien, namens Z. M. in het centraal rapport gedaan, dat daaromtrent, volgens mijn denkbeeld, niets overig is te wenschen, om ook de schroomvalligsten hieromtrent volkomen gerust te stellen. Zoo berust ik ook gaarne in de globale opgaven van den Minister van Oorlog.

Maar waartoe, het 2de artikel, 2de hoofdstuk der wet? Dit is immers mijns inziens, in andere bewoordingen, schoon in merkelijk verminderde sommen, de post van onvoorziene uitgaven. Een van beiden toch is waar: of men meent deze som op sommige Departementen te kunnen uitsparen; ware het dan niet beter geweest die zooveel te verminderen? of men vreest in de daad ze noodig te zullen hebben, maar dan is het minder beloop dezer begrooting slechts schijnbaar zooveel minder, en zal, in het aanstaande jaar, zooveel meer zijn.

Kieschheid belet mij iets anders omtrent het Departement van den Waterstaat te zeggen, dan dat het alleen op de begrooting scheen te zijn, om het bedrag daarvan in die evenredigheid te vermeerderen, als deszelfs inrigting, strijdig met art. 218 der Grondwet, den gang der zaken verlamt.

Het stilzwijgen bij de rekeningen, omtrent het voor- of nadeelig saldo van het, in den jare 1815, gesloten Syndicaat; het niet gewagen van de jaarlijksche opbrengsten van het tegenwoordige, dat, wat men dan ook, bij de behandeling van de begrooting van dit loopend jaar, op de daaromtrent gedane vraag moge geantwoord hebben, schoon slechts eene temporaire, desniettemin eene door de Natie gedragen belasting is, en alzoo ter cognitie van U Edel Mogenden behoort; want dat Syndicaat eene staatsschuld zijnde, waarvan de intrest, gedurende eenigen tijd, door de Natie gedragen wordt, en die schuld, volgens art. 199 in overweging moetende worden genomen, moet wel, zal die overweging ten dezen opzigte plaats hebben, ter kennisse harer Vertegenwoordigers gebragt worden, te meer dan, wanneer, gelijk het plaats heeft, door een te kort in de directe belastingen, op welke de opcenten geheven worden, er in deze weder geen te kort wordt veroorzaakt. Wordt dit niet gedaan, heeft deze kennisgeving geene plaats, dan wordt volgens mij, ook slechts gedeeltelijk aan art. 128 der Grondwet voldaan, hetwelk met algemeene bewoordingen zegt, dat Z. M. jaarlijks aan de Staten-Generaal een verslag der geldmiddelen doet.

Ik heb in die rekeningen ook vruchteloos gezocht het bedrag der opcenten, geheven voor de non-valeurs, en waarvan, daar het beloop derzelve, bij herbelasting in het volgend jaar, over de gemeenten omgeslagen wordt, alzoo een vrij aanzienlijk te goed moet zijn. Ik vind in die rekening niets van de opcenten, welke tot voortzetting van het kadaster geheven worden, waarvan een ieder weet, dat, in 1814, 1815 en 1816, in Holland niets, en, in de volgende jaren, slechts een gedeelte is geobserveerd geworden; noch van de tollen op de groote wegen, die, allengs verminderd, nu dit jaar, van de inkomsten van het Rijk geheel verdwenen zijn.

Het is mij wijders bedenkelijk voorgekomen, of het 124ste artikel der Grondwet, gewild hebbende, dat, bij de goedkeuring der gewone uitgaven, ook tevens de middelen tot dekking daarvan, en, bij art. 126, de middelen ter bestrijding van de buitengewone uitgaven vastgesteld zijnde, dit jaar, ten aanzien van de splitsing derzelve, eene proeve genomen zijnde ten opzigte der uitgaven, die proeve zich ook niet had moeten uitstrekken tot de middelen, waardoor hieraan zoude voldaan worden, om daaruit de minst drukkende, tot bestrijding der gewone, en de meer bezwarende belastingen, als de opcenten op het personeel en het mobilair, op de buitengewone uitgaven toe te passen, ten einde alzoo, zoodra de omstandigheden die buitengewone uitgaven deden ophouden of verminderen, ook die drukkende belastingen een einde te doen nemen.

Ik ben meer in dit gevoelen versterkt geworden, door de zinsnede, voorkomende in de aanspraak van den Minister van Financien, den 28sten Februarij dezes jaars gedaan, waarbij Z. Exc., na van de voornemens van Z. M., om, reeds dit jaar eene proeve te nemen ten opzigte der splitsing van de begrooting in gewoon en buitengewoon, gewaagd te hebben, zich aldus uitdrukt: » Vroeger is die niet mogelijk, omdat men den tijd moet hebben, om verbeteringen en vermeerderingen in 's Rijks inkomsten op te sporen en te bewerkstelligen, welke middelen tot bestrijding der gewone, voortdurende uitgaven, tot eene genoegzame hoogte en orde kunnen opvoeren, dat zij, met vertrouwen, voor een tijdstip van 10 jaren, zouden kunnen worden vastgesteld, en tevens, voor de buitengewone uitgaven, een redelijk overschot overlaten." Zoodat dan ook, niet alleen eene splitsing van gewone en buitengewone uitgaven, maar tevens in de daar tegen overstaande inkomsten verondersteld wordt. Ja, het 6de artikel der wet van den 12den Jannarij 1816, bepaald hebbende, dat er van de Amortisatiekas, bij de splitsing van gewone en buitengewone uitgaven, een verslag zoude gedaan worden, houd ik het daarvoor, dat er eene proeve ten opzigte van dit laatste, en ten minste ook eene, al ware het dan oppervlakkige rekening dier Amortisatie-kas had moeten gedaan worden.

Het 5de artikel van de zoo evengenoemde wet van den 12den

anuarij 1816 wil, dat de staat der Amortisatie-kas opengelegd orde in het geheim aan zeven leden, die niet op de plaats, aar de transactien van de Amortisatie-kas plaats hebben, maar eestal elders wonen, in alle gevallen dezelve transactien niet agelijks hebben kunnen volgen, maar, slechts een jaar na den floop daarvan kennis nemende, die niet kunnen beoordeelen. loezeer verschilt dit, van het plaats hebbende in dat Engeland, etgeen in de daad, wat financiele administratie betreft, allen n voorbeeld mag strekken, en, gedurende het laatste derde an eene eeuw, bewezen heeft, wat daar een op vertrouwen gestigd crediet vermag; dààr (ik vraag verschooning, wegens ene uitweiding) wordt alles openlijk en zonder eenige achteroudendheid behandeld; dáár wordt de Amortisatie-kas bestuurd door den president van het Lagerhuis, door den kanselier an het Exchequer, door den *master of the rolls*, door den rekenmeester-generaal van het *Court of chancellerij*, door den gouvereur en den president der Bank. Dit bestuur, openlijk te werk aande, koopt, vier dagen in de week, nationale fondsen, tot penlijk bekende prijzen; met Januarij 1817, wist elk dat er, van e publieke schuld, drie honderd acht en dertig millioen honderd en duizend acht en vijftig pond sterling, doende tien millioen weemaal honderd twee en twintig duizend negen honderd en ijf pond sterling intresten, ingekocht waren.

Evenzoo is het in Frankrijk gelegen. Dáár is een directeur-eneraal van de Amortisatie-kas; dáár is een commissaris van oezigt, die dagelijks de handelingen van den directeur-generaal agaat, die, op dezelfde plaats wonende, waar de Amortisatie-as hare operatien verrigt, die nagaan kan; daar is eene commissie, ie een president, twee leden van de Kamer der Afgevaardigden, en president der Rekenkamer, den directeur der Bank en den resident der Kamer van koophandel tot leden heeft; daar is eene ommissie, wier verrigtingen ook niet geheim zijn, maar die blijkens et officieel dagblad, van haren staat, van hare handelingen, penlijk en legaal, aan de Natie verslag doet, die niet, tegen en loop der zaken, effecten ophoudt, maar daarvan op vaste ijden en dagen opkoopen doet.

Zie hier eene zinsnede van dat allerbelangst rapport, aan de Kamer der Afgevaardigden gedaan: » De commissie heeft onveranderlijk volhard in het gevoelen, dat het geschikt ware, het gebruik harer fondsen, op eene eenvormige en voor geheel de wereld bekende wijze, te regelen, door dagelijks eene som, bijna met den inkoop van renten gelijk staande, af te zonderen."

» Wel is waar, men zou wel eene andere wijze hebben kunnen volgen, doch de directeur-generaal heeft vermeend, de bedenkingen der commissie, op een punt van dat groot aanbelang te moeten inwinnen. Zij is van gevoelen geweest, dat de commissie tot de Amortisatie-kas de vrijheid niet heeft van met de publieke fondsen te spelen; dat de wet, waarbij deze kas wordt ingesteld, gebiedend n in alle gevallen vordert, dat de in de Amortisatie-kas gestorte sommen onverwijld tot den aankoop van renten worden besteed, en iet aan de commissie niet is geoorloofd die sommen op te koopen om daarmede in gevallen van daling te werken, en eene rijzing n de publieke fondsen te weeg te brengen, welke, niet het gevolg zijnde van eene duurzame oorzaak, slechts kortstondig zou wezen; waardoor de particulieren zouden komen te lijden, en waarvan de Amortisatie-kas zelve steeds het slagtoffer zou zijn, vermits, nimmer moetende verkoopen, maar altijd inkoopen, hare inkoopen, in dezelfde oogenblikken, dat daardoor eene rijzing wierd te weeg gebragt, zouden worden gerealiseerd. Zich als dan in de noodzakelijkheid bevindende van met den Minister in verstandhouding te treden en zich aan diens handelingen te onderwerpen, zoo hare onafhankelijkheid weldra gevaar loopen."

» Daaruit zou derhalve, bij minder welgezinde Ministers, voortvloeijen, dat niet zelden de stortingen der fondsen zouden ophouden met naauwkeurigheid plaats te hebben, en het vertrouwen zou aan het wankelen geraken."

» Zouden de leden der commissie zelve, waarvan sommigen door hun beroep niet geheel vreemd aan de rijzing en daling der publieke fondsen zijn, niet te vreezen hebben van verdacht te worden, dat zij, uit de kennis, door hen van de operatien der kas gedragen wordende, voor eigen rekening voordeel trokken; en welligt is deze bedenking voor het nageslacht niet onverschillig, dat de laster degenen, welke met het beheer of het toezigt der amortisatie-kas belast zijn, niet kunne treffen."

Het zal wel genoeg zijn deze twee voorbeelden onzer naburen aangehaald te hebben, zonder dat het noodig zijn zal daaromtrent eene vergelijking met het ten onzent plaats hebbende te maken; U Ed. Mog. zullen dit zelve doen. In de aanspraak van den Minister van Financien, bij het overbrengen der Staatsbegrooting voor het jaar 1817, heeft Z. Exc., als een blijk van vertrouwen op den financielen staat van het Rijk, aangehaald den toenmaligen stand der publieke fondsen en ik deel ook in dat denkbeeld; niet zoozeer omdat dezelve, in abstracto beschouwd, tot eene zoo merkelijke hoogte gestegen zijn, maar uit aanmerking der vordering, welke zij, gedurende den tijd van één jaar, gemaakt hebben, in evenredigheid van die der andere Rijken. Maar alstoen, stonden de Nederlandsche fondsen $43^1/_2$; de Engelsche 63; zij stonden dus, in verhouding tot de renten, die zij geven, als 43 tot 51. Nu zijn onze staatsschulden wederom tot $43^1/_2$, genomen het medium van hetgeen zij in den loop van het jaar geweest zijn dus in de twee jaren, niet geklommen. De Engelsche, daarentegen, zijn gestegen tot 78; de evenredigheid staat dus als 43 tot 65, en, nu zeg ik, als dan wezenlijk de stand der publieke fondsen de maatstaf van welvaart is, dan kan ik mij moeijelijk een zoo geheel geruststellenden toestand van zaken voorstellen. Verre, dat ik eene ongepaste vrees zoude willen doen geboren worden, maar het ware hoogst strafbaar in de Vertegenwoordigers der Natie, zich zelve, of hun, die zij vertegenwoordigen, den waren staat van zaken te willen verbloemen.

» Ik ben, (zegt de heer *Constant*, in zijne inleiding tot de bijeenkomst van 1817 en 1819), voorwaar geenszins de apostel eener onbedachte, veel min eener verdriet-wekkende oppositie; mijn beginsel is geweest, om op te sporen, of er, in de daden van het Gouvernement, eenige grondstoffen te vinden waren, eenige mogelijkheid bestond, om dezelve met mijne beginselen overeen te brengen; ik draag er roem op mijne gevoelens met vrijmoedigheid te uiten; want, wanneer men over eenige zaak niet zegt al hetgeen men er van denkt, dan is het beter te zwijgen, vermits hetgeen, onvolledig of buiten verband, gezegd wordt, dikwijls iets anders beteekent, dan hetgeen men heeft willen zeggen."

» De waarheid zelve wordt logenachtig, wanneer men haar niet geheel en al te berde brengt. Bij voorbeeld, het goede te prijzen, is iets dat zeer natuurlijk schijnt, en nogthans, indien men het kwaad niet durft of niet vermag te laken, alsdan heeft de lof, alléén voorgedragen, het voorkomen eener volkomene goedkeuring."

Deze woorden tot de mijne makende, en aldus mijne gevoelens over den staat der zaken onbewimpeld aan den dag gelegd hebbende, voegt het mij dan ook nu, het tafereel van de ongunstige zijde voorgesteld hebbende, de meer gunstige, die het aanbiedt, niet te verbergen.

Het is, gelijk het rapport der Centrale Sectie zich uitdrukt, eene aangename gewaarwording voor deze Vergadering geweest de aanzienlijke bezuinigingen, die er, ten opzigte van onderscheiden Departementen hebben plaats gehad, te zien; zoo dat het genoeg is geweest, dat zij haar verlangen hiertoe getoond heeft, omdat ook het Gouvernement (aan hetwelk het te beoordeelen staat, welke bezuinigingen, zonder het welzijn van den Staat in de waagschaal te stellen, kunnen geschieden) zich daartoe bereid getoond heeft, en wij mogen niet twijfelen, dat de inkomsten, alsnog de uitgaven niet bestrijdende, er niets nagelaten zal worden, om dit gewenschte doeleinde voor het volgend jaar, door verdere spaarzaamheid, te bereiken; niemand immers heeft grooter belang bij dat welzijn, dan de Koning zelf.

Wij mogen, van dit onwrikbaar grondbeginsel uitgaande, vertrouwen, dat, daar het toch nu wel proefondervindelijk en herhalend bewezen is, dat het te kort, hetgeen de indirecte belastingen opleveren, deszelfs oorsprong neemt in het erroneus systema derzelve, men, bij de nieuw voor te dragen wetten, bij dat stelsel niet volharden zal, maar het op eene voor den handel minder verderfelijke leest zal geschoeid zijn.

Bij Zr. Ms. genomen besluiten omtrent de pensioenen, door een zamenloop van omstandigheden hoog gestegen, heeft Hoogstdezelve zijn vaderlijk hart voor ongelukkigen als het ware geweld aandoende, ten nutte van het algemeen belang, de Natie gewaarborgd voor verdere vermeerdering, terwijl daarenboven die pensioenen, die haren oorsprong ontleenen uit de vereeniging van de Departementen, gegeven zijn aan ambtenaren, die daardoor buiten emplooi raakten, en welke naarmate de daarmede begiftigden, hetzij zelve zullen komen te overlijden, hetzij, bij overlijden van anderen die in dienst gebleven zijn, hen zullen vervangen, verminderen zullen en in alle gevallen, zullen die posten door geene nieuwe ambtenaren vervuld worden, maar ophouden te bestaan.

De vraag, bij de vorige en deze begrooting, door mij (dit wil ik niet ontveinzen) gedaan, om, in navolging van hetgeen in Frankrijk plaats heeft, de lijst der gepensioneerden, en het bedrag van het door hen genoten wordende, te kennen, heeft ten opzigte van die van het nu vereenigd Departement der in- en uitgaande regten en accijnsen, ten doel, om uit vergelijking van de bij die vereeniging op pensioen gestelde ambtenaren, en hunne vorige tractementen, de wezenlijke bezuiniging van die ineensmelting te kennen; want ware het slechts het op het budget voorkomend verschil in de administratie-kosten, dan voorzeker was

die uitsparing niet groot, en wanneer men nu, wezenlijk onderling vertrouwen wenscht daargesteld te zien, dan zal, tot dat vertrouwen, openhartige mededeeling te dien aangaande noch ongepast, noch onmogelijk, zelfs niet moeijelijk zijn, omdat, die incensmelting slechts sedert eenige maanden plaats hebbende, de Directeur-generaal, welke op de plaats is, zeer wel weten kan welke ambtenaren ontslagen zijn, op welke pensioenen zij gesteld zijn en welke hunne vorige tractementen waren.

Reeds heeft de Commissie tot het daarstellen van een' zoo wenschelijken, als door de billijkheid gevorderd wordenden gelijken aanslag in de grond-belasting en het personeel en mobilair, daartoe haars inziens, bij haar rapport, aan de Vergadering medegedeeld, den weg aangewezen.

Wat mij betreft, min ervaren in dit zoo moeijelijk als gewigtig vak, durf ik niet te bepalen, of zoodanige gelijke aanslag, zonder algemeene cadastratie, uitvoerbaar is; of het door de Commissie voorgeslagen intermediair hulpmiddel het beste is; maar, het met diegenen eens zijnde, die van oordeel zijn dat deze belasting zonder bezwaar op een vijfde van het zuiver inkomen der eigendommen te brengen is, zoo lijdt het bij mij geen twijfel, of, wanneer in een evenredigen omslag, die belasting over het geheele Rijk, op een vijfde van het zuiver inkomen zal gebragt zijn, zij ook aan de schatkist veel meer afwerpen zal, dan de tegenwoordige, zoo algemeen voor ongelijk dragend gehouden wordende.

De belasting van het Syndicaat is temporair en neemt, na een zeker getal jaren, een einde; de Natie zal derhalve alsdan van dien last ontheven zijn,

De aanspraak van den Minister van Financien geeft de gegronde hoop, dat er nog een meer of min belangrijk batig saldo op vorige dienstjaren zal zijn.

Het is een allergewigtigste stap, tot staving van 's Rijks crediet gedaan, door de renten, zelfs eer dan zulks door de wet was voorgeschreven te betalen. De laatste, spoedig, op redelijke voorwaarden, vervulde financiele maatregel levert een bewijs van dat crediet op.

Eindelijk is het onbetwistbaar waar, dat, in de beoordeeling van de grootte der opbrengsten, niet zoo zeer het beloop daarvan op zich zelve, als in evenredigheid met het vermogen moet beoordeeld worden, en, uit dat oogpunt beschouwd, is het dan ook, dat, schoon indedaad om het even door welke oorzaak, de hoofdsom onzer staatsschuld ruim een derde, en de intresten, schoon gedeeltelijk temporair, verdubbeld zijn; deze vermeerdering, hoe gewigtig dan ook (in zooverre voortaan de uitgaven onder de inkomsten blijven) geene bekommering moet baren, en hiervoor pleit het voorbeeld van het naburig Frankrijk, welks fondsen, sedert twee jaren, niettegenstaande de schuld van dat Rijk, door de betaalde schattingen, zoo zeer vermeerderd is, gestegen zijn, maar ook dáár overtreft de opbrengst der belastingen datgene waarop dezelve geraamd waren, met eenige millioenen.

En, wij mogen dan vaststellen, dat, wanneer, gelijk de Minister van Financien zich bij de jongste begrooting uitdrukte, het staatsgestel geheel zal opgetrokken en het geheel finantieel stelsel zal daargesteld zijn, zoo dat er geene te kort door verkeerde uitkomsten op een deel van dat stelsel zal wezen, wij dan ook, bij een voortdurenden vrede, met Z. Exc., mogen vertrouwen dat de jongste financiele wet van den 9den Februarij een einde zal gemaakt hebben aan de gewigtige en uit een zamenloop van omstandigheden voortgesprotene moeijelijkheden.

Dit zijn de gronden, welke mij tot de aanneming der wet zullen doen stemmen.

M. **van Utenhoven van Heemstede** (1): La loi, que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui, me paraît en effet mériter à plusieurs égards nos suffrages, et je ne puis par conséquent lui refuser le mien. Les pièces, dont elle est accompagnée et que nous avons examinées dans les Sections avec un soin scrupuleux, article par article, nous ont montré, que des épargnes et des économies salutaires ont été, et vont être encore introduites dans plusieurs Départemens d'administration. Elles m'ont cependant fourni matière à quelques observations dont je n'aurai que peu de momens à entretenir Vos Nobles Puissances, non pas pour les prévenir contre la loi, ni contre les sommes *générales* qu'elles sont appelées à voter, mais seulement pour saisir cette occasion d'exprimer un vœu que je crois assez généralement réclamé par l'opinion publique relativement à l'emploi et à la distribution de ces sommes. Et d'abord, en considérant les données des années précédentes, fournies par les comptes rendus, il me paraît très-peu probable, qu'une somme, évaluée à 23 millions, pourra résulter des contributions dites indirectes, y compris les droits de douanes, d'accises et de péages, tant que ces contributions seront levés en vertu des lois actuellement existantes. En votant donc cette somme, je ne voudrais pas être entendu la voter levée en vertu de quelqu'autre loi, que l'on pourrait présenter à la Chambre, *sur ces contributions*, lorsqu'elle paraîtrait préjudiciable aux intérêts commerciaux et industriels de quelques parties du Royaume, plutôt qu'en vertu d'une loi projetée *sur d'autres contributions quelconques*, que l'on pourrait juger préférable. Pour d'autres articles encore du revenu présumé, des suppressions, ou plutôt des remplacemens me paraîtraient extrêmement désirables. Ainsi, par exemple, on verrait avec bien du plaisir les 40 pour cent additionnels de la contribution personnelle et mobiliaire remplacés par des impositions sur des objets de luxe, ou par d'autres moyens quelconques moins onéreux pour la classe peu aisée des citoyens, et nous avons éprouvé une véritable satisfaction en voyant S. Exc. le ministre de S. M. partager avec nous ces vœux. Ainsi encore pourrait on désirer de voir l'article des loteries remplacé, s'il était possible par quelqu'autre, moins funeste à la moralité publique. Car, en général, il est démontré par le calcul, que même au jeu le plus égal, la perte est toujours relativement plus grande que le gain. Que l'on juge donc de l'immoralité de ces jeux, où, comme dans les loteries, le produit de la somme espérée par la probabilité de l'obtenir est inférieur à la mise! Elles ne subsistent que par les faux raisonnemens que la cupidité fomente, et qui, portant le peuple à sacrifier son nécessaire à des espérances chimériques, dont il est hors d'état d'apprécier l'invraisemblance, sont la source d'une infinité de maux.

Passant ensuite au budjet général des dépenses de l'Etat, si quelques articles en paraissent encore susceptibles d'assez fortes réductions, d'autres au contraire semblent entâchés d'une parcimonie vraiment affligeante. C'est ainsi, par exemple, il faut le dire à regret, qu'à l'administration de la justice, des sommes beaucoup trop faibles sont généralement allouées dans la plupart des provinces, ce qui, joint à bien d'autres considérations encore, doit contribuer à faire sentir de plus en plus la nécessité d'une prompte organisation judiciaire, prescrite par la Loi fondamentale, malgré les retards que pourrait encore éprouver l'introduction des nouveaux codes; parce que l'établissement du budjet décennal en dépend évidemment. En témoignant toutefois, avec plusieurs de mes honorables collègues, notre satisfaction à cause de la somme considérable de deux millions et demi environ, dont se trouve diminuée cette fois la dépense du département de la guerre, je ne saurais néanmoins dissimuler ici, que plussieurs articles de ce département m'ont paru susceptibles encore de reductions ultérieures; mais j'aime à me persuader, qu'en effet ces réductions pourront encore se réaliser par la suite. Je ne m'arrête donc ici qu'au matériel du génie, où se trouve la somme considérable de 187,899 florins, y compris l'extraordinaire, affectée à l'entretien aux réparations et remplacemens à faire dans les forts, fortifications, et postes de la *première direction* seulement, comprenant les provinces de la Hollande, d'Utrecht, et une partie de la Gueldre. Ces travaux, si je ne me trompe, ont principalement pour objet, l'établissement d'une nouvelle ligne de défense pour la Hollande, qui doit passer par Utrecht, et dont la principale force consisterait en inondations. Sans prétendre ici, en aucune manière, mettre en question les talens supérieurs de l'habile général, dont peut à juste titre se glorifier notre Patrie, qui a conçu le projet de ces opérations, et qui se trouve chargé de leur direction, je ne puis m'empêcher cependant d'observer ici, que tant de questions et tant de doutes s'élèvent au sujet de leur véritable utilité, que, pour les dissiper, on serait tenté de désirer les voir discutés et examinés à fond par quelque corps savant du Royaume, avant de continuer les ouvrages que cet objet exige. Les opérations du cadastre au contraire, me paraissent de la plus haute importance, parce que c'est d'elles, que doit, en dernière analyse, dépendre une répartition plus égale, et par conséquent plus équitable, de la contribution foncière, ainsi que l'a très-bien jugé la Commission chargée par S. M. de cet objet, tant et si longtemps désiré par les divers contribuables, qu'ils seraient portés à croire leurs intérêts négligés, si le vœu de l'obtenir ne fut émis dans cette Assemblée. C'est donc en conformité aux vues bienfaisantes et salutaires du Monarque, qui vient de continuer cette Commission utile, que la Section, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, a formé le vœu unanime, que les opérations cadastrales, si peu avancées encore, principalement dans les Provinces Septentrionales, soient poussées avec la plus grande activité, afin que cette Commission n'éprouve point, par la suite, de nouveaux obstacles à ses travaux, semblables à ceux dont elle s'est plainte si justement dans son rapport: et ce n'est pas sans quelque peine que je dois encore avouer, n'avoir trouvé sur le budjet presqu'aucune somme affectée à cet important objet, si tant est, que les sommes,

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 85, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 305, (Hollandsch).

à la vérité assez médiocres, de f 23,000 et de f 12,900 pour frais du bureau topographique et de la levée de cartes y soient alloués réellement. Enfin, les sommes affectées à l'introduction et au maintien du nouveau système des poids et des mesures, ainsi qu'à la refonte de différentes espèces de vieilles monnaies, me paraîssent d'une utilité incontestable. Lorsque dans un pays où il existe de la diversité et de la confusion dans les poids et les mesures, on veut introduire à leur place un système uniforme, on éprouvera toujours des difficultés, des inconvéniens, peut-être même de la résistance; mais ces difficultés ne sont que temporaires, et peuvent en partie être évitées par des mesûres sagement prises, lors de l'introduction du nouveau système, et très-certainement être surmontées. Il est donc permis d'espérer, que ce système qui, puisé dans la nature même, réduit toutes les mesures et leurs calculs à l'échelle et aux opérations les plus simples de l'arithmétique décimale, sera bientôt aussi généralement adopté dans ce Royaume, que le système de numération, dont il n'est que le complément, et qui, sans doute, eût aussi à surmonter les mêmes obstacles, que le pouvoir de l'habitude oppose aujourd'hui à l'introduction des nouvelles mesures. Mais une fois introduites, ces mesures seront maintenues, comme notre arithmétique, par ce même pouvoir qui, joint à celui de la raison, assure aux institutions humaines une éternelle durée.

M. van Alphen (1): Le budjet pour l'année 1819, tel qu'il nous a été présenté dans une seule loi, qui fixe à la fois les dépenses et les revenus présumés de taxes à présent existantes ou encore à créer, en conséquence de systèmes adoptés ou encore à adopter, me paraît très-difficile à être bien saisi dans son ensemble, et jugé dans son véritable point de vue. Tant d'intérêts, tant d'objets séparés, concentrés dans un seul point pour être décidé par *un* seul vote, offre à mes yeux des inconvéniens bien graves, et je déclare solennellement que je crois cette marche contraire à l'intérêt général et à l'esprit de notre institution, par la Loi fondamentale. L'art. 124 bien compris n'a pour but que d'arrêter pour dix ans les dépenses ordinaires, et d'affecter en même-temps et spécialement à ces dépenses fixes, certaines et constantes cette partie de nos revenus qui pourront être censés les plus stables, les moins sujets à variation. Mais jamais l'esprit ou la lettre ont pu signifier et vouloir qu'avant d'arriver à cette époque d'une haute importance, que dans le moment où la prudence avec connaissance de cause doit préparer cet état de choses plus fixes, qu'à cette époque enfin, tout notre système financier qui comprend toute notre économie politique, soit compris dans un seul projet de loi, pour être décidé par un seul vote. On ne doit jamais oublier que le budjet est le point le plus important du concours de la législation avec le chef de l'Etat. Une fois par an, la Nation rencontre le Roi, et l'art 77 donne aux délégués une grande responsabilité, de grands droits et des devoirs bien positifs: toute propriété, toute branche d'industrie attend du résultat de ce concours la décision de son sort; l'expérience, la connaissance du passé, doit fournir des lumières pour combiner, pour comparer et calculer, afin de fixer ce qu'on demandera de telle ou telle branche d'industrie ou propriété, et de juger si, et la quotité et la manière de lever l'impôt sont établis dans l'intérêt général de la Nation, afin d'offrir aux créanciers de l'Etat des hypothèques aussi sûres que le calcul de bonne-foi peut établir; une fois les sacrifices reglés que la Nation consent à faire, la plus grande sécurité possible doit exister, que sans des circonstances extraordinaires, nul intérêt, nulle propriété ne sera attaqué dans ses droits qui résultent de ses devoirs et charges que le budjet leur aura imposée. Sans cela, point de véritable sécurité, tout devient incertitude, instabilité. Voilà à mon opinion, le véritable esprit de l'institution du budjet, dans l'interêt du crédit public qui repose sur les garanties de la Constitution, dans l'intérêt de la propriété, de l'industrie et du commerce, dans l'intérêt général de l'Etat, qui exige la plus grande stabilité possible, afin que chacun jouisse en tranquillité des fruits de ses travaux, s'adonne à des entreprises utiles, se puisse contenter de profits sûrs et modérés, et ne soit pas contraint par le risque continuel des changemens à se livrer à des chances hasardées ou à l'agiotage trop général de nos jours.

Si l'énumération de revenus présumés qu'on ne présume pas, du moins par des taxes à présent existantes, qu'on devra donc augmenter, ne nous lie pas, l'art. 3 est parfaitement inutile. S'il nous lie, je le dois savoir d'avance, et à quoi, car après le budjet il ne faut plus mettre des impositions nouvelles.

Encore dans le premier cas, qu'on veut me délier de tout engagement, et que ma conscience me lie, je le demande à la bonne foi, si je puis user d'une liberté contraire à ma conviction.

Il est à nous indispensablement nécessaire de connaître l'action de la taxation de nos systèmes sur la prospérité publique, pour mettre le résultat des sacrifices en rapport avec les dépenses, car telle dépense est inévitable, telle autre est utile, telle autre pourrait être retardée. La connaissance des revenus doit éclairer notre jugement, car il est faux en théorie et en pratique qu'on puisse en tout cas élever les taxes au montant des dépenses, et le cas pourrait exister qu'il serait urgent de diminuer les dépenses; et qu'on peut le faire, l'expérience l'a déjà prouvé. Qui de nous, Nobles et Puissans Seigneurs, souscrirait la balance peu favorable qui nous est présentée annuellement; qui de nous n'aurait pas insisté sur des économies forcées, exigées par l'état de nos revenus; si la confiance dans le chef de l'Etat ne nous eût retenus; si l'expérience ne changeait notre espoir en presque certitude que bien des réductions et simplifications seront faites, donc qu'elles pourront être faites. Dans ce moment-ci, où le Souverain s'occupe d'un nouveau système militaire plus simple et moins coûteux, que plusieurs commissions travaillent à fournir des lumières sur des simplifications à faire, et que la volonté prononcée du chef de l'Etat réalise notre espérance, je pourrais voter pour le montant des dépenses, quoiqu'encore trop grandes à proportion de nos ressources, parceque ce n'est qu'un crédit ouvert au Gouvernement, porté au *maximum* avec l'espoir fondé d'une diminution progressive, qui peut conduire à un état de dépense modéré à l'époque du budjet décennal. Confiance pleine et entière là où je vois une tendance vers le bien: qui plus que moi, (témoin mon premier discours sur le budjet de 82 millions votés unanimement en 1815) qui, plus que moi, a tâché de donner à la confiance ce que mon devoir pouvait concéder?

Sur ce point je pourrais donc me refuser, mais l'état de nos revenus m'effraie surtout dans la perspective. Un vice radical mine le principe de vie, et, comme j'en ai la conviction, mon silence serait criminel. Je ne puis entrer dans tous les détails, car bien peu m'en sont connus; les renseignemens sur le produit des douanes, ce tarif de la prospérité publique, les impôts indirects, le produit des barrières, des domaines, sont ou nuls ou renvoyés à une autre époque qu'on augmentera des taxes pour combler un déficit que nous ne connaissons pas dans ces causes; c'est par la rumeur publique que je sais (et je voudrais l'ignorer) que la fraude est partout organisée, et qu'un système de douane régulier, facile et de bonne-foi est en action et dans les mains des contrebandiers, tandis que le Gouvernement n'en a pas. C'est par des demi-confidences que nous savons que plusieurs branches de revenus sont en souffrances, et que des changemens et augmentations seront proposés. Comment cet état de choses pourrait-il ne pas m'effrayer? J'ai toujours protesté contre la tendance anti-commerciale de notre système de douane et d'impôts indirects, et sans la certitude qu'on changera le principe et l'esprit de cette séparation forcée du commerce intérieur et extérieur, cet isolement inutile, cette corruption progressive, je ne puis souscrire à des mesures qui, dans ma conviction, ruineront ma Patrie. Il n'est pas généreux qu'on refuse à ma conscience l'occasion de voter librement sur chaque division du budjet, comme on l'a fait jusqu'ici. Ce n'est pas par attachement au système qu'on affecte de nommer Hollandais pour le décrier; ce n'est pas par partialité pour l'une ou pour l'autre industrie, que je désapprouve le présent système de douanes et d'impôts indirects; mais c'est par conviction intime de ces *axiômes* en économie politique, qui sont prouvés à l'évidence par le progrès des lumières qui arrachent mêmes des aveux aux nations qui les violent le plus, dont la situation ou l'étendue font qu'ils en souffrent le moins. Il faut bien se pénétrer de ces idées si simples, si claires, que je répéterai toujours, fut-ce ma voix, celle qui crie dans le désert:

1°. que l'industrie n'a nulle valeur sans l'échange, sans la facilité de réaliser ses productions: qu'elle ne travaille pas pour soi, ou ses compatriotes, mais pour le besoin d'autrui;

2°. que le commerce est son agent, et que tout le mal qu'on lui fait, retourne sur l'industrie et l'écrase;

3°. que notre peu d'étendue, notre position géographique, nos habitudes, la morale publique, nous prescrivent des règles bien sûres, bien positives, dont on ne peut dévier sans nuire à l'intérêt général.

Convaincu intimement de ces axiômes, et de ce qu'on suit une tendance contraire; convaincu que l'industrie et le commerce intérieur ne peuvent suffire à nos grand besoins: je placerais dans l'obscurité la hache pour faire couper l'arbre afin d'en recueillir le fruit? non, je ne le ferai pas. Si dans le commencement pour établir des taxes modérées, qui reposeraient sur la présupposition de la bonne volonté, la coopération de l'honnête homme, et l'action des forces morales qu'on proscrit, le crédit public aurait dû être

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 86, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1818, n°. 308, (Hollandsch).

invoqué, j'aurais dit à la Nation généreuse, laborieuse et économe que je représente: il faut des sacrifices pour ouvrir de nouveau, pour renforcer les sources de prospérité; j'aurais ajouté avec franchise: on élevera ces taxes peu à peu, et à mesure que les ressources auront pris de la consistance et de la solidité; et je suis sûr et convaincu que la Nation qui veut payer, mais qui ne veut pas être gênée par des entraves, des formalités multipliées par la cupidité et qui déteste la bureaucratie, aurait répondu et répondrait encore généreusement à mon appel, et le crédit public aurait rendu de véritables services à la Nation. Ce n'est pas un système d'argent qu'il nous faut, c'est un système de prospérité publique. Où nous a-t-il mené ce système d'argent? A des faux calculs, des déficits annuels qu'il vaut mieux prévoir et ne pas couvrir, que les couvrir par des chiffres qui ne les ont pas couverts en réalité, et néanmoins, malgré tout cela, le Gouvernement a marché, et on trouve encore un *boni* de plus de 3 millions.

L'intérêt du sujet m'entraine, je soulage mon cœur du poids qui l'opprime, et mon devoir est positif; j'ose donc compter sur l'indulgence de Vos Nobles Puissances. Pour bien juger un système de taxation, il faut bien observer la marche des choses, l'esprit du temps, la réduction et les changemens arrivés dans la direction que les capitaux ont pris. Les chances hasardées d'un système arbitraire de 25 années ne laissant à une grande partie des capitaux d'autres moyens pour se faire valoir que de s'occuper de la fraude, de spéculer en fonds publics ou de retirer son numéraire de la circulation pour le faire valoir par des manœuvres immorales, hors de l'attente de la puissance publique. Le commerce détruit, l'industrie désaccoutumée à soutenir la concurrence, languissait généralement, quoique quelques branches partielles eussent acquis une prospérité forcée que tout pouvoir humain ne pouvait soutenir. Les gouvernemens qui reposent en tranquillité sur un tel état de richesses, dorment sur la poudre à canon. La paix se fait, l'espoir renaît, on se livre à des illusions d'expectative. Mais qu'arrive-t-il? Des circonstances extraordinaires, des besoins positifs contrarient l'industrie, qui souffrante invoque des remèdes pires que leurs maux. Le mécanisme perfectionné, qui ne serait pas un mal, si l'industrie était libre, le devient par l'isolement des nations; la valeur du travail s'abaisse, la consommation languit, la production des branches qui ont joui d'une prospérité forcée outrepasse les besoins, et les clameurs deviennent générales, parceque toutes ces causes pèsent sur la petite industrie, nuisent à la distribution des richesses, qui fait la véritable force de l'Etat. Que fait-on pour les relever? Justement dans le moment de crise, on introduit des impôts qui outrepassent la mesure, attaquent systématiquement la petite industrie et le commerce à leur source, corrompent la moralité publique, favorisent la tendance des capitaux à se cumuler, dégoûtent du travail honnête, font dédaigner les petits profits, détruisent le patriotisme et font prendre aux capitaux une tendance malheureuse vers l'agiotage. On le sentait, dans un état de peu d'étendue, où le commerce intérieur ne peut suffire, où la situation est unique, c'est là qu'on veut séparer forcément le commerce extérieur de l'intérieur, transporter tout le poids de la taxation sur le premier; on veut arracher à la consommation des sommes trop grandes pour être payées d'avance, et chaque fois on se voit trompé. Rien de plus simple, car le riche s'en rit; il ne payera jamais de cette manière en raison de ses revenus: le fraudeur s'en réjouit; l'honnête-homme et l'artisan laborieux en souffrent et gémissent. Je demande à la bonne-foi si tel n'a pas été le cours des événemens et l'état des choses. Loin de moi de le mettre sur le compte du Gouvernement; des besoins positifs l'ont induit à suivre la marche qu'on a tenue; on voulait un essai, il fallait avoir un système. Mais à présent que l'état de paix se consolide, que nos dépenses diminuent par la volonté prononcée du Souverain, qu'on a l'espoir de les voir diminuer encore, est-ce à présent le moment d'étendre le mauvais principe, pour avoir égalité de souffrance. Non, c'est à nous à découvrir la vérité, à signaler les abus et les erreurs, à le faire avec bienveillance mais avec fermeté, et par là étendre la tranquillité et renforcer la confiance. C'est notre devoir d'accourir là où il y a danger. Des efforts extraordinaires ne ruineront jamais une nation, mais un mauvais principe établi et renforcé est le cancer de la prospérité publique. Ce cancer consiste dans le dégoût du travail honnête, de profits sûrs et modérés, par l'obstruction des premières sources de toute entreprise mercantile ou industrielle. Il est urgent de ramener les capitaux à leur véritable destination, d'utiliser les entreprises et de favoriser la distribution des richesses: sans cela (nos lois aidant la mauvaise tendance de la nature humaine) tout bientôt sera agiotage, fraude, surveillance et administration.

Les artt. 3 et 4 bien saisis dans leur véritable esprit ne sont en réalité qu'une introduction, une mesure préparatoire à de nouvelles impositions, au renforcement et à l'extension du mal que j'ai désigné. Qu'on me donne l'assurance positive du contraire, qu'on ne levera point de taxes nouvelles; qu'on me donne la certitude qu'au lieu de l'étendre on le changera, et je reconnaîtrai l'erreur de ma crainte et ma conscience sera pleine et entière.

Je n'entrerai point dans les spécifications pour prouver que la balance est contre nous. C'est un mal auquel il y a remède. On pourrait peut-être obtempérer; mais ce qui, à mon opinion, est mille fois plus dangereux, c'est que la balance sera de plus en plus défavorable, si nous persistons à en méconnaître la cause, à chercher le remède dans le renforcement du mal. Je crois cette marche radicalement mauvaise, et tendante à la ruine de nos plus belles sources de prospérité qui jusqu'ici ont été libres; je la consigne ici comme anti-commerciale, anti-industrielle et anti-financière dans toute la force des termes.

L'absence totale de taxes somptuaires est un grand défaut dans notre système, d'autant plus qu'en suite des événemens et de la direction qu'ont prise les capitaux, le luxe a augmenté avec la misère. Qu'on ne dise pas que c'est taxer le luxe, en imposant à la source quelques articles de consommation qui ne sont pas d'un besoin absolu. Rien de plus faux. Je le démontrerai à son temps. C'est taxer, gêner et charger le commerce, sans atteindre son but. Supposez un riche qui dépense 20,000 florins par an, et qui consomme pour 500 fl. de ces articles: eh bien. il payera 20 à 25 fl. en taxe, tandis qu'auparavant il payait pour domestiques et chevaux 150 à 200 fl. Est-ce là taxer le luxe?

On m'objectera peut-être qu'ingénieux à découvrir et montrer à nud le mal dans sa source, je n'indique aucun remède. On me dira que les capitaux en portefeuille ne peuvent être atteints, qu'on ne peut connaître les revenus sans des mesures d'inquisition: je réponds à celà, qu'on craint trop les déficits; qu'il ne faut pas trop sacrifier à une régularité trop rigoureuse de chiffres, quand il s'agit des grands intérêts de l'Etat; que tout moyen me paraît préférable à celui qu'on employe basé sur le système séparatif et exclusif, qui n'exclut rien en réalité; qu'il n'est pas encore prouvé que des taxes somptuaires ne pourraient être établies et qu'un *droit proportionnel* ne pourrait être trouvé qui pourrait et devrait servir de *complément* à l'inégalité et la défectuosité de pression des autres taxes. Déjà un des honorables membres de l'Assemblée en a conçu un projet; ce *complément* approximatif de ce que chacun doit payer en raison de ses revenus, de la protection que l'Etat social lui accordre, est peut-être un des grands moyens qui pourront nous sauver. Il doit fixer tout l'intérêt et l'attention du Gouvernement et la nôtre. C'est à cette occasion que je suis heureux de rendre justice à la Commission nommée par le Souverain pour régler l'impôt foncier, personnel et mobilier. Elle a saisi l'idée de chercher à établir une telle *mesure* (*eene algemeene maatstaf*), et j'attends beaucoup de ses lumières et de son zèle. Le mémoire, qu'elle a présenté au Roi, m'en est un sûr garant: c'est d'autant plus impérieusement nécessaire, qu'aucun impôt somptuaire n'est établi, que le riche souffrira très-peu d'un impôt sur les consommations de luxe; mais que le commerce, les sources de notre prospérité, la valeur du travail en souffriront beaucoup. On me dira, que l'état du commerce est chargé: oui, mais les principes sur lesquels il repose restent inviolables: ils sont prouvés de plus en plus. Notre situation n'est pas changée. Des mesures de réciprocité peuvent être admises, mais jamais à un degré trop haut; car alors ne serait-ce pas le cas de malheureux enchaînés qui se battent avec leurs chaînes?

Qu'on ne dise pas que les impositions nouvelles qu'on créera ne seront que de peu d'importance et une révision du système: je voudrais pouvoir le croire; et je voudrais ignorer que ce sera encore une pierre principale apportée à l'édifice de l'isolement de la séparation et de l'exclusion que nous tachons d'ériger, sans d'autres moyens pour le soutenir que de miner lentement mais sûrement une à une chaque branche de notre prospérité. Or il ne faut pas se faire illusion; c'est une règle bien sûre pour notre économie spéciale, que sans le grand commerce général, favorisé et attiré, notre Etat avec de grands besoins positifs ne peut subsister et dépérira. L'expérience l'a prouvé et le prouvera encore.

Le dévouement du chef de l'Etat, fut-il encore plus actif qu'il nous est connu, l'administration eût-elle encore plus de talent que je veux bien supposer, la règle n'en sera ni plus ni moins invariable: que rien de plus hostile à toute industrie, au commerce, que l'interférence positive de toute administration; rien de plus salutaire, que la pure, égale, uniforme et prompte justice. Ces deux points indiquent tout ce qu'il y a à faire. Pour les mettre en action, le Souverain ne tardera pas à organiser définitivement le pouvoir judiciaire, et si on osait faire l'essai d'administrer moins, les résultats seraient au-dessus de l'attente, les dépenses diminueraient progressivement, le ministère du waterstaat, qui avant, en 1806, ne coûtait en frais d'administration que 7 mille florins, qui n'était qu'une section du ministère de l'intérieur, et qui surveillait suffisamment tous les travaux publics, et centralisait autant

que l'intérêt général l'exigait, ne coûterait pas 539,000 fl., serait réduit aux véritables attributs que la Loi fondamentale lui assigne.

Le budjet des premiers 6 mois de l'an 1806, contient en tout pour le département des Eaux f 114,461.14. J'y trouve pour traitemens, frais de voyage et autres débours, relatifs à la régie et la surintendance du département des Eaux, f 17,264.14. Je sais que la comparaison est défectueuse, mais elle peut répandre la lumière, et aider à prouver ce que peut faire la tendance à s'étendre, l'esprit de corps pour se faire valoir. Il pourrait venir à un point qu'on manque des travaux, et qu'on nomme de grandes routes, qui ne sont que des continuations de petits chemins.

Deux grandes sources de mal minent l'Europe, l'une est l'isolement progressif des nations, l'autre la tendance à tout administrer sans admettre et amener la coopération des intérêts même et de l'honnêteté; l'une fait diminuer les revenus, l'autre élève les dépenses; toutes deux sont les causes de bien de misère, malaise et mécontentement, nécessitent l'entretien d'armées permanentes et font recourir à des remèdes forcés qui aggravent le mal. Qu'on ne dise pas que je suis sorti de mon sujet; mon sujet est l'examen du système de taxation que mon devoir me prescrit d'examiner et de juger, et de le faire à présent. Le temps du budjet décennal approche, c'est un double motif de faire connaître mon opinion sur nos systèmes et leur tendance.

Fort de ma conscience j'ai cru de mon devoir d'avertir du danger: puisse ma voix pénétrer jusqu'au sanctuaire de l'intérêt général, le cœur bienveillant du chef de l'Etat.

Le rapport de la Section Centrale fait foi de l'examen qui a été fait. Je n'ai rien à ajouter, qu'une seule observation sur ce qu'on a dit sur les prisons. L'absence de grands établissemens, comme ceux de Gand et de Vilvorde, fait qu'en 110 prisons, petites, malsaines et ne répondant point au but, 10,000 détenus par sentence ne peuvent ni travailler ni jouir des avantages qu'ont les détenus de Vilvorde; tandis que l'absence du projet de travail et les réparations continuelles exigées par l'état de ces prisons, les maladies multipliées, l'entreprise de nourriture plus coûteuse, l'emploi d'un plus grand nombre d'employés pour le service intérieur, augmentent les frais de leur entretien.

La véritable économie, l'humanité, réclament l'attention sérieuse du Souverain sur ce point.

La réponse du ministre de l'intérieur sur les enfans trouvés m'a alarmé: si la somme votée ne suffit pas, on subsidera jusqu'à concurrence des besoins, donc c'est un devoir fixe et reconnu de l'Etat. C'est le commencement du principe des *poor-rates* en Angleterre: je prie Son Exc. de me rassurer.

Je recommande au Gouvernement l'examen de la situation de nos villes de l'intérieur; l'opposition continuelle de leurs intérêts avec les intérêts généraux du système financier qui nous régit, mine leurs ressources, paralyse leur coopération et détruit leur prospérité, en augmentant leur taxes par les non-valeurs et, par l'absence de ressources, le nombre de leur indigens.

Je rends justice à l'ordre qui règne dans l'administration des finances, à la comptabilité, l'exactitude des tableaux et comptes qui nous ont été présentés. Qu'on se rassure sur l'état de nos finances; comparativement elles sont encore les meilleures de l'Europe, si on se désiste de nourrir le ver rongeur qui attaque à sa source notre prospérité, notre bienveillance, notre moralité publique.

En résumant, je m'oppose à la tendance vers le mal, au maintien et encore plus au renforcement du mauvais principe de nos systèmes de douane et d'impôts sur la consommation, dont cette loi-ci servira d'introduction. Je proteste solennellement et en vertu des droits de la Nation contre la création de nouvelles impositions après l'arrêté du budjet; mais je demande, pour donner à la confiance ce que mon devoir peut concéder: qu'on vote la loi qui règle en 4 articles les recettes et dépenses du Royaume pour 1819, article par article. Je prie le Président après les discussions: de consulter la dessus l'opinion de la Chambre qui seule doit prononcer; si elle décide contre mon vœu, je vote contre la loi.

M. Gendebien (1): Sans doute les premières paroles qui doivent sortir de ma bouche, dans cette séance solemnelle, sont des paroles de gratitude et de félicitation pour ce premier triomphe remporté par Sa Majesté sur l'abus qui mine les finances du Royaume.

Par l'heureux accord des principes de notre Gouvernement monarchique et de la réalité, notre Roi est pour son peuple la source de la vérité et du bien; et quand le mal et l'erreur prévalent, ils procèdent des chefs des Départemens de l'administration générale. C'est sur eux que pèse la responsabilité. C'est à eux seulement que se rapportent la critique et les plaintes que je me crois obligé de faire entendre encore devant Vos Nobles Puissances.

Les articles 105, 117 et 121 de la Loi fondamentale exigent le *concours*, le *commun accord*, l'*assentiment* du Roi et des Etats-Généraux pour toutes dispositions législatives, et plus spécialement pour la loi, soit annuelle, soit décennale des finances.

L'*assentiment* n'est pas un pur acte de la volonté, c'est un jugement de la raison et de la justice, sur la nécessité des dépenses, sur le caractère des impôts et sur l'équité de leur assiette.

Où la connaissance pertinente des faits manque, le raisonnement, et, par suite, le jugement sont impossibles.

Je me trouve dans cette position: les faits et les éclaircissemens, fournis à la Chambre et à ses Sections, n'offrent pas à mon esprit assez de lumières pour que je puisse juger; donc je ne saurais *assentir*.

Le Roi à jugé, puisqu'il a donné son assentiment; mais certainement, ce ne fut pas sur des renseignemens aussi reservés, sur des explications aussi incomplettes.

Au Roi est dû, au Roi est porté le plus profond respect; c'est un devoir, et tout à la fois un sentiment inaltérable de tous ses fidèles et bons sujets.

Nos institutions sociales n'ont pas acquis encore cette maturité et cette jurisprudence, qui doivent imprimer à tous les esprits que, par la force des principes du Gouvernement représentatif, une haute considération et un profond respect sont dûs à la Nation concentrée dans les deux Chambres des Etats-Généraux.

Je n'appliquerai pas une critique appesantie sur les détails du budjet des dépenses. Je dirai seulement qu'une conviction intime, qu'un sentiment pénible et profond crient à ma conscience qu'il est trop élevé, et que je ne peux pas y acquiescer.

Je vois dans cet excès deux calamités: l'oppression du peuple, et une source intarissable de *déficits*.

Je n'ai pas à répéter ici ce que j'ai dit en commençant, que mes chagrins et mes plaintes ont leur direction vers les chefs responsables. La modération et la sage économie du Roi sont marquées en caractères ineffaçables dans la fixation de son revenu annuel qu'il a réglée lui-même, à l'article 30 de la Loi fondamentale, en réduisant de beaucoup la somme délibérée et proposée par la Commission.

Elles éclatent, d'ailleurs, cette économie et cette modération dans toutes les parties du service public que Sa Majesté organise dans son intérieur.

Je me permettrai de revenir sur une pensée que j'ai déjà présentée dans d'autres occasions.

Le Roi de France, dans le discours d'ouverture du lit de justice, tenu à Versailles le 8 Mai 1788, a dit: »Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la monarchie cette unité de vues et cet ensemble, sans lesquels un grand Royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces."

Ces paroles d'un Roi sage et judicieux annonçaient le dessein de substituer des règles uniformes d'administration générale aux abus des administrations privilégiées et disparates des parties diverses du Royaume.

Pour atteindre ce but, il a fallu centraliser les rouages et les multiplier. Depuis la restauration, le Roi de France s'applique à les simplifier, et à les réduire, en renvoyant aux administrations départementales, uniformément organisées, les affaires de leur compétence.

Notre Loi fondamentale a consacré le même principe en rétablissant les administrations locales et les Etats Provinciaux, organisés d'une manière uniforme. Le Roi qui a dicté les dispositions les plus sages et les plus libérales de cette loi, a voulu et veut que la compétence des Etats Provinciaux s'étende à tous les intérêts locaux, et à toutes les branches de l'administration et de l'économie, qui demandent la présence et l'action immédiate des représentans naturels de la province.

Cependant des Ministères attirent au centre la connaissance et la direction des affaires manifestement de la compétence des administrations locales ou provinciales. Abus nuisible aux administrés, et préjudiciable aux finances du Royaume. Pour suffire aux affaires ainsi concentrées, il est nécessaire de multiplier les employés, leurs écrivains et leurs commis. De là l'abîme de la *bureaucratie* où s'engouffre une portion considérable des revenus de l'Etat.

Le compte *détaillé* de l'emploi des deniers publics que le Roi fait mettre annuellement sous les yeux des Etats-Généraux, conformément à l'article 108 de la Loi fondamentale, doit justifier que l'emploi répond aux dépenses évaluées et consenties dans le budjet; d'où résulte la nécessité d'indiquer *en détail* les objets divers de dépense; or le coup-d'oeil le plus superficiel sur le projet, que nous discutons, suffit pour reconnaître que les détails sont omis,

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 87; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 354—356 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 1, (Hollandsch).

L'on trouve souvent un article vague et indéterminé de dépenses *ordinaires*, suivi d'un article plus vague encore de dépenses *extra-ordinaires.*

L'article 225 de la même loi donne une destination spéciale aux produits des droits de barrières, ponts et écluses. Il prévoit même qu'il y aura de l'excédent, et il en règle l'emploi.

Sans égard à cette disposition constitutionnelle, on demande que des sommes considérables soient distraites au trésor pour l'entretien des routes et des canaux, comme si cet entretien devait peser entièrement sur les finances de l'Etat.

Le même article 225 fait la part de la province et la part du Gouvernement dans l'excédent des produits des barrières et des écluses sur les dépenses de l'entretien des routes et des canaux. Cette disposition pleine d'équité et de prévoyance, qui laissait aux Etats Provinciaux leurs attributions naturelles, et l'espoir de faire des économies applicables à la confection de nouvelles chaussées, a été détournée par un système sans exemple, contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi fondamentale, qui trace vingt grandes communications dans notre petit Royaume, tandis que la France en compte à peine dix et qui classe, parmi les grandes communications, des bras de chaussées.

C'est bien le moment de rappeler cette pensée d'un jurisconsulte Romain, qu'on élude la loi quand on méconnait et frustre son dessein.

Une disposition législative statue que le code civil sera *revisé;* néanmoins des codes nouveaux nous ont été annoncés, et un article du budjet des dépenses alloue des fonds pour ce pesant travail. J'en conçois de la peine; non par affection pour des oeuvres auxquels j'ai participé; car à la réserve des codes civil et de commerce, j'ai refusé à tous mon assentiment; mais parce que l'expérience des siècles a constaté qu'une législation nouvelle, fut-elle bonne, est un fardeau qui grève pendant longtemps toutes les classes de la société, et si cette législation était diffuse et obscure, ce serait une calamité publique dont nos arrières-neveux ne verraient pas la fin.

La justice est le premier devoir de la souveraineté, et le premier droit des citoyens. L'amélioration des lois peut être différée; l'organisation du pouvoir judiciaire, garantie nécessaire de tous les intérêts, n'admet pas de retardement. Son action doit commencer avec le Gouvernement constitutionnel lui-même, puisque, *gouverner* c'est faire régner la justice et l'ordre. Aussi les articles de notre Loi fondamentale qui ont rapport à l'organisation du pouvoir judiciaire, sont conçus au présent, tandis que ceux qui parlent de la réformation des lois sont au futur: » Il y a pour tout le Royaume un tribunal suprême qui porte le nom de *Haute Cour*, et dont les membres sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces." Art. 175. » La *Haute Cour* surveille l'administration de la justice *dans toute l'étendue du Royaume;* elle veille à ce que les cours et tribunaux fassent une juste application des lois, elle *annulle leurs actes et jugemens qui y sont contraires.*" Art. 180. » Les membres de la Haute Cour, des cours provinciales, et des tribunaux criminels....... sont nommés à vie." Art. 186. » Les traitemens des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, sont fixés par la loi." Art. 61. Toutes ces dispositions sont au présent comme étant des parties intégrantes et même essentielles de l'action de la Loi fondamentale, et de la marche de notre Gouvernement constitutionnel.

Au contraire, l'art. 163 qui parle des codes est conçu au futur: » Il y *aura* pour tout le Royaume un même code civil, pénal, de commerce, etc.

En effet, la conception et la sanction des lois organiques, qui sont au premier rang, doivent précéder la discussion des lois civiles et criminelles. Les Etats Provinciaux autorisés de présenter les juges des cours, ne sauraient être mis assez tôt en possession de cette prérogative, qui en consolidant leur considération et le sentiment de leur dignité, excitera une nouvelle émulation parmi les jurisconsultes, et procurera au Roi un surcroît de garantie pour le choix de bons juges. Et la seconde Chambre des Etats-Généraux, qui m'honore de son attention, pourquoi ne jouit-elle pas encore de la prérogative de présenter à Sa Majesté les candidats pour la Haute Cour?

Le 24 Août 1790 le Roi de France a sanctionné la loi proposée par l'Assemblée Constituante sur *l'organisation judiciaire*, et à cette époque à peine avait-on commencé la réformation des lois civiles et criminelles.

Le Gouvernement consulaire a publié son organisation judiciaire le 27 Ventôse an VIII, et le titre préliminaire du code civil, qui a précédé tous les autres codes, a été décrété le 5 Mars 1803.

» Il y a pour tout le Royaume une Chambre des comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départemens d'administration générale, de ceux de tous comptables de l'Etat et autres, conformément aux instructions données par la loi.

» Les membres de la Chambre des comptes sont choisis, autant que possible, dans toutes les provinces. Le Roi nomme aux places vacantes sur une liste triple, que la Seconde Chambre des Etats-Généraux lui présente."

Telle est la disposition littérale de l'art. 202 de la Loi fondamentale, et cette disposition est aussi de nature à devoir marcher des le principe de la mise en activité du Gouvernement représentatif, puisque l'examen et la liquidation des comptes doivent prendre naissance avec les recettes et les dépenses, pour les vérifier invariablement et sans discontinuation dans la suite des temps. Cette Chambre est l'oeil de l'Etat, la surveillance et la censure des comptabilités, et la garantie constitutionnelle sur laquelle doit reposer la délibération de la loi des finances.

J'ai de la peine à me persuader que je pourrais donner mon assentiment au budjet décennal, si ce rouage de l'économie publique manquait encore, et si j'étais frustré des appaisemens légaux que je devrais y puiser.

Tout est coordonné dans notre Constitution: le dernier article du chapitre *des finances* établit la Chambre nationale des comptes, et le dernier article du chapitre intitulé du *budjet de l'Etat*, statue que le Roi fait remettre annuellement, sous les yeux des Etats-Généraux, un *compte détaillé* de l'emploi des deniers publics. C'est un nouvel argument que l'institution de la Chambre des comptes devait accompagner les premiers mouvemens de nos finances.

L'art. 201 porte: » un Collège de conseillers et maîtres-généraux de monnaie dirige et *surveille* tout ce qui concerne la monnaie, en se conformant aux *instructions qui leur sont données par la loi.* Le Roi nomme aux places vacantes dans ce Collège sur une liste triple qui lui est présentée *par la Seconde Chambre des Etats-Généraux.*"

Ces dispositions diverses de la Loi fondamentale, toutes conçues et redigées *au présent*, témoignent, soit par le sens littéral, soit par le dessein et le but, que les lois organiques qu'elles appellent, et dont elles posent les bases, devaient être délibérées et proclamées d'abord, ou du moins dans les deux premières années, au plus tard, de l'ère de notre Monarchie.

L'art. 122 statue que: » le budjet décennal, contenant *toutes les dépenses ordinaires fixes et constantes qui résultent du cours habituel des choses*, devra être arrêté pour l'an 1820 ou plutôt, si les circonstances le permettent."

Assurément: les dépenses de l'organisation judiciaire et de la Haute Cour qui en est la pierre angulaire, celles de la Chambre des comptes et du Conseil des monnaies doivent être rangées parmi ces dépenses ordinaires fixes et constantes qui résultent du cours habituel des choses; or le budjet des dépenses, qui nous sont demandées pour 1819, ne présente pas les articles relatifs à la mise en activité de ces Cours, Chambre et Conseil; d'où j'induis que le projet tend à faire sanctionner indirectement, par les Etats-Généraux, un délai ultérieur et manifestement inconstitutionnel à l'établissement de ces lois organiques, sans lesquelles la justice, les finances et les monnaies sont dépourvues de sceau de l'Etat.

De tout ce que je viens d'exposer, trop longuement peut-être, il résulte que le budjet des dépenses renferme des articles nombreux et surtout une somme totale que ma conviction m'oblige de rejeter; tandis que les dépenses indispensables des diverses organisations qui doivent compléter la mise en activité de la Loi fondamentale, n'y sont pas portées.

Les chefs des départemens d'administration générale voudraient-ils disposer toutes choses pour obtenir l'an prochain un budjet décennal très-élevé, en même-temps qu'ils se ménageraient des élémens pour grossir les budjets annuels, où il faudrait faire entrer les dépenses des organisations constitutionnelles, renvoyées dans cette vue, après la délibération du premier budjet ordinaire?

La lettre et l'esprit des articles 123, 124 et 126 de la Loi fondamentale établissent que les dépenses de l'Etat, et les moyens d'y faire face doivent être délibérés simultanément et portés dans la même loi. Le rapport de la Section Centrale constate que S. Exc. le Ministre des Finances a fondé un raisonnement sur cette vérité.

De là il y a lieu de conclure que le budjet mis en délibération ne peut pas être adopté.

Le bien fondé de cette conclusion est manifeste: les dépenses portées dans la première partie du budjet sont supérieures, de beaucoup aux moyens de les couvrir, proposés dans la deuxième partie; donc si la Chambre donnait son assentiment à la loi proposée, elle consentirait des dépenses sans assigner en même temps les moyens d'y faire face, c'est-à-dire: qu'elle violerait l'esprit et la lettre de la Loi fondamentale.

Le motif de cette disposition constitutionnelle est évident: les deux parties du budjet doivent être présentées ensemble, afin que la délibération des Etats-Généraux les rapproche, les compare, et, si je peux parler ainsi, les balance pour établir une sage concordance et un juste équilibre, qui modèrent les dépenses de manière qu'elles ne s'élèvent pas au-dessus des moyens admissibles et décrétés.

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Or le projet présente une dépense déterminée et des moyens notoirement insuffisans, laissant dans l'ombre du secret et réservant pour des propositions *ultérieures* les projets qui doivent contenir les moyens supplémentaires.

C'est séparer ce que la Loi fondamentale veut qui reste uni; d'où je conclus avec la conviction de raisonner juste, que les articles 123, 124 et 126 m'imposent le devoir de supplier Sa Majesté de prendre sa proposition en considération ultérieure, afin que la délibération des Etats-Généraux puisse, *en arrêtant la partie du budjet* qui contient les dépenses, *déterminer en même-temps les moyens d'y faire face.* C'est la disposition littérale de la Constitution.

Je viens à la seconde partie du projet de loi qui propose les recettes; je serai moins long pour ne pas excéder les bornes et le temps dans lesquels je dois me renfermer.

Je ne crois pas pouvoir admettre dans le budjet des recettes de l'Etat, les produits des péages levés sur la Lys et sur d'autres rivières du Royaume. Si ce sont des droits d'écluses, ils ont une destination spéciale qui leur est assignée par l'art. 225 de la Loi fondamentale. Si ce sont des impôts, il faudrait qu'ils eussent été préalablement délibérés et consentis par le Roi, de commun accord avec les Etats-Généraux; car je professe fermement la doctrine que le deuxième des articles additionnels à la Constitution ne peut pas être appliqué maintenant aux lois qui établissaient des impôts.

L'article 4 du projet ne saurait obtenir mon assentiment en ce qu'il maintient et perpétue des impôts contre lesquels j'ai cru devoir m'élever, chaque fois qu'ils ont été proposés à la Chambre. L'expérience n'a que trop vérifié mes prévoyances. Nos contrées agricoles ont perdu, par l'impôt sur les distilleries, les engrais qui contribuaient si efficacement au progrès de la culture de nos champs. L'étranger nous renvoie, en fraude, les eaux-de-vie de grain qui naguères s'écoulaient de notre territoire par toutes les frontières de terre. Nous sommes devenus tributaires de nos voisins pour le bétail gras, tandis qu'autrefois c'était une branche de nos exportations; la hausse du prix des viandes pèse comme un impôt, sans autre résultat que d'augmenter la dépense des familles, et de faire sortir du Royaume une quantité plus grande de numéraire. Une branche considérable de notre industrie a disparu presqu'entièrement; or, toute taxe indirecte pour être légitime et productive, ne doit pas faire diminuer, moins encore faire disparaître la matière imposable.

L'impôt sur le savon, inconnu ailleurs, surcharge au triple de ce qu'il rapporte. Il n'y a qu'une voix à cet égard, et dans la dernière séance de la Chambre, Vos Nobles Puissances en ont entendu le récit avec un vif intérêt. Les défauts essentiels et les abus graves de la taxe sur la tourbe et sur la houille, ont été développés et publiés plusieurs fois avec énergie et vérité. L'expérience a fait connaître des inconvéniens et des pertes que nous n'avions pas apperçus, ou que nous n'avions pas appréciés suffisamment. Les étrangers ne viennent plus acheter leurs houilles à nos charbonnières qui perdent, de ce chef, au-delà d'un million. L'état fait une perte non moins considérable par la diminution du produit des barrières et du produit des droits indirects sur les consommations. Ajoutons que les cultivateurs et les voituriers qui venaient charger nos houilles, achetaient une foule d'articles divers moins chers en Belgique qu'en France.

Si nous mêmes, instruits de notre législation, connus de nos magistrats, à portée de recourir à leur justice ou à leur équité, nous redoutons les procès-verbaux des employés aux perceptions, combien les étrangers doivent-ils appréhender de se compromettre avec nos lois fiscales trop diffuses pour qu'ils puissent les entendre, et de s'exposer à nos amendes excessives et à la confiscation de leurs chevaux et de leurs chariots.

La perception de l'impôt pèse d'avantage sur le contribuable que l'impôt même. Les voituriers perdent une moitié de la journée à remplir les formalités de la perception aux heures fixées par les employés, selon leurs convenances et sans égard ni pour les saisons, ni pour les intempéries du temps. Aussi les frais de transport des fosses aux places d'embarcation sont augmentés de ce seul chef de huit sous par muid; tandis que la taxe est de six sous, compris le syndicat et les accessoires. Ces entraves rendent nulles les promesses de restitution de l'impôt en faveur de l'étranger, si ce n'est pour les expéditions par eau. L'attention la plus soutenue à observer tous les réglemens, la détermination la plus ferme de ne commettre, de ne tolérer aucune fraude, ne sauraient mettre l'exploitant à couvert des procès-verbaux tendant à l'amende de f 500, à la confiscation du chariot et de son attelage; et tandis qu'on s'obstine à prétendre que l'impôt est une taxe de consommation, on le fait peser en principal et en tous accessoires sur *l'extraction*, c'est-à-dire, sur la *mine même;* car la mine n'est utile ou profitable que par l'exploitation qui en détache et enlève des combustibles, comme la terre labourable ne donne d'autres fruits que les grains destinés à la vente et à la consommation.

Une extension récente donnée à l'impôt sur la houille achève de me le rendre odieux; on le fait peser sur les charbons brûlés pour le service des fosses, pour l'épuisement des eaux et pour l'enlèvement des paniers; ce nouvel abus rappèle l'exaction d'un percepteur de l'impôt sur le miel, qui prétendait le lever sur la quotité que consomme l'abeille.

Les pompes à feu, les mécaniques mues par la vapeur en doublant les produits de l'exploitation doublent les recettes du fisc. Il y aurait donc lieu d'accorder des primes en faveur de ces inventions utiles autant que dispendieuses; au lieu d'obtenir ces primes, les exploitans sont châtiés par des surcroits de taxes.

Cette nouveauté est impolitique: l'impulsion est donnée de supprimer généralement dans les houillières les attelages des manèges, et d'opérer tous les mouvemens par l'action de la vapeur; procédés économiques qui replaceront dans notre commerce avec l'étranger plus de trois mille chevaux, et réserveront pour nos exportations les céréales qu'ils consomment.

Les exploitations du premier rang employent deux pompes et quatre mécaniques à vapeur, c'est une dépense journalière de 200 francs, surchargée de 40 francs en faveur des droits indirects.

Tant de motifs graves que je viens d'exposer avec simplicité et avec une intime persuasion, d'autres motifs d'un grands poids, qui ont été ou qui vont être présentés à Vos Nobles Puissances avec plus d'énergie et de talent par des orateurs plus capables, déterminent mon vote que *la Seconde Chambre des Etats-Généraux témoigne au Roi sa reconnaissance du zèle qu'Il met à veiller aux intérêts du Royaume, et le supplie respectueusement de prendre sa proposition en considération ultérieure.*

M. **Plasschaert** (1): Je me garderais bien de prendre la parole dans cette discussion importante, si, pour examiner et apprécier le budjet de l'Etat, il fallait être un profond financier, c'est-à-dire, suivant l'acception vulgaire, un homme dont l'esprit est fertile en inventions fiscales, et doué de cette profondeur de génie qui sait les couvrir d'une ombre mystérieuse. Je conviens franchement que je ne possède aucune de ces qualités. Comme contribuable je sens le poids des impôts, je les paye avec docilité, et j'en raisonne souvent avec ceux qui partagent le même fardeau. Comme mandataire du Peuple, je soumets maintenant à l'Assemblée de ses représentants le résultat de ma propre expérience et de celle de quelques hommes éclairés et patriotes qui, comme moi, peuvent se tromper sans doute, mais qui n'ont intérêt à tromper personne, car l'erreur que nous voudrions établir ne tarderait pas à retomber sur nous mêmes. Je réclame donc, Messieurs, votre indulgence pour des observations qui m'inspireraient fort peu de confiance si elles m'étaient exclusivement personnelles, et quelque étendue que présente l'objet majeur qui nous occupe, je me ferai un devoir de ne pas trop fatiguer votre attention.

Je suivrai naturellement dans mon travail la division du budjet en *dépense* et *recette*, tout en regrettant d'une part: de ne pouvoir subordonner la première à la seconde, et de l'autre; de les trouver réunies dans un seul projet de loi; car, je ne partage nullement à cet égard l'opinion de S. E. le Ministre des Finances; je ne saurais, comme lui, voir rien d'inconvenant dans la séparation en deux projets de loi, de deux objets très-distincts par leur nature. D'ailleurs, ce mode était favorable à la liberté des suffrages, et offrait du moins la chance d'un amendement salutaire. Maintenant il ne reste plus que la forme absolue et tranchante du *pour* et du *contre* sur un tout indivisible; il faut encore une fois adopter ou rejeter le projet de loi *en masse*, comme si tous les ouvrages de l'homme n'étaient pas un mélange de bien et de mal susceptible de modification; et comme si un seul vice radical reconnu dans une loi ne détruisait pas l'effet de plusieurs avantages! Je ne m'en conformerai pas moins à la marche qui nous est tracée; mais je crois, avant tout, devoir dire un mot sur *l'essai annoncé de la séparation des dépenses en objets ordinaires et extraordinaires, que la Loi fondamentale exige pour l'an* 1820.

Cet essai ne porte, dans la pensée de S. E. le Ministre des Finances, que sur les objets *ordinaires* et *extraordinaires.* C'est déjà beaucoup, et cette considération seule commande la plus scrupuleuse attention de la part de la Chambre pour le budjet actuel; mais la Loi fondamentale va plus loin et est bien plus exigeante. Après avoir dit (art. 122), *que le budjet est divisé en deux parties, et que cette division devra être faite en* 1820, elle ajoute, dans l'article suivant » que la première partie (celle des dépenses) contient toutes les *dépenses ordinaires, fixes* et *constantes*, qui résultent du cours habituel des choses et se rapportent plus particulièrement à l'état de paix."

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 91 en *Supplément*; 2°. *l'Oracle*, n°. 351, 358 en 359, 1818, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 3, (Hollandsch).

Il suit de cette disposition formelle, Nobles et Puissans Seigneurs, que vous n'admettrez, pour le budjet de 1820, au nombre *des dépenses décennales, non soumises pendant les dix premières années à un consentement ultérieur et annuel*, que les dépenses qui réunissent par leur nature cette triple condition, formant un tout qui cesse d'exister si l'on en détache une partie:

1°. d'être *ordinaires*;

2°. d'être *fixes*;

3°. d'être *constantes*.

Cette détermination fera l'année prochaine l'un des principaux objets de vos méditations ultérieures; mais en attendant, l'essai annoncé par S. E. le Ministre des Finances appèle, comme je l'ai dit, une sérieuse attention, quoique dans plusieurs articles il ne réunisse pas les trois conditions inséparables, voulues par la Loi fondamentale.

Cette observation préliminaire me paraît si simple, si évidente et si incontestable, que je ne m'y arrêterai pas plus longtemps; et je me hâte de parcourir la première division du budjet, c'est-à-dire *celle des:*

Dépenses.

Chapitre II. Section VII. — Le Conseil suprême de la noblesse.

Cet article est porté en dépense, pour la somme *annuelle et ordinaire* de f 33,400.

A laquelle somme il faut ajouter une allocation *extraordinaire* de f 1400, pour les supplémens du traitement d'un *roi d'armes* et de deux *hérauts d'armes*, lesquels sont portés, je ne sais pourquoi, à la section XII du chapitre II des *dépenses*, parmi les traitemens des fonctionnaires qui n'ont point de fonctions déterminées. Ces sommes réunies s'élèvent ensemble à f 34,800, objet assez considérable pour mériter une sérieuse attention.

Je me suis demandé, Messieurs, avec plusieurs de mes collègues, si cette dépense devait figurer dans le budjet de l'Etat? et je n'ai pu, je le confesse, en reconnaître la nécessité. — Je dis *la nécessité* et non *la convenance;* car, dans l'état où se trouve le Royaume sous les rapports financiers, tout ce qui n'est pas *nécessaire* me paraît en justice devoir être exclu du système général des charges publiques.

J'ouvre la Constitution, et j'y trouve art. 62:

» Le Roi confère la noblesse; ceux qu'il ennoblit présentent leurs diplômes aux Etats de la province; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse, et nommément au droit d'être inscrit dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises."

Voilà, si je ne me trompe, toutes les formalités qu'exige la Constitution, pour constater les titres de noblesse, et pour jouir des prérogatives constitutionnelles qui en dérivent. — Y en a-t-il, peut-il y en avoir d'autres? Je ne sais comment on pourrait répondre affirmativement à cette question.

L'Almanach Royal m'apprend qu'un acte du 24 Juin 1814 règle pour les provinces du Nord les attributions du Conseil suprême de noblesse. Je l'ignore et ne dois pas m'en enquérir. Ce qui me paraît évident pour le moment, c'est, qu'en supposant que ce Conseil soit vraiment utile à la noblesse, il est équitable qu'elle en supporte les frais. Les seules dépenses à la charge de l'Etat sont celles dont le corps entier de l'Etat tire avantage.

Si, contre mon attente, cette observation purement financière et fondée sur des considérations générales était interprétée comme annonçant des dispositions défavorables à une institution constitutionnelle que j'honore, je dédaignerais de répondre, autant par respect pour l'Assemblée, que par égard pour moi-même.

Même chapitre II, *section* XII. — *Traitement des Ministres d'Etat, n'ayant point de départemens déterminés.*

J'ai cru, et je persiste à croire, que pour rappeler les dépenses respectives à leurs véritables cathégories, il conviendrait de placer la plupart des articles de cette section dans l'article des *pensions*, dont je parlerai bientôt. Cette observation n'ayant pas été accueillie dans ma Section, je crois devoir la reproduire ici, comme *proposition de mesure d'ordre.* Je désirerais aussi, en général, voir disparaître du budjet les supplémens de traitement. — Ou la place est suffisamment rétribuée, et alors elle ne comporte d'exception envers personne: ou elle ne l'est pas, et alors elle doit être augmentée de valeur, jusqu'à concurrence des besoins de celui qui l'occupe.

Chapitre IV. — *Département de la Justice.*

J'ai trop peu de notions positives sur l'insuffisance malheureusement trop notoire des traitemens de la plupart des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour ne pas me borner à joindre, en thèse générale, mes voeux à ceux de tous les bons citoyens qui aspirent au moment si vivement désiré où l'organisation définitive de cet ordre, l'une des pierres angulaires de la société civile, assurera proportionnellement à tous ses membres une indépendance de fortune conforme à la dignité et à l'indépendance nécessaire de leurs augustes fonctions. Puis-je aussi, Nobles et Puissans Seigneurs, sans trahir mes devoirs, ne pas unir mes souhaits aux vôtres et à ceux de tous les amis de la Patrie, pour que le principe constitutionnel de *l'inamovibilité des juges* et celui de la création de la *Haute Cour nationale* reçoivent de la bonté et de la justice du Roi, la plus prompte exécution! C'est aux momens solennels où nous allons délibérer sur les besoins de l'Etat et les moyens d'y faire face, que ce double voeu doit constamment éclater, ce me semble, jusqu'à ce qu'il soit accompli! — Cette pensée n'abandonne point, nous en sommes convaincus, le coeur du Monarque à qui nous devons la Loi fondamentale: mais tandis qu'Il médite, dans sa sagesse, les moyens de l'affermir sur des bases éternelles, n'est-ce pas à nous, mandataires du Peuple et ses organes immédiats, à représenter respectueusement l'urgente nécessité de cette grande mesure? Sans *l'inamovibilité des juges* point de garantie pour les intérêts et les droits privés: sans *la Haute Cour nationale* point de grande responsabilité publique, et comme une des plus graves de toutes doit peser sur les membres de la Seconde Chambre, l'obligation de l'appeler de tous nos voeux devient à la fois pour chacun de nous un devoir de conscience, de patriotisme et d'honneur. J'éprouve donc la plus douce consolation, et vous la partagez sans doute, Nobles et Puissans Seigneurs, en songeant que, parmi les *dépenses décennales du prochain budjet*, nous pourrons peut-être voter celles des traitemens de nos juges inamovibles, de manière à assurer leur dignité personnelle sur leur indépendance absolue; et qu'au chapitre du *Département de la Justice* nos regards ne seront plus affligés de la triste lacune que présente encore l'article de la *Haute Cour nationale*, sans laquelle la Loi fondamentale pourrait devenir, comme tant d'autres Constitutions précédentes, le jouet de l'instabilité des choses humaines; tandis qu'au contraire (comme on l'a dit si souvent, parceque l'image s'en présente naturellement à l'esprit) l'organisation de cette cour deviendra *l'inébranlable clef qui doit fermer la voûte de notre édifice social.*

Je continue, Messieurs, l'examen des principaux chapitres des dépenses.

Chapitre V. — Département de l'Intérieur.

Depuis long-temps on a réclamé contre la hauteur des frais d'administration des provinces respectives en général, et on a observé que ces frais étaient proportionnellement plus élevés dans le Nord que dans le Midi, eu égard à l'étendue du territoire et à la force de la population.

En principe général, et conformément à l'équité, ces frais devraient être à la charge de chaque province, comme les frais d'administration communale sont à la charge de chaque commune. Il a été objecté à cette observation que les Etats provinciaux n'étant pas autorisés à percevoir des taxes, ces sortes de dépenses ne pouvaient devenir provinciales. Cette objection est spécieuse au premier coup-d'oeil; mais elle disparaît, quand on réfléchit que pour obtenir ce résultat, il suffirait d'ajouter des taxes additionnelles aux contributions ordinaires des provinces, sur la proposition des Etats respectifs. Ces taxes seraient versées dans les caisses du trésor public comme les autres produits des contributions, pour être reparties ensuite entre les parties prenantes; et l'on pourrait s'en rapporter pour leur fixation à la sollicitude et à l'intérêt des mêmes Etats. Cette idée, approfondie et développée, me semble susceptible d'application, sans présenter aucun inconvénient.

Quoique mon but ne soit point de m'appésantir sur les détails, je ne puis m'empêcher d'observer, sur la XXIIIme section du même chapitre V, intitulée *frais du nouveau système des poids et mesures*, qu'il y a deux allocations pour cet objet relativement aux provinces du Nord, et une seule relativement à celles du Midi.

On alloue aux premières:

1°. pour les frais d'*introduction* de ce système . .	f 19,882
2°. pour *son maintien*	38,741
Total . .	f 58,623

Tandis qu'il n'est alloué *pour tous frais de ce système* dans les provinces du Midi que f 19,100.

Je ne puis concevoir, je l'avoue, la raison de cette énorme différence, ni m'expliquer comment, dans ce genre d'opérations, *l'introduction* peut être séparée du *maintien.*

Chapitres VI et VII. — Affaires des Cultes.

La proximité de l'époque où les dépenses relatives aux cultes deviendront décennales, me fait un devoir de renouveler, dans la

présente session, les observations qui ont été faites plusieurs fois dans les sessions antérieures sur l'inégalité proportionnelle des dotations du culte Catholique et des autres cultes, au désavantage du premier.

Cette proposition est tellement évidente qu'elle se démontre par l'application des règles élémentaires du calcul à l'exposition des faits les moins susceptibles de contestation.

La population entière du Royaume est évaluée à	5,400,000 âmes.
On ne serait pas éloigné de la vérité en fixant le nombre des non-Catholiques de cette population à un million d'âmes, mais pour caver au plus haut, je porte ce nombre à.	1,300,000
Reste donc pour le culte Catholique une population de	4,100,000

Or, Messieurs, d'après le chapitre VI des dépenses du budjet, il est alloué pour les affaires des cultes, autres que le culte Catholique, une somme annuelle et ordinaire de	f	1,300,000
Ce qui revient, eu égard à la population relative, à un florin par tête.		
D'une autre part, il n'est alloué (chapitre VII) au culte Catholique dont la population s'élève à plus de.		4,100,000 âmes
qu'une somme totale de	f	1,800,000
Dans laquelle figure pour dépense *extraordinaire*, celle de		65,592
La dépense ordinaire de ce culte ne serait donc que de.	f	1,734,408

Cependant si les frais du culte Catholique étaient évalués comme ceux des cultes non-Catholiques à raison d'un florin par tête, sur le nombre total des personnes qui le professent, la dotation de l'église Romaine s'élèverait annuellement à plus de f 4,100,000.

Je suis loin de soutenir, Nobles et Puissans Seigneurs, que la population respective doive être à la rigueur, et d'après une proportion purement arithmétique, la base de l'appréciation des frais de chaque culte, même dans un Etat ou *protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le Royaume*; je suis bien plus loin encore d'envier aux communions non-Catholiques les avantages dont elles jouissent; mais on ne saurait nier que les besoins d'un culte quelconque ne soient intimement liés au nombre de ceux qui le professent; et je ne sais comment on s'y prendrait pour prouver que, sous ce rapport, il soit satisfait dans ce Royaume aux besoins de l'église Romaine. Je n'ignore pas que dans une religion dont les ministres sont voués au célibat, l'absence des charges de famille doit être comprise dans l'estimation de leurs traitemens; mais cette considération couvre-t-elle l'immense inégalité que je viens de faire ressortir, par le plus simple des rapprochemens, entre la dotation de l'église Romaine et celle des autres communions du Royaume?

Quelle que soit ma crainte, Nobles et Puissans Seigneurs, d'abuser de vos momens, je ne puis m'empêcher de faire sentir de plus en plus cette dernière vérité par la comparaison du sort respectif des clergés Catholique et Acatholique de deux provinces du Royaume dans l'une desquelles la population est mélangée de Catholiques et d'autres religionnaires, tandis que dans l'autre les Catholiques en forment l'immense majorité. Le *Brabant-septentrional* d'une part, et le *Brabant-méridional* de l'autre offriront les deux points de la comparaison.

On sait que la population du *Brabant-septentrional* est évaluée en nombre rond à 294,000 ames, et que cette population contient plus de 2/3 de Catholiques, soit 196,000 âmes, le tiers restant d'Acatholiques serait donc de 98,000 âmes.

Quelle est respectivement la dotation des clergés Catholique et Acatholique dans cette province? La dotation du premier est d'environ f 54,500, celle des autres d'environ f 94,000.

La disproportion saute aux yeux. Voyons maintenant quel est l'état des choses sous le même rapport, dans le *Brabant-méridional*, dont la population est composée de plus de . . 441,000 âmes.

Je pense que dans cette population on compte tout au plus 6000 âmes pour les cultes non Catholiques: portons la cependant à		6,900
Reste pour l'église Romaine.		434,100
Voici les dotations des clergés respectifs:		
les Acatholiques.	f	6,900
les Catholiques, (y compris le haut clergé à raison de la population de la province et de 5 centièmes par tête)		177,400

Dans ce tableau comparatif, les clergés Acatholiques sont dotés à raison d'un florin par tête dans la population totale de leurs communions respectives. On voit que sur le même pied, la dotation du clergé Romain serait de plus de f 454,003, mais il ne faut pas s'en tenir à cette évaluation rigoureuse, pour apprécier toute l'énormité de la disproportion. Or, c'était là tout ce qu'il y avait à démontrer.

Puisqu'on ne se lasse point de reproduire les mêmes argumens pour colorer l'inégalité frappante contre laquelle je réclame, il faut bien se résoudre à y faire sans cesse les mêmes réponses. On dit que le clergé Romain jouit des oblations des fidèles et des honoraires attachés à plusieurs de ses fonctions, tandis que les autres clergés n'ont d'autres moyens d'existence que ce que l'Etat leur paye. Admettons le fait dans toute son étendue: d'une part, s'ensuit-il que ces rétributions casuelles (qui prouvent d'ailleurs la multiplicité des devoirs, et par conséquent la nécessité de proportionner le nombre des ministres à celui des fidèles) établissent l'équilibre entre la dotation des ministres des cultes Acatholiques à ration d'un florin par tête dans chaque commune, et celle des ministres de l'église Catholique à raison de 9 sous par tête dans toute la population de la même église? D'une autre part, Messieurs, les rétributions casuelles dont il s'agit ne sont-elles pas, pour tous les Catholiques, une charge individuelle que ne supportent point les membres des autres communions? Ne doivent ils pas de plus pourvoir eux mêmes à l'entretien de leurs églises, ainsi qu'à la pompe religieuse de leurs cérémonies? Et parce qu'ils payent personnellement d'avantage pour les frais de leur culte, faut-il que leurs ministres soient infiniment moins rétribués par l'Etat que ceux des autres cultes dont l'Etat fait toutes les dépenses?

Toutes ces considérations réunies, que je crois conformes à la justice, et aux principes de sagesse et de concorde qui ont présidé à notre Loi fondamentale, me font un devoir, Nobles et Puissans Seigneurs, de renouveler l'émission du vœu qui a été formé si souvent dans cette Chambre, pour que la dotation de l'église Catholique soit augmentée au budjet le plustôt possible, (et surtout avant la fixation des dépenses annuelles et décennales) dans la proportion combinée de ses besoins réels et de la dotation dont jouissent sur le trésor public les autres communions religieuses. Puisqu'aucune de ces communions ne doit être dominante, il est aussi intéressant pour la paix publique que conforme à la justice, qu'aucune d'elles n'ait à se plaindre de son sort en le comparant à celui d'une autre, et que toutes participent aux mêmes bienfaits, ou plutôt aux mêmes droits. C'est dans le sens d'une *active protection assurée également à toutes ces communions*, et non dans celui d'une *simple tolérance passive* que s'explique l'article 191 de l'acte constitutionnel.

On sent que ce n'est point réfuter ces observations, que de les renvoyer froidement à l'article 194 de la Loi fondamentale, en ajoutant que *partout où l'on a demandé une augmentation, le Gouvernement y a toujours eu égard.*

L'article précité se borne à garantir l'état actuel des choses sous le rapport des traitemens des ministres de chaque culte; mais loin d'interdire toute amélioration à cet égard, il la promet formellement en cas d'insuffisance. Or, Nobles et Puissans Seigneurs, qui ne sait que cette insuffisance est tellement reconnue, que le défaut de ministres de l'église Romaine se fait déjà sentir sur plusieurs points du Royaume? Et quant aux demandes d'augmentation de traitement nécessaires pour en obtenir, les réclamations itératives qui se sont élevées sur cet objet du sein de la Seconde Chambre, ne sont-elles pas des demandes assez formelles et assez pressantes?

Je ne fais à personne, Nobles et Puissans Seigneurs, l'injure de supposer que les réflexions et les traits que je viens d'exposer puissent paraître suspects de partialité parce qu'ils viennent d'un député des provinces où les Catholiques sont en immense majorité. Il serait injuste sans doute d'exiger qu'être né dans l'église Romaine, fut un motif pour se montrer indifférent au sort de ses ministres; mais si les inégalités, que je viens de relever au détriment de cette église, eussent été au préjudice d'une communion religieuse qui m'eût été étrangère, je me serais fait un devoir de faire ici les mêmes observations en sens inverse; et c'est dans le même esprit que je ne puis m'abstenir de remarquer que, parmi les articles de dépense du budjet, le culte Israélite me paraît bien médiocrement rétribué, comparativement à tous les autres. Il n'y figure, en deux articles, que pour la somme totale de f 8,600; et cependant il est de notoriété que dans la seule ville d'Amsterdam, la population de cette communion religieuse est arbitrée à plus de 30,000 ames. Assurément, si, comme je l'entends dire si souvent des ministres de tous les cultes Acatholiques, ceux de la religion Israélite n'ont d'autre moyen d'existence qu'une part individuelle dans cette allocation, lors

même qu'ils sont chargés de famille, ils doivent sans contredit, éprouver de fortes privations. On m'a dit aussi, j'en conviens, qu'ils n'en demandent pas davantage et qu'ils sont on ne peut plus satisfaits de leur sort. Si cela est (et je ne conteste pas un fait uniquement par ce que je ne l'ai pas vérifié moi-même) si cela est, dis-je, mon observation tombe nécessairement; mais je me rappèle que, dans des budjets antérieurs, leur allocation était encore proportionnellement plus modérée. Il est donc probable qu'ils en ont sollicité une plus forte, ce qui prouverait que leur satisfaction n'est pas aussi complète qu'on se l'imagine. J'ai pu, d'après cela, supposer que ce qu'ils ont fait pour obtenir un surcroit de bien-être ils pourraient le faire encore, s'ils avaient l'espoir d'être écoutés; et, dans tous les cas, je ne me repentirai ni ne rougirai d'avoir fait en leur faveur une observation impartiale et désintéressée. La justice est pour tous, et si je ne parle à cette occasion ni sur le *culte Mennonite* ni sur le *culte Remonstrant*, c'est que les connaissances statistiques me manquent à ce sujet, pour asseoir mes idées.

Chapitre VIII. — Département pour l'Instruction publique.

J'ai été tellement frappé de la force des observations qui ont été faites dans la séance de la session précedente, relative au budjet, sur les avantages considérables dont les provinces du Nord jouissent, à cet égard, comparativement à celles du Midi, que j'ai cru devoir m'en rendre à moi-même un compte détaillé, et j'ai l'honneur d'en présenter les résultats à Vos Nobles Puissances, en parcourant successivement la haute instruction publique, l'instruction moyenne et l'instruction primaire.

Universités.

Dans le Midi, les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les trois universités de *Louvain*, *Liège* et *Gand*, s'élèvent ensemble à la somme de . . . . f 248,708

Dans le Nord, les mêmes dépenses s'élèvent, pour les trois universités de *Leide*, *Utrecht* et *Groningue* ainsi que pour l'athénée de *Franeker*, qui appartient également aux études supérieures, à une somme totale de 342,931

Différence au profit des provinces du Nord . . . f 94,223

Je conviens, d'après les observations qui m'ont été faites dans une des Sections, par un honorable et savant membre de l'Assemblée particulièrement versé dans cette matière, que l'énorme différence ci-dessus, (qui est vraie relativement au chapitre VIII) n'est qu'apparente à d'autres égards, et provient:

1°. de ce que, pour les universités du Nord, il y a (au même chapitre VIII) de plus fortes allocations qui tiennent à la nature même des choses, et résultent des supplémens de traitement accordés aux plus anciens professeurs, à raison du nombre d'années de services;

2°. de ce que dans les universités septentrionales, il y a une faculté de plus que dans les méridionales, savoir une faculté de théologie dont on n'a pas voulu dans le Midi.

Je réponds à cela:

1°. que, d'après le chapitre VIII du budjet, les allocations en faveur des professeurs des provinces du Nord, qui ont trente ans de service, s'élèvent à . . . . f 17,650

Et dans le Midi à 7,600

Différence en plus pour le Nord, (qui ne doit être attribuée néanmoins qu'au nombre respectifs des vieux professeurs existans) . . . . f 10,050

2°. que, d'une autre part, les séminaires de *Malines*, *Gand*, *Tournai*, *Namur* et *Liège*, portés au chap. VII, sect. II du budjet, dans la cathégorie des frais du culte Catholique montent à. f 41,075

prenons cette dernière somme pour l'équivalent approximatif des frais des facultés en théologie dans le Nord, et ajoutons la à celle des supplémens de traitement des vieux professeurs qui excèdent, comme on l'a vu dans le Nord, ceux alloués au Midi, de . . 10,050

nous aurons un total de . . . . f 51,425

ce total, retranché de l'excédent des frais de haute instruction que présente (d'après le chap. VIII) le Nord sur le Midi, et s'élévant, comme on l'a vu plus haut, à 94,223

ce total, dis-je, reduirait l'excédent définitif à . . . f 42,798

Mais ce calcul serait défectueux, en un autre sens, en ce que l'on n'aurait pas compris dans l'excédent définitif, les frais des *écoles de théologie des Luthériens*, *et des Remonstrans à Amsterdam*, portés (chapitre VIII, sect. XI) à . . . . f 6,700

cette somme, ajoutée à celle qui précède. 42,798

élève définitivement l'excédent des frais de la haute instruction dans le Nord, sur les frais de même nature dans le Midi, à la somme totale de 49,498

Instruction moyenne (section XIII du chapitre VIII).

Les frais des collèges et écoles latines, montent pour le Nord, à . . . . f 34,253

pour le Midi, à. 27,000

différence au profit du Nord . . . . f 7,253

Toujours inégalité saillante dans les allocations au désavantage des Provinces Méridionales.

Commissions pour les écoles et jurys. (sect. XIV du chap. VII).

Il y a moins de disproportion pour cet article, mais elle existe toujours. En voici la preuve, relativement à deux provinces dont la population respective est très-connue:

Brabant-septentrional.	f 3,250
Brabant-méridional.	2,000
différence au profit du Nord.	f 1,250

Traitemens et supplémens aux professeurs des écoles moyennes et primaires. (section XIV du chapitre VIII).

Afin d'éviter des détails trop nombreux, je prendrai pour termes de comparaison trois provinces du Nord et trois du Midi, en y joignant l'indication de leur population et dotation respectives.

Le Brabant-septentrional est compris dans ces frais pour	f 40,527
La Gueldre, pour	10,888
Groningue, pour.	11,810
Total pour le Nord.	f 63,225
Le Brabant-méridional, pour	f 3,250
La Flandre-occidentale, pour	2,650
Anvers, pour.	2,300
Total pour le Midi	f 8,200

Etat comparatif.

Pour le Nord	f 63,205
Pour le Midi	8,200
Différence à l'avantage du Nord	f 55,025

On n'a, pour apprécier toute l'énormité de cette disproportion, qu'à comparer les populations de ces provinces; on trouvera que celle des trois provinces du Midi surpasse celle des trois provinces du Nord de 569,141 individus.

Ces calculs sont si simples, si faciles à vérifier, qu'ils dispensent de tout commentaire. Deux objections principales y ont été faites.

On a dit d'abord que la différence de f 40,527 alloués au *Brabant-septentrional*, pour l'instruction primaire, à f 3250 alloués pour le même objet au *Brabant-méridional* résultait de *droits acquits* et *fondés* sur ce que dans le *Brabant-septentrional* il avait fallu remplacer par des allocations sur le trésor les revenus de plusieurs biens ecclésiastiques et domaniaux aliénés, qui étaient destinés à l'instruction publique; et que la province d'ailleurs présentait peu de ressources pour y suppléer.

Je le dis à regret, (car toute diminution d'un bien-être particulier m'afflige), mais l'intérêt général m'en fait un devoir impérieux. Cette raison ne serait valable que dans le cas où la seule province du *Brabant-septentrional* aurait essuyé de semblables pertes. Malheureusement, il n'en est pas ainsi, et toutes les provinces du Royaume auraient, plus ou moins, les mêmes titres à alléguer en leur faveur, surtout les provinces du Midi, où, (je n'omettrai aucune occasion de le publier hautement) où, dis-je, l'instruction primaire est tombée dans la plus déplorable nullité; et en grande partie, par l'effet même des causes que réclame la province qui reçoit un si ample dédommagement des pertes analogues qu'elle a faites! Si les autres provinces du Royaume qui éprouvent une si cruelle disette à cet égard, peuvent être suffisamment dotées sans diminuer la dotation du Brabant-septentrional, je me féliciterai le premier de cette heureuse possibilité: mais si notre situation financière (comme je le crains fort) nous interdit cette espérance, je ne puis me dispenser de réclamer les lois de la justice distributive, et je dirai, en gémissant; » portons proportionnellement nos ressources bornées par-tout où sont les besoins les plus pressans, et commençons par être justes avant de nous montrer généreux"!

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Pour atteindre au but désiré sur un objet d'une si haute importance, je compte beaucoup, Nobles et Puissans Seigneurs, sur le sage emploi que le Gouvernement se propose de faire de la somme de f 30,000 portée à *l'article* 20, *section XIV du chapitre VIII du budjet*, *département de l'instruction publique*. — Je compte encore avec confiance sur le zèle et le patriotisme des régences de nos villes pour seconder, par de nobles efforts, la sollicitude du Gouvernement, en propageant autant que le permettent les ressources locales, les utiles procédés de *l'enseignement mutuel*, qui a ce grand, cet inappréciable avantage de diminuer les frais de l'enseignement même, en multipliant avec une incroyable rapidité ses heureux effets. J'ai appris avec un plaisir véritable, que plusieurs villes jouissent déjà de cette utile institution, et que dans cet instant Bruxelles est sur le point d'en jouir. — Grâces soient rendues aux régences de ces villes et aux magistrats éclairés qui remplissent si dignement leurs fonctions paternelles! Ils en recueilleront la seule récompense qui puisse les flatter: la conscience d'avoir fait le bien, l'approbation du Roi et la reconnaissance de leurs concitoyens!

Une seconde objection m'a été faite sur le sujet que je traite, et elle a été étendue à mes observations relatives à l'inégalité des dotations assignées sur le trésor public pour les différens cultes. — Vous *basez vos calculs*, *m'a-t-on dit*, *sur la population et c'est mal raisonner*. *Cette base est inadmissible.*

Je crois pouvoir repliquer sans témérité: » De ce que cette base n'a pas été admise quelquefois, et surtout dans une circonstance majeure que je ne veux point rappeller ici, il ne s'ensuit point qu'elle ne soit pas admissible. De tout temps, dans la science de l'économie politique, les hommes sont entrés par leur nombre, comme par leur industrie et leurs richesses, dans les calculs des écrivains qui se sont occupés de cette science. Les financiers ne les feraient-ils entrer dans les leurs, que lorsqu'il s'agit d'établir des impôts? Et la quantité numérique des imposés deviendrait-elle comme un point indivisible, lorsqu'il est question de les faire jouir des avantages communs de l'ordre social, pour lesquels ces impôts ont été créés? L'un de ces mêmes écrivains, dont les ouvrages sont très-connus, M. le professeur Say, a dit une grande vérité, que l'on perd trop souvent de vue: » *L'impôt est une portion des propriétés particulières levée pour le service public.*" Il serait difficile, ce me semble, de contester cet axiome; et s'il est réellement incontestable, n'en résulte-t-il pas cette conséquence nécessaire: *Que la repartition du produit des impôts pour le service public doit se faire*, *autant qu'il est possible*, *entre les différentes classes des contribuables*, *en raison composée de leur nombre*, *de leurs taxes et de leurs besoins.*

Or, les deux plus grands besoins moraux des hommes en société sont d'une part les cultes établis, et de l'autre l'instruction publique. Je ne crois donc pas avoir avancé une absurdité en soutenant que les frais des cultes et ceux de l'instruction doivent, en principe général, être proportionnés au nombre des sectateurs des communions respectives comme à celui des citoyens à instruire. C'est la proposition contraire qui me semblerait absurde: car il en résulterait: *que les droits des contribuables à jouir d'une portion du fruit des impôts publics s'affaiblissent en raison de leur nombre et de la masse de leurs charges.* Toute la modification que je puis apporter à la rigueur du principe, c'est de convenir, comme je l'ai fait ci-devant: qu'il n'est nullement question dans les observations qui précèdent, d'une proportion purement arithmétique, et que, pourvu que l'inégalité des poids ne fasse point pencher la balance d'une manière trop choquante, il serait déraisonnable d'exiger, sous ce rapport, un équilibre parfait.

Ce serait naturellement ici le moment, pour les membres de cette Chambre, de présenter leurs opinions et leur vues sur toutes les parties de l'instruction publique, et notamment sur les universités du Royaume; mais il paraît que l'époque n'est pas encore venue pour traiter cette matière sans inconvénient. Je ne parle point des trois universités du Nord: leur réputation est faite depuis longtemps; mais il est certain que sous plusieurs rapports, celle des trois universités du Midi est encore à faire. En donnant de justes espérances, elles ont donné tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles jusqu'à présent, et l'on nuirait, ce me semble, autant à leurs progrès par des éloges prématurés, que par des critiques intempestives. Attendons qu'elles aient passé par le creuset d'une expérience qui ne doit plus être longue pour être appréciée, et nous pourrons alors juger des hommes et des choses, sans être taxés de cette précipitation qui conduit si souvent à l'injustice.

D'autres objets majeurs, Nobles et Puissans Seigneurs, réclament une attention sérieuse: et parmi ces objets, vous comptez, je n'en doute pas, les sections 2 et 9 du chapitre IX du budjet, lesquelles sont intitulées:

Pensions et gratifications.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, combien la matière que je vais traiter est délicate et épineuse. Au premier mot de suppression ou même de réduction dans cette partie, il s'élève mille cris, qui sont communément d'autant plus aigus qu'ils sont moins légitimes; et presque toujours il suffit que quelques plaintes méritent de l'intérêt, pour que toutes paraissent en mériter. D'une autre part, il arrive par fois que l'autorité même qui gémit sincèrement de la gravité de ces *charges dispendieuses* (comme les qualifie l'arrêté du 3 Mars) est tellement obsédée des clameurs qu'excitent sur cet objet les mesures d'une indispensable économie, que ces mêmes mesures lui paraissent en quelqe sorte odieuses. N'importe: les devoirs pénibles sont aussi les devoirs, ce sont même souvent les plus sacrés. Si quelques pensionnaires de l'Etat se plaignent, sans qu'on puisse leur en faire un reproche, le peuple qui paye les pensions, et qui sent le poids des impôts est en droit de se plaindre aussi quand il en est accablé: et ce n'est pas sous le règne d'un Monarque dont toutes les vues tendent à la diminution progressive de toutes les dépenses de l'Etat, d'un Monarque qui, dans tout ce qui est relatif à sa personne, montre un désintéressement, une noble et sage économie dont pourrait s'honorer tout bon père de famille, ce n'est pas sous un tel règne, que les représentans de la Nation peuvent craindre de faire élever quelques cris, pour soulager tant de douleurs muettes. Je vais plus loin, Nobles et Puissans Seigneurs, je suis persuadé qu'il n'est aucun de nous qui ne s'applaudisse de prendre sur soi une partie de ce qu'une réforme nécessaire dans le système actuel des pensions pourrait avoir d'odieux, pour épargner à son Roi l'amertume des refus personnels, qui lors même qu'ils sont fondés, coûtent toujours à un coeur généreux et magnanime.

Ceci posé, je soumets avec confiance à la Chambre les observations suivantes:

Voyons d'abord, d'après le budjet, quel est le montant des pensions et gratifications qui y sont portées, après en avoir déduit: 1°. les pensions ecclésiastiques qui, ayant déjà été tiercées, ne sont plus susceptibles de réduction ultérieure, à moins de devenir illusoires; 2°. les traitemens des ministres d'Etat n'ayant point de département déterminé et autres fonctionnaires hors d'activité, quoique je ne puisse considérer leurs traitemens, sans objet pour la plupart, que comme des *pensions*, excepté quelques articles tels que l'article 3, où je vois un service positif et bien déterminé; 3°. les *pensions* des frères de l'ordre du *Lion-Belgique*, qui sont proprement des honoraires. Toutes ces déductions faites, il reste encore:

chapitre IX, section II, article 2 du budjet . .	f 1,000,000
» » » 3	50,000
» section X, » 1	2,560,000
	f 3,610,000
Le total des dépenses du budjet s'élevant à . .	72,703,144

il en résulte évidemment que l'article des *pensions* et *gratifications* en absorbe plus de la 20me partie, et ce simple rapprochement en prouve toute l'énormité. Je ne connais aucun Etat en Europe qui ne doive fléchir sous un tel fardeau.

J'estime que cette vérité de fait est incontestable, et je penserai ainsi, tant que le contraire ne me sera pas démontré. Une réduction notable sur les allocations portées au budjet pour les pensions et gratifications est de la plus grande urgence.

Si l'on pouvait connaître les causes pour lesquelles elles ont été allouées, les réductions pourraient être personnelles; mais S. Exc. le Ministre des Finances ayant répondu à la Section qui avait demandé la production des titres existans à cet égard; que cette production serait inutile, attendu qu'il n'en existe d'autres titres que des inscriptions purement nominales au grand livre, avec l'indication de la quotité des pensions respectives, il ne reste plus d'autre mode à employer qu'une réduction générale au marc la livre pour tous les pensionnaires qui n'en ont pas encore éprouvé d'antérieures, lesquelles réductions auraient lieu, soit à raison de la moitié, soit à raison du tiers, soit sur tout autre pied convenable, selon que le permettront les charges et les moyens du trésor public.

Tout bien considéré, Messieurs, les réductions au marc la livre paraissent préférables aux réductions personnelles, en ce qu'elles sont plus faciles à opérer, moins odieuses et prêtent moins à l'arbitraire, qu'il faut éviter avant tout.

Si l'on m'objecte les *droits acquis*, je répondrai que je conviens et gémis de la rigueur de la mesure, mais qu'elle n'est pas plus rigoureuse que tant d'autres réductions de la même espèce que les circonstances ont forcé d'employer, et qui ont été consacrées par des lois récentes, que j'aime a croire fondées sur une inexorable nécessité. Pour n'en citer qu'un exemple parmi la foule de ceux qui se présentent, je me contenterai de rappeler que l'on a tiercé les pensions ecclésiastiques, *dont les droits acquis étaient bien légitimes*, puisqu'elles n'étaient qu'une faible indemnité personnelle et

viagère des biens immenses dont le clergé a perdu irrévocablement la propriété. Pourquoi, Nobles et Puissans Seigneurs, des mesures analogues ne seraient-elles pas prises à l'égard des autres pensionnaires de l'Etat, lorsque la situation de nos finances l'exige impérieusement? Et pourquoi ce qui a éte fait si souvent, parceque l'on ne pouvait faire autrement sans compromettre le service public, ne se ferait-il pas encore, dans l'interêt public, lorsque les mêmes circonstances le commandent?

Dans tout état de cause, et quelles que soient les mesures définitives qui seront prises à ce sujet, il est de fait et de droit, que tout le système actuel des pensions sur le trésor public doit être réorganisé par une loi spéciale, pour servir de règle à l'avenir, si l'on trouve néanmoins que les changemens survenus dans nos rapports politiques nécessitent des modifications à la loi du 30 Août 1790, qui fut décretée par l'Assemblée Constituante de France et qui nous régit encore, en vertu du deuxième article additionnel à la Loi fondamentale. Elle est si belle, si précise, si féconde en principes applicables à toutes les nations civilisées qui ne veulent point abandonner leurs finances au hasard, que les modifications raisonnables dont elle est susceptible ne pourront jamais, je crois, en altérer l'esprit ni l'essence.

Lors de la discussion de cette loi du 30 Août 1790, il fut fait des recherches historiques par les comités de l'Assemblée sur les pensions à la charge du trésor dans les temps antérieurs. Je crois, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'une courte analyse du résultat de ces recherches ne sera ni sans intérêt, ni sans utilité dans la discussion actuelle. J'y joindrai quelques autres renseignemens relatifs à cet objet jusqu'à nos jours: et en comparant ce tableau à celui de notre situation financière sous le même rapport, nous pourrons en tirer facilement des conséquences propres à asseoir notre opinion définitive.

Henri IV ayant été contraint à capituler avec les grands de l'Etat, le trésor royal se trouvait grévé en 1600 de 3,000,000 de livres en grâces annuelles.

A sa mort, en 1610, les pensions étaient réduites à 2,000,000 de livres.

En 1614, les trésors amassés par Sully étaient déjà dissipés: le Royaume succombait sous ses charges et les pensions s'élevaient à 6,650,000 de livres.

Après la reduction et les retenues ordonnées par la déclaration du 30 Janvier et l'édit du mois d'Août 1717, les pensions se trouvèrent réduites à 3,600,000 de livres.

En 1725 (tant la progression du mal est rapide)! elles étaient remontées à environ 8,600,000 de livres.

Par la déclaration du 20 Novembre 1725, le *maximum* des pensions fut fixé à 2 millions, avec une réserve de 500,000 de livres pour les *gratifications*.

En 1759, les pensions s'accrurent jusqu'à 10 millions et demi.

Le contrôleur des finances Silhouette fit fixer le *maximum* des pensions à 3 millions, et ordonner la révision des brevêts. Pour prix de son noble courage et de son zèle patriotique il fut *renvoyé*, et l'opération n'eut pas lieu.

En 1773, les *pensions* s'étaient accrues jusqu'à concurrence de 15 millions.

En 1789, le désordre et les profusions avaient franchi toutes les bornes. Aussi les *pensions* étaient-elles parvenues à environ 36 *millions*. Ce fut, on s'en souviendra longtemps, ce fut l'époque où commençait à fumer le volcan dont l'explosion terrible a retenti depuis dans toute l'Europe.

Le 4 Août de la même année, l'Assemblée Constituante décréta la revision de l'état des pensions et de la réduction des grâces sur le trésor.

La liste des pensionnaires fut imprimée, et devint l'occasion de discussions importantes, dans les séances du 31 Decembre 1789 et du 4 Janvier 1790. Dans la dernière fut nommée une commission, la commission des 12, chargée de présenter à l'Assemblée un plan de réduction et de suppression des pensions existantes, et les règles d'après lesquelles les pensions devraient être accordées à l'avenir.

C'est du sein de cette commission que sortit le célèbre décret du 30 Août 1790, chef-d'œuvre et modèle unique de législation, digne d'être imité par tous les peuples qui sont assez sages pour s'emparer du bien, partout où ils le trouvent, comme dans le commerce, on recherche l'or pur sans examiner quelle est la mine d'où il est sorti.

Par le troisième titre de ce décret, les pensions, dons, gratifications, etc. existans au 1er Janvier 1790 étaient supprimés; mais les anciens pensionnaires pouvaient réclamer une pension nouvelle, pourvu qu'ils réunissaient les conditions voulues par les deux premiers articles du décret. On forma en conséquence un nouveau *grand livre des pensions*.

Le même décret a fixé le *maximum* des pensions à 12 millions de livres, et le *maximum* de la plus haute pension à 10,000 francs.

Telle était, Nobles et Puissans Seigneurs, relativement aux pensions, et à l'époque de l'Assemblée Constituante, la législation de la France, dont on connaît l'étendue, la force, la population et les immenses ressources. Voici les variations que cette législation a subies depuis lors, jusqu'à la formation du Royaume des Pays-Bas.

La loi du 15 Germinal an XI réduisit la plus haute pension à 6000 francs.

Celle du 11 Septembre 1807 a dérogé à cette disposition: » Lorsque par des services distingués", porte-t-elle, » de grands fonctionnaires tels que ministres, maréchaux et autres grands officiers auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le *maximum* de leurs pensions, de celles de leurs veuves et enfans, pourra être élevé jusqu'à 20,000 francs."

La loi du 15 Juillet 1811, article 13, fixe le *maximum* du fond des pensions civiles à *trois millions de livres*. Jusqu'à ce que les pensions existantes puissent être réduites à ce taux, il ne pourra en être créé de nouvelles pour une somme excédant 100,000 francs par an, et après la réduction opérée, que jusqu'à concurrence des extinctions.

Il est bon d'observer qu'à cette époque les pensions civiles et militaires s'élevaient pour tout l'Empire à 13,300,000 francs, (environ f 6,285,000, et à-peu-près la moitié de l'allocation du budjet pour le même objet).

Observez encore, Nobles et Puissans Seigneurs, que la population de la France, à la même époque, s'élevait à plus de 40 millions d'habitans, d'où résulte que cette population était à-peu-près huit fois plus forte que la nôtre. Comparez les moyens ainsi que les ressources des deux Etats, et jugez si une réduction considérable sur les articles du budjet relatifs aux pensions est indispensable ou non, surtout à un époque où nous touchons, pour ainsi dire, au budjet décennal!

Il me reste à faire deux observations sur le même chapitre IX du Département des Finances.

1°. J'adhère pleinement au vœu des Sections qui ont demandé la suppression des payeurs-généraux. On peut sans contredit s'en passer, puisqu'on s'en passait fort bien avant le régime Français. Pourquoi l'agent qui reçoit ne pourrait-il pas payer? Je conviens qu'il faudrait dans ce cas augmenter les salaires des receveurs particuliers: mais cette augmentation peut-elle jamais s'élever à la somme de f 54,000 que coûtent à présent les payeurs-provinciaux?

2°. Il serait à désirer que les attributions de l'agence des contributions directes dans les provinces pussent être réduites le plustôt possible, aux grandes et importantes opérations du *cadastre*, et que ce travail terminé, l'administration entière pût être supprimée. Je ne présente cette observation que comme une simple vue d'économie qui réclame un examen ultérieur. Mais une telle vue qui porte sur un fond annuel de f 423,700 me paraît mériter considération.

Mais je m'apperçois, que mes observations ont pris malgré moi une étendue qui excède déjà peut-être les bornes convenables, et sans m'arrêter à des considérations ultérieures sur les dépenses, je me hâte de passer à la seconde division du budjet, c'est-à-dire à celle des

Recettes.

La première réflexion qui s'offre à l'esprit sur cet objet, (et ce n'est pas la moins essentielle) c'est que l'indication du *produit brut* de chaque impôt direct ou indirect n'est pas jointe à celle du *produit net.* Un impôt quelconque est susceptible de réforme par cela seul que ses frais de perception sont hors de rapport avec ses rentrées effectives, car il s'ensuit qu'il est mal assis ou mal organisé; et c'est sans doute aux Etats-Généraux qui votent l'impôt, qu'il importe d'avoir les moyens d'en scruter toutes les parties, de relever les abus ou les inconvéniens qui peuvent naître de sa levée et d'en proposer le redressement.

D'autres réflexions non moins importantes naîssent de l'inexécution partielle de l'article 197 de la Loi fondamentale, portant: *qu'aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.*

Une conséquence résultant nécessairement de cet article, c'est que les produits de l'imposition légalement établie doivent être porté au budjet de l'Etat, qui doit contenir l'indication des recettes publiques aussi bien que celle des dépenses, pour remplir le vœu des articles 123 et 124 de la Loi fondamentale.

D'après ces principes, on se demande: quelles sont les lois qui déterminent la quotité et le mode de perception tant des droits de péage sur les rivières, que des droits de barrières?

On se demande aussi: pourquoi les taxes de barrières ne sont pas portées au chapitre des recettes?

Quant aux droits de péage, outre qu'aucune loi expresse ne les autorise, ils sont inégalement levés, et il y en a dans le Midi qui n'existent pas dans le Nord; ce qui donne lieu aux réclamations les plus vives et les plus fondées.

Tout en admettant que les tribunaux aient accordé gain de cause à l'administration, même en appèl et en cassation, je demanderai toujours si, en matière d'établissement d'impositions, ce sont les tribunaux ou la Loi fondamentale qu'il faut consulter? et si les tribunaux peuvent suppléer à ce qu'exige si impérativement l'article 197 de cette même loi?

Rien n'empêche donc de porter au budjet les droits de barrières en recette, rien n'empêche non plus de les porter en dépense, pour les payemens à faire, conformément à la loi du 30 Janvier 1817. Bien loin de souffrir quelque difficulté, cela ne peut être autrement, sans s'exposer à égarer notre marche financière dans un labyrinthe inextricable; et c'est ce que ne veulent ni les Etats-Généraux, ni le Gouvernement. Je réclame en conséquence cette mesure d'ordre, avec la plus grande confiance, et la plus entière sécurité.

L'article 128 de l'acte constitutionnel porte: qu'annuellement *un compte détaillé de l'emploi des deniers publics est mis sous les yeux des Etats-Généraux.* Le *Syndicat*, qui a bien certainement des *deniers publics* à sa disposition, ne peut être excepté de cette disposition, sous aucun rapport; et c'est d'après cette considération, que je ne doute également pas que ses comptes ne soient incessamment communiqués à la Chambre.

Plusieurs écrivains qui ont traité de l'économie publique reconnaissent que les *cautionnemens* sont de véritables *emprunts*, dont le trésor public paye les intérêts. Il fallait donc, d'après le voeu de la Loi fondamentale, que les emprunts de cette espèce portés au chapitre des recettes eussent été préalablement autorisés. — C'est une simple affaire de forme, me dira-t-on: car l'utilité des cautionnemens est reconnue partout, et ils sont exigés conformément aux réglemens existans. — Quand tout cela serait sans réplique (quoique je n'en sois pas convaincu), il n'en resterait pas moins vrai que des formes qui tiennent à des principes, ne sont pas à négliger.

Arrêtons-nous un moment, Nobles et Puissans Seigneurs, sur l'article qui déclare, au chapitre des recettes: *que les contributions, droits et revenus qui y sont indiqués, continueront d'être perçus sur le pied fixé pour l'année* 1818, *jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives ayent été prises à cet égard.*

Quand je rapproche cet article des 23 millions de *produit net*, portés au budjet pour *les droits d'Entrée et de Sortie, Accises et Péages sur les rivières*, je sens que je ne puis, ni en conscience, ni en raison, y donner mon assentiment. — Les vices et les abus inévitables attachés à l'assiette et au mode de perception de la plupart de ces droits, sont tellement constatés par l'expérience, qu'il m'est impossible d'y adhérer par mon suffrage, ne fut-ce que provisoirement.

Mais de nouveaux projets de lois nous sont officiellement annoncés pour ces divers objets, dans un court délai, nous dit-on, et l'on sera toujours à même de les rejeter s'ils semblent défectueux. — Je le veux; mais puis-je voter 23 millions de recettes fondées sur des lois inconnues? Et si elles sont rejetées, mon vote affirmatif actuel n'en subsistera-t-il pas moins? Cette considération, Nobles et Puissans Seigneurs, me paraît si décisive, que je croirais capituler avec mes principes, si j'étais capable de la perdre de vue un seul instant.

J'ajoute à tous ces motifs, que jusqu'à présent les soins infatigables du Roi pour diminuer les dépenses publiques, n'ont amené aucune diminution dans les contributions, dont l'excessive hauteur n'est révoquée en doute par personne, et se manifeste par ses tristes effets dans toutes les parties du Royaume. Il est aussi remarquable que difficile à concevoir qu'en 1816 il y avait 82 millions de *dépenses* à couvrir; que les *recettes* ont été augmentées à la fin de la même année par les impositions indirectes, les droits de succession et les douanes; qu'ensuite on a réduit successivement les dépenses à 72 millions sans diminuer les impôts, et qu'en définitif, on propose de maintenir toutes les impositions et contributions ainsi accrues, pour l'exercice de 1819, qui ne doit précéder que d'une année le budjet décennal. Il ne faudrait donc pas s'étonner que le peuple qui lit peu les budjets, et qui paye toujours la même chose, finit abusivement par regarder comme illusoires des économies très réelles.

A Dieu ne plaise cependant, Nobles et Puissans Seigneurs, que je désespère du succès des généreux et constans efforts de notre Monarque, secondés par le zèle et la persévérance des Etats-Généraux! Il parviendra, j'en suis certain, non-seulement à vaincre les obstacles qui l'ont empêché jusqu'à ce jour d'alléger le poids des subsides: Il trouvera, dans son coeur paternel, les moyens de faire disparaître de notre système financier l'impôt immoral de la *double loterie* qui pèse si cruellement sur toutes nos provinces, et si inégalement sur les Provinces Méridionales. Il parviendra même, j'ose le croire, à remplacer la taxe des 40 pour cent, si onéreuse à la classe peu fortunée, non point par une prétendue loi somptuaire qui frapperait de stérilité l'agriculture, mais par de véritables taxes sur les denrées de luxe et les dépenses de faste domestique des citoyens opulens. Oui, tout me dit que nous ne verrons pas toujours des objets aussi indispensables que le savon, la tourbe et la houille écrasés d'impôts, tandis que le sucre, le café et le thé en demeurent exempts. Ce contraste me paraît trop choquant, trop contraire à la nature des choses pour être durable!

C'est parceque le projet de loi qui vous est soumis, Nobles et Puissans Seigneurs, nous rejette, selon moi, loin de ce but salutaire, que je ne puis y adhérer; et je conclus à ce que *le Roi soit respectueusement supplié de prendre sa proposition en considération ultérieure.*

M. **Kemper** (1) demande à reprendre la parole lorsque tous les autres membres auront parlé, afin de pouvoir répondre à quelques points qui lui sont personnels dans le discours de M. Plasschaert et de développer son opinion.

M. **d'Omalius-Thierry** (2): S'il n'y avait point, entre le Trône et le corps des mandataires de la Nation, les conseillers du Prince; si ce n'était l'administration ministérielle seule, que mes allégations pussent improuver; si, par une inconcevable condescendance du Prince et de ce corps, on parvenait à nous placer, pour ainsi dire, immédiatement devant la personne inviolable et sacrée du Monarque; ma tâche, sans doute, en deviendrait plus pénible, mais non moins obligée. Mon dévouement à mon Roi et à ma Patrie ne se laisserait point abattre. Je me souviendrais, que si la majesté du Trône exige, la majesté de mes sermens, les droits du peuple et la vérité commandent; je me dirais que la vérité, quoique respectueuse, fût-elle même un peu âpre, honore le Prince qui l'écoute et le magistrat appelé à la révéler; qu'autant que le mensonge adulateur et la lâche dissimulation rabaisse l'un et dégrade l'autre, oser la dire devant les puissans de la terre, est déjà pour eux un éloge; car c'est presque toujours prouver qu'ils sont dignes de l'entendre, tant la faiblesse de l'homme est grande, tant le vrai dévouement est rare. Je me dirais enfin que, dans tous les cas, la manifestation de l'opinion du mandataire du peuple doit être libre ici; et si je prenais plus de précautions encore, avant d'entrer dans la discussion, je n'y entrerais pas avec moins de franchise.

Voter le budjet des dépenses ou consentir l'impôt, est bien une même chose, quant au résultat le plus important.

Par exemple: celui qui votera aujourd'hui un budjet de dépenses *de soixante et douze millions sept cent et dix mille florins*, consentira pour la Nation une charge de neuf à dix millions plus forte, que celle qu'elle a supportée jusqu'à ce jour. Cela ne veut pas dire, je pense, qu'il ne soit pas plus convenable et plus sage de s'assurer de la possibilité d'élever notre revenu à ce taux, avant d'y fixer notre dépense.

Sans doute, consentir aujourd'hui le budjet, avec son appréciation fictive de revenu, *ne pourrait pas être censé s'être engagé à voter indistinctement les nouvelles lois qui seront présentées* pour essayer d'élever, par l'impôt, nos moyens au niveau de la dépense qu'on consentirait; mais ce serait s'engager au moins implicitement à augmenter la masse d'impositions qui pèse sur la Nation, *de neuf à dix millions*, c'est-à-dire de toute la somme, dont le produit des impositions indirectes demeure au-dessous de son évaluation fictive, sauf cependant la ressource de l'emprunt. Mais je ne crois pas que nous veuillons l'employer chaque année, ni la faire figurer *à l'ordinaire* de notre recette décennale, quoique bien des articles de dépense portés sous ce titre, au budjet que nous discutons, soient tout aussi *extraordinaires* tout aussi peu *fixes et constants.*

La possibilité, dans l'état actuel des choses, qu'une telle augmentation d'impôt, que celle indiquée ci-dessus, puisse s'effectuer sans rebuter le commerce, l'industrie et la confiance publique, est loin de m'être prouvée, et me la fût-elle, je chercherais encore la preuve de sa nécessité; car l'impôt ne doit pas être tout ce qu'on suppose que le citoyen peut donner, mais seulement ce qu'il doit donner de son bien, pour s'en assurer la tranquille jouissance. Et si dans le calme de la paix, époque ordinaire de prospérité, nous épuisons la mesure de l'impôt, que nous restera-t-il pour des temps moins heureux?

Je n'entrerai pas dans les sinuosités du labyrinthe des calculs de la finance, quand même je croirais en tenir le fil: d'autres

(1) Zie deze bijzonderheid vermeld alléén in *l'Oracle*, n°. 354.

(2) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 89, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 4, (Hollandsch).

l'ont déjà suivi, d'autres le développeront mieux que je ne pourrais le faire. Eh! que prouverais-je? ce dont chacun n'est que trop convaincu: qu'en dépensant annuellement quelques millions au-delà de notre recette, nous arriverons certainement, dans un temps donné, à une masse de dettes sous laquelle le crédit public ou l'Etat même s'affaissera. Que prouverais-je? ce que chacun sait: qu'il ne suffit pas d'élever l'impôt ou de le multiplier pour en augmenter le produit; que sa hauteur en tarit la source; que sa multiplicité lui nuit.

Ainsi, le droit impolitique et mal entendu de transit a réduit celui de barrière et de consommation.

Ainsi, le droit sur la tourbe, dans certaines provinces, où elle ne vaut pas davantage que le bois mort abandonné au pauvre, a empêché son extraction et privé le contribuable peu aisé d'une ressource.

Ainsi, un impôt qui confond tous les pouvoirs, en attribuant aux arrêtés du pouvoir exécutif l'autorité législative; un impôt qui n'a pas été consenti par les Etats-Généraux, tandis que leur consentement à l'impôt est une des premières bases de notre pacte social; un impôt qui établit un vrai privilège en faveur des provinces où on ne le paye pas; un impôt aussi injustement perçu et lâchement appuyé, qu'inhumainement exigé sur la partie de la Meuse la moins favorable à la navigation, l'Ourte et la Vesdre qui ne sont que des torrens, lesquels n'ayant besoin ni de digues ni d'écluses ne coûtent presque point d'entretien, tandis que là, où la navigation est aussi facile que productive, et l'entretien immense des rivières à charge de l'Etat, on ne l'y paye pas; un impôt qui, l'on aura beau le déguiser sous telle dénomination qu'on voudra, n'en sera pas moins un impôt, et un impôt dont la spécialité même, est une partialité plus odieuse qu'elle n'est spécieusement défendue; ainsi, dis-je, un second impôt, exigé sur la navigation dans les provinces de Limbourg et de Namur, et notamment dans celle de Liège, fait un tort incalculable à l'impôt général.

Cependant ce n'est pas, je le déclare, la hauteur de la dépense qui m'alarme le plus, malgré que je la trouve maintenant effrayante; je crois que sous un autre ordre de choses, nos impôts pourraient peut-être y élever notre revenu. Ce n'est pas seulement non plus le vice de notre système d'impositions indirectes, vice assez prouvé par une triste expérience, que j'accuse de l'apparente pénurie de nos moyens.

Mais d'où vient donc l'état de langueur toujours croissant des revenus publics de notre Patrie, si riche en industrie et en produits du sol, si riche en élémens de prospérité? Ne serait-ce pas qu'on a proclamé une Loi fondamentale qui promettait de fixer parmi nous la confiance, l'amour et les richesses publiques, compagnes toujours fidèles de la liberté, *en garantissant suffisamment la liberté des personnes, la sûreté des propriétés, en un mot, tous les droits civils qui caractérisent un peuple réellement libre;* et qu'on gouverne par des lois qui, compromettant ces choses si chères aux hommes, répandent la méfiance, l'inquiétude et un mal-aise fatal parmi la Nation, et une sorte d'obstination même, parmi une classe nombreuse de producteurs?

Oui, je l'ai dit, un vice radical, la non-exécution de nos institutions, bien plus dangereux qu'une erreur passagère dans un système d'impositions, ou un excès dans la dépense; un vice radical dont on n'apperçoit point le terme précis, dont les causes permanentes sont d'autant plus dangereuses qu'elles agissent sourdement, et qu'un grand nombre d'individus, dépositaires d'une partie du pouvoir, sont intéressés à dissimuler, intimide la confiance publique, arrête le développement de nos ressources, paralyse nos moyens, décourage jusqu'au zèle du patriotisme et du dévouement, fournit un aliment à la méchanceté, et par mille petits ulcères ronge les élémens de notre prospérité et forme une plaie profonde à notre corps social, qu'il faut fermer avant que des temps moins heureux ne nous exposent, ce qu'à Dieu ne plaise, à avoir besoin de nos ressources entières et de tout l'amour de la Nation, avant qu'un budjet décennal ne vienne l'invétérer et en ajourner indéfiniment la cure.

Je me suis rattaché, jusqu'ici, à toutes causes qui agissent directement sur le produit de l'impôt; mais pour y paraître plus étrangères, ont-elles sur le revenu public un effet pernicieux moins certain? Celles qui détruisent la confiance et l'amour des peuples, sentimens *qui ne sont pas seulement la plus belle récompense des souverains*, mais encore *la force des institutions des Etats* et leur richesse; sentimens que rien ne peut commander, si ce n'est le respect mutuel pour les droits, les pouvoirs et les institutions établies, lequel constitue cet heureux ordre de choses *que la divine Providence protège toujours*, et auquel *elle semble toujours attacher ses plus précieuses benédictions.*

Sont-ils faits pour inspirer la confiance au commerce et à toutes les classes de contribuables, sans cesse aux prises avec les différentes régies fiscales; des juges qui ne sont pas indépendans, puisqu'ils ne sont pas inamovibles? Je ne parle point ici *de l'organisation du pouvoir judiciaire;* s'il faut *un code* pour établir celle-ci, il ne faut qu'une disposition pour assurer l'inamovibilité des juges.

Sont-ils faits pour exciter la confiance et l'amour des arrêtés du pouvoir exécutif qui enlèvent aux propriétaires d'au-delà de la Meuse, le plus précieux des biens après la sûreté individuelle, je veux dire la sûreté de la propriété et de la libre jouissance en renouvelant, par la location du droit de chasse, un provisoire révolu, déjà furtivement prolongé d'un an; un provisoire enfin, qui ne peut et ne doit plus exister?

Me dira-t-on que les articles additionnels autorisent et justifient ce dont je me plains? Je le veux bien pour un moment: mais je parle de l'embarras de nos finances, de l'apparente pénurie de nos moyens, de l'excès de nos dépenses sur notre revenu, résultant, pour la plupart, de la non-exécution de notre pacte social; je parle de l'urgente nécessité d'inspirer la sécurité publique et la féconde confiance, en mettant enfin en exécution notre Loi fondamentale; et vous me répondez par les articles additionnels! Je le veux bien; mais c'est que la confiance publique ne se fonde pas trop sur des articles additionnels; c'est qu'un article additionnel qui perpétue son empire transitoire et la suspension de nos garanties sociales, n'est pas trop propre à l'inspirer; c'est que le public sait bien ce qu'il voit et que la plupart du temps il ne sait pas qu'il existe un article additionnel, et que, le sût-il, il ne serait pas plus convaincu; c'est que tous les articles additionnels du monde, depuis l'épée de Brennus jusqu'aux fameux articles additionnels des Cent Jours, ne sont pas capables d'empêcher les producteurs de se méfier ou d'enfouir un denier, ni de commander pour un denier de confiance.

Si je me suis égaré, Nobles et Puissans Seigneurs, en indiquant les sources de la richesse publique, je me suis égaré avec les plus illustres et les plus irrécusables autorités. Ce ne sont plus seulement les sages qui du fond de leurs retraites publient l'ascendant de la liberté et de la confiance sur la force, le bonheur, et la richesse des nations. Du haut de leur trône, des princes proclament cette auguste vérité, ils se précipitent sur les pas de l'opinion et des lumières, ou les dévancent, et plus ils sont prompts, plus on voit accroître leur puissance et la force de leur état.

Je le répète donc: il est temps de faire cesser l'empire des articles additionnels, et de faire jouir notre corps social de toutes les institutions de la Loi fondamentale et de ses institutions entières.

M'efforcer de maintenir ces institutions qui doivent investir le Prince de plus d'amour, le Gouvernement de plus de confiance, l'Etat de plus de richesse et de force, voilà le témoignage de confiance non suspect que je donnerai aujourd'hui au Monarque, en suppliant très-respectuensement S. M., de prendre en considération l'urgente nécessité de faire exécuter la Loi fondamentale, *et en considération ultérieure la proposition de loi du budjet.*

M. de Serret (1): Lorsqu'à notre dernière session, j'ai essayé de vous soumettre mon opinion sur les lois de finances, qui étaient alors l'objet de nos discussions, je crois avoir établi en fait, quels sont les principes dont il ne nous est pas permis de dévier, lorsqu'il s'agit de voter sur cette matière.

Je ne pourrai donc jamais me persuader que nous puissions, dans des temps ordinaires, et considérant l'état actuel de nos finances, autoriser le Gouvernement à dépenser des sommes plus fortes que le revenu ne peut produire.

Celui à qui l'emploi des deniers publics appartient, peut bien appercevoir l'utilité de cet emploi; mais il peut aussi ne pas avoir consulté les ressources: il peut avoir cédé à des considérations du moment, sans avoir porté ses regards vers l'avenir.

D'ailleurs, ce qui me démontre que cette opinion est fondée, qu'elle est dans l'interêt même du Gouvernement, autant qu'elle est dans l'intérêt de l'Etat, c'est la difficulté que je vois qu'on éprouve lorsqu'il s'agit de supprimer un objet de dépense précédemment établi.

Si, ce que j'ai dit l'année dernière de la somme totale de nos revenus, est exact: s'il est vrai qu'ils ne s'élèveront encore pour l'année prochaine qu'à 65 millions, et qu'il faudra *de nouvelles dispositions législatives* pour les porter à 68 *millions et demi*, il eut fallu réduire nos anciennes dépenses de 9 millions; plus f 2,857,000 pour le nouvel accroissement, que les dépenses de deux de nos ministères recevront l'année prochaine. Ainsi, pour mettre nos dépenses courantes au niveau de nos recettes ordinaires, il eut fallu en supprimer pour une somme de f 11,857,000. Or, quelle

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 89, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 5, (Hollandsch).

est la quotité des réductions que l'on a pu effectuer pendant tout le courant de cette année? C'est ce que l'état comparatif qui nous a été remis, nous apprend.

D'après cet état, les réductions sur plusieurs chapitres de dépenses s'élèvent à . . . . f 4,153,856

Mais il faut en déduire la somme de f 500,000 pour couvrir les dépenses imprévues, qui font l'objet de l'art. 2 du projet de loi, et qui ne sont pas supprimées pour n'avoir pas été portées au budjet de l'année prochaine, ci 500,000

Ainsi la totalité des réductions qui ont eu lieu sur plusieurs chapitres du budjet, s'élève à . . . f 3,653,856

J'y joindrai l'économie faite des frais d'administration des domaines, montant à 86,599

Et je trouve que la somme totale des réductions et économies qu'on a pu effectuer pendant l'espace des douze derniers mois, s'élève à . . . . . . f 3,740,455

Voilà donc tout ce que l'on a pu faire, malgré la constante sollicitude de S. M. et le vœu bien exprimé des Etats-Généraux! Voilà qui prouve combien les suppressions en matière de dépenses sont difficiles à effectuer, et combien, par conséquent, nous devons être circonspects lorsqu'il s'agit de voter les allocations qu'on nous demande!

L'on me dira peut-être, que n'ayant pas la faculté de voter sur chaque chapitre de dépenses séparément, et devant voter sur l'ensemble du budjet, comme nous votons sur l'ensemble des autres lois, ce serait compromettre le service, et porter atteinte au crédit public que de refuser notre assentiment aux budjets qui nous sont présentés. Je répondrai qu'il ne s'agit pas d'arrêter le service, mais au contraire d'assurer la continuation de son cours; et qu'afin d'éviter cet inconvénient, il n'y a qu'à suivre ce qui se pratique ailleurs en pareille circonstance: que rien n'empêche les Etats-Généraux de voter immédiatement les dépenses courantes et indispensables, et la perception du revenu sur tel pied qu'il sera établi.

Une pareille conduite, bien loin d'affaiblir le crédit public ne tendrait, certes, qu'à l'affermir, puisqu'elle est toute entière dans l'intérêt des créanciers de l'Etat, en même-temps qu'elle est rassurante pour toutes les classes des contribuables.

Maintenant, si j'examine quelle différence il y a, entre la somme des dépenses qui a été demandée pour l'année courante, et celle qu'on nous demande à voter pour 1819, je trouve que nonobstant la réduction de f 3,653,856, dont j'ai parlé tantôt, la totalité des besoins pour 1819, s'élève à . . . . f 73,203,144

Savoir, pour dépenses déterminées par le budjet. . . . . f 72,703,144

Et pour dépenses imprévues suivant l'art. 2 du projet de loi 500,000

Total . . . . . f 73,203,144

Et comme le budjet de l'année courante portait f 74,000,000, la différence entre les deux budjets de 1818 et 1819, n'est donc que de. . . . . . f 796,856

f 74,000,000

Il résulte également de ceci, qu'en comparant l'état des besoins pour 1819, avec la somme totale de nos revenus, le produit actuel des différentes branches de revenu est inférieur de 8,203,144 florins à la somme totale des dépenses projetées; et que dans l'hypothèse où les Etats-Généraux adoptassent les nouvelles dispositions législatives qui sont annoncées, et qui devraient élever le revenu à 68 millions et demi: nos dépenses pendant 1819 surpasseront toujours notre revenu de f 4,703,144.

Il est vrai que si le déficit n'excède pas cette dernière somme, on pourra le couvrir sans avoir recours à un nouvel emprunt; mais il est également vrai, que ce sera au moyen des fonds que nous avons empruntés à des époques antérieures. Car, ainsi qu'on l'a déjà très-bien observé à l'égard des f 750,000 qui doivent servir en partie à combler ce déficit, et qui appartiennent au crédit extraordinaire de 45 millions que les Etats-Généraux ont voté pendant leur dernière session, le résidu de f 3,616,691.19$^1/_2$ qui doit servir au même effet, ne résulte aussi que de l'emprunt de 40 millions autorisé par la loi du 11 Novembre 1815, d'où je conclus que ce n'est toujours qu'au moyen des emprunts que nous parvenons à couvrir l'excédent de nos dépenses. On peut savoir gré quelquefois à ceux qui déterminent les sommes à emprunter, d'avoir prévu que les besoins futurs exigeront des supplémens extraordinaires; mais j'avoue, que pour ma part, j'aimerai toujours mieux, si les emprunts doivent laisser quelque partie disponible, que cette partie puisse servir à l'extinction de la somme empruntée.

Du reste, j'espère que, lorsqu'il s'agira dans la suite d'établir les objets de dépense, on voudra bien songer que ce n'est pas seulement de l'excédent des dépenses sur les recettes qu'on aggrave les charges publiques, mais encore de tout ce qu'il faut sacrifier pour obtenir la somme nécessaire au paiement de cet excès de dépenses; qu'on voudra bien se rappeler, qu'il nous en à coûté f 1,600,000 pour réaliser 20 millions du crédit extraordinaire voté pendant notre dernière session: et qu'à ce taux, (qui certainement n'est pas le plus onéreux auquel nous pourrions dorénavant faire quelque levée extraordinaire), à ce taux, dis-je, l'Etat aura eu réellement à payer 48,600,000 florins, au lieu de 45 millions; s'il faut réaliser le restant de ce crédit, sur le même pied.

Je n'ai plus qu'une observation à faire. Elle est relative à ce qui a été répondu à l'une des demandes des Sections de la Chambre.

Déjà dès l'année dernière la Chambre avait demandé à connaître l'état de nos colonies des Indes-Occidentales, sous le rapport de ce qu'elles produisent au fisc, et de ce que coûte leur administration ainsi que leur conservation. La même demande a été reitérée cette année, et il me paraît que nous ne pouvions nous dispenser de la faire, puisqu'on nous demande à voter une somme de f 447,619.80 pour être employée en frais de transport, soldes, vivres, etc. des troupes qui doivent former les garnisons de ces colonies.

Sans vouloir contester la nécessité de l'objet, ni de la somme requise, il me semble cependant que nous ne pouvons l'allouer, si l'on ne nous met à même de juger, que les recettes n'y laissent aucun excédent capable de couvrir une partie de cette dépense.

Ce n'est pas s'immiscer dans la direction suprême des colonies (direction que l'art. 60 de la Loi fondamentale attribue exclusivement au Roi), que de demander à connaître l'état de leurs affaires financières. Mais, ou je me trompe extrêmement, ou nous sommes tous d'accord, qu'il doit être rendu compte aux Etats-Généraux de l'emploi de toutes les sommes perçues, soit en Europe, soit ailleurs, qui ont pour motif les besoins de l'administration, et lors même qu'elles ne sont pas comprises dans l'état des recettes ordinaires et extraordinaires, que nous sommes appelés à voter annuellement.

Si cette proposition n'est pas contestée, il en résulte nécessairement, que tout excédent que pareilles recettes pourraient offrir sur les dépenses spéciales auxquelles elles sont affectées, doit tourner au profit du trésor de l'Etat.

Je prie cependant Vos Nobles Puissances de ne pas inférer de ceci, que je me flatte que tel, jamais, puisse être l'état des choses relativement aux colonies dont il s'agit. Car je suis si éloigné de penser que les nôtres pourront à aucune époque offrir un produit direct au trésor, que je sais que cela n'a lieu de la part d'aucunes, de la même cathégorie, qui appartiennent à d'autres nations.

Mais quoique la réponse démontre fort bien les avantages indirects que ces colonies procurent à la mère-patrie: quoique ces avantages soyent si importans, qu'ils sont hors de proportion avec les sommes que nous serions dans le cas de devoir voter, pour combler la différence entre leur revenu et leur dépenses, encore pensé-je, que nous ne devons jamais voter sans connairsauce de cause, lorsqu'il y a possibilité d'acquérir cette connaissance.

M. Maréchal (1): Des orateurs éloquens vous ont présenté les observations les mieux établies comme les plus sages, sur la loi qui nous est proposée, je n'ai donc que peu de choses à dire, et mon objet ne sera que de justifier la détermination que je vais prendre dans cette circonstance.

Il y a un mois que le budjet des dépenses et des recettes de l'Etat pour l'année 1819 est soumis à votre examen. Vous êtes appelés aujourd'hui à prononcer sur son rejet ou sur son admission à la suite des discussions qui ont lieu dans le sein de cette Assemblée sur cet objet important.

Lorsque le projet de loi sur l'incorporation de l'infanterie de ligne était soumis à vos délibérations il y a peu de tems, un orateur distingué disait que nous devions être économes de la personne et des libertés de nos concitoyens; nous sommes arrivés aujourd'hui au moment, non seulement de dire, mais de chercher par tous les moyens possibles à être économes du peu de ressources qui leur restent.

Chacun sait que le Gouvernement a besoin de fonds pour se soutenir et faire marcher l'administration dans toutes ses branches; chacun sait aussi que les citoyens, qui composent l'Etat, sont

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 100, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 9, (Hollandsch).

tenus à l'acquit de cette dette; mais ces fonds doivent être demandés dans une proportion qui s'allie avec la situation de la Nation.

Le budjet dont nous nous occupons dans ce moment présente, pour les dépenses une somme énorme de f 72,703,144. Lorsqu'on en examine les détails, qui tiennent beaucoup plus à la confusion qu'à la clarté, on se sent saisi d'un sentiment bien pénible.

Des sommes considérables sont demandées en masse pour des objets qui ne sont ni spécifiés ni précisés; des fonds sont proposés sans que même jusqu'ici on puisse dire quelle sera leur destination. Les loyers des locaux occupés par les administrations; les frais de route, de séjour; les indemnités, supplémens de traitemens des fonctionnaires et employés; éclairage, achat du mobilier, son entretien et les locaux; les intitulés pour dépenses diverses; les traitemens à charge de l'Etat d'un Conseil supérieur de noblesse, Conseil dont la Constitution ne parle pas, tandis que les institutions qu'elle nous assure restent dans le néant; voilà des articles qui fournissent l'occasion de proposer des sommes effrayantes, à la suite de plus fortes.

Les pensionnaires de l'Etat qui se présentent en foule, n'occupent pas dans le budjet une place moins onéreuse pour la Nation.

Beaucoup n'ont d'autre titre que leur nullité attestée par un long laps de tems, et plusieurs autres réunissent cette pension à un traitement d'activité déjà très-considérable.

Voilà les routes par lesquelles une forte partie des fonds de la Nation s'écoule.

Il est cependant constant que les recettes indiquées sont insuffisantes pour faire face à tant de dépenses. Il est à la vérité des hommes qui savent remplir promtement un semblable vide. On établira, disent-ils, un nouvel impôt, ou on augmentera les quotités de ceux qui existent. Il n'y a d'autre réponse à leur faire, me semble-t-il, que de leur dire, qu'en modérant la dépense, l'équilibre se trouvera établi à l'instant entre elle et la recette.

Des économies ont été entreprises, mais elles sont encore éloignées d'atteindre le but. Nous sommes tous convaincus qu'il est dans l'intention du Roi non-seulement de les maintenir, mais aussi de poursuivre un aussi bel ouvrage qui doit lui assurer de plus en plus l'affection de ses sujets.

Cependant on a remarqué avec regret, que lorsqu'un objet était traité avec plus d'économie que l'année dernière, dans un département d'administration, il s'en trouvait un plus chargé dans un autre.

Les Sections ont émis un vœu bien prononcé sur les réformes à faire pour procurer du soulagement à la Nation; elles ont demandé à la fois le complément des institutions créées et promises par la Constitution du Royaume; les réponses données par les ministres de S. M. à des demandes aussi justes, dictées uniquement par un esprit national, ont été ou évasives, ou inconvenantes, surtout qu'elles étaient adressées à la Représentation nationale. Quelques-unes ont laissé entrevoir des espérances. Le rapport de la Section Centrale offre la preuve de ces faits. Au total, le budjet est sorti victorieux de ce combat qui lui avait été livré par le patriotisme le plus pur. Aucun des ministres du Roi n'a consenti à ce qu'il lui fut porté atteinte dans l'état où il se trouvait.

Le résultat de ce zèle qui honore les représentans de la Nation, n'est pas consolant.

Parmi les départemens d'administration publique les plus ruineux pour la Nation, on doit compter ceux de la guerre, de la marine et du waterstaat, à en juger par les sommes dont chacun d'eux demande l'allocation, si toutefois les choses restent dans cet état. Les détails et la précision sur ces dépenses ne s'apperçoivent nulle part; on voit seulement qu'il existe une armée et une marine.

Si dans un état de paix profonde les besoins des deux premiers réclament des sommes aussi fortes, que demanderait-on donc si l'indépendance du Royaume était menacée? Il n'y a nul doute alors que chacun de nous ne veuille faire les plus grands sacrifices; mais au moins ils seraient commandés par la force des événemens. Aujourd'hui il n'existe rien de semblable pour pousser les choses aussi loin. Après une guerre longue et désastreuse, tout réclame la modération dans les dépenses de l'Etat.

Le personnel du département du waterstaat, coûte par année au-delà du neuvième de la somme qu'il demande qu'on lui alloue. Cette dépense peut être portée de 26 à 30 mille florins pour chaque province. Je citerai cependant le grand-duché de Luxembourg, où ces frais ne s'élèvent qu'à environ 26 mille florins; il est vrai que les routes y sont dans un état complet de délabrement.

On s'en est occupé pendant un mois ou deux de cette année. On me dira peut-être que la somme destinée au service de cette province a été employée en totalité; cela est possible, mais il n'en restera pas moins vrai qu'alors les fonds qu'on lui assigne sont au-dessous de la proportion de ses besoins, comparativement aux autres provinces, et surtout lorsqu'on voit la somme portée au budjet, et l'emprunt de 6 millions fait l'année dernière sur le même objet. Dans le budjet de 1819, cette province est comprise pour f 58,400, le personnel des employés qui dirigeront et surveilleront l'application de cette somme en coûtera au moins f 26,000. Par ce seul fait on peut juger de cette administration. Sous le Gouvernement précédent, le personnel de l'administration des ponts et chaussées dans cette même province ne coûtait a l'Etat que 12,100 francs, et les routes étaient aussi bien entretenues qu'aujourd'hui par le très-grand nombre d'employés qui y existe.

Je n'entrerai pas dans tous les détails que l'examen du budjet fournirait pour la discussion; je dirai seulement que l'on n'ignore pas que le commerce est en deuil dans tout le Royaume, par suite des tortures qu'on lui fait éprouver; que dans le grand duché de Luxembourg la forgerie, qui en constitue la principale et en quelque sorte l'unique ressource, est anéantie; que cependant les contributions sont aussi élevées dans tout le Royaume que dans les temps les plus prospères; et que dans ce même grand-duché la contribution foncière des bois y est établie, comme lorsque la corde de bois à l'usage des forges se vendait 10 à 12 francs, tandis qu'aujourd'hui on l'obtient à 2.25 francs, façon comprise.

Si, comme je l'ai dit plus haut, les dépenses ne subissent bientôt une réduction considérable, il ne nous restera que la perspective accablante du déficit, puisque chaque année nos faibles ressources s'éteignent au lieu de s'accroître.

Si le devoir des représentans de la Nation les oblige à maintenir intacte la Constitution de l'Etat, ils en ont un non moins sacré à remplir: celui de veiller à ce que la Nation ne soit pas accablée sous le poids des impôts.

Ce langage prend sa source dans l'attachement que je porte au Gouvernement et à la personne auguste du Roi qui le dirige. Je lui dois une pensée franche, celle de la raison, et de la Patrie.

Je désirerais pouvoir donner mon assentiment à la loi qui nous est proposée; mais ma conscience s'oppose à ce que j'y attache mon suffrage dans l'état où elle est présentée: il en eût été autrement, si ce projet avait subi les réductions commandées par notre situation, alors j'y aurais donné volontiers mon adhésion.

M. Dumont (1): Le particulier qui dépenserait annuellement beaucoup au-delà de ses revenus et recourrait chaque année à des emprunts considérables pour faire face à sa dépense, marcherait rapidement vers sa ruine, et la banqueroute serait pour lui inévitable.

Je ne puis concevoir pourquoi l'Etat qui en agirait de même, n'arriverait pas au même résultat.

Telle est cependant la marche suivie chez nous, depuis que l'Etat est constitué, et celle qu'on vous propose, Nobles et Puissans Seigneurs, de suivre encore dans le règlement du budjet de 1819.

Le budjet de 1816, le premier consenti par les Etats-Généraux présente un excédent de dépenses sur les revenus de f 6,500,000.

Le budget de 1817 présente un même excédent de f 12,500,000 et le budget de 1818, un excédent de f 6,500,000.

Comment a-t-il été fait face à ces excédens de dépenses si considérables? C'est en ayant recours aux moyens ruineux des emprunts. Celui de 45 millions, autorisé par la loi du 9 Février 1818, est en grande partie consacré à cette destination.

Une disproportion considérable entre les dépenses et les revenus, sur lesquels il nous est permis de compter, se représente également dans le budjet, qui fait l'objet de la présente discussion.

A la vérité, les recettes, telles qu'elles y sont présentées, couvrent la dépense; mais la manière dont elles sont évaluées, et les élémens dont on les compose, rendent, ce me semble, cette évaluation essentiellement vicieuse et inadmissible. En effet, le produit présumé des accises, des droits d'entrée, sortie et péages sur les rivières, y est porté à 23 millions. Cette évaluation repose, d'après les explications données à la Chambre, sur la supposition que certains projets de lois sur ces divers impôts, recevront l'assentiment des Etats-Généraux; et c'est de l'effet de ces dispositions futures qu'on attend dans le revenu des douanes, accises et péages sur les rivières, un accroissement capable d'élever à 23 millions le produit de ces impôts qui, en 1817, selon le compte de cet exercice, n'ont pas rapporté 13 millions et demi. Mais l'art. 124 de la Loi fondamentale, qui veut, qu'en arrêtant la partie du budjet qui concerne la dépense, on détermine en même-temps les moyens d'y faire face, nous permet-il, Nobles et

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 106, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 18, (Hollandsch).

Puissans Seigneurs, de nous contenter, en arrêtant un budjet, d'indiquer, pour subvenir aux dépenses, des moyens dépendans d'un fait futur et incertain? Je ne puis croire que les dispositions de cet article soient susceptibles d'une telle interprétation; je pense, au contraire, qu'elles veulent des moyens réels, et qui laissent le moins d'incertitudes possibles. Mon opinion, à cet égard, se fortifie de ce qu'a dit Son Exc. le Ministre des Finances, dans son discours prononcé lors de la présentation du projet: *que la fixation des dépenses et des recettes sont des objets intimement liés, et qu'il pourrait y avoir quelque incongruité à fixer les dépenses, tandis que les revenus demeureraient incertains.* Ainsi, pour que les projets de loi, sur lesquels répose l'évaluation d'une partie notable des recettes, pussent être pris en considération dans le règlement du budjet qui occupe l'Assemblée, ils devaient être soumis à la délibération de Vos Nobles Puissances, avant, ou au moins en même temps que le budjet. Loin de là, les dispositions de ces projets sont encore pour la Chambre un secret impénétrable. Nous abstenant donc, comme nous le devons, si nous voulons nous conformer au voeu de la Loi fondamentale, de confondre avec des lois des simples projets encore inconnus, et basant l'évaluation des moyens de faire face aux dépenses sur les ressources existantes et connues, et nullement sur des ressources futures et incertaines, nous trouvons que les dépenses proposées pour 1819, n'excèdent pas les recettes d'une somme moins considérable que les excédens des budjets antérieurs.

Et quel sera le moyen de combler ce nouvel excédent, s'il ne l'est pas par l'effet des lois projetées? Je l'ignore, mais je crains qu'on ne soit forcé de recourir encore au moyen employé jusqu'ici, celui d'un emprunt.

Pour éviter un déficit plus considérable encore, on propose d'employer aux dépenses de 1819, des capitaux empruntés, portant intérêt; je veux parler des sommes provenant des cautionnemens et du remboursement de la somme avancée sur le crédit de 45 millions; on veut faire le même emploi du prix des domaines vendus sous le gouvernement Français. Ces divers moyens de prévenir un déficit, sont-ils moins préjudiciables à l'Etat, que celui de le couvrir par un emprunt?

Quant à la somme de trois millions et demi environ que l'on propose d'employer également aux dépenses de 1819, et provenant du résidu laissé au profit du trésor, par les exercices de 1813 à 1816, ou plutôt, de 1813 à 1815, puisque les revenus de 1816 ont été loin de couvrir la dépense; quant à cette somme, dis-je, je dois exprimer le regret de ne pas la voir consacrée à procurer une indemnité aux habitans du Royaume, qui ont le plus souffert en 1814 et 1815 par la présence des armées. C'eut été l'emploi le plus naturel et le plus juste, qui eut pû en être fait, puisque cette somme provient des contributions levées ces mêmes années 1814 et 1815. Une telle indemnité se serait trouvée dans l'esprit de l'art. 212 de la Loi fondamentale, et eût rempli le voeu qui a été exprimé à cet égard, par les Sections de la Chambre, à l'occasion de l'examen d'un budjet précédent.

S'il est vrai, Nobles et Puissans Seigneurs, que le système suivi jusqu'ici, et qu'on nous propose de suivre encore dans le réglement des recettes et dépenses publiques, soit essentiellement mauvais, en ce que les budjets présentent un excédent considérable des dépenses sur les revenus, et en ce que les moyens employés pour combler des deficits, sont ruineux pour l'Etat, nous devons nous hâter de changer de système, et d'employer tous les moyens possibles de mettre enfin les dépenses en équilibre avec les recettes.

Cette nécessité est sentie par l'auguste chef de l'Etat, et déjà nous devons à sa sollicitude constante pour le bonheur de ses peuples, une diminution dans les dépenses. Sa Majesté non contente des réductions déjà opérées, a chargé une commission de lui présenter des nouvelles vues d'économie. Nous trouvons dans sa volonté royale, la garantie que les dépenses publiques seront réduites, autant que le permettra l'intérêt de l'Etat; nous devons espérer qu'alors les dépenses se trouveront au niveau des recettes.

Pour le cas contraire, je me livre volontiers à la consolante pensée, qu'il ne serait pas impossible de porter les revenus à la hauteur des dépenses rigoureusement réduites, non-seulement sans aggraver le fardeau des impôts, mais en le rendant même moins pesant pour les contribuables.

Il est permis d'espérer ce double résultat: par un meilleur choix des matières imposables, parmi lesquelles figureront au prémier rang les objets de luxe; par la diminution ou même la suppression des droits sur les objets de première nécessité, et particulièrement à l'usage du pauvre; par l'évaluation des droits sur l'importation de certains produits étrangers, et par la prohibition de certaines autres; en un mot, par un système de douanes et d'impositions indirectes plus sagement combiné que le système actuel, avec l'encouragement dû à l'industrie agricole et manufacturière, l'intérêt de la classe la moins aisée de la société, et celui du trésor.

Des projets de lois sur cette matière nous sont annoncés, et bien qu'on n'en ait encore parlé que sous le rapport de l'accroissement des revenus, qu'ils doivent procurer au trésor, ne désespérons pas d'y trouver les améliorations désirées dans l'intérêt des contribuables et de l'industrie nationale.

Ainsi, diminution dans les dépenses, amélioration dans notre système de douanes et d'accises, équilibre entre les dépenses et les recettes, possibilité de ne plus être tenus de recourir chaque année aux moyens calamiteux des emprunts, tels sont les changemens que nous devons espérer de voir introduire dans notre système financier.

Mais plus ils doivent produire d'heureux effets, et plus il est désirable de les voir se réaliser promptement; il ny a que l'impossibilité absolue de les introduire dans le réglement du budjet de 1819, qui puisse justifier l'ajournement de leur mise à exécution. Les améliorations d'une telle importance qui peuvent s'effectuer le jour même, ne peuvent être remises au lendemain.

Or, je ne puis croire qu'il soit impossible ou difficile, d'introduire ces améliorations dans le budjet de 1819. Un budjet provisoire limité à une époque rapprochée, nous offre un moyen facile d'obtenir ce résultat si désirable, et je n'apperçois aucun inconvénient à cette mesure.

Ces considérations, Nobles et Puissans Seigneurs, ne sont pas les seules qui s'opposent à ce que mon vote soit en faveur du projet. Le désir que j'éprouve de pouvoir lui donner mon assentiment rencontre d'autres obstacles nombreux; dans la crainte d'être trop long, je n'entretiendrai Vos Nobles Puissances que de quelques-uns d'entr'eux le plus succinctement qu'il me sera possible.

Partageant l'opinion de ceux qui regardent le système des lois, actuellement en vigueur, sur les douanes et les accises, comme très-préjudiciable à plusieurs branches de l'industrie nationale, je ne puis voter le maintien de ces lois, en donnant mon assentiment à l'art. 4 du projet, en vertu duquel les contributions existantes continueraient d'être perçus jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives fussent prises à cet égard. Je donnerais néanmoins mon adhésion à une disposition de cette nature, s'il ne s'agissait que d'un budjet provisoire; je croirais alors devoir obéir à la loi de la nécessité.

L'allocation proposée d'une somme de trois cent et quatre-vingt mille florins pour l'entretien ordinaire des routes, tandis que le produit des barrières, spécialement affecté à cet entretien par l'art. 225 de la Loi fondamentale, ne figure pas au chapitre des recettes, me paraît évidemment repoussée par les dispositions de cet article, de même que par l'art. 5 de la loi du 30 Janvier 1817, autorisant l'emprunt de 6 millions. Il me paraît tellement évident que si le produit des barrières n'entre pas dans le trésor, celui-ci ne peut être chargé des frais de l'entretien des routes, que je croirais superflu de m'étendre sur cet objet. Il me serait d'ailleurs impossible de donner à cet égard une démonstration plus complète, que celle qui se trouve dans le rapport de la Section Centrale, pag. 15 et 19. J'observerai cependant que si l'allocation proposée au chapitre 12, section 9, d'une somme de 270,000 fl. concerne l'amélioration des routes, cette allocation, comme la précédente, doit être rejetée, puisque les dispositions de la Loi fondamentale que je viens de citer, mettent les dépenses d'amélioration sur la même ligne que les dépenses d'entretien des routes.

Je ne puis parler, Nobles et Puissans Seigneurs, de cet art. 225 de la Loi fondamentale, sans rappeler à Vos Nobles Puissances les justes plaintes qu'excite la manière dont il reçoit son application. *Il veut que l'excédent du produit des barrières sur les frais d'entretien demeure réservé pour les dépenses de la même nature dans la même province, à la seule exception des grandes communications du Royaume, dont l'excédent peut-être employé là où le Roi l'ordonne.*

S'il est vrai que le produit des barrières excède considérablement les frais d'entretien, du moins dans plusieurs provinces, il importe à celles-ci et il est de toute justice de ne pas donner à ces mots: *grandes communications du Royaume*, un sens forcé et inusité, et de ne pas étendre ainsi l'exception de l'article au de-là de ses véritables bornes.

Or, on ne peut douter que cet excédent ne soit très-considérable dans plusieurs provinces, selon les documens fournis à cet égard par le ministre. Les revenus annuels des barrières, d'après l'adjudication qui en a été faite le 1er Mars 1816, sans déduction des indemnités à accorder aux fermiers, s'éleverait dans la province du Brabant-méridional à la somme du 346,870 fl., et dans le Hainaut à celle de 408,000 fl.; la somme destinée à l'entretien des routes de la première de ces provinces n'est que de 110,800 fl. et de la seconde de 102,600 fl. Si ces deux exemples ne suffisaient pas, je pourrais en citer beaucoup d'autres.

J'avoue que la classification des routes de la province du Hainaut est la seule qui me soit bien connue; mais j'ai lieu de croire, que cette classification est réglée sur le même pied dans beaucoup d'autres provinces, si pas dans toutes. Dans la province que je viens de nommer la presque totalité des routes est rangée dans la classe des grandes communications du Royaume, sept lieues de routes seulement tout au plus, délabrées et à reconstruire presque totalement, ne s'y trouvent pas comprises; on y remarque dans cette classe, des embranchemens construits dans l'intérêt de quelques communes ou de quelques établissemens de commerce, où ils aboutissent et se terminent. N'est-il pas bien étrange de voir de tels morceaux de routes honorés de la qualification de grandes communications du Royaume? Par une telle classification, l'exception de l'art. 225 de la Loi fondamentale se trouve plus étendue que la règle; l'exception devient conséquemment la règle, et la règle l'exception; et les provinces se trouvent ainsi privées des avantages que leur assure cette disposition fondamentale.

Je vais terminer, Nobles et Puissans Seigneurs, cet exposé des principaux motifs de mon vote, par l'expression de mes regrets, de ce qu'une allocation de 100,000 fl. seulement est proposée au chapitre V pour subside aux établissemens pour l'extirpation de la mendicité; ce subside étant le même que celui des années précédentes, les communes devront donc, à cause de son insuffisance, continuer à supporter la majeure partie des frais que nécessitent ces établissemens, et elles continueront à être imposées à cet effet; impôt d'autant plus onéreux que la population des communes est aujourd'hui l'unique base de sa repartition. J'avoue que c'est en vain que j'ai cherché à m'expliquer la légalité de cet impôt. J'aime néanmoins à n'accuser que moi-même de l'inutilité de mes efforts, et à croire que j'ignore les dispositions qui peuvent légitimer la levée de cet impôt. Je n'en persiste pas moins à croire, qu'il serait juste et dans les principes de mettre entièrement ces établissemens à la charge de l'Etat, comme ils l'étaient anciennement, par la raison, qu'ils sont destinés à la répression du délit de la mendicité, que la société toute entière est intéressée à la répression de toute espèce de délits, et qu'en conséquence les établissemens, dont il s'agit, doivent être assimilés, quant aux frais qu'ils nécessitent, aux autres maisons de détention, qui toutes sont à la charge de l'Etat.

De heer **Fontein-Verschuir** (1): Reeds velen mijner geëerde ambtgenooten hebben hunne gedachten in het breede uitgedrukt over het tegenwoordig hoogst gewigtig onderwerp van onze deliberatie; anderen zullen dit zeker nog na mij doen. Het is geenszins mijn oogmerk in herhalingen te vervallen of de aandacht van U Edel Mogenden nutteloos bezig te houden, vooral niet in een oogenblik, waarin dezelve reeds zoozeer wordt op de proef gesteld.

Met het oogmerk om vóór de finantiele wet van het jaar 1819 te stemmen in deze Vergadering gekomen, wil ik slechts eenige algemeene aanmerkingen maken, en mij geenszins in een detail inlaten, waarvoor, naar mijn oordeel, de Sectien, meer dan deze Vergadering, zijn ingerigt.

Het komt mij voor, dat men zeer ondankbaar zou moeten zijn, wanneer men niet erkennen wilde, dat Zijne Majesteit, inzonderheid sedert het aannemen der finantiele wet voor het loopend jaar, de sprekendste bewijzen heeft gegeven van Hoogstdeszelfs bepaalden wil, om, door het invoeren van bezuinigingen in de uitgaven van den Staat, het financieel stelsel op eenen beteren voet te brengen: en iedereen, ook maar van verre bekend met de groote administratie van een koningrijk, hetgeen slechts sedert korten tijd bestaat, moet, wanneer hij ter goeder trouw wil handelen, gereedelijk toestemmen dat het niet mogelijk is, alles op ééns te doen of dadelijk het doel te treffen, wanneer dat doel zoo moeijelijk is.

Zekerlijk, er bestaan zeer gewigtige zwarigheden, welke men zich niet ontveinzen moet, en welke, hoezeer de schuld daarvan aan het Gouvernement niet kan worden geweten, evenwel zullen moeten worden uit den weg geruimd, wil men met eenigen grond op duurzame rust, op toenemenden welstand rekenen.

De algemeene schuld is, sedert 1813, met 200 millioenen vermeerderd. De veertig millioenen syndicaat-bons van 1815; de Belgische schuld van 32 millioenen; die, welke van Rusland heeft moeten worden overgenomen, en welke 25 millioenen bedraagt; de 20 millioenen, welke aan de vestingen moeten worden besteed; de betaling van den achterstand met 32 millioenen zijn zoo vele vermeerderingen van die schuld, welke niet van den wil van het Gouvernement, maar van de omstandigheden, waarin het Rijk zich bevond, hebben afgehangen, of wel het onmiddellijk gevolg der vereeniging zijn geweest, en men zou kwalijk doen, wanneer men die aan eene verkeerde administratie wilde toeschrijven.

Het bezwaar bestaat echter, en de interesten zijn, met de aflossingen van de syndicaat-bons, van 14 millioenen, gelijk dezelve in 1813 waren, tot 27 millioenen geklommen; terwijl deze som, in 1820, met nog f 750,000, en, in 1821, met f 500,000 zal worden verhoogd.

Uit dit alles, gevoegd bij de ongunstige uitkomst van de opbrengst der middelen, welke men, bij de vereeniging der zuidelijke en noordelijke provincien, slechts bij raming kon berekenen, omdat men de krachten der nieuw vereenigde landen niet kende en niet genoegzaam kennen kon, is een jaarlijksch te kort in de gewone inkomsten, beneden de uitgaven, ontstaan; hetwelk misschien op 8 à 10 millioenen 's jaars zal moeten worden gebragt.

In 1818 zal het geval misschien weder hetzelfde zijn, omdat saldo's van vorige jaren, evenmin als hetgeen de negociatien hebben opgebragt, en hetgeen uit het verkoopen van domeinen, de borgtogten van ambtenaren en de restitutien van den theehandel is ingekomen, niet tot gewone inkomsten kunnen worden gebragt, maar veel meer tot de amortisatie-kas behooren zouden.

Een jaarlijksch te kort van 8 à 10 millioenen, in tijd van vrede, is eene verschrikkelijke zaak en kan niet voortduren, vooral niet, wanneer men bedenkt, dat de Natie boven al de lasten, welke het Gouvernement haar moet opleggen, nog daarenboven stedelijke en plaatselijke lasten, dijk- en polderkosten, sluis- en molengelden moet opbrengen, welke, zoo zij op het budget van den Staat waren geplaatst, hetzelve, van 72 misschien op 100 à 150 millioenen brengen zouden.

Het komt mij voor, dat de ondervinding alzoo genoegzaam bewezen heeft, dat een budget van 72 millioenen voor de gewone en buitengewone uitgaven, in tijd van vrede, te groot is voor de krachten der ingezetenen.

Misschien zijn zij, die, bij de vereeniging der Zuidelijke en Noordelijke Provincien, en reeds vroeger, de gewone inkomsten veel te hoog hebben berekend, de voorname oorzaken geweest, dat de departementen van algemeen bestuur op eenen te kostbaren voet zijn ingesteld en aangelegd geworden; men heeft zich, daar de ondervinding deze berekening tegensprak, alzoo dadelijk in de noodzakelijkheid gevonden, om naar allerlei middelen om te zien, ten einde het deficit aan te vullen, en een groot gedeelte der negociatien is daaraan zekerlijk haren oorsprong verschuldigd, terwijl de schulden van het land alzoo onophoudelijk zijn vermeerderd.

Zijne Majesteit, van deze waarheid overtuigd, heeft zich onvermoeid bezig gehouden, om het kwaad door bezuinigingen, door het vereenvoudigen der administratien tegen te gaan en nader aan het evenwigt te komen hetwelk tusschen de inkomsten en uitgaven van den Staat, niet alleen ingevolge den inhoud der Grondwet, maar volgens alle gezonde begrippen, moet bestaan.

Het is te hopen dat dit noodzakelijk evenwigt op deze wijze zal kunnen worden gevonden, daar het toch onmogelijk zal zijn, door gestadige verhooging van lasten, in de middelen eener bevolking van 5 millioenen menschen de evenredigheid te vinden met de krachten, welke het Rijk, in deszelfs tegenwoordigen toestand en in verhouding tot de mogendheden van Europa, moet in werking brengen.

Wij moeten reeds in 1819, in weerwil der buitengewone inkomsten, welke wij over dat jaar nog zullen ontvangen, weder nieuwe middelen zoeken om het kwaad te heelen, en de wetten, welke ons zullen worden voorgelegd, zullen de ingezetenen met eenige nieuwe lasten in meerdere of mindere mate drukken.

Tegen al dit kwaad blijft ons de hoop en het vertrouwen over op de standvastigheid der pogingen van het Gouvernement en van deze Vergadering zelve, en wij kunnen niet anders, dan Zijne Majesteit met den meesten aandrang bidden, vooral in het laatste jaar hetgeen het tienjarig budget vooraf zal gaan, met al dien ijver en ernst, waarvan de Natie reeds zoo menigvuldige en groote bewijzen heeft gekregen, te willen voortgaan met het invoeren van alle maar eenigzins mogelijke bezuinigingen, ten einde, ware het mogelijk, daardoor, ten minste in tijd van vrede, die evenredigheid in de huishouding van den Staat daar te stellen, zonder welke de zaken spoedig radeloos worden zouden; opdat de goede ingezetenen genoegzame krachten overhouden, om, bij opkomenden oorlog, welke toch niet voor altijd zal kunnen worden ontweken, door buitengewone middelen, de verdediging van den vaderlandschen bodem tegen allen aanval van buiten zoo krachtdadig te ondersteunen, als de omstandigheden dit vereischen zullen.

(1) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken, [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 81, en *Journal de la Belgique*, 1818, n°. 354], en om die reden overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 6; de Fransche tekst komt voor in *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 92.

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

M. Reyphins (1): Il y a des vérités que nous sommes obligés de redire à chaque retour périodique de la présentation du budjet de l'Etat. La nécessité de remplir, à cet égard, des devoirs rigoureux, devient plus urgente, quand nous voyons des maux qui vont s'invétérer si nous ne les arrêtons pas. Pour la quatrième fois, cette Assemblée doit délibérer sur la question de savoir si les dépenses de l'année peuvent être couvertes par les moyens dont on nous a exhibé l'aperçu. Si malheureusement la réponse doit être négative, il est nécessaire de sonder la playe avec d'autant plus de courage, et de ne cacher aucune des vérités que notre expérience nous a dévoilées. A l'ouverture de la session de 1815, nous sortions à peine de cette lutte qui menaçait de nous étouffer à notre naissance, et nous avons cru, sans peine, qu'il était très-difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer sur des bases certaines l'édifice financier du Royaume; et sur-tout, quant à la hauteur des dépenses ordinaires et annuelles; nous n'avons pu voter alors, que de confiance, un état de dépenses que la crainte nous faisait bien envisager comme au-dessus de nos moyens, mais que l'espoir d'une amélioration, dans toutes les branches de l'administration, pouvait faire considérer comme un essai qui ne tromperait pas totalement notre attente. Cet état plus prospère de nos revenus devait prendre sa source principale dans un système plus perfectionné de contributions indirectes. La contribution foncière était, d'un aveu unanime, déjà portée à un taux excessif, et si l'on joint à sa hauteur l'injustice qui a présidé à sa répartition entre les diverses provinces du Royaume, on conviendra que ce n'est pas là que nous trouverons quelque soulagement à nos maux.

La longue session de 1815 a été employée, en grande partie, à examiner les véritables principes à suivre pour l'établissement d'un bon système d'impôts indirects. Chacun de nous a apporté dans la discussion le tribut de son zèle, de ses lumières, de son expérience. On a généralement senti la nécessité pour tous les gouvernemens obérés de recourir à cette source de revenus publics, à peine connue de nos ancêtres, qui ne se créaient pas des besoins au-dessus de leurs moyens, et à qui suffisait l'impôt le plus simple dans son assiette et dans sa perception.

Malheureusement, on nous a présenté, de la part du Gouvernement, et la Chambre a adopté, un système qui ne pouvait remplir l'attente de ceux qui y avaient placé leur confiance, et de-là l'annonce faite par le Ministre des Finances, que de nouvelles dispositions législatives, devenues nécessaires par la réunion des départemens des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et *par le produit inférieur de branches du revenu public, nous seront présentées sous peu.* Ainsi, l'expérience que l'on a voulu acquérir a prouvé, ce dont nous ne doutions pas, que les vices inhérens au système, et que nous avons signalés à plusieurs reprises, devaient empêcher le revenu présumé de se réaliser. Cette expérience doit nous faire redoubler de zèle pour établir enfin les bases d'une administration générale, qui puisse tout à la fois maintenir le crédit de l'Etat et prévenir sa ruine.

C'est un malheur sans doute qu'une société nouvellement constituée ait eu besoin de recourir, dès le premier pas qu'elle a fait dans la carrière de l'indépendance, à ce qu'on a appelé *crédit.* Ce moyen d'existence éphémère, dont les gouvernemens de l'Europe se sont servis pour travailler à leur destruction, dénote sans doute un état de faiblesse voisin de la décrépitude, mais si on veut écouter la voix de la raison comme celle de la Patrie, nous ne devons jamais désespérer de soutenir l'édifice de l'Etat, quelque sensibles que soient les coups que les malheurs du temps et l'imprudence lui ont portés. Le gouvernement représentatif que l'on nous a donné et que tous les peuples civilisés réclament, doit nous mettre au-dessus de toute crainte, et, fort de ses principes constitutifs, j'aborde franchement les questions que la discussion du budjet fait naître.

Je n'ai pas plus l'intention en ce moment que je ne l'ai eue les années précédentes, de scruter aucune branche particulière de l'administration générale et dont les dépenses respectives figurent dans l'état que l'on nous a soumis. Je sais trop que, faute de données sur toutes les branches de chaque département, il n'est guère possible de ne pas s'égarer. Je ne m'attache qu'aux résultats généraux et je reviens à ma question: si nos revenus égalent nos dépenses? Si, pour la resoudre, il suffisait de donner un aperçu des revenus présumés des diverses branches qui doivent produire près de soixante-treize millions, je me tranquilliserais sans difficulté et je voterais sans hésiter pour l'ensemble des mesures proposées; mais le Gouvernement lui-même, qui n'a consulté que sa propre expérience, nous annonce que le produit inférieur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises a rendu nécessaires de nouvelles dispositions législatives. Je ne dois faire aucune autre recherche pour me convaincre que les dépenses proposées excèdent nos revenus possibles dans l'état où nous nous trouvons. J'applaudis de tout mon cœur à l'intention que l'on a eue d'opérer des économies, et j'en attends l'effet salutaire avec un désir d'autant plus vif, que je voudrais ne jamais me trouver dans la nécessité de combattre une proposition de loi; mais l'impérieux besoin de voir une égalité parfaite entre les sommes de revenus et de dépenses, ne me permet pas de rien dissimuler, et si quelque chose au monde est capable de m'effrayer, c'est cette maladie que le Gouvernement inocule à ma Patrie, en nous présentant annuellement un budjet de dépenses excédant nos revenus. Et qu'allons-nous devenir, si un malheur quelconque vient ajouter aux besoins que l'on nous a créés au-dessus de nos forces? C'est au sein de la paix et lorsque la *sainteté* s'unit à la politiqne pour la maintenir, que nos années se passent à lutter contre cette gêne financière, qui décèle le mal dont l'Etat est tourmenté; et cependant nous avons un *crédit*, et il est nécessaire de le soutenir. Oui, puisque pour nous ce malheur paraît avoir été inévitable, j'avoue que nous devons le soutenir; mais je dis en même temps que l'antique loyauté Belge ne servira de rien à ce soutien, si tous les ans nous adoptons des mesures qui doivent mettre cette loyauté au désespoir. En effet, Nobles et Puissans Seigneurs, un débiteur inspirera-t-il quelque confiance à ses créanciers, lorsqu'à des époques convenues il leur annonce qu'il règle sa dépense bien au-dessus de ses revenus? Et pourquoi ne comparerais-je pas l'Etat qui s'obère de la même manière à un débiteur ordinaire? Je sais tout ce que les fauteurs du despotisme me diront à ce sujet; mais pour toute réponse, je leur montre du doigt le mépris qui les attend.

Quand il s'agit de calculer les suites inévitables d'un système aussi funeste, je m'en rapporte volontiers à ceux qui ont observé les événemens avec quelque attention. Ils nous disent dans quelle effrayante progression augmente un *déficit* lorsqu'une fois il a pris racine; ils nous marquent l'époque certaine à laquelle l'Etat doit perdre toute sa considération au-dehors, en même temps que sa tranquillité intérieure; il signalent ces embarras précurseurs dans les opérations financières, et par suite le coup fatal qui, à point nommé, vient frapper les fortunes de trop confians créanciers. Il est impossible que dans cette stituation nous ne voyions pas les mêmes causes produire les mêmes effets; mais j'espère que l'expérience, que nous avons acquise par tant de malheurs, empêchera cette Assemblée d'adopter des mesures qui lui préparent des reproches éternels. Nous devons nous attacher à une règle unique: celle de ne jamais voter un crédit sans que nous connaissions d'avance les moyens de le couvrir.

Cette règle nous conduit naturellement à l'examen des mesures proposées et du mode de les présenter, que l'on a préféré pour le budjet actuel.

Les dispositions réunies de la section VI du chapitre III de la Loi fondamentale ne laissent aucun doute sur une vérité bien importante: c'est que lorsque le budjet de l'Etat est arrêté, les représentans de la Nation, comme la Nation elle-même, doivent connaître la hauteur des dépenses du Royaume et les moyens d'y faire face. Aucune discussion de ces deux points essentiels de notre régime constitutionnel ne peut avoir lieu autrement que pour parvenir à l'assentiment à donner par les Etats-Généraux au budjet des dépenses du Royaume; et ainsi tout ce qui tend à déterminer les moyens d'y faire face doit nécessairement précéder la fixation des dépenses. Si l'article 3 du projet de loi, donnant le produit net présumé de toutes les contributions, était autre chose qu'une pure indication dans sa partie la plus difficile, je verrais effectivement les moyens de faire face au contenu de l'article premier; mais puisqu'on nous annonce que de nouvelles dispositions seront présentées sur les contributions indirectes, cette somme de vingt-trois millions doit être considérée comme idéale. Les élémens qui doivent la produire nous sont inconnus, et je ne puis me dispenser d'exprimer ici mes vifs regrets que l'on ait si mal compris les observations qui ont été faites à ce sujet. Non, je n'aurais pas craint de compromettre l'indépendance de mon vote, si j'adoptais les diverses dispositions de la loi. Je sais bien que je ne puis me lier ainsi, même quand une trop grande confiance m'aurait entraîné dans l'erreur; mais mon vote, pour la somme des dépenses, dépend entièrement de la possibilité de les couvrir par les moyens qu'on va nous proposer. Et si ces moyens nous sont inconnus, si une juste défiance doit nous faire craindre qu'on ne donne encore trop de latitude à un système vicieux, peut-on s'étonner que la franchise se refuse à voter en aveugle? Et cependant, Nobles et Puissans Seigneurs, telle est la position dans laquelle on nous a placés, tandis qu'aucune circonstance impérieuse ne faisait naître la nécessité d'intervertir l'ordre dicté par la nature des choses même. En effet, si les moyens

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 96, 2°. *Oracle*, n°. 355 en 356, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 7, (Hollandsch).

qui doivent composer la partie la plus difficile comme la plus essentielle du budjet avaient été présentés à la sanction des Etats-Généraux avant la loi qui doit régler les recettes et les dépenses pour l'année 1819, nous aurions pu espérer de trouver dans l'unanimité de nos suffrages ce plaisir que fait naître la confiance mutuelle. C'est alors qu'on aurait pu vérifier que la loi, sans aucun inconvénient, peut embrasser tout à la fois les dépenses et les moyens d'y faire face. Tout aurait été applani d'avance, et nous n'aurions pas été obligés de dire comme à présent qu'elle contient des élémens qui se combattent au lieu de se soutenir mutuellement. Si, par la nature des propositions législatives à faire, leur examen devait se prolonger au-delà de l'époque où le budjet de l'Etat doit être consenti, on aurait, comme dans les années précédentes, adopté la mesure provisoire dans le sens qu'elle est proposée par l'article 4, et nous aurions prévenu tout embarras, toute incertitude et tout reproche d'imprévoyance. Aujourd'hui on vous propose de voter un crédit que vous savez bien officiellement ne pouvoir être couvert par les moyens connus jusqu'à ce moment. C'est là, disons le franchement, organiser un déficit qui doit nous conduire à une perte certaine; mais je suis loin de faire naître des craintes que je ne partage pas, puisque je crois toujours à la possibilité d'égaler nos revenus à nos dépenses indispensables. Nous atteindrons ce but si, dans les contributions indirectes, on veut enfin unir le système des droits modérés au bon choix des objets imposables, et, sous ce rapport, j'augure de la manière la plus avantageuse, de la longue expérience qui éclaire tous les fonctionnaires chargés de cette importante partie du service public. En indiquant cette marche, aussi régulière que juste, je dois faire apercevoir à tous ceux qui m'entendent, quels en seraient les heureux résultats si le Gouvernement la suivait invariablement. Jamais son crédit ne serait ébranlé, et nous pourrions voter avec sécurité le budjet actuel comme nous voterions, avec la même confiance, le budjet décennal. Mais si, dans les circonstances où on nous a placés, je déviais du principe que je viens d'établir et d'où dépend le salut de l'Etat, je croirais tout à la fois trahir mes devoirs et tromper le Gouvernement. Mon vote négatif ne sera donc point mon propre ouvrage, et il doit équivaloir à voter un crédit égal à l'ensemble de nos moyens d'y faire face. Je ne puis vouloir au-delà de ce que la Loi fondamentale a voulu elle même, et on se repentira trop tard de ne pas l'avoir suivie religieusement, dans ce qu'elle a de plus respectable comme de plus essentiel au gouvernement représentatif.

M. van Lynden van Hoevelaken (1): » Art. 121. Le budjet des dépenses du Royaume doit avoir l'assentiment des Etats-Généraux; il est présenté par le Roi à la Seconde Chambre dans la session ordinaire.

» Art. 124. En arrêtant cette partie du budjet, on détermine en même-temps les moyens d'y faire face.

» Ils sont également arrêtés pour dix ans, et demeurent invariables, à moins que le Roi ne fasse connaître qu'il est nécessaire de remplacer ou de modifier un de ces moyens.

Art. 127. Les dépenses de chaque département d'administration générale sont l'objet d'un chapitre séparé du budjet.

» Les fonds alloués pour un département doivent être exclusivement employés pour des dépenses qui lui appartiennent, de sorte qu'aucune somme ne peut être transférée d'un chapitre d'administration générale à un autre, sans le concours des Etats-Généraux."

C'est ainsi que s'exprime la Loi fondamentale, et par conséquent la loi proposée est entièrement dans la forme prescrite. Le consentement des Etats-Généraux est donc nécessaire, pour que les rentes, et la solde de l'armée et de la marine, soient payées à l'époque prochaine de leur échéance. Refuserions-nous donc ce consentement, lorsque le crédit de l'Etat en dépend, quand il s'agit de la sûreté intérieure et extérieure du Royaume? Sacrifierions-nous le bien de l'Etat, parceque quelque article du budjet ne saurait emporter notre suffrage? Non, loin de nous une pareille conduite. Mais ce consentement considéré comme nécessaire, ne prouve pas que tous les détails de la loi emportent notre approbation. Il pourrait se présenter des objets, tant dans la dépense que dans les moyens d'y faire face, lesquels, pris séparément, nous engageraient à supplier le Roi très-respectueusement de les prendre en considération ultérieure.

Par exemple, l'article 22 du chapitre V du budjet, contient f 400,000 de subside pour les maisons des enfans trouvés; le Ministre de l'intérieur s'est expliqué ainsi sur cet article: » que les dis- » cussions qui ont eu lieu l'année dernière et leur résultat définitif, » portent à croire que cette dépense devra être constamment une » dépense de l'état."

Je me rappelle, lors de la discussion sur le budjet précédent, avoir démontré, selon mes moyens: tout ce que ces institutions ont de préjudiciable et de contraire aux mœurs, et que leur entretien ne doit jamais devenir une dépense de l'Etat, couverte par une imposition générale, ainsi qu'un projet de loi en avait été présenté alors par le Roi aux Etats-Généraux, d'après une proposition du Ministre de l'intérieur. Cette proposition a eu pour résultat définitif, que la Première Chambre, ne pouvant considérer une pareille dépense, *comme une dépense de l'Etat*, moins encore *comme dépense permanente de l'Etat*, a très-respectueusement supplié le Roi de prendre la proposition faite en considération ultérieure. Est-ce donc ce résultat qui doit nous faire croire que ce sera une dépense permanente de l'Etat? Certes, si l'on admet cette idée, il suffirait qu'une proposition royale ne fût pas adoptée, pour être sûr que la demande passerait en dépense permanente de l'Etat sur le budjet décennal: or à quelles conséquences funestes cette manière d'agir ne menerait-elle pas?

Un objet non moins important, auquel je ne saurais non plus donner mon adhésion, c'est que la somme affectée pour les appointemens des commissaires de district dans la province de la Gueldre, n'est pas assez élevée, en raison de ceux des autres provinces. Pour un nombre de 17 maires, il n'est affecté qu'une somme de f 5100, tandis que pour chacune des provinces de Liège, de la Flandre-Orientale et Occidentale, il est affecté f 15,000. Le Ministre a déclaré » que la fixation portée au budjet n'est et « ne peut-être que *provisoire*, et qu'elle est principalement basée » sur l'intention de ne pas grever le trésor, pour les commissaires » de district, d'une somme plus forte que celle dépensée dans » chaque province pour les sous-intendans."

Autrefois tous ces fonctionnaires dans la province de la Gueldre ont été payés pour la plus grande partie sur les domaines de la province, non aliénés encore. Lors de la réunion à l'Empire Français, le territoire composant actuellement la province de la Gueldre, était divisé en quatre sous-préfectures, savoir: celles de Nimègue, Thiel, Zutphen et Arnhem, dont la dépense totale ne se sera certes pas montée à moins de 15 mille florins. Comme la dépense portée maintenant sur le budjet n'est que provisoire, j'ose me flatter qu'elle ne causera pas une nouvelle charge pour les districts déjà assez appauvris et épuisés,

Mais, quoique cet objet de dépenses et plusieurs autres, ainsi qu'ils sont proposés, ne sauraient emporter mon approbation et quoiqu'il ne soit pas certain que je pourrai donner mon adhésion à toutes les dispositions législatives qui serviront à trouver les moyens pour mettre la recette au niveau de la dépense; comme représentant de la Nation, je suis cependant trop convaincu de mon devoir de maintenir la marche des affaires publiques, pour me croire autorisé à refuser mon assentiment à un budjet de dépenses nécessaires pour la plus grande partie, et qui servent au bien public. Après que le Roi, de son côté, a prouvé par ce fait, vouloir introduire toutes les économies compatibles avec les intérêts du Royaume, je me trouve stimulé fortement par ma conscience, de mettre en œuvre toutes les forces du peuple pour porter les revenus de l'Etat à la hauteur, que les dépenses nécessaires rendent inévitables.

Je me crois donc obligé de donner mon consentement à la loi proposée, et je pourrais me contenter de ce que j'ai dit à ce sujet, d'autant plus que le compte rendu des dépenses, remis par le Roi aux Etats-Généraux, en vertu de l'art. 128 de la Loi fondamentale, ne fait point l'objet de nos délibérations actuelles; mais une observation, qui se trouve à la fin du rapport général de la Section Centrale, faite par la majorité d'une Section, me force à dire que c'est avec la plus grande satisfaction que j'ai vu démontrer à l'évidence, la fausseté de son calcul dans la réponse du Ministre des finances; de manière que l'observation vient à tomber d'elle-même. Je me réjouis en même-temps, que parmi un si grand nombre de membres de cette Chambre, il ne s'en soit trouvé que six qui ont pu partager cette erreur, de sorte que l'on aura droit de dire que cette Assemblée notable n'a jamais attaché le moindre prix à l'observation, ni au reproche, dont il s'agit.

M. Dotrenge (1): Nous voilà parvenus au dernier budjet annuel des dépenses et des recettes ordinaires, à celui qui doit précéder le budjet décennal. Il conviendrait au moins que celui-ci pût être assis sur des bases assez sûres à nos yeux, pour maintenir, pendant dix ans, un juste équilibre entre les ressources et les dépenses de l'Etat. Cependant depuis trois ans, nous

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 103, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 6, (Hollandsch).

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*. n°. 93, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 13 en 14, (Hollandsch).

n'avons point acquis, nous n'avons pu acquérir plus de lumières sur ces points essentiels. On parle d'une refonte générale de tout le système de nos impositions indirectes qui forment la branche la plus productive du revenu public. L'expérience a prouvé la justesse de presque tous les reproches qu'on avait faits à presque toutes les cathégories de ces impositions. Ils étaient assez clairement fondés par eux-mêmes, assez justifiés par des expériences antérieures du même genre, faites chez nous et ailleurs, pour qu'on eut pû nous épargner, avec le temps perdu par une tentative nouvelle, et les molestations, passagères si l'on veut, mais extrêmement sensibles, qui sont inséparables du premier établissement de tout impôt sur les consommations, et les molestations de tous les jours, plus particulièrement attachées à la nature et au mode de perception de ceux auxquels on a donné la préférence. On va y proposer de grands changemens. Je suppose qu'ils soient adoptés. Quelqu'en soit le résultat, l'essai toujours peu certain d'une seule année ne nous laissera-t-il pas l'année prochaine dans l'impossibilité de ne pouvoir en voter, qu'à l'aveugle, la continuation pendant dix ans? Toute la prudence de la Loi fondamentale qui avait fixé l'an 1820 pour l'introduction du budjet décennal, se trouvera ainsi mise en défaut.

J'ai développé, dans nos deux sessions antérieures, les motifs qui ne m'ont pas permis de donner mon assentiment à nos trois premiers budjets. Ils sont encore toujours les mêmes. Avant d'en rappeler les principaux, je commencerai, Nobles et Puissans Seigneurs, par vous présenter quelques observations sur la forme de la présentation du budjet actuel.

Jusqu'ici, le budjet vous a toujours été présenté en deux projets de loi, dont l'un était relatif au budjet des dépenses, et l'autre au budjet des recettes. Il pouvait arriver, en effet, que l'un seulement des deux projets vous parût acceptable. J'ai déjà eu l'occasion de vous faire remarquer, à la fin de la session dernière, combien la méthode inverse a de dangers, et combien elle peut renfermer d'artifice. Elle vous expose à ne pouvoir être sûrs vous-mêmes du véritable résultat de vos délibérations. Déjà le ministère s'est servi de cette méthode l'an passé, une fois pour vous engager à adopter, l'une portant l'autre, treize lois d'amendemens aux impôts indirects, qui n'avaient entr'elles aucun rapport et dont les unes pouvaient être jugées bonnes et les autres mauvaises; une autre fois pour annexer à un budjet annuel, sept ou huit dispositions qui ne dépendaient absolument ni l'une de l'autre, ni aucune du budjet. Le ministre, à la faveur de quelques-unes de ces dispositions, contre lesquelles il ne devait point s'élever de réclamations, voulait en faire passer une contre laquelle, isolément présentée, il s'attendait que l'opposition serait universelle. Ces procédés, Messieurs, sont peu convénables à la franchise de notre Nation. Dans le cas actuel, que la moitié de l'Assemblée disposée, je le suppose, à ne pas adopter le chapitre des dépenses, donne son adhésion à la loi à cause du chapitre des recettes; que l'autre moitié, disposée à ne pas adopter le chapitre des recettes, donne son adhésion à la loi en considération du seul chapitre des dépenses, vous vous trouveriez très surpris d'avoir adopté à l'unanimité deux chapitres de lois dont aucun séparément n'aurait eu votre assentiment, puisqu'aucun séparément n'eût eu la majorité absolue de vos suffrages; condition constitutionnellement requise à la validité et à l'existence de vos résolutions.

Le Ministre a cru, dit-il, que le mode qu'il a suivi cette année, s'accorde mieux avec l'art. 124 de la Loi fondamentale qui veut » qu'en arrêtant cette partie du budjet (qui concerne les dépenses) on détermine en même-temps (*tevens*) les moyens d'y faire face."

Il est bon sans doute qu'un Ministre soit scrupuleusement constitutionnel; mais l'interprétation qu'il donne de l'art. 124 me paraît bien forcée. Je ne crois pas du tout que S. Exc. se soit écartée pendant trois ans de ce que la Loi fondamentale lui prescrivait. Dans mon opinion, il s'en écarterait bien plutôt en ce moment même, puisqu'à côté d'un budjet de dépenses définitif, il nous présente un budjet de recettes qui, pour une grande partie, n'est que provisoire.

Il suffit, pour remplir le vœu de la Constitution, qu'on ne décrète point de dépense, sans assigner les moyens de la faire; mais il n'est pas du tout requis qu'on la fasse par le même acte. Le mot *tevens* en Hollandais, les mots *en même-temps* en Français, ne sont pas l'équivalent des mots, *par un seul et même acte*.

Je pourrais citer divers exemples d'actes nécessairement coëxistans et cependant nécessairement distincts. Mais j'aime mieux recourir à la Loi fondamentale même, pour prouver par ses propres expressions que le mot *tevens*, auquel S. E. paraît attacher une si grande importance, ne signifie pas, dans la grammaire constitutionnelle, que ce qui doit se faire en même-temps, doive être fait aussi par le même acte.

D'après l'art. 157 quand les administrations locales établissent des impositions, » avant qu'elles ne soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des Etats-Provinciaux auxquels ces projets sont adressés, avec envoi simultané (*tevens*), d'un état exact des besoins de la commune."

Certainement dans ce cas la résolution municipale qui établit l'imposition, et l'état des besoins qui en démontre la nécessité, ne sont pas un seul acte, mais deux actes différens.

» Le Roi veille, art. 196, à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la Loi fondamentale lui assure. Il veille en même-temps (*tevens*), à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat."

Prétendra-t-on que par la vertu du mot *tevens* le Roi ne puisse prendre un arrêté pour protéger la liberté d'un culte contre le trouble qu'on lui aurait causé, sans que, par le même arrêté, il ne porte quelque disposition sur l'obéissance que les cultes doivent aux lois.

Mais j'emploie beaucoup trop de temps à réfuter une subtilité d'école. Il vaut mieux passer à la discussion du fond même du budjet.

Il me paraît constant qu'une dépense annuelle de 72,700,000 florins des Pays-Bas n'est pas requise par nos besoins véritables, et que, si elle pouvait l'être, nous serions forcés à restreindre nos besoins parce qu'elle est hors de proportion avec les ressources et les moyens d'une population de 5,200,000 habitans.

Cette somme énorme est loin cependant de former celle de toutes les charges que le peuple doit payer. Sur 34,450,000 fl., faisant partie des fonds destinés à l'acquitter, il faut en outre payer 25 pour cent ou 8,612,500 florins, dont 15 pour cent pour le syndicat et 10 pour cent en acquit prolongé, pendant la paix, de la subvention de guerre établie sous le régime Français.

Le produit de droit de passe sur les grands chemins n'est pas porté au budjet et le Ministre nous a assurés l'an dernier que pour les Provinces Méridionales, il s'élevait par bail à ferme, à plus de 1,288,000 florins.

Beaucoup d'autres produits ne sont également pas compris au budjet et se versent néanmoins au trésor public. On n'y comprend pas les uns, sans que nous en sachions le motif; on en retranche les autres, parce qu'ils sont affectés à un service déterminé; mais les uns et les autres n'en font pas moins partie de tout l'ensemble des contributions et des payemens que le pays supporte. De ce genre sont l'impôt très-productif établi sur le bétail, par tête de chevaux, vaches, moutons, etc.; les répartitions particulières imposées aux communes par les gouverneurs et administrateurs provinciaux; les énormes frais de perception des impôts indirects, dont le budjet ne nous annonce que le produit net présumé; les tantièmes payés par les contribuables aux percepteurs pour frais de perception; les rétentions effectuées sous le nom de *leges*, sur les payemens ordonnancés; le produit du droit du port d'armes; celui des passeports à l'étranger; celui des amendes de toute espèce et des appropriations en faveur du fisc des objets saisis en fraude, et d'autres vraisemblablement que j'oublie ou qui ne me sont pas connus.

Que l'on joigne à tous ces prélèvemens l'immense produit de tous les octrois municipaux, qui à la vérité ne se verse pas dans les coffres du fisc, mais qui n'en est pas moins tiré de la bourse des contribuables; l'on demeurera convaincu, je pense, et qu'il n'y a point d'exemple de population aussi petite accablée d'autant de charges, et qu'elle ne peut la supporter long-temps, quelque riche qu'on la suppose, sans courir à l'épuisement, sans que le premier embarras un peu sérieux la réduise à la déplorable extrémité des emprunts forcés et des taxes établies non sur les revenus, mais sur les capitaux.

La dépense du département de la guerre se trouve réduite de la somme de 22 millions à laquelle elle était portée au budjet de l'an dernier à celle de f19,553,000: mais il m'est impossible de savoir, si cette réduction est l'effet d'une économie, ou de ce qu'on a reconnu qu'il avait été trop demandé et trop consenti, relativement aux besoins réels, par le budjet de 1818. Je serais autorisé à prendre la dernière hypothèse pour la véritable, si je m'en tenais à la comparaison des sommes allouées pour la guerre par le budjet de 1817 avec celles que le compte du Ministre nous donne comme ayant été effectivement employées aux exercices de cette année. Mais le Ministre se retrancherait incontinent à me dire qu'il n'y a point d'induction à tirer de cette comparaison, attendu qu'il ne nous a donné qu'un compte incomplet de cet exercice, compte que lui-même a dit à notre Section Centrale n'être pas bien aisément *compréhensible*. Je me bornerai donc à lui faire observer que si le défaut de notion suffisante me met dans l'incertitude, c'est qu'il n'a pas dépendu de moi de trouver, dans les communications ministérielles, des éclaircissemens qui n'y sont point.

Au reste, quelle que soit la cause de la diminution faite cette

année dans ce chapitre de nos dépenses annuelles, je crois toujours que la bonne administration de notre Royaume exige que cette diminution soit plus considérable encore. Un état militaire porté, en temps de paix, à 100 mille hommes ou selon les notes ministérielles de l'an dernier à 96,000, non compris les officiers, et coûtant par an 19½ millions de nos florins, me paraît de beaucoup au-dessus de nos ressources en hommes et en argent. C'est ce fardeau trop considérable pour nos forces qui me paraît devoir faire renaître tous les deux ou trois ans les embarras de finances, dont deux fois déjà il a fallu nous tirer par des expédiens extraordinaires. Je ne connais point de Puissance en Europe, qui croie pouvoir se permettre, en temps de paix, un état militaire aussi nombreux que le nôtre, proportionnellement à la population de son territoire. Jamais aucune ne l'y a porté même en temps de guerre.

Une expérience continuelle a pu faire connaître en Europe qu'un prince qui a un million de sujets ne peut, sans se détruire lui-même, entretenir plus de dix mille hommes de troupes.

Cette observation, MM., ne m'appartient pas, c'est Montesquieu qui la faisait en 1734; et je crois qu'elle ne saurait être trop sérieusement méditée par quiconque s'intéresse à la conservation de l'Etat auquel il appartient.

Plus nous approchons du budjet décennal et plus je dois insister sur la rectification de la répartition injuste de quelques parties des fonds affectés à des dépenses publiques du même genre.

Les dépenses du culte Catholique supportées par le trésor public s'élèvent, selon le budjet proposé, à fl. 1,800,000; celles de tous les autres cultes à fl. 1,300,000.

Les 99½ centièmes de la population des Provinces Méridionales qui, selon l'almanach royal, ont une population de 3,210,700 individus suivent le culte Romain.

La population des Provinces du Nord, selon la même autorité, est de 2,016,157.

Un tiers de cette population est Catholique selon plusieurs auteurs. Supposons qu'un quart ou même seulement qu'un cinquième le soit, le nombre des sectateurs du culte Romain dans le Royaume sera à celui des sectateurs de tous les autres cultes, comme 3,613,981 à 1,612,920.

La Constitution promet protection égale à tous les cultes sans distinction.

Donc, *à protection numériquement égale*, l'Etat contribuant f 1,300,000 aux nécessités de tous les cultes non Catholiques, devrait contribuer plus de f 2,900,000 à celles du culte Catholique. La Constitution définit ce qui ne peut être refusé ni aux uns, ni aux autres; mais dès qu'on dépasse ce *minimum*, il est évident qu'on accorde protection et même faveur non pas égale, mais plus grande au culte que, proportion gardée, on salarie le plus largement.

Quand il s'agit de déterminer un traitement, le salaire de tout fonctionnaire payée par l'Etat se proportionne non pas à ses besoins, mais à la nature des services qu'il rend; il n'y a donc pas lieu à considérer dans l'ordre religieux, plus qu'on ne le fait dans l'ordre civil ou militaire, si tel fonctionnaire est marié et si tel ne l'est pas. Par dessus son traitement le fonctionnaire marié a pour suffire à sa sustentation, et sa propre fortune, et celle que sa femme lui apporte. L'Etat sous divers noms, pourvoit encore spécialement d'ailleurs à l'éducation des enfans des ministres de la réligion Protestante. Enfin, la raison que l'on donne de la différence des traitemens accordés aux prêtres Catholiques et non Catholiques, tirée de ce que ceux-ci sont quelquefois mariés, pourrait-être prise en considération, et ne justifie encore qu'une très-petite partie de l'excédent d'avantages dont ils jouissent, et qu'ils tiennent de l'excédent de charges qu'on fait peser sur ceux-là même à qui leurs services sont inutiles. Il est évident en effet que si 5,226,857 individus payent ensemble f 3,100,000 pour les frais de leurs différentes cultes; 3,613,931 Catholiques ont à payer dans cette somme celle de f 2,143,388, et que par conséquent ils contribuent de plus de 343,000 florins pour donner aux ministres des cultes, qui ne sont pas le leur, un sort non pas seulement égal, ce qui serait très-généreux, mais supérieur à celui qu'on fait, pour leur argent, à leurs propres ministres, ce qui est une lésion manifeste.

Elle le deviendrait davantage encore, si tandis que les autres cultes perçoivent en réalité à-peu-près tout ce que le budjet leur accorde, le culte Catholique ne touchait qu'une partie de la somme pour laquelle il y figure.

Les traitemens des ministres du culte tiennent beaucoup de la nature des pensions alimentaires que les parties prenantes ne laissent guère arrièrer. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il reste encore quelque chose d'exigible, du chef de ce chapitre, sur l'exercice d'une année, un an après qu'elle est révolue. On serait donc assez fondé à prendre pour définitive la dépense des cultes pour l'exercice de 1817, telle que le compte du Ministre nous le présente à la fin de l'année 1818. Or, suivant ce compte sur 1,800,000 fl. alloués au culte Catholique pour le budjet de 1817, il n'en a été dépensé que f 1,397,815, et f 1,145,247 sur les f 1,300,000 alloués par le même budjet aux autres cultes. La différence de la dépense réelle d'avec l'allocation au budjet, serait proportionnellement plus forte encore, si comme le Ministre le présume, il restait après l'apurement total de l'exercice de 1817, 867 florins seulement d'excédent sur le budjet des cultes non Catholiques, et f286,600 sur le budjet du culte Catholique. Beaucoup de villages du Midi sont réduits à n'avoir qu'un seul ministre pour deux communes. Serait-il vrai encore que dans beaucoup de communes Septentrionales, sous le prétexte de maintenir un ancien état de choses, on y salarie un culte Protestant, qui n'y a d'autre sectateur que le ministre et sa famille?

La circonstance que les ministres du culte Catholique reçoivent des droits d'étole, ne change rien à l'état de la question. C'est seulement une charge de plus, qui pèse exclusivement sur 3/5mes, de la Nation; et elle pourrait cesser d'avoir lieu, si l'Etat s'acquittait de toute la sienne. Réduisez à rien ou à peu de chose le traitement des juges, et il faudra bien que vous leur permettiez de vendre des épices.

La même lésion a lieu dans les dépenses rélatives à l'instruction publique. S'il y en a qui doivent être réparties proportionnellement à la population, ce sont incontestablement celles-ci. Car elles doivent être proportionnelles au nombre des personnes à instruire, puisque le droit et le besoin d'être instruit, sont communs à tous les membres de l'Etat. Or, (ch. VIII, section 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26), 490,553 florins sont affectés à l'instruction des habitans des Provinces Septentrionales, formant une population de 2,016,157 et (sect. 4, 5, 6, 12, 13, 14, 20, 21 et 22), 333,708 florins seulement à l'instruction des habitans des Provinces Méridionales qui sont au nombre de 3,210,700: cet excédent de moyens d'instruction est encore fourni à ceux qui en profitent, aux dépens de ceux qui n'en profitent pas.

Pour trouver quelque égalité à ce partage, il faudrait pouvoir supposer que l'instruction est plus difficile à inculquer à une partie de la Nation qu'à l'autre dans la proportion de 24 à 10. Depuis quatre ans, je répète, sans qu'on paraisse me comprendre, cette observation qui me paraît néanmoins bien fondée. Est-il en mon pouvoir de donner les mains à une distribution de dépense, qui me paraît renfermer nécessairement ou injustice ou injure?

L'on me dira qu'il faut ajouter aux dépenses d'instruction du Midi, celle des séminaires épiscopaux, puisque l'instruction théologique d'une partie des communions Protestantes est comprise dans les dépenses des universités septentrionales. Je remarque d'abord que dans ce cas la dépense des séminaires devrait être retranchée de celle des cultes, et que la disproportion dont j'ai parlé sur ce chapitre, en deviendrait encore plus frappante et plus opposée à la justice.

Mais je consens qu'on augmente la dépense de l'instruction publique dans le Midi de toute celle des séminaires, cette circonstance ne fera pas descendre de 24 à 22 contre 10, le partage injurieux ou injuste, dont je viens de parler.

Je ne puis pas bien me rendre compte pourquoi le produit des barrières et d'autres péages ne paraît en aucune manière au budjet des recettes. Le produit des barrières des seules Provinces Méridionales était affermé l'an dernier pour 1,288,370 florins, ainsi que nous l'a fait connaître le Ministre. Il nous a dit que la justice exigeait qu'on fit de grandes remises aux fermiers. Supposons, ce qui me paraît devoir être exagéré, que le total de ces remises s'élève à un cinquième, reste 1,030,696 florins de produit. Il a été porté de ce chef au budjet de l'an dernier, 189,000 florins seulement. Trois cent mille florins étaient mis ou devaient être mis en réserve d'une part pour servir les intérêts des capitaux versés dans l'emprunt de six millions, et 500,000 d'autre part pour le premier remboursement d'égale somme qui doit avoir lieu dans le mois de Janvier prochain. Il y aura à faire face à pareil remboursement en Janvier 1820, et il y aura aussi 330,000 florins d'intérêts à payer, supposé que tout l'emprunt ait été rempli. Ces prélèvemens effectués, le produit des barrières pouvait donc et devait, me semble-t-il, encore produire un excédent.

Ce n'est pas tout. La loi de l'emprunt des six millions hypothéquait spécialement à cette dette par son article *cinq*, la partie *disponible* des produits et revenus *des chaussées, ponts, canaux et rivières navigables, après l'acquittement des frais d'entretien et d'amélioration et des charges préexistantes:* mais la loi des six millions n'obligeait nullement à tenir en réserve pour satisfaire à cette dette, le montant entier, sans aucune défalcation, du produit des droits de barrières. Par l'article dernier de la loi, le trésor public était obligé de suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance du montant *disponible* du produit hypothéqué. Il y avait donc lieu, me semble-t-il, d'après la loi même des six millions, à porter au budjet des recettes, la partie *non-disponible* du produit des barrières.

Cette inexactitude seule ne serait pas à mes yeux un motif

suffisant de refuser mon assentiment au budjet des recettes. Mais d'après l'art. 4 du projet de loi, je les trouve toujours fondées en grande partie, ou sur un nouveau système d'impôts indirects que nous ne connaissons pas, et que pour ma part, je ne crois pas pouvoir admettre sans les connaître, ou s'ils ne sont pas admis quand on les proposera, sur des impôts indirects que nous ne connaissons que trop, et à la plus grande partie desquels j'ai plus de raisons encore de ne pas accorder mon assentiment aujourd'hui, que je n'en ai eu les années précédentes, puisqu'on paraît convenir enfin que l'expérience en a démontré tous les vices.

Une marche régulière d'administration eut exigé, ce me semble, que le nouveau système d'impositions indirectes eut été proposé, je ne dis pas par le même acte, mais en même-temps que le budjet dont il doit servir à couvrir les dépenses. Si nous le croyons mauvais, nous pourrons, nous dit le Ministre, ne pas l'adopter, quand il nous le présentera. N'y a-t-il point de l'inconséquence à vouloir qu'à tout événement nous assurions la prolongation de celui que lui-même trouve défectueux?

L'impôt de la loterie, doublé pour les Provinces Méridionales seulement, est toujours pour moi un obstacle invincible à mon adhésion au budjet des recettes; je ne m'attacherai pas, Messieurs, à vous retracer tout ce que cette sorte d'impôt renferme en elle-même d'odieux, d'immoral et de funeste. Mais je proclamerai toujours qu'il y a partialité et injustice à pressurer le Midi du Royaume par deux impôts de ce genre, quand le fisc a l'attention de n'en tolérer qu'un seul dans les provinces du Nord. Il y a trois ans, les Provinces Méridionales avaient la loterie Génoise que le régime Français nous avait redonnée, après l'avoir abolie: les Provinces Septentrionales avaient un genre de loterie particulier. Chaque partie du Royaume était infectée de son poison, mais elle était préservée de celui qui exerçait ses ravages dans l'autre. Alors il y avait quelque justice à ce qu'on ne délivrait pas les provinces du Midi d'un impôt désastreux, auquel, sous une autre forme, les provinces du Nord continuaient à demeurer sujettes. Depuis deux ans on a établi les deux loteries chez nous. Et celle qu'on a le plus récemment importée, est la plus funeste, attendu les essaims de *partageurs*, *sépareurs*, *fendeurs* (splitsers) de billets, espèce d'escrocs privilégiés qui parcourent sans relâche les villes et les campagnes, et allèchent les dupes, en leur permettant de jouer à crédit, mais sur gages, ou moyennant des sûretés plus ruineuses encore. Le prix des billets de cette loterie, plus élevé que les moindres mises à la loterie Génoise, n'empêche point, quoiqu'on l'ait dit, que les missionnaires de la première n'attirent dans leurs filets, les domestiques, les servantes, les artisans, les ouvriers, tous ceux que le fisc, au moyen des jeux qu'il autorise, pousse tous les jours au vol, et précipite dans tous les genres de crimes et de désordres. Les émissaires et les embaucheurs de la loterie à classe, en divisent les billets, pour ainsi dire, à l'infini. On peut s'y intéresser et par portions divisés, et par portions indivisés. Ils n'attendent pas que les joueurs viennent les trouver. Ils vont les relancer partout, dans les cafés, dans les cabarets, dans tous les endroits publics, dans leurs maisons mêmes. Non-seulement ils vendent des billets ou des fractions de billets, ils les louent au mois, à la semaine, au jour. Ce n'est pas tout. La plupart de ces sépareurs, vagabonds ou même domiciliés, n'offrent aucune garantie. Car il y en a de *qualifiés* (gequalificeerde), et un bien plus grand nombre de non *qualifiés*. Souvent il arrive que tel qui avait acheté ou loué des parts de billets que la fortune vient à favoriser, ne peut rien recevoir, attendu qu'on en a distribué plus de parts qu'ils n'en ont réellement, ou bien parce que le vendeur ou loueur disparaît ou déclare son insolvabilité. Le gouvernement ne retire que de très-minces profits de la loterie à classes. Rien n'empêche encore qu'ils ne soient fraudés par des associations clandestines, mais solvables, qui, aux mêmes conditions envers les pontes, peuvent suivre le jeu de l'association privilégiée, en laissant à celle-ci toutes les dépenses d'administration. L'association privilégiée peut elle-même commettre cette fraude, sans augmenter les frais. Tout est profit encore, sans partage avec le Gouvernement, pour les colporteurs ambulans qui placent douze ou seize fois le quart du même biljet et ne reparaissent plus, s'il sort avec prime. En définitif le plus honteux des impôts se trouve donc prélévé sur le peuple, bien moins en faveur du trésor public qu'au bénéfice de quelques banquiers de jeux ou de fripons, fondant leur existence sur des moyens moins honnêtes encore que les premiers.

Les collecteurs de la loterie Génoise au moins sont des habitans domiciliés, dont leur cautionnement répond. Ils ne vont point chercher, ils attendent dans leurs bureaux les victimes de l'administration publique. Enfin jusqu'ici on s'est abstenu d'en établir dans les petites villes et dans les campagnes.

Les habitans du Nord ne sont exposés qu'à la séduction de leur ancienne loterie. La surveillance du Gouvernement ne permet pas qu'il s'établisse dans le Nord des collecteurs à postes fixes ou ambulans de la loterie Génoise. Les habitans du Midi ont droit à la même sollicitude. Ils ne doivent pas être exposés aux deux espèces de pestes, quand leurs concitoyens du Nord n'ont à se garantir que d'une. Il ne faut pas qu'on paye deux fois le même impôt ou deux impôts de même nature dans le Midi, quand on ne le paye qu'une fois ou qu'on n'en paye qu'un dans le Nord.

M. le Ministre des finances connaît cette injustice, au moins depuis la discussion du budjet de 1817, où je la fis remarquer, et cependant il la laisse subsister, comme si c'était un bel acte de justice distributive. Il me répondit alors, que nous avions ces impôts sous les Autrichiens et les Français. Cette raison était non pertinente et mauvaise en elle-même.

Non pertinente: car il ne s'agit pas des impôts que nous supportions sous les Autrichiens ou les Français, mais de ceux auxquels nous pouvons être assujettis aujourd'hui; et d'ailleurs quand, sous le gouvernement Autrichien ou Français, nous avions la loterie Génoise, nous n'avions pas en même-temps la loterie Hollandaise.

La raison qu'alléguait le Ministre était mauvaise en elle-même: car ce n'était pas la loterie Génoise perfectionnée à l'Autrichienne, que nous avions au moment de l'entrée des troupes alliées; elle avait été supprimée dès 1794 par les Français qui ne la rétablirent que vers 1799, non-seulement pour nos départemens mais pour tous, et avec des variantes moins défavorables aux pontes.

Si le Ministre nous proposait, Messieurs, — je dis le Ministre, car je repousse bien loin l'affreuse et antimonarchique hypothèse que le Roi, sans suggestion ministérielle, nous fasse jamais d'injustes propositions, — si le Ministre donc nous proposait d'établir dans l'une des parties du Royaume seulement des impôts sur le sel, sur le tabac, sur d'autres objets, sous le prétexte que ces impôts y auraient eu lieu sous des régimes précédens, est-il un seul d'entre nous, à quelque pays qu'il appartînt, qui ne prit ouvertement la défense des provinces qu'on chercherait à opprimer? Cette position est exactement celle des provinces qu'on veut exclusivement soumettre à l'impôt de la loterie Génoise. Toute la différence que j'y vois, c'est qu'il s'agit d'un impôt qui non-seulement dépouille, mais déprave l'espèce d'hommes sur lesquels il pèse principalement. Il n'importe que cet impôt soit qualifié de volontaire. Volontaire ou forcé, car la séduction a aussi sa violence, il faut qu'il soit commun à toutes les parties du Royaume, ou qu'il n'ait lieu dans aucune.

J'entends encore proférer les grands mots de *crédit public*; j'entends prétexter le danger qu'il y aurait de l'ébranler; j'entends redire que par ce seul motif et toutes autres considérations cessantes, il faut encore adopter ce budjet comme les précédens, dans l'espoir que l'année prochaine enfin nous obtiendrons les améliorations que nous avons vainement attendues jusqu'ici. Ce n'est point par des consentemens de complaisance, ce n'est que par un sage ménagement des ressources publiques que nous parviendrons à établir, à soutenir, à justifier le crédit. Tous nos efforts pour échafauder un état de finances au-dessus de nos moyens, seraient sans succès. L'agiotage profitant de notre erreur pourrait peut-être donner une faveur apparente et momentanée au crédit public. Mais dès que la base mal assise sur laquelle on l'aurait fondée serait reconnue, et elle ne tarderait pas à l'être, ce crédit non mérité s'évanouirait et n'en deviendrait que plus difficile à recréer. Les entreprises d'un homme riche, qui commence à se livrer à des opérations au dessus de ses forces, peuvent dans l'origine, et lorsque ses ressources ne sont pas entamées encore, lui attirer d'abord un crédit très-justement calculé et très-grand de la part de tous ceux qui cherchent à gagner avec lui; mais ils le lui retirent à mesure qu'ils assistent à l'épuiser. Les faveurs que l'agiotage accorde au crédit public ne sont ni plus désintéressées, ni plus fidèles.

C'est dans l'intérêt même du crédit public, c'est dans celui de la Nation et du Roi que je supplie respectueussement S. M. de prendre en considération ultérieure Ses propositions relatives au budjet.

M. **De Moor** (1): Le budjet de l'Etat, tel qu'il nous est proposé pour l'année 1819, me paraît remplir, sous tous les rapports, les conditions voulues par la Loi fondamentale.

Elle exige: 1°. que le budjet soit divisé en deux parties. La première: contenant toutes les dépenses ordinaires et invariables. La seconde: les dépenses extraordinaires, imprévues, incertaines qui dépendent des circonstances; 2°. qu'un chapitre séparé présente les dépenses de chaque département d'administration générale; et 3°. qu'un compte détaillé de l'emploi des deniers publics

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 94, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 8, (Hollandsch).

soit mis annuellement sous les yeux des Etats-Généraux. Il a été satisfait à ce voeu, et même par anticipation, quant à la première condition, puisqu'elle n'est prescrite que pour l'année 1820. Le projet de loi est divisé en deux chapitres; l'un contient les dépenses, et l'autre les moyens d'y faire face, ou les recettes.

Les longues et lumineuses discussions qui nous ont occupé jusqu'à présent, n'ont pu changer pour moi l'état de la question, qui se réduit à savoir, si Vos Nobles Puissances ont des motifs suffisans pour admettre le budjet des dépenses et celui des recettes, ou pour les rejeter.

Pour résoudre cette question, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'attacher à discuter les observations générales et particulières, qui ont été faites *à l'occasion du budjet*, et qui, sans être inutiles et étrangères à la matière, ne peuvent en ce moment faire l'objet de notre délibération, mais seulement servir à la direction du Gouvernement et à l'éclairer. Il suffit pour le présent d'examiner celles qui ont eu lieu *sur le budjet*, et qui ont un rapport plus direct à la loi.

Si je consulte le rapport de la Section Centrale, relativement au chapitre des dépenses, il ne peut me rester le moindre doute sur son admission. En effet toutes les Sections se sont bornées à renouveler le voeu qu'elles ont émis l'année dernière pour la réduction des dépenses, afin d'établir l'équilibre entre elles et les recettes.

Ce principe en toute bonne administration financière est trop vrai et trop salutaire, pour qu'il ne fut pas adopté avec empressement par S. M.; Elle a partagé à cet égard toute la sollicitude des Etats-Généraux, comme Elle en avait donné l'assurance par Sa parole royale. Dans le cours de la présente année des économies importantes ont été faites dans plusieurs branches de l'administration générale. Il s'en fait de même tous les jours, et une commission spéciale a été formée pour rechercher toutes celles qui seront encore possibles. Plusieurs Sections en ont exprimé leur satisfaction, et les objets qu'elles ont nominativement désignés comme restans susceptibles d'économie, se réduisent aux frais du Conseil suprême de noblesse, de la Cour supérieure des finances et des prises, et des payeurs provinciaux, dont la suppression, si elle pouvait s'effecteur entièrement, n'opérerait qu'une diminution dans les dépenses de 185,000 florins. Ainsi tout ce qui a déja été fait à cet égard, est du meilleur augure pour l'avenir. Si des économies ultérieures et des réductions sur les dépenses publiques sont desirées encore, tandis que d'autre part on vient de réclamer des augmentations nouvelles, et qui sont indispensables à la marche du culte Catholique, et par des organisations nouvelles, ce n'est pas un motif pour rejeter celles qui nous sont présentées, et qui sont indispensables à la marche du Gouvernement. Fionsnous là-dessus aux vues d'ordre et même de parcimonie dont S. M. nous donne tous les jours des preuves, lorsque dans la réformation d'abus qui viennent à Sa connaissance, ou la suppresion d'emplois, Elle voit se réunir l'utilité à la possibilité.

Je sais qu'en économie, comme en algèbre, on obtient un produit en multipliant moins par moins, mais celle qui concerne les frais généraux d'administration dont l'ensemble n'excède pas la somme de 1,500,000 florins, si on la poussait à l'extrême, au lieu d'être utile, ne pourrait-elle pas devenir funeste? Serait-elle assez importante pour être acquise en fermant les oreilles aux plaintes aux réclamations continuelles, au mal-aise réel d'un grand nombre d'individus et de familles entières? Un mécontentement de ce genre, alors même qu'il ne serait pas tout-à-fait fondé, fait du mal à la chose publique, il occupe de leur situation des hommes qui ne devraient l'être que de leurs fonctions. On fait moins bien des travaux qu'on ne fait plus avec joie; on est tenté de chercher dans des occupations, étrangères au gouvernement, l'aisance qu'on ne trouve plus dans des postes auxquels on se doit tout entier. D'ailleurs ces économies ne seraient plus que misérables pour la Nation, cruelles pour un grand nombre d'anciens serviteurs, dangereuses et funestes pour le service public. On ne peut pas non plus laisser sans ressources et reduire au désespoir des employés supprimés; ne les trouvera-t-on pas ensuite sur la liste des pensionnaires de l'Etat où l'humanité et la bienfaisance du Roi les font inscrire, et ainsi changer en pensions de chétifs emplois n'est pas même dépenser mieux pour dépenser moins.

N'oublions pas que c'est le Roi qui, d'après l'art 61 de la Constitution, *a la direction suprême des finances, fixe les traitemens de tous les fonctionnaires et employés, excepté les magistrats, examine, discute et arrête le budjet particulier de chaque département.* Supposer qu'Il n'exerce pas cette prérogative avec la plus rigoureuse économie, ce serait faire injure à Ses sentimens. Nous sommes, au contraire, persuadés que S. M. a fait à cet égard tout ce qui est compatible avec l'intérêt de l'Etat et les principes de justice dont Elle est animée, et tout ce qui est possible en même temps pour simplifier et améliorer l'administration publique sans l'exposer à des entraves. C'est sans doute aussi dans cette même vue que S. M. s'est chargée, pour ainsi dire personnellement, du département de la guerre qui absorbe à lui seul plus d'un tiers du budjet des dépenses, ainsi que la dette nationale. Je ne vois donc aucune raison plausible pour s'opposer au budjet des dépenses proposé par S. M.

Quant au chapitre des recettes, n'avoir pas assez reçu dans l'exercice précédent, n'est pas une raison de ne plus rien recevoir. On a dû se convaincre généralement que c'est plutôt à leur insuffisance qu'à l'excès des dépenses, que doit être attribué le déficit qui, se trouvant heureusement comblé cette année, ne se produira pas nécessairement dans les années suivantes, puisque nous avons à faire, pour 1819, une dépense extraordinaire de plus de 8,600,000 florins. Au lieu donc de rejeter les recettes, il faudrait, au contraire, s'occuper sérieusement d'élever leur produit; car c'est bien le second moyen d'amener l'équilibre, mais c'est à quoi on ne paraît guère avoir songé malgré qu'une Section ait, d'une manière alarmante, porté ce déficit total à plus de 10,000,000, que certes toutes ces économies forcées et possibles ne pourraient remplir.

Nous n'avons pas en ce moment, Nobles et Puissans Seigneurs, à rechercher et à débattre quels sont les moyens les plus propres pour atteindre ce but si désirable. Plusieurs ont été indiqués en détail dans le rapport de la Section Centrale et dans la présente discussion. Nous savons que le Gouvernement s'en occupe, et nous devons attendre avec confiance le résultat de son travail. La sagesse du Roi y présidera; c'est à Lui à prendre l'initiatif à ce sujet, on bien à ceux de nos collègues qui sont, plus que moi, versés dans cette matière. Je me bornerai ici à dire, comme je le crois, qu'une bonification dans les revenus peut et doit être obtenue, non pas en ajoutant de nouveaux impôts aux impôts existans, mais en améliorant la perception de ceux-ci, soit en changeant le système de quelques-uns, soit en les dégageant de toutes entraves et vexations qui les rendent odieux et moins productifs.

L'observation la plus importante qui ait été faite au sujet des recettes, c'est celle qui résulte de l'opinion qu'ont eu quelques honorables membres, qu'en votant pour ce budjet, ils seraient censés s'engager à procurer au trésor la somme assignée *par apperçu* à chaque branche de revenu, et notamment celle de 23 millions, comme un produit de l'impôt des accises et des droits d'entrée et de sortie; qu'ainsi leur vote ne serait plus libre à l'égard des lois particulières, que par la suite on pourrait proposer pour atteindre à cette somme. J'observerai d'abord que c'est la première fois et très-inutilement que le produit présumé des recettes a été inséré dans le projet de loi, vu qu'il ne figure pas dans les lois des budjets précédens. Il n'oblige donc à rien, et je ne vois pas que par l'admission des recettes la Chambre ferait autre chose qu'affecter ou appliquer aux dépenses de 1819, le produit des recettes tel qu'il a été perçu en 1818, c'est-à-dire, continuer pour une année les contributions existantes. L'évaluation de leur produit présumé ne fait rien à la chose; si dans ce calcul la Chambre ou le Ministre des finances s'était trompé en plus, il faudrait bien suppléer tôt ou tard à ce qui manquerait; si c'était en moins, ce serait pour nous un bénéfice et une surprise agréables. Généralement tous les impôts indirects ne donnent que des produits éventuels et incertains, qu'on ne peut évaluer avec une scrupuleuse exactitude. Ce n'est pas la loi de ce jour qui nous forcera d'assurer, par exemple, un produit de 18 millions à l'impôt des accises, et 5 millions à celui des douanes, mais plutôt les lois des 11 Février et 28 Decembre 1816. C'est alors, ce me semble, que l'observation, quant à la discussion préalable des lois particulières sur cette branche de revenu, aurait pu être faite avec plus d'avantage et plus de fondement que dans le moment actuel. Je pense donc que nous pouvons sans danger comme sans scrupule adopter le chapitre des recettes aussi bien que celui des dépenses.

Une observation plus générale a été faite et reproduite ici sur la forme de la loi, qui, suivant l'opinion de quelques honorables membres, ne devrait pas présenter tout à la fois les dépenses et les moyens d'y faire face ou les recettes, parce que cela peut gêner l'indépendance des votes. Je ne partage pas cet avis. Celui qui a l'intention de voter contre les dépenses, peut librement et sans inconvénient rejeter les recettes, lors même qu'il préférerait les approuver, car sans dépenses les moyens de les payer ne sont pas nécessaires; on ne pourrait pas même en faire la perception qui exige des frais qui ne seraient pas plus assurés que les traitemens des fonctionnaires et employés; la marche du Gouvernement serait entièrement arrêtée, et le crédit public, la base la plus solide de nos finances, aurait reçu le coup le plus mortel. Celui, au contraire, qui voudrait consentir les dépenses et rejeter les recettes, mettrait le Gouvernement dans la nécessité absolue de présenter de suite, comme l'année dernière, une loi provisoire dont l'adoption serait indispensable, et qui dans le fait ne pourrait contenir autre chose que la répétition du second chapitre de la loi du

budget. L'on voit donc évidemment que tout dépend du premier chapitre qui a pour objet les dépenses et que le second n'en est qu'une conséquence nécessaire, résultant de l'esprit et du texte de l'article 124 de la Constitution. Ainsi l'observation, que j'admettrais très-volontiers pour tout autre projet de loi, ne trouve pas à celui-ci sa juste application.

La loi proposée ne renferme donc rien de contraire à la Loi fondamentale, ni aux intérêts les plus essentiels de la Nation. Pour moi l'ère financière du Royaume ne commencera qu'avec l'an 1820. Je considère tout ce qui a été et sera fait antérieurement à cette époque, comme des essais et des épreuves passagers pour arriver, non pas à un bien absolu, dont il faut bien abandonner la chimérique idée, mais à un mieux relatif. J'ai toute ma confiance dans le Chef de l'Etat, son austère économie et les soins constans qu'il apporte à la direction des finances nous donnent la plus forte garantie de leur bon emploi. Le jour n'est pas éloigné ou le Roi pourra dire comme le célèbre Sully: *si les finances de l'Etat vont bien, c'est que pour les conduire, je n'en agis pas autrement qu'en mon ménage.* C'est par suite de cette confiance sans bornes qui n'a pas été trompée, que l'année dernière j'ai voté pour le budjet sans trop m'arrêter à l'imperfection de ses lois, et que je voterai encore pour celui qui nous est soumis. Je ne suis pas de l'opinion de ceux que semblent prétendre qu'après trente années de révolutions, de guerres et de malheurs, il faudrait avoir, en moins de 6 ans, cicatrisé toutes les playes de l'Etat, organisé toutes nos institutions, rétabli l'ordre dans les finances, payé toutes les dettes, liquidé toutes les créances, reparé toutes les injustices, satisfait enfin à toutes les prétentions, et tout cela sans sacrifices, sans ressources extraordinaires et sans embarras.

Je conviens que nous avons payé et que nous payons encore un peu cher notre existence actuelle; mais quand on la compare de bonne foi avec celle qui a précédé, lorsqu'on considère ce que nous ont coûté le règne de la république et l'empire du despotisme, quel est l'ami de sa Patrie qui ne souscrira pas volontiers à faire encore quelques sacrifices momentanés pour consolider son bonheur, sa prospérité, et la paix. Notre situation financière ne me parait ni désespérée ni désespérante; il n'y a point de désordre dans les finances ni dans la comptabilité; si pour le moment elles éprouvent quelqu'embarras, la sollicitude paternelle de S. M., et notre dévouement sauront le surmonter, et dans ce concours de zèle pour la prospérité publique, la Nation reconnaitra son Roi et ses représentans; elle ne pourra que leur applaudir.

M. Kemper, (1): Ik had het voornemen, bij het intreden dezer vergaderzaal, het eenvoudig uitbrengen van mijne stem over de wet, welke de Kamer in dit oogenblik bezig houdt. De voornaamste mijner bedenkingen waren bij de raadplegingen in de Centrale Sectie opgeheven, en, omtrent eenige andere zwarigheden, welke bij mij van den tweeden rang waren, wist ik, dat buiten mij, door andere leden dezer Vergadering zou gesproken worden.

Doch hetgeen ik zelf niet heb willen doen, hebben anderen voor mij gedaan. De persoon welken de heer Plasschaert, in zijne redevoering onder de woorden, *men zegt*, *men zoude misschien kunnen aanvoeren*, enz. bedoelde, ben ik.

De Vergadering heeft mijne antwoorden in de Sectie, aan dat geëerd medelid op diens zwarigheden gegeven, gehoord; doch daar ik in die Vergadering niet zoo gelukkig geweest ben, ook de replieken te vernemen, welke voor deze zitting bewaard schenen, moet ik wel hier den draad opnemen welke aldaar afgebroken is, en bij deze gelegenheid meen ik, zal de Kamer het mij zeker ten goede houden, wanneer ik het onderwerp in zijn geheel opnemende, ook op sommige andere bedenkingen antwoord welke ik niet dan in deze zitting gehoord heb.

En hoe zal ik dan over het budget kunnen spreken, zonder in de eerste plaats op te nemen de uitdrukkingen van *ministeriëel budget*, *ministeriële voorstellen* en dergelijken, welke allengs meer en meer in deze Vergadering gehoord worden, en die, zonder wederlegging, misschien eindelijk ook aan de openbare meening eene verkeerde wending zullen kunnen geven.

Neen, Mijne Heeren, ik ken geene ministeriële voorstellen aan deze Vergadering. Ik weet wel, dat de Koning de onderwerpen van algemeen bestuur in de takken heeft verdeeld, aan welker hoofd zich Ministers bevinden; maar, wanneer het wetten geldt, ken ik, naar den geest onzer Grondwet, niemand dan den Koning: en wanneer er al in het algemeen, wat ik niet geloove, hieromtrent eenige redelijke twijfel kan aanwezig zijn, in dit geval kan zij ter goeder trouw bij niemand bestaan, of men moet dan art. 121 van de Grondwet geheel hebben vergeten, waarbij duidelijk en letterlijk wordt gezegd: dat het *de Koning* is, door wien de begrooting aan de Staten-Generaal wordt ingezonden.

En waartoe zal inderdaad ik, of iemand onzer, deze ontwijkende onderscheiding behoeven? Zeker niet om, naar geweten en overtuiging, bescheiden te kunnen zeggen wat men voor waar houdt; en mijne persoonlijke hoogachting voor het doorluchtig Hoofd van onzen Staat berust op te goede, te onwederlegbare gronden, dan dat ik het ondanks dit artikel van de Grondwet, niet met gerustheid zou wagen, ook mijne bedenkingen tegen de wet met die openhartigheid voor te stellen, welke de Koning weet te waarderen in ieder, aan wiens goede trouw geen twijfel kan zijn.

En zoo ontveins ik mij dan niet, dat de ineensmelting der bepaling van uitgaven en inkomsten in eene en dezelfde wet, ook bij mij in den aanvang eene overwegende zwarigheid tegen het aannemen daarvan heeft opgeleverd.

Uitgaande toch van het beginsel, dat in elke wet, ieder artikel eene wetgevende, dat is verbindende bepaling moet bevatten, kan ik in het derde artikel der ons voorgedragene wet niets anders zien dan eene verbindtenis van den kant der Vergadering, om de, tot dekking der uitgaven, noodige sommen ook in die evenredigheid op de verschillende inkomsten van den Staat te vinden, welke bij dat artikel bepaald wordt.

En juist hiertoe kan, hiertoe mag ik mij niet verbinden. Na eene ondervinding van drie jaren, volgens welke het Departement der accijnsen en indirecte belastingen, bij een allerdrukkendst bezwaar voor verschillende takken van nijverheid altijd beneden de raming is gebleven, staat het mij niet vrij aan de schuldeischers van den Staat eene hypotheek aan te wijzen, van welker voldoendheid en meerdere doelmatigheid ik geene kennis draag; en ik vind het niet alleen hard, maar zelfs eenigzins strijdig met den geest der Grondwet, dat nu juist door de vereeniging in eene en dezelfde wet van twee geheel verschillende onderwerpen geene andere keuze wordt overgelaten, dan òf eene schorsing van alle staats-uitgaven bij gebrek van inwilliging, òf de stilzwijgende berusting in de voortduring van lasten, welke altijd slechts als proeven aan de Vergadering werden voorgesteld.

Ook hetgeen ik in het discours van den Minister van Financien voor dezen maatregel vind, bevredigt mij niet, en reeds dacht ik aan eene opzettelijke wederlegging daarvan, toen in eens de kracht mijner zwarigheid verviel, door de verklaring van 's Konings wege: *dat de berekende opbrengst van 23 millioenen voor de accijnsen en indirecte belastingen geene verpligting hoegenaamd inhield; dat de Staten-Generaal zich daardoor evenmin verbonden als de Koning bedoeld had zich daardoor de handen te binden, en dat, dientengevolge niets daarin bepaald werd, wanneer het bewezen mogt worden, dat de som van 23 millioenen op geene voordeeliger wijze voor het volk en de belastingschuldigen kon gevonden worden, dan door eene verandering in de in- en uitgaande regten en accijnsen, zoo als dezelve tegenwoordig bepaald zijn.*

Na deze verklaring toch, verliest het derde artikel alle verpligtende kracht, uitgenomen alleen die, welke de Staten bij inwilliging der geraamde uitgaven verbindt, om ook door alle gepaste middelen die uitgaven te helpen dekken. Met andere woorden: de wet wordt eene berusting in de uitgaven, met een geopend crediet op alle de middelen van den Staat, juist gelijk dit met mij gewenscht is door een der vorige sprekers, wiens gronden van afkeuring mij dus indedaad meer op volgende mogelijke wetten dan op de begrooting, waarover de Kamer thans handelt, schijnen toepasselijk te zijn, terwijl het mij na de gegevene opheldering ter goeder trouw voorkomt, dat slechts ééne vraag in dit oogenblik de Vergadering nog bezig kan houden, en wel deze: of dezelve op genoegzame gronden hare toestemming aan de aan haar voorgelegde begrooting der uitgaven geven kan?

Ik aarzel in de gegevene omstandigheden geen oogenblik, om deze vraag voor mij zelven bevredigend te beantwoorden, en echter ga ik tot eene breedere behandeling van dit onderwerp niet dan huiverende over.

Van den eenen kant toch verklaar ik, altijd eenen onoverwinnelijken afkeer te hebben gehad van die algemeene klagten en onbestemde groote waarheden, welke bij de behandeling van dergelijke onderwerpen in Vergaderingen als deze, zoo gemakkelijk kunnen gevonden worden, wanneer het om den voorbijgaanden roem van volksgezindheid te doen is, en die bij de grootste bezuiniging zelfs, altijd bruikbaar zullen blijven in een Land, welks aanzienlijke schuld, kostbare ligging en staatkundige betrekkin-

---

(1) Zie de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 22, 24, en ook *Kemper's Redevoeringen*, enz., III, bl. 293, alwaar wordt verwezen naar de vermelde *Staats-Courant*, van waar die rede is overgenomen, welke volgens het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 81 en 137, in het Hollandsch en voor de vuist is uitgesproken. Volgens *l'Oracle*, n°. 355, werd de heer Kemper, die onder het spreken den heer Dotrenge nu en dan scherp aanzag, door dezen in de rede gevallen met de vraag „*of hij hem bedoelde*", waarop de heer Kemper *ontkennend* antwoordde.

gen, steeds hoogere lasten vorderen zal, dan die, welke in de meeste andere landen gedragen worden.

Maar aan den anderen kant toch kan ik mij niet ontveinzen, hoe ver wij nog af zijn van dat oogenblik waar een goed stelsel van belastingen het evenwigt tusschen onze inkomsten en onze gewone uitgaven zal moeten doen geboren worden, en hoe noodig het vooral in dien stand van zaken is, door de hoogstmogelijke bezuinigingen den achteruitgang zoo gering mogelijk te doen zijn.

Doch gelukkig, wij behoeven ons niet lang op te houden met hier in den blinde rond te tasten. Het Hoofd van den Staat kent deze noodzakelijkheid van bezuiniging zoo goed als *één* onzer.

Met dankbaarheid erkent de Natie de maatregelen, in dit jaar te dien einde genomen. Met dankbaarheid hebben wij dienzelfden geest reeds in meer dan eene wet, ons gedurende deze zitting voorgedragen, op nieuw waargenomen en op het alles omvattend standpunt, waarop zich de Koning bevindt, zal Hem ook de kostbaarheid niet ontslippen eener bureaucratie, welke tegen den geest van onzen landaard, uit Frankrijk bij ons overgeplant, enkel op mistrouwen berust, en alles met vormen en controles omringende, zelfs staatkundig geen ander gevolg heeft, dan het vestigen van een staat van oorlog tusschen Regering en Volk, welke ten slotte altijd voor beide partijen even nadeelig is.

En hiermede heb ik mijn gevoelen over het budget in het algemeen opengelegd. Bijzondere aanmerkingen heb ik geene, dan die reeds door andere leden dezer Vergadering gemaakt en genoegzaam ontwikkeld zijn, en omtrent sommigen is alleen het Gouvernement geregtigd en in staat ons de ophelderingen te geven die wij behoeven.

Doch er zijn eenige punten aangevoerd, waaromtrent het zwakheid zou zijn van anderen antwoorden af te wachten die wij ons zelven geven kunnen, en die *wij* aan de Natie schuldig zijn, omdat, bij de waarheid der gemaakte aanmerkingen, het stilzwijgen en de onverschilligheid harer vertegenwoordigers inderdaad misdaad zou genoemd moeten worden.

Niemand uwer twijfelt, Mijne Heeren, dat het de aanmerkingen over de regterlijke organisatie, den eeredienst en het onderwijs zijn, welke ik hier bedoele.

Ja, de Hooge Raad is, ook in mijne oogen, tot volmaking van ons Staatsgebouw noodzakelijk, en wie onzer kan te dezen aanzien twijfelen, daar de Grondwet zelve omtrent dit punt ieder betoog heeft overbodig gemaakt.

Maar ook een overbodig betoog kan zijn nut hebben. Het is eene onzer aangenaamste bestemmingen, de Natie door onze openbare discussien meer en meer aan de Grondwet en aan den Koning te verbinden, en bij den aanvang had ook de uitstap van ons geacht medelid Gendebien, buiten het onderwerp onzer tegenwoordige beraadslagingen, in mijne oogen geene andere bedoeling dan die, om door het ontwikkelen der voordeelen eener onafhankelijke en boven allen invloed van buiten geplaatste regtsmagt, aan de Nederlanders het geluk te leeren waarderen van het bezit eener Grondwet, welke zulk eene regtsmagt waarborgt, welke de grondwettige vestiging daarvan, door alle mogelijke middelen bespoedigende, ons de volgende zitting ter overweging van de ontwerpen daarvan bepaald heeft.

Doch ik heb mij bedrogen, hetgeen ik voor eenen uitstap buiten het onderwerp hield, was bij dat geëerde lid een grond tot afkeuring; omdat art. 22 in zijne oogen de aanneming van een tienjarig budget in het volgend jaar onmogelijk maakt. Wanneer *dat* budget niet op het bestaan van een Hoogen Raad, eene Algemeene Rekenkamer en een Collegie van raden en generaal-meesters van de munt berust, meent hij ook aan *dit* budget voor 1819 zijne toestemming te moeten weigeren, en omdat de Koning in zijne aanspraak zoowel als in de antwoorden op de aanmerkingen dezer Kamer gegeven, zich van de algemeene uitdrukking van wetboeken bedient, meent men geregtigd te zijn tot de gevolgtrekking, dat de strekking der tegenwoordige wet is, om, op eene sluiksche wijze, door de Staten-Generaal het uitstellen van organisatien te doen bevestigen, welke de Grondwet vordert en gebiedt.

Maar is dan het eenjarig budget voor 1819 verwerpelijk, omdat men het in 1820 als een tienjarig budget niet zoude kunnen erkennen? Maar is dan ook de regterlijke organisatie, en in deze de vestiging van den Hoogen Raad niet begrepen onder de wetboeken, welke de Koning aankondigt? En wat grond geeft art. 163 van de Grondwet tot de met zoo veel kracht verdedigde stelling, dat de regterlijke organisatie de stellige wetgeving moet voorafgaan, wanneer men dáár leest: » Er zal worden ingevoerd een algemeen wetboek van burgerlijk regt, van koophandel, van lijfstraffelijk regt, van de zamenstelling der regterlijke magt en van de manier van procederen."

Het is waar, men heeft elders dezen gang gevolgd; maar volgt daaruit, dat wij het ook hier *moeten* doen, schoon de naburen, waarop men zich beroepen heeft, er zelve de ongemakken van ondervonden hebben.

Ik zou het noodeloos achten bij deze redenering stil te staan, indien niet de hoofdgrond waarop men zich te dezen aanzien beroepen heeft, inderdaad nog minder beslissend dan de aanhaling dezer voorbeelden was.

Deze hoofdgrond toch heeft men daarin gezocht, dat de Grondwet: ten aanzien van den Hoogen Raad in den tegenwoordigen, ten aanzien van de wetboeken (en dus ook van de regterlijke organisatie) in den toekomenden tijd spreekt: » *Er bestaat een Hooge Raad.*" » *Er zullen wetboeken ingevoerd worden.*"

Welke aanvangeling toch in de regtskennis weet niet, dat de wetgever in zijne taal zich naar willekeur van den tegenwoordigen of toekomenden tijd bedienen kan, zonder daardoor eenig verschil van bedoeling aan te duiden, en hoe zoude het dan een' bekenden en beroemden regtsgeleerde, eenen medewerker aan den Code Napoleon, waarin men deze verwisseling honderd malen aantreft, kunnen onbekend zijn, dat hierin niets gevonden kan worden.

Maar al willen wij hier ook scherpzinniger dan het gezond menschenverstand zijn, de Grondwet zelve zal ons zulk eene uitlegging verbieden.

In allen geval immers staat in art. 163 de organisatie der regterlijke magt in dezelfde lijn met de stellige wetboeken, gelijk van de Provinciale Hoven en Burgerlijke Regtbanken, even als van den Hoogen Raad in den tegenwoordigen tijd gesproken wordt, en de bedoeling van den wetgever zou dus, overeenkomstig de uitlegging van het medelid welks gevoelen ik hier tegenspreke, deze moeten geweest zijn: dat het belang van den Staat eene onmiddelijke vestiging van den Hoogen Raad, van de Provinciale Hoven en van de Burgerlijke Regtbanken vordert, maar dat de wetten welke de werkzaamheden en betrekkingen dezer ligchamen moeten regelen, en waardoor alleen aan het doode personeel leven en veerkracht gegeven wordt, veilig tot eenen anderen tijd kunnen worden uitgesteld.

Neen, Edel Mog. Heeren, zoo veel ongerijmdheid kan de geëerde spreker niet willen ten laste leggen aan eene Commissie, omtrent wier werk zeker het publiek nog eerder eenige zwakheid van eigenliefde bij mij zoude kunnen veronderstellen, dan omtrent den Code Napoleon, daar het rapport omtrent de Grondwet uitdrukkelijk den heer Gendebien als medearbeider noemt, daar het bekend aandeel van de leden der Fransche wetgeving aan den Code Napoleon zich alleen tot het kiezen tusschen eene witte of zwarte boon bepaalde, waaruit zeker geene zeer groote verkleefdheid, veelmin eene partijdige vooringenomenheid, kan ontstaan.

Maar die onkosten dan welke de nieuwe wetboeken vorderen, en waartegen insgelijks dat lid zoo gewigtig bezwaar heeft? Ook hiermede Ed. Mog. Heeren, kan het geen ernst zijn. In alle mogelijke onderstellingen zullen de nieuwe ontwerpen kopiëerloonen, drukloonen en onkosten vorderen, tot welker goedkeuring zich ieder onzer door de aanneming der Grondwet zelve verbonden heeft; en de bedoeling van den heer Gendebien kan zeker even weinig zijn, te vorderen dat de Commissie, welke aan dit werk bijna drie jaren arbeid met genoegen heeft opgeofferd, ook de kosten tot instandbrenging van hetzelve op zich neemt, als hem de raming, van 5000 à 6000 guldens te dien einde, overdreven kan zijn voorgekomen.

Maar dit alles is het niet, en de hoofdredenering van den heer Gendebien komt in het einde alleen hier op neder, dat hij de zaak zelve afkeurt.

Maar nu vraag ik op mijne beurt, hoe met die gevoelens kan overeenkomen de gemoedelijke naauwgezetheid op eene Grondwet, welke uitdrukkelijk eene nationale wetgeving vordert? wáár dan die Grondwet zegt dat ons tegenwoordig wetboek alleen zal *herzien* worden?

Ik erken het, elke vernietiging in de bestaande wetgeving heeft zijne ongemakken, maar voor een groot gedeelte van het Rijk is dat ongemak juist nog in de tegenwoordige wetboeken gelegen, en in allen geval is het denkbeeld van een onafhankelijk nationaal bestaan zoo zeer aan het denkbeeld eener nationale taal, en eener nationale wetgeving verbonden, dat ik, noch in de oude, noch in de nieuwe geschiedenis het voorbeeld kenne van een enkel volk dat zich zoo onmondig verklaard heeft, dat het van een dezer voordeelen vrijwillig zou hebben kunnen afzien; en de onderstelling dat die wetgeving door hare duisterheid en verwardheid eene wezenlijke ramp zoude kunnen worden, is behalve het beleedigende voor den Koning, van wien wij de aanbieding dier wetboeken verwachten, zoo weinig beslissend, dat men op grond dier *mogelijkheid*, zich volstrekt tegen alle wetten en voorstellen bij voorraad zoude verklaren kunnen.

Ik deel dus te dezen aanzien zoo weinig in het gevoelen van het geëerde lid, wien ik tot nu toe getracht heb te wederleggen,

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

dat ik integendeel bij deze gelegenheid openlijk het doorluchtig Hoofd van den Staat mijnen hartelijken dank betuig, voor de voorzigtige en bedaarde, maar tevens onverwrikbare standvastigheid in het vasthouden van een punt, waarmede naar mijne overtuiging onze onafhankelijkheid en ons volksbestaan op het naauwste verbonden zijn.

Ik meen het met mijn pligt strijdig te zijn, het bij het te voren gezegde te laten berusten. Men heeft openlijk in deze Vergadering het Gouvernement van eene onregtvaardige partijdigheid tusschen de verschillende deelen van het Koningrijk beschuldigd. Wij moeten de verdediging van het Gouvernement op dit punt, door deszelfs ministers, voorkomen, om ons zelven niet te vernederen, en met genoegen neem ik deze taak op mij, daar mij elke gelegenheid welkom is, die geschikt kan zijn, om het zaad van tweedragt en misnoegen uit te roeijen tusschen provincien welke eenmaal, door de standverwisseling der Europesche belangen, door eene hoogere magt aan elkander verbonden, alleen in eendragt en onderlinge inschikkelijkheid kunnen gelukkig zijn.

Onder de gewigtigste onderwerpen van inwendig bestuur behooren ongetwijfeld, in de eerste plaats, godsdienst en opvoeding. Zij zijn de waarborgen van zedelijkheid en verlichting; en zoo er een pligt ontwijfelbaar is, het is die welke op het Gouvernement rust, om voor de behoeften van alle deelen des Koningrijks, te dezen aanzien, met gelijke onpartijdigheid te zorgen.

Weg dan met alle onderscheiding tusschen Roomsch en Onroomsch, tusschen Noorden en Zuiden; waar *ééne* Grondwet, *één* Koning en *éénе* Volksvertegenwoordiging bestaan, kan ook maar *één* Volk zijn; en de ondermijning van dit boven alles heilig beginsel onzer Grondwet is inderdaad zoo in het oogloopend misdadig, dat de afkeuring daarvan even weinig verdiensten heeft, als de betuiging nut kan hebben eener persoonlijke liberaliteit, welke bij niemand onzer zonder beleediging kan in twijfel getrokken worden.

Doch naar gelang de misdaad zwaarder is, moet ook de behoedzaamheid in het onderstellen daarvan grooter zijn, al schreef ook niet de ware vaderlandsliefde altijd behoedzaamheid voor, als het woorden geldt, die, zoo ligt als deze, de leuzen van religiehaat en burgerlijke oneenigheid worden kunnen; en juist daarom mag ik niet zwijgen op de aanmerkingen, welke door mijne geëerde medeleden Dotrenge en Plasschaert gemaakt zijn op de hoofdstukken van het budget, welke den eeredienst en het onderwijs betreffen.

Ik heb echter geene de minste bedoeling hier de berekeningen dezer beide sprekers, omtrent de bevolking der provincien en het getal van Roomschen en Onroomschen tegen te spreken of na te rekenen; ook bij het gebruik van eenen arithmetischen vorm, is de gevolgtrekking niet altijd naauwkeurig; en wat zou het inderdaad beteekenen, wanneer ik, nu op mijne beurt, van het beginsel van bevolking uitgaande, met de vraag te voorschijn trad: of het met dat beginsel overeenkwam, dat, van de f 54,717,777, welke de gewone ontvangsten over 1817 hebben uitgemaakt, bijna het derde door slechts eene van de negentien provincien des Rijks (ik bedoel Holland) is opgebragt?

De vraag toch waar alles op neer komt is eenvoudig deze: of de Grondwet hier inderdaad eene arithmetische gelijkheid gewild heeft; en ik schroom te minder, hier openlijk en stellig het tegendeel te beweren, daar ik zelf tot eene gezindheid behoor, voor welke de aanneming van het beginsel der heeren Dotrenge en Plasschaert voordeelig zou zijn, en evenwel zoo weinig met de gemaakte verwijtingen instem, dat ik, integendeel, uit haren naam, niets dan dankbaarheid te betuigen heb.

De Grondwet belooft *gelijke bescherming van alle godsdienstige genootschappen.* Het is die bepaling (art. 191), waarop voornamelijk de redeneringen tegen de uitgaven voor den eeredienst gegrond zijn.

Maar sedert wanneer nu zijn de woorden *bescherming* en *onderstand in geld* woorden van gelijke beteekenis geworden? De heer Dotrenge zelf heeft, door zijne onderteekening van het rapport omtrent de Grondwet, erkend, dat men hier niets nieuws heeft willen invoeren, daar de bedoeling van dit artikel geen ander is dan alleen, *om het oude beginsel, dat ten alle tijde in Holland heeft plaats gehad, voor het geheele Rijk algemeen te maken;* en wanneer nu is het ooit in Holland eenig kerkgenootschap ingevallen, om, alleen op grond van die toegezegde bescherming, eene naar het getal der leden bij elke gezindheid evenredige bijlage uit 's Lands kas te vorderen? Neen, Ed. Mog. Heeren, bescherming is hier niets meer en niets anders, dan hetgeen het overal is, dat is: handhaving en verdediging van alle niet tegen de wet strijdige vrijheid; en toen wij, bij de raadplegingen over de onderstanden, aan armen te verleenen, in het ontwerp van wet de bepaling vonden, waarbij, aan vreemden, niet dan na verblijf van eenigen tijd in dit Rijk, op dien onderstand aanspraak toegekend wordt, is het zeker niemand onzer ingevallen, dat wij het artikel der Grondwet schonden waarbij aan vreemden dezelfde *bescherming* als aan ingezetenen toegekend wordt.

Maar hoe voldingend dit alles ook zijn moge, nog voldingender bewijs voor de door mij gegevene uitlegging van art. 191 is daarin gelegen, dat het onderwerp der toelagen aan kerkelijke gezindheden uit 's Lands kas in een geheel ander en opzettelijk daartoe ingerigt artikel der Grondwet behandeld is, hetwelk men zeker daarom alleen met stilzwijgen is voorbijgegaan, omdat ieder in dat geval zou begrepen hebben, hoe ongepast het was, om uit algemeene beginselen populaire gevolgtrekkingen af te leiden in eene zaak, welke uitdrukkelijk door de Grondwet geregeld is.

Het artikel dat ik bedoel, is het 194ste, het luidt als volgt:

De tractementen, pensioenen en andere inkomsten, van welken aard ook, thans door de onderscheidene godsdienstige gezindheden of derzelver leeraars genoten wordende, BLIJVEN *aan dezelve gezindheden* VERZEKERD.

Aan de leeraars, welke tot nog toe uit 's Lands kas geen, of een NIET TOEREIKEND *tractement genieten,* KAN *een tractement toegelegd of het bestaande vermeerderd worden.*

En heb ik nu nog wel noodig Ed. Mog. Heeren, in het breede aan te toonen, dat de ware stand van zaken geheel verschilt van dien welken u de heeren Dotrenge en Plasschaert hebben voorgesteld?

Uit de aangehaalde woorden tocht volgt onmiddellijk:

1°. dat er alleen ten aanzien der in 1815 dadelijk bestaan hebbende toelagen, een verkregen regt bestaat;

2°. dat al wat daar buiten ligt niet verpligtend maar alleen *facultatief* is; en eindelijk,

3°. dat in de uitdeeling dezer onverpligte weldaden het Gouvernement niet op de bevolking maar alleen op de aanwezige behoeften verwezen wordt.

Maar wanneer dit nu zoo is, dan volgt daaruit weder zonneklaar, dat men, om *met grond* te kunnen berispen, van de f 3,100,000, welke in alles voor den eeredienst bestemd zijn, vooreerst zoude hebben moeten aftrekken, hetgeen elk der gezindheden, op grond van het eerste lid van art. 194, te vorderen heeft, als ten welken aanzien de Staat niet begunstiger, maar schuldenaar is, en dat dan eerst op het *overschietende*, de beschuldiging van partijdigheid zou toepasselijk zijn, wanneer men kon aantoonen, dat in de uitdeeling *daarvan* niet naar de *behoeften* maar alleen naar gunst gehandeld was.

Maar bij die berekening zou het gebleken zijn, dat het woord *tractementen* in plaats van *toelagen* gesteld was, om de zaak in een ander licht voor te stellen; men zou hebben moeten erkennen dat het Gouvernement inderdaad zijne weldaden op meer dan eene plaats aan de Katholijken heeft moeten opdringen; men zou verlegen geweest zijn met het betoog der dringende behoeften van geestelijken, welke zelfs het aangebodene niet ontvangen willen, en zoo begrijpen wij dan nu allen, waarom men liever uit de doode cijfers, dan uit het dadelijk leven, zijne redeneringen ontleend heeft. Want het eenig feit, door den heer Dotrenge aangehaald, dat men op de eene plaats twee geheele gemeenten van den Katholieken eeredienst tot op *één* geestelijken verminderd had, om op de andere plaats een Protestantschen eeredienst te bekostigen, welke geene andere belijders op die plaats had, dan den leeraar en zijn huisgezin, ontken ik ten stelligste zoo lang men niet, door het noemen dier gemeente bewijst, dat men meer dan eene bloote *plaisanterie* gezegd heeft.

Maar nog ongerijmder zoo mogelijk is, in den waren staat der zaken, de toepassing dezer berekeningen op het onderwijs; en een oogenblik stilstaan bij de afzonderlijke takken daarvan zal ook dit punt spoedig voldoen.

Wat dan vooreerst de hooge scholen betreft; de heer Plasschaert heeft volkomen juist opgeteld, wanneer hij tusschen de som van f 342,931, welke hij voor Leiden, Utrecht en Groningen opgeeft, en die van f 248,708 voor Leuven, Luik en Gent een onderscheid vindt van f 94,223; maar de gevolgtrekking eener partijdige begunstiging van het Noorden is daarom niet minder ongegrond.

Vooreerst toch is reeds de stelling onwaar, dat de universiteiten alleen zijn voor de provincien waar zij gevestigd zijn. Voor regtbanken en geregtshoven ken ik jurisdictien, voor universiteiten ken ik geene grenzen dan die van haren roem; en hoezeer ik de heeren Dotrenge en Plasschaert het regt niet betwisten wil om alleen de Zuidelijke academien als de hunne te beschouwen, ben ik evenwel aan de bewoners van het Noorden hier de getuigenis schuldig, dat zoodra de roem der onderwijzers in het Zuiden dien van hunne hoogleeraars overtreffen zal, zeker de grenzen van Noord-Braband onze jongelingen even weinig beletten zullen, het betere voor het minder goede te kiezen, als de grenzen van ons Vaderland tot mijne vreugd den vreemdeling afschrikken om nog hunne kennis aan de Nederlandsche hooge scho-

len te kunnen uitbreiden; want ik hoop toch niet, dat men zelfs tot zoo verre alle liberaliteit aan cijfers wil opofferen, dat men ook den vreemden het voordeel van een Nederlansch onderwijs zou ontnemen, zoo lang deze niet ook hun hoofdelijk aandeel in de kosten van het budget van onderwijs aan den Lande vergoed hebben.

Doch al ware het ook dat men het beginsel van de heeren Dotrenge en Plasschaert wilde aannemen, dan nog zoude de berekening onnaauwkeurig zijn, en het is bijna met weerzin dat ik daarop terugkome, omdat de heer Plasschaert zelf de aanmerkingen, die ik nu maken moet, reeds bij het uitspreken van zijne redevoering kennende, de billijkheid daarvan in de Sectie, waarin wij ons te zamen bevonden, toegestemd heeft, en er evenwel zijne bedenkingen niet aan heeft opgeofferd. Vooreerst dan stelt de heer Plasschaert tegen de drie Zuidelijke hooge scholen de drie Noordelijke over. Deze voorstelling is zeker geschikt om de gevolgtrekking die men er uit afleiden wil, des te meer in het oog te doen springen; maar zij heeft alleen het gebrek van *onwaar* te zijn. De som toch van f 342,931, door dat geëerd medelid opgegeven, wordt niet alleen uit de kosten dezer drie hooge scholen maar ook voor f 21,874 uit de kosten van het athenaeum te Franeker geboren. Men had dus niet drie tegen drie, maar drie tegen vier moeten overstellen, en wij kunnen ons des te minder deze vergissing verklaren, daar de som door het geëerd medelid opgegeven, door hem zelven niet dan door de optelling van 4 sommen kan gevonden zijn. Maar nog grooter is eene tweede onnaauwkeurigheid, welke zoowel als de eerste reeds in de Sectie door mij is aangetoond. Zij bestaat in de bijeenvoeging door den heer Plasschaert der gewone en buitengewone uitgaven. Ook dit dient zeker om de ongelijkheid meer te doen uitkomen, daar de buitengewone onkosten voor de Noordelijke inrigtingen f 36,050, en voor de Zuidelijke slechts f 11,600 bedragen; maar het verkeerde der ineensmelting is nog minder te verschoonen, daar de post zelf van het budget de oplossing aan de hand geeft, door de verhooging welke na 30 jaren dienst, zoo wel in het Zuiden als in het Noorden door de wet aan alle hoogleeraren wordt toegekend, als de oorzaak dezer uitgaven op te geven, en het toch wel niemand bevreemden zal, dat het getal van zoodanige onderwijzers grooter in oude dan in nieuw gevestigde inrigtingen zijn moet. Zoodat ook hier weder eene som van f 24,350 van de zoogenaamde partijdige begunstiging wegvalt, welke, met de eerstgenoemde vereenigd, reeds f 46,224 van het zoo hoog opgevijzeld verschil aftrekken. En nog evenwel is dit niet alles, daar eene derde bedenking nog gewigtiger resultaten doet geboren worden.

De inrigtingen namelijk in het Noorden omvatten alle mogelijke geletterde standen. Onder deze staat de vorming der geestelijken boven aan, en zoo zijn er dan in het Noorden vijf faculteiten, terwijl er in het Zuiden slechts vier bestaan, en dit wederom niet omdat men aan het Noorden een voorregt wilde geven, maar alleen omdat men in het Zuiden wel gehoor heeft willen geven aan het verlangen om de seminaria voor de aanstaande geestelijken van het academisch onderrigt afgescheiden te houden. Maar ook deze seminaria bestaan niettemin en wanneer men onder de kosten der wetenschappelijke inrigtingen van het Noorden, ook de theologische faculteiten begrijpen wil, welke de Protestantsche seminaria zijn, kan het zeker slecht verklaard worden waarom door scherpzinnige mannen, ook de Katholijke seminaria van Mechelen, Gent, Doornik, Namen en Luik niet in rekening gebragt zijn, welke f 41,375 bedragen en toch ook in dit zelfde budget gevonden worden?

Doch beken het, wanneer men deze sommen bij elkander voegt, en het bekomen slot van f 87,599 van het zoo hoog aangerekend verschil van f 94,222 aftrekt, is het overschietend verschil van f 6,624 voor ieder gezond menschenverstand te gering, om er de gevolgtrekkingen uit af te leiden, waartoe men komen moet om de beschuldiging van partijdige begunstiging van het hooger onderwijs in het Noorden kracht te geven; en zoo beslisse dan nu deze Vergadering en de Natie met onpartijdigheid.

Maar nu dan de lagere en middelbare scholen? Ik doe hulde aan de geestdrift voor de verbetering van het lager onderwijs, welke dit gedeelte van de redevoering van den heer Plasschaert bezield heeft. Ik erken met hem, dat de Noordelijke Provincien te dezen aanzien de Zuidelijke vooruit zijn; maar het verheugt mij dat ik echter den geëerden spreker verzekeren kan, dat men zelfs in zijne provincien reeds verder is dan hij schijnt te weten; hoewel ik mij tevens aan den anderen kant beklaag, in eene provincie zelve waar het Vlaamsch de landstaal is, het gebruik eener vreemde taal zoo uitsluitend geworteld te zien, dat men daardoor ook omtrent hetgeen om zich heen gebeurt van vreemden berigt moet ontvangen, schoon het onderwerpen aangaat waarin men met geestdrift zegt te deelen.

Doch ik heb reeds in de Sectie ook hieromtrent het geëerde medelid mijne aanmerkingen medegedeeld. Reeds daar heb ik hem gevraagd: of hij dan van de weldadige werkzaamheden van het genootschap *Tot nut der Jeugd* te Antwerpen, van de voortreffelijke armenschool in de Cambre, van de boven alles doelmatige normaalschool te Lier, geene kennis droeg? Het eenige wat mij hier nog overschiet is, bij hetgeen over dit onderwerp betrekkelijk het budget gezegd is, nog een oogenblik stil te staan.

Ik wil echter ook hier niet gelijk met gelijk beantwoorden; ik wil niet vragen met wat oogmerk men hier de drie kostbaarste provincien aan den eenen kant, en zijne eigene provincie met de twee minst kostbare aan den anderen kant heeft uitgekozen; daar men bij het uitzoeken dier sommen toch niet over het hoofd heeft kunnen zien, dat in Luik de kosten van dit onderwijs f 5,250 bedragen, terwijl het volkrijke Noord-Holland slechts voor f 2,926 is in rekening gebragt. Bij een onpartijdig publiek is de aanhaling van dergelijke bijzonderheden krachtiger dan de krachtigste wederlegging, en de eenige vraag is toch altijd deze: of het Gouvernement inderdaad in den tegenwoordigen stand van zaken, meer had kunnen en moeten doen dan het gedaan heeft?

En juist hierop aarzel ik niet ontkennend te antwoorden. Het is niet met *dotatien* maar met de vorming van goede onderwijzers dat het lager onderwijs verbeterd wordt. Zelfs wanneer het Gouvernement op dit oogenblik het tiendubbele van de kosten van het lager onderwijs in de Noordelijke Provincien voor het Zuiden wilde ten koste leggen, zou dit doel niet in eens kunnen bereikt worden. Ook bij ons is de ontwikkeling langzaam, en alleen daarom, zeker geweest.

Ja wanneer het groot getal uitstekende onderwijzers uit de Noordelijke Provincien ook naar hier voor een gedeelte had kunnen verplaatst worden, zou misschien een spoediger resultaat hebben kunnen plaats vinden; maar ik behoef toch zeker de heeren Dotrenge en Plasschaert wel niet te bewijzen, hoe weinig deze maatregel aan deszelfs doel zou beantwoord hebben. Ook hier dus kan de gelijkheid nog geen maatstaf zijn, en eerst dan zal de gemaakte aanmerking kracht bekomen, wanneer de instellingen zelve gerijpt zijn, waaraan de onkosten met vrucht, dat is tot nut der maatschappij, en niet tot bevrediging van eenige onregtvaardige klagten, kunnen besteed worden.

M. Plasschaert (1): répond à M. Kemper que ce qui rend favorable la cause qu'il a défendue, c'est qu'aucun de ses motifs n'est personnel, mais uniquement puisé dans les règles de la justice distributive; qu'il ne demande aucune suppression ni réduction de traitement, ni pour les professeurs, ni pour les ministres du culte dans le Nord. Il ne réclame que des avantages analogues pour le culte Catholique-Romain et l'instruction publique dans les Provinces Méridionales. Il déclare, du reste, que n'ayant pas compris un mot des objections que M. Kemper lui a adressées en Hollandais, il prie l'Assemblée de ne pas considérer comme un acquiescement son silence sur ces mêmes objections. Il se flatte, au surplus, que M. Kemper est persuadé de son impartialité et de la pureté de ses vues.

M. Six de Oterleek, *Ministre des Finances* (2), après avoir improvisé quelques réflexions relatives au but de la loi présentée, en la considérant comme transitoire, et ne préjugeant en rien le budjet décennal, ainsi que quelques réfutations des argumens dont se sont servis les membres préopinans pour combattre la loi, a dit ensuite:

---

(1) *l'Oracle* geeft, in n°. 355, van deze redevoering het uitvoerigst verslag; zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 81. De geheele tekst dezer rede is niet vermeld geweest.

(2) Hoofdzakelijk komt deze rede voor in *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 85 en *Journal de la Belgique*, n°. 359, (Fransch); zie ook de *Bijdragen* van *van Hogendorp*, III, bl. 320—328. De *Nederlandsche Staats-Courant*, A°. 1818, n°. 302, heeft daaromtrent het volgende medegedeeld:

„Zijne Excellentie, na voor de vuist eenige aanmerkingen gemaakt te hebben, met betrekking tot het oogmerk der voorgedragen wet, dezelve beschouwende als transitoir en als niets ten aanzien van de tienjarige begrooting beslissende, mitsgaders, na eenige der gronden, waarmede sommige leden de wet bestreden hadden, te hebben wederlegd, heeft vervolgens gezegd:

Met stilzwijgen voorbij gaande, Ed. Mog. Heeren, eenige gemaakte aanmerkingen van onderscheiden aard, omdat dezelve niet zeer belangrijk zijn, of, omdat zij mij voorkomen, enkel tot personele denkwijzen te behooren, moet ik mij nog rondborstig ten aanzien van twee gewigtige quaestien, verklaren.

De eerste plaatst den staat van 's Rijks financien in een verkeerd daglicht;

De tweede dwingt mij eenen goeden naam te verdedigen, welken ik, gedurende eenen publieken dienst van vijftien jaren, in moeijelijke posten en in moeijelijke tijden, zonder vlek bewaard heb.

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Passant sous silence, Nobles et Puissans Seigneurs, quelques observations qui ont été faites sur différens points, parce qu'elles ne sont pas d'un intérêt majeur, ou parce qu'elles me paraissent n'appartenir qu'à des opinions individuelles, je dois encore aborder franchement deux questions plus importantes.

La première donne une fausse idée de l'état des finances du Royaume; la seconde me forcera à défendre une réputation conservée sans tâche pendant quinze années de service public, dans des postes et des momens difficiles.

Je m'explique, Nobles et Puissans Seigneurs.

Le rapport de la Section Centrale m'a fait voir que dans une Section on a prononcé et maintenu le mot *déficit*, qu'on y a même ajouté: » *nous croyons que c'est demeurer au-dessous de la vérité, en portant le déficit total à dix millions.*

Ik trede ter zaak.

Het rapport der Centrale Sectie heeft mij doen zien, dat men in eene der Sectien het woord *déficit* uitgesproken en gehandhaafd heeft; en er zelfs heeft bij gevoegd: *Wij gelooven, dat men beneden de waarheid blijft, met het geheel deficit op tien millioenen te bepalen.*

Het komt mij voor, Ed. Mog. Heeren, dat dit woord, hetwelk den grondslag van het publiek crediet zoude kunnen ondermijnen, nimmer behoort te worden gebezigd dan met de grootste omzigtigheid, en alleen dan, wanneer men hetzelve kan staven met redeneringen en berekeningen, die boven allen twijfel verheven zijn.

En echter bepalen zich de berekeningen of liever de sommen, welke men op den voorgrond heeft gesteld, tot drie voorwerpen, de f 3,600.000, overschot der vroegere diensten, welke men voor 4 millioen gebragt heeft; de f 250.000 der borgtogten, en de f 750,000 betaald aan de actie-houders in de thee-compagnie.

Ik erkenne, dat deze voorwerpen slechts voorbij gaande zijn en niet terug zullen komen; maar het schijnt mij toe, dat eene gezonde redeneerkunde niet veroorlooft, voorwerpen van werkelijke inkomst een deficit te noemen.

Ik heb niet kunnen zien, op welke wijze men er toe gekomen is, om, bij de zoo evengenoemde sommen, diegenen te voegen, welke noodig zouden zijn, om het geheel op 10 millioen te brengen; maar uit het verband der gemaakte redeneringen schijnt te blijken, dat men zulks heeft willen zoeken in de mindere opbrengst der in- en uitgaande regten en der accijnsen, en dan ook blijft het woord deficit buiten alle toepassing; want wij spreken hier niet van het verledene, maar van het toekomende. Te dezen aanzien kan ik herhalen den inhoud der door mij gegevene en in het rapport der Centrale Sectie te vinden verklaring ten aanzien der som van 23 millioen, in de begrooting der inkomsten gebragt, als de geraamde zuivere opbrengst der gezegde regten en accijnsen, te weten: dat de nieuwe wetten, welke staan voorgedragen te worden, ten opzigte van dit stelsel, zullen zijn ingerigt in den geest van eene gegronde hoop op te leveren, dat dezelven die som aan de schatkist zullen verschaffen, en dan bestaat het gevreesde en bij voorraad aangekondigde deficit niet.

Ziet daar, Ed. Mog. Heeren, hetgeen ik meende te moeten antwoorden, in de veronderstelling, dat het woord deficit toepasselijk is gemaakt geworden op de begrooting van 1819, het eenig onderwerp, waarmede wij ons thans bezig houden.

Bemerkende, dat men deficit genoemd heeft de drie voorbij gaande objecten, welke ik zoo even heb opgenoemd, en die in 1820 niet zullen terug komen, heb ik een oogenblik gedacht, dat men soms den onaangenamen indruk van het woord ook zoude willen overbrengen op de begrooting van 1820; dat is te zeggen, op de tienjarige begrooting; maar ik ben dadelijk van deze gedachte terug gekomen, door mij zelven te vragen: hoe kan men spreken van een toekomend deficit, ten aanzien van eenen dienst, waarvan noch de inkomsten noch de uitgaven nu reeds bekend zijn, en ten aanzien van welke de bereids bewerkstelligde bezuinigingen en diegenen, waarmede U Ed. Mog. weten, dat men zich bezig houdt, niets laten voorspellen dan ten goede?

Ik beweer dus, ten aanzien van deze eerste quaestie, dat, indien de daargestelde redenering toepasselijk is op den dienst van 1819, dezelve geen steek houdt, vermits de daartoe behoorende wet genoegzame middelen van inkomst aanwijst, om de door dezelve bepaalde uitgaven te bestrijden, en dat, indien, integendeel en tegen mijne verwachting, men den dienst van 1820 al mede daarin begrepen heeft, het meer dan gewaagd is geweest, op het toekomstig lot van dezen dienst vooruit te loopen.

Ik ga over tot de tweede quaestie, te weten die, welke het laatste gedeelte van het rapport van uwe Centrale Sectie uitmaakt.

In het proces-verbaal van die zelfde Sectie, welke aanleiding gegeven heeft tot mijne zoo even gemaakte aanmerking, bevond zich eene optelling van eenige sommen, uit de rekening der begrootingen getrokken, en welke optelling te zamen een geheel van f 12,464,790 te voorschijn bragt; men beweerde, ten gevolge dier optelling, dat de diensten van 1813, 1814, 1815 en 1816 een zoo groot overschot nalieten, en niet het overschot van f 3,616,691.19^{5}, hetwelk de rekening aanduidt, en, in dien geest voort redenerende, voegde men er bij, » *hoezeer moet men dan niet zich verwonderen, wanneer wij de onderscheiden deficits nagaan*, in het vorig jaar bekend gemaakt, en waarop de noodzakelijkheid van bezwarende leeningen en verlengde buitengewone belastingen is gegrond geworden, zonder een zoo aanmerkelijk overschot in mindering te doen strekken, hetwelk toen zoo wel als heden bestond. Een gedeelte van dit overschot onder de ontvangsten van 1819 ziende voorkomen, moet men natuurlijk gelooven, dat alle de vorige deficits door dit meerdere gedekt zijn, en dat er nog ter dekking van een toekomstig deficit over blijft.

» In dit geval zoude, wat het toen aangekondigde deficit aangaat, de leening van het verledene jaar onnoodig geweest zijn; indien integendeel een gedeelte der geleende 20 millioen heeft moeten strekken voor het jaar 1818, zoo schijnt het dat men moest begonnen hebben met het overschot der vorige diensten daarvoor te gebruiken."

Ik heb stellig de gegrondheid dezer berekeningen en van het daarop volgend verwijt ontkend.

Ik heb bewezen, dat men te zamen optelde:

1°. een meerder bedrag van ontvangsten dan van uitgaven;
2°. een meerder bedrag van uitgaven dan van inkomsten;
3°. een saldo ten profijte van de schatkist.

Bij gelegenheid van onvervanklijk gedane mededeelingen, en vermeenende, dat dit bewijs genoegzaam zoude zijn, om te doen terugkomen van eene dwaling, waarin men, gelijk ik nog geloof, ter goeder trouw verkeerde, had ik mij niet verder uitgelaten ten aanzien van het tevens gedaan verwijt, oordeelende, dat men bij het ter neder schrijven van hetzelve, niet al de kracht daarvan gevoeld had, en dat dit verwijt van zelve zoude vervallen, wanneer de berekening, waarop het gegrond wierd, ontzenuwd was geworden. Ik zie echter, tot mijn leedwezen, Ed. Mog. Heeren, dat mijn antwoord niet genoegzaam is geweest, om deze aanmerking te doen vervallen, gelijk men de bereidwilligheid gehad heeft, van er verscheiden anderen niet te hernieuwen na de door mij gegevene ophelderingen te hebben gehoord; en nu, dat deze berekening en die aantijging herhaald worden in het rapport, hetwelk de Centrale Sectie aan uwe Vergadering heeft uitgebragt; nu dat dezelve publiek zullen worden gemaakt, ben ik, onder dankbetuiging aan een der achtbare leden dezer Vergadering (den heer *van Lijnden van Hoevelaken*), dat hij mij te dezen aanzien reeds regt heeft willen doen wedervaren, aan mijne eer verschuldigd, om niet alleen van mijne zijde te herhalen, het hier omtrent gegeven antwoord, hetwelk in het gezegd rapport, achter de gemaakte aanmerking is geplaatst geworden; maar ook, om aan uwe Vergadering, op welker achting en vertrouwen ik den hoogsten prijs stel, met nieuwe berekeningen te bewijzen, dat het overschot, hetwelk de aan 1817 voorafgegane dienstjaren hebben achtergelaten, niet grooter is, dan de som in de wet vervat, te weten: die van f 3,600,000 en dat hetzelve geene f 12,460,000 beloopt; zoo mede, dat ik het geweten van U Ed. Mog. niet verschalkt heb, ten tijde de discussien op der wet van den 9den Februarij jl., en dat de gedane rekening in alle opzigten juist en waarachtig is.

Ik neem als een axioma aan [en de woorden zelve, welke gevonden worden in de aanmerking, die mij getroffen heeft, geven mij daartoe regt], dat het hier alleen zaak is van de dienstjaren van 1813, 1814, 1815 en 1816; en wanneer ik nu weg laat uit de gedane rekening, al hetgeen betrekking heeft op den dienst van 1817, die daarin heeft moeten worden ingelascht, ten einde tevens den waren staat der schatkist op het tijdstip van 1 Januarij aan te wijzen, — wanneer zeg ik, ik als dan hetzelfde overschot ten profijte van de schatkist verkrijg, hetwelk het geheel der rekening aanduidt, dan vermeen ik te mogen beweren, dat dit het wezenlijk overschot is waarop men rekenen kan, en dat de andere som van f 12,464,790 welke men gevonden heeft door geheel tegen elkander inloopende sommen zaam te trekken, slechts in verbeelding bestaat.

En ziet hier, Ed. Mog. Heeren, de gronden der in dien geest daargestelde berekening.

Ik heb in de eerste plaats, uit de rekening uitgetrokken, alle de gedane, te doene en geconsenteerde uitgaven, of, in andere woorden, de begrootingen der uitgaven van 1813, 1814, 1815 en 1816, in derzelver vollen geheel, met alle de voorwerpen, die daartoe behooren, en ik heb aldus voor het geheel der uitgaven van die vier dienstjaren, verkregen eene slotsom van . . . . f 278,416,078.31^{5}

Ik heb vervolgens te zamen getrokken alle de gedane en nog te doene ontvangsten, welke uitsluitend tot deze dienstjaren behooren, en aldus gevonden een geheel, groot. 271,242,977.16

hetwelk een meerder bedrag van uitgaven dan van ontvangsten oplevert, van. . . . . f 7,173,101.15^{5}

De rekening duidt daarentegen, bij den staat n°. 13, aan, dat de sommen welke op de hiervoren vermelde begrootingen van uitgaven bespaard zijn, te zamen bedragen . . . . f 10,789,792.35

En alsnu van deze laatste som, groot 10,789,792.35

aftrekkende het meerder bedrag van uitgaven dan van ontvangsten, hier voren aangewezen, ter somme van . . . . 7,173,101.15^{5}

ben ik terug gekomen op hetzelfde saldo, hetwelk de rekening aanwijst, als batig overblijvend slot ten profijte der schatkist, te weten op de som van . . . . . . f 3,616,691.19^{5}

Ik zal de eer hebben, aan den President den uitgewerkten staat dezer berekeningen over te geven, met verzoek, om denzelven wel te willen doen deponeren in het archief van de Kamer, als een vervolg uitmakende op de door mij overgelegde rekening, en in het vertrouwen, dat ik op die wijze zal geslaagd zijn, om aan een ieder te bewijzen, dat ik vrij ben van alle schuld, en dat, toen ik aan uwe Vergadering de juistheid der door mij aan den Koning gedane rekeningen waarborgde, ik niet anders dan de volstrekte waarheid gezegd heb."

De Minister heeft vervolgens dadelijk dezen uitgewerkten staat aan den Voorzitter overgegeven, en de Vergadering heeft besloten dien te doen drukken. (Zie *Bijlagen* onder n°. VIII.)

Il me paraît, Nobles et Puissans Seigneurs, que ce mot qui pourrait saper la base du crédit public, ne doit jamais être prononcé qu'avec la plus grande prudence, et à moins d'être appuyé sur des raisonnemens et des calculs élevés au-dessus de tout doute.

Et cependant le calcul ou du moins les sommes qu'on a présentées, se réduisent à trois objets, les f 3,600,000 résidu des exercices antérieurs qu'on a portés à 4 millions, les f 250,000 des cautionnemens, et les f 750,000, payés aux actionnaires de la compagnie des thés.

J'avoue que ces objets ne sont que transitoires, et ne reviendront plus; mais il me paraît que les principes d'une saine logique ne permettent pas de nommer des objets réels de rentrée, un *déficit*.

Je n'ai pu voir comment on est parvenu à ajouter aux sommes que je viens de citer, celles nécessaires pour élever le total à dix millions; mais l'ensemble du raisonnement paraît indiquer que c'est dans le produit inférieur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accices qu'on veut les chercher, et alors encore le mot *déficit* reste sans application, car nous ne parlons pas ici du passé, mais du futur. A cet égard je puis répéter le contenu de ma déclaration, consignée dans le rapport de la Section Centrale, relativement à la somme de 23 millions, portée dans le budjet de recettes, comme produit évalué des dits Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; savoir: que les nouvelles lois qu'on va présenter sur ce système, seront de nature à donner l'espoir fondé qu'elles procureront cette somme au trésor; et dès lors, le déficit qu'on craint et sur lequel on anticipe, n'existe point.

Voilà, Nobles et Puissans Seigneurs, ce que je crois devoir répondre dans le sens ou le mot *déficit* s'appliquerait au budjet de 1819, le seul objet qui nous occupe maintenant. Observant qu'on a appelé déficit les trois objets transitoires, que j'ai nommés tout à l'heure, et qui ne reviendront plus dans l'année 1820, j'ai cru un moment que peut-être on voulait étendre l'impression fâcheuse que ce mot fait naître, même jusqu'à l'excercice de 1820, c'est-à-dire jusqu'au budjet décennal.

Mais je suis revenu de suite de cette idée, en me demandant, comment on peut parler d'un déficit futur et relativement à un exercice dont ni les recettes ni les dépenses ne sont pas encore connues, et à l'égard duquel les économies déjà faites, et celles dont vos Nobles Puissances savent qu'on s'occupe, ne laissent rien à présager si ce n'est en bien.

Je conclus donc par rapport à cette première question, Nobles et Puissans Seigneurs, que si le raisonnement s'applique à l'exercice de 1819, il porte à faux; puisque la loi y relative indique les moyens de recettes suffisans pour couvrir les dépenses qu'elle autorise; et que si au contraire, contre mon attente, l'exercice de 1820 s'y trouve également compris, l'anticipation sur la destinée future de cet exercice est plus que hasardée.

Je passe à la seconde question, savoir: celle qui est consignée dans la dernière partie du rapport de votre Section Centrale.

Dans le procès-verbal de la même Section, qui a donné lieu à mon observation précédente, il se trouvait une addition de sommes tirées du compte des budjets, produisant un total de f 12,464,790. — L'on indiquait, d'après cette addition, que les exercices de 1813, 1814, 1815 et 1816, laissaient un excédent aussi fort et non celui de f 3,616,691.19⁵ que le dit compte présente; et marchant en avant dans ce système, l'on y ajouta: *après cela combien ne devons-nous pas être surpris en nous rappelant les déficits divers, annoncés l'année passée, et sur lesquels a été fondée la nécessité d'emprunts onéreux, et d'impôts extra-ordinaires prolongés, sans porter en diminution un excédant si considérable et qui existait alors comme aujourd'hui. En voyant une partie de cet excédent figurer sur la recette de* 1819, *on est naturellemant porté à croire que les déficits antérieurs sont tous couverts par cet excédent, et qu'il y a du reste pour le déficit futur.*

En ce cas, l'emprunt de l'année passée, pour ce qui regarde le déficit annoncé alors, aurait été sans objet; que si, au contraire, une partie des vingt millions empruntés a servi pour l'année 1818, *il paraît qu'il fallait commencer par y employer tout l'excédent des exercices antérieurs.*

Je m'étais inscrit en faux contre ces calculs et contre ce reproche; j'avais démontré qu'on additionnait ensemble:

1°. un excédent de recettes sur les dépenses;

2°. un excédent de dépenses sur les recettes; et

3°. un solde au profit du trésor.

Dans des communications officieuses et croyant que cette démonstration suffirait pour faire revenir d'une erreur commise, à ce que je crois encore, de bonne-foi, je ne m'étais pas étendu sur le mérite du reproche qu'on y ajoutait, jugeant qu'on n'en avait pas senti toute l'étendue en l'écrivant, et qu'il tomberait de soi-même lorsque le calcul sur lequel on l'appuyait serait détruit. Je vois cependant à regret, Nobles et Puissans Seigneurs, que ma réponse n'a pas été suffisante pour faire omettre cette observation, comme on a eu la complaisance de ne plus représenter plusieurs autres après avoir entendu les explications que j'avais données; et maintenant que ce calcul et cette inculpation se trouvent répétés dans le rapport que la Section Centrale vient de faire à votre Assemblée, maintenant qu'ils seront rendus publics, tout en remerciant l'un des honorables membres de cette Assemblée (M. van Lynden van Hoevelaken) de ce qu'il a bien voulu me rendre justice à cet égard, je dois à mon honneur, non-seulement de répéter de mon côté la réponse que j'y avais faite et qui se trouve dans le dit rapport à la suite de l'observation, mais aussi de prouver à votre Assemblée, dont l'estime et la confiance sont pour moi du plus haut prix, de lui prouver, dis-je, par de nouveaux calculs, que le résidu laissé au trésor par les antérieurs à celui de 1817 n'est que de la somme portée dans la loi, savoir de 3,600,000 florins et non pas de 12,460,000: que je n'ai point surpris votre religion lors des discussions sur la loi du 9 Fevrier dernier, et que le compte rendu est, à tous égards, exact et véridique.

Je considère comme un axiôme, et les mots mêmes de l'observation qui m'a affecté m'en donnent le droit, qu'il ne s'agit ici que des exercices de 1813, 1814, 1815 et 1816. Si donc en distrayant du compte rendu tout ce qui est relatif à l'exercice de 1817, qui a dû y figurer afin d'indiquer en même-temps la situation réelle du trésor à l'époque du 1 Janvier 1817, j'obtiens le même résidu au profit du trésor qu'indique l'ensemble de ce compte; je crois pouvoir dire que c'est là réellement le résidu sur lequel on peut compter, et que l'autre somme de f 12,464,790, qu'on a trouvée, en combinant ensemble des élémens héterogènes, n'est qu'idéale.

Et voici, Nobles et Puissans Seigneurs, les bases du calcul formé dans ce sens.

J'ai extrait, en premier lieu, du compte toutes les dépenses faites, à faire et consenties, ou, en d'autres mots, les budjets de dépenses de 1813, 1814, 1815 et 1816 au grand complet avec tous les objets qui s'y rattachent, et j'ai obtenu ainsi un résultat pour le total des dépenses de ces quatre exercices, la somme de f 278,416,078.31⁵

J'ai pris ensuite toutes les recettes faites ou à faire qui appartiennent exclusivement aux susdits exercicices, et j'ai trouvé un total de		271,242,977.16
Ce qui donne un excédent de dépenses sur les recettes de	f	7,173,101.15⁵
Le compte indiqué par contre dans l'état n°. 13, que les sommes, qui ont été économisées sur ces budjets des dépenses mentionnées ci-haut forment un essemble de.	f	10,789,792.35
Et en déduisant donc de cette dernière somme		10,789,792.35
l'excédent des dépenses sur les recettes que j'avais trouvée à raison de		7,173,101.15⁵
je suis revenu au même total que le compte indique, comme solde disponible au profit du trésor, savoir celui de	f	3,616,691.19⁵

J'aurai l'honneur de remettre à M. le Président l'état détaillé de ces calculs, en le priant de vouloir le déposer dans les archives de la Chambre, comme faisant suite aux comptes que je lui avais présentés, et dans l'espoir que je serai parvenu de cette manière à prouver à un chacun, que je suis libre de tout blâme, et, qu'en garantissant à votre Assemblée l'exactitude des résultats des comptes que j'ai rendus au Roi, j'ai dit la vérité toute entière. (1)

Hierna hebben het woord gevoerd de heeren **Appelius**, *Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten* en **Ghislain de Coninck**, *Minister van Binnenlandsche Zaken* (2).

(1) Dit stuk is gedrukt aan de leden medegedeeld, en te vinden onder *Bijlagen* n°. VIII.

(2) Van deze aanspraken is geen verslag gegeven in de *Nederlandsche Staats-Courant* noch in het *Journal Général des Pays-Bas*. Dit laatste heeft alléén in n°. 85 medegedeeld dat de heer Appelius op eenige aanmerkingen, de zaken zijn Departement betreffende, geantwoord heeft; terwijl de laatste te kennen gaf dat de weinige opmerkingen rakende de aangelegenheden van zijn Ministerie geene toelichting behoefden. *l'Oracle* geeft in n°. 355 op, dat de heer Appelius het woord opnam om te beletten het vermoeden te doen ontstaan, dat, door te zwijgen, hij instemde met alles wat tegen het bestaande stelsel van douanen en indirecte belastingen was aangevoerd.

19DE ZITTING. — 19 DECEMBER.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819. (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

De beraadslaging wordt daarop gesloten verklaard en het *wets-ontwerp tot regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten voor* 1819, in stemming gebragt, met 80 tegen 19 stemmen aangenomen (1).

Daarop is de vergadering gesloten.

De heer **van Hogendorp** was voornemens geweest in dezelfde zitting het woord te voeren, en hij had daartoe eene redevoering opgesteld (2). Verhinderd aan dat voornemen gevolg te geven werd die aanspraak later door hem uitgegeven. Zij luidde aldus (3):

EDEL MOGENDE HEEREN!

Ik maak een begin met over de concept-wet der begrooting te spreken, door dezelfde vragen te doen als voorleden jaar: zijn onze uitgaven beneden onze inkomsten gebragt? Zijn onze belastingen zoo min mogelijk drukkend voor de nijverheid?

Bij het eerste artikel der wet, vind ik onze uitgaven tot bij de drie en zeventig millioenen gebragt, en op het derde artikel zijn onze gewone en buitengewone inkomsten een weinig daar boven berekend. Wanneer ik die begrooting van de ontvangst naga, vind ik voor de inkomende en uitgaande regten en accijnsen drie en twintig millioenen. De ondervinding van twee jaren heeft bewezen, dat deze regten veel minder opbrengen, en dat de convooijen en licenten vooral gedurig achteruitgaan. Om zulks nu aan te vullen, kondigt men nieuwe belastingen aan, die waarschijnlijk eene zuivere opbrengst van ruim vijf millioenen zullen bedragen. De inkomsten der domeinen, op twee millioenen zesmaal honderd duizend gulden berekend, zullen reeds dit jaar, door de bepaalde verkooping, achtervolgens verminderen. De borgtogten, ten bedrage van tweemaal honderd vijftig duizend gulden, zijn geen inkomen, maar eene leening, waarvan men interessen moet betalen. De domeinen, onder de Fransche regering voor vijftig duizend gulden verkocht, zijn een kapitaal. De teruggave der som van zevenmaal honderd vijftig duizend gulden, voorgeschoten op het crediet der 45 millioenen, behoort tot dat crediet. Eindelijk is ook het overschot van vorige begrootingen zekerlijk geene inkomst van dit jaar. Dus zijn onze wezenlijke inkomsten omtrent tien millioenen beneden de geheele som, die onze uitgaven moet dekken. Zoo wij dit *deficit* door nieuwe belastingen aanvullen, en dat deze, in het jaar zelve dat zij ingevoerd worden, vijf millioenen aan de schatkist opbrengen, dan komen wij nog aan inkomsten ten minsten voor dezelfde som te kort. Onze uitgaven zijn dus niet beneden de inkomsten gebragt.

De aard onzer belastingen is evenmin veranderd. De grondbelasting blijft ongelijk verdeeld, en een onzer geëerde ambtgenooten heeft, in eene verhandeling, dit jaar uitgegeven, betoogd hoezeer de nijverheid daardoor lijdt. Het personeel en meubilair, het deuren- en venstergeld, blijven belast met eene verhooging, reeds voor drie jaren opgelegd, en die vooral op de min gegoede klassen van ingezetenen drukt. Wij hebben nog de nieuwe concept-wet op de patenten gezien. De regten van registratie, zegel en hypotheek, hebben de verwachte herziening niet ondergaan, en op den handel en alle bedrijven drukt een al te hoog tarief. De convooijen en licenten brengen stilstand in den handel, bedrog en sluikerij voort. De accijnsen zijn eene bron van bederf voor vele onzer fabrieken. Ondertusschen berekent men, dat de genoemde belastingen meer dan twee en zestig millioenen moeten opbrengen, en deze zijn zekerlijk niet de minst mogelijk drukkende voor de nijverheid.

Zietdaar het treurig tafereel, dat ik voor oogen heb, en nogthans ben ik verre af, van iemand daarvan de schuld te geven. Onze verlegenheid is veel minder aan menschen, dan aan gebeurtenissen te wijten. Het is nuttig en zelfs noodzakelijk, door het aanhalen van daadzaken, deze waarheid eenigermate te ontwikkelen.

Het Parijsche vredestraktaat van den 30sten Mei 1814, bestemd om de lange woelingen van Europa te eindigen, legde de grondslagen van het Koningrijk der Nederlanden, hetwelk door het congres van Weenen in de maand Junij 1815 bepaaldelijk werd vastgesteld. Verscheidene overeenkomsten behelsden voorwaarden, ten laste van het nieuwe Koningrijk, zoo als die der acht artikelen, die van den 13den Augustus 1814, en die van den 19den Mei 1815, alle in onze archieven voorhanden.

Zweden bekwam eene schâvergoeding van een millioen p. st., die op ons werd aangewezen. De hooge bondgenooten stonden aan Rusland hunne aanspraken af op eene schâvergoeding voor de onkosten, door de bevrijding der Belgische provincien veroorzaakt, die op vijftig millioenen guldens begroot werd, en door ons moest betaald worden. Ondertusschen voldeed Groot-Brittanje, Zweden voor de geheele vastgestelde som, en Rusland voor de helft, tegen den afstand van de kolonien Demerarij, Essequebo en Berbice. Dus werd de Nationale schuld met vijf en twintig millioenen vermeerderd, en wij verloren heerlijke kolonien, met de meeste directe en indirecte voordeelen, die wij er ons van konden beloven?

Men moest de zuidelijke linie van defensie vermeerderen en versterken; Groot-Brittanje droeg daartoe voor twee millioenen p. st. bij, waarvoor wij aan hetzelve de Kaap de Goede Hoop afstonden, en aannamen van onze zijde daartoe twee en twintig millioenen guldens te leveren, die wij door eene verkooping van domeinen hebben gevonden. Dus leden wij een dubbel verlies, eene groote koloniale bezitting, en een jaarlijksch inkomen van omtrent een millioen in domeinen.

Deze zelfde versterkingen verslinden nog zestig millioenen francs, die, uit kracht van den tweeden Parijschen vrede, ons aandeel van de Fransche oorlogsbelastingen uitmaken. Daar dus alle onkosten van den veldtogt van Waterloo ten onzen laste blijven, moeten wij de veertig millioenen buitengewone uitgaven die zij ons kost, dekken, en tot dat einde zullen wij nog vele jaren voor zes of zeven millioenen lasten te dragen hebben boven degenen, die op het *Budget* vermeld staan.

Het Weener-traktaat legde ons de Austro-Belgische schuld op: hierbij kwamen eene menigte schulden in de Zuidelijke Provincien, die wij moeten liquideren, alsmede de geheele Nederlandsche achterstand. Door alle deze middelen werd de Nationale schuld aanmerkelijk vermeerderd.

De vereeniging van alle gewesten des Koningrijks moest innig en volledig zijn, en daarom voerde men overal dezelfde belastingen in. Maar de Vereenigde Nederlanden hadden door de vrijheid van koophandel en zeer matige regten gebloeid: de Belgische provincien zagen hunnen voorspoed in de bescherming hunner fabrieken, door middel van geweldig hooge tolregten. Men sloeg een middelweg in om beide partijen te bevredigen; en beiden klagen nu, dat zij opgeofferd zijn. Met de nieuwe accijnsen is men niet gelukkiger geslaagd. Dus kwijnen verscheidene takken van Nationale Nijverheid: de algemeene welvaart lijdt daaronder, en dit werkt noodzakelijk op de schatkist terug. Er bestaat eene gedurig toenemende vermindering in de opbrengst dier belastingen.

Met het opzetten van het bestuur des Koningrijks schijnt men zich gevleid te hebben, dat de inkomsten der Vereenigde Nederlanden zouden verdubbeld worden door de vereeniging met gewesten van een uitgestrekter grondgebied en grootere bevolking. De uitslag is verre beneden die verwachting gebleven, en men heeft reeds het tweede jaar bespeurd, dat de gewone uitgaven de inkomsten aanzienlijk te boven gingen.

De dubbelde residentie alleen, het gevolg der beurtelingsche zittingen van de Staten-Generaal in de beide gedeelten des Rijks, sleept eene aanzienlijke vermeerdering van uitgaven met zich.

Dus heeft, door de werking van zoo vele opeengestapelde lasten en bedrogene verwachtingen, de vermeerdering van uitgaven en de vermindering van inkomsten dat vreesselijke *deficit* voortgebragt, en houdt het nog in stand, hetwelk ons met vernietiging bedreigt.

In deze reeks van gebeurtenissen ligt de bron onzer tegenwoordige verlegenheid, en de eerste oorzaak van dezelve heeft men in de kracht der dingen, en het gebied der omstandigheden te zoeken. Ik onderwerp mij aan al wat eenmaal geschied is, en ik zou zelfs dat verledene wel willen vergeten, zoo ik er geene lessen voor de toekomst uit ontleende. Ik zie daarin den wil van Europa, dat wij eene aanzienlijke Mogendheid zullen uitmaken, sterk door vereeniging zijn, en onze onafhankelijkheid handhaven. Nog op dit oogenblik hebben de groote Mogendheden plegtig verklaard, dat zij den vrede willen bewaren, de traktaten vervullen, en diegene,

(1) In de *Officiele Notulen*, noch elders, wordt opgegeven wie de tegenstemmers geweest zijn. Volgens de gehouden redevoeringen hebben onder anderen tegen gestemd de heeren: van Alphen, Gendebien, Plasschaert, d'Omalius Thierry, de Serret, Maréchal, Dumont, Reyphins en Dotrenge.

(2) Zie zijne *Bijdragen*, III, bl. 312 en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 95. Ziekte belette hem die uit te spreken.

(3) *Bijdragen*, III, bl. 291—311, (Hollandsch); en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 65, (Fransch.)

welke nog aan het verbond ontbrak, belijdt diezelfde gevoelens, terwijl zij er zich bijvoegt. Wij handelen daarmede overeenkomstig, zoo wij onderling de naauwste vereeniging vormen, en allen niets op het oog hebben, dan onzen Staat te bevestigen. Tevens kunnen wij door die vereeniging hoop opvatten, van onze verlegenheid te boven te komen. De Regering moet ons daarin voorgaan, en zij heeft in den loop van dit jaar reeds sterke bewijzen van haren goeden wil gegeven. Ook gevoel ik, dat ik in een zeer gunstig oogenblik het woord opvat, om U Edel Mogenden, na alles wat er reeds gedaan is, te onderhouden over hetgeen nog gedaan moet worden. De taak, die ik mij heb voorgeschreven, is deze: punten, die ik voor onmisbaar houd, aan te wijzen, en waarheden te zeggen, die mij voorkomen nuttig te zijn; terwijl ik onveranderlijk zal vasthouden aan twee beginselen: de uitgaven te verminderen, en de belastingen te verligten.

Om over de begrooting van het aanstaande jaar te oordeelen, moeten wij een blik achterwaarts wenden, en de jaarlijksche rekeningen die men ons voorlegt, zullen ons in de uitgaven en inkomsten der vorige jaren gemakkelijker inzage verschaffen. Ondertusschen vernemen wij, dat geen dier jaren nog gesloten is, maar dat verscheidene het vóór onze eerstvolgende zitting zullen zijn. Alsdan zullen wij eene rekening van administratie bezitten, op *wezenlijke* uitgaven en ontvangsten gevestigd: de tegenwoordige is slechts op vooraf berekende uitgaven en ontvangsten gegrond; en aan die omstandigheid schrijf ik eene duisterheid toe, die men algemeen erkent. Ook zal ik mij tot een klein getal aanmerkingen bepalen. Ik geloof, dat de staat van het *syndicaat*, en die van het bijzondere fonds tot versterking der grenzen, volgens de Grondwet een gedeelte der afgelegde rekening moeten uitmaken, omdat hier publieke gelden worden gebruikt. Ik vind daarin ook de som voor het aankoopen van granen in 1817, en het verlies daarbij geleden: bij dit verlies geloof ik, dat men de aanzienlijke interessen van het verbondene kapitaal moet voegen. Ik zou, in plaats van den aangenomen maatregel, de voorkeur gegeven hebben aan premien, die naar mijne gedachten niet de helft zouden hebben gekost. Ook zou dit het nadeel niet gedaan hebben, den prijs der granen in de Oostzee te verhoogen; iets, hetwelk juist de bedoeling moest tegenwerken. Ik zeg dit, omdat dezelfde ramp ieder jaar kan wederkomen, en dat ik wenschte, dat de Regering in hare wijsheid overwoog, of men in 't vervolg niet de maatregel der premien zou kunnen aannemen. Eindelijk zien wij uit deze over vijf jaren loopende rekening, dat er een aanzienlijk overschot is geweest; voorleden jaar erkende men nog slechts, dat er *iets* zou overschieten. Het montant van dit overschot is echter nog een punt van geschil, waarover de gevoelens uiteenloopen. Wat mij betreft, ik zie in deze rekening twaalf en een half millioen, met bijvoeging dat het bij de staving der onderscheidene jaren nog wel hooger kan loopen. Men heeft geantwoord, dat ik sommen heb opgeteld, die men veeleer van elkander moest aftrekken. De ingeleverde rekening zal, voor elk, die dezelve wil raadplegen, beslissen, of de opgetelde sommen niet alle zijn opgegeven als wezenlijke baten, dienende om een *te kort* te dekken.

Ik ga over tot de begrooting der uitgaven. Bij het tweede hoofdstuk verdient de *Rekenkamer* onze bijzondere aandacht. De Grondwet zegt: art. 202. *Er zal eene Algemeene Rekenkamer zijn, ten einde jaarlijks de rekeningen der verschillende departementen van algemeen bestuur*, dat is: de ministerien, *op te nemen en te liquideren, mitsgaders behoorlijke rekening en verantwoording te vorderen van alle bijzondere Lands-comptabelen en andere*, alles achtervolgens zoodanige instructien, als bij de wet zullen worden vastgesteld.

Ieder weet, dat onze tegenwoordige Rekenkamer (door de Vereenigde Nederlanden) vóór de vereeniging is opgerigt, en dienvolgens georganiseerd. Ik maak hier slechts de aanmerking, dat *orde* de vruchtbare bron van bezuiniging is.

Op het derde hoofdstuk herinnert ons reeds de titel van *Buitenlandsche Zaken*, die bekendmakingen van duurzamen vrede, die nog in onze ooren weêrgalmen, en het verblijf in ons midden dier Vorsten en ministers, welke tot de bevestiging van dien vrede zooveel hebben toegebragt. Misschien verrijst aan den staatkundigen hemel van Europa het morgenrood van een ander stelsel; misschien is dat van het evenwigt zijn ondergang nabij. Alsdan zou de meer eenvoudige loop der zaken eene groote bezuiniging in dit Ministerie vergunnen. Maar nu reeds, in vollen vrede, kon het den Staat de gewigtigste diensten bewijzen. Het is van alle tijden af ongemeen dienstbaar geweest, ter uitbreiding van onzen koophandel, en de koophandel doet alle onze nijverheid bloeijen; de bloeijende nijverheid doet alle Lands inkomsten rijkelijk stroomen, en dus kon de diplomatie krachtdadiglijk bijdragen tot herstelling van het evenwigt in onze financien, niet zoo zeer door vermindering van uitgaven, als door vermeerdering van inkomsten. Welk een uitgebreid veld biedt zich daartoe in dezen tijd niet aan? Ten oosten is de Zwarte Zee voor de scheepvaart open gezet, maar de Nederlandsche vlag wappert dáár nog niet. Ten westen schijnt ons eene nieuwe wereld te roepen, hetzij de oude orde van zaken aldaar met groote wijzigingen hersteld worde, of eene nieuwe orde van zaken de oude vervange.

Wat aangaat het vierde hoofdstuk over de *Justitie*, zal ik den wensch, die zich genoegzaam heeft doen hooren, om eene spoedige organisatie der regterlijke magt te bekomen, hier niet herhalen; maar slechts aanmerken, dat de burgerlijke wetgeving zelve bezuinigingen kan aan de hand geven. Wij beklagen ons over den geweldigen last voor de gevangenissen, en de Minister antwoordt ons, dat er, het eene jaar door het andere, 12,000 geconfineerden zijn. Voor dat overgroote aantal geeft hij twee redenen op: de manier van criminele regtspleging, en de menigte misdrijven waarop gevangenis staat. Die criminele regtspleging is reeds op zich zelve eene ijsselijkheid, en wordt nog daarenboven een lastpost voor onze geldmiddelen. Van den anderen kant veranderen onze gevangenhuizen dagelijks meer in werkplaatsen; de gevangenen nemen de gewoonte van nijverheid aan, en komen als betere burgers in de maatschappij terug. Doch dit is nog niet alles: een gedeelte van hun arbeidsloon heeft gestrekt tot verligting der kosten van den Staat. Dus brengen de menschlievende pogingen, door dit ministerie aangemoedigd, ook heilzame bezuinigingen te weeg.

De Minister van *Binnenlandsche Zaken* (vijfde hoofdstuk) is achtervolgens ontlast geworden van verscheidene departementen, die thans onder een afzonderlijk beheer staan. Nogtans hebben wij den Minister, in de beginne dezes jaars, in de deliberatien over het *Budget* hooren beweren, dat er, jaar uit jaar in, twintig duizend zaken in zijne bureaux werden uitgevaardigd. Het schijnt echter dat de meeste dier zaken door provinciale en gemeentebesturen konden worden afgedaan, hetwelk ook juist met den geest, en zelfs den letterlijken inhoud der Grondwet, zou strooken. Misschien zou de Minister alsdan de handen ruim hebben, om zijne oude bezigheden weder op te vatten, zoo het Gouvernement daarin bezuiniging vond, en het raadzaam achtte, hem die posten weder in handen te stellen. Dit hoofdstuk levert ons ook eenen nieuwen last van viermaal honderd duizend gulden vóór de vondelingen op. Eenigen denken, dat deze last aan de gemeenten behoort, en dat de groote gemeenten bijkans alleen dien schandvlek der maatschappij kennen. Dezelve komt, zeggen zij, voort uit de weelde der steden, en deze moet daarvan de kosten dragen. Deze schildering kon misschien vóór eene halve eeuw waar zijn: thans is het blad omgekeerd. Er is geen bederf meer voor de zeden te vreezen, wanneer de vondelingen als kinderen van den Staat worden aangenomen. Dit zedenbederf bestaat reeds, en is tot op het platte land doorgedrongen. De vraag is niet meer om het te voorkomen, maar de uitwerkselen af te keeren. De Staat moet dit groote aantal kinderen ten meesten nutte der maatschappij opvoeden; en kan tevens door andere middelen voor het herstel der zeden, en de vermindering van het verlaten der kinderen zorgen.

In de zesde, zevende en achtste hoofdstukken, vinden wij eene som van vijf millioenen voor groote en gewigtige voorwerpen, namelijk: de *Eeredienst*, het *Openbaar Onderwijs*, de *Nationale Nijverheid* en de *Kolonien*. Het zou hard zijn daarvan iets te moeten wegnemen; laten wij hopen, dat de noodzakelijkheid nimmer zoo verre zal gaan. Ondertusschen zijn er uitgaven, die men met woeker terug bekomt, door de vruchten die zij dragen, zoo als dezulken, die het volksonderwijs betreffen, om den gemeenen man beter en arbeidzamer te maken, die de nijverheid in handel en fabrieken, door openbare tentoonstellingen en premien aanmoedigen, en die de kolonien beschermen, wier rijke oogsten geheel in onze markten binnen vallen.

Ik zal het stuk van de *Gewapende Magt*, (hoofdst. tien en elf) met eene vrijmoedigheid behandelen, die met de zuiverheid mijner bedoelingen strookt. Zoo ik mijn Vaderland, door overdrevene spaarzaamheid, aan de wapenen des vreemdelings wilde ten prooi geven, zou mijn opzet kwalijk overeenkomen met de geestgesteldheid der Natie, en met mijn eigen karakter. Wij zijn nog hetzelfde volk, hetwelk in een vroeger eeuwig gedenkwaardig tijdstip, de vreemde troepen, bestemd tot zijne verdrukking, uit zijnen boezem verdreef. Wij hebben, voor weinige jaren, den standaard des opstands verheven tegen een geweldenaar, die, op het oogenblik zelfs onzer plegtige afzwering, nog meester van alle onze vestingen was. De hulp kwam eerst later: eerst door ons zelve bevrijd, voegden wij onze wapenen bij die der bondgenooten. De overweldiger, uit zijne ballingschap teruggekeerd, tast ons op

nieuw aan, en veertig duizend Noord-Nederlanders trekken op, om Belgie te verdedigen. Op hetzelfde oogenblik schaarden zich dertig duizend Belgen tot eene Nationale militie bijeen. Deze jonge soldaten — nog slechts rekruten — hebben, onder het geleide van een held te Quatre-Bras, die oude krijgsbenden, welke eertijds Europa onder het juk bragten, gestuit, en zich te Waterloo met lauweren bedekt. Ik heb eenig aandeel aan deze gebeurtenissen gehad, en hetgeen ik in de jaren 1813 en 1815 gedaan heb, ben ik steeds bereid nogmaals te doen. Maar ik geloof niet, dat het noodig is, om zich ter verdediging des Vaderlands in vredestijd uit te putten, en dan in den oorlog geene hulpmiddelen meer te bezitten. Mij dunkt, dat de staat van vrede van omstandigheden afhangt, en ook de Grondwet drukt zich niet anders uit. Die omstandigheden verschillen, naar mijne gedachten, jaarlijks, en thans meer dan ooit. Indien het zoo luid aangekondigde staatkundige stelsel in Europa in stand blijft, zal, en moet misschien de gewapende magt zich overal tot een *minimum* bepalen, hetwelk wij thans niet eens kunnen voorzien. In de uitgaven voor deze gewapende magt is de ondergang van alle geldmiddelen, de opeenhooping der Nationale schuld, en de gedurig wederkomende verlegenheid in de administratie gelegen. In andere hoofdstukken rekent men bij tonnen gouds, hier bij millioenen. In vier afdeelingen van het elfde hoofdstuk, vergeleken met de daarmede overeenstemmende van het vorige *Budget*, toont men ons eene bezuiniging van meer dan twee milioenen. *Hier* kan men dus groote stappen doen, om het doel te naderen, en dit moet men vooral in het oog houden. In eene onlangs gehoudene raadpleging, welke hiermede in een dadelijk verband staat, heeft men veel gesproken over de moeijelijkheden der werving, en de verliezen in geld, door desertie geleden, hoog opgevijzeld. Het is, zelfs uit een huishoudelijk oogpunt beschouwd, der moeite waardig, de beweegredenen tot afkeer van den krijgsdienst na te vorschen bij eene Natie, die weleer zoo vele en zoo goede soldaten aan hare onderscheidene Regeringen, en zelfs in eenige provincien aan vreemde Regeringen heeft opgeleverd. Zijn de exercitien ook te veelvuldig en te langdurig, de straffen strijdig met den geest des Volks en der eeuw, het bestuur hatelijk door den last betrekkelijk voedsel en kleeding? Zedelijke oorzaken werken in der daad niet met de minste kracht, en zoo wij dezen afkeer in genegenheid voor den dienst konden veranderen, zou de geestdrift denzelven bij het Volk doen beminnen. Tweemaal in mijn leven heb ik de geestdrift des Volks over de best gedisciplineerde troepen zien zegevieren; eenmaal in den beginne der Fransche omwenteling, toen de coalitien bezweken, en andermaal op het einde dier omwenteling, toen de verdrukte Natien opstonden. De zedelijke kracht van tegenstand overwint de kracht, die men voor geld moet koopen; en het is eene der grootste bezuinigingen, wanneer men de laatste door de eerste kan vervangen.

Het twaalfde hoofdstuk, over den *Waterstaat*, geeft een goed uitzigt op besparingen. Vooreerst houdt het zich op met dingen te scheppen, die op het oogenblik veel kosten, maar binnen eenigen tijd afgeloopen zijn, en waarvan de kosten niet zoo spoedig weder komen. Zoodanig zijn de werkzaamheden voor de marine, die hare voltooijing naderen, en de publieke gebouwen, die wel vorderen. Na deze voorwerpen van buitengewone uitgaven, is het eene der voornaamste objecten van den waterstaat, de groote wegen van gemeenschap des Koningrijks te water en te lande te onderhouden, te verbeteren, ja zelfs aan te leggen. Maar voor de straatwegen ontvangt zij de tolregten, en voor de kanalen de sluis- en bruggegelden. Deze regten worden door de Grondwet bepaaldelijk tot dit einde afgezonderd, en mogen niet worden vermengd met de algemeene ontvangst, zoo min als derzelver gebruik met de algemeene uitgaven. De Grondwet (art. 225) wil niet, dat deze regten als belastingen zullen worden beschouwd, omdat die last niet op de Natie moet drukken, dan in zoo verre de toestand der wegen en vaarten zulks vordert. Zoodra deze eene zekere hoogte bereikt heeft, kunnen de regten ten behoeve der nijverheid worden verminderd. De groote wegen van gemeenschap behooren onder het beheer van den waterstaat; alle andere op dezelfde voorwaarden onder het beheer der provincien en der gemeenten. Ziet daar dus een algemeene last, maar die niet ten laste is van de schatkist. De groote wegen en vaarten zijn als 't ware de aderen van het maatschappelijk ligchaam, een magtige drijfveer tot nijverheid en voorspoed; maar de kosten dezer groote instelling worden door de bruikers gedragen. Hetgeen daarvan tot den waterstaat behoort, vereischt, uit den aard der administratie zelve, en de beginselen, die eenmaal volgens de Grondwet daar liggen, eene afzonderlijke jaarlijksche rekening, waartoe zelfs een gedeelte der kosten van het ministerie, in de eerste afdeeling van dit hoofdstuk, behoort. Hoe moeten wij ons dan niet verwonderen, hier de som van achtmaal honderd dertig duizend gulden ten laste van den Staat te vinden, zonder een enkel woord van ontvangene gelden! Het rapport der Centrale Afdeeling behandelt dit gewigtige vraagstuk uitvoerig, en herinnert de wet van den 30sten Januarij 1817, die men wel behoort te bestuderen. Dit is een punt van belang voor het aanstaande tienjarige budget.

Ik heb het negende hoofdstuk, over de *Financien*, tot het laatste bespaard, ten einde den overgang te maken tot de ontvangsten. De zeven en twintig en een half millioen, welke hier voorkomen, laten zich natuurlijk rangschikken onder twee hoofden: *renten* en *onkosten*. Deze renten zijn alle met der tijd losbaar, doch die tijd is voor de meesten te verre verwijderd, om er bij stil te staan. Nader bij ons vooruitzigt komt de tweede *serie* der syndikaatbons, de pensioenen, en zelfs de Russische schuld, uit hoofde harer meer spoedige aflossing. Ziet daar dus drie voorwerpen, welke zesdehalve millioen bedragen, en slechts eene tijdelijke verlegenheid baren, daar zij jaarlijks verminderen. Ik wil daarmede niet zeggen, dat wij er van ontslagen zijn deze uitgaaf door de gewone inkomsten te dekken; maar ik beschouw het als eene wezenlijke verligting, dat de gewone ontvangst, naarmate der jaarlijksche wegruiming van den last, zal kunnen verminderen. Van eenen anderen kant zal er vermeerdering van uitgaven voor hetzelfde syndicaat plaats hebben, maar slechts voor weinige jaren. De onkosten, die het tweede hoofddeel uitmaken, bedragen voor alle de administratien, in dit hoofdstuk vervat, meer dan anderhalve millioen, en men mag denken dat die som nog voor vermindering vatbaar is.

Wanneer ik in de concept-wet het hoofdstuk *uitgaven* lees, kan ik niet voorbij de redactie met die der wetten van 1816 en 1817 te vergelijken, en de voorkeur aan dezen te geven. Ik geloof dat het pas geeft, de belastingschuldigen met hunne verpligtingen bekend te maken, zoo als dit in de beide wetten geschiedt. Ik geloof zelfs, dat men de hoeveelheid der bijgevoegde *cents* voor elke bestemming, specifiek moet opgeven. Deze aanmerking heb ik in den voorleden jare gemaakt, en ik maak die thans niet alléén. De eerste woorden *directe belastingen* behelzen vier zeer onderscheidene regten, die globaal op acht en twintig millioenen worden begroot. De twee volgende artikelen zijn in denzelfden stijl.

Tot deze drie eerste artikelen zal ik mij bepalen, omdat zij den grondslag van ons stelsel van belastingen uitmaken, en een geheel van meer dan twee en zestig millioenen omvatten. Op de wet op de successien na, zijn thans alle belastingen aan herziening onderworpen. Laten wij hopen, dat zij voor de nijverheid nu minder drukkend zullen worden. Alsdan zullen zij zelfs meer opbrengen, en die vermeerdering van inkomen zal ons, zoo goed als bezuinigingen, tot het gewenschte evenwigt voeren. Wordt de Natie rijker, zoo zal zij ongevoelig meer betalen, en zelfs de hand zegenen die hare nijverheid beschermt. Er zijn ongetwijfeld belastingen, die slechts gematigd moeten worden, om meer aan de schatkist op te brengen.

Het tijdstip dat wij beleven, is zeer gunstig om een beter stelsel, en andere beginselen in te voeren. De landbouw der Zuidelijke Provincien gevoelt den invloed van den zeehandel merkbaar. Alle veldvruchten zijn in prijs gerezen; alle landhuur is tot het dubbele, ja het driedubbele der oude pacht geklommen; landen, en zelfs huizen, worden tot een voorheen nooit gekenden prijs verkocht. Onder de fabrieken, die het meest klaagden, en van de toekomst alles vreesden, waren er geene die zich voor ongelukkiger hielden, dan de katoenfabrieken; thans bloeijen zij door debiet, zoowel binnen- als buiten 's Lands, en zware commissien van gedrukte katoenen heeft men niet eens kunnen uitvoeren, omdat alle witte stoffen gedebiteerd zijn, en dat er zelfs niet eens genoeg ruw katoen bij de hand is. Zietdaar de eerste, de spoedige uitwerkselen van eenen handel, die slechts meerdere vrijheid verlangt, om ons nog meer te verrijken. Ik zou deze denkbeelden nog meer uitbreiden, indien ik ze niet genoegzaam ontwikkeld had in mijne geschriften, dit jaar ten dienste van U Edel Mogenden uitgegeven.

Van alle deze bedenkingen op gewigtige en belangrijke punten vloeit, dunkt mij, natuurlijk het volgende voort:

Vooreerst. Te midden onzer verlegenheid, mogen wij ons vleijen er te zullen komen, wanneer wij tegen den tijd van het tienjarig *Budget* onze uitgaven beneden onze inkomsten brengen.

Ten andere. Een der geschiktste middelen tot dat einde, is onze belastingen minder drukkend voor de nijverheid te maken.

Ten derde. Wij zullen ons niet redden, dan door volharding in de loopbaan der bezuinigingen, die het Gouvernement is ingetreden.

Ten vierde. Deze volharding moet verzeld gaan met de naauwste vereeniging tusschen het Gouvernement en de Staten-Generaal, vooral betrekkelijk een nieuw stelsel van belastingen.

Ten vijfde en laatste. Niettegenstaande de geweldige gebreken van het *Budget*, is het te vreezen, dat wij ons van het doel zouden verwijderen, door hetzelve te verwerpen, en ik zie daarentegen veel waarschijnlijkheid, dat wij dit doel zullen naderen door het Budget nog voor deze ééne keer aan te nemen.

20STE ZITTING. — 22 DECEMBER.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

20ste ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 22 DECEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Verslagen op verzoekschriften uitgebragt; beraadslaging bij die gelegenheid gehouden. — Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. boekwerk.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 61 leden, te weten de heeren:

de Moreau de Bioul, van Markel Bouwer, Hennequin, van Heyden tot de Reynestein, Dumont, de Ham, Holvoet, Alberda van Rensuma, Rosier, Reyphins, Pijcke, Paul de Maibe, Dubus, van Boetzelaer, Metelerkamp, van Spaen van Biljoen, Gockinga, van Aefferden, Dotrenge, van Hees, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Wassenaer Pancras, van Crombrugghe, Cornet de Grez, Vandemale de Nys, van Heerdt tot Eversberg, de Malingreau d'Hembize, Utenhove van Heemstede, Voet van Winssen, Maréchal, Lycklama à Nyeholt, van Randwijck, de Serret, de la Motte Baraffe, van Kessel, Plasschaert, de Tornaco de Berlo, Meeus, de Jonge, de Codt, Sandberg van Essenburg, van Wickevoort Crommelin, van Andringa de Kempenaer, Huyssen van Kattendyke, van Panhuys, Jarges, J. F. Tack, de Moor, van Suchtelen tot de Haere, Estricx, Trentesaux, Nagelmaekers, d'Omalius Thierry, Collard, Collot d'Escury [Vriesland], Carbasius Bzn., de le Vielleuze, de Goër, van Eysinga, Kemper en Gendebien.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag: 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1818, n°. 303, en van 1819 n°. 25; en 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1818, n°. 84 en 99. Van de in deze zitting gevoerde beraadslagingen is uit de mededeelingen van de beide laatst vermelde bladen een geheel gevormd, in verband met de opgaven der *Officiele notulen* zelve. Zie ook *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 224—226.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit (1):

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:* (2)

Edel Mogende Heeren! Uwe Commissie tot de petitien heeft vermeend, van de onderscheiden in de zitting van den 15den dezer in hare handen gestelde requesten, zich in de eerste plaats te moeten bezig houden met dat van den heer *Cauchois-le-Maire.*

Na dat al de dagbladschrijvers dit verzoekschrift, zelfs vóór dat wij daarvan kennis droegen, met eenen ijver hadden verspreid, die moeijelijk zou zijn te verklaren, indien het niet bekend ware dat de redactie der dagbladen in Belgie zich voor het grootste gedeelte in handen van vreemdelingen bevindt, moest men het publiek niet lang in twijfel laten omtrent den indruk dien een met zoo veel ruchtbaarheid verspreid verzoekschrift op de Vergadering der Staten-Generaal heeft verwekt.

De daadzaak waarover dit request handelt is, door de discussie van het vorige jaar, U Edel Mogenden genoeg bekend.

De requestrant is in den jare 1817, bij een aan hem geëxploiteerd bevel van politie, genoodzaakt geworden dit Koningrijk te verlaten.

Hij heeft zich deswegens aan U Edel Mogenden in de zitting van het vorige jaar beklaagd; doch zijne klagte is verworpen geworden door sommigen, uit hoofde van gebrek in den vorm; door anderen uit hoofde van den grond der klagte zelve, en door anderen eindelijk, vermits de aangevoerde daadzaak hun niet genoeg bewezen voorkwam.

Het grootst gedeelte der beweegredenen tot niet ontvankelijkheid, welke zich in die eerste klagte bevonden, treft men niet wederom in de nieuwe aan. De daadzaak waarover zich de requestrant beklaagt, wordt naauwkeurig opgegeven. In de vermelding van den persoon, tegen welken de klagte is gerigt, is niets onbepaalds; en deze aangewezen persoon behoort gewis onder het getal der ambtenaren, welke niet vermogen in justitie vervolgd te worden zonder de autorisatie der Kamer.

Nogthans zijn de gevoelens in uwe Commissie tot de petitien verdeeld geweest.

Eenigen van hare leden, onder welker getal zich de rapporteur bevond, dachtten het der nationale vertegenwoordiging onwaardig om, na een tweede verzoek, zich niet met de zaak ten principale bezig te houden, zelfs dan wanneer er eenig gebrek in de bewijzen bestond.

Dit gedeelte der Commissie zag in art. 4 der Grondwet de verpligting niet gelegen, van geheel de heffe van Europa, door onze naburen verworpen, op het grondgebied van dit Koningrijk op te nemen. Zij vond in dat artikel niets anders dan een waarborg voor de vreemdelingen, zoo lang zij zich op ons grondgebied zouden ophouden, van eene wettige veiligheid voor hunne personen en goederen; en het voorstel van dit gedeelte der Commissie kon derhalve geen ander zijn, dan om het verzoek van de hand te wijzen, op grond dat art. 4 der Grondwet, in den persoon van den requestrant, niet is, noch heeft kunnen worden geschonden.

Dit voorstel ging niet door. Terwijl andere leden, zich over de zwarigheid ten principale niet uitlatende, begrepen geene magt te hebben om over dit groot punt te oordeelen, zoo lang er ten minste niet eenig aanvankelijk bewijs voorhanden was, dat de zaak waarover zich de requestrant beklaagt, inderdaad aan den door hem aangeklaagden ambtenaar moet worden toegeschreven.

Dan hoewel in hunne gevoelens over dit stuk verdeeld, waren het al de leden der Commissie omtrent twee punten eens, het een betreffende den vorm, het ander het onderwerp van het request.

Ja, Edel Mogende Heeren! Wij zijn een oogenblik in twijfel geweest, of niet de waardigheid der nationale vertegenwoordiging van een fier en voor de eer gevoelig volk, vorderde een verzoekschrift ter zijde te leggen, hetwelk geen ander kenmerk van standvastigheid draagt, dan dat der onbescheidenheid; maar wij hebben beneden ons geacht eenen maatregel voor te slaan, welke het voorkomen zou kunnen hebben van ontwijkende te zijn, en zoo de vorm van het ingediend request geen antwoord verdient, men is dat antwoord schuldig in het belang der rustige en vreedzame vreemdelingen, en in dat eindelijk van de gastvrijheid en van de eer der Nederlanders.

Het is ingevolge de Grondwet dat zich de Kamer met het verzoekschrift bezig houdt. De grootste waarschijnlijkheid, dat een

(1) Deze verslagen zijn, met uitzondering van het eerste, uit de *Nederlandsche Staats-courant* van 1819, n°. 25, overgenomen. Zij werden alle in het Fransch uitgebragt. [Zie de oorspronkelijke stukken.]

(2) Dit verslag werd later in het Hollandsch en Fransch gedrukt aan de leden rondgedeeld.

der leden van de Kamer daarin den grond tot eenig voorstel zou vinden, leverde geen voldoenden grond op, om tot het nederleggen van het request ter griffie te adviseren; en het is dien ten gevolge, dat uwe Commissie tot de petitien u voorstelt, het request van den heer *Cauchois-le-Maire*, met en benevens dit rapport aan de afdeelingen te verzenden, opdat de Kamer na een rijp onderzoek in dezelve, met openlegging der gronden verklare, of het verzoek van den requestrant door haar aangenomen of verworpen wordt.

De **Voorzitter** stelt voor de aanneming van het voorstel der Commissie voor de Verzoekschriften.

De heer **Dotrenge**, hierop het woord gevraagd en verkregen hebbende, kant zich tegen de conclusie der Commissie. Hij zegt van oordeel te zijn, dat het niet genoegzaam is, dat een particulier een' staatsbeambte, behoorende onder de zoodanigen met welke de Tweede Kamer der Staten-Generaal zich moet bezig houden, voor dat het geoorloofd is dezelve in regten te betrekken, slechts met name aanwijst, ten einde aanleiding tot een onderzoek van den kant der Vergadering te geven; maar dat daartoe voldoende bewijzen noodig zijn. De zaak waarvan hier quaestie is, was, een jaar geleden, reeds beslist; niets is sedert veranderd; geene nieuwe omstandigheid heeft zich opgedaan; en wanneer eenmaal de Vergadering gaaf tot de orde van den dag is overgegaan, behoeft, zijns inziens, geen particulier het regt te hebben om nieuwe discussien over hetzelfde onderwerp, en vooral niet over een onderwerp van een zoo teederen aard, te provoceren. Hij stelt derhalve voor, om, op nieuw, gaaf tot de orde van den dag over te gaan.

Onderscheiden leden ondersteunen het voorstel.

De heer **de Moor** ondersteunt mede het denkbeeld van den vorigen spreker. Ook hij is van oordeel dat men niet tweemalen over dezelfde zaak moet beslissen; weshalve hij van meening is dat men ten aanzien van dit verzoekschrift behoort over te gaan tot de orde van den dag.

De heer **Kemper**, *lid der Commissie voor de Verzoekschriften*, verklaart persoonlijk voor het nemen van zoodanig besluit gestemd te zijn; maar doet de gronden nader uitkomen waarop het voorstel der Commissie berust.

De heer **van Markel Bouwer** ondersteunt het denkbeeld der Commissie en zegt zich daarmede te kunnen vereenigen.

De heer **de Jonge** herinnert bij deze gelegenheid aan zijn voorstel, dat door de Kamer was aangenomen, om namelijk alle de petitien of rapporten der Commissie ter griffie te deponeren, alvorens eenig provisionneel of definitief besluit dienaangaande te nemen, en roept de handhaving van dat besluit der Kamer in; hij herhaalt de motieven welke destijds de Kamer hebben genoopt om dit besluit te nemen, die nog des te meer aanwezig zijn, daar de verschillende Commissien, die jaarlijks bij iedere zitting vernieuwd worden, door geene instructie wegens het doel der Kamer, noch wegens hare attributien, ingelicht of gebonden zijnde, natuurlijker wijze eenen steeds verschillenden gang moeten volgen, naar mate der opinie van de personen, waaruit zij iedere keer zal zamengesteld zijn. Na over de handelwijze, welke ieder dezer Commissien raadzaam had geoordeeld te volgen, in eenige bijzonderheden getreden te zijn, en zonder zich te veroorloven thans te beslissen, welke dier handelwijzen de beste is geweest, geeft hij den wensch te kennen, dat deze Commissien, zooveel mogelijk, eenen regelmatiger en gelijkvormiger gang in het onderzoeken en het rapporteren van en over alle de petitien, en wegens alle requestranten zonder onderscheid, moge houden. In alle gevallen komt het hem klaarblijkelijk voor, dat hoe meer de Commissie in bijzonderheden, in ontwikkelingen en in licht verspreidende discussien over den aard en de beginselen der requesten treedt, het des te noodzakelijker, en, voor de Kamer, pligtmatiger is, om het onderzoek derzelve in de Sectien of in de deliberatien van Hun Edel Mogenden niet te overhaasten, zonder, zoo wegens de requesten, als wegens het rapport der Commissien, naauwkeuriger berigt en kennis bekomen te hebben, dan een eenvoudige analysis van de eerstgemelde, of eene eenige voorlezing van het laatstgemelde, kan geven; dat, bij aldien men niet behoort te weigeren regtmatige reclatien te onderzoeken, men zich insgelijks wachten moet aan dezelve meer waarde en belang te hechten dan zij verdienen. Hij blijft er derhalve op aanhouden, dat voortaan alle de requesten en alle de rapporten der Commissie, uit kracht van het bestaande besluit der Kamer, vóór eenig ander renvooi, vóór eenige andere provisionnele of definitieve dispositie, ter griffie gedeponeerd zullen worden. Wat nu de onderhavige petitie van den heer *Cauchois-Le-Maire* betreft, daar het grootste gedeelte van de leden der Kamer geneigd schijnen, om tot de orde van den dag over te gaan, dewijl dit adres dezelfde strekking heeft als dat hetwelk verleden jaar aan de Kamer is gepresenteerd, zoo zal hij zich tegen zoodanig besluit niet verzetten, aangezien, volgens de opinie, die hem gegrond voorkomt, de tegenwoordige petitie beschouwd worden moet, als hebbende het deponeren ter griffie en het onderzoek reeds ondergaan, en als zijnde gevolgelijk het besluit der Kamer te dien opzigte in stand gehouden.

De heer **Reyphins** geeft als zijne meening te kennen, dat elk verzoekschrift hetwelk aanleiding tot het indienen van eenig wetsontwerp zou kunnen geven, ter griffie behoort te worden nedergelegd, maar dat dit het geval met het onderhavige adres niet kan wezen. Daar zich nu geene nieuwe bijzonderheden omtrent de hier bedoelde aangelegenheid hebben voorgedaan, sedert dat dezelfde zaak ten verleden jare werd behandeld, verlangt ook hij dat ten aanzien van dit onderwerp worde overgegaan tot de orde van den dag.

De heer **de Jonge** beantwoordt den vorigen spreker, gevende hij daarbij te kennen niet ten voordeele van het onderwerpelijk verzoekschrift, waaromtrent door de Commissie verslag werd uitgebragt, te hebben willen spreken; maar alleen ten gunste van het beginsel door de Kamer aangenomen, en, naar zijn oordeel, bij de Grondwet voorgeschreven.

De beraadslagingen over de conclusie van het verslag der Commissie worden gesloten verklaard.

De **Voorzitter** brengt als nu in hoofdelijke stemming de vraag, *of ten aanzien van het verzoekschrift van den heer Cauchois-le-Maire zal worden overgegaan tot de orde van den dag.*

Die vraag wordt met 43 tegen 18 stemmen in toestemmenden zin beslist, zoodat besloten is het verzoekschrift buiten alle verdere beraadslaging te houden (1).

De heer **Dubus** (*Doornik*), *lid der Commissie:*

II. Twee requesten, beide tot hetzelfde einde strekkende, en in denzelfden vorm vervat, zijn aan de Kamer gepresenteerd, het een door den maire van Bende en het andere door den adjunct-maire der gemeente van Ocquier. — Deze requestranten zeggen, dat de Provinciale Staten van Namen en van Luik een ontwerp aan het Gouvernement hebben ingeleverd, strekkende om deze beide gemeenten, welke tot het kanton Durbuy, in het arrondissement van Marche, provincie Namen, behooren, met de provincie Luik te vereenigen, en zij verzoeken, dat, in geval er een ontwerp van wet in den zin van dit voorgenomene aan U Edel Mogenden moet worden voorgedragen, dezelve zulks mogen verwerpen, uit hoofde van verschillende bedenkingen, die, huns erachtens, aanleiding moeten geven, om in den tegenwoordigen staat van zaken geene verandering te maken.

Aangezien er nog geene voordragt aan deze Kamer gedaan is, om deze beide gemeenten van de provincie Namen af te zonderen, zoo is de Commissie van oordeel, dat het, zonder in eenig onderzoek naar de motieven, door de requestranten aangevoerd, te treden, genoegzaam zou zijn, om deze petitie ter griffie te deponeren, ten einde men van dezelve gebruik zal kunnen maken, bijaldien het Gouvernement eenige voordragt te dien einde aan deze Vergadering mogt doen.

III. Eenige lieden, ten getale van vijftig en meer, van verschillende standen en beroep, inwoners der parochie van Kortrijk, dat is te zeggen van het grondgebied der stad Kortrijk *extra muros*, geven in een request aan U Edel Mogenden te kennen, dat dit grondgebied, hetwelk voormaals eenige honderden morgen besloeg, en zich ongeveer tot op een uur afstands buiten de stads vesten uitbreidde, tegenwoordig met drie duizend vijf honderd zielen bevolkt is, en deszelfs bijzondere, van die stad afgezonderde regten en bestuur pleegt te hebben, ook dat de publieke lasten aldaar, zoo onder het Spaansch als onder het Oostenrijksch Gouvernement, steeds afzonderlijk zijn voldaan.

De requestranten beschouwen het als eene ramp voor hen, dat, na den inval der Franschen in de Nederlanden, dit grondgebied met de stad Kortrijk is vereenigd geworden, zoo dat het thans daarmede slechts eene en dezelfde gemeente vormt.

Zij treden ten dezen opzigte in bijzonderheden en bedenkingen, ten einde de groote nadeelen te betoogen en te bewijzen, die zij,

(1) Omtrent de namen der vóór- en tegenstemmers zijn geene berigten gevonden.

20STE ZITTING. — 22 DECEMBER.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

met betrekking tot het municipaal octrooi, en tot het regt op de patenten, zoo zij zeggen, komen te lijden; zij willen zelfs dat hunne nijverheid in handel en fabrieken daardoor gestremd, ja verlamd wordt, en vinden bij deze vereeniging, ook nog eenen last boven eenen last daarin, dat men hen doet deelen in de betaling der renten van de kapitalen, welke de stad eertijds alleen geligt heeft.

Uit deze redenen en oorzaken, verzoeken de requestranten U Edel Mogenden, hunne nederige bede aan den voet van Zijner Majesteits Troon te brengen, ten einde het den Koning moge behagen te gelasten dat het grondgebied, de parochie van Kortrijk genaamd, van de stad moge worden afgezonderd, en, even als zulks eeuwen herwaarts geweest is, eene afzonderlijke gemeente, met eene eigen en bijzondere regering, moge uitmaken.

De Commissie is van oordeel, dat de Vergadering zich in deze zaak niet behoort te mengen, als hebbende slechts een plaatselijk belang, dat aan hare attributen vreemd is, ten onderwerp. Zij heeft dien ten gevolge de eer, om der Kamer de gave nederlegging van dit request ter griffie voor te stellen.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie :*

IV. De heeren *Pieters en comp.*, distillateurs te Eysden, provincie Limburg, hebben de eer de Kamer voor te dragen, dat de gelijkheid, met welke alle belastingen, hetzij directe, hetzij indirecte, alle belastingschuldigen behooren te drukken, niet in het oog gehouden is bij het leggen der regten op het binnenlandsch gedistilleerd; zij zeggen dat er aan de kleine branderijen, ten achterdeele der grooten, gunsten worden toegestaan; en, bijaldien het welbegrepen belang van den handel en van den Staat de klassificatie heeft veroorzaakt, bij de wet van den 15den September 1816 ingevoerd, zoo komt het de requestranten voor, dat de bezorgdheid van den wetgever zich daarbij behoort te bepalen, en dat hij, de balans steeds met eene onpartijdige hand houdende, de branderijen van eene en andere klasse aan dezelfde regels had behooren te onderwerpen.

De requestranten treden hier in naauwkeurige bijzonderheden, ten einde de waarheid van hun vermeten, als een gevolg der wet van den 15den September, te bewijzen; en na het kwaad te hebben doen kennen, verzoeken zij, dat het hun veroorloofd worde, om het hulpmiddel daar tegen voor te slaan, daarin bestaande, dat het houden der registers, thans bij uitsluiting aan de fabriekanten van de eerste klasse opgelegd, voor de beide klassen gemeen worde gemaakt, of wel, dat beide klassen daarvan zullen worden ontheven, en beiden zullen worden toegelaten, om naar welgevallen te arbeiden.

Zoo, tegen alle verwachting aan, aldus vervolgen de requestranten, onze reclamatie niet aangenomen wordt, met al die gunst, welke zij ons schijnt te verdienen, dan is het met de groote branderijen gedaan, dewelke zich, tot dusverre, en in de hoop op eene gelukkiger toekomst, hebben staande gehouden; kunnende de ontzagchelijke opofferingen, aan welke zij zich hebben onderworpen, niet langer worden volgehouden, zonder haren algeheelen val ten gevolge te hebben.

Zij eindigen hun request met te zeggen, dat het belang van den Staat hier met het hunne te zamen loopt, en in de wetgeving de veranderingen die zij verzoeken, schijnt te gebieden, welke alleen de vernietiging der groote fabrieken kunnen voorkomen.

De Commissie is van oordeel dat de bedenkingen der heeren *Pieters en comp.* eene bijzondere aandacht verdienen, in een oogenblik waarin men zich met eenen arbeid betrekkelijk de indirecte belastingen bezig houdt, en er nieuwe voordragten te dien opzigte aan de Kamer aangekondigd zijn. Zij stelt dienvolgens voor, om dit request aan den Directeur-Generaal der Accijnsen te renvoijeren, ten einde, vóór het indienen der nieuwe concept-wetten, die door de omstandigheden noodzakelijk gemaakt worden, regard daarop te slaan, en dat, in afwachting van dat renvooi, het request ter inzage van de leden der Kamer ter griffie gedeponeerd zal blijven.

De **Voorzitter** stelt voor, dat de Kamer zich vereenige met de bij het verslag voorgestelde conclusie.

De heer **de Jonge** verklaart zich niet met het voorstel der Commissie te kunnen vereenigen, aangezien, bij eene aanneming daarvan, in strijd met de tot nu toe door de Kamer in acht genomen gewoonte zou worden gehandeld.

De heer **Reyphins**, *rapporteur*, geeft de redenen op welke de Commissie bewogen hebben een anderen dan den tot nu toe gevolgden weg voor te slaan. Ten opzigte van het punt der indirecte belastingen, hadden de beraadslagingen van 1816 en 1817 bewezen hoeveel waarde aan alle soort van inlichtingen en ophelderingen die men konde bijeen brengen gehecht moest worden, als noodig en nuttig zijnde om de gevoelens der leden te vestigen omtrent een zoo hoogst belangrijk onderwerp. Zonder het nu gedane voorstel tot verzending van het verzoekschrift, zou de Directeur-Generaal welligt niet in de gelegenheid zijn van de inzigten der adressanten partij te trekken, daar hij geen acht op hem onbekende omstandigheden kon slaan. Om die reden moest zoodanige mededeeling wenschelijk te achten wezen, hebbende de Commissie dan ook daartoe de voordragt gedaan, tevens uit overtuiging, dat, door aldus te handelen, met regtvaardigheid en billijkheid jegens de ingezetenen werd te werk gegaan.

De heer **Kemper** *lid der Commissie*, ondersteunt het gevoelen van zijnen ambtgenoot, verklarende hij zich voor te behouden om bij eene nadere gelegenheid zijn gevoelen aangaande de deugdelijkheid van den nu voorgeslagen weg nader uit een te zetten.

De heer **de Jonge** bestrijdt de tegen zijne meening aangevoerde bedenkingen en doet nader de juistheid zijner inzigten uitkomen.

De heer **Dotrenge** beantwoordt den vorigen spreker.

De heeren **Gockinga** en **van Andringa de Kempenaer** verklaren het voorstel der Commissie niet te kunnen goedkeuren.

De beraadslagingen over de conclusie van het verslag der Commissie voor de Verzoekschriften wordt daarop gesloten verklaard.

De conclusie strekkende:

» om het verzoekschrift der heeren Pieters en C°., te verzenden aan den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen om daarop acht te slaan vóór de aanbieding der nieuwe door de omstandigheden noodig geworden ontwerpen, en inmiddels het adres neder te leggen op de griffie ter inzage van de leden",

wordt daarop in stemming gebragt en daarbij met 39 tegen 23 stemmen aangenomen (1)

De heer **van Andringa de Kempenaer** doet, overeenkomstig de vrijheid bij art. 8 van het Reglement van Orde aan de leden der Kamer toekomende, aanteekenen dat hij zich met het genomen besluit niet heeft vereenigd.

De heer **Sandberg van Essenburg**, *lid der Commissie :*

V. Eenige ingezetenen of grondeigenaars van het gehucht Welsum, in de provincie Overijssel, verzoeken de bemoeijing van U Edel Mogenden om van de provincie Overijssel afgezonderd en met de provincie Gelderland vereenigd te mogen worden, met welke zij, ten opzigte der administratieve en financiele gedeelten, sedert het einde van den jare 1815, vereenigd zijn geweest.

De Commissie vermeent zich te mogen onthouden van het analijseren van dit request, als ook van het onderzoeken naar de qualiteit der onderteekenaren; haar advies is daarop gegrond, dat uit niets blijkt dat er eenige questie is van eene verandering in de tegenwoordige grenzen dier beide provincien; zij kan dus slechts het deponeren van dit request ter griffie voorstellen, ten einde daarop regard zou kunnen worden geslagen, ingeval er ten dezen opzigte eene concept-wet mogt worden voorgedragen.

De Vergadering vereenigt zich met de conclusie van dit verslag.

De **Voorzitter** geeft kennis:

A. dat zijn ingekomen:

1°. van wege de Gebroeders van Cleef, als uitgevers, zeven exemplaren van een werkje getiteld: » Bedenkingen over het nut en de inrigting der schutterijen."

Dat werk zal in de boekerij der Kamer worden geplaatst.

2°. de navolgende verzoekschriften:

een adres van den heer van der Linden, notaris te Ixelles, daarbij verzoekende dat eene wet worde voorgesteld, ten einde de notarissen te magtigen om hunne werkzaamheden te verrigten

(1) De namen der voor- en tegenstemmers zijn niet opgegeven.

in de gansche uitgestrektheid der provincie waarin zij hunne woonplaats hebben;

een adres van den heer Lelijs te Luik, ten geleide van een afschrift van een door hem als grondeigenaar in de gemeenten Tilf en St. Remy bij den onder-intendant van Luik ingeleverd protest, tegen de afkondiging op den 8sten Augustus van een Koninklijk besluit wegens het verhuren der jagten ten behoeve der gemeenten, strijdig met de bepaling van art. 164 der Grondwet;

een adres van den heer Marlet, landbouwer en eigenaar in de gemeente Differt (Groot-Hertogdom Luxemburg), daarbij verzoekende dat door de Kamer onderzocht worde of de Ministers die het Koninklijk besluit van den 8sten Augustus 1818 wegens het verhuren der jagten in de landen van Overmaas hebben doen nemen, kunnen vervolgd worden overeenkomstig de bepaling van art. 177 der Grondwet, en zoo ja, dat alsdan aan hem daartoe de noodige volmagt verleend worde.

Deze adressen worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften verzonden.

B. dat het ontwerp van wet betreffende de Nederlandsche zeebrieven en de Turksche paspoorten gedrukt en gereed is om te worden rondgedeeld, weshalve hij de leden uitnoodigt, zich met het onderzoek daarvan in de Afdeelingen bezig te houden, evenzeer als met dat der overige aanhangige regeringsvoorstellen ten einde de Centrale Afdeeling in staat te stellen om hare verslagen deswege op te maken en uit te brengen.

De vergadering wordt daarop gesloten.

21ste ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 31 DECEMBER 1818. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: 1°. missive van de Eerste Kamer inhoudende het berigt dat zij zich met het wets-ontwerp voor de begrooting der uitgaven en inkomsten van 1819 heeft vereenigd; 2°. missive van den Staatsraad, belast met de Staats-secretarie, kennisgevende dat de Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen eenige ontwerpen van wet zal voorstellen; (benoeming eener Commissie van ontvangst van den Directeur-Generaal); 3°. boekwerk. — Trekking der afdeelingen. — Verslagen uitgebragt omtrent de wets-ontwerpen bepalende eene verandering in de grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Zuid-Braband; en Antwerpen en Oost-Vlaanderen.— Indiening van wets-ontwerpen door den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen; aanspraak alstoen gehouden — Verandering der openbare zitting in eene met gesloten deuren. — Heropening der openbare zitting. — Mededeeling der benoeming van voorzitters en ondervoorzitters der afdeelingen. — Behandeling der wetsontwerpen betreffende eene verandering in de scheiding van provincien; uitstel omtrent het nemen van een besluit deswege.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter, in den loop der zitting, 55 leden, te weten de heeren:

van Heyden tot de Reynestein, Hennequin, van Aefferden, A. J. J. H. Verheyen, van Spaen van Biljoen, de Malingreau d'Hembize, Dumont, de Goër, de Spoelberch d'Eynhouts, P. Tack, A. G. Verheyen, Gockinga, van Boetzelaer, de Ham, van Alberda van Rensuma, van Markel Bouwer, Cornet de Grez, Surmont van Volsberghe, Metelerkamp, van Panhuys, Rosier, Huyssen van Kattendyke, van Eysinga, van Hees, Maréchal, Jarges, 's Jacob, de Serret, van Heerdt tot Eversberg, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Wassenaer Pancras, Reyphins, de le Vielleuze, de Jonge, Membréde, Carbasius Bzn., Lycklama à Nyeholt, van Randwijck, Sandberg van Essenburg, Voet van Winssen, Collard, de Codt, Faber, van Wickevoort Crommelin, Kemper, Plasschaert, van Hogendorp, van Andringa de Kempenaer, Estricx, de Tornaco de Berlo, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, J. F. Tack, Vilain XIIII, Meeus en d'Onyn de Chastre.

De notulen van het verhandelde in de laatst gehouden vergadering van den 22sten bevorens zijn gelezen, doch, wegens het ongenoegzaam aantal leden in den aanvang der zitting, niet vastgesteld.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 2; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 93; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1818, I, 222, 226—238.

De **Voorzitter** berigt dat is ingekomen:

1°. eene missive van de Eerste Kamer der Staten-Generaal, daarbij berigtende dat zij zich met het haar toegezonden wetsontwerp, betrekkelijk de begrooting der uitgaven en inkomsten voor 1819 heeft vereenigd.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

2°. eene missive van 29 December van den staatsraad belast met de directie der Staats-secretarie, kennis gevende dat de Staatsraad, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten op heden den 31sten December, ten één ure, uit naam van Zijne Majesteit den Koning, eenige ontwerpen van wet zal voorstellen.

Deze missive luidt als volgt:

Brussel, 29 December 1818.

Mijnheer de President!

» De staatraad, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en van de Accijnsen is door den Koning gecommitteerd om zich op Donderdag den 31sten dezer, des middags ten één ure naar de Tweede Kamer der Staten-Generaal te begeven, ten einde van wege Zijne Majesteit ontwerpen van wetten aan Hun Edelmogenden voor te stellen.

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestr. daarvan tot informatie der Vergadering te verwittigen onder betuiging mijner meeste hoogachting.

De staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

De **Voorzitter** benoemt eene Commissie van vier leden, belast om den Directeur-Generaal te ontvangen en binnen te leiden en wijst daartoe aan de heeren: van Spaen van Biljoen, P. Tack, van Aefferden en Dumont.

Overeenkomstig het bepaalde bij het Reglement van Orde gaat de Kamer vervolgens over tot *het vernieuwen bij loting der afdeelingen*. De uitslag daarvan is dat voor den tijd van eene maand, te rekenen van 24 December jl. zullen behooren:

tot de *eerste afdeeling*, de heeren: Cuypers, Ingenhousz, Meeus, Membréde, de Pitteurs Budingen, de Stockhem, van der Meersch, Surmont van Volsberghe, Vilain XIIII, van Wassenaer Pancras, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, G. Clifford, van Hees, Duvelaer van de Spiegel, van Alberda van Rensuma en van Heyden tot de Reynestein;

tot de *tweede afdeeling*, de heeren: de Malingreau d'Hembize, Hennequin, Nagelmaekers, van Crombrugghe, della Faille d'Huysse, Dumont, 's Jacob, Collot d'Escury van Heinenoord, Huyssen van Kattendyke, Paul de Maibe, Mesmaekers, Estricx, van Kessel, van Heerdt tot Eversberg en Collard;

tot de *derde afdeeling*, de heeren: de Spoelberch d'Eynhouts, van Panhuys, van Aefferden, de Goër, d'Omalius Thierry, Vaernewijck d'Angest, Pijcke, van Wickevoort Crommelin, de Moreau de Bioul, de Vinck van Wezel, Bentinck tot Nyenhuis, van Suchtelen tot de Haere, de Tornaco de Berlo en Maréchal;

tot de *vierde afdeeling*, de heeren: van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Cornet de Grez, Dotrenge, van Heeckeren tot Kell, van Markel Bouwer, de Serret, Reyphins, Troye, Metelerkamp, van Alphen, Canneman, van Boetzelaer, de Moor, van Sytzama en van Andringa de Kempenaer;

tot de *vijfde afdeeling*, de heeren: A. G. Verheyen, A. J. J. H. Verheyen, van Randwijck, van Spaen van Biljoen, Fabry Longrée, Vandemale de Nys, Serruys, Holvoet, Trentesaux, van Hogendorp, J. Clifford, Kemper, Repelaer, Bijleveld en Faber;

tot de *zesde afdeeling*, de heeren: de le Vielleuze, d'Onyn de Chastre, van Lynden van Hoevelaken, P. Tack, de Codt, de la Motte Baraffe, Dubus, Rosier, Gendebien, Carbasius Bzn., de Jonge, Voet van Winssen, Lycklama à Nyeholt, Collot d'Escury (Vriesland) en Gockinga; en

tot de *zevende afdeeling*, de heeren: van der Brugghen van Croy, Plasschaert, van Lidth de Jeude, J. F. Tack, Huyttens

Kerreman, Boeijé Pascal, de Ham, van de Poll, Fontein Verschuir, Pesters van Cattenbroek, Utenhove van Heemstede, van Eysinga, Sandberg van Essenburg, Jarges en van Iddekinge.

De **Voorzitter** verzoekt de leden na den afloop der trekking, om, staande de vergadering, in de nieuwe afdeelingen zich te vereenigen, ten einde zich bezig te houden met de verkiezing van voorzitters en tweede voorzitters om de Centrale Afdeeling, gedurende de volgende maand, uit te maken.

De **Voorzitter** berigt daarna:

1°. dat de *Centrale Afdeeling* gereed is met hare *verslagen* omtrent de *ontwerpen van wet bepalende eene verandering in de scheiding tusschen de provincien van Antwerpen en Zuid-Braband* en van *Antwerpen en Oost-Vlaanderen.*

Van den inhoud dier verslagen, wordt mededeeling gedaan aan de Kamer. (1)

2°. dat zijn ingekomen van wege de uitgevers de heeren Palier en Zoon te 's Hertogenbosch, een exemplaar van de navolgende werken:

» Bibliographische zeldzaamheden."

» Ontwerp der Maatschappij van Weldadigheid, toegepast op de provincie Noord-Braband, bijzonder op de Stad en Meijerij van 's Hertogenbosch."

Deze boeken zullen in de boekerij der Kamer geplaatst worden.

De heer **Appelius**, Staatsraad, *Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen*, vervolgens, in de Vergadering door de daartoe benoemde Commissie binnen geleid zijnde en zich geplaatst hebbende, spreekt een breedvoerig vertoog in de beide talen uit, (2) ter ontwikkeling en adstructie der concept-wetten, met welker overhandiging hij, van wege Zijne Majesteit, is belast. Deze wetten hebben ten onderwerp de middelen op: 1°. het zout; 2°. het buitenlandsch gedistilleerd; 3°. het binnenlandsch gedistilleerd; 4°. den wijn; 5°. het bier en de azijn; 6°. de steenkolen; 7°. den turf: 8°. het lastgeld van binnen- en buitenlandsche schepen; 9°. de koffij en 10°. de suiker. Voorts zijn daarbij nog overgelegd twee concept-wetten; als: eene, betreffende het daarbij behoorend tarief der in- en uitgaande regten, en eene behelzende al de vereischte bepalingen omtrent den ophef der voorz. middelen.

De bij die gelegenheid gehouden aanspraak luidt aldus:

EDEL MOGENDE HEEREN!

De voordeelen, welke men zich uit de vereeniging van het Bestuur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen tot één departement kan voorstellen, zullen worden verwezenlijkt, en zich eerst volkomen doen gevoelen, nadat de door Zijne Majesteit bevolene ineensmelting der beide Administratien zal zijn tot stand gebragt.

Onder de zwarigheden, welke de tegenwoordige heffing der Accijnsen, voor twee jaren, in deze Vergadering heeft doen opwerpen, heeft men met nadruk stilgestaan op de moeijelijkheden, welke uit een tweeledig beheer en uit dubbelde declaratien voortsproten.

Men heeft destijds getracht aan deze bedenking, zoo veel mogelijk, te gemoet te komen, door te bepalen, dat dezelfde ambtenaren aan de uiterste wachten in dienst der beide Administration zouden staan.

De dubbelde verklaring heeft echter moeten blijven bestaan, en, in de laatste zitting van U Edel Mogenden, heeft men op nieuw van deze zwarigheid gesproken, welke, met betrekking tot Waag en Ronde-maat subjecte specien, voornamelijk in het oog viel.

De ineensmelting der beide Administratien zal deze moeijelijkheid geheel wegnemen, en de wensch van den Handel heeft dien van het Bestuur verzeld, door het opruimen van de eenige hinderpaal, welke de geheele daarstelling van dezen maatregel in den weg konde staan, en die in de verschillende wijze gelegen was, waarop de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen werden behandeld.

La fusion des deux Administrations fera cesser cette difficulté, et le vœu du Commerce lui-même qui s'est joint à celui du Gouvernement, en levant le seul obstacle qui pourrait exister encore, et qui consistait dans le différent mode d'opérer, en matière de Droits d'Entrée et de Sortie et d'Accises. Le Commerce a demandé qu'une vérification exacte pour tous les objets imposés au poids et à la mesure, pût remplacer la déclaration détaillée du négociant, et prévenir ainsi les inconvéniens auxquels une erreur involontaire pouvait les exposer; le Commerce a désiré pouvoir se garantir des préemptions, en ayant la faculté de déclarer, au taux d'une mercuriale faite par ordre du Gouvernement, les objets susceptibles d'y être portés; ce concert de volontés, résultat de l'expérience, et qui est infiniment honorable pour les hommes éclairés qui ont fait la demande, donne un heureux présage du résultat des mesures qui vous sont proposées.

Il devenait cependant indispensable de présenter à Vos Nobles Puissances une rédaction nouvelle des lois sur les Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises; celles que vous avez arrêtées en 1816 reposaient sur la séparation des deux Administrations, séparation indispensable, lors de la formation et de l'introduction d'un système tout nouveau et qui n'a pu cesser qu'après que les premières difficultés avaient été vaincues, et qu'on avait pu prendre une connaissance plus approfondie des intérêts des deux parties du Royaume, réunies en un corps de nation.

Le recueil des lois que j'ai l'honneur de vous présenter d'après les ordres de Sa Majesté, ne doit pas être considéré comme une législation nouvelle.

Les Droits d'Entrée et de Sortie seront perçus d'après le mode actuellement usité, sauf les changemens que j'ai indiqués; et le principe d'imposer à la source est maintenu dans son intégrité pour les Accises; les inconvéniens qu'on a cru y remarquer, tiennent en partie à des circonstances entièrement indépendantes du principe même; la vigueur que la fusion de l'Administration va donner à l'exécution des lois, fera disparaitre ou diminuer plusieurs difficultés; il paraît d'ailleurs que la situation du Royaume et les usages des habitans doivent empêcher un changement de système et rendraient très-difficile la perception à la seconde main, avec tout le désagrément des exercices qui en sont inséparables.

Il est à observer encore, par rapport à ce dernier mode, qu'on doit faire agir presque en même-temps tous les ressorts, tandis que l'impôt à la source permet une amélioration successive et suit pour ainsi dire la marche des fabrications.

Les observations que je viens de soumettre à l'Assemblée, présentent le point de vue général, sous lequel les nouvelles lois doivent être envisagées; j'indiquerai brièvement quelques-uns des avantages qui doivent en résulter.

La loi générale sur le Recouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises réunit les dispositions des lois du 15 Septembre 1816, sur l'Importation, l'Exportation et le Transit des objets soumis aux Impositions Indirectes, et de la loi générale sur ces mêmes Impositions, ainsi que de la loi du 3 Octobre 1816, sur les Convois et Licences.

Tout ce qui se trouvait dans les lois particulières sur les Impositions Indirectes, relativement au déchargement, à la prise en charge, les entrepôts, et le transport avec emprunt du territoire étranger a été réuni dans la loi générale, ce qui a mis dans le cas de réduire de deux tiers les lois particulières, pour les objets qui acquittent l'impôt à l'importation; et on a tâché en général de suivre dans la rédaction de cette loi, un ordre qui présente, à la suite l'un de l'autre, tout ce qui est relatif au même objet, en abandonnant la classification de la loi sur les Convois et Licences de l'année 1725, qu'on avait suivie dans celle du 3 Octobre 1816.

La conservation du territoire réservé et de deux lignes de douanes est indispensable, il a même été nécessaire d'y donner une plus grande extension sur quelques eaux intérieures, mais sous des modifications qui écarteront toute plainte fondée de la part du Commerce; cette extension elle-même tourne à l'avantage de quelques contrées pour lesquelles la digue extérieure devient la seconde ligne.

D'ailleurs, les dispositions de la loi du 15 Septembre 1816, sur la circulation d'objets soumis aux Impositions Indirectes sur le territoire réservé, ont été adoucies sur plusieurs points et dans tous les cas dans lesquels une plus grande latitude n'était pas préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Les difficultés que l'on a vu naître sur la présomption de fraude, quand les objets importés se trouvaient en quantités supérieures ou moindres à la première déclaration, sont levées dans la nouvelle loi, de manière que, d'un côté, la fraude préméditée n'échappera pas à la peine, et que de l'autre, ce qui n'est qu'erreur ou le résultat de déchet et d'avarie, ne pourra jamais être imputé et puni comme transgression.

Le système de la répression des délits et des peines est combiné de manière à réunir les avantages de la législation actuelle des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et Vos Nobles Puissances accueilleront certainement le surcroît de la peine statué contre celui qui fait assurer la fraude et l'assureur, contre la récidive en importation par chemins détournés, et enfin, contre les pêcheurs qui abusent des facilités que la loi leur accorde pour la faire.

(1) *Bijlagen* n°. IX en X.

(2) Zie deze bijzonderheid in 1°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 2; en 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 93. De aanspraak, gedrukt aan de leden medegedeeld, komt ook voor in het Hollandsch in de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1829, n°. 10, en in het Fransch in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 102. In de laatste taal luidde die rede aldus:

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les avantages qu'on peut se promettre de la réunion des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises en un seul département, ne se feront pleinement sentir qu'après que la fusion complète des deux Administrations, ordonnée par Sa Majesté, aura été effectuée.

Parmi les difficultés que l'assiette actuelle des Accises a fait lever, il y a deux ans, dans cette Assemblée, on a particulièrement insisté sur l'embarras d'une double administration et la difficulté que des doubles déclarations faisaient naître.

On a tâché, dès-lors, d'obvier autant que possible à cet inconvénient, en statuant que les mêmes agens aux bureaux frontières seraient au service des deux Administrations.

Les doubles déclarations ont dû rester, et dans votre session précédente, on s'est appesanti de nouveau sur cet inconvénient, remarquable sur-tout pour les objets soumis aux Droits de Balance et de Mesure-ronde.

De kooplieden hebben verlangd, dat eene naauwkeurige verificatie van al de goederen, bij de maat en het gewigt belast, de declaratie *en détail* van den Handel konde vervangen, ten einde daardoor de moeijelijkheden voor te komen, welke uit een onvrijwillig abuis konden voortvloeijen.

De Handel heeft verlangd zich voor benaderingen te kunnen hoeden door de vrijheid te verkrijgen, om de waarde naar eene op last van het Bestuur opgemaakte prijs-courant voor zulke goederen aan te geven, welke vatbaar zouden worden geoordeeld om op de prijs-courant te worden gebragt.

Deze overeenstemming tusschen den Handel en het Bestuur, welke het gevolg van ondervinding is, en welke aan de kundige kooplieden, die deze vraag hebben gedaan, de grootste eer aandoet, levert een gunstig voorteeken op voor den goeden uitslag der maatregelen, welke U Edel Mogenden worden voorgesteld.

Het was onvermijdelijk om U Edel Mogenden eene nieuwe extentie van de wetten op de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voor te dragen.

De wetten, in 1816 gearresteerd, berusten op de afscheiding der beide Administratien; afscheiding, welke, bij het ontwerpen

Les lois de 1816 ont continué le mode de procédure en matière de Convois et Licences et d'Impositions Indirectes, alors existant dans les différentes parties du Royaume; cette disposition a été dictée par la difficulté de satisfaire à l'article de la Loi fondamentale, qui réserve de régler cet objet par une loi, avant l'organisation judiciaire: la même difficulté existe encore, et elle devient plus forte à mesure que le moment s'approche auquel les nouveaux codes pourront être présentés aux États-Généraux.

La fusion de l'Administration rendait cependant une nouvelle mesure nécessaire; d'après le nouveau projet on suivra, dans les deux parties du Royaume, le mode de procédure en usage dans chacune d'elles, pour les Droits d'Entrée et de Sortie: ce changement est presque insensible pour les Provinces Méridionales, et il présente peu de difficultés dans les Provinces Septentrionales, parce qu'on ne fait qu'adapter aux Accises, ce qui était reçu depuis plus de deux siècles pour les Droits d'Entrée et de Sortie, et que le petit nombre de causes portées devant les tribunaux, dissipe jusqu'à l'apparence de crainte que la Cour supérieure, en matière d'impositions, pourrait être surchargée.

La loi qui établit le Tarif pour les Droits d'Entrée et de Sortie, et qui faisait la seconde partie de celle du 3 Octobre 1816, remplace, au moyen de quelques articles, les lois sur la Balance et la Mesure-ronde qui sont entièrement supprimées, sans altérer la nature de ces Impositions pour lesquelles on a ajouté deux colonnes au Tarif.

Ainsi plus de doubles déclarations, plus de doubles formalités à remplir; la même vérification se fera pour les Droits d'Entrée et de Sortie, et ceux de la Balance et Mesure-ronde, et les Droits du Trésor demeurent pleinement assurés.

Vous remarquerez dans les articles préliminaires du Tarif, que le droit est accordé à Sa Majesté d'augmenter ou de diminuer les Droits d'Importation, d'Exportation et de Transit, et même de prohiber quelques articles pendant l'intermission de vos sessions, mais avec la clause, que la confirmation de ces dispositions devra être proposée dans les quatre semaines qui suivent votre première réunion.

Cette stipulation, ainsi modifiée, tient à la nature même des choses, et elle était indispensable pour assurer les avantages que les circonstances peuvent faire naître, ou pour écarter des dangers du moment; mais il paraissait nécessaire d'insérer cette réserve dans la loi.

Je ne compte pas au nombre des changemens du Tarif, qu'on a substitué un cinquième pour cent au Droit de Balance; le droit est le même, l'expression seule diffère. Je compte à peine parmi les changemens, qu'on a substitué un droit fixe à celui d'un cinquième pour cent pour tous les objets imposés au poids ou à la mesure, soit à l'entrée, soit à la sortie; le droit proposé répond aussi exactement que possible à un cinquième pour cent de la valeur, et ce léger changement était indispensable, pour donner de la fixité aux états de balance de commerce, qui sont si intéressans pour suivre autant que possible la marche des affaires, et pour guider l'Administration.

Les seuls changemens essentiels que l'on propose, se rapportent aux Droits de Transit sur les sucres raffinés, portés de f 2.50 à f 1.75 les 100 livres bruto, et dans le Droit à l'Importation sur le poisson de mer frais, salé ou fumé, importé de l'étranger, imposé au poids, et à un taux élevé.

Le Droit de Transit de f 2.50 sur le sucre raffiné avait été établi dans l'intérêt des raffineries nationales; l'expérience a fait voir que l'élévation du droit faisait choisir la route de Brême et de Hambourg, et diminuait dès lors les avantages du commerce de transit et de commission, sans augmenter notre propre débouché, et il devenait nécessaire de reporter le droit à sa véritable hauteur, de manière que l'étranger continuât à diriger ses expéditions par le Royaume; la diminution que je suis chargé de proposer paraît également conforme aux vœux et aux intérêts de toutes les parties.

Plusieurs habitans ont fortement réclamé un changement dans le Tarif, sur le poisson étranger, parce qu'un impôt à la valeur convenait peu pour un objet, qui n'est pas susceptible de préemption, et le droit proposé ne peut pas nuire après la réserve au Roi de modifier les droits à l'égard de ceux qui voudraient nous assurer une réciprocité complète.

Diverses réclamations ont été faites pour la diminution du droit sur le fer en gueuse; on a représenté tous les avantages qui résulteraient de cette diminution, tant pour les propriétaires de bois, que pour ceux de hauts-fourneaux; ces observations ont été mûrement pesées, on en sent la force; vous vous rappelerez cependant que la question n'est pas neuve: l'élévation du prix des bois et du fer en gueuse doit influer sur les forgeries, les maîtres de forge ont fortement insisté contre toute diminution de droits sur le fer en gueuse; l'objet mérite, à tous égards, un examen approfondi. On s'occupe dans ce moment de nouvelles recherches, et la faculté de diminuer les droits dont j'ai parlé plus haut, donne l'assurance aux propriétaires de hauts-fourneaux, que Sa Majesté pourra faire droit à leur réclamation, dès qu'un examen ultérieur aura fait voir qu'elles sont fondées.

La même observation s'applique au Droits de Transit, dont on a également demandé la diminution. Les changemens qu'une longue révolution a opéré dans les relations de commerce, doivent influer sur les mesures du Gouvernement; beaucoup d'hommes éclairés dans les différentes parties du Royaume s'accordent à dire qu'en repoussant le transit, on nuit au commerce de commission et à celui de spéculation qui s'y rattache, sans augmenter le commerce effectif et actif, qu'on avait tâché de relever.

Ceci paraît prouver la nécessité de diminuer les Droits de Transit, mais une diminution générale de 3 à 1 est-elle nécessaire, ainsi qu'on l'a représenté dans plusieurs demandes? N'est-elle pas trop forte pour quelques objets susceptibles, par leur plus de volume, de payer des droits plus élevés? L'est-elle assez pour d'autres objets de grande valeur qui passaient autrefois tous par ce Royaume? Ne convient-il pas, ainsi qu'on l'a proposé, d'avoir à l'instar d'autres nations, un tarif gradué pour les différentes espèces de marchandises?

Les circonstances du moment permettent-elles de perdre, par une mesure précipitée, les avantages que l'on obtiendrait par une marche ralentie? Proposer ces différentes questions c'est les résoudre. Je passe aux lois qui paraissent appartenir plus spécialement aux Accises.

Le taux d'aucun des impôts n'est changé; les lois sur le sel, les eaux-de-vie étrangères et indigènes, les vinaigres, la bière et la tourbe n'ont éprouvées aucun changement essentiel; la nouvelle rédaction est plus courte par les raisons que j'ai indiquées, en parlant de la loi générale.

La même observation s'applique à la loi sur les vins importés de l'étranger; mais on a beaucoup simplifié les dispositions de celle sur le vin du crû, parce que le faible état de la vendange produit une déviation au mode usité dans les pays vignobles proprement dits. L'expérience a fait voir qu'une facilité, commandée par la situation, se conciliait très-bien avec l'intérêt du Trésor, et dès-lors on s'est empressé de la proposer.

La loi sur la houille présente trois changemens essentiels par rapport à la houille indigène. Un des modes de perception supposait la possibilité d'avoir des districts charbonniers, dans lesquelles la circulation serait libre et les droits perçus à la sortie: tout en prévoyant les difficultés attachées à ce mode de perception, on avait voulu combler la mesure pour le cas où il aurait été demandé. On doit avoir reconnu les difficultés, puisque personne n'a réclamé ce mode, et il devenait inutile de le reproduire dans la nouvelle rédaction.

Le nouveau projet exclut la restitution à l'exportation: on s'accorde unanimement à dire que cette restitution, accordée dans le temps aux instances de quelques exploitans, est entièrement indifférente à la prospérité de l'exploitation, et n'a pour résultat que de priver le Trésor du montant des droits sans compter les abus auxquels elle peut donner lieu.

Le troisième changement proposé est entièrement dans l'intérêt des marchands de charbons.

La loi sur la houille indigène n'accordait en aucun cas crédit pour l'impôt, et quoique plusieurs marchands eussent un compte ouvert avec l'Administration, il devait être soldé à la fin du mois.

La loi actuelle assimile le droit sur la houille aux objets pour lesquels le crédit est accordé, et le négociant de bonne foi qui exporte, se voit largement compensé par cette disposition des pertes que l'on pourrait supposer être causées par la non-restitution.

Il résultait du système actuel que le Droit de Tonnage sur la navigation extérieure et intérieure se percevait par deux administrations séparées sur un pied différent, ce qui donnait souvent lieu à des doutes et restitutions.

La loi qui est proposée aux États-Généraux est uniforme, et fera disparaître les difficultés dont je viens de parler, en conservant cependant les distinctions inhérentes à chaque espèce de navigation.

Il a été fait droit en même temps au vœu émis dans la dernière session des États-Généraux, par rapport aux bâtimens servant exclusivement à l'agriculture.

Dès l'année 1816 on a vu demander que le droit à la fabrication sur le savon fût remplacé par un droit sur l'importation de la potasse; il fallait des données positives avant de pouvoir accueillir cette proposition, sur la quantité de potasse importée, sur le plus ou moins d'importance du commerce qui se fait à l'étranger, sur sa nécessité indispensable dans les savonneries, et sur l'influence qu'un impôt pourrait avoir sur les différens autres genres d'industrie.

On a trouvé que le commerce étranger en potasse et autres alcalis est de peu d'importance; que l'usage de potasse étrangère dans les savonneries est indispensable; que l'impôt réclamé par beaucoup de savonneries sera égal au droit sur le savon, et que son influence ne doit pas s'opposer à son application.

L'intérêt des blanchisseries a été spécialement consulté, et l'augmentation des prix qui pourrait résulter de l'impôt est peu considérable; elles sont soulevées d'ailleurs à la sortie par terre, par la suppression du droit d'un cinquième pour cent auquel les toiles blanchies étaient soumises.

La fabrication des verres blancs et des cristaux pourrait seule être véritablement lésée, mais une prime peut subvenir à cet inconvénient.

Quoique l'impôt à la fabrication soit loin d'avoir les défauts que l'on se plaît à lui attribuer, et qu'il n'ait pas suscité de plaintes dans le

van een geheel nieuw systema, onvermijdelijk was, en welke eerst heeft kunnen ophouden, nadat de grootste zwarigheden overwonnen waren, en men meer nabij had bekend kunnen worden met de belangen van beide de gedeelten van het Rijk, welke tot één volk zijn vereenigd.

De verzameling van wetten, welke ik, op last des Konings, de eer heb U Edel Mogenden aan te bieden, moet geenszins als eene nieuwe wetgeving worden beschouwd.

De In- en Uitgaande Regten zullen op den tot nu toe gebruikelijken voet geheven worden, behoudens de veranderingen, welke ik reeds heb aangewezen, en het beginsel, om de belasting bij de eerste hand te heffen, is voor de Accijnsen volkomen bewaard gebleven.

De zwarigheden, welke men gemeend heeft in deze heffing te vinden, zijn voor een gedeelte aan omstandigheden toe te schrijven, welke met het beginsel zelve niets gemeens hebben.

Provinces Septentrionales, on doit convenir que la fraude s'est attachée à l'éluder dans les Provinces Méridionales; l'Administration pourrait la réprimer, mais en s'écartant des principes d'indulgence qui la guident; et il y a lieu dès-lors à accueillir une demande en remplacement qui n'est point préjudiciable au Trésor.

Telle est la tendance de la loi relative à l'impôt sur les savons, la potasse, perlasse, soude et vedasse.

L'impôt à la fabrication cessera au 1er Juillet; il sera perçu jusqu'à cette époque, concurremment avec l'impôt sur les espèces que je viens d'énumérer, et, au moyen de cette double mesure, il n'y aura pas de droit de premier inventaire, et on évitera une diminution presque certaine des revenus du Trésor.

Cette disposition a été réclamée par les savonniers mêmes, et la nouvelle loi est accompagnée d'un projet de loi intermédiaire, qui tend à en assurer le succès.

Je pourrais terminer ici mes observations, si le produit des impositions indirectes avait répondu à tout égard aux calculs qu'on s'était cru fondé à en faire. Vos Nobles Puissances savent que l'année 1817 a offert un produit en moins.

Une Commission spéciale, nommée pour cet objet, a trouvé que le produit des impositions actuellement existantes, n'atteindrait pas le montant présumé. Sans appuyer ici sur la difficulté d'une élévation approximative, quant il s'agit d'impôts nouveaux, et sans parler du produit en moins que le premier article du revenu des accises a présenté, pour des motifs qu'il m'est pénible de retracer; il m'est permis de rappeler que la diminution de l'impôt proposé sur les bières, accordée en 1816, au vœu des États-Généraux, a influé de plus d'un million sur le produit de cette branche productive; on doit se rappeler en même-temps les calculs présentés, à cette époque, sur le produit présumé des impôts, calculs dont j'ai prouvé, dès-lors, l'exagération, mais avec cette réserve que la prudence commandait dans une matière aussi hypothétique.

Persuadé que le produit en moins ne doit pas être attribué à l'assiette de l'impôt, il convenait de s'occuper moins du mal, que du remède à y apporter.

Deux nouvelles lois tendent à cette fin; elles établissent un droit de consommation de 5 cents par livre de café, et 4 cents par livre de sucre.

Ces deux objets entrent essentiellement dans notre commerce actif. Les sucres se rattachent immédiatement aux raffineries, objet intéressant de l'industrie nationale; ce sont ces considérations qui ont longtemps fait douter s'il convenait de frapper d'un impôt des objets que leur matière en rendait, sans cela, singulièrement susceptibles?

Il faillait l'urgence des circonstances avant d'en venir à cette mesure; mais on devait s'assurer encore que l'impôt pourrait être modifié de manière à ne pas influer sur le commerce et sur nos rélations à l'étranger. Les conditions indispensables pour atteindre ce double but, sont d'abord que l'impôt soit modéré; ensuite, qu'il porte exclusivement sur la consommation intérieure, et enfin, que le mode de perception soit dégagé de toutes formalités qui ne sont pas indispensables.

Les deux projets de loi que je présente à Vos Nobles Puissances paraissent remplir ces trois conditions.

Un impôt qui ne monte pas à 7 pCt. pour le café, et 12 pCt. pour le sucre, n'est certainement pas trop élevé.

Une restitution intégrale de l'impôt pour le café exporté, une restitution pareille pour le sucre brut, augmentée pour les sucres raffinés, en proportion de la quantité qui se perd par la fabrication, donnent l'assurance que la consommation seule est atteinte.

Cette restitution n'est astreinte à aucune formalité d'entrepôt et, quoique l'impôt se paye à termes, suffit-il, pour obtenir restitution ou décharge des droits, de produire la preuve de l'exportation.

La transcription de l'impôt donne l'assurance à celui qui importe ces objets, qu'il passera à charge de l'acheteur et ne pourra exercer aucune influence dangereuse sur les ventes à l'étranger.

Vous trouverez enfin le premier inventaire établi par la loi. Cette mesure commandée, en tout état de cause, par la justice et l'équité, était doublement indispensable, d'après le système libéral de la loi sur la réstitution. La modicité de l'impôt, jointe à la loyauté des principaux négocians en marchandises coloniales, peut donner l'espérance que cette disposition répondra au but du Gouvernement.

J'ai l'espoir fondé que l'examen approfondi des lois que j'ai l'honneur de vous remettre au nom de Sa Majesté, sera suivi de l'assentiment de Vos Nobles Puissances, et fera jouir bientôt les assujettis des avantages qu'une simplification dans l'administration doit leur faire espérer.

De klem, die de ineensmelting der beide Administratien aan de uitvoering der wetten geven zal, zal verscheidene zwarigheden geheel doen wegvallen of aanmerkelijk doen verminderen; het schijnt bovendien zeker, dat de gesteldheid van het Rijk en de gewoonten der ingezetenen eene verandering van systema in den weg staan, en het heffen van de belasting bij de tweede hand, met de daarvan onafscheidelijke peilingen en visitatien, zeer moeijelijk zoude maken.

Met betrekking tot deze laatste wijze van heffing valt nog aan te merken, dat men bijna gelijktijdig al de middelen van het Bestuur moet bij de hand nemen, terwijl het heffen van de belasting bij de eerste hand voor eene gedurige verbetering vatbaar is, en zich als het ware naar den gang der fabricatie regelt.

De bovenstaande aanmerkingen geven het standpunt op, uit hetwelk de nieuwe wetten moeten worden beschouwd; ik zal eenige van de voordeelen, op welke dezelve doen hopen, kortelijk aanstippen.

De Algemeene Wet op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen vereenigt de drie wetten in zich op den Invoer, Uitvoer en Doorvoer van impost subjecte goederen en van de algemeene wet op deze zelfde belasting, en eindelijk van de wet op den Ophef der Convoijen en Licenten.

Al hetgeen men in de bijzondere wetten op de Indirecte Belastingen, betrekkelijk de lossing, het openen van de rekeningen, de entrepôts en den vervoer van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over zee of over vreemd grondgebied, aantrof, is in de Algemeene Wet te zamen getrokken, en daardoor heeft men de particuliere wetten, omtrent die specien, welke bij den invoer belast zijn, met twee derden kunnen bekorten, en men heeft in het generaal getracht, in de te zamenstelling dezer wet, de onderscheidene objecten zoodanig te rangschikken, dat al hetgeen tot hetzelfde onderwerp betrekkelijk is gelijdelijk op elkander volge, terwijl men de rangschikking van het placaat van 1725, welke men bij de wet van den 3den October 1816 gevolgd had, heeft laten varen.

Het behouden van een onvrij territoir en van twee tollinien is onvermijdelijk; het is zelfs noodzakelijk geweest om aan het onvrije territoir eene meerdere uitgestrektheid op eenige binnenwateren te geven, doch zulks is zoodanig gewijzigd, dat de handel daartegen geene gegronde klagten zal kunnen inbrengen, en deze uitbreiding loopt geheel uit ten voordeele van eenige streken, in welke de buitendijk de binnenlinie wordt.

Bovendien zijn verscheidene bepalingen der wet omtrent den vervoer van impost-subjecte specien op het onvrije territoir in verscheidene opzigten verzacht, in al die gevallen, in welke eene meerdere ruimte niet schadelijk voor 's Rijks schatkist was.

Deze zwarigheden, welke men heeft zien ontstaan omtrent de vermoedens van fraude, wanneer de aangebragte goederen meerder of minder bedroegen dan ter eerste wacht was aangegeven, zijn bij de nieuwe wet zoodanig opgeheven, dat, aan de eene zijde, eene opzettelijke fraude de straf niet zal ontgaan, en, aan den anderen kant, een verschil, hetwelk blijkbaar aan dwaling of zeeschade moet worden toegeschreven, nimmer als contraventie zal worden beschouwd en gestraft.

De bepalingen op de overtredingen en derzelver straffen zijn zoodanig zamengesteld, dat de bijzondere voordeelen van de tweeledige wetgeving op de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen vereenigd zijn, en U Edel Mogenden zullen de zwaardere straf voorzeker billijk vinden, tegen diegenen bepaald, welke zich den frauduleusen invoer doen verzekeren, tegen hen, welke de fraude voor een ander bedrijven, tegen diegenen, welke zich ten tweede male aan heimelijken invoer langs zijwegen schuldig maken, en eindelijk tegen de visschers, welke van de hun verleende vrijheid misbruik maken om de fraude te bedrijven.

De wetten van 1816 hebben de destijds bestaande manier van procederen voor de Convoijen en Licenten en Indirecte Belastingen in de onderscheiden gedeelten van het Rijk behouden.

Deze bepaling is noodzakelijk geworden, omdat het artikel der Grondwet, hetwelk te kennen geeft, dat dit onderwerp door eene wet zal worden geregeld, moeijelijk ten uitvoer kon worden gebragt, vóór dat de regterlijke instellingen zouden zijn vastgesteld.

Dezelfde zwarigheid bestaat nog thans, en zij wordt grooter, naarmate het tijdstip nadert, waarop de nieuwe wetboeken aan de Staten-Generaal zullen kunnen worden aangeboden.

Een intermediaire maatregel was echter noodzakelijk bij de ineensmelting der Administratien.

Volgens het nieuw ontwerp zal men in de beide gedeelten van het Rijk de wijze van regtspleging volgen, welke in ieder derzelve voor de In- en Uitgaande Regten was bepaald.

Deze verandering is nagenoeg ongevoelig voor de Zuidelijke Provincien, en in de Noordelijke is dezelve met weinig zwarigheden vergezeld, omdat men op de Accijnsen instellingen toepas-

21STE ZITTING. — 31 DECEMBER.

XII. *Herzien. der wetten op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten en van de Indir. Belastingen.* (Indiening van het wets-ontwerp.)

selijk maakt, welke, sedert meer dan twee eeuwen, bij de In- en Uitgaande Regten zijn gevolgd, en omdat het gering getal van overtredingen, welke procedures ten gevolge hebben, allen schijn voor de bedenking wegneemt, dat het Hoog Geregtshof van Financien en Zeezaken door deze vermeerdering van werkzaamheden zoude kunnen worden overladen.

De wet, waarbij het Tarief voor de In- en Uitgaande regten wordt vastgesteld, en welke het tweede gedeelte van de wet van 3 October 1816 uitmaakt, vervangt, door inlassching van eenige weinige artikelen, de wetten op de Waag en Ronde-maat, welke geheel zijn ingetrokken, zonder den aard der middelen zelve te verliezen, voor welke men twee kolommen in het Tarief heeft gevoegd; voor Waag en Ronde-maat zal dus geene afzonderlijke aangifte behooren te worden gedaan, of dubbele formaliteiten in acht genomen, dezelfde verificatie zal voor de Inkomende Regten, Waag en Ronde-maat plaats hebben, en het belang van de schatkist blijft ten volle bewaard.

Onder de artikelen, welke het Tarief voorafgaan, zullen U Edel Mogenden zien, dat den Koning het regt gegeven wordt, om de regten op In- Uit-, en Doorvoer te verhoogen of te verminderen, en zelfs, om eenige goederen geheel te verbieden, wanneer de Staten-Generaal niet zijn vergaderd; doch, onder de bepaling, dat de bevestiging van deze intermediaire voorzieningen, binnen de vier weken, na U Edel Mogendens eerstvolgende bijeenkomst, zal moeten worden voorgedragen.

Deze aldus gewijzigde bepaling ligt in den aard der zaak zelve opgesloten; zij was onvermijdelijk om voordeelen te verzekeren, welke de omstandigheden kunnen doen geboren worden, of om onheilen voor te komen, welke op een oogenblik kunnen ontstaan; doch het scheen noodig deze bevoegdheid in de wet zelve te lasschen.

Onder de veranderingen van het Tarief tel ik niet, dat men overal, waar tabellen-regt bepaald was, 1/5 per cent gesteld heeft; het regt blijft hetzelfde, de uitdrukking alleen is veranderd.

Ik tel naauwelijks onder de veranderingen, dat men, in plaats van dit 1/5 per cent, een vast regt bepaald heeft voor objecten, welke bij in-of uitvoer, naar het gewigt of de maat, zijn belast; het vastgestelde regt komt zoo na mogelijk bij het 1/5 percent der waarde, en deze kleine verandering was onvermijdelijk voor eene goede inrigting van de staten van In- Uit- en Doorvoer, welke zoo nuttig zijn om den stand van zaken te kennen en het Bestuur voor te lichten.

De eenige wezenlijke veranderingen, welke U Edel Mogenden worden voorgedragen, bestaan in de vermindering van de regten van doorvoer op de geraffineerde suiker, welke, van f 2.50, op f 1.75 de 100 ponden bruto worden gebragt, en in de inkomende regten op de vreemde, versche, gezouten, gedroogde en gerookte visch, welke op het gewigt en vrij hoog zijn gesteld.

Het regt van f 2.50 op den doorvoer van geraffineerde suiker, was in het belang der Nederlandsche raffinaderijen bepaald; de ondervinding heeft geleerd, dat de hoogte van het regt verkieslijk maakte, om den doorvoer over Bremen en Hamburg te bewerkstelligen; men verminderde dus de voordeelen van den transitoiren en commissie-handel, zonder nut voor de binnenlandsche fabriecatie, en het werd noodig de belasting op hare ware hoogte terug te brengen, zoodanig, dat de vreemde koopman zijne expeditien over het Nederlandsche grondgebied blijve doen, en de vermindering, welke ik gelast ben om U Edel Mogenden voor te dragen, schijnt even zeer met de belangen als met de verlangens van allen, welke in de zaak betrokken zijn, overeen te komen.

Verscheiden ingezetenen hebben dringend eene verandering in het Tarief op den vreemden visch gevraagd, omdat eene belasting naar de waarde minder geschikt was voor een onderwerp, hetwelk voor geene benadering vatbaar is, en de voorgestelde belasting is onschadelijk door de bepaling, dat Zijne Majesteit de regten kan verminderen ten aanzien van zulke natien, bij welke Onze visscherij aan eene matige belasting is onderworpen.

Men heeft herhaalde reizen met aandrang verzocht, dat de uitgaande regten op het gegoten ijzer mogten worden verminderd: men heeft op de voordeelen aangedrongen, welke uit deze vermindering voor de eigenaars van de bosschen en smelterijen zouden voortvloeijen.

Men heeft deze bedenking rijpelijk overwogen, men voelt derzelver gewigt; U Edel Mogenden zullen zich echter herinneren, dat dit punt niet nieuw is.

De vermeerdering van den prijs van het hout en gegoten ijzer is van invloed op den voorspoed der smederijen. De eigenaars derzelve hebben betoogd, dat eene vermindering van regten op het gegoten ijzer hun zeer nadeelig was.

Dit onderwerp verdient allerwege rijpelijk te worden onderzocht; men is thans met de inwinning van nieuwe berigten onledig, en de bevoegdheid om de regten te verminderen, van welke ik hier boven gesproken heb, geeft aan de eigenaars der smelterijen de verzekering dat de Koning aan hunne verzoeken gehoor zal kunnen geven, zoodra een nader onderzoek, derzelver gegrondheid zal hebben doen zien.

Dezelfde aanmerking geldt de transitoire regten, welke men verlangd heeft dat zouden verminderd worden.

De veranderingen, welke eene langdurige omwenteling in den staat van den handel gebragt heeft, moeten invloed hebben op de maatregelen van het bestuur.

Vele verlichte lieden in de onderscheiden gedeelten van het Rijk stemmen daarin overeen, dat men, door den doorvoer moeijelijk te maken, den commissie-handel en den daarmede verbonden speculatie-handel benadeelt, zonder daardoor den effectieven handel te vermeerderen, welken men getracht had op te beuren.

Zulks schijnt de noodzakelijkheid te voldingen om de transitoire regten te verminderen, maar is eene algemeene vermindering van 3 op 1 percent, welke men van verscheiden kanten gevraagd heeft, noodzakelijk? Is dezelve voor sommige voorwerpen, welke, door derzelver grooteren omvang, meerdere regten betalen kunnen, niet te groot? Is zij groot genoeg voor eenige kostbare onderwerpen, welke voor dezen, alleen over het Nederlandsch grondgebied vervoerd werden?

Is het niet verkieslijk, zoo als zulks indedaad is voorgesteld, om, op het voorbeeld van andere volken een verschillend tarief voor de onderscheiden soorten van goederen te bepalen?

Laten de tijdsomstandigheden toe, door eenen overhaasten maatregel, de voordeelen te verliezen, welke men door rijper overleg zoude kunnen bedingen?

Het voorstellen dezer onderscheiden vragen bevat derzelver antwoord in zich.

Ik ga tot de beschouwing der wetten over, welke meer bijzonder tot de Accijnsen betrekkelijk zijn.

De hoogte van alle deze belastingen is dezelfde gebleven.

De wetten op het zout, het binnen- en buitenlandsch gedistilleerd, de bieren, de azijnen en den turf hebben geenerlei wezenlijke verandering ondergaan; de nieuwe redactie is merkelijk korter, om de redenen welke ik, bij de beschouwing der Algemeene Wet, heb opgegeven.

Dezelfde aanmerking geldt ten aanzien van den wijn, welke van buiten 's lands wordt aangevoerd; doch men heeft de wettelijke bepalingen omtrent den binnenlandschen wijn merkelijk vereenvoudigd, omdat de weinig beduidende wijnoogst eene afwijking ten gevolge heeft van de wijze van bewerking, welke men in de eigenlijke gezegde wijnlanden volgt.

De ondervinding heeft doen zien, dat eene mindere strengheid, welke door de omstandigheden geboden werd, volkomen met het belang der schatkist kon worden overeengebragt, en dien ten gevolge heeft men gemeend op het meerder gemak der contribuabelen te kunnen letten.

De wet op de steenkolen heeft, met betrekking tot de binnenlandsche steenkolen, drie wezenlijke veranderingen ondergaan. Eene der wijzen van perceptie stelde de mogelijkheid om bijzondere kooldistricten aan te wijzen, in welke de regten op den uitgang dier districten, met eene vrije circulatie, in dezelve zouden worden geheven.

De zwarigheden voorziende, welke van deze wijze van invordering onafscheidelijk waren, had men als het ware de maat vol willen meten, bijaldien op deze invordering mogt worden aangedrongen; men moet de gegrondheid der bedenking hebben ingezien, daar niemand deze wijze van belasting heeft gevraagd, en het was mitsdien overbodig dezelve in de nieuwe redactie in te lasschen.

Het nieuw ontwerp van wet geeft geene restitutie bij den uitvoer; men komt eenparig daarin overeen, dat deze teruggave, welke in der tijd, op het dringend aanzoek der kolendelvers, is toegestaan, voor het belang der exploitatien geheel onverschillig is, en geen ander gevolg heeft, dan om aan de schatkist de regten van de uitgevoerde steenkolen te doen verliezen, zonder op de misbruiken te letten tot welke dezelve aanleiding geven kan.

De derde der voorgestelde veranderingen is geheel in het belang der kooplieden in kolen. De wet op de binnenlandsche kolen gaf, in geen geval, termijnen van crediet, en hoezeer verscheiden kooplieden eene openstaande rekening met de administratie hadden, moest dezelve op het einde der maand geheel zijn aangezuiverd; de tegenwoordige wet geeft voor de steenkolen gelijke termijnen van crediet als voor de overige impost subjecte specien, en de eerlijke koopman, welke kolen uitvoert, vinde door deze bepaling de schade dubbeld vergoed, die het gemis van restitutie gerekend zoude kunnen worden hem aan te brengen.

Naar het tegenwoordig systema werd het binnenlandsche en buitenlandsch lastgeld bij twee verschillende administratien op twee verschillende wijzen geheven, hetgeen dikwijls tot twijfelingen in restitutien aanleiding gaf.

De thans voorgestelde wet is gelijkvormig, en zal de zoo even

vermelde zwarigheden doen ophouden, terwijl echter de onderscheiding in het oog wordt gehouden, welke aan ieder dezer soorten van scheepvaart eigen is.

Men heeft tevens aan het verlangen van verscheiden Sectien, in de laatste zitting der Staten-Generaal geuit gehoor gegeven, ten aanzien van schepen en schuiten, welke uitsluitend voor den landbouw dienen.

Reeds in het jaar 1816 heeft men het verlangen zien geboren worden, dat het regt op de binnenlandsche zeep, door eene belasting op den invoer van potasch mogt worden vervangen.

Voor dat men dit voorstel kon omhelzen, moest men stellige berigten hebben ingewonnen over den invoer der potasch, over de meerdere of mindere belangrijkheid van den buitenlandschen handel in deze specie, over deszelfs onmisbaarheid in de zeepziederijen, en over den invloed, welke deze belasting op verscheiden andere vakken der nationale nijverheid konde hebben.

Men heeft bevonden, dat de buitenlandsche handel in potasch en aanverwante specien onbeduidend is; dat het gebruik van buitenlandsche potasch in de zeepziederijen onmisbaar is; dat de belasting, door vele zeepzieders aangeboden, even veel als de fabricatie-regten zal opbrengen, en dat de invloed op andere fabrieken deszelfs invoering niet behoeft in den weg te staan.

Men heeft bijzonder op het belang der bleekerijen gelet, en de vermeerdering van den prijs, welke uit de belasting kan voortvloeijen, is niet aanmerkelijk; terwijl zij bovendien nog daarmede worden te gemoet gekomen, dat de uitvoer aan de landzijde van de belasting van een vijfde per cent is ontheven, aan welke zij tot nu toe was onderworpen.

De fabriecatie van wit glas en cristal zoude alleen wezenlijk kunnen worden benadeeld; maar men kan dezelve, door het toestaan van premien, te gemoet komen.

Hoezeer de belasting op de fabriecatie, op verre na, die gevolgen niet heeft, welke men aan dezelve toeschrijft, en hoezeer zij tot geene representatien in de Noordelijke Provincien heeft aanleiding gegeven, moet men erkennen dat de sluikhandel in de Zuidelijke Provincien zich bijzonder heeft toegelegd om dit regt te ontduiken.

De administratie kan dezen sluikhandel overwinnen, doch zij moet van die beginselen van toegevendheid afgaan, welke haar bezielen, en er is dus reden om eene verandering, welke voor de schatkist niet nadeelig is, aan te nemen.

Deze is de strekking van de wet wegens de belasting op de zeep, paarlasch, souda en weedasch.

De belasting op de fabriecatie zal met den 1sten Julij ophouden; tot aan dat tijdstip zal dezelve te gelijk met de belasting op de zoo even opgenoemde specien, worden geheven, en, door dezen maatregel, wordt de aanpeil en het daarmede bijna onafscheidelijk verlies van regten, vermeden.

Deze bepaling is door zeepzieders zelve verlangd.

Bij de nieuwe wet wordt een tweede ontwerp voor eene transitoire bepaling overgelegd, welke strekt om hare geregelde invordering te verzekeren.

Ik zoude hier deze aanmerkingen kunnen eindigen bijaldien de opbrengst der belastingen, in allen opzigte, aan de berekening had beantwoord. U Edel Mogenden weten, dat deze opbrengst in 1817 vrij minder is geweest, en eene bijzondere Staats-Commissie, voor dit onderwerp benoemd, heeft bevonden, dat het rendement der tegenwoordige belastingen de geraamde hoogte niet zal bereiken.

Zonder in dezen stil te staan op de moeijelijkheid van alle approximative berekeningen bij de daarstelling van nieuwe belastingen, en zonder van de mindere opbrengst te spreken, hetwelk het eerste object der Accijnsen door eene reden heeft opgeleverd, welke ik niet, zonder eene onaangename aandoening, kan herhalen, zij het mij geoorloofd te herinneren, dat de vermindering van de voorgestelde belasting op de bieren, welke, in 1816, op het verlangen der Staten-Generaal, is toegestaan, een verlies van meer dan één millioen op de opbrengst van dezen tak ten gevolge heeft gehad.

Men moet zich tevens de berekeningen herinneren, welke, destijds, omtrent de opbrengst der middelen zijn gemaakt, berekeningen, welke ik betoogd heb overdreven te zijn, doch met die ingetogen bescheidenheid, welke de aard der zaak in eene approximative rekening gebood.

Overtuigd, dat de mindere opbrengst aan de wijze van heffing niet moet worden toegeschreven, betaamde het om zich minder met hetzelve te bemoeijen, dan met de middelen om het te kort aan te vullen.

Twee wetten strekken tot dat einde; zij bepalen een consumtieregt van 5 cents op ieder pond koffij, en van 4 cents op ieder pond suiker.

Beide deze voorwerpen beslaan eene voorname plaats in onzen handel; de suiker staat in een onmiddelijk verband met de suikerraffinaderijen, belangrijk voorwerp der nationale nijverheid.

De overweging van dit een en ander heeft lang in twijfel doen staan, of het dienstig was eene belasting op deze specien te leggen, hoe vatbaar zij ook, uit derzelver aard, zijn mogen, om de consumtieve regten te betalen.

De drang der omstandigheden kon dezelve alleen wettigen, en men moest zich bovendien verzekeren, dat de belasting zoodanig zou kunnen worden gewijzigd, dat dezelve geen invloed op den handel of op onze buitenlandsche betrekkingen hebben zoude.

De onvermijdelijke voorwaarden, tot bereiking van dit doel, waren, vooreerst, dat de impost zeer gematigd was; dat dezelve voorts enkel op het binnenlandsch vertier drukte; en eindelijk, dat de wijze van perceptie van alle formaliteiten werd ontslagen, welke niet als onmisbaar moesten worden beschouwd.

De beide ontwerpen van wet, welke ik U Edel Mogenden voordraag, schijnen deze drie voorwaarden geheel te vervullen.

Eene belasting, welke geen 7 pCt. voor de koffij, en 12 pCt. voor de suiker bedraagt, is voorzeker niet overdreven.

Eene geheele restitutie der regten op de uitgevoerde koffij, eene gelijke restitutie voor de uitgevoerde ruwe suiker, welke voor de geraffineerde vermeerderd wordt, in evenredigheid van de vermindering in het gewigt door de raffinade veroorzaakt, geeft eene volledige verzekering, dat het binnenlandsche vertier alleen gedrukt wordt.

Deze restitutie is aan geene voorwaarden van entrepôt verbonden, en, hoezeer termijnen van crediet voor de belasting gegeven worden, is het, ter verkrijging van restitutie, voldoende het bewijs van den uitvoer over te leggen.

De overschrijving der belasting geeft aan den invoerder de verzekering, dat zij op den kooper zal overgaan, en op den verkoop aan buitenlanders geen schadelijken invloed zal hebben.

U Edel Mogenden zullen eindelijk den aanpeil bij de wet vastgesteld vinden; in alle gevallen door regtvaardigheid en billijkheid geboden, was deze maatregel dubbel onmisbaar bij het liberaal systema der wet omtrent de restitutie, en de gematigdheid van de belasting, gevoegd bij de bekende gevoelens van de voorname handelaren in deze producten, kunnen de gegronde hoop doen voeden, dat dezelve aan het oogmerk van het Gouvernement zal beantwoorden.

Ik voed de gegronde hoop, dat het onderzoek der wetten, welke ik U Edel Mogenden op 's Konings last aanbiede, derzelver goedkeuring zal ten gevolge hebben, en de belastingschuldigen spoedig het genot zal geven, hetwelk eene vereenvoudiging in de administratie doet hopen.

De heer **Appelius**, *Directeur-Generaal* enz., wordt, nadat hij de verschillende concept-wetten aan den President der Kamer overhandigd heeft, door de Commissie uitgeleid.

De **Voorzitter** geeft daarna aan de Vergadering te kennen, dat de overgelegde wets-ontwerpen, grootendeels reeds gedrukt, met de aanspraak van den Directeur-Generaal aan de leden zullen worden rondgedeeld, en stelt voor om de voordragten aan het onderzoek der afdeelingen te onderwerpen. (1)

Dienovereenkomstig wordt besloten.

De **Voorzitter** geeft vervolgens kennis dat hij aan de Vergadering eene bijzondere mededeeling te doen heeft, en dat in comité-generaal zal doen.

De openbare zitting wordt daarop in eene met gesloten deuren veranderd.

De zitting met gesloten deuren ten twee ure aangevangen en te ruim half drie ure afgeloopen zijnde, wordt de openbare zitting hervat.

De **Voorzitter** noodigt de leden uit zich naar hunne afdeelingen te begeven, ten einde zich met de verkiezing van voorzitters en onder-voorzitters bezig te houden.

De zitting wordt inmiddels gedurende eenigen tijd geschorst.

---

(1) *Bijlagen* onder n°. XII.

21STE ZITTING. — 31 DECEMBER.

X. *Regeling der grensscheiding van de provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen.* (Behandeling van het wetsontwerp.)

De zitting hervat zijnde kondigt de **Voorzitter** aan dat door de afdeelingen gekozen zijn tot:

voorzitters de heeren: Membréde, van Crombrugghe, van Panhuys, Reyphins, van Hogendorp, Rosier en Huytens Kerreman;

onder-voorziters de heeren: Meeus, Huyssen van Cattendyke, Maréchal, van Andringa de Kempenaer, Kemper, Collot d'Escury (1) en Sandberg van Essenburg.

Daar op de presentie lijst 56 leden en alzoo de volstrekte meerderheid geteekend hebben, wordt in behandeling genomen het

(1) De *Officiele Notulen* melden den naam van den heer Collot d'Escury; de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 2, en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 93, dien van den heer de Jonge.

WETS-ONTWERP WEGENS DE REGELING DER GRENSSCHEIDING VAN DE PROVINCIEN ANTWERPEN EN OOST-VLAANDEREN.

Niemand deswege het woord verlangende te voeren, wordt de beraadslaging gesloten en het wets-ontwerp aan de hoofdelijke stemming onderworpen.

Bij deze omvraag is gebleken dat een der leden intusschen de Vergadering heeft verlaten (1), waardoor het getal der tegenwoordig zijnde ongenoegzaam is bevonden om eenig besluit te nemen.

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Volgens het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 93, was dit de heer de Tornaco de Berlo.

22ste ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 4 JANUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 3 URE.)

Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. boekwerk. — Aanneming der wets-ontwerpen betrekkelijk de regeling der grensscheiding van de provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen en Antwerpen en Zuid-Braband.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 65 leden, te weten de heeren:

van Boetzelaer, Alberda van Rensuma, Fabry Longrée, Collard, de Goër, Faber, van Andringa de Kempenaer, de Malingreau d'Hembize, van Markel Bouwer, de Spoelberch d'Eynhouts, A. G. Verheyen, de Serret, van Spaen van Biljoen, de Vaernewijck d'Angest, Pijcke, Metelerkamp, Cornet de Grez, Gendebien, Maréchal, Boeyé Pascal, van Hees, Voet van Winssen, de Jonge, Hennequin, Sandberg van Essenburg, Reyphins, Nagelmaekers, Huyssen van Kattendyke, de le Vielleuze, Lyklama à Nyeholt, Rosier, P. Tack, Membréde, de Codt, van Aefferden, Dubus (Doornik), van Heerdt tot Eversberg, van Panhuys, de Ham, d'Onyn de Chastre, della Faille d'Huysse, van Heyden tot de Reynestein, van Wassenaer Pancras, van Randwijck, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, J. F. Tack, Canneman, Dotrenge, de la Motte Baraffe, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, de Stockhem, Gockinga, Meeus, Jarges, Carbasius Bzn., Surmont van Volsberghe, van Eysinga, Huyttens Kerreman, van Hogendorp, d'Omalius Thierry, Vilain XIIII, van Wickevoort Crommelin, Kemper, Dumont en A. J. J. H. Verheyen.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederl. Staats-Courant* van 1819, n°. 5; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 97; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 69—71.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende verzoekschriften:

een adres van den heer Nothomb, Koninklijk notaris te Esch (Luxemburg), verzoekende dat de thans bij de wet verboden uitvoer van houtskool worde vrijgesteld;

een adres van den heer Angelbeek, te Amsterdam, verzoekende dat aan hem een regterlijk collegie worde aangewezen voor hetwelk hij eene actie tegen den Staat zoude kunnen aanhangig maken en doen gelden, wegens eene schuldvordering ten laste van de voormalige Oost-Indische compagnie.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. van wege het hoofdbestuur van het fonds ter aanmoediging en ondersteuning van den gewapenden dienst in de Nederlanden, eenige exemplaren der Algemeene Verslagen van het verhandelde in de algemeene vergaderingen wegens dat Fonds in de jaren 1817 en 1818.

Wordt besloten tot de uitdeeling dier exemplaren aan de leden en de plaatsing van een daarvan in de bibliotheek der Kamer.

Aan de orde is de beraadslaging over de wets-ontwerpen waaromtrent vroeger de Centrale Afdeeling hare verslagen had uitgebragt.

I. Het WETS-ONTWERP BETREKKELIJK DE GRENSSCHEIDING DER PROVINCIEN ANTWERPEN EN OOST-VLAANDEREN.

Dit wets-ontwerp wordt zonder beraadslaging met algemeene stemmen aangenomen.

II. Het WETS-ONTWERP BETREKKELIJK DE GRENSSCHEIDING DER PROVINCIEN ANTWERPEN EN ZUID-BRABAND.

Dit wets-ontwerp wordt mede zonder beraadslaging met algemeene stemmen aangenomen.

De vergadering wordt daarna gescheiden.

23ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 6 JANUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12¾ URE.)

Voorlezing en goedkeuring der notulen van het verhandelde in drie vergaderingen met gesloten deuren.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter, 57 leden, te weten de heeren: Cuypers, Dubus, A. J. J. H. Verheyen, de Vaernewijck d'Angest, Metelerkamp, Rosier, P. Tack, van Aefferden, de le Vielleuze, A. G. Verheyen, Reyphins, Cornet de Grez, de Stockhem, de Goër, Nagelmaekers, de Codt, de la Motte Baraffe, Gendebien, van Hees, de Ham, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Wickevoort Crommelin, de Jonge, van Heerdt tot Eversberg, Gockinga, van Boetzelaer, de Moreau de Bioul, Meeus, van Spaen van Biljoen, Dumont, Voet van Winssen, Sandberg van Essenburg, Fabry Longrée, Serruys, Canneman, Membréde, van Kessel, van Randwijck, Kemper, 's Jacob, Jarges, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Carbasius Bzn., Trentesaux, Maréchal, van Eysinga, de Malingreau d'Hembize, Faber, Lycklama à Nyeholt, de Serret, Huyttens Kerreman, van Panhuys, Collard, J. F. Tack, Pijcke, d'Omalius Thierry en della Faille d'Huysse.

De notulen van het verhandelde in de zitting van 4 Januarij jl. worden gelezen en goedgekeurd.

Vervolgens zijn gelezen de notulen van het voorgevallene in de vergaderingen met gesloten deuren, gehouden den 31sten December 1818, en van 4 en 6 Januarij 1819.

Deze laatstvermelde notulen zijn tevens vastgesteld.

De vergadering wordt daarop gesloten.

VERSLAGEN VAN HET VERHANDELDE IN DE COMITÉS GENERAAL VAN 31 DECEMBER 1818, 4 EN 6 JANUARIJ 1819. (2)

Verslag van het voorgevallene op 31 December 1818 na de openbare zitting.

» Overeenkomstig de bepaling van het 12de art. van het Reglement van orde is door den **Voorzitter** aan de leden de geheimhouding opgelegd wegens het thans te behandelen onderwerp.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-courant* van 1819, n°. 8; 3°. *Journal général des Pays-Bas van* 1819, n°. 100; 4°. *Stuart's Jaarboeken*, I, 69—71.

(2) Deze zijn overgenomen uit de *Officiele Notulen.*

» Vervolgens is gelezen eene boodschap van Z. M. den Koning van heden uit Brussel, strekkende ter aanbieding van een ontwerp van wet omtrent het nemen van provisionnele maatregelen, welke in verband staan met een der door den staatsraad, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen overgebragte ontwerpen van wet, waarbij eene consumtive belasting bij den invoer wordt bepaald op de potasch, paerlasch, soda en weedasch. (1)

» Dit ontwerp en de missive van Zijne Majesteit zullen terstond aan de presidenten der Afdeelingen worden verzonden, en zijn de Afdeelingen door den Voorzitter verzocht zich ten spoedigste daarmede te willen onledig houden.

Waarna de zitting met gesloten deuren is geëindigd:"

Verslag van het voorgevallene op 4 *Januarij* 1819, *vóór de openbare zitting.*

» De notulen van het verhandelde in de laatstgehouden vergadering met besloten deuren op den 31sten December jl. zijn gelezen en gearresteerd.

Is gelezen het *Verslag der Centrale Afdeeling* omtrent *het ontwerp van wet bepalende voorloopige maatregelen betrekkelijk tot eene in te voeren consumtive belasting bij den invoer op de potasch, de paerlasch, de soda en de weedasch.* (2)

» De beraadslaging omtrent hetzelve ontwerp is dadelijk geopend.

» Verschillende leden hebben daaromtrent hetzij voor hetzij tegen gesproken." (3)

(1) Zie de Koninklijke Boodschap en het wets-ontwerp in de *Bijlagen* onder n°. XV.

(2) Zie dat *Verslag* in de *Bijlagen* onder n°. XV.

(3) Bij die gelegenheid hebben onder anderen het woord gevoerd de heeren Kemper en van Hogendorp, de eerste *vóór*, de laatste *tegen* het ontwerp. [Zie *van Hogendorp's Bijdragen* IV, bl. 2—5; *Kemper's Verhandelingen enz.* III, bl. 303—304]. Wat de heer Kemper bij die gelegenheid heeft gesproken, blijkt niet. De redevoering van den heer van Hogendorp komt voor in diens *Bijdragen* (Hollandsch), en in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 100 (Fransch).

Die aanspraak luidde aldus:

EDEL MOGENDE HEEREN!

» Om dezen voorloopigen en voorafgaanden maatregel wel te waarderen, moet men eerst vaststellen tot welk eene orde van zaken hij behoort.

De impost op de zeep is onder den naam van accijns een' tijd lang op de fabriekaadje geheven. Men heeft er de ongemakken van gevoeld, en stelt nu voor die op eene andere wijze te heffen.

Te dien einde klimt men nog hooger op dan de bron, en wil die heffen op de verscheidene aschsoorten, die de voorname grondstoffen der zeep uitmaken. Door dit middel wordt de belasting, van den fabriekant die de zeep maakt, op den koopman, die de asch invoert, overgebragt.

Dus behoort de nieuwe, gelijk de oude belasting, tot die soorten, welke aan den oorsprong geheven worden, en in die soort weder tot de zulken, die men bij den invoer ontvangt, en waarvan de last in de eerste plaats door den zeehandelaar gedragen wordt

Ik ben de laatste niet geweest, Ed. Mog. Heeren, die de bezwaren van de belasting op de zeep heb gevoeld; en ik meen die onbewimpeld bij eene discussie in de laatste zitting te hebben blootgelegd.

Maar ik heb toen mijn gevoelen voorgesteld, om die belasting geheel af te schaffen, en met verscheidene andere te vervangen door belastingen op de koloniale waren, die door de gegoede klasse worden gebruikt. Tevens sloeg ik voor, die nieuwe belasting onmiddellijk op de consumtie te leggen, om dus noch de fabriekaadje, noch den zeehandel te belemmeren. Ik geloof nog, dat die directe belastingen vijf millioenen zouden kunnen opbrengen, met zoo weinig kosten, dat het der moeite niet waardig is daarvan te spreken. Op die wijze, geloof ik, zou men bedrog, smokkelarij en het blijkbare gevaar der restitutien, best kunnen voorkomen.

Om de achttien millioenen, die van de accijnsen gevraagd worden, te bekomen, zou er dus nog eene som van dertien millioenen worden vereischt, die men door de behoudene belastingen moest heffen: en ik geloof dat men die wel vinden zou, hetzij door de tax te verminderen, hetzij door abonnementen.

De voorgestelde maatregel dient integendeel om de belasting op de zeep in stand te houden. Het is niet anders dan eene overdragt van den last, een voorschot, in plaats van door den fabriekant, nu door den koopman te dragen. De nieuwe wetten die men ons heeft medegedeeld, bevatten de vernietiging van geene enkele belasting; zij behelzen er wel twee nieuwe op de koloniale waren, maar waarvan de wijze van heffing mij voorkomt dezelfde te zijn als die op de asch, namelijk ten laste van den zeehandel. Ik haal die wetten niet aan om ze thans te bediscussiëren, maar eenvoudig, om de strijdigheid van het verledene jaar uitgebragt gevoelen, met het thans weder te berde gebragte systema te doen blijken. Die strijdigheid, welke het geheele stelsel omvat, strekt zich dus ook natuurlijk uit tot den

XV. *Invoering eener consumtive belasting op potasch, paerlasch, soda en weedasch.* (Behandeling van het wets-ontwerp.)

» De staatsraad, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande regten en Accijnsen in de zitting tegenwoordig, heeft het ontwerp verdedigd."

Het is daarna in omvraag gebragt en met eene meerderheid van 61 tegen 2 stemmen aangenomen geweest. (1)

» De verzending van de Eerste Kamer zal zonder resumtie geschieden."

» De **Voorzitter** heeft aan de leden herinnerd dat de verpligting tot geheimhouding opgelegd in de vergadering met besloten deuren van den 31sten December jl., steeds bleef voortduren.

» Waarna de zitting is openbaar verklaard en alzoo voortgezet."

---

maatregel dien wij thans bediscussiëren. Ik kan geen twee gevoelens hebben, en dat over het stuk, waaromtrent wij thans raadplegen, moet hetzelfde zijn als over het systema.

Toen ik voor drie jaren de eerste kennis aan dit stelsel kreeg, kwam het mij schoon voor, in het bijzonder om de volmaakte vrijheid, die het aan den binnenlandschen handel beloofde.

Maar weldra, en nog vóór de invoering, heb ik er gebreken in opgemerkt, die ik toen te kennen gaf. Sedert heb ik er in de praktijk zoo vele ontmoet, dat ik geheel van mijne vooringenomenheid ben teruggekomen. Thans geloof ik, dat de nijverheid zoowel wat fabrieken als koophandel aangaat door dit stelsel evenzeer in gevaar is.

In de discussie der wetten zelve zal ik alle die denkbeelden moeten ontwikkelen. Op dit oogenblik heb ik genoeg gezegd, om reden te geven van de stem, die ik voornemens ben uit te brengen."

(1) De heer van Hogendorp stemde, blijkens zijne eigene opgave, tegen het ontwerp.

Verslag van het voorgevallene op 6 *Januarij* 1819, *vóór de openbare zitting.*

» De notulen van het verhandelde in de laatstgehouden vergadering met gesloten deuren op den 4den dezer, zijn gelezen en gearresteerd."

» Is gelezen eene missive van de Eerste Kamer, daarbij kennis gevende dat zij zich heeft vereenigd met het ontwerp van wet bepalende voorloopige maatregelen in betrekking tot eene in te voeren consumtive belasting bij den invoer op de potasch, paerlasch, soda en weedasch."

» En is deze kennisgeving aangenomen voor notificatie."

» De **Voorzitter** heeft ter kennis der Kamer gebragt, dat hij van den staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie, schriftelijk berigt heeft ontvangen, dat de vermelde wet door den Koning op gisteren is onderteekend, en heden door het *Staatsblad* zal worden bekend gemaakt."

» En is diensvolgens de geheimhouding in de vergadering met gesloten deuren van den 31sten December jl. opgelegd, thans opgeheven geworden."

» De vergadering met besloten deuren is daarna geëindigd en de zitting in het openbaar voortgezet."

24ste ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 21 JANUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: 1°. missives van de Eerste Kamer meldende dat zij zich met twee haar toegezonden wets-ontwerpen vereenigd heeft; 2°. wets-ontwerp betrekkelijk het vaststellen van het bedrag der vierde uitloting der uitgestelde schuld; 3°. verzoekschriften; 4°. boekwerken. — Verslagen op verzoekschriften uitgebragt.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 76 leden, te weten de heeren:

Bijleveld, P. Tack, Boeyé Pascal, van Wassenaer Pancras, de Jonge, de Goër, Alberda van Rensuma, van Hees, van Spaen van Biljoen, A. G. Verheyen, Utenhove van Heemstede, Rosier, van Crombrugghe, Vandemale de Nijs, Dubus, Cornet de Grez, A. J. J. H. Verheyen, Trentesaux, Metelerkamp, van Suchtelen tot de Haere, Pijcke, G. Clifford, Reyphins, van Hogendorp, Membrede, Duvelaer van de Spiegel, Serruys, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Pesters van Cattenbroek, Vilain XIIII, de Vaernewyck d'Angest, Fabry Longrée, de Stockhem, van Randwijck, Voet van Winssen, van de Poll, Gockinga, van Heerdt tot Eversberg, de Moor, van der Brugghen van Croy, de Serret, Maréchal, Troye, Lycklama à Nyeholt, van Boetzelaer, Sandberg van Essenburg, J. Clifford, de la Motte Baraffe, van Wickevoort Crommelin, van Kessel, 's Jacob, de Malingreau d'Hembize, Collard, Huyssen van Kattendyke, Faber, van Andringa de Kempenaer, Nagelmaekers, d'Onyn de Chastre, Estricx, de le Vielleuze, Tornaco de Berlo, Repelaer, de Moreau de Bioul, van Eysinga, della Faille d'Huysse, de Codt, Carbasius Bz., van Markel Bouwer, Jarges, d'Omalius Thierry, Cuypers, Kemper, van Alphen, van Lynden van Hoevelaken, Paul de Maibe en van Aefferden.

De notulen van het verhandelde in de zitting van 6 Januarij jl. worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 20, 26, 30; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 114, 117, 118; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 71—103.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen:

1°. twee missives van de Eerste Kamer, daarbij meldende dat zij zich heeft vereenigd, met even zoo vele haar door de Tweede Kamer toegezonden wets-ontwerpen, namelijk met:
dat betreffende de regeling der grensscheiding der provincien Antwerpen en Zuid-Braband;
dat betreffende de regeling der grensscheiding der provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen.

Deze missives worden achtereenvolgens voor kennisgeving aangenomen.

2°. eene Koninklijke boodschap ten geleide van een wets-ontwerp betreffende de vierde uitloting der uitgestelde schuld.

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en het wets-ontwerp naar de afdeelingen verzonden worden (1).

3°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van den heer Jollij c. s., fabriekanten van zwarte zeep te Brussel daarbij afschrift overleggende van een door hen aan den Koning ingediend verzoekschrift om te verkrijgen dat de belasting op de zwarte zeep zoude worden vervangen door eene andere betaalbaar bij den invoer op de potasch;
een van den heer Amptinck, landbouwer te Kelder in Gelderland, zich beklagende over eene aanhaling van goederen bij zijne woning gedaan door de bedienden der in- en uitgaande regten en wettig verklaard bij uitspraak van het Hoog-Geregtshof van Financien, en verzoekende om zich daartegen in regten te kunnen en te mogen verzetten op eene der door hem voorgedragen wijzen;
acht adressen, namelijk van de kamer van koophandel en fabrieken van Amsterdam;
van de heeren Willinck c. s., kooplieden te Amsterdam;
van den heer Croockewit c. s., suikerraffinadeurs te Amsterdam;
van de kamer van koophandel en fabrieken van Rotterdam;
van de kamer van koophandel en fabrieken van Dordrecht;
van de heeren van Oordt c. s. suikerraffinadeurs te Rotterdam en Dordrecht;
van de heeren Werbrouch c. s., suikerraffinadeurs te Antwerpen;
van de heeren van Burck c. s., handelaars in koffij en suiker te Nijmegen;
strekkende de voorsz. acht adressen om voor te dragen bezwaren en bedenkingen tegen de bij de Kamer aanhangige ontwerpen van wet betrekkelijk eene in te voeren belasting op de koffij en suiker;
een adres der heeren Buys, de Bordes en Jordan c. s., fabriekanten in Hollandsch zeildoek te Krommenie en Assendelft in Noord-Holland, houdende bedenkingen tegen het leggen eener belasting op den invoer van potasch en soda;
een der kamer van koophandel en fabrieken van Schiedam, zich beklagende over de bepaling van art. 43 van het bij de Kamer aanhangig ontwerp van wet betreffende het binnenlandsch gedistilleerd;
een der kamer van koophandel en fabrieken der stad Gent, daarbij verschillende aanmerkingen voordragende op de nieuwe ontwerpen van wet betrekkelijk de in- en uitgaande regten en accijnsen;
een der heeren Meyer en Zonen c. s., kooplieden in Amsterdam, houdende bezwaren tegen het belasten der potasch, soda en weedasch.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de verzoekschriften.

4°. de navolgende boekwerken, als:

van den schrijver, een exemplaar van zijn werk: Essais, sur la combinaison des trois méthodes, (d'enseignement primaire) d'Amsterdam, de Lancaster et des Frères des écoles chrétiennes, considérés principalement par rapport à l'enseignement à adopter pour les écoles primaires des pauvres de la ville de Tournay et de son district, par Jacques Lecoq. Tournai, chez D. Casterman, 1818;
van den schrijver, een exemplaar van zijn werk: Répertoire

(1) *Bijlagen* onder n°. XIV.

général par ordre alphabétique des lois et arrêtés, publiés dans le Journal Officiel et dans la Gazette-Générale des Pays-Bas, par M. L. P. Poswick, greffier en chef de la cour supérieure de justice, séant à Liège. Liège, chez Duvivier, 1818;

van den uitgever: Almanach Royal de la cour des provinces méridionales et de la ville de Bruxelles, pour l'an 1819. Bruxelles, chez A. Stapleaux;

van den zoon des schrijvers, een exemplaar van diens werk: Bewerp van Vlaamsche spelling, gevolgd van een oogopslag op Nederlandsche dichtkunst, door Philip Jacques de Neckere, gewezen balliu van het vrije van Rijssel, en oud griffier van Bixschote en Dickebusch. Tot Yper, bij Smaelen-Voerman.

van de Curatoren der hoogeschool te Utrecht: Annales Academiae Rheno-Trajectinae, 1815—1816.

Supplementum annalium Academiae Rheno-Trajectinae, 1815—1816.

Annales Academiae Rheno-Trajectinae, 1816—1817.

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit (1):

De heer **Pijcke**, *lid der Commissie:*

I. De heer *Pierre de Raedt d'Helbeq*, oud maire van Grimberghe, geeft te kennen, dat hij, gedurende de zitting van 1816, eene memorie aan U Edel Mogenden heeft ingeleverd, waarin hij, na talrijke aanslagen, buitensporige magtsoefeningen en andere willekeurige daden te hebben opgegeven, gedurende de jaren 1804, 1805 en 1806, tegen de vrijheid der burgers en tegen zijnen persoon, door het voormalig Crimineel Geregtshof van het departement van de Dyle, uitgevoerd en gepleegd, het daarstellen verzoekt van den Hoogen Raad of van eenig ander Geregtshof, magt hebbende om de pretenselijk aan voormelde misdaden schuldigen te vonnissen. Hij zegt, dat zijne petitie, in de zitting van den 3den December 1816 gelezen zijnde, destijds naar de Commissie tot de petitien was gerenvoijeerd, maar dat men tot dusverre geene beslissing ten aanzien van zijn verzoek heeft genomen.

Na deze daadzaken te hebben gemeld, verzoekt de requestrant op nieuw U Edel Mogenden, om in hunne hooge wijsheid de motieven van zijne klagten te willen overwegen, de wetten, op welke hij die gegrond heeft, te willen nasporen, en eene wetgevende bepaling te willen provoceren, welke, in afwachting dat de Hooge Raad zal worden daargesteld, aan een ander Geregtshof het regt verleent, om in deze zaak te cognoceren.

De requestrant bedriegt zich in eene daadzaak, en uit dien hoofde zijn er geene termen om op nieuw over zijn tweede beroep aan deze Vergadering te delibereren. En indedaad, de ter griffie dezer Kamer voorhanden zijnde stukken bewijzen: 1°. dat de petitie van den heer de Raedt, op den 3den December 1816, aan de Commissie tot de petitien is gerenvoijeerd geworden, en 2°. dat die Commissie, op den 3den Januarij 1817, bij monde van den heer Wasseige, haar rapport over deze zaak aan de Vergadering heeft uitgebragt. De Commissie had destijds, wel is waar, niet ontveinsd, dat er eene gaping in onze wetgeving bestond, door het gebrek aan een Geregtshof, hetwelk competent zou zijn om te cognosceren in zaken van den aard, als waarvan de requestrant gewaagt, doch had geenszins in het ontwerp gestemd om een dergelijk hof daar te stellen. Dien ten gevolge had gezegde Commissie niet gemeend, dat het verzoek van den heer de Raedt materie tot deliberatien van deze Kamer kon opleveren, en het was alleen uit dien hoofde geweest, dat de Commissie destijds U Edel Mogenden had voorgesteld om gemelde petitie ter griffie te deponeren, ten einde ieder der leden dezer Vergadering in de gelegenheid te stellen om, overeenkomstig art. 114 van de Grondwet, het onderwerp van een voorstel van wet uit dezelve te trekken.

Uwe Commissie deelt nog in dezelfde meening en stelt de Vergadering voor, om het nieuwe request van den heer de Raedt insgelijks ter griffie te deponeren.

(1) Deze verslagen zijn overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 26 en 30. Die onder III, IV en VI werden in het Hollandsch, de overigen in het Fransch uitgebragt. [Zie de oorspronkelijke verslagen.]

II. De erfgenamen van *Antonie Jacobs*, gewezen brouwer te Tirlemont, schetsen, in al derzelver bijzonderheden, het tafereel van de verliezen en het lijden, welke zij zeggen ten gevolge der revolutie, die in de Zuidelijke Provincien in 1789 en 1790 heeft plaats gehad, ondergaan te hebben.

De requestranten, vertrouwende op de vaderlijke goedheid des Konings, tot bekoming eener schadeloosstelling voor hunne verliezen, zeggen, dat zulks hun beloofd was bij eene depêche van Z. Keizerl. H. den Aartshertog Karel, den 15den November 1793, en dat men die ook in Henegouwen, Vlaanderen en elders, overeenkomstig eene verklaring des Keizers, van den 22sten Augustus 1791, toegestaan had.

De requestranten wenden zich desniettemin aan U Edel Mog., ten einde Uwe voorspraak bij Z. M. den Koning, ten behoeve hunner reclamatie, te mogen erlangen.

De Commissie is van oordeel dat, aangezien deze zaak niet van de attributen dezer Kamer is, en het onvoegzaam is, dat de Kamer trede tusschen Zijne Majesteit en particuliere personen, welke slechts vorderingen van bijzonder belang hebben te doen gelden, men wegens de requeste van de erven Jacobs tot de orde van den dag behoort over te gaan, en stelt voor dezelve gaaf ter griffie te deponeren.

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie:*

III. De weduwe *Jan Kats*, geboren *Veldhuis*, beklaagt zich, dat wijlen haar man Jan Kats, beurtschipper van Zwolle op Amsterdam, in 1811, met granen naar Schiedam gevaren zijnde, aldaar is overleden;

dat zijn schip aldaar door de Marine is gepresт om hout van Dordrecht naar Antwerpen te brengen, en verder op nieuw in dienst gehouden, voor de zeewerken langs het eiland Over-Flacquée;

dat hetzelve schip, altijd in 's Lands dienst blijvende, in de maand November van dat jaar door storm en zwaar weder is beloopen en zeer aanmerkelijke schade heeft geleden;

dat zij, bij de komst van Zijne Majesteit, een verzoekschrift aan Hoogstdenzelven heeft gepresenteerd, met de originele bewijzen gesterkt; dat dit request in handen van den toenmaligen Minister van Oorlog gesteld geworden zijnde, al deze bewijzen op deszelfs bureau zouden zijn verloren geraakt, terwijl gemelde Minister nooit op haar verzoekschrift aan Zijne Majesteit zou hebben berigt;

dat zij, vervolgens, zich eenige andere verklaringen, zoo van den in 1812 gefungeerd hebbende prefect van de Monden van den IJssel, als van den burgemeester der stad Zwolle, waarvan zij dan ook nu twee losse afschriften heeft overgelegd, heeft bezorgd, waarbij dezelve verklaren, in der tijd de papieren te hebben gezien, welke de waarheid van het pressen van het schip en van de geledene schade bewijzen;

dat zij deze stukken heeft ter hand gesteld aan den toenmaligen Minister van Binnenlandsche Zaken, met dat ongelukkig gevolg, dat ook aldaar deze papieren zouden zijn vermist en verloren geraakt;

dat zij, vervolgens, op nieuw een verzoekschrift aan Zijne Majesteit heeft overgegeven, en dat aan haar, eenigen tijd daarna, een douceur van f 100 is ter hand gesteld;

zij beklaagt zich verder, dat zij zich met vijf ongelukkige kinderen in armoede bevindt, en verzoekt dat de Kamer een gunstig besluit over hare zaken gelieve te nemen.

De Commissie is van oordeel, dat deze zaak niet behoort tot de attributen der Vergadering, maar dat de suppliante zich aan de Commissie tot liquidatie van den achterstand behoort te adresseren, terwijl de verstreken termijn en het gebrek aan volledig bewijs misschien door Zijne Majesteit zouden kunnen worden gesuppleerd. Zij is daarom van oordeel, dat dit request ter griffie behoort te worden gedeponeerd.

IV. De notaris *van der Linden*, wonende te Ixelles, kanton Ucclo, arrondissement Brussel, beklaagt zich, dat een notaris ten platten lande niet hetzelfde regt heeft als die der steden; dat de notarissen, welke in plaatsen resideren, waarin een Hoog Geregtshof is gevestigd, hunne functien over het geheel ressort mogen uitstrekken; zij, die in eene stad waarin zich eene Regtbank van eersten aanleg bevindt wonen, over het geheel arrondissement; terwijl de notarissen, in een Kanton geplaatst, binnen twee of drie vierkante uren alleen hunne professie mogen uitoefenen.

De suppliant onderstelt, dat dit schadelijk misbruik zijnen oorsprong heeft in de oude voorregten *des notaires du Chatelet*, van Parijs, zoowel als aan de fiscale consideratien, waarvan de invloed altijd verderfelijk is, zoodat er geene enkele voldoende reden is voor de wet van den 25sten Ventôse, XIde jaar, overeenkomende met de wet van den 16den Maart 1803; omdat er, naar

24STE ZITTING. — 21 JANUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

zijn oordeel, even veel wijsheid en kennis noodig is tot de uitoefening van het notarisambt ten platten lande als in de steden.

Hij tracht zijne gevoelens nader te ontwikkelen en te bevestigen in eene memorie, welke hij bij zijn verzoekschrift heeft overgelegd, en welke, door 45 notarissen ten platten lande geteekend, in 1817 aan Zijne Majesteit zoude zijn overgegeven.

Hij eindigt zijn request met een verzoek, dat het U Edel Mogenden behagen moge eene wet voor te stellen, die aan alle notarissen het regt geeft, om hunne functien uit te oefenen in de geheele uitgestrektheid der provincie, waarin zij resideren.

De Commissie, van oordeel zijnde dat deze zaak in aanmerking zou kunnen komen bij de deliberatien over het nieuwe wetboek voor dit Koningrijk, adviseert om dit verzoek inmiddels ter griffie neder te leggen, ten einde zoodanige leden der Vergadering, welke zich genegen mogten gevoelen daaruit eenig voorstel te ontleenen, daartoe de gelegenheid te geven.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

V. *Jean Pierre Nothomb*, Koninklijk notaris te Esch op de Alzette, in het Groot-Hertogdom Luxemburg, geeft te kennen, dat het verbod van uitvoer der houtskolen, bij het tarief, dat bij de wet van den 5den October 1816 is gevoegd, bepaald de vernietiging der grondeigendommen ten gevolge heeft. Het Groot-Hertogdom, zegt de requestrant, verdiende voormaals met regt den naam van departement des forets (der bosschen); hetzelve heeft, tot voorname hulpbronnen, slechts bosschen, waarvan het hout, tot kolen verteerd, steeds een zeer aanzienlijk voorwerp van handel heeft opgeleverd: de brandstof maakt slechts het geringste gedeelte der consumtie uit, en de opbrengsten der bosschen hebben steeds de behoeften der ijzersmelterijen en smederijen overtroffen.

De requestrant brengt een vrij groot aantal omstandigheden bij, om dit zijn aangevoerde te bewijzen, en zegt, onder anderen, dat hij, in dit oogenblik, 6000 vademen hout te koop heeft, die hem eertijds f 30,000 zouden zijn waardig geweest, doch waarvoor men hem thans in het Groot-Hertogdom slechts f 12,000 biedt; dat er, bij den verkoop van hakhout in de Koninklijke bosschen, geene koopers zijn, en dat het eene soort van wonder is, wanneer voor eene of andere partij een liefhebber gevonden wordt; bijna alle partijen blijven onverkocht. Men werpe mij niet tegen, zegt de requestrant, dat de uitvoer der houtskolen schade aan de inlandsche fabrieken toebrengt, dewijl dezelve geen derde gedeelte van het voorhanden zijnde hakhout verbruiken, en bijaldien men al bij het systema van algemeen verbod van uitvoer wil blijven volharden, dan zou de billijkheid en het wel begrepen belang der Nederlandsche ingezetenen eene uitzondering ten behoeve der in de Fransche grenzen geënclaveerde bosschen van het Groot-Hertogdom Luxemburg vorderen.

De requestrant wendt zich derhalve tot deze Vergadering, ten einde de afschaffing van de bepalingen der wet, waarbij de uitvoer van houtskolen verboden wordt, voor te stellen.

De Commissie is van oordeel, dat het tegenwoordig tijdsgewricht gunstig is, om het verzoek van den heer *Nothomb* in bijzondere overweging te nemen, dewijl hetzelve behoort tot het nieuwe tarief, hetwelk Z. M. aan de deliberatien der Kamer heeft doen voorleggen, en waarbij de instandhouding van het verbod, tegen hetwelk de requestant reclameert, voorgesteld wordt. Bijaldien de Kamer mogt goedvinden de Sectien uit te noodigen om de motieven, welke ten voordeele van het Groot-Hertogdom Luxemburg vóór den vrijen uitvoer van houtskolen schijnen te militeren, rijpelijk te overwegen, zou zij waarschijnlijk de noodzakelijkheid voorkomen, waarin zich een of ander lid der Kamer zou gebragt zien, om, te dezen aanzien, een ontwerp van wet voor te dragen; redenen, waarom de Commissie der Vergadering voorstelt, deze petitie ter griffie te deponeren, ten einde alle de leden van derzelver motieven kennis zouden kunnen nemen.

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:*

VI. Amsterdamsche wijnhandelaren verzoeken, dat de Vergadering zoodanige maatregelen zal gelieven te provoceren, als tot redding van den koophandel gepast zouden worden bevonden.

Reeds in den jare 1816, vóór de aanneming der thans in werking zijnde indirecte belastingen, heeft zich de Amsterdamsche wijnhandel met bezwaren daartegen aan deze Vergadering gewend gehad.

Na den afloop van het eerste proefjaar, werden die bezwaren, in de vorige zitting, vernieuwd; doch de in die Vergadering aan dezelve medegedeelde berigten van den Directeur-Generaal over de onbeschrevene middelen omtrent sommige wijzigingen in de maatregelen, welke de ontvangst van den impost op de wijnen moesten verzekeren, had alstoen doen hopen, dat de Vergadering deze klagten voor het laatst zou gehoord hebben.

Deze hoop is verijdeld. Ook na het eindigen van het tweede proefjaar verklaren de voornaamste handelaren, dat de ondervinding hoe langs hoe meer geleerd heeft, dat, met de tegenwoordige wijze van invorderen der indirecte belastingen, alle buitenlandsche handel in daaraan onderworpen objecten volstrekt onbestaanbaar is, en dat het mitsdien, bij de handhaving dezer wijze van heffing, met eene weleer zoo rijke bron van welvaart voor dezen handel gedaan is, gelijk de verzoekers, bereids, in hunne handelsbetrekkingen, de niet twijfelachtige gevolgen daarvan ontdekken.

Reeds deze betuiging zou genoegzaam zijn, om de aandacht der Vergadering op dit onderwerp te vestigen; doch een tweede bezwaar is niet minder belangrijk, wanneer de verzoekers de opmerkzaamheid der Vergadering inroepen op de nog altijd voortdurende sluikerijen, welke, terwijl zij aan den eenen kant voor de schatkist de opbrengsten van den braven handelaar nutteloos maken, ook den handel van dezen reddeloos doen te niet gaan.

Maar zelfs dit is nog alles niet. Onder de voordeelen, welke het tegenwoordig stelsel van belastingen schijnbaar aanbevelen, behoort in de eerste plaats de onbelemmerde binnenlandsche circulatie, en ook deze beweren de verzoekers, dat hun, door het stedelijk octrooi op de wijnen, strijdig met 's Lands wetten, ontnomen is.

Het verzoek echter, waarmede dit stuk eindigt, en hetwelk strekt, *om door deze Vergadering, zoodanige maatregelen te provoceren, als dezelve tot redding van den koophandel gepast zal vinden*, vervalt door den tegenwoordigen stand der zaken zelve, daar de Vergadering, door het Gouvernement, derzelver aandacht op een nieuw gewijzigd plan van indirecte belastingen gevestigd ziet, en het eindelijk voorstel der Commissie kan dus onder deze omstandigheden geen ander zijn, dan dat, om het verzoek ter griffie neder te leggen, tot inzage der leden dezer Vergadering, onder welke niemand zeker het nauw verband over het hoofd zal zien, tusschen deze bezwaren en de ontwerpen van wet, waarmede zich de Sectien op dit oogenblik bezig houden.

De heer **Sandberg van Essenburg**, *lid der Commissie:*

VII. De heer *Joseph du Toict*, van Stueren-Ambacht, eersten regter suppleant bij het vredegeregt van het eerste kanton van Kortrijk, geeft te kennen, dat hij eigenaar is van eene patrimoniele wereldlijke tiende, en dat de Fransche wetten, sedert de revolutie op dat stuk uitgevaardigd, slechts de tienden van kerkelijken en leenpligtigen oorsprong, maar geenszins de patrimoniele en wereldlijke tienden hebben aangerand; dat hij meent ter appui van dit zijn geavanceerde, te mogen aanhalen de naauwkeurige verklaring van den Minister van Finantien, Ramel, in Januarij 1797 gegeven, en met zoo vele woorden behelzende, dat de Fransche Republiek nooit aanspraak op andere tienden gemaakt heeft, dan op die van kerkelijken oorsprong, en dat alzoo de regtbanken wegens zijne grieven zouden vermogen regt te spreken; dat hij dien ten gevolge zijne schuldenaren, of eigenaars van aan hem tiendpligtige goederen, voor de Regtbank van Brugge had gedagvaard en de geheele betaling van het aan hem verschuldigde, met de intresten had bekomen, zonder, na dien tijd, eenige verdere hindernissen te bestrijden gehad te hebben.

Dat hij requestrant, reeds tijdens de eerste zitting der Staten-Generaal, eene petitie aan de Tweede Kamer van U Ed. Mog. heeft ingediend, ten fine, om in zijne regten en in het vrije bezit van zijne tiende te worden hersteld; maar dat deze petitie, door den president, in der tijd, aan Z. M. overgemaakt, ingevolge advies van den Staatsraad, was gewezen van de hand. De requestrant is dienvolgens te rade geworden, om zich op nieuw tot deze Vergadering te wenden, met verzoek, dat dezelve hem regt gelieve te laten wedervaren, en hem in het vol en algeheel genot van zijne tiende te willen herstellen, of wel, om, indien de staatkunde der kabinetten zich daartegen verzet, hem eene regtmatige schadeloosstelling te doen geworden, hetzij uit de publieke schatkist, hetzij door middel der eigenaars der tiendpligtige goederen.

De Commissie heeft gemeend deze petitie naauwkeurig te moeten overwegen, aangezien dezelve een zeer delicaat punt aanroert, en dewijl de requestrant verzekert, dat zijn regt hem, op eene despotieke, wederregtelijke en tegen de Grondwet strijdige wijze is ontnomen geworden. Zij heeft, te vergeefs, in de op die materie bestaande Fransche wetten, de uitdrukkelijke handhaving der infeodale of wereldlijke tienden gezocht en slechts beloften tot schadeloosstelling gevonden, welke niet te naauwkeurig nagekomen zijn

geworden, en het Keizerlijk decreet van den 22sten Januarij 1813 schijnt niet toepasselijk op een land, hetwelk sedert 1796 volgens de wetten der Fransche Republiek bestuurd geworden is. Te vergeefs ook heeft de Commissie zich trachten te verklaren, waarom de heer *Du Toict*, die zonder twijfel nog dezelfde regten heeft, als in het door hem aangevoerde tijdvak van 1797, en die daarenboven in zijne regten gehandhaafd en bevestigd is, bij een vonnis, waarvan hij het vol en algeheel uitwerksel heeft genoten, niet op nieuw zijn regt voor de Regtbanken vervolgt, en waarom hij, langs den ten minste ongewonen weg der Koninklijke magt, van den Staatsraad en der Staten-Generaal, tracht te bekomen iets, dat hem, onder het beheer der als nog bestaande wetten, eenmaal, zonder eenige hindernis, is toegekend en toegewezen geworden.

De Commissie is derhalve van oordeel, dat er geene termen zijn, om in dezen van den gewonen gang der zaken af te gaan, en proponeert het renvooi en het depôt van dit request ter griffie.

VIII. De abt *de Foere*, thans gevangen te Vilvoorde., legt, in een wijdloopig request, zijne grieven bloot, en reclameert de tusschenkomst dezer Kamer; het hoofdzakelijke van dit rekwest behelst:

» Dat hij, gedurende de vorige sessie, zijne klagten aan deze Kamer had ingediend, dat men hem belet had, in zijne gevangenis, met de redactie van den *Spectateur Belge* voort te gaan.

» In de eerste dagen van het jaar 1818 reclameerde hij op nieuw deze vrijheid, doch men had hem geantwoord, dat er geene redenen waren, om, ten zijnen behoeve, van de gewone maatregelen en van de gebruikelijke politie in de gevangenissen af te gaan.

» Hij verzet zich tegen dit besluit, en geeft voor, dat het wetboek aan ieder veroordeelde tot gevangenisstraf de vrijheid laat, om zich, naar zijne keus, aan de in het huis gebruikelijke werkzaamheden te kunnen overgeven, en men hem dus niet beletten kan, om zich aan zijn beroep, zijne letterkundige werkzaamheden, over te geven;

» Dat de ondernemers alle soorten van werkzaamheden, welke noch de veiligheid, noch de gezondheid van het huis benadeelden, mogen invoeren; dat er gevangenen zijn, welke akten enz., kopiëren, en hij requestrant de eenige is, wien men belet, zich aan werkzaamheden volgens zijne keuze over te geven;

» Dat de aan den directeur kommandant verleende faculteit, om de schriften, vóór dat dezelve verzonden worden, te viseren, de tegenwerping beantwoordt, dat die schriften de veiligheid van het huis kunnen in de waagschaal stellen;

» Dat het gebruik of de gewone politie der gevangenissen tegen hem ingeroepen, geen invloed op zijn regt kunnen hebben; dat dit gebruik, indien hetzelve op eene wet gegrond is, slechts de eenvoudige toepassing is, en dat, indien daarentegen dit gebruik op geene wet gegrond is, zulks een misbruik en eene daad van willekeur is;

» Dat nimmer, onder de onderdrukkendste regering, de brieven of geschriften, anders dan die de ontkoming begunstigden, aangehouden zijn geworden;

» Dat aan meer dan een' gevangen te Vilvoorde, wegens misdrijven van de pers, toegelaten is geworden, om, gedurende zijne detentie, andere geschriften te schrijven en publiek te maken;

» Dat zelfs in het huis van Vilvoorde nimmer dergelijk bevel, vóór de maand October 1817 schijnt bestaan te hebben, daar, vóór die dagteekening, de kommandant, de correspondentie tusschen den requestrant en andere personen, omtrent de uitgifte van den *Spectateur Belge*, niet verhinderde;

» Dat hij overigens gedeeltelijk zonder acces gezeten heeft, iets, dat volstrekt bij onze wetten is verboden, behalve in eenige gevallen, welke geenszins op den requestrant van toepassing kunnen zijn;

» Dat indien onder de personen, welke het huis komen zien, zich kennissen bevinden, men die belet heeft hem te spreken, en dat de oppassers, dadelijk, door de vernederendste gebaren, het teeken tot vertrekken geven, terwijl het reglement van het huis slechts het vragen van aalmoezen verbiedt;

» Dat men, voor hem, alle de bepalingen buitengewoon bezwaard heeft; dat, sedert zijne gevangenis, men de brieven bij de ontvangst en verzending, opent; dat men de gestrengheid verdubbeld heeft, onder voorgeven van de uitgave van een nieuw nummer van den *Spectateur Belge*; en dat dit werk, insgelijks buiten de gevangenis, het voorwerp der willekeurigste maatregelen geweest is;

» Dat men insgelijks de bijzondere brieven aan zijn adres heeft achter gehouden; dat men zijn regt van petitie belaagt, en dat men zijne muntspecien wegneemt en zelfs gedrukte stukken, welke geene betrekking tot zijne zaak hebben;

Dat zelfs, den 15den October ll., men zijne laatste papieren en manuscripten, op last van den gouverneur van Zuid-Braband, in beslag is komen nemen, en dat men dezelve medegevoerd heeft, zonder op zijnen tegenstand acht te slaan;

» Dat, na deze vermelde daadzaken, de requestrant van de Kamer verzoekt:

» 1°. Om hem autorisatie te verleenen, om den Minister van justitie in regten te vervolgen, ten einde eene schadeloosstelling te bekomen voor de aan hem veroorzaakte verliezen, wegens de gedwongene staking van het blad, genaamd *le Spectateur Belge*;

» 2°. Om hem autorisatie te verleenen, ten einde den gouverneur van Zuid-Braband in regten te vervolgen, uit hoofde hij zijne manuscripten weggevoerd en zijn regt van petitie verhinderd heeft;

» 3°. Van met uw gezag wel te willen tusschen beiden komen ten einde in het vervolg dergelijk misbruik niet meer plaats hebbe;

» 4°. Van wel te willen bepalen, wie de voor dat verbod verantwoordelijke persoon is, en welke autoriteit, over zijn regt tot eene billijke schadevergoeding, uitspraak zal moeten doen;

» 5°. Om in overweging te willen nemen, of het niet beter ware, dat de Kamer zich met Z. M. concerteerde, ten einde dergelijke misbruiken te doen ophouden, en hem, door maatregelen van conciliatie, eene billijke schadeloosstelling te doen erlangen."

De Commissie vermeent, dat er veel overeenkomst is tusschen dit request en dat van den heer *Cauchois-le-Maire*, uit hoofde dat beiden autorisatie vragen, om de ambtenaren, welke de gewone Regtbanken niet kunnen bereiken, in regten te vervolgen, en dat beiden zich beklagen over daadzaken, inderdaad ontbloot van bewijzen, doch welke de positie der klagenden moeijelijk maakt te bewijzen.

De Commissie heeft in der tijd vermeend, de quaestie rondborstig te moeten behandelen, en stelde voor, in de zaak van *Cauchois*, het renvooi naar de Sectien, ten einde zelfs tot den schijn te willen benemen van deze klagte te willen smoren; doch de Kamer oordeelde er anders over, en ging met bijna algemeene stemmen tot de orde van den dag over; welke derhalve ook het algemeen gevoelen der Commissie wezen mag, gelooft zij, in den stelligen en uitdrukkelijken wil der Kamer te moeten berusten, en het deponeren ter griffie te moeten voorstellen.

De Kamer vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien.

De heer **van Hogendorp** doet daarop het voorstel, dat, aangezien twee der adressen, waaromtrent verslagen werden uitgebragt, namelijk die der Amsterdamsche wijnhandelaren en een van den heer Nothomb, betrekking hebbende op onderwerpen welke thans aan het onderzoek der afdeelingen zijn onderworpen, te doen drukken en aan de leden ronddeelen (1).

Dit voorstel wordt door eenige leden ondersteund, en daar niemand zich daartegen verklaart, zonder hoofdelijke stemming goedgekeurd (2).

De vergadering is daarop gesloten.

De beide verzoekschriften, volgens het besluit aan de leden gedrukt medegedeeld, zijn van den volgenden inhoud:

Verzoekschrift van Amsterdamsche wijnhandelaren enz. [Zie het *Verslag* der Commissie onder n°. VI].

EDEL MOGENDE HEEREN!

Geven met den meesten eerbied te kennen de ondergeteekenden, allen handelaars in wijnen, azijnen en binnen- en buitenlandsch gedistilleerd, of geïnteresseerden bij dezelve negotie, wonende binnen Amsterdam;

dat zij, supplianten, de vrijheid genomen hebben, in den jare 1816, voor dat de thans bestaande wetten op de Indirecte Belas-

(1) Deze bijzonderheid is door de *Nederlandsche Staats-Courant* n°. 30, en het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 114 opgegeven.

(2) Dit besluit is ook in de *Officiele Notulen* opgenomen.

24STE ZITTING. — 21 JANUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

tingen bij U Edel Mogenden waren aangenomen, hunne eerbiedige doch allezins gewigtige bedenkingen, tegen het principe dier belastingen, en de gevolgen van dien aan U Edel Mogenden te exponeren;

dat in het voorledene jaar, bij gelegenheid van de deliberatien over het budjet, zij, supplianten, de eer gehad hebben, bij eene nadere memorie, aan U Edel Mogenden te kennen te geven, hoezeer de ongelukkige ondervinding, welke zij, supplianten, gedurende dat jaar, van deze belastingen, en van derzelver invloed op hunnen buitenlandschen handel verkregen hadden, hun, supplianten, nader en sterker van de gegrondheid dier bedenkingen overtuigd had;

dat zij, supplianten, na dit alles, een nader developpement van deze hunne bezwaren overbodig zouden rekenen; edoch, aan de andere zijde, vermeenen aan het algemeen welzijn, zoo wel als aan hun bijzonder en welbegrepen eigenbelang verpligt te zijn, om, bij de weder in dit jaar plaats moetende hebben deliberatien, omtrent de wijze van invorderen dier belastingen, door hunlieder stilzwijgen niet te doen gelooven, als of zij, supplianten, van het eenmaal door hun over de daartoe betrekkelijke wetten gemanifesteerde oordeel, zouden zijn terug gekomen;

dat zij, supplianten, in tegendeel, hoe langs hoe meer in de opinie geconfirmeerd worden, dat, met de wijze van invorderen dier Indirecte Belastingen, alle buitenlandsche handel in de daaraan onderworpene objecten volstrekt onbestaanbaar is, en dat mitsdien, bij aldien die manier van perceptie mogt blijven continueren, het met dien handel, eenmaal eene zoo rijke bron van welvaart voor dezen lande, gedaan is, zoo alsdan ook zij, supplianten, bereids in hunne handelsbetrekkingen de niet twijfelachtige gevolgen daarvan ontdekken;

terwijl eindelijk, zoo zij supplianten redenen vermeenen te hebben om te gelooven, ook de sluikerijen, welke in deze gewesten door geene linie van beambten kunnen worden gekeerd, zoo aanmerkelijk zijn toegenomen, dat de schatkist des Rijks daarvan de hoogst nadeelige gevolgen zal moeten ondervinden, en het voor den eerlijken handelaar bijna onmogelijk wordt met eenig goed succes een debiet te bewaren, hetwelk noodzakelijker wijze van hem moet verloopen naar den minder kieschen verkooper;

dat de supplianten de vrijheid nemen zich, wat de redenen van dit alles betreft, te refereren tot de successive memorien, welke zij de eer gehad hebben aan U Edel Mogenden aan te bieden, en aan dit adres geannexeerd zijn;

dat de supplianten de eer hebben daarbij te voegen eene officiele uitgave van de stedelijke belastingen der stad Amsterdam, zoodanig als die thans definitievelijk in die groote koopstad in werking zijn gebragt:

dat U Edel Mogenden uit die reglementen ontwaren zullen, hoe waarachtig de stelling van de supplianten is, dat er geene stedelijke belasting op dezelfde objecten, welke bij den lande belast zijn, uit te denken is, waardoor niet het zoo hoog geroemde voordeel van de Lands indirecte belasting-wetten van vrije binnenlandsche circulatie, voor Amsterdam, althans tot nu toe de aanzienlijkste handelstad des Rijks, tot eene ijdele hersenschim wordt gereduceerd;

dat U Edel Mogenden daaruit zullen zien, hoe beklagenswaardig de toestand van den Amsterdamschen handelaar is, welke ook zelfs die dranken, waarvan hij den landelijken impost heeft voldaan, nog aan even lastige stedelijke recherches onderhevig ziet;

dat zij supplianten U Edel Mogenden niet genoeg kunnen verzoeken derzelver attentie vooral ook op die punten te willen vestigen en in het oog te willen houden, dat een gedeelte van 's Lands welvaart, de conservatie van eenen belangrijken handelstak, het bestaan van een aantal der aanzienlijkste handelaren in deze gewesten op dit gevaarlijk spel staan;

Mits welke redenen de supplianten de vrijheid nemen zich aan U Edel Mogenden te adresseren, met eerbiedig doch instantelijk verzoek, dat het U Edel Mogenden behagen moge de annexe memorie en stukken, en de daarin vervatte gronden, nogmaals tot een object van derzelver wijze beraadslagingen te maken, en op grond daarvan zoodanige maatregelen te provoceren, als U Edel Mogenden noodwendig en gepast zullen vinden tot redding van den bijna vernietigden koophandel.

't Welk doende, enz.

(*Geteekend*) COUDERC EN M. S. BRANTS. C. S.

Verzoekschrift van den heer Nothomb. [Zie het *Verslag* der Commissie onder n°. V].

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

La prohibition de l'exportation du charbon de bois, établie par le tarif annexé à la Loi du 3 October 1816, opère la destruction des propriétés forestières.

Le Grand-Duché, qui, avec raison, mérita ci-devant le nom de Département des Forêts, n'a pour ressources principales que les bois, dont le produit, converti en charbons, faisait toujours un objet de commerce très-considerable. Le chauffage en consommait la plus faible partie.

Les forges du Grand-Duché (qui fut gouverné, pendant un temps immémorial, par la maison d'Autriche, laquelle avait toujours laissé libre la sortie du charbon, et qui durant 24 annés fut assujetti à la domination de la France) ont toujours été pourvus des charbons au-delà de leur consommation.

Dès que les propriétaires ne peuvent plus se défaire de leurs charbons, leurs forêts deviennent une propriété onéreuse pour eux, par les frais de surveillance et les impôts publics: des milliers de bras sont désoeuvrés par la stagnation de cette branche importante de produit et d'industrie nationale. Les forges du Grand-Duché sont en stagnation, à raison de ce que leur fabrication ne trouve plus d'écoulement La consommation du charbon cesse, d'autant plus que les productions frontières ont toujours surpassé les besoins des forges; le surplus a été consumé par les feux des usines, présentement situées en France.

Mais l'exportation, aujourd'hui, n'en est pas tolérée. Il en résulte que les plus belles forêts, de l'âge d'être coupées, dépérissent; quisque les propriétaires désolés ne savent à qui vendre le produit de leur sol. Ce n'est même pas pour le tiers de la valeur, qu'ils en recevaient autrefois, qu'ils peuvent réussir à s'en défaire aujourd'hui: cette perte est sensible et répand la désolation.

Le soussigné a, dans ce moment, 6000 cordes de bois à vendre. Elles lui valaient autrefois 30,000 florins; aujourd'hui on lui en offre, dans le Grand-Duché, 12,000. Si l'exploitation des charbons était permise, son produit en serait au moins doublé.

Voilà donc un seul sujet des Pays-Bas, qui, du produit de son sol, tirerait 12,000 florins de l'étranger.

Le nombre des propriétaires qui se trouvent dans cette position déplorable, est très-considérable. La perte qu'ils font tous est incalculable. Le système qu'on a adopté repousse du Grand-Duché des sommes immenses, que l'étranger viendrait mettre en circulation pour l'achat des charbons. C'est ainsi que s'appauvrit le sujet Belge, puisque le produit de ses propriétés est sans valeur, n'y ayant pas d'acquéreurs.

Aux ventes des coupes des forêts royales, il n'y a pas de concours d'amateurs; c'est par une espèce de merveille que l'une ou l'autre des coupes peut être adjugée. Presque toutes restent invendues.

Le produit des bois communaux est principalement destiné pour le chauffage; il en remplit ordinairement les besoins.

Que l'on ne craigne pas que l'exportation du charbon préjudicie aux usines de l'intérieur, puisqu'elles ne pourront pas consommer le tiers des coupes à vendre. Au reste, si celles-ci sont ruinées par le non-débit de leurs fers, faut-il envelopper, dans leur détresse, les propriétaires des forêts?

L'exportation des bois est permise. Les propriétaires des forêts situées sur les frontières, plutôt que de laisser dépérir sur pied les tiges qui doivent être coupées, les font transporter en France, à grands frais, et là les réduisent en charbons. La location des terrains pour les fauldes, leur mauvaise position, qui, souvent contrarie le succès du cuisage, outre les frais du transport du bois, les difficultés de surveillance et les vols en résultant, sont autant de causes, qui concourent à l'anéantissement de leurs propriétés. Une branche d'industrie est ainsi enlevée au Grand-Duché et transportée en France.

Les frontières du Grand-Duché vers la France sont éloignées de toutes les forges de l'intérieur. Les riches bois, qui les garnissent sont situés à proximité des forges de la France, auxquelles ils ont, avant leur séparation politique, fourni le charbon nécessaire, charbon qu'elles trouvent maintenant à une plus grande distance dans l'intérieur de la France, laquelle en recueille ainsi tout l'avantage.

Si l'on veut persister dans le système de la prohibition générale, l'équité et l'intérêt des sujets Belges bien calculé réclameraient une exception en faveur des forêts du Grand-Duché de Luxembourg, enclavées par les frontières de la France. Un petit coin de terre mettrait alors annuellement plusieurs centaines de mille

florins en circulation, qui, certes, seraient un bien incalculable à un pauvre pays, qui n'a d'autres ressources que le produit de son sol.

On peut donc espérer que le Gouvernement, dans sa sollicitude paternelle, prendra égard à ces observations, et permettra la sortie des charbons de bois, aussi longtemps que l'expérience prouvera qu'elle ne peut nuire aux usines de l'intérieur. Cette permission est urgente de sa nature puisque les bois, qui sont de l'âge d'être exploités, dépérissent, et dans ce moment, il se trouve sur pied, une quantité de bois, dans cet état, qui ne peuvent être coupés, puisque les propiétaires n'en trouvent aucun débit.

On s'adresse, en conséquence à vous, Nobles et Puissans Seigneurs, à l'effet de proposer l'abrogation de la disposition de la loi, qui défend l'exportation des charbons.

Le pétitionnaire a l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Nobles et Puissans Seigneurs!

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé NOTHOMB, notaire royal, à Esch.

Esch sur l'Alzette, le 21 Decembre 1818.

25ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 30 JANUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Trekking der afdeelingen; benoeming van voorzitters en onder-voorzitters. — Verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp betreffende de uitloting der uitgestelde schuld in 1819; aanneming van dat wets-ontwerp. — Ingekomen: 1°. gewijzigd wets-ontwerp omtrent de Nederlandsche zeebrieven en Turksche paspoorten; 2°. boekwerken; 3°. verzoekschriften; 4°. wets-ontwerp tot regeling der grensscheiding tussche Holland en Utrecht; 5°. wets-ontwerp tot verzekering der invordering van plaatselijke belastingen. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.— Indiening van een voorstel van wet nopens het invoeren van algemeene bepalingen betrekkelijk het uitoefenen der jagt, door den heer Kemper.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 80 leden, te weten de heeren:

van Heyden tot de Reynestein, Boeijé Pascal, Duvelaer van de Spiegel, van Aefferden, Troye, A. G. Verheyen, de Pitteurs Budingen, de Ham, de Tornaco de Berlo, de Moreau de Bioul, Membréde, A. J. J. H. Verheyen, Nagelmaekers, Bijleveld, Faber, van Boetzelaer, de Vinck van Wezel, Pesters van Cattenbroek, van Spaen van Biljoen, 's Jacob, Maréchal, Bentinck tot Nyenhuis, van Hogendorp, Holvoet, Vandemale de Nijs, van de Poll, Fabry Longrée, G. Clifford, van Heerdt tot Eversberg, van Suchtelen tot de Haere, van Utenhove van Heemstede, de Goër, Repelaer, de Moor, van Wassenaer Pancras, van Eysinga, van der Brugghen van Croy, de Stockhem, Serruys, Trentesaux, Dubus, van Lynden van Hoevelaken, Alberda van Rensuma, Sandberg van Essenburg, van Hees, Huyssen van Kattendyke, Reyphins, Gockinga, Metelerkamp, van Alphen, van Crombrugghe, van Randwijck, Fontein Verschuir, van Markel Bouwer, de Jonge, Collard, P. Tack, Gendebien, de la Motte Baraffe, Rosier, de Vaernewijck d'Angest, d'Onyn de Chastre, de le Vielleuze, d'Omalius Thierry, Kemper, de Malingreau d'Hembize, de Codt, Dumont, Collot d'Escury van Heinenoord, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, J. Clifford, Jarges, Voet van Winssen, Carbasius Bzn., van Wickevoort Crommelin, Vilain XIIII, Plasschaert, Dotrenge, van Andringa de Kempenaer en Paul de Maibe;

en de Minister van Finantien.

De notulen van het verhandelde in de vorig zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen*, van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 27, 30—34, 40; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 123—126, 130, 131; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, blz. 103—107, 109, 115—118, 149.

Overeenkomstig het bepaalde bij art. 4 van het Reglement van Orde, gaat de Kamer over tot de *hernieuwing harer afdeelingen.*

De uitslag der trekking is, dat voor de volgende maand, beginnende met 24 Januarij jl., zullen behooren:

tot de *eerste afdeeling*, de heeren: Cuypers, A. G. Verheyen, de le Vielleuze, van Heeckeren tot Kell, Fabry Longrée, Vandemale de Nys, de Serret, Reyphins, Pycke, de Ham, Dubus (Doornik), Troye, Metelerkamp, Collot d'Escury [Vriesland] en Collard;

tot de *tweede afdeeling*, de heeren: Ingenhousz, Hennequin, van Lynden van Hoevelaken, d'Omalius Thierry, Huyttens Kerreman, de la Motte Baraffe, van Wassenaer Pancras, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, Bijleveld, Huyssen van Kattendyke, van Kessel, Alberda van Rensuma en van Iddekinge;

tot de *derde afdeeling*, de heeren: Cornet de Grez, de Spoelbergh d'Eynhouts, Meeus, de Malingreau d'Hembize, Dumont, Gendebien, 's Jacob, G. Clifford, J. Clifford, de Jonge, Mesmaekers, van Sytzama, van Suchtelen tot de Haere, van Heerdt tot Eversberg en Faber;

tot de *vierde afdeeling*, de heeren: van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, d'Onijn de Chastre, Plasschaert, van Lidth de Jeude, de Vaernewijck d'Angest, van der Meersch, della Faille d'Huysse, van Hogendorp, Kemper, Duvelaer van de Spiegel, van Andringa de Kempenaer, Bentinck tot Nyenhuis, Sandberg van Essenburg, van Heyden tot de Reynestein en de Tornaco de Berlo;

tot de *vijfde afdeeling*, de heeren: Dotrenge, van Aefferden, van Randwijck, van Markel Bouwer, de Goër, de Pitteurs Budingen, van Crombrugghe, Holvoet, Canneman, de Vinck van Wezel, Estricx, Lycklama à Nyeholt, van Eysinga, Gockinga, en Maréchal;

tot de *zesde afdeeling*, de heeren: A. J. J. H. Verheyen, de Stockhem, J. F. Tack, Surmont van Volsberghe, Vilain XIIII, Boeijé Pascal, Rosier, Trentesaux, van Wickevoort Crommelin, van Boetzelaar, Carbasius Bz., Fontein Verschuir, Voet van Winssen, Utenhove van Heemstede en Jarges;

tot de *zevende afdeeling*, de heeren: van der Brugghen van Croy, van Panhuys, Membréde, van Spaan van Biljoen, Nagelmaekers, P. Tack, Serruys, de Codt, van Alphen, van de Poll, van Hees, Paul de Maibe, de Moreau de Bioul, de Moor en Pesters van Cattenbroek.

De **Voorzitter** berigt, dat het *Algemeen Verslag* gereed is omtrent het *wets-ontwerp betreffende de vierde uitloting der uitgestelde schuld.*

Van dit verslag wordt de inhoud aan de Vergadering door den griffier medegedeeld (1).

De **Voorzitter** stelt voor het wets-ontwerp onmiddellijk in behandeling te nemen.

Dienovereenkomstig wordt besloten.

M. **van Hogendorp** (2): Ce projet de loi concerne deux objets distincts.

Le premier est le tirage annuel, pour remplacer cinq millions de la dette permanente par une somme égale de la dette différée. Je l'adopte.

Le second objet est l'anéantissement de cinq autres millions de la dette différée, acquis par la caisse d'amortissement. Je me suis opposé à cette mesure l'année passée. Elle a été adoptée alors, mais je crois que si on sentait les inconvéniens qui en résultent, on la rapporterait.

La caisse d'amortissement ayant acquis cinq millions de la dette différée, elle a droit à la chance du tirage que nous lui ôtons

(1) *Bijlagen* onder n°. XIV.

(2) Deze rede werd in het Fransch uitgesproken, [*Journal Général des Pays-Bas*, n°. 124] en is daaruit overgenomen. De *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 40 van het jaar 1819, en *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, 6—7, deelen dien inhoud in het Hollandsch mede.

par l'anéantissement. Si elle usait de ce droit, une partie de ces cinq millions pourrait devenir dette permanente. Supposons que par un tirage, ou que par plusieurs tirages consécutifs, elle obtienne du sort la conversion d'un million en dette permanente : voilà vingt-cinq mille florins de rente annuelle dont elle jouit, et qu'elle employe annuellement à l'achât de nouvelles rentes permanentes, qui lui donnent un nouveau revenu annuel, revenu qu'elle employe de même. Calculez maintenant cette progression toujours croissante de ses revenus, qui servent toujours à de nouveaux rachâts, et jugez à quel point vous augmentez sa puissance d'amortissement de la dette.

Par l'anéantissement vous opérez en sens contraire, et vous détruisez annuellement les moyens que la loi vous accordait.

Je conclus que l'anéantissement est impolitique.

Je n'y vois qu'une faveur accordée aux possesseurs de la dette differée, faveur à laquelle ils n'ont de droit que celui que vous leur accordez gratuitement.

Pour les possesseurs de dette permanente et différée, dans la proportion primitive, il y a même un plus grand avantage dans l'amortissement accéléré, que je propose, que dans un prix un peu plus élevé de la dette différée, que la loi tend à produire.

Peut-être que cette vérité n'est pas sentie en ce moment, mais j'ai la conviction qu'elle ne peut manquer de l'être un jour. Je la dis aujourd'hui, afin qu'elle puisse être méditée, et qu'elle produise un jour son effet.

En attendant je vois que les mesures sont prises, et je ne veux pas entraver les opérations. Par ce motif, je ne fais pas difficulté d'adopter, pour cette année, le second objet de ce projet de loi.

De heer **Six van Oterleek**, *Minister van Finantien* ter vergadering tegenwoordig, heeft de bedenkingen van den vorigen spreker wederlegd en de bepalingen van het wets-ontwerp verdedigd (1).

De beraadslaging wordt daarop gesloten verklaard, en het *wets-ontwerp betreffende de vierde uitloting der uitgestelde schuld* met algemeene (79) stemmen aangenomen.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen :

A. eene missive van den staatsraad belast met de directie der Staats-Secretarie ten geleide van eene nieuwe redactie van wet op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten.

Op verlangen van onderscheidene leden (2) wordt besloten deze veranderde redactie te doen drukken en ronddeelen, ten einde in de afdeelingen te worden overwogen (3).

B. de navolgende boekwerken, als :

van wege den schrijver, den heer J. M. C. van Utenhove, medelid der Kamer, een exemplaar van zijn werk, getiteld: Verhandeling over de verdeeling des omtreks van den cirkel;

van wege den schrijver, den heer A. G. van Onsenoort, een exemplaar van zijn werk, getiteld: Verhandeling over de graauwe staar.

Deze boekwerken zullen geplaatst worden in de boekerij der Kamer.

C. de navolgende verzoekschriften, als:

een van den heer Deneumou c. s., eigenaars van branderijen in de provincie van Luik, houdende bedenkingen tegen de wetten op het binnenlandsch gedistilleerd ;

een van den heer Thielens c. s., landeigenaars in het arrondissement van Leuven, voordragende hunne bezwaren tegen de belasting op den turf;

vijf houdende bedenkingen en bezwaren omtrent de voorgestelde belasting op de potasch, soda en weedasch ; de eerste van de gebroeders Drivon eigenaars van glasblazerijen te Jumet in Henegouwen ;

de tweede van den heer Cappelmans, eigenaar der fabriek van geslepen kristallen te Brussel ;

de derde van de heeren Koopman en van Weede en compagnie ; fabriekeurs in lakmoes te Utrecht ;

(1) De inhoud dezer rede is niet in de *Nederlandsche Staats-Courant* noch in het *Journal Général des Pays-Bas* opgegeven.

(2) Zie hieromtrent *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 123.

(3) *Bijlagen* onder n°. XI.

de vierde van de weduwe Cremer en zoon c. s., fabriekanten en trafiekanten te Almelo in Overijssel ;

de vijfde van den heer Lis en Zoon c. s., garenbleekers in het arrondissement van Haarlem ;

een van den heer de Buik c. s., zeepzieders in Gend en naburige steden, opgevende hunne bezwaren tegen de belasting op de zeep ;

een der heeren Meeus en Zannes c. s., suikerraffinadeurs in Brussel, houdende bezwaren tegen eenige bepalingen van het ontwerp van wet betreffende eene belasting op de suiker ;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Antwerpen, behelzende aanmerkingen op de wetten betreffende de in- en uitgaande regten en de accijnsen ;

een van den heer Coopman en de weduwe Lenaerts, eigenaars van zoutkeeten te Amsterdam, aangedrongen door de leden der kamer van koophandel en fabrieken te Amsterdam, en houdende bedenkingen tegen de heffing op het zout bij den oorsprong ;

een der heeren Couderc en Brants c. s., handelaren in wijn en binnen en buitenlandsch gedistilleerd te Amsterdam, voordragende bezwaren tegen de heffing der accijnsen bij den oorsprong ;

een van de heeren Mertens Mosselman, kooplieden te Antwerpen, houdende aanmerkingen op de wetten, rakende de in- en uitgaande regten.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De **Voorzitter** verzoekt de leden zich te begeven naar hunne afdeelingen, ten einde zich met de keuze van voorzitters en ondervoorzitters bezig te houden.

De zitting wordt inmiddels eenige oogenblikken geschorst.

Na de heropening der zitting deelt de **Voorzitter** mede dat door de afdeelingen verkozen zijn :

tot voorzitters, de heeren : Reyphins, Huyssen van Kattendyke, de Jonge, van Hogendorp, van Markel Bouwer, Rosier, Serruys ;

tot onder-voorzitters, de heeren: Metelerkamp, Huyttens Kerreman, Gendebien, Kemper, van Crombrugghe, Fontein Verschuir en van Alphen.

De **Voorzitter** geeft verder kennis dat zijn ingekomen :

eene Koninklijke boodschap ten geleide van een wets-ontwerp strekkende tot regeling der grensscheiding tusschen de provincien Holland (Noorderlijk gedeelte) en Utrecht (1).

eene Koninklijke boodschap ten geleide van een wets-ontwerp tot verzekering van de invordering der plaatselijke middelen (2).

Al deze stukken zullen worden gedrukt en rondgedeeld ten einde in de afdeelingen te worden overwogen.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit (3) :

De heer **du Bus**, *lid der Commissie :*

I. De heeren *van Gelder*, *Parys en Comp.*, fabriekanten in geverfd papier te Brussel, zeggen dat zij, door de dringendste noodzakelijkheid gedreven, bedreigd door een uitzigt in de toekomst, dat voor hunnen handel hoe langer hoe duisterder wordt, zich op nieuw tot U Edel Mogenden wenden, ten einde misbruiken te doen ophouden, die eenen voor den nationalen voorspoed zoo wenschelijken handel, het grootste nadeel toebrengen. Zij leggen een nieuw exemplaar over van het request, in de vorige zitting door hen, benevens door de heeren *van Hanswijk en Comp.* en *Eeckhof en Comp.* van Amsterdam, door de heeren *Kerkhof*

(1) *Bijlagen* onder n°. XV.

(2) *Bijlagen* onder n°. XVI.

(3) Deze verslagen zijn overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 31. Zij werden allen in het Fransch uitgebragt, [zie de officieele verslagen] en aldus geplaatst in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 126.

25STE ZITTING. — 30 JANUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

en Comp. te Rotterdam, en de heeren *Everaerts* van Leuven, gepresenteerd.

De requestranten hadden, in eene memorie, tot welke zij zich in deze refereren, doen opmerken, dat het besluit van den 26sten October 1814 de inkomende regten op het geverfd papier op twintig franken de vijftig kilogramma's wigt had bepaald, en dat de wet van den 3den October 1816 dezelve op tien pct. van de aangegeven waarde brengt. De eerste dezer bepalingen, zeggen zij, is uitmuntend, maar de tweede vernielt de nationale nijverheid, omdat zij de sluikerij begunstigt. Deze sluikerij, vervolgen de requestranten, doet zich nog meer bespeuren ten aanzien van het meubelpapier, en de reden daarvan is volgens hen in het verschil der prijzen gelegen, hetwelk zoodanig is, dat eene rol papier van gelijke grootte, den prijs van 2 franken, 4, 6, ja zelfs 8 franken waardig kan zijn, uit hoofde van een bijna onmerkbaar verschil en van de fijnheid der kleuren, die het weinig geoefend oog van een visiterenden tolbeambte niet kan onderscheiden; zoodat, wanneer bij de waarde belast wordt, niets gemakkelijker is dan de beambten van den fiscus te bedriegen, terwijl het integendeel onmogelijk is hen te misleiden, wanneer aangifte en heffing bij het gewigt geschieden, gelijk zulks te voren plaats greep.

De requestranten voegen hier nog bij, dat de heffing van het regt volgens de waarde der gewone papieren, welker prijs zeer gering is, hoezeer deze binnenlands het meest gebruikt worden, er bijna niet door bezwaard, terwijl het fijne papier er om zoo te spreken in het geheel niet door getroffen wordt; zoodat het inlandsche papier buiten staat is de concurrentie met het vreemde uit te houden; want in Frankrijk zijn grondstof en arbeidsloonen verreweg goedkooper dan in ons Koningrijk.

Deze en andere bedenkingen uit het aantal onzer papierfabrieken, die een zoo groot getal ambachtslieden bezig houden, getrokken, door de requestranten reeds in hun vorig rekwest aangevoerd, hebben zoo zij zeggen thans nog meer kracht en waarheid bekomen, aangezien de invoer van vreemd papier na dien tijd nog sterker geworden is; en aangezien de sluikerij, thans zoo gemakkelijk geworden, het debiet begunstigt, de concurrentie bijna onmogelijk maakt en de nationale fabrieken daardoor in eene volkomen stagnatie gebragt worden. Zij zeggen al verder, dat de val der fabriekanten aanstaande is, bijaldien de vaderlijke goedheid van U Edel Mog. dezelve niet te hulpe komt, door van Zijne Majesteit eene herziening en verbetering van en in de maatregelen te verzoeken, bij de wet van 3 October 1816, te dezer materie daargesteld.

De Commissie is van oordeel geweest dat de door de requestranten ontvouwde grieven het onderzoek der Vergadering verdienen, in een oogenblik dat het tarief der inkomende regten aan derzelver deliberatien is onderworpen. Zij stelt dienvolgens voor, dit request ter inzage van de leden dezer Kamer ter griffie neder te leggen.

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie:*

II. De heer *Tarte junior*, na den lof te hebben verkondigd van het regt van petitie als het palladium der openbare vrijheid, en als een der schoonste attributen dezer Vergadering te hebben verklaard het regt, om deze petitien aan te nemen en te beschermen, verzoekt U Edel Mog., dat dezelve de middelen mogen bezigen U bij art. 114 der Grondwet ter dispositie gesteld, ten einde het daarstellen der bij die Grondwet ingestelde regtbanken niet langer worde uitgesteld. Hij zegt dat, terwijl alle de publieke magten van de Koninklijke magt af tot die der administratieve regeringen toe, ten volle hare organisatie hebben bekomen, de regterlijke magt alléén welke de meeste veiligheid verschaft en de vrijheid van personen en eigendommen het meest verzekert, daarvan uitgezonderd blijft. Hier beschrijft de requestrant, ten einde het door hem aangevoerde te bewijzen, den invloed van die magt en van derzelver onschendbaarheid op de maatschappelijke orde.

De requestrant beroept zich in dezen op de bekende bezorgdheid van Zijne Majesteit en van verscheiden leden dezer Vergadering, wegens deze groote springveer van de veiligheid der burgers; hij herinnert de aanspraak van Zijne Majesteit, in qualiteit van Souvereinen Vorst, in de vergadering der zes honderd notabelen in 's Gravenhage, (de requestrant vergist zich, het was te Amsterdam) gedaan, alsmede die van den president der Commissie, belast met den Koning van de aanneming der nieuwe Grondwet kennis te geven, en hij beklaagt zich, dat er drie jaren verloopen zijn sints dit verbond plegtig door het Volk en door deszelfs Opperhoofd bezworen is geworden, en dat middelerwijl de regterlijke magt niet onschendbaar is, dewijl dezelve niet is geconstitueerd. De requestrant treedt ook nog in bijzonderheden, wegens het nut der regterlijke magt voor het behoud van de publieke orde, de eigendommen, het leven, de eer en de vrijheid der ingezetenen, en neemt als grondstelling aan dat deze magt, welke dikmaals belast is met het verdedigen van den eigendom tegen de aanrandingen van den fiscus, deze verpligting niet kan vervullen zoo dezelve niet volkomen onafhankelijk is.

De requestrant zegt al verder, dat een regter die niet voor zijn leven aangesteld is, zich dikwijls tusschen zijne belangen en zijn geweten geplaatst vindt, en brengt eenige voorbeelden bij waardoor hij wil bewijzen, dat, zonder de bescherming der regtbanken, de ingezetenen aan den invloed van eene dikmaals in onderdrukking ontaardende uitvoerende magt zouden zijn blootgesteld. Hij wil, dat er niet een burger bestaat, welke zich niet in het geheim beklaagt over de aanwezigheid van drie Hoven van cassatie, in plaats van eenen Hoogen Raad, en hij zegt, dat eenstemmigheid alleen deze opperste regtbank het kenmerk van regulateur kan bijzetten, zonder hetwelk de nuttigste harer ambtsverrigtingen te vergeefs zou gezocht worden, terwijl van eenen anderen kant, het vertrouwen op de Hoven van cassatie, welker leden tot het corps, waarvan het arrest aangetast wordt, behooren, zeer zwak is.

De requestrant stelt zich tot tolk van de publieke opinie, die volgens zijn zeggen, allen oponthoud in de discussien over het voorgestelde burgerlijke wetboek, waarvan de door de Grondwet gewilde organisatie der regtbanken zou afhangen, wraakt, en hij verzekert, dat deze publieke opinie zonder eenige hindernis het in stand houden van het wetboek, volgens hetwelk wij bestuurd worden, zou zien, tot dat hetzelve herzien of door een ander vervangen zou wezen; maar dat zij als voorwerpen van dringende noodzakelijkheid, de daarstelling van den Hoogen Raad, de inamovibiliteit der leden van de Provinciale Geregtshoven, mitsgaders de bepaling van den tijd, dien de functien der andere regters, overeenkomstig de 175 en 186ste artikelen van onze Grondwet moeten duren, gebiedend vordert.

De meerderheid der Commissie heeft niet gemeend over de verdiensten van dit stuk, over het oogmerk van den auteur van hetzelve of over diens regt, om het onder de oogen dezer Vergadering te brengen in deliberatie te treden; maar zij stelt voor hetzelve enkel en eenvoudig ter griffie te deponeren.

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:*

III. De heeren *Selys Longchamp* en *Bernard Marlet* beklagen zich in twee adressen, dat in Augustus 1814, een besluit van het Pruissische Gouvernement, in het Overmaassche land, de verhuring van de jagt op particuliere en gemeente-eigendommen ten voordeele der gemeenten had gelast, en dat bij het eindigen der huurcontracten welke het gevolg daarvan geweest zijn, Zijne Majesteit bij besluit van den 8sten Augustus 1818 had gelast, dat dezelve provisioneel zouden worden vernieuwd.

Intusschen is de strekking dezer beide requesten geenszins dezelfde. Het doel van den eerstgenoemden requestrant is, zoo hij zelf zegt, geen ander, dan dat van de aandacht dezer Vergadering op dit belangrijk onderwerp te vestigen. Hij beschuldigdt niemand, maar deelt der Vergadering slechts het protest mede, door hem tegen zoodanig huurcontract gedaan; hij doet zijne bewijsredenen tegen de vernieuwing van hetzelve gelden, en de conclusie der Commissie ten aanzien dezer petitie kan niet anders zijn dan die van dezelve ter inzage der leden, ter griffie neder te leggen, ten einde te kunnen beoordeelen, hoe en in hoe verre dezelve aanleiding zou kunnen geven tot wetgevende maatregelen, welke de requestrant schijnt te wenschen.

Het request van den heer *Marlet*, alhoewel insgelijks deze verhuringen verklagende, heeft hetzelfde doel niet. Deze concludeert » dat hem autorisatie mag worden verleend, om vervolgingen te entameren tegen dien of de zoodanigen van 's Konings ministers, die dit inconstitutioneel besluit, hetzij door hun advies of op eenige andere wijze geprovoceerd hebben."

Eene dergelijke conclusie heeft de aandacht der Commissie tot de petitien niet kunnen ontsnappen. Indien de heer *Marlet* verlof gevraagd had om eenen door hem aangeduiden minister, uit hoofde van eenige hem persoonlijk aangedane verongelijkingen, te vervolgen, dan zou het request ten minste eenig onderzoek hebben kunnen verdienen; maar eene losse actie zonder eene naauwkeurige aanduiding van den beambte tegen welken men ageren wil, kan buiten eenigen twijfel niet anders ten gevolge hebben dan de conclusie tot het enkel en eenvoudig depôt ter griffie.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien.

De **Voorzitter** berigt dat is ingekomen een voorstel van wet betreffende het jagtregt, overeenkomstig de bepalingen van art. 114

der Grondwet en art. 13 van het Reglement van Orde, voorgedragen door den heer Kemper, lid der Kamer (1).

De heer **Kemper**, als steller van het voorstel, houdt daarop de volgende aanspraak (2):

EDEL MOGENDE HEEREN!

De aan deze Kamer ingediende requesten van ingezetenen van het Overmaassche, ten opzigte van het regt der jagt, op welke U Ed. Mogenden mijn rapport, in deze zitting, hebben gehoord, zijn al wederom haren oorsprong verschuldigd aan de drieledige wetgeving, welke op dit stuk in het Koningrijk bestaat.

Indien ingezetenen der Noordelijke Provincien u niet insgelijks deswegens klagten ingeleverd hebben, dan is het alleen de hoop op een nieuw voorstel van wetgeving op dit stuk, welke dezelve tot dusverre heeft tegen gehouden.

De gevoelens, omtrent de beginselen eener goede verandering in den tegenwoordigen staat dezer zake, zijn verschillende; doch omtrent dien tegenwoordigen staat zelven, omtrent die drieërlei wetten, doet zich slechts éénе stem op, en hoe zou zij niet die der afkeuring zijn, dewijl er niet dan ééne enkele geregtigheid voor allen kan bestaan.

Wel is waar, het Gouvernement heeft ons, in de vorige bijeenkomst, algemeene wetgevende bepalingen voorgedragen, door middel van welke Zijne Majesteit hoopte, de tegenovergestelde belangen overeen te brengen, doch die maatregelen zijn niet aangenomen, en toen reeds gaf ik mijn gevoelen te kennen, dat alle conciliatie in dezen onmogelijk was, en dat eene algemeene en eenvormige wetgeving op dit stuk alleenlijk uit eene keuze tusschen de met elkander strijdige beginselen kon geboren worden.

Dit beginsel werd niet betwist, doch de moeijelijkheid der keuze heeft er de uitvoering van geschorst.

De tegenwoordige staat van zaken kan nogthans niet voortduren, en om dien te doen eindigen, moet eene stellige verklaring der Kamer, omtrent hetgeen hare begeerte in dezen is, de negative verklaring, in de vorige bijeenkomst gedaan, vervangen.

Het oogmerk der concept-wet, welke ik de eer heb aan de Kamer voor te dragen, is deze verklaring te doen plaats grijpen; hare aanneming, zoowel als hare gemotiveerde verwerping, zal ten minste de eenige mogelijkheid doen kennen, om, over dit onderwerp, tot eene eenvormige wetgeving te geraken, en de ingezeten zal zich zelven niet afvragen, waarom zijne regten niet dezelfde zijn als die zijner naburen, welke met hem onder denzelfden Koning, onder dezelfde Grondwet, leven.

De beginselen, op hetwelk het ontwerp is gegrond, hebben geene breede ontwikkeling noodig; zij vinden hunnen oorsprong in de natuur, in het belang van den landbouw en in de billijkheid; en zoo er al met elkander strijdige belangen bestaan, zoo kunnen dezelve, mijns inziens, zich tegen dit punt van vereeniging niet staande houden.

Ik onderwerp derhalve het ontwerp van wet aan de beraadslaging van U Ed. Mog., zij zullen er de regtvaardigheid en noodzakelijkheid van overwegen; en, zoo al dit ontwerp niet tot den Troon mogt komen, dan zullen wij ons ten minste met een onderwerp bezig houden, omtrent hetwelk, na zoo vele klagten, ons stilzwijgen geene enkele schijnreden meer heeft.

Na de voorlezing van het wets-ontwerp wordt besloten die stukken te doen drukken en ronddeelen ten einde in de afdeelingen te worden overwogen (1).

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

1) Volgens de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 27, en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 123, was dit voorstel van den heer Kemper door eenige leden mede onderteekend.

(2) Blijkens het medegedeelde in de beide boven aangehaalde dagbladen, werd die aanspraak ook in het Fransch gehouden en met het wets-ontwerp gedrukt ten behoeve van de leden. Zij komt ook voor in *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 130 en *Journal de la Belgique*, n°. 39, en luidt aldus:

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les pétitions adressées à cette Chambre, du Pays d'Outre-Meuse, à l'égard du droit de chasse, sur lesquelles Vos Nobles Puissances ont entendu mon rapport dans cette séance, dérivent encore de la triple législation qui régit le Royaume sur cet objet.

Si des plaintes à cet égard ne vous sont pas adressées par des habitans des Provinces Septentrionales, ce n'est que la seule espérance d'une nouvelle proposition législative sur ce point, qui les a suspendues.

Les opinions sur les principes d'un bon changement de l'état actuel des choses sont différentes; mais sur cet état actuel même, sur la triple législation, il n'y a qu'une seule voix, et comment pourrait-elle ne pas être celle de l'improbation, puisqu'il n'y peut avoir qu'une seule justice pour tous.

Le Gouvernement, il est vrai, nous a proposé dans la précédente session, des mesures législatives générales, au moyen desquelles SA MAJESTÉ espérait concilier les intérêts opposés. Ces mesures n'ont pas été adoptés, et dès-lors déjà j'ai émis mon opinion, que toute conciliation était impossible, et que ce n'était que du choix entre les principes opposés qu'une législation générale et conséquente sur ce point pouvait naître.

Ce principe n'a pas été contesté, mais la difficulté du choix en a suspendu l'exécution.

Cependant l'état actuel des choses ne peut durer, et pour le faire cesser, il faut qu'une déclaration positive de la Chambre sur ce qu'elle veut, vienne enfin à la place de la déclaration négative, faite dans la précédente session.

Le but du projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, est d'amener cette déclaration; son adoption, aussi bien que son rejet motivé, fera connaître au moins la seule possibilité de parvenir, sur cet objet, à une législation uniforme, et le citoyen ne se demandera plus: pourquoi ses droits ne sont pas les mêmes que ceux de ses voisins, vivans sous le même Roi et la même Loi fondamentale?

Les principes sur lesquels le projet de loi est basé, n'ont pas besoin d'un long développement, ils sont puisés dans la nature, dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'équité, et s'il y a des intérêts opposés, ils ne peuvent à mes yeux soutenir une telle concurrence.

Je soumets donc le projet de loi à la délibération de Vos Nobles Puissances; elles en peseront la justice et la nécessité, et quand même ce projet ne parviendrait pas jusqu'au Trône, nous nous occuperons au moins d'un objet sur lequel, après tant de plaintes, notre silence n'avait plus un seul motif plausible.

(1) *Bijlagen* onder n°. XVII.

26ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 10 FEBRUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: 1°. boekwerken; 2°. verzoekschriften. — Algemeen verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp betreffende de Zeebrieven en Turksche Paspoorten; bepaling van den dag der beraadslaging. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschiften.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 73 leden, te weten de heeren: de Tornaco de Berlo, Cuypers, de Jonge, G. Clifford, Bijleveld, Cornet de Grez, Mesmaekers, van Heyden tot de Reynestein, van Hogendorp, de la Motte Baraffe, Rosier, P. Tack, de Moreau de Bioul, de Vinck van Wezel, van Spaen van Biljoen, A. G. Verheyen, de Ham, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, Collot d'Escury van Heinenoord, de Spoelberch d'Eynhouts, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Wickevoort Crommelin, d'Onyn de Chastre, van Sytzama, Pesters van Cattenbroeck, van Suchtelen tot de Haere, Hennequin, van Boetzelaer, Gendebien, Duvelaer van de Spiegel, Serruys, Trentesaux, Metelerkamp, Fabry Longrée, van der Brugghen van Croy, A. J. J. H. Verheyen, 's Jacob, Huyssen van Kattendyke, van Alphen, Jarges, Gockinga, Voet van Winssen, van Heerdt tot Eversberg, de Goër, Canneman, van Wassenaer Pancras, van de Poll, Ingenhousz, van Aefferden, de Moor, Estricx, de Malingreau d'Hembize, J. Clifford, Carbasius Bzn., van Hees, Alberda van Rensuma, della Faille d'Huysse, Sandberg van Essenburg, van Randwijck, de le Vielleuze, Kemper, Bentinck tot Nyenhuis, van Eysinga, Fontein Verschuir, van Iddekinge, Reyphins, Maréchal, Collot d'Escury (Vriesland), de Codt, d'Omalius Thierry, Dubus (Doornik), van Andringa de Kempenaer en van Kessel.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederl. Staats-Courant* van 1819, n°. 37, 43, 44; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 134, 139—141; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 71—72, 149.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende boekwerken, als:

van den heer Groebe, te Amsterdam, een exemplaar van het werk: Vertoog omtrent de inrigting en het nut der Burgerwapening, naar aanleiding van de bedenkingen over hetzelfde onderwerp, onlangs in het licht verschenen. Amsterdam, bij van Kesteren, 1819;

van den schrijver, den heer Dewez, een exemplaar van zijn werk: Géographie du Royaume des Pays-Bas. Bruxelles, chez Stapleaux, 1819;

van den uitgever, een exemplaar van het werk: Observations sur l'ouvrage du général Gourgaud, intitulé: Campagne de 1815, par J. L. . . .; Bruxelles, chez le même.

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

2°. de navolgende verzoekschriften, als:

een adres, onder den vorm eener missive aan den Voorzitter, van den heer Tombeur, vrederegter te Hoey, in de provincie Luik, voordragende de noodzakelijkheid om door de geregtshoven te doen onderzoeken en nietig verklaren een aantal geveinsde huwelijken, welke door de tijdsomstandigheden, ter ontwijking van den krijgsdienst zijn veroorzaakt, waarbij de vrederegters met het kennis nemen der zaak zouden gelast worden;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Middelburg, houdende bezwaren tegen de voorgedragene belasting op de koffij en suiker;

een van de wed. Vereul en zoon c. s., kooplieden in Amsterdam, overleggende afschrift van een door hen aan den Koning aangeboden adres ter openlegging hunner bezwaren tegen het heffen eener indirecte belasting op de koffij en suiker;

een van den heer Suerdfeger, gepensioneerd kapitein, wonende te Zwolle, verzoekende om verhooging van zijn pensioen;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Maastricht, houdende bedenkingen wegens de voorgedragen ontwerpen van wet betreffende de belasting op de koffij, de suiker en het binnenlandsch gedistilleerd;

een van de heeren van Hoogstraten en zoon c. s., zoutzieders te Dordrecht, voordragende de bezwaren hunner trafieken welke uit de bestaande belasting op het zout ontstaan;

een van de erven Maas Boldingh en comp. c. s., zoutzieders te Hoorn, Enkhuizen en Medemblik, eveneens derzelver bezwaren omtrent hetzelfde onderwerp voordragende:

drie, strekkende om voor te stellen de bezwaren gelegen in de voorgedragen belasting op de potasch, soda en weedasch:

de eerste van de heeren van Linden en comp., fabriekeurs van lakmoes te Rotterdam;

de tweede van den heer Bosch, fabriekeur van lakmoes te 's Hertogenbosch;

de derde van den heer Kimijser c. s., garenbleekers te Dordrecht;

een van den heer Smit, boekhouder van reederijen van schepen en fabriekant te Koog aan de Zaan, in de provincie Holland, voordragende zijne bedenkingen omtrent het nemen van suppletoire patenten om te dienen bij de eventuele beraadslagingen van Hun Edel Mog. over eene nieuwe ordonnancie op de patenten;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Kortrijk, verzoekende dat geene belasting op de weedasch en soda worde gelegd en de potasch niet hooger dan tot f 3 de 100 pond worde belast;

een van de heeren van Vollenhoven en Rochussen, zeepziеders te Rotterdam, aanbevelende de belangen hunner fabrieken bij de beraadslaging over de wet omtrent het belasten der potasch, en wederleggende eenige stellingen voorkomende in eene mede voor hetzelfde onderwerp aan de Kamer aangeboden petitie van kooplieden te Amsterdam;

een van den heer Du Toict de Steuren Ambacht, te Kortrijk, aandringende een vroeger door hem aangeboden request ter terugbekoming van een wereldlijk patrimonieel tiende;

een van den heer Hannema Zoutbrander, te Harlingen, voordragende aanmerkingen over de wijze van heffing der belasting op het zout.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

3°. een adres van de werkende corporatien der stad Utrecht behelzende voorstellen betreffende de uitgifte van patenten.

Dit adres, collectief onderteekend zijnde door den scriba

der vereeniging, in strijd met de bepaling van art. 161 der Grondwet, is ter zijde gelegd.

B. dat de *Centrale Afdeeling* gereed is met haar *Algemeen Verslag* omtrent het *wets-ontwerp betreffende de Zeebrieven en Turksche Paspoorten* (1).

Van dit stuk wordt door den Commies van Staat voorlezing gedaan. De Kamer besluit, overeenkomstig het voorstel des Voorzitters, het te doen drukken en ronddeelen, en de beraadslaging over het bedoelde wets-ontwerp te doen plaats hebben op Zaturdag den 13den Februarij.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de navolgende verslagen uit (2):

De heer **Dubus**, *lid der Commissie:*

I. De Commissie heeft de eer verslag te doen van negen verschillende requesten, zoo tegen als voor het ontwerp van wet tot het afschaffen van den impost op de zeep, en om denzelven door een regt op de potasch en andere alcali's te vervangen.

Bij de petitie, den 21sten Januarij ll., ingekomen, geven de requestranten, fabriekanten van groene zeep, te kennen, dat zij, herhaalde reizen aan Z. M. hebben vertoond, dat het hun onmogelijk was om, bij den hoogen impost en de wijze van invordering van en op dit voortbrengsel, hunne fabriekatie voort te zetten. Zij hebben die redenen ontwikkeld in een adres aan den Koning, waarvan zij een afschrift bij hun request hebben gevoegd, en verzoeken dat dezelve in aanmerking zullen genomen worden bij het onderzoek der nieuwe concept-wetten, aangaande de indirecte belastingen.

In dit adres aan Z. M., zeggen de requestranten, dat de wijze, zoowel der heffing van den vastgestelden impost op de voortbrengsels van hunne fabriekatie, als het uitgeoefend wordend toezigt op de fabriekatie zelve, zoo veel willekeur en knevelarij veroorzaakt, dat, om daaraan niet langer blootgesteld te zijn, reeds een gedeelte der oude fabriekanten van dezen tak van nijverheid hebben afgezien, en dat vele anderen dit voorbeeld zouden gevolgd hebben, indien zij zich niet staande gehouden hadden door de hoop, dat het Gouvernement, na genomen proeven van bijna een jaar, zich van de noodzakelijkheid had kunnen overtuigen, om, of van eenen vernielenden impost op eenen tak van nijverheid, welke tot een grooten trap van volmaaktheid in onze provincien was gebragt, geheellijk af te zien, of ten minste de voornaamste gebreken in denzelven te verbeteren.

De impost op zich zelven, zeggen de requestranten, is te hoog, om het aan de zeepfabriekanten, wanneer zij denzelven ten volle betalen, mogelijk te maken, hunne voortbrengsels af te leveren, volgens de prijs-courant welke de koophandel hun voorschrijft, en volgens welke zij verpligt zijn die te leveren.

Dat zij nu den prijs van hunne zeep niet tot die hoogte kunnen brengen, tot welke de impost dezelve moest verheffen, dit is, volgens hun gevoelen, door drie opmerkingen bewezen:

1°. de zeepziederijen op het platte land zijn en kunnen niet gesurveilleerd worden door de beambten der accijnsen, met dezelfde gestrengheid als de zeepziederijen in de steden, waardoor deze laatste de concurrentie met de eerste niet kunnen volhouden.

2°. de verhooging van den impost heeft aanleiding tot het oprigten van vele geheime fabrieken gegeven, hetwelk altoos moeijelijk en zelfs onmogelijk zal zijn te beletten. Deze zich van den impost geheel bevrijd gevoelende, veroorloven zelden aan die, welke denzelven betalen, anders dan met verlies te werken.

3°. geenerlei regt van fabriekatie drukt op de Fransche zeepziederijen in het departement du Nord, welke daarenboven het voordeel boven de onze hebben, van zich de olie tot goedkooper prijzen te kunnen aanschaffen.

De stad Rijssel is het middenpunt en het groote entrepôt van den handel in olie, en onze zeepziederijen moeten grootendeels zich aldaar van deze eerste grondstof voorzien. Niettegenstaande dit laatste voordeel, leverden onze zeepziederijen eertijds veel aan de naburige Fransche departementen; wel verre van zulks thans te kunnen doen, veroorloven de twee opgenoemde voordeelen het departement du Nord om in onze provincien zeer groote hoeveelheden groene zeep frauduleus in te voeren.

Uit deze omstandigheden besluiten de requestranten, dat hunne nijverheid lijdt, en de schatkist zich van inkomsten beroofd ziet, waarop zij vermeend had te kunnen rekenen; van den eenen kant ziet de schatkist zich teleur gesteld, uit hoofde dat het meeste gedeelte onzer zeepziederijen in stilstand zijn; en van den anderen kant, omdat de impost gefraudeerd wordt; en het voordeel dezer fraude zou, volgens de meening der requestranten, de groote verbruikers aanmoedigen om zelve geheime fabrieken op te rigten, welke (dewijl de fabriekatie van groene zeep, zelfs bij kleine gedeelten, eene bekende en gemakkelijke zaak is) voortgaan zouden, om, en de steeds klaarblijkelijkste fabrikatie in het groot, en de inning van eenen, zelfs matigen impost, die men op de fabriekatie zou willen stellen, onmogelijk te maken.

Na te hebben aangemerkt, dat de invloed der oorzaken, welke in den handel den prijs der zeep veel lager moeten houden dan voor welken de fabriekanten die kunnen afleveren, hunne fabrieken tot eene geheele of bijna geheele gedwongen werkeloosheid gebragt heeft, en dat zij zich verpligt hebben gezien, om, in plaats van zich tot de fabriekagie te bepalen, zelfs de zeep van den handel te koopen, ten einde hunne kalanten, in afwachting van eene verbetering in het stelsel, te kunnen gerieven en te behouden, beklagen de requestranten zich dat de losse en onbepaalde inhoud van verscheiden artikelen der wet op den impost van de zeep ook nog aan eenige commiesen toestaat, om met een te ver uitgestrekten ijver zich te doen gelden, door op verschillende wijzen de wet, tegen derzelver bedoeling aan, uit te breiden, en aldus mede te werken om een afkeer van dezen daaraan blootgestelden tak van nijverheid te doen ontstaan; zij stellen de afschaffing van den impost op de zeep, en het vervangen van denzelven door eenen matigen impost op de potasch, de voornaamste grondstof van de zeep, als een zeer eenvoudig middel voor, tot het bevrijden der zeepziederijen van die hindernissen, welke thans op dezelve drukken, zonder echter de schatkist van de opbrengst, die zij van den impost op de zeep heeft willen bekomen, te berooven. Tot ondersteuning van dit gestelde voeren zij aan, dat de heffing van een regt op de potasch geene aanleiding tot eenigerlei soort van drukkende maatregelen of handelingen kan geven; dat het niet te vreezen zal zijn, dat het regt gefraudeerd wordt, uit hoofde het zake is van een voortbrengsel, dat weinig vatbaar voor fraude is; dat de koophandel daar niet bij zal lijden, omdat het denzelven zal vrijstaan, die in het entrepôt te doen opslaan, en dat, van den anderen kant, de handel in potasch, als tak van uitvoer of weder uitvoer naar buiten's lands beschouwd, niet meer van hetzelfde belang is, als die bevorens geweest kan zijn; de volkeren, welke deze koopwaar gebruiken, ontbieden dezelve onmiddellijk uit het Noorden of uit Amerika; dat de binnenlandsche potasch een zoo gering voorwerp uitmaakt, dat dezelve niet in aanmerking verdient te komen; dat daarenboven, deszelfs mindere hoedanigheid zal veroorzaken, dat men weinig of niets daarvan bij de fabriekatie van de zeep zal gebruiken; dat deze overbrenging van den impost, gedeeltelijk den Staat en gedeeltelijk den belastingschuldigen, het aanmerkelijk gedeelte van de opbrengst zal uitsparen, hetwelk noodwendig door de onkosten der invordering, en voor de ambtenaren van elke indirecte belasting op de fabriekatie verslonden wordt.

Eindelijk vermeenen de requestranten, dat het gestelde regt van een gulden op 50 kilogrammen potasch eene opbrengst van een veertigste gedeelte meer dan men daarvan verwachtte, zal opleveren.

Zij hebben dienvolgens, in de eerbiedigste uitdrukkingen, Z. M. verzocht, om door den van hen voorgestelden impost te doen vervangen, dien, welke tegenwoordig hunnen tak van nijverheid doet kwijnen, en welhaast zal doen vervallen.

Hetzelfde beklag en grootendeels dezelfde bedenkingen zijn door de zeepzieders van Gent aangevoerd, bij derzelver, op den 30sten Januarij ll., ingeleverd request. Voor de derde maal geven deze der nationale Vertegenwoordiging hun beklag te kennen over den impost, welke de zeepziederijen in de Nederlanden tot werkeloosheid doen vervallen, en zich op hunne bevorens ingeleverde adressen beroepende, verzoeken zij, dat de daarbij aangevoerde redenen in overweging mogen worden genomen.

Zij roepen bijzonderlijk de aandacht van U Edel Mogenden in, op de, volgens hun zeggen, bij eene vorige memorie bewezen daadzaak, dat de ketels, welker grootte tot grondslag der belasting dient, nimmer meer dan twee vijfde gedeelte zeep van derzelver grootte kunnen inhouden, uit hoofde van het uitdijen der grondstoffen.

De tegenwerping, dat de hoogte van dezen impost daarnaar geregeld zal zijn, komt hun onbeduidend voor: zij antwoorden daarop, dat het voorstel der wet stellig heeft aangekondigd, dat de impost niet hooger dan drie oortjens van elk pond zal zijn; en zij stellen als eene zekere waarheid, dat, bij gebrek van kennis der chemische bewerking van de zeep, de impost het driedubbele van de bedoeling des wetgevers beloopt.

---

(1) *Bijlagen* onder N°. XI.

(2) Deze verslagen zijn overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 43 en 44. De laatste alleen werd in het Hollandsch, de overige in het Fransch uitgebragt. (Zie de oorspronkelijke verslagen.) In de nrs. 138, 140 en 141 van het *Journal Général des Pays-Bas*, komen zij in het Fransch voor.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Eindelijk, zich verzettende tegen belastingen, welke bijzonderlijk de arme volksklassen drukken, en aldus ook tegen die op de zeep, die tot den behoeftigen zelven treft, die den armen van een der groote middelen berooft, welke de natuur tot de gezondheid en de zindelijkheid van den mensch heeft gegeven, terwijl het billijk zoude zijn de weelde en den overvloed te bezwaren, houden zij, even als de vorige requestranten, staande, dat het voordeeliger zou zijn, den impost op de potasch, als eerste grondstof van de zeep, te leggen.

Deze verlangens van de zeepzieders van Gent en Brussel worden door de navolgende ingekomen verzoeken bestreden:

1°. van verschillende Amsterdamsche kooplieden;

2°. van fabriekanten van zeildoek te Krommenie en Assendelft, in Noord-Holland;

3°. van de gebroeders *Drion*, eigenaars der glasblazerijen te Jumet, bij Goeselies, in Henegouwen;

4°. van den heer *Cappelmans*, eigenaar der te Brussel gevestigde manufactuur van geslepen en gegraveerd kristal;

5°. van de heeren *Koopman en van Weede en Comp.*, fabriekanten van lakmoes, te Utrecht;

6°. van verschillende fabriekanten en trafiekanten te Almelo, in Overijssel, en

7°. van verscheidene garenbleekers uit den omtrek van Haarlem.

De Amsterdamsche kooplieden roepen het beginsel in, dat men de bestaande belastingen niet moet veranderen, voor dat de noodzakelijkheid er van bewezen, en voor dat de nieuw voorgestelde belasting geschikt erkend is, om de eerste te vervangen. Zij vragen vervolgens, welke gewigtige consideratie er bestaat, die het Gouvernement zou kunnen bewegen, om den impost op de zeep, overeenkomstig de gewoonte onzer voorouderen, en door de ondervinding aanbevolen, gesteld, te laten varen, ten einde een voorwerp van handel te belasten? Zij zien geenerlei reden die dit besluit te weeg kunnen brengen; merken aan, dat het verlangen deswege zich bepaalt tot de klagten der fabriekanten in de Zuidelijke Provincien; maar dat in de Noordelijke Provincien zich geene reclamatie tegen den impost op de zeep verheft; en dat, indien het veroorloofd is het gevoelen der meerderheid op te maken, het grootste aantal der belanghebbende kooplieden en fabriekanten te zamen genomen hunne stem zouden verheffen tegen eene verandering, door welke men eene belasting, waarvan men de zeep, een artikel van consumtie en van binnenlandschen handel, ontheft om die op een voorwerp van den buitenlandschen handel, dat van dag tot dag belangrijker wordt, over te brengen.

Dat de smokkelhandel, vooral in de Zuidelijke Provincien, veel nadeel aan de invordering van dezen impost heeft toegebragt, en dat het bestuur dezen hinderpaal niet kan overwinnen, zonder van de toegevendheid, die hetzelve bezielt, af te gaan; — dit is, zoo de requestranten zeggen, het voornaamste door den Directeur-Generaal aangewezen punt, om eenen glimp aan de voorgestelde verandering te geven; maar deze daadzaak zelve gebruiken de requestranten om de waarheid te bevestigen van hetgeen al aanstonds en in alle verschillende requesten, tegen het thans bestaande stelsel der heffing van den impost bij de source, voorspeld is door allen, aan welken de toestand van het land en van deszelfs handel bekend was, te weten: dat er in dit Rijk niet te denken is aan eene naauwkeurige opbrengst der accijnsen, door middel van eene linie van douanen of met de fabriekatie, te belasten.

Het kwaad ligt, volgens hen, alleen in het principe der heffing; van daar spruiten de vermenigvuldigde smokkelarijen, welke, ten opzigte van de zeep, zoo wel als ten opzigte van alle andere vastgestelde regten, plaats hebben, en het is in de verandering van het principe alleen, dat men het hulpmiddel moet zoeken. Men kan zulks niet hopen van eene verandering in het voorwerp van den impost, uit hoofde dat de invoer van potasch, weedasch en souda niet minder gemakkelijk noch minder voordeelig voor den smokkelaar zal zijn. Ten bewijze van deze laatste stelling zeggen zij, dat de frauduleuse invoer van eene ton zeep, wegende 240 ponden, thans een schandelijk voordeel van negen guldens geeft, en dat zij, die, na de invoering van den nieuwen impost, hetzelfde voordeel willen trekken, niet meer dan 150 pond potasch behoeven in te voeren, en dienvolgens 90 pond gewigt minder dan tegenwoordig, van eene waar, welker specifieke zwaarte, grooter zijnde dan die van de zeep, minder plaats beslaat en de fraude gemakkelijker maakt.

Vervolgens beschouwende of de voorgestelde verandering nuttig is, beweren de requestranten het tegendeel, door de volgende redenen:

1°. de handel in potasch enz., was niet zoo onbeduidend als de zekere berigten van den Directeur-Generaal zulks opgeven: gedurende den jare 1814 had de invoer der potasch in de Noordelijke Provincien eene waarde van f 1,330,728.00, en de uitvoer eene waarde van f 398,892.00 beloopen; men had voor f 60,151.00 aan weedasch ingevoerd, welke op bijna aan f 10,000.00 aan waarde na, weder was uitgevoerd. Bij dezen uitvoer, moest men den handel van de Zuidelijke Provincien voegen, welke in de behoeften van de Fransche Noordelijke departementen en somtijds zelf in de behoefte van Parijs voorziet. Deze handelstak kon vermeerderen, en behoorde door de Ministers van een handeldrijvenden Staat niet verwaarloosd te worden. Men moest denzelven niet met eenen last bezwaren, om fabrieken daarvan te bevrijden, die alleen voor het binnenlandsch vertier werken, en welker voorspoed, niettegenstaande de thans geheven wordende impost, weinig twijfelachtig is;

2°. de volstrekte noodzakelijkheid, om potasch in de zeepziederijen te bezigen, bewees niets, of bewees niet veel belangrijks, voor het nieuw ontwerp; want tot de fabriekatie van eene ton zeep van 240 pond, waarvan de impost thans negen guldens beloopt, gebruikt men niet meer dan 40 pond potasch; waarvan de impost, volgens het nieuwe ontwerp, niet meer dan f 2.40 zal bedragen, het syndicaat in deze berekeningen niet begrepen; en daar het onbetwistbaar is, dat de zeepziederijen ten minste twee derde zoo niet drie vierde gedeelten der in het Rijk ingevoerde potasch enz. gebruiken, vloeit daaruit voort, dat, van alle verbruikt wordende potasch, zoo in de zeepziederijen als elders, de schatkist f 3.60 in plaats van de bevorens ontvangen f 9.00 zou bekomen;

3°. de bleekerijen, de fabrieken van wit glas en kristal, waren de eenigste takken van nijverheid niet welke van den impost op de potasch zouden lijden. Verscheiden belangrijke fabrieken en trafieken, en voornamelijk de zeildoekmakerijen in Holland en de lakmoes-fabrieken maken van deze waar een menigvuldig en noodzakelijk gebruik. Premiën voor den uitvoer zullen nooit het nadeel dezer trafieken kunnen vergoeden, en daar, in alle gevallen, deze premiën de gehoopte opbrengst der belasting verminderen, bij het einde van het jaar eene gewigtige misrekening vinden;

4°. De nieuwe belasting, volgens het gewigt geheven, zou zeer onevenredig de belaste voorwerpen treffen, waarvan de waarde volgens de soort verschilt; volgens eene door twee beëdigde makelaars afgegeven en bij het request gevoegde verklaring, verzekeren de requestranten, dat de prijzen der potasch van f 15.00 tot f 25.00 zijn, naarmate van de verschillende soorten; dat mitsdien de impost van 46 percent op die van de eerste kwaliteit en van bijna 28 percent op die van de tweede kwaliteit zal zijn, terwijl de souda verkocht wordt tot f 11.00, f 3.00, f 2.00 en zelfs tot drie kwartguldens; zoodanig, dat de impost, de waarde van het belaste voorwerp, twee en zelfs vier kapitalen zou te boven gaan. De waarde der weedasch was ook zeer verschillende: dit artikel werd verkocht van f 5.00 tot f 13.00.

Deze onevenredigheid moest, onder andere resultaten, te weeg brengen, dat de invoer van de mindere soorten, waarvan de impost naar evenredigheid veel hooger is, zou ophouden; dat het gebruik, zoowel door den particulier, als door den fabriekant, zich tot de eerste soorten zou moeten bepalen, terwijl dikwijls eene mindere soort voldoende was, en dat de gebruikers deze schade ten voordeele van den vreemdeling zouden ondergaan.

Ingevolge deze bedenkingen verzoeken de requestranten, dat deze Vergadering de noodige vertoogen bij Zijne Majesteit, tegen het nieuw ontwerp van wet houdende belasting op de potasch enz. zal doen.

De fabriekanten van zeildoek van Krommenie en Assendelft, in de provincie Noord-Holland, geven eerbiedig dezen zelfden wensch te kennen.

Als beginsel aannemende, dat in een land als het onze de fabrieken niet kunnen bloeijen, indien de koophandel lijdt; dat de koophandel, om te bloeijen, eene volkomen en algeheele vrijheid moet genieten; dat de voortbrengselen der fabrieken bescherming moeten vinden, niet door gedwongen maatregelen, maar uit hoofde van de goede kwaliteiten en lage prijzen, hebben zij het stilzwijgen bewaard, toen, in 1816, een verbods-stelsel of een stelsel van hooge regten, tot aanmoediging der fabrieken, werd daargesteld; niet alleen hadden zij niet verzocht, deel daaraan te hebben, maar zij waren zelfs van hun beginsel niet afgeweken, toen men, in plaats van die te verhoogen, de inkomende regten op het zeildoek, dat bevorens eene premie op den uitvoer genoot van 5 tot 2 pct. verminderde.

Maar het nieuwe ontwerp van wet doet hen besluiten aan te merken, dat de potasch en de souda in hunne fabrieken gebruikt worden tot het bleeken van den hennep. Het scherpe van de potasch is daartoe noodig. Nimmer hebben zij zeep gebruikt, omdat

26STE ZITTING. — 10 FEBRUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

derzelver minder scherp bestanddeel die daartoe volstrekt ongeschikt maakt.

Dat zij, in den jare 1818, in hunne fabrieken, volgens de bij hun request gevoegde verklaring, verbruikt hebben 282,450 ponden potasch en 80,400 ponden souda, welke, zoo het nieuw ontwerp van wet daarop had moeten toegepast worden, een impost van f 20,163.00, en, de 15 pct. van het syndicaat daarbij gevoegd, eene som van f 23,187.45 zou opgebragt hebben; dat deze som, omgeslagen over die van f 700,000, waarop zij de opbrengst van het vervaardigde zeildoek stellen, gedurende het afgeloopen jaar, gelijk zoude gestaan hebben met eene belasting van 3¼ pct. op hunne fabriekatie.

Deze belasting, zeggen de requestranten, zou ondragelijk voor hen zijn, vooral in de omstandigheid, waarin zij, door de mededinging der Russische, Engelsche en andere fabrieken, waarvan de prijzen minder zijn, lijden, en eene vermeerdering der inkomende regten zou hen van dit bezwaar niet bevrijden, uit hoofde, dat deze vermeerdering geen invloed kon hebben, noch op den uitvoer, noch op de levering aan de nationale schepen, welke, gedurende hun verblijf buiten 's Lands, altoos in staat zijn zich van de noodige zeilen te voorzien. Eene vermeerdering van regten zou dan alleen eene aan den smokkelhandel verleende premie zijn, zonder eenig nut voor hunne fabrieken.

Zij oordeelen het onbetamelijk, zoo niet onregtvaardig, om fabrieken te belasten, welke, gelijk die van zeildoek, zich van potasch, souda en weedasch bedienen, alleen om die reden, dat er reclamatien tegen den impost op de zeep gedaan zijn, die echter steeds in de Noordelijke gewesten zijn ingevoerd geweest, en door ieder ingezeten gedragen geworden zijn.

Zij voegen er bij, dat hunne fabrieken indedaad nationaal en van belang zijn; in dezelve wordt de inlandsche hennep verwerkt; zij zijn dus belangrijk voor den landbouw; het aantal handwerkslieden, dat zij bezigen, is zoodanig, dat in den jare 1818 eene som van f 270,000 aan dezelve betaald werd; in 1807 hadden zij 4000 stukken meer dan in 1818 kunnen afleveren, en hadden toen aan hunne werklieden eene som van f 340,000 betaald. Zij hopen hunne onder het Fransch bestuur in verval geraakte fabrieken tot derzelver alouden voorspoed terug te brengen, indien men hen met de bedreigde belasting niet bezwaart.

De bedenkingen van de gebroeders *Drion* strekken om te bewijzen, dat de glasblazerijen, door de belasting op de potasch en de souda, eerste grondstoffen tot het fabrieceren van glas, te veel zouden bezwaard worden.

Na te hebben opgemerkt, dat het Boheemsch glas niet hooger dan met 4 pct. inkomende regten, en dat van andere landen met 12 pct is bezwaard, en dat, na de daarstelling dezer regten, onze fabriekanten nog een ander regt op de steenkolen betalen, hetgeen de hun verleende begunstiging, om de mededinging met het buitenlandsch glas te kunnen volhouden, vermindert, zeggen zij, dat een oven van acht potten elken werkdag 1200 bruto ponden souda benoodigd heeft, om 2200 ponden gefabriceerd glas op te leveren; hetgeen, gerekend op 22 werkdagen in de maand, jaarlijks eene behoefte van 335,600 ponden souda voor elken oven uitmaakt, en dus bijna 3,500,000 ponden voor tien ovens, en dat de potasch, tot de vervaardiging van glas benoodigd, in de evenredigheid van 1 tot 5 met de souda staat. Dat aldus de belasting van f 4 op de 100 ponden souda, en van f 6 op de 100 ponden potasch, eene uitgave van f 215,000 voor de tien ovens zal veroorzaken, en den prijs der eerste grondstoffen veel hooger zal doen stijgen, dan het van buiten 's lands ingevoerde glas, van hetwelk de regten betaald zullen zijn.

Zij leiden daaruit af, dat, indien de voorgestelde belasting niet door eenig ander voordeel worde opgewogen, onze glasfabriekanten hunne werkzaamheden niet kunnen vervolgen, zonder zich in den grond te helpen, en dat de triumf van het vreemde glas niet twijfelachtig meer zal zijn.

Deze bedenkingen hebben bij de gebroeders *Drion* het denkbeeld doen ontstaan, dat, de voorgestelde belasting aannemende, het eveneens geschikt zal zijn, om de inkomende regten op het vreemde glas op 30 pct. te brengen, of om, op de verklaring van den fabriekant, de door hem betaalde regten van de souda en potasch, welke hij verbruikt zal hebben, terug te geven. Volgens hen, zullen de afleveringen der glasblazerijen het gebruik der alcali's bewijzen, uithoofde dat de fraude, hetzij door het bezigen van eene mindere hoeveelheid grondstof in een of meerdere potten, hetzij door het verminderen van een pot, ondoenlijk zal zijn. De reden, die zij deswege opgeven, is, dat het verlies in de aflevering reeds sterker zal zijn, dan de waarde der verberging, die men kan doen, dewijl men altijd hetzelfde vuur benoodigd heeft, om de grondstof te doen smelten; hetgeen meer zal kosten, dan den impost, welken men zal willen frauderen; en dat het mede onmogelijk zal zijn, om de hoeveelheid der alcali's te verminderen, omdat daaruit eene verminderde soort van glas zal ontstaan; en in dat geval, zal de mededinging der vreemde glasblazerijen deze fraude wel wreken.

Zij zeggen, dat elke oven dagelijks bijna 6000 ponden steenkolen, en eene zekere hoeveelheid hout verbruikt.

Zij voegen er bij, dat de fabriekanten, met werken ophoudende, hunne werklieden moeten wegzenden, en dat deze werklieden, ten getale van twee duizend in de tien in werking zijnde glasblazerijen, verpligt zullen zijn het land te verlaten, om hun bestaan elders te zoeken, en in de behoeften hunner huisgezinnen te voorzien.

De voorgestelde impost op de potasch wekt insgelijks de klagten van den heer *Cappelmans*, welke, in zijn request, tracht te bewijzen, dat zijne fabriek van slijpen en graveren van kristal, te Brussel, die volkomen afhankelijk is van de fabriek in kristalwerk des heeren *d'Artigues* te Vonéche, noodwendig vallen moet, indien hetgeen nog van dit kostbaar etablissement te Vonéche overblijft, mogt komen vernietigd te worden.

Een jaar geleden, zegt de requestrant, was de heer *d'Artigues* op het punt van zijne uitgestrekte fabriek te laten varen, als welke zich slechts nog door aanmerkelijke opofferingen staande hield.

In plaats van vier groote ovens, welke voormaals voor f 800,000 aan kristal opleverden, was er slechts nog een enkele oven in werking dewelke naauwelijks voor f 150,000 aan fabriekgoederen opleverde.

Het belang echter, dat hij in het Rijk en in het groot aantal werklieden, die alleen door hem bestaan, stelt, hadden den heer *dArtigues* doen besluiten, om nog eenen oven te Vonéche in werking te houden, ten einde in de Nederlanden kristallen te leveren, tot mededinging van de Engelsche kristallen, welke zij in schoonheid evenaren en door de matige prijzen te boven gaan.

De heer *Cappelmans*, die zijn etablissement niet heeft kunnen staande houden, dan door het in werking blijven van dezen oven te Vonéche, in welken, zegt hij, het gelukt is, sedert de komst der geallieerden, het snij- en graveerwerk op kristallen tot een tot dien tijd, in dit Rijk, onbekend punt van volmaaktheid te brengen, werd door eene billijke vrees getroffen bij het lezen van het ontwerp van wet wegens de belasting op de potasch, de eenige grondstof tot het fabrieceren van kristallen.

Hij vermeent, dat deze belasting zal veroorzaken, dat de vreemdelingen hunne kristallen tot goedkooper prijzen zullen kunnen invoeren, dan waarvoor men dezelve in het Rijk kan vervaardigen, en alsdan zijn de val van den eenigen oven, welke met moeite in werking wordt gehouden, het onheil van eene menigte werklieden, de volkomen ondergang van den requestrant en de hoogere prijzen voor de gebruikers, daarvan de onvermijdbare gevolgen.

Om deze redenen verlangt de heer *Cappelmans*, dat de voorgestelde belasting van zes guldens op de honderd ponden potasch verminderd worde tot op één gulden, zoo als de zeepzieders zulks insgelijks verzoeken. Maar daarentegen, en ten einde de inlandsche fabriekanten van kristallen en glaswerk te bevoordeelen, gelooft hij, dat het tarief der inkomende regten op eene duidelijke en juiste wijze kon worden geklassificeerd, eene wijze, welke de requestrant dan ook opgeeft.

Het alzoo geklassificeerd tarief, voegt hij er bij, zou dan geene aanleiding meer tot eene valsche uitlegging geven. Deze regten waren zoodanig, dat die bij het vertier konden gedragen worden, dewijl de glaswerken reeds met 8 a 10 pct., de Boheemsche uitgezonderd, belast waren. Hij beweert ook, dat deze verandering in de regten niet nadeelig kan zijn voor de kooplieden, die den buitenlandschen handel drijven, dewijl zij van het transiet gebruik kunnen maken; en hij eindigt met op te merken, dat men de fabrieken, welke verscheiden duizenden handen werk verschaffen, niet moet opofferen ten voordeele ven acht of tien kooplieden, die, in onze glasblazerijen, volgens de door hen opgegeven wordende modellen, de stukken kunnen doen vervaardigen, welke zij van buiten 's lands doen komen. Men zou alsdan deze belangrijke fabrieken zich zien vermenigvuldigen, die een wezenlijk voordeel aan den Staat zouden opleveren.

In het request van de fabriekanten in lakmoes te Utrecht, erkennen de requestranten openhartig dat de voorgestelde maatregel voordeelig voor de zeepziederijen, en zeer geschikt is om de fraude te beletten; maar zij verzekeren tevens, dat andere fabrieken, welke, even als die van lakmoes, de potasch, weedasch en souda verbruiken, de belasting op deze handelwaren, zoodanig als die bij het ontwerp van wet zijn voorgesteld, niet kunnen dragen.

De eertijds in een bloeijenden staat zijnde lakmoesfabrieken, zeggen de requestranten, hadden het voordeel van een aanmerkelijk binnen- en buitenlandsch vertier; sedert eenige jaren zijn zij

26STE ZITTING. — 10 FEBRUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

in verval, niet alleen, omdat men haar de vrijdommen, welke zij genoten heeft, ontnomen, maar ook uit hoofde, dat het slechte stelsel van douanes, in 1816 ingevoerd, de aandacht der buitenlandsche regeringen opgewekt heeft, welke de voortbrengselen van gezegde fabrieken met zulke hooge inkomende regten hebben bezwaard, dat de uitvoer daarvan bij ons zeer moeijelijk is geworden, behalve dat onze naburen ook dergelijke fabrieken tot hunnent hebben opgerigt, en de uitwerking van dit alles is, volgens de requestranten, zoodanig, dat onze inrigtingen van dit soort aan geenerlei hindernissen onderworpen moeten worden, zonder geheel te niet te gaan.

De fabriekanten en trafiekanten te Almelo voorzien mede den ondergang van hunne etablissementen en der daaraan verknochte werklieden, als een gevolg der belasting op de potasch enz., indien dit ontwerp van wet wordt aangenomen.

Zij voeren aan, dat, door de behoefte waarin zij zijn, om eene groote hoeveelheid potasch en weedasch te gebruiken, om hunne garens te bleeken, zoo ook de verschillende soorten van lijnwaad en tafellinnen dat door hen vervaardigd wordt, de belasting op deze alcali's de prijzen hunner koopwaren aanmerkelijk zal verhoogen, en hen in de onmogelijkheid zal stellen, om met de buitenlanders te wedijveren.

Hoe zeer men ook in de bleekerijen gebruik van de zeep maakt, doen de requestranten opmerken, dat de zeep, wanneer dezelve van den thans daarop gevorderden impost is ontheven, echter in het regt op de alcali's, die daarvan eene der grondstoffen zijn, met eenen nieuwen impost zal worden gedrukt, die wel is waar minder zal wezen, maar dat de vermindering, die in den prijs der zeep daaruit konde voortvloeijen, te gering zal zijn, om ooit het nieuwe bezwaar te bestrijden, hetwelk de bleekerijen, door den voorgestelden impost op de potasch, enz., zou worden opgelegd.

Bedenkingen van denzelfden aard worden door de bleekers uit den omtrek van Haarlem opgegeven, welker request, een tafereel ophangende van hetgeen hune inrigtingen door het ongeluk der tijden hebben ondergaan, de hoop verkondigt, die zij opgevat hadden op eene wederkomst van gelukkiger tijden, onder een vaderlijk en verlicht bestuur, en de smart, die zij gevoeld hebben, bij het vernemen van het voorstel, om de potasch, weedasch en souda van eene belasting te onderwerpen. Volgens der requestranten gevoelen, zouden, wanneer deze belasting wordt daargesteld, de bleekerijen zonder redding verloren, en deze tak van nijverheid aan den vreemdeling overgelaten zijn. Doch indien het onvermijdelijk ware deze belasting daar te stellen, zoo verzoeken zij, dat zulks geschiede met die bepaling, dat de betaalde impost hun, op het einde van ieder jaar, moge terug gegeven worden, naar rato der hoeveelheid potasch, enz., welke zij bewijzen zullen in hunne trafieken gebruikt te hebben.

Uwe Commissie tot de petitien, deze requesten onderzoekende, heeft vermeend, zich van alle aanmerkingen te moeten onthouden, en nog meer van elke goed- of afkeuring der daarin vervatte daadzaken en bedenkingen.

U. E. Mog. zullen dezelve, bij de deliberatien over de conceptwetten over de In- en Uitgaande Regten en de Accijnsen, naar waarde weten te schatten.

De Commissie stelt derhalve het deponeren van alle deze requesten ter griffie voor, ten einde de leden dezer Kamer daarvan eene grondige kennis zouden kunnen nemen.

De Vergadering vereenigt zich met de voorgestelde conclusie.

De heer **van Hogendorp** doet het voorstel dat verslag te doen drukken en ronddeelen, welk voorstel door onderscheidene leden wordt ondersteund.

Daar niemand zich daartegen verzet, wordt dienovereenkomstig besloten (1).

II. De heer **Sandberg van Essenburg**, *lid der Commissie*:

De heer *Amptinch*, landbouwer te Hilden, kanton 's Heerenberg, provincie Gelderland, beklaagt zich over eene aanhaling aan zijn domicilie, binnen de tweede linie van het onvrije territoir gedaan, onder voorgeven of voorwendsel, dat de aanhaling van in fraude der wet ingevoerde koopmanschappen, op het onvrije territoir begonnen zijnde, op het vrije territoir kon worden vervolgd, wanneer er geene tusschenpozing plaats gehad had en de identiteit der koopmanschappen bewezen was. Hij wil, dat de considerans, welke tot grondslag voor het, door het Hoog Geregtshof der financien en zeezaken, tegen hem geslagen vonnis hebben gestrekt, volstrekt tegen de ten dezen materie bestaande wetten strijdig is, en dat het vrije territoir van alle aanhaling of nasporing ontheven behoort te zijn. Hij beklaagt zich nog, dat de tegenwoordige staat van wetgeving in materie van douanen, in alles zoo nadeelig voor de beschuldigden, alle appel tegen de vonnissen van het Hof van financien en zeezaken verbiedt en slechts het regt toestaat om eene revisie of nieuw onderzoek van het proces te vragen, zonder het overleggen van nieuwe bewijzen toe te staan; welke revisie daarenboven geschieden moet door dezelfde regters, die reeds uitspraak hebben gedaan, met bijvoeging van een gelijk aantal *ad hoc* benoemde commissarissen.

De requestrant verzoekt dienvolgens, dat het U Edel Mogenden moge behagen aan Zijne Majesteit voor te stellen, dat er voortaan geene aanhaling binnen of op het vrije territoir zal mogen plaats hebben, of dat het den requestrant veroorloofd zal zijn het opgemeld vonnis te verklagen voor zoodanig hof, als men hem zal gelieven aan te wijzen, immers en in alle gevallen te verklaren, dat de requestrant niet zal zijn verstoken van zich, bij tijd en wijle, voor den Hoogen Raad, zoodra die zal zijn daargesteld, in appel te mogen voorzien, met surcéance van alle confiscatie gedurende dien tijd.

De Commissie tot de petitien is van oordeel, dat, zoo al het eerste verzoek het onderwerp van een voorstel door een der leden der Vergadering zou kunnen uitmaken, de beide andere verzoeken geheel en al buiten de lijn der attributen der Tweede Kamer van de Staten-Generaal vallen; dat er nimmer kan worden gederogeerd aan de formaliteiten en de wijze van procederen, bij eene precise alnog bestaande wet voorgeschreven, en dat, welke ook des requestrants gevoelen over het daarstellen en de zamenstelling van het Hof van revisie zijn moge, hij slechts den geregtelijken weg vermag te volgen, hem door de wet voorgeschreven en aangewezen. De Commissie stelt derhalve voor, deze petitie ter griffie te deponeren.

III. In het request van den heer *Royer*, eigenaar van ijzersmelterijen in het Groot-Hertogdom Luxemburg, strekkende om verbod van invoer te bekomen van alle soort van hout, geschikt om kolen te branden, zegt deze: dat Frankrijk belast het metrisch kwintaal van ons ijzer met een regt van 18 francs; ons ijzer moet in dat land verkocht worden; alzoo kunnen de smederijen in Frankrijk dat hout vrij wat duurder betalen dan de onze; zij koopen het hout bij ons op, en branden er, op hunne grenzen, kolen van. Reeds heeft het Gouvernement, ten einde onze smederijen te hulp te komen, het ijzer in blokken met een uitgaand regt, aan een verbod gelijkstaande, belast; en zijn nieuwe maatregelen genomen om den uitvoer der blokken ijzer, die men onder verschillende gedaanten vermomt, te beletten; men heeft, om, van den anderen kant, de eerste smelting van het ijzer in blokken te begunstigen, den uitvoer van houtskolen verboden; doch, om dit systema compleet te maken, ontbrak er nog, volgens den requestrant, een verbod van uitvoer van het hout, geschikt om kolen te branden.

De Commissie tot de petitien stelt voor, dit request ter griffie neder te leggen, en zulks te meer, daar deze questie indedaad schijnt te behooren tot de zoodanige, welker nasporing door den Directeur-Generaal, in deszelfs aanspraak, bij gelegenheid van het overbrengen der nieuwe concept-wetten over de indirecte belastingen, is aangekondigd.

IV. De heer *Christiaan van Angelbeek*, wonende te Amsterdam, daarbij, in qualiteit van executeur-testamentair van wijlen *Gerard van Angelbeek*, in leven raad van Nederlandsch-Indie en directeur van het eiland Ceilon, vordert betaling van aanzienlijke sommen, uit tweeërlei hoofden spruitende:

1°. van 120,000 ropijen, door gezegden wijlen *Gerard van Angelbeek*, in den jare 1782—1789 aan de O.-I. comp. zullende zijn geschoten, met de renten van dien sedert 1794 à 6 per cent;

2°. van f 32,570, wegens achterstallige soldijen, als directeur van Ceilon en gouverneur van de kust van Malabar. Tot bekoming dezer gelden, heeft de requestrant zich aanhoudend, schoon vruchteloos, bij de successive Gouvernementen van Holland vervoegd, en nu wederom laatstelijk bij Z. M. den Koning, met dat

(1) De *Officiele Notulen* geven alleen op het besluit nopens het doen drukken en ronddeelen; de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 37 en het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 134 vermelden de bijzonderheid, dat het voorstel daartoe door den heer van Hogendorp werd gedaan. Het *Journal de la Belgique*, 1819, n°. 42 merkte op, dat de voorsteller bij die gelegenheid te kennen gaf, dat het duidelijk verslag van den heer Dubus de beste voorstelling van het stelsel over dit onderwerp leverde.

26STE ZITTING. — 10 FEBRUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

onverwacht gevolg, dat hij, bij apostille, aangaande deze schuldvordering, naar het Britsch Gouvernement is verwezen; en het is uit dien hoofde, dat hij thans zich tot U Edel Mog. wendt, met verzoek, om hem een competent Geregtshof aan te wijzen, voor hetwelk hij, bij ontstentenis van den Hoogen Raad, zijne regten zal kunnen doen gelden.

De Commissie acht het onnoodig den requestrant in alle zijne aangevoerde gronden en bewijzen te volgen, daar hij de medewerking van U Edel Mog. niet zoo zeer inroept om zich betaling te doen erlangen, dan om zich een weg van regten te doen aanwijzen. Zij oordeelt zich te moeten bepalen bij de aanmerking, dat het Hoog Geregtshof van financien en zeezaken als nog competent is in zaken waarbij het Gouvernement wordt aangesproken, en dat dus de petitie van allen grond ontbloot schijnt, zoo lang een bekende weg van regten den requestrant open staat. De Commissie meent dus U Edel Mog. te moeten voorslaan, om deze petitie ter griffie te deponeren.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien.

De vergadering wordt daarna opgeheven.

27ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 13 FEBRUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Ingekomen: 1°. drie overeenkomsten tot afschaffing van het aftogtsregt en eene wegens uitlevering van deserteurs; 2°. boekwerken; 3°. missive van den staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie, kennis gevende dat de Minister van den Waterstaat een ontwerp van wet zal voorstellen; (benoeming eener Commissie tot in- en uitgeleide); 4°. verzoekschriften. — Indiening van het wets-ontwerp houdende bepalingen over de wijze van onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken enz. — Behandeling en aanneming van het wets-ontwerp betreffende de Zeebrieven en Turksche Paspoorten.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 85 leden, te weten de heeren:

Cuypers, Ingenhousz, P. Tack, G. Clifford, Pesters van Cattenbroek, van Aefferden, A. J. J. H. Verheyen, A. G. Verheyen, van Andringa de Kempenaer, van Sytzama, de Spoelberch d'Eynhouts, van Hees, van Heyden tot de Reynestein, Duvelaer van de Spiegel, van Spaen van Biljoen, Metelerkamp, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Bentinck tot Nyenhuis, van Suchtelen tot de Haere, Sandberg van Essenburg, van Lynden van Hoevelaken, de Tornaco de Berlo, de Ham, Fabry Longrée, van Crombrugghe, Plasschaert, Kemper, Meeus, Voet van Winssen, van Wassenaer Pancras, de Moreau de Bioul, de la Motte Baraffe, van Kessel, 's Jacob, van Markel Bouwer, Cornet de Grez, Reyphins, van Alberda van Rensuma, van Boetzelaer, Dumont, van Iddekinge, Huyssen van Kattendyke, van Heerdt tot Eversberg, van Wickevoort Crommelin, Rosier, Dubus, Fontein Verschuir, van Hogendorp, Carbasius Bzn., Collot d'Escury van Heinenoord, van Randwijck, de Jonge, Collot d'Escury (Vriesland), van der Meersch, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van de Poll, Troye, Huyttens Kerreman, Dotrenge, Gendebien, de Stockhem, Membréde, Surmont van Volsberghe, della Faille d'Huysse, Maréchal, de Malingreau d'Hembize, Serruys, Trentesaux, d'Onyn de Chastre, Bijleveld, de Codt, van der Brugghen van Croy, Jarges, de Goër, van Alphen, Gockinga, van Eysinga, Canneman, de Vinck van Wezel, J. Clifford, de Vaernewijck d'Angest, de Moor, de le Vielleuze, Vilain XIIII en d'Omalius Thierry.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 39, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 57; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 137, 138, 143—148, 152, 160, 4°. *l'Oracle* van 1819, n°. 45 en 46; 5°. *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 42; 6°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, blz. 149—167, 169—178.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

A. de navolgende Koninklijke boodschappen, als:

a. eene Koninklijke boodschap ten geleide van afschriften van drie tot afschaffing van het aftogtsregt gesloten overeenkomsten met den Prins van Waldeck, den Hertog van Holstein-Oldenburg en den Koning der Beide Sicilien.

Deze overeenkomsten worden aangenomen voor notificatie, en zullen gedrukt en aan de leden rondgedeeld worden (1).

b. eene Koninklijke boodschap ten geleide van een afschrift eener met den Koning van Pruissen gesloten overeenkomst wegens de uitlevering van deserteurs.

Deze overeenkomst wordt aangenomen voor kennisgeving, en zal gedrukt en rondgedeeld worden (2).

B. de navolgende boekwerken, als:

van wege den uitgever de Mat, de bij hem uitgegeven boekwerken:

Un peu de tout, ou amusement d'un sexagénaire, par Mr. le commandeur de Nieuport;
Examen impartial de plusieurs questions de droit public;
Las Cases, Pièces officielles du prisonnier de St. Hélène;
The elements of English conservation, par J. Perrin;
Nouvelle cacographie, par Charles Constant Letellier;
Corrigé du dernier chapitre du traité des participes, par Lequien;
Catalogue des livres de la bibliothèque de feu P. J. Baudewijns, 2 deelen;
l'Arithmétique methodique et demontrée, par Ouvrier Delile;
Traité de la conjugaison des verbes, par Lequien;
Traité de la ponctuation, par Lequien;
Concordance des tems des verbes, par Lequien;
Cacographie, par Boinvilliers;
Principes élémentaires de chimie philosophique, par J.B. van Mons;
Le jeune satirique, comédie, par mr. Boucher;
Commentaire sur les 23 premiers articles du Code Civil, par P. O. Quinet;
Un mot aussi puisque la presse est libre, par le chevalier primat Lupus;
Discours sur les arts et les sciences en général et sur leur langue en particulier, par Haumont;
Discours sur les systèmes, par Haumont;
Cacographie dans un nouvel ordre, par Lequien;
Corrigé de la cacographie rangée dans un nouvel ordre, par Lequien;
Voorschrift voor de bataillonsbewegingen der infanterie (Instruction pour les mouvements des bataillons de l'infanterie);
Règlement concernant le service intérieur & de l'infanterie;
van wege den schrijver, den heer mr. J. F. Kluyskens, een exemplaar van zijn werk: Dissertation sur l'ophthalmie contagieuse qui règne dans quelques bataillons de l'armée des Pays-Bas.

Deze boekwerken zullen geplaatst worden in de boekerij der Kamer.

C. eene missive van den secretaris van Staat, belast met de directie der Staats-Secretarie, dd. 12 Februarij, daarbij kennis gevende dat op heden ten één ure van wege den Koning een wetsontwerp bij de Kamer zal worden ingediend, door eene Commissie bestaande uit den hertog van Ursel, Minister van den Waterstaat en de Openbare werken, en den staatsraad van Pabst tot Bingerden.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen en eene Commissie tot in- en uitgeleide van 's Konings commissarissen door den Voorzitter benoemd, welke Commissie bestaat uit de heeren van de Poll, Moreau de Bioul, van Wassenaer Pancras en Ingenhousz.

D. de navolgende verzoekschriften, als:

een van het gemeentebestuur van den Uithoorn, voordragende de bezwaren voor deze gemeente gelegen in de bepalingen der voorgestelde wet omtrent de grensscheiding der provincien Holland (noordelijk gedeelte) en Utrecht;

een van Abram Burggraaf en andere ingezetenen van het district Blokland, gemeente Uithoorn, verzoekende dat hun district van dezelve gemeente niet worde afgescheiden ten gevolge der zoo even vermelde voorgestelde wet;

(1) *Bijlagen* onder n°. XVIII.
(2) *Bijlagen* onder n°. XIX.

een van de heeren C. de Buck c. s., zeepzieders te Gent, voordragende de noodzakelijkheid om de belasting op de zeep te doen vervangen door de voorgestelde belasting op de potasch;

een van de heeren Jolij c. s., zeepzieders te Brussel, strekkende eveneens tot hetzelfde oogmerk;

een der reeders van Scheveningen, Katwijk, Noordwijk, Egmond aan Zee en Zandvoort, aanwijzende de oorzaken van het verval der versche vischvangst langs de Hollandsche kusten en de middelen tot derzelver herstel, bijzonder door de opheffing van den impost op het zout, welke tot dusverre op die visscherij is drukkende.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De heer **van Ursel**, *Minister van den Waterstaat en de Publieke werken*, vergezeld van den staatsraad den heer van **Pabst tot Bingerden**, alsnu door de daartoe benoemde Commissie binnengeleid zijnde, om, overeenkomstig het dienaangaand ingekomen berigt, een wets-ontwerp bij de Kamer over te leggen, houdt bij die gelegenheid de navolgende aanspraak (1):

EDEL MOGENDE HEEREN!

Het onderhoud en het herstel der dijken en waterwerken, bestemd tot keering der zee en rivieren, zijn thans door verscheidene wetten geregeld, welke zijn daargesteld op verschillende tijdstippen, toen al de gedeelten des Koningrijks niet onder eenen zelfden naam vereenigd waren.

Deze wetgeving voor de verschillende gedeelten is nooit genoegzaam in werking geweest, en is zulks zelfs geheel niet meer in verscheiden provincien, op welke dezelve van toepassing was.

Indien deze staat voortduurde, zou dezelve een bron van onregtvaardigheid worden, vermits de verpligtingen van particulieren onderling niet vervuld worden, en dat dezelve, ten laatste eene vermeerdering van lasten voor 's Lands schatkist moet doen ontstaan.

Het zal u niet ontglippen, Edel Mogende Heeren, dat wetten, door twee verschillende Gouvernementen uitgevaardigd, op een tijdstip dat de Grondwet niet bestond, niet dien zamenhang en die juistheid kunnen bevatten, welke men daarvan wel zou verwachten.

De wet, welke Z. M. mij gelast heeft aan de beraadslaging van U Edel Mogenden voor te dragen, is bestemd om alle vroegere wetten op dit stuk te vervangen.

Het beginsel dier wet is niet nieuw, hetzelve is sints lang aangenomen, het is overeenkomstig de regelen der billijkheid.

Dit beginsel bestaat hierin, dat een ieder verpligt is, alvorens de hulp van een anderen in te roepen, voor zijn zelfbehoud te zorgen, naar gelang dit regtstreeks of middellijk gevaar loopt.

De toepassing van dit beginsel geeft natuurlijk tot drie onderscheidene indeelingen aanleiding:

de *eerste*, bij welke de regtstreeksche verpligtingen;

de *tweede*, bij welke de betrekkelijke verpligtingen der eigenerfden onderling worden geregeld;

de *derde*, eindelijk, bepaalt het tijdstip, wanneer het algemeen belang met dat der particulieren kan worden vereenigd.

Tot grondslag van een nieuwen omslag heeft men de grondbelasting genomen, vermits deze de eenige is, die wezenlijk bij den eigenaar de waarde van den hem toebehoorenden grond vertegenwoordigt.

Geheel het reglementair gedeelte der wet wordt aan de Provinciale Staten overgelaten; op hunnen ijver, op hunne plaatselijke kennis moet men zich verlaten, om de bijzondere belangen, welke zij alleen in staat zijn te wikken en te schatten, te kunnen bevredigen.

U Edel Mogenden zullen in het ontwerp van wet zelve de ontwikkeling vinden der bepalingen, waarvan ik den korten inhoud heb medegedeeld; en zullen daarin, zoo ik hoop, ook voldoende gronden aantreffen, om eene twijfelachtige wetgeving, welke de ondervinding nog niet gerijpt had, door eene verstandige en billijke wet te vervangen.

Nadat ook het wets-ontwerp is voorgelezen, worden de Commissarissen des Konings door de Commissie der Kamer uitgeleide gedaan.

De Vergadering besluit de ontvangen stukken te doen drukken en ronddeelen, ten einde die in de afdeelingen te doen overwegen (1).

Overeenkomstig het bepaalde in eene vorige zitting, worden als nu de beraadslagingen gevoerd over het WETS-ONTWERP BETREFFENDE DE ZEEBRIEVEN EN TURKSCHE PASPOORTEN.

De beraadslagingen worden geopend.

M. van Hogendorp (2): Le projet de cette loi est puisé dans les lois antérieures, et c'est une bonne source, puisque la nature nous a fait un peuple commerçant. La politique de l'Europe avait longtemps déchiré le beau domaine des Pays-Bas, et le commerce fut se réfugier dans les Provinces Septentrionales. Un autre

(1) Zie de *gedrukte bescheiden* en de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 44.

In het Fransch luidde die aanspraak aldus, volgens de *gedrukte stukken* en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 141.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

L'entretien et la restauration des digues et des constructions hydrauliques, destinées à arrêter et à combattre l'invasion des eaux de la mer et des rivières, sont réglés aujourd'hui par plusieurs lois qui ont pris naissance à différentes époques où toutes les parties du Royaume n'étaient pas réunies sous la même dénomination.

Cette législation partielle n'a jamais été suffisamment en vigueur, elle a même cessé de l'être dans plusieurs provinces où elle était applicable.

Si cette inobservance se prolongeait, elle deviendrait une source d'injustices, parce que les obligations des particuliers entre eux ne sont point remplies, et, qu'en dernier ressort, il peut en résulter un surcroît de charges pour le trésor de l'Etat.

Il ne vous échappera pas, Nobles et Puissans Seigneurs, que des lois émanées de deux Gouvernemens différens, à une époque antérieure à la Loi fondamentale, ne peuvent offrir l'ensemble et la précision que l'on voudrait en attendre.

La loi, que S. M. m'a chargé de soumettre à la délibération de Vos Nobles Puissances, est destinée à remplacer toute la législation antérieure.

Le principe n'en est pas nouveau, il est consacré depuis long-temps, il est conforme aux règles de l'équité.

Ce principe est, qu'avant de pouvoir invoquer un secours étranger, chaque individu est tenu de veiller à sa propre conservation dans la proportion où elle se trouve immédiatement ou médiatement compromise.

L'application de ce principe entraîne naturellement trois divisions distinctes:

la *première* fixe les obligations directes des propriétaires;

la *seconde* les obligations relatives des propriétaires entre eux;

la *troisième* enfin détermine l'époque où l'intérêt-général peut s'unir à l'intérêt particulier.

La base de toute répartition nouvelle est prise dans la contribution foncière, parceque c'est la seule qui représente réellement, dans les mains du propriétaire, la valeur du sol qui lui appartient.

Toute la partie réglementaire de la loi est confiée aux Etats des provinces; c'est sur leur zèle, c'est sur leurs connaissances locales qu'il faut se reposer, pour parvenir à concilier les intérêts particuliers, qu'ils peuvent seuls peser et apprécier.

Vos Nobles Puissances trouveront, dans l'ensemble du projet de loi, le développement des dispositions dont je viens de faire une courte analyse: ils y trouveront, j'espère aussi, des motifs suffisans pour remplacer par une loi sage et équitable une législation douteuse que l'expérience n'avait pas encore consacrée.

(1) *Bijlagen* onder n°. XX.

(2) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 138; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 47, *Supplément*, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 49, (Hollandsch); 4°. *Hogendorp's Bijdragen*, IV, bladz. 10—22. Blijkens het medegedeelde in de *Bijdragen* van dien heer, IV, 9, hield hij zijne rede in het Fransch, doch liet haar vooraſgaan van de volgende toespraak in het Hollandsch, die in de dagbladen niet werd opgenomen. Zie *Bijdragen*, IV, bladz. 10.

EDEL MOGENDE HEEREN!

Ik heb drie aanmerkingen te maken op deze concept-wet. 1. De straffen op bloot verzuim komen mij te hard voor. 2. Ik denk dat wij aan de ingezetenen onzer kolonien meer regt dan aan vreemdelingen moeten toekennen. 3. Ik kan eindelijk in geene verbods-wetten toestemmen, al moeten dezelve strekken tot voorstand van den scheepsbouw. Voorzeker heb ik hart voor den scheepsbouw, en mijne geschriften getuigen daarvan. Maar verkeerde middelen zijn in mijn oog geene middelen, en het prohibitief systema dient tot niets dan eindelijk verderf. De ware middelen zijn ontheffing van onbehoorlijke lasten, niet alleen op den scheepsbouw, maar ook op handel en vaart, die alleen den scheepsbouw duurzaam kunnen opbeuren.

Ik zal deze onderscheidene denkbeelden wat nader ontwikkelen.

politique vient de les réunir, et nous sommes redevenus ce que nous fûmes sous les maisons de Bourgogne et d'Autriche, destinés à fleurir par un grand commerce.

Les circonstances y sont bien plus favorables qu'il y a trois ou quatre siècles. Le monde s'est agrandi par la navigation des Indes, par l'indépendance des États-Unis de l'Amérique ; et de nouvelles révolutions semblent préparer au commerce de nouvelles voies, plus intéressantes encore que toutes les autres. Dans l'intérieur, les Etats ont subi également des changemens remarquables, qui influent sur toutes les parties de la législation et par conséquent sur la législation commerciale.

Quant tout a changé autour de nous, nous ne saurions suivre servilement les traces de nos ancêtres. Nous devons nous en écarter, là où ils nous en donneraient l'exemple, s'ils pouvaient ressusciter au milieu de nous.

Que si, au contraire, nous pouvons atteindre le but par les mêmes moyens, il convient de profiter de leur exemple et de marcher sur leurs traces.

Autrefois on punissait plus sévèrement qu'aujourd'hui, et ma première observation porte sur les peines infligées par cette loi. Je souscris aux motifs qui portent à conserver la peine de mort pour l'abus des passeports Turcs. Je crois que l'infâme pratique de masquer la propriété étrangère doit être punie au moins de la manière proposée. Mais pour des omissions, des négligences, il me semble qu'il faudrait nous écarter davantage de la tenue de nos anciennes lois. Le rapport de la Section Centrale contient plus d'une discussion sur ce projet, je prendrai pour exemple la première. Par l'art. 2, il est comminé une peine de f 3 par last pour chaque vaisseau qui n'aurait pas de lettres de mer. Cela fait pour un vaisseau de 200 last, 500 flor. Or il me paraît qu'il ne saurait y avoir ici de fraude, et que le capitaine se trouverait sévèrement puni d'avoir oublié sa lettre de mer, par les seuls embarras qui naîtraient de sa négligence. Qu'on le punisse d'une amende, soit; mais qu'elle soit proportionnée au délit.

A l'article 10 il y aurait bien plus à dire dans le même sens. La même peine de f 3 par last y est statuée pour l'oubli du renouvellement de la lettre de mer. Mais la discussion ne se retrouve pas au rapport de la Section Centrale. Je pourrais citer celle sur l'art. 14 ou 15, et l'amende de f 1000. Mais je me borne à observer en général qu'il ne faut pas punir des omissions avec la même sévérité que le faisaient nos anciennes lois, ni l'erreur comme la fraude.

Une discussion d'un genre différent s'est élevée à l'article 3, sur la part aux armemens de navires, accordée aux habitans de nos colonies. Ils sont mis tout au plus sur la même ligne que les étrangers, ils ne peuvent participer que pour trois huitièmes dans un vaisseau dont cinq huitièmes appartiennent à des habitans du Royaume.

Toutes nos relations avec les colonies ont changé depuis les anciennes lois. Il y avait des compagnies pour les deux Indes, qui seules exerçaient le droit de navigation, pour un commerce tout entier de monopole. Aujourd'hui nos colonies sont des provinces du Royaume, il n'y a plus de compagnies souveraines, la Loi fondamentale les exclut formellement. Le commerce et la navigation sont livrés à tous les citoyens, et tous les jours ils vont en croissant. Nous avons obtenu à cet égard pour les Indes-Occidentales quelques renseignemens précieux de la part du ministère de l'industrie nationale, qui sont consignés au rapport de la Section Centrale sur le budjet. Pour les Indes-Orientales j'ai appris d'un grand agent de navigation qu'il y a en ce moment vingt-quatre mille last de frêtés dans le Royaume, dont dix mille dans les Provinces Méridionales. Ici je m'arrête un moment pour observer que les relations avec les colonies s'étendent déjà partout et qu'elles ne sont plus le domaine d'une partie. Ainsi les avantages qui en dérivent pour la prospérité publique sont effectivement nationaux. Ces avantages sont immenses. Nous cherchons dans nos colonies des denrées précieuses pour notre consommation, et en bien plus grande proportion pour alimenter notre commerce. Nous y versons nos toiles, nos draps, nos viandes salées et fumées, nos bierres, nos boissons-fortes, nos beurres, nos fromages, nos fers, nos clous et tant d'autres objets. Nous nous y rendons nous-mêmes, dans la carrière civile, militaire, navale, ou pour cultiver la terre, ou pour des spéculations mercantiles. Les voyages sont abrégés de la moitié depuis quarante ans par les progrès de la navigation. Nous voyons nos amis partir et revenir en peu d'années. Des relations si étendues, si variées, exigent d'autres lois. Aussi avons-nous à plusieurs égards, même dans la Loi fondamentale, assimilé les habtitans des colonies à ceux du Royaume. Et pour la navigation nous les considérerions comme des étrangers! Un habitant du Royaume, en allant résider quelques années dans une colonie, perdrait ses droits de cité qu'il ne reprendrait qu'à son retour! A tout cela on ne répond que par le danger de masquer la propriété étrangère. Ce danger, nous dit-on, sera plus grand, à mesure qu'on accordera plus aux habitans des colonies. J'adopte ce danger par hypothèse, et je réponds que vous évitez un mal par un autre beaucoup plus grand, celui de rompre les relations utiles qui s'établissent tous les jours. Des navires appartiennent à des négocians dans le Royaume et des planteurs dans les colonies, réunis dans la même entreprise. Rien n'assure mieux à la métropole l'arrivage des riches denrées coloniales et le débit des produits de notre sol et de notre industrie. N'y a-t-il donc au monde que le danger de masquer la propriété étrangère? N'avons-nous, en coopérant à une loi, à considérer que le seul objet de cette loi, ou même un des objets? Il me semble fort au contraire, que nous sommes appelés à toujours avoir en vue les grands intérêts de l'Etat, tous les principaux moyens de prospérité publique, et que nous devons coordonner toutes les mesures partielles au but principal. Je propose pour ces motifs: que les habitans de nos colonies obtiennent une préférence sur les étrangers, sinon tous les mêmes droits aux lettres maritimes que les habitans du Royaume.

Ma dernière observation porte sur la construction navale, qu'on a cru protéger, en n'accordant les lettres de mer qu'aux navires de construction indigène. Sur ce point, comme sur les autres, tout paraît changé. Autrefois la construction navale était florissante parmi nous. Louis XIV sollicita et obtint la permission de faire construire des vaisseaux de guerre dans les chantiers d'Amsterdam. Notre marine marchande était plus nombreuse que celle de tous les peuples de l'Europe réunis, et elle était toute de construction indigène. De Ruiter sauva Copenhague des mains d'un héros Suédois, et la paix signée, il transporta sur sa flotte toute l'armée ennemie des îles du Danemarck sur le continent de la Suède. Cette flotte était construite en Hollande de matières premières importées de cette même Baltique, théâtre de ses exploits. Et quelle était alors la protection accordée à la construction navale? Un commerce florissant, une navigation étendue, un système sage de l'impôt, une politique habile vis-à-vis de l'étranger. Aujourd'hui nos voisins sont supérieurs en commerce, en navigation, en puissance, en construction même. Nous croyons, pour y obvier, devoir recourir à de nouvelles mesures, que nous empruntons à ces mêmes voisins! Nous pensons que par des prohibitions, par des privilèges, nous diminuerons notre infériorité! Nous recourrons à une innovation, car monsieur le Directeur-Général nous dit qu'il ne se rappèle pas de stipulation générale qui restreigne la faculté d'obtenir des lettres de mer aux bâtimens construits dans le Royaume. Aussi cette innovation ne nous est-elle pas proposée par le Gouvernement, mais c'est du sein de cette Assemblée que des voix se sont élevées pour l'obtenir. Cette innovation ne se trouvait pas dans le projet primitif, et le Gouvernement paraît l'accorder avec peine. Il y met une sage circonspection, et ajoute une clause salutaire. En effet, nous pouvons rétablir notre construction navale par les mêmes moyens qui ont fait jadis sa grandeur. Notre commerce et notre navigation peuvent être relativement inférieurs, sans être inférieurs à leur état ancien. Les consommateurs se sont infiniment multipliés, et se multiplient tous les jours. Il y a donc place dans le monde pour nos grands voisins et pour nous tout à-la-fois. Gardons nous bien de nous laisser emporter par un zèle aveugle et d'aggraver le mal auquel nous voulons remédier. Ce n'est pas ici une question de peu d'importance, elle n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier.

Dans ma jeunesse, et quand j'ai commencé à prendre part au gouvernement, cette question fut une des premières agitées dans le public et dans les Etats.

La première guerre d'Angleterre nous avait coûté une grande partie de notre marine marchande, et le commerce manquait de vaisseaux. Il était devenu impossible de s'astreindre à la règle de n'employer de vaisseaux que de notre propre construction. Il fallait commencer par le plus pressé, et se servir de vaisseaux étrangers, afin de reprendre son essor au commerce.

Depuis cette époque les circonstances n'ont guères permis de revenir à l'ancien usage de naviguer avec les seuls navires de construction indigène.

C'est une grande fabrique, il est vrai, que celle de la construction navale, et elle en renferme vingt autres. Toutes à-peu-près emploient un grand nombre d'hommes, nombre qui ne se laisse guères réduire par l'invention de machines. Il y a donc un grand intérêt de population, et sous ce rapport le Gouvernement doit désirer de les soutenir. Aussi s'en est-il toujours occupé, réveillé d'ailleurs sans cesse par des réclamations de fabricans. D'un autre côté le commerce faisait valoir une loi qui l'emporte sur toutes les autres: la nécessité.

Plus d'une fois, depuis la première guerre Anglaise, nous avons éprouvé la même perte de notre marine marchande et par la même

cause, notamment après l'invasion Française en 1795 et à la rupture de la paix d'Amiens en 1803, en sorte que ce conflit d'intérêts si puissans a presque été en permanence et qu'il dure encore.

Nos plus grands hommes d'État m'ont paru être d'accord à envisager l'intérêt du commerce comme prépondérant, et celui de la construction comme secondaire. Que le commerce fleurisse, disaient-ils, et nous pourrons aviser à la construction; mais si le commerce est en souffrance, qui aura besoin de vaisseaux? Je crois donc qu'aujourd'hui encore nous ne devons protéger la construction, qu'autant que le commerce n'en souffrira pas.

Il y a des difficultés qui entravent la construction et que le Gouvernement peut lever sans nuire au commerce. Cette grande fabrique a ses matières premières très-grevées, et c'est une règle générale qu'il faut dégrever les matières premières. Le bois devrait l'être, le fer de même, et le fer a été grevé par nous-mêmes de plus de 20 pCt. Les houilles sont précieuses pour cette fabrique comme pour toutes les autres, et nous les avons imposées. Une nouvelle imposition sur la potasse de 23 pCt. à l'entrée, est proposée à Vos Nobles Puissances, et j'ai vu le calcul d'un fabricant de toiles-à-voiles en Hollande, qui y contribuera pour cinq mille florins par an. Toutes ces charges, et toutes les autres de la même nature, ne péseront sur la construction navale, qu'autant que l'Etat le voudra bien. Il en est de même de la main-d'œuvre, qui est plus chère parmi nous que dans la plupart des autres pays, en conséquence des impôts. J'ai déjà dit qu'il faut beaucoup de bras pour la construction navale, en sorte que le montant de la main-d'œuvre entre pour une grande partie dans le prix d'un navire. Ici je dois rappeler le mémoire remarquable présenté par les manufacturiers d'étoffes de laine au Roi Louis. Ils démontrèrent que le prix d'une pièce de drap se composait pour un tiers de main-d'œuvre, et que le tiers de la main-d'œuvre était entré dans les coffres de l'Etat par le moyen des impôts. Voilà donc la neuvième partie du prix du drap au profit du trésor, profit qui ne pouvait exister sans la fabrication du drap. Cette neuvième partie fait 11 pCt., et les fabricans en demandaient un tantième sous la forme de prime d'encouragement. Je crois que ce calcul est applicable à la construction navale, que le trésor profite au moins 11 pCt. sur le prix d'un navire, et qu'en accordant une prime de 5 pCt., le trésor garderait encore 6 pCt. Si le navire ne se construit pas, le trésor n'a rien.

Il y a une difficulté d'un autre genre, c'est que nos constructions sont inférieures à celles de nos voisins, surtout pour la rapidité de la marche, et que le commerce trouve aujourd'hui qu'un voyage rapide appartient à l'essence de toute spéculation. Ici la faute est au constructeur, et c'est à lui à corriger sa méthode. Il se corrigera quand il aura à craindre la concurrence de l'étranger. Retranchez cette crainte salutaire, et il s'endormira sur ses vieilles habitudes.

Je ne crois donc pas qu'il faille détruire la concurrence par des mesures prohibitives et par le monopole. Il suffit à mon avis de dégrever la construction navale des charges qui pèsent sur elle. Dès lors le commerce fera construire ses vaisseaux dans le pays à moins de frais et à sa guise.

Pour relever davantage la construction navale, nous n'aurons qu'à ne pas opprimer le commerce, qui a toujours fleuri dans les Pays-Bas, quand il a été libre. Un commerce florissant amène une grande navigation, et celle-ci est la source infaillible d'une forte construction. Ainsi les affaires iront d'elles-mêmes et sans l'intervention du Gouvernement, qui n'aura qu'à ne pas apporter d'obstacle à l'industrie, vertu innée de notre Nation.

Que si au contraire nous maintenons les charges et les prohibitions, il faudra toujours recourir à de nouvelles, pour corriger d'un côté ce qui est gâté d'un autre. Mais comme on ne peut s'empêcher de gâter encore, il s'élevera de nouvelles réclamations; et de mesure en mesure, on se trouvera finalement avoir fait le tour. En venant au secours de toutes les branches d'industrie, il n'y en aura plus une seule de privilégiée; et en se mêlant législativement de tout, on n'aura dans le fait effectué rien.

Voilà, en attendant, la route que nous suivons, tantôt en adoptant des lois, et tantôt en les révoquant. Nous introduisons le système prohibitif avec une rare promptitude, et bientôt nous y serons tellement engagés, que nous ne pourrons plus secouer ses chaînes que par un bouleversement de l'administration. Je m'y suis constamment opposé. J'ai vu les heureux effets du commerce libre dans les années 1814 et 1815. Tout renaissait, tout prospérait. J'ai vu cette prospérité s'arrêter en 1816, et rétrograder les années suivantes. Mes avis ont été inutiles, mais peut-être ne le seront-ils pas toujours. Ils sont assez connus, ils ont retenti dans cette enceinte, ils sont entre les mains du public. Je déplore l'état où nous serons réduits par un système que nous adoptons par imitation. Au moins ne lui donnerai-je pas mon assentiment, même tacite. Je ne puis répandre dans les cœurs mon intime conviction qu'en défendant la vérité dans toutes les occasions qui se présentent. Je dois attendre l'effet du temps et de l'expérience, et faire le devoir d'un bon citoyen, fidèle ami de sa Patrie, lors même que l'avenir se cache dans un épais nuage.

Mon vote sera conçu dans ces principes.

M. Cockinga (1): Het denkbeeld van eigendom brengt mede, dat iemand met zijn goed doen en handelen kan naar *welgevallen*, zonder daarvan aan iemand rekenschap te geven; zoolang namelijk geene derden benadeeld worden.

Op deze gronden mag alzoo de eigenaar van een schip, waar ook gemaakt, hetzelve verkoopen aan wien hij wil, verhuren of daarmede varen op zulke plaatsen en voet, als hem het voordeeligst voorkomt, zonder daarvan aan iemand reden te geven.

Maar zoodra er maatschappijen opgerigt zijn tot onderlinge bescherming en geluk, worden er nieuwe regten en pligten geboren, en de leden moeten afstand van regten doen, om daardoor het geluk van allen te bevorderen. Hieruit leid ik af, dat de maatschappij van iemand geene meerdere opofferingen der aangeborene vrijheid mag vorderen dan het groote doel, te weten *aller geluk*, vordert. Eene goede staatswet zorgt voor hetzelve, en ook in dit opzigt vind ik onze Staatsregeling schoon. Dezelve wil dat de vertegenwoordigers der maatschappij van alle oorden derzelve moeten toestemmen en medewerken in alles, waarin, of de geheele Natie of sommigen van dezelve, verpligt worden afstand te doen van hunne aangeborene regten.

Zij zorgt in de tweede plaats dat het oordeel over de veiligheid van personen en goederen, uit kracht der wetten aan een afzonderlijken, onafhankelijken, bepaalden stand, *bij uitsluiting* worde opgedragen.

De vraag, bij het beoordeelen van een voorstel van eene wet, en ook van deze in het bijzonder, moet dus naar mijn inzien zijn: » wordt het uitoefenen van iemands regt van eigendom van een schip meer bepaald dan het doel is."

Voor het tweede:

» Wordt de wet, welke wil dat de regter *bij uitsluiting* oordeelt over den eigendom en daaruit voortvloeijende regten, gehandhaafd, gelijk de staatswet, art. 165, zegt."

Zondigde deze wet nu tegen een van tweeën, dan is dezelve niet goed; indien tegen beide, zoo veel te minder.

Het komt mij onder verbetering voor, dat dit voorstel van wet tegen beide aangaat.

Wat het eerste punt betreft om te beoordeelen, » of een eigenaar van een schip, in het uitoefenen van zijn regt van eigendom meer bepaald wordt, dan het *doel* der wet is," moest men zien *welk het doel is;* en dit komt mij voor tweeledig te zijn, als, eerstelijk: dat geene vreemden, geene leden der maatschappij zijnde en gevolgelijk daaraan geene opoffering doende, genieten zullen die voorregten, welke aan de leden dezer maatschappij toekomen; en ten andere, dat mede aan dezelve gegeven worden de voordeelen, die door het aanbouwen van schepen verkregen worden, zoodra er schepen van de commercie genoegzaam zijn. Dat dit oogmerk goed is, begrijp ik zal wel niemand tegenspreken; dat hier tegen gezondigd wordt, en wel onder bedekking, lijdt geene tegenspraak, en het is volgens mij te wenschen dat dit zich enkel tot vreemden bepale.

De project-wet stelt daarom voor: welk *bewijs* er vereischt wordt om deze oogmerken te bewijzen, alsmede door wie die bewijzen moeten onderzocht en gestaafd worden. Met betrekking tot het bewijs komen mij de middelen genoegzaam voor; maar de *wijze op welke* die gestaafd moeten worden, te zwak. Ik spreek hier nog niet dat deze manier tegen de Staatsregeling inloopt.

Ik zou dit niet gaarne vertrouwd zien in handen van eenen vrederegter. Een eed moet plegtig gedaan worden, en daartoe komt mij eene vergadering van meer personen geschikter voor.

Maar laten wij eerst zien of niet van de eigenaars der schepen meer gevorderd wordt dan het *doel* der wet medebrengt.

Daarin vind ik dat 5/8 der eigenaren moeten tegenwoordig zijn. Het is bekend dat in Vriesland en Groningen vele schepen gebouwd worden (althans bevorens) in reederijen, in gedeelten van 32 en 64, en op deze wijze moet de scheepsbouw ook weer aan den gang komen; zoo dat er dan 20 of 40 personen zullen moeten opkomen, soms verspreid door de provincie, dat en kostbaar wordt, en velen zal terughouden tot het nemen van portien, te meer daar de lust daartoe bijna geheel is uitgebluscht, en het oogmerk der wet even zeer zal bereikt worden, door het verschijnen van den

(1) *l'Oracle* van 1819, n°. 45 en het *Journal de la Belgique*, n°. 45, melden dat deze rede in het Hollandsch is uitgesproken; daarom is zij overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* 1819, n°. 49. Zie den Franschen tekst in *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 143.

boekhouder met de adsistenten, of van drie of vier der in de plaats tegenwoordige mede-eigenaren; (de wet, art. 5, noemt geene volmagt) zoodat deze verordening als onnoodig en belemmerend moet geacht worden zonder eenig nut.

Het zal kostbaar worden wanneer niet bepaald wordt wat daarvoor zal moeten worden betaald, of zullen anders, *more majorum*, aangroeijen tot nadeel der scheepvaart en dat middel van bestaan.

Maar eindelijk, en dit komt mij wel het voornaamste voor, is het tijdverlies. Na dit voorstel van wet, na dat alles is onderzocht en wel bevonden, moeten de stukken gezonden worden aan den Directeur-Generaal, dus of naar 's Hage of naar Brussel. Wanneer er alle mogelijke spoed mede gemaakt wordt bij de verzending, bij den Directeur-Generaal en terugzending van den zeebrief, zoo moet er zeker, naar mijne berekening, van de Pekel-A en de Wildervank uit de provincie Groningen, waar een groot gedeelte der bevolking van de scheepvaart moet bestaan, en 60 of 80 uur afstands is, 14 à 20 dagen verloopen eer de zeebrieven terug zijn. Ik wil niet eens melding maken van de kosten van een solliciteur of anderen.

Met groote schepen naar de Middellandsche zee, Oost- of West-Indie, is het anders gesteld, deze hebben tijd; maar met kleine schepen van 30 tot 80 lasten is het niet zoodanig gelegen; deze gaan veeltijds terstond in zee na verkocht te zijn, en worden den meesten tijd in de maanden Januarij en Februarij verkocht; zoo als er nu nog vijf in de *Groninger courant* van den 19den Januarij dezes jaars tot verkoop worden aangeboden. En wie weet niet dat in de scheepvaart zelfs één dag oponthoud de nadeeligste gevolgen kan hebben? En dat er geene redenen bestaan om, door het afgeven van zeebrieven in den Haag of Brussel, dit oponthoud te veroorzaken, zal uit het volgende blijken, namelijk: of in deze wet het 165 art. der Staatsregeling wordt in acht genomen of niet: » het oordeel over eigendommen of daarover voortspruitende regten van de regterlijke magt wordt afgetrokken." Dat de vraag is: is de man, die voorgeeft eigenaar te zijn van een schip, waarlijk eigenaar van dat schip? Bewijst hij zulks naar het voorschrift der wet? Bewijst hij mede naar de wet dat het schip in het Koningrijk is gebouwd, of dat hij deswege dispensatie van den Koning heeft ontvangen. Van een regterlijk onderzoek kunnen de gevolgen zijn, dat de eigenaar geen gebruik van zijn eigendom kan maken, hetgeen, geloof ik, geen twijfel lijdt. De Directeur-Generaal beschouwde het ook zelf aldus in het antwoord. Op de bedenkingen op art. 5, dat er leden waren geweest die oordeelden, dat dit onderzoeken eedstavig bij de gemeentebesturen konde geschieden, antwoordde de Directeur-Generaal: » In de Zuidelijke Provincien geschiedt het onderzoek en de afgifte van het certificaat door den vrederegter; men is van oordeel dat het onderzoek der stukken uit zijnen aard, meer aan de regterlijke, dan wel aan de administratieve magt behoort."

Wordt nu in dit ontwerp daar niet regtstreeks tegen aangegaan? Ik oordeel van ja. De regter, of wel de regtbanken onderzoeken de zaak, als regter, en wel *na onderzoek der stukken*, en zoodra zij daarover hun oordeel geveld hebben; en het vonnis wordt door geen hooger regter veranderd, wordt voor waarheid gehouden en van altoosdurend gezag. Hij zelfs kan die niet veranderen, veel min eenig ander lid der maatschappij.

En dit echter zal gebeuren naar dit ontwerp van wet, ofschoon volgens de concept-wet niet duidelijk gezegd wordt dat de Directeur-Generaal niet verpligt is aan iemand een zeebrief af te geven; niettegenstaande hij het certificaat van de regtbank heeft, zoo wordt dit zeer klaar gezegd in het antwoord op art. 4, op de begeerte der meeste Afdeelingen, die wenschen dat de afgifte der zeebrieven door den Directeur in de provincie mogte geschieden tot gemak van den koophandel, hierin bestaande:

» De zeebrieven werden voormaals afgegeven door de plaatselijke besturen; de ondervinding heeft doen zien dat men hierbij met te veel oogluiking handelde, en dit heeft aanleiding gegeven dat in 1809 bepaald is geworden, dat dezelve slechts zouden afgegeven worden door den Minister van Financien, als zijnde op dat tijdstip het hoofd van de administratie der *Convoijen en Licenten*. De tegenwerping welke men ontleent uit de vertraging, welke dit kan veroorzaken bij de afgifte, kan niet opwegen tegen het gevaar van eene te *gemakkelijke afgifte*; een gevaar, over hetwelk ik kan oordeelen door de *onregelmatigheid der stukken*, welke mij voorgelegd worden."

Zoo dat nu volkomen blijkt dat, ofschoon een eigenaar een regterlijk vonnis heeft, hij volgens het voorschrift der wet ware eigenaar van het schip is, dat echter dat vonnis door een administratief ambtenaar kan veranderd en illusoir gemaakt worden, en er wordt, bij politieke dispositie of zwijgen, eene regterlijke uitspraak gedaan. Kan en mag dit geschieden, dan vraag ik: wat zal er dan van de eigendommen worden?

Nog meer; in art. 7 der concept-wet wordt gezegd, dat de regtbanken wel ernstig wordt aanbevolen, » om ten dezen (in het onderzoek der zaak) met alle oplettendheid te werk te gaan en soigneuslijk acht te geven dat in dezen geen misbruik van den eed worde gemaakt. In geval zich eenige *de minste twijfel* of *suspicie* van *welken aard* ook, tegen het afnemen van denzelven mogt opdoen, zal de regtbank gehouden zijn, en verpligt den verzoeker in persoon aan den Directeur in de provincie te renvoijeren, aan wien hij tevens de redenen van twijfel of suspicie zal opgeven: deze zal daarvan rapport doen aan den Directeur-Generaal, ten einde *door denzelven* naar bevind van zaken, de noodige maatregelen worden genomen." Welke uitlegging men ook aan deze laatste woorden wil geven, kan er toch geene andere door verstaan worden, dan die het gevolg kunnen en moeten hebben, dat geene zeebrieven afgegeven worden. Het schip kan de tonnen niet uit zonder zeebrief, en dus is het geheel eigendom onnut en verloren. Wat wordt dan van de geheele Grondwet?

Ik verklaar wel te gevoelen van waar dit alles komt. In vroegere tijden, althans vóór het jaar 1795, werden de zeebrieven op naam van Hun Hoog Mog., uitgegeven door de stedelijke regeringen, maar er was geene wet dat alle schepen een zeebrief moesten hebben; het was facultatief; de meeste schepen, althans in de provincie Groningen voeren op de Oostzee, de Kleine Oost, naar de bogt van Frankrijk en naar Engeland zonder zeebrieven, maar bij het opkomen van eenen oorlog namen zij dezelve; welk verschil! Nu moeten alle schepen ze hebben; nu verandert de natuur van de zaak; er worden andere pligten geboren; men kan dus hieruit zien, hoe weinig het beteekent zich op vorige wetten te beroepen, die den meesten tijd in geen verband staan met den tegenwoordigen tijd, even als of bij voorbeeld men de deugdelijkheid van eene wet voor de 19de eeuw wilde staven met eene uit de middeleeuwen.

Nu moet iemand den eigendom van een schip, naar de wet met stukken bewijzen, en dit oordeel wordt bij de staatswet aan den regter aanbevolen; mag men nu applicabel maken orders die er waren, bevorens, toen het van iemands vrijen wil afhing om zeebrieven te nemen of niet? Zal nu naar onze bezworene Grondwet, eene uitspraak in regten door een regterlijk kollegie gedaan gerevideerd worden door een administratief ambtenaar?

Zal een regterlijk kollegie, veeltijds de hoogste regtbank in eene provincie, zich kunnen en mogen vernederen, om aan een administratief ambtenaar te zeggen: » Wij hebben twijfeling of suspicie, dat de verzoekers de ware eigenaars zijn?" Mag een regter weigeren regt te spreken? Heeft hij twijfel, hij is alleen in staat dit te doen onderzoeken, en niemand anders; hij is ook de eenige die het doen mag naar de wet.

Ik geef dus in consideratie, of het overeenkomstiger de Grondwet zijn zou, wanneer bepaald wierde dat ieder eigenaar van een schip om een zeebrief te verkrijgen, gehouden zou zijn zich schriftelijk te vervoegen met overlegging der vereischte stukken aan de regtbank; dat de regtbank het dadelijk stelle in handen van den oppersten ambtenaar der convooijen en licenten in de plaats, om consideratien, en alsdan in handen van den officier van justitie, om berigt, consideratien en advies; en wanneer deze geene bedenkingen hadden, het verzoek toe te staan, en den eed of eeden in de volle vergadering af te nemen; doch zoo de regtbank eenigen twijfel of suspicie heeft, om het verzoek dan te stellen in handen van den officier, met last om het te onderzoeken, opdat de regtbank na onderzoek, zoodanig beschikke als regt is. En ingeval van dit uitgesproken, noch door den officier ratione officii geappeleerd is, moet dit voordeel hetzelfde gevolg hebben als alle andere regterlijke uitspraken. Zoo het verzoek den eigenaar is toegestaan, moet niemand hem het gevolg daarvan kunnen of mogen ontzeggen. Hij heeft regt tot den zeebrief, om dat hij aan de wet of voorwaarden heeft voldaan.

M. Sandberg van Essenburg: (1) Le projet de loi, tel qu'il nous fut présenté, laissait au marchand la faculté de se servir de tel vaisseau qu'il jugerait le mieux lui convenir: par un amendement on a restreint cette faculté, et les seules constructions nationales obtiennent des lettres de mer.

Cette disposition est elle juste? Est-elle dans notre intérêt bien entendu? Je ne le pense pas. Si les vaisseaux construits ailleurs sont meilleurs voiliers, si on les acquiert à meilleur compte qu'ici, nos marchands pourront-ils soutenir la concurrence étrangère si redoutable? Et si notre commerce est forcé de fléchir devant cette concurrence, si les expéditions deviennent plus rares, les chantiers à l'intérieur en seront-ils plus avancés? Si, comme on le dit, et je l'espère, nos chantiers fournissent des bâtimens très-solides,

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 144 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 49 (Hollandsch).

d'excellens voiliers, à des prix raisonnables, sans doute ils seront demandés de préférence; mais, si malheureusement ce n'est pas le cas, on impose au commerce une entrave bien inutile, et qui ne profitera pas aux chantiers.

La faculté laissée d'admettre au besoin des vaisseaux construits à l'étranger ne me rassure pas: il est difficile de supposer que chaque demande d'admission sera l'objet d'une investigation minutieuse et impartiale à chaque admission d'un navire étranger; lequel sera assailli par les clameurs des propriétaires de chantiers, et d'ailleurs, pourquoi faire un cas d'exception de ce qui devrait être une règle générale?

Ces motifs m'empêcheront de voter pour le projet.

M. **Serruys** (1): Le caractère essentiel de toute loi, c'est d'être juste, et que les obligations ou les formalités qu'elle impose soient susceptibles d'être accomplies.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre ordonne, que dorénavant aucun bâtiment, appartenant aux sujets du Royaume, ne pourra faire usage du pavillon National sans être porteur d'une lettre de mer, et l'article 5 prescrit les formalités à remplir pour obtenir la lettre de mer.

» Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, dit cet article, les propriétaires devront comparaître devant le tribunal de première instance (ou le juge-de-paix), et représenter à ce tribunal, 1°. *le dernier acte de vente*, quand le navire n'est pas nouvellement construit, avec indication, si le navire a été construit *dans le Royaume ou à l'étranger*; 2°. une déclaration de propriété conforme au modèle annexé au projet de loi et qui devra contenir la mention du pays où le navire a été construit."

C'est sous ces deux rapports, Nobles et Puissans Seigneurs, savoir l'obligation de rapporter le dernier acte de vente et la mention, dans la déclaration et dans les lettres de mer, des pays où le navire a été construit, que je crois devoir combattre le projet de loi; parce que l'une de ces formalités est inexécutable de la part d'un grand nombre des armateurs, et parce que l'autre serait injuste envers eux, en ce qu'elle les priverait des avantages de la nationalité. Je vais le démontrer. Lors de la réunion de la Belgique à la France, on a nationalisé en masse par un arrêté formel et sur des états formés dans chaque port maritime, tous les navires qui appartenaient à cette époque aux habitans de la Belgique, et on leur a accordé pour ces navires des actes de Francisation contre la remise de leurs anciens titres de propriété.

D'un autre côté, pendant la durée de la réunion de la Belgique à la France, les habitans de ces contrées ont acheté dans divers ports de France et même des agens de son Gouvernement, un grand nombre de navires qui n'avaient pas été construits dans les départemens de la Belgique; et pour obtenir des actes de nationalité ou de Francisation de ces navires, ils ont été obligés de déposer dans les bureaux de la douane leurs titres d'acquisition; ces titres y sont restés, et on en refuse aujourd'hui la restitution et même d'en délivrer des expéditions.

Tout le monde conçoit d'après cela, j'espère, qu'il est impossible de satisfaire à l'obligation que le projet de loi impose, de produire devant le juge, chargé de recevoir le serment et avant de pouvoir demander une lettre de mer, le dernier acte d'achat du navire.

M. le Directeur-Général a répondu à cette observation » que la disposition de l'article 8 du projet de loi lève la difficulté, en ce qu'il n'exige point *absolument* la production des pièces reprises pour l'obtention des lettres de mer; que la direction peut les requérir, mais qu'elle n'y est pas tenue."

Mais il est évident que l'article 8 n'est applicable qu'aux navires qui auront obtenu par la suite une lettre de mer en exécution du projet de loi, et pour lesquels, à l'expiration de cette lettre de mer, on en demandera une nouvelle: dans ce cas, dit l'article 8, il ne faudra pas toujours faire de nouvelles déclarations, mais on pourra obtenir de nouvelles lettres de mer sur la précédente déclaration, à moins que M. le Directeur-Général ne juge une nouvelle déclaration nécessaire.

Or, les armateurs Belges, dont les vaisseaux naviguent aujourd'hui avec une lettre de mer Nationale, n'ont jamais fait la déclaration requise par le projet de loi; donc l'exception établie par l'art. 8 n'est évidemment pas applicable au cas où ces armateurs demanderont une lettre de mer, à l'expiration de celle dont leurs navires sont actuellement porteurs.

Mais, dit-on, M. le Directeur leur appliquera l'art. 8, et en conséquence il n'exigera pas toujours la production des anciens titres: je le veux bien, parce qu'il exigerait souvent une chose impossible et conséquemment injuste; mais alors, et pour ce cas, l'exception aurait dû se trouver dans la loi et à la suite de l'art. 5, comme il y en a une dans l'art. 8 pour les navires qui demanderont une seconde lettre de mer, en exécution du projet de loi.

D'un autre côté, j'ai fait remarquer dans la Section dont je suis membre, qu'en insérant dans les lettres de mer la mention inutile du pays où les navires ont été construits, on fera beaucoup de tort à un grand nombre de ces navires; et je ne conçois au surplus aucun motif raisonnable pour obliger les armateurs à demander les lettres de mer à la direction générale, lorsqu'il est incontestable que l'autorité locale est mieux à même que aucune autre d'apprécier les faits allégués et les mérites des pièces produites; et quelle que soit la célérité que la direction générale puisse mettre à expédier les lettres de mer, il y aura toujours du temps perdu pour les ports de mer qui sont à la distance de 40 et 50 lieues de la résidence; et plus d'une fois des expéditions maritimes ont manqué par la perte de quelques jours, celle même d'une seule marée ou d'un vent favorable.

Et s'il y avait quelques raisons fondées pour reserver l'expédition des lettres de mer à la direction générale, elles existeraient partout.

Cependant, dans les Etats voisins et en France, entr'autres, les actes de Francisation et les passeports de mer, quoiqu'accordés au nom du Roi, se délivrent toujours au bureau et par le receveur de la douane du port auxquels les navires appartiennent.

D'après ces considérations je ne pourrai donner mon assentiment à la loi proposée.

M. **Dotrenge**: (1) Les amendemens au projet primitif qui ont été le résultat des négociations que, sans la participation de la Chambre, notre Section Centrale a pris sur elle d'entamer et de conclure avec M. le Directeur-Général, ne portent point sur les objections principales qu'on a faites à ce projet. Quelques-uns même de ces amendemens ne me paraissent pas heureux.

Les expéditions dont un navire a besoin pour aller en mer au delà des balises, étaient appelées *congés maritimes* par le premier projet, et elles avaient conservé cette dénomination, après les premières négociations. Depuis on leur à donné celle de *lettres de mer*, pour rapprocher plus littéralement l'expression Française de l'expression Hollandaise. L'inconvénient n'est pas considérable; l'une et l'autre s'adaptent avec assez de propriété à l'objet qu'elles désignent; mais cependant, et c'était l'avis de M. le Directeur-Général, quand il existe dans une langue une expression généralement consacrée par l'usage, il paraît que c'est celle qui vaut le mieux d'adopter. S'il s'agissait d'une disposition relative au personnel de la marine, je ne pense pas que, par égard pour l'idiotisme, l'on ferait bien d'y donner le titre *d'officiers de police pendant la nuit*, aux chefs d'escadre ou contre-amiraux.

L'on a fait une addition à l'article 2. Elle consiste en ce que, sauf les exceptions qu'il dépendra du Gouvernement d'accorder, *les lettres de mer* ne pourront être données qu'à des vaisseaux construits et équipés dans le Royaume.

Cet amendement est en lui-même avantageux, puisqu'il favorise nos constructions. Peut-être cependant, dans le cas de l'exemption et par ce motif même dans tous les cas, conviendrait-il mieux à la liberté des chargemens et des retours de nos navigateurs, que leurs lettres de mer ne continssent point le certificat d'origine de leurs vaisseaux. Les réponses de M. le Directeur-Général font assez entendre qu'il eût préféré la première rédaction et qu'il n'a donné les mains à la seconde qu'en considération du *correctif*, résultant du droit général d'exemption attribué au Gouvernement. Je me range à cet égard de son avis, même après le correctif qui l'a fait accéder à l'addition proposée. Cette addition, par son indéfinie généralité, me semble du nombre de celles qui, en ayant l'air d'établir quelque chose, n'établissent rien dans la réalité. Quelques exemptions accordées suffiront pour que ce soit l'exemption qui fasse règle. Car ce qui aura été accordé à quelques-uns ne pourra guères, sans partialité, être refusé à d'autres.

L'on avait demandé qu'on exprimât dans la loi que les lettres de mer seraient expédiées sans droits de chancellerie, ou que ces droits fussent déterminés par la loi même, comme elle détermine les droits à payer sur l'expédition des passeports Turcs.

M. le Directeur-Général a répondu, sans consentir que la loi en fit mention, que les expéditions seraient gratuites, sauf le payement des menus droits, appelés *leges*.

Mais cette gratuité n'est pas exprimée dans la loi, et dès lors il n'est plus rien qui la garantisse aux armateurs et navigateurs.

Quant aux droits, appelés *leges*, il me semble qu'il conviendrait

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 160, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 55, (Hollandsch).

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 144, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 50, (Hollandsch).

aussi qu'ils fussent déterminés par la loi et d'autant plus que, malgré le nom dont ils sont décorés, je ne vois rien jusqu'ici qui puisse justifier la *légalité* de leur perception, au moins dans les Provinces Méridionales. Chacun de nous, je le sais, les paye individuellement, sur ses mandats d'indemnité, à la direction des postes qui paraît chargée de ce recouvrement; mais ce ne sont point nos actes individuels qui peuvent légaliser un impôt.

Le formulaire des lettres de mer porte l'intitulé: *Guillaume, par la grâce de Dieu, etc*; et au pied: *fait à la Haye.* Le formulaire des passeports Turcs porte le même intitulé, et au pied, d'une manière indéterminée, *fait à....*, c'est-à-dire, au lieu où ils s'expédient. Je ne vois pas pourquoi le lieu de l'expédition des lettres de mer est plus susceptible d'une détermination constante. Les congés maritimes, comme les passeports Turcs, vu leur intitulé, sont censés expédiés du lieu même où se trouve le Roi. Les uns pas plus que les autres, ne doivent donc être datés de la Haye quand S. M. ne se trouve pas à la Haye. Une inadvertance à cet égard pourrait même, me semble-t-il, influer sur la créance des lettres de mer: car en général il n'y a point d'*alibi* plus facile à prouver que celui d'un Roi. Il est presque toujours notoire.

Par-dessus le serment du propriétaire ou du nombre d'intéressés, requis par l'article 5, l'article 6 fait dépendre encore la concession des lettres de mer du serment du capitaine ou patron, mais seulement dans le cas de sa présence dans l'endroit du serment à prêter. Je partage l'avis de ceux qui ont regardé cette précaution comme inutile, attendu le cas auquel elle est bornée. Il est évident en effet que son utilité ne peut dépendre de la présence accidentelle d'un capitaine dans un lieu plutôt que dans un autre. Si cette utilité a quelqu'autre fondement plus réel, il convient que la formalité soit remplie par tous les capitaines tant absens que présens. Rien n'empêche les premiers de charger un fondé de pouvoir de leur procuration, ainsi qu'on le permet aux armateurs.

Avant qu'on ne puisse obtenir de nouvelles lettres de mer, il faut, sans exception aucune, restituer les anciennes. On avait demandé, sur l'art. 11, qu'on fût redevable à prouver la perte de celles-ci. M. le Directeur-Général à trouvé que cette faculté serait dangereuse à accorder, et n'a pas voulu en admettre l'amendement. Il a dit que les lettres de mer étaient la chose du monde à laquelle un capitaine veillait avec le plus de soin. Il me paraît cependant que l'amendement était fondé en justice et en équité. L'homme le plus attentif peut perdre des choses plus précieuses qu'un congé. Une lettre de mer peut être enlevée à un capitaine par violence, ou retenue par voie de fait. Elle peut lui être volée, sans que dans le moment il s'en aperçoive. L'ordonnance Française qui ne pêche pas par défaut de rigueur, se contente d'ordonner que le maître du navire rapporte son congé, *ou fasse preuve de ce qu'il est devenu.* Cela me paraît plus conforme à tout ce que le droit le plus étroit permet d'exiger; car enfin nul ne peut être tenu à l'impossible.

M. le Directeur-Général dit, dans l'une de ses réponses, que dans ce cas, *rien ne défend* à l'Administration ou de transiger sur l'amende encourue, ou de ne pas en poursuivre le payement. Mais il me paraît qu'il n'est pas de bonne règle: que celui qui n'est pas en faute ne puisse néanmoins échapper à une punition qu'il n'a pas encourue, que par le plus ou moins de facilité de la direction générale à s'écarter des termes précis de la loi. Il ne faut jamais faire de la loi qui puisse frapper des non-coupables, et il est inutile d'en faire dont *rien ne défend* de tolérer ou de dissimuler l'infraction.

On a demandé sur l'article 23, quel serait le droit d'expédition d'un passeport Turc pour un vaisseau cinglant vers le nord, en observant qu'autrefois il était de deux florins.

M. le Directeur-Général a répondu qu'on n'en avait pas parlé, parceque des passeports Turcs paraissent inutiles pour naviguer dans ces parages.

Comment donc les avait-on crus utiles, lors de la rédaction de ces mêmes lois anciennement portées pour les Provinces Septentrionales, dont on donne les dispositions pour toute raison suffisante des articles de la loi nouvelle, qui sont le plus vivement critiqués? Des gazettes ont parlé, il n'y a pas longtemps, de l'apparition inattendue, à la hauteur même de Hambourg, de certains pavillons, qui doit faire croire qu'aujourd'hui encore il peut être utile et prudent d'être muni de passeports Turcs, même pour aller au nord.

M. le Directeur-Général a ajouté que ceux qui voudraient des passeports Turcs pour le nord, pourraient en prendre pour les Sorlingues ou pour Ouessant, au prix du tarif qui est de trois florins.

Mais l'article 28 du projet ne permet pas qu'on se serve d'un passeport Turc *ni ailleurs*, *ni au-delà* de l'endroit pour lequel on l'a pris. Or, à notre égard il n'y a point de navigation au nord, qui soit sur la route des Sorlingues, ou de l'île d'Ouessant.

L'art. 30 veut qu'en cas de changement de destination d'un navire muni de passeports Turcs, qui se trouve déja dans des mers eloignées, ou des ports étrangers, l'on supplée les droits dus pour la destination ultérieure dans les quinze jours après que les armateurs en ont reçu le premier avis, *ou après que la nouvelle en sera parvenue dans le Royaume.* On a observé que ce dernier délai était exprimé d'une manière bien vague, surtout dans une loi. Supposons que, sans que l'armateur en sache rien encore, une gazette vienne à parler de cette destination, et que plus tard cette *nouvelle* se vérifie; l'armateur sera-t-il passible des peines comminées, parce qu'il n'aura pas cru du premier abord qu'un gazetier pût être plus promptement et plus pertinemment informé que lui? D'après la lettre de la loi, il est certain que oui. Il faudra, dit M. le Directeur-Général, prouver à l'armateur qu'il est en demeure; ce qui, ajoute-t-il, n'est pas aisé. Mais la preuve me paraît toute faite par l'article de la gazette et la confirmation en suivie. Car dès ce moment, il devient avéré, que la *nouvelle* de la destination ultérieure *était parvenue dans le Royaume*, depuis l'insertion du premier article qui en a informé le public. Bien décidément la police maritime est ici hors de tout intérêt, puisque le bâtiment n'en poursuivra pas moins son voyage, sans être porteur du passeport dont sa destination ultérieure eût requis qu'il fût pourvu. Le supplément de droits est donc un objet purement fiscal, dont le délai d'exigibilité n'a pas besoin, et peut-être n'est pas susceptible d'être aussi strictement fixé.

Si le navire, muni d'un passeport Turc, se trouve en pays étranger et qu'on vienne à le vendre, le capitaine, article 34, doit canceller ou bâtonner son passeport et le remettre au ministre ou consul des Pays-Bas résidant sur les lieux. Il est clair que, dès ce moment, il ne peut plus être usé, ni abusé d'un passeport qui porte son annulation avec lui. L'article veut, s'il n'y a point d'agent national sur les lieux, que le capitaine, dans le même cas de vente, bâtonne son passeport en présence de son équipage ou d'un fonctionnaire public du pays où il se trouve. Il paraît que l'accomplissement de cette formalité et un acte qui le constaterait en due forme, doivent également empêcher par la suite tout usage, tout abus du passeport. L'article néanmoins exige de plus que la réalité, le lieu et l'époque de la vente soient attestés par le serment de l'équipage. Ce serment a paru sans objet à l'égard d'un passeport désormais dépourvu de toute efficacité. L'équipage n'aura d'ailleurs le plus souvent d'autre information de la vente et de sa date, que la notification même que lui en fera le capitaine. Pourquoi donc faire jurer cet équipage sur un fait qui n'est pas le sien? Si sous le prétexte de défaut de science ou tout autre, l'équipage refuse de jurer, le capitaine sera-t-il placé dans l'alternative ou de ne pouvoir tenir le marché envers l'acheteur, qu'en payant cinq mille florins d'amende, ou, en ne le tenant pas, d'être condamné envers lui à des dommages intérêts plus considérables peut-être?

Par l'art. 36, non-seulement la contrefaction ou la falsification, mais la vente, le prêt ou l'échange d'un passeport Turc, sont indistinctement punis de la peine de mort. Ces délits sont cependant loin d'être de la même nature, et à l'égard de ceux qui sont les plus criminels, il me paraît qu'il n'est point nécessaire de changer le système général ou du code pénal actuel, ou de celui qui pourra le remplacer. Les lois Françaises, très-sévères à l'égard des mêmes délits, se bornent à dire qu'ils seront poursuivis et punis *selon toute la rigueur des ordonnances*, c'est-à-dire, conformément aux lois. Je ne vois pas qu'il y ait lieu à faire davantage.

Mais les contraventions, dit-on, pourraient nous exposer à des hostilités ou à des voies de fait, de la part des Barbaresques. J'avoue que je ne puis me faire à l'idée qu'il nous soit utile, et je suis sûr au moins qu'il ne peut nous être honorable, d'accorder à ces pirates ou à la peur qu'ils nous font, malgré nos traités, une aussi grande influence sur notre législation.

M. le Directeur-Général a dit *qu'il n'y a pas d'excuses à admettre parce que la faute est volontaire.* Cet antécédent n'entraîne point cette conséquence. Tous les délits sont volontaires. Un acte purement involontaire ne peut être qualifié de délit. Tout au plus, il peut donner lieu à une demande de réparation civile, parce qu'il est plus juste de faire supporter les suites d'une imprudence à celui qui l'a commise, qu'à celui qui en souffre. S'il suffisait de la volonté seule du coupable pour justifier l'application de la peine la plus forte, tous les délits seraient égaux. Ce qui est absurde et d'autant plus dangereux à établir en principe, qu'il engagerait les malfaiteurs à se porter toujours, pour leur propre sûreté, au crime que leur bon sens leur représente comme le plus grave. Le voleur pris sur le fait, diminuerait ses risques, en se faisant assassin; car les morts ne témoignent pas.

On a manifesté le désir que l'article 37 déterminât l'emploi des nombreuses et énormes amendes que la loi proposée commine. Il a été répondu que cet objet était réglementaire. Je me souviens cependant que cet emploi a été déterminé dans d'autres lois, et

même d'une manière qui n'a pas toujours été inutilement critiquée. Cette critique tombait sur la part qu'on faisait des amendes, soit aux dénonciateurs, soit aux magistrats. Je crois, et j'ai l'exemple de toutes les législations pour moi, que cette détermination est du ressort de la loi, et non d'un règlement. Je pense donc qu'on devrait positivement énoncer, ou quel emploi il devra être fait des amendes, ou du moins que le produit en sera versé dans le trésor public. Un produit quelconque mis indéfiniment par nous à la disposition tout à fait discrétionnaire du Gouvernement, ressemble beaucoup à une espèce d'augmentation virtuelle de la liste civile.

Notre marine marchande a pu se tirer d'affaire jusqu'ici sans la loi que nous discutons. L'adoption n'en est donc pas bien urgente. Cependant, en faveur de l'importance qu'on paraît y attacher, j'aurais pu peut-être, malgré les défauts que j'ai cru y remarquer et quelques autres encore que les préopinans et notamment M. Serruys ont développés, y donner mon assentiment, dans l'espoir de les voir incessamment corrigés par la proposition ou la provocation d'autres mesures législatives.

Mais je trouve dans l'article 16 un obstacle à mon adhésion, que la Loi fondamentale ne me permet point de franchir.

Cet article, au cas que l'acte ou les actes sur lesquels on a obtenu des lettres de mer, servent de manteau à des propriétés d'étrangers, ou en cas de vente ou d'aliénation de ces lettres, commine la confiscation du navire. Or, la Constitution défend toute confiscation.

L'article fondamental, a répondu M. le Directeur-Général, ne concerne point les biens-meubles.

Je ne trouve point cette exception dans la Loi fondamentale. Elle dit dans les termes les plus généraux, que pour quelque crime que ce soit il n'y aura pas de confiscations de biens, et elle ne fait différence aucune entre les biens-meubles et immeubles.

La confiscation, dit encore de M. le Directeur-Général, fait ici *une partie de la peine*. La confiscation par elle-même peut sans doute faire ou la peine entière, ou partie d'une peine, mais dans les pays seulement où ce genre de peine n'est pas prescrit. La peine de la confiscation se trouve comminée dans quelques articles de l'ordonnance Française de 1716, sur les congés et passeports maritimes: mais alors il n'y avait point en France de charte constitutionnelle qui défendit au Roi de la statuer.

La confiscation, dit encore M. le Directeur-Général, porte ici *sur le corps du délit*. J'avoue ne pas comprendre comment le navire peut ici constituer le corps du délit. Il me paraît que le corps du délit est tout entier dans les actes frauduleux, simulés ou prohibés, dont l'article fait mention. Quand un prétendu légataire s'est emparé d'une maison ou même d'un navire en vertu d'un testament dont après on reconnaît la supposition, ce n'est ni la maison, ni le navire, objet du legs, qui font le corps du délit; c'est l'acte entaché de faux.

Lorsqu'on introduit en fraude des marchandises prohibées ou sans déclaration des marchandises qui y sont sujettes, les lois sur les douanes en prononcent à la vérité la confiscation: mais alors bien certainement le corps du délit est dans la marchandise même. Car on ne pourrait la laisser suivre à celui qui s'en dit propriétaire, sans enfreindre la loi par ce fait même, puisqu'il constaterait, ou l'existence dans le pays d'une marchandise qui n'y peut être admise, ou l'introduction sans déclaration d'une marchandise qui devait en faire une.

Le mot de *confiscation* est peut-être impropre dans ce cas, et celui de *rétention* ou de *saisie* lui conviendrait mieux. Le fisc en effet ne va pas s'approprier ce qui se trouve dans les mains ou dans la possession de ceux qu'il poursuit. Il se contente *de ne pas se dessaisir* du corps de délit dont la vigilance de ses employés l'a nanti.

La qualification seule de corps du délit n'est d'ailleurs pas par elle-même un motif suffisant de confiscation ou de rétention. Il faut, pour la fonder, que le corps du délit ne puisse être remis à celui qui le reclame, sans qu'il conserve toujours la qualité de délit, et sans qu'il en fournisse la preuve par sa seule existence. C'est ce qui, en matière de douane, légitime et nécessite même l'appropriation au fisc de la marchandise fraudée. Dans le cas du vol d'un cheval, c'est bien le cheval volé qui forme le corps du délit, et cependant le jugement du prévenu ne l'adjuge pas au fisc, mais le fait restituer à son propriétaire.

Il suffit dans l'espèce à laquelle la loi se rapporte que le navire ne soit pas et ne puisse être le véritable corps du délit, pour qu'il soit constitutionnellement interdit au fisc de se le faire approprier à titre de peine de confiscation, ou de toute autre semblable.

C'est cette inconstitutionnalité qui me fait supplier avec respect S. M. de prendre le projet en considération ultérieure.

M. Plasschaert (1): L'article 36 du projet de loi qui vous est soumis, étant un de ceux qui ont principalement déterminé mon opinion, et les orateurs qui m'ont précédé, n'ayant présenté que peu d'observations sur cet article, je prends la liberté, vu l'importance de la matière, d'en ajouter quelques-unes, au risque de répéter ce qui a été dit antérieurement; ce sera du moins avec le plus de brièveté possible.

Voici l'article précité: »Quiconque donnera ou cédera *des passe-* »*ports Turcs* à des étrangers, par vente, par échange ou par tel » autre titre que ce puisse être, et quiconque se rendra coupable » de contrefaction ou de falsification de ces *passeports*, *encourra la* »*peine de mort.*"

Je partage vivement, Nobles et Puissans Seigneurs, le sentiment des Sections qui ont trouvé qu'ici la peine capitale est excessive; et je demande, à mon tour: *premièrement*, comment cette peine est prononcée sans distinction contre celui qui cède à un étranger un passeport non falsifié, et celui qui le falsifie avant de le céder? *secondement*, comment l'effusion de sang est plus nécessaire pour punir la falsification *d'un passeport* soi-disant *Turc*, que pour punir celle d'une lettre de change ou d'un testament?

Je répéterai, pour plus de clarté, les réponses de M. le Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et j'y joindrai mes répliques. Vos Nobles Puissances jugeront des unes et des autres:

1°. *Les peines proposées contre les abus qu'on pourrait faire des passeports Turcs, sont celles de la loi du 4 Janvier 1727.*

Cette raison n'est rien moins que concluante.

Il s'agit de rendre uniformes, dans les deux grandes divisions du Royaume, des législations différentes sur les passeports maritimes; et jusqu'à ce jour, les Provinces Méridionales ont été régies sous ce rapport par les principes de l'ordonnance du 1er Mars 1716, d'après laquelle: ceux qui abusent de ces passeports sont *punis des galères*.

Pourquoi aggraver cette peine? N'est-elle pas assez forte, assez terrible? Ne frappe-t-elle pas assez l'imagination? N'est-ce rien que les fers, et l'empreinte d'une honte ineffaçable?

2°. *La nature des passeports Turcs emporte avec elle que tout abus qui s'en fait peut être très-dangereux dans les suites.*

Je ne nie point cette possibilité, et c'est la raison pour laquelle je ne m'oppose point à la plus forte peine, après la mort; mais en résulte-t-il que je doive adopter cette dernière peine, quand mon coeur et ma raison y répugnent?

3°. *Comme la faute est volontaire, elle est sans excuse.*

Je réponds qu'il ne s'agit pas *d'excuser une faute*, mais *de fixer une peine* pour un crime. C'est la volonté de l'homme qui constitue la moralité de ses actions: Qui en doute? Ce principe est incontestable, et personne ne le conteste; mais s'en suit-il qu'il n'y ait pas de degrés dans les fautes, dans les délits, dans les crimes mêmes? S'en suit-il qu'il ne doive point y en avoir dans les peines? Et quand la peine la moins rigoureuse produit le même effet que celle qui l'est le plus, n'est-ce pas la première qu'il faut préférer?

4°. *La peine de mort, statuée à l'art. 36, est proportionnée aux suites que le crime peut avoir, puisqu'il peut entraîner des discussions et des hostilités avec les puissances Barbaresques, et la prise et confiscation de tous les bâtimens qui naviguent sous le pavillon national.*

Des quatre réponses que je viens de rapporter, la dernière seule renferme, à mon avis, un argument en faveur du projet de loi; car, si la sûreté de l'État exigeait réellement le sacrifice de la vie du coupable, il faudrait bien se soumettre à la nécessité; mais voyons si elle existe. Mes observations seront aussi courtes que simples.

On raisonne toujours comme si les puissances Barbaresques avaient impérieusement exigé de notre Gouvernement que la falsification des passeports Turcs fût punie de mort; et, en supposant cette étrange prétention, comme si nous étions réduits à leur obéir sans murmurer. D'une autre part, on argumente comme si la peine de mort pourvoyait à tout, et rendait la falsification impossible.

Toutes ces hypothèses me paraissent également mal fondées.

D'abord, je ne sais par quel motif les Barbaresques, tout féroces qu'ils puissent être, voudraient le sang des falsificateurs de passeports Turcs plutôt que leur condamnation aux travaux forcés et à la marque. Un châtiment si rigoureux, une réparation si éclatante, doit suffire pour désarmer leur colère; et quand ils porteraient l'audace jusqu'à nous dicter des lois pénales, serions-nous obligés de plier sous leur joug?

---

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 145; 2°. *l'Oracle* van 1819 n°. 47 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 52, (Hollandsch).

La France, qui a tant de rapports de commerce avec les mêmes puissances, ne va pas plus loin que la peine des galères pour le châtiment des délits de même nature.

Le Royaume des Pays-Bas est indépendant comme elle, et le dernier bombardement d'Alger a prouvé naguère que nous savons maintenir nos droits et faire respecter notre pavillon.

D'ailleurs si les Barbaresques avaient un intérêt bien pressant à nous susciter des querelles, les prétextes ne leur manqueraient pas, au besoin, pour entamer les hostilités. En politique, ce n'est pas la condescendance, c'est la force qui réprime l'arrogance et l'injustice. Le sentiment de l'honneur national seul, abstraction faite de tout autre motif, me défendrait donc de céder à une considération qui, aux yeux de l'étranger, semblerait mettre notre indépendance en problème.

A l'égard de la préférence que pourrait mériter, par son efficacité, le choix de la peine de mort, je me contenterai, Nobles et Puissans Seigneurs, de livrer à vos méditations, le fait suivant, extrait des feuilles anglaises, sous la rubrique de Londres et la date du 6 Novembre dernier:

» Le grand-jury de Middlesex a été dissous avant-hier. Le » président a remis à la cour une adresse par écrit, dans laquelle » le jury exprimait ses regrets sur *l'inefficacité de la peine de mort* » *pour le crime de faux*, et son opinion qu'un judicieux emploi de » l'emprisonnement solitaire produirait peut-être un meilleur effet."

Ce fait en dit plus que tous les raisonnemens, et s'unit aux autres considérations que je viens d'exposer, pour me déterminer à voter contre la loi.

M. van Alphen (1): Je ne répéterai pas les observations et objections qui ont été faites; j'attendrai, à ce sujet, la réponse du Directeur-Général pour régler mon vote; mais je dois dire un mot sur l'esprit de la législation qui fait le sujet de la loi.

Les avantages de la nationalité sont et seront toujours en proportion de la protection que l'Etat peut accorder et assurer à ses propres bâtimens, et en proportion des avantages dont ces derniers jouissent dans les ports nationaux, ou bien ceux de ses colonies; si cette protection est puissante, si les avantages dont on a la disposition dans l'intérêt général de l'Etat sont considérables, s'ils le sont parceque le commerce national peut donner la loi, alors et ce n'est qu'alors qu'on peut restreindre la nationalité, décréter des exclusions et donner à la construction nationale un privilège décisif, c'est-à-dire, si des considérations d'un ordre supérieur ne s'y opposent pas. Mais il faut toujours commencer par faire naître, établir et assurer ces avantages et coordonner alors tout le système commercial avec cet objet spécial. Dans l'état actuel des choses, qui laisse encore bien des incertitudes, mais qui au moins a une base, l'expérience constatée du passé, je crois que nous pouvons adopter les principes sur lesquels repose la loi, qui étaient ceux de notre législation ancienne.

Les souvenirs de prospérité et de gloire qu'offrent l'histoire de notre commerce et les annales de nos exploits maritimes, ne seront pas perdus pour nous; il faut regagner cette considération au-dehors, car c'est la gloire qui protège, et c'est la considération qui procure des avantages réels. C'est à nous à la vouloir pour avoir la certitude de la regagner un jour. Les habitans du Royaume des Pays-Bas, tous et indistinctement, possèdent dans leur sol, dans la situation unique de leur pays et surtout dans leur caractère loyal, industrieux et entreprenant tous les germes de prospérité et d'indépendance qui seuls peuvent faire valoir la nationalité; nous la ferons valoir un jour, j'en suis sûr, quoique je ne croye pas que des prohibitions et des hauts droits, les entraves du commerce, ni la prospérité de la fraude soyent les véritables moyens pour y parvenir.

Je partage l'opinion d'un des honorables préopinans sur la dureté de refuser aux habitans de nos colonies tous les avantages dont jouiront les habitans de la mère-patrie; mais la justice m'oblige d'observer à cet égard, que le danger qui est allégué comme la raison de cette distinction, a justement dans ce moment-ci un grands poids; vu que par l'occupation de toutes nos colonies par une Puissance étrangère, bien des établissemens commerciaux y appartiennent à des étrangers; donc le danger existe pour le moment, réellement, d'où je déduis que cette disposition défavorable à leur égard ne doit être que provisoire.

Je demande au sujet de l'article 18 une information; l'amende y est fixée, mais pas les frais du *visa*, ce qui est très intéressant pour les bâtimens qui font le commerce du nord et feront quelquefois 3 ou 4 fois le voyage par an; ils trouveront heureusement ou malheureusement dans chaque petit endroit des consuls ou vice-consuls qui les feront payer, ou les mettront à l'amende; je voudrais les garantir d'un abus possible en fixant les frais du *visa*. Je consigne ici cette observation, et j'espère que le Directeur-Général y fera droit.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 152, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 52, (Hollandsch).

M. Gendebien (1): Je me propose d'exposer et de soumettre à la Chambre des considérations sur trois points qui me choquent spécialement dans le projet de loi mis en délibération: l'abus du serment, l'excès des amendes, la peine de mort.

Entretems j'exposerai mes pensées sur quelques dispositions du projet. Le dernier paragraphe de l'article 2 autorise S. M. à accorder des lettres de mer à des armateurs nationaux dont le navire serait de construction étrangère, pourvu que les droits de timbre et d'enregistrement de l'achat du navire aient été versés préalablement au trésor de l'Etat. J'applaudis à cette mesure législative, dont l'esprit est bon, et qui d'ailleurs est en harmonie avec l'art. 68 de la Loi fondamentale; mais j'ai lieu de me plaindre de la rédaction qui manque de clarté et d'ordre.

Ces défauts sont plus saillans encore, à l'article 7: » *Les tribunaux seront tenus de faire inscrire sur la déclaration du propriétaire ou des armateurs* qu'il *a été prêté serment, conformément aux dispositions des articles* 5 *et* 6 *de la loi sur les lettres de mer émanée ce jourd'hui.* Je suppose que le dessein du rédacteur a été d'énoncer que l'acte de prestation de serment devra citer la loi par son titre et par sa date; mais je m'étonne qu'une idée aussi simple soit exprimée de la sorte.

Il est *recommandé* aux tribunaux de veiller *soigneusement* à ce qu'il ne soit fait *aucun abus* du serment....... Dans le cas où il s'élèverait le *moindre doute*, ou le *moindre soupçon*.... il en sera référé au *Directeur-Général*, afin qu'il soit pris *par lui telles mesures qu'exigeront les circonstances.* Dans le cas où un tribunal viendrait à découvrir quelque *fraude* ou *contravention* contre les dispositions prescrites par la *présente*, il lui est *enjoint de veiller* à ce que *l'affaire* soit portée à la *connaissance* du juge compétent. Ce n'est pas là ce style, se ne sont pas là les conceptions d'un législateur.

On trouve à l'article 26 la disposition qui suit: » le Directeur fera donner caution par le propriétaire ou les armateurs, et *ce avec renonciation formelle à tous moyens d'exception à ce contraire.*" Cet article n'est pas intelligible. On peut renoncer, dans un contrat, à certaine exception désignée spécialement, pour autant que les lois ou les principes valident une telle renonciation; mais on ne renonce pas à *tous moyens d'exception.*

L'article 30 suppose un navire sorti d'un de nos ports, muni d'un *passeport Turc* levé pour une des destinations classées à l'article 23; pendant le cours de sa navigation, une destination d'une classe plus élevée lui est assignée. Il peut suppléer l'excédent de cette dernière classe sur la première. La durée de cette faculté est limitée à quinze jours, à compter du moment où les armateurs en auront reçu avis, ou à compter du jour où la nouvelle de cette destination ultérieure sera parvenue dans le Royaume. Si je comprends l'article, sa disposition n'est pas précise. Ce qui est d'autant plus mauvais qu'une peine de trois cents florins, applicable aux armateurs et à leurs cautions, est encourue immédiatement après l'écoulement de cette quinzaine, dont la *date alternative* paraît être à la disposition du fisc.

L'article dernier me paraît très-défectueux: En cas *d'omission* ou de *transgression*, il sera procédé contre les prévenus de la manière et dans les formes établies en manière de droits *d'entrée* ou *de sortie*, et *des accises.* Cette disposition indéfinie embrasse toutes les peines et, par conséquent, la peine infamante du bannissement, statuée par l'art. 16, et la peine de mort, établie par l'art. 36; elle embrasse aussi toutes les compétences. Ce qui me paraît exorbitant et absurde.

Je passe maintenant aux trois points que j'ai indiqués, en commençant ce discours, et je m'attache d'abord à *l'abus du serment.*

Je ne me rends pas aux motifs exposés, l'année dernière avec tant de talent et d'énergie, par l'orateur du Conseil-d'état, qui a défendu la loi sur les successions. Je sais qu'on a juré beaucoup dans des temps reculés, et que cet abus prévalait encore sous le règne de Marie-Thérèse; mais quand nous puisons dans le passé, sachons discerner le bien d'avec le mal.

L'homme affirme un fait, ou contracte un engagement. La garantie naturelle de sa déclaration ou de sa promesse est dans sa doctrine; la loi peut corroborer cette garantie par des cautionnemens personnels ou réels. Elle peut même la sanctionner

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 152, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 54, (Hollandsch).

par des peines, pourvu que ces peines soient dans son domaine; mais la loi peut-elle provoquer, comme une garantie ultérieure, la toute-puissance et la justice de Dieu?

Dieu *voit* et *juge.* Dieu récompense la vertu et punit le vice; mais c'est une pensée audacieuse qui appelle son jugement et provoque sa justice.

Si je dis la vérité, *que Dieu m'aide*; si je remplis ma promesse, *que Dieu m'aide;* n'est-ce pas dire implicitement, je renonce à l'aide de Dieu, à Sa providence, à Sa miséricorde, en cas que je sois infidèle à la vérité ou à mon engagement.

Je sais que la doctrine Chrétienne et le précepte Divin n'ont pas défendu absolument de jurer; mais il est incontestable qu'ils défendent d'abuser du serment.

Or, je remarque cet abus dans plusieurs dispositions du projet; les propriétaires et le régisseur du navire pour lequel il y a lieu d'obtenir des lettres de pavillon, doivent jurer quelles parts ou quotités leur appartiennent dans ce navire; qu'eux, et les associés qu'ils ont désignés, sont les seuls et véritables armateurs; que lors de l'achat du navire il n'a été réservé d'intérêt soit aux vendeurs soit à d'autres étrangers, et enfin *que nul étranger n'a fait sur le dit navire aucune avance de fonds.* C'est à l'article 5 qu'on trouve cette formule.

Si le capitaine du navire se trouve sur le lieu, il devra jurer incontinent que le serment prêté par les armateurs et le régisseur n'est pas entaché de récèlement; qu'il n'est pas de sa connaissance qu'un étranger aurait, directement ou indirectement, quelqu'intérêt dans son navire. C'est la disposition de l'art. 6.

L'abus est plus grave encore à l'art. 34: le capitaine d'un navire muni d'un passeport Turc devra, dans le cas prévu et énoncé, adresser au Directeur-Général des accises une déclaration *sous serment de son équipage*, contenant, etc. Voilà tous les hommes du service, depuis le mousse jusqu'au pilote, appelés à jurer, à bord, entre les mains du patron.

Nous allons si loin dans cette déviation des bonnes pratiques et des bonnes doctrines, que souvent nous statuons des peines contre le parjure. N'admettons le serment que dans les matières éminemment graves, et avec la plus grande solennité, et dès qu'il a été prêté, considérons-le comme un acte religieux hors de notre compétence.

Le divin fondateur du Christianisme, après avoir déclaré que son règne n'est pas de ce monde, a fait distinctement la part de Dieu, et la part de César. Sachons-nous renfermer dans les attributions de César, et souvenons-nous que la conscience de l'homme et ses rapports avec la Divinité ne sont pas de notre domaine.

Je viens aux amendes, et je dis que dans le projet elles sont trop multipliées et trop élevées; notre législation paraît aux étrangers un tarif en faveur du fisc.

Nous abusons manifestement des peines pécuniaires. A voir la hauteur de nos amendes, on croirait que le sable de nos dunes et de nos bruières est de l'or; que notre peuple est dans la surabondance des richesses, et qu'il est nécessaire d'en déverser l'excès dans les cataractes du trésor. Chaque prévoyance du législateur (et le volume de nos codes constate à quel point elles sont multipliées) est suivie immédiatement d'un précepte ou d'une défense, qui sont suivis eux-mêmes d'une grosse amende. Nous nous occupons d'avantage de punir que de protéger.

Le rapport de la Section Centrale fait foi que M. le Directeur-Général allègue que cet excès des amendes est tempéré par le remède des transactions. Mais c'est précisément où l'abus pèse davantage sur les contribuables. Les amendes et les autres peines bursales sont si excessives que les prévenus n'osent pas courir les chances des jugemens. Dès lors ils sont à la merci, et doivent se soumettre aux conditions qu'on veut leur imposer.

La dernière disposition du projet me déplait souverainement: un arrêté royal règlera le partage de ces nombreuses et grosses amendes dont toute la loi est surchargée.

Ce n'est donc pas le trésor de l'Etat qui reçoit ces tributs de nos souffrances. Les employés dont les traitemens sont déjà hors de proportion, avec la condition de l'individu et avec le salaire du travail, sont comblés encore d'une quotité dans les amendes; appas impolitique et souvent funeste, qui multiplie les procès-verbaux et les poursuites fiscales.

Les navires seront affectés et exécutables pour le recouvrement des amendes. Ce sont les dernières paroles du projet. Or, les navires ne sont pas des immeubles passibles d'hypothèque, ni des meubles susceptibles de nantissement.

Je passe au troisième point, c'est-à-dire, à la *peine de mort.* Je ne saurais y donner mon assentiment. En vain, pour la justifier, on allègue qu'une loi de 1727, sur la matière, statue aussi la peine capitale; comme si le siècle qui vient de s'écouler n'avait pas avancé la civilisation, n'avait pas tempéré la barbarie des temps antérieurs. A cette époque aussi on torturait les prévenus; supplice réprouvé par la morale, par la religion, par l'humanité, par la justice, et dont la pensée excite encore, dans les âmes sensibles, l'indignation et l'horreur.

L'homme, l'image de la Divinité, l'enfant de l'Eternel, mis à mort par une disposition de ses semblables! Il n'y a que *le corps défendant* qui puisse légitimer à mes yeux cette mesure extrême, et je ne le trouve pas dans les cas prévus par l'article 36 du projet.

Ma censure paraîtra outrée, peut-être; je déclare quelle n'est dirigée vers qui que ce soit, et que M. le Directeur-Général n'y est pas en butte. Il y a plus: j'ai à m'étonner comment il a pu, dans un espace de temps trop resserré, rédiger autant et de si importans projets de loi.

En France, le Ministre compétent, après avoir pris les ordres et la pensée du Chef du gouvernement, indiquait, dans un rapport, les points auxquels il estimait qu'il y avait lieu de pourvoir par des dispositions législatives. Sa tâche se bornait là.

Ce travail préparatoire était envoyé au Conseil-d'état, et distribué à l'une des trois sections, de *législation*, d'*administration intérieure*, de *finances.*

Le président de la section nommait le rapporteur chargé de concevoir le projet de loi.

Ce projet, après avoir reçu dans la section les amendemens dont il pouvait paraître susceptible, était délibéré dans le Conseil-d'état, sections réunies, et il y recevait presque toujours de nombreuses améliorations. Souvent la dernière délibération adoptait une dixième, même quelquefois une quinzième redaction.

Cette jurisprudence législative, que j'ai suivie et observée pendant onze années consécutives, m'a appris, non à critiquer nos chefs d'administration-générale, mais plutôt à témoigner ma surprise que leurs projets de loi approchent quelquefois de la perfection.

De heer **Meteierkamp** (1): Zonder eenige aanmerking te maken, zoude ik aan het ontwerp van wet, zoo als hetzelve door Zijne Majesteit aan de Staten-Generaal aanvankelijk was voorgedragen, mijne toestemming hebben gegeven.

De verandering in het tweede artikel, ten gevolge der bedenkingen van onderscheidene Afdeelingen gemaakt, verpligt mij de redenen, welke mij thans in het uitbrengen mijner stem hebben bepaald, met een enkel woord voor U Ed. Mog. open te leggen.

Volkomen overtuigd dat alle belemmeringen voor den koophandel schadelijk zijn, dat die rijke bron van welvaart niets dan eene redelijke vrijheid verlangt, doch ook zonder dezelve niet bestaan kan, had ik wel gewenscht dat men ten minste bij deze wet zich had gehouden aan de vroegere wetgeving onzer voorvaderen, waaronder handel en scheepsbouw, te gelijk met de andere daarmede verbonden takken der volksvlijt, bloeiden en toenamen.

Het is echter, aan de andere zijde, niet te ontkennen, dat de in dit artikel voorkomende bepaling, betreffende de vreemde schepen, een ongelukkig, maar noodzakelijk gevolg is van het thans bestaande, en, voor de nijverheid, in verschillende opzigten, zoo drukkende stelsel van belastingen.

Alle de voorwerpen van eerste noodzakelijkheid voor den inlandschen scheepsbouw zijn meer of minder zwaar belast, en het gefabrieceerde zelve; de schepen komen vrij en onbelast binnen, alle mogelijkheid wordt dus aan deze zoo belangrijke fabriek benomen, om zich tegen vreemde mededinging te kunnen staande houden.

De ontlasting der grondstoffen voor den scheepsbouw is zeker de beste en meest doelmatige ondersteuning en aanmoediging, welke aan deze fabriek kan worden gegeven: dit is, met zoo veel kracht als waarheid, door een der vorige sprekers betoogd geworden, dat het overtollig zoude zijn daar iets bij te willen voegen; zoo lang, intusschen, de belastingen op deze grondstoffen blijven bestaan, komt mij het verlangen, dat eenig voorregt aan de nationale schepen, met betrekking tot de nationale vlag, worde verleend, noch onnatuurlijk noch onbillijk voor.

Het is deze bedenking, welke mij heeft doen besluiten, om mijne toestemming niet te weigeren aan eenen maatregel, die, hoe zeer op zich zelven met mijne grondbeginselen niet overeenkomstig, door de bestaande financiële wetgeving is geprovoceerd, en, in alle gevallen, zeer gematigd en verzacht wordt door de aan de Hoven overgelaten onbeperkte magt, om de, in het belang

(1) Deze rede schijnt in het Hollandsch te zijn uitgesproken, daar zij niet voorkomt in het *Journal Général des Pays-Bas* noch in andere Fransche bladen; waarom zij is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 57.

27STE ZITTING. — 13 FEBRUARIJ.

XI. *Zeebrieven en Turksche Paspoorten.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

van den handel, noodige uitzonderingen te verleenen, waardoor ik mij vlei, dat de nadeelen, welke anderzins uit deze nadere bepaling van het tweede artikel te duchten zijn, zoo veel mogelijk voorgekomen zullen kunnen worden.

M. **Appelius**, *Directeur-Général des Droits dEntrée et de Sortie etc.* (1) dit en substance : qu'il croit devoir rappeler à l'Assemblée que le Gouvernement s'est attaché à proposer pour tout le Royaume ce qui existait déjà pour les Provinces Septentrionales;

Que la législation sur les passeports Turcs date de l'année 1727, et que celles des lettres de mer remonte plus haut encore, sans que ni l'une ni l'autre ait donné lieu à des plaintes ou des réclamations ;

Qu'il paraissait bien plus prudent de s'en tenir à une législation qui avait pour elle le cachet de l'expérience, que de se laisser entraîner à proposer des améliorations incertaines; et que cette observation générale l'engagerait à se dispenser de répondre à un grand nombre d'objections qui se rapportent à la législation ancienne, ou auxquelles il a été répondu déjà, lors des conférences avec la Section Centrale, et qu'il se bornerait à relever quelques observations d'un intérêt majeur;

Que deux des honorables membres avaient taxé la loi d'inconstitutionnalité, mais sur des motifs bien différens;

Que l'un d'eux croyait voir dans la loi un empiètement sur l'autorité judiciaire, et sur le droit de tous les habitans de voir décider les questions par le juge compétent; mais que ce membre paraissait avoir confondu deux choses très-distinctes, savoir, l'acte qui accorde les lettres de mer, et l'examen préalable qui doit avoir lieu ;

Que le premier de ces actes a été considéré par-tout et en tout temps, comme purement administratif; et que le second, c'est-à-dire, l'examen des pièces, pouvait-être conféré à l'autorité administrative ou judiciaire; qu'il l'avait été bien des fois à l'administration communale; et que, si la nouvelle loi proposait de faire faire cet examen par les tribunaux, ce n'était que parce que ceux-ci paraissaient les plus propres à assurer un examen exact ;

Que, quant à l'inconstitutionnalité qu'on trouve dans la confiscation, il a été très-surpris de la voir relever, parce qu'il ne pensait pas qu'il pût y avoir deux matières d'expliquer l'article de la Loi fondamentale, qui se rapporte à cet objet;

Que celle-ci, en abolissant la confiscation, a eu en vue la mesure qui existe encore dans quelques pays de priver un condamné de ses biens, pour cause d'un délit qu'il aurait commis, et qui n'a aucun rapport direct avec les biens dont le fisc se saisit, et que c'est très à tort qu'on voudrait en tirer des argumens contre la confiscation partielle de l'objet pour lequel la fraude ou le délit se sont commis ;

Que ce qui a lieu par-tout en matière de douane, lève tout doute à ce sujet, et qu'on voudrait à tort atténuer la force de cette réponse, en disant que dans ce dernier cas, il y a saisie et retenue et non pas confiscation;

Qu'une marchandise en fraude est retenue pour défaut de formalités; qu'on en déclare la saisie, parce qu'on croit voir transgression à la loi; mais que ni la retenue ni la saisie n'en transfèrent la propriété et que ceci n'est que la suite d'un jugement qui prononce la confiscation proprement dite;

Qu'au reste, si on s'est servi de l'expression *corps de délit*, on n'a fait que répéter celle qui avait été employée par la seule Section, qui, tout en élevant la question d'inconstitutionnalité, s'était empressée d'y répondre.

Le Directeur-Général, passant à ce qui a été dit contre la peine de mort, observe qu'un des honorables membres s'est singulièrement mépris sur l'intention de la loi, en envisageant la peine de mort comme une satisfaction accordée aux Puissances barbaresques, et celui qui y est condamné comme une victime offerte à leur vengeance;

Qu'il est entièrement de l'avis de cet orateur qu'un pareil motif serait indigne du Gouvernement, qui, certes, n'est pas réduit à une pareille condescendance; mais qu'il suffit de lui observer que les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à conserver la peine de mort, tiennent uniquement à l'intérêt de la navigation et du commerce, qui peuvent être singulièrement compromis par l'acte volontaire de l'homme qui se permet de falsifier le passeport Turc, ou de le céder à un sujet d'une autre Puissance.

Passant à l'application des amendes pécuniaires, le Directeur-Général relève l'observation, qu'en en laissant la disposition au Roi, c'était voter implicitement une augmentation de la liste civile; je crains bien m'être trompé, dit-il, car si j'avais bien entendu, j'aurais peine à croire qu'une pareille pensée aurait pu venir à un

(1) Deze rede werd uit het hoofd in het Fransch uitgesproken [zie *Journal Général des Pays-Bas*; n°. 137], en komt in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 145 voor (Fransch); den Hollandschen tekst vindt men in de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 57 ; en deze luidde als volgt:

De heer **Appelius**, *Directeur-Generaal*, enz., zeide : Dat hij vermeende aan de Vergadering te moeten herinneren, dat, bij de onderhavige wet, het Gouvernement zich voornamelijk bepaald had om voor het gansche Koningrijk voor te stellen, hetgeen reeds voor de Noordelijke Provincien bestond ;

Dat de wetgeving op het stuk der Turksche paspoorten van het jaar 1727 dagteekent, en dat die op de zeebrieven van nog ouderen datum is, zonder dat eene dier beide tot klagten of reclamatien heeft aanleiding gegeven;

Dat het veel voorzigtiger scheen, zich bij eene wetgeving te bepalen, welke het zegel der ondervinding voor zich had, dan zich te laten wegslepen door het voorstellen van verbeteringeu, wier gevolg onzeker is; en dat deze algemeene aanmerking hem nopen zou, zich te onthouden van op een groot aantal tegenwerpingen te antwoorden, welke tot de oude wetgeving betrekking hebben, of op welke door hem reeds geantwoord is, bij de conferentien met de Centrale Afdeeling, terwijl hij zich bepalen zou tot het opnemen van eenige aanmerkingen van meerder aanbelang;

Dat twee der geëerde leden de wet als inconstitutionneel hadden beschouwd, doch op verschillende gronden;

Dat een derzelven in de wet eene inbreuk op de regterlijke magt, mitsgaders op het regt van alle ingezetenen, om over de zich opdoende quaestien, door den bevoegden regter te zien uitspraak doen, meent te vinden; doch dat dit lid twee zeer onderscheidene zaken schijnt te hebben verward, te weten, de akte, waarbij de zeebrieven worden toegestaau, en het voorloopig onderzoek dat plaats moet hebben;

Dat de eerste dezer akten, alom en ten allen tijde, als louter administratief is beschouwd geworden; terwijl de tweede, dat is, het onderzoek der stukken, aan de administratieve of aan de regterlijke magt kon worden opgedragen, dat zij dit zelfs meermalen aan de gemeente besturen geweest is; en dat, indien bij de nieuwe wet werd voorgesteld zulks aan de regtbanken op te dragen, dit geschiedde, dewijl deze de geschiktste waren om voor een naauwkeurig onderzoek zeker te doen zijn;

Dat, wat het inconstitutionele aaugaat, hetgeen men in de verbeurdverklaring meent te vinden, hij verwonderd is geweest, dit te hebben hooren aanvoeren, vermits het hem niet voorkwam dat het artikel der Grondwet, welk op dit onderwerp betrekking heeft, voor tweeërlei uitleggingen vatbaar was;

Dat de Grondwet, door de verbeurd-verklaring af te schaffen, op het oog gehad heeft den alsnog in sommige landen bestaanden maatregel, om den veroordeelden van deszelfs goederen te berooven, ter zake van eenig door denzelven begaan misdrijf, hetwelk niets gemeens met de inkomsten van den Staat heeft; en dat men ten onregte daarin drangredenen wil zoeken tegen eene gedeeltelijke confiscatie van het voorwerp, om hetwelk de fraude of het misdrijf begaan zijn;

Dat hetgeen allerwege, in het stuk der In- en Uitgaande Regten, hieromtrent plaats heeft, allen twijfel te dien opzigte uit den weg ruimt, en dat men ten onregte de kracht van dit antwoord zou willen verzwakken, met te zeggen, dat, in dit laatste geval, er aanhouding en aanhaling en geene verbeurd-verklaring plaats heeft;

Dat eenige gesmokkelde waar aangehouden wordt bij gebreke aan de formaliteiten; dat men dezelve voor aangehaald verklaart, vermits men eene overtreding der wet meent te zien; doch dat noch de aanhouding, noch de aanhaling den eigendom van zoodanig goed overdragen, en dat dit slechts een gevolg kan zijn van een vonnis, waarbij eigenlijk gezegde verbeurd-verklaring wordt uitgesproken;

Dat, voor het overige, zoo men zich van het woord *corpus delicti* bediend heeft, men slechts het woord heeft herhaald, dat door de eenige Afdeeling gebezigd was, welke, de aanmerking van inconstitutionnaliteit opperende, zich gespoed had dezelve te beantwoorden;

De Directeur-Generaal, overgaande tot hetgene nopens de straffe des doods is gezegd, merkte vervolgens aan, dat een der geëerde leden zich bijzonder omtrent de bedoeling der wet vergist heeft, door de doodstraf te beschouwen als eene genoegdoening aan de Barbarijsehe Mogendheden gegeven wordende, en den genen, die daartoe zou worden veroordeeld, als een aan derzelver wraak aangeboden offer;

Dat hij het volkomen met dien spreker eens was, dat zulk eene beweegreden een Gouvernement onwaardig zijn zou, dat zeker niet tot zoodanig eene toegevendheid verlaagd is; maar dat het genoeg zou zijn, aan dat lid onder het oog te brengeu, dat de redenen, welke het Gouvernement hebben doen besluiten de doodstraf te behouden, eeniglijk met het belang van vaart en handel in verband staan, welke bijzonder in gevaar gebragt knnnen worden door de vrijwillige daad van dengenen, die zich veroorlooft het Turksch paspoort te vervalschen, of het aan een onderdaan van eene andere Mogendheid af te staan.

De Directeur-Generaal, vervolgens overgaande tot het behandelen van de toepassing der geldboeten, nam de gemaakte aanmerking op, dat, door de schikking daarover aan den Koning over te laten, men stilzwijgend de civiele lijst vehoogde.

Ik vrees, zeide hij, dat ik mij bedrogen hebbe, want, indien ik wel verstaan had, zou het mij leed doen te gelooven, dat zulk een denkbeeld bij een der leden van de Kamer kon opkomen, en nog veel meer, dat dezelve in deze Vergadering kon geuit worden. De Koning kan zich bedriegen, Hoogstdeszelfs Ministers kunnen gedwaald hebben en nog dwalen, maar de bedoelingen van het Gouvernement zijn zuiver, en verheven boven de laagheid van, in de opbrengst der boeten, eene verhooging van de civiele lijst te willen vinden.

De Directeur-Generaal antwoordde het lid, hetwelk vermeend heeft, dat de gemploijeerden niet in de boeten zouden moeten deelen, dat men

des membres de la Chambre et bien moins encore qu'elle eût pu être énoncée dans cette Assemblée. Le Roi peut se tromper, ses ministres peuvent s'être égarés et s'égarer encore, mais les intentions du Gouvernement sont pures et il est bien au-dessus de la bassesse qu'il y aurait à chercher une augmentation de la liste civile dans le produit des amendes.

Le Directeur-Général répond au membre qui a cru que les employés ne devaient pas participer aux amendes, que c'était à tort qu'on les accusait de se gorger d'argent, en disant, qu'à en juger d'après nos lois, le sable des dunes était de l'or qui allait s'engloutir dans les cataractes du trésor;

Qu'il osait demander hardiment à l'orateur: si mille francs était un traitement trop fort pour l'homme qui, souvent chargé de famille et soumis à un service pénible, devait veiller de deux nuits une, et s'il était raisonnable de s'écarter de ce qui se pratique dans toutes les douanes en n'accordant pas une part dans les saisies aux employés;

Que c'était d'ailleurs bien à tort qu'on accusait l'administration d'une trop grande fiscalité, puisqu'il lui serait aisé d'alléguer l'exemple de quelqu'un qui, repris pour la troisième fois de contravention, en avait été quitte pour payer la moitié de l'amende.

Après avoir parlé en peu de mots de la nécessité du serment, le Directeur-Général dit: Qu'il se bornera à répondre aux objections faites avec autant de force que d'éloquence par un des honorables membres dans l'intérêt des colons et contre le changement proposé à l'art. 2 de la loi, et il continue à-peu-près en ces termes. Quant à la première de ces objections, je crois devoir observer à l'honorable membre qu'il me paraît se tromper, quand il dit que les colons sont assimilés aux étrangers; en effet, la différence entr'eux est sensible; la résidence dans le Royaume est de rigueur pour les étrangers, mais elle n'est pas requise pour les colons qui sont traités à cet égard comme les regnicoles proprement dits.

La seule différence qui subsiste entr'eux, est que les colons ne peuvent être propriétaires que pour trois huitièmes; mais, sous ce point encore, il est à remarquer que la nouvelle loi leur est infiniment plus favorable que l'ancienne qui les excluait entièrement.

Je passe à l'art. 2 de la loi; la première rédaction était conforme en tous points aux idées de l'honorable membre que je combats, et il peut paraître singulier que ce soit moi qui suis appelé à défendre une opinion qui n'était pas d'abord celle du Roi, mais bien plutôt celle de l'Assemblée qui a reclamé un changement.

L'objet cependant est d'un si grand intérêt, que je vais dévélopper les motifs qui ont engagé S.M. à accéder au voeu des Sections.

J'observe d'abord, que l'art 2 n'est pas entièrement nouveau; rien ne prescrivait, il est vrai, que les lettres de mer ne pouvaient être données qu'à des bâtimens construits dans le pays; mais il en était autrement à l'égard des passeports Turcs, ce qui assurait aux constructions indigènes la navigation de la Méditerranée et de tous les parages où l'on avait besoin de ces passeports.

La première guerre Anglaise a obligé de se relâcher sur ce point, une disposition du corps législatif Batave de 1802 avait restreint les exceptions à une année, et mon prédécesseur à cru devoir demander les ordres du Roi, avant de délivrer les passeports Turcs aux navires de construction étrangère.

Je suis entièrement de l'avis de l'honorable membre, que le commerce et la navigation sont les objets qu'on doit avoir principalement en vue, et que la construction, dont il fait si bien

---

dezelve zeer ten onregte beschuldigt, dat zij tot berstens toe geld ophoopen, evenzeer als het gezegde, dat, naar onze wetten te oordeelen, men het zand der duinen voor goud moest houden, hetwelk door de waterleiding der schatkist verzwolgen wordt;

Dat hij ronduit dien spreker durfde vragen, of duizend franken een te zwaar tractement waren voor een man, die, vaak met een huisgezin belast, en aan een moeijelijken dienst onderhevig, om den anderen nacht moest waken, en of het verstandig ware, af te wijken van hetgeen op dat stuk in alle landen plaats had, door aan de beambten geen deel in de aanhalingen toe te staan;

Dat men voor het overige, zeer ten onregte, het bestuur van eene te groote fiscaliteit beschuldigde, daar het gemakkelijk zijn zou het voorbeeld aan te halen van iemand, die, voor de derde maal op overtreding betrapt, met de betaling van de helft der boete er afgekomen was.

Na, in weinige woorden, over de noodzakelijkheid van den eed te hebben gesproken zeide de Directeur-Generaal; Dat hij zich bepalen zou bij de, met zooveel kracht als welsprekendheid, door een der geëerde leden, gemaakte bedenkingen, ten belange der kolonisten en tegen de, bij art. 2 der wet, voorgestelde verandering, te antwoorden; en hier ging hij nagenoeg in deze bewoordingen voort: » Wat de eerste dezer tegenwerpingen betreft, meen ik het geëerd medelid te moeten antwoorden, dat het mij voorkomt, dat hij zich bedriegt, met te zeggen, dat de kolonisten gelijk gesteld zijn met de vreemdelingen, en indedaad, het verschil tusschen hen is aanmerkelijk; de residentie binnen het Koningrijk wordt, voor de vreemdelingen, als een volstrekte voorwaarde gevorderd, doch dit is het geval niet met de kolonisten, welke in dit opzigt op gelijken voet behandeld worden als de eigenlijk gezegde ingezetenen des Rijks. Het eenig verschil, dat tusschen hen bestaat, is, dat de kolonisten slechts voor drie achtste gedeelten eigenaars van een schip mogen zijn, doch ook hieromtrent valt op te merken, dat de nieuwe wet hun oneindig gunstiger is, dan de vorige welke hen geheel en al uitsloot.

Ik ga over, voer de Directeur-Generaal voort, tot het 2de artikel der wet; de eerste redactie was in alle opzigten overeenkomstig het gevoelen van het geëerd lid, welks bedenkingen ik thans bestrijde; en het moet vreemd voorkomen, dat ik geroepen ben, om een gevoelen te verdedigen, hetwelk in den beginne niet dat des Konings, maar veeleer dat der Vergadering was, welke eene verandering heeft ingeroepen. Het onderwerp, nogtans, is van zulk een groot gewigt, dat ik de beweegredenen zal ontwikkelen, welke Zijne Majesteit genoopt hebben, om aan het verlangen der Afdeelingen toe te geven.

Ik merk dan in de eerste plaats op, dus ging de Directeur-Generaal voort, dat het art. 2 niet geheel en al nieuw is; niets, wel is waar schreef voor, dat de zeebrieven alleenlijk aan binnenlands gebouwde schepen konden worden afgegeven; doch met opzigte tot de Turksche paspoorten was het anders gelegen, hetgeen aan de binnenlands gebouwde schepen de vaart op de Middellandsche zee, en op alle wateren, alwaar men die paspoorten noodig had, verzekerde.

De eerste Engelsche oorlog heeft genoodzaakt, dat men dit punt liet varen; eene bepaling, door het Bataafsch wetgevend ligchaam in 1802 gemaakt, had de uitzonderingen tot een jaar bepaald, en mijn voorganger heeft begrepen des Konings bevelen te moeten vragen, alvorens aan buitenlands getimmerde schepen de Turksche paspoorten af te geven.

Ik ben volkomen van het gevoelen van het geëerde lid dat handel en scheepvaart de voorwerpen zijn, die men voornamelijk in het oog moet houden, en dat de scheepsbouw waarvan hij alle voordeelen zoo duidelijk schetst, slechts in den tweeden rang moet gesteld worden; en het is voornamelijk uit dit oogpunt dat ik de wet verdedig.

Art 2 zou, zonder de aan den Koning overgelaten reserve, gevaarlijk kunnen zijn; doch, door middel daarvan, vereenigt hetzelve het voordeel, van een belangrijk gedeelte onzer nijverheid te beschermen, zonder het aan de ongelegenheden bloot te stellen, welke een overhaaste maatregel zou kunnen na zich slepen.

Men denke niet, dat de scheepsbouw van gering aanbelang is; zonder van de eertijds zoo vermaarde werven van Zaandam te spreken, zij het voldoende zich bij den toestand der provincien Groningen en Vriesland te bepalen, alwaar veelvuldige scheeps-timmerwerven zijn, alwaar men, op speculatie en zonder voorafgaande bestelling, timmert, en alwaar op dit oogenblik vele schepen gereed liggen, zonder koopers te vinden.

Indien onze scheeps timmerbazen willen voortgaan met logge, mismaakte klompen te leveren, dan zou het gevaarlijk zijn hun het monopolie te verzekeren; doch het is er verre af, dat alle bij ons gebouwde schepen dit gebrek zouden hebben, en het gebeurt maar al te dikwerf, dat de reeder, door eenen schijnbaar lagen prijs uitgelokt, aan een buitenlands gebouwd schip de voorkeur geeft, hetwelk hem duurder te staan komt dan het nationaal schip; menig schip dat voor beneden de 30,000 guldens is gekocht, heeft wel 100,000 gekost, alvorens in zee te kunnen steken, tengevolge der reparatien door deszelfs weinige soliditeit noodzakelijk geworden.

De wet, welke thans bediscutieerd wordt, behoort niet tot de zoodanige, die men voor een jaar maakt, om weldra door eene andere te worden vervangen, en derhalve pleit alles voor eene bepaling, waarvan de toepassing door den Koning zal moeten kunnen worden gewijzigd, na zich naauwkeurig onderrigt te hebben van het getal en de hoegrootheid der onder de nationale vlag varende schepen, van de behoeften van handel en vaart, mitsgaders van hetgeen door de scheepstimmerwerven binnen het Rijk zal kunnen worden geleverd.

Het geëerd lid is van oordeel, dat de beste bescherming, welke het Gouvernement aan de nijverheid kan verleenen, is, van haar haren natuurlijken gang te laten gaan, en haar geenen gedwongen loop, door verbodswetten, te geven; ook ik ben van dit gevoelen. Ik geloof als een' algemeenen regel te moeten aannemen, dat het genoeg is, wanneer men koophandel en nijverheid hunnen gang laat gaan, doch ik ben van oordeel, dat deze regel ook uitzonderingen gedoogt; op deze wijze hebben er onze voorvaderen, zelfs in de gelukkigste tijden der republiek over geoordeeld; en op deze wijze schijnt er insgelijks het geëerd lid over te denken, wiens gevoelen ik beantwoord, daar hij, in zijn vertoog, voorstelt het inwilligen van eene premie van vijf ten honderd voor de nieuw te bouwen schepen, en dit is toch wel degelijk, zoo het mij voorkomt, de nijverheid door het Gouvernement aanmoedigen.

Ik zal dit geëerd lid niet in de aanmerkingen, welke hem de wet gelegenheid gegeven heeft, over het Tarief der In- en Uitgaande Regten te maken, volgen; daardoor zou ik slechts aan de discussien, welke twee jaren geleden, hebben plaats gehad, herinneren; ik zal alleenlijk opmerken, dat deze aanmerkingen op de onderhavige zaak weinig toepasselijk zijn.

Het arbeidsloon, zegt hij. onder anderen, maakte een groot gedeelte uit der kosten van het timmeren van een schip, en dit gevoelen moet ik ondersteunen; de regten op het hout zijn, voor zoo veel ik weet op dezelfde hoogte gebleven; even dus is het met vele andere voorwerpen gelegen; de tegenwerping bepaalt zich tot het ijzer, hetwelk tot het bouwen van schepen gebezigd wordt; en dan vraag ik (dus eindigde de Directeur-Generaal), of men op redelijke gronden kan beweren, dat, door die enkele belasting, de scheepsbouw te grond zou kunnen gaan?

ressortir tous les avantages, ne doit paraître qu'en seconde ligne; et c'est principalement sous ce point de vue que je défends le projet.

L'art. 2 pourrait être dangereux sans la réserve accordée au Roi; mais, au moyen de celle-ci, il réunit l'avantage de protéger une partie intéressante de notre industrie, sans l'exposer aux inconvéniens qu'une mesure précipitée pourrait entraîner.

Qu'on ne pense pas que les constructions soient d'un petit intérêt: sans parler des chantiers de Sardam autrefois si célèbres, il suffit de se reporter à la situation des provinces de la Frise et de Groningue, où les chantiers sont multipliés, où les constructions se font par spéculation et sans commande préalable, et où l'on trouve dans ce moment plusieurs vaisseaux sans emploi, faute d'acheteurs.

Si nos constructeurs veulent continuer à fournir des masses lourdes et informes, il serait dangereux de leur assurer le monopole; mais il s'en faut bien que ce vice soit général à toutes nos constructions, et il n'arrive que trop souvent que l'armateur engagé par un bas prix apparent, donne la préférence à une construction étrangère, qui lui revient plus cher que le bâtiment national, et il y a tel bâtiment qui, acheté à moins de f 30,000 en a couté f 100,000, avant de pouvoir mettre en mer, par suite des réparations que son peu de solidité avait rendu nécessaires.

La loi qui est en discussion n'est pas de celles qu'on fait pour une année et pour être bientôt remplacée par une autre; et dès-lors tout plaide pour une disposition dont le Roi pourra modifier l'application, après avoir pris une connaissance exacte du nombre et de la capacité des vaisseaux qui naviguent sous le pavillon national, des besoins du commerce et de la navigation et des ressources que nos chantiers peuvent fournir.

L'honorable membre pense que la meilleure protection que le Gouvernement puisse accorder à l'industrie, est de lui laisser suivre sa marche naturelle et de ne pas lui donner un cours forcé par des prohibitions; et moi aussi je suis de cette opinion. Je pense qu'en règle générale, il suffit de laisser aller le commerce et l'industrie, mais je crois que cette règle souffre des exceptions; c'est ainsi qu'ont jugé nos pères mêmes dans les temps les plus heureux de la république, et c'est ainsi que paraît penser également l'honorable membre, dont je combats l'opinion, puisqu'il propose dans son discours d'accorder une prime de cinq pour cent aux constructions nouvelles, et c'est bien là, à ce qu'il me semble, encourager l'industrie par le Gouvernement.

Je ne suivrai pas cet honorable membre dans les observations que la loi lui a fourni l'occasion de faire sur le tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, ce serait rappeler les discussions qui ont eu lieu il y a deux ans; mais j'observe que ces objections paraissent peu applicables à l'espèce.

La main-d'oeuvre, dit-il, entre pour beaucoup dans les frais de construction du navire, et je ne puis qu'appuyer son opinion; les droits sur les bois sont restés, si je ne me trompe, à la même hauteur qu'ils étaient auparavant, il en est de même pour beaucoup d'autres objets; l'objection se réduit aux fers qui font partie de la construction, et je demande après cela, si l'on peut raisonnablement dire que celle-ci pourrait être ruinée par ce seul impôt.

Onderscheidene leden vragen het woord (1).

M. Dotrenge (2): M. le Directeur-Général ou m'a bien mal compris, ou bien a dénaturé étrangement ce que j'ai dit, quand il lui a plu de m'attribuer, sur les intentions royales, des idées que je n'ai nullement énoncées et que tous mes principes désavouent. Loin de concevoir des craintes sur les intentions du Roi, ce sont toujours elles, et souvent elles seules, qui me rassurent contre l'abus qu'on pourrait faire de dispositions législatives dont la proposition m'effraye quelquefois. Le nom du Roi est pour moi chose sacrée comme sa personne. Je crois qu'il doit toujours être religieusement écarté de nos débats, et, certes, ce n'est pas moi qui ai l'habitude de l'y faire entrer. Tous ceux, qui, soit représentans, soit ministres, l'y entremêlent à tout propos, ne comprennent à mon avis ni le gouvernement monarchique constitutionnel, ni même le gouvernement monarchique absolu. M. le Directeur-Général prétend que j'ai fait entendre que S. M. pourrait grossir sa liste civile du produit des amendes comminées par le projet de loi. Je n'ai pas parlé du Roi, Messieurs, j'ai parlé de nous; de ce que virtuellement nous ferions, et non de ce qu'Il fera en effet. Quelque somme que les Etats-Généraux mettent à la disposition du Roi, je suis persuadé, autant et plus que personne, qu'Il en fera toujours un usage avoué par la raison, par la justice et par les lois. Il ne suit pas de là que ce qui appartient naturellement au domaine de la loi, puisse être abandonné à l'instabilité d'un réglement, ni qu'il soit conforme à nos devoirs de remettre l'emploi de quelques fonds que ce soit, à la discrétion absolue et indéterminée du Gouvernement. Je crois que de pareilles mesures sont par elles-mêmes incompatibles avec l'intérêt bien entendu, je ne dis pas du Roi que je mets toujours hors de cause, mais de la royauté. Les lois, en effet, auxquelles nous donnons notre assentiment, sont destinées à régir notre Patrie, non-seulement pendant le règne sous lequel nous vivons, mais sous ceux de tous les Rois possibles. Heureusement la phrase si perfidement commentée est écrite. Je vais la relire à Vos Nobles Puissances. »Un produit quelconque mis indéfiniment par nous à la disposition tout-à-fait discrétionnaire du Gouvernement, peut ressembler beaucoup à une espèce d'augmentation virtuelle de la liste civile." Il est évident qu'elle tend à prévenir une irrégularité de notre part et nullement à faire soupçonner le Roi de divertissement de deniers publics. Je persiste à croire qu'une somme quelconque mise par nous indéfiniment à la disposition du Gouvernement tient beaucoup de la nature de la liste civile, en ce qui résulte de notre fait et non pas en ce qui sera du fait du Roi. Ce qui caractérise en effet les fonds de la liste civile, c'est que leur emploi dépend absolument et sans contrôle du bon plaisir du Roi. Je ne me suis nullement occupé, Messieurs, de ce que fera le Roi, mais seulement de ce que nous-mêmes nous faisons en ce moment. Mon objection contre l'article 37 subsiste d'autant plus que M. le Directeur-Général paraît ne s'être attaché à me reprocher une irrévérence dans laquelle je ne suis pas tombé, que pour se dispenser de dire quelque chose en faveur des inconvéniens qu'il y aurait à attribuer aux réglemens ce qui doit appartenir à la loi.

M. le Directeur-Général n'a pas répondu davantage au reproche d'inconstitutionnalité que j'ai cru pouvoir faire à l'article 16. J'avais soutenu, en réplique à sa réponse à la Section Centrale, que le navire pour lequel un capitaine n'a qu'un congé frauduleux, simulé ou vendu, n'était pas le corps du délit, comme M. le Directeur-Général l'avait dit, et qu'au surplus, pour autoriser le fisc à retenir, plutôt qu'à confisquer un véritable corps de délit, il fallait qu'il ne pût s'en dessaisir, en faveur du propriétaire réclamant, sans que par cela même le délit continuât d'exister.

M. le Directeur-Général a dit que ce n'était pas lui, que c'était l'une de nos Sections qui avait trouvé le corps du délit dans le navire.

J'ouvre le rapport de la Section Centrale, et j'y lis:

»Une Section a observé que la peine de confiscation *peut laisser des doutes* sur sa constitutionnalité, puisque la Loi fondamentale supprime la confiscation et qu'il faut considérer celle établie par le projet, comme frappant seulement sur un corps de délit, sinon *elle serait inconstitutionnelle.*"

Voilà de la part de cette Section non pas une assertion positive, mais la présentation d'un doute. Elle demande si le navire peut être considéré comme le corps du délit, mais elle ne l'affirme pas. C'est M. le Directeur-Général qui résout ce doute de la manière la plus formelle. Voici sa réponse écrite, insérée au même rapport.

»La confiscation abolie par le code (la Loi fondamentale) se rapporte uniquement à la confiscation des biens en matière criminelle, proprement ainsi dite, et cet article n'est pas applicable aux confiscations de l'espèce. *Elle porte sur le corps du délit* et fait partie de la peine."

C'est donc bien M. le Directeur-Général, et n'on l'une de nos Sections qui, dans le cas de l'article 16, fait du navire le corps du délit; et c'est effectivement la seule raison qui puisse donner ouverture au droit de rétention, plutôt qu'à la peine de confiscation, quand il est réellement impossible au fisc de se dessaisir, sans perpétuer le délit.

M. le Directeur-Général dit qu'il abandonne cette qualification de corps de délit, comme ne lui appartenant pas, et qu'il ne veut point examiner si elle convient ou non au navire. C'est abandonner le seul fondement qui, dans notre Constitution et dans le cas que j'ai dit, pourrait légimiter l'appropriation du navire au fisc.

La confiscation défendue par la Constitution, dit aujourd'hui M. le Directeur-Général, est la confiscation générale, qui avait lieu autrefois, dans quelques coutumes en matière criminelle, et non la confiscation particulière d'objets déterminés.

J'observe d'abord qu'il est bien question ici de matière criminelle, *proprement ainsi dite*, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'appliquer à la fois la triple peine de la confiscation, de l'infamie et du bannissement.

(1) De beraadslaging gevoerd, nadat de heer Appelius had gesproken, wordt alléén door het dagblad *l'Oracle* eenigzins uitvoerig opgegeven. Het verhandelde bij die gelegenheid, wordt hierbij volgens dat dagblad medegedeeld, met uitzondering van de rede van den heer d'Otrenge in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 160, in haar geheel te vinden. [Zie ook *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 45].

(2) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 160.

Par cela même que, dans quelques coutumes, les confiscations, en matière criminelle, étaient générales, elle comprenaient les meubles tout aussi bien que les immeubles. Dans quelques endroits cependant elles ne s'étendaient qu'aux meubles. Donc aussi la Loi fondamentale, qui, *pour quelques crimes que ce soit*, a aboli la confiscation *des biens*, sans restriction aucune, l'a proscrite pour les meubles, non moins que pour les immeubles. Donc l'opinion qui veut que l'article fondamental n'interdise que la confiscation des immeubles, n'a ni fondement ni prétexte.

La distinction entre les confiscations générales et les confiscations particulières d'un objet déterminé, n'est pas plus conforme à la Loi fondamentale, dont l'article est pur et simple.

Il y avait aussi dans l'ancienne jurisprudence criminelle, réformée en ce point, comme on en convient, par notre Constitution, des confiscations qui n'étaient point générales. La restriction qu'on veut donner ici à cette Constitution, est donc en contradiction même avec l'objet unique qu'on veut assigner à son article.

Si sous le prétexte que cet article, malgré sa généralité, autorise encore les confiscations particulières, la Loi fondamentale ne doit pas être considérée aujourd'hui, comme mettant obstacle à ce qu'un navire soit confisqué, pour une lettre de mer simulée ou vendue; il m'est impossible d'entrevoir pourquoi l'on ne soutiendrait pas demain, qu'elle n'empêche pas davantage la confiscation d'une maison ou d'un champ, pour cause de recèlement dans une déclaration de succession, ou de trop basse évaluation dans une déclaration pour enregistrement. Il faut ou admettre cette conséquence ou rejeter l'assertion dont elle découle.

M. **Plasschaert** (1) a parlé dans le même sens. A Dieu ne plaise, s'est-il écrié, que je mêle le nom auguste du Roi à nos débats! mais je dirai, comme mon honorable collègue: Mon opinion est écrite; la voilà: il suffit d'y jeter un coup-d'oeil pour s'assurer que M. le Directeur-Général ne m'a pas entendu, que mes paroles sont précisément le contraire de celles qu'il me prête, et qu'elles sont aussi irréprochables que mes intentions.

M. **Kemper** (1) a pris, à son tour, la parole pour justifier la peine de mort, et a fait le tableau de toutes les vexations auxquelles la falsification d'un passeport Turc peut exposer les habitants du Royaume. Lorsque les passeports sont trouvés faux, les vaisseaux, dit-il, sont confisqués, et nos compatriotes réduits à l'esclavage et souvent même mis à mort: c'est donc un véritable assassinat que commettent ceux qui exposent ainsi la liberté et la vie de leurs concitoyens.

(1) *l'Oracle* van 1819, n°. 46.

M. **Plasschaert** (1) a répliqué: Je persiste dans mon opinion, par les raisons que j'ai déjà dites: il en résulte que M. Kemper et moi différons d'avis sur ce point, ce qui est un bien léger inconvénient; mais il n'en résulte nullement que j'aie inculpé le Gouvernement. Je n'ai rien à ajouter.

Plusieurs Membres réclament encore simultanément la parole; quelques uns veulent ajouter des observations à l'opinion qu'ils ont émise,

M. **Appelius** (1), *Directeur-Général etc.*, dit qu'il a passé sous silence une quarantaine d'objections, pour ne pas prolonger inutilement la discussion. Il observe néanmoins que sur le nombre des passeports Turcs délivrés par le directeur des convois et licences, plusieurs l'ont été sur simple notoriété, à défaut de documens positifs.

Nadat nog de heer **Serruys** het woord gevoerd heeft, wordt, daar niemand meer het woord verlangt, de beraadslaging gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp betreffende de zeebrieven en Turksche paspoorten*, wordt daarna aan eene hoofdelijke stemming onderworpen en met 77 tegen 9 stemmen aangenomen (2).

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) *l'Oracle* van 1819, n°. 46.

(2) Nergens staat vermeld wie zich tegen het wets-ontwerp verklaarden. Blijkens den inhoud der voorgedragen redevoeringen zijn dit onder anderen geweest de heeren: van Hogendorp, Gockinga, Sandberg van Essenburg, Serruys, Dotrenge, Plasschaert, Gendebien, terwijl de heer van Alphen zijne stem afhankelijk stelde van de door den Directeur-Generaal te geven ophelderingen.

28ste ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 19 FEBRUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12½ URE.)

Ingekomen: 1°. boekwerken; 2°. berigt van een lid dat verhinderd wordt de zitting bij te wonen; 3°. verzoekschriften. — Algemeen verslag uitgebragt nopens het voorstel van den heer Kemper, betrekkelijk de jagt; bepaling van den dag der beraadslaging. — Indiening door den heer Hennequin van een voorstel betrekkelijk de afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 72 leden, te weten de heeren:

van Heyden tot de Reynestein, Cuypers, de Moor, A. G. Verheyen, Utenhove van Heemstede, Duvelaer van de Spiegel, van Sytzama, Hennequin, Dubus, van Iddekinge, van Heerdt tot Eversberg, van Suchtelen tot de Haere, de Spoelberch d'Eynhouts, de Vinck van Wezel, A. J. J. H. Verheyen, van Markel Bouwer, Reyphins, van Hogendorp, G. Clifford, Trentesaux, Sandberg van Essenburg, Bentinck tot Nyenhuis, van Alphen, van Aefferden, Huyssen van Kattendyke, Canneman, Gockinga, Maréchal, de Goër, van Hees, van Spaen van Biljoen, Fabry Longrée, J. Clifford, Fontein Verschuir, Jarges, Cornet de Grez, Metelerkamp, Voet van Winssen, van Boetzelaer, Collot d'Escury van Heinenoord, Dumont, Repelaer, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Wassenaer Pancras, van Randwijck, de Tornaco de Berlo, de Moreau de Bioul, Nagelmaekers, Collard, Bijleveld, de Codt, de Malingreau d'Hembize, de Jonge, van Wickevoort Crommelin, de Ham, van de Poll, van Eysinga, Collot d'Escury [Vriesland], d'Omalius Thierry, Carbasius Bzn., de le Vielleuze, Meeus, de Stockhem, Pesters van Cattenbroek, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van der Brugghen van Croy, Alberda van Rensuma, de Serret, Dotrenge, van Andringa de Kempenaer, Plasschaert en Vilain XIIII.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag: 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 45, 49 en 63; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 143, 147, 148 en 152; en 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 118—121, 170—175.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende boekwerken, als:

van wege de vervaardigers, de heeren Tersteeg en Belinfante, een exemplaar van het Register der *Nederlandsche Staats-courant*, Vde deel, Iste stuk:

van wege de Eerste klasse van het Koninklijk Nederlandsch Instituut, de Verhandelingen dier klasse, IVde deel, aangeboden door den heer Utenhove van Heemstede, lid der Kamer en van het Instituut.

Deze boekwerken zullen geplaatst worden in de boekerij der Kamer.

2°. eene missive van den heer Boeyé Pascal, lid der Kamer, kennis gevende dat hij, door eene hevige ziekte, terug gehouden is zich ter vergadering te begeven.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

3°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van de heeren Roels c. s., zeepzieders te Brugge, verzoekende dat de belasting op de zeep worde vervangen door eene andere op de potasch, op de wijze voorgedragen bij de daaromtrent voorgestelde wet, met eene geringe opgegeven wijziging;

een der meijers van Millery, Sart, Dame Uveline, Marbisoux, Tilly en Villers Ville in de provincie van Zuid-Braband, verzoekende een verbod ter voorkoming van het uitroeijen en ontginnen van 205 bunders opgaand- en hak- hout;

een van de heeren van Wieringen c. s., veenlieden van spon- of baggerturf, in de provincien van Holland en Utrecht, verzoekende dat eene meerdere evenredigheid worde bepaald tusschen de belasting op den spon- of baggerturf, die op den steekturf en die op de steenkolen.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

B. dat de *Centrale Afdeeling* gereed is met haar *Algemeen Verslag* nopens *het voorstel van den heer Kemper*, betreffende de jagt.

Nadat van den inhoud van dit stuk mededeeling is gedaan, wordt besloten het te doen drukken en ronddeelen, en de beraadslaging over het voorstel te voeren op Vrijdag, den 26sten Februarij.

De **Voorzitter** berigt dat de heer Hennequin, lid der Kamer, overeenkomstig de bepalingen van art. 114 der Grondwet en art. 13 van het Reglement van Orde, heeft ingediend een voorstel betreffende de afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.

De heer **Hennequin** houdt daarop de volgende aanspraak (1):

EDEL MOGENDE HEEREN!

In de zitting van den 20sten December 1817 heb ik met de transitoire wet, omtrent de staatsuitgaven voor het jaar 1818, willen in verband brengen een voorstel, daartoe strekkende, dat bij die wet mogt worden bijgevoegd de bepaling, »dat alle regten op de binnenlandsche scheepvaart, ten behoeve van de publieke schatkist geheven, anders dan die, bij de wet van den 15den September 1816 vastgesteld, zouden worden afgeschaft;" thans kom ik op dit stuk terug.

(1) Opgenomen ook in de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 63, en in het Fransch in *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 152. In deze laatste taal luidde die aanspraak aldus:

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

J'ai voulu, dans la séance du 20 Décembre 1817, rattacher au texte de la loi transitoire sur les dépenses de 1818, une proposition tendante à ce qu'il y fût ajouté que « *tout droit* de navigation intérieure, perçu au profit du trésor public et *autre* que celui, objet de la loi du 15 Septembre 1816, était *aboli.*"

Je reviens au fait.

Un droit de navigation sur le bassin de la Meuse a été établi par décret impérial du 1er Novembre 1805; les droits réunis, dont il constituait une des branches de perception, se sont trouvés, à la retraite des Français, suspendus et même supprimés *de fait* dans la Belgique.

M. Sack, gouverneur-général du Bas et Moyen Rhin, a jugé convenable, en ce qui concernait le ressort de son administration, de modifier cet état de choses; et, par arrêté du 5 Mai 1814, *cinq mois* après l'occupation

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Indiening van het voorstel.)

Bij een Keizerlijk decreet van den 1sten November 1815 is een regt op de vaart van de Maas ingevoerd; de vereenigde regten, waarvan dit een der takken uitmaakte, werden bij den aftogt der Franschen uit Belgie geschorst en zelfs met de daad afgeschaft.

De heer Sack, gouverneur-generaal van den Neder- en Midden-Rhijn, vond goed, voor zooveel het ressort van zijn bestuur betrof, dezen staat van zaken te wijzigen, en bij besluit van den 5den Maart 1814, vijf maanden na dat het land door de verbonden Mogendheden bezet was, handhaafde hij dat regt op de vaart van de Maas, of liever, hij deed hetzelve herleven.

De inning werd aan het bestuur der domeinen opgedragen.

Edel Mogende Heeren! dat, na de vereeniging der provincien, aan den regteroever van de Maas gelegen, die belasting is blijven voortduren tot de uitvaardiging der wet van den 15den September 1816, daaromtrent moet slechts, daarvan houd ik mij overtuigd, onwillekeurige nalatigheid in het nakomen der beginselen van de distributieve geregtigheid hebben plaats gehad. Evenwel moet ik opmerken, dat zulks slecht overeen te brengen was met des Konings besluiten van den 15den Junij, 19den, 31sten Julij en 18den Augustus 1815, welke tot doel hadden om, door de afkondiging in de Overmaassche provincien van de wetten en besluiten, welke voor Belgie afzonderlijk gegeven waren, die provincien uitdrukkelijk voortaan op dezelfde wijze als de overige gedeelten van het Koningrijk te doen regeren.

Maar, Edel Mogende Heeren, dat er sedert het in werking brengen van gemelde wet van den 15den September 1816 een dubbeld regt van scheepvaart gevorderd wordt, dat is wezenlijk ongehoord.

Ik vraag het u op nieuw af, edele en geëerde ambtgenooten, die ons in de wetgevende loopbaan zijt voorafgegaan, was er een eenige onder u, die, bij het uitbrengen zijner stem tot goed- of afkeuring, zoowel op de vijftien wetten van den 15den September 1816, waarbij het algemeen stelsel der directe belastingen is vastgesteld, als op die van den 26sten December van hetzelfde jaar, betreffende de middelen om de staatsuitgaven te bestrijden; — was er een eenige onder u, die er aan twijfelde, of die wetten volstrekt de indirecte belastingen van allerlei aard bevatteden, welke voortaan ten behoeve van 's Lands schatkist moeten geheven worden?

Het deed mij leed, dat mijn voorstel, ondersteund en nader ontwikkeld door mijn geëerd medelid, den heer Nagelmaekers, niet in deliberatie konde gebragt worden, vermits hetzelve niet in den vorm eener conceptwet aan de Kamer was voorgedragen. Deze omstandigheid kon ons echter niet doen besluiten van eene wettige zaak af te zien; doch wij bekwamen zijdelings kennis, dat de zaak, andermaal door Luiksche schippers op het tapijt gebragt, aan de beraadslagingen van den Raad van State was onderworpen: meer dan twee maanden lang wachtten wij er den uitslag van af; dezelve kwam niet te voorschijn, en de bijeenkomst der Staten-Generaal scheen ten einde te loopen.

Mijne geëerde ambtgenooten, de heeren Nagelmaekers en d'Omalius, waren voornemens, met mij, aan de Staten-Generaal een ontwerp van wet voor te slaan tot afschaffing van dit dubbeld regt op de binnenlandsche scheepvaart; men ried ons aan, zulks niet te doen, vermits het Gouvernement, regtstreeks met de kennisneming dier zaak zich bezig houdende, daaromtrent een besluit stond te nemen, en wel, volgens alle waarschijnlijkheid, ten voordeele der schippers, en door eene natuurlijke gevolgtrekking, ten voordeele der slijters.

Deze raad had een half officieel voorkomen; derhalve zou het ongepast hebben kunnen schijnen, van den kant Uwer Edel Mogenden, eene wetgevende bepaling uit te lokken. Vol vertrouwen op 's Konings regtvaardigheid, keerden wij in onze provincien terug, met de vertroostende hoop, welke ik, wat mij betreft, geene gelegenheid liet verloren gaan te verbreiden, dat men eerlang eene gewenschte verandering in dezen kon te gemoet zien.

Het smart mij, in verscheiden opzigten, dat wij in onze verwachting te leur gesteld zijn. Ten einde U Edel Mogenden in staat te stellen, om over de buitengewone belasting (surtaxe), welke op de provincien Namen, Luik en Limburg drukt, te oordeelen, moet men weten, dat, ingevolge de mij toegekomene opgaven, deze belasting, onder het vorig Gouvernement, 25 à 26 duizend guldens in het departement van de Neder-Maas bedroeg.

Ik begrijp dat, uit hoofde van noodlottige stremming in den handel, dezelve heden slechts 20 à 21,000 guldens zou beloopen; zij zou derhalve het binnenlandsch lastgeld, bij de wet van 15 September 1816 vastgesteld, met een vierde deel te boven gaan; indien de berigten, welke ik van de schippers in mijne provincie heb ingewonnen, naauwkeurig zijn, gelijk ik daaraan niet twijfel, dan beloopt de opbrengst van laatstgemeld regt niet minder dan f 15,000 jaarlijks.

Het is vrij algemeen bekend, dat de indirecte belasting, ten behoeve van 's Lands schatkist geheven, dikwijls ten nadeele der slijters, het dubbeld opbrengt, en dat de fabrieken der Noordelijke Provincien, benevens de particulieren, welke uit de provincie Luik steenkolen trekken, den ontzagchelijk hoogen prijs, waarover zij zich te regt beklagen, ten deele toeschrijven aan dat dubbeld

---

du pays par les Puissances alliées, il a maintenu ou plutôt ravivé ce droit de navigation.

La régie en a été remise à l'administration des domaines.

Nobles et Puissans Seigneurs que, postérieurement à la réunion des provinces de la rive droite de la Meuse, cet impôt ait continué d'être perçu jusqu'à l'émanation de la loi du 15 Septembre 1816, il n'y avait, de ce chef, j'en suis convaincu, qu'omission involontaire des principes de la justice distributive! Toutefois, je remarquerai que semblable omission se conciliait mal avec les arrêtés du Roi des 5 Juin, 13, 19, 31 Juillet et 18 Août 1815, qui avaient pour but spécial, en ordonnant la publication dans les provinces d'Outre-Meuse des lois et arrêtés particuliers à la Belgique, d'appeler *expressément* ces provinces à être régies de *la même manière* que les autres parties du Royaume.

Mais, Nobles et Puissans Seigneurs, que depuis la mise en vigueur de la dite loi du 15 Septembre 1819, un double droit de navigation soit exigé, cela est essentiellement exorbitant.

Je vous interpelle de nouveau, nobles et honorables collègues qui nous ont précédés dans la carrière législative, en était-il un seul qui, lorsqu'il donna son vôte affirmatif ou négatif, et *aux quinze lois* du 15 Septembre 1816 réglant le système géneral des Impositions Indirectes, et à celle du 26 Décembre même année concernant les moyens de faire face aux dépenses publiques; en est-il un seul parmi nous qui se soit douté que ces lois ne comprissent pas, absolument et inclusivement, les contributions indirectes *de toute nature* qui devaient désormais être perçues au profit du trésor public?

J'ai eu à regretter que ma proposition, appuyée et développée par mon honorable collègue M. Nagelmaekers, n'ait pu être mise en délibération, parce qu'elle n'était pas présentée à la Chambre sous la forme d'un projet de loi. Cette circonstance ne pouvait nous déterminer à abandonner une cause légitime; mais il parvint indirectement à notre connaissance que l'affaire, agitée de nouveau par les bateliers de Liége, était soumise aux délibérations du Conseil-d'Etat; pendant plus de deux mois, nous en attendîmes le résultat; il n'apparaissait pas et la session des Etats-Généraux semblait toucher à son terme!

Il fut question, entre mes honorables collègues MM. Nagelmaekers, d'Omalius et moi, de présenter aux Etats-Généraux un projet de loi pour l'abolition de ce double droit de navigation intérieure; il nous fut conseillé de n'en rien faire parce que le Gouvernement, saisi immédiatement de la connaissance de cette affaire, n'allait plus tarder à statuer, et suivant toutes les apparences, en faveur des bateliers, et, par une conséquence nécessaire, en faveur des consommateurs.

Ce conseil avait un caractère semi-officiel; dès-lors, il eût pu paraitre inconvenant de provoquer de la part de Vos Nobles Puissances une disposition législative; pleins de confiance en la justice du Roi, nous sommes rentrés dans nos provinces avec le consolant espoir, qu'en ce qui me concerne je n'ai pas négligé l'occasion de propager, de voir incessamment arriver un changement conforme à nos voeux.

Il m'est bien pénible, sous divers rapports, d'être déçu dans notre attente. Pour vous mettre à même, Nobles et Puissans Seigneurs, de juger de la surtaxe qui grève les provinces de Namur, de Liége et du Limbourg, vous saurez que, d'après les données qui me restent, cet impôt s'élevait, sous l'ancien gouvernement, à 25 ou 26 mille florins dans le département de la Meuse-Inférieure.

Je conçois qu'en raison de la trop fatale stagnation du commerce, il se réduirait aujourd'hui à 20 ou 21,000 florins; il excéderait ainsi d'un quart au moins le produit du droit de navigation créé par la loi du 15 Septembre 1816; si les renseignemens que j'ai recueillis auprès des bateliers de ma province sont exacts, comme je n'en doute pas, la recette de ce dernier droit ne monte pas à plus de 15000 florins par an.

Il est assez généralement reconnu que l'impôt indirect, perçu au profit du trésor public, se double souvent au préjudice des consommateurs; et que les fabriques des Provinces Septentrionales, et les particuliers qui tirent des houilles de la province de Liége, veulent attribuer *en partie* la cause du prix excessif, dont ils se plaignent avec raison, à ce double droit de navigation, souverainement injuste en ce qu'il est attentatoire au principe sacré de la répartition proportionnelle des charges publiques.

Cet impôt est, en outre, préjudiciable à l'activité de la navigation; il est funeste aux propriétaires de mines à charbon, etc., etc., etc.; il est onéreux aux consommateurs; et un semblable abus subsiste, non-obstant d'anciennes et pressantes réclamations! La loi sur les finances de 1819, le budjet de cet exercice et les comptes qui les accompagnaient, ont présenté naturellement l'occasion de rentrer en matière au sujet de ce double droit de navigation; voici comment s'exprime le rapport qui a été fait à la Chambre des solutions ministérielles aux questions de ses sections;

» *Sous la dénomination de péages sur les rivières* qu'on trouve dans l'article 3 du projet de loi *aux Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises*, n'est pas compris le droit qui se lève sur la Meuse, ce droit étant perçu par les employés du domaine, *comme fonds spécial.*"

» La perception ne peut pas être considérée comme illégale, puisque l'Administration a obtenu gain de cause devant les tribunaux, même en appèl et cassation dans les provinces qu'elle a dû entamer contre ceux qui s'y refusaient."

J'admets le principe ci-dessus établi par le ministre en tant que la Cour de cassation a prononcé. J'admets, dis-je, que l'impôt perçu ou à percevoir, est acquis au trésor par force de chose jugée; mais s'en suit-il, pour

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Indiening van het voorstel.)

regt op de scheepvaart, hetwelk alleronbillijkst is, daar hetzelve het geheiligd beginsel van eenen gelijken omslag der openbare lasten schendt.

Deze belasting is daarenboven nadeelig voor de scheepvaart; zij is voor de eigenaren van kolenmijnen enz., noodlottig; zij is voor de slijters drukkend; en zulk een misbruik blijft bestaan, onaangezien de oude en dringende vertoogen daartegen. De financiele wet van 1819, het budjet voor dat jaar, en de daarbij overgelegde rekeningen, hebben natuurlijk de gelegenheid opgeleverd, dat men op nieuw dat dubbeld regt op de vaart te berde gebragt heeft; het verslag aan de Kamer gedaan van de ministeriele antwoorden op de door de Afdeelingen gedane vragen, drukt zich daaromtrent in dezer voege uit:

»Onder de benaming van watertollen, welke men in artikel 3 vindt bij de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, is niet begrepen het regt, dat men op de Maas invordert; daar dit door de domeinbedienden ontvangen wordt, als een bijzonder fonds uitmakende. De heffing kan niet als onwettig beschouwd worden, dewijl de administratie voor de regtbanken hare zaak heeft gewonnen, zoo in appèl, als in cassatie, zoo menigmaal zij processen heeft moeten aanvangen tegen degenen, die de betaling weigerden."

Ik neem het voormeld beginsel, door den Minister gesteld, aan, in zoo verre het Hof van cassatie heeft uitspraak gedaan. Ik neem aan, zeg ik, dat de geheven of te heffen belasting der schatkist, uit krachte eener zaak in gewijsde gedaan, aankomt; maar ontstaat daaruit als een noodzakelijk en volstrekt gevolg, dat deze regtsgeleerdheid een onverjaarbare regel van de wettigheid der vorderingen van de schatkist wordt?

Hoewel de vonnissen der regtbanken, in de bijzondere gevallen en tusschen particuliere personen, omtrent welke dezelve zijn uitgesproken, eerbiedigende, zoo vraag ik, of in het geval voorhanden, onze gebiedende pligt niet vordert, de wet in stellige bewoordingen te doen spreken, ten einde van den kant van de schatkist, alle uitlegging, strijdig met hare letter en geest, voor te komen. Van alle, betrekkelijk deze belasting geslagen vonnissen, is mij slechts de hoofdzakelijke inhoud bekend van die, welke, in 1817, door de regtbank van eersten aanleg van het arrondissement van Maastricht zijn gewezen.

Een der considerans behelst: »dat, naar luid van art. 1, de wet van 15 September 1816, in de Zuidelijke Provincien, geene belastingen door anderen heeft doen vervangen, dan alleen die welke begrepen zijn in de besluiten van 26 October 1814, en 22 Junij 1816, dewelke, geene betrekking hebbende op het op de scheepvaart, bij de wet van den 30sten Floréal Xde jaar, gelegd regt, zoo volgt daaruit, dat laatstgemelde belasting, door geene der indirecte belastingen, in de wet van 15 September begrepen, is vervangen geworden."

In mijn voorstel van den 20sten December 1817 heb ik, Edel Mogende Heeren, slechts opgemerkt, dat men mij met eenigen grond zou kunnen tegenwerpen, dat het voldoende is, dat dit regt op de scheepvaart in de wetten, bij welke jaarlijks de directe en indirecte belastingen worden voortgezet, niet bij name is vermeld, om daaruit te besluiten, dat hetzelve, zoo al niet uitdrukkelijk, immers stilzwijgend is afgeschaft.

Ik zal thans daarbij voegen, dat het heffen dier belasting eene inbreuk is op art. 198 der Grondwet, luidende: »Geene privilegien kunnen in het stuk van belastingen worden verleend."

En gewis bestaat er privilegie ten voordeele der provincien, in welke dat regt niet geheven wordt, alhoewel het belastbaar voorwerp aldaar aanwezig is.

Het vorenstaand antwoord van den Minister, op de vraag onzer Afdeelingen, magtigt de schatkist om ongestoord de exceptie van de kracht eens gewijsden zich te blijven ten nutte maken; dat antwoord bewijst ons zonneklaar, dat alle verdere reclamatien bij de ministeriele besturende magt vruchteloos worden.

Ik herhaal het, ons blijft alleen over de wet duidelijk en gebiedend te doen spreken; ons blijft alleen over, al de takken der wetgevende magt in te roepen, ten einde eene orde van zaken te doen ophouden, welke strijdig is, zoo met de beginselen der distributieve geregtigheid, als met art. 198 der Grondwet, hetwelk zegt: »Geene belastingen kunnen ten behoeve van 's Lands kas worden geheven, dan uit kracht van eene wet."

De vraag, Edel Mogende Heeren, onder de kortste bewoordingen gebragt, komt hierop neder:

»Is het billijk, dat sommige provincien van het Koningrijk, bij uitsluiting, aan eene soort van belasting onderworpen zijn, waarvan het belastbaar voorwerp in andere provincien gelukkiglijk bevrijd is?"

Deze vraag in diervoege opgegeven te hebben, verschaft mij de overtuiging dat zij ontkennend zal worden beantwoord.

Ik maak derhalve gebruik van het regt, mij bij art. 114 der Grondwet toegekend.

Ik neem de vrijheid eene beraadslaging der Staten-Generaal te doen ontstaan. Mijn voorstel strekt ten onderwerp eener conceptwet, welke ik de eer zal hebben u voor te lezen (1).......

Het zal niet overtollig zijn, Edel Mogende Heeren, u te doen opmerken, dat ik den 15den December laatstleden hetzelfde ontwerp van wet aan den President heb overhandigd.

Andermaal raadde men mij alstoen aan, het voorstellen daarvan uit te stellen, op grond, dat het Gouvernement zich eindelijk ernstig met deze zaak bezig hield. En andermaal heb ik het gepast geoordeeld, in deze raadgeving te berusten. Dat het goede geschiede, dacht ik; onverschillig is het door wien, mits maar regt gedaan worde.

Doch er zijn twee maanden verloopen, en eene niet ingewikkelde vraag, die slechts een advies of een gemotiveerd verwerpen vordert, is niet opgelost geworden.

---

conséquence nécessaire et absolue que cette jurisprudence devienne la règle imprescriptible de la légitimité des prétentions du fisc?

Tout en respectant les jugemens des tribunaux dans les causes spéciales et entre les individus, entre lesquels ils ont été prononcés, n'est-il pas dans l'espèce de notre plus impérieux devoir de faire parler la loi *en termes formels* de manière à prévenir, de la part du fisc, toute interprétation contraire à son texte et à son esprit. De tous les jugemens qui ont été rendus relativement à cet impôt, je ne connais en substance, que ceux émanés en 1817 du tribunal de première instance de l'arrondissement de Maestricht.

L'un des considérans porte: »Qu'aux termes de l'article 1er, la loi du 15 Septembre 1816 n'a introduit de remplacement d'impôt dans les Provinces Méridionales, que pour ceux compris dans les arrêtés du 26 Octobre 1814 et 22 Juin 1816, lesquels n'ayant aucun rapport avec le droit de navigation, créé par la loi du 30 Floréal an X, il en résulte, que ce dernier n'a pas été remplacé par aucune des impositions indirectes, comprises dans la loi du 15 Septembre."

Je me suis borné, Nobles et Puissans Seigneurs, dans ma proposition du 20 Décembre 1817, à observer que l'on pouvait objecter, avec quelque fondement, qu'il suffisait que ce droit de navigation n'ait pas été *nommément* rappelé dans les lois qui prorogent *annuellement* les contributions directes et indirectes, pour en conclure qu'il est aboli, si non explicitement, au moins implicitement; j'y ajouterai que sa perception constitue atteinte à l'article 198 de la Loi fondamentale ainsi conçu: »il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contributions."

Certes il y a privilège en faveur des provinces où ce droit ne se prélève pas, quoique la matière imposable y existe!

La réponse prémentionnée du Ministre aux demandes de nos Sections, autorise le fisc à continuer à exciper imperturbablement de la force de chose jugée; elle nous démontre jusqu'à la dernière évidence, que toutes réclamations ultérieures, auprès de l'autorité administrative ministérielle, deviennent illusoires.

Je le répète, il ne nous reste qu'à faire parler la loi, en termes clairs et absolus; il ne nous reste qu'à appeler toutes les branches du pouvoir législatif, à concourir à faire cesser un ordre de choses contraire et aux principes de la justice distributive et à l'article 197 de la Loi fondamentale, portant: »aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi."

La question, Nobles et Puissans Seigneurs, réduite à ses moindres termes, est celle-ci:

Est-il juste que quelques provinces du Royaume soyent exclusivement passibles d'un genre d'impôt, dont la même matière imposable se trouve heureusement affranchie dans d'autres provinces?

Avoir ainsi exposé cette question, c'est pour moi la conviction qu'elle sera résolue négativement.

J'use en conséquence de la faculté que m'accorde l'article 114 de la Loi fondamentale.

Je prends la liberté de provoquer une délibération des Etats-Généraux, Ma proposition fait l'objet d'un projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. (1) .....

Il ne sera pas superflu, Nobles et Puissans Seigneurs, de vous donner à remarquer que le 15 Décembre dernier, j'ai remis le même projet de loi à monsieur le Président.

Il m'a encore été conseillé d'en ajourner la proposition sous le motif que le Gouvernement s'occupait sérieusement enfin de cette affaire.

J'ai encore cru convenable d'accéder à cet avis.

Que le bien se fasse, peu m'importe par quel organe, pourvu que justice soit rendue.

Mais deux mois sont écoulés et une question non complexe, qui ne demande qu'un oui ou un non motivé, n'a pas été résolue.

Veuillez observer que, depuis plus de deux ans, les bateliers de Liège sont vainement en réclamation.

On ne nous reprochera point de n'avoir pas usé de longanimité; l'injuste perception subsiste, il y a urgence d'en arrêter le cours. Chaque jour, chaque heure ajoute au déni de justice.

Je vous supplie de prendre ma proposition en prompte considération.

---

(1) De heer *Hennequin* heeft het voorstel zelf alstoen voorgelezen. Zie *Bijlagen* onder n°. XXI.

28STE ZITTING. — 19 FEBRUARIJ.

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Indiening van het voorstel.)

Gelieft op te merken, dat sints meer dan twee jaren de Luiksche schippers te vergeefs requestreren.

Men zal ons niet verwijten, van geene langmoedigheid te hebben gebezigd; de onregtvaardige belasting bestaat; het stuiten van haren gang is dringend. Elke dag, elk uur vergroot de weigering van regt.

Ik verzoek u derhalve, mijn voorstel in spoedige overweging te nemen.

De Vergadering besluit tot het doen drukken, ronddeelen en verzenden dier stukken naar de afdeelingen. (1)

De vergadering wordt daarna gescheiden.

(1) *Bijlagen* onder n°. XXI.

29ste ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 26 FEBRUARIJ 1819. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.

Trekking der afdeelingen. — Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. wets-ontwerpen betrekkelijk den invoer van ossen en wederkeerige beperking van de Zweedsche vaart; 3°. missive van de Eerste Kamer meldende dat zij zich met een haar toegezonden wets-ontwerp vereenigd heeft. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften. — Behandeling en aanneming van het voorstel van den heer Kemper, betreffende de jagt.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 83 leden, te weten de heeren:

van Heyden tot de Reynestein, Maréchal, de Serret, Utenhove van Heemstede, Hennequin, van Aefferden, van Crombrugghe, Nagelmaekers, P. Tack, Reyphins, A. G. Verheyen, Dumont, de Moor, Trentesaux, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Iddekinge, Fontein Verschuir, Voet van Winssen, van Heerdt tot Eversberg, van Hees, Pijcke, van Randwijck, van Boetzelaer, Pesters van Cattenbroek, Collard, Troye, Rosier, Fabry Longrée, Canneman, Kemper, van Sytzama, van Wassenaer Pancras, van Spaen van Biljoen, van der Brugghen van Croy, G. Clifford, de Pitteurs Budingen, J. Clifford, van Markel Bouwer, Duvelaer van de Spiegel, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Codt, van Wickevoort Crommelin, Surmont van Volsberghe, Meeus, de Ham, Vilain XIIII, Estricx, de Spoelberch d'Eijnhouts, de Goër, Cornet de Grez, Huyssen van Kattendyke, Jarges, A. J. J. H. Verheyen, de Jonge, van Hogendorp, de la Motte Baraffe, de Stockhem, de le Vielleuze, van Eysinga, van Suchtelen tot de Haere, Bijleveld, Dubus, Huyttens Kerreman, della Faille d'Huysse, de Moreau de Bioul, de Tornaco de Berlo, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, de Vaernewyck d'Angest, van Alberda van Rensuma, Gockinga, Gendebien, de Malingreau d'Hembize, Collot d'Escury (Vriesland), Bentinck tot Nyenhuis, Carbasius Bz., Dotrenge, Plasschaert, van Andringa de Kempenaer, d'Onyn de Chastre, Serruys, van Lynden van Hoevelaken, Membréde, d'Omalius Thierry, Faber, 's Jacob, van de Poll en van Alphen.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 51, 54, 55, 58—67; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, nos. 150—159, 164; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 72—78, 121—149, 176—177.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften:

een van Ferleman c. s., grondeigenaren van landen en wateringen en polders van het voormalig Staats-Vlaanderen, district Sluis, voordragende hunne bezwaren tegen het stelsel van onderstand ten behoeve der calamiteuse polders;

een van Bastel, te Brussel, zaakgelastigde van verschillende schuldvorderaars, verzoekende dat een maatregel worde voorgedragen ten einde een vernieuwd uitstel te verleenen van drie maanden tot het inleveren van schuldvorderingen, ontspruitende uit de liquidatie der voormalige Belgische schuld, ten gevolge der wet van den 9den Februarij 1818;

een van Diepenbeeck, te Brussel, verzoekende in de Marine of eenig ander vak te worden geplaatst of wel op halve soldij gesteld;

een van de Bosch, te Gent, grondeigenaar in verschillende polders van het voormalig departement der Schelde, voordragende bezwaren tegen de voorgestelde wet omtrent het onderhoud der dijken en waterwerken;

een van Stockhove en andere bestuurders van den ouden en nieuwen polder van Zandvoorde, insgelijks bezwaren voordragende tegen het zoo even opgegeven ontwerp van wet;

een van Vermeine en andere eigenaren en bestuurders der wateringen van Blankenberg, Eijensluis en Groot-Reigersvliet, in de provincie West-Vlaanderen, voordragende bezwaren tegen dezelfde reeds vermelde wet;

een van Cornelis de Vries, c. s., gecommitteerde van de gezamenlijke belanghebbenden in de olieslagerij aan de Zaan, provincie Noord-Holland, verzoekende eene verandering in het tarief der in- en uitgaande regten betreffende het artikel der raap-, lijnzaad en hennipzaad-koeken.

Deze adressen worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften verzonden.

Overeenkomstig het bepaalde bij het Reglement van Orde gaat de Kamer vervolgens over tot *het vernieuwen bij loting der afdeelingen.*

De uitslag daarvan is dat voor den tijd van ééne maand, te rekenen van 24 Februarij jl., zullen behooren:

tot de *eerste afdeeling*, de heeren: van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Cornet de Grez, van Lidth de Jeude, van Spaen van Biljoen, della Faille d'Huysse, Boeijé Pascal, Vandemale de Nys, Rosier, van de Poll, van Hees, Duvelaer van de Spiegel, de Jonge, Estricx, Gockinga en Jarges;

tot de *tweede afdeeling*, de heeren: Meeus, van Randwijck, d'Omalius Thierry, Surmont van Volsberghe, Vilain XIIII, Pijcke, Trentesaux, van Hogendorp, van Alphen, Canneman, Fontein Verschuir, de Moor, van Kessel, van Sytzama en van Suchtelen tot de Haere;

tot de *derde afdeeling*, de heeren: van Panhuys, Membréde, Hennequin, van Heeckeren tot Kell, de Goër, de Vaernewijck d'Angest, Holvoet, de Codt, Gendebien, van Wassenaer Pancras, Paul de Maibe, Collot d'Escury (Vriesland) Sandberg van Essenburg, van Iddekinge en van Heyden tot de Reynestein;

tot de *vierde afdeeling*, de heeren: A. G. Verheyen, Serruys, de Ham, Dumont, 's Jacob, Metelerkamp, van Wickevoort Crommelin, Kemper, Repelaer, Huyssen van Kattendyke, Pesters van Cattenbroek, Voet van Winssen, Utenhove van Heemstede, van Alberda van Rensuma en Faber;

tot de *vijfde afdeeling*, de heeren: Cuypers, de Spoelberch d'Eynhouts, van Aefferden, van Markel Bouwer, Huyttens Kerreman, de Serret, de la Motte Baraffe, Troye, van Boetzelaer, Bijleveld, Mesmaekers, Lycklama à Nyeholt, van Eysinga, van Andringa de Kempenaer en Collard;

tot de *zesde afdeeling*, de heeren: van der Brugghen van Croy, A. J. J. H. Verheyen, de le Vielleuze, d'Onyn de Chastre, Plasschaert, van Lynden van Hoevelaken, Reyphins, Dubus, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, G. Clifford, Carbasius Bzn., Bentinck tot Nyenhuis, van Heerdt tot Eversberg, de Tornaco de Berlo en Maréchal; en

tot de *zevende afdeeling*, de heeren: Ingenhousz, Dotrenge, de Malingreau d'Hembize, de Pitteurs Budingen, Nagelmaekers, Fabry Longrée, de Stockhem, J. F. Tack, van Crombrugghe, van der Meersch, P. Tack, J. Clifford, Collot d'Escury van Heinenoord, de Moreau de Bioul en de Vinck van Wezel.

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Na den afloop der trekking worden de leden verzocht zich zoodra mogelijk met de keuze van voorzitters en onder-voorzitters, tot zamenstelling der Centrale Afdeeling, bezig te houden.

De **Voorzitter** berigt dat is ingekomen:

A. twee Koninklijke boodschappen ten geleide van:

a. een wets-ontwerp wegens den invoer van ossen in dit Rijk;

b. een wets-ontwerp wegens eene wederkeerige beperking der Zweedsche vaart.

Deze stukken, gelijk achtereenvolgens besloten wordt, zullen gedrukt en rondgedeeld en de wets-ontwerpen naar de afdeelingen tot onderzoek verzonden worden. (1)

B. eene missive van de Eerste Kamer, daarbij meldende dat zij zich vereenigd heeft met het haar door de Tweede Kamer toegezonden wets-ontwerp betrekkelijk de uitloting van vijf millioen gulden uitgestelde schuld en de vernietiging, door middel van de amortisatie-kas, van eene gelijke som der schuld met de kansbiljetten.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de navolgende verslagen uit (2):

De heer **Sandberg van Essenburg**, *lid der Commissie:*

I. De heer *du Toict de Stueren-Ambacht*, verzoekt op nieuw de tusschenkomst der Staten-Generaal, om hem de teruggave te doen erlangen van een patrimoniele tiende, waarvan hij zegt ten onregte buiten het bezit gesteld te zijn. In de zitting van den 21sten Januarij ll., heeft de Commissie tot de petitien op dit stuk bereids een rapport uitgebragt, en vermeent te moeten opmerken, dat het haar vreemd had toegeschenen den heer *du Toict* toevlugt tot de Staten-Generaal en tot den Koning te zien nemen, tot herkrijging van een regt dat hem reeds in 1796 door de regtbanken was teruggegeven. De requestrant vermeent thans deze aanmerking te moeten beantwoorden en aan U Edel Mog. uitlegging zijner beweegredenen te geven. In 1796, zegt hij, waren slechts zes pachters zijne tiendpligtigen, terwijl thans diezelfde gronden aan groote heeren toebehooren, welke hem de voldoening van het tiende op nieuw, onder ijdele voorwendsels, weigeren. Zijne jaren zijn reeds te ver gevorderd, voert de requestrant aan, om het einde van zoo vele processen te zien, en hij neemt zijne toevlugt tot U Edel Mog., vermits hij dezen weg als het eenige middel beschouwt, om spoedig regt te bekomen.

De Commissie kan op dit verzoek niets anders adviseren, dan het eenvoudig nederleggen van het request ter griffie, en de teruggave van de stukken aan den requestrant.

II. *Van Wieringen, c. s.*, veenlieden van spon- of baggerturf in de provincien Holland en Utrecht, beklagen zich over den kwijnenden staat hunner veenderijen, en oordeelen bij U Edel Mog. redres te moeten zoeken.

De binnenlandsche spon- of baggerturf, zeggen de requestranten, is belast met twee stuivers per ton, gelijk staande aan 17 stuivers per 1000 turven. Het brandhout daarentegen is geheel niet belast; de binnenlandsche steenkolen zijn dit slechts met 15 stuivers per hoed, en de losse of steekturf slechts met twee duiten per ton.

Het is echter volgens de opgave der requestranten, eene bekende zaak, dat een hoed steenkolen viermaal zoo veel brandstof in zich bevat als duizend sponturven, en dat drie ton steekturf in het gebruik kunnen worden gerekend tegen een ton harden of baggerturf.

Deze requestranten vragen dan op grond der aangevoerde redenen, dat de impost op den harden turf moge worden verminderd, of die op den steekturf en de steenkolen vermeerderd.

De Commissie stelt voor, dit rekwest ter inzage van de leden ter griffie te deponeren.

(1) *Bijlagen* onder n°. XXII en XXIII.

(2) Het tweede verslag werd in het Hollandsch, de beide overige in het Fransch, uitgebragt. [Zie de oorspronkelijke bescheiden]. De inhoud is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 55 en 66.

III. De Commissie tot de Petitien biedt u den zakelijken inhoud aan van de hieronder gemelde stukken, betrekkelijk de concept-wetten, omtrent de suiker en koffij;

een adres van de kamer van koophandel en fabrieken van Amsterdam;

een van de heeren Willem en Jan Willink c. s., te Amsterdam, met overlegging van de kopie van een vroeger door hen aan den Koning ingeleverd request;

een van de heeren Croockewitt c. s., suiker-raffinadeurs te Amsterdam;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Rotterdam;

een van die van Dordrecht;

een van de heeren van Oordt en Herklotz c. s., suiker-raffinadeurs te Rotterdam en Dordrecht;

een van Fredr. Werbrouck c. s., suiker-raffinadeurs te Antwerpen;

een van W. H. van Burck c. s., kooplieden in koffij en suiker te Nijmegen;

een van Meeus c. s., suiker-raffinadeurs te Brussel;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Antwerpen;

een van de heeren Merten Mosselman, kooplieden te Antwerpen;

een van de kamer van koophandel en fabrieken te Middelburg;

een van de wed. Vereul c. s., kooplieden te Amsterdam.

Deze ontzaggelijk wijdloopige stukken over het algemeen hetzelfde onderwerp hebbende, hebben wij vermeend aan U Edel Mog. nuttelooze herhalingen te moeten besparen, en alle de grieven in een en hetzelfde rapport te vervatten, de algemeene bedenkingen afzonderlijk rangschikkende, te weten: eerst de suiker, en vervolgens de koffij.

De belastingen, zeggen de requestranten, moeten alleenlijk op de ingezetenen van den Staat drukken, de zoodanigen daarentegen, welke den vreemdeling treffen, kunnen tot niets anders strekken dan om denzelven te verwijderen, en missen het doel; dit is het geval met alle belasting op het vertier, welke daardoor den koophandel benadeelt.

De handel in het groot maakt den rijkdom der Staten uit. De provincie Holland, welke niet het zesde gedeelte der bevolking van het Koningrijk bevat, en wier grond niet van de vruchtbaarste is, brengt ruim een derde deel der lasten van het Koningrijk op: deze groote tak van algemeene welvaart verdient de aanhoudendste bescherming, en kan de Engelsche mededinging niet anders dan door middel der aan denzelven te verschaffen grootste gemakkelijkheden doorstaan. De Engelsche koophandel heeft te veel voordeelen; de onmeetbare Engelsche kolonien, waarvan Engeland de gedwongen markt is, deszelfs ontzaggelijke kapitalen, benevens de groote bescherming, die dezelve alom verkrijgt, stelt dien handel buiten alle vergelijking.

Indien men onzen koophandel hinderpalen in den weg legt, dan zal zich dezelve verplaatsen, en reeds in 1818 heeft Hamburg in hare haven zoo vele schepen als Amsterdam geteld; terwijl al dadelijk in 1814 de vreemde kooplieden, door de groote gemakkelijkheden en ontstentenis van hindernissen gelokt, in menigte op onze markten kwamen. Het stelsel van entrepôt, crediet, enz., maakt den koophandel aan te veel hinderpalen onderhevig; de suiker en de koffij zijn in dit oogenblik de groote takken van den actieven handel; uit hoofde van de sortering, het vereischte toezigt, het bederf enz., zijn dezelve niet vatbaar om geëntreposeerd te worden, en de voorgedragen concept-wetten zouden de vrije circulatie der gemelde artikelen onmogelijk maken.

Voor den koophandel is niets onmisbaarder dan de zoogenaamde kooplieden van de tweede hand, die de geheele of aanzienlijke gedeelten der ladingen van den zeehandelaar koopen, om dezelve aan den winkelier te verkoopen, of ze naar buiten te verzenden; al het belang van dezen handel van de tweede hand kan alleen aan kooplieden bekend zijn. De koopman die bij voorbeeld eene lading koffij uit Amerika ontvangt, zou die nimmer kunnen slijten indien hij niemand vond, welke zorgvuldig die groenachtige, witachtige of kleurige koffij van een scheidende en sorterende, dezelve voor verschillende bestemmingen, naar gelang der behoefte of den smaak der slijters van een of ander land of stad, bereidde; deze tweede hand, altijd gereed om in massa te koopen, stelt den zeehandelaar in staat zich op nieuwe speculatien toe te leggen, en lokt de commissie-handelaren aan, als welke altijd zeker zijn het benoodigde, zonder eenige vermenging, te zullen vinden.

Deze tweede hand zal door de voorgestelde wetten worden vernietigd; want zonder te spreken van de overschrijving van crediet, die te zeer beperkt is en slechts eenmaal plaats heeft, en welke derhalve de binnenlandsche circulatie op niet doet uitloopen, zoo vergenoegt zich de tweede hand met al te geringe winst, om de kosten van geschriften, formaliteiten, salarissen voor de beambten enz., te dragen; zelfs zou zij reeds te veel lijden door de restitutie, waarvan het minimum bepaald is voor de koffij op 1000 en voor de suiker op 500 ponden. Er is niemand of hij weet welke nt-

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

zaggelijke kwantiteit deze waren bij kleine partijtjes langs onze landgrenzen worden verzonden; en onze wetten, zoodanigen clandestinen invoer bij onze naburen verhinderende, zouden hun een dienst bewijzen ten nadeele van onzen handel. Over het algemeen geschiedt de uitvoer over de landgrenzen zelden bij groote partijen tevens, en zelfs voert men vrij kleinere baaltjes uit naar Noorwegen en andere gewesten.

Het toegestaan crediet schijnt een groot voordeel voor den koophandel, doch is inderdaad van weinig nut voor denzelven: de koffij wordt in het pakhuis beter, en dikwerf verlangt de speculant dezelve verscheiden jaren opgeslagen te houden. De geraffineerde suiker kan vele jaren onverkocht in de pakhuizen blijven; de termijnen van crediet kunnen echter voor zoo langen tijd niet worden uitgestrekt; de ingevoerde kwantiteiten zijn dikwerf beneden de 6000 ponden suiker en 10,000 ponden koffij, zijnde het minimum voor het crediet bepaald. De artikelen voor welke de impost betaald zal zijn, en waarvan de prijs derhalve hooger zal worden, zullen niet meer kunnen worden verkocht, en de zoodanige welke den langsten termijn van crediet hebben, zullen het meest gezocht worden.

Van oudsher, heeft men getracht in de Noordelijke Provincien, eene belasting op de suiker en de koffij in te voeren, doch altijd en nog laatstelijk heeft men dien maatregel onmogelijk verklaard.

Onze kolonien zullen met die nieuwe belasting bezwaard worden, welke de aanvrage naar die artikelen zal doen verminderen: de planters zijn gedurende den oorlog, meer dan eenige andere klasse, gedrukt geworden, en in plaats van hen op te beuren belast men hen op nieuw, want het betalen van de belasting komt toch eindelijk op onze planters in de kolonien neder.

De achteruitwerking der belasting, of het vorderen van de belasting van de suiker en koffij, welke binnen het Koningrijk voorhanden is, is een onregtvaardige en onmogelijke maatregel, vermits waren onder de heerschappij der vigerende wetten ingevoerd, niet aan nieuwe lasten behooren te worden onderhevig gemaakt; vermits de speculateur het verhoogen of verminderen van den impost onder zijne eventuele en mogelijke kansen berekent; vermits men nooit bij het afschaffen van eene belasting, restitutie van den in de pakhuizen opgeslagen voorraad verleent, en men den speculant derhalve, volgens het ontwerp van wet, van eene billijk verkregen winst berooft; dat de administratie al de verborgen koffij en suiker nimmer zal komen te ontdekken; dat na den afloop der recherches, de bezitters zich zullen spoeden met te verkoopen; hetgeen deze artikelen zal beletten, tot den gewonen prijs, verhoogd met de belasting, te rijzen; dat men, uit het voorbeeld van het zout kan oordeelen, wat er omtrent de suiker en de koffij, die zoo veel te gemakkelijker te verbergen zijn, zal plaats hebben. De voorgedragene belasting zal, in plaatse van de schatkist te stijven, niets opbrengen, want sedert kort en op de eerste tijding dezer ontwerpen van wet, heeft men eene ontzaggelijke kwantiteit suiker en koffij ingevoerd, welke men wel voor de navorschingen van de administratie zal weten te verbergen, en naderhand uit te voeren, na terugbekoming van de regten welke daarvan nooit betaald zullen zijn. De voor den uitvoer opengestelde bureaux hadden bij de wet behooren aangewezen te worden, zijnde dit een al te belangrijk onderwerp, om bij een enkel reglement te worden bepaald.

De requestranten leggen hunnen wensch aan den dag om deze ontwerpen te zien vervangen door belastingen, welke meer regtstreeks op den slijter zouden drukken, door middel van hoofdgelden waartoe zij verscheiden wijzen voordragen.

Overgaande tot de klagten welke speciaal tegen den impost op de suiker zijn gerigt, verzekeren de requestranten:

dat zelfs indien het mogelijk ware alle de hiervoren gemelde ongelegenheden te verhelpen, er nog een genoegzaam aantal zouden overblijven om het ontwerp van wet onuitvoerbaar te maken.

Wat de tweede hand voor den koophandel in het algemeen is, dat zijn de raffinaderijen voor de suiker: het entrepôt is voor dezelve volstrekt onmogelijk; zelfs indien zij de ruwe suiker van den zeehandelaar koopen dan kunnen zij nog slechts van het overschot van het aan denzelven verleend crediet genot hebben.

Men draagt eene belasting voor van f 4 per honderd ponden wigts, benevens eene restitutie van f 5 voor dezelfde hoeveelheid suiker in brooden, en van f 4 voor de andere geraffineerde suikers, zonder eenigerlei restitutie voor de siropen toe te staan; nu leveren 100 ponden ruwe suiker nooit meer op dan 45 ponden in brooden en 15 ponden fijne suiker, zoo dat een derde deel der belasting steeds voor den raffinadeur zou verloren zijn.

Uit dien hoofde verleent men in Frankrijk aan de geraffineerde suiker eene dubbelde restitutie van het regt op den invoer van de ruwe suiker, en volgens die zelfde evenredigheid zou men hier moeten restitueren f 10.60 van de honderd ponden; doch vermits onze raffinaderijen uit dezelfde kwantiteit ruwe suiker meer fijne suiker trekken, zoo zou eene restitutie van f 8 voldoende kunnen zijn. In Engeland heeft de restitutie, volgens dezelfde evenredigheid, plaats.

Tot dus ver hebben onze raffinaderijen een groot voordeel gevonden bij den verkoop der siropen, kandij en melissen; doch de raffinadeurs, zich genoodzaakt ziende hunne prijzen met een gedeelte der belasting te verhoogen, zullen geene koopers meer in de middelklasse vinden, en zullen die niet meer in Duitschland kunnen slijten, aangezien zij deswege geene restitutie van regten bij den uitvoer bekomen; dit artikel zal van grooten invloed op den bloei der raffinaderijen zijn, welke in den gemakkelijken slijt van hunne siropen, een middel vinden om geraffineerde suikers voor lagere prijzen dan de buitenlander te verkoopen.

Men staat niets toe voor indrooging, verstroping, niets voor de zelfstandigheden, welke door de koking vervliegen, terwijl de berekening omtrent het tarra al te voordeelig voor de schatkist is.

Men heeft de restitutie zeer verkeerdelijk naar de uitwendige gedaante der suikers berekend; er zijn landen welke stofsuiker vragen, alhoewel van dezelfde fijnte als die in brooden.

De *sucres terrés*, van de Fransche kolonien herkomstig, hebben een eersten graad van raffinering bekomen, zonder op te houden ruwe suiker te zijn; zoo dat men dezelve verre boven onze ruwe suikers zal verkiezen, welke aan dezelfde belasting zijn onderworpen, hetgeen ten nadeele onzer kolonien en onzer nationale nijverheid zal uitloopen.

De ruwe suiker, welke in het Koningrijk wordt ingevoerd, om binnen hetzelve geraffineerd te worden, beloopt jaarlijks, ingevolge deze zeer uiteenloopende berekeningen, van 36 tot 60 millioenen waarvan een derde gedeelte, volgens het eenparig gevoelen der requestranten, in het land blijft, hetgeen de consumtie op 12 à 30 millioen brengt.

Het verregaande verschil in de uitkomst dezer berekeningen heeft op de begrooting van de toekomstige opbrengst der belasting invloed moeten hebben; doch de requestranten stemmen overeen in het denkbeeld, dat het beloop van de belasting nimmer zal kunnen opwegen tegen de belemmering en het nadeel dat men den handel en de raffinaderijen veroorzaakt, welke in de Noordelijke Provincien alleen nog ten getale van 80 bestaan.

De wijze van ophef der ontworpen belasting zou ook met het transito-regt slecht overeen te brengen zijn.

Eindelijk, de achteruitwerkende kracht waarover men zich in het algemeen beklaagt, zou voor de suiker minder dan voor eenig ander artikel tot stand te brengen wezen: de voortbrengselen eener raffinade bevinden zich in verschillende staten van bereiding, en met den besten wil zou het den raffinadeur niet mogelijk zijn dezelve te schatten; ook heeft men niets bepaald voor de siropen, welke in het pakhuis zullen gevonden worden, hetgeen den fabriekant aan willekeur overlaat, terwijl men bij de fabriekatie voor de voorwerpen geene restitutie hoegenaamd verleent.

De koffij welke geene bewerking hoegenaamd vordert, die aan geene nijverheid voedsel verschaft en waarvan de prijs hooger is, is vatbaarder voor belasting dan de suiker.

De klagten welke de koffij alleen betreffen, zijn bijna alle in de algemeene aanmerkingen van den koophandel begrepen.

Het verschil in de berekening voor de comsumtie van de koffij is dezelfde als voor de suiker; deze berekeningen loopen van 10 tot 18 of 20 millioenen.

Uwe Commissie heeft vermeend u eene naauwkeurige analysis te moeten geven van alle de in de onderscheiden requesten vermelde grieven; zij heeft gemeend er geene enkele te moeten overslaan; haar rapport hiermede eindigende, stelt zij u voor al deze requesten ter griffie neder te leggen.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien.

De heer **van Hogendorp** stelt voor om het laatst uitgebragt verslag te doen drukken en ronddeelen, welk voorstel door onderscheiden leden wordt ondersteund.

Daar niemand zich daartegen verklaart wordt dienovereenkomstig besloten. (1)

Aan de orde is de behandeling van HET VOORSTEL VAN DEN HEER KEMPER, BETREFFENDE DE JAGT.

(1) Het besluit tot het doen drukken van het bedoeld verslag komt voor in de *Officiele Notulen*; de bijzonderheid nopens het voorstel daartoe gedaan, vindt men in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 51 en 55, en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 152.

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

De beraadslagingen worden daarover geopend. (1)

M. de Moor (2): L'Assemblée nationale de France a détruit entièrement le régime féodal par la loi du 4 Août 1789. Elle a décrété par suite, *que le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes était pareillement aboli, et que tout propriétaire avait le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.*

Cette loi a été publiée, exécutée et observée dans les Provinces Méridionales. Son exécution, relativement au droit de chasse, y a été d'autant mieux vue et accueillie, que déjà, sous l'ancien régime, ce droit était commun à tous, dans plusieurs de ces provinces, où il formait même un point constitutionnel, toutes les lois postérieures sur cette matière n'ont eu pour objet que la défense réitérée de chasser sur la propriété d'autrui, sans son consentement, et de régler l'exercice du droit de chasse ou la faculté de chasser.

Dans les Provinces Septentrionales, les droits féodaux ou seigneuriaux ont été également abolis pendant la révolution; cela est si vrai, que quelques-uns ont été momentanément rétablis par le fâcheux arrêté du 26 Mars 1814, surpris à la confiance absolue du Prince Souverain, et dont la plus heureuse disposition est celle qui les rend toutes *provisoires*. Néanmoins, son existence fait preuve contre ceux qui voudraient soutenir que jamais la puissance législative n'a pu supprimer ces droits.

En conséquence de cet arrêté, un autre du 21 Septembre de la même année a permis aux anciens propriétaires des seigneuries, d'exercer le droit de chasse attaché auparavant à ces seigneuries, *excepté cependant sur les terrains qui appartiennent en propriété à des particuliers, tant qu'il n'aurait pas été statué autrement à cet égard.*

Aussi à cette époque, le droit de propriété était encore respecté, mais cette disposition n'était elle-même que *provisoire*; un arrêté postérieur du 8 Février 1815 a accordé définitivement *le droit de chasse, même sur les terrains des particuliers, non-seulement à tous les propriétaires de droits seigneuriaux qui avaient légalement eu le droit de chasser, et qui en avaient été en possession légale, mais aussi à tous autres possesseurs qui avaient acquis ce droit, à titre onéreux.* Le titre féodal fut ainsi assimilé au titre onéreux, et le seul égard que l'on conserva pour les propriétés des particuliers, fut que par l'art. 9 du même arrêté, le droit de chasse a été indirectement déclaré rachetable par les propriétaires des terrains auxquels il était imposé.

Dans quelques Provinces Méridionales, le droit de chasse a été loué au profit des communes, par l'autorité qui a momentanément gouverné ces provinces, après la retraite des Français. Il est donc vrai qu'une triple législation régit cette matière dans ce Royaume, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, lorsque dans la session de 1818 il a proposé au nom de S. M., un projet de loi sur la chasse, ainsi que l'honorable membre qui a fait à Vos Nobles Puissances la proposition dont il s'agit.

Le nécessité absolue et bien sentie d'introduire en toutes matières, comme dans celle qui nous occupe, une législation uniforme pour tout le Royaume, (car, en effet, il ne doit y avoir pour tous qu'une seule justice, une même loi, et un même gouvernement,) a provoqué le projet de loi présenté dans la session précédente.

Son but était de faire considérer le droit de chasse comme *un droit régalien*, et par conséquent, d'en attribuer au Roi toutes les concessions. C'était, dans d'autres termes, vouloir introduire partout la législation qui existe à cet égard, dans les Provinces Septentrionales.

Vos Nobles Puissances ont rejeté ce principe par respect pour la propriété, pour la Loi fondamentale, et pour nos lois civiles. Quelques députés ont motivé leur vote de rejet sur les droits concernant la chasse rendus aux anciens propriétaires qui en jouissaient avant 1795 dans les Provinces Septentrionales. Nous verrons tout à l'heure jusqu'où peuvent être fondées ces prétentions extravagantes.

Du rejet que vous avez prononcé alors, il me paraît résulter évidemment qu'entre les trois législations existantes, la Chambre ne peut plus reconnaître que celle qui est fondée sur le principe établi dans la proposition de notre honorable collègue. Les deux autres portent atteinte au droit de propriété, et il n'est pas dans notre pouvoir de les sanctionner. Il nous est parvenu à ce sujet de justes réclamations de la part de quelques habitans du pays d'Outre-Meuse, où le système de M. Sack au sujet de la chasse n'est pas bien goûté, et en effet ce n'est pas ce qui en est sorti de meilleur. Si de pareilles plaintes ne nous sont pas encore portées par des habitans des Provinces Septentrionales, c'est qu'elles ont été suspendues, nous a dit M. Kemper, par le seul espoir et dans l'attente d'une nouvelle proposition législative sur cet objet. Si enfin elles nous arrivaient, je ne crois pas qu'on pourrait y répondre mieux qu'à celles des habitans d'Outre-Meuse.

Les concessions qui ont été faites aux ci-devant seigneurs des Provinces Septentrionales par les arrêtés des 21 Septembre 1814 et 8 Février 1815, dérivent toutes du rétablissement de quelques droits seigneuriaux, parmi lesquels figure le droit exclusif de chasse reconnu par l'arrêté précédent du 26 Mars 1814. Mais indépendamment que le Prince Souverain a sagement reconnu dans le préambule de cet arrêté, *que le rétablissement total des droits seigneuriaux ne serait aucunement en concordance avec les circonstances actuelles, et avec les principes généraux de gouvernement auxquels son futur repor et sa prospérité sont étroitement liés;* il a déclaré en outre que toutes les dispositions de cet arrêté n'étaient que provisoires, *afin d'être en tems et lieu revisées par lui, ou mises en harmonie avec ce que la Loi fondamentale ou les réglemens qui en émaneront, pourraient statuer à cet égard.* Ce sont les propres expressions de l'art. 12, desquelles il résulte que ces concessions doivent suivre le sort de la source principale d'où elles proviennent, et qu'elles peuvent être révoquées par le même pouvoir qui les a faites.

La première Constitution ayant été proclamée dans cette partie du Royaume par acte du Prince Souverain en date du 29 Mars 1814, par conséquent postérieurement à l'arrêté du 26 du même mois, l'exécution du dit arrêté a été suspendue, et j'en trouve la preuve dans celui du 21 Septembre suivant, où le Prince dit: *Considérant que Notre arrêté du* 26 *Mars dernier, portant des dispositions provisoires concernant l'exercice prochain des droits seigneuriaux, est resté jusqu'à présent sans exécution, pour des raisons particulières qui Nous y ont déterminé.* Ce qui annonce bien que ces dispositions provisoires étaient contraires à la Loi fondamentale, et que le Prince Souverain avait justement pressenti que l'exercice des droits seigneuriaux ne serait guère compatible avec les sages principes du Gouvernement qu'elle a établi.

Cependant il paraît qu'il en a excepté le droit exclusif de chasse, car l'arrêté du 8 Février 1815, rendu sans formes constitutionnelles, fait cesser la disposition *provisoire*, prise par l'arrêté précédent du 21 Septembre 1814, à l'égard des biens des particuliers qui étaient exceptés de la servitude de la chasse, et l'on pourrait en conclure que même après la Constitution de 1814 le droit de chasse a été accordé aux ci-devant seigneurs dans toute sa plénitude et définitivement.

Mais, lors même qu'il serait reconnu, qu'au fond ce droit n'était pas entièrement en opposition avec les principes et le texte de la première Loi fondamentale, en serait-il encore de même aujourd'hui à l'égard de ceux de notre Constitution actuelle? Je ne le pense pas, et bientôt je développerai les motifs de mon opinion, d'où j'inférerai alors que l'arrêté du 8 Février 1815, aussi bien que les deux précédens, n'a pu être considéré que comme provisoire, et se trouve virtuellement abrogé par la dernière Loi fondamentale. C'est ainsi que s'écroulera la prétention de ceux qui pensent, au contraire, que le droit exclusif de chasse accordé par le dit arrêté, est une concession de propriété également consacrée par notre Constitution.

L'honorable membre qui a fait la proposition du projet de loi, vous a dit, Nobles et Puissans Seigneurs: *les principes sur lesquels ce projet est basé, n'ont pas besoin d'un long développement, ils sont puisés dans la nature, dans l'intérêt de l'agriculture, et dans l'équité.* Il aurait pu ajouter: *et dans les dispositions de notre Loi fondamentale.*

En effet tout le monde sait que, suivant le droit naturel, la chasse est libre à tous les hommes. L'homme vécut d'abord des fruits que la nature inculte et sauvage lui offrit d'elle-même; il devint successivement chasseur et pasteur; et comme dans l'état de nature l'occupation était le signe et le titre unique de la propriété, le droit du premier occupant s'appliqua, entr'autres choses, aux fruits de la terre et aux produits de la chasse. Ce droit fut reconnu par celui des gens, mais ensuite le droit civil de chaque nation apporta des restrictions à cette liberté indéfinie.

Chez les Romains, dit M. Merlin, après d'autres jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière, chacun pouvait chasser, soit sur son fonds, soit sur celui d'autrui; mais il était libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans son fonds, soit pour chasser ou autrement.

En France dans le commencement de la monarchie (comme chez nous dans plusieurs provinces), la chasse était libre de même que

(1) Aangaande de mededeeling van den Hollandschen of den Franschen tekst der redevoeringen, geldt de vroegere daaromtrent reeds gemaakte opmerking.

(2) 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 58, (Hollandsch); 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 153, (Fransch).

chez les Romains, et on ne trouve aucune loi qui restreignit alors cette liberté naturelle.

Ces principes ont été consacrés par nos lois civiles. La chasse ayant pour objet de procurer la jouissance des bêtes sauvages et des oiseaux, rangés au nombre des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous, le code civil s'est borné à statuer, par l'art. 715, *que la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.*

Ce n'est pas le droit de chasse, mais la faculté de chasser que le code a prescrit de régler, et il a fallu confondre ces deux choses bien différentes pour en induire forcément que le droit de chasse doit encore être considéré comme un droit *régalien*, que la souveraineté peut accorder, modifier ou retirer. Il est au contraire bien évident, que la faculté de chasser suppose la préexistence du droit dont elle n'est qu'une conséquence, et en effet elle n'est autre chose que l'exercice de ce droit.

S'il est vrai que dans les siècles précédens les princes et la noblesse faisaient tout leur amusement de la chasse, en cela ils n'ont fait qu'user d'un droit qui compétait à tous, et on ne voit nulle part en quel temps la liberté de la chasse fut bornée à certaines personnes. Si plus tard, dans quelques pays, ce droit a été accordé aux seigneurs, aux gentilshommes et aux nobles dans l'étendue de leurs hautes justices et dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, comme il conste par de très-anciennes ordonnances et coutumes, ce fut plutôt par suite d'une usurpation contraire au droit naturel et au droit des gens, qu'en vertu d'un droit régalien primitif. Le droit féodal même est venu encore dénaturer ces premières concessions abusives; il a été défendu ensuite de chasser sur son propre fonds à quiconque n'était pas seigneur haut justicier, ou seigneur du fief, ou propriétaire d'un franc-alleu noble. Nul autre ne pouvait chasser s'il n'en avait obtenu la permission du seigneur haut justicier; encore n'y avait-il que les nobles qui fussent susceptibles de cette permission. Enfin un auteur a dit: *qu'il est venu des temps où la chasse étant réservée à certaines classes d'hommes, on en a fait un appanage si particulier à la noblesse, qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'est plus connue qu'en chevaux, en chiens et en oiseaux.* (Remarquons ici que cet auteur écrivait dans le 17me siècle.) Mais toutes ces concessions exorbitantes, quoiqu'elles aient été faites par des souverains, ne sauraient prouver l'existence légale d'un droit *régalien*, dont on prétend qu'elles étaient émanées; aussi Vos Nobles Puissances ont fait justice, l'année dernière, de semblables prétentions.

C'est ainsi que le droit exclusif de chasse est devenu un droit féodal ou seigneurial, et comme tel il a été supprimé en France et dans tout notre Royaume. Aujourd'hui l'exercice de ce droit est absolument en opposition avec l'art. 164 de la Constitution, qui porte: *la paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant.* Il n'est pas moins contraire à notre droit civil, puisque l'art. 544 du code dit: *que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue.* L'article qui suit, et qui est inséré mot pour mot dans la Constitution, ajoute: *que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

Certes, donner le droit à un tiers de venir chasser sur mon terrain, contre mon gré et à mon exclusion, ce n'est pas seulement troubler ma paisible possession, empêcher la jouissance absolue de ma propriété, mais encore me contraindre à céder l'usage de ma propriété, et à lui imposer une servitude défendue par la loi: car l'art. 686 du code civil porte: *qu'il n'est pas même permis aux propriétaires d'établir des servitudes, ou d'imposer des services en faveur de la personne, mais seulement pour un fonds.* Objectera-t-on que le droit de chasse, étant d'origine un droit naturel, comme je viens de le dire, n'est point inhérent à la propriété, et qu'ainsi celui qui l'exercerait malgré moi sur mes terres, pourrait prétendre qu'il ne viole pas les droits de propriété? Je répondrai qu'il viole ces droits en m'empêchant d'en jouir comme lui, et par l'usage qu'il en fait sans mon consentement, sans motif d'utilité publique, et sans indemnité préalable.

C'est à tort qu'on a reproduit contre le projet actuel l'argument que la Constitution aurait consacré des droits acquis et indépendans de la propriété. Comment aurait-elle pu reconnaître des droits contraires à ses principes? N'a-t-elle pas plutôt garanti les droits préférables des propriétaires du sol, qui peuvent retorquer l'argument, et se l'appliquer avec bien plus d'avantage que ceux qui voudraient les frustrer de ces droits par un titre vicieux? Il n'est pas plus juste de dire que le projet de loi adstreint le droit de chasse à la propriété du sol, car plusieurs de ses dispositions prouvent qu'il peut s'en être détaché du gré du propriétaire du sol.

J'ai démontré que la chasse est de droit naturel, que le principe qu'on propose de déclarer, est conforme à notre Constitution, à nos lois civiles et par conséquent à l'équité. Ainsi l'assertion de notre honorable collègue se trouve entièrement justifiée. Pour prouver aussi que ce principe est dans l'intérêt de l'agriculture, il suffira sans doute de faire remarquer que jamais on ne chasse moins que lorsque la chasse est libre; que le petit propriétaire ne chasse pas, n'étant pas à même de pouvoir jouir de ce plaisir sur ses propriétés, et que les autres se gardent bien de ravager, ou de permettre qu'on ravage leurs propres terres, ainsi qu'il arrive lorsque le seigneur chasse avec ses chevaux, ses chiens et ses gens, comme l'a dit le bon la Fontaine.

Il ne faut pas non plus craindre les abus de la liberté de la chasse, et la perte des droits légalement acquis à titre onéreux. S'il est permis d'user de sa propriété de la manière la plus absolue, la justice veut que ce ne soit pas au préjudice d'autrui, et la loi y ajoute: *pourvu que cet usage ne soit pas prohibé par les lois ou réglemens.* Des restrictions peuvent donc être apportées, dans l'intérêt général, à la faculté de chasser; ces modifications énoncées dans le projet même, l'art. 715 précité du code civil, et les anciens réglemens de police qui existent déjà en cette matière, le prouvent évidemment. Quant aux droits acquis à titre onéreux et légal, que l'arrêté du 8 Février 1817 a fait également revivre dans les Provinces Septentrionales, leur garantie se trouve dans les principes généraux de droit, et dans la disposition du projet de loi qui maintient la faculté de chasser sur la propriété d'autrui résultant des contrats mentionnés à l'art. 4.

Ainsi, sous tous les rapports, les inquiétudes qu'avaient conçues les propriétaires légitimes, et surtout ceux des canardières doivent disparaître, et pour ne laisser subsister aucun doute à cet égard, le projet de loi en fait mention expresse.

Je ne vois donc aucun obstacle, Nobles et Puissans Seigneurs, à ce que vous adoptiez ce projet. Ses motifs plausibles sont les mêmes que ceux de la proposition qui a été faite dans la session précédente. Son objet principal est la déclaration d'un principe en vigueur dans une grande partie du Royaume, et qui n'a besoin d'être reconnu et proclamé par Vos Nobles Puissances, que pour assurer les droits du plus grand nombre des habitans, et afin que son application générale et uniforme puisse faire disparaître cette bigarure choquante et généralement désapprouvée d'une triple législation sur le même objet.

Si, comme on le prétend dans le rapport de la Section Centrale, une législation uniforme en cette matière ne saurait être établie dans le Royaume, sans froisser les intérêts de quelques personnes, et sans porter atteinte à leurs propriétés, il est bien plus vrai que la législation difforme qui existe, ne saurait être maintenue sans porter atteinte aux propriétés de tous. Et que diraient eux-mêmes les ci-devant seigneurs, si le droit exclusif de chasse sur leurs propres terres était accordé tôt ou tard à d'autres personnes? Ils invoqueraient sans doute alors le droit sur la propriété. Je persiste donc à croire que la nécessité d'introduire une législation uniforme en tout et par-tout dans ce Royaume est infiniment urgente, qu'elle est dans l'intérêt de tous les habitans, et qu'on ne saurait induire le contraire du silence de quelques personnes lésées qui ne réclament pas, ou du recours aux tribunaux que l'on indique gracieusement comme une dernière planche offerte au naufragé.

Ne perdons pas de vue que le choix de la Chambre se trouve borné entre le droit de chasse féodal ou seigneurial, la location des chasses au profit des communes, et la liberté de la chasse comme une conséquence du droit de propriété. Les mêmes principes qui ont guidé Vos Nobles Puissances à l'égard du projet de loi rejeté l'année dernière, ne permettent pas qu'aujourd'hui elles approuvent ou les chasses seigneuriales, ou la location des chasses au profit des communes; car on ne peut pas plus me priver de ma propriété pour le bénéfice d'une commune, que pour le plaisir d'un seigneur en vertu d'un prétendu droit régalien; et il s'ensuit, ce me semble, que pour éviter une contradiction frappante, il y a quelque nécessité à ce que Vos Nobles Puissances se tiennent au principe proposé sur lequel est basée la troisième législation existante dans presque toutes les Provinces Méridionales. J'aurais désiré que notre honorable collègue se fut restreint à la simple déclaration de ce principe, mais les conséquences qu'il en a déduites dans le projet même, sont si naturelles, qu'il aurait toujours fallu les reproduire dans une loi suivante; elles ne doivent donc pas effrayer.

Cette déclaration est d'autant plus nécessaire, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'elle ferait pressentir votre sentiment sur ces prétentions absurdes qu'a fait naître l'arrêté provisoire du 26 Mars 1814, invoqué dans plusieurs pétitions importunes et réactionnaires, qui déjà ont obsédé le trône, et dont nous pouvons être menacés plus tard, puisqu'un seul mot, celui de *seigneuries*, imprudemment glissé dans la Constitution, paraît les avoir provoquées et enhardies, et sert aussi de prétexte à ceux qui osent encore réclamer l'exécution du dit arrêté pour le rétablissement, dans leur province, de droits odieux, incompatibles avec l'esprit du temps, avec notre Loi fondamentale et nos lois civiles, et contraires en même-temps aux

principes généraux du Gouvernement, à son repos et à sa prospérité future, ainsi que le Roi l'a déclaré lui-même dans les motifs de ce fatal arrêté, dont S. M. a sagement suspendu l'exécution dans presque toutes ses parties.

Certes l'adoption du principe proposé détruirait ce qui existe de contraire à cet égard; mais, je le répète, les concessions faites dans les Provinces Septentrionales par un arrêté inconstitutionnel, n'étaient que provisoires et par conséquent toujours révocables, de même que la location des chasses dans quelques Provinces Méridionales. D'ailleurs le rejet du principe opérerait en sens contraire en excitant de nouvelles prétentions, car il ferait entrevoir de la part de Vos Nobles Puissances une propension funeste vers le rétablissement de certains droits féodaux, dont l'exercice est repoussé par notre Loi fondamentale.

Le Roi, en proposant cette loi, s'est convaincu que son système était le seul approprié aux circonstances, et à l'esprit du siècle, en un mot le seul qui put réunir dans la suite tous les Belges, et rendre à notre belle Patrie le bonheur et la paix. Marchons donc sans hésiter dans la ligne que la Constitution nous a tracée. Quelles que puissent être les nuances, ou même la différence de nos opinions et de quelques intérêts temporaires, notre devoir est de suivre cette ligne, et de ne jamais nous écarter des principes sur lesquels l'ordre social actuel est basé, si nous voulons sincèrement que l'avenir n'ait pour nous qu'une longue suite de prospérité, d'union et de repos.

Une dernière considération déterminera mon vote; quoique la Seconde Chambre prenne ici l'initiative par l'adoption du projet, il faut cependant le considérer comme s'il émanait de S. M.; car si après l'approbation de la Première Chambre *le Roi consent*, ce sera la même chose comme s'il en avait fait la proposition, et alors, peut-être, on aurait moins hésité à y donner son assentiment; si au contraire le Roi déclare *qu'il délibérera*, je ne vois pas que la proposition des Etats-Généraux aura produit le moindre inconvénient; au contraire, leur opinion sur cette importante matière ne sera plus douteuse, comme leur silence jusqu'à ce jour l'a fait supposer.

Je voterai pour le projet de loi.

De heer **van Lynden van Hoevelaken** (1): Het is nu ruim een jaar geleden (den 20sten Februarij 1818), dat aan deze Vergadering door den Koning een voorstel gedaan is, betrekkelijk hetzelfde onderwerp.

Dit voorstel kwam mij voor gegrond op waarheid, overeenkomstig met de tegenwoordige orde van zaken, niet strijdig met de Grondwet, en doelmatig: het was strekkende, om elk en een ieder zooveel mogelijk genoegen te geven, naarmate het bijzonder oogpunt, waaruit men de zaak van de jagt beschouwen mogt.

Gegrond op de waarheid, omdat, mijns erachtens, de oorsprong van allen eigendom in bezitneming bestaat: dat is, dat vermogen van den mensch, om, door zijnen geest, ijver, arbeid en werkzaamheid, zich uitsluitend toe te eigenen iets, dat door niemand anders reeds op gelijke wijze verkregen is. Nu is het wild gedierte, voor zoodanige uitsluitende toeeigening uit zijnen aard niet vatbaar. Het moest dus gerangschikt worden onder zoodanige zaken, die aan niemand toebehooren, doch waarvan het gebruik (dat is, het regt van zich hetzelve ten nutte te maken) aan alle menschen gemeen is. *Il est des choses*, dus luidt het 714 artikel van het thans nog vigerend wetboek, *qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.* Als zoodanig is het wild ook in vroegere en latere tijden beschouwd, en daar hetzelve gerekend werd het eigendom te zijn, niet van enkele leden, maar van de geheele maatschappij, behoorde de jagt ook onder die zaken, waarvan de oefening, door wetten, waardoor de gepresumeerde wil van de maatschappij kenbaar wordt, geregeld moest worden.

Ten bewijze hiervan zal ik geene Romeinsche wetten aanhalen; ook niet te berde brengen, wat, ten dezen opzigte, *Grotius*, *Puffendorf*, *Barbeijrac* of *Blackstone* geschreven hebben. Voor velen zal het genoeg zijn het orakel van onzen tijd, den alom bekenden *Merlin*, sprekende in te voeren, daar ik erken, dat het regt van jagt ook nog *heden ten dage* beschouwd wordt als een regt, dat de opperste magt kan vergunnen, wijzigen, of naar zich nemen. *Le droit de chasse est encore* aujourd'hui *considéré comme un droit que la souveraineté peut accorder, modifier, ou retirer.* Ik zal mij alleen op het Burgerlijk Wetboek beroepen. Na, in het slot van het zoo even aangehaalde 714 artikel gezegd te hebben: *Des lois de police règlent la manière d'en jouir*, luidt art. 715, om allen twijfel in dezen weg te nemen, en, denkelijk, om daardoor den waan van velen, als of het regt van jagen het uitsluitend regt was van den grondeigenaar, tegen te gaan: *la faculté de chasser et de pêcher est également réglée par des lois particulières.* Ik houd het dus voor waarheid, dat het wild gedierte geenen meester kent, en het 713 art. van het Burgerlijk Wetboek heeft mij geleerd: *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.* De jagt, of liever het regt van de jagt, beschouw ik als een regaal van de Kroon, niet als een particulier eigendom van den tijdelijken bezitter van de Kroon, als een regaal van den Koning, waarover *die* oppermagtig en willekeurig kan beschikken, maar als verbonden aan de opperste magt, en dus alleen vatbaar om door de wet geregeld te worden.

Steunt dit mijn gevoelen op waarheid, is hetzelve in overeenstemming met het Burgerlijk Wetboek, heeft zelfs een der grootste regtsgeleerden van onzen tijd openlijk erkend, dat dit nog de hedendaagsche leer is, dan mag ik ook wel staande houden, dat die leer overeenkomt met de thans nog bestaande orde van zaken, en dat het regt van de jagt te regelen door de wet geene zaak is, strijdig met het beginsel van het 164 art. van de Grondwet. Doelmatig voorzeker is die wet, daar dezelve zooveel mogelijk te gemoet komt aan de verschillende en zoo zeer uiteen loopende begrippen.

Doch de Vergadering heeft er anders over geoordeeld, en dat voorstel is in deze Kamer, door eene meerderheid van vijftig stemmen tegens vijf en twintig, aan den Koning terug gezonden, *met eerbiedig verzoek om hetzelve in nadere overweging te nemen.*

Inmiddels, terwijl de Koning zich met die nadere overweging bezig hield, daagde er een nieuw licht op uit het midden der Vergadering. Een der aanzienlijkste en achtingswaardigste medeleden heeft het voorstel gedaan, om alle vroegere wetten, bepalingen en besluiten omtrent het jagtregt in te trekken en buiten werking te stellen, en om openlijk af te kondigen, dat voortaan, door het geheele Koningrijk, het jagtregt zal worden beschouwd als een gevolg van het eigendomsregt.

Indien ik al overtuigd ben, dat dit de algemeene wensch en wil van het Nederlandsche Volk, of ten minste van het meerderdeel der Natie, niet alleen van de grondeigenaren, die in deze voor partijdig kunnen gehouden worden, maar ook van die talrijke leden der maatschappij, welke, hoe zeer geen duim grond bezittende, toch nimmer, voor zoo verre ik weet, afstand gedaan hebben van hun regt van te jagen en te visschen, ouder regt dan dat van grondeigendom, gevolg van landbouw, nog zoude ik aan dat voorstel van wet, zoo als het door den heer Kemper in den beginne is voorgedragen, dan mijne toestemming niet hebben kunnen geven, omdat de uitzonderingen en de wijzigingen van het principe, het beginsel zelf, zoo niet ten onderste boven keeren, immers in vele gevallen twijfelachtig maken en de ruimste deur openen voor processen van allerlei aard. Doch dit laatste gebrek is in de nieuwe redactie volkomen weggenomen. Deze geeft geene aanleiding meer tot processen, daar het voorstel van het geachte medelid duidelijker is geworden, en het regt van jagt alleenlijk doet afhangen van het regt van eigendom van den grond, zonder eenige andere uitzondering, dan het daarmede strijdend regt van den huurder of van de bestaande eendenkooijen. Hoe duidelijker echter het voorstel geworden is, hoe minder het mijn bijval heeft kunnen wegdragen, daar het mij thans toegeschenen heeft volkomen aan te druisschen tegen die Grondwet, *welke de leden eenmaal allen bezworen en beloofd hebben te onderhouden en te handhaven*, *en daarvan*, *bij geene gelegenheid*, *en onder geen voorwendsel hoegenaamd*, *te zullen afwijken of toestemmen*, *dat daarvan afgeweken worde*; want, bij dit voorstel, wordt den man, die tot nog toe, uithoofde van een oud regt, ter goeder trouw verkregen, in de vredige en rustige possessie van het regt van jagt verbleven is, zijn regt, zijn eigendom ontnomen, om het te maken tot een eigendom van dien grond, welke met dat servituut altijd en onophoudelijk belast is geweest: en echter heeft het 164ste art. van de Grondwet *ieder ingezeten gehandhaafd bij het vreedzaam bezit en genot zijner eigendommen*, *en verklaard dat niemand van eenig gedeelte derzelve kan worden ontzet*, *dan ten algemeenen nutte in de gevallen en op de wijze*, *bij de wet te bepalen*, *en tegen behoorlijke schadevergoeding.*

Dit zegt de Grondwet, en wij zouden dien eigendom, zonder eenige schadevergoeding, niet ten algemeene nutte, maar alleenlijk ten gevalle van eenige grondeigenaren aan diezelfde grondeigenaren wegschenken. Ware het regt van de tegenwoordige bezitters van het regt van jagen op eens anders grond nog twijfelachtig, dan zelfs geeft de Grondwet geene aanleiding, om zulks bij eene wet te beslissen, daar art. 165 uitdrukkelijk bepaalt, dat *alle twistgedingen over eigendom of daaruit voortspruitende regten bij uitsluiting behooren tot de kennis van de regterlijke magt.*

Ik kan dus nu minder dan ooit mijne toestemming geven aan een voorstel, hetwelk, mijns inziens, inbreuk maakt op het

(1) 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 58, (Hollandsch); 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 154, (Fransch).

onschendbaar regt van eigendom, en uit dien hoofde strijdig is met de Grondwet. (1)

Je ne répéterai pas, Nobles et Puissans Seigneurs, les motifs que je viens de déduire au long dans ma langue natale pour prouver que la proposition de notre honorable collègue viole le droit de propriété consacré par les articles 164 et 165 de notre Loi fondamentale; mais je dois me permettre de faire encore cette observation à mes collègues des Provinces Méridionales. Le premier article du projet dit, *qu'il est nécessaire de faire cesser la différence des dispositions législatives sur le droit de chasse actuellement en vigueur dans les différentes parties du Royaume.* Il n'y est allégué aucune raison de cette nécessité. N'aurais-je donc pas droit de soupçonner que l'opinion de mon honorable collègue serait, que dans un seul et même Royaume tout doit être *uniforme* et qu'aucune matière ne peut être régie par une législation diverse d'après les différentes circonstances où se trouvent les diverses parties du Royaume. Si en conséquence de cette opinion le droit de chasse doit être considéré dans les Provinces Septentrionales du Royaume comme inhérent à la propriété du sol, parce que cela est depuis plus de vingt ans le cas dans les Provinces Méridionales, alors par la même raison d'uniformité, il sera nécessaire *ou* d'abolir les dîmes dans les Provinces Septentrionales, propriété qui n'est pas plus sacrée que celle du droit de chasse, *ou bien* de faire revivre dans ces provinces-ci toutes les dîmes abolies, parce qu'elles n'ont jamais cessé d'exister dans une autre partie des Pays-Bas. — Dans ces deux cas il y aurait violation du droit de propriété, non moins manifeste, que celle contenue dans le projet qui nous est soumis.

Je conclus donc à ce que vos Nobles Puissances rejettent le projet de notre honorable collègue tel qu'il est conçu. (2)

Ik raad dus de Vergadering aan, om dat voorstel niet te zenden aan de eerste Kamer, ten einde hetzelve aan den Koning aan te bieden; doch indien de Vergadering oordeelt, dat het beginsel, daarbij aan den dag gelegd, vastgehouden moet worden, dan is het beter om hetzelve zoodanig te wijzigen, dat daardoor het regt van eigendom nimmer geschonden, maar veeleer onschendbaar bewaard en gewaarborgd wordt tegen alle schennis. En in dat geval zoude men mogelijk het beginsel van den heer *Kemper* in werking kunnen brengen, door bepalingen vast te stellen, welke van den volgenden inhoud zijn: (3)

WIJ WILLEM, enz.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben de noodzakelijkheid, om vaste bepalingen op het stuk van het regt tot de jagt daar te stellen ten einde allen twijfel en onzekerheid weg te nemen, omtrent eene zaak van zulk een teederen aard, en welke voor zeer vele van onze onderdanen van bijzonder belang is:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, zoo als Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Alle vroegere wetten, bepalingen en besluiten omtrent het jagtregt worden, voor zooveel dezelve met deze wet strijdig mogten zijn, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Art. 2. In de Zuidelijke Provincien van Ons Rijk, alwaar de Fransche wetgeving op het stuk der jagt, immers gedeeltelijk, nog in werking of door andere provisionnele maatregelen gewijzigd is, wordt het regt van jagt verklaard te zijn een regt verknocht aan den eigendom van den grond, zonder eenige uitzondering hoegenaamd.

Art. 3. In de Noordelijke Provincien van Ons Rijk, alwaar de wet van den 11den Julij 1814 op het stuk van de jagt ten rigtsnoer strekt, zal, na de afkondiging dezer wet, dit regt van jagt even eens beschouwd worden, als een gevolg van het regt van den eigendom van den grond, behoudens de uitzonderingen en de wijzigingen, voorkomende in de volgende artikelen.

Art. 4. Het regt, bij het vorig artikel aan de eigenaars van den grond toegekend, zal geen plaats hebben dáár, waar iemand, uithoofde van een vroeger regt, *bona fide et justo titulo* verkregen, in het rustig en vredig bezit is, van op eens anders grond te jagen of te doen jagen, als welk regt van jagt wordt bevestigd en gewaarborgd bij deze aan de tegenwoordige bezitters en derzelver regts-opvolgers.

Art. 5. Niemand, buiten den geregtigde, bij het vorig artikel omschreven, zal vermogen te jagen op eens anders grond, dan alleen,

1°. uit hoofde eener schriftelijke toestemming van den eigenaar van het jagtregt;
2°. uit hoofde van eenig gereserveerd regt bij verkoop van den grond;
3°. uit hoofde van eenig ander regt, hetwelk hij, van den grondeigenaar, bij schriftelijken titel, zoude verkregen hebben; of eindelijk,
4°. uit hoofde van eene jagtakte, door Ons of van Onzentwege te verleenen, op de gronden, overgelaten of voorbehouden aan de publieke jagt.

Art. 6. Hij, die zich het genot van het regt van jagt, hem bij artt. 3 en 4 toegekend, wil verzekeren, zal gehouden zijn zijn regt aan te duiden, door het plaatsen van palen, op die wijze en ingevolge het voorgeschrevene bij de daaromtrent gemaakte of nog te maken verordeningen.

Zoolang zoodanige aanwijzing geen plaats heeft, zal men geacht worden afstand gedaan te hebben van zijn regt van jagt, ten behoeve van het algemeen.

Art. 7. De bepaling echter van het vorig artikel is niet toepasselijk op beslotene gronden, of die voor zoodanig gehouden worden.

Te dien opzigte blijven de bepalingen van het 15de en 16de artikel van de wet van den 11den Julij 1814 van volle kracht en waarde.

Art. 8. De gronden, welke aan geene particulieren toebehooren, doch het eigendom zijn van steden en dorpen, worden, wat de jagt betreft, gelijk gesteld met de domeinen van den Staat.

Art. 9. Wij behouden Ons voor, om, met betrekking tot de

---

(1) Blijkens den inhoud der rede, en volgens de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 58 en het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 151, heeft de heer van Lynden van Hoevelaken, de Zuidelijke leden toesprekende, zijne rede in het Fransch vervolgd. [Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 154 en *Journal de la Belgique*, 1819, n°. 59.]

(2) Volgens dezelfde opgaven heeft de spreker alhier zijne aanspraak in het Hollandsch voortgezet.

(3) In het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 164, komt voor de Fransche tekst van het ontwerp door den heer van Lynden van Hoevelaken voorgesteld, luidende aldus:

Art. 1. Sont abrogées et rapportées toutes les lois, arrêtés et autres dispositions antérieures sur le droit de chasse, pour autant qu'ils seraient contraires à la présente loi.

Art. 2. Dans les Provinces Méridionales de Notre Royaume où la législation Française en matière de chasse est encore en vigueur, du moins partiellement, ou modifiée sur d'autres mesures provisoires, le droit de chasse est déclaré être un droit inhérent à la propriété du sol, sans aucune exception quelconque.

Art. 3. Dans les Provinces Septentrionales de Notre Royaume, où la loi du 11 Juillet 1814 régit cette matière, ce droit de chasse sera de même, à dater de la promulgation de la présente loi, réputé être une conséquence de la propriété du sol; sauf les exceptions et modifications mentionnées aux articles suivans.

Art. 4. Le droit, accordé par l'article précédent aux propriétaires du sol n'aura pas lieu là où quelqu'un, en vertu d'un droit antérieur, acquis *bona fide et justo titulo*, serait dans la possession tranquille et paisible du droit de chasser ou de faire chasser sur le terrain d'autrui; lequel droit de chasse est confirmé et garanti par les présentes aux possesseurs actuels et à leurs successeurs en droit.

Art. 5. Nul autre que les ayant-droits, décrits à l'article précédent, n'aura la permission de chasser sur le sol d'autrui, sinon

1°. en vertu d'une permission par écrit du propriétaire du droit de chasse;
2°. en vertu d'un droit réservé dans un contrat de vente du sol;
3°. en vertu d'un droit qu'il en aurait acquis du propriétaire du sol par titre écrit; ou enfin
4°. en vertu d'une concession donnée par Nous, ou de Notre part, pour chasser sur les terrains abandonnés ou réservés pour la chasse publique.

Art. 6. Celui qui voudra s'assurer la jouissance du droit de chasse que lui donne les artt. 3 et 4, sera tenu d'indiquer son droit, en y plaçant des poteaux de la manière et en conformité de ce qui est prescrit par les statuts encore existans, ou qui pourront être faits dans la suite sur cet objet.

Tant que cette indication n'aura pas lieu, l'on sera censé avoir renoncé à son droit de chasse en faveur du public.

Art. 7. Toutefois la disposition de l'article précédent ne s'étendra point aux terrains clos ou réputés tels.

Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 11 Juillet 1814, restent à cet égard en pleine et entière vigueur.

Art. 8. Les terres qui n'appartiennent point à des particuliers, mais qui sont la propriété des villes et des villages, sont assimilées, en ce qui regarde le droit d'y chasser, aux domaines de l'Etat.

Art. 9. Nous nous réservons de prendre à l'égard des domaines de l'Etat telles dispositions que Nous jugerons les plus équitables, les plus utiles et les plus convenables.

Art. 10. Les mesures de police à prendre pour l'exercice du droit de chasse, seront le sujet de dispositions réglementaires, basées sur les principes arrêtés par la présente loi.

Tant que ces réglemens ne seront pas faits, les dispositions actuellement existantes à cet égard resteront en pleine et entière vigueur, pour autant qu'elle ne soient pas trouvées contraires à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

domeinen van den Staat, zoodanige schikkingen te maken, als Wij het meest billijk, nuttig en doelmatig zullen oordeelen.

Art. 10. De regelen van politie, welke in de uitoefening van het jagtregt moeten nageleefd worden, zullen, met in achtneming der grondbeginselen, bij deze wet vastgesteld, het onderwerp zijn van reglementaire bepalingen.

Zoo lang deze niet gemaakt zijn, blijven de te dien opzigte bestaande verordeningen in volle kracht en waarde, voor zoo verre dezelve met de tegenwoordige wet niet mogten bevonden worden strijdig te zijn.

Lasten en bevelen, enz.

M. **Kemper** (1) dit qu'il s'était proposé d'attendre la fin des discussions, pour développer alors ultérieurement sa proposition et répondre aux principales observations auxquelles elles donneront lieu; mais il se voit obligé de demander à l'honorable préopinant si ce qu'il vient de lire est un nouveau projet de loi sur lequel la Chambre doit être également consultée.

M. **van Lynden van Hoevelaken** répond négativement à cette question. Le projet lu par lui n'est que le développement de ses idées sur l'objet. Il ne se croit pas autorisé a proposer un nouveau projet, tant que celui, que le Roi a été sollicité par la Chambre de prendre en considération ultérieure, reste encore en délibération.

M. **Kemper** observe qu'en ce cas il se réserve de répondre à cette observation également à la fin de la discussion.

M. **Dubus**: (2). De tous les systèmes qu'on peut imaginer sur le droit de chasse, celui qui est établi art. 2 du projet de loi qui vous est proposé, m'a paru être le seul qu'on dût adopter, parce qu'il est basé sur le droit naturel et sur les notions les plus saines du droit de propriété.

On ne doute pas que suivant le droit naturel il ne soit permis à tout le monde de chasser. Cela est incontestable dans ce sens, que le gibier n'étant dans le domaine de personne, appartient nécessairement à celui qui parvient le premier à s'en emparer.

Mais les moyens à employer pour y parvenir, doivent être tels qu'il ne soit porté aucune atteinte au droit de propriété des fonds de terre, au droit qu'a le propriétaire de jouir seul de tous les fruits, et même des simples produits d'agrément qu'il est possible de recueillir ou de se procurer sur la terre qui lui appartient, et d'interdire l'entrée de ce fonds à tout autre.

Ainsi le droit de chasse considéré dans ses véritables élémens, est naturellement restreint par la faculté que chacun a de l'exercer sur son propre fonds, et d'empêcher que, contre sa volonté, un autre y vienne, soit pour chasser, soit pour toute autre chose.

Il serait superflu de développer ces principes adoptés par les Romains et suivis longtems en France et dans les divers Etats de l'Europe.

Inutile aussi de rechercher comment on est parvenu, dans plusieurs Etats, à considérer la chasse, ou comme un droit de régale, ou comme un droit attaché aux seigneuries, à titre de l'administration de la justice.

Cette Chambre s'est prononcée contre le système qui rangerait le droit de chasse dans la classe des droits régaliens. Dans une monarchie constitutionnelle, il n'y a de droits régaliens que ceux reconnus par la Loi fondamentale. Tout ce qui appartient chez nous à la prérogative Royale est défini dans la section sixième du chapitre 2 de notre Constitution, et on n'y trouve rien qui ait trait à la chasse.

Comme attribué aux seigneurs, à titre de l'administration de la justice, le droit de chasse, concédé ou usurpé sur la propriété d'autrui, a dû cesser avec sa cause, dès que la justice a été administrée aux frais de l'Etat, par des juges institués par la loi et que les seigneurs en ont été déchargés.

D'ailleurs, l'abolition des seigneuries et de la féodalité a été opérée dans les Provinces Méridionales du Royaume par la publication des lois Françaises, et par l'exécution que ces lois y ont reçue. On y a spécialement promulgué et exécuté les décrets de l'Assemblée nationale de France du mois d'Août 1789, portant art. 3 :

» Le droit exclusif de la chasse et des garennes est pareillement aboli. Tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police, relativement à la sûreté publique."

Cette disposition est répétée dans le décret du mois d'Avril 1790, également promulgué et exécuté dans les mêmes provinces.

Quant aux Provinces Septentrionales, on sait que par la révolution de 1795 le même système y a été établi. Le droit de chasse y a été supprimé, tant sous le régime de la république Batave, que sous le régime du roi Louis et sous la domination de la France. Les possesseurs de fonds de terre y ont été réintégrés dans tous les droits et attributs de la propriété.

Dès lors les biens-fonds dégrévés de tout assujétissement de cette nature, ont été comme libres, et avec tous les droits de la pleine propriété, placés dans le commerce, vendus, échangés, donnés, legués, partagés.

Tel était l'Etat des choses, lorsque la Belgique fut arrachée au pouvoir de la France, et placée, savoir la partie du Nord sous la souveraineté de l'auguste maison d'Orange-Nassau, et la partie du Midi, destinée à ne faire bientôt avec le Nord qu'un seul Royaume, mais confiée entre tems à une administration provisoire au nom des hautes Puissances alliées.

Cet état à l'égard du droit de chasse, était consacré par des lois positives. Il ne pouvait donc être changé que par des lois contraires.

Si des lois contraires avaient été introduites dans quelques parties du Royaume, il suffirait de faire remarquer que s'il a été dans le domaine de la loi de faire cesser l'ordre de choses antérieures, il est aussi dans le domaine de la loi d'abroger ce changement et de faire revivre ce qui était précédemment établi.

Un changement n'a été opéré que dans le pays d'Outre-Meuse, et dans les Provinces Septentrionales.

Dans le pays d'Outre-Meuse, M. le gouverneur Sack a fait publier un arrêté qui, depuis, a excité de vives réclamations. Je doute qu'on puisse attribuer à cet arrêté le caractère de loi proprement dite.

Sous une administration transitoire il me semble plus vrai de dire, que les mesures prises par M. Sack ne doivent être considérées que comme des dispositions provisoires, en attendant un état de choses definitif.

Dans les Provinces Septentrionales, dont l'état était organisé par une loi constitutionnelle, le Prince Souverain, vivement sollicité par les nombreuses suppliques des propriétaires de ci-devant seigneuries, leur a d'abord accordé par acte d'administration publique, mais par provision seulement, l'exercice de quelques-uns des droits anciennement attachés aux seigneuries, et entr'autres l'exercice du droit de chasse avec des restrictions, et bien entendu qu'ils ne pourraient en user sur des fonds appartenant à des particuliers.

Mais par arrêté du huit Février 1815, ce droit, sous certaines modifications, fut étendu, en faveur des propriétaires de seigneuries, jusques sur les terres appartenant à des particuliers.

Ces dispositions ne sont pas législatives, puisqu'elles n'ont pas été prises de concert avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Je fais cette observation, uniquement pour en inférer, que ceux qui ont cru voir dans le principe, sur lequel le projet de loi repose, une disposition qui ravirait à des propriétaires de ci-devant seigneuries des droits acquis par des lois en vigueur avant la promulgation de la Loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas, sont dans l'erreur.

L'arrêté du Prince, pour les Provinces du Nord, aura sans doute été pris par Lui seul, sans le concours des Etats-Généraux, parce que le droit de chasse aura été considéré comme régalien; mais, dans cette hypothèse, la concession aux seigneurs ne serait que précaire et pourrait être retirée par le Prince même, sans que les concessionnaires ni leurs ayant cause, s'il en est, eussent des sujets légitimes de plainte, ou de recours en indemnité, car les droits de régale sont inaliénables.

On ne peut se prévaloir de la loi du 11 Juillet 1814, sur le fait de la chasse et de la pêche. Cette loi ne statue point sur le droit: elle ne fait que régler l'exercice et le mode de surveillance; elle détermine la chasse publique et la chasse privée ou réservée au moyen de l'enregistrement et d'un placement de poteaux par les ayant droit; elle détermine les contraventions et les peines, établit un tarif pour le payement des actes et permissions de chasser et de pêcher, et abroge toutes les lois, décrets, ordonnances et réglemens antérieurs sur l'exercice de la chasse et de la pêche. En un mot c'est un code réglementaire et pénal sur cette matière, dans lequel il n'est pas une seule disposition qui enlève le droit de chasse aux propriétaires du sol pour l'attribuer aux propriétaires des ci-devant seigneuries. C'est bien sans raison qu'on a parlé de cette loi, comme si elle avait donné

(1) Volgens de mededeeling van *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 151 en *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 58, heeft deze woordenwisseling tusschen den heer Kemper en den heer van Lynden van Hoevelaken plaats gehad, nadat deze laatste zijne rede *tegen* het voorstel had uitgesproken.

(2) 1°. *Journal Gènéral des Pays-Bas*. n°. 155, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 59, (Hollandsch).

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

aux seigneurs des droits que le projet soumis à la délibération de Vos Nobles Puissances viendrait leur ravir.

Rien ne s'oppose donc, dans mon opinion, à ce qu'en déclarant abrogées toutes les lois, arrêtés et autres dispositions sur le droit de chasse, actuellement existantes, on décrète comme principe que ce droit sera réputé être, dans tout le Royaume, une conséquense de la propriété du sol.

Par application de ce principe, auquel je donne volontiers mon assentiment, chacun pourra chasser dans son propre domaine seulement; nul ne pourra chasser sur les terres d'autrui, sauf dans les cas prévus, article 4 du projet, et qui sont en parfaite harmonie avec le droit de propriété que notre Loi fondamentale garantit à tous.

L'article 5 est utile en ce qu'il fera cesser, pour les baux qui se contracteront à l'avenir, la controverse sur la question de savoir à qui, du bailleur, ou du fermier, le droit de chasser appartient, lorsque le contrat est muet sur ce point. La décision portée en cet article me paraît juste et équitable. Il est juste que les fruits naturels, et tels sont aussi ceux que la chasse peut produire, appartiennent au fermier. Il est juste et équitable que le droit de chasser passe à ce dernier, à lui qui a un intérêt direct et immédiat à détruire le gibier dont la trop grande abondance ravagerait ses récoltes, à lui qui souffrirait aussi du mode dommageable que des tiers employeraient dans l'exercice de la chasse sur les terres de son occupation.

Les autres dispositions du projet de loi me paraissent sages et à l'abri de toute critique sérieuse.

Il a fallu distinguer entre le droit de chasse et l'exercice de ce droit. L'intérêt de l'agriculture et l'ordre public exigent que cet exercice soit restreint, limité et surveillé. De-là le besoin de lois et de réglemens de police et la nécessité de maintenir les lois et les réglemens existans jusqu'à ce qu'on en fasse d'autres d'après les principes de la loi nouvelle.

On pourrait trouver une sorte d'opposition au principe de la loi dans la disposition finale de l'article trois pour la conservation des canardières. Cependant s'il est vrai, comme on l'assure, que le maintien des canardières dans plusieurs provinces est dans l'intérêt de la chasse publique, je crois que la loi peut modifier l'exercice du droit de chasse par la défense du tir avec armes à feu dans un certain rayon des canardières.

Les poteaux dont la première rédaction du projet menaçait de hérisser nos campagnes étaient généralement repoussés. La loi et les principes sur le droit de propriété suffisent pour défendre l'entrée dans les possessions d'autrui. Les poteaux ne se retrouvent plus dans la seconde rédaction soumise à Vos Nobles Puissances, sauf pour la démarcation des terrains incultes et vagues, dont les confins sont souvent peu apparens, dans les provinces où l'administration publique le trouvera nécessaire. Cette mesure propre à faciliter une surveillance plus spéciale de la police peut certainement avoir son utilité.

Ces considérations déterminent mon suffrage pour l'adoption du projet de loi.

De heer **Fontein Verschuir**: (1) Het beginsel, waarop het project der wet op het regt der jagt in dit Koningrijk is gegrond, is niet geheel en al strijdig met mijne denkbeelden.

Het komt mij voor, dat de eigenaars van den bodem van het Rijk, zoo veel maar eenigzins mogelijk is, behooren te worden bevoorregt; daar zij het even eens zijn, die, bij het opbrengen van lasten, altijd de eerste in aanmerking komen en dezelve het minst kunnen ontwijken.

Ik zie niet dat het bij de vaststelling van eene nieuwe legislatie, voor het vervolg noodig is angstvallig op te zoeken, wat oude en nieuwe systematische publicisten over deze belangrijke materie hebben gedacht, en hoezeer derzelver denkbeelden hebben uiteengeloopen, omdat ik van oordeel ben, dat het onmogelijk is dezelve overeen te brengen, en hoogst moeijelijk daaruit eene keuze te doen, daar deze gevoelens van verschillende, in hunnen tijd begunstigde principes uitgaan, welke geenszins op *alle* tijden en omstandigheden van dezelfde toepassing zijn.

Billijkheid en regtvaardigheid zijn de eenvoudige beginselen van *alle* tijden en *alle* omstandigheden: deze moeten zekerlijk in dit Rijk, meer dan ergens elders, ten voordeele der grondeigenaars spreken, omdat een zeer aanzienlijk gedeelte van dien grond door kunst, nijverheid en dagelijksche opofferingen moet worden in stand gehouden.

Ik zal te gereeder mijne toestemming kunnen geven tot de vaststelling van dit beginsel voor het vervolg, omdat, wanneer dan deze project-wet, eenmaal tot den Koning gekomen, door Hoogstdenzelve mogt worden goedgekeurd, ik het daarvoor houden zal, dat alle twijfeling, of het regt der jagt tot de attributen der souvereiniteit behoort, zal zijn weggenomen, en dat het vastgestelde grondbeginsel alzoo geenszins worden kan een dier gevaarlijke leerstellingen van liberale verkorting der voorregten van de Kroon; welke zoo vele andere noodlottige gebeurtenissen voor de bestaande orde van zaken in zoo vele landen van Europa hebben voorbereid, en welke wij nog te versch in het geheugen hebben, om daar tegen niet op onze hoede te zijn.

Maar hoeveel goeds, hoeveel billijks dan ook het denkbeeld van het hechten der jagt aan den grondeigendom moge bevatten? hoe zeer dan ook geene reden van vreeze voor de gevolgen, waarin dit beginsel zoude kunnen worden getrokken, moge aanwezig zijn? hoe zeer ik regt doe aan de goede oogmerken van den geëerden ambtgenoot, die deze wet heeft voorgedragen, zoo komt dezelve mij desniettegenstaande niet aannemelijk voor, omdat ik daarin, naar mijne wijze van zien, een achterwaarts werkende kracht gevonden heb, waardoor aan de wel en wettig verkregene, en, zelfs nog onlangs, onder dit *zelfde* Gouvernement, *definitief* bevestigde regten van anderen wordt te kort gedaan.

Hieruit is bij mij de vreeze ontstaan, dat deze wet de niet zeldzame voorbeelden der laatste jaren vermeerderen zal, waarbij men, zonder vooraf genoegzaam de gevolgen te hebben ingezien, grondbeginselen vaststelde, in het afgetrokkene goed en prijzenswaardig, maar zoo strijdig met den zamenhang der bestaande omstandigheden, dat men daarna zich genoodzaakt zag dezelve, het mogt dan buigen of breken, met geweld daarmede in overeenstemming te brengen.

Het 164ste artikel van de Grondwet handhaaft iederen ingezeten bij het vreedzaam genot van *alle* zijne eigendommen, en niemand kan van *eenig gedeelte* derzelve worden ontzet, dan bij de uitzondering, welke zekerlijk hier niet bestaat en dan nog niet anders dan tegen eene behoorlijke schadevergoeding.

Ieder eigendom, op eene regelmatige wijze verkregen, van de zoodanigen, welke, *volgens de algemeene begrippen en bestaande verordeningen van dien tijd*, het regt hadden hetzelve te schenken of te verkoopen, is een wettig verkregen eigendom, en niemand kan van hetzelve, zonder onregtvaardigheid en geweld, worden ontzet.

Het eigendom van de jagt in vorige tijden, op eene regelmatige wijze verkregen, hoe zeer dan ook niet van den eigenaar van den grond, maar van de zoodanigen, welke, naar de algemeene begrippen van dien tijd, het regt hadden het over te dragen, is een even heilig eigendom als het grondeigendom zelf; ten minste in alle gevallen, waarin aan dat regt niet de vervulling van zekere voorwaarden of verpligtingen was gehecht, waaraan door de veranderde omstandigheden van tijden en zaken, niet meer kan of mag worden voldaan.

Dan *hier over* moeten de regtbanken beslissen, en het komt mij voor, dat het niet aan de Staten-Generaal behoort, daaromtrent, voor zoo verre het reeds bestaande, reeds verkregen, regten geldt eenige bepalingen te maken.

Hetgeen eenmaal, in het oog van iedereen, regtmatig en regtvaardig verkregen eigendom is, kan niet ophouden dit te zijn omdat men eene andere wijze van zien heeft aangenomen. Het tegendeel zou misschien veeleer kunnen worden verdedigd; wat ook de bekende regel van regten zeggen moge: hoeveel grootere of kleinere heerschappijen zijn niet ten allen tijde voor wettig gehouden, hoezeer de eerste titel van bezit hoogst onregtvaardig is.

Maar het is buiten twijfel geoorloofd een ander grondbeginsel vast te stellen, hetgeen op nieuwe denkbeelden, met den aard der tijden overeenkomende, rust, mits hetzelve alleen voor het vervolg in werking zij, en men mag te regt vorderen, dat alle de *volgende* handelingen daarmede overeenkomen.

In de Noordelijke Provincien is het regt der jagt zonder grondeigendom, aan vele eigenaren, nog onlangs bij besluit van Zijne Majesteit van den 8sten Februarij 1815, bevestigd. Dergelijke regten zijn, sedert dien tijd, reeds hier en daar, voor belangrijke sommen, met de beste trouw overgedragen.

Wat vertrouwen zal er te stellen zijn op wetten en besluiten, die in een zeer kort bestek van jaren, onder hetzelfde Gouvernement, zoo geheel uit bijzondere beginselen afgaan en geheel onverwacht de regten vernietigen, die zij zoo even gegeven hadden?

De landeigenaren, welke in dergelijke districten hunne bezittingen hebben, maken nimmer staat op het oefenen der jagt op dezelve; zij hebben, willens en wetens, hunne eigendommen, op die voorwaarden, naar die mate betaald; en ik zie niet, welk regt zij kunnen hebben van te vorderen, evenmin als het groot nut, hetgeen er dan toch uit zoude kunnen voortspruiten, dat men aan den eenen schenkt hetgeen men aan den anderen ontrooft.

Bij het besluit van Zijne Majesteit van den 8sten Februarij

(1) Deze rede in het Hollandsch uitgesproken [zie *l'Oracle*, n°. 58 en *Journal de la Belgique*, n°. 59], is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 60. Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 157, (Fransch).

1815, zijn daarenboven zoodanige modificatien gevoegd, waardoor alle misbruik van zijn eigen regt, ten nadeele van naastgelegenen, wordt voorgekomen en belet.

Ondertusschen doet zich, met opzigt tot de verschillende gedeelten van het Koningrijk, zekerlijk een onderscheid op tusschen de zoodanigen, welke in het werkelijk bezit van hunne regten zijn, en anderen, aan welke men dezelve, hoe willekeurig en wederregtelijk dan ook, heeft ontnomen.

In dergelijke districten heeft de kooper van den grondeigendom staat kunnen maken, om ook het voordeel en het genoegen van de jagt te zullen genieten; hij heeft zijne landerijen en bosschen op dien voet kunnen betalen.

Het is zekerlijk moeijelijker te herstellen dan te behouden; maar het komt mij voor, dat ook ten dezen opzigte zeer wel eene wijziging zou zijn daar te stellen, welke het regt der latere, met dat van vroegere verkrijgers van den grondeigendom onderscheidende, aan de latere de voorregten verzekeren zal, waarop zij *misschien wettiger* aanspraak hebben.

Hetgeen ik van de jagt heb gezegd, is van nog veel grooter toepassing op de eendenkooijen; zij zijn bezittingen van zeer veel belang in verscheiden provincien van het Rijk; het leven en bestaan van een groot aantal huisgezinnen hangt van de geruste bezitting van deze alleen af, en het kan geen waarlijk goed mensch, die geene zijdelingsche oogmerken heeft, immer in het hoofd komen, door eene enkele pennestreek, evenmin als door spitsvindige redeneringen, zoo velen zijner landgenooten in de ellende te storten, alleen om een hoogklinkend grondbeginsel vast te stellen, hetwelk slechts voor weinigen eenige waarde heeft en waarop niemand hunner immer had kunnen of mogen rekenen.

Onze geëerde ambtgenoot kent dit belang te wel, om dit niet even eens te gevoelen; zijne bijvoeging bij het 3de artikel strekt daarvan tot bewijs.

Maar is deze bijvoeging genoegzaam?

Kan een reglement van politie, hetgeen, volgens hetzelfde 3de artikel, overeenkomstig het principe der wet zal worden opgemaakt, deze eigendommen genoeg beschermen en eene uitzondering op dat beginsel vaststellen?

Men zegge niet, dat, eveneens, bij diergelijke reglementen verboden wordt: het gebruiken van vuurwapenen in de nabijheid van kruidmolens, rieten daken, in de steden, en wat dies meer is. Deze zaken raken het algemeen belang, de publieke veiligheid; daaraan moet het belang van bijzondere personen somtijds worden opgeofferd; deze zijn de eigenlijke voorwerpen van reglementen van politie.

Het belang van den eigenaar der eendenkooi, is het nederig belang van bijzondere personen, hetwelk geene dergelijke eischen vormen kan, wanneer hetzelve niet door de wet zelve wordt beschermd.

Tot het stuk der jagt behoort insgelijks het regt van zwanendriften, eene zaak van geen gering belang in een aanzienlijk gedeelte van het Koningrijk.

Zal het aan iedereen vrijstaan zwanen te houden welke van de vruchten des velds zoowel als van de visschen leven, en welke men niet tot zijn eigen grond bepalen, of in zijne eigene wateren houden kan?

Zal er een zeker getal zwanen aan eene zekere gegoedheid in grondeigendom worden toegestaan, of zal er geen grondeigendom noodig zijn, om daartoe de vrijheid te hebben?

Zal het iedereen vrijstaan, dezelve op zijn eigen grond te dooden? Wat zal er worden van tamme ganzen, eenden, duiven?

Zal niemand anders, dan op zijn eigen grond, in zijne eigene wateren, schadelijk ongedierte mogen dooden, bij voorbeeld, otters, vossen, enz.?

Zoo ik mij niet bedrieg behoort bij eene wet op de jagt, in alle deze dingen te worden voorzien, omdat reglementen van politie, in het principe der wet gemaakt, daaromtrent geene bepalingen maken kunnen, wijl alle dezelve zoo vele uitzonderingen op dat beginsel zijn.

Het 3de artikel der project-wet maakt deze reglementen alleen toepasselijk op de zoodanigen, welke op hun *eigen grond* jagen, en spreekt niet van hen, welke op het eigendom van anderen, na bekomene toestemming der eigenaren, dit regt zullen willen uitoefenen: zullen deze dan aan *geene* reglementen van politie gehouden zijn?

Bij het 4de artikel wordt niet duidelijk bepaald of het regt der jagt alleen van den grondeigenaar kan overgaan, dan of hetzelve, van den grondeigenaar verkregen, aan een derde, door de tweede hand kan worden verkocht of overgedragen.

De wet heeft alzoo niet volledig voorzien in alles wat tot dit onderwerp betrekking heeft en daartoe behoort; er zullen nieuwe onzekerheden ontstaan en binnen korten tijd nieuwe veranderingen noodig zijn en ook deze omstandigheid alleen zal redenen genoeg opleveren, waarom ik aan dezelve mijne toestemming niet zal kunnen geven.

Ik zal alzoo tegen dezelve mijne stem uitbrengen, tenzij ik alle mijne zwarigheden tot volkomen overtuiging mogt zien opgelost.

M. van Alphen (1): Le principe de la législation proposée sur le droit de chasse me paraît juste et équitable.

Le droit de détruire le gibier qui fait du mal, appartient au propriétaire, est une conséquence de la propriété. Rien de plus juste. rien de plus raisonnable. La nature des choses, le droit naturel le lui assurent antérieurement à toute concession qui n'a été qu'une dépossession injuste.

L'utilité, la nécessité de la destruction est donc la première en droit, dans l'intérêt de la propriété elle même.

Vient après la *jouissance* de la destruction, elle doit occuper le second rang. Si elle n'a pas autant de droit que l'utilité, elle a plus de prétentions, quelques-unes très-justes, qu'elle fait valoir avec toute la passion qu'une telle jouissance peut exciter, afin de faire passer les autres.

Cette noble puissance de la destruction entretient le feu sacré qui forme les héros. Ce feu brille, échauffe, et quelquefois sauve les nations; mais bien des fois aussi brûle, détruit et se nourrit des larmes qu'il fait répandre.

Faut-il pour cela faire prévaloir cette jouissance? Non, je ne le crois pas.

L'utilité générale, qui fait le bonheur des peuples, a été placée bien des fois au second rang. Elle tâche et tend toujours à regagner la préséance. Rien de plus juste.

Mais, pour arriver à un principe de justice, à un but d'utilité générale, à un point dont on est éloigné, il faut une voie, un chemin quelconque, qu'il faut qu'on passe d'une manière ou d'une autre.

Les révolutions ont dit: le plus court chemin est le meilleur. Il faut sauter sur tous les obstacles, et on a sauté à l'aide d'un gros bâton, qui a été nommé de nos jours, *les droits de l'homme.*

Ce saut périlleux, nous l'avons vu faire; mais malheureusement les acteurs ont dépassé le but, le point qu'ils avaient en vue; d'autres sont tombés et ont été écrasés; et plusieurs qui voulaient allumer leur flambeau au ciel, l'ont éteint eux-mêmes dans la fange et dans la boue.

Les contre-révolutions ont dit: nos adversaires ont dépassé le but, nous le regagnerons; elles ont chargé la dénomination du *bâton*, et elles ont sauté à leur tour.

Les nations, témoins de ces gambades, ou couvraient les acteurs d'applaudissemens, ou gémissaient dans le silence. Leur bonheur en fut toujours le prétexte. En voyant ce bonheur toujours *en l'air*, leur patience s'est lassée: *C'est désespérer que d'espérer toujours!*

Tel a été le spectacle offert de nos jours à notre vue. Il a enrichi quelques-uns, dépouillé bien des autres, et a laissé après soi un besoin général d'agitation, triste héritage qui fait soupirer après le repos qu'on est incapable de goûter.

Le grand acteur du second acte nous est connu: sa connaissance nous coûte un peu cher. Ce grand égoïste disait avec une impudente franchise: » le bonheur des nations, la patrie, les lois, le principe, le but, tout cela: *c'est moi.*" A force de le répéter on commençait à le croire. Quelle simplicité! Quelle facilité à concentrer tout! Malheureusement ses gambades étaient celles du tigre: il sautait de préférence sur des corps morts et des villes en cendres, et il a fini par le plus fameux saut, en sens inverse de son égoïsme, qu'on ait jamais vu. Plaise à Dieu qu'il ne saute plus en avant!

Que convient il à présent dans un état de choses plus légitime et paternel de faire?

C'est de choisir, de reconnaître, de vouloir un but, celui de la justice et de la raison, de le vouloir franchement, non pas dans l'intérêt spécial d'une partie intéressée, mais dans l'intérêt général de l'Etat, qui exige sécurité, stabilité pour tous. Puis, de tâcher d'y arriver, non pas toujours par le chemin le plus court, qui est celui des révolutions, mais par le plus sûr, celui de la prudence, de la modération, avec un pas ferme et tranquille, qui n'écrase pas, mais qui avance toujours, sans besoins de reculer à chaque pas.

Dans l'objet spécial qui nous occupe, le principe, le but est reconnu bon, utile, raisonnable, dans l'intérêt de la propriété et de l'agriculteur; il faut vouloir l'atteindre, on y arrivera, soit avec nous, soit sans nous; rien de plus certain.

Mais la difficulté est d'y arriver par le chemin le plus juste, le plus sûr, le plus véritablement légal. Le chemin proposé est-il l'unique, le meilleur? Peut-on suivre le même chemin quand

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 155, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 66, (Hollandsch).

les localités sont différentes, quand il *faudra peut-être* abattre d'un côté et point de l'autre. J'espère que le guide éclairé qui nous l'a montré, me le prouvera à l'évidence. Pour obtenir cette évidence, ma conscience m'oblige de faire valoir les objections que mon jugement a admis comme justes et, sinon incontestables, au moins ayant leurpoids.

La jouissance de la destruction du gibier soit prise par force, soit concedée par faveur, avait acquis par une possession immémoriale, incontestée de fait, à-peu-près tous les attributs caractéristiques d'une chose de valeur positive de la propriété, devint objet de valeur d'argent; d'argent, ce grand objet des désirs des nations et des individus qu'on préfère dans ce siècle de chiffres aux principes mêmes, mais qui brouille toujours les meilleurs amis.

Toute contestation sur la propriété, restriction de propriété qui en diminue la faveur, disposition libre qui l'augmente, appartiennent au domaine du pouvoir judiciaire, y appartiennent non-seulement dans l'intérêt spécial des individus, mais dans l'intérêt général de l'Etat. Il est très-important aux nations de ne pas enfreindre ses droits, mais de lui laisser le libre exercice de ses décisions. C'est par elles que le pouvoir fait agir et renforce cette responsabilité mutuelle, la garantie des propriétés, qu'il est d'autant plus intéressant de renforcer, que la responsabilité morale ou législative est en défaut.

Pour décider maintenant si tel ou tel privilège, faveur, concession acquise, vendue, transmise, divisée, possédée de temps immémorial, légitimée par la législation d'alors, par la législation d'aujourd'hui, pour décider, dis-je, si ces concessions données, reprises, rendues, peuvent-être toutes ou en partie reprises de droit à présent, je crois que c'est aux tribunaux à le prononcer; eux seuls peuvent tracer une bonne ligne de démarcation entre l'usage et l'abus, le droit et l'usurpation, le *meum* et le *tuum*. Est-ce à nous, d'être juges?

Le fait est, que malheureusement la révolution s'en est mêlée, qu'elle a prononcé un arrêt; si l'irrévocabilité de cette mesure, dans l'intérêt général de l'Etat contre le droit spécial des individus, peut être prouvée; si on peut démontrer que la sécurité de tous ceux qui ont profité légalement des *dépossessions* de tout genre l'exige, que le danger de réveiller les prétentions de tous ceux qui ont été dépossédés est réel; si on peut prouver que des mesures postérieures n'ont été, n'ont pu être que partielles, provisoires, insuffisantes à renverser le principe établi, *la question est jugée*. Sinon l'unique faculté que la législature peut exercer dans un tel cas d'incertitude, c'est de décréter une dépossession dans l'intérêt général, pour cause d'utilité publique: mais alors, il faut accorder une indemnité aux intérêts en souffrance, en laisser la proposition et l'exécution au pouvoir exécutif, et ce, *à qui de droit*, ce qui toujours doit dériver de la décision des tribunaux.

Si ce n'est une indemnité positive, je voudrais, dans l'hypothèse que j'ai prise au moins un *rachat* (afkoopbaarheid), à régler par la loi dans un terme fixé et défini. Ce qui vaudrait encore mieux, car, à quoi nous menerait le principe d'indemnité, étendu à toutes les dépossessions qui ont eu lieu?

Ne trouvant ni l'une ni l'autre dans le projet de loi, je prie mon honorable collègue de m'en dire les motifs et de les faire valoir par de bons argumens.

Je n'aime pas, ni les privilèges, ni les monopoles, ni les hauts droits, ni les conjurations contre les consommateurs ou propriétaires; j'aime par-dessus tout la libre concurrence, l'abandon mutuel de tout monopole; mais j'aime encore plus la justice. Ce n'est pas une affaire de *parti*, de passion qui nous occupe, c'est une affaire de propriété et de ses droits; il faut une investigation mûre de l'objet, une délibération calme, impartiale, il faut écarter toute influence de l'esprit de parti. Il faut prévenir toute réaction.

J'écouterai et consulterai donc tous les argumens qu'on peut faire valoir contre le projet de loi.

Si des concessions ont été *légalement acquises*, et, après avoir été révolutionnairement ôtées, *légalement rendues*, si les droits des possesseurs intermédiaires n'ont point acquis le caractère d'irrévocabilité que tout gouvernement légitime doit respecter, par une considération d'une nature bien élevée, le *salus publica suprema lex*, si tout cela peut-être prouvé, *la question est encore jugée alors*, et ce n'est qu'alors que je croirai le présent projet de loi inadmissible.

1°. Je ne connais pas assez la législation positive des gouvernemens intermédiaires, depuis 1795 jusqu'à 1814; on m'a dit que le Gouvernement en 1805 a reconnu le droit de chasse réservé ou séparé de la propriété du sol, comme une propriété distincte, qu'on l'a imposé comme tel. Le ci-devant roi Louis paraît n'avoir voulu déroger à aucun droit, en statuant dans la loi sur la chasse et la pêche, art. 1.

2°. La seconde objection que j'ai à faire est *l'aliénabilité* absolue, sans restriction, d'un droit qui, dans l'intérêt de la propriété devrait en être considéré comme inséparable, c'est-à-dire, pour un avenir indéfini; car je pourrais concéder de louer ce droit pour un terme de 3, 6 ou 9 ans: mais de laisser la faculté de vendre, de transmettre, de diviser un tel droit, est à mes yeux une inconséquence. On combine deux principes différens, et on sacrifie l'utilité générale à la jouissance, l'intérêt de la propriété à une passion; c'est méconnaître le but et le principe de la loi.

Je soumets toutes les objections spéciales au chef-intérêt de l'Etat, qui doit décider en une matière spéciale qui se rattache à tant de dépossessions; mais je ne peux croire qu'une double législation est admissible, et n'est pas contraire à ce traité qui constitue le Royaume, et sur lequel notre Loi fondamentale a été basée; si on pouvait le décider ou juger affirmativement, il y a bien des intérêts plus majeurs qui en reclameraient l'application des intérêts qui sont tellement en souffrance que la prospérité publique en est le sacrifice.

3°. Je ne sais en réalité quel parti embrasser et défendre, ou des principes et de leur pureté, ou des canards et canardières: ces intérêts sont tous les deux en danger. Les principes, par des exceptions qui sont à l'ordre du jour, et lesquelles sont bien des fois en contradiction positive avec le principe, comme ici est le cas. Les canardières qui ne peuvent exister que par exception. Doit-on dire: *vivent les principes et périssent les canardières*, ou doit-on préférer les dernières aux principes? Le choix est embarrassant. Le projet de loi se déclare pour la conservation de ces entreprises d'industrie; mais n'est-ce pas trop dangereux, de fixer le taux d'un principe au-dessous d'une canardière?

4°. Il n'est pas évident que le propriétaire du sol ne soit pas même, en cas de vente de ce droit, le propriétaire de ce droit réservé; c'est-à-dire, que quoique ce droit soit vendu, il pourra toujours chasser sur son propre terrain, avec le propriétaire du droit réservé; il pourrait appuyer ses prétentions, sur le principe qui est basé sur l'utilité générale de pouvoir détruire le gibier qui fait du mal, et sur le sens absolu de l'art. 3.

Au reste, j'abandonne les poteaux, l'administration, ses gênes, ses rigueurs et ses faveurs à la discussion de ceux qui en ont acquis l'expérience: je n'aime pas à chasser sur le terrain d'autrui; le mien n'est pas le droit de chasse. Contraint à le faire, je désire d'être éclairé et d'avoir un bon guide, il doit me prouver que son chemin est le meilleur; mon bon sens et ma conscience décideront si je le suivrai.

Je crois utile de voter le projet de loi, article par article. Au moins l'honorable membre qui l'a proposée, n'a pas besoin ni intérêt de concentrer tout sur un seul point; il ne cherche qu'à faire éclater l'évidence et la lumière. Ce mécanisme de concentration sur un seul point tend à rendre tout travail, toute discussion de plus en plus parfaitement inutile, contre l'intérêt des individus et de l'Etat.

De heer **van Suchtelen tot de Haere** (1): Over het voorstel en project-wet, door ons geëerd medelid, den heer *Kemper*, in uwe Vergadering van den 30sten jl. gedaan, eene regeling en algemeene wet, de jagt in het Koningrijk der Nederlanden betreffende, op heden aan de orde van den dag gesteld en aan uwe deliberatien onderworpen, zij het mij vergund een oogenblik geduld te vergen, en met mijne in de Afdeeling geuite opinien, deswege bekend te maken. Wegens de zoo wel uitgebragte en met zoo veel grond van reden bekrachtigde adviezen intusschen van twee vorige achtingwaardige sprekers en waaraan ik mij gaarne voeg en mijn zegel op druk, dien ik mij, wil ik door geene vervelende herhalingen de Vergadering lastig vallen, om de zaak, wat de wijziging van het principe betreft, zeer te bekorten, terwijl, ofschoon ik hulde doe aan de duidelijkheid en klaarheid der nieuwe redactie, ik niet kan ontveinzen, dat het er verre af is, dat ik mij daarmede zal kunnen vereenigen; ja deze heeft een zoodanigen indruk op mij te weeg gebragt en veroorzaakt, dat ik, uit schroom der nadeelige gevolgen, hieruit moetende voortvloeijen, met de groote meerderheid der leden bij de Afdeeling, met welke ik deze conceptwet heb mogen onderzoeken, verpligt zal zijn, eene negatieve stem omtrent dezelve te moeten uitbrengen.

Eene der grootste beweegredenen voor mij is zeker, dat ik mij geheel onbevoegd acht, den *eenen* zijn wettig verkregen en gepossedeerd regt te mogen afnemen, om hetzelve aan een *tweeden* te geven; immers vast niet, blijkens het 164ste artikel der Grondwet

(1) Ook deze rede in het Hollandsch voorgedragen [zie *l'Oracle*, n°. 58 en *Journal de la Belgique*, n°. 59], is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 60. In het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 157, komt de Fransche tekst voor.

en door ons allen bezworen, dan ten algemeenen nutte, en tegen behoorlijke schadeloosstelling van den eersten; terwijl ik betuig niet te kunnen bevroeden, hoedanig het in art. 3, omtrent het behoud der bestaande eendenkooijen, overeen te brengen is met het principe der wet zelve en wel bepaaldelijk het jagtregt, beschouwd als een gevolg van den eigendom des gronds; dan, wel verre van het daargestelde te willen weren, of met mijne gedachten niet te stroken, betuig ik ten volsten de hardigheid van het tegenovergestelde geposeerde, dit gestatueerde met mijne principes overeenkomende.

Dan hiervan afstappende, zal ik mij alleen vergenoegen met de wet, ten aanzien der morele strekking van dezelve, van U Ed. Mogs. aandacht een oogenblik te vergen.

In den jare 1795, wanneer onze Noordelijke gewesten, den zoo ongelukkigen gang des tijds moetende volgen, met eenen zoo schoonschijnenden vrijheids- gelijkheids- en zoogenaamden broederschaps-geest overstroomd werden, sprak het van zelf, dat de tot nu geexisteerd hebbende wetten en bepalingen, als in de differente provincien, gewijzigd naar derzelver behoeften, aanwezig, den bodem ingeslagen en te niet gedaan werden, terwijl ieder op zijn land de magt gegeven werd, niet alleen vrijelijk te jagen en te dooden, maar het geheele jaar door het wild te vernielen; van hier dus, dat de land- en bouwman, begeerig om ook eens ter jagt te gaan, en van dat voorregt, als geen hindernis nu meer te vreezen hebbende, en waarvan hij, te lang verstoken geweest, zoo menigwerf den heer met gretige en afgunstige oogen had moeten zien genieten en gebruik maken, nu gewis ook niet aarzelde, zijne spade en ploeg ter zijde te stellen en dezelve met een jagtgeweer te verwisselen, als een heer ter jagt te gaan, en aldus aan zijne lusten te voldoen. Hij die deze kunst gelukkig genoeg was spoediger dan anderen te leeren, zoude zoo doende, voor onderhoud der huishouding, zijne verdiensten daartoe hebben kunnen besteden; dan een jager-glorie hoog stellende, en begeerig het voorgevallene van den dag, te gelijk met zijne vorige, aan anderen zijner makkers bekend te maken, kon niet voorbij daartoe naar de kroeg te gaan, en hun, onder het drinken van eene goede teug, dezelve te verhalen; dit ten minste moest er afgenomen worden.

Dagelijks intusschen de goede vangsten verminderende, duurde het niet lang of, bij gemis van wild, leverden de opkomsten van zijnen besteden tijd, noch voor den eenen, noch voor den anderen, iets meer op, en ziet daar nu den jager niets anders overgebleven dan een arm huisgezin, verwaarloosd land en berooid hoofd; het jagtveld geruïneerd, en hier of daar nog bij groote bezitters van land en boschrijke oorden, voor den indiscreten jager ontoegankelijk, als, bij foute van opzigt der jagt, zich geenszins bij zijn eigendommelijk land bepalende; het overgebleven wild ten prooi aan het voor hetzelve, nu zoo zeer vermenigvuldigde, roofgedierte overgelaten; voor welker uitroeijing, bij gebrek aan betaalde premiën, nu ook niet meer te denken viel, en waarvan de gevolgen dus eindelijk waren, dat in korten tijd, nu ook het tam gedierte, als hoenderen, ganzen, noch eendvogelen, voor den buitenman zoo onontbeerlijk, meer overig bleven en behouden werden.

Zelfs de toenmalige regering zag weldra dat deze stand van zaken, niets dan ongelukken bij het menschdom voortbrengende, geene voortduring moesten genieten, maar noodzakelijk diende verwisseld te worden met zoodanige wettige bepalingen, als de gesteldheid des lands medebragten, en wij, bij latere tijden, in trein hebben zien brengen, ofschoon niet alle even gelukkig met succes bekroond en aan het oogmerk voldoende, echter niet te min te prefereren waren boven geen de minste inrigtingen en bepalingen, aanleiding gevende, en niet anders uit voortvloeijende, dan bederf der zeden, verwaarloozing van zijn beroep, en ruïne zijner huishouding en familie. Terwijl ik deze mijne bekommering aldus aan het meerder verlicht oordeel der Vergadering de vrijheid neem te brengen, op ondervinding gebazeerd, als toenmalig op het land of buiten wonende, waar ik te dikmaals die ongeregeldheden heb zien gebeuren, en ooggetuigen van geweest, zal het weinig betoog behoeven, daar ik ten opzigte van deze concept-wet, geen andere uitkomsten van verwacht of te gemoet zie, en dezelve niet minder nadeelig beschouw, gevolgelijk mijne toestemming aan dezelve niet kan geven.

M. **de Goër** (1): Tout en rendant justice aux motifs qui ont engagé notre honorable collègue, M. Kemper, à provoquer la délibération de cette chambre, sur le projet de loi de chasse que nous discutons aujourd'hui, je regrette qu'il n'ait pu recevoir le complément de rédaction que les Sections se sont prêtées à lui donner dans les différens examens qu'il a subis; néanmoins je dirai que la majeure partie des habitans de ce Royaume, comme la plupart de nous, en apprécient le principe, découlant du grand système de civilisation, adopté presque généralement en notre Europe, par les souverains, que les événemens et le temps ont éclairés pour le bien-être des peuples.

Ce projet de loi se rattachant au principe admis et établi depuis vingt-quatre ans, comme droit inhérent à la propriété dans toutes les provinces de notre Royaume, à l'exception de quelques changemens locaux avenus depuis 1813 par circonstance, rentre dans l'uniformité législative dont nous ne devons dévier pour le salut de l'Etat et l'intimité de l'union de ces provinces qui cimenteront la force du Royaume, vœu tant de fois exprimé par les communications générales et particulières de notre affable et confiant Monarque. Combien n'y a-t-il pas de citoyens, habitans, propriétaires, commerçans, composant aujourd'hui notre Royaume, qui n'aient mis en oubli des jouissances de droit, légitimées par tant de lois anciennes, usages et coutumes?

Serait-ce la petite portion de nos concitoyens, ressaisis depuis de ce droit de chasse dont ils avaient déjà fait l'abandon, qui suspendraient les effets salutaires d'une mesure législative faite dans l'intérêt des propriétés et de l'agriculture?

Je ne peux le penser; d'autant moins qu'ils ont été comme nous depuis un quart de siècle livrés à l'essor d'une nouvelle trempe, et qu'ils ont su se dire que tout ce qu'on doit ressentir, comme homme, des grandes impulsions données, ils n'ont pu en arrêter ou changer la destinée. L'obstination à un vœu aussi généralement prononcé, paraîtrait déplacée en cette occasion, que l'exemple parle, que la circonstance y convie, et que l'union qui fait la force de notre Etat, doit être le but constant de nos soins.

M. **Utenhove van Heemstede** (1): Pour exposer les motifs qui m'ont paru devoir déterminer mon vote relativement à la loi que l'on présente aujourd'hui aux délibérations de Vos Nobles Puissances, peu de mots me suffiront. Dans les Provinces Septentrionales du Royaume, plusieurs propriétaires de chasses en avaient été privés, lors de l'invasion Française, d'une manière violente, et sans la moindre indemnité. Après la restauration, l'arrêté royal du 8 Février 1815 les a rétablis, autant que possible, dans leurs possessions, par des mesures sagement prises pour concilier leurs intérêts avec le nouvel ordre des choses. Ils ont été ensuite en paisible possession de leurs propriétés, sans aucune réclamation de la part des propriétaires du sol, lorsque la Loi fondamentale est survenue, qui, par l'art. 164, la leur a garantie, en établissant, qu'il ne pourraient en être privés de nouveau, que pour cause d'utilité publique . . . . et moyennant une juste indemnité. L'abrogation de l'arrêté royal précité, proposée à l'art. 1 du projet de loi, les en priverait néanmoins, pour en investir, par l'art. 2, les seuls propriétaires du sol, tandis que ceux-ci, comme il est avoué dans le préambule même du projet, n'ont porté jusqu'ici aucune plainte relativement à l'exercice de la chasse par d'autres propriétaires. Je ne saurais donc approuver cette abrogation, parcequ'il me paraît contraire à l'équité et à la Loi fondamentale de déposséder un propriétaire en faveur d'un autre, uniquement parceque cela s'est pratiqué, il y a 25 ans, dans d'autres parties du Royaume, où il est très-possible, que des obstacles insurmontables s'opposeraient au rétablissement du droit de chasse, tel qu'il existait là antérieurement à cette époque: car c'est à cela que se réduit, en dernière analyse, le motif donné au projet de loi, qu'il conviendrait de n'avoir qu'une seule législation pour régler la chasse dans toute l'étendue du Royaume. Au reste, n'étant ni jurisconsulte, ni chasseur, je ne m'arrêterai pas à fouiller dans les tenèbres du moyen âge et de la nuit féodale, pour y rechercher scrupuleusement l'origine du droit de chasse, ni à discuter la validité ou la non-validité de ses titres originaux. D'autres ont suffisamment rempli cette tâche. Ici elle me paraît au moins inutile. Si par hasard il m'est arrivé d'acheter de bonne foi quelqu'objet volé; si de plus le voleur est mort depuis longtems; il est évident, que je ne saurais être obligé ni contraint, sinon par violence, de rendre l'objet au propriétaire, ou à ses héritiers, sans indemnité convenable. Voilà cependant le cas d'un grand nombre de propriétaires de chasses, de pêches, de canardières, de dîmes etc. dans la supposition même d'un droit, originairement très-ma[l] acquis, mais que, sans la plus grande injustice, on ne pourrai[t] aujourd'hui leur ravir. D'ailleurs, dans les Provinces Septentrionale[s] plusieurs de ces possessions ne remontent pas à l'époque féodale et ne datent que du régime républicain. Mais en tout cas, pou[r] arriver en cette matière à des lois équitables, et qui puissen[t] concilier les divers intérêts des propriétaires, qui, dans les diverse[s] parties du Royaume peuvent être fort différens, il faudrait, à mo[n]

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 156, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 61, (Hollandsch).

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 156, (Fransch); 2°. *Neder[landsche] Staats-Courant*, n°. 61, (Hollandsch).

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

avis, entendre préalablement les Etats Provinciaux comme les représentans directs de ces propriétaires qui, tant pour la chasse que pour d'autres possessions semblables, ne verraient pas, sans de vives alarmes, passer en loi le projet dont il s'agit. Je ne saurais, par conséquent, lui donner mon suffrage.

M. **van Crombrugghe** (1): Le droit exclusif de la chasse a été aboli par l'art. 4 de la loi du 4 Août et jours suivans 1789, et les effets de cette abolition ont été réglés dans le double intérêt de la propriété et de l'agriculture, par la loi du 28 Avril 1790.

Ces deux lois ont été publiées dans la Belgique peu de temps après la réunion à la France: elles ont été également publiées en Hollande, lorsque ce pays a été incorporé à l'Empire Français.

Si cette législature était encore en vigueur dans toutes les parties du Royaume, je regarderais comme inutile toute loi nouvelle sur cette matière, parce que la loi du 28 Avril 1790, sans être parfaite, me semble assez forte pour garantir au propriétaire le droit exclusif de détruire le gibier sur sa propriété, et pour prévenir, en même-temps, que l'exercice de la chasse ne tourne au détriment de l'intérêt général en causant du dommage aux récoltes.

En effet, Messieurs, la loi du 28 Avril, sans proclamer le principe que le droit de tuer le gibier est une conséquence de la propriété du sol, suppose le principe établi, en statuant que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement, sous peine d'une amende, laquelle doit être doublée en cas de récidive, et triplée s'il survient une troisième contravention, et augmentée dans la même progression pour les contraventions ultérieures, commises dans le courant de la même année.

La même loi statue des peines contre les propriétaires qui chassent sur leur propre terrain pendant le temps que la chasse est interdite.

La contrainte par corps garantit le recouvrement des amendes, et le contrevenant insolvable est puni de la peine de la prison, pendant un temps déterminé.

Dans tous les cas d'amendes, les armes à feu qui ont servi à la contravention, sont confisquées.

Les parens sont rendus civilement responsables des délits de leurs enfans mineurs demeurant avec eux.

Le mode de poursuivre la répression des contraventions est facile, et nullement dispendieux pour la partie plaignante.

S'agit-il d'une contravention commise à huis clos par un propriétaire, en chassant sur son propre terrain, le procès s'instruit d'office sur le rapport qui constate le fait.

Un individu a-t-il chassé sur le terrain d'autrui, sans son consentement, le ministère public agit sur la plainte du propriétaire et un rapport d'un garde champêtre, ou les dépositions de deux témoins suffisent pour motiver la condamnation.

Les délits dont il s'agit n'étant pas très-graves, la loi statue sagement que toute action de ce chef sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où ils auront été commis.

Je le répète, Nobles et Puissans Seigneurs, si cette législation régissait encore toutes les parties du Royaume, une loi nouvelle sur la matière serait peu nécessaire.

Mais telle n'est pas notre position. Aussitôt que les Provinces Septentrionales ont été rendues à l'indépendance, différens arrêtés successifs ont porté atteinte aux lois du 4 Août 1789 et du 28 Avril 1790.

Dans quelques communes de la Belgique, situées au-délà de la Meuse, le droit exclusif de la chasse a été attribué aux communes et loué à leur profit.

A ces communes près, la Belgique entière a conservé, pendant un quart de siècle, la législation, d'après laquelle le droit de chasse est un droit inhérent à la propriété.

Les propriétaires d'au-delà de la Meuse se plaignent de l'atteinte portée à leur propriété par un arrêté d'un gouverneur temporaire de leur pays; et d'après le rapporteur de notre commission des pétitions, les propriétaires des Provinces Septentrionales ne sont pas non plus satisfaits de l'état actuel de leur législation sur cette matière. Sujets du même Etat, ils attendent les uns et autres les bienfais d'une législation uniforme.

C'est pour atteindre ce but que notre honorable collègue Kemper nous à presenté le projet de loi, soumis en ce moment à la discussion.

Personne de nous, j'ose l'espérer, ne méconnaîtra l'excellent esprit qui a dicté ce projet. Il est tout entier dans l'intérêt de la propriété et de l'agriculture, et comme l'auteur du projet l'observe judicieusement, nul autre intérêt ne saurait soutenir une telle concurrence.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 156, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 61, (Hollandsch).

Ce n'est donc pas pour combattre le principe de la loi proposée que j'ai pris la parole. Je pense avec l'honorable auteur du projet que le droit de chasse est inhérent à la propriété du sol. Je pense avec lui qu'il est nécessaire de rétablir le principe dans les parties de notre territoire où il a été méconnu depuis peu d'années, et qu'il convient de donner enfin au Royaume une législation uniforme, basée sur le respect dû à la propriété si solemnellement garanti par la Loi fondamentale.

Mais plus je suis porté à donner mon assentiment à la loi proposée, plus je désire qu'elle soit rendue aussi complète que possible, et nous dispense ainsi de revenir encore sur cette matière.

C'est dans cette vue que je me permettrai de soumettre à la Chambre quelques observations sur les détails de la loi, et de vous proposer les amendemens dont je la crois susceptible; je suivrai dans la discussion la nouvelle rédaction.

L'art. 1 abroge toute la législation antérieure sur le droit de chasse, sauf les dispositions pénales réglant maintenant la matière qui demeurent en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les mesures indiquées à l'art. 3: la rédaction primitive portait abrogation de la législation antérieure sans aucune restriction, et elle me paraît préférable à la nouvelle.

L'article, tel qu'il est maintenant rédigé, est en contradiction avec le préambule de la loi; lequel porte qu'il est nécessaire de faire cesser la différence des dispositions législatives sur le droit de chasse, tandis que la première disposition de la loi conserve la bigarrure des pénalités en vigueur dans les différentes parties du Royaume.

Je crains même que cette réserve ne soit insignifiante dans quelques provinces, car je ne puis m'imaginer que là où le droit de chasse seigneurial a été rétabli, il existe une pénalité contre celui qui aura chassé sur la propriété d'autrui, sans son consentement.

Pourquoi, lorsque nous sentons le besoin de rétablir une législation uniforme sur la matière qui nous occupe, pourquoi la loi proposée ne remplit-elle pas entièrement notre but?

Les délits de la chasse ne sont pas nombreux; ils consistent à chasser avec des armes à feu, sans en avoir obtenu l'autorisation, à chasser en lieux clos, à chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, et comme je pense que ces délits ne sont punissables que d'amendes ou d'un emprisonnement pendant un petit nombre de jours pour les insolvables et pour ceux qui négligent de payer, je ne conçois pas qu'il puisse être difficile de fixer les cas de contravention et les peines dans la loi proposée.

Au lieu de prendre un parti si simple et si facile, l'art. 1er nous renvoie à des mesures futures, indiquées dans l'art. 3.

Or, les mesures indiquées dans l'art. 3, sont des lois et des réglemens de police.

Des lois futures pourront déterminer les pénalités qu'on jugera convenable d'établir uniformément: mais pourquoi renvoyer à des lois futures ce que nous pouvons fixer dès aujourd'hui d'autant plus facilement que les peines pécuniaires, et un emprisonnement de quelques jours, les seules pénalités propres aux délits dont il s'agit, conviennent à toutes les parties du Royaume.

Quant aux réglemens de police, je ne croirai jamais qu'ils puissent établir des pénalités, et, à cet égard, ma doctrine est celle professée par le Gouvernement lui-même, lorsque dans la dernière session il nous a proposé la loi statuant des amendes contre les infracteurs des mesures générales d'administration intérieure, à prendre par le Roi, conformément à l'art. 75 de la Loi fondamentale.

Cette loi eut été sans objet, si le Roi avait cru qu'il entrait dans sa prérogative royale, d'attacher une peine à l'infraction des mesures d'administration dont je viens de parler.

Un réglement de police ne peut être autre chose qu'une mesure générale d'administration intérieure, autrement ce serait un acte du pouvoir législatif que le Roi n'exerce que de commun accord avec les Etats-Généraux, et dont ceux-ci ne peuvent déléguer au Roi seul l'exercice.

Il est donc impossible que les futurs réglemens de police statuent des peines qui n'auraient pas été statuées par une loi précédente; et sous ce rapport, l'art. 1 qui renvoie pour les pénalités attachées aux délits de chasse, non-seulement aux lois, mais aussi aux réglemens de police, contient un système reprouvé par nos institutions constitutionnelles.

L'art. 2 énonce le principe de la loi, je ne pense pas qu'il puisse être sérieusement contesté.

J'aurais néanmoins préféré qu'au lieu de faire de ce principe une disposition de la loi, on l'eut considéré comme préexistant et qu'on eut dit: » le droit de chasse étant une conséquence de la propriété du sol, tout propriétaire aura la faculté de chasser sur sa propriété, en se conformant aux lois et réglemens de police, concernant l'exercice de ce droit, à émaner d'après les principes de la présente loi."

L'art. 3 se trouverait ainsi fondu dans l'art. 2.

Je supprimerais dans l'art. 2 la clause finale, *sauf les exceptions et modifications mentionnées aux articles suivans:* car les dispositions qui suivent, notamment celle qui permet de vendre le droit de chasse séparément du sol, n'est pas à proprement parler, une exception ni une modification du principe que le droit de chasse est une conséquence de la propriété du sol. La vente du droit de chasse sur mon fonds ne peut être autre chose qu'un morcellement de mon droit de propriété; c'est une charge, une servitude que j'impose à mon fonds au profit d'une personne, il faut donc qu'en principe général le droit de chasse fasse partie, ou ce qui revient au même, soit une conséquence du droit de propriété, pour qu'il soit possible de l'en détacher; mais ce morcellement n'est pas une exception au principe, il en est au contraire une conséquence.

Quant aux canardières existantes et même à celles dont l'établissement pourrait être autorisé dans la suite, il me semble que leur conservation serait suffisamment garantie, si dans les permissions de chasse avec des armes à feu, se trouvait insérée la défense de tirer des coups de fusil dans un rayon déterminé autour des canardières.

Je passe à l'examen de l'art. 4 du projet.

La disposition qui porte que nul n'aura la faculté de chasser sur le terrain d'autrui, est une suite du droit de propriété.

L'article suppose ensuite trois cas d'exception à cette règle; le premier cas, c'est lorsque le propriétaire ou son ayant-cause a donné à quelqu'un permission par écrit pour chasser sur sa propriété.

Comme il s'agit ici de permissions gratuites et révocables, cette disposition est plutôt une confirmation qu'une exception de la règle; par cela seul que ces permissions sont révocables, elles ne peuvent jamais donner lieu à des abus, ni tourner au détriment du propriétaire.

Mais en est-il de même des deux autres cas supposés par l'article?

Le second cas est celui d'un droit de chasse réservé dans un contrat de vente du sol.

Si cette disposition ne s'applique qu'aux contrats de vente passés antérieurement à la suppression du droit exclusif de la chasse, dans les provinces où le droit civil permettait de semblables réserves, et si les titres qui les contiennent ne sont point mélangés de féodalité, je pense que dans les Provinces Méridionales les droits acquis par ces titres, doivent être respectés. Je ne connais point assez la jurisprudence des Provinces Septentrionales pour hazarder à cet égard une opinion.

Je ne répugne donc pas à voter pour la disposition n°. 2, pour autant qu'elle ne concerne que les contrats antérieurs.

Mais je crois devoir m'opposer au système d'après lequel il serait permis à l'avenir de détacher à perpétuité le droit de chasse de la propriété et de créer ainsi une servitude foncière, non pas au profit d'un fonds voisin, non pas dans l'intérêt de l'agriculture, mais au profit d'une personne, et pour son seul agrément. L'établissement d'une pareille servitude est formellement proscrite par l'art. 686 du code civil actuellement en vigueur: et voici ce que dit sur cet article M. Maleville, un des rédacteurs de ce code. » On a eu principalement en vue dans cet article, d'empêcher le rétablissement de tout ce qui tenait aux droits féodaux et à la sujétion d'une personne envers une autre.

Le droit Romain, ajoute M. Maleville, n'était pas moins scrupuleux à cet égard; ainsi la loi 8, ff. *de servitutibus* prohibe la stipulation d'aller cueillir du fruit, se promener ou souper dans le fonds d'autrui, et je pense en effet que celui qui se serait soumis à cette espèce de servitude devrait toujours être reçu à s'en racheter, excepté que la première et la dernière ne fussent jointes à ces droits d'usage et la deuxième à ces droits de pacage.

La cour d'appel de Lyon dans ses observations sur le projet de code civil avait poussé plus loin ses scrupules: non contente de la disposition de l'art. 686, elle avait demandé une disposition formelle dans le code portant: *nul ne peut posséder le droit de chasse, ni le droit de pêche sur le fonds d'autrui.* C'est précisément le contraire de ce que porte notre projet de loi. Quant à moi, Nobles et Puissans Seigneurs, quel que soit mon respect pour le droit de propriété, je pense qu'il doit trouver sa limite dans l'intérêt général; et je suis convaincu que l'intérêt général s'oppose à l'établissement de la servitude de chasse, servitude de pur agrément pour les personnes. En effet, Nobles et Puissans Seigneurs, si la chasse exclusive d'autrefois était nuisible par la trop grande multiplication du gibier, par la dévastation des récoltes et par les vexations exercées pour le maintenir, les inconvéniens et les mêmes abus ne résulteront-ils pas de la nouvelle chasse exclusive, séparée de la propriété, qu'on vous propose d'établir.

Les inconvéniens seront même plus grands; car autrefois il n'y avait qu'un maître de la chasse exclusive, tandis qu'à l'avenir les droits passeront à tous les héritiers, de manière que le petit propriétaire qui aura vendu imprudemment son droit de chasse à un individu, verra après la mort de son acheteur, son champ dévasté par vingt héritiers qui tous auront un égal droit à la chasse.

Un autre inconvénient non moins grand, sera que celui qui aura vendu son droit de chasse, sera empêché de clore son héritage et d'y bâtir, pour ne pas nuire au droit de chasse qu'il aura aliéné.

L'aliénation à perpétuité du droit de chasse sera donc très-préjudiciable à l'agriculture et surtout aux défrichemens des terrains incultes dont le droit de chasse aura été vendu: nul ne sera tenté d'employer ses capitaux pour fertiliser ses terrains avec la certitude d'y voir arriver bientôt une nuée d'étrangers pour dévaster les récoltes, qu'il lui serait interdit à lui-même de défendre contre le gibier. Ainsi je désirerais qu'il fut défendu d'aliéner le droit de chasse séparément du fonds; je voudrais même que la location de ce droit ne pût avoir lieu que pour un terme assez court, tel que celui de deux années, afin d'éviter les inconvéniens des baux à longues années qui peuvent entraîner les mêmes abus que l'aliénation.

On m'oppose que je veux restreindre l'exercice du droit de propriété.

Je réponds que cette restriction qui est tout-entière dans l'intérêt général de la société, n'a rien de contraire aux règles d'une bonne législation.

Il serait superflu de citer beaucoup d'exemples de semblables restrictions qui existent dans notre législation et dans celle de tous les peuples civilisés. Je me contenterai, sans sortir de la matière qui nous occupe, de demander si l'exercice du droit de propriété ne sera pas aussi restreint lorsqu'il sera défendu, comme il l'est déjà au propriétaire, de détruire le gibier sur sa propriété pendant quelques mois de l'année.

Les art. 5 et suivans du projet, tels qu'ils sont actuellement rédigés, ne m'ont pas paru susceptibles d'observations sérieuses.

J'aurais cependant desiré que l'on se fut moins abandonné au régime réglementaire, et qu'on eut ajouté à la loi quelques dispositions essentielles.

Pourquoi ne pas statuer que l'ouverture et la fermeture de la chasse seront proclamées tous les ans dans chaque province par les Etats Députés?

Que lorsque la chasse est ouverte il est libre à chaque propriétaire de détruire le gibier sur la propriété par des filets ou autres engins?

Que la permission de chasser avec des armes à feu ne pourra être accordée que par le Roi ou par l'autorité déléguée à cet effet par S. M.?

Nobles et Puissans Seigneurs, j'ai pris la liberté de vous soumettre les amendemens dont je crois le projet de loi susceptible. Si la majorité de la Chambre partageait mon avis sur un ou plusieurs points, je pense qu'il conviendrait de renvoyer le projet à une Commission de cinq membres, dont M. Kemper ferait nécessairement partie, cette Commission serait chargée de présenter une nouvelle rédaction, sur laquelle après l'examen préalable dans nos Sections et le rapport de la Section Centrale, la Chambre aurait à délibérer.

Si, au contraire, mon opinion n'est pas celle de la majorité, je voterai sur l'ensemble du projet, tel qu'il est, affirmativement, s'il me parait démontré par la discussion, que les avantages du projet surpassent les inconvéniens que j'y trouve.

M. **Canneman** (1): La question dans laquelle nous nous sommes engagés, a-t-elle été résolue dans le projet de loi proposé par notre honorable collègue? Les dispositions de ce projet sont-elles tout-à-fait équitables? Voilà ce qu'il importe d'examiner.

S'il ne s'agissait dans l'espèce que de *la relocation des chasses au profit des communes*, sur laquelle des propriétaires du pays d'Outre-Meuse ont porté plainte par des pétitions adressées à cette Chambre, je ne pense point que Vos Nobles Puissances hésiteraient un instant à adopter le projet de loi pour faire droit à une réclamation qui semble devoir être accueillie.

Une loi positive consacrant le principe que le droit de chasse est un accessoire, une conséquence naturelle de la propriété du sol, ou, pour parler plus positivement, qu'il est *inhérent* à cette propriété, mettrait bientôt un terme à des plaintes fondées. J'ose croire même, qu'en faisant cesser l'application continue d'une disposition transitoire, dont l'effet ne peut-être subversif à la législation existante, les inquiétudes des propriétaires lézés seraient entièrement dissipées.

Certes l'arrêté d'un gouverneur militaire, rendu pendant la durée

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 156 en *Supplément*, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 62, (Hollandsch).

de l'occupation d'un pays, ne peut avoir le caractère d'un statut permanent, ne peut avoir au sortir de l'état de guerre force de loi.

L'empire de la propriété, base de toute stabilité, de toute Loi fondamentale peut être méconnu par la force et par la nécessité, mais le droit commun n'aura éprouvé qu'une suspension momentanée. A l'instant même de l'évacuation du territoire tout rentre dans l'ordre primitif; et quelques grandes que soient les pertes que l'on ait à déplorer, les lois protectrices apparaissent; elles ramènent la confiance qui succède aux anxietés et aux spoliations.

Cette confiance dans la justice du Gouvernement qui maintient et conserve les droits de tous et chacun, ne sera pas déçue, quelle que soit, Nobles et Puissans Seigneurs, l'issue de la discussion actuelle. Ce serait lui faire injure de croire, qu'éclairé sur la question véritable, il n'aurait pas l'intention de corriger une erreur que l'on a pu envisager comme portant atteinte à l'art. 164 de la Loi fondamentale.

Mais tel n'est pas le cas dans nos Provinces Septentrionales, y compris telles portions du territoire de la province de Limbourg, qui anciennement faisaient partie de la république des Provinces Unies et qui, avant l'érection de notre beau Royaume, avaient repris leurs anciennes relations politiques.

La législation Française sur la matière ne peut être invoquée dans ces provinces; les événemens de 1813, époque de leur retour à l'indépendance, présentent un autre point de départ.

Et c'est cette distinction réelle qui à mes yeux doit fixer notre attention dans l'examen de la proposition qui vient d'être soumise à Vos Nobles Puissances.

Il est indispensable avant tout de s'appuyer sur des notions historiques.

Lors de la révolution de 1795, par suite de l'invasion des Français en Hollande, tous les droits seigneuriaux et féodaux furent, il est vrai, abolis dans ces provinces, mais, quant à la chasse, il est constant que les choses sont restées dans un état de fluctuation jusqu'en 1798. Alors une Constitution commune à toute la république Batave a proclamé l'abolition du droit de chasse, ce qui a été confirmé plus tard par une ordonnance du 28 Octobre 1799.

La nouvelle Constitution introduite en 1801 n'a rien décidé à cet égard; mais son silence a été généralement interprêté en faveur des anciens possesseurs du droit de chasse, jusqu'à ce qu'une 3e Constitution en 1805 a annoncé une tendance de retour à l'ancien ordre des choses. Du moins dans un rapport du Ministre de l'intérieur au Chef du Gouvernement sur la question des seigneuries, toujours embrouillée et sans cesse en litige, l'on rencontre l'opinion très-prononcée que l'exercice des *droits d'agrément* devait être laissé ou assuré aux propriétaires, ce qui a eu lieu par le fait à peu d'exception près. Sous le régime royal, introduit l'année suivante en 1806, la question paraissait si peu douteuse que dans une ordonnance rendue le 9 Août de cette année à l'effet d'établir des matrices sommaires pour l'impôt foncier adopté par la loi du 12 Juillet 1805, les chasses et les canardières furent classées dans l'art. 22 parmi les propriétés foncières dont on était tenu de faire la déclaration.

La loi définitive sur la contribution foncière, décrétée par le corps législatif de la Hollande sur la proposition du roi Louis et promulguée le 20 Janvier 1807, assujettit (art. 6) explicitement les chasses à l'impôt territorial. L'article ajoute à la fin de la nomenclature les paroles remarquables, que tous ces bien-fonds sont passibles de l'impôt, quand même les propriétaires n'en retireraient aucun revenu direct.

La réunion du territoire du Royaume d'Hollande à l'Empire Français ayant eu lieu successivement en 1809 et 1810, les lois Françaises ont été introduites et rendues exécutoires chez nous peu de temps après, et voilà proprement dit la seule époque depuis 1795 que le droit de chasse a été atteint par une législation positive. Elle fut renversée à la fin de 1813 par les grands événemens qui ont fait renaître notre indépendance.

Je ne rappelerai que par ordre de date les arrêtés du Roi, alors Prince Souverain des Provinces Unies sur la matière.

Celui du 26 Mars 1814 renferme des dispositions provisoires; cependant l'art. 3 porte, que les droits de chasse, de pêche, etc., seront rendus aux propriétaires des seigneuries: l'art. 8 soumet toutes les questions sur l'étendue de ces droits à l'autorité provinciale: mais il est à remarquer que l'exécution de l'arrêté est restée en suspens.

Je ne devrais pas faire mention de la loi du 11 Juillet 1814.

Elle ne renferme en effet que des dispositions réglementaires; l'art. 17 établit cependant la faculté du propriétaire du droit de chasse de le transférer à un autre par un contract de bail.

L'arrêté du Prince Souverain en date du 21 Septembre 1814, fait voir, que l'arrêté du 26 Mars n'a point été rendu exécutoire, et ne le serait pas de sitôt quant à l'exercice *plénière* des droits seigneuriaux; néanmoins il statue par exception sur le droit de chasse comme annexe du droit de seigneur; tandis que le dispositif ne prononce que la reintégration *pour autant que les terres n'appartiennent point à des particuliers;* ce qui équivant sans contredit à la consécration du principe sur lequel nous discutons aujourd'hui.

Mais enfin le 8 Février 1815, abordant le point essentiel, un arrêté du Prince Souverain a décidé formellement sur les réclamations des intéressés. L'art. 1er fait revivre les droits *seigneuriaux* de chasse *dans toute leur étendue.* Il renvoie toutes les contestations sur le droit de propriété ou le droit seigneurial de la chasse devant les tribunaux (art. 8). Et le Prince Souverain se réserve dans l'art. 9, de statuer ultérieurement sur un mode de rachat par les propriétaires du sol.

Je n'examinerai point si le code civil restant toujours en vigueur, une pareille question de droit n'aurait pas dû fournir matière à une disposition législative; il suffit dans le but de cette analyse rapide, que je rappelle à Vos Nobles Puissances que notre Loi fondamentale a trouvé les choses dans cette position 6 mois plus tard.

On ne saurait donc contester que la possession était là au moment où la Nation s'est constituée, et je demande à mon honorable collègue dont nous discutons le projet, si les propriétaires des chasses seigneuriales réintégrés dans la jouissance du droit de chasser sur les terres d'autrui, ne peuvent point réclamer la garantie de l'art. 164 de la Loi fondamentale?

Je lui demande s'il peut être équitable de priver ceux que le Gouvernement a reconnu comme propriétaires sans une juste indemnité?

Si la Chambre reconnait avec lui que l'ordre social, l'intérêt de l'agriculture, le choc des intérêts opposés, que l'utilité publique en un mot exige et réclame la législation qu'il nous propose, je lui demande s'il ne convient pas que nous examinions simultanément la condition de l'indemnité?

La Loi fondamentale n'admet *l'expropriation forcée*, et il m'a paru qu'il y en aurait dans l'espèce, que dans les cas prévus par la loi et sauf une juste indemnité.

Ce n'est pas nous créer un embarras de plus que d'aborder cette question. Je ne vois pas que l'adoption des deux premiers articles du projet de loi doive exclure un article formel qui déciderait en principe qu'il y a lieu à indemniser par forme de rachat ou de rente perpétuelle, d'après l'option et à la charge du propriétaire foncier. Mais toujours la base et le mode en devraient être réglés par la loi que le Gouvernement pourra provoquer plus tard.

Sans doute, Nobles et Puissans Seigneurs, que l'analyse de la législation ou plus tôt l'exposé de la situation des choses jusqu'au moment présent, nous fait voir que le parti que l'on nous propose de prendre n'est pas exempt de difficultés.

Mais quelle que soit à cet égard ma manière de voir et quoique je ne veuille pas vous dissimuler mes scrupules, je suis loin toutefois de contester à notre docte et honorable collègue que l'état *actuel* des choses ne saurait subsister désormais: je conviens avec lui qu'il est obscur, contradictoire, bizarre même.

Un projet de loi tendant à amener une déclaration positive sur le choix entre la triple législation, entre des systèmes opposés, ne peut donc que faire honneur à son loyal caractère et je désire ardemment avec lui, que sa démarche tout-à-fait conforme aux principes d'un Gouvernement représentatif, procure à la Nation un résultat convenable. Et pourquoi ne pourrions nous l'atteindre par une discussion franche dans laquelle chacun de nous fasse comme toujours abstraction d'intérêts et de préjugés?

En résultat je pense, comme je viens de dire, que, vu l'état actuel des choses dans les Provinces Septentrionales, l'adoption du principe que le projet de loi consacre, ne devrait pas être séparée d'une indemnité équitable à régler par la loi pour les cas où la propriété serait lézée. Mais non obstant cette exception réclamée, je n'hésite pas un seul instant à me prononcer en faveur du principe.

Non-seulement il est consacré; il existe, il est maintenu dans la plus grande partie du Royaume; d'ailleurs l'art. 163 de notre Loi fondamentale prescrit un même code civil pour tout le Royaume. Vouloir une législation diffuse en matière de chasse, me paraît donc une absurdité.

Les difficultés ne feront qu'accroître par l'indécision. Ne nous dissimulons point qu'en écartant aujourd'hui la question que nous agitons derechef, ce n'est point la résoudre, ce n'est que prolonger l'embarras; car vous ne pourrez point, soit en discutant le projet du code civil qui se prépare, soit plus tard, esquiver une déclaration transcendante.

Je sais bien qu'en raisonnant d'après le code civil encore en vigueur, il en est qui puiseront dans l'art. 715 un argument spécieux pour soutenir que la chasse est un genre de propriété soumis à un régime spécial et distinct.

Mais je pense qu'il est aisé d'y répondre.

Dans une pétition qui est entre vos mains, l'on a très-bien repliqué, d'abord, que cet article ne parle pas du droit en lui même et n'admet pas qu'il puisse appartenir à d'autres que le propriétaire. Il dit seulement que la *faculté* de chasser, c'est-à-dire *l'exercice* du droit, sera reglée par des lois particulières. Et l'on conçoit bien pourquoi, tout en reconnaissant l'existence d'un droit qui tient à la nature des choses, le législateur a pu vouloir en soumettre la jouissance à une sorte de police; c'était-là le seul moyen de prévenir la dépopulation du gibier, de conserver dans l'intérêt général les recoltes des fonds particuliers, et peut-être encore de prévenir des délits auxquels une chasse déréglée aurait pu servir de prétexte.

Mais de ce que chacun, *même pour chasser sur ses terres*, devra s'assujettir aux conditions et aux formalités à introduire par le législateur, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le contraindre à souffrir la présence d'un étranger, c'est-à-dire, lui substituer un étranger dans une jouissance qui, quelque limitée qu'on la suppose, ne peut jamais être exercée que par le propriétaire.

Je ne puis me dispenser de dire aussi un mot sur l'argument que l'art. 154 de la Loi fondamentale paraît offrir en combattant le projet de loi.

Cet article parle des *seigneuries*, et l'expression de *droits légalement acquis*, toute la construction de l'article, semblent en effet se rattacher à la conservation de ces restes de l'ancienne économie des Provinces-Unies.

J'ai partagé d'abord par respect pour notre Loi fondamentale l'acception littérale de l'article, mais en y refléchissant plus mûrement j'ai reconnu mon erreur.

L'article précité appartient à la section 3me qui traite *des administrations locales*; il n'a donc rien de commun avec les anciens droits de seigneur proprement *d'agrément*, et les rédacteurs de notre acte constitutionel n'ont dès-lors pu avoir en vue que de trouver un mode convenable pour sauver aux anciens seigneurs les rétributions qui résultaient pour eux de la nomination des baillifs, secrétaires, huissiers et autres employés communaux, considérée comme annexe de la propriété, tels que ces droits avaient été précédemment exercés.

J'ai cherché en vain dans le rapport fait à S. M. par la Commission chargée en 1815, de la révision de la Loi fondamentale des Pays-Bas-Unis, une autre règle d'interprétation. *Les droits seigneuriaux* n'ont fourni aucune observation aux rédacteurs de notre pacte social. Tout appartient dès-lors quant au droit de chasse au domaine de la loi.

Je ne vois par conséquent rien dans la Loi fondamentale qui écarterait le principe que l'on propose à Vos Nobles Puissances de consacrer, et qu'il importe d'élever à jamais au-dessus des doutes, des atteintes et des inquiétudes, auxquels le vague qui l'enveloppe, donne lieu.

Envain alléguerait-on le danger des innovations. Un des orateurs a parlé des *dîmes* qui existent toujours dans les Provinces Septentrionales et que l'on pourrait tenter aussi d'abolir. Je ne vois aucune affinité entre ces différens objets, et je me borne par ce motif à la seule observation historique, que les dîmes n'ont été ménacées qu'une seule fois par l'orage des révolutions, lorsqu'en 1798 l'Assemblée, qui s'était déclarée elle-même la représentation nationale du peuple Batave, en décreta la suppression le 7 de Juin; mais cet acte spoliateur n'a existé que 12 jours, ayant été révoqué solemnellement par une proclamation du Gouvernement intermédiaire le 19 du même mois, et jamais il n'a été question depuis d'envisager les dîmes comme étant en contradiction avec les institutions politiques.

Quant à la rédaction du projet, je n'ai pas l'intention de revenir sur les objections déjà développées. Je persiste toutefois à craindre que l'article 4 donnera lieu à bien des procès. En adoptant franchement le principe rigoureux adouci par l'indemnité et d'aucune autre manière, vous ferez sortir la question intacte d'un dédale que cet article, rédigé tel qu'il est dans le nouveau projet, ne fait qu'élargir. Je préfererais en me conformant à l'art. 165 de la Loi fondamentale abandonner aux tribunaux la décision des droits de propriété.

Je partage également l'opinion d'un honorable préopinant, qu'admettre à l'avenir la séparation du droit de chasse de la propriété du sol, c'est créer un abus auquel vous voulez remédier par l'adoption d'un principe positif. C'est reconstituer un état de choses que vous considérez aujourd'hui comme incohérent avec l'ordre actuel. Et remarquez bien, Nobles et Puissans Seigneurs, que l'art. 686 du code civil ne permet aux propriétaires d'établir des servitudes sur leurs propriétés qu'à un fonds et pour un fonds. Or je pense toujours que la chasse ne peut être envisagée que comme une servitude inséparable, comme appartenant au propriétaire par droit d'accession.

L'intérêt et le repos de la vérité nous commandent d'embrasser ce point de vue; ils réclament depuis longtemps une législation fixe et uniforme et l'on ne prétendra pas dans le sein de cette Assemblée que les droits seigneuriaux doivent obtenir la priorité, la prédilection de notre opinion.

Je conviens, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il s'agit ici pour une partie du Royaume d'un changement dans l'ordre actuel des choses; mais l'ancien ordre des choses n'a pas existé sans avoir été interrompu dans les dernières années.

Je réponds au reste à ceux qui voudraient arguer des antécédens pour exclure toute réforme utile, avec les paroles d'un auteur célèbre:

» Quel est ce temps passé qui doit servir de modèle au temps actuel et dont on ne peut se départir d'une ligne sans tomber dans des innovations pernicieuses? Si tout changement, quelle que soit son influence sur le bien général et des progrès du genre humain, est condamnable, uniquement parce que c'est un changement, il sera facile d'opposer à l'ancien ordre de choses que vous invoquez un autre ordre de choses plus ancien qu'il a remplacé."

M. Pijcke (1): Déjà par l'article 5 de l'avant dernière Constitution, et l'article 544 du code civil actuel, la propriété était définie » un droit de jouir et de disposer des choses, *de la manière* » *la plus absolue*, pourvu qu'on n'en fît pas un usage prohibé par » les lois ou par les réglemens."

Le code civil ajoute, art. 715, que » la *faculté* de chasser est » réglée par des *lois* particulières."

Et en effet, la loi qui règle la chasse, est celle du 22—30 Avril 1790. Elle a été publiée et est encore exécutée aujourd'hui dans les Provinces Méridionales.

Cette dernière loi avait été précédée des décrets du 4 Août 1789, qui abolissent le *droit seigneurial de chasse*, en même-temps que le régime féodal, en rendant à tout propriétaire indistinctement *le droit de détruire et faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police, relatives à la sûreté publique.*

Il paraît que toutes ces lois sont également publiées dans les Provinces Septentrionales; et que conséquemment elles y sont aussi *obligatoires*.

La Loi fondamentale du Royaume a aussi consacré et garanti le libre exercice des droits de propriété. L'article 4 porte » que » tous ceux qui se trouvent sur le territoire du Royaume, soit » regnicole, soit étranger, ont un droit égal à la protection des » personnes et des *biens*." L'article 164 ajoute que » chaque habitant » est *maintenu dans la paisible possession et jouissance de ses pro-* » *priétés:* que personne ne peut être dépossédé d'une partie quel- » conque d'icelles, que pour l'utilité générale, dans les cas et de » la manière à déterminer par la loi et moyennant une juste in- » demnité." Et enfin l'art. 2 additionnel dit: » que toutes les *lois* » demeurent *obligatoires* jusqu'à-ce qu'il y soit autrement pourvu."

Il résulte de ces différentes dispositions législatives que la chasse ne peut plus dériver de la seigneurie ni de la féodalité; mais qu'elle est une faculté qui dérive du droit de propriété et qui fait partie de la jouisssance du fonds.

D'où il suit qu'on ne peut pas empêcher cette faculté, ni en disposer au préjudice des propriétaires, sans violer les droits de propriété et de jouissance assurés par les lois ci-dessus citées.

Le projet de loi sur la chasse me semble fondé sur ces principes, et dès lors, de quelque part qu'il nous soit présenté, c'est un hommage rendu au droit sacré de la propriété, à l'esprit du siècle, au sentiment de la grande majorité de la Nation et à notre Loi fondamentale.

Je rends justice au sentiment patriotique de l'auteur du projet, et de ceux des préopinans qui l'ont défendu, pour la franchise de nos propriétés foncières.

Ce n'est plus aujourd'hui que l'honnête et laborieux cultivateur verra encore dévaster son champ et détruire les fruits de ses travaux, par ceux qui n'y avaient aucun droit légitime, et dont le parchemin, s'ils en avaient, présentait plutôt les emblêmes de la servitude que ceux de la civilisation.

Quelles sont belles les victimes remportées sur ces antiques abus! Qu'ils sont dignes des Belges, ces principes, qui assurent à tous les citoyens une égalité de droits devant la loi, et placent toutes les propriétés sous sa protection égale!

Peut-on encore trouver parmi nous des détracteurs de ces droits sacrés?

Notre Loi fondamentale, qui n'est que la sanction de ce qui avait déjà été réglé, depuis longtemps, par plusieurs lois sur nos

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 156 *Supplément*, (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 63, (Hollandsch).

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

institutions civiles, n'est-elle pas, sur ce point, le voeu national, et en quelque sorte conforme au voeu de l'Europe éclairée? Tous les peuples qui achèvent la perfection de leurs lois civiles, n'en reviennent-ils pas aux mêmes principes, qui auraient dû être ceux de tous les temps et de tous les pays?

Ainsi, puisque d'un côté nos lois ont consacré la jouissance entière de tous les droits, de toutes les facultés, résultant de la propriété; et que d'un autre côté elles ont aboli tous les privilèges qui avaient leur source dans la seigneurie et la féodalité; on ne peut donc plus prétendre à rétablir la chasse, autrement que comme une conséquence de la propriété ou de la jouissance du fonds.

On a cependant soutenu sérieusement, à cette séance, que ce n'est pas uniquement comme ci-devant seigneur, qu'en Hollande l'on prétend encore chasser sur le terrain d'autrui; mais en vertu de droits légitimement acquis, tant par la prescription que par des titres: que ces droits ont été reconnus par le Souverain; qu'ils sont une propriété aussi sacrée que celle du sol, et qu'on n'en peut priver les possesseurs actuels sans une juste indemnité, dans le sens de l'article 164 de la Loi fondamentale.

Mais est-il bien vrai que ce ne soit pas uniquement par suite du régime seigneurial et féodal, que sous l'apparence d'un titre légitime, l'on voudrait encore exercer la chasse sur nos champs?

En fait de titres, c'est à leur origine qu'il faut remonter pour en connaître les vices ou la légitimité. Tous les événemens postérieurs doivent s'y rapporter, parce qu'ils en sont dérivés comme de leur source primordiale. S'ils sont vicieux dans le principe, ils le sont dans la durée; et le vice du titre est autant héréditaire que le patrimoine même, et se transmet comme celui-ci de famille en famille, de l'auteur au successeur (1).

Or n'est-ce pas toujours une branche de l'arbre féodal renversé, qu'on veut replanter et faire revivre? Cette branche n'est-elle pas de la même nature et origine que l'arbre dont elle est coupée, et tôt ou tard ne deviendrait-elle pas un nouvel arbre seigneurial, qui voudrait tout offusquer de son ombre oppressive, et nous-mêmes et nos descendans, et qui vouerait à la stérilité des siècles de la servitude, les plus riches propriétés foncières de notre belle Patrie?

On nous parle de prescription! Mais une possession vicieuse ne peut jamais fonder une prescription. Une possession contre laquelle réclament toujours la cause et l'origine, ne saurait jamais être *légitime*.

S'il fallait admettre la règle en faveur du prétendu droit de chasse seigneuriale, on ne pourrait plus la refuser aux anciens possesseurs de la dîme seugneuriale, des colombiers, garennes et de toutes ces autres immunités féodales, qui ont été supprimées sans indemnité par nos lois encore en vigueur.

L'absurdité de la conséquence ne prouve-t-elle pas celle du principe qu'on nous oppose?

Mais, dit-on, nos droits sont acquis: c'est notre propriété.

Quels droits vous sont acquis? Des droits onéreux au peuple, et oppressifs de sa liberté et de sa propriété. Mais pareils droits ne sont jamais acquis que par abus ou usurpés par la force.

D'ailleurs, ce n'est pas un bien, une véritable propriété, que d'avoir des titres ou des noms d'un ci-devant fief, ou d'une ci-devant seigneurie.

La concession de titres, qui sont avoués par la loi, se fait au nom de la souveraineté, qui dérive de la propriété primitive de la Nation. Ainsi, ces titres ou ces distinctions, s'ils sont concédés de cette manière, peuvent toujours être retirés; et s'ils sont usurpés sur la souveraineté, ils ne forment point une propriété légale: jamais on ne prescrit contre le droit de la Nation.

Et après tout, il faut savoir faire au droit des citoyens et au bien public, le sacrifice de quelques prétentions d'un intérêt privé.

Sans doute la loi ne peut, sans violer le principe de la non-rétroactivité, agir sur le passé pour détruire des droits légitimement acquis; mais lorsque la loi ne fait que rappeler et remettre en vigueur un principe de droit naturel, ou une précédente loi mal observée, ou dont on a abusé dans le temps intermédiaire; elle peut se porter sur le passé et réprimer des abus qui n'auraient jamais dû se commettre. Une pareille loi n'enlève alors aucun droit légalement acquis.

» Une loi," dit un savant jurisconsulte, (Merlin) » ne rétroagit » pas, lorsqu'en faisant revivre une loi écrite dans le code de la » nature, elle efface des actes qui, pendant le sommeil de celle-ci, » ont porté atteinte aux droits de l'homme."

Les exceptions au principe de la non rétroactivité, résultent en premier lieu, du droit naturel; » car, comme l'a dit un orateur » Français, il n'y a plus de rétroactivité, quand les dispositions » de la loi étaient consacrées d'avance par ces règles de l'équité » qui ont précédé l'établissement des lois positives."

Ces principes posés, examinons maintenant les dispositions invoquées en faveur des anciens seigneurs des Provinces Septentrionales.

La première est un arrêté du Prince Souverain, en date du 26 Mars 1814.

La deuxième est une *loi* rendue en Hollande, le 11 Juillet 1814.

La troisième est un arrêté du 21 Septembre suivant.

Et la quatrième est un autre arrêté du Roi, en date du 8 Février 1815.

Quant au premier de ces arrêtés, il ne renferme que des dispositions *provisoires*, et suppose même les droits seigneuriaux supprimés.

Plusieurs ci-devant seigneurs demandaient à être *rétablis* dans les droits et privilèges qui étaient *anciennement* annexés aux seigneuries.

Le Prince leur répond, par le considérant de son arrêté, qu'un pareil rétablissement ne saurait, en aucune manière, se concilier avec les circonstances présentes de la Patrie, ni avec les bases générales de la monarchie, à la conservation desquelles sont étroitement liés le repos et la prospérité de la Patrie.

Et, *les droits de chasse* ne sont accordés aux *propriétaires des seigneuries*, qu'à la condition expresse que les dits droits sont soumis à telles modifications et dispositions réglementaires que le Prince se réserve d'y porter, et l'art. 12 ajoute que ces dispositions ne sont que *provisoires* et sans tirer à conséquence.

Pour ce qui regarde la loi du 11 Juillet 1814, elle n'est qu'un simple réglement de la chasse, qu'elle divise en chasse publique et chasse privée, à certaines conditions, sur tel ou tel territoire indiqué; mais cette loi n'accorde ni privilège, ni droit exclusif de chasse aux propriétaires des ci-devant seigneuries.

L'arrêté du 21 Septembre 1814, loin d'être favorable aux prétentions des ci-devant seigneurs, leur est formellement contraire. Il porte, d'abord dans les motifs, que l'arrêté provisoire du 26 Mars est resté sans exécution, et ensuite à l'art. 1er, que le droit de chasse pourra être exercé *par les propriétaires des seigneuries*, moyennant se borner *aux terrains qui n'appartiennent pas en propriété à des particuliers, etc.*

Enfin, quant à l'arrêté du 8 Février 1815, qui accorde de nouveau le droit de chasse seigneuriale, tant aux propriétaires des seigneuries qu'à tous autres ci-devant possesseurs qui l'auraient acquis à titre onéreux; il paraît certain:

1°. que cet arrêté n'était que provisoire, pour retenir les importunités des ci-devant seigneurs;

2°. qu'il a cessé d'avoir effet, par la promulgation de la Loi fondamentale du Royaume qui, sans maintenir ni rétablir aucuns des ci-devant droits seigneuriaux, maintient les principes de la liberté des propriétés;

3°. qu'il aurait virtuellement cessé tout effet, par l'interprétation que les Etats-Généraux ont donnée à la Loi fondamentale, en rejetant, l'an dernier, un projet de loi qui tendait à comprendre la chasse parmi les droits *régaliens*;

4°. qu'en tout cas, et sans blesser aucun droit acquis, cet arrêté du 8 Fevrier 1815 peut être révoqué du moins pour l'avenir, par une loi postérieure.

Par toutes ces considérations, je voterai pour l'adoption de la loi proposée.

De heer **Bijleveld** (1): Ik begin met te vragen: is het regt tot de jagt verbonden aan de souvereiniteit; is het een wezenlijk gedeelte uitmakende van die regten, waarmede de ambtheeren onherroepelijk zijn verleden, of is het een gevolg van het regt van eigendom van den grond?

Over dit vraagstuk is veel geschreven; er is, dit mag men veilig veronderstellen, alles van geschreven wat er over dat onderwerp geschreven kan worden, en men mag het wel betwijfelen of er iets nieuws meer over te zeggen valt.

Bij het openleggen van de gronden die mijne stem zullen regelen, omtrent de voordragt door het achtenswaardig medelid, den heer Kemper, over het regt van de jagt gedaan, ben ik derhalve niet voornemens in eenig onderzoek te treden over gronden welke voor elk der hier boven opgegevene gevoelens in het algemeen worden in het midden gebragt.

Ik zal mij eeniglijk bepalen tot een onderzoek, of de gronden, zoodanig als die aan deze Vergadering waren voorgedragen, als voldoende kunnen worden beschouwd, om de aanneming van het gedane voorstel van wet aan te raden.

(1) De spreker heeft hier bij zijne redevoering als noot bijgevoegd de volgende opmerking:
» Loi 11, C. de acq. vel retin. possessione. L. L. 13, § 1, ff de acq. vel amit. poss. et L. unica, C. de impon. lucr. descript."

(1) Daar de heer Bijleveld gewoon was in het Hollandsch te spreken, zoo is zijne rede overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 62. In het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 164, komt de Fransche tekst voor.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

Het een en ander wil ik vragender wijze voordragen, om er de beantwoording van aan elk lid zelf te laten verblijven.

De voordragt luidt in dezer voege: » Op het stuk van het regt van de jagt bestaat er in het Koningrijk eene drievoudige wetgeving; zulk een staat van zaken kan niet voortduren; er behoort eene eenvormige wetgeving over het geheele Koningrijk te bestaan; de burger moet niet kunnen vragen, waarom zijne regten niet dezelfde zijn als die van zijnen buurman, levende onder denzelfden Koning, en onder dezelfde Grondwet met hem."

En hierop volgt dan de voordragt, » dat de beginselen van welke het ontwerp van wet uitgaat, ontleend zijn, uit den aard der zaak, aan het belang van den landbouw en de billijkheid:" het jagtregt op deze beginselen dan gegrond, zoude (zoo luidt het tweede artikel van het ontwerp) voortaan beschouwd moeten worden *als een gevolg van den eigendom des gronds.*

Het is bekend dat op meer dan een onderwerp eene onderscheidene wetgeving in de Noordelijke en Zuidelijke Provincien bestaat.

De heerlijke regten zijn in de Noordelijke Provincien voor zekere gedeelten hersteld.

De tiendheffing is in de Noordelijke Provincien nimmer afgeschaft geworden, men heeft niet opgehouden die daar te genieten.

In de Zuidelijke Provincien zijn de heerlijke regten niet hersteld.

Van het genot der tienden zijn in de Zuidelijke Provincien de voormalige bezitters, van hoedanigen aard ook hunne tienden waren, tot nog toe ontzet gebleven.

Waar wij dus hier nu beginnen dit weten wij, de aanhangige deliberatien laten er geenen twijfel omtrent over: wij beginnen hier met den aanval op het regt van de jagt; maar waar zal men nu eindigen? Kunnen de hier boven aangehaalde woorden, uit de voordragt overgenomen, niet even zeer tot eene inleiding worden gebezigd, om ook omtrent de in de Noordelijke Provincien gedeeltelijk herstelde heerlijke regten en daar geheven wordende tienden, eene eenparige wetgeving over het geheele Koningrijk in te roepen?

Is eene drievoudige of tweevoudige wetgeving omtrent het een onderwerp minder bestaanbaar dan omtrent het ander?

Kan een tiendpligtig burger niet met evenveel regt vragen: waarom moet *ik* meer de 10de of 11de schoof geven, dan mijn buurman in de Zuidelijke Provincien?

Leef ik niet even onder denzelfden Koning en onder dezelfde Grondwet als deze?

En als men dan hieromtrent op dezelfde gronden, als welke in dezen worden op den voorgrond gesteld, wil voortgaan, waar zal men dan heen komen?

De beginselen toch die men hier doet uitkomen zijn zeker aanlokkelijk:

De aard der zaak;
Het belang van den landbouw;
De billijkheid.

Wel, wie zal daarvan zich ook niet kunnen bedienen, ten aanzien van alle andere gevallen, die, hoewel niet in allen deele, evenwel in zekere opzigten met het onderhavige onderwerp gelijk staan.

Er moge wel voor het *oogenblik* nog geene vreeze bestaan, dat men van deze beginselen zulk een algemeen gebruik zal maken.

Er zijn zeker nog geene klagten over de heerlijke regten of tiendheffing in de Zuidelijke Provincien tot deze Kamer gekomen; maar wat waarborgt, dat niet vroeg of laat ook worde voorgegeven, » dat wel uit de Noordelijke Provincien daartegen nog geene klagten zijn ingekomen, maar dat men dat stilzwijgen alleen moet toeschrijven aan de hoop op eene voordragt tot eene nieuwe wetgeving", en dat, » welke ook de wijze van zien zij, omtrent de te makene verandering in den staat van zaken, er toch over eene dubbelde wetgeving maar *ééne* stem kan zijn, die namelijk der *afkeuring*, daar toch voor allen maar een en hetzelfde regt zal kunnen zijn!

Wie bepaalt hier het tijdstip tot hetwelk het doen van dergelijke voordragt zal verschoven blijven?

De verzoekschriften toch uit het land aan gene zijde van de Maze, aan deze Vergadering ingediend, en hetgeen ten gevolge daarvan bij de voordragt wordt aangevoerd, zijn immers in dezen als voldoende geschenen, om eene voordragt over het thans onderhavige onderwerp te doen, en alzoo gebruik te maken van de bevoegdheid, daartoe in de Grondwet aan elk lid toegekend, en zulks niettegenstaande ten verleden jare van wege den Koning eene wet op het stuk van de jagt is voorgedragen; niettegenstaande Z. M. verzocht is geworden het toen voorgedragen ontwerp in nadere overweging te nemen, en niettegenstaande het tot hier toe niet gebleken is, dat Zr. Ms. Ministers zich niet met dat stuk bezig houden, ja bezig *moeten* houden; niettegenstaande dit alles, zijn de ingekomene verzoekschriften hierboven bedoeld, en de *evenwel nog niet bekend gemaakte* klagten van de bewoners der Noordelijke Provincien, een voldoende spoorslag in dezen geweest, om een voorstel van wet te doen geboren worden.

De redenen worden ons er voor opgegeven, daarin te bestaan om zelfs dan, » wanneer het ontwerp van wet niet tot den Troon kwame, ten minste te doen zien dat wij ons bezig houden met een onderwerp, waaromtrent ons stilzwijgen *na zoo veel ingekomene klagten* ondoelmatig zoude zijn."

En zal dit nu, als voldoende reden in het geval *voorhanden* kunnen worden aangevoerd, hoe ligt zal er dan grond gevonden worden om over andere voorwerpen omtrent welke de wetgeving in beide de gedeelten van het Koningrijk niet eenvormig is, ook daarin den Koning vooruit te draven.

En waar zal het dan heen, indien ook dan de aard der zaak, het belang van den landbouw, de billijkheid worden op den voorgrond gezet, om eene gelijksoortige wetgeving als in deze voor te slaan: om namelijk de tegenwoordige bezitters, even als de tegenwoordig geregtigden tot de jagt, zoo maar van hun regt te ontzetten, zoo zij dat op eenigen anderen titel verkregen hebben, dan binnen den kring van welken men hun regt nu zal willen beperken?

Kan er een gevaarlijker leerstelsel in de wetgeving worden ingevoerd?

Maar nu ik mij tot de jagt-geregtigden meer bijzonder zal bepalen, zoo vraag ik:

Is het wel in den aard der zaak gelegen, dat elk eigenaar, hoe groot of hoe klein zijne bezitting zij, en van welken stempel hij ook wezen moge, de jagt uitoefene; en zulks op zoodanige wijze, als het hem zal goed vinden over dit zijn eigendommelijk goed, op zijn eigen grond te beschikken?

Zal het in den aard der zake gelegen liggen zoo veel geregtigden tot de jagt te stellen, als er gesnipperde strooken gronds ginds en her door elkander liggen, en daarop een ieder maar naar zijnen wil te zien jagen, zonder aan eenige wet of regel gebonden te wezen?

Want, let wel, wanneer in art. 3 gezegd wordt, » dat de eigenaars bij het gebruik maken van het jagtregt op hun eigen grond zich zullen moeten gedragen naar de wetten en reglementen, omtrent de uitoefening van dit regt uit te vaardigen, dan volgt daarop in diezelfde zinsnede, *overeenkomstig de beginsels der tegenwoordige wet.*"

En is dit niet met andere woorden gezegd, dat die wetten en reglementen, in den geest moetende zijn van de onderhavige wet, daarbij geenerhande beperkingen zullen mogen worden toegebragt aan de uitoefening van dat regt, als *eigendom* beschouwd.

Alle beperking toch daaromtrent zoude immers strijdig wezen met het hier bedoelde beginsel van *zoogenaamden eigendom*, en dus de te makene wet of reglement van zelve onbestaanbaar maken.

Is het ook in het belang van den landbouw, dat elk eigenaar van bosschen en ongebouwde gronden, nu daar als op zijn eigendommelijk goed allerlei soort van wild, grof en klein, zal kunnen fokken, om er de veldvruchten van den schamelen buurman door te laten afeten en vernielen, om vervolgens op zijne uitgestrekte landgoederen, en als in het voorbijgaan ook op het kleine jagtveld van den naburigen schamelen landman, omtrent dat wild, het gewaand eigendommelijk jagtregt uit te kunnen oefenen.

Men zegge niet, hieromtrent kunnen er beperkende reglementen worden gemaakt: Want dan verwijs ik weer tot de zoo even aangehaalde woorden, *overeenkomstig* enz.; en noodig een ieder uit, om toch daarop wel te willen letten, hoe die woorden in het eerste ontwerp *niet gevonden worden; maar er daarna zijn bijgekomen.*

Is dit in het belang van den landbouw geschied?

Zijn over het algemeen de veranderingen die het eerste ontwerp heeft ondergaan, in dien geest? Leest en oordeelt zelve Edel Mog. Heeren! en het raadsel zal wel dadelijk zijn opgelost.

Is het billijk, dat men den tegenwoordigen bezitter van het jagtregt daarvan ontzette voor het vervolg, tenzij hij dat uitoefene op grond van hetgeen daaromtrent in het 4de art. wordt voorgeschreven?

Is het billijk, dat men hem alzoo allen anderen titel, dien hij zoude mogen hebben, en over de waarde waarvan de regter alleen mag en moet oordeelen (dit wil onze Grondwet), benemen zal?

Zal het niet veel meer in den aard der zake gelegen wezen, zal het niet veel meer in het belang van den landbouw zijn; zal het niet veel billijker wezen, dat bij eene goede en algemeene wet de uitoefening van het regt van jagen slechts aan de zoodanigen wordt toegestaan, die uit hoofde van derzelver uitgestrekte bezittingen of andere vergunning, daartoe vrijheid zouden verkrijgen; dat uit welken hoofde dat regt van jagen ook worde uitgeoefend, hetzelve altijd aan zoodanige bepalingen en beperkingen onderworpen zij, als de Koning voor het belang bijzonder van zijne *landbouwende* onderdanen, daaromtrent nuttig en oorbaar vinden zal?

En dat, *zonder dat iemand dit regt van jagen als een eigendom-*

melijk en onherroepelijk regt eventwel kunne beschouwen, hij uit het bezit daarvan echter zoo maar niet willekeurig worde ontzet, om daar mede, *even willekeurig*, derden te bevoorregten?

En is dit zoo, zoo als ik het mij voorstel, dan zal het niet kunnen missen, of het regt tot de jagt behoort als een regaal regt van de Kroon beschouwd te worden: en neemt men dit beginsel aan, dan zal er eene doelmatige en billijke wetgeving kunnen worden daargesteld.

De aard der zaak zal dan aanwijzen, en het belang van den landbouw zal dan voorschrijven aan wie al, aan wie niet de uitoefening van de jagt, hetzij bij voortduring of nieuwelijks, behoort te worden toegestaan, en geene inbreuk zal op de door ons allen bezworen Grondwet worden gemaakt, op die Grondwet, die aan een ieder zijne bezittingen en zijne eigendommelijke regten, uit welken hoofde dan ook verkregen, verzekert, tot dat een regterlijk eindoordeel de onwettigheid daarvan in het helderst daglicht zal hebben gesteld.

Ik besluit dus, dat, in de afwachting, welke wet Z. M. in der tijd zal goedvinden voor te dragen, het voorstel in dezen gedaan, niet behoort te worden aangenomen.

M. Gendebien (1). Notre législation politique et civile renferme quelques dispositions qu'il est bon d'avoir sous les yeux.

» La paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant." Art. 164 de la Loi fondamentale.

» La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue." Art. 544 du Code civil.

»La *faculté* de chasser est réglée par des *lois* particulières." Art.715 du même code.

Ces dispositions font assez sentir que le *droit de chasse* est étranger à nos institutions.

Les animaux sauvages, tandis qu'ils conservent la liberté, soit dans l'air, soit sur la terre, ne sont pas des objets de propriété. Pour devenir la propriété de quelqu'un, il faut qu'ils soient saisis ou tués.

La propriété du sol comprend la *faculté* naturelle, civile et exclusive de détruire et de prendre les animaux sauvages qui le parcourent ou qui volent au-dessus.

Cette faculté, attachée à la propriété, en augmente la valeur et la jouissance. Le propriétaire garantit ses récoltes, et son intérêt suffit pour obvier aux abus de la chasse.

Tels étaient les principes et la jurisprudence des Romains, qui ont prévalu généralement jusqu'à l'introduction du régime féodal.

Sans doute cette législation universelle était sage et avantageuse. En général, il ne faut pas mutiler la propriété; elle est bien plus simple, plus utile, plus noble, tandis qu'elle est plénière. Les *services* la dégradent.

Le droit Romain avait admis des *services fonciers*, sous la dénomination de *servitudes rurales;* mais il en avait défini la nature et restreint les espèces; et par cette prudence admirable, qui est son caractère distinctif, il avait statué que la servitude ne pouvait grêver un héritage, si ce n'est en faveur et pour l'avantage d'un autre héritage; d'où résultait une sorte de compensation.

Certes, il n'avait pas souillé le sol de la servitude de la chasse.

Qnand le système féodal eut couvert l'Europe de ses ravages, la servitude de la chasse a prévalu généralement. Aussi c'est l'époque de la dégradation des hommes et des choses.

La propriété franche, indépendante, absolue, dégénéra, durant cette longue et déplorable période, en un droit précaire de cultiver et récolter sous l'autorité et dans la dépendance du seigneur *censier* et du seigneur *féodal.* Les *services* du sol ainsi dégradé et avili étaient multipliés sous toutes les formes, et la chasse était un de ces *services.*

Mais, du moins, l'asservissement avait été circonscrit dans cette reserve nécessaire, que toute servitude rurale est essentiellement en faveur d'un héritage, à savoir en faveur du fief ou de la justice; et comme le fief et la justice étaient indivisibles, les services n'étaient pas susceptibles de la multiplication indéfinie.

Le projet soumis à la délibération de Vos Nobles Puissances n'a pas même respecté cette borne du régime des fiefs; la servitude de la chasse est proposée sans limitation, non en faveur d'un héritage, mais en faveur d'une personne, qui que ce soit.

Cette personne peut user et abuser; car la chasse qu'on propose d'ériger en *être* ou *créature* de notre droit civil, n'est ni définie, ni circonscrite; en mourant, cette personne transmettra son droit à tous ses héritiers, et avant que notre législation ait atteint son premier siècle, notre droit de chasse détaché de sa source, de sa cause, de son principe, sera commun à cent individus.

Si on prétend que le droit peut être partagé, l'absurdité ne sera pas, pour cela, écartée; car le droit de chasse sur un hectare sera divisé par les partages successifs, de manière que chacun des cent héritiers aura le droit de chasse sur un arc de terrain.

Dira-t-on pour soutenir le projet, que le droit de chasse qu'il s'agit de créer par démembrement et distraction de la propriété, ne sera pas une servitude du fonds dépouillé; mais un champart, une co-propriété de notre invention, incommutable, transmissible comme les autres propriétés patrimoniales et privées, à laquelle seront applicables toutes les règles de notre code civil et de notre code de procédure?

J'estime qu'on n'obvie à rien en présentant les choses sous ce point de vue. Dans le système de notre droit civil qui n'admet pas même la rente foncière, comment se persuader qu'on fera admettre et qu'on maintiendra le *champart de la chasse?*

Le champart d'une quotité de fruits introduits sous le régime des coutumes a bien de la peine à se maintenir quoique simple et naturel, et quoique étayé de l'usage et de l'habitude. Et s'il soutient la lutte devant nos tribunaux et cours, le propriétaire du sol reste investi de la faculté de rachat. Et l'on voudrait que l'étrange champart de la chasse, dépourvu de motifs, de raison et d'équité, pût s'établir parmi nous comme un droit incommutable et irrédimible?

Si cette nouvelle calamité devait se répandre et désoler nos fertiles campagnes, l'affreux tableau des abus se déroulerait à mes yeux. Je reverrais les *véneries*, les *louveteries*, les *fauconneries*, les *franches forêts*, les *franches garennes avec leurs lisières*, les *grueries*, les *tables de marbre*, les *commis juges de chasse*, les édits du 31 Août 1613, 7 Février 1755, 20 Juillet 1768. Je relirais dans ces volumineuses ordonnances, preuves de l'oppression de nos pères, les peines arbitraires, en cas de récidive, la fustigation, le bannissement, ainsi que la confiscation de tous biens-meubles et immeubles, disertement établie par l'art. 15 de l'édit du mois d'Août 1613, et je serais forcé de lire encore cette absurde disposition de l'art. 67 de ce dernier édit: » Défendons à tous paysans qui trouveront des oiseaux de proie égarés ou perdus, quoique ce fut entre leurs poules, pigeons ou autres bêtes domestiques, de les tirer ou retenir, à peine d'en être puni *arbitrairement.*" Et j'irais donner un nouveau cours à la pitié devant ce tableau conservé en l'église de Hal, qui représente l'office royal de ce baillage, faisant pendre, en 1428, un malheureux accusé d'avoir dérobé le faucon d'un chasseur privilégié! Mais il est temps de discuter les articles du projet.

Le premier article rapporte toutes les lois sur le droit de chasse; ainsi il tend à détruire cette législation réparatrice qui a rétabli le sol dans la plénitude de sa franchise, en rendant aux héritages leur valeur, et tous les élémens qui constituent la propriété. Or, cette valeur, cette intégrité de la propriété sont garanties par notre Loi fondamentale, d'où je conclus que la première partie de l'article 1er est inadmissible. Si ce point venait à acquérir le caractère de la loi, les anciens droits de chasse seraient rétablis généralement.

La deuxième partie de l'article me confirme dans cette pensée, puisqu'elle réserve les dispositions pénales sur la matière. J'invite les honorables membres qui seraient disposés à admettre le projet, de lire les 116 articles de l'édit du 31 Août de 1613, et les ordonnances de 1755 et 1768, afin d'avoir une idée de ces nombreuses et odieuses dispositions pénales.

L'article 2 n'obtiendra pas non plus mon assentiment; la faculté de chasser exclusivement sur son héritage est garantie au propriétaire, comme résultant du droit de propriété, comme inhérent essentiellement à la propriété; je ne peux donc pas admettre qu'à dater de la promulgation de la loi proposée, le propriétaire tiendra de *sa disposition* le droit de chasser sur son terrain exclusivement à tous autres; ce que je tiens de l'essence et de la plénitude de ma propriété, je ne veux pas le tenir d'une disposition législative éphémère et variable comme la pensée de l'homme. Et je ne veux pas que ce qui *est* soit *réputé être.*

Je ne veux pas non plus, et je ne veux pas vouloir les *exceptions* et les *modifications* annoncées par les articles suivans. Si nous pouvions *excepter* et *modifier* aujourd'hui, les législateurs qui viendront après nous pourraient faire aussi des *exceptions* et des *modifications*, et ramener les propriétés à l'asservissement dont elles sont purgées à jamais.

L'article 3 ne me paraît pas admissible, vu qu'il s'écarte de l'article 715 du code, qui porte que la faculté de chasser compétant au propriétaire, en vertu de sa propriété, peut-être réglée par des *lois.* Je ne pense pas que les États-Généraux puissent reconnaître indéfiniment que les droits incommutables de la propriété pourraient être altérés par des réglemens.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 157; 2°. *Journal de la Belgique*, 1819, n°. 59, (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 65, (Hollandsch).

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ne sauraient obtenir mon assentiment. Je ne veux ni la *servitude*, ni le *champart irrédimible* de la chasse: et je ne donnerai jamais les mains à leur établissement, sinon je devrais admettre un code de chasse, un cadastre général des chasses, et ses parcelaires; un greffe particulier pour y transcrire les créations de cette servitude ou de ce champart, et toutes les mutations ou transmissions par les voies de droit: un rôle des contributions foncières pour les propriétés, un autre rôle pour les chasses; car soit *servitude*, soit *champart*, la chasse serait essentiellement passible de l'impôt territorial.

Si j'entends le paragraphe 2, écrit indéfiniment comme il est, il comprend le passé comme l'avenir, les contrats faits et ceux à faire. Or, si cette disposition recevait la force législative, qui empêcherait un ancien seigneur de *censive* ou de *fief* de dire à son ancien *censitaire* ou *vassal:* » Dans le contrat de la concession que je vous ai faite jadis, je me suis réservé la *directe*, qui comprend entre-autres droits et prérogatives, le droit, le privilège exclusif de la chasse, je trouve dans la nouvelle loi ma réintégration, la restauration de mon ancien droit, et cela d'autant plus sûrement et plus manifestement que le législateur a eu la précaution de placer en tête de la loi, que toutes les lois abolitives du droit de chasse sont rapportées et mises hors d'effet."

L'article 16 de l'ordonnance du 5 Février 1755 défend d'affermer les chasses. Le projet s'écarte directement de cette législation, en statuant que les baux à ferme, à l'avenir, contiendront la location de la chasse, si le propriétaire n'en a pas réservé la faculté.

Cette mesure législative me paraît impolitique; la prospérité de l'agriculture demande des petites fermes; il y aurait de l'inconvénient à suivre le même principe pour la chasse.

Si j'ai saisi le sens des articles 6, 7 et 8 du projet, les communes qui n'établiront pas les poteaux conservateurs de la faculté de chasser sur leurs biens communaux, en seront, par l'effet immédiat de cette négligence ou omission, expropriées; et cette faculté accroîtra au domaine de l'Etat. Si telles sont les dispositions de ces articles, je dois voter pour le rejet; car les communes devant être protégées par les lois et par la puissance autant que les pupilles, je ne peux admettre des dispositions qui pourraient les frustrer à cause de la négligence ou par le fait de leurs magistrats.

Je pense aussi que la réserve insérée dans le dernier article est du domaine de la loi exclusivement, et que les Etats-Généraux ne peuvent pas plus étendre la prérogative royale, qu'ils ne pourraient la restreindre.

Je voterai donc afin que l'honorable collègue retire son projet et comme la Chambre toute entière connaît et estime sa capacité, je désire qu'il veuille appliquer son étude et ses talens à développer et à présenter convenablement une conception plus simple, et que je crois plus conforme à l'esprit de notre Loi fondamentale:

A l'avenir la faculté de chasser ne peut être détachée de la propriété du sol.

Ceux qui dans les Provinces Septentrionales seraient en possession d'un droit de chasse détaché légalement de cette propriété, devront, dans le délai de trois ans, le faire reconnaître contradictoirement avec les propriétaires du sol, et ensuite l'aborner.

Ce droit sera rachetable à perpétuité par les propriétaires du sol; le taux du rachat sera réglé de commun accord, ou par des experts: et si ce droit de chasse donne lieu à des procédures, les parties supporteront les frais de rapports et des épices.

Je termine ici mes observations, car je m'aperçois que j'ai parlé fort long-temps.

M. della Faille d'Huysse (1) propose le renvoi du projet de nouveau aux Sections, afin d'examiner les amendemens proposés par plusieurs membres, et de faire une nouvelle rédaction du projet, s'il y a lieu.

M. Trentesaux (2): Le projet de loi, que nous discutons en ce moment, a pour but annoncé d'introduire pour tout le Royaume une législation uniforme sur la chasse.

Une fois le principe de l'uniformité admis, il ne pouvait y avoir de doute sur le choix d'un autre principe à prendre pour fondement de la loi. Ce principe, c'est celui de la liberté du sol, ou en d'autres termes, que le droit de chasse est une dépendance du droit de propriété. Dans ces temps, on revient bien de la servitude à la liberté, mais on ne retourne point de la liberté à la servitude. Ainsi de ce que le sol des Provinces Méridionales est libre, et que cette liberté ne peut lui être ravie, il s'ensuit que si l'on a en vue l'introduction d'une législation unique, l'affranchissement du sol doit être étendue à tout le Royaume. On a mis un instant en avant des prétentions contraires à cet affranchissement, fondées sur un prétendu droit régalien qu'on ne définissait pas, ou sur je ne sais quels débris du régime féodal; mais des flots de lumière sont à l'instant venus dissiper ces ténèbres, et il est devenu trop facile de repousser ces systèmes par les principes de notre droit public et civil, et le livre de la Loi fondamentale à la main. Aussi la majorité des Sections a-t-elle adopté le principe. Mais on a contesté l'urgence de l'uniformité à cet égard. On a dit qu'une législation uniforme ne saurait être établi dans le Royaume, sans froisser les intérêts de diverses personnes et sans porter atteinte aux propriétés: que dans les Provinces Septentrionales les réclamations portent plus sur l'exécution que sur le principe de la loi qui y est actuellement en vigueur, et que dans les Provinces Méridionales rien n'empêche de réclamer devant les tribunaux un droit fondé sur les lois existantes.

Je sais qu'il faut être sobre en matière d'uniformité. Le meilleur argument peut-être qu'on pourrait proposer ici serait celui tiré de l'art. 163 de la Loi fondamentale, qui veut qu'il y ait, pour tout le Royaume, un même code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle. Or, dirait-on, le droit de chasse appartient au code civil, comme la propriété elle-même, et au code pénal pour les infractions. Mais il est des droits qu'on ne peut enlever: tel est celui des Provinces Méridionales. Quant à ce qui peut exister dans les Provinces du Nord, il faut observer que le retour à la liberté est favorable, et que le droit de chasser sur le terrain d'autrui malgré le propriétaire et sans titre émané de lui, est vicieux dans son principe. J'ai d'ailleurs entendu que l'état actuel des choses n'y est que provisoire, et contraire à une loi de franchise promulguée et exécutée. Je ne vois donc point d'obstacle insurmontable à l'établissement de l'uniformité dans le sens de l'affranchissement général.

A propos de cet art. 163, il fournira peut-être l'occasion d'observer quelque jour, que son voeu véritable se borne à l'identité ou plutôt l'unité de législation dans le Royaume, chose qui peut aussi bien s'obtenir en corrigeant et en améliorant ce qui existe qu'en créant du neuf, et que ce pourrait bien être ainsi que le simple bon sens commanderait d'agir.

J'aurais pu m'arrêter ici. J'ajouterai quelques observations, dans la considération surtout que nous faisons partie de la législature.

Les Provinces Méridionales jouissent depuis vingt-cinq ans de la plénitude des droits de propriété. Il est naturel à l'homme de se confondre en quelque sorte avec sa propriété. Tout ce qui la blesse, le blesse en même-temps. Le peuple a d'ailleurs un instinct admirable. Il sent dans ces provinces que la chasse est le dernier morceau de terrain que lui dispute l'esprit de privilège, et la porte par où il pourrait essayer de se réintroduire. Aussi veille-t-il en sentinelle sur ce terrain, attentif aux mouvemens et aux efforts qui pourraient être dirigés dans l'ombre contre ses libertés. S'il essuyait un revers sur ce point, un silence morne régnerait: on verrait les visages abattus: je n'essayerai point de peindre les sentimens qui seraient au fond des coeurs: le trait serait là et ne s'effacerait jamais. Eh, qui pourrait avoir un intérêt réel et plausible dans le rétablissement de privilèges, en fait de chasse. Voyons les effets qu'a produits l'affranchissement. Est-il, je le demande, est-il quelqu'un, à qui sa condition et sa fortune permettent cet honnête divertissement, qui ne puisse se le procurer à volonté? Ses propriétés contigues ne sont-elles point suffisantes pour former un canton, il s'adresse aux propriétaires voisins, et s'il ne s'est point rendu odieux, il n'essuyera point de refus. La plus légère marque de reconnaissance est le prix de la concession. Loi admirable, et qui sans enlever un plaisir légitime, étend entre tous la chaîne de la fraternité et propage les sentimens de bienveillance! Elle n'existerait pas, qu'il faudrait s'empresser de la faire. D'ailleurs par la nature des choses, privilège ou liberté, les mêmes personnes jouiront toujours de la même faculté, de se procurer la recréation de la chasse. Il n'en a point été autrement depuis vingt-cinq ans; seulement il n'y a point d'exclusion, et qui voudrait se charger d'un pareil odieux? Enfin le principe de la franchise est entièrement dans l'esprit de notre Constitution. Qu'on étudie bien cet esprit et l'on verra qu'elle sépare les ordres, mais qu'elle rapproche et confond les personnes. Elle laisse l'orgueil des noms; c'est un ressort de plus pour la Patrie.

De ce qui vient d'être exposé, il résulte que la loi de liberté

(1) Van deze rede is alleen de korte inhoud medegedeeld in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 151.

(2) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 157; 2°. *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 59; 3°. *Journal de Gand* van 1819, n°. 62; 4°. *Le Vrai Libéral* van 1819, n°. 61, (Fransch); 5°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 64, (Hollandsch).

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

est une loi d'union et de concorde et qu'une loi contraire serait une loi de désunion et de discorde. Ce que j'ai dit est en partie le résultat d'observations que j'ai été à portée de faire dans l'exercice de mes fonctions de juge dans un tribunal subalterne à la vérité, mais considérable par l'étendue et la population de son ressort. Je les dépose dans le sein de cette Assemblée, persuadé qu'elles peuvent devenir utiles dans le cas possible où le projet ne deviendrait pas loi. L'opinion publique doit être la boussole du Gouvernement: elle est aussi sa force: elle a son principal organe dans le sein de la représentation nationale. C'est de-là aussi que doit partir la lumière qui éclaire le Gouvernement.

M. **Dotrenge** (1) dit qu'il est impossible de concevoir comment le principe du projet de loi peut un moment être revoqué en doute. La Chambre a proscrit l'année passée l'idée de considérer la chasse comme un droit régalien, et l'autorité du soi-disant oracle du jour lui paraît peu suffisante, pour le considérer comme tel. Merlin a toujours eu l'adresse de trouver justement dans les lois ce qu'il convenait pour le moment d'y trouver. Dans les trois premières éditions de son Répertoire de jurisprudence, la chasse ne se trouve pas parmi les droits régaliens; ce n'est que dans la 4me édition qu'il a paru comme tel, peut-être parce que cela plaisait au despote. L'orateur fait l'exposé de la législation de l'Allemagne et de divers autres pays sur la chasse, où depuis nombre d'années on a cessé de regarder la faculté de chasser comme un droit inhérent au souverain, et il trouve ces oracles plus sûrs que ceux de Merlin. — L'orateur, se bornant ensuite à parcourir et examiner le régime actuel de la chasse dans les Provinces Septentrionales, tache de prouver par les lois et arrêtés mêmes, qu'il n'est que provisoire. Les exemples cités au sujet des dîmes dans les deux grandes divisions du Royaume sont tout-à-fait différens; l'orateur en expose l'origine. Les droits à exercer sur la chasse par le Gouvernement ne sont autres que d'en régler la fermeture et l'ouverture à des époques convenables, et de fixer les peines à imposer aux contrevenans, etc. Les autres dispositions sur cet objet sont du domaine de la législation, et ne peuvent être arrêtées que d'accord avec les Etats. L'orateur votera purement et simplement pour l'adoption du projet.

De heer **Kemper** (2): Schoon het zonderling schijnen moge, bij de volkomenste overtuiging van de regtvaardigheid der zaak, die men verdedigen moet, met eenigen weerzin de verdediging aan te vangen, erken ik volmondig dat dit thans mijn geval is.

En de grond van dezen weerzin? Hij kan aan geen Uwer Edel Mog. onbekend zijn, daar zoo velen van u mij van naderbij kennen. De uitspraak, welke ik door mijn voorstel van U Edel Mogenden vorder, moet voor eene der partijen, welke daarbij belang hebben, hard en misschien bezwarend zijn; kan het dan anders, of de behandeling van dit onderwerp moest eene onaangename zijde hebben voor hem, die zoo gaarne in de nieuwe orde van zaken, de vereeniging van allen, en niet enkel de triumf van sommigen zien zoude.

Doch niet altijd laten de omstandigheden eene dergelijke vereeniging van belangen toe. De beslissing wordt pligt, wanneer de onzekere stand der zaken zelve dagelijks meer en meer de gemoederen verbittert; en wanneer pligt spreekt, mogen geene wenschen, geene bedenkingen in aanmerking komen.

Maar het is juist deze noodzakelijkheid eener algemeene beslissing, welke ik door velen heb hooren tegenspreken, en het betoog daarvan moet dus wel mijne eerste taak, bij de behandeling van dit onderwerp, zijn, daar mij niets onverdragelijker is, dan de moeijelijkheid der verdenking, dat een voorstel, naar mijne overtuiging, op de dringendste behoeften, en op de heiligste regtvaardigheid rustende, alleen op eene hulde der beginselen van den dag, of eene laffe toegeeflijkheid voor wufte volksbegrippen zoude gegrond zijn.

Neen, Edel Mogende Heeren, verachting zij het lot van den man, die in dezen heiligen kring alleen zoude kunnen spreken, of om aan den Vorst, of om aan de menigte te behagen; want vleijerij is onder alle vormen even laaghartig; maar dezelfde verachting worde ook het deel van hem, die zich door de vrees voor de verdenking van een van beide zou kunnen laten afschrikken, om openlijk te verklaren, wat hij naar zijn geweten voor waar houdt, wanneer de drang der omstandigheden deze verklaring vordert.

En bestaat zij dan niet hier, deze drang der omstandigheden? Drie verschillende toestanden verdeelen het Koningrijk, ten aanzien van een punt, waaromtrent toch maar eene eenige regtvaardigheid bestaan kan.

Is de stand van zaken in het Noorden het billijkste, welnu, dan is elke dag van voortduring der bestaande wetgeving in het Zuiden een voortgezette diefstal tegen de bezitters van heerlijkheden in de Zuidelijke Provincien, welke regten ongetwijfeld door dezelfde omwenteling niet wettiger in 1792 vernietigd zijn, als zij bij ons in 1795 het slagtoffer van den loop der tijden werden. Zijn het daarentegen de beginselen van het gezond verstand en de belangen van den landbouw, waarop de wetgeving van het Zuiden gegrond is, waarom zouden dan ook die beginselen en belangen in het Noorden niet even geldig zijn? En zoo eindelijk zelfs dit alles nog het dringende eener keuze niet voldingen mogt, dat men mij dan aantoone, op wat wijze, zonder het aannemen van een algemeen staatsbeginsel, de tegenwoordige orde van zaken in de landen van Overmaas zal kunnen vervangen worden; want tot zooverre zal men toch wel de vrees voor het behandelen eener moeijelijkheid niet uitstrekken, dat men, om het doen eener uitspraak te vermijden, liever een gewigtig deel van de Zuidelijke Provincien gedrukt zoude laten onder eenen maatregel, welke uit zijnen aard slechts voorloopig was, die in zijne gevolgen aan alle partijen even hatelijk moet zijn, en wiens bestendige duurzaamheid niet anders dan eene bespotting der Grondwet zou kunnen genoemd worden.

Dan ook het is deze noodzakelijkheid van eenvormigheid der wetgeving zelve, welke ik heb hooren tegenspreken, en de heer van Lynden heeft uitdrukkelijk het behoud der bestaande orde van zaken in het Noorden en in het Zuiden, als de beste wetgeving naar zijn oordeel, voorgesteld; en zoo dat voorstel indedaad alle belangen vereenigde, en in de tegenwoordige orde van zaken voegt, zal ik zelf voor de verwerping van mijn voorstel moeten stemmen.

Maar het eerste geloof ik niet, en ik zal de reden daarvan straks ontwikkelen, door het bewijs, dat dit voorstel indedaad de partijen in het noordelijk deel des Rijks niet vereenigt, maar aan eene der partijen daarentegen duidelijk en geheel de overwinning toekent; en wat het volgende betreft, zal ik alleen met de vragen antwoorden, of ik mij dan bedrieg, wanneer ik in de Grondwet meen te lezen, dat er maar één burgerlijk regt voor het geheele Nederlandsche Volk zal zijn, en of men het dan indedaad meent te kunnen verantwoorden, wanneer men het eerste voorstel van die splitsing op het zeker niet *boven alles gewigtig regt* van de jagt aan u voordraagt, terwijl bij het behandelen van de gewigtigste onderwerpen, bij het beslissen over de allerbelangrijkste takken van handel en industrie, door een gedeelte van dezelfde leden, welke nu het tegendeel willen, ten allen tijde geantwoord is: dat, de omstandigheden veranderd zijnde, het niet anders dan billijk zijn kon, dat van wederzijde, tot het bekomen van eene DAN, *naar het schijnt*, *alleen noodige* eenvormigheid, iets werd opgeofferd.

En toch is het verscheidenheid van regten voor een en hetzelfde volk niet alleen, waarop ik het dringende van mijn voorstel grond. Bij berusting in den tegenwoordigen toestand, zoude misschien ook dit punt de algemeene regeling van het burgerlijk regt hebben kunnen afwachten, maar ook deze berusting bestaat niet. Wij hebben de klagten van de bewoners der landen van Overmaas in deze Vergadering gehoord; de ondersteuning, welke zij dadelijk onder ons ontvingen, is ons allen bekend, en de kennis aan gelijke onvergenoegdheid ten dezen aanzien, ook in andere deelen van het Rijk, wordt een tweede grond, om het nemen van eenen algemeenen maatregel van wetgeving niet langer uit te stellen.

Dan ook dit heb ik hooren tegenspreken. Men heeft u het ontbreken van petitien uit de Noordelijke Provincien als eene stille berusting en tevredenheid met den tegenwoordigen stand van zaken doen voorkomen, en ook hieromtrent mag ik niet onverschillig zijn, daar die bemerking, zoo zij waar was, mij, die u het tegendeel verzekerd heb en nog verzeker, zijdelings of van onopregtheid of van lichtzinnigheid beschuldigt.

Ik zal echter op dit punt spaarzaam in woorden kunnen zijn, want waar daden kunnen spreken zijn de woorden overtollig, en de proef zal gemakkelijk zijn, want de regtbanken zullen voor mij antwoorden, en de pleitbezorgers; maar zoo ook dit niet genoeg mogt zijn, welnu, dat in dat geval, ik verzoek het zelf, deze Vergadering mijn voorstel verwerpe, maar op den openlijk verklaarden grond van eene niet genoegzaam blijkende ontevredenheid met den tegenwoordigen stand der zaken, en zoo dan niet binnen twee weken daarna eene reeks van petitien, door de achtenswaardigste en gegoedste landbezitters geteekend, deze Vergadering uit bijna

(1) Van deze voor de vuist uitgesproken rede is, onder anderen door het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 151, alleen de korte inhoud opgegeven; de *Nederlandsche Staats-Courant* meldt daarvan niets.

(2) Deze rede werd, volgens het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 151, in het Hollandsch uitgesproken. Zie 1°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 67; 2°. *Kemper's Redevoeringen*, III, bl. 267—279 [bij uittreksels medegedeeld]; 3°. *Stuart's Jaarboeken*, 1819, bl. 121—149; 4°. *Amsterdamsche Courant* van 1819, n°. 53 en 54, (Hollandsch); 5°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 158, 159, (Fransch).

al de Noordelijke gewesten toestroomt, zal ik mij gaarne de schande getroosten van u door onwaarheid te hebben willen misleiden. Want ik moet het nog eens herhalen, het is onnaauwkeurig en verkeerd, wanneer men u dit geschil als alleen tusschen het Noorden en het Zuiden bestaande voorstelt; en wanneer dit het geval is, wanneer ook in het Noorden de belangen en regten van de latere vrije verkrijgers tegen die van de voormalige heeren overstaan, behoef ik u zeker wel niet te bewijzen, dat, althans in het Noorden, het aan u door den heer van Lynden voorgestelde volstrekt geene schikking van vereeniging kan en mag genoemd worden.

Doch gesteld ook eens, zeggen wederom anderen, dat het dringend was, op dit stuk door algemeene maatregelen te voorzien, waarom is ons dan door het Gouvernement zelf geene wet te dien einde aangeboden? en hebben *wij* de bevoegdheid om den Koning in Hoogstdeszelfs overwegingen te storen, nadat wij zelve deze nadere overweging verzocht hebben?

Ik zou kunnen antwoorden, dat het mij verwondert, deze speling met het woord *overweging* gehoord te hebben in den mond van een lid onzer Vergadering, daar toch wel niemand onkundig is van de bepaling der Grondwet, welke het gebruik van dit woord als een eenvoudig formulier van niet *aanneming* voorschrijft.

Ik zou kunnen antwoorden dat, in allen geval, tot het bevestigend of ontkennend antwoorden op de dadelijk voorgestelde vraag, deze bedenking geen gewigt in de schaal kan leggen, omdat ook een ontijdig gedaan voorstel desniettemin gegrond kan zijn. Ik zou, zonder iets meer, art. 113 en 114 van de Grondwet voor mij kunnen laten spreken, welke met zoo vele woorden aan de Staten-Generaal het regt toekennen, om aan den Koning voorstellen van wet te doen; maar ik eerbiedig de bron, waaruit deze bedenking voortkomt, te zeer, om het hier bij een enkel beroep op mijn regt te laten berusten.

Ik erken gaarne, dat de bedoeling dezer bepalingen van de Grondwet tot geenen wedloop tusschen de Staten en het Gouvernement in het voorstellen van wetten aanleiding moet geven, en in de meeste gevallen geloof ook ik, dat het Gouvernement beter dan wij het tijdige van eenen te nemen maatregel kan beoordeelen; maar ook deze regel heeft zijne uitzonderingen; op die uitzonderingen zijn de artt. 113 en 114 van de Grondwet toepasselijk, en zoo immer, dan bevinden wij ons juist thans in het geval van eene dezer uitzonderingen.

Of heeft dan het Gouvernement zelf, door deszelfs voorstel van wet in het vorig jaar, het dringende eener voorziening niet erkend en vooruitgezet, en kon het inderdaad redelijker wijze van het Gouvernement verwacht worden, nadat het eenmaal zijne beginselen over dit stuk had opengelegd, dat het nu opeenvolgend al de wijzigingen der verschillende gevoelens over het jagtregt de één na de andere aan ons zou voorleggen?

Neen, Edel Mogende Heeren, de Koning gevoelt, even als de meesten onder ons, de dringende behoefte eener algemeene voorziening. Hij moet, om eindelijk in dit doolhof den weg naar het doel te kennen, weten niet alleen wat gij niet wilt, maar ook wat gij wilt, en zoo is het niet eenvoudig een uwer medeleden, maar de Koning zelf en het Vaderland, waardoor gij thans opgeroepen wordt, om door uwe raadplegingen eindelijk eens de mogelijkheid eener algemeene wetgeving op de jagt kenbaar te maken.

Dan genoeg, en misschien reeds meer dan genoeg, om de bedenkingen, tegen de noodzakelijkheid van mijn voorstel ingebragt, te wederleggen; het wordt tijd dat ik tot een tweede, tot het hoofdzakelijk punt overga, welk de strekking van mijn voorstel zelf betreft.

De gronden, waarop hetzelve rust, behoeven echter geene lange ontwikkeling.

Het eerste regt van de natuur is dat van zelfverdediging, het tweede dat van eigendom; tegen het eerste druischt de leer aan, dat het den eigenaar wel zou vrijstaan om de vruchten zijner nijverheid en landbouw tegen menschen, maar niet tegen dieren te verdedigen; met het laatste is de leer onvereenigbaar, dat men geen regt zou hebben om aan hem, die zonder onze toestemming onzen grond betreedt, die betreding te verbieden, en deze uitspraken van het gezond menschenverstand en het natuurregt zijn zoo in het oog loopend billijk, dat ik u met een breed betoog daarvan zou meenen te beleedigen.

Dan het is echter niet enkel op bespiegelende theorien, dat ik u verwijze. Ook het gezag van bijna al de beroemdste schrijvers over het natuurregt ondersteunt hetzelfde gevoelen dat ik hier voorsta. Zelfs de Groot en Puffendorf, hoezeer zij ten slotte het ten hunnen tijde bestaande regt van regaal verdedigen, kunnen het niet ontkennen, dat hunne leer eene afwijking is van de natuur, zoowel als van al die beginselen van stellige wetgeving, welke wij als voorbeelden van al de beroemdste volken der oudheid ontvangen hebben; en hetgeen wij u thans als wet voorstellen is inderdaad niets anders, dan hetgeen eeuwen lang de wetgeving geweest is van het volk, welks regtsgeleerdheid, nog altijd de grond uitmakende waarop het meerendeel der Europesche wetten rust, zeker door geen onzer als een weinig beteekenend gezag zal beschouwd worden.

En wat wetgeving is ook meer dan deze met het welbegrepen belang van den landbouw en dus van den Staat overeenkomstig. Zekerheid van hetgeen men zaait ook te kunnen oogsten is, ongetwijfeld, de eerste prikkel tot ontginningen, en de beste aanmoediging tot onafgebroken nijverheid; maar verloren is zij, deze zekerheid, zoodra gij den boer het regt ontneemt, om zijne winterkool even goed tegen hazen en konijnen, als tegen ratten of muizen te verdedigen; verloren is zij, deze aanmoediging, zoodra gij den landeigenaar de verpligting oplegt, om de toppen van zijn jong eikenhout ongestoord ten prooi te laten, omdat zich toevallig zijne ontgonnen gronden binnen een voorbehouden jagtdistrikt bevinden.

Maar ook dit, en alles wat in het algemeen ten voordeele van dit regtsbeginsel kan gezegd worden, hebt gij, Edel Mogende Heeren, reeds in onze vorige vergadering genoegzaam hooren ontwikkelen, en ik weet te wel, dat dit hier de ware stand van het geschil niet is, dan dat ik breedvoerig bij deze algemeene waarheden zoude stilstaan.

Allen toch, zoo velen wij hier tegenwoordig zijn, vinden wij deze leer in het afgetrokkene de beste, de eenvoudigste, de regtvaardigste, en wanneer wij geene bestaande regten te veranderen, maar alleen eene nieuwe wetgeving voor eene pas geboren maatschappij te ontwerpen hadden, ben ik verzekerd, dat hetzelfde punt, hetwelk nu zoo hevig door sommigen betwist wordt, aan volstrekt geen twijfel onderworpen zou zijn, en van al de zwarigheden, welke ik tegen mijn voorstel heb hooren inbrengen, is er volstrekt geene enkele, welke niet meer op den tegenwoordigen stand der zaken, dan op de afgetrokkene beschouwing van het grondbeginsel rust. Doch ook uit dit oogpunt heb ik geene bedenking gehoord, welke in mijne oogen onwederlegbaar is, en het volgende heeft geen ander doel dan om ook u allen, Edel Mogende Heeren, in die overtuiging te doen deelen.

De zwarigheden, welke gij in het midden hebt hooren brengen, zijn van tweederlei aard. Daar zich sommigen der leden, welke voor mij gesproken hebben, instemmende met het grondbeginsel waarin de wet ontworpen is, alleen tot bijzonderheden van die wet bepaald hebben, terwijl daarentegen anderen, omtrent het beginsel zelf verschillende, de geheele strekking van het voorstel hebben aangetast, hetzij omdat zij hetzelve ten minste voor wijzigingen vatbaar hielden, hetzij omdat zij hetzelve in het geheel oordeelden onregtvaardig te zijn.

Ik zal op elk dezer zwarigheden afzonderlijk antwoorden en met de minst gewigtige beginnen, om met de wederlegging van de hoofdzwarigheid mijn betoog te kunnen eindigen.

Bij de bedenkingen echter, door de heer Gendebien gemaakt, zal ik niet afzonderlijk stilstaan. Zoo ik dien geëerden spreker wel begrepen heb, heeft hij willen betoogen, dat hij het in alle opzigten volkomen met mij eens is, doch dat hij al mijne denkbeelden beter, eenvoudiger en klaarder zou hebben kunnen uitdrukken, en ik heb geen eigenliefde genoeg, om u met de wederlegging van dit voor de zaak onverschillig punt te vervelen, of mij daardoor van het wederleggen van meer ter zake dienende zwarigheden af te laten leiden.

Eene eerste zwarigheid dan, welke gij hebt hooren inbrengen, bestaat daarin, dat het aannemen van mijn voorstel de zeden zou bederven, en de boeren inderdaad van den landbouw aftrekken, gelijk men zich tot bewijs daarvan op de ondervinding van 1795 beroepen heeft. Mijn antwoord daarop is tweeledig. Vooreerst toch bewijst de eerste losbandigheid, na het onmiddellijk verbreken van een drukkenden band, hier even weinig tegen de boeren als ik voor mijn gevoelen wil doen gelden de buitensporigheden, waarmede sommige heeren in 1815, trotsch op hunne herkregene regten, dadelijk van die regten hebben misbruik gemaakt. De nog altijd meer en meer bloeijende staat van den landbouw in het Zuiden, zoowel als de daarna gevolgde ondervinding van de volgende jaren, bewijst voor mij, hoe weinig dit kwaad, zoo het dan al bestaan heeft, van een blijvend gevolg is geweest. Maar ten andere, en dit is voornamelijk mijn antwoord, de bedenking treft niet het door mij gedaan voorstel van jagt op eigen grond, maar alleen het vrijstellen van de open jagt voor allen, gelijk dit toen bij ons plaats had, en het is vooral deze verwarring van twee zeer ongelijksoortige beginselen, waarop ik de sprekers moet oplettend maken, welke zich van deze redenering bediend hebben.

Eene tweede bedenking, welke door sommige leden tegen mijn voorstel van wet gemaakt is, bestaat daarin, dat dezelve wel voor het vervolg de zaken regelt, doch dat zij niet openlijk de

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

verhuringen der jagt vernietigt, welke in de landen van Overmaas hebben plaats gehad; het antwoord hierop zal gemakkelijk zijn. Eene Vergadering, welke geene andere wetgevende attributen heeft, kan uit den aard der zaak niet dan voor het toekomende werken. Over de bestaanbaarheid van het verledene of bestaande te oordeelen, is niet hare taak, maar die der regtbanken, en het vergeten van dit grondbeginsel zal indedaad voor alle ware burgerlijke vrijheid en zekerheid van bekomen regten doodelijk zijn. Maar daarenboven: geeft niet de wet indedaad alles, wat zij geven kan? De eigenaar treedt daardoor onmiddellijk in zijne regten en zoo de huurder zich bezwaard mogt oordeelen, de artt. 1722 en 1741 van het wetboek, waaronder wij leven, zullen den regter aanwijzen, wat hij in dezen, zoo wel als in alle akten van huur, uit dezen hoofde te doen heeft.

Eene derde bedenking daarentegen is van meerder gewigt. Zij is deze, dat ook deze wet nog niet genoegzaam is, omdat het daarin toegekend regt, om over de jagt, afgescheiden van het eigendom, te kunnen beschikken, weder tot nieuwe misbruiken kan aanleiding geven. In het afgetrokken ontken ik dit niet, wanneer deze wet alleen op zich zelve bestond. Maar juist dit is het geval niet. De bepaling van het 686ste artikel van ons tegenwoordig wetboek is te zeer in den geest van de geheele burgerlijke wetgeving ingeweven, dan dat de vrees zoude mogelijk zijn, om dezelve immer uit een burgerlijk wetboek verwijderd te zien, en zoo lang dit beginsel erkend blijft, zal mij toch het geëerd medelid, waardoor deze bedenking gemaakt is, wel zelf moeten erkennen, dat zijne zwarigheid voor het grootste deel haar gewigt verliest, wijl hetgeen hij, als een erfelijk, en dus in het oneindige deelbaar regt beschouwde, inderdaad niets anders, dan eene persoonlijke of vergunning of voorbehouding is, welke eerst dan reëel wordt, wanneer zij, aan het bezit van erven verbonden, van gelijken aard met alle servituten wordt. En waarom men, in dat geval, niet even goed het servituut van jagt op zijne goederen ten behoeve van eenig ander erf zoude kunnen vestigen, verklaar ik opregt niet te begrijpen, daar toch het regt van eigendom ook het regt van vrije beschikking in zich bevat, en er geene zoo gewigtige reden van algemeen belang bestaat, dat zij genoegzaam zoude zijn, om te dezen aanzien eene beperking op het regt van eigendom te maken, welke in geen eenig ander geval plaats vindt.

Op geen punt echter zijn de bedenkingen algemeener en meer verscheiden geweest, dan op dat artikel der wet, hetwelk de reglementen van politie op de jagt betreft.

Ik zal hier echter de sprekers, welke dit punt behandeld hebben, niet op den voet volgen. Daar het mijne bedoeling alleen was de burgerlijke beginselen van het jagtregt te bepalen, meen ik van de reglementen op de uitoefening van dat regt alleen te moeten melding maken, om, bij den overgang van de eene wetgeving tot de andere, eene oogenblikkelijke anarchie voor te komen. Meer heb ik niet gewild, meer heb ik niet gedaan, en meer behoort dus ook niet tot ons tegenwoordig onderwerp.

Ik geloof het dus gaarne, dat ons tegenwoordig jagtreglement verbeteringen behoeft, en dezelve dringend vordert, maar tot beslissing van het eenige punt, dat ons in dit oogenblik bezig houdt, was de behandeling van deze moeijelijkheid even weinig noodzakelijk, als zij de beslissing van het geschilpunt vordert: of het beter ware deze reglementen door de algemeene dan wel door de provinciale administratien te zien tot stand brengen.

Mijn stilzwijgen op deze punten is dus noch toestemming noch ontkenning; bereid om daarover mijn gevoelen te zeggen, wanneer het onderwerp mij er toe roepen zal, heb ik thans alleen te doen met die leden onzer Vergadering, voor welke het woord zelf van *reglement op de jagt* eene ergernis is geweest, en die, na vaststelling van het eigendoms-beginsel, elke verdere bepaling als een noodeloozen en drukkenden band beschouwen.

Maar ook hierbij behoef ik niet lang stil te staan, want bezwaren tegen de tegenwoordige reglementen bewijzen de overtolligheid niet van alle reglementen, en ik heb geene enkele andere reden behoeven aan te voeren, waarom niet, even zeer ten aanzien der jagt, als ten aanzien van alle andere daden in het algemeen belang zoowel als ter bewaring van het evenwigt der bijzondere belangen, beperkingen der natuurlijke vrijheid zouden kunnen plaats hebben; en dat inderdaad de meeste reglementaire bepalingen op de jagt onder deze klasse behooren, bewijst niet enkel de overeenstemming der wetten van alle beschaafde volkeren op dit punt, maar het oppervlakkigst inzien dezer bepalingen zelve, en met welke namen zij nu onderscheiden worden, aan welke dit gedeelte der administratie is toevertrouwd, is in mijne oogen zoo volkomen onverschillig, dat ik daarover zelfs geen woord verliezen wil.

Ook heeft dan dit gevoelen slechts weinig bijval gevonden, toen het in de Sectien voor het eerst geopperd werd, en de noodzakelijkheid van reglementen erkennende, meende de meerderheid in sommige Sectien daarentegen, dat het goed zoude zijn, bij de wet zelve deze reglementen te voegen, zoo wel, omdat zij eene wet zonder poenale sanctien voor geene volkomene wet hielden, als omdat zij, op deze wijze, het willekeurige en drukkende best meenden te kunnen voorkomen, hetwelk anders ligt in dergelijke reglementen kon insluipen.

Twee gronden hebben mij van de voldoening aan dit verzoek terug gehouden; vooreerst de overtuiging, dat het meerendeel dezer bepalingen, als van tijd en plaats afhangende, minder onder het gebied der wetgeving, dan wel onder dat der administratie behooren; maar ten tweede, en voornamelijk, de volkomenste bewustheid, dat, zoo er immer op het vaststellen van een beginsel in dit teeder punt, door eene talrijke Vergadering als de onze, gehoopt zal kunnen worden, bovenal de beslissing van de groote vraag zoo min mogelijk van bijkomende omstandigheden moest afhankelijk gemaakt worden, en de discussien zelve over het bijvoegsel bij het eerste artikel, waarin ik mij alleen naar de meerderheid der Sectien heb geschikt, hebben overtuigend voldongen, hoe weinig ik mij hierin vergist had.

Doch ook de twee gronden, welke men ter bevestiging van het tegenoverstaand gevoelen heeft bijgebragt, hebben in mijne oogen weinig kracht, want zoo de mogelijkheid van verkeerde bepalingen alleen genoeg was, om eene zaak onder de attributen onzer Vergadering te brengen, zouden er geheel geene grenzen tusschen wetgevende en administratieve bepalingen zijn; en wat het beroep op de onmisbaarheid van poenale sanctien tot het bestaan eener wet betreft, schijnen de leden, welke deze bedenking gemaakt hebben, vergeten te hebben, dat dit alleen op gebiedende of verbiedende maar geenszins op alléén regelende wetten toepasselijk is, ten ware men dan het grootste deel van het burgerlijk regt voor onvolkomen verklaren wilde, omdat hetzelve alleen tusschen bijzondere personen beslist, zonder onmiddellijk, ook bij die beslissing, eenige andere sanctie te voegen, dan die, welke uit de burgerlijke regtsvordering van den regtverkrijgenden geboren wordt.

En zoo was het dan ook ditzelfde beginsel van vereenvoudiging van het verschil, en de poging, om het den tegenstand onmogelijk te maken, zich aan zwarigheden van den tweeden rang te hechten, welke mij bewogen had in de eerste redactie der wet de zorg tot overeenbrenging der bijzondere belangen geheel aan die reglementen over te laten; doch het verlangen van meer dan eene Sectie heeft de bijvoeging in het belang der eendenkooijen bij het derde artikel der wet gebragt, en nu zij er staat is ook dit weder een struikelblok geworden, daar u de een ook deze beperking van het eigendomsregt als eene schennis van het beginsel heeft afgeschilderd; terwijl gij daarentegen weder van anderen hebt gehoord, dat zij juist daarom de wet niet kunnen aannemen, omdat ook met deze bijvoeging nog niet genoeg gedaan is.

Ik zal het eerste dezer gevoelens niet breedvoerig behoeven te wederleggen. In het algemeen belang is dit overvloedig gedaan door een der vorige sprekers (den heer *Fontein Verschuir*), en wat het regt betreft, kan ik niet ontkennen, dat het verbod, om in de nabijheid van eendenkooijen met schietgeweer te jagen, eene beperking voor het eigendomsregt der bezitters is; maar zij is dit niet meer dan het verbod, om in de nabijheid van een kruidmagazijn of woning te schieten; zij is dit niet meer dan het verbod, om in de nabijheid van windmolens, door gebouwen of boomen, den wind op te vangen; zij is dit niet meer dan het verbod, om in eene eigene muur, op onze eigene kosten, ons licht te verschaffen, waardoor wij een uitzigt op een te voren vrijen grond van een ander verkrijgen; of, met één woord, zij is het niet meer dan alle andere servituten, welke, of uit de ligging van den grond, of uit de wet voortspruiten; en daar het octrooi van eendenkooi niet dan na gedaan onderzoek, en meestal na verhoor en toestemming der belanghebbende buren verleend wordt, zie ik hier niets van die schennis der beginselen, waarvan u zoo breed is opgegeven.

Maar er is voor dezen tak van nijverheid, die ten hoogste belangrijk is, niet genoeg gedaan, zeggen anderen, en op deze tegenwerping moet ik boven alles antwoorden, omdat men er, hoe vreemd dit dan ook moge klinken, de verwerping der geheele wet aan verbonden heeft.

Maar dan vraag ik nu op mijne beurt: wat regt is het, dat de voorgestelde wet aan de eigenaars van gevestigde eendenkooijen ontneemt? Wordt het terrein, binnen hetwelk met schietgeweer niet gejaagd mag worden, verkleind, of de boete, waaronder dit verboden is, verminderd? Neen, want het eerste artikel der wet handhaaft uitdrukkelijk alle bestaande strafbepalingen, tot dat zij door nieuwe maatregelen zullen vervangen worden. Of is het misschien voor de toekomst, dat deze eigenaars van een wettig verkregen servituut verstoken worden? Maar zelfs dit kan het geval niet zijn, want ook in het vervolg moeten, overeenkomstig art. 3 der wet in de te maken reglementen de be-

palingen voorkomen, welke tot behoud der bestaande eendenkooijen noodig zijn; en ik beroep mij des te meer op dit artikel omdat zoo het waar is, dat de tegenwoordige bepalingen ongenoegzaam zijn, juist door dit artikel alleen verbetering is te hoopen, daar zij het *behoud der eendenkooijen;* en niets anders dan dat, als den maatstaf dier toekomende reglementen opgeeft.

De wet ontneemt dus niets wat men behoeft, en nu beslisse dan ieder onpartijdig beoordeelaar over de ware bedoeling van hen, die verklaren het grondbeginsel van eigendomsregt in het uitoefenen van de jagt niet te kunnen aannemen, omdat bij de wet, welke dat grondbeginsel vaststelt, niet met zoo vele woorden het getal der roeden, en de hoegrootheid der boeten, welke zij zouden begeeren, wordt uitgedrukt.

Dan ook hierbij hebben zich de bijzondere zwarigheden niet bepaald, en eene andere bedenking betreft de regten, door mij aan den huurder toegekend, doch ook deze is niet zeer gewigtig.

Door de nieuwe redactie toch is het buiten twijfel gesteld, het geen reeds te voren naauwelijks aan twijfel kon onderworpen zijn, dat de wet alleen van toepassing zijnde op huur-contracten, welke, na het afkondigen der wet, zullen gesloten worden, dus op geenerlei wijze eenige reeds verkregene regten verkort; en wat nu dat toekomende betreft, is de bepaling, door mij voorgeslagen, alleen daarop gegrond, dat bij verhuizing in het algemeen, alle genot van de zaak, welke die zaak niet vermindert of niet voorbehouden is, op den huurder overgaat niet alleen, maar dat ook aan dezen het regt niet betwist kan worden, om, zoo lang het tegendeel niet bedongen is, zijne veldvruchten tegen alle schadelijk gedierte, en zijn gehuurden grond tegen allen vreemden overlast te verdedigen; en het aan den eigenaar vrijgelaten tegenovergesteld beding neemt hier verder zoo zeer alle zwarigheden weg, dat ik het waarschijnlijk daaraan toeschrijven moet, dat ik deze in den aanvang zoo algemeen gemaakte zwarigheid, in de tegenwoordige zitting door volstrekt niemand heb hooren herhalen.

En zoo blijft er dan nu van alle de gemaakte bijzondere zwarigheden slechts eene over, welke de palen betreft. Ik had gehoopt, Edel Mogende Heeren, deze moeijelijkheid door de wijziging van het 6de art. geheel weggeruimd te hebben; maar deze hoop is te leur gesteld, en ik moet dus ook nog op deze zwarigheid antwoorden.

Ik erken het, Mijne Heeren, in het afgetrokkene is het eigendomsregt van de uiterlijke teekenen van hetzelve onafhankelijk. Die een verloren beurs of uurwerk benadert, en geene poging doet, om dezelve weder aan den eigenaar te brengen, wanneer hij dit doen kan, begaat, in het afgetrokkene, even goed een diefstal, als hij die met list of geweld zich die voorwerpen toeeigent, en wanneer men dwaas genoeg wilde zijn, om een huis zonder deur te bouwen, zoude zeker het regt van eigendom op de goederen, welke zich in dat huis bevinden, daardoor niet ophouden; maar gelooft nu iemand uwer, op grond daarvan dat de wetgever het eigendomsregt zoude schenden, die het plaatsen en bij nacht sluiten van deuren voorschreef. Inderdaad, Mijne Heeren, men kan ook in het volhouden van beginselen te afgetrokken zijn; en zoo, aan den eenen kant, het belang der ingezetenen voor de handhaving pleit der eigendommen, is het aan den anderen kant ook waar, dat het verkeerd en onstaatkundig is, daden onder de klassen van misdaad of overtreding te brengen, door welke eigenlijk niemand benadeeld of beleedigd wordt; en van dien aard is toch in de daad wel het dooden van wild op eenen openen onbebouwden grond, waarover ieder naar willekeur gaan kan, waarop de eigenaar door geene enkele uitwendige daad zijn eigendom blijken doet, en waar zeker dat dooden geen grooter misdaad is, dan het plukken van heideplanten of wilde vruchten op eenen zoodanigen grond daarvoor zoude gehouden worden.

Ook hier omschrijft dus de wet, vooral na de laatste veranderingen, het eigendoms-regt niet meer, dan het ook buiten en zonder de wet, door den aard der zaak en der burgerlijke maatschappij zoude omschreven zijn, en ik geloof voldongen te hebben, dat ook deze zwarigheid niet gewigtiger dan eene der te voren wederlegde zwarigheden is.

En nu heb ik dan hier eindelijk alle bedenkingen afgehandeld, welke tegen de bijzondere bepalingen der wet zijn ingebragt. Voor zooverre dit door leden gedaan is, welke, onverminderd deze bedenkingen, met het grondbeginsel instemmen, en bereid zijn aan dat grondbeginsel hunne bijzondere zwarigheden op te offeren, had ik misschien korter kunnen zijn; maar bij den weerzin om zich openlijk tegen het beginsel te verklaren, hebben ook velen van hen, die het beginsel niet aannemen, zich aan bijzonderheden gehecht, en ik mogt er geene enkele van laten liggen, omdat er zelfs geen voorwendsel tot ontwijking van het hoofdgeschil moest overblijven, en de Koning er, evenmin als de Natie, op nieuw naar gissen moest, welke wensch het is, die, uit naam van het Volk, door de Staten des Lands, ten aanzien van het beginsel van het jagtregt wordt uitgebragt.

Dan ik mag hier eene voorloopige aanmerking welke door den heer *Bijleveld* gemaakt is, niet met stilzwijgen voorbijgaan. Zij is deze, dat men de gronden, waarvan ik mij bediend heb, ook tot ondermijning van andere, buiten allen twijfel wettige regten, zoude kunnen misbruiken. Mijn antwoord is ook hierop tweeledig. Want zoo die regten geene andere zijn, dan die, welke door dien geëerden spreker als ten voorbeeld zijn aangehaald, zijn de gronden van mijn voorstel daarop niet toepasselijk, omdat hij van regten gesproken heeft, welke altijd onafgebroken en wettig, dat is ten gevolge der wet, hebben blijven bestaan, zoodat in alle die gevallen wezenlijk de bekende regel zoude van toepassing zijn: dat zich niemand, ten koste van een anderen, moet bevoordeeld vinden; terwijl in mijn geval daarentegen, juist de heeren daarom niet ontvankelijk zijn, omdat ook aan de land-eigenaars de regten, welke zij onder bescherming van de wet ontvangen hebben, niet zonder schadeloosstelling kunnen ontnomen worden. Maar ten anderen, ook wanneer ik de mogelijkheid dezer verkeerde toepassing wilde toegeven, zoude nog hieruit geene reden kunnen geboren worden, om het hoofd-verschil, dat ons thans bezig houdt, te behandelen, wijl het zeker tegen de toepassing van een beginsel op een geval, dat er buiten twijfel onder behoort, niets kan afdoen, dat het op andere gevallen van schijnbaar gelijken aard, verkeerd zoude worden toegepast.

En dat hoofdverschil nu, waarin bestaat het? Waarin anders dan in de vraag, of er inderdaad verkregene regten bestaan, welke verbieden terug te keeren tot een beginsel, hetwelk, in het afgetrokkene, zelfs door de hevigste bestrijders er van, niet kan ontkend worden.

Ik erken het, Edel Mogende Heeren, niet alle beginselen van het natuurregt kunnen onvoorwaardelijk op de maatschappij, in deszelfs tegenwoordigen toestand, worden toegepast, en zelfs, in het aannemen van verbeteringen, is het alleen een dolzinnig Jacobijn, welke met onverschillige wreedheid aan hetgeen hij beginselen noemt, regten en belangen kan opofferen, zonder er naar om te zien, of er niet misschien eene schikking mogelijk is, welke de wederzijdsche belangen vereenigt; doch in het tegenwoordig geschil is dit alles zonder toepassing, en een onpartijdig onderzoek zal u allen daarvan overtuigen.

De gronden, welke tegen de aanneming van mijn beginsel, uit den tegenwoordigen stand der maatschappij worden bijgebragt, zijn van tweederlei aard. Zij berusten:

1°. op een wettig verkregen bezit, voor de verandering der Europesche zaken in het laatst der voorgaande eeuw, en

2°. op eene voorloopige herstelling in dat bezit door een Koninklijk besluit.

Ik zal echter omtrent het eerste dezer punten niet breedvoerig behoeven te zijn. Het *onpartijdig onderzoek over eenige geschilpunten van het staatsregt*, door een Zuid-Nederlander onlangs uitgegeven, is in aller handen, en de bewijzen, door hem, tegen de kracht van dat vorig bezit, bijgebragt, zijn indedaad onwederlegbaar. Wij bevinden ons hier juist in het geval, waarin, volgens de uitlegging van *Gothostodus*, voor omtrent 16 eeuwen, de Romeinsche Keizers de merkwaardige uitspraak gaven: *dat de kracht van gewoonte en langdurig bezit zeker groot is, maar toch niet zoo groot, dat zij niet voor het gezag van de rede en van de wet zoude moeten onderdoen*; en ik herinner mij indedaad niet, dat het ooit eenig regtsgeleerde is ingevallen, om den wetgever het regt te betwisten, van zijne wetgeving te veranderen, omdat, zonder benadeeling van eenigen, deze verandering niet zoude kunnen plaats hebben.

En hoe vele, hoe oneindig vele regten van gelijken aard zijn niet in den stroom dezer laatste tijden verloren geraakt. Of hebben dan misschien de tonnen schats, welke eenmaal door de Doopsgezinden in de schatkist zijn gestort, om voor altijd van de wapenoefening vrij te zijn, en het langdurig bezit van dit voorregt, ook in onze tijden het verlies van dit duur gekocht privilegie kunnen voorkomen? Zijn de stemgeregtigden, welke, in Vriesland aan de gronden verbonden waren, bewaard gebleven, omdat ook zij eenmaal in den koopprijs begrepen waren? En heeft eindelijk misschien de vernietiging van eene reeks van voordeelige, doch in de tegenwoordige orde van zaken niet meer schikkende, plaatsen en ambten minder plaats gehad, omdat vele derzelve, onder eenen anderen toestand, dikwijls door de geheele fortuin van den ambtenaar, ja niet zelden door opgenomene gelden, betaald waren?

Doch ik moet het bekennen, ook in mijne oogen hebben desniettemin deze veranderingen hunne onaangename zijde, en hoezeer het belang van den Staat mij altijd zoude belet hebben eene leer te erkennen, waardoor, van de belangen van zekere orde van personen, het belang en de oppermagt van den Staat zoude worden afhankelijk gemaakt, erken ik gaarne, dat, naar mijne beginselen, ook in die gevallen, schadeloosstelling mij een pligt

29STE ZITTING. — 26 FEBRUARIJ.

XVII. *Voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

voorkomt, omdat niet verrijking van den een ten koste van den anderen, maar alleen het belang van allen, het doel moet zijn.

Wanneer wij dus nog op het standpunt waren, waarop wij ons in 1795 of 1792 bevonden, zoude het zeker geene vernietiging, maar alleen afkoopbaarheid van deze en alle dergelijke regten zijn, welke ik u als het eenig regtvaardig middel zou aanwijzen, en de grond van dat voorstel zoude alsdan in de vereeniging dezer twee beginselen zijn gelegen geweest: dat aan den eenen kant geene orde van personen in de maatschappij regten bezitten kan, welke buiten het bereik der wetten zijn; maar dat aan den anderen kant, ook niemand door het verlies van een zijner medeburgers moet verrijkt worden, en de afkoopbaarheid geen bezwaar, hoegenaamd, is voor hen, die toch eenmaal hunne goederen met dien last bezwaard, verkocht en verkregen hebben.

Dan, dit is de staat der zaken niet meer. Het is een verkeerd en onwaarachtig oogpunt, wanneer u de heeren *van Lynden van Hoevelaken*, *Fontein Verschuir*, *Utenhoven* en *Byleveld*, tot het oogenblik van 1795 terug brengen. Van duizenden morgen lands welke, vóór de veranderde orde van zaken, met dien last verkregen waren, is misschien geen honderdste deel in de handen van die oorspronkelijke verkrijgers gebleven, en bij alle de overige latere koopers zoude inderdaad dezelfde maatregel, die in 1795 of 1792 billijk en regtvaardig zoude geweest zijn, niet dan een tweede onregt zijn, om het eerste goed te maken, want het bezwaar zou gelegd moeten worden op hen, die de goederen vrij verkregen hadden. Want ik vraag het den reeds opgenoemden sprekers met vertrouwen, of zij, ter goeder trouw, niet zelve moeten erkennen, dat alles, wat zij, te dezen opzigte gezegd hebben, alleen toepasselijk is en kan zijn op het tijdstip toen de verkrijgers der gronden allen nog in het geval waren, dat men zich niet beklagen kon over een bezwaar, waarmede men zijne bezitting verkregen had; en het is juist ook in dit verschil van omstandigheden, waarin deze heeren mijn antwoord vinden zullen, wanneer wij op dit oogenblik over de tienden en niet enkel over de jagt te spreken hadden.

De tegenwoordige stand van zaken is toch niet meer, die van voor twintig jaren. Hetgeen ten voordeele van verkrijgers van de nationale goederen in de naburige landen geldt, is ook hier op de verkrijgers van onbezwaarde landen toepasselijk, en het weinige, dat men, om deze onwederlegbare redenering te ontzenuwen, heeft bijgebragt, om een voortdurend bezit te verdedigen, is in der daad van allen grond ontbloot.

Van wat aard toch is het bezit, waarover wij hier spreken? Het bestaat ongetwijfeld in de uitsluitende bevoegdheid om op eens anders grond te jagen, en aan anderen, zelf den eigenaar niet uitgezonderd, dat regt te verbieden. Maar is dit nu zoo, wat doet het dan af, dat ook, in den loop der opgegevene jaren, aan verscheidene heeren de daad van op andere gronden, dan op de zijne te jagen, door den eigenaar niet altijd ontzegd is. Onder alle standen van zaken is ook deze stilzwijgende vergunning mogelijk, en zelfs onze wet verbiedt dit niet. Om het bezit van een regt te voldingen moet niet de daad alleen, maar ook de erkenning van die daad als *regt* worden uitgemaakt. Uitspraken moeten worden aangevoerd, welke het doorloopend erkennen van dat regt door de regtbanken bij de tegenspraak van den eigenaar, bewijzen, en de aanhaling zelfs van eene enkele zoodanige uitspraak, welke trouwens bij eene geheel tegenovergestelde wetgeving zonderling zoude afsteken, heb ik niet gehoord; en het antwoord op eene vraag van ons geerd medelid *Canneman*, hoe men bij eene zoodanige wetgeving echter nog in verpondingswetten van jagten, als van afzonderlijke regten heeft kunnen spreken, kan ten voordeele van het heerlijk regt van jagt niet gelden, omdat, naar onze voormalige regten, ook geheel afgezonderd van alle heerlijke regten, deze jagten door koop-eigendoms voorbehoud, en andere dergelijke met de heerlijke regten in volstrekt geen verband staande regtstitels kon bekomen worden, zoo dat zeker daaruit alleen de voortduring van het bezwaar, waar het op aan komt, niet bewezen kan worden.

Maar ook dit zelfs is nog het eenige niet, waardoor een zoodanige maatregel in den tegenwoordigen stand der zaken onmogelijk wordt, want ook onder de tegenwoordige bezitters van de heerschende erven zijn er velen, ten wier aanzien dit herstel geene vergoeding maar alleen geschenk ten koste hunner medeburgeren zijn zoude, daar zij inderdaad hunne heerlijkheden niet anders dan als landgoederen, en dus zonder het regt van jagt op eens anders grond verkregen hebben; zoodat zeker de redenering, welke voor 20 jaren uit het wederzijdsch bezit kon worden afgeleid, op den tegenwoordigen stand van zaken van geene toepassing is, omdat de eenmaal gegeven slag even weinig als niet plaats gehad hebbend kan beschouwd worden, als het mogelijk is, in de reeks der gebeurtenissen, de jaren die wij beleefd hebben, in de rei der eeuwen uit te wisschen.

Doch zij is mij niet ontslipt de bedenking, dat ook nu weder de slag reeds gegeven is: dat, reeds bij het besluit van den Koning van den 8sten Februarij 1815, het regt van de jagt is hersteld, nadat, bij de besluiten van den 26sten Maart en den 21sten September 1815, daaromtrent eerst voorloopige bepalingen gemaakt waren, en dat, dien ten gevolge, ook op dit herboren regt, de bepaling moet toegepast worden van het 164ste artikel der Grondwet, welke den 24sten Augustus van het jaar 1815 is aangenomen, en waarbij uitdrukkelijk is bepaald: » dat het vredig bezit en genot zijner eigendommen aan ieder ingezeten wordt gewaarborgd, en dat niemand van eenig gedeelte derzelve kan ontzet worden, dan ten algemeenen nutte, in de gevallen en op de wijze, bij de wet te bepalen, en tegen behoorlijke schadeloosstelling." Doch ook hierop zal het antwoord, wat ten minste de zaak betreft, niet moeijelijk zijn. Ik wil echter hier niet alles zeggen. Ik wil niet stilstaan bij het iedele dezer driemaal herhaalde aanzoeken in het tijdverloop van een jaar, en wel van het eerste jaar onzer herstelling, waarin zoo vele algemeen belangrijke punten aan de orde waren. Ik wil niet onderzoeken, of zich inderdaad allen, die het dringendst deze herstelling verzocht hebben, in het geval bevonden, van er, volgens de oude regten hunner provincien, aanspraak op te kunnen maken. Ik wil niet ophalen, of het inderdaad *alle* de reclamanten van dit regt wel stond, zich op de afgeloopen twintig jaren, als op eenen onafgebrokenen staat van ongeregtigheid en geweld, te beroepen; maar dit mag en dit moet ik vragen, of er dan iemand onzer beweren durft, dat niet in den geest onzer eerste Grondwet ook hetzelfde grondbeginsel aanwezig was, waarop men zich nu beroept? Maar dit mag, dit moet ik echter vragen, of dan, in 1814, de wettige en vreedzame bezitters van vrije gronden minder aanspraak hebben op de bescherming van grondwettige beginsels, dan de voormalige bezitters van heerlijke regten? Maar dit mag en moet ik vragen, of dan in 1819 eene regtsverandering door de wet minder regtmatig is, om dat zij in het belang van het algemeen wordt voorgesteld, dan eene regtsverandering door besluit, waarop men zich toch alleen ten voordeele der bezitters van die heerlijke regten der jagt gronden kan? — En eerst dan, wanneer men mij hierop bevredigend zal geantwoord hebben, zal ik erkennen dat de gemaakte zwarigheid onwederlegbaar is.

Maar dit kan men niet, Edel Mogende Heeren, want het een of het ander moet noodwendig waar zijn; of dat het regt, dat in 1815 den Koning toekwam, nu ook aan dien Koning, met de Staten vereenigd, moet worden toegekend, of dat het grondbeginsel van wettig en vreedzaam bezit, zoo wel toen als nu, boven het bereik van eene eenige wet of besluit was, waarop niet de belanghebbenden ter andere zijde gehoord waren.

Maar beschuldigt gij dan, heb. ik hooren vragen, het besluit des Konings van onbillijkheid? — Ik beklaag, Edel Mogende Heeren, den man, voor wien het een triumf zou kunnen zijn, van mij tusschen deze vraag, en het beginsel dat ik voorsta, geplaatst te hebben; maar ik verheug mij nog ernstiger, dat juist deze vraag mij in staat stelt, ook de bedoeling en den wil des Konings in het ware licht te plaatsen.

Des Konings beginsel is het regt van regaal, en hoezeer ik voor mij zelven, dit regt van regaal met den tegenwoordigen stand van zaken onvereenigbaar houd, behoeft zeker een gevoelen, door het gezag van *de Groot* en *Puffendorf* ondersteund, geene verontschuldiging; maar het is dit gezag, het is geene theoretische beschouwing alleen, dat den Koning van den beginne af dit gevoelen heeft doen omhelzen.

Reeds bij de eerste twisten over dit onderwerp zag de Koning in, dat hij, alleen door de aanneming van dit beginsel, zoude in staat zijn, om, door wijzigingen van de beide uitersten, de partijen misschien tot elkander te brengen, en het besluit van 8 Februarij 1815 zelf, zoo wel als de wet, welke aan deze Vergadering in het vorig jaar is aangeboden, bewijzen in elk artikel, dat het den Koning alleen om deze vereeniging der partijen en geheel niet om de verkrijging van een regt te doen was, waarop hij persoonlijk geen prijs hoegenaamd stelt.

Verre dus van mij, dat ik, of in dat besluit, of in de wet des vorigen jaars, iets vinden zou, dat beleedigend zoude kunnen genoemd worden voor een Koning dien ik acht en bemin. Maar gij zelve immers, Edel Mogende Heeren, hebt, in het vorig jaar, bijna met algemeene stemmen, dit beginsel van regaal verworpen, en bij deze Vergadering kon ook, uit den aard der zaak, het besluit niet ongetroffen blijven, hetwelk alleen op dat beginsel rustte; want, als daad van regering beschouwd, wist de Koning, zoo goed als een onzer, dat de regeling dezer belangen, naar den geest ook der toenmalige Grondwet, niet uitsluitend aan den Koning, maar aan dezen, met gemeen overleg der Staten, of wel voor bestaande

belangen aan de regtbanken alleen, toekwam; en, in plaats van hier eenige ongelijkmatigheid in de besluiten en voordragten des Konings te vinden, welke alle slechts éénen geest, den geest der bevrediging, ademen, moet ik mij integendeel over de ongelijkmatigheid dergenen verwonderen, die bereid schijnen, alle magt te erkennen, zoodra die zich voor hunne belangen verklaart, maar van niets dan van onbevoegdheid spreken, zoodra zij met eene minder gunstige uitspraak bedreigd worden.

En zoo meen ik dan te hebben aangetoond, dat ook het Koninklijk besluit hier geene hinderpaal voor eenen nieuwen en beslissenden maatregel van wetgeving oplevert.

De afkeuring der ons in het vorig jaar voorgestelde wet heeft over het regt van regaal, en over alles, wat daarop onder de grondwettige regering gegrond was, uitspraak gedaan, en de eenige vraag, zoo gij dan op belangen en wenschen letten wilt, komt ten laatste alleen hierop neer: of gij op de belangen en wenschen van duizende landbewoners meer dan op de belangen en wenschen van een honderdtal bezitters van heerlijke regten hechten wilt? Hunne regten worden daarenboven door de afkeuring der U voorgestelde wet zoo weinig gewaarborgd, dat die afkeuring zelve juist het sein zal worden, om de beslissing der regtbanken in te roepen over een punt, dat men alleen daarom tot nu toe niet heeft aangeroerd, omdat men uit den aard der zaak uitzigt had, het geschil door eene algemeene wetgeving beslist te zien.

En hierover, Edel Mogende Heeren, zal ik nu met de Natie uwe beslissing met onderwerping afwachten. Ik weet dat in deze Vergadering zelve zich een groot gedeelte van de personen bevinden, welker belangen in dezen betrokken zijn; maar ik weet ook, dat zij door de overtuiging bezield zijn, dat zij hier niet voor zich maar voor de Natie spreken, die zij vertegenwoordigen, en ik ben er in voorraad fier op, tot een Volk en tot eene Vergadering te behooren, waar ook nu weder sommigen bewijzen zullen, dat geen offer hun te groot is, wanneer het er op aan komt, om over een algemeen belang uitspraak te doen, en om onzen Koning, in zijne waarlijk niet gemakkelijke betrekkingen, in staat te stellen een punt ten einde te brengen, dat, gedurende jaren, eene bron van ongenoegen en twisten geweest is.

Nadat de heer **van Alphen** nog het woord gevoerd heeft, worden de beraadslagingen gesloten verklaard. (1)

Het voorstel van den heer Kemper, betreffende de jagt daarop in stemming gebragt, wordt met 52 tegen 38 stemmen aangenomen. (2)

De volgende leden hebben doen aanteekenen dat zij zich met het genomen besluit niet vereenigden, te weten de heeren: Huyssen van Kattendyke, van Lynden van Hoevelaken, Bijleveld, Alberda van Rensuma, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Suchtelen tot de Haere, van Heerdt tot Eversberg, G. Clifford, Voet van Winsen, van Eysinga, van Randwijck, van Wassenaer Pancras, Pesters van Cattenbroek en van de Poll. (1)

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

(1) Zie *l'Oracle* n°. 58.

(2) De namen der tegenstemmers zijn niet in de *Officiele Notulen* opgegeven. Blijkens den inhoud der uitgesproken redevoeringen heeft zijne stem voorbehouden gehad de heer van Alphen, en hebben zich onder anderen tegen het voorstel verklaard, de heeren van Lynden van Hoevelaken, Fontein Verschuir, van Suchtelen tot de Haere, Utenhove van Heemstede, Bijleveld, waarbij men moet voegen de heeren Huyssen van Kattendyke, van Alberda van Rensuma, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Heerdt tot Eversberg, G. Clifford, Voet van Winssen, van Eysinga, van Randwijck, van Wassenaer Pancras, Pesters van Cattenbroek en van de Poll, die aanteekening in de *Notulen* verzochten, dat zij zich met het genomen besluit niet vereenigden. Volgens het dagblad *l'Oracle*, n°. 59, rangschikten zich onder de tegenstemmers de heeren van Heyden tot de Reynestein, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Iddekinge, van Sytzama, van Spaen van Biljoen, van der Brugghen van Croy, J. Clifford, van Markel Bouwer, van de Spiegel, Cornet de Grez, Jarges, de Jonge, de Stockhem, Collot d'Escury (Holland), Collot d'Escury (Vriesland), Repelaer, Gendebien, Bentinck tot Nyenhuis, Carbasius Bzn. en van Andringa de Kempenaer.

Blijkens de opgave, vermeld in *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, blad. 29, heeft deze vóór het voorstel gestemd. (Zie ook *l'Oracle.*)

Le Vrai Libéral van 1819, heeft in n°. 60 een volledige lijst der vóór en tegenstemmers geleverd, luidende aldus:

Voor stemden de heeren: Maréchal, de Serret, Hennequin, van Aefferden, van Crombrugghe, Nagelmaekers, P. Tack, Reyphins, Verheyen, Dumont, de Moor, Trentesaux, Pijcke, van Boetzelaer, Collard, Troye, Rosier, Fabry Longrée, Canneman, Kemper, de Pitteurs Budingen, de Codt, van Wickevoort Crommelin, Surmont van Volsberghe, Meeus, de Ham, Vilain XIIII, Estricx, de Goër, A. J. J. H. Verheyen, van Hogendorp, de la Motte Baraffe, de le Vielleuze, Dubus, Huyttens Kerreman, della Faille d'Huysse, de Moreau de Bioul, de Tornaco de Berlo, de Vaernewijck d'Angest, Gockinga, de Malingreau d'Hembize, Dotrenge, Plasschaert, d'Onyn de Chastre, Serruys, Membréde, d'Omalius Thierry, van der Meersch, Faber, s'Jacob, van Alphen en F. J. Dubus.

Tegen stemden de heeren: Utenhove van Heemstede, van Tuyl van Serooskerke van Heeze en Leende, van Iddekinge, Fontein Verschuir, Voet van Winssen, van Heerdt tot Eversberg, van Hees, van Randwijck, Pesters van Cattenbroek, van Sytzama, van Wassenaer Pancras, van Spaen van Biljoen, van der Brugghen van Croy, J. Clifford, G. Clifford, van Markel Bouwer, Duvelaer van de Spiegel, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Spoelberch d'Eynhouts, Cornet de Grez, Huyssen van Kattendycke, Jarges, de Jonge, de Stockhem, van Eysinga. van Suchtelen tot de Haere, Bijleveld, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, Gendebien, Collot d'Escury (Vriesland), Bentinck tot Nyenhuis, Carbasius Bzn., van Andringa de Kempenaer, van Lynden van Hoevelaken, van de Poll, van Heyden tot de Reynestein en van Alberda van Rensuma.

(1) Deze bijzonderheid komt in de *Officiele Notulen* en in de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 67, voor.

30ste ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 8 MAART 1819. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Mededeeling der benoeming van voorzitters en onder-voorzitters der afdeelingen. — Verslagen uitgebragt omtrent de wets-ontwerpen betrekkelijk de beperking der Zweedsche vaart en over den invoer van ossen; behandeling en aanneming der wets-ontwerpen.— Ingekomen: 1°. wets-ontwerp behelzende instructien voor het algemeen Collegie van raden en generaal-meester der munt; 2°. verzoek-schriften; 3°. boekwerken. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter, 64 leden, te weten de heeren:

de Malingreau d'Hembize, de Spoelberch d'Eynhouts, van Suchtelen tot de Haere, A. G. Verheyen, de Jonge, Gendebien, Cornet de Grez, Rosier, van Aefferden, Faber, van Heyden tot de Reynestein, van Hees, P. Tack, van Hogendorp, van Boetzelaer, van Heerdt tot Eversberg, de Tornaco de Berlo, Utenhove van Heemstede, Paul de Maibe, Collot d'Escury van Heinenoord, van Wassenaer Pancras, Serruys, Troye, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Markel Bouwer, Voet van Winssen, J. Clifford, Fabry Longrée, Maréchal, van Sytzama, Estricx, Hennequin, de Goër, de Moreau de Bioul, de Serret, Carbasius Bzn., van Iddekinge, 's Jacob, van de Poll, van Wickevoort Crommelin, van Alberda van Rensuma, Dotrenge, de Codt, de Stockhem, de Moor, van Alphen, Kemper, Reyphins, Dubus, Pijcke, Canneman, della Faille d'Huysse, Plasschaert, d'Omalius Thierry, Huyssen van Kattendyke, Fontein Verschuir, Collard, Lycklama à Nyeholt, Membrède, van Randwijck, Gockinga, Collot d'Escury (Vriesland), Vilain XIIII en Jarges.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-courant* van 1819, n°. 59, 62, 63, 70—72; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 160—163, 168—170; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 78, 167, 177—179, 185.

De **Voorzitter** geeft kennis:

A. dat door de afdeelingen gekozen zijn tot:

voorzitters de heeren: Rosier, van Hogendorp, Gendebien, Kemper, van Markel Bouwer, Reyphins en van Crombrugghe;

onder-voorziters de heeren: de Jonge, Vilain XIIII, de Vaernewijck d'Angest, Serruys, Huyttens Kerreman, Dubus en van der Meersch.

B. dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar *Algemeen Verslag* voor het *wets-ontwerp betrekkelijk de beperking der Zweedsche vaart.* (1)

Nadat van den inhoud van dit Algemeen Verslag voorlezing is gedaan, wordt, aangezien zich niemand daartegen verklaart, de beraadslaging over het bedoelde wets-ontwerp geopend. (2)

M. van Hogendorp (3): Les représailles doivent être dictées par la raison et non par les passions. Ces dernières engagent souvent à prendre un parti plus nuisible à soi-même qu'à l'ennemi. Mais les représailles, qui nous sont proposées, me paraissent sages et dignes de notre assentiment.

En effet la Suède, peu riche en productions de son sol et de son industrie, entretient une grande marine marchande, et sa navigation est alimentée par le commerce de denrées et de marchandises étrangères. Nous ne lui contestons point cet avantage, nous ne prétendons entrer en concurrence avec elle que par la sûreté et l'économie qu'offrent nos caboteurs. Mais non contente de l'égalité de condition, elle prétend ravir à nos vaisseaux, dans ses ports, les droits que nous accordons à ses vaisseaux dans les nôtres.

C'est pour l'obliger à réparer ce tort qu'elle nous fait, que nous soumettons ses navires aux mêmes restrictions. Sans doute le Gouvernement s'empressera de les lever, au moment où la Suède rétablira pour nous la liberté de la navigation. Nous pouvons nous flatter de l'y engager par nos représailles, puisqu'elle a un grand intérêt à jouir de cette liberté dans nos ports. Et voilà ce qui constitue la sagesse de la mesure que nous discutons.

Elle diffère totalement de ces prohibitions générales auxquelles je me suis constamment opposé. Celles-ci enveloppent toutes les nations, les plus amies comme les plus ennemies, lors même qu'aucune injustice ne les a provoquées. En excluant toutes les nations, nous nous engageons à exclure celles même qui n'y auraient pas pensé; nous détruisons les précieux restes de cette liberté du commerce et de la navigation, à laquelle nul peuple n'est plus intéressé que nous.

Ecoutons ce que dit sur ce sujet un auteur célèbre, dans un ouvrage classique *de l'industrie française*, publié tout récemment. (Discours préliminaire, p. XLVII).

» Si cette lutte entre les nations était trop prolongée, si cette tendance à se replier, à se concentrer, à s'isoler, pouvait se maintenir, les relations commerciales, qui ne consistent que dans l'échange des produits respectifs, cesseraient; le commerce ne serait plus qu'un déplacement de marchandises sur la portion de territoire qu'occupe une nation; et l'industrie aurait pour bornes les seuls besoins de la consommation locale.

» Ce système d'isolement, qui menace d'envahir toute l'Europe, est également contraire au progrès des arts et à la marche de la civilisation; il rompt tous les liens qui, unissant les nations entre elles, en faisaient une grande famille dont chaque membre concourait au bien général.

» Dans cette position extraordinaire où se placent les nations de l'Europe, celle-là est encore heureuse qui habite une terre fertile sous une température très-variée, et dont la population est à la fois nombreuse, active, courageuse, éclairée; son existence est assurée par l'étonnante variété des productions de son sol; l'industrie nécessaire à ses besoins trouve dans son sein presque tout ce qui peut alimenter ses travaux; une population de trente millions d'individus suffit à une très-grande consommation de produits agricoles et industriels; l'échange des denrées du midi contre celles du nord, établit une circulation avantageuse; et de toutes les nations, c'est encore celle qui, réduite à ses propres ressources, éprouverait le moins de privations."

(1) *Bijlagen* onder n. XXIII.

(2) Deze beraadslaging schijnt in het Fransch te zijn gevoerd.

(3) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 161; de Hollandsche vertaling dezer rede is opgenomen in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 72, en in van *Hogendorp's Bijdragen*, IV, blad. 30—34. Beide teksten komen niet overeen, waaruit men opmaken moet dat de aanspraak oorspronkelijk in het Fransch is gesteld en later overgezet.

Cet auteur est le comte Chaptal, savant du premier ordre, ami zélé des fabriques, ancien Ministre de l'Intérieur. Il réprouve le système prohibitif pour toutes les nations, mais il croit que la France en éprouverait le moins d'inconvénient. Pour nous, qui n'avons ni cette étendue de territoire, ni cette variété de climats et de produits agricoles, ni cette population pour consommer les produits industriels, il n'y a rien à gagner et tout à perdre.

Heureusement la loi proposée n'a rien de commun avec ce système destructif de nos propres intérêts et de ceux de l'humanité. Elle tend au contraire à rétablir la liberté du commerce et de la navigation dans l'intérêt général des peuples policés. Je lui donne en conséquence mon sincère appui.

M. **Falk** (1), *Ministre de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies*, après avoir remercié l'honorable préopinant qui, en se déclarant le patron de la loi proposée, lui avait épargné une partie de sa tâche, fait observer à la Chambre que cette mesure se rattache au système d'encouragement graduel pour la navigation nationale que le Gouvernement a suivi depuis plusieurs années. Il est satisfaisant de penser que les résultats de ce système sont tels, que Sa Majesté a pû les espérer. En 1816, le nombre des vaisseaux sous pavillon Belge, sortis des ports du Royaume, s'est élévé à-peu-près à 3,000. En 1817, le nombre a augmenté jusqu'à 3,274, et dans l'année qui vient de s'écouler (1818), il est allé au-delà de 3,700. Ces faits résultent de documens officiels, qui se trouvent déjà sous les yeux de la Chambre, et sur lesquels le Ministre appelle d'autant plus volontiers l'attention de L. N. P., parce qu'ils font voir le degré de croyance que méritent les assertions multipliées touchant la décadence et le dépérissement de l'industrie nationale, dont la navigation forme une branche si importante.

Daar niemand verder het woord verlangd te voeren, wordt de beraadslaging gesloten en *het wets-ontwerp betrekkelijk de beperking der Zweedsche vaart*, in stemming gebragt, met algemeene stemmen aangenomen.

De **Voorzitter** berigt, dat de *Centrale Afdeeling* gereed is met haar *Algemeen Verslag* omtrent *het wets-ontwerp over den onbelasten invoer van ossen.* (1)

Nadat voorlezing van den inhoud van dit verslag is gedaan, wordt, aangezien zich niemand daartegen verklaart, de beraadslaging over het gemelde wets-ontwerp geopend. (3)

M. **van Hogendorp** (4): La suppression du droit d'entrée sur les bêtes-à-cornes (durant trois mois) que le Gouvernement nous propopose, ne me fait appréhender aucune diminution du revenu public, et j'en attends même une augmentation.

Il est évident par les motifs allégués, que nous éprouvons en ce moment quelque disette de ces animaux utiles. Je ne répéterai pas que la viande a renchéri; je ne dirai pas que la main-d'oeuvre peut s'en ressentir, ni qu'elles sont les suites nuisibles de toute hausse de la main-d'oeuvre, causée par un incident de la nature. de celui-ci. Mais je m'arrêterai un moment à considérer les effets de l'abondance du bétail sur l'agriculture. Nos belles provinces produisent infiniment de grains et de laitage, quoique naturellement le sol soit mauvais, marécages d'un côté, bruyères de l'autre. La seule industrie des habitans a converti ces terrains incultes en champs fertiles, et le moindre relâchement dans les travaux accoutumés les ferait retourner à leur état primitif. Ces travaux constans réclament sans cesse du fumier que le bétail donne en premier lieu. Mais aussi quand le bétail abonde, quelles riches moissons, quels superbes pâturages! Non-seulement ils suffisent abondamment à notre subsistance, mais nous en faisons un commerce immense. En consultant les bulletins du mouvement de nos ports, dans l'année passée, je ne crains pas d'avancer que les exportations des produits de notre sol s'élèvent à la valeur de plusieurs millions. Combien une telle culture, et le commerce et la navigation qu'elle fait naître, ne donnent-ils pas d'essor à notre prospérité publique! Et combien cette prospérité croissante ne sert-elle pas d'aliment pour le trésor! Voyez pour les contributions foncières et les successions ce que fait la valeur des propriétés, pour le timbre et l'enregistrement les nombreuses transactions, pour les accises une grande partie de la population qui trouve du travail, pour les douanes une branche de commerce florissante. Tous nos impôts produisent davantage par le seul élan qu'a pris notre agriculture depuis que les débouchés de la mer lui sont ouverts. Nous retrouverons dans le produit augmenté de tous nos impôts, au décuple ce que nous sacrifions de droits d'entrée sur les boeufs.

En présentant ces motifs en faveur de la mesure que nous discutons, je ne puis m'empêcher de renouveler les regrets que j'ai fait éclater dans cette Chambre, l'année passée, quand elle a consenti à des droits de sortie énormes sur les peaux. N'est-ce pas décourager l'éducation du bétall, que de déprimer le prix de sa dépouille? Le cultivateur a été sacrifié au tanneur, et ces sacrifices ne se répètent que trop souvent. En attendant le tanneur se sert ordinairement des peaux de l'Amérique. Mais dans la supposition qu'il se serve de peaux indigènes, ne vit-il pas entouré de bétail et de bois, qui lui fournissent abondamment les peaux et le tan qui alimentent son industrie? Que l'étranger achète l'un et l'autre objet à côté de lui, d'immenses frais de transport en résultent pour celui-là, et je veux bien que nous y ajoutions un droit de sortie modique. Dès-lors nos tanneurs n'ont-ils pas un avantage évident sur l'étranger? Ils ne sauraient perdre cet avantage qu'autant qu'ils travaillent plus mal que lui. Or, nous l'engageons à travailler mal, à repousser d'utiles découvertes, à conserver stupidement de vieilles routines. Nous privons le cultivateur d'un profit qui lui appartient, pour entretenir l'indolence du tanneur. Nous délivrons celui-ci de la crainte de toute concurrence, et cette crainte salutaire eut stimulé son industrie. Ah! plutôt rendons aux choses leurs cours naturel; que nos campagnes abondent en bétail, que les plantations se multiplient pour livrer l'écorce, que les prix baissent en raison de la production des denrées, que l'étranger soit admis à nos marchés; et l'agriculture, le commerce et les fabriques prospéreront tous à la fois et les uns par les autres.

Ces voeux patriotiques sont étrangers à ce projet de loi, mais non pas à la matière qui en fait l'objet. On ne saurait vivre dans ce beau Royaume, on ne saurait faire partie de cette Nation essentiellement industrieuse, sans désirer qu'elle jouisse des richesses que la nature lui destine. Peut-on être son représentant, sans travailler de tous ses efforts à lui procurer une législation qui laisse un libre cours à ses belles destinées?

Le projet de loi que nous discutons appartient à ces mesures salutaires, et je vote cordialement pour son adoption. (1)

M. **Gendebien** (2): Le projet présenté à notre délibération, m'a inspiré le dessein de soumettre à la Chambre quelques pensées sur le tarif de nos douanes.

Nos pâturages et la multiplication du bétail indigène, appellent

(1) De hoofdzakelijke inhoud dezer aanspraak werd, zoo in het Hollandsch als Fransch, aan de leden gedrukt medegedeeld, en is tevens te vinden in de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 72, (Hollandsch) en in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 161, (Fransch). In het Hollandsch luidde het stuk aldus:

» De Minister, na het geëerde lid, hetwelk vóór hem gesproken had, bedankt te hebben, dat hetzelve, door zich als verdediger van de wet op te werpen, hem een gedeelte van zijne taak had uitgewonnen, heeft aan de Kamer doen opmerken, dat de voorgestelde maatregel in verband staat met het systema van trapsgewijze aanmoediging van de nationale scheepvaart, hetwelk het Gouvernement sedert verscheidene jaren heeft gevolgd. — Het is zeer geruststellend te zien, dat de uitwerkingen van dat systema zoodanig zijn, als Zijne Majesteit dezelve heeft mogen verwachten. In 1816 heeft het getal der schepen, onder Nederlansche vlag uit de havens van het Koningrijk gezeild, nagenoeg 3000 bedragen. In 1817 is dit getal tot op 3274 vermeerderd, en in het afgeloopen jaar 1818 is dit getal opgeklommen tot 3700. Deze daadzaken berusten op officiele stukken, welke reeds onder het oog van de Kamer gebragt zijn, en de Minister bepaalt op dezelve des te meer de aandacht van H.E.M., als strekkende om den graad van geloofbaarheid te doen beoordeelen, welke de menigvuldige aantijgingen verdienen, betrekkelijk het verval en het te niet gaan van de nationale nijverheid, waarvan de scheepvaart zulk een' aanzienlijken tak uitmaakt."

(2) *Bijlagen* onder n°. XXII.

(3) Ook deze beraadslaging schijnt in het Fransch te zijn gehouden.

(4) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 161; *l'Oracle* van 1819, n°. 70; *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 69; *Journal de Gand* van 1819, n°. 71 (Fransch). Zie de Hollandsche vertalingen dezer rede in *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, bladz. 36—39 en *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 72.

(1) De redenaar heeft bij de uitgave zijner aanspraak de volgende nota gevoegd gehad.

» En 1816 le nombre de bêtes de bétail passibles de la taux tant au-dessus qu'au-dessous de 2 ans était de . . . . 1,956,512.
En 1817 de . . . . 1,808,179.
En 1818 de 1,842,867
Donc en 1816 et 1817 le nombre a été diminué de . . . 148,333 et
De 1817 à 1818 augmenté de . . . . 41,688.
Cette augmentation est due en grande partie à la mesure dont on propose le renouvellement."

(2) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 163; *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 69.

la protection du Gouvernement. Le tarif acquitte emplement cette dette. Les viandes salées et fumées n'entrent qu'en payant de forts droits. L'entrée du bœuf et de la vache est taxée à 20 florins; de la genisse à 10 florins; du veau qui a un an 5 florins; au dessous à f 2.50.

Le projet suspend la perception de cette taxe, mais à l'égard du boeuf de trois ans ou plus, et pendant trois mois seulement.

Nos meuniers et nos boulangers sont aussi protégés par le tarif. La farine, le gruau et le pain payent en entrant six florins pour cents livres.

La main d'oeuvre qui coupe le bouchon de Liège est nationale; aussi les bouchons coupés payent à l'entrée 20 pour 100.

La pêche est incontestablement un de nos produits, et une branche importante de notre industrie; c'est pourquoi elle obtient dans le tarif toutes les faveurs imaginables. Prohibitions absolues, ou d'énormes droits d'entrée.

De tous les objets que je viens d'indiquer, la sortie est libre, ou tarifée seulement d'une taxe très-légère ou du simple droit de balance.

L'habitant qui consomme ces choses les paye plus cher, cela est vrai; mais c'est une loi et pour ainsi dire une condition essentielle de toute association politique: que chacun supporte quelques sacrifices en faveur de tous.

Imbu de ces principes et de cette jurisprudence, je me dis: nous avons abondamment toutes les matières premières du papier à meubler. La chute de nos filatures et de nos imprimeries de coton, laisse nos presses et une multitude de bras dans l'inaction. Nous possédons d'excellens dessinateurs; notre Nation se distingue par le sentiment du beau et par un goût exquis; elle conserve encore les précieux restes de nos mœurs décentes et réservées de nos pères. L'étranger imprime quelque fois sur ses papiers à meubler des images que la prudence doit repousser. Appuyé de tant de motifs, je me persuade que je trouverai au mot *papier à meubler*, *prohibé*. Je cherche avec empressement, et je trouve qu'il entre au droit de dix pour cent.

Nous avons de riches mines de plomb; nous sommes surchargés de charbons de bois; des bras innombrables demandent du travail pour avoir du pain; trois motifs puissants de refuser le plomb de l'étranger, ou d'en restreindre, du moins, l'affluence; or je trouve que cent livres de plomb entrent en payant 50 cents.

Sur la place d'Anvers le plomb est coté, indistinctement à 28 florins le quintal. La qualité de notre plomb est supérieur. Si je lui donne la préférence, voici comment mes 28 florins sont distribués. Le trésor, par les impositions indirectes, un florin et demi; le propriétaire de la mine, deux florins et demi; la main-d'œuvre, vingt florins; les propriétaires de forêts, quatre florins. Si j'ai l'inconsidération de préférer le plomb étranger, le fisc retient un demi-florin; vingt-sept florins et demi sortent du Royaume en faveur de la main-d'oeuvre, des mines et des forêts de nos voisins.

Les préparations chimiques du plomb occupent notre industrie et emploient notre main-d'oeuvre; pourquoi donc le *minimum* n'est-il taxé à l'entrée qu'à cinq pour cent, et le *blanc de plomb* à deux florins par cent livres.

Un coup-d'oeil sur la carte fait apercevoir des forêts immenses qui couvrent le sol révêche à l'agriculture des provinces *sud-est* de notre Royaume. La première pensée appèle en faveur des charbons, produits uniques de ces forêts, la même liberté de sortie qu'obtiennent tous les autres produits de notre territoire ou de notre industrie; cependant je trouve au mot, *charbon de bois*, une prohibition absolue de sortie.

Depuis Quiévrain jusqu'à la mer il serait impossible de justifier cette prohibition; c'est une erreur comme tant d'autres.

Mais depuis Quiévrain jusqu'à Luxembourg, on me fait observer que la Providence a compensé la stérilité du sol, par d'abondantes mines de fer; dès-lors, me dit-on, il est nécessaire de retenir le charbon pour opérer la fusion de notre minerai. C'est un sacrifice imposé à la propriété en faveur de notre main-d'oeuvre et de notre industrie; il est indiqué par l'état des lieux; il est justifié par les maximes de l'économie publique.

J'accède parce que cela me paraît raisonnable, et aussitôt je me dis: »sans doute le produit du minerai et du charbon de bois sort librement; je consulte le tarif, au mot *fonte*; et au lieu de cette liberté, qui serait de toute justice, je trouve équivalemment *prohibé*. Car un droit de sortie de deux florins par quintal est vraiment une prohibition.

Un étranger qui ne sait pas que notre législation est dans l'enfance, et dans une enfance fort laborieuse, qui est prévenu que nous avons surabondance de minerai, de charbon de bois, de fontes et de fers en barres, et qui lit dans note tarif: l'entrée du fer en barres est taxée à deux florins par quintal; la sortie des fontes est taxée à deux florins par quintal, s'écrie: le genie du mal les a inspirés! Non; mais l'erreur prévaut trop souvent dans nos conseils.

Quoi? je suis propriétaire de grandes forêts, dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg. Le défrichement en est impossible. Ils ne produisent que du charbon de bois. Le tarif en prohibe la sortie en faveur des fontes, et il défend la sortie des fontes en faveur d'un interêt mal entendu, chimérique, et en tous cas exigu. Je dis hardiment que toutes les bornes sont franchies, que la mesure des sacrifices réciproques dans l'état social est outrée; et j'invoque à bon droit et avec franchise la disposition de notre Loi fondamentale qui garantit à chaque habitant la possession et *jouissance* de ces propriétés.

Ces critiques, trop bien fondées, vers qui les dirigé-je? vers le Roi? assurément non; nul ne sait mieux que moi, et ne professe plus hautement que moi que notre Roi est pour son peuple la source pure et abondante de tout bien. Contre le Ministre qui est venu pour soutenir la discussion du projet? Non; il ne fait qu'entrer dans sa nouvelle carrière, dans laquelle ses lumières et son patriotisme donneront un nouvel essor aux intentions paternelles du Roi.

Je voterai en faveur du projet.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, wordt het *wets-ontwerp betreffende den onbelasten invoer van ossen*, in stemming gebragt, en daarbij met 63 tegen 2 stemmen aangenomen. (1)

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen:

1°. eene Koninklijke boodschap ten geleide van een wets-ontwerp behelzende instructien voor het algemeen Collegie van raden en generaal-meesters van de munt. (2)

Deze stukken zullen worden gedrukt en rondgedeeld en het wets-ontwerp naar de afdeelingen, ten fine van onderzoek, verzonden worden. (3)

2°. de navolgende verzoekschriften:

van de dijksbesturen in Thiele en Bommelerwaard, houdende bezwaren tegen de voorgestelde wet omtrent het onderhoud der dijken,

van de dijkgraven der polders van Borgerweert en andere, uitmakende de eerste lijn van het arrondissement van Calloo in de provincie van Oost-Vlaanderen, voordragende bezwaren tegen hetzelfde ontwerp van wet;

van den heer van Cailly d'Aussy, te Bruggen, verzoekende, dat ter begunstiging der leerlooijerijen, een regt van ten minsten 40 pct. bij den uitvoer worde gelegd op de eikenschors;

van den heer de Myttenaere, advokaat te Gent, verzoekende, dat de termijn worde verlengd tot het inleveren van pretentien, spruitende uit de liquidatie der voormalige Belgische schuld;

van den heer Strengnart te Maastricht, zich beklagende wegens eene van hem gevorderde belasting ten behoeve der schutterij aldaar;

van de HH. Buijs, de Bordesen, Jordan en andere fabriekanten in Hollandsch zeildoek, te Crommenie en Assendelft, aandringende op een vroeger door hen ingediende petitie, houdende bezwaren tegen de belasting op de potasch, weedasch en souda;

van schout en gemeentebestuur van Teckop in de provincie van Zuidholland, verzoekende, ingeval hunne gemeente met de provincie Utrecht worde vereenigd, dat dezelve voor de betaling der grondlasten en andere belastingen aan het ressort van den ontvanger te Kamerijk worde toegevoegd;

van den heer van Lokeren, apotheker en drogist te Gent, aanwijzende de gebreken der wet van 12 Maart 1818, omtrent de uitoefening der apothekerskunst, en zich aanbiedende om de middelen tot verbetering dier gebreken op te geven;

eene memorie van de Kamer van koophandel en fabrieken te Namen, aandringende een in het vorig jaar door dezelve Kamer

(1) De *Officiele Notulen*, geven even als de *Nederlandsche Staats-Courant*, 1819, n°. 59 en 72 en het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 160, op, dat twee leden tegen het wets-ontwerp stemden; in *van Hogendorp's Bijdragen* evenwel staat opgeteekend dat slechts één lid daartegen zich verklaard heeft. Wie er tegen waren wordt niet vermeld.

(2) Le *Journal de la Belgique* van 1819, meldt in n°. 68, dat van den Hollandschen tekst van het wets-ontwerp in de vergadering voorlezing werd gedaan.

(3) Zie de *Bijlagen* onder n°. XXIV.

ingezonden memorie, betrekkelijk veranderingen in de regten van in- en uitvoer, bepaald bij de wetten van 3 October 1816 en 6 Maart 1818.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

3°. de navolgende boekwerken:

van wege curatoren, een exemplaar der Annales academiae Lugduno-Batavae, a die VII februarii anni MDCCCXVII, ad diem VII februarii anni MDCCCXVIII, rectore magnifico Simone Speijert van der Eyk, scripto consignavit Joannes Clarisse, academiae actuarius. Lugduni Batavorum, apud S. et J. Luchtmans, academiae typographos, 1818, 4°.;

van wege den schrijver, een exemplaar van zijn werk: Beschrijving van een werktuig, om steden en groote gebouwen te verlichten door middel van vlam-vatbaar gaz uit steenkolen, door Jonkheer J. C. baron du Tour, lid van het natuur- en letterkundig genootschap te Alkmaar, 8°.; 's Hage en te Amsterdam, bij de Gebroeders van Cleef (voor rekening van den auteur), 1817;

van wege den schrijver, een exemplaar van zijn werk: De elektrieke vloeistof, of, welke zijn de bestanddeelen, afgeleid uit de zekerheid, dat dezelve in het glas en niet in het bekleedsel van de Leidsche academie-flesch zich ophoudt, door denzelfden, voorafgegaan door Nadere gedachten over het (bovengemeld) werktuig. Bij dezelfden, 1819.

Deze boekwerken zullen geplaatst worden in de boekerij der Kamer.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit (1):

De heer **Kemper**, *lid der Commissie*:

I. De heer *Diepenbeek* van Brussel zegt, dat hij, na verscheiden burgerlijke ambten te hebben bekleed, tijdens de jongste omwenteling, officier bij de administratie der marine was, de achting van zijne chefs genoot, en dat een gelukkig lot beloofd was aan zijne zonen, waarvan twee reeds in het genot waren der attributen, aan de élèves der marine toegekend; dat hij dit zijn ambt, door de verandering in den vorm van het bestuur, verloren hebbende, zich thans, met een talrijk huisgezin beladen, en buiten bestaan bevindt; dat noch zijne volstandige aanhoudingen, om geplaatst te worden, tot dusverre hebben kunnen bewerken, dat er op zijne reclamatien eenig regard is geslagen geworden; en dat hij dus, na al het mogelijke gedaan en alle zijne ressources uitgeput te hebben, thans de voorspraak inroept der Kamer, ten voordeele eens Nederlanders, een man van eer, oud beambte, vader eens huisgezins, met zes kinderen belast, en in werkeloosheid en lijden verkwijnende.

De Commissie kan, in het doel dezer petitie, geene der constitutionele attributen dezer Vergadering vinden. Zij beklaagt het lot van den heer *Diepenbeek* in de veronderstelling, dat al het door hem geavanceerde de waarheid conform is, maar heeft de middelen niet, om hetzelve te verbeteren, aangezien een voorspraak voor eenen particulier niet geschikt voor eenen wetgevenden maatregel is, weshalve zij van oordeel is, dat dit request enkel en eenvoudig ter griffie behoort te worden gedeponeerd.

II. De heer *Bartels*, gemagtigde van verscheiden schuldeischers van den Staat, geeft het volgende te kennen. De wet van den 9den Februarij 1818, zegt hij, gelast de liquidatie van de, oudtijds, door het Fransch Gouvernement gevestigde, en niet geliquideerde Nederlandsche schuld. Bij het besluit van Zijne Majesteit van den 28sten Februarij daaraanvolgende, werd de wijze dezer liquidatie geregeld, en, bij een besluit van den 3den Maart, de Commissie tot de liquidatie benoemd. Deze Commissie zegt de requestrant al verder, heeft bij advertentie van den 20sten Maart, den schuldeischers berigt dat hunne reclamatien volgens gelijkluidende modellen moeten geschieden. Deze modellen, voor zoo verre dezelve op de Zuid-Nederlandsche schuld toepasselijk zijn, zijn slechts langen tijd daarna aangekomen, zoo dat men, niet dan na verloop van drie vierde gedeelten van den bepaalden termijn, zich met vrucht, en naar den wensch der Commissie, met die reclamatien, met de akten van verdeeling op te zoeken, met het doen toekomen derzelve aan de geïnteresseerden, welke dikwijls den tijd niet hadden gehad, om de zaken in behoorlijke orde te brengen, en somtijds noch dezelfde stad noch dezelfde provincie bewoonden, heeft kunnen bezig houden. De requestrant verzoekt dus verlenging van den bepaalden termijn.

De Commissie twijfelt of eene petitie, gelijk deze, in naam van verscheiden gedaan, zonder dat het personeel belang, hetwelk de onderteekenaar daarbij heeft, bewezen is, of van eene behoorlijke procuratie blijken worden overgelegd, een onderwerp van deliberatie voor deze Vergadering kan uitmaken; daar echter in alle gevallen niet ontkend kan worden, dat eenig uitstel steeds nuttig en noodzakelijk zijn kan, wanneer het oponthoud aan geene nalatigheid kan worden toegeschreven, zoo meent de Commissie te moeten voorstellen dit request ter inzage der leden ter griffie te deponeren.

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie*:

III. Het gemeentebestuur van den Uithoorn brengt deszelfs bezwaren in tegen het concept van wet, eene nadere bepaling van de grensscheiding tusschen de provincien Holland, noordelijk gedeelte, en Utrecht, voordragende.

De supplianten zeggen, dat zij vertrouwen, dat het oogmerk van het eerste artikel der concept-wet geen ander is, dan, om, door den Drecht, welke een tak van den Amstelstroom en niet den Amstel zelf is, en alzoo door een stroom, Holland en Utrecht van een te scheiden.

Dat echter deze bepalde scheiding van zeer weinig beteekenis zal zijn, want dat dezelve, in alle gevallen, alleen Noord-Holland zal raken; terwijl de grenzen tusschen het zuidelijk gedeelte en de provincie van Utrecht nog altijd met landerijen aan een zullen stoten, zonder door eene rivier of stroom gescheiden te zijn.

Zij oordeelen, dat, bij deze bepaling der grenzen, de gemeente van den Uithoorn in den hoogsten graad zal worden benadeeld, omdat de ingezetenen van Blokland, welke thans met die gemeente zijn vereenigd, daarvan door deze nieuwe verdeeling zullen worden afgescheiden, zoodat het eene gedeelte van deze gemeente aan de provincie Holland en het andere voortaan aan die van Utrecht zal behooren.

Zij zeggen, dat de gemeente van Blokland, welke van hen zal worden afgescheiden, ongeveer een tiende gedeelte der bevolking uitmaakt, maar één derde draagt in de achterstallige schuld van het dorp; en dat hetzelve, deze ondersteuning missende, in de onmogelijkheid geraken zal, om die schulden te kunnen afbetalen, omdat eene vermeerdering van lasten voor die gemeente ondragelijk is.

Blokland is, volgens de verzekering der supplianten, van onheugelijke tijden met den Uithoorn gecombineerd geweest; alleen gedurende de Fransche administratie was hetzelve daarvan afgescheiden, en nu, sedert twee jaren, daarmede op nieuw vereenigd.

De ingezetenen van Blokland wenschen en verlangen, dat deze vereeniging mag blijven bestaan, en de supplianten leggen bij hun verzoekschrift over een door al de vermogendste ingezetenen van Blokland, gelijk zij verzekeren, geteekend request, waarbij dezelve dit hun verlangen te kennen geven.

Zij verzoeken om al deze redenen, dat de geprojecteerde scheidslinie mag worden veranderd, en dat dezelve, op eenen afstand van driekwart à één uur gaans van den Drecht, aan den Vrouwen-Akker, door het land op den Amstel, met insluiting van de geheele gemeente van den Uithoorn, moge worden bepaald.

Zij meenen, dat het op die wijze zeer uitvoerlijk zal zijn, de provincie Holland (noordelijk gedeelte) van die van Utrecht, door den Amstelstroom van een te scheiden, terwijl dan slechts Holland's zuidelijk en noordelijk gedeelte door een klein stuk land blijft gedeeld, hetgeen hun beter voorkomt, dan dat wederom, door het aanhechten van een stukje lands van ongeveer 500 morgen, over den Amstel gelegen, aan de provincie Utrecht, de oude door een loopende en moeijelijk te onderscheiden grenzen zouden blijven bestaan.

De verzoekers hebben tot bevestiging van hunne gevoelens eene figuratieve kaart van het land aan U Ed. Mog. ingezonden.

De Commissie heeft gelegenheid gehad, op deze materie te vernemen de gevoelens, zoo van de Staten van Holland als van die van Utrecht, en het is haar voorgekomen dat het voornamelijk deze laatsten zijn, welke van de verzoekers in gevoelen verschillen.

Zij zeggen, dat uit de lokale positie volgen moet, dat de Drecht Blokland van den Uithoorn scheide, en dat dit distrikt met de gemeente van Mijdrecht worde vereenigd.

Dat dit ook veel meer overeenkomstig is met het belang van die van Blokland, welke op deze wijze zullen worden gevoegd bij eene gemeente die 1706 zielen heeft, terwijl die van den Uithoorn er slechts 773 bevat, hoezeer de behoeften van deze respectieve gemeenten nagenoeg dezelfde zijn; dat Blokland een 40 tal zielen

(1) Deze verslagen werden, met uitzondering van dat onder n°. III vermeld, in het Fransch uitgebragt, en zijn overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 68, 70 en 71.

bevat, waarvan 8 alleen het bijgevoegd verzoek hebben geteekend, en dat het verlies hetgeen de Uithoorn door deze afscheiding zoude ondergaan, van niet veel belang kan zijn; dat niets belet dat Blokland het aandeel in de achterstallige schulden blijve betalen; dat de kerk van den Uithoorn op het meest van Blokland verwijderd punt der gemeente is geplaatst, en het is om alle deze redenen dat men van de zijde van Utrecht op de grensscheiding gelijk die bij de wet is voorgesteld, blijft aandringen.

In Holland is men daarop onverschilliger; men twijfelt zelfs, of het voorstel van die van den Uithoorn niet aannemelijk zoude zijn; evenwel men oordeelt de zaak aldaar van geen zeer groot belang, en meent dat de zwarigheid van het betalen der achterstallige schulden van geene beteekenis is, om dat er vele voorbeelden zijn van nu laatst van een gescheidene gemeenten, waar dezelfde zwarigheid bestond en gemakkelijk door schikkingen van de Gedeputeerde Staten is uit den weg geruimd.

De Commissie is van oordeel, dat dit verzoek op de griffie zal behooren te worden nedergelegd, opdat de leden dezer Vergadering daarvan, des verkiezende, zouden kunnen gebruik maken.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

IV. De Commissie heeft de eer verslag uit te brengen, op vier verschillende requesten.

a. Van eigenaars van landen, gelegen in de wateringen en polders van het voormalig Staats-Vlaanderen, district Sluis, provincie Zeeland;

b. van den heer *Du Bosch*, oud administrateur, grond-eigenaar in verscheiden polders van het voormalig departement van de Schelde;

c. van poldermeesters van den Ouden en Nieuwen Polder van Zandvoord, gelegen tusschen de steden Oudenburg en Ostende, en

d. van grondeigenaars en poldermeesteren der wateringen en polders Blankenburg, Eyensluijs en Groot-Reygers-Vliet in Oost-Vlaanderen.

De Commissie tot de petitien is van oordeel geweest deze vier requesten in een en hetzelfde rapport te moeten vereenigen, aangezien de reqnestranten het allen eens zijn in het systema, dat het ontwerp van wet, aangaande het onderhoud der dijken en andere waterkeerende werken, hetwelk thans aan de deliberatien dezer Vergadering onderworpen is, eene formele inbreuk maakt op de Grondwet, en vooral op art. 198 van dezelve: het aanleggen van alle dijken, zeggen zij, is in het belang van den Staat of tot bijzonder voordeel van eenige eigenaars ondernomen geworden; maar steeds zonder medewerking der eigenaars van de landwaarts in gelegen polders, zoodanig dat deze nooit voor de hechtheid deze waterwerken hebben behoeven in te staan, hoedanig ook de ongelukken, waardoor dezelve beschadigd of vernield geworden zijn, mogen zijn geweest.

De polders, vervolgen de requestranten, welke eenig belang in het bestaan der calamiteuse polders hebben, zijn in klein aantal, en daar deze allen zee-polders zijn, vereischen zij aanmerkelijke opofferingen voor hunne instandhouding, zoo dat het, volgens de requestranten reeds tegen de billijkheid strijdt, dat deze landen, welker ligging en toestand steeds zoo onrustbarend is, nog daarenboven, ten voordeele van andere landen, welker behoud hun volstrekt niet aangaat, zouden bezwaard worden; zij doen opmerken, dat, vóór het aanleggen der dijken tot vorming der meest aan zee gelegen polders, hunne landerijen reeds genoegzaam tegen de baren beveiligd zijn, hetzij door hunne eigen werken, hetzij door derzelver ligging, en dat het doorbreken van dijken hun nooit eenige vrees heeft kunnen verwekken. Op die wijze trachten de requestranten te bewijzen, dat het decreet van den 28sten December 1811 willekeurig en vexatoir is, en, indien de daarbij hepaalde soliditeit ruineus was, is die, welke men thans tracht daar te stellen, zegt een der requestranten (de heer *Du Bosch*), onlijdelijk.

Na getracht te hebben dat door hen aangevoerde te bewijzen, verklaren alle de requestranten, dat zij in het ontwerp van wet het oogmerk zien, om de binnenlands gelegen polders te noodzaken, om de calamiteuse polders bij te staan, en eerstgemelde, bij uitsluiting, met eene verpligting te overladen, welke op de andere landerijen van het Koningrijk niet drukt, hetgeen, volgens hen, het regt van eigendom aanrandt, en baarblijkelijk een privilegie ten voordeele van sommigen, maar ten koste van anderen, daarstelt: iets hetwelk bij art. 198 der Grondwet uitdrukkelijk verboden wordt.

Na eenige andere onwedersprekelijke grondbeginselen, aangaande het regt van eigendom, te hebben ingeroepen, vergelijken de requestranten de eigenaars van in die polders gelegen landen bij eigenaars van huizen, dewelke de verponding- en reparatiekosten dragen, zonder echter de eigenaars der naburige huizen daar in te doen deelen.

De requestranten beschouwen het ontwerp van wet ook nog uit een ander oogpunt, en trachten te bewijzen, dat, indien hetzelve aangenomen wierd, het de bijzondere eigendommen zou bezwaren met het onderhoud van zekere werken, welke, tot op dit oogenblik, tot last voor den Staat gestrekt hebben, en vooral de kosten voor zekeren dijk, den Graaf-Jans-Dijk genaamd, dewelke in 1407 aangelegd is.

De Commissie zal de requestranten niet volgen in de optelling der stukken, welke zij, tot staving van het hun aangevoerde, aanhalen; zij zal zich vergenoegen met de leden der Vergadering ten sterkste aan te bevelen de lecture der gedrukte memorie, welke de requestranten aan de leden der Vergadering hebben doen ronddeelen.

De requestranten verwijten het ontwerp eene andere inconstitutionnaliteit, door dien hetzelve tegen art. 222 der Grondwet zou strijden. Die, welke, hierboven, onder lit. *a* zijn opgenoemd, na nog eenige bijzonderheden over den zonderlingen toestand van het voormalig Staats-Vlaanderen te hebben opgegeven, berusten in de regtvaardigheid van de Kamer, en hoopen, dat dezelve de ongeregtigheid, waardoor zij getroffen zouden worden, zal beletten; de overigen concluderen, dat Zijne Majesteit onderdanig verzocht zal worden, het ontwerp in nadere bedenking te nemen.

Uit hoofde der beweegredenen, in die verschillende requesten vermeld, en terwijl de Sectien zich met het bedoelde concept bezig houden, zoo heeft de Commissie de eer voor te stellen, dat de leden der Vergadering uitgenoodigd zullen worden, om de petitien, welke tot het tegenwoordig rapport hebben aanleiding gegeven, in ernstige overweging te nemen, en om te gelasten, dat dezelve ter griffie zullen worden gedeponeerd.

De heer **Dubus**, *lid der Commissie:*

V. De Commissie heeft de eer te rapporteren op vier verschillende requesten, den 10den Februarij ll. bij de Kamer ingekomen, *tegen*, en op vier gelijke requesten *voor* de voorgestelde belasting op de pot- en weedasch, in plaats van op de zeep.

Het eerste is dat van den heer *Hendrik Adriaan van Linden*, te Rotterdam, en het tweede van den heer *Willem Dirk Bosch*, te 's Hertogenbosch, beide fabriekanten in lakmoes, en beide van gelijken inhoud als die van dergelijke fabriekanten te Utrecht, waarvan de inhoud bij een vorig rapport is opgegeven.

Vier garenbleekers van Dordrecht, onderteekenaars van het derde request, spreken in denzelfden zin, en doen daarenboven opmerken, dat het belang der bleekerijen aan dat van andere fabrieken verbonden is, en dat men tot het garenbleeken geenerlei gebruik van de zeep, maar wel van de potasch en voornamelijk van de weedasch maakt; vervolgens dat de belasting op deze laatste artikelen aan de requestranten een nadeel zou veroorzaken, hetwelk zij op vier honderd gulden en meer in het jaar voor elk hunner begrooten, en zulks zonder eenige hoop van den prijs of het werkloon van het bleeken te verhoogen; want indien men dit loon verhoogden, zeggen zij, konde zij zelve, noch de fabriekanten, welke hunne garens doen bleeken, het tegen de mededinging der buitenlandsche fabriekanten en bleekers volhouden.

Bij het vierde request van de kamer van koophandel te Kortrijk, in het belang der fabrieken en der linnenbleekerijen van de stad en omstreken van Kortrijk sprekende, vermeent dezelve, dat men geenerlei impost op de weedasch of souda moet leggen; het schijnt haar billijk toe, de potasch in plaats van de zeep te bezwaren; maar zij vindt het deswege voorgestelde regt veel te hoog, en voert tot ondersteuning van dit haar gevoelen het volgende aan:

» Frankrijk en Engeland bevoordeelen, met zware inkomende regten op onze linnens te leggen, hunne eigen fabriekatie, en beletten ons alle mededinging.

» Spanje schijnt bereid te zijn die landen na te volgen. Van een anderen kant, de eerste grondstof der linnens, het vlas, ons bijna zonder impost bij den uitvoer benomen wordende, is tot een prijs opgejaagd, welke onze wevers niet kunnen besteden, en de buitenlandsche linnens worden bij ons tegen betaling van twee pct. ingevoerd; dezelve worden zonder betaling van belasting transito in- en uitgevoerd: men voert dezelve in onze kolonien in, alwaar de inwoners op gelijken voet als de vreemdelingen zijn gesteld.

» Bij deze nadeelen voor onze nijverheid, moet men nog voegen, dat de weedasch noodzakelijk is, en als de eerste grondstof tot de goede fabriekatie van linnens, en als het voornaamste vertier uit hoofde hunner bleeking daarstellende, beschouwd moet worden.

» De linnenfabrieken en bleekerijen zijn in eenen kwijnenden en vervallen staat, welke, in plaats eener belasting, de noodig geworden aanmoedigingen vordert, om de veelvuldige landverhuizing der genen, welke zich aan dezen tak van nijverheid overgeven, tegen te gaan, alsmede de daarbij komende daling in de waarde der huizen en vaste goederen, welke zoodanig is, dat eenige op het groote lein te Kortrijk staande huizen, publiek voor één derde

van derzelver waarde zijn verkocht geworden; hetgeen genoegzaam het verval der fabrieken en van den handel bewijst.

» Dewijl het alleenlijk zake is, om het middel op de zeep te doen vervangen, vordert de billijkheid, dat men alleen derzelver grondstof belast, maar niet de weedasch of de souda, waarvan de zeepzieders geenerlei gebruik kunnen maken."

Eindelijk zou, volgens het zeggen der requestranten, de belasting op de souda de glasblazerijen te gronde doen gaan.

Zoodat volgens hun oordeel, het ontwerp van wet zich bepaen moet tot het stellen eener belasting op de potasch, ter vervanging van de belasting op de zeep; deze belasting op de potasch moet niet hooger dan op f 3 voor de honderd ponden bij den invoer gesteld worden; en de kamer van koophandel te Kortrijk stelt voor, het te kort, dat daaruit in de staatsbehoeften mogt voortvloeijen, op de suiker, de thee, de koffij en den tabak te brengen; daarbij opmerkende, dat de speculateurs en handelaars in de zeesteden niets daar tegen zouden kunnen inbrengen, aangezien de regten op deze voorwerpen voor hen eerder voordeelig dan nadeelig zullen zijn, dewijl in het vervolg bij den uitvoer, hun het geheel beloop der betaalde regten zal terug gegeven worden.

De kamer van koophandel eindigt derzelver request met twee aanmerkingen: de eene over de sluikerij der buitenlandsche geweven stoffen, en de andere over het regt op de waag, waaraan de getwijnde garens bij den invoer in het Koningrijk zijn onderworpen.

De sluikerij der buitenlandsche geweven stoffen, zegt zij, zal altoos bestaan, omdat in de vlekken en dorpen op onze grenzen die fabrieken bezitten, er onder eene menigte van fabriekanten van goede trouw, ontmoet worden, welke geen patent hebben en geen bedrijf uitoefenen, dan om de sluikerij te bedekken, met de tot in hun verblijf aangevoerde buitenlandsche geweven stoffen als voortbrengselen hunner fabrieken op te geven, paspoorten vorderende, om dezelve op het vrije territoir te mogen inbrengen. Het middel om hierin te voorzien zou zijn, om de wevers en de fabriekanten te verpligten (de uit vlas bereide linnens uitgezonderd welke slechts een regt op de waag betalende, voor geene sluikerij vatbaar zijn), hunne verklaring bij de douanen te doen, voor dat de drie eerste ellen van elk stuk zijn afgewerkt; het lood zou aan hetzelve gehecht worden; de uitvoering dezer formaliteit zou de afgifte der paspoorten doen ophouden, en men zou daardoor tot het bewijzen der sluikerij geraken.

Aangaande de eenvoudig getwijnde garens, het eenigste noodzakelijk onderwerp dat wij uit Frankrijk trekken, en waarvan de uitvoer aldaar verboden is, ziet men met leedwezen, dat dezelve met een regt op de waag bij den invoer op ons grondgebied zijn bezwaard; zij, welke ons hetzelve toevoeren, moeten, uit hoofde van dit voor de schatkist weinig beduidend regt, eenen weg kiezen, welke dadelijk tot onze tolkantoren geleidt, om de aanhaling en verbeurdverklaring te vermijden, welke plaats zou hebben indien men hetzelve langs bijwegen invoerde. Deze maatregel bevordert bijzonderlijk het toezigt der buitenlandsche tolbedienden. Op de eenvoudige reclamatie van eenen garentwijnder van Kortrijk, had het Oostenrijksch Gouvernement bij eene ordonnantie van den 18den Julij 1758, het eenvoudig getwijnd garen van alle aangifte bij den invoer vrijgesteld.

Thans heb ik de eer berigt te geven van de vier andere requesten, allen ten voordeele van het ontwerp van wet ingeleverd:

1°. door de heeren *van Vollenhoven* en *Rochussen*, zeepzieders te Rotterdam;

2°. door den heer *Charles de Buck* en zeven anderen, zeepzieders in Oost-Vlaanderen;

3°. door de fabriekanten van groene zeep te Brussel, tot aanvulling eener door hen reeds vroeger ingezonden memorie, over welke reeds door deze Commissie rapport is uitgebragt;

4°. door den heer *J. Roels*, en vier andere te Brugge wonende zeepzieders.

De heeren van Vollenhoven en Rochussen ontkennen uitdrukkelijk de door Amsterdamsche kooplieden aangevoerde stelling, dat de zeepzieders in de Noordelijke Provincien geene klagten tegen de thans bestaande belasting op de zeep zouden hebben ingeleverd. De requestranten verzekeren integendeel, dat niet alleen zij zelve, maar ook een groot aantal hunner medefabriekanten te Amsterdam, Leiden, Dordrecht, Gorinchem, Zeist en elders, niet éééns, maar verscheiden reizen, krachtdadig, zoo bij U Edel Mog., als bij den Directeur-Generaal, hunne klagten en bezwaren tegen deze belasting op gewigtige redenen gegrond, hebben doen hooren.

Overigens zijn deze vier requesten in denzelfden geest gesteld, en strekken tot een en hetzelfde oogmerk, namelijk de afschaffing van het middel op de zeep en de vervanging van dit middel door de voorgestelde belasting op de alcali's, die de voornaamste grondstoffen van de zeep zijn.

In allen vindt men de beginselen en de redenen opgegeven, welke volgens het gevoelen der requestranten, gebiedend vorderen dat de impost op de zeep worde afgeschaft; om dat verderfelijk door deszelfs bovenmatigheid, zoo mede verderfelijk en vexatoir door het toezigt hetwelk de invordering er van vordert, dezelve waarlijk voor de zeepziederijen vernielend is, en te gemakkelijker kan gefraudeerd worden, dewijl, daar men eene menigte van geheime zeepziederijen niet kan achterhalen, dezelve nimmer aan de verwachting van de schatkist zal beantwoorden. De verwisseling dezer belasting in een regt op de potasch bij den invoer in het Rijk, gemakkelijk om in te vorderen, zonder hinder, zonder moeijelijkheid, zonder kwelling, zeer moeijelijk om te frauderen, uit hoofde dat de potasch van goede kwaliteit, tot de fabriekatie der groene zeep benoodigd, uit het Noorden en uit Amerika komt, en ons over zee wordt aangebragt, zal alle fabrieken treffen, dewijl zoo min de geheime als de gepatenteerde fabrieken zonder buitenlandsche potasch zeep kunnen maken.

De zeepzieders van Brussel, de door hen in hunne aan Zijne Majesteit gepresenteerde memorie, gedane opmerking herhalende, dat namelijk een inkomend regt van een gulden op de potasch meer dan genoegzaam zijn zou om den fiscus de som op te brengen, op welke men den impost op de zeep bij het budget had geraamd, merken al verder op, dat deze berekening bij, in tegenwoordigheid van den Directeur-Generaal, gehouden conferentien gemaakt, eene onnaauwkeurige veronderstelling ten grondslag moet hebben gehad, en dat de taks op welken men het heden voorgestelde regt heeft meenen te moeten verheffen, bewijst dat naauwkeuriger opgaven dezen misslag der eerste berekening hebben aan den dag gebragt.

Doch zij reclameren, en even zoo doen de zeepziederijen in Oost-Vlaanderen en te Brugge, tegen het dubbele regt, aan hetwelk zij, krachtens de wet van voorzorg van den 5den Januarij tot aan den 1sten Julij aanstaanden zouden onderworpen zijn.

Zij zeggen dat het te erg zou wezen, wanneer zij zes maanden lang, den dubbelden last van den impost op de zeep en van het nieuwe regt op de potasch zouden moeten dragen. De voorhanden zijnde voorraad van potasch kan slechts nog twee maanden strekken; zij verzoeken dus dat de belasting op de zeep niet langer dan tot den 1sten April zal worden geheven.

Ik zal de Vergadering niet herhalen, de in de vier requesten op nieuw gemaakte bedenkingen, dewelke met zoo vele woorden in de petitie der zeepzieders van Brussel in het rapport van den 10den Februarij vermeld, vervat zijn; in het nieuwe request van die zelfde zeepzieders zijn deze bedenkingen wijdloopig ontwikkeld; maar ik kan niet afzijn, in substantie de antwoorden mede te deelen, door de requestranten en voornamelijk door de zeepzieders van Brussel, gegeven op verscheiden tegenwerpingen, vervat in verscheiden het tegenovergestelde vragende requesten, waarvan de korte inhoud in het rapport van den 10den Februarij is medegedeeld:

1°. Het algemeen beginsel, dat men den invoer van grondstoffen niet moet belasten, slechts gegrond zijnde op de begunstiging, aan den arbeid of fabriekatie verschuldigd, houdt op plaats te grijpen, zoodra men er toe besluit, om de fabriekatie zelve te belasten. Dan moet men steeds ter begunstiging der fabriekatie, en in den geest zelven van het algemeen beginsel de voorkeur geven aan de wijze van heffing, die, zonder deze meer te bezwaren, hare vrijheid minder hinderlijk is. Zoodanig is het inkomend regt op de potasch.

2°. Het voorbeeld van den aanmerkelijken invoer of uitvoer van potasch, gedurende den jare 1814, zelfs al wilde men het aannemen, zoo als het is voorgedragen, is allerkwalijkst uitgekozen, om te bewijzen dat de handel in potasch buiten 's Lands thans niet meer zoo belangrijk is als eertijds.

In 1814, zeggen deze requestranten, heeft er uit onze provincien en bijzonderlijk naar den kant van Frankrijk, een sterkere uitvoer van potasch plaats gehad, als natuurlijker wijze had moeten plaats vinden, omdat de Fransche koopvaardij hare werkzaamheid nog niet had hervat, en dat de douanen in Frankrijk in den volslagendsten staat van desorganisatie waren. Of daarenboven deze handel zeer uitgestrekt, of zij beperkt of nul zij, zulks is betrekkelijk den voorgestelden impost op de potasch volstrekt onverschillig. Het regt om te mogen entreposeren, dat aan de kooplieden wordt toegestaan, veroorzooft hun in de behoeften der buitenlanders te voorzien, zonder het op onze consumtie gelegde regt te betalen. Tot invordering van dit regt, wordt geene belasting op den koophandel gelegd.

3°. Indien het waar is, dat de voorgestelde impost op de potasch de fabriekatie van zeildoek te Krommenie en te Assendelft met $3^1/_4$ ten honderd bezwaart, dan zou het der policie van de douanen niet aan bekende en gewone middelen mangelen, om deze fabriekanten vrijstelling of restitutie van den impost te bezorgen, voor de kwantiteit potasch, die zij wezenlijk noodig gehad zouden

30STE ZITTING. — 8 MAART.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

hebben, zonder de nijverheid der zeepziederijen met eenen impost van 21 1/4 pct. te bezwaren. En indedaad het tonnetje van 60 ponden zeep kost f 12.75 cts.; het regt waarmede hetzelve bezwaard is, beloopt f 2.25 cts.; hetzelve zou derhalve zonder dat regt bijna f 10.50 cts. moeten kosten. Nu staat f 2.25 cts. tot f 10.50 cts. als f 21.43 cts. tot 100.

Maar het aangevoerde door de fabriekanten in zeildoek van Krommenie en Assendelft komt vergroot voor. De ondervinding en de berigten der zeildoekmakers in de Zuidelijke Provincien bewijzen, dat zeven ponden potasch genoegzaam zijn voor de fabriecering van honderd ellen van die soort van doek. De belasting zou derhalve de waarde van dat doek slechts met eene onmerkbare breuk op de el verminderen, en zou de vijf en twintig honderdste gedeelten van eenen gulden op een geheel stuk niet te boven gaan.

4o. Niets verhindert om de reclamatien van de fabriekanten van zeildoek en der bleekers regt te doen wedervaren, in zoo verre zij gebruik van de souda maken. Het regt op de souda en de weedasch kan de fabriekanten van groene zeep niet treffen, welke daarvan geenerlei gebruik maken, of zouden kunnen maken, zonder hunne voortbrengsels volstrekt te bederven.

Het regt op de potasch, in de plaats van het regt op de zeep komende, waarvan ook door de bleekers gebruik wordt gemaakt, hebben deze laatsten daarbij geen belang.

5°. De impost op de potasch alleen, in zoo verre dezelve door de zeepzieders zal gedragen worden, welke daarvan eene uitgestrekte hoeveelheid gebruiken, zal eene som opleveren, grooter dan die, welke men van de zeep zelve heeft kunnen erlangen. Men kon dus de belasting op de souda, die men bij de fabriekatie der witte zeep en van het wit en half groen glas gebruikt, volstrekt ter zijde stellen.

Daarenboven maakt men voor het wit en half groen glas geen gebruik van souda van Alikante en van Teneriffe, welke hier te Lande f 14 a f 16 de 100 ponden kost; maar van de ruwe souda van Varech, die men van de kusten van Noorwegen haalt, en welke niet meer dan f 2.50 a f 2.75 de 100 ponden geldt.

De voorgestelde belasting, zich bijna tot het dubbeld der waarde van deze souda verheffende, welke souda gemakkelijk van die van Alikante en van Teneriffe kan onderscheiden worden, kon men, indien de belasting op de souda noodig was, de glasblazerijen bevoordeelen, met geenerlei impost te stellen op, of te veel te verminderen, dien, welke men van de souda van Varech zou willen heffen. Ook kon men de inkomende regten op het buitenlandsch glas verhoogen.

De betrekkelijke hoeveelheid potasch, welke men in de glasblazerijen, volgens den trap van fraaiheid van het witte glas gebruikt, is van weinig belang. De inlandsche potasch is daartoe voldoende.

6°. De fabriekanten van lakmoes vinden zich mede bezwaard door het, bij het ontwerp van wet te hoog gestelde, regt op de potasch; ondertusschen gebruiken zij slechts eene geringe hoeveelheid van dit alcali. Zij vreezen het vertier naar buiten 's Lands te zullen verliezen: maar Frankrijk is de eenige weg, werwaarts zij het voorwerp hunner fabriekatie kunnen verzenden, en in Frankrijk is de potasch insgelijks met inkomende regten bezwaard.

7°. Kortom de grootste gebruikers van deze zelfstandigheid zijn de zeepzieders; alle soorten van nijverheid, die heden hare stem tegen de belasting verheffen, kunnen geen vertier aanmerkelijk genoeg aanvoeren, om de schaal in hun voordeel te doen overslaan, in de veronderstelling zelfs, dat zij zich allen vereenigden. En indien de voorgestelde hoogte der belasting eenen verderfelijken invloed op sommige fabrieken kon hebben, is eene premie, om die gevolgen voor te komen, een te voren voorzien middel.

Het heeft de Commissie toegeschenen, dat alle deze requesten het bestrijden van gewigtige belangen ten onderwerp hebbende, een rijp onderzoek verdienen, en gelegenheid geven om het deponeren van dezelve ter griffie te bevelen.

VI. De Commissie heeft de eer te rapporteren op twee bijzondere requesten tegen het ontwerp van wet op het binnenlandsch gedistilleerd; het eerste van de kamer van koophandel te Schiedam en het tweede van verscheiden eigenaren van groote branderijen in de provincie Luik.

a. Na aangevoerd te hebben, dat de stad Schiedam alleen door de branderijen bestaat, waarvan 173 der eerste klasse zich binnen deszelfs muren bevinden; dat zij geen koophandel heeft dan die, welke daartoe betrekking heeft; dat het verval waarmede de fabrieken worden bedreigd, de noodige aandacht van U Edel Mog. verdient, niet alleen betrekkelijk de voordeelen welke de branderijen aan den handel, aan de nijverheid, aan de scheepvaart en aan den landbouw opleveren, maar ook in het belang van de publieke schatkist, door de opbrengst welke zij aan de indirecte belastingen geven; doen de leden der kamer van koophandel van Schiedam, hun leedwezen betuigende over het afschaffen der wet, onder welker langdurig beheer deze fabrieken gebloeid hebben, en het vervangen van dezelve sedert den jare 1816 door andere wetten, waarvan geen eene aan de branders de voordeelen heeft opgeleverd, welke de eerste hun verzekerde, al aanstonds opmerken dat de impost te hoog gesteld zijnde, men genoodzaakt is geweest, ten einde den uitvoer naar buiten 's Lands niet te gronde te doen gaan, restitutie of afschrijving van het regt bij dien uitvoer te verleenen, en dat men nimmer de proef heeft doen nemen, of men door de vermindering van den impost tot op eene matige hoogte, zoodanig, dat dezelve niet schadelijk aan den handel was, zonder restitutie of afschrijving, een verlangen door de branders dikwijls aan den dag gelegd, hunne fabrieken niet zou kunnen doen herleven. Zij oordeelen dat dit de smokkelarij zou beletten en tot den algemeenen voorspoed medewerken, zonder dat de opbrengst van impost een aanmerkelijk verlies daardoor zou lijden.

Deze proef, zeggen de requestranten al verder, den Directeur-Generaal onmogelijk zijnde toegeschenen, is de bij de wet van den 15den September 1816 vastgestelde impost, berekend op een opbrengst van f 34.35 van het okshoofd Amsterdamsche proef; en om dezelve op die hoogte te houden, heeft de wet van den 12den Maart 1818, in weerwil der nieuw ingevoerde wijze van bewerking in de branderijen, vastgesteld:

1°. dat de korting van een zesde gedeelte op den inhoud der beslagbakken, tot op een tiende gedeelte is verminderd;

2°. dat de door de branders tot het maken van gist gebruikte bakken, even als de beslagbakken zijn belast;

3°. dat de afschrijving voor den uitvoer van f 32 per okshoofd op f 29 is verminderd.

Zij voegen daarbij, dat in de berekeningen van den Directeur-Generaal, de beslagkuipen alleen ten grondslag worden gelegd, zonder den impost op de gistkuipen daarbij te voegen, welke gewoonlijk tien ankers of het vijfde van een beslagkuip inhouden; dat sedert de wet van den 12den Maart, de administratie de bewerkingen der branders heeft kunnen nagaan en constateren: en dat de thans voorgestelde wet ondertusschen, wegens de hoeveelheid van het regt en de wijze van invordering geheel overeenkomstig met de wet van den 12den Maart 1818 is; waaruit de requestranten afleiden, dat het tegenwoordig ontwerp aan het oorspronkelijk doelwit beantwoordt, en dat door dit ontwerp de jenever in het algemeen met een regt van f 34.35 per okshoofd is bezwaard.

Na dit geposeerd te hebben beklagen zich de requestranten dat men in art. 43 van het nieuw ontwerp vindt, » dat de overschrijving van fabriekanten, welke hunne dranken aan distillateurs of andere fabriekanten willen afleveren, met overschrijving van het verschuldigde fabriekatieregt, berekend moet worden tegen f 31 per okshoofd, of fr. 13.27 per hectoliter Amsterdamsche proef." Terwijl het 38ste art. der wet van den 15den September 1816, letterlijk in de wet van den 12den Maart 1818 gevolgd, deze berekening tegen f 34.35 per okshoofd, of franken 14.70 per hectoliter stelde.

Zij vermeenen dat men door deze verandering den fabriekant, zonder eenig nut voor de schatkist, zal ruïneren.

Volgens den gestelden impost is de fabriekant gedebiteerd voor f 34.35 per okshoofd, en kan geene hoogere afschrijving dan van f 31 bekomen, wanneer hij dit voortbrengsel met overschrijving verkoopt. Derhalve moet hij van ieder okshoofd, f 3.35 betalen en verliezen: een bovenmatig bezwaar, indien men in aanmerking neemt, dat in eene gewone branderij, waarin men wekelijks 14 okshoofden of 728 in het jaar stookt, hetzelve omtrent f 2500 's jaars beloopt; doch de winst van eene dergelijke branderij is gewoonlijk niet hooger dan f 1500 in het jaar.

De schatkist trekt daar geen voordeel van, dewijl de fabriekant volgens het ontwerp de geheele verschuldigde fabriekatieregten niet kunnende doen overschrijven, alleenlijk tot de betaling van het nog verschuldigde gehouden zal zijn; terwijl volgens de thans bestaande wet, de geheele betaling door diengene gedaan moet worden welke de dranken van den fabriekant koopt. Er is dus geene verandering dan in de hoedanigheid van hem die betaalt. Alleen de koopers van dranken worden bevoordeeld, en de fabriekant wordt opgeofferd, zonder dat men de reden, die dezen maatregel regtvaardigt, bevroeden kan.

Indien het oogmerk was om den buitenlandschen uitvoer voor een gedeelte te bevoordeelen, juichen de requestranten dat oogmerk der wet toe, maar zij besluiten daaruit dat het Gouvernement zelf bespeurd heeft dat de uitvoer het bezwaar niet lijden kan, waaraan de wet van den 12den Maart dien onderworpen heeft, met de restitutie of afschrijving bij het uitgaan te brengen op f 29, hetwelk bevorens f 32 was; misschien eene billijke vermindering, indien de wet van den 15den September 1816 in werking was ge-

bleven, maar waarvan het bezwaar na de verhooging van den impost, door de wet van den 13den Maart, eindelijk langzamerhand allen handel naar buiten 's Lands moet doen vervallen en te gronde gaan.

Verzoekende dat de uitvoer voor een gedeelte van dit bezwaar zal worden vrijgesteld, denken de requestranten dat indien men de belasting op de beslagkuipen en gistbakken bij de wet van den 12den Maart vastgesteld, afschafte, alsdan de berekening van het 43ste artikel van het ontwerp zou kunnen behouden worden.

Zij beschouwen den impost op de gistbakken als verderfelijk voor de fabrieken, en de bereiding der gist als eenen tak van nationale nijverheid, welke door de ongelijke mededinging van de buitenlandsche nijverheid groot nadeel lijdt.

Aangaande dit punt brengen zij de bedenking in het midden, dat, door het belasten der gistbakken, het pond gist volgens de berekening van den Directeur-Generaal, met een regt van 37 en één halven cent is bezwaard, en in den eersten aanvang geloovende, dat door de wet van den 3den October 1816, volgens welke de gist bij den invoer zes per cent van de waarde, tegen 30 cents het pond moest betalen, dit regt niet hooger dan tot één en vier vijfde cents van het pond zou klimmen; terwijl de inlandsche gist 37 5 cents moet betalen, geven zij hunne verwondering te kennen over dit, in de fiskale wetgeving misschien éénig, voorbeeld dat een inlandsch voortbrengsel zich twintigmaal hooger dan hetzelfde buitenlandsch voortbrengsel vindt bezwaard. Maar sedert het inleveren van hun request, hunne dwaling hebbende opgemerkt, en gezien hebbende dat bij den invoer binnen het rijk, de gist niet anders dan aan een regt op de waag tot $1/_5$ pct. van de waarde, of f 3.67 van de honderd pond is onderworpen, hebben de requestranten eene verbeterde aanwijzing ingezonden, daarbij doende opmerken, dat het door hen aangevoerde niet minder afdoende is, dewijl de buitenlandsche gist, niet meer dan omtrent een regt van een halven penning per pond betalende, daaruit volgt, dat de inlandsche fabriekatie 240 maal zwaarder dan de buitenlandsche is belast.

De kamer van koophandel van Schiedam eindigt met deze aanmerking: dat het onmatig voordeel aan den invoer van buitenlandsche gist toegestaan, zelfs met betaling der regten en de verkregen voordeelen, door den frauduleusen invoer van dranken, uit branderijen in de nabijheid onzer grenzen voortkomstig, hetgeen bewezen is uit de menigvuldige aanhalingen en door de premie van assurantie, welke men zegt dat voor dezen invoer is bepaald, den vreemdeling moet aanmoedigen om branderijen op onze grenzen op te rigten, en zich aan de fabriekatie van gist over te geven: eene reden te meer voor onze fabriekanten, om het verval van hunne etablissementen te vreezen en te voorzien.

b. De onderteekenaars van het tweede request doen zich voor als eigenaars van de grootste branderijen in de provincie Luik.

De fabriekatie en de uitvoer onzer koornbrandewijnen, als geschikt beschouwende, om het dubbeld oogmerk te bereiken èn tot het aanmoedigen van den landbouw, èn om den vreemdeling cijnsbaar aan onze nijverheid te maken, zeggen zij dat, onder de wet van den 27sten October 1814 aan dit handelbedrijf uitstekend gunstig, de branderijen in het land van Luik bloeijende, aanmerkelijke vergrootingen ontvangen, en den staat verrijkt hebben met de opbrengst van het bijna uitsluitend vertier bij de Pruissische onderdanen; maar dat de wet van den 15den September 1816, de branderijen in verschillende klassen verdeelende, en aan de kleine van dezelve zeer uitgestrekte voordeelen verleenende, de werkzaamheden der branderijen van de eerste klasse verlamd heeft.

Dat de bevorens geheven schoon minder zware regten, meer aan de schatkist opbragten, omdat het onvergelijkelijk sterker vertier de hoofdstoffen der belasting vermenigvuldigen.

Dat het voorgesteld ontwerp de gebreken van de wetten van 15 September 1816 en 12 Maart 1818 in zich vereenigt. Deze wetten hadden het groot gebrek van op de fabriekatie een hooger regt te leggen dan de waarde van het gefabrieceerde voorwerp, zelfs wanneer het koorn tot den gewonen prijs werd verkocht. De verhooging van het regt deed den smokkelhandel ontstaan.

De kleine etablissementen formeerden zich, en het Koningrijk werd met geheime branderijen overstelpt. Dit alles veroorzaakt een toezigt, welks zware werkzaamheid dikwijls zonder gevolg blijft.

De requestranten stellen als aan de algemeene zaak nuttig kunnende zijn, het bij eenige personen gevormd denkbeeld voor, dat men in het belang van den landbouw de branderijen in twee klassen kon verdeelen.

De eerste zou de handeldeldrijvende branderijen bevatten. De tweede klasse zou uit branderijen voor den landbouw zijn zamengesteld.

1°. Als branderijen voor den landbouw zouden die aangemerkt worden, waarvan de eigenaar 50 hectares ter bebouwing had.

2°. Dezelve zonden geene beslagkuipen van meer dan dertig hectoliters ruimte mogen hebben.

3°. Om alle middelen van fraude in deze branderijen te beletten, zou de inhoud van den brouwketel of ketels niet grooter dan de geheele ruimte der beslagkuipen kunnen zijn.

De Commissie tot de petitien stelt het deponeren ter griffie dezer twee petitien, ter inzage van de leden der Kamer, voor.

De heer **Dubus**, *lid der Commissie :*

VII. Verscheiden grondeigenaren in het district Leuven woonachtig, brengen bezwaren in tegen het ontwerp van wet, waarbij de belasting op den turf wordt gehandhaafd.

Deze belasting, tegen welke men zich verzet heeft, van het eerste oogenblik af dat men dezelve wilde vaststellen, komt hun ongeschikt voor, daar dezelve de behoefte treft, met de brandstoffen van den armen man te bezwaren. Zij beschouwen dezelve als strijdig met de gewoonten en de belangen der Natie, door het publiek gevoelen afgekeurd, en ook weinig aan de schatkist opbrengende, en eindelijk als bezwarende en drukkende voor de belastingschuldigen. Bij geen volk in Europa, zeggen zij, is de brandstof op eene andere wijze dan door de verponding belast. Geringe plaatselijke belastingen zijn alleen in sommige gemeenten op dezelve gelegd. Onder het Oostenrijksch gouvernement waren de ontgonnen turfveenen van tienden en accijnsen bevrijd; zoodanig gevoelde men toen het gewigtige van deze verveeningen.

Men moet zich verwonderen, dat bij ons de steenkolen, de voornaamste drijfveer van alle voortbrengselen der groote trafieken, en de turf, deze brandstof der armen, met belastingen zijn bezwaard, terwijl de brandstof van de rijken, of liever van den overvloed. alleenlijk daarvan bevrijd is.

De turf, door het leggen van belasting op denzelven, te duur zijnde geworden, hebben de ongelukkigen zich de noodige brandstoffen, door op bijzondere eigendommen te stroopen, en door het verwoesten der bosschen, moeten verschaffen.

Na verscheiden andere bedenkingen, strekkende tot betoog, dat de turf uit den aard der zaak niet vatbaar is, om met eene indirecte belasting te worden bezwaard, te hebben aangevoerd, gronden de requestranten mede hunne klagten daarop, dat de invordering dezer belasting het meten van dezen turf vorderende, eene bewerking, welke in de maand October van ieder jaar moet worden verrigt, het klaarblijkelijk is dat de turf, welke voor Sint Remy niet is weggehaald, voor den eigenaar verloren is; de geringste regen maakt denzelven tot kluiten, en men zal deze zwarigheid, voegen zij er bij, niet te boven komen met een ander tijdstip voor de meting vast te stellen, want onze turf is zoo broos, dat eene meting dien de helft van de waarde doet verliezen; de minste wrijving, de vervoer. of zelfs de eenvoudige opeenstapeling, maakt denzelven tot stof; hij moet weggehaald worden naar mate van de bereiding en uitdrooging, en kan geene meting of dergelijke verrigting, dan ten koste van de helft verlies, uitstaan.

Zij doen ook opmerken dat de behoeftigen, geene middelen tot vervoer dezer brandstof ter hunner beschikking hebbende, zij die van de liefdadigheid der boeren, bij welken zij werken, moeten verkrijgen, die, op hunne beurt, hun denzelven niet dan in verloren oogenblikken toestaan weg te halen. Deze toestand van zaken veroorzaakt dat het menigmaal gebeurt, dat deze vervoer des avonds voor den volgenden dag, of des morgens voor den namiddag bepaald zijnde, drie of vier achtereenvolgende reizen wordt verschoven. Intusschen moet men, voor het weghalen van den turf, verklaringen afgeven; men heeft permissie-biljetten noodig, dewelke telkens eenen voor de belastingschuldigen kostbaren tijd doen verliezen, en voor hem den impost verzwaren, zonder dat zulks der schatkist eenig voordeel oplevert.

Reeds hebben verscheiden eigenaren opgehouden te verveenen. Dit voorbeeld zal door requestranten worden nagevolgd, indien de Natie niet van eene ongeschikte en rampspoedige belasting wordt bevrijd.

De Commissie stelt voor dit request ter griffie te deponeren.

De heer **Pycke**, *lid der Commissie :*

VIII. De bestuurders van eenige gemeenten in Zuid-Braband, geven op: dat de prins van *Montmorency-Rebecq*, in drie dier gemeenten, waarover hij eertijds ambachtsheer was, in eigendom bezat omtrent 205 bunders timmer- en kreupelhout, te zamen eene eenige massa uitmakende. Dat de eigendom van dit bosch komt overgedragen te worden aan den heer *van den Bossche* van Tirlemont, en dat er verontrustende geruchten in omloop zijn, welke aankondigen, dat deze eigendom in kleine gedeelten verkocht zal worden.

Daaruit leiden de requestranten af, dat het dringend is, een verbod tegen het uitroeijen, waarmede dit bosch wordt bedreigd, uit te vaardigen, en naauwkeurig op de uitvoering der wetten op dit onderwerp te waken.

30STE ZITTING. — 8 MAART.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

De requestranten onthouden zich van eenige dezer wetten aan te halen of te ontleden; zij bepalen zich tot eene losse kennisgeving, bij welke zij als daadzaak voegen, dat dit bosch de eenige bron van hout voor hunne gemeente is, en dat de uitroeijing hen van dat voorwerp van eerste noodzakelijkheid zou berooven, zoo wel uit hoofde van den verren afstand van andere bosschen, als door de moeijelijkheden van het gebergte, de slechte wegen en de kosten van vervoer.

Het heeft de Commissie toegeschenen, dat het zelfs onnuttig zoude zijn te onderzoeken, hetgeen de requestranten tot ondersteuning van hun verzoek hadden moeten aantoonen, namelijk of het, volgens de bestaande wetten, aan een eigenaar verboden is, een bosch uit te roeijen. Want een van beide is waar: òf het uitroeijen is bij de wetten toegestaan, en dan zou het van ons gevorderd verbod een aanslag tegen het regt van eigendom zijn; òf wel, het uitroeijen is bij de wetten verboden en, in dit door de requestranten verondersteld geval, hadden zij zich met hunne klagten tegen begane inbreuk door particulieren op de verbodswetten tegen het uitroeijen van bosschen, tot de uitvoerende of besturende magt behooren te vervoegen.

Dienvolgens oordeelt de Commissie, dat er geene redenen bestaan, om het verzoek dezer requestranten in nadere overweging te nemen; niet te min stelt zij voor, het request, ter inzage van de leden der Kamer, ter griffie te deponeren.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de door de Commissie voorgestelde conclusien, en besluit tevens tot het doen drukken en ronddeelen van de verslagen onder n°. IV, V en VI vermeld.

De vergadering wordt daarop gesloten.

31ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 17 MAART 1819. (1)

(GEOPEND TEN $1^1/_2$ URE.)

Ingekomen: 1°. nieuwe redactie van een wets-ontwerp nopens de middelen tot verzekering der invordering van plaatselijke belastingen; 2°. wets-ontwerp betreffende het patentregt; 3°. missives van de Eerste Kamer, aangaande hare goedkeuring gegeven aan drie haar toegezonden wets-ontwerpen; 4°. missive van de Eerste Kamer omtrent hare verwerping van het voorstel van den heer Kemper betreffende de jagt; 5°. verzoekschriften; 6°. boekwerken.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 58 leden, te weten de heeren:

Serruys, P. Tack, van Sytzama, Ingenhousz, de Vinck van Wezel, van Heyden tot de Reynestein, Alberda van Rensuma, Huyssen van Kattendyke, Dubus, de Serret, Nagelmaekers, de Tornaco de Berlo, A. G. Verheyen, de Spoelberch d'Eynhouts, Cornet de Grez, Estricx, Collard, de la Motte Baraffe, Maréchal, de Malingreau d'Hembize, Gockinga, van Heerdt tot Eversberg, Collot d'Escury, van Boetzelaer, van Randwijck, Rosier, Lycklama à Nyeholt, van Utenhove van Heemstede, van Aefferden, Gendebien, van Hees, Reyphins, van de Poll, della Faille d'Huysse, Dotrenge, Fontein Verschuir, de Codt, Plasschaert, 's Jacob, Trentesaux, de Stockhem, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, Jarges, J. Clifford, J. F. Tack, van Hogendorp, de le Vielleuze, Membrède, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Hennequin, Fabry Longrée, van Suchtelen tot de Haere, van Wickevoort Crommelin, van Markel Bouwer, Carbasius Bzn., de Goër, Duvelaer van de Spiegel en d'Omalius Thierry.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen*, van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 67, 69; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 169, 170, 173, 175—177, 189; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, blz. 169, 189.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

A. eene missive van den Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie ten geleide van eene nieuwe redactie voor een wets-ontwerp nopens de middelen om de inning der plaatselijke belastingen te verzekeren.

Dit nieuwe wets-ontwerp zal gedrukt en rondgedeeld en naar de afdeelingen verzonden worden om aldaar te worden overwogen. (1)

B. eene Koninklijke boodschap ten geleide van een ontwerp van wet betreffende het patentregt met daarbij behoorende bescheiden.

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en het wets-ontwerp naar de afdeelingen gezonden worden om te worden onderzocht. (2)

C. drie missives van de Eerste Kamer, daarbij berigtende, dat zij zich heeft vereenigd met de haar door de Tweede Kamer toegezonden wets-ontwerpen betrekkelijk den onbelasten invoer van ossen; de uitgifte van zeebrieven en Turksche paspoorten; en de beperking der Zweedsche vaart.

Deze missives worden achtereenvolgens voor kennisgeving aangenomen.

D. eene missive van de Eerste Kamer, meldende dat zij zich niet vereenigd heeft met het haar door de Tweede Kamer toegezonden voorstel van den heer Kemper betreffende de jagt.

Deze missive wordt voor kennisgeving aangenomen.

E. de navolgende verzoekschriften, als:

een van Versmissen en anderen te St. Nicolaas, hoofdcommiesen en eigenaren uit naam van de gezamenlijke vrije polders der landen van Waes en Beveren in Oost-Vlaanderen houdende bezwaren tegen het ontwerp van wet omtrent het onderhoud der dijken;

een van van Waesberghe Boeijé en andere gelanden in polders van het voormalig Staats-Vlaanderen voordragende hunne bezwaren tegen hetzelfde ontwerp van wet;

een van de heeren de Villers du Tourneau en Cornelis te Brussel, houdende insgelijks bezwaren tegen het gemelde ontwerp van wet;

een van P. F. Hamteau, landeigenaar, rentenier en suppleant-vrederegter te Sibret in het Groothertogdom Luxemburg, verzoekende dat bij eene wet, maatregelen worden bepaald tegen het aangaan van geveinsde huurcontracten ten nadeele der schuldeischers;

een van Goedage, slagter te Rotterdam, ten derden male herhalende zijne reeds in twee vroegere petitien opgegeven grieven, eenmaal in de vorige sessie der Staten-Generaal en andermaal in het begin der tegenwoordige;

een van Buijs, de Bordes en Jordan en andere kooplieden te Amsterdam, bij de, in eene vroegere petitie door hun opgegeven, bezwaren tegen het belasten der potasch thans tegenbedenkingen voegende tegen het ten voordeele van zoodanige belasting gestelde in eene petitie van zeepzieders te Brussel;

een van Delevigne, Gollet en andere zeepzieders te Doornik, Bergen en naburige streken, verzoekende dat de belasting op de zeep worde vervangen door die op de Potasch;

een van Caron en andere eigenaren van turflanden in de gemeente Hoboken provincie van Antwerpen, houdende bezwaren tegen bepalingen der wet op het middel van den turf;

een van Eugene Marechal te Namen, verzoekende eene verklaring dat het besluit van den 22sten September 1814 wegens den verkoop van gemeentegoederen voor vervallen moet gehouden worden door het in werking brengen der Grondwet; of wel eene wettelijke bepaling om dit besluit in te trekken;

een van Seket en C°. en andere kooplieden in Amsterdam, verzoekende, eene verandering in het bestaande tarief van in- en uitgaande regten met betrekking tot het hazen- en konijnenhaar;

een van van Nievervaart, Hordijk en andere eigenaars van

(1) *Bijlagen* onder n°. XIV.

(2) *Bijlagen* onder n°. XXVI.

oliemolens te Dordrecht verzoekende eene verandering in het zooeven vermelde tarief met betrekking tot de raap-, hennep- en lijnzaadkoeken.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

F. de navolgende boekwerken, toegezonden door den heer van Hogendorp, lid der Kamer en van de 2de klasse van het Koninklijk Nederlandsch Instituut:

Verslag der openbare zitting van de klasse op den 28sten November 1816;

Verslag van de openbare zitting der klasse op den 1sten September 1818;

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

De vergadering wordt daarop gesloten.

32ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 24 MAART 1819. (1)

(GEOPEND TEN 11/2 URE.)

Algemeen verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp betreffende de invordering der plaatselijke belastingen; bepaling van den dag der beraadslaging. — Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. boekwerken. — Trekking der afdeelingen. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 65 leden, te weten de heeren:

P. Tack, Gendebien, de Codt, van Hees, van Markel Bouwer, Ingenhousz, A. G. Verheyen, Cuypers, de Jonge, Cornet de Grez, Vandemale de Nijs, Faber, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, G. Clifford, Serruys, van Lynden van Hoevelaken, van Heerdt tot Eversberg, van Boetzelaer, van Randwijck, Reyphins, Duvelaer van de Spiegel, J. F. Tack, Collard, Estricx, Hennequin, Nagelmaekers, de Malingreau d'Hembize, Paul de Maibe, Huyssen van Kattendyke, Collot d'Escury van Heinenoord, Bijleveld, van Alphen, van Hogendorp, van Crombrugghe, Voet van Winssen, Gockinga, de Serret, 's Jacob, Fabry Longrée, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Collot d'Escury (Vriesland), Surmont van Volsberghe, van Suchtelen tot de Haere, van Aefferden, de Tornaco de Berlo, Maréchal, de Vaernewijck d'Angest, J. Clifford, Pesters van Cattenbroeck, Carbasius Bzn., Alberda van Rensuma, Trentesaux, della Faille d'Huysse, van de Poll, Kemper, van der Brugghen van Croy, Huyttens Kerreman, Dotrenge, Fontein Verschuir, d'Omalius Thierry, Jarges, Plasschaert, Boeyé Pascal, Dubus en Membréde.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederl. Staats-Courant* van 1819, n°. 73, 78, 79; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 179, 183—185; 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 79, 109, 168, 186.

De **Voorzitter** berigt dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar *algemeen verslag* wegens het wets-ontwerp betreffende de invordering der plaatselijke belastingen.

Dit stuk, van welks inhoud mededeeling wordt gedaan, zal gedrukt en rondgedeeld en de beraadslaging over het bedoelde wets-ontwerp gevoerd worden op Zaturdag, den 27sten Maart. (1)

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van Vermaelen en andere hoofd-commiezen, uit naam der polders van Lillo en andere, gelegen aan de buitenzijde der provincie Antwerpen, houdende bezwaren tegen het ontwerp van wet, betreffende het onderhoud der dijken;
een van Kannekens en andere hoofdgemagtigden der polders van Austruweel en andere, zich uitstrekkende tusschen Antwerpen en het voormalig fort van St.-Philippe, houdende eveneens bezwaren tegen hetzelfde ontwerp van wet;
een van Louis Descamps en andere kooplieden in linnens te Ath, verzoekende dat de uitvoer van het vlas worde verboden of althans aanmerkelijk hooger dan tegenwoordig worde belast;
een van Deslandes Zoon te Brussel, deelhebber in de Kas der Consignatien, verzoekende dat eene wettelijke bepaling worde genomen ten aanzien der wijze van teruggave eener som van 410,439 ponden tournois 12 stuivers en 5 penningen, welke aan de stad van Brussel wederregtelijk is ontnomen;
een van van de Walle, eigenaar en advokaat te Oudenaarde, voordragende bezwaren tegen de wet van 9 Floréal van het jaar XI, als waarbij het ontginnen van bosschen aan lastige, en met een verbod gelijkstaande, formaliteiten is onderworpen.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. van wege den heer Kemper, lid der Kamer, en van de derde klasse van het Koninklijk Nederlandsch Instituut, de navolgende boekwerken:

Commentationes Latinae tertiae Classis Instituti Regii Belgii, volumen primum, en
Gedenkschriften in de hedendaagsche talen van de 3de klasse van 't Koninklijk Nederlandsch Instituut, eerste deel.

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

Overeenkomstig het bepaalde bij het Reglement van Orde, gaat de Kamer vervolgens over tot *het vernieuwen bij loting der Afdeelingen.*

De uitslag daarvan is dat voor den tijd van ééne maand, te rekenen van 24 Maart tot 24 April, zullen behooren:

tot de *eerste afdeeling*, de heeren: Huyssen van Kattendyke, de Jonge, de Pitteurs Budingen, van der Meersch, Pijcke, de la Motte Baraffe, van Alphen, Mesmaekers, Collot d'Escury (Vriesland), Bentinck tot Nyenhuis, Sandberg van Essenburg, van Alberda van Rensuma, Jarges en d'Onyn de Chastre;

tot de *tweede afdeeling*, de heeren: Kemper, Dubus, de Spoelberch d'Eynhouts, de Stockhem, Vandemale de Nys, Holvoet, de Serret, Metelerkamp, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, G. Clifford, Paul de Maibe, Pesters van Cattenbroek, Lycklama à Nyeholt, van Eysinga en van Andringa de Kempenaer;

tot de *derde afdeeling*, de heeren: Gendebien, van Wickevoort Crommelin, Plasschaert, Membréde, Fabry Longrée, Huyttens Kerreman, della Faille d'Huysse, 's Jacob, Repelaer, de Moreau de Bioul, Estricx, van Sytzama, van Heerdt tot Eversberg, van Iddekinge en Faber;

tot de *vierde afdeeling*, de heeren: van Lynden van Hoevelaken, de Moor, Cuypers, Ingenhousz, van Randwijck, Surmont van

(1) *Bijlagen* onder n°. XVI.

23STE ZITTING. — 24 MAART.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Volsberghe, J. Clifford, van Boetzelaer, Collot d'Escury van Heinenoord, van de Poll, van Hees, Carbasius Bzn., de Vinck van Wezel, Gockinga en de Tornaco de Berlo;

tot de *vijfde afdeeling*, de heeren: van Crombrugghe, Reyphins, A. J. J. H. Verheyen, Cornet de Grez, de Malingreau d'Hembize, Hennequin, van Aefferden, de Vaernewijck d'Angest, J. F. Tack, Serruys, de Ham, Bijleveld, van Kessel, van Heyden tot de Reynestein en Collard;

tot de *zesde afdeeling*, de heeren: van Markel Bouwer, Trentesaux, van der Brugghen van Croy, A. G. Verheyen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Spaen van Biljoen, Nagelmaeckers, d'Omalius Thierry, P. Tack, Boeijé Pascal, de Codt, Troye, Dumont, Fontein Verschuir en Voet van Winssen; en

tot de *zevende afdeeling*, de heeren: van Hogendorp, Rosier, de le Vielleuze, Meeus, Dotrenge, van Lidth de Jeude, van Heeckeren tot Kell, de Goër, Vilain XIIII, Canneman, van Wassenaer Pancras, Duvelaer van de Spiegel, Utenhove van Heemstede, van Suchtelen tot de Haere en Maréchal.

De **Voorzitter** noodigt de leden uit zich zoo spoedig mogelijk met de keuze van hare voorzitters en onder-voorzitters bezig te houden.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit: (1)

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:*

I. de heer *de Myttenaere*, advocaat te Gent, verzoekt, ten belange van verscheiden zijner clienten, dat het U Edel Mogenden moge behagen, derzelver intercessie te verleenen bij Z. M., ter bekoming van eene opheffing van het verstek, bepaald bij het besluit van den 9den Februarij 1818; en dat er een nieuwe termijn moge worden gesteld voor zoodanige schuldvorderaars, welke in gebreke zijn gebleven hunne schuldvorderingen, en de daartoe behoorende bescheiden, binnen den, bij gemeld besluit, bepaalden tijd, aan de commissie tot liquidatie in te zenden.

De redenen, waarop de requestrant zijn verzoek grondt, bestaan voornamelijk daarin, dat de bij dit besluit verleende termijn zoo kort geweest is, dat men denzelven niet, redelijkerwijze, als eene vervallen verklaring zullende beloopen, heeft kunnen beschouwen; en hij ondersteunt deze aanmerking door de bedenking dat, door onvoorziene omstandigheden, en buiten hun toedoen, het, voor een groot gedeelte der schuldvorderaars van den Staat, onmogelijk geweest is, hunne bescheiden te kunnen opsporen of in handen krijgen, als zijnde de een vergezeld in niet liquide boedels en nalatenschappen; de andere in het ongereede geraakt, door de weinige zorg voor schuldvorderingen, wier erkenning of afdoening men, sedert vele jaren, slechts als ijdel beschouwd had; eindelijk, door andere verschoonbare oorzaken, te midden der algemeene staats-stormen, waarvan wij de ongelukkige ooggetuigen geweest zijn.

De Commissie heeft reeds een rapport op een dergelijk verzoek in eene der jongstvorige zittingen uitgebragt, en besluit dit haar rapport met hetzelfde voorstel: om het request, ter inzage van de leden, op de griffie neder te leggen.

II. De Commissie heeft de eer te rapporteren op twee petitien, betrekkelijk het inkomend- en uitgaand regt op de raap-, lijn- en hennip-zaadkoeken, waarvan het eerste door olieslagers aan de Zaan in Noord-Holland, het andere door olieslagers bij Dordrecht, is ingeleverd.

Het plakkaat van 1725, belastte den uitvoer dezer koeken met den geringen ophef van 10 stuivers per duizend stuks, wegende 2000 pond; terwijl daarentegen de invoer van buitenlands gefabrieceerde koeken bezwaard was met een inkomend regt van vier en een halven stuiver tot zes stuivers de honderd ponden, of vier gulden tien stuivers tot zes gulden, de duizend stuks.

Bij de wet van den 3den October 1816, daarentegen, wordt het tegenovergestelde beginsel aangenomen; de uitvoer wordt met 10 stuivers per honderd ponden belast, en de invoer, met een gering tabellenregt, zoo goed als vrijgesteld.

Het is de laatste dezer wetten, waartegen deze houders van oliemolens hunne bezwaren inbrengen. Het is de eerste bepaling, tot welker herstelling zij de medewerking van U Edel Mogenden inroepen, en de redenen, waarop zij dezen hunnen wensch gronden, zijn inderdaad van dien aard, dat zij de hoogste oplettendheid dezer Vergadering verdienen.

Vooreerst toch, zeggen de verzoekers, is de uitvoer van alle gefabrieceerde goederen naar buitenlands ten allen tijde beschouwd geworden als een kenmerk van den bloei der trafieken, en het kan, het mag de bedoeling niet zijn, dien bloei tegen te werken wanneer men de bevordering daarvan in zijne magt heeft.

Maar zoo dit in het algemeen onwedersprekelijk is, het is dubbel waar bij etablissementen, welke zoo belangrijk zijn als de oliemolens. Dezelve verzekeren toch niet alleen den landbouwer een dadelijk en voordeelig debiet van zijn zaad; zij verschaffen niet alleen aan de zeildoek-fabrieken, smederijen en andere ontelbare handwerks- en ambachtslieden, werk en bestaan, maar houden nog daarenboven den handel zelven levendig, daar men veilig, bij het ongenoegzame onzer cultuur van lijn- en hennipzaad, den invoer daarvan uit Petersburg, Riga, Libau, Memel en verdere landen uit de Oostzee, op vijf duizend lasten 's jaars berekenen kan, welke bijna uitsluitend door de Hollandsche oliemolens vermalen worden, terwijl nog daarenboven het koolzaad uit de omstreken van Hamburg, Bremen en de zoogenaamde kleine Oost naar de Nederlansche markten gevoerd wordt wanneer het aldaar goede prijzen bedingen kan.

Dan het zijn echter deze, zoo ontelbare, dikwijls misbruikte, algemeene waarheden niet alleen, waarbij de verzoekers blijven stilstaan, en de volgende, meer onmiddellijk ter zake dienende, bijzonderheden verdienen ongetwijfeld de aandacht der Vergadering in de ruimste mate.

Het getal der nog bestaande olie-molens bedraagt, aan de Zaan, honderd en twintig en, bij Dordrecht, zeventien.

De bestemming van dit honderd veertigtal fabrieken is niet, gelijk die der in andere plaatsen en andere provincien verspreid staande molens, om voor binnenlandsch vertier te werken; zij zijn op den uitvoer naar buiten aangelegd. Zij zijn, alleen ter vervulling onzer inlandsche behoeften, overtollig, en de bevestigende goedkeuring dezer Vergadering van dit onderwerp van het tarief onzer inkomende en uitgaande regten, zoo hetzelve, door het Gouvernement, tegen het bezwaar der verzoekers gehandhaafd blijft, spreekt dus, uit den aard der zaak, weder een vonnis van vernietiging uit, over ten minste een honderdtal fabrieken, welke door onze vroegere wetgeving gehandhaafd werden.

Alle uitvoer toch, aldus zeggen de verzoekers verder, naar den Rijn, is reeds opgehouden. De vraag voor Engeland vermindert met den dag, en, gelijk de belasting van een gering tabellenregt bij den invoer, zoo goed als volkomene vrijstelling is, zoo schijnt inderdaad eene belasting, bij den uitvoer, welke bij een gemiddelden prijs van vijftig guldens per 1,000 koeken, met een bezwaar van twintig pct. gelijk staat, inderdaad eene volkomene prohibitie te moeten genaamd worden, welke, in dit geval, doodelijk voor de fabrieken is waarover gehandeld wordt, daar zij door geen enkel tegenovergesteld belang bevolen wordt.

De redenering toch, dat de winst op de koeken slechts eene vermeerdering van voordeel is, daar de olie het hoofdfabriekaat is, vervalt geheel door het beroep der verzoekers op de wereldkundige bijzonderheid, dat de prijzen, welke men voor de olie bekomt, meestal lager en zelden gelijk zijn met die, waarvoor het zaad wordt ingekocht, en dat dus het voordeel, waarop alleen het voortdurend bestaan eener fabriek kan gegrond zijn, in de daad alleen van het voordeelig debiet der koeken afhangt; terwijl het belang van den landbouw hier even weinig een' beslissenden grond kan opleveren, omdat alle redenering uit dit oogpunt alleen op de onderstelling van schaarschheid of gebrek kan gegrond zijn, welke in het onderhavig geval volstrekt niet aanwezig is.

De Commissie meent dus, op grond van dit alles, te moeten adviseren, deze petitien op de griffie neder te leggen, ten einde door de leden dezer Vergadering in aanmerking te kunnen worden genomen, wanneer de deliberatien over het tarief aan de orde zullen zijn.

III. de heer *Helduard Joseph van Lokeren*, apotheker en

(1) De verslagen uitgebragt onder de n°. II en IV werden in het Hollandsch, de overige in het Fransch uitgebragt. De inhoud daarvan is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 79, met uitzondering van het laatste, naar het oorspronkelijke opgegeven, daar de *Nederlandsche Staats-Courant* dienaangaande geen volledige opgave bevat.

drogist te Gent, adresseert zich aan U Ed. Mog., om dezelve de gebreken der wet van den 12den Maart 1818 op de uitoefening der artzenijmengkunde aan te toonen. Hij beklaagt zich, dat de 8ste, 11, 12 en 19de artikelen van gezegde wet, waarbij bevolen wordt dat de geneeskunde en de heelkunde door verschillende personen moeten worden uitgeoefend, alsook het artikel van de wet van den 19den Ventose, waarbij aan de officieren van gezondheid het regt wordt toegekend, om de geneeskunde en de heelkunde tevens te mogen uitoefenen, den apotheker gedurig tusschen zijn belang en zijn geweten stellen. Hij beklaagt zich al verder, dat het 13de artikel der instructie voor de apothekers, houdende, dat zij de recepten *in originali* moeten bewaren, eene gedurige oorzaak tot twisten oplevert met de zoodanigen welke dergelijke recepten, als hun nuttig geweest zijn, *in originali* willen terug hebben. Hij leidt uit alle deze bedenkingen en uit meer anderen, die, volgens zijn zeggen, gemakkelijk bij te brengen zouden zijn, af, dat deze wet baarblijkelijk gebrekkig is; hij beweert daarenboven, dat verscheiden van derzelver artikelen zeer dubbelzinnig luiden, dat anderen onuitvoerlijk zijn, dat eenige gedeelten volkomen zijn verwaarloosd, en dat alles, waarbij over den dienst van de artzenijmengkunde gehandeld wordt, tot niets anders strekt, dan om eene gevaarlijke verwarring, wantrouwen en tweedragt tusschen de apothekers te doen geboren worden.

Indien U Ed. Mogenden dit request in deliberatie gelieven te nemen, zoo verklaart de requestrant bereid te zijn, eene memorie over de middelen om deze misbruiken te verhelpen in te dienen.

Daar er, middelerwijl, in het tegenwoordig oogenblik, geene deliberatien over genees- of artzenijmengkundige onderwerpen aanhangig zijn, en daar de requestrant, in alle gevallen, eene veel nader en competenter autoriteit in de commissien van geneeskundig toeverzigt kan vinden, zoo stelt de Commissie voor, deze petitie enkel en eenvoudig ter griffie te deponeren.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

IV. De Commissie heeft de eer verslag uit te brengen op de requesten:

a. van de dijksbesturen in den Tieler- en Bommelerwaard, in Gelderland;

b. van de dijkgraven der polders van Borgerweert en anderen, uitmakende de eerste linie van het district Calloo, in Oost-Vlaanderen;

c. van de hoofd-geërfden, vertegenwoordigende de algemeene vrije polders van het land van Waas en Beveren;

d. van groote grondeigenaars in verscheiden polders van het voormalig Staats-Vlaanderen, thans provincie Zeeland;

e. van de heeren: *De Villers*, *Du Fourneau*, en *J. F. Cornelis*, grondeigenaars.

De eersten dezer requestranten zeggen, dat, indien de wet over het onderhoud der dijken en andere dergelijke werken, welke thans aan het onderzoek der Afdeelingen dezer Kamer is onderworpen, wordt aangenomen, de ondergang, zoo niet van allen, ten minste van het grootste gedeelte der eigenaren in lage gedeelten van Gelderland daarvan het onvermijdelijk gevolg zal zijn: in hunne districten zijn, tegenwoordig, niet alle landen met het onderhoud der dijken bezwaard, terwijl anderen zulks van onheugelijke tijden zijn; de eerste, als onbezwaard zijnde, zijn tegen groote koopprijzen verkregen, daar integendeel de anderen van weinig waarde zijn; en indien het ontwerp van wet wordt aangenomen, zouden de eersten in waarde dalen, terwijl de anderen in waarde zouden rijzen, zonder dat men aan de aldus bezwaarde eigenaren de middelen kon aanwijzen, waaruit zij de door de billijkheid gevorderde schadeloosstelling konden verkrijgen.

De requestranten trekken, uit het eerste artikel der concept-wet, een zooveel te gewigtiger bezwaar, daar het algemeen bekend is, met welke orde, met welke spaarzaamheid, elk eigenaar tot het behoud der landen werkt, welke dijken benoodigd hebben; en indien de werken moeten worden bevolen en uitgevoerd, op de wijze, als zulks bij het ontwerp van wet is aangewezen, zullen weinige eigenaren in staat zijn de kosten deswege te dragen: de gemeenschap, zeggen zij, welke men wil invoeren, zal alle zorg en vlijt, die ieder eigenaar aan het behoud der dijken besteedt, verijdelen, en de aan den grond toegebragte sterkte, door het gevolg der beplantingen, zullen, zonder hoop dat daarin ooit door een algemeen beheer zal kunnen worden voorzien, verloren zijn.

Deze zelfde requestranten doen eene bijzonder opmerkelijke omstandigheid kennen; zij toonen aan dat, bij doorbraak van sommige dijken, derzelver herstel een bezwaar is voor de eigenaren van landen, gelegen in het, door de Staten der provincie goedgekeurd contract, bepaald district, en daarbij voegende, dat er in hunne provincie een geschikte toestand van zaken, wegens het onderhoud der dijken, en van de regten der inwoners, bestaat, laten zij zich voorstaan, dat hunne werken in dusdanigen staat zijn, om met de besten van deze soort te kunnen worden vergeleken.

De requestranten van de twee andere provincien komen daarin overeen, met den nadeeligen indruk te kennen te geven, welken het ontwerp van wet bij de grondeigenaars, die het schijnt te zullen treffen, heeft verwekt. Onder het Fransch bestuur kwetsten de opgelegde lasten reeds de evenredigheid, welke de opbrengst geacht wordt te kunnen dragen, en thans wordt voorgesteld om de lasten, voor de binnenpolders, ter ontlasting van de calamiteuse polders, ondragelijk te maken. De solidariteit, welke men, om dit oogmerk te bereiken, wil invoeren, is het algemeen onderwerp van alle ingeleverde reclamatien: dezelfde bewijsredenen worden voortgebragt en versterkt door de bedenkingen, welke de requestanten uit de verschillende plaatselijke liggingen afleiden, en die wij, bij een vorig verslag, hebben opgegeven: zij besluiten daaruit, dat dit onderwerp aan geene algemeene regels kan worden onderworpen; dat elk grondeigenaar, dat elk bestuur, zeggen zij, onder het toezigt der Provinciale Staten, het opzigt hebbe en werke, en men zal de welvaart der polders zien herleven, welke onder de oude wetgeving steeds wassende was.

Dit zijn de voornaamste gronden, welke de requestranten tegen de bij de Kamer aanhangige concept-wet doen gelden; volgens hen, is dezelve inconstitutionneel, kwetst het regt van eigendom, en het is om dezelfde argumenten niet te herhalen, dat ik vertrouw mij tot het door mij gedaan verslag te kunnen bepalen. Alle de requestranten verzoeken, dat de Koning verzocht moge worden, het ontwerp van wet in nadere overweging te willen nemen.

De Commissie beschouwt het tegenwoordig tijdstip gunstig, om de aandacht van U Edel Mogenden op het onderwerp dezer verzoeken te vestigen, en stelt voor, om de Afdeelingen uit te noodigen dezelve in overweging te nemen, en dienvolgens te gelasten, dat deze verzoekschriften ter griffie zullen worden nedergelegd.

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie:*

V. Uwe Commissie heeft geëxamineerd het request van schout en verdere leden van het gemeentebestuur der heerlijkheid van Teckop, kanton Woerden, provincie Zuid-Holland, waarin de supplianten zeggen:

dat zij vernomen hebben dat U Ed. M. zich bezig houden met het regelen der grensscheiding tusschen de provincien Zuid-Holland en Utrecht, en dat het aan hen zeer waarschijnlijk is voorgekomen, dat hunne gemeente bij de provincie Utrecht zal worden gevoegd, en dat het voor hen in dat geval van het uiterste belang is, met opzigt tot het betalen der grond- en andere belastingen, met de gemeente van Kamerik te worden gecombineerd;

dat de gemeente van Teckop bevorens, wanneer het geheel kanton Woerden onder het departement der Zuiderzee en naderhand tot 1 April 1817, onder de provincie Utrecht behoorde, de ingezetenen hunne grond- en andere lasten te Harmelen hebben moeten voldoen, hetgeen zij vreezen nu weder het geval te zullen worden;

dat de gemeente van Kamerik voor hen oneindig meer gelegen is, omdat zij met dezelve in onderscheidene betrekkingen staan, vooral omdat de Hervormden van hunne gemeente tot de parochie van Kamerik en de Roomsch-Katholieken van Kamerik tot de parochie van Teckop behooren:

dat de begrafenis der lijken te Kamerik geschiedt en dat de tegenwoordigheid hunner ingezetenen aldaar dagelijks noodzakelijk is;

dat daarenboven de weg van hunne gemeente naar Kamerik des winters zoowel als des zomers bruikbaar is; terwijl die welke naar Harmelen leidt, bij slecht weder onbruikbaar wordt;

dat Harmelen op den aanzienlijken afstand van *één* en een half uur van hunne gemeente is verwijderd, terwijl hunne ingezetenen met die van Harmelen slechts zeer weinige betrekkingen hebben;

de supplianten verzoeken om alle deze redenen, dat wanneer hunne gemeente bij de provincien van Utrecht eventueel gevoegd, geenen afzonderlijken ontvanger der directe belastingen mogt verkrijgen, dezelve dan met de perceptien van Kamerik en niet met die van Harmelen mag worden vereenigd.

Uwe Commissie, Edel Mogende Heeren, heeft geene kennis van

32STE ZITTING. — 24 MAART.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

eenige reeds aangevangene deliberatien over het bepalen eener nieuwe grensscheiding tusschen Zuid-Holland en Utrecht; en zij is van oordeel geweest dat dit verzoek ter griffie behoort te worden nedergelegd, opdat daarvan bij nadere gelegenheid door zoodanigen der leden welke dit noodig mogten oordeelen, gebruik zal kunnen worden gemaakt.

Het is haar desniettemin voorgekomen dat, daar deze zaak eigenlijk tot het Departement der Finantien behoort, de suppliantenzich in der tijd aan den heer Minister van dat Departement hadden behooren te adresseren, om denzelven met de belangen welke zij meenen te hebben, bekend te maken.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze rapporten voorgestelde conclusien.

De heer **van Hogendorp** stelt voor om de verslagen onder n°. II en IV uitgebragt te doen drukken en ronddeelen.

Daar niemand zich daartegen verklaart, wordt dienovereenkomstig besloten. (1)

De zitting wordt daarna opgeheven.

(1) Het besluit nopens het doen drukken van die twee verslagen, staat in de *Officiele Notulen* opgeteekend; de bijzonderheid aangaande het voorstel daartoe in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 13 en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 176.

33ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 27 MAART 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Mededeeling der benoeming van voorzitters en ondervoorzitters der afdeelingen. — Voordragt van den heer de Serret bij de indiening van een voorstel strekkende tot het verleenen van een termijn van uitstel voor het indienen van schuldvorderingen ten laste van het Rijk. — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp betreffende de invordering van plaatselijke belastingen. — Indiening door den heer de Kemper van een tweede voorstel betrekkelijk het regt van jagt in de landen van Overmaze. — Ingekomen: verzoekschriften.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 88 leden, te weten de heeren:

A. G. Verheyen, van Heyden tot de Reynestein, van Markel Bouwer, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Voet van Winssen, P. Tack, van Hogendorp, Kemper, Maréchal, Duvelaer van de Spiegel, de Serret, Dubus, Holvoet, Cuypers, Canneman, Ingenhousz, Fabry Longrée, Faber, de Moreau de Bioul, Bijleveld, van der Brugghen van Croy, Boeyé Pascal, van Hees, de Goër, van Heerdt tot Eversberg, Nagelmaekers, van Boetzelaer, van Alberda van Rensuma, Vandemale de Nys, Huyssen van Kattendyke, van Aefferden, de le Vielleuze, de Malingreau d'Hembize, van Crombrugghe, Rosier, Serruys, Gendebien, de Tornaco de Berlo, Estricx, Reyphins, Dotrenge, Huyttens Kerreman, Collard, van Suchtelen tot de Haere, Pesters van Cattenbroek, van de Poll, van Randwijck, Membréde, van Kessel, Gockinga, Collot d'Escury van Heinenoord, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Metelerkamp, Repelaer, Carbasius Bzn., de Vaernewijck d'Angest, de Codt, 's Jacob, de Spoelberch d'Eynhouts, Hennequin, Cornet de Grez, Plasschaert, Surmont van Volsberghe, van Lynden van Hoevelaken, J. F. Tack, Trentesaux, G. Clifford, Fontein Verschuir, van Alphen, Meeus, de la Motte Baraffe, Jarges, de Jonge, d'Onyn de Chastre, Collot d'Escury (Vriesland), Paul de Maibe, J. Clifford en d'Omalius Thierry;

en de Minister van Binnenlandsche Zaken, alsmede de heer Roëll, Minister van Staat. (2)

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 75, 80—83, 85, 87; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 179—183, 186—189, 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, blz. 110—115, 186—189, 191.

(2) Zie *l'Oracle*, n°. 87.

De **Voorzitter** geeft kennis:

A. dat door de afdeelingen gekozen zijn tot:

voorzitters de heeren: Huyssen van Kattendyke, Kemper, Gendebien, van Lynden van Hoevelaken, van Crombrugghe, van Markel Bouwer en van Hogendorp;

onder-voorzitters de heeren: de Jonge, Dubus, van Wikkevoort Crommelin, de Moor, Reyphins, Trentesaux en Rosier.

De **Voorzitter** berigt dat de heer de Serret hem, overeenkomstig de bepalingen van art. 114 der Grondwet en art. 13 van het Reglement van Orde, heeft overgelegd een voorstel van wet, strekkende tot het verleenen van een termijn van uitstel voor het indienen van schuldvorderingen ten laste van het Rijk.

De heer **de Serret**, het woord bekomen hebbende, houdt de navolgende aanspraak:

EDEL MOGENDE HEEREN! (1)

De wet van den 9den Februarij 1818, n°. 7, bepaald hebbende dat alle de houders van schuldvorderingen, eertijds ten laste van het Land ingesteld, en welke door het Fransch Gouvernement onafgedaan waren gebleven, in de Zuidelijke Provincien van het Koningrijk wonende, zouden toegelaten worden, om dezelve te doen verëvenen, gelijk zulks had plaats gehad ten opzigte van de bewoners der Noordelijke Provincien, zoo heeft dezelve dienvolgens de wijze geregeld, waarop die verëvening zoude bewerkstelligd worden, en een tijdperk van drie maanden aangewezen, voor het indienen der vorderingen en der bescheiden.

Indien de onderhavige schuldeischers geene andere formaliteiten te vervullen hadden gehad, dan de eenvoudige overgaaf van die bewijsstukken, zoude een uitstel van drie maanden te kort hebben kunnen toeschijnen *aan die genen*, welke zouden geweten hebben, hoe moeijelijk het ware zich zekere bewijsstukken te verschaffen; *aan die genen* welke bijv. wisten, dat er nog van die bewijsstukken in handen van het Fransch Gouvernement waren, hetwelk dezelve bevorens niet had willen verevenen, noch aan de eigenaren teruggeven; eindelijk, *aan die genen* welke de beweegredenen zouden gekend hebben, welke vermeld worden in een verzoekschrift aan deze Kamer ingediend, en op hetwelk U Edel Mogenden het rapport van de Commissie, in de zitting van den 24sten dezer maand, gehoord hebben.

Maar hinderpalen van een geheel verschillenden aard hebben de schuldeischers verhinderd, te kunnen voldoen aan de bepalingen der wet, binnen den voorschreven termijn; en indien het waar is, dat dezelve het onvermijdelijk gevolg waren van maatregelen, in het belang van het algemeen genomen, zoo is het ook waar, dat de wetgever dezelve niet heeft kunnen voorzien, en dat, in allen gevalle, deze maatregelen niet aan de belanghebbenden hinderlijk kunnen zijn, zonder het voorname doel der wet te miskennen.

(1) *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 80 en *gedrukte bescheiden* (Hollandsch). Dat voorstel in beide talen ingediend zijnde, was de aanspraak in het Fransch [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 180 en *gedrukte bescheiden*] van den navolgenden inhoud:

Nobles et Puissans Seigneurs!

La loi n°. 7 du 9 Février 1818, ayant voulu qu'à l'égard de toutes les rentes anciennement constituées à charge du pays et qui avaient été laissées en souffrance par le Gouvernement Français, les créanciers, habitans des Provinces Méridionales du Royaume, fussent admis à les faire liquider, ainsi que cela avait eu lieu pour les habitans des Provinces Septentrionales, elle a réglé en conséquence la manière dont cette liquidation serait effectuée, et elle avait fixé un délai de trois mois pour la remise des réclamations et des titres.

Si les créanciers, de la cathêgorie dont il s'agit, n'avaient eu d'autres formalités à remplir que la simple remise de ces documens, un délai de trois mois eut pu paraître trop court: à celui qui aurait su combien il serait difficile de se procurer certains titres: à celui qui savait, par exemple, qu'il se trouvait encore de ces titres entre les mains du Gouvernement Français, que, précédemment, il n'avait voulu ni liquider, ni rendre à leurs propriétaires: à celui, enfin, qui aurait connu les motifs dont il est fait mention dans une pétition adressée à cette Chambre, et sur laquelle Vos Nobles Puissances ont entendu le rapport de leur Commission, dans la séance du 24 de ce mois.

Mais des obstacles d'un genre différent se sont présentés à ce que les créanciers pussent satisfaire au voeu de la loi, dans le délai déterminé; et s'il est vrai qu'ils furent le résultat inévitable des mesures prises dans l'intérêt de la chose publique, il est également vrai que le législateur n'a pû les prévoir, et que, dans tous les cas, ces mesures ne pouvaient porter préjudice aux parties intéressées, sans contrarier l'objet essentiel de la loi.

XXVII. *Voorstel van den heer de Serret tot uitstel der indiening van Schuldvorderingen ten laste van het Rijk.* (Indiening v. h. voorst.)

Dit heeft echter plaats gehad, Edel Mogende Heeren, ten opzigte van verscheiden schuldeischers, die zelve de vereveniug van hunne schuldvorderingen hadden willen vervolgen, en U Edel Mogenden hebben op dit onderwerp een ander verzoekschrift ontvangen, in hetwelk de verzoekers als eene daadzaak aanvoeren:

»dat de Commissie, belast met de vereveniug, gevorderd heeft, dat de vorderingen alle overeenkomstig een voorgeschreven model moesten zijn;

» dat dit besluit door de Commissie niet is genomen geworden, dan nadat bevorens reeds de helft van den tijd, door de wet bepaald, verstreken was;

» dat men zelfs toen nog niet in de Zuidelijke Provincien zich deze modellen heeft kunnen aanschaffen, en dat dezelve niet verkrijgbaar zijn geweest, dan op het oogenblik dat de bepaalde tijd stond te eindigen."

Dit alles te zaam genomen heeft de schuldeischers in de onmogelijkheid gesteld, zich te gedragen overeenkomstig art. 5 der wet, en zij bevinden zich dienvolgens vervallen van een regt, hetwelk deze wet hun verzekerde.

Het zoude ongetwijfeld noodeloos zijn te blijven stilstaan bij de onregtvaardigheid, welke er in gelegen zoude zijn, eene vervallen verklaring, op eene dergelijke wijze beloopen, staande te houden, wanneer het algemeen aangenomen is, en bovendien overeenkomt met de beginselen, dat de bepalingen van dien aard niet gestrengelijk kunnen toegepast worden, wanneer men met waarheid kan zeggen, dat deze vervallen verklaring zich uitsluitend bepalen zoude tot inwoners van de Zuidelijke Provincien, en vooral tot eenige gestichten van liefdadigheid, in die provincien gelegen.

Maar overtuigd zijnde, dat U Edel Mogenden den wensch voeden, dat het doel van art. 3 van de wet van den 9den Februarij 1818, n°. 7, bereikt worde; dat namelijk geene der onderhavige schulden *vernietigd of verworpen worde*, enz., en dat gevolgelijk de schuldeischers van de vervallen verklaring ontheven worden: zoo heb ik de eer aan het onderzoek der Kamer te onderwerpen het ontwerp van wet, waarvan de inhoud hieronder volgt. (1)

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en het voorstel verzonden worden naar de afdeelingen om aldaar te worden onderzocht. (2)

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP BETREFFENDE DE INVORDERING DER PLAATSELIJKE BELASTINGEN.

De beraadslaging wordt geopend. (3)

M. van Hogendorp (4): J'ai à vous offrir, Nobles et Puissants Seigneurs, quelques observations sur ce projet de loi et à propos de ce projet de loi.

Dans le rapport de la Section Centrale je trouve sur l'article 17, une objection tirée de la Loi fondamentale, à laquelle il est répondu en alléguant dix lois Françaises. De ces dix lois, trois, nous dit-on, sont encore en vigueur, dans les Provinces Méridionales. Il y en a donc sept d'abrogées, et trois qui n'ont de force que dans une partie du Royaume. Je ne vois pas ce que peuvent signifier ces lois alleguées contre la Constitution qui abolit tout ce qui lui est contraire, et qui nous oblige à faire des lois conformes à ses dispositions, pour remplacer des lois demeurées provisoirement en vigueur.

Dans cette France même dont on allègue les lois, les communes sont encore, il est vrai servilement, soumises aux préfets, mais tous les Français demandent l'émancipation des communes. Déjà une commission est nommée pour dresser à cet effet un projet de loi, qu'on attend tous les jours dans les Chambres. Chez nous, les communes sont toutes émancipées par la Loi fondamentale et nous n'avons pas chargé de ce soin la législation ordinaire. Nous avons revêtu les communes, pour leurs affaires privées et locales, d'une portion du pouvoir législatif sous l'autorité du Roi. Respectons les droits des communes, et que les communes défendent leurs droits; c'est ainsi que nous marcherons tous sur la ligne de la Constitution. Ces droits forment une partie intéressante de notre liberté nationale; car l'ensemble de toutes les communes fait la Nation.

J'observe dans ce projet de loi un mode de procédure qui, en confiant la jurisdiction au juge ordinaire, prescrit des voies plus promptes, en déviation du mode commun. Je crois que rien n'est plus juste en matière d'impôts, et par cette raison j'approuve en général que nos lois fiscales suivent la même règle. Mais si le principe leur est commun, il me semble qu'il y a des modifications dans l'application. Je crois m'apercevoir que les déviations du mode de procédure ordinaire diffèrent entre elles dans les lois sur les différentes impositions. En attendant je ne vois pas la nécessité de cette multiplicité de modes de procédure et je trouverais plus convenable d'établir un même mode de procédure pour toutes les impositions.

Si les formes doivent être plus abrégées pour le recouvrement des impositions en général, il me semble qu'elles doivent l'être d'avantage encore pour les impositions perçues à l'extérieur que pour celles qu'on perçoit à l'intérieur. J'entends par impositions perçues à l'extérieur, les droits d'entrée et de sortie, les accises perçues à l'entrée du Royaume, et les restitutions payées à la sortie; en un mot tout ce qui regarde le commerce avec l'étranger. La rapidité des opérations est l'âme du commerce, et il ne faut pas arrêter par de longues procédures, ni le négociant indigène, ni le navigateur indigène, ni le navigateur étranger.

J'ai cru que ces observations pouvaient avoir quelque mérite au moment où nous nous occupons des lois sur les douanes et les accises et sur les patentes.

C'est dans la même vue que je remarque une disposition du projet de loi que nous discutons, et qui me paraît digne d'être généralisée. C'est celle qui exclut les officiers de la justice de toute participation aux transactions.

De ces observations préliminaires, je passe à un examen plus particulier de l'esprit et de la tendance du projet de loi.

En discutant la matière des impositions communales, nous embrassons la Nation toute entière, puisqu'il n'y a pas une seule famille, un seul individu qui n'appartienne à une commune. Cette discussion est d'autant plus intéressante, que le principal objet qui, depuis longtemps, occupe notre attention, est le code de douanes et d'accises.

Nous avons à régler à bien des égards le même système de l'impôt pour l'Etat et pour les communes, les relations de chaque citoyen avec le Gouvernement et avec l'administration locale, sa double obligation de payer au trésor public et particulier.

On ne saurait se défendre de faire la comparaison entre les dispositions législatives proposées pour assurer la perception des impositions publiques et locales. Elles concernent les mêmes individus, l'universalité des citoyens; mais sont-elles les mêmes, ou diffèrent-elles? L'administration communale est-elle restreinte aux mêmes bornes que l'administration publique et générale, ou est-elle autorisée à imposer de nouvelles obligations?

Ces questions se présentent presqu'à chaque article, mais surtout à celui qui permet les visites domiciliaires, toujours odieuses, et d'autant plus odieuses que leur objet parait moins important.

L'administration des douanes et des accises est bornée pour les visites domiciliaires au territoire réservé; l'administration communale est autorisée à les faire partout, sans exception d'un seul individu. Voilà donc la Nation délivrée d'un côté d'une charge difficile à supporter, au territoire réservée près, mais aussitôt replacée sous le joug par rapport aux impositions communales.

C'est cependant ce qui a eu lieu, Nobles et Puissans Seigneurs, à l'égard de plusieurs créanciers qui voulaient poursuivre, par eux-mêmes, la liquidation de leurs créances; et Vos Nobles Puissances ont reçu à ce sujet une autre pétition, dans laquelle les pétitionnaires posent en fait:

» que la Commission chargée de la liquidation a exigé que les réclamations fussent toutes conformes à un modèle prescrit;

» que cette décision de la part de la Commission, n'a été prise que lorsque déjà la moitié du délai fixé par la loi, était écoulé;

« qu'alors même on n'a pû se procurer ces modèles dans les Provinces Méridionales, et qu'on n'a eu cette faculté que lorsque le délai était sur le point d'expirer."

Tous ces motifs réunis ont mis les créanciers dans l'impuissance de se conformer à l'article 5 de la loi, et ils se trouvent, en conséquence, déchus du droit que cette loi leur assurait.

Il serait inutile, sans doute, de s'étendre sur l'injustice qu'il y aurait de maintenir une déchéance encourue de pareille manière: lorsqu'il est généralement admis, et conforme d'ailleurs aux principes que les dispositions de l'espèce ne peuvent être rigoureusement maintenues: lorsqu'il est vrai de dire, que cette déchéance s'appliquerait, exclusivement, à des habitans des Provinces Méridionales, et surtout à quelques établissemens de charité situés dans ces provinces!

Mais persuadé, comme je le suis, que Vos Nobles Puissances éprouvent le désir que l'objet de l'article 3 de la loi du 9 Février 1818 (n°. 7) soit accompli; qu'aucune dette, de la nature dont il s'agit, ne soit *annullée ou rejetée*, et que, par conséquent, les créanciers soyent relevés de la déchéance, j'ai l'honneur de présenter à l'adoption de la Chambre, le projet de loi dont la teneur suit.

(1) De inhoud daarvan is medegedeeld in de *Bijlagen* onder n°. XXVII.

(2) *Bijlagen* onder n°. XXVII.

(3) Nopens de mededeeling van den Hollandschen of Franschen tekst der voorgedragen redevoeringen, geldt de vroeger gemaakte opmerking.

(4) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 180 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 81; 3°. *van Hogendorp's Bijdragen*, III, 44—52 (Holl.). Deze rede schijnt in het Fransch te zijn uitgesproken.

Et notez bien que ce n'est pas l'Etat qui tolère simplement ces réglemens des communes, mais que c'est le pouvoir législatif qui intervient pour les autoriser, pour les sanctionner d'avance, et que nous, répresentants de la Nation, nous avons à consentir en son nom à ces réglemens et aux pénalités qu'ils infligeront.

Ainsi nous établissons pour les impôts de l'Etat un territoire réservé avec toutes ses gènes, en proclamant pour prix de ce sacrifice une libre circulation dans l'intérieur; et nous adoptons partout dans l'intérieur les visites domiciliaires pour assurer la perception des impositions communales. N'est-ce pas retirer d'une main ce que nous donnons de l'autre?

En attendant, cette question a été examinée avec trop de soin, pour que je puisse me refuser à l'évidence des raisons alléguées en particulier par M. le ministre de l'intérieur. J'avoue que les obligations imposées par le projet de loi, même celle de souffrir les visites domiciliaires, sont puisées dans la nature de la chose. Les impositions publiques, nous a dit le ministre, se perçoivent à la source, et il suffit de surveiller le territoire réservé, et les fabriques imposées; du reste, on peut délivrer les particuliers, la masse de la Nation, d'une surveillance importune et nommément des visites domiciliaires; mais les impositions communales se perçoivent aussi au débit, et dès lors la visite domiciliaire peut devenir nécessaire, et l'autorisation de la faire, est inévitable.. Il a cité la moûture, conservée ou introduite dans beaucoup de villes par toute l'étendue du Royaume. Sans doute, la perception au débit suffit toute seule pour changer l'état de la question, et pour lever tous les obstacles à notre détermination. Je conviens que je ne vois pas comment nous pourrions adhérer au principe de la libre circulation dans l'intérieur, et ne pas mettre en péril la perception communale. Si nous voulons des impositions de la commune, nous devons en admettre les gênes, visites domiciliaires, comme les autres. Et comment se passer des impositions communales sans bouleverser notre état social? Ici l'Etat même doit céder au besoin de la société; le principe adopté pour l'administration générale doit faire place aux conséquences nécessaires de l'institution communale.

Je saisis cette occasion d'observer que les deux principes de la perception, celui de percevoir à la source comme celui de percevoir au débit, se mêlent et se confondent dans la pratique des impositions communales. Il n'y a plus de mode exclusif, et les administrations s'attachent à celui qui leur paraît le plus conforme aux intérêts de la communauté. Je crois que c'est prendre le parti le plus sage, et que les administrateurs comme les administrés s'en trouveront bien. La perception à la source est plus commode pour les consommateurs, mais elle a l'inconvénient de ruiner l'industrie sur laquelle elle porte. Nous avons entendu toutes les plaintes des savonniers, des raffineurs de sel, des distillateurs, des tourbiers. D'autres fabricans, en verreries, en cristaux, en tournesol, en toiles à voiles, se sont adressés à nous pour éviter le coup qui les menace. Le commerce appréhende encore plus, s'il est possible, la perception à l'entrée au Royaume pour des objets qui forment peut-être le quart des importations maritimes. En même temps, la perception au débit, plus à charge aux consommateurs, mais en épargnant l'industrie manufacturière et commerciale, s'introduit dans de grandes villes, au contentement général. Il paraît que les consommateurs, qui forment proprement le public, sentent l'utilité manifeste de supporter quelque gêne, afin de laisser se déployer librement l'industrie qui alimente le peuple entier.

Que si la perception à la source s'accorde quelquefois avec l'espèce d'industrie frappée de l'impôt, j'observe avec le même plaisir qu'elle n'excite pas alors de murmures, aux lieux mêmes où elle était inconnue. Les bierres, autrefois imposées au débit dans les Provinces Septentrionales, le sont aujourd'hui à la source. Cette perception y paraît rencontrer, malgré sa nouveauté, aussi peu de difficultés que dans les Provinces Méridionales, où elle date, diton, d'une haute antiquité. Il est des habitudes qu'un législateur surmonte avec peine; les hommes prennent quelquefois pour des vérités incontestables leurs préjugés; mais nous pouvons nous flatter que notre législation ne rencontrera pas de ces obstacles dont elle ne puisse venir à bout.

En donnant ainsi mon assentiment motivé au projet de loi, dans sa partie même la plus épineuse, je ne puis me refuser de faire un rapprochement qui se présente de lui-même. C'est que nous pourrions admettre également et par les mêmes motifs la perception au débit dans les impositions publiques. La gêne pour les consommateurs existe de fait à la suite des impositions communales, et elle est toute introduite. Le dégrèvement de l'industrie commerciale et manufacturière serait immense, et la prospérité publique prendrait les plus grands accroissemens. Mais c'est un point que je ne fais que toucher en passant, et que je me réserve de développer en traitant des impositions publiques dans la discussion qui approche. Je voterai pour l'adoption du projet de loi.

M. **Rosier**: (1) Je ne prends pas la parole pour faire l'apologie absolue du projet actuellement soumis à notre délibération, ni pour en faire la critique et le combattre dans son système, mais pour soumettre à Vos Nobles Puissances les réflexions qui m'ont été fournies par l'examen que j'en ai fait, pour éclairer mon opinion par les lumières de la discussion et pour justifier le vote que je croirai devoir porter lors de sa mise en délibération. Mon attention s'est portée sur trois points qui m'ont paru faire une division de ce genre.

Le but, ou le motif de la loi.

Les principes qui ont présidé à son système.

Les dispositions organiques ou réglementaires qui en sont la conséquence.

Le but que se propose cette loi, se fait reconnaître dans toute la teneur du projet; c'est celui de faciliter et d'activer le recouvrement des impositions communales directes ou indirectes; de l'assurer par des pénalites contre les fraudes que les contribuables voudraient commettre ou tenter contre cette sorte de perception; de mettre les administrations communales à même d'approprier leurs réglemens en cette partie aux besoins des localités, en leur garantissant une recette régulière, active et capable de les soustraire aux longueurs que la mauvaise foi n'emploie que trop souvent pour échapper à ses obligations ou pour en retarder l'accomplissement. Tout le monde applaudira sans doute aux motifs de cette sage prévoyance: en mon particulier je les approuve sans réserve; car il est malheureusement trop vrai que l'égoïsme et la cupidité emploient toute sorte d'efforts et de ruses pour ne pas acquitter des impositions que les besoins des communes ont impérieusement provoquées.

L'un des principes adoptés pour atteindre le but susmentionné est celui de soumettre ce recrouvement à la contrainte par exécution parée, c'est-à-dire qu'en admettant la présomption légale que le contribuable est débiteur de l'impôt, il est d'abord poursuivi pour l'exécution d'une espèce de jugement qui le condamne à payer sans autre demande préalable en justice, sauf néanmoins ses moyens d'opposition qu'il aurait à faire valoir. Cette voie sommaire et promte, en conservant à l'administration des sûretés que l'action citatoire peut souvent ne pas conserver, met le débiteur dans la nécessité de se rendre demandeur pour faire accueillir son opposition, et aura l'avantage de rendre plus rares les instances judiciaires auxquelles la chicane n'a souvent recours que pour reculer l'époque de l'accomplissement des obligations les plus légitimes.

Le second principe adopté dans le projet, consiste à reprimer les fraudes et les tentatives de fraude par des pénalités, telles qu'amendes et confiscation des objets saisies en contravention. Ce mode de répression était indispensable pour garantir le recouvrement de ces impositions, et l'application des peines étant laissée à la compétence ordinaire de la police simple ou de la police correctionnelle suivant la nature de cas, il y aura facilité et promptitude dans les poursuites, ce qui contribuera beaucoup encore à diminuer les fraudes et à activer les rentrées.

Examinant les dispositions organiques des deux principes ci-dessus indiqués, il est à remarquer que le projet de loi a éprouvé plusieurs modifications utiles, et d'abord sous le rapport de l'acte de contrainte, que la nouvelle rédaction a soumis au visa de l'administration locale. Cette formalité que réclamait le caractère distinctif du pouvoir jurisdictionnel et qui la met au-dessus du pouvoir d'un simple agent, est une forte garantie contre la possibilité des vexations, puisque l'administration qui est censée connaître la solvabilité du débiteur et la réalité ainsi que l'importance de sa dette, n'accordera son visa qu'avec connaissance de cause: que le temps et les démarches employés pour remplir la formalité, sont une occasion utile pour la réflexion et empêcheront souvent qu'un percepteur n'abuse du droit qu'il a de décerner la contrainte.

En outre cet acte de rigueur, tout en s'écartant des règles ordinaires, est toujours précédé de deux avertissemens écrits, qui ne laissent plus ouverture à la surprise et tempèrent beaucoup la rigueur d'un mode de poursuite, dont l'utilité est sensible, et dont il a été fait une heureuse expérience dans le recouvrement des deniers publics.

Puisque l'opposition est ouverte contre cette contrainte, la loi a du prévoir devant quel juge les oppositions de cette espèce seront portées; c'est ce qu'elle a réglé par les dispositions contenues aux articles 4 et 6 qui sont dignes d'attention, puisqu'il s'y agit d'attribuer au juge-de-paix la connaissance des oppositions, à quelle que somme que le droit contesté puisse s'élever. Est-il entendu, par cette expression, que toutes les contestations quelconques, même celles sur l'application du tarif, c'est-à-dire sur le fond du droit, sont attribuées au juge-de-paix? Je devrais répondre affirmati-

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 181 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 82 (Hollandsch).

vement, si je me reportais à la première rédaction qui a été faite de l'article 5, attributif de cette compétence au juge-de-paix; et même si je me souviens bien, parce que cette attribution est dans l'esprit de la seconde rédaction. Si, au contraire, on s'en tient à la lettre de cette seconde rédaction, il n'y aura que les contestations mues par voie d'opposition contre les contraintes par exécution parée, qui seraient de la compétence du juge-de-paix, et celle intentée par voie citatoire suivraient la compétence ordinaire; ainsi celles de cette dernière espèce qui auraient pour objet l'applicabilité du tarif, c'est-à-dire le fond du droit, resteraient comme elles sont adjourd'hui dans les attributions du juge ordinaire, parce que ces actions plutôt mixtes que personnelles ne portent pas sur une somme fixe, dont la hauteur plus ou moins grande règle la compétence du juge-de-paix, avec ou sans appel, mais sur une somme indéterminée, exclusivement du ressort du juge ordinaire.

On se tromperait si on pensait qu'il ne pût y avoir d'instance judiciaire que celles introduites poir voie d'opposition, car le redevable peut citer l'administration en justice pour voir, dire et déclarer que le tarif n'est pas applicable à sa marchandise, qu'il ne croit pas assujettie au droit, c'est-à-dire à l'impôt.

L'administratoin elle-même peut prendre la voie ordinaire de citation, et ne pas employer la voie rigoureuse de la contrainte, et même elle ne pourrait en prendre d'autre, si lorsque le terme d'un an et trois ans respectivement fixé par l'article 7 du projet, pour la prescription du droit d'exécution parée, sera écoulé; et comme dans tous ces cas il y aura contestation autrement que par opposition, et que les règles ordinaires de compétence ont conservé leur empire, le juge ordinaire et le juge-de-paix restent compétens pour les actions qui, en cette matière, leurs sont attribuées par le droit commun.

Cette complication des règles de compétence eut été écartée, au moins il n'y aurait aucun doute sur la véritable étendue de compétence, si le projet avait dit que toutes les contestations quelconques sont attribuées au juge-de-paix, ainsi qu'il avait été exprimé dans la première rédaction du projet.

Au reste, le motif qui, dans le projet, a voulu faire ainsi entendre la compétence de juge-de-paix, est, on le sent bien, pour diminuer les frais des procédures, des déplacemens, pour faciliter aux justiciables la décision des contestations qu'ils ont à supporter. Ce motif séduisant par ses conséquences à déjà été adopté sous la législation précédente en matière d'octrois; néanmoins il ne faut pas se dissimuler l'inconvénient qu'il peut y avoir à changer ainsi les compétences suivant les différentes matières qui font l'objet des nombreuses lois qui se font chaque jour: car l'expérience a prouvé combien il a été sage de fixer les bases des compétences par des dispositions générales, sous lesquelles viennent se ranger naturellement avec ordre et précision tous les cas particuliers; parce que cela facilite aux magistrats l'application de la loi: les justiciables eux-mêmes, au moyen des règles fixes, connaissent mieux les jurisdictions, tandis que les attributions d'exception, posées dans les lois particulières, formeront à la longue un code de compétence si étendu, si varié, je dirai même si incohérent, que l'homme de loi le plus attentif ne sera jamais certain à qui la compétence de la matière est dévolue. Cet inconvénient est, ce me semble, bien autrement grave dans l'intérêt public que n'est avantageuse pour les contribuables la facilité de pouvoir soumettre à un magistrat placé à côté d'eux leurs contestations, dont grand nombre sont suscitées par la mouvaise foi, par le désir de se soustraire au payement, pour lesquelles souvent ils n'auraient pas couru les chances judiciaires, et n'auraient pas fait les dépenses qu'elles entraînent, si, forcés de récourir à un magistrat placé plus loin d'eux, ils en avaient été détournés par la difficulté d'une démarche moins susceptible de promptitude et nécessairement plus dispendieuse.

A cette attribution s'en joint une autre: celle qui donne au juge-de-paix la connaissance de l'avarie des marchandises saisies pour en ordonner la vente plus promte, est une précaution sage afin d'éviter davantage la possibilité des collusions faciles dans des petites communes au préjudice des propriétaires des objets saisis; elle rentre dailleurs dans les fonctions d'un juge qui doit apprécier l'urgence, ce que l'administration, assimilée ici à une partie adverse, ne pourrait pas faire et reste toujours à l'abri du soupçon de partialité.

Ces réflexions sur la compétence judiciaire me conduisent naturellement à l'examen de la question si l'on peut, en matière de compétence législative, déléguer en quelque sorte le pouvoir législatif aux administrations communales, en leur confiant le droit de commuer des peines, bien que dans un cercle déterminé, lors de la confection des réglemens qu'elles sont appelées à former aux termes des articles 154, 155 et 157 de la Loi fodamentale?

Déjà j'ai entendu, dans nos assemblées, défendre la négative lors de la discussion de la loi du 6 Mars, rélatives aux peines à infliger aux contraventions contre les mesures générales d'administration publique; et comme la négative et l'affirmative ont trouvé leur application dans la teneur de cette loi, je me demande encore s'il est rigoureusement vrai que les peines sont exclusivement du ressort de la loi.

Si cela est vrai, comme en mon particulier je le pense, je demande encore, lorsque la loi a fixé le maximum et le minimum de la peine à infliger dans des espèces particulières, peut-elle abandonner aux administrations le soin de déterminer par réglement général dans cette échelle proportionnelle la hauteur des pénalités à encourir pour les diverses espèces de contraventions qui se présenteront dans le cercle de la matière que la loi a réglée.

Si je consulte les antécédens, la réponse affirmative à cette deuxième question serait hors de doute: car la législation concernant les octrois en vigueur sous le Gouvernement Français, témoins les lois du 2 Vendémiaire et 27 Frimaire an VIII, et le réglement général du 17 Mai 1809, ont fixé les règles servant à établir les octrois; elles ont posé les bases des pénalités, et les réglemens des octrois particuliers contiennent eux-mêmes aussi des dispositions pénales, ainsi qu'il se voit dans l'octroi de la ville de Maestricht approuvé par le Gouvernement le 13 Janvier 1813, dans lequel l'article 25 punit la contravention par la confiscation des objets trouvés en fraude, ou par une amende égale à leur valeur.

Mais à cet égard il est bon de se souvenir que cette jurisprudence législative fut établie dans un temps de tendance à concentrer tous les pouvoirs sur le Chef du Gouvernement, sur le pouvoir exécutif, qu'en conséquence l'esprit de cette jurisprudence n'est peut-être pas en harmonie avec les véritables principes de la distinction des pouvoirs.

La susdite loi du 6 Mars 1818, comme je l'ai dit plus haut, article 1 et 2, a été conçue dans des principes différens: l'article 1er décrète que les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales d'administration intérieure de l'Etat, mentionnées à l'article 73 de la Loi fondamentale (ce sont celles faites par le Roi) seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet et la gravité des circonstances d'une amende, qui ne pourra excéder 100 florins ni être moindre de 10 florins ou d'un emprisonnement d'un à 14 jours.

L'article 2 dit que dans les ordonnances provinciales et communales, il pourra être comminé contre les infractaires à ces ordonnances, les amendes et d'autres peines proportionnelles, dont le *maximum* et *minimum* sont réglés dans les articles 3 et 4 suivans.

La teneur de cet article premier est visiblement rédigée dans l'esprit que c'est à la loi seule qu'appartient de fixer la peine, ainsi que son échelle proportionnelle, que les juges doivent appliquer aux cas particuliers.

La teneur de l'article 2, au contraire, se trouve conçue dans l'esprit, que les administrations peuvent appliquer par réglement général, à certaines cathégories de faits, toutefois sans dépasser le *maximum* ni le *minimum*, arrêté par la loi, les pénalités qu'encourront les contrevenans de telle ou telle cathégorie.

Ma mémoire n'a pu me rappeler la différence des motifs qui, d'une part, n'ont pas laissé aux ordonnances Royales le droit de fixer les pénalités dans les limites déterminées dans la loi, et qui, d'autre part, ont fait confier ce droit aux administrations? On serait tenté de croire que cette différence est l'effet d'une erreur, d'une déviation involontaire d'un principe qui, semble-t-il, aurait dû seul être suivi dans la conception de cette loi. Quoiqu'il en soit, il me semble qu'il eut été en général plus conforme aux principes d'une saine législation en matière de pénalités, que dans le projet de loi qui nous occupe, non-seulement le *maximum* et le *minimum* de la peine contre les contraventions eussent été fixés; mais encore que l'application de cette échelle proportionnelle eut été exclusivement laissée aux tribunaux, qui pour l'appliquer portent un véritable jugement, sans que les administrations eussent été appelées à tarifer, dans leurs ordonnances, la hauteur de cette peine; car cette graduation de peine, par forme de réglement général, ressemble beaucoup à un acte de législation, qui ne saurait être dans les attributions administratives, dont le droit n'est autre que d'administrer et de faire des ordonnances pour l'exécution des lois. Aussi la Loi fondamentale a-t-elle ainsi borné ses pouvoirs.

Contre cette opinion, on fera valoir les nuances multipliées résultant de la différence des localités, d'après lesquelles l'intensité des peines doit être différemment modifiée; mais je répondrai et je pense avec raison, que les tribunaux dans l'administration de la justice distributive, sauront aussi bien que les administrations, prendre en considération les motifs qu'il y aura de graduer la peine dans les termes circonscrits par la loi, suivant la gravité des faits particuliers, qu'ils sont toujours appelés à juger, tant pour s'assurer de leur existence et de leur dégré de criminalité, que pour l'application à faire de la peine à celui qui s'en est rendu coupable. Le système que je défends ici, écarterait le danger d'une confusion inconstitutionnelle de pouvoirs dans un Etat représenta-

tif, dont la Loi fondamentale a distingué avec soin les droits et les devoirs de chacun d'eux, et qui par cela même a défendu que le pouvoir législatif ne fasse abdication de ses attributions et ne confie à l'autorité administrative ou au pouvoir judiciaire, aucune, ni partie de ces attributions qui lui appartiennent.

Je dois remarquer ici, Nobles et Puissans Seigneurs, que tout en désirant que cet article du projet de loi eut été rédigé dans l'esprit de l'article et de la loi du 6 Mars 1818, je n'ai cependant pas la conviction que la concession à ce sujet faite par le projet aux administrations, au moins ainsi qu'elle y est faite, soit ou inconstitutionnelle ou contraire à la sûreté générale; et que je crois pouvoir me ranger à cet égard de l'avis de la majorité; comme aussi pour les attributions nouvelles accordées au juge-de-paix, par les articles 4 et 5 du projet, parce que je sais qu'une législation ne peut en enchaîner une autre, lorsque des motifs nouveaux d'intérêt général la provoquent. Je ne vois en cela que des changemens importans à la vérité, et sur l'utilité desquels je ne suis pas d'accord avec le projet de loi; mais je n'en ai fait l'observation que pour saisir l'occasion d'exprimer le voeu de ne pas voir si souvent changer et morceler pièce-à-pièce la législation générale, qui, si elle doit disparaître ci-après, en tout ou en partie, sera plus convenablement remplacée par un système général puisé dans des principes fixes, adaptés au besoin actuel de notre situaton politique.

L'une des dispositions du projet qui a reçu une grande amélioration par la nouvelle rédaction, c'est celle qui défend les visites domiciliaires dans l'habitation des particuliers, autrement que de jour et avec la présence d'un fonctionnaire qui les autorise même de nuit, dans les fabriques et usines; mais ne les permet dans l'habitation proprement dite de ces fabricans, que sous la protection et en présence d'un magistrat. La première rédaction n'avait eu en vue que la nature des impositions et la facilité de leur recouvrement, et pour cela, avait autorisé trop généralement les visites domiciliaires au grand préjudice du respect que commande le domicile du citoyen, respect que consacre la législation, nommément le code pénal d'instruction criminelle qui nous régit, et très-particulièrement aussi l'esprit et la lettre de l'article 170 de notre Loi fondamentale: l'esprit de cet article nous avertit d'être avares de semblables visites, et de ne les faire qu'avec circonspection.

En effet, dans un Etat où la sûreté individuelle et la propriété sont en considération, convient-il de porter l'inquiétude et le trouble dans les habitations pour des intérêts d'une importance infiniment secondaire? Non sans doute. Cependant tout en regrettant beaucoup que ces visites et leurs désagrémens n'aient pu être totalement écartés du projet, je me rends à la considération que la nature et le succès de ce genre d'impositions rendent ces visites indispensables; mais c'est dans la confiance que je me plais à conserver, que la sagesse des administrateurs rendra ces visites autant rares que possibles, et empêchera qu'elles ne soient accompagnées ou ne deviennent l'occasion de vexations que les administrés pourront avoir à redouter.

La consignation du droit exigé, avant de se pourvoir en appel, est une mesure utile pour diminuer les procès et pour assurer le recrouvement de l'impôt, d'ailleurs elle a été adoptée ci-devant dans la matière des octrois et se recommande par le sceau de l'expérience.

La nouvelle rédaction sur la crédibilité que la loi attache aux procès-verbaux est infiniment plus claire, plus précise qu'elle n'était dans le premier projet. La prescription des actions que donne le recrouvrement de ces impositions, a été équitablement circonscrite dans un laps de temps plus court; la tentative de fraude qui, dans le vraî, n'est qu'une fraude sans succès, appliquée ici en matière de délit est définie d'après les caractères de la loi. La chance des frais à supporter par la partie succombante, est, vis-à-vis du fraudeur, une peine qu'il a méritée, et vis-à-vis de l'administration, un avertissement salutaire pour ne pas s'engager légèrement dans des poursuites judiciaires; et la faculté accordée à l'administration de poursuivre par toutes voies de droit, l'exécution des jugemens rendus à son profit, ce qui s'entend ici même pour le recouvrement de l'amende prononcée, ou peine, est une innovation qui trouve cependant une sorte d'exemple dans l'art. 197 du code d'instruction criminelle, qui autorise l'administration de l'enrégistrement à poursuivre au nom du ministère public la rentrée des amendes, parce qu'elle a intérêt au recouvrement des amendes qui lui sont destinées par la loi, et pour éviter des longueurs inutiles ici, les mêmes raisons militent et justifient l'attribution donnée en cette matière à l'administration communale.

Enfin j'applaudis en mon particulier à la disposition qui accorde exclusivement aux administrations le droit de faire des transactions en cette matière; car il serait dangereux de confier une aussi grande faculté aux employés de la perception, qui n'agissent que dans l'intérêt de l'administration à qui seule importe le recouvrement des impositions, par conséquent qui a seule qualité pour en faire la demande et pour traiter sur le différend. L'impartialité de l'administration, la qualité des fonctionnaires qui la composent, sont une garantie contre l'abus qu'il serait facile de faire des transactions, lesquelles cependant doivent être permises pour tempérer la rigueur quelquefois extrême de la lettre du réglement.

Il est vrai que le ministère public placé près des tribunaux intervient aussi dans les instances et même d'office pour défendre l'administration communale ou pour plaider les intérêts de la vendicte publique; mais cette intervention ne doit pas lui donner qualité pour prendre part aux transactions: car au premier cas, c'est-à-dire, en instance civile, il remplit un devoir imposé à ses fonctions par suite de la protection toute particulière que la loi accorde aux communes par le même motif de bienveillance qui lui fait pendre une sollicitude spéciale aux intérêts des mineurs et autres semblables; il remplit alors les fonctions d'avocat, et ne doit pas être considéré comme partie, ce qui est si vrai, que jamais il n'est condamnable en privé nom pour les frais; au second cas, quand le ministère public poursuit comme partie principale ou partie jointe dans une instance judiciaire, pour obtenir la punition d'un délit, il exerce en qualité de demandeur, seul habile à ce faire, une action publique, distincte de l'action privée qui appartient à l'intéressé dans l'ordre des ses intérêts civils et qui comme telle est susceptible de transaction; mais l'action publique a pour objet unique la punition du coupable ou l'absolution de l'innocent, parce que sa culpabilité n'a pas été démontrée: d'aussi grands intérêts, d'aussi précieux intérêts ne sauraient devenir la matière d'une transaction, car l'innocence ou la culpabilité d'un prévenu, étant ce qui intéresse le plus à la société de constater pour la conservation de son association et à cause des conditions tacites sous lesquelles les membres l'ont formée, conditions qui sont que tous et chacun deux soient protegés contre l'injustice, en même temps que l'intérêt commun exige néanmoins impérieusement la punition de l'infracteur, il en résulte que le ministère public chargé de remplir cette honorable mission ne saurait être admis à transiger dans une matière qui n'en est pas susceptible par sa nature.

Ces considérations sont encore plus sensibles, quand on réfléchit que les officiers du ministère public sont payés par l'Etat, que dans un pays où l'administration de la justice est gratuite, il ne doit pas leur être permis d'accepter un salaire ou une indemnité de toute autre main que de celle de l'Etat, outre que le droit de grâce confié au Chef-suprême du Gouvernement, atteste par lui-même que toute composition en matière d'intérêt général est reprouvée.

Ce que je viens de développer, Nobles en Puissans Seigneurs, a pour but d'expliquer comment dans le projet de loi et dans ma pensée il est souverainement convenable de n'accorder la faculté de transiger qu'à l'administration communale seule; parce que l'objet de la demande qu'elle a faite consiste exclusivement dans les intérêts civils, parce que l'action publique tend à assurer l'ordre public, qui ne peut être modifié par des intérêts particuliers.

Les opinions ont été partagées, Nobles et Puissans Seigneurs, sur la question de savoir s'il convient que la loi règle la destination des amendes: les uns ont désiré que cette destination fut laissée aux administrations communales, comme moyen de rendre plus de lustre ou d'importance à leurs fonctions, à cause que la faculté d'accorder, soit des indemnités, soit des encouragemens, serait une sorte d'apanage qui leur est dû en compensation des désagrémens et des embarras, attachés à l'administration elle-même. D'autres ont pensé qu'il est reservé à la sagesse de la loi de fixer cette destination, pour éviter des répartitions de faveur, des injustices relatives, et plusieurs autres abus. Quant à moi je me détermine sur ce point par la pensée que les amendes étant une peine du délit, leur véritable destination devrait être en général au profit du trésor public, qui est chargé des frais de l'administration de la justice; et lorsque la loi croit devoir changer cette destination, le motif même de cette exception indique aussi la nouvelle destination, qui a provoqué l'exception: ainsi il serait contraire au but que la loi se propose de confier à la partie civile, dans l'espèce aux administrations, le soin d'employer à leur gré des amendes qui ne leur appartiennent que par la concession qui leur en sera faite sous des conditions que le concédant a cru utile d'y attacher. Au surplus, l'on sait que la seule considération que les fonctionnaires de tout rang doivent ambitionner, est celle dûe à la sagesse et à la justice, qui les caractérisent dans l'exercice de leurs fonctions; que celle que l'on voudrait obtenir par des faveurs ou des largesses, ne dure pas au-delà du bienfait, et n'est pas une véritable considération. Ce sont ces motifs, et parce que dans de semblables circonstances j'ai entendu regretter que la loi n'avait pas fixé la destination des amendes, qui me font donner mon assentiment à cette mesure.

33STE ZITTING. — 27 MAART.

XVI. *Invordering der plaatselijke belastingen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

M. Gendebien (1): Je soumets à vos délibérations plusieurs remarques, fruits de l'étude approfondie du projet de loi sur le recouvrement des impositions communales.

Je conçois que l'action de la justice pour faire payer les taxes des contribuables doit marcher par des voies directes et applanies; et je pense que nous pouvons lui accorder les mêmes avantages contre ceux qui, par le cautionnement, se sont identifiés avec les contribuables; mais ma raison se réfuse à innover à l'égard des receveurs, régisseurs et admodiateurs de ces mêmes taxes. S'ils doivent des comptes, il y a lieu de les arrêter préalablement; et si leurs rendages sont réglés à l'année, ou au mois, notre législation n'a pas laissé, à cet égard, de pierres d'attente.

Je donne volontiers mon assentiment à la modération et aux lenteurs équitables réglées à l'art. 2 à l'égard des taxes indirectes. Toutes les magistratures, depuis la Royauté de l'Etat jusqu'à la mairie du moindre de nos villages, instituées pour le peuple, entretenues ou salariées par le peuple, doivent avoir constamment devant les yeux cette vérité pure que leur devoir de protéger est la source du droit de régir. Notre Roi marche toujours dans cette voie austère; combien notre Nation serait heureuse, si les ministres l'y suivaient fidèlement, et persévéramment!

Je n'approuve pas ce passage de l'article 2: *il peut être lancé* une contrainte; si le percepteur à fait *à juste cause* le commandement et les deux sommations, la contrainte est nécessaire en acquit de son devoir, et pour l'exemple; s'il les avait faits inconsidérément ou injustement, la contrainte que l'article semble laisser à sa disposition, serait le comble d'une vexation.

Rendre la justice, c'est faire exécuter les lois. Dans tout gouvernement monarchique la justice est rendue au nom du Roi, par les autorités judiciaires établies conformément à la Loi fondamentale, articles 166 et 167 de notre Constitution: d'où j'induis que le décret de contrainte devrait recevoir l'attache du pouvoir judiciaire compétent avant que d'être mis à exécution.

Un particulier, car un collecteur ou percepteur n'est qu'un particulier subalterne, commande à un citoyen, décerne contre lui un décret, un acte de pouvoir en vertu duquel un autre individu non moins subalterne entre d'autorité ou de force dans sa maison, inventorie ses meubles et effets, en exproprie le père de famille, et se retire emportant le prix de ses ventes forcées, en acquit de la taxe communale; nous ne serons plus longtems à reconnaître que c'est là confondre les pouvoirs et abuser du plus considérable.

En vain, on fait observer que le chef de l'administration a *visé* la contrainte. Ce *visa* d'une autorité étrangère au pouvoir judiciaire, ne saurait légitimer l'expropriation forcée d'un sujet du Roi.

J'ai compris qu'il reste au choix du collecteur de prendre la voie ordinaire de citation devant la justice-de-paix, conformément à la loi du 27 Frimaire an VIII, ou d'ordonner d'emblée de pénétrer dans l'asyle du contribuable et d'effectuer la vente de son avoir. A cet égard, je dois dire quelque chose de l'institution des justices-de-paix et de leurs attributions. La loi du 24 Août 1790 les a introduites. Le code de procédure les a maintenues.

Mr. Henrion de Pansey, l'un des présidens de la cour de cassation, au chapitre V de son livre intitulé: *de la compétence des juges-de-paix*, a dit:

»Les tribunaux extraordinaires bornés à un certain genre d'affaires, ne peuvent connaître que celles dont le jugement leur est délégué par une attribution spéciale; et ce jugement une fois rendu, leur pouvoir est consommé.

»Si donc l'exécution de leurs sentences rencontre des obstacles de fait, qui exigent l'emploi de la force publique, ou si elle donne lieu à des saisies, à des *contraintes*, en un mot à des procédures qui appèlent de nouveau l'intervention de la justice, c'est devant les tribunaux ordinaires que ces difficultés doivent être portées.

»Cette règle sort de la nature des choses. Tous les actes relatifs à l'exécution des décrets de la justice appartiennent au pur commandement; et les tribunaux extraordinaires, réduits à la simple jurisdiction, c'est-à-dire, à la simple faculté de juger, n'ont pas le commandement, à moins que par une exception au droit commun il ne leur soit conféré par une loi spéciale."

Dans l'ancien comté de Hainaut, sous le régime de ses chartes et de ses coutumes, il y avait une foule de jurisdictions extraordinaires, bornées au simple jugement, dans leurs attributions spéciales. L'exécution de leurs sentences était de la compétence des justices ordinaires, à savoir des bailliages seigneuriaux et de la cour souveraine de Mons.

La loi du 27 Frimaire an VIII, sur les octrois municipaux, statue art. 13: »les contestations qui pourront s'élever sur *l'application du tarif*, ou sur la *quotité des droits* exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel suivant la quotité du droit réclamé.

Je conviens que c'est-là une attribution nouvelle ajoutée à la compétence extraordinaire des justices-de-paix, définie par la loi du 24 Août 1790; mais aussi elle ne franchit pas les bornes, elle ne froisse pas les principes; tandis que le projet soumis à la délibération de Vos Nobles Puissances tend à attribuer aux justices-de-paix la connaissance de l'exécution de la contrainte émanée d'une autre autorité.

Quoi, tandis qu'ils ne peuvent pas connaître l'exécution de leurs propres jugemens, le projet propose de leur attribuer la connaissance des oppositions aux contraintes, c'est-à-dire, à des décrets émanés d'une autre autorité. Je suis trop ami de la régularité, de l'analogie, et des bonnes méthodes pour applaudir à une exorbitance aussi caractérisée, surtout qu'il est entré dans l'esprit de notre Loi fondamentale de rendre à l'organisation judiciaire la noble simplicité qui lui convient: des tribunaux ordinaires de première instance; une cour d'appel dans chaque province considérable; une cour suprême de révision pour le Royaume entier; plus de hors d'œuvre, plus de jurisdictions extraordinaires. Tandis que Sa Majesté est sur le point de combler les vœux de ses fidèles sujets qui La supplient unanimement d'organiser, sans délai, cette charpente de l'édifice social, il nous est proposé d'attribuer aux justices-de-paix qui doivent disparaître, un pouvoir sans exemple: le pouvoir de juger, sur opposition. Elles n'ont que *la simple faculté de juger*, sans autorité exécutive quelconque même de leurs propres jugemens; et voilà qu'il s'agit de leur attribuer l'exécution des décrets de contrainte, émanés d'ailleurs.

J'avais cru que le mot *pourvoi* inséré dans l'article 6, à la suite du mot *appel*, était son synonime; et je ne voyais en cela qu'une *redite*. Mais le rapport de la Section Centrale constate qu'il faut l'entendre dans son acception ordinaire qui signifie *recours en cassation*; or dans ce sens la disposition est oiseuse, puisque ce recours n'a pas d'effet suspensif; et une longue pratique des affaires me fait connaître à combien de chicanes ou mauvais raisonnemens peut conduire une disposition législative oiseuse.

L'article 8 présente une nouveauté. Les *crimes* et les *délits* qui minent les fondemens de l'ordre social, sont si funestes, que seulement de tenter de les commettre, c'est se rendre coupable envers l'Etat. C'est pourquoi notre code pénal a défini la *tentative* de crime, et la tentative de délit, et leur a appliqué des peines. Mais il n'a pas attaché cette définition à la simple contravention. Notre législation va plus loin, et pour agrandir le domaine du fisc et multiplier les amendes et les confiscations, elle a érigé en contravention la simple *tentative* de fraude.

L'article 10 me paraît en opposition avec les articles 166 et 167 de la Loi fondamentale: voici sur quoi je fonde cette critique. Les réglemens des impositions communales, délibérés et approuvés selon les dispositions de cette loi, deviennent des *droits* et des *devoirs* de tous les habitans. Les droits fondés sur des réglemens légalement établis, ne sont pas moins inviolables que ceux résultant des conventions privées. Or, les droits résultant des conventions ne peuvent être enlevés que selon droit et par sentence du juge compétent; comment donc l'administration municipale peut-elle, sans l'intervention du pouvoir judiciaire, ôter à un de ses administrés tous les droits que lui attribue le réglement?

L'article 170 de la Constitution statue qu'il n'est permis à personne d'entrer dans le domicile d'un habitant, contre son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire déclaré *compétent* à cet effet par la loi, et en observant *les formes établies par elle*. L'article 12 me paraît ne pas observer suffisamment la religion qui est due aux articles protecteurs de la liberté individuelle, et de l'inviolabilité de l'asile du citoyen. Le projet, il est vrai, désigne le fonctionnaire *compétent* à l'effet de signer l'ordre d'ouvrir; mais le choix répond-il à la sollicitude de la Loi fondamentale? Il s'agit des intérêts de la commune; il semble donc qu'il aurait fallu préférer un fonctionnaire de l'ordre judiciaire plus directement dépositaire de la protection due à l'habitant et à son domicile.

Cet ordre par écrit, délivré par le *fonctionnaire déclaré compétent à cet effet par la loi*, ne remplit pas toute l'attente de la Constitution, qui veut, en outre, que la loi qui autorise des visites domiciliaires, *établisse des formes qu'il faudra remplir*.

D'abord, si c'est de jour, le projet n'établit aucune forme; et si c'est de nuit, c'est-à-dire durant cette portion du jour consacrée par la nature, et par les bons usages au sommeil, à cet abandon de soi et de ses avoirs à la Providence et à la loi publique, l'intervention d'un membre de l'administration ou d'un

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 182 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 83 (Hollandsch).

officier de police ne me paraît pas constituer ces *formes* que la Loi fondamentale ordonne de prescrire et d'observer.

L'art. 16 admet les transactions, soit sur les amendes soit sur les confiscations.

C'est un tempérament qui, à la première vue, paraît rentrer dans l'administration paternelle du Roi; mais deux circonstances me détournent de l'admettre: la hauteur des amendes et confiscations, et la part que nos dispositions législatives en attribuent aux employés.

Cette part, et la perspective d'une transaction peuvent engager les employés à chercher les occasions de rédiger des procès-verbaux; la hauteur des amendes et des autres peines leur inspire la confiance que les accusés n'oseront courir les risques d'une procédure: ils se flattent qu'une transaction sera le résultat nécessaire de leur accusation, et quel que soit le prix de cette transaction, l'art. 17 leur en attribue le tiers. En vain on nous rassure par léquité et la surveillance des chefs des administrations; je suis loin de méconnaître ces qualités, sans lesquelles ils ne seraient pas revêtus de la confiance de S. M.; mais tel est l'inconvénient des centralisations que le chef le plus clairvoyant ne saurait apercevoir tous les abus dans le premier cercle qui l'entoure; comment donc pourrait-il les voir et les réprimer dans le grand cercle du Royaume?

Je dis souvent, et je ne me lasserai pas de le répéter: en admettant des pénalités bursales trop élevées, nous fondons des puissances intermédiaires, tandis que la Constitution ne reconnaît que le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif, et la souveraine puissance de la prérogative royale.

Je rends justice aux bonnes intentions des rédacteurs de la loi. J'applaudis même à son dessein et à son esprit; mais instruit par une longue expérience des inconvéniens des lois qui ne sont pas parfaitement en harmonie avec l'esprit et le système général de la législation et de l'administration de la justice, je dois désirer que le projet soit ajourné jusqu'à ce que notre organisation judiciaire, et notre législation civile et criminelle aient reçu leurs sanctions définitives. (1)

De heer **Fontein Verschuir** (2): Onder alle regeringsvormen is het goed beheer der plaatselijke aangelegenheden voor de bijzondere ingezetenen van den Staat van het meeste belang.

Heeft een overheerscher zich van het land meester gemaakt, zwaait hij den ijzeren scepter overal, ook dan nog kan de voorzigtige regent, welke de aangelegenheden, de belangen zijner gemeente kent en met oordeel bestuurt, de gevolgen lenigen der gestrenge besluiten van den opperheer, en zijne ingezetenen eenen graad van rust, veiligheid en geluk verzekeren, welke die van minder voorzigtig bestuurde gemeenten van het Vaderland verre te boven gaat.

Met het vertrouwen zijner medeburgeren vereerd, geeft hij hun het eerste voorbeeld van gehoorzaamheid aan de bestaande inrigtingen van den Staat; maar de maatregelen, welke hij, met hunne overeenstemming, met hen gezamenlijk, neemt, en zooveel maar eenigzins mogelijk is, met de plaatselijke omstandigheden, met de plaatselijke denkbeelden, weet over een te brengen, verzachten de gevolgen der onderdrukking.

Hij gaat de woelingen van onberaden drift, van onbezuisd geweld, met standvastigheid tegen, en bewaart allen, welke aan zijn bestuur zijn toevertrouwd, voor de wraak, de straffen, welke openlijke blijken van ontijdige misnoegdheid hun op den hals zouden laden, en welke meest altijd ook den onschuldigen treffen, en de vrede der huisgezinnen, eene *comparatieve* welvaart, is, zelfs in dezen gespannen staat van zaken, het gevolg der wijsheid zijner maatregelen.

Is dit het geval, wanneer de wil van den Monarch het eenig beweegrad is van het algemeen bestuur, wanneer het binnenlandsch geluk dikwerf aan uitzigten van verovering en uitbreiding van gezag over vreemde volken wordt opgeofferd, hoe veel meer moet dan niet deze onmiddellijk vaderlijke besturing, geluk en tevredenheid rondom zich verspreiden onder eenen wettigen, zachten regeringsvorm, waarin de Monarch zijne regten kent en evenmin dezelve verlangt uit te breiden als de Grondwet dit toelaat.

Het is eerst in de toepassing op bijzondere personen en omstandigheden, dat de ingezetenen, ook de geringste van hen, den zegen ondervinden, welke eene zachte regering, boven die van geweldige overheersching, over het algemeen volksgeluk verspreidt.

Is deze stelling waar, gelijk zij mij voorkomt onwedersprekelijk zeker te zijn, van hoeveel belang is het dan niet, dat de maatregelen van het Gouvernement daar henen strekken, dat de uitoefening van dezen bijzonderen trap van gezag in goede handen zij en kan blijven; dat men de plaatsen van leden der gemeente-besturen begeerlijk make, ook voor de zoodanigen, welke, in hoogere en meer onafhankelijke klassen der maatschappij geboren en opgevoed, met meer kennis, wetenschap en ondervinding voorzien, geene groote belooningen noodig hebben of verlangen, maar wier betamelijke eigenliefde alleen eenige voldoening behoeft, voor de moeite en zorgen, welke zij zich, voor de belangen hunner medeburgeren, gaarne laten welgevallen.

Men moet alles, wat dezelve maar eenigzins vernederen zoude, van deze plaatsen afscheiden; alleen zij, die dezelve bekleeden moeten zich aan eene behoorlijke verantwoordelijkheid voor hunne handelingen niet kunnen onttrekken.

In de allereerste plaats, behoort men hun de middelen in de handen te stellen, zonder welke ook hunne beste pogingen, hun meest standvastige wil, geheel en al nutteloos wordende, alleen de zwakheid van eenen zoodanigen regeringsvorm verraden zou, welke de wetten en voorschriften, die zij geeft, niet behoorlijk weet te handhaven.

Het is een gevolg geweest der jaren van beroering, welke wij hebben doorgeleefd, dat zeer vele stedelijke en plaatselijke inkomsten, die zoo wel uit nu getierceerde renten, als uit een aantal andere middelen, zonder eenigen aanmerkelijken last of bezwaar, werden gevonden, geheel of gedeeltelijk hebben opgehouden.

De behoeften, vooral het onderhoud der nooddruftigen, zijn daarentegen overal zeer aanmerkelijk vermeerderd.

Er is geen ander middel overgebleven, dan, in alle deze behoeften, door het heffen van plaatselijke belastingen, welke, in een land, reeds zoo hoog door algemeene lasten gedrukt, dubbeld hard en moeijelijk zijn, en welke voorheen, ten minste in de Noordelijke Provincien, of geene of weinig beduidende waren, behoorlijk te voorzien.

Hooge autoriteiten beoordeelen thans, met regtmatige voorzigtigheid, de voorgeslagen behoeften der steden en gemeenten; de middelen, om daarin te voorzien, en de belastingen, welke in gemeenten geheven zullen worden, kunnen niet dan naar derzelver voorgaande goedkeuring worden vastgesteld en in trein gebragt. Alle redelijke twijfeling, of daarin eenige onregelmatigheid zoude kunnen zijn ingeslopen, moet dan toch vervallen, terwijl nog altijd den ingezetenen de weg tot beklag bij den Souverein open blijft.

Is het nu niet geheel en al strijdig met het belang der geadministreerden, zoo wel als met de eer van de leden van het bestuur der gemeenten, dat men dezelve de middelen onthoudt of uit mistrouwen slechts ten halve toestaat, om die belastingen geregeld in te vorderen, welke strekken moeten, om in de goedgekeurde behoeften te voorzien?

Moet men deze middelen kunnen tegenwerken door sluikerijen welke den eerlijken burger bezwaren, terwijl de slechte daarin een onbehoorlijk voordeel vindt?

Is het voorzigtig, is het redelijk, dezen in de hand te werken, in een verschoonend daglicht te plaatsen door hatelijke en hinkende verwijtingen van fiscaliteit?

Hoe dikwijls worden niet groote woorden misbruikt? Hoe dikwijls is kwalijk begrepen menschelijkheid, toegevendheid en verschooning niet in de daad wreedheid, onregtvaardigheid en kwelling voor anderen?

Het ontwerp van wet zegt te regt, » vele gemeente-besturen ondervinden, in het heffen der belastingen, moeijelijkheid, en het is noodzakelijk daarin te voorzien."

Het komt mij voor, dat de dispositien der wet aan dit oogmerk voldoen, en dat daarbij zeer wel is bepaald, waar de administratie handelen en waar het de regter doen zal: een ander punt van onzekerheid, waaruit dikwijls verkeerde gevolgen zijn gesproten.

Hoe hoog het voorregt ook wordt, en behoort te worden gewaardeerd, dat de uitoefening van het regt der ingezetenen tegen allen willekeur, tegen alle onderdrukking beschermt, zoo is het toch geen voorregt, dat dezelve ook bij de geringste, somtijds onwillekeurige overtreding, dadelijk in handen van den regter vallen.

De regter kent geene andere verschoonende omstandigheden, dan die, welke in de wet zijn gegrond; hij kent geene toegeeflijkheid; hij behoorde die niet te kennen; maar hij volgt, door alle de vormen en voorschriften, bij de wetten bepaald, met

(1) Le *Journal Général des Pays-Bas*, deze redevoering mededeelende, voegde daarbij aan het slot deze opmerking:

» NB. L'orateur avait conclu au rejet; mais à l'appel nominal, il a voté pour l'admission, entrainé, a-t-il dit, par la discussion soutenue par S. Exc. le ministre de l'intérieur."

(2) Deze rede werd in het Hollandsch uitgesproken. [Zie *l'Oracle* en *Journal de la Belgique* n°. 87.] Zij is te vinden: 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 85 (Hollandsch); 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 186 (Fransch).

33ste ZITTING. — 27 MAART.

XVI. *Invordering der plaatselijke belastingen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

kunde en bedaardheid, den weg, hem voorgeschreven, en het is niet aan hem te wijten, wanneer somtijds de gestrengste regtvaardigheid ongelukkigen treft, en nuttige ingezetenen, om eene enkele fout, onherstelbaar ter nederwerpt.

De regent, daarentegen, kan en mag omstandigheden in aanmerking nemen; hij mag verschoonen, en is niet genoodzaakt altijd te straffen.

Deze magt moet niet te zeer beperkt worden, wil men alle gevolgen eener vaderlijke regering niet verliezen; en moet de regter vrij van allen invloed der administratie zijn, de laatste moet ook geheel op zich zelven handelen en van den eersten in geenen deele afhankelijk worden.

Ik heb alzoo geene redenen gezien, waarom het twaalfde artikel zoo zeer de steen des aanstoots is geweest en zoodanig heeft moeten worden veranderd, dat hetzelve eene onduidelijkheid, eene minder gepreciseerde bepaling heeft verkregen, welke de eerste redactie niet had, en ik geloof, dat alle vrees, dat de plaatselijke regeringen misbruik zouden hebben kunnen maken van de magt, welke daarbij aan dezelve was toegekend, van allen grond is ontbloot; ik zie alzoo nog minder, waarom de nu verzachte redactie verdient te worden tegengesproken, waarom men daarin iets nieuws en ongewoon bezwarends vindt.

Onder het oude Hollandsche gemeenebest trad, ten minste in de provincie Holland, de hoofdofficier, hier en daar, van één of twee leden der Regering verzeld, elders geheel alleen, de huizen der ingezetenen binnen, ten allen tijde wanneer hij dit volstrekt noodig oordeelde.

Ik doe dit niet als officier der justitie, maar als hoofdschout, voorzitter van de zoogenaamde groote wet, een politiek collegie, hetgeen met de justitie niets gemeens heeft, en waarvan de aard en eigenschappen aan ieder ingezeten van Holland, welke dien tijd heeft beleefd, bekend zullen zijn. Ook met opzigt tot de gemeene middelen geschiedden, in dien tijd, huisselijke visitatien, niet alleen bij de kooplieden, fabriekanten, enz. maar ook bij bijzondere ingezetenen; men neme de provincie, waar de belasting van het schoorsteengeld geheven wordt, ten voorbeeld; alle onze medeburgeren, ook zij, die, bij vorige gelegenheden, een grooteren trap van volksvrijheid mogelijk hebben geoordeeld, zullen toch, door ondervinding geleerd, zoo ik mij niet geheel bedrieg zich nu gaarne te vreden houden met die gematigde en wel geordende vrijheid, welke het uitvloeisel is der wijze instellingen onzer voorvaderen, en waardoor de zachte regering van ons gemeenebest aan alle volkeren ten voorbeeld werd gesteld.

Maar er zijn, daarenboven, een aantal gevallen, waarin de geheele uitoefening van het gezag der gemeentebesturen nutteloos worden zoude, wanneer aan dezelve het vermogen wierd ontzegd, om in de huizen der ingezetenen, ook huns ondanks, binnen te treden.

Zoo is, het geval van brand, ongewoon geraas, van besmettende ziekten, en wat dies meer zij,

De rust, de veiligheid der overige ingezetenen, vordert noodzakelijk, dat van dit en diergelijke gevallen wordt gebruik gemaakt. De zorg, om de goede burgerij niet meer dan noodig is te bezwaren, ten gevalle van slechte ingezetenen, vordert even zeer, dat een dergelijk onderzoek ook dan plaats hebbe, wanneer genoegzame redenen voorhanden zijn, om dezen of genen van fraude en sluikerij te verdenken.

De plaatselijke regeringen kunnen niet worden verondersteld, hiervan een onbehoorlijk gebruik te zullen maken. Zij zijn uit verscheidene personen te zamengesteld; het is hun belang, dat zij de liefde en het vertrouwen der ingezetenen winnen; eigen belang is toch de drijfveer, waarop de wetgever het zekerst rekenen kan; hunne plaatsen zijn slechts voor een tijd, en het zoude spoedig hun eigen geval kunnen zijn, de vervolgingen te ondergaan, welke zij nog onlangs anderen hadden doen ondervinden.

Dat wij dan, Edel Mogende Heeren, bij deze en alle andere gelegenheden, in het oog houden, dat wij de stedelijke en plaatselijke regeringen met eer en vertrouwen omgeven, en dezelve beschouwen als het kanaal, door hetwelk de bijzondere ingezetenen de zegeningen ontvangen, welke een goede en gematigde regeringsvorm geeft.

Maar, vooral, dat wij dezelve genoegzame middelen in handen geven, om dat oogmerk te kunnen bereiken en aan hunne instelling te voldoen, om daardoor, alzoo, de som van algemeen volksgeluk, op eene wijze die niet falen kan, te vermeerderen.

Het komt mij voor, dat de project-wet daar henen strekt, en in dien zin is opgemaakt; en ik zal aan dezelve alzoo gaarne mijne toestemming geven.

De heer **Bijleveld**: (1) Ik beken, dat, bij het ontwerp van wet waarover heden in de vergadering geraadpleegd wordt, buiten alle tegenspraak, in het algemeen de doelmatigste bepalingen voorgeslagen worden, om, door de daarstelling derzelve, de invordering der plaatselijke belastingen behoorlijk te kunnen verzekeren;

dat aan de eene zijde de plaatselijke besturen genoegzaam gemagtigd worden, om, door strafbepalingen, de sluikerijen te beteugelen, en aan den anderen kant tevens gezorgd wordt, dat die strafbepalingen niet tot eene buitensporige hoogte kunnen worden opgevoerd; dat de toepassing van de strafbepalingen aan het oordeel van den regter overgelaten, en alzoo de deur voor alle willekeur gesloten wordt;

dat ook de sluiker niet ongestraft kan blijven, en het ministerie *ex officio* dezulken voor den bevoegden regter moet vervolgen,

Eene bloote aantijging van gepleegde of ondernomene fraude is ook niet voldoende, om van een' belastingschuldige eene boete of breuk af te persen: deze heeft zijne tegenspraak onverlet voor den regter, indien hij vermeent te onregt bekeurd te zijn.

Eindelijk is ook de deur opengelaten, om, wegens bekeuringen ter zake van overtredingen, te transigeren en in minnelijke schikking te komen.

Over het algemeen dus, kunnen de voorgeslagene bepalingen niet anders dan aannemelijk voorkomen.

Dit echter neemt niet weg, dat, indien de bepalingen, in de artt. 16 en 17 voorkomende, letterlijk moeten gevolgd worden, ik tot de aanneming van de wet niet zou kunnen stemmen, en zulks om de redenen, die ik de eer zal hebben U Ed. Mog. voor te dragen.

Alvorens echter hiertoe over te gaan, verzoek ik dat het mij vergund moge zijn, U Edel Mog. te doen opmerken, of het niet verkieslijk ware geweest, de bij het 10de artikel aan de plaatselijke besturen toegekende bevoegdheid, om aan alle degenen, die ter zake daar gemeld, meer dan eene reize gecondemneerd zouden zijn, te ontzeggen de daarbij gemelde beneficien, ook die uit te strekken tot de gevallen in welke meer dan eenmaal zoude zijn getransigeerd: want nu zijn de plaatselijke besturen, bijna verpligt, niet meer zeker dan eene enkele reize het transigeren toe te laten, willen zij niet dat middel tot wering der fraudes verliezen, hetwelk krachtdadiger werkt dan alle verbeurd-verklaring en bekeuring, *het intrekken namelijk der beneficien van crediet en van uitvoer met vrijdom.* Het artikel spreekt naar mijne meening stellig alléén van eene tweede of meerdere condemnatien, en zoude alzoo eene tweede of derde transactie uitsluiten, indien dit hier *letterlijk* moet verstaan worden, hetgeen toch niet in het belang der zake zou zijn, noch voor de middelen, noch voor de belastingschuldigen.

Het 12de artikel heeft, bij het laatst aangeboden ontwerp, eene geheel nieuwe redactie ondergaan.

Bij de eerste redactie werd vrijheid gegeven, om ook *des nachts* de woningen der ingezetenen te doorzoeken.

Ik rangschik mij onder de zoodanigen, die zulks als volstrekt strijdig beschouwen met de wetgeving, welke de onschendbaarheid der woningen waarborgt, en die het dus daarvoor houden dat zulke nacht-visitatien nimmer geoorloofd mogen zijn.

Mijne ondervinding overtuigt mij ook, dat dergelijke nachtbezoeken, in de niet aan het toezigt der geëmploijeerden bijzonderlijk onderworpene woningen der ingezetenen, niet noodig zijn tot verzekering der plaatselijke belastingen, en al konde al eens zulk een nachtbezoek in het een of ander geval dienen, om eene gepleegde fraude te achterhalen, dan nog zoude mijns inziens, in dat geval, het belang van de plaatselijke inkomsten behooren te wijken voor de onschendbaarheid van der ingezetenen woningen, die heiliglijk behoort te worden gehandhaafd.

De nieuwe redactie daarentegen, behelst geene andere dan zoodanige bepalingen, welke met de onschendbaarheid der woningen van de ingezetenen niet strijdig zijn.

Het antwoord op de door de Sectien gemaakte aanmerkingen billijkt, naar mijne meening, ten volle de beginsels, volgens welke dit artikel in het nieuw ontwerp is gewijzigd.

Hierbij komt ook, dat de reglementen omtrent de heffing der plaatselijke belastingen, even als andere plaatselijke verordeningen, *uitsluitend* door de collegien van raden in de gemeenten vervaardigd wordende, daarbij genoegzame voorzorgen kunnen worden daargesteld tegen alle willekeurige huiszoekingen, en bijzonder dat niet elk geëmploijeerde, van hoedanigen rang hij zij, zich dit kunne veroorlooven; maar dat daartoe alleen de hoofdbeambten worden gemagtigd.

(1) Ook de heer Bijleveld sprak in het Hollandsch. [Zie *l'Oracle*, n°. 87 en *Journal de la Belgique*, n°. 87], waarom zijne rede is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 85 (Hollandsch); zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 187 (Fransch).

Deze reglementen, ook aan de herziening van de Gedeputeerde Staten onderworpen zijnde, geschiedt zulke herziening niet anders dan met de meeste naauwkeurigheid; eindelijk, worden dezelve ook aan Zijne Excellentie den Minister van Binnenlandsche Zaken opgezonden, en, in alle gevallen, zijn die ook van geen kracht, zoo lang Zijne Majesteit dezelve niet met Hoogstdeszelfs goedkeuring heeft bekrachtigd. Zoodat er nu zeker geene zwarigheid zal kunnen overblijven, om de bepalingen, bij de nieuwe redactie van het 12de artikel voorgeslagen, gaaf aan te nemen.

En wat nu betreft de artt. 16 en 17; bij het 16de, wordt aan de plaatselijke besturen *alleen* de vrijheid gelaten, om met de bekeurden te transigeren: bij het 17de wordt bepaald, dat de boeten en verbeurdverklaringen in drie gelijke deelen zullen worden gedeeld.

Indien de bepaling, in het eerste dezer artikelen voorgeschreven, letterlijk moet gevolgd worden, en, in geval de verdeeling, bij het 2de derzelve bepaald, geacht moet worden zoodanig de handen te binden aan de plaatselijke besturen, dat niet, bij de te makene reglementen onder goedkeuring van Z. M., een aandeel in de boeten en verbeurdverklaringen aan het ministerie, met het voeren der procedures *casu quo* belast, zoude kunnen worden toegelegd, dan zeker verklaar ik mij verpligt te achten tegen de aanneming der wet te stemmen.

Zal het toch van de plaatselijke besturen te vergen zijn, dat deze ten allen tijde gereed staan, om tot het regelen der transactien bijeen te komen? Is het te verwachten, dat de plaatselijke besturen zich daarmede collegialiter zullen bezig houden?

Het gaat dan eerst, bij delegatie over op een der leden uit hun midden, onder approbatie; en deze approbatie kan immers zelden of nooit geweigerd worden op de verrigting van het medelid, bijzonder met het werk der transactien belast; om niet te zeggen dat ook zulk een gedelegeerd lid, niet zeer gezet op dit gansch niet aangenaam werk *van zoogenaamde minnelijke schikking*, het daarin veelal aan kan laten komen op de hoofd-beambten bij de administratie; en zoo komt dan, bij slot van alles, de toepassing der bedreigde boeten en verbeurdverklaringen geheel en al in handen van de hoofd-beambten bij de administratie.

Aan den officier bij de regtbank, belast met de procedures *casu quo*, allen aandeel in de boeten en breuken te ontzeggen zonder aan denzelven ook eenige bezoldiging toe te leggen uit de plaatselijke inkomsten, voor de meerdere werkzaamheden, die hem de procedures in cas van plaatselijke belastingen geven, kan, naar mijn gevoelen, bijna niet nalaten bij denzelven den ijver te onderdrukken, waarmede zij anders de zaak behartigen; en het gevolg daarvan moet zeker van eenen nadeeligen invloed zijn op de plaatselijke inkomsten.

Het schijnt mij toe, dat men, bij het ontwerpen van deze wet dit zelfs reeds gevoeld heeft.

Nadat toch aan het ministerie is opgedragen *ex officio* de procedures te vervolgen, zoo laat men, in de volgende zinsnede, daarop volgen. » Het zal desniettemin aan dezelve besturen vrijstaan, om hunne belangen voor den regter te doen verdedigen."

Schijnt men dus zelve, bij het ontwerpen der wet, niet reeds de kunde of ijver van het ministerie betwijfeld te hebben? Waarom anders, nadat de defensie van het ministerie *ex officio* zal zijn afgeloopen, nog aan de plaatselijke besturen het middel aan de hand gegeven, om zelve dan nog ter verdediging der belangen van de plaats op te treden? Zal zulks immer eene houding kunnen hebben? Maar hoe daartoe ook gekomen? Zal het een of ander lid van het bestuur dan met die verdediging worden belast? Of zullen de plaatselijke besturen altijd een' advocaat of avoué in voortdurenden dienst moeten houden? Of kan men willen, dat die verdediging aan een' der hoofd-beambten bij de administratie worde opgedragen.

Veel doelmatiger acht ik het te zijn, en veel meer met den aard overeenkomende, dat het aan de plaatselijke besturen wordt vrijgelaten, den officier bij de regtbank te delegeren, om, even zoo als dit thans plaats vindt, over de beloopene boeten, breuken en verbeurdverklaringen, onder goedkeuring van het plaatselijk bestuur, te transigeren, en aan denzelven een aandeel in de boeten of eene bepaalde som uit de plaatselijke kas toe te leggen.

Niets regelmatiger ook, dan hetgeen alsdan kan en moet plaats hebben.

De processen-verbaal worden dan *in originali* in handen van den officier gesteld: het plaatselijk bestuur bekomt er een afschrift van; de officier onderzoekt, beoordeelt of de aanslag of bekeuring wel gedaan zij, en transigeert of vervolgt de zaak dan *ex officio*, geeft vervolgens maandelijks van den uitslag kennis bij een schriftelijk rapport. Er bestaan dus altijd schrifturen, met welke, zoo van de fraude en aanslag of bekeuring, als van den keer, dien de zaak genomen heeft, kan blijken; en men kan het dus nooit betwijfelen, of de zaak zal regelmatig en overeenkomstig de bedoeling van den wetgever behandeld worden, terwijl de aan het bestuur voorbehoudene goedkeuring der transactien hetzelve altijd genoegzaam in staat laat, om tusschen beide te komen, dan, wanneer met dezelve te zeer de hand geligt of de streng te sterk getrokken wordt; het een en ander uiterste behoort altijd vermeden te worden.

En daar nu, uit het antwoord van den Minister, genoegzaam blijkt, dat, bij delegatie, de besturen de transactien kunnen doen plaats hebben, zoo zal mijne stemming tot aanneming der wet al of niet daarvan afhangen, of het aan de besturen onverlet blijkt, ook aan den officier bij de regtbank die delegatie op te dragen, en denzelven eenig aandeel of bezoldiging toe te leggen; zoo ja, zal ik vóór, zoo neen, tegen de aanneming van de wet zijn.

M. **Dotrenge** (1); La poursuite des prétentions litigieuses par la voie immédiate de la contrainte, lorsqu'on est destitué de titre emportant exécution parée, est un mode extraordinaire de procédure qui ne doit pas avoir été considéré, comme étant par lui-même conforme à celui qui se coordonne le mieux à la bonne administration de la justice; car s'il était prouvé que le plus sûr moyen d'obtenir prompte et en même-temps bonne et impartiale justice, fut de procéder d'abord par voie de contrainte, ce mode devrait être autorisé, non pas pour les administrations et les régies publiques seulement, mais sans exception pour tous ceux qui ont des demandes à porter à la décision de l'autorité judiciaire; ce que sans doute on n'admettra jamais.

La poursuite par voie de contrainte accordée aux administrations locales, hors des cas généralement déterminés par les lois, est donc un véritable privilège; et je conviens que par motif d'utilité publique, il peut être convenable de le leur donner. Mais cette concession, par sa nature, est du domaine de la loi. Je ne vois donc pas que l'émancipation constitutionnelle de nos communes puisse servir d'argument contre l'admissibilité du projet qui nous est présenté, car je ne pense pas qu'on puisse soutenir que l'effet de cette émancipation soit d'investir les administrations de nos communes du droit de s'attribuer des privilèges, ou de se faire un code de procédure particulier, par leurs propres réglemens locaux. La liberté des communes consiste, comme celle des individus, à gérer leurs affaires, à soigner et à défendre leurs intérêts, comme elles le croyent le plus utile à leur bien-être, mais toujours en se conformant aux lois. Sans cela ce ne serait point le gouvernement, mais le désordre municipal que notre Constitution aurait garanti.

On a paru blâmer, comme une irrégularité et une innovation dangereuse, la grande extension de compétence que le projet accorde aux juges-de-paix. J'observe qu'en cette matière, elle n'est pas tant une déviation de l'ordre actuel que la généralisation de celui qui se trouve établi dans plusieurs localités par la loi du 27 Frimaire an VIII.

Si la contrainte est un mode utile à l'égard des contribuables, des fermiers et de leurs cautions, il me paraît qu'elle doit l'être aussi à l'égard des receveurs. Je n'y vois point l'inconvénient qu'un honorable préopinant y a trouvé. Car le privilège de poursuivre par contrainte n'autorise point à porter ses demandes au-delà de ses prétentions légitimes. Donc, à peine de demeurer inefficace après l'opposition, une contrainte décernée contre un receveur devra se borner à ce qu'on a le droit d'exiger de lui; c'est-à-dire, à la reddition d'un compte. Ils ne peuvent, en effet, être débiteurs que du reliquat ou des objets dont ils peuvent être forcés en recette.

Il faut bien autoriser les visites domiciliaires dans les endroits où l'on fabrique, ou bien où l'on débite des objets de consommation dont la fabrication ou le débit sont frappés d'impôts. C'est la condition attachée à l'exercice de ces industries. L'art. 12, tel qu'il est maintenant amendé, ne me parait donc plus devoir être un objet de discussion. Je pense avec l'honorable collègue qui a parlé immédiatement avant moi que la partie qu'on en a retranchée ne pouvait, sous aucun prétexte, être maintenue. Quiconque eût attaché quelque prix, soit par intérêt, soit par curiosité, à savoir ce qui se passe ou se trouve dans la maison même d'un citoyen hors de toute relation avec l'octroi municipal, eût pu la faire fouiller même de nuit, en y faisant servir l'entremise des exacteurs de la gabelle municipale, et certes l'on peut croire qu'il n'eût pas été très-difficile d'y parvenir pour peu qu'on eût eu d'influence, soit d'autorité, soit de protection, soit de fortune. Je ne saurais donc partager les regrets qui me paraissent avoir été donnés par un préopinant à la première rédaction. Je

(7) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 188 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 87 (Hollandsch).

33STE ZITTING. — 27 MAART.

XVI. *Invordering der plaatselijke belastingen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

ne m'étendrai pas sur ce point. Il est des propositions dont l'énoncé seul proclame la justice ou l'inadmissibilité.

Je me bornerai à faire sur le projet tel qu'il se trouve corrigé, une seule observation, relatif à l'impropriété juridique de l'une de ses expressions.

L'article premier porte, que le recouvrement des impositions communales sera poursuivi *par voie de contrainte emportant exécution parée.*

Dans d'autres articles, sans parler de *contrainte*, il n'est plus fait mention que de la *voie* ou du *droit d'exécution parée.*

L'on sera surpris et même d'abord un peu dérouté de voir associer et annexer comme conséquence l'une de l'autre deux expressions relatives à des idées diverses et dont l'une même, *la poursuite par voie de contrainte*, n'a été imaginée, que pour des cas où il était impossible qu'il y eut lieu à *l'exécution parée*, en vertu des titres existans.

La législation et la jurisprudence, comme toutes les sciences théoriques ou pratiques, ont leur technologie particulière, qu'on ne peut troubler sans fausser beaucoup d'idées et même de principes, dans l'expression desquels entraient les mots dont on vient à changer la signification.

Il ne faut surtout point toucher aux expressions consacrées et reçues, pour substituer à des termes qui étaient exacts, des termes qui ne le sont plus. Enfin, s'il y avait lieu à changer des vocabulaires de droit, la place de ce changement ne serait point dans une disposition relative seulement aux procédures des administrations communales.

L'exécution parée résulte non pas d'un acte unilatéral ou d'un titre qu'on se fait à soi-même, mais d'un titre authentique émané de la partie qu'on poursuit, ou commun avec elle.

Tels sont les jugemens scellés en bonne forme et les contrats en grosse.

Il n'est pas surprenant que ces actes *emportent exécution parée*, Ils émanent de l'autorité judiciaire investie de la prérogative de rendre ses actes exécutoires, ou sont intitulés du nom du pouvoir exécutif et portent leur mandat d'exécution avec eux.

Et voilà pourquoi anciennement, quand les expéditions des actes notariés susceptibles d'exécution n'étaient point intitulés du nom du prince, ils n'emportaient point *exécution parée*, à moins que la clause de condamnation volontaire n'y fut insérée, et qu'on n'eût fait décreter cette condamnation par le juge que ces actes même rendaient compétent.

La poursuite par *voie de contrainte*, imaginée je crois par le fisc Français, l'a été non pas dans la vue de se fabriquer à lui-même *un titre emportant exécution parée*, ce qui serait le renversement de tout droit et de toute justice, mais afin de rendre ses poursuites aussi expéditives que s'il avait été muni d'un pareil titre. Il a voulu non pas se donner ce que lui manquait, mais y suppléer.

Il est possible qu'une *contrainte* faite au nom d'une administration municipale accélère autant ses poursuites qu'un *titre emportant exécution parée;* mais il n'est pas possible qu'une pareille contrainte, destituée du mandat d'exécution et de la formule qui atteste la coopération du pouvoir exécutif, soit par elle-même un titre *emportant exécution parée.*

Nous avons plusieurs lois où, en faveur du fisc surtout, la poursuite par *voie de contrainte* est autorisée, mais je n'en connais aucune où l'épithète *emportant exécution parée*, ait été donnée à *la contrainte.*

La loi de l'enrégistrement porte, par exemple, que les poursuites se feront *par voie de contrainte;* mais elle n'ajoute pas *par voie de contrainte emportant exécution parée.* On a senti que cette expression ne serait pas juridiquement exacte. Dans le fonds d'ailleurs elle ne change en aucune manière la position de l'administration poursuivante. Dès le moment que l'opposition arrête l'exécution poursuivie *par contrainte emportant exécution parée*, tout aussi bien que l'exécution poursuivie *par contrainte* seulement, il ne peut être vrai que l'opposition rende l'administration demanderesse dans le dernier cas, si elle ne le fait pas dans le premier.

Un titre *emportant exécution parée* peut autoriser la poursuite *par voie de contrainte*, mais la poursuite *par voie de contrainte* ne peut être elle-même *le titre emportant exécution parée.* Elle est déjà le *commencement* d'exécution ou l'exécution parée elle-même. Ce n'est point la contrainte qui emporte l'exécution parée, c'est le titre emportant exécution parée qui emporte aussi la poursuite par contrainte.

On a dit qu'il y a déjà des actes administratifs qui emportent *exécution parée.* Je puis l'accorder sans grand préjudice. Il en résulte que ces actes *emportent la poursuite par contrainte;* mais non pas que ce soit la poursuite par contrainte *qui emporte exécution parée.*

Cette association de deux idées disparates est inutile à l'objet qu'on veut atteindre. Car il est impossible de dire ou d'imaginer même ce que l'addition des mots *emportant exécution parée* peut ajouter de force aux mots *poursuite par contrainte.* Il suffit absolument à ce qu'on a en vue qu'il soit dit à l'article premier: *poursuivie par voie de contrainte*, et de substituer aux articles 2, 3, 4 et 7 les mots *de voie de contrainte* aux mots de *voie* ou de *droit d'exécution parée.*

J'ai ouï dire que cette association d'idées dont l'une est présentée comme conséquence de l'autre, avait eu lieu parce que dans les Provinces Septentrionales *contrainte et exécution parée* étaient synonimes: cela prouverait encore que la première des deux expressions était suffisante et préférable puisqu'elle avait l'avantage d'être exacte partout. La synonimie d'ailleurs de *contrainte* et *d'exécution parée* ne justifierait pas l'expression de *contrainte emportant exécution parée:* car elle la réduirait à celle-ci, *contrainte emportant contrainte.* Je n'attacherais aucune importance à contester cette synonimie, du moins quant aux effets de la contrainte et de l'exécution parée; je pourrais bien comprendre ce que veut dire, *poursuite par voie de contrainte ou d'exécution parée;* mais *poursuite par voie de contrainte emportant exécution parée* me paraît aussi amphigourique que le serait, *poursuite par ajournement emportant assignation.*

Le texte Hollandais porte: *dwang-bevelen parate executie medebrengende.* C'est littéralement la même chose qu'en Français. Les jurisconsultes Hollandais ont coutume d'être forts exacts dans leurs expressions et puisqu'on n'en a pas cité d'exemples, je ne pense pas qu'aucun d'eux ait, plus qu'aucun jurisconsulte Français, jamais cru qu'on put envisager *une contrainte* ou *l'exécution parée elle-même*, comme le titre qui l'emporte.

Qu'on ne me dise pas que je n'élève qu'une dispute de mots. Si j'étais plaideur ou juge et que l'impropriété d'expression dont je fais la remarque se trouvât dans un exploit d'huissier, de garde-champêtre, ou même de commis aux impositions communales, je ne songerais pas à la remarquer. Mais je crois qu'il ne doit pas être vu avec indifférence qu'on fasse tenir à la loi même un langage non-seulement inconnu, mais contraire à celui que la jurisprudence a justement adopté; un langage qui, en bouleversant les notions reçues, métamorphose la prémisse en conséquence et la conséquence en prémisse.

Si l'on persiste à vouloir conserver l'expression que je ne puis approuver, je ne m'en ferai pas un motif de voter contre le projet; mais cependant je crois que le Ministre présent à cette discussion pourrait, par égard même pour le projet sorti de son ministère, condescendre, sans inconvénient aucun, à la correction que je propose.

M. **Reyphins** (1): Les besoins de l'Etat et malheureusement des besoins qui jusqu'à ce moment ont excédé nos moyens, ont formé les principaux objets de vos délibérations, pendant toutes les sessions des Etats-Généraux. Les impositions indirectes ont pu fixer particulièrement votre attention, parce que de leur système peut découler la prospérité ou la ruine de l'Etat. C'est à cette même source que toutes les communes du Royaume sentent la nécessité de puiser, et personne de vous n'ignore combien il importe au maintien de l'ordre public que des règles fixes et uniformes soient enfin prescrites pour l'exercice du pouvoir que la loi va déléguer aux administrations communales.

Après avoir alimenté le trésor public, il reste une grande tâche à remplir. De toutes parts nous apprenons que les villes, et surtout les villes les plus populeuses du Royaume, se trouvent dans la dure nécessité d'augmenter leurs droits de consommation. Ce n'est pas à l'occasion du projet de loi que nous discutons, que je voudrais rechercher jusqu'à quel point ce système d'augmentation progressive doit influer sur la prospérité de nos belles cités, sur le bien-être de leurs habitans de diverses classes, et plus encore, sur leur moralité. Mais une vérité qui est constante et que jamais les administrateurs ne devaient perdre de vue, c'est que la hauteur des droits fixées ou à fixer par leurs réglemens d'octroi trompera constamment leur attente, si ces droits passent les bornes fixées par la nature même de tout impôt indirect. En d'autres circonstances nous avons eu l'honneur de développer les véritables notions sur cette matière, et toutes ont été vérifiées par une expérience qui ne peut donner que de cuisans regrets. Personne n'applaudit plus sincèrement que nous à l'établissement des impositions indirectes. Aucun autre impôt ne tire plus intimement sa justification de la justice distributive elle même. S'il est assis sur des objets bien choisis, chaque contribuable paye à raison de ses moyens pécuniaires, et il est censé payer volontairement, parce

(8) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 189; 2°. *l'Oracle* van 1819, n°. 88 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 87 (Hollandsch).

que, dans un bon système, la perception de l'impôt est confondue avec le prix des objets de consommation. Malheureusement une doctrine aussi simple qu'elle est conforme à nos intérêts, ne trouve point d'accès auprès de ces esprits *imposans* qui, cent fois trompés dans leurs calculs, s'obstinent à vouloir établir une exactitude arithmétique dans des mesures dont la violence ne se soumet à aucun calcul.

La loi proposée est une nouvelle preuve de ces tristes vérités. Elle suppose que les villes et autres communes du Royaume ont un besoin urgent d'être autorisées à faire emploi de moyens coërcitifs dans la perception de leurs impôts municipaux. Dans la première rédaction du projet, nous avons d'abord aperçu des mesures extraordinaires, qui n'ont pu avoir l'assentiment des membres de la Chambre, parce qu'elles sont loin d'être en harmonie avec le sacrifice que chaque habitant du Royaume est réputé vouloir faire d'une portion de sa tranquillité, de sa liberté même pour le bien-être général.

Toutes ces dispositions rigoureuses doivent être considérées sans doute comme le fruit de circonstances impérieuses, et je conserverai toujours le consolant espoir que les magistrats de nos villes établiront leurs impositions indirectes, pour autant que le système peut dépendre de leur autorité, de manière à ne pas présenter à leurs concitoyens l'affligeante image d'une lutte d'autant plus dangereuse, qu'elle est sourde et intestine. Ils se souviendront que la loi indique des mesures rigoureuses à la vérité; mais dont l'usage peut être tempéré ou omis par la modération de leurs droits à percevoir et le bon choix des objets à imposer.

Le projet de loi a subi, depuis sa présentation, quelques changemens notables, résultats de l'examen et de la discussion qui en ont été faits dans les Sections de la Chambre. Comme j'ai partagé l'opinion qui a servi de véhicule à ces changemens, que j'appelle des améliorations, je crois qu'il ne sera point inutile de dire quelques mots pour justifier cette opinion, d'autant plus qu'elle n'a point été accueillie de la même manière par tous les membres de l'Assemblée.

Le premier point, sur lequel je prie Vos Nobles Puissances de fixer leur attention, est cette double jurisdiction qu'établissaient les articles 4 et 5 du premier projet. Il ne faut point une grande expérience dans la marche des affaires judiciaires de cette nature, pour s'apercevoir des suites fâcheuses que doit avoir, pour les communes, un système fondé sur cette règle. Pendant un assez grand nombre d'années, sous le Gouvernement précédent, les tribunaux ont rétenti de conflits de jurisdictions, de disputes interminables de compétence, qui souvent ont dégénéré en véritables dénis de justice ou en décisions arbitraires. Ces exemples se seraient infailliblement reproduits, si on avait conservé tout-à-la-fois la compétence du juge ordinaire, par l'art. 4, et celle de la justice de paix, par l'art. 5. Le contribuable le moins exercé n'aurait point été en peine de porter d'abord, par un motif quelconque, sa contestation devant le juge ordinaire; puis, de mettre ce juge dans la nécessité de renvoyer devant le juge-de-paix; tandis que, par la nature des débats, celui-ci, à son tour, aurait dû invoquer l'autorité du premier. Dans cet ordre des choses, les régences des villes auraient été entrainées dans un véritable labyrinthe, et leur service comme leur trésor en auraient été tourmentés d'une manière funeste pour l'un et l'autre. Il a donc fallu établir que toutes les oppositions, toutes les contestations seront portées devant une seule jurisdiction. On a donné la préférence à la justice de paix, et j'ai la conviction que cette préférence est justifiée par le genre des contestations même, par la nécessité de rapprocher, autant que possible, le juge des contribuables, et par l'exiguité des objets sur lesquels, le plus souvent, il doit prononcer.

L'art. 7 de la première rédaction du projet a dû fixer nos regards en ce qu'il perpétuait, pour ainsi dire, l'action en recouvrement des deux espèces d'impositions qu'il doit régler. Si jamais il est utile ou nécessaire d'invoquer la patrone du genre humain, c'est sans doute en matière de contributions. Cependant, en éteignant par un laps de temps assez court, la faculté d'agir par exécution parée, le projet abandonnait l'action elle-même au terme ordinaire de droit, et on n'eût pas manqué de soutenir sans doute que ce terme était au moins de trente ans, pour éteindre, par la prescription, une dette d'impôt direct ou indirect envers une commune. Cette disposition, qui sort des règles ordinaires d'une législation prudente et sage, devait nuire tout-à-la-fois aux administrations et aux contribuables. Elle aurait été d'un côté une source de négligence et de malversation, et de l'autre elle aurait pu inquieter des familles à des époques éloignées; tandis que, si le salutaire remède de la prescription est admis, la vigilance requise dans les administrateurs est stimulée par le temps même qui s'écoule, et rien du recouvable ne reste arriéré. J'ai donc défendu l'opinion, que pour les impositions indirectes, une année suffisait pour éteindre en même-temps, et l'exécution parée et l'action elle-même. La manière de percevoir cet impôt, les faibles sommes qui, le plus souvent, forment l'objet de l'action, me paraissent fonder cette opinion, et la brièveté du temps ne peut jamais être nuisible, quand on considère la facilité que donnent les lois pour interrompre la prescription. Trois années suffisaient de même pour les impositions directes et pour les mêmes motifs. La crainte que l'on a manifestée que des termes aussi courts ne donnassent trop de facilité pour des comptables infidèles, auxquels les délais de la loi sont également applicables, à se soustraire à leurs obligations, n'est pas fondée. La vigilance, forcée par la loi à faire agir avec régularité tout ce qui tient à cette branche de l'administration, prévient tous les inconvéniens; mais enfin on a proposé la prescription de cinq ans pour les deux espèces d'impositions. L'article a reçu par-là un amendement qui le rapproche au moins des principes de législation, desquels il est fâcheux de dévier.

Je me fais un plaisir, Nobles et Puissans Seigneurs, de rappeler l'honorable répugnance qu'a inspirée à vous tous la première rédaction de l'art. 12 du projet. S'il existait dans le Royaume une perception d'impôt, qui eût besoin d'une mesure qui rendit illusoire la déclaration que le domicile de tout sujet du Roi est inviolable, certes il serait de notre devoir de faire anéantir et l'impôt et les funestes règles de sa perception. La rigueur que l'on a cru devoir conserver dans la dernière rédaction du même article prouve qu'il existe, dans le Royaume, des impositions communales qui exigent le sacrifice d'une portion de la liberté ou de la tranquillité des habitans. Mais si l'article peut se concilier avec la disposion de l'art. 170 de la Loi fondamentale, nous pouvons à notre tour céder à la nécessité que fait naître, à notre regret, la position financière des communes, et espérer en même-temps que des circonstances plus heureuses feront oublier ou passer en désuétude des moyens désavoués par le désir de ne troubler en aucun cas l'asile des habitans du Royaume.

En adressant aux administrateurs des communes des remercimens pour les notions que leur expérience nous a transmises sur cette branche importante du service public, nous pouvons remarquer qu'il a fallu nous prémunir contre le zèle soutenu par la bonne foi. Des hommes aussi éclairés que probes soupçonnent difficilement que d'autres individus abuseront de mesures que d'abord on aura proposées et adoptées comme salutaires. Leur propre zèle s'égare à son tour, et quand la réflexion revient, ils sont étonnés sans doute de s'être éloignés des principes sacrés de l'équité et de l'ordre public. C'est ainsi que l'habitude du pouvoir est la mère de l'erreur en administration comme en justice, et ce nouveau trait de notre expérience servira un jour en faveur d'une institution sur laquelle vos Nobles Puissances seront appelées à prononcer. Puissent les diverses branches de notre législation s'étayer mutuellement, et aucun trait de lumière n'être étouffé par la prévention ou le préjugé!

Le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre ayant reçu les modifications les plus essentielles, que les Sections ont provoquées, m'a paru devoir être utile à nos institutions domestiques, sans lesquelles les meilleures lois sont impuissantes, et par ces considérations, je me propose de voter en sa faveur.

M. **Clifford** (1): En demandant la parole, Nobles et Puissans Seigneurs, je n'ai nullement pour but d'approfondir soit toutes les observations, qui ont été faites contre la précédente rédaction de la loi, soit les différentes réflexions, dont la nouvelle pourrait être censée susceptible.

Le ministre qui se trouve chargé de la défense de celle-ci ne manquera pas d'y donner tous les développemens avec la clarté et la précision accoutumée.

Je n'hésite pas, Nobles et Puissans Seigneurs, de la considérer comme une mesure salutaire pour que les administrations municipales ne s'aliènent pas leurs concitoyens, et ne passent point pour des plaideurs téméraires, à cause des difficultés à opposer à la défense des particuliers qui se croiraient en droit d'avoir recours aux tribunaux.

La distinction faite à l'art. 9 me paraît encore résoudre l'objection élevée contre cet article; seulement en assimilant, comme complices, les domestiques et ouvriers aux maîtres, aurait-on peut-être pu désirer, qu'en cas d'insolvabilité de ces individus, les derniers fussent responsables des amendes qu'ils auraient encourues; afin qu'ainsi leur rentrée en fut d'autant plus assurée, puisqu'il n'est pas rare ou que les domestiques et ouvriers ne soyent pas ostensiblement hors d'état de les acquitter, ou qu'il soit difficile de les atteindre.

Mais tandis qu'incontestablement Vos Nobles Puissances sont en droit de faire des lois pénales; il m'a paru aussi inconvenant de

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 189 (Fransch); 2°, *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 87 (Hollandsch).

vouloir leur contester la faculté de faire l'application des amendes, qu'il est bizarre de vouloir s'écarter d'une coutume établie depuis un long laps de temps; et encore de ce qu'on veuille exclure le juge-de-paix, à l'art. 14, pour les marchandises susceptibles d'avarie; puisque, dans le premier cas dont cet article fait mention, il n'est pas douteux qu'après le terme pour l'opposition les objets saisis sont devenus la propriété de la commune, et que comme tels elle est en plein droit d'en disposer comme bon lui semblera. Dans le second cas, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, la cathégorie est différente, et l'objet litigieux est indécis, de sorte que l'administration municipale ne pourrait disposer à son gré, sans l'intervention d'un arbitre, qui déterminant si les objets sont de fait sujets à s'avarier, serait en même temps juge et partie; et qu'une vente précipitée ou onéreuse pourrait léser le propriétaire. Il me reste toutefois, je ne le cache point, une difficulté; elle me paraît d'une importance majeure, et Vos Nobles Puissances entendent déjà que c'est de l'art. 12 dont il s'agit.

Rien de plus juste, Nobles et Puissans Seigneurs, que puisque les employés des accises sont qualifiés pour visiter en tout temps et heure, les fabriques, dont les produits sont frappés par les impositions, ceux des villes doivent l'être de même par les taxes municipales.

Ces fabriques, si j'ose m'exprimer ainsi, sont une espèce de territoire réservé non libre. Les propriétaires qui s'adonnent à telle branche de commerce, savent d'avance les difficultés auxquelles ils s'assujettissent, et c'est à eux à calculer si l'expectative du gain peut les contre-balancer.

Mais en assujettissant le domicile du paisible citoyen aux visites d'employés, ce serait les exposer à leurs caprices, et donner lieu aux suites les plus funestes comme à des attentats aux libertés consacrées par le pacte social.

D'abord je dois observer que les objets passibles de l'imposition, présumés être fraudés sont, du moment qu'ils sont entrés dans l'habitation d'un particulier, tellement amalgamés avec ceux de même espèce dont l'impôt a été acquitté, qu'ils n'en sauraient être distingués; et que par conséquent, toute visite étant inutile, est dès-lors nuisible.

Cette visite domiciliaire est d'ailleurs absolument et tellement contraire aux usages antérieurs d'une grande partie de la Nation, qu'elle lui répugne; et ici j'en appèle à nos honorables collègues, qui comme moi ont été jusqu'à la fatale révolution de 1795, membres de la régence de la ville d'Amsterdam, pour vous dire ce qu'il en coûtait pour entrer dans la maison d'un citoyen; que jamais les employés des impositions ne pouvaient entrer dans d'autres maisons que dans celles dont les boutiques étaient susceptibles d'imposition; et que même le grand officier et les échevins ne pouvaient entrer dans des maisons de particuliers non trafiquans, sinon, en cas de crime capital ou pour l'arrêt d'un individu non pas seulement soupçonné d'être coupable, mais d'après des indications certaines.

Les honorables membres qui se trouvent ici comme députés de la province de Zélande se rappèleront que de tout temps on attachait tel prix à cette inviolabilité du domicile, qu'avant d'y pouvoir pénétrer, un tel domicile devait être privé officiellement de son droit de civisme, et pour ainsi dire mis hors de la loi, par un acte formel.

Enfin, ces visites me paraissent inadmissibles et contraires à l'art. 570 de la Loi fondamentale.

Je sais, Nobles et Puissans Seigneurs, que par cet article, il vous est référé la faculté d'autoriser l'entrée dans l'habitation du citoyen, par une loi, et qu'elle peut avoir lieu en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire, que votre pouvoir législatif aura déclaré compétent; mais ne faut-il point user avec la plus grande parcimonie de cette faculté et la restreindre aux cas les plus graves?

A Dieu ne plaise, Nobles et Puissans Seigneurs, que je pense tolérer la fraude, ou que je prétende vouloir faire du domicile d'un citoyen, un asyle au coupable; non bien sûrement, il y a des cas où il ne saurait l'être. Mais ce sanctuaire, pourra-t-il jamais être souillé par un commissaire de police; et suffit-il qu'il accompagne les employés pour que de nuit toute maison d'un particulier, à toute heure celle attenante à une fabrique, puisse être fouillée; non, je ne crois pas qu'il soit convenable qu'un employé soit autorisé par une loi à une chose aussi éminemment délicate; autorisation qu'il ne serait peut-être pas impossible d'avoir obtenue sub- et obrepticement, ou du moins accordée légèrement.

Je doute même que l'impartialité des membres d'une municipalité soit tellement au-dessus de toute suspicion que la calomnie ne puisse l'atteindre; et j'ai entendu avec peine alléguer leur intérêt particulier comme un motif de leur modération. Tout en vous observant encore combien, une fois les objets fraudés entremêlés avec ceux de même nature qui ne l'ont point été, il est difficile de constater cette fraude, l'incertaine réussite d'une pareille mesure paraît s'opposer à en venir à une telle extrémité. Ne conviendrait-il pas mieux même, comme cela avait lieu, d'en charger le juge revêtu de tout son pouvoir, et en observant toutes les formalités prescrites?

Je sais qu'on m'objectera, objection spécieuse je l'avoue, que les échevins à qui ce droit était anciennement déféré, faisaient partie intégrante de la régence que représentaient des habitans de la commune; que les membres de la municipalité sont actuellement nommés par des électeurs, ceux-ci par les plus forts imposés, et que par conséquent cette visite domiciliaire faite par un membre de la municipalité, l'est effectivement par un des membres de la société, tandis que les juges n'étant pas élus de cette manière, ne peuvent être censés en faire partie; mais, je le demande, les anciens échevins ayant cette double qualité, n'était-ce pas dans cette dernière, et comme tenant la balance entre le fisc de la commune et les particuliers, qu'ils étaient autorisés à cet acte de pouvoir.

Je supplie donc S. Exc. de vouloir tranquiliser ma sollicitude à cet égard afin de pouvoir voter pour une loi, qui surtout après les amendemens qu'elle a subis, m'a paru sous plusieurs rapports mériter nos suffrages.

Mais, Nobles et Puissans Seigneurs, à la veille d'avoir à discuter le système des droits d'entrée et de sortie et des accises, ainsi que plusieurs lois sur des objets imposés par ces dernières, ainsi qu'ils le sont également par les communes, peut-être le moment n'est pas absolument mal choisi pour fixer encore un instant votre attention sur les impositions communales et leur assiette. Ces impositions, surtout ce mode différent de recouvrement des mêmes objets imposés, n'est-il pas préjudiciable au trésor public et aux contribuables; et ne conviendrait-il donc pas de remplacer les objets déjà imposés par les accises, par d'autres qui ne se trouvent point dans ce cas? Ou si la situation financière des villes ne permet point de s'en dispenser, ne conviendrait-il pas de faire cesser cette diversité dans le mode de perception, en chargeant les employés de l'administration et de la surveillance et de la perception? N'éviterait-on pas de doubles entraves, et un surcroît de difficultés inséparables de toute double administration, en même-temps qu'il y aurait épargne considérable de frais, toujours nuisibles et pour le trésor et pour le contribuable, dès qu'il n'y a pas nécessité absolue.

L'art. 157 de la Loi fondamentale, en statuant sagement que lorsque les charges communales exigent quelques impositions, les administrations locales observeront scrupuleusement les dispositions, les lois, ordonnances et réglemens généraux en matière de finances, a bien positivement entendu que les administrations éviteraient toutes mesures préjudiciables aux finances de l'Etat. Aussi paraît-il dans ce but que le *maximum* des impositions communales, en tant qu'elles portent sur des articles déjà frappés par les accises, soit de 50 pour cent du montant de la taxe principale levée par l'Etat.

Nous ne saurions douter, Nobles et Puissans Seigneurs, que le mérite de tout système d'imposition dépend éminemment du plus ou moins d'entraves et formalités auxquels les contribuables se trouvent assujetis, et on peut le considérer comme un bien essentiel, lorsque ceux-ci peuvent, à toute heure, disposer librement de leur bien.

Aussi, lorsqu'en 1816 on vous proposa le système actuel des droits d'entrée et de sortie et des accises, ce furent les moindres formalités et entraves que nécessiterait le nouveau système d'une plus libre circulation qui, parmi d'autres voies, furent alléguées comme autant de motifs pour donner au nouveau système la préférence sur celui qui se trouvait introduit dans les Provinces du Nord, et réunissant les avantages propres à contrebalancer ceux qu'on ne peut disconvenir être inséparables d'un territoire réservé et d'une perception à la source.

Il ne s'agit point, il ne saurait être question aujourd'hui, de scruter si, et jusqu'à quel point ce but a été rempli. Il suffit de savoir que tel était le résultat qu'on s'en proposait.

En attendant, les impositions communales ont pour base des principes absolument différens de ceux adoptés par le système des accises, en ce qu'elles se perçoivent, non à la source, mais à la consommation; et que de cette manière, elles exigent à chaque fois qu'elles passent d'une main dans l'autre ou qu'elles sont transportées, des documens, des formalités, des vérifications et l'accompagnement de personnes qualifiées; d'où il suit que cette libre circulation, qui était le but, devait être le résultat et l'avantage du système actuel des accises, est absolument nulle, et qu'en admettant qu'elle contrebalancerait toutes les difficultés en sens contraire, ses avantages seraient absolument perdus. Aussi déjà plusieurs fois des représentations vous ont été faites à cet égard par des contribuables, et plusieurs de nos honorables collègues vous en ont démontré les difficultés.

Je ne m'occuperai point, Nobles et Puissans Seigneurs, à vous prouver combien ces ordonnances municipales varient d'une commune à l'autre, combien souvent elles éprouvent journellement des chan-

XXVIII. *Tweede voorstel van den heer Kemper betreffende het regt op de Jagt.* (Indiening van het voorstel.)

gemens; mais j'ose poser en fait, que, plus la circulation est libre, plus la consommation sera grande, et que par contre plus elle se trouve gênée, moins son produit sera grand. D'où je conclus que le système des impositions, se croisant avec celui des accises, il sera aussi, en tant qu'il entravera la circulation des objets imposés par les accises, d'une influence marquante sur leur produit, et que pour autant qu'il y a des objets simultanément imposés et par les accises et par les impositions communales, il conviendrait dès lors de les dégrever de ces dernières, et de les remplacer par d'autres que le trésor n'a point atteint.

Mais, me dira-t-on, telle est la situation financière de plusieurs communes, qu'elles ne sauraient se passer des cents additionnels qui leur sont alloués sur les objets grévés par les accises.

Je ne le sais que trop, Nobles et Puissans Seigneurs, et il est donc d'un côté indispensable d'établir la plus grande économie dans la perception, tandis que de l'autre il convient de porter, sans nouvelles taxes, le produit de ces impositions, des accises des communes, au *maximum* dont elles sont susceptibles.

Ce sera atteindre le premier but que d'économiser sur le nombre des employés, en chargeant ceux des accises, pour la partie administrative et financière, également de la surveillance de la perception des objets imposés par l'une et l'autre.

Et s'il était possible que le système actuel des accises répondit à l'attente, il conviendrait de l'appliquer aux impositions communales, afin de ne point atténuer les bons résultats qu'il pourrait avoir; toujours conviendra-t-il d'avoir le même système pour l'une et l'autre administration, afin qu'elles ne se croisent point, et d'éviter, en tout cas, qu'il ne soit point porté entrave à la circulation et par elle à la consommation et au produit des impositions à percevoir pour le trésor.

Déjà les 5 cents additionnels que les communes touchent sur les impositions directes et qui sont perçus pour leur compte par les employés du trésor public, prouvent que ceux-ci peuvent être chargés de la surveillance et de la perception des additions comme du principal. Rien ne paraît donc s'opposer, ni devoir empêcher qu'également les employés publics pour la partie des accises en fassent autant pour celles des impositions indirectes des communes, qui font simultanément partie des objets imposés par les accises, afin que le commerce, les fabriques et les contribuables ne soient point gênés dans cette partie de la libre circulation, que le premier des systêmes leur laisse, par un mode de perception différent et contraire à celui-ci.

M. **Ghislain de Coninck**, *Ministre de l'Intérieur* (1), prend ensuite la parole et répond à toutes les observations qu'a amenées la discussion; il entre dans de longs détails et défend les différentes dispositions attaquées du projet.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, wordt de beraadslaging gesloten en het *wets-ontwerp betreffende de invordering der plaatselijke belastingen*, in stemming gebragt, met 78 tegen 1 stem aangenomen. (2)

De **Voorzitter** berigt dat de heer Kemper, overeenkomstig de bepalingen van art. 114 der Grondwet en art. 13 van het Reglement van Orde een ontwerp van wet heeft ingediend betrekkelijk het regt van jagt in de landen van Overmaze.

De heer **Kemper**, het woord bekomen hebbende, houdt de navolgende aanspraak. (3)

EDEL MOGENDE HEEREN,

Stellige bezwaren tegen den tegenwoordigen staat der wetgeving omtrent de jagt, in de landen van Overmaas, hebben de aandacht dezer Kamer op nieuw op de jagt bepaald.

De zucht, om, bij het bevredigen dezer uitgedrukte bezwaren, ook de stille ontevredenheid in het Noorden, over ditzelfde onderwerp, te doen ophouden, is de eenige grond geweest van mijn eerste voorstel over de jagt, in deze Vergadering gedaan.

Ten aanzien van dit voorstel heeft zich de groote meerderheid van de Eerste Kamer met de minderheid van deze Kamer vereenigd, en hetzelve is dus door de Staten-Generaal verworpen.

De gronden, welke voor die verwerping zijn bijgebragt, zijn ons bekend. De Memorie, aan de Eerste Kamer gerigt door twee bewoners der provincie Utrecht, welke het besluit van de meerderheid dezer Kamer eene daad van willekeur, eene verkrachting der Grondwet, en een uitvloeisel van de revolutionaire begrippen der Fransche omwenteling noemt, is in de handen van velen onzer, en zelfs de niet bijgebragte, maar toch niet ontveinsde gronden van sommige tegenstanders der wet zijn geen geheim gebleven.

Deze verwerping sluit dus nog niet alle mogelijkheid af, om deze buiten twijfel moeijelijke zaak eindelijk eens tot klaarheid te brengen, en de wijze van afkeuring zelve moest bijna tot een nieuw voorstel dwingen, door den boven alles voordeeligen stand, waarin zij zelfs den voorsteller, bij een tweede voorstel plaatsen.

Ik ontveins dan ook niet, dat, onmiddellijk na het bekend worden van de afkeuring van mijn voorstel, deze bedenking zwaar bij mij gewogen heeft.

Tegen het hoofdbeginsel zijn bijna geene bedenkingen gemaakt; door het wegruimen der bijzonderheden, waaraan men zijne zwarigheden verbonden had, werd de terugtred afgesneden aan hen, welke alleen die bijzonderheden hadden vooruitgesteld als den grond, waarom zij het aldus gewijzigd beginsel niet konden aannemen. Door de bijvoegingen van het woord *vroegere uitgifte* achter dat van *vroegere verkoop*, verloor het eenige wezenlijk bezwaar dat tegen het eerste ontwerp van wet was ingebragt, allen klem. Door de vernieuwing der debatten, werd de gelegenheid hersteld om het niets afdoende en verkeerde der redeneringen eener Memorie aan te toonen, met welker voordragt men misschien juist daarom *deze* Vergadering ontweken heeft, omdat men dan geene wederlegging te vreezen had, en het hatelijk oogpunt, waarin men de wet heeft pogen te stellen door dezelve met de gebeurtenissen en begrippen van de jaren 1792 en 1795 in verband te brengen, was zoo weinig afschrikkend, dat juist deze beschuldiging integendeel eene uitdaging was ter beantwoording van hen, die, bij gebrek van eenen anderen maatstaf, de waarheid en regtvaardigheid naar jaarmerken schijnen te berekenen, die het beginsel van bestaande wetgeving wel ten hunnen voordeele in-

(1) Deze rede van den Minister is niet opgegeven. Het hier medegedeelde daarvan is te vinden; 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 179 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 75 en 87 (Hollandsch).

(2) Het blijkt niet wie de tegenstemmer geweest is. De heer Gendebien heeft wel tegen het ontwerp gesproken gehad, maar bij de hoofdelijke omvraag stemde hij er voor, verklarende hij door de van wege den Minister gegeven ophelderingen voldoende ingelicht te zijn. [Zie *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 83 en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 182]. De heer Bijleveld heeft zijne stem voorbehouden gehad.

(3) *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 87 en *gedrukte bescheiden* (Hollandsch). Daar deze rede ook in het Fransch werd voorgedragen, [zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 75], wordt hier die tekst mede opgegeven naar de *gedrukte bescheiden*:

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

Des plaintes positives sur l'état actuel de la législation, concernant la chasse, dans les pays d'Outre-Meuse, ont encore une fois fixé l'attention de la Chambre, sur l'objet de la chasse.

Le désir de combiner avec le remède contre ces plaintes expresses, les moyens de faire cesser le mécontentement tacite, dans le nord du Royaume, a été la seule cause de ma première proposition sur la chasse, dans cette Assemblée.

A l'égard de cette proposition, la grande majorité de la Première Chambre s'est jointe à la minorité de la nôtre. Les États-Généraux ont donc rejeté ma proposition.

Les motifs allégués pour ce rejet, nous sont connus. Le mémoire de deux habitans de la province d'Utrecht, adressé à la Première Chambre, dans lequel la décision de la pluralité de la députation nationale est qualifiée d'arbitraire, d'attentatoire à la Loi fondamentale et de révolutionnaire, se trouve entre les mains de plusieurs d'entre nous, et les motifs mêmes non exprimés, mais mal dissimulés de quelques adversaires de la loi, ne sont pas restés un secret.

Le rejet de la loi ne rend donc pas encore tout-à-fait impossible de mettre au clair cet objet, sans doute difficile; et le mode même du rejet semble presque provoquer une nouvelle proposition par la position avantageuse, dans laquelle il place l'auteur d'une seconde proposition.

Je ne veux pas le dissimuler, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'immédiatement après le rejet de ma proposition, cette considération s'est présentée à mon esprit dans toute sa force.

Contre le principe de ma proposition, presqu'aucun argument n'a été fait. En écartant les particularités auxquelles on avait attaché des difficultés, on ne laissait plus de retraite à tous ceux qui avaient dit ne pas avoir des difficultés contre la loi, qu'à cause de ces détails. En accordant à tout titre civil d'acquisition le même effet qu'aux ventes, on écartait la seule objection réelle qui a été faite contre le premier projet; en renouvelant les discussions, on se mettait dans le cas de pouvoir répondre aux raisonnemens peu concluans d'un mémoire, qu'on a prudemment présenté à la Première Chambre, pour en prévenir la réfutation dans la nôtre; et le point de vue odieux même dans lequel l'imputation de tendance révolutionnaire et les rapports établis entre le premier projet et les années 1792 et 1795 ont placé la loi rejetée, au lieu de rebuter, nous semble au contraire provoquer une réponse à ceux qui, à défaut d'argumens, ne semblent juger de la vérité et de la justice des principes qu'après le nombre des années; qui, en s'appuyant du principe de législation existant en leur fa-

33STE ZITTING. — 27 MAART.

XXVIII. *Tweede voorstel van den heer Kemper betreffende het regt op de Jagt.* (Indiening van het voorstel.)

roepen, maar hetzelve niet voor anderen willen laten gelden, en die, op hetzelfde oogenblik, waarin zij van deze wapenen gebruik maken, vergeten, dat zij hun eigen vonnis uitspreken, daar juist dit het eenige kenmerk is van de geestdrijverij van alle partijen en van alle standen, dat zij beleedigingen in plaats van redeneringen, en benaming van partijschap in plaats van bedaarde overweging stelt.

Doch de levendigheid zelve dezer gewaarwordingen maakte mij mistrouwend op mij zelven, en juist daarom hield ik mij verpligt de bepaling van mijn besluit uit te stellen tot het oogenblik waarop ik zeker was, dat geen het minste overblijfsel van gevoeligheid over onverdiende miskenning en beleediging, maar alleen het belang der zaak, mijne beslissing bepalen zoude.

Ik heb dan ook niet, dan in die stemming mijn tweede ontwerp van wet gemaakt, en zelfs toen meende ik hetzelve niet te moeten voordragen, zonder mij ten minste eenigzins van de waarschijnlijk betere uitkomst dezer tweede poging verzekerd te hebben.

Ook deze proef is niet gelukkig geweest, en de zedelijke overtuiging van ook eene tweede poging tot algemeen herstel te zullen zien mislukken, heeft mij bepaald, om, ten minste voor het tegenwoordig oogenblik, geen nieuw algemeen voorstel te doen, daar de verwerping van hetzelve niets zoude kunnen ten gevolge hebben, dan eene wederzijdsche verbittering, welke ik noch bedoeld hebbe, noch bedoelen konde, gelijk ik zelfs deze ontwikkeling mijner gronden zoude hebben achtergelaten, wanneer, in de bestrijding van mijn voorstel, de regelen van onpartijdige en bedaarde rondborstigheid evenzeer door allen waren in het oog gehouden, als ik mij de inachtneming daarvan, bij het doen zoowel als bij het verdedigen van mijn voorstel, heb ten pligt gesteld. Doch er zijn buiten deze verkieslijkheid, om een kalmer oogenblik af te wachten nog twee andere gronden voor mijne beslissing.

veur, ne veulent pas reconnaître ce même principe à l'égard des acquéreurs, sous une autre législation, et qui, au moment même où ils se servent de ces armes, oublient qu'ils prononcent eux-mêmes leur sentence, puisqu'il n'y a d'autre caractère pour les fanatiques de toutes les parties et de toutes les classes, que la fureur de substituer aux raisonnemens les injures, et aux délibérations posées, les dénominations de partis.

Cependant la vivacité même de ces sentimens devait me rendre méfiant de moi-même, et cela seul m'obligeait de différer ma décision au moment où j'étais certain que le seul intérêt de la chose sans aucun mélange d'aigreur, à cause des interprétations injurieuses non méritées, déterminait ma décision.

Ce n'a été que dans cette disposition, qu'un second projet de loi a été fait, mais encore je croyais ne pas en devoir faire la proposition, sans m'assurer au moins en partie de l'effet probable, que je pouvais espérer d'une seconde épreuve.

Mes voeux n'ont pas été accomplis, et la conviction morale, qu'une seconde proposition n'aurait pas un sort plus heureux que la première, m'a enfin déterminé à ne pas renouveler dans le moment actuel une proposition générale, puisqu'une telle proposition rejetée encore une fois, ne serait sans doute que la nouvelle cause d'une discorde, que je n'ai jamais voulu provoquer, comme je n'aurais pas même donné le développement actuel à mes motifs, si en combattant la première loi, tout le monde s'était tenu dans les termes de cette impartiale franchise, que je me suis fait un devoir d'observer, en faisant et en défendant le premier projet.

Mais il y a outre cette nécessité d'attendre un moment plus calme, deux autres raisons, qui m'ont déterminé: c'était d'une part, la probabilité de voir terminer dans une session suivante, cet objet par une proposition générale de Sa Majesté; et de l'autre part la possibilité, que ce délai donne, d'acquérir à l'égard de l'opinion publique dans les parties Septentrionales du Royaume, une évidence plus grande et plus incontestable que celle qui existe, ou qu'on semble au moins reconnaître.

Cependant, quoique toutes ces considérations m'ont déterminé à attendre un moment plus propice pour faire une seconde proposition générale; le rejet de la première proposition ne devait pas nuire aux intérêts de ceux, qui avaient fait valoir une plainte spéciale, et la reconnaissance de la justice de cette plainte m'imposait le devoir de faire la proposition, que je communiquerai maintenant sans développemens ultérieurs à la Chambre, puisque la nature même du projet est la preuve la plus convaincante de son équité.

Zij zijn, vooreerst, het uitzigt om misschien, bij eene volgende vergadering, op dit stuk een algemeen voorstel van Zijner Majesteit zelve te ontvangen, en, ten anderen, de mogelijkheid welke dit uitstel geeft, om, ten aanzien van den openbaren geest, in de Noordelijke deelen van het Rijk eene meer onbetwistbare zekerheid te verkrijgen, dan er nu bestaat of ten minste erkend wordt.

Dan hoezeer mij dit alles bepaalde, om een gunstiger tijdstip tot het doen van een tweede algemeen voorstel af te wachten, de mislukking van mijn eerste voorstel mogt niet ook op hen werken, welke een bijzonder bezwaar hadden doen gelden; en de algemeene erkenning, dat ten minste dit bijzonder en bestaande bezwaar gegrond was, maakte het mij ten pligt, U het voorstel te doen, dat ik nu, zonder verder betoog, aan de Kamer zal mededeelen, omdat de voorlezing zelve het beste en kortste betoog van deszelfs billijkheid is. (1)

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en het voorstel naar de afdeelingen gezonden worden om aldaar te worden onderzocht. (2)

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als:

een van Koomans en andere ingelanden van den polder de Ruigenhil bij de Willemstad, voordragende bezwaren tegen het ontwerp van wet op het onderhoud der dijken;

een van de Bosschaert en van Kessel, hoofdafgevaardigden der polders van Wilmaersdonk en andere in de provincie Antwerpen, houdende bezwaren tegen hetzelfde onderwerp;

een van de Reneville en van Gemert, fabriekanten van spelden te Brussel, verzoekende dat de invoer van spelden worde verboden of dat de spelden bij den invoer worden belast bij het gewigt en niet bij de waarde.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Reeds medegedeeld in de *Bijlagen* onder n°. XXVIII.

(2) *Bijlagen* onder n°. XXVIII.

34ste ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 1 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 2 1/2 URE.)

Ingekomen: 1°. nieuwe redactie van het wets-ontwerp op den ophef der in- en uitgaande regten en accijnsen; 2°. verzoekschriften. — Algemeen verslag uitgebragt nopens het voorstel van den heer Hennequin betrekkelijk de afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt; bepaling van den dag der beraadslaging.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 71 leden, te weten de heeren:

Cuypers, de Jonge, P. Tack, van Aefferden, van Hees, van Boetzelaer, de Goër, de Tornaco de Berlo, van Crombrugghe, Estricx, Nagelmaekers, Rosier, Cornet de Grez, Bijleveld, Vandemale de Nys, de Moreau de Bioul, Hennequin, Plasschaert, van Spaen van Biljoen, Fontein Verschuir, Bentinck tot Nyenhuis, de Malingreau d'Hembize, A. G. Verheyen, van Heerdt tot Eversberg Canneman, Vilain XIIII, van Markel Bouwer, Surmont van Volsberghe, Duvelaer van de Spiegel, Reyphins, Voet van Winssen, van Suchtelen tot de Haere, van de Poll, 's Jacob, Metelerkamp, Fabry Longrée, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, J. Clifford, de Spoelberch d'Eynhouts, Jarges, van der Brugghen van Croy, Membréde, J. F. Tack, Trentesaux, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, G. Clifford, van Randwijck, d'Omalius Thierry, Gockinga, Repelaer, Carbasius Bzn., de Vaernewijck d'Angest, Huyttens Kerreman, Collard, Paul de Maibe, Pesters van Cattenbroek, van Iddekinge, de Codt, Kemper, Faber, Boeyé Pascal, van Lynden van Hoevelaken, Collot d'Escury [Vriesland], Serruys, van Alphen, Gendebien, Dubus, Collot d'Escury van Heinenoord, della Faille d'Huysse, Huyssen van Kattendyke en van Hogendorp.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. eene missive van den staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie, uit naam des Konings inzendende eene nieuwe redactie van wet op den ophef der in- en uitgaande regten en accijnsen.

Dit nieuwe wets-ontwerp zal gedrukt en rondgedeeld en naar de afdeelingen verzonden worden om aldaar te worden overwogen. (1)

2°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van Gerard te Assenois in het Groot-Hertogdom van Luxemburg, zich beklagende om tegenstrijdig met de bepaling van art. 167 der Grondwet tegen zijnen wil afgetrokken te zijn van den regter hem door de wet toegekend;

een van Weissenbruch, 's Konings drukker te Brussel, verzoekende dat de gekleurde papieren buiten 's Lands gedrukt bij den invoer worden belast bij het gewigt, of derzelver benaming in het tarief uitvoeriger en duidelijker worde bepaald;

een van de Coster, notaris te Elewijk kanton van Vilvoorde, verzoekende dat bij eene wet de notarissen gemagtigd worden om hunne werkzaamheden te verrigten ten minste in de geheele uitgestrektheid der provincie alwaar zij hunne vaste woonplaats hebben;

een der provinciale geneeskundige commissie in Oost-Vlaanderen, verzoekende dat degenen welke de geneeskunst beoefenen mogen ontslagen worden van de verpligting om zich van een patent te voorzien;

een van van der Linden, notaris te Ixelles arrondissement van Brussel, inhoudende hetzelfde verzoek als de hierover opgegeven petitie van den notaris de Coster;

een van de gebroeders Dreijfus, horologiemakers te Brussel en te la Chaux-de-Fonds in het vorstendom Neuchatel en den Israëlitischen godsdienst belijdende, daarbij verzoekende dat maatregelen van wedervergelding worden genomen tegen de onderdanen van dat Vorstendom, alwaar bij een besluit van den staatsraad, den Israëliten is verboden geworden hunne inwoning te hebben.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De **Voorzitter** deelt nog mede dat de *Centrale Afdeeling* gereed is met haar algemeen verslag omtrent het *voorstel van den heer Hennequin betreffende de afschaffing van een regt op de Maas.*

Nadat van dit stuk mededeeling is gedaan, wordt besloten dat het zal gedrukt en rondgedeeld en de beraadslaging over het bedoelde voorstel gehouden worden op den 5den April. (2)

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag: 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 80, 84; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 184; en 4°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 79, 175.

(1) *Bijlagen* onder n°. XII.

(2) *Bijlagen* onder n°. XXI.

35ste ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 5 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: verzoekschriften. — Algemeen Verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp betreffende den ophef van de in- en uitgaande regten en accijnsen; bepaling van den dag der beraadslaging. — Behandeling en aanneming van het voorstel van den heer Hennequin tot opheffing van regten geheven op de Maas.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 79 leden, te weten de heeren:

van Heyden tot de Reynestein, Boeijé Pascal, Serruys, de Jonge, van Aefferden, J. Clifford, Dumont, Hennequin, van Spaen van Biljoen, Vandemale de Nys, de Tornaco de Berlo, Metelerkamp, della Faille d'Huysse, Faber, Vilain XIIII, Cuypers, Gendebien, van Boetzelaer, Canneman, van Kessel, van Heerdt tot Eversberg, van Hees, Reyphins, de Serret, Duvelaer van de Spiegel, Bentinck tot Nyenhuis, Fabry Longrée, de Malingreau d'Hembize, Jarges, van de Poll, A. G. Verheyen, van Markel Bouwer, Trentesaux, de la Motte Baraffe, Bijleveld, van Suchtelen tot de Haere, Nagelmaekers, Rosier, van Randwijck, van Iddekinge, Pijcke, Repelaer, Collard, van Wassenaer Pancras, de Vinck van Wezel, Huyttens Kerreman, Plasschaert, de Moreau de Bioul, de Codt, de Spoelberch d'Eijnhouts, van Crombrugghe, Estricx, P. Tack, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Alberda van Rensuma, Carbasius Bz., Fontein Verschuir, Collot d'Escury van Heinenoord, Surmont van Volsberghe, de le Vielleuze, Collot d'Escury (Vriesland), Voet van Winssen, G. Clifford, van Eysinga, d'Onyn de Chastre, Meeus, Cornet de Grez, J. F. Tack, d'Omalius Thierry, van Hogendorp, Dubus, Dotrenge, Huyssen van Kattendyke, Membrède, van Andringa de Kempenaer, Kemper, van Alphen en 's Jacob.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 83, 88, 91, 93, 95, 98; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, nos. 188—199, 209; 4°. *Stuart's Jaarboeken* I, 80, 176.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften:

een van den president en gecommitteerden ter financien van het voormalig graafschap Buuren, provincie Gelderland, houdende bezwaren tegen het ontwerp van wet betreffende het onderhoud der dijken;

een van IJzebrant en andere bestierders der polders Snijbroek enz. gelegen in de gemeente van Hamme in de provincie van Oost-Vlaanderen, eveneens bezwaren voordragende tegen hetzelfde ontwerp van wet;

een van Warnaars en andere ingezetenen van Almelo, hunne belangen ten aanzien van het regt van jagt op hunne gronden gelegen onder de heerlijkheid van Almelo aan de Vergadering aanbevelende;

zeven van verschillende notarissen, ten oogmerk hebbende om bij eene wettelijke bepaling gemagtigd te worden om hunne werkzaamheden te verrigten in de geheele uitgestrektheid der provincie alwaar zij hunne woonplaats hebben:

1°. van Verstraeten, notaris te Lubbeek in Zuid-Braband;
2°. van Polaster, notaris te Aerschot in dezelfde provincie;
3°. van Tielemans, mede notaris te Aerschot;
4°. van Le Corbisier, mede notaris te Aerschot;
5°. van van Frachen, notaris te Steynockerzeel;
6°. van Lagne, notaris te Heune in West-Vlaanderen;
7°. van Evit, notaris te Alost in Oost-Vlaanderen.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

B. dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar *algemeen verslag* omtrent het *ontwerp van wet betreffende den ophef van de in- en uitgaande regten en accijnsen.*

Nadat van den inhoud van dit verslag is mededeeling gedaan (1), wordt besloten het verslag te doen drukken en ronddeelen en de beraadslaging over bedoelde wets-ontwerpen te voeren, op Donderdag den 15den April.

Aan de orde is: de beraadslaging over het VOORSTEL VAN DEN HEER HENNEQUIN TOT AFSCHAFFING VAN EEN OP DE MAAS GEHEVEN REGT.

De beraadslagingen over dat voorstel worden geopend. (2)

M. **Domalius-Thierry** (3): Par quelle fatalité, dans un royaume formé pour ainsi dire d'un seul jet, sous le règne d'un Monarque constitutionnel, actif, bon et éclairé, rencontre-t-on encore quelques-unes de ces anomalies politiques, vices des empires rassemblés par la conquête, où la force seule faisant la loi, laissait des droits différens et des charges inégales aux sujets d'un même Prince, aux peuples d'un même Etat, où les provinces, les dernières réunies étant toujours les dernières soumises, n'étaient annexées ou reçues dans l'association que comme les filles d'une autre mère dans une famille étrangère, contraintes d'en partager toutes les charges sans participer à tous ses privilèges, telles qu'on vit jadis exister les provinces d'un peuple aussi despote qu'orgueilleux, plus près de nous les pays de la généralité et naguère les gouvernemens généraux: état de chose aussi éloigné de notre ordre social que la violence l'est de la justice, et le despotisme de la liberté, mais dont nous devons nous efforcer de faire disparaître jusqu'à l'apparence?

Comment, dans le Royaume des Pays-Bas créé par les combinaisons de la paix, sous les auspices de traités solennels, augustes précurseurs d'une Loi fondamentale qui a dû considérer les peuples des différentes parties de l'Etat comme ne formant qu'une seule et même Nation; qui a dû stipuler pour tous et chacun d'eux, communauté de charges et d'avantages, sans faveur ni exception, qui a

(1) De *Officiele Notulen* melden dat voorlezing van het Verslag is gedaan; maar het *Journal de la Belgique*, n° 96, geeft te kennen dat die voorlezing slechts ten deele heeft plaats gehad en op verlangen van onderscheidene leden afgebroken werd, daar het stuk te lang was. Zie het Verslag in de *Bijlagen* onder n°. XII.

(2) Het blijkt nergens dat deze beraadslaging in het Hollandsch gevoerd werd, zoodat de Fransche tekst gevolgd is, gelijk die in het *Journal Général des Pays-Bas* is opgegeven.

(3) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 190 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 83 (Hollandsch).

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

dû garantir et a garanti les libertés publiques, politiques et civiles: qui nous a dotés de celle sans laquelle toute liberté n'est qu'illusoire; (l'on voit que je veux dire le droit qu'a la nation de n'être soumise a nul impôt qu'après l'avoir librement consenti par l'organe de ses représentans:) comment, dis-je, peut-il exister une imposition qui grève exorbitamment quelques parties du Royaume, qui pèse seulement sur quelques provinces et qui n'a point eu le consentement des délégués du peuple aux Etats-Généraux ou Provinciaux?

Cependant, le projet maintenant en discussion que je soutiens et viens appuyer, tend à faire cesser une semblable irrégularité, incompatible avec les principes constitutionnels de notre Loi fondamentale, un impôt lézant arbitrairement et *spécialement* quelques provinces; qui n'a aucun des caractères voulus par la Loi fondamentale et à tous ceux de la partialité, toutes les apparences d'un de ces actes arbitraires, toujours injurieux aux peuples qui en sont victimes, éternelles sources de désunion et de débilité pour les Etats, fatale erreur du pouvoir qui les essaye, tôt ou tard aussi funeste aux gouvernemens qui les infligent qu'odieux aux peuples qui les endurent, et qui s'ils ne sont même point un acte de partialité, n'en sont pas supportés avec moins de défiance, de mécontentement et d'impatience, comme on supporte l'injustice et le mépris.

Certes, celui-là qui aime bien sa patrie et ses compatriotes, celui qui est franchement et loyalement attaché au gouvernement, ne saurait, ce me semble, trop se hâter de faire cesser un état de choses oppressif de ces concitoyens, subversif de nos institutions, qui prête à la malveillance et à l'inquiétude des soupçons injurieux, à la sollicitude sans doute impartiale du gouvernement, et d'où peut naître un obstacle de plus à la fusion complète et si nécessaire des divers habitans du Royaume en une union de confiance réciproque entr'eux et générale envers le gouvernement. J'ose croire qu'on n'ira pas m'accuser d'attiser, par ce que je suis obligé de dire ici, le feu que je conseille d'éteindre, et de relâcher des liens que je voudrais voir aussi resserrés, aussi agréables qu'ils sont, j'espère, indissolubles, jaloux que je suis de notre indépendance et convaincu qu'elle ne peut avoir de base plus solide que l'union, fille de la confiance et mère de la force.

Mais s'efforcer de faire cesser un scandale, est-ce donc le donner? Et puis-je, moi député d'une des provinces souffrant de plus d'une atteinte à leurs droits, grévées d'un impôt d'exception, dont j'ai vu de près les tristes résultats, laisser accumuler les griefs dans le silence d'un murmure sourd, par la crainte de les nommer? Non, non, ce silence ressemble trop à l'adulation et aux déceptions de l'égoïsme et jamais, advienne pour moi que pourra, l'on ne me verra applaudir de la voix et blâmer des épaules.

Je supplie d'ailleurs, qu'on veuile bien faire attention qu'il ne peut venir à ma pensée de faire remonter seulement l'apparence de la partialité jusqu'à la personne inviolable du chef de l'Etat.

Je vous supplie encore, Nobles et Puissans Seigneurs, d'observer que si dans cette discussion je dois parler de la différence établie entre les provinces du Royaume, par un second impôt de navigation intérieure exigé dans quelques-unes, et une jouissance moins entière de leurs droits, je n'entends pas opposer une des grandes divisions géographiques du Royaume à l'autre, mais je dis ce que des faits disent bien plus haut que moi: que les provinces qui supportent cet impôt et ces privations, et nommément le pays d'Outre-Meuse qui fut au gouvernement Prussien du Bas-Rhin, sont moins favorablement traités que toutes les autres du Royaume, soit méridionales, soit septentrionales.

Au reste, quelque sacrés que soient les intérêts de ces Provinces, quelque chers qu'ils puissent m'être, je les abandonne pour les rattacher à l'intérêt général.

Les bateliers de cette partie du Royaume, ruinés par les poursuites des suppôts du fisc, son agriculture entravée, son industrie menacée, ses produits territoriaux, principales richesses du pays, surchargés indirectement par une seconde taxe de navigation intérieure, celle du 30 Floréal an X supprimée partout ailleurs, plus forte que la taxe générale, la confiance publique de ses habitans ébranlée par plus d'une privation de leurs droits, réclament sans doute, Nobles et Puissans Seignenrs, toute votre attention. Mais des intérêts plus imposans, si toutefois il peut y avoir une graduation dans l'obligation de remplir nos devoirs, la commandent plus impérieusement encore. Des droits égaux, des charges égales ou équivalentes, sont également garanties par un seul et même pacte social aux provinces réunies les dernières, qui furent soumises au Gouvernement Prussien du Bas-Rhin comme au reste du Royaume.

Nos institutions ne peuvent être violées ou enfreintes à l'égard de quelques provinces, sans en être énervées et corrompues, sans que l'association entière n'en ressente l'atteinte. Si aujourd'hui le fisc, le ministère, le waterstaat, ou un agent quelconque du pouvoir exécutif, peut arbitrairement assujetir quelques provinces à un impôt illégal, sous un nom ou un prétexte quelconque, l'on ne manquera pas dans la suite de dénomination et de prétexte, (et cet exemple-ci en serait déjà un), pour y soumettre partiellement et successivement toutes les provinces.

Ainsi le vote de l'impôt, cette liberté la plus chère aux peuples, peut-être l'unique garantie réelle, écrite, de notre pacte social, est compromise.

Il s'agit aujourd'hui de savoir si cette garantie ne sera qu'une idée libérale jetée dans une théorie constitutionnelle comme un enfant perdu, abandonné de ses parens, ou si elle sera une stipulation de la Loi fondamentale, mise en pratique, loyalement réclamée et défendue par les dépositaires des droits de la Nation, par les gardiens jurés de ses libertés.

La question agitée aujourd'hui n'est donc déjà plus la cause isolée de quelques provinces disputant leur droit et leurs biens contre l'avide et *incivique* esprit, si bizarement nommé *esprit de la partie*, soit de la partie du waterstaat, du fisc proprement dit, ou des domaines, esprit qui d'ailleurs considère assez rarement le bien-être du *tout*, qui tend par sa nature à envahir, et tendrait, si l'on n'y prenait pas garde, à former autant de puissances dans l'Etat, indépendantes de la Constitution, qu'il s'y trouverait de ces parties-là. Ce n'est déjà plus, dis-je, la cause d'intérêts provinciaux isolés, c'est celle de nos institutions entières contre la corruption de l'arbitraire.

Ici, sans céder à la crainte d'être fastidieux, je rappellerai ce que l'on ne s'étonne plus d'entendre répéter d'un bout de l'Europe à l'autre par des potentats, et même des ministres: *la ruine des institutions commence avec celle des Etats et des trônes.*

Je répéterai ce principe, ou plutôt cet axiôme, parce que j'y trouve la règle de ma conduite, règle que je suivrais par affection, si le devoir ne me la prescrivait pas. Je le répéterai, parce qu'il semble trop souvent oublié.

Que si l'on me reproche de rebattre des vérités communes, communes à force d'être prouvées sans doute, j'ai dit mon excuse.

Mais la conviction m'entraîne. Je raisonne sur des conséquences qu'il est impossible, il est vrai, de se dissimuler; je parle de violation, et néglige d'établir méthodiquement la règle et les faits, connus et avoués à la vérité de tout le monde; et tandis que la lumière jaillit de toutes parts, j'ai honte, je déplore et m'étonne d'être soumis à prouver son existence; cependant puisque l'on est parvenu au point de mettre en problême ce qui est résolu par des lois positives et sacrées, en doute ce qui est avéré, en question ce qui est un fait; puisqu'il ne suffit pas de dire *six et six font douze*, *démontrons qu'ils ne font ni onze ni treize. Heureux, d'ailleurs, quand on peut prouver aux hommes qu'ils se sont mis dans cette position de ne pouvoir blesser la justice sans violenter le bon sens.*

Ouvrons d'abord le livre de la Loi fondamentale, *la loi du législateur même*, probablement aussi celle des ministres et des différentes régies; cherchons-y tous les articles, en vertu desquels une imposition quelconque peut être exigée légalement sur les habitans des Pays-Bas, directement ou indirectement sur tout le Royaume, ou sur quelques unes de ses parties seulement.

» Art. 150. Les Etats Provinciaux proposent au Roi l'entretien ou la confection des travaux ou établissemens, qu'ils croient utiles à leur province. Ils peuvent proposer en même temps les moyens de pourvoir à la dépense, en tout ou en partie, aux frais de la province.

» Art. 157. Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et réglemens généraux en matière de finances.

» Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des Etats Provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état exact des besoins de la commune.

» En examinant ces projets, les Etats veillent à ce que l'impôt proposé ne gêne point le transit, et n'établisse pas sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie d'autres provinces, villes ou communes rurales, des droits plus élévés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi.

» Art. 197. Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.

» Art. 198. Il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contributions.»

Voilà les règles fixes, précises, claires, les seules règles en vertu desquelles on peut exiger légalement un impôt quelconque: hors delà tout n'est qu'arbitraire.

Je dédaigne, Nobles et Puissans Seigneurs, pour le moment, de m'enquérir si l'imposition oppressive des Provinces Méridionales riveraines de la Meuse, de l'Ourthe, de la Vesdre et de la Moselle, est *utile*, même nécessaire *à l'entretien ou la confection des travaux ou établissemens* à opérer dans l'intéret de ces provinces seulement; si les frais qu'ils nécessitent, surpassent tellement leur quotité dans la dépense allouée par le budget de l'Etat au département du water-

staat, pour l'entretien des rivières, (dépense dont elles sont censées avoir payé leur quote relative, tant que le contraire n'est pas évidemment prouvé) qu'il soit nécessaire et juste de les charger d'un impôt *spécial* pour les mettre en proportion avec les autres provinces. Je ne m'enquiers pas *si l'intéret et les besoins de quelques communes exigent cette imposition spéciale*, si ces besoins ont été justifié *par un état exact*, *soumis aux États Provinciaux*, enfin *si leurs États Provinciaux* respectifs ont *proposé* cette imposition: toutes conditions cependant préalablement voulues par la Loi fondamentale, avant l'établissement d'un impôt *spécial*: toutes conditions dont aucune n'existe dans le cas actuel.

Je demande si une imposition perçue spécialement sur la section de la Meuse qui exige le moins d'entretien, qui n'a ni *digues*, *ni écluse*, *ni barrage*, où la navigation est la moins productive, où l'impôt général de navigation intérieure y est le moins équitable, et y pèse dans une proportion bien plus forte que partout ailleurs, (ce que je pourrais facilement prouver); je demande si un impôt spécial sur la navigation de la Vesdre et de l'Ourthe, dont les frais d'entretien sont presqu'entièrement à la charge des particuliers, à cause des nombreux établissemens qui s'y pressent, lesquels sont justement chargés de la confection et de l'entretien des barrages servant à élever l'eau dans le biez de leur établissement ainsi que des parties par où ils rendent la rivière à la navigation, à cause que les langues de terre situées le long de leurs rives resserrés offrent presque partout trop peu d'importance pour que l'administration vienne subvenir à leur défense, laquelle s'effectue généralement par le propriétaire rivérain qui est le plus souvent le seul propriétaire entre la rive et la défense naturelle, la montagne ou le roc, et qu'ainsi le trésor public n'a à supporter que l'entretien des chemins de hallage, entretien facile encore, quoique si négligé, facile, parce que sur la plus grande partie de la rive il est dans la rivière même, ou sur un fond de rocher: (la plupart de ces circonstances s'applique souvent à la Meuse, surtout depuis Dinant jusqu'à Huy): je demande si un double impôt sur la navigation de rivières, que je ne puis mieux comparer, pour en donner une idée à ceux qui ne les connaissent pas, qu'en disant qu'elles sont aux autres rivières du Royaume, quant à l'avantage de la navigation pour ceux qui l'exercent, à la cherté de la difficulté des transports, à l'entretien qu'elles nécessitent, comme les chemins vicinaux sont aux grandes communications du Royaume, je demande si une charge *spéciale* grevant le commerce, l'industrie, les produits territoriaux et l'agriculture des provinces que ces rivières arrosent, sous le prétexte d'une nécessité d'entretien qui n'existe que dans une extrême disproportion avec celui des autres rivières du Royaume où l'on ne la supporte pas, sous le prétexte d'une spécialité sans but, sans justification, — n'est pas une prime accordée au commerce aux produits territoriaux et à l'industrie des provinces, où la navigation des rivières coute infiniment plus d'entretien et ne sont assujeties qu'à l'impôt ordinaire; je demande, dis-je, si l'impôt, sujet de la discussion actuelle, n'est pas un vrai privilège en faveur du reste du Royaume, contre celles qui le supportent.

Je demande:

Si cet impôt a eu l'agrément des Etats où il est exigé?

S'il est établi en vertu d'une loi? c'est-à-dire, *avec le consentement des Etats-Généraux?*

Si la Loi fondamentale permet une autre cathégorie d'impôt, *que celle autorisée par la règle que je viens de citer?*

Répondez, qui que vous soyez, apologistes, provocateurs, ou appuis d'un acte que je m'abstiens de caractériser, répondez; mais non pas comme à un individu qu'on peut embarasser par des argumens, qu'on peut sans conséquence forcer au silence sans le convaincre. C'est avec les familles éplorées des bateliers de l'Ourthe, de la Meuse et de la Vesdre, dont les poursuites du fisc occasionnées par une imposition illégale compromettent ou ravissent l'honnête existence, et dont les gémissemens, retentissent au moins dans le coeur de leurs compatriotes; c'est avec le public des provinces lézées, alarmées des atteintes portées à leurs droits, et dont vous ne craignez point d'échanger la confiance publique contre quelques milliers de florins au profit d'un intérêt que je ne puis découvrir, ... que je vous interroge. Répondez, mais répondez donc pour convaincre, pour persuader; car vous le savez: l'on n'achète point la confiance des peuples par des subtilités. Ils ne concevront jamais, par exemple, qu'on puisse sacrifier sans perfidie leur fortune et leurs biens à *des convenances*, et qu'on prétende par de semblables *convenances* acquérir leur confiance au gouvernement. Repondez donc par des titres manifestes. Et comme j'ai lu dans la Loi fondamentale l'interdiction, tant que vous n'aurez pas montré dans la même loi, d'où découle l'autorisation de l'acte que vous provoquez, appuyez ou défendez, je le croirai illégal.

Je m'étais proposé, Nobles et Puissans Seigneurs, de combattre les argumens, à l'aide desquels on croit pouvoir impunément ravir aux peuples le vote de l'impôt, liberté qu'ils achetèrent tant de fois par des flots de leur sang; mais quand il est prouvé que l'imposition dont nous réclamons la cessation, par le projet de loi aujourd'hui en discussion, est contre le voeu, la lettre, et l'esprit de la Loi fondamentale, le courage, je l'avoue, me manque pour aller chercher dans la réfutation de misérables subtilités qui n'en imposeront jamais aux intéressés, des motifs à offrir à la conviction de cette Assemblée.

M. Hennequin: (1) La communication officieuse qui a été donnée à la Section Centrale de l'extrait d'un arrêté du Roi du 29 Décembre dernier, avec invitation à messieurs les présidens de la transmettre, *au même titre officieux* à leurs Sections respectives, cette communication a eu pour but, en cherchant à insinuer que le Gouvernement s'occupait de la question, de vous disposer à m'engager à retirer ma proposition, et, dans le cas que je n'y consentisse pas, à en voter le rejet.

J'ai reçu cette invitation à un désistement, au moins provisoire, de la part des deuxième et troisième Sections;

J'ai eu à regretter de ne pouvoir me ranger à leur avis; le motif que j'en ai donné sommairement, est que je ne trouvais dans cet arrêté *aucun rapport direct* avec ma proposition, je développerai ultérieurement mon opinion à ce sujet.

Ce n'est pas, sans en éprouver quelque peine, que je ne me suis point prêté à un acte de déférence qu'en toute autre circonstance il me sera agréable de donner aux Sections et en particulier à chacun de mes honorables collègues.

Lors même que l'on est exclusivement mû par l'amour du bien public et de la justice, ce n'est pas toujours de gaité de cœur que l'on se constitue dans une espèce d'opposition; on sait que l'on s'expose à lui voir attribuer des motifs qui ne sont pas les véritables; mais, quand par esprit de conciliation et sans bassesse aucune, on a tout fait pour éviter la lutte, le devoir et l'honneur, une fois qu'elle est engagée, nous recommandent de la soutenir et alors seulement on peut succomber sans honte.

Nobles et Puissans Seigneurs, sans dérouler de nouveau à vos yeux le tableau des circonstances qui, depuis quinze mois ont paralisé ma proposition, je reclamerai de votre indulgence de me permettre de donner de plus amples développemens à certains faits qui ne sont qu'esquissés dans mon discours du 19 Février; j'attache le plus haut prix à l'estime de mes honorables collègues, les détails dans lesquels je vais descendre, démontreront que ce serait gratuitement que l'on serait tenté de revêtir du caractère d'une blamable ténacité une résistance légitime, qui puise son unique mobile dans la justice de la cause et dans l'obligation que m'imposent et le mandat dont mes concitoyens m'ont honoré et la foi jurée à la Loi fondamentale.

J'ai avancé dans mon discours du 19 Février précité » que pleins de confiance en la justice du Roi, nous sommes rentrés dans nos provinces avec le consolant espoir de voir incessamment arriver un changement conforme à mes vœux." Huit mois s'écoulèrent dans l'intervalle de la session dernière à celle actuelle, sans qu'il fut intervenu aucune décision de la part du gouvernement; tandis que les bateliers continuèrent d'être aux prises avec le fisc; témoin le jugement rendu (section d'appel) le 18 Mai 1818, par le tribunal de première instance, séant à Namur, en cause, d'entre le sieur Joseph Alt, se disant receveur du droit de navigation sur le bassin de la Meuse, demeurant à Dinant, appelant, et, Grégoire-Joseph Tassiaux, batelier, domicilié à Neffe, et, comme civilement responsable, Pierre-Joseph Rabasé, batelier, domicilié à Hastier, intimés.

Ce jugement renvoye ces derniers des poursuites dirigées contre eux et condamne le receveur aux dépens des deux instances.

Témoin l'arrêt, en date du 18 Juillet suivant, de la cour de cassation de Liège qui annulle le jugement prémentionné.

Si la Chambre le désire, j'aurai l'honneur de lui donner ultérieurement lecture de ces deux pièces. L'on admettra qu'après un nouveau délai de huit mois il eût été bien permis au plus impassible des hommes de se soustraire à ces cavillations en présentant, dès l'ouverture de la session, un projet de loi pour la suppression du double droit de navigation; l'idée m'en est bien venue et à d'autres honorables collègues; mais nous avons pensé qu'il était convenable de mettre le comble à nos procédés, en ajournant, à l'occasion du budget de 1819, celle de rentrer paisiblement en matière. Plusieurs Sections ont renouvelé la demande en suppression de cet impôt; elle vous est connue la réponse qui leur a été faite; toutefois, je la mets de nouveau sous les yeux de Vos Nobles Puissances.

La perception ne peut pas être considérée illégale, puisque

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 191 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 88 (Hollandsch).

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

l'administration a obtenu gain de cause devant les tribunaux, même en appèl et cassation, dans les procès qu'elle a dû entamer contre ceux qui s'y refusaient.

J'en conclus que l'on s'était très-commodément occupé de l'instructiou des bateliers, en laissant et peut-être même en stimulant le fisc à continuer les poursuites judiciaires, pour se faire, ainsi qu'on en a usé, un argument prétendument péremptoire des jugemens des tribunaux, bien qu'ils soient loin d'être tous, *ainsi qu'on parait l'avancer*, en faveur de la régie.

Je le demande, Nobles et Puissans Seigneurs, quel est celui d'entre nous qui eût cru devoir passer bénévolement comdamnation à l'aspect de cette réponse ministérielle autant que fiscale? Aucun sans doute. C'est le 12 Décembre dernier que j'ai eu connaissance de la solution avenue sur les demandes de nos Sections: le 15 j'ai remis à M. le président un projet de loi, tendant à appeler, enfin, toutes les branches du pouvoir législatif à concourir à faire cesser un ordre de choses contraire aux principes de la justice distributive. Pour m'engager à ajourner ma proposition, il m'a été certifié que le Gouvernement s'occupait très-sérieusement de la question, que déjà deux ministres avaient remis leurs mémoires, et qu'une indisposition avait retardé la production de celui d'un troisième.

Nobles et Puissans Seigneurs, trois ministres mis péniblement à l'œuvre pour traiter une simple question de fait, cela a peine à se concevoir, et cependant j'ai eu la bonhommie d'y croire; il me fût subsidiairement suggéré d'approcher le ministre des finances. Je n'ai pas été de cet avis; parce que je ne me reconnaissais point qualité pour faire une semblable démarche, en mon propre et privé nom, et très-particulièrement parce que, fort de l'article 114 de la Loi fondamentale, j'ai cru, d'après ce qui s'était passé, qu'il n'était pas de la dignité d'un membre de cette honorable Assemblée de s'exposer à des négotiations qui pourraient en compromettre le caractère; néanmoins dès le 16 Octobre, le lendemain de son départ, je me prêtai à ajourner ma proposition, sous réserve expresse de la reproduire après *un délai moral.*

Dans les premiers jours de Janvier dernier, j'apprends d'un fondé de pouvoirs des bateliers, qu'il est arrivé nanti d'une foule de pétitions adressées à la Chambre; croyant sincèrement que le gouvernement allait statuer et voulant prévenir toute disposition qui aurait tendu *intempestivement alors*, à précipiter sa marche, j'obtins que l'on différât la remise des pétitions. J'ai eu tort, l'expérience le prouve, de me constituer ainsi l'agent du pouvoir exécutif; mais deux mois sont révolus depuis le 15 Décembre, et il ne m'est apparu aucune décision, pas plus que si jamais question n'eût été agitée. Je suis las d'être bercé de vaines espérances; il ne s'agit pas de mon intérêt privé! Puis-je décemment compromettre plus longtemps par mon silence les interêts majeurs d'une partie importante de la population du Royaume? Non!

J'envoie de nouveau le 13 Février, ma proposition à M. le président; il ignore où en est au juste l'instruction de l'affaire; il présume que les rapports des trois ministres sont au conseil d'Etat; il me demande un délai de quinzaine pour s'enquérir plus particulièrement de la situation des choses. Je me sens très-peu enclin à y adhérer; cependant je consens à un second ajournement jusqu'à la séance prochaine, dans l'intervalle, le hasard veut que j'apprenne qu'il n'est pas probable que le conseil d'Etat soit saisi de l'affaire.

Je ne sais plus, veuillez me pardonner les expressions parce qu'elles rendent ma pensée, je ne sais plus, dis-je, à quel saint me vouer; je regarde M. *le président et moi*, *comme trop bénignement leurrés.* Le 17 du même mois, je suis appelé à une conférence; je m'empresse de m'y rendre, dans l'espoir de trouver une disposition de l'autorité supérieure qui aura mis un terme aux tribulations des bateliers; l'on m'exhibe cette même feuille volante qui a été *officieusement* présentée à Vos Nobles Puissances; c'est l'arrêté du 29 Décembre. A sa lecture, mon étonnement est extrême; j'observe qu'il ne traite pas ma question et qu'il n'est, de la part de son auteur, *qu'un mauvais biais* pour ne pas l'aborder franchement: car jamais il n'est entré dans ma pensée de demander que l'on étendit, sous quelque forme que ce fût, ce double droit de navigation aux provinces qui ne gémissent pas sous un tel fléau; aussi me suis-je refusé à retirer ma proposition pour une troisième fois.

Nobles et Puissans Seigneurs, daignez apprécier ces circonstances avec l'impartialité qui caractérise les représentans d'un peuple libre, et jugez si ma proposition présente la moindre empreinte d'opiniatreté ou d'inconvenance; je devais à nos consciences le compte de ma conduite, je l'ai rendu fidèlement. Il n'aura pas été inutile, je l'espère, de dévoiler ces menées, quelle que soit la cause motrice.

La communication *officieuse* en est à l'Assemblée. Pourquoi n'est-elle pas *officielle*, ainsi que l'a judicieusement observé un honorable collègue de la deuxième Section? La dignité de la Chambre me parait devoir repousser, sous quelque prétexte qu'il se présente, un tel mode de rélations avec Vos Nobles Puissances Que ce premier essai ministériel réussisse, veuillez regarder comme éliminé *de plano*, suivant les occurrences, l'art. 114 de la Loi fondamentale, cette sauve-garde de nos droits et de nos libertés. Ne serait-ce pas ici réellement le cas de s'écrier: Ah, si de Roi le savait! Je désire qu'Il l'apprenne; Son gouvernement en sera plus aimé, et les peuples en seront plus heureux.

J'arrive particulièrement à l'extrait de l'arrêté du 29 Décembre, cet écueil contre lequel on a tenté de faire échouer la plus simple comme la plus juste des propositions: je ne crois pas superflu d'en remémorer la teneur à Vos Nobles Puissances; elle est ainsi conçue:

» Le Roi, considérant la nécessité, eu égard à l'article 225 de la Loi fondamentale, de reviser les ordonnances encore en vigueur concernant les taxes perçues à titres de droits de ponts, écluses, etc., a enjoint à Son ministre du waterstaat, par arrêté du 29 Décembre dernier, de Lui faire un rapport avant ou au 31 Mars prochain, tout au plus tard, tant sur les différens droits perçus ou à percevoir sur les canaux ou rivières à l'intérieur du Royaume, que pour le montant d'iceux être affecté en exécution du dit article 225, à l'entretien et à l'amélioration des canaux et rivières.

» Le dit ministre joindra à son rapport un projet de perception générale des droits dont il s'agit, en les limitant toutefois, par chaque rivière ou canal, en raison du plus ou moins de frais d'entretien que chacun nécessite, et des travaux que leur état actuel réclame.

» A ce projet sera joint un tableau des produits présumés de ces droits sur les rivières et canaux, faisant avec les chaussées, les grandes communications du Royaume."

D'après le meme arrêté, » les États Députés de toutes les provinces doivent être entendus, et consultes par le ministre, tant *sur les petits intérêts* de localité dont la connaissance peut être utile et le *quantum* de la taxe à établir, que sur l'indication des ouvrages qui, en exécution du prédit article 225 doivent, en tout ou en partie, être supportés par la province et dirigés par elle."

J'ai en l'honneur de répondre aux 2me et 3me Sections, que je ne trouvais dans cet arrêté aucun rapport direct avec la question, objet de ma proposition.

En effet, que demandai-je?

La suppression d'un droit de navigation qui, au grand préjudice du commerce et des contribuables, fait double emploi avec celui créé par la loi du 15 Septembre 1816; suppression vainement reclamée, à diverses reprises, *directement* auprès du gouvernement, sans que, jusqu'à ce jour, les mémoires des bateliers ayent obtenu une seule apostille, même en rejet de leur prétention; suppression sollicitée par plusieurs pétitions dont il a été fait rapport à Vos Nobles Puissances, le 30 Janvier 1818; suppression reconnue par la cour d'appel de Namur, suivant le jugement du 18 Mai, même, comme une conséquence nécessaire et absolue de la loi du 15 Septembre; suppression que la cour de cassation de Liège (5me considérant de son arrêt du 18 Juillet 1818) fait pressentir être essentiellement équitable, par l'avis, en forme de renvoi, qu'elle donne aux bateliers de se pourvoir auprès de l'autorité supérieure, *attendu* que les tribunaux ne sont pas investis du pouvoir législatif; suppression votée par plusieurs de nos Sections, à l'occasion du budget de 1818 et revendiquée presqu'unaniment à l'occasion du budget de 1819; suppression enfin, qui, d'après l'opinion généralement manifestée en Décembre dernier, eût été prononcée d'emblée par Vos Nobles Puissances, si je n'eusse pas cru devoir laisser au Gouvernement le mérite de prendre l'initiative d'une mesure d'équité.

Quel est, au contraire, Nobles et Puissans Seigneurs, l'objet, de l'arrêté du 29 Décembre?

C'est, loin de faire droit aux réclamations successives des bateliers de nos provinces, de les ajourner encore; c'est de n'avoir aucun égard aux vœux librement émiset réitérés par vos Sections pour une prompte suppression; c'est, non pas seulement de maintenir l'impôt, mais en outre, de la généraliser dans tout le Royaume, sauf à lui donner une dénomination différente et à en restreindre les produits aux besoins éventuels de chaque province. Etrange remède à un mal local!

N'est-ce pas là, Nobles et Puissans Seigneurs, une proposition inverse de la mienne? Cependant l'on a voulu, à moins d'être signalé pour opiniâtre et irrespectueux envers l'autorité suprême, que je trouvasse dans cette mesure une parfaite analogie avec ma question? A-t-on pu, de bonne foi, se flatter de nous faire prendre le change? Vainement, j'ose l'espérer, on aura tendu ce piège à votre sagacité?

Loin de ma pensée de chercher à ajourner l'exécution trop longtemps différée, nonobstant les réclamations unanimes de Vos Nobles

Puissances, de l'art. 225 de la Loi fondamentale; mais cet article auquel l'arrêté précité se réfère *par trois fois*, n'est pas susceptible d'être appliqué à la Meuse dans le sens que l'on paraîtrait l'entendre: celui d'en remettre une partie des travaux sous la direction des Etats Provinciaux. Cette assertion se prouve par la faculté qu'il laisse au Roi d'employer là où Il l'ordonne, l'excédent des produits sur les grandes communications du Royaume; l'arrêté lui-même nous apprend: que les fleuves et rivières navigables, telle que la Meuse, constituent, avec les chaussées, ces grandes communications.

Je vous prie de remarquer que l'art. 225 a exclusivement pour objet de consacrer en principe la destination constitutionnelle à donner aux fonds provenant des droits payés aux barrières, ponts et écluses. Or sur toutes les eaux de la Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et du Limbourg, il n'existe pas une seule écluse. Conséquemment, sous ce premier rapport, il y a absence de matière imposable; les ponts qui s'y trouvent, à Dinant, à Namur, à Huy, à Liège, à Maestricht et voire même le pont volant de Venlo, sont établis pour le service des piétons, des cavaliers et des voitures, et aucunement dans l'intérêt de la navigation; au contraire, ils lui sont nuisibles par le danger qu'offre son passage; donc les bateaux ne doivent pas être appelés à subvenir à l'entretien de *cette espèce* de ponts; leur part contributive pour l'avantage de la navigation est réglée par la loi du 15 Septembre 1816, et les droits qu'elle a établis sont, en ce qui concerne la Meuse considérée, je le répète, comme l'une des grandes communications du Royaume, les seuls dont ces bateaux dussent être passibles; d'où je conclus en second lieu, que l'arrêté du 29 Décembre, en tant qu'il a pour objet l'exécution de l'article 225 précité, n'a aucun rapport, direct ni indirect, avec le double droit qui se perçoit sur la Meuse. Néanmoins admettons transitoirement qu'il y ait lieu de corroborer le droit créé par la loi du 15 Septembre, d'un droit additionnel; eh bien, à l'instar des autres, ces trois provinces s'y soumettront lorsque la loi, ou dans le cas de l'art. 219, un arrêté Royal l'aura ordonné. Mais, en attendant, prétendre laisser subsister un impôt qu'il faut reconnaître, à moins que d'être *le fisc* par excellence, avoir été virtuellement remplacé par celui de la loi du 15 Septembre, il y a réellement en cela plus qu'inconvenance.

La mise à exécution de l'arrêté du 29 Décembre n'aura pas lieu dans 6 mois, si l'on veut qu'un travail vaste et très-compliqué dans ses détails, présente le caractère de la stabilité. Vous n'oubliez sans doute pas, Nobles et Puissans Seigneurs, que depuis nombre d'années vous réclamez infructueusement, en ce qui concerne les chaussées et pavés, l'exécution de la Loi fondamentale, travail qu'un ingénieur, aidé des documens que le waterstaat a eu tout le temps de recueillir, serait à même de faire à la seule inspection de la carte du Royaume. Ce rapprochement me semble nous commander de laisser au waterstaat un temps moral pour préparer avec parfaite connaissance de cause l'exécution de l'arrêté du 29 Décembre. Mais ce ne sera pas une raison plausible à nos yeux, pour ajourner l'acte de justice que nous réclamons.

Je m'arrêterai peu aux observations que les Sections ont daigné me présenter, parce que mes réponses se trouvent consignées dans le rapport de la Section Centrale; je ne reproduirai que deux objections. En faveur de la légitimité de la perception, on excipe de ce que ses produits étaient affectés par la loi *spécialement* et *limitativement* au balissage, à l'entretien des chemins et ponts de halage.

Ce droit, Nobles et Puissans Seigneurs, était *spécial* et *limitatif* en ce sens absolu que le gouvernement n'avait pas la faculté d'en employer les produits à d'autres dépenses que celles que le service de la navigation pouvait nécessiter. Il était *spécial* de la même manière que l'est le droit de barrière en vertu de l'article 225 de la Loi fondamentale.

Les produits de ce droit de barrières sont ici versés dans le trésor public, ainsi que l'étaient dans la caisse centrale, sous l'ancien gouvernement, ceux de la taxe de navigation; cependant, au titre même de leur spécialité, l'excédent des produits des barrières sur les routes, formant avec les rivières navigables les grandes communications du Royaume, peut-être employé aux mêmes fins, là où le Roi l'ordonne.

Il était général, puisqu'il frappait, dans *toute l'étendue de la république* les fleuves, rivières et canaux navigables, dont l'entretien, comme étant des dépendances du domaine public, est une charge inhérente au trésor qui, en cas d'absence ou d'insuffisance de ses produits, aurait dû y suppléer des fonds généraux.

Il n'était pas *local*; c'est-à-dire, propre ou particulier à chaque province dans le sens de l'article 219 de la Loi fondamentale. S'il eût été local, les produits seraient restés dans la caisse des receveurs-généraux, à la disposition des conseils de départemens, ainsi qu'y resteront, aux termes du dit art. 219, les fonds qui seront faits par les provinces pour les travaux dont la direction est susceptible d'être remise aux Etats.

Depuis la réunion des provinces Outre-Meuse, les produits du dit droit de navigation sont versés au trésor par les receveurs du domaine comme *fonds généraux*; il faut en conclure qu'ils ont été employés comme tels, et, qu'à ce titre, ils forment double emploi avec l'impôt établi, *sous la même et identique dénomination*, par la loi du 15 Septembre 1816.

A l'appui de l'opinion que ses produits formeraient un fond spécial et particulier à chaque province, on met en fait qu'ils sont en réserve dans le trésor public *où ils demeurent intacts* jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur emploi, et que, par conséquent, il n'y a pas double droit.

J'avouerai, sans circonlocution, qu'il m'est impossible d'y croire non parce qu'ils auraient été spécialement et privativement consacrés au service de la navigation (les objets nous prouvent que jusqu'à présent ce service a été assuré *dans tout le Royaume* au moyen des fonds généraux); mais parce qu'ils auraient reçu une destination quelconque dans l'intérêt de toutes les branches du service de l'Etat. En effet, comment le croirais-je, moi à qui il a été dit et répété: qu'une des causes du retard que l'on apportait à faire droit aux réclamations des bateliers de la Meuse était la difficulté de remplir le vide que la suppression de cet impôt allait laisser dans le trésor public.

Qui de nous, Nobles et Puissans Seigneurs, peut se mettre dans l'imagination que, si le trésor eût réellement été sans intérêt privé, l'on n'aurait résisté plus de deux ans aux lamentations des contribuables, que pour accumuler dans ce trésor des sommes qui y seraient restées inertes.

Une seconde objection est que des *péages semblabes* à celui de la Meuse se percevaient en d'autres lieux, tant des Provinces Septentrionales que Méridionales.

Je ne puis me dispenser de le répéter: pour qu'il y ait identité entre ces péages et le double droit de navigation, il faudrait qu'ils eussent une même et commune origine, résultant de la loi du 30 Floréal an X. J'ai démontré: Que cette loi a été abrogée dans les Provinces Septentrionales, par décret du Prince souverain, du 23 Décembre 1813, et qu'elle a heureusement subi le même sort dans les Provinces Méridionales, autres que celles de Namur, de Liège et du Limbourg, tellement que restitution a été faite aux contribuables du Hainaut des droits perçus dans l'intervalle de leur suppression à l'arrivée des troupes alliées à Mons. Que postérieurement à cette abrogation, d'anciens péages aient été rétablis dans le Nord; que d'autres l'aient été à titre de la banalité des moulins, ou à tout autre titre, sur la Lys à Harderwyk et à Menin, etc. je suis bien loin d'en conclure que ces péages soient légaux et conséquemment légitimes; que les contribuables qui s'en trouvent lézés, veuillent faire valoir leurs griefs auprès de Vos Nobles Puissances, et nous concourrons tous avec empressement à y faire tel droit qu'il appartiendra; mais en attendant: donnons secours au malade qui se plaint.

En dernière analyse, Nobles et Puissans Seigneurs, j'en appèle de bonne foi à vos consciences libres de toutes considérations généralement quelconques. Ma proposition me parait aussi simple que fondée en principes. Je demande, non pas une exception, non pas une faveur, mais un acte de stricte justice.

Je demande que la loi du 30 Foréal an X, qui, *depuis cinq ans*, ne régit plus la majeure partie du Royaume, cesse enfin d'exercer son trop funeste empire sur trois provinces seulement.

J'ai la conviction intime d'avoir fait mon devoir.

M. **Nagelmaekers** (1): Un droit général de navigation intérieure a été établi par la loi du 30 Floréal an X, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, dans toute l'étendue de la république.

Tout son territoire fut divisé en divers bassins; celui de la Meuse le fut en quatre arrondissemens, par décret du 10 Brumaire an XIV, et la perception confiée à la régie des droits réunis.

La Hollande, ayant été réunie à la France, fut soumise à ce droit, par décret du 21 Août 1811.

Cet impôt qui, lors de l'entrée des troupes alliées, s'est trouvé aboli, par la suppression des droits réunis, a été rétabli le 5 Juin 1814, par M. Sack, gouverneur-général du Bas-Rhin, dans l'étendue du ressort de son gouvernement, et la perception s'en fit dès-lors par l'administration des domaines.

Sept bureaux de recette, situés dans la province de Liège, ont rapporté pendant les onze premiers mois de 1818, malgré l'état

(3) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 192 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 89 (Hollandsch).

de langueur où se trouve la navigation dans cette partie du Royaume, 27,800 florins.

La loi du 15 Septembre 1816, a établi un droit uniforme de navigation intérieure pour tout le Royaume; d'après l'état qui nous a été remis par monsieur le directeur-général des droits d'entrée et de sortie et des accises, il a rapporté dans la même province et pendant ces mêmes onze mois de 1818, 12,560 fl.

Nul doute que ce droit n'aurait pas été établi, si on avait entendu laisser en même temps subsister celui du 30 Floréal an X, qui, comme je viens de le démontrer, a rapporté en 1818, deux à trois fois autant que le droit créé le 15 Septembre 1816, lequel ne l'a été qu'en remplacement de celui du 30 Floréal an X, que l'on supposait avec raison supprimé partout. Il existe une différence dans la manière de percevoir ce dernier impôt, et dans ce qu'il était, dit-on, spécial, tandis que celui qui a été établi par la loi du 15 Septembre 1816, l'a été au profit du trésor. Je réponds à cela que la manière de percevoir un impôt ne change rien à sa nature, et l'on ne niera plus, je pense, que tous deux ne soyent bien véritablement des droits de navigation.

Si au lieu d'adopter le mode de perception prescrit par la loi précitée du 15 Septembre 1816, le législateur eut préféré celui de percevoir l'impôt à chaque passage aux bureaux établis par le décret du 10 Brumaire an XIV, le percevrait-on maintenant deux fois, sur une partie de la Meuse, de l'Ourthe et de la Vesdre, sous le prétexte que l'un est spécial et que l'autre est au profit du trésor? Je ne le suppose pas. Car il nous est bien libre d'établir un droit spécial et général de navigation intérieure (tel que l'était celui créé par la loi du 30 Floréal an X), pour subvenir exclusivement à l'entretien de la navigation, ou de l'établir au profit de l'Etat et de fournir à cet entretien par des allocations sur le trésor, comme cela se pratique depuis plusieurs années, voyez pour 1819 le 12e chapitre du budget.

Le législateur ayant adopté ce dernier mode, c'est donc au moyen de ces allocations que l'on fournit aux besoins généraux pour l'entretien de la navigation, sur tous les fleuves, rivières et canaux du Royaume.

Je sais que dans quelques provinces on perçoit des droits particuliers. Je sais que le Prince Souverain des Pays-Bas-Unis, en supprimant, par décret du 23 Décembre 1813, le droit de navigation perçu sous le gouvernement Français, a rétabli provisoirement d'anciens péages, mais qui sont d'une nature très différente; que par ce même arrêté ces péages ont été réunis en un seul bureau, placé près des frontières, et que par conséquent ils ne gênent pas la navigation intérieure; cela est si vrai que lorsque les bateliers de la Meuse ont dépassé le dernier bureau rétabli par M. Sack, ils naviguent librement dans les Provinces Septentrionales. Si au surplus d'autres provinces ont à se plaindre: qu'elles dénoncent l'abus; en attendant, faisons cesser celui qui nous est connu.

Le rapport de la Section Centrale m'apprend qu'une Section a désiré de savoir: quel a été l'emploi des fonds provenant de l'impôt rétabli par M. Sack; quelques membres d'autres Sections répondent (sans doute d'après les renseignemens qui leur ont été fournis), que le produit de ce droit est mis en réserve, et demeure intact au trésor, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son emploi; cette réponse est la meilleure preuve que l'on puisse donner de l'inutilité, de l'injustice de cet impôt.

Comment? Pour de prétendus besoins locaux, on fait payer à quelques provinces un second droit de navigation, deux à trois fois plus élevé que celui établi par la loi du 15 Septembre 1816, et depuis plusieurs années on en cumule les produits sans en distraire un sous!

Voilà certes une singulière prévoyance, dont sans doute les bateliers de ces provinces, ou leurs héritiers, connaîtront un jour les heureux résultats, si toutefois on ne juge pas à propos d'employer les fonds qui en proviennent, en vertu de l'article 225 de notre Loi fondamentale, portant: » que l'excédent des droits perçus sur les grandes communications du Royaume pourra être employé *là où le Roi l'ordonne.*" En attendant ces bateliers se plaignent, ils disent qu'une des causes du prix élevé de nos houilles, de nos chaux, etc. transportées en Hollande, provient de ce double droit, et que ces houilles ne peuvent plus soutenir la concurrence avec celles du Hainaut, que les transports par eau diminuent journellement, que l'on préfère souvent la voie de terre, qui ne coûte guère plus. La preuve en est, disent-ils, que le transport d'un quintal de Liège à Bois-le-Duc par terre ne coûte que trois à quatre sous de Brabant plus que par eau; ils ajoutent que leurs bateaux sont successivement vendus ou démolis, les uns parce qu'ils leur deviennent inutiles, les autres pour en employer le produit aux payemens des amendes et frais de poursuite dirigés contre eux; ils disent qu'une conséquence inévitable de ce double droit devant être l'abandon à-peu-près total de la navigation sur les rivières qui traversent ces provinces, il en résultera plutôt une perte qu'un bénéfice pour le trésor.

Nobles et Puissans Seigneurs, je crois aussi ne pas devoir passer sous silence la manière dont l'extrait d'un arrêté de S. M. du 26 Décembre dernier a été communiqué aux Sections; on leur en a fait part *officieusement.*

Quel était donc le but de cette communication *officieuse?* C'était uniquement, j'aime à le croire, pour nous apprendre que S. M. s'occupait de l'objet; mais dans ce cas: pourquoi tant de mystère? Ne pouvait-on pas nous communiquer cet arrêté *officiellement* et en entier? Et pourquoi encore cette recommandation aux présidents de Section de ne pas en parler dans leurs rapports? Cette marche est-elle bien franche, bien convenable?

Au surplus quel est l'objet de cet arrêté? S. M. enjoint à son ministre du waterstaat de lui présenter un rapport sur les taxes perçues à titre de droits de ponts, éclusés, etc. ou qui pourront être établies, *après avoir consulté et entendu les Etats de toutes les provinces*, sur les petits intérêts de localité et la quotité du droit à établir; il n'est donc question dans cet arrêté que de taxes particulières établies ou à établir, et qui varieront dans les différentes provinces selon le plus ou le moins de dépenses qu'exigeront les localités et les ouvrages à entretenir. Ce n'est pas un droit de cette cathégorie dont nous demandons l'abolition, ce n'est pas un droit établi pour des besoins locaux; cela est d'autant plus évident qu'il n'existe sur la partie des rivières frappées de ce double droit aucun ouvrage hydraulique, point d'écluses ni de ponts dans l'intérêt de la navigation. Le droit établi par la loi du 30 Floréal an X, et que M. Sack a fait revivre, était, je le répète, *un droit général*, quoique les produits en fussent spécialement affectés à l'entretien de la navigation de toutes les rivières de la république; l'on ne peut par conséquent sans injustice, continuer à le percevoir dans une fraction du Royaume, sans violer manifestement la Constitution; car les provinces qui ne le payeraient pas, sur les rivières ou canaux qui les parcourent, et qui n'en sont pas moins entretenues aux frais de l'Etat, jouiraient d'un véritable privilège, et l'on sait que l'art. 198 de la Loi fondamentale n'en admet pas en matière de contribution. N'est-il pas bien évident d'ailleurs qu'il s'écoulera encore un long espace de temps, avant que les Etats ayent donné tous les renseignemens qu'on leur demandera, et qu'on soit à même de présenter un travail régulier et bien adopté aux localités? Car ce ne sont pas seulement les députations des Etats, improprement nommés Etats Députés, mais aussi les Etats assemblés (le corps des Etats), qui en matière semblable doivent être consultés et entendus. Faut-il que pendant tout ce temps on continue à écraser nos malheureux bateliers d'amendes et de frais, pour s'être refusés au payement d'un impôt que comme eux je crois illégal, d'un droit qui n'a été rétabli sur quelques rivières que par arrêté d'un gouvernement militaire essentiellement provisoire.

La fortune de plusieurs centaines de pères de famille dépend, Nobles et Puissans Seigneurs, de la décision que nous allons prendre; la quantité de procès-verbaux dressés à leur charges est effrayante.

Mon honorable collègue M. Hennequin vous a fait connaître les motifs qui l'ont engagé à ne pas retirer sa proposition; il n'est donc plus question de décider s'il faut la maintenir ou la retirer, mais si le droit dont il provoque la cessation est ou n'est pas légal; et en le supposant même tel, contre mon opinion, s'il est ou s'il n'est pas exorbitant et hors de toute proportion avec les besoins locaux. Ainsi, Nobles et Puissans Seigneurs, nous déclarerions, en rejetant cette proposition, non-seulement que le droit est légalement établi, mais qu'après avoir acquitté celui qui a été créé par la loi du 15 Septembre 1816, les bateliers de quelques provinces doivent continuer à en payer un second de deux à trois fois plus élevé, quoiqu'il n'y ait (exception faite de ce qui est entretenu par des particuliers), ni ponts construits pour favoriser la navigation, ni écluses ou autres ouvrages hydrauliques à entretenir sur la partie des rivières où il se prélève.

Nous déclarerions que ce double impôt ne serait point de nature à contraindre un grand nombre de ces malheureux à abandonner leur état, et qu'enfin il ne serait sous aucun rapport funeste à la navigation et au commerce; car je ne supposerai jamais qu'un seul de nous voulût autoriser à continuer un jour de plus une mesure qu'il croirait injuste, et ce par l'unique motif qu'il pourrait se dire que le gouvernement s'occupe de porter remède au mal, ainsi qu'on n'a cessé de nous le faire entendre depuis près d'un an et demi.

M. Serruys (1). Dans la matière qui nous occupe, la véri-

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 192 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 90 (Hollandsch).

table question à examiner est, ce me semble, si la perception qu'on continue de faire sur la Meuse, du droit de navigation établi par la loi du 30 Floréal an X, est légale et juste.

Je vais avoir l'honneur de soumettre rapidement à Vos Nobles Puissances quelques observations sur cette question. La loi précitée du 30 Floréal an X, ainsi qu'un honorable préopinant l'a déjà dit, avait ordonné »qu'il serait perçu dans toute l'étendue de la république, sur tous les fleuves, rivières et canaux navigables, un droit de navigation; et que les tarifs en seraient arrêtés par le gouvernement pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent."

En exécution de cette loi, tous les fleuves, rivières et canaux de la France furent divisés en *bassins de navigation*, et ces bassins en *arrondissemens.*

C'est ainsi que par décret du 28 Messidor an XIII, on créa le bassin de l'Escaut, comme par celui du 10 Brumaire an XIV, (1er Novembre 1805), on forma le bassin de la Meuse; j'indiquerai tout-à-l'heure les divers arrondissemens, les fleuves, rivières et canaux dont le bassin de l'Escaut était composé.

Mais je dois faire remarquer d'abord à Vos Nobles Puissances, que le droit de navigation établi en vertu de la loi précitée du 30 Floréal an X a cessé d'être perçu dans toutes les Provinces Méridionales du Royaume, au fur et à mesure qu'elles ont été occupées par les troupes alliées en 1814.

Je dis dans toutes les provinces, parce que l'arrêté de M. le gouverneur Prussien Sack, du 5 Juin 1814, porte avec lui la preuve, que ce droit avait aussi cessé d'exister sur la Meuse, puisqu'il l'y a rétabli par son arrêté susdit; et c'est ce même arrêté, en ce qu'il a fait revivre le droit de navigation, créé par la loi du 30 Floréal an X, qui forme aujourd'hui le seul titre, en vertu duquel on continue à percevoir ce droit sur la Meuse.

Je n'examinerai pas quelle est en thèse générale dans un pays conquis par les armes et temporairement occupé, la nature et l'étendue du pouvoir du gouvernement militaire de ce pays, et si, l'occupation temporaire cessant, les dispositions prises par ce gouverneur peuvent conserver force de loi jusqu'à révocation expresse. Mais je prendrai la liberté de faire remarquer en hypothèse, que le droit de navigation dont il s'agit ayant été supprimé de fait, par la cessation de sa perception dans les différentes Provinces Méridionales du Royaume, depuis l'évacuation de ces provinces par les Français, il était dans l'ordre naturel des choses et dans les principes de la justice distributive, que la perception en cessât de même, et par le fait, dans la partie de ces provinces, dite d'Outre-Meuse, aussitôt que, comme parties intégrantes des Pays-Bas, elles cessèrent d'être occupées militairement et furent appelées à participer aux avantages de la patrie commune; et je le dis franchement, vouloir continuer cette perception sur le prétexte de l'arrêté de M. le gouverneur Sack, ce serait vouloir blesser les règles de la justice distributive, et méconnaître le principe tant de fois manifesté dans divers arrêtés de S. M., *que les mêmes lois et réglemens d'administration publique doivent régir* toutes les provinces du Royaume.

De deux choses l'une, ou le droit de navigation établi par la loi Française du 30 Floréal an X, aurait dû continuer, ou il aurait dû cesser d'être perçu partout; car remarquez-bien, Nobles et Puissans Seigneurs, que ce n'est pas un droit particulier ou local, mais un droit de navigation générale à percevoir sur tous les fleuves, rivières et canaux, dans toute l'étendue de la France, que la loi du 30 Floréal an X avait établi; ce droit devait donc continuer à se percevoir, ou être supprimé généralement et partout; il n'y a pas de milieu.

Dès lors, et puisqu'il est constant que le droit dont il s'agit a cessé d'être perçu dans les différentes provinces du Royaume, au fur et à mesure qu'elles ont été soustraites à la domination de la France, il devait cesser de l'être aussi dans les provinces d'Outre-Meuse, dès que celles-ci furent redevenues définitivement partie intégrante des Pays-Bas; et si les ministres de S. M. ont cru que ce droit devait ou pouvait encore se percevoir sur la Meuse, parce que monsieur le gouverneur Sack l'y avait maintenu ils auraient dû provoquer le rapport de son arrêté du 5 juin 1814, afin de rendre la condition de tous les sujets de S. M. égale sous ce rapport; ne l'ayant pas fait, je crois pour mon compte, qu'il entre dans mes devoirs d'appuyer la proposition de notre honorable collègue.

On a dit que ce n'est pas seulement sur la Meuse, mais aussi sur la Lys, à Menin et à Harlebeke, et même quelque part sur l'Escaut, que le droit de navigation se perçoit, et que dans les Provinces Septentrionales les anciens péages sur les rivières, dits *watertollen*, ont été rétablis.

Quant au droit qu'on fait payer à Menin et à Harlebeke sur la Lys, peut-être même aussi à quelques endroits sur l'Escaut, ou ce droit est celui qui avait été établi par la loi du 30 Floréal an X, ou c'est un droit tout différent; dans le dernier cas la perception serait évidemment illégale et arbitraire, comme n'étant autorisée ni par la loi ni par aucune autre disposition connue.

Et si le droit qu'on perçoit à Menin et à Harlebeke, peut-être aussi sur quelques points de l'Escaut, est l'ancien droit établi par la loi du 30 Floréal an X, il est incontestable que c'est injustement qu'on y fait payer ce droit; parce que si on avait voulu le maintenir, ce devait être sur le pied et tel qu'il avait était établi en vertu de la loi du 30 Floréal an X, c'est-à-dire, sur tous les fleuves, rivières et canaux, qui composent le bassin de l'Escaut, et qui, divisé en cinq arrondissemens, composait d'abord l'Escaut depuis l'extrême frontière du Hainaut jusqu'à la mer dans la province de Zélande, ensuite la Lys, dans toute son étendue, le Demer, la Durme, la Dendre, le Rupel, les Deux Nèthes, la Dyle, la Lieve, la Haisne, l'Yser, les canaux de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Bruges, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, de l'Ecluse, du Sas-de-Gand, le Moervaart, et enfin tontes les rivières et canaux qui aux termes de la loi précitée et du décret du 28 Messidor an XIII, formaient le bassin de navigation de l'Escaut.

Si on avait maintenu le droit de navigation, quelqu' élevé qu'il soit, sur toutes les rivières et tous les canaux navigables, il n'y aurait eu rien d'illégal, et la justice distributive n'aurait pas été blessée.

Mais puisqu'on ne le fait payer qu'à deux endroits, sur la Lys à une petite distance l'un de l'autre, et peut-être aussi sur quelques point isolés de l'Escaut, quoiqu'on ne sache pas encore où, et sans faire payer de droit de navigation sur aucune des autres rivières et canaux que je viens d'indiquer, il est constant que c'est injustement qu'on le perçoit, et sur la Meuse, et sur quelques parties de l'ancien bassin de l'Escaut.

A la vérité, les mêmes péages d'eau (*watertollen*) ont été rétablis dans les Provinces Septentrionnales, mais au moins ici la mesure est légale, puisque ces péages, qui y sont une sorte de droit des barrières, ont été établis par un arrêté de S. M., alors Prince Souverain des Provinces-Unies, et j'aime à croire que la charge qui en résulte, n'est pas comparable à celle que supportent les bateliers de la Lys et de la Meuse, en payant à chaque bureau et à chaque passage l'ancien droit Français très-élevé, qui en dernier résultat, et d'après l'exposé fait par un de nos honorables collègues qui a parlé avant moi, est pour eux beaucoup plus onéreux que le droit de navigation intérieure, établi par la loi du 15 Septembre 1816.

On objecte que le gouvernement s'occupe des moyens de généraliser la mesure, et de mettre à exécution les articles 218, 219 et 225 de la Loi fondamentale.

Mais cela même prouve, Nobles et Puissans Seigneurs, la justice de la proposition qui nous est soumise.

D'ailleurs, il n'est pas question d'examiner ce qu'il convient qu'on fasse pour l'avenir dans cette matière, mais de voir ce qu'on a fait et ce qui existe.

Or, le fait est qu'on fait payer dans quelques provinces ou parties de provinces l'ancien droit de navigation Français, qui n'est pas exigé dans les autres provinces; cependant aux termes de la loi du 30 Floréal an X, qui a créé ce droit, il devait être perçu partout et sur tous les fleuves, rivières et canaux navigables

La perception de ce droit ne pourrait donc être considérée comme légale, que pour autant qu'elle aurait continué à être faite sur tous les fleuves, rivières et canaux du Royaume.

Et comme ce droit a été et reste supprimé par le fait dans toutes les provinces, si ne n'est sur la Meuse et une partie de la Flandre, il y aurait de l'injustice, je pense, à en laisser subsister la perception dans ces deux dernières parties du Royaume.

Je regrette bien sincèrement que cet état de choses, trop longtemps continué, ait mis notre honorable collègue dans la nécessité de faire la proposition qui est soumise à la Chambre.

Mais comme j'ai la conviction intime qu'elle est fondée et juste, je manquerais à mon devoir si je ne votais pas pour son adoption.

M. de Hogendorp (1): J'écarte tout ce qui est personnel, tout ce qui ne tient pas au fond de la question. Je vais droit à la chose, et je déclare que je concours volontiers à l'abolition d'une perception établie par une loi Française.

---

(1) Volgens de mededeeling in *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, 55, werd deze rede voor de vuist uitgesproken, en wel naar aanleiding van den loop dien de beraadslagingen genomen hadden; zoodat de aanspraak, welke die heer aanvankelijk voornemens was te doen, achterwege bleef. Deze rede vindt men in het Hollandsch 1°. *Bijdragen*, IV, 55—61; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 91; in het Fransch in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 193.

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

Notre Loi fondamentale règle complètement la matière de l'impôt, et toute perception qui ne se fait pas suivant ses dispositions précises, est nulle. L'Etat, les provinces, les communes, les polders mêmes, lèvent des contributions, mais ne le font légalement que suivant les dispositions fondamentales. Je m'étais proposé de développer ces idées, la Constitution à la main; mais d'honorables préopinans ont tout dit, et je m'y réfère.

Je n'ajouterai qu'un mot sur le second article additionnel de la Loi fondamentale, parce qu'on pourait le citer en faveur de la loi Française. En vertu de cet article toutes les lois restent obligatoires, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. Cette disposition maintient des lois, mais telles qu'elles sont. Or, la loi du 30 Floréal an X, telle qu'elle a été rendue, n'était promulguée et n'avait de force que pour une année. Elle était renouvelée, quant à la perception, annuellement dans le budget de l'Etat. Le budget tout récemment présenté au corps législatif Français en fait une preuve nouvelle, aux articles 18 et 22. Ainsi cette loi n'a pu être maintenue que l'année courante et jusqu'au premier budget, présenté à notre corps législatif en vertu de notre Loi fondamentale. Nos propres budgets viennent à l'appui de ce principe, nous en formons jusques dans nos polders, et toutes nos contributions et perceptions sont annullées. Or, nous ne savons pas que le droit de navigation discuté se trouve sur aucun budget. Au reste, ce qui est abrogé par la Loi fondamentale même n'a pas besoin d'une autre abrogation, et en matière d'impôt elle a tout abrogé par le fait qu'elle a tout institué. Toutes les contributions que j'ai nommées plus haut, ont un fondement distinct dans quelque article et dans quelque disposition de la Loi fondamentale.

Mais, si je consens à l'abolition de la perception établie par une loi Française, je le fais par le seul motif que j'ai énoncé; je ne le fais nullement par celui du considérant du projet de loi. Le seul motif que j'ai énoncé; je ne le fais nullement par celui du considérant du projet de loi. Le seul motif qui renferme ce considérant, est que les charges et les avantages doivent être communs à tous les sujets indistinctement. On n'a qu'à lire la loi Française pour voir que le motif n'a rien qui porte à son abrogation.

Cette loi établit un droit de navigation par districts, auxquels on a donné plus tard le nom de bassins de navigation. Le produit du droit demeure attaché au bassin; il sert à y construire et entretenir des ponts, des écluses etc.; il ne s'élève qu'au point de couvrir ces frais. Il en résulte que le produit est différent dans chaque bassin, et que rien ne ressemble moins que ce droit de navigation à une charge commune à tous les sujets indistinctement.

Le discours introductoire de notre honorable collègue nous explique cette contradiction. A ses yeux ce droit local, destiné à un objet spécial, est un impôt public, versé dans les coffres de l'Etat. C'est aux impôts de cette nature que s'applique son considérant, et dans son hypothèse il ne pouvait en choisir de meilleur. Mais pour ceux qui connaissent la nature du droit et la teneur de la loi, il n'y a aucune liaison entre la prémisse et la conséquence, entre le motif et la disposition, entre le considérant et la loi.

Je pourrais néanmoins passer sur cette incohérence, si elle n'avait pas des suites trop graves pour les dissimuler. Le motif que je combats présente le droit de navigation sous un faux jour, il fait supposer que ce droit est un impôt public au profit de l'Etat. On nous dit dans ce sens qu'il a été établi le 15 Septembre 1816, un droit de navigation, par une loi expresse, et que les trois provinces Mosanes payent par conséquent un double droit de navigation. On ajoute que les autres provinces ne payent que le seul droit du 15 Septembre 1816, qu'elles jouissent donc d'un privilège en matière d'impôt, privilège prohibé par l'article 198 de la Loi fondamentale. Toutes ces assertions sont virtuellement renfermées dans le motif du considérant, et on a bien expressément voulu les y mettre, puisqu'on les développe et y insiste, dans la vue de nous faire adopter le projet de loi. Mais ces assertions sont autant d'erreurs, et nous y induirions le public en sanctionnant le considérant. Le droit de navigation prétendu du 15 Septembre 1816 est une simple imposition indirecte, comme celles sur le sel, sur la bierre, sur le savon, et toutes les autres. Elle n'a rien de commun avec la navigation, et pas même son nom, qui est mal traduit. Son nom est *binnenlandsch lastgeld*, c'est-à-dire, impôt sur le tonnage de l'intérieur. Ce tonnage est imposé comme le sel, la bierre, le savon, etc., non pas pour protéger la navigation, le raffinage du sel, la brasserie, la fabrication du savon, mais pour faire contribuer les consommateurs aux charges de l'Etat. Les objets imposés ne peuvent rien payer, ce sont les hommes, et c'est pour parvenir à la bourse de ceux-ci que l'Etat impose les objets. Le droit de navigation proprement dit sert au contraire à protéger la navigation, le produit en est appliqué uniquement aux constructions et à l'entretien d'ouvrages qui servent à la navigation. Il est appliqué aux seuls ouvrages du bassin où se perçoit le droit, et le droit est proportionné aux frais requis pour le bassin. En payant l'impôt pour subvenir aux charges générales de l'Etat, et le droit pour protéger la navigation du bassin; on ne paye donc pas un double droit, aussi peu qu'on paye un double droit, en payant à la fois pour la bierre, ou pour d'autres objets, un impôt à l'Etat et un droit d'octroi à la commune. Et non-seulement les provinces Mosanes payent un droit de navigation, qui n'est pas un double droit; mais les autres provinces du Royaume le supportent également et ne sont en aucune façon privilégiées. Dans tout le cours de la discussion en Sections j'ai entendu dire que le même droit de navigation, en vertu de la même loi, se paye sur plusieurs points des Provinces Méridionales, sur la Lys, sur l'Escaut, et autre part. Mais ce qui est surtout digne d'observation, c'est que dans toutes les Provinces Septentrionales ce droit est légalement en vigueur. Là la loi Française n'a pas été plutôt abolie par un arrêté du Prince Souverain, avant l'introduction de la première Loi fondamentale, et lorsqu'il exerçait le pouvoir législatif, qu'aussitôt ce droit a été remplacé par un autre aux mêmes fins. L'arrêté du 23 Decembre 1813 est positif, au chapitre du droit de navigation art. 42 et suivants, et en abolissant le droit Français, il le remplace par un autre: le terme même est *remplacer*. Ce sont là les *watertollen* qui figurent annuellement sur nos budgets et dans nos comptes rendus. Ces derniers les portent pour l'an 1816, à plus de deux cent soixante-cinq mille florins, et pour l'an 1817 à plus de deux cent cinquante mille, produit bien autrement important que celui d'environ trente mille florins pour les provinces Mosanes. On vient de prétendre que ce droit est levé sur le commerce à l'étranger; mais qui fait ce commerce, si ce ne sont les habitans des Provinces Septentrionales? D'ailleurs tout droit sur le commerce étranger tend à le diminuer, et cette charge indirecte est plus forte peut-être que la charge même. Je conclus qu'il n'y a pas ici de double droit, ni de privilège pour les autres provinces du Royaume, et qu'il serait indigne du législateur d'autoriser de si graves erreurs par un considérant non-seulement incohérent, mais faux.

Je crois en avoir dit assez pour légitimer mon opposition et ce que j'ai à dire encore est plus fort que tout ce que j'ai dit. Le considérant propose pour motif qu'il faut rendre les charges communes à tous les sujets indistinctement. Ainsi en abolissant le droit de navigation dans les trois Provinces et dans les autres Provinces Méridionales, nous aurions établi cette communauté de charges. Cette communauté existerait quand les Provinces Septentrionales demeureraient seules chargées de péages en remplacement du droit de navigation. Et c'est ce que n'importe pas seulement le considérant dans son sens le plus naturel, mais c'est ainsi que l'expliquent ceux qui nous disent et nous répètent, que ces péages n'ont rien de commun avec le droit de navigation qu'on veut abolir. La charge demeurerait toute entière aux Provinces Septentrionales, et les Provinces Méridionales seraient privilégiées. Les constructions et l'entretien des ouvrages se feraient d'une part du produit des péages, et de l'autre des deniers du trésor. On ferait donc ce qu'on professe de vouloir empêcher, ou détruirait la communauté des charges, on établirait un privilège. Assurément un considérant qui, de l'aveu de ceux qui le proposent et qui le défendent, amènerait une si criante injustice, ne saurait être adopté, lors même que ce n'est qu'un considérant.

Au lieu de ce motif que je réprouve, il était bien simple de mettre en avant le seul raisonnable, et qui aurait eu mon assentiment. On ne l'a pas fait, on a choisi celui que je combats, on l'a développé, et c'est justement par ce prix qu'on y attache que je sens davantage la nécessité de le rejeter. Il résulterait de son adoption erreur et injustice.

Si je pouvais séparer le considérant de l'article unique, je voterais pour celui-ci; mais je dois m'expliquer sur l'ensemble du projet, et il ne me reste qu'à voter contre.

M. **Gendebien** (1): Le projet de loi conçu par notre honorable collègue a obtenu mon assentiment. Il devait l'obtenir; car la pensée royale, si noblement exprimée dans les motifs de la loi du 11 Février 1816, est gravée profondément dans ma mémoire:

» Ayant pris en considération, qu'en conséquence de la réunion des Pays-Bas en un seul et même Royaume, *toutes les charges et tous les avantages doivent être* rendus *communs à tous Nos sujets indistinctement*, et que, si cette uniformité ne peut être *incontestablement* établi, à tous égards, Nous sommes néanmoins dans *l'obligation* (c'est le Roi qui parle) de l'introduire dans le plus *bref délai*."

» Voulant remplir ce *devoir*, et mettre en même-temps le trésor public à portée de subvenir régulièrement aux dépenses de l'Etat; avons statué, etc."

(6) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 194; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 97 en 98; *Journal de Gand*, Nos. 98 en 99 (Fransch); 4°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 89 (Hollandsch).

35STE ZITTING. — 5 APRIL.

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

» Au *premier Juillet* 1816 il sera introduit dans le Royaume un système *uniforme* d'impositions indirectes."

Ce système uniforme d'impositions indirectes, *commun à tous les sujets du Roi indistinctement*, si solennellement promis le 11 Février 1816, leur a été donné par les nombreuses lois délibérées et adoptées dans la séance du 15 Septembre de la même année. Une de ces lois introduit généralement un droit de navigation intérieure. » Après le 1er Juillet 1816", porte l'article 1er de cette loi, » il sera perçu *dans le Royaume des Pays-Bas*, un droit, sous le nom *de navigation intérieure*, sur tous les navires, barques, bateaux, etc."

Pendant que notre Royaume faisait partie de la France une loi avait été publiée et mise en exécution dans toutes ses provinces successivement; son titre est: *droit de navigation intérieure.* Elle a été décrétée le 30 Floréal an X. L'article 1er porte: » il sera perçu, *dans toute l'étendue de la république*, sur les fleuves et rivières navigables *un droit de navigation intérieure* etc."

Ces deux lois ont entre elles une analogie parfaite: elles établissent l'une et l'autre une taxe sur les voitures d'eau. Notre loi du 15 Septembre 1816 impose cette taxe sur chaque bateau, à l'année, en raison du service qu'il peut faire; la loi du 30 Floréal an X fait peser la taxe sur le service que fait effectivement chaque bateau dans le bassin de navigation auquel il appartient.

Reportons nous au mois de Septembre 1816, et faisant abstraction de ce qui pouvait avoir eu lieu, depuis l'entrée des alliés, à l'égard de la loi du 30 Floréal an X, interrogeons notre doctrine et notre raison, si cette loi de France et notre loi nationale pouvaient subsister simultanément?

Ma doctrine me répond hautement non, et voici sur quels principes elle fonde cette réponse: La Loi fondamentale statue impérieusement que le budget de l'Etat, c'est-à-dire, sa loi de finances, renferme toutes les recettes et toutes les dépenses; d'où j'induis que quiconque cherche des recettes ailleurs que dans le budget s'égare. Au surplus l'article 197 de cette Loi fondamentale statue expressément qu'aucune imposition ne peut être levée qu'en vertu d'une loi. Il faut entendre d'une loi du Royaume, émanée des Etats-Généraux et du Roi. Car il est certain que le 2me des articles additionnels n'a pas prorogé des lois établissant des impositions ou des taxes et ne les a pas prorogées sur-tout au-delà de l'époque où notre budget serait mis en activité.

Le Roi, dans cet intéressant passage que nous avons extrait de la loi du 11 Février 1816, promet à Son peuple, dans le délai le plus rapproché, ce budget général des recettes qui a été completé par Nos lois du 15 Septembre et du 3 Octobre 1816. Dès lors toutes les lois antérieures établissant des impositions sont tombées dans le néant, par la toute puissance de la souveraineté de l'Etat dont la Constitution est le sceptre et le *parlement.*

La France avait aussi son budget, et le produit du droit de navigation intérieure introduit par la loi du 30 Floréal an X, y a figuré en recette, chaque année, jusqu'à la révolution de 1814.

On fait une misérable objection, en disant que la loi du 30 Floréal an X n'a pas établi une imposition, mais des péages, affectés à l'entretien des voies et des ponts de hallage des divers bassins de navigation.

Je réponds d'abord que c'est là rapporter seize années en arrière, une distinction introduite par l'art. 225 de notre Loi fondamentale. La France n'a pas connu cette distinction entre les *péages* et les *impôts*, et tout ce que les citoyens payaient, en exécution des lois, a toujours été considéré comme *impôt.*

Le droit de navigation intérieure établi par la loi du 30 Floréal an X, ajoute-t-on, avait une affectation spéciale; donc c'était un péage, et non un impôt.

Combien cette argumentation est niaise! Le droit de passe, établi en France, par la loi *des finances* du 9 Vendémiaire an X, était un impôt incontestablement. Cependant ses produits étaient affectés à l'entretien des routes exclusivement, » sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné une autre destination à ces fonds." C'est le texte même de la loi.

L'article 33 de la loi du 21 Avril 1810, sur les mines, les assujettit à une redevance fixe et à une redevance proportionnelle au produit de l'extraction. L'article 39 statue disertement que le produit de ces taxes formera un fonds spécial qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles de recherches etc. Cependant ces redevances étaient des impositions; et l'article 35 porte textuellement: la redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'Etat comme les *autres contributions publiques.*

Les quinze centimes additionnels à toutes nos contributions (l'impôt foncier seul exepté) ont-ils perdu la nature et l'essence de contribution, par l'assignation qui en est faite au syndicat?

Et si, comme j'en forme le voeu, les taxes foncières, dont nos landes et bruyères seront passibles vingt-cinq ans après leur défrichement, étaient affectées à la caisse d'amortissement, cesseraient-elles d'être des impositions publiques?

Ce n'est pas la destination d'une taxe qui constitue son essence; c'est la loi qui la crée. Et si cette loi est entrée dans le budget national, la taxe est essentiellement un impôt.

La loi du 30 Floréal an X est entrée, chaque année, dans le budget de la France; les lois du 15 Septembre 1816, constituent une partie notable de notre budget; donc les deux droits de *navigation intérieure* introduits par ces lois, sont essentiellement des impôts.

L'exécution de la loi du 30 Floréal an X, et des décrets divers y relatifs, est confiée aux ministres des finances, et du trésor public.

Ma raison interrogée par ma conscience, me crie: » le droit de *navigation intérieure* introduit par la loi de Floréal an X, en raison du *service effectif* du bateau, et le droit de navigation intérieure établi par la loi du 15 Septembre 1816 *en raison du service possible* du bateau ne peuvent pas exister, ne peuvent pas être dûs simultanément. Le second est nécessairement abolitif du premier; et cette abolition résultant de la force et de l'essence même des choses, ne saurait être contestée raisonnablement.

Et, après tout, si tant d'argumens égaraient ma logique, je me réfugierais dans le dernier asile des opprimés, en invoquant cette antique maxime: *non bis in idem.*

Ces motifs, que je regrette de ne pouvoir pas exposer avec plus de talent et d'éloquence, ont opéré ma conviction. Je désire qu'ils puissent obtenir les suffrages de Vos Nobles Puissances.

Je me permettrai de les appuyer encore d'une considération d'un grand poids, que je puise dans la meilleure source, dans le jugement même de notre Roi. Oui, S. M. a jugé elle-même la contestation qui nous est soumise. Je trouve ce jugement dans les motifs de la loi du 11 Février 1816, qui émanent de sa conception royale immédiatement.

Ayant pris en considération qu'en conséquence de la réunion des Pays-Bas *en un seul et même Royaume*, *toutes les charges*, et *tous les avantages* doivent être rendus *communs* à *tous* nos sujets *indistinctement*, que si cette uniformité ne peut être incontinent établie à *tous égards*, nous *sommes* néanmoins *dans l'obligation* de l'introduire: *voulant remplir ce devoir*, avons statué . . . . . au premier Juillet 1816, il sera introduit un *système uniforme d'impositions indirectes.*

Pour acquitter cette obligation auguste, pour remplir ce devoir sacré, S. M. a fait proposer aux Etats-Généraux, les lois qui ont reçu leur assentiment les 15 Septembre et 3 Octobre 1816.

Je me prévaux de ce qui précède pour poser l'alternative qui suit:

Ou le Roi a rempli son engagement; en ce cas, il est certain que par les lois qu'il avait promises le 11 Février 1816, et qu'il a proposées à Vos Nobles Puissances, durant la même session, il a rendu *commun* à notre Royaume *l'avantage* de la suppression du droit de navigation intérieure qui avait été établi en vertu de la loi du 30 Floréal an X.

Ou le Roi n'a pas rempli cet engagement; en ce cas, il faut accueillir la pensée et le zêle de notre collègue qui, bravant les oppositions et les reluctances des ministres, ouvre une voie légale à l'acquittement de la promesse sacrée de S. M.

On allègue un arrêt de cassation rendu par la cour d'appel de Liège: ce serait fait de la Loi fondamentale, de la représentation nationale, et de la prérogative Royale elle même, si l'erreur en s'introduisant dans le sanctuaire des cours, pouvait établir des impositions.

La lecture de cet arrêt m'a rempli d'étonnement, et m'a jeté dans un trouble extrême, durant lequel j'ai entendu distinctement cette imposante et sublime leçon du Roi prophète: *et nunc . . . . intelligite! erudimini qui judicatis terram.* » Instruisez-vous, cultivez la science du raisonnement, magistrats chargés de rendre la justice!"

J'ai compris que le produit du droit de navigation, objet de nos débats, est conservé intact au trésor; je m'en réjouis d'autant que l'Etat qui reçoit des taxes illégalement, n'est pas moins tenu à la restitution, que le particulier qui reçoit des sommes qui ne lui sont pas dues.

Après tout, la proposition de notre honorable collègue se recommande à nos suffrages par un fonds si manifeste d'équité, par des raisons si simples et si ingénues, qu'il faudrait la sanctionner, quand même tous les motifs de justice étroite que j'ai exposés porteraient à faux. Je ne dirai pas que le bassin de la Meuse qui a été ainsi surchargé de deux droits de navigation incompatibles, a souffert considérablement en 1816, par la surabondance de ses eaux, et que depuis, il a plus souffert encore à cause des sécheresses qui ont réduit le *Thalweg* des bâteaux à 13 pouces d'enfoncement; mais je représenterai très-respectueusement à S. M., qui n'en sait rien, que les bateliers de cette navigation, la plus maltraitée, quoique la plus nécessaire à la prospérité du Royaume, qu'elle traverse entièrement, sont opprimés en son nom saint et auguste, par des torrens de procès-verbaux et d'amen-

des, dont le droit de navigation de Floréal an X est l'occasion et le prétexte. Ministres de notre bon Roi, qui que vous soyez, souvenez-vous que l'amour réciproque des sujets et du Souverain est nécessaire à leur bonheur mutuel, outre qu'il est la meilleure garantie de la stabilité de nos institutions.

Je m'étais proposé de faire voir que les actes de l'administration *intérimaire* de M. Sack, n'ont pas dû survivre à sa fonction temporaire sur la rive droite de la Meuse; mais je ne veux pas affaiblir mes motifs par une discussion ultérieure, je dirai seulement que notre Constitution n'admet pas, antérieurement à 1820, une durée plus qu'annuelle d'une disposition législative autorisant une perception de contribution, et l'arrêté de M. Sack date déjà de quatre ans et plus.

On a objecté que sur quelques Provinces Septentrionales du Royaume, et sur la Lys, nommément à *Harlebeke*, *Menin* et *Commines*, on a remis en activité d'anciens péages.

De deux choses l'une: ou c'est avec justice, et dans ce cas la perception d'un droit légitimement établi ne saurait justifier le maintien dans une autre partie du Royaume d'une imposition abolie; ou c'est injustement, et dans ce cas l'objection est plus mal fondée encore.

Nous croyons néanmoins qu'il n'est pas déplacé de présenter ici quelques observations à Vos Nobles Puissances.

Les lois du 28 Mars 1790 et Août 1792 avaient aboli tous les péages sur les canaux et rivières qui provenaient originairement de la puissance féodale.

Quand la loi du 30 Floréal an X a établi, en principe, qu'il serait introduit un droit général de navigation intérieure, elle a statué, en même-temps, de crainte de surtaxer là où il faut protéger, et de tomber dans l'oppression *bis in idem*, qu'à mesure que des décrets du Gouvernement délimiteraient des bassins de navigation, et y introduiraient la taxe de la navigation intérieure, la perception des droits non supprimés en 1790 et 1792, cesserait entièrement.

Le décret du 28 Messidor an XIII, qui a formé le bassin de l'Aa et de l'Escaut, dont la Lys fait partie, et le décret du 14 Brumaire an XIV, qui a réglé le bassin de la Meuse, portent, en termes; » à dater du jour de la mise en activité de la perception du *droit de navigation*, aucun particulier, aucune commune ne pourront percevoir au passage des écluses, vannes ou pertuis, aucun droit, de quelque nature que ce soit".

A dater du même jour les adjudications faites des droits maintenant perçus au profit du Gouvernement sur divers canaux et rivières du bassin seront annullées, et la perception devra généralement cesser d'être faite par les fermiers.

Le 23 Décembre 1813, notre Roi, alors Prince Souverain des Provinces-Unies a porté un décret dont l'article 42 abolit le droit de navigation introduit en exécution de la loi du 30 Floréal an X, et dont l'article 43 remet en vigueur les anciens droits sur les rivières et canaux sur le même pied que durant le gouvernement de la république Batave.

C'est cette disposition du Prince Souverain qui a remis en activité, dans nos Provinces Septentrionales, les anciens droits sur certains fleuves et canaux. Je ne saurais assigner une origine aussi légitime au rétablissement des anciens droits qu'on lève sur la Lys, sur l'Escaut et sur la Sambre. J'estime qu'ils sont perçus abusivement; qu'on ne dise pas que la loi du 30 Floréal an X, n'existant plus, les anciens droits et péages ont du revivre d'eux-mêmes. Je suis loin d'admettre une telle doctrine, je maintiens au contraire, avec une persuasion intime, que ces droits anciens, généralement dans tout le Royaume, sont autant incompatibles avec le droit de navigatien intérieure établi par notre loi nationale du 15 Septembre 1816, qu'ils l'étaient avec la loi Française du 30 Floréal an X. Nous ne devons pas moins protéger notre commerce que la France devait protéger le sien et nous ne pouvons pas plus qu'elle frapper nos bateliers de deux verges. S'il arrive quelquefois au fisc de s'étayer d'un abus pour en commettre un autre, il convient au législateur de n'argumenter des abus que pour rétablir le règne de la justice.

Je vote en faveur du projet.

M. Clifford (1): La proposition et le projet de loi de notre honorable collègue Hennequin, tendant à ce que le droit de navigation intérieure, établi en exécution de la loi du 30 Floréal an X, sur les fleuves et rivières navigables, soit déclaré et demeure aboli, a pour motifs, que les fabriques des parties septentrionales, et les particuliers qui tirent leurs houilles de la province de Liège, veulent attribuer en partie la cause des prix, certes excessifs, à ce double droit de navigation, que notre honorable collègue considère comme souverainement injuste, parce qu'il est attentatoire au principe sacré de la répartition proportionnelle des charges publiques. Ce noble zèle est une preuve non équivoque combien, depuis que la munificence de S. M. a accordé à notre honorable collègue l'admissibilité de siéger dans notre Assemblée, il prend à coeur les intérêts mêmes des provinces les plus éloignées de celles de son domicile, et désire se rendre digne de cette grâce du Monarque, en se rendant utile à sa nouvelle patrie. Tout en applaudissant à son but louable, je puis néanmoins le rassurer, qu'il n'y a aucune fabrique, aucun individu dans les parties septentrionales du Royaume, qui attribue le prix excessif à ce droit de navigation sur la Meuse; et qui ne soit d'autant plus intimement persuadé que la seule cause en doit être attribuée à l'imposition mise sur les houilles anglaises, et le monopole qui s'en est suivi, en faveur des propriétaires des houilles indigènes; que la hausse date de cette imposition, et n'avait point lieu auparavant, bien qu'également ce droit de navigation fût perçu, et que ceux-ci aient rehaussé les leurs, jusqu'approximativement le prix des houilles étrangères, y compris la taxe. Et loin de vouloir contester le principe sacré de la répartition proportionnelle des charges publiques, je me réserve, lors des discussions sur les Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, de prouver que les trois provinces, citées par notre honorable collègue, sont loin d'être dans le cas d'avoir à se plaindre de la quote-part qu'elles fournissent au trésor. D'après notre honorable collègue, cet impôt est en outre préjudiciable à l'activité de la navigation, funeste aux propriétaires des charbons, onéreux au consommateur. Aucun de nous, Nobles et Puissans Seigneurs, ne contestera, je crois, que tout impôt en général ne soit toujours plus ou moins préjudiciable à la branche qu'il atteint, et qu'il serait bien à désirer qu'on put s'en passer; mais cela me paraît devoir être rangé parmi les *pia desideria*, et le seul point dont il pourrait être question, serait de savoir s'il est plus préjudiciable à ceux sur lesquels il pèse que bien d'autres à d'autres individus. Encore s'agirait-il de savoir, si, dans la cathégorie des choses, il est susceptible d'être remplacé par un autre, et en tant qu'il n'est point perçu au profit du trésor public; je doute qu'il soit de notre compétence d'en juger.

Notre honorable collègue trouve un troisième motif pour l'abolition de ce droit, en ce qu'il y a faveur pour les provinces où ce droit ne se lève pas, quoique la matière imposable y existe, tandis que par l'article 198, il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contribution. Je tombe volontiers d'accord avec l'honorable membre, que, vu l'article 198, il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contribution, et puisque les houilles et les tourbes toutes deux sont à titre de combustibles, des matières imposées par les accises, pour qu'il n'y ait point faveur pour les provinces dont les premières se retirent au détriment des tourbières, il faudrait au moins que la taxe sur les houilles fut sextuple, de sorte que les provinces où celles-ci se trouvent n'ont guère lieu d'invoquer cet article en leur faveur; mais puisqu'il s'agit ici d'un double droit de navigation ou, pour s'expliquer plus clairement, de deux différens droits de navigation, car il est bien essentiel de ne point ici confondre un double droit, est un même droit perçu deux fois pour la même fin, et au même profit, avec deux différens droits à des usages distincts et au profit de deux caisses, je puis encore tranquiliser notre honorable collègue, en l'assurant qu'outre le droit de navigation, faisant partie des accises, il se lève dans plusieurs provinces du Nord sous différentes dénominations, notamment dans celles de la Hollande-Septentrionale et Méridionale, d'Utrecht, de Drenthe, sur plusieurs fleuves et rivières, des droits de navigation, semblables à celui-ci, tendant à la même fin, et de même nature que celui qu'il a en vue; ce n'est donc certainement pas sur la Meuse seule où l'on perçoit deux droits différens de navigation.

Tels étaient les motifs, Nobles et Puissans Seigneurs, qui suivant notre honorable collègue, plaidaient pour l'abolition de ce droit; ceux d'en faire un projet de loi, étaient » que dès la séance du 20 Décembre 1817, d'intention de vous proposer, ainsi que MM. Nagelmaekers et d'Omalius, une loi tendante à l'abolition de ce double droit, il a été indirectement porté à leur connaissance que le Gouvernement saisi immédiatement de la connaissance de cette affaire, n'allait pas tarder à *statuer*, et suivant toute apparence, en faveur des bateliers: qu'un an plus tard, cet espoir ne s'étant point réalisé, pareil projet avait été remis au président; mais qu'il n'y avait point donné suite sur l'information que le Gouvernement s'en occupait, et que deux mois s'étant écoulés, cette question n'avait point été résolue!"

Nous savons depuis, Nobles et Puissans Seigneurs, que dès le 29 Décembre, donc 15 jours après les premières ouvertures faites par notre honorable collègue à Monsieur le Président, l'auguste

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 198 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 93 (Hollandsch).

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

Chef du Gouvernement a chargé son ministre de lui présenter, dans l'intervalle de trois mois (après avoir entendu les Etats Députés des diverses provinces dans leurs intérêts mutuels), un rapport circonstancié, non-seulement sur l'objet spécial qui fait la base de la matière du projet de loi de notre honorable collègue, pris isolément, mais sur tous ceux qui pourraient se trouver être pris dans la même cathégorie, et tendant à établir une répartition égale, à l'amélioration, à l'entretien de toutes les rivières et communications.

Certes cet intervalle de trois mois ne saurait raisonnablement être considéré trop long pour un travail aussi considérable, et à coup sûr on ne saurait y avoir mis plus d'empressement de la part du gouvernement pour connaître la marche à suivre.

Cette mesure générale n'était pas superflue; elle était aussi indispensable pour ce cas particulier que sage, puisque s'il y avait erreur, il convenait que le Gouvernement, éclairé par un examen général sur toutes les différentes parties du Royaume, dégrévât par une mesure partielle une partie, en faisant cesser partiellement le fardeau, que l'inégalité ne fut pas d'autant plus forte où elle continue d'avoir lieu. Admettant maintenant que nonobstant toutes les longueurs inséparables de toute affaire aussi considérable, où il y avait tant de renseignemens à recueillir immédiatement, tant des autorités provinciales que par ceux-ci de leurs subdélégués, ce travail fut complet, sa nature n'en exigera pas moins un examen ultérieure, peut-être de nouveaux renseignemens, avant de pouvoir en venir à une conclusion finale sur laquelle le projet de loi ne saurait anticiper sans inconvénient; et nous, Nobles et Puissans Seigneurs, qui sommes loin de connaître ces détails, qui manquons de tous ces élémens nécessaires, pour déterminer si ce droit tient à quelque autre dans d'autres provinces, nous ne pouvons donc bien moins encore, former un avis sage et réfléchi; mais nous risquerions, en faisant cesser ce droit, sans avoir été dans le cas d'en avoir pu approfondir les conséquences, de faire une démarche hasardée et précipitée, qui entraverait des mesures générales plus importantes. Mais, dit-on, ce n'est pas de la présente session qu'il s'agit, déjà depuis celle de 1817, le Gouvernement avait été instruit des réclamations qu'on se proposait de faire, concernant l'objet du projet de loi présenté.

Cette objection, Nobles et Puissans Seigneurs, toute spécieuse qu'elle paraisse au premier abord, n'aurait de force que pour autant que le droit de navigation sur la Meuse eut fait partie des droits réunis, et remplacé par celui faisant partie du système des impositions indirectes introduites en 1816, qu'il fut donc effectivement non un droit différent de ceux-ci, mais le même droit deux fois perçu sur cette rivière. Mais, outre que je me plais à pouvoir prouver que ce n'est pas-là le cas, que ce droit de navigation établi par la loi du 30 Floréal an X, plus particulièrement appliqué à la Meuse par celui du 1er Novembre 1805, est tout différent de celui-ci, qui a fait partie des droits réunis, le Gouvernement ne le pouvait point considérer comme tel, d'après la réponse donnée lors du budget de cette année; c'était un droit special. Le Gouvernement donc, tout en se saisissant de la première réclamation en 1817, ne pouvait y porter changement, puisqu'il avait trouvé qu'il n'y avait point de continuation d'un droit ayant fait partie des droits réunis et que des lois postérieures avaient révoqués.

Le silence de l'autorité compétente à faire des représentations sur cet objet, s'il y avait erreur ou perception d'un double droit, la décision d'un tribunal aussi respectable que la cour d'appel, dans le même sens, devait le confirmer dans son opinion, et Vos Nobles Puissances en jugeraient différemment encore après ces deux circonstances; encore il ne saurait être taxé d'en avoir agi légèrement. D'après le discours de notre honorable collègue l'intention de vous faire cette proposition, dès la séance du 20 Décembre 1817, avait été abandonnée sur l'information indirecte et demi-officielle, que »*le Gouvernement n'allait pas tarder de statuer sur cette affaire et suivant toute apparence, en faveur des bateliers.*" Je ne déciderai point sur cette apparence favorable, d'après les considérans du jugement de la cour de cassation; on se permettrait d'en douter, puisque ce droit n'y est pas considéré comme surtaxe des accises, ni de la Meuse comme la seule rivière où il soit levé.

Le silence de l'administration appelée à appuyer les réclamations des bateliers, ne milite guère en faveur de leur cause, puisque pour peu que leurs réclamations eussent été fondées, à moins de taxer cette administration de tiédeur ou de négligence pour les intérêts de ses administrés), il faut supposer qu'elle les eût appuyées. Mais quoiqu'il en soit le Gouvernement avait donc la faculté, d'après notre honorable collègue, de statuer sur cette affaire, sans l'intervention législative de Vos Nobles Puissances, et si elle avait voté conformément au voeu de notre honorable collègue, ce projet de loi bien certainement ne vous eu point été présenté. J'en conclus d'abord que ce droit n'est pas une imposition au profit du trésor, puisque d'après l'art. 197 de la Loi fondamentale, nulle imposition ne pouvant être établi au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi, il s'en suit également qu'aucune imposition ne peut être abrogée que de la même manière; et que, faisant partie des domaines, ce droit n'est pas une surtaxe, d'une imposition générale, mais un droit spécial.

J'en déduis encore, que le Gouvernement ayant à cet égard, d'après l'opinion de notre honorable collègue, le droit de statuer sans l'intervention législative de Vos Nobles Puissances, l'objet n'est pas de nature à ce qu'il vous soit présenté un projet de loi y relatif.

Mais, dit-on, si les membres de la Chambre n'étaient point en droit de proposer des lois, qu'en matières qui doivent être réglées par elles, il n'y aurait pas moyen de redresser les abus dans toutes celles qui ne se trouvent point dans cette cathégorie. Voilà donc une lacune dans la Loi fondamentale. En effet, Nobles et Puissans Seigneurs, c'en serait une, mais l'art. 161 y a pourvu, en autorisant les Etats Provinciaux à appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés, auprès du Roi, et des Etats-Généraux; leur silence, comme je l'ai fait observer, milite fortement contre la supposition de l'existence d'un double droit. Un des considérans du jugement de la cour de cassation, portant que les bateliers, si les droits leur paraissaient injustes ou onéreux, auraient à adresser leurs réclamations aux autorités compétentes; il est même à présumer, ou qu'ils ont négligé cette démarche, et donc ils auraient à s'en prendre à eux-mêmes de la continuation de cette prétendue double taxe, circonstance, qu'on ne saurait admettre après toutes les démarches auprès des tribunaux; ou bien, ce qui est plus probable, les Etats Provinciaux n'ont point considéré que les réclamations des bateliers étaient assez valables, pour mériter leur appui auprès du Monarque, et je pencherais d'autant plus volontiers pour cette seconde supposition, d'après le silence que notre honorable collègue continue à garder sur ce point, après tous les développemens qu'il a donnés depuis à sa motion. Le Gouvernement en a donc bien agi en n'accueillant pas les réclamations qui ne lui sont point présentées légalement par l'autorité compétente.

Il y aurait donc plusieurs motifs à conclure qu'il n'y a point lieu à délibérer sur le projet de loi de notre honorable collègue; mais, tandis que le peuple voit dans ceux qu'il a honorés de ses suffrages, des défenseurs, tandis qu'il compte sur leur courage, sur leur zèle, je n'hésite point à aborder franchement la question, et je ne reculerai pas devant l'occasion pour dire librement ma pensée. Examinons donc le principe, d'où part notre honorable collègue: posons bien la question. 1°. Le droit de navigation sur le bassin de la Meuse a été établi par décret du 1er Novembre 1805. La question est donc le droit de navigation établi par décret du 1er Novembre 1805, pour la Meuse en particulier, est-il en exécution de la loi du 30 Floréal an X? 2°. Les droits réunis, dont il constituait une des branches de perception se sont trouvés à la retraite des Français, suspendus et supprimés de fait dans la Belgique; il y a donc lieu à examiner, d'abord, si les droits réunis se sont trouvés à la retraite des Français, supprimés et suspendus dans la Belgique, et plus particulièrement, le droit perçu sur la Meuse, en faisait-il partie? 3°. M. Sack, gouverneur du Bas- et Moyen-Rhin, a jugé bon, pour ce qui concernait le ressort de son administration, de maintenir ou plutôt de raviver ce droit. La question en résultante se réduit à ceci: M. Sack, en sa dite qualité, s'y trouvait-il autorisé?

Le premier principe établi ne saurait souffrir de contestation ni la question, sauf l'explication ajoutée, être répondue qu'affirmativement. Il est différent, quant au second, puisque les droits réunis étaient perçus pour compte du Gouvernement, qu'ils faisaient partie du revenu public, partie du budget général, et que, par contre, le droit de navigation sur les rivières en général, particulièrement sur la Meuse, le premier fixé par la loi du 30 Floréal an X, le second plus particulièrement appliqué à la Meuse, par la loi du 1er Novembre 1805, n'aient été perçus, ainsi que porte cette loi même, et comme le jugement de la cour d'appel l'a très-bien observé, non au profit du trésor, mais uniquement pour l'entretien de cette rivière, servant exclusivement au bassinage, à l'entretien des chemins et ponts, en faveur de la navigation. Il n'est donc pas exact de dire que le droit de navigation perçu, en vertu de la loi de l'an X, ait fait partie des droits réunis, et l'honorable membre, partant donc d'un principe erroné, la conclusion qu'il voudrait en tirer, ne saurait être juste. En abolissant toutes les impositions indirectes, de quelque nature qu'elles fussent, et perçues pour compte du trésor, en les remplaçant en 1816, par les nouvelles impositions indirectes, dont le droit de navigation faisait partie, le droit de navigation antérieur ne fut pas plus levé sur la Meuse que sur toute autre rivière, en vertu de la loi du 30 Floréal an X, ou de quelque décret postérieur.

Bien donc que les objets frappés par les impositions indirectes actuellement en vigueur, soient les seuls sur lesquels elles puissent être levées au profit de l'Etat, il n'en est pas moins vrai que,

d'après l'art. 225 de la Loi fondamentale, d'autres au nombre desquels se rangent le droit de navigation sur la Meuse et d'autres de semblable nature, peuvent encore être perçus à des usages spéciaux. Mais, dit-on, ce droit se versait chez le receveur des droits réunis: d'accord, mais pas au profit de cette administration.

L'art. 10 de la loi du 10 Brumaire an XIV statuait même que la caisse des droits réunis en tiendrait compte particulièrement et distinctement, et s'ensuivrait-il pour cela qu'il en fit partie?

Mais les cinq centimes, accordés aux communes sur les impositions directes, seront perçus par les employés de cette administration, et versés d'abord simultanément avec le principal dans cette caisse. Ils ne font pour cela pas plus partie des revenus du trésor public; il en est tenu compte aux communes: et si les employés des accises faisaient la perception des impositions indirectes communales, également frappées par le trésor, supposons le cas qu'une d'elles cessât d'être revenu de l'Etat, la partie appartenante aux communes ne pourrait-elle pas continuer de former une des branches de ses revenus?

Le droit de mouture, par exemple, faisait autrefois une des impositions indirectes; il était d'ailleurs un revenu des villes. La loi du 15 Septembre 1816 l'a aboli comme imposition indirecte; il ne continue pas moins d'être un revenu de plusieurs villes.

La loi du 15 Septembre 1816, comme l'a très-bien fait valoir la cour de cassation, n'a aboli, n'a pu abolir que les impositions indirectes établies et levées antérieurement, pour autant qu'elles l'étaient au profit de l'Etat, non celles servant aux besoins spéciaux de certaines provinces et administrations; ce droit-ci était spécialement réservé pour l'entretien de telle ou telle rivière.

C'est trop long-temps vous occuper d'un objet depuis long-temps décidé par le fait; la loi établissant le droit de navigation, qui a fait partie des droits réunis, et celui dont il s'agit, étaient deux lois d'une date absolument différente. Cette dernière était antérieure de deux ans à celle des droits réunis, puisque la première est du 30 Floréal an X, et que ce n'est qu'à l'art 77 de la loi du 5 Ventose qu'il est question des droits réunis.

Le droit de navigation sur la Meuse n'a donc point fait ni pu faire une partie des droits réunis, puisqu'il existait auparavant; il n'a donc point été compris, ni pu être compris dans les décrets de S. M. de 1815, ni dans la loi de 1816; il n'y a point de double droit, de surtaxe du même droit, mais deux droits distincts, l'un au profit du trésor, l'autre pour l'entretien spécial de la rivière, conformément à l'art. 225 de la Loi fondamentale.

L'honorable membre, tout en avouant ce que je viens d'avancer, prétend, quant à la spécialité du droit de navigation perçu d'après la loi du 30 Floréal an X, que cette spécialité n'était pas locale à chaque province; mais qu'elle embrassait chaque canal, fleuve, ou rivière formant un bassin; que cette unité quant à la Meuse, étant rompue par la distraction du premier arrondissement de ce département, la spécialité a cessé d'exister, et qu'aucune disposition légale ne l'ayant rendue à chacun des autres arrondissemens, il devait en résulter que les produits versés au trésor public y formaient un double emploi avec la loi du 15 Septembre 1816.

Que l'impôt n'était pas particulier et local à une province, mais qu'il frappait dans toute l'étendue de la république, tous les fleuves, canaux et rivières navigables:

Qu'il était général et exclusif au profit du trésor, aucun particulier ne pouvant, d'après la loi du 10 Brumaire an XIV, percevoir un droit, de quelque nature qu'il fut: qu'il était un impôt de l'Etat, dont le produit alimentait le trésor, et puisque les fleuves et rivières faisaient partie du domaine, le trésor aurait été tenu en l'absence de ce droit spécial de pourvoir aux frais qu'exige ce service:

Que ce produit entrait en recette et dépense de l'Empire, puisqu'il se trouve dans le compte général de la caisse centrale rendu en 1811, chapitre des fonds spéciaux, de la même manière que les dépenses additionnelles, par dépenses variables et menues dépenses des tribunaux.

Je réponds donc. 1°. Qu'en admettant la première hypothèse, que la spécialité du droit n'était pas locale à telle ou telle province, mais affectée au canal, fleuve ou rivière, formant un bassin, il ne suit pas de la distraction d'un arrondissement, que le droit ne reste affecté à l'entretien des trois autres parties, qu'il serait hors de propos d'après la maxime généralement reconnue que la plus grande partie entre dans la position où se trouvait le total, et chargé du total des dépenses comme des revenus, de vouloir exiger une décision légale et particulière à cette fin; mais encore il est loin de conster que la partie du revenu de ce droit proportionné, dans l'arrondissement distrait, fasse partie du trésor public.

2°. Qu'il est essentiel de distinguer ici entre la loi du 30 Floréal an X, parlant de tous les fleuves en général, et celle du 1er Novembre 1805, en faisant l'application à la Meuse en particulier; par conséquent l'orsqu'il s'agit spécialement de cette rivière, il ne peut y être question de la première loi générale, mais de la seconde particulièrement traitant du droit sur la rivière, qui fut l'objet en question.

3°. Que la loi du 10 Brumaire an XIV, défendant à tout particulier de lever des taxes et des droits à son profit, ne paraît pas priver ni les communes, ni les provinces, ni les administrations de cette faculté, par le motif bien simple que les premiers le faisaient ou du moins étaient censées le faire à titre des anciens droits seigneuriaux, à leur propre profit, les seconds en vertu d'une loi spéciale, au bien-être des intéressés.

Enfin du propre aveu de notre honorable collègue, il s'agit d'un droit spécial; et précisément la circonstance, qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de ce droit spécial, le trésor devrait pourvoir aux frais de ce service, prouve qu'il n'a rien de commun avec le trésor public, n'est point une charge d'Etat, que même cette obligation du trésor, d'y pourvoir en cas d'insuffisance, le met dans la cathégorie de tous les ouvrages et administrations, pour lesquels il se percevait des sous additionnels, et auxquels, au besoin, lorsque ceux-ci, par des dépenses imprévues en ouvrages extraordinaires ne suffisaient pas, le trésor faisait des avances, mais qu'ils n'en restaient pas moins des impositions spéciales, affectées à tel ou tel objet.

La dénomination seule de *fonds spéciaux* sous laquelle ce droit figure dans le compte de la caisse centrale, justifie sa nature, prouve qu'il n'a rien de commun avec les revenus du trésor: son assimilation avec les objets cités par notre honorable collègue, en est une autre preuve; d'ailleurs, on sait que nombre d'administrations étaient tenues, lorsqu'elles avaient des fonds d'une certaine valeur en caisse, de les verser à la caisse centrale; d'où, par contre, elles pouvaient les en retirer jusqu'à une certaine somme déterminée lorsqu'elles en avaient besoin.

C'était un dépôt, pour ainsi dire, à la caisse centrale, pour que les fonds y fussent en sûreté. Cette caisse centrale était, ainsi que dénote sa dénomination, et qu'il est connu, un grand caissier, où chaque administration déposait ses fonds, et en disposait au besoin.

En voyant donc figurer ce droit spécial, son produit en recette et dépense sur le compte de la caisse centrale, on ne saurait pas plus en inférer qu'elle faisait partie des revenus du trésor public, que les millions que nous voyons figurer sur le compte du trésor, qui vous est présenté annuellement, comme fonds déposés, ne font partie du revenu de ce Royaume.

Monsieur Sack, soit en maintenant, soit en ravivant le droit de navigation, sur la Meuse, n'a ni maintenu ni ravivé un droit de navigation, qui était une des parties des droits réunis, mais un droit absolument différent, un droit spécial, sur cette rivière, établi par le décret du 1er Novembre 1805, en application de la loi générale pour tous les fleuves, canaux et rivières du 30 Floréal an X.

Mais Mr. Sack se trouvait-il en droit d'un pareil acte? — Je le pense, à titre de conquête. La cour de cassation en a jugé de la même manière. Mais dit-on, ce n'était qu'une occupation provisoire de ces provinces. Nobles et Puissans Seigneurs, si dans cette hypothèse, Mr. Sack n'était point autorisé à faire raviver le droit, il ne l'était donc aussi point à l'abolir. Les choses en étaient donc, sinon de fait, du moins de droit, où elles en étaient sous le gouvernement Français; or, sous celui-ci, il y avait des droits réunis, et en outre un droit de navigation sur les fleuves et rivières en général, sur celle de la Meuse, et encore créés par deux lois distinctes.

Partant donc de ce point, puisqu'on le veut; — les premiers ont été abolis dans tout le Royaume, et également dans les provinces sur la rive droite de la Meuse, puisque les décrets du Roi des 5, 13, 19, 31 Juillet et 18 Août 1815, les avaient expressément appelées à être régies de la même manière que les autres provinces du Royaume.

Les droits réunis sont donc aussi abolis dans les provinces; mais non toutes les autres impositions, tous les autres droits, prélevés à d'autres usages et fins par des lois différentes, puisque ceux-ci continuent également d'avoir lieu dans d'autres parties du Royaume. Ceux-ci n'ont pu être atteints par ces décrets, ni par la loi du 15 Septembre 1816, puisque ni les uns ni les autres ne concernaient que des impositions au profit du trésor public, et non celles pour des objets spéciaux.

Plusieurs membres ayant jugé que le droit de navigation sur la Meuse, n'ayant rien de commun avec les droits réunis ni avec aucun revenu du trésor public, et qu'en conséquence ce droit n'avait pu être revoqué par une loi dans laquelle il s'agissait de ceux-ci, crurent convenable d'attendre le rapport du ministre du waterstaat à S. M., afin qu'également il put conster si de pareils droits étaient perçus dans d'autres provinces, pour en inférer s'il conviendrait de les abolir. L'honorable membre a tâché de prou-

35STE ZITTING. — 5 APRIL.

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

ver l'impossibilité de pareils péages, en prouvant que la loi du 30 Floréal an X à cessé de les régir.

1°. Par l'art. 42 du décret du Prince Souverain, du 23 Décembre 1813;

2°. L'arrêté des commissaires des Hautes Puissances alliées, du 21 Mars 1814;

3°. L'arrêté des mêmes commissaires, du même mois;

4°. L'arrêté du 21 Avril 1814, de l'intendant de Namur.

D'abord, Nobles et Puissans Seigneurs, il est essentiel de bien s'entendre et bien déterminer le sens dans lequel doit être pris celui de semblables droits, pour éviter qu'il n'y ait point ici un jeu de mots.

Par des droits semblables, on ne saurait entendre des droits de semblable dénomination, manière de percevoir, mais bien de même nature, de la même cathégorie, en évitant qu'ils servent à des usages spéciaux de certaines rivières ou canaux, et non au profit du trésor public.

Dans ce sens, j'ai déja avancé qu'il en existait dans plusieurs Provinces Septentrionales; dans ce sens, il y en a, d'après les requêtes des bateliers, sur le Lys et l'Escaut, pour les Provinces Méridionales, et ce serait bien forcer celui des mots que de vouloir entendre par des droits semblables, des droits de même dénomination, d'un même tarif qu'ils dussent être perçus par la même administration, parcequ'étant spéciaux ils servent à des usages locaux. C'est justement par cette raison qu'ils diffèrent dans ces particularités.

1°. Par l'arrêté du Prince Souverain du 23 Décembre 1813, art. 42, il est vrai, il est dit que le droit de navigation du 30 Floréal an X, cessera d'être perçu. Mais il n'est pas moins vrai, que l'art. 43, y ajoute qu'il sera remplacé par un droit de péage. Ce droit de navigation, cette loi se trouvaient donc tout aussitôt remplacés par un autre droit créé par cet arrêté, et comme ce droit là n'est pas plus un droit au profit du trésor, que celui qu'il remplaçait, mais un droit spécial, le droit existant sur la Meuse est un droit de cette nature.

2°. L'arrêté des commissaires des Hautes Puissances alliées, en date du 21 Mars 1814, allégué en second lieu, n'est seulement pas différent de celui du gouverneur-général Sack, mais décide encore plus positivement le point en question, en ce qu'il a dit notamment, que le droit de barrière qu'il établit, servirait de remplacement à la taxe sur le sel, qui bien positivement faisait partie des droits réunis, dont encore il est nominativement fait mention. Tout en avouant donc que cette administration est supprimée, et que si cette taxe en a fait partie, elle l'est également, il est en même-temps constant, que n'ayant rien de commun avec ceux-ci, elle continue de droit ce que l'arrêté des commissaires des Puissances alliées n'a pas pensé atteindre.

3°. L'arrêté des dits commissaires du même mois est encore plus positif: tous les contribuables, y est-il dit, et (d'acord avec notre honorable collègue, donc y compris ceux du droit de navigation) qui faisaient partie des droits réunis, devaient épurer leur comptes. Mais aussi cette mesure concernait les contribuables des droits réunis exclusivement et non ceux d'autres droits de navigation spéciaux, d'une autre source, notamment la loi du 30 Floréal an X, ils ne furent point appelés par cet arrêté à épurer leurs comptes, il ne les concernait pas.

4°. L'arrêté du 20 Avril 1814, de l'intendant de Namur, parle bien des droits de navigation, mais ne fait pas présumer que ce soit un autre droit que celui qui faisait partie des droits réunis. Mais en admettant même qu'il s'agirait d'un autre, d un droit spécial, de celui institué par la loi du 30 Floréal an X, il n'y parle que d'un sursis; or dès l'instant qu'il est levé, cette loi rentre en pleine force. Il s'ensuit donc que les différents arrêtés allégués n'ont point atteint la loi du 30 Floréal an X, qu'elle est restée en vigueur cette loi; que le droit de navigation qui en est perçu comme ceux qui sont dans la même cathégorie, savoir qui n'ont point fait partie des droits réunis, des droits levés au profit de l'Etat, rapportés par les impositions indirectes, ne sont point des doubles droits, une surcharge de ceux-ci, mais des droits distincts. J'ai allégué à l'appui de l'opinion du Gouvernement sur la nature de ce prétendu double droit de navigation, le jugement de la cour de cassation, et je m'attends qu'on m'observera que les tribunaux n'étant là que pour prononcer et faire l'application des lois existantes, on ne saurait en tirer une conclusion en faveur de la validité et de l'équité de la loi considérée en elle-même, que cette partie est du ressort de Vos Nobles Puissances.

Une de vos Sections ayant observé que cette taxe ne se trouvant point levée en vertu d'une loi d'Etat, mais d'après un arrêté du gouverneur-général Sack, a même paru douter si elle avait bien force de loi.

Je crois, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il suffit pour cela que M. Sack ait été revêtu, lorsqu'il l'établit, de l'autorité compétente; mais d'ailleurs le second article additionnel, étant général, donne toute légalité à ce droit, tant qu'il n'est point révoqué.

Mais, Nobles et Puissans Seigneurs, le gouverneur-général Sack y aurait pu avoir été duement autorisé. Ce droit aurait pu n'avoir été encore révoqué par aucune loi postérieure, elle aurait pu être en vigueur, en vertu de l'article additionnel, que cependant il conviendrait de le faire cesser, s'il était contraire à la Loi fondamentale. L'article 225 qui a rapport à cette matière, est ainsi conçue: » les droits payés aux barrières, écluses, sont affectés à l'entretien des chaussées, canaux, rivières navigables. L'excédent, s'il y en a, demeure réservé pour les dépenses de même nature dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications, dont l'excédent peut-être employé à la même fin: là où le Roi l'ordonne."

Maintenant une fois constaté, que ce droit de navigation sur la Meuse, établi par la loi du 30 Floréal an X, et 1er Novembre 1805, n'a jamais fait partie des droits réunis, n'a jamais été ravivé comme tel par M. Sack, mais a été maintenu à titre d'un droit spécial, ou bien en se replaçant à l'époque du gouvernement Français, que ni les décrets de 1815, ni la loi de 1816 n'ont atteint ou pu atteindre que les impositions indirectes perçues au profit du trésor, et non celles d'une utilité particulière, ce droit de navigation sur la Meuse dont il s'agit, est un droit perçu sur une communication vicinale, ou bien sur une grande communication du Royaume.

Dans le premier cas, d'où induit-on que l'excédent n'a pas été réservé, ainsi que l'honorable membre parait le présumer lui-même, dans ces dernières réponses, ou employé pour les dépenses de même nature dans la même province. Dans le second, et certes, on ne saurait disconvenir que la Meuse est une des grandes communications du Royaume, qui, d'après l'art. 225 du pacte social, voudrait contester *l'emploi à la même fin, là où le Roi l'ordonne?* J'en infère donc, que la proposition est prématurée, puisque nous savons, que sous peu il doit être fait un rapport non partiel, mais général, pour toutes les parties du Royaume où de semblables droits se perçoivent, ainsi que de tous les autres objets et circonstances qui y sont communs.

D'ailleurs la loi serait nuisible au bien général, inconstitutionnelle et inadmissible.

Nuisible: puisqu'en tant que, par ce rapport, il conste qu'il y a encore d'autres cas pareils qui exigeraient d'être traités simultanément, une mesure serait éminemment préjudiciable envers ceux dont les griefs éventuels ne seraient point redressés en même temps.

Inconstitutionnelle: d'abord parce que la faculté accordée à la Chambre de proposer des lois, me paraît se borner aux matières qui doivent être déterminées par elle, et que du propre aveu de notre honorable collègue, le Gouvernement aurait pu statuer sur celui-ci, sans l'intervention législative de Vos Nobles Puissances.

Plus particulièrement, parce que le pacte social, et nommément l'art. 161, indique l'autorité compétente, à provoquer une décision de la part du Gouvernement.

Inadmissible: parce que le droit de navigation sur la Meuse est distinct des ci-devant droits réunis, dont il n'a fait ni pu faire partie, ainsi que de tout autre imposition quelconque perçue pour le compte du trésor public, que donc il n'a pu être éteint par la loi du 15 Septembre 1816, mais se trouve continué et établi par l'article 225 de la Loi fondamentale.

Informés d'ailleurs, Nobles et Puissans Seigneurs, du terme approchant, dans lequel le Gouvernement se trouve en mesure de statuer d'après les éclaircissemens recueillis par son ministre, il me paraît inconvenant de provoquer une mesure quelconque.

Il n'est que trop vrai, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'en isolant chaque acte du Gouvernement, on ne nuise souvent au bien-être général. Et tandis qu'on ne cesse de nous parler des devoirs des gouvernements, rarement de ceux des gouvernés, craignons, en critiquant sa marche, de fournir à ceux qui cherchent avec des intentions moins pures à semer, par leurs écrits, la discorde et l'insubordination, des alimens propres à aliéner les esprits d'un gouvernement qu'il conviendrait de faire respecter et chérir.

M. de Moreau de Bioul: Je ne veux ajouter que peu de mots, à ce qu'ont dit ceux de mes honorables collègues, qui ont fait connaître la nécessité de supprimer le droit qui se perçoit sur le bassin de la Meuse. Je veux cependant faire voir combien il est inconvenable, combien il a préjudicié, et combien il a été nuisible au commerce dès son établissement.

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 194 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 90 (Hollandsch).

La navigation intérieure est si utile, si nécessaire, dis-je, à la prospérité publique, que là où il ne se trouve pas de rivière, qui offre son bassin pour naviguer d'une ville ou d'un pays à un autre, on a vaincu tous les obstacles pour creuser des canaux. Rien n'a pu arrêter l'homme pour se procurer un bien dont il sentait tout l'avantage. On a recueilli les eaux éparses pour les y réunir, on leur a fait traverser des montagnes, sous des voutes souterraines. L'énorme dépense qu'ils ont occasionnée n'a pas effrayé, toutes les difficultés ont été surmontées. Cette navigation est en effet si utile pour le commerce, que les prodiges qu'ont fait les hommes pour l'améliorer cessent d'étonner.

Est-il un Royaume, ou elle offre au commerce plus de ces grands moyens de communications, que dans le Royaume des Pays-Bas? L'un des plus grandes fleuves de l'Europe y partage ses eaux en plusieurs branches, et parcourt diverses provinces pour se rendre à la mer. D'autres fleuves dont les eaux communiquent avec les leurs, traversent le Royaume, et sont l'intarissable source d'une véritable prospérité.

Parmi ces fleuves ou rivières, on distingue surtout la Meuse. Il n'en est pas, dont les eaux arrosent plus de provinces et parcourt une plus grande étendue dans notre monarchie. Cette rivière entre dans la province de Namur, dans le lieu où elle reçoit le ruisseau de Massambre, à un quart de lieue de Givet ou Charlemont, la première ville de France qu'on rencontre au-delà de notre frontière. Elle traverse toute cette province, celle de Liège et de Limbourg, qu'elle sépare du Brabant-Septentrional, et celui-ci de la Gueldre; elle se réunit ensuite au Waal, tellement qu'au moyen des autres branches du Rhin, les peuples qui habitent ses rives, peuvent communiquer avec toutes les Provinces Septentrionales du Royaume. Elle reçoit quelques rivières navigables et flottables, telles que la Lesse, la Sambre, l'Ourthe, et la Roër; avec le secours de la Sambre, elle communique avec le Hainaut, et avec celui de l'Ourthe qui devient navigable à Barvaux, on peut amener avec plus d'économie, et plus aisément à Liège les productions du Grand-Duché. Les montagnes, au milieu desquelles elle a son cours, sont couvertes de bois, et l'on y trouve beaucoup de minérais dont elle facilite les transports. La plus grande activité règne sur ses rives. Le voyageur, qui les parcourt, rencontre à chaque instant des monumens de l'industrie humaine. Là ce sont des fourneaux où l'on fond les minérais; ici des forges où l'on bat et où l'on forme des barres de fer; plus loin des carrières sont ouvertes dans les rochers, pour en extraire les différens marbres et pierres qui les composent, ou en former des blocs, et les éclats qui en tombent sont réduits en chaux. Je ne parle pas des établissemens sans nombre qui servent à l'extraction des minérais de fer, de houille et d'alun.

Ces produits de nos montagnes et de notre industrie, se transportent dans tout le Royaume par ce grand canal qu'a creusé la nature.

Il offre encore un autre avantage, c'est que parmi les rivières navigables, il n'en est pas je crois qui exige moins de travaux. Si l'on excepte les réparations faites environ huit ans, aux chemins de hallage, la navigation de la Meuse dans la province de Namur n'avait rien coûté à l'Etat depuis 50 ans.

Sous le gouvernement des provinces de Liège et des comtés de Namur, il existait quelques légers droits de péage, sur cette rivière en faveur des seigneurs. Ils furent tous abolis, lors de la suppression des droits féodaux par les Français. Alors la navigation de la Meuse devint entièrement libre: étant délivrée de toute espèce d'entrave, elle prospéra beaucoup.

Cependant les Français promulgant dans ce pays la loi du 30 Floréal an X, établirent un droit de navigation sur le bassin de la Meuse, comme sur toutes les rivières et canaux de la France, qui fit partie des droits réunis.

Cet impôt fut très-préjudiciable à la navigation de cette rivière et diminua son activité. Le but du gouvernement Français en l'établissant, était qu'il atteignit et qu'il portât principalement sur les transports qu'on faisait par les rivières ou canaux, en traversant divers départemens ou provinces. Mais, comme je l'ai déjà observé, une grande partie des bateaux de la Meuse sont uniquement employés à transporter dans l'intérieur du département les objets nécessaires aux manufactures qui y sont établies, tel que les combustibles, les minérais, les pierres, la chaux etc., tellement que cet impôt pesa principalement sur les manufactures, et gêna le commerce par les formalités qu'on exigeait, au point que la barque de Dinant à Namur cessa de partir à jour fixe et refusa de conduire les voyageurs; ce qui fit que les habitans de deux villes et de tout un pays ne purent jouir d'un avantage que leur donnait la nature pour communiquer entre eux.

Peu de temps après l'arrivée des troupes victorieuses des alliés, c'est-à-dire, le 10 Avril 1814, ce droit fut aboli par le gouverneur-géneral de la Belgique. Mais ensuite tout le pays à la droite de la Meuse ayant provisoirement été cédé à la Prusse, de manière que cette rivière servait de limite, M. Sack, gouverneur-général du Bas- et Moyen- Rhin, rétablit le droit de navigation sur la Meuse, en établissant plusieurs bureaux de péage sur la rive qui avait été cédée provisoirement à son Roi, dont deux dans la province de Namur, l'un à Dinant, l'autre à Jambe, l'un des faubourgs de Namur.

Depuis lors les bateliers de la Meuse n'ont cessé de demander la suppression de cet impôt. Le gouvernement Prussien ne pouvait agir contre eux que sur la rive droite de la Meuse, puisque l'autre rive ne lui appartenait pas. L'impôt n'existait pas sur celle-ci: il avait eté supprimé par l'arrêté du gouverneur-général de la Belgique le 14 Avril 1814; d'autant qu'il était exorbitant, et qu'il faisait partie de l'administration des droits réunis, dont l'abolition avait été formellement prononcée. Ce sont les termes dont se sert le gouverneur de la Belgique, dans une circulaire adressée à M. l'intendant du Hainaut, le 20 du même mois.

La rive droite de la Meuse, ayant été réunie au Royaume des Pays-Bas, Sa Majesté par son arrêté du 11 Février 1816, promit entre tous les sujets du Royaume, une parfaite égalité. Voici comme il s'exprime: Sa Majesté prend en considération, qu'en conséquence de la réunion des Pays-Bas, en un seul et même Royaume, toutes les charges, et tous les avantages doivent être rendus communs à tous nos sujets, indistinctement, et que si cette uniformité ne peut-être incontinent établie à tous égards, nous sommes néanmoins dans l'obligation de l'introduire dans le plus court délai possible. Par suite de ces principes, il fut statué que le produit de toutes les contributions directes et indirectes, ainsi que les droits de péage, seraient employés pour couvrir les dépenses de l'Etat; qu'au premier Juillet 1816, il serait introduit dans tout le Royaume un système uniforme d'impositions indirectes, de péages et de droits d'entrée et de sortie, et qu'en attendant, ces droits continueront à être perçus, sur le même pied qu'ils l'étaient alors.

En effet, le système général du 15 Septembre 1816 parut; il semblait donc que la loi et les motifs qui l'ont dictée, n'admettaient qu'une législation générale pour tout le Royaume, surtout à l'égard de la navigation sur laquelle elle établissait un nouveau droit.

Mais l'administration de l'ancienne navigation soutient que l'ancien droit n'était pas aboli, parce que le produit en était spécialement et limitativement affecté au balissage, à l'entretien des chemins, ponts de hallage et autres ouvrages d'art, établis pour l'avantage de la navigation. Que le droit qui se percevait, en vertu de la loi du 15 Septembre 1816, sur la navigation, ne pouvait être considéré comme remplaçant l'ancien, qu'on ne pouvait employer son produit pour les travaux à l'avantage de la navigation, puisqu'il devait être entièrement versé dans le trésor de l'Etat. Il était aisé de prouver à cette administration son erreur. Puisque des sommes sont allouées annuellement dans les budgets pour travaux à faire aux rivières, d'où proviendraient donc ces sommes, du moins en grande partie, si ce n'est du droit de navigation établi le 15 Septembre 1816?

Le produit de ce droit sur la Meuse doit certainement suffire à tous les travaux nécessaires à faciliter sa navigation: car comme je l'ai déjà observé, c'est une des rivières du Royaume qui en exige le moins.

L'administration persistant donc dans son système, continua d'exiger l'ancien droit dans la provincie de Namur; elle l'exiga d'une manière plus incommode et plus désagréable qu'on ne l'avait exigé dans le principe. Voici comment: d'après l'arrêté de M. Sack, il devait y avoir un bureau à Dinant, et un autre à Jambe, faubourg de Namur. Ce dernier n'existe plus, et celui de Dinant est chargé d'en faire la perception. De sorte que les bateliers, en passant par Dinant, sont obligés de payer la somme qu'on exige pour naviguer depuis cette dernière ville jusqu'à Huy, qui est une distance de 12 lieues, quand même ils n'iraient que jusqu'à Bouvigne, qui est un quart de lieue distant de Dinant; tandis que ceux qui montent et descendent la rivière entre Dinant et Huy ne payent rien.

Plusieurs bateliers persuadés que le premier droit devait être aboli, refusèrent de l'acquitter. On dressa contre eux procès-verbal de contravention, et aujourd'hui ils vont être écrasés sous le poids de plus d'un millier de procès-verbaux. Si le principe de l'administation est maintenu, je crois que tous les bateaux du canton de Dinant ne suffiront pas pour payer les amendes.

Vous voyez, Nobles et Puissans Seigneurs, combien on résiste pour acquitter ce droit. D'où vient cette répugnance? De ce que cet impôt est particulier et qu'on ne l'exige que sur la Meuse. Vous sentirez combien, en effet, cette exception est défavorable aux commerçans qui doivent faire des transports sur cette rivière, et ces transports sont considérables. Une infinité d'objets de com-

merce sont extraits ou fabriqués sur ses rives. Comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, le fer, le laiton, les pierres de taille les marbres, la chaux, l'alun et la houille surtout, se transportent dans toutes les provinces du Nord, au moyen de ce canal creusé par la nature. Le droit qu'on exige, qui est assez élevé, fait que le commerçant qui doit en conséquence vendre plus cher, ne peut tenir la concurrence avec celui qui se sert d'une rivière ou d'un canal exempt de droit. Les marchands de Liège, par exemple, ne pourront envoyer ces objets en Hollande par la Meuse avec le même avantage que ceux du Hainaut, qui l'enverront par l'Escaut, parce que sur la Meuse on paye un impôt dont la navigation de l'Escaut est exempte.

Après les préjudices que cet impôt porte au commerce, vu d'un autre côté qu'il n'existe que sur les rivières de la Meuse et de l'Ourthe et non sur les autres rivières du Royaume, je voterai pour l'adoption du projet de loi, présenté par mon honorable collègue.

M. **Canneman** (1): Notre honorable collègue en provoquant une délibération de la Chambre sur le droit de navigation dont la perception *sur la Meuse* continue toujours, a posé lui-même la question dans les termes suivans:

Est-il juste que quelques provinces du Royaume soyent exclusivement passibles d'un genre D'IMPÔT, dont la même matière imposable se trouve heureusement affranchie dans d'autres provinces?

Je n'ai pu me dispenser d'examiner cette question sous le double rapport que l'honorable auteur nous indique. Ce ne sera pas tout à fait un temps perdu, je l'espère, que celui que Vos Nobles Puissances m'accorderont pour me suivre dans cette discussion.

1°. Quelle est (voilà le premier objet et le plus essentiel peut-être), la nature du droit que l'on continue à percevoir et que la proposition qualifie d'*impôt?* — Est ce réellement un impôt?

Pour autant que j'ai pu dans le cours de l'instruction recueillir des données positives sur le droit de navigation, je crois pouvoir résoudre la question négativement.

A Dieu ne plaise que je veuille recourir à un jeu de mots dans une discussion aussi grave, qui se rapporte d'après l'opinion émise à rien moins qu'à un attentat au principe sacré de la répartition proportionnelle des charges publiques.

Mais n'est-il pas exact cependant de dire, que dans l'acception générale et habituelle du mot, l'*impôt* est la charge imposée pour former un revenu public, que c'est la masse des contributions établies pour subvenir aux besoins de l'Etat?

Or dans l'espèce, nous n'avons qu'à consulter la législation en vertu de laquelle le droit de navigation a été établi, pour nous convaincre que ce droit n'a jamais été assimilé à l'impôt proprement dit.

L'article 1er de la loi du 30 Floréal an X porte:

» Il sera perçu dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront *spécialement* et *limitativement* affectés au balissage, à l'entretien de chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art *établis pour l'avantage de la navigation.*"

L'art. 2 est plus positif encore quant à la destination.

» Les produits des droits (y est-il dit), formeront des masses distinctes et l'emploi en sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière, sur lesquels la perception aura été faite."

L'arrêté du 8 Prairial an X, qui assure l'exécution de la loi a déterminé la division de la navigation intérieure en bassins. Il règle le mode des adjudications des travaux et prescrit, qu'à l'effet d'acquitter les dépenses sur les mandats des préfets, il sera mis chaque mois à la disposition du ministre de l'intérieur sous la dénomination *de produit du droit de navigation* une somme *égale au montant du produit versé au trésor.*

Certes ces dispositions démontrent évidemment, que l'emploi des deniers perçus de ce chef, était restreint aux localités et que les droits n'étaient établis que dans l'intérêt même de la navigation.

Enfin le décret du 10 Brumaire an XIV, plus spécialement applicable au bassin de la Meuse, a confirmé cette affectation.

L'art. 10, en statuant que la recette du droit de navigation sur ce bassin sera faite par l'administration de la régie des droits réunis, ordonne: » qu'elle en tiendra compte *particulièrement* et *distinctement* au trésor public."

Et cette même réserve je la rencontre aussi dans le décret du 12 Novembre 1806, qui établit le droit de navigation sur la Moselle et les rivières y affluentes.

En voilà assez pour constater le but du Gouvernement lors de l'introduction de ce droit, et pour prouver que la main qui le percevait, n'a pu détruire ni métamorphoser son caractère distinctif.

Mais suivons la marche des événemens à partir de l'époque de l'affranchissement des peuples en 1814, pour saisir le véritable point de vue sous lequel nous devons envisager aujourd'hui le droit que l'on nous propose d'abolir.

Je ne prétends point contester un fait allégué par notre honorable collègue que la perception du droit de navigation aurait été suspendue et même supprimée de fait dans les Provinces Méridionales à une époque de confusion et d'anarchie.

Du moins il est constant que lors de l'entrée des alliés en Belgique, une proclamation du général en chef de Wintzingerode du 31 Janvier 1814, ayant aboli les *droits réunis*, le droit de navigation perçu par la même régie a également, et par ce seul motif, disparu dans cette bagarre; jusqu'à ce que 4 mois après, reconnaissant l'erreur commise par précipitation, le gouverneur-général du Bas-et Moyen-Rhin a rétabli la perception depuis Huy jusqu'à Venlo, par son arrêté du 5 Juin 1814.

On a objecté que cette disposition n'était applicable qu'à la *droite* de la Meuse, et qu'ainsi Namur a cessé de payer le droit tant sur la Sambre que sur la Meuse, en vertu d'un arrêté pris le 20 Avril 1814, par l'intendant départemental de Namur.

Mais en avouant que cette irrégularité aurait dû cesser depuis long-temps, je ne vois pas qu'elle puisse servir de prétexte pour en commettre une nouvelle.

Au surplus cette instruction du gouverneur-général de la Belgique, en vertu de laquelle l'intendant départemental a fait procéder à la restitution du droit perçu, ne statue point sur le fonds de la question.

Au premier moment du débacle un administrateur étranger, obsédé par des clameurs, a pu confondre le droit de navigation dans la disgrace des droits réunis, dont il ne partageait pas l'origine, et avec lesquels il n'avait eu de commun qu'une même régie.

Qu'y a-t-il d'étonnant dans cette mesure? Ne savons-nous pas, par une fatale expérience, que dans de pareilles circonstances, il est tant d'hommes habiles à détruire?

Ce qui me prouve que le gouverneur-général était bien en garde contre un zèle aussi dangereux, c'est le texte même de sa dépêche:

» Il est *sursis*, jusqu'à nouvelle disposition, à la perception des dits droits de navigation sur la Sambre et sur la Meuse."

Or *surseoir* n'est pas *abolir*.

Sur la Moselle, M. le gouverneur-général Sack, pour remplacer le bureau de l'octroi de navigation qui existait à *Sierck*, situé sur le territoire Français, a, par son arrêté du 12 Septembre de la même année, établi un bureau à *Schengen*, lequel plus tard a été transféré à *Remich* où il existe toujours, à la différence près que c'est le receveur des douanes à qui l'on a confié le récouvrement.

Le *même* droit qui, sous le régime Français, se percevait dans le département de la Lys, aux écluses de *Comines*, de *Menin* et de *Harlebeke*, continue pareillement à être perçu jusqu'à ce jour.

Sous le gouvernement Autrichien le droit était affermé et perçu au profit du trésor sous le nom de *péage* ou de *droit de passage;* mais il a été remplacé par le droit de navigation par suite de la réunion de la Belgique à la France.

Les éclusiers qui, sur la Lys, sont chargés aujourd'hui de la recette, en versent le montant dans la caisse *des domaines*; cela prouve-t-il que c'est une espèce de *bannalité?*

La réunion du droit de navigation *au domaine* n'a jamais eu lieu. — L'administration des domaines n'a pu faire revivre sous le régime constitutionnel des droits entachés de *féodalité;* s'il en percevait, nul doute que l'abolition ne fût de rigueur.

La circonstance fortuite que la perception du droit de navigation sur la Meuse a été confiée *aux receveurs des domaines*, n'a pas changé la nature du droit: il n'est pas davantage par cette circonstance un *droit féodal*, qu'il n'était une portion des *droits réunis*, par la seule raison que la recette avait été confiée aux préposés de la régie.

Les receveurs des domaines se trouvant sur les lieux, cette cumulation ne doit, j'en suis convaincu, être attribuée à aucun autre motif qu'à celui d'économie.

Au reste le nom ne fait ici rien à la chose.

Je ne prétends pas toutefois par cette observation admettre comme concluante, la réponse ministérielle rappelée dans le développement de la disposition qui nous occupe. — J'avoue même que ce n'était pas une solution.

Car s'il était exact de dire, que le droit de navigation perçu sur la Meuse et l'Ourthe était distinct *des péages sur les rivières*, dont le produit figurait avec les droits d'entrée et de sortie, à l'art. 3 de la loi des finances pour l'exercice 1819, certes: la perception continue n'était pas légitimée par la seule circonstance *que le droit se percevait accidentellement par les employés du do-*

(3) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 195 et 196 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 98 (Hollandsch).

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

maine, et elle ne l'était pas davantage *par les jugemens des tribunaux*.

Je regrette sincèrement qu'à cette occasion on n'ait pas accédé aux vœux de la Chambre.

Chaque fois qu'il s'agira d'éclaircir le fonds d'une question agitée dans les formes constitutionnelles, et sur-tout qu'elle se rapporte ou semble être en rapport avec le vôte de l'impôt, le plus large développement sera toujours désirable; ce n'est qu'en l'évitant que l'on fait supposer l'arbitraire.

Le pouvoir se justifie toujours par une noble confiance.

Mais il est temps que j'aborde sous un autre rapport l'objet de la discussion. Je n'ai pas l'intention de suivre mon honorable collègue dans ses raisonnemens sur l'effet que produirait le prétendu *double* droit.

J'ignore à combien se monte le produit du *droit de navigation* perçu sur la Meuse et les affluens; et il faudrait pouvoir le comparer avec le produit de l'impôt connu sous le nom de *lastgeld*, (droit de tonnage) qui, d'après les relevés distribués à Vos Nobles Puissances, ne s'élèvera, pour les trois provinces de *Limbourg*, *Liège* et *Namur* réunis, pas beaucoup au-delà de 30,000 florins pour chacune des deux années de son existence.

D'ailleurs on doit faire la remarque que les bateliers qui payaient sans murmure le droit de navigation avant que la ligne des douanes, entre le Nord et le Midi du royaume, fut supprimée par suite de la loi du 3 Octobre 1816, ont obtenu par là même des avantages majeurs, qui balancent bien la surtaxe dont ils prétendent être grévés.

Mais en admettant, avec l'auteur de la proposition, la conséquence que les charges retombent nécessairement sur les consommateurs, faut-il chercher la cause du prix excessif de la *houille*, dont ailleurs l'impôt sur ce fossile sert de prétexte, à un faible droit?

Quant aux bateliers, ce faible droit, il est vrai, augmente la dépense, mais aussi se rembourse-t-il par le prix du frêt des bateaux?

Ne serait-il pas raisonnable de convenir, que la navigation intérieure, par suite de la cessation de toute barrière entre les deux parties de ce Royaume, a pris un nouvel essor, et que la consommation *obligée* des Provinces Septentrionales, résultat du droit exorbitant de f 11 par chapeau qui frappe la houille étrangère, a influé sensiblement sur l'augmentation des frais de transport?

Et remarquez encore que l'art. 8, § 1 de la loi sur les *patentes* du 11 Février 1816, a accordé aux patrons et mariniers en chef exemption de ce droit, pour autant, est il dit, que leurs bâtimens sont assujettis au *droit de tonnage*, pour eux le *certificat de jaugeage* etc. *le congé* (*meet* et *lastbrief*) remplacent *la patente*.

Les voituriers et entrepreneurs de diligences et voitures publiques sont cependant passibles de ce droit de *patentes* et ne sont pas exemptés des *droits de barrière* sur les routes qu'ils fréquentent.

2°. Mais voyons de plus près les argumens que l'on a avancés dans les développemens de la proposition.

La même matière imposable, dit-on, se trouve affranchie dans d'autres provinces.

Cela est-il exact? Et doit-on conclure du silence des lois qui prorogent annuellement les contributions directes et indirectes, que le droit de navigation est aboli, sinon explicitement au moins implicitement?

La loi du 15 Septembre 1816 a introduit un droit de *navigation intérieure* pour tout le Royaume, donc il est exigé depuis la mise en vigueur de la dite loi un *double droit de navigation sur la Meuse*.

Voilà l'argument!

S'il est fondé, Vos Nobles Puissances doivent convenir avec l'auteur de la proposition que cela est essentiellement exorbitant?

Avouons d'abord franchement qne si la *similitude du nom* décide la question, les plaignans auront gain de cause.

Or, il est notoire que l'impôt connu sous le nom de *lastgeld* a été annoncé dans la traduction Française, sous le nom de *droit de navigation intérieure*.

Consultons néanmoins le développement du système des contributions indirectes que M. le directeur-général de cette partie est venu exposer à la Chambre le 7 de Juin 1816.

J'emprunterai ses expressions dans le texte Français.

» Vos Nobles Puissances trouveront encore dans le nouveau système un *droit de tonnage* sur la navigation intérieure, établi *d'après la capacité des bâtimens*, et assimilé presqu'entièrement à l'impôt, qui existe dans les Provinces Septentrionales sous la dénomination *de binnenlandsch lastgeld*.

» On peut s'étonner au premier abord", (c'est toujours M. le directeur-général qui parle) » de retrouver cet impôt après que ceux sur les chevaux, même de trait et de transport, cessent d'être perçus; mais si on réfléchit aux facilités que le transport *par eau* présente au dessus du transport *par terre*, qui est beaucoup plus dispendieux, et aux droits de barrières et autres auxquels il est souvent nécessaire d'assujettir ces derniers, on devra reconnaître qu'il n'y avait aucun motif de ne pas conserver ce droit de tonnage dûment modifié comme un des chaînons du nouveau système."

Il ne dit pas un mot du *droit de navigation*, et cependant M. le directeur-général connaissait parfaitement son existence.

Voudra-t-on m'objecter l'analogie qui existe entre l'*impôt* et le droit perçu sur la *Meuse?*

D'abord j'observe la différence essentielle quant à la nature des droits.

L'impôt se paye à raison de la capacité des bateaux et une fois par an, n'importe le nombre des voyages.

Le droit de navigation, au contraire, se perçoit à chaque voyage d'après les tarifs particuliers sur les objets et marchandises qui composent le chargement, avec différentes modérations et exemptions en faveur de l'agriculture et des produits du sol riverain.

Je réponds au reste quant à cette analogie, par des citations puisées dans les annales de la législation.

En premier lieu, je consulte la loi du 6 Décembre 1805, par laquelle primitivement fut introduit dans les Provinces Septentrionales l'impôt dit *lastgeld* (droit de tonnage).

L'art. 61 dit formellement: »que l'impôt établi par cette ordonnance n'exemptera personne du payement des droits de balisage, d'écluse, de hallage, de bassin et autres de cette nature".

La loi des finances du 23 Décembre 1813, qui introduisit pour l'an 1814 un système uniforme d'impositions dans les provinces des Pays-Bas-Unis (art. 42) a aboli en termes formels *le droit de navigation* qui avait été perçu pendant la réunion de ces provinces à la France.

Mais l'article suivant rétablit en même-temps, à partir du 1 Janvier 1814, *en remplacement de ce droit*, tous les péages (domaniaux, provinciaux et autres) qui existaient antérieurement à 1811.

Et voilà les *péages sur les rivières* (watertollen) qui existent toujours, qui figurent dans le budget annuel, collectivement avec les droits d'entrée et de sortie, quoique la perception en soit séparée et distincte. C'est réellement (comme l'a observé le noble préopinant, qui en a développé la nature), *un droit de navigation* sur le *Rhin*, maintenu par les actes du congrès de Vienne, et dont le produit est d'après l'art. 4 de la convention du 24 Mars 1815 (1), principalement destiné à couvrir les frais d'entretien.

Quant à *la Moselle* et à *la Meuse*, je dois me permettre de rappeller à Vos Nobles Puissances l'art. 4 de la convention de Vienne (n°. 3), annexée au procès-verbal du 20 Mars 1815, et signée par les Pays-Bas comme un des Etats riverains.

Cet article prouve que lors des négociations du congrès de Vienne qui avaient pour but d'assurer la libre navigation sur les fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats, les étrangers ont stipulé les mêmes avantages que les régnicoles, en demandant que les tarifs du droit de navigation *ne soient pas augmentés;* mais il fournit aussi la preuve que l'on a considéré le droit en lui-même comme une charge inhérente de la faculté de naviguer et dès-lors au-dessus de toute contestation.

L'article est ainsi conçu:

» Sur la Moselle et la Meuse les droits, qui y sont perçus actuellement, *en vertu des décrets du gouvernement Français du* 12 *Novembre* 1806 *et* 10 *Brumaire an* XIV, ne seront point augmentés.

» Les gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer, dans le cas où ils seraient plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

» Cet engagement de ne pas élever les tarifs actuels, ne s'entend néanmoins que de la totalité et du *maximum* des droits; les gouvernemens se réservant expressément de fixer, par un nouveau tarif réglementaire, ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement, etc."

L'art. 5 de cette convention, conforme à l'art. 7 de celle précédemment citée, porte » que chaque Etat riverain se charge de l'entretien des *chemins de hallage* qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue *dans le lit de la rivière*, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation."

Il est donc clair que les péages sur le *Rhin* et le *Whaal* (*watertollen*), qui ont remplacé depuis 1814 le droit de navigation sur ces fleuves, ont des rapports plus directs avec le droit de navigation que l'on n'affecte de le croire.

(1) In het handschrift dezer rede voegde de redenaar hierbij de volgende noot:

» Cette convention est, comme la suivante, le complément de la stipulation que renferme l'art. 5 du traité de Paris du 30 Mai 1814."

35ste ZITTING. — 5 APRIL.

XXI. *Afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

Et ne résulte-t-il pas de mes citations à l'égard *de la Meuse et ses affluans*, que le Gouvernement du Roi peut avoir des motifs assez graves pour ne rien déterminer avec précipitation?

Mais d'ailleurs pour en revenir encore sur les péages (*watertollen*), n'est-il pas également vrai que depuis l'affranchissement de la Hollande, dès 1814, partout ont été rétablis on ravivés les droits d'écluse, de balisage, de halage et autres que la régie du droit de navigation avait exclus dans l'intervalle?

Le péage établi sur l'Yssel, à Gouda, n'est-il pas exigé comme par le passé? N'est-ce pas un droit de navigation?

Quelqu'un de mes collègues se rappelle-t-il que l'on ait fait valoir la doctrine de l'analogie pour arguer contre la perception de pareils droits? Les droits de bassin et autres établis dans nos ports, éprouvent-ils des contestations?

Les droits d'entrée et de sortie entraîneraient, ce me semble, et à plus juste titre, la suppression du droit pour l'éclairage des fanaux, connu sous le nom de *Borkum's vuur* et *bakengeld*, charge assez lourde pour la navigation.

N'est-il pas étonnant que, dans celles de nos provinces où les droits de barrière sur les grandes routes pèsent sur les charrois et par une conséquence nécessaire sur les consommateurs, on ne s'est pas empressé de faire valoir un argument de la même force que celui que l'on déduit du silence de la loi et de l'analogie des droits?

Que Vos Nobles Puissances jettent les yeux sur cet arrêté des commissaires généraux des Hautes Puissances alliées dans la Belgique, en date du 19 Mars 1814 (n°. 78), que déjà dans les Sections on a invoqué en faveur de la proposition.

Cet arrêté réintroduit le *droit de barrière*: il est bâti sur le considérant suivant:

» Considérant que le mode le plus juste et le plus simple dans son exécution est de soumettre la circulation sur les routes pavées à une taxe modérée, dont la perception ne soit point vexatoire, et dont le produit *puisse remplacer l'impôt sur le sel*, dont la charge onéreuse est *supprimée avec l'administration des droits réunis*."

Or, je le demande, cet impôt ressuscité sur le *sel*, qui, tout aussi bien que le droit de *tonnage*, a été établi par la loi du 13 Septembre 1816, a-t-il fait cesser le droit de *barrière* qui était venu le remplacer en 1814? Et puisque la loi ne l'a pas explicitement maintenu, doit-on en conclure qu'il est aboli par analogie, ou que ceux qui payent les *droits de barrière* sont aujourd'hui grevés d'un *double* droit?

3°. Ici on m'opposera l'art. 225 de la Loi fondamentale, et c'est là, Nobles et Puissans Seigneurs, que je me retranche.

J'aurais dû l'aborder en principe, et vous épargner ainsi un fatras de détails et d'observations qui n'ont pu échapper à vos lumières et vos méditations.

Oui, je conviens que l'art. 225 est clair et précis. Il veut *qu'à l'entretien et qu'à l'amélioration des chaussées soient affectés les droits de barrière.*

Mais ce même article veut encore qu'à l'entretien et à l'amélioration des canaux et rivières navigables, soient affectés les droits payés aux ponts et écluses. Il présuppose ainsi que des droits seront perçus *sur toutes les grandes communications du Royaume.*

C'est dans le même système que se trouve redigé l'art. 219. Il abandonne au Roi la faculté de fixer le mode *de pourvoir aux frais d'entretien* des travaux qui seront sous la direction des Etats des Provinces.

C'est donc la Loi fondamentale qui exige *qu'un droit de navigation soit payé*, et s'il n'existait point, il faudrait indubitablement l'introduire. Là où il n'existe pas, il doit être introduit.

Le tarif de ces droits pour chaque rivière ou bassin, comme pour chaque chaussée ou grande route, me paraît devoir être arrêté par le Gouvernement dans la forme des réglemens d'administration publique.

Et comme de pareils droits ont une destination spéciale et distincte, ils ne peuvent être assimilés *à l'impôt;* donc ils n'ont pu disparaître par suite des 15 lois de 1816, pas plus ce *droit de navigation* dont on se plaint, que le *droit de barrière* qu'à tort on voudrait isoler. Et peu nous importe si c'est un arrêté Prussien ou un décret Français qui naguères en avait ordonné l'établissement.

Ici Vos Nobles Puissances me permettront de revenir sur la réponse donnée par M. le Ministre des Finances, lors de la discussion de la loi des finances.

Je le fais avec une satisfaction extrême, parce que cette réponse doit dissiper toutes les inquiétudes de l'honorable membre. Les trois provinces peuvent se rassurer, *elles ont un tréor dans le trésor public!*

Le Gouvernement reconnaît que *le droit de navigation* est perçu comme un *fonds spécial.* L'opinion énoncée à cette occasion dans le rapport de votre Section Centrale, » qu'il est évident par l'art. 225, que les droits perçus aux barrières, ponts et écluses, *ne sont rien moins que des impôts*, et ne sauraient être confondus dans la recette générale", se trouve donc être l'opinion et l'intention du Gouvernement!

Mais on allègue contre *la spécialité* du produit, » que l'unité qui existait sous l'Empire de Buonaparte, a été rompue pour le bassin *de la Meuse*, par la distraction du premier arrondissement."

J'avoue que cette circonstance dont on infère que le produit du droit versé dans notre trésor, y forme double emploi avec l'impôt établi par la loi du 15 Septembre 1816, n'a pas fait sur mon esprit la moindre impression.

Et pourquoi le produit du droit perçu sur la Meuse et ses affluans, ne pourrait-il être affecté et spécialement reservé aux ouvrages d'art sur les rives, et dans le lit de ces rivières *dans l'étendue de notre territoire?* La destination du produit des droits que nous continuons à percevoir est restée intacte. Il me paraît que toute la question est la!

Mais non, dit l'auteur de la proposition, » le produit entrait en recette et en dépense dans le compte général de l'Empire, (voir celui de 1811) de la même manière que les centimes additionnels pour dépenses variables, etc. C'était donc bien réellement un impôt de l'Etat."

Je dois répliquer, que si, pour combattre un système, l'on peut tirer en argument de l'abus qui s'en est fait, l'honorable membre aura sur moi un grand avantage.

Mais ferons nous au temps *présent* l'injure de le confondre avec *le passé*, de funeste mémoire?

Un Ministre du Roi est venu affirmer d'une manière solennelle *la spécialité du produit* aux représentans de la Nation, auxquels l'art. 128 de la Loi fondamentale fait prendre annuellement connaissance de l'emploi des deniers publics par un compte détaillé.

Nous faut-il davantage?

Et cette confusion d'impôts et de fonds spéciaux cumulés sans cesse, dans un compte rendu de l'Empire appauvri au milieu des dépouilles de l'Europe, qu'a-t-elle de commun avec l'ordre de *notre* économie?

Je ne pense pas assurément que mon honorable collègue veuille en inférer, que pour maintenir la *spécialité*, notre compte rendu devait ne pas comprendre, ne doit faire mention du produit dont il s'agit.

Je soutiendrai au contraire, hardiment, que le compte annuel qui doit être mis sous les yeux de Vos Nobles Puissances, doit présenter dans un seul ensemble, mais sans les confondre, *tous les produits divers des sources du revenu public.*

Qu'il ne faut en excepter rien, quelque soit la *spécialité* du fonds.

Que dès-lors ce compte doit comprendre: 1°. les recettes et les dépenses de chaque nature de perception, savoir: les contributions directes, les impôts indirects, les droits d'entrée et de sortie, les domaines, les postes, les loteries, le droit de garantie des ouvrages d'or et d'argent, etc. 2°. Les produits divers ayant une destination particulière et légale, tels que le *syndicat*, le *fonds du cadastre*, enfin *les produits du droit de barrière* et *de navigation*, classés et divisés d'après le voeu de l'art. 225 que nous venons d'analyser.

Cette *seconde* partie du compte annuel doit faire connaître en même-temps l'emploi distinct de ces fonds spéciaux et l'excédent qui reste disponible sur les produits des excercices révolus.

De ce système régulier de la comptabilité nationale découle la conséquence légitime, que sur le budget annuel des *dépenses* de l'Etat doivent également figurer dans un chapitre séparé, *les charges de toute nature* qui sont en rapport avec et doivent être couvertes par les produits des *fonds spéciaux.*

Pour autant que les objets sont de la compétence de Vos Nobles Puissances, elles jugeront alors d'après les éclaircissemens que le Gouvernement du Roi mettra sous leurs yeux, *quelle est la portion disponible sur chacun de ces fonds:* et sur la proposition du Roi, s'il y a lieu, les Etats-Généraux détermineront si le service public permettra d'utiliser pour l'exercice qui va s'ouvrir, les excédants dont l'emploi immédiat ne serait pas obligé et d'une urgence reconnue.

Dans cette acception simple mais systématique *de la spécialité*, l'honorable membre ne s'étonnera point que je considère comme *régulières* les allocations aux budgets annuels *pour travaux à faire aux rivières;* et par-là se prouve en même-temps que la perception du droit était indispensable et en harmonie avec la Constitution.

Nobles et Puissans Seigneurs, j'ai cru devroir combattre une proposition qui, d'après ma conviction ne saurait être adoptée sans de graves inconvéniens.

J'aurais désiré à la vérité un tableau moins rembruni de ce qui se passe sur les bords de la Meuse et que l'on qualifie d'attentat et de déni de justice, quoique le contraire me paraisse à moi suffisamment démontré.

Mais que l'on se garde néanmoins de déduire de tout ce que j'ai avancé, une conséquence qui n'est pas la mienne.

Je suis loin de soutenir que l'Etat actuel des choses, quant à ce droit de navigation, doive continuer à exister absolument sur le même pied.

La Meuse, nous le savons, est une des principales et des plus nécessaires communications avec les villes commerçantes de nos Provinces Septentrionales pour les produits indigênes des provinces riveraines. Loin d'entraver cette ressource, nous devons encourager les relations précieuses qu'elle alimente.

Il faudra qu'à cet effet les tarifs actuels subissent des modifications, basées sur des calculs établis par portion de navigation, réunissant un ensemble d'interêts indivisibles.

Mais tout cela est au dehors du cercle de nos attributions.

Je dirai seulement, qu'épousant encore l'opinion émise dans cette Chambre dans le rapport de sa Section Centrale déjà cité, je pense aussi que le but principal que se propose à cet égard la Loi fondamentale est, qu'il ne soit pas établi de droits plus forts que ne l'exige l'entretien des ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation; qu'ainsi ils soient gradués selon les circonstances et qu'à mesure qu'on pourra s'en passer ils soient diminués au grand profit de toutes les industries.

J'aime à me persuader qu'un objet aussi important occupe sérieusement le Ministère. Nous en avons acquis la certitude par l'existence de l'arrêté Royal du 29 Décembre 1818.

La volonté du Roi nous sert de garant que bientôt parmi les résultats nouveaux de Sa vigilance paternelle, nous rencontrerons des dispositions réglementaires sur la matière.

Ainsi dans la session prochaine, les Etats-Généraux auront à remplir la tâche facile mais honorable d'être les organes de la reconnaissance publique; et alors aussi n'en doutons point, nous verrons remplir les voeux de Vos Nobles Puissances fondés sur l'article 128 de notre pacte social, par la communication des comptes de recettes et de dépenses du produit des droits de barrière et de navigation dont l'emploi et la destination spéciale est si utilement consacré.

Il me reste à soumettre à la Chambre quelques observations d'un ordre plus élevé. Elles se rapportent à la forme de la proposition qui nous occupe.

Nous en sommes encore aux premiers pas, au début dans notre carrière représentative: dans une pareille position il n'est pas surprenant que l'on avance avec une espèce de défiance.

C'est uniquement à cette cause que j'attribue la divergence d'opinions qui s'est manifestée sur la forme des propositions que les Etats-Généraux ont le droit de faire au Roi d'après l'art. 113 de la Loi fondamentale.

L'art. 114 attribue exclusivement aux membres de cette Chambre le droit de provoquer une délibération des Etats Généraux sur une proposition à faire au Roi.

Reste à savoir dans quelle forme les propositions doivent être soumises à la Chambre?

Je le sais, plusieurs hommes distingués parmi mes honorables collègues pensent et soutiennent, que c'est toujours et indispensablement dans la forme *d'un projet de loi* qu'il faut énoncer le voeu, le but de sa proposition.

Ils me permettront d'être d'un avis contraire et même diamétralement opposé.

D'abord je consulte la Loi fondamentale, persuadé que si nous y rencontrons une interprétation positive, il ne nous est pas permis de douter.

Que dit l'art. 70, le dernier de la section 7me,, qui determine la prérogative Royale?

» Le Roi présente aux Etats-Généraux les projets de lois et leur fait *telles autres propositions* qu'Il juge convenable.

» Il sanctionne ou Il rejette les *propositions* que Lui font les Etats-Généraux."

Or vous remarquerez, Nobles et Puissans Seigneurs, que cet article parle *distinctement* des *projets de lois* et d'autres *propositions* que le *Roi* présente, et ne se sert que du mot de *propositions* pour définir le voeu qu'on aurait émis dans cette Chambre, en supposant qu'il eut obtenu l'assentiment des Etats-Généraux collectivement.

J'avoue que je ne comprends pas trop comment on peut inférer de cette article: » que pour user de la faculté constitutionnelle que la Loi fondamentale nous attribue, que pour provoquer une délibération des Etats-Généraux, il faut que l'on soumette à la Chambre *un projet de loi.*"

Raisonnablement parlant, notre pacte social n'a pu vouloir partager l'initiative des lois entre le Roi et les Etats-Généraux.

L'initiative appartient à l'essence de la prérogative Royale. C'est à mes yeux le principe dominant de la Loi fondamentale.

Mais en partant de cette conviction, loin de moi de porter atteinte, de vouloir flétrir, le droit constitutionnel dont notre honorable collègue a fait usage.

J'attache autant que chacun de vous un prix inestimable à ce droit.

Mais ce droit est si naturel, et légitime à tel point, que notre Constitution garderait le silence, encore je soutiendrais avec la franchise d'un Belge, jaloux de ses libertés, que les Etats-Généraux comme *représentant la Nation*, peuvent sur différentes matières législatives, et celles qui sont en rapport avec le budget de l'Etat, en un mot sur tout ce qui tient au bonheur social et à l'accroissement de la prospérité nationale, présenter au Roi l'expression de leur voeu et supplier respectueusement Sa Majesté de le prendre en considération.

Vouloir que ce voeu *soit nécessairement habillé en projet de loi*, me semble dénaturer une faculté éminemment salutaire, parce qu'en résultat cela aurait l'effet de restreindre cette faculté et souvent de l'anéantir.

Les adversaires de mon interprétation m'opposent le mot *sanction*, dont se sert l'article précité; mais, d'abord le texte Hollandais fait usage d'une expression qui n'est pas l'équivalent du verbe *sanctionner* (al, of niet goedkeuren): ensuite l'art. 118, qui prescrit la formule Royale de rigueur en pareil cas, est ainsi rédigé:

» Lorsque le Roi *adopte* une proposition des Etats-Généraux Il s'exprime en ses termes: Le Roi *consent.*"

Or, c'est bien là qu'il fallait se servir du mot *sanctionner*, si réellement les propositions devaient avoir la forme des projets de lois.

Le texte Hollandais me parait encore plus positif en disant: » De Koning bewilligt in het voorstel", ce qui veut bien dire: *le Roi accède au voeu.*

Je m'arrêterai pour le moment à cet énoncé pour ne pas abuser de l'indulgence de Vos Nobles Puissances.

Appliquons ces observations à la question que nous venons d'examiner.

J'ai reconnu que chacun de nous a le droit d'appeler l'attention de la Chambre sur tout ce qu'il touverait lézer la propriété et la liberté civile ou réligieuse. Je crois même que c'est un devoir impérieux de faire ses observations sans passion, mais avec l'abandon de la franchise.

C'est un grand avantage d'un Gouvernement *représentatif* qu'il puisse être éclairé et averti.

Mais autre chose est de s'immiscer par le fait dans les attributions du Gouvernement pour commander des réformes que l'on croit nécessaires, et qui peuvent ne pas l'être.

De quoi s'agit-il maintenant?

D'adopter un projet de loi qui porte: » *Le droit de navigation est déclaré et demeure aboli.*

J'ose me flatter d'avoir démontré qu'il peut n'être pas convenable, qu'il serait nuisible même autant qu'inconstitutionnel *d'abolir ce droit de navigation.* Du moins serons-nous franchement d'accord sur un point; c'est que nous ne savons pas précisément de quoi il s'agit. Je commence du moins pour ma part par cette ingénue.

N'est-ce pas, je le demande, une monstruosité *d'abolir législativement ce que l'on ne connaît point?*

Et voilà cependant l'alternative où nous placerait une doctrine hazardée.

L'honorable membre juge qu'il y a lieu à porter plainte et à reclamer formellement contre un ordre de choses qu'il envisage être contraire aux principes de la justice et à la Loi fondamentale.

A présent: de deux partis, quel est celui qu'il choisira?

Il a pensé dans l'incertitude où nous en sommes pour les formes réglementaires de la Chambre, que Vos Nobles Puissances pourraient bien ne pas accueillir une proposition, qui ne serait point présentée en forme de projet de loi: donc il aurait fallu se taire, et alors le droit de provoquer une délibération des Etats-Généraux serait par le fait illusoire pour lui.

Ou bien, il doit proposer tout court, d'abolir une taxe qu'il qualifie lui-même *d'impôt*! En d'autres mots, il doit, dans ma manière de voir venir, quant à la force, *empiéter sur la prérogative Royale*, déterminée aussi positivement par l'art. 70, éclaircie par l'art. 61 de notre pacte social qui dit, » le Roi a la direction *suprême* des finances."

Je ne ferai pas à la Chambre l'injure de croire qu'elle n'aurait voulu partager et énoncer le désir de voir entamer par le Gouvernement une investigation formelle, quant à l'objet de la proposition, si aujourd'hui elle n'avait déjà acquis la certitude que le Gouvernement du Roi s'en occupe.

Mais ma raison se refuse à admettre la possibité, que la Chambre, en usurpant *l'initiative*, voterait l'adoption d'un projet de loi *qui décide souverainement sur une matière aussi délicate et qui n'est pas éclaircie.*

Je me permets d'étayer mon opinion à cet égard, sur un autre exemple pris au hasard et étranger à nos discussions.

Quelqu'un des honorables membres étudiant le sommaire de ses devoirs constitutionnels, pourrait être frappé de l'urgence de porter une loi, renfermant les instructions de la chambre des comptes du Royaume, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes

annuels des départemens d'administration générale, de ceux de tous comptables et autres.

L'article 202 de la Loi fondamentale est formel.

La Chambre n'écoutant que son désir de voir bientôt se compléter les institutions et les garanties voulues par notre pacte social, partagerait sans doute à l'unanimité un voeu aussi pur que salutaire.

Une proposition tendante à supplier respectueusement le Roi de vouloir prendre ce voeu en considération, serait au-dessus de toute critique, si notre impatience était convenablement motivée.

Mais quelle serait, je le demande, Nobles et Puissans Seigneurs, la sensation qui s'annoncerait sur vos physionomies, si, n'écoutant qu'un zèle ardent qui n'est pas toujours marqué au coin de la raison, un de nous s'avisa de provoquer une délibération sur un projet de loi qui porterait en tête la formule de rigueur.

» *A ces causes notre Conseil d'Etat entendu*, *etc.*," et dont la teneur serait:

» La chambre des comptes sera composée de (tant) de membres;

» Elle se conformera *aux instructions suivantes*. . . . ."

Je ne porterai pas plus loin mon raisonnement; cette seule supposition suffira j'ose le croire, pour prouver à Vos Nobles Puissances que la route qu'elles suivent jusqu'à présent, très-souvent nous mettrait aux prises avec notre devoir, ou bien nous exposerait au danger non moins extrême de tomber dans un dédale d'absurdités.

Je n'ignore pas, Nobles et Puissans Seigneurs, je respecte même les craintes qui agitent des âmes timorées de voir ouvrir le porte à l'abus du plus noble, du plus sacré de nos privilèges comme membres de la Chambre.

Mais gardons-nous de nous abandonner jamais à des préventions et des alarmes indignes d'une Nation libre, mais sage et généreuse.

Instruits par de pénibles leçons au milieu des longues agitations qui ont ébranlé tant de peuples, nous sommes pour longtemps garantis contre le danger des fauses théories et des funestes erreurs.

Mais aussi les besoins de son peuple, exprimés par le langage de verité et de confiance, seront toujours accueillis par le Monarque appelé à ce trône par la Providence et nos voeux.

Pourrait-il oublier que le titre le plus beau de Son aïeul immortel, fondateur et martyr de la liberté nationale, était celui *d'ami et de père du peuple*!

M. **Plasschaert** (1): La question qui nous occupe était, dans son origine, aussi simple que claire; mais il paraît qu'elle s'est compliquée, je dirais presque obscurcie par les questions accessoires qu'elle a fait naître.

A quoi tend, en effet, la proposition de notre honorable collègue, M. Hennequin?

Elle tend à provoquer une loi qui déclare l'abolition de celle du 30 Floréal an X, sur les fleuves et rivières navigables, renouvelée par arrêté de M. Sack, gouverneur Prussien, dans les provinces d'Outre-Meuse.

Tel est le but du projet de loi qui résulte de cette proposition, et je conçois facilement qu'on puisse y donner son adhésion par des motifs divers. Pour moi, Nobles et Puissans Seigneurs, il me suffit, pour y adhérer pleinement, ou plutôt pour me mettre dans l'impossibilité morale de rejeter ce projet, il me suffit, dis-je, de ce motif péremptoire allégué par une Section: *C'est que la perception des droits établis par la loi dont il s'agit*, *se fait en vertu d'un arrêté du Gouvernement Prussien*, *et non d'une loi de l'Etat*, *aux termes de la Loi fondamentale.* Dès lors, toute recherche ultérieure concernant les autres perceptions analogues sur d'autres fleuves ou rivières, me paraît superflue pour le moment. — L'existence ou la non-existence d'une loi positive, en matière d'impositions publiques, voilà ce qui détermine à cet égard mon opinion; et partout où, dans des actes de cette nature, je ne vois pas le concours du Roi et des Etats-Généraux, je ne saurais voir de loi. — Rien n'est plus formel, plus explicite sur ce point que l'art. 197 de la Loi fondamentale.

En resserrant ainsi la question dans ses plus étroites limites, je me dispenserai également de discuter, s'il y a *double emploi* ou non, à cumuler d'une part l'ancienne loi du 30 Floréal an X, qui affecte exclusivement les produits des droits qu'elle établit, au balissage, ainsi qu'à l'entretien des ponts et chemins de halage; et d'une autre part, la loi actuelle du 15 Septembre 1816, d'après laquelle le produit des droits de navigation, ou, si l'on veut, de tonnage, entrent dans le trésor public, sans avoir une affectation spéciale. — Le motif qui précède répond à tout; et quand, grammaticalement parlant, il serait prouvé qu'il n'y a pas *double emploi*, on ne saurait nier qu'il y a *double taxe.* Le reste, je l'avoue, me semble assez indifférent.

Je ne m'appesentirai pas non plus sur la question de savoir: si la proposition est *intempestive?* J'observerai seulement: qu'il faut convenir du moins qu'elle n'est pas *prématurée*, puisque, sur la foi d'espérances constamment déçues, elle à été successivement ajournée pendant près de deux ans. Je demanderai bien moins encore: si elle ne présenterait pas *quelque inconvénient?* attendu qu'elle a pour appui la Loi fondamentale, dont la stricte exécution ne peut jamais en présenter aucun; et que (grâce aux intentions connues du Monarque à qui nous devons cette loi tutélaire l'égide de l'Etat), tout ce qu'elle ordonne doit se faire, tout ce qu'elle défend doit cesser d'exister.

Je suis, j'en conviens, du nombre de ceux qui regrettent que la proposition de notre honorable collègue n'ait pu embrasser tous les péages qui se perçoivent encore dans d'autres lieux, sans être autorisés par une loi expresse. Mais est-il étonnant que des renseignemens précis et complets nous manquent encore sur cet objet important, lorsque S. Exc. le Ministre du *Waterstaat* lui-même est dans le cas d'en demander aux Etats respectifs des différentes provinces? En attendant ces renseignemens, je cherche en vain la raison qui nous empêcherait, Nobles et Puissans Seigneurs, de faire, dès-à-présent, ce qui dépend de nous, en faveur de ceux dont nous pouvons apprécier les motifs, et qui réclament avec droit notre intervention. Quel que soit le résultat de la démarche qui vous est proposée, elle ne sera pas sans fruit. Un acte de justice en amène presque toujours un autre; comme le rejet d'une réclamation juste, semble enraciner les abus, et rendre les maux incurables.

Je voterai, sans hésiter, pour la proposition.

M. **Dotrenge** (1): La question dont Vos Nobles Puissances s'occupent en ce moment est d'une bien facile solution, pour peu qu'on fasse attention à nos principes constitutionnels et qu'on attache d'importance à leur maintien.

Y a-t-il chez nous de perception d'impôts légalement possible, s'ils n'ont été préalablement consentis par les contribuables, ou, ce qui revient au même, par les autorités constitutionnellement qualifiées à exprimer leur consentement?

Il n'y a point de doute que non.

Les impositions générales, celles qui se versent au trésor public, ne peuvent être consenties que par les Etats-Généraux.

Aucune imposition, dit l'article 197, ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi.

Les communes peuvent, pour leurs besoins locaux, se soumettre à des impositions qui leur sont particulières et que peuvent voter leurs conseils de régence; mais aucune imposition, soit générale, soit locale, ne peut être établie d'autorité. Le Roi (art. 158), peut ne pas donner son consentement à l'introduction d'une imposition communale nouvelle, mais Lui-même ne peut en établir aucune par l'effet de Sa seule volonté.

Hors de-là, il n'y a plus de Constitution, ni de garantie constitutionnelle. Budget annuel, budget décennal, imposition pour dépense ordinaire et constante, imposition pour dépense extraordinaire et momentanée, toutes les précautions prises par la Loi fondamentale pour prévenir les concussions et les levées de deniers non consenties, ne sont plus que des phrases vides de sens et d'objet, si l'on admet, si l'on suppose, même par voie de dissimulation seulement, que le fisc puisse, de sa seule autorité, se créer un titre qui l'autorise à percevoir des impositions, du moment qu'elles ne seront que locales ou même individuelles.

Le droit de navigation intérieure que le trésor public fait payer aux bateliers de la Meuse dans trois de nos provinces, celles de Namur, de Liège et de Limbourg, formant autrefois les départemens de Sambre et Meuse, de l'Ourthe et de la Meuse inférieure, est-il muni de l'un des consentemens sans lesquels il ne peut y avoir dans ce Royaume de perception légale d'impôt?

On n'essaie pas même de l'avancer.

Il est donc évident que, n'eussions-nous pas consenti et accordé un droit général et uniforme de navigation intérieure pour tout le Royaume, il n'y aurait cependant pas lieu à faire payer, ni dans tout le Royaume, ni à plus forte raison dans trois de ses provinces seulement, un impôt dont, sous le même nom de *droit de navigation intérieure*, toutes nos provinces et du nord et du midi auraient été indistinctement frappées sous une autre forme de gouvernement, et sous une autre espèce de régime.

Qu'allègue-t-on, non pas pour contester la justice de la cause des bateliers de la Meuse, mais pour faire ajourner la détermi-

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 196 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 91 (Hollandsch).

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199 et *Supplément* (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 95 (Hollandsch).

nation à prendre sur la proposition de notre honorable collègue?

Le Gouvernement, dit-on, vient tout-à-l'heure, en vertu d'un arrêté du 29 Décembre dernier, d'ordonner des informations préliminaires sur les convenances ou l'utilité qu'il pourrait y avoir à généraliser d'une manière légale, avec plus ou moins de restriction, ce qui se pratique, sans titre légal jusqu'ici, sur la seule navigation de la Meuse et relativement à trois seulement de celles de nos provinces qu'elle traverse.

Personne, Messieurs, ne sent mieux que moi combien il serait désirable, pour cimenter l'affection et la confiance, que le Gouvernement ne se laissât enlever que bien rarement l'initiative de tout ce qui peut contribuer à la prospérité et au bonheur du pays, et jamais celle de la réparation d'une injustice ou d'un tort.

Mais, Messieurs, il y a deux ans ou du moins il y a deux sessions, que mon honorable ami et ses collègues députés des provinces Mosanes du midi, ont émis dans cette enceinte le vœu que, par amendement du moins à la loi portant établissement général d'un droit de navigation intérieure, il fut expressément énoncé, puisque les employés du fisc affectaient d'en douter: que les provinces de Limbourg, de Liège et de Namur n'étaient pas soumises en sus à un droit de navigation intérieure particulier, et trois fois ou presque trois fois plus élevé que le droit général.

Depuis deux sessions nos honorables collègues ont différé de faire des justes griefs de leurs provinces l'objet d'une proposition expresse. Toujours ils en ont été retenus ou détournés par l'insinuation officielle ou sémi-officielle que le Gouvernement s'occupait de cet objet et ne tarderait pas à y pourvoir.

Depuis deux ans encore, les intéressés ont fait parvenir au Gouvernement leurs doléances et représentations directes. Les Etats des provinces respectives en ont fait autant et notamment la députation des Etats de Liège le 27 Juillet 1817, le 7 Janvier et le 25 Juillet 1818. J'annote ces faits pour répondre aux insinuations contraires, que l'un des honorables préopinans a hasardées. Car du reste, ou par stupeur, ou par négligence de leurs devoirs, et les administrés et les administrateurs auraient gardé le silence, qu'il n'en serait pas moins et de toute justice et de toute urgence de faire cesser la perception d'une imposition illégale.

Qu'est-il résulté jusqu'ici et des plaintes des intéressés et des réclamations des autorités locales, et de la sollicitude de nos collègues, et des espérances dont on les a flattés? Tout à la fin du mois de Décembre dernier, au moment où mon honorable ami venait de faire connaître qu'il ne pouvait différer davantage de faire la proposition tendante à délivrer trois provinces d'une imposition désastreuse dont seules elles sont accablées, l'on dit encore que le Gouvernement s'occupait d'y faire droit. Et pour le prouver, on cite aujourd'hui une circulaire du 29 du même mois, qui demande des informations aux Etats des provinces sur la possibilité qu'il y aurait de soumettre au même joug toutes les autres provinces, avec plus ou moins de tempérament. Il ne m'est pas possible de voir, dans une simple et longue enquête ordonnée depuis peu, relativement à des sujets de plaintes qui subsistent depuis trois ans, cet empressement à rendre justice qu'un honorable préopinant a cru y remarquer.

Mais que fait cette circonstance à la question? En supposant qu'on trouve à propos ou d'augmenter notre impôt général de navigation intérieure, ou de lui accoler un autre impôt de navigation intérieure, sous la lettre B, ou sous le nº. 2, en serat-il moins injuste de faire payer dès à présent cet impôt subsidiaire ou nouveau à trois de nos provinces seulement; moins urgent de faire cesser au plutôt cette injustice ou cette partialité? Ceux qui, pour faire ajourner l'examen de la proposition de M. Hennequin, se prévalent de ce qu'on leur a laissé entrevoir d'un projet sur la possibilité d'étendre l'impôt à toutes les provinces, ont évidemment recours à un faux-fuyant qui ne saurait avoir de pertinence même éloignée à la question, que dans le seul cas ou ils prétendraient qu'il suffit aussi d'un simple ordre du Gouvernement pour ordonner cette extension. Mais dans cette inconstitutionnelle hypothèse même, ils n'auraient pas écarté la question: car alors même il resterait à savoir si le Gouvernement a le droit d'opprimer par anticipation trois provinces seulement.

Si le Gouvernement n'a pas pris en cette matière l'initiative que la temporisation de mon honorable ami a prouvé qu'il désirait non moins que moi qu'il eut prise, mon inaltérable confiance dans les sentimens de justice qui dirigent les actions et les résolutions du Roi, me reduit à ne pouvoir attribuer le retard d'un redressement commandé par la justice, qu'à la fausseté du point de vue, sous lequel les ministres auront représenté la chose à Sa Majesté. Nul doute en pareil cas qu'il ne soit non-seulement dans vos attributions facultatives, mais de votre plus indispensable devoir, de faire parvenir la vérité jusqu'au trône, dans toute son exactitude, par toutes les avenues que la Constitution vous a ouvertes et dont aucune influence, aucune tergiversation ministérielle ne peut vous barrer le passage.

Je m'arrête ici pour réfuter une objection que l'un des honorables préopinans a mise en avant et qui me paraît plus subversive encore de nos droits constitutionnels que la perception qu'il s'agit de faire cesser. C'est avec un sentiment de surprise et de douleur que j'ai entendu soutenir que l'initiative de la proposition des lois n'appartenait point à la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

L'honorable préopinant a dit, pour colorer son sentiment, que l'initiative des lois était, *par sa nature même*, l'attribut exclusif de la prérogative Royale. La fausseté de cette proposition est évidente, soit qu'on ait recours aux principes, soit qu'on consulte les faits.

Si l'on s'en rapporte aux principes, le pouvoir Royal a, dans ses attributions nécessaires, toute l'autorité requise pour faire exécuter les lois. Mais l'idée du pouvoir exécutif suprême ne renferme pas essentiellement celle ni d'un droit exclusif, ni même d'un concours soit à la formation, soit à la proposition des lois dont ce pouvoir doit surveiller l'observation. L'expérience a fait reconnaître néanmoins qu'on exécute mal des lois qu'on n'approuve pas. Et c'est, pour éloigner le danger de cette espèce d'anarchie, que, dans tous les pays dont les gouvernemens sont constitutionnels et fondés non sur la force, mais sur la raison, on a trouvé convenable et prudent d'attribuer au gouvernement une part soit positive, soit négative, à la législation du peuple qu'il régit. Telle est l'origine de l'introduction légale de la sanction ou du *veto* Royal. Et la dernière de ces deux prérogatives tendantes au même but ne peut évidemment s'appliquer au cas d'une initiative partie du trône lui-même. Empêcher ce que soi-même on propose, ne serait pas un acte raisonnable.

Si l'on consulte les faits, on trouve dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne des monarchies où le pouvoir Royal a eu, relativement à la formation des lois, tout au plus le *veto*, mais non l'initiative. On y a cru que les besoins des peuples devaient être mieux connus des mandataires qui en étaient les témoins, et qui les partageaient eux-mêmes, qu'ils ne peuvent l'être dans le fonds des palais, jusqu'où l'expérience de tous les siècles a malheureusement prouvé qu'il était bien difficile à la vérité de percer.

Dans d'autres espèces de gouvernemens constitutionnels, le mécanisme de la législation a été diversement modifié, sous le rapport de la part qu'y prend le pouvoir Royal. En Angleterre, l'initiative appartient indistinctement aux trois branches de la législature ou du parlement, à la Chambre des communes qui cependant l'a toute seule en matière de finances, à la Chambre des pairs et au Roi. Et malgré cette égalité de prérogatives, c'est le dernier, c'est-à-dire, le pouvoir Royal qui prend le plus rarement l'initiative directe. Le Roi se contente le plus souvent de recommander à l'attention du parlement l'objet sur lequel il croit nécessaire de porter une loi nouvelle.

En France l'initiative directe appartient au Roi seul. Le droit d'initiative des Chambres se borne à la faculté de supplier le Roi de leur proposer une loi sur un objet déterminé et à celle de proposer des amendemens aux projets émanés du Roi. Mais dans les procédés législatifs de France, ni dans ceux d'Angleterre, il n'y a rien qui dérive ni de l'essence même de la législation, ni de celle de la Royauté, considérées l'une et l'autre d'une manière abstraite. Tout dérive dans les deux Royaumes d'un établissement positif. Les procédés qu'on suit en France y existent, parcequ'ils y sont établis par la Charte. Ceux qu'on a adoptés en Angleterre, sont fondés sur sa Constitution plus ancienne.

Nous aussi nous avons notre Loi fondamentale, qui fait en cette matière tout notre droit. Quand elle parle, non-seulement elle nous dispense, mais elle nous interdit de consulter des théories ou des institutions étrangères qu'elle n'a pas voulu approprier à notre usage.

Sans doute, en ce point l'honorable préopinant a parfaitement raison; notre Loi fondamentale n'oblige pas les Etats-Généraux à présenter toujours leurs propositions sous la forme législative. Ils peuvent recourir aussi à la voie des adresses ou des remontrances. Et c'est à leur sagesse de déterminer lequel des deux expédiens il vaut mieux employer, d'après ce que les circonstances peuvent exiger ou même commander. S'il s'agissait, par exemple, de parvenir à faire cesser une guerre désastreuse ou injuste, la voie d'une adresse serait seule directement praticable: car une mesure législative, quoique revêtue de la sanction du Roi serait encore un attentat à la prérogative Royale garantie par la Constitution.

Mais dans tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive du pouvoir Royal, il ne peut être élevé de doute sur la légalité de notre initiative, relativement à toutes les matières de la législation.

J'ouvre notre Loi fondamentale à l'endroit qu'elle a spéciale-

ment consacré à déterminer de quelle manière s'exercerait chez nous la puissance législative, et j'y trouve l'initiative de la Seconde Chambre non moins positivement établie que celle du Roi et dans les termes les plus corrélatifs.

La section 5 du chapitre 3 est expressément intitulée: *Du pouvoir législatif.*

Elle dit article 105: »Le pouvoir législatif est exercé *concurremment* par le Roi et les Etats-Généraux."

La *concurrence* existe donc quant à l'initiative, aussi bien que quant à l'adoption; car l'initiative non moins que l'adoption des lois fait partie du pouvoir législatif.

Le Roi adresse à la Seconde Chambre, dit l'article 106, les *propositions* qu'Il veut faire aux Etats-Généraux.

Les articles subséquens déterminent comment la Chambre procède à l'examen et à la discussion des *propositions* qui lui sont adressées par le Roi. Ce n'est pas de celles-là qu'il s'agit ici. Voyons donc maintenant dans quels termes la Constitution s'énonce relativement aux *propositions* qui sortent du sein même de la Chambre.

L'article 113 porte; »Les Etats-Généraux ont le droit de faire des *propositions* au Roi."

L'art. 114: »Le droit de provoquer une délibération des Etats-Généraux sur une *proposition* à faire au Roi appartient exclusivement aux membres de la Seconde Chambre. Elle l'examine dans la forme prescrite pour les projets de loi."

L'art. 115: »Si elle approuve la *proposition*, elle la transmet à la Première Chambre, avec la formule suivante: »La Seconde Chambre envoie à la Première la *proposition* ci-jointe et pense qu'il y a lieu à demander la sanction du Roi.""

L'art. 116: »La Première Chambre, après en avoir délibéré de la manière ordinaire, l'adresse, en cas d'approbation, au Roi, avec la formule qui suit: »Les Etats-Généraux adressent au Roi la *proposition* ci-jointe, qu'ils croient avantageuse et utile à l'Etat. Ils supplient S. M. de vouloir y donner la *sanction* Royale."

L'art. 119: »Les projets de lois adoptés par le Roi et les deux Chambres, deviennent *lois* du Royaume, et sont promulgués par le Roi."

Toute *proposition*, car jusques-là c'est le nom que la Constitution donne à un projet, de quelque part qu'il émane, devient donc *loi* par le concours des Etats-Généraux et du Roi.

C'est dans ce sens aussi que s'est énoncée la commission chargée de rédiger le projet de notre Loi fondamentale, lorsqu'elle présenta son travail au Roi.

Après avoir parlé et des *propositions* que le Roi fait à la Seconde Chambre, et des *propositions* que celle-ci croit devoir faire au Roi, la commission dit à S. M. »*dans tout les cas*, c'est-à-dire dans le second, tout aussi bien que dans le premier, *la loi* est le résultat de l'assentiment du Roi et des deux Chambres."

Remarquons encore de plus près, Messieurs, et les termes des artt. 115 et 116, et ceux de l'article 70.

Art. 115. »La Seconde Chambre pense qu'il y a lieu à demander la *sanction* du Roi sur sa *proposition*."

Art. 116. »En cas d'approbation, la Première Chambre supplie S. M., au nom des Etats-Généraux, de vouloir donner la *sanction* Royale à cette même *proposition*."

L'art. 70 porte: »que le Roi *sanctionne* ou rejette les *propositions* que Lui font les Etats-Généraux."

Certes il n'y a qu'une disposition formelle, ordonnant, défendant, statuant positivement quelque chose, et par conséquent une mesure de législation ou un projet de loi qui puisse être susceptible de *sanction*. S'il ne s'agissait que de prière ou de vœu, on exauce, on écoute une prière ou un vœu; on promet d'y avoir égard, mais on ne les *sanctionne* pas. On ne sanctionne que ce qui peut ou doit engendrer obligation. Il est incohérent de prétendre que dans tous ces articles, la Constitution, en organisant le pouvoir législatif, n'ait voulu garantir qu'un simple droit de pétition. Une disposition générale et particulière, celle de l'art. 161, a garanti ce droit, et pour tous les habitans, et pour tous les corps constitués envers toutes les autorités compétentes. Le droit de pétition d'ailleurs n'avait pas besoin d'être garanti. Il est de plein droit, même sous les gouvernemens les plus absolus. (1)

J'abandonne donc l'inconstitutionnelle proposition dont on nous a incidentellement entretenus, et je rentre dans les détails de la question qui fait l'objet de notre délibération d'aujourd'hui.

Un droit général de navigation intérieure, et non pas particulier aux trois provinces de notre Royaume qu'il vexe seules parmi nous aujourd'hui, a été établi sur toute la France par une loi du 30 Floréal an X.

En vertu de cette loi un décret du 10 Brumaire an XIV, a réglé le droit de navigation sur la Meuse et les rivières affluentes, la Sambre à la gauche, l'Ourthe et la Roër à la droite.

Et par la loi et par le décret, la perception de ce droit a été attribuée à la régie des impositions indirectes.

Tout le régime des droits réunis Français a été supprimé aux acclamations universelles, lors du retour de notre pays à son indépendance.

Ils ont cessé à la même époque dans nos provinces trans-Mosanes occupées alors et gouvernées au nom de la Prusse.

Le droit de navigation intérieure sur la Meuse a même eu l'honneur d'un arrêté particulier de suppression.

D'après une dépêche formelle, en date du 14 Avril 1814, du général baron de Vincent, gouverneur de nos provinces, et chef de l'administration qui les régissait provisoirement au nom des Puissances alliées, l'agent départemental de Namur prit un arrêté le 20 du même mois, par lequel il fit nominativement cesser le droit de navigation et en congédia définitivement tous les employés dans toute l'étendue du département de Sambre et Meuse, formant aujourd'hui la province de Namur.

D'autres intendans ont fait plus. Non-seulement ils ont fait cesser l'illégale perception; ils ont fait restituer ce qui avait été indûment perçu, depuis le moment où elle avait dû cesser de droit. L'un des magistrats, qui ne balancèrent pas à prendre cette juste et équitable mesure, est aujourd'hui l'un de nos honorables collègues, et sa conduite eut l'approbation de notre gouvernement provisoire.

De son côté le général Prussien Sack, gouverneur ou commissaire pour la Prusse dans le pays d'Outre-Meuse, prit un arrêté le 5 Juin de la même année 1814, par lequel il rétablit dans le pays soumis à son administration, le droit de navigation qu'avaient introduit la loi du 30 Floréal an X, et le décret du 10 Brumaire an XIV, et qui avait cessé au-delà, comme en deçà de la Meuse, en même-temps que le gouvernement Français et l'odieux régime de ses droits réunis.

L'arrêté de l'intendant de Namur était par lui-même d'une force égale à celui du commissaire Prussien. L'arrêté de l'intendant de Namur n'a point été révoqué ni avant, ni depuis, qu'au nom des Puissances alliées, le gouvernement de nos provinces a passé des mains de M le baron de Vincent dans celles de notre Roi.

Comment donc se fait-il que notre fisc n'attribue de force qu'à l'arrêté Prussien, et qu'il n'en reconnaisse aucune à celui qui a été pris et maintenu sous les gouvernements plus nationalement organisés dans la grande majorité de nos provinces par les Puissances libératrices? Suffirait-il aux bateliers de la Meuse de transporter leurs domiciles de la droite à la gauche pour passer du régime de l'arrêté de M. Sack, à celui de l'arrêté de l'intendant de Namur?

Il est, dit-on, d'autres péages auxquels la navigation d'autres rivières ou fleuves est assujettie. Je l'ignore, et je ne puis ni reconnaître ni contester la validité du titre auquel ces péages sont perçus. Mais cette circonstance est hors de la question. Il suffit que nulle part ailleurs que dans les trois provinces sur lesquelles pèse l'oppression d'un double droit de navigation ou

---

(1) De spreker heeft, bij het doen drukken zijner rede, de volgende noot gevoegd:

»La Constitution adaptée à tout le Royaume en 1815, n'a été qu'une révision de celle que les Provinces Septentrionales s'étaient donnée en 1814, et, sauf la substitution de deux Chambres à une Chambre unique, elle a laissé le pouvoir législatif tel que l'avait organisé la première. Or voici ce que S. Exc. le Ministre actuel de la justice, *pénétré de l'importance de la charge expresse qu'il avait reçue du Roi*, qualifié alors de Prince Souverain (*vervuld van het gewigt der eervolle en belangrijke taak hem door Zijne Koninklijke Hoogheid opgelegd*), disait aux notables assemblés à Amsterdam, pour délibérer sur l'acceptation de cette Constitution: »*L'Assemblée représentative de la Nation..... est appelée au pouvoir législatif concurremment avec le Prince*: TOUT COMME LE PRINCE, ELLE A LE DROIT DE FAIRE DES PROPOSITIONS DE LOIS. (*Gezamenlijk met den Vorst tot het wetgevend gezag geroepen, even als de Vorst geregtigd, om voorstellen tot wetten te doen*). Le seul titre nouveau de Roi donné au Prince n'a rien changé à cet égard. On ne le Lui avait pas donné en 1814. »Par lui-même, disait encore le même Ministre aux mêmes notables, il ne détermine rien quant aux droits et aux prérogatives du gouvernement. (*Koninklijke titels..... beslissen niets omtrent de regten of voorregten der souvereiniteit*)." Voyez le Recueil publié par notre honorable collègue M. Metelerkamp.

»On peut encore rappeler ici que, dans une occasion où la Seconde Chambre avait fait passer à la Première une proposition de celle-là, relative à l'un des plus importans objets de l'économie politique, la sortie en temps de famine des productions céréales du pays, la Première refusa de l'adopter, et que son président fit connaître par lettre à celui de la Seconde: que le refus avait été motivé sur ce que la proposition de la Seconde Chambre, telle que le bureau de celle-ci la lui avait fait passer, ne portait pas en tête le formulaire législatif ordinaire »Nous Guillaume, etc."

ne perçoive de droits de cette nature, en vertu de la loi de Floréal an X, quoique son empire se soit étendu dans le temps par tout notre Royaume, c'est-à-dire dans les autres provinces du Midi et aussi dans toutes celles du Nord. Il faut donc que la loi de Floréal cesse aussi d'opprimer les seules provinces où l'on s'en prévaut aujourd'hui.

Le décret du 10 Brumaire an XIV qui a organisé, relativement à la navigation de la Meuse, le droit qu'avait établi la loi du 30 Floreal an X, a réglé qu'il serait perçu sur les rivières affluentes qui y sont nommés, c'est-à-dire, sur la Sambre à la gauche, sur l'Ourthe et la Roër à la droite. Ce droit a cessé sur les rivières affluentes à la gauche, malgré le texte positif du décret du 10 Brumaire. Il y a donc de l'inconséquence à regarder ce décret, comme le fondement légal du droit qu'on continue d'exiger sur les rivières affluentes à la droite. Il y a inconséquence plus grande à regarder ce décret comme le fondement légal de l'esclavage de la Meuse elle-même; car l'une de ses rives au moins n'a jamais été soumise à M. Sack, si ce n'est peut-être dans l'enceinte même de la ville de Liège.

Mais il s'agit d'un droit qui avait une destination spéciale! Qu'importe? Il a été introduit par une disposition générale; le produit s'en verse au trésor public. Ceux au profit desquels on prétend, par manière d'excuse, que ce produit se conserve, ne l'ont pas particulièrement consenti, et l'emploi particulier n'en appartient pas aux administrations locales. C'est donc quelque chose de bien précaire, si ce n'est quelque chose de tout-à-fait gratuite, que cette conservation ou cette mise en réserve qu'on se permet de supposer. Une loi générale a autrefois établi un impôt qui était général aussi, quoique sa destination fut spécialement déterminée. Cette loi a cessé d'être obligatoire pour tout le Royaume, excepté pour trois provinces, dit-on, et pour celles-là même dans la circonscription desquelles les dépenses auxquelles l'impôt était affecté sont plus petites! Quel droit a-t-on de traiter ces trois provinces comme étrangères? Et supposez que la loi abrogée dans toutes les autres, ait continué à être en vigueur dans celles-là plus tard qu'ailleurs, il faut reconnaître au moins qu'une autre loi formelle peut mettre un terme à cette oppressive et inconstitutionnelle difformité. Il faut donc s'empresser de la porter pour ôter tout prétexte ou même, si l'on veut, tout scrupule à ceux aux yeux de qui la suppression du droit qu'on prélève sur la Meuse, n'est pas la suite évidente, nécessaire, immédiate de plusieurs autres dispositions déjà portées, et notamment de la mise en activité de notre Loi fondamentale, sous l'empire de laquelle toute perception d'impôt non consenti est une concussion.

L'impôt sur le sel, établi sous le régime Français, avait aussi une détermination toute particulière. Il était très-exclusivement affecté par la loi de sa création, à l'entretien des routes. En résulte-t-il que si cet impôt n'avait pas cessé, sous notre régime actuel, la déclaration de cassation ne pourrait être l'objet d'un acte législatif?

Les parties du revenu public à qui les lois Françaises donnaient l'affectation particulière du service de la caisse Française d'amortissement, peuvent-elles être revendiquées par notre propre caisse d'amortissement, parce qu'aucune loi n'a formellement révoqué les dispositions législatives qui avaient réglé cet emploi?

Au reste, comme l'a fort bien observé l'un des honorables préopinans, et la loi créant un impôt sur la navigation intérieure, et la loi créant un impôt sur le sel, et toute autre loi Française établissant des contributions publiques, fussent-elles mille fois corroborées par les arrêtés de M. Sack ou de tout autre administrateur, ne peuvent au moins avoir plus d'autorité chez nous, en vertu de semblables arrêtés, qu'elles n'en auraient par elles-mêmes, si nous étions encore soumis à la législation Francaise. Or, ces lois n'ont été obligatoires sous Buonaparte, et ne le sont encore actuellement en France, que pour autant qu'elles sont annuellement continuées et prorogées par les représentans de la nation, lors de la passation du budget de l'Etat.

Les représentans de notre Nation sont aujourd'hui les Etats-Généraux, et il est impossible d'invoquer aucun consentement émané d'eux qui ait renouvellé et prorogé l'empire de la loi de Floréal an X, ni pour tout le Royaume, ni pour quelques-unes de ses provinces.

On oppose des jugemens! Le juge de cassation a remarqué que le juge d'appel, en déclarant la perception illégale, avait violé l'arrêté de M. Sack, et il ne s'aperçoit pas ou ne veut pas s'apercevoir que lui-même viole, et la Constitution qui ne permet pas la levée d'impôts non consentis, et l'arrêté de l'intendant de Namur qui vaut au moins l'arrêté de M. Sack, supposé qu'en justice celui-ci vaille mieux que la Constitution.

Mais devant vous, Messieurs, que peuvent faire à la question tous ces débats judiciaires dont on s'est tant prévalu? Ils peuvent bien ou mal, faire droit entre les parties dans chaque contestation individuelle. Dois-je dire que ce n'est pas par des jugemens que des impôts peuvent être légalement établis, soit dans toutes, soit dans quelques-unes seulement des parties de notre Royaume? L'office des tribunaux se borne à protéger les contribuables contre les exactions injustes à les contraindre au payement des contributions légitimes. Qu'on admette l'argument tiré des décisions judiciaires pour légaliser l'existence même de l'impôt, et bientôt nous aurons des impôts établis par de simples prononcés de présidens, contraires aux délibérations de leurs compagnies. Car, d'après ce qui vous a été représenté, Messieurs, avec production de pièces, nos fastes judiciaires ont offert ce scandale, dont je ne pense pas qu'on ait eu à rougir dans les pays mêmes où l'autorité a passé pour se jouer, le plus effrontément, des formes et des institutions judiciaires.

Le fond de la proposition que nous discutons admis, il me paraît bien subtil de se faire un moyen de rejet de l'énoncé plus ou moins rigoureusement exact de son motif. Et je suis surpris qu'une aussi mince considération ait pu toucher celui de nos honorables collègues, qui avait fait la décisive et péremptoire observation qu'en tout état de cause la durée de l'impôt continué par M. Sack ne pouvait être que d'un an, s'il n'était ultérieurement prorogé par l'autorité compétente.

Au reste, quel est cet énoncé de motif et de quoi s'agit-il? »Ayant pris en considération qu'en conséquence de la réunion des Pays-Bas en un seul et même Royaume, toutes les charges et tous les avantages doivent être rendus communs à tous nos sujets indistinctement."

Voici le motif.

Voici de quoi il s'agit. De faire cesser dans trois provinces une loi Française qui ne pèse plus sur les autres. Cette loi est donc une charge exclusive pour les provinces, que seules elle continue d'opprimer. Son abrogation est un avantage particulier aux provinces qui en sont délivrées. Il est donc bien vrai, comme le dit le motif, que le projet tend à établir entre toutes les parties du Royaume une égalité d'avantages et de charges.

Le droit de mouture, a-t-on dit encore, est supprimé en tant qu'il se prélevait au profit du fisc. Il subsiste encore au profit de quelques communes. Oui, mais il subsiste dans ces communes, en vertu de dispositions compétentes et légales. Ce n'est point le fisc qui l'impose; ce n'est point le fisc qui le perçoit. Ce sont les communes elles-mêmes qui se soumettent à ce droit pour leur besoins communaux. C'est dans leur caisse que le produit s'en verse et non dans le trésor public. Ce sont leurs administrateurs municipaux qui en dirigent l'emploi. Toutes ces allégations ne peuvent qu'embarrasser et obscurcir la question, puisqu'elles n'y ont aucun rapport.

En prêtant toute mon attention au discours d'un honorable préopinant, il m'a été impossible de deviner comment l'excursion qu'il a faite sur le lieu de naissance de l'auteur du projet pourrait servir à expliquer les motifs de sa proposition, tout comme il me serait impossible de trouver dans le lieu de naissance de ceux qui la combattent, les motifs de leur opposition.

Toutes les considérations par lesquelles on veut établir ou nier que le droit particulier de navigation sur la Meuse influe sur la cherté de différens objets de consommation, l'examen de la question de savoir si les bateliers qui font l'avance de ce droit le recouvrent en totalité ou en partie seulement sur les consommateurs, et plusieurs autres raisons de cette espèce pourraient être de quelque importance, s'il s'agissait de délibérer sur la convenance ou l'inconvenance de l'établissement d'un pareil droit; mais elles ne peuvent rien apprendre de pertinent à ceux qui ont à rechercher seulement, si le droit qu'on prélève de fait, est ou non légalement établi.

C'est à quoi se réduit toute la question pour quiconque ne veut pas s'en laisser distraire. Il s'agit de savoir si la loi du 30 Floréal an X, doit encore pressurer trois de nos provinces, quand les autres en sont affranchies; si un arrêté pris, en temps d'occupation militaire, par un général étranger, doit l'emporter dans une partie de notre Royaume sur nos droits les plus constitutionnels; si le régime de la Loi fondamentale, enfin, n'a pas fait cesser également partout le régime de la conquête.

La mention que je fais de la Loi fondamentale me rappèle qu'un des honorables préopinans a hasardé de qualifier d'inconstitutionnelle la proposition de mon honorable ami. Cette objection ne peut être sérieuse, à moins qu'il ne soit inconstitutionnel de réclamer pour la nation, pour plusieurs provinces, pour une commune ou pour un simple individu le principe le plus formel de notre Constitution, celui dont la violation continuée prouverait seule ou qu'elle ne vaut rien, ou qu'elle n'est qu'un impuissant formulaire.

Un honorable préopinant contraire à la proposition, a néanmoins compris tout ce qu'il y avait le souverainement inconstitutionnel dans in impôt non consenti. Il s'est en conséquence

efforcé de soutenir que le droit de navigation intérieure établi par la loi du 30 Floréal an X, n'était pas un impôt. S'il n'en est pas un, je ne vois pas pourquoi le droit général de navigation intérieure, établi par la loi du 15 Septembre 1816, consentie par les Etats-Généraux, mériterait cette qualification. Est-il quelqu'un cependant parmi nous qui pense que M. le Directeur-Général des Accises eut pu le faire établir par simple arrêté? Mais le droit de navigation particulier à la Meuse a une destination déterminée et locale! Quoi donc? Suffira-t-il de déterminer localement à la guerre, à la justice, au culte, à l'instruction publique, aux eaux, ponts et chaussées, l'emploi de quelque contribution que ce soit, foncière, personnelle ou indirecte, sur les consommations, sur les fabrications, sur la navigation ou toute autre industrie, pour qu'un simple arrêté puisse en légaliser la perception? Je ne crois pas devoir réfuter plus longuement des argumens qui conduisent directement à l'absurde. La spécialité d'un produit, attestée ou niée, solennellement ou ambigument, par un Ministre du Roi, ne fait donc rien à l'affaire. La direction suprême des finances, accordée au Roi par la Constitution, n'y fait pas davantage. Le Roi propose le budget qui classifie les dépenses publiques. Les moyens de finances sont accordés par les Etats-Généraux. Le Roi les employe, selon la destination qu'il a lui-même réglée, et ne peut sans le concours des Etats-Généraux, transférer aucune somme d'un chapitre d'administration générale à un autre. Mais aucun moyen de finances ne peut être établi par la seule volonté du Roi, sans que toute la Constitution ne soit renversée.

Je donne mon assentiment au projet, parce que je crois franchement que notre Loi fondamentale est non pas un simulacre, mais une réalité, non pas un leurre, mais un bienfait, non pas une dérision, mais une reconnaissance des droits du peuple; parce qu'enfin je crois qu'elle est faite pour servir non pas de véhicule, mais d'obstacle à l'arbitraire. Quelque sort qui soit réservé à la juste proposition de mon honorable ami, elle aura du moins l'effet de contribuer à confirmer ou à rectifier mes idées, à nous faire connaître si tous les sujets du Royaume sont citoyens du même Etat, ou si quelques-uns d'entr'eux ne sont que des ilotes.

M. de Serret (1): Ainsi que l'ont dit plusieurs des préopinans, la Loi fondamentale prescrit de quelle manière un impôt, droit ou taxe quelconque doit être établi, pour l'être légalement.

L'impôt, que le projet de loi tend à abolir, n'ayant pas été établi de cette manière, c'est-à-dire: comme il n'existe ni en vertu d'une loi du Royaume, ni conformément aux dispositions contenues aux articles 157 et 158 de la Loi fondamentale, je ne considère que son illégalité; et sans avoir égard à ce que le considérant de ce projet peut offrir d'inexact, je voterai pour son adoption, comme je voterai toujours contre l'existence ou l'introduction illégalement exigée ou maintenue.

M. van Alphen (2): Je veux justifier mon vote qui sera négatif.

Je ne parlerai pas de la sensibilité des hommes qui se trouvent grevés d'une charge spéciale, encore moins j'éleverai ma voix contre leur intérêt: j'admets tous les argumens faits en faveur de la suppression; j'applaudis au motif qui en fait la demande; j'émets même le vœu le plus positif pour que cette suppression entière ou partielle soit faite, mais à la fois. Le devoir m'ordonne d'admettre dans une question spéciale, isolée et de cette nature, des considérations d'un ordre bien élevé. — Le bien public se compose non-seulement de tous les intérêts spéciaux, non-seulement d'intérêts d'argent, mais aussi d'intérêts moraux, d'ordre, de considération dûe à l'autorité, de la confiance qu'elle ne néglige *sciemment* aucun intérêt spécial; j'avoue que ces considérations adoptées en tous temps pourraient mener trop loin et pourraient conduire à nous condamner nous-mêmes à la plus parfaite nullité (certes je n'y ai jamais concouru et n'y concourrai jamais); mais il faut être juste et faire rentrer l'intérêt spécial dans le domaine de l'intérêt général et moral de l'Etat. — La confiance en est toujours un des points principaux, et il en faut plus dans un Etat nouvellement constitué que dans un autre, où les institutions consolidées, perfectionnées, ont pu étendre leur action sur tous les intérêts; nos institutions, de trop nouvelle date, n'ont pu le faire, n'ont pu abroger de fait tout ce qui, suivant la sévérité du sens littéral et de l'esprit de la Loi fondamentale, doit être abrogé. — Les péages qui existent dans les Provinces Septentrionales en sont peut-être tout aussi bien une preuve que les droits dont il est question aujourd'hui; dans la perception des uns il n'y a pas plus d'injustice que dans celle des autres, quoique l'arrêté d'un général Prussien les présente sous des traits plus saillans. — Il ne s'agit pas seulement de quelle source de tels droits proviennent, mais de ce qu'on paye, de ce qu'on doit ou ce qu'on ne doit pas payer. — Une charge sera retirée, d'autres subsisteront; rétablira-t-on de cette manière la véritable égalité?

L'honorable auteur de la proposition a dit qu'il l'avait ajournée dans l'espoir ou la croyance que le Gouvernement s'occupait *sérieusement* et spécialement de cette matière. — Sa proposition est non-seulement un doute, mais une conviction du contraire; je ne conteste pas au ministère du waterstaat beaucoup de *sérieux* surtout dans l'esprit qui l'inspire, mais dans l'objet spécial qui nous occupe, je partage le doute, sans vouloir admettre la conviction. — Et dans le doute je m'abstiens.

Notre devoir positif est de reconnaître exactement et pleinement le véritable état de choses, de faire agir nos institutions qui sont des règles générales, mais de le faire avec prudence, avec modération, avec connaissance, non-seulement de l'objet spécial, mais de tout ce qui est en rapport avec un tel objet.

Abroger est abolir; rien n'est plus facile. — Mais tout en voulant abolir on ne doit pas perdre de vue pourquoi on abolit, — si c'est pour le *fonds* ou la *forme;* — si c'est pour la *forme* il ne faut pas abolir, il faut légaliser: si c'est pour le *fonds*, il ne faut pas abolir une charge spéciale sans y comprendre toutes celles qui se trouvent dans la même cathégorie, si non, justice apparente et spéciale serait injustice réelle et générale. — J'aime à croire que le Gouvernement a été induit dans l'incertitude et dans un trop long retard, par l'*existence de fait* de beaucoup de charges semblables à celle dont il s'agit maintenant, par la différence de leur origine, par la différence des nuances de justice et d'utilité de ces droits, leur pression plus ou moins forte, enfin par toutes ces considérations qui rendent la question de les abolir tous ou aucun, très-difficile à résoudre ou à trancher.

L'honorable membre qui a fait la proposition a accordé un *délai moral*, et ce terme expiré, il a cru de son devoir de ne plus le prolonger. — Je le répète, je respecte ses motifs; mais que toute l'assemblée accorde donc aussi un *délai moral*, c'est dignifier sa proposition; c'est dans ce sens, et ce n'est que dans ce sens que je lui refuse mon assentiment.

M. de Jonge (1) prend seulement la parole, pour observer qu'un des membres à qualifié les objections, faites par lui dans la Section, de misérables et de niaises, et désire que ce membre montre plus d'égards envers les opinions d'un collègue, quoique différentes des siennes.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *voorstel van den heer Hennequin tot afschaffing van een op de Maas geheven regt* in hoofdelijke omvraag gebragt zijnde, wordt daarbij met 42 tegen 38 stemmen aangenomen. (2)

De heer Clifford heeft doen aanteekenen dat hij zich met de genomen beslissing niet heeft vereenigd. (3)

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

(1) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 196 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 91 (Hollandsch).

(2) 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 197 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 98 (Hollandsch).

(1) Het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 189 en *l'Oracle*, n°. 96, alléén geven deze bijzonderheid op.

(2) De namen der tegenstemmers zijn niet opgegeven. Blijkens den inhoud der uitgesproken redevoeringen hebben zich onder anderen daartegen verklaard, de heeren: van Hogendorp, Clifford, Canneman en van Alphen. De heer van Hogendorp meldt in zijne *Bijdragen*, IV. 63, dat de Noordelijke leden genoegzaam allen tegen en de Zuidelijke vóór de wet gestemd hebben.

(3) Deze bijzonderheid wordt in de *Officiele Notulen* opgegeven.

36ste ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 15 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 9 1/2 URE.)

Ingekomen verzoekschriften. — Aanvang der beraadslaging over het wets-ontwerp op den Ophef der in- en uitgaande regten en accijnsen.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter, 64 leden, te weten de heeren :

Cuypers, van Aefferden, van Heyden tot de Reynestein, Trentesaux, van Hees, van Hogendorp, Rosier, Utenhove van Heemstede, van Markel Bouwer, Metelerkamp, van Alphen, van Boetzelaer, Reyphins, Huyttens Kerreman, Gockinga, J. Clifford, 's Jacob, Fabry Longrée, de Ham, Dubus, A. G. Verheyen, P. Tack, Hennequin, Faber, Canneman, Cornet de Grez, Meeus, della Faille d'Huysse, van Crombrugghe, de Codt, de Jonge, Huyssen van Kattendyke, Duvelaer van de Spiegel, de Malingreau d'Hembize, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Wassenaer Pancras, Lycklama à Nyeholt, van Iddekinge, Dumont, Fontein Verschuir, van Spaen van Biljoen, Repelaer, Vandemale de Nys, Nagelmaekers, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Tornaco de Berlo, A. J. J. H. Verheyen, Ingenhousz, de la Motte Baraffe, Pijcke, de Moreau de Bioul, de le Vielleuze, Jarges, van Wickevoort Crommelin, van Suchtelen tot de Haere, G. Clifford, Troye, Pesters van Cattenbroek, van de Poll, de Spoelberch d'Eynhouts, van der Brugghen van Croy, Serruys, d'Onyn de Chastre, Maréchal, van Lynden van Hoevelaken, van Heerdt tot Eversberg, Voet van Winssen, Carbasius Bzn., van Randwijck, Collot d'Escury (Vriesland), Gendebien, Collard, Bentinck tot Nyenhuis, van Alberda van Rensuma, de Vaernewijck d'Angest, de Moor, Vilain XIIII, Plasschaert, Estricx, Surmont van Volsberghe, Dotrenge, J. F. Tack, van der Meersch, Boeijé Pascal, de Vinck van Wezel, Collot d'Escury van Heinenoord, de Serret, Kemper, van Andringa de Kempenaer, Bijleveld, Membréde, van Kessel, van Eysinga en de Goër.

De Ministers van Binnenlandsche Zaken en van het Openbaar Onderwijs enz., de Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, de Ministers van Staat, de Roëll, Voorzitter der Eerste Kamer, en de Thiennes de Lombize wonen de zitting bij. (1)

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als :

een van Jan Beekman, zich beklagende van op eene onregtvaardige en willekeurige wijze in het arresthuis van Brussel te worden gedetineerd ;

een van Ysenbrant, te Brugge, verzoekende dat de mergel, gebruikt wordende ter bemesting van het land, vrijgesteld worde van alle regt van invoer of scheepvaart ;

een van Verstraeten, notaris te Werchter in het arrondissement van Leuven, verzoekende dat bij eene wettelijke bepaling de notarissen gemagtigd worden om hunne werkzaamheden uit te oefenen in de geheele uitgestrektheid der provincie alwaar zij hunne woonplaats hebben ;

een van Le Corbisier, notaris te Aerschot, houdende hetzelfde verzoek als de vorige ;

een van Bouvrie, notaris te Braine la Leu, houdende hetzelfde verzoek als de twee voorgaande ;

een van de Rijm en andere notarissen van de landelijke kantons te Kortrijk, houdende almede hetzelfde verzoek ;

een van van Dijck, fabriekant van witte zeep te Brussel, verzoekende de afschaffing van het bestaande regt op de fabriekatie van zeep ;

een van Daane en een aantal eigenaren in het kanton van Tholen (provincie Zeeland), houdende bezwaren tegen het ontwerp van wet betreffende het onderhoud der dijken ;

vijf en twintig van landeigenaren, landgebruikers en ingezetenen van de Ommelanden in de provincie Groningen, ten getale van 944, houdende klagten over de uitoefening van de jagt en heerlijke regten en verzoekende dat het regt tot de jagt met het gebruik van den grond verbonden worde verklaard. Zijnde

de 1ste	dier	petitien	aangeboden	door	Bosch c.s. ;
» 2de	»	»	»	»	Rijkens c.s. ;
» 3de	»	»	»	»	Reinders c.s. ;
» 4de	»	»	»	»	Brommersma c.c. ;
» 5de	»	»	»	»	Schuuringa c.s. ;
» 6de	»	»	»	»	Tichelaar c.s. ;
» 7de	»	»	»	»	Leutschers c.s. ;
» 8ste	»	»	»	»	Gaaijkema c.s. ;
» 9de	»	»	»	»	Holdinga c.s. ;
» 10de	»	»	»	»	Holtema c.s. ;

(1) Omtrent het voorgevallene in deze en in de beide volgende zittingen, aan de behandeling derzelfde zaak gewijd, zie men : 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op die dagen ; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, Nos. 91, 92, 93, 96, 98, 99, 100—108, 110, 113, 118, 122, 123, 124, 151 ; 3°. *Stuart's Jaarboeken*, 1819, I, 80—82 ; 4°. *Journal Général des Pays-Bas*, Nos 198, 199, 200, 202, 203, 204, 209. Ook *l'Oracle* is hiervoor geraadpleegd en wel meer bepaald de Nos. 106, 107, 109, 110.

Volgens eene aankondiging in het *Journal Général des Pays-Bas*, no. 200 en 205, heeft de boekhandelaar *Weissenbruch*, te Brussel, het voornemen gehad om de beraadslagingen, in de vergaderingen van 15, 16, 17, 24 en 27 April, 1, 6 en 14 Mei gevoerd over de belasting-wetten, met de daarbij behoorende bescheiden, zoowel in het Hollandsch als in het Fransch uit te geven. Bij hem is in druk verschenen een gedeelte in het Hollandsch en het geheel in het Fransch van het verslag van het voorgevallene in de drie eerstgemelde dagen, onder den titel van : *Verzameling der advijzen, uitgesproken in de Tweede Kamer der Staten-Generaal, bij gelegenheid der discussien van 15, 16 en 17 April, over de algemeene wet omtrent de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, (Collections des opinions prononcées, etc.)*; uit eene daarbij gevoegde bekendmaking zou men moeten opmaken dat de uitgever, ten gevolge van bijzondere omstandigheden, verhinderd is geworden de uitgave der overige beraadslagingen voort te zetten, zoodat hij zich tot die der verdere bescheiden moest bepalen. In het, bij hem insgelijks gedrukt zijnde *Journal Général des Pays-Bas* komt, op enkele uitzonderingen na, slechts de korte inhoud der voorgedragen redevoeringen van die drie eerste dagen voor in de Nos 198, 199, 200, 201, 202 en 205. Het verhandelde is alzoo voornamelijk opgespoord uit de *Nederlandsche Staats-Courant* en de opgegeven *Verzameling* van *Weissenbruch ;* zullende bij iedere redevoering worden vermeld, vanwaar die is overgenomen en waar deze, buiten de vermelde bronnen, nog elders gevonden kan worden.

(1) Zie deze bijzonderheid in 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 198 ; 2°. *l'Oracle*, n°. 106.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

de 11de dier petitien aangeboden door Goxopeus c.s.;
» 12de » » » » Doornbos c.s.;
» 13de » » » » Ellema c.s.;
» 14de » » » » Bouwman c.s.;
» 15de » » » » Bruins c.s.;
» 16de » » » » Mindelto c.s.;
» 17de » » » » Coolman c.s.;
» 18de » » » » Nieuwenhuis c.s.;
» 19de » » » » Sluis c.s.;
» 20ste » » » » Boelens c.s.;
» 21ste » » » » Boerema c.s.;
» 22ste » » » » Broekema c.s.;
» 23ste » » » » Geertgezijl c.s.;
» 24ste » » » » Wierda c.s.; en
» 25ste » » » » ter Haar c.s.

een van van Hemert en andere grondeigenaren en landbouwers te Terwolde, arrondissement Arnhem, verzoekende geregtigd te worden tot de vrije uitoefening van het regt der jagt op hunne eigene gronden;

een van het gemeentebestuur van den Uithoorn, voordragende bezwaren tegen het ontwerp van wet wegens de regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland (noordelijk gedeelte) en Utrecht;

een van van den Berg en andere ingezetenen van het district Blokland, verzoekende dat hun district van de gemeente van den Uithoorn niet worde afgescheiden ten gevolge van het zoo even vermelde ontwerp van wet.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

Aan de orde is: de beraadslaging over het WETS-ONTWERP OP DEN OPHEF DER IN- EN UITGAANDE REGTEN EN DER ACCIJNSEN.

De beraadslagingen over dat ontwerp worden geopend.

De heer **Kemper** (1): Na de grondwetten, welke het burgerlijke bestaan van een volk regelen, welke de groote oogmerken van alle maatschappelijke vereeniging, vrijheid, veiligheid en eigendom, moeten verzekeren, kan geen onderwerp belangrijker zijn voor eene Vergadering als de onze, dan het onderzoek naar de meest gepaste middelen, door welke de staatsuitgaven moeten bestreden worden.

Hoezeer toch het eerste begrip, waarvan men moet uitgaan, waaraan de regtvaardigheid van elke bepaling moet getoetst worden, duidelijk en eenvoudig zij; hoezeer ieder toegeve en vooruitzette, dat, door elk inwoner, naar gelang van zijn vermogen, zijn aandeel in de openbare lasten moet gedragen worden, is de toepassing echter van dit grondbegrip, door het vermenigvuldigen der burgerlijke betrekkingen en het ingewikkelde van vele derzelve, zoozeer vermoeijelijkt, dat het bijna onmogelijk is, den draad te vinden en niet te verliezen, welke ons in dezen doolhof op het regte spoor moet houden.

De raadpleging, waartoe wij ons thans geroepen zien, is een nieuw bewijs van de groote moeijelijkheid van dit vraagpunt.

Het budget voor het volgend jaar bepaalt de staatsuitgaven van het Rijk op f 72,703,444. De vergelijking van dit budget met vroegere jaren heeft ons eenigermate bekend gemaakt met de wezentlijk groote behoefte van een' Staat, die, behalve door eene nationale schuld, welke jaarlijks meer dan 20 millioenen vordert, door zijne aardrijkskundige ligging zoowel, als door zijn politiek en militair standpunt in het staten-systema van Europa, groote uitgaven noodig heeft; en echter zijn er nu sedert onze Grondwet reeds drie jaren verloopen, zonder dat wij het zelfs over de beginselen eens zijn geworden, waarop in deze behoeften op den duur moet voorzien worden.

In dien staat van zaken, was het de pligt van elk lid dezer Kamer om zijne denkbeelden over dit punt ongeveinsd open te leggen, en ik zoude de belangstelling in de hooge roeping dezer Vergadering moeten in twijfel trekken, wanneer ik verontschuldiging meende noodig te hebben voor de eenigzins meerdere uitgebreidheid van mijn tegenwoordig advies.

Ik zal alles pogen te vermijden, wat niet onmiddellijk, ten minste naar mijne overtuiging, ter zake dient; maar ik zal ook dat ter zake dienende, zonder eenige achterhoudendheid ontwikkelen, en tot het uiterste toe verdedigen; want, zoo mijne bezwaren ongegrond zijn, bewijs ik mijn Vaderland en het Gouvernement eene wezentlijke dienst, door des Konings Ministers in staat te stellen, om door wederlegging eene ongunstige wending in de openbare meening voor te komen; en, zoo daarentegen mijne bedenkingen eenig gewigt hadden, zoude het misdaad zijn zelfs de kleinste bijzonderheid, tot betoog daarvan, hetzij aan eenige lage vreesachtigheid, hetzij aan eenige kleingeestige kieschheid op te offeren.

Bij elk stelsel van belastingen, komen vier dingen in aanmerking:

1°. de evenredigheid, welke in het heffen tusschen de directe en indirecte belastingen moet in acht genomen worden;

2°. de wijze om de indirecte belastingen te heffen;

3°. de hoegrootheid der belasting ten aanzien van elk voorwerp, waarop zij drukt; en

4°. de voorwerpen zelve, welke voor belasting vatbaar zijn.

Ik zal bij elk dezer onderwerpen afzonderlijk stilstaan, en bij de behandeling daarvan, zoo veel mogelijk, derzelver zwarigheden onderscheidelijk doen kennen, ten einde men in staat zij, om op alles te antwoorden.

1°. Laat ons dus, in de eerste plaats, de evenredigheid tusschen onze directe en indirecte belastingen beschouwen.

Wij kennen, onder den eersten naam, die beschrevene middelen, voor welker bedrag de burgers, volgens omslag of classificatie, gedebiteerd worden; gelijk wij, onder den tweeden naam, die onbeschrevene middelen begrijpen, welker bedrag van toevallige omstandigheden, van de consumtie of van meerdere of mindere menigvuldigheid van deze of gene handelingen afhangt. De eerste zijn een bezwaar op de personen en het vermogen, de laatste een bezwaar op de circulatie.

Elk dezer belastingen is billijk, maar ook elk heeft hare grenzen.

Door ieder burger toch, die op den eernaam van lid der maatschappij wil aanspraak maken, moet voor dat lidmaatschap en de persoonlijke voorregten, welke hij daarvoor geniet, en welke voor allen gelijk zijn, eenig persoonlijk aandeel in de algemeene lasten gedragen worden.

Dan, deze personele bijdragen kunnen nergens aan de staatsbehoeften voldoen, en de directe middelen verlaten dus nu den persoon, om het vermogen te treffen.

Bij de beoordeeling van dit vermogen, komen natuurlijk het eerst de grondeigendommen, zoowel gebouwde als ongebouwde, in aanmerking. Derzelver belasting is de oudste en natuurlijkste heffing, want zij drukt onmiddellijk het deel, waarvoor ieder ingezetenen medeëigenaar van het grondgebied van den Staat is; maar ook deze belasting heeft hare natuurlijke grenzen, zoo men niet allen prijs van grondeigendom vernietigen wil; en het is zeker met de eerste beginselen eener goede staathuishoudkunde strijdig, door eene overspanning van de belasting der grondeigendommen, het plaatsen van kapitalen buiten 's lands te bevorderen; gelijk ik uit hetzelfde oogpunt de bestendigheid en onveranderlijkheid der grondlasten, welke te voren in de Nederlanden plaats had, voor beter, doelmatiger en regtvaardiger hield, dan dezen onzekeren en jaarlijks veranderenden omslag, welken wij van de Franschen hebben overgenomen.

Elke verandering toch in de grondlasten is eene omwenteling in de fortuinen, want de waarde van elk kapitaal is, wanneer men de prijsstelling van persoonlijke gehechtheid uitsluit, in den tegenwoordigen stand der maatschappij, niet anders dan het zuivere inkomen, zoo vele malen verdubbeld, als de waarde van het geld op deze of gene plaats naar gelang der omstandigheden medebrengt; ik doe deze bedenking des te meer gelden, om voor te komen, dat gij niet op eene verandering in de grondbelastingen toepast, hetgeen ik strak bewijzen zal, dat namelijk het hoofdgebrek van het stelsel onzer belastingen grootendeels, zoo niet alleen, in het gebrekkige onzer beschrevene middelen moet gezocht worden.

De reële grondlasten toch zijn ook ongenoegzaam om de staatsuitgaven te bestrijden: wat dus ontbreekt, moet uit de zuivere inkomst des burgers gevonden worden. Wanneer nu het zuiver inkomen van ieder burger even kenbaar was als het grondeigendom, of wanneer vaderlandsliefde en goede trouw algemeen genoeg waren, om in dezen gerust op de verklaringen van de belastingschuldigen te kunnen afgaan, zoude het systema van belasting spoedig door een proportioneel personeel voltooid zijn; terwijl dan in dien geest voor de indirecte belastingen alleen die voorwerpen zouden overblijven, welke, hoezeer onder de algemeene

(1) Deze rede werd in het Hollandsch uitgesproken; [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 198; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 106 en 3°. *l'Oracle*, n°. 106], en komt als zoodanig voor in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 96; *Kemper's Redevoeringen* enz., III, 304—326; (van waar de bovenstaande tekst is overgenomen), alsmede in de *Amsterdamsche Courant*, n°. 94. Zie verder *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 167—182 (Fransch).

staatsuitgaven begrepen, echter minder het algemeen belang, dan het voordeel van eenige bijzondere takken van nijverheid ten doel hebben, of omtrent welke de belasting tevens aan andere staatsbedoelingen verbonden is.

Doch ik moet het bekennen, de onderstelling, waarop dit systema rust, is, in den tegenwoordigen toestand der meeste Staten onaanneembaar. Wij hebben in de Noordelijke Provincien het ondoelmatige der rangschikking van de belastingschuldigen door hen zelven bij ondervinding leeren kennen, en bij de oneindige verscheidenheid der bronnen, waaruit, in den tegenwoordigen stand van het maatschappelijk leven, de inkomsten voortspruiten, is het wel onmogelijk den maatstaf te vinden, volgens welken, zonder willekeurigheid en zonder groot bezwaar, het te kort komende op de reële belasting alleen of voornamelijk door een evenredig personeel zoude kunnen gevonden worden.

Geen wonder derhalve, dat men er bijna in alle Staten op is bedacht geweest, om het doel, dat onmiddellijk onbereikbaar was, middelbaar te bereiken, door het bedrag van dit evenredig personeel, hetwelk zeker, zonder bezwaar of onbillijkheid, op eene gelijke som met die der reële grondlasten kan geraamd worden, hetzij boven en behalve eenen persoonlijken omslag, gelijk bij ons hetzij buiten dezelve, over verschillende, hetzij dan somtuaire, hetzij consumtieve belastingen te verdeelen, en wanneer deze verdeeling inderdaad in dier voege plaats heeft, dat hare resultaten in het groot aan de bedoeling beantwoorden, door de bijdragen wezentlijk naar evenredigheid van het vermogen te doen plaats hebben, erken ik gaarne, dat deze indirecte belastingen, om meer dan eene reden, maar boven alles, om de hatelijkheid en moeijelijkheik eener altijd eenigzins willekeurige tauxatie, den voorrang verdienen.

Maar is deze evenredigheid van bezwaar nu het resultaat van ons tegenwoordig stelsel van belastingen? Kan zij het zijn, zoolang men het beginsel volgt, om bij elke tekortschieting der staatsinkomsten bijna alleen en uitsluitend tot consumtieve belastingen zijne toevlugt te nemen?

Ik geloof dit niet, en het zoude weinig moeite kosten, onwederlegbaar te betoogen, dat het volgen van dit beginsel zoo wel tegen de eerste beginselen eener goede staathuishoudkunde, als tegen die eener gelijkmatige regtvaardigheid, inloopt.

Consumtieve belastingen zijn zeker in elken Staat noodig; zij hebben het voordeel, dat zij ook die standen van de maatschappij bereiken, welke anders buiten het bereik van alle belastingen zijn; zij doen ook den vreemdeling, welke zich slechts kortstondig in het land ophoudt, tot de behoefte van den Staat bijdragen; zij kunnen in sommige opzigten middelbaar andere staatsbedoelingen ondersteunen; maar als hoofdbron van het nationaal inkomen, ontbreken haar de eerste vereischten van elk stelsel van belasting: gelijkmatige drukking, en dus regtvaardigheid, daar het toch zeker wel niemand zal invallen, om, wanneer hij de opbrengsten van elke onzer indirecte belastingen doorloopt, te beweren, dat zelfs in de verte daarin door elk burger naar de evenredigheid van zijn zuiver inkomen betaald wordt.

Het evenwigt dus, dat hier niet bestaat, moesten wij elders aangevuld vinden: maar waar is nu in ons geheele stelsel van belasting de somtuaire heffing, welke aan den nijveren burger, die ware zenuw van den Staat, ten waarborg strekt, dat, zoo hij veel betaalt, ook de hoogere standen in gelijke mate betalen. In vroegere tijden konden wij hem in Holland deze middelen opnoemen: wij konden hem op de belasting der rijtuigen van luxe, op de belasting der dienstboden verwijzen; wij zouden hem nog kunnen antwoorden, wanneer ons personeel en mobilair slechts eenigermate was, wat het in de bedoeling van den wetgever zijn moest. Maar de eerste dezer heffingen bestaan niet meer; men schijnt er niet meer aan te denken, om dezelve, al ware het dan ook gewijzigd, weder in te voeren; en de laatste is in haren tegenwoordigen toestand, zoo weinig eene proportionele belasting, dat ik zelfs den warmsten verdediger van ons tegenwoordig stelsel niet in staat oordeele, om de beschuldiging te wederleggen, dat ook zij bijna niets beteekent voor de hoogere standen en alle drukking alleen in de middelbare en lagere standen gevoelen doet; wanneer ik ook niets anders gezien had dan het bewijs, dat een middelmatig koopman of winkelier, zonder bijna eenig ander kapitaal dan zijne industrie en zijne vlijt, meer dan het dubbel in de beschrevene middelen opbragt van hetgeen door een' zijner vrienden, welke in ruimte van zijne inkomsten leefde, tot de staatsbehoefte werd bijgedragen, zoude mij dit resultaat alleen genoeg zijn, om te beweren, dat toch op een zoodanig stelsel de bloei van een handeldrijvend en industrieus volk niet kan gegrond zijn.

Mijne eerste bedenking is dus daarin gelegen, dat ons stelsel van indirecte en vooral van consumtieve belastingen, in geene de minste evenredigheid staat met onze overige staatsinkomsten, maar integendeel buiten alle maat overspannen is, terwijl men daarentegen andere middelen, die voor de hand lagen en regtvaardiger waren, ongebruikt heeft gelaten: en ik hecht aan deze bedenking te meer gewigt, omdat alleen de heffing van het inkomen door somtuaire beschrevene belastingen, de som minder kan maken, welke men van de consumtieve middelen behoeft te vorderen; omdat deze vermindering alleen de mogelijkheid laat van in sommige dezer indirecte middelen verzachtingen aan te nemen, welke thans alleen door de behoefte van geld verhinderd worden, en omdat eindelijk, wat ik in de eerste plaats had moeten zeggen, reeds de overbrenging van eene gelijke som, uit de indirecte tot de directe belastingen, eene vermindering van bezwaar is, door de kosten der inning, welke toch altijd ten laatste ook door de belastingschuldigen boven de hoofdsom van de belasting moeten betaald worden, en welke naar de getuigenis zelve van den Directeur-Generaal en den Minister van Finantien, zooveel grooter zijn bij de indirecte heffingen, dat de keuze alleen tusschen deze of gene manier van belasting reeds een meer of minder dan 11 per cent, dat is van meer dan $^{1}/_{10}$ der geheele belasting, beslist.

Dan genoeg voor het tegenwoordige over het eerste punt, waaromtrent ik te meer hoop, dat toch eindelijk de wenschen van het beste gedeelte der Natie ingang zullen vinden, daar de bezwaren, welke door deze Vergadering, bij eene vroegere gelegenheid, tegen voorgeslagene heffingen van dien aard, als ik wenschelijk oordeel, waren ingebragt, toch alleen bijzondere wijzingen van de toen voorgestelde wetten, maar op geenerlei wijze het beginsel van die wetten zelf, betroffen.

2°. Het tweede punt, dat bij de beoordeeling van een stelsel van indirecte en vooral van consumtieve belastingen moet in aanmerking komen, is de wijze van heffing.

Het doel dezer belastingen is, den consumateur te treffen. Hiertoe zijn in het afgetrokkene twee middelen mogelijk: het onmiddellijk bezwaren van den verbruiker, of het bezwaren van het verbruikt wordend voorwerp; en dit laatste doel zelf kan wederom op twee verschillende wijzen bereikt worden, naarmate men de voorwerpen van belasting, hetzij dadelijk bij de fabriecatie of bij den invoer belast, hetwelk wij heffing aan de source noemen; hetzij door het bezwaar eerst dan op de voorwerpen te doen drukken, wanneer dezelve uit den handel in de consumtie overgaan, hetwelk wij gewoon zijn belastingen op de tweede hand te noemen.

Onze voorouders kenden alle deze wegen, en maakten er naar de omstandigheden gebruik van, want daar zij hunne wijsheid uit het leven en uit de ondervinding putteden, zoude hun de onbepaalde vraag, welke van deze wijzen in het algemeem de beste was, even dwaas zijn voorgekomen, als wij het voor zinneloos houden, tusschen twee geneesmiddelen het beste te moeten noemen zonder de kwaal te kennen waarvoor het dienen moest. Wanneer invoering of fabricering alleen consumtie ten doel had en kon hebben, bleven zij bij den invoer of fabriecatie staan. Wanneer dit voor den handel bezwaren had, gingen zij tot de tweede hand over; en wanneer ook deze niet zonder bezwaar kon getroffen worden, was het eindelijk door tauxatie, dat zij den consummateur zelven troffen, gelijk bij het koffij- en theegeld.

Dan te langzaam was, voor onze eeuw van theorien, deze bedaarde gang eener voorzigtige wijsheid, op ondervinding gegrond. Hare resultaten schikten zich niet voor de tabellarische wijsheid van de staatsmannen der bureaux, die het met den schoonen naam van vordering in administratie-kennis bestempelden, dat men met koude onverschilligheid, de gewigtigste bijzondere belangen (welker vereenigd resultaat toch alleen het belang van den Staat is) aan de eenvormigheid der Administratie opofferde, zonder er aan te denken, dat toch die Administratie alleen voor het publiek, en niet het publiek voor de Administratie bestond.

Ook ons tegenwoordig systema van indirecte belastingen was eene wrange vrucht van den oogst van onzen tijd. Wij hadden in 1814 reeds menigen stap gedaan, om op den goeden weg terug te komen. Reeds meer dan één maatregel was genomen, om de wezentlijke vorderingen in administrative kennis met die milde beginselen van regering over een te brengen, welke alleen voor een handeldrijvend volk kunnen voegen. De hoop op herleving der gulden tijden van onzen voorspoed keerde met iederen dag meer en meer terug; maar de ineensmelting der Vereenigde Nederlanden en der Belgische Provincien sloot ons niet alleen den voortgang op dezen weg, maar dwong ons tot een weder op nieuw beginnen. Op deze nieuwe baan — waarom zoude ik het niet met bescheidenheid zeggen, daar men ons zoo dikwijls onbescheiden het tegengestelde verwijt, — is geene schrede gedaan, welke niet ten nadeele onzer handeldrijvende provincien was.

Zoodra het toch uitgemaakt werd, dat met afschaffing onzer oude Hollandsche belastingen, in eene buitensporige onevenredigheid, de geheele helft onzer inkomsten door indirecte belastingen zoude moeten gevonden worden, kon men zich niet bepalen tot

die voorwerpen, welke alleen ter consumtie in het land gevoerd of gefabriceerd werden; maar men moest ook andere voorwerpen bij de source belasten, en het is alleen eene geringe meerderheid, welke beslist heeft, dat men dan toch dit systema, door het hulpmiddel van entrepôts en restitutien gewijzigd, slechts beproeven zoude.

Ik wil niet in een opzettelijk onderzoek treden, of deze proef niet voldoende bewezen heeft, dat dit stelsel finantieel onaannemelijk is. Maar, wat wij er van gezien hebben, en nog dagelijks zien, bewijst in alle gevallen niets ten voordeele van hetzelve; want geen enkel jaar heeft een eenig voorwerp aan de raming beantwoord. Maar een gedeelte, en wel het gewigtigste van de proef is voldongen, ik bedoel het drukkende van dit stelsel voor volstrekt alle takken van handel en industrie, en het nadeel van hetzelve voor den braven fabriekant en handelaar.

Uit den aard der zaak toch, moet dit systema iets meer uitlokkends dan eenig ander voor de sluikerij hebben, omdat de zucht tot sluiken altijd in evenredigheid staat met het voordeel, dat men er door bejagen kan, en de sluikerij in het groot, aan den handelaar, die er zich toe vernedert, grooter voordeelen aanbiedt, dan de particulier, die alleen ten voordeele zijner consumtie sluikt, daaruit immer trekken kan; en is dit nu even waar, als het bewezen is, dat geene straffen het eigenbelang kunnen doen zwijgen, en dat geene scherpzinnigheid immer tegen de geslepenheid der baatzucht den strijd kan volhouden, wat, vraag ik, wat moet er dan eindelijk door dit stelsel van den eerlijken fabriekant en handelaar worden, welke zich tot geene schelmerij verlagen wil, maar aan den anderen kant niet markten kan tegen hen, die den last der wet weten te ontduiken, en die door de vereeniging zelfs van twee ondenkbare zaken, dat is door eenen onafgebrokenen muur van onomkoopbare tolbedienden, niet verhinderd kunnen worden zijne mededingers te zijn.

Maar dit finantieel ongenoegzame, dit statistisch nadeelige is niet de eenige zwarigheid, die bij mij tegen het onbepaald toepassen van dit heffen aan den oorsprong weegt; ook de voordeelen zelve, die wij daaruit zouden moeten trekken, zijn ingebeeld, en de oppervlakkigste beschouwing zal genoegzaam zijn, om dit te voldingen.

Vrijheid van binnenlandsch vertier, ziedaar de vrucht die ons alles zoude moeten vergoeden; maar bestaat zij, deze vrucht, bij het aanwezen van de duizende verscheidenheden der plaatselijke belastingen? zal zij zelfs van landswege altijd kunnen volgehouden worden, zonder aan de sluikerij een open veld te laten?

Ten aanzien van het eerste, beroep ik mij Edel Mogende Heeren op uw aller ondervinding, en nog liever op de erkentenis zelve van den heer Directeur-Generaal, in het Algemeen Verslag der Centrale Sectie gegeven, dat de uiteenloopende belangen der gemeenten het onmogelijk maken, deze vrijheid van binnenlandsche circulatie, zonder uitzondering, vol te houden. En ten aanzien van het laatste mag ik het niet onopgemerkt laten, hoezeer men reeds in deze wet, door den drang der omstandigheden genoodzaakt, dit onbelemmerde circuleren op het vrije grondgebied in meer dan een opzigt beperkt heeft.

Ik ontken wel het noodige dezer beperkingen niet, maar dat noodige juist bewijst dat men in de zuiverheid en gelijkmatigheid van zijn stelsel geene sterkte genoeg gevonden heeft, of vinden kan, en dit eenige is het, wat ik hier te bewijzen had.

Maar gesteld ook eens, dit doel kon bereikt en alzoo dit voordeel aan de meerderheid der particulieren verzekerd worden, wat is dan nog het beginsel van regt, waardoor de verdeeling in een vrij en onvrij territoir gewettigd wordt in een en hetzelfde land, waarvan ieder burger eene gelijke aanspraak op de bescherming van de wetten en op de vaderlijke gezindheid van zijnen Koning zoude kunnen maken; al ware het ook dat onze Grondwet niet uitdrukkelijk deze gelijkheid had voorgeschreven. Wat is het beginsel van regt waardoor de meerderheid der Natie bevoegd zoude zijn om zich een persoonlijk genoegen of eenige persoonlijke verlichting te verschaffen, ten laste van eenige bepaalde standen, en wel juist uitsluitend van die standen, welke het meest en onmiddellijkst tot den bloei van het Vaderland bijdragen?

Maar die last is gering zegt men, en de Administratie doet alles om die te verligten.

Ik bedoele met dit geheele advies geene de minste verwijting aan de Administratie. Ik erken en waardeer de verdiensten van hem, die zich aan het hoofd daarvan bevindt, en bij elks persoonlijk belang zoude ik mij gaarne geheel aan zijne billijkheid toevertrouwen; maar in deze Vergadering zien wij niets dan de wet, en zoo de geest des tijds het noodig acht, zelfs daar waar gelijkheid van belang de stevigste waarborg van onderlinge welgezindheid moest zijn, naar beschermende vormen om te zien, kan men zeker van geene al te groote vreesachtigheid beschuldigd worden, wanneer men ten minste eenigen waarborg meer dan de billijkheid der Administratie vordert in betrekkingen, waarin alles eene tegenovergestelde rigting begunstigt.

Maar ook de zachtste, de volmaakste Administratie, kan den aard der zaak niet veranderen; en wat is het dan dat u beweegt, gij die dezen last zoo gering en niets beteekenend vindt, om met zoo veel drift deze of geene plaats waarin gij belang stelt, aan dezen naauwelijks drukkenden last te onttrekken, om die vriendbroederlijk aan uwe naburen over te dragen; en wat is het dat gij bij behoud van gelijk finantieel bezwaar de zeepzieders overhaalt, om tot afkoop van deze niets beduidende belemmering, zich een half jaar dubbelde lasten te getroosten? Neen, ook dit is een der nadeelen, welke uit dit stelsel voortvloeit, dat men daardoor de onderscheidene takken van industrie in een tegennatuurlijken staat van oorlog tegen elkander stelt, waarin ieder slechts op zich zelven bedacht is. Doch zoo dan inderdaad deze last voor de thans bezwaarde standen en plaatsen zoo gering is, wel nu laat zij dan door de verdeeling onder allen, nog geringer gemaakt worden; laten wij slechts de helft van hetgeen nu op eenige plaatsen en standen drukt, gelijkelijk door een stelsel van belastingen op de tweede hand en de consumtie zelve gegrond, op ons aller schouderen nemen, en de gelijkheid zal hersteld, de onvergenoegdheid der door industrie bestaande provincien opgeheven, de schatkist in genoegzame mate gevuld, en het Vaderland zoo wel als de handel gered zijn.

Ik heb u, Edel Mogende Heeren, de gronden doen kennen welke mijne overtuiging ten aanzien van het stelsel van belastingen aan den oorsprong regelen. Ik had dezelve gemakkelijk breedvoeriger kunnen ontwikkelen; maar de tijd en de rijkheid van het onderwerp schreef mij grenzen voor, die ik niet overtreden mogt.

Ik zal de bewijzen die men voor het tegenovergestelde gevoelen zal bijbrengen afwachten, en met onpartijdigheid in deze zitting zelve erkennen dat ik gedwaald heb, zoo men mij overtuigen kan.

3°. Ik ga thans over tot het derde punt, betreffende de hoegrootheid der belasting in verhouding van het voorwerp, waarop zij drukt.

Ik heb in den aanvang van dit mijn advies gezegd, dat de som welke men in de raming van ons inkomen voor de indirecte belastingen gesteld heeft, buiten alle evenredigheid overspannen is. Deze overspanning moet bij de beperktheid der voorwerpen, welke voor indirecte belasting vatbaar zijn, natuurlijk het bovenmatig bezwaar van de meeste der bijzondere voorwerpen ten gevolge hebben, en het zal weinig moeite kosten dit zoo wel ten aanzien onzer inkomende en uitgaande regten, als ten aanzien van velen onzer consumtieve belastingen, te bewijzen.

Ik heb inkomende en uitgaande regten genoemd; kan dit ooit een Noord-Nederlander doen, zonder zich met eerbied voor de wijsheid onzer voorvaderen het plakkaat van 1725 te herinneren, zonder de hulde zijner dankbaarheid te brengen aan den Vorst, wien alleen de vereeniging van alle de Nederlanden onder éénen schepter verhinderd heeft zijn geopenbaard verlangen tot herstelling van dat plakkaat te vervullen; maar ook hier is een proef moeten genomen worden of het mogelijk ware, om verschillende belangen overeen te brengen, en ik vraag het met vertrouwen, waar zijn de belanghebbenden welke ten gevolge dezer proef met het nieuw stelsel volkomen te vreden zijn?

In den geest van het plakkaat van 1725 was het bezwaar van de inkomende en uitgaande goederen even gelijk het dit nog te Hamburg en elders het geval is, meer een middel van contrôle voor het Gouvernement, dan een hulpmiddel van inkomen; ons nieuw stelsel heeft er eene bron van 5 millioenen inkomen van gemaakt.

In den geest van het plakkaat van 1725, was het beginsel bevordering van vrije concurrentie; bij het tegenwoordige is het begunstiging van nationale industrie door bezwaar en prohibitie.

Ik zal niet stilstaan bij het bezwarende van dit veranderd gezigtspunt voor de handeldrijvende standen; maar dit mag, dit moet ik vragen, hebben inderdaad deze veranderingen aan de verwachting beantwoord?

Indien wij de regten verhoogd hadden, toen de ondervinding geleerd had, dat de handel der Nederlanden dit bezwaar dulden kon zonder eenig verloop te doen geboren worden, zoude ik de eerste zijn in het verdedigen dezer verhooging, maar hoe weinig is dit door de ondervinding bewaarheid geworden. Ik heb een vergelijkenden staat van den in- en uitvoer te Hamburg voor mij liggen: zoo men het waagt deze waarheid te bestrijden, en wanneer men al de van overal toestroomende klagten der kooplieden niet wil aannemen, onder voorgeven, dat zij getuigen in hunne eigene zaak zijn; wanneer men al het beginsel van regt en gezond verstand wil over het hoofd zien, dat alleen door hem deze verwerping van getuigenis in eigen belangen kan worden aangehaald, die van zijne zijde eenige daadzaak voor het bewijs van het tegendeel bijbrengt, blijft in allen geval de vraag overig, wat men dan zeggen kan om het *officieel* gedaan verslag omtrent de ont-

vangsten op den Rijn te wederleggen, wanneer men daar met ronde woorden leest, dat de vermindering in den aanvoer uit Holland niet verwonderen moet, omdat *ten gevolge onzer regten* de aanvoer uit Hamburg, Bremen en Emden, een overwegend voordeel aanbiedt. En is dit nu alzoo, dan behoeft het zeker wel geen betoog, dat een bezwaar overspannen is, hetwelk de bron zelf doet uitdroogen, waaruit men zijne duurzame inkomsten putten wil.

Maar nu dan het tweede oogpunt, dat men door de verhooging onzer oude regten, op sommige voorwerpen heeft willen bereiken? Ik erken gaarne dat het Gouvernement aan alle takken van nijverheid, bescherming niet alleen, maar ook ondersteuning schuldig is. Ik heb zelf mij bij meer dan eene gelegenheid doen hooren tegen het schandelijk misbruik onzer patentwet, ten gevolge waarvan wij door kort in het land vertoevende vreemdelingen, voor niet zelden ingeslokene, nog menigvuldiger onbetaalde, en bijna altijd onder de waarde te koop geveilde goederen, gelden zien wegvoeren, welke ter betaling van somtijds jaren lang uitgestelde rekeningen, aan den gezeten en bezwaarden burger moesten bestemd zijn; maar ik kan de regtvaardigheid van bescherming der inlandsche producten en industrie door *prohibitie* niet erkennen.

Ik weet het, men verdedigt deze leer met schijnbare gronden, en voor groote Staten, wier vermogen en kracht alleen of voornamelijk het gevolg van derzelver territoriale uitgestrektheid, populatie en grondrijkdom afhangt, kan dezelve misschien uit eenige oogpunten nuttig zijn. Schoon ik dan zelfs uit een hooger zedelijk standpunt nog niet schroom te zeggen, dat de voortduring zelve van den oorlog, die toch eenmaal moet eindigen, in mijne oogen voor het menschdom eene mindere ramp is, dan deze industriele tweestrijd der natien, welke door tolbedienden in plaats van door soldaten gevoerd, tot isolement van alle natien strekkende, en te gelijker tijd de zucht tot uitbreiding des territoirs onderhoudende, inderdaad met de gronden van een heilig verbond dat de volken van Europa tot eene familie vereenigen moet, zoo weinig overeenkomt als het zinneloos zoude zijn, de milde beginselen van zedelijkheid en Christendom in eenen Staat, door opwekking van eenen lagen broodnijd tusschen de burgers te willen bevorderen.

Maar in kleine Staten die het gebrek aan inwendige sterkte, door kunstrijkdom moeten vergoeden, dit systema ten grond te leggen, dat uit zijnen aard tot reciprociteit voert, is in mijne oogen zelfs van de zijde van het belang verkeerd gezien, en ik kan mij zelfs bij de grootste inspanning in het algemeen belang, geen enkel bewijs voor den geest brengen, waardoor de stelling slechts eenigermate zoude ontzenuwd worden, dat men op deze wijze den handel vernietigt, zonder dat het tegenovergesteld doel de handhaving der inlandsche fabrieken er immer door bereikt kan worden.

Dan ik wil bij dit punt niet breedvoerig stilstaan: zoo hetgeen door een onzer geachte medeleden, den heere *van Hogendorp* over dit onderwerp gezegd en geschreven is, den strijd nog niet voldongen heeft, weet ik niet meer hoe men het licht op den middag zal kunnen bewijzen.

Ik moet bij de hoogte onzer indirecte belastingen nog een oogenblik stilstaan.

Dat dezelve in het belang van den handel overdreven zijn, behoeft geen betoog, want het toelaten van entreposering en het geven van restitutien is alleen op deze onderstelling gegrond; maar juist dat, wat het kwaad herstellen of verzachten moet, maakt de wond doodelijk; lage regten, geene restitutien en de schandelijke straf van diefstal voor den sluiker, ziedaar de voorwaarden onder welke misschien de belasting aan de source te dulden is. Wat meer is dan hetgeen door den handel als zoodanig zoude kunnen gedragen worden, kan alleen bij het consumtief debiet of bij de consumtie zelve gevonden worden. Zoo lang men deze beginselen door de theorie van alle staathuishoudkundigen gepredikt, en door de ondervinding van alle tijden en volken bevestigd vergeet, zullen de resultaten, ondanks alle wijzigingen, altijd een te kort voor de schatkist, eene kwijning van de industrie, een bloeijende sluikhandel zijn. Ik moet deze verklaring mijner overtuiging stellig en onbewimpeld geven, opdat het ten minste blijke dat, indien deze stand der zaken moet voortduren, de gevolgen daarvan gekend en voorspeld zijn.

4°. Dan zelfs bij vermindering van regten, is nog alles niet gevonden, en ook bij de laatste vraag over de onderwerpen welke bij een handeldrijvend volk voor indirecte belasting aan de source vatbaar zijn, zult gij mij Edel Mog. Heeren nog wel eenige oogenblikken uwe aandacht gunnen.

De stelling waarvan ik ten deze uitga, is kort en eenvoudig: zij is deze, geen voorwerp is voor indirecte belastingen vatbaar, zoodra de bezwaren welke uit die belasting geboren worden grooter zijn dan het voordeel dat men daaruit trekken kan, en de gevolgtrekking welke ik daaruit afleide is deze: dat bij een handeldrijvend volk de voorwerpen van den grooten handel nimmer voor eene zoodanige belasting kunnen berekend zijn.

Bij een zoodanig volk toch is begunstiging van den handel een staatspligt, niet omdat deze den handelaar bevoordeelt, maar omdat hij eene hoofdbron van den staats-rijkdom is, niet omdat men daardoor eene voorname klasse van ingezetenen eenen dienst bewijst, maar omdat het belang van den Staat moet behartigd worden, en de begunstiging bestaat niet alleen daarin dat men den handel niet onmogelijk maakt, door bezwaren welke de concurrentie met andere beletten, maar ook daarin dat men het zijn van koopman aanmoedige, en den kapitalist tot het plaatsen zijner kapitalen in den handel overhale. Maar juist het tegendeel van het een en ander geschiedt, zoodra men ook de voorwerpen van den grooten handel tot voorwerpen van indirecte belasting maakt.

Wat men toch ook van entreposering en restitutien zegge, de ondervinding welke hier meer afdoet dan alle redenering, heeft geleerd en leert dagelijks, dat een bezwaar van een voorwerp van handel, ook op den prijs daarvan invloed heeft, en de prijscouranten van koffij en suiker, sedert men slechts van het belasten daarvan aan de source gesproken heeft, kunnen zeker door geene enkele affirmatie van het tegendeel dezer stelling wederlegd worden. Maar ook de reden hiervan is eenvoudig: alle prijs hangt van aanvoer af, en zoo het al, wat niet zoo is, waar konde zijn, dat men bij den inlandschen koopman alleen te zien had op het behoud van het numeriek voordeel zijner speculatie door restitutie; bij den vreemden is dit zeker niet het geval. Bij dezen komt niet enkel geld maar ook gemak in het kiezen zijner marktplaats in aanmerking, en dat deze invloed op den aanvoer en den prijs ook door de meest milde administratie niet kan weggeruimd worden, zal mij wel niemand betwisten.

De hoogere interessen welke nu, in vergelijking van vroegere tijden, door het plaatsen in de fondsen van kapitalen kan gemaakt worden staan reeds de deelneming in den handel in den weg; en gelooft nu iemand ter goeder trouw, dat door patenten, door waag- en ronde-maatgelden, door zegelregten, en ik weet niet wat al meer, die deelneming niet bij den dag minder gemaakt wordt, en dat de last van eene wantrouwende surveillance en bezwarende formaliteiten van geheel geenen invloed is, om bij het gevaar van speculatien en bij de mogelijkheid van bankroeten, tegen het zeker voordeel eener geruste geldbelegging in fondsen door kapitalisten in de schaal te worden gelegd.

Waarlijk Edel Mog. Heeren, de staat der zaken is bedenkelijk: bij het wegnemen onzer groote kapitalen uit den handel, ontglipt ons het laatste anker van behoud, want het zijn alleen nog onze uit den storm geredde kapitalen, welke onze concurrentie staande houden, en de vertegenwoordigers van een Volk, dat alleen door zijnen handel groot is, alleen door zijnen handel eenig gewigt hebben kan, zullen bij deze bedenking niet onverschillig blijven.

Doch ik zal gelegenheid hebben deze denkbeelden bij de discussie der wetten omtrent koffij en suiker nader te ontwikkelen; want daar wij deze wetten nog niet in den veranderden vorm ontvangen hebben, wil ik door het treden in bijzonderheden, welke misschien zouden kunnen wederlegd worden, eene goede zaak niet bederven; maar ik moet deze denkbeelden hier ten minste opgeven, om dat zij met mijn gevoelen over het geheele stelsel in verband staan, en ik geloof thans genoeg gezegd te hebben, om dit gevoelen te doen kennen.

Op het tarief moet ik dien ten gevolge onvoorwaardelijk *neen* zeggen; omtrent de bijzondere wetten zal mijne overtuiging door de discussie over de bijzonderheden geregeld worden, doch omtrent de uitbreidende toepassing van dit stelsel op voorwerpen van den grooten handel, kunnen geene wijzigingen mijne overtuiging veranderen.

En nu mijn gevoelen over de wet, waarover wij thans meer bijzonder handelen, welke het beginsel van de belasting aan den oorsprong bevestigt.

Gij hebt hetzelve reeds kunnen opmaken uit hetgeen ik boven gezegd heb. Uit overtuiging keur ik het beginsel af; maar ik ben voor schikking vatbaar. Ik heb in de sectien en elders, zooveel ik kon, de mogelijkheid dezer schikking verbonden aan het gevoelen van de meerderheid dezer Vergadering omtrent de hoogte der regten, en de toepassing van dit stelsel op voorwerpen van handel; zoo mij de loop der discussien in deze zitting bewijst, dat zich onder deze voorwaarden eenige schikking hopen laat, zal ik gaarne aan de zoo noodzakelijke vereeniging van belangen, ook mijn personeel gevoelen opofferen; doch zoo daarentegen, hetgeen ik maar al te zeer vreeze, ook op deze punten niets gevorderd wordt, zoo van de andere zijde op volstrekt geene aannadering te hopen is, zoo de strijd geheel moet volstreden worden, herleeft de natuurlijke stand der zaken, en mijne stem,

36STE ZITTING. — 15 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

door niets dan mijne overtuiging geleid, zal nu en te allen tijde *neen* zijn.

De heer **Gockinga** (1): Ik verklaar dat, zoo ik ooit in mijne verwachting mogt zijn teleur gesteld, zulks thans het geval is. Ik had mij voorgesteld, dat, ten einde de Staatsregeling voor dit nieuw Koningrijk in volkomen werking te brengen, geene van de minste, ja men mag zeggen, de allergewigtigste vraag is, op welke wijze de penningen zullen gevonden worden, om de staatsmachine in werking te houden? Ik doe opmerken hoe vele landen op deze klip schipbreuk geleden hebben, en hoe vele dit niet nog te wachten staat? De omstandigheden van Europa, met zulke groote staande legers; het gebrek der spaarzaamheid, in vroeger dagen inderdaad, en nu naauwlijks bij name bekend, en duizende andere redenen, worden door mij als zoo vele oorzaken opgegeven, dat alle de natien onder dien zwaren last zijn zuchtende; dat de beden in bevelen hebben moeten veranderen, en dat hiertoe grootelijks heeft medegewerkt het middel van negotiatien, waar door het nageslacht voor het kapitaal en renten blijft staan, en altoos eindelijk op tiercering of bankroet moet uitloopen? Het onderhoud der verdedigingsmiddelen en de renten, in vele landen tot 2/3 der drukkende belastingen wegnemende, en zelfs tot bijkans het geheel, dit moet, zoo als ik begrijp, armoede en ellende, en daaruit voortvloeijende ontevredenheid, opschuddingen, ja geheele omkeeringen der Rijken veroorzaken. Ik beschouw het alzoo wijsselijk, dat de Staatsregeling de wetgeving tijd gaf, om dit gewigtig stuk niet vóór 1820 af te doen, en meen dus reden te hebben gehad om te verwachten, dat, vóór dien eindpaal, dit zoo belangrijk stuk reeds in overweging ware genomen geworden. Het is niet zoo zeer te doen om geld in de schatkist te krijgen, maar de middelen hoe, en de wijze op welke dezelve moeten geheven worden, maken in dezen de bezwaarlijke vraag uit.

Zijn nu, Edel Mogende Heeren, deze allergewigtigste vragen wel ooit een voorwerp der wetgeving geweest? Heeft dezelve zich daarover ooit wettig, naar eene bepaalde voordragt, uitgelaten? Is het ooit in deze Vergadering beslist? Heeft er dan een stelsel plaats, dat maar verbeterd behoeft te worden? Is dit laatste wel mogelijk? Men zie maar hoe dit Koningrijk, maar onlangs, is opgerigt; dat hetzelve is zamengesteld uit volkeren en provincien, die verschillen in luchtgestel en grond; in ligging aan zeeën en rivieren, of aan verschillende naburige volkeren; in middelen van bestaan; hier zijn de landbouw en groeven, daar fabrieken; hier koophandel en scheepvaart, daar weer iets anders, de bronnen van bestaan en welvaart; op sommige plaatsen heerschen overvloed en weelde, op andere armoede en gebrek. Is zulks bovendien te verwachten in een land waar de eene revolutie de andere gevolgd is? Zou de alleenheerscher van een uitgestrekt Rijk, bij de inlijving van hetzelve, deze landen naar zijn belang ingerigt hebben? Ik meen dus met volle ruimte te mogen zeggen, bij de oprigting van dit Rijk was er geen stelsel van belasting: alles was uit een gescheurd en stond op geenen vasten grond.

Dat men eerst maar op den Franschen voet voortging, en inmiddels eenige andere middelen bij de hand nam, om dit land te behouden, was noodzakelijk, en zal niemand wraken: de nood breekt wetten; de staatswet geeft tot een nieuw gebouw den tijd tot 1820.

Ik heb gemeend tot dat tijdstip toe, ook in vele der middelen te hebben moeten toestemmen (gelijk te zien is uit mijne vorige adviezen); ik wil en kan het Gouvernement niet vergen overhaaste stappen te doen; maar nu is het althans meer dan tijd om dit te bepalen, en dit schijnt mij toe dat niet gebeuren zal, en men het daarvoor houden moet, dat, met gemeen overleg der Staten-Generaal, bepaald is, dat het stelsel van belasting hoofdzakelijk zal zijn half *Fransch* en *van indirecte belastingen*. Het eerste meen ik op te maken uit de voortduring der Commissie tot dat werk; het andere, uit de overgave van deze wetten door den Directeur-Generaal der Indirecte Belastingen en Accijnsen, waarbij men nog twee geheel nieuwe gevoegd heeft; dat dit nu geschiedt, en wel zoo laat, dat het eerst met het jaar 1820 in werking kan komen, het tijdperk dat een plan voor 10 jaar moet worden vastgesteld.

Dat het gevolgelijk van het uiterste belang is, om deze vraag: »Op welke wijze zullen de 10 jarige lasten gevonden worden?" met bedaardheid te onderzoeken, daarover de gedachten te hooren, zal wel niemand loochenen. En is dan mijne verwachting niet regtmatig en billijk?

Dat toch tegen deze thans bestaande middelen veel kan gezegd worden, houd ik ten eenen male voor zeker; de directe belastingen zijn meest Fransch, uitheemsch; dat dezelve onevenredig en alzoo onbillijk drukken, heb ik getracht in twee vorige discussien te toonen, met bijvoeging van berekeningen, die dit mathematisch aantoonen, in mijne evengemelde, en, in 1818, gedrukte adviezen, en waaromtrent ik nog nergens beantwoording gevonden heb.

Het ander, namelijk de *Indirecte* Belastingen, is in ons land iets *nieuws*. Ik noem dit *nieuw*, niet zoo zeer dat dusdanige belastingen niet in afzonderlijke provincien van de Republiek der Vereenigde Nederlanden zouden bekend geweest zijn; de hoogte der lasten was in de meeste provincien zoo verbazend, dat men ook tot dit laatste hulpmiddel zijne toevlugt moest nemen; maar ik noem het *nieuw*, als een *algemeen inkomen*, en van *algemeene belastingen over het geheele land;* en dan is het er even ver van daan, van bekend en aangenomen te zijn, dat onze voorvaderen het altijd verworpen hebben. Dit acht ik mij verpligt kortelijk aan te toonen, te meer, omdat vele weggesleept worden door aan te voeren, dat onze voorvaders het *hebben gehad*, zich er *wel bij hebben gevonden*, en *er aan gewoon waren.*

Het is uit de historie der Vereenigde Nederlanden immers bekend, dat, na de afwerping van het knellend juk der Spaansche heerschappij, in het laatst der 16de eeuw, eindelijk de zeven Noordelijke gewesten een verdrag aangingen, bekend onder den naam van *Unie van Utrecht*, hetwelk beschouwd is geworden als de Grondwet of Staatsregeling, hoe onvolledig dan ook, en zeker maar ingerigt bij provisie, tot betere en bedaarder tijden; dat, bij hetzelve traktaat, art. 5, bepaald was, » dat, om te voorzien tot de kosten, die men noodig zal hebben tot defensie van voorschreven provincien, men *overeengekomen* was, dat in alle de gezeide geunieerde provincien, eenpaarlijk en op eenen voet tot gemeene defensie derzelve provincien opgesteld, geheven en openbaarlijk den meest daarvoor biedende verpacht en gecollecteerd zullen worden *zekere imposten* op allerhande *wijnen*, buiten- en binnen gebouwen *bieren*, *gemaal* op 't *koren*, op 't *zout*, *lakenen*, *hoornbeesten*, *bezaaide landen*, op 't *slagtvee*, *paarden*, *ossen*, die verkocht worden, de *waag*, en zulke anderen, namaals bij gemeen advies en consent, te vinden middelen;" voor het overige bleven de provincien in den hare vrij.

Dit zoo gewigtig deel dier Grondwet is echter nooit tot stand gebragt; deze hiervoren bepaalde *indirecte middelen* zijn, in de 200 jaren, dat de Unie van Utrecht de *Grondwet* van den Staat der Vereenigde Nederlanden was, niet in werking gebragt. Het is waar, men heeft, inzonderheid de Rade van Staten en de Provincie van Holland, van tijd tot tijd er op aangedrongen, zelfs ordonnantien gemaakt; men merke hierbij aan, dat deze Unie gemaakt werd in benaauwde tijden; dat men te worstelen had tegen eenen Vorst, die toen de magtigste was in Europa, en waar alzoo het eerste moest zijn, om voor de schatkist te zorgen, om legers en vloten te betalen, ja in tijden dat men denken zou, dat alle middelen mogelijk waren, en de zwarigheden voor de omstandigheden moesten wijken; met dit alles werd ze niet ingevoerd. Er moesten dus gewigtige en als het ware onoverkomelijke zwarigheden in gevonden zijn, waarom men dezelve niet invoerde. In den brief van den Raadpensionaris van 1805, wordt, naar mijn oordeel, de staat der quaestie niet naar den aard der zaak voorgesteld; zij is niet of er geene algemeene belastingen mogelijk waren? Of de toenmalige staat van zaken niet vorderde, dat er algemeene belastingen ingevoerd wierden? Hierop verklaar ik volmondig *ja* te moeten antwoorden. Er moesten toen, en er moeten *nu algemeene belastingen* zijn. Dit heeft, mijns erachtens, geen betoog noodig; zoo zelfs, dat, als men hier nu van afgaat, ik het een ongeluk voor het Koningrijk zou noemen.

Maar het punt van verschil is dit, » kunnen de, bij het vijfde artikel der Unie van Utrecht, opgegevene middelen, als wijn, bieren, gemaal, zout, lakenen, hoornbeesten, bezaaide landen, slagtvee, paarden en ossen, enz., tot voorwerpen dienen van algemeene belastingen? En dit werd toen voor onmogelijkheid gehouden, en deze onmogelijkheid erkend, en de Prinsen uit het Huis van Oranje, de stichters van Nederlands vrijheid en onafhankelijkheid, en wier invloed gevolgelijk zeer groot was, hebben dit nooit te weeg gebragt; integendeel werden, in 1583, de bepaling der quotas door Z. Exc. gemaakt.

Men zag dus af van het plan van *algemeene indirecte belastingen*, en ging over tot *directe* middelen, want de *quotas* waren eene begrooting, wat ieder lid der maatschappij, naar mate van zijn vermogen, in 100 gl. zou geven. De maatschappij bestond toen uit zeven, gelijk nu uit bijna 5 1/2 millioen leden, en hetgeen toen waar was met zeven, is nu waar met 5 1/2 millioen; dat toen onmogelijk was kan nu niet mogelijk zijn, om dat het in de zaak zelve gegrond is.

Onze voorvaders zijn alzoo op dienzelfden voet voortgegaan, ja zonder dat zelfs de *quotas* wettiglijk waren bepaald.

In de jaren 1784 of 1785, meen ik, toen de Republiek in droe-

(2) Ook deze rede is in het Hollandsch uitgesproken [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 198 enz.] en om die reden overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 100. Zie ook *Amsterdamsche Courant*, n°. 102 en 105, waar zij in haar geheel werd opgenomen (Holl.) en *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 183—202 (Fransch).

vige omstandigheden was, en sommige der provincien zich beklaagden over de onevenredigheid der quotas, anderen ophielden te betalen, werd er eene groote Commissie benoemd, om te zien of er geene middelen konden gevonden worden tot herstel der eensgezindheid en meerder zekerheid voor de schatkist.

Deze Commissie was waarlijk zamengesteld uit de eerste en kundigste staatsmannen uit de respectieve provincien, en is daarmede werkzaam geweest tot 1790, als wanneer zij den 21sten Mei haar uitgebreid rapport, in meer opzigten overwaardig gelezen te worden, aan H. H. Mog. de Staten-Generaal heeft overgegeven. Ik zal mij niet ophouden aan te merken, dat men daaruit zien kan het verwonderlijke dat deze Republiek zoo lang heeft kunnen bestaan, daar overal achterhoudendheid, argwaan en wantrouwen plaats hadden. Ik zal er alleen uitnemen hetgeen tot mijn oogmerk dient, namelijk, om te doen zien dat ook deze *staatsmannen* in het gevoelen hunner loffelijke voorvaderen stonden, en er niet te denken was om het 5de artikel der Unie in te voeren. Bij dat rapport stelden dezelve een' hoofdregel, die schoon en waar is, waaraan alle belastingen moeten getoetst worden, en waaruit de onbillijkheid blijkt, door het invoeren van het 5de artikel der Unie van Utrecht; zij luidt aldus:

Groot Rapport van de Commissie van de Quotas,
van 21 *Mai* 1790.

Inleiding.

» Het is eene onloochenbare waarheid, die geen bewijs noodig heeft, dat de *egaliteit in het dragen der lasten* van een bondgenoodschap is de band van eenigheid tusschen de leden van hetzelve en het ware middel tot ieders behoud, — ze vloeit doch voort uit den aard der zake, als in zich bevattende de bron van onderling vertrouwen, gevestigd op de zekere bewustheid van het belang der bijzondere leden in den algemeenen voorspoed en de daaruit vloeijende overtuiging van het noodzakelijke eener wederkeerige bereidwilligheid van allen, om gemeenschappelijk werkzaam te zijn tot bevordering van het geluk en den bloei der maatschappij. — Zij wordt bovendien bevestigd door de ondervinding van vroeger en later tijden, welke ons de treffendste bewijzen opleveren van de kragt dezer waarheid in de lotgevallen van verschillende volkeren en staten, die aan het betragten van dezelve *al* hun *aanzien* en *vermogen* te danken hadden, en daarvan niet zijn afgegaan, dan om weder te keeren tot hun vorig NIET. De Raad van State zegt er daarom te regte van in de generale petitie van 't jaar 1750, dat ze, ofschoon meermalen herinnnerd, echter niet te sterk kan worden aangedrongen."

Zij concluderen hierop als volgt: » Het is dus buiten allen twijfel, dat de Generale Staten van Zijne Prinselijke Excellentie zelve, in den jare 1582 en 1583, de invoering van generale middelen over *alle* provincien, op eenen egalen voet, voor *onmogelijk* hebben gehouden en alzoo afgegaan van het 5de artikel der Unie."

De algemeene indirecte belastingen werden alzoo in het jaar 1790 wederom verworpen, en was Zijne Doorl. Hoogheid de heer Erfstadhouder niet tusschen beiden gekomen met de quotas te bepalen, het was mogelijk toen reeds met de Republiek gedaan geweest.

Dit plan hield dus stand tot het jaar 1795, maar welk was de loop der zaken, gedurende de tijden van omwentelingen, verwarringen en eigenbelang? Er kon voorzeker geen gunstiger gelegenheid zich opdoen dan deze. In zulke tijden zwijgen niet alleen wetten, maar ook de rede; dat het amalgameren der schulden en daaraan verbondene uitvloeiselen niet door overtuiging zijn daargesteld, bewijzen de geweldadigheden, door eerlijke, brave en kundige regenten in akelige kerkers te sluiten.

Konden algemeene belastingen met zulk eene pennestreek als de amalgame der schulden daargesteld worden, mogelijk had men wel een vliegend legertje rondgezonden, maar hiertoe behoorde meer tijd.

Men plaatste het zelfs in de staatsregelen van die tijden, en met alle deze middelen ging het nog zoo vlot niet als de begunstigers wel gehoopt en gedacht hadden, inzonderheid nadat de schrikbewinden hadden opgehouden.

Op den 4den November 1797 werden door de hoogste magt drie harer leden benoemd, zijnde de heeren *J. Hora Siccama*, *B. van Rees* en *Palthe*, om te vervaardigen een uitgewerkt plan van algemeene, geëvenredigde belastingen, naar het relatief vermogen der ingezetenen ingerigt, met de noodige tabellen.

De twee eerstgenoemde heeren hebben daarop een rapport uitgebragt, dat hun alle eer aandoet, en waarbij zij alle de redenen voor en tegen het beginsel van algemeene indirecte belastingen, niet van algemeene belastingen, hebben ontvouwd en oordeelkundig behandeld, en het besluit, ook na de omwenteling, van deze heeren, was overeenkomstig de denkbeelden onzer voorvaderen en van de Prinsen uit het Huis van Oranje, en dat er dus de toevlugt moest genomen worden tot de directe belastingen.

Het, in de oogen onzer voorvaderen, onmogelijk stelsel van indirecte algemeene belastingen werd alzoo overal afgekeurd en diens invoering geweerd, wat en welke kunstgrepen men ook bezigde; hieruit leert men wat kracht de waarheid heeft.

Volgens de Staatsregeling van 1797 en 1798 (gebrek aan de noodige stukken, door den afstand van mijne woning, belet mij in deze naauwkeuriger te zijn) moest het Uitvoerend Bewind overgeven een nieuw stelsel van algemeene belastingen, zooveel mogelijk geevenredigd aan het betrekkelijk vermogen der ingezetenen, opgemaakt uit de vergelijking van derzelver bezittingen, inkomsten en bekende verteringen. Dat dit niet met indirecte belastingen geschieden kan, zal straks blijken, zoo dat die Staatsregeling dezelve niet konde gewild hebben.

Het Uitvoerend Bewind zond dien ten gevolge aan het Wetgevend Ligchaam een plan in, en werd bij hetzelve gesteld in handen van 12 van deszelfs leden, die daarvan den 9den Julij 1806 een uitvoerig en wel gesteld rapport uitbragten. Dit plan bestond in verpondingen op huizen, landen, haardsteden, dienstbodengeld, paarden- en plaizier-geld, personeel, voorts op het zout, zeep, turf, steenkolen, gemaal, schepen. De commissie van 12 voegde bij de laatste nog beestiaal, tabak, koffij, thee, suiker en chocolade.

Dan ook dit plan vond nog geen ingang, en de belastingen bleven nog op den ouden voet, tot den tijd van den Raadpensionaris en den Franschen Koning, en toen tot dat de Republiek ophield een Volk te zijn en in het magtig Fransche Rijk werd ingetrokken en verdween.

Ik zal mij hier niet verder in verdiepen, die daartoe lust heeft kan het vinden in de historien van ons Vaderland, en in de staatsstukken: als in de quotas van 21 Mei 1790; in het rapport van de heeren *J. Hora Siccama* en *B. van Rees*, van 15 October 1798; briefwisseling van dezelve over het plan van 17 Februarij 1798, gedrukt te Leiden bij *D. du Mortier en zoon*; het rapport van de Commissie van 12 over het plan van het Uitvoerend Bewind van 9 Julij 1800, en de missive van den Raadpensionaris van 1805.

Hieruit blijkt, mijns oordeel, ten volle, dat ten allen tijde het denkbeeld van algemeene indirecte belastingen den grootsten tegenstand gevonden heeft, zoo dat ik mij verzekerd houd, dat, als de Raadpensionaris en zijn wijze Minister van Finantien, niet meer dan een *dertig millioen* hadden noodig gehad, zij zich niet tot de indirecte, althans tot zeer weinigen, zouden bepaald hebben.

En, Edel Mog. Heeren, zal men dan nu maar zoo tot dat stelsel overgaan, zonder de zaak rijpelijk te hebben overwogen? Zou het niet noodig zijn eens na te gaan, welke de ware redenen geweest zijn, dat onze voorvaders het niet wilden ingevoerd hebben? Zijn de tijden en omstandigheden dan zoodanig veranderd, en dat in zaken, die men beschouwde in den aard der zake te liggen, en alzoo onveranderlijk te zijn. Ik had gehoopt dat de Commissie, in den vorigen zomer zamen geweest, om middelen van het te kort te vinden, dit eens bedaard onderzocht had, maar vinde er zelfs geen spoor van.

Laten wij dan nu eens kortelings nagaan welke bezwaren er tegen het 5de artikel der Unie, en ook tegen het tegenwoordig stelsel gemaakt zijn en nog bestaan.

Over de directe belastingen en het onevenredige en onbillijke van dezelve, heb ik mij in twee vorige adviezen, te Groningen gedrukt, in 1818, uitgelaten, en houd deze aldus hier voor herhaald; maar ik zal mij nu tot de voorgedragene indirecte belastingen op consumtieve goederen (want het lastgeld behoort eerder tot het patentregt) bepalen, en waarvan de meeste in het 5de artikel der Unie gevonden worden.

In de eerste plaats is de onevenredigheid of inegaliteit in de opbrengst van impositien op consumtien gesteld, de reden geweest dat onze voorvaderen het 5de artikel der Unie niet hebben in werking gebragt. — Nadat de Commissie van de *quotas* alle redenen voor en tegen had gewikt en gewogen, zegt zij, pag. 16: » dat onze voorouders dit stuk (algemeene indirecte belastingen) voor onmogelijk hielden, was waarschijnlijk wegens het onderscheid dat er is met opzigt tot het vermogen der respectieve provincien; terwijl in die, welke door den koophandel bloeijen en boven anderen in welvaart en rijkdommen uitsteken, hoogere lasten kunnen geheven worden dan in zoodanige, daar men alleenlijk van den landbouw en handteringen leeft, en de nijvere arbeidsman, uit hoofde der schaarschheid van het geld, een sober dagloon geniet; dat derhalve dit middel, wel verre van te bevorderen *de egaliteit* tusschen de bondgenooten in het dragen der lasten van de Unie, integendeel de plaats hebbende *ongelijkheid* zoude vergrooten."

Het gebruik van spijs, drank en wat dies meer is, kan, naarmate van den rijkdom zoo niet aanwinnen, dat de lasten met het gebruik in evenredigheid kunnen komen. Het verschil in het gebruik van zout, zeep, brandstoffen en dergelijke kan niet aanwinnen, naar mate van iemands inkomen. Een rijke mag wat smakelijker toebereide spijzen gebruiken, hij heeft voorzeker zoo veel niet noodig als een werkman.

Daar een vertoog nooit die kracht heeft of er kan altijd op geantwoord worden, gelijk *Cicero* zegt, en vindt den meesten tijd bijval, te meer als het met de belangen strookt, zoo had hij gemeend door voorbeelden dit gezegde onzer vooronderen te bevestigen, en in deze zijn voorbeelden de sterkste bewijzen.

De graaf *Languinais* zeide onlangs in de Vergadering der representanten te Parijs: *c'est avec des faits et non plus avec l'arme seule du raisonnement, que je viens combattre encore l'attaque, etc.*

Ik bepaal mij hierin tot de volgende drie standen:

Eene huishouding namelijk van 5 personen, die jaarlijks f 292:00 inkomen heeft, en dus des daags 16 stuivers, bereken ik voor ieder persoon op slechts 5 pond zout, $\frac{1}{2}$ pond zeep, in de week, weinig azijn, wat bier en jenever; dan kost hem dit in het jaar f 12:16 st.
wanneer hij turf moet gebruiken, in alles . . . . . 20: 6 »
zoo er nog de koffij bijkomt . . . . 21: 6 »
en alzoo met de 15 pct. syndic., in het 1ste geval, 18 dagen inkomen.
» » » » » » » » » 2de » 29 » »
» » » » » » » » » 3de » $30\frac{1}{2}$ » »

In het tweede geval, eene huishouding van 5 personen, die een jaarlijks inkomen heeft van f 730.00, of des daags f 2; deze bereken ik op 8 pond zout ieder, 1 pond zeep in de week, dubbeld azijn.

Met n°. 1, ad idem, bier en jenever, dan geeft deze f 25:9 st.
Met turf. . . . . 45:9 »
Met koffij en suiker. . . . . 48:9 »
En dus, met syndicaat, in het 1ste geval, $14\frac{1}{10}$ dagen inkomen.
» » » » » » 2de » $26\frac{1}{4}$ » »
» » » » » » 3de » $27\frac{7}{8}$ » »

De derde stand is eene huishouding van 5 personen en 5 dienstboden, en alzoo 10, hebben inkomen f 18,250:00, dus daags f 50; deze stel ik ieder op 20 pond zout, ieder 15 pond zeep, 4 dubbeld azijn, ook bier, jenever en likeuren, 4 oxhoofden wijn, dus geeft die. . . . . f 161:7 st.
Met turf . . . . 211:7 »
Met koffij en suiker . . . . 219:7 »
En dus, met het syndicaat, in het 1ste geval, $3\frac{3}{4}$ dag inkomen.
» » » » » » » 2de » $4\frac{3}{4}$ » »
» » » » » » » 3de » 5 » »

Welke resultaten geeft dit nu? Die namelijk:

dat n°. 1, met f 292 inkomen, in het hoogste geval, moet in de schatkist werpen het inkomen van $30\frac{1}{2}$ dag;

n°. 2, inkomen van f 730, $27\frac{7}{8}$ dag;

en n°. 3, inkomen hebbende van f 18,250:0, 5 dagen.

En verder, dat, wanneer n°. 3 egaal betaalde met n°. 1, en dus $30\frac{1}{2}$ dag van zijn inkomen moest opbrengen, f 1525:0:

met n°. 2, of $27\frac{7}{8}$ dag, f 1350:0;

daar het nu echter niet meer geeft dan f 219:7.

Mag men dan niet, onder vele andere, deze corrolaria er uit trekken, dat de belasting op de consumtieve middelen *inegaal* en *onevenredig* drukt, en daar neêrkomt, waar zij niet behoorde te zijn, en dus onze voorouders zich te regt tegen zulk een stelsel hebben verzet? Volgt er ook niet uit, dat eenige millioenen inkomen niet belast zijn? Dat, wanneer er maar eenigzins billijk en evenredige belastingen op ieders inkomen gelegd wierden, de lasten niet hoog noch drukkend behoefden te zijn?

Ik zie met verlangen te gemoet met welke bewijzen men dit wil omver stooten. Het is mogelijk, dat er wel eenige abuizen in eene uitrekening kunnen zijn; daartoe ontbreekt mij hier de noodige hulp, maar het zou de uitkomst niet veel veranderen.

Ja, wilde men n°. 3 ook in zout begraven, en het andere naar proportie, men zou nimmer evenredigheid daarstellen.

Dit alleen, Edel Mogende Heeren, moet voor ons, die zoo wel de *geringen*, *middelstand*, als de *rijken* vertegenwoordigen, en wier belangen mede aan onze zorg zijn toevertrouwd, genoeg zijn om in dit beginsel niet toe te stemmen.

Ik verwacht niet dat iemand zal zeggen, dat ik te veel aan zout, zeep, turf, enz., aan de twee eersten heb gegeven; mogen de geringen dan zelfs geen zout bij hunne aardappelen hebben, een dronk bier tot verkwikking, van jenever tot versterking, brand om zich te verwarmen en hun eten te koken? Weet men dan niet, dat de rijken naauwelijks $\frac{1}{12}$ gedeelte der Natie uitmaken? Wie toch, dan deze middelstand, maken het geluk van een volk uit? Zal ooit een verstandig reiziger de welvaart van een land beoordeelen naar hier en daar verspreide kasteelen met daarbij omliggende hutten? Vestigt hij niet eer zijn oog op den eerwaardigen middelstand en den daglooner, en wanneer hij ziet, dat deze wel gevoed en sterk, goed en zuiver gekleed, wel gehuisvest zijn, zulk een land noemt hij dan welvarend, rijk en gelukkig. In zulk land heerscht tevredenheid, en, ofschoon zwak in aanvallen, zijn de inwoners onoverwinnelijk wanneer zij aangevallen worden, omdat zij belang bij het behoud hebben.

Maar er zijn nog meer zwarigheden, en wel van de grootste aangelegenheid tegen dit plan. Onder deze noem ik de *onzekerheid van diens opbrengst*, en dit behoeft, meen ik, geen betoog. De ondervinding heeft zulks ten allen tijde geleerd, en de Vergadering heeft er nu reeds, en wel in zulk een kort tijdsbestek, de overtuigendste bewijzen van, zoo dat men, reeds dit jaar, naar nieuwe middelen heeft moeten zoeken. Als dit zoo voortgaat, waar wil het dan heen? Ja er zijn nog eenige specien over, als thee, chocolade, leer, kaarten, maar hier is met eenige jaren een einde aan. Zal men dan beginnen met van tijd tot tijd te verhoogen? Een Gouvernement kon dus op dezelve geen staat maken.

De heffing dezer lasten is altijd *vexatoir*, en dit is voor mij eene andere reden van afkeuring. Het is verre van mij dat ik de directie daardoor wil beschuldigen; integendeel, ik ken genoeg derzelver hoofd, die het in zijne onderhoorigen niet ongestraft zou laten; maar het is in den aard der zaak gelegen; het is er onafscheidelijk van. Men heeft slechts de wetten in te zien waarover nu gesproken wordt, wel verre dat daarin vexatien zijn die gemist kunnen worden, zijn er integendeel zwakke plaatsen in, die waarschijnlijk door afzonderlijke orders moeten verholpen worden. Het onderzoek moet zoodanig zijn, dat een groot deel der maatschappij zijne vrijheid en veiligheid in zijne woningen wordt weggenomen; en stelt men dit niet, dan zal er nog minder in de schatkist komen. Zij wordt ook hierdoor vexatoir, omdat men niet in het hart van een overtreder kan zien; veelmalen wordt een eenvoudige overtreder voor een fraudateur en een doorslepen fraudateur voor een overtreder gehouden.

Deze middelen nu vind ik ten uiterste nadeelig, als den *sluikhandel* bevorderende; de sluikhandel is er onafscheidelijk van, en dit zal zeker geen betoog noodig hebben. Men zie slechts deze wetten in: zijn ze niet zoo omslagtig en in kleinigheden vallende, om dien ongeoorloofden handel voor te komen en te beletten? Zoekt men niet overal controles, omdat men de eigen bedienden niet vertrouwt. Zij zal altijd bij deze belastingen blijven, zoo lang geld waarde houdt. Hoevele duizenden leven niet, buiten en in Engeland, van den sluikhandel, niettegenstaande het een eiland is, de onvrije linie op zee, die door gewapende schepen verdedigd wordt; en zou het dan belet kunnen worden in een land, omringd met vele woeste en uitgestrekte velden met duizende van toegangen?

Is onze Natie dan onkundiger of braver? Zou zij de verzoekingen kunnen weêrstaan? Zou zij dit op de Fransche school geleerd hebben?

Wij weten immers het tegendeel; deze handelstak is eene der voordeeligste geworden; men weet, welke de koers der assurantie is, 2, 3, 4 of meer pct., en dan heeft de koopman voor niets te zorgen. Deze handelaars of assuradeurs zullen deze wetten met verlangen te gemoet zien en zullen wel zorgen, dat er van tijd tot tijd nog eenige bijkomen. Ik zal maar van twee specien een voorbeeld aanhalen, namelijk, wat er op het *zout* en de *zeep* gefraudeerd moet zijn; en dan is mij gebleken, dat als ieder inwoner gerekend wordt op 16 stuivers gebruik, er dan om de 55,000,000; na 14 pond 44; na 12 pond 33 millioen gefraudeerd is. Met de *zeep* moet het niet beter gesteld zijn, want daarmede zou, naar de eigene calculatie van den Directeur, over de 15 millioen pond of f 567,187 gefraudeerd zijn. Welk een bederf der *zeden!* en dit behoort geene geringe reden te wezen om deze middelen te wraken.

Een volk kan niet gelukkig zijn, wanneer in een land geen godsdienst en deugd plaats heeft. Wie kan, vraag ik, op hetzelve zonder deze eenig vertrouwen stellen? Wat baat het den Koning en den kundigen Minister, die dagelijks werken aan verlichting, zoo de deugd geene plaats meer heeft? Deugd en verlichting zijn de ware middelen voor een volk om groot te worden, en de kosten daaraan besteed houd ik voor de nuttigste. Zou Rusland wel ooit nuttiger geld uitgegeven en op hooger woeker gezet hebben, dan aan den generaal La Harpe?

Is dit nu onweerspreekbaar waar, dan moeten er ook geene wetten ingevoerd worden, die den godsdienst, de deugd en de ware verlichting tegenwerken; ja, wat zeg ik, ten eene malen vernietigen. Welke deugd kan er plaats hebben in het hart van een' man, die niet dan naar middelen zoekt om de schatkist te ontrooven? En hoevele brave mannen, die, zonder zulke wetten, het pad der deugd zouden bewandeld hebben, worden daartoe niet, als het ware, gedwongen, om den *eersten stap* te doen, om eten en deksel voor vrouw en kroost te verkrijgen, daar hetzelve voor den braven gesloten is. Geene wet moet aldus ooit aanleiding geven tot *ondeugd* en straffen.

Maar deze zaak uit een ander oogpunt beschouwd: zal ze ook niet tegen de belangen der maatschappij inloopen?

Zullen de fabrieken en handel er ook niet door benadeeld worden? Dit bewijzen immers genoeg al die menigvuldige klagten en verzoekschriften uit alle oorden van het Rijk; is er eene eenige specie, waartegen geen bezwaren zijn ingekomen; is er tevredenheid bij den fabriekant, handwerksman, handelaar of schipper? Men zal toch niet beweren, dat al die klagten ongegrond zijn, en zijn er

geen andere middelen te vinden dan deze, dan geloof ik, dat zeer vele klagten zonder grond zijn, omdat zij onafscheidelijk van het systema zijn, maar daar ik niet in dat denkbeeld verkeer, vind ik de meeste klagten gegrond.

Men moet niet zeer kundig zijn in de geschiedenis der volkeren, om niet overtuigd te wezen, dat fabrieken en handel de ware bronnen van bestaan en inzonderheid de eenige middelen van rijkdom zijn. De oude volkeren, die in magt en rijkdom boven alle andere uitstaken, verkregen zulks door den handel. De meeste steden in ons Vaderland hebben nog de blijken van groote welvaart door fabrieken en koophandel verkregen. Is niet het vermogen, door dezelve verkregen, het middel geweest om den oorlog tegen het magtig Spanje uit te houden? Door welke middelen anders voert Engeland den schepter in de geheele wereld? Dat dit Koningrijk van Nederland voor handel en fabrieken bijzonder geschikt is, heeft nog onlangs de aartsbissschop van Mechelen, de kundige de Pradt, ons zoo eigenaardig onder het oog gebragt.

Den moed op te geven, omdat vele takken van koophandel en fabrieken verloopen zijn, en dus te willen, door kleine en bekrompene middelen, het onmogelijke terug te hebben, past voor geen Nederlander. Laat het Gouvernement de meest mogelijke vrijheid geven, waar het noodig is wijzigingen aanwenden, de wetenschappen aanmoedigen, den godsdienst en goede zeden bevorderen, het ware middel aanwenden om in handwerken den ijver op te wekken; en dan is er geen twijfel aan, naar ons kort doorzigt, of dit Rijk kan worden een van de gelukkigste der wereld, te meer, omdat hetzelve een Vorst aan het hoofd heeft, die niet anders zoekt, en zich steeds bezig houdt met het geluk van zijn Volk in allen opzigte te bevorderen, en in zaken van wetenschappen en volksverlichting, door iemand bijgestaan wordt, die mede in staat is te zorgen, dat dit Volk zijnen verkregen roem, ook in dit vak, niet zal verliezen.

Ik zal mij eindelijk nog tot eene zaak bepalen, die ook uit dit stelsel voortvloeit; zij is deze: wil men den handel niet geheel bederven, dan moeten die goederen, die naar buiten gaan, den impost terug ontvangen of afgeschreven worden; dit is een der beste middelen van den sluikhandel; brengt den koopman in de grootste beslommering; deze is geen meester van zijn goed, en moet onder het oog van vreemden zijn werk verrigten. Ik meen niet noodig te hebben, dit dieper op te halen; men heeft maar de ingeleverde verzoekschriften te lezen, of slechts eenige derzelve, want het getal is te groot, en men kan er niet aan twijfelen.

Men veroorlove mij nog eene aanmerking, hierin bestaande, dat, zullen in een land commercie en fabrieken bloeijen, er noodig is zekerheid en vaste gronden. De lasten moeten het eene jaar niet veel verschillen van het andere, want deze twee middelen van bestaan vestigen zich op speculatien, en dikwijls op verren afstand. Iemand, die iets voor heeft, berekent, waarvoor hij den inkoop kan doen; wat hij betalen moet voor transport en onkosten; hoe de staat van zaken is op de markt, waar hij ze wil verkoopen, en, eindelijk, welke lasten hij daar moet betalen. Wanneer nu alles los is, wanneer jaarlijks, of dikwijls korter, veranderingen worden gemaakt, hetzij op het inkomen en uitgaan der goederen of andere belastingen gelegd worden op derzelver gebruik, hoe zal iemand nu met eenigen grond speculeren? Inzonderheid gelijk hier nu het geval is met koffij en suiker, die van verre komen moeten; zoo staat het ook met zaken van den landbouw. In de provincie Groningen heeft zulks nog dit jaar plaats gehad met aardappelen van de veenkolonien, die tot den uitvoer naar het Noorden verbouwd worden; maar den schippers, op eens, nadat de schepen geladen waren en paspoorten hadden, geweigerd werd uit te varen; wie durft nu daar meer aardappelen verbouwen? Aardappelen, die op de inlandsche consumtie geen of geringen invloed hebben en daartoe niet geschikt zijn.

Eene der grootste tegenwerpingen is; er is in het jaar 1818 te kort gekomen en er moet in 1819 weer te kort komen, zoo dat er middelen moeten zijn, om dat aan te zuiveren. Hieraan is geen twijfel, maar zijn alle middelen dan maar dezelfde? Is het niet van het aller uiterste belang om de ware te zoeken? En is niet alleen deze de ware, die evenredig overal treft? Dat de rijke en een minder rijke even veel, ieder naar zijn vermogen, betale, dit toch is een regel, welke in theorie van niemand wordt tegengesproken, en die de gecommitteerden tot het werk der quotas, bij hun rapport van 1790, op den voorgrond zetten, en als een axioma aannemen, en de landen, die het verzuimen, dreigen met hunnen ondergang en vernietiging; dat deze onevenredigheid in de voorgestelde imposten op koffij en suiker plaats heeft, zal ik uit de drie verschillende standen, hier voren reeds opgegeven, kortelijk aantoonen:

N°. 1 heeft een inkomen van f 292 of 16 stuivers daags, en gebruikt slechts $1/2$ pond koffij in de week, dat zeker voor die menschen, wier voorname drank het op vele plaatsen geworden is, niet te veel zal geschat worden, waaronder zij nog chikorei of iets anders mengen; is dus 26 pond, à f4 de honderd pond; — is groot f 1; geen suiker zelfs, schoon het ook door deze menschen gebruikt wordt, zoodat zulk eene huishouding tot die belasting opbrengt $1^1/_4$ dag van haar inkomen;

N°. 2 heeft f 730 inkomen of f 2 daags en gebruikt *één* pond in de week, en betaalt dus daartoe f 2 of een dag inkomen. Hierbij 40 pond suiker, à $1/2$ stuiver, is *één* gulden en alzoo $1^1/_2$ dag inkomen;

N°. 3 heeft f 18,250 inkomen en gebruikt in het jaar 100 pond of om de 2 pond 's weeks, en betaalt dus tot deze belasting f 4, en heeft dagelijks inkomen f 50, dus betaalt hij hiertoe nog geen $1/12$ van een dag inkomen, en heeft er nog 200 pond suiker bij, en alzoo aan impositie f 4; — maakt om *een zesde* van een dag inkomen. Welk eene hoeveelheid koffij en suiker zullen deze niet moeten gebruiken om met de anderen gelijk te komen? Hoe hooger het inkomen wordt, hoe meer de evenredigheid verliest, omdat de consumtie niet naar evenredigheid aanwint, zoodat de zeer rijke naauwelijks $1/30$ of $1/40$ van een dag inkomen zal geven. Moet het dan van de schamele gemeente en den middelstand gezocht worden, om te betalen een achterstand, waarvan zij zeker geene schuld hebben? Moet het er mede gaan als met het paarden- en koetsengeld en de domestieken?

Men zoekt dit wel op te lossen met te zeggen, een rijk man betaalt het op eene andere wijze, inzonderheid met de lasten, die hij van zijne landen en huizen betaalt: maar is dit wel waar? Wanneer en rijke en middelstand beide hun inkomen uit land hebben, dan staan zij hierin gelijk, met de huizen ook.

Dan gesteld, de rijke heeft zijn inkomen niet uit land, maar uit handel of geldrenten, en de middelstand uit land, hoe verloopen dan deze niet uit elkander? Hoe menige dagen inkomen moet dan deze niet aan het land opbrengen, een inkomen, dat hij, in het zweet zijns aangezigts, met de handen moet verdienen. Wanneer men nu stelt eene gelijke huishouding, welke geen turf noodig heeft, hoe loopen dan de opbrengsten van twee even gelijke rijke huishoudingen niet uit elkander?

Maar is het moeijelijk om een middel te vinden om dit te kort aan te vullen? Hoe zal het dan gaan, wanneer wij ongelukkig in eenen oorlog moeten deel nemen; zal men dan weer twintig of dertig dagen inkomen nemen van een werkman, en vier of vijf dagen van een rijke?

Waarom geene middelen gezocht, waarin, zoo na mogelijk, een rijke zoo veel dagen inkomen moet opofferen, als een arme? Zal daartoe niet kunnen dienen, voor dit jaar, dat men stelle, dat, van alle huizen, boven 3 of 4 gulden verponding doende, een schoorsteengeld zou betaald worden, en dan opklimmende met de verponding van iederen schoorsteen 2 gulden, boven die som: verponding drie gulden en dan verder 4 gulden. Dit zal gemakkelijk in dit jaar kunnen geschied zijn, door daarmede de plaatselijke besturen te belasten, en, wanneer men dan maar rekent, dat er 500,000 huizen zijn, waarvan betaald moet worden, en ieder gerekend op 3 schoorsteenen, en iedere schoorsteen op 3 gulden, zal dit moeten opbrengen $4^1/_2$ millioen; en dat men dan dit verder gebruike, beter en anders gewijzigd, tot een vasten last in plaats van de imposten op turf en kolen. Dat men voor dit jaar ieder gelaste, om aan de Regering der plaats over te geven de nummers van zijn huis, en verklare, als man van eer, door een geteekend biljet, hoe hoog hij in de verponding staat en hoeveel schoorsteenen en stookplaatsen hij heeft.

Wil men een ander middel dat ook schielijk kan werken; laat dan ieder, die een huis bewoont, boven 4, 5 of 6 gulden in de verponding doende, de waarde van zijne meubelen opgeven, invoege als boven gezegd is; dat daarvan naar eene evenredigheid betaald worde $1/4$, $1/2$ en 1 percent; zoodat iemand, die f 1000 aan meubelen heeft f 2.10; die voor f 4000 aan meubelen heeft f 20; die voor f 20,000 heeft f 200 betale; en wanneer hieronder begrepen worden koetsen en rijtuigen, welke last men inzonderheid op den geringen middelstand gebragt heeft, zal dit onbillijk, wat zeg ik, zal dit niet regtvaardig zijn?

Dit zelfde middel zal verder zoodanig gewijzigd worden, dat het een vast middel zal kunnen worden voor het vervolg, en in plaats kunnen gezet worden van vele nu bestaande onevenredige en drukkende belastingen. Zullen zulke belastingen niet evenrediger en dus billijker, niet minder verderfelijk voor handel en fabrieken, als ook voor de industrie en zeden zijn dan de tegenwoordige?

Ik verklaar zoodanig overtuigd te zijn van deze niet op speculatien of onderstellingen, maar op zekere gronden en berekeningen berustende waarheid, dat ik mijne toestemming aan dit plan niet kan geven, maar liever zie dat het tot het volgend jaar worde uitgesteld, om alsdan eerst het principe vast te stellen; en daar het jaar weder zoo ver verstreken is, dat dit voorgedragene naauwelijks zal kunnen ingevoerd worden en dus de oude blijven loopen, zoo vind ik er geene reden voor, om dit niet te doen.

36STE ZITTING. — 15 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Nog een woord staat mij te zeggen over het systema van de *in- en uitgaande regten.* Ik heb mij in het jaar 1816, toen het stond ingevoerd te worden, daartegen uitgelaten, als strijdende tegen de algemeene beginselen, tegen het belang van den landbouw, handel en fabrieken, en ik ben sedert dien tijd door daadzaken daarin bevestigd. Wij vinden thans hiervan een voorbeeld. In de Noordelijke provincien zijn eene menigte oliemolens opgerigt, die duizende koeken meer maken dan in de provincien der Vereenigde Nederlanden kunnen gebruikt worden. Zij verkrijgen het zaad uit andere provincien en uit vreemde landen en verzenden de olie en de koeken naar Engeland, Duitschland en elders. Het beginsel dus is, aldaar den invoer van zaad en den uitvoer van koeken te begunstigen, en diens invoer te beletten, en hierop zijn de wetten ingerigt.

In de Zuidelijke Provincien zijn geheel andere omstandigheden. De olie en koeken zijn geene artikelen van negotie, maar tot binnenlandsch gebruik, ja zelfs tot bemesting der landerijen; om deze dus te begunstigen wordt de invoer van koeken begunstigd en de uitvoer verboden.

Deze landen nu worden vereenigd en moeten onder ééne wet gebragt worden; wat zal nu een Gouvernement doen? De vader van het huisgezin heeft dezelfde betrekking op *alle* zijne kinderen; hij kan geen onderscheid maken, hij mag het niet doen, allen moeten gelijk deelen in de voor- en nadeelen. Zal dezelve tusschen beiden doorgaan? Zal hij, in plaats van den uitvoer van koeken te beletten, den uitvoer met een hoogen taks belasten? Maar waar wordt het evenwigt gevonden, dat nu een ieder gelijk veel opoffert? Is het menschelijk doorzigt daar toereikend toe? Immers neen, en om die redenen klagen ze beiden; de één vindt het te hoog, de andere te laag. Een ieder meent regt te hebben om voorregt boven een ander te genieten. Wat voorregt hebben de olieslagers aan de Zaan en te Dordrecht toch om te eischen, dat de landbouwer in de Zuidelijke Provincien zijne belangen zal moeten opofferen aan de fabrieken van het Noorden? Maar ook, wat regt van aanspraak hebben de landbezitters in het Zuiden, om opofferingen te vergen van de fabrieken in het Noorden? Ik zeg aan weerszijden geene, en hoe nu worden deze belangen overeengebragt op eene billijke en regtvaardige wijze? Naar mijn oordeel is er geene andere mogelijk dan terug te komen tot het eenvoudige en natuurlijke beginsel, geene belasting op den uitvoer noch op den invoer; dan wordt niemand bevoorregt en niemand benadeeld. Wanneer men het geval stelt dat van twee personen één belang er bij had, dat iets wordt ingevoerd, en een ander dat hetzelfde artikel worde uitgevoerd, zal het niet volgen, daar die twee het niet kunnen eens worden, dat er niets bepaald worde, en een ieder zijne vrijheid behoude. In een land, daar zoovele tegen elkander inloopende belangen zijn, als in dit Koningrijk, te zamen gevoegd door gedeelten, die, door ligging, gewoonten en inzonderheid door derzelver regeringsvormen, zoo uit een loopen, zie ik geene andere mogelijkheid om tot eene gelukkige vereeniging te komen, dan terug te keeren tot de ware vrijheid, en dan te overleggen wat er noodig is om die vrijheid tot heil en geluk van allen te wijzigen. Laat dan niemand eischen dat een ander opofferingen moet doen, waarvan eenige weinige voordeel trekken; op deze wijze is er-eensgezindheid en geluk te wachten, en anders zullen er altijd botsingen zijn, waarover een menschen- en vaderlandsvriend zich zal moeten bedroeven.

Dan zal men terugkomen van die hooge belastingen op het ijzer, strekkende tot nadeel van den scheepsbouw en van duizende andere leden der maatschappij, en zoo ook van de hooge belastingen op de steenkolen; beide opofferingen ten nadeele van duizenden, en enkel tot voordeel van eenige weinigen. Dit strijdt tegen de wet der natuur, die eeuwige en onveranderlijke wet, gegrond in de natuur der dingen. Ik vind mij dus verpligt, hoe ongaarne ook, om tegen deze wet te stemmen. Over de afzonderlijke zal ik nader expliceren, wanneer dezelve voorgebragt worden.

De heer **Clifford** (1): Allergewigtigst, Edel Mogende Heeren, zijn de wetten, die dezer dagen het onderwerp onzer beraadslagingen zullen uitmaken, zoo met betrekking tot de schatkist, als de onderscheidene bronnen van welzijn van dit Rijk.

Velen onzer geachte en meer ervaren medeleden zullen dan ook deze rijke maar tevens moeijelijke stof, daar de belangen derzelven soms schijnen uit een te loopen, grondig behandelen.

Ik zoude meenen de grenzen der welvoegelijkheid en die van een adviseren, zoo zeer als mijne geringe vermogens, te buiten gaan, indien ik mij vermeten wilde dit naar vereischte te doen doch daar beide, de accijnsen en in- en uitgaande regten, in ééne wet vervat zijn, en beider grondbeginsel berust op eenige prohibitiën, op verscheidene artikelen hooge regten geheven bij den oorsprong, en ter verzekering van dien eene dubbele linie van geëmploijeerden, een onvrij territoir, een crediet, entrepôt en Fransche restitutie van regten bij uitvoer; zullen voegzaam deze zoo vele hoofdpunten van onderzoek kunnen zijn.

Gering waren in het algemeen eertijds de in- en uitgaande regten in de Noordelijke Gewesten. Niemand zal ontkennen, dat toen de koophandel in dezelve bloeide. Hoog zijn dezelve thans bij de wet van 1816, en bij de voorgedragene; maar vraagt men de reden van dit verschil, de voorstanders van hooge regten beweren dat voor hun gevoelen pleit, dat de Noordelijke Gewesten bij uitsluiting handeldrijvende waren, en alle andere takken van bestaan daaraan moesten opgeofferd worden; dat daar en tegen thans, vereenigd met de Zuidelijke Gewesten, het Rijk zulks niet meer is; dat dus de fabrieken, land- en akkerbouw, zoo vele takken in de laatste zijn, die ook moeten voorgestaan worden, en dat zulks deze hooge regten, bij uitvoer op de grondstoffen, bij invoer op vreemde fabriekgoederen, vordert.

De eerste vraag dus, die zich opdoet, is:

Zijn de Noordelijke Gewesten niet meer commercierend, en, zoo zij sommige takken van handel verloren hebben, zijn er niet sedert eenige jaren nieuwe bronnen geopend geworden; zouden Gend, Brugge, Ostende, Antwerpen, van den handel, dien zij sedert de vereeniging met de Noordelijke Gewesten door de geopende Schelde drijven, willen afzien?

De tweede hier tegen overstaande vraag is:

Waren de Noordelijke Gewesten wel eertijds bij uitzondering commercierend; zijn boter, kaas, meekrap en veeteelt geene voortbrengselen van den land- en akkerbouw?

Zijn de brouwerijen, glanzerijen, bleekerijen, looijerijen, lakmoesfabrieken, jeneverstokerijen, branderijen, katoendrukkerijen, olie- of papiermolens, raffinaderijen iets anders dan trafieken en fabrieken, en bestonden die niet eertijds in groote getallen in de Noordelijke Gewesten; en was het niet dat, te hunnen behoeve, bij het rapport van 1751, in plaats van een onbepaald slechts een gesimuleerd porto-franco voorgesteld werd?

En zoo men beweert; dat de fabrieken hooge regten bij invoer van gelijksoortige vreemde voortbrengselen vorderen; is het zich zelve dan wel gelijk zijn, de regten der lijnkoeken bij invoer te verminderen?

Zoo de fabrieken in de Zuidelijke Gewesten hooge regten vorderen, waarom de oliemolens in de Noordelijke Gewesten op eenen tegenovergestelden voet behandeld, waarvan die aan de Zaan alleen 60/m. ton turf gebruiken, die jaarlijks eenige ladingen lijnzaad van buiten 's lands ontvangende, de scheepvaart bevorderen; die veel lijn-, hennip- en raapzaad uit de Zuidelijke Gewesten trekkende, dezen haren landbouw dienstig zijn, — zoodanig op een tegenovergestelden voet behandelen, dat men niet alleen den bevorens bezwaarden invoer van vreemden vrij stelt, maar den uitvoer van eigen voortbrengsel 20 maal verzwaart? Of is dit eene uitzondering ten voordeele des akkerbouws, ter leniging van de duurte van het vee-voedsel? Zoo ja, dan moet dit een temporaire maatregel geweest zijn; maar dan moest, bij verval der oorzaak, zij nu ook opgehouden hebben. Ik vraag wijders of dan aan dien eenen door de hoogte der producten van den landbouw welvarenden tak, en deze fabrieken, en de veenen en de scheepvaart moeten opgeofferd worden?

Strekken niet de hooge regten op de katoenen, het blik, de huiden, in tegenoverstelling met de lakenfabrieken te Verviers, de Vlaamsche linnens, waarvan het Instituut van behoeftigen te Gend er meer verbruiken dan maken kan; de Haarlemsche linnens, die de mededinging der Silesische ook zonder zware belasting op de laatste niet vreezen, ten bewijs, — de eerste van het ontoereikende, de laatste, bij genoegzame deugdzaamheid, van het noodelooze der hooge belastingen? — Veroorzaken intusschen die hooge regten op die vreemde linnens niet, dat dezelve, in plaats van herwaarts, naar Hamburg gaan, niet om aldaar verbruikt, maar om van daar naar de kolonien verzonden te worden? terwijl eertijds de kooplieden, die dezelve hier bragten, specerijen naar Duitschland terug namen, zoodat nu en de ingezetenen en de schatkist van de voordeelen van den invoer op die linnens, en van den uitvoer derzelve en de specerijen verstoken zijn.

Ik maak echter geene zwarigheid het daarvoor te houden, dat in het gegevene geval van vereeniging tusschen de Zuidelijke en Noordelijke Gewesten, ter bevordering van sommige fabrieken, de koophandel matiglijk moge belast worden, en dat het ongerijmd zoude zijn, dusdanige vakken van handel, die door den dwang der omstandigheden verloren gegaan zijn, ten koste van andere tak-

(1) Deze rede is eveneens in het Hollandsch uitgesproken, [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 198 enz.) en overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 98 en 99. De *Amsterdamsche Courant* Nos. 95, 96, 97 en 98 bevat die rede mede in haar geheel (Holl.) en *Weissenbruch's Verzameling*, bladz. 202—242 (Fransch).

ken van bestaan te willen trachten te herstellen. Doch het is even ongerijmd, fabrieken, die alleen haar aanwezen, haar bestaan, hare grootheid aan een continentaal systema verschuldigd zijn, staande te willen houden. Ik maak dus onderscheid tusschen dusdanige fabrieken, die met den handel tevens kunnen welvaren, en ik onderscheide tusschen, door eene matige belasting, fabrieken op te beuren, zoo dat zij in deugdzaamheid met vreemde gelijkstaande, en boven haar het voordeel der kosten van vervoer hebbende, door opbeuring kunnen bestaan, en die tusschen dusdanige belasting te leggen, die den ondergang van andere takken van bestaan met zich slepen. En wat zoude dan doch wel het geval zijn, zoo de handel geheel ten gronde ging; althans in een Rijk van nog geen $5^1/_2$ millioen menschen. — Dezelfde fabrieken zouden immers zonder den handel, op den duur niet kunnen bestaan, dewijl zij zonder denzelven geene vervoerders voor dat deel harer voortbrengselen zouden hebben, welke niet binnen 'slands gesleten werd; want de handel en zeevaart is wezenlijk voor haar en voor den landbouw de voedende hand; en wanneer zij als vervoerster van de voortbrengselen van deze laatste, en dezelve en de waarde der gronden, en alzoo zoo wel de welvaart van den grondeigenaar als pachter vermeerdert, dan is het eene vergedrevene partijdigheid, dit niet als eene weldaad, maar als nadeel te doen voorkomen.

Wij hebben in het jaar 1739 en 1743, toen Engeland met Spanje aan Frankrijk den oorlog verklaard had, en er alzoo geen directe handel tusschen die landen bestond, een ontegenzeggelijk bewijs gevonden, hoe nuttig de handel aan de fabrieken is, daar het bewezen is geweest, dat bepaaldelijk de fabrieken en trafieken in de Noordelijke Gewesten nimmer meer dan in die jaren gebloeid hebben.

Het is dus inderdaad eene vooringenomenheid te stellen, dat die belangen tegenstrijdig zouden zijn.

Prohibitiën kunnen ook wel vreemde waren van onze markten weren, maar niet beletten dat vreemden die elders koopen, en die hooge regten en prohibitiën dienen tot niets anders, dan om ten nadeele der verbruikers en ten voordeele der voortbrengers een monopolie te vestigen, dat ten nadeele der schatkist uittoopt.

Ik zal hier niet herhalen, de door mij, laatstleden jaar, bij eene gelijke gelegenheid, aangehaalde voorbeelden noch het bekende gezegde van *Senft* ten bewijze, dat hooge regten veelal minder opbrengen dan lagere; dat in de eerste de sluikerij voedsel vindt, terwijl lage de daarmede verbondene gevaren niet waardig zijn, meerder inkomsten aan de schatkist geven.

Laat ik er een recent voorbeeld van mogen aanhalen, hoe vreemde Mogendheden er over denken.

De regering van Buenos-Ayros heeft, laatstleden jaar, in Julij een besluit genomen, waarbij te kennen wordt gegeven, dat aldaar het stelsel op de belastingen op de Europesche wijze zal worden ingevoerd.

» *Doch dat men zich beklagende* (dit zijn de eigene bewoordingen) *over de hoogte waarop dezelve waren gebragt, en over te dien gevolge zeer schadelijke sluikerijen, men om zulks te voorkomen, genoemde regten aanmerkelijk en wel* 25 *percent verminderd had.*"

Ik heb hooren aanvoeren, dat de transito-regten, toen die op 1 per cent gesteld waren, in zekere stad 30/m. opgebragt hadden, sedert zij op 3 per cent gesteld zijn, 13/m. afgeworpen hebben. Indien men in het algemeen bedoeld heeft, dit tegen hooge regten aan te voeren, dan bewijst het mijn gevoelen; en ik heb er niets tegen, indien slechts alle regten in het algemeen laag zijn; maar zoo men daarmede bedoelt te beweren, dat de transito-regten laag, die van in- en uitvoer hoog moeten zijn, dan bewijs ik uit de door den Heer Directeur-Generaal overgelegde bijlagen, dat de opbrengst der transito-regten over den jare 1816 in de Zuidelijke Provincien, toen die laag waren, f 250/m geweest is, en in de Noordelijke Gewesten slechts 170/m.; doch dat daarentegen de in- en uitgaande regten in de Noordelijke Provincien, toen $3^1/_2$ millioen, in de Zuidelijke Gewesten slechts 2 millioen afgeworpen hebben; en nu oordeele men welke der twee het belangrijkste is.

Hooge belastingen vereischen strenge maatregelen, formaliteiten, kosten, en dat soms slimmer is dan dat al, tijdverzuim, vertraging.

Maar, zegt men, het getal der artikelen met hooge regten bezwaard, is niet groot; de regten in Frankrijk en Engeland zijn hooger.

De hooge gevorderd wordende premien, om in die landen verboden goederen in te sluiken, bewijzen dat die hooge regten gevorderd, en die sluikerijen geweerd kunnen worden. De bloeijende staat der fabrieken aldaar verdedigt het systema: de tegenwoordige staat der onzen, vergeleken met die ten tijde dat de Zuidelijke Gewesten met Frankrijk vereenigd waren, het tegendeel: en het onderhoud, hetgeen zij aan velen verschaffen, bewijst hun gewigt: staatkundige redenen, het algemeen belang, vorderen dat door hooge regten sommige takken voorgestaan worden.

Alles inderdaad is relatief; zijn honderd artikelen, die op ons tarief van 10 tot 40 pct. bezwaard zijn, niet veel, is dusdanige belasting niet hoog, dan gaat die stelling door: mij komt dezelve zoo niet voor. Het is zeer mogelijk dat de regten in Engeland en Frankrijk nog hooger zijn; en beschouwt men de onze als eene retorsie, in zoo verre deze Mogendheden de voorwerpen onzer nijverheid belasten, dan heb ik er vrede mede, maar hoe vele voorwerpen zijn hoog belast, die met die Staten niets gemeens hebben.

De tegenwoordige staat der ijzermijnen en katoen-fabrieken in de Zuidelijke Provincien in vergelijking met dien in welken zij, tijdens de vereeniging met Frankrijk, waren, bewijst niets. Zou er vergelijking te maken zijn (vergelijking die niet in aanmerking kan komen, zonder tevens in tegenwigt het belang van den handel en dat van alle handen die hij middellijk en onmiddellijk werk verschaft, te stellen) dan moest niet het tijdstip van eene buitengewone omstandigheid, maar dat van vrede, en toen zij onder het bestuur van het Huis van Oostenrijk waren, genomen worden. En het is dan ook wel zoo, dat beiden, *Smit* en *de Say*, voorstanders van een vrijen handel, op welke men zich beroept, dit niet tegenspreken; doch slechts als eene uitzondering voor een bepaalden tijd, wanneer een of andere tak bij een naburig volk reeds bezwaard is, ten einde alzoo te voorkomen dat zij niet geheel ten gronde gaan, en mits die goederen ook elders, zoowel als binnenlands, even goed en goedkoop kunnen voortgebragt worden, het zij wanneer het belang van den Staat zulks vordert, ter bewaring van eenen tak van handel, welks gemis een volk van zijne naburen zoude afhankelijk maken en deszelfs vrijheid in gevaar stellen.

Uit dat oogpunt beschouwen zij de Navigation-act, als eene daad van securiteit, omdat de zeevaart de oefenschool van de marine, en deze het wezenlijke bolwerk van Engeland is.

Maar zij houden, hoe noodzakelijk ook, het daarvoor, dat uit jalousie tegen de Hollanders, op het oogenblik dat die Natie wel niet reeds met hen in oorlog was, maar dat echter er de zaden toe lagen, die acte niets tot de bevordering van den koophandel of der fabrieken gedaan heeft; want, zeggen zij, het belang is, zoo duur mogelijk te verkoopen, zoo goedkoop mogelijk te koopen, en het is natuurlijk dat men dit eerder doet, wanneer elk een mag komen aanbrengen en afhalen, dan dat zulks aan weinigen overgelaten zij.

Ganchi, part. 2, lib. 3, die van oordeel is, dat voor bemoeilijkinge van vreemde producten de voortbrengselen van eigen grond en fabriek bevorderd worden, en ten deze met bovengenoemden schrijver verschilt, willende dat men zoo wel de voortbrengers als de verbruikers moest voorstaan, en dien ten gevolge, dat, bij vrees voor gebrek of schaarschte, het Gouvernement de laatste bijzondere bescherming verleent, erkent echter ook dat het eene schatting is, die door de verbruikers aan de voortbrengers opgelegd wordt; die dus dan ook niet dan voor eenen tijd kan betaald worden, en dat in gewone tijden aan alles de gewone loop moet gelaten worden.

Maar dit is niet al; zijn alle omstandigheden wel tusschen dat Rijk en het onze hetzelfde; hebben wij dan ook eene Navigation-acte? Doch wat zijn dan toch eindelijk de resultaten van al die hooge regten en hooge lasten? Zij mogen eenige weinige fabrieken verrijken, zij verrijken er de Natie niet mede, en nog dit jaar hebben wij in de dagbladen gezien, dat de zoo hoog geklommene armentax andermaal, in Engeland, op sommige plaatsen nog heeft moeten verhoogd worden.

Het is echter zoo; er zijn in deze beide landen hooge regten, maar het is zeer twijfelachtig of wel daaraan de voorspoed der manufacturen in Engeland te wijten is, men zie daarover *Smit*, lib. 4, cap. 4, en *de Say*, lib. 1, cap. 38. De hooge premien die er besteed worden tot insluiking van goederen in Frankrijk, schijnt voor de moeijelijkheid daarvan te bewijzen, maar is de topographische ligging dezelfde, en staat alzoo alles gelijk? Scheidt eene zee ons, even als Engeland, van alle landen af, en, zelfs niettegenstaande deze bijzonderheid, hebben wij dan nog niet dit jaar gezien, dat Engeland de gewone kustbewaarders met nog 1200 man heeft moeten vermeerderen?

Hoe sterk is de Fransche grenslinie bezet; en indien nu de kosten van perceptie op ons stelsel reeds zoo exorbitant zijn, hoe veel zullen zij dan zijn, indien onze douanes zoo talrijk gemaakt worden, hoeveel meer zullen al weder de belastingen moeten zijn, om, na aftrek van de kosten van dit vermeerderde getal geëmploijeerden, de geraamde som aan de schatkist te kunnen opbrengen!

Gelijk men het grondbeginsel van lage regten door dat van hooge vervangen heeft, zoo heeft men ook de vorige wijze van invordering verlaten. Onze voorvaderen hadden den geheelen handel buitenwaarts vrijgesteld, en de surveillance, zoo verre die tot zekerheid der schatkist gevorderd werd, binnen 'slands bepaald: als middel daartoe bezigende de binnenlandsche paspoorten, opdat de des bevoegde ambtenaren, de belaste specien aantreffende, daar-

door dadelijk zouden kunnen ontwaren, of de belasting daarvan behoorlijk voldaan ware.

Het tegenovergestelde grondbeginsel volgende, meende men de fraude beter te zullen kunnen weren, perceptiekosten te zullen uitsparen, minder last aan de ingezetenen toe te brengen.

Tot dat einde moest dienen eene dubbele linie van geemploijeerden, en tusschen de beide een onvrij territoir.

De prijs van hoog belaste goederen, welke schier dagelijks in elk dagblad 20 à 30 pct. lager te koop aangeboden wordende, dan dezelve, fabriekspríjs, met de belasting vermeerderd, te staan zouden komen, toont dat het lokaas, om hooge regten te ontgaan, veel magtiger is dan de dubbele douanen-linie; terwijl de bewustheid dat deze doorboord zijnde, men tegen alle aanhaling veilig is, integendeel een uitloksel tot immoraliteit en tot fraude en corruptie is, even schadelijk voor fabrieken als schatkist, om dat de kosten der verzekering tegen aanhaling altijd iets onder de regten blijvende, de vreemden niet de belasting, maar de premie van de assurantie voor den frauduleusen invoer betalen. Het zoude niet moeijelijk zijn de fraudes in het middel van den wijn aan te wijzen; doch blijven wij bij daadzaken. De zeep en het zout hebben in 1805 per ziel 15 st. afgelegd; naar dien maatstaf moesten de overige middelen nu opbrengen f 3,970.000, en ondertusschen is slechts nagenoeg f 1,700.000 het bedrag geweest; volgens berekening der Commissie zal het dit jaar hoogst f 2,100.000 zijn.

Tijdens de vereeniging met Frankrijk was het à 3/4 1001350 verminderd op circa 1/2 st., was het op de begrooting van het eerste budget na de inlijving der Noordelijke Provincien gesteld op 667900, dat is op 15 st. per ziel; de heer Directeur, bij de inlichtingen over het in 1816 nieuw ingevoerde stelsel, heeft het à 1 st. per pond op 1188696 of 13 st. per ziel gerekend, verminderd tot op f 3:12 1/2 st; moest het dan in de Noordelijke Provincien opbrengen 891522, en met bijvoeging van de Zuidelijke Provincien f 2,700,000; doch matiger geraamd à 12 st. per hoofd 230/m. Dit zoude dus in de twee jaren van 1817 en 1818 hebben moeten in de schatkist opbrengen f 4,600,000; doch, blijkens de tabellen, is dat bedrag slechts geweest in die twee jaren f 1,760,000. Dat zoude dus 4 1/2 st. per ziel zijn, en bewijzen, dat nagenoeg ten koste van 3 millioen guldens, er circa 78 millioen ponden gesloken waren, en dat er, volgens de Commissie, de opbrengst op 1300/m. stellende, dit jaar nog 27,000,000 pond zullen gesloken worden.

Wat de perceptiekosten betreft, het is ll. jaar bewezen geworden, wat die bij het oude systema bedroeg, en de vergelijking van een en ander is zeker niet ten voordeele van het tegenwoordige geweest.

Alweder de genoemde belasting op het zout, van welke er, wanneer zij behoorlijk voldaan wordt, f 46 van de f 100 in de schatkist komt, bewijst hier tegen het aangenomen systema.

De heer Directeur-Generaal stelt, bij deszelfs conductoire missive, de perceptiekosten, accijnsen, in- en uitgaande regten door elkander genomen, op 17 pct., de accijnsen afzonderlijk 11 1/2, de in- en uitgaande regten 28 1/2 pct.

Z. Ed. het aldus doende voorkomen, neemt niet alleen die perceptiekosten over het bruto, in plaats van over het zuiver rendement der belastingen; maar zelfs over dat eerste bedrag, met en benevens dat van de 15 pct. van het syndicaat.

Z. Ed. zal mij veroorloven, dat ik in dusdanige berekening niet kan instemmen: immers het syndicaat is slechts eene tijdelijke belasting, die over een aantal jaren ophoudt. De in- en uitgaande regten en accijnsen, vermeerderd of verminderd, verbeterd of gewijzigd, zullen dan toch wel geheel of gedeeltelijk moeten blijven bestaan, en de perceptie-kosten zullen immers, hetzij de 15 percent syndicaat al dan niet geheven worde, dezelfde zijn. Ook moeten de 3 mill. 900/m over de zuivere opbrengst der accijnsen en in- en uitgaande regten genomen worden, en niet met de perceptie kosten er onder begrepen. Zij zijn alzoo, door elkander genomen, nagenoeg 25 percent, terwijl de accijnsen in Engeland slechts 3 1/2, en, tijdens den heer Necker, alle perceptie-kosten 57 millioen over 558 waren.

Ik ben er verre af, dat de voormalige binnenlandsche paspoorten volstrekt geene hindernissen, geene zwarigheden hadden; maar die bezwaren hadden alle de onderdanen van de toenmalige Vereenigde Gewesten gemeen, er was geene uitzondering ten voordeele van den een, ten bezwaar van den ander, dit rustte op de billijkheid; zulks strookt ook met de grondbeginselen van onze tegenwoordige Grondwet; maar eene dubbele linie van geëmploijeerden zal bij die zwarigheden niet kunnen vergeleken worden; een onvrij territoir stelt een wezenlijk verschil in den staat van dusdanige onderdanen, die in hetzelve en van hen, die daar buiten liggen, schoon zij overigens dezelfde lasten dragen, en leden van dezelfde maatschappij zijn.

En, als ware het getal dier ongelukkigen niet groot genoeg, strekt het art. 218 der algemeene wet het onvrij territoir tot het binnenste des Rijks, tot een deel van het land uit, dat zelfs het Fransche bestuur onbillijk oordeelde, als onvrij te beschouwen.

Het is, zegt de Heer Directeur-Generaal, noodzakelijk geweest, om het onvrij territoir eenige meerdere uitgestrektheid op de binnenwateren te geven; doch zulks is zoodanig gewijzigd, dat de handel daartegen geene gegronde klagten zal kunnen inbrengen. En deze uitbreiding loopt geheel uit ten voordeele van eenige streken. Is die uitbreiding, vraag ik, het gevolg van de in- en uitgaande regten en accijnsen, dan waarlijk is het verkregene niet te duur gekocht.

Het is zoo gewijzigd, dat de handel daartegen geene gegronde klagten zal kunnen inbrengen; maar inmiddels is een grooter deel van het grondgebied des Rijks buiten de wet gesloten; het kwaad, zoo ik mij dus mag uitdrukken, de onregtvaardigheid daarvan zal zoo gewijzigd worden, dat de handel zich niet zal te beklagen hebben. Ik vraag, waar zijn die wijzigingen; waarom zijn die niet bij de wet uitgedrukt, opdat de Vertegenwoordigers van dat rampzalig deel der Natie, waarvoor dit artikel alleen gewis genoegzame reden zal zijn om nimmer zijne toestemming tot deze wet te geven, oordeele, of het wezenlijk lenigingen zijn, of zij niet voor verbetering vatbaar waren? Ik geef gaarne toe, de voornemens van den Directeur-Generaal zijn (in den handel heeft de ondervinding van zijne redelijkheid, moderatie en menschelijkheid, wanneer men in het geval is met Zijn Ed. in persoon te handelen, bewijzen opgeleverd), ten deze liberaal, zij strekken om het kwaad zoo draagbaar mogelijk te maken; doch wij ondervinden maar al te zeer, dat de subalterne ambtenaren dikwijls de letter der wet meer overdrijven, dan zich aan den geest daarvan houden. De uitbreiding zegt men wijders, loopt geheel uit ten voordeele van eenige streken. — Gewis die streken, die het noodlottig onheil te beurt viel, van in het onvrije territoir en dus in min gunstige gesteldheid te zijn, dan zij, die van de vrije circulatie jouisseren, strekt het ten negatief voordeel, wanneer anderen in geen gunstiger geval geplaatst worden dan zij; maar het voegt niet, het ongelijk den een aangedaan en het hierdoor bestaand verschil door nieuwe rampen aan anderen te vereffenen, maar wel door het verbeteren van het vorig kwaad derzelver stand in de maatschappij met dien van billijk behandeld wordende leden derzelve gelijk te stellen.

Op de, zoo ten aanzien van het onvrij territoir zelve, als de uitbreiding daarvan, in het midden gebragte bedenkingen en de bewijzen, die men tegen de deugdzaamheid van het systema uit het laatste gemeend heeft te kunnen afleiden, heeft de heer Directeur-Generaal niet regtstreeks geantwoord. Zijn Ed. heeft beweerd, dat dit onvrij territoir niet meer dan andere bepalingen tegen de gelijkheid der regten bewijst, en het voorbeeld der vestingen en dat der brouwerijen bijgebragt. Mijns bedunkens zijn beide aangehaalde voorbeelden weinig afdoende, en is het eenig geschilpunt: wordt er door een onvrij territoir, tusschen leden van dezelfde maatschappij, tegen den wil der Grondwet, ongelijkheid geboren? Dit wordt door Zijn Ed. niet ontkend, maar Zijn Ed. zegt, de vraag is: wat is er verkieslijker, het geheele Rijk of slechts een gedeelte daarvan aan die ongelijkheid bloot te stellen? Ook dit is de vraag niet uit het ware oogpunt voorgesteld; niemant twijfeld er aan, dat het beter is een deel dan het geheel op te offeren; maar de vraag is, wat is beter, een systema met zulke tegen de Grondwet en vrijheid in den burgerstaat strijdende maatregelen, of een ander?

De bijgebragte voorbeelden zullen dan ook niet in vergelijking kunnen gesteld worden; het eerste omdat het daarbij de veiligheid van den burgerstaat geldt; het tweede, omdat daarbij alleen de belastingschuldige getroffen wordt; het onvrij territoir daarentegen alle, zonder uitzondering, daar inwonende onderdanen, ook die daar niets mede gemeens hebben, treft; terwijl verzwaring van maatregelen, zoo als algemeen bekend is, tegen de deugdzaamheid eener wet bewijzen.

Het gegeven antwoord: *de vervoerbiljetten strekken tot betoog, dat het vervoer binnen 's lands geschiedt; wanneer men die weg laat is het onmogelijk den frauduleusen invoer te beletten*, houdt voor elk onpartijdigen de meest openlijke erkentenis, dat een onvrij territoir, eene douane linie niet voldoende zijn; dat er daarenboven binnenlandsche paspoorten moeten zijn; dat die niet zoo verwerpelijk, niet zoo misbaar zijn. Hoe nu, die worden gezegd hinderlijk, een onvrij territoir, eene dubbele linie, zoude die onnoodig maken; men zou alle fraude kunnen weren, en nu heeft men die beide, en nu erkent men die binnenlandsche paspoorten daarenboven tegen fraude noodig? Dat onvrij territoir, de hindernissen daaraan verbonden, zijn dus vruchteloos; men moet tot het oude terug komen; dit oude was eertijds alleen toereikende, het nieuwe onvrij territoir is dus schadelijk, want de eene hindernis kon zonder de laatste toereikende, de laatste niet zonder de eerste genoegzaam zijn.

Eindelijk, men dient zich zelven gelijk te blijven. Men wil een algemeen systema; hetzij zoo. De vrije circulatie zonder paspoorten zoude een der voordeelen zijn, die men er zich van beloofde; dan moeten er ook geen binnenlandsche paspoorten, geen documenten noodig zijn, en op de eene plaats wel, op de andere nie

gebezigd worden, of men heeft de gebreken, aan beide systema's eigen, vereenigd, of dit verschil is eene nieuwe ongelijkheid.

Er is reeds, bij de discussien over de thans bestaande wetten, zooveel gezegd omtrent de materie des entrepôts, dat het van uwe aandacht zoude zijn misbruik gemaakt, indien ik wilde herhalen al het gezegde, hetzij tegen het reëel, hetzij tegen het fictief entrepôt, te regt, uithoofde der veelvuldige daaraan verbondene belemmeringen en vexatien, bij de Franschen bestempeld met den naam van: *le désespoir du commerce.*

Dat zelfde entrepôt stremt den handel; naar mate de koopman zijne goederen er uit trekt, meet men de uitgestrektheid daarvan af. Bij dadelijke verzending kan men zijne connexien nagaan; zoolang de goederen in het entrepôt liggen, is hij of van het dagelijksch toevoorzigt en bewerking verstoken, of hij moet er telkens de beambten bijroepen; dit geeft oorzaak tot merkelijke hindernissen, tot groote kosten. Uit het adres van de eigenaren der zoutkeeten van Dordt zien wij, dat zulks aldaar 4 pct. is; er zijn artikelen, als bijv. wijn, die een dagelijksch toevoorzigt vorderen, daar het merkelijk meer is.

Bezwaren, die ook bij deze wet ten laste der contribuabelen zijn gebleven, schoon het reeds verleden jaar was opgemerkt, dat zij, als een gevolg van het stelsel zelf, door de Administratie naar billijkheid hadden moeten gedragen worden, en alleen op deze wijze schijnen geheven te worden, om alzoo de perceptie-kosten daarvan niet nog meer in het oog te doen loopen. Maar dat entrepôt, zoodanig het dan verleend wordt, en het daarmede verknocht crediet neemt geenszins de bezwaren en de nadeelige gevolgen van hoogere regten weg; het is geenszins toereikende om den buitenlandschen handel in objecten, daaraan onderhevig, hier te behouden: want de tijd van het regt van entrepôt en daarmede verbonden crediet, niet onbepaald zijnde, maar zich tot een jaar beperkende, is het zeker, dat de goederen niet alleen, naar mate van het naderen van dat tijdstip, in waarde verminderen, omdat zij in dien tijd moeten uitgevoerd zijn; maar dat zij, na dien tijd, hetzij hier, hetzij elders, hoe laag daar ook de regten zijn, voor wederuitvoer en buitenlandschen handel onverkooplijk zijn; omdat hier blijvende, en voor consumtie hebbende moeten aangegeven worden, zij met de belasting bezwaard zijn, naar elders vervoerd zijnde, zich belast vinden met de kosten van entrepôt alhier, met die van dubbel laden, lossen, vracht, premie van assurantie en wat des meer zij. Niemand zal dus voor eigen rekening meer dan geringe hoeveelheid ontbieden; geen vreemde zal die herwaarts ter consignatie zenden, omdat het van het vertier van een artikel, van bijkomende omstandigheden kan afhangen, noch de een noch de ander zich kan blootstellen aan een buiten den handel brengen derzelve. Onze markten zullen dus niet dan bij geringe hoeveelheden van die waren voorzien worden, en daar niet dan overvloed de markt hoog kan houden, daar niet dan lage markten de vreemdelingen kunnen uitlokken die goederen hier te halen, zal de handel verloren gaan.

Het verval van den belangrijken tak van het ijzer, dat ik zoo straks door daadzaken zal bewijzen, is hier een sprekend bewijs van.

Het is bekend, dat de Noordelijke Provincien eertijds de stapelplaats van het bandijzer waren, voor wijn-, brandewijn- en oliepijpen, alle voortbrengselen van vreemden grond, van het meer of min goed gewas afhangende, alzoo het meer of minder vertier van dit artikel niet van de consumtie, maar van den uitvoer, van deze bijkomende omstandigheid afhangt. Dit artikel nu is zwaar belast, mag in entrepôt voor een jaar opgeslagen en binnen hetzelve transito uitgevoerd worden; maar zoo er nu door dat slecht gewas geen buitenlandsche vraag is, volgt dan daar niet uit dat, na verloop van dien, het of van hier moet naar elders vervoerd of hier in consumtie gegeven moet worden? Maakt dit niet dat het, in het eerste geval met al de kosten daarop loopende, in het laatste met het volle regt bezwaard zijnde, het voor buitenlandschen vervoer onbruikbaar is? Maakt het dus niet, dat onze markt er of in het geheel niet of niet dan spaarzaam van zal voorzien worden? Maakt het dus niet, dat vreemden het elders in consignatie zullen zenden, elders zullen gaan halen? Doet het dus dezen tak niet te gronde gaan? Men heeft zich dus illusien gemaakt over het nut, hetgeen men van entrepôt en transit meent te trekken, en de vorige Directeur-Generaal heeft geheel den bal misgeslagen, wanneer hij zeide dat: »Un droit modéré de transit laisseroit une latitude raisonnable pour les expéditions des marchandises étrangères, et que, se représentant les droits d'entrée et de sortie comme le guide et le protecteur bienfaisant du commerce et de l'industrie, un appat offert aux rélations commerciales, afin que, profitant de la situation avantageuse du Royaume et de l'esprit industrieux de ses habitans, notre pays fût ou devint le grand marché où les étrangers puissent déposer, à peu de fraix et avec le moins d'entraves qu'il se pourrait, le produit de leur sol et de leur industrie, pour emporter nos propres denrées ou celles des nations voisines."

Transit ook en restitutien zijn, zoo door het weder clandestien invoeren van dezelfde goederen, als door het uitvoeren van goederen van minder waarde, zoo vele middelen van fraude; zulks weet elk. Ik zoude, tot staving van mijn gevoelen, den meergemelden Smit kunnen aanvoeren. Ik zoude kunnen aanvoeren, dat het onnoemelijke kosten in Engeland na zich sleept, zonder succes, indien niet de Directeur-Generaal en de ondervinding zulks in de belasting op het zout bewees; indien niet de Commissie in haar rapport aan Zijne Majesteit zeide, dat zij zoo gaarne die restitutien uit het systema der accijnsen had zien weren. En nu deze tot hulpmiddelen daarvan te zien bezigen, tot instandhouding van dat systema, is dit niet ontegenzeggelijk bewijzen, dat het op verkeerde gronden rust?

Schoon, bij de begrooting van 1818, de Minister aan U Edel Mog. zeide, dat de ondervinding nog niet genoeg den gang der zaken van de beide stelsels der indirecte belastingen en der in- en uitgaande regten had leeren kennen, wist elk echter van toen af aan reeds het aanzienlijk tekort, hetwelk er op de laatste was, en de ondervondene hindernissen bij beide die stelsels, hadden zelfs de daaromtrent gedane voorspellingen overtroffen; ook zagen wij al kort daaraan in bijna al de wetten op de belasting onderworpen voorwerpen wijzigingen voordragen, en eene vereeniging van beide administratien daarstellen.

Niet alleen werd hierdoor spaarzaamheid bedoeld, maar nog veel heilzamer was deze maatregel bij het bestaand systema, in zooverre daardoor de botsingen tusschen de twee administratien opgeruimd werden, en van de eene zijde de gelegenheid tot fraudes en corruptien van ambtenaren, en van de andere zijde moeijelijkheden voor de contribuabelen verminderden.

Tot deze laatste behooren ontwijfelbaar de maatregelen omtrent de belasting der waag- en rondemaat. Ik heb er hiertoe bij mijn discours van l. jaar op aangedrongen en bewezen, zulks eertijds met succes bij de West-Indische Compagnie plaats had. De handel heeft, gelijk de Directeur-Generaal zegt, het verlangd, en is er gewis, als voor eene daad van regtvaardigheid, het Gouvernement erkentelijk voor.

Ik moet echter opmerken dat die veranderingen, verleden jaar noodzakelijk geoordeeld, geen gering bewijs opleveren tegen de deugdzaamheid dier beide stelsels. Thans zijn wij weder een jaar gevorderd, en indien steeds bij den aanvang het stelsel de algemeene goedkeuring niet mogt wegdragen, dan heeft de tweejarige proef, die voorzeker niet aan de verwachting van den Directeur-Generaal beantwoord heeft, den staat van het geschil door de uitkomst voldongen.

Maar, zegt Zijn Ed., de zwarigheden welke men gemeend heeft te vinden in de heffing, zijn in de omstandigheden en niet in de wetten gelegen; doch de toevallige oorzaken, verleden jaar als onvermijdelijk bij het invoeren van een nieuw belastingstelsel aangehaald, hebben dit jaar geen plaats kunnen hebben; andermaal echter zien wij, ten koste van eenige millioenen, dat zich voorspellingen in zekerheden verwisseld hebben, en al de thans weder nieuw voorgedragen wetten, gevoegd bij de luide klagten die van alle kanten opgaan, waaraan toch, zoo men eenigen prijs stelt op de gevoelens van een aanzienlijk deel der Natie, men wel iets zal moeten hechten, toonen, dat het in twee jaren tweemaal gewijzigd stelsel, eene allernadeeligste strekking heeft, en men al het gewigt er van niet gekend heeft.

Verschillend zijn de denkbeelden der staathuishoudkundigen over het meer of min verkieslijke der directe of indirecte belastingen. Ik zal U Ed. Mog. niet ophouden (dit zoude ons te ver doen afwijken), met al hetgeen te dien opzigte is aangevoerd geworden. Zeker is het dat de eerste, regelmatig verdeeld zijnde, zekerder van gang, min kostbaar, min vexatoir zijn. Wanneer ik het woord vexatoir bezige, verklaar ik eens vooral, daar geenszins mede te bedoelen knevelarijen [het zij zonder vleijerij gezegd, dit is geenszins in den geest van den Directeur-Generaal], maar moeijelijkheden, hindernissen, oponthoud, geheel vreemd aan Zijn Ed. persoon, maar onafscheidelijk aan het systema verbonden.

Genoeg, onze directe belastingen zijn niet toereikende om de behoeften van den Staat te bestrijden, en ten einde alzoo die meer te verdeelen, heeft men zijne toevlugt tot indirecte belastingen moeten nemen; doch hoe het zij, zal hieruit volgen dat men, overgaande tot indirecte belastingen, en hare onmisbaarheid bewezen, de daardoor te verkrijgen som, zooveel mogelijk op objecten van weelde en zoo schaars mogelijk op die van eerst e noodwendigheden moeten gevestigd zijn.

De Say zegt: » Les impositions sur les objets de première nécessité font hausser le prix non seulement des choses imposées, mais de presque tous les autres produits."

Ik zal hierna bewijzen, dat immers een deel der indirecte belastingen niet onmisbaar is, om dat hare opbrengst beter door eene directe belasting van dezelfde natuur kan verkregen worden; maar hoe het zij, het is dus eene tweeledige bedenking tegen het stelsel

der indirecte belastingen (ook zelfs toegegeven dat zij verkieslijker zijn dan directe) omdat zij bij den oorsprong en op objecten van eerste behoeften geheven worden.

Want, wat het eerste betreft, zoo staat het naar het oordeel van *de Say* en anderen vast, dat, hoe digter bij den consommateur des te ligter, hoe nader bij den oorsprong hoe zwaarder. Wil men hiervan een voorbeeld, men sla het request van de Rotterdamsche suiker-raffinadeuren op; daar zal men zien dat op 800/m. ruwe suiker, zij 32/m. aan belasting moeten betalen; welnu, dan drukt de belasting zooveel zwaarder, nu zij bij de source geheven wordt, als de interest van die 32/m. is.

Daarom dan wil *Martin Dekker*, dat de goederen, van wat aard ook, zoo belast worden, dat de handelaars niets betalen, maar alleen de verbruikers voor het regt van gebruik. Het oogmerk is alle uitgaande regten te vernietigen, en alzoo elk handelaar in staat te stellen, om zijn geheel kapitaal daar in te steken.

Het heffen bij de source heeft ook nog deze zwarigheid boven de heffing bij den consommateur, dat, ingeval van fraude, het bedrag van het gefraudeerde veel grooter is, dan wanneer het bij den consommateur plaats heeft, omdat deze laatste altoos in zeer kleine hoeveelheden tevens handelt, en de eerste handelt in het groot.

Dan, Ed. Mog. Heeren, wat zou ik tegen het bestaand systema, nagenoeg in allen deele datgene, hetwelk in 1799 door het toenmalig Uitvoerend Bewind was voorgesteld, beter kunnen zeggen dan hetgeen in het, bij monde van den tegenwoordigen Directeur-Generaal gesteld rapport, gezegd en daartegen is aangevoerd geworden, zoo in het algemeen als nog meer bijzonder ten opzigte der wijnen en sterke dranken.

Die uitdrukkingen zijn zoo afdoende, dat er niets is bij te voegen.

» Het plan, zegt Zijn Ed. daar, is eenvoudig en heeft bij den eersten opslag iets aanlokkelijks, doch was naauwlijks bekend, of er kwamen verscheiden requesten van voorname kooplieden tegen in, en na eene aandachtige overweging is de Commissie tot het besluit gekomen, dat, hoe prijzenswaardig het oogmerk was, het allen handel, inzonderheid den buitenlandschen, in verscheiden voorname takken zeer aanmerkelijk zoude benadeelen, en welligt geheel doen verloopen, zonder dat de sluikerij zoude worden te keer gegaan, daar dezelve veeleer, in enkele gevallen, zeer zoude in de hand gewerkt worden, en het is wel voornamelijk ten aanzien der dranken, dat deze bedenking het meest zal gelden.

» En na die bezwaren, als: gebrek aan vrije beschikking, aanmerkelijk voorschot van regten, buiten circulatie des handels brengen van een aanzienlijk kapitaal, vermindering van buitenlandschen handel en debiet, als een onherstelbaren slag voor het gemeenebest beschouwd, niet weg te nemen door een opslag in 's Lands pakhuizen, door betaling van regten bij uitgang daaruit, op een te verleenen crediet aan den koopman of aan den trafiekant wat de stokerijen betreft, maar met zich slepende de slooping van al de kleine fabrieken van dien aard."

En na al de uit het systema voortvloeijende sluikerijen opgenoemd te hebben, eindigt Zijn Ed. met deze aanmerkelijke woorden:

» Dit alles strekt ten betooge, dat de betaling bij inslag of bij eersten uitslag, naar mate van binnen- en buitenlandsche producten, althans ten aanzien van een zoo aanmerkelijk voorwerp van handel als dranken, zonder groot nadeel en zonder nieuwe wegen van sluikerij te openen, niet is in te voeren."

De klem der ineensmelting der beide administratien moge dan, zoo de Directeur-Generaal zegt, veroorzaken, dat vele zwarigheden vervallen of verminderen, maar zij zal het in de oogen van Zijn Ed. zelven, gebrekkig grondbeginsel toch niet kunnen wegnemen.

» De gesteldheid van het Rijk en de gewoonte der ingezetenen staat dan ook eene verandering van systema niet in den weg;" want aan de Noordelijke en Zuidelijke Gewesten was het beide bij de invoering even nieuw; de eerste hadden het sedert haar aanwezen nimmer gehad; bij de monarchien, van welke de laatste een deel hadden uitgemaakt, had het geen plaats, en het heffen van de belasting bij de tweede hand kan daaraan niet zoo strijdig zijn, ten zij die Noordelijke Gewesten waar die heffing bij de tweede hand tot het jaar 1812 plaats had, bij Zijn Ed. niet mede in aanmerking komen.

Wat de tweede algemeene aanmerking betreft:

Wie twijfelt er aan, dat, daar de aard eener eerste behoefte dikwijls geheel en al van de ligging, van het climaat afhangt, de brandstoffen, de kolen, de turf, het hout bij ons daartoe behooren; wie weet niet, dat zij voor de suiker-raffinaderijen, brouwerijen, stokerijen, die wederom directelijk door het dadelijk gebruik van hunne voortbrengselen, en min onmiddellijk door het verband in hetwelk zij tot den land- en akkerbouw en de veeteelt staan, tot algemeen voedsel van elk strekken, ook met regt eerste behoeften kunnen gezegd worden.

Zijn de voortbrengselen van die fabrieken, de bieren, de jenever, niet eene eerste behoeften geworden? zijn de grondstoffen die zij verwerken het niet? En is niet het stelsel, schoon zeker te hunnen opzigte minder slecht dan het Fransche, hun niet hoogst schadelijk? Is het niet voor de brouwerijen, stokerijen, azijnmakerijen, hoogst nadeelig de belasting bij den fabriekant te heffen? Belet zulks niet, wanneer zij in tijd en wijze beperkt zijn, alle mogelijkheid tot verbetering, alle proefnemingen? Verdooft zulks niet allen lust, alle nasporing tot verbeteringen, zoo noodzakelijk voor de maatschappij.

Men behoeft slechts de wet op de bieren en azijnen te lezen, om te beoordeelen wat de hindernissen van het sijstema zijn. De heer Directeur-Generaal heeft het willen doen voorkomen, als of het verloopen van den wijnhandel aan de slechte gewassen van 1816 en 1817 te wijten ware; doch onze ambtgenoot *Gockinga* heeft bewezen, dat het veel eer aan het stelsel toe te schrijven en een der noodlottige gevolgen van dat systema voor dien tak van handel is, dat zij van het nut eener der beste inrigtingen voor de commercie verstoken is. Dit heeft met haar de tak der vreemde sterke dranken geheel, en ook ten deele de binnenlandsche, gemeen. Ik moet, wat die twee belastingen betreft, opmerken, dat de kortingen voor lekkagie op die vochten misschien voor de eerste drie maanden genoeg, na dien tijd bij lange na niet toereikende is. De Directeur zal mij misschien tegenwerpen, dat er dit jaar veel meer wijn is gekomen, dat dus, zoo dra er slechts wijn in Frankrijk groeit, er ook wijn hier komt, hetgeen geene plaats zoude hebben, indien de entraves zoo groot waren, dat zij den handel in den weg stonden.

Maar ik zal Zijn Ed. hierop antwoorden, dat, na twee jaren mislukt gewas, de wijnhandelaar in Frankrijk zijne kas leeg heeft, thans meer leeg heeft dan ooit, omdat het geld in Frankrijk schaarsch zijnde, de voorschotten moeijelijk zijn, en dat hij zich dus veel moet getroosten, waartoe hem deze toevallige omstandigheden noodzaken, en waar aan hij zich zonder dezelve niet onderwerpen zoude.

Ik zoude het bij deze twee bijzondere voorbeelden kunnen laten berusten; dan, laatstleden jaar de hooge regten ook als zoo vele oorzaken van het verloopen van den handel, en die op het ijzer bepaaldelijk, van den belangrijken tak van het ijzer aangevoerd, en de toenmalige Directeur-Generaal, daartegen ingebragt hebbende, *dat zulks in geenen deele overeen kwam met den actuëelen staat en stand van zaken* in deze, immers dat zoo wel in *Amsterdam als Rotterdam en elders er millioenen ponden vreemd ijzer, welke vreemde schepen* (die ik gezegd heb dat, ter vermijding van hooge regten, naar elders verzeilen, en dit ijzer dáár in nemen) *bij hun retour konden, beladen worden*, zonder aan de belasting der f 2 per 100 pond onderworpen te zijn; vordert mijne eer (en ik beroepe mij op den tegenwoordigen Directeur-Generaal) dat ik dit door daadzaken bewijze; ik doe dit te liever, daar dezelve mij door eene aller achtenswaardige, des bevoegde hand zijn medegedeeld.

Ik voere dan, Edel Mogende Heeren, hier aan, dat

in 1814 en 1815.	6,400,000
» 1816	657,000
» 1817	118,000
» 1818	150,000, voor

Russische en Zweedsche rekening zijn ingevoerd geworden. Niettegenstaande het hulpmiddel van het entrepôt, zijn dus in de twee laatste jaren, onder het hedendaagsche systema slechts $1/23$ van het bedrag in de twee eerste jaren, onder het vorig systema, ingevoerd geworden, en dit niettegenstaande het eerste dier twee jaren nog grootendeels in onrust is doorgebragt, gelijk dan ook het volgende door de nieuwe herrezene politieke gebeurtenissen, zoo dat 1816 eerst voor een commercie-jaar te houden is.

In dat jaar werden uit de Zuidelijke havens van de provincie Holland uitgevoerd 900,000 pond stafijzer; in het volgende, na invoer van het nieuwe stelsel, uit die havens 390.000 pond, en in 1818 is het verminderd op 272,000 of $1/4$ van 1816.

Twee bedenkingen moeten hier bij voorraad voorkomen: de eerste is, dat het verschil, dat er eenigzins met de registers der in-en uitgaande regten zal plaats hebben, veroorzaakt is door een diefstal van een schipper in 1817, en door de Administratie aangehouden.

De tweede, dat het meerdere, dat er bij de Administratie als uitgevoerd mogt aangeteekend zijn, geforceerde expeditien zijn van partijen ijzer, die niet langer in het entrepôt konden blijven zonder het regt van 20 per cent te betalen.

Indien dit de staat van zaken in de Zuidelijke havens van Holland is, uit de registers zal het den Directeur-Generaal bekend zijn, het niet beter in de Noordelijke gesteld is.

Maar wij behoeven ons niet bij een afzonderlijken tak van handel te bepalen: beschouwen wij dien in deszelfs geheelen

omvang, en dan zal het minder getal binnen gekomen en uitgezeilde schepen in het afgeloopene, in vergelijking van het vorig jaar, bewijzen, hoezeer hij kwijnt.

Misschien wijt de Directeur-Generaal het verschil der twee laatste jaren aan den buitengewone graanhandel van 1817.

Indien dit zoo is, dan bewijst het tevens, hoe belangrijk die tak van handel, niet alleen voor de Noordelijke maar ook voor Zuidelijke Gewesten was, (want ook het getal der in deze laatste in- en uitgezeilde schepen is in het afgeloopene jaar veel minder dan in het voorgaande), dan bewijst het hoe wijs de maatregelen van het Gouvernement dienaangaande geweest zijn, hoe raadzaam het is, die in het algemeen ten rigtsnoer te houden.

Doch vergelijken wij dan het jaar 1818 met 1816, het zal ons tevens in staat stellen de resultaten van de twee systema's op te maken, en, uit het verschil van die jaren, te bewijzen, hoe nadeelig het ingevoerde stelsel voor handel en schatkist is; immers, blijkens tabel A, zijn er te Amsterdam in 1816 binnen gekomen 2801, en uitgezeild 2645, en in 1818, 2232 ingekomen en uitgezeild 1843, met dat gevolg dat de in- en uitgaande regten:

In 1816, onder het vorig systema, afgeworpen hebben f 7,544,583.
In 1817, onder het tegenw., in een buitengewoon jaar 6,618,867.
In 1818, mede onder het tegenwoordig, slechts . . 6,404,761.

Zoo dat hieruit niet alleen in die twee jaren eene trapsgewijze vermindering in de inkomsten van de schatkist van f 2,060,000 aan principaal, en 250/m. aan het syndicaat is veroorzaakt; maar dat twee gewone jaren, een onder het vorig, en een onder het tegenwoordig stelsel, vergelijkende, uit die vergelijking vast staat, dat het vorig stelsel der schatkist f 1,139,822 meer dan het tegenwoordig afgelegd heeft: een verlies des te gevoeliger, daar het een tak van inkomsten treft die zoo niet geheel, immers gedeeltelijk, door den vreemdeling gedragen wordt, zoo dat bij verlies van dien, bij te gronde gaan des handels, het te kort in de schatkist, bevorens door vreemden aangevuld, voortaan op de schouderen der onderdanen zoude komen. Een ander blijk van het schadelijke van het bestaande stelsel levert de waag op; daar zijn in het jaar 1818 slecht 180 millioenen ponden afgewogen, in 1815 was het nagenoeg driemaal zoo veel.

In het naburig Hamburg had juist het tegendeel plaats gehad; dáár, niettegenstaande er, in 1817, ook vele graanschepen zijn in- en uitgezeild, is het getal in 1818 met 185 vermeerderd; dáár zijn in het afgeloopen jaar 131 Amerikanen binnen gekomen, in Amsterdam slechts 88 met dat gevolg, dat, wanneer de Engelsche commercieel spreken, zij niet meer dit land, als weleer, maar Hamburg het continent noemen. Ook is het reeds niet de handel alleen, maar ook de fabrieken welke, ten gevolge van het ingevoerde stelsel, dit lot te beurt valt; immers de kamer van koophandel van Rotterdam zegt, dat de branderijen, uit hoofde der hooge regten, de buitenlandsche commissien niet hebben kunnen volvoeren, ook weder een der inkomsten van de accijnsen, die de schatkist mist.

Wordt dan nu, gelijk onze ambtgenoot *de Moor* onlangs te regt gezegd heeft, eene verbetering der inkomsten in de indirecte belastingen daargesteld?

» Niet door belastingen op belastingen te stapelen, maar door de bestaande te verbeteren of het systema daarvan te veranderen, hetzij eindelijk door sommige derzelven van alle entraves en vexatien te ontheffen, die haar zoo hatelijk als weinig opbrengend doen zijn."

Eene der moeijelijkheden tegen heffing bij uitslag, tegen het plakkaat van 1725, daarin bestaande, dat het, provinciaal werkende, en dat provinciaal, ja soms stedelijk belang, zich soms wrijvende, oogluiking in sommige artikelen vordert, het alzoo naarmate der meer of mindere gestrengheid, waarmede het in een of ander gewest geoefend werd, zoude nu vervallen, nu alles over alle de gewesten, op een' eenparigen voet, door eene en dezelfde Administratie geheven wordt.

Bij het in 1751 voorgedragen geïmiteerd porto-franco, zijn de belangen der fabrieken en trafieken wel degelijk in het oog gehouden, dewijl het ten hare behoeve was, dat dit porto-franco niet onbepaald was.

Het sedert ingevoerd systema heeft deze ook wel degelijk, zoo wel als den handel in het oog gehouden, want men vindt, in het rapport van den Raadpensionairis aan Hun Hoog Mog., in het jaar 1805, verscheidene vreemde artikelen, waarvan gelijke fabrieken hier te lande bestonden, eenigzins meer bezwaard dan andere, en uit dien hoofde de brandewijn zwaarder dan de jenever, de kolen toen meer dan de turf bezwaard.

De grondbeginselen als toen aangenomen, schijnen uit haren aard noch onuitvoerbaar noch strijdig met de omstandigheden, waar in de vereeniging der onderscheidene thans het Rijk uitmakende gewesten, en de in de Zuidelijke Provincien bestaande fabrieken, hetzelve geplaatst hebben.

Doch niet alleen dit Rijk, onze naburen, andere volkeren, hebben zoodanige merkbare veranderingen ondergaan, die op den handel betrekking en invloed moeten hebben, dat hierdoor in die stelsels wijzigingen, zoo geen veranderingen, onomgankelijk noodig zijn geworden, en de tegenwoordige staat onzes Vaderlands vordert maatregelen, die bevorens uit een ander daglicht konden worden beschouwd.

Eertijds waren de Noordelijke Provincien, zoo niet de eenige handeldrijvende Natie, immers de eenige aan- en vervoerders, en vreemden vergenoegden zich bij hen alle waren te vinden. Thans is er geene Natie welke zich niet op den handel toelegt, die niet tracht dien bij haar te vestigen, daarin geene dagelijksche vorderingen maakt, met dat gevolg dat zij ons geëvenaard hebben, zoo niet voorbij gestreefd zijn.

Men heeft zich, gedurende den langen oorlog, in die tusschenpozen van denzelven, waarin dan eens de Zweedsche, Deensche of Amerikaansche vlag onzijdig, en alzoo veilig was tegen de Engelsche Natie, gewend zich van deze te bedienen. Doch werd nu reeds in 1751 beweerd, dat de toenmalige regten te hoog waren voor den handel, en dat, om met onze naburen gelijk te kunnen blijven, wij den handelaar gelijke, zoo geene grootere voordeelen, dan onze naburen moesten kunnen aanbieden, dan zal na zoo eene reeks van jaren en na zoo vele in dezelve, zoo politieke als commerciele gebeurtenissen en veranderingen, zulks althans het geval zijn; en het moet opmerking baren dat, schoon men toen ten dienste der fabrieken en trafieken, den handel reeds eenigzins bezwaarde, thans juist die artikelen, welke men alstoen daarvoor niet vatbaar achtte, of de fabrieken niet kunnende deren, bij die belastingen vrijstelde, het zwaarste belast zijn.

Wij hadden toen echter en sedert ook, gelijk het gebleken is, een aantal fabrieken en trafieken, kunde, goede trouw en lokale omstandigheden. Zoo vele oorzaken van den bloeijenden handel in de Noordelijke Gewesten, als de ligging aan zee en monden van rivieren, zijn nog voordeelen die wij genieten, en hebben ook thans de Zuidelijke Gewesten door haar vereeniging met ons gemeen.

Indien dus deze laatste belang bij fabrieken hebben, zoo hebben zij het tevens niet minder bij den handel, zoo wel in het afgetrokkene beschouwd, als in het verband in hetwelk deze tot de fabrieken staat.

Vóór de ineensmelting der Vereenigde Gewesten met Frankrijk werden ook, op onderscheidene der thans bij de accijnsen en in- en uitgaande regten, getroffene objecten, schoon op eene andere wijze belastingen geheven, en vele dier belastingen zijn gedurende de vereeniging aangehouden, terwijl in de Zuidelijke Gewesten van sommigen derzelven ook, tijdens zij een deel waren van het Oostenrijksch en tijdens zij tot het Fransche Rijk behoorden, regten gevorderd zijn.

Ten opzigte van den wijn, de sterke dranken en bieren, was dit eertijds in de Noordelijke Gewesten bij admodiatie, naderhand bij den uitslag.

Frankrijk schafte bij de inlijving de belasting op het inkomend regt op den wijn en eenige artikelen, als met haar aangenomen finantieel stelsel strijdig, af, maar die op de sterke dranken maakte een deel der vereenigde regten uit.

Zij voerde er eenige nieuwe bij in, behield behalve de grondbelasting, het personeel, deuren- en venstergeld, de belasting op de paarden en dienstboden, het hoorngeld, het haardstedengeld, het regt van successie, het klein zegel, de waag, ronde maat, de turf, de steenkolen, de bieren, azijn, het zout en voegde er de Fransche loterij bij.

En, uit het rapport van den staatsraad van Frankrijk, sectie van finantien, 22 Aug. 1810, voor het budget van de Noordelijke Provincien van dit Rijk over 1811, blijkt het, dat door de zoo even opgenoemde belastingen, die Provincien tot de staatsbehoeften van het toenmalig Frankrijk moesten bijdragen 81 millioen franken, nagenoeg 40 millioen guldens, waar uit dan zoude volgen, dat, zoo de Zuidelijke Gewesten in evenredigheid van hare bevolking tot de Noordelijke Gewesten haar deel daartoe bijdroegen, de inkomsten van het Rijk de 100 millioen verre zouden overtreffen.

Bij het finantieel stelsel van 1805 beliepen de inkomsten der Noordelijke Gewesten 50 millioen, dit zoude nog een $^1/_5$ meer zijn.

Dan wij vinden in de zoo naauwkeurige als volledige, door den Directeur-Generaal overgelegde staten, dat althans wat de accijnsen, inkomende en uitgaande regten betreft, dit er verre af is, en dat, schoon de Zuidelijke Provincien $^2/_3$ der bevolking uitmaken, zij veel minder dan de Noordelijke Gewesten aan de schatkist opbrengen.

Immers ik zal hier het jaar 1817 tot basis nemen, omdat dat van 1818 nog niet gesloten is; zoo blijkt dat de accijnsen in 1817 opgebragt hebben f 12,231,060, en de Noordelijke Provincien alleen daarvan f 7,443,471, de beide provincien Holland slechts 800 m. zielen f 4,547,933.

De Noordelijke Provincien hebben dus met $^1/_3$ der populatie, het aandeel van $^2/_3$ of dat der Zuidelijke Gewesten, opgebragt; Holland nog geen $^1/_6$ der Natie, $^1/_3$ der accijnsen.

Nog veel meer is dit het geval bij de in- en uitgaande regten; die beliepen in dat jaar f 6,618,867; tot deze som hebben de Noordelijke Provincien afgelegd f 4,536,261, en van deze de twee gewesten van Holland f 3,467,148; in deze belasting dragen dan nagenoeg deze twee provincien het geheele aandeel der Zuidelijke.

Indien men hier bij voegt, dat van de grondbelasting het personeel en mobilair, de deuren en vensters, de Noordelijke Provincien f 13,017,640 opbrengen, dan zal men bevinden, dat, zoude de maatstaf gehouden zijn, elke ziel moet opbrengen f $7^3/_4$, doch dat door deze meerdere opbrengst der Noordelijke Gewesten, het in deze is f 12, en alzoo de Zuidelijke zoo veel minder in de $7^3/_4$ als 3 tot 1 staat.

Zoo dat, naar de regelen van billijkheid, dat het mindere voor het meerdere moet zwichten, naardien hij, die het meeste tot instandhouding der maatschappij bijdragt, ook het grootste regt op hare bescherming heeft, ware de belangen dezer twee groote afdeelingen van het Rijk niet met elkander overeen te brengen, die der Zuidelijke voor die der Noordelijke zouden moeten zwichten; doch zulks is niet noodig.

In de Zuidelijke Gewesten werden, onder het Oostenrijksche gouvernement, het bier en de sterke dranken bij abonnement belast.

Het denkbeeld van afkoop is dus op verscheidene thans belaste specien, in de beide deelen van het Rijk, niet zoo geheel en al vreemd, als de heer Directeur het doet voorkomen.

Maar zoude het ook wel onmogelijk zijn, het tegenwoordige zoo weinig door de proef geslaagde stelsel door een ander te doen vervangen?

Zoude het niet mogelijk zijn een deel der thans bij de accijnsen belaste objecten bij invoer, een deel, in plaats van bij de fabriecatie altijd inzage, kosten, moeijelijkheden en zoo vele andere voldongene zwarigheden onderhevig, bij abonnement of ketelsgewijze op de fabriek te heffen?

Een deel eindelijk waren die noodig? des neen! (immers hetgeen bij eene betere perceptie twijfelachtig, ja onwaarschijnlijk schijnt), door minder ongelijk dragende, minder drukkende, ja mag ik mij zoo uitdrukken min gehate, door bedrag en tijd van inkomst meer zekere belastingen te doen vervangen.

Ik zal al wederom het jaar 1817 als geheel afgeloopen, tot basis nemen.

Het blijkt daaruit, dat de wijn ruim		1600/m.
opgebragt heeft, de restitutie		450/m.
Het buitenlandsch gedistilleerd	325/m.	316 —
Het binnenlandsch gedistilleerd	4700 —	417 —
Het zout	883 —	1407 —

Het behoeft geen betoog, dat alle vier deze belaste objecten, niet alleen verre onder de geraamde blijven, maar verre af zijn van dat gene af te werpen, wat dezelve op de tegenwoordige hoogte der belasting moesten opbrengen. Indien slechts $1/_{20}$ gedeelte der Natie op $1/_2$ flesch wijn per dag berekend wordt, dan ware dit artikel meer dan $2^1/_2$ millioen. Maar deze drie vochten waren, hoezeer de twee laatsten, minder hoog gesteld. In 1800, berekend op 4,800,000; nu brengen zij slechts 6,700,000. Is het twijfelachtig dat hier fraude plaats heeft. Te dier tijd bragt de belasting op het zout in de Noordelijke Gewesten 700/m; thans is het geheele Rijk 883/m. Is hier eenige evenredigheid, kan er getwijfeld worden aan fraude?

Zoude het dan ondoenlijk zijn, die belastingen merkelijk te verminderen, geene restitutien te verleenen, en pleit het voorgaande niet ten bewijs dat de resultaten beter zouden zijn? Men weet dat bij hooge regten in Frankrijk de verbruiking van zout voor ieder individu op 9, bij vermindering op 18 pond jaars berekend werd. Bij onze inlijving was het op 15 geraamd. Zoude men de basis van 12 pond door den heer Directeur-Generaal genomen, als middelweg inslaande en de belasting op $1/_2$ stuiver stellende, niet beter resultaat en geene fraude hebben?

Indien bijv., ten aanzien der wijnen en buitenlandsch gedistilleerd, de zeehandelaar die dezelve ontvangt, bij inkomen voor de belasting van het geheele quantum, onder korting van meerdere dan thans verleend wordt, onder korting van genoegzame percenten voor de lekkagie en moer, tegen cautie, in alle gevallen, hetzij hij die vochten afzette dan daarvan eigenaar bleef, binnen twee jaar te realiseren, maar zoo, dat hij bij uitvoer voor dat uitgevoerd wordende gedeelte, zijne gestelde cautie, tegen acceptatien van 6 maanden introk of verwisselde. En dat voor het overige deel, hetwelk hij binnen 's lands aan de tweede hand verkocht, (want voor het door hem zelfs gesleten wordende, blijft steeds zijne te realiseren gestelde cautie bestaan), de schatkist bij overgang van eigendom, met zijne wissels door den kooper der tweede hand geaccepteerd op maandelijksche termijnen, tegen intrekking der eerstgestelde cautie, voldaan wierd.

Dan kon de zeehandelaar dadelijk in het bezit van zijn goed komen; dan kwam het entrepôt, met al de daaraan verknochte moeijelijkheden, niet te pas; dan verviel alle mogelijkheid van fraude, door gefingeerden uitvoer, dan was de schatkist zeker, en van bedrag en van tijdperk van hare inkomsten; dan kreeg zij de belasting van het ingevoerde quantum vocht, hetzij de eerste, hetzij de tweede hand die verwerkt, aanlengde of niet; de eerste hand had den tijd de partijen af te zetten, en hij ontving de daarvoor door hem te voldoene belasting, alvorens die aan het Rijk te moeten storten; de tweede hand, alvorens zij hare aangegane verbindtenissen te voldoen heeft.

Het bier, het binnenlandsch gedistilleerd, ook geene restitutie voor uitvoer van dezelve verleenende, — waarom niet liever dan over ieder brouwsel of stooksel, hetwelk telkens en bij ieder derzelve een toevoorzigt en inzage van beambten, aanpeilingen, moeijelijkheden, formaliteiten en wat des meer zij, vordert de fabriek zelve, naar mate het getal en de grootte der ketels te belasten, om daarvan maandelijks in acceptatien op termijnen de belasting, naarmate de grootte der in werking zijnde ketels en de daarin te stoken en te brouwen vochten, te betalen.

Zoodat, indien de werkzaamheden der ketels of een deel derzelve, door eene of andere bijkomende oorzaak ophielden, die bij verzegeling buiten gebruik werden gesteld, en, bij vermeerdering van arbeid door ontzegeling, weder in belasting genomen; aan haar overlatende om naar willekeur, naar haar best genoegen, hare voortbrengselen te bearbeiden en te slijten, en alzoo geene andere inzage van beambten vorderende, dan ter toeziening, dat er geene dan de in belasting genomen fabrieken en in dezelve ketels of kuipen gebezigd worden.

De Directeur-Generaal heeft op de gemaakte aanmerking, dat de belasting moest verminderd en geene restitutie gegeven worden, teregt aangemerkt, dat:

1°. de belasting niet te hoog voor den consommateur te staan kwam, want dat die bij de Franschen hooger was;

2°. dat, verdeeld over de differente zielen van het Rijk, de geraamde som niet te veel was;

3°. dat de uitvoer, een derde zijnde, de belasting van 2 tot 3 zoude moeten verhoogd worden, om het geraamde af te werpen; en zij dit niet lijden kan.

Schoon het geen gevolgtrekking is, dat, omdat de belasting onder de Fransche administratie nog hooger was, zij nu niet hoog zoude zijn, wil men alle drie de stellingen van den Directeur-Generaal *in abstracto* gaarne toegeven. In het klein is de belasting voor elk verbruiker niet te groot, hoofdzakelijk over elk derzelve verdeeld ook niet; een derde verhooging kan de belasting niet lijden, maar ketelsgewijze gevorderd, en aldus zekerder tegen schadelijke fraude, zoude zij ook zonder een derde verhooging minder, geene meer in 's Rijks schatkist opbrengen.

Zoude het niet raadzamer zijn, liever dan eene belasting op brandstoffen, uit hoofde van de luchtstreek in zooveel opzigten eene eerste behoefte voor een aantal fabrieken en trafieken, omtrent welke de Grondwet als een eersten pligt van het bestuur in het stuk van belastingen evenredigheid gevorderd heeft, terwijl er niettemin de grootste ongelijkheid en onevenredigheid bestaat, zoodanig dat de turf in de Noordelijke Gewesten voor haar en hare fabrieken datgene, wat de steenkolen in de Zuidelijke, meermaals dubbelvoudig dan deze laatste brandstof bezwaard is, welke altans wat den langen of steekturf betreft, ter ontginning en begunstiging van den landbouw, even als tijdens onze voorvaderen, eerder aanmoediging dan belasting zoude vorderen, daar zij jaarlijks de grondbelasting doet vermeerderen, — door een haardstedengeld te doen vervangen, zonder vrijstelling, hetzij trapsgewijs, op den leest van het request aan Zijne Majesteit, in 1816 door de provincie Groningen gepresenteerd, hetzij, de bevolking van het Rijk op 5 millioen zielen gesteld en ieder huisgezin op 5 zielen stellende, hetgeen van dezelve:

545,000 huisgezinnen	op 1 schoorsteen	à f 0.50	. f	272,500
450,000 »	» 3 »	» 1.50	.	2,047,000

Het zij in de volgende klassen verdeeld, zoodat, van het een millioen huisgezinnen

545,000	à 1	schoorsteen	f 0.50	f 272,500
270,000	» 2	»	1.00	540,000
100,000	» 3	»	1.50	450,000
50,000	» 4	»	2.00	400,000
25,000	» 5	»	3.00	375,000
10,000	» 6	»	4.50	270,000
				f 2,307,500

en alzoo beide stellingen nagenoeg f 200,000 de tegenwoordige belasting op de brandstoffen zouden overtreffen.

De Directeur-Generaal heeft tegen de gemaakte tweeledige bedenking, dat de belasting op den hoogen turf de ontginningen hinderlijk is, dat die op den anderen turf niet in evenredigheid stond met de steenkolen, geantwoord: dat de eerste gering, de laatste lager dan te voren was. Dit is de objectie niet solveren, maar de zwarigheid ontwijken; beide wil men gaarne toegeven, maar de tweeledige bedenking, dat de eerste belasting den landbouw benadeelt, de laatste in onevenredigheid met die der steenkolen is, blijft bestaan.

Zijn Ed. heeft gezegd: de steenkolen zijn eene eerste behoefte voor de fabrieken. Dit zijn ook de Engelsche kolen, en zoo zelfs dat sommige fabrieken die niet ontberen kunnen.

Naar de raming op tabel L voorkomende, zullen voor het jaar 1819, de in- en uitgaande regten en de vorige belastingen bij accijnsen geheven, bruto genomen, nagenoeg de som van 23 millioen opbrengen; maar volgens de circulaire missive van den Directeur-Generaal, blijven dan de perceptiekosten van die twee administratien thans 3/millioen 9 c., bij vereeniging der administratien te brengen tot op 3/m. 671/m., ongedekt; die som zal dus nog, verondersteld al de belastingen brengen het geraamde op, moeten gevonden worden.

Bij het rapport van de Commissie aan Zijne Majesteit stelt dezelve eene belasting voor op de koffij en suiker; de koffij à 5 st., de suiker à 8 st. per hoofd; welke belasting tot de hoogte, op welke zij voorgedragen is, zoude kunnen gebragt worden op 2,850,000.

Doch de Commissie ontveinst zich niet, dat het meer dan twijfelachtig is, of die belastingen dit jaar reeds wel dit bedrag zullen bereiken,

En zulks is te onwaarschijnlijker, niet alleen omdat het maar al te waarschijnlijk is, dat er reeds veel van de bestaande partijen verduisterd is, maar dat zelfs naar alle opgaven, zoo van particuliere handelaren, als van kamers van koophandel, de consumtie van de koffij niet grooter kan gerekend worden dan f 1,000,000

De suiker	800,000
Totaal . . .	f 1,800,000.

Dit zoude dan inderdaad nog een tekort van 1,900,000 ter bedekking van de perceptiekosten opleveren, en zelfs in de veronderstelling, dat die belasting, boven verwachting, reeds het eerste jaar 2,800,000 opbragt, in alle gevallen nog een tekort van f 800,000.

De zeep is reeds, sedert 1584, nader bij plakkaat van 1633, onder de vorige wijze van heffen, als een der best geschikte objecten geoordeeld; maar dewijl het dan schijnt, dat onder het tegenwoordig stelsel, in de Zuidelijke Gewesten de fraudes niet meer te voorkomen zijn, en alzoo deze belasting op de Noordelijke Gewesten alleen zoude nederkomen, hetgeen eene nieuwe onevenredigheid zoude zijn, is dan alzoo niet meer dienstbaar.

De belasting op de azijn is weinig opbrengend. Zoude het niet mogelijk zijn deze belasting op de azijn . . . . f 150,000

De zeep	800,000
De perceptiekosten	3,670,000
Totaal . . .	f 4,620,000

deels door uitsparing van kosten, deels door betere perceptie van reeds bestaande, deels door belastingen, geschikter dan koffij, suiker en potasch, die noch handel, noch fabrieken ruïneren, te vinden? Ik verbeelde mij zulks wel; reeds overtreft het haardstedengeld, de turf- en steenkolenbelasting 200,000

De wijn, het buitenlandsch, het binnenlandsch gedistilleerd, hebben wij gezien, bragten eertijds in de Noordelijke Provincien op f 4,800,000; er zijn in de Zuidelijke een aantal kleine stokerijen, de bevolking is 2/3 meer; maar stellen wij dat het slechts van f 4,800,000 op 9 millioen gebragt wordt, het is thans f 67,000, zie daar 1,300,000

Het zout was in de Noordelijke Gewesten in 1800 geraamd op 7 c; sedert verhoogd, heeft het 1 millioen verminderd; onder de Fransche Administratie was het in de Noordelijke Provincien f 660,000, wel nu de Zuidelijke, die toch 2/3 der populatie uitmaken, dan toch op eene eerste behoefte des levens wel mogen gelijk gesteld worden met het overig derde; indien

Transporteren f 1,500,000

Per transport f 1,500,000

zelfs de fraude voorkomen wordt, zie daar dan, tegen 12 st. per ziel, eene overwinst boven het geraamde door de Commissie, van 290,000

De wijn, het buitenlandsch gedistilleerd bij inkomende regten door de ambtenaren daar bij gebezigd.

De kolen en turf, door een haardstedengeld vervangen, en door de ambtenaren der directe belastingen, even als nu het personeel en mobilair, als bevorens gepercipieerd wordende.

De belasting op koffij, suiker en potasch, door eene belasting op de dienstboden en paarden, op den voet zoo dadelijk voor te slaan, mede als weleer door de beambten der directe belastingen gepercipiëerd wordende, en alzoo de drom der geemploijeerden, tot nagang en contrôle van de indirecte belastingen, onnoodig makende, houde ik het daarvoor, dat de perceptiekosten der indirecte belastingen, thans f 1,800,000 bedragende, 2/3 zouden verminderen, eene uitsparing zijn van 1,200,000

Voeg hierbij eene belasting op dienstboden en op paarden, of wil men liever, in navolging van hetgeen in Frankrijk plaats had, een rijtuiggeld.

Dan ga men na dat de dienstboden in 1800 en 1807, voor de laatste verhooging, toen er de werkboden niet onder begrepen waren, bedroegen f 412,938, verdubbeld door vereeniging met de Zuidelijke Provincien, is 825,876

De paarden waren als toen aangeslagen op f 404,460, maar men trekke er die paarden af, die teffens als werkpaarden dienden, en welker belasting men meende dat schadelijk was voor den landbouw; het bedrag daarvan was f 94,000 er blijft f 308,460, dit verdubbeld voor de Zuidelijke Provincien is 616,920

f 4,432,796

Zoude dit niet beter zijn dan eene belasting op koffij, suiker, ruïneus voor handel, kolonien, scheepvaart; op azijn, potasch en suiker, nadeelig voor fabrieken?

Deze berekeningen, betreffende de meerdere opbrengst van de wijnen en sterke dranken, het zout, berusten op veronderstellingen van eene betere wijze van perceptie; de mindere perceptiekosten zijn ook niet bewezen. Wat het laatste betreft is niet zoo geheel, daar het in den aard der zaak ligt, dat er een aantal geemploijeerden uitgespaard, hunne bezoldiging alzoo gewonnen zal zijn. Het eerste is niet te ontkennen, maar de ondervinding van het verledene pleit voor den goeden uitslag. Veronderstellen wij echter het tegendeel, zoude het onmogelijk zijn, zoude het niet beter zijn dan alle de bovengenoemde, uit meer dan een hoofde, voor meer dan een tak van bestaan, nadeelige belastingen, te vervangen door eene belasting van $5^1/_2$ pct. der bruto huurwaarden? Die huurwaarden werden eertijds gerekend 60 m. in de Noordelijke Provincien te zijn, maar van de belasting werden vrijgesteld en fabrieken en pakhuizen, omdat de eerste veelal getroffen waren in de specien die ze voortbragten, de laatste tot de eerste en tot den handel: deze bedenking geldt nu te meer, omdat zij tevens in het patentregt opbrengen, maar die huurwaarden, door de bijkomende Zuidelijke Provincien verdubbeld, en in aanmerking nemende dat 7 pct. op dezelve gerekend werd te zullen zijn 4 millioen, zal nu $1^1/_2$ pct. toereiken tot het bedekken dier f 1,700,000, die ontbreken zouden; verondersteld, het bedrag der belastingen van zout, bier, wijn en sterke dranken, door de nieuwe wijze van perceptie, niet vermeerderde.

Ik zal niet ter verdediging van de hierboven voorgedragene belastingen aanhalen de bezuinigingen, door de vereeniging van onderscheidene belastingen onder dezelfde ambtenaren, die daar door overbodig worden.

Het ophouden van de inzage der geemploijeerden in de geheimen der fabriecatie, de kosten en moeijelijkheden, de entrepôts, de klagten van de eigenaren der koolmijnen en veenderijen en die der kooplieden, de daar door weggenomen wordende zwarigheden, vooroordeelen, zoo men wil, maar daar een aanzienlijk deel der Natie aan hecht, die het altoos onraadzaam is te stooten, waardoor de fabrieken de gelegenheid ontnomen wordt, door te nemene proeven, tegen vreemden te wedijveren.

Maar wat huisgezin, hoe weinig door de fortuin begunstigd, gebruikt niet eene hoeveelheid brandstof, waarvan de belasting de 10 stuivers overtreft?

Wie is er niet, die, met een huisgezin van 4 schoorsteenen, niet eene grootere hoeveelheid brandstof bezigt, en waarvan de belasting is f 24?

Wie gebruikt van de minste tot de meeste, niet meer dan $1^1/_2$ pct.

van zijne bruto huurwaarde, aan eene belasting op koffij, suiker, zeep en azijn? Hij die een huis bewoont van duizend gulden, zoude niet meer dan f 15 in al die artikelen aan belasting betalen; hij die f 30 's jaars verwoont, zoude geene 9 stuivers daarin voldoen.

Ja, maar zij die een groot gezin hebben, en dit geldt mede op de dienstboden, zijn soms verpligt tot ruimer bewoning, meer bediening; zij zijn dus onevenredig belast. Het hulpmiddel is nevens de kwaal, door ontlasting van hen, die in dat geval zijn, dubbele belasting van de ongehuwden, en dit neemt dan ook de bedenking tegen de belasting op de dienstboden en paarden weg, daar zij niet dan op weelde kan drukken, en niemand in dezelve meer kan gevergd worden te dragen, dan hij daaraan wil opofferen. Een ander niet min gewigtig voordeel zoude uit deze wijze van heffing geboren worden. Ik dedoel de belangen van de schatkist. Niet alleen wierd zij meer verzekerd tegen fraudes van onderscheiden aard, maar zij vond immers in de meeste voorgedragene belastingen eene zekerheid tegen alle mogelijke te kort; zij verkreeg, in plaats van onzeker inkomen, wat de tijd aanging, ook een vast tijdstip van ontvangst.

En zoude zulks niet een nieuwen steun aan haar crediet geven, wanneer hare schuldeischers altoos een waarborg hadden, dat er geene oorzaak kon bestaan van een te kort, en alzoo om vorderingen zelfs tijdelijk, onvoldaan te laten, of, terwijl er naar nieuwe middelen ter bestrijding omgezien werd, vertraging in voldoening aan oude verbindtenissen te weeg te brengen. Welk een aanloksel voor vreemden, om deel in onze staatsschulden te nemen! Maar, zegt men, dit zijn nieuwe moeijelijkheden; voorzeker, doch geene onmogelijkheid; de belastingen veranderen van aard; van indirecte belastingen veranderen zij in directe.

Het schoorsteengeld is eene derde belasting; het zij zoo, maar de contribuabelen betalen minder, de schatkist ontvangt meer; de ongelijkheid in eene belasting van gelijken aard vervalt, die op eene eerste behoefte houdt op, en niets is zoo geschikt om de dagloonen te verminderen, zonder nadeel van den ambachtsman, als eenig middel voor de fabrieken, om tegen die van naburige landen te kunnen wedijveren, dan de middelen van eerste behoeften onbelast te laten.

De ontginningen, zoo nuttig, kunnen haren voortgang hebben, de klagten der veenderijen en mijnen houden op.

De perceptiekosten zijn geringer, de inkomsten van de schatkist zekerder; en alschoon dan ook de grondbelasting ongelijk is, is deze belasting zoo gering, dat geen huis met 10 stuiv., door den huurder te betalen, geen huis van 6 schoorsteenen, door geen f 25, door den bruiker te betalen, kan belast worden.

Maar de turf, de kolen, de zeep, de koffij en suiker, in geringe hoeveelheid door onvermogenden gekocht wordende, wordt ongevoelig voldaan; hij gevoelt dit niet, het uitschot is zeer gering. Het is niet grooter over deze belastingen, 10 stuivers voor een huis van één schoorsteen is nog geen 1 stuiver 's maands, 1/2 pct. van een huis van f 39 huur nog maar 3/4.

Het dienstboden en paardengeld berust op vertering, niet na te gaan en ongelijk, naar mate de grootte der huisgezinnen meer dienstboden vordert; het is eene reeds afgekeurde belasting.

Dienstboden en paarden zijn objecten, gemakkelijk van perceptie en ter contrôle; zij hebben niets met de populatie, met de huur der huizen, met de bevolking der steden gemeen, de bezwaren voor diegenen, die verpligt zijn door hunne omstandigheden meer dienstboden te houden, kunnen weggenomen, dit verschil in de belasting elders vergoed worden. Men heeft die dienstboden en paarden; het geschil bij contrôle is ligtelijk tot klaarheid te brengen, en zoo er fraude is, zij zal die van zeep, koffij of suiker niet evenaren. De twee groote zwarigheden daar te boven tegen de vorige belastingen op paarden en dienstboden, dat de belastingen op werkboden en werkpaarden den akkerbouw schadelijk waren, kan bij de redactie eener nieuwe wet en in de berekening voorgekomen worden.

Maar er ware eenige ongelijkheid; welke ongelijkheid zal wel grooter zijn, dat een of twee der belangrijkste takken van handel gedrukt, vernield worden; dat alleen zeepziederijen van de Noordelijke Provincien (zoo de belasting op de zeep blijft) of zoo zij door eene belasting op de asschen vervangen wordt; dat alleen de zeepziederijen bevorderd worden en een aantal fabrieken te gronde gaan, dan, dat het bedrag van die belasting over een groot aantal individus overgeslagen wordende, soms de een of ander eenige stuivers meer betaalt?

De laatst voorgeslagene belasting is, onder een verbloemden naam, een hoofdgeld; een hoofdgeld moeijelijk te verdeelen.

Ja, zoo men wil, een hoofdgeld, maar alleen tot aanvulling van eene kleine som, alleen in zoo verre te gebruiken als de uitsparingen de verbeteringen, in de wijze van perceptie van sommige belastingen, niet zouden geoordeeld worden aan het oogmerk te zullen voldoen.

En inderdaad, sommige zijn van gedachten, dat de lasten tot het in stand houden der maatschappij, langs den eenvoudigsten weg zouden gedragen worden, wanneer zij in de juiste evenredigheid op de grondslagen werden geheven; en geven dus de voorkeur aan vele directe belastingen: doch, hangt het geschil niet af van den stand, waarin de maatschappij zich bevindt? En daar de onze niet enkel uit grondbezittingen bestaat, maar ook uit kapitalen in handel en fabrieken gebezigd, zouden dus de behoeften van den Staat, uit deze alleen moetende geheven worden, deze geheel vrij zijn, en het is dan ook raadzamer tot personele zijn toevlugt te nemen. Is er nu wel eene gelijker uit te denken, dan die de huur der huizen tot grondslag heeft? Deze toch hangt af naarmate der plaatselijke gesteldheid, en zoo zij in groote steden hooger is, zijn de geneugten of de middelen van bestaan grooter. Is niet de grootere behuizing, en dus de hooger betaald wordende huur, of een gevolg van meerdere welvaart, of van een stand in de maatschappij, om dien te verkrijgen, op die uitzonderingen na, waarin door wijzigingen kan voorzien worden? Maar, zegt men, ten aanzien der belastingen, die zonder restitutie verlaagd worden, dient de schatkist gestijfd te worden; zoo nu, door de vermindering, zij het geraamde niet afwerpen, dan is er een te kort, want de uitslag is onzeker, en daaromtrent dient niets in het onzekere gelaten te worden.

De schatkist moet gestijfd worden; doch de wijze hoe, is niet onverschillig. Indien alleen de oogenblikkelijke behoeften van de schatkist op het oog gehouden worden, en dit door hooge regten op dusdanige takken van bestaan, door hooge regten op handel en vertier, en niet door die op weelde en overdaad geschiedt, dan zal ras niet meer mogelijk zijn, dit voortaan te blijven doen.

Omtrent de nieuw voorgedragene middelen kan geen te kort zijn, die kunnen nagenoeg met zekerheid berekend worden, mits niet te hoog gedreven; daar en boven, de ondervinding heeft bewezen, dat hooge regten met restitutien het oogmerk niet bereiken; dat zij een te kort laten en dat, zoo hier als in naburige Rijken, lage, zonder dezelve, meer afwerpen. Ja, maar zal het voorgedragene wel het meest dien stand der maatschappij treffen, die zulks meest lijden kan, zonder tot zoodanig uiterste te vervallen, dat hierdoor eene verhuizing der vermogendsten te wachten staat? Zijn de mindere vermogens van het eene, en de meerdere van het andere gewest wel op het oog gehouden? Ja voorzeker, de minvermogende stand, die het minst lijden kan, is het meest gespaard; want de behoeften van eerste noodzakelijkheid, als turf en kolen, zijn verminderd, de zeep en de azijn vervangen, de opbrengst komt dus minder op noodzakelijke revenuen dan op overdaad. De middelstand wordt als middelstand behandeld; niemand betaalt in de belasting der weelde, van dienstboden en paarden, meer dan hij zelf verlangt; de meervermogenden bevinden zich in alle gewesten, die mogen meer belast zijn, maar zij brengen naar mate van genot op.

Is niet een groot vermogen bij den handel; zal hij niet verhuizen, wanneer hij te veel belast wordt; wanneer hij buiten staat gesteld wordt van dat vermogen gebruik te maken? Zijn de huizen niet lager in de min- dan meervermogende gewesten, ja steden, en is dus bij de belasting daaromtrent dit niet in het oog gehouden?

Deze wijze van perceptie is zoo geheel geene nieuwigheid, de wijzigingen mogen verschillen; maar zoo in de Zuidelijke als Noordelijke gewesten, is zij omtrent vele belastingen in werking geweest. Andere objecten van gelijken aard zijn op die wijze belast geworden, en niets belet het tot deze uit te strekken, zelfs de laatste is niet geheel nieuw; zij was in Gelderland, Vriesland, Overijssel en Drenthe bekend.

De voorgedragene wetten bevatten reeds vele verbeteringen; deze zullen allengskens toenemen, en alsdan zal het een geschikt stelsel zijn. Hoe lang heeft het niet geduurd eer de Engelsche constitutie hare tegenwoordige volmaaktheid heeft verkregen, en ondervond men tusschen het tijdstip, dat deze wet in werking moet gebragt worden, en dat uwer aanstaande zitting, waarin de belastingen voor 10 jaren moeten vastgesteld worden, dat het aan de verwachting niet voldeed, dan zal men nog een nieuw stelsel kunnen voordragen; zoo dat thans niet raadzaam is, nu reeds eene nieuwe proeve te willen doen, omdat er dan dit jaar een te kort zoude zijn.

Ik ontken geenszins, dat de algemeene wet verbeteringen bevat, maar, rustende op dezelfde grondbeginselen als de voorgaande heeft zij dezelfde hoofdgebreken; alle bronnen van welvaart en bestaan zouden reeds lang verdroogd zijn, zoo men de verbeteringen daarin van den tijd als die der Engelsche constitutie, moest afwachten. Overigens, de Minister van Financien, bij het overbrengen der begrooting van 1818, als eene reden, om niet van toen af aan, reeds het aan de verwachting niet voldoend tegenwoordig stelsel te laten, aangevoerd hebbende, dat het

verloop van een geheel jaar niet toereikende was, om den gang der zaken te leeren kennen, moet het nu wel vreemd luiden, dat men thans zoude willen beweren, dat $^1/_4$ van dien tijd daartoe genoegzaam zoude zijn, en behalve dat reeds het jaar gedeeltelijk verstreken is. Zal die bedenking meer onmiddellijk te behandelen zijn bij de wetten op de koffij en suiker, als objecten tot aanvulling van dat te kort moetende dienen? Het zij dan voegzaam, hoe eerder hoe beter, het gebrekkige te verlaten, iets nieuws te beproeven. Is niet elke belasting eenmaal voor het eerst ingevoerd? Werd niet, in 1750, in Holland een nieuw stelsel daargesteld? Beantwoordde het niet reeds het eerste jaar aan het oogmerk? Is het tegenwoordige niet als eene proef opgegeven? Bestond er niet te voren een ander, door de uitkomst van bijna eene eeuw, bij het meest opbrengende deel der Natie, goed bevonden? En zoo men dan nimmer moest veranderen, moest men voorzeker toen niet veranderd hebben en bij het oude gebleven zijn?

Is juist niet het argument, dat men bezigt, daarin gelegen, dat het maar eene proef is, en dat, zoo die proef niet aan de verwachting beantwoordt, men dezelve zal kunnen laten varen? En nu heeft men, ten koste van zoo veel schatten, ten koste van zoo veel takken van handel, bewezen, dat die proef aan den wensch niet voldoet.

Het is niet meer het zekere tegen het onzekere, of, om liever te zeggen, het zekere goede tegen het onzekere van dien, maar het gewis nadeelig resultaat tegen een waarschijnlijk beter te verwisselen, al ware het ook maar daarom alleen, dat het juist rust op gronden, tegenovergesteld aan die, welke mislukt zijn; zonder dat was er immers nimmer hoop van herstel, indien men, schoon men het bewijs van het gebrekkige had, bij het gebrekkige moest blijven, indien het beter ware daarin te volharden, dan eene andere proef te nemen. Daarenboven, de perceptie is van een eenvoudigen aard; eene hoedanigheid altoos in belastingen hoogst belangrijk beschouwd, en, schoon hiertegen bedenkingen te maken zijn, vrees ik niet te stellen: dat de voordeelen die in eene ruime mate opwegen zullen.

De tijd gedoogt niet, Ed. Mog. Heeren, meer ontwikkeling aan mijne gedachten hieromtrent te geven, en daar het gewoon driejarig tijdperk van mijne zitting in uwe Vergadering ten einde snelt, zal het welligt de laatste maal zijn, dat ik de eer hebbe, onder U Ed. Mog. als spreker op te treden, immers over dit onderwerp.

Ik weet, Edel Mog. Heeren, het valt ligter te berispen dan te verbeteren; doch voorzeker zijt gij overtuigd, dat het geene maar al te vake bedilzucht is, om de daden van het Gouvernement, van welken aard ook, te gispen, die mij een systema heeft doen bestrijden, hetgeen al dadelijk tegen zich had: de geringe meerderheid waarmede het aangenomen, de kracht waarmede het bestreden, de herhaalde wijzigingen die het gedurende zijn kortstondig bestaan ondergaan heeft, dat sedert en nog dagelijks aan zoovele zwarigheden onderhevig is en werd bevonden, met zoo vele dierbare belangen strijdig en door de ondervinding gewraakt geworden.

Mogt ik iets ten dezen opzigte uwer attentie waardig gezegd hebben, het is de kracht der waarheid en geenszins mijne geringe vermogens, die hetzelve hebben doen gelden; meer geoefenden zouden dit met grondiger kennis, met meer kracht en met meer welsprekendheid voorgedragen hebben.

Maar ik meene in hetzelve eene hoogst nadeelige strekking voor de meest gewigtige takken van bestaan van mijn Vaderland aangetoond te hebben, en achtte het alzoo mijnen onvermijdelijken pligt Z. M. te verzoeken, hetzelve in nadere overweging te nemen.

De heer **Collot d'Escury** (1): Handel en fabrieken waren, met landbouw en scheepvaart, van de oudste tijden af, de weldadige bronnen, uit welke de welvaart vloeide voor de beide deelen van het algemeene Vaderland. Toen de afscheiding daar, en het Gemeenebest der Vereenigde Nederlanden gevestigd was, werden die bestanddeelen van nationalen voorspoed de middelen, waardoor dit in staat geraakte, dien trap van grootheid en magt te bewaren, waartoe het, door de onvermoeidste pogingen van het menschelijk vermogen, was opgevoerd geworden.

Het is niet te ontkennen, dat een der grootste oorzaken, welke dit gelukkig gevolg hebben daargesteld, moet worden afgeleid van de milde beginselen, welke de Regering, met opzigt tot deze zoo gewigtige aangelegenheden, ten allen tijde heeft gekoesterd. Voor niets meer bevreesd, dan den vrijen gang der zaken te belemmeren, welke, zullen zij bloei en welvaren aanbrengen, een ongehinderden loop moeten hebben, was handelaar en fabriekant van alle die moeijelijkheden ontheven, aan welke men deze in vele andere landen onderhevig kende, en matige, zeer matige lasten bovenal, naar het welbegrepen belang van handel en fabrieken beide volkomen gewijzigd, gaven een voor de behoefte genoegzaam voedsel aan de schatkist van den Staat: men ging van het beginsel uit, dat het met de grondregelen eener wel ingerigte huishouding van Staat strijdende was, takken van algemeenen welvaart te beschouwen, als geschikt tot eene meer krachtige voeding dier schatkist, dan wel de aard en natuur der zaken gedoogen, en men schreef zich te dezen aanzien regelen voor, welke, uit ons geheel voormalig stelsel van belasting kennelijk, met opzigt tot het zoo belangrijk gedeelte der in- en uitgaande regten, in het plakkaat van 1725 tot een geheel gebragt waren, hetwelk ons den roem verworven heeft, van te dezen aanzien de doelmatigste wetgeving te bezitten.

Hoogen prijs stelde de Regering op den voorspoed van het fabriekwezen, maar zij beschouwde den handel tevens als de ziel en het leven van hetzelve, als den voedenden boom, wiens goeddoende sappen het voeden en versterken moest: en te regt; tusschen handel en fabrieken toch bestaat een naauw verband van belang; beiden behoeven elkander, doch de laatste kunnen vooral den eersten niet missen, daar hij het is, die, het vertier der gefabrieceerde goederen bevorderende, dezelve over de verschillende deelen des aardbodems verspreidt. Geen wonder dus, dat het steeds in de bedoeling der Regering lag, beide deze bronnen van welvaart voor opstopping, verdroogen of afleiding te beveiligen, en te gelijk en bovenal den leven gevenden boom op te kweeken, om bij voortduring te kunnen voeden en overschaduwen: daar henen, hier houde ik mij van verzekerd, strekt zich insgelijks de begeerte van het tegenwoordig bestuur uit, en 's Konings hartelijkste wenschen zullen voorzeker dan vervuld worden, wanneer de voorgedragene maatregelen in de gevolgen even voordeelig, als die der vroegere dagen, voor de ingezetenen wezen mogen. Maar, met die overtuiging in het hart, meene ik eene andere geenszins te mogen verbergen; deze, namelijk, dat men zich, in het bij de hand nemen der middelen, welke daartoe leiden moeten, ten eenenmale bedriegt.

Wanneer ik toch de sedert de oprigting van het Koningrijk der Nederlanden ingevoerde wetten, het in dezelve heerschende stelsel, zoo als het bestaat, of, eenigermate hier en daar anders gewijzigd, zich op nieuw aan de beoordeeling van U Edel Mogenden voordoet, beschouw, wanneer ik op de gevolgen voor den handel en de fabrieken, welke men bereids heeft kunnen opmerken, of op die, welke zich in het verschiet vertoonen, met aandacht let, dan zie ik mij, mijns ondanks, genoodzaakt, zeer veel in de schaduw te plaatsen, dan voel ik mijne gansche bezorgdheid opgewekt voor deze voorwerpen van een zoo teeder als algemeen belang.

Wij ontmoeten namelijk in dit ontwerp van wetgeving, schier op elke bladzijde, hinderpalen, die den gang van den handel stremmen; duizendvoudige formalitieiten, gedurig te vervullen, en geschikt, om ook het taaiste geduld te ontmoedigen; legerbenden van beambten en tolbedienden, ten gevolge van deze omslagtige inrigtingen, die, zonder den sluikhandel te kunnen beletten, een zeer aanzienlijk gedeelte van de opbrengst der belastingen verslinden, en een onvrij territoir daarenboven, zoo als het nu bij dit nieuwe ontwerp is uitgebreid, bijzonder geschikt om allen binnenlandschen handel en scheepvaart te bederven; wij ontvangen al verder een tarief, vol van bepalingen, welke het aan een verbodstelsel gelijk maken; een douanen-systema eindelijk, bijna geheel ontleend van een volk, het minst van allen geschikt, om in deze aan ons voorbeelden ter navolging te geven.

Het transit met zijne *entrepôts*, zoo als deze zijn ingerigt, *restitutien* en afschrijvingen, welke zich hier vertoonen, of als voorwerpen, over welke zich de grootste bezorgdheid uitstrekt, als waren zij de zuilen van handel en fabrieken, of als geschikte middelen van tegemoetkoming, bij het vorderen van hooge regten; deze zoogenaamde, van eene vreemde natie herkomstige, voorregten beletten echter geenszins het trapswijze veranderen van een *activen* in een bloot *passiven* handel, of de verrijking van den smokkelaar, ten koste van den eerlijken man, en van de schatkist zelve. En voege ik nu bij dit alles resultaten, die volkomen feilen, met een deficit, om hetwelk te dekken, twee van de ons nog overgeblevene handelstakken in de hartader moeten worden aangetast, dan valt het mij niet moeijelijk, mij, in mijne keuze omtrent

(1) Blijkens dezelfde reeds vermelde opgaven werd ook deze rede in het Hollandsch voorgedragen; zij is te vinden in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 101 en in de *Amsterdamsche Courant*, Nos. 105 en 106.

De hier medegedeelde tekst is overgenomen uit den bundel van afgedrukte vellen eener *Verzameling van parlementaire redevoeringen*, welke de heer Collot d'Escury voornemens is geweest uit te geven, [bl. 1—33]. Dat plan is echter niet verwezenlijkt; dertien vellen werden slechts in gereedheid gebragt, terwijl het verdere onafgedaan bleef, ofschoon de bouwstof door den schrijver nagelaten en benoodigd voor de geheele uitgave, voorhanden is. Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 242—259 (Fransch).

het aannemen of verwerpen der wetten, vooral van die algemeene welke den grondslag van alle bevat, te bepalen.

Dan, alvorens dit te doen, acht ik het, in eene zaak van dit groote gewigt, niet ongepast, de redenen te ontwikkelen, welke mij, in het vestigen van mijn gevoelen, voornamelijk geleid hebben. Wanneer ik toch op den voorgrond plaatse, dat het stelsel, hetwelk te voren gevolgd werd, bij mij de voorkeur heeft boven dat, hetwelk, in 1816, als eene proeve is aangenomen, welke men nu, met eenige veranderingen, begeert voort te zetten, dan meen ik dit op goede gronden te kunnen doen.

De heffing toch bij het gebruik (*consumtie*), zonder dat de zeehandel bemoeijelijkt wordt, gevoegd bij matige in- en uitgaande regten, heeft, naar mijne gedachten, zoo veel in voordeel van handel en fabrieken vooruit, dat het voor ieder, die de zaak onvooringenomen beschouwt, niet twijfelachtig zijn kan, waar henen de evenaar moet overslaan, wanneer beide de stelsels tegen elkander in de weegschaal gelegd worden.

Niet dat ik daarmede zou willen te kennen geven, als of het tegenovergestelde beginsel van heffing aan den oorsprong geene aanspraak, in de theorie, op aanprijzing, in vele opzigten, zou kunnen maken; ik ontken integendeel geenszins, dat er de vrije handel binnen 's lands, daar ten minste, waar men niet onder de ramp van het onvrije territoir zucht, door schijnt te kunnen bevorderd worden, en dat het ontheven zijn van den last der binnenlandsche paspoorten zelfs eene aanlokkelijke zijde kan hebben: maar, wanneer nu andere omstandigheden, als noodwendige gevolgen van hetzelve, dat voordeel merkelijk doen verminderen, als er grooter en meer gewigtige belangen aan moeten opgeofferd worden, als het geriefelijke, van met geene binnenlandsche paspoorten te worden gekweld, ten deele wordt weggenomen door de wijze, waarop de stedelijke octrooijen worden geïnd, dan houde Mijnheer de Directeur-Generaal het mij ten goede, dat ik reeds in de hoofdzaak van hem verschillen moet.

De heffing der indirecte belastingen bij het gebruik was, even gelijk die der in- en uitgaande regten, zoo eenvoudig als weinig drukkend; de last werd ongevoelig door den gebruiker gedragen, zonder dat er dat zoo omslagtig beheer, met deszelfs, de belastingen voor een gedeelte verterende, menigte van ambtenaren, bij benoodigd was. Alvorens te lossen, deed de zeehandelaar aangifte: dit werd geheel aan hem overgelaten, en men begreep hem daarin niet te veel te moeten beperken; het was eene stilzwijgende bepaling, dat het uiterste niet gevergd werd, en de Staat vond bij die toegevendheid zijne rekening: zonder dat de belasting voldaan was, kon hij zijne goederen niet verkoopen en afleveren, doch het uitschieten dezer gelden deerde hem niet, om het gematigde der regten; er bestonden bepalingen, waardoor, op eene geregelde wijze, wanneer een koopman van den tweeden rang, een grossier, of ingezeten, waren, aan den impost onderhevig, insloeg, 's lands geregtigheden gewaarborgd bleven, over welke daarenboven een verzorgend oog gehouden werd, ten einde, zoo veel mogelijk, kwade praktijken voor te komen, en het zich onttrekken aan regtmatige verpligtingen te weren. Deze waarlijk eenvoudige manier van heffen heeft men dan ook, door alle de stormen der omwenteling heen, onder de veelsoortige regeringsbesturen, welke wij gehad hebben, weten te bewaren, tot aan het tijdstip, hetwelk die proefneming heeft doen aanvangen, over welke ik nu mede een kort overzigt moet laten gaan.

Het nieuwe stelsel, daarin vervat, gaat van een zeer eenvoudig beginsel uit, namelijk, dat het heffen aan den oorsprong alle verdere bemoeijenissen afsnijdt, en dus verkieselijker is; het belooft oneindige voordeelen, en geheel vrijen loop binnen 's lands, geen lastig toezigt, dan in de zeehavens, en aan de grenslinien; het grootste gemak, de meest mogelijke tegemoetkoming aan den koopman, ook door middel der credieten; bevordering van den uitvoer door de restitutien en afschrijvingen; een transit, in allen deele begunstigd met *entrepôts*, geheel tot gemak van handel en fabrieken ingerigt; terwijl alle deze instellingen te zamen, met de heffing aan den oorsprong in verband, allen sluikhandel gewisselijk beletten, en zoo de geraamde sommen, als van zelf, der schatkist gereedelijk zullen doen invloeijen.

Beter stelsel is er welligt in de bespiegeling niet te ontwerpen; jammer dus, dat het, even gelijk zoo vele andere theorien, waaraan het in onzen tijd voorwaar nimmer ontbreekt, door de resultaten wedersproken wordt: dit te bewijzen zal dan nu mijne taak zijn.

Men brenge zich het gansche stelsel voor den geest, vooral deze wet op den ophef van de *In- en Uitgaande Regten en Accijnsen;* men sla de oogen henen, waar men wil; men stelle zich tegenwoordig bij het lossen en laden der schepen; men ga in de pakhuizen der kooplieden, in de trafieken en fabrieken; men plege raad met de ondervinding van vroegere tijden, en vergelijke er mede, wat schier bij elke schrede onder het oog valt; men overwege den geest van *contrôle;* men zie, in één woord, aan alle oorden het douanenstelsel, zoo geheel Fransch, in volle kracht en werking, en vrage getrouw en opregt zich zelven af, of hier geen resultaat is, hetwelk wederspreekt, en waar dan toch dat meegaande, dat te gemoetkomende moet gezocht worden, op hetwelk de theorie heeft doen hopen?

Het zal voorzeker niet gevonden worden in de wijze, waarop het toezigt uitgeoefend wordt, of in het geringe der kosten, welke het veroorzaakt, en welke gevolgelijk in mindering van het saldo komen; wij weten toch, dat de kosten der beide administratien, om hier een oogenblik bij stil te staan, over 1818, bedragen hebben zeventien ten honderd van het geheel der door haar geïnde regten: wanneer men hiermede in vergelijking brengt de weinige kosten, welke er onder het oude eenvoudige stelsel benoodigd waren, en men er bij opmerkt, dat, in Engeland, die op de douanen slechts zeven, en op de accijnsen vier percent bedragen, terwijl de eerste, in Frankrijk, drie en dertig, en de laatste twintig beloopen, dan blijft ons de natuurlijke wensch over, dat wij, in onze verschillende inrigtingen, en vooral ons staatshuishoudelijk stelsel bovenal, ons toch, hoe langer zoo meer, van dat der Franschen mogen verwijderen, waarvan de opvolging, hoe geliefd ook bij velen, die hunne staatkundige opvoeding in de Fransche school genoten, voor de ware belangen des lands in het einde doodelijk wezen moet.

Maar men verlieze de vrije *circulatie* niet uit het oog, als een der gelukkige uitwerkselen van het stelsel, dat gevolgd wordt. — Waarlijk, dit resultaat feilt ook volkomen. Voor deze vrije *circulatie* is de nu voorgedragene wet nog drukkender dan zij na 1816 was, daar aan onze handeldrijvende en aan de zee of groote rivieren gelegene steden bijna geene vrijheid meer overgelaten wordt: eene ramp, voornamelijk aan Holland en Zeeland beschoren: geheel de Zuiderzee onvrij territoir, en daarmede alle betrekkingen verlamd met de meer noordelijk gelegene provincien; de Schelde tot aan Bath, en daardoor de Zeeuwsche eilanden grootendeels onder het interdict; het Haringvliet tot aan het eiland de Tien Gemeten, de Beneden Maas tot Vlaardingen, onder denzelfden druk, met alle die bezwarende bepalingen, welke men in het ontwerp vindt uitgedrukt, en ons op dit oogenblik geheel voor den geest zijn! Kan er, dit vrage ik met vol vertrouwen, een zekerder middel bestaan, om ook den binnenlandschen handel en scheepvaart te bederven, om de goede ingezetenen aan al die kwellingen en moeijelijkheden, welke ons nog zoo versch in het geheugen liggen, op nieuw bloot te geven; kan dit opwegen tegen het voordeel, hetwelk deze uitbreiding, naar de verklaring van den heer Directeur-Generaal, in deszelfs aanspraak aan U Edel Mogenden, moet aanbrengen aan *eenige streken, in welke de buitendijk de binnenlinie wordt?* tot zulk een' prijs, ik wil aan de bewoners dier streken dat regt laten wedervaren, tot zulk een prijs kunnen zij dit nimmer begeeren: en, nu in ernst, is dan de last der binnenlandsche paspoorten niet verkiesselijk boven zulk eene vrije *circulatie?* Waarlijk zoo ik mij overigens met het stelsel van den Directeur-Generaal kon vereenigen, zou ik mij in gemoede verpligt rekenen, alleen om deze verschrikkelijke uitbreiding van het onvrije territoir, mijne toetreding tot hetzelve te ontzeggen. Een onvrij territoir, Edel Mogende Heeren! is voorwaar geene beuzeling; voor hetzelve toch, opdat ik alles onder één, doch treffend en waar oogpunt brenge, voor hetzelve bestaat geene Grondwet meer; en ik houde het wel, en, zoo ik meen, met het grootste regt, voor zeer twijfelachtig, of de opperste magt de bevoegdheid heeft, zulk een offer van een zoo aanzienlijk gedeelte zijner ingezetenen te vragen, bij het ontwerpen of maken van wetten van dezen aard: zulk eene toepassing van het *dominium eminens* hebben wij noch van Grotius, noch van hen, die na hem ons het staatsregt onderwezen hebben, immer geleerd!

Ja maar, het geven van *credieten*, dit stelt immers den zeehandelaar, elken koopman, elken fabriekant eindelijk, in staat om den hem opgelegden last met gemak te torschen, daarin is eene te gemoetkoming gelegen, welke althans de heffing aan den oorsprong alle aanbeveling waardig maakt. Ik zal mij hieromtrent slechts ééne opmerking veroorloven, omdat er bij gelegenheid van het beraadslagen over de wet op het zout, welligt aanleiding wezen zal, iets aangaande het onvoldoende van de *credieten*, als een algemeene maatregel beschouwd, voor te dragen; zij is deze: het geven van *credieten* is voor den handel niet zoo begunstigend, als men zich misschien wel zou kunnen voorstellen, op het eerste oogenblik, dat men zich het vermeend voorregt hoort aanprijzen, dat aan eenen koopman of fabriekant, opdat ik het denkbeeld met de aan de zaak eigenaardige bewoordingen uitdrukke, een *crediet* op de boeken van den Staat zal geopend worden; men zou dan hierdoor als het ware begoocheld, al zeer ligt den schijn voor het wezen kunnen nemen: het *crediet* hetwelk de Staat aldus verleent, heeft zijne beperkte grenzen; die, welke den handelaar of fabriekant gesteld zijn, wanneer hij op zijne beurt zich genoodzaakt ziet tot het verleenen van *crediet*, strekken zich oneindig verder uit. Er zijn toch onder de zeehandelaars en fabriekanten aan te wijzen,

die, na het afloopen der eerste *credieten*, zich tot een voorschot verpligt zagen, van gewigt genoeg, om er zich mede bezwaard te achten, hetwelk door één genomen, van hen een goed geloof van een of twee jaren vorderde, eer zij het aanmerkelijke uitschot van gereede gelden zagen goedgedaan; iets, hetwelk in zaken, in welke gereed geld van zoo veel belang is, zeer hinderlijk te achten is; waarom ik er dan ook veilig uit meen te mogen besluiten, dat in het geven van *credieten* niet dat wezenlijke voordeel gelegen kan zijn, hetwelk het in de bespiegeling schijnt te beloven.

Zullen het dan de *restitutien* en afschrijvingen niet mogen wezen, welke het stelsel als een wezenlijk en waarachtig voordeel aanbiedt, en waardoor dan ten minste de handel naar buiten 's lands bevorderd wordt?

Ik gevoel wel, dat men, om allen uitvoer niet onmogelijk te maken, genoodzaakt is den handelaar van de bezwaren op den invoer eenigzins te ontheffen, door eene te gemoetkoming van dezen aard; maar wat is dit anders, dan om met de eene hand gemakkelijk uit te geven, hetgeen men met de andere moeijelijk ontvangt? en was het dan niet beter, Uit- en Ingaande Regten zoo matig te stellen, dat men tot dat middel de toevlugt niet behoefde te nemen; te meer daar het schandelijk misbruik, hetwelk van de *restitutien* door oneerlijke lieden gemaakt wordt, zoo groot is, dat daaraan een gedeelte der redenen is toe te schrijven van het mislukken der proeve, door de Administratie genomen: vermits het nu van zelf spreekt, dat van de zuivere opgebragte sommen moet worden afgetrokken het bedrag van de *restitutien* of afschrijvingen, zoo volgt daaruit noodwendig, dat deze ten minste niet ten voordeele van de schatkist werken; en let men, gelijk ik het zeer gepast acht te doen, op de klagten, welke tegen de sluikerijen zoo menigwerf ingebragt zijn, dan mag ik ook *restitutien* en afschrijvingen onder de middelen rangschikken, van welke men zich bedient, om de schatkist te berooven. Waarlijk, deze klagten zijn niet ongegrond: is er ooit een tijdperk geweest, dat de smokkelhandel het hoofd stout op durfde steken, het is in onzen tijd; want geen geheim is het meer, dat er vele assurantien voor den verboden handel bestaan, terwijl hier een overhaaste rijkdom, en daar een onverwacht aangewaaid vermogen zaken zijn, welke ophouden verwondering te baren.

En deze sluikhandel, zoo verderfelijk voor 's Lands financien, maakt daarenboven het transit met zijne entrepôts dienstbaar aan zijne verderfelijke bedoelingen, gelijk de ondervinding dit niet zelden geleerd heeft; waaruit men dan ook al mede, in de Noordelijke provincien, te regt redenen blijft ontleenen, om eene min gunstige meening aangaande deze vreemde inrigtingen bij voortduring te voeden.

Ik weet wel, dat het *Transit* geene nieuwigheid is; het doorvoeren van waren, welke van buiten komen, en wederom naar buiten gaan, is toch eene zeer natuurlijke zaak, en, onder dit oogpunt beschouwd, moet men het niet geheel onderdrukken, vooral ten einde de geringe voordeelen, welke het afwerpt, niet te verliezen, en naar elders te zien overgaan: maar, wanneer het *Transit* den *activen* in een *passiven* handel zou veranderen, wanneer, door middel van hetzelve, gelijk wij het ondervonden hebben, onze markten voorbij gegaan, en geheele ladingen van goederen doorgevoerd worden, van welke onze pakhuizen tot de zolders toe zijn opgevuld, dan wordt het *Transit* een wezenlijk nadeel; dan ontaardt, om de uitdrukking van een vorig staatsrapport te bezigen, dan ontaardt de handel in eene *expeditie*, en de handelaar wordt een *factoor*.

Met al de aanmoediging, welke men aan het *Transit* zou meenen te koste te moeten leggen, schrijft derhalve de voorzigtigheid voor, aan den doorvoer geen al te groot overwigt van voordeel bij te zetten; gebeurt dit, dan moet het gevolg natuurlijk wezen, dat de eigen handel van lieverlede vermindert, en eindelijk geheel wegkwijnt: de bepalingen behooren hier alzoo in den geest gewijzigd te zijn, dat de vreemde doorvoerder van geene betere conditie worde, dan de ingezetenen van het land, en de regten van in- en doorvoer in die verhouding tot elkander staan, dat geen voordeel aan den laatsten boven den eersten gegeven worde, en dan vooral niet, wanneer men met het *Transit* de *entrepôts* in verband brengt.

Deze mogen, als inrigtingen, welke voortvloeijen uit het stelsel van hooge regten, een misschien noodzakelijk kwaad geworden zijn; weinig begunstigend althans zijn zij voor de tweede hand, welke wij in ons handel-systema niet missen kunnen. Deze wordt toch door die *entrepôts* belet, de goederen te sorteren en in verschillende kwaliteiten af te leveren, doordien zij tegen de belemmeringen, welke van het *entreposeren* het noodwendig gevolg zijn, niet kunnen kampen. Waarlijk, zoo vrijheid in het algemeen het levensbeginsel van allen handel is, van dien van de *tweede hand* is zij het voorzeker wel zeer bijzonder. Deze toch, zich met eene matige winst vergenoegende, kan geene zware kosten verduren, welke onafscheidelijk van de *entrepôts* zijn, waaromtrent men algemeen, zelfs van degenen, die anderzins tegen dezelve zich niet luide verklaren, de regtmatigste klagten hoort aanheffen.

Ik vertrouwe nu genoeg te hebben gezegd, om het oogpunt te wettigen, uit hetwelk ik, naar mijne overtuiging, gemeend heb het stelsel en de wetten, welke er het uitvloeisel van zijn, te moeten beschouwen, zonder dat het noodig zal wezen in eenige bijzonderheden omtrent het ontwerp van wet, thans het onderwerp der beraadslagingen van U Edel Mogenden uitmakende, nader te treden.

Iets blijft mij echter nog overig, hetwelk ik niet onopgemerkt mag laten; het bewijs namelijk, uit de vergelijking der resultaten, welke de beide stelsels opleveren, zoo geheel en volkomen in nadeel van dat, hetwelk de voorgedragene proeve bevat, en zoo overwegend, om mij in mijne meening te bevestigen, dat ik, door de voordragt daarvan, mijne taak als afgedaan zal mogen beschouwen.

Aan het ware, en bij alle bevoegde regters voor waarachtig erkende grondbeginsel getrouw, dat een Staat, die den handel en de nijverheid het minste beletsel in den weg stelt, van dezelve ook de meeste vruchten plukt, was oudtijds vrijheid in den handel, ja ook ten aanzien van elke verrigting daarop betrekkelijk, het hoofddoel, hetwelk de Regering des Lands zich voorstelde, bij elke wetgevende bepaling in het oog te houden; van hier, dat behulpzame en handbiedende, dat medewerkende, dat toegevende; van hier, dat gematigde der regten, ook uit de ontwijfelbare grondstelling afgeleid, dat hooge regten den smokkelhandel bevorderen, en het echte lokaas zijn voor de oneerlijke soort van menschen welke er gewin mede begeeren te doen; van hier eindelijk dat geheel, zoo ten beste van de groote belangen van den Staat ontworpen en in praktijk gebragt, dat men het vermoeden zou kunnen opvatten, dat degenen, welke met lof over de zoo moeijelijke regeerkunde in latere tijden geschreven hebben, ook hiervan vele dier denkbeelden, welke de neologie van onzen tijd zoo weinig waardeert, en door hen zoo zeer aangepredikt zijn, hebben ontleend.

Het kon dan niet anders, of handel en nijverheid verkregen de grootste ontwikkeling, en natien van alle oorden der wereld worden naar onze markten henen gelokt; gevolgelijk vermeerderde onze welvaart trapswijze, naar gelang zij afnam bij andere volkeren, waar deze gematigde beginselen werden uit het oog verloren, en de eene handeltak voor, de andere na, werd in stede van naar elders afgetrokken, integendeel naar onze gastvrije havens henen geleid.

Het is wel zoo, dat hierdoor het inkomen van de schatkist bij ons minder was, zoo zelfs, dat in het meest bloeijende tijdvak van onzen nationalen voorspoed, de opbrengst, in betrekkelijke vergelijking gebragt met de raming van den Directeur-Generaal, oneindig beneden deze moet gesteld worden; maar de welvaart daarentegen uit den vrijen en ongestremden loop van alles zoo natuurlijk voortvloeijende, maar de immer vermeerderende bloei van handel en fabrieken, het ongetwijfeld gevolg van deze in alle deelen begunstigende instellingen, verspreidden zich zoo allerwege en onder alle klassen van menschen, dat er genoegzame middelen overbleven, om, ten allen tijde, en ook wanneer er grootere opofferingen noodig waren, die welvaart tot stijving der schatkist te doen strekken, zonder de edele deelen van het maatschappelijk belang te kwetsen, waardoor dan ook het kunstig zamenstelsel van onzen handel ongeschonden kon bewaard blijven.

Er bestaat toch bij geen volk, zoo verre ik weet, een zoo kunstig ineengewerkt zamenstel van handel, waarvan alle de deelen zoo ontegenzeggelijk tot het geheel behooren, en in een onafscheidbaar naauw verband staan, als bij ons; men ontneme eene schakel aan de groote keten, men verlamme een der raderen, en het kunstig gewrocht is bedorven, en al, wat er mede in aanraking komt, is ontsteld. Tot dat zamenstelsel, opdat ik er ten minste iets van zegge, behoort wel voornamelijk de zoogenaamde *tweede* of *behulpzame* hand, van welke ik gewaagde, en welke ons zoo geheel kennelijk is uit het adres van de kamer van koophandel der stad Rotterdam; daarmede staan verder in verband die twintigvoudige overgangen, in een oogenblik des tijds, in verschillende landen, welke aan de groote menigte, zich inlatende met den handel, een genoegzaam bestaan opleveren; terwijl uit deze bemoeijenissen te zamen, en andere van denzelfden stempel, welke ik nog zou kunnen opnoemen, dat geheel, dat *commercie-wezen* geboren wordt, hetwelk alleen voedsel en leven aan het fabriekwezen en andere deelen van nationale nijverheid geven kan: en dat zal het bij voortduring kunnen doen, wanneer matige regten geheven worden; wanneer de wijze van heffen ontdaan is van die moeite en dat verdriet, welke haar vergezellen; wanneer niet het *Transit* den eigen handel verdringt, maar integendeel aan dezen ondergeschikt gelaten wordt, en de pakhuizen onzer kooplieden, de berg- en werkplaatsen onzer fa-

36STE ZITTING. — 15 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

briekanten, de ware en eenige *entrepôts* zijn, waarin de goederen door de eigenaars zelve, met uitsluiting van alle andere en met eene vrije beschikking over dezelve, bewaard en opgeslagen worden.

Onder dit kunstig bewaard zamenstelsel, onder dit stelsel der Regering, omtrent het bewaken der hoofdtakken van onze maatschappelijke welvaart, zijn wij geworden hetgeen wij gedurende bijna twee eeuwen geweest zijn; en welk Neêrlandsch hart verheft zich niet bij de herinnering hiervan? Mij ten minste stroomt, bij het bloot herdenken, het bloed met sneller aandrift door de aderen; en zullen wij dan langer en verder afwijken van de instellingen onzer Vaderen, en uit de school onzer voormalige onderdrukkers lessen blijven zamelen voor onze huishoudkunde van Staat?

Ja maar mij dunkt, ik hoor mij hier, en met regt, de bedenking opperen: »dat gij waart, kunt gij nimmer meer worden, sedert andere volken op uw voetspoor getreden, en u op zijde gekomen, zoo niet voorbij gestreefd zijn; sedert het laatste tijdstip vooral der veeljarige onderdrukking, is het gebouw, dat bestond: bijna ten gronde toe gesloopt; er moet dus eene goede rekening gemaakt en het zeil der verbeelding niet te hoog in top gehaald worden."

Ik verklare, Edel Mogende Heeren! al de kracht der bedenking te gevoelen; ik weet zeer wel, dat, in den veranderlijken loop der wereldsche zaken, de volkeren en staten niet altijd op hetzelfde standpunt blijven; maar ik weet ook, wat, bij het verkeeren der getijen, de lessen eener wijze staatkunde den bestuurders der volken voorschrijven; dan, zoo immer, komt het op berekenen aan, waarin het ware belang van den Staat gelegen zij; dan moeten zij opsporen, door welke middelen en instellingen het heil is bereikt, waarop vorige tijdperken kunnen roemen; dan eindelijk overwegen, of in wetten en bepalingen, daarmede in tegenstand, zoo veel overwigt van voortreffelijkheid ook uit veranderde omstandigheden afgeleid, gelegen zij, dat men het te voren betreden pad moet verlaten, en aan deze de voorkeur geven.

Ik mag, ja ik moet vooronderstellen, Edel Mogende Heeren! dat deze de leiding geweest is der denkbeelden van degenen, die het stelsel der belastingen, en van de wijze om dezelve te heffen, als eene proef hebben ontworpen, waarvan de Directeur-Generaal de voortzetting met de bedoelde veranderingen in zijne voordragt, U Edel Mogenden heeft aangeprezen; en dan schiet er niets over, dan een overzigt te nemen van de bekende resultaten, om daarna tot het volgen van zijn voetspoor, of tot het verlaten van hetzelve te besluiten.

Ik geloof, dat ik veilig alles, wat hier vereischt wordt, tot één hoofdbeginsel brengen kan, met hetwelk, in de schatting van het gezond oordeel, het systema van den Directeur-Generaal staan of vallen moet; het is dit:

Zonder bederf van de voorname takken van handel of fabriekwezen moet het doel bereikt worden, hetwelk men zich voorstelt; heeft het eerste plaats, dan, al beantwoordde het plan volkomen aan het oogmerk, moet het worden verlaten omdat tot zulk eenen prijs het bedoelde einde niet mag begeerd worden. En worden nu niet alleen deze of gene deelen van nijverheid, of algemeen nationaal belang, beschadigd, gedrukt, gekneld, ja vernield, terwijl daarenboven het oogmerk niet alleen niet bereikt wordt, maar men zelfs genoodzaakt is, nog meer en andere onaangeroerde deelen te bedreigen, zonder verzekering van een beteren uitslag; dan wordt het pligt, belangen van een zoo gewigtigen aard niet langer aan eene zoo hagchelijke proefneming te wagen, en in tijds terug te keeren, wil men zich niet voor dit en de volgende geslachten verantwoordelijk stellen.

Waar aan zal men nu de dengdelijkheid en dus de bestaanbaarheid van het stelsel toetsen? Aan niets anders, naar mijn oordeel, dan aan de gevolgen en uitwerkselen. Dit wordt, ik gevoel het volkomen, een teeder punt van beschouwen; maar de waarheid, ontdaan van den sluijer der zelfsverblinding, zal mij hier ten leidsvrouw wezen. Waar is die welvaart, welke na de zoo gelukkige herstelling der zaken, ons in de open armen ontving? Zij is langzaam terug geweken, en dreigt al verder en verder rugwaarts te deinzen, verschrikt voor een douanenstelsel, dat haar van alle zijden aangrimt. Is niet onze zoo voordeelige handel in peper en indigo naar Hamburg verlegd, om het onmatige der belasting? Wat gezegd van den mede zeer gewigtigen handel in katoenen garens, van zoo veel belang nog in 1814, bij den aanvang van ons vernieuwd bestaan? Terwijl er elders millioenen in worden omgezet, is deze te voren zoo bloeijende tak, voor ons bijna verloren; en de reden? — men vergelijke de bepalingen van het plakkaat van 1725 met die van het tarief van 1816, en men zal antwoord vinden.

De Silezische linnens zijn altijd van eene groote behoefte voor Spanje en Zuid-Amerika geweest, en wij waren het kanaal, door hetwelk zij naar die landen verzonden werden; het is verlegd naar Hamburg en Bremen, dit kanaal om dezelfde reden. De handel in gemalen en ongemalen schors was voor ons van de uiterste waardij, en wij waren van het artikel meester; die van Hamburg en Bremen dreigen ons reeds de loef af te steken op de Engelsche markten. Wat zal ik verder van de wijnen gewagen? Het is niet lang geleden, dat, in het midden van den oorlog zelfs, de Fransche eigenaars eene zeer groote menigte vaten wijns herwaarts zonden, om hier de noodige bereiding te ondergaan, en eene verdere bezorging en verzending te erlangen: die verzendingen geschieden thans, niet bij toeval, maar regelmatig uit de Fransche havens naar de Oostzee, en grooter is daarenboven nog de doorvoer dan de invoer, om het onderscheid in de belasting op beiden gesteld. Dan ik kan hier niet verder gaan, Edel Mogende Heeren! of ik zou ongevoelig vooruit loopen op hetgeen in aanmerking zal komen, wanneer het tarief aan de orde der behandeling wezen zal.

Zou er dan, om een ander gezigtspunt te nemen, niet een beter en meer voldoend resultaat te vinden zijn in den bloei van onze scheepvaart? Wanneer men toch op het getal der in- en uitzeilende schepen, onder Nederlandsche vlag let, dan is het waarlijk aanzienlijk genoeg om de gerustelling te hebben, dat hier geen verval bestaat. Hoe wenschte ik, in deze geruststelling te kunnen deelen, en hoe welkom zou mij de volkomene overtuiging te dezen aanzien zijn! Maar tweeledig moest, naar mijn inzien, het onderzoek hieromtrent wezen; vooreerst: ten aanzien van den handel, en ten tweede: met opzigt tot den scheepsbouw zelven. Zal men als eene stelling aannemen, naar het getal der in- en uitgezeilde schepen tot den meerderen of minderen bloei des handels te besluiten, dan is het billijk, dat men, bij dit onderzoek zich niet door eene globale opgave late verblinden; dat men van die van Harlingen, bij voorbeeld, ten minste aftrekke de dagelijks uit- en inzeilende beurtschepen, naar en van de binnenlandsche grootere en kleinere havens; dat men niet op de balans van den handel brenge de kleine vaartuigen, welke uit die havens dagelijks bijna varen, of zelfs niet die grootere, welke veelal met steen naar de Oostzee gaan; hetgeen van zelf in het oog vallen moet, wanneer men anders dat punt in zijne verbeelding met dat van de Maas zou willen gelijk stellen, hetgeen onbestaanbaar is: maar dit alleen is het niet, hetwelk hier in aanmerking komen moet: men moet zich hier afvragen, of het zoo aanzienlijk getal schepen, hetwelk opgegeven wordt, met eigen goederen van den Nederlandschen handel bevracht is geweest, en of niet ten minste een derde deel voor het transito gediend heeft; waarbij komt, dat, door de groote levendigheid in den graanhandel ten gevolge van het ongunstig weder in 1816, het gewone getal is overspannen geworden; terwijl daarin zelfs een bewijs gelegen is, dat van eene talrijke scheepvaart niet altijd tot den bloei van den handel kan besloten worden, aangezien het eene bekende daadzaak is, dat van de schepen, in het laatste jaar uit de Nederlandsche havens gestevend, alleen in 't Vlie, Texel, Helvoet, den Briel en Maassluis, wel duizend met ballast zijn teruggekomen. Dit had onder het oude stelsel geen plaats, toen in een tijdsverloop van tien jaren, niet uit het meest voordeelige tijdperk van den handel uitgezocht, ik bedoel dat van 1783 tot 1793, door elkander, twee duizend zes honderd Texel, en zestien à zeventien honderd schepen de Maas uit- en inzeilden, beladen met goederen van den Nederlandschen handel.

Zeer zeker maakt de scheepsbouw een aanzienlijken tak van nationale nijverheid uit, maar hij kan het gebogen hoofd uit zijn diep verval niet opheffen onder het stelsel van hooge regten. Hoe veel toch is er niet noodig, hoe vele hulp-fabrieken moeten zich niet in het werk stellen, om den scheepsbouw weêr dien trap van welvaart te bezorgen, welken hij te voren had, en om ons weder, gelijk te voren, met eigene bodems de zeeën der onderscheidene werelddeelen te doen bevaren, toen er geen volk bestond, hetwelk in eene gepaste evenredigheid zoo vele schepen bezat als wij!

Dat wij nog niet op den weg zijn, op dezen tak van nijverheid den ouden bloei te doen hernemen, leeren ons de dagelijksche ondervinding en de nooddwang, waarin men zich gebragt ziet, om aan vreemde schepen die voorregten te vergunnen, welke anders het uitsluitend deel der eigene kielen zouden moeten wezen; van hier dan ook, dat het aanbouwen van nieuwe schepen bijna eene ongewone zaak is geworden, en dat, wanneer men hierbij in het oog houdt, wat zoo kunnen plaats hebben bij een zoo nijver volk als het onze, men zich niet wederhouden kan, ook hierin het diep verval te betreuren!

Maar men ontheffe ons van de verschrikkelijke belasting op het vreemde ijzer, zonder hetwelk geene schepen kunnen gebouwd worden; men bedreige niet onze zeildoekmakerijen met meer bezwaar, of zij gaan weder tot het ongelukkig punt terug, van waar zij zich reeds in 1815 begonnen te verwijderen; men berekene het lastgeld gelijk te voren; laten de meetbrieven daarnaar worden ingerigt, en de vreemde regten, welke op onze scheep-

vaart in de buitenlandsche havens gelegd zijn, zullen tot ons voordeel in eene gepaste evenredigheid verminderd worden: in één woord, men keere ook in dit opzigt terug tot het stelsel van lage regten, en men zal, ik houde er mij van verzekerd, binnen korte jaren, een resultaat aan de Natie kunnen aanbieden, hetwelk niet in schijn maar in wezen bestaan zal.

Neen, noch voor den handel, noch voor den scheepsbouw en de scheepvaart, zoo naauw met dezelve verwant, zijn de resultaten van het stelsel des Directeurs-Generaal gunstig; maar dan toch voor de fabrieken? Men zie slechts onbevooroordeeld in de menigte van vertoogen, door onderscheidene fabriekanten bij deze Kamer ingeleverd, en men zal zich van het tegendeel kunnen overtuigen. Wanneer wij deze bij die des handels voegen, zal toch het besluit billijk wezen, dat van alle oorden des Rijks de wenschen dezelfde zijn, en de stemmen te zamen vloeijen, om een einde te zien aan de in 1816 aangevangene proefneming, en het tegenwoordig stelsel te doen vervangen door een ander, hetwelk op betere resultaten kan doen hopen; en ik zeg niet te veel, als ik hier de openbare meening bijvoeg, welke, men moge begrijpen, er meer of minder waarde aan te kunnen hechten, voor den staatsman, getuige de ondervinding der geschiedenis, nimmer te verachten is.

Op mijne overtuiging ten minste heeft het een en ander den diepsten indruk gemaakt, zonder dat ik mij heb laten afschrikken door de bedenking, dat ik hier den schijn zou kunnen hebben van belangen voor te staan, meer voor deze of gene provincie of stad van aangelegenheid, dan wel voor het algemeen, omdat de klagten grootendeels in den schoot der volksvertegenwoordiging zijn gestort door den handel van dat gedeelte des Lands, op hetwelk ik eene meer naauwe betrekking mag geacht worden te hebben.

Ik weet, Edel Mogende Heeren! dat onze roeping hier is, het algemeen belang met al ons vermogen te bevorderen, zonder ons daarvan door eenige provinciale of andere bijzondere belangen te laten aftrekken; maar ik kenne geen belang, geene welvaart van het algemeen, wanneer ik die der bijzondere landen, steden en gemeenten, uit welke de geheele maatschappij bestaat, niet mag in aanmerking nemen, wanneer ik deze in de hartader zie aangetast en aan eene geheele wegkwijning blootgesteld.

Wat baat het mij, dat ik het menschelijk ligchaam daar heerlijk in bloei en gestalte voor mij zie, als ik den worm ontdekke, die aan het levensbeginsel knaagt, als ik de wonden tellen kan, welke de eene voor, de andere na, aan de edele deelen worden toegebragt? En is dan met hetzelve niet het algemeen maatschappelijk ligchaam te vergelijken, of zou het grootspraak wezen, wanneer ik Holland tot de edele deelen van hetzelve bragt; als ik het, gelijk het de ziel en het leven der oude Republiek was, zoo eene der eerste paarlen aan 's Konings kroon, eene der hechtste zuilen van Zijnen troon durfde noemen? Dit Holland, en dit verlieze men nimmer uit het oog, hetwelk nog geen zesde gedeelte der bevolking bevat, draagt, met eigen opbrengsten, een vierde tot de behoeften van den Staat toe, en schraagt voor een derde de schatkist, wanneer ik bij die opbrengsten voege de voorschotten, welke het voor anderen doet, door middel van zijnen handel! En zou ik dan niet, in de belangen van dat edele deel, die van het algemeene ligchaam onzer maatschappij voorstaan, niet den Directeur-Generaal, in de Vergadering der volksvertegenwoordigers, bij het heil des dierbaren Vaderlands mogen bezweren, om toch niet langer alles, en bij herhaling, aan eene mislukte proefneming te wagen?

Maar wat spreek ik van Holland, Edel Mogende Heeren! Zou dan de handel van geen belang voor andere gewesten zijn, van geen algemeen belang in den striktsten zin der beteekenis? De eigen grond waarop ik sta, zou mij weêrspreken; of is de ligging der Zuidelijke gewesten minder gunstig; worden zij niet door de eigen zee bespoeld, en zijn hunne havens minder gelegen dan de Noordelijke; of zouden Brugge, Gend, Antwerpen en Ostende niet weder tot den ouden bloei willen terugkeeren, tot welken zij, zonder het volgen van liberale beginselen, nimmer geraken kunnen?

Ter goeder trouw beroep ik mij hier op het gezond verstand mijner Zuidelijke ambtgenooten, en vrage hun, of zij in gemoede gelooven, dat met zulk een verbodsstelsel, met zulk eene beperking en belemmering, onder zulke formaliteiten, dit voor hen ten minste wenschbare doel immer kan bereikt worden?

Dan, welligt wordt mij tegengeworpen: het is geene kunst, een stelsel van dezen omvang af te keuren, en als van den oever den stuurman te bedillen, die het schip door de branding henen voeren moet. Maar, Edel Mogende Heeren! mijne roeping gaat op dit oogenblik niet verder, dan om goed of af te keuren, en terwijl ik met een ongeoefend oog de klippen zie, op welke, tot verbazing van allen, zoo noodlottig wordt aangehouden, met alle kracht te roepen: hoed u voor het verbrijzelen!

Zoo waar het toch is, dat geen volk immer zich van de bron van voorspoed, hetzelve als door de natuur met eigen hand aangewezen, moedwillig heeft afgewend, zonder het zich bitterlijk te hebben beklaagd, zoo waarachtig is het dan ook, dat de hoofdbestanddeelen van onze volkswelvaart in de wetten, in de inrigtingen, in de bepalingen en vaststellingen van allerlei aard, die bescherming, die aanmoediging behooren te vinden, welke eenig en alleen, zal niet t' eeniger tijd het nageslacht onze dwaasheid betreuren, ons in staat kunnen stellen om aan de heilige verpligting te voldoen, van ze ongekrenkt en ongeschonden tot op de volgende geslachten over te brengen.

Het wordt dan, Edel Mogende Heeren! en hoe wenschte ik, dat ik hier een verdubbelden klemtoon op elk mijner woorden mogt doen drukken, het wordt meer dan tijd om een beter stelsel, een stelsel dat meer beschermend, meer nut bevorderend is, in de plaats van het tegenwoordige te ontwerpen: ik heb de overtuiging, dat onder dat, hetwelk thans is aangeboden, de handel eerst, en dan bij gevolg de fabrieken zullen verloren gaan. Ik vraag dus niet, of hier verzachtingen voorkomen, welke men zou kunnen aannemen en als wezenlijke verbeteringen beschouwen; maar ik vraag mij zelven af, of ik het daarvoor houden kan, dat ik, door mijne toestemming tot nadere bevestiging van hetzelve te geven, het algemeen belang met al mijn vermogen bevorderen zal, zoo als ik gezworen heb te zullen doen; en daar ik tusschen God en mijn geweten van het tegendeel verzekerd ben, zoo aarzel ik dan geen oogenblik met te verklaren, dat, wat mij betreft, ik van oordeel ben, dat door deze Kamer het gedane voorstel niet aangenomen moet worden, en Zijne Majesteit eerbiedig lijk verzocht, hetzelve in nadere overweging te willen nemen.

M. van Alphen (1): Je commence par dire qu'après un examen scrupuleux de mes motifs, j'ose assurer solemnellement à l'Assemblée, que pas la moindre partialité, ni influence d'intérêt local a agi sur mon jugement. L'opinion que je vais énoncer, est la même que j'ai émise déjà lors de la discussion sur le budget; c'est avec un profond sentiment de douleur que j'ai vu mes craintes et prédictions accomplies; ma faible voix a donc été perdue dans le désert; cependant mon devoir m'ordonne de la faire entendre encore aujourd'hui. Puisse le Dieu de ma Patrie dissiper mes craintes et bénir la bienveillance de l'auguste Chef de l'Etat! Puisse la vérité triompher enfin des erreurs d'un système que je vais combattre, puisqu'il attaque la prospérité, qu'il détruit la bienveillance et la moralité publique dans leurs sources mêmes.

J'ai écarté soigneusement toute considération qui ne reposait pas sur l'intérêt général: c'est lui seul que j'ai consulté. Si j'ai perdu de vue cette règle, c'est une erreur involontaire de ma part; je supplie mes honorables collègues de m'en convaincre, et je n'hésiterai pas un moment d'en faire l'aveu.

Né Hollandais, faisant gloire de l'être, mon cœur a toujours tressailli en me rappelant les beaux jours de ma Patrie; mais ces souvenirs, uniques dans l'histoire des peuples, n'ont point offusqué mon jugement: au contraire, connaissant l'histoire de mon pays, je connais, à-la-fois, et le changement des circonstances autour de nous, et le danger de la trop grande influence de l'esprit de localité, qui dégénère trop souvent en esprit de parti, et j'ai appris à m'en défier. Né dans une province du Nord, j'appartiens à présent à toutes, et je puis me glorifier d'être Belge, comme je me glorifie d'être Hollandais. Je le ferai, si jamais nous obtenons un bon résultat de l'union des dix-sept provinces; mais pour l'obtenir, il est urgent de prévenir qu'un esprit de parti ne s'enracine. Il est urgent de concilier les différentes opinions, au moins sur quelques points principaux de notre législation commerciale et industrielle. Est-ce que la base de notre union serait d'être sacrifiés l'un à l'autre? Non, il m'en coute trop de le croire; si cela pouvait être le cas, la division, la haine et la destruction en seraient les conséquences inévitables.

La loi générale est la pierre angulaire de l'édifice que nous érigeons, c'est la base de notre système spécial d'économie politique, c'est la séparation forcée du commerce extérieur et intérieur reconnue comme utile à l'Etat, c'est le sacrifice du grand commerce à l'intérêt du moment, d'un système d'isolement, arrêté et confirmé. Chaque objet de commerce mis en surveillance d'une Administration qui, par devoir, doit être fiscale, est une branche arrachée à l'arbre antique de notre prospérité nationale. L'union de deux administrations essentiellement différentes en principe et but, proclamée comme un bienfait, proclame, à-la-fois, la triste

(1) Deze rede is, volgens dezelfde vermelde opgaven [zie ook *l'Oracle* nº. 106] in het Fransch uitgesproken, en de hier geleverde tekst overgenomen uit de *Verzameling* van *Weissenbruch*, bl. 1—23. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, nº. 110 (Holl.).

ictoire d'une administration fiscale par devoir sur la prospérité ublique.

Chaque pays a son *chef intérêt:* éclairé par l'expérience, on oit le saisir, le reconnaître et marcher franchement dans le chemin u'il indique. Le chef intérêt peut faire des sacrifices, et doit s faire, mais il ne faut pas le subordonner à d'autres intérêts; ne faut pas le protéger par de grands mots et le miner lentement mais sûrement dans son principe de vie.

Ce chef intérêt est indiqué par la position du pays, le caractère es habitans, l'espèce et le degré d'industrie qu'ils ont atteint, le lus ou moins d'étendue de leur territoire; en deux mots, leur roduction de valeurs et les moyens de les faire valoir.

Ce chef intérêt de l'Etat consiste dans le grand commerce, attiré u lieu d'être dégouté, protégé au lieu d'être mis en surveillance ontinuelle; car c'est lui qui s'alliant parfaitement avec les intérêts e l'agriculture, peut seul offrir et procurer à l'industrie manufacturière l'unique moyen de la sauver, en compensation des pertes u'elle a faites et de l'absence d'une grande consommation intérieure.

Si la loi générale des douanes et accises est en harmonie avec chef intérêt de l'Etat, elle est admissible, si non, il faut la reter. Deux années d'essai ont fourni quelques lumières, et le udget décennal approche de si près qu'il serait absurde de dire u'un système qui sera mis en exécution le 1er. Juillet, pourrait re changé en Octobre.

Ayant été obligé par des circonstances et plus encore par des uffrances à étudier les systèmes des douanes et de commerce es nations, qui ont le plus d'importance en cette matière, je suis venu dans ma Patrie avec la conviction et la certitude:

1°. que les plus grandes Nations, encore dans ce moment ci, vient et notre situation unique et nos lumières et nos talens en it de commerce, la division de ses travaux, preuve incontestable plus haut dégré de perfection possible, dont l'absence chez elles ent à leur caractère;

2°. que les systèmes, que les Nations voisines ont adoptés, ont autres bases que tel système trouverait chez nous qu'ils ne nous nviennent pas, sont diamétralement opposés à l'intérêt général l'Etat;

3°. que toutes les prohibitions retombent sur ceux qui les ablissent, quand ils ne peuvent commander une grande consomation par tous les moyens forcés possibles;

4°. qu'écarter la concurrence sans moyens de maintenir cette otection, est de toutes les mesures la plus fausse, la plus absurde, i trompe les souffrans par des remèdes pires que leurs maux;

5°. que notre position géographique est, ou la meilleure, ou la us désavantageuse de toutes les Nations du continent; que les angemens arrivés dans le commerce en général, par suite des énemens politiques, ou l'isolement progressif des Nations, ne angent ni la situation de notre pays ni le caractère des habitans, l'absence d'une grande consommation intérieure; que là où il a encore beaucoup à perdre et rien à gagner, le choix ne peut s être douteux;

6°. que le système d'entrepôt est toujours, et partout, nuisible commerce, mais que cet inconvénient peut être allégé ou jusié, soit par des quartiers francs comme à Londres, qui ont coûté s centaines de millions, qu'il est de toute impossibilité d'établir ez nous par le manque de moyens, si notre intérêt général de Etat l'exigeait; soit par l'abandon franc du commerce maritime, mme source principale de prospérité publique et d'aliment au ésor; soit enfin en le restreignant à des articles qui ne font point bjet du commerce en général.

Après cette expérience, j'ose avec confiance dire la vérité et ofesser mon opinion dans l'intérêt de tous les habitans du Royaume distinctement.

Représentant du plus riche négociant ou fabricant et du plus uvre habitant de la chaumière dans le pays le moins favorisé r la nature, j'appartiens à tous; et bien certainement les intérêts dernier pèsent bien plus sur ma conscience que les désirs intiables des premiers, et j'ose dire aux derniers:

Non ignara mali miseris succurrere disco.

Mais il faut, en voulant convaincre, être scrupuleux dans les oyens; il faut parler à la raison, et pas à l'irritabilité des hommes. ette sensibilité hypocryte et séditieuse dont on use quelquefois, t le poison le plus mortel comme le plus subtil qu'on distille de s jours. Elle ressemble à ces fruits qui séduisent par leur beauté vissante, mais qui cachent le venin le plus fatal.

Surtout il faut avoir cette règle en vue quand on parle à la asse laborieuse et si utile de l'Etat. Les grandes sources de avail taries, le commerce en souffrance, les capitalistes fuyant domaine de cette loi générale, qui en souffrira? Les milliers malheureux qui manqueront de travail et de salaire. Ne vauait-il pas mieux pour les malheureux de payer une rétribution légère à l'Etat, et de gagner leur pain, que d'être renvoyés avec cette triste consolation: vous ne payerez rien, mais vous ne gagnerez rien; les premiers besoins de la vie sont libres de tout impôt, mais les sources de travail trop imposées ne vous offrent plus d'emploi pour vos bras. Allez en paix, *ite in pace.* Telle était la froide barbarie qui en des siècles antérieurs envoyait des malheureux à la mort.

J'appartiens à une ville où la moitié de la population est entretenue par l'autre; cet état de choses provient de la décadence des fabriques, et je pourrais être insensible à leurs maux! Ils ne me désavoueront pas. Non, c'est à vous, industrie manufacturière, que je m'adresse; si le sentiment de vos souffrances affaiblit chez vous le pouvoir du raisonnement, tâchez de le renforcer en écoutant avec calme et impartialité la voix de la vérité; distinguez-la de la voix de l'erreur.

On dit:

1°. qu'on peut vous assurer la consommation intérieure sans dégouter le grand commerce par des vérifications, des formalités qui peuvent se faire sans vexations, sans retards, sans trop de frais qui font déserter nos marchés. Dans cette assertion il y a deux faussetés évidentes.

a. On peut vous assurer la consommation intérieure. On ne le peut pas sans l'établissement d'une armée de ligne double en nombre de la nôtre, campant le long des frontières, dans les îles, les sinuosités, enfin partout; sans l'établissement de cours prévôtales qui condamnent toujours; ceci n'est pas de l'exagération, l'état régulier de l'organisation de la fraude le prouve. Si l'Angleterre, isolée par sa position, voit ses prohibitions, qu'elle maintient quelque fois par la force armée, éludées; si la France sacrifie 30 millions pour soutenir son système de douanes; est-il possible à nous, de nous procurer cette position naturelle d'isolement, ou de faire de si énormes sacrifices en argent? Est-il possible à nous de maintenir nos hauts droits, nos restitutions avec deux millions de frais pour la surveillance, et cela sur un territoire qui offre tant d'avantages, avec un territoire libre qui assure l'impunité? Les employés sont trop mal payés pour des services pénibles; eh bien, augmentez le budjet de 2, 3 ou 4 millions, triplez leur nombre et leurs appointemens, et vous aurez encore les mêmes résultats.

b. Les vérifications, formalités, retards, frais et vexations n'éloigneront pas le commerce de nos ports; c'est-là le point capital, et j'ose demander à l'attention la plus sérieuse de se fixer sur cet objet; car il y va du principe de vie de notre Etat. De la solution de cette question, dépend tout. Si je parviens à prouver que c'est une erreur; que le Directeur-Général, de bonne foi, mais sous l'influence de son ministère, se fait illusion; il en résultera cette vérité, *que chaque branche qu'on met en surveillance et sous l'administration des impôts indirects, est perdue pour le commerce,* et la chose sera jugée.

L'Angleterre qu'on se plait toujours à citer comme un modèle à suivre, nous fournira par la comparaison un grand trait de lumière sur cette matière. On ne récusera pas cette autorité classique en fait de prohibitions. Je pars d'un principe incontestable.

Les frais d'une administration de douanes et d'accises représentent toujours les formalités auxquels le contribuable est soumis et le travail que l'employé doit prester.

La France paye 33 pour cent pour frais de douane et 20 pour cent pour ses droits réunis; aussi son commerce maritime est subordonné à tout autre intérêt.

En Angleterre, les frais des douanes sont 7 pour cent, ceux des accises 4, — ou 11 ensemble.

Chez nous, douanes, $28^1/_2$ pour cent, accises, $11^1/_2$ pour cent.

Ainsi nos frais, outre le syndicat, sont à ceux de l'Angleterre, comme 40 à 11. Qui doit payer ces frais? Le commerce et l'industrie, et ce ne sont pas encore les seuls que le négociant a à supporter. L'article 266, contre lequel j'ai toujours protesté parce que c'est une source de corruption, met tous les frais de mesurage, jeaugeage sur le compte des importeurs ou fabricans; ils monteront probablement au double des frais d'administration. C'est un impôt additionnel d'autant plus désastreux que la hauteur en est déterminé par le plus ou moins de moralité des employés et le talent de corrompre des contribuables. Aussi dans le système Français, la sévérité la plus grande et la surveillance la plus active pouvait agir et agissait sur le principe que jamais employé ne devait tendre la main pour recevoir 10 sols, parce qu'à la fin on pouvait lui glisser un écu de 6 francs. Que tous ces frais connus ou masqués, pèsent uniquement sur l'industrie, c'est évident. Or, il faut observer que le mesurage et jeaugeage décident de la quotité de l'impôt.

Il est de fait qu'en 1802, durant la paix, on payait à Bordeaux, pour le frêt d'un bâtiment à Anvers, 28, 30 et 32 florins par barique, tandis que pour le même frêt jusqu'à Amsterdam, on

ne payait que 18 à 20 fl., et cela uniquement parce que les formalités, retards, entraves étaient plus grands, plus multipliés à Anvers qu'à Amsterdam.

On doit bien se pénétrer de cette idée si simple et si vraie: » tout est calculé, tout est évalué en argent." Les 383 articles de la loi générale ont chacun leur prix en argent; l'intérêt propre ne fait rien, absolument rien pour rien. La masse des entraves et formalités, les dégoûts et l'inquiétude même d'être pris en contravention sont calculés, et ce montant est nécessairement ajouté au prix de l'objet, pour les consommateurs du pays ou de l'extérieur. Si ce prix cumulé surpasse d'un sol le prix auquel les acheteurs peuvent obtenir l'objet en d'autres pays, il va le chercher ailleurs. Le marchand vendra un sol de moins, vaine illusion; les opérations de l'intérêt propre sont un mécanisme tout simple qui est mu par le calcul, par rien que le calcul, mais aussi par le calcul le plus rigoureux.

Je ne partage point les haines nationales; je respecte ce peuple fier, généreux, trop national par orgueil, orgueilleux par sentiment de dignité, ne cachant rien, dédaignant tout secret en matière de son économie, de bonne foi par calcul, par cet instinct qu'inspire le commerce; mais je dois dire la vérité, le triomphe du commerce de Londres est là, dans la loi générale; nous le souscrivons cet acte authentique d'infériorité, de soumission, qui proclame à toute l'Europe étonnée, qu'il faut passer nos ports et fuir nos marchés: c'est nous qui contribuons à renforcer, à consolider, à ôter les inconvéniens à son système d'isolement et de domination, en mettant encore plus d'entraves, de formalités sur notre commerce qu'il n'en met sur le sien. C'est aussi vrai, qu'il est vrai, que 40 est plus que 11. Et moi je souscrirais à cet acte de soumission! Non, certes, je ne le ferai pas; je n'insulterai pas aux mânes de mes ancêtres; je ne renierai pas le passé, pour déshériter l'avenir. Qu'on ne dise pas que nous sommes dépendans; tout mon sang s'allume à cette idée. Quatre-Bras, Alger parleront pour moi, et ma raison me dit que le commerce neutre est sous la protection d'une puissance (Etats-Unis), dont les pas de géans en prospérité, en pouvoir, en influence, peuvent être calculés d'après les nôtres, en des temps plus prospères.

Citerai-je Hambourg, Bremen, et dans la perspective, Embden? Hambourg qui admet des déclarations de cargaison entière sur le serment civique, dont toute la législation de commerce contient 38 articles, dont les plus hauts droits sont de 2 pour cent? Hambourg, qui, in 1818, a vu entrer dans ses ports 150 bâtimens de plus qu'en 1817, tandis qu'à Amsterdam 1500 bâtimens sont entrés moins que l'année passée? (1)

Entrerai-je dans les calculs de la diminution des revenus des Droits d'Entrée et de Sortie, qui, avant 1816, sous un système prouvé par l'expérience, rapportèrent à-peu-près autant pour la Hollande, qu'à présent tous les droits du Royaume entier?

Citerai-je en témoins le jugement, la joie de nos rivaux, ou les travaux qu'on entreprend pour nous enlever tout le commerce que le Rhin nous procure dans le sud de l'Allemagne?

Parlerai-je de tous ces faits et de tant d'autres de notoriété publique, pour prouver que, depuis le retour à l'ancien ordre des choses, la décadence de notre commerce date de l'introduction de nos systêmes et des droits d'entrée et de sortie; que cette décadence croit avec une telle rapidité, que cela est prouvé à une telle évidence, comme le calcul le plus simple de l'arithmétique? Non, je n'insulterai pas à la raison publique.

Cependant, il faut éclairer et simplifier la question. Il ne faut pas se tromper soi-même. Il faut oser connaître la vérité. Avec nos systêmes, nous ne pouvons soutenir la concurrence, ni de Londres, ni de Embden, ni de Hambourg, ni de Brème; il faut donc abandonner franchement l'idée; conserver dans nos ports d'Amsterdam, d'Anvers, de Rotterdam, d'Ostende, de Gand, de Bruges, des marchés généraux, des entrepôts et centres du mouvement de l'industrie commerciale; il faut sacrifier ce précieux avantage aux intérêts subordonnés; mais avant de le faire, il faut savoir la valeur de *ce qu'on sacrifie*, et à quels avantages et protection illusoire on le fait.

J'ai observé la marche de la production de l'industrie dans ces différens pays. Voyez dans des pays naissans partout un besoin impérieux d'établir les petits marchés, pour réaliser les produits du travail. Ce besoin est tellement de première nécessité, que dans les pays où la nature rend les communications difficiles ou impraticables, la production reste stationnaire: en d'autres plus favorisés, les petits marchés, ces centres du mouvement s'établissent, et plus ils sont recherchés, plus le producteur et le consommateur prospèrent. Mais pour les faire valoir ces marchés, que faut-il? Des grands marchés, des entrepôts de commerce général, où les petits marchés trouvent un débouché et un moyen de s'approvisionner. Si un pays manque de tels grands entrepôts, il sera toujours dépendant de marchés étrangers; il faut les aller chercher ailleurs. Si son territoire est vaste, sa population nombreuse, il formera de ces grands marchés dans l'intérieur; son commerce maritime sera en souffrance, mais au moins il y aura quelque compensation. Si, au contraire, la situation d'un pays favorise éminemment l'établissement de plusieurs de ces grands entrepôts, à l'issue de grandes rivières qui parcourent des vastes régions, quel avantage! C'est par eux et ce n'est que par eux qu'on est à même d'établir des rapports avec tous les producteurs et consommateurs du monde, et de rendre tributaires à-la-fois tous les producteurs et consommateurs que ces rivières peuvent atteindre. Cet avantage inappréciable indique clairement et évidemment le système qu'on doit suivre en combinant sagement les intérêts du commerce actif, de commission et de transit. Qu'on passe nos entrepôts, eh bien, on reviendra quand on ne les passe pas pour des raisons de dégoût, de crainte des hauts-droits; l'avantage nous restera. Non, dira-t-on, voyez Gênes et Venise. Funeste aveuglement! L'observateur éclairé vous dira qu'ayant beaucoup perdu, il nous serait resté assez de commerce, et les besoins des consommateurs étrangers nous assurent assez de débit. Comptez le nombre des bâtimens qui, par suite de nos systêmes, ont fui nos parages; comptez les ordres contremandés, parce que les objets surchargés de frais étaient trop élevés en prix. Et qui nous l'aurait ôté ce commerce? Londres? On ne connait pas son commerce, si on le met en parallèle avec la nature du nôtre. Hambourg? Il n'a ni le crédit, ni la réputation de solidité, ni les grands débouchés naturels du nôtre? Quelles peines infinies, quelle multiplicité de gênes, de formalités, quelle législation de sévérité. Et pourquoi faut-il les avoir? La raison en est simple, on veut forcément contrarier la nature des choses. Y parviendra-t-on sans cour prévôtale, sans déclarer tout le Royaume *territoire réservé*? Je ne le crois pas.

Les systêmes prohibitifs changeront-ils le cours des rivières, le besoin de réaliser au plus haut prix ou d'acheter à bon compte, au lieu le plus voisin; et si des changemens forcés, des dispositions spéciales contrarient cet ordre de choses si naturel, est-ce à nous de renforcer ce système général d'isolement sans moyens de le soutenir, sans ressources pour le compenser? La tendance y sera toujours pour le commerce de reprendre son cours naturel. Il écroulera ce système d'iniquité et d'isolement des nations plus absurde, plus désastreux dans ses conséquences que le système continental qui au moins admettait deux grandes divisions. La paix est illusoire quand les intérêts commerciaux se font la guerre avec tant d'acharnement. Mourir sur champ de bataille est un noble dévouement récompensé par la gloire; mais périr de misère par manque de travail, ensuite de la cumulation des capitaux, de l'esprit d'agiotage renforcé, des dégoûts apportés au commerce, est un sort insupportable à la nature humaine. Ce ne sont pas les taxes dans leur quotité qui font tout le mal, ce sont les conséquences funestes des formalités, des soupçons, du dégoût, de l'inquiétude qui sont le plus à craindre dans leurs résultats. La théorie des impôts est la véritable législation des peuples; cette théorie doit être en harmonie avec la localité et le caractère des habitans, sinon elle l'avilit et l'opprime.

Revenons encore un moment sur la nature et les propriétés de ces établissemens qu'on nomme marchés généraux, pour mettre en évidence leur importance majeure.

Lorsque le producteur portant ses produits au marché, le trouvera désert, en conséquence de mesures de fiscalité, et qu'il ne pourra ni vendre, ni acheter, qui en souffrira? Les intérêts locaux de la place même, bien certainement; mais bien plus encore lui et tous les producteurs de loin ou de près. Si ces petits marchés ne peuvent trouver des débouchés aux grands entrepôts abandonnés en suite des mesures de fiscalité, hauts droits, qui en souffrira? Les intérêts locaux certainement, mais bien plus les petits marchés et en dernière analyse les producteurs et consommateurs de tout l'Etat.

Si les grands entrepôts prospèrent, parce qu'on ne contrarie pas le cours naturel des choses, est-elle seulement locale cette prospérité? Ai-je besoin de dire non, de démontrer le contraire

(1) Bij de uitgave zijner rede heeft de heer *van Alphen*, bij deze plaats, de volgende noot gevoegd:

» Le Courier Anglais du 14 Avril donne sur le commerce de Liverpool les renseignemens suivans:

Entrée de bâtimens nationaux pendant le 1er trimestre 1819, Janvier, Février et Mars		1547
Pendant le 1er trimestre 1818		1157
Augmention pour cette année		390
Bâtimens étrangers	1819.	822
	1818.	593
Augmentation pour cette année.		229"

Les grands entrepôts favorisant les petits marchés, multipliant leur nombre, et les communications entr'eux, font sentir leur influence bienfaisante jusqu'au point le plus reculé qui est gouverné par le même système. Ai-je besoin de le prouver? L'expérience est là: comptez nos villes, énumérez nos villages et je dirai hardiment que leur aisance n'est provenue que de cela, de l'établissement, du maintien de la protection accordée à ces centres du mouvement, de l'industrie, qui en sont l'âme, qui font percer leurs rayons partout et qui procurent à l'industrie de tout genre une consommation étendue, d'autant plus de nécessité urgente que la consommation intérieure est en défaut. L'expérience est là, tant pour la Belgique que pour les provinces du Nord. D'autres pays sont devenus plus riches que nous, mais nulle part on n'a vu une division plus heureuse, une distribution plus égale de richesses, un nombre plus grand de petites fortunes que chez nous. Et c'est en cela que consiste la véritable force des Etats. Les grands capitaux et la misère sont les plus dangereux ennemis de la tranquillité publique; les premiers, par suite de ces spéculations gigantesques, qui, comme on l'a vu récemment, ébranlent toutes les fortunes, exaltent toutes les têtes, veulent fixer arbitrairement les prix de toutes productions, parce qu'ils croyent donner la loi, et que l'équilibre est rompu: la misère, non pas comme partie inhérente de la société, mais quand elle est la conséquence de la difficulté d'arriver à la prospérité. Eh bien, tout le secret de notre législation d'alors consistait et reposait sur des idées très-simples. Point de moyens forcés, point de protection illusoire, établissement d'un système en harmonie avec les localités du pays et le caractère des habitans, et enfin toute facilité d'arriver à la propriété.

Si j'ai réussi, Nobles et Puissans Seigneurs, à vous faire sentir toute l'importance du sujet que je traite, bien important pour tout pays, mais encore plus pour nous qui avons de grands besoins, auxquels d'autres ressources ne sauraient suffire; vous apprécierez avec moi à sa juste valeur *tout ce qu'on sacrifie.*

Reste à savoir:

1°. Si véritablement on le sacrifie?

2°. A quoi on le sacrifie, et si ce grand sacrifice atteindra son but? et pour le trésor et pour l'industrie.

Avant de passer outre, je dois placer ici deux observations, pour combattre deux préjugés qui, à force d'être cités, seraient admis comme des vérités incontestées.

Le premier porte sur le *commerce illimité.* Encore un de ces grands mots qu'on met en place de bons argumens. Il n'a jamais existé chez nous; nous ne le demandons pas aujourd'hui. Le commerce peut et doit avoir sa part dans les charges; mais les charges dans leur totalité de formalités, entraves, retards, inquiétudes, doivent être bien calculées, et comparées aux charges que d'autres Nations rivales mettent sur leur commerce. Ce calcul bien établi, il est de notre devoir, de notre intérêt, de rester toujours au-dessous des autres, et le total des charges qu'on peut supporter doit être réglé et distribué dans l'intérêt de l'industrie, modifié suivant les principes d'une sage réciprocité; c'est l'unique protection efficace et réelle qui est admissible. S'il y a des grands intérêts pour lesquels cette protection serait prouvée être insuffisante, on doit y suppléer par des primes.

Ma seconde observation porte sur l'opinion que telle ou telle mesure est dans l'intérêt de trois, quatre ou dix maisons de commerce, et que c'est l'absurdité qui fabrique, la malveillance qui propage, et la plus profonde ignorance qui reçoit de tels raisonnemens. L'erreur provient de ce qu'on confond les personnes et les choses. Le commerce protégé de manière qu'il puisse agir, est le moyen unique de réaliser tout produit de l'industrie: s'il ne l'est pas, proscrivez le franchement, chargez le d'entraves et rejetez toutes les charges de l'Etat sur lui. Je dirai plus, il y a des cas, des situations, où il en peut porter beaucoup; mais consultez les localités, le danger des concurrences, et pesez bien avant de prononcer. Mais si chez nous, il n'est qu'un moyen indispensable, unique, s'il n'est véritablement que l'agent du travail, si le cultivateur le plus mince, le plus éloigné du centre des mouvemens de l'industrie, si le fabricant le plus encombré d'objets fabriqués, ne peut prospérer que par lui, ne le dégoûtez pas, ne le paralysez pas, ménagez le, point dans l'intérêt du riche négociant qui regorge de jouissances, mais dans l'intérêt du plus pauvre producteur, qui doit son existence au seul moyen, chez nous, de faire valoir son travail.

Mais je reviens au second point, *est-il bien démontré qu'on sacrifie le commerce?*

Sans revenir à la comparaison que j'ai établie des frais de l'administration, sans invoquer cette opinion publique qui est le cri de la conscience de l'homme éclairé, je dirai spécialement que mon opinion est, qu'il faut faire un choix, qu'à présent tout le mal est connu, et que l'adoption de la loi générale démontrera que le grand commerce sera sciemment, volontairement et forcément sacrifié à l'intérêt du moment, à un système de consommation intérieure; que cela est prouvé par ces dispositions spéciales, dont j'ai fait connaître les conséquences, par la fusion de deux systêmes differens, dont j'ai fait connaître le danger, par le danger de l'extension de ce système réalisé, et dont nous avons l'expérience sous les yeux, danger qui s'accroit à chaque instant. Les garanties que nous avions en 1816, sont envahies, et je demande à la bonne foi du Directeur Général, s'il ne le craint pas lui-même, et s'il connaît des bornes à y opposer. Moi je n'en connais pas. Mon opinion est encore: que la loi générale corrompt l'esprit de l'administrtion par un mélange absurde de facilités contre l'intérêt du système, et de sévérités contre l'intérêt du commerce et de l'industrie; alliage malheureux, qui prouve bien la bienveillance du Gouvernement froissé par les circonstances, mais qu'il est de notre devoir de montrer à l'évidence, pour soutenir par une résistance modérée, et le trône, et la bienveillance et l'attachement de la Nation.

Epuisera-t-on à présent tous les raisonnemens de la controverse, pour prouver le contraire, pour le faire quand l'expérience du passé, la théorie de tout temps et des résultats du présent en ont fait une conviction, une raison publique. Si on veut le tenter, je demande que le Directeur-Général prouve:

1°. Que la séparation forcée du commerce général d'avec la consommation intérieure, n'exige pas, quand l'administration fait son devoir, une surveillance toujours active qui doit administrer tout pour lever un impôt sur une partie; n'exige pas de formalités, des entraves et des retards, qui tous et chacun ont leur action, poids et pression sur chaque branche, et sur le commerce en général; et que tout cela ne doit pas causer chez nous, vu les localités, la nature de notre commerce, le caractère des habitans, plus de frais qu'ils n'en causent chez d'autres Nations;

2°. Que restitution partielle de ce qu'on reçoit en entier n'est pas une perte pour l'industrie;

3°. Que restitution plenière, *en argent*, est bien restitution entière en réalité; quand on ne restitue pas la valeur des formalités et entraves que causent toutes restitutions;

4°. Que pour tout objet de commerce général, tout objet de mouvement plus ou moins rapide, irrégulier par la variation des besoins, que pour tout objet, dis-je, en raison de son importance, l'effet de la loi générale ne sera pas d'en *arrêter le mouvement, le circonscrire, le diminuer*, et enfin de l'anéantir.

Il faut qu'ici je donne un développement à mes idées: il y a trois points principaux que j'ai en vue;

Les transcriptions;

Les cautionnemens;

Les restitutions.

1°. *Les transcriptions*: comment les concilier avec le mouvement du commerce, irrégulier par son essence? Illimitées, l'administration ne peut y suffire. On en demandera mille dans un jour, et peut-être pas une dans tout un mois. Limitées, ces transcriptions doivent paralyser le mouvement. Comment régler, commander, faire plier les besoins à une règle générale d'une administration qui ne donnera pas la loi à toute l'Europe?

2°. *Les cautionnemens*: ils font un grand mal, parce qu'ils attaquent le *crédit* individuel. L'intérêt du commerce va bien loin pour juger ce crédit; l'honnêteté, les talens sont évalués et admis en compte; l'administration ne peut, ne doit juger que sur des preuves matérielles, de l'argent des fonds publics, des biens-fonds dont l'évaluation incertaine présente encore des difficultés. Outre le grand inconvénient de la publicité, le crédit individuel est si délicat que la moindre atteinte, le moindre doute flétrira l'homme honnête et le ruinera.

L'art. 336 qui n'admet pas qu'un marchand soit caution pour un autre, atteste que l'administration croit devoir agir avec la plus grande sévérité, pour assurer l'intérêt du trésor.

Sans cautionnemens pour des objets qui seront eux-mêmes des hypothèques, la surveillance de l'administration sur le mouvement doit être plus active, plus vigilante; les travaux de l'administration se multiplieront et les frais absorberont l'impôt.

3°. *Les restitutions*: il est de leur essence d'exiger qu'on vérifie exactement les quantités importées; cette vérification ne doit admettre aucune indulgence, ou l'administration trahit son devoir et fait payer à l'Etat ce qu'il n'a pas reçu; quelle sévérité ne devra-t-on pas déployer pour déjouer la contrebande?

Outre cela, la faveur des restitutions, doit par la nature des choses être soumise à des règles, des limitations de la quantité qui en jouira; ces limitations tuent le commerce de petite exportation vers l'Allemagne. La masse des petites importations et exportations est plus considérable qu'on ne le croit; et ce mal est grand encore parce qu'il écrase la petite industrie commerciale, et tend à la cumulation des capitaux.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Avec ces trois entraves, la deuxième main ne peut opérer, ce qu'il est facile de démontrer à l'évidence.

Qu'est-ce que cette *deuxième main*? On en parle beaucoup, il faut la connaître pour l'apprécier.

Le progrès de toute industrie se fait remarquer par la division du travail, qui toujours est la preuve de son perfectionnement; du progrès de notre industrie commerciale est née d'elle-même cette division de ses travaux.

La seconde main assortit, garde en temps utile tout ce dont le commerce en grand veut se défaire; ce qui fait que toujours chez nous on pouvait vendre ce qui en tout autre marché était invendable: cet avantage précieux seul nous assurait une supériorité qu'aucune Nation ne nous aurait pu ôter, car il exige: 1°. capitaux; 2°. talens, usage, assiduité et exactitude pour l'assortiment; 3°. rélations étendues avec tous les consommateurs du globe. On l'annéantit, on le paralyse par cette loi générale; car son mouvement est irrégulier, incalculable, continuel. L'assujettir à des règles fixes, à une surveillance, est réellement méconnaître son esprit, ses opérations; le capitaliste qui y met son argent, veut pouvoir le retirer quand il lui plait, sans retard. Une cargaison divisée en 50 parties, chacune d'elle passera 50 fois en d'autres mains, et l'administration veut suivre tout cela, surveiller le mouvement sans l'annéantir? En vérité, c'est insulter au bon sens que de le soutenir.

On a dit que le négociant qui fait importer pour 100 mille fr. d'articles imposés, payera le droit d'accise pour obtenir liberté entière. Mais n'est ce pas méconnaître les opérations du commerce? S'il reçoit des consignations, des ordres pour ne vendre qu'à tel et tel prix, il ne peut pas le faire pour son propre compte. Ne connait-on pas la nature de notre commerce, qui se contente de petits profits et qui fait rouler ses capitaux continuellement?

On a dit qu'il reste encore beaucoup d'objets pour le commerce maritime; mais ne sait-on pas que tout est lié, que les articles libres ou peu grevés suivent ordinairement le sort des articles qui exigent le plus de formalités. Consultez les régistres des importations et exportations, et la question sera éclaircie.

En 5e lieu je demande au Directeur-Général de prouver:

a. Que dans la fusion de deux systêmes, celui qui par la hauteur de ses droits exige le plus de sévérité, ne doit pas nécessairement dominer et faire agir son influence sur l'autre partie, et que l'intérêt du trésor n'exclut pas toute possibilité d'administrer les douanes dans l'intérêt du commerce.

b. Que de cette fusion de parties hétérogènes, de l'établissement d'un territoire libre, qui présente l'appât de l'impunité à la contrebande si bien organisée, ne résulte pas cet alliage de sévérités et de facilités, qui tour à tour attaquent, et le systême et l'industrie commerciale; que cet état de choses n'induit pas en beaucoup d'inconséquences, contradictions et nécessite beaucoup d'arbitraire même dans l'intérêt du commerce et des contribuables.

A cette occasion, je cite l'article 3, sur lequel ma Section s'est expliquée positivement. La liberté de circulation étant promise à toute marchandise ayant payé les droits, la défend par conséquent à toute marchandise qui n'a pas acquité le droit pour jouir de cette liberté. Il faut donc des preuves. Comment les obtenir pour chaque fraction d'une cargaison qui aura payé les droits d'entrée? La réponse du Directeur-Général justifie des cas spéciaux: je n'en conteste pas la nécessité; mais je soutiens que dans l'esprit même du systême, cette disposition ne doit jamais avoir une application générale, et je soutiens encore que spéciale ou générale, la disposition est en contradiction avec l'établissement d'un territoire libre.

Citerai-je encore l'article 67 qui, à l'avis du Directeur-Général, pêche par trop de facilité accordée au commerce: ou bien l'article 145 et la réponse du Directeur-Général, qui dit que *sans* transactions la loi serait *insupportable?* Il faudrait dire, sans ou avec; car soumis à la judicature des tribunaux les prix des transactions se régleront d'après la sévérité des juges qui doivent juger sur la lettre de 383 dispositions spéciales.

Je sais positivement que des articles fraudés *ont été embarqués en plein jonr, à deux pas du territoire réservé*, en vue des employés qui n'osaient le défendre; donc un territoire libre est une dérision.

Je sais que l'agriculture se plaint de ce que trop de bras lui sont enlevés par la fraude, que la prime d'assurance sur quelques points a été diminuée d'un pour cent, et que rien ne fleurit que la contrebande; donc la protection du systême est une dérision.

Je demande à la bonne foi, si cet état de choses, cette législation de sévérité et d'impunité ne doit pas corrompre l'esprit de l'Administration. Ajoutez à cela que le salaire des employés est très-mince, le salaire des contrebandiers très-libéral; ajoutez à cela l'article 266, sur les frais de jaugeage, mesurage, etc., etc., à payer par les contribuables, et je demande si, avec un tel état de choses, un bon esprit d'administration peut subsister.

Si toutes mes assertions sont fausses, la loi générale est admissible; si non, il est évident et il faut le reconnaître franchement, on fera un choix. Le commerce de nos ports sera sacrifié sciemment, volontairement et forcément à nos systêmes d'Accises, d'Entrée et Sortie. Voyons à présent à quoi on le sacrifie, et si on a l'espoir d'en obtenir le but. On le sacrifie à l'intérêt du trésor, à la protection de l'industrie manufacturière.

L'intérêt du trésor est l'intérêt de nous tous; son intérêt est d'avoir un produit raisonnable, sans nuire à la reproduction.

Emprunter pour produire, tel est et fut le systême de cette Nation qui inonde toute la terre de ses productions. Le nôtre est d'attaquer, de dégouter la production dans la source. Delà ce grand mal que toute petite industrie, qui n'a pas de grands capitaux, qui ne peut corrompre et frauder, est proscrite. Parcourez tout le pays; demandez si les petites fabriques peuvent subsister: si aucun petit commerçant, dans les articles frappés de hauts-droits, peut supporter les frais de ses opérations; et répondez à votre conscience, que vous n'appaiserez pas en nommant clameur ce qui n'est que l'accent de la douleur, et qui vous dira que la cumulation des capitaux en quelques mains, contrariant la distribution des richesses, est la véritable cancre de la prospérité de la morale publique; et cette cumulation de capitaux est sanctionnée par cette loi générale. Le mal peut être masqué par des facilités, des modifications; ils n'en devient que plus dangereux. L'action de ce cancre est prouvée par des résultats positifs; son extension est prouvée par le fait même des nouvelles lois qui nous seront soumises, précurseurs peut-être d'extension encore plus forte, à laquelle on résistera avec autant de succès qu'on a résisté à celle-ci. Le mal masqué par des facilités qui contrarient le systême, est plus dangereux que quand il se montre à nud; et c'est pour cela que je refuse la main qui me tend un remède, dont tout le but est d'assoupir, dont tout le danger est de provoquer un réveil trop douloureux; je ne veux ni transiger avec ma conscience, ni tromper le Chef de l'Etat qui veut être éclairci, ni la Nation qui nous jugera, ni moi-même par des illusions.

J'ai dit que les résultats sont positifs, je dois donner à ceci quelques développemens.

La diminution des revenus de nos douanes n'a pas besoin de démonstration.

Celle des impôts indirects est plus incertaine. Le Directeur-Général avait calculé ce produit à 18 millions. Un calcul très intéressant, et point du tout dénué de fondement, l'avait porté à 25. Le produit en a été 12. On le porte pour cette année à 14.

Je persiste à croire que si le systême était en harmonie avec l'intérêt général de l'Etat; que si des faux calculs de rétroactivité et de fraude ne l'avaient trompé; que si le produit était en proportion de ce que supportent les contribuables, il serait plus élevé que le Directeur-Général ne l'a calculé. Tout cela est encore dans le vague et l'incertitude. Cette augmentation prouve seulement qu'il n'y a pas urgence d'étendre le systême sur des grands objets de commerce; encore moins de motifs pour cette extension, quand il est évident que sans la rétroactivité la plus rigoureuse, le trésor recevra très-peu de chose dans la première année.

L'intérêt du trésor, pour le moment, n'est donc pour rien dans l'extension du systême.

Son véritable intérêt est de ne pas risquer la diminution du capital des ressources.

L'intérêt du trésor ne consiste-t-il qu'en revenus directs pour les besoins du moment? N'y entre-t-il pas dans les calculs, la crainte ou l'espoir de diminution ou d'augmentation dans l'avenir? L'influence de la prospérité commerciale sur d'autres revenus de l'Etat, qui doivent leur principe de vie au mouvement de l'industrie, quand les centres de ces mouvemens seront paralysés, ne peut-on pas prévoir les conséquences? Nos besoins resteront toujours très-grands; et n'est-il pas évident que de plus en plus les charges de l'Etat retomberont sur l'industrie manufacturière et sur l'agriculture?

L'intérêt de l'industrie manufacturière, ce sujet m'occuperait trop long-temps pour le traiter en détail avec toute la profondeur qu'il exige; il suffira donc de dire qu'il est prouvé qu'en partie elle peut soutenir la concurrence des étrangers. Par le moyen de la fraude, nos hauts droits sont réduits à la moitié, et la simplicité et la bonne foi qui règne dans l'administration de la contrebande, en comparaison de notre administration de douanes, en réduit les frais peut-être à $1/_5$ des frais et formalités. Comment lutter contre elle, quand tous les consommateurs, quand la localité du pays, l'esprit public conspirent contre l'administration?

Oui, il y a des intérêts majeurs qui ont droit à toute la protection du Gouvernement; oui, ils y ont droit, parce qu'ils existent et qu'ils souffrent; mais la protection illusoire que nos systêmes leur offrent, est peut-être une des causes qui accélèrent leur ruine. Le systême des primes, quoique très-dangereux, est encore mille fois préférable, car la ruine de notre commerce des ports, la ruine

de nos grands entrepôts, est pour eux le dernier coup qui les écrasera: *ce ne sont que nos relations étendues avec tous les consommateurs du monde qui peuvent les sauver.* La consommation intérieure, toujours disputée par la contrebande, par l'intérêt des consommateurs, ne sera jamais la base de leur prospérité; c'est donc pour eux que je rejette cette législation fiscale par devoir, volumineuse par fiscalité, vexatoire par la multiplicité de ses dispositions.

C'est dans l'intérêt aussi de la petite industrie que je rejette la loi générale; elle ne peut travailler sous tant de pression; et parce qu'on outrepasse la mesure de la quotité qu'elle pouvait supporter, ces entraves et formalités sont nécessaires, et excluent la possibilité même des abonnemens.

J'ai jugé l'esprit de la législation, qu'établit la loi générale, dans un point de vue général.

Loin de moi l'idée que des intérêts locaux majeurs n'ont aucune valeur dans la balance de la justice. Non, ils ont certainement leur poids. Non, des promesses toujours sacrées doivent entrer en compte; mais dans mon opinion, je n'en ai pas besoin pour les faire valoir, et je suis heureux de pouvoir répéter que représentant de la plus modeste chaumière, comme du palais de l'opulence, je puis les réunir tous dans un centre commun, le chef intérêt de l'Etat.

Cet intérêt général, vu notre situation unique, vu nos ressources, nos relations, exige impérieusement le maintien des marchés généraux: ils ne peuvent soutenir la concurrence et conserver leur existence avec la législation actuelle; *donc la chose est jugée.*

Encore, je dois ajouter, et je suis heureux de pouvoir le dire avec confiance, si même l'intérêt n'était que purement local, s'il ne s'agissait que de l'intérêt de nos ports, de cette Hollande qui a joui de tant de gloire et qui a enduré tant de souffrances; le sacrifice de ses intérêts ne sera jamais exigé par nos frères du Midi. Non, j'en appèle à leur caractère généreux et loyal, à cette franchise bienveillante que j'ai appris à connaître. Non, ils n'accepteront pas, ils repousseront avec dédain toute mesure qui tendrait à ruiner la grande source de notre prospérité publique, si on parvient seulement à leur prouver que la tendance anti-commerciale doit avoir ce triste résultat.

Le jour viendra, j'ose le prédire avec conviction, qu'on reconnaîtra que les dix-sept provinces n'ont qu'un et même intérêt. Le besoin est urgent de les rapprocher: la législation de la loi générale les éloigne à jamais, et c'est en cela peut-être que consiste son plus grand danger. Plutôt que de le faire, modifions nos systêmes dans l'intérêt des deux parties du Royaume, plûtot que de le faire, établissons des ports-francs; toute autre mesure est préférable à celle qui aura pour résultat, destruction, haine et division.

Je dois dire encore un mot du transit. Personne plus que moi ne peut être persuadé de son importance majeure, ne peut être plus favorable à contribuer à le faire revivre; mais il ne faut jamais perdre de vue que, spécialement chez nous, il est nécessairement lié avec notre systême de hauts droits, qu'il présente un des appâts les plus dangereux à la fraude; il ne faut point perdre de vue que le transit doit être réglé par une connaissance exacte et plénière des frais de transport de nos routes et de celles de nos rivaux; que le poids des marchandises transitées et leur volume déterminent ces frais; et enfin encore que toutes les gênes et formalités établies par cette *loi générale*, qui est le sujet de nos discussions, pèsent tout aussi bien sur le transit que sur le commerce actif de nos ports.

Ma Section a été unanimement d'avis qu'il faut régler ce transit dans nos intérets, sans attendre l'issue de négociations incertaines. Attendre son salut de traités de commerce, est une illusion réprouvée par l'expérience de tous les temps.

Le rapport du Ministre des finances du Gouvernement Français sur la question du transit par l'Alsace, contient des faits et des calculs très-curieux.

Pour l'année 1816 on a expédié de notre Royaume pour la Suisse, 186,943 quintaux de 50 kilogrammes; en 1817, 173,012; pour les 6 premiers mois de 1818, 31,503 quintaux.

Quoiqu'il ajoute que les 6 premiers mois sont toujours moins favorables au transit que les 6 derniers mois, il n'en résulte pas moins une preuve d'une diminution progressive de chaque branche de notre commerce, surtout quand on le compare avec des faits rendus publics dans un écrit qui présente pour l'expédition vers Cologne et Dusseldorf les mêmes résultats.

Le Grand Frédéric disait un jour que, si par exception à la règle générale de son temps, une cour quelconque s'avisait d'être honnête, loyale et de bonne foi, elle s'en trouverait bien et ferait bien des dupes. Je crois pouvoir dire de même; si au milieu des remparts qu'on tâche d'élever pour s'isoler, un peuple s'avisait d'établir un systême de commerce libéral, cette nation s'en trouverait bien et ferait bien des dupes, si non on parviendrait au point qu'on ferait bien de déclarer franchement le commerce en état de guerre, l'industrie en état de siège, les fortifications serviraient alors à des points centraux, d'administrations et de surveillance, et les administrateurs seraient déclarés commandans des places fortes.

Je n'ai pas besoin de me résumer. Si toutes mes assertions étaient fausses, si toutes mes craintes étaient illusoires, ce que je veux supposer un moment encore, je demande à la bonne foi et à la conscience de tous ceux qui sont appelés à discuter la question, je demande, dis-je, si le moment actuel n'est pas un moment de stagnation, de découragement, de dépression, de tendance à l'agiotage, de dégoût de profits honnêtes, de triomphe pour la fraude; s'il n'est pas urgent de relever, de faciliter, de simplifier les opérations du commerce régulier; je demande si ce but sera atteint par la loi générale, qui ne doit jamais être séparée du tarif et des lois spéciales qui la suivront; si dans le moment actuel on peut admettre l'établissement, le renforcement et l'extension d'un systême que la raison publique réprouve, et que l'expérience condamne.

Au nom de la Nation qui me jugera, au nom de l'union que je veux consolider, au nom de nos intérêts les plus chers, de la moralité et bienveillance publique, je proteste contre la loi générale, contre le systême qui, outre son principe vicieux qu'on pouvait peut-être modifier, pêche en cela qu'on a outrepassé la mesure; qu'il a une tendance à s'étendre, à laquelle on n'a pu résister, qu'on a préféré de suivre, tandis que d'autres moyens de subvenir aux besoins du trésor ne sont pas encore éprouvés ni épuisés.

Je vote contre la loi.

Wegens het ver gevorde uur (4 ure) wordt besloten de beraadslagingen te schorschen en die op den volgenden dag voort te zetten.

De zitting wordt daarna opgeheven.

37ste ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 16 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN $9^1/_2$ URE.)

Ingekomen: verzoekschriften. — Voortzetting der beraadslaging over het wets-ontwerp betreffende den Ophef der in- en uitgaande regten en der accijnsen.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 93 leden, te weten de heeren:

Cuypers, de Malingreau d'Hembize, Metelerkamp, van Heyden tot de Reynestein, Maréchal, van Hees, Rosier, van Hogendorp, van Markel Bouwer, van Spaen van Biljoen, de Jonge, Reyphins, Lycklama à Nyeholt, Repelaer, van Aefferden, A. G. Verheyen, Fabry Longrée, de Tornaco de Berlo, Collot d'Escury van Heinenoord, Duvelaer van de Spiegel, van Boetzelaer, de Vinck van Wezel, de Ham, van Wassenaer Pancras, de Spoelberch d'Eynhouts, van Wickevoort Crommelin, G. Clifford, van Lynden van Hoevelaken, Jarges, van Alphen, van Suchtelen tot deHaere, J. Clifford, Voet van Winssen, van Utenhove van Heemstede, van de Poll, Hennequin, Huyssen van Kattendyke, Pesters van Cattenbroek, Troye, van Randwijck, Trentesaux, Kemper, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, van der Brugghen van Croy, de la Motte Baraffe, della Faille d'Huysse, Vandemale de Nijs, Huyttens Kerreman, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, P. Tack, de Codt, de Serret, Boeijé Pascal, de Moreau de Bioul, Canneman, Meeus, van der Meersch, Gendebien, Collot d'Escury, Pijcke, Surmont van Volsberghe, Nagelmaekers, 's Jacob, Gockinga, Bijleveld, Carbasius Bzn., Serruys, van Andringa de Kempenaer, Dumont, Estricx, Collard, d'Omalius Thierry, Dubus, A. J. J. H. Verheyen, van Crombrugghe, de le Vielleuze, Ingenhousz, de Goër, Cornet de Grez, de Vaernewijck d'Angest, Fontein Verschuir, Faber, J. F. Tack, de Moor, van Kessel, Membréde, Vilain XIIII, Dotrenge, d'Onyn de Chastre, van Eysinga, Plasschaert, van Iddekinge en van Heerdt tot Eversberg.

De Minister van het Openbaar Onderwijs enz., de Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, de Ministers van Staat, de Roëll, Voorzitter der Eerste Kamer, en de Thiennes de Lombize wonen de zitting bij. (1)

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie, omtrent de bouwstoffen, voor de zamenstelling van het Verslag dezer zitting geraadpleegd, de opmerking onder het Verslag der zitting van 15 April voorkomende.

(1) Zie deze bijzonderheid in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als:

een van Lion Coupienne en andere eigenaren van eene leijengroef, bekend onder den naam van die der Molen van St. Anne, te Fumay op de Fransche grenzen, verzoekende eene verandering in het bestaande tarief van de in- en uitgaande regten met betrekking tot de schollen en leijen;

een van de pachters van het bestaande regt op de vischmarkt der stad Yperen, verzoekende het nemen van maatregelen ter bevordering van den aanvoer van visch aldaar.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

Aan de orde is: de voortzetting der beraadslaging over het WETS-ONTWERP OP DEN OPHEF DER IN- EN UITGAANDE REGTEN EN DER ACCIJNSEN.

De beraadslagingen over dat ontwerp worden heropend.

De heer **van Iddekinge** (1): Wanneer door Zijne Majesteit onzen geëerbiedigden Koning eene wet wordt voorgedragen, beschouw ik dezelve steeds met eene gunstige vooringenomenheid, daar, volgens mijne volkomene overtuiging, eerstelijk, Hoogstdezelve het beste wenscht en bedoelt, en ook geen ander belang heeft of hebben kan, dan dat volkomen instemt met de belangen van het dierbaar Vaderland; ten andere daar mij uit het opschrift blijkt, dat zoodanige concept-wet is gemuniëerd met het advies van wijze mannen, welke den Koning van hunnen raad dienen, en van welken men moet onderstellen, dat alles voor en tegen wel gewikt en gewogen is, deskundigen zijn geraadpleegd, en op de bezwaren, welke daartegen door belanghebbenden mogen zijn ingebragt, behoorlijk acht is gegeven; ten derde, omdat ik overtuigd ben, dat, door een' geest van tegenwerking, de beste bedoelingen en heilzaamste maatregelen van een Gouvernement nutteloos en illusoir kunnen worden gemaakt; en, ten vierde, eindelijk, omdat zoodanige wet door Zijne Majesteit en Hoogstdeszelfs Raad en Ministers is voorbereid, welke meer in staat zijn het geheel te overzien, en de noodige renseignementen te verkrijgen, dan leden van eene Vergadering uit alle deelen des Rijks, slechts voor eenigen tijd zamengeroepen, en, maar al te dikwijls verstoken van de gelegenheid, om zoodanige informatien te bekomen, welke hun, in het beoordeelen der wetten, van dienst zouden kunnen zijn.

Ik erken echter gaarne, dat deze consideratien, hoe redelijk en betamelijk ook op zich zelve, voor de leden dezer Vergadering niet voldoende zijn, om derzelver oordeel te wijzigen; zij wegen echter bij mij zoo veel, dat ik mij hartelijk verheug, wanneer ik, na een behoorlijk onderzoek van zaken, overeenkomstig mijne verpligting, met een opgeruimd hart, vóór de aanneming eener wet mag stemmen, terwijl het mij moeite doet, wanneer ik mij van die principes moet verwijderen, en, met ter zijde stelling van alle andere consideratien, de inspraak van mijn geweten volgende, mij gedrongen gevoel, om tegen de aanneming eener wet te moeten stemmen. En, in die onaangename positie vind ik mij thans geplaatst, met opzigt tot de onderhavige wet, voor zoo verre daarbij wordt gemainteneerd het aangenomen stelsel van voldoening der inkomende en uitgaande regten en der accijnsen bij de source, met al den omslag en de formaliteiten, aan de surveillance verbonden.

Ik beken dat ik te voren tot dit systema mijne gave toestemming heb gegeven, niet alleen op de voorgemelde gronden, maar omdat ik mij overtuigd hield, dat er, na de groote veranderingen, die er, ~~door den langdurigen~~ oorlog in Europa, en door het continentaal systema van Napoleon, in de handelsbetrekkingen der Natien zijn voorgevallen, geen finantieel stelsel was uit te denken, waarvan de goede gevolgen, met eene wiskunstige zekerheid, vooraf konden worden berekend, en dus de ondervinding alleen zoude kunnen doen zien, of het aangenomene stelsel behoorde te worden behouden, dan of er een ander en beter voor in de plaats kon worden gesteld, en deze proeve schijnt mij geheel niet ten voordeele van het aangenomen systema te zijn uitgevallen.

Immers blijkt het uit de gedane opgaven genoegzaam dat de opbrengst der belaste specien op verre na niet heeft beantwoord aan

(1) Blijkens het medegedeelde door het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199, *l'Oracle* n°. 107 en *Journal de la Belgique*, n°. 107, werd deze rede in het Hollandsch uitgesproken; zij is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 103. Zie ook *Amsterdamsche Courant*, Nos 107 en 108 (Holl.) en *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 259—296 (Fransch).

37STE ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

de verwachting, zoodat men reeds buitengewone middelen heeft moeten voordragen, tot vinding van het te kort, waardoor naar mijn inzien volkomen bevestigd wordt die waarheid, dat matige belastingen meer opbrengen, dan de zwaardere, welke, terwijl zij den eerlijken handelaar en fabriekant drukken, en handel en fabrieken belemmeren, eene wijde deur openen voor fraudes en de sluikerij uitlokken, om zich ten koste van 's Lands schatkist te verrijken.

Het is U Edel Mogenden bekend, welk eene groote menigte van adressen van allerlei aard aan de Vergadering ingezonden zijn, nadat de ontworpen financiele wetten door de drukpers tot algemeene kennis zijn gebragt, en hoewel niet allen van even groot gewigt, zoo bewezen zij echter de algemeenheid der bezwaren, terwijl ook niemand der leden onbekend kan zijn met de algemeene ontevredenheid, welke bij kooplieden en fabriekanten, en de groote menigte, welke daarbij hun bestaan vinden, over het geheele Koningrijk plaats heeft.

Opmerkelijk vind ik ook, ten dezen aanzien, zekere brieven van een onbekend schrijver, tot titel voerende: *Onpartijdige beschouwing van den toestand des koophandels binnen de Vereenigde Nederlanden*, gedrukt te Amsterdam, bij M. Schooneveld en zoon, 1819, waarin de schrijver, na betoogd te hebben, van hoeveel aanbelang de koophandel ten allen tijde voor de Nederlanden is geweest en nog is, een treurig tafereel ophangt van het onderscheid van in- en uitvoer van onderscheidene specien in de laatste jaren, en dus daadzaken aanvoert, die men niet kan onderstellen, dat iemand in een publiek gedrukt en uitgegeven stuk *met opzet* zoude poseren, zoo dezelve niet in waarheid bestonden. Ik zeg *met opzet*, omdat inderdaad daarin objecten voorkomen, waarvan de opgave niet volkomen instemde met de opgaven aan het Gouvernement gedaan; er bleven er echter nog genoegzaam overig, die niet zouden kunnen worden tegengesproken, en het hart van ieder weldenkend vaderlander met diepe treurigheid en zorge voor de toekomst moeten vervullen; en, ik verklaar dit niet te kunnen ontveinzen, ook op mijn hart den diepsten indruk hebben gemaakt, te meer, daar ik onlangs te Amsterdam zijnde, oogetuige ben geweest van de verbazende, hand over hand toenemende, werkeloosheid en stilstand van bijna allen handel, welke in die groote koopstad plaats vindt, van de algemeene neêrslagtigheid bij alle klassen en standen van menschen, en de angstvallige zorge, waarmede het besluit, hetwelk door U Edel Mogenden op de voorgedragene finantiele wetten staat genomen te worden, wordt te gemoet gezien, en bij welke gelegenheid ik in handen heb gehad twee originele brieven van Curaçao, andere en van latere dagteekening als die, waarvan in de voorgemelde gedrukte brieven melding wordt gemaakt, doch welke dezelve volkomen bevestigen. Men heeft mij vergund, daarvan extracten te nemen.

Het blijkt daaruit ten klaarsten, dat de zware inkomende en uitgaande regten op onzen handel, zelfs in onze eigen kolonien, den nadeeligsten invloed hebben; dat andere natien daarvan gebruik maken, ons onderkruipen en in bloei en welvaart toenemen, naarmate de onze afnemen, en, men vergunne mij hierbij deze aanmerking te mogen maken, dat het voorbeeld der Hanzeesteden, Hamburg en Bremen, die zoo zeer als eenig volk door den langdurigen oorlog en overheersching der Franschen hebben geleden, hunne opkomende welvaart aan de geringe inkomende en uitgaande regten te danken hebben, tot een onloochenbaar bewijs verstrekt voor de gegrondheid der ingebragte bezwaren, en tevens eene gewigtige les oplevert voor andere Gouvernementen.

Intusschen mogt de schrijver van de meergemelde brieven al eens, met opzigt tot een of ander artikel, bij gebreke van naauwkeurige informatie, hebben misgetast, ik veronderstel echter van hem te mogen gelooven, dat hij in deze met de beste trouw is te werk gegaan, daar hij zelve zijne lezers tegen alle misvatting waarschuwt, en niet wil dat men verwarre en vermenge dat algemeen verval in handel en fabrieken, hetwelk moet beschouwd worden als een gevolg van den langdurigen oorlog en andere groote gebeurtenissen in Europa, met dat, hetwelk hij wil beschouwd hebben als een gevolg van het nieuw aangenomen stelsel van financien, daar hij zich in het begin van zijn derden brief aldus rondborstig en edelmoedig uitlaat:

»Aan het gewigtig verval van onzen koophandel is niet te twijfelen, enz.:

»Wij zouden echter onbillijk zijn, indien wij, in het betoog hiervan, eene vergelijking met veel vroegere tijden met het midden en einde der zeventiende of zelfs met het begin der achttiende eeuw mengden. De aanwakkering van commerciële kennis, bij alle de volken van Europa, de aanzienlijke vermeerdering van vermogen, in het naburig Engeland zoo wel wat den Staat als de bijzondere ingezetenen betreft, de verheffing van Noord-Amerika tot een onafhankelijk handeldrijvend gemeenebest, en eindelijk alle de verliezen, welke wij op zoo vele verschillende wijzen ondergaan hebben, gepaard met eenen slechts kortstondig afgebroken stilstand van handel, gedurende zoo vele jaren, maken zoo vele veranderde omstandigheden uit, welke op onzen handel en handelsbetrekkingen de meest nadeelige gevolgen moeten hebben."

Men zou hier nog kunnen bijvoegen: het continentaal systema heeft de volken allerlei uitwegen doen zoeken, om in hunne behoeften te voorzien; vele zaken, die men bevorens bij ons zocht, zoekt men nu op de eerste plaats, en verscheidene producten van onzen grond worden nu ook elders met succes gebouwd; alle Natien van Europa, door den algemeenen en langdurigen oorlog in hare finantien uitgeput, zoeken thans hun herstel in de commercie en fabrieken en zijn onze mededingers geworden, en er behoort in de tegenwoordige tijdsomstandigheden, welke men een *crisis* zou kunnen noemen, een dubbele maat van wijsheid en voorzigtigheid toe, om te behouden hetgene ons nog overig is, en zoo veel mogelijk het verlorene te herwinnen; dezelfde aanmerking geldt met opzigt tot het verval der fabrieken; twee voorname oorzaken hebben daartoe aanleiding gegeven: de eerste heeft plaats met betrekking tot zoodanige fabrieken, die opgekomen zijn gedurende den oorlog, en hareu oorsprong verschuldigd zijn aan het continentaal systema, welke natuurlijk bij den herstelden vrede moeten vervallen: zoodanige fabriekanten kunnen geene aanspraak maken op eenen voortdurenden bloei van hunne fabrieken; maar behooren zich wijsselijk tot eene andere fabriekatie te bepalen.

Van dien aard is mij een voorbeeld voorgekomen, hetwelk (indien ik anders wel onderrigt ben) in de Zuidelijke Provincien plaats heeft en verdient gemeld te worden, namelijk: gedurende den oorlog, en toen alle gemeenschap was afgesneden, had men aldaar eene fabriek gevestigd, waarin het zoo zeer gezochte Engelsch aardewerk werd nagemaakt; deze fabriek maakte destijds veel opgang; maar zoodra de vrede hersteld, en de communicatie met Engeland wederom open was, had men opgehouden met het Engelsch aardewerk na te maken, en zich bepaald tot eene andere soort van aardewerk, hetwelk aldaar met veel succes wordt gefabrieceerd.

Eene andere oorzaak van het verval der fabrieken in het algemeen is gelegen in de aanmerkelijke verandering, welke door den herstelden vrede in het debiet is veroorzaakt. Toen namelijk deze landen in het toenmaals onwettelijk Fransche Rijk waren ingelijfd, en alzoo een gedeelte van hetzelve uitmaakten, hadden onze fabrieken een uitgestrekt debouché over dat geheele Koningrijk; dan, daar de Nederlanden thans weder als een volk en op zich zelve bestaan, bepaalt zich dit débouché voornamelijk binnen de grenzen van dit Koningrijk, terwijl de naburige volken, om hunne fabrieken te begunstigen, den invoer van onze gefabrieceerde goederen bezwaren, waarbij nog komt, dat, volgens het algemeen gevoelen, de fabrieken van onderscheiden aard, sedert eenige jaren zoodanig in Europa zijn vermeerderd, dat er van vele objecten meer gefabrieceerd dan geconsumeerd en gebruikt wordt, hetgeen noodzakelijk minder debiet en lage prijzen moet ten gevolge hebben.

Indedaad, Edel Mogende Heeren, deze hinderpalen, zoo ten aanzien der commercie als van de fabrieken, gelegen in de omstandigheden des tijds, zijn zeer gewigtig en zouden ons bijna den moed doen ontzinken, en aan het herstel van onze vervallen zaken doen wanhopen, indien ons niet nog voorregten waren overgebleven, als de natuurlijk gunstige geografische ligging van ons Land, de nationale nijverheid en geschiktheid van onze Natie voor koophandel en fabrieken, de alom erkende goede trouw en de wetenschap om de goederen te sorteren en behoorlijk te embaleren, aan dezelve zoo bijzonder eigen, welke, wel aangewend en door geene te hooge belastingen gedrukt of omslagtige formaliteiten belemmerd, ons hoop kunnen geven om dezelve te overwinnen, te meer, daar de ons omringende volken zich met ons in dezelfde benarde omstandigheden bevinden en ten onzen opzigte niets vooruit hebben.

Ik betuig dat het mij gevoelig leed doet te spreken van een onderscheiden belang tusschen de Zuidelijke en Noordelijke Provincien van het Koningrijk, omdat in deze meerdere fabrieken bestaan en in gene een meer uitgestrekte koophandel gedreven wordt.

Ik gevoel Vertegenwoordiger te zijn niet van één of meerdere provincien, maar van geheel de Natie, en als zoodanig verklaar ik openlijk en opregtelijk, dat mij de belangen van de inwoners der Zuidelijke Provincien even dierbaar en heilig zijn als van de bewoners der Noordelijke Gewesten van het Koningrijk; daarbij, noch in commercie, noch in eenige fabriek eenig personeel belang hebbende, verklaar ik alleen uit overtuiging van een waarheidzoekend en aan mijn geheele Vaderland en Koning toegewijd hart te spreken. Dan ik houd het daarvoor, dat men doorgaans te veel hecht op een onderscheid van belangen tusschen de onderscheidene branches of takken van algemeene welvaart; dat dezelve tot elkander in het naauwst verband staan; dat dit schijnbaar onderscheid van belangen zoo groot niet is, als men zich gewoonlijk voorstelt, zoo groot niet is of dezelve kunnen door wijze inrigtin-

gen en matige belastingen tot eene gelukkige harmonie en overeenkomst worden gebragt.

Ik ben het volkomen eens met dien achtingswaardigen staatsman van onzen tijd, welke een edel gebruik makende van de nijverheid der drukpers, het Gouvernement in het gewigtig stuk der financien heeft gebragt voor te lichten, en zeer eigenaardig den koophandel noemt de vriendin van groote fabrieken, terwijl hij van oordeel is, dat, bij den tegenwoordigen staat van zaken in Europa, eene zoo veel mogelijk vrije negotie, niet te zeer gedrukt door inkomende en uitgaande regten, het beste middel is om onzen vervallen handel wederom op te beuren en te doen herleven.

Ik kan mij de onderscheidene bronnen van nationale welvaart, als *koophandel, fabrieken*, *landbouw* en *scheepvaart* niet anders voorstellen dan als een groot geheel, waarvan de deelen onafscheidelijk zamenhangen als eene keten, waarvan geen schakel kan worden gemist, maar van welke echter de koophandel de eerste plaats bekleedt, als de hoofdbron, welke vervallende, het verval van alle anderen ten gevolge heeft en als het ware dezelve in zijnen val medesleept.

Buonaparte mogt dan onze Natie bestempelen met den naam van *eene societeit van rijke kooplieden*, hij achte het nogthans niet beneden zich, om dezelve in zijn groot Rijk in te lijven, en de schatten onzer nijvere en vreedzame Natie, door den koophandel verworven en met zorg en spaarzaamheid opgelegd, hebben den overweldiger van Europa maar al te lang gediend om eenen wreeden en onregtvaardigen oorlog voort te zetten en uit te houden.

Wij houden ons door dien naam geenszins beleedigd, maar erkennen veeleer met dankbaarheid de groote verpligting, welke wij aan den koophandel hebben.

Door dezen is het dierbaar Vaderland, onder den zegen des Almagtigen en de bescherming der Doorluchtige Vorsten uit het Huis van Oranje, waarvan wij het voorregt hebben, thans wederom een' waardigen afstammeling aan het hoofd van dit Koningrijk geplaatst te zien, uit kleine beginselen groot geworden en tot een trap van aanzien, luister en vermogen opgeklommen, waarover Europa verbaasd heeft gestaan, waarom de koophandel ook van ouds is genaamd *de zenuw van den Staat.*

Hij is het, die kracht en leven bijzet aan alle de andere takken van nationale welvaart en zijn weldadige invloed wijd en zijd verspreidt over de geheele maatschappij.

Door hem zijn wij nog die wij zijn, en God geve, dat wij door hem, met opzigt tot onzen financiëlen toestand, eens wederom worden mogen hetgeen wij bevorens waren, en alleen door hem wederom worden kunnen.

Ten allen tijde was de bedoeling van inkomende en uitgaande regten wel eensdeels om de schatkist te stijven, maar ook in het bijzonder om daardoor onze fabrieken te begunstigen en voor te komen, dat het land met geene vreemde gefabrieceerde goederen werd opgevuld; het plakkaat van 1725 was ook daarnaar ingerigt, en nogtans hebben de commercie en fabrieken, gedurende den tijd dat hetzelve in werking is geweest, gebloeid, en men heeft als toen, noch van de kooplieden, noch van de fabriekanten, geene zoo luide klagten hooren inbrengen, als welke zich nu van alle zijden doen hooren; hetgeen ons overtuigen moet, eensdeels, dat de inkomende en uitgaande regten te hoog zijn gesteld, en ten andere, dat de wijze van invordering en surveillance voor den handel te drukkend en belemmerend is; en dat dienvolgens daarin behoorde te worden voorzien, alvorens de stroomen geheel verloopen, en de zaak, door eene langere proefneming, voor geen herstel meer vatbaar is.

Daar het derhalve proefondervindelijk gebleken is, dat de opbrengst der Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen op verre na niet beantwoordt aan de verwachting van den Directeur-Generaal, noch aan de behoeften van het Rijk;

Dat, hoewel de vuige winzucht ten allen tijde raad wist, om de Lands belastingen te ontduiken, het tegenwoordig systema aanleiding heeft gegeven, dat de sluikhandel thans tot een geregeld systema van assurantie is gebragt, zoo als nimmer te voren heeft plaats gehad, waardoor 's Rijks schatkist eene aanzienlijke schade wordt toegebragt, en de eerlijke handelaar tot de harde keus wordt genoodzaakt, om geruïneerd te worden, of mede te doen, of wel, om beide te ontwijken, een ander Vaderland op te zoeken, alwaar hij ongestoord de vruchten van zijne nijverheid kan genieten;

Dat eindelijk de klagten, zoo van kooplieden als fabriekanten, algemeen zijn, en het door daadzaken bewezen is, dat er, sedert de invoering van het tegenwoordig stelsel van financien, een aanmerkelijk verval in handel en fabrieken plaats heeft en dagelijks toeneemt, zoo vind ik mij bezwaard om tot de voorgedragen wet mijne toestemming te geven.

M. **Fabry Longrée** (1): En présentant, en 1816, à Vos Nobles Puissances les lois qui ont établi le nouveau système des impositions indirectes, M. le Directeur-Général a paru le considérer comme étant le voeu unanime du Roi et des Etats-Généraux; cependant on s'élève fortement contre ce système, que ses adversaires regardent comme étant contraire à la liberté du commerce; c'est à cette liberté illimitée, nous dit-on, que la Hollande a dû sa prospérité pendant des siècles; mais on avoue que l'Angleterre est parvenue au faîte de la fortune et que son marché est devenu le marché du monde, en suivant le système contraire.

La France, l'Espagne, la Russie, les Etats-Unis d'Amérique, en un mot, toutes les Nations commerçantes l'ont adopté après elle; on nous dit que quelques écrivains Anglais du premier mérite, entr'autres Hume, Adam Smith, l'ont vivement combattu; on nous dépeint l'Angleterre gémissant bien moins sous le poids de ses énormes contributions, que sur les conséquences de son système prohibitif, de ce système anti-social, qui élève partout le prix du travail, gêne l'industrie agricole et ruine la masse de la nation pour enrichir de ses dépouilles quelques individus privilégiés; on va jusqu'à nous montrer l'Angleterre perdant 25 p. ct. sur ses marchandises exportées, faisant les derniers efforts pour soutenir la concurrence avec les marchés étrangers et n'ayant plus d'autres ressources pour prévenir sa ruine, que de faire le commerce avec les autres Nations, d'après un système d'avantages réciproques.

Acceptons-en l'augure, Nobles et Puissans Seigneurs; sourions d'avance à l'idée de voir notre Patrie rivaliser de nouveau avec la superbe Albion, dans la carrière où elle l'a autrefois surpassée; mais prenons garde que cette espérance ne soit une vaine illusion. En effet, ne la voyons-nous pas poursuivre sa marche du pas le plus ferme, opposer ses machines au haut prix de la main-d'œuvre et l'immensité de ses capitaux aux embarras de son commerce; tandis que la suprématie, dont elle jouit sur les mers, la met en état de ne rien craindre de long-temps, si ce n'est cette maxime d'un de ses écrivains: qu'on se ruine soi-même en appauvrissant ses voisins.

On nous fait une peinture séduisante de ces beaux jours, où notre Patrie était l'entrepôt du commerce de l'univers; mais qu'ils sont loin de nous ces temps heureux! Et si nous venions à ressaisir cette supériorité, je vous laisse à penser, Nobles et Puissans Seigneurs, quelles en seraient les conséquences?

Entourés de voisins qui nous font une rude guerre de douanes, pouvons-nous ne pas régler notre conduite d'après la leur?

Les Américains ont usé de représailles, et un traité de commerce est intervenu entre cette Puissance et la Grande-Bretagne. Espérerions-nous obtenir le même résultat, en suivant une conduite opposée? Et si nous commettions l'imprudence de sacrifier nos fabriques à l'intérêt exclusif du commerce, quelle serait notre ressource aux jours du malheur? Loin de nous, sans doute, l'idée de rendre guerre pour guerre; professons plutôt le principe analogue à nos institutions: que la liberté est l'âme du commerce, et faisons-en l'application dans nos traités avec les Puissances qui ne la méconnaissent pas entièrement. Mais gardons-nous, Nobles et Puissans Seigneurs, d'aviler notre grandeur nationale au point d'ouvrir nos frontières et nos ports à celles qui repoussent toutes nos denrées, dont elles n'ont pas un besoin indispensable. » Ce serait," dit M. de Chaptal, » outrepasser les bornes d'une juste application des principes de la liberté industrielle, que d'admettre tous les produits d'une Nation qui prohibe les nôtres, ou qui ne les admet que moyennant des droits équivalens à la prohibition."

On n'ignorait pas, il y a cent et cinquante ans, dans les Provinces du Nord, le principe que les fabriques nationales doivent être protégées, témoins les placards des 4 Mai 1663, 20 Avril 1685, 4 Février 1688 et suivans; il n'a su prévaloir alors, mais nos fabriques, en entrant dans la balance avec les anciennes, sembleraient avoir dû la mettre en équilibre, et élevé leurs droits au niveau de ceux du commerce. En effet, quel est, au témoignage de Say, le capital le plus avantageusement employé pour une Nation? Celui qui féconde l'industrie agricole, parce qu'il provoque le pouvoir productif des terres du pays et du travail des habitans du pays. L'emploi le plus productif après celui-là est celui des manufactures et du commerce intérieur, parce qu'il met en activité une industrie dont les profits sont gagnés dans le pays, tandis que les capitaux employés par le commerce extérieur font gagner l'industrie et les fonds de terre de toutes les Nations indistinctement.

---

(3) Deze rede is in het Fransch uitgesproken, [*Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199] en overgenomen uit *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 24—39. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 108 (Holl.).

37STE ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

L'emploi le moins favorable, à son avis, est celui des capitaux, occupés au commerce de transport de l'étranger à l'étranger.

Quand une Nation a des vastes capitaux, quand d'autres emplois ne les reclament plus, il est bon qu'elle en applique à d'autres branches d'industrie plus lucratives peut-être pour le capitaliste, quoique moins avantageuses pour la Nation; mais le gouvernement d'un peuple, dont l'agriculture et les fabriques languissent, ferait une haute sottise en encourageant ces entreprises avant le temps.

On a avancé que l'agriculture doit sa prospérité au commerce extérieur; mais quel serait le sort d'une Nation purement agricole, qui devrait échanger ses produits bruts, contre les objets manufacturés de l'étranger? Quel immense monopole n'exercerait pas le commerce sur une telle Nation? Les produits bruts de l'agriculture sont d'un transport difficile, les frais excèdent promptement la valeur de la marchandise transportée. Mais le travail des fabriques fixe souvent une valeur considérable dans une matière de peu de volume et d'un poids très-léger. La plupart des produits de l'agriculture ont donc besoin d'être manufacturés, pour être livrés avantageusement au commerce extérieur.

» Le meilleur moyen", dit Say, »d'ouvrir des débouchés aux produits, c'est de les multiplier: on peut payer plus de choses à proportion qu'on en produit d'avantage. L'argent ne remplit qu'un office passager dans ces échanges; une fois terminés, il se trouve qu'on a payé des produits avec des produits. Les ventes les plus profitables sont celles qu'une Nation se fait à elle-même puisqu'elles n'ont pu s'opérer qu'autant qu'il y a deux valeurs produites, celle qu'on vend et celle qu'on achète. Exportez les produits dont vous pouvez vous passer, importez ceux qui vous manquent; mais préférablement cultivez, fabriquez et vendez le plus que vous pourrez dans votre propre pays; car il vaut mieux ne dépendre des étrangers ni pour le gain ni pour sa consommation."

Les partisans de la liberté illimitée du commerce nous diront peut-être: ici nous ne voulons pas la ruine des fabriques; elles peuvent subsister sans droits d'entrée et de sortie. Arrêtons-les, pour consulter sur ce point Adam Smith un auteur, dont la doctrine ne peut leur être suspecte: » si l'importation du produit des manufactures étrangères était libre", dit-il, » il est probable que plusieurs manifactures nationales en souffriraient, quelques-unes même y trouveraient leur ruine totale".

» En France", dit Say, » les impôts mis dans l'intérieur sur les objets de première nécessité font hausser le prix, non-seulement des choses imposées, mais de presque tous les autres produits; en Angleterre, ces impôts sont les plus modérés et on restitue ceux qui portent les produits intérieurs, quand ces produits vont à l'étranger." Il en résulte qu'en France, et notre position est la même à cet égard, l'abolition des Droits d'Entrée placerait tous les produits de l'intérieur sous l'influence d'un désavantage réel, par rapport aux produits Anglais."

» Les partisans d'une liberté illimitée," nous dit dans un ouvrage récent un autre Français que nous avons déjà cité, » ne manqueront pas de nous dire, qu'il faudrait supprimer les douanes." Je suis bien éloigné de partager cette opinion; il suffit, pour la combattre, d'envisager les résultats, qui seraient la suite de cette suppression.

Si les douanes n'existaient pas, nous verrions tomber bientôt ces nombreux établissemens, où l'on prépare pour plus de quarante millions de fer, puisque ces fabriques ont de la peine à concourir avec celles du Nord de l'Europe, malgré le droit que payent à l'entrée les produits de ces dernières.

Nous verrions fermer ces beaux ateliers de filature, de tissage et d'impression de coton.

» Une bonne législation de douanes," continue M. de Chaptal, » est la vraie sauve-garde de l'industrie agricole et manufacturière; elle élève ou diminue des droits aux frontières, selon les circonstances et les besoins; elle compense le désavantage que notre fabrication peut trouver dans le prix comparé de la main-d'oeuvre ou du combustible; elle protège les arts naissains par les prohibitions, pour ne les livrer à la concurrence avec les étrangers, que lorsqu'ils ont paru réunir tous les dégrés de perfection; elle tend à assurer l'indépendance industrielle de la France et elle l'enrichit de la main-d'oeuvre, qui est la principale source des richesses."

Mais, continue-t-on, vous convenez que certains impôts influent désavantageusement sur les produits des fabriques. Or, plus l'impôt est perçu loin du consommateur, et plus il est pesant. Nous savons bien que les économistes ont échoué jusqu'ici dans les efforts qu'ils ont faits pour faire imposer le consommateur indirectement; mais si tout le monde voulait être heureux, on adopterait le mode que nous proposons après eux, de remplacer les autres impôts par une capitation.

Voyons quelle est sur ce point la doctrine des écrivains que nous avons déjà cités. Say, en admettant le principe, que plus l'impôt est perçu loin du consommateur, plus il est pesant, soutient que tout impôt direct personnel est précisément celui qui a au plus haut dégré l'inconvénient qu'on voudrait éviter en l'établissant. » Il pèse," dit-il, » directement sur le producteur, et remarquez qu'il est très-peu de membres de la société, qui ne soient ni propriétaires fonciers, ni capitalistes, ni industrieux: trois qualités sous lesquelles on concourt à la production. Or, chaque producteur cherchant à reporter l'impôt sur le consommateur, il finit toujours par arriver sur celui-ci accru d'un intérêt composé, dont le fisc n'a point profité. C'est en partie parce que les impôts personnels sont trop forts en France, que les Anglais fournissent dans notre propre pays des cotonnades, des quincailleries à meilleur marché, que nous qui en fabriquons aussi bien qu'eux."

» Si on entreprend", dit Smith, » de proportionner la capitation au revenu ou à la fortune de chaque individu, elle devient absolument arbitraire; si elle est proportionnée non à la fortune, mais au rang, elle est absolument inégale; si elle s'étend aux classes inférieures, c'est un impôt direct, qui grève sur le salaire du travail."

Elle n'est communément en usage, selon lui, que dans les pays où l'on fait peu d'attention à l'aisance, au soulagement ou à la tranquillité des classes inférieures. Il avait dit avant: » l'intérêt de l'argent semble au premier coup-d'oeil être un objet aussi propre à être imposé directement que la rente des terres. Mais si on considère que le montant total des fonds capitaux est presque toujours un secret, et que ces fonds sont sujets à des variations presque continuelles, on conviendra qu'il est bien difficile d'asseoir un tel impôt. Une inquisition qu'on ferait dans la fortune de chaque individu, et une inquisition qui, pour proportionner l'impôt à cette fortune, en observerait toutes les vicissitudes, serait, une source de vexations, que nul homme ne saurait supporter."

Telle est aussi l'opinion d'un autre célèbre Anglais, David Hume. » Les plus pernicieuses de toutes les taxes", dit-il dans ses discours politiques, » sont celles qui sont arbitraires. En général, toutes les taxes comme la capitation même, lorsqu'elles ne sont pas arbitraires, ce qu'elles sont communément, doivent passer pour dangereuses, parce qu'il est si aisé d'ajouter un peu plus, et un peu plus à la première somme, que ces impositions deviennent tout à la fois oppressives et insupportables. D'un autre côté, une taxe sur les commodités s'arrêtera d'elle-même, et un Prince éprouvera bientôt, qu'en augmentant l'impôt, il n'augmente pas Son revenu. Les historiens nous disent qu'une des premières causes de la destruction de l'empire Romain, fut le changement que fit Constantin dans les finances, en substituant une capitation universelle, au lieu de la plupart des droits de douanes et d'accises. Les taxes les plus avantageuses sont celles qui sont levées sur les consommations, spécialement celles de luxe; parce que de pareilles impositions sont moins senties par le peuple; elles paraissent, en quelque sorte, volontaires."

Les Etats-Unis d'Amérique, avant leur indépendance, les regardaient si bien comme telles, que tout en refusant au parlement Britannique le droit de les imposer sans leur consentement, ils lui reconnaissaient pourtant celui de mettre des droits sur les consommations.

Voyons aussi comment s'exprime au sujet du projet d'une capitation personnelle un ancien Ministre français, M. Necker, dans son Traité sur l'Administration des Finances de la France.

» Ce genre d'impôt unique", dit-il, » offre des inconvéniens d'une haute importance; il y a dans l'exécution d'un pareil plan des difficultés invincibles. Comment tarifer d'une manière équitable tous les habitans d'un grand Etat? Comment les distribuer seulement dans un certain nombre de classes, sans avoir d'autre règle qu'une estimation confuse des facultés de chaque contribuable? Qui pourrait déterminer au juste la variété de fortunes? Et qui pourrait, en la connaissant, persuader à la multitude des hommes qu'on ne leur fait point de tort? Ce serait une source intarissable de plaintes et de jalousies." Il prétend que les grands seigneurs auraient de grandes facilités pour se soustraire à cet impôt. » Système pour système, chimère pour chimère," dit-il, » si les calculateurs ne cherchaient qu'à présenter abstraitement le plan de recouvrement le plus économe, un impôt unique sur un objet de consommation leur conviendrait autant que tout autre." Il ne se dissimule pas les inconvéniens qui sont inséparables des droits sur les consommations; il leur oppose celui qui résulte de la nécessité trop fréquente de recourir à des contraintes et à des saisies pour assurer le payement exact d'une nature d'impôt, qui ne porte point sur les dépenses, mais sur le revenu. » La classe la plus nombreuse des contribuables," dit-il encore, » est ignorante, bornée dans ses ressources, dominée par l'instant présent et manque tellement de prévoyance que les collecteurs ne parviendraient jamais à se faire

payer, s'ils n'avaient soin de veiller sur les momens favorables, tandis, que c'est pour ainsi dire la volonté du contribuable qui approche du fisc les droits sur les consommations."

L'imprévoyance de la plus grande partie des contribuables est peut-être, selon lui, un des principaux obstacles à l'étendue exagérée des impôts sur le revenu. » Si au milieu des richesses et de l'aisance," dit-il, » tant d'hommes éclairés par l'éducation dépensent plus que leurs revenus, doit-on s'étonner que dans les classes inférieures on en trouve tant d'autres qui ne soient pas toujours capables de refuser à l'urgence de leurs besoins, cette part de leur étroite fortune, que le collecteur des impôts viendra demander en peu de temps?"

Permettez-moi, Nobles et Puissans Seigneurs, d'occuper encore un moment l'attention de Vos Nobles Puissances de la doctrine, sur cette matière, d'Adam Smith, cet homme si profondément versé dans l'économie politique. » L'impossibilité reconnue d'asseoir par la capitation un impôt proportionnel sur les revenus a fait," dit-il, » imaginer sans doute les impôts sur les consommations.

» Les marchandises de consommation sont des objets de nécessité ou de luxe. Un impôt mis sur les objets de nécessité agit de la même manière, qu'opérerait un impôt direct sur le salaire du travail; il en est autrement des impôts assis sur les objets de luxe, sur ceux même dont le peuple fait usage. Un impôt sur le tabac, par exemple, ne hausserait pas le salaire, non plus que des impôts sur le thé, le café, le sucre, le chocolat, les liqueurs spiritueuses. Pour le pauvre, sage et industrieux, de pareils impôts sont des lois somptuaires; ils le disposent à réprimer ou à modérer l'usage des superfluités, qu'il n'est plus en lui de se procurer aisément. On peut taxer de deux différentes manières les objets de consommation: en soumettant le consommateur à payer une somme annuelle pour la consommation qu'il fait d'une certaine sorte de marchandise, ou en imposant les marchandises dans les mains mêmes du marchand, avant qu'il ne les livre au consommateur."

La première méthode convient parfaitement, quand on veut imposer des objets qui, dans leur état de service, ont une longue durée, comme les carosses, la vaisselle platte, etc.; la deuxième est plus convenable, quand on veut asseoir un impôt sur des objets dont la consommation est immédiate ou plus prompte. Cela l'amène à parler du système du chevalier Mathieu Becker, dont Vos Nobles Puissances pourront faire un objet de comparaison. »Il voulait," dit Smith, » que toutes les marchandises, même celles dont la consommation est immédiate, fussent imposées de manière que le marchand ne fit aucune avance, mais que le consommateur payât une certaine somme annuelle pour la permission de consommer certaines marchandises." L'auteur de ce projet avait pour but de favoriser les différentes branches de commerce étranger, et particulièrement celle du commerce de transport, en supprimant tous les droits assis sur l'importation et l'exportation.

Smith trouve qu'on peut faire quatre objections très importantes contre ce projet: *premièrement*, l'impôt serait plus inégal, ou moins bien proportionné à la dépense et à la consommation des contribuables; *secondement*, cet impôt diminuerait considérablement une des principales facilités, que donnent les impôts assis sur des objets dont la consommation est prompte, celle de payer au fur et à mesure; *troisièmement*, de pareils impôts auraient une moindre action, comme loi somptuaire; *quatrièmement*, si on obligeait un ouvrier à payer en masse ce qu'il donne en détail presque sans aucune gêne, dans le prix des différens objets, cette somme totale le mettrait souvent fort à l'étroit. Il est donc évident, conclue-t-il, que ce mode d'imposition, à moins d'être très oppressif, ne pourrait jamais fournir un revenu égal à celui que le mode actuel fournit en divers pays sans aucune oppression.

Il passe ensuite aux droits de douane qui ont subi, dans le siècle dernier, de grandes modifications, d'après les principes du système mercantile, qui est venu par dégrés toujours plus à la mode; il ne trouve ce système favorable ni au revenu du grand corps du peuple, ni au produit annuel de la terre et du travail, ni au revenu du Souverain. Il se récrie contre les gros droits, qu'on n'aurait jamais imposés, dit-il, » si ce système n'eût appris à employer souvent l'impôt, comme un instrument, non de revenu mais de monopole."

Cependant si on réduisait les droits de douane aux articles étrangers, qui sont d'un usage général; si on supprimait les prohibitions, en soumettant les marchandises manufacturées à l'étranger à des droits modiques, mais tels qu'ils doivent être, d'après l'expérience, pour rapporter le plus grand revenu au trésor; si on laissait à l'importateur le choix, ou de les faire porter à son magasin particulier, ou de les faire déposer dans un magasin dont il serait pourvu à ses frais, ou aux frais du public; si on ne lui faisait payer les droits, pour ce qui serait déposé dans ce dernier magasin, qu'au moment où on en tirerait les marchandises pour la consommation intérieure; et si elles étaient affranchies de tout droit lorsqu'elles en sortiraient pour être exportées: (Vos Nobles Puissances reconnaîtront sans doute ici les principes de notre système des Droits d'Entrée et de Sortie:) en ce cas, Smith est d'avis que le trésor tirerait des droits d'importation sur les marchandises de consommation générale un revenu très considérable; que le commerce et les manufactures du pays obtiendraient un grand avantage dans le marché intérieur, et une supériorité très grande dans les marchés étrangers, et que le commerce même des marchandises imposées aurait beaucoup plus d'avantages.

Il énumère ensuite les avantages de ces sortes d'impôts que le consommateur, qui finit toujours par les payer, confond avec le prix de la marchandise; il les trouve conformes aux trois premières des quatres maximes générales, concernant les impositions, et qu'il choque seulement la quatrième, en faisant sortir de la bourse du peuple plus d'argent qu'aucun autre, à proportion de ce qu'ils versent dans le trésor; mais il ajoute bientôt après, que les inconvéniens, qui sont peut-être, jusqu'à certain point, inséparables des impôts sur les marchandises de consommation, se font aussi peu sentir au peuple de la Grande-Bretagne, qu'à ceux de tout autre pays, dont le Gouvernement fait à peu près la même dépense.

Il compare le système d'impositions de l'Angleterre avec celui qui existait en France avant la révolution, quoique celle-ci ne payât à l'époque de 1765, que la moitié de ce qu'on aurait pu lever, si la contribution eût été en proportion de la population comme dans la Grande-Bretagne; il pose en fait que le peuple en France était beaucoup plus opprimé, par les impôts, que le peuple Anglais.

L'ancien système d'impositions de la Hollande, dont on nous fait tant l'éloge, est aussi l'objet de ses observations; il trouve que les impôts assis sur les denrées de nécessité y étaient si lourds, qu'ils avaient ruiné les manufactures et y devaient décourager peu à peu les pêcheries et le commerce maritime; il rejette la cause de cet état de choses sur les guerres dispendieuses qu'a dû soutenir la République et sur la nature du pays, qui exige une dépense si considérable pour défendre son existence contre la mer. Il observe que la grande liberté dont on y jouissait et la part que les propriétaires des grands capitaux, et les grandes maisons de commerce avaient dans l'administration, les y attachaient malgré ces désavantages; mais comme il l'avait fait remarquer auparavant, le capital que le commerce et les manufactures donnent à un pays, n'est qu'une possession incertaine et précaire jusqu'au moment où l'industrie en a réalisé une partie dans la culture et l'amélioration du territoire. On a dit, et c'est avec raison qu'un marchand n'est citoyen d'aucun pays en particulier, tous les lieux lui sont assez indifférens, s'il peut établir son commerce. On ne peut dire qu'un fonds appartienne spécialement à une contrée, à moins qu'il n'y soit répandu, pour ainsi dire, sur la face de la terre, soit en bâtimens, soit en cultures et en améliorations durables. A l'aspect des guerres civiles et de la tyrannie, la Flandre a vu s'exiler le commerce de Gand, d'Anvers, de Bruges; mais la Flandre est encore l'une des parties de l'Europe où il y ait, tout à la fois, et une grande richesse et une population nombreuse, et une culture soignée; il faut, à son avis, pour détruire ces avantages, des secousses et des convulsions telles que celles, dont les Provinces Occidentales de l'Europe ont été le théâtre et le jouet, quelque temps avant et quelques années après la chûte de l'empire Romain.

Je ne sais si Vos Nobles Puissances me pardonneront de les avoir si longtemps occupées de citations; je me suis surtout permis d'exposer peut-être beaucoup trop longuement l'ensemble du système d'Adam Smith en matière d'impositions; il m'avait paru qu'on voulait l'opposer au système qui nous régit, tandis qu'il me paraît résulter de sa doctrine, et de celle de divers auteurs d'ont j'ai rapporté quelques passages, que l'agriculture et les fabriques sont la source la plus assurée des richesses d'une Nation; que les droits d'entrée et de sortie sont nécessaires pour protéger les fabriques nationales; que ces droits peuvent être réglés de façon à ce qu'ils ne nuisent que peu ou point au commerce extérieur, et que les impôts sur la consommation sont les plus propres à nous aider à supporter l'énorme fardeau des charges publiques, pourvu qu'on les étende et qu'on les fasse peser principalement sur les objets de luxe. C'est dans cette intention, sans doute, qu'on a proposé à Vos Nobles Puissances d'imposer le sucre et le café, et qu'on vous proposera sans doute un jour aussi d'imposer les domestiques de luxe, les carosses et les chevaux de luxe, les chiens d'agrément, les cartes à jouer, les montres, le tabac, etc. etc., afin de pouvoir réduire la contribution personnelle et mobiliaire, taxe arbitraire, inégale, et à laquelle il est impossible, de l'aveu général, de trouver une base raisonnable.

37ste ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

On a voulu établir que les Provinces Septentrionales supportent plus de charges publiques que les Provinces Méridionales; cependant, j'ai eu sous les yeux un état général imprimé du produit des impositions indirectes en 1815, et j'ai remarqué que l'impôt sur le sel était diminué dans ces provinces de trois huitièmes, celui sur le savon d'un quart; que le passage, qui avait produit au Nord seulement f 876,000, n'était calculé pour tout le Royaume qu'à f 820,000; que le mesurage, qui avait produit aussi au Nord f 334,000, n'était plus calculé qu'à f 320,000; que les impôts sur les vins, le genièvre, les eaux-de-vies étrangères, considérablement augmentés au Midi, restaient les mêmes au Nord; que l'impôt sur les tourbières basses était diminué de moitié, et celui sur les hautes de trois quarts; enfin, l'impôt sur la mouture a été supprimé au Nord. J'avoue que je sais comment concilier les plaintes de mon honorable collègue avec cet état, et je crains trop d'altérer l'union que je voudrais voir de plus en plus cimentée entre les diverses parties du Royaume, pour me rendre ici l'écho de celles que nous n'entendons que trop souvent retentir à l'occasion de certains articles du traité de Londres,

On a attaqué le mode de perception à la source, on lui a comparé l'ancien système Hollandais, dont on a attribué la chute à la division de la souveraineté entre les provinces.

M. le Directeur-Général, dont le témoignage ne devrait pas être suspect, puisqu'il appartient par sa naissance aux Provinces du Nord, a assuré à Vos Nobles Puissances dans son discours du 7 Juin 1816, que les mesures proposées pour le territoire réservé ne seraient guères plus gênantes que celles qu'on aurait dû introduire généralement, si on eût conservé le système qui était en usage dans les Provinces Septentrionales. Une telle assertion aurait besoin d'être détruite avant que vous ne songiez, Nobles et Puissans Seigneurs à revenir à un système, qui n'a été tolérable que parceque, comme on l'assure, il n'a jamais été que faiblement exécuté, et dont l'adoption nous ferait perdre encore l'avantage de la réunion des deux administrations.

Consultons encore Adam Smith sur cette question. » D'après l'idée", dit-il, » que les droits sur les marchandises de consommation sont des impôts assis sur les bénéfices des marchands, ces droits ont été répétés dans quelques pays sur la vente successive des marchandises. La levée de cet impôt exige une multitude de commis suffisante pour veiller sur le transport des marchandises, non seulement d'une province, mais encore d'une boutique à l'autre." Il assujétit, non seulement ceux qui trafiquent d'une certaine sorte de marchandises, mais encore ceux qui font toutes sortes de commerce, aux visites et à l'examen continuel des collecteurs. Dans la plus grande partie des pays où un impôt semblable est établi, on ne peut rien produire par la vente au loin. C'est au fameux Aleavala d'Espagne, qui semble avoir été établi sur ce principe, qu'Ustaritz impute la ruine des fabriques Espagnoles.

Smith considère la liberté du commerce intérieur dont jouit la Grande-Bretagne, à quelques exceptions près et qui est l'effet de son système d'imposition, comme une des principales causes de sa prospérité.

Telle était aussi l'opinion d'un des plus habiles hommes d'état des Provinces du Nord, lorsqu'il écrivait: » la liberté du commerce intérieur sera beaucoup favorisée par la perception des impositions indirectes à la source même, et la liberté est l'ame du commerce. — Il faut" dit-il ailleurs, » que le consommateur entende parler de l'impôt le moins possible. On atteint ce but en ne s'adressant jamais au consommateur même et en déguisant l'impôt sous le prix de la marchandise. On impose maintenant la tourbe dans les tourbières, et le paysan comprend les charges dans le prix de la marchandise; par ce moyen le consommateur est tranquille. — Il résulte de ce mode de perception " continue-t-il » un grand avantage pour le commerce de l'intérieur, puisque la marchandise, après avoir une fois acquitté les droits, circule librement sans gêne. — Tout ce que l'on peut objecter contre un pareil mode de perception" dit-il encore » c'est la forte avance que le premier imposé est obligé de faire; mais il y a moyen d'y remédier en accordant du crédit et en remettant le payement de l'imposition jusqu'au moment où les acheteurs ou consommateurs auraient acquitté le prix de la marchandise."

Les objections qu'on a voulu tirer de l'accroissement du commerce de Hambourg aux dépens de celui de la Hollande, paraissent également devoir tomber, si on joint aux résultats, que nous a communiqués à l'occasion de la loi sur la navigation Suédoise, S. Exc. le Ministre de l'industrie nationale et des colonies, l'observation très judicieuse d'un de nos honorables collègues, » que le changement qui s'opère dans le système Prussien a pu être la cause momentanée des événemens qu'on a remarqués."

D'après ces considérations, je ne vois pas, Nobles et Puissans Seigneurs, de motifs suffisans pour repousser un système d'impositions, qui semble en harmonie avec les principes des meilleurs écrivains qui ont traité de l'économie politique; je suis au reste loin de croire qu'il ne soit pas susceptible d'être perfectionné.

On convient généralement que la loi générale contient des améliorations importantes. Nous avons lieu d'espérer que l'expérience en indiquera d'autres successivement. Irions-nous encore ici perdre les fruits et les leçons de cette expérience qui nous instruit presque toujours à nos dépens, et nous jeter dans le vague d'un nouveau système, au lieu de modifier l'ancien? Car nous devons le dire, Nobles et Puissans Seigneurs, on nous a beaucoup parlé de détruire; mais quand nous avons demandé de bonne foi, ce que l'on mettrait à la place? on ne nous a jamais montré que des systêmes, ayant pour base, en dernière analyse, la capitation, ou la perception à la seconde main ou à la consommation, dont nous avons fait un si triste essai sous le régime des droits réunis. On nous dit encore: les améliorations que contient la loi générale sont-elles suffisantes pour nous faire adopter une loi imparfaite, qui nous régirait pendant dix ans? Pendant dix ans! Mais peut-il entrer dans l'esprit d'aucun de nous de voter la dépense au budget décennal avant d'avoir consenti les moyens? Et serions-nous bien prudens de rejeter des modifications dont nous reconnaissons la sagesse, dans l'espoir que le nouveau système qu'on nous proposera, et dont nous ne pouvons que trop pressentir l'esprit, atteindra la perfection du premier jet?

On a beaucoup parlé de forts droits, on a cité la houille et les fers étrangers, et cependant ces droits ne semblent être que ce qu'exige la protection que méritent ces deux branches importantes de notre richesse territoriale. D'autre part, les fabriques des Provinces Méridionales font aussi entendre des plaintes: l'agriculteur, le fabriquant et le commerçant ont des intérêts opposés que chacun cherche à faire valoir. Le Gouvernement vient de donner une grande marque d'impartialité et de fermeté, en proposant et en maintenant, malgré les clameurs du commerce, la proposition de l'impôt de consommation sur le sucre et le café, qui était réclamé par la grande majorité de la Nation. Pourquoi le commerce ne compterait-il pas aussi sur la protection qu'il est habitué d'en obtenir? Les alarmes des fabriques et du commerce ont une même cause, la grandeur des besoins de l'Etat; et contre ce mal, que pouvons-nous faire de mieux, Nobles et Puissans Seigneurs, que de saisir chaque occasion d'exprimer le voeu que le Gouvernement, en introduisant de plus en plus l'économie dans toutes les branches de l'administration, et par tous autres moyens, hâte l'heureuse époque où Vos Nobles Puissances verront les contributions les plus oppressives considérablement diminuées, et où elles n'auront plus à voter, en matière de douanes et d'accises, que des droits modérés, mais tels qu'ils doivent être pour soutenir la prospérité de notre industrie nationale.

Je voterai pour l'adoption de la loi générale.

De heer **Metelerkamp** (1): Het is niet alleen de strekking tot vermindering der uitgaven en de uitdrukkelijke verklaring van wege Zijne Majesteit gedaan, dat alle middelen tot eene doelmatige bezuiniging zullen worden aangewend, maar het is inzonderheid de aankondiging eener nieuwe wetgeving met betrekking tot de Accijnsen, en In- en Uitgaande Regten, welke mij heeft bewogen, bij de beraadslagingen over de begrooting van het loopende jaar, mijne toestemming gaaf en zonder eenige bedenking aan de toen voorgedragen finantiele wetten te geven.

Bezwaringen, voor zooverre het algemeen belang dezelve gedoogt, vind ik volstrekt noodzakelijk; de omstandigheden vorderen die gebiedend; de vaste zoo duidelijk verklaarde wil des Konings laat daaromtrent niets te verlangen over.

Doch van een nog grooter belang, in mijne oogen, is een goed en op de ware gronden eener verlichte staathuishoudkunde gevestigd stelsel van belastingen, welker trage, doch niet minder zekere uitwerking op het algemeen welzijn zoo dikwijls wordt uit het oog verloren. Het openen van de ware bronnen van de staatsinkomsten beschouw ik in een naauw en regtstreeksch verband met de nationale welvaart; en hooge, mits niet drukkende belastingen, kunnen, zoo ik begrijp, zelfs aan de vermeerdering van die welvaart, en aan de opwekking van de volksvlijt, dienstbaar worden gemaakt.

Dat er belastingen moeten worden gelegd, vloeit uit de natuur der burgerlijke maatschappij voort; doch het is de zaak van den wetgever, de bezwaren van dezelve te verligten, en aan al de takken van volksvlijt de meest mogelijke vrijheid, welke dezelve zoo zeer benoodigd hebben, te verschaffen.

(1) De heer Metelerkamp droeg zijne rede in het Hollandsch voor. [*Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199]. Zij is te vinden en overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 104. Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 267—276 (Fransch).

37STE ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Het denkbeeld, om van de ingezetenen lasten te vorderen, en hun de middelen te benemen om die te kunnen opbrengen, zoude zeker de grootste tegenstrijdigheid in zich bevatten.

Het onderwerp, hetgeen de Kamer thans behandelt, is dan ook, naar mijn inzien, een der belangrijkste welke de Nationale Vertegenwoordiging kan bezig houden; en het is het groot belang dezer zaak, hetgeen mij tot een pligt maakt mijne denkbeelden over het thans bestaande, en nu met eenige veranderingen op nieuw weder voorgedragen stelsel van Accijnsen en In- en Uitgaande Regten, met die bescheidenheid, maar ook met die vrijmoedigheid voor U Ed. Mog. open te leggen, welke dengenen past, die niets dan het wezenlijk belang van zijn Vaderland in het oog heeft; terwijl ik, zoo ik mogt dwalen, niets meer verlang dan overtuiging om van mijn gevoelen terug te keeren, doch ook tot zoo lang het mij tot een pligt erken dien overeenkomstig te handelen.

De ondervinding in deze is dan toch wel, vooral in den doolhof van onderscheidene bespiegelende stelsels, de beste leidsvrouw; zij heeft overtuigend geleerd wat wel gelegde belastingen, zonder tot eenige klagten aanleiding te geven, zonder eenigen tak der volksvlijt te drukken, in het voormalig gemeenebest der Zeven Vereenigde Provincien hebben opgebragt.

Moeijelijk zoude het in den toenmaligen toestand van Europa geweest zijn, een land aan te wijzen waar de belastingen tot zulk eene hoogte waren gedreven, als in de provincie Holland. In het jaar 1750 werden de inkomsten dier provincie, uit de belastingen voortspruitende, op ruim 21 millioen berekend, en in een volgend tijdvak, van 1788 tot 1794, bedroegen dezelve, de zeven jaren door een genomen, ruim 24 millioen jaarlijks; terwijl de bevolking dier provincie, in geen dier tijdvakken, een millioen menschen heeft te boven gegaan.

Doch niet minder bezwaarlijk zoude het ook toen zijn geweest, een land te vinden waar meer voorspoed en welvaart over alle klassen der maatschappij verspreid was, dan men aldaar allerwege aantrof; nergens hoorde men wezenlijke klagten over de geheven wordende belastingen; geen van de onderscheidene takken der volksvlijt werden door dezelve gedrukt; zij bloeiden allen, door niets in hare uitbreiding verhinderd. Ieder bragt het zijne gewillig op tot 's Lands kas, en geene bezwarende en omslagtige formaliteiten waren er noodig, om de inkomsten van den Staat te verzekeren. In *één* woord, men vond daar het bewijs, dat de belastingen niet altijd drukken, noch de nationale welvaart benadeelen, en tevens dat het een verkeerd denkbeeld is, de hoogte der belastingen alleen naar het aantal der bevolking, welke dezelve moet opbrengen, te berekenen, zonder de evenredigheid in het oog te houden, waarin dezelve altijd moeten staan tot de middelen van bestaan dier bevolking.

Wanneer men nu nagaat, wat toen door eene provincie ten behoeve van de schatkist werd opgebragt; wanneer men daarbij in aanmerking neemt het betrekkelijk vermogen van die provincie tot de overigen, welke thans het Koningrijk der Nederlanden uitmaken, dan vind ik de gevolgtrekking, ook met betrekking tot het voorwerp der tegenwoordige deliberatien, allerbelangrijkst.

Het is immers bekend dat, bij de vroegere vereeniging van al de Nederlandsche provincien, Vlaanderen het derde gedeelte van het geheele beloop der lasten betaalde, Braband het vierde, en Holland weder een vierde van Vlaanderen. En deze redenering begrijp ik nog van meer kracht te zijn, wanneer men dezelve op het onderhavige ontwerp der accijnsen toepasselijk maakt.

In den jare 1725 bragten in de provincie Holland alleen de gemeente-middelen, het trouwen en begraven, het klein zegel en mobilair daarbij gerekend, eene som op van ruim 9 millioen. In het tijdvak van 1788 tot 1794 ingesloten, beliepen de collectieve middelen, benevens het klein zegel, collateraal, trouwen en begraven, de zeven jaren door elkander genomen, ruim twaalf en een half millioen jaarlijks. En nu komt het al zeer bezwaarlijk voor, om door die zelfde soort van belastingen, voor het geheele Rijk eene som te vinden, van nog niet het dubbele van hetgeen toen door *ééne* provincie, zonder aanleiding tot klagten te geven, op die wijze werd opgebragt.

Welke dan ook de schadelijke gevolgen van hoog gedreven uitgaven mogen zijn, men zal mij wel ten goede willen houden, dat ik minder bezwaar daarin vind, dan in de keuze der middelen, om die uitgaven te dekken.

Onvermijdelijk en groot is het nadeel van belastingen, welke den nationalen voorspoed in deszelfs eerste bronnen aantasten, welke de onderscheidene takken der volksvlijt, die alle onderling in het naauwst verband staan, belemmeren en doen kwijnen; welke daardoor de middelen van bestaan doen verminderen, en dus de ware bronnen van de inkomsten van den Staat doen opdroogen. De gelukkige invloed daarentegen van een wel doordacht stelsel van belastingen, hetgeen, door aan de volksvlijt de voor derzelver uitbreiding zoo onontbeerlijke vrijheid te verzekeren, de algemeene welvaart, te gelijk met de belangen der schatkist bevordert, heeft den voorspoed van vroegere dagen aan velen onzer proef-ondervindelijk bewezen.

Verre zij het van mij, uit dit een en ander het gevolg te willen trekken, dat wij thans voor het Koningrijk een stelsel van belastingen, hetgeen voor de voormalige Republiek het beste was, in deszelfs geheelen omvang moeten aannemen. De verandering der omstandigheden, de toestand der Natie, de vermeerdering der benoodigheden, welke toenemen naar mate de staatkundige betrekkingen zich meer en meer hebben uitgebreid, zijn zoovele redenen, welke eene nieuwe finantiele wetgeving voor het welzijn van den Staat noodzakelijk kunnen maken.

In het jaar 1816 was dan ook een nieuw stelsel van indirecte belastingen, zoo wel als van konvooijen en licenten, twee bronnen van staatsinkomsten, die den meest regtstreekschen invloed op al de takken der volksvlijt hebben, voorgedragen. Menigvuldig waren de aanmerkingen geweest die, zoo op theoretische als practische gronden daartegen zijn gemaakt geworden. Intusschen was bij de meerderheid besloten, dat beide die stelsels als eene proef moesten worden aangenomen.

Wat is nu de uitslag dezer proefneming geweest? Beschouwt men dezelve in het algemeen niet als mislukt? En moet de gegrondheid der bedenkingen, welke daartegen waren gemaakt, daardoor niet voor bewezen worden gehouden?

De hoogte van eenige der indirecte belastingen, en mogelijk nog meer de met de wijze van heffing verbonden formaliteiten, het daarvan onafscheidbaar toezigt op alle fabriekmatige bewerkingen, en daardoor veroorzaakte belemmeringen en teleurstellingen, hebben op al de takken der volksvlijt eenen zeer nadeeligen invloed uitgeoefend, en allen geest van onderneming en uitvinding verdoofd. De hooge in- en uitgaande regten, bij het tarief (waarin ik verklaarde ten minste geen zeker en bepaald grondbeginsel te hebben kunnen ontdekken), op de meeste voorwerpen van den buitenlandschen handel gelegd, de formaliteiten, het oponthoud en de onkosten aan de invordering verknocht, en de kwellingen, welke daarvan het gevolg zijn, hebben den algemeenen koophandel doen kwijnen, zonder aan de fabrieken eenige hulp toe te brengen.

Het gevolg daarvan kan, naar mijn inzien, niet anders zijn, dan de geheele opdrooging van die rijke bron van welvaart, welke in dit land, in dezelfde evenredigheid oogenschijnlijk vermindert, als dezelve op naburige plaatsen door eene meerdere vrijheid en minder omslagtige invordering van lage regten, dagelijks toeneemt. Sluikerijen en bedrog zijn aan alle zijden het gevolg der hooge regten; den nadeeligsten invloed had reeds het thans bestaande stelsel, zoo der Accijnsen als der In- en Uitgaande Regten, op de zedelijkheid der Natie gehad, en deed niet dan met schrik het oogenblik te gemoet zien, dat de woorden *Nederlandsche trouw en opregtheid*, die ware zuilen van onzen handel, niet dan ijdele klanken zullen wezen.

De schatkist heeft ook bij deze nieuwe stelsels weinig rekening gevonden; de kostbaarheid der invordering, een natuurlijk gevolg van hooge regten, verslindt een aanzienlijk gedeelte van de opbrengst, en de sluikhandel stort in de bijzondere kassen hetgeen, bij lage regten, in 's Lands schatkist zou vloeijen. De resultaten dier belasting zijn dan ook ver beneden de raming gebleven, en, niettegenstaande de jaarlijksche veranderingen, welke, sedert de eerste invoering daarvan zijn gemaakt geworden, en zeker ook geen bewijs voor derzelver voortreffelijkheid opleveren, heeft ieder jaar een nieuw deficit overgelaten.

Het is thans mijn oogmerk niet, in een betoog te treden, hoe weinig het met de ware gronden der staathuishoudkunde overeenkomt, de belangen der onderscheidene takken van volksvlijt, als met elkander strijdende te beschouwen, en hoezeer dezelve allen tot elkander in een naauw verband staan; dit is zoo dikwijls en met al de overtuigende kracht der waarheid in de Vergadering gezegd geworden, dat alle herhaling overtollig zal wezen. Het is voor mijn oogmerk genoeg aan te merken, dat, sedert de invoering van het thans bestaande stelsel, zoo wel de koophandel en scheepvaart als de fabrieken, zich in eenen kwijnenden en meer en meer vervallen toestand bevinden; terwijl het natuurlijk gevolg van dit toenemend verval, de vermindering van de inkomsten van den Staat, meer en meer zigtbaar wordt en een zeer donker vooruitzigt in de toekomst doet ontstaan.

De bewijzen van dit een en ander hebben wij onder de oogen. Het toenemend verval van onzen koophandel, zoo wel als van het fabriekwezen, is, helaas! maar al te zeer in het oog vallende.

De algemeene ontevredenheid, welke wij ons niet mogen ontveinzen, en die in bijna al de aan deze Vergadering ingediende adressen meer dan te veel doorstraalt, laat ons hieromtrent geen twijfel over.

Hoe het nu hiermede ook moge gelegen zijn, hetzij men de bezwaren tegen de tegenwoordig bestaande en nu weder op nieuw

37STE ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

voorgedragen stelsels van belastingen, in het beginsel of wel in de wijzigingen moet zoeken; dit schijnt mij ten minste zeker te wezen, dat de wensch algemeen is naar een stelsel van belastingen, welke aan de behoeften van de schatkist voldoen, welke de nationale nijverheid in derzelver onderscheidene takken niet drukken, noch den voortgang van dezelve verhinderen, welke gelijk worden gedragen, en zoo weinig mogelijk tot kwellingen aanleiding geven, welke niet gemakkelijk kunnen worden ontdoken, en welke eindelijk zoo laag zijn, dat zij noch den zoo zeer belangrijken middelstand te zwaar vallen, noch den smokkelhandel kunnen aanmoedigen.

De eerste en voornaamste vraag moet dus, zoo ik meen, deze zijn: welk stelsel van accijnsen, om dat einde te bereiken, het meest geschikt zij, of de heffing bij de consumtie of die bij den oorsprong, of een stelsel, waarbij geen van deze beide grondbeginselen uitsluitend aangenomen, maar waarbij het een en ander, naar mate der omstandigheden en overeenkomstig den aard der belaste voorwerpen, toegepast wordt?

Het is zeer moeijelijk een stelsel te laten varen, waaronder men voorspoed en welvaart allerwege heeft zien toenemen; vorderen echter dit de omstandigheden, die van ons niet hebben afgehangen, zoude, bij de vereeniging van de onderscheidene gedeelten van het Koningrijk, het behouden van zoodanig stelsel tot groote zwarigheden aanleiding kunnen geven, dan vind ik het pligt zich naar de omstandigheden te schikken en andere middelen te zoeken, om in de behoeften van de schatkist te voorzien.

De belasting bij den oorsprong levert zonder twijfel groote voordeelen op: de last die in den prijs der waren is verborgen, wordt door de ingezetenen gemakkelijker gedragen, en deze wijze van heffing laat alle vrijheid aan den binnenlandschen handel, zoo ver namelijk dezelve niet door de octrooijen der steden tot eene ijdele woordenklank wordt gemaakt.

Geen oogenblik zal ik dan ook aarzelen, aan zoodanig stelsel mijne toestemming te geven, wanneer hetzelve zoodanig kan worden gewijzigd, dat de nationale nijverheid in derzelver onderscheidene takken niet wordt gedrukt; dat, door het onafgebroken toezigt en daarmede verbonden belemmeringen, niet aan den kundigen en vlijtigen fabriekant de mogelijkheid van het nemen van proeven en het maken van nuttige verbeteringen benomen, en bij hem de lust tot nieuwe uitvindingen uitgedoofd wordt; dat eindelijk de koophandel in deszelfs speculatien niet worde gehinderd, en noch de koopman, noch de fabriekant in de noodlottige noodzakelijkheid gebragt, om, ter voorkoming van anders dikwijls onvermijdelijke schaden tot middelen toevlugt te nemen, welke, nadeelig voor de schatkist, de zedelijkheid der Natie verwoesten, en den eerlijken man dwingen, om, of zijne grondbeginselen te verzaken of zijn arbeid en ondernemingen te laten varen.

Ik mag niet ontveinzen dat ik mij nog vlei, dat deze wijze wel zal te vinden zijn, wanneer men eenmaal kan besluiten om landbouw, fabrieken en koophandel, uit het ware oogpunt, als gezamenlijk één belang hebbende, te beschouwen; wanneer men wil afzien van zich bij uitsluiting aan één grondbeginsel te houden; wanneer men zich de moeite wil getroosten, om de onderscheidene voorwerpen welke men meent te kunnen belasten, in derzelver geheelen omvang na te gaan, en de wijze van heffing naar de omstandigheden te regelen; inzonderheid, wanneer men daarbij wil zorgen, dat noch de hoogte der belastingen, noch door een te naauwgezet onderzoek, de lust en niet zelden de noodzakelijkheid tot ontduiken van dezelve worde aangewakkerd, of door het geven van restitutien, eene wijde deur voor den smokkelhandel opengesteld.

Het is intusschen, mijns inziens, hier noch de tijd, noch de plaats, te dezen opzigte in bijzonderheden te treden; dit zoude een naauwkeurig onderzoek van de onderscheidene soorten van belastingen, zoo als meer bijzondere opgaven welke de Kamer geheel ontbreken, vereischen. De Vergadering moet en kan thans alleen behoorlijk beoordeelen, of het stelsel van belastingen zoo als hetzelve thans bestaat en op nieuw wordt gewijzigd, het meest geschikt is, zoowel voor de schatkist als voor het belang der ingezetenen.

Ik weet zeer wel dat op dit oogenblik het onderwerp onzer deliberatien eigenlijk niet is, of het tegenwoordig bestaande stelsel van Accijnsen en In- en Uitgaande Regten zal worden behouden, dan wel of het voor een ander zal plaats maken; maar dat thans de vraag is, of de voorgestelde wijzigingen en verandering het stelsel zooveel verbeteren, dat men tot het bevestigen van hetzelve, door de aanneming der voorgedragen ontwerpen, kan medewerken: dan wel, of het, wel ingezien algemeen belang vordert, dat Zijne Majesteit eerbiedig zal worden verzocht het een en ander in nadere overweging te nemen, ten einde eenmaal een stelsel, zoo van Accijnsen, als van In- en Uitgaande Regten zou kunnen worden voorgedragen, hetgeen overeenkomstig onzen tegenwoordigen toestand, landbouw, fabrieken en koophandel doet bloeijen, de welvaart der ingezetenen vermeerdert, de inkomsten van de schatkist bevestigt en aan het Rijk der Nederlanden dien rang onder de Mogendheden van Europa verzekert, waarop hetzelve met zooveel regt aanspraak kan maken.

Een groot voordeel is het in mijne oogen thans over dit onderwerp te kunnen beraadslagen, zonder vrees dat eene verwerping van voorgedragene finantiele wetten, in den loop der zaken eene altijd schadelijke stremming zou kunnen veroorzaken.

In dit geval zullen zoowel de Accijnsen als de In- en Uitgaande Regten op den ouden voet worden geheven, en is er dan op het einde van het jaar een tekort, hetgeen echter door de aanneming der algemeene wet niet zal worden voorgekomen, zoo zal daarin op de eene of andere wijze moeten worden voorzien.

Wanneer ik dus dit alles in het oog houd, en daarbij in aanmerking neem, dat alle verandering in financiele wetten, zelfs daardoor alleen, dat het veranderingen zijn, de bijzondere belangen kwetsen en dus altijd als gevaarlijk moeten worden beschouwd; wanneer ik daarbij naga, dat de tijd van proefnemingen, welke altijd op dit stuk moeijelijk en derzelver herhaling gevaarlijk is, voorbij is; dat, in het aanstaande jaar, bepalingen voor een tijdvak van tien jaren moeten worden daargesteld, en dat eene proef van eenige maanden, zoo als deze, op zijn hoogst genomen, zou kunnen wezen, in alle gevallen als zeer weinig en niets afdoende moet worden beschouwd; wanneer ik hier bijvoeg al hetgene, tegen de thans bestaande wetgeving in het belang van de onderscheidene takken der volksvlijt is of kan worden bijgebragt, dan moet ik in gemoede verklaren, dat het mij verkieselijker voorkomt het thans bestaande stelsel van belastingen met al deszelfs gebreken nog één jaar te laten voortgaan, dan veranderingen aan te nemen, die, hoezeer op zich zelven beschouwd nuttig, het stelsel zelf in mijne oogen niet aannemelijk maken.

Zeer gaarne erken ik dat in deze generale wet, welke thans het voorwerp der deliberatien uitmaakt, vele verbeteringen en bepalingen voorkomen, die in het voordeel van den handel en nationale nijverheid zijn; dat daarbij eene meer eenvoudige wetgeving in éénе wet wordt voorgedragen, welke bevorens in zoovele onderscheidene wetten verspreid is. Doch buiten en behalve hetgeen ik reeds in het algemeen te dezen opzigte heb opgemerkt, buiten en behalve mijne twijfelingen omtrent de nuttigheid van de vereeniging der beide administratien, waaromtrent ik mogelijk niet geheel eenstemmig met de meerderheid dezer Vergadering denk, zoo komen er bij dit ontwerp van wet bepalingen voor, waarmede ik vermeen mij niet te mogen vereenigen. Ik bedoel de uitbreiding van het onvrije grondgebied, zoodat niet alleen de geheele Zuiderzee, maar ook een aanzienlijk gedeelte onzer stroomen daarin thans zal worden begrepen.

Altijd heb ik groote bezwaren, eene wezenlijke onbillijkheid en vooral zeer weinig of geen nut in het onvrije territoir, zoo als zulks bij de tegenwoordig nog bestaande wetten bepaald is, gevonden. Over deze onbillijkheid is reeds zoo veel bij vroegere gelegenheden gezegd, dat het overbodig zou zijn daarop terug te komen. Dat de bezwaren voor de bewoners van dat gedeelte van het Koningrijk niet denkbeeldig zijn, wanneer de wet in al derzelver belemmerende bepalingen wordt ingevoerd, zal, gelijk ik veronderstel, niemand ter goeder trouw kunnen ontkennen; hierover toch en niet over de verzachtingen welke daarin door de Administratie kunnen en werkelijk worden gebragt, moet de Vergadering thans oordeelen.

Deze bepalingen schijnen intusschen nog niet voldoende; dezelve worden bij dit ontwerp van wet nog aanmerkelijk uitgebreid. Het stellen immers van borgtogt voor hetgeen van het bevoorregt grondgebied van den Staat in deze ongelukkige streek lands wordt ingevoerd, zal, zoo wel als andere nieuwe bepalingen, voor velen geen onbeduidenden last uitmaken.

En wat is dan de nuttigheid van dit onvrije grondgebied, zoo voor de ingezetenen als voor de schatkist?

1°. Wat betreft de ingezetenen: een geheel vrije en onbelemmerde binnenlandsche handel, dit erken ik zou zeker eene weldaad zijn, welke groote opofferingen waardig was. Doch ik vraag dit met vertrouwen, kan dit oogmerk worden bereikt zeo lang de plaatselijke belastingen op den tegenwoordigen voet blijven bestaan? En kan men zich eene mogelijkheid voorstellen, dat de octrooijen der steden, welke op de goederen daaraan onderworpen bij den invoer worden geheven, aan het oogmerk zullen voldoen, indien alle doorvoer vrij en onbelemmerd zal mogen plaats hebben, en de schoonste gelegenheden tot bedrog openstellen?

Het tegendeel van dien heeft dan ook plaats, en verre van den binnenlandschen handel vrij en onbelemmerd te zien, is dezelve in alle steden aan onderzoek en formaliteiten onderworpen, welke zooveel te lastiger zijn, daar die van stedelijke reglementen afhangen, waarvan de overige inwoners van het Rijk onkundig mogen wezen, en dit alleen overtreft, naar mijne gedachten, verre den last van de zoo gevreesde binnenlandsche paspoorten, waarvan ten

minste het gebruik door de algemeene wetgeving bepaald, aan ieder bekend is.

2°. Voor de schatkist schijnt, zoo het mij voorkomt, de nuttigheid van dit onvrije grondgebied ook zeer gering te zijn. Het is immers niet alleen de op onze uitgestrekte landelijke grenzen meer en meer gevestigde sluikhandel, de bekende premien van assurantie, de ver beneden de raming gebleven opbrengst onzer middelen welke het onvoldoende van dezen maatregel bewijzen. Maar zoo daaromtrent nog eenige twijfel mogt overblijven, zoo levert dit ontwerp van wet een onwedersprekelijk bewijs hiervoor op.

Ik weet dat de Zuiderzee de schoonste gelegenheid voor den smokkelhandel oplevert; ik wil dus zeer gaarne aannemen, dat de voorgedragene uitbreiding van het onvrije grondgebied in den geest van het stelsel, volstrekt noodzakelijk is en dat, indien men dien binnenlandschen waterkom daaronder niet begrijpt, hetzelve van geen nut zoude zijn. Doch dit juist bewijst mij het onvoldoende van het stelsel van het geheele onvrije territoir met al deszelfs belemmeringen, maar nimmer de billijkheid van eene zoodanige uitbreiding. De Zuiderzee is, zoowel als de Zeeuwsche stroomen, het groote middel van communicatie voor de Noordelijke gedeelten des Rijks; dit tot onvrij grondgebied te maken is even zooveel als in de Zuidelijke Provincien, de groote wegen van Luik, Namen en Luxemburg, naar Brussel en Antwerpen, aan de bepalingen van dat territoir te onderwerpen.

Zoodanige uitbreiding der vorige wetgeving vind ik regtstreeks strijdig met het grondbeginsel van vrijheid van binnenlandschen handel en onbelemmerd vervoer van goederen; dezelve vernietigt, mijns inziens, met de daad al het voordeel wat uit het stelsel voort kan vloeijen, en ten minste voor een aanzienlijk gedeelte des Rijks.

Wordt deze wet aangenomen, dan is een schip, hetgeen te Groningen voor Antwerpen bevracht wordt, verpligt het grootste gedeelte zijner reis over het onvrije grondgebied af te leggen en zich aan de daarmede verbonden belemmerende verordeningen te onderwerpen. Hoe is het derhalve mogelijk den vrijen en onbelemmerden binnenlandschen handel als het grondbeginsel dezer wetgeving te beschouwen?

Deze bepaling der algemeene wet, verklaar ik, zal dan ook, alleen en op zich zelven genomen genoegzaam wezen, om mij te bewegen, Zijne Majesteit eerbiedig te verzoeken, dit ontwerp in nader overweging te nemen.

M. van Hogendorp (1): Nous allons délibérer successivement sur des lois qui intéressent singulièrement la prospérité publique. Celle-ci peut se présenter à nous sous divers point de vue, mais nos devoirs et nos sermens nous obligent tous à concourir à son accroissement; la Loi fondamentale ajoute, sans nous en éloigner pour aucun intérêt particulier ou provincial. Dans cette session et dans la précédente, j'ai observé avec plaisir que nos idées se rapprochent sur ce point essentiel. Nous sentons tous les jours davantage que tout le Royaume a les mêmes grands intérêts, et que pour les reconnaître il suffit de nous entendre. Tout ce que j'ai à dire sur les lois que nous discuterons, tend à produire cet heureux effet. Je m'en promets quelque succès, malgré une espèce de dissention qui s'est manifestée dans notre dernière discussion. Alors presque tous les membres d'une partie du Royaume se sont réunis pour l'affirmative et presque tous ceux de l'autre partie pour la négative. Mais je ne mets pas tant de prix à des questions secondaires, à des dispositions législatives, antérieures à notre réunion. Nous pouvons différer d'opinion sur des choses si peu importantes, et nous entendre sur nos grands intérêts. En effet, dans cette même discussion, nous avons presque tous été d'accord sur le fond, savoir sur le maintien de la Loi fondamentale. Cet accord essentiel est déjà d'un heureux augure pour la discussion actuelle. Ce qu'était là pour nous la Constitution, ici c'est la prospérité publique. Voilà le noble but que nous nous proposons tous d'atteindre, et sur lequel nous cherchons à nous éclairer mutuellement.

Notre force est dans notre union. Par la division nous deviendrons aisément le jouet de quiconque voudra s'emparer de nous. Loin de nous oublier ainsi, répondons à la confiance de la Nation. Tel est sans doute le sentiment qui nous anime tous, et, dans cette conviction, je ne tarde plus d'entrer en matière.

J'ai été cruellement déçu dans mon espoir d'un changement dans le système des douanes et des accises. C'est dans cet espoir que j'avais donné mon vote pour l'adoption du budget. En reconnaissant, en annonçant les vices de celui-ci, je croyais apercevoir le rétablissement de nos finances et de leur plus ferme base, la prospérité publique, dans un meilleur système d'imposition qu'on préparait. Dès lors, je sentais qu'il ne fallait pas arrêter le Gouvernement dans sa marche, qu'il fallait plutôt lui applanir le chemin, au risque même de prolonger une année entière notre état actuel.

Détrompé dans mes brillantes espérances, par les projets de lois qui nous ont été promis, et qui, de l'aveu même de l'orateur du Gouvernement, n'ont rien changé au système, il ne me reste plus qu'à examiner celui-ci sans ménagement et qu'à émettre un vote définitif.

On demande aux douanes et accises vingt-trois millions. En y ajoutant le syndicat nous approchons de trente millions. Nous dépassons de beaucoup cette somme en portant en compte les frais d'administration et de perception. Or, il est évident qu'en lévant cette masse sur une population de cinq millions trois cent mille âmes, qui contribue à l'Etat environ cinquante millions et au-delà, si on ne s'y prend pas bien, il y a grande chance à la ruiner.

Je citerai à l'appui de mon opinion, deux de nos plus illustres contemporains, dont les écrits sont dignes d'être médités par tous les hommes d'Etat.

Le baron de Humboldt, dans son *Essai politique sur la nouvelle Espagne* (vol. 3, pag. 17), dit: »Ce n'est pas autant la masse des impôts que leur distribution et le mode de leur recouvrement, qui cause la misère des peuples."

Le comte Chaptal, dans son Traité de l'industrie Française (vol. 2, pag. 217), dit: »C'est moins la quotité de l'impôt qui pèse sur une Nation que la manière dont il est établi; lorsqu'on taxe la matière de l'industrie, ou qu'on enlève à l'agriculture tout le fruit de son travail, on tarit la source de la réproduction, et alors ni l'étendue du territoire, ni l'industrieuse activité des habitans, ne peuvent former la prospérité publique."

En attendant, quoique je condamnasse les principes sur lesquels reposent ces projets de lois, je ne me suis pas refusé à les examiner dans leur esprit. J'ai assidûment assisté aux séances d'une Section particulière, à celles de la Section Centrale, aux conférences de monsieur le Directeur-Général. J'ai cru devoir donner à ce travail la même attention que j'ai admirée dans un grand nombre de mes honorables collègues. En les assistant de mes faibles lumières, j'ai saisi toutes les occasions de m'instruire des opinions les plus opposées à la mienne, et j'ai sans cesse soumis celle-ci au creuset de la réflexion.

De cet examen approfondi, il en résulte pour nous tous le degré de connaissance qui doit nous servir aujourd'hui à discuter cet important objet et à déterminer notre vote.

Maintenant que nous avons bien étudié ce système, qui, l'an 1816, nous fut présenté comme un essai, il convient de nous rendre compte à nous mêmes du jugement que nous avons lieu d'en porter, tant en le comparant aux principes d'une saine économie politique, qu'en nous rappelant ce que nous a appris l'expérience de plus de deux années qu'il est en vigueur.

Le tarif ne contient guères de prohibitions proprement dites, mais beaucoup de droits élevés, pour protéger nos fabriques et les produits de notre sol.

Sur toutes nos frontières il y a un territoire réservé, qui forme comme une large ceinture, afin d'y empêcher les entrées et les sorties frauduleuses, et pour assurer ainsi dans l'intérieur une circulation libre de toutes les marchandises qui ont franchi cette bande.

Les impôts, dits accises, se percoivent à la source, c'est-à-dire, soit à la fabrication, lorsque les objets sont fabriqués dans le Royaume, soit à l'entrée lorsqu'ils nous arrivent de l'étranger.

Tels sont les trois principaux traits du système introduit, et dont nous demandons s'il est favorable à la prospérité publique et s'il remplit le trésor.

En répondant à ces questions, je sais que je vais reproduire des idées qui ont été exposées par d'honorables préopinans, mieux que je ne puis le faire, et surtout par notre docte collègue Kemper, dont les expressions ont été si énergiques et la dialectique s

(1) Deze rede werd in het Fransch uitgesproken [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199 en *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, 67], zijnde die, behalve in *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 39—67, ook nog bij uitzondering in haar geheel opgenomen in het *Journal Général des Pays-Bas*, Nos 203, 204, alsmede in *Journal de Gand*, Nos 114—116 (Fransch). De *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 122 geeft haar op in het Hollandsch, alsmede *van Hogendorp's Bijdragen*, bl. 68—114. Blijkens deze laatste opgaven begon de redenaar zijne voordragt met de volgende inleiding in het Hollandsch.

»Eene uitheemsche taal te spreken gaat mij aan het hart. Doch, wat het zwaarste is, moet het zwaarste wegen; wij spreken, om verstaan te worden, en hoezeer de moedertaal hier vrij algemeen zij in het huisselijk leven, in zaken van regering is zij afgewend. Bij de behandeling van deze moet ik mij derhalve naar de vatbaarheid van velen mijner hoorderen voegen. In het verschiet zie ik een' blijden tijd, wanneer, ook in deze taal, het Nederlandsche hart zal overvloeijen van vaderlandsche aandoeningen in de vaderlandsche taal; verschoont, mijne waarde taalgenooten, verschoont inmiddels, andere en vreemde klanken."

37STE ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

serrée. Aussi je retrancherais une grande partie de mon discours, si je n'étais sûr de rendre service à plusieurs honorables collègues qui ne comprennent pas ou qui comprennent imparfaitement la langue Hollandaise. C'est pour l'amour d'eux que je poursuivrai mon discours sans rien omettre.

1°. TARIF.

Le premier effet des droits élevés a été la contrebande et la fraude. Tout le monde sait que l'art de frauder n'a jamais été poussé aussi loin qu'aujourd'hui, que la contrebande est organisée, que ceux qui l'exercent se couvrent d'ailleurs par une prime d'assurance modérée, et enfin que plus toutes ces transactions sont illégales, et plus les intéressés y mettent entr'eux de régularité et de bonne-foi.

Une chose aussi immorale, poussée à un tel excès, ne saurait trop attirer l'attention du Gouvernement et de la législation.

Indirectement elle est très-nuisible à la prospérité publique, en ruinant le commerce honnête, et en éloignant du commerce les honnêtes gens.

Les intérêts du trésor y sont directement compromis, parce que toutes ces transactions illégales se font à côté de lui, qu'il ne lui reste que le droit nominal, et que tous les payemens effectifs à la charge du commerce frauduleux se font à des assureurs, au lieu d'entrer dans les coffres de l'Etat.

Les fabricans, en faveur desquels ces droits élevés sont introduits, n'y profitent guères, parce que la marchandise étrangère n'est pas grevée du droit, mais uniquement de la prime d'assurance, qu'on paye pour échapper au droit. Supposons ce droit de 10 à 15 pour cent, et la prime d'assurance de 4 pour cent, il serait plus avantageux au fabricant que le droit ne fût que de 5 pour cent. Alors on ne gagnerait à la contrebande qu'un seul pour cent, et pour ce mince profit on ne la ferait pas; maintenant le profit est assez considérable pour la tenter. Alors l'Etat percevrait les 5 pour cent, qu'il perd maintenant. Ainsi le fabricant et l'Etat perdent également aux droits élevés.

Si les droits élevés sont une faveur illusoire pour les fabriques, on peut leur accorder des avantages réels que je me suis plû à développer dans la dernière session, et sur lesquels je suis plus d'une fois revenu dans mes considérations imprimées sur l'économie politique du Royaume.

Mais ces droits élevés ruinent essentiellement le commerce, en le privant de plusieurs branches importantes qui influent sur toutes les autres. En frappant de hauts droits les toiles, les peaux, les cuirs, les cotonnades, les fers, etc., on transporte même les spéculations sur d'autres branches aux pays étrangers, où toutes les spéculations sont également favorisées et rendues faciles. C'est ce qui fait fleurir aujourd'hui les villes Aséatiques, en sorte que le nombre des vaisseaux entrés à Hambourg et sortis de ce port en 1818 l'emporte sur ceux d'Amsterdam, symptôme funeste du déclin de notre commerce et unique dans un temps ordinaire et de paix.

En attendant, ces droits trop élevés, qui font tant de mal au commerce et nul bien aux fabriques, combien ne coûtent-ils pas au trésor? Suivant les renseignemens obtenus l'année passée, nous y mettons environ 40 pour cent du produit.

On prétend qu'en France les frontières sont mieux gardées, mais on prétend aussi que le produit des douanes y est employé presque tout entier. Nous jouissons au moins de 60 pour cent des droits perçus sur le commerce honnête, gardons-nous de les dépenser à combattre une contrebande qui sera toujours la plus forte. En effet, comparons nos frontières à celles de nos voisins. L'Angleterre a une position insulaire. La France est ceinte par le Jura, les Alpes, les Pyrénées, les mers Méditerranée, Atlantique et du Nord; il ne reste qu'une frontière comparativement exigue à défendre. Un simple coup-d'oeil sur la carte des Pays-Bas en dira plus, que je ne pourrais faire pour expliquer l'état des nôtres. Pour nous la mer même, par des golfes, des îles, de larges embouchures de rivières, offre par-tout des facilités à la contrebande. La nature nous destine au commerce le plus étendu, et la politique est venue s'y joindre, en nous créant un Royaume d'une dimension et d'une population inférieures à nos puissans voisins. Nous sommes faits pour être leur marché et leur entrepôt. Mais dès que, méconnaissant notre véritable intérêt, nous voulons cesser de l'être, voyez comme ils s'en vengent; témoin le tarif récemment introduit par la Prusse, et qui est tout en représailles contre nous.

Je reviendrai sur l'importance du commerce dans la discussion du tarif qui suivra celle-ci.

2°. TERRITOIRE RÉSERVÉ.

Le grand moyen de soutenir les droits élevés et la gêne insupportable du commerce, n'a certainement pas rempli l'attente du fisc. En attendant une grande partie du Royaume est soumise à des lois d'exception qui s'accordent peu avec cette égalité devant la loi qui est l'âme de notre Constitution. J'ai vu plusieurs évaluations de la proportion de la population qui est soumise à ces lois, et la plus modérée est encore effrayante. L'administration, il est vrai, en tempère singulièrement la rigueur, mais les hommes passent et la loi reste. Si jamais elle est executée à la rigueur, les habitans honnêtes déserteront ce territoire, et les bien-fonds y perdront leur valeur. Encore si le but était atteint; mais tant qu'il y aura immensément à gagner, la contrebande renversera tous les obstacles.

Voyons si l'intérieur, auquel ce sacrifice est porté, jouit d'une circulation parfaitement libre. Dans les Provinces Septentrionales les villes assurent qu'elles ne sauraient percevoir les impôts municipaux à la source. En conséquence, les mêmes objets que l'Etat impose à la source, sont imposés dans les villes à la consommation, au débit, et, après que le Gouvernement en a déclaré la circulation libre, celle-ci est entravée dans les villes. Je citerai un exemple très-propre à expliquer ce que je viens de dire. Annuellement les négocians en vins d'Amsterdam présentent une pétition aux Etats-Généraux, qui est imprimée et distribuée à tous les membres. Ils y exposent toutes les difficultés qu'ils éprouvent par suite de la perception de l'impôt à la source pour le Gouvernement. Le seul avantage, disent-ils, qui pourrait nous en venir, et que le Gouvernement a proclamé hautement, c'est la libre circulation dans l'intérieur. En attendant, la ville même de notre demeure, Amsterdam impose le vin à la consommation, et nous voilà assujettis à toute la gêne des anciennes formalités, en sus de celles de la perception à la source pour le Gouvernement. On ne saurait disconvenir que ces plaintes ne soyent fondées, et en même-temps il font avouer qu'il y a de bonnes raisons à apporter du côté de la ville. Elle ne peut se passer d'un impôt aussi productif que celui sur les boissons, et comment imposera-t-elle les vins à la source? Sur les vins qui entrent, quelle que soit la partie destinée à la consommation de la ville, il n'y a pas de proportion avec la partie réexportée pour le commerce, tant intérieur qu'extérieur. Frappera-t-on cette dernière de l'impôt à charge de restitution? Ouvrira-t-on un double crédit, l'un de la part de l'Etat, l'autre de la part de la ville? Fera-t-on essuyer deux fois les déboires de l'entrepôt? Je sais qu'on ne se plaint pas de ces difficultés dans les villes des Provinces Méridionales, mais j'ai reconnu par expérience que les objets frappés de l'impôt à la source n'y circulent pas librement. Je me suis procuré des octrois de villes, j'y ai retrouvé les entrepôts, le transit, les passe-debout, les cautionnemens, les gardiens, à quelques égards le territoire réservé, en un mot, toutes les entraves de notre système général. Arrêtons-nous un moment au seul transit. Les formalités qu'il exige dans chaque ville ressemblent-elles à une circulation libre? Ne sont-elles pas plus gênantes encore que ces passeports à l'intérieur trop décriés, et qu'on pourrait mieux régler, qu'on ne l'a fait dans les dernières années de leur existence? En attendant, les villes méridionales mêmes se trouvent souvent mal de la perception à la source, et ont déjà introduit la perception au débit. Le Gouvernement nous en a informé lors des discussions des impositions communales, et l'usage qu'on en fait et qu'on se propose d'en faire, est tel qu'en sa considération nous avons consenti jusqu'aux visites domiciliaires. Je conclus que les gênes peuvent être plus ou moins pénibles, suivant les localités, que les plaintes peuvent se faire entendre plus ou moins haut; mais qu'au fond la liberté du commerce dans l'intérieur n'a pas été la suite du territoire réservé.

Cette discussion nous a fait anticiper sur la matière de la perception à la source, qui fait proprement notre troisième point, et dont nous allons nous occuper plus directement.

3°. PERCEPTION A LA SOURCE.

Dans la confusion qu'on fait des douanes et des accises, observons cependant que pour les douanes il y a proprement des droits, et pour les accises des impôts. Pour ces derniers la source est ou à la fabrication, ou à l'entrée. Le sel en totalité, les vins en presque totalité, d'autres boissons, les houilles, et quelques objets encore en partie, sont imposés à l'entrée. Les noms sont différens, mais ces impôts et les droits d'entrée se perçoivent de la même manière. Tout ce que nous avons observé sur les droits élevés est donc applicable à ces impôts, qui sont très-élevés. Il y a pour le commerce général la même gêne, il en résulte les mêmes conséquences, nous avons à prévoir une ruine finale. Déjà le nombre de ces objets est augmenté, on propose de transporter l'impôt du savon sur la potasse, d'imposer à l'entrée le sucre et le café, branches importantes du commerce général. Cette partie de la perception à la source est jugée et condamnée par tout ce que nous avons exposé au premier point.

L'imposition des denrées coloniales à l'entrée du Royaume, sous le nom d'accises, doit être considérée encore sous le point de vue de la prospérité de nos colonies. Il n'en vient que la moindre partie du sucre et du café importés, mais cette quantité, quelle qu'elle soit

est susceptible d'une forte augmentation. A la paix générale on a calculé que les besoins de l'Europe en café seul étaient de cent millions de livres pesant au-dessus des produits, et de là le prix énorme de cette denrée qui s'est longtemps soutenue à 50 p. c. au-dessus du prix ordinaire. C'est la suite de la destruction de Saint-Domingue. Mais les prix élevés servent d'encouragement à de nouvelles plantations qui ne cessent de se faire à Java et Suriname. Ces denrées sont la grande agriculture de nos colonies par rapport au marché du Royaume. En défrichant tous nos terrains incultes en Europe, personne ne disconvient que nous donnerions un grand accroissement à la prospérité publique. En recueillant, en versant dans nos ports les riches moissons de nos colonies, nous faisons la même chose. Nous ouvrons en même-temps de nouveaux débouchés, les plus amples comme les plus sûrs, aux produits de notre sol Européen et de nos fabriques. Mais si nous imposons les denrées coloniales à la source, au lieu de les imposer à la consommation, nous arrêtons notre agriculture coloniale dans son essor, et nous perdons en proportion les avantages qu'elle promet au commerce, aux fabriques, aux produits du sol. Je ne citerai que nos toiles dont le débit est prodigieux aux Indes.

J'ai entendu dire que ces avantages sont précaires, que l'Angleterre peut d'un seul mot rompre nos communications avec les colonies, qu'elle peut facilement s'en emparer. Je pourrais contester la dernière assertion, mais loin de-là, je donnerai à toute l'objection une plus grande latitude encore, en disant que l'Angletterre suspendra en même-temps notre navigation maritime. Et alors je réponds que dans les vingt années de révolutions et de guerres nous avons vu arriver tout cela, et qu'à la paix générale nous avons tout recouvré, sauf un échange pour la création du Royaume des Pays-Bas. Je réponds qu'à l'avenir il ne peut plus y avoir en Europe de guerres partielles que, si jamais elle éclate, elle sera générale, et qu'alors, quelles que soient les alliances et les combinaisons de la politique, l'Angleterre ne souffrira jamais le démembrement du Royaume des Pays-Bas, et la Russie ne permettra jamais la perte de nos colonies.

Je sais qu'un auteur spirituel annonce dans ses nombreux ouvrages l'affranchissement de toutes les colonies. J'ai professé la même opinion dans mes écrits sur nos colonies, publiés il y a quinze ans. Mais j'ai ajouté, et sur ce point encore nous sommes d'accord, cet auteur et moi, j'ai ajouté que l'Angleterre a gagné par l'indépendance des Etats-Unis. Elle n'a plus les frais du Gouvernement, de la garde, de la défense, et elle y débite de ses manufactures pour plus de cent millions de florins par an, au lieu de cinquante. En vain le Gouvernement Américain s'y oppose, la Nation tient à ses habitudes. Oui, nous perdrons un jour la domination sur nos colonies, mais ce jour est encore loin, et alors nous y profiterons autant que nous faisons aujourd'hui à les posséder. Nos neveux, devenus sages par l'expérience de ce qui se passe sous nos yeux, ne feront pas la guerre à ces provinces transmarines, quand elles seront mûres pour l'indépendance, mais ils les émanciperont de plein gré, et ils obtiendront de nouvelles relations d'amitié et de commerce, des avantages qui compenseront ceux dont nous jouissons aujourd'hui.

Une autre perception de l'impôt se fait à la fabrication ou à l'exploitation, comme sur les distilleries, les brasseries, les houilles, les tourbes. Ici le trésor et l'industrie éprouvent des inconvéniens semblables. Pour le trésor, la contrebande et la fraude sont d'autant plus formidables, que l'appât du profit y est plus fort que dans tout autre mode de perception. Le fabricant, l'exploiteur font l'avance de la totalité de l'objet imposé. Pour ceux-ci il y aurait un bien petit profit à faire la fraude, mais tous ces petits profits réunis à la source font une somme totale conséquente. Le fabriquant et l'exploiteur ont donc un intérêt majeur à frauder, et la juste crainte de la concurrence, le motif naturel de leur propre conservation, les font succomber à une forte séduction. Je ne crains par de m'expliquer en termes si positifs, parce que j'ai pour moi l'expérience et l'opinion publique et parce qu'il convient de parler vrai et d'être clair, quand on examine une question aussi importante dans une délibération législative. La fraude obtient son complément par la contrebande aux frontières, où les objets imposés sortent pour être déchargés par la faveur des restitutions, et rentrent aussi-tôt pour être livrés à la consommation. N'est-il pas même de notoriété publique que le savon étranger prohibé était introduite dans nos savonneries de l'intérieur, pour y être vendu avec la valeur de l'impôt en sus, de sorte que les consommateurs payaient aux fabricans ce qui était dû au trésor, et que celui-ci ne touchait rien? Aussi quel n'a pas été le mécompte en fisc, et quel abîme de déficit ne s'est-il pas ouvert annuellement dans le produit évalué de ces impôts?

J'abandonne le champ le plus vaste d'observations pour me tourner du côté de l'industrie également en souffrance. Nous professons la doctrine de la protection des fabriques, nous lui avons sacrifié les intérets du commerce général, et nous écrasons par des impôts nos fabriques les plus florissantes. En effet si nous demandons des impôts aux fabriques, ce ne peut être à celles qui languissent, mais il faut prendre les plus vigoureuses, celles qui sont en plein rapport. Voyez en attendant comment elles se trouvent de notre système, quoiqu'il ne soit en vigueur que depuis deux ans. Je citerai d'abord celle qui doit fournir à-peu-près le tiers des dix-huit millions des accises, les distilleries. L'an 1815 on supputait leur produit annuel dans les seules Provinces Septentrionales à cent soixante mille pièces, qui valaient au total environ huit millions de florins, et dont la moitié s'exportait. Dans les Provinces Méridionales des milliers de petites distilleries alimentaient l'agriculture et animaient la partie intéressante des défrichemens. Nous avons reçu, dès l'année passée, des rapports sur l'état de ces fabriques, et je m'y réfère pour ne pas répéter inutilement ici des choses que tout le monde sait. Je citerai en second lieu les savonneries et la nécessité où nous nous trouvons de les délivrer du poids insupportable des formalités qui accompagnent l'impôt. L'impôt reste, il n'est que transporté aux matières premières, les cendres; les fabricans veulent bien le payer et n'en demandent pas la suppression, mais le mode de perception leur est insupportable, avec la surveillance et l'espionnage perpétuel de la fabrication. Il en est de même des autres fabrications et exploitations imposées, qui font toutes plus ou moins les mêmes plaintes. Il est très-apparent qu'en maintenant la perception à la source, dans le cours de quelques années, nous nous verrons obligés de décharger de cette manière ou d'une autre toutes les fabriques, sous peine de les ruiner, c'est-à-dire, de faire tarir cette même source où nous prétendons puiser l'impôt. En ce moment, nous abandonnons la source de la fabrication intérieure, pour nous jeter sur les denrées étrangères et les imposer à l'entrée, comme la potasse, le sucre brut, le café; mais nous retrouvons à cette autre source les mêmes gênes, les mêmes insupportables formalités, les mêmes précautions contre la fraude, les mêmes embûches de la contrebande, le même danger des restitutions; avec cette seule différence que leurs effets sont infiniment plus nuisibles; en ce que nous y risquons, non pas une fabrique ou un certain nombre de fabriques, mais le commerce général tout entier, par l'intime relation qui subsiste entre toutes les branches dont il se compose.

De l'examen que nous venons de faire des trois traits les plus caractéristiques du système actuel des douanes et accises, il en résulte que nous ne remplissons pas le trésor, qui ne présente que des déficit, et que nous travaillons rapidement à la ruine de notre industrie manufacturière et commerciale.

L'expérience vient ici à l'appui du raisonnement. Le fisc nous demande de nouveaux impôts auprès des anciens. Le commerce et les fabriques imposées indiquent les plaies que nous leur faisons.

Je crois que ces maux ne sont point incurables, que le système actuel n'est pas de nécessité, que nous pouvons substituer un système plus analogue aux besoins du trésor et de l'industrie.

Je crois que pour trouver le système qui nous convient, il faut le chercher dans notre propre position, plûtot que dans l'exemple de nos voisins. Nous paraissons suivre celui de l'Angleterre, mais il s'en faut bien que les Anglais les plus instruits admirent leur législation sur ce point. Adam Smith soutient que l'Angleterre s'est enrichie, non pas par sa législation commerciale, mais malgré cette législation, et il a beaucoup de sectateurs parmi ses compatriotes. Ce qui fait la grandeur commerciale de l'Angleterre c'est la progidieuse affluence de denrées de ses possessions dans les deux Indes, c'est l'empire de la mer qui lui appartient. Ce qui fait la fortune des fabriques Anglaises, ce sont les machines par lesquelles est remplacée la main-d'oeuvre. Elle rassemble ainsi la grande majorité de toutes les denrées et de toutes les marchandises, et son marché, en devenant celui du monde, fait la loi à tous les autres. Dès-lors elle a les mains libres pour imposer, pour prohiber, pour gêner de toutes les manières, dans la vue de remplir un trésor qui n'a jamais assez. La France a adopté le système Anglais, le système continental même n'en a été qu'une extension. Mais comme la France n'a fait encore qu'un essai de quelques années, comme elle a été sujette aux plus grandes révolutions, nous nous garderons bien de juger par son état actuel de son système de Douanes et d'Accises. L'Allemagne est partagée en un grand nombre de souverainetés qui adoptent des systêmes différens. Mais si nous nous arrêtons aux Etats les plus commerçans, aux villes Anséatiques, qui appartiennent en même-temps aux plus petits et aux plus riches, nous y décrouvons un système bien différent du nôtre, et qui tend à acquérir tout ce que nous perdons. L'Etat y caresse l'industrie commerciale et manufacturière, comme la source de sa prospérité, et l'aliment de son trésor.

Mais laissons là nos voisins pour nous occuper de nous mêmes, de notre propre situation et de nos propres intérêts.

Nous traiterons séparément des douanes et des accises, comme d'objets essentiellement différens. Cette différence va suffisamment conster par les idées que nous développerons.

4°. DOUANES.

Les Droits d'Entrée, de Sortie, de transit, se lèvent sur le commerce extérieur, et exercent une influence directe, sur celui-ci. Mais le commerce intérieur dépend tellement du commerce extérieur, que les douanes exercent encore sur le commerce intérieur une influence très puissante.

La relation entre le commerce extérieur et intérieur n'est pas la même dans tous les pays. Dans la Chine, qui est presque aussi étendue et aussi peuplée que toute l'Europe, le commerce intérieur se soutient à-peu-près sans aucun secours du commerce extérieur. Dans les Pays-Bas, où la population ne s'élève pas à cinq millions et demi d'âmes, le commerce extérieur anime singulièrement le commerce intérieur. Il faut prendre l'expression de commerce intérieur dans son véritable sens, et y comprendre tous les transactions de vente, d'achat, de location, qui se multiplient à l'infini dans la vie. Ce commerce qui embrasse l'agriculture, les métiers, les arts, les fabriques, est beaucoup plus considérable que le commerce extérieur. Mais en même-temps il reçoit la vie de celui-ci, et ne saurait s'en passer. La production des fruits du sol, par exemple, ne connaît plus de bornes, dès que le superflu peut être exporté. Les manufacturiers ne craignent jamais de faire trop d'ouvrage, quand ils travaillent pour les marchés étrangers. Il faut des matières premières de l'étranger, le commerce extérieur se charge de les apporter. Il faut même des objets de consommation, soit nécessaires, soit agréables, et nous les obtenons de la même manière, en donnant en échange les fruits de notre propre industrie, qui autrement n'eut pas trouvé de champ à s'exercer. Le commerce général, le grand commerce peuple nos villes maritimes de consommateurs, des fruits de notre sol et des produits de notre industrie. Il suffit de ce peu de mots pour faire sentir l'importance du commerce extérieur parmi nous. Tous les propriétaires en éprouvent déjà l'heureuse influence par la hausse rapide de leurs baux et des valeurs vénales de leurs fonds dans le cours de peu d'années.

Nous percevons des droits de douane sur ce commerce, et il est juste que ceux qui subsistent et qui s'enrichissent en le faisant, contribuent aux charges de l'Etat qui les protège. Mais l'Etat connaîtrait mal ses plus précieux intérêts, si, par l'effet des douanes, il opprimait et ruinait le commerce extérieur. Effarouché, chassé de nos ports, ce commerce se porterait dans ceux de nos voisins, comme il fait déjà. Les douanes produisent cet effet de deux manières, soit par les sommes mêmes qu'on impose, soit par la gêne qui naît du mode de perception. Je propose donc des droits modiques, par la raison toute simple, qu'on en impose de tels à Hambourg, et que je ne connais pas d'autre moyen d'obtenir la préférence d'un vaisseau Américain pour qui d'ailleurs un port vaut l'autre. Du moment que les droits sont modiques, la perception est facile, et le premier avantage procure l'autre. Les gênes dans la perception sont produites par l'appréhension de la fraude et de la contrebande; mais il n'y a ni de l'une ni de l'autre avec des droits modiques.

Le territoire réservé devient aussitôt une mesure superflue. Les entrepôts ne sont presque plus nécessaires. Le transit tel que nous le connaissons aujourd'hui, n'existe plus. Le Droit d'Entrée et celui de Sortie, combinés, sont si modérés, qu'ils demeurent au-dessous du droit de transit actuel. Je me borne à ces résultats, parce que je parle à des hommes instruits qui m'entendent assez.

Je n'attends pas d'abord de ces droits modiques un produit total aussi fort que celui qu'on demande aux douanes, savoir: cinq millions. Mais les hauts droits actuels ne les donnent également pas, et vont même toujours en décroissant, comme le commerce qu'ils tendent à ruiner. Les droits modiques iront toujours en croissant avec le commerce qu'ils animeront. L'administration coûtera moins. La profession de contrebandier, le métier de la fraude pourront tomber en désuétude. Tout ceci est avantageux même sous un point de vue économique. Mais ce n'est rien en comparaison de l'immense avantage pour l'industrie et pour la richesse nationale, qui dérivera d'un commerce florissant. Voilà ce qui fera couler abondamment toutes les sources des impôts intérieurs, et le surplus de leurs produits nous rendra tout ce que nous aurons perdu en apparence, et beaucoup plus.

J'accorde volontiers une exception à la règle générale, en faveur de quelques fabriques naissantes. Mais je rappèle ici mon opinion sur d'autres faveurs à leur accorder, opinion émise dans la session dernière, et qui est imprimée dans mon ouvrage sur l'économie politique du Royaume. Qu'on ajoute à ces faveurs, celle d'un droit un peu plus élévé sur les fabrications étrangères de la même espèce. Les fabriques indigènes en profiteront, au lieu que les hauts droits, toujours éludés, ne leur profitent pas.

Je donne aussi volontiers mon assentiment à de sages représailles à l'égard des Gouvernemens qui nous maltraitent, et dans le but avoué et proclamé de les réduire à la raison. A cet effet, nous devons établir pour règle les droits modiques, et pour exceptions quelques droits élevés sur les marchandises et même les navires de telle et telle Nation, pour telle et telle cause. Aussitôt que son gouvernement fait droit à nos réclamations, il faut *ipso facto*, que l'exception cesse, mesure qui a si bien réussi aux Américains vis-à-vis de l'Angleterre. J'ai dit de sages représailles, parce que celles, qui nous feraient plus de tort qu'à nos adversaires, doivent être écartées.

5°. Accises.

Il n'y a pas un an que nous disions *impositions indirectes*, mais le nom ne fait rien à la chose. Gardons-nous seulement de penser que les objets imposés, le sel, le savon, les boissons, donnent de l'argent au trésor. Il n'y a que les hommes qui payent, ce sont les consommateurs de ces objets à qui nous en voulons, et l'imposition de l'objet quelconque n'est qu'un moyen de parvenir à la bourse des individus.

En variant les objets de l'impôt, nous nous proposons d'atteindre tout le monde, et de faire payer chaque citoyen en proportion de ses facultés. Frappés de l'inconvénient de tous les détours qu'on emploie à cet effet, des faux frais énormes auxquels ils entraînent en pure perte pour la société, quelques économistes ont cru qu'il était préférable d'imposer directement chaque individu pour sa part au revenu public. Mais de quelque manière qu'on ait pu s'y prendre, ces tentatives ont échoué dans la pratique. En voici la raison. L'individu imposé à une somme énorme, en est effrayé, soit qu'il paye de ses rentes, comme fait le plus petit nombre, soit qu'il paye du produit de son travail, comme la presque totalité. En acquittant sa dette à l'Etat de diverses manières et en petites parcelles, l'individu s'aperçoit moins de la charge, et pour connaître la somme totale de ces contributions dans le cours de l'année, il est obligé de faire un calcul assez difficile et que le plus grand nombre ne fait jamais.

Ceci est vrai, sur-tout des impositions indirectes qui font l'objet de cette discussion. L'homme qui subsiste du travail de sa journée, en payant plus cher les objets imposés, parce que l'impôt fait partie du prix, voit bien qu'au lieu de dépenser dix sous, il en dépense douze; mais il en conclut ordinairement qu'il faudra donc gagner douze sous au lieu de dix. C'est ainsi que l'impôt stimule l'industrie, que celle-ci produit davantage en proportion de ce que l'Etat lui demande, et que la richesse nationale en obtient même un accroissement.

Je crois qu'en demeurant fidèles à ces principes, nous pouvons obtenir pour le trésor les sommes qu'il demande raisonnablement aux accises; mais j'ai fait voir plus haut que, par le mode de perception actuel, nous étouffons l'industrie et nous ne remplissons pas le trésor.

Car tout en demandant à l'homme industrieux sa part aux contributions, nous ne lui laissons pas, ou nous lui laissons très-imparfaitement la faculté de regagner ce qu'il a perdu par l'impôt. Ce fait est de notoriété publique, on se plaint généralement que le travail manque aux hommes, que le commerce est en stagnation, que des fabriques chôment, que l'indigence et la mendicité vont en croissant. Mais je ne veux pas reproduire simplement des plaintes vagues, et j'indiquerai quelques causes frappantes du mal. L'agriculture, le commerce, les fabriques, sont les sources de la richesse nationale, et lorqu'elles coulent abondamment, toutes les classes de la société se trouvent à l'aise, toutes les industries trouvent à s'exercer, les impôts se payent facilement. Alors le propriétaire, le négociant, le rentier, font de la dépense et commandent toutes sortes d'ouvrages; le fermier, le marchand en détail, l'homme d'affaires, les gens de loi, sont sans cesse occupés à faire leur fortune; les artisans de tout métier, les ouvriers à la journée de toute description, ne peuvent suffire à la demande du travail. Mais des trois grandes sources de cette prospérité notre système d'imposition en frappe deux, le commerce et les fabriques les plus florissantes, et en les réduisant à la langueur nous produisons le mal dont on se plaint.

Citons ici un fait remarquable. En Flandres, dans cette province si populeuse et si intéressante, la grande fabrique indigène des toiles est dans la détresse, et des milliers de bras y cherchent en vain du travail. Nous avons imposé à l'entrée les toiles d'Allemagne qui, concurremment avec celles de Flandres, formaient le grand marché d'Amsterdam. Ce marché fournissait les toiles au marché de Curaçao, qui les répandait dans toute l'Amérique. Mais le droit d'entrée sur les toiles d'Allemagne a fait prendre

à celles-ci le chemin de Hambourg. Là, se trouve aujourd'hui le grand marché qui s'est évanoui dans Amsterdam. Là, se rencontrent toutes les espèces de toiles, comme il convient aux grands marchés. Là, aussi se pourvoit celui de Curaçao, auquel il faut des assortimens de toutes les espèces, et une lettre de commerce de cette île à une maison d'Amsterdam porte expressément: ne nous expédiez plus de toiles de votre place, mais de Hambourg. Ainsi les Flamands n'ont plus qu'à envoyer leurs toiles à Hambourg, transport d'une forte charge qu'ils ont provoqué. Nous leur avons cédé, nous avons imposé un droit absurde, nous avons produit le mal auquel nous voulons porter le remède.

J'ai cité un exemple à l'appui de mes raisonnemens, j'en ajouterai quelques autres. Pour adoucir le sort des savonniers, qui gémissent sous le mode de perception de l'impôt, nous transportons au commerce l'avance de l'impôt avec toutes les entraves qui en sont inséparables. Mais aussitôt le commerce nous expose que le tiers des cendres importées se réexporte, que cette réexportation d'une valeur qui n'est pas à dédaigner, est susceptible d'accroissement, mais que par les entraves elle s'anéantira. Il y a plus, des fabriques qui sont aussi intéressantes que les savonneries, et plus intéressantes, celles des toiles à voiles, de tournesol, de cristaux et de verres, ainsi que d'autres, s'effrayent d'un impôt sur les cendres de 25 à 40, à 100 pour cent, et démontrent qu'il y va de leur existence.

Autre exemple. Nous voulons imposer des objets de luxe, c'est-à-dire, atteindre des consommateurs aisés. Nous faisons choix du sucre et du café. Nous plaçons l'impôt avec toutes ses entraves à l'entrée au Royaume de ces denrées exotiques. Il ne se consomme dans le Royaume que la plus faible partie de ce qui entre, tout le reste y subit des manipulations et est réexporté. Ici, il y a commerce et fabrication, et tout est en danger de se perdre et de tomber entre les mains de nos voisins. Ici, il n'est pas question d'une valeur de treize à quatorze cent mille florins, comme pour la potasse, mais de celle de quatre-vingt à cent millions de florins en sucre et café. Telle est la valeur de ces denrées qui est importée dans une année. De ce fonds immense on fait dans le Royaume des assortiments de café pour tous les pays qui s'approvisionnent chez nous; on raffine à la même fin du sucre dans un nombre considérable d'usines répandues sur toute la surface du Royaume. Une grande population subsiste de ces manipulations, du transport par terre et par eau, de tous les travaux en général qui tiennent à ce commerce. Cette population consomme les produits de notre sol et de nos manufactures, elle contribue de mille manières aux charges de l'Etat. En attendant nous imposons le sucre et le café à la source, nous puisons à cette source avant qu'elle puisse couler, nous l'obstruons d'entraves qui l'arrêtent à sa naissance, nous la détournons de son cours naturel, pour la porter du côté de voisins plus habiles qui ne la laisseront pas échapper. Il y a trente ou quarante ans, on évaluait les marchandises importées dans la République des Provinces-Unies à un total de trois à quatre cent millions de florins. Dans l'état actuel et déchu de notre commerce, supposons une même valeur pour tout le Royaume des Pays-Bas. Eh bien! les branches de commerce qui nous occupent en ce moment, font le quart de ce total. Perdons ces branches, outre une perte si conséquente, celle-ci en entraînera d'autres; car en apportant du sucre et du café, on apporte beaucoup d'autres denrées; en les commandant, on commande beaucoup d'autres choses. Telle est l'importance de ces objets pour la prospérité publique, pour cette prospérité qui influe sur toutes les industries, et qui procure à l'homme industrieux la faculté de regagner, par son travail, ce qu'il a payé pour sa part de l'impôt. Par l'assiette même de l'impôt nous lui coupons l'herbe dessous les pieds, nous lui demandons son argent et nous le privons des moyens d'en recueillir.

On ne me dira pas qu'à cet égard mes appréhensions seront dissipées par de nouvelles rédactions de ces projets de lois. Belle solution que celle puisée dans une rédaction à faire et que nous n'avons pas vue. On n'abandonnera pas la perception à la source, les restitutions ou les décharges, les inventaires, les visites perpétuelles ou l'on mettra d'autres entraves à la place de celles ci, et mes appréhensions demeurent.

Il suffit de ces exemples de l'impôt perçu à l'importation; ajoutons par rapport à l'impôt perçu à la fabrication, deux exemples à ceux que nous avons cités plus haut. Nous avons placé des impôts à l'exploitation des tourbes et des houilles, dans le but d'atteindre indirectement les consommateurs de ces combustibles. Je me suis étendu, dans la dernière session, sur les avantages inappréciables du bas prix des combustibles, sur-tout pour l'industrie manufacturière. J'y suis plus d'une fois revenu dans l'ouvrage que j'ai publié. Mais l'impôt placé ainsi pèse doublement sur le consommateur, à cause de son accroissement dans tous les degrés, à travers desquels passe la marchandise pour arriver jusqu'à lui. L'exploiteur qui a payé l'impôt au fisc, demande un peu plus au marchand en gros de peur d'obtenir moins; le marchand en gros demande également un peu plus qu'il n'a payé au marchand en détail; celui-ci fait tout de même au consommateur, car, par une magie très-facile à expliquer, nous trouvons tous plus grande, qu'elle ne l'est en réalité la perte que nous essuyons, et plus petit le profit que nous faisons. Le consommateur paye pour ainsi dire d'autant plus de centièmes additionnels au principal, que l'impôt est plus éloigné de la consommation; mais ces centièmes ne sont pas pour le trésor. Ainsi le prix du combustible est augmenté non-seulement du montant de l'impôt, mais encore des sur-haussements qui résultent du mode de perception. Pour les houilles, le transport par roulage est une forte charge, qui est naturellement ajoutée aux prix faits à la fosse, et par le mode de perception ce roulage est entravé et multiplié de manière à élever encore singulièrement les prix. Un autre mode plus rapproché du consommateur, et qui a été proposé et habilement développé, laisserait aux combustibles leur cours naturel et n'exercerait aucune influence sur leur prix. L'industrie dans toutes ses branches en profiterait, la prospérité publique en recevrait un grand accroissement, et l'homme industrieux, en trouvant plus facilement du travail, acquitterait sans peine les charges de l'Etat.

Je tire le second exemple de ces petites distilleries, favorables à l'agriculture, nécessaires aux défrichemens, dont je n'ai dit plus haut qu'un mot en passant. L'agriculture jouit en ce moment d'une grande faveur qu'elle doit au commerce maritime, à des exportations qui nous apportent des trésors. En appréciant cet avantage à sa juste valeur, je ne désire pas moins de lui donner toute l'étendue dont il est susceptible. Je m'arrêterai ici aux seuls défrichemens; je nommerai le pays de Waes, qui était une bruyère inhabitée et qui est devenu le district le plus populeux du Royaume; je demanderai si d'immenses bruyères ne peuvent pas être métamorphosées de même? Elles peuvent l'être sans doute, et l'industrie Belgique est portée à entreprendre ce travail d'une utilité incalculable. Voici une source de subsistance pour une grande population, qui payera gaîment les impôts dont nous nous occupons, dès qu'elle pourra mettre la main à l'oeuvre. Mais pour l'assiette même de l'impôt, par le mode de perception, en remontant à la source, nous empêchons encore cette source de couler. L'homme industrieux est privé de ce grand moyen de travail, et sans travail point d'impôt.

Des exemples qui ont appuyé les raisonnemens, qui ont rendu palpables des vérités abstraites, revenons aux principes que nous avons pour objet de poser. En démontrant les vices de la perception à la source, ses funestes effets sur la prospérité publique et sur le produit des impôts, nous l'avons considérée en général. Observons maintenant une distinction à faire, dans cette perception même, entre l'impôt sur la fabrication et l'impôt sur l'objet fabriqué. Nous n'imposons pas la bière en barriques, qui est l'objet fabriqué, mais la matière dont elle est faite, et ceci nous oblige à surveiller constamment la fabrication de tous ses procédés. Il en est de même de tous les autres objets. Voici une des plus fortes entraves à l'industrie, à cette source de la prospérité publique. Il n'y a pas d'amélioration, de perfectionnement, d'invention, dans les diverses fabrications, qui ne tourne évidemment au profit de l'industrie et de la prospérité générale. Mais nos lois arrêtent le génie industrieux à sa source, ou le dirigent vers la seule fraude. Combien ne serait-il pas plus sage de rompre ces liens, de rendre à l'industrie son essor, et de ne placer l'impôt que sur l'objet fraudé.

En faisant le premier pas, nous verrions au moins couler librement la source de notre prospérité, nous pourrions nous attendre à voir naître celle-ci, nous pourrions espérer un produit abondant des impôts par la facilité de trouver du travail.

Ce que la fabrication est pour les objets imposés à l'intérieur, les spéculations commerciales le sont pour les objets imposés à l'entrée. Faites d'abord en sorte qu'ils entrent, afin que la source coule, et imposez les plus tard, afin d'atteindre les consommateurs à qui seuls vous en voulez.

Mais alors même souvenez-vous bien, en conséquence de tout ce que nous avons expliqué, que plus vous éloignez l'impôt du consommateur et plus vous appésantissez le fardeau par le renchérissement de l'objet imposé.

Suivant ces principes, vous me demandez où je veux placer l'impôt? Je réponds, de plus d'une manière. Ne soyons pas exclusifs, ne nous attachons pas à des théories trop abstraites dans la pratique et dans l'application de l'économie politique. Nous placerons l'impôt tantôt à la seconde main, tantôt à la troisième, tantôt à la consommation même. Nous nous réglerons dans nos choix sur le principe d'opprimer le moins possible l'industrie en général et le contribuable en particulier.

Recourrons encore à des exemples. L'eau-de-vie est à l'usage du peuple qui l'achète chez les détaillans ou qui le boit au cabaret.

37ste ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

C'est donc là que nous pouvons l'imposer sans nuire à la fabrication et en chargeant le moins le contribuable.

On a fait ainsi sous le régime le plus vexatoire du monde, et les petites distilleries se sont soutenues. Il n'est guères possible d'imaginer un exercice plus insupportable que celui des droits réunis Français, mais ce système abominable maintenait le principe de percevoir à la consommation, au débit, et dès-lors les petites distilleries furent préservées de la ruine. Nous percevons à la source, à la fabrication, et malgré tous les ménagemens qu'y apporte l'administration, ces précieux établissemens s'évanouissent rapidement, au détriment irréparable de notre agriculture et de nos défrichemens. Ces petites distilleries portent encore le nom de distilleries agricoles, qui leur convient particulièrement, parce qu'elles ne sont pas une extraction absolue pour livrer beaucoup de genièvre au commerce, mais une extraction partielle, qui ne tend qu'à macérer le gain au point de faire du résidu un excellent engrais pour le bétail. Ce bétail, pendant qu'on l'engraisse, donne du fumier a l'agriculture. Le distillateur agricole ne débite le genièvre que dans une vue secondaire, son principal objet est le bétail et le fumier. En imposant son peu de genièvre au débit, la loi Française lui faisait payer l'impôt sur la boisson. En imposant la cuve de macération, nous lui commandons une avance de l'impôt, non-seulement sur les buveurs, mais encore sur le bétail qui est engraissé du résidu, de ce résidu dont la distillerie commerciale tire le double de boisson. On accorde, il est vrai, des conditions plus favorables aux petites distilleries; mais d'abord elles ne suffisent pas, et puis les distilleries moyennes, pour en profiter, réduisent leur macération et leur cuisson aux taux des petites distilleries. Il résulte de cette dernière opération qu'un grand nombre de distilleries n'engraisse plus le quart du bétail. Toutes ces conséquences, funestes pour l'agriculture, naissent de la perception à la source, à la fabrication, et ne disparaîtront que lorsque nous retournerons à la perception au débit. Ce n'est pas qu'alors il faille rétablir les abus de l'exercice des droits réunis. Les abus ne sont pas la chose, et détruire la chose à cause de ses abus, c'est une erreur révolutionaire dont nous nous sommes apparemment corrigés.

On cite Montesquieu qui, sur les impositions indirectes, dit qu'il faut les cacher dans le prix de l'objet imposé. Mais n'est-il pas indifférent pour ce principe que la première ou la seconde main les y cache, avant que l'objet parvienne au consommateur? Eh bien! c'est le marchand, le détailleur qui les y cachera. Mais le fabricant exercera librement son industrie, il sera débarrassé d'entraves insupportables: il ne payera pas deux fois, et pour les boeufs encore plus que pour les hommes.

Le sucre est à l'usage des classes les plus aisées, ce sont elles seules du moins que nous voulons atteindre, et c'est à elles directement que nous demanderons l'impôt, en évaluant leur consommation sur leur dépense en logement, en domestiques, en équipages, et sur le revenu de leurs emplois.

Nous étendrons au besoin cet impôt avec ce mode de perception aux autres denrées coloniales, comme nous l'avons proposé dès l'année passée. En allant directement au consommateur, l'impôt devient en quelque sorte direct et participe de la capitation. Mais chaque famille y gagnera, les pauvres parce qu'on les exemptera, toutes les autres parce qu'elles payeront beaucoup moins qu'à la suite d'un prix élevé de la denrée et avec de grands frais de perception. Quelques-uns voient une grande difficulté à cotiser les familles; d'autres n'en trouvent pas plus dans ce mode de percevoir que dans tout autre, et je crois pouvoir démontrer cette dernière opinion. J'ai entendu dire que nous voyons tous les jours combien il est difficile d'établir une cotisation, dans la perception de l'impôt personel et mobilier. Pour cet impôt, je n'en suis pas surpris, il partage du mode de la répartition, vice essentiel de la législation fiscale Française et inconnu avant son introduction. Voici l'esprit de la répartition: il faut telle somme pour tout le Royaume, on la répartit sur les provinces; il faut telle somme par province, on la répartit par district; il faut telle somme par district, on la répartit par commune; il faut telle somme par commune, en la répartit par individu. Alors on est heurté, arrêté à chaque pas; les résistances et les murmures se multiplient à l'infini. Il faut renoncer pour jamais à ce mode vicieux et établir la classification. D'abord vous éliminez facilement toutes les familles qui sont exemptées. Elles n'ont ni revenus d'emplois, ni domestiques ou chevaux de luxe; la valeur locative seule est prise en considération, et les rôles des contributions foncières et des portes et fenêtres l'indiquent. Restent des contribuables qui ont de quoi payer. Vous les divisez en dix classes, dont la première contribue au taux de dix fois le terme moyen pris pour base de l'impôt; la seconde huit fois, et ainsi en descendant jusqu'au terme moyen qui est pour la sixième classe. La septième contribue au taux de quatre cinquièmes du terme moyen, et la dixième au taux d'un cinquième. Chaque famille contribuable est rangée dans une classe suivant la base certaine et bien connue, énoncée plus haut. Il en résulte la plus juste proportion; car dans les provinces les plus riches il y a le plus de domestiques et de chevaux de luxe, les loyers sont les plus élevés, et les revenus même des emplois, particulièrement des emplois provinciaux, communaux y sont plus forts. Vous ne réglez pas d'avance, il est vrai, le produit total que vous demandez à l'impôt, idée fiscale qui vous entraîne dans toute sorte d'embarras. Mais vous apprenez le produit par la recette, et vous élevez ou abaissez le terme moyen à mesure que le produit est plus ou moins en raison de vos besoins.

En nous éloignant ainsi de la source et en nous rapprochant de la consommation, nous rendrons à l'homme industrieux la facilité de trouver du travail, nous diminuerons pour lui le prix des objets imposés, il trouvera de quoi payer l'impôt et payera moins.

En même temps nous remplirons le trésor des sommes requises. Car d'abord, l'impôt de cotisation pour les denrées coloniales pourra, comme je l'ai dit l'année dernière, et comme je l'ai répété celle-ci, rapporter jusq'à cinq millions. Ceux-ci déduits de dix-huit, laissent pour les accises une somme à produire de treize millions. Aussitôt nous nous trouvons à l'aise, nous pouvons supprimer les impôts sur le savon et le vinaigre. Nous pouvons diminuer ceux sur les distillations, sur le sel, sur le tonnage. En vertu de la diminution nous pouvons nous dispenser des restitutions, dont tout le monde reconnait le danger. Nous n'en percevrons pas moins treize millions, et d'autant plus sûrement que le fardeau sera plus léger.

Un seul inconvénient accompagnera tant et de si grands avantages, et nous allons le prendre en considération. Il faudra exercer une surveillance plus étendue, qui embrasse un grand nombre d'individus, la seconde main, ou la troisième main, ou le consommateur même. Cette surveillance désagréable est surtout connue par les excès de l'administration Française des droits-réunis, qui s'est fait détester. En écartant ces excès la surveillance même la plus douce a des désagrémens. Puis donc qu'ils existent, il faut les comparer aux effets du système que nous combattons, et la question se reduit à savoir quel système a le moins d'inconvéniens, et si la différence est assez conséquente pour changer de système.

Nous avons tantôt nommé toutes les classes de la société qui participe à la prospérité publique, alors que les principales sources de l'industrie sont dans un état florissant: propriétaires, négocians, fabricans, rentiers, hommes de loi, hommes d'affaires, marchands en détail, artisans, fermiers, journalliers, c'est l'universalité des citoyens, c'est la Nation toute entière. J'en appèle à toutes ces classes, aux individus de chaque classe, pour nous dire s'ils veulent obtenir les avantages attachés à une grande prospérité nationale, à la facilité de trouver toujours du travail, d'exercer de toutes manière leur industrie, en se soumettant à quelque gêne dans la surveillance du payement de l'impôt; ou s'ils préfèrent de s'y soustraire en attirant sur la Nation tous les maux d'une prospérité décroissante, de l'indigence du peuple et de la pénurie du trésor.

Conclusion.

J'ai tâché de peindre les effets du système actuel des douanes et accises. En indiquant le mal, j'ai proposé le remède, sans dissimuler son côté faible. Je me suis borné aux principes d'un nouveau système, sans me perdre dans les détails, et en leur substituant quelques exemples, qui suffisent pour en donner une idée. En abandonnant la source, je ne prétends pas toujours m'en éloigner à la même distance, et je ne crains pas même d'avouer qu'on pourrait y demeurer quelquefois, comme peut-être par rapport à la bière, ou par le moyen des abonnemens.

Le principe du système actuel est d'imposer à la source, je crois qu'il faut adopter celui de nuire en premier lieu le moins possible à l'industrie, et de peser en second lieu le moins possible sur le contribuable. Ces principes sont d'une application très-variée.

Le célèbre Grotius a dit de nos ancêtres qu'ils donnèrent tout pour ne pas donner le dixième dénier. En parlant de nos ancêtres, il entendait toute la Nation, telle qu'elle est réunie aujourd'hui; car après quelques années de guerre sur tous les points du pays, les Etats-Généraux assemblés à Bruxelles sanctionèrent l'insurrection. Nos ancêtres calculèrent juste en tout donnant, pour ne pas donner le dixième dénier. Un système d'imposition qui tue l'industrie, ne laisse plus de ressource, et la Nation tombe dans un état de langueur et d'indolence irréparable. En donnant tout au contraire, pour maintenir, ou pour obtenir un système d'imposition sage, on a la perspective de tout recrouvrer et de s'élever à un plus haut degré même de prospérité, tel que celui dont Grotius a été l'heureux témoin et l'historien éloquent et fidèle.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

A Dieu ne plaise que je veuille établir une parité absolue entre le système actuel de douanes et accises et le dixième dénier, ni sur-tout former la moindre comparaison entre l'époque où nous vivons et les troubles des Pays-Bas. Aujourd'hui il y a de tous côtés la bonne volonté et des intentions paternelles. S'il y a erreur, nous en sommes repréhensibles, car nous avons consenti à l'essai proposé par le Gouvernement. Mais puisque le système est un essai, puisqu'il devait être éprouvé au creuset de l'expérience, portons les lumières que nous a fournies celle-ci sous les yeux de Sa Majesté. Elle a sans doute le désir légitime d'obtenir les sommes nécessaires à l'administration publique, mais en même-temps Elle ne pourrait que nous savoir gré de Lui indiquer le mode de les percevoir le plus conforme aux intérêts de la Nation qui sont les Siens.

Pour préparer de nouvelles lois, il faudra au Gouvernement un temps moral, et voilà justement ce qu'il aura d'ici à la session prochaine. C'est un avantage qui naît de notre adoption du budget, tel qu'il nous a été présenté. Nous sommes demeurés libres d'adopter ou non toutes ces lois, et si elles ne sont pas adoptées, les lois existantes demeurent en vigueur toute cette année. Nous en sommes au quatrième mois, et nous ne nous rassemblons que dans six mois d'ici. Il y a donc tout le temps nécessaire. La marche des affaires ne souffrira aucune interruption, pas même autant que si les projets de lois étaient adoptés, et qu'il y eût au 1er Juillet du changement dans la législation et dans l'administration.

La condition de l'industrie commerciale et manufacturière ne sera pas empirée pour être privée durant six mois de quelques avantages que ce projet de loi lui accorde, car on y rencontre des inconvéniens majeurs qui font pencher la balance, et qui au total le rendent inférieur à la loi existante. Je n'alléguerai que deux points.

Le premier est l'extension du territoire réservé, aux golfes, aux bras de mer, aux embouchures des rivières. Toutes ces eaux qui s'enfoncent fort loin dans les terres et baignent la moitié de nos provinces, servent de communication intérieure à celles-ci. Cette communication est frappée des gênes du territoire réservé, notamment des passeports à l'intérieur. Cependant la suppression de ces gênes, notamment de ces passeports, et une libre circulation dans l'intérieur qui devait en résulter, nous ont toujours été présentées comme principal avantage de ce système. Nous avons d'abord consenti à sacrifier le territoire réservé, qui fait une grande partie du Royaume. En y ajoutant ce qu'on demande aujourd'hui, qu'est-ce qui reste pour la circulation et le commerce libre? En perdant un si précieux avantage, quel motif avons-nous de conserver ce système?

Le second point est la fusion des douanes et des accises, telle que le projet de loi la contient, c'est-à-dire, toute différente de la fusion demandée. Deux administrations à l'entrée et à la sortie produisaient des entraves épouvantables. C'était une nouveauté inouie, introduite en 1816, et contre laquelle s'est élevé un cri général. On demandait la réunion des bureaux pour cette partie. Maintenant, en l'accordant, on y joint les accises de l'intérieur, ce qui est une fusion des parties les plus disparates. Il existe en législation comme en administration, des principes très-différens, presque opposés, pour les douanes et les accises, pour l'extérieur et l'intérieur. Le commerce étranger est un objet mobile, toujours prêt à nous échapper, que loin d'effaroucher, il faut attirer de tous ses efforts. Les impositions de l'intérieur peuvent être beaucoup plus élevées et entourées de plus d'entraves, sans risque de perdre tout leur produit. Comment la même administration se conduira-t-elle sur des principes si contradictoires? Comment les mêmes employés subalternes distingueront-ils un objet de l'autre? Nous en avons déjà la triste expérience dans les premiers pas que nous avons faits dans cette carrière; et, si nous allons plus loin, ou nous laisserons à vide le trésor, ou nous achèverons la ruine de l'industrie.

L'action des lois existantes pour six mois de plus, est donc évidemment préférable à l'introduction du projet de loi, dont les avantages pourront d'ailleurs en grande partie être obtenus durant ce peu de temps par des mesures administratives.

Que si nous adoptions le projet de loi pour l'amour de ces avantages, mais dans le dessein de réclamer un changement de système à la session prochaine, le Gouvernenent aurait-il un temps moral pour le préparer? Aurait-il même un motif pour le faire? Nous ne motivons pas notre adoption, nous n'y joignons pas de voeu, nous envoyons simplement le projet à la Première Chambre, muni de notre consentement. Il y a peu de membres qui expliquent leur vote. Comment donc le Gouvernement devinera-t-il notre intention? Serait-elle connue à la Chambre même? Elle demeurerait toujours problématique. Pour l'expliquer, il faut refuser son adoption à ce projet de loi et annoncer ainsi que le système est écarté pour toujours.

La nécessité de cette mesure est d'autant plus pressante, qu'à la session prochaine nous aurons le budget décennal; que le système, s'il était adopté alors, le serait pour dix ans, et qu'il n'en faut pas d'avantage pour note ruine totale.

Je conclus que, pour rétablir nos finances, pour sauver la prospérité publique, il n'est qu'un seul moyen, c'est de changer de système; et pour changer de système, il n'y a pas un moment à perdre, en priant S. M. de prendre ce projet de loi en considération ultérieure.

M. **Serruys** (1): Je ne fatiguerai pas long-temps l'attention de Vos Nobles Puissances, mon intention n'étant pas de vous entretenir spécialement aujourd'hui ni du tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, ni des lois particulières concernant les divers objets assujettis aux impositions indirectes; je relèverai seulement en passant quelques allégations inexactes que j'ai cru apercevoir dans les discours de quelques honorables membres qui ont parlé avant moi, et je me bornerai à l'examen concernant le projet de loi générale, parce qu'il est seul soumis en ce moment à la discussion.

C'est pour la quatrième fois, Nobles et Puissans Seigneurs, que la matière importante des douanes et des impositions indirectes est soumise aux délibérations de la Chambre. Chaque fois Vos Nobles Puissances se sont prononcées pour voir disparaître la double administration; on eût surtout désiré que toutes les marchandises et denrées venant de l'étranger fussent soumises au régime des douanes, c'est-à-dire, à des Droits d'Entrée et de Sortie, en restreignant les impôts indirects et les accises aux objets des fabriques et produits de l'industrie interne, tels que la bière, le genièvre, le charbon et la tourbe.

J'ai partagé cette opinion, et l'on ne peut disconvenir qu'il serait résulté d'un tel ordre de choses plus de simplicité dans les rouages de l'administration et moins de gêne pour le commerce. Toutes fois le Gouvernement a senti la nécessité d'un changement et s'il n'a pas entièrement encore accédé au voeu que Vos Nobles Puissances ont manifesté, il a au moins fondu les deux administrations ensemble, de sorte que le commerce n'aura désormais des relations qu'avec une administration; et les Droits de Balance et de Mesureronde étant ajoutés à ceux d'Entrée, il n'y aura plus de déclaration particulière à faire de ce chef; c'est une amélioration qui n'est pas sans intérêt.

Une autre amélioration et qui est importante, c'est que dorénavant pour les marchandises imposées au poids, on pourra se rapporter au poids qui sera trouvé lors de la vérification; et quant à celles qui payent à la valeur, au prix courant qui aura été fixé par des courtiers commis à cet effet; de cette manière on sera à l'abri des persécutions qui ont donné lieu à tant de plaintes.

Je ne répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur d'observer dans vos sessions précédentes sur la gêne excessive et les vexations auxquelles le territoire réservé et la trop grande extension donnent lieu presque partout, et surtout dans quelques parties du Royaume, où la double ligne n'a jamais existé et où son inutilité est tellement de notoriété publique, que depuis le 15 Septembre 1816 il n'y a pas été dressé un seul proces-verbal pour importation ou exportation frauduleuse, et où les employés sont en si grand nombre que les trois quarts d'entre eux ne savent comment y employer leur temps, si ce n'est de faire de temps à autre des excursions chez les malheureux cultivateurs domiciliés entre les lignes, et dresser à leur charge des procès-verbaux pour une douzaine de livres de sel ou de savon trouvées de plus qu'on ne leur accorde pour leurs approvisionnemens; procès-verbaux qui n'ont d'autre but que le revenant-bon de ces employés ultrà zélés dans les amendes.

Je pourrais m'étendre davantage sur cette partie du projet de loi, mais je me bornerai à faire remarquer aujourd'hui combien est mauvais ce système de vouloir toujours généraliser dans un pays où les localités sont si diverses, et exigent souvent conséquemment des dispositions réglémentaires différentes; j'ajouterai que si je n'avais pas l'espoir fondé d'y voir apporter les modifications que les localités commandent, et particulièrement que le territoire réservé sera convenablement restreint sur les côtes de la Flandre, où il s'étend jusqu'à deux lieues, cette seule extension démesurée me déterminerait à voter le rejet du projet de loi.

Dans un pays commerçant et dans la position aussi heureuse qu'est celle du Royaume des Pays-Bas, au milieu des peuples les plus industrieux et les plus commerçans de l'Europe, il semble que tous les soins du Gouvernement devraient tendre à y attirer les navigateurs et les spéculateurs étrangers, en leur facilitant les moyens d'y déposer leurs marchandises sans frais, et d'en alimen-

(1) In het Fransch uitgesproken en overgenomen uit de reeds aangehaalde *Verzameling* van *Weissenbruch*, bl. 68—78. Zie ook 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 104; 2°. *Amsterdamsche Courant*, Nos. 109 en 111 (Holl.).

ter nos marchés soit pour notre propre consommation ou pour les besoins de nos voisins.

C'est dans cette vue, Nobles et Puissans Seigneurs, que depuis trois ans je n'ai cessé d'appeler votre attention et celle des ministres de Sa Majesté, sur la nécessité indispensable: d'une part de réduire le droit de transit, et d'aute part de permettre les réexportations sans droits, des marchandises étrangères déposées dans les entrepôts. Cette facilité existait autrefois dans les Provinces Méridionales du Royaume; elle existe en Angleterre et le Gouvernement d'une autre Nation voisine l'a accordé depuis peu moyennant le simple droit de balance. Je sais combien cette mesure de la part de nos voisins a déjà fait du tort à certaines branches de notre commerce, qu'on parviendra à ruiner de fond en comble si nous continuons à nous aveugler sur nos véritables intérêts et sur les moyens à prendre pour la prospérité du commerce et de l'industrie nationale.

Plusieurs honorables membres qui ont parlé avant moi se sont élevés contre le système actuel de perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; ils auraient désiré qu'au lieu de faire percevoir les droits et les impôts à la source, c'est-à-dire, à l'entrée, à la fabrication et à l'extraction; ces droits et ces impôts fussent perçus à la livraison en consommation, et c'est particulièrement dans les gênes et les vexations, qui sont en quelque sorte inséparables de l'établissement du territoire réservé, qu'ils ont puisé leurs argumens contre le système actuel.

Je suis d'accord, avec ces honorables membres, que les mesures et les formalités présentes sur le territoire réservé sont outrées; j'y ajouterai, et je l'ai déjà dit, que si elles étaient exécutées avec rigueur, ce territoire réservé deviendrait une véritable terre proscrite; mais d'un autre côté, si les Droits d'Entrée ne devaient se percevoir qu'à la livraison des marchandises en consommation on aurait besoin de bureaux des Droits d'Entrée et de Sortie partout, il n'y aurait presque pas de village un peu considérable dans l'intérieur du Royaume, où il ne devînt nécessaire d'en établir un; et outre qu'en tel cas les frais d'administration absorberaient les produits des droits, les marchandises ne pourraient circuler nulle part sans être accompagnées de passeports, sans être soumises aux recherches, aux visites et à des saisies partout; de sorte que, dans le système que ces honorables membres désireraient voir s'introduire, tout le Royaume serait une sorte de territoire réservé, si l'on veut empêcher les fraudes. Et je le demande à ces honorables collègues, entre-t-il dans le bon sens d'ériger tout le Royaume en territoire réservé, alors que le Gouvernement propose de le borner aux frontières?

On s'est recrié contre la prétendue hauteur excessive des Droits d'Entrée et de Sortie.

Un des honorables préopinans a dit qu'il ne s'exporte presque plus d'écorces de chêne des Provinces Septentrionales du Royaume, parce que le Droit de Sortie sur cet article est trop élevé; et que les toiles d'Allemagne n'entrent plus dans le Royaume en aussi grande quantité qu'autrefois; qu'elles s'exportent aujourd'hui par Hambourg, parce que les Droits d'Entrée sont trop élevés chez nous. L'honorable membre qui a porté la parole avant moi vient de dire la même chose quant aux toiles de lin.

Je prendrai la liberté de faire remarquer à ce savant collègue, que ces articles sont très-mal choisis pour preuves de l'allégation que les Droits d'Entrée et de Sortie sont excessifs; et d'abord le droit sur les écorces à la sortie par mer n'est que d'un et demi pour cent de la valeur. Certes ce droit n'est pas du tout élevé, et s'il ne s'exporte plus beaucoup d'écorces des Provinces Septentrionales, le droit d'un et demi pour cent n'en est pas la cause.

La véritable cause, c'est que les écorces de chêne de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, sont réputées les meilleures connues, et que pendant l'année 1818, il s'en est exporté par le seul port d'Ostende 63 chargemens de navire; et l'exportation n'a été guères moindre par le port d'Anvers.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il ne s'exporte plus beaucoup d'écorces par les ports des Provinces Septentrionales. J'examinerai un autre jour s'il est politique, s'il est sage, de laisser sortir, au droit trop modique de un et demi pour cent, cette matière première; j'observerai seulement aujourd'hui que des tanneurs et des chambres de commerce ont déjà plus d'une fois adressé des réclamations à la Chambre contre la sortie trop facile des écorces, et que si cela continue ainsi, nous verrons peut-être bientôt que l'étranger nous fournira les souliers et les bottes faits des cuirs tannés avec nos écorces.

Quant aux toiles, celles écrues sont imposées à 2 pCt. et les toiles blanches ou teintes à 4 pCt. de la valeur à l'entrée; et un de nos honorables collègues a justement observé que, en raison des facilités qu'on tolère dans les déclarations, les droits se réduisent communément à la moitié de leurs taux.

Et comment peut-on prétendre que les toiles étrangères à 2 et 4 pCt., et qui ne payent peut-être pas 1 et 2 pCt. sont trop fortement imposées?

Qu'on les fasse donc entrer sans payer aucun droit, qu'on supprime les douanes, et lorsqu'on aura anéanti des fabriques aussi éminemment nationales que celles des toiles de lins, je permets qu'on dise alors que le commerce libre de leurs droits a fait prospérer les manufactures nationales.

Je n'en dirai pas davantage en ce moment, mais je me réserve d'y revenir aussi un autre jour.

J'ai appris que quelques membres objectent contre le projet de loi que l'article 323 accorde l'hypothèque légale à l'Administration sur les immeubles des débiteurs des droits, et si j'ai bien compris, cette disposition serait pour eux un motif de rejet.

Et moi aussi j'eus désiré que cette hypothèque légale n'eut pas été accordée, non parce qu'elle serait contraire aux principes, mais parce qu'elle est inutile en ce que l'Administration a le droit de s'assurer du payement des droits dûs par des cautionnemens suffisans; et il est à remarquer que suivant le § 3 de l'art. 323, le privilège et l'hypothèque légale n'ont pas lieu à l'égard des débiteurs qui ont fourni caution pour le montant des droits ou impôts par eux dûs, de sorte qu'il dépend d'eux d'être affranchis de leur privilège et de l'hypothèque légale.

D'ailleurs, nos anciennes lois et les coutumes accordaient l'hypothèque légale au fisc pour les impôts et autres droits, appelés déniers royaux, à lui dûs; elle a existé pendant tout le temps de la domination Française, et la loi sur les douanes, du 22 Août 1791, titre 13, art. 22 et 23, que j'ai devant moi, l'avait spécialement établie; et jamais alors il n'est tombé dans la pensée de personne de dire que cette hypothèque préjudiciait au crédit des commerçans, quoiqu'à cette époque le négociant devait souvent des sommes immenses, à raison de la hauteur excessive des droits, et où le café entr'autres, était imposé à deux francs par livre.

En résumé, il est constant que la loi proposée, malgré ses défectuosités, est infiniment meilleure que celles qui régissent aujourd'hui, et qui continueraient à régir la matière, si la loi nouvelle venait à être rejetée.

Dans ces circonstances, et parce que j'aime à croire que d'autres et de plus importantes améliorations seront faites dans cette matière importante, je me propose de voter l'adoption du projet de loi.

M. **'s Jacob** (1): C'est, depuis trois ans, la troisième fois que les lois sur la perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises font le sujet des délibérations de cette Chambre.

Malgré toute la solidité qu'acquiert notre nouvel Etat par le développement successif de la Loi fondamentale, il est à regretter que cette partie intéressante du service public continue dans un état de vacillation qui doit avoir une influence nuisible et sur le crédit national et sur tant de branches de l'industrie.

Après avoir, à la fin de 1816, introduit dans tout le Royaume un nouveau système simplifié de droits de convois et licences et d'impôts indirects, on sentit déjà au bout d'une année qu'avait duré le premier essai, la nécessité d'altérations considérables, tendantes à en assurer le produit par des mesures nouvelles, attendu que les revenus du trésor avaient été bien au-dessous de l'évaluation.

Les altérations actuellement proposées à cette Chambre, sont de diverse nature. Ce sont, dans le cas où le système soit maintenu, des améliorations pour autant que la perception de ces droits soit plus simplifiée; mais en même-temps elles renferment de nouvelles charges qui donnent lieu à des observations de la plus haute conséquence.

On en peut conclure que ces impôts, tels qu'ils ont été établis dans leur origine, n'ont point répondu au but; que, malgré les changements faits en 1818, dans les lois de perception, le trésor s'est trouvé également frustré; et enfin que le Gouvernement, ne voulant plus se fier à cet essai, a jugé convenable de se procurer les sommes présumées par de nouveaux impôts.

Le mauvais succès de ces expériences a fait naître le recueil de lois récemment proposé à Vos Nobles Puissances.

Le projet de loi sur *la perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises* y occupe la première place, et étant dans ce moment soumis à nos délibérations, nous devons décider s'il est admissible et tellement conforme à nos intérêts les plus chers, que les Etats-

(1) De heer 's Jacob droeg zijne rede in het Hollandsch voor; [zie 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199; 2°. *l'Oracle*, n°. 107; 3°. *Journal de la Belgique*, n°. 107]. De *Nederlandsche Staats-Courant* geeft daarvan echter geen verslag, en, aangezien het Hollandsch gedeelte der *Verzameling* van *Weissenbruch* niet kon worden geraadpleegd, is uit het Fransche gedeelte, bl. 285—298 de hier medegedeelde tekst overgenomen.

Généraux, sans hésitation, peuvent y donner leur assentiment plein et entier.

Cette question ayant été résolue négativement par les discours de différens membres préopinans, dans les séances d'hier et d'aujourd'hui (le 15 et 16 Avril), dont j'adopte, en partie, les avis, je pourrais me contenter de voter simplement contre l'adoption de la loi; cependant, considérant qu'il s'agit de l'objet le plus important de la législation dont puisse s'occuper la Représentation Nationale, d'une mesure législative qui influe directement sur notre commerce et industrie, j'ai cru de mon devoir de ne pas me renfermer dans le silence et de faire connaître ouvertement les raisons qui, après un examen mûr et réfléchi, m'ont déterminé à partager l'opinion défavorable qu'un grand nombre de mes honorables collègues ont émise contre ce projet.

Le sujet pouvant être regardé comme épuisé, et mon devoir me prescrivant d'être bref, je me bornerai à des observations générales sur le système des Droits d'Entrée et de Sortie, tel que l'expérience nous l'a fait connaître, et tel qu'on l'a conservé pour servir de base aux nouvelles lois proposées. C'est d'après ces observations que je motiverai ensuite mon vote.

Vos Nobles Puissances remarqueront probablement dans mon discours des idées qui ne sont pas neuves, et que d'autres membres préopinans ont déjà exprimées; mais leur répétition étant une suite de l'accord parfait entre ces personnes qui partagent le même avis à ce sujet, et ces idées entrant dans le plan de mon raisonnement, je ne doute pas qu'elles ne soient accueillis avec indulgence.

En abordant la question, mes yeux s'attachent de suite sur cette multitude d'adresses, de plaintes et d'objections qui nous sont parvenues de toutes les parties du Royaume, contre le système actuel d'impositions, avant son introduction, réclamations que les intéressés n'ont pas cessé depuis de répéter à chaque occasion convenable. J'avoue que naturellement de nouveaux impôts, et parce que nous n'en avons pas l'habitude, et pour autres raisons encore, donnent lieu à des plaintes qui souvent sont destituées de fondement; cependant l'expérience a prouvé qu'il n'en est pas ainsi de la pluralité de celles dont je parle.

Notre commerce, la source principale de la prospérité nationale qui, lorsqu'il n'est pas comprimé, répand ses bienfaits parmi toutes les classes des habitans même dans les coins les plus reculés du Royaume, ce commerce auquel l'ancienne République des Pays-Bas réunis devait ce degré éminent d'opulence, de grandeur et de force qui lui donna, à l'étonnement du monde entier, cette puissante influence dans les affaires de l'Europe, ce commerce, dis-je, alarmant paraît être réduit à un état de langueur et de décadence.

Nos fabriques alimentées et maintenues par le commerce, et y attachées par des liens indissolubles, tombent en ruine, au moins en grande partie.

Je crois, toutefois, que le commerce de ce pays n'acquerra plus cette hauteur où il se trouvait autrefois; que plusieurs fabriques redevables de leur splendeur et progrès passagers à des circonstances extraordinaires qui ont procuré à leurs produits, étrangers au sol, un débit bien au-dessus de celui qu'elles eurent primitivement, ne sauraient se maintenir, même avec les secours les les plus efficaces; qu'ainsi la position défavorable où se trouvent le commerce et les fabriques, doit être en partie attribuée à des circonstances entièrement indépendantes de toute législation ou mesure administrative, aux secousses que l'Europe a éprouvées durant les dernières vingt-cinq années, à l'influence d'autres peuples voisins qui se sont emparés de nos ressources, au système de séparation et d'exclusion, suite désastreuse du système continental encore plus désastreux, et auquel quelques nations restent attachées; cependant je ne crois pas moins que le principe, base de nos Droits d'Entrée et de Sortie et d'Accises, soit propre à remédier à cet état languissant des choses, et à arrêter le déclin de cette partie du commerce qui nous est restée.

Qu'on ne demande pas maintenant sur quoi se basent ces réclamations.

Chaque page des adresses nombreuses, relatives à cet objet, envoyées depuis trois ans aux Etats-Généraux, nous informe qu'on réclame contre les impôts élevés sur quelques denrées, et contre les embarras, les difficultés et les obligations qui naissent de leur perception.

Parmi les impôts établis pour subvenir aux besoins du trésor, il n'y en a aucun dont l'application exige plus de circonspection et de prévoyance que ceux qui frappent individuellement les objets de consommation, et se perçoivent lors de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises.

L'économie politique et l'intérêt propre bien entendu, défendent de considérer ces impôts *uniquement* sous le rapport des finances, une autre matière ne doit pas être perdue de vue, *la prospérité nationale.*

Cette vérité est confirmée par l'expérience qui nous apprend, qu'à mesure que les droits sont plus élevés, les produits diminuent à proportion.

En réglant ces impôts, il ne faut pas suivre aveuglement la marche qu'ont tenue à cet égard d'autres nations où elle peut avoir des suites moins funestes, mais créer un système conforme aux localités de chaque pays, à ses besoins et à ses rélations différentes, un système qui, loin de détourner ou tarir les sources de la prospérité nationale, les débarrasse de tout ce qui pourrait en arrêter le cours.

Tout impôt qui produit un effet contraire est préjudiciable à la prospérité générale, et doit être remplacé sans perte de temps.

L'expérience fatale a démontré que nous nous trouvons dans ce cas.

Dans le budget de l'exercice de l'année courante, le produit net des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises est de nouveau évalué à vingt-trois millions.

Ce montant étant hors de toute proportion avec les impôts directs, on en a probablement pris l'occasion, vu l'urgence, de fournir au trésor les sommes nécessaires, pour recourir à des droits excessifs sur l'importation et l'exportation, et sur un nombre déterminé d'objets de consommation, sans mettre en ligne de compte les suites funestes que nous éprouvons déjà de ce mode de perception, et sans se douter qu'il existe encore d'autres moyens d'impôts dont on aurait pu faire usage.

Je dis d'*autres moyens*, car qu'est-ce qui empêche de diminuer la quotité des droits d'accises établis sur quelques objets de première nécessité, et d'introduire des droits somptuaires qui frappent plus immédiatement la classe opulente des habitans, en proportion moins fortement imposée par le système actuel, que les classes inférieures de la population?

J'ai bien entendu ceux qui aiment mieux voir d'autres imposés qu'eux- mêmes, se prononcer hautement contre cette proposition et déclarer, en parlant, par exemple, d'impôts sur les chevaux, ou les carrosses et domestiques de luxe, qu'ils pousseraient le patriotisme jusqu'à s'en défaire de suite.

Il est difficile de prédire quelle impression le rétablissement des anciens droits somptuaires ferait actuellement. Dans tous les cas, j'ose avancer que des impôts modiques sur ces objets et d'autres de même nature, approuvés par tous les hommes bien pensans de notre pays, ne tromperaient pas tout-à-fait l'attente.

Il est plus facile de vous faire connaître les résultats de ces taxes dans une période où elles étaient portées à une hauteur énorme, et dont plusieurs de nos collègues se souviennent encore.

L'ancienne République des Pays-Bas réunis, accoutumée à mettre la plus grande circonspection dans le choix des impôts, afin de ne blesser aucun des grands intérêts nationaux, et pénétrée de la nécessité de régler ces impôts à proportion des moyens des contribuables, s'est servi, avec succès, des taxes somptuaires.

Je ne veux point soutenir que la réintroduction de ces sortes d'impôts, même avec les modifications indispensables, n'aurait pas de grandes difficultés; je sais que le Gouvernement, en 1816, a cédé sans beaucoup de peine, aux vœux de plusieurs membres de cette Chambre, qui donnaient la préférence à l'augmentation de la quotité d'impôts existans, dont on n'a pu ignorer la charge et l'inconvénient; mais je crois être sûr que la majorité de notre Assemblée ne se réunira pas actuellement à cette manière de voir.

Il s'agit seulement de vouloir, de bonne-foi, et sans se laisser effrayer par des théories et des spéculations, adopter dans notre système financier un changement que je juge utile d'après ma manière de voir; alors les obstacles s'aplaniront et les résultats répondront à l'attente.

Ce n'est pas assez d'exprimer dans cette anceinte des voeux patriotiques pour le bien et les intérêts de tous les citoyens; il faut des faits pour confirmer la sincérité de ces votes. Quand les représentans de la Nation déclarent qu'il prennent sur eux la plus forte charge, afin d'alléger celle du peuple, quand, après avoir donné l'initiative, nous verrons tous nos compatiotes riches et aisés, se réunir à nous; alors nous atteindrons ce but éminent et salutaire, et la Nation reconnaisante bénira nos travaux.

Mais j'ai dit plus haut, qu'on n'a pas eu égard aux suites funestes que nous éprouvons déjà du mode actuel de perception. Ne peut-on pas appeler ainsi les embarras auxquels le trésor a été exposé depuis la première mise en activité du système jusqu'à ce jour-ci? Pouvons nous flatter raisonnablement que de tels mécomptes n'auront plus lieu? Quant à moi, je m'estimerais heureux si j'avais cette conviction consolante; mais je ne puis étouffer le pressentiment que le résultat ne prouve le contraire. Je crains que les produits des accises, perçus sur le pied actuel, ne diminuent chaque année davantage, parce que plusieurs objets y assujettis sont tellement chargés que le montant

des impôts n'est point en proportion avec la valeur intrinsèque des denrées, de sorte qu'elles offrent des spéculations avantageuses à la fraude, dont les entreprises ne sauraient être réprimées. Les impôts sur le sel et le savon peuvent servir d'exemple.

Je crains encore que les droits sur l'importation, l'exportation et le transit ne causent avec le temps de pareils embarras. Quelques-unes de nos villes commerçantes offrent déjà le triste tableau d'un découragement et d'une stagnation de commerce, sans exemple dans notre pays, et dont les suites sont incalculables.

Aussi long-temps qu'on se contentera d'établir les calculs du trésor uniquement en chiffres, sans considérer que dans l'arithmétique financière 2-2 ne font pas toujours 4, mais bien quelquefois 1, la décadence nationale sera la preuve de ce mécompte.

Si l'on veut assurer le produit des impôts et le rendre abondant, il faut mettre la Nation en état de les acquitter. Pour y parvenir chez nous, où la nature a répandu avec profusion tous les moyens de prospérité, on n'a qu'à laisser un libre cours aux sources d'où découlent ces grands avantages.

Qu'on n'oppose pas des obstacles au développement de l'industrie nationale; qu'on fasse droit aux réclamations pressantes et réitérées du commerce en lui restituant cette liberté qui lui a été autrefois si propice; qu'on réduise d'après un principe établi, et conforme aux intérêts commerciaux, les impôts dont il faut le charger, à un taux modique, et qu'on choisisse les objets les plus susceptibles d'être imposés; enfin qu'on frappe plus immédiatement la classe aisée, et on obtiendra des résultats satisfaisans pour le trésor.

S'imaginerait-on que le tarif des Droits d'Entrée et de Sortie fait preuve de la modicité des impôts? En le comparant avec ceux de quelques nations voisines, on doit avouer que l'esprit de monopole et de prohibition n'y est pas porté à cet excès destructeur qui se fait remarquer dans ces derniers; mais cette comparaison ne démontre pas encore que le nôtre est en harmonie avec nos intérêts et avec la situation particulière et relative de notre commerce. C'est seulement en établissant un parallèle entre les nouveaux et les anciens tarifs sous lesquels notre commerce fleurissait, qu'on peut décider lequel mérite la préférence.

Mais les circonstances ont changé, et ce changement n'a-t-il aucun effet sur les principes qu'il faut suivre?

A cette question diversement résolue, je puis, sans hésiter, répondre négativement.

Notre prospérité nationale, par rapport au commerce et à l'industrie, ne fera des progrès que lorsque nous adopterons des principes libéraux, et reviendrons sur la route que nous avons autrefois suivie avec succès, en tâchant en même-temps de concilier nos mesures financières avec un système commercial que malheureusement nous ne possédons pas encore.

Témoin le tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, où l'on rencontre un contraste singulier de droits élevés et de droits très-modiques, provenant de ce qu'on n'a pas pris pour base des principes stables et déterminés, et qu'on a adopté les opinions suivies jadis et aujourd'hui relativement à cette branche importante d'économie politique, malgré l'opposition où elles se trouvent les unes avec les autres. Ce qui a encore contribué à ce contraste, c'est l'indulgence qu'on a témoignée, lors de l'établissement de ces droits dans les deux grandes divisions du Royaume, tantôt pour l'un parti, tantôt pour l'autre.

Si l'on a le dessein de venir au secours des fabriques par le moyen de droits élevés, il y en a qui ne le sont pas assez et qui n'atteignent pas le but.

Si de l'autre côté on veut faire fleurir le commerce, encourager l'esprit de spéculation et d'expédition, pourvoir abondamment nos grands marchés, relever la navigation et attirer les étrangers, alors les droits assis sur plusieurs objets sont trop hauts et contraires à l'accroissement de notre prospérité, alors le système ne contient que des demi-mesures, nuisibles dans tous les cas.

Mais ces droits élevés sont-ils indispensables pour le maintien de nos fabriques?

On a souvent proposé cette question dans les débats réitérés sur cet objet, et les hommes d'Etat les plus habiles et les plus instruits y ont répondu négativement par des raisonnemens auxquels il n'y a rien à opposer; leur avis a servi à déterminer le mien.

Ce n'est qu'à des vues bornées qu'il faut attribuer les cris de quelques fabricans pour obtenir des droits élevés qu'ils regardent comme le seul moyen de salut, et ces mêmes fabricans, malgré ces secours, entrevoient leur ruine.

Pour faire prospérer les fabriques, il faut encourager le commerce et la navigation qui les favorisent à leur tour.

On vient au secours des fabriques en leur facilitant l'achât des matières premières dont elles ont besoin à des prix raisonnables, suite d'une importation abondante et d'impôts modiques.

Pour concourir avec l'étranger il faut d'abord que les marchandises manufacturières soient d'une qualité égale, sinon supérieure à celles des autres pays, ensuite il faut mettre la plus grande économie dans les frais de fabrication poussée, de nos jours, à un haut degré de perfection, afin de pouvoir vendre à des prix tellement modérés, que le consommateur n'hésitera pas dans son choix.

Le débit des produits des fabriques peut-être favorisé de différentes manières.

Le législateur facilite la concurrence en frappant les objets fabriqués dans l'étranger de droits modiques d'importation.

Je dis *droits modiques*, car il n'est pas nécessaire de les porter à 20 et 25 pour cent et davantage, comme nous en trouvons quelques-uns dans le tarif, exagération qui était autrefois inconnue chez nous.

J'en appelle encore à l'expérience: quel résultat ont amené les droits élevés? Les fabriques y ont-elles gagné, et gagneront-elles chez nous, même par des prohibitions? Pourront-elles jamais prospérer dans un pays trop resserré pour permettre un grand débit intérieur, et dont la position géographique rend inutiles tous les efforts dirigés contre la fraude, malgré les sommes énormes sacrifiées à la surveillance? — Enfin, quelles pertes a fait le commerce?

Nous n'ignorons pas que les demandes d'objets fortement imposés, diminuent dans nos marchés, et que nos ports sont moins fréquentés par les étrangers. Il en résulte un double détriment, une importation moins considérable de marchandises, et une diminution dans la circulation intérieure et dans l'exportation des produits indigènes. Ajoutez à ces suites du système actuel la fraude qui, semblable à un ver rongeur, détruit notre prospérité et se porte à des excès qu'on ne peut plus réprimer; la concurrence dont nous sommes exclus, la baisse des prix, le monopole qui se fait de quelques objets du commerce intérieur, et enfin l'anéantissement des grands avantages d'un système commercial, fondé sur des principes libéraux.

Or s'il est vrai que les Pays-Bas, vu leur position physique et le caractère de leurs habitans, sont destinés par la nature à prendre part aux entreprises du monde mercantile; s'il est vrai que ce commerce est et doit être pour les Pays-Bas, même après leur réunion, une source inépuisable de richesses et de prospérité, qu'il se rattache étroitement à nos fabriques, à notre agriculture, à nos colonies, à notre navigation et à tant d'autres branches industrielles dont il assure l'existence et les progrès; si enfin, il est vrai que, sans ce commerce, nous ne pourrons à la longue subvenir aux besoins de l'Etat, ni même rester ce que nous sommes, alors je crois que nous nous accorderons enfin sur les moyens propres pour atteindre ce but, en renonçant à toute prévention et à tout préjugé, et que, profitant des leçons que l'expérience de trois années nous a fournies, nous nous convaincrons que la route que nous avons suivie jusqu'ici ne mène pas au résultat désiré.

Mais ce ne sont pas uniquement les droits élevés qui donnent sujet à des plaintes; les obligations nombreuses qu'ils imposent, exercent une influence non moins funeste.

Je n'entrerai pas dans des détails minutieux sur les réclamations et plaintes continuelles, causées par les vexations, les entraves et les formalités que le mode de perception fait naître. Vous les connaissez suffisamment, Nobles et Puissans Seigneurs. Par des dispositions postérieures, et notamment par la loi dont nous nous occupons, on a tâché de porter des adoucissemens et des modifications dans le système actuel; cependant les vices radicaux y sont restés, et y resteront, parce qu'ils en sont inséparables, comme découlant du principe, et ne pouvant être détruits qu'avec le principe.

Parmi ces vices je range en première ligne les *entrepôts* et le *territoire réservé.*

Les entrepôts, tendant principalement à conserver la liberté du *transit* et à accorder un délai pour le payement des impôts dûs, sont, sous ce point de vue et dans la théorie, d'une grande utilité.

Nous avons néanmoins appris que cette utilité est compensée par les difficultés et les frais considérables, que les commerçans, sur-tout ceux des provinces du Nord, supportent avec impatience.

En admettant qu'une partie des réclamations à ce sujet sont dénuées de fondement, et doivent être attribuées à la prévention ou à la nouveauté, je puis pourtant assurer que les entrepôts donnent lieu à des entraves incompatibles avec les principes du droit de propriété.

N'est-ce pas une entrave de restreindre le marchand dans la jouissance de ses droits naturels, en le privant de la possession et de la surveillance de ses propriétés; en lui contestant, pour arranger et préparer ses marchandises, la liberté et la facilité dont il a besoin, et qu'il n'obtient souvent qu'à force de sacrifices pécuniaires?

On nous dit que l'institution des *entrepôts fictifs* est une modi-

fication du principe; cependant sous quelque jour favorable qu'on la représente et quelqu' avantage qu' en pourrait résulter pour le commerce d'autres pays où peut-être il est autrement organisé, il n'est pas moins vrai que cet entrepôt entraîne des difficultés insurmontables et occasionne de fortes dépenses, surtout pour ce qui regarde les marchandises qui demandent des soins journaliers et une inspection continuelle, et celles dont l'assortiment et la préparation se font par les marchands des Provinces Septentrionales d'une manière toute particulière.

Ces vérités ont été senties, même par le gouvernement Français. Peu accoutumé à céder à des circonstances locales, il remarqua néanmoins que l'établissement des *entrepôts réels* était en opposition avec l'état du commerce dans les départemens Hollandais, et ordonna à l'Administration de ne pas les y introduire.

Qu'on ne s'imagine pas que l'expérience de trois années, l'habitude et les modifications portées de temps en temps dans cette institution, ont diminué le mécontentement qu'elle a fait naître. On n'a qu'à visiter nos grandes villes commerçantes pour se convaincre que tout ce que monsieur le Directeur-Général dit et fait pour appaiser les réclamans, ne sert qu'à les irriter davantage. On y entendra encore que, si le marchand était moins gêné dans ses opérations et affranchi de toutes les entraves et des embarras auxquels il est actuellement exposé, il contribuerait de la meilleure volonté du monde aux besoins de l'Etat, et se soumettrait à toutes les impositions justes et raisonnables.

Une autre objection au système se trouve dans le *territoire réservé* et *la double ligne de douanes.*

Monsieur le Directeur-Général, dans son discours du 31 Décembre dernier, a déclaré que la conservation du territoire réservé et des deux lignes était indispensable, et que la nécessité exigeait de donner même à ces mesures une extension plus grande que celle indiquée en l'art. 218 du projet de loi.

On dit, et je le crois, que cette mesure est si étroitement liée au système de perception à la source et de libre circulation dans l'intérieur qu'elle doit partager son sort, soit qu'il se soutienne ou qu'il succombe.

Cela étant, je demande si les moyens requis, pour maintenir et exécuter le système, ne déposent pas contre sa bonté et la possibilité de sa durée, et s'il est préférable de sacrifier les moyens au système ou celui-ci aux moyens?

Pour savoir de quelle nature sont les entraves et les obligations, sous lesquelles gémissent les habitans du territoire réservé, lisez le chapitre 13 du projet de loi, et prononcez ensuite.

Il s'agit d'une exception de la règle générale relative à la protection accordée aux personnes et aux biens, protection garantie par la Loi fondamentale à tous les regnicoles, soit indigènes, soit étrangers; il s'agit de restrictions et d'entraves pour plusieurs branches de l'industrie dont l'exercice, sauf l'acquittement du droit de patentes, devrait être laissé au libre choix d'un chacun.

Une partie du territoire du Royaume et de la population est mise hors de la loi pour le bien et la commodité du reste de la Nation. Ce sacrifice est censé nécessaire pour obtenir les avantages qu'on prétend tirer de la perception à la source et de l'agriculture libre dans l'intérieur.

Pour pallier cette injustice criante, on soutient que, pour affranchir l'intérieur de toute surveillance, on a dû l'établir aux frontières, et que, sous ce point de vue, il vaut mieux y soumettre une partie que la totalité du Royaume.

Il se pourrait que cette considération soit fondée sur l'avantage et l'interêt de la chose, mais elle ne l'est certainement pas sur la justice.

Dira-t-on qu'il y a de la justice dans une loi qui prescrit que des regnicoles, possédant les mêmes droits, payant les mêmes impôts, et pouvant ainsi réclamer les mêmes avantages et la même protection, soient assujettis à tous les inconvéniens d'un système financier, afin d'en affranchir le reste de la population, et de lui assurer une aisance et des avantages certains?

Je doute qu'il soit possible à l'égoïsme de trouver des raisons pour justifier ce principe.

Mais l'avantage de ce mode de perception peut encore être considéré sous un autre jour.

Une circulation libre dans l'intérieur présente, à mon avis, un côté favorable, par rapport au commerce et à la commodité des habitans qui ne sont pas condamnés à demeurer dans les rayons du territoire réservé. Toutefois cette commodité est plus limitée qu'on ne le croit; il y a des branches de commerce et des trafics qui succombent ou languissent sous le fardeau de cette liberté. Je ne citerai à ce sujet que le commerce de sel, qui influe si puisamment sur notre navigation et architecture navale. Les propriétaires de nos salines soutiennent que la fraude énorme qui se fait en sel brut, sous ce regime, doit inévitablement les ruiner.

La perception à la source facilite encore la fraude des revenus de l'Etat. Pour prouver cette assertion, il suffit d'observer que plusieurs objets fortement imposés, circulent dans le commerce à des prix inférieurs au montant de l'impôt, ce qui doit ruiner l'honnête marchand ou fabricant.

Que devient encore ce grand avantage de la libre circulation, quand des taxes municipales et locales, et leur mode de perception en détruisent l'effet?

Au surplus, si toutes ces objections n'étaient pas fondées, si le principe était véritablement utile et propice à nos intérêts et à la prospérité nationale, je trouverais néanmoins dans l'application inégale des droits garantis par la Loi fondamentale, à tous les regnicoles, des motifs suffisans pour me déterminer à voter, à cette occasion, comme aux occasions antérieures, contre l'adoption de ces lois.

Voici, Nobles et Puissans Seigneurs, quelques observations générales sur le système actuel des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, tel que l'expérience nous l'a fait connaître. Considérant, pour ce qui regarde la partie des Droits d'Entrée et de Sortie, qu'il ne contribue point à la prospérité nationale, ne protège pas les intérêts du trésor, et exerce une influence nuisible sur la moralité de la Nation, je conclus que notre devoir nous ordonne de revenir à des mesures financières basées sur des principes plus libéraux, et des droits plus modérés, d'abandonner le principe de perception à la source, s'il rend indispensable une double ligne de douanes et un territoire réservé, et enfin de répartir les Droits d'Accises sur un plus grand nombre d'objets imposables pour pouvoir diminuer proportionnellement la quotité assise sur chaque objet.

Si le produit de ces impôts ne suffisait pas aux besoins de l'Etat, au lieu de multiplier les charges qui pèsent sur le commerce, je proposerais de recourir aux taxes somptuaires mentionnées plus haut, d'où il résulterait que la classe opulente de la Nation contribuerait aux revenus du trésor par une quote-part plus considérable, et par conséquent plus proportionnelle.

Enfin, attendu que la loi, soumise à nos délibérations, malgré les changemens et les modifications qu'elle a subis à différentes reprises, maintient le système actuel dans toute sa force, et que, par de nouvelles mesures, elle y donne une plus grande étendue, qu'elle est ainsi en opposition à ma manière de voir, je me vois obligé de voter contre le projet, comme j'ai déjà fait deux fois dans les sessions précédentes.

M. Reyphins (1): La discussion dont la Chambre s'occupe, présente un objet d'autant plus important, qu'elle se rattache au budget de l'Etat pour l'année actuelle et qu'elle fait pressentir son influence sur le budget décennal qui vous sera soumis dans la session prochaine. L'intervalle qui déjà nous sépare de ce jour où il a plu à Vos Nobles Puissances de voter les dépenses de l'Etat sans connaître les moyens de les couvrir, nous commande de reporter la pensée vers cette séance, où trop de zèle, selon moi, a consacré une grande erreur. La nature de notre Gouvernement ne nous permet pas de perdre de vue un seul instant que le vote de l'impôt doit être non-seulement le motif, mais encore l'occasion de passer en revue l'état de la législation qui l'a introduit et qui le maintient; de considérer le résultat probable qu'on lui annonçait lors de son adoption, et quelles ont été les principales circonstances qui ont accompagné cette adoption. Dans le moment actuel, il paraît non-seulement utile, mais nécessaire de reproduire ces circonstances, parce qu'un grand nombre de collègues appelés maintenant à voter sur une loi qui se représente dans la même forme, ne siégeaient pas parmi nous lorsqu'elle a été mise une première fois en délibération.

Pendant la première session ordinaire des Etats-Généraux, qui a duré presque toute l'année législative, l'idée de lois uniformes pour tout le Royaume semblait être inséparable de son existence même. Son étendue, la situation de ses provinces et leur séparation récente d'un Empire qui leur avait donné ses lois, fortifiaient la tendance vers ce nouvel ordre de choses. L'expérience a prouvé que ce n'était là qu'une illusion et combien cette illusion était trompeuse. Cependant, en adoptant la loi du 11 Février 1816, l'Assemblée prit l'engagement d'introduire, au 1 Juillet de la même année, un système uniforme d'impositions indirectes. On ne tarda pas à s'apercevoir que l'époque de cette introduction, qui parut d'abord assez éloignée, arrivait sans qu'aucun projet fût porté à sa maturité, et d'autres dispositions législatives ont dû être adoptées pour rectifier une erreur qui s'est reproduite plus d'une fois.

L'uniformité des impôts faisait naître des difficultés qui sem-

(1) In het Fransch uitgesproken en overgenomen uit *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 73—81; zie ook: *l'Oracle* n°. 107 (Fransch), *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 103 en *Amsterdamsche Courant*, n°. 108, 109 (Hollandsch).

blaient ne pas avoir été prévues assez généralement. Dans une partie du Royaume, l'habitude rendait supportable, légère peut-être, une contribution dont la nouveauté devait être odieuse dans l'autre, et on ne s'attachait pas assez à la distinction entre les impôts établis et à établir.

Toutes les Sections s'occupaient pendant plusieurs mois d'un examen qui, alors, était moins fastidieux, parce qu'il pouvait être utile, et plus d'une fois j'entendais exprimer des regrets de s'être trop engagé par la loi du 11 Février. En effet, la flatteuse uniformité pouvait-elle s'établir à l'époque si peu éloignée encore de l'arrêt d'union? N'avions-nous pas devant les yeux les efforts que l'on a faits pour éterniser la distinction entre deux grandes divisions du Royaume? Il était donc nécessaire de ne pas précipiter nos mesures et de ne pas nous imposer la dure nécessité de travailler à la construction d'un édifice pour lequel, comme je le disais alors, on n'avait préparé ni le terrain, ni les matériaux.

Parmi les questions qui se présentaient, celle du mode de perception devait tenir le premier rang. On se demandait donc généralement: si les impôts indirects seraient perçus à la source, à la fabrication, à l'entrée ou à la consommation? L'impartialité exige que nous déclarions que, sans hésitation, la grande majorité se déclarât dans les Sections pour le premier mode, comme celui qui devait nous préserver de ces mesures odieusement fiscales, que tant de peuples avaient abhorrées. Cette opinion devait précéder l'examen de tous les projets qui, avec quelques changemens, ont été présentés de nouveau à Vos Nobles Puissances: sans elle tout travail ultérieur devenait sans objet. On s'attachait donc avec assiduité à trouver dans les projets les moyens nécessaires pour atteindre le but qu'on s'était proposé. Qui de nous, Nobles et Puissans Seigneurs, ne se souvient de ce concert unanime qui se faisait entendre contre les moyens de rigueur proposés comme nécessaires pour l'introduction et le maintien d'un système que l'on désirait faire succéder à la perception, à la consommation?

Les objections se multipliaient et les rapports préliminaires des Sections présentaient une foule de motifs pour refuser l'adoption des nombrenx projets de loi, auxquels la nature des choses même n'a pas permis de répondre d'une manière satisfaisante. Le résultat de ces rapports faisait donc entrevoir d'une manière certaine que les moyens proposés pour la perception à la source ne pouvaient convenir à nos habitudes, à nos droits, à notre Loi fondamentale, et le rejet de l'ensemble du système paraissait inévitable. Personne ne voulut se croire lié par la disposition intempestive autant qu'imprudente de la loi du 11 Février, et l'indépendance des votes semblait être un sûr garant que l'Assemblée se serait épargné des regrets, que l'on n'a pas tardé à exprimer avec amertume. Cependant, il faut croire que le passage des Sections à la séance publique a eu une espèce de force magique, puisqu'en une seule séance, tous les projets contre lesquels s'étaient élevées tant d'objections restées sans réponse, furent adoptés par Vos Nobles Puissances et sont devenus lois de l'Etat avec uniformité dans toutes les parties du Royaume.

Si l'on peut juger de la valeur du nouvel ordre des choses par les nombreuses réclamations dont nous avons été accablés depuis son existence, il ne sera pas difficile de se convaincre que, dans son essence même, il y a des vices qui éloignent toute confiance. Nous avions prévu que ces lois ne reposaient par sur des bases qui promissent cette stabilité, sans laquelle on ne parvient pas à alléger le fardeau des impôts par l'habitude de le porter. Une année ne s'était pas écoulée depuis leur rétablissement, et déjà l'on vous proposait de nombreuses modifications, qui n'ont porté aucun remède au mal rongeur dont se plaignent et le Gouvernement et les contribuables, puisque, d'un seul trait, on vous propose d'abroger toutes ces lois pour y substituer celles dont la base est maintenant soumise à votre approbation.

J'ai cru, Nobles et Puissans Seigneurs, que rappeler l'état et la marche des discussions des lois sur les impositions indirectes, c'était payer à l'Assemblée le tribut qu'elle a droit d'attendre de ceux qui ont eu l'honneur d'en être membres dès sa première session, et c'est par ce motif que j'espère qu'elle me pardonnera les détails dans lesquels je suis entré; mais je ne me pardonnerais point à moi-même si je reproduisais ici les raisons et les argumens que j'ai cru devoir alléguer, en 1816, contre l'ensemble du système proposé et contre presque toutes les lois en particulier. Je disais alors, et j'en ai encore la conviction intime, que ce système est mauvais dans son ensemble et dans presque toutes ses parties. Mais enfin ce système est établi, et c'est vous qui l'avez voulu, puisque vous l'avez adopté. Je ne puis cependant me dispenser de revenir encore à la source féconde de nos malheurs en législation. D'un côté, on a voulu précipiter la fusion de plusieurs peuples par des lois uniformes pour tout le Royaume, tandis que de l'autre on voit se renforcer tous les jours les bases d'une longue ou peut-être éternelle séparation. L'union complète et intime de peuples ne peut sortir ni de leur situation géographique, ni de la volonté des Monarques qui la commandent, ni de l'énergie ou de la sagesse du Gouvernement appelé à ce grand œuvre: l'opinion seule des peuples est, à cet égard, la maîtresse de leur sort sous un Gouvernement représentatif, et si la divergence la plus frappante des volontés se manifeste dans les matières les plus simples; si l'évidence d'un côté est l'obscurité de l'autre, c'est que nous ne sommes pas parvenus à vaincre les obstacles qu'imprudemment on a opposés à notre union complète, comme l'ont prouvé deux discussions récentes. Je ne suspecte la bonne foi de personne; mais voir aussi souvent la séparation des votes marquée avec la même exactitude que naguère la ligne intérieure de nos douanes, c'est un phénomène qui ne nous présage que des malheurs. On voudra sans doute que nous marchions en avant avec ces mauvaises dispositions. Nous connaissons les articles qu'on invoque pour nous imposer cette dure loi, et nous sommes forcés de voir dans l'avenir que nous allons nous donner la plus mauvaise législation de l'Europe, tandis que nous avions des droits évidens à avoir la meilleure. A ce mal inhérent à l'ordre des choses dans lequel on nous a placés, se joint un autre plus pernicieux encore. Nous connaissons les efforts des ennemis de la raison dans les pays qui nous avoisinent, et si chez nous une proposition dictée par la nature, appuyée par le bon sens, commandée par l'équité, a été *honorée* d'une presque unanimité de rejet, c'est que la contagion se propage, c'est que nous sommes contraints, par une espèce de fatalité, d'avoir constamment sous les yeux cette image de l'extinction des lumières, devant laquelle on se prosterne avec tant de complaisance, j'allais dire avec tant de délectation; et c'est avec des élémens aussi hétérogènes que l'on nous dit sans cesse: Faites-vous des lois uniformes.

Un impôt très-productif dans le Nord, et contre lequel il n'y aurait peut-être ancune plainte si sa hauteur était mieux adaptée au commerce extérieur, a produit un effet funeste dans le Midi. Il a détruit la fabrication de la denrée sur laquelle il devait se percevoir; il porte un coup fatal à la superbe agriculture de la Flandre, et il nous donne l'humiliation de voir nos marchés alimentés par des étrangers à qui autrefois nous fournissions exclusivement une boisson qu'ils ne songeaient pas même à fabriquer. A diverses époques récentes on a fait apercevoir la facilité d'imposer une taxe légère sur des denrées dont la nature parait justifier l'impôt sous tous les rapports. Dans le Midi, des hommes sages l'accueillent si on la dégage de dispositions accessoires qui répugnent à la justice comme à toute saine législation, et il la destinent, lorsque son produit sera assuré, à remplacer d'autres impôts qu'il est impossible de justifier par les principes à suivre en matière d'impositions indirectes. Dans le Nord, au contraire, cette nouvelle taxe, quelque légère qu'on la propose, quelles que soient les formes aussi simples que justes sous lesquelles se fera la perception, a été un coup d'alarme, le présage d'une calamité commerciale; et nous ne pouvons ignorer les mouvemens que l'on s'est donnés pour faire oublier, s'il était possible, jusqu'à l'idée d'un impôt que toutes les autres Nations de l'Europe approuveraient sans hésitation.

L'opinion que j'ai émise en 1816, à l'occasion de la loi du 3 Octobre sur les douanes, atteste ma profonde aversion pour toute violence que l'on veut exercer sur l'idée que chaque peuple peut avoir conçue comme favorable à sa prospérité, à son industrie, et nos débats actuels prouvent que je ne me suis pas trompé alors: ils complètent la preuve que nos malheurs prennent leur source dans cette fatale année, que l'histoire marquera au coin de la plus crasse ou de la plus perfide ignorance du génie et des droits des peuples.

Je me plais à croire à la plus entière bonne foi dans les opinions diamétralement opposées, et c'est pour l'honneur de la Chambre que j'ai pensé devoir présenter à Vos Nobles Puissances des observations générales sur notre position législative. En effet, puisque nos débats sont publics, ne pourra-t-on pas se figurer que nous ne formons de réunions que pour donner l'éternel spectacle de chocs entre le Nord et le Midi? Il fallait donc faire connaître de nouveau la source de cette malheureuse divergence, qui ne s'est que trop manifestée dans nos dernières délibérations. Constitués des premiers, depuis l'affranchissement de l'Europe, sous un gouvernement représentatif, avec notre expérience du dernier quart de siècle, nous pouvions nous flatter que nos délibérations, par leur sagesse, auraient été assez remarquables pour exercer cette influence de conviction, qui est la plus forte comme la plus durable, et sert en même temps de récompense à ceux qui, n'écoutant que la voix de la raison éclairée, servent leur patrie en lui donnant de bonnes lois. Cette flatteuse idée pour moi a été détruite sans retour quand j'ai vu la jubilation qu'inspirait le misérable espoir, fondé sur un rejet de proposition, de nous faire faire bientôt quelques pas rétrogrades vers la législation

qui, pendant des siècles, a fait la honte et le malheur du genre humain. C'est donc en vain que tous nos pouvoirs auront été combinés pour le bien public, si chacun d'eux ne marche dans la direction que la loi lui donne. La discussion des impôts indirects doit surtout faire naître ces réflexions sous le gouvernement représentatif. On a dit, et je le répète, qu'une nation admise à consentir les subsides, peut supporter des taxes bien supérieures à celles qui lui seraient imposées par un pouvoir absolu; mais cette vérité n'aura de vigueur chez nous que lorsqu'il plaira à Vos Nobles Puissances de sentir toute la force de ce gouvernement et les devoirs qu'il impose. Lorsque, sans distinction de Nord et de Midi, nous aurons une patrie commune à tous les habitans du Royaume, quand nous aurons un esprit national capable de centupler les ressources que la nature nous a prodiguées, c'est à vous de fixer l'époque à laquelle cet esprit pourra prende naissance. Sans lui, vous n'aurez jamais ni patrie, ni force, et, j'ose le dire avec un publiciste éclairé, que votre existence, comme représentation nationale, ne sera plus qu'un inconvénient réel qu'un obstacle plus nuisible qu'utile à la marche de l'administration.

Les longues discussions qui, jusqu'à trois fois, ont occupé Vos Nobles Puissances, nous dispensent sans doute de répéter la foule d'argumens que l'on a fait valoir contre le choix et l'assiette des impôts. Nous avons prédit que leurs résultats devaient être infailliblement *gêne*, *fraude* et *déficit*, et l'expérience a vérifié cette sinistre prédiction. J'avais vainement conçu l'espoir que de ma vie je n'aurais eu à m'occuper de ces effrayantes matières; et si par les dégoûts que leurs détails nous ont donnés, nous pouvons juger de ceux qu'a dû essuyer le chef de ce département, certes nous devons le plaindre. Quand le budget lui a dit: *Faites entrer vingt-trois millions* sans avoir égard au malheureux essai que l'on a fait pendant les deux dernières annnées, on a voulu nous faire lutter contre nos propres désirs de faire tous les sacrifices, qui ne sont pas désavoués par la justice et nos devoirs. Et qu'allons-nous devenir, si les produits présumés de nos impôts excèdent toujours les produits réels?

Parmi le grand nombre de dispositions que présente le projet de loi générale, il y en a quelques-unes que je puis passer sous silence. Les avantages évidens du Royaume, aussi bien que les principes d'une saine politique, ne permettant pas de différer un instant la fixation des règles du commerce de *transit* sur d'autres bases que celles que la loi indique. Si nous nous obstinons à ne pas faire usage de notre heureuse position géographique, nous deviendrons la risée des Puissances voisines, qui sauront bien profiter de nos erreurs. Je sais ce que l'on peut et ce que l'on doit attendre de négociations diplomatiques à ce sujet; mais rien ne doit nous empêcher de fixer des droits convenables indépendamment de ce que tout autre gouvernement peut adopter dans son intérêt. La Section que j'ai eu l'honneur de présider a fait connaître une opinion à laquelle il serait difficile de ne pas donner un assentiment général et si le système vicieux se prolonge, on ne pourra pas l'imputer à l'idée que son maintien serait désiré par les Etats-Généraux.

Comme mon vote dépend en partie du contenu du chapitre 14 de la loi, je prendrai la liberté de rappeler à Vos Nobles Puissances, la première impression que faisait, en 1816, la malheureuse conception du territoire réservé. Les observations que je me propose de faire sont dans l'hypothèse d'une Loi fondamentale qui, dans plus d'une disposition, a dévancé les autres nations, qui a proclamé des principes dont le caractère sacré, s'il n'était pas méconnu, empêcherait un grand peuple, éclairé sous tant d'autres rapports, de se traîner misérablement dans la fange des préjugés; c'est cette Loi fondamentale que je crois être violée par les dispositions relatives au territoire réservé.

J'y chercherais en vain une distinction entre les divers habitants du Royaume, sous le rapport de la religion, de la justice, de l'administration, des honneurs, des emplois, des impôts. Elle a écarté tout ce que les siècles de barbarie avaient inventé pour subjuguer une portion des habitans et la sacrifier à une autre; et voilà tout-à-coup que l'on voit naître une distinction, non à raison du culte, de la naissance, des honneurs, des fonctions, mais simplement du territoire que l'on habite. Et de quel droit mettez-vous hors la loi mon habitation par cela seul qu'elle est située à peu de distance de la frontière de terre ou de mer? La paisible puissance de ma propriété m'est garantie. Si je dois en être privé pour cause d'utilité publique, on me doit une juste indemnité; mais j'ai le droit de faire conster de la nécessité de cette privation, et je ne dois y consentir que lorsque mon juge compétent aura prononcé. Ici l'on sacrifie une belle portion du Royaume, l'on soumet à des vexations, à des privations une partie des sujets du Roi pour le repos des autres. Encore une fois, la raison comme la loi s'opposent à ce que nous admettions une distinction aussi révoltante. Pendant trop long-temps, sans doute, la couleur a décidé du sort des humains; aujourd'hui vous substituez le sol à la couleur, et l'on vous dit: Mon système a besoin de cette mesure. Eh bien! les colons disaient aussi qu'ils avaient besoin des Africains, et cependant nous avons aboli la traite des nègres; et chaque habitant du territoire proscrit vous dira qu'il n'a dépendu que de vous, de ne pas créer un système qui ait besoin de mesures aussi violentes, aussi anti-constitutionnelles. Mais je ne crois point à cette nécessité. Une surveillance plus active doit suppléer à des mesures que vous n'avez pas le droit de prescrire parce qu'elles sont hors du domaine de la loi, et, ne nous y trompons pas, à chaque session on vous dira avoir besoin de renforcer les chaînes que l'on veut imposer au territoire réservé, et avec les mêmes argumens que l'on prétend justifier la violation de toutes les lois à son égard, on prouvera qu'on peut le réduire en désert pour le salut des autres.

Ici mon vote ne dépend ni de mon choix, ni de mon opinion sur le système en général. Ma boussole n'est pas trompeuse quand je défends une Loi fondamentale, même lorsque d'autres n'ont pour elle qu'un respect hypocrite; et si le mal s'enracine tous les jours davantage, j'aurai au moins la consolation de n'avoir pas donné mon assentiment à des lois qui en sont la cause.

De heer **Bijleveld** (1): Bij gelegenheid der deliberatien, welke ten jare 1816 over het ontwerp van wet op den *Ophef der konvooijen en licenten* plaats hebben gehad, heb ik getracht, vrij en onbewimpeld aan te toonen, dat het nieuwe stelsel, daarbij voorgeslagen, gevestigd op eene zamenvoeging van *transits*, *entrepôts*, *hooge regten en linien van tolbedienden* was ondoelmatig; want dat het den handel bederven en den bloei der fabrieken niet bevorderen zou. Op dien grond heb ik tegen de aanneming van dat ontwerp gestemd, en mijne aanteekening daartegen in de notulen doen invoegen, toen met eene meerderheid van 47 tegen 30 stemmen dat ontwerp was aangenomen.

Bij gelegenheid van de deliberatien over het ontwerp van wet *over den ophef der indirecte belastingen*, mede in dat jaar plaats gehad hebbende, heb ik niet ontveinsd, dat, alhoewel de voorwerpen, die men toen ter belasting voordroeg, mij toeschenen voor belasting vatbaar te zijn, en ook de quotiteit van ieder der voorgeslagene middelen mij aannemelijk voorkwam, de wijze echter van heffing, mij toescheen niet in overeenstemming te kunnen worden gebragt met de industrie en den handel, en alzoo niet tot belang van de ingezetenen zou kunnen strekken; zulks, dat indien het mijne taak ware geweest, een stelsel van indirecte belastingen voor te dragen, ik mij wel gewacht zou hebben, deze wijze van heffing voor te staan. Hetgeen ik toen verder gezegd heb, was voldoende om te doen zien, dat hoezeer ik de nadeeligste gevolgen uit de wijze van heffing voorzag, er echter redenen bestonden, die mij noopten om, met ter zijdestelling van mijne eigene gevoelens *omtrent de wijze van heffing*, voor de aanneming der wet te stemmen, ten einde in de *toen* gegevene omstandigheden geene aanleiding te helpen geven, dat niet van dat stelsel, ten minsten ééns, eene proeve genomen werd; ik stemde alzoo tot de aanneming.

Beide bovengemelde ontwerpen van wet, aangenomen zijnde, niet » omdat deze Vergadering dezelve heeft *gewild*," maar omdat men van dezelve wel eens eene proeve wilde laten nemen, zijn vervolgens de wetten op de konvooijen en licenten en op den in-uit- en doorvoer van impost subjecte-specien, mitsgaders die, houdende algemeene bepalingen op den ophef der indirecte belastingen, gepubliceerd geworden. Gedurende de proefjaren, die, sedert de aanneming derzelve verloopen zijn, zijn er reeds van den beginne af aan, op die een en andere wetten ampliatien en alteratien voorgeslagen en ook aangenomen geworden.

Ofschoon ik in de Sectien, die over de ontwerpen van die ampliërende en altererende wetten hebben plaats gehad, niet ontveinsd heb, dat alle die veranderingen en zoogenaamde verbeteringen, mijns inziens, niet zouden toebrengen, om het een en ander stelsel te zuiveren van de gebreken, die er naar zijn inzien onafscheidelijk van waren, heb ik echter gemeend, niet te moeten stemmen tegen de aanneming derzelve, om alzoo de maat te helpen vol meten, omtrent de proefneming, die ook *toen* nog zoude kunnen worden voortgezet.

Ik meen de vrijheid te mogen nemen, dit een en ander hier aan te stippen, om alzoo te doen zien, hoe ik altijd over de zaak gedacht heb, en tevens te doen blijken, hoe de stem, die ik in

(1) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken; [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 199; 2°. *l'Oracle* n°. 107] en overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 104. Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 276—285 (Fransch).

37STE ZITTING. — 16 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

deze voornemens ben uit te brengen, daarmede in de volkomenste overeenstemming staat.

Het ontwerp van wet nu, hetwelk heden het onderwerp van U Ed. Mog. overweging uitmaakt, gaat uit van dezelfde beginselen als de voorgaande, en kan dus niet anders beschouwd worden, dan als eene volharding in de verdere voortzetting van die proefnemingen, welke nu straks drie jaren hebben geduurd.

Geroepen, om met anderen te raadplegen over het al of niet aannemen van het voorgedragen ontwerp, zal het dan nu de taak der Vergadering zijn, te onderzoeken, in hoe verre de genomene proeven gunstige resultaten hebben opgeleverd *voor den handel, voor den landbouw, voor de fabrieken en voor de inkomsten van 's Rijks schatkist.*

Ik verklaar, dat ik mij gelukkig zoude achten, indien ik mij verheugen konde over die resultaten en mij alzoo overtuigd vond, dat ik mij bedrogen had, toen ik mij het ondoelmatige van het een en ander stelsel als gewis voorstelde. Verheugd zoude ik zijn, indien ik, onder het bestaan dier wetten, den handel had zien bloeijen, het fabriekwezen had zien vooruitgaan, en de schatkist van het Rijk gestijfd gevonden had.

Maar ik vind de zaak niet zoodanig gelegen. Neen! de handel kwijnt, hij gaat bij den dag achterwaarts, en, blijft dat terugwaarts gaan aanhouden, dan zal welhaast daarvan niets meer overig zijn, dan de treurige nagedachtenis aan vorige welvaart, die dezelve weleer onder alle klassen van Nederland's ingezetenen verspreidde! De fabrieken klagen, staan stil, kwijnen weg! De schatkist bevindt zich benepen door de mindere opbrengsten, die de middelen geven!

Deze zijn daadzaken, die slechts moeten worden aangestipt; zij vorderen geen opzettelijk bewijs; zij kunnen niet worden tegengesproken; men vestige maar het oog op de voornaamste en mindere koopsteden van het Rijk, en een stilstand in den handel doet zich niet minder in de eene als in de andere bemerken. De klaagstem van alles, wat handel drijft of fabriekant is in impost subjecte waren, verheft zich uit alle deelen van het Rijk en roept om hulp, wegens de nadeelen, die de handel en het fabriekwezen lijden, door de belemmeringen, waarmede zij bejegend worden.

Deze zijn de resultaten van de proefneming; de proeve is dus mislukt, en zoo zijn dan ook de nadeelen, die de handel, het fabriekwezen en 's Rijks schatkist in deze lijden, bij uitsluiting daaraan toe te schrijven, dat het in werking zijnde stelsel den handel en het fabriekwezen te zeer aan banden legt, en die belemmerende surveillances niet beletten, dat de berekende opbrengsten niet in 's Rijks schatkist inkomen.

Dit alles is het gevolg van dit stelsel van belasting, hetwelk men zal doen voortduren bij de aanneming van het voorgedragen ontwerp van wet, houdende bepalingen *op den ophef* van de in- en uitgaande regten en accijnsen.

Dan de proeve is zeer mislukt! Het leerstelsel, *dat hooge regten en belemmerende surveillances den eerlijken handel verbannen*, *omdat de sluikerijen vermenigvuldigen*, *naar mate de regten hooger zijnde*, *de sluikhandel eene grootere winst oplevert*; *en eene dubbele tollinie*, *hoe wel bezet en hoe kostbaar ingerigt*, *niet in staat is te beletten*, *dat de schatkist worde te kort gedaan en de eerlijke handelaar en fabriekant bedorven worden*, *dewijl deze niet tegen den sluiker kunnen markten*, is te zeer bevestigd geworden; ja het is eene te onlogenbare waarheid, dat de handel wegvlugt, dat de fabrieken meer en meer kwijnen, en 's Rijks schatkist niet naar behooren gestijfd wordt, dan dat men zal kunnen tegenspreken, dat, zoo de proefneming blijft voortduren, het welhaast met de welvaart van handel en fabrieken in ons Vaderland zal gedaan zijn.

Niet slechts onttrekt reeds de buitenlander zich aan den handel met ons; maar welhaast verlaten vele van de nog bestaande handelhuizen dien grond, alwaar, even als voorheen, de daar *toen* bestaande wetten, door lage regten en eene gemakkelijke wijze van invorderen derzelve, den handel derwaarts lokten, de thans aldaar bestaande wetten alles toebrengen om, door het heffen van hooge regten en de invordering derzelve met belemmeringen van onderscheiden aard te vergezellen, den handel van daar te verdrijven.

De ondervinding bevestigt dit maar al te zeer.

Er behoort dus een einde te komen aan het voortzetten der verdere proefneming van dit stelsel, hetwelk door zijne bestrijders als allerverderfelijkst voor den handel, de fabrieken en de schatkist beschouwd wordt, en bij hen, die er zich mede vereenigen, alleen daarom den bijval vindt, omdat zij, terwijl zij zelve dat gebrekkige er openlijk van erkennen, denken liever het kwade dan nog het minst erge te kiezen, maar geenszins omdat het door hen algemeen wordt toegejuicht.

De thans in deliberatie zijnde wet behoort dus, naar mijn inzien, niet te worden aangenomen, maar Zijne Majesteit eerbiedigst verzocht, dezelve in nadere overweging te willen nemen; aangezien zij, zoo als die is liggende, in allen deele van dezelfde beginselen uitgaat, als van welke de voorgaande wetten uitgegaan zijn, en het derhalve bij de aanneming derzelve welhaast telaat zoude kunnen worden om op die beginselen terug te komen.

Men zegge niet, dat bij deze deliberatien niet gehandeld wordt over het stelsel der belastingen; maar alleen over de veranderingen en verbeteringen in de toepassing daarvan voorgeslagen, en dat alzoo bij het niet in dezen aangeboden ontwerp, het stelsel toch blijft bestaan, want hierop zou immers dit eenvoudig antwoord behoeven gegeven te worden, dat, ja, bij het niet aannemen van het thans in deliberatie zijnde ontwerp, de wetten van 3 October 1816, mitsgaders van 15 September daarenboven en van 6 en 12 Maart 1818, wel in werking blijven, hetgeen ook noodzakelijk is, om allen stilstand in de invordering der *ingewilligde* middelen voor te komen, maar dat die staat van zaken toch niet langer behoeft voort te duren als tot aan het einde van dit loopende jaar, en de Directeur-Generaal van dien tijd gebruik zal kunnen maken om eene meer doelmatige wetgeving te ontwerpen, en alzoo de Staten-Generaal, door het voorleggen aan dezelve van wetten, die met het belang van de Natie en 's Rijks schatkist meer zullen strooken, des te gemakkelijker in staat te stellen om in de aanneming van eenen tienjarigen staat van baten en lasten, met vertrouwen te kunnen instemmen, hetgeen veelligt bezwaarlijk zoude gaan, indien men ter bestrijding van de uitgaven bij voortduring de zoodanige wilde blijven aanbieden, die, naar het inzien van een groot gedeelte van 's Rijks ingezetenen, de algemeene bronnen van welvaren, met een volslagen opdroogen schijnen te bedreigen.

Men wane ook niet dat bij het niet aannemen van het onderhavige ontwerp en de wetten op de onderscheiden, zoo bestaande als nieuw voorgedragen belastingen daarmede in verband staande, er een te groot tekort in 's Rijks kas zoude ontstaan. Want daar latende of de gemaakte berekeningen nopens de opbrengst boven alle bedenkingen zijn, zoo moet toch wel in het oog gehouden worden, dat de helft van het jaar verloopen zal zijn alvorens de nieuwe verordeningen in werking kunnen worden gebragt, en neemt men daar dan bij den kortst mogelijken tijd, welke er vereischt wordt om *aan de eene zijde* de belastingschuldige ingezetenen op de hoogte te brengen van te weten, wat de nieuwe verordeningen al van hen vorderen, om alzoo *redelijker wijze* naar het gestrenge van deze wetten te kunnen worden behandeld, en om *aan den anderen kant* aan al de rijksambtenaren en bedienden bij de middelen de letter van de wet, de strekking derzelve en de gevoelens van de generale directie, omtrent de toepassing dier wetten te doen kennen, zoo zullen, zeker slechts over een klein gedeelte van dit jaar, deze nieuwe wetten in werking kunnen zijn, en dus het tekort, dat uit het niet aannemen zou kunnen ontstaan, altijd in evenredigheid staande met de kortheid des tijds die er nog van dit jaar maar overschiet, om weer van dit nieuwe werk de proeve te nemen, van te gering aanbelang wezen, om daardoor voor zoo een groot deficit te doen vreezen; welke vreeze ook niet kan opwegen tegen het belang, hetwelk in de niet aanneming van de wet *op dezen oogenblik* gelegen is, daar dezelve *nu* aangenomen wordende, het misschien geene houding zal hebben, om in October aanstaande de aanneming te weigeren van verordeningen, die dan nog op zijn best gekend en zeker in derzelver uitwerking niet proefondervindelijk nog zullen beoordeeld kunnen worden; dien ten gevolge, dat bij de deliberatien over het decennaal budget, men wel verpligt zal zijn dat stelsel ook voor de tienjarige middelen aan te nemen en alzoo te vereeuwigen.

Men denke ook niet dat het de bedoeling zal moeten zijn, om bij de stemming tegen de aanneming van deze algemeene en bij vervolg ook tegen de bijzondere wetten die daarmede in verband staan, als eeniglijk goed op te dringen de wetten die voormaals in de Noordelijke Provincien bestonden op de heffing der konvooijen en licenten en op den ophef der zoogenaamde gemeene lands-middelen, nu gezegd indirecte belastingen.

Het moge wenschelijk zijn, dat de ten dien opzigte thans bestaande stelsels hoe eer hoe beter vervangen worden door een stelsel van *inkomende en uitgaande regten* en van *indirecte belastingen*, hetgeen met betrekking tot de inkomende en uitgaande regten, zoude rusten op gematigde regten, in evenredigheid staande met de belangen van den handel — dienstbaar ware, om wel de voortbrengselen van Nederlandsche fabrieken te beschermen tegen de mededinging van vreemden, maar niet om de geheele bevolking met indirecte belastingen te bezwaren, tot instandhouding van fabrieken, die door de veranderde omstandigheden volstrekt niet kunnen blijven hetgeen zij voormaals waren, toen de bevolking, waarvoor zij destijds werkten, in evenredigheid van de bevolking van het Koningrijk der Nederlanden, stond als ruim acht tot één — geschikt zou zijn om de Nederlandsche scheepvaart op te beuren en die van vreemden herwaarts uit te lokken, om alzoo uit al de deelen der wereld, als van ouds gemakkelijk de grondstoffen te kunnen bekomen, welke onze fabrieken benoodigd hebben, en daarentegen

uit te kunnen voeren de voortbrengselen van onzen vaderlandschen grond, om alzoo den landbouw meer en meer te doen bloeijen, in een land hetwelk over zijne grootste uitgestrektheid welvaart aanbiedt, zoo als zigtbaar is, wanneer men hetzelve, van de noordelijkste hoeken tot in de zuidelijkste deelen doorloopende, wil aanschouwen, wat in dezelve de grond kan opleveren, bearbeid door den matigen en vlijtigen Nederlander — gevestigd zou zijn, op eene wijze van heffing, die noch bij het inkomen, noch bij het uitgaan, hetzij te water, hetzij te lande, eenige vertraging, waarover nu zoo luide geklaagd wordt, toebrengt, en die desniettegenstaande, de deur gesloten houdende tegen de sluikerijen, door de inkomende en uitgaande goederen, altijd behoorlijk in het oog te houden, zonder den eerlijken koopman aan eenige belemmeringen bloot te stellen — voldoende zou zijn, om den sluiker onmisbaar te achterhalen, hem, die zonder door het lokaas der hooge regten, zoo als nu, als het ware, daartoe te worden uitgenoodigd, evenwel slecht genoeg zou zijn, daarin een middel van bestaan te zoeken.

Hetgeen eindelijk gepaard zou gaan met zoodanige voorzieningen, die, hoezeer omtrent het transport van eigenlijk gezegde koopwaren *binnen's lands* verordeningen daarstellende, voldoende, om voor te komen, dat, onder voorwendsel van *binnenlandschen handel*, 's Rijks inkomende en uitgaande regten niet zouden kunnen worden gesloken, echter, door de instelling en jaarbrieven, mitsgaders den vrijdom van kleinigheden, zoodanige voorzieningen zoude kunnen bepalen, die geheel zouden doen wegvallen allen hinder, waaraan, uit het onderwerpen van den binnenlandschen handel aan het halen van binnenlandsche paspoorten, deze anderszins zou kunnen zijn blootgesteld;

waarbij (met betrekking tot de indirecte belastingen) de wijze van heffing zou ingerigt zijn naar den aard der belaste voorwerpen, om, zoowel in het belang van de schatkist als van de belastingschuldigen, te kunnen geschieden bij aanslag of bij den slijt;

volgens hetwelk, de belastingen opgebragt wordende door dengenen die dezelve *eenig* en *alleen* schuldig is, dat is door den *gebruiker*, deze belastingen den handelaar of fabriekant nimmer zouden behoeven te noodzaken, om, tot waarborg van de van hem gevorderde regten, al zijne bezittingen te verbinden, en tot voldoening derzelve groote sommen gelds uit te schieten, die hij anders met nut in zijnen handel en fabriek zou kunnen gebruiken, maar die nu voor handel en fabriek verloren zijn;

volgens hetwelk ook de handelaar en fabriekant in impostsubjecte waren zijne werkzaamheden niet aan zulk een aantal formaliteiten onderworpen zou zien, dat velen het moeten laten varen, om niet bij de minste, zelfs onwillige nalatigheid, geheel bedorven te worden;

volgens hetwelk ook, hoezeer de contraventien al eens *in getal* met de tegenwoordige gelijk mogten staan, de eigenlijke fraudes echter *in het bedrag* op geen duizendste gedeelte zou kunnen halen bij die soort van sluikerijen, tot welke het thans bestaande stelsel uitlokt, omdat deze aan de source, en dus *in het groot*, gene bij den slijt, en alzoo slechts *in het klein*, kunnen worden begaan;

en volgens hetwelk eindelijk de eigenlijk gezegde fraudes met infamerende, ja corporele straf bedreigd, zoo als die met regt dergelijke verkortingen van 's Rijks middelen verdienen, geen mensch, even als in vroegere dagen, de oogen zou durven opslaan, die zich aan eigenlijk gezegde fraude schuldig had gemaakt.

Zeker zou het wenschelijk zijn, indien, bij het niet aannemen van de thans in deliberatie zijnde wet, wij het thans bestaand stelsel van inkomende en uitgaande regten en van de accijnsen, waarover zoo algemeen geklaagd wordt, dadelijk vervangen konden zien door een stelsel van zoodanigen aard, als waarvan ik zoo even eene flaauwe schets heb voorgesteld.

Maar, om er met grond de voorkeur aan te kunnen geven, boven hetgeen thans bestaat, acht ik het noodig, hetzelve in zijn geheel te kennen.

Deze kan, deze mag dus, bij het stemmen tegen de aanneming van de onderhavige wet, slechts onze bedoeling zijn, dat wij ons den tijd te nutte maken, om gezamenlijk met naauwgezetheid te leeren kennen de stelsels der heffing van inkomende en uitgaande regten, mitsgaders van de gemeenelands middelen, *zoo als die voormaals bestonden*, om met die kennis zelve dan voordeel te doen.

En mogt hiertoe strekken het niet aannemen van de thans in deliberatie zijnde wet, dan zeker zou men veel gewonnen hebben; het middel zou zijn daargesteld, om schikkingen te vinden, die nu vruchteloos worden gewenscht. Men zou dan niet langer als verwerpelijk hooren uitkrijten, hetgene zeker algemeen niet gekend wordt.

Het voor scheepvaart, voor handel, voor landbouw en voor fabrieken zoo weldadig stelsel der heffing van de konvooijen en licenten, regten, vervat in het plakkaat van 1725, zou men niet hooren miskennen, als onaannemelijk in den thans bestaanden stand van zaken, omdat hetzelve niet geschikt zou zijn voor de dienst, na de vereeniging der Zuidelijke met de Noordelijke Gewesten, even eens als hadde de handel, de scheepvaart, de landbouw en de fabrieken in *gene* andere behoeften dan in *deze*.

Men zou dan, wanneer men spreekt van de noodzakelijkheid, om aan het thans bestaande stelsel van indirecte belastingen een einde te maken, niet dadelijk de vraag hooren opperen: »*of men dan weer het stelsel der Fransche vereenigde regten wil zien ingevoerd?*" Even als ware er geene keuze dan tusschen dat en het thans in het Koningrijk der Nederlanden bestaande stelsel meer over.

De leden dezer Vergadering, die uit de Zuidelijke Provincien zijn afgevaardigd, zouden dan met kennis van zaken kunnen beoordeelen, in hoeverre al of niet de verordeningen op de heffing der middelen, zoo als die *oudtijds* in de Noordelijke Gewesten plaats vond, in overeenstemming kunnen worden gebragt met de belangen van alle Zijner Majesteits onderdanen, bijzonder ook die der Zuidelijke Gewesten, en of deze er minder behoefte aan hebben, dan die, welke de Noordelijke Provincien bewonen; dat hunne scheepvaart worde aangemoedigd, de handel onbelemmerd ga, de landbouw worde aangewakkerd, en de fabrieken opgebeurd worden; kortom, of het niet van alle wezenlijkheid zij ontbloot, staande te willen houden, dat de belangen van de twee groote deelen des Rijks zoodanig van elkander verschillen, dat men, om die in evenwigt te houden, moet laten voortduren eene reeks van belastingen, die den handel drukken; terwijl de fabrieken er onder kwijnen, en tevens een stelsel van tollinien aanhouden, waardoor geheele gedeelten van het Koningrijk van allen vrijen en onbelemmerden aan- en vervoer van en naar de overige gedeelten van het Koningrijk zijn, en gaat de thans behandeld wordende wet door, nog erger als volgens de thans bestaande wet plaats vond, zullen zijn verstoken, en waardoor, ten aanzien van zoo een aanmerkelijk gedeelte van Zijner Majesteits onderdanen, als welke hunne bezittingen hebben of wonen tusschen de tollinien, dat heilig beginsel hetwelk wij allen bezworen hebben te zullen handhaven, *dat namelijk al de lasten en voordeelen aan al Zijner Majesteits onderdanen gemeen moeten zijn*, zoo zeer wordt uit het oog verloren, en zulks zonder dat deze Zijner Majesteits *verdrukte* onderdanen eenige schadeloosstelling daartegen vinden, hetzij in het betalen van mindere lasten, of in eenige vrijstellingen, zonder dat het oogmerk wordt bereikt, waaraan men heeft voorgegeven de instelling der tollinien te moeten verkiezen, boven het stelsel der binnenlandsche paspoorten, en zonder dat ook deze dubbele tollinien nog in staat zijn om den sluikhandel te keeren, zelfs dan al werden de thans in dienst zijnde tolbedienden nog met een dubbel stel vermeerderd.

En wij allen eindelijk, Ed. Mog. Heeren, zouden dan, na zulk een onbevooroordeeld onderzoek, omtrent het geschiktste middel van belastingen, als Vertegenwoordigers van de dierbare Natie, die toch van ons rekenschap mag vragen, of wij met grondige kennis van zaken, dan wel slechts door vooroordeel weggesleept, derzelver belangen hebben waargenomen; wij, zeg ik, zouden dan ook de handen in een kunnen slaan, om in onze provincien waaruit wij afgevaardigd zijn, teruggekeerd, aan onze landgenooten de overtuiging in te prenten, dat, naar ons inzien, aan het meest doelmatige stelsel de voorkeur zou zijn gegeven; en alzoo te doen ophouden de ontevredenheid van sommigen, die uit onderscheiden beginselen levendig gehouden, zooveel nadeel toebrengt aan hetgeen anders de eensgezindheid zou bevorderen, en zoo zeer grievend moet zijn voor den Monarch, tot wien toch elk van Hoogstdeszelfs onderdanen, als tot den besten vader, altijd kan naderen om zijne klagten te doen hooren, of te doen kennen wat belangrijk voor zijnen eerlijken handel of bestaan is.

Op deze gronden en met die bedoeling, zal mijne stem tegen de aanneming van deze wet zijn.

M. van Crombrugghe (1): Je viens soumettre à la sagesse de cette Assemblée quelques observations de détail sur le projet de loi actuellement en discussion; je me permettrai aussi de dire mon avis sur le fond et l'ensemble de ce projet.

Des négocians éclairés sont alarmés des dispositions des artt. 61 et 62 du projet.

Voici leurs raisonnemens sur ces articles. Lorsqu'un capitaine aborde dans un port du Royaume, ayant une destination ultérieure pour un port de l'intérieur, il fait au bureau d'entrée sa déclaration générale, d'après son connaissement, et comme il n'est point responsable des poids ni des autres détails portés au connaissement, il ne peut être tenu de faire à cet égard une déclaration détaillée qui puisse servir de base à l'assiette des droits.

(1) In het Fransch voorgedragen, is deze rede te vinden in *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 82—87. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 104 (Hollandsch).

Cette déclaration du capitaine à l'entrée dans le Royaume n'est donc que provisoire; c'est celle que fait le négociant propriétaire ou consignataire des marchandises, au lieu de la destination, qui est définitive, et sur laquelle on perçoit les droits.

Tel est donc l'ordre établi dans le nouveau projet par l'art. 13, quant aux marchandises contenues dans des futailles, ballots, etc. Cet article permet au capitaine de déclarer le contenu des colis, comme à lui inconnu, ou sous la dénomination générale de marchandises, en prétendant dans ce cas que le navire reçoive un gardien à bord, aux frais du capitaine, jusqu'à ce que le navire soit entièrement déchargé, ou que les intéressés ayent en cas de besoin fait une déclaration convenable du contenu après inspection oculaire.

La mesure de placer un gardien à bord du navire, et celle que l'Administration peut y ajouter de plomber les écoutilles, rendent la fraude impossible, et assurent à l'Etat ses droits, qui sont réglés et perçus d'après la déclaration détaillée que fait le propriétaire ou le consignataire au lieu de la destination.

Ainsi l'art. 13 et les autres dispositions du projet qui s'y rapportent, conformes à l'usage établi dans tous les pays commerçans, n'excitent aucune réclamation.

Mais l'art. 61 n'est pas en harmonie avec l'art. 13. L'art. 61 est conçu dans un esprit tout différent; car, tandis que l'art. 13 permet au capitaine de déclarer à l'entrée le contenu des futailles, ballots, etc. comme à lui inconnu, ou sous la dénomination générale de marchandises, et que l'art. 60 ne rend le capitaine et son second passibles d'amende, que lorsque la déclaration est fausse sous le rapport de la quantité des colis, en plus ou en moins; l'art. 61 statue, quant aux marchandises chargées en *vrac*:

1°. que le capitaine et son second seront punis par le payement du sextuple droit de l'excédent, lorsqu'il s'élève au-dessus d'un dixième.

2°. si la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration générale et que le déficit s'élève au-delà d'un cinquième pour le sel, et d'un dixième pour tous autres articles imposés en *vrac*, par le payement du sextuple droit sur le montant de la différence qui existera entre la déclaration et la quantité constatée.

Voilà donc, en vertu de cet article, le capitaine obligé de faire à l'entrée une déclaration qui peut entrainer pour lui et son second les suites les plus facheuses, s'il a le malheur de commettre une erreur sur une quantité de marchandises qu'il ne doit et qu'il ne peut souvent pas connaître, et dont il n'est jamais responsable.

Le capitaine pourra à la vérité se tromper impunément en place de vingt pour cent sur le sel et de dix pour cent sur tous autres articles importés en *vrac;* mais si pour le sel, par exemple, il se trompe de vingt et demi pour cent, il pourra être condamné à une amende du sextuple droit sur le montant de la différence entre la déclaration et la quantité constatée, amende tellement énorme, qu'elle causera inévitablement la perte du navire et la ruine complète du capitaine et de son second.

Et qu'on ne dise pas que l'art. 62 tempère la rigueur de l'art. 61.

L'art. 62 fait dépendre le sort du capitaine de la preuve du vol ou d'autres évènemens qu'il n'a pu empêcher. Son rapport de mer serait-il admis comme preuve suffisante de la perte d'une partie de sa cargaison? L'art. 62 ne le dit pas, et il semble au contraire constituer l'Administration juge de la preuve à administrer, car le capitaine *doit prouver à l'Administration;* et quoiqu'on ait dit que ces mots *à l'administration* sont ajoutés en faveur de la partie saisie, et afin de dispenser l'Administration de provoquer dans tous les cas la décision du juge, les doutes qui se sont élevés à ce sujet dans les Sections, me font craindre que les tribunaux n'interprètent cette clause dans le sens que les Sections y ont d'abord attaché, et ne considèrent aussi l'Administration comme juge de la preuve.

Mais en admettant l'interprétation favorable donnée à ces mots par M. le Directeur-Général, je demanderai pourquoi le capitaine est astreint à des devoirs plus rigoureux, à une déclaration positive de la quantité, lorsqu'il importe des marchandises en *vrac*, tandis qu'il est dispensé d'une pareille déclaration, lorsque les marchandises importées sont contenues dans des futailles, ballots, etc.

Lorsque les marchandises sont imposées *en vrac*, on peut plomber les écoutilles, on peut placer des gardiens à bord du navire jusqu'au lieu de la destination, de la même manière comme lorsque les marchandises sont contenues dans des colis. Le danger de fraude n'existe donc pas plus dans l'un que dans l'autre cas, et par conséquent la disposition de l'article ici est mauvaise, en ce qu'elle impose au capitaine un devoir inusité que souvent il ne pourra remplir, et à l'égard duquel une erreur involontaire l'exposera à la perte de son navire et de tout moyen d'existence.

Ces observations qui m'ont été suggérées par des négocians respectables, m'ont paru dignes d'être soumises à vos méditations et à celles du Gouvernement.

Sans doute les revenus de l'Etat doivent être assurés par des mesures sévères lorsqu'elles sont indispensables, mais nos lois fiscales ne doivent pas être hérissées de formalités minutieuses et inutiles, surtout à l'égard d'une classe de citoyens tels que les capitaines de navire, dont le salaire n'est souvent pas proportionné aux peines et aux dangers de leurs professions.

J'ai vu avec peine qu'on ait maintenu, dans le projet de loi, le système de l'hypothèque légale. La presque unanimité des Sections s'est prononcée contre cette disposition, parce qu'elle tend à gêner et empêcher les mutations des propriétés immeubles qu'il importe tant de faciliter dans un pays agricole et commerçant.

En effet, dès qu'un négociant est redevable de Droits d'Entrée de Sortie ou d'Accises, il lui devient impossible d'aliéner ses biens ou de les grever d'hypothèque; or, si tous les projets de loi présentés à la Chambre sont adoptés, il se trouvera peu de négocians qui ne soient redevables de droits, si ce n'est pas habituellement, du moins de temps en temps; et, ces droits, ils les devront à des bureaux différens et souvent éloignés.

Il sera donc impossible d'acquérir des immeubles d'aucun négociant, avec une sécurité pleine et entière, à défaut de connaître sa position envers le fisc.

Il me semble que l'Administration pourrait se contenter d'exiger des cautionnemens personnels et qu'elle devrait même admettre pour cautions tous les individus indistinctement, négotians et autres, dont la solvabilité lui serait bien connue.

Sous le régime douanier Français, les raffineurs de sucre jouissaient de quelques mois de crédit pour le sucre destiné à leurs raffineries, en donnant des effets revêtus de plusieurs signatures à la satisfaction du receveur des douanes.

J'ai vu suivre ce mode pendant long-temps, et quoique les receveurs fussent ordinairement des étrangers, je n'ai jamais appris et je ne crois pas qu'il soit arrivé que l'Administration ait éprouvé de ce chef la moindre perte. On admettait cependant comme signataires des effets tous les négocians indistinctement sans indiquer la nature de leur commerce; on se bornait au seul examen de leur solvabilité, ce qui était pour le receveur le point essentiel.

Le fisc n'est donc pas intéressé au maintien de ce système d'hypothèque légale que l'intérêt général, autant que l'intérêt particulier des commerçans, doivent faire proscrire.

Mais si l'on ne renonce pas immédiatement à ce système, du moins faudra-t-il, pour rendre possible l'aliénation des immeubles des négocians, qu'il soit statué: que les moyens de payer établis par le chap. 9, tit. 18, liv. 3, du Code civil, seront applicables à l'hypothèque légale dont il s'agit, et que, dans cet ordre, le Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, pourra être sommé de déclarer le montant des droits dûs par le négociant vendeur, comme cela a lieu à l'égard des femmes mariées et des subrogés tuteurs, aux termes de l'art. 2194 du dit Code.

Nobles et Puissans Seigneurs, en signalant dans le projet, soumis à la discussion, quelques dispositions que je crois mauvaises, et en exprimant le désir qu'elles en soient effacées avant que la Chambre n'aille aux voix, je déclare néanmoins que ces imperfections ne me paraissent pas assez graves, pour que je refuse mon assentiment à la loi proposée.

Je voterai pour le projet, car je suis loin de partager l'opinion de plusieurs honorables préopinans, qui veulent renverser de fond en comble le système actuel de nos douanes et de nos impositions indirectes, pour y substituer un système de Droits d'Entrée et de sortie fondé sur le principe d'une liberté trop indéfinie du commerce, un système d'impositions indirectes à lever rarement à la source, et presque toujours à la consommation, et enfin un système de capitation personnelle.

Le premier de ces trois systêmes, en dégrevant à l'importation certains produits du sol étranger, tels que la houille et le fer, laisserait sans valeur les produits de même nature que fournit notre propre sol; en diminuant notablement les droits sur une grande masse d'objets manufacturés; ce système ferait périr bientôt nos fabriques et nos manufactures qui ont encore besoin de soutien et d'encouragement.

Le système d'impositions indirectes levées à la consommation, nous ramènerait le régime abhorré des droits réunis, et je repousserai toujours le système des capitations personnelles comme injuste, par cela seul qu'il est arbitraire.

Un honorable préopinant est tombé dans une grande erreur, lorsqu'il a dit que sous le régime des droits réunis nos distilleries agricoles se sont soutenues. La vérité est que ces utiles usines étaient alors écrasées sous le poids des formalités vexatoires, comme elles languissent sous le régime actuel en attendant que d'autres mesures viennent les ranimer dans l'intérêt si grand et si éminemment national de l'agriculture.

Je ne me dissimule pas certains inconvéniens attachés au système actuel de nos impositions indirectes, et que le projet de loi est destiné à maintenir. Je m'intéresse autant que persone au sort des habitans du territoire réservé, et je fais les vœux les plus sincères pour que la gêne qu'ils éprouvent soit diminuée autant que l'intérêt général le permet; je dis autant que l'intérêt général le permet, parcequ'il me paraît démontré que sans territoire réservé la fraude deviendrait trop facile et l'établissement des douanes complètement illusoire.

On élève contre le chapitre du projet concernant le territoire réservé, le reproche d'inconstitutionnalité; mais ce reproche n'est pas fondé, et je me contenterai de rappeler, pour preuve de mon assertion, la discussion qui eût lieu dans cette Chambre pendant la dernière session, au sujet de la loi qui défend aux habitans d'une partie des côtes de faire la grande pêche du hareng. On éleva aussi contre cette loi le reproche d'inconstitutionnalité, parce qu'elle défend à une partie des habitans du Royaume d'exercer un certain genre d'industrie, mais il fut répondu et démontré que l'intérêt général peut justifier ce sacrifice, et la loi fut adoptée à une très grande majorité.

Les habitans du territoire réservé ne sont privés d'aucuns de leurs droits constitutionnels.

Ils éprouvent, à la vérité, sous le rapport de la circulation des denrées, sous celui de leurs approvisionnemens, et sous celui de l'exercice de leur industrie, des restrictions, comme la grande pêche du hareng se trouve interdite à certains habitans de nos côtes.

Mais ces restrictions, qui seraient injustes, si elles s'étendaient au-delà du besoin réel de l'intérêt général, ne sont pas néanmoins réprouvées par la Loi fondamentale. Cette considération me confirme dans mon opinion pour l'adoption de la loi proposée.

M. **Plasschaert** (1): Prêt à émettre mon vote sur le projet de loi que nous sommes appelés à discuter, j'éprouve un sentiment pénible dont je ne puis me défendre, et qu'il m'est impossible de me dissimuler.

Je me dis: »Quel est le résultat probable des observations que je vais présenter? Ai-je à dire des choses nouvelles? Ai-je des vérités reconnues à prouver? Les mêmes vérités n'ont-elles pas été développées plusieurs fois avec une clarté à laquelle je ne puis atteindre, et des talens qui me sont étrangers? La matière n'est-elle pas épuisée? Et déjà l'expérience n'a-t-elle pas confirmé de son autorité irréfragable, la plupart des craintes qu'avait excitées, dans les sessions précédentes, la législation sur les douanes et les accises, dont, à quelques légères modifications près, le projet actuel n'est que la réproduction?

Sous un autre rapport, Nobles et Puissans Seigneurs, cette même législation dont quelques principes me semblent inadmissibles, en referme un d'une telle importance et d'une utilité si générale, que je crains, en quelque sorte, de l'ébranler, en attaquant ceux que je ne puis admettre, et dont il est, pour ainsi dire, entouré. Je veux parler de la perception des impôts indirects à la source; principe vraiment généreux, libéral et tutélaire; principe dont le maintien honore, selon moi, le Gouvernement, et dont l'infraction a rendu les *droits réunis* si justement odieux.

Avant d'exposer les défectuosités et les inconvéniens graves que j'ai cru remarquer dans le projet, qu'il me soit permis de remplir une tâche plus douce, en rendant hommage à la sagesse du principe dont je viens de parler. Quelques développemens, que je resserrerai autant qu'il me sera possible, sont nécessaires à cet effet.

Le meilleur des gouvernemens, quelle que soit sa forme, est, sans contredit, celui qui rend le plus grand nombre d'hommes heureux, qui garantit le mieux les droits de chaque particulier, qui accorde à tous les citoyens la portion de liberté individuelle et de tranquillité domestique, compatible avec l'ordre général. C'est en quoi le gouvernement représentatif l'emporte de beaucoup, suivant l'opinion de plusieurs publicistes célèbres, sur les gouvernemens anciens, au souvenir desquels nous attachons communément les idées de liberté les plus étendues. Le peuple Romain lui-même, qui paraissait si libre dans les comices, et qui avait ses tribuns pour défenseurs; le peuple Romain nommé Roi par le plus grand de ses poëtes, n'offrait aux yeux de Delolme, (qui a le mieux compris peut-être la Constitution anglaise), que le triste spectacle d'une grande nation, qui, malgré son apparente souveraineté, gémissait sous la double oppression de ses patriciens et de ses magistrats; tandis que l'Angleterre sous l'empire de son gouvernement mixte, et, d'après la savante combinaison de trois grands pouvoirs qui le composent, fait jouir la nation entière de toute la somme de liberté individuelle et d'indépendance effective, à laquelle l'homme peut raisonnablement aspirer. Or, qu'y a-t-il de plus contraire à ces biens inappréciables, que des impôts sur les objets de consommation à la seconde et à la troisième main? Que de gênes, que de mesures inquisitoriales, que d'exactions particulières, le système des exercices sur la consommation et le mouvement intérieur des objets à consommer, ne doit-il pas inévitablement produire! Que de formalités insupportables, quel importun essaim d'employés, d'inspecteurs, de surveillans et même d'espions secrets, ce système ne doit-il pas faire éclore, aux dépens du trésor de l'Etat, autant qu'au détriment de la morale publique? Souvenons-nous des *droits réunis*, (ils ne sont pas encore si éloignés de nous); interrogeons l'immense majorité des habitans du Nord et du Midi du Royaume. On ne répondra partout que par un cri de réprobation!

Mais les commerçans, les fabricans doivent-ils tout supporter? Doivent-ils être chargés d'entraves? Je réponds qu'en définitif c'est toujours le consommateur qui paye; et que les bénéfices du commerce et de l'industrie rendent plus tolérables ces entraves que la force des choses rend indispensables pour la levée des impôts. Je sens, autant que personne, combien l'industrie et le commerce méritent l'attention du législateur et la protection du Gouvernement: mais leurs droits se composent-ils uniquement de privilèges exclusifs? N'est-il pas juste que, là où sont les plus forts bénéfices, se trouvent aussi quelques charges qui ne consistent qu'en avances momentanées? Et toutes les autres classes de la société qui consomment onéreusement, sans mélange de gain, doivent-elles être subordonnées aux intérêts commerciaux et industriels, quelque respectables qu'ils soient? Et puisqu'on ne saurait nier qu'en définitif ce sont les consommateurs qui payent, les denrées et les marchandises seront-elles moins chères parce que les consommateurs seront frappés immédiatement de l'acquittement des droits, dont les commerçans et les fabricans seront libérés? Car l'intention, non plus que l'espérance des adversaires du système actuel, ne peut être de voir pleinement affranchis de tout impôts les objets de commation et de commerce. Sous un autre rapport, la fraude contre laquelle on s'est élevé dans cette discussion avec autant de force et d'éloquence que de vérité et de justice, la fraude, ce fléau des impositions indirectes, sera-t-elle moins active, sera-t-elle d'une répression plus aisée, par ce qu'il y aura autant d'hommes intéressés à s'y livrer qu'ils y a dans l'Etat de consommateurs? Encore une fois, Nobles et Puissans Seigneurs, souvenons-nous des *droits réunis*! Les faits parlent toujours plus haut que les raisonnemens.

J'entends parler du décroissement de notre commerce et de la décadence de notre industrie. Je n'ai pas le bonheur de pouvoir démontrer que l'un et l'autre prospèrent; mais de ce que ces faits sont malheureusement trop avérés, s'ensuit-il, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'on ne puisse les attribuer qu'à la déviation du système de douanes et d'impositions indirectes que l'on suivait dans la République des Provinces-Unies en 1725? Et ne faut-il pas faire aussi la part des circonstances générales et des grands changemens qui depuis lors se sont opérés en Europe, tant sous les rapports politiques, que sous ceux du commerce et de l'industrie? *La vieille Europe n'existe plus.* Le temps qui change tout, lui a donné une face nouvelle; et l'intervalle de près d'un siècle, qui s'est écoulé depuis 1725 la rendrait méconnaissable à celui qui l'aurait vue à cette époque, si la vie humaine avait assez de durée, et les facultés de l'homme assez de vigueur, pour conserver de si longs souvenirs? Alors fleurissaient des Etats qui ont cessé d'être; et depuis fleurissent ou s'élèvent des empires qui n'étaient pas encore, ou qui du moins n'avaient aucune influence sur les affaires Européennes. Alors, l'industrie manufacturière était loin d'être ce qu'elle est de nos jours, et s'exerçait presqu'exclusivement dans peu de pays; tandis qu'un plus petit nombre encore de peuples se livraient aux grandes opérations commerciales. Cette situation était sans doute brillante et fortunée pour eux; mais, comme je le disais à l'instant même: *la vieille Europe n'existe plus.* La concurrence la plus active, la plus illimitée s'est établie entre toutes les Nations, et au moment où je vous parle, un continent tout entier se prépare à entrer avec ses inépuisables ressources, dans cette noble rivalité. Que les souvenirs du passé, quelque justes que soient les regrets qu'il inspire, ne nous aveuglent pas sur notre situation présente. Ce qui était utile, ce qui était praticable en 1725 ne l'est plus à présent. De nouveaux rapports sont nés surtout de la réunion politique des deux grandes divisions du Royaume des Pays-Bas, et l'existence même de ce Royaume, jointe à l'esprit de notre

(1) In het Fransch uitgesproken, is deze rede overgenomen uit *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 88—103. Het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 205, geeft bij uitzondering deze rede in haar geheel op. Zie ook 1°. *l'Oracle*, n°. 111; 2°. *Mercure d'Anvers*, n°. 113 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 104; 4°. *Amsterdamsche Courant*, n°. 112 (Holl.).

siècle qui n'est plus celui du siècle précédent, ne permet plus de dire: » Telles étaient jadis les causes de notre prospérité; elles doivent l'être encore."

Il faut bien reconnaître la vérité, quelque amère qu'elle soit. Elle nous presse, malgré nous, elle nous accable de tout son poids, comme cet immuable destin, dont les anciens proclamaient l'inflexibilité.

Ce serait donc mal raisonner que de considérer le principe de notre système actuel de douanes et d'impôts indirects, comme la cause primordiale et effective des pertes que nous avons faites sous les rapports industriels et commerciaux. Deux événemens peuvent être contemporains, sans avoir influé l'un sur l'autre. Les villes Anséatiques ne dominent plus les mers du Nord: depuis la découverte du Cap de Bonne-Espérance, Venise et Gênes ne sont plus l'entrepôt des richesses de l'Orient; et je pense qu'aucun de nous n'attribue ces changemens au système financier de leurs impôts. Je me garderai bien à mon tour de faire ce reproche au nôtre, considéré dans son principe; et je me console d'un mal que je ne puis réparer, en songeant à la multiplicité des biens qui nous restent, si nous sommes assez sages pour les reconnaître et en profiter. Assez de sources encore sont ouvertes au génie national. C'est à nous d'y puiser; et les destinées du Royaume des Pays-Bas, pour avoir changé de nature, n'en seront ni moins heureuses, ni moins belles!

En faisaint ainsi ma profession de foi politique sur le principe que je défends, je m'estime heureux de trouver ce même principe appuyé par l'autorité d'un des plus grands hommes que le dernier siècle ait produits.

» Les droits sur les marchandises," dit *Montesquieu*, » sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paye. *Pour cela, il est d'une grande conséquence, que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit.* Il sait bien qu'il ne paye pas pour lui; et l'acheteur qui dans le fond paye, le confond avec le prix.

»D'ailleurs", ajoute ce grand homme, » pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien de plus contraire à la liberté; *et ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.*"

J'ignore, Messieurs, ce que l'on peut opposer de juste et de raisonnable à ces principes; mais j'avoue qu'ils sont si profondément gravés dans mon esprit, que jamais ils ne s'en effaceront, d'autant plus que l'expérience vient ici au secours de la théorie; et que, pour en juger sainement, nous avons le régime antérieur et le régime actuel pour termes de comparaison.

La tâche qui me reste à remplir est aussi fâcheuse que la précédente était agréable. Ma conscience m'ordonne de combattre une loi dont je verrais avec douleur périr le principe fondamental, mais écouter en tout cette voix secrète, est notre premier devoir.

Le travail approfondi des Sections, et les lumières qui ont jailli des débats, me dispensent d'entrer dans de longs détails, sur la plupart des objections dont le projet est susceptible. Je me bornerai donc à indiquer rapidement les articles qui heurtent plus ou moins mon opinion, sans être néanmoins de nature à décider mon vote; et je m'attacherai ensuite à ceux qui le détermineront invariablement.

1°. Je partage tout à fait le sentiment des Sections qui condamnent le serment prescrit par les artt. 14 et 73. Cet appel à la Divinité dans des matières où prédomine essentiellement l'intérêt personnel qui en est le but et le mobile, ces sortes d'exécrations contre soi-même en cas de fausse déclaration, me semblent, ainsi qu'à plusieurs de mes honorables collègues et amis, une précaution illusoire, immorale et presque irréligieuse.

2°. Il y a, selon moi, dans l'art. 331, trop de vague et d'arbitraire en ce qui concerne les cautions personnelles, qui sont abandonnées à la discrétion des receveurs. Je pense même, (en thèse générale, et sans aucune application individuelle) qu'il peut en résulter des moyens de vexation personnelle et de corruption.

Suivant l'art. 339, on peut accorder des intérêts sur certaines cautions en numéraire. Cette disposition ne tend-elle pas à grever éventuellement l'Etat d'une nouvelle dette constituée? La charge du trésor est indubitable; ses avantages sont plus que problématiques. N'oublions pas que les cautionnemens avec intérêt sont un impôt déguisé.

Enfin je ne comprends point pourquoi, d'après l'art. 336, un négociant reconnu pour solide ne pourrait pas cautionner un autre négociant. Je vois là je ne sais quoi d'injurieux au commerce; et la défaveur qui en résulte pour son crédit me semble évidente. J'aurai bientôt l'occasion d'appuyer sur la nécessité de ne pas altérer ce crédit, si précieux dans tous les temps, par des mesures fiscales qui n'ont pour objet qu'un intérêt passager.

3°. Le transit devrait être encouragé dans un état tel que le nôtre, et j'estime qu'il ne l'est pas assez. J'accepte donc avec joie, l'augure d'une amélioration prochaine que nous promet à cet égard M. le Directeur-Général, dans ses réponses écrites aux Sections.

4°. Il y a une latitude qui peut entraîner de grands abus dans les délais accordés pour l'enregistrement et l'affermissement des procès-verbaux. L'art. 272 fixe ce délai à deux fois 24 heures; quelquefois même il suffit que l'affirmation soit antérieure à l'introduction de l'instance.

L'art. 274 va plus loin encore. Le procès-verbal doit citer l'article de la loi qui a été enfreint; mais l'art. 278 autorise l'Administration à rectifier les fausses indications. Ces deux dispositions peuvent-elles se concilier?

5°. Art. 295 sur *les rébellions et les resistances.*

Je sais combien il importe que les agens de l'autorité publique, même les plus subalternes, ne soient pas troublés, molestés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ne suffirait-il pas de renvoyer sur ce point au code pénal, sans entrer dans une minutieuse énumération de toutes les manières dont ils peuvent l'être, sans classer avec tant de scrupule tous les délits, toutes les fautes, tous les manques d'égards, je dirai même de politesse dont ils peuvent être l'objet; et sans les environner d'une sorte de terreur, en comprenant dans la même cathégorie les voies de fait et les menaces, les *gestes* et la rébellion?

Quelle est, sous un autre rapport, la garantie des citoyens contribuables contre les excès ou les violences des employés? La loi n'en fait pas mention; et l'art. 373 leur recommande uniquement de *se conduire avec égards et célérité dans l'exercice de leurs fonctions:* en déclarant que, s'il ne le font pas, ils seront *corrigés* suivant l'exigence du cas; et s'il y a lieu, par *suspension* ou *démission* de leurs places. On a sans doute voulu dire *destitution*, car ce n'était pas le cas de ménager les termes.

Je le demande, Messieurs, y a-t-il réciprocité? On trouve sans doute des fraudeurs violens et audacieux qu'il faut réprimer; mais ne peut-il y avoir aussi des employés brutaux, irascibles et insolens? Encore une fois, je n'attaque personne, je ne me plains de personne, je parle en termes généraux, et sur de simples hypothèses. Un homme qui est peut-être sans éducation, (on ne me le niera pas) et qui a l'habitude d'obéir, ne peut-il pas abuser d'une grande latitude de pouvoir dont il se voit momentanément investi? Et quand la loi déploye toute sa sévérité, toute sa force, pour protéger cet homme comme elle le doit, ne devrait-il pas au moins être averti qu'il sera puni par elle, s'il se livre à des voies de fait ou violences, s'il inflige des blessures, ou s'il se permet d'outrager les citoyens par paroles, par menaces ou par *gestes.* Cela n'est pas encore arrivé, dira-t-on, soit: mais le cas est-il impossible? Ne se peut-il pas, par exemple, qu'un employé des accises ou des douanes se trouve en état d'ivresse?

Je saisis cette occasion pour parler ici du logement que les magistrats locaux et les gouverneurs même sont tenus de leur procurer *à un prix raisonnable.*

Quels sont les moyens coërcitifs légaux et constitutionnels qu'ils employeront pour exécuter cet ordre, et comment l'exécuteront-ils sans compromettre leur dignité? M. le Directeur-Général, dans ses réponses aux Sections, dit, à la vérité, que cette mesure n'est indispensable que dans les villages isolés et sur l'extrême frontière; mais la loi parle en termes illimités et sans restriction, et il ne s'agit pas ici de la situation géographique, ou du plus ou moins d'étendue de la localité.

Je ne sais comment d'autres peuvent penser à cet égard; mais je confesse, Messieurs, que si j'avais l'honneur d'être bourgmestre, non seulement d'Amsterdam ou de Bruxelles, mais de toute autre ville, ou même du plus obscur village, c'est un des articles du projet qui m'affligerait et me répugnerait le plus.

6°. Je ne puis, Nobles et Puissans Seigneurs, m'empêcher de relever encore une disposition contenue dans l'art. 295. Cet article porte que, *si le refus d'inspection, d'entrée ou d'accès aux visites n'est accompagné ni de voies de fait ni d'injures*, il sera également rangé dans la première classe de délits, mais puni *d'une peine particulière.*

Cette peine particulière, quelle est-elle? Comment les tribunaux pourront-ils l'appliquer, s'ils l'ignorent? Notre législation pénale comporte-t-elle des peines vagues, qui ne sont ni déterminées, ni même indiquées? S'il s'agissait simplement des *amendes* mentionnées à l'art. 300, il fallait le dire en termes exprès. Rien n'est plus dangereux que les lacunes et l'obscurité dans les lois. On paraît, j'ose le dire, oublier trop souvent cette maxime.

7°. L'article sur les *transactions* entre les contribuables et l'Administration est un point délicat qui a éveillé la sollicitude de quelques Sections. Si je m'en rapporte à mes anciens souvenirs relativement à ces *transactions*, lorsque j'en ai pour ainsi dire

été témoin comme administrateur et comme magistrat, je me range du côté de l'opinion qui les réprouve. J'ignore comment les choses se passent actuellement à cet égard: mais j'affirme que, lorsque j'étais à portée d'en juger, j'en ai vu sortir une foule d'abus et de vexations. J'ai toujours envisagé la fraude comme punissable, non seulement sous les rapports de la perte qu'elle fait essuyer au trésor, et sous celui de l'augmentation d'impôts qu'elle nécessite, mais encore parce qu'elle altère la loyauté nationale et la pureté de la morale publique et privée. Je ne suis donc pas excessivement alarmé, je l'avoue, de voir la loi déployer sa sévérité contre elle. Mais, quand d'une autre part, je me dis que les transactions peuvent servir d'appât à la cupidité, en déterminant à des compositions onéreuses ou injustes des contribuables faibles ou craintifs, qui ne s'y soumettent que pour éviter des frais considérables de procédure, des vexations ou même des tracasseries, je me fortifie encore dans ce sentiment. On me dira peut-être que j'ai voté récemment pour la loi sur les impositions communales qui les autorise, et qu'il n'existe pas de raison pour refuser cette faculté à l'Administration des douanes et accises; mais j'observerai qu'il n'y a point de parité pour les deux cas. Dans les transactions au profit des communes, je vois, entre les contribuables et elles, l'intervention paternelle de toute une régence; mais ici, je n'aperçois d'une part que le contribuable intimidé, et de l'autre des employés intéressés au succès de l'opération; différence notable dont les conséquences se présentent d'elles-mêmes.

Quant aux simples contraventions, elles ne donnent pas lieu à transiger, et elles doivent toujours être couvertes du voile d'une indulgence prescrite par l'équité même.

Tels sont sur cet objet mes principes, que je soumets à l'Assemblée. Ce n'est pas le moment de s'occuper des moyens de prévenir les abus que j'ai signalés, en conservant la faculté de transiger, dans l'intérêt même des contribuables; mais je ne puis m'abstenir d'émettre sur cet objet un vœu, ou plutôt de jeter en avant une idée dont le germe pourrait peut-être se développer d'une manière utile. Toutes les transactions portent sur un point litigieux; et dans les affaires ordinaires, on ne peut s'adresser aux tribunaux, sans être entré préalablement en conciliation devant le juge de paix. Pourquoi la même marche ne pourrait-elle pas être suivie, pour assurer à la fois les droits et les intérêts respectifs de l'administration et des contribuables.

8°. Je finirai ces observations, dont je me reproche à moi-même la longueur, par m'expliquer en peu de mots sur le *territoire réservé*, qui a excité et excite encore tant de réclamations.

Je conviens que cette énorme exception au droit commun m'a d'abord effrayé, et que je l'ai même considéré, relativement à une partie du Royaume, comme une mise hors de la Loi fondamentale. Cette première impression, Nobles et Puissans Seigneurs, est loin d'être dissipée dans mon esprit, et se renouvelle même avec plus d'énergie, quand je pense que l'abolition du principe de la perception des droits à la source et de la liberté du commerce intérieur, assimilerait tout le Royaume à ce *territoire réservé*, objet d'une si juste sollicitude. Cependant, des hommes graves, éclairés et sages, dont l'opinion sera toujours pour moi du plus grand poids, soutiennent que la mesure exceptionnelle dont il s'agit est indispensable, et que, sans elle, il ne peut exister de système d'accises, ni de douanes, qui me semble à moi inévitable dans les circonstances où se trouve l'Europe. Si le fait est réel, (et je conviens que je ne saurais le combattre par d'autres faits démontrés) il faut bien se résigner, malgré soi, à la dure nécessité. J'en conviens en gémissant; mais je maintiens en même-temps qu'il faut restreindre les réserves à tout ce qui est strictement et indispensablement nécessaire; et c'est ce que le projet de loi ne me paraît pas avoir fait.

Par l'art. 239, l'établissement de nouvelles usines est prohibé dans le *territoire réservé*, sauf autorisation spéciale et supérieure. De pareilles mesures sont-elles en usage ailleurs? Si les renseignemens que j'ai pris à ce sujet sont exacts (et je n'ai pas lieu de m'en méfier), j'affirme le contraire. La France, par exemple, a une triple ligne de douanes, et les usines y sont nombreuses, et elle encourage leur établissement jusqu'à l'extrême frontière. En Prusse il en est de même. Pourquoi en serait-il autrement dans le Royame des Pays-Bas?

Tout transport est défendu chez nous dans le *territoire réservé*, après le coucher et avant le lever du soleil. (Art. 219.) En France, en Prusse, l'Administration n'interrompt en aucun temps les circulations. Elle se borne à apposer son cachet sur les caisses, ballots, futailles, etc., et elle évite par-là de grands inconvéniens et de grandes entraves. Je n'en citerai qu'un exemple qui se présente naturellement.

L'éloignement des marchés exige presque partout, en hiver, que le cultivateur se mette en route avec ses denrées avant le coucher du soleil. L'art. 219 n'est donc propre qu'à dégarnir une multitude de marchés, à occasionner en plusieurs endroits une cherté locale, et à distraire les cultivateurs de leurs travaux dans une saison où ils exigent tous leurs soins. Je n'insisterai pas sur cette observation: elle est trop évidente pour devoir être prouvée autrement que par sa simple énonciation.

Ce qui confirme, Nobles et Puissans Seigneurs, que ces mesures contre lesquelles je réclame, ne sont pas d'une nécessité absolue; c'est qu'il est notoire qu'en France la fraude est moindre que chez nous.

Il serait facile de multiplier ces observations critiques; mais elles ne sont pas assez fortes pour déterminer mon vote contre une loi basée sur un principe aussi précieux que celui de la perception des droits *à la source;* et, pour ne pas occuper plus longtemps l'attention de Vos Nobles Puissances, je me hâte d'indiquer l'écueil où viennent se briser, dans ma pensée, les motifs les plus puissans allégués en faveur du projet. Ce sont les articles 323 et 325, *concernant les hypothèques légales, et les privilèges du trésor public.*

Comme c'est en définitif à ces deux articles que mon vote se rattachera, je crois devoir motiver l'impression défavorable qu'ils ont faits sur moi. Je suis loin de me faire illusion. Je sais que je ne dirai rien de neuf; mais je me flatte au moins de ne rien dire que de vrai; et quand même je me tromperais, l'exposé sincère des motifs sur lesquels mon erreur serait fondée entrerait aussi dans mes devoirs.

D'après l'art. 323, *le fisc a hypothèque sans transcription sur les immeubles qui appartiennent aux contribuables de l'Administration des douanes et des accises.* Le simple bon sens et l'équité naturelle me crient que le privilège sur la marchandise ou la matière imposée doit suffire à la garantie du fisc, et qu'il répugne à la nature des choses, que ce privilège embrasse d'autres objets que ceux qui sont frappés de taxes. Telle est la législation établie en Prusse, en France, et j'oserais dire partout. Il est évident d'ailleurs que l'adoption de ce seul article saperait par la base tout notre système hypothécaire, qui repose, comme on sait, sur la *publicité* et la *spécialité.*

J'en appelle à la bonne-foi de tous ceux qui m'entendent; si, dans un nouvel examen du système dont il s'agit, ce double principe fondamental, avoué par la saine raison et la voix intérieure qui parle à tous les hommes, était présenté à notre approbation; qui de nous aurait le triste courage de le rejeter? Supposez au contraire qu'on vienne nous proposer de l'anéantir? Je crois entendre déjà le murmure improbateur qui annoncerait le rejet unanime de la proposition.

Et c'est par une simple loi bursale, transitoire de sa nature, que nous renverserions de nos mains un principe qui doit être éternel, puisqu'il est conservateur du droit de propriété! Car, on ne peut pas s'y tromper, Nobles et Puissans Seigneurs, les effets de l'hypothèque dérivent tous de ce droit sacré, auquel on ne peut porter atteinte sans jeter l'alarme dans la société. Ne sait-on pas que les lois ne sont établies que pour le défendre, et que les réglemens ne doivent avoir pour but que de le maintenir?

En appliquant ces principes à l'art. 325, on trouve les mêmes résultats. Cet article porte que *le privilège du trésor s'étend aux ustensiles des usines et fabriques sans examiner si l'usine est la propriété du contribuable ou d'un autre.* Ce privilège, si je ne me trompe, est encore plus exorbitant que le précédent, puisqu'il donne au trésor, pour garantie de ses créances, des propriétés étrangères à ses débiteurs. Ainsi, le propriétaire d'un bâtiment approprié à l'usage d'une brasserie ou d'une distillerie, qu'il n'exploite pas lui-même, mais qu'il donne à louage, peut devenir responsable du fait de son locataire! Ainsi, par l'effet d'un simple bail, un locataire peut contracter des dettes que le propriétaire est tenu de payer! La législation des aides sous l'ancienne monarchie Française, celle des droits-réunis sous le dernier Gouvernement et celle des accises dans les Pays-Bas Autrichiens, ne contenaient aucune disposition semblable. Une nécessité absolue, telle que le salut public qui est la suprême loi, pourrait seule la justifier; et nous n'en sommes heureusement pas réduits à introduire parmi nous cette déplorable innovation!

Quand, de ces motifs puisés dans le droit civil, je m'élève à des considérations d'économie politique, je me demande, Nobles et Puissans Seigneurs: si le privilège du trésor, résultant des articles 323 et 325 ne doit pas avoir tôt ou tard une influence funeste sur le commerce et l'industrie dont il comprime évidemment l'essor? Personne n'ignore (c'est même une vérité devenue triviale) qu'il n'y a point de véritables richesses, c'est-à-dire, des richesses productives dans un Etat, sans la circulation des capitaux: et que les corps politiques périssent par leur stagnation, comme les individus par celle du sang. Autre vérité non moins connue. Les manufacturiers et les commerçans sont naturellement

enclins dans ce pays à ne pas mobiliser toute leur fortune, et à en convertir une partie notable en acquisitions territoriales, manière aussi loyale qu'honorable, d'affermir leur crédit; mais dans quelques circonstances pressantes, ils ont besoin momentanément, comme partout ailleurs, de nouvelles ressources pécuniaires, soit pour faire face à une perte inattendue, soit pour agrandir la sphère de leurs spéculation. Or, si le fisc peut, à toute époque, et *sans inscription préalable*, saisir clandestinement de ses cent bras les biens immeubles de ses débiteurs, où les négocians et les manufacturiers trouveront-ils des prêteurs? Et quel sera le gage de la confiance et de la sûreté de ceux-ci? Ajoutez à cela que, par des causes trop connues pour avoir besoin d'être rappelées, les capitalistes éprouvent déjà beaucoup de difficultés à placer solidement leurs capitaux. Le haut prix des propriétés foncières en est une preuve frappante; ces capitaux cesseront donc de circuler et deviendront stériles!

Je désire, Messieurs, que mes craintes soient exagérées par le vif intérêt que je porte à des classes de la société si intéressantes pour la prospérité nationale; mais il me semble que *les hypothèques occultes* du fisc, (hypothèque généralement réprouvée) doivent porter un coup mortel au crédit du commerce et de l'industrie.

Je me sers ici de l'expression *d'hypothèques occultes*, et je crois que c'est le mot propre. En vain me dit-on que les registres de l'Administration des douanes et des accises mettent à découvert la situation de ses contribuables dans leurs rapports avec elle, comme ceux de la conservation des hypothèques à l'égard des particuliers. Je ne vois dans le projet aucune disposition qui oblige l'Administration à montrer ses registres, et à délivrer des certificats de non-hypothèque légale. D'ailleurs la situation des contribuables envers elle est nécessairement variable et mobile. Aujourd'hui, on ne lui doit rien: demain sa créance peut absorder toute la fortune de celui qui, dans l'intervalle, est devenu son redevable.

Enfin, Nobles et Puissans Seigneurs, ma dernière et peut-être ma plus forte objection contre les privilèges hypothécaires du fisc, c'est qu'ils tendent à relâcher ces liens de confiance et d'amour qui doivent unir le peuple au Gouvernement. Une des plus grandes, des plus pernicieuses erreurs dans laquelle on puisse tomber en matière de finances, serait de croire qu'une loi relative aux impositions, peut être isolée de l'ensemble de la législation, et qu'elle est bonne par cela seul que ses produits sont assurés. La justice, on ne peut trop le redire, est le premier besoin des hommes. Tout se tient, tout se lie dans les lois, qui toutes ont un effet moral. Elles pourraient être efficaces, sans être justes et licites; et ce serait un bien mauvais calcul, un calcul qui serait également contraire aux vues du Gouvernement et des Etats-Généraux, que de vouloir recueillir beaucoup d'or, en semant au loin des germes de plaintes, de réclamations fondées, et de mécontentement public.

Je suis loin, Messieurs, de chercher à mettre des images et des mouvements oratoires à la place du raisonnement: mais je demande de quel cruel sentiment tous les coeurs seraient agités, si l'on voyait une famille ruinée, mendiant son pain à la porte d'une maison sur laquelle elle avait pris une inscription légitime, sans savoir qu'en vertu de son privilège légalement occulte, le fisc avait déjà le droit, ou, pour mieux dire, le pouvoir de la vendre par expropriation forcée!

Monsieur le Directeur-Général, dans sa réponse à plusieurs Sections que l'article 323 avait alarmées, se borne à rappeler que cet article est conforme à la législation sur les contributions directes et les droits de la succession.

Je me bornerai à rappeler à mon tour, que je n'ai pas été appelé à émettre mon vote sur ces lois, mais que l'article relatif aux privilèges hypothécaires dont il est question, aurait suffi pour me faire voter contre elles; que les mêmes dispositions citées comme autorités, ont, dans le temps excité les plus vives réclamations qui se renouvellent encore sans cesse; qu'il ne suffit pas, pour justifier une mesure fiscale, de dire: elle a déjà été adoptée dans des circonstances analogues, donc elle est bonne; qu'un abus n'en légitime pas un autre; que jamais, quand un nouveau projet nous est présenté, il ne nous est interdit de l'examiner en lui-même, sans rechercher s'il est conforme ou non dans quelques-uns de ses articles à des lois existantes; et enfin, s'il m'est permis d'employer ici une expression qui semble amenée par la nature même du sujet qui nous occupe, que dans le vaste champ ouvert à nos débats, il n'y a point de *territoire réservé.*

Telle est, Nobles et Puissans Seigneurs, mon opinion sur le projet de loi qui vous est présenté. C'est avec un extrême regret que je me vois forcé d'y refuser mon adhésion: et certes, je ne le rejetterais point, si toute proposition d'amendement ne m'était interdite. Cette opinion, je l'ai enoncée (pour me servir des nobles et patriotiques expressions d'un de nos honorables collègues des provinces du Nord), *avec toute la franchise d'un Belge;* mais mon coeur m'est témoin que c'est sans aucune acception de personnes, et sans vouloir jeter la moindre défaveur sur l'avis contraire au mien. Critiquer, combattre vivement le projet d'une loi qu'on croit défectueuse (et sur-tout d'une loi financière, susceptible d'être envisagée sous tant de faces), ce n'est méconnaître ni les lumières, ni les intentions de ceux qui l'ont conçue ou de ceux qui la défendent. C'est uniquement remplir un devoir de stricte obligation. C'est montrer que l'on sait apprécier l'honneur de siéger parmi les Représentans d'un peuple libre, qui a son Roi pour premier protecteur de sa liberté.

Wegens het ver gevorderde uur (4 ure) wordt besloten de beraadslaging thans te verdagen en voort te zetten op den volgenden dag.

De vergadering wordt daarop gesloten.

38ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 17 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 9½ URE.)

Ingekomen verzoekschriften. — Voortzetting en einde der behandeling en aanneming van het wets-ontwerp op den Ophef der in- en uitgaande regten en der accijnsen.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 96 leden, te weten de heeren:

Cuypers, van Hees, Dubus, van Heyden tot de Reynestein, de Malingreau d'Hembize, van Hogendorp, de Spoelberch d'Eynhouts, van Markel Bouwer, Fontein Verschuir, Serruys, P. Tack, A. G. Verheyen, Lyklama à Nyeholt, Metelerkamp, Reyphins, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, van Spaen van Biljoen, Faber, Hennequin, van Boetzelaer, J. Clifford, Duvelaer van de Spiegel, de Jonge, Jarges, de Tornaco de Berlo, de Moreau de Bioul, Fabry Longrée, van Heerdt tot Eversberg, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, Rosier, A. J. J. H. Verheyen, Nagelmaekers, della Faille d'Huysse, 's Jacob, de Ham, Gockinga, de Codt, Voet van Winssen, van Lynden van Hoevelaken, Utenhove van Heemstede, van Aefferden, Plasschaert, vanRandwijck, van der Brugghen van Croy, Vandemale de Nijs, Trentesaux, van Alphen, de la Motte Baraffe, van Crombrugghe, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Canneman, Maréchal, van de Poll, Gendebien, G. Clifford, van Iddekinge, Bentinck tot Nyenhuis, van Wickevoort Crommelin, van Suchtelen tot de Haere, Dumont, Pesters van Cattenbroeck, de Serret, van Wassenaer Pancras, Collot d'Escury (Vriesland), Estricx, Paul de Maibe, Troye, de le Vielleuze, de Vinck van Wezel, Huyssen van Kattendyke, de Goër, Huyttens Kerreman, Surmont van Volsberghe, Carbasius Bzn., Vilain XIIII, van der Meersch, d'Onyn de Chastre, d'Omalius Thierry, Cornet de Grez, Collard, Meeus, de Moor, de Vaernewijck d'Angest, Ingenhousz, van Kessel, van Alberda van Rensuma, Membréde, van Eysinga, van Andringa de Kempenaer, Dotrenge, J. F. Tack, Bijleveld, Boeyé Pascal en Kemper.

De Minister van het Openbaar Onderwijs enz., de Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen wonen de zitting bij.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie, omtrent de bouwstoffen voor de zamenstelling van het Verslag dezer zitting geraadpleegd, de opmerking onder de Zitting van 15 April vermeld.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als:

een van Fidèle André en andere brouwers, uit het arrondissement van Yperen, houdende bezwaren tegen bepalingen der wet betrekkelijk de belasting op de bieren;
een van Jan Beeckman, zich op nieuw beklagende van op eene onregtvaardige wijze in het arresthuis te Brussel te worden gedetineerd.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

Aan de orde is: de voortzetting der beraadslaging over het WETS-ONTWERP OP DEN OPHEF DER IN- EN UITGAANDE REGTEN EN DER ACCIJNSEN.

De beraadslagingen over dat ontwerp worden heropend.

De heer **van Markel Bouwer** (1): Zonder mij voor alsnog op te houden met het Tarief van In- en Uitgaande Regten, waaromtrent ik mij voorbehoud om mijn gevoelen, bij de deliberatien over dat onderwerp, aan den dag te leggen, en zonder mij in eenige bijzonderheden der algemeene wet, waarover thans de Vergadering heeft te raadplegen, in te laten, zal ik mij alleen bepalen tot het beschouwen van de groote vraag: of hetgeen de ondervinding, sedert den jare 1816, ten opzigte van het toen ingevoerde stelsel van indirecte belastingen bij de source te heffen, geleerd heeft, strekken moet om dit stelsel voor het vervolg te behouden; of wel, om hetzelve te laten varen, en, zoo mogelijk, hetzij geheel, hetzij gedeeltelijk, door eene andere wijze van heffen dezer belastingen te doen vervangen?

Ik zal te dien einde de voornaamste redenen, welke de ondervinding tegen dit stelsel heeft aan de hand gegeven, voorbrengen.

Daarentegen zal ik de voordeelen van hetzelve in de schaal leggen, en nagaan, in hoe verre beide daaraan, als zoodanig, bij uitsluiting kunnen worden toegeschreven.

Eindelijk neem ik mij voor, de mogelijkheid te onderzoeken, om deze belastingen op eenige andere wijze te heffen, zoo met betrekking tot het belang der schatkist, als tot dat der ingezetenen van dit Rijk, waaruit dan het op te maken besluit als van zelf zou voortvloeijen.

De zwarigheden, welke de ondervinding tegen dit stelsel heeft aan de hand gegeven, meen ik voornamelijk te vinden in deszelfs mindere ongenoegzame opbrengst, in het nadeel, hetgeen daaruit, voor onderscheiden takken van nijverheid hetzij onmiddellijk hetzij middellijk, voortvloeit, in de vermeerdering van den smokkelhandel, en in de kostbaarheid van deszelfs administratie.

Elk onzer, Edel Mogende Heeren, weet, dat de opbrengst van het stelsel der indirecte belastingen, tot hier toe, niet aan de verwachting heeft beantwoord. Dan wij weten tevens, dat dit meer bijzonder het geval is met de belasting op het zout, op de zeep, en op het binnenlandsch gedistilleerd. Dit doet al aanstonds het vermoeden geboren worden, dat dit deficit geen noodzakelijk gevolg is van het heffen bij de source, maar eerder, als uit den aard der belastingen op deze artikelen en eenige bijkomende omstandigheden van zelven voortvloeijende, moet worden beschouwd. Dit vermoeden wordt tot grooter waarschijnlijkheid gebragt, wanneer men nagaat, dat de belasting op het zout en het binnenlandsch gedistilleerd, in evenredigheid van de reële waarde dezer artikelen, de zwaarste van het geheele stelsel zijn, en dat hier dus de aanlokking tot smokkelen het sterkste is.

Dan, bijkomende omstandigheden, hebben ook tot het verminderen van de opbrengst dezer middelen grootelijks medegewerkt. Zoo heeft die groote hoeveelheid zout, welke men aan den eersten aanpeil had weten te onttrekken, niet alleen gediend, om het product der belasting te verminderen, maar ook, door de lagere prijzen van hetzelve, een nadeeligen invloed op den invoer van dit artikel gehad; zoo hebben de hooge prijzen der granen, gedurende twee jaren, het distilleren van jenever zeer verminderd.

Ten opzigte van de zeep, heeft de ondervinding geleerd, dat het, zonder al te lastige recherches, onmogelijk is, zoo wel den invoer op de grenzen, als de geheime fabrieken van dit artikel in het midden

(1) Deze rede werd [volgens *l'Oracle* n°. 109 en *Journal de la Belgique*, n°. 108] in het Hollandsch uitgesproken en overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 106. Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 310—319 (Fransch).

38STE ZITTING. — 17 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

van het land tegen te gaan; dit was dan ook de reden, dat Z. M. thans aan de Vergadering had voorgeslagen, dit middel door eene belasting op de potasch te doen vervangen.

Ten opzigte van de mindere opbrengst dezer middelen nu, begrijp ik, dat moet worden onderzocht, of dezelve alleen en bij uitsluiting aan het stelsel van het heffen bij de source is toe te schrijven, dan of dit zelfde resultaat ook plaats hebben zal, wanneer zij bij de zoogenaamde tweede hand gevorderd worden.

In het algemeen moet men aanmerken, dat de overdreven gedachten, welke sommigen, ook in de tegenwoordige Vergadering, omtrent de opbrengst der indirecte belasting, hebben gekoesterd, misschien wel aanleiding kan gegeven hebben, om daaromtrent eene te groote raming als waarschijnlijk aan te nemen; vooral daar de noodzakelijkheid, waarin men zich bevindt, om eene grootere somme van deze belastingen jaarlijks voor de schatkist te vorderen, deze hooge berekeningen als des te wenschelijker heeft doen voorkomen.

Ten opzigte van de belastingen op het zout en binnenlandsch gedistilleerd, kan men zeggen, dat hoe zeer deze niet als overdreven op zich zelven beschouwd kunnen worden, de onevenredigheid tusschen de belasting en de waarde der belaste artikelen, hieromtrent, ook bij ieder ander systema van belasting, den smokkelhandel zouden hebben vermeerderd, en dus dezelfde uitkomsten zouden hebben opgeleverd.

Ik beken dat het tegenwoordig stelsel in zoo ver voor den smokkelaar meer aanlokkelijk is, als daardoor meer gelegenheid voorkomt, om zijne ongeoorloofde winsten in het groot te drijven; dan, hier staat tegenover, dat ook het gevaar, om door aanhalingen grootere nadeelen te lijden, in diezelfde mate is aangewasssen, te meer, daar het meer geconcentreerd toezigt der Administratie hier de ontdekking tot grootere mogelijkheid gebragt heeft.

Daarenboven zal het, naar mijn inzien, ten hoogste verkeerd zijn, uit hetgeen, vóór 25 jaren en vroeger, omtrent den smokkelhandel in dit land heeft plaats gehad, tot hetgeen thans plaats zal hebben, te willen besluiten. De zedelijkheid onzer Natie is op dit punt, men moet het met schaamte belijden, zoo zeer achteruit gegaan, dat hetgeen toch als een vergrijp, waaraan zich geen ordelijk koopman zal willen wagen, werd aangezien, thans, als een blijk van buitengemeene sluwheid, gemakkelijk verschoond wordt; alle die middelen, welke toen, tot het tegengaan der smokkelarij, als genoegzaam werden beschouwd, zijn daartoe thans, ook bij elk ander stelsel van belasting, geheel onvoldoende.

En wat toch, zal, bij eene belasting, bij de tweede hand, den koopman, en den gebruiker verhinderen, om, ten opzigte van den smokkelhandel, eene gemeene zaak te maken, daar het vermeerderde debiet, en een klein gedeelte der belasting hier den eersten zou beloonen; terwijl de laatste in eene verminderde belasting zijn belang zou vinden? Dat dit geen hersenschim is, heeft de ondervinding van vroegere jaren, bijzonder omtrent het middel op den wijn, genoegzaam bevestigd, en, van datzelfde oogenblik af, is de assurantie van de te frauderen artikelen, waarover men zich met zoo veel reden beklaagt, op dat systema even zoo, en misschien uit hoofde der vermenigvuldiging der partijen, en van het meer verdeelde toezigt, nog gemakkelijker aan te wenden, dan op dat bij de heffing aan de source.

Neen, Edel Mogende Heeren, wil men in dit oogenblik belastingen op het zout en het binnenlandsch gedistilleerd tot die hoogte, waarop dezelve thans opgedreven zijn, bij de tweede hand heffen, zoo zal daartoe het toezigt der zoo gehate vereenigde regten naauwelijks scherp genoeg zijn; terwijl de oorzaken, welke het product dezer middelen zoo zeer hebben verzwakt, ook dan dezelfde uitwerking zullen hebben.

Eene tweede zwarigheid, welke de ondervinding tegen dit stelsel van belastingen aan de hand geeft, vind ik gelegen in het nadeel, hetgeen daaruit voor sommige takken van nijverheid, hetzij onmiddellijk, hetzij middellijk, voortvloeit. Deze zwarigheid kan mijns bedunkens, niet worden ontkend; dan, voor zoo verre zij uit de hoogte der belasting voortvloeit, zal zij zich bij elk ander systema even zoo doen gevoelen.

Zoo de branderijen, in de Zuidelijke Provincien niet zijn op te beuren, omdat de zware belasting haar debiet vermindert, dan zal men, om deze te helpen, ook bij eene belasting bij de tweede hand, de hoegrootheid derzelve moeten verminderen.

Zoo de hooge impost op de Engelsche steenkolen de fabrieken in de Noordelijke Provincien zoo veel te sterker treft, omdat zij zich door de kostbaarheid van het transport der steenkolen uit de Zuidelijke Provincien buiten staat bevinden, deze tot een redelijken prijs voor hunne behoeften te kunnen bekomen, dan zal men ook daar dit evenwigt eenigzins moeten herstellen, wil men deze fabrieken te gemoet komen. Dan er bestaat, naar mijn oordeel, een ander nadeel, hetgeen, door dit stelsel van belastingen, onmiddellijk wordt toegebragt aan die fabrieken en handelaren, welke de belaste artikelen voortbrengen, of daarin handel drijven.

Dit nadeel is gelegen, in den aard van alle belastingen voor diegenen, welke dezelve belasting moeten voorschieten, of daarvoor worden gedebiteerd, een zeker ongerief in hun bedrijf aan te brengen, en dezelve aan recherches bloot te stellen, waarvan zij anders zouden zijn verschoond gebleven.

Zoo is, bij eene belasting bij de tweede hand, de detaillant, of liever elk ingezeten, verpligt, zich aan zekere formaliteiten te onderwerpen, zich van paspoorten of biljetten, tot het transporteren zijner goederen te moeten bedienen, dezelve op onderscheiden kantoren te doen afteekenen, en de goederen te doen visiteren, ja zelfs zich aan aanpeilingen en visitatien in zijn huis te onderwerpen, waarvan hij anders zou bevrijd zijn gebleven; zonder eenige mogelijkheid, om zich, voor deze moeite en ongerief, door verhooging van prijs, eenige vergoeding te bezorgen; alle deze formaliteiten bepalen zich in het stelsel van heffing bij de source tot diegenen, welke in de belaste artikelen handel drijven of dezelve fabriceren. Zoo zij de belasting willen voorschieten, zijn zij van allen verderen omslag ontslagen; dan, ook in het geval, wanneer zij van de, bij de wetten aangeboden faciliteiten van crediet, entrepôt als anders, willen gebruik maken, bevinden zij zich altijd in de mogelijkheid, om zich, door den binnenlandschen gebruiker, voor hunne moeite en omslag te doen schadeloos stellen; en ik vertrouwe, dat weinige onzer zullen veronderstellen, dat zij hieromtrent immer in gebreke zullen blijven.

Ten opzigte van de binnenlandsche consumtie, bestaat dus het onderscheid alleen daarin, dat, bij het tegenwoordig systema, alle moeite en omslag daar te huis komt, waar men in de mogelijkheid is, zich daar voor schadeloos te stellen; terwijl, bij eene heffing bij de tweede hand, elk ingezeten, of ten minste ieder detaillant, aan alle die onaangenaamheden is blootgesteld, waaraan hier de fabriekeur en de handelaar is onderworpen.

In het eerste geval, wordt hij alleen in aanraking met de Administratie, en dat wel alleen voor groote partijen, gebragt, welke uit hoofde van zijn bedrijf, er het meeste mede bekend moeten zijn. Hij is dus oneindig beter in staat, om zich voor vexatien te hoeden, en van alle behoorlijke voordeelen gebruik te maken, dan de bijzondere ingezeten, welke alleen voor kleine partijen daaraan wordt onderworpen. Ook zonder de gevolgen voor den binnenlandschen handel, voor de rust en het genoegen der ingezetenen in aanmerking te nemen, zoude men de heffing bij de source als beter geschikt dan elke andere moeten beschouwen, om alle vexatien tegen te gaan, en aan de Administratie niet meer dan hetgeen dezelve wettig toekomt, te doen ontvangen.

Voor den buitenlandschen handel, en, in het algemeen, voor de vrije behandeling en bewaking zijner waren, erken ik, dat dit stelsel voor den koopman zwarigheden oplevert; dan, behalve dat deze zeer vergroot zijn geworden, door dat men met de hulpmiddelen minder bekend is, of daarvan, uit eene zekere hoofdigheid, minder gebruik verkiest te maken, zoo zal het vervolgens blijken, dat het systema van het heffen aan de source juist daarin veel voor heeft, omdat het de mogelijkheid met zich brengt, om aan deze zwarigheden, zoo veel doenlijk, te gemoet te komen, gelijk dit dan ook, door de ondervinding, omtrent sommige belastingen, genoegzaam is bewezen.

De vermeerdering van den smokkelhandel, is als eene derde zwarigheid tegen het tegenwoordig systema aangevoerd. Deze smokkelhandel is, zeker tot eene verschrikkelijke hoogte gebragt geworden, en het is niet tegen te spreken, dat de restitutie bij den uitvoer hiertoe zeer veel heeft toegebragt. Kan deze laatste, ten opzigte van alle artikelen, alleen in crediet, en niet in gelde worden gegeven, zoo zal, naar mijn inzien, hierdoor eene groote zwarigheid zijn uit den weg geruimd; doch om te bewijzen dat de smokkelhandel ook bij elk ander systema zeer in het groote kan loopen, begrijp ik het genoeg te zijn aan mijne medeleden te herinneren de zonderlinge evenredigheid, waarin vóór eenige jaren, de belasting op de wijnen in steden van zeer onderscheiden bevolking en rijkdom wordt opgebragt.

De meerdere kostbaarheid der Administratie wordt almede tegen het tegenwoordig stelsel aangevoerd: wat mij betreft, ik wil gaarne bekennen, dat ik hieromtrent zeer den bal heb misgeslagen, en ik mij eene veel grooter kostbaarheid heb voorgesteld, dan mij de uitkomst geleerd heeft, het geval te zijn. En dat de tegenwoordige inrigting door de vereeniging der twee administratien, daaromtrent op alle andere stelsels veel vooruit heeft, zal wel door niemand worden tegengesproken; daarenboven begrijp ik niet, hoe het mogelijk zal zijn, de geheele bevolking van dit Rijk, over deszelfs geheele oppervlakte en in de grootste kleinigheden tot minderen prijs te bewaken, dan thans het inkomen en uitgaan van groote partijen op de grenzen, en enkel bekende fabrieken, die aan vaste plaatsen gebonden en aan bijzondere formaliteiten onderworpen zijn; terwijl men daarenboven verpligt zal wezen bijna hetzelfde aantal bedien-

den voor de inkomende en uitgaande regten aan te houden.

Wat de voordeelen betreft, welke de heffing bij de source oplevert, hieromtrent zal ik kort zijn: eene blootе opnoeming derzelve begrijp ik, zal voor U Ed. Mog. als zeker voldoende wezen.

Wij zien hier, verre weg het grootste gedeelte der ingezetenen geheel en al buiten eenige aanraking met de Administratie gebragt, en daardoor bevrijd van alle de onaangename formaliteiten en recherches, waarvan de herinnering, te gelijk met die der vereenigde regten, ons nog zoo levendig voor den geest ligt.

Het vervoeren van alle goederen binnen de linie, is geheel en al vrij; dit moet den binnenlandschen handel zeer faciliteren, en deze zoo vruchtbare bron van nationaal welzijn hoe langer hoe milder doen vloeijen.

Het is zoo, de stedelijke octrooijen brengen ook aan dezen vrijen omloop zeer veel hinder toe; en daar zij somtijds door dit onmatig en buiten eenige evenredigheid belasten voor sommige artikelen, het vertier van dezelve verminderen, stellen zij den koopman aan dubbele formaliteiten en onderzoekingen bloot.

Dan, dit gedeelte van het algemeen bestuur, dat zoo zeer om verbetering roept, zal ook de aandacht van het Gouvernement niet ontsnappen; en hoezeer ook misschien een maximum bij een' wetgevenden maatregel voor de stedelijke belastingen daargesteld, als zeer geschikt kan worden aangezien, zal evenwel, dit vertrouw ik, de aanhoudende zorg van Z. M. voor het welzijn van zijn Rijk, aan deze onmatige en buiten alle evenredigheid opgevoerde stedelijke belastingen wel paal en perk weten te stellen.

Het heffen bij de source, levert daarenboven voor het bestuur een meer algemeen overzigt van onderscheiden takken van nijverheid op; is hierdoor in staat, die gedeelten, welke buiten evenredigheid gedrukt worden, te gemoet te komen, en daar, waar ingevoerde formaliteiten en recherches kunnen gemist worden, dezelve te doen wegvallen, en alle die gemakken aan den handel te verschaffen, waarvoor de aard der zaak vatbaar is. Dat dit ook daar, waar het geschieden kan, waarlijk geschiedt, hiervan leveren ons, de wetten welke ons dit jaar zijn aangeboden, onderscheiden bewijzen op.

Ik zal nu nog kortelijk onderzoeken: 1°. of eene geheele verandering van het stelsel van belastingen in dit oogenblik mogelijk en voordeelig zijn zou; 2°. of men het vervangen van sommige dezer belastingen, door anderen, voor het vervolg, zou kunnen aanraden.

Een geheele verandering van systema zal, zoo als het mij voorkomt, al aanstonds voor de schatkist, een groot verlies van inkomsten met zich brengen, daar men verpligt zal zijn, een' nieuwen aanpeil, maar juist in eene tegengestelde uitwerking, te doen, of, met andere woorden, teruggave van belasting te doen. Het vervallen der nog loopende termijnen van crediet zal ophouden, en des 's Rijks kassen van dezen geregelden aanvoer van penningen verstoken blijven, terwijl er een aanmerkelijk tijdvak zal verloopen, eer hierin, door de dagelijksche consumtie, weder voorzien is.

Een algemeene aanpeil niet alleen bij alle detaillanten, maar misschien zelfs bij ieder particulier zal, naar mijn inzien, als een voorafgaande maatregel noodzakelijk worden; zonder deze toch, zullen er maanden kunnen verloopen, eer er een penning in 's Rijks kas komt, en de Administratie zich in de volstrekte onmogelijkheid bevinden, de fraudes na te gaan.

Het onvrij territoir, zal, met al deszelfs lastige formaliteiten, als het ware over het geheele Rijk moeten worden uitgestrekt. Eene groote vermeerdering, ja eene verdubbeling van bedienden zal hier voor naauwelijks genoegzaam worden bevonden; terwijl hetzelfde aantal, thans op de grenzen geplaatst, aldaar voor de inkomende en uitgaande regten zal moeten verblijven; alle verzending van goederen binnen 's Lands zal van paspoorten of biljetten verzeld moeten zijn, terwijl derzelver afteekening, en dus de visitatie der goederen bij elken post, zal kunnen, en, op de plaats der destinatie, zal moeten plaats hebben. Alle deze verzendingen zullen op de rivieren en wegen moeten worden gesurveilleerd, en daartoe alleen zeer vele formaliteiten noodzakelijk worden; deze aanpeil zal, van tijd tot tijd, moeten worden herhaald, en daartoe de toegang tot de huizen der ingezetenen vrij moeten zijn; in één woord, alle die formaliteiten en onderzoekingen, tegen welke wij, onlangs, bij de deliberatien over de stedelijke octrooijen, zoo hoog opzagen, zullen over het geheele Rijk moeten worden ingevoerd en algemeen gemaakt.

Na dit alles, hoezeer maar in het voorbijgaan, te hebben aangevoerd, zal wel niemand meer, dit vertrouw ik, van gedachten blijven, dat eene geheele verandering van het stelsel van belastingen, zoo al mogelijk, dan nog te wenschen zijn zal, te meer, daar men deszelfs opbrengst onmogelijk kan berekenen naar hetgeen zij te voren in sommige gedeelten van dit Rijk hebben opgebragt, door de vermindering van rijkdom, door het verhoogen der belastingen op de eigendommen, door het tierceren der effecten, en het niet of minder betalen van buitenlandsche debiteuren, ons hier zeer zal doen misrekenen.

Meerdere aandacht verdient, naar mijn inzien, de vraag, of het niet mogelijk zijn zal, eenige der indirecte belastingen, thans bij de source geheven, geheel of gedeeltelijk door anderen te doen vervangen. Deze mogelijkheid, niet geheel te kunnen tegenspreken, maar de proef er van te nemen, komt mij in de gegeven omstandigheden te hagchelijker voor, vooral ook, om dat dezelve eene tweeslachtige administratie zal vereischen, die, zonder den sluikhandel te veel te verminderen, de kosten en de formaliteiten zeer zal vermeerderen.

Nog belangrijker is de vraag, of het geene zaak zal zijn, het product van eenige nieuw in te voeren belastingen te doen strekken, om, met voorbehoud van de totale som, welke, door de indirecte belastingen, jaarlijks aan de schatkist zal moeten worden geleverd, die gedeeltelijk van het stelsel, welke dit het meeste schijnen noodig te hebben, te verligten; met name de belastingen op het zout, den brand en het binnenlandsch gedistilleerd; dat hier alleen zoodanige belastingen kunnen in aanmerking komen, welke, hoezeer wel de verteering der ingezetenen treffende, op eene meer directe wijze geheven zullen worden, valt al aanstonds in het oog.

Ik vind mij verpligt hieromtrent aan te merken, dat men zich doorgaans van de opbrengst dezer soort van belastingen, wat de theorie daarvan ook moge opgeven, veel te groote gedachten maakt.

Het wordt, in de praktijk zoo moeijelijk, zoo niet onmogelijk, de middel klassen in deze belastingen, in evenredigheid van derzelver middelen, te doen bijdragen. Hierdoor blijft men altijd ver onder het geraamde product, en het gemis van genoegzame grondslagen, om daarop de berekeningen te vestigen, doet hier altijd voor zeer veel willekeur, en voor zeer vele klagten vreezen.

De huur der woonhuizen, waarnaar men zich, bij die soort van belastingen, het best zoude kunnen rigten, is, zoo moeijelijk na te gaan, vooral daar het kadaster op de gebouwde eigendommen den last der verponding, op de meeste plaatsen, zoo geheel eigendunkelijk en onevenredig verdeeld heeft, en, om maar iets te noemen, het bewonen van eigen of gehuurde woningen hier een bijna onoverkomelijke ongelijkheid ons in den weg stelt. Zoo lang dit kadaster niet geheel zal zijn veranderd blijf ik het gevaarlijk beschouwen, eenige belasting van belang naar dezen regel te willen invoeren.

Een haardstedegeld, ter vervanging van de belastingen op den brand, zal, naar mijn inzien, een' beteren grondslag opleveren. Dan dit over het geheele land in te voeren, zal ook lastige visitatien noodzakelijk maken, en, uit hoofde van de zeer onderscheide wijzen, waarop de woningen in de onderscheiden deelen des Rijks zijn ingerigt, zeer ongelijk drukken.

Maar, daarentegen is mij, om de plaatselijke belastingen op de brandstoffen te vervangen, een haardstedegeld altijd als bijzonder geschikt voorgekomen. Hier toch heeft de onderscheiden wijze van bouwen geen' invloed; hier is het toezigt gemakkelijker, en het verzwijgen moeijelijker; de perceptie is, zoo als van alle directe belastingen, zeer onkostbaar; om deze redenen heb ik mij altijd verwonderd, dat men bij de stedelijke octrooijen van het haardstedegeld geen meer gebruik heeft gemaakt, te meer, dewijl daardoor eene der gegrondste bezwaren, over het overmatige en boven alle evenredigheid belasten der brandstoffen, welke allen producten van het Rijk zelve zijn, zal worden weggenomen.

Onder de nieuwe belastingen, welke men misschien zal kunnen invoeren, om, in evenredigheid van derzelver product, de belastingen op het zout en het binnenlandsch gedistilleerd te verminderen, zullen, naar mijn inzien, het eerste in aanmerking moeten komen, die belastingen, welke de weelde, niet alleen bij de hoogere, maar ook bij de middelklassen kunnen treffen. En vooral ook, om de reden, dat de hoogere en welgestelde middelklassen, bij ons stelsel van belasting, *niet zoo veel* bijdragen, als zij, naar mijn inzien, in redelijkheid zullen moeten doen.

Ik weet wel, dat te hoog gedreven belastingen op de weelde doorgaans weinig opbrengen, en veelal eene tegengestelde uitwerking hebben, dan ik weet tevens, dat, wanneer men dezelve matig berekent, en ze ook, zoo ver mogelijk, tot de weelde der middelklassen uitstrekt, deze opbrengst zeer kan worden verbeterd.

Niemand heeft zich meer tegen de belastingen op de dienstboden en paarden gekant, dan ik, omdat dezelve aan de eene zijde den landbouw veel te sterk treft, terwijl zij, aan de andere zijde, in sommige provincien, de vertering, welke, met betrekking tot het onderscheid der standen, en den afstand van de steden, daar als volstrekt noodzakelijk moet worden gehouden, evenzeer belast, als diezelfde verteringen, in andere provincien, daar zij, als geheel overtollig en alleen uit weelde voortvloeijende, moeten worden beschouwd. Dan niemand is daarentegen meer overtuigd, dan ik,

dat eene matige belasting op paarden en dienstboden zeer wel kan worden gedragen.

En welke dan ook het product van soortgelijke belastingen zal mogen zijn, zal het zeker des te belangrijker worden, wanneer, bij voorbeeld, de belastingen op het zout en het binnenlandsch gedistilleerd in die evenredigheid zullen kunnen worden verminderd. Deze vermindering zal de vermindering van smokkelhandel, en dus vermeerdering van inkomsten voor den Staat ten gevolge hebben; terwijl tevens aan de bezwaren der kleine branderijen in de Zuidelijke Provincien zal worden te gemoet gekomen. Het zijn deze bezwaren, hoezeer ik mij nog niet overtuigd vind, dat dezelve aan de hoogte der belasting zijn toe te schrijven, welke mij vooral voor den landbouw zeer belangrijk zijn voorgekomen; en het is om deze reden, dat ik de vrijheid neem dezelve aan de attentie van den Directeur-Generaal aan te bevelen, ten einde daaraan, door maandelijksche abonnementen, of andere schikkingen, zoo veel mogelijk te gemoet te komen.

Uit dit alles, zal het besluit, hetgeen ik voor mij, uit al het voorgaande, heb geoordeeld te moeten opmaken, van zelven voortvloeijen, hierin bestaande, dat ik eene geheele verandering van systema, zoo al mogelijk, dan toch, in het belang der schatkist en van de ingezetenen, als ten hoogste verderfelijk houd; dat ik eene gedeeltelijke heffing bij de source, en gedeeltelijk bij de tweede hand, in de gegeven omstandigheden, te gevaarlijk houd, om daarvan de proef te durven nemen; dat ik den invoer van sommige meer op de weelde drukkende belastingen, om daardoor die op het zout en het binnenlandsch gedistilleerd te kunnen verminderen, als ook het invoeren van een haardstedegeld, in plaats van de belastingen der stedelijke octrooijen op de brandstoffen, oordeel, aan het verlicht oordeel van Z. M. den Koning te moeten aanbevelen.

Ik adviseer alzoo voor de aanneming der algemeene wet.

De heer **van Lynden van Hoevelaken** (1): De verzameling van wetten, welke de Staatsraad Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, den 31sten December 1818, aan U Edel Mogenden, op last des Konings, aanbood, moet geenszins als eene nieuwe wetgeving worden beschouwd. Zij is dezelfde, die, in den jare 1816 is voorgesteld en aangenomen, niet als eene proeve en op eene overhaaste wijzé, maar na veelvuldige overwegingen en raadplegingen, die reeds in Maart 1815 begonnen, eindelijk in September en October 1816, nadat zij nog met veel zorgvuldigheid, gedurende drie maanden, door deze Vergadering onderzocht is geweest, tot stand is gebragt.

Onder de acht artikelen, die den 21sten Julij 1814, den grondslag gelegd hebben van de vereeniging der Belgische provincien met de reeds Vereenigde Nederlanden, en welke de voorwaarden waren, die dezelve bragten onder de heerschappij en het gezag van onzen Koning, hebben de 1ste, 4de en 6de artikelen bepaald, dat eene Grondwet alle de ingezetenen der Nederlanden in allen opzigte gelijk zal stellen, en aan dezelfde lasten en voordeelen onderwerpen zou. Het 193ste artikel van de Grondwet van het Koningrijk der Nederlanden verbiedt alle privilegien in het stuk van belastingen. Het spreekt dus van zelf, dat een gedeelte van het Rijk, ten behoeve van de algemeene schatkist, op den duur niet boven het ander gedeelte bezwaard mag worden, en echter stijfden in 1816 nog de Noordelijke Provincien 's Rijks schatkist met vijftien en een halve millioen Hollandsche guldens aan verpondingen en andere directe belastingen; terwijl de Zuidelijke Gewesten maar 13½ millioenen daartoe bijbragten, hoezeer volgens het rapport door den graaf Montalivet, minister van binnenlandsche zaken in Frankrijk, den 25sten Februarij 1811 uitgebragt, de bevolking der zeven Hollandsche departementen begroot werd op 1,744,809, en die van de negen Belgische departementen op 3,263,000 zielen; terwijl de oppervlakte van den grond, met deszelfs binnenlandsche meeren, opgegeven werd te zijn voor de zeven Hollandsche departementen 2,883,633, en die van de negen Belgische departementen 3,624,912, zoo dat deze een derde volkrijker waren en een derde meer gronds bezaten, ongelijk des te grooter, naarmate de vruchtbaarheid en de rijkdom der natuurlijke producten dezer landen, in vergelijking van een land, dat bijna alleen aan de kunst zijne geboorte en zijn voortdurend aanwezen verschuldigd is.

De afschaffing van het dienstboden- en paardengeld heeft hierin de Noordelijke Provincien ontlast voor een millioen; doch huiden ten dage is, in de 28 millioen, waarop 's Rijks directe belastingen geraamd zijn, het bedrag nog 14½ millioen, terwijl die van de Zuidelijke maar 13½ millioen bedraagt.

Het onderscheid in de directe belastingen is nog veel aanmerkelijker.

De Noordelijke Provincien bragten in 's Rijks schatkist f 13,314,590 op, terwijl de Zuidelijke Provincien niet meer bijbrengen dan f 4,203,381.

Om deze ongelijkheid weg te nemen, en echter de Zuidelijke Provincien niet bovenmatig te bezwaren, is de moeijelijke vraag ter oplossing voorgesteld. Men dacht dit gedeeltelijk te vinden in de wijze van heffing, en het beginsel bij de eerste hand te heffen, werd aangenomen; ook gaf deze aanstaande vermeerdering van belastingen voor de Zuidelijke Provincien mogelijk aanleiding, dat men al te toegevend werd, en te veel gehoor gaf aan de klagten van fabriekanten en aan het luid geschreeuw van eigenaars van koolgroeven en ijzermijnen, en, om hunnent wil, door hooge regten, den handel eenigzins bezwaarde. Maar, is dit bezwaar, zijn deze hooge regten op de katoenen, op de vreemde linnens, op het vreemd ijzer, en op andere onderwerpen meer, welke toch inderdaad niets gemeens hebben met het stelsel van de belasting op de consumtie, te heffen bij de eerste hand, daarmede dan onafscheidelijk verbonden? En wanneer bij de ondervinding blijken mogt, dat die hooge regten den handel wezenlijk nadeel toebrengen, zonder aan de fabrieken en aan het vertier der inlandsche producten, de daarvan verwachte voordeelen te bezorgen, waarom zoude men dan niet die hooge regten laten varen en het tarief veranderen? Doch deze wijziging van die regten zal te pas komen, wanneer de discussie over de wet op het tarief van inkomende en uitgaande regten, en op de waag en ronde maat aan de orde van den dag zal zijn,

Wat nu het tegenwoordig systema van accijnsen betreft, hetwelk reeds door den Directeur-Generaal der indirecte belastingen, den 8sten Augustus 1816, in zijne consideratien op de bedenkingen van verscheidene Afdeelingen dezer Kamer, zoo wel uit een gezet is, zoo laat ik liefst een ander ter beoordeeling over, of hetzelve aan de verwachting genoegzaam beantwoord heeft.

Zeker is het, dat het tot nu toe in 's Rijks schatkist niet gebragt heeft de geraamde somme, hoezeer ik niet zou durven vasthouden, dat de oorzaak daarvan, in het gebrekkige van het systema zelf gelegen is.

Het is volgens mij, niettemin waar, dat hetzelve aan 's Rijks schatkist niet heeft opgebragt de gevraagde 18 millioen.

En waarlijk, zou dan die som aan indirecte belastingen een te drukkende last zijn voor een land als het onze, en eene bevolking van 5,300,000 zielen. Dit kan ik moeijelijk gelooven.

Evenwel meen ik een der vorige sprekers te hebben hooren zeggen, dat deze belastingen te hoog zijn, en in geene evenredigheid met de directe belastingen, en dat men voorheen de zaak anders behandelde in de Vereenigde Nederlanden.

Volgens het rapport der Commissie tot het onderzoek van den staat der finantien van de provincie Holland, den 4den Januarij 1797, door de heeren *Pieter van Herzeele* en *Jan Goldberg*, ter vergadering van het provinciaal bestuur uitgebragt, was het zuiver rendement der verpondingen f 4,754,533 : 5, en het zuiver provenu van de collectieve middelen f 10,536,295 : 8. De collectieve middelen werden verdeeld in beschreven en onbeschreven middelen.

De beschrevene, acht in getal, waren: 1°. het hoorn-geld; 2°. het paarden-geld, 3°. het koehouders-zout; 4°. de bezaaide landen; 5°. het heer-en dienstbodengeld; 6°. het koffij- en thee-geld; 7°. het karossen-geld; en 8°. de consumtie-tabak; alle deze middelen bragten netto in 's Lands schatkist op f 1,808,945 : 5. Wanneer men daarbij rekent de verponding, zoo ordinair als extra-ordinair f 4,754,533 : 5, bekomt men, aan directe belastingen, eene som f 6,563,478 : 10, terwijl de overige 25 onbeschrevene middelen de belastingen waren, op de eet- en drinkwaren, brand- en bouwstoffen, alsmede op de commercie gelegd.

De onbeschrevene middelen alleen bragten, in de provincie van Holland, zuiver op f 9,251,343 : 8 : 8. Dus was, in de provincie Holland, tot 1795 toe, de evenredigheid tusschen de onbeschrevene middelen en de directe belastingen, de verpondingen daar onder gerekend, als 6 tot 9 of 2 tot 3; terwijl tegenwoordig de directe belastingen beloopen op 28 millioenen, en men, voor de indirecte middelen, op de consumtie te leggen, maar 18 millioenen vraagt; zoo dat de evenredigheid tusschen de directe en indirecte belastingen in een' omgekeerden zin gebragt is, te weten in de proportie van 28 tot 18, of van 3 tot 2.

En wanneer men de hoogte van de belasting zelve nagaat en dezelve berekent naar het bruto rendement van die middelen, ad f 12,013,815 : 1 : 3, en dezelve voor de populatie omslaat, zoo als die, volgens de volkstelling in 1796, op 828,542 zielen berekend wordt, dan vindt men, dat men voorheen, in Holland alleen, collectieve middelen, per hoofd, 14½ guldens opbragt. Diezelfde of soortgelijke belastingen bedroegen, in de provincie Utrecht, gedurende een tijdperk van 20 jaren, 1760 tot 1780, door een ge-

---

(1) Ook deze rede werd, volgens dezelfde opgave, in het Hollandsch voorgedragen en overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 107. Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 303—309 (Fransch).

rekend, jaarlijks f 1,041,273:5, hetgeen, omgeslagen over eene bevolking van 70,000 zielen, zoo als dezelve destijds berekend werd, f 14:17 per hoofd bedroeg, en echter beide die provincien waren de welvarendste en bloeijendste van allen.

Bewijzen daarvan, derzelver publiek crediet, hetgeen voor de provincie Holland zoodanig was, dat in den jare 1778 's Lands effecten, die $2^1/_2$ pct. renten gaven, 110 a 112 pct. waardig waren; de invloed daarvan vermeerderde de waarde van alle onroerende goederen, en leverde tevens een bewijs op, dat er geld genoeg voorhanden was om alle speculatien, handelingen en negotien uit te breiden.

In eene andere streek van ons Vaderland, meerendeels uit heiden en ongebouwd land bestaande, weinig begunstigd door de natuur, en voorzeker in geene aanmerking bij Holland of Utrecht kunnende komen, in het kwartier van de Veluwe, bragt de impost op de sterke dranken alleen zoo veel en meer op dan de geheele verponding. Het is waar, volgens het 2de artikel van de ordonnantie van den 10den October 1724, was de impost bepaald op f 40.00 per aam, terwijl bij het 2de artikel der nu op nieuw voorgedragen wet de impost gesteld is op zes stuivers per anker, of 24 stuivers per aam.

De hoogte van den impost was dan in vergelijking van hetgeen toenmaals opgebragt werd niet overdreven.

Hoezeer ik wel erkennen wil dat het te veel gevergd zou zijn, indien men in diezelfde mate de belasting over het geheele Rijk vorderde; want het zou waarlijk eene dwaasheid zijn belastingen op de consumtie alleen te berekenen naar de populatie, die moet zeker in aanmerking komen; maar men moet er tevens bij rekenen op het vermogen van den consommateur, zijne wezenlijke en factice behoeften, die niet minder wezenlijk zijn, wanneer zij door langdurige gewoonten ons als eigen zijn geworden; en die bijkomende omstandigheden hadden eenen aanmerkelijken invloed op het product der belastingen.

Ik ben er dus verre af om de hoogte onzer belastingen te willen brengen in de evenredigheid van hetgene voor sommige onzer provincie niet moeijelijk viel te dragen, in een tijdstip toen de meest mogelijke vrijheid en eene menigte bijkomende gelukkige omstandigheden ons weleer zoo gezegend gemeenebest tot eene stapelplaats van Europa maakten.

Ik bepaal mij alleen bij de vraag, of het in de tegenwoordige omstandigheden van de Nederlandsche Natie te veel gevergd is, achttien millioen aan de indirecte belastingen of accijnsen zuiver in 's Rijks schatkist op te brengen? En dan geloof ik dat men vrijmoedig daarop kan antwoorden, neen! Want indien het behoeftigste, armoedigste land op aarde, hetwelk in zich zelf geene bronnen van bestaan hoegenaamd heeft, en alles ontleent van de nijverheid van deszelfs in- en opgezetenen, nog in die tijden zelfs dat alle gemeenschap met andere natien, om zoo te zeggen afgesneden is; indien de Bataafsche Republiek, in 1805, na zoo vele verliezen, en vermindering van vorigen bloei en welvaart, naar het oordeel van eenen man die zich als een vriend van Volk en Vaderland heeft opgedaan, en aan wien men voorzeker noch kunde, noch eerlijkheid immer ontzeggen zal, nog berekend kon worden, te kunnen opbrengen voor het minst $49^1/_2$ millioen; waarvan diezelfde indirecte belastingen op de comsumtie tusschen de 19 en 20 millioenen berekend werden, is het dan onnatuurlijk zich te vleijen, dat het Koningrijk der Nederlanden, hetwelk zoo dikwijls in onze Vergadering opgehemeld is als een aardsch paradijs, waarin de mensch alle zijne behoeften, zonder moeite, vervullen kan, ook in staat is 73 millioen te leveren, om in alle de staatsbehoeften te voorzien?

Het is dan naar mijne meening niet de hoogte der belastingen waarover men met reden klagen kan; maar mogelijk zijn het de hindernissen welke daarmede gepaard gaan, die de oorzaken van alle die luide klagten zijn.

Voorzeker, welke ook de wijze van heffing moge wezen, steeds zal men klagers aantreffen, en lieden, tuk op winst, die de belastingen zullen trachten te ontduiken. Onder alle de systemata, zoo als de wereld thans gesteld is, zal men in alle standen personen vinden, die het smokkelen niet voor diefstal, zoo als het wezenlijk is, maar als eene geoorloofde assurantie achten zullen. In dit ongelukkig denkbeeld, dat helaas! maar al te veel wortelen geschoten heeft, is dan ook de voorname oorzaak van alle die fiscale wetten, en van alle die *gêne* en hindernissen, waarover men zulke luide klagten opheft.

Hoe ongegrond, en overdreven ook veeltijds die klagten mogen zijn, kan ik echter niet ontkennen, dat in vele opzigten, het heffen van de belasting bij de tweede hand verkieselijker schijnt.

Ik weet wel dat hetzelve voor het meerendeel der Natie drukkender is; dat daarmede onafscheidelijk zijn gedurige peilingen en visitatien; dat de binnenlandsche paspoorten, acquits-à-caution en impost-biljetten, die gedurig de waar verzellen moeten, allen vrijen doorvoer belemmeren; dat het alle consommateurs, en dus de geheele Natie treft; dat dezelve meer ambtenaren vordert, en dat daardoor de perceptie kostbaarder wordt; dat het ons allen in het dagelijksch leven elk oogenblik onaangenaamheden kan veroorzaken, en aan gedurige vexatien blootstelt, maar het levert ook geene belemmeringen op aan onze industrie.

Daarbij, zoo lang het beginsel, om de belasting bij de eerste hand te heffen, en echter alleen op de consumtie te werken, restitutien vordert, loopt het land, zoo ik meen, gevaar, meer te restitueren, dan het ontvangen heeft, en daardoor is het te vreezen, dat het nimmer toereikende hulpmiddelen voor de schatkist zal opleveren. Ook zullen, naar mijn inzien, de voordeelen, aan dat systema verbonden, nimmer volledig zijn, zoo lang de stedelijke belastingen niet in harmonie met dezelve gebragt kunnen worden. Ik zou dus aan de oude wijze van heffing, in de voormalige Republiek der Vereenigde Nederlanden in zwang, de voorkeur gegeven hebben, omdat het voor de schatkist zekerder en voordeeliger uitkomsten geeft, en omdat het alle klassen van menschen gelijk drukkende, minder aanleiding geeft tot klagten, welke, hoe zeer deskundigen alleen kunnen beoordeelen de gegrondheid of ongegrondheid derzelve, echter gretig opgenomen worden, door den geest van bedilzucht. Maar zoo lang ik de mogelijkheid niet inzie, om, in de tegenwoordige gesteldheid van het Rijk, aan het grootste gedeelte der ingezetenen, dat oude Hollandsche systema, in 1806, tot meerdere volkomenheid gebragt, smakelijk te maken, zoo lang vind ik mij wel verpligt, mijne toesemming aan de tegenwoordige wijze van heffing te geven, te meer, daar ik verre ben van overtuigd te zijn van de gegrondheid van alle de bezwaren, door fabriekanten en kooplieden daartegen ingebragt; veel min, dat aan dat systema alleen het verval van handel en fabrieken zou toe te schrijven zijn.

Het systema aannemende, moet men zich wel getroosten de daarmede verbonden en onafscheidelijke voorzorgen tegen de ontduiking van hetzelve, en tot voorkoming van sluikerijen, en dus den last van een onvrij territoir, van entrepôts, en wat dies meer is.

En dan blijft mij, ten opzigte van de wet, welke thans het onderwerp van de tegenwoordige deliberatie uitmaakt, maar eene vraag over; zij is deze:

Is die wet, na de wijzigingen die dezelve ondergaan heeft, verkieselijker boven de drie wetten, die tegenwoordig de materie blijven regeren, zoo dezelve niet aangenomen wordt? En dan moet ik erkennen, dat er verscheiden verbeteringen in gevonden worden, welke aan te toonen, ik des te onnoodiger oordeel, daar dezelve aan het naauwkeurig onderzoek der onderscheidene Afdeelingen, bij de vergelijking met de vorige thans nog bestaande wetgeving op dat stuk, voorzeker niet ontglipt zullen zijn.

Ik verklaar mij dus met de voorgedragene wet te vereenigen. Wat de overige wetten betreft, die tot dit systema behooren, daar dezelve thans het onderwerp der beraadslagingen van de Vergadering niet uitmaken, behoud ik aan mij het regt, om mij daaromtrent nader te verklaren.

M. **Gendebien** (1): Avant que d'exposer les motifs qui détermineront ma délibération, je dois m'expliquer, en peu de mots, sur le système général du projet, afin de prévenir les inductions qu'on voudrait tirer à l'égard de ce système, soit du motif de mon vote, soit de mon vote lui-même.

Le tarif de 1725, qu'on paraît regretter, peut avoir été à cette époque une bonne loi pour la République des Provinces Belgiques Unies; mais il faut considérer qu'il est peu de gouvernements en Europe qui pourraient rétrograder d'un siècle pour remettre en vigueur un ancien tarif. Les relations commerciales, les progrès des arts et des manufactures, et les besoins du trésor, ont apporté trop de changemens dans la balance des véritables intérêts de l'Etat et des citoyens.

Le Royaume des Pays-Bas a, plus qu'aucun autre Etat de l'Europe, subi des changemens qui forcent au rejet du tarif de 1725.

Et s'il y avait lieu de rétrograder, il serait bien plus conforme à notre réunion de toutes les Provinces Belgiques sous une même Constitution et sous un même sceptre Royal de remonter au règne de Charles-Quint. Mais qui ne voit que le meilleur système de finances de son siècle, ne peut plus convenir aujourd'hui?

En 1725, la République Batave a partagé, par son tarif, tous les élémens d'existence et de prospérité qu'elle possédait alors. Depuis, combien de choses elle a perdues par la révolution des temps? Combien de choses elle a acquises par la réunion des provinces qu'avait gouvernées Charles-Quint, et par l'incorporation de la principauté de Liége?

(1) De tekst van deze in het Fransch uitgesproken rede komt voor in 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 103—109, 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 109 (Fransch); zie ook het Hollandsch in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 105.

D'ailleurs, pourrions-nous le dissimuler? Ce tarif de 1725 a été dirigé principalement contre les anciennes provinces des Pays-Bas échues à l'Autriche par des traités alors récents. Son but était de favoriser le Nord au détriment du Midi. Si l'émulation entre des Etats indépendans a pu légitimer cette mesure, la fusion de tous les intérêts et de tous les devoirs, opérée par l'érection de notre Royaume, la repousse et la proscrit absolument.

Au surplus la prévoyance et l'équité de notre Loi fondamentale, rejettent directement tout le système de législation qui tendrait à fonder la prospérité d'une portion de notre territoire sur la décadence d'une autre; elles prescrivent au contraire, de la manière la plus formelle, de modérer nos institutions avec cette sagesse et cette prudence qui concilient à toutes les provinces tous les genres de protection qui n'imposeraient pas aux autres des sacrifices plus considérables que ceux qu'elles se doivent réciproquement.

Le projet de loi, le dernier que nous discuterons avant cette époque importante où la Loi fondamentale veut un budget pour dix ans, consacre le principe d'une zone prohibée au pourtour de notre territoire. Je pense que l'esprit de notre Loi fondamentale ne permet pas de traiter une partie du Royaume différemment du tout.

Si les faveurs et les privilèges sont proscrits directement par le texte même de cette loi, les rigueurs et les charges locales le sont par son esprit; et l'art. 147, en chargeant les Etats des provinces *de veiller à ce qu'il ne soit mis à la libre importation, exportation et transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles qui pourraient être établies par les lois*, avertit le législateur indirectement d'être sobre et circonspect à l'égard de semblables restrictions.

Les mouvemens, l'activité, l'emploi du temps, sont les ressorts et les leviers de toutes les branches de l'industrie rurale, commerciale et manufacturière; ils sont dans les desseins de la Providence; ils font partie des devoirs du père de famille et du citoyen. Pouvons-nous, sans contrarier ces desseins, sans entraver ces devoirs, paralyser les mouvemens et l'activité de cette portion du jour naturel qui sépare le coucher du soleil de son lever? Si Monsieur le Directeur-Général séjournait quelque temps dans les environs de Chimay et Couvin, il serait témoin des gênes et des pertes de temps qui embarrassent et surchargent la circulation de toutes les productions de ces contrées intéressantes et maltraitées.

Ce n'est pas assez que le jour du fisc soit réduit à la moitié du jour de la nature; cette moitié elle-même est *mutilée*, si je peux employer ce mot, par des formalités qui la réduisent au quart. Le pouvoir législatif institué pour protéger ne doit pas opprimer.

L'art. 230 du projet me paraît inadmissible. Tandis qu'un des devoirs essentiels de l'Etat envers chaque citoyen est de lui ouvrir des voies d'existence, de le suivre et le protéger dans celle où il est entré, on nous propose de fermer, dans la zone de proscription, la boutique que la direction n'aura pas ouverte. Laissez plutôt à chacun la liberté d'établir le siège de son commerce et de son industrie où il espère de réussir. Et si ce point excite votre défiance, ordonnez aux employés une surveillance mieux organisée et plus soutenue, et surtout placez-y ceux que vous avez reconnu inaccessibles à la séduction.

Notre commerce envoye en France des troupeaux de moutons; de vastes bergeries sont placées à des distances calculées sur la marche qu'un grand troupeau peut parcourir dans une journée. Une de ces bergeries est placée dans le territoire frappé par la loi. Le conducteur ne peut pas laisser de moutons en arrière, sans compromettre le bénéfice de l'expédition. Les moutons les moins allant règlent donc la marche du troupeau. Le brouillard s'est levé plus tard que d'ordinaire; quelques moutons ont marché plus lentement, on arrive enfin à la bergerie stationnaire; mais le soleil vient de se coucher, c'est fait du troupeau et de son maître. Le troupeau est confisqué, et en sus le maître est châtié d'une amende énorme.

La France, vaste dans son territoire, et qui protège par une législation fortement combinée toutes les branches de sa prospérité intérieure, peut s'environner d'un territoire soumis à quelques gênes. Nous ne pouvons pas l'imiter. Nos frontières sont trop irrégulières, trop étendues, et notre territoire est trop resserré; et voilà que non seulement nous imitons, mais nous surchargeons les gênes, les formalités et les défenses.

Je pense qu'il faut émanciper ce que nous appelons le territoire non-libre. La liberté se plaît parmi nous. Notre Royaume est son antique patrie. Toutes nos contrées la réclament; elles en ont également besoin; elles y ont un droit égal.

Fortifions notre ligne extérieure, en y rattachant la ligne intérieure. Régularisons d'avantage les voies de l'entrée et de la sortie. Modérons et simplifions. Attachons l'infamie au commerce et à *l'assurance* de la fraude; et nous atteindrons le but plus sûrement que par notre zone de proscription.

J'ai été, avec plusieurs de nos honorables collègues, témoin de l'agonie de la révolution de la France. Un sentiment de mort prochaine avait abattu tous les esprits. La cause de la chûte était imputée au Chef du gouvernement, et l'impossibilité de se relever était attribuée à l'Administration des droits réunis. Aussi les sénateurs qui ont été envoyés en Janvier 1814, dans les départemens, avaient les instructions d'annoncer des redressemens dans cette branche de l'administration publique. Les distilleries étaient frappées du mode que nous avons adopté en l'aggravant, et le comte de Pontécoulant envoyé à Bruxelles, promettait aux distillateurs, pour les rattacher s'il avait été possible, des abonnemens.

Suivant l'art. 60 de la Constitution, »la direction suprême des colonies et des possessions du Royaume dans les autres parties du monde, appartient exclusivement au Roi."

Suivant la section sixième du chapitre 3 de la même Constitution, »les finances du Royaume sont régies absolument par la législation qui appartient au Roi et aux Etats-Généraux conjointement." D'où j'induis, que l'exemption de nos impôts, accordée par le § 9 de l'article 26 du projet, aux cargaisons qui ont payé dans nos colonies les droits établis sur l'exportation, s'écarte de l'esprit et de la lettre de la Loi fondamentale; vu que je ne trouve pas, soit dans le projet, soit ailleurs, une disposition législative qui rattache à notre budget les droits de sortie perçus dans les colonies.

L'excès des amendes repousse mon suffrage, et la faculté de les modérer par des transactions présente à mon jugement de graves inconvéniens. C'est une arme que la loi met dans les mains d'une administration déjà trop imposante; et comme l'amende appartient au trésor, la remise ou la modération qu'on en fait, me paraît une disposition arbitraire des déniers de l'Etat.

En général notre législation tend à créer une puissance inconnue de nos pères, à étendre la puissance fiscale; on croirait que l'Etat est constitué pour susciter et étendre progressivement les finances; que toutes les conceptions doivent se diriger vers des accroissemens de recettes pour alimenter des accroissemens de dépenses: il faut arrêter ou détourner cette tendance si nous voulons consolider la chose publique. L'art. 278 attribue aux procès-verbaux défectueux le mérite ou la valeur d'un témoignage ordinaire. J'ai de la peine à admettre cette disposition; non seulement parceque notre législation civile n'admet comme témoignage valable en justice que celui qui est porté oralement à l'audience; mais encore parceque ce témoignage oral serait récusable à cause de l'intérêt de considération et d'argent que l'employé trouve dans les condamnations. La raison naturelle et l'économie législative et judiciaire ne peuvent admettre comme moyen de preuve que le procès-verbal soit revêtu exactement de toutes les formalités établies pour la garantie des prévenus ou accusés.

L'art. 309 ordonne que les ustensiles scellés dans le mur d'une usine, seront déplacés et démolis pour faire partie du mobilier frappé de la saisie. Cette disposition choque notre législation civile, qui imprime à ces ustensiles la nature de fonds, passible de toutes les hypothèques dont l'immeuble est grevé.

La peine de l'emprisonnement de six jours à deux ans, établie à l'art. 315, me parait laisser trop de latitude au juge, et autoriser une peine excessive.

Les confiscations et amendes appartiennent de droit au trésor; d'où j'induis que la loi ne peut les en distraire que pour en régler elle-même l'emploi. J'oppose cette observation à l'art. 322 du projet.

Le privilège de l'administration immédiatement après ceux introduits par les artt. 2101 et 2102 du Code civil, et 191 du Code de commerce, ainsi que l'hypothèque légale sans inscriptions, ont de graves inconvéniens.

L'esprit de l'art. 325 est d'obvier à la fraude; mais il blesse le droit de la propriété, et ôte au fabricant la ressource souvent nécessaire d'emprunter des ustensiles pour conduire une *cuite* ou une autre fabrication à un bon résultat.

L'art. 344 appliqué aux houillères m'inspire des inquiétudes. Un arrêté du Roi en date du 18 Septembre dernier renferme, à cet égard, des positions équitables et sages. Il semble que le projet y déroge.

J'entends dans la plupart des discours de nos collègues des Provinces maritimes du Royaume, une provocation en faveur des charbons d'Ecosse et d'Angleterre, tandis que le véritable intérêt de nos Provinces de l'intérieur et de l'Etat repousse ces charbons, soit par l'exécution ponctuelle du tarif, et la répression sévère des fraudes, soit même par des représailles que provoque et justifie la prohibition absolue de l'entrée de nos houilles, dans toutes les parties de l'empire de la Grande Bretagne.

Le motif, ne puis-je dire, le *prétexte* de ces provocations est la prétendue élévation des prix des exploiteurs, depuis la

suppression de notre douane intérieure. Il y a trente ans que j'applique mon étude et mes soins à nos houillères; je ne saurais assigner une époque où nos charbons se sont écoulés de nos fosses à un prix plus vil qu'en ce moment. Les charbons propres à la forgerie, et par conséquent de la meilleure qualité, se vendent, du levant de la ville de Mons, à dix francs le *hoed*, ou chapeau; il est à plus bas prix encore dans les environs de Charleroi. Nous tenons dans les mains les soumissions imprimées en deux langues de la maison Legrand-Grossart et Gantois-Gendebien, de livrer, les frais et l'impôt compris, à Rotterdam et à Schiedam, le charbon de première qualité, pour les distilleries, les raffineries et les brasseries, au prix de vingt florins et six sous le *hoed*.

Le prix des charbons de Liège est moins élevé encore, et comment pourrions nous élever le prix! Dans la province du Hainaut nous comptons 132 houillères en activité. Il y en a d'avantage dans la province de Liège, et les provinces de Namur et Limbourg en exploitent ensemble presqu'autant que la province de Hainaut.

L'art. 333, en rejettant des garanties et cautionnemens en immeubles, les maisons et autres bâtimens *non assurés*, convient peu aux Provinces Méridionales du Royaume où l'usage des assurances en cas d'incendies n'est pas introduit.

Les expressions de l'art. 381, *toutes les autorités constituées quelconques*, enveloppent nos tribunaux et cours; cependant ces autorités judiciaires ne peuvent s'immiscer en quoi que ce soit, si ce n'est pour administrer régulièrement la justice.

Ces considérations, et tant d'autres motifs développés par les honorables membres qui ont parlé avant moi, sont de nature à déterminer mon vote pour le rejet. Néanmoins comme plusieurs orateurs ont présenté des argumens très-plausibles en faveur du projet, et comme je ne peux pas méconnaître qu'il renferme des améliorations notables, je resterai en suspends jusqu'à ce que la discussion soit fermée.

M. **Trentesaux** (1): A l'occasion de la loi générale que nous discutons en ce moment, on a attaqué tout le système des lois relatives aux Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises. L'occasion était belle: cette loi générale n'est point le système lui-même, elle est à tout le système, comme le pendule est à l'horloge.

Quand je la compare avec les lois qu'elle est destinée à remplacer, je lui donne la préférence. J'adopte en particulier les changemens qui ont été faits en dernier lieu, par rapport à la judicature; point qui ne me paraît pas avoir été touché par les orateurs qui m'ont précédé; je pense qu'ils ne s'écartent point des principes. Je crois qu'ils seront surtout avantageux aux Provinces du Nord. La matière est essentiellement du domaine de la justice ordinaire, et depuis que dans les Provinces du Midi la justice ordinaire en a été saisie privativement à toute autre autorité, je ne sache pas qu'il se soit élevé de plaintes à cet égard. Je suis donc fondé à croire que ces changemens seraient un bienfait pour les Provinces Septentrionales.

Quand je considère ensuite cette loi générale en elle-même, je suis loin de la trouver satisfaisante. Les défauts en ont été relevés par les précédens orateurs, mieux que je ne pourrais le faire; les points capitaux sont le territoire réservé et l'hypothèque légale. Un effet bizarre de cette dernière mesure, c'est qu'elle se tourne contre ceux-là même qui doivent être censés fournir plus de sécurité au trésor. Je suis persuadé qu'elle fera dix fois, cent fois peut-être, plus de mal, que le trésor ne pourrait éprouver de préjudice de son absence. On a insisté et l'on a argumenté des lois de 1816 sur les contributions directes et de celle du 27 Décembre 1817, sur les successions. Mais d'abord pour la contribution foncière et pour les successions, l'hypothèque est spéciale; et quant à la contribution personnelle et mobiliaire, outre l'obligation de discuter préalablement le mobilier du débiteur, la somme due est toujours connue et ne peut jamais être bien considérable. D'ailleurs, la mesure a été justement critiquée pour la plupart de ces cas. On a argumenté de la législation existante sur la matière, mais c'est argumenter d'un mal pour en prolonger la durée. Qui ne voit où tendent de pareils argumens? Après avoir fait servir de mauvaises lois de passeport à une nouvelle, on en ferait autant de celle-ci pour une troisième, et ainsi de suite. Les vices d'une pareille logique sont palpables et ne peuvent séduire personne.

J'éprouve donc de la répugnance à adopter une loi que ma raison me démontre être vicieuse, lors même que je la préfère à celles qu'elle doit remplacer. J'en éprouve surtout lorsque je considère combien il est facile de la corriger. Ses défauts sont connus, ils ont été signalés. Vingt-quatre heures suffiraient pour la rendre acceptable en elle-même; et j'ai l'opinion que si l'on faisait disparaître les vices qui choquent tout le monde, elle obtiendrait l'assentiment d'une majorité notable. Quant au fonds, c'est-à-dire, quant au système en lui-même, je me bornerai à deux mots, c'est de recommander la plus grande circonspection. Le mal que le système pouvait faire, il l'a fait en grande partie; il a montré ses épines, nous pouvons attendre des fruits plus doux. Il est dangereux d'innover, il est dangereux de multiplier les essais; encore une fois je recommande la plus grande circonspection.

(1) 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 109—111 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 113 (Hollandsch). Deze rede werd in het Fransch voorgedragen.

De heer **Fontein Verschuir** (1): Ik zou het vermetel achten, wanneer ik het waagde te onderstellen, dat mijne geringe kennis en wetenschap iets nieuws, eenig tot dusverre uit het oog verloren gezigtspunt, aan U Edel Mogenden zou kunnen voordragen, nadat eenigen der welsprekendste leden dezer Vergadering het onderwerp der tegenwoordige beraadslagingen, zoo dit anders mogelijk ware, hebben uitgeput. Het is geenszins mijn oogmerk, en ik ben niet stout genoeg, om een dergelijk vertrouwen te voeden; maar ik heb mij alleen verpligt geoordeeld, met eenige weinige woorden, reden te geven van de stem welke ik zal uitbrengen; zonder deze verpligting zoude ik de weinige volgende, zeer eenvoudige aanmerkingen, welke zoo zeer bij de uitgewerkte vertogen, mijner geëerde ambtgenooten afsteken, zeker hebben achtergelaten.

Men zou mij onregt doen, wanneer ik de toestemming, welke ik het voornemen heb aan dit ontwerp van wet te geven, daaraan toeschreef, dat ik de voorgestelde wijze van heffing der In- en Uitgaande regten en Accijnsen als de *eenige* goede, en de bepaalde hoogte dier belastingen, als de meest overeenkomende met het belang van het Vaderland, zoo geheel en al zoude goedkeuren.

Het komt mij voor, dat, welk nut ook voor het vervolg uit alles, hetgeen bij gelegenheid dezer discussien over de finantien van het Vaderland in het algemeen, en over de verschillende stelsels van heffing der belastingen in het bijzonder, is gezegd, zal kunnen worden getrokken, de Vergadering in dit oogenblik daarover niet handelen kan, maar alleen, wat men er ook van zeggen moge, te kiezen heeft tusschen de wet, welke tot nog toe op dit onderwerp in werking is, en die welke tegenwoordig aan de Kamer is voorgesteld.

Zoo wel mijn eigen oordeel als het gevoelen hetgeen zich van alle zijden, algemeen zoo ik mij niet bedrieg, heeft geopenbaard, overtuigt mij dat de voorgestelde wet, die welke tot dusverre bestaat, overtreft, en ik heb geen enkele reden gezien, waarom ik deze overtuiging niet volgen zoude.

Ik heb mij zelven niet kunnen overreden dat ik daardoor mij verbinden zou om aan den voorgestelden vorm van heffing, ook voor de tienjarige begrooting der staatsbehoeften, welke in het volgend, of liever nog aan het einde van het loopend, jaar aan de deliberatien van U Edel Mogenden zal moeten worden voorgedragen, onherroepelijk mijne stem te geven.

Van alle zijden heb ik aanmerkingen hooren maken op het tegenwoordige stelsel der belastingen; maar het is mij voorgekomen, dat zij die zich òf tegen de wijze van heffing, òf tegen de hoogte der regten, òf wel tegen beiden gelijk hebben verklaard, het geenzins volkomen eens zijn over een ander en beter stelsel, waarvan men, met redelijken grond van zekerheid, betere gevolgen verwachten kan. Zelfs heb ik, bij de tegenwoordige discussien, van meer dan een der sprekers, geheel nieuwe stelsels van finantien hooren voordragen, welke zeer uiteen loopen en waarover ik begrijp, dat toch nu niet eensklaps de Vergadering beraadslagen en besluiten kan.

Het grootst verschil van gevoelen schijnt mij intusschen toe voornamelijk zijnen grond te hebben in de bescherming, welke men den koophandel of fabrieken geven zal.

Niemand kan met mogelijkheid eene meer bepaalde overtuiging hebben dan ik, dat de koophandel in dit land de eerste en voornaamste bron van welvaart is, en dat men alle mogelijke maatregelen behoort aan te wenden, om denzelven uit den staat van verachtering op te rigten, waartoe dezelve, door welke oorzaken dan ook, helaas! gevallen is. Wij behoeven ons slechts te herinneren wat wij geweest zijn, door welke middelen wij het waren, en niemand zal het kunnen tegenspreken. Dat de fabrieken en trafieken bescherming verdienen, en op de zorgen van het Gouvernement dezelfde regtmatige aanspraak hebben, kan even weinig twijfelachtig zijn.

Maar ik heb altijd den koophandel beschouwd, als het *algemeen* belang van allen, als het *genus*; en de fabrieken, als de bijzondere gedeelten van het algemeen belang, als de *species*; en ik heb mij

(1) Deze rede werd, volgens *l'Oracle* n°. 109 en het *Journal de la Belgique*, n°. 108, in het Hollandsch uitgesproken, en is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 102; zie verder *Amsterdamsche Courant*, n°. 107 (Hollandsch) en *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 298—303.

nimmer kunnen overtuigen, dat het belang van deze bronnen van bestaan in het algemeen ter goeder trouw verschillend of tegenstrijdig kunnen zijn.

Hoezeer de Grondwet van Staat, de eed, dien de leden der Vergadering gezworen hebben, hen verpligt, het algemeen belang met alle hunne vermogens te bevorderen, zonder zich daarvan door eenige provinciale of andere bijzondere belangen te laten aftrekken, zijn zij geboren en opgevoed in verschillende gemeenten van het Vaderland; en het bijzonder voordeel, de bijzondere welvaart, welke zij *hier* alleen uit den koophandel, *daar* uit de fabrieken hebben zien geboren worden, hebben het voor hen zeer moeijelijk gemaakt, geheel en al zonder vooringenomenheid met koele onzijdigheid, ook met het meest opregt voornemen, *alleen* het algemeen belang in het oog te houden.

Het is zonder twijfel eene eigenschap die allen lof verdient, dat wij het belang van hen die ons omringen, en hetgeen wij het meest van nabij kennen, met vuur verdedigen! Maar hoe prijzenswaardig dezelve ook moge zijn, zal echter niemand ontkennen, dat het niet zeldzaam moeijelijk valt, daaraan niet verder toe te geven, dan het algemeen belang van het Vaderland dit toelaat.

Wij worden dikwijls, onzes ondanks, vooral wanneer wij tegenstand ontmoeten, verder gebragt, dan wij de meening hadden te gaan, en eer wij het weten, wordt wel eens de verdediging van het partieel belang, hetgeen wij rondom ons zien, hetgeen wij kennen, het eenige gezigtspunt, waarop zich onze eerzucht vestigt, terwijl wij onwillig het algemeen belang van den Staat uit het oog verliezen.

Hoe gemakkelijk bedriegen wij ons dan niet en geraken wij van het regte spoor.

En het is, naar mijne meening, daaraan zekerlijk toe te schrijven; dat de verdedigers van dezen of genen tak van welvaart wel eens verder gaan, dan de wenschen van hen, dien het onmiddellijk raakt, zich uitstrekken, en dat zij de nadeelen welke door hen geleden worden, veel grooter voordragen, dan zij indedaad door hen worden gevoeld.

Het Gouvernement heeft geene dergelijke bijzondere belangen, kan dezelve niet hebben. Hetzelve ziet alleen de zaken in het groot en uit *één* gezigtspunt.

De grootheid, de eer van het Vaderland, is het eenig doel, waarop hetzelve staren kan, omdat zijn eigen grootheid en eer daarvan volstrekt afhankelijk is.

Maar daar hetzelve van alle zijden door de verdedigers van bijzondere belangen wordt gedrongen, met verzoekschriften voor en tegen overladen, wordt het steeds moeijelijker, altijd het regte doel in het oog te houden; en wanneer het dan al eens gebeuren mogt, dat de gevolgen niet aan het oogmerk beantwoorden, behoort men daarom toch dit oogmerk niet te veroordeelen, of daaraan nadeelen en verliezen toe te schrijven, waaraan de genomen maatregelen dikwijls weinig of geheel niets hebben toegebragt.

Ik ben volkomen overtuigd, dat het belang van den koophandel het eerste en voornaamste, het meest algemeene belang is van het Vaderland. Zonder *dezen* zie ik niet; hoe wij ons van de overvloedige voortbrengselen van onzen grond met voordeel zullen ontdoen; hoe wij aan de fabrieken, welke uitheemsche grondstoffen verwerken, dezelve tegen redelijke prijzen zullen kunnen verzorgen; en daarna *deze*, zoowel als de zoodanigen welke alleen van inlandschen oorsprong zijn, het noodig vertier zullen kunnen verzekeren, waardoor zij alleen kunnen blijven bestaan.

Het komt mij voor, dat, in de laatste twee jaren, de ondervinding daarvan nieuwe bewijzen heeft gegeven, en dat verscheiden eigenaars van fabrieken, meer dan zij misschien gaarne openlijk zouden erkennen, omdat men de klagten zoo hoog had opgezet, in den handel naar buiten een onverwacht vertier hebben gevonden, waardoor niet alleen de geledene nadeelen voor een gedeelte zijn hersteld, maar waardoor ook de hoop geboren is, dat het vertier van het ontzagchelijke Rijk, waartoe deze landen behoorden, en hetwelk nu voor hunne industrie gesloten is, in den handel naar buiten kan worden gevonden.

Trouwens, al was dan ook deze hoop slechts twijfelachtig en onzeker, ook dan nog, meen ik, zou men zich daaraan moeten houden en onderzoeken hoe verre men het daarmede brengen kan, omdat er volstrekt geene andere overig is, en de consumtie van eene bevolking van $5^{1}/_{2}$ millioenen geen genoegzaam vertier kan geven voor ondernemingen, welke voor bijkans het geheele vaste land van Europa zijn aangelegd.

Het is alzoo de koophandel, van welken, naar mijn oordeel, het belang het allereerst behoort in aanmerking te komen, wanneer het belastingen geldt, en waarvoor zelfs dat der fabrieken wijken moet, wanneer hier of daar dan een wezenlijk verschillend belang mogt bestaan, omdat het altijd beter is, dat deze of gene enkele tak van welvaart lijdt, dan dat het algemeen *vehicle*, waardoor alle andere takken alleen kunnen bloeijen, onbekwaam wordt om aan dit oogmerk te voldoen.

Ik twijfel geen oogenblik, of het Gouvernement zal den tijd, welke nog verloopen zal tusschen de deliberatien van heden en die, waarbij de tienjarige ontvangsten en uitgaven zullen worden bepaald, gebruiken om naauwkeurig en op nieuw te onderzoeken, welk stelsel van In- en Uitgaande regten en Accijnsen, voor den koophandel, voor het geheele Vaderland, het meest voordeelig is, en met deszelfs ware belangen het meest overeenkomt. De tegenwoordige deliberatien, de wijze en welsprekende redevoeringen van zoo vele leden van deze Vergadering, zullen de zaken meer en meer ophelderen en meer licht en kennis verspreiden over een onderwerp van dit hoog belang.

De voornaamste, de beste en meest bedaarde handelaren en fabriekanten zullen geraadpleegd worden, zij zullen hunne begrippen vereenigen, en ieder hunner zal, het bijzonder voordeel van den tak van welvaart op het oog hebbende, welke hij voornamelijk drijft, het geheele stelsel van belastingen daarop willen doen rusten, en alzoo het regtmatig wantrouwen inboezemen, hetwelk ieder een, die voor zijne eigene belangen spreekt, natuurlijk geven moet.

Intusschen zal de Vergadering het meerder gemak en voordeel, hetgeen de nieuwe wet aan dezelve geven zal, al zij het dan ook voor een korten tijd, genieten, en de proef, welke daarvan genomen wordt, zal derzelver oordeel rijpen, wanneer zij op nieuw zal handelen over dat stelsel van belasting, waaruit de tienjarige behoeften van den Staat moeten worden goedgemaakt.

Het komt mij voor, dat men met het aannemen der wet volstrekt niets waagt, en dat die leden, die dezelve verwerpen, hetzij dan dat het voorgedragen stelsel op den duur behoort te worden aangehouden, of wel door een ander vervangen, daarbij niets winnen, maar integendeel verliezen kunnen, en het is op dezen grond dat mijne toestemming tot dezelve rust; terwijl ik niets hartelijker verlang, dan dat de tegenwoordige discussien aanleiding mogen geven tot eene vereeniging van denkbeelden over een onderwerp, waarmede een groot gedeelte zoo niet de geheele welvaart van het Vaderland staan of vallen moet, en waardoor de ware vereeniging der twee groote afdeelingen van het Koningrijk alleen zal kunnen worden gevestigd.

De heer **Lycklama à Nyeholt** (1): Behalve eenige weinige leden dezer Vergadering, hebben allen, die gedurende den loop van de deliberatien over de thans aanhangige wet hunne gevoelens daar tegen hebben uitgebragt, wegens de *ongeschiktheid* van het daarin voorkomende systema, van eene heffing aan de source of bij den oorsprong, getracht die om ver te stooten, en willen op dien grond de wet verwerpen. Eenigen van dezen hebben voornamelijk het plakkaat van 1725 in de voormalige Republiek der Nederlanden, met betrekking tot de konvooijen en licenten bestaan hebbende, opgegeven als eene handleiding om tot een beter systema te geraken; terwijl anderen ook belastingen op voorwerpen van weelde ten hoogste hebben aangeprezen; slechts eenige weinigen van de sprekers hebben, uithoofde van bijzondere bezwaren tegen eenige artikelen van de wet, te kennen gegeven, dezelve niet te kunnen aannemen.

De menigvuldige en zoo uitgebreide redevoeringen, welke, zoo wel tot verwerping als tot aanneming der wet door mijne geëerde ambtgenooten zijn uitgesproken, de stof als uitgeput kunnende doen beschouwen, zal ik de aandacht van de Vergadering niet ophouden om over mijne gevoelens, zoo voor als tegen het systema der bestaande wijze van heffen aan den oorsprong, uit te weiden, maar alleenlijk aan U Edel Mogenden kortelijk voorhouden, dat, ofschoon de thans bestaande belastingen bij wijze van heffen aan de source of bij den oorsprong, waarvan de voortduring bij de wet is bepaald, tot dat daaromtrent nader zal zijn voorzien, mogelijk wel bij vervolg beter, door dezulken, die op andere gronden worden gevestigd, kunnen worden vervangen, en dat daarvoor de door eenige sprekers aan de hand gegevene middelen van zeer veel gewigt kunnen zijn voor het Gouvernement, wanneer overtuiging der noodzakelijkheid hetzelve tot veranderingen doet overhellen; daar de publiciteit, welke aan den loop der deliberatien van de Vergadering wordt gegeven, niet alleen zulks bekend doet worden, maar ook bovendien de Vergadering in derzelver midden geplaatst ziet den Directeur-Generaal van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, die, buiten twijfel, met al dien ernst de zaak nader in overweging zal nemen, als het gewigt van dezelve vordert, en die, zoo als men ook billijk mag vertrouwen, omtrent den geheelen loop

(1) In het Hollandsch uitgesproken [zie *l'Oracle*, n°. 109 en *Journal de la Belgique*, n°. 108] en overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 108 (Hollandsch). Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 322—323 (Fransch).

van de deliberatien aan Z. M. een zoodanig omstandig verslag zal aanbieden.

Ik vermeen dus, op grond van dit een en ander, mij overtuigd houdende van de aanmerkelijke verbeteringen, die de voorgedragene wet boven de thans in werking zijnde, voor den stand van de commercie en dien van de fabriekanten, naar mijn inzien, in zich bevat, aan de geheele Natie, waarvan ik een der Vertegenwoordigers ben, verschuldigd te zijn, om geene andere gronden, dan den tijd, die ter in werking brenging volstrekt noodzakelijk is, aan het ter zijde stellen hunner dadelijke belangen eenig uitstel te mogen geven, en ik zal dus in afwachting, wat bij vervolg ook ter bestrijding der nationale behoeften wordt voorgedragen, inmiddels mij bepalen tot het aannemen dezer voorgedragen wet.

M. **Membrède** (1): J'ai demandé la parole pour justifier succinctement le vote que je suis d'intention d'émettre en faveur de la loi.

Plusieurs points me paraissent avoir été prouvés dans la discussion avec une grande force de raisonnement et d'éloquence, savoir: que les hauts droits avec leur cortège inévitable de gênes, fraudes, vexations, avec leur territoire réservé, leurs entrepôts, visites domiciliaires, restitutions à la sortie, hypothèques tacites et autres entraves de toute espèce, sont un mal réel pour le commerce, qui ne fleurit que par la liberté et par une sécurité entière dans ses relations.

Un seul point ne me semble toutefois pas avoir été prouvé avec une évidence égale: savoir: que c'est réellement à ces seules entraves, à ces seuls dégoûts que nous devons principalement la perte de plusieurs branches essentielles de notre commerce qui se sont établies à Hambourg, à Brème et ailleurs, ainsi que le dépérissement de nos grands marchés où l'Europe, dans le temps de notre splendeur et de notre prospérité, était accoutumée de venir faire l'échange de ses marchandises contre les nôtres.

Il m'a paru au contraire que ces malheurs, dont les premiers symptômes se sont déja fait sentir long-temps avant les derniers troubles, long-temps avant que nos économistes ayent pensé à faire lever des *droits à la source;* malheurs, dis-je, que ces troubles même ont beaucoup aggravés, et que la pacification de l'Europe n'a pas reparés, doivent être principalement attribués à d'autres causes d'une nature tout à-fait différente, et dont le remède, je suis fâché de devoir le dire, est entièrement hors de notre pouvoir.

Quoiqu'il en soit, puisqu'un grand nombre de personnes éclairées, et vraiment amies de leur Patrie, sont dans la ferme persuasion que la hauteur de nos droits influe si puissamment et si directement sur la perte de notre prospérité commerciale, j'inclinerais assez, sans avoir la conviction que leurs raisonnemens sont entièrement justes et concluans, à me mettre de leur bord, et à voter avec eux la diminution de ces droits, et l'adoption d'un autre système.

Mais une considération d'une importance prépondérante, balance mon désir d'accéder à leurs voeux.

La voici:

Une somme de 70 millions de florins est annuellement nécessaire pour couvrir le budget de nos dépenses. Le crédit public et la régularité de la marche du gouvernement de l'État, dépendent d notre sollicitude à ne pas laisser le trésor public en souffrance.

En bien, je vous le demande, Nobles et Puissans Seigneurs une diminution de droits remplira-t-elle la caisse de l'Etat? Non, sans doute, tout le monde le sent, le dit, le proclame, tout le monde convient qu'il faudra y pourvoir par d'autres rescources.

Quelles sont donc ces ressources?

Quelques-uns des orateurs ont indiqué l'établisement de taxes personnelles calculées d'après la consommation présomptive de chaque maison en denrées actuellement imposées par les accises. D'autres veulent imposer les foyers. D'autres donnent la préférence à des impositions somptuaires. D'autres parlent de capitations de différentes espèces. D'autres ne sont pas éloignés de rétablir avec de certaines modifications les droits réunis tels qu'ils existaient sous le gouvernement Français, ou tels qu'on les avait adoptés sous les différens gouvernemens, auxquels la Hollande a été assujettie, ou tels enfin qu'ils étaient levés par l'ancien placard de 1725.

Je ne vois jusqu'à présent dans tous ces projets qu'un chaos d'opinions disparates qui, si on rejette le système, peuvent donner lieu à un choc d'intérêts divergens, et par conséquent à des discussions interminables dont l'intérêt général de l'Etat; la bourse des contribuables et le crédit public peuvent être en dernier résultat les victimes.

En effet *capitations et droits sur la consommation*, tels sont les deux pivots sur lesquels roulent tous les projets qui ne nous ont été montrés que dans un lointain obscur, ou chaque chose perd ordinairement les couleurs qui lui sont propres. Mais si on mettait immédiatement et de près ces impôts sous notre vue avec tous les atours et avec tous les agrémens qui leur appartiennent, je doute fort que nos concitoyens seraient disposés à nous remercier pour l'échange que nous leur destinons. Voyez à ce sujet le *Staats-courant* du 12 Mai 1809.

Lisez ce qui y est publié par le commissaire du Gouvernement, actuellement membre de cette Chambre, à l'égard d'une capitation de trois millions seulement, qu'on avait alors momentanément levée pour suppléer au déficit des impôts indirects, et qui a été de suite abrogée. Informez-vous du contentement des habitans au sujet d'une capitation divisée par classe ou ordre de citoyens, qui a été naguère introduite dans les Etats du ci-devant Roi Jérome-Napoléon.

Une capitation de 18 à 20 millions de florins à lever par des taxes plus ou moins arbitraires sur cinq millions d'habitans, qui se réduisent à environ un million de chefs de famille, et dont un tiers est composé d'indigens ou du moins d'individus non imposables! Calculez, Nobles et Puissans Seigneurs, et examinez ensuite si vous vous trouvez encore disposés à agréer un semblable échange.

Quelques membres, qui semblent avoir été vivement pénétrés de la difficulté de substituer un autre système à celui qn'on veut abolir, se bornent à dire: il suffit que ce dernier ne soit pas bon pour que nous le rejettions. Le soin d'y substituer un autre n'est pas notre affaire; il appartient au Gouvernement d'y pourvoir.

Oui, Nobles et Puissans Seigneurs, si je pouvais regarder comme une chose probable, que le Gouvernement se trouvera à point nommé dans la possibilité de pouvoir proposer un plan plus conforme à l'intérêt général, qui réunira les opinions divergentes de la Chambre, je lui abandonnerais volontiers et avec confiance le soin de faire cette proposition; mais comme cet objet me semble assez problématique, j'aurais vivement désiré du patriotisme des membres qui veulent rejeter le système actuel, qu'ils eussent eux-mêmes indiqué un plan positif et suffisamment développé, qui, en méritant l'assentiment de la Chambre, l'eût mis dans le cas de pouvoir, en éliminant le système actuel, se reposer tranquillement et avec sécurité sur le sort futur, non seulement du trésor public mais plus particulièrement sur les intérêts et la véritable convenance de toutes les classes imposables des citoyens des différentes parties du Royaume, qu'en effet (ne nous y trompons pas), il ne s'agit pas de dégrever, mais de charger d'une autre manière.

Tout ce que j'ai entendu dans les longues discussions qui ont eu lieu pendant plusieurs mois, non seulement dans cette salle, mais aussi dans les chambres des Sections, sur le rejet des impôts actuels et leur remplacement par d'autres, ne m'a pas inspiré cette sécurité.

Je ne vois donc dans le rejet qu'une source de discussions interminables, et après avoir mûrement délibéré sur les inconvéniens qui en peuvent être le résultat, je reste convaincu que la prudence exige que nous n'abandonnions pas ce qui existe (quoique nous le jugions imparfait), sans que du moins nous puissions porter notre vue sur un mieux en perspective.

Ces motifs me déterminent à voter pour le projet.

M. **de Moor** (1): L'objet de la présente délibération me paraît être uniquement une seconde édition revue, corrigée et améliorée des lois sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, faisant partie du recueil de toutes celles qui concernent l'établissement des impôts indirects de cette espèce.

J'ai puisé cette opinion et dans l'avis qu'on nous a donné en proposant ces lois, *qu'elles ne devaient pas être considérées comme une législation nouvelle*, et dans la conduite que les Sections ont tenue à cet égard; car, d'après le rapport de la Section Centrale, aucune d'elles ne s'est occupée d'examiner de nouveau le système des dits impôts tel qu'il est établi aujourd'hui, mais seulement les changemens et modifications apportés aux lois existantes en cette matière. J'en tire la conséquence que la question se réduit, en ce moment, à savoir: si l'on préfère conserver le système actuel avec ses imperfections, que d'adopter les améliorations qui sont proposées?

Ce n'est donc pas sans étonnement que dans cette discussion j'ai entendu attaquer ce système avec une force qui tient à l'exaspération, comme s'il s'agissait, dans ce moment, de combattre pour ou contre son introduction. L'attaque a été vive et rude, je l'avoue, mais elle m'aurait paru plus franche et plus loyale, si on avait pu s'y attendre, et se préparer dès longtemps à la défense; car sans être grand partisan du système établi, il faut

(1) 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 121—124 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 104 (Hollandsch).

(1) 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 111—120 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 113 (Hollandsch).

38STE ZITTING. — 17 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

cependant convenir qu'on peut dire de très-bonnes choses en sa faveur; l'assaut a été livré à la place comme par surprise, et certes, pour parler dans le sens figuré d'un des honorables préopinans, il ne faudra rien moins qu'un habile général pour le repousser.

Cet honorable collègue a dit, avec sa bonne foi et sa franchise ordinaire, que la loi générale, maintenant en discussion, est la pierre angulaire du système actuel des impôts indirects. C'est une vérité palpable, et il en résulte qu'en brisant cette base fondamentale, l'édifice croule. C'est donc bien là le but de ceux qui, sans discuter à fond cette loi, voudraient la faire rejeter parce qu'elle soutient un système qu'ils prétendent être mauvais, ou plutôt qui ne leur convient pas, et qu'ils cherchent à laisser subsister tellement imparfait, que d'ici à l'année prochaine il deviendrait insupportable.

Je suis fâché pour ma part, que ces discours lumineux, ces opinions si bien développées n'aient pas été prononcés lors de la discussion du budget de 1819, quand nous étions appelés à voter sur la continuation, pendant une année, des impositions dont il s'agit. Je conviens même que l'occasion s'en présentera encore avantageusement au budget décennal de 1820; c'est alors qu'on pourra nous éclairer sur le parti qu'il nous restera à prendre pour amener enfin le Gouvernement à proposer un autre système, si celui qui existe mérite en effet la réprobation générale.

Je me réserve aussi cette époque pour m'en expliquer au fond et sous tous les rapports; je partagerais peut-être même en partie l'opinion de ses antagonistes; car en effet la preuve, que le système actuel n'est pas sans défectuosités, se tire des améliorations qui sont proposées, et de la nécessité d'étendre l'impôt sur des matières qui n'en paraissent guères susceptibles, dans la seule vue d'élever son produit, et parceque l'expérience de deux années a prouvé qu'il ne remplissait pas entièrement le but proposé.

Mais vouloir renverser ce système brusquement et par anticipation, ne me parait ni sage, ni politique. Si nous avons attendu patiemment l'expérience de deux années et plus pour reconnaître les vices de ce système, pourquoi n'y ajouterions-nous pas celle de six mois pour éprouver aussi les changemens et améliorations que le commerce a réclamés, et qu'on vient de lui accorder?

J'ai dit dans une autre circonstance et je persiste à croire que pour rendre le système des impôts indirects plus productif, il n'était pas précisement nécessaire d'ajouter de nouveaux impôts aux impôts existans, qu'il suffirait peut-être d'améliorer ceux-ci en les dégageant de toutes les entraves et vexations que leur perception a entrainées jusqu'à présent et dont on s'est plaint amèrement. Hé bien! lorsqu'on va faire ce dernier essai, n'est-il pas juste d'attendre l'expérience de quelques mois de plus pour se prononcer définitivement?

Aussi, en défendant la loi générale, je n'entends nullement déjà m'astreindre à voter les nouveaux impôts qui sont proposés; c'est un objet absolument indépendant de cette loi, mais je prétends que son adoption est indispensable, quand même il n'y aurait qu'une seule loi particulière, relative à un objet imposé, dont la nouvelle rédaction serait sanctionnée.

Je sens très-bien que, si l'on parvenait à faire rejeter d'emblée la loi générale, le sort des nouveaux impôts serait décidé, leur arrêt de mort serait prononcé; mais c'est précisément la raison pour laquelle cette discussion sur ce système me paraît prématurée; qu'on la réproduise lorsqu'il s'en agira, et j'applaudirai le premier à la force des argumens allégués, et à l'énergie avec laquelle ils sont énoncés.

Ceux qui combattent la loi sans discuter ses dispositions, ont donc évidemment le double but de saper le fondement du système actuel des impôts indirects, et de faire ainsi réprouver d'avance les projets concernant le nouvel impôt sur le café, le sucre et la potasse. Est-ce là aussi votre intention, Nobles et Puissans Seigneurs? Je ne puis le croire.

L'adoption de la loi générale ne nous engage à rien, elle n'oblige pas même à sanctionner la nouvelle rédaction d'aucune des lois anciennes concernant les objets imposés. Supposons que celles-ci soient toutes maintenues, leur exécution n'en marchera pas moins, elle n'en sera pas moins facilitée et améliorée par la nouvelle loi générale. Son rejet, au contraire, détruit tout. Et pourquoi? Pour y substituer une capitation, à lever par tête d'animal raisonnable, ou un système basé sur la perception des droits à la consommation des objets imposés; c'est-à-dire l'exercice odieux des droits réunis, qui accablerait toute la Nation, et qui déjà l'a soulevée contre ses inventeurs. On ne s'est pas caché de cette intention, car dans la séance d'hier on s'en est expliqué assez ouvertement; rendons au moins grâces à cette noble franchise, ce serait donc ici la lutte du commerce, ou plutôt de quelques matadors du commerce contre la population entière du Royaume qui serait, d'après ce projet, sujette à l'exercice de l'impôt, et renfermée dans le territoire réservé, comme l'a si bien démontré notre honorable collègue *Serruys.*

Et qu'on ne nous dise pas, ainsi que je l'ai entendu hier, que cette crainte est chimérique, et que nous en raisonnons comme s'il n'y avait rien entre le système actuel et celui des droits réunis. Je réponds non; il faut croire qu'il n'y a rien de bon, ni d'admissible, puisque depuis près de trois ans, que vous blâmez ce qui existe, vous n'avez jamais pu trouver ni proposer quelque chose de meilleur.

Si l'on ne peut disconvenir de la nécessité absolue d'établir des impositions indirectes, parce qu'il est impossible que les directes puissent seules alimenter le trésor, il est évident qu'il n'y ait que le mode de leur perception qui puisse être mis en question, ce mode est double; la perception se fait à la source, c'est-à-dire, à l'entrée ou à la fabrication, ou bien à la consommation. Dans le premier cas, c'est le négociant et le fabricant qui payent, ou font l'avance de l'impôt, comme cela se pratique actuellement; dans le second, c'est le consommateur ou chaque habitant du Royaume. Il résulte sans doute de la perception, de quelque manière qu'elle soit établie, une espèce de gêne, quelqu'entrave, quelqu'importunité même pour celui qui doit payer. Hé bien, n'est-il pas plus naturel, plus juste même, que ce soit le commerce qui supporte ces entraves ou même ces charges pour ainsi dire inhérentes à la profession dont il retire aussi tout le bénéfice, que bien le simple particulier, dont l'état ou la profession n'a rien de commun avec le débit de l'objet qu'il consomme, et pour lequel il paye volontiers l'impôt, pourvu qu'on ne le fouille ou qu'on ne le vexe pas.

Notre honorable collègue *Kemper* a été plus modéré dans ses prétentions; il a attaqué le système, si je ne me trompe, dans la seule vue qu'il ne soit pas étendu à des objets de commerce général, et si dans cette discussion il a anticipé sur celle qui sera relative au café et au sucre, il ne s'est du moins pas prononcé tout-à-fait contre la lenteur des droits actuels, ni contre le mode de leur perception; en un mot, il me semble qu'il n'a pas cherché à culbuter, dès à présent, le système établi par le rejet de la loi générale.

Ainsi, Nobles et Puissans Seigneurs, il vous reste à choisir entre ce qui existe fautivement avec une double administration et ce que l'on vous propose avec des améliorations considérables et une seule administration. Je le répète encore, l'admission de la loi générale ne préjuge rien, pas même la continuation des impôts pour les années suivantes, et je ne trouverais pas la moindre inconséquence de la part de celui qui voterait en ce moment pour cette loi, et contre toutes celles qui vont suivre, concernant les matières impôsées ou impôsables. L'occasion se présentera bientôt plus opportunément de débattre le système adopté; mais pour se prononcer sur cet objet si majeur, avec une parfaite connaissance de cause, il nous manque le complément de cette expérience que Vos Nobles Puissances ont si fortement invoquée, quand il s'est agi du premier établissement des impôts indirects. Notre embarras provient toujours de ce qu'à cette époque on a trop facilement consenti à laisser élever le produit présumé de ces impôts à la somme énorme de 18 millions. Alors il a fallu établir des droits trop forts, et impôser trop d'objets pour atteindre cette somme; il a fallu enfin forcer tous les moyens, parce qu'au lieu de discuter le principe et l'utilité des impôts, on s'est plutôt attaché à calculer leur produit, tellement excessif, qu'il devait bien les exposer à devenir par la suite mauvais et insupportables. Ce ne sera plus la même chose, lorsque la diminution successive de nos besoins diminuera aussi le taux des droits établis et le nombre des objets imposés, ou bien lorsqu'éclairé par l'expérience on pourra substituer quelques impositions de temps à autre à celles qui frappent la consommation, et doivent nécessairement gêner le commerce. Je suis persuadé que tout le vice se trouve plutôt dans la trop grande élévation de certains droits, que dans le mode de leur perception, et si à cet égard il reste encore quelques difficultés qui en sont inséparables, elles vont disparaître, autant que possible, par les nouvelles dispositions de la loi générale.

Dans les Provinces Septentrionales quelques négocians avides, adversaires du système existant, préféreraient sans doute avoir des douanes partout pour n'en avoir nulle part, et des accises dont l'exercice accablerait tous les habitans du Royaume, et chacun en particulier, pourvu qu'il ne pesât pas sur eux comme négocians ou comme fabricans. Ils savent très-bien que, quant aux lois des douanes, personne ne pourrait mieux s'en affranchir qu'eux, car un reproche général que j'entends constamment faire dans les Provinces Méridionales, c'est que par habitude du régime trop libéral du placard de 1725, ces lois ne sont presque pas exécutées dans le Nord, ou le sont avec infiniment de modération et de ménagement; tandis que dans le Midi on y met toute la rigueur possible, au point que de là on a inféré, et sans doute à tort, que cette

différence de régime est un moyen indirect d'accaparer le commerce, et de l'éloigner des Provinces Méridionales. Je suis loin de partager cette opinion; celle que j'ai du Gouvernement et ses premiers agens est trop bonne pour les croire capables de tolérer ces perfides et sourdes menées; mais c'est à eux à s'informer des faits, ils en ont tous les moyens, et certes si le mal existe, ils s'empresseront de le faire cesser.

Puisque la matière est entamée, je dois avouer, Nobles et Puissans Seigneurs, que je n'y suis pas assez préparé pour oser me constituer en ce moment le champion du système actuel, et pour riposter à tous les argumens foudroyans qui ont été lancés contre lui. D'autres de nos honorables collègues, plus prévoyans que moi, ont déjà entrepris cette tâche, et non sans succès; j'attendrai mon tour lorsqu'il en sera question, dans un moment plus opportun; je parlerai alors aussi de ce fameux placard de 1725, qui n'a été exécuté que là où il n'aurait jamais dû l'être, et qui, d'après ce qu'on m'a assuré, a opprimé presque toutes les provinces, pour favoriser quelques unes; on pourrait demander avec raison à quelques partisans de ce placard, s'il ont oublié les instances pressantes, les réclamations les plus vives et la résistance la plus violente que leurs ancêtres n'ont cessé de faire pour s'y soustraire dans leur pays.

En cet instant, je dois me borner, pour ne pas sortir de la question, à l'examen de la loi proposée, et particulièrement à répondre aux objections principales qu'ont élevées contre elle, ceux de nos honorables collègues qui l'ont discutée en détail, et qui y ont remarqué des défauts essentiels. Moi aussi, j'aurais désiré qu'on eût rendu plus de justice aux observations importantes qui ont été faites par plusieurs Sections. Ne pas y satisfaire ou les éluder, lors même qu'on pourrait y céder sans le moindre inconvénient et sans nuire au système de la loi, c'est avoir l'air de croire qu'elles ont été dictées par l'amour-propre, l'esprit de contradiction, ou enfin par tout autre sentiment qui n'est pas puisé dans l'intérêt véritable de la chose publique ou de la Nation, et c'est en quoi on se trompe le plus souvent. Mais enfin les plus fortes objections que j'ai entendu faire, et qui, en effet, méritent toute notre attention, sont celles qui ont pour objet les dispositions des articles 213 et 323 du projet de loi.

Le premier est relatif au territoire réservé. On a prétendu que ses dispositions sont contraires à la Constitution, parce qu'elles contiennent une violation de l'égalité des droits communs à tous les habitans du Royaume. D'abord, je ne trouve, dans la Loi fondamentale, que deux articles qu'on pourrait invoquer pour appuyer cette prétention. C'est l'article 164 qui *garantit la paisible possession et jouissance des propriétés*: et l'article 198 qui porte: *qu'en matière de contribuitions, il ne peut etre accordé aucun privilège.* Mais je ne vois pas que les habitans du territoire réservé n'y puissent pas, tout comme ailleurs, posséder et jouir paisiblement de leurs propriétés; et, sans doute, ils n'y payent pas plus de contributions que tout autre. La gêne qu'ils y éprouvent relativement aux marchandises sujettes à l'impôt, n'est point une charge personnelle, elle est inhérente au sol, au territoire, à la localité; c'est une servitude, si l'on veut, imposée au fonds, et qui ne gêne plus les habitans lorsqu'ils en sont sortis; elle n'est aussi qu'accidentelle et passagère, parcequ'elle peut changer et être transférée ailleurs suivant les circonstances. Pourrait-on raisonnablement prétendre que dans l'intérêt général il n'est pas permis d'établir ces sortes de servitudes, lorsqu'on défend bien, sans opposition ni murmures, de bâtir dans tel endroit, de telle manière, ou d'y établir des édifices, des fabriques, des magasins qui peuvent porter préjudice, soit à l'Etat, soit à quelques citoyens, soit même à d'autres propriétés. Veut-on absolument que ce soit une charge imposée aux personnes? Alors je ferai remarquer que la charge est générale, car elle s'applique à tous les habitans quelconques du Royaume, qui prennent successivement leur domicile dans le territoire réservé. Il n'y a donc dans cette sujétion, aucune violation d'égalité des droits personnels, ni de jouissance des propriétés; ce n'est qu'un tribut nécessaire que l'habitant paye au territoire à cause de sa situation, qui ne le prive de rien, et qui est commandé par l'intérêt de tous; c'est un sacrifice sans lequel l'établissement et la perception des impôts seraient impraticables. Que serait ce, si le régime de l'Edit de 1725 était rétabli? Le Royaume entier ne serait-il pas alors le territoire reservé qu'il faudrait fuir, pour échapper aux vexations des visites inquisitoriales?

Le second article conserve l'hypothèque légale. Le principe de toute hypothèque est, suivant l'art. 2092 du Code civil, que *quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers.* Ainsi l'hypothèque légale à l'égard du débiteur des droits n'a rien que de juste. Cependant, si cette hypothèque était d'absolue nécessité, obligée et inévitable, elle serait accablante, odieuse, et pourrait quelquefois préjudicier à des tiers qui n'ont rien de commun avec le commerce ni avec l'administration des douanes et des accises. Mais il résulte de l'article même que de la part du redevable l'hypothèque est purement volontaire ou *conventionnelle*, puisqu'il peut en exempter ses immeubles par trois espèces de cautionnement; donc le négociant propriétaire qui a besoin de grever ses biens, ne sera pas gêné pour l'hypothèque légale, attendu qu'avec partie de l'argent même qu'il emprunte, il peut fournir le cautionnement s'il n'en avait pas d'autre. S'il n'est pas propriétaire de biens immeubles, l'article ne le concerne pas, et, sans offenser personne, on peut dire que c'est le cas le plus fréquent, car le commerce sait mieux employer ses fonds qu'en acquisition de propriétés foncières.

A l'égard des créanciers ou des prêteurs d'argent, il est à remarquer que la loi n'opère qu'à l'avenir, et ne porte aucun préjudice aux créances déjà inscrites. Pour celles à inscrire, il leur est aussi facile de savoir si l'emprunteur est débiteur ou non, en s'adressant aux bureaux de l'administration dans le lieu de son domicile, que de prendre du bureau des hypothèques des certificats d'inscription ou de non inscription de créances antérieures. Si le négociant était débiteur des droits dans d'autres lieux que celui qu'il habite, et ce cas ne peut qu'être infiniment rare, ce serait à lui d'en prévenir le bailleur de fonds; s'il ne le faisait pas, il deviendrait stellionataire et peut-être faussaire, en déclarant que ses biens ne sont pas grevés d'hypothèque. Ainsi, le négociant honnête et intègre n'éprouvera jamais d'obstacle bien sérieux dans l'hypothèque qui n'est que *légale* de nom et *conventionnelle* de fait, comme je viens de le prouver. Il en sera de cette hypothèque comme de celles des femmes mariées, des mineurs, de l'état, des communes et établissemens publics, dont les droits et créances sont garantis par l'article 2121 du Code civil.

L'expérience de tous les jours prouve qu'on y fait peu ou point d'attention, et dans le cas contraire, on a tous les moyens de s'assurer de leur existence, si le négociant emprunteur n'offre pas cette probité, cette solvabilité et cette garantie personnelle auxquelles on attache ordinairement autant, si ce n'est plus, de confiance qu'à la valeur réelle des biens qu'il veut grever.

Au reste, il est bien certain que sans l'hypothèque légale, le Gouvernement se trouverait exposé à voir ses intérêts compromis dans presque toutes les faillites ou banqueroutes.

Après la solution des objections les plus déterminantes qui ayent été faites contre le projet de loi, je pense qu'en bonne conscience on peut voter pour son adoption. On a dit hier qu'il faut rejeter la loi et laisser subsister, jusqu'à la fin de l'année, le système actuel avec tous ses défauts, afin de forcer M. le Directeur-Général à méditer un autre système, d'ici à l'époque du budget de 1820; mais je crois au contraire qu'il faut adopter la loi, pour mettre le Gouvernement et M. le Directeur-Général plus à leur aise, car le travail d'une imagination ou d'un esprit qui n'est pas entièrement libre, se ressent toujours de la contrainte. Soyons plus généreux, laissons leur le champ libre, laissons l'expérience les éclairer d'avantage, et si enfin après tant d'épreuves, le système du jour ne répondait pas encore à notre attente, si dans le fait il n'était pas amélioré par les nouvelles dispositions, je me déclarerais alors aussi son ennemi, et à l'époque du budget décennal, je le combattrais avec autant de fermeté que je vois aujourd'hui qu'il est inconséquent de l'attaquer et de le diffamer, au préjudice du Gouvernement et du trésor public.

Je voterai pour le projet de loi.

M. **Dotrenge** (1): Deux départements ministériels différens étaient chargés en 1816, l'un de l'administration des impositions indirectes; l'autre de l'administration des droits de douane.

Vous avez adopté dans la même année un tarif de douanes et une loi qui réglait, en cette matière, et les devoirs des douaniers et ceux des contribuables.

Vous avez aussi donné votre assentiment à 15 ou 16 lois qui établissaient des impôts indirects sur divers objets; le sel, le savon, les vins, les boissons distilleés, la bière, le vinaigre, la tourbe, les houilles, la navigation intérieure, la pesée et le mesurage des marchandises.

De ces 15 ou 16 lois, la première qui fut alors appelée non pas générale, mais introductive, ne faisait guère autre chose qu'énumérer et les objets et les genres d'industrie et les opérations, qu'on frappait des impositions auxquelles on donnait le nom d'indirectes.

La dernière, appelée *Loi générale*, comprenait le détail de tout ce qui était commun à toutes ces impositions indirectes, soit quant aux devoirs des employés établis à leur perception, soit quant aux for-

(1) 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 124—157; 2°. *Journal de Gand*, Nos. 132—134 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 118 (Hl .).

malités à remplir par ceux qui y étaient soumis, soit quant aux délais et facilités accordés pour le payement, soit quant au mode de constater les contraventions, et de poursuivre en justice la répression des fraudes.

Quelques-uns des impôts indirects atteignaient les objets de consommation qui en étaient grevés, ou à la fabrication, comme le savon et la bière, ou à l'extraction comme la tourbe et la houille, ou à leur entrée dans le pays comme le sel, les vins et boissons distillées étrangères.

Cette dernière espèce d'imposition indirecte rentrait plus proprement dans ce qu'on appelle droit de douane, quoique dans le fond tout droit de douane sur des objets destinés à la consommation intérieure puissent être considérés très-justement comme un impôt indirect sur cette consommation même.

Mais il ne fallait pas imposer le commerce même avec l'étranger des objets sur la consommation desquels nous consentions à être taxés, pour ce qui concernait nos propres besoins. En conséquence on restituait à la sortie du pays les droits de consommation sur les objets qui les avaient acquittés à la fabrication ou à l'extraction; et quant aux droits de cette nature qui s'acquittaient à l'entrée, on ne les percevait qu'au fur et à mesure que les objets qui en étaient frappés, étaient tirés des entrepôts pour être livrés à la consommation interne.

Ces mêmes objets étaient en outre imposés à l'entrée d'un autre droit plus léger auquel on avait laissé le nom de *droit de douane*.

Et la douane et la régie des droits indirects avaient chacune leur armée particulière de commis pour surveiller à la frontière l'introduction des objets imposés sous l'un et l'autre rapport, et assurer à chacune des deux administrations la rentrée des droits qu'il leur était respectivement attribué de percevoir.

Il était évident que cette armée fiscale était inutilement doublée, et qu'il devait y avoir et plus d'économie, et plus d'unité à soumettre à la même administration, et les droits indirects et les droits de douane, quand ils étaient, et les uns et les autres, perceptibles à l'entrée.

Il y avait lieu encore, et par motif d'économie et par motif de simplification, à réunir les deux administrations, même relativement aux droits indirects perçus à la fabrication ou à l'extraction: car ceux-ci aussi avaient des rapports avec les opérations douanières à cause des restitutions qui se faisaient à la sortie des droits perçus sur les objets fabriqués ou sur les matières extraites.

Par ces deux considérations, il était désirable que les deux administrations fussent réunies. Leurs rapports eussent été moins intimes que par économie on eut bien fait de les réunir encore: la besogne de l'une et de l'autre n'était pas assez considérable pour nécessiter dans notre Royaume la création et la dotation de deux établissemens tout-à-fait distincts. On a réuni par ce motif seul des administrations beaucoup moins analogues: les postes et les cultes non-catholiques, les colonies et l'instruction publique.

Cette fusion que vous avez plusieurs fois indiquée, a été effectuée. M. le Directeur-Général des douanes et des accises, (c'est le nouveau nom qu'on a donné aux droits indirects, et je ne sais si par lui-même il fait mieux entendre ce qu'il signifie, mais n'importe), M. le Directeur-Général vous a apporté dans cette session une collection de lois nouvelles et sur la douane et sur les accises, augmentée de deux droits indirects nouveaux, et une loi générale qu'il a cru pouvoir convenir aux deux parties de son administration.

C'est cette loi générale dont vous vous occupez depuis trois séances.

Mais qu'il me soit permis de vous le dire, MM., cette discussion de la manière dont elle s'est entamée et prolongée, ne me paraît pas porter sur le projet de loi qui est à l'ordre du jour, mais sur la nature même des impôts, à la perception et à la régie desquels le projet est relatif.

Je ne suis pas surpris de cette divagation, car je crois que c'en est une. Ce n'est pas par la loi générale que la discussion devait commencer. L'ordre de délibération qu'on suit à l'égard des diverses propositions sorties des bureaux de M. le Directeur-Général, ne me paraît pas naturel. Nous commençons, me semble-t-il, par où l'on devait finir.

Le nom de loi générale ne doit pas imposer. Cette généralité ne comprend point l'établissement même des impôts, dont elle règle les détails communs. Elle suppose au contraire ces impôts établis.

Si c'était pour la première fois qu'on eût à discuter ces impôts, ou si on voulait les soumettre à une discussion nouvelle, ce ne serait pas la loi générale qu'il faudrait d'abord entamer: car, après une longue délibération, il pourrait arriver qu'on n'eût fait qu'un travail inutile: l'ordre d'un examen régulier exigeait, me semble-t-il, que l'on connût d'abord à quelles espèces d'impôts la loi générale devait devenir applicable pour qu'on pût juger de son mérite avec connaissance de cause; pour décider si elle est bien coordonnée aux objets qu'elle doit régir, pour savoir avant tout si ces objets existent ou recevront l'existence, et par conséquent s'il y a ou s'il y aura lieu à faire une loi générale à leur égard. Une autre raison d'ordre exigeait encore que la discussion sur chacun des impôts que la loi générale doit régir, précédât la discussion même de cette loi. Celui qui a émis son vœu pour ou contre des impôts consentis par la majorité, peut encore voter sans préjugé pour ou contre la loi générale. Il peut examiner avec impartialité si cette loi convient bien aux impôts pour lesquels elle est faite, soit qu'il approuve, soit qu'il désapprouve l'introduction de ceux-ci. Il peut tacher au moins que la loi générale n'augmente pas les maux que les impôts lui avaient fait appréhender. Dans la discussion inverse, ceux qui désapprouvent la loi générale, peuvent tirer de son adoption une raison ou une prévention qu'il n'aurait pas eue contre les impôts qu'on leur propose ensuite. Une mode de régie qu'ils envisagent comme vexatoire, peut confirmer leur aversion pour certains impôts. Il peut même en faire concevoir à ceux qui étaient disposés à les trouver acceptables. Rien ici ne peut être réciproque en faveur de l'adoption d'un impôt qu'on trouverait mauvais par lui-même. Car un nouveau mode de perception peut bien ajouter à ses vices, mais un bon mode de perception ne peut faire disparaître ceux qui tiennent à sa nature même.

D'un autre côté cependant, s'il ne s'était agi ni de modifications dans les impôts existans, ni de l'introduction de deux impôts indirects nouveaux, la loi générale eut pu être présentée toute seule à vos délibérations. Car alors il n'eut plus été question que de savoir si cette loi générale est ou non préférable à la loi générale actuelle, ou plutot aux lois générales dont elle doit prendre la place.

Je ne croyais néanmoins pas qu'un ordre de discussion interverti dut dénaturer la discussion elle même. Je pensais donc qu'elle tendrait uniquement à éclaircir la question de savoir si la loi proposée convient au but et à l'objet qu'elle suppose, et qui continueraient en effet d'exister si même le projet était rejeté. Je ne croyais pas que pour le moment, il y eut lieu à examiner, si d'autres buts et d'autres objets ne seraient pas préférables.

Nous faut-il et des droits de douane et des droits indirects? Nous faut-il ceux qu'on propose? Ces questions étaient à leur place, lors de la loi introductive et des uns et des autres. La dernière sera encore à sa place lors de la discussion des deux impôts indirects nouveaux qui vous sont proposés. Mais ceux-ci rejetés, et même aussi les modifications qu'il s'agit d'apporter aux impôts existans, restait encore la question de savoir si le nouveau projet de loi générale vaut mieux que les dispositions générales actuelles sur les impôts existans et qui continueraient d'exister malgré le rejet des projets nouveaux? Cette question devrait donc toujours être résolue: et par conséquent la loi générale proposée devrait toujours être appréciée d'après elle-même et par son propre mérite intrinsèque.

C'étaient là les seuls points à la discussion desquels je m'étais préparé. Entraîné par le torrent auquel tous les préopinans se sont laissés aller, il faut bien aussi que je les suive dans leurs digressions, puisque la délibération n'a pas été maintenue dans les bornes que la matière indiquait, et qu'à mon avis il n'eut pas fallu lui permettre de franchir.

Je serai nécessairement concis sur tous les points, car il faudrait un volume pour apprécier toutes les allégations, toutes les idées qui ont été mises en avant.

L'on a rappelé l'étonnante prospérité des Provinces Septentrionales à une époque déjà reculée, et l'on a dit que sans doute les Députés des Provinces Méridionales ne donneraient pas les mains, par des motifs personnels ou de localité, à des mesures qui doivent consommer ou qu'on prétend devoir consommer la ruine de ce commerce, dont le rétablissement ou le maintien a été représenté comme devant vivifier également toutes les parties du Royaume.

On a bien jugé les Députés des Provinces Méridionales. Ce n'est pas qu'antécédemment à la réunion des deux parties du Royaume, et depuis, il n'ait été fait des propositions et pris bien des résolutions qu'à mon avis, des prédilections géographiques peuvent seules expliquer. Je n'en ferai pas la douloureuse histoire, et je ne demande pas qu'on me sache gré de ce ménagement. Le besoin de l'union suffit pour m'y porter. Je me contenterai d'assurer à nos collègues du Nord, que jamais des considérations de cette nature n'influeront sur les déterminations de leurs collègues du Midi. La juste réclamation de la plus petite localité du Nord ne les empêchera jamais de coöpérer de tous leurs moyens à en procurer le redressement, dût-il être nuisible par contre-coup à quelqu'intérêt méridional et à plus forte raison quand il ne peut l'être en manière aucune.

On a parlé avec enthousiasme, et cependant avec justice, des anciens monumens de prospérité, des anciens titres de gloire des Provinces Septentrionales. En ce genre, tout est solidaire dans la même Nation, et je m'énorgueillis plus que personne de faire partie

de celle qui a produit les de Wit, les de Ruyter et les Grotius. Mais ce n'est point par enthousiasme qu'il faut prendre une résolution législative, soit qu'il s'agisse de déterminer ce que requiert l'intérêt général, soit qu'il s'agisse d'écarter les prétentions de l'intérêt particulier. Il ne peut plus rien y avoir de solidaire, tout est nécessairement personnel dans ce qui n'a que l'égoïsme pour dernière raison suffisante.

C'est à l'ordonnance douanière de 1725, qu'on prétend rapporter l'ancienne prospérité du commerce septentrional.

Je crois qu'on est dans l'erreur; je ne dirai pas qu'on cherche à nous faire illusion, mais qu'on se complait aveuglement dans celle qu'on s'est faite à soi-même.

Les Provinces Septentrionales n'étaient déjà plus, en 1725, à ce haut période et d'influence politique et de prépondérance maritime et de pouvoir commercial, auquel elles avaient été antécédemment portées.

Les anciennes Provinces Unies, et la Hollande surtout, auraient d'ailleurs joui encore d'une fort grande étendue de commerce, sous l'empire de la loi de 1725, qu'il n'en faudrait rien conclure de la bonté positive de cette loi. Il est bien certain que ce qui n'existe pas ne peut être la cause de ce qui existe ou recevra l'existence; mais la coexistence ou la succession de deux événemens ne prouve pas nécessairement que l'un soit la conséquence de l'autre, ni qu'il doive l'être toujours, supposé qu'il l'ait été une fois.

Mais sur quel fondement rapporte-t-on l'ancienne prospérité commerciale et même manufacturière des Provinces Unies à la loi de 1725? N'est-ce pas sous son empire même ou sous celui des dispositions antérieures peu différentes que les plus belles fabriques de la Hollande ont décliné et sont tombées dans un état voisin de l'anéantissement? Si une ville dont on nous a cité l'exemple, a perdu plus de la moitié de sa population, et si la moitié encore de cette moitié doit nourrir l'autre, ce ne sont point les lois de 1816 qui en ont été la cause: elles n'étaient pas nées. On serait plus sûr de ne pas se méprendre en l'attribuant à l'obstination avec laquelle on s'est aheurté à de fausses mesures dans un temps où elles avaient cessé de convenir aux circonstances.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ce n'est pas depuis l'érection du Royaume des Pays-Bas, c'est depuis bien long-temps, que la province de Hollande, puisque c'est d'elle surtout qu'on nous entretient, a cessé d'être dans la position qui lui avait donné le sceptre du commerce. La Hollande seule à l'époque de cette splendeur, avait des colonies bien organisées, toutes florissantes et productives. Sa marine militaire et marchande ne craignait la rivalité d'aucune autre. Elle a perdu aujourd'hui une grande partie de ses belles colonies, et avant cela les cultures coloniales d'autres peuples s'étaient beaucoup accrues et perfectionnées. Les mers sont soumises à l'empire unique d'une puissance prépondérante. Ce qu'elle nous a laissé de colonies semble n'être qu'un gage de notre sujétion, un dépôt qu'elle pourrait retirer de nos mains, dès le moment que nous donnerions à notre activité maritime et commerciale un essor qu'elle ne croirait pas lui convenir.

A la même époque encore, les Hollandais étaient presque et les seuls bons négocians et les seuls bons et économes navigateurs commerciaux. Le commerce et la marine marchande de la plus grande partie du continent étaient dans l'enfance. Notre industrie profitait de l'insuffisance d'instruction et de moyens des autres nations.

Aujourd'hui il n'y en a point qui ne veuille suffire par elle-même et à ses besoins et à son commerce. Elles veulent fabriquer elles-mêmes les choses qui leur sont nécessaires. Elles savent où aller prendre et veulent y chercher elles-mêmes, et les matières et les approvisionnemens qui leur manquent. Elles veulent enfin exporter elles-mêmes le superflu de leurs produits de tous genres. Il n'est point de si petit Etat qui ne se soit donné son acte de navigation et ne butte de toutes ses forces à exclure de chez lui toute concurrence étrangère. Au temps dont on rappelle le souvenir, un Empire entier dont les flottes paraissent depuis long-temps dans toutes les mers, n'avait peut-être dans toute son immense étendue, personne qui entendit l'art des constructions navales, si ce n'est le grand Prince qui comme simple artisan était venu l'étudier, le prâtiquer et l'apprendre dans nos chantiers. Un autre peuple tout formé ne pouvait développer ses moyens par défaut d'indépendance et de liberté. Il a conquis depuis l'une et l'autre, et a pris sa part, et une part très-grande, au commerce de l'univers.

Le monopole d'une grande partie du commerce du monde, dévolu à une seule nation, la concurrence de toutes les autres dans la partie du commerce général ou particulier que la prépotence de celle-là veut bien leur abandonner, ou ne croit pas pouvoir leur ravir, l'exclusif que toutes tâchent de porter aussi loin qu'elles le peuvent; voilà les causes qui ont diminué l'ancien commerce Hollandais. Ce n'est proprement pas son ancien commerce, c'est son ancien monopole que la Hollande a perdu. Et cette perte ne doit être reprochée ni à l'observation, ni à l'abandon des principes et des règles qu'on suivait en 1725. Quoi que fit la Hollande, il ne dépendait pas d'elle de l'éviter. Elle est due toute entière à l'accroissement démesuré de la puissance d'une nation; à ce que les autres, instruites par notre exemple même, sont enfin sorties de leur engourdissement et de leur ancien état d'inertie, soit commerciale, soit manufacturière, soit même agricole.

Il n'y a ni édit de 1725, ni loi de 1819 qui puisse nous rendre ce que la force des événemens et des choses nous a enlevés. Les spéculations des commerçans ne peuvent outrepasser les besoins généraux du commerce, sans devenir ruineuses pour ceux qui les font. Il faut bien souffrir ce qu'on ne peut empêcher et renoncer par conséquent à fournir aux autres nations, dont elles ont appris, tout ce dont elles veulent continuer à se pourvoir par elles-mêmes. Il est tout simple que les parts dans le même tout deviennent plus petites, à mesure que le nombre des copartageans devient plus grand. Que le reste de l'Europe et du monde renonce aux parts qu'il a prises au commerce que vous exploitiez seuls en 1725, je ne vois que ce moyen qui puisse vous permettre de les ressaisir. Et peut-être reconnaîtriez vous alors que le tarif de 1816 vous garantirait la conservation de cet avantage, autant et même mieux que n'a fait le tarif de 1725. (1)

Dans l'état présent des choses, je ne pense pas qu'il soit en notre pouvoir de protéger, de conserver et d'augmenter même ce qu'il doit nous rester de commerce, qu'en contrecarrant par des mesures analogues, les mesures par lesquelles d'autres puissances sont parvenues à nous enlever tout ou presque tout celui que nous faisions autrefois avec leur pays, et même une partie de celui que nous faisions avec les autres.

Des justes représailles viennent d'être prises envers la Suède. Pourquoi de semblables mesures ne seraient-elles pas également efficaces contre d'autres pays, dont les torts envers nous sont peut-être plus grands? Quelque conduite que nous trouvions à propos de tenir, tâchons au moins de ne pas être inconséquens. L'inconséquence ne mène à rien; elle détruit d'un côté ce qu'on édifie de l'autre.

On parle de commerce. On veut même n'envisager que lui comme propre à tout vivifier, à tout réparer, à tout suppléer. Et dans l'état actuel des progrès que l'industrie a faits par-tout, dans celui des avantages de la civilisation plus généralement repandus, dans celui même des prétentions que tout le monde forme et maintient, les peuples n'auraient bientôt plus de commerce propre et indépendant qu'à raison de leurs produits, soit territoriaux, soit industriels. Ce commerce est le seul au moins que chaque peuple peut se réserver tout entier, quoique fassent les autres.

Je suis loin de dire que ce système soit le plus avantageux à l'humanité, ni même qu'il soit propre à faire atteindre à toutes les nations qui l'embrassent, le degré de prospérité dont chacune d'elles serait susceptible par une suite de l'augmentation de la prospérité générale: mais il me paraît qu'un pays considérable qui tient et doit tenir un rang honorable en Europe, ne peut que déchoir et dans son commerce et dans son industrie, s'il reçoit en dupe, et sans jamais les parer, les coups que lui portent des concurrens et des rivaux qu'il n'avait pas à craindre autrefois.

Revenir à la loi de 1725, ce ne serait pas même suivre le vœu et l'esprit de cette loi, et je ne pense pas que le grand de Wit, qui fut à tous les égards un homme étonnant, voulut la maintenir

---

(1) De Heer Dotrenge voegde bij het doen drukken zijner rede er de volgende noot bij:

»D'autres causes, soit imprévues, soit accidentelles, peuvent pour toujours ou pour quelque temps, faire tomber ou naître un commerce florissant. Faites que les navigateurs Européens ne doublent plus le Cap de Bonne-Espérance. Rendez à Vénise les rapports qu'elle eût avec Constantinople sous les empereurs Grecs. Reproduisez en d'aussi nombreux entre l'Europe et l'Asie que les croisades en avaient amenés, et la position seule de Vénise la remettra en possession du commerce du Levant, sous le tarif Lombardo-Vénitien tout aussi bien, que sous celui de ses Doges. Remettez en vigueur les modiques droits de convoi et de tonlieu que les anciens comtes de Flandre percevaient sur le transport des marchandises, et vous ne rendrez à Bruges ni le commerce ni l'opulence dont la reine de France, femme de Philippe-le-Bel, se montra surprise et même offensée. Que toute l'Europe à l'exception de la Hollande se trouve impliquée dans une nouvelle guerre de sept ans, et la Hollande fera seule pendant tout ce temps des profits commerciaux immenses dont elle sera redevable à cette circonstance seulement, et non à son tarif de 1725. Que dans l'ancienne séparation de nos provinces, un nouveau Popilius force la Hollande à prendre part à une guerre d'Amérique, et le port superbe d'Amsterdam sera déserté des navigateurs. Qu'en même-temps la neutralité Autrichienne soit respectée, et malgré le tarif Autrichien, le port secondaire d'Ostende deviendra momentanément une place de commerce de premier ordre, etc., etc., etc."

aujourd'hui. Je doute même qu'il n'eut pas trouvé beaucoup mieux dès 1725.

Il est impossible de rien faire de cette loi aujourd'hui, ni comme moyen de finance, ni même comme moyen de contrôle et de statistique.

Non pas comme moyen de finance: on convient généralement, et il est démontré que le produit en serait médiocre.

Non pas comme moyen d'industrie. Il l'a tuée en Hollande. Il la tuera partout. Il ne peut faire fleurir que l'industrie étrangère.

Non pas comme moyen de commerce: car il n'atténue ni les moyens ordinaires, ni les moyens hostiles de commerce que nos rivaux ont dirigés et dirigent contre nous, et qui ont fait passer entre leurs mains une partie du nôtre.

Non pas comme moyen de contrôle et de statistique, sous quel rapport il a été prôné; car le fisc a trop peu d'intérêt à vérifier les déclarations qu'on lui fait. Leur mode en rend d'ailleurs, en général au moins, les vérifications impossibles. Il est donc plus économique pour le fisc de s'en tenir sans vérification à ce qu'on veut bien lui déclarer, et il n'est point de déclaration qui ne soit de beaucoup en-dessous de la vérité, dès que l'intérêt remarque que les réticences n'ont pas le moindre danger. Les connaissances de statistique peuvent induire en erreur quand elles sont incomplètes. Elles peuvent être utiles quand elles sont exactes, mais dans le système de l'immuabilité de la loi de 1725, elles ne peuvent servir même a une oiseuse curiosité.

La loi de 1725 taxait en général les marchandises à une quotité très-petite de leur valeur. C'est à la valeur en effet qu'il faut recourir pour reconnaître de quelle quotité une denrée est imposable sans surtaxe. Mais ce calcul fait, il faut en bonne règle de douane, le réduire au nombre, à la mesure ou au poids, pour rendre les vérifications faciles et non contestables, en les faisant dépendre d'une simple opération d'arithmétique ou de géometrie, et pour ne pas tomber dans la très-irrégulière jurisprudence du droit de préemption, inconvénient inévitablement attaché aux droits perçus à la valeur, si l'on ne consent à ce qu'ils soient improductifs.

C'est en général l'inconvénient de la loi de 1725. On dit en faveur des droits établis à la valeur, que si le prix des denrées est variable, une quotité déterminée de ce prix, quel qu'il soit, est relativement une fixation permanente, au lieu qu'en temps de hausse ou de baisse, le droit invariable pris sur la quantité ne conserve plus la même relation à la valeur de l'objet. Mais outre que le commerçant est censé avoir pris égard dans ses spéculations à ces contingens de hausse et de baisse, ce seul avantage du droit, pris à la valeur, est bien loin de pouvoir compenser tous ses vices. Il demeure toujours vrai que par lui-même il ne présente aucune possibilité de vérifier l'exactitude des déclarations. La correction toujours incomplète que peut lui donner la préemption, est incertaine et rare, en ce qu'elle dépend de la disposition et des facultés des douaniers, dans le moment où ils pourraient en courir les risques. Dans tous les cas ils produisent toujours beaucoup moins qu'ils ne le devraient, en ce que le marchand, qui donne le moins au hasard, déclare toujours une valeur moindre que la véritable de tout ce que la préemption doit lui rapporter de plus que sa déclaration. Enfin le droit pris à la valeur favorise les grands négocians seuls et assure l'impunité à leurs fraudes. Toute lutte est impossible aux spéculateurs en petit. Les moyens pécuniaires des douaniers leur permettent, quand ils y voyent un bénéfice apparent, d'user de leur droit même contre les déclarations les plus véridiques. Les petits marchands ne peuvent y échapper qu'en les exagérant. Les bornes des moyens des douaniers ne leur permettent jamais au contraire de réprimer, par la préemption, les déclarations même le plus évidemment frauduleuses des autres.

Tout ce qui résulte de ce qu'un droit établi à la qualité n'a plus dans un temps le même rapport à la valeur qu'il avait dans un autre, c'est qu'un tarif de douane est par sa nature sujet à révision, quand d'époque en époque les nouveaux prix des denrées prennent un caractère de consistance et de continuité. Mais un tarif dont une quotité de valeur serait toute la base, ne serait pas à l'abri de ces révisions. De ce que l'intérêt public exigeait, il y a vingt ou cinquante ans, qu'une marchandise fut imposée à son entrée ou à sa sortie à une certaine quotité de sa valeur, il ne s'en suivrait pas que dans le même intérêt, cette quotité ne dût pas aujourd'hui être élevée ou réduite.

Au reste, dans l'ordonnance même de 1725, tous les droits n'étaient pas perceptibles uniformément à la valeur. Non seulement il y avait dans cette ordonnance même des droits à la valeur proportionnellement beaucoup plus élevés que d'autres; il y en avait aussi de perceptibles à la mesure ou au poids.

Le beurre et la bière, par exemple, étaient taxés à la tonne, le fromage à la livre. Il est évident que le même droit fixe sur les mêmes quantités n'a plus aujourd'hui le même rapport à la valeur qu'il avait en 1725.

Beaucoup d'autres articles sont dans le même cas. La différence des droits auxquels ils sont imposés, prouve que la détermination n'en a pas été faite au hasard, mais calculée. On avait donc un autre but en les établissant que de recueillir des notices de statistique en faveur desquelles seulement on convient que leur rétablissement pourrait s'opérer aujourd'hui. L'on s'éloignerait par conséquent de ce but réel, en se conformant à la lettre de l'ordonnance de 1725, et l'on ferait servir cette loi même à nous faire manquer celui qu'elle voulait atteindre.

Il y a dans la loi de 1725 quelques particularités de bien difficile explication. La bière du pays est taxée à la sortie à 10 sols la tonne. Pourquoi charger ses propres produits, si l'étranger les recherche? La bière étrangère est imposée à la sortie de deux sols de plus. Pourquoi donner chez soi une prime à la consommation de la bière étrangère, quand elle s'y trouve importée?

Non seulement le tarif de 1725 avait des taxes fort élevées, comparativement à d'autres du même tarif, il avait aussi des prohibitions; et celles-ci non moins que celles-là, étaient coördonnées, non pas à la liberté absolue du commerce, soit interne, soit externe, mais à la protection qu'on croyait devoir accorder à l'agriculture et à l'industrie nationales, pour ménager quelqu'avantage à leurs produits sur les produits étrangers. Le tarif de 1816 tend au même but. Ou a cherché à y avoir égard à l'état commercial et manufacturier de l'Europe, tel qu'il est aujourd'hui, par la même raison qu'en 1725 on le considérait tel qu'il était alors.

Je trouve même que l'existence et l'usage des entrepôts qu'on prétend être une si grande innovation à la loi de 1725, sont déjà constatés par cette loi même. J'y rencontre des marchandises dont l'entrée à charge d'exportation est permise, „à condition qu'elles seront mises en magasin sous l'inspection du maître des ventes, ou sous celle du maître du convoi et du contrôleur." Ce sont les termes dont cette loi se sert. Ces magasins où il fallait déposer ses marchandises sous la garde d'un fonctionnaire public, afin qu'elles ne pussent s'introduire ou s'écouler en fraude, ne sont évidemment autre chose que les entrepôts d'aujourd'hui.

Le tarif actuel est donc bien plus rapproché de l'esprit et du but de la loi de 1725, que ne peut l'être aujourd'hui la lettre même de cette loi.

On a eu recours à des autorités, pour appuyer l'opinion qu'on voulait faire triompher dans la question qu'on a substituée à celle qui forme l'objet de la discussion. On a cité le dernier ouvrage de M. Chaptal. Il y dit: qu'un impôt peut être plus onéreux par sa nature que par sa quotité. J'admets aussi cette proposition, et par la raison même que le système d'impôts indirects, qu'on prétend préférable au système actuel, serait beaucoup plus onéreux par sa nature, j'en conclus qu'il ne faut pas l'introduire. Si l'on veut à cet égard s'en référer à M. Chaptal, je pense qu'il suffit de lire avec attention ses trois derniers chapitres, pour se convaincre, et qu'en matière de douanes et qu'en matière d'impôts indirects, il ne donnerait pas la préférence aux principes par lesquels on voudrait faire remplacer ceux qui nous régissent en ce moment.

On a contesté les avantages de l'impôt indirect pris à la source, c'est-à-dire, à l'entrée, à la fabrication ou à l'extraction, sur l'impôt indirect pris à la consommation.

Il ne me paraît pas que l'opinion contraire à ces avantages puisse être sérieusement défendue.

La surveillance est beaucoup plus simplifiée quand l'impôt est pris à sa source; il faut beaucoup moins d'employés pour percevoir l'impôt à l'entrée des matières premières nécessaires aux fabrications, que pour imposer le détail de toutes les manipulations qu'on leur fait subir dans les fabriques mêmes. Si l'impôt à l'entrée ne peut atteindre les matières fabriquées ou extraites, destinées à la consommation interne, il faut incomparablement moins d'employés encore pour surveiller un petit nombre de fabricans ou d'extracteurs, qu'un nombre de consommateurs égal à toute la population d'un pays. L'impôt, pour rapporter autant au fisc, peut être diminué dans ce système de tout ce que sa perception coûterait de plus dans le système opposé. On enlève moins de bras aux travaux réellements productifs: car le fisc n'a pas besoin de prendre un aussi grand nombre d'auxiliaires dans cette classe nécessairement inproductive, dont toute l'industrie consiste à entraver celles des autres. Les gênes inséparables des impôts indirects deviennent insensibles. Au lieu de peser à chaque instant du jour sur chaque habitant, dont elles font un ennemi de l'administration, elles n'affectent qu'un petit nombre d'individus qui seraient libres d'embrasser une autre profession, si, malgré ses désagrémens, ils ne préféraient de continuer celle qu'ils exercent.

Il me parraît insupportable qu'un consommateur ne puisse ni acheter le plus petit objet de consommation grevé d'impôt, ni

en disposer à son tour, sans s'être au préalable pourvu d'un permis, dont la fermeture des bureaux peut lui rendre la délivrance impossible dans le moment où il en aurait besoin. On a beaucoup parlé de fraude; l'impôt pris à la source y prête beaucoup moins, car les fraudes de quelques fabricans peuvent être plus facilement prévenues et reprimées que celles de tous les consommateurs ensemble. Les employés de la régie peuvent être présens, presque sans interruption, dans quelques endroits déterminés et connus. Ils ne peuvent l'être à la fois partout. L'impôt, quand il peut être pris absolument à la source, écarte même toute possibilité de fraude. Par exemple: l'impôt à la fabrication du savon noir est inproductif aujourd'hui, parceque mille fabriques clandestines échappent à la surveillance du fisc. Perçu à l'entrée de la potasse, qui fait la base de cette fabrication, il ne pourrait être fraudé par personne, parceque les fabriques clandestines ne peuvent pas plus fabriquer de savon noir sans potasse étrangère que les fabriques connues.

Mais l'impôt pris à la source nuit, dit-on, au commerce avec l'étranger, quand il se perçoit à l'entrée même. Nullement, car il ne se perçoit que sur la partie de la denrée qui est destinée à la consommation interne, et à mesure qu'on l'y fait entrer. Ce qui sort des entrepôts pour le commerce avec l'étranger n'est point assujetti aux droits: donc, à cet égard, la position de nos négocians est la même que si l'impôt n'existait pas.

Mais on ne veut d'entrepôts à aucun prix. Ce refus d'un établissement adopté par toutes les nations commercantes, ne me paraît pas raisonnable. Ceux qui en déclamant contre les fraudes, veulent qu'on y rejette une institution propre à les prévenir, par la seule raison qu'ainsi leur plaît-il, ne chercheraient-ils pas à s'assurer les moyens de fraude avec impunité, et les droits de douane, leur tarif fût-il celui de 1725, et les impôts indirects, fussent-ils pris à la consommation?

On a cité Brême et Hambourg. Le commerce est dans ce moment dans un état général de langueur qui se fait sentir, je crois, à Brême et à Hambourg comme ailleurs. Mais quelle comparaison peut-on faire des convenances de notre Royaume à celle de ces deux villes, dont tout le territoire est compris dans l'enceinte de leurs murs? Et d'ailleurs, le commerce avec l'étranger n'est-il pas aussi libre chez nous qu'à Hambourg et à Brême, dès qu'il y est exempt d'impôt? J'avouerai néanmoins que ces deux villes ont pris sur nous un avantage commercial considérable; mais c'est nous qui avons commis la faute de le leur donner. Elles se sont emparées du transit que nous avons proscrit, et le conserveront peut-être, parceque les gouvernemens environnans prouvent, par les encouragemens et les facilités qu'ils lui donnent, qu'ils en apprecient beaucoup mieux que nous l'importance et l'utilité.

On a allégué l'exemple de la France et de l'Angleterre. Mais l'un et l'autre exemple est en faveur des mesures, qui, sans gêner le commerce, favorisent l'industrie. La population de ces deux pays est assez grande, dit-on, pour procurer un débouché suffisant à leur industrie manufacturière. Mais notre population aussi est assez grande pour que notre propre pays ne doive pas être considéré comme un débouché insignifiant: et si, malgré leur population plus grande, la France et l'Angleterre croyent devoir encore assister leur industrie nationale par la législation douanière qu'ils y croyent propre, si ces deux pays et d'autres encore repoussent tous nos produits, c'est, me semble-t-il, une raison de plus pour nous de protéger les nôtres où nous le pouvons, c'est-à-dire, chez nous-mêmes. Parce que la France et l'Angleterre donnent de grands avantages à leurs fabriques pour tâcher de rendre les autres nations tributaires, faut-il seconder leur vues en ruinant toutes les nôtres?

Mais la position insulaire de l'Angleterre la préserve des fraudes. Oui; et malgré cela son régime douanier interne n'en est pas moins plus rigide peut-être que nulle part. La France, outre les mers qui baignent une grande étendue de ses frontières, est ceinte au midi, par la chaîne des Alpes et des Pyrenées; oui, mais ces passages difficiles me paraissent plutôt favoriser la fraude qu'y mettre obstacle. Je crois que c'est vers ces endroits là que la contrebande a toujours été la plus active, et l'établissement douanier Français le plus coûteux.

Nous n'avons ni prohibitions aussi générales, ni droits aussi forts que ceux de l'Angleterre et de la France. Et le maintien de nos fabriques ne demande pas qu'on étende autant les unes, qu'on élève autant les autres. Mais quelques mesures que l'on prenne, il faut les faire observer: il faut obvier aux fraudes. Le tarif de 1725 n'en dispenserait pas plus que tout autre. Des droits mis à la valeur ne sont pas plus propres par eux-mêmes à empêcher la fraude que des droits mis à la quantité. C'est le plus ou le moins de difficulté seulement de l'introduction ou de la sortie frauduleuse de telle ou telle denrée qui doit faire reconnaître jusqu'à quel point on peut élever le droit dont on la charge sans craindre la fraude. Un objet de luxe dont le prix de la main-d'oeuvre surpasse de beaucoup la valeur intrinsèque, qui coûte beaucoup d'argent, sous un très-petit volume, dont ceux qui veulent bien l'acheter, ne se passeraient pas, dussent-ils le payer beaucoup plus cher, ne peut être que faiblement imposée. Car il peut être invisiblement introduit, et un droit élevé ne se percevrait pas. Une denrée vile, grossière et pesante peut être au contraire très-fortement taxée avec utilité pour le fisc. Elle ne peut entrer qu'en masses qui ne sauraient échapper à l'oeil des douaniers, et par conséquent à l'impôt.

Dans la confusion de matières à laquelle la direction qu'on a fait prendre à notre discussion a donné lieu, on revient des douanes aux impôts plus spécialement nommés indirects, et l'on dit: » L'imposition à la source est jugée. Elle est irrévocablement condamnée. Les Français eux-mêmes n'ont pas cru pouvoir établir les impôts indirects autrement qu'à la consommation." Oui, vraiment: et c'est ce qui les a rendus insupportables. Ce sont bien ceux-ci qui avec pleine connaissance de cause ont été irrévocablement jugés, condamnés et maudits dans tous les pays que les événemens ont soustraits à la domination Française.

On veut protéger les fabriques. Nos distilleries sont de très-importantes fabriques, et l'impôt indirect, dit-on, ne les protège pas. Mais il ne s'agit point de protection de fabrique dans la perception d'un impôt indirect; il s'agit de revenu public. Sans doute tout impôt mis sur une consommation, soit immédiatement, soit à la source, tend plutot à la restreindre qu'á l'augmenter dans le pays où on le paye. Mais cet impôt ne fait rien au débit à l'extérieur de nos boissons distillées. Celles qu'on place à l'étranger, ne payent point cet impôt, attendu qu'il se restitue à l'exportation.

Les petites distilleries si nécessaires aux progrès de notre agriculture avaient résisté, dit-on, à l'impôt Français pris à la consommation. Elles ont succombé à notre impôt pris à la source. Non, Messieurs; toutes nos petites distilleries avaient complètement disparu, sous le régime Français des droits réunis. Elles se sont relevées seulement sous le régime intermédiaire qni a eu lieu de leur suppression aux lois de 1816. Si celles-ci les ont de nouveau compromises, ce n'est pas parcequ'elles établissent la perception à la source, c'est parcequ'elles l'ont entourée de rigueurs non nécessaires; parceque méconnaissant la nature des petites distilleries on a élevé le droit à un taxe que la valeur de leurs produits ne pouvait pas supporter.

On a allégué contre l'impôt pris à la source, l'inconvénient des inventaires lors de leur première introduction. Je sais ce qu'on peut alléguer pour et contre ces inventaires. Mais cet examen est inutile ici: car l'argument qu'on en tire, est tout aussi applicable à l'impôt pris à la consommation. Il me paraît évident que toutes les raisons par lesquelles on veut justifier la nécessité d'un inventaire pris chez le fabricant, lors de l'introduction d'un impôt pris à la source, doivent faire prendre inventaire chez le consommateur, dans le cas de l'introduction d'un impôt pris à la consommation. Dans la supposition de la justice de l'inventaire, tout le désavantage est encore pour l'impôt pris à la consommation, car c'est celui qui demanderait les perquisitions les plus odieuses et les plus multipliées.

On a prétendu que plus on éloignait l'impôt du consommateur, plus on l'aggravait. Je ne le conçois pas. Il me paraît qu'il est nécessairement plus léger pour lui, et parce qu'il ne l'assujettit à aucun devoir, à aucune formalité personnelle, et parce qu'il peut être diminué de tout ce que la perception plus rapproché doit coûter de plus. Je conçois moins encore comment on a pu faire l'application plus spéciale de ce prétendu principe au charbon de terre, et soutenir qu'il était plus avantageux à un consommateur d'aller se munir à chaque charge de houille dont il a besoin, d'un acquit de payement et d'un permis de transport. Il est évidemment beaucoup plus simple, beaucoup moins dispendieux, et pour le fisc et pour les consommateurs que le droit se paye en une fois au magasin commun, c'est-à-dire, à la fosse d'où le combustible se tire, plutôt qu'en détail, à chaque foyer, sur chaque hectolitre ou demi-hectolitre qu'on y brûle.

Il ne faut point, dit-on, se laisser aller à des théories où peut conduire cet argument? Si c'est une théorie de prétendre que la perception à la source est la meilleure, n'est-ce donc pas aussi une théorie de prétendre que la meilleure est la perception à la consommation? De ces deux théories la meilleure est celle qui, réduite en pratique, occasionne moins de frais, nécessite de moins nombreuses et de moins fortes vexations, et je crois qu'il est démontré que cet avantage appartient plus particulièrement au système de la perception à la source: peut-il y avoir au contraire un mode d'imposition plus détestable que celui qui mettrait sans relâche la population toute entière aux prises avec les agens du fisc.

L'impôt à la source qui ne doit frapper que la consommation retombe, dit-on, sur autre chose encore qu'on n'avait pas en vue

d'atteindre: par exemple, l'impôt sur les boissons distillées, pris aux cuves de macération, impose le bétail qu'on engraisse du résidu des distilleries. Non; l'impôt pris aux cuves de macération ne retombe point sur le bétail. Voici ce qui arrive: on veut imposer d'un florin la consommation d'une quantité donnée de genièvre. On en fait faire l'avance au distillateur, et pour cela on calcule de quelle quantité de matière macérée la quantité de genièvre imposée d'un florin forme le produit. On rejette ce florin sur la macération même, et, le produit obtenu, le distillateur s'en fait rembourser par le consommateur. Il est donc hors d'interêt et n'a pas la plus petite raison de vendre ses résidus plus cher qu'il n'eut fait si le consommateur l'avait payé immédiatement au fisc.

Malgré la prééminence qu'on prétend être due en général à l'impôt pris à la consommation, il y a, dit-on, des exceptions. Et l'on range dans cette cathégorie l'impôt sur la bière, qu'on veut bien faire prélever au brasseries. Peut-être trouverait-on en dernière analyse que la raison suffisante de cette condescendance est encore toute géographique. Mais, enfin, puisqu'on convient qu'il y a des impôts qu'il est bon de percevoir à sa source, il n'en est que mieux démontré, me paraît-il, que la discussion actuelle est tout-à-fait déplacée, et qu'il fallait renvoyer à la discussion de chaque impôt la question de savoir, s'il est ou non convenable de l'établir à la source.

On a parlé de diverses autres espèces d'impôts, qu'il vaudrait mieux substituer aux impôts indirects ou aux accises.

Pourquoi, dit-on, ne rétablit-on point un impôt qui n'atteindrait que les gens riches, tel que l'impôt sur les domestiques et sur les chevaux qu'on a rejeté en 1816? L'honorable membre qui a fait cette interpellation ne réfléchit point que l'impôt qu'il propose existe au moins par remplacement. L'impôt sur les domestiques et sur les chevaux a été retiré de la loi du budget de 1816, mais on lui a substitué, pour en tenir lieu, une augmentation de 40 pour 100 sur la contribution de portes et fenêtres et sur toutes les contributions directes autres que la foncière. En revenant aux impôts rejetés en 1816, l'on n'effectuerait donc pas grand chose, quant à l'intérêt du fisc. Il faudrait supprimer les 40 pour 100 qui les remplacent. Loin de se trouver indemnisé, le fisc y perdrait, car il a été démontré dans le temps, que les 40 pour 100 devaient rapporter près de 300,000 florins de plus que la somme à laquelle le Ministre faisait monter le produit présumé de l'impôt sur les domestiques et sur les chevaux.

Faut-il redire ici pourquoi l'impôt sur les domestiques et les chevaux, qu'on prétend aujourd'hui n'avoir dû atteindre que les classes riches, ne fut pas approuvé en 1816? C'est que ce n'était pas du tout les classes riches qu'il aurait atteintes. C'était, dit-on, un impôt sur les chevaux et sur les domestiques de luxe. A l'exception de quatre ou cinq villes, Amsterdam, Anvers, Bruxelles, Gand et Rotterdam, il y a bien peu de domestiques et de chevaux qu'on puisse proprement appeler de luxe dans toutes les autres: un impôt qui n'aurait frappé que sur cette espèce, soit de domestiques soit de chevaux, eût pu ne pas éprouver d'opposition; mais par lui-même, et indépendamment des réformes qu'il eût occasionnnées, son produit n'eût pas été très-notable. Ce n'était donc pas aux chevaux et aux domestiques de luxe qu'on voulait le borner. On voulait qu'il portât sur le nombre énorme de nos valets de labour et de nos chevaux employés tant aux travaux agricoles qu'au roulage. C'était un impôt véritablement établi non sur le luxe, mais sur l'agriculture et le commerce dans toute la partie du Royaume où le service des chevaux est indispensable au labourage et à la culture des terres, et où la plus grande partie des transports commerciaux se fait par charrois. Tel est l'impôt qu'on n'admit point en 1816, et qui n'est pas plus admissible anjourd'hui, si ce n'est encore aux yeux de ceux pour qui aucun principe d'économie politique ne peut être bon s'il n'est fondé sur une prédilection géographique.

On a parlé d'un impôt sur les salaires des employés de l'Etat. Il est évident qu'un pareil impôt ne peut avoir qu'un résultat imaginaire. Supposez qu'un employé de l'Etat ait mille florins d'appointemens, et que relativement à sa besogne, il soit trop payé d'un dixième, ne l'imposez pas d'un dixième, mais réduisez son salaire à 900 florins: vous ferez retenir à l'État la même somme de 100 florins que vous vouliez lui faire percevoir à titre d'impôt, et vous lui épargnerez les frais de trois ou quatre opérations inutiles, celle de répartir ces 100 florins sur d'autres objets, celle de les recevoir, celle de les payer au fonctionnaire salarié et celle de les retirer de ses mains: que si les 1000 florins de traitement, que vous avez attribués à votre employé, sont le salaire rigoureusement nécessaire des fonctions qu'il remplit, vous ne l'aurez pas plutôt taxé au dixième que vous serez obligé de porter son traitement de 1000 florins à 1111 florins 11 centimes, pour que, l'impôt payé, il lui reste les 1000 florins qui représentent l'exacte et indispensable indemnité de son travail. L'impôt sur les traitemens des fonctionnaires publics n'est donc qu'un cercle vicieux, qui, loin d'être une ressource, devient la cause d'un autre impôt encore dans ce dernier cas et charge l'État dans tous les deux d'un surcroît inutile de travail et de dépense.

D'un côté, l'on exalte les avantages qu'on attribue à l'impôt indirect. Il est, dit-on, volontaire, en ce que chacun peut s'y soustraire en renonçant à la consommation imposée, et qu'on ne paye que sur ce que l'on veut bien consommer. Il est insensible, en ce qu'il s'acquitte par portions imperceptibles, qui paraissent moins une contribution qu'une partie du prix d'achat dont on convient avec le vendeur. Il est également réparti, en ce que chacun ne le paye que dans la proportion exacte de ce qu'il consomme. Enfin, il se paye sans contestation et il alimente le trésor public non pas par des rentrées périodiques, mais par des rentrées continues et qui, de moment en moment, peuvent passer pour uniformes: tout en faisant valoir les avantages des impôts indirects, on propose, d'autre part, de les remplacer par un abonnement où ils ne se rencontreraient plus; car le payement de cet abonnement serait forcé et non pas volontaire. La quote de chacun serait arbitraire; car elle serait fixée, non pas d'après la consommation réelle, mais d'après la consommation présumée du contribuable. L'impôt ne serait plus insensible, car il devrait se payer à la fois ou en totalité ou par parties qui seraient toujours assez notables. Enfin, les rentrées ne seraient point de tous les jours et de toutes les heures, mais auraient leurs échéances plus ou moins éloignées. Chaque cotisation pourrait donner et très-souvent donnerait lieu à des réclamations qui n'auraient point de terme. Enfin, l'abonnement commettrait l'injustice d'atteindre même ceux qui n'eussent pas éte passibles des droits qu'il remplace. Par exemple: l'Administation dirait à un habitant du pays de Luxembourg: » Vous ne vous servez pour votre chauffage, ni de tourbes ni de charbon de terre, mais on a établi sur ces deux combustibles un impôt dont il est juste que vous supportiez votre part. Vous buvez peu de bière et pas du tout de vin; mais vous devez votre contingent à l'impôt établi sur les buveurs de bière et de vin. Vous faites rarement usage de sucre, mais les privations que vous vous imposez sont une fraude aux charges communes. En conséquence de tous ces chefs, d'après l'importance de votre ménage et vos facultés présumées, je vous impose à 100 florins par an et par une modération insigne, je vous permets de vous abonner pour 80." Peut-on raisonnablement soutenir que ce soit là un impôt direct sur les consommations? Etablissez, si vous le voulez, franchement et sans charlatanisme, un impôt direct et personnel par tête. Mais ne dites pas qu'une capitation nécessairement arbitraire et toujours exigible par voie de contrainte, soit un impôt volontaire et indirect.

Il ne faut pas conclure des observations que je viens de faire, non pas sur ce qui est, mais sur ce qu'on a mis en discussion, que le projet de loi tel qu'il nous est présenté, me paraisse bon et acceptable par lui-même.

Je puis accorder que le projet est, en quelques parties, une amélioration des lois actuelles et même que la fixation nouvelle de la compétence judiciaire est une amélioration notable. Mais je crois, qu'en ce qui touche le fonds même des dispositions du projet, les améliorations ne sont point assez importantes pour qu'il ne vaille pas autant attendre mieux en retenant la législation actuelle qu'en acceptant celle qu'on propose. Surtout je ne vois pas qu'on ait éliminé du projet les dispositions, à mon avis, insupportables, qui m'empêchèrent, il y a trois ans, de donner mon assentiment à la loi générale actuelle, et qui d'ailleurs ne sont d'aucune utilité pour le fisc.

Je vais donc me livrer à l'examen du projet pris en lui-même. Beaucoup d'observations ont déjà été faites par ceux d'entre les préopinans qui l'ont critiqué aussi, non pour le système auquel il se rattache, système qu'ils ont, au contraire, défendu, mais à cause de ses propres défectuosités; je ne ferai qu'en rappeler les principales.

Nous avons en ce moment deux lois générales, relatives l'une à la douane, l'autre aux droits indirects. On les a confondues en un seul projet, qui s'étend aux deux matières. Je crois que la chose n'était pas bien praticable. Les mêmes dispositions pouvaient bien être communes aux droits de douane proprement dits, et aux droits indirects qui, perçus à l'entrée, se rapprochent beaucoup de ceux-là; mais beaucoup de dispositions convenables à la régie des douanes ne peuvent convenir aux véritables droits indirects, perçus à l'intérieur. Par exemple, aucune recherche de douane avec visite domiciliaire ne peut être tolérée hors du rayon dans lequel son activité est circonscrite; mais en-dedans comme en-deçà de ce rayon, les visites domiciliaires sont un inconvénient inévitable pour ceux dont les fabrications sont soumises à un impôt indirect. L'article qui règle les formalités de ces visites ne peut donc avoir rapport, en-deçà du territoire réservé,

qu'à l'impôt indirect, et cependant il paraîtrait applicable aux droits de douane aussi, par son intercallation dans une loi générale et commune aux droits de douane et aux impôts indirects. Les deux administrations, très-utilement confondues pour tout ce qu'elles ont de semblable, ne peuvent être réunies quant à ceux de leurs objets qui sont disparates. La législation de ceux-ci ne devait donc pas être réglée par le même acte que celle des autres.

L'objection tirée du territoire réservé ne me fait pas la même impression qu'à d'autres préopinans. Ce serait une douane imaginaire que celle dont l'emploi se bornerait à la garde d'une ligne mathématique, tracée à l'extrême frontière. Dès qu'on reconnaît l'utilité ou la nécessité d'un tarif de douanes, fût-ce même celui de 1725, l'établissement d'un territoire réservé, exclusivement soumis à sa surveillance, devient un inconvénient inévitable. Dans ce cas, comme l'un des préopinans l'a fort justement observé, il faut opter: il faut ou borner les visites des douaniers dans un espace resserré à l'extrémité du Royaume, ou les autoriser partout. Et si l'on prenait ce dernier parti, outre que l'institution de la douane deviendrait une calamité générale, à laquelle plus rien ne servirait de compensation, il y aurait toujours néanmoins et territoire réservé et territoire libre. Seulement les rôles seraient intervertis. Le corps entier du Royaume deviendrait le territoire réservé, et le petit territoire réservé actuel deviendrait le territoire libre: car nécessairement moins observé à cause de la dissémination des employés de la douane sur une surface incomparablement plus grande, il aurait beaucoup plus de moyens d'infiltration frauduleuse qu'il n'en a aujourd'hui. Il ne faut point d'ailleurs s'exagérer le mal-aise du territoire réservé. Il n'est en général ni plus désert, ni plus inculte que l'autre. Il y a dans la circonscription du territoire réservé des villes closes, et même des communes rurales, où le commerce et même l'industrie manufacturière a acquis ou est susceptible encore d'acquérir de notables développemens. Les premières sont assimilées au territoire libre par la loi. Les autres peuvent l'être par l'établissement de bureaux. Il se trouve aussi dans le territoire réservé, comme plus à l'intérieur, des communes que leur position rend peu propres au commerce et à l'établissement des fabriques. Leur nullité est la même aux deux égards. Les communes de cette espèce, situées dans le territoire qu'on déclare réservé, deviennent, seulement par le droit, ce que d'ailleurs elles seraient par le fait, si l'établissement de la douane ne les invitait à se livrer à la contrebande et à la fraude. Le sort du territoire réservé n'est pas d'ailleurs sans compensation. Depuis vingt-cinq ans nous avons vu le territoire réservé changer plusieurs fois de place. Il a été transporté en 1795 ou 1796 des anciennes et actuelles frontières de France aux frontières des anciens Pays-Bas Autrichiens. Quelques années après, on l'a reculé jusqu'au Rhin. Et à chaque mutation, le territoire qui, de réservé devenait libre, semblait plutôt regretter son ancienne position qu'être content de la nouvelle. Une partie très-notable de sa population s'empressait de le quitter pour aller habiter le nouveau territoire qui, de libre, devenait réservé. Cette espèce de camp volant, politiquement considéré, n'est peut-être pas dénuée d'avantages. C'est à l'activité de nos douaniers à réprimer le mal qu'il peut directement nous faire; mais il contrebalance, et même quelquefois avec profit pour nous, le mal que nous fait le camp semblable, mais commercialement hostile, qui s'établit aussi de lui-même dans le territoire réservé du pays étranger. Il faut remarquer encore qu'il faut suivre quelque proportion et ne pas élargir chez nous le territoire réservé, autant qu'on l'a fait ailleurs. Telle zône de largeur égale, tracée d'une part autour de la France, et de l'autre autour des Pays-Bas, pourrait avoir des inconvéniens relatifs beaucoup moins grands pour la France que pour nous. Elle pourrait enlever chez nous, à l'exercice d'une industrie honnête, un treizième de notre territoire, et à la France un cinquantième seulement du sien. La douane elle-même est peut-être intéressée à ne pas trop étendre ses lignes. La surveillance du même nombre d'employés doit être d'une exactitude double, quand l'espace à surveiller est réduit à la moitié.

La législation du transit n'est point du tout améliorée par le projet nouveau. Nous avons laissé et nous continuons volontairement de laisser échapper de nos mains cette branche importante des opérations commerciales qui n'est sujette à ancun risque, parce que la marchandise répond toujours de tous ses frais de transport, et dont les profits variés se répandent dans tout le pays sur la route que le transit parcourt. Les négocians qui croyent que le transit fait tort à leur commerce, en les réduisant à l'état de simples commissionnaires, sont dans une erreur manifeste. L'étranger qui emprunte notre territoire, pour le passage de ses expéditions, n'est point exclu par-là de la faculté d'y acheter, s'il y trouve son compte. Il aura recours, puisque nous l'y forçons, aux voyes de Hambourg et de Brême, et trouvera aussi à s'y pourvoir par achat, le cas échéant, de ce qu'il eût acheté dans notre pays, si nos dispositions ne l'en avaient pas éloigné. Nous perdons par conséquent le transit, non-seulement sans assurer de l'avantage à notre commerce, mais en renforçant les causes qui en ont transplanté une partie ailleurs. La loi qui attesterait après trois ans notre persévérance dans la faute que nous avons commise en 1816, augmenterait et rendrait beaucoup plus difficiles à rompre les relations et les habitudes que Hambourg et Brême se sont formées avec les pays qui nous confiaient autrefois, si pas tous leurs achats, au moins toutes leurs expéditions.

L'emploi des amendes très-nombreuses et très-fortes que le projet commine, est laissé à la discrétion du Gouvernement. Je pense que la détermination de cet emploi appartient à la législation seule.

L'article 266 laisse même à la discrétion du Gouvernement, sans lui fixer ni *maximum*, ni *minimum*, la confection absolue du tarif des frais de passage, jaugeage, mesurage, etc. Cette marche me paraît presqu'aussi peu régulière que si en consentant une imposition indéfinie sur les personnes ou sur les proprietés, nous nous contentions de déclarer que les quotes particulières seraient déterminées par le Gouvernement autorisé à tarifer à son gré, et les individus et les hectares.

L'article 265 punit comme *coupables de résistance à l'autorité*, les domestiques de fabricans qui refusent d'assister les employés de la régie dans leurs opérations stéréométriques. Voilà, me semble-t-il, un genre de *rébellion* qu'aucun code encore n'a prévu. Quel droit a donc la régie, qui est elle-même très-bien salariée, de faire travailler pour elle qui que ce soit, non-seulement malgré lui, mais même sans le payer? S'il y a ici quelque chose de *révoltant*, ce ne doit pas être le refus, mais la prétention.

Le code pénal punit correctionnellement d'une amende de 16 à 200 francs » l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions."

Les articles 295, 299 et 300 du projet font poursuivre criminellement *les injures faites à la personne des employés de la douane ou de l'accise, soit sur la voie publique, soit en leur habitation particulière, et punissent de* 100 *à* 300 *florins*, (*de* 212 *à* 635 *francs*) *d'amende les insultes faites aux mêmes employés dans des lieux publics ou maison particulière, soit par paroles, soit par gestes et l'instigation ou séduction de s'en rendre coupables* [1]. Ces articles ne requièrent même pas que les injures ou insultes soyent faites à des employés en fonction.

Ces employés de la douane et de l'accise sont-ils donc des personnages d'une si haute considération, qu'il faille pour eux détruire toute l'économie du code criminel, toute la graduation et la corrélation des peines qu'il décerne? Que va devenir le plus respectable des livres? L'évangile va-t-il être mis au rang des ouvrages qui prêchent la révolte et la sédition, ou qui contiennent *instigation ou séduction de s'en rendre coupable?* Il parle assez souvent des maltôtiers, mais jamais que pour leur comparer tout ce qu'il y a de plus vil dans l'espèce humaine.

Enfin un vice capital de la loi actuelle, confirmé par le nouveau projet, est *l'hypothèque légale sans inscription*, que l'article 323 accorde à la régie des Douanes et des Accises sur tous les biens immeubles des redevables des droits.

Je sais que notre régime financier, plus fiscal qu'aucun autre ne s'est encore permis de l'être, a établi la même espèce d'hypothèque en sûreté de l'imposition foncière et de toutes les autres espèces d'impositions. Ce n'en est pas moins la plus épouvantable conception qui puisse désoler un pays. Il ne peut y avoir ni sûreté, ni régime hypothécaire là où il n'y a pas un seul coin de terre qui ne soit en permanence d'hypothécation envers le fisc. La perpétuité d'hypothécation est évidente pour toutes les contributions ordinaires et courantes. L'arriéré de la redevance vient en vain d'être liquidé jusqu'au jour. La nouvelle dette déjà a pris naissance, quoiqu'elle puisse n'être pas encore exigible, et l'affectation qu'on lui a donnée pour garantie ne cesse pas un seul moment d'exister. L'hypothécation pour les impositions accidentelles, telles que les Droits de Douane et d'Accises, est plus perfide encore, en ce que la redevance peut s'élever de ce chef à des sommes énormes. Je suis toujours surpris que les observations que je fais sans relâche depuis trois ans sur ce même objet, n'ayent

(1) De Heer Dotrenge voegde bij het doen drukken zijner rede er de volgende noot bij :

» Avant l'amendement qu'a reçu cet article, l'amende était toujours et invariablement de 500 florins, ou 1058 francs. Une Section avait remarqué, dit-on, qu'il était inconvenant de témoigner des égards législatifs aussi grands aux suppôts de la gabelle indigène qu'aux chefs des Gouvernements étrangers."

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

pas frappé davantage cette Assemblée, et sur-tout ceux de mes honorables collègues qui tiennent aux provinces les plus commerçantes. Que l'un des plus puissans négocians d'Amsterdam, ayant de grands capitaux dans ses affaires, soit en outre propriétaire d'un million de florins en biens-fonds quittes et libres, sauf des relations possibles avec le fisc. Ses fonds commerciaux, je le suppose, se trouvent engagés dans des opérations dont il attend le résultat. Il a besoin de deux cent mille florins, soit pour entrepr endre une spéculation nouvelle, soit pour couvrir des pertes inopinées. Des raisons quelconques l'empêchent de recourir à son crédit. Il veut donc lever sur ses biens les deux cent mille florins qu'il lui faut. Il trouve un prêteur qui lui dit: » Votre hypothèque est bonne en elle-même, et je pourrai vous faire l'avance que vous me demandez. Mais vous faites de grandes affaires en tout genre. Il est possible que vous deviez cent mille florins de droits d'entrée à la douane, et autant de droits de consommation à l'accise. Il est possible encore que vous soyez responsable envers les entrepôts d'un million de marchandises expédiées en transit." Le négociant qui sait qu'il ne doit rien, va donc en demander la déclaration au préposé de la Douane et à celui de l'Accise. Ceux-ci lui répondent: » Nous vous croyons libéré; mais comme tout compte est sujet à révision, il est possible que nous nous trompions, c'est pourquoi l'hypothèque que nous avions sur votre bien, doit durer encore pendant un an après l'exigibilité du payement que vous nous avez fait pour solde. Revenez donc dans un an, et entre-temps ne faites plus d'affaires qui renouent vos rapports avec nous." Voilà donc ce négociant forcément obligé, ou de renoncer à l'opération qu'il avait en vue, ou peut-être de suspendre ses payemens avec un avoir immense et liquide. Si les agens de la Douane et de l'Accise prenaient sur eux de lui délivrer la déclaration requise par le prêteur, il n'en serait pas beaucoup plus avancé. Celui-ci lui dirait: » je vois bien que vous ne devez rien ni à la Douane, ni à l'Accise d'Amsterdam, mais le cercle de vos affaires est fort étendu. Qui m'assure que vous ne deviez rien à la Douane, à l'Accise, aux entrepôts d'Anvers, de Rotterdam, d'Ostende, de Tournai, de Luxembourg, de toutes les entrées et de toutes les issues du Royaume?" Quelque diligence que fasse le négociant pour se procurer toutes ces déclarations, soit en mettant toute l'activité de l'intérêt personnel à les aller partout recueillir par lui-même, soit en obtenant une déclaration générale de M. le Directeur-Général, qui ne pourra la donner qu'après avoir demandé et reçu tous les renseignemens locaux, il est évident qu'il ne pourra contenter son prêteur, qu'après que le moment de faire un emploi utile de l'argent qu'il cherchait sera passé.

Qu'on ne me dise pas que le négociant dont je parle, peut, d'après l'article 323 lui-même, éviter et faire cesser l'hypothèque légale sur ses biens, en fournissant un cautionnement, soit en numéraire, soit en biens-fonds, soit en effets de la dette publique. Il ne peut fournir le cautionnement en numéraire; car j'ai supposé que les circonstances ne lui permettaient pas de le trouver par son crédit, et c'est précisément à défaut de numéraire qu'il cherche à en lever sur des biens qui ne doivent rien à personne. Il ne peut donner le cautionnement en biens-fonds, car c'est sur ses biens-fonds mêmes qu'il cherche à se procurer de l'argent. Il ne peut enfin donner ce cautionnement en effets de la dette publique, car il a déjà réalisé cette partie de sa fortune.

On a défendu l'hypothèque légale sans inscription, en disant qu'elle était aussi établie par l'ordonnance Française de 1791, sur les Douanes, tit. 13, article 23. Je pourrais répondre qu'il ne faut pas plus tirer d'une loi Française la nécessité de nous la donner, quand elle est mauvaise, que la convenance de nous en priver, quand elle est bonne. Mais l'exemple allégué n'est ni tout-à-fait pertinent, ni tout-à-fait exact. Le système hypothécaire n'était pas créé en France en 1791. Dans les provinces où la publicité des hypothèques n'était pas établie, une hypothèque légale ou non était une sûreté équivoque, dont il était impossible de connaître la bonté ou la suffisance avant l'événement d'un jugement d'ordre. Dans les provinces, où l'inscription était requise, la loi de 1791 n'en dispensait pas l'hypothèque qu'elle accordait.

Le fisc peut sans doute prendre ses sûretés comme tout autre créancier. Et si le marchand à qui il accorde crédit n'a pas de cautionnement satisfaisant à lui offrir, ni en répondans solides, ni en bons effets, ni en marchandises, ni en argent, le fisc peut lui demander une hypothèque ou l'obtenir en se faisant adjuger sa créance par jugement. Mais qu'il fasse inscrire alors son hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et l'inscription ou la radiation justifiera, sans autre formalité, de l'existence ou de l'anéantissement de l'hypothèque fiscale. Toute autre mesure est une cause de défiance et de discrédit général. Le fisc, le plus souvent, peut se passer d'hypothèque, parce qu'il aura d'autres sûretés non moins réelles et plus expéditives. L'hypothèque sans inscription doit lui être en général plus nuisible qu'utile, et par le désordre qu'elle introduit dans le régime hypothécaire, et parce qu'elle doit rendre difficiles à conclure, et rares un grand nombre de transactions sur lesquelles il y aurait lieu à percevoir des droits d'enregistrement considérables.

En n'envisageant que l'intérêt pécuniaire du fisc, et même seulement sous le rapport du produit des Droits de Douane et d'Accises, les trois ou quatre articles principaux qui doivent faire obstacle à l'adoption de la loi proposée, me paraissent pour lui d'une si parfaite inutilité, que je ne puis pas m'expliquer comment M. le Directeur-Général, qui pouvait s'assurer de l'adoption du projet, en se prêtant à supprimer les uns et amender les autres, ait préféré de le compromettre en insistant sur leur conservation.

Les défauts qui m'empêchèrent dans le temps de donner mon adhésion à la loi générale actuelle, se représentent tous dans le projet nouveau. Loin de perdre de leur importance, ils me paraissent en avoir gagné, en ce que si la loi proposée était adoptée, l'espoir du redressement d'une erreur, qu'à deux reprises on aurait sanctionnée, ne paraîtrait plus reculé. Si ce n'était cette considération, la loi ancienne et le projet nouveau me paraissent, comme je l'ai dit, différer de si peu, que, dans le fait, il serait indifférent aussi, ou de retenir celle-là ou d'accepter celle-ci: car, il ne faut pas s'y méprendre, le rejet du projet ne nous délivrerait ni de l'hypothèque légale sans inscription, ni des autres défauts dont j'ai parlé. La loi actuelle nous demeurerait, et elle les contient tous.

Lors de l'ouverture de la discussion, j'étais donc entièrement déterminé à parler et à voter contre le projet. Mais est-ce bien sur le projet que la discussion a porté? Est-ce bien le projet, ou n'est-ce pas entièrement autre chose qu'on s'efforcera de prétendre que nous aurons admis ou rejeté par le résultat de notre délibération?

L'objet qu'on voulait atteindre a été désigné clairement et sans détour. » Il faut," a-t-on dit, » qu'une délibération franchement négative, fasse très-positivement connaître au Roi que c'est le système pernicieux de l'impôt pris à la source, que les Etats-Généraux rejettent et proscrivent à jamais."

On induirait le Roi en erreur, en Lui faisant tirer cette conséquence d'une délibération qui serait négative. L'admission d'un projet généralement coördonné à la perception à la source, prouverait certainement que ce mode est approuvé par la majorité de l'Assemblée: car, sans cela, elle commettrait une inconséquence. Mais le rejet du même projet ne prouvera aucunement la désapprobation du mode; car ce mode peut être rejeté par les plus grands partisans même du système auquel le projet se rallie. Ils peuvent le trouver mauvais, ou parce qu'il est mal approprié au système qu'on préfère, ou parce qu'il peut l'être beaucoup mieux, ou parce qu'il contient des dispositions qui dans tous les systêmes seraient inutiles à la sûreté du fisc, vexatoires pour les contribuables et contraires à l'intérêt général.

Vous avez vous-mêmes été les témoins, Messieurs, dans le cours de cette délibération, que, si plusieurs d'entre nous ont tâché de renverser la base du projet, en attaquant le système, beaucoup aussi ont défendu le système, tout en combattant les détails mêmes du projet.

Il en a été de même lors de la discussion faite en 1816 de la loi générale actuelle, dont celle qu'on nous présente n'est au fond qu'une rédaction nouvelle. Alors, comme aujourd'hui, plusieurs Députés des Provinces Septentrionales blâmaient le système, sans entrer beaucoup dans l'examen des détails. Plusieurs Députés des Provinces Méridionales, au contraire, approuvaient fortement le système et n'en blâmaient que les détails.

On a dit que les seize lois sur les impôts indirects et la loi sur le tarif des douanes n'avaient été admises qu'à une bien faible majorité. Cela est fort hasardé. La première loi générale sur les impôts indirects, reproduite dans le projet nouveau, a été admise à la majorité de 63 voix contre 29. La loi avec le tarif des douanes a été admise à la majorité de 47 contre 30. Certes l'on ne peut pas dire que cette majorité absolue ne soit pas relativement assez grande. Des lois qui concernaient les objets mêmes, indirectement ou prétendus indirectement imposés, la loi portant création de l'impôt à l'extraction de la houille, est celle qui a eu la plus petite majorité. Elle a été de 56 contre 36.

Je crois que si l'on récapitulait les votes d'adoption de celles d'entre ces lois contre l'admission desquelles l'opposition a été la plus nombreuse, on y rencontrerait plus de suffrages Septentrionaux que de Méridionaux, et au contraire plus de suffrages Méridionaux que de Septentrionaux parmi les votes de rejet. L'opposition Méridionale, comme les opinions publiées en font foi, portait non pas sur le système, mais sur les détails. Le système a donc eu pour lui la majorité même Septentrionale.

Les Députés Méridionaux, et même plusieurs Septentrionaux, se plaignaient non du système, mais de la hauteur de plusieurs

impôts particuliers d'une part et de l'autre des vices de toute la partie organisatrice des détails. Quelques impôts tels que ceux sur le savon, sur la houille. sur la tourbe désapprouvés pour leur totalité, et la discussion imprimée prouve même qu'ils l'ont été par plusieurs de ceux qui ont voté pour leur établissement. Après avoir parlé avec force contre ces impôts, ils ont fait connaître que s'ils votaient en leur faveur, ce serait dans l'espoir seulement qu'on ne tarderait pas à nous en délivrer.

Quant à ce qui me concerne, la loi avec le tarif de la douane et la loi réglant l'impôt sur la bière, sont les seules auxquelles j'ai cru pouvoir donner mon assentiment. Je rejetai les impôts sur le savon, la tourbe et la houille comme absolument inacceptables. Je rejetai les autres, non pas que j'en désapprouvasse le système, mais parce que j'en trouvais de trop élevés, et que les détails, relatifs à tous, me paraissaient en grande partie mal et vexatoirement combinés.

Aujourd'hui je ne veux pas prendre le change, ni coopérer à ce qu'on puisse essayer de le donner au Roi, en présentant à S. M., sous de fausses couleurs, un résultat possible de nos délibérations.

Il ne faut pas exposer le sort du système d'impositions indirectes, que je crois que vous devez préférer aux chances de succès d'une intrigue adroitement ménagée, qui, en dénaturant vos intentions et vos vœux, parviendrait à persuader au Roi que ce système est définitivement réprouvé par vous.

Je voterai donc moins sur ce qui devrait être en question, que sur ce qu'on y a réellement mis.

C'est dans ce sens et par les motifs que je viens d'exposer que mon vote sera pour l'adoption du projet.

Je m'y détermine, avec d'autant plus de sécurité, que cette adoption n'empire en rien la situation dans laquelle nous serions laissés par le rejet, et qu'elle ne nous enlève pas les espérances d'amélioration que nous avons aujourd'hui, quoiqu'elle puisse fournir prétexte aux délais qu'on apportera peut-être à les réaliser.

M. Canneman (1): Je n'ai pas la présomption de croire qu'après avoir entendu combattre avec tant de force de raisonnement, le projet de loi soumis à la délibération de la Chambre, ma faible voix ajouterait à la conviction de quelqu'un des honorables membres.

Sans doute il n'est personne dans cette Assemblée dont le jugement ne soit mûri par une méditation profonde, depuis plus de trois mois et demie. D'ailleurs la discussion dans nos Sections a fait agiter, dans tous les sens, la grande question *nationale* sur laquelle nous allons prononcer, et chacun de nous a donc apporté ici son opinion sur le système d'impositions et sur le tarif de douanes, que deux années d'expérience ont fait connaître dans leur funeste développement.

Je m'abstiendrai, par ces motifs, d'un nouvel exposé de tous les inconvéniens et des conséquences désastreuses qui me forcent à refuser mon assentiment.

Ceux qui n'attribuent qu'à l'exagération les plaintes et les alarmes d'une portion si intéressante de la Nation, dont les intérêts pèsent bien fort cependant dans la balance du fisc, me sauront gré de mon silence, quand même leur bon sens ne serait pas d'accord avec leur intérêt local.

Sans parler ni de *droits réunis*, ni des *anciennes impositions indirectes*, qui, depuis 1805, ont existé dans le Nord du Royaume, la fin de 1811, époque de la réunion de la Hollande, et que l'ignorance seule peut comparer aux *droits réunis* dont j'ai moi-même provoqué l'abolition en 1814, je me bornerai, pour le moment, à dire en peu de mots ma pensée, uniquement parceque la franchise d'un homme public réclame la justification de son vote.

S'il s'agissait tout uniment de continuer *l'essai* du système introduit pendant et pour une *troisième* année, dont un tiers est déjà révolu, peut-être m'abandonnerais-je à l'espoir d'un retour à d'autres principes, amené soit par l'insuffisance du produit ou par déférence pour l'opinion publique, qui ne recule jamais devant l'obstination.

Peut-être, dis-je, qu'entraîné par un sentiment profond de confiance dans les intentions de l'auguste Chef de l'Etat, cette confiance aurait pu m'engager à m'en rapporter au complément d'une épreuve triennale, qui, par le vote du budget de l'exercice courant, déjà *alors*, semble avoir été désirée par la Chambre.

Mais pourrai-je m'abuser au point de ne pas voir dans l'objet de nos discussions une intention positive de *consolider* un système que vous avez soumis seulement au creuset de l'expérience depuis deux années, auquel vous n'avez pu dès-lors donner jusqu'à ce jour un caractère de stabilité et de permanence, que le législateur n'imprime jamais qu'aux institutions dont il a reconnu les avantages, l'utilité et la cohérence avec les intérêts de la société qui les réclame.

Et s'agit-il ici, comme je le pense, *de cette sanction du système*, alors l'art. 124 de la Loi fondamentale m'arrête. Dans *cinq* mois d'ici on appellera l'attention de Vos Nobles Puissanses sur l'accomplissement de cette disposition hardie que chaque fois on s'étonne de lire, mais qui n'en est pas moins obligatoire pour le Roi et les Etats-Généraux.

Or, on ne présente pas un *nouveau code* pour assurer un *essai*, et l'on ne peut se dissimuler, en ce jour solennel, qu'en adoptant la loi générale, nous posons comme on l'a dit avec précision, *la pierre angulaire de l'édifice!*

Le pouvons-nous, Nobles et Puissans Seigneurs, n'est-ce pas enchaîner nos successeurs? Toute la question du *budget décennal* et l'ensemble des voies et moyens pour le même terme, *doit être examinée simultanément.* Cette tâche importante appartient à la Représentation Nationale qui siégera dans cette Chambre, à la session prochaine.

Le pouvons-nous lorsque les résultats connus s'érigent en adversaires?

Lorsque ces résultats ont trompé si cruellement l'attente même des plus zélés admirateurs du système, en dépit des talens et des efforts d'un homme d'état que personne plus que moi n'a appris à apprécier et dont je m'honore d'être l'ami en combattant ses opinions?

Non, Messieurs, vous ne pouvez pas adopter une législation *permanente*; après avoir reçu d'aussi lugubres avertisssemens, vous ne dédaignerez point les leçons du passé: vous n'insulterez point à la memoire de nos ancêtres dont les malheurs des temps ne nous laissent, hélas! qu'un héritage obéré mais toujours d'utiles exemples.

L'embarras financier que nous éprouvons depuis deux ans, au milieu de la paix qui semblait d'abord devoir rajeunir toutes nos forces, ne dépose-t-il pas contre le système actuel auquel on s'attache et que l'on nous prône avec tant d'affectation?

Et le commerce agonissant; l'industrie éplorée dans la plus belle de nos provinces, et tant d'intérêts froissés de toutes parts n'en appellent-ils pas à nos consciences?

Nous bercerons-nous d'illusions, lorsqu'en vain nous voudrions nous dissimuler l'abattement et la stupeur qui règnent dans nos ports et sur nos marchés, lorsque nos voyons sous nos yeux les symptômes réels d'une décadence prochaine dans les provinces qui n'existent que par le commerce?

En vain s'écrie-t-on: » C'est vous, Députés des Provinces du Nord, qui l'avez voulu le système, puisque c'est vous qui l'avez adopté."

Je ne parle pas de mon vote personnel. Peut-être moi aussi, cédant aux difficultés du moment et à la confiance à laquelle on aime à se livrer, cédant au désir de porter le sacrifice de mon opinion et de mes craintes sur l'autel de la concorde et de l'union, peut être j'eusse aussi voté l'*essai* du principe d'*imposer à la source*; quoique certainement je n'aurais point adopté notre législation *des douanes* dont on a si bien signalé les vices dans le cours de la présente discussion!

Mais je parle de la *Chambre* dont à cette époque je n'ai pu partager les travaux.

Si elle a déféré aux vœux du Gouvernement et voté les lois aujourd'hui en vigueur, a-t-elle fermé la porte à toute réforme? A-t-elle consacré irrévocablement ce que les discussions n'ont jamais présenté que comme une épreuve?

Si plus tard elle a épousé l'opinion de l'administrateur, en apportant à son système les modifications et les améliorations qu'on réclamait vivement pour en assurer la marche, certes, elle peut aujourd'hui se disculper; j'écarte pour elle tout reproche d'hésitation; elle a concouru franchement á toutes les mesures dont on est venu lui exposer l'utilité.

Mais quand même il en fût autrement, serait-il devenu déshonorant que de s'avouer dans l'erreur, et de revenir sur ses pas, avant d'avoir consommé sa ruine?

Je professe, de tout mon cœur, la nécessité d'établir une législation financière, qui puisse offrir enfin une garantie de durée indispensable pour toutes transactions. Je déplore l'incertitude qui nous accable depuis trois ans. Mais est-ce là, raisonnablement parlant, un motif pour accepter la législation proposée?

En me bornant plus particulièrement à l'objet actuel de nos discussions, je conviens volontiers que le projet de loi générale porte l'empreinte de la réflexion mûrie par l'expérience. Il présente entr'autres un avantage important d'assujettir le fisc dans ses discussions, avec le redevable au droit commun, et d'écarter toute idée de tribunaux d'exception en matière de perception des taxes.

Mais peu nous importe que la loi soit meilleure; elle n'assurera pas la réussite d'un système qui ne peut remplir le trésor, et qui

(1) 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 161—167 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 110 (Holl.).

expose et compromet l'existence de nos ressources les plus précieuses.

Et cette réunion des deux administrations qui, plutôt est un amalgame de deux objets hétérogènes, loin de m'engager à l'adoption de la loi, me paraît aussi, moi, contraire aux principes de la saine raison, du véritable intérêt de notre industrie nationale. Dans les Pays-Bas au moins on a le droit de réclamer la reconnaissance *que le revenu des douanes n'est qu'un accessoire de leur utilité.*

Ai-je besoin de rappeler les paroles du rédacteur de cette partie de notre législation actuelle? » J'ai tâché," disait-il, » de suivre un système libéral en abandonnant toutes ces idées étroites qui tendaient à faire de la recette des droits d'entrée et de sortie, une ressource principale pour le fisc, et la changerait ainsi en une véritable mesure financière. Au contraire, j'ai tâché de me savoir comme le guide et le protecteur bienfaisant du commerce et de l'industrie, comme un appât offert au relations avec les nations commerçantes; afin qu'en profitant de la situation avantageuse du Royaume et de l'esprit laborieux et industrieux de ses habitans, notre pays fût, ou devint le grand marché où les étrangers viendraient déposer *à peu de frais* et avec *le moins d'entraves qu'il se pourrait*, les productions de leur sol et de leur industrie, pour en emporter nos propres denrées ou celles des nations voisines."

J'abandonne la critique sur l'application de ces principes généraux à la méditation de tous ceux qui m'écoutent et je m'abstiens de toute question.

Je le sais, *la vieille Europe n'existe plus.* Personne dans cette Chambre n'accuse notre système financier d'être la seule cause de la stagnation de notre commerce extérieur. Une paix qui succède à une longue guerre occasionne en général une grande détresse dans le commerce. Ces événemens changent considérablement la nature des emplois auxquels les capitaux étaient consacré auparavant dans chaque pays. Un sage auteur qui parle ainsi en examinant les changemens soudains dans les canaux du commerce, convient à cette occasion, » que la détresse est souvent aussi prolongée *par* les *restrictions* et *prohibitions* auxquelles donnent naissance les jalousies absurdes qui existent entre les différens états de la republique commerciale."

Tout ce qui a été dit à cet égard, spécialement sous le point de vue *de représailles*, et pour déterminer les circonstances qui décident *quand* elles sont convenables et urgentes, me dispense de m'appesantir sur un point qui ne peut trop être approfondi.

Mais pouvons-nous imiter une grande nation voisine qui, marchant sur les traces de sa superbe rivale, en agitant la question du tarif de ses douanes, proclame, sans détour et tout haut, » que leur objet principal est *aujourd'hui de protéger contre la concurrence extérieure les fabriques nationales*, afin de leur assurer l'avantage de l'approvisionnement intérieur?"

Loin de moi d'écouter dans l'examen de cette matière importante un *intérêt exclusif.* Les adversaires de la législation réprouvée ne demandent point la liberté *illimitée* du commerce. Ils tendent la main à l'industrie manufacturière, ils n'ont pas les desseins hostiles dont on les accuse et n'en veulent point à la prospérité agricole.

Le Nord du Royaume ne réclame pas des privilèges exlusifs, il ne demande pas de retourner absolument sous la législation de 1725 sans réformes analogues aux changemens survenus. Il ne veut pas recourir pour remplacer les impôts indirects *à un système de cotisation* dont le projet appartient aux rêves de la perfection, et ses représentans ne sont pas, comme on l'insinue, coalisés par un esprit de parti et de localité toujours funeste et répréhensible; non, ils se rallient de bonne foi autour de ce trône national, asile de tous les droits, où reposent toutes nos espérances!

Pourquoi nous rappeler en ce jonr une discussion récente? Si la minorité a cédé à des sentimens de convenance et d'égards; si elle a écouté la voix de la confiance, sans user d'un privilège qu'il sera désirable de voir invoquer rarement dans cette Chambre cela autorise-t-il quelqu'un à la suspecter *d'un respect hypocrite pour la Loi fondamentale?* . . . . . .

V. N. P. me commandent de terminer. Eh bien! j'en appelle à votre désir, que je crois sincère, de cimenter l'union des peuples naguères heureux par les mêmes liens et embrassant désormais un même avenir, j'en appelle à des liens non moins respectables de l'antique confédération.

Voyez aujourd'hui la Hollande suppliante devant vous, demandant de lui conserver seulement les débris de son antique splendeur; de ne pas lui ravir les tristes restes d'une prospérité trop enviée, mais dont l'anéantissement entraînerait dans sa chûte d'autres intérêts que la plus déplorable erreur s'efforce d'isoler dans l'opinion du peuple.

M. Nagelmaekers (1): Mon intention, Nobles et Puissans Seigneurs, n'est pas de continuer la discussion; je n'ai que quelques mots à dire sur les motifs qui me détermineront.

Le systême sur lequel repose la loi soumise à nos délibérations vaut, selon moi, beaucoup mieux, du moins pour la très-grande majorité des habitans du Royaume, que ceux par lesquels plusieurs de mes honorables collègues voudraient le remplacer; mais cette loi contient malheureusement des dispositions qui me paraissent inadmissibles; il est inutile de les énumérer de nouveau; on a, ce me semble, suffisamment démontré l'injustice des unes et les inconvéniens des autres. Si l'on ne me prouve qu'à cet égard je me trompe, je me trouve dans la dure nécessité de supplier respectueusement Sa Majesté de prendre Sa proposition en considération ultérieure; car jamais la crainte de voir proposer un mauvais systême ne me fera adopter une loi que je croirai mauvaise; et ce serait, à mon avis, agir contre mon devoir de chercher ailleurs que dans la loi même des motifs pour l'accepter ou pour la rejeter.

M. Falck, *Ministre de l'Instruction publique, de l'Industrie et des Colonies* (1), dit: que tout en laissant à M. le Directeur le soin de défendre la loi proposée, dans toute son étendue et ses particularités, il se bornera à réfuter les assertions qu'il a entendu faire pendant la discussion, fondées sur des faits qui sont rapportés avec peu d'exactitude, ou du moins qui ne peuvent être considérés comme l'effet du système présent des Droits d'Entrée

(1) Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 324. De *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 92, *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 201 en *Journal de la Belgique*, n°. 105, hebben opgegeven gehad, dat de heer Roeijé Pascal in de plaats van den heer Nagelmaekers het woord heeft gevoerd. De laatste is tegen die bewering opgekomen in een, aan de redactie van het *Journal Général des Pays-Bas* gerigten, brief voorkomende in n°. 201. [Zie ook *Journal de la Belgique*, n°. 110], waarbij tevens de rede van dien heer is gevoegd. [Zie ook *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 93]. Uit dien brief blijkt ook dat de heer Nagelmaekers het woord gevoerd heeft vóór den Minister van Onderwijs en niet vóór den heer Canneman, zoo als in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 92 is opgegeven.

(1) Van deze uit het hoofd uitgesproken rede is slechts de hoofdzakelijke inhoud medegedeeld in: 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 324—525; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, N°. 200 en 201 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 93 (Holl.). Volgens eene opgave in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 151, heeft de Minister bij die gelegenheid overgelegd den volgenden

STAAT *van het getal der in- en uitgezeilde zeeschepen, gedurende de jaren* 1816, 1817 en 1818.

DIRECTIEN.	INGEZEILD.			UITGEZEILD.		
	Nederl. vlag.	Andere vlaggen.	Totaal.	Nederl. vlag.	Andere vlaggen.	Totaal.
1816.						
Amsterdam . .	980	1821	2801	918	1727	2645
Rotterdam. . .	445	874	1319	587	915	1502
Antwerpen . .	347	548	895	256	417	673
Ostende. . . .	244	555	799	228	543	771
Harlingen . . .	545	639	1184	878	858	1736
Middelburg . .	141	148	289	130	120	250
	2702	4585	7287	2997	4580	7577
1817.						
Amsterdam . .	658	1226	1884	1102	1849	2951
Rotterdam. . .	525	1148	1673	630	1135	1765
Antwerpen . .	333	743	1076	350	694	1044
Ostende	241	414	655	285	439	724
Harlingen . . .	1341	1943	3284	860	1362	2222
Middelburg . .	81	73	154	47	120	167
	3179	5547	8726	3274	5599	8873
1818.						
Amsterdam . .	1136	1106	2242	989	854	1843
Rotterdam. . .	716	710	1426	755	708	1463
Antwerpen. . .	317	457	774	510	462	972
Ostende. . . .	337	457	794	338	463	801
Harlingen . . .	915	514	1429	1059	653	1712
Middelburg . .	184	111	295	81	97	178
	3605	3355	6960	3732	3237	6969

de Sortie et des Accises. Il fixe, à cette occasion, l'attention de la Chambre, sur l'étendue et les progrès continuels de l'exportation des productions du sol de la Patrie. Il demande à ceux des membres qui ont visité, il y a peu de temps, leurs provinces respectives, quels sont les endroits où se font sentir les symptômes d'une décadence dans la prospérité nationale, tels que plusieurs orateurs en ont tracé le tableau avec les couleurs les plus sombres? S'ils ont entendu parler d'une diminution de la population ou d'émigrations semblables à celles qui affligent les Etats limitrophes? S'ils ont appris que le prix des immeubles commence à baisser? Si nulle part ils n'ont pas trouvé que de nouveaux établissements d'industrie nationale remplacent les fabriques que le concours des événemens politiques a dû faire languir? D'ailleurs le système attaqué avec tant d'impétuosité a été prouvé par une expérience de deux années, au Gouvernement même, être susceptible de simplification et d'amélioration, comme en effet le projet proposé l'indique, et c'est sous ce rapport qu'il paraît être le plus convenable de s'en occuper; d'un autre côté, il est d'autant plus dangereux d'en attaquer le fondement, que la présente discussion elle-même a de nouveau montré à l'évidence que l'on est encore bien éloigné d'être d'accord sur ce qui devrait remplacer ce système. Si l'on en rejetait les bases, qui alors serait en état de dire comment on s'entendrait sur d'autres, pour les remplacer, et combien de temps il durerait encore? etc.

M. **Appelius**, *Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises* (1): Les attaques qu'on a dirigées contre le projet de loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, ont été aussi fortes qu'inattendues; *fortes*, puisqu'on a représenté ce projet comme contenant un germe qui mine les sources de notre prospérité, qui fait le triomphe de nos voisins, et qui entraîne immanquablement notre perte: *inattendues*, parce qu'aucune des Sections n'a élevé la moindre question sur le principe de la loi, parmi des observations multipliées qui m'ont été communiquées par la Section Centrale, quoiqu'elles se soient souvent appesanties sur les observations d'un seul membre, et qu'elles se soient attachées à en rendre compte, tout en disant que son opinion n'avait pas été partagée.

Je tire cependant un argument très-fort de la nature et de la force de l'attaque, et je m'assure qu'il suffira d'opposer aux argumens oratoires, que vous avez entendus, le langage de la raison et de la vérité, et de présenter la question qui nous occupe dans son véritable jour, pour faire tomber les objections, et pour assurer l'adoption d'une loi conforme aux vœux que Vos Nobles Puissances ont manifestés elles-mêmes.

Qu'on se rappelle la divergence des argumens que vous venez d'entendre, et on doit en conclure que les différens orateurs qui ont combattu la loi, sont loin d'être d'accord; car tandis que les uns veulent que tous les Droits d'Accises soient presque nuls, même pour les objets sur lesquels pèse l'impôt de consommation, les autres sont loin de vouloir des exercices et des visites qui en sont inséparables.

Tandis que les premiers s'étendent sur les dangers du transit et sur les inconvénians de l'entrepôt, les autres regardent ces deux mesures comme également utiles et bienfaisantes, et voient dans l'entrepôt un moyen sûr de conserver le commerce à l'extérieur.

Quand on se rappelle les discussions qui ont eu lieu depuis trois ans sur les principes qui doivent nous régir en matière de Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, il n'y a pas lieu, il est vrai, de s'étonner d'une pareille divergence; mais une attaque dirigée par des principes si différens, forme un préjugé bien fort en faveur de la loi et prouve qu'elle observe ce juste milieu, qui peut seul concilier des intérêts divers; et que par conséquent elle doit entraîner le suffrage de la partie saine de la Nation, précisément parcequ'elle choque d'avantage les opinions exclusives.

Si tout ceci porte à croire que le Gouvernement ne s'est point trompé dans ses vues, il suffira de s'arrêter quelques instans sur la nature de la loi qui est en discussion, pour faire voir que ses mesures sont bienveillantes, qu'elles sont conformes à vos vœux et que dans l'état actuel des choses il n'y a aucun des membres de l'Assemblée qui ne puisse y donner son adhésion.

La loi générale sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, le tarif et les lois spéciales qui font un ensemble, ne sont en effet autre chose qu'une rédaction nouvelle des lois qui nous régissent dans l'espèce.

Ceci est tellement vrai, que la quotité d'aucun droit n'est changée; que les modifications apportées au tarif de commun accord et sur la proposition du département, à la tête duquel je suis placé, et de celui de l'industrie nationale, sont peu nombreuses, et n'attaquent aucun principe; et que j'ai même cru devoir écarter, lors de mon long travail, des changemens qui paraissaient des améliorations, sur-tout par rapport à la classification du tarif, parceque j'espérais écarter par-là de nouvelles discussions sur une matière jugée par le commun accord du Roi et des deux Chambres.

La rédaction nouvelle ne change rien aux principes, mais beaucoup aux formes, et tous ces changemens, résultats possibles de la fusion des deux départemens des convois et licences et des impositions indirectes, portent tous sur des objets demandés par Vos Nobles Puissances.

Vous vous rappellerez combien on s'est récrié en 1816 contre les doubles déclarations qu'on devait faire à l'entrée; vous vous rappellerez qu'alors on n'a pu satisfaire qu'imparfaitement à vos vœux qui étaient presqu'unanimes; maintenant vous avez obtenu tout ce que vous désiriez alors.

On s'est récrié contre les obligations imposées au commerce pour le poids et la mesure-ronde, par rapport aux objets qui ne sont pas soumis aux droits de consommation; la balance et la mesure-ronde, fondues dans la même loi avec le tarif, font disparaître jusqu'à l'ombre de cette difficulté.

---

(1) 1°. *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 326—351; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, Nos 207 en 208; 3°. *Journal de Gand*, Nos 118 en 119 (Fransch). Deze rede, die in het Fransch schijnt uitgesproken te zijn, is gedrukt aan de leden rondgedeeld en die tekst is hier overgenomen. Aan de leden is ook de tekst, in het Hollandsch gedrukt, toegezonden. Die tekst, tevens overgenomen in de *Nederlandsche Staats-Courant*; n°. 123, luidt aldus:

EDEL MOGENDE HEEREN!

De wijze, waarop het Ontwerp van Wet op den Ophef der Inkomende en Uitgaande Regten en van de Accijnsen is bestreden geworden, is zoo wel hevig als onverwacht geweest; *hevig*, omdat men dat ontwerp heeft voorgesteld, als kiemende in hetzelve een beginsel, hetwelk niet zoude kunnen nalaten de bronnen van onze welvaart te doen opdroogen, de zegepraal onzer naburen te verzekeren, en onzen ondergang onvermijdelijk en volkomen te maken; *onverwacht*, dewijl onder de talrijke aanmerkingen der Sectien, mij door de Centrale Sectie medegedeeld, er niet ééne is gevonden, welke het grondbeginsel der wet heeft aangetast, niettegenstaande men zelfs de bedenkingen door een enkel lid geopperd niet heeft terug gehouden, maar ook daarvan heeft verslag gedaan, hoewel erkennende, dat deszelfs gevoelen geenen bijval had gevonden.

De aard en hevigheid van dezen aanval echter geeft mij een sterk wapen in de hand, zoo dat ik het genoegzaam achte, aan de welsprekende vertoogen, welke gijlieden gehoord hebt, de ongekunstelde taal der rede en der waarheid tegen over te stellen, en het onderwerp, hetwelk ons thans bezig houdt, in deszelfs ware daglicht te plaatsen, mij ten volle verzekerd houdende, dat daardoor de gemaakte tegenwerpingen ten eenenmale zullen worden ontzenuwd, en er geen twijfel zal overig blijven omtrent de aanneming eener wet, welke zoo geheel en al met den wensch, door UEdel Mogenden zelven geuit, overeenstemt.

Herinnert u slechts hoe geheel uit-een-loopende de denkbeelden geweest zijn, welke men u heeft voorgedragen, en het zal niet moeijelijk zijn, het besluit op te maken, dat de onderscheidene redenaars, welke de wet bestreden hebben, verre af zijn van met elkanderen overeen te stemmen. Immers, terwijl dezen verlangen, dat de accijnsen bij de tweede hand geheven, en de inkomende regten, zelfs voor die artikelen, op welke de consumtive belasting drukt, bijna tot op niets gebragt zullen worden, zijn genen verre af van hunne goedkeuring te geven aan de recherche en huiszoekingen, welke van eene heffing bij de tweede hand onafscheidelijk zijn; terwijl de eersten in het breede uitweiden over de gevaren van het transito, en de belemmeringen en nadeelen van het entrepôt, beschouwen anderen deze beide bepalingen als gelijkelijk nuttig en weldadig, en meenen inzonderheid in het entrepôt een zeker middel te vinden tot behoud van den buitenlandschen handel.

Wanneer men zich de vele beraadslagingen te binnen brengt, welke sedert drie jaren hebben plaats gehad, over de grondbeginselen, op welke het stelsel van Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen voor dit Koningrijk zoude behooren gevestigd te worden, dan zal men zich, wel is waar, over dit zoo aanmerkelijk verschil van gevoelens niet verwonderen; maar dan zal ook tevens blijken, dat een aanval, op grond van zoo geheel tegenstrijdige begrippen gedaan, reeds een gunstig vermoeden in het voordeel der wet moet doen ontstaan, als voerende het bewijs met zich, dat zij juist den gepasten middenweg heeft gekozen, langs welken alleen zoo vele botsende belangen kunnen worden vereenigd, en dat, gevolgelijk, het weldenkende gedeelte der Natie aan dezelve des te meer deszelfs goedkeuring zal geven, naar mate zij meer getracht zal hebben alle uitersten te vermijden.

Indien men uit dit alles mag opmaken, dat het Gouvernement zich in deze zijne bedoelingen niet zal zien te leur gesteld, dan zal het genoeg zijn, slechts eenige oogenblikken te vertoeven bij de nadere beschouwing der wet, welke thans overwogen wordt, om aan te toonen, dat hare voorschriften eene weldadige strekking hebben, dat dezelve aan het verlangen van U Edel Mogenden beantwoorden, en dat, in den tegenwoordigen stand van zaken, er geen lid dezer Vergadering is, hetwelk zich met dezelve niet zal kunnen vereenigen.

38STE ZITTING. — 17 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

On s'est plaint que le salaire des gardiens formait une charge intolérable pour le commerce; et le Gouvernement prend plus des trois quarts de ces salaires pour son compte.

On aurait désiré que les lois particulières fussent moins chargées de détails et qu'on ne trouva pas répété quinze fois les mêmes dispositions; cette imperfection ne se reproduit plus, et en étendant la loi générale, on a pu réduire la plupart des lois particulières au tiers et au quart du nombre d'articles qu'elles comprenaient précédemment.

On a trouvé les dispositions des lois sur les impositions indirectes trop sévères pour le territoire réservé; et on s'est empressé dans le projet qui vous occupe d'y apporter toutes les modifications possibles.

L'examen en Sections vous a fait désirer plusieurs changemens; vous savez les égards qu'on a eu pour vos observations, vous savez qu'on n'a pas seulement accueilli celles qui paraissaient essentiellement justes, mais encore plusieurs qui portaient sur des objets indifférens; vous savez qu'on a adopté plus particulièrement, ce que vous désiriez pour la définition et la punition du crime de rébellion et de résistance, et que le Gouvernement n'a fait que céder à vos idées et plus spécialement encore à l'opinion presqu'unanime des Députés des Provinces Septentrionales, en transférant aux tribunaux ordinaires la jurisdiction spéciale qui existait dans ces Provinces, pour les Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

J'aurais pu étendre bien davantage cette énumération, mais j'en ai peut-être déjà trop dit; on a tort quand on veut prouver l'évidence, et on ne pourrait pas douter de votre adhésion, quand bien même vous auriez à choisir entre la loi actuelle et toute autre qu'on aurait pu vous proposer, parceque la première contient des principes que vous avez admis et qu'elle a pu être dégagée, par suite de la fusion, de plusieurs défauts que vous aviez cru y apercevoir.

Mais il ne s'agit pas ici de ce choix; il se borne pour le moment entre les lois qui existent encore avec les défauts que vous avez cru y reconnaître, et une redaction nouvelle dont la plupart ont disparus au point même que plusieurs des membres qui se sont déclarés avec le plus de force contre la loi, ont reconnu qu'elle était préférable à celle qui existe.

Qui de vous, Nobles et Puissans Seigneurs, pourra, d'après cela, donner des motifs raisonnables pour son rejet? Ce ne seront pas ceux qui abondent dans le système établi, car ils en voyent le complément. Ce ne seront pas ceux qui ont des doutes sur la bonté des principes qui ont été adoptés; ils trouvent dans le nouveau projet le moyen le plus sûr de les éclaircir et d'obtenir la conviction entière qui leur manque, soit à l'appui d'un système qui existe déjà, soit pour prouver qu'il ne peut pas répondre au but même avec les améliorations proposées.

Seraient-ce enfin ceux qui, prononcés contre les principes de la législation qui nous régit, sont persuadés qu'il est impossible d'y apporter des modifications qui puissent faire disparaître le mal positif qui doit en resulter? Je ne pense pas que, tout en partageant leur manière de voir, je pusse me résoudre à voter le rejet de la loi, du moins si j'étais forcé de reconnaître avec la plupart de ces honorables membres: qu'elle est moins mauvaise que les lois actuelles.

Je me dirais probablement; que je ne dois pas réfuser aux assujettis un adoucissement quel que faible qu'il puisse être. Je me le dirais encore, dans la conviction intime que cette nouvelle épreuve ne répondra à l'attente qu'en admettant un mieux pour les contribuables.

Je donne en même-temps au Gouvernement la conviction qu'il doit renoncer à un système désastreux, et que cette conviction peut mieux que tout autre moyen, amener à des résultats qui sauvent la Patrie des dangers qui la menacent.

Je ne serais certes pas arrêté par l'idée de voir se perpétuer le mal pendant dix ans, parceque l'époque du budget décennal approche.

Je me dirais que, tout en assurant les ressources pour dix ans, le budget décennal n'exclut certainement pas un changement dans la loi, lorsque le Gouvernement en reconnait la nécessité et que les Chambres partagent son opinion.

Je me dirais: que des craintes qui pourraient être fondées avec un chef disposé à user à la rigueur des pouvoirs que la loi lui accorde, ne le sont certainement pas avec un Roi dont on reconnaît la sollicitude pour le besoin de Son peuple, et qui ne demande que de voir le bien pour le faire.

Je me dirais enfin que, persistant dans mes idéees, voyant le Gouvernement maintenir un principe reconnu vicieux: je serais dans la plénitude de mes droits, lorsqu'il s'agira de voter le budget décennal.

Loin de moi de vouloir décider des motifs qui pourront diriger les votes des membres de la Chambre; ils ne seront mûs que

---

De algemeene wet op den Ophef der Inkomende en Uitgaande Regten en van de Accijnsen, het Tarief en de bijzondere wetten, welke te zamen een geheel uitmaken, zijn inderdaad niets anders, dan eene nieuwe redactie van de wetten, door welke wij thans op dit stuk geregeerd worden.

Dit is dermate waar, dat er in de hoegrootheid van geen enkel regt eenige verandering is gemaakt; dat de wijzigingen, welke het Tarief, op de eenstemmige voordragt van het Departement, aan welks hoofd ik mij geplaatst zie, en van dat voor de Nationale Nijverheid, ondergaan heeft, slechts weinige in getal zijn, en geen enkel grondbeginsel aanranden; in één woord, dat ik bij mijnen langdurigen arbeid gemeend heb, mij van alle veranderingen, zelfs van dezulke, welke mij, inzonderheid met opzigt tot de rangschikking van het Tarief, als wezenlijke verbeteringen voorkwamen, zorgvuldiglijk te moeten onthouden, hopende dat daardoor alle nieuwe beraadslagingen zouden worden voorgekomen over onderwerpen, omtrent dewelke bereids door den Koning, met gemeen overleg van de beide Kamers der Staten-Generaal, was beslist geworden.

Bij de nieuwe redactie is niets veranderd ten aanzien van het stelsel zelve, doch zeer veel met opzigt tot de formaliteiten; en deze veranderingen, welke alleen de zamenvoeging van de Departementen der Konvooijen en Licenten en der Indirecte Belastingen heeft mogelijk gemaakt, bestaan alle in bepalingen, welke U Edel Mogenden zelve hebt willen zien daarstellen.

Gij zult u herinneren, met hoeveel nadruk men, in 1816, heeft geijverd tegen de dubbele verklaring, welke bij het inkomen moest gedaan worden; gij zult u herinneren, dat men toen niet dan zeer onvolledig aan uwe genoegzaam eenparige wenschen heeft kunnen te gemoet komen; thans hebt gijlieden alles verkregen wat gij destijds verlangd hebt.

Men is hevig uitgevaren tegen de verpligtingen, den handel opgelegd, met opzigt tot het Waag-regt en dat der Ronde-maat, voor artikelen, welke aan geen consumtief-regt onderworpen waren: de zamenvoeging van het Waag-regt en dat der Ronde-maat, met het Tarief der Inkomende Regten, in ééne en dezelfde wet, moet zelfs de schaduw van het vorige bezwaar doen verdwijnen.

Men heeft zich beklaagd dat het loon der wakers een ondragelijke last voor den handel uitmaakte; het Gouvernement neemt meer dan drie vierde gedeelten dezer waakloonen voor zijne rekening.

Men had gewenscht de bijzondere wetten minder met reglementaire bepalingen opgevuld, en dezelfde voorschriften niet tot vijftien malen herhaald te vinden; ook deze onvolkomenheid is verdwenen; eene meerdere uitbreiding van de algemeene wet heeft het middel aan de hand gegeven, om meest alle de bijzondere wetten tot op een derde of vierde van het getal der artikelen, uit welke dezelve te voren bestonden, te verkorten.

Men heeft gemeend, dat de bepalingen der wetten op het stuk der Indirecte Belastingen te drukkende waren voor het onvrije territoir; bij het ontwerp, hetwelk ulieden thans bezig houdt, is alles aangewend geworden, om dezelve zoo veel mogelijk te verzachten.

Het onderzoek der wet in de Sectien heeft tot het vragen van vele veranderingen aanleiding gegeven. Gij weet, hoe veel belang men heeft gehecht aan de bedenkingen door u geopperd; gij weet, hoeveel acht men op dezelve heeft geslagen, en dat men niet alleen dezulke heeft aangenomen, welke inderdaad gegrond waren, maar ook vele daarenboven, welke tot onverschillige punten betrekking hadden. Gij weet, hoe men zich meer bijzonderlijk naar uwe wenschen heeft gevoegd, zoo wel in de omschrijving van, als in het bepalen der straffen op de misdaden van openbaar geweld en feitelijke resistentie, en dat het alleenlijk is geweest om aan uw verlangen, en inzonderheid om aan het bijna eenparig gevoelen van de Afgevaardigden uit de Noordelijke Provincien toe te geven, dat het Gouvernement de regtspleging in materie van Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen, welke in die provincien aan afzonderlijke regtbanken onderworpen was, bij den gewonen regter heeft overgebragt.

Ik zoude in deze optelling voorzeker verder kunnen gaan, doch heb daarvan misschien reeds te veel gezegd; men doet kwalijk het tastbare te willen betoogen; en men zoude zich zelfs ook dan van uwen bijval mogen verzekerd houden, wanneer gij eene keuze hadt te doen tusschen de thans voorgestelde en iedere andere wet, welke men u zoude hebben kunnen voordragen; omdat deze eerste op grondbeginselen rust, welke gij als de uwen hebt aangenomen, en omdat men haar, ten gevolge van de vereeniging der twee Departementen, van vele gebreken heeft kunnen zuiveren, welke gij gemeend hebt in de vorige wetten op te merken.

Zoodanige keuze echter wordt thans niet van u verlangd; er staat u in dit oogenblik slechts te beslissen tusschen de wetten, welke, met alle de gebreken, welke gij daarin meent gevonden te hebben, thans in werking zijn, en eene nieuwe redactie, waarin het grootste gedeelte dier gebreken niet meer aanwezig is, zoo zelfs, dat velen der leden, welke zich met den meesten nadruk tegen de wet hebben verklaard, niettemin hebben moeten erkennen, dat zij de voorkeur verdiende boven die, welke thans in werking is.

Wie uwer, Edel Mogende Heeren, zal, na dit alles, billijke gronden kunnen aanvoeren, om deze wet te doen verwerpen? Voorzeker niet diegenen, welke het bestaande stelsel zijn toegedaan: want zij zien hetzelve tot meerdere volkomenheid gebragt; ook zij niet, bij welken nog eenige twijfel omtrent de deugdelijkheid der aangenomene grondbeginselen is overgebleven: want het nieuw ontwerp geeft hun een onfeilbaar middel aan de hand, om tot die volledige overtuiging te geraken, welke hun tot hiertoe ontbroken heeft, het zij dan ten voordeele en ter bevestiging van het bestaande stelsel, hetzij ten meer volledigen bewijze, dat dat stelsel, zelfs ook

par l'intérêt public; mais j'ai cru qu'il m'était permis de développer les raisons que je crois trouver en tout état de cause pour l'admission de la loi, et s'il ne s'agissait, que de la défendre, si on n'avait pas attaqué le systême adopté par le Gouvernement, je pourrais terminer ici mes observations.

On a répété contre le systême les mêmes argumens qu'on a fait valoir les années précédentes, étayés encore par des observations qu'on a cru fondées sur l'expérience; il est difficile d'ajouter rien dans la réponse à ce qui a déjà été dit; il est difficile d'éviter la prolixité et l'ennui; mais j'espère que Vos Nobles Puissances sentiront les obligations qui me sont imposées par la place même que j'ai l'honneur d'occuper, et qu'elles écouteront avec indulgence le développement que je vais donner des principes qui ont guidé le Gouvernement et qui font en même-temps ma profession de foi particulière.

Je m'y vois d'autant plus obligé qu'un des orateurs en a appelé plusieurs fois à ma bonne foi et à ma conviction intime, comme en contradiction avec les lois proposées.

S'il pouvait avoir raison; si je pouvais être appelé par les devoirs de ma place à proposer ou à défendre un systême qui n'est pas le mien, je n'aurais pu qu'opposer un silence profond à une question dont Vos Nobles Puissances sentent tout l'embarras; mais je conviens *hautement* que les lois proposées sont mon ouvrage, qu'elles sont le résultat d'une conviction intime; que dès lors il n'est pas possible que les discussions que j'ai entendues, m'ayent donné des idées ou présenté des faits nouveaux, ni qu'elles ayent pu changer en rien les résultats de l'étude et de l'expérience.

Il est possible que je me trompe; l'Assemblée en jugera après qu'elle m'aura entendu; mais elle me rendra en tous cas la justice de croire que si je suis dans l'erreur, c'est bien de bonne foi, et que je ne le cède à aucun des membres dans son attachement pour son pays, dans sa sollicitude pour l'intérêt de sa Patrie.

Elevé dans une ville de commerce et dans les principes du systême commercial, j'ai surtout appris à en apprécier l'importance pendant les malheureuses années que nous avons vu le commerce tarir et la Patrie réduite à un état qui approchait du désespoir.

Je pense encore que le commerce, les manufactures et l'agriculture doivent aller de pair; je suis persuadé que le premier peut essentiellement vivifier les derniers; j'ai la conviction intime que les intérêts des différentes parties du Royaume ne se choquent pas, et que s'il était possible que la froide raison l'emportât sur l'intérêt, le manufacturier des Provinces Méridionales, qui se plaint d'un moindre débit, n'en chercherait pas la cause dans une prédilection marquée pour le commerce, tout comme le négociant n'attribuerait pas la diminution de son commerce aux dispositions prises en faveur des fabricants du Midi.

A cette conviction se joint celle qu'un malheureux préjugé a offusqué la majeure partie des intéressés, et que jaloux l'un de l'autre ils se trompent sur le but des mesures qu'on a prises tout en s'en exagérant les effets.

Je sais et vous le savez avec moi, Nobles et Puissans Seigneurs, que le tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, arrêté en 1816, ne l'a été qu'après longue délibération, après avoir entendu les parties et dans l'intention de concilier tous les intérêts; et par conséquent plus il est bon et plus il doit déplaire aux prétentions exclusives.

Je partage encore l'opinion de ces membres qui pensent qu'un pays aussi heureusement situé que le nôtre présente des ressources à tous ses habitans, et que les capitaux qui ne profitent plus dans un certain genre d'industrie, peuvent être appliqués avec succès à un autre; et qu'ainsi une marche prudente du Gouvernement pourra accorder aux manufactures le meilleur genre de protection, en alliant celle-ci avec les faveurs que notre position permet et réclame pour le commerce à l'extérieur; mais je dis à cet égard avec *Say*, le grand apôtre de la liberté illimitée du commerce:

» Malgré les inconvéniens que nous avons signalés dans les prohibitions des denrées étrangères, il serait sans doute téméraire de les abolir brusquement. Un malade ne se guérit pas dans un jour, une Nation veut être traitée avec de semblables ménagements, même dans le bien qu'on lui fait." (1)

Que le Gouvernement suive cette marche, qu'il adopte ce laisser-aller qui est le suc nourricier de l'industrie, mais qu'il ne néglige pas de porter une attention soutenue aux différentes branches de subsistance des habitans; qu'il évite toute opération forcée, mais qu'il procède avec ménagement; que ses ménagemens soyent tels que les parties intéressées elles-mêmes en sentent la justesse; qu'il ne regarde les produits des Droits d'Entrée et de Sortie que comme accessoires; qu'il en fasse volontier le sacrifice, quand celui-ci peut ouvrir ou augmenter une branche d'industrie, persuadé que cette branche l'indemnisera amplement des pertes apparentes; et c'est ainsi, qu'en suivant les conseils de la droite raison, qu'en se conformant à ce qu'ont enseigné les meilleurs publicistes, et en marchant sur les traces de nos illustres ancêtres,

---

met de daarin gemaakte verbeteringen, nimmer aan het voorgestelde doel zal kunnen beantwoorden.

Of zouden het eindelijk welligt diegenen zijn, die, verklaarde tegenstanders zijnde van de grondbeginselen onzer tegenwoordige wetgeving op dit stuk, zich daarenboven overtuigd houden, dat het onmogelijk zij deze wetgeving in dier voege te wijzigen, dat het stellige kwaad, hetwelk anders uit dezelve moest geboren worden, zoude kunnen worden voorgekomen? Ik geloove niet, dat, indien zelfs deze hunne wijze van zien ook de mijne ware, ik mij daardoor zoude kunnen laten overhalen om tot het verwerpen dezer wet mijne stem te geven, ten minste niet, indien ik mij verpligt vond, met het grootste gedeelte der geachte leden dezer Vergadering, te erkennen, dat zij minder slecht is dan de wetten, welke thans in werking zijn. Ik zoude, in dat geval, vermoedelijk tot mij zelven zeggen, dat ik aan den belastingschuldigen geene verzachting zoude mogen doen onthouden, hoe gering dezelve dan ook zijn mogt. Ik zoude, in de volle overtuiging dat deze nieuwe proeve in geenen deele aan de verwachting zoude kunnen beantwoorden, daarenboven tot mij zelven zeggen, dat, terwijl ik eene verbetering in het lot van den belastingschuldigen hielp daarstellen, ik tevens ook aan het Gouvernement de gelegenheid gaf van zelf overtuigd te worden van de noodzakelijkheid om van een zoo verderfelijk stelsel af te zien, en dat deze overtuiging, meer dan eenig ander middel, in staat zoude zijn om tot maatregelen te leiden, welke het Vaderland zouden kunnen behoeden voor de gevaren, waarmede hetzelve bedreigd werd. Ik zoude mij zeker niet door het misleidend denkbeeld laten terughouden, dat daardoor het kwaad gedurende tien jaren zoude moeten blijven voortduren, omdat het tijdstip tot het bepalen van een tienjarig budget op handen is. Ik zoude tot mij zelven zeggen, dat, ofschoon door dit tienjarig budget 's Rijks inkomsten voor den tijd van tien jaren moeten worden verzekerd, hetzelve echter geenszins den weg afsnijdt om de wet te doen veranderen, indien Zijne Majesteit eene verandering mogt noodzakelijk achten, en de Kamers daaromtrent van hetzelfde gevoelen mogten zijn.

Ik zoude tot mij zelven zeggen, dat eene angstvallige bekommering in deze volkomen zoude te regtvaardigen zijn onder eenen Vorst, geneigd om, zonder eenige tegenhouding, gebruik te maken van al de magt welke Hem bij de wet wordt toegekend; doch dat dezelve ten eenenmale ongegrond is onder eenen Koning, wiens vaderlijke bezorgdheid voor de behoeften van Zijn Volk eenparig erkend wordt, en die het goede slechts verlangt te kennen, om hetzelve dadelijk daar te stellen.

Ik zoude eindelijk tot mij zelven zeggen, dat, indien mijne denkbeelden dezelfde bleven, en door de ondervinding mogt worden geleerd, dat het Gouvernement in een stelsel bleef volharden, hetwelk bevonden was gebrekkig te zijn, ik mij nog in het volkomen bezit mijner regten zoude bevinden, wanneer de tijd om over het tienjarig budget te stemmen zoude gekomen zijn.

Het zij verre van mij de beweegredenen te willen beoordeelen, door welke de leden dezer Kamer, in het uitbrengen hunner stemmen over deze wet, zullen geleid worden: ik houde mij overtuigd, dat er voor hen geen andere drijfveer bestaat dan het algemeen belang; doch ik heb gemeend, dat het mij geoorloofd ware de redenen te ontvouwen, welke, naar mijne overtuiging, uit welk oogpunt men de zaak ook beschouwe, voor het aannemen der wet moeten pleiten; en, zoo ik slechts dit punt te verdedigen had, zoo men niet tevens het, door het Gouvernement aangenomen, stelsel zelf had aangevallen, zoude ik reeds hier mijn vertoog kunnen eindigen.

Men heeft, ter bestrijding van dat stelsel, alle de tegenwerpingen herhaald, welke men reeds in de vorige jaren heeft doen gelden, doch nader ondersteund door andere, welke men gemeend heeft op de ondervinding gegrond te zijn. Het is moeijelijk, ter beantwoording dier tegenwerpingen, iets te voegen bij hetgene reeds gezegd is; het is moeijelijk alle wijdloopigheid en verveling te vermijden; doch ik hoop, dat U Edel Mogenden de verpligtingen zult beseffen, welke mij door den post, dien ik de eer heb te bekleeden, worden opgelegd, en dat dezelve met toegevendheid zullen aanhooren de ontwikkeling, welke ik hun thans zal voorleggen van de grondbeginselen, door welke het Gouvernement is geleid geworden, en welke tevens mijne bijzondere geloofsbelijdenis uitmaken.

Ik zie mij hiertoe des te meer verpligt, omdat een der redenaars zich bij herhaling op mijne goede trouw en op mijne innerlijke overtuiging heeft beroepen, als of dezelve met de voorgedragene wetten in tweestrijd waren.

Indien zijn vermoeden mogt gegrond zijn geweest; indien ik, door de pligten van mijn ambt, had kunnen zijn geroepen geworden om een stelsel voor te dragen en te verdedigen, hetwelk het mijne niet is, dan zoude ik deze vraag, waarvan U Edel Mogenden al de moeijelijkheid zult beseffen, met stilzwijgen hebben kunnen voorbijgaan; maar ik kome er openlijk voor uit, dat de voorgestelde wetten mijn werk zijn, dat dezelve de sluitreden zijn mijner innerlijke overtuiging, en dat het dus niet wel mogelijk is, dat de beraadslagingen, welke ik in uw midden gehoord heb, mij eenige nieuwe denkbeelden of nieuwe daadzaken zouden hebben aan de hand gegeven, noch dat dezelve iets zouden hebben kunnen veranderen in de slotsommen, welke oefening en ondervinding mij hebben opgeleverd.

Het is echter mogelijk dat ik mij bedriege: deze Vergadering zal zulks kunnen beoordeelen nadat zij mij geheel zal gehoord hebben; doch dezelve zal mij in allen geval het regt doen wedervaren, dat, zoo ik dwale, ik toch voorzeker ter goeder trouw dwale; en dat, wanneer het op verknochtheid aan het land zijner geboorte, wanneer het op bezorgdheid voor de belangen van het Vaderland aankomt, ik voor geen harer leden zal behoeven onder te doen.

(1) *Say*, Traité d'Economie politique, T. 1, p. 213.

il pourra espérer de voir renaître les jours heureux que nous avons vu luire dans ces provinces et se rapprocher prudemment du système qui convient le mieux à leur situation actuelle.

La loi de 1725, qu'on a citée pour exemple a été faite d'après les principes que je viens d'indiquer; moi aussi j'admire cette loi, qu'on cite comme un chef-d'œuvre de nos pères. Je l'admire comme ayant fait cesser les difficultés et les incertitudes qui obstruaient la législation; mais tout en l'admirant, je sais qu'elle a donné lieu à des plaintes et à des réclamations presqu'à l'instant de sa mise en activité; je sais que le système qu'elle contient ne diffère pas de celui qui a été suivi en 1816, si ce n'est par les améliorations qu'on y a apportées, et je vais tâcher de le développer, tant sous le rapport du tarif, que sous celui de la marche des affaires. Le tarif de 1725 établissait en principe des droits modérés, mais il faisait exception pour les objets manufacturés qui en avaient besoin et qu'il frappait de forts-droits ou d'une prohibition absolue. C'est ainsi qu'il a défendu la sortie du sel brut par les rivières et par terre, dans l'intérêt de nos saulniers; que la sortie de tous les filets et des instrumens relatifs à la pêche de la baleine était prohibée dans l'intérêt de la pêche; que la sortie des loques et drilles l'était dans celui de nos papéteries qui avaient également fait repousser l'importation de papiers aux marques nationales.

Ne serait-ce pas dans l'intérêt des manufactures: que la poterie était imposée à huit pour cent; les chapeaux à six; les toiles à voile à cinq; et les draps teints non mélangés à des droits très-élevés, après avoir été frappés dans le principe d'une prohibition absolue, le tout sans compter le droit additionnel, connu sous le nom de prime, qui frappait tous les objets de 2 pour cent de la valeur pour les importations par mer.

Le principe qui avait mû les auteurs de la loi, a constamment présidé aux délibérations subséquentes sur cet objet; le tarif présenté aux Etats-Généraux, le 19 Décembre 1754, par suite des délibérations aux quelles la proposition paternelle de Guillaume IV, de glorieuse mémoire, avait donné lieu, est entièrement conçu dans ce sens, et renforce même dans plusieurs points le système mercantile que la loi de 1725 avait adopté, et dont je viens de fournir les preuves.

C'est encore ce même esprit qu'on retrouve dans le tarif de 1816, mais adopté aux circonstances et rédigé dans toutes ses parties de manière à pouvoir supposer comme probable, que les auteurs de la loi de 1725 les auraient également adoptés si les manufactures, qu'on a cru devoir protéger, avaient fleuri alors dans la République des Provinces Unies.

Qu'on repousse toute idée de prohibition, qu'on rejette tous droits élevés, qu'on n'admette aucune restriction, qu'on dépasse ce qu'ont voulu les écrivains les plus renommés, qu'on nous conseille des mesures prises par des villes sans territoire, presque sans besoins financiers et dont le commerce fait l'unique ressource, je le conçois, je le veux bien; mais qu'on dise alors qu'on suit une autre marche que nos pères, et qu'on ne les allègue pas pour exemples en adoptant des principes essentiellement différens des leurs.

Qu'on reconnaisse qu'à l'exception des fers, d'objets manufacturés, des cuirs, de quelques espèces de toile, et de quelques autres objets moins importans, les droits ne sont guères plus élevés.

Qu'on reconnaisse que le café, imposé à 50 centièmes les 100 livres (poids d' Amsterdam), a dû payer f. 2, depuis 1725 à 1767, indépendamment de la prime et des droits de sortie.

Ce que j'ai dit suffit pour disculper le tarif de 1816, qui ne fait pas l'objet des délibérations du moment, et dont je n'aurais certainement pas parlé, si je n'y avais été forcé par les discours des orateurs qui ont combattu le projet de loi actuel.

Je passe aux formalités qu'on trouve gênantes et aux 383 *articles* qu'on a présentés comme autant de gênes pour le commerce.

A entendre plusieurs orateurs, on croirait le système actuel hérissé de difficultés et présentant partout des formes fiscales; on croirait que par opposition la loi de 1725, qui assurait les revenus des amirautés, mais qu'on a représentée comme contrôle d'une balance de commerce dont on ne s'occupait pas, s'en rapportait à tous égards à la déclaration des commerçans, et n'admettait ni visites, ni vérifications.

Qu'on consulte les 254 *articles* dont cette loi se compose et on y trouvera des détails au moins aussi minutieux que ceux de la loi de 1816 et des peines bien plus sévères que celles du projet actuel.

On verra la peine de confiscation prononcée contre toute erreur, non seulement dans le nombre, mais encore dans l'indication des numéros de colis; on trouvera dans plusieurs articles la menace de peines corporelles et infamantes; on retrouvera les mêmes expéditions que la loi proposée exige; mais on trouvera de plus les passeports à l'intérieur, dont les habitans des provinces de terre ont si bien connu et senti le poids et la gêne.

Opgevoed in eene koopstad en in de grondbeginselen van het stelsel eens vrijen handels, heb ik, zoo veel als iemand, het gewigt van dat stelsel leeren waarderen, vooral in die jaren van rampspoed, waarin wij onzen handel hebben vernietigd gezien, en het Vaderland in eenen toestand gebragt, die aan wanhoop grensde.

Ik geloove nog, dat de handel, het fabriekwezen, en de landbouw hand aan hand moeten gaan; ik houde mij verzekerd, dat de eerste niet kan nalaten aan de laatsten nieuw en meerder leven bij te zetten; en ik ben innerlijk overtuigd, dat de belangen van de onderscheidene gedeelten van dit Koningrijk niet tegen elkanderen druisschen, maar dat, integendeel, indien eenmaal het koude verstand boven het persoonlijk belang de overhand kon nemen, de fabriekant in de Zuidelijke Provincien, die zich thans over een minderen slijt van zijne fabriekgoederen beklaagt, de oorzaak daarvan niet zou zoeken in eene zigtbare voorkeur, welke aan den handel zoude worden gegeven; terwijl van den anderen kant, ook de handelaar de vermindering van zijn handelsvertier niet zou wijten aan bepalingen, welke in het voordeel der Zuidelijke fabrieken zouden zijn daargesteld.

Bij deze overtuiging voegt zich nog eene andere, deze namelijk: dat een rampzalig vooroordeel het grootste gedeelte der wederzijdsche belanghebbenden heeft bedwelmd, en dat zij, ijverzuchtig jegens elkanderen, beide een dwalend begrip voeden omtrent de bedoelingen van de maatregelen, welke men genomen heeft, terwijl de uitwerkselen dier maatregelen door beiden verre worden overdreven.

Ik weet, en gij lieden weet het met mij, Edel Mogende Heeren, dat het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten, door U in 1816 aangenomen, niet is daargesteld geworden dan na rijp en langdurig beraad, en niet dan na dat alvorens de verschillende partijen zijn gehoord, met geen ander oogmerk, dan om, zoo veel mogelijk, alle belangen overeen te brengen, en dat gevolgelijk, naar mate het voorschreven tarief inderdaad beter zij, hetzelve ook meer moet mishagen aan dezulken, die voor uitersten, dat is voor uitsluitende voorregten, ijveren.

Ik vereenige mij daarenboven volkomen met het gevoelen van diegenen uwer leden, welke van meening zijn, dat een land, zoo gelukkig gelegen als het onze, voor alle deszelfs ingezetenen ruime bronnen van bestaan en welvaart moet opleveren; dat de kapitalen, welke in dezen of genen tak van nijverheid zijn onvruchtbaar geworden, met den besten uitslag tot een anderen tak van volksvlijt kunnen worden overgebragt; en dat derhalve de voorzigtige tred van het Gouvernement aan het fabriekwezen geene betere bescherming kan geven, dan die, welke zich laat vereenigen met de voorregten, welke de ligging van dit Koningrijk, ten gunste van deszelfs buitenlandschen handel, vorderten veroorlooft; doch ik zeg hieromtrent met Say, den grooten voorstander eener onbepaalde vrijheid van den handel:

„Malgré les inconvéniens, que nous avons signalés dans les prohibitions des denrées étrangères, il serait sans doute téméraire de les abolir brusquement. Un malade ne se guérit pas dans un jour. Une Nation veut être traitée avec de semblables ménagements, même dans le bien qu'on lui fait." (*Say*, *Traité d'économie politique*, tom. I, pag. 213).

Het Gouvernement blijve derhalve dien gang volgen; het houde ten stelregel die vrijgevigheid in het maar-laten-gaan, welke het voedend sap voor alle nijverheid is; doch het verzuime niet onafgebroken te letten op alle de takken, in welke de ingezetenen hun bestaan vinden; het vermijde zorgvuldiglijk iedere geweldige poging, maar ga integendeel met de meest mogelijke omzigtigheid te werk; deszelfs maatregelen mogen steeds zoodanig zijn, dat zelfs de daarbij belanghebbenden derzelver doelmatigheid beseffen, het beschouwe den opbrengst der Inkomende en Uitgaande Regten niet anders, dan als toevallige inkomsten, en geve dezelve gaarne ten beste, wanneer daardoor deze of gene tak van nijverheid aangemoedigd, of wel een nieuwe kan geboren worden, wel wetende, dat diezelfde tak van nijverheid eene ruime vergoeding voor dit schijnbaar verlies zal opleveren; en het is alleen langs dezen weg, dat het Gouvernement, door de raadgevingen van het gezond verstand geleid, voorgelicht door het eenstemmig gevoelen van de beste schrijvers, welke dit onderwerp als het ware hebben uitgeput, en drukkende de voetstappen van onze roemruchte voorvaderen, de hoop zal mogen voeden, van eenmaal wederom over deze gewesten die gelukkige dagen te zien aanbreken, welke dezelve in vroegere tijden beschenen hebben, door namelijk langzamerhand en met voorzigtigheid te naderen tot dat stelsel, hetwelk met de tegenwoordige gesteldheid van dit Koningrijk het best overeenkomt.

Het generaal plakkaat van 1725, het welk als voorbeeld is ingeroepen, is op dezelfde beginselen gegrond geweest, welke ik u zoo even als met den vinger heb aangewezen. Ook ik bewondere dat plakkaat, hetwelk men te regt als een meesterstuk onzer voorvaderen geroemd heeft; ik bewondere hetzelve, om dat het de twijfelingen en onzekerheden heeft doen ophouden, door welke de vroegere wetgeving bijna was onkenbaar geworden; doch, in weerwil van deze mijne bewondering, is het mij niettemin niet onbekend, dat hetzelve, reeds dadelijk bij deszelfs in werking brengen, aanleiding heeft gegeven tot vele klagten en vertoogen, evenmin als het mij onbekend is, dat het stelsel in dat plakkaat vervat, in niets anders verschilt van dat, hetwelk men in 1816 heeft gevolgd, dan in de verbeteringen, welke men aan hetzelve heeft toegebragt; en ik zal trachten dit kortelijk nader te ontwikkelen, zoo wel met opzigt tot het tarief, als met betrekking tot de regeling van den loop der zaken.

De lijst van 1725, welke over het algemeen van het grondbeginsel van lage regten uitging, maakte echter een onderscheid ten aanzien van sommige fabriekwaren, voor welke men zulks had noodig geoordeeld, en onderwierp dezelve aan hooge regten, of wel aan een volstrekt verbod.

On objectera peut-être les facilités arbitraires qu'on apportait dans l'exécution; mais sans rechercher ici les causes de quelques-unes de ces facilités, qui tenaient à la constitution de la République, dont plusieurs étaient opposées à l'esprit de la loi, et ont été signalées dans les rapports successifs sur la matière; il y a bien lieu de dire ici avec un des orateurs: *les hommes passent mais la loi reste.* Et en effet, on a vu disparaître plusieurs facilités souffertes par intérêt local au préjudice du bien-être général, aussitôt qu'une Administration centralisée à permis d'embrasser l'ensemble, et de donner une impulsion uniforme aux différentes parties de l'Administration.

La loi de 1725 n'admettait, il est vrai, ni transit, ni entrepôt; l'opinion dans les Provinces Septentrionales a long-temps repoussé le premier et a peine encore à se familiariser avec le second.

Ces opinions seront-elles invariables, et quand elles le seraient, pourrait-on se plaindre encore de l'institution? Je ne le pense pas.

Quant au transit, je crois pouvoir affirmer, d'après ce que m'ont dit des négocians d'Amsterdam aussi distingués par leurs connaissances que par leur fortune et l'étendue de leurs affaires, que la partie saine du commerce est loin d'être opposée au transit, qu'on a proposé de favoriser en 1789, et qu'on regarde comme nécessaire après le changement survenu dans le commerce en général.

Il y a lieu d'appliquer ici l'observation de plusieurs orateurs, qu'une branche de commerce se rattache à une autre et que les avantages du transit ne se bornent pas aux marchandises qui traversent le Royaume, mais s'étendent également au commerce de commission et au commerce actif, en tant qu'il favorise l'envoi et l'achat d'autres objets, qui sans cela auraient passé nos ports.

On a judicieusement observé que le meilleur système de transit est de le graduer d'après le poids, la valeur et la nature des marchandises; et une chambre de commerce des Provinces Septentrionales a fait voir dans un avis motivé, que si quelques articles peuvent supporter un transit plus élevé qu'un pour cent, il y en a d'autres pour lesquels ce taux serait encore trop élevé.

Vous savez, Nobles et Puissans Seigneurs, que le conseil de commerce et des colonies s'est occupé d'un transit gradué, et vous pouvez vous flatter de voir cet objet terminé, aussitôt que les circonstances le permettront, de la manière la plus conforme à l'intérêt général.

L'entrepôt est une mesure de pure bienveillance, destinée à favoriser le commerce à l'extérieur pour les objets frappés de forts droits: le projet qui vous est soumis en augmente les facilités, tant en admettant spécialement le cas que l'entrepôt pourra être prolongé au-delà de l'année, qu'en permettant de rémballer les marchandises, et même de faire des assortissemens d'objets entreposés avec des objets indigènes, ayant acquittés les droits à l'entrée, et en admettant enfin l'entrepôt fictif pour quelques marchandises.

Je me flatte que la prévention finira par se dissiper; l'entrepôt de Rotterdam a déjà acquis une certaine consistance, et quand mes espérances ne pourraient pas se réaliser, le commerce est encore libre d'adopter ce moyen; il se trouve dans la même position que sous la loi de 1725.

J'ai entendu parler un des orateurs de crédits; je l'ai vu s'étendre sur les inconvéniens qui en résultent pour le commerce à l'intérieur; je me trouve heureux de pouvoir répondre à cette difficulté et calmer toutes ses inquiétudes, en lui observant que tout ce qu'il a trouvé relatif à cet objet, dans la loi générale, se rapporte *uniquement* et *exclusivement* aux impôts de consommation, et n'a absolument aucun rapport avec les Droits d'Entrée et de Sortie qui se payent au comptant.

Il me reste à parler du territoire réservé, objet commun aux Droits d'Entrée et de Sortie et aux Accises.

Si l'on se rapporte à la loi de 1725, on verra que la nécessité d'expéditions, qui est certainement la clause la plus gênante qu'on a imposée aux habitans de ce territoire, par rapport aux Droits d'Entrée et de Sortie, était auparavant commune à toute la République; elle l'était déjà dans les Provinces Méridionales aux habitans du rayon réservé; on verra, par conséquent, que la position de ces mêmes habitans n'est pas empirée, mais qu'on a pu seulement accorder une plus grande facilité aux habitans de l'intérieur.

On se convaincra que la gêne est bien moins forte qu'on ne pense, et repose sur un bien moindre nombre d'individus qu'on ne serait porté à le croire, et loin enfin de voir dans cette disposition une mesure inconstitutionnelle, loin de voir les habitans mis hors la loi, on ne trouvera qu'une exception peu gênante, et juste comme tant d'autres, quand elle est dictée pas l'intérêt général.

Peut-il y avoir des doutes sur cet intérêt? Je ne le pense pas; car ce n'est pas de l'extension du territoire qu'il s'agit ici, mais bien d'un territoire réservé quelconque. Sa largeur, fut-elle de cinq minutes, il serait également inconstitutionnel, et il serait absurde de dire qu'avec toutes les sinuosités de notre territoire,

---

Zoo, bij voorbeeld, was, ten gunste der inlandsche zoutkeeten, de uitvoer van ruw zout per as en langs de rivieren verboden; zoo was er, in het voordeel van de Nederlandsche visscherij, een verbod gelegd op den uitvoer van netten en allerhande vischwant en drijftuig, alsmede van walvischtuig en gereedschap; zoo ook bestond er, in het belang der inlandsche papiermolens, een gelijk verbod op den uitvoer van lompen, terwijl later met datzelfde oogmerk, zelfs de invoer van vreemd papier, met de namen en merken van inlandsche papiermakerijen, is verboden geworden. Of zoude het anders dan in het belang der inlandsche fabrieken hebben kunnen zijn, dat het aardenwerk met 8 per cent, de hoeden met 6 per cent, en het zeildoek met 5 per cent op het inkomen bezwaard, en dat de geverwde lakens en stoffen mede op den invoer geheel verboden zijn geweest; zonder voor de eerstgemelde artikelen nog te rekenen het bijkomende regt, bekend onder den naam van premie of veilgeld, hetwelk voor alle goederen ter zee ingevoerd wordende, langen tijd 2 per cent van derzelver waarde heeft bedragen?

Datzelfde beginsel, door hetwelk de ontwerpers van de lijst van 1725 zijn geleid geworden, is ook, bij alle de latere beraadslagingen over dat onderwerp, steeds op den voorgrond gesteld.

Het tarief, op den 19den December van den jare 1754 aan de Staten-Generaal voorgedragen, ten gevolge van de overwegingen, tot welke het vaderlijk voorstel van Willem den vierden, glorieuser gedachtenis, had aanleiding gegeven, is volkomen in denzelfden geest, en versterkt zelfs nog het mercantile stelsel, hetwelk bij het generaal plakkaaf van 1725 was aangenomen, waarvan ik zoo even eenige proeven heb gegeven.

Het is ook datzelfde beginsel, hetwelk men in het tarief van den 3den October 1816 heeft wedergevonden, doch in meerdere overeenstemming gebragt met den tegenwoordigen stand van zaken, en in alle deszelfs deelen in dier voege gewijzigd, dat men als zeer waarschijnlijk zoude mogen veronderstellen, dat de ontwerpers van de lijst van 1725 hetzelfde gereedelijk zouden hebben aangenomen, indien de fabrieken, welke men thans geoordeeld heeft bescherming te behoeven, reeds toen in de Republiek der Vereenigde Nederlanden gebloeid hadden.

Men verzette zich tegen alle denkbeeld van verbod; men verwerpe alle hooge regten; men dulde geene enkele bedwingende bepaling; men ga zelfs veel verder dan de beroemdste schrijvers gewild hebben; men bevele ons denzelfden weg aan, die door steden zonder grondgebied; schier zonder eenige finantiele behoeften, en voor welke de handel de eenigste bron van bestaan uitmaakt, gevolgd wordt; ik kan het begrijpen, ik kan het toegeven, maar men stemme dan ook toe, dat men een geheel ander pad inslaat dan dat, het welk onze voorvaders betreden hebben, en men beroepe zich niet op hun voorbeeld, terwijl men grondbeginselen aanneemt, welke zoo hemelsbreed van de hunne verschillen!

Men zal toch wel willen bekennen, dat de regten, met uitzondering van die op het ijzer, op eenige weinige fabriekgoederen, op het leder, op sommige lijnwaden en op eenige andere artikelen van minder belang, over het algemeen niet zijn verhoogd.

Men zal toch wel willen bekennen, dat van de koffij, welke thans op het inkomen slechts met 50 cents per 100 ponden, Amsterdamsch gewigt, is belast, tot aan den jare 1767 twee gulden per 100 ponden is betaald geworden, boven en behalve de premie of het veilgeld en de Uitgaande Regten.

Hetgene ik gezegd heb, zij genoeg ter verontschuldiging van het tarief van den 3den October 1816, hetwelk het onderwerp uwer tegenwoordige beraadslagingen niet uitmaakt; en hetwelk ik dus ook voorzeker niet zoude hebben aangeroerd, indien ik mij daartoe niet door de vertoogen der redenaars, welke het thans in overweging zijnde ontwerp van wet bestreden hebben, had gedwongen gezien.

Ik ga thans over tot de formaliteiten, welke men als zoo drukkende heeft opgegeven, en dus tot de 384 artikelen, in welke men even zoo vele belemmeringen voor den handel heeft meenen te bespeuren.

Men zou, op het hooren van velen der redenaars, in het vermoeden moeten komen, dat het tegenwoordig stelsel eene aaneenschakeling van zwarigheden en overal van fiscale bepalingen vergezeld is; men zou moeten vermoeden, dat daarentegen het generaal plakkaat van 1725, door hetwelke de inkomsten der admiraliteiten moesten worden verzekerd, doch hetwelk men heeft doen voorkomen als blootelijk eene contrôle beoogende voor eene handelsbalans, aan welke niet gedacht werd, zich in alle opzigten gerustelijk verliet op de verklaringen der kooplieden, en geene recherche of verificatie duldde.

Men raadplege intusschen de 254 artikelen, welke dat generaal plakkaat uitmaken, en men zal in hetzelve vele voorschriften aantreffen, welke zich ten minste even zoo zeer tot kleinigheden bepalen, als die van de wet van den 3den October 1816, en daarenboven strafbepalingen, welke veelal strenger zijn dan die, welke bij het tegenwoordige ontwerp zijn voorgedragen. Men zal, bij voorbeeld, de straffe van verbeurdverklaring vinden gesteld op alle verkeerde aangifte niet alleen in het getal, maar zelfs in de opgave van de nummers der fusten; men zal in vele artikelen de bedreiging van corporele en onteerende straffen ontmoeten, men zal dezelfde documenten wedervinden, welke bij de nu voorgedragene wet gevorderd worden, maar men zal daarenboven de binnenlandsche paspoorten aantreffen, waarvan de bewoners der landprovincien zoo zeer het drukkende en belemmerende ondervonden hebben.

Men zal mij, misschien, willen tegenwerpen, dat er vele oogluikingen in het uitvoeren van dat plakkaat plaats vonden; doch, zonder hier in een opzettelijk onderzoek te willen treden, omtrent de oorzaken dier oogluikin-

38ste ZITTING. — 17 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

on peut s'en passer et borner la ligne de surveillance au dernier point de l'extrême frontière, souvent assez indéterminé.

On a tiré une forte objection de l'extension que l'article 218 donne au territoire réservé sur quelques bras de mer et rivières, mais il doit m'être permis de reporter votre attention sur l'article 225 qui détermine la nature de cet assujettissement.

Vos Nobles Puissances observeront d'abord que cette extension n'affecte que le transport par eau, que les voyageurs sont libres de toutes expéditions pour eux et leurs effets; que les vaisseaux, dits *beurtschepen*, sont dispensés de prendre une expédition de l'Administration; et enfin que la déclaration à l'arrivée n'est requise que pour les cas dans lesquels le simple passavant ne suffit pas, de sorte que le but et l'effet de cette mesure se borne à empêcher les déchargements clandestins des navires de mer.

Les observations que je viens de faire, sont communes aux Droits d'Accises, et les modifications que la nouvelle loi présente, peuvent tranquilliser certainement les habitans du territoire réservé, trop équitables sans doute pour vouloir qu'on impose aux habitans de l'intérieur des conditions qui ne leur feraient éprouver aucun soulagement.

Je passe au système des Accises, soumis également à une très-forte censure, et qu'on a attaqué tant par rapport aux principes sur lequel il est établi que sous celui des résultats peu avantageux qu'il avait eus pour le trésor, et des suites funestes qui en résultent pour les branches qu'il atteint et la moralité publique qu'il mine.

Je ne pense pas qu'il soit difficile de répondre à ces diverses objections, mais je dois commencer par développer ici, tout comme je l'ai fait pour les Droits d'Entrée et de Sortie, ma manière de voir en général.

L'unique but des Accises est de fournir des ressources au trésor de la manière la moins préjudiciable à l'intérêt public.

Les Accises, en elles même, ne peuvent jamais être un bien positif pour la société dans laquelle on les établit, mais elles sont un bien relatif en tant qu'elles fournissent au Gouvernement des moyens de satisfaire aux besoins de l'Etat.

Malgré la disproportion entre la somme qu'on paye et la fortune de celui qui paye, disproportion inévitable dans toute espèce d'impôt, les Accises sont celui qui éprouve le moins de difficultés, pourvu qu'il soit bien assis, parce qu'il est, jusqu'à un certain point, une contribution volontaire; qu'il dépend, pour la plupart des objets, de la volonté du consommateur de payer ou de ne pas payer, et que le payement même se fait insensiblement.

Say dit à cet égard: » Les contributions indirectes ont le mérite d'être acquittées plus facilement, et de paraître moins vexatoires. Toute contribution se paye avec répugnance, parceque le prix de cette dette, la protection du Gouvernement, est un avantage négatif dont on est peu touché. Un Gouvernement est précieux plutôt par les maux dont il préserve que par les jouissances qu'il procure. Mais en payant un impôt sur les denrées, on ne croit pas payer la protection du Gouvernement, laquelle touche peu; on croit payer le prix de la marchandise qu'on désire beaucoup, quoique ce prix soit indépendant de l'impôt. L'attrait de la consommation s'étend jusqu'à l'acquittement de la dette, et l'on paye volontiers une valeur dont le sacrifice est suivi de la jouissance." (1)

Tout dépend de la nature et de la quotité des droits, et je n'hésite pas à dire à cet égard qu'on doit choisir de préférence des objets d'un usage habituel sans être indispensables, car on laisse alors au consommateur la faculté de se soustraire à l'impôt si les circonstances l'y obligent, sans avoir à craindre que celui-ci se réduise à rien par un changement dans les habitudes ou même dans les fantaisies des habitans.

S'il convient en principe de ne pas frapper des objets de première nécessité, ceci souffre exception, quand cet impôt est conforme à nos habitudes; quand il n'est pas trop élevé, ou qu'il se rapporte à des objets d'une consommation étendue, mais dont le prix primitif est si bas, que l'impôt à payer est une charge légère pour les habitans les moins aisés.

Je pense que, quant au mode de perception, on peut convenir sur des principes, mais que ceux-ci se modifient singulièrement par les localités, par les habitudes, par les circonstances; et quoique le système de perception à la source me paraisse mériter la préférence sur celui des exercices de la seconde main, je n'hésite pas à déclarer que je connais tellement la force de l'habitude, qu'appelé à administrer les Accises d'un pays où ce dernier système est établi, je me serais probablement gardé d'y toucher, ou que du moins ma marche aurait été lente et composée, et que je me serais encore rappelé à cet égard le passage de Say, que j'ai cité, » qu'il faut user de ménagement envers les nations, même en leur faisant du bien."

Directeur-Général des Accises dans les Provinces Septentriona-

---

gen, welke met de toenmalige Constitutie der Republiek in verband stonden, en waaronder er vele waren, welke lijnregt tegen den geest van het plakkaat aanliepen, en ook als zoodanig in meer dan een staatsstuk zijn aangeduid, zoo is het hier wel de plaats om te herhalen hetgeen door een der redenaars gezegd is, *les hommes passent*, *la loi reste*. En inderdaad, men heeft ook vele dier oogluikingen, welke, uit plaatselijk belang, ten nadeele van het algemeen nut, waren geduld geweest, spoedig zien ophouden, zoodra de daarstelling van één algemeen Hoofdbestuur heeft toegelaten het geheel te omvatten, en aan de verschillende onderdeelen eene eenzelvige rigting te geven.

In het generaal plakkaat van 1725 wordt, ik erkenne het, noch transito, noch entrepôt gevonden; de algemeene denkwijze heeft zich in de Noordelijke Provincien langen tijd tegen het eerste aangekant, en schijnt voor alsnog moeite te vinden, om zich met het laatste gemeenzaam te maken.

Maar zal die denkwijze onwankelbaar zijn, en, zoo zij zulks al ware, is dan daarin nog eene voldingende reden gelegen, om zich over de instelling van transito en entrepôt te beklagen? Ik geloove, neen.

Immers, ten aanzien van het transito, meene ik te kunnen bewijzen, dat, naar hetgeen mij deswege door voorname Amsterdamsche kooplieden, evenzeer door hunne kennis, als door hunnen rijkdom en door de uitgebreidheid hunner handelszaken aanzienlijk, gezegd is, het weldenkende gedeelte der handelaren verre af is van het transito af te keuren, op welks aanmoediging en begunstiging men ook reeds in 1789 heeft aangedrongen, en hetwelk, na de groote veranderingen, welke in den handel in het algemeen zijn voorgevallen, als onvermijdelijk wordt beschouwd.

Ik vinde hier eene geschikte gelegenheid, om gebruik te maken van de aanmerking, door velen der redenaars in het midden gebragt, dat, namelijk, de eene tak van handel met den anderen in verband staat, en dat de voordeelen van het transito zich niet blootelijk bepalen tot de koopwaren, welke het Koningrijk worden doorgevoerd, zelve, maar dat zij zich tevens ook tot den commissie-handel, zoowel als tot den eigen handel uitstrekken, voor zooveel, namelijk, dat transito ook het inkoopen en verzenden van vele andere goederen begunstigt, welke, zonder hetzelve, onze havens zouden zijn voorbijgegaan.

Men heeft zeer oordeelkundig aangemerkt, dat het beste stelsel van transito zonde zijn, hetzelve trapsgewijze, naar gelang van het gewigt, of van de waarde, of van den aard der koopmanschappen, te belasten; en eene Kamer van Koophandel, in de Noordelijke Provincien, heeft in een deswege uitgebragt betoog, op goede gronden, aangetoond, dat, indien al sommige artikelen een transito-regt van meer dan één ten honderd zouden kunnen dragen, er nogtans andere zijn, voor welke deze belasting reeds te hoog zoude wezen.

Gijlieden zijt er van onderrigt, Edel Mogende Heeren, dat de Raad van Koophandel en Kolonien zich met het ontwerp van zoodanig gradueel transito-regt heeft onledig gehouden, en gij kunt U met de hoop vleijen, van dat werk, op eene voor het algemeen belang meest overeenkomstige wijze, tot stand gebragt te zien, zoodra de omstandigheden zulks zullen veroorlooven.

Het entrepôt is blootelijk een maatregel van gunst en welwillendheid, daargesteld in het belang van den buitenlandschen handel in zoodanige artikelen, welke met hooge regten bezwaard zijn. Bij het ontwerp, hetwelk aan Uwe goedkeuring onderworpen wordt, zijn de geriefelijkheden van hetzelve nog vermeerderd, zoo wel door, in sommige bijzondere gevallen, de verlenging van het entrepôt voor langer dan één jaar toe te staan, als door toe te laten dat de goederen, in entrepôt opgeslagen, worden overgestort, verpakt, uiteengezocht, en zelfs zamengevoegd met goederen van inlandschen oorsprong, of met dezulken, van welke de inkomende regten zullen betaald zijn, en eindelijk, door ook voor sommige koopwaren een fictief entrepôt te vergunnen.

Ik vleije mij dus, dat de vooringenomenheid tegen het entrepôt eindelijk verdwijnen zal; te Rotterdam is het entrepôt, door het toenemend gebruik, hetwelk aldaar van hetzelve wordt gemaakt, reeds van eenig belang geworden; doch indien ook mijne hoop ten dezen niet mogt worden verwezenlijkt, zoo blijft de handel altoos volkomen vrij, zich al dan niet van dit middel te bedienen, en dezelve bevindt zich dus in denzelfden toestand, als onder het generaal plakkaat van 1725.

Ik heb een' der leden van de eredietgevingen hooren spreken; ik heb denzelven over de bezwaren, welke daaruit voor den buitenlandschen handel voortvloeiden, hooren uitweiden; ik achte mij gelukkig ook deze tegenwerping te kunnen beantwoorden, en hem wegens zijne bekommering ten eenenmale te kunnen gerustsstellen, door hem te doen opmerken, dat al hetgene, hetwelk in de algemeene wet, opzigtelijk de credietgeving, gezegd is, zich eeniglijk en bij uitsluiting bepaalt tot de consumtieve belastingen, en volstrekt geene betrekking heeft tot de Inkomende en Uitgaande Regten, welke dadelijk in gereede gelden moeten voldaan worden.

Er blijft mij nog overig van het onvrije territoir te spreken, eene bepaling, voor de Inkomende en Uitgaande Regten en voor de Accijnsen beiden gemeen.

Wanneer men het generaal plakkaat van 1725 opslaat, zoo zal men bevinden, dat de verpligting tot het ligten van binnenlandsche paspoorten, tot welke zich grootendeels al de last bepaalt, welke men, met betrekking tot de Inkomende en Uitgaande Regten, den bewoners van het zoogenaamde onvrije territoir thans wil opleggen, voorheen voor de geheele oppervlakte van het grondgebied der Republiek bestaan heeft; dat dezelve in de Zuide-

(1) *Say*, T. 1, p. 337.

les, après la réintroduction des lois de 1805, je les y aurais maintenues, malgré leur imperfection et les difficultés que leur introduction avait fait éprouver.

Directeur-Général pour tout le Royaume, j'aurais cru commettre la plus grande imprudence en proposant ce même systême qui, tout en répugnant aux habitudes der Provinces Méridionales, présentait des difficultés tenant également aux habitudes et aux circonstances locales, sans vouloir exclure par là les modifications auxquelles le systême de percevoir l'impôt à la source peut donner lieu.

Le systême qui est incontestablement le plus doux, est celui qui gêne le moins la circulation, qui met le moins de personnes en rapport avec l'Administration, qui donne le moins lieu à des procédures fiscales, qui exige le moins d'employés, qui entraîne, par cela même, une moindre perte du produit brut pour le trésor, et qui remplit ainsi les conditions voulues par Smith, Nekker, Say, Ricardo et tous les auteurs qui se sont occupés de finances et d'économie politique. (1)

L'impôt à la source ne gêne pas du tout la circulation, et prévient déjà, par cela seul, une quantité de mesures qui pèsent sur les habitans, parce qu'il est impossible de distinguer toujours la faute involontaire d'une intention frauduleuse, et j'en appelle à cet égard aux nombreux procès-verbaux auxquels les droits réunis en France, et le systême à la seconde main dans les Provinces Septentrionales, ont donné lieu, uniquement pour défaut de forme.

On objecte, il est vrai, que les taxes locales rendent illusoire cette faveur, et empêchent qu'on puisse jamais en jouir.

L'exemple de la plupart des villes, dans les Provinces Méridionales, l'exemple d'un projet de réglement que j'ai vu pour la ville d'Amsterdam, mais dont j'ignore les suites, me permet de révoquer en doute la dernière partie de cette assertion, et d'avancer du moins que s'il y a des exceptions, elles sont rares; mais ne les fussent-elles pas, l'avantage du systême de perception à la source, pour être moins complet, n'est pas nul; il existe pour toutes les communes qui n'ont pas d'octroi, pour toute la circulation dans les campagnes, et même pour les communes qui ont maintenu l'exercice et où il diminue les formalités de moitié.

Lever les impôts à la source diminue singulièrement le nombre des personnes qui se trouvent en rapport avec l'Administration et devient un bienfait réel pour tous ceux qui n'ont rien à démêler avec elle; car si les rapports avec l'Administration sont peu difficiles pour le négociant et le fabricant qui peut aisément connaître les lois de finance qui régissent sa partie, ils le sont infiniment quand ils atteignent la masse des habitans et les obligent à faire un cours de droit, aride par sa nature et difficile par ses détails, s'ils veulent éviter d'être pris en contravention; enfin l'impôt à la source est plus léger, en ce qu'il se fait moins sentir par les particuliers, et qu'il leur évite une perte de temps qui est en soi-même un impôt et que dès-lors la rentrée est bien moins difficile.

Les auteurs les plus distingués s'accordent sur cet article;

lijke Provincien voor de bewoners van zekere bepaalde strook gronds gelijkelijk reeds heeft bestaan, en dat gevolgelijk de toestand van diezelfde bewoners niet wordt verergerd, maar dat men alleenlijk aan de in- en opgezetenen van de meer inwendige gedeelten des Rijks een grooter gerief heeft kunnen verschaffen.

Men zal zich daarenboven kunnen overtuigen, dat deze last inderdaad veel minder is, dan hij zich bij den eersten opslag voordoet, en dat dezelve op een veel kleiner getal van personen drukt, dan men oppervlakkig wel zoude denken; en, wel verre dus van in deze bepaling een maatregel, strijdig met de Grondwet, te willen ontmoeten, wel verre van deze ingezetenen als buiten de wet geplaatst te beschouwen, zal men integendeel voor dezelve alleenlijk eene uitzondering vinden daargesteld, welke een gering bezwaar oplevert en niet anders dan, even als zoo vele andere, als billijk moet voorkomen, wanneer zij door het algemeen belang gebiedend gevorderd wordt.

En, kan er nopens dat algemeen belang wel eenige twijfel bestaan? Ik geloove het niet; want het komt hier niet aan op eene meerdere uitbreiding van dat onvrije territoir, maar alleenlijk op de bepaling van een onvrij territoir op zich zelve. Al besloeg de breedte daarvan slechts vijf minuten, zoo zoude dezelve daarom niet minder strijdig zijn met de Grondwet; en het zoude ongerijmd schijnen, te willen beweren, dat men, ondanks alle de uithoeken en kronkelingen van ons grondgebied, dezen maatregel zoude kunnen missen, en dat men de linie van toezigt alleenlijk zoude behoeven te bepalen tot op de laatste afscheiding van de uiterste grenzen, welke daarenboven nog dikwerf op vele plaatsen zeer moeijelijk zoude zijn aan te duiden.

Men heeft gepoogd, eene sterke tegenwerping te ontleenen uit de uitbreiding, welke bij art. 218 aan het onvrije territoir gegeven wordt, met betrekking tot sommige zeeboezems en rivieren; doch het zal mij geoorloofd zijn uwe aandacht te verwijzen naar art. 225, waarbij de aard en toepassing dezer uitbreiding naauwkeurig is bepaald.

U Edel Mogenden zullen al dadelijk opmerken, dat die uitbreiding alleenlijk betrekking heeft tot den vervoer te water; dat de reizigers van de verpligting van voor zich of voor hunne bijhebbende goederen paspoorten te nemen ten eenenmale zijn ontheven; dat de beurtschepen insgelijks van het ligten van paspoorten, op de kantoren der Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen, geheel zijn vrijgesteld; en dat eindelijk de verklaring, bij het aankomen, niet gevorderd wordt, dan alleen in die gevallen, waarin een enkel vervoerbiljet niet genoegzaam is; invoege, dat het oogmerk en de strekking van dezen maatregel zich alleenlijk blijkt te bepalen tot het voorkomen en verhinderen van alle heimelijke lossingen uit zeeschepen.

De ophelderingen, welke zoo even door mij zijn gegeven, zijn zoo wel toepasselijk op de Inkomende en Uitgaande Regten als op de Accijnsen; en de wijzigingen, welke in de nieuwe wet gevonden worden, zullen, buiten twijfel, voldoende zijn tot geruststelling van de bewoners van het onvrije territoir, welke voorzeker te billijk zullen wezen, om te verlangen, dat ook alle de overige ingezetenen in den hun opgelegden last zullen deelen, zonder dat daardoor aan hun eenige verzachting zoude worden toegebragt.

Ik ga thans tot het stelsel der Accijnsen over, hetwelk mede eene sterke gisping heeft ondergaan, en aangevallen is geworden, zoo wel met opzigt tot de grondbeginselen, waarop hetzelve gevestigd is, als ten aanzien van de niet zeer gunstige uitwerkselen, welke hetzelve voor de schatkist gehad heeft, alsmede van de verderfelijke gevolgen, welke daaruit zouden voortvloeijen, niet alleen voor vele vakken, welke door dat stelsel aangetast, maar ook voor de algemeene zedelijkheid, welke door hetzelve ondermijnd zoude worden.

Ik geloove niet dat het moeijelijk zij, deze onderscheidene tegenwerpingen te beantwoorden; maar ik moet ook hier, even zoo als ik ten aanzien van de Inkomende en Uitgaande Regten gedaan heb, beginnen met voor ulieden mijne wijze van zien in het algemeen te ontwikkelen.

Het eenigst oogmerk der Accijnsen is, inkomsten aan de schatkist te verschaffen, op eene wijze, welke voor het algemeen belang het minst nadeelig is.

De Accijnsen kunnen dus op zich zelve nimmer een stellig goed zijn voor de maatschappij, waarin men dezelve daarstelt, doch zij zijn een betrekkelijk goed, voor zoo veel zij aan het Gouvernement de middelen verschaffen om in de behoeften van den Staat te voorzien.

In weerwil van de onevenredigheid tusschen de som welke, en het vermogen van dengenen door wien dezelve betaald wordt, (eene onevenredigheid, welke in alle soorten van belastingen onvermijdelijk is), zijn de Accijnsen, wanneer dezelve behoorlijk gevestigd zijn, het minst drukkende, omdat dezelve, tot op eene zekere hoogte, in eene vrijwillige opbrengst bestaan, en het voor de meeste artikelen van den wil afhangt, te betalen of niet te betalen; terwijl daarenboven de betaling zelve ongevoelig plaats heeft.

Say zegt hieromtrent: »Les contributions indirectes ont le mérite d'être acquittées plus facilement, et de paraître moins vexatoires. Toute contribution se paye avec répugnance, parceque le prix de cette dette, la protection du Gouvernement, est un avantage négatif dont on est peu touché. Un Gouvernement est précieux plutôt par les maux dont il préserve, que par les jouissances qu'il procure. Mais en payant un impôt sur les denrées, on ne croit pas payer la protection du Gouvernement, laquelle touche peu, on croit payer le prix de la marchandise qu'on désire beaucoup, quoique ce prix soit indépendant de l'impôt, l'attrait de la consommation s'étend jusqu'à l'acquittement de la dette, et l'on paye volontiers une valeur dont le sacrifice est suivi de la jouissance. (Say, *Traité d'Economie politique*, tom II, pag. 337, Ed. de 1817.)"

Alles hangt af van den aard en van de hoegrootheid der regten, en ik schrome niet ten dien aanzien te zeggen, dat men bij voorkeur die artikelen behoort te kiezen, welke, zonder onmisbaar te wezen, niettemin van een algemeen en dagelijksch gebruik zijn; dewijl men, in dat geval, aan den verbruiker de gelegenheid laat van zich, indien zijne omstandigheden zulks mogten vorderen, aan de belasting te onttrekken, zonder dat men behoeve te vreezen, dat deze, door eene verandering in de dagelijksche gewoonten, of zelfs door de grilligheid zijner behoeften, zoude worden tot niet gebragt.

Indien het als algemeene stelregel doorgaat, dat geene voorwerpen van eerste behoefte behooren te worden belast, zoo lijdt dit echter eene uitzondering, wanneer de belasting op dezelve met onze gewoonte overeenkomt; indien, namelijk, zoodanige belasting niet te hoog is, of zich tot voorwerpen bepaalt, welke in eene ruime mate verbruikt worden, doch welker oorspronkelijke prijs dermate laag is, dat de betaling der belasting, zelfs voor de minstgegoede ingezetenen, een gering bezwaar oplevert.

Ik geloove dat, wat de wijze van heffing aangaat, er zeer wel algemeene grondbeginselen kunnen worden daargesteld; doch dat dezelve zich aanmerkelijk laten wijzigen door plaatselijke belangen, door gebruiken, door omstandigheden; en, ofschoon het stelsel eener heffing bij den oorsprong mij toeschijnt de voorkeur te verdienen boven de recherche en de visitatien, aan eene heffing bij de tweede hand verbonden, zoo aarzele ik geenszins te verklaren, dat ik dermate van de kracht der gewoonte overtuigd ben, dat, indien mij het bestuur der Accijnten was opgedragen geworden in een land, alwaar het laatstgenoemde stelsel in zwang was, ik mij, vermoedelijk, zorgvuldig zou hebben gewacht van hetzelve omverre te werpen, of dat ik, ten minste daarin, langzaam en met veel overleg zou zijn te werk gegaan, indachtig aan de leer van Say, hierboven door mij aangehaald, namelijk: »dat men veel inschikkelijkheid jegens eene Natie moet gebruiken, zelfs dan wanneer men haar weldoet."

Indien ik, na het invoeren der wetten van 1805, Directeur-Generaal der Accijnsen in de Noordelijke Provincien geweest ware, zoude ik die wetten, in weerwil van derzelver onvolkomenheden, en van de moeijelijkheden, welke het in werking brengen van dezelve ontmoet heeft, niette-

(1) *Say*, T. I. p. 309; *Ricardo*, Des principes de l'économie politique et de l'impôt, T. II, p. 300.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Montesquieu dit entr'autres: » Il y a deux Royaumes en Europe où on a mis des impôts très-forts sur les boissons; dans l'un le brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment; dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt, dans le second il est regardé comme onéreux; dans celui-là le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige." (1)

Un passage de Beguelin dans son » Histoire critique des accises et douanes" est également très-remarquable; il dit page 262, en parlant de l'impôt payé par le producteur ou le marchand:

» De cette manière les désagrémens d'un contrôle ne pèsent que sur la partie de la société qui tire une utilité directe des objets imposés. Il n'y a que le brasseur, le distillateur, le boucher qui les ressentent. L'artisan, le particulier, y demeurent étrangers; ils achètent les objets qui ont déjà acquittés les droits, et n'ont pas de visite à craindre; cette méthode qui libère l'acheteur de toute responsabilité, dès qu'il a acheté publiquement, a prévalu généralement dans les administrations actuelles; elle est la preuve de l'esprit philosophique qui guide actuellement cette partie de l'économie politique."

Qu'on compare le nombre des assujettis actuels et ceux qui le seraient nécessairement sous un système à la seconde main, et on trouvera que si, pour la plupart des impôts, il est d'une à trente, il y en a beaucoup d'autres où il est de un à cent et davantage.

On objecte, il est vrai, la gêne à laquelle le fabricant est exposé et les formalités qui entourent la perception; la visite et la présence continuelle des employés. Mais n'est-on pas entraîné trop loin dans cette objection, par un zèle louable pour le développement de l'industrie?

Je ne comparerai pas le système actuel avec celui des droits réunis. Il est jugé par tout le monde, et je veux éviter jusqu'à l'apparence de me prévaloir des réclamations qu'il a excitées, autant par la rigueur de son exécution, que par sa nature; mais je préfère choisir un exemple dans le système d'impositions générales qui a régi les Provinces Septentrionales.

Le distillateur devait obtenir un acte d'admission qu'on pouvait lui refuser; tout commerce en détail de liqueur lui était interdit; il devait demeurer à une certaine distance de tout détaillant; le Gouvernement avait le droit de faire fermer son usine, en lui payant le prix d'achat de la maison et le prix auquel ses ustensiles étaient taxés, mais sans aucun dédommagement pour l'état qu'on lui faisait perdre.

On croira, peut-être, que ces conditions, quelque rigoureuses qu'elles soient, étaient compensées par une liberté entière de celui qu'on avait admis à exercer cet état, mais on se trompe singulièrement. Le distillateur devait faire moudre son grain à un moulin public; on lui ouvrait un compte *grain* qui faisait la base de son compte de fabrication, et qui l'obligeait à justifier de l'impôt pour une quantité de liqueur correspondante au grain dont il était chargé.

min aldaar behouden hebben. Als Directeur-Generaal voor het geheele Koningrijk, zoude ik gemeend hebben, mij, door het voordragen van datzelfde stelsel, aan eene groote onvoorzigtigheid schuldig te maken; dewijl hetzelve niet alleen geenszins zoude strooken met de gewoonte der Zuidelijke Provincien, maar tevens nog andere bezwaren zoude opleveren, mede uit plaatselijke gebruiken en omstandigheden voortvloeijende, zonder echter daardoor nog te willen uitsluiten de wijzigingen, voor welke het stelsel eener heffing bij den oorsprong vatbaar is.

Het minst drukkende van alle stelsels is, buiten tegenspraak, datgene, hetwelk den omloop het minst belemmert, hetwelk het minste getal van personen met het bestuur der middelen in aanraking brengt, hetwelk de minste aanleiding geeft tot fiskale regtsgedingen, hetwelk het minste getal van ambtenaren vordert, en daardoor zelfs aan de schatkist een minder verlies in den onzuiveren opbrengst doet lijden; in één woord, hetwelk alle de vereischten in zich vereenigt, welke door Smith, Necker, Say, Ricardo en alle de schrijvers, welke zich met de geldmiddelen en de staathuishoudkunde in het algemeen, hebben bezig gehouden, als zoo vele voorwaarden worden opgegeven. (Say, t. I, pag. 309; Ricardo, *des Principes de l'Economie politique et de l'impôt*, t. II, pag. 300.)

De heffing bij den oorsprong belemmert in geenen deele den omloop, en maakt reeds daardoor vele maatregelen noodeloos, welke drukkende voor de ingezetenen zouden zijn, omdat het niet altijd mogelijk is eene onwillekeurige overtreding van eene opzettelijke sluikerij te onderscheiden. Ik beroep mij te dezen aanzien op de menigte van processen-verbaal, waartoe in Frankrijk de vereenigde regten, en in de Noordelijke Provincien de heffing bij de tweede hand, enkel en alleen door het verzuim van formaliteiten, hebben aanleiding gegeven.

Men maakt, wel is waar, de tegenwerping, dat de plaatselijke octrooijen dit voorregt verijdelen en het genot daarvan ten eenenmale onmogelijk maken.

Het voorbeeld van meest alle de steden in de Zuidelijke Provincien, het voorbeeld van een ontwerp van reglement voor de stad Amsterdam, hetwelk ik gezien heb, doch waarvan mij de gevolgen onbekend zijn, geeft mij genoegzame vrijheid, om het laatste gedeelte dezer geopperde bedenking in twijfel te trekken, ten minste om daarop te antwoorden, dat, zoo er al uitzonderingen plaats hebben, dezelve voorzeker weinige in getal zijn; doch indien zij zulks ook al niet mogten zijn, zoo doet toch het min volkomene van het voordeel eener heffing bij den oorsprong dat voordeel niet geheel en al vervallen; zoo bestaat hetzelve toch altoos voor alle zoodanige gemeenten, welke geen octrooi hebben, zoo bestaat het toch altoos voor allen omloop op het platte land, zoo bestaat het eindelijk zelfs voor die gemeenten, welke de peiling behouden hebben, door, namelijk, aldaar de formaliteiten voor de helft te verminderen.

De heffing bij den oorsprong vermindert aanmerkelijk het getal van personen, welke met het bestuur der middelen in betrekking moeten komen, en wordt eene wezenlijke weldaad voor alle degenen, welke met hetzelve niets te doen hebben; want, ofschoon deze bemoeijenissen met het bestuur weinig bezwarende zijn voor den koopman en den fabriekant, die zich ligtelijk de wetten kunnen eigen maken, welke tot hun vak betrekking hebben, zoo zijn dezelve zulks in eene ruime mate, wanneer zij op het gros der ingezetenen kleven, en dus deze allen, indien zij zich voor overtredingen willen hoeden, in de verpligting brengen van de geheele wetgeving op dit stuk opzettelijk te bestuderen, eene oefening, zoo wel uitermate droog uit haren aard, als bij uitstek moeijelijk, uit hoofde van de menigvuldige bijzondere bepalingen.

Eene belasting, welke bij den oorsprong geheven wordt, is eindelijk daarom minder drukkende, omdat zij door alle particulieren ongevoelig gedragen wordt, en aan dezelve het verlies van tijd bespaart, hetwelk eene belasting op zich zelve is, en tevens omdat daardoor de invordering minder moeijelijk wordt.

De beroemdste schrijvers zijn ook hieromtrent van een eenparig gevoelen geweest: Montesquieu zegt onder anderen: » Il y a deux Royaumes en Europe, où on a mis des impôts très-forts sur les boissons; dans l'un le brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second il est regardé comme onéreux; dans celui-là le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige." (*Esprit des Lois*, liv. XII, chap. 7.)

Even opmerkelijk is ook het gezegde van von Beguelin, in zijne *Historisch-Kritische Darstellung der Accise und Zollverfassung in den Preussischen State*, bladz. 262: » Durch diese Einrichtung liegt das Unangenehme der Controlle nur auf den Theil der Bürgerschaft, welcher aus dem Gewerbe Nuszen zieht; nur der Brauer, der Brenner, der Fleischer fühlt sie; der Handwerker und der Privatmann hat damit nichts zu thun: er kauft die waare die bereits die Consumtionsgefälle erlegt hat, und hat keine Nachsehung zu befürchten. Diese Einrichtung, wodurch der Kaüfer von alle Responsabilität frei ist, sobald er öffentlich etwas gekauft hat, ist vorzüglich unter der gegenwärtigen Administration allgemein geworden; sie zeugt von dem philosophischen Geiste, der diesen Zweig der Staatswirthschaft jetzt belebt."

Men vergelijke nu het getal der belastingschuldigen onder het tegenwoordige stelsel, met dat, hetwelk onder eene heffing bij de tweede hand onvermijdelijk zoude zijn, en men zal bevinden, dat, terwijl hetzelve voor de meeste belastingen staat als één tegen dertig, er vele anderen zijn, waarbij een verschil als van een tot honderd, en zelfs meer, plaats heeft.

Men zal mij, wel is waar, tegenwerpen de belemmeringen, aan welke de fabriekant wordt blootgesteld; de formaliteiten, welke de tegenwoordige heffing vergezellen; de recherche en de onafgebrokene tegenwoordigheid der ambtenaren; maar laat men zich in deze tegenwerping niet te zeer door eene prijsselijke zucht voor de ontwikkeling der nijverheid wegslepen?

Ik zal het tegenwoordig stelsel niet met dat der vereenigde regten vergelijken. Het algemeen gevoelen heeft omtrent dit laatste uitspraak gedaan, en ik wil zelfs den schijn vermijden van voordeel te willen doen met de klagten en vertoogen, welke hetzelve, zoowel om deszelfs aard en hoedanigheid, als om de gestrengheid van deszelfs uitvoering, heeft doen geboren worden. Liever kieze ik tot voorbeeld het stelsel van algemeene belastingen, hetwelk in de Noordelijke Provincien bestaan heeft.

De brander moest onder hetzelve eene akte van admissie vragen, welke aan hem mogt geweigerd worden; alle handel van dranken in het klein was hem verboden; hij mogt niet wonen dan op eenen zekeren afstand van eenen slijter; het Gouvernement had het regt zijne branderij te laten sluiten, indien hetzelve hem slechts den koopprijs van zijn gebouw betaalde en daarenboven de waarde, waarop zijne gereedschappen zouden geschat worden, zonder nogthans tot het verleenen van eenige schadevergoeding voor het verlies zijner broodwinning verpligt te zijn.

Men zal misschien denken, dat deze voorwaarden, hoe hard dan ook op zich zelven, zeker zullen zijn vergoed geweest door het genot eener volkomene vrijheid voor diegenen, welke tot uitoefening van dit bedrijf waren toegelaten; doch men bedriegt zich grovelijk; de brander moest zijn graan op een' openbaren molen laten malen; men opende hem eene graan-rekening, welke tot grondslag zijner stookrekening diende, en aan hem de verpligting oplegde van te doen blijken, dat hij de belasting had voldaan van eene hoeveelheid dranken, met de hoeveelheid graan, waarmede hij in zijne rekening belast was, overeenkomende.

Hij mogt dan ook beweren, dat hij, om betere spoeling te verkrijgen, zijne grondstof liever minder wilde uitputten; hij mogt vrij zeggen, dat het ziltachtige van het door hem gebruikt wordende water, dat de inrigting en zamenstelling zijner branderij, hem in eenen min gunstigen

(1) Esprit des lois, liv. XII, ch. 7.

Il avait beau prétendre que, pour avoir un meilleur résidu, il préférait moins épuiser les matières; il avait beau dire que la qualité saumâtre de l'eau, que la construction de l'usine le plaçait dans une condition moins favorable; la loi était là, le produit qu'elle avait déterminé dans une proportion raisonnable, il est vrai, devait être justifié; le manquant était réputé fraude, et puni comme tel.

Vous croyez qu'en justifiant l'impôt de la quantité voulue par la loi, tout était fini du moins, mais vous vous trompez encore; la visite et le recensement en faisaient une partie essentielle; puni comme fraudeur pour le manquant, vous l'étiez encore pour l'excédent, et vous déviez justifier de votre débit par des quittances d'impôt ou par la preuve de prise en charge chez eux qui jouissaient du crédit. Ceux-ci du moins étaient libres en payant l'impôt, — erreur encore: soumis à la visite des employés, ils étaient responsables de leur achats, et eux aussi étaient souvent réputés en fraude en cas de manquant ou d'excédent; enfin le particulier même qui achetait en quantités plus fortes que huit bouteilles, devait être muni d'un congé ou d'une quittance.

On méconnaîtrait mes intentions si on pouvait supposer que j'ai eu celle de dénigrer le système dont je parle, et ses auteurs; le Ministre éminemment éclairé qui l'a proposé est mon ami et son amitié m'honore; j'ai eu moi-même une part très-active à la confection des lois de finance, et si j'ai différé de vues avec leur auteur, c'était souvent parce qu'il me dévançait en idées libérales.

J'ai administré les finances sous ce même système, et l'expérience m'a prouvé qu'il n'y avait pas de gêne inutile, tout comme elle avait fait voir au ministre qu'il devait renforcer successivement les mesures fiscales qu'il avait d'abord proposées.

Je devais à Vos Nobles Puissances toute la vérité, et je voulais leur faire voir en détail qu'elles étaient, pour une seule espèce, les suites de l'impôt à la seconde main.

En parcourant le système de finance dont je parle, je vous ferais voir partout les mêmes rigueurs; mais l'exemple que j'ai choisi est d'autant plus concluant, qu'il fait voir en même-temps combien le sort des petites distilleries en serait aggravé.

Je déplore l'état de souffrance dans lequel elles se trouvent. Je souhaite qu'il y ait moyen de les faire revivre; je serai dans le cas de m'étendre plus au long sur cet objet, en discutant la loi sur les eaux-de-vie distillées à l'intérieur: et déjà trop prolixe sur cet objet, je me contente d'observer ici, que tout en exagérant les suites, on paraît se tromper sur les causes, et je m'abstiendrai encore de comparer, par rapport au distillateur, les formalités de la source et de la seconde main; la question doit être résolue.

Il résulte de la différence entre les deux systêmes, que les contraventions doivent être les moins nombreuses, là où il y a le moins de formalités, et l'expérience vient à l'appui de ce que j'avance.

Vous savez, Nobles et Puissans Seigneurs, que les avocats-fiscaux avaient, dans les Provinces Septentrionales, une part dans

---

toestand plaatsten; de wet was dáár, de hoeveelheid door haar, het is waar volgens eene billijke berekening, bepaald, moest verantwoord worden; het ontbrekende werd geacht gesloken te zijn, en als zoodanig gestraft.

Gij zult meenen dat, na het blijken van de betaling der belasting voor de hoeveelheid, door de wet zelve bepaald, alsdan toch alles ophield; doch gij bedriegt u andermaal; huiszoeking en aanpeil maakten voorname bepalingen dezer wet uit, en indien men u als sluiker strafte, wegens een bevonden tekort, zoo werdt gij gelijkelijk gestraft voor de bevinding van een te veel, en gij moest den gedanen uitslag aan anderen doen blijken door quitantien van den betaalden impost, of door een bewijs, dat diegenen, aan welke crediet vergund werd, denzelven op hunne rekening hadden laten overschrijven.

Doch deze zullen nu toch wel, na het betalen der belasting, volkomen vrij geweest zijn? Nieuwe dwaling, aan het onderzoek der ambtenaren onderworpen, waren zij verantwoordelijk voor hunne inkoopen, terwijl ook zij dikwijls, bij bevinding van een te kort, zoo wel als van een te veel, als sluikers werden aangemerkt. De eenvoudige partikulier, die een grooteren inslag deed, dan van acht flesschen, moest van een vervoer-biljet of van eene quitantie voorzien zijn.

Men zoude mijne bedoelingen misduiden, indien men kon veronderstellen, dat ik het oogmerk zoude hebben gehad, het stelsel, waarvan ik gesproken heb, en de ontwerpers van hetzelve, in een laakbaar daglicht te willen stellen.

De bij uitnemendheid kundige en verlichte Minister, die hetzelve heeft voorgedragen, is mijn vriend, en ik achte mij hoog vereerd met deze zijne vriendschap; ik zelf heb een dadelijk aandeel gehad in de zamenstelling der toenmalige financiële wetten; en, zoo ik al met deszelfs ontwerper in gevoelen verschild heb, zoo is het dikwerf geweest, omdat hij mij in vrijgevige denkbeelden vooruit was. Ik heb onder datzelfde stelsel de geldmiddelen bestuurd, en de ondervinding heeft mij overtuigd, dat er in hetzelve geene enkele belemmerende bepaling gevonden werd, welke vermijd had kunnen worden, nadat eene gelijke ondervinding aan den Minister, mijnen voorganger, had doen zien, dat hij de fiskale maatregelen, door hem aanvaukelijk voorgedragen, steeds meer en meer moest versterken.

Ik was aan U Edel Mogenden de geheele waarheid verschuldigd, en ik heb aan dezelve in bijzonderheden willen aantoonen, welke, voor een enkel voorwerp van belasting, de gevolgen eener heffing bij de tweede hand geweest zijn. Indien ik het financiële stelsel, waarvan ik spreke, met U geheel wilde doorloopen, zoude ik U overal dezelfde gestrengheid kunnen doen opmerken; doch het voorbeeld, hetwelk ik hiertoe gekozen heb, doet daarom des te meer af, omdat hetzelve tevens doet zien, hoe veel meer de kleine branderijen onder hetzelve zouden te lijden hebben.

Ik betreure den staat van kwijning, waarin dezelve zich bevinden; ik wensche, dat er een middel kunne worden gevonden, om hetzelve weder op te beuren; doch ik zal over dat onderwerp verder kunnen uitweiden bij uwe beraadslagingen over de wet op het binnenlandsch gedistilleerd; en, daar ik op dit stuk reeds te wijdloopig ben geweest, zal ik mij vergenoegen met alhier nog alleenlijk aan te merken, dat, terwijl men de gevolgen verre overdreven heeft, men tevens heeft misgetast omtrent de oorzaken; en ik zal mij bovendien onthouden van alhier, met betrekking tot de branderijen, eene vergelijking te maken tusschen de formaliteiten van de heffing bij den oorsprong, met die van de heffing bij de tweede hand; dit vraagpunt toch moet reeds beslist zijn.

Uit het verschil tusschen de twee stelsels volgt, dat de overtredingen daar minder in getal moeten zijn, waar minder formaliteiten gevorderd worden, en dit mijn gezegde wordt door de ondervinding bevestigd.

Gij weet, Edel Mogende Heeren, dat, in de Noordelijke Provincien, de advokaten-fiskaal een aandeel hebben gehad in de boeten, boven en behalve hunne vaste jaarwedde, welke, sedert 1814, tot heden nagenoeg dezelfde is gebleven.

Wanneer ik deze ambtenaren door elkanderen rekene, mag ik gerustelijk vaststellen, dat derzelver toevallige inkomsten, onder het vorige stelsel, weinig minder dan het driedubbele van hunne vaste jaarwedde, en voor sommigen van dezelve voorzeker nog veel meer, bedragen hebben; terwijl diezelfde toevallige inkomsten, onder het nieuwe stelsel, over het algemeen genomen, het enkel bedrag hunner vaste jaarwedden niet heeft bereikt, en dat er zeker geen twee advokaten-fiskaal zijn, voor welken dezelve zoo hoog gekomen zijn; weshalve het besluit van het bedrag der boeten tot het getal der overtredingen mij niet toeschijnt vatbaar te zijn voor tegenspraak.

Eindelijk telde ik onder de voordeelen van een stelsel van Indirecte Belastingen, welke bij den oorsprong geheven worden, dat hetzelve min kostbaar is, en minder ambtenaren vordert; en ook hier zullen daadzaken meer afdoen dan redeneringen.

Eene naauwkeurige opneming van het personeel in de Noordelijke Provincien doet zien, dat, in 1816, het getal der ambtenaren voor de Accijnsen, van allerleien rang, wanneer hetzelve geheel volledig was, 1879 personen bedroeg; terwijl hetzelve, in 1819, uit niet meer dan 813 personen bestaat, daaronder begrepen de ambtenaren der Accijnsen op de linie.

Ik stem toe dat er, in 1816, onder dit opgegeven getal vele ontvangers waren; maar wanneer men dezen er van aftrekt, blijft er nog altoos, voor den werkelijken dienst, eene meerderheid van 620 ambtenaren, wanneer men de ambtenaren op de linie niet mederekent, en van meer dan 490, wanneer men deze laatsten niet aftrekt.

Het bestuur der vereenigde regten leverde nagenoeg dezelfde stotsom op; het verschil tusschen het getal der ambtenaren in 1813 en dat in 1819, zonder de ambtenaren der octrooijen, noch die voor de tabak mede te rekenen, stond in Zuid-Braband 79 tegen 158, en in Oost-Vlaauderen 74 tegen 193 personen; waaruit men met vollen grond tot een aanmerkelijk verschil in de kosten van bestuur mag besluiten, hetwelk ik nader zoude kunnen ontvouwen, indien ik dit onderwerp thans opzettelijk behandelde.

De algemeene beweeggronden, welke ik zoo even aan deze Vergadering heb opengelegd, zouden op zich zelve reeds genoeg zijn om de schaal naar de zijde van het tegenwoordige stelsel te doen overslaan; dan, ik heb hierboven ook van gewoonten en van plaatselijke gebruiken en omstandigheden gesproken, welke alleen reeds voldoende zouden zijn, om mijn gevoelen ten deze te bepalen.

Indien het gevoel van onafhankelijkheid, en de blijdschap van zich van de vereenigde regten verlost te zien, in de Noordelijke Provincien, het stelsel van 1805, zonder eenigen weêrzin hebben doen aannemen, zoo bestond dat zelfde gevoel niet in de Zuidelijke Provincien, alwaar de vereenigde regten in afschuw waren, alwaar de eerste daad der verbondene Mogendheden het afschaffen van dezelven geweest is, en alwaar het weder invoeren daarvan buiten twijfel de noodlottigste gevolgen zouden hebben na zich gesleept.

Men moet daarenboven erkennen, dat de plaatselijke omstandigheden een nieuwen hinderpaal in den weg wierpen; in de Noordelijke Provincien is het grootste gedeelte der trafieken in de steden gevestigd, ten minste worden de voornaamste in dezelve bij elkander gevonden; de eigene brouwerijen voor huisselijk gebruik zijn aldaar bijna onbekend, terwijl men integendeel de Zuidelijke Provincian slechts behoeft door te loopen, om, tot zelfs in de kleinste gehuchten, trafieken te vinden, en om zich van het groot aantal brouwerijen voor huisselijk gebruik, en van de menigvuldige stokerijen, te overtuigen, waarin geene andere dan de vruchten van den eigen oogst gestookt werden.

Limburg met deszelfs brouwerijen, Luxemburg met deszelfs stokerijen, kunnen hier ten voorbeeld verstrekken; doch ook, zonder deze laatsten mede te rekenen, vindt men, dat het getal der stokerijen in de acht overige provincien 1708 bedraagt, terwijl hetzelve, in alle de Noordelijke Provincien te zamen genomen, niet meer beloopt dan 365; ofschoon de inhoud der gezamenlijke beslagbakken, in de Zuidelijke Provincien, naauwelijks slechts 1/5 meer dan in het Noorden uitmaakt. Het komt hier niet aan op de meer-

38STE ZITTING. — 17 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

les amendes, en sus de leur traitement qui est resté à-peu-près le même, depuis 1814, jusqu'à présent.

En prenant ces employés en masse, j'affirme que sous l'ancien système le casuel était, à peu de chose près, le triple du fixe, et il était bien plus fort pour quelques-uns; tandis que ce même casuel, sous le nouveau système, n'a pas atteint le montant du fixe, pris sur la généralité, et qu'il n'y a certainement pas deux avocats-fiscaux pour lesquels il l'ait atteint; et la conclusion du montant des amendes, au nombre des contraventions, ne me paraît pas susceptible de contradiction.

J'ai compté enfin au nombre des avantages d'un système d'impositions indirectes à la source d'exiger moins de dépense et d'employés, et ici encore, les faits diront plus que les raisonnemens.

Un rélevé exact du personnel dans les Provinces Septentrionales, fait voir qu'en 1816, le nombre des employés des Accises de tout grade se montait, au grand complet à 1879 individus, et qu'en 1819, il n'est composé que de 813 personnes y compris les employés des Accises sur la ligne.

Je conviens qu'il y avait, en 1816, dans ce nombre, beaucoup de receveurs; mais en déduisant ceux-ci, on trouve un excédent, pour le service actif, de 620 employés, quand on ne compte pas les employés sur la ligne, et plus de 490, lorsqu'on ne déduit pas ces derniers.

L'Administration des droits réunis présentait, à-peu-près, le même résultat; la différence entre le nombre des employés, en 1813 et en 1819, sans compter les employés des octrois et des tabacs était, dans le Brabant Méridional, de 79 à 158 individus, dan la Flandre Orientale de 74 à 193, et on peut en conclure hardiment à une différence sensible dans les frais d'administration que je pourrais préciser, si je fesais un traité sur la matière.

Les considérations générales que je viens de soumettre à l'Assemblée, suffisent sans doute pour faire pencher la balance en faveur du système actuel, mais j'ai parlé plus haut des habitudes et des localités qui auraient suffi seules pour entraîner mon opinion.

Si le sentiment de l'indépendance et la satisfaction de se voir débarrassé des droits réunis a fait accepter dans les Provinces Septentrionales sans répugnance le système de 1805, le même sentiment ne pouvait pas exister dans les Provinces Méridionales, où les droits réunis étaient détestés; où le premier acte de l'administration des Alliés avait été de les supprimer, et où leur réintroduction aurait certainenemt produit l'effet le plus funeste.

Il faut convenir d'ailleurs que les localités présentaient un nouvel obstacle; la plupart des usines dans les Provinces Septentrionales se trouvent établies dans les villes qui réunissent au moins les grands établissemens; les brasseries à l'usage domestique y sont presque inconnues. Il suffit au contraire de parcourir les Provinces Méridionales pour trouver des usines presque dans le plus petit hameau, et pour se convaincre du grand nombre de brasseries destinées à l'usage domestique et de distilleries où on ne mettait en macération que les propres fruits de sa récolte.

---

dere of mindere hoegrootheid dezer trafieken, want in dit opzigt zoude het Noorden de schaal merkelijk doen overneigen.

Zou men derhalve in zoodanigen staat van zaken er redelijkerwijze aan hebben kunnen denken, om het stelsel in te voeren, op hetwelk door sommigen der redenaars, is aangedrongen? Ik geloove neen, en ik twijfel zelfs, of een enkel lid dezer Vergadering mij zulks zoude hebben durven aanraden.

Ik weet wel dat men hier tegen over stelt de klagten der zeep-, der zoutzieders en der wijnkoopers. Ik zal van de eersten thans niet gewagen, dewijl ik eerlang verpligt zal zijn de voordragt te verdedigen, welke, ten aanzien van dit bedrijf, door het Gouvernement gedaan is.

De beraadslaging over de wet op het zout, zal mij de gelegenheid geven, om het verlangen der zoutzieders voor U Ed. Mog. te ontleden, en om middagklaar te bewijzen, dat hunne klagten overdreven en de oorzaken daarvan in de omstandigheden gelegen zijn, en dat in alle gevallen de heffing bij de tweede hand, welke hun de verpligting zoude opleggen om van hunne invoeren te doen blijken, formaliteiten zouden noodzakelijk maken, welke voor hen uitermate drukkende zouden moeten zijn, terwijl eindelijk, wat de wijnkoopers aangaat, het antwoord op hunne bezwaren van zelve wordt aan de hand gegeven, door den aanzienlijken aanvoer van wijn, die, sedert eenige maanden, heeft plaats gehad, en genoeg bewijst, dat de gestrengheid en de belemmeringen der wet hen niet bewogen hebben hunne handels-ondernemingen te vertragen: want ik kan niet denken, dat men dien aanvoer aan het toeval zal willen toeschrijven, terwijl alle vermindering van den handel aan de wijze van belasting, en enkel en alleen aan de wijze van belasting, zoude worden op rekening gesteld.

» De opbrengst heeft aan de verwachting niet beantwoord, gevolgelijk zal dezelve daaraan niet beantwoorden, en meer bewijs is er voor het gebrekkige eener heffing bij den oorsprong niet noodig."

Van alle de gemaakte tegenwerpingen heeft deze mij het meest getroffen, zoo wel uit hoofde van het smartelijk gevoel, hetwelk ik ondervonden heb van niet te kunnen beantwoorden aan hetgeen het Gouvernement van mij verwachtte, als omdat daarvoor oorzaken bestaan, welke de kieschheid mij zoude verbieden bloot te leggen; doch ik moet dit doen, mijne eer gebiedt zulks.

Intusschen is het mij aangenaam aan U Edel Mogenden te kunnen verklaren, dat ik verre af ben van in het denkbeeld te deelen, dat de opbrengsten steeds meer en meer zullen verminderen. Gij lieden hebt gezien, dat het jaar 1818 reeds beter is geweest, dan de dienst van het jaar 1817; en ik heb het genoegen van U thans te kunnen zeggen, dat de opbrengsten over de maanden Januarij, Februarij en Maart van dit loopende jaar, die over dezelfde maanden van 1818, met f 765,399.11 hebben overtroffen.

Deze vermeerdering is het gevolg van verscheidene oorzaken, doch inzonderheid van een meerderen opbrengst der stokerijen en van het vermeerderen der inkomsten op het zout, hetwelk eene vermeerdering in den opbrengst van dien impost doet te gemoet zien.

Dit leidt mij van zelve, om van eene der oorzaken te spreken, welke het te kort der eerste jaren hebben te weeg gebragt: ik bedoele den eersten aanpeil. Ik zal de wettigheid van denzelven hier niet betoogen; mijn gevoelen is bekend, en ik geloove dat hetzelve gegrond is, doch het komt hier alleen op daadzaken aan.

Gij lieden allen weet, Edel Mogende Heeren, hoe veel tegenkanting deze maatregel ondervonden heeft, met hoe vele zwarigheden het Gouvernement heeft te worstelen gehad, van welk eenen aanmerkelijken voorraad men zich had voorzien, en hoe vele aanzienlijke hoeveelheden aan den aanpeil zijn onttrokken geworden; en het is zonneklaar, dat, zoo lang alle deze hoeveelheden niet verbruikt waren, het onmogelijk was over den opbrengst van dezen impost te oordeelen.

Zelfs de jaargetijden schenen zamengespannen te hebben, om mijne opbrengsten te verminderen; de duurte en schaarschheid van het graan hebben in 1816 meest alle de kleine stokerijen doen stil staan; zij hebben de werkzaamheid in de grootere fabrieken doen verminderen; zij hebben tevens den gang der brouwerijen vertraagd; terwijl, eindelijk, de uitermate hooge prijs der levensmiddelen van eerste behoefte de lagere volksklassen noodzaakte het gebruik te verminderen, hetwelk door dezelve anders van deze dranken gemaakt werd.

Ik moet u eindelijk herinneren hetgeen ik, bij het binnen brengen der wetten, gezegd heb, namelijk, de vermindering van de belasting op de bieren (in 1816, op aandrang van U Edel Mogenden, toegestaan) de opbrengsten eene millioen minder zouden doen bedragen. Indien mij, wegens dat tijdstip, eenig verwijt kan worden gedaan, zoo bestaat hetzelve alleen daarin, dat ik mij gevleid heb, dat dit verlies door andere artikelen zoude worden opgewogen; tot welk denkbeeld ik door de overdrevene berekeningen, welke mij van alle kanten werden voorgelegd, ben overgehaald geworden.

Intusschen, indien ik destijds de berekening der opbrengsten niet minder heb gesteld, zoo heb ik echter voor Zijne Majesteit en voor Hoogstdeszelfs Minister van Finantien niet verborgen gehouden, dat het verlies zeker, doch dat de vergoeding door andere artikelen twijfelachtig was, en het is met volkomene kennis van dezen mijnen twijfel geweest, dat Zijne Majesteit aan uw verlangen heeft toegegeven.

Er wordt veel ophef gemaakt van den sluikhandel, die zich met opgeheven hoofde vertoont, en bederfelijk is voor de zedelijkheid van den publieken geest, en men schrijft denzelven toe aan een stelsel, hetwelk het getal der belastingschuldigen vermindert, door de som te vermeerderen, welke door ieder hunner moet betaald worden.

Deze tegenwerping, zoo wel aan de inkomende en uitgaande regten als aan de accijnsen gemeen, is de laatste, op welke ik nog moet antwoorden.

Ik ontkenne geenszins, dat het kwaad bestaat; ik heb de wond gepeild, en, tot mijne smart, zeer diep bevonden, doch desniettegenstaande ben ik verre af te gelooven, dat er geen geneesmiddel mogelijk zoude zijn.

De sluikerij is op de landgrenzen zeer werkzaam; de premie is gering, ik erkenne het; doch, in weerwil daarvan, zoude ik brieven kunnen toonen van sluikers, waarbij dezelven zich over eene meerdere waakzaamheid van de zijde der administratie beklagen, en de middelen van voorzorg aan de hand geven, om aan dezelve te ontsnappen. Ik herhale hier eene aanmerking, welke reeds vroeger gemaakt is, namelijk, dat de premie in verhouding staat met de hoegrootheid van het regt, hetwelk ontdoken wordt. Ik vleije mij, dat de zamenvoeging der twee administratien mijne middelen tot het beteugelen der sluikerij zullen verdubbelen.

Ik meene te mogen tegenspreken, dat er ook aanmerkelijk zoude worden gesloken met artikelen, welke bij de fabriekatie zijn belast, met uitzondering van de zeep, ofschoon de regten somtijds aanzienlijke sommen bedragen. Ik neme deze gelegenheid waar. om gewag te maken van het gevoelen van Say, waarop men zich beroepen heeft, wanneer hij, namelijk, zegt, » dat de belasting, wanneer men dezelve bij het eerste voortbrengen van het artikel wil heffen, bij iederen uitslag zwaarder wordt." Ik zou kunnen zeggen, dat de winsten en de renten, waarvan hij spreekt, de tegenwerping reeds doen vervallen, dat het voorschot verderfelijk voor den handel zoude zijn; doch ik kan mij van een antwoord bedienen, hetwelk veel meer afdoet. Ricardo heeft in zijn werk: *Sur les principes de l'économie politique et sur l'impôt*, een geheel hoofdstuk geschreven, om het gevoelen van Say te wederleggen; en deze geleerde, die de vertaling van dit Engelsche werk heeft uitgegeven, om hetzelve toe te lichten en tevens zijne eigene grondbeginselen te verdedigen, heeft, door zijn stilzwijgen op dit hoofdstuk, bewezen, dat hij de juistheid der aanmerkingen van zijne tegenpartij heeft moeten erkennen.

Ik vrage eindelijk, of het stelsel der peilingen en of het generaal plakkaat van 1725 de sluikerijen hebben kunnen te keer gaan.

Zij, die de vereenigde regten gekend hebben, zullen hier antwoorden voor al hetgeen tot die administratie betrekking heeft.

De processen-verbaal, wegens overtredingen in de Noordelijke Provincien

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Le Limbourg et ses brasseries, le Luxembourg et ses distilleries, peuvent servir ici d'exemple, et même, en ne comptant pas ces dernières, on trouve que le nombre des distilleries, dans les huit autres provinces, est de 1708, et qu'il ne se monte qu'à 365 dans toutes les Provinces Septentrionales, quoique la contenance des cuves-matières ne soit plus forte dans le Midi que d'environ un cinquième: ce n'est pas de l'importance de ces établissemens qu'il s'agit ici; sous ce rapport le Nord fait pencher beaucoup la balance.

Pouvait-on raisonnablement penser à introduire le système que quelques orateurs réclament dans un tel état de choses? Je ne le pense pas, et je doute qu'un seul des membres de la Chambre eut ôsé me le conseiller.

Je n'ignore pas qu'on m'oppose les plaintes des savonniers, des saulniers et des marchands de vin; je m'abstiens, pour le moment, de parler des premiers, obligé, comme je le serai, à défendre la proposition que le Gouvernement a faite à cet égard.

La discussion de la loi sur les sels me mettra à même d'analyser la demande des saulniers, et de prouver, jusqu'à l'évidence, que leurs plaintes sont exagérées et tiennent aux circonstances, et qu'en tout cas le système à la seconde main, en les soumettant à justifier de leurs importations, entraînerait pour eux des formalités excessivement gênantes; et quant aux marchands de vin, la réponse à leurs objections se trouve dans les arrivages considérables qui ont eu lieu depuis quelques mois, et qui prouvent bien que les rigueurs de la loi ne les a pas engagés à ralentir leurs opérations; car je ne pense pas qu'on persiste à attribuer au hasard ces arrivages, tandis que toute diminution de commerce serait imputée à l'assiette de ces droits et uniquement à cette assiette.

Les produits n'ont pas répondu à l'attente, donc ils n'y répondront pas, et les vices du système à la source n'ont pas besoin d'autres preuves.

De toutes les objections qu'on a faites, celle-ci m'est la plus pénible, tant par le sentiment douloureux qui j'ai éprouvé en voyant que je ne pouvais pas répondre à ce que le Gouvernement attendait de moi, que parce qu'il y a des causes qu'il est délicat de dévoiler; mais il le faut, mon honneur l'exige.

Il m'est agréable, en attendant, de pouvoir annoncer à Vos Nobles Puissances que je suis loin de partager l'idée que les produits iront en décroissant: vous avez vu que l'année 1818 était meilleure que l'année 1817, et j'ai la satisfaction de pouvoir vous dire que les produits du mois de Janvier, Février et Mars de la présente année, dépassent ceux des mêmes mois de l'année 1818 de f 765,399.11.

Cette augmentation tient à diverses causes, mais plus particulièrement au produit des distilleries et à l'augmentation des rentrées sur le sel qui font présager une augmentation de produit sur cet impôt.

Il m'amène à parler d'une des causes du déficit des premières années; c'est le premier inventaire que j'ai en vue. Je n'en prouverai pas la légitimité, mon opinion est connue, je la crois fondée; mais c'est des faits qu'il s'agit.

Vous savez tous, Nobles et Puissans Seigneurs, l'opposition que cette mesure a éprouvée; les difficultés avec lesquelles le Gouvernement a eu à lutter; les approvisionnemens considérables qu'on avait faits et les quantités qu'on a soustraites à la visite, et il est évident que ces mêmes quantités ont du s'écouler avant qu'on pût juger du produit de l'impôt.

Les saisons elles-mêmes paraissaient s'être coalisées pour diminuer les produits; la cherté et la rareté des grains de l'année 1816, ont fait chômer la plupart des petites distilleries; elles ont diminué l'activité des grands établissemens; elles ont rallenti en même-temps les travaux des brasseries; tandis que la cherté des denrées de première nécessité forçait les basses classes de la société à diminuer l'usage qu'elles faisaient de ces boissons.

Je dois vous rappeler enfin ce que j'ai dit en présentant les lois, que la diminution de l'impôt sur les bières, accordée en 1816 aux instances de Vos Nobles Puissances, devait diminuer les produits d'un million.

Si j'ai eu un tort à cette époque, ce n'a été que celui de me flatter que cette perte pourrait se retrouver sur d'autres objets, entraîné à cet égard par les calculs exagérés qu'on me présentait de toutes parts.

Cependant, si à cette époque je n'ai pas diminué le calcul des produits, je n'ai pas caché au Roi et à son Ministre des Finances que la perte était certaine et le remplacement douteux; et c'est, en connaissant mes doutes, que le Gouvernement a acquiescé à vos vœux.

On fait valoir la fraude qui marche la tête levée et démoralise l'esprit public! et on l'attribue à un système qui diminue le nombre des contribuables en augmentant la somme que chacun d'eux doit payer.

Cette objection commune aux Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises est la dernière à laquelle je doive répondre.

Je ne disconviens pas du mal. Jai sondé la plaie; j'ai vu avec douleur qu'elle est profonde; cependant je suis loin de croire qu'il n'y ait pas de remède.

La fraude sur la frontière est active; la prime est petite, j'en conviens; mais malgré cela je pourrais produire des lettres de fraudeurs qui se plaignent d'une plus grande activité de l'Administration, et qui indiquent les mesures de précaution à prendre pour lui échapper. Je répète une observation faite précédemment, que la prime est en rapport avec la hauteur des droits fraudés; je me flatte que la fusion des deux administrations doublera mes moyens de répression. Je crois pouvoir contester l'activité de la fraude pour les objets imposés à la fabrication, le savon excepté, quoique les droits consistent souvent en fortes sommes; et je saisis cette occasion pour parler de l'opinion de Say (1) qu'on a fait valoir, lorsqu'il dit que l'impôt s'aggrave à chaque mutation, quand on veut le lever à la production; je pourrais dire que les gains et les intérêts, dont il parle, détrui-

---

opgemaakt, zullen mede voor mij kunnen antwoorden; en ik verklare hier, dat dezelfde wijnkoopers van Amsterdam en Rotterdam, die thans zoo zeer over belemmeringen klagen, ten tijde toen ik Minister van Finantien was, zelve met mij zijn komen overleggen, welke de geschiktste middelen zouden zijn, om de sluikerijen, door welke zij zoo zeer benadeeld worden, te weren; dat eerlijke branders mij over dat zelfde onderwerp hebben onderhouden, en dat de plotselinge en schandelijke fortuinen, gemaakt door personen, welken ik zoude kunnen noemen ten duidelijkste hebben doen zien, dat er door de peiling voor de zedelijkheid weinig gewonnen wordt.

Ik zal hier niet uitweiden over de tegenwerping, welke men uit het stetsel der restitutien ontleend heeft: ik geloove, dat men dezelve zoo veel mogelijk moet trachten te vermijden; doch ik moet doen opmerken, dat dezelve minder uit het stelsel, dan wel uit het hooge van den impost voortvloeijen, en dat, zoo deze niet verminderd kan worden, de peilingen niet zouden beletten, dat men afschrijvingen zoude moeten geven. Daarenboven zullen de staten, welke u zijn voorgelegd, u, van den eenen kant, van het gewigt van den buitenlandschen handel in vele hoog belaste artikelen overtuigen, en, van den anderen kant, van de onnaauwkeurigheid der berigten, welke men meende te hebben omtrent den uitvoer langs kantoren aan de landzijde, welke voor de sluikerij het meest geschikt zijn.

Al sprekende over de herhaalde en onophoudelijke klagten, welke de tegenwoordige belastingen doen geboren worden, geeft men als het ware te verstaan, dat het stelsel van 1805 niet dan aangename herinneringen zoude hebben achtergelaten, en over deszelfs ontwerper de algemeene zegenwenschen zoude hebben doen uitstorten.

Ik ben aan het gewigt van mijn onderwerp verschuldigd, ook hier de waarheid geheel bloot te leggen, en aan U Edel Mogenden niet te verbergen, dat de Minister, die de ontwerper van dat stelsel geweest is, eenen geruimen tijd heeft noodig gehad, om die algemeene achting te herwinnen, op welke zijne bekwaamheden zoo wel als zijne deugden hem het regt gaven; terwijl ik even min aan U Edel Mogenden mag verbergen, dat ik zelf dikwerf in sommige provincien heb moeten vermijden, om met mijne hartelijkste vrienden en naaste bloedverwanten over de toenmalige belastingen te spreken, wilde ik mij aan geen schampere redetwisten blootstellen, en niet dezelfde donkere voorspellingen voor de toekomst hooren maken, waarvan deze Vergaderzaal nog heden heeft weergalmd

Ik vrage aan de afgevaardigden van Noord-Braband, of zij niet getuigen zijn geweest van de zending eener buitengewone Commissie, strekkende, om aan het in werking brengen der nieuwe wetten eenigen schijn van nadruk te geven? Ik vraag aan de afgevaardigden van Overijssel, of zij zich de gewelddadigheden herinneren, waarvan vele ambtenaren de slagtoffers zijn geweest, en de gevaren, waarmede zelfs aanzienlijke ambtenaren van het bestuur der middelen zijn bedreigd geworden? Ik vrage aan de afgevaardigden van Groningen, of de opbrengst van den impost op het gemaal immer heeft beantwoord aan hetgeen men van hunne provincie met regt verwachten kon, en of diezelfde opbrengst niet bewezen heeft, dat de sluikerijen steeds meer en meer toenamen? Ik vrage aan alle de Noordelijke afgevaardigden, of de klagten over die belasting zich niet in 1814 vernieuwd hebben, dermate zelfs, dat men er ernstig aan gedacht heeft, dezelve in sommige provincien door een abonnement te laten vervangen; en ik beroepe mij meer bijzonderlijk op een uwer leden, mijn mede-arbeider en mijn vriend, die meer dan iemand anders den gang van het stelsel, waarvan ik spreke, heeft gezien en gadegeslagen, en die met mij zal moeten bekennen, dat de vaste hand van hem, die hetzelve had daargesteld, niet vast genoeg geweest is, om hetzelve overal in alle deszelfs bijzonderheden vol te houden, en dat een aantal klagten niet hebben beantwoord kunnen worden, dan door het invoeren van het Fransche stelsel, hetwelk dezelve heeft doen vervallen.

Ik zal niet stilstaan bij de aanmerkingen door welke een achtenswaardig lid heeft trachten te bewijzen, dat het onmogelijk zij algemeene wetten van accijnsen in te voeren, op grond, namelijk, van het niet ten uitvoer brengen van het 5de artikel van de Unie van Utrecht, en van het Rapport der Commissie belast met de herziening der quota's van de onderscheidene provincien.

Ik geloove dat het bewezen is, dat het niet ten uitvoer leggen van het

(1) *Say*, tom. I, p. 351.

38STE ZITTING. — 17 APRIL.

XII. *Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

sent déjà l'objection que l'avance serait ruineuse pour le commerce; mais j'ai une réponse bien plus péremptoire à faire.

Ricardo, dans son ouvrage sur les principes de l'économie politique et sur l'impôt, consacre un chapitre tout entier à réfuter l'opinion de Say (1), et ce savant, qui a publié la traduction de l'ouvrage Anglais pour l'éclaircir et se justifier, prouve par son silence sur ce chapitre qu'il a dû convenir de la justesse des observations de son antagoniste.

Je demande enfin si le système des exercices de la loi de 1725 ont suffi pour empêcher la fraude?

Ceux qui ont connu les droits réunis répondront pour tout ce qui se rapporte à cette administration.

Les procès-verbaux de contravention rapportés dans les Provinces Septentrionales répondront encore pour moi, et j'affirme que du temps que j'étais Ministre des finances, les marchands de vin d'Amsterdam et de Rotterdam, les mêmes qui se plaignent actuellement de la gêne, sont venus se concerter avec moi sur les moyens de réprimer les fraudes multipliées qui les écrasaient; que des distillateurs honnêtes m'ont entretenu sur le même sujet; et que des fortunes scandaleuses et subites, faites par des individus que je pourrais nommer, ont fait voir jusqu'à l'évidence que la moralité ne gagne rien aux exercices.

Je ne m'appésantirai pas sur l'objection qu'on a tirée du système des restitutions; je crois qu'on doit les éviter autant que possible; mais j'observe qu'elles tiennent non au système mais à la hauteur de l'impôt et que si on ne peut pas diminuer celui-ci, les exercices n'empêchent pas qu'on ne doive donner des décharges; d'ailleurs les tableaux qui sont sous vos yeux doivent vous avoir convaincus d'un côté de l'importance du commerce extérieur dans plusieurs articles soumis à des droits élevés, et de l'inexactitude des renseignemens qu'on croyait avoir sur les sorties par les bureaux de terre qui prêtent le plus à la fraude.

En parlant des réclamations continuelles que les impôts actuels excitent, on a presque fait entendre que le système de 1805 n'avait laissé que des regrets, et avait valu à ses auteurs des bénédictions générales.

Je dois à l'importance de mon sujet de dire encore ici toute la vérité, et de ne pas cacher à V. N. P., que le Ministre, auteur du projet, a été bien du temps avant de regagner l'estime à laquelle ses talens et ses vertus lui donnaient droit; de ne pas vous cacher que moi-même, je devais éviter de parler des impositions dans quelques provinces, avec mes amis les plus intimes, et mes parens les plus proches, si je ne voulais pas m'exposer à des discussions amères, et à entendre pour l'avenir les mêmes présages sinistres, dont cette salle vient de retentir encore.

Je demande aux députés du Brabant Méridional, s'ils n'ont pas été témoins de l'envoi d'une Commission extraordinaire, pour donner une apparence d'activité à l'introduction des lois nouvelles? Je demande aux députés de l'Overyssel, s'ils ne se rappellent pas les voies de fait dont plusieurs employés ont été victimes et les dangers qui menaçaient jusqu'aux employés très-supérieurs de l'Administration? Je demande aux députés de Groningue, si le produit de l'impôt sur la mouture a jamais répondu, dans leur province, à ce qu'on avait droit d'attendre et n'a pas prouvé que les fraudes étaient multipliées? Je demande à tous les députés septentrionaux si les plaintes contre ce droit, ne se sont pas renouvelées en 1814, au point même qu'on a pensé sérieusement à le remplacer dans quelques provinces par un abonnement: et j'interpelle plus particulièrement un de vos membres, mon collaborateur et mon ami, qui a vu et suivi mieux que tout autre la marche du système dont je parle, et qui conviendra avec moi que la main ferme qui l'avait créé, ne l'a pas été assez pour le maintenir par-tout dans tous ses détails, et qu'une quantité de plaintes n'ont pu être répondues que par l'introduction du système Français qui les rendait sans objet.

Je ne m'arrêterai pas aux observations d'un honorable membre qui a cru prouver l'impossibilité d'introduire des lois d'Accises générales, par la non-exécution de l'art. 5 de l'Union d'Utrecht, et par le rapport de la Commission chargée de revoir les quotes des différentes provinces.

Je crois qu'il est prouvé que la non-exécution de l'article de l'Union tient à l'assassinat du grand Guillaume, qui l'a seul empêché d'achever un tableau dont l'Union n'était que l'esquisse, et aux jalousies des provinces qui croyaient augmenter leurs droits, en diminuant les pouvoirs de la Confédération générale.

La fameuse résolution de 1792 est un monument que les temps n'effaceront pas, à l'honneur du Ministre, qui en est le principal auteur; mais on sait quels sont les sacrifices que la province de Hollande s'est imposée pour parvenir enfin à un résultat qui, quoique chef-d'œuvre dans les circonstances, était toujours un travail imparfait; et dès-lors ce n'est pas dans le rapport d'une Commission composée des membres des différentes provinces qui se cachaient l'état des choses et se devaient des égards, qu'on ira chercher la vérité; et on le fera moins encore après que l'expérience de plusieurs années a constaté la possibilité de ce qu'on représente comme impossible.

Un autre orateur ne s'est pas borné à attaquer l'ensemble des lois soumises à l'Assemblée, il a embrassé tout le système de finance, il a cru voir de la disproportion entre les droits indirects et les autres branches de revenu, et il a bien voulu communiquer ses vues sur les moyens à prendre pour combler le déficit.

Si le Ministre des Finances était ici, je ne doute pas qu'il ne pût répondre victorieusement au discours de cet orateur. Il y aurait de la présomption de ma part à me charger d'une tâche absolument étrangère à mes fonctions et supérieure à mes moyens, et je me borne à rappeller à l'Assemblée que c'est sur ses instances qu'on a remplacé, par des centièmes additionnels sur quelques contributions directes, l'impôt somptuaire proposé sur les chevaux et les domestiques, et à observer qu'il paraît y avoir double emploi si on introduit celui-ci en laissant subsister celui-là, et que l'introduction de l'impôt somptuaire sera sans résultat pour le trésor si on dégrève les autres contributions de l'additionnel qui l'a remplacé.

On a parlé d'une capitation; mais, comme on a paru la mettre

5de artikel der Unie, het gevolg is geweest van den moord aan den Grooten Willem gepleegd, welke alleen hem belet heeft een tafereel te voltooijen, waarvan de Unie slechts de schets was, alsmede van de ijverzucht der provincien, welke hunne eigene regten dachten te vermeerderen, naar mate zij de magt van het algemeene Bondgenootschap verminderden.

Het vermaarde besluit van 1792 is een gedenkstuk, hetwelk de tijden zal verduren, ter eere van den Minister, die er de voorname ontwerper van geweest is; maar men weet, welke opofferingen de provincie Holland zich heeft moeten getroosten, om eindelijk eens tot een resultaat te komen, hetwelk, ofschoon een meesterstuk in de toenmalige omstandigheden, toch altoos nog een onvolkomen werk op zich zelf was, en het is dus niet in het rapport van eene Commissie, zamengesteld uit leden der bijzondere provincien, die zich den waren staat van zaken ontveinsden en elkanderen onderling ontzien moesten, dat men de waarheid zal willen opsporen, te minder nog, nadat de ondervinding van eene reeks van jaren de mogelijkheid heeft aangetoond van hetgeen men als onmogelijk voorstelt.

Een ander redenaar heeft zich niet vergenoegd met het zamenstel der wetten aan te vallen, hetwelk thans aan deze Vergadering ter overweging is gegeven; hij heeft het geheele stelsel der geldmiddelen omvat; hij heeft onevenredigheid meenen te vinden tusschen de Indirecte Belastingen en andere takken van 's Rijks inkomsten, en hij heeft tevens zijne denkbeelden wel willen mededeelen, welke zouden kunnen worden aangewend om het te kort te dekken.

Indien de Minister van Finantien hier tegenwoordig was, twijfele ik niet, of hij zoude het vertoog van dezen redenaar, op de meest beslissende wijze kunnen beantwoorden. Het zoude van mijne zijde vermetelheid zijn, eene taak te willen op mij nemen, welke geheel en al vreemd is aan mijne ambtsbetrekkingen, en tevens verre boven het bereik mijner krachten ligt. Ik zal mij dus alleenlijk bepalen, om aan deze Vergadering te herinneren, dat, alleen op aandrang van hare zijde, de voorgedragene belasting op de weelde, die op de paarden en dienstboden namelijk, door een additionneel op sommige Directe Belastingen is vervangen geworden: waarbij ik moet aanmerken, dat er eene dubbele belasting zoude schijnen te worden daargesteld indien men de eene invoert en de andere laat bestaan, en dat, integendeel, het invoeren eener belasting op de weelde aan 's Rijks schatkist geen het minste voordeel zal aanbrengen, indien men de andere belastingen ontheft van het additionneel door hetwelk men de eerste heeft doen vervangen.

Men heeft ook van een hoofdgeld gesproken; doch dewijl men daarop meer bijzonder schijnt gedoeld te hebben in verband met de wetten, bij welke eene consumtieve belasting op de koffij en suiker is voorgedragen, zoo behoeve ik dit punt voor alsnog niet te behandelen.

Daar ik aan geene volstrekte waarheden in het stuk van geldmiddelen geloove, zoo wil ik ook niet beweren, dat het onmogelijk zij met goed gevolg tot een matig hoofdgeld de toevlugt te nemen, ofschoon ook deze wijze van belasting door vele schrijvers wordt afgekeurd; doch ik ben van oordeel, dat hetzelve, indien het al aannemelijk mogt worden bevonden, niet te min vele zwarigheden zoude met zich voeren; dat de gematigdheid daarvan alleen aan hetzelve ingang zoude kunnen doen vinden, en dat het toch altoos aan het gebrek eener ongelijke verdeeling zoude onderhevig zijn.

Ik zoude, Edel Mogende Heeren, volgens den gewonen loop van de beraadslagingen dezer Vergadering, thans alle de afzonderlijke bedenkingen moeten opnemen, welke tegen het ontwerp van wet zijn aangevoerd; doch, dit doende, zoude ik slechts nutteloos een vertoog verlengen, hetwelk voorzeker reeds te wijdloopig geweest is: de duidelijke en beslissende wijze, waarop sommige redenaars de aanmerkingen hunner medeleden hebben beantwoord, ontslaat mij van de verpligting van op dezelve terug te komen; daarenboven komt het hier niet op de afzonderlijke bepalingen, want deze kan men verbeteren, maar wel op het stelsel aan, hetwelk men in het algemeen heeft aangetast. Er moet dus over het stelsel, en niet over bijzondere aanmerkingen, worden uitspraak gedaan.

(1) *Ricardo*, chap. 29.

plus spécialement en rapport avec les lois qui proposent un impôt sur les cafés et sucres, je me dispense, pour le moment, de traiter cette matière.

Comme je ne crois pas aux vérités absolues, en matière de finances, je ne prétends pas dire qu'il soit impossible d'avoir recours à une capitation modérée, quoique ce mode soit improuvé par beaucoup d'auteurs; mais je pense qu'en tout cas, si on pouvait l'adopter, il présentera de fortes difficultés, que sa modération seule pourra le faire admettre et qû'il pêchera toujours par une répartition inégale.

Je devrais, Nobles et Puissans Seigneurs, d'après la marche ordinaire des discussions, reprendre les observations séparées qu'on a faites sur divers articles du projet; mais ce serait prolonger inutilement un discours qui n'a déjà été que trop long. La manière claire et péremptoire avec laquelle quelques orateurs ont répondu aux observations de leurs collègues, me dispense de revenir sur ces objets. D'ailleurs ce n'est pas des détails qu'il s'agit ici, car les détails on peut les corriger, mais bien du systême qu'on attaque en général; c'est sur le système qu'on doit prononcer et non pas sur des observations particulières.

Quel que soit le résultat des délibérations de la Chambre, la discussion de ces jours doit faire époque.

On a développé de grands intérêts, on a communiqué beaucoup de vues, et si on n'a pas épuisé la matière, on a donné lieu du moins à de nouvelles méditations, et ces jours ne seront pas perdus, ni pour Vos Nobles Puissances, ni pour l'Administration qui doit toujours être empressée à accueillir ce qui peut améliorer sa marche. J'ai taché de mon côté de développer les principes qui m'ont guidé, de faire voir que, fussent-ils faux, ils ne feraient pas encore un obstacle à l'adoption de la loi proposée, et je crois pouvoir attendre, à cet égard, avec confiance, le résultat du scrutin.

M. **van Alphen** (1): Je ne puis consentir à fermer la discussion sans répéter et simplifier les questions que j'ai posées, et auxquelles je prie M. le Directeur-Général de répondre.

1°. Si avec deux millions de frais pour l'exercice des Droits d'Entrée et de Sortie, il croit de bonne foi que le système de protection et d'exclusion est exécutable, et que la protection ne sera pas illusoire.

2°. Si avec la législation de la loi générale nous pourrons soutenir la concurrence de nos rivaux.

Sur ces deux points repose toute la force de mes argumens.

Et je termine par répéter mot pour mot ce que j'ai dit.

Si mes assertions sont prouvées fausses, le systême est admissible; sinon, il sera prouvé que le commerce de nos ports est sciemment, volontairement et forcément sacrifié à d'autres intérêts.

Je les répète parceque j'ai raison de croire qu'on a mal compris mes raisonnemens, et que le sens d'une conclusion très-simple, a été entièrement méconnu c'est sur l'Assemblée que ces mots sont applicables, et ce n'est *que sur l'Assemblée*, à qui j'ai fait un appel, et fait connaître le véritable état des choses, que j'ai prouvé à elle qui doit juger, la nécessité de faire un choix, de le faire franchement, car nous ne pouvons plus prétendre à aucune ignorance des résultats passés, présens et futurs, après trois mois et demi de délibérations et connaissance de tant de faits où tant de nouvelles lumières ont été répandues sur la matière. Serait-il possible de donner un autre sens à mes paroles? Serait-ce moi qui aurait voulu inculper le Chef de l'Etat? Moi, qui encore récemment ai sacrifié mon opinion individuelle au respect dû à Son autorité, à la considération des difficultés avec lesquelles un nouvel état de choses doit cesser: qui pour cela me suis exposé à des reproches de partialité aussi injustes que déplacés, qui tendent à séparer, quand moi je tends la main pour concilier et unir? J'écarte toujours toute personnalité du jugement que mon devoir m'ordonne de prononcer avec conviction. Je rends justice à la franchise des renseignemens, aux talens et au zèle de l'administrateur à qui la direction des Droits d'Entrée et d'Accises est confiée; de qui j'ai dit que je croyais que, pressé par les circonstances, de bonne foi, et sous l'influence de son ministère, il pouvait avoir l'opinion que la législation de la loi générale n'aurait pas les résultats que j'ai prévus.

Je regrette que, dans le cours de nos discussions, j'aie entendu répéter, après ce que j'ai déclaré positivement, les mots de *commerce illimité*, que nous ne demandons pas; d'assimilation de notre territoire et localités avec ceux de la France et de l'Angleterre, dont j'ai démontré par des calculs la différence essentielle; d'entendre répéter des assertions que j'ai prouvé n'être ni dans nos intentions ni dans la nature des choses, sans qu'on me prouve la fausseté des miennes. C'est bien dur quand on n'a en vue que le bien public, l'intérêt de toutes les dix-sept provinces indistinctement. Nous ne proscrivons pas positivement le système à la source.

Ce n'est pas la capitation que nous demandons positivement, dont les inconvéniens ont été exagérés et résultaient peut-être de la hauteur démesurée de nos dépenses d'alors, 1809. Le parallèle est-il juste quand tout le Royaume entier doit fournir ce qu'alors sept provinces, dont l'unique source de prospérité était alors totalement proscrite et tarie, devaient fournir au trésor?

Sans partager tout ce qu'un de nos honorables collègues a dit dans une séance mémorable sur l'initiative des projets de loi, je crois positivement qu'il appartient, par la nature des choses dans notre Constitution, au Gouvernement de faire des propositions d'impôts.

Le rejet de la loi ne nous jettera pas dans un chaos de disputes interminables. Il y a un systême et des lois spéciales. Et nous ne faisons qu'ajourner l'amélioration de la décision, si le systême consumtif que nous avons, est en harmonie avec l'intérêt général de l'Etat.

Intimider par des craintes, et cacher par cette manœuvre l'aversion d'un système qu'on ne connâit pas, n'agira pas sur ma conscience; je ne crains rien, parce que je ne veux abuser de rien, que je ne désire pas que ma Patrie subisse d'autres lois que celles sanctionnées par le Chef auguste de cette Maison à qui j'ai été attaché par tant de liens, dans les jours d'adversité comme dans ceux de prospérité.

De heer **Kemper** beantwoordt den Directeur-Generaal en andere redenaars. (1)

De heer **Clifford** (2): Schoon het de plaats niet is, om een pleitgeding te houden, zoo is het onderwerp echter gewigtig genoeg, om eene en andere tegenwerping van den Directeur-Generaal en een gezegde van den heer de Moor te wederleggen. Ik heb aangevoerd, dat het nadeel van een onvrij territoir niet moet hersteld worden door het negatief voordeel voor hen, die er in gelegen zijn, door er andere, daarin tot nog toe niet begrepen, in te bevatten. De Directeur-Generaal, heeft dit willen wederleggen, door aan te voeren; dat zulks ten nutte van het algemeen was. Ik antwoord met te zeggen, dat de Grondwet geene privilegien

Hoedanig ook de uitslag van de overwegingeu dezer Vergadering zijn moge, de beraadslagingen, gedurende deze dagen gehouden, zullen eene blijvende herinnering opleveren: er zijn gewigtige belangen ontwikkeld, er zijn belangrijke beschouwingen medegedeeld; en, zoo men het onderwerp niet heeft uitgeput, zoo heeft men ten minste stof tot nieuwe overdenking gegeven; en deze dagen zullen noch voor u, noch voor de Administratie, verloren zijn, welke zich steeds beijveren moet, dat alles bijeen te zamelen, wat strekken kan om haren loop te verbeteren.

Ik heb van mijne zijde getracht de beginselen te ontvouwen, door welke ik ben geleid geworden, en te doen zien, dat, indien al die beginselen valsch mogten bevonden worden, dezelve daarom toch geenzins een hinderpaal zouden zijn voor de aanneming der voorgedragene wet, en ik geloove, in dat opzigt, den uitslag der stemming met vertrouwen te kunnen afwachten."

(1) Deze rede is in het Fransch uitgesproken. Zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 158-159 (Fransch); *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 124, (Holl.) Volgens het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 200 en *Journal de la Belgique*, n°. 108, heeft de heer van Alphen vóór den Minister van Onderwijs enz., en den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen het woord gevoerd; doch, volgens de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 92, heeft dit plaats gehad na de verdediging van Regeringswege van het wets-ontwerp. [Zie ook *Kemper's Redevoeringen*, III, 326.] Uit den inhoud dier rede zou men vooronderstellen dat het eerste geval zich heeft voorgedaan.

(1) Het blijkt nergens wat de heer Kemper, die in het Hollandsch antwoordde [zie *Journal de la Belgique*, n°. 108], eigenlijk bij die gelegenheid heeft in het midden gebragt; maar uit eene mededeeling, voorkomende in *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, 66, laat zich opmaken dat die spreker alstoen zijne voorwaardelijke toestemming [zie zijne eerste rede op 15 April uitgesproken] introk, en zich gaaf tegen het stelsel verklaarde. In eene *Verzameliug handschriftelijke bescheiden*, zijnde *Advysen en Memorien, gehouden door jhr. J. M. Kemper, enz.*, ter raadpleging door Jhr. J. de Bosch Kemper toevertrouwd, komen wel aanteekeningen voor, staande de vergadering door den heer J. M. Kemper gemaakt, betreffende de *algemeene wet omtrent de indirecte belastingen*, alsmede uittreksels der redevoeringen van de heeren Serruys, Reyphins, van Crombrugghe, Plaschaert, van Markel Bouwer, van Lynden van Hoevelaken, Gendebien, Trentesaux, Fontein Verschuir, Lycklama à Nyeholt, de Membrède, de Moor, Dotrenge, Falck en Appelius. Daarbij zijn gevoegd eigenhandig geschreven opmerkingen, welke kunnen gediend hebben bij het geven van een antwoord aan den Directeur-Generaal; doch die opmerkingen zijn niet uitvoerig genoeg om daaruit te kunnen opmaken wat door den spreker is gerepliceerd.

(2) De heer Clifford sprak in het Hollandsch [zie *l'Oracle*, n°. 110]. Deze rede is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 124; zie *Weissenbruch's Verzameling*, bl. 320—322 (Fransch).

gedoogt; wil men als een algemeen belang het vrije territoir doen voorkomen, dat men dan voor de nadeelen, daaraan verbonden, aan hen, die zich in het onvrije territoir bevinden, op eene of andere wijze had moeten vergoeden, en, zulks niet geschied zijnde, blijft het onregt bestaan in tegenstrijdigheid met de Grondwet.

Ten tweede heb ik de vervoer-biljetten, benoodigd tot de binnenlandsche scheepvaart, aangehaald, als een bewijs, dat men tot het oude der binnenlandsche paspoorten terug komt, en dat de nadeelen van vorige en het hedendaagsche systema zich tegenwoordig vereenigd vinden, en dit laatste daardoor niet aanneembaar wordt. De Directeur-Generaal, hierop geantwoord hebbende, dat dit slechts passavants of vrachtlijsten zijn, en dat bevorens de schippers der veerschepen die ook hadden, ontken ik dit niet; dit is het gevolg van binnenlandsche paspoorten, zonder den last van het onvrije territoir; dit zijn de ongemakken van het vorig systema, maar toen had men die van het tegenwoordige niet. Het verschil tusschen het eene deel van het Rijk, alwaar de binnenlandsche paspoorten zijn, en het deel, waar die niet zijn, blijft bestaan, en de zwarigheid is niet opgelost.

Ik heb tegen het voorgedragen systema aangevoerd de eigene, door den Directeur-Generaal, in 1800, gemanifesteerde gevoelens. Deze heeft daarop geantwoord, dat de stroom verloopen zijnde de bakens moesten verzet worden; dat zijne gevoelens nog dezelfde zijn zouden, indien alles in denzelfden staat gebleven ware; maar dat de vereeniging van twee groote deelen van het Rijk hierin verandering te weeg bragten. Ik zeg hierop, dat ik den gelijken stand van zaken in de twee groote afdeelingen van het Rijk in vele opzigten bewezen heb; doch dat, ware zulks het geval niet, vorderde dit eene verandering van het toen aangenomen grondbeginsel, dan nog zou zulks nimmer een stelsel verdedigen, dat de Directeur-Generaal toen erkend heeft de deur open te zetten tot sluikerijen, tot ruïne van al wat handeldrijvend is.

Ik heb in mijn advies, op den voorgrond gesteld, dat eene der moeijelijkheden van het plakkaat van 1725 was, dat het, provinciaal werkende, en somtijds aan sommige der provincien, ja der steden, zich wrijvende, het, in de eene wel eens strenger dan in de andere uitgeoefend wordende, er aldus ongelijkheid geboren werd; doch dat, thans alles onder *één* administratie zijnde, dit zoude vervallen. De heer *de Moor*, onze ambtgenoot, heeft bij de wet tot regeling der staatsbehoeften, gezegd, »dat de benoodigdheden daarvan moesten gevonden worden, door het systema der indirecte belastingen te veranderen," doch dat hetzelfde geëerd medelid, thans als verdediger van dat systema optredende, heeft gezegd: »dat degenen, die de weder invoering van het systema van 1725 zochten, dit verlangden, omdat daarin slechts eenige provincien betaalden; dat de voorstanders daarvan overal beambten verlangden, om die nergens, vooral niet bij hen aan te treffen, om dus niets in de belastingen te betalen; want dat het bekend was dat dat plakkaat alleen gemaakt was ten behoeve van eenige provincien, steden, ja bevoorregte familien." — Edel Mogende Heeren! ik ben geen zoo onbepaald voorstander van dat plakkaat van 1725, dat ik gelooven zoude, of mij zelven willen diets maken, dat hetzelve anders dan met groote wijzigingen voor het vereenigd Rijk dienstbaar zoude zijn.

Ik ben, in mijn geheel advies, uitgegaan uit het grondbeginsel, dat, bij veranderde tijden, ook de zaken veranderen, en dat, zoo dit plakkaat nuttig en dienstbaar was in 1725, de, sedert nagenoeg eene eeuw, plaats gehad hebbende commerciële en staatsgebeurtenissen van dien aard zijn, dat het zulks nu niet meer is; dat de omstandigheden van het Vereenigd Rijk, van alle naburen van Europa, van de gansche wereld, thans geheel verschillende van die zijn van de toenmalige Noordelijke Provincien, en dat zelfs de omstandigheden van deze zelve ook eene andere, immers eene hoogstens gewijzigde, wijze van heffing onomgankelijk noodig kunnen maken; maar, ik meene regt te hebben, om te vorderen, dat onze ambtgenoot eene zoo gewaagde beschuldiging (wil zijn Ed. die niet als laster doen doorgaan), tegen een aanzienlijk deel der gewesten en hare ingezetenen, door daadzaken bewijze.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, wordt de beraadslaging gesloten en het *wets-ontwerp op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen*, in stemming gebragt, met 56 tegen 40 stemmen aangenomen. (1)

De heeren van de Poll, Huyssen van Kattendyke, Bijleveld, G. Clifford, Voet van Winsen, van Randwijck, van Alphen, van Wassenaer Pancras, Collòt d'Escury van Heinenoord, de Jonge, Repelaer, Pesters van Cattenbroek en van Alberda van Resuma hebben doen aanteekenen, dat zij zich met de genomen resolutie niet hebben geconformeerd. (2)

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

(1) Wie der leden zich tegen het wets-ontwerp verklaard hebben, wordt nergens opgegeven; uit den inhoud der uitgesproken redevoeringen mag men aannemen dat dit onder anderen geweest zijn de heeren: Kemper, Gockinga, J. Clifford, Collot d'Escury van Heinenoord, van Alphen, van Iddekinge, Metelerkamp, van Hogendorp, 's Jacob, Reyphins, Bijleveld, Plasschaert, Gendebien, Trentesaux, Canneman en Nagelmaekers; waarbij men moet voegen hen die in de notulen aanteekening deden houden dat zij zich met het genomen besluit niet vereenigden, te weten de heeren: van de Poll, Huyssen van Kattendyke, G. Clifford, Voet van Winssen, van Randwijck, van Wassenaar Pancras, de Jonge, Repelaer, Pesters van Cattenbroek en Alberda van Rensuma.

(2) Deze bijzonderheid komt in de *Officiele Notulen* van het voorgevallene op dezen dag voor, en in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 209.

39ste ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 22 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Algemeene verslagen uitgebragt omtrent de wets-ontwerpen houdende belasting op het zout, de potasch, den turf, de steenkolen, het binnen- en buitenlandsch gedistilleerd, de wijnen, de bieren en azijnen; bepaling van den dag der beraadslaging.— Ingekomen: 1°. nieuwe redactien van de wets-ontwerpen op het tarief der in- en uitgaande regten, de belasting op de koffij en de suiker met de daarbij behoorende bescheiden; 2°. verzoekschriften. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 77 leden, te weten heeren:

Cuypers, Ingenhousz, Dubus, de Malingreau d'Hembize, van Spaen van Biljoen, P. Tack, Paul de Maibe, de Vinck van Wezel, van Aefferden, Faber, 's Jacob, Utenhove van Heemstede, Pitteurs Budingen, Duvelaer van de Spiegel, Surmont van Volsberghe, Hennequin, Estricx, Fontein Verschuir, van Boetzelaer, Plasschaert, della Faille d'Huysse, de Moreau de Bioul, Meeus, Metelerkamp, de Vaernewijck d'Angest, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, van Hees, Dotrenge, Troye, J. F. Tack, van Iddekinge, A. G. Verheyen, Collot d'Escury van Heinenoord, Lycklama à Nyeholt, de Moor, J. Clifford, van Suchtelen tot de Haere, Bijleveld, Voet van Winssen, de Goër, Maréchal, Reyphins, Rosier, van Hogendorp, Huyttens Kerreman, van Sytzama, van Crombrugghe, d'Onyn de Chastre, de Serret, de Codt, van de Poll, van Heerdt tot Eversberg, van Wassenaer Pancras, Pesters van Cattenbroek, Carbasius Bzn., Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, A. J. J. H. Verheyen, d'Omalius Thierry, de Tornaco de Berlo, Dumont, van Markel Bouwer, Fabry Longrée, Bentinck tot Nyenhuis, van der Brugghen van Croy, Collard, Repelaer, G. Clifford, van Alberda van Rensuma, Gockinga, van Alphen, van Andringa de Kempenaer, Collot d'Escury (Vriesland), Trentesaux, de Jonge, Canneman, Membréde, Kemper, van Lynden van Hoevelaken, van Eysinga, Gendebien en Vilain XIIII.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 97, 109, 111, 112, 114—117 en 121; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 205; 4°. *Journal de la Belgique* n°. 113; 5°. *Stuart's Jaarboeken*, 1819, I, bl. 82—84, 86, 87—96, 168, 189—190.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat de Centrale Afdeeling gereed is met hare *algemeene verslagen* wegens de wets-ontwerpen:

a. houdende belasting op het zout, de potasch, den turf, de steenkolen, het binnen- en buitenlandsch lastgeld;

b. houdende belasting op het binnen- en buitenlandsch gedistilleerd, de wijnen en de bieren en azijnen.

Nadat van den inhoud dezer algemeene verslagen aan de Vergadering mededeeling is gedaan (1), wordt besloten die te doen drukken en ronddeelen.

De **Voorzitter** stelt voor om, aangezien deze verslagen met den meesten spoed ter kennisse van de leden zullen worden gebragt, de beraadslaging over de eerstgenoemde wets-ontwerpen te voeren op Zaturdag den 24sten April; en die over de in de tweede paats vermelde op Dingsdag, den 27sten April.

De heer **Plasschaert** zegt het voorgestelde tijdsbestek te kort te vinden, en stelt voor de beraadslaging over de eerstbedoelde wetten eerst op Maandag, den 26sten April te doen aanvangen.

Eenige leden ondersteunen dit voorstel.

De **Voorzitter** brengt, aangezien er verschil van gevoelen bestaat, in hoofdelijke stemming de vraag: of de behandeling van de eerste wets-ontwerpen gehouden zal worden op Zaturdag 24 of Maandag 26 April.

De Vergadering beslist met 56 tegen 22 stemmen in eerstgemelden zin, zoodat volgens het denkbeeld van den Voorzitter in deze zal worden gehandeld. (2)

De **Voorzitter** berigt verder:

B. dat zijn ingekomen:

1°. twee missives van den staatsraad, belast met de directie van de Staats-secretarie, ten geleide eener op last van Zijne Majesteit den Koning ingezonden nieuwe redactie der wets-ontwerpen:

a. houdende algemeen tarief der inkomende en uitgaande regten;

b. houdende belasting op de koffij;

c. houdende belasting op de suiker;

de beide laatste ieder vergezeld van eene memorie van ophelderende aanmerkingen ingezonden door den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.

Deze stukken zullen gedrukt en rondgedeeld en de nieuwe wets-ontwerpen naar de Afdeelingen gezonden worden om te worden onderzocht. (3)

2°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van Neef en van den Bogaert te Antwerpen, houdende bezwaren tegen de toepassing, in een opgegeven geval, van de wet van den 5den Januarij jl., betreffende den invoer van potasch, paarlasch, soda en weedasch;

een van Sanders en andere kooplieden in granen aan de Langerakkerschans, verzoekende dat mogen worden opgeheven bestaande bepalingen, strekkende om den invoer van granen uit Oost-Vriesland naar de Nederlanden te belemmeren;

drie van landeigenaren, landgebruikers en ingezetenen van de Ommelanden in de provincie Groningen, verzoekende dat het regt van jagt onafscheidbaar worde verklaard van het gebruik van den grond; het eerste geteekend J. Pertman, te Wittewirum enz., het tweede J. A. Niewold, te Marsum c. s., het derde J. W. Smith c. s.;

een van Bots te Helmond, verzoekende het nemen van wettelijke bepalingen op het stuk der jagt, overeenkomstig vorige Staatsregelingen en de Grondwet;

(1) Volgens het *Journal de la Belgique*, n°. 113, is, wegens de uitgebreidheid der stukken, alleen de voorrede van het Hollandsch verslag voorgedragen. Zie *Bijlagen* onder n°. XII.

(2) De *Officiele Notulen* behelzen alleen de mededeeling van het genomen besluit; de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 97 en het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 205, maken van de voorafgaande beraadslaging melding.

(3) *Bijlagen* onder n°. XII.

een van van Emst c. s., te Nybroek, strekkende om Z. M. den Koning te verzoeken een voorstel te doen over het regt van jagt, waarbij hetzelve worde toegekend aan de bezitters van den grond;

een van le Grand de Jonge, fabriekant van azijn te Antwerpen, verzoekende dat een soort van wijnazijn, thans zonder inkomend regt ingevoerd wordende tot groot nadeel der azijnfabrieken, in het vervolg belast worde;

een van Ansiaux en andere notarissen te Luik, verzoekende dat de bepalingen van art. 5 der wet van 25 Ventôse van het jaar XI, betreffende de uitoefening der werkzaamheden van het notariaat, onveranderd worden behouden;

een van Broke, te Brugge, houdende bezwaren over de bestaande ordonnancie op het patentregt;

een van Massange en Dumont, te Stavelot, houdende bezwaren tegen eene bepaling van het voorgestelde ontwerp van wet betreffende het patentregt;

een van J. A. van Rijssel, houdende bedenkingen over art. 2 van het zoo even vermeld ontwerp van wet betreffende de patenten.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit: (1)

De heer **Kemper**, *lid der Commissie*:

I. De heer *van Caille-d'Aussy*, leerlooijer te Brugge merkt aan, dat sedert vier jaren de leerlooijerijen over het algemeen aan het kwijnen zijn, waarvan zij zich naauwelijks opbeuren zullen, en dat er reeds verscheidene zijn, welke hunnen arbeid geheel gestaakt hebben, dat er een groot aantal ambachtslieden buiten bestaan zijn.

De requestrant zegt, dat het in den tegenwoordigen toestand van zaken niet mogelijk is, om die fabrieken tot haren vorigen voorspoed terug te brengen, en zoo als zij waren, tijdens er een leger bestond, dat, onophoudelijk vernieuwd wordende, aanhoudende benoodigdheden had, en dat overigens door de door Frankrijk genomene verbodsmaatregelen voor ons Koningrijk een debouché gesloten is, dat zij voormaals open hadden; verliezen, waartegen de geringe verzendingen naar onze kolonien niet kunnen opwegen.

Er bestaat, volgens het oordeel van den requestrant, nog een middel, om eenige verbetering in den tegenwoordigen staat dier fabrieken te weeg te brengen, namelijk om den uitvoer van eikenschors met een uitgaand regt van 40 percent te bezwaren.

Hij voegt er bij, dat die schors, zijnde eene eerste en onvermijdelijke behoefte tot de fabriekatie, in groote menigte naar Engeland wordt uitgevoerd, en dat de prijzen daarvan tot eene buitengewone hoogte gestegen zijn. Aan die buitengewone duurte, zijnde een gevolg van dezen grooten uitvoer, zegt hij, kan men den ongelukkigen toestand onzer leerlooijerijen toeschrijven.

De Commissie is van oordeel, dat er termen zijn, om het request van den heer *van Caille*, ter inzage der leden, ter griffie te deponeren, ten einde bij gelegenheid der beraadslagingen over de inkomende en uitgaande regten, in overweging genomen te kunnen worden. (2)

II. De kustvisschers van Scheveningen, verzoeken om vrijstelling van de belasting op het zout, en daarstelling van hoogere regten op vreemden visch. De klagten der reeders van Scheveningen, Katwijk, Noordwijk, Egmond aan Zee en Zandvoort, over den bedenkelijken toestand der kustvisscherij, zijn reeds meermalen in deze vergadering gehoord.

Zij meenen eene vergoeding en herstelling hunner ongelukken te zien in de opheffing van het verbod, hetwelk de kustvisschers van de pekelharing-visscherij uitsluit; maar dit geschilpunt hebben U Edel Mog. beslist bij de beraadslagingen over de laatste wet, omtrent de haringvisscherij.

De requestranten wenden zich thans tot U Ed. Mog. ter opheffing der bezwaren, welke zelfs hunne kust-visscherij in den weg staan. Ten allen tijde, zoo wel onder de Grafelijke regering, als naderhand onder het bewind der Staten-Generaal, door velerlei opbeuringen ondersteund, vertoonen de reeders van de kust, in eene in de beide talen gedrukte aan de leden rondgedeelde memorie, dat, onder deze opbeuringen, altijd geene van de minste is geweest: de vrijdom van den impost op het zout; dat het genot van dezen vrijdom in het bijzonder ook aan de reederijen van de kust is toegekend, bij de ordonnantie op den impost van het zout van den 18den December 1805, welke, den 23sten December 1813, wederom is in werking gebragt; dat, vervolgens, ook onder het Fransch bestuur, de reeders van gemelde vrijstelling hebben genot gehad; dat zij, op hunne herhaalde aanzoeken, nog werkelijk dezen vrijdom hebben, ten opzigte van de bokking of zoogenaamden verschen haring;

Dat zij, uit hetgeen bij eene vroegere voordragt door den Directeur-Generaal der indirecte belastingen omtrent het pligtmatige der zorg voor het belang der visscherij, die school der commerciële zeevaart, die steun van velerlei handwerken, en die bron van zoo veel welvaart, gezegd was, gemeend hadden, omtrent de voortdurende behartiging hunner belangen gerust te kunnen zijn;

Maar dat, ondanks dit alles, in de wet op het zout, welke thans aan U Ed. Mog. is voorgesteld, de vrijstelling van impost alleen wordt toegekend aan het kaken van haring, en het zouten van kabeljaauw of labberdaan;

Dat echter de voordragt hun voorkomt strijdig te zijn met het beginsel van gelijkheid, zoo wel als met het dringend belang der kustreederijen, welker verval, volgens de verzoekers, grootendeels voortvloeit uit de bovenmatige belasting op het zout, die zoo drukkende is, dat f 3½ koopprijs met f 10 belasting verhoogd worden, en op de zware stedelijke heffingen welke, bij voorbeeld te Gent, 3 cents per kilogramma gedroogden visch beloopen;

Dat een dergelijk bezwaar des te minder dragelijk is, daar de kustreederij, hoe weldadig ook voor de martschappij, echter voor de reeders geene zeer belangrijke voordeelen, en niet zelden aanzienlijke verliezen veroorzaakt;

Dat ook op de kustvisscherij dezelfde redenen toepasselijk zijn, welke ten aanzien van gezouten visch of labberdaan gelden, daar ook de gedroogde visch niet bij uitsluiting binnenlands wordt verbruikt, maar, integendeel, insgelijks naar Duitschland uitgevoerd wordt; terwijl, nog daarenboven, zelfs voor de binnenlandsche comsumtie, deze belasting grootendeels nederkomt op den schamelen arbeidsman en dus op de volksklasse, welke het minst een' last van dien aard verduren kan;

Dat het daarenboven eindelijk van belang is, door het verhoogen van de inkomende regten op den vreemden visch, voornamelijk die uit Frankrijk aangevoerd wordt, een voornaam beletsel van vertier van eigen visch weg te nemen, daar ons Frankrijk zelf het eerst in deze verhooging is voorgegaan.

Het verzoek van de kustreeders, ten gevolge van dit alles, is tweeledig;

1°. dat de thans bestaande regten op vreemden, en vooral op van Frankrijk inkomenden, visch mogen worden verhoogd;

2°. dat de tusschenkomst van U Ed. Mog. het daarheen brenge, dat art. 11 der voorgedragene wet op het zout ook uitdrukkelijk moge worden toegepast op den verschen haring of bokking, op de schol, scharren en allen anderen visch, welke door kustschepen worden aangebragt, in zee of aan wal gezouten, gedroogd en in den handel gebragt.

De Commissie tot de petitien gelooft niet noodig te hebben, het belangrijke van dit verzoek bij de op handen zijnde overweging van het tarief, zoo wel als van de wet op het zout, te ontwikkelen, en zij concludeert derhalve tot het nederleggen dezer petitie op de griffie, ten einde, bij gelegenheid dier overwegingen, door de leden der Vergadering te kunnen worden in aanmerking genomen.

III. De pachters van het regt op den verkoop van visch binnen de stad Yperen, verzoeken dat de uit Frankrijk ingevoerd wordende visch niet met eene belasting bezwaard moge worden. Terwijl het zoo even uitgebragt rapport op een verzoek was van de Hollandsche kustvisschers, om de, van buitenlands, en met name uit Frankrijk, hier te lande in te voeren visch, met een hooger inkomend regt te bezwaren, zoo behelst het rekwest van Yperen een tegenovergesteld verzoek, daarop gegrond, dat gemelde stad zich niet anders, dan van den kant van Frankrijk, van visch kan voorzien, daar de Nederlandsche kust-visschers naauwelijks in de behoeften der groote steden voorzien kunnen; terwijl de stad Yperen bijkans honderd bennen met visch elke week slijt. De requestranten verzoeken te meer, dat deze omstandigheid moge worden in aanmerking genomen, dewijl het octrooi der stad daarbij grootelijks belang heeft.

Maar dewijl nogtans dit plaatselijk belang niet voldoende schijnt, om de Staten-Generaal in hun belang over te halen, verzoeken de voormelde pachters in allen gevalle het doen nemen van maatre-

(1) De verslagen, vermeld onder nos. II, IV, V, VI en XVI, zijn in het Hollandsch uitgebragt. De inhoud der zestien verslagen is overgenomen uit de Nos 109, 117 en 121 der *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819.

(2) De *Officiele Notulen* vermelden: dat de heer Kemper dit verslag uitbragt; de *Nederlandsche Staats-Courant* geeft als rapporteur op den heer Dubus; het *Verslag* dat gedrukt aan de leden werd rondgedeeld, draagt tot onderteekening den naam van den heer Pycke.

gelen, om, aan de stad Yperen, het onheil, waarmede zij bedreigd wordt, te besparen door onze kust-visschers te noodzaken, ten minste honderd korven visch elke week aldaar ter markt aan te voeren.

Dit verzoekschrift, in het naauwste verband staande met het vorige, adviseert de Commissie, dat hetzelve ter griffie moge worden nedergelegd, ten einde, bij gelegenheid der beraadslagingen over het tarief op de inkomende en uitgaande regten, in aanmerking te kunnen worden genomen.

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie:*

IV. In eene nadere petitie van het gemeente-bestuur van den Uithoorn, wordt te kennen gegeven, dat de adressanten zich bij het eerste rapport der Commissie bezwaard vinden, omdat zij oordeelen, dat de opgaven, van de zijde der Staten van Utrecht gedaan, met hun belang niet overeenkomstig zijn. Zij voeren nader aan, dat de lokale positie, ten voordeele hunner stelling, en voor de bestendige vereeniging van hunne gemeente met Blokland, pleit, terwijl zij meenen, dat door de Staten van Utrecht daar tegen geene gegronde redenen worden aangevoerd, en derzelver gevoelen alleen niet anders kan worden aangezien, dan als eene hersenschimmige beschouwing, welke geene aanmerking waardig is. Na dit hun gevoelen ontwikkeld te hebben, voegen de requestranten, bij deze hunne petitie, een nader request, door 22 ingezetenen van Blokland geteekend, waarin dezelve zeggen, dat zij verzoeken, om, wanneer de gemeente van den Uithoorn weder aan Noord-Holland zal worden gebragt, die gemeente te mogen volgen, omdat zij daarmede sedert onheugelijke jaren zijn vereenigd geweest, en daarbij sedert twee jaren op nieuw gevoegd, nadat zij onder het Fransch bestuur daarvan waren afgescheiden, waarvan zij in het algemeen zeggen, vele onaangenaamheden en schadelijke gevolgen te hebben ondervonden.

Het is intusschen der Commissie gebleken, dat die van den Uithoorn zich, ook nog onlangs over deze zelfde zaak, aan het Ministerie van Binnenlandsche Zaken hebben geadresseerd, en dat de Gouverneur der provincie Utrecht op dat adres had berigt.

Daar deze zaak zoo zeer aan de aandacht der vergadering is aanbevolen, heeft de commissie zich verpligt geoordeeld, ook van dit berigt, waarvan de leden der vergadering, welke tot de provincie Utrecht behooren, aan haar een afschrift hadden ter hand gesteld, melding te maken.

In dit berigt zegt de Gouverneur, dat het aan hem, zoo wel als aan de Gedeputeerde Staten, overtuigend gebleken is, dat de hoofdbedoeling van de requestranten wel is, om den Uithoorn aan de westzijde van de rivier de Drecht met den Bloklandschen polder, aan de oostzijde van dezelve gelegen, hetzij dan onder Utrecht of onder Noord-Holland, vereenigd te houden, maar dat zij in het bijzonder ten oogmerk hebben, om, door eene kleine verandering in de voorgestelde scheidslinie, gelijk zij het noemen, den geheelen Bloklandschen polder van Utrecht af te snijden, en tot Noord-Holland over te brengen, door het naauwe kanaal de Kromme Mijdrecht, hetwelk den Bloklandschen polder van Mijdrecht scheidt en hetwelk door hen ten onregte de Amstel wordt genoemd, in plaats van de Drecht, tot grenslinie te nemen, en voorts van daar, waar dit kanaal zich in de Drecht stort, de geprojecteerde scheiding voorwaarts te volgen; hetgeen geheel en al strijdig zoude zijn met de bevordering eener betere limietscheiding, eener meer regelmatige ligging der gemeenten, in het gerief der algemeene administratie, welke, door de geprojecteerde scheiding, langs de rivier de Drecht, zoo onverbeterlijk bereikt zoude worden.

Nadat de Gouverneur nog eenige andere bedenkingen bij gemeld berigt opgeeft, eindigt hij met te zeggen, dat het alzoo alleen de vreeze is van die van den Uithoorn, dat zij, door het verliezen van eenige meer vermogende contribuabelen, een grooter aandeel in hunne eigen plaatselijke lasten zullen moeten betalen, eene zwarigheid, welke de Gouverneur van de provincie Utrecht oordeelt zeer gevoegelijk te kunnen worden uit den weg geruimd, door het weder vereenigen van den Uithoorn met aan dezelve aansluitende gemeente Thamen, waardoor het onderhoud van een afzonderlijk bestuur van den Uithoorn onnoodig worden zou.

Terwijl, met opzigt tot de achterstallige schulden, zeer gemakkelijk door de Gedeputeerde Staten schikkingen zullen kunnen worden beraamd, om die van Blokland daarin hun aandeel, in de tegenwoordige evenredigheid, te doen dragen.

De Commissie is van oordeel, dat het verzoek, en de stukken, waarvan zij in haar rapport heeft melding gemaakt, op de griffie behooren te worden nedergelegd.

V. De kamer van koophandel te Maastricht geeft te kennen dat, onder de concept-wetten, welke, namens Zijne Majesteit, door den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, nu onlangs voorgedragen, hare aandacht voornamelijk gevallen is op die aangaande de koffij en suiker en op het binnenlandsch gedistilleerd.

De requestranten zijn van oordeel, dat de beide eerste belastingen niet kunnen worden ingevorderd, zonder dat daardoor de handel op het allersterkste worde gedrukt, terwijl zij verklaren, van hunne betrekking over de grenzen geheel afgesneden te zullen zijn, wanneer er geene mindere afschrijving van naar buiten gevoerde koffij en suiker kan verkregen worden, als van 500 kilogrammen koffij en 250 kilogrammen suiker, daar, volgens de wijze van handel, welke men aldaar drijft, ten minste pleeg te drijven, er meer dan eenmaal op een' dag wordt uitgevoerd, maar bijkans nooit, op eens, in zoodanige quantiteit wordt verzonden.

Zij vermeenen, dat daar de belasting bij hen 30 ten honderd van de ordinaire waarde bedraagt, de sluikerij, vooral langs den geheelen regter-oever van de Maas, het geheele effect der wet vernietigen zal; terwijl de gebruiker zich over de grenzen zal gaan voorzien.

De bezwaren, welke de supplianten in de concept-wet der belasting op het binnenlandsch gedistilleerd vermeenen te zien, zijn grooter.

Zij zeggen, dat de belasting gelijk staat met de waarde van het gefabrieceerde in gewone tijden, en zij meenen, dat, wanneer dezelve gematigder ware gesteld, deze tak van nijverheid zich zou hebben uitgebreid, en vele grootere sommen in 's Rijks schatkist gestort, dan welke nu daarvan te verwachten zijn; doch het allergrootst nadeel lag, naar het gevoelen der verzoekers, in de wijze, waarop de belasting geheven wordt.

Na zulks in het breede betoogd te hebben, verzoeken de supplianten, dat de Vergadering deze project-wet niet gelieve aan te nemen, als schadelijk voor de schatkist zoo wel als voor de ingezetenen zijnde. Hierbij nog eenige aanwijzingen gevoegd hebbende, verzoeken de requestranten, dat de Vergadering hare aandacht vestige op den toestand van den eerlijken en deugdzamen jeneverstoker, zoo wel als op 's Lands schatkist, welke beide zij oordeelen, dat, door zulke hooge regten, ten sterkste wordt benadeeld, en vermeenen, dat, bij de tegenwoordige hooge regten, de sluikerij bij mogelijkheid niet kan worden tegen gegaan, dan door maatregelen, die de vrije circulatie belemmeren, en binnen eene veel uitgetrekter grenslinie dan de tegenwoordige.

De Commissie is van oordeel, dat dit verzoek op de griffie behoort te worden gedeponeerd, ten einde door de leden, welke dit nuttig en noodzakelijk oordeelen, te worden ingezien, en daarvan zoodanig gebruik gemaakt, als dezelve dienstig zullen oordeelen.

VI. Eenigen der voornaamste handelaren in wijnen, binnen de stad Amsterdam geven te kennen, dat zij, zoowel als een aantal andere kooplieden, sedert het midden van het jaar 1816, bij een aantal requesten en memorien, het onherstelbaar nadeel hebben ontwikkeld, hetgeen het thans bestaande systema van indirecte belastingen voor den handel oplevert;

Dat zij ook, gedurende deze zitting, aan de Vergadering, in een kort adres, hunne vorige bezwaren hebben herhaald; terwijl zij, de aandacht derzelve niet nutteloos willende bezig houden, een gedrukt exemplaar van alle deze onderscheidene petitien, bij hun verzoek, overleggen.

De requestranten meenen aan hun wel begrepen belang, gelijk zij zeggen, verschuldigd te zijn, der vergadering te kennen te moeten geven, dat de, namens Z. M., nu onlangs weder op nieuw voorgestelde wetten, en de daarin begrepen vereeniging van administratie der inkomende en uitgaande regten met die der accijnsen, eene vereeniging, welke zij meenen, in een handeldrijvend Rijk onmogelijk te zijn, maar al te zeer bevestigen alles, hetgeen zij in hunne adressen en verzoeken, sedert 1816, hebben getracht aan te toonen.

Dat door de nieuw voorgestelde wet, al de bezwaren welke de requestranten hebben gevreesd, naderhand met de daad zijn ondervonden, dat de aanzienlijke kosten bij het inkomen en het uitgaan, even dezelfde blijven, welke onder de bestaande wet zijn.

De requestranten verklaren zich verpligt te hebben geoordeeld, aan de Vergadering hiervan de plegtige, maar eerbiedige verzekering te moeten geven, om alle misverstand voor te komen, hetgeen zij meenen gemakkelijk het geval te kunnen zijn, door de aanspraak van den Directeur-Generaal, in welke zij zeggen, dat zoo veel van het belang des koophandels gesproken wordt, hoezeer zij strekt, om wetten aan te bevelen, welke, naar de meening der requestranten, en, zoo zij vertrouwen, van het geheele handeldrijvend publiek dezer landen, tot het eindelijk bederf van allen handel moeten strekken.

Zij voegen er bij, dat ondertusschen de Vergadering, door de eigen erkentenis van den Directeur-Generaal bevestigd, heeft gezien, dat de menigvuldigheid der sluikerijen, bij het bestaand be-

39STE ZITTING. — 22 APRIL.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

ginsel der belastingen onmogelijk te vermijden, der schatkist, zoowel als den eerlijken handelaar, een onberekenbaar nadeel toebrengen.

Zij eindigen hun adres met het verzoek, dat de Vergadering Z. M. zal gelieven voor te dragen de gevaren, welke de welvaart van allen zoo zigtbaar bedreigen.

De Commissie is van gevoelen, dat dit verzoek ter griffie behoort te worden gedeponeerd, om door de leden te kunnen worden ingezien, ten einde daarvan zoodanig nader gebruik te maken, als dezelve zullen oordeelen te behooren.

VII. De heer *Eugène Maréchal*, wonende te Namen, geeft te kennen, dat hij, den 24sten Augustus 1813, een gemeentegoed gekocht heeft, op grond der wet van den 20sten Maart te voren. Hij herinnert in dit request, als eene bekende waarheid, dat, ingevolge voorschreven wet, de gemeente-goederen aan de amortisatie-kas waren afgestaan, en dat de gemeenten slechts schuldvorderaars waren geworden van den Staat, of van de amortisatie-kas, voor de renten, spruitende uit de kapitalen, uitmakende den verkoopprijs der gemelde goederen; dat de provisionele Gouverneur van Belgie, bij besluit van den 22ten September 1814, de gedane verkoopingen van gemelde goederen heeft gehandhaafd, doch daarvan uitgezonderd de zoodanigen, waaromtrent eenig tot nulliteit aanleiding gevend gebrek in den vorm bestond, alsmede dezulken, waarbij de koopprijs 7 twaalfde gedeelten te laag was gesteld, met autorisatie op de gemeenten, om de vernietiging dier verkoopingen, des oorbaar vindende, te vorderen, en wel op grond van art. 1674 van het Burgerlijk Wetboek. Eenige ingezetenen der gemeente van Floriffoux, waarin de door den requestrant gekochte goederen gelegen zijn, hebben zich geadresseerd aan de onder-intendance, tot vernietiging van den door den requestrant gedanen koop, op grond, dat de prijs daarvan voor 7 twaalfde gedeelten te laag zou zijn gesteld geweest. De requestrant meent in dit alles een misbruik van beginselen, eene menigte overtredingen tegen de natuurlijke, de administratieve en burgerlijke wetten, mitsgaders tegen de Grondwet te vinden, en adstrueert dit zijn gevoelen breedvoerig, eindigende met te verzoeken: dat U Edel Mogenden mogen verklaren, bij een te nemen besluit, dat het besluit van den 22sten September 1814 is geabrogeerd, door het in werking brengen van de Grondwet, of dat het gemelde besluit bij eene opzettelijke wet moge worden ingetrokken.

De Commissie stelt voor, dat dit request, ter inzage van de leden, ter griffie behoort te worden nedergelegd, opdat dezelven daarvan zoodanig gebruik zouden maken, als zij noodig mogten oordeelen.

VIII. Eenige kooplieden in lijnwaad der stad Ath geven te kennen, dat door de zware regten, welke het Fransche Gouvernement op den invoer der witte linnens gelegd heeft, hunne handel geheel vernietigd is, zoodanig, dat hunne eerste handelshuizen geene zaken meer doen en een groot aantal anderen op het punt zijn, om dat voorbeeld te volgen;

Dat de hooge prijs der linnens het bestaan der weverijen zoo wisselvallig maakt, dat zij zich in de onmogelijk bevinden, hunne nijverheid voort te zetten, en dat het verbod van uitvoer van vlas en enkel-getwijnde garens, de eenige maatregel is welke het Fransch Gouvernement bewegen kan, om deszelfs eerste systema, met betrekking tot onze witte linnens, mutsen, tapijten, enz., te laten varen;

Dat het volkomen bewezen is, dat drie vierden der linnens van de Maine, van Normandie, van Bearn, van Laval en van Picardie, ontegenzeggelijk de beste van Frankrijk, van ons vlas gefabriceerd zijn; dat, in 1815, toen het gerucht liep, dat men dezelve verbieden zou, meer dan vijf en twintig petitien aan de Kamer der afgevaardigden werden gezonden, ten einde eene vermindering der regten op de witte en blaauwe linnens te erlangen;

Dat men te vergeefs zeggen zal dat, het vlas niet meer uitgevoerd kunnende worden, men Frankrijk aanmoedigen zal, om die plant met zorg aan te kweeken, uit hoofde het bekend is, dat dezelve met geen goeden uitslag op alle soorten van gronden kan gekweekt worden. en dat vele buitenlandsche landbouwers zich geruinerd hebben, door de voortteling daarvan te veel te hebben willen uitbreiden;

Dat de voorspoed der provincie Henegouwen minder het gevolg van den opbrengst van de vlasteelt is, dan van derzelver nijverheid, welke duizende handen bezigheid verschaft, zijnde het meestal de familien ten platten lande die zich met het vervaardigen van garens en linnen, met het spinnen, weven of bleeken bezig houden;

Dat 20 schoven vlas, tegen 25 stuivers, 25 gulden opleveren; dat wanneer die 20 schoven bewerkt zijn, zij voor de gemeene linnens 50 à 60 gulden, voor de fijne linnens voor huisselijk gebruik 70 à 100, en voor de fijnere 120 à 150 gulden opbrengen;

Dat het ontegenzeggelijk is dat het grootste gedeelte hunner bleekerijen vernield zijn, en dat de zoodanigen welke als nog bestaan, geen tiende gedeelte van het werkvolk, die zij voormaals plegen te bezigen, in het werk houden, en dat de looijerijen zich in denzelfden staat bevinden. Dat het gevestigd gevoelen der kooplieden, welke bij den handel grijs zijn geworden, en terzelfder tijd voorname grondeigenaars zijn, is dat een volstrekt verbod van uitvoer van vlas alleen in dezen nood kan voorzien, en de geheele ruine hunner nijverheid voorkomen, en dat zij, die van een tegenovergesteld gevoelen mogten zijn, zich zouden kunnen overtuigen dat deze valsche theorie de vernieling der verwerijen, het verval der bleekerijen heeft veroorzaakt, en dat ten gevolge daarvan, de kooplieden met hunne kapitalen het Vaderland gaan verlaten, of wel hunne zaken laten varen.

De requestranten doen deze reclamatie, als een der ernstige voorwerpen, welke, volgens hun gevoelen, de bezorgdheid der Vergadering verdient. De petitie is van zeven-en-dertig onderteekeningen voorzien.

De Commissie is van gevoelen, dat dit request ter inzage der leden, ter griffie behoort gedeponeerd te worden. (1)

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

IX. De Commissie heeft de eer verslag uit te brengen op de 3 volgende requesten, als: 1°. op dat van gemagtigden van den polder van Lillo, Stabroek, Sandvliet en Beerendrecht, allen in de provincie Antwerpen gelegen, in de eerste linie geplaatst.

2°. Op dat van dijkgraaf en afgevaardigden der polders, gelegen tusschen de stad Antwerpen en het voormalig fort St. Philippe, en

3°. Op dat der gevolmagtigden der polders van Wilsmarsdonck en verscheiden anderen, insgelijks in de provincie Antwerpen gelegen.

Alle deze requestranten trachten, even als de vorigen, krachtdadig te bewijzen, dat de solidariteit, welke men door de voorgedragene wet wil daarstellen, onregtvaardig en eene verkrachting van allen regt van eigendom is. De ondervinding der eeuwen heeft bewezen, zeggen de requestranten, dat een polder, waarvan de dijk door aanspoeling en schorren beveiligd is, geene betere beveiliging kan hebben, en dat eene nieuwe bedijking van deze zelfde aanwassen, in plaatse van deszelfs aanwezen te versterken, dezelve, door het plaatsen in de tweede linie, geene andere verdediging, dan de werken der kunst, overlaat, welke, of slecht berekend, of door de eigenaars verzuimd, en zelfs door het zeewater, hetwelk steeds eenen kustmatigen tegenstand versmaadt, terwijl de natuur haar eigen werk eerbiedigt, beschadigd kunnen worden.

Uit deze, en eenige andere in denzelfden zin gemaakte aanmerkingen, welke andere requestranten reeds ter nedergesteld hebben, leiden zij af, dat het onregtvaardig en onbillijk is, een' polder met een' last te bezwaren, waarmede dezelve niet te maken heeft; en dat hij niet meer verpligt is te dragen, dan zulks een eigenaar van een huis zou zijn, gelegen in eene stad, welke men zou willen noodzaken, om tot de reparatie of herbouwing van zijns buurmans huis bij te dragen, onder voorgeven, dat hetzelve dreigde in te storten.

De Commissie vermeent, het, door de requestranten, bij derzelver memorien aangehaalde te kunnen bekorten, uit hoofde zij anders in eene herhaling van reeds door andere verzoekers gemaakte aanmerkingen zou vervallen, en op welke de Sectien en de Vergadering reeds derzelver aandacht gevestigd hebben, hetgeen de Commissie insgelijks, voor de reclamatien, welke thans het onderwerp van het tegenwoordig rapport uitmaken, verzoekt.

Alle de requestranten eindigen met het verzoek, dat de Koning verzocht zou worden, om Zijn voorstel in nadere overweging te nemen.

De Commissie is van advies, dat deze petitien ter griffie behooren te worden gedeponeerd.

De heer **Dubus**, *lid der Commissie:*

X. De Commissie heeft de eer verslag uit te brengen op drie nog nader aan de Kamer ingediende requesten, als:

1°. een van de heeren *Buys*, *de Bordes*, *Jordan* c. s., allen fabriekanten in Hollandsch zeildoek te Crommenie en Assendelft den 8sten Maart ll. aan de Kamer ingediend;

2°. een van de heeren *Buys*, *de Bordes*, *Jordan* c. s., allen kooplieden te Amsterdam, den 17den Maart ll. ter tafel gebragt. Bij deze twee verzoekschriften geven de requestranten hunne vrees te kennen, gelijk reeds, bij vroegere, door hen geschied was, en voegen daartoe nieuwe bedenkingen bij de te voren ontwikkelde, met opzigt tot de in deliberatie zijnde wet, omtrent het ontlasten van de zeep

(1) De *Officiele Notulen* geven als rapporteur op: den heer Fontein Verschuir, de *Nederlandsche Staats-Courant:* den heer Dubus.

en het belasten van de grondstof, de potasch en verwante specien. De requestranten doen dit, bij de voormelde requesten, in antwoord op het aan de Kamer ingediend request door zeepzieders te Brussel. De fabriekanten in zeildoek bevestigen op nieuw, dat zij gedurende den jare 1818 hebben verbruikt 282,420 ponden potasch en 80,400 ponden soda, om voor eene waarde van f 700,000 aan zeildoek te fabrieceren, en derhalve zoude, volgens deze requestranten, de drangreden, door de Brusselsche zeepzieders aangevoerd, dat men in de Zuidelijke Provincien slechts 7 ponden potasch bezigde om 100 ellen doek te fabrieceren, eene hun trouwens, zeggen zij, onbekende daadzaak, hier niets afdoen tegen de door hen vermelde hoeveelheid potasch, in hunne fabrieken gebezigd. Overigens, vermits een deel van hun zeildoek niet in natura, maar als gemaakte zeilen, door nationale en vreemde schepen, wordt uitgevoerd, zoo zou hun het middel van restitutie der belasting, of premien bij den uitvoer, weinig te stade komen en in alle gevallen nadeelig zijn voor 's Lands schatkist. De Amsterdamsche kooplieden geven bij hun request te kennen, dat de belasting op de potasch, met betrekking tot de waarde, veel aanmerkelijker is, dan de thans bestaande op de zeep, en derhalve een veel grooter lokaas tot sluikerij oplevert. Zij zeggen, dat de Rhijn potasch oplevert van eene voor de zeepziederijen zeer geschikte hoedanigheid, welker insluiking zeer gemakkelijk zijn zal; dat die uit de Oostzee en uit Amerika ons almede, des noods in kleine vaatjes overgestort, door dat middel zal geworden; dat, eindelijk, de inlandsche potasch, ten gevolge eener meerdere calcinering, aanmerkelijk verbeterd kan worden, zoo als reeds in de Noordelijke Provincien eene fabriek bestaat, welke potasch oplevert, bijna gelijk staande met de Russische. Daarop doen de requestranten volgen eenige wederleggingen van de verkeerde stellingen, in het voormeld request der zeepzieders voorkomende, wat de berekening van de opbrengst der belasting op de potasch betreft; terwijl, zeggen zij, voor het overige niemand dan degenen, wier oogen door een klein eigenbelang verblind worden, schijnt te kunnen ontkennen, niet, door deze belasting op de potasch, gehinderd of benadeeld te zullen worden;

3°. op een request van zeepzieders van Doornik, Bergen in Henegouwen, Ath enz., mede in de zitting van den 17den Maart jl. ter tafel gebragt, daarbij op nieuw aanvoerende verscheidene beweegredenen, door hen ontwikkeld in een ten jare 1816 aan U Edel Mogenden ingediend request tegen de belasting op de zeep, en overigens genoegzaam dezelfde gronden, ten voordeele van hun beginsel en van hunne belangen bijbrengende, als in de requesten van zeepzieders van Brussel, Brugge en Oost-Vlaanderen zijn vervat.

De Commissie is van oordeel, dat deze drie requesten mede de aandacht der Vergadering verdienen, en stelt voor, dat dezelve, ter inzage van de leden, ter griffie zullen worden nedergelegd.

XI. De kamer van koophandel en fabrieken der stad Gent heeft eene memorie ingezonden, houdende aanmerkingen en bedenkingen over de ontwerpen van wet, strekkende tot het belasten van de suiker en koffij, het zout, de vlugzouten, bekend onder de namen van potasch, paarlasch, weedasch en soda.

De gemelde kamer van koophandel ziet met leedwezen, dat, tot daarstelling van de gemelde belasting op de suiker en koffij, er geene de minste uitzondering ten voordeele dier waren gemaakt wordt, welke van onze kolonien herkomstig zijn, en die onder vreemde vlag worden ingevoerd. Het doet haar leed te zien, dat de voortbrengselen van den vreemden grond en de vreemde vaart aan dezelfde voorwaarden als de inlandsche zullen onderworpen worden, te meer, dewijl het er verre af is, dat wij de wederkeerige behandeling bij andere Mogendheden ondervinden; zij verlangt daarenboven eene classificatie der belasting, op de verschillende soorten van ingevoerd wordende suiker en koffij gegrond; de restitutie der belasting bij den uitvoer van geraffineerde suiker beantwoordt niet aan de regten, met welke de ruwe suiker is belast bij het inkomen, en deze restitutie zal, zegt zij, grootendeels, door de noodige kosten en demarches om dezelve te erlangen, worden verslonden, en eindelijk bepaalt zij zich tot zoo gewigtige quantiteiten, dat men meerendeels die restitutie niet zal kunnen bekomen.

Deze bedenkingen doen haar vreezen voor een volstrekt verlies, voor de raffinadeurs, van het débouché, in de naburige landen, dat zij thans hebben. De kamer, dezelfde hoofdaanmerkingen omtrent de koffij toepasselijk gemaakt hebbende, treedt in bijzonderheden wegens den aanpeil, en ziet daarin vele zwarigheden en kwellingen, en vindt ook den tijd van een jaar, voor de entrepôsering bepaald, te kort.

De kamer, tot de belasting op het zout overgaande, merkt op, dat art. 61 der algemeene wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen eene zoo zware strafbepaling behelst, dat dezelve van allen handel in zout moet doen afzien, daar het zedelijk onmogelijk is, dat een koopman, eene lading zout aankrijgende, eene aangifte kan doen, die naauwkeurig genoeg zal zijn om zich niet blootgesteld te zien aan de strafbepaling, bij evengemeld artikel, lit. *b*, omschreven.

Eindelijk maakt de gemelde kamer van koophandel verscheiden aanmerkingen omtrent de belasting op de potasch enz., en zegt ten slotte, dat men zich vergist, wanneer men denkt, dat de handel in potasch en verwante specien met het buitenland voor ons Koningrijk van weinig aanbelang zou zijn. Het is integendeel, zegt zij, bekend, dat Frankrijk zich van de Oostzeesche potasch en weedasch, meestal, van de markten van Vlaanderen en Braband voorziet.

Deze memorie, verscheiden onderwerpen van veel aanbelang bevattende, stelt de Commissie voor, dat dezelve ter griffie zal worden nedergelegd.

XII. De heer *A. H. van Dyck*, te Brussel, fabriekant in witte zeep, geeft bezwaren op tegen de belasting van f 4 op de honderd ponden soda, welke in de groene-zeep-ziederijen niet gebezigd wordt, doch de grondstof der witte zeep uitmaakt; voor het overige is het de requestrant met het belasten van de zeep, bij de grondstof, in plaats van bij de fabriecatie, eens, en in het onverhoopt geval, dat de Vergadering deze laatste wijze van belasten mogt verkiezen, zou hij nader zijne bezwaren, omtrent de thans vigerende wetsbepalingen op dat stuk, aan de Kamer onderwerpen.

De Commissie adviseert tot het nederleggen van dit request ter griffie.

XIII. De Commissie brengt nog verslag uit op vier verzoekschriften betrekkelijk de voorgestelde belasting op het zout, als van:

1°. *Coopman en de Witt Leenaerts* c. s., eigenaars van zoutketen te Amsterdam;

2°. *Gerrit van Hoogstraten en Zoon* c. s., zoutzieders te Dordrecht;

3°. de *Erven Maas*, *Boldingh en Comp.* c. s., zoutzieders te Hoorn, Enkhuizen en Medemblik;

4°. *Jacobus Hannema*, zoutbrander te Harlingen.

De onderteekenaren van het eerste en derde request geven hunne bezwaren te kennen tegen het heffen van de belasting op het zout bij de eerste hand of bij het inkomen in het Rijk; zij zeggen dat dit stelsel den ondergang der zoutbranderijen ten gevolge heeft, omdat dezelve zich niet anders meer dan door sluikerij zullen kunnen staande houden; terwijl de oude wijze van het belasten van het zout, bij den uitslag uit de ziederij, in alle opzigten geschikter voorkomt.

De onderteekenaren van het derde request geven nog onderscheiden andere middelen op, om de belasting op het zout te heffen, en verzoeken, dat, zoo geen derzelve mogt worden aangenomen, de belasting zooveel verminderd worde, dat de handel dezelve zal kunnen dragen, zonder bij den weder-uitvoer restitutie te behoeven.

Die van Dordrecht geven hunne bezwaren tegen de thans vigerende wet te kennen, en schrijven het daaraan toe, dat de stad Keulen thans de markt van het zout is geworden, welke markt zich eertijds te Dordrecht en te Amsterdam gevestigd had; zij verzoeken het herstel der bepaling van art. 40 der wet van den 15den September 1816, bij die van 1818 geabrogeerd. Zij verlangen dat er eene onderhandeling tusschen de Nederlandsche en Pruissische Gouvernementen moge worden geopend, ten einde voor de ingezetenen van het Koningrijk der Nederlanden een vrijen handel in de Rhijn-provincien te bekomen. Zij eindigen met te verzoeken eene verlenging der termijnen van crediet voor de zoutbranders, en eene vermindering op de helft van de kosten der wachters.

Het vierde request geeft de voorkeur aan de heffing der belasting bij de eerste hand, behelst bedenkingen tegen de restitutie der belasting bij den uitvoer van het zoogenoemde braadzout, terwijl dezelve op het fijn zout alleenlijk bij uitvoer ter zee moest plaats hebben. Ook deze requestrant beklaagt zich over de te hooge kosten voor de wachters, entreposering en plumbering; verlangt de crediets-termijnen op 8, 12 en 18 maanden gesteld te zien, en is van begrip, dat men, voor den uitvoer van het zout naar de provincien Gelderland en Overijssel, meerdere gemakken behoort toe te staan.

De Commissie adviseert tot het nederleggen dezer vier requesten ter griffie.

XIV. *H. IJsenbrand*, grondeigenaar te Brugge, verzoekt ten behoeve en nutte van den landbouw, dat de *marne* of zoogenoemde kalksteen, zoo hoog noodig tot bemesting der landerijen in West-Vlaanderen, bijzonder in het arrondissement Veurne, en welke, te water, van St. Omer komt, vrijelijk moge ingevoerd en tot aan de bestemming vervoerd worden, door de binnenvaarten, zonder betaling van eenig inkomend regt of lastgeld, en dat het betaalde door de schippers, à f 1 per last, hun moge worden gerestitueerd.

39STE ZITTING. — 22 APRIL.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Het is zeer dringend, zeggen de requestranten, dat de aankomst dier mest-specie niet langer verhinderd, maar integendeel aangemoedigd worde, zonder welke specie de zware-, natte-, zaamgedrongen- (compactes) en kleigronden niet in tarwe-akkers kunnen worden verkeerd.

Deze reclame, uit haren aard de aandacht van U Edel Mog. verdienende, stelt de Commissie voor, dat dit request ter griffie moge worden nedergelegd.

XV. De Commissie van geneeskundig toevoorzigt van Oost-Vlaanderen neemt, doordrongen van de waardigheid der door haar uitgeoefend wordende kunst, de gelegenheid van voortdragt eener nieuwe conceptwet omtrent de patenten waar, om U Edel Mogenden te verzoeken, dat de artsen en heelmeesters voortaan van dat bezwaar mogen worden ontheven. De requestranten roepen de geschiedenis in, om te bewijzen, hoe *Julianus*, *Karel de Groote*, *Lodewijk XIV*, door alle tijden heen, op de oordeelkundigste en regtvaardigste wijze, de verheven diensten, door de artsen en heelmeesters aan de menschheid bewezen wordende, vereerd, en hun ontzaggelijke vrijdommen verleend hebben. Gedurende de woede der Fransche omwenteling, toen alle beroepen, zonder genade, over ééne kam geschoren moesten worden, verwierf de heilzaamste aller kunsten geene meerdere achting dan de geringste. De requestranten schetsen voorts een omstandig tafereel van de gevoelens van menschlievendheid, van den ijver en die gevaarlijke zelfverloochening, welke den arts en den heelmeester, dien naam waardig, kenschetsen; zij toonen aan, dat in Frankrijk reeds de genees- en heelkunst van het patentregt is ontheven, en dezelve, te gelijk met hare beoefenaren, weder in den rang geplaatst zijn, welken men hun nooit had behooren te ontnemen.

De Commissie is van oordeel, dat het nuttig en gepast zij dit request ter griffie neder te leggen, opdat de leden der Kamer daarvan inzage zullen kunnen nemen.

XVI. Verscheiden kooplieden te Amsterdam, waarvan sommigen hunnen handel in het bijzonder bepalen tot het hazen- en konijnenhaar, anderen daarentegen in dat belangrijk artikel, te voren aanzienlijke commissien plegen te ontvangen, geven te kennen, dat de uitvoer van dit artikel, bij het plakkaat van 1725, belast was met een regt van 3 pCt.; doch dat, bij het tarief van 1816, te dien aanzien, door de tegenwoordige project-wet bevestigd, dit uitvoerend regt is verhoogd tot 12 pCt.

Dat zij zich echter in den aanvang niet hebben willen beklagen, maar gemeend hebben de uitspraak der ondervinding te moeten afwachten;

Dat deze ondervinding thans bestaat; doch, helaas! maar al te zeer bewezen heeft, dat de handel in dit artikel naar buiten 's Lands geheel is gestremd, zoodat zij met volle en aanzienlijke magazijnen blijven zitten, en bijna geheel geene hoop meer hebben, om dezelve te verkoopen en te verzenden;

Dat een dergelijk gevolg evenwel geheel niet in het belang van den Staat kan zijn, daar, althans het konijnenhaar, binnen 's Lands slechts weinig gebruikt wordt, en integendeel, in Spanje, Portugal, Amerika, en voornamelijk in Engeland, zeer gezocht wordt, maar nu alleen uit Frankrijk en Duitschland derwaarts wordt aangevoerd;

Dat derhalve, indien dit alzoo blijven moet, alweder eene bron van commerciëlen voorspoed, door ons zelven, aan den vreemdeling wordt afgestaan; terwijl nog daarenboven vele werklieden, welke in het bearbeiden van de vellen en het toebereiden van het haar, den kost verdienen, daardoor het brood verliezen;

Dat het oogmerk zelf van het Gouvernement, om den invoer, door een laag regt, bij het inkomen, te bevorderen, daarenboven door het hooge regt geheel verloren gaat, omdat altijd de invoer met den uitvoer in verband staat, en vooral in een land, waar het belaste voorwerp in groote menigte inlandsch is, het verbod van uitvoer eene verandering in den prijs moet ten gevolge hebben, welke geheel niet bevorderlijk voor den invoer is, en dat deze bijzonderheid weder een ander nadeelig gevolg heeft, daar de duinmaaijers hunne konijnenvellen, of niet, of tegen een zeer geringen prijs kunnende kwijt raken, ook de pachtpenningen, aan den lande, voor deszelfs gehuurde domeinen verschuldigd, niet naar behooren kunnen opbrengen, of die domeinen tegen eene verminderde pacht zullen moeten huren;

Dat verder hieruit nog een ander nadeel voortvloeit, daar het hazen- of konijnenhaar niet langer gezocht wordende, nu de vellen zelve worden opgekocht, en tegen 4 pCt., te water uitgevoerd, om buiten 's Lands geprepareerd en gesneden te worden, welke bewerking, hoezeer dan ook in den aanvang niet zoo kunstmatig, als waarop men zich ten allen tijde hier te lande heeft beroemd, niettemin, eindelijk, ook het verval van dezen tak van volksbestaan hier te lande zal moeten ten gevolge hebben.

En dat, eindelijk, deze zoo drukkende belasting op den uitvoer ook aan de fabrieken of trafieken geen het minste wezenlijk voordeel aanbrengt, daar het uitgemaakt is, dat, ook in weerwil van den voormaligen zoo aanzienlijken uitvoer, altijd een genoegzame voorraad hier te lande aanwezig is, zoodat, bij eenen belangrijken koop- en commissiehandel, ook tevens de fabrieken niet leden; terwijl het uit de stukken blijken kan, hoe veel grooter ook de opbrengst van 's Lands kas bij een uitgaand regt van 3 in plaats van 12 pCt. was.

De requestranten roepen de aandacht der Vergadering op alle deze bijzonderheden in, bij de op handen zijnde deliberatien over het tarief, en de Commissie vindt inderdaad deze bezwaren belangrijk genoeg, om het nederleggen dezer petitie op de griffie voor te stellen, ten einde door de leden der Vergadering, bij de op handen zijnde discussien over de in- en uitgaande regten, te worden in overweging genomen.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze rapporten voorgestelde conclusien.

Tevens wordt besloten om de verslagen, voorkomende onder nº. I, VI, VIII, IX en XVI te doen drukken en aan de leden ronddeelen. (1)

De zitting wordt daarna opgeheven.

---

(1) Volgens het *Journal de la Belgique*, nº. 113, is dat besluit genomen op voorstel van den heer van Hogendorp, terwijl de heer Nagelmaekers bij die gelegenheid den wensch uitte, dat, bij het uitbrengen der verslagen op verzoekschriften, de rapporteurs zich steeds mogten bedienen van de beide talen, daar alle leden het Hollandsch niet genoegzaam verstonden.

40ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 24 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 9½ URE.)

Ingekomen: verzoekschriften. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften. — Beraadslaging over en aanneming van de wets-ontwerpen betreffende de belasting op het zout, de zeep en potasch, den turf, de steenkolen en het lastgeld.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 89 leden, te weten de heeren:

van Hees, Metelerkamp, Fabry Longrée, Cuypers, van Spaen van Biljoen, van Markel Bouwer, Bentinck tot Nyenhuis, Hennequin, Trentesaux, Reyphins, P. Tack, Plasschaert, Voet van Winssen, van Aefferden, Repelaer, Huyttens Kerreman, Faber, van Heerdt tot Eversberg, Troye, Rosier, van Boetzelaer, van Hogendorp, van Heyden tot de Reynestein, de Jonge, van der Brugghen van Croy, de Goër, de Pitteurs Budingen, Lycklama à Nyeholt, van Iddekinge, Nagelmaekers, de Malingreau d'Hembize, de Vinck van Wezel, van Wickevoort Crommelin, van Sytzama, A. G. Verheyen, della Faille d'Huysse, Duvelaer van de Spiegel, van Suchtelen tot de Haere, J. Clifford, de Serret, van Crombrugghe, van de Poll, A. J. J. H. Verheyen, Ingenhouz, de Vaernewijck d'Angest, Kemper, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, de Tornaco de Berlo, Pesters van Cattenbroek, de Moreau de Bioul, Utenhove van Heemstede, Gockinga, Surmont van Volsberghe, Huyssen van Kattendyke, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Kessel, de Codt, Collard, de Moor, Vilain XIIII, Dumont, Carbasius Bzn., Gendebien, van Alphen, Maréchal, Bijleveld, G. Clifford, van Andringa de Kempenaer, van Wassenaer Pancras, Estricx, de le Vielleuze, d'Onyn de Chastre, Jarges, Collot d'Escury van Heinenoord, Dubus, Serruys, 's Jacob, d'Omalius Thierry, Fontein Verschuir, Meeus, Collot d'Escury [Vriesland], de la Motte Baraffe, Paul de Maibe, J. F. Tack, van Alberda van Rensuma, Membréde, van Eysinga, Dotrenge en van Lynden van Hoevelaken.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 98, 121, 124—127, 130 en 135; 3°. *Stuart's Jaarboeken* 1819, I, 84; 4°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, Nos 207, 208, 211 en 212; 5°. *l'Oracle*, n°. 45; 6. *Journal de la Belgique*, n°. 115 en 7°. *le Vrai Libéral*, n°. 115 en 116.
De drie laatst vermelde dagbladen zijn voor deze en de volgende zittingen mede geraadpleegd moeten worden, vooral om bekend te worden met den loop van het verhandelde in de Vergaderingen, hetgeen in de overige, van dit tijdstip af, minder juist of uitvoerig werd medegedeeld.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als:

een van Busch c. s., schoolonderwijzers te Groningen, daarbij verzoekende om van de belasting op het patent te worden vrijgesteld;

een van Derk Webbens en andere landeigenaars, landgebruikers en ingezetenen van de Ommelanden (provincie Groningen), verzoekende dat het regt van jagt worde afscheidbaar verklaard van het gebruik van den grond.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit:

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:*

De Commissie heeft de eer verslag uit te brengen:

I. Op een request, aan de Kamer ingediend door bierbrouwers, binnen het arrondissement Philippeville gevestigd, daarbij hunne bezwaren te kennen gevende over art. 48 der wet van den 15den September 1816, omtrent de belasting op het bier, behelzende, dat alle nieuw op te rigten brouwerijen aan de bepaling dier wet zullen zijn onderworpen; doch dat, voor zoover er onder de bereids bestaande mogten aanwezig zijn, welke niet in alle opzigten met de bepalingen overeenkomen, dezelve echter, zoo als zij bestaan, zullen mogen blijven voortduren. De requestranten beweren, dat dit onderscheid onregtvaardig ten aanzien van de geheele massa der brouwers, schadelijk voor de belangen van de schatkist, en zonder eenig voordeel voor de particulieren is.

Tot het bewijzen van de onregtvaardigheid dier bepaling stellen de requestranten drie voorbeelden van zoo vele gegeven gevallen van brouwerijen; en vragen, na die berekeningen te hebben uitgewerkt, of er in dit alles gelijkheid van belasting, dan wel voorregt en uitzondering is gelegen? Zij geven voorts te kennen, dat zij, voor het minst, ten gevolge dezer bepaling, verpligt zullen zijn van een bedrijf af te zien, dat zij sedert vele jaren hebben uitgeoefend.

Toen de wet van den 15den September 1816 bekend werd, hebben vele brouwers, die onder de Fransche heerschappij gewoon waren in de beslagkuipen hun brouwsel te vervaardigen, wederom met de ketels gaan werken, om de belasting te ontduiken; de requestranten daarentegen, zoo zij zeggen, tot deze verandering van bewerking niet overgegaan zijnde, als niet kunnende denken dat zij van hun vertrouwen in de billijkheid van het bestuur de slagtoffers zouden worden, hebben de brouwerijen, welke tot de opgenoemde verandering waren overgegaan, gebloeid, terwijl de requestranten het dubbeld regt moeten betalen en dikwijls hunne brouwerijen moeten zien stilstaan.

Deze bepaling is daarenboven, zeggen de requestranten, niet ten voordeele der particuliere ingezetenen, dewijl het voordeel, dat dezelve erlangen met dikwerf in eene vreemde provincie of arrondissement te brouwen, bijna door de transportkosten wordt opgewogen.

De requestranten verzoeken derhalve de tusschenkomst van U Edel Mogenden, om deze ongelijkheid te doen ophouden.

De Commissie acht zich geregtigd, tot het nederleggen van dit request ter griffie te adviseren, ter inzage van de leden der Kamer, ten einde hetzelve, bij gelegenheid der op handen zijnde beraadslagingen over dit onderwerp, in overweging zou kunnen genomen worden.

II. Op een request van *Lion Coupienne* c. s. allen eigenaren eener leijegroeve, genaamd die van den Molen Sinte-Anna te Fumay, op de Fransche grenzen gelegen; daarbij te kennen gevende, dat, bij het thans in werking zijnde tarief der in- en uitgaande regten, de leijen bij de honderd belast zijn; dat, door deze bepaling zelve, de dakleijen, welke slechts tien duimen lang, zes duimen breed en bijna eene lijn dik zijn, en welke in den handel niet dan bij de duizend worden gerekend, daarin niet zijn begrepen; dat het tarief voorm. ook langen tijd in diervoege is toegepast geworden, tot dat eindelijk, in de maand Mei van het voorleden jaar, het bestuur der in- en uitgaande regten f. 1.15 van de duizend dakleijen op het inkomen langs de Maas heeft doen heffen; dat Frankrijk, van dien kant, een uitgaand regt doet betalen van 1 frank 25 centimes, en dat derhalve, een artikel van eerste noodzakelijkheid, waarvan ons Gouvernement, tot dus verre niet is voorzien, en hetwelk bij den oorsprong slechts 12 franken en 50 centimes waardig is, met 3 franken en 80 centimes is bezwaard. De requestranten geven

40STE ZITTING. — 24 APRIL.

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

daarenboven te kennen, dat zij, van hunne groeve, over de grenzen gelegen, niet kunnen afzien, om nieuwe groeven binnen onze grenzen te openen, zonder dat zij daardoor de vruchten van ontzaggelijke opofferingen verliezen, gedaan tijdens Frankrijk deszelfs grenzen tot aan den Rijn uitstrekte, en zelfs nog na dien tijd, voor en aleer men de tegenwoordige uitbreiding aan het tarief gaf, in het vertrouwen, dat hunne leijen niet belast zouden worden, zoo lang het Koningrijk daarvan verstoken zou zijn: dat, voor het overige, hunne leijegroeve zoo voordeelig op den oever van de Maas is gelegen, dat, zonder zelfs van eene nieuwe opening binnen de grenzen te spreken, het zeer twijfelachtig is, of zij daarvan in dat geval wel dezelfde voordeelen zouden trekken. Zij verzoeken derhalve, dat U Edel Mogenden bij het Gouvernement zouden gelieven te intercederen, dat het tarief, op het woord leijen, alleen worde toepasselijk gemaakt op de zoodanige, welke stuk voor stuk eene waarde hebben, vatbaar voor den impost, en niet op de dakleijen, op welke het regt van 1 cent per stuk den prijs van het artikel meer dan verdubbelen zou.

Dit request, almede betrekking hebbende tot het tarief der in- en uitgaande regten, stelt de Commissie voor, hetzelve ter griffie neder te leggen, opdat de leden daarvan, bij gelegenheid der beraadslagingen over het tarief, inzage zouden kunnen nemen.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze verslagen voorgestelde conclusien. (1)

Aan de orde zijn de beraadslagingen over de WETS-ONTWERPEN BETREFFENDE DE BELASTING OP HET ZOUT, DE ZEEP EN POTASCH, DEN TURF, DE STEENKOLEN EN HET LASTGELD.

Die beraadslagingen worden geopend. (2)

M. **Nagelmaekers** (3) obtient le premier la parole et examine ces divers projets. Il critique principalement l'élévation de l'impôt sur la houille, la tourbe et le sel, comme étant des objets d'une nécessité indispensable à l'existence du pauvre. Ménageons, dit-il, les objets dont l'exploitation procure du travail à la classe indigente, cette classe que le Gouvernement doit spécialement défendre et protéger. Imposons les objets de luxe et dont la consommation se fait principalement par le riche. Frapper la houille, objet de première nécessité, c'est en hausser le prix; la cherté des houilles se fait également sentir dans la vente des bières et genièvres. La hauteur de l'impôt entrave toujours la concurrence et gêne l'exportation de nos produits. La taxe sur la houille ne se percevait pas sous l'ancien gouvernement, qui pourtant, s'il avait osé, aurait calculé la colonne d'air que nous respirons pour l'imposer. Il rappelle la discussion qui a eu lieu au corps législatif de France sur un objet semblable, afin de démontrer que l'impôt sur les combustibles doit être léger et d'une perception peu sensible.

L'impôt sur le sel, la houille et la tourbe semble devoir être calculé et réparti en proportion de la consommation des familles utiles à l'Etat, par leur industrie et leur travail.

M. **van Hogendorp** (4): Dans la discussion de la loi générale j'ai exposé mes principes relativement au système des douanes et accises. Dans la présente discussion, comme dans celles qui doivent suivre des lois spéciales, j'en ferai à grands traits l'application.

Il y a plusieurs mois que je me suis occupé en Section à combattre le système adopté. J'ai porté à la Section Centrale les deux opinions de la Section que j'ai eu l'honner de présider, l'une pour et l'autre contre ce système. J'ai offert alors de produire deux opinions écrites contre le système, dont l'une était la mienne. J'avais lu celle-ci en Section, c'est la même que j'ai reproduite en pleine Chambre. Il y a plusieurs semaines que dans la Section Centrale j'ai publiquement prévenu M. le Directeur-Général que j'attaquerais le système lors de la discussion de la loi générale. Il m'a fait alors l'honneur de me répondre: qu'il s'y attendait, et que c'était le moment de le faire. J'établis ces faits devant Vos Nobles Puissances; je ne me plains pas, je ne dispute pas.

En énonçant mes idées je ne me suis également pas livré à la dispute. Elles ont été en partie mal saisies, mal interprêtées. Elles le seront encore dans le public. Ce ne sont pas les fruits de mon imagination, je les partage avec un grand nombre d'hommes éclairés. Je les produis à mesure que nos discussions les amènent, je remplis ainsi mon devoir et mes sermens; je ne m'opiniâtre pas à les défendre, et je veux qu'elles se défendent elles-mêmes.

Vos Nobles Puissances ont sans doute observé que je pars du point où nous sommes, que je n'agite que les grands intérêts du Royaume, que je porte mes regards en avant, que je ne les rejette en arrière que pour invoquer les leçons de l'expérience, de l'histoire, des grands écrivains.

Elles ont sans doute observé que je ne m'attache à aucune localité, mais à la Patrie entière; que je traite de l'agriculture, des fabriques, du commerce et de la navigation, sous le rapport le plus général.

Je poursuis ma carrière comme j'ai commencé, laissant loin derrière moi de petits intérêts et des personnalités.

J'ai posé en principe dans ces discussions que notre force est dans notre union, et que par la division nous deviendrons aisément le jouet de quiconque voudra s'emparer de nous. Je rappelle ces paroles pour les livrer de nouveau à votre méditation.

En examinant le système, je n'ai pas pesé les dispositions particulières de la loi générale, qui se rattachent naturellement aux lois spéciales et respectivement à chacune d'elles. Je reviendrai donc souvent à cette loi générale dans le cours de nos discussions sur le tarif et les lois spéciales.

Je devais croire que nous discuterions aujourd'hui le tarif, comme il avait été réglé et annoncé. Mais j'apprends que la besogne est accélerée en commençant par les lois sur les accises, et aussitôt je me rends à une disposition qui paraît agréable à la Chambre.

C'est par le même motif que j'ai accédé à la proposition de recommencer les discussions dès-aujourd'hui, quoique je pense que régulièrement il faut accorder quelques jours pour méditer le rapport de la Section Centrale.

Je traiterai donc des impôts sur: le sel, la potasse, la houille, la tourbe et le tonnage.

Sel. L'état actuel de nos raffineries de sel n'est pas consolant. Une pétition d'Amsterdam nous apprend que le commerce de cette denrée est à-peu-près nul, qu'il n'y a plus de profit à en apporter, et que plus de cinquante raffineries dans cette ville et dans la Nord-Hollande chôment.

Je me suis informé auprès de quelques-uns de mes honorables collègues de l'état de ce commerce dans les Provinces Méridionales, et j'ai appris que les dernières expéditions pour apporter du sel avaient tellement découragé les spéculateurs, qu'il ne s'en faisait plus guères.

Le sel, soustrait a l'inventaire il y a plus de deux ans, paraît si considérable, qu'il suffit encore à la consommation et à l'exportation. Les raffineurs qui en sont pourvus, demeurent en activité; mais ils doivent cet avantage à une cause qui ne peut durer.

En jetant les yeux sur l'avenir, à commencer de l'époque où le sel soustrait sera consommé, nous avons d'abord tout à craindre de la hauteur de l'impôt, qui équivaut à trois capitaux, ou trois fois la valeur du sel imposé. Un tel impôt donne le plus grand aliment à la fraude et à la contrebande.

Nous avons en second lieu à craindre les suites nécessaires de la perception à la source. Il en résulte un crédit accordé pour plus ou moins de temps par l'Administration, mais, qui, trop abrégé, ruine le marchand et le raffineur, trop prolongé, est au détriment palpable du trésor. En sorte que l'Administration se trouve sans cesse placée entre deux écueils qu'on ne peut éviter à la fois. Témoins les plaintes raisonnables des raffineurs de Dordrecht qui, pour ne pas perdre le bénéfice du terme de crédit, sont obligés d'expédier le sel à Cologne avant que les besoins du marché l'exigent, en sorte que par l'accumulation de la denrée dans cette ville les prix se détériorent sensiblement. En attendant on refuse de faire droit à leurs représentations, parceque le système de perception à la source ne le permet pas.

Nous avons à craindre les effets des entraves et des faux frais, nécessité par les hauts droits et par le mode de perception. J'ai en mains un mémoire de ces frais pour une cargaison importée dans un de nos ports. La valeur du sel ne s'élève qu'à deux mille sept cent trente florins, et les faux frais, avant même le transport à l'entrepôt, sont de cent quatre-vingt florins. En gardiens il y a près de cent florins, en pesage plus de soixante. Cela fait 6³/₄ pour cent environ sur la valeur de cette cargaison. Les entraves sont en raison des frais, comme elles en sont en plus grande partie la cause.

(1) Deze verslagen zijn overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 121 en 124.

(2) Voor de levering van de teksten wordt verwezen naar de bij elke redevoering gevoegde opmerking.

(3) Deze rede is nergens in haar geheel opgenomen. De *Nederlandsche Staats-Courant* heeft daarvan zelfs niets medegedeeld. Daar het *Journal de la Belgique*, n°. 115, het uitvoerigst heeft opgegeven wat door dien spreker werd gezegd, is die opgave gevolgd. Zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 207.

(4) Deze rede is in het Fransch uitgesproken. Zie 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, Nos 211 en 212 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 125; 3°. *van Hogendorp's Bijdragen*, VI, bl. 121—147 (Hollandsch).

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

Il y a d'autres suites indirectes du mode de perception. Les pêcheurs des côtes maritimes ont toujours joui d'une exemption de droit, tant que l'impôt fut levé au débit. Depuis qu'il l'est à la source, ils en sont privés. Je me suis intéressé en leur faveur, et on m'a démontré que, tout porté qu'on soit à les écouter, il n'y a pas moyen d'accorder l'exemption avec la perception à la source.

Ces pêcheurs appartiennent à la classe la plus pauvre, mais on ne saurait contester qu'ils sont précieux à l'Etat.

Que les armateurs découragés cessent de leur donner de l'emploi, ils tombent à la charge de la commune et c'est une industrie de perdue.

J'aurais désiré de pouvoir m'intéresser également en faveur de l'agriculture. Celle-ci sent tous les jours davantage le bénéfice du mélange de sel dans le fourrage des bestiaux, non-seulement des moutons, mais encore des bêtes-à-corne. Or, tout ce qui tient essentiellement aux progrès de l'agriculture, est du plus haut intérêt, et réclame toute notre attention. Mais je sens qu'il y a ici parité de situation entre les fermiers et les pêcheurs, et que ce qui est rendu impossible par le mode de perception, relativement aux uns, l'est sans doute aussi pour les autres.

La perception à la source facilite encore l'entrée du sel raffiné par les frontières de terre. Lorsque l'impôt s'élevait au débit, c'est-à-dire, sur le sel raffiné en sortant des mains du raffineur, il y avait plus de moyens pour prévenir et réprimer la fraude. Aujourd'hui on établit des raffineries dans la proximité des frontières, pour profiter de la facilité des décharges à l'exportation et de la réimportation frauduleuse.

Tels sont quelques-uns des effets du mode de perception à la source qui, combinés avec ceux qui sont inséparables des hauts droits, nous menacent infailliblement de grandes pertes pour le trésor et, ce qui est plus funeste encore, de la ruine d'une branche d'industrie précieuse, exercée pour l'exportation, autant que pour la consommation.

Nous éviterions de si grands maux en diminuant l'impôt, et en le percevant au débit. J'ai fait voir en général les avantages de ce mode de perception, et je ne les répéterai pas. Tout le monde sait qu'il est indifférent pour la grande masse des consommateurs, que l'impôt soit caché dans le prix par le débitant ou par le fabricant, et qu'il n'y a un peu de gêne que pour la classe aisée, pour nous autres par exemple.

Mais en exposant quelques graves inconvéniens attachés à la perception à la source dans l'espèce, je crois avoir ajouté aux motifs qui doivent nous engager à l'abandonner. Quand tout le bénéfice est d'un côté, et tout le détriment de l'autre, le choix n'est plus douteux.

Par ces motifs, je voterai contre le projet de loi.

Potasse. J'ai toujours pensé que nous pourrions nous passer de l'impôt sur le savon, et j'ai dit pourquoi et comment.

Si on le croit nécessaire et si on veut le conserver, il y a trois manières de l'asseoir.

La première est celle dont nous avons d'abord essayé, à la fabrication. Nous l'abandonnons, instruit par une funeste expérience, et j'ose prédire, que les mêmes inconvéniens nous feront, plus tôt ou plus tard, abandonner tous les impôts à la fabrication, hors peut-être celui sur les bières.

La seconde manière à laquelle on recourt aujourd'hui, est l'imposition des matières premières du savon, l'alkali, soit potasse, védasse ou soude. Tous ces objets payeront l'impôt à l'entrée du Royaume.

De fortes réclamations se sont élevées contre ce mode de perception. Les verreries se disent ruinés par l'imposition de la soude, et les savonniers paraissent convenir qu'ils ne s'en servent pas. En conséquence, dans la nouvelle rédaction, la soude de varec, ou le varec même, est exempté de l'impôt, mais chargé de 5 pour cent à l'entrée. Si les savonniers ne s'en servent pas, et qu'on ne veuille imposer indirectement que le savon, pourquoi ces 5 pour cent sur le varec?

Je veux croire que les savonniers ne se servent pas de soude, mais je sais qu'on s'en sert en France pour faire le savon de Marseille. Ce que je ne crois pas, c'est que les savonniers ne se servent que de la seule potasse, et encore de la potasse étrangère. La chimie ouvre un vaste champ à d'utiles essais, et notre potasse indigène en premier lieu est susceptible de préparations qu'on fait ou qu'on fera pour éluder l'impôt. Je ne dis pas ceci pour censurer nos fabricans, à qui rien ne défend d'employer telles matières premières qu'il leur plait, mais pour montrer un vice de l'impôt dans son principe.

La potasse et la védasse imposées pour atteindre les savonneries, sont également nécessaires aux blancheries, aux toiles à voiles, au tournesol. Toutes ces fabriques, comme les verreries et les cristaux, sont atteintes par un impôt destiné à frapper le savon seul. La nouvelle rédaction laisse subsister cette extension, mais ajoute une réserve, suivant laquelle le Gouvernement pourra indemniser les fabricans. Ainsi, nous leur dirons; la loi vous frappe, vous commencerez par payer, mais il y a espoir de grâce, vous vous adresserez au Gouvernement, c'est-à-dire, à l'Administration, vous lui exposerez vos pertes, vous lui ouvrirez vos livres, peut-être qu'il vous indemnisera, au moins en partie. Il me semble qu'une telle disposition est peut digne du législateur et fatale aux fabricans qui, lors même qu'ils obtiendront une indemnité, seront soumis à toutes les formalités trop souvent vexatoires.

En même-temps nous soumettons à ces formalités une branche de commerce de plus, comme si celui-ci n'en était pas déjà assez chargé. Le commerce nous paye l'impôt, et nous lui disons qu'il n'a qu'à le comprendre dans le prix de vente. Mais ce prix dépend-il du commerce qui vend, ou du fabricant qui achète? De l'un et de l'autre, et quelque fois, ni de l'un ni de l'autre.

Mille circonstances contribuent à former le prix qu'on appelle courant, et rien ne garantit au commerce qu'il retrouvera le montant de l'impôt dans ce prix. Nous faisons naître une circonstance qui seule dérange tous ses calculs. Par un droit énorme nous créons une contrebande formidable, sous laquelle fléchissent tous les prix. L'impôt tombera donc souvent en partie à la charge du commerce, et les formalités, les entraves lui sont infailliblement dévolues.

La denrée destinée à la réexportation pourra être entreposée pour échapper à l'impôt. Nouvelles entraves, nouvelles formalités. Il est plus qu'apparant que cette branche du commerce étranger sera perdue.

En même temps la perspective se rembrunit pour tout le commerce général, pour le grand commerce. Il a perdu plusieurs branches intéressantes par nos soins, nous nous attachons à lui en faire perdre d'autres. Et il n'y en a pas une qui ne se lie, plus ou moins, à toutes les autres. Le commerce entier est évidemment en péril, par une suite nécessaire de nos mesures, par le système inpolitique que nous avons adopté.

En couvrant ainsi de playes profondes et multipliées notre industrie manufacturière et commerciale, assurons nous les revenus du fisc? Non, assurément pas. Par toutes les causes que j'ai tant de fois indiquées, la contrebande est à son poste pour soustraire le revenu public dans ce mode de perception, plus encore que dans celui que nous avons abandonné.

Reste la troisième manière dont je dois parler encore. L'impôt se paye au débit, à la sortie de la fabrique. En premier lieu les marchands, les détailleurs se présentent à la savonnerie, un reçu de l'impôt payé à la main. C'est à eux à cacher l'impôt dans le prix, en revendant en détail. Pour la grande masse des consommateurs, il n'y a là pas plus de peine que si le fabricant y cache l'impôt. Que si des ménages aisés ne s'accommodent pas de la seconde main, ils font leur provision à la fabrique, de la même manière que les marchands. Ils ne se plaindront pas de ne pas payer l'impôt dans le prix, car cela dépend d'eux, mais ils préfèrent la voie directe. Je fais ici l'observation générale que dans la perception au débit l'impôt est caché dans le prix de l'objet imposé, en premier lieu pour la grande masse des consommateurs, en second lieu pour tous les consommateurs s'ils le désirent, et Montesquieu n'a rien à nous reprocher.

Demandez à ceux qui ont connu ce mode de perception dans la pratique, si l'industrie manufacturière ou commerciale était alors ésée, si le fisc ne profitait pas plus qu'aujourd'hui?

Le petit marchand seul se plaignait d'avoir à faire l'avance, de subir des formalités. Or, dans tout impôt il faut bien que quelqu'un se plaigne, et cet impôt-là est le mieux assis qui pèse le moins sur l'industrie et sur les individus.

Je propose donc la perception au débit comme le seul remède aux inconvéniens des deux autres modes, dont le plus vicieux est à mes yeux celui qu'on nous présente.

Par ces motifs je voterai contre le projet de loi.

Houilles. J'ai plus d'une fois insisté sur les immenses avantages du bas prix du combustible et surtout des houilles pour toute la société. Je ne puis m'empêcher d'y revenir par rapport à l'industrie manufacturière en particulier. Nos plus grandes fabriques, raffineries de sucre, distilleries, brasseries, en font une consommation habituelle. Les meilleurs auteurs présentent l'abondance et le bas prix de la houille comme une des premières causes de l'état florissant des fabriques en Angleterre. L'invention de la machine à vapeur et son application à la plupart des fabriques a plus fait que doubler ces avantages. La machine à vapeur met en mouvement de grandes méchaniques pour ouvrer la laine, le coton et le lin. Ainsi la houille est devenue d'un grand usage, là-même où jadis on ne s'en servait pas. Et nous aussi nous pourrons étendre tous les jours l'application de cette belle invention, comme en effet nous y pa-

raissons tout disposés. Pour l'abondance de la houille il n'y a rien à craindre, au rapport d'un de nos honorables collègues très versé dans cette partie. Il nous a dit dans la dernière session que nos mines sont inépuisables. Nous pouvons donc avoir l'esprit en repos sur l'abondance des houilles, et nous livrer à l'espoir fondé d'en tirer pour notre industrie un ainsi beau parti que l'Angleterre.

Il n'en est pas de même pour le bas prix, condition néanmoins indispensable pour la prospérité publique. Nos houilles sont depuis longtemps à la hausse, il n'y a qu'une voix là-dessus. On ne diffère que sur la cause du fait, et je tâcherai de l'expliquer par un autre fait généralement connu. En Angleterre les grains étaient tombés fort au-dessous du prix ordinaire, les propriétaires souffraient cruellement, les fermiers ne pouvaient subsister. On prohiba l'entrée des grains étrangers, afin de faire remonter les prix. Cet expédient réussit parfaitement, mais il y avait à craindre qu'il ne montâssent trop haut, et pour l'empêcher on résolut d'ouvrir les ports aux grains étrangers, aussitôt que les prix surpasseraient un taux déterminé. Depuis, les grains étrangers sont alternativement admis et exclus suivant le prix qu'on a cru de l'intérêt public de maintenir. Veut-on la hausse, on ferme les ports; veut-on la baisse, on les ouvre. Nous avons fermé nos ports pour la houille étrangère, en la frappant d'un haut droit qui équivaut à la prohibition. Mais les houilles ont monté, elles montent encore, bientôt elles seront montées au point qu'il y aura du bénéfice à faire venir des houilles Anglaises. Alors, faute de débit, les nôtres baisseront jusqu'au point de recouvrer la préférence. Ainsi notre prix est fixé par la quotité de l'impôt sur la houille étrangère. Cette quotité de l'impôt détermine le prix, comme la loi détermine en Angleterre le prix des grains. Je crois que l'exemple que j'ai allégué explique suffisamment la cause que nous cherchions, et que la hausse de nos houilles ne peut plus nous surprendre. Elle est toute entière dans la quotité de l'impôt sur la houille étrangère.

Mais avons-nous quelque intérêt à produire cette hausse? Est-ce que nos houillères ne peuvent pas s'exploiter aux prix naturels? Toute la partie de l'impôt qui tend à augmenter le prix au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour faire continuer l'exploitation, est un coup porté à notre industrie, une faveur pour les propriétaires des houillères au détriment du bien public. Il en résulte qu'au lieu de frapper les houilles étrangères d'un impôt exorbitant, par le motif de la prospérité publique nous devons les frapper d'un impôt raisonnable.

Je sais bien que ce raisonnement ne plaira pas aux propriétaires de mines, ni à ceux qui croyent qu'il est de leur devoir de soutenir aveuglément leurs intérêts. Les monopoleurs m'en voudront singulièrement, et ce ne sera pas la première fois. Je soutiens toujours la cause d'un marché abondant, d'une concurrence franche, afin de procurer les meilleures qualités aux plus bas prix. Par-là je blesse les monopoleurs dans leurs intérêts les plus chers, et ils m'en veulent. En attendant, le public dont je défends la cause, demeure assez froid. C'est que dans ce public chaque individu n'y est que faiblement intéressé, n'a qu'une perte légère à supporter. Mais de toutes les petites contributions individuelles de la multitude, naît le profit immense du monopoleur. Celui-ci est ardent, quand l'autre a peine à s'échauffer. C'est par cette raison que je rencontre beaucoup plus d'opposition que je ne trouve d'appui.

Mais ces considérations ne m'ont jamais arrêté, et j'ai trop bonne opinion de la Chambre pour me laisser arrêter encore. En effet je n'ai pas affaire ici à des individus qui défendent leurs intérêts, grands ou petits. Ici je parle à la Nation réunie dans ses Représentans. Ici l'intérêt public n'est pas oublié ni méconnu, il ne le cède pas à l'intérêt privé; au contraire, il est tout et l'intérêt privé n'est rien. C'est pour cet intérêt public que je plaide, c'est la cause de la Nation que je défends, ce n'est qu'un intérêt privé que je blesse, en demandant la réduction de l'impôt qu'on propose à notre adoption.

Mais l'impôt subsistait en Hollande avant la réunion, il est tout simple qu'on l'ait conservé à l'avantage de nos houillères. Cela n'est pas si simple, quoique ce soit très-avantageux pour les propriétaires de nos houillères. En Hollande, il n'y en a pas de celles-ci, et on imposait les tourbes qui sont indigènes, par la nécessité de fournir au trésor public. Alors, pour protéger les tourbières, il fallut bien frapper en proportion les houilles étrangères. Mais en même-temps l'industrie était exempte d'une charge, qui ne devait être qu'un impôt de consommation réparti sur tous, suivant les facultés d'un chacun. Les fabriques obtenaient une remise presque totale sur les houilles, et une espèce de tourbe, propre aux fabriques, était beaucoup moins imposée. Aujourd'hui on dit aux fabricans Hollandais, vous n'êtes plus obligés de payer l'impôt sur la houille étrangère, celles du Hainaut et de Liège, d'étrangères sont devenues indigènes, elles sont frappées d'un léger impôt, il ne vous faut donc plus de remise.

Mais les houilles indigènes haussent de prix, comme si elles étaient frappées de l'impôt, et voilà nos fabricans privés à-la-fois et de la remise et du bon marché. Il n'était donc pas si simple de conserver l'impôt sur la houille étrangère, puisqu'il était fondé sur l'impôt de la tourbe, et accompagné d'une remise presque totale pour le fabricant. Aujourd'hui l'impôt sur la tourbe est considérablement réduit, au moins de la moitié, et l'impôt sur la houille indigène fait un sixième de celui de la tourbe. Dès lors le fondement du haut droit sur la houille étrangère a disparu, et on n'a pu le conserver qu'avec les suites funestes qu'il ne cesse d'avoir. Tout ceci n'est pas si simple dans le sens de facile à comprendre au premier abord, ou de mettre en rapport avec quelques adages qui imposent au vulgaire; mais un peu approfondi et jugé avec connaissance de cause, cela est très-simple, parceque cela est très-vrai. Et, au contraire, il était simple de conserver un funeste impôt, dans le sens qu'il y avait beaucoup de simplicité à croire qu'on n'en abuserait pas, comme on n'a que trop fait.

Mais la Hollande n'est pas un pays de fabriques. Comment, la Hollande n'est pas un pays de fabriques? Quelle est la première fabrique du Royaume? Ce sont sans contredit les raffineries de sucre, dont le produit s'élève à vingt millions de florins. Le plus grand nombre de nos raffineries se trouve en Hollande. Le produit des distilleries des Provinces Septentrionales était évalué en 1815 à huit millions de florins, dont la moitié pour l'exportation. Les plus belles distilleries du Royaume sont en Hollande, il n'y en a guères que là qui travaillent pour l'exportation. Le tabac est d'une grande importance pour l'agriculture, pour la fabrication et pour le commerce à-la-fois, mais plus qu'ailleurs en Hollande, et la fabrication presqu'exclusivement. Vos Nobles Puissances se souviennent sans doute de la pétition des fabricans d'huile Hollandais, qui, à côté d'un débit de vingt millions de livres pesant dans l'intérieur, livrent les tourtaux au commerce pour la somme de douze cent mille florins par an. Ce sont cent quarante moulins, ou autant de fabriques, qui réclament un droit de sortie moins exorbitant pour ces tourtaux, simple rebut de leur fabrication qui est l'huile. Ce rebut seul a une si grande valeur! Pour la fabrication de l'huile, les cent vingt-trois moulins de la Nord-Hollande consomment annuellement vingt mille lasts de lin indigène, qui représentent une valeur de sept millions de florins année commune. Je m'arrête, et je crois en avoir dit assez pour énerver le préjugé que la Hollande n'est pas un pays de fabriques, préjugé au reste que je pardonne, puisque je l'ai rencontré en Hollande même. Je conclus que les fabricans Hollandais ont un droit égal à tous les autres, que par la considération du bien public on leur a fait autrefois la remise de l'impôt, que par la même considération il faut aujourd'hui leur en assurer le bas prix, ainsi qu'à toutes les fabriques du Royaume, et qu'après avoir réduit si essentiellement l'impôt sur la houille indigène, le seul moyen de rétablir et de conserver le bas prix, le prix naturel de celle-ci, est de réduire proportionnellement l'impôt sur la houille étrangère.

J'ai dit, et tout le monde sait, qu'il n'y a pas de houillères en Hollande; mais on ne croira pas que cette circonstance exerce la moindre influence sur mon opinion. Dans une discussion récente j'ai appliqué tous les mêmes principes à la construction navale, fabrique autrefois immense en Hollande, qui en a trente d'auxiliaires dont les débris sont encore imposans, et qui est susceptible de restauration. J'ai proposé pour cette fabrique les mêmes faveurs que pour toutes les autres; je lui ai refusé les mêmes privilèges, le même monopole qu'à toutes les autres. En les accordant tantôt à celle-ci, tantôt à celle-là, et finalement à toutes, on sacrifie sans retour le bien public. Il faut adopter des principes justes et invariables, il faut les appliquer à toutes les fabriques indistinctement. Nous sommes élus chacun par notre province, mais nous siégeons comme représentans de la Nation, et nous avons fait serment de défendre ses intérêts de préférence à tous les intérêts particuliers et provinciaux. Je réclame le bas prix de la houille pour le bien public, pour toutes les fabriques du Royaume, pour ces belles machines à vapeur qui s'élèvent de tous côtés, pour toutes les familles enfin qui, par l'usage de la houille, satisfont à un besoin de première nécessité.

Par ces motifs je voterai contre ce projet de loi.

Tourbes. On a fait l'observation que ce combustible est frappé du sextuple de l'impôt sur la houille, en sorte que les consommateurs de tourbes sont six fois plus chargés que les autres. Il a été répondu que les tourbes ont été déchargées de cinquante pour cent, et que même celles tirées à sec ne payent que le quart des autres.

Mais ce quart surpasse encore l'impôt sur la houille, dont la meilleure qualité ne paye pas plus que la plus mauvaise. Mais l'impôt sur les houilles a été réduit à environ cinq pour cent, ce qui fait le dixième de la réduction à cinquante.

Au reste, en introduisant de nouveaux impôts dans un nouvel

état, peu importe l'ancienne quotité. La communauté de charges, si vivement invoquée tout récemment, et qui n'est applicable qu'ici, doit servir de premier fondement.

Je pense qu'on rencontrerait cette communauté en substituant aux impôts sur la houille et la tourbe, un impôt sur les foyers.

La grande majorité des habitans se compose de locataires. Ils payeraient l'impôt dans le prix du loyer, comme ils le payent maintenant dans le prix du combustible.

On exempterait tous les foyers consacrés à l'industrie, toutes les machines à vapeur. La nouvelle assiette de l'impôt se prêterait à ce dégrèvement utile de l'industrie.

Le premier foyer même serait exempté, en sorte que tous les habitans qui n'en ont qu'un seul, ne payeraient rien. Ainsi l'impôt épargnerait l'indigence.

La perception serait plus facile, plus sûre, beaucoup moins dispendieuse.

Je pourrais développer ces idées; mais elles nous sont devenues si familières dans nos longues discussions, que nous nous entendons à demi-mot.

J'en ai dit assez pour motiver le rejet de ce projet de loi.

Tonnage. Ce projet de loi nous offre l'alliance inpolitique d'un impôt à l'extérieur et d'un impôt à l'intérieur. Il frappe les navires marchands, étrangers et indigènes, qui servent au commerce maritime, en même temps qu'il impose les bateaux qui servent au commerce de l'intérieur. Pour tous la perception est la même, les percepteurs sont les mêmes, l'administration est la même.

Nous observons le même vice dans plusieurs autres projets de loi, mais il suffit de l'exposer et de le combattre dans un seul, et j'ai choisi celui où il frappe davantage.

A l'intérieur, l'impôt se règle sur la faculté du contribuable, faculté qui augmente même jusqu'à un certain point à raison du poids de l'impôt. Le travail, l'industrie sont portés plus loin par de nouveaux efforts pour regagner ce qui est payé au fisc.

A l'extérieur, la matière imposable est sans cesse prête à nous échapper, il faut se régler sur les intérêts du contribuable afin qu'il en ait un plus fort à payer nos impôts que ceux de nos voisins. C'est en facilitant l'entrée de nos ports que nous y avons autrefois attiré toutes les Nations.

Ceci n'est pas moins vrai des formalités attachées à la perception, que de la quotité de l'impôt. Je l'ai démontré plus d'une fois, et j'espère qu'on a saisi ma pensée.

Voilà donc deux principes bien différens, à plusieurs égards opposés, qu'il faut sans cesse appliquer suivant qu'il s'agit d'un impôt à l'extérieur ou à l'intérieur. Et cependant c'est la même administration qu'on en charge, ce sont les mêmes employés subalternes dont celle-ci se sert, et tous puisent leurs devoirs dans la même loi. Nécessairement, ils s'acquitteront mal de l'une ou de l'autre perception. Ils seront trop sévères à l'éxtérieur ou trop faciles à l'intérieur. Ces deux perceptions ont toujours été séparées, et doivent continuer à l'être dans l'intérêt de l'Etat. Suivant cet intérêt bien prononcé, point de double administration, il est vrai, dans les droits et les impôts à l'extérieur, mais aussi point de fusion des administrations à l'extérieur et à l'intérieur.

On ne saurait s'imaginer à quel point notre navigation maritime en comprenant sous cette dénomination les navires étrangers et indigènes, souffre déjà du mode de perception introduit en forme d'essai. Un memoire qui m'a été fourni sur ce sujet, s'exprime de la manière suivante: » La nouvelle loi, tout comme la loi actuelle, tend à entraver le marin du moment qu'il a atteint le premier bureau, jusqu'au moment du déchargement, ou du moment qu'il commence à charger, jusqu'à ce qu'il entre en pleine mer. Sa route est semée de difficultés, il voit par-tout des pertes à essuyer, des amendes à payer, des confiscations à craindre, même un naufrage inévitable, quand il est arrêté dans un gros-temps par des commis ignares, qui font moins d'attention aux vents et à la mer, qu'à tel article de leurs instructions".

Il y a des observations du même genre à faire sur le jaugeage. Comme de prendre la mesure juste de la capacité d'un vaisseau exige un certain calcul, celui-ci porte le nombre des lasts ou des tonnes plus ou moins haut.

Depuis quelque-temps il s'est introduit une nouvelle formule pour ce calcul, et comme l'ancienne était favorable au navigateur, celle-ci l'est au fisc. J'ai vu des calculs sur la différence qui sont effrayans, et on m'a cité un vaisseau dont la cargaison de grains en vrac n'a pas rendu au déchargement à beaucoup près le nombre de lasts jaugés. C'était-là néanmoins que devait paraître la justesse du calcul. Voici donc une manière d'augmenter singulièrement le droit, sans qu'il y paraisse, ou plutôt sans l'aveu de la loi. Mais l'effet pour la navigation maritime, est le même, et elle se trouve d'autant plus chargée. Cet effet s'étend même à des ports étrangers où abordent nos vaisseaux, et où il arrive qu'on y exige le droit de tonnage suivant leur propre jaugeage, et ainsi à leur détriment. Comme il y a eu en dernier lieu une augmentation du droit même, celle qui naît du jaugeage, telle que je viens de l'expliquer, en reçoit un plus grand accroissement encore. Ajoutez à tout cela le syndicat qui, en portant sur une somme beaucoup plus forte que primitivement, s'élève à une hauteur étonnante. En attendant, nous avons discuté les moyens d'encourager la construction navale, cette fabrique des fabriques; et nous avons cru y parvenir par une loi prohibitive, en excluant les navires de construction étrangère, prohibition qui frappe le commerce d'une entrave nouvelle. C'est bien plutôt en ne pas imposant notre propre navigation que nous encouragerons efficacement nos constructions. Que dirait-on d'une proposition d'imposer nos cotonnades, même en prohibant les tissus étrangers? Eh bien, cette fabrique naissante ne mérite pas plus de ménagemens que la construction navale en déclin. Toutes deux se recommandent aux soins du législateur, mais la plus importante des deux sans comparaison est seule frappée d'un impôt, et cet impôt est augmenté directement et indirectement.

Je citerai encore les naufrages, triste incident de la navigation, qui doit nécessairement avoir lieu souvent aujourd'hui qu'on n'observe plus les saisons, ce qui est commun aux vaisseaux indigènes et étrangers. Plus le commerce et la navigation doivent être en honneur dans un pays commerçant, et dont la puissance est fondée sur la mer, plus aussi on s'attend à y trouver protection et secours pour les naufragés, hommes et biens. Mais en consultant sur ce point la loi générale, au chapitre des naufrages, on dirait que, lorsqu'ils ont le malheur d'arriver, nous n'avons d'intérêt qu'à prévenir la fraude et qu'à soigner les seuls intérêts du fisc. S'il faut choisir entre ceux-ci et la protection de la navigation, le bien public exige de se déclarer en faveur de cette dernière, au risque d'y perdre quelques droits d'entrée.

Voilà quelques considérations qui doivent guider un gouvernement éclairé dans la législation de la navigation extérieure en général, et en matière de droits sur la navigation en particulier. Il ne faut pas davantage que ce petit nombre d'observations, pour faire toucher du doigt que la navigation extérieure est très-distincte de la navigation intérieure, et que deux objets si essentiellement différens ne sauraient être confondus dans une même loi et dans la même administration. Les vices de ce projet de loi que j'ai touchés en passant, tiennent en grande partie à cette fusion, et pour y remédier efficacement, il faudra commencer par séparer, comme on a toujours fait, ce qu'on se trouvera très-mal d'avoir confondu.

Je voterai contre le projet de loi.

M. **Gockinga** (1) parle dans le même sens. Il soutient que l'élévation de divers impôts est nuisible aux progrès de notre commerce et porte préjudice à notre agriculture et à nos fabriques.

M. **Plasschaert** (2): Quelle que soit, la divergence d'opinions qui a régné dans cette Assemblée, lors de la discussion de la loi générale relative aux douanes et aux accises, il me semble que le vote personnel émis par chacun de nous dans cette circonstance, ne doit influer en rien sur les autres votes qui nous restent à émettre dans la présente discussion, concernant les cinq projets de lois spéciales; relatifs à *la tourbe*, *la houille*, *le charbon de terre*, *la potasse*, *le sel* et *le droit de tonnage.* Telle est la marche que je suivrai dans l'examen que je vais faire de ces projets.

Je regrette sincèrement, que la discussion sur ces divers projets soit simultanée, quoique notre vote sur chacun d'eux doive être nécessairement distinct et séparé. Il résulte, selon moi, de cette agglomération, que l'attention, partagée entre plusieurs objets à la fois, perd de son intensité pour chacun en particulier; et qu'une sorte de confusion d'idées en est une suite inévitable, comme l'expérience, m'a-t-on dit, l'a déjà prouvé dans des discussions antérieures sur des matières analogues.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas l'espoir d'obtenir une modification au plan arrêté. C'est donc à moi de m'y conformer.

Les plus mauvais impôts sont ceux dont l'assiette est essentiellement vicieuse. Voilà pourquoi je ne puis donner mon assentiment aux taxes proposées sur la *tourbe* et la *houille*.

La *tourbe*, dans les Provinces Méridionales, alimente exclusivement l'humble foyer de la classe indigente; et le dépérissement

(1) Deze in het Hollandsch uitgesproken rede [zie *l'Oracle*, n°. 115 en *Journal de la Belgique*, n°. 115] is niet in haar geheel gevonden. Zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 207; de *Nederlandsche Staats-Courant* gewaagt daarvan niet.

(2) Uit de dagbladen *l'Oracle*, n°. 117 en *Le Vrai Libéral*, n°. 117, is deze rede zamengesteld. Zie ook *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 130 (Hollandsch).

de nos forêts, en augmentant la cherté du bois, doit rendre successivement l'usage de la *tourbe* plus indispensable.

Il est vrai qne, dans les Provinces Septentrionales, ce combustible est d'un usage plus étendu; mais son renchérissement n'en retombe pas moins sur le pauvre, puisque dans ces mêmes provinces, le bois est beaucoup plus rare, et par conséquent beaucoup plus cher. Or, Nobles et Puissans Seigneurs, j'ai toujours pensé, comme je le pense encore, qu'il faut imposer les besoins de fantaisie avant les besoins réels, et le superflu de préférence au nécessaire. Je pense également (en thèse genérale et sauf les exceptions que commandent la nécessité) qu'il faut frapper d'impôts les productions exotiques et etrangères, plustôt que les productions nationales et indigènes. Si je me trompe, mon erreur est invincible; car elle a jeté ses racines dans mon coeur autant que dans ma tête.

Les faits viennent ici à l'appui du principe. La taxe sur la tourbe est tellement peu approprié aux moeurs, aux habitudes et aux besoins de la Nation, qu'il a fallu investir le Gouvernement du droit de déroger à la loi: tant pour la quotité des taxes que pour le mode de perception et d'exercice. Il a fallu même, sur les dix-huit provinces qui composent le Royaume, faire régir, par un réglement versatile et révocable à volonté, douze de ces provinces, deux arrondissemens et vingt-deux communes; en sorte que dans les trois quarts de l'Etat, pour l'étendue et la population, la loi est reconnue inapplicable par le Gouvernement lui-même, qui a voulu l'y adapter par son réglement du 7 mars 1818. Quand je songe, de plus, que dans plusieurs endroits il est notoire que des propriétaires de tourbières, destinées exclusivement à soulager la classe indigente, ont été forcés de renoncer à leurs exploitations, je me confirme invariablement dans mon opinion.

La taxe sur la *houille* me paraît également mal assise. Ce précieux combustible, heureux produit de notre sol que nos voisins nous envient, est, comme on sait, le moteur d'une infinité de fabrications intéressantes, et quelque modéré que puisse être l'impôt qui l'atteint, ses effets immédiats se font sentir d'une manière très-onéreuse, à la proximité des fosses d'où le combustible est extrait. Je n'aurais pas adopté la loi qui a établi primitivement cet impôt, et je ne saurais l'adopter maintenant qu'elle existe, indépendamment même du résultat de la présente délibération; d'autant plus que beaucoup de propriétaires de houillères préfèrent la loi existante à celle qui nous est proposée. Il n'y a donc rien d'amélioré à cet égard.

Mais une amélioration bien sensible, c'est la substitution de l'impôt sur les *alkalis* dont se compose le savon, à l'impôt qui pèse maintenant sur les savonneries. Ce changement, vivement sollicité par les fabricans, a été justement accueilli par le Gouvernement, qui tarira par ce moyen une source toujours renaissante de fraudes, que fait naître et encourage, pour ainsi dire, l'extrême facilité de fabriquer du savon secrètement, et avec impunité, en échappant à toute espèce de surveillance. Il est incontestable que, suivant le mode actuel de perception, les savonneries avouées sont excessivement gênées et déclinent progressivement, tandis que les clandestines se multiplient et prospèrent, que le trésor est frustré d'une grande partie de ses droits, et que les fraudeurs seuls y gagnent.

S'il s'agissait de créer un impôt sur un objet qui tient si étroitement à la propreté, et par conséquent à la salubrité publique, je ne serais nullement disposé à en appuyer le projet; mais il ne s'agit en effet que de rectifier un impôt établi dont on ne peut espérer l'abolition; et, sous ce rapport, je ne saurais me dispenser de donner mon assentiment à une mesure salutaire.

J'ai examiné, Nobles et Puissans Seigneurs, avec la plus scrupuleuse attention, toutes les pétitions qui vous ont été adressées pour ou contre le projet de loi; et cet examen m'a convaincu que la réclamation contre son adoption n'est fondée que sur le système opposé au principe de la loi générale, principe sur le maintien duquel la Chambre s'est si hautement prononcée. Quand je ne me serais pas prononcé moi-même sur ce point dans le sens de la majorité, je n'en voterais pas moins pour un projet fondé sur une amélioration réelle, à laquelle je crois devoir contribuer autant qu'il dépend de moi.

Je sais qu'abstraction faite du principe de l'impôt à la source, consacré par la loi générale sur les douanes et accises, il s'est élevé des réclamations contre le projet, dans l'intérêt des toiles, et dans celui des verreries: mais il me paraît arithmétiquement démontré que, s'il résultait de l'impôt sur la potasse une augmentation de prix pour les toiles, elle serait réellement imperceptible; et je pense, d'une autre part, que le nouvel article en vertu duquel la soude commune de *Varech*, importée par mer, est déclarée exempte du droit de consommation, fait cesser en grande partie l'objet de cette réclamation. Une augmentation dans le tarif sur l'entrée des verres de Bohême, satisferait entièrement les fabricants du pays.

Une seule objection paraissait spécieuse: c'est que taxer les *Alkalis*, ce serait imposer des matières premières qui, en principe général, doivent être affranchies des taxes; mais il a été répondu victorieusement à cette objection dans une pétition adressée à Vos Nobles Puissances. »Ce principe, y est-il dit, n'est fondé que sur la faveur due à la main-d'œuvre: donc il cesse d'avoir lieu, dès qu'on se détermine à imposer la main-d'oeuvre même; alors, toujours en faveur de la main-d'œuvre, et dans l'esprit même du principe général, il faut donner la préférence au mode d'imposition qui, sans la charger davantage, gêne beaucoup moins sa liberté."

Cette raison, Nobles et Puissans Seigneurs, me semble décisive; et, d'après tous les motifs que je viens de déduire, je me ferai un devoir de voter pour le projet de loi qui tend à remplacer l'impôt sur la fabrication du savon, par une taxe de consommation sur la potasse; la presqu'unanimité avec laquelle Vos Nobles Puissances ont adopté les mesures préparatoires à l'introduction du système proposé, me fait espérer que mon opinion sur ce point sera celle de la majorité de la Chambre. Puisque nous pouvons faire cesser de justes plaintes sans nuire à personne et sans préjudicier au trésor, c'est, dans ma manière de voir, une obligation pour nous et la simple justice aura dans cette circonstance toute la grâce d'un bienfait.

Quant aux impôts sur le *sel* et le droit de *tonnage* ou de navigation j'attendrai que la fin de la discussion m'ait éclairé sur quelques doutes.

Je me renfermerai dans ces discussions, Nobles et Puissans Seigneurs, pour motiver mon opinion. La matière que nous traitons est suffissamment connue, et d'ailleurs, le court espace de temps qui nous a été laissé, depuis l'impression du rapport de la Section Centrale, pour mûrir et fixer nos idées, ne me permet pas de donner aux miennes plus de développement.

M. Serruys (1): Nobles et Puissans Seigneurs, le produit de l'impôt sur le sel avait été évalué, en 1816, à 2,030,000 fl., le calcul en a été établi sur la population et la consommation présumée, et ce calcul, d'après cette base, n'était pas exagéré.

D'après les tableaux produits par M. le Directeur-Général, cet impôt n'a donné, en 1817, y compris le mois de Décembre 1816, et ainsi pendant treize mois, que 881,421.89 florins.

Les principales causes de ce faible produit sont connues: ce sont les soustractions faites à l'inventaire.

Ce même impôt n'a produit, en 1818, que 728,628.57 florins. et conséquemment 152,793.38 florins en moins qu'en 1817.

Sans doute, les immenses quantités de sel soustraites à l'impôt en 1816, ont encore influé sur le faible produit de 1818.

Cependant, lorsqu'on fait attention qu'en 1818, il a été importé plus de 63 millions de livres de sel, et que, jusqu'à ce jour, le prix du sel brut est toujours à-peu-près égal au montant de l'impôt, et que, quand on y ajoute le coût à l'endroit de l'extraction, le frêt et les frais de transport, le sel présente de la perte pour celui qui le fait importer, on doit en conclure que l'on a su se ménager les moyens de compenser cette perte, c'est-à-dire que beaucoup de fraudes se sont commises; et en effet, elles sont toujours inévitables quand les impôts sont excessifs.

D'après les informations que j'ai prises et le temps qui s'est écoulé depuis le premier inventaire, il ne peut plus exister beaucoup de ce sel qui avait été soustrait à l'impôt à la fin de 1816, les importations qui ont eu lieu en 1818 confirment cette opinion. S'il en est ainsi, et si l'impôt se paye, il devra produire, en 1819, la somme à laquelle M. le Directeur l'avait evaluée, et conséquemment plus de deux millions de florins; si non, il demeurera constant que, malgré toutes les mesures rigoureuses qu'on exerce, l'Administration est dans l'impuissance d'empêcher les fraudes, et qu'il faudra tôt ou tard en venir à des impôts plus modiques, surtout quand ils pèsent sur des denrées de première nécessité.

Des raffineurs m'ont assuré que le sel brut des marais salans perd plus par le raffinage que le sel de roche brun: la nature des deux espèces de sel et la différence dans le prix paraissent ne pas laisser de doute à cet égard, cependant, le projet de loi accorde pour le sel de roche brun une déduction plus forte que pour celui des marais salans, parceque des courtiers et des rafineurs de sel des Provinces Septentrionales ont annoncé à M. le Directeur-Général que le premier perdait plus que le dernier par le raffinage. Comme il importe de s'assurer de la vérité quand les parties intéressées posent respectivement le contraire en fait, j'aime à croire que M. le Directeur-Général prendra de nouveaux renseignemens pour se régler en conséquence à l'avenir.

Potasse. De toutes les objections contre l'impôt sur la *potasse*

(1) Deze in het Fransch uitgesproken rede is alleen in haar geheel opgenomen in *l'Oracle*, n°. 120, *Supplément*, (Fransch). Zie ook *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 126 (Hollandsch).

en remplacement de celui sur le savon indigène, il n'y a que celle faite par les fabricans de toiles-à-voiles de *Krommenie* et d'*Assendelft* qui mérite quelque attention, car je ne croirai jamais que l'opposition de la part du commerce puisse être sérieuse; puisqu'il est certain que la potasse n'est pas un objet de grand commerce d'exportation à l'étranger, mais qu'elle se consomme presque toute dans l'intérieur du Royaume.

Et quant aux fabricans de toiles-à-voiles, il est à remarquer d'abord que, de l'aveu même de ces fabricans, ils n'employent tous ensemble que 362,285 livres de potasse et védasse, quantité infiniment petite comparativement à celle qu'employent les nombreuses savonneries établies dans les diverses provinces du Royaume, dont deux ou trois consomment entre elles autant de potasse que toutes les fabriques de toiles-à-voiles réunies.

D'ailleurs, les plaintes de ces fabricans, des blanchisseurs et d'autres fabricans sont sans objet; puisqu'ils pourront obtenir des primes jusqu'à la hauteur même du droit.

D'un autre côté, il est constant que l'impôt sur le savon produit à peine la moitié de la somme à laquelle il a été évalué, parceque la fraude est trop facile et qu'il est impossible de la prévenir.

Il en est résulté, et c'est encore une chose notoire, que la plupart des savonneries, dans les Provinces Méridionales, ont cessé leur travail, et que, si l'impôt sur le savon continuait d'exister, il n'y aurait bientôt que de fabriques occultes.

Je ne puis donc qu'applaudir à la résolution que le Gouvernemant a prise de remplacer l'impôt sur le savon par celui sur la potasse, perlasse, védasse et la soude.

Droit de tonnage. L'art. 9 du projet de loi, concernant le droit de navigation ou de tonnage, soumet à ce droit tous les navires étrangers de l'intérieur chaque fois qu'ils entrent dans le Royaume par les rivières et les canaux.

Votre Commission des pétitions vous a fait, il y a trois jours, le rapport sur une enquête des cultivateurs de l'arrondissement de Furnes (Flandre Occidentale), dans laquelle ils exposent que la marne y est indispensable pour la culture de leurs terres compactes, froides et humides, qui seraient improductives sans le secours de cet engrais; que cet engrais ne se trouvant pas dans la province, y est apporté des environs de Saint-Omer, par des bateliers Français, et que le droit de tonnage, auquel ces bateliers sont soumis à chaque voyage, a fait doubler le frêt et conséquemment beaucoup haussé le prix de la marne.

Si cet exposé est exact, et surtout s'il est vrai, comme je le crois, que la marne est indispensable à l'agriculture dans l'arrondissement de Furnes, la demande que forment les pétitionnaires à ce que les bateaux uniquement chargés de marne soyent exemptés du droit de navigation intérieure à leur entrée dans le Royaume, mérite de fixer l'attention de la Chambre et du Gouvernement, et il est à regretter que la réclamation n'ait pas été faite plus tôt.

Je bornerai là mes remarques sur les projets de loi soumis en ce moment aux délibérations de Vos Nobles Puissances, et je me propose de voter leur adoption.

De heer **Gendebien** (1): De gedolven brandstoffen worden in geen land van geheel Europa belast; alle de Staten, zich gelukkig achtende, mijnen daarvan te bezitten, beschermen en begunstigen het delven en de circulatie van die brandstoffen. Zoodanig bezit is inderdaad eene weldaad, waarvoor men der Voorzienigheid moet danken; het is eene hulpbron, een inlandsche rijkdom, die ontwikkeld en aan het bloeijen gemaakt behoort te worden, te meer, daar zij aan den akkerbouw, den eersten oorsprong vun nationalen rijkdom en magt, uitgestrekte velden en vruchtbare bemesting verschaft.

Op welke markt van het Koningrijk zij ook verkocht worden, alle hoofdstoffen, welke de waarde er van uitmaken, behooren ons bij uitsluiting; wij hebben niets gebezigd, dan de voortbrengselen van onzen grond en den arbeid onzer ingezetenen, om dezelve aan de consumtie te leveren. En zoo de vreemdeling die koopt, dan betaalt hij onzen handenarbeid en onze producten. De kwade behandeling derhalve, welke onze wetgeving de kolenmijnen en de kolen aandoet, verwekken deernis, en, ik zou kunnen zeggen, verontwaardiging. De ontginning der kolengroeven, verre van de oppervlakte van den grond te beschadigen, verbetert dezelve, hetzij door het drooger maken van den bodem, hetzij door de voedende sappen, waarmede de opdelvingen en de rook den dampkring doortrekken. De lieden, welke zich aan den zwaren en tevens gevaarlijken arbeid in onze kolen-mijnen overgeven, zijn matig, vreemd aan de slemperijen, welke zoo vele andere klassen van ambachtslieden verlaagt of verslindt; zij zijn getrouwe echtgenooten, aan hunne huisgezinnen gehechte vaders, goede burgers en goede onderdanen. Volstandig getuigen van hunnen moed, hunne ondervinding en lijdzaamheid, heb ik hun mijne achting gewijd, en ik gevoel een wezenlijk genoegen van hen, in deze Vergadering, deze plegtige getuigenis te kunnen geven, die zoo eervol als waarachtig is.

De kwade lucht, de instortingen van den grond, het vuur, het water, de diepte der putten, de lengte der galerijen, de onregelmatigheden der lagen, de kosten van delven, van wegruimen, de tot in het oneindige vermenigvuldige tevallen, zijn even zoo vele natuurlijke vijanden, welke de mijnwerker, tot welken prijs ook, moet overwinnen, zoo hij, op den grond boven de mijn, kolen hebben wil, waarvan de waarde de kosten kan dekken.

Eindelijk zijn alle zwarigheden overwonnen; de grond boven de mijn ligt vol kolen en de arbeider schept adem, wanneer eensklaps een vijand, alleen gevaarlijker dan alle de anderen te zamen, een vijand, die ons eigen werk is, de fiscus, zich opdoet en zegt: » vóór dat de voortbrengselen der delving in omloop mogen gebragt worden, zijt gij eene belasting aan den Staat schuldig, hetzij om de schatkist te voeden, hetzij om het syndicaat te betalen, en deze belasting bedraagt zes stuivers, Rijks munt."

Te vergeefs zegt de mijn-ontginner, dat zes stuivers van de duizend ponden kolen te heffen, vóór dat dezelve in omloop kunnen komen, is even zoo veel als een gedeelte dier kolen weg te nemen; want de prijs der kolen, vóór derzelver vervoer, vereenzelvigt zich met de belasting. En één achtste gedeelte der waarde te heffen is inderdaad zooveel als één achtste van het voorwerp te heffen.

Dat men hier niet zegge, dat de kooper zulks betaalt; want vooreerst is het de ontginner, of, indien men wil, het product zijner ontginning, dat schuldig is; derhalve, wie ook betaalt, die voldoet eene aan de zaak gehechte schuld, vóór dat dezelve tot koopmanschap wordt.

Wij hebben vier kolen opleverende provincien, van elkander onderscheiden en onafhankelijk, dewelke genoodzaakt zijn veel te delven, ten einde de kosten te dekken, en veel te verkoopen, ten einde de gedolven goederen te doen vervoeren, voor dat zij door het liggen bederven. Uit dezen zamenloop van omstandigheden nu volgt, dat de verkooper den prijs niet stelt, maar de wet van den prijs moet ontvangen. Nog doet de delver opmerken, dat, onder het oude bestuur, de ambachtsheer verlof tot het ontginnen der mijnen moest geven, en, uithoofde van dit verlof, naar zijne keuze, hetzij eene zekere hoeveelheid kolen, hetzij een gedeelte van den prijs kon heffen; eene belasting, die wel is waar ook de koopmanschap bezwaarde, en bij den vervoer verschuldigd, maar veel geringer was. De abdijen, kapittels en andere kerkelijke besturen, vergenoegden zich met het één honderdste gedeelte; het meerendeel der ambachtsheeren hief het vijftigste of veertigste gedeelte. Weinige hadden de belasting op het vijf en twintigste gedeelte gebragt. Slechts vier, die ik mij onthoud van te noemen, vorderden het elfde gedeelte: maar dan nog onder belofte van deze belasting te verminderen, wanneer de delver ondernemen mogt, om eene vuurmachine of andere groote werken aan te leggen, ten einde het product der delving te vermeerderen. En thans, nu, bij eene wet van den 22sten November 1790, de magt, om verlof tot het ontginnen der mijnen te geven, aan de souvereiniteit van den Staat in handen gesteld is, nu de wetten van den 28sten Julij 1791 en den 21sten April 1810, uit kracht dezer souvereiniteit disponerende, de tegenwoordig geopende delvingen hebben geautoriseerd, thans belast de wetgevende magt, een integrerend en wezenlijk gedeelte van de souvereiniteit des Koningrijks, de voortbrengselen dezer ontginningen en den vervoer der producten met eene belasting, gelijk staande met het achtste gedeelte.

Ja, gelijk staande met het achtste gedeelte, en ik vergroot niet. Drie vierde gedeelten der kolen van onze provincien Henegouwen, Luik, Limburg en Namen worden van de mijn gehaald tegen 48 stuivers het mud, prijs en impost te zamen gerekend; en zes maakt het achtste gedeelte van acht en veertig uit.

Maar, hoe komt het, dat zulke buitensporige belastingen, en vooral zulke hooge belastingen op den turf en de kolen, in onze wetgeving gekomen zijn, bij ons, die zulk eenen goeden Koning, die een vertegenwoordigend bestuur hebben?

Om dit vraagstuk op te lossen moeten wij tot het Gemeenebest der Vereenigde Provincien opklimmen, moeten wij ons te binnen brengen, dat hetzelve aanmerkelijke finantien noodig had, en dat deszelfs handel met den vreemdeling den voorspoed dier Republiek uitmaakte; dat het van de hoogste aangelegenheid was, dien handel niet alleen te beschermen, maar ook nog denzelven van alle hindernissen, en zelfs voor de geringste ongerustheid te waar-

(1) De heer Gendebien droeg zijne rede voor in de Fransche taal. Geene der in die taal uitgegeven dagbladen bevat haar geheel; daarom is zij genomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 126.

borgen, en eindelijk, dat de grond weinig gelegenheid tot het leggen van grondbelastingen gaf.

Alle deze oorzaken gaven aanleiding, dat men toevlugt nemen moest tot in andere landen onbekende belastingen, die overigens met den gewonen gang der zaken en met goede regelen der staathuishoudkunde overeen te brengen zouden geweest zijn. Men begon dan met den turf. Deze was de inlandsche brandstof, welke algemeen gebruikt werd; dezelve scheen geschikt voor eene belasting, welke in het eerst ligt was, doch welke, door tijdsomstandigheden en ongelukken, tot eene buitensporige hoogte gedreven werd.

Het Gemeenebest bezat geene steenkolenmijnen. De vreemdeling voerde er bij menigte in, haalde alzoo de specie uit den omloop, bragt de veenderijen nadeel toe, en verminderde de opbrengst van de belasting op den turf.

Deze zamenloop van omstandigheden geleidde natuurlijker wijze tot het besluit, om de steenkolen met een hoog inkomend regt te belasten. Dien invoer te beletten zou onverstandig geweest zijn, dewijl dezelve voor verscheiden fabrieken en trafieken onmisbaar zijn.

De zaken bevonden zich in dien toestand, toen de staatkunde het Koningrijk der Nederlanden oprigtte.

Zoo de wetgevers van dit Koningrijk (ik begrijp onder dien naam de Ministers en andere opperhoofden van algemeen bestuur, welke, door hunne uitvindingen en ontwerpen, eenen zoo grooten invloed op de wetgeving uitoefenen); zoo de wetgevers van dit Koningrijk, zich zelven ter dege doordrongen hadden van deze schoone en belangrijke waarheid, dat dit nieuwe politieke ligchaam niet in het eene of in het andere der groote afdeelingen bestaat; dat hetzelve een nieuwe Staat is, welke door nieuwe wetten geregeerd moet worden, geenszins uit die van het Noordelijk, geenszins uit die van het Zuidelijk gedeelte geput, maar uit statistieke grondstoffen, en, indien ik mij zoo mag uitdrukken, uit de ingewanden van dezen nieuw geboren Staat gehaald, dan zouden er wijzer wetten, meer oveeeenkomstig met alle onze belangen, meer in harmonie met onze hulpbronnen en behoeften, aan de deliberatien dezer Kamer onderworpen zijn geworden.

Deze belangrijke waarheid, welke ik gewillig aan allerhande soorten van kritiek ten beste geef, is voldoende, om mijne stem tegen de belastingen op onzen turf en onze steenkolen te bepalen.

Ik zal dit mijn besluit regtvaardigen, en ik begin met den turf. In een Koningrijk, waarvan de landbouw eene aanmerkelijke hoofdstof oplevert, dat nog een derde van deszelfs grondgebied onder de heiden en duinen telt, moet men, wel verre van de verveeningen te bezwaren, het maken van turf begunstigen; dewijl het eene erkende waarheid is, dat de turf-asch, op kunstmatige weiden, en zelfs op met winterzaad bezaaide velden, de voortbrengselen er van vermenigvuldigt. De wijze van leggen en van heffen dezer belasting veroorzaakt zoo vele hindernissen en moeijelijkheden, dat alleen groote ondernemingen er den last van kunnen dragen.

Van daar, dat de verveeningen in de Zuidelijke Provincien des Koningrijks geheel hebben opgehouden. Deze verveeningen zijn, ik beken het, wel niet zeer aanmerkelijk, maar algemeen over alle veenachtige landstreken verspreid, en daardoor zelfs van een onwaardeerbaar voordeel, hetzij voor den brand der dorpbewoners, hetzij voor de aankweeking hunner tuinen, landerijen en weiden. Maar kunnen wij, ik zal niet zeggen regtvaardiging, maar zelfs verontschuldiging voor een zoo groot kwaad, voor een zoo waarachtig ongelijk, vinden? De magt, door de rede ingesteld, door de regtvaardigheid gevestigd, door de Godheid geheiligd, moet alle de hulpbronnen der maatschappij voorstaan, maar mag er niet eene doen opdroogen.

De natuur en niet de wijze van zich uit te drukken, maakt het wezen der zaken uit, en de belasting op den turf is eene directe belasting op de verveeningen, hoewel onder de indirecte belastingen gerangschikt, en door den Directeur-Generaal dier belastingen beheerd wordende.

Doch, al was het, zoo men dan wil, eene belasting op de consumtie, dan zou zij er des te gebrekkiger om zijn, sints zij over ons geheel Koningrijk is uitgestrekt. Want, alleen uit hoofde der consumtie, een voorwerp te belasten, dat meer dan twee derde gedeelten der inwoners niet gebruiken, een voorwerp, dat de armste inwoner het meest behoeft, een voorwerp, dat de arme duurder betaalt dan de rijke, is even goed als alle regelen van billijkheid en van een vaderlijk Gouvernement omverre werpen.

Zoo men overigens den fiscus betalen moet, om zich te warmen, dan behooren de ingezetenen van onze houtrijke provincien, de rijke stadsbewoners, welke zich niet dan bij hout warmen, voor hunne haardsteden belast te worden, en de vrijstelling van den impost op de brandstof zou één privilegie in materie van belasting worden, dat zoo duidelijk, bij art. 298 onzer Grondwet, verboden is.

Maar, het wordt tijd, om van de kolen te spreken: onder het Gouvernement der Vereenigde Provincien, was die belasting een inkomend regt, hetwelk door de belasting op den inlandschen turf gewettigd, zoo niet gevorderd wordt. Het geringste overzigt over de statistiek van het Koningrijk der Nederlanden toont de wetgeving aan, welke voor deszelfs geografische ligging en deszelfs even zoo rijke als onuitputtelijke kolenmijnen geschikt is, het verbod namelijk van invoer van vreemde kolen, de vrijstelling van allen impost op de delving, en premien van aanmoediging van den uitvoer. Deze denkbeelden te ontwikkelen, zou, even zoo veel zijn, als de baarblijkelijkheid, welke die vergezelt, en die de overtuiging voortbrengt, verzwakken; ik zal mij derhalve bepalen tot het wederleggen der talrijke tegenwerpingen, welke men niet ophoudt, daartegen in te brengen.

» Men moet van den vreemdeling koopen, wil men aan dien verkoopen." Ik beschouw deze grondstelling als zuiver theoretisch, dewijl wij dezelve, wat de steenkolen betreft, niet jegens Engeland, en Engeland die niet jegens ons in acht neemt. Dezelve kwam zeer met de belangen van eene enkel handeldrijvende republiek overeen, en zou met het belang onzer aan zee liggende provincien ook nog zeer wel strooken, zonder den band van wederzijdsche diensten en wederzijdsch nut, welke dezelve aan het Koningrijk verbindt. Indien onze kolenmijnen de neerlaag hebben bekomen, dan zullen de kooplieden onzer havens hunne pakhuizen met Engelsche en Schotsche kolen vullen, en dezelve naar binnen 's lands verzendende, van hunne in deze afhankelijkheid gestelde broeders, de voordeelen van eenen handel uit de tweede hand, van expeditie en van consumtie genieten.

Ja, men moet van den vreemdeling koopen, maar alleen dat, wat in ons Koningrijk ontbreekt. Laten wij eerst het onze gebruiken, alvorens tot de bezwarende aankoopen van buiten's lands te komen; het gedeelte afhankelijkheid, waarmede de statistiek van Europa en der andere werelddeelen ons getroffen heeft, is bezwarend genoeg, dan dat wij hetzelve nog zouden trachten te vermeerderen.

» De inlandsche kolen, zegt men, ontslaan ons niet van de kolen van Engeland en Schotland noodig te hebben." Ik houd deze tegenwerping voor vooroordeel of voor schijnheilige kwaadwilligheid. Uit de vier honderd kolengroeven, welke wij bezitten, waarvan verscheiden uit twee, drie of vier mijnen bestaan, dewelke allen verpligt zijn hunne werken uit te breiden, ten einde zich staande te houden, worden steenkolen van de beste qualiteit gehaald, voor den dienst van alle fabrieken, trafieken en manufacturen geschikt. En dit aangevoerde, op de naauwkeurigste waarheid gegrond, beantwoordt alle tegenwerping van monopolie. Doorloopt, gij halsstarrige gispers van onze groote en gevaarvolle ondernemingen, doorloopt, beschouwt de kolen-mijnen des Koningrijks, van Baisieux, dat aan de grenzen van Frankrijk in het kanton Quievrain ligt, af, tot 's Hertogenrade bij Aken toe, strekkende door Charleroi, Namen, de Ardennes, Luik en Visé, en gij zult vier honderd in werking zijnde kolen-groeven vinden. Alleen in de provincie Henegouwen zult gij vier en zestig vuurmachines aantreffen, welker werkende cylinders van 42 tot 64 duimen middellijn hebben. Gij zult overal ontzaggelijke uitgaven, van daarvan onafscheidelijke risico's verzeld, en massa's kolen vinden, welke door het liggen in qualiteit verminderen; en zoo gij het geweten en de overtuiging der ondernemers raadpleegt, zult gij, niet zonder verwondering, te weten komen, dat twee derde gedeelten hunner met verlies delven, doch, in de hoop van beterschap, en uit vrees van alles te zullen verliezen, zoo zij ophouden te werken, blijven voort arbeiden.

Ook werpt men tegen, dat de kolen der provincien Henegouwen en Luik, in het Noorden des Koningrijks, tot hooge prijzen verkocht worden. Ik zal allereerst daarop antwoorden, dat onze steenkolen minder duur zijn op de markt van Amsterdam, Dordrecht en Schiedam, dan op die van Brussel. Daarenboven, zoo heeft de hoogte van den prijs, waarover men zich beklaagt, en waarvan wij meer dan iemand de noodlottige gevolgen gevoelen, tot oorzaak, niet onze prijzen bij het weghalen van de mijn, die steeds bijna gelijk en meestal beneden onze kosten zijn, maar de lastige en bezwarende tegenwoordigheid van den fiscus, op alle wegen, op alle passen, zoo te land als te water; maar de buitensporige, zonder eenige reserve vermenigvuldigde tolregten, welke de kolen dubbeld betalen, omdat de wagens, waarmede dezelve overgebragt worden, geene retouren kunnen mede nemen; maar het regt van navigatie, en eindelijk de stad Condé.

En ten laatste de belasting op de kolenmijn, gelijkstaande met het één achtste van de kolen, welke nog vergroot wordt door formaliteiten, lastigheden en hindernissen, die de delving en verkoop der kolen meer hinder aanbrengen dan de belasting zelve. Hoe vele banden drukken op deze wijze op ondernemingen, welke, met zoo veel regt, de bescherming onzer wetten en de Koninklijke voorzorg van het Gouvernement verdienen.

De onmatige winsten der kolenkoopers in onze zeeprovincien en de municipale octrooijen, meten de maat van bezwaren voor den consommateur vol, en derzelver ongelegenheden kaatsen op het debiet onzer kolen aan de mijn terug.

De kolen-mijnen worden, zal men zeggen, als voortbrengende eigendommen beschouwd; welke in de lasten van den Staat moeten deelen, derhalve is de belasting van de kolen wettig. Ik zou kunnen antwoorden, dat eigendommen, welker ontginning zulke aanmerkelijke kapitalen verslindt, en al te vaak de ondernemers ruïneert; dat eigendommen, welker ontginning tevens buitenmatig kostbaar en gevaarlijk is, die, in één kwaad jaar, al de winst der goede jaren verslinden; dat eigendommen, welker ontginning van eenen anderen kant zoo vele bronnen van andere opbrengsten voor de schatkist openen, in vele opzigten, aanmoedigingen en premien verdienen. Maar ik laat deze aanmerkingen varen, om mijne denkbeelden en overtuiging eenen vrijen en openhartigen loop te laten.

Frankrijk had, onder de constituërende vergadering, bij de wet van den 28sten Julij 1791, plegtig erkend, dat de Staat de ontginning der mijnen moest toestaan zonder eenig aandeel van de kolen te nemen, of eenigen impost op die ontginning te heffen. Deze instelling was nog wijzer dan zij liberaal was.

Toen Frankrijk den troon zijner monarchie weder had opgerigt, deden de lagen der oude departementen het kwade oogmerk ontstaan, om de mijnen der nieuw vereenigde departementen met belastingen te treffen. Zulks was privilegien (een drank van gunst, den nap der armen ontroofd) daarstellen, ten einde de uitsluitende welvaart der mijnen van binnen 's lands te grondvesten.

Ik heb destijds onze mijnen met moed en goed gevolg verdedigd; waarom zouden zij thans hetzelfde voordeel niet mogen behalen?

Er werden naderhand twee belastingen gelegd, maar in het algemeen over de geheele uitgestrektheid des Franschen Rijks, dewelke, in alle departementen tevens, ten zelfden tijd ingevoerd moesten worden en ook ingevoerd werden, namelijk op den 1sten Januarij 1811.

De belasting, bij het 34ste artikel dier wet bepaald, bedroeg tien franken het vierkant kilometer van de oppervlakte van het terrein, hetwelk de mijn bedekt; de proportionele belasting, naar de netto opbrengst der mijn geregeld, kon, voor het *maximum* vijf per cent dezer opbrengst beloopen.

Overeenkomstig de beginselen van een vertegenwoordigend Gouvernement, mitsgaders de jaarlijksche inwilliging van het budget der belastingen en imposten, moest de bepaalde belasting, zoo wel als de proportionnele belasting op de mijnen, door het wetgevend ligchaam in beraad genomen en bij de financiële wet ingewilligd worden.

Bij een decreet van den 6den Mei 1811, werd er in ieder departement eene Commissie van repartiteurs aangesteld, ten einde de belastingen om te slaan en te verdeelen. De graaf de Thiennes, thans staatsminister, de heer Lefèvre, thans Koninklijk commissaris te Mons, en ik, zijn, gedurende de jaren 1811, 1812 en 1813, leden dier Commissie geweest. Deze Commissie heeft de belasting over honderd twee en veertig kolen-mijnen geregeld. Ieder jaar hebben ondervinding en rijpelijk geverifieerde waarnemingen dezelve overtuigd, dat de tiende mand, ten hoogste, als netto product kan beschouwd worden, en, de wet regtmatiglijk toepassende, heeft dezelve Commissie de jaarlijksche belasting op de mijnen op het kohier gebragt tegen de waarde van vijf der duizend uit de mijn gedolven manden. De Commissie heeft zich dikmaals beneden dien taks gehouden, maar is denzelven nooit overschreden.

Ik neem deze opgaven, welker echtheid ik waarborg, ten grondslag; zie hier, hoe ik daarop voort redeneer. Onze mijnen zijn, door de, bij de wet van den 21sten April, daargestelde grondbeginselen, grondeigendommen geworden, in alle opzigten met de op de oppervlakte van den grond gelegen eigendommen gelijk gesteld. Het 7de artikel dier wet zegt: »De acte van concessie verleent den steeds durenden eigendom van de mijn, over dewelke, even als over alle andere goederen, beschikt kan worden, en uit welker bezit men niet gesteld worden mag, dan in de gevallen en in den vorm, voor alle andere grondeigendommen voorgeschreven."

De grondbelastingen zijn aan de verponding onderworpen, en het *maximum* dezer belasting kan niet hooger dan tot het één vijfde van het netto product gebragt worden, eene gedwongen evenredigheid, welke Frankrijk zelf onlangs tot op één achtste heeft verminderd.

In den tegenwoordigen staat onzer wetgeving, kunnen de eigendommen onder den grond, steeds nuttig voor den Staat, dikwijls verderfelijk voor de eigenaars, zonder onregtvaardigheid en onvoorzigtigheid, niet minder gunstig worden behandeld, dan de gemakkelijke, veilige en steeds winstgevende eigendommen der oppervlakte. De eigenaars onzer kolen-mijnen kunnen derhalve, met regt en reden, beweren, dat zij, door het één vijfde gedeelte der bruto producten van hunne delvingen aan te bieden, ten volle aan den Staat betalen, hetgeen zij dien voor zijne oppermagtige bescherming schuldig zijn.

In plaats van de vijftigste mand, welke de ligitieme taks is, vordert de fiscus, dat men hem de achtste levere. Zeker zal zulks mijne goedkeuring niet weg dragen. Rede, billijkheid en voorzigtigheid willen, dat de eigendommen onder den grond, uit hoofde van de ontzaggelijke kosten en dagelijksche gevaren, met meer omzigtigheid en bezorgdheid behandeld behooren te worden, dan eigendommen, welke door de zon worden beschenen; en men vordert, dat de schatkist de achtste mand zal heffen. Een voorstel, om de tienden te herstellen, dezelve tot één achtste brengende, zou niet hatelijker noch onverstandiger kunnen zijn.

Maar de Directeur-Generaal geeft te kennen, dat het één achtste gedeelte der waarde van het uit de mijn gehaalde, het één achtste van deze mijn niet is. De ambachtsheeren, welke het vijftigste gedeelte der opdelving voor zich behielden, hieven het vijftigste gedeelte van den prijs van den verkoop, en zekerlijk was dit, in alle opzigten, wel een en hetzelfde.

Zal men zeggen, dat ik, om het hatelijke der belasting te meer te doen in het oog loopen, dezelve met de kleuren eener grondbelasting voordrage, daar zij slechts als eene indirecte belasting op de consumtie behoort te worden beschouwd?

Was, ten tijde, toen de eigenaar zijnen oogst gemaaid en op schoven gesteld hebbende, dulden moest, dat, alvorens hij over negen dier schoven mogt beschikken, de tiendheffer hem de tiende kwam afhalen, was, toen ten tijde, deze buitensporige belasting eene indirecte belasting op de consumtie van het koren? Wel nu, de heffing, die u bij de onderhavige conceptwet wordt voorgedragen, is eene even directe belasting, die even zeer op de steenkolen opleverende mijn drukt, als de tiende op den het graan voortbrengenden ggond.

Ik weet niet, met welk oogmerk men dezen verdraaiden naam aan deze belasting geeft, en vraag, of het ook is, om het ministerie der mijnen den weg te banen, om, op zijne beurt, den vasten impost of de proportionnele belasting, of wel beide tevens, aan de Staten-Generaal te komen voordragen?

En zal dan deze, buiten alle billijkheid, buiten alle evenredigheid geheven belasting, minder hatelijk wezen, wanneer men dezelve als eene indirecte belasting kan doen beschouwen? Neen, zij zal daarom niet minder hatelijk, niet minder onregtvaardig zijn.

Er zijn regelen en grondbeginselen, die men, zelfs niet in materie van belastingen, moet overschrijden. De impost op de consumtie moet, om wettig te zijn, drukken op eigenlijk gezegde voorwerpen van consumtie, op voorwerpen, die den inwoner voeden, kleeden, hem overvloed of andere geneuchten des levens en der maatschappij verschaffen, op voorwerpen van een algemeen gebruik, welke de rijke zoo wel als de arme, ja in grootere hoeveelheid en verhouding dan de arme, gebruikt. Maar de steenkolen zijn wel verre van die kenmerken en die omstandigheden in zich te vereenigen; want vooreerst de rijken en de met houtgewas voorziene provincien bezigen in het geheel geene kolen, en ten tweede, zoo worden dezelve, wel verre van tot genot en aangenaamheid voor de inwoners te verstrekken, ten minste voor negen tiende gedeelten, slechts gebezigd, om verliezen te herstellen, of om manufacturen aan den gang te houden, welker voortbrengselen bestemd zijn om door den handel te worden in omloop gebragt.

In de mijn van Vedrin, dewelke sints twee eeuwen geopend is, is men verpligt geweest, honderd voeten beneden de groote galerij van wegvoering, die zelve 300 voeten diep ligt, te delven. De watcren, welke in de laagste gangen toevloeijen, maken ongetwijfeld voor de mijn eene groote zwarigheid uit, zijn een harer rampen. Billijkheid, rede en staat-huishoudkunde vorderen verligting ten voordeele van dit even zoo belangrijk als nuttig mijnwerk; in plaats van dat, zoo wordt hetzelve, bijaldien de Staten-Generaal de in het concept gevorderde belasting op de kolen inwilligen, boven en behalve dit zwaar ongeval, nog bezwaard met 9 guldens ieder der 365 dagen van het jaar, want de beide vuurmachines in dat groote etablissement verteren 32 mudden steenkolen iedere 24 uren.

Ik voer slechts één geval uit de menigvuldige gevallen aan, en indien men daarenboven zijne gedachten laat weiden, hetzij over den landbouw, hetzij over de timmeragien in de mijn, hetzij over de schuldeischers van dezelve, hetzij eindelijk over zoo vele zaken, waartoe de steenkolen gebezigd worden, niet tot gemak of genot van het leven, maar, zoo als reeds gezegd is, om verliezen te herstellen, dan meen ik mij niet onbetamelijk uit te drukken, wanneer ik deze belasting vergelijk bij eenige centen, waarmede de officieren van gezondheid ten voordeele der schatkist zouden bezwaard worden.

Voor de vierde maal heb ik mijne stem tegen dezelfde belasting verheven, steeds met goede redenen, en krachtige argumenten, en niettemin zonder eenig gevolg. Het kwaad neemt steeds toe; de

40STE ZITTING. — 24 APRIL.

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

belasting bekomt geene vermindering, en er zal geene restitutie bij den uitvoer plaats hebben. Het is mij wel bekend, dat men er zich bij dien te land aan heeft weten te onttrekken, maar zij is echter bij de wet bepaald, en bij het tegenwoordig ontwerp is zij weg genomen. Zoo de belasting nog maar in eenige evenredigheid daarmede verminderd ware!

Ik zal derhalve voortaan daarover niet meer spreken, en vooral niet meer schrijven. Ik heb ten einde de afschaffing van eenige wezenlijk verkeerde belastingen te bekomen, of ten einde vermindering van anderen te verwerven, die, wel niet verkeerd uit haren aard, door het buitensporige er van ondragelijk worden, belastingen op andere voorwerpen, die mij voorkomen, daarvoor geschikt te zijn, voorgesteld. Ik heb met vele anderen mijner geachte ambtgenooten, de koffij, de suiker, de thee genoemd. De fiscus heeft, op onze roepstem, mijn hart voor de verligting geopend. Dáár, waar wij geringe belastingen voorsloegen, heeft hij er buitensporige weten te bekomen of voor te stellen. Hij schaft geenszins af, maar verzwaart de belastingen, waarin wij vermindering of verligting hoopten. Ik wensch denzelven daarmede geen geluk. Hij is niet op den weg van matigheid en billijkheid; maar de Koning, die daarvan nimmer geweken is, die er niet van kan wijken, zal er denzelven vroeg of laat op terug brengen. Intusschen zal ik tegen de belastingen op onze kolen en onze kolen-mijnen stemmen.

De heer **Trentesaux** (1): Na de algemeene wet, welker bestemming is om het stelsel der indirecte belastingen en accijnsen in beweging te stellen, en welke in de Vergadering onlangs is aangenomen geworden, komen de afzonderlijke wetten, betrekkelijk de laatstgemelde.

Deze afzonderlijke wetten kunnen in drie cathegorien gerangschikt worden: de eerste, bevattende de reeds bestaande afzonderlijke wetten, waarvan zij eene nieuwe, met de nieuwe algemeene wet in verband gebragte redactie behelzen, met uitzondering echter van de wet op de zeep; de tweede, bevattende het voorstel om sommige asschen te belasten in plaats van zeep; en, de derde, eindelijk, bevattende de nieuwe wetten op de suiker en de koffij.

Het vierde en laatste artikel der finantiele wet is vervat in de volgende bewoordingen; » De belastingen, regten en inkomsten, in het voorgaand artikel opgenoemd, zullen worden geheven en geïnd op denzelfden voet als over den jare 1818, tot dat daaromtrent andere wettelijke bepalingen zullen zijn gearresteerd en in werking gebragt;" en, in het daar voorgaand artikel, waarbij de gewone en buitengewone ontvangsten voor 1819 bepaald worden, zijn de accijnsen begrepen. Indien wij derhalve de nieuwe wetten van de eerstgemelde cathegorie verwerpen, dan vervallen wij van zelve in de oude. Van eenen anderen kant heeft Zijne Excellentie de voorzorg gebezigd, om ons, bij het voordragen der nieuwe wetten, te zeggen, dat dezelve slechts eene nieuwe redactie inhielden, en heeft deze zelfde woorden er bijgevoegd: » de verzameling van wetten, welke ik de eer heb, u, ingevolge Zijner Majesteits bevelen, aan te bieden, behoort niet als eene nieuwe wetgeving beschouwd te worden." Waarop zullen wij dan heden ons oordeel, met betrekking tot de wetten, welke ik in de eerste cathegorie heb gerangschikt, vestigen? Op de vergelijking tusschen de oude redactie en de nieuwe? Maar de grond van beide is nagenoeg dezelfde; het onderzoek er van heeft U Edel Mogenden daarvan moeten overtuigen. De grond is, bij de wetten over het budget, ten minste voor dit jaar, gelegd, en wij bewilligen slechts de belastingen voor *één* jaar; wij zijn derhalve niet in de gelegenheid gesteld, om heden den grond krachtdadig te bediscutieren.

Na derhalve de beide redactien met elkander te hebben vergeleken, hel ik over het algemeen tot de nieuwe over, omdat dezelve vereenvoudigd is, en beter met de algemeene wet, die zelve, door de ineensmelting der beide administratien verwekt is, overeenstemt.

Ik bemerk echter, ten opzigte der inlandsche steenkolen, eene zwarigheid, daaruit spruitende, dat dewijl het grondbeginsel van restitutie bij den uitvoer afgeschaft is, ik geene verzekering vind, dat er, bij den uitvoer, premien, met de belasting gelijk staande, zullen worden verleend, dáár, waar het mij voorkomt, dat dezelve verleend behooren te worden. De punten van uitvoer, langs welke ik de premien noodzakelijk vind, zijn die der Schelde en van het kanaal van Condé. Wie zegt ons, of de Franschen niet trachten zullen, nieuwe steenkolen-aders in de nabuurschap van Ansin, of eenige uren verder, te zoeken en te vinden? De natuur heeft den Franschman met eenen vindingrijken en vaardigen geest beschonken; hem ontbreekt slechts volharding. De omwenteling heeft dien geest eene nieuwe vlugt gegeven. Herinneren wij ons het geval van het salpeter in den jare 1793; laat ons oppassen, dat wij hen niet, door ons te veel op prijs te houden, noodzaken, om ons te kunnen ontberen.

Ik maak hier, in het voorbij gaan, dezelfde aanmerking met opzigt tot ons ruw vlas, dit zoo belang rijk voortbrengsel van onzen akkerbouw, hetwelk wij bijna naar willekeur kunnen vermenigvuldigen. Er is, zoo zegt men, beloofd, om premien uit te loven voor den uitvoer langs de punten, die ik kom aan te wijzen, en in het vooruitzigt op deze premien, zal ik voor de nieuwe wet tegen de oude kunnen over hellen. Er was twijfel ontstaan, over de uitgestrektheid der uitdrukkingen van het 6de artikel: *de steenkolen, welke uit onze steenkolenmijnen zullen getrokken worden*: deze twijfel is opgelost, door het officieel antwoord, dat men, van de steenkolen, welke in de stoommachines gebezigd worden, geene belasting zal vorderen, en dat eene decisie van Zijne Majesteit allen twijfel te dien opzigte zal doen ophouden. Eindelijk verdient een verschil tusschen de oude wet en de nieuwe, met betrekking tot de fautieve aangeving, welke bij de eerstgemelde, tot *één* tiende geduld werd, terwijl de nieuwe dat *één* tiende zelfs als fraude beschouwt, niet, dat men zich daarbij ophoude, aangezien zulks nooit plaats heeft, dan in de minst uitdrukbare breuk.

Ik ga thans over tot de eenige wet der tweede cathegorie, die namelijk op de potasch en andere asschen, ter vervanging van den impost op de zeep voorgedragen.

Hier doet zich op nieuw de aanmerking op, die ik over de wetten der eerste cathegorie gemaakt en uit het vierde artikel van de wet over het budget getrokken heb. Ik besluit nogmaals daar uit, dat indien wij de nieuwe wet verwerpen, wij noodwendig weder onder de oude vervallen. Er bestaat intusschen een wezenlijk onderscheid, namelijk, dat de grond niet meer dezelfde is. Bij de oude wet werd de impost bij de fabriecatie geheven; bij de nieuwe van de grondstof, welke tot de fabriecatie moet dienen. Men mag nu twijfelen, of deze nieuwigheid inderdaad in zich zelve eene schrede tot volmaaktheid is; maar dit voorbeeld bewijst, dat het systema niet zoo uitsluitend, niet zoo onbuigzaam is, als men zou kunnen geloven, en dat het zeer wel voor wijzigingen, voor klimmen en dalen geschikt is. Het wezentlijke van de zaak is, om wel te kiezen. Door de hierboven ontvouwde redenen genoodzaakt, om tusschen de nieuwe en de oude uit te kiezen, besluit ik tot de eerste, waarlijk niet uit hoofde van derzelver inwendige deugd, want de impost komt mij te hoog gesteld voor, maar omdat het steeds verstandig is, om, van twee ongelegenheden, de geringste te kiezen. Ik zal de stukken van dit belangrijk proces niet op nieuw onder de oogen dezer Vergadering brengen; de van weêrskanten gebezigde bewijsredenen zijn vervat in uitmuntende rapporten, welke der Vergadering gedaan zijn; ik zal mij enkel vergenoegen met eenige zinsnede aan te halen uit eene, door de zeepzieders van Doornik, Mons en omstreken aan U Edel Mogenden ingediende petitie. » De opbrengst dezer belasting," zeggen deze in dit hun request, zal nooit aan de hoop van den fiscus beantwoorden, welke, door den loop der gebeurtenissen, zich in zijne berekeningen te leur gesteld zal vinden; en, welk lokaas levert de buitensporigheid van den impost met welken wij bedreigd worden, niet voor eene dubbelde fraude op! Eene menigte kleine trafieken, in den duister en in het geheim arbeidende, zullen ongestraft met de agenten van den fiscus den spot drijven; zij zullen gevaarlijke mengsels in de consumtie brengen; zullen eene menigte eerlijke en arbeidzame burgers te gronde doen gaan, die een onderpand aan den Staat hebben gegeven, door hun geheel vermogen der openbare trouw toe te betrouwen; van eenen anderen kant zal de van buiten 's lands ingevoerd wordende zeep onze kontanten verslinden; deze zal gemakkelijk door eene zwakke linie van douanen, die dagelijks ongestraft gehoond wordt, sluipen; de fabriekanten op de grenzen zullen het eerst vallen, en die binnen 's lands zullen weldra hetzelfde lot ondergaan." Zoo spreken die zeepzieders; nooit was er eenige voorspelling duidelijker; zij behelst naauwkeurig de geschiedenis van hetgeen geschied is!

Het was een misslag, in den beginne begaan, van de zeep te belasten, op de wijze, zoo als men gedaan heeft.

Thans wil men, omdat de opbrengst dier belasting op eene zekere som geraamd is, die zelfde som vinden uit eene belasting, ter vervanging der eerste daargesteld, en daarom drijft men den maatregel te verre, zoo als men met den primitieven impost gedaan heeft. Zulks is een bekrompen en verkeerd denkbeeld. De voorgestelde wet, hoezeer, naar mijn oordeel, minder slecht dan de vorige, zal het geheele hulpmiddel, dat men er van verwacht, aan het kwaad niet toebrengen, en zal misschien belangrijke fabrieken beschadigen. Hier stelt men het middel der premien voor; mogten dezelve met wijsheid worden uitgedeeld!

Hetgeen ik kom te zeggen zal aanleiding kunnen geven, om over het algemeen kwade gevolgen tegen het systema van heffing bij de source te trekken; maar vooreerst is het verkeerd, om van

(1) Deze in het Fransch uitgesproken rede is insgelijks overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 130, daar de Fransche tekst in haar geheel nergens voorkomt.

de *species* tot het *genus*, uit het bijzonder tot het algemeen, gevolgen te trekken, en ten andere klaag ik niet over de wijze van invordering, maar over de hoogte der belasting.

Men moet op alles, wat ik gezegd heb, mij niet tegenwerpen, dat: indien de Vergadering de nieuwe wetten aanneemt, de belastingen, op de hoogte, waarop zij zijn, na deze dubbelde stemming, definitivelijk zullen aangenomen wezen. Ik protesteer van nu af tegen deze gevolgtrekking. Ik heb, zoo ik meen, reeds genoegzaam te kennen gegeven, dat het daarzijn van het budget de oorzaak van mijn besluit is. Ik vermeen volle vrijheid te hebben om, in het toekomende, alle de onder de benaming van accijnsen begrepen belastingen te onderzoeken en te bediscutieren, als of dezelve voor de eerste maal worden voorgedragen.

De motieven, die ik uit het aannemen van het budget gehaald heb, zullen misschien U Edel Mogenden overhalen, om te onderzoeken, of het in het vervolg niet beter zal zijn, om niet tot de deliberatien over het budget over te gaan, zonder vooraf met het oog gemeten te hebben de geheele uitgestrekheid der daaraan verbonden gedeelten, als ook die der opofferingen, die wij, met onze medewerking, opleggen aan dat volk, welks waardige en naauwgezette zaakgelastigden wij moeten zijn.

De heer **Clifford** (1): Ter vervanging van de belasting op de zeep is U Edel Mogenden voorgedragen eene belasting op potasch, paarlasch, weedasch en souda.

De heer Directeur-Generaal zeide, bij de voordragt daarvan, dat, alvorens er toe over te gaan, men stellige berigten moest ingenomen hebben over de meerdere of mindere belangrijkheid van den buitelandschen handel in deze specie, over den invloed dezer belasting op verscheidene takken van nationale nijverheid, en besloot daarmede, dat de buitenlandsche handel in dien tak onbeduidend was, en de invloed op andere fabrieken deszelfs invoering niet behoefde in den weg te staan.

In de daad zulks was noodig, om eene belasting, bij voorgaande langdurige ondervinding, goed bevonden, te kunnen laten varen; daar doch het hier niet de welvaart van eene provincie, van eene stad, van de commercie of fabriek, maar beide van handel en van fabrieken, in een aantal, zoo Noordelijke als Zuidelijke Provincien en steden, gold.

Al ras echter kwamen uit alle oorden, bij het voordragen dezer belasting, daartegen requesten op van handel en fabrieken, en deden bijna in twijfel trekken, of die berigten te dezen opzigte wel stellig genoeg genomen waren, en of zij wel de proef genoeg konden doorstaan.

Wel is waar, ons blijkt, uit het breedvoerig rapport van onzen geeerden ambtgenoot *Dubus* over het groot aantal, op dit opzigt, ingekomene requesten, dat zeepziederen van Brussel en Gent, en sedert ook van Rotterdam, zich beklagen over de hoogte en wijze van de perceptie van de zeepbelasting, de eerste, die verlangen, door eene belasting op alle asschen in het algemeen te zien vervangen, en daartoe aanvoeren, dat zulks, als minder aanleiding tot fraude gevende, eene zekerder opbrengst voor de schatkist zoude zijn, en de handel in dat vak van weinig aanbelang is, terwijl de zeep zelve voor eene eerste behoefte te houden was; doch niet alleen hadden, volgens de aanspraak van den heer Directeur-Generaal, bij het overbrengen der provisionnele wet, er als toen nog geene reclamatien van de Noordelijke Gewesten tegen de belasting op de zeep plaats gehad, en wij mogen de inzigten van zeepziederen verdenken, daar niet alleen ons, sedert, door den staat van uit- en invoer van deze artikels, die tak van handel gebleken is veel belangrijker te zijn, dan zij den Directeur-Generaal was voorgekomen, maar dat ook handelaren van Amsterdam, bij hun request, betoogen en bewijzen, het bedrag der belasting veel eer en gemakkelijker in de zeep kan gefraudeerd worden, omdat de zeepziederen, de grootheid van het vaatwerk, waarin de asschen aangebragt worden, aanvoerende, als een bewijs voor hun gezegde, dat de belasting, hierin moeijelijker dan in hunne voortbrengselen, zoude te frauderen zijn, zulks van alle asschen in het algemeen voorgeven, terwijl het bekend is, zulks alleen plaats heeft bij die, welke uit de Oostzee aangevoerd worden, en de Amerikaansche, juist die, welke hare fabrieken verwerken, in kleine vaten van 400 ja 300 ponden aankomen.

De sedert bij de nieuwe redactie der wet verleende vrijstelling der gemeene souda, waarvan de glas-fabrieken zich bedienen, (waar van echter ook het inkomend regt verhoogd is); de premien, die bij het laatst bijgevoegd artikel aan de des benoodigden, en daarbij lijdende fabrieken, zelve des noods tot het geheel bedrag der belasting toegezegd worden, bewijzen dat, zonder die, de invloed der belasting op andere fabrieken, hare invoering thans, naar het eigen gevoelen van den heer Directeur-Generaal, wel degelijk zoude in den weg gestaan hebben: zoodat niet alleen uit die onderscheidene requesten van glanzerijen, bleekerijen, lakmoes- en zeildoek-fabieken, alle zoo vele fabrieken over de onderscheidene deelen des Rijks, die destijds immers niet genoegzaam in hunne belangen gehoord waren, blijkt dat zij althans, zonder deze hulpmiddelen, aanmerkelijk zouden geleden hebben, daar zij aan zeep-ziederen zouden opgeofferd geweest zijn; en onder deze (opdat ik zulks met een woord opmerke) de bleekerijen en zeildoek-fabrieken, niet alleen zoo gewigtig voor de belangrijke scheepvaart en scheepsbouw, maar reeds aanmerkelijk bezwaard en benadeeld indirect door de zware belasting op de grondstof van den scheepsbouw, meer opzettelijk daardoor dat men te haren opzigte in uitzondering, en tegenstrijdig met het aangenomen systema, om den invoer van vreemde goederen van gelijken aard te bezwaren, ten deze, juist de bestaande belasting op de vreemde zeildoeken, die er sedert onheugelijke tijden bestond, verminderd heeft, en de grondstoffen der laatste, die zich tegen de naburen staande houden, omdat bij deze die grondstoffen hoog, bij ons laag belast waren, merkelijk bezwaart.

Dan, onderzoeken wij, of de plaats hebbende wijzigingen van dien aard zijn, dat de belasting, zoo zij thans voorgedragen wordt, noch aan handel, noch aan fabrieken, schadelijk is, en dienstbaar, om, ter stijving van 's lands schatkist, de belasting op de zeep te vervangen.

Ad 1. De wijzigingen bestaan in het gemaakt verschil tusschen de ordinaire en de gemeene gestort wordende souda, en in het verleenen van premien aan de fabrieken, die de andere asschen verbruiken.

De gemeene souda, die van Varech, heeft, volgens daaromtrent gegevene berigten van den heer Directeur-Generaal, niets gemeens met den handel, hetzij die in de wet begrepen zij dan niet, is haar dit dus om het even?

De premien aan de fabrieken, die de overige asschen bezigen, kunnen, en dit zal een nader onderzoek opleveren, al of niet voor den handel van dienst zijn; maar van de belasting, bij inkomen geheven, geene restitutie verleend wordende, zal hierdoor de staat van den handel van en naar buiten, in allen gevalle dezelfde zijn, of die gunsten aan de fabrieken al dan niet verleend worden; de vreemdeling, die van hier die asschen ontbood zal dezelve, hetzij die regt uit de afzending plaatsen, of door tusschen-handel drijven, dezelve, uit de steden, waar die belasting niet bestaat, ontbieden; de uitvoer uit de Zuidelijke Provincien naar Frankrijk zal ophouden, en de handel moet zich dus bepalen tot den vertier aan onze fabrieken, zoo verre die door die premien, indien zij groot en talrijk genoeg zijn, kunnen staande gehouden worden. Wij vinden ons dus, wat den handel betreft, geheel herplaatst in den staat der zaken, als bij de eerste redactie, en de veranderingen, daarin gebragt, doen, wat haar betreft, niets ter zake.

Maar, naar luid der aanspraak van den heer Directeur-Generaal, was de buitenlandsche handel in dit artikel onbeduidend, en dit was dan ook, wat den handel betreft, een der gronden, waarom die tak, zonder nadeelige gevolgen, kon bezwaard worden.

Thans echter, zien wij dat in 1817 de potasch niet minder geweest is dan . . . . 13,250,475 pond.
weedasch. . . . , ... 1,892,925 »
de goede souda. . . . . 574,560 »

Een van twee is nu waar, of de grootte van dezen tak van handel is den heer Directeur-Generaal te spade bekend geworden, en de handel is niet zoo onbeduidend als Zijn Ed., bij de eerste voordragt der wet, veronderstelde, of Zijn Ed. beschouwt dit als nog een weinig belangrijk object.

In het eerste geval, is de reden, welke tot deze belasting deed overgaan, geheel vervallen, en hetgeen daarvoor zoude gepleit hebben, is thans daarentegen eene gegronde oorzaak tegen dezelve, ten einde ook dezen tak van handel niet van onzen bodem te verbannen.

Het laatste geval is doch wel niet denkbaar; het is niet denkbaar dat in het oog van den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten, een tak van handel, die, neemt men de middelprijzen der asschen tot basis, en wierd er verondersteld, dat er van alle qualiteiten, door elkander geslagen, evenveel aangebragt wierd, meer dan $3^1/_2$ millioen zoude doen omzetten, een tak van handel die, het niet tegen gesproken request van kooplieden tot basis nemende, wat de potasch betreft voor $^1/_2$ en de weedasch voor $^5/_6$ weder uitgevoerd wordt, voor zoo zeer onbeduidend zal gehouden worden, dat men dien, zonder onderscheid van qualiteiten, zonder het groot daar in plaats hebbend verschil in acht

(1) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken [zie *l'Oracle* en *Journal de la Belgique*, n°. 115] en komt in haar geheel voor in 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 127; 2°. *Amsterdamsche Courant*, n°. 117. De Fransche tekst komt nergens in haar geheel voor.

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

te nemen, globaal naar het gewigt berekenende, dan eens 28 dan weder 46 per cent zoude belasten.

Het mag dan eenige opmerking verdienen dat in een land, waar steeds de handel, zoo in het afgetrokkene als in verband tot andere takken van bestaan, eene rijke bron van welvaart uitmaakt, hare meest handeldrijvende stad, even zoo min over deze belasting, als over die, voorgedragen op de koffij en suiker, bij welke zij uit zoo vele opzigten zoo veel belang heeft, is vertegenwoordigd of geraadpleegd geworden, schoon men zich had mogen voorstellen, dat de gedachten, de inlichtingen van dit belangrijk deel der Natie, den heer Directeur-Generaal van eenig nut en gewigt hadden kunnen zijn. Aan Zijn Ed. zou alsdan, gelijk de Kamer van koophandel van Gend zich te regt uitdrukt, tijdig en alvorens het voordragen dezer belasting, gebleken zijn dat deze tak van handel niet zoo onbeduidend en de qualiteiten zeer in prijs en deugd verschillend zijn. Voorzeker, ware die specie voor belasting vatbaar, Zijn Ed. zoude die dus niet onbepaaldelijk, van wat qualiteit, bij het gewigt, maar bij en naar de waarde belast en eene ongelijkheid dier belasting zelve voorgekomen hebben, die alleen op zich zelve beschouwd, toereikende schijnt om uit dien hoofde dezelve niet aan te nemen.

De vreeze voor eene substitutie van de eene kwaliteit met de andere, zoude niet in staat geweest zijn, om deze ongelijkheid in de belasting te stellen; het regt van benadering, dat de ambtenaren hebben, zoude zelfs de schatkist te ligter voor fraudes gewaarborgd hebben, daar de soorten zooveel verschillen in waarde.

Ad. II. Wat de fabrieken aangaat, in de daad, indien van het bijgevoegd artikel in den ruimsten en onbepaaldsten zin wordt gebruik gemaakt, dan is er geen twijfel aan, dat bij deze specien belanghebbende fabrieken, in denzelfden staat gebragt worden, waarin zij waren, toen er geene belasting op de asschen bestond.

Dan het zal geen betoog vorderen, dat dit de bedoeling van dit artikel der wet geenszins is; er zullen slechts premien verleend worden, en wel des noods (dus niet in alle gevallen), geëvenredigd aan het bedrag der geheele belasting, aan fabrieken, die eene bijzondere aanmoediging noodig hebben. — Alleen dus, alleen bij nood, alleen zooverre de fabrieken dit vorderen, zooverre dus de belasting in haar geheel gerestitueerd wordt, of premien dien evenarende gegeven worden, zijn die fabrieken in denzelfden stand als te voren; zooverre en zooveel als zij het niet genieten, worden zij, zoowel als de handel, aan de zeepzieders opgeofferd, en het meerdere in getal en belangrijkheid zwicht tegen het erkende grondbeginsel, voor het mindere. Die premien, het meer of mindere van dien, zal afhangen naar den graad de fabrieken aanmoediging behoeven, wie zal dit met juistheid beoordeelen. — Helaas, de versche ondervinding heeft bewezen, hoe zeer de heer Directeur-Generaal omtrent het meerdere of mindere gewigt van den tak van handel, en omtrent den aard der belaste objecten, en omtrent den invloed dezer belasting, op een aantal fabrieken zich vergist heeft; zal het wel mogelijk zijn, om den juisten maatstaf van aanmoediging, dat is van de grootheid der premien, die zij hiertoe noodig hebben, te bepalen?

En zijn daarenboven alle fabrieken wel vatbaar om deze hoegrootheid met juistheid te kennen, dat is, met billijkheid, hun te kunnen verleend worden? De zeildoek-fabrieken beweren, nevens kooplieden, het tegendeel, en zij bekleeden het met zoodanige redenen van wetenschap, die in het wezen der zaken liggen, dat er niet aan te twijfelen is.

Immers zeer zeker, worden de zeildoeken, die hier tot zeilen verwerkt, naar buiten of voor zeeschepen gebruikt worden, niet naar buiten'slands uitgevoerd, en echter is het geen binnenlandsch vertier. Deze zullen dus op eene premie voor het geheel bedrag van de belasting op de door hen gebruikt wordende asschen aanspraak hebben; maar hoe zal juist te bepalen zijn de waarde der belasting, zooverre die zeilen betreft? De premien zullen dus ontoereikende zijn, om voor de fabrieken het nadeel, hetgeen zij door de belasting op de asschen lijden, te vergoeden, of zij zullen zoo groot, zoo algemeen moeten zijn, dat zij geheel de opbrengst der belasting absorberen. Ik moet dit bewijzen, en dit zal welligt het minst moeijelijke der taak zijn.

Ad. III. De belasting op de zeep had opgebragt f 700/m.; zij was voor dit jaar geraamd door de Commissie op f 800/m. En deze nieuwe belasting op de asschen is geraamd op f 830,000. Nemen wij dit aan. De heer Directeur-Generaal zegt verder, zij zal, na aftrek der premien, welke aan enkele fabrieken zullen moeten gegeven worden, nog altijd gelijk staan met de belasting op de zeep.

Dit antwoord van den heer Directeur-Generaal spreekt, bij elken oplettenden, het vonnis van vernieling over alle die fabrieken uit; het beslist bij voorraad hun lot. Trouwens de 30/m. verschil tusschen de som, op welke de opbrengst der zeep en die dezer belasting geraamd is, het meerder dezer laatste kan niet veel afdoen; f 30/m. op eene belasting à f 5 en f 6 de 100 pond, is slechts eene restitutie-premie over 500 a 600/m. pond, en nu, gaan wij na, wat de invoer, wat de uitvoer, wat de consumtie der zeepfabrieken is, en waarover er alzoo premie aan de andere fabrieken, voor hetgeen zij gebruiken, zal kunnen gegeven worden.

De invoer over 1817, wat de potasch betreft, is geweest. .	f 13,250,475	Dit is eene belasting op den handel, dit deel wordt naar elders verlegd.
Hiervan moet af $1/3$ welke, blijkens het request van kooplieden van Amsterdam, weder uitgevoerd geworden is . . .	4,416,825	
Er blijft over . .	f 8,833,650	
$2/3$, wij stellen $3/4$, wordt hiervan door zeepzieders gebruikt.	6,625,236	
Er blijft over . .	f 2,208,414	

Zal nu van deze geheele hoeveelheid, door de overige fabrieken gebruikt wordende asschen, restitutie van impost of premie, welke nagenoeg f 130/m bedraagt, gegeven worden, dan brengt reeds de belasting der zeep f 100/m. meer op dan die op de asschen; zonder nog te rekenen de premie over weedasch en soda te geven verbruikt door die fabrieken; of zal slechts er de f 30/m. die er van de geraamde som van de opbrengst op de asschen overblijft, haar gegeven worden, dan ontvangen die fabrieken slechts voor $1/4$ premie, en er blijft niets over voor de weedasch, voor de souda, die zij verwerken. $5/6$ van de weedasch schijnt naar buiten vervoerd, voor $5/6$ is het dus eene belasting op den handel, $1/6$ eene belasting op de fabrieken, of al weder een te kort op de opbrengst en in de schatkist. Van de 540/m. pond souda zal toch ook wel iets door alle de fabriekanten gebezigd worden; of deze moeten met dat deel hunne fabriekaadje bezwaren, of de schatkist moet het aan te geven premien missen, en wel ras zullen, of de andere fabrieken en de handel aan de zeepzieders opgeofferd zijn, of de opbrengst der belasting tot premien gebezigd worden en versmelten.

De alzoo, ten gevolge van het tegenwoordig systema, niet te keer te gane fraudes, op dat artikel, zijn dan voorwaar geene genoegzame gronden, om van de onder een ander systema goed bevondene belasting af te gaan, en ten voordeele van deze te vervangen op grondstoffen die zij niet bezigen, welke die van verscheidene andere fabrieken zijn, die daardoor te gronde zouden gaan, die een niet onbeduidenden tak van handel zoude doen verloopen, en die, voorgedragen naar de raming van den heer Directeur-Generaal, om het bedrag van den impost op de zeep te vervangen, wierd zij zoo aanmerkelijk verminderd, als nu bij sommige requesten voorgedragen wordt, of moesten er aan alle de daarbij lijdende fabrieken geëvenredigde en genoegzame premien gegeven worden, verre zoude blijven onder de opbrengsten, waarop de schatkist, door de tegenwoordige belasting op de zeep, rekent.

De heer **Metelerkamp**, (1): Bij de meerderheid dezer Kamer, is de algemeene wet op den Ophef der Accijnsen en In- en Uitgaande Regten aangenomen.

Het stelsel blijft voor dit jaar in deszelfs volle kracht; de aanneming of verwerping van de nieuwe ontwerpen van wetten, welke daartoe behooren, kan daaraan niets toe of afdoen.

Deze wetten bevatten wat de hoofdzaak betreft, geene wezenlijke veranderingen; die, welke er in voorkomen, hebben alleenlijk de strekking van de thans bestaande wetten op de onderscheidene soorten in overeenstemming met de algemeene wet te brengen.

Uit dit oogpunt de zaak beschouwende, heb ik mij bij het onderzoek van dezelve de vraag voorgesteld:

Of het verkieslijker is, door de verwerping der nieuwe redactie, de moeijelijkheden, spruitende uit eene dubbelde wetgeving, zoo wel voor de Administratie als voor de belastingschuldigen te vermeerderen, dan wel door de aanneming alle onzekerheden voor te komen, en, zoo wel aan de schatkist als aan de belastingschuldigen de voordeelen eener eenvormige wetgeving te verzekeren.

Ik beschouw het als overtollig, hier op nieuw mijne gevoelens over het geheel systema der accijnsen te ontwikkelen. Ik heb zulks met al den ernst, welke het gewigt der zaak vordert, bij eene vorige gelegenheid gedaan, en met even dezelfde vrijmoedigheid als ik mij toen tegen deze wetgeving, in derzelver geheelen omvang verklaard heb, verklaar ik ook nu, de algemeene wet eenmaal zijnde aangenomen, in de verwerping der thans aan de Kamer voorgedragen wetten, voor zooverre dezelve geene uitbrei-

(1) Zie deze in het Hollandsch uitgesproken rede in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 127. De tekst in het Fransch komt nergens voor.

ding van het stelsel inhouden, geene de minste nuttigheid te kunnen vinden.

Deze nieuwe ontwerpen bevatten immers niets, hetgeen dezelve van de thans bestaande doet verschillen, dan alleen voor zooverre dezelve meer in overeenstemming met de bij U Edel Mog. aangenomen algemeene wet worden gebragt. Wat anders kan dus het gevolg van eene verwerping zijn, dan dat de in 1816 aangenomen en dus indedaad dezelfde wetten blijven bestaan, doch moeijelijker worden in de uitvoering voor de Administratie, en in de naleving voor de belastingschuldigen.

Het is er zeer verre af, dat ik vermeen door het aannemen dezer wetten mijne goedkeuring of aan het stelsel, of aan de wijze van toepassing op de onderscheidene onderwerpen te geven. Hier toe is thans de Vergadering niet geroepen; ware zulks het geval, zoo zoude mijne conclusie geheel anders zijn, en ik schroom niet te verklaren dat de bezwaren waartoe onderscheidene dezer wetten aanleiding hebben gegeven, het mij onmogelijk zouden maken, aan dezelve, onverschillig welke redactie, de thans bestaande of de nu voorgedragene men dan ook wil aannemen, mijne toestemming te geven.

Het laatste artikel van de wet op het zout, om van niets anders te spreken, zou alleen voor mij genoegzaam wezen, om mij tegen dit ontwerp van wet te verklaren, indien daarmede de zwarigheid was uit den weg geruimd, en dezelfde bepaling niet woordelijk in het laatste artikel der thans in werking zijnde wet voorkwam.

De belangen immers der visscherij van de kusten, deze zoo belangrijke tak der volksvlijt, zijn naar mijn inzien bij dit artikel geheel uit het oog verloren, en wat er dan toch van de zwarigheden eener vrijstelling ten behoeve dezer visscherij moge wezen, zoo kan ik voor mij zelven de overtuiging niet verkrijgen, dat het met de billijkheid kan worden overeengebragt, die vrijstelling toe te staan niet alleen voor het zout, bestemd tot het kaken van haring, maar ook voor dat, wat tot het zouten van kabeljaauwen of labberdanen wordt gebruikt, en dezelve te weigeren voor het zout, benoodigd voor den bokking en droogen visch.

Deze bezwaren der reederij van de kusten zijn ter kennis van de Kamer gebragt.

Ik heb in de Afdeeling, waarvan ik lid was, mijne bedenkingen te dezen opzigte en het belang, hetgeen de visscherij bij deze vrijstelling heeft, in het breede ontwikkeld. Bij het verslag van de Centrale Afdeeling vind ik daarop geen antwoord, dan, *dat door deze vrijstelling de sluikerijen zouden worden bevorderd*, *en dat zulks in het breede in de Centrale Afdeeling was ontvouwd*, even of dit voor de geheele Vergadering genoegzaam ware.

Intusschen door de verwerping van het ontwerp, wordt aan de zwarigheid niet te gemoet gekomen; dezelve bestaat ook in de tegenwoordige wet.

Geheel anders is het gelegen met het ontwerp van wet op de potasch; dit is nieuw en eene werkelijke uitbreiding van het stelsel.

Ik gevoel al de moeijelijkheden van de thans bestaande wet op de zeep, zoo voor de fabriekanten als voor de schatkist. De bezwaren der witte zeep-fabriekanten, welke zij onlangs bij hun adres ter kennis van de Vergadering hebben gebragt, hebben mij de overtuiging gegeven van de onmogelijkheid, waarin zij zich bevinden, om het bestaan hunner fabrieken met de nakoming van hetgeen hun wordt voorgeschreven, overeen te brengen.

Doch hierdoor vind ik mij niet geregtigd, om in eene belasting toe te stemmen op de potasch en daarmede aanverwante specien, welke eene grondstof voor verschillende onzer fabrieken uitmaken, en tevens een niet geheel onbeduidend voorwerp van handel zijn, en zulks te meer, daar bij de wet zelve niets bepaaldelijk wordt vastgesteld, met betrekking tot de aan die takken der volksvlijt, welke daardoor zouden kunnen worden gedrukt, beloofde schadeloosstelling. Bij het verslag der Centrale Afdeeling wordt gezegd: *dit punt zal nader kunnen worden onderzocht*, *na dat de wet zal zijn aangenomen.* Mogelijk ware het verkieslijker geweest dat dit onderzoek ware voorafgegaan; ten minste had daardoor eene groote zwarigheid kunnen worden uit den weg geruimd, welke zekerlijk niet is verminderd, door de veronderstelling in hetzelfde verslag der Centrale Sectie, onder de antwoorden voorkomende, » dat de opgaven van de fabriekanten in de Noordelijke Provincien niet vrij van overdrevenheid zouden zijn."

Indien ik dus niet door den loop der discussien tot een ander gevoelen word gebragt, zal ik mij vereenigen met die ontwerpen van wet, welke, wat de hoofdzaak betreft geene verandering in de thans bestaande veroorzaken; doch aan die welke eene uitbreiding van het bij de algemeene wet aangenomen stelsel bevatten, mijne toestemming moeten weigeren.

De heer **Collot d'Escury van Heinenoord**, (1): De wet op het zout behoort onder de wetten, voortgevloeid uit het stelsel hetwelk met opzigt tot de heffing der middelen bij eene voortgezette proefneming gevolgd wordt, welke van eenen zeer nadeeligen aard bij de gevolgen zijn voor vele takken van de nationale nijverheid.

Bij onderscheidene Sectien is vruchteloos, ook uit het oogpunt van het belang der min gegoede ingezetenen, op eene vermindering van dezen impost aangedrongen, en daarop is naar mijn oordeel even zoo min voldoende geantwoord als op het niet toestaan van den voor de versche vischvangst langs de kusten gevraagden vrijdom, en het niet genoegzaam waarderen van het kennelijk gemaakt bezwaar der zoutzieders van Dordrecht.

De belangen van de bijna te niet gaande versche vischvangst langs de kusten zijn zoo volkomen voorgestaan, dat ik verklaar mij van alle verdere aanmerkingen op dat aangelegen onderwerp te kunnen onthouden, om mij tot eene korte voordragt van het hoofdzakelijk belang der Dordrechtsche zoutzieders als met dat van den algemeenen zouthandel zeer naauw verbonden te bepalen.

Deze vragen voornamelijk, dat de termijnen der kredieten verlengd kunnen worden, wanneer zij aantoonen eene grootere hoeveelheid zout geschikt voor den uitvoer voorhanden te hebben, dan zij gelijk zij zich in derzelver adres uitdrukken, behooren te betalen.

Ik keur dit verzoek billijk, en ik had daarom wel gewenscht, dat bij de Administratie hetzelve eenigen indruk gemaakt had; want ik kan niet zien dat eene inwilliging ten deze, het noodwendig gevolg hebben zal, gelijk ons is ten antwoord gegeven, dat de termijnen van betaling onbepaald zullen uitgesteld worden; dit toch denk ik heeft de Administratie zelve in de hand, en daaromtrent zouden schikkingen hebben kunnen toegelaten worden, welke het gerief voor de zoutzieders met het wel begrepen belang van de schatkist hadden kunnen in overeenstemming brengen.

Bij de wet van den 15den September 1816, had te dezen aanzien eene gunstige overziening plaats, welke bij die van den 12den Maart 1818 is weggenomen; bij de eerste toch vermogt een zoutzieder, die zout onder genot van krediet had aangeslagen, en hetzelve voor den handel begeert te bewaren, zich te dien einde aan de Administratie te vervoegen, en van haar die te gemoetkomingen te vragen, welke hij voor zijne belangen noodig keurde; dit voorregt is voor hem bij de latere beschikkingen ten zijnen werkelijken nadeele verloren geraakt.

Daar nu de belasting op het zout in eene zoo groote onevenredigheid tot de waarde van hetzelve staat, zoo zijn de zoutzieders verpligt in het algemeen het voor de buitenlandsche verzending naar den Rijn bestemde of zoogenaamde Keulsche zout vóór de verschijning van den termijn van betaling uit te voeren, waarvan derhalve eene overvoering en ophooping van dit artikel te Keulen de eenige plaats in de Rijn-provincien, waar eene nederlage van zout geschieden mag, het noodwendig gevolg zijn moet.

Men behoeft slechts oppervlakkige denkbeelden van handelsbetrekkingen te hebben, om het besluit te kunnen opmaken dat, daar de zoutzieders genoodzaakt worden, het door hen gefabrieceerde willens of onwillens te verkoopen, wij de markplaatsen sedert eeuwen te Dordrecht en Amsterdam gevestigd moeten verliezen, en gelijk reeds ongelukkig het gevolg is, naar onze naburen langzamerhand zien verleggen; wanneer toch handelaar of fabriekant zijnen tijd niet mag afwachten, maar integendeel het oogenblik om het even of het meer of min geschikt is, genoodzaakt wordt waar te nemen, om zijne waren aan de markt te brengen, dan moet dit die nadeelige gevolgen hebben welke ik zoo even aan U Edel Mog. heb doen opmerken.

Wie trouwens, die met het zeer uitgebreid belang der zoutzieders binnen het Rijk maar van verre bekend is, zal niet gevoelen dat er eene wezenlijke noodzakelijkheid bestaat, dezelve voor eene verdere wegkwijning te bewaren? Wie erkent niet de volkomene waardij van het behouden van markt- en stapelplaatsen voor groote voorname handelstakken, vooral in een tijdstip waarin alle krachten moeten ingespannen worden, om, ware het mogelijk te behouden hetgeen nog niet onherroepelijk verloren is?

Deze middelen zijn ook te vinden in het te gemoet komen aan bezwaren van dien aard, welke aan U Edel Mog. zijn voorgedragen geworden; ze zijn mede gelegen in het behulpzaam de hand bieden, wanneer eene vermindering van kosten, uit de natuur van het toezigt ten nutte van de belangen der schatkist spruitende, kan helpen en ondersteunen; en bij elke bekwame gelegenheid mag het dus wenschelijk gekeurd worden dat men ze bij de hand neme.

---

(1) In de reeds vroeger vermelde *Verzameling* van redevoeringen, welke de heer Collot d'Escury van Heinenoord voornemens was uit te geven, komt deze rede, in het Hollandsch voorgedragen [zie *Journal de la Belgique*, n°. 115] niet voor. Zij is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 127. In het Fransch wordt daarvan niets vermeld.

40STE ZITTING. — 24 APRIL.

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

In het bepalen derhalve van de aandacht van U Edel Mog. op de belangen van de zoutzieders van Dordrecht, vermeen ik in waarheid en indedaad die van het algemeen voor te staan, en ook daaruit ontleen ik dus voor mijne overtuiging mede eene zeer gewigtige reden, om mij tegen de wet op het zout te verklaren.

De heer **Kemper** (1): Uwe Vergadering heeft, door haar jongst besluit, ten voordeele van het behoud der belastingen aan den oorsprong beslist, en de ineensmelting van het bestuur der Inkomende Regten met dat der Accijnsen goedgekeurd.

Het laatste artikel der wet, welke de uitgaven en inkomsten van dit jaar regelt, behoudt de tegenwoordig bestaande belastingen, zoo lang zij door geene andere vervangen zijn, en het onbepaald afkeuren der bijzondere wetten omtrent de afzonderlijke, reeds belaste voorwerpen van impost zoude dus alleen belemmering en kostbaarmaking der Administratie ten gevolge hebben, zonder eenige verligting voor den belastingschuldigen.

Deze bedenking zal mijne stem over de wetten omtrent het zout, den turf, de steenkolen en het lastgeld regelen, maar ook meer dan de erkenning aan het gewigt dezer bedenking mag daaruit niet afgeleid worden, daar natuurlijk, wat den geest dezer wetten betreft, mijn oordeel over derzelver innerlijke waarde geen ander kan zijn, dan dat, wat ik omtrent het beginsel, waarop zij rusten, openlijk heb doen kennen.

Dan er is onder de wetten, waarover wij nu spreken, eene, waaromtrent deze bedenking niet gelden kan. Ik bedoel de wet omtrent eene nieuwe belasting op de potasch, weedasch en soda, en hierbij alleen moge het mij vergund zijn, de aandacht van U Edel Mog. nog eenige oogenblikken te bepalen.

Ik heb mij, bij de raadplegingen over de algemeene wet, reeds duidelijk genoeg verklaard, waarom ik noch nu noch ooit mijne stem zal kunnen geven aan wetten, welke het stelsel van belasting aan den oorsprong, verder, dan het reeds bestaat, uitbreiden op voorwerpen van den grooten handel.

Ik zoude dit gevoelen reeds bij deze gelegenheid, als zijnde het eerste voorbeeld dezer uitbreiding, nader kunnen ontwikkelen, maar de raadplegingen over de wetten omtrent koffij en suiker, zullen mij daartoe eene nog eigenaardiger gelegenheid geven; en deze wet heeft inderdaad zoo vele bijzondere zwarigheden, dat dezelve alleen meer dan genoeg zijn, om eene nadere overweging van het onderwerp te verzoeken.

Voor ik echter dit meer opzettelijk ontwikkele, mag ik eene aanmerking, door een der vorige sprekers gemaakt, niet onopgemerkt laten.

De heer *Plasschaert* namelijk heeft, bij zijne verdediging dezer wet, te kennen gegeven, dat hij in dezen op den bijval der Vergadering meende te kunnen rekenen, daar dezelve met zoo groot eene meerderheid de voorloopige bepaling omtrent de potasch had aangenomen.

Deze uitdrukking heeft mij bevreemd. Want, al leerde ook het gezond verstand niet genoegzaam, dat er geen het minst verband bestond tusschen de dadelijke aanneming van eenen impost, en de toestemming in eenen voorloopigen maatregel, welke alleen op *de mogelijkheid* dezer aanneming gegrond was, zoude het geheugen van dat geëerd medelid hem afgeraden moeten hebben, deze bedenking te maken, daar juist dit punt alleen de zwarigheid der toenmalige discussien heeft uitgemaakt, en de geëerde spreker toen zelf in de Afdeelingen dit onderscheid heeft doen gelden; gelijk hetzelve openlijk in deze zitting door den spreker van het Gouvernement is erkend geworden; en ik durf mij dus van mijnen kant vleijen, dat ten minste deze redenering bij geenen uwer van eenige kracht zal zijn.

Mijne volgende bedenkingen betreffen de wet zelve.

Ik heb bij onze raadplegingen over het stelsel van belasting aan den oorsprong, als een der wrange vruchten van hetzelve, den staat van oorlog genoemd, waarin hetzelve al de takken van industrie en handel tegen elkander stelt.

Wanneer men in plaats van, overeenkomstig eene der grootste lessen der regeerkunst, de bijzondere belangen in één brandpunt van algemeen geluk te vereenigen, alle belangen verdeelt, moet dit het gevolg zijn; van het oogenblik af waarop men beslist dat de last, welke voor allen gelijk moest zijn, slechts op sommige standen en personen zal drukken, kan het niet anders, of men moet alle standen in het harnas jagen, om den last van zich af te keeren, en op de schouders van anderen te leggen, en het staatkundig resultaat zelf van de openbare meening, en van de ware wenschen dezer Kamer worden onzeker, daar het niet zelden de vrees is, van zelf belast te worden, die in de belasting van anderen doet toestemmen, schoon men ook anders de zwarigheden dier belasting erkennen moet.

Alle de petitien die wij ontvangen, behelzen de bedroevende bevestiging dezer waarheid. Gemakkelijk in het belasten van anderen, en bereid om alle klagten, behalve de hunne, voor onredelijk gemor te verklaren, zoeken bijna alle standen het egoistische van het verzoek om eigen ontlasting te omkleeden met het patriotisch betoog, dat het meer voordeel geven zal, zoo de last op eenen anderen stand wordt overgebragt, en wederkeerig verraad van elkanders geheimen van bedrijf, gepaard met nimmer eindigende klagten der bezwaarde standen, en gedurige worsteling van belangen, is tot nu toe inderdaad het eenige, dat wij als zeker resultaat, van de thans voortgezette proeve, leerden kennen.

Het onderwerp dat wij thans behandelen levert van dit alles een nieuw en sprekend voorbeeld op. Onder de voorwerpen onzer onbeschrevene belastingen bevindt zich de zeep. Men heeft dezelve bij het stelsel in 1816 aangenomen, bij de fabriecatie belast, omdat men het toen nog niet waagde tot den eersten oorsprong van onzen nationalen rijkdom, den handel, op te klimmen; maar de klagten van alle fabriekanten in zeep verhieven zich van alle kanten, de van den beginne af in deze Vergadering gedane voorspelling van eene bijna onbeteugelbare sluikerij verwezenlijkte zich zoo in het oogloopend, dat men op wijzigingen moest bedacht zijn, de wenk van sommige fabriekanten, omtrent eenen nog hoogeren oorsprong dan de fabriecatie, lag te veel in den geest van het stelsel om onopgemerkt te kunnen blijven, en men stelt ons dus, op grond der klagten van de fabriekanten en de menigvuldige sluikerijen, thans voor, om de belasting van de zeep op de grondstoffen daarvan over te brengen, door de potasch, weedasch en souda bij het inkomen te belasten.

Deze maatregel heeft in mijne oogen eene aangename zijde. Hij berust op de erkenning eener dwaling, welke men door de klagten der belanghebbenden en de ondervinding heeft leeren inzien. Hij is ons ten waarborg, Mijne Heeren, dat ook onze klagten over den staat des handels niet vergeefs zullen zijn, zoodra gelijke ondervinding ook onze voorspellingen, God geve slechts niet te laat, zal bevestigd hebben.

Maar het verlaten van een verkeerd spoor brengt niet altijd op een beter, laat staan dan op het goede spoor terug; en bij de dankbare erkenning zelfs van het vaderlijke der gehoorgeving aan billijke klagten, moet ik het openhartig zeggen, ik geloof dat het kwaad, in plaats van verbeterd, door de tegenwoordige wet verergerd wordt.

Men bedoelt door de wet bevrediging van wenschen, voorkoming van sluikerij en mindere belemmering van industrie, door veranderde wijziging der heffing; laten wij, bij elk dezer punten, een oogenblik vertoeven.

Men wil wenschen bevredigen en bezwaren wegnemen. Het is waar, de fabriekanten in zeep juichen dezen maatregel toe. Zij willen zich des noods voor een geheel half jaar tot afkoop van het belemmerend toezigt der Administratie, dat men ons in andere gevallen zoo gaarne als niets beteekenend doet voorkomen, aan verdubbelde regten onderwerpen, en te hunnen aanzien neemt men dus zeker bezwaren weg. Maar dat men dan nu ook aan de andere zijde de klagten van den handel, met de bezwaren der bleekerijen, der glas- en lakmoes-fabrieken, en vooral der zeildoek-fabrieken, tegen den nieuwen maatregel, in de weegschaal legge, en mij dan op de vraag antwoorde, of een maatregel populair kan genoemd worden, wanneer men, door honderd belanghebbenden te vrede te stellen, duizend ontevredenen maakt; want dat, in den tegenwoordigen stand der zaken, het ons voorgestelde bijvoegsel op de wet de bezwaren dezer klagenden niet wegneemt en niet wegnemen kan, zal ik straks, naar ik meen zoo klaar als den dag, bewijzen.

En nu dan de sluikerijen. Men hoopt deze voor te komen, door den last van de zeep op de asschen over te brengen; laten wij, om de gegrondheid van dit uitzigt te beoordeelen, ons een oogenblik bepalen bij de vraag, wat het is, dat de sluikerijen vermenigvuldigt.

Het antwoord kan niet twijfelachtig zijn. De uitgebreidheid der sluikerij houdt altijd een gelijken tred met het voordeel dat zich daarvan hopen laat, en met de geschiktheid van het belaste voorwerp, om ter sluik aan het toezigt der Administratie te kunnen onttrokken worden.

Dat het voordeel hier niet minder dan ten aanzien van de zeep aanlokkelijk is, om de sluikerij te wagen, zal mij de heer Directeur-Generaal zelf niet ontkennen, maar ook, ten aanzien van het tweede, ben ik verlangend van dat hoofd der Administratie te vernemen, waarom het moeijelijker zoude zijn 150 pond potasch dan 240 pond zeep te sluiken, en waarom een voorwerp, dat bij specifique zwaarte minder plaats beslaat, gemakkelijker aan het toezigt der Admi-

(1) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken, [zie *l'Oracle*, n°. 115] en overgenomen uit de *Amsterdamsche Courant*, n°. 118, die haar in haar geheel medegedeeld heeft. Zie ook: *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 127; in *Kemper's Redevoeringen*, III, 327 en 328, komt slechts de hoofdzakelijke inhoud voor. In het Fransch wordt die nergens geheel opgegeven.

nistratie onderworpen zoude zijn, dan een ander voorwerp, hetwelk bij dezelfde zwaarte meerdere plaats beslaat, want het is na de wederlegging dezer, onder het bereik der zinnen liggende waarheden alleen, dat men u zonder ongerijmdheid zal kunnen verzekeren, dat zich, ten gevolge van den maatregel, dien men u voorstelt, eene vermindering van de sluikerij hopen laat.

Maar, ik verklaar het openhartig, wanneer slechts het derde oogmerk dat men voorwendt, bereikt wierd; wanneer inderdaad deze veranderde wijziging der heffing op de zeep minder belemmerend was voor de industrie: de tot nu toe voorgestelde zwarigheden zouden door dit grootst belang opgewogen zijn geworden.

Doch ook dit is in mijne oogen het geval niet, en hetgeen nu volgt, moge daarvan ten bewijze strekken. Vooraf echter moet ik bij eene algemeene bedenking stil staan, welke tot dit gedeelte onzer discussie betrekking heeft.

Men stelt u dezen maatregel voor als eene gewijzigde belasting op de zeep, als of men op het verzoek der zeepzieders het bezwaar van het fabriecaat alleen op de grondstof overbragt. Deze voorstelling is valsch.

Wanneer het waar is, wat bewezen schijnt, dat men voor de bereiding van eene ton zeep, welke thans met f 9 belast is, slechts 40 a 50 pond potasch noodig heeft, drukt de tegenwoordige last, waarvan men echter het bedrag even hoog, zoo niet hooger, blijft berekenen, ook bij de onderstelling van de bovenmatige sluikerij, niet dan voor een gedeelte op de zeep; het overige moet dan op andere verbruikers van de asschen neêrkomen, en dat het, in dezen stand der zaken, geene gewijzigde, maar eene geheel nieuwe belasting is, waarover gij raadpleegt, zal mij wel de heer Directeur-Generaal zelf niet kunnen ontkennen.

Wij zullen gelegenheid hebben, bij het verder onderzoek van dit onderwerp, nog eens op deze gewigtige bedenking terug te komen. De vraag die wij thans moeten beantwoorden is deze: of de nieuwe maatregel minder belemmerend is voor de industrie?

De aanwezige last bepaalde zich tot de zeepziederijen, de thans voorgestelde last omvat den handel, de bleekerijen, de zeildoekfabrieken, de fabrieken van glas en de lakmoes-fabrieken; zoo ik de waarheid dezer daadzaken kan bewijzen, zal wel de meest gevatte spitsvindigheid het niet wagen te beweren, dat een zoodanige maatregel geen meerder, maar minder bezwaar voor de Nederlandsche industrie moet genoemd worden. Laten wij zien, wat de heer Directeur-Generaal hier tegen over stelt.

» De voorgestelde maatregel drukt niet op den handel, want er is geen uitvoer van asschen, of ten minste niet in eene zoodanige hoeveelheid, dat die uitvoer bij deze raadpleging behoeft in aanmerking genomen te worden."

Onze voorouders dachten bij elken kleinen tak van den handel, of die niet voor uitbreiding vatbaar was: in den geest van ons stelsel van belasting, ontleent men daaruit de verontschuldiging eener volkomene vernietiging; doch wij zullen binnen kort gelegenheid hebben ons de vraag te doen, of men, als het op groote takken aankomt, behoedzamer is. Laten wij liever onderzoeken of de zaak zelve waar is.

Bij de petitie der kooplieden van Amsterdam, wordt de uitvoer, naar het jaar 1814, op een derde berekend; doch men zegt ons, dat bij deze berekening ook de toen buitenlandsche uitvoer van de Noordelijke naar de Zuidelijke Provincien begrepen is.

Ik bevinde mij, bij gemis van bescheiden, buiten de mogelijkheid de waarheid en gegrondheid dezer oplossing tegen te spreken; maar ik behoef, tot wederlegging dier gevolgtrekking van den heer Directeur-Generaal, deze bescheiden niet. Meer dan eene petitie uit de Zuidelijke Provincien bewijst ons, dat Frankrijk zich van deze stoffen bijna uitsluitend in Vlaanderen en Braband voorziet, en dat met de invoering der belasting deze aanwakkerende handel geheel moet verloren gaan. Zoolang mij de heer Directeur-Generaal niet zal hebben aangetoond, dat ons de Kamers van Koophandel, in de aanhaling dezer daadzaak bedrogen hebben, zoolang hij te dien aanzien zijn tegenwoordig stilzwijgen volhoudt, *moet* ik in mijn gevoelen volharden, dat ook deze belasting weder eenen tak van handel vernietigt.

Doch wanneer ook dit niet waar mogt zijn (en de ondervinding moet immers den heer Directeur-Generaal tot een beslissend antwoord in staat stellen, wanneer wij hem bij onze volgende zitting vragen zullen, of deze uitvoer aangewakkerd of verminderd is) wanneer ook, zeg ik, de handel bij dezen maatregel niet mogt lijden, ook dan nog vraag ik, of men van vermindering van belemmering spreken kan, wanneer men voor *eenen* tak van industrie, *vijf*, voor de zeepziederijen *alleen*, die zelfde zeepziederijen *met* de zeildoek-fabrieken, de bleekerijen, de lakmoes-fabrieken en glasfabrieken bezwaart.

Of, heeft misschien de heer Directeur-Generaal ons het niet bezwarende van de voorgestelde wet voor die opgenoemde takken van industrie voldingend bewezen? Neen, Mijne Heeren! geen woord van dit alles; want, het eenige wat hiertoe betrekking zoude kunnen hebben, kan geene wederlegging genoemd worden.

Men meent de hoeveelheid potasch, welke de zeildoek-fabrieken, niet in eene enkele reize, niet in het voorbijgaan, maar opzettelijk, maar tot drie malen toe, verklaard hebben in hunne trafiek te verbruiken, voor overdreven te moeten houden. Zij kan dit niet zijn, zonder kwade trouw van hen, die deze, hun zeker beter dan iemand anders bekende waarheid, bevestigen; maar ik ken meer dan eenen van de onderteekenaars dier petitien, ik ken een der hoofdbelanghebbenden persoonlijk, en ik durf mij openlijk voor hunne goede trouw borg stellen, en in dien stand der zaken, verschoone mij de heer Directeur-Generaal, wanneer ik zegge, dat hunne stellige verklaring omtrent eene hun ontwijfelbaar bekende waarheid, meer gewigt heeft bij mij, meer gewigt hebben moet bij ons allen, dan eene niet bewezene twijfeling van den heer Directeur-Generaal.

Doch ook toegegeven dat het bezwaar vergroot was, de toestemming daarvan doet het bezwaar niet geheel ophouden; ten aanzien der overige takken heeft men zelfs geene overdrijving van het bezwaar kunnen beweren; en het eenige, waar dus alles ten slotte op neer komt is de vraag, of dit uitgebreid bezwaar genoegzaam in de ons thans voorgelegde wet getemperd is?

De heer Directeur-Generaal, in dit opzigt ondersteund door een zeer groot aantal leden dezer Vergadering, meent op deze vraag bevestigend te kunnen antwoorden, omdat in het thans bijgevoegd artikel *aan den Koning het vermogen is toegekend, om door premiën die fabrieken te hulp te komen, welke door deze wet zouden kunnen gedrukt worden.*

Ik *wil* niet onderzoeken, waarom men *juist bij deze wet* tot *premiën* zijne toevlugt heeft genomen, welke bij andere gelegenheden met zoo veel drift bestreden zijn. De hoop om dezelven, ook eens, als middelen tegen het prohibitief systema, dat den handel drukt, te zien aanwenden, doet mij met genoegen zien, dat deze zwarigheid niet meer zoo gewigtig als te voren is.

Ik *wil* niet onderzoeken, waarom *juist bij deze gelegenheid*, nu het den handel geldt, ons diezelfde leden der Vergadering tot een blind vertrouwen verwijzen, die bij alle andere gelegenheden volstrekt niets aan het Gouvernement schijnen te willen overlaten; ik verheug mij reeds in voorraad daarin, dat ik ook bij volgende gelegenheden hen op dit vertrouwen zal kunnen terug wijzen.

Maar ik *moet* van mijne zijde de redenen doen kennen, waarom voor mij in het tegenwoordig geval dit artikel niet genoegzaam zijn kan, en ik verzoek den heer Directeur-Generaal mij vooral op dit punt een bepaald en beslissend antwoord te geven.

De waarschijnlijke opbrengst der belasting, die men ons voorstelt, is naar de hoeveelheid der gewoonlijk ingevoerd wordende asschen berekend; doch deze asschen worden slechts voor een gedeelte in de zeep-fabrieken *verbruikt, gelijk wij dit boven betoogd hebben.*

Indien dus de overige fabrieken, welke wij thans *vertrouwen* dat door premiën ontlast zullen worden, niet mededragen, is de opbrengst onvoldoende, en de wet kan niet aangenomen worden, omdat men er het *bedoelde niet mede bereikt.*

Maar, moet daarentegen dit doel bereikt worden, en de opbrengst der belasting niet verre beneden de raming blijven, dan moet zich het Gouvernement, ook met den besten wil, buiten staat bevinden, om de premiën, waarop men thans alle die andere fabrieken wil doen rekenen, toe te kennen, en het bijgevoegd artikel is onvoldoende, omdat het Gouvernement er de toepassing niet van zal kunnen maken, in die ruimte als men thans schijnt te hopen.

Dit laatste, Mijne Heeren, zal het geval zijn, en ik zeg dit nu, opdat men mij in het vervolg, zoo ik dwale, zal kunnen overtuigen, dat ik mij bedrogen heb. De petitien, welke ons dit jaar van de zeep-fabrieken hebben toegestroomd, zullen wij in het volgend jaar van de fabrieken ontvangen, welke men thans met beloften te vreden stelt. Wij zullen ons door onze eigene thans geuite gevoelens belemmerd vinden, en ook in het bijgevoegd artikel kan ik dus geene reden vinden, om, bij alle de andere zwarigheden, eene andere stem uit te brengen dan die, dat ik Zijne Majesteit eerbiedig verzoeke, den ons voorgestelden maatregel in nadere overweging te nemen.

M. de Moreau de Bioul (1) s'est borné à dire qu'il existait, par la contribution financière, un impôt sur le bois qui est aussi un produit de notre sol, et qui est un combustible au moins aussi important que la houille. En conséquence, puisque les propriétaires de forêts supportent de fortes impositions, il ne voit pas pourquoi

(1) Deze rede is niet in haar geheel gevonden. Het bovenstaande is overgenomen uit: *Le Vrai Libéral*, n°. 116. De *Nederlandsche Staats-Courant* deelt er niets van mede.

les propriétaires de houillères en seraient exempts. Il vote pour l'impôt sur la houille.

M. van Alphen (1) dit: qu'il s'opposera à toute extension du système; avant d'émettre son vote, il voudrait une explication du système spécial. Du reste, son vote dépendra des réponses de M. le Directeur-Général.

De heer **Dotrenge** (2): Van de vijf belastingen, over welke thans wordt gedelibereerd, bestaan er heden reeds vier of ten minste nagenoeg vier, in denzelfden toestand. Ten minste is de hoogte der belasting dezelfde. Er is geene verzachting in, dan in eenige bijzonderheden betrekkelijk de wijze van derzelver invordering. Deze belastingen zijn die op het zout, den turf, de steenkolen, en het lastgeld; de vijfde, die op de zeep, bij raming mede op dezelfde hoogte blijvende, ondergaat eene geheele nieuwe wijze van invordering. In plaats van dezelve bij de fabriekatie der zeep in te vorderen, doet men die betalen, zonder dat er eenig toezigt bij de fabriekanten noodig is, bij het binnenkomen in het Rijk, van de buitenlandsche pot- of paarlasch, welke de onvermijdelijke hoofdstof van de fabriekatie der groene zeep is. Men belast mede bij den invoer, twee andere alkalis, de weedasch en de souda, waarvan de fabriekanten van groene zeep geen gebruik maken of kunnen maken, maar waarvan de eene door de fabriekanten van harde zeep wordt gebruikt.

Toen, in 1816, deze belastingen voor de eerste reize zijn voorgesteld geworden, heb ik vermeend, mijne toestemming tot die op den turf, de steenkolen en de zeep niet te moeten geven, omdat ik geloofde, even zoo als ik nog geloof, dat deze belastingen uit zich zelve van de slechtste soort zijn. Alle de redenen, welke strekten, om een gedeelte van het Koningrijk, dat aan dezelve was onderworpen, van dit ongelukkig bezwaar te bevrijden en te beletten, dat het andere gedeelte van het Rijk, hetwelk dezelve nooit had gekend, daarmede werd bezwaard, zijn alstoen ontwikkeld; zulks is thans ook door vorige sprekers gedaan, en ik zal deze redenen niet herhalen.

Ik heb in 1816 mijne toestemming tot de belasting op het zout geweigerd, niet omdat ik geloofde, dat dit voorwerp volstrekt onbelastbaar was, maar omdat ik de voorgestelde belasting te hoog had gevonden, en omdat de restitutie bij den uitvoer, door die hoogte noodzakelijk geworden, de begeerlijkheid der ambtenaren van de indirecte belastingen kon opwekken, en hen aanzetten, om vele fraudes te begunstigen, door bewijzen van uitvoer, welke in de daad niet geschied zou zijn, af te geven. Ik keurde ook het lastgeld over het algemeen goed, doch geloofde, dat hetzelve verminderd kon worden ten opzigte van onze zeevaarders, of ten minste van sommige hunner. Ik meende ook, dat deze belasting voor eene betere inrigting in derzelver bijzonderheden vatbaar was.

Ik bevind mij thans weder in denzelfden toestand: alles wat mij, in 1816, in de belastingen op het vertier van de zeep, de steenkolen en den turf, verfoeijelijk heeft toegeschenen, komt mij nog heden eveneens voor. Hetzelfde bestaat ten opzigte van hetgeen mij te hoog heeft toegeschenen, en, op weinig na, van hetgeen mij is voorgekomen, in de twee andere wetten slecht ingerigt te zijn. Maar uit hoofde van de goedkeuring van het budget van dit jaar, door de Staten-Generaal, hebben deze de belastingen, voor den dienst van dit budget, zoodanig als de wetten van 1816 die hebben daargesteld, doen voortduren. Het bestaan derzelve zou derhalve door het verwerpen der nieuwe ontwerpen niet benomen worden. Daar en tegen kan de goedkeuring dier zelfde belastingen uit het aannemen dezer ontwerpen niet afgeleid worden.

In dezen staat van zaken, houd ik niet anders in het oog, dan het gemak der belastingschuldigen, dat ten gids kan strekken tot het bepalen van een besluit, door die genen, welke denken, dat eenige dier belastingen volstrekt moeten afgeschaft, en de andere verminderd worden. De belastingschuldigen, die zich onmiddellijk het meest door dezelve bezwaard en gekweld vinden, kunnen hun antwoorden: „Het hangt noch van u noch van ons af, deze af te schaffen, of deze te verminderen. Maar de hoogte van dezelve, wat gij ook moogt doen, dezelfde blijvende, kunnen ten minste derzelver gevolgen dragelijker gemaakt worden. Behoud ons dan de tegenwoordige wijze, of geef ons, uit de voorgestelde wijze, die, welke het minst kwellende voor ons zijn."

(1) Ook deze rede is niet in haar geheel gevonden. Het bovenstaande is overgenomen uit *l'Oracle*, n°. 115. Zie ook *Journal de la Belgique*, n°. 115.

(2) De Fransche tekst dezer rede is niet gevonden. Daarom is de Hollandsche tekst overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 135, welke die rede in haar geheel mededeelt.

Het is in dezen zin, dat ik de vijf in deliberatie zijnde wetten vlugtig doorloopen zal, en mijne stem over ieder van dezelve zal regtvaardigen.

De belasting op het zout, schijnt mij toe geene verbetering te hebben ondergaan. Zij blijft op dezelfde hoogte, bezwaart op dezelfde wijze de belastingschuldigen, geeft aanleiding tot dezelfde fraudes. Ik verslimmer dus den toestand van den belastingschuldige niet door tegen het ontwerp te stemmen. Ik beoog zelfs het doel, om den fiscus te nopen denzelven door een beter ingerigt ontwerp te verbeteren. Ik belet, zoo veel ik kan, dat geene valsche gevolgtrekking de belasting op het zout, in deszelfs tegenwoordigen staat, kan doen beschouwen als tweemaal, door de bijzondere goedkeuring der Staten-Generaal, na over het onderwerp te hebben geraadpleegd, bekrachtigd te zijn; want zij is ten minste als bij incident behandeld, ofschoon er over den grond der belasting zelve geene quaestie was.

De belasting op den turf vind ik innerlijk even slecht, even schreeuwend zelfs, als ik die in 1816 vond. Maar het schijnt mij toe, dat de afgevaardigden der provincien, die voornamelijk daarmede zijn bezwaard, erkennen, dat de inrigting der bijzonderheden van deszelfs invordering minder drukkend in het nieuwe ontwerp zijn. Ik geloof niet, dat zij van deze verzachting moeten beroofd worden, door eene verwerping, die, wanneer men een streng beginsel wilde volgen, misschien gegrond zou zijn. Uit dien hoofde zal ik voor het ontwerp, betrekkelijk de belasting op den turf, stemmen.

Het ontwerp, betrekkelijk de belasting op de steenkolen, schijnt mij toe den toestand der eigenaars en der delvers van de steenkolenmijnen ongunstiger te maken, in zoo verre het hun de restitutie der belasting bij den invoer niet meer toestaat. Ik weet dat de Administratie deze bij eene wet gelaste restitutie tegenwoordig ontwijkt, maar misschien zal eindelijk deze wet derzelver kracht herkrijgen.

Het niet geven van restitutie van de belasting op de naar buiten 's lands uitgevoerde steenkolen vormt den impost tot eene belasting, niet op het vertier, maar tot eene wezenlijke directe belasting op den eigendom der delvers van steenkolen. Onze steenkolen-koopers moeten op de Fransche markten de prijzen volgen, die zij daar gesteld vinden, door de mededinging der steenkolen, voortkomende uit 40 departementen, welke dezelve opleveren. Tot dezen prijs verliezen zij het beloop van het door hen te betalen regt bij den invoer in Frankrijk, en zullen daarenboven dat verliezen, wat zij bij ons betalen. Hun toestand ten deze verschilt geenszins in de gedeelten van Frankrijk, waar de groote afstand van steenkolen-groeven de mededinging der Fransche steenkolen-koopers onmogelijk maakt. Want ook daar verkoopen de onzen hunne waren tot den prijs, welke zij gedwongen zijn aan te nemen. Derhalve bezwaart onze fiscus, met zich een gedeelte van dezen prijs bij voorbetaling toe te eigenen, wezenlijk en wel onmiddellijk derzelver eigendom.

Het lastgeld treft en onze eigen schepen, en die der buitenlanders in onze havens binnenkomende, of onze rivieren bevarende. Het ontwerp schijnt mij toe, dit laatste artikel beter te regelen. Aangaande het eerste laat het de zaken nagenoeg op den tegenwoordigen voet; maar ik geloof dat men een voor onze zeevaarders minder drukkende in derzelver plaats zou kunnen stellen. Over het algemeen is hier dus verbetering, en dit zal mij voor het ontwerp doen stemmen

De belasting op de zeep blijft nog over. Die, welke men goedgevonden heeft op onze inlandsche zeepziederijen te leggen, schijnt mij de slechtste te zijn. De redevoeringen van verscheiden geëerde medeleden en de requesten van verscheiden zeepzieders, voornamelijk van die te Brussel, hebben u alle de gebreken daarvan aangetoond. Ik ben derhalve, in 1819, even zoo min een voorstander dezer belasting, als ik zulks in 1815 geweest ben. Maar het is niet over het bestaan dezer belasting, dat op dit oogenblik gehandeld wordt. Men stelt te dien opzigte eene volstrekt nieuwe wijze van invordering voor. Wij moeten onderzoeken of dezelve beter is.

Het schijnt mij toe, dat hieromtrent geen twijfel kan bestaan. De zeepzieders zelve vorderen met nadruk deze verandering.

De invordering bij de fabriekatie is ondragelijk. Derzelver onaangenaamheden hebben vele fabriekanten den lust benomen en hen dezen tak van nijverheid doen verlaten. Anderen hebben den schijn aangenomen van hunne werkzaamheden te vervolgen, minder met oogmerk om die te blijven voortzetten, dan met dat van die wederom op te vatten, wanneer men tot eene wijze van bestuur zou terug komen, die met het behoud derzelve overeenkomstig is. De bekende zeepziederijen zijn bijna in eenen volstrekten staat van stilstand. Zij kunnen tegen de geheime zeepziederijen, die de belasting ontduiken, niet kampen. In deze betrekking is de tegenwoordige wijze van invordering zelfs niet in het belang van de schatkist. De kunst om groene zeep te maken is geen geheim.

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

Een ieder kent die. Men kan dezelve zoowel in het klein als in het groot vervaardigen, en zonder eene schildwacht bij elke haardstede van ieder huisgezin te stellen, zal de belasting op de zeep zeer weinig, en zelfs bijna niets opbrengen, indien men er bij blijft, om dezelve bij de fabriekatie te heffen, waarover geen toeverzigt dan in de aangegeven en bekende zeepziederijen kan plaats hebben.

De buitenlandsche potasch is het onvermijdelijk middel voor en grondslag tot de groene zeep. De inlandsche is daartoe ongeschikt; derzelver qualiteit is veel minder. Men stelt derhalve voor, om de belasting, bij de fabriekatie van de zeep geheven wordende, te doen vervaugen door eene belasting, geheven op den invoer binnen het Rijk van derzelver voornaamste grondstof, en berekend om, door de opbrengst, te beantwoorden aan die, welke men van de tegenwoordig bestaande belasting zou genieten.

De voordeelen dezer substitutie zijn baarblijkelijk. De nieuwe invordering zal zonder kwellingen geschieden, omdat er geen toeverzigt zal zijn; zonder gevaar van fraude, dewijl de koopwaar uit zich zelve daartoe geene aanleiding geeft, en omdat zij alleenlijk van de zeezijde wordt ingevoerd; zonder enorme kosten van invordering, dewijl de ambtenaren der in- en uitgaande regten daartoe voldoende zullen zijn; eindelijk omdat geenerlei zeep-ziederij zich aan de belasting kan onttrekken, dewijl de geheime fabrieken even min zeep zonder buitenlandsche potasch kunnen maken als de bekende fabrieken.

Zoowel op de eene als op de andere wijze geheven wordende, heeft de belasting op de zeep het zeer zwaar ongeval van den prijs te doen stijgen, en het vertier van eene voor de zindelijkheid en de gezondheid des volks noodige koopwaar te verhinderen. Maar dit ongeval wordt door de voorgestelde wijze veel minder.

Het beginsel, dat men de grondstoffen onzer fabrieken met geene belastingen moet bezwaren, is hierop niet toepasselijk. Dit beginsel is gegrond op de verschuldigde begunstiging aan het arbeidsloon of aan de fabriekatie. Het houdt derhalve op, wanneer men besluit om het arbeidsloon zelf te belasten. Het is niet om de fabriekatie van de zeep te ontlasten, maar om dezelve minder te bezwaren, dat men voorstelt, de potasch te belasten, en omdat het waarlijk beter is. Het is ook daarenboven de belasting zoo nabij de eerste hand heffen, als maar eenigzins mogelijk is.

De Vlaamsche linnenbleekerijen en zeildoekfabrieken schijnen, aangezien de waarde harer voortbrengselen en de hoeveelheid der door haar verbruikt wordende potasch, geene verhooging van den prijs te vreezen, welke deze koopwaar door het inkomend regt, waaraan men dezelve wil onderwerpen, zal ondergaan. De zeildoekfabriekanten in Noord-Holland vreezen een aanmerkelijk nadeel te zullen ondervinden. Hunne vrees schijnt overdreven, en in allen gevalle geeft het ontwerp het Gouvernement de middelen aan de hand; om hen schadeloos te stellen.

Hetzelfde bestaat, zoowel voor de eene als voor de andere fabrieken, welke de souda en weedasch in grootere hoeveelheid gebruiken. Maar de schadeloosstelling zou nog onmiddellijker en zekerder zijn geweest, indien men deze twee soorten van vlugzouten niet had belast.

Het is de zeep, en vooral de groene zeep, welke men wilde treffen. Het is dus voldoende om de potasch te belasten. Want niet alleen dat de souda en de weedasch niet tot de bereiding van de groene zeep dienen, maar men kan dezelve daartoe, zelfs in geringe hoeveelheid niet gebruiken, zonder eene geheele fabriekatie volkomen te bederven.

De souda wordt in waarheid tot de fabriekatie van harde zeep gebezigd. Maar men kan zich onthouden van deze fabriekatie te belasten. Dezelve had eerder noodig bij ons aangemoedigd te worden. Onder het zelfs geheel fiscaal oogpunt, heeft het Gouvernement er geen aanmerkelijk belang bij, om de belasting op de souda en de weedasch te behouden; derzelver opbrengst is van weinig belang, volgens hetgeen de Directeur-Generaal aan de Centrale Afdeeling heeft gezegd gehad. Daarenboven is het regt, hetwelk jaarlijks op de aan belasting onderworpene potasch zal worden geheven, voldoende om, volgens dezelfde inlichtingen, de schatkist omtrent honderd duizend gulden, of één zevende gedeelte meer op te brengen dan de bij het budget geraamde opbrengst der belasting op de zeep.

Ik heb hooren zeggen dat, indien de harde zeep niet was belast, men zich van harde zeep zou bedienen, om groene zeep te maken. Het aanwezen van eene groote hoeveelheid souda in de harde zeep, laat deze vermenging niet toe, dewijl de bijvoeging van een weinig souda voldoende is, om de grootste bereiding van groene zeep te bederven. Daarenboven zie ik niet, welk overleg er zoude plaats hebben, met zeep van 10 à 12 stuivers het pond te gebruiken tot het maken van andere zeep, welke men niet hooger dan van $3^1/_2$ tot 5 stuivers zou kunnen verkoopen.

Overigens verkiezen de fabriekanten van harde zeep, hoezeer de belasting op de souda hen buiten de gelegenheid moet stellen, om hunne voortbrengselen naar buiten 's lands te kunnen verzenden, deze belasting boven die, welke hen tegenwoordig drukt. Een hunner heeft deswege een request bij u ingeleverd, waarover nog geen rapport aan de Kamer is gedaan, maar waarvan mij een afschrift is ter hand gesteld, gelijk zulks ook ongetwijfeld aan andere leden is geschied.

De vrijstelling van belasting, voor de ruwe souda van Varech stelt de fabrieken van gewoon wit en van half wit glas buiten belang. Dezelfde bevrijding van de souda van betere qualiteit zou mede buiten belang gesteld hebben de meer volmaakte glas- en kristalfabrieken, welke men missehien door premien in stand zal moeten houden.

Deze nutteloosheden, of liever deze wezenlijke gebreken van de nieuwe wijze van invordering der belasting op de zeep beletten niet, dat dezelve oneindig beter dan de tegenwoordige wijze van invordering is. Wat den handel naar buiten 's lands betreft, de belasting laat dezelve even zoo vrij als bevorens. Dezelve treft alleen de potasch, welke aan het binnenlandsch vertier wordt geleverd bij het halen uit de entrepôts. Ik zal derhalve tot aanneming van dit ontwerp stemmen.

De heer **Appelius**, *Directeur-Generaal der Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen* (1) zegt in substantie: dat hij niet voornemens is, alle de bijgebragte argumenten op te vatten, en dat hij meer bijzonderlijk onbeantwoord zal laten, al hetgeen ten aanzien van de belasting bij de tweede hand is in het midden gebragt, en op de thans voorhanden zijnde wetten toegepast, omdat het slechts is een gevolg van de breedvoerige discussien, welke bij gelegenheid der algemeene wet hebben plaats gehad, en, omdat hij zijn gevoelen op dit onderwerp destijds in het breede heeft aan den dag gelegd;

dat hij in het algemeen erkent, dat tegen ieder der voorgestelde wetten bedenkingen kunnen worden gemaakt, doch dat zulks het geval is ten aanzien van alle belastingen, en dat deze bedenking de schaal moet kunnen doen overslaan, zoolang de behoeften van de schatkist vorderen dat men dezelve stijve, immers, tenzij men andere middelen opgeve, welke aan mindere moeijelijkheden onderhevig zijn; en dat hij dus, na deze algemeene aanmerking, zich zal bepalen, om de bedenkingen tegen ieder der voorgedragen wetten vlugtig te beantwoorden.

Dat hij, met betrekking tot het zout, het betoog niet zal herhalen, dat dit onderwerp altijd als belastbaar is beschouwd en thans veel minder dan te voren bezwaard;

dat de mindere opbrengst aan wel bekende oorzaken moet worden toegeschreven, welker uitwerking, uit den aard der zaak moet ophouden, en dat men dezelve dus verkeerdelijk in eenen frauduleusen invoer of wederinvoer van het uitgevoerde zoekt, omdat de laatste, welke onder geen systema geheel te keeren is, op het bedrag der belasting geenen wezenlijken invloed kan hebben;

dat hij niet wil tegenspreken, dat de zoutziederijen in de Noordelijke Provincien veel hebben geleden, dan dat zulks aan de mededinging van het zout, uit de Zuidelijke Provincien aangevoerd, grootendeels moet worden toegeschreven;

dat de klagten der Dordtsche zoutzieders, welke, wel is waar, zeer veel voor buiten 's lands werken, zijns inziens van overdreven-

(1) Wat de heer Appelius bij deze gelegenheid heeft gezegd, wordt al door de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 135 (*Bijvoegsel*) het uitvoerigs medegedeeld, hier opgegeven. Zie ook *l'Oracle*, n°. 117, waar het volgende voorkomt:

» Mr. Appelius répond aux observations faites par les différens orateurs. I dit que les plaintes des saulniers dans les Provinces Septentrionales tiennent en grande partie aux soustractions de sel au premier inventaire; que la suppression de l'article 40 de la loi du 15 Septembre 1816 a été la suite d'un changement favorable relativement aux entrepôts; que les pêcheurs des côtes se trouvent, pour le poisson sec, dans une position bien différente que les pêcheurs de harengs et de morue, parceque la consommation est entièrement à l'intérieur.

» Il observe que, dans la question, *si on doit imposer la tourbe et la houille*, on doit consulter les besoins du trésor; il relève quelques inexactitudes dans ce qu'on a dit sur ce dernier impôt, et fait voir que l'article des primes est rédigé de manière à concilier les intérêts du trésor et ceux des exploitans. Il fait voir que la loi sur le tonnage concerne une distinction à l'extérieur et à l'intérieur, et ne diffère des lois actuelles que par plus de facilités.

» Il s'étend spécialement sur la potasse, développe les raisons qui ont engagé à supprimer l'impôt sur le savon; dit que, comme l'exportation est à l'importation dans la proportion d'un à dix, le commerce qui conserve l'entrepôt n'a pas à se plaindre; il pense que, dans le calcul dans la partie de l'impôt qui sera supporté par les savonniers, on doit faire entrer en ligne de compte la potasse qui servait aux fabrications clandestines; il observe enfin que les primes à donner sont moins fortes qu'on ne pense parceque plusieurs fabriques qui se servent de potasse n'en ont pas besoin, et il applique ceci plus particulièrement aux blanchisseries de toile de la Flandre-Occidentale, dont il ne connaît point de pétition."

40STE ZITTING. — 24 APRIL.

XII. *Belasting op Zout, Zeep, Potasch, Turf en Steenkolen, en het Lastgeld.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

heid niet vrij te pleiten zijn; daar het zeker is, dat men, na de verandering welke de wet van den 12den Maart 1818 heeft gemaakt, zoo ten aanzien van het geëntreposeerde zout, als met betrekking tot de afschrijving op de oudste der openstaande termijnen, aan den zoutzieder welke geheel voor buitenlandsche rekening werkt, eenen genoegzamen tijd overlaat, om het ruwe zout te raffineren en uit te voeren, vóór dat nog een enkele termijn van betaling verschenen is, en dat men bovendien moet veronderstellen, dat in het geheel niets voor de binnenlandsche consumtie zal worden uitgeslagen, hetgeen echter op verre na het geval niet is;

dat, met betrekking tot de visschers op de kusten, het bezwaar zich bepaalt tot den gedroogden visch, welke vooraf moet gezouten worden, en dat het van belang zou zijn bijaldien deze visch een object was van buitenlandschen handel; dan dat, daar er nagenoeg geen uitvoer plaats heeft, het bezwaar nederkomt op het binnenlandsch vertier en dus de kust-visscherij niet kan drukken; hij intusschen hartelijk verlangt dat andere beter werkende middelen kunnen worden bij de hand genomen, om een' tak van nationale nijverheid te begunstigen, welke inderdaad is vervallen, doch welks verval aan den rampspoed van vroegere dagen moet worden toegeschreven.

Dat, ten aanzien der belasting op de potasch, bij het overbrengen der wetten zooveel is gezegd, dat de herhaling nutteloos zou zijn, doch dat hij niet onopgemerkt kan laten, hetgeen is in het midden gebragt, omtrent het vermeend belang van den buitenlandschen handel, hetwelk men door de aangevoerde hoeveelheid heeft willen betoogen;

dat hij het omtrent deze hoeveelheid, met een der geachte sprekers volkomen eens is; dan dat het hier aankomt, niet op hetgeen is ingevoerd, maar op hetgeen is uitgevoerd, omdat de aanvoer van hetgeen onze consumtie vordert, niet zal verminderen door de belasting, en dat hij dus, daar de uitvoer slechts een elfde gedeelte van den aanvoer bedraagt, volkomen is gefundeerd geweest in zijn gezegde, dat de belasting voor dien buitenlandschen handel niet nadeelig was, te meer naardien het middel van het entrepôt niet is uitgesloten;

dat hij, wel is waar, heeft gehoord dat Amsterdamsche kooplieden de uitvoer op een derde begrootten, doch dat deze opgave op eene misvatting in de omstandigheden rust, want dat zij waar heeft kunnen zijn, toen de Zuidelijke Provincien, welke zeer veel potasch uit de Noordelijke trokken, met dezelve nog niet vereenigd waren, terwijl de proportie, van 1 tot 11, na deze vereeniging is genomen.

dat de speciale vermelding van premien gerust kan stellen tegen de vrees, alsof andere fabrieken zouden te gronde gaan; dat dit echter vooraf een grondig onderzoek vereischt, en dat hij zijne verwondering niet kan verbergen over de verschillende opgaven, welke in de onderscheidene gedeelten van het Rijk zijn gedaan, terwijl hij, zonder de gegrondheid der klagten volstrekt te willen tegenspreken, de Vergadering moet doen opmerken dat het zonderling schijnt, klagten der Haarlemsche bleekerijen te zien, alsof zij met eenen geheelen ondergang gedreigd worden, en geene klagten van de veel belangrijker bleekerijen in Vlaanderen te hebben vernomen.

Dat hij met betrekking tot de belasting op de binnenlandsche steenkolen niet kan tegenspreken, dat de prijs in het eerste jaar der belasting aanmerkelijk is gestegen; dan dat zulks minder aan de verhooging van den prijs aan de groeven, dan aan de meerdere vrachtpenningen is toe te schrijven geweest, welke in 1817 grootendeels aan den vervoer van granen en het gebrek aan concurrentie tusschen de schippers onderling moet geweten worden, zoo als dan ook de prijzen thans vrij minder zijn;

dat een der geachte sprekers van de belastingen onder het Oostenrijksch en Fransch bestuur, en van het aandeel gesproken heeft, hetwelk hij in het regelen der laatsten heeft gehad; dat echter op de eerstgemelde berekening verscheidene aanmerkingen zouden te maken zijn, en dat die spreker zich moet herinneren, dat de Fransche administratie het op verre na met zijne berekeningen niet is eens geweest, en dat velerlei klagten zijn ingebragt wegens de berekening der ruwe opbrengst, welke door de administratie der mijnen tot grondslag der belasting was genomen.

Dat, ten aanzien van den turf, slechts zal worden herinnerd, dat deze belasting, sedert den jare 1816, eene aanzienlijke vermindering in de quotiteit heeft ondergaan, en dus ook minder bezwaard is geworden, terwijl ten aanzien van de irreguliere veenderijen, bijzonder op den minderen aard van den turf is gelet; en dat, te dezen opzigte, de aangifte veel gemakkelijker is gemaakt, terwijl de ondervinding eerst volkomen in staat zal stellen, om te doen zien in hoe verre ten deze nog iets wordt vereischt, hetwelk het geval niet zijn zoude, als men den gemakkelijken weg van het abonnement goed zal kennen.

Dat, wat eindelijk het tonnengeld betreft, hij met bevreemding de beschuldiging heeft gehoord, alsof de gemaakte verandering den buitenlandschen handel nadeelig zoude zijn, omdat het buiten- en binnenlandsch tonnengeld in eene wet zijn begrepen, en dat eene oppervlakkige inzage der wet het ongegronde dezer inculpatie volkomen bewijst;

dat toch het onderscheid tusschen het buiten- en binnenlandsch tonnengeld bestaat, vooreerst in de quotiteit der belasting, en ten tweede daarin, dat het binnenlandsch tonnengeld betaald wordt omdat men eigenaar van een vaartuig is, hetwelk aan de belasting is onderworpen, zonder onderscheid of men hetzelve al dan niet gebruikt, terwijl het buitenlandsche zich niet naar den eigendom maar naar het gebruik rekent, hetzij men het bij de reis of bij het jaar verschuldigd is, en dat het voorts evident is dat juist dit onderscheid bij de nieuwe wet is behouden en de schijnbare combinatie geen ander gevolg heeft dan gemak voor den contribuabele en het vermijden van lastige verrekeningen;

dat eindelijk de aanmerking van een der geachte sprekers over het gelijk resultaat der meting bij eene ongelijke capaciteit niet geheel kan worden tegengesproken, hoezeer het verschil niet zoo groot is als men wel zoude mogen denken, doch dat zulks aan een denkbeeld is toe te schrijven geweest, dat de meting bij de in- en uitgaande regten aangenomen, geheel in het voordeel van den Nederlandschen scheepsbouw zoude zijn, en dat voor het overige dit bezwaar bij de invoering der voorgestelde wet, door nadere instructien, geheel zal worden weggenomen.

De heer **Dotrenge** (1): In eene dwaling wegens de daadzaken geraakt zijnde, waaruit ik gedurende de zitting zelve ben gekomen, moet ik mijne stem veranderen omtrent de wet op den turf. Het beter geschikte voor de belastingschuldigen is de eenige reden, welke ik heb opgegeven, als mij voor de wet zullende doen stemmen. De door mij ingewonnen informatien moesten mij doen gelooven, dat zij aan dezelve de voorkeur geven. Geëerde medeleden, welke in dit opzigt de zekerste plaatselijke kennis moesten hebben, komen op dit oogenblik zelfs mij van deze dwaling terug brengen. Zij verzekeren mij, dat het voor hunne landgenooten minder lastig zal zijn, om bij voortduring aan dezelfde belasting op de tegenwoordige wijze onderworpen te blijven, dan volgens de voorgestelde wijze. Ik zal derhalve tegen deze belasting stemmen.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, worden de beraadslagingen gesloten verklaard, en de onderscheidene wets-ontwerpen achtereenvolgens in hoofdelijke omvraag gebragt.

De uitslag der stemming is, dat alle zijn aangenomen: (2)

1°. dat op *het zout* en *de pekel* met 73 tegen 17 stemmen;

2°. dat op *de zeep* en *potasch* met 58 tegen 33 stemmen;

3°. dat op *den turf* met 63 tegen 27 stemmen;

4°. dat op *de steenkolen* met 67 tegen 23 stemmen; en

5°. dat op *het lastgeld* met 69 tegen 21 stemmen.

De **Voorzitter** noodigt de leden uit zich naar hunne Afdeelingen te begeven ten einde eene mededeeling van de Regering te ontvangen. (3)

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Wat de heer Dotrenge nader te kennen gaf, heeft de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 135, het uitvoerigste medegedeeld in eene opmerking voorkomende in dat deel der eerste rede van dien spreker, waarin deze van de belasting op den turf gewaagde, welke verklaring hier aan het einde der beraadslaging wordt opgegeven.

(2) Het blijkt niet wie *tegen* de wets-ontwerpen gestemd hebben. Uit den inhoud der uitgesproken redevoeringen te oordeelen, zijn geweest onder anderen *tegen*:

1°. de wet op het *zout*, enz. de heeren: Nagelmaekers, van Hogendorp, Gockinga, Plasschaert, Metelerkamp, Collot d'Escury en van Alphen.

2°. de wet op de *zeep*, enz., de heeren: van Hogendorp, Gockinga, Clifford, Metelerkamp en Kemper.

3°. de wet op den *turf*, de heeren: Nagelmaekers, van Hogendorp, Gockinga, Plasschaert, Gendebien en Dotrenge.

4°. de wet op de *steenkolen*, de heeren: Nagelmaekers, van Hogendorp, Gockinga, Gendebien, Dotrenge en Plasschaert.

5°. de wet op het *lastgeld*, de heeren: Gockinga en van Hogendorp.

(3) Deze bijzonderheid staat niet in de *Notulen* opgeteekend.

41ste ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 27 APRIL 1819. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. boekwerk; 3°. missive van de Eerste Kamer meldende dat zij zich met het wets-ontwerp houdende bepalingen ter verzekering van de inning der plaatselijke belastingen vereenigd heeft, en van de verwerping van het voorstel van den heer Hennequin tot opheffing van regten geheven op de Maas. — Algemeen Verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp betreffende het tarief van in- en uitgaande regten; bepaling van den dag der beraadslaging. — Behandeling der wets-ontwerpen betrekkelijk de belasting op het binnen- en buitenlandsch gedistilleerd, de wijnen en de bieren en azijnen; aanneming dier wets-ontwerpen, met uitzondering van dat nopens het binnenlandsch gedistilleerd.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 87 leden, te weten de heeren:

de Tornaco de Berlo, Cuypers, van Spaen van Biljoen, van Markel Bouwer, van Hogendorp, van Aefferden, P. Tack, de Moreau de Bioul, Hennequin, van Boetzelaer, Plasschaert, de le Vielleuze, Nagelmaekers, de la Motte Baraffe, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Utenhove van Heemstede, van Heerdt tot Eversberg, van Hees, van Wassenaer Pancras, Bentinck tot Nyenhuis, Metelerkamp, Huyttens Kerreman, de Serret, Faber, de Moor, Reyphins, Maréchal, Serruys, Meeus, Voet van Winssen, Bijleveld, de Malingreau d'Hembize, Pesters van Cattenbroek, Fabry Longrée, A. J. J. H. Verheyen, Estricx, Huyssen van Kattendyke, Kemper, della Faille d'Huysse, Repelaer, van der Brugghen van Croy, de Codt, Ingenhousz, d'Onyn de Chastre, Vilain XIIII, Fontein Verschuir, G. Clifford, de Vinck van Wezel, Jarges, van de Poll, Collard, Dubus, van der Meersch, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Surmont van Volsberghe, Gendebien, Duvelaer van de Spiegel, de Jonge, Troye, van Crombrugghe, van Kessel, Carbasius Bz., Gockinga, Collot d'Escury van Heinenoord, van Sytzama, Trentesaux, de Pitteurs Budingen, Collot d'Escury (Vriesland), Vandemale de Nys, van Suchtelen tot de Haere, Rosier, A. G. Verheyen, van Andringa de Kempenaer, van Iddekinge, Paul de Maibe, Dotrenge, Membréde, de Goër, van Wickevoort Crommelin, de Vaernewyck d'Angest, J. F. Tack, van Eysinga, van Alphen, Dumont, d'Omalius Thierry, 's Jacob en J. Clifford.

De Directeur-Generaal der Inkomende en Uitgaande Regten en van de Accijnsen woont de zitting bij.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 101, 132, 134, 136, 137, 138, 139, 144; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 210, 211, 221 en 222; 4°. *l'Oracle* n°. 118; 5°. *Journal de la Belgique*, n°. 118; 6°. *Le Vrai Libéral*, n°. 118 et 119.

De **Voorzitter** deelt mede:

A. dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende verzoekschriften, als:

drie houdende bezwaren tegen de voorgestelde wet op het patentregt met betrekking tot de leerlooijerijen:

het eerste door Orban en andere leerlooijers te Laroche, in het Groothertogdom Luxemburg;

het tweede door Hobscheid en andere leerlooijers te Wiltz Clervaux en omtrek, in het Groothertogdom van Luxemburg;

het derde door Lemaire Dumont enz.

een van van Rullen en van der Straeten, verzoekende dat de sedert de wet van 5 Januarij ingevoerde potasch slechts met de helft van het inkomend regt worde bezwaard op de potasch vastgesteld;

een van Zwaenepoel, landbouwer te Meetkerke, verzoekende alsnog toegelaten te worden tot het indienen eener schuldvordering spruitende uit de achterstallige Belgische schuld;

een van Helena Brouwer, weduwe wijlen Nehrkorn, zich beklagende over het oprigten eener nieuwe koren-windmolen in de gemeente Ham, in Overijssel;

een van Aelbrouck te Waesmunster, houdende klagten tegen den burgemeester dier gemeente.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. het navolgend boekwerk van wege de Curatoren van de Hoogeschool te Utrecht: »Annales Academiae Ultrajectinae, 1817—1818."

Dit boekwerk zal worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

B. dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar *algemeen verslag* omtrent het *ontwerp van wet betreffende het tarief van in- en uitgaande regten.*

Dit stuk, van welks inhoud mededeeling wordt gedaan, zal gedrukt en rondgedeeld, en de beraadslaging over het bedoelde wets-ontwerp gevoerd worden op Zaturdag, den 1sten Mei.

Aan de orde is: de beraadslaging over de WETS-ONTWERPEN HOUDENDE BELASTING OP HET BINNEN- EN BUITENLANDSCH GEDISTILLEED, DE WIJNEN EN DE BIEREN EN AZIJNEN.

De beraadslagingen over die wets-ontwerpen worden geopend.

M. **van Hogendorp** (1): Je commence par corriger une expression dont je me suis servi en comprenant mal notre honorable collègue, M. Nagelmaekers. Il a eu la bonté de m'expliquer sa pensée, qui était qu'une cargaison de charbons de Liège s'est vendue à Schiedam, au prix courant et avec perte: d'où il conclut qu'il y a eu une baisse. Sa conclusion est juste. Puisse la baisse continuer jusqu'au taux du prix naturel de la denrée, nous avons tous un intérêt national à le souhaiter.

Dans notre dernière discussion, dont celle-ci n'est qu'une continuation, j'ai entendu dire qu'on nous présentait deux espèces de lois spéciales, les unes anciennes, les autres nouvelles: que sur les nouvelles il y avait un vote d'adoption ou de rejet à émettre; que sur les anciennes il ne pouvait être question que d'opter entre deux rédactions, et que faute d'admettre la seconde, on confirmait la première. Je reconnais la solidité de cet argument pour la majorité de la Chambre, qui a adopté la loi générale, et je m'attendais à voir adopter par elle toutes les lois spéciales anciennes. Pour moi qui ai rejeté la loi générale, je rejette par le même motif les lois spéciales. Lors de la discussion du budget j'ai voté pour, dans l'attente d'un changement au système des douanes et d'accises. Si je ne m'y étais pas attendu, j'aurais dès-lors voté contre tout ce qui tient à ce système. Ce que je n'ai pas fait alors, parce que j'étais dans l'erreur, détrompé par le fait, je dois le faire aujourd'hui. Pour moi il n'y a pas de choix à faire entre deux rédactions, mais il faut opter entre l'adoption ou le rejet d'un système. Si je vote pour ces lois, générale ou spéciales, je passerai pour avoir reconnu que l'essai fait en 1816, reproduit à notre

(1) Deze in het Fransch uitgesproken rede is te vinden in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 222. De *Nederlandsche Staats-Courant* deelt haar in n°. 132 in het Hollandsch mede, gelijk mede de *Bijdragen* van den heer *van Hogendorp*, IV, bl. 147—162.

examen en 1819, a répondu à l'attente. Je dois déclarer publiquement qu'à mon avis cet essai a manqué, et mon opinion doit être sanctionnée par mon vote. J'ai trop appris à connaître les fausses interprétations auxquelles sont sujets nos votes. Ne vient-on pas de prétendre qu'en consentant à la loi transitoire sur la potasse, on s'était lié à consentir à la loi permanente? J'ai entendu exprimer des regrets d'avoir voté pour le budget; je ne regrette pas de l'avoir fait, parce que j'ai conservé ma liberté, et que j'en fais usage en votant contre toutes ces lois que nous discutons.

Je continuerai à développer mes idées, dans l'espoir de contribuer à réunir un jour tous les bons esprits dans la même conviction pour le bien public, seule réunion solide et sans laquelle toute autre demeure illusoire.

Boissons distillées à l'intérieur. La Chambre de commerce de Schiedam nous dit de ses fabriques: que non-seulement l'espoir de leur prospérité future doit s'évanouir, mais que même leur existence actuelle, qui se ressent des profondes blessures que les dernières années lui ont portées, se trouve dans un danger éminent.

La Chambre de commerce nous explique ce qui a porté ces profondes blessures dans les dernières années. Les lois, dit elle, qui ont régi cette branche de revenu, ont été multipliées pendant les dernières années; la loi, sous le long régime de laquelle les distilleries ont acquis leur croissance progressive, ayant eté abolie, a été successivement suivie, depuis l'an 1806, d'autres lois, dont aucune n'a rendu aux fabricans les avantages que la première leur assurait.

Voyons donc quelles sont ces lois introduites depuis l'an 1806. C'est d'abord le système connu dans les Provinces Septentrionales, sous le nom de l'an 1805. C'est en second lieu celui des droits-réunis Français. C'est enfin le système actuel. Voilà les lois qui ont porté ces blessures profondes, et par la dernière l'existence même des fabriques est menacée. Telle est l'opinion de la Chambre de commerce.

Voyons en même-temps quelle est la loi que la Chambre de commerce réclame, parce que les distilleries ont acquis leur croissance progressive sous son long régime. C'est la loi, abolie et remplacée par les lois des dernières années.

Les lois donc auxquelles je m'oppose sont celles du système de 1805, des droits-réunis Français, de notre système actuel. La loi que je réclame est l'ancienne loi sous laquelle ont fleuri ces intéressantes fabriques. J'oppose cette loi sage au système de 1805, que je ne prône pas. Je l'oppose aux droits-réunis, que je déteste autant qu'un autre. Je l'oppose au système actuel, dont nous faisons un essai si dangereux.

Dans la discussion de la loi générale, M. le Directeur-Général nous a fait une longue énumération de ce que les distillateurs avaient à souffrir sous le système de 1805. Comme c'est un de ceux que je réprouve, il m'a confirmé dans mon opinion. Il a dit en passant quelques mots sur les droits-réunis. Je suis d'accord avec lui pour les détester. Mais tout cela ne prouve rien en faveur du système actuel, et prouve moins encore contre l'ancienne loi réclamée. Au contraire, le mérite de cette loi n'en devient que plus évident.

Cependant je doute que tout le monde ait compris ainsi le discours de M. le Directeur-Général. Je crains qu'on n'ait pensé trop souvent: le système de 1805 ne vaut rien, donc il faut le système actuel; ou bien, les droits-réunis sont un fléau, donc il faut le système actuel. Je crains même qu'on n'ait pensé quelquefois: on nous déconseille le système actuel, donc on nous propose le système de 1805, ou même les droits-réunis.

Rien de tout cela; on vous accorde tout ce que vous dites contre le système de 1805 et contre les droits-réunis; mais avouez à votre tour que tout cela ne prouve rien en faveur du système actuel. Avouez qu'on peut rejeter les trois systêmes, pour revenir avec la Chambre de commerce de Schiedam à la loi qui fut longtemps en vigueur, et sous le régime de laquelle cette importante branche de notre industrie nationale a pris les plus grands accroissemens.

C'est l'industrie pour laquelle je m'intéresse, industrie manufacturière et commerciale, toutes les industries, comme principe de vie et source de prospérité. C'est parce que le système actuel frappe au cœur de l'industrie, à la source de la prospérité, que je m'y oppose; et dans l'espèce que nous discutons, c'est parce que l'existence de cette grande fabrique est en danger, que je propose un autre mode de perception de l'impôt.

La Chambre de commerce qui n'est pas exclusive, nous soumet une autre observation bien importante et qu'elle applique à tous les modes de perception quelconque. Cette observation porte sur l'élévation de l'impôt, combinée avec les restitutions ou les décharges. Jamais, dit-elle, on n'a fait l'essai, si en établissant un impôt modéré sans restitution, on ne pourrait pas donner une nouvelle vie aux fabriques. Le vœu, dit-elle, en a été souvent exprimé par les distillateurs. Elle croit que par cette mesure on préviendrait l'importation frauduleuse de boissons étrangères. Elle doute que le produit de l'impôt souffrît une diminution notable. Dans toutes les discussions où j'ai assisté pendant les trois sessions de la Chambre, j'ai entendu former des vœux conformes à ceux de la Chambre de commerce et des distillateurs. Pourquoi donc, malgré ce concert remarquable, n'ont-ils pû se réaliser? La Chambre de commerce nous l'apprend. M. le Directeur-Général a établi l'impossibilité de cet essai. Si ma mémoire ne me trompe, la principale raison, la seule peut-être, alléguée contre un voeu si géneral, est que le produit de l'impôt serait trop réduit. C'est la même objection qu'on fait par rapport à d'autres impôts que nous avons voulu diminuer. Je réponds à toutes ces objections par la proposition d'un impôt sur le luxe et l'aisance, pour l'usage des denrées coloniales. J'ai déjà développé cette idée, j'y reviendrai encore. C'est la solution de toutes les difficultés, c'est le moyen de sauver l'industrie et de remplir le trésor. Je ne me laisse pas effrayer par de grands mots; comme capitation, arbitraire, répartition. Je ne regarde que la chose; il y a dans l'élévation des accises les plus grands inconvéniens, je les surmonte tous par la cotisation. Examinez, comparez, jugez, vous en avez le temps. Nos embarras ne finiront pas de sitôt, les mesures extraordinaires ou nouvelles ne sont pas épuisées; nous n'en sommes pas à la dernière révélation d'un déficit. Nous discutons aujourd'hui encore une partie du budget de l'année courante, dans six mois nous commencerons le budget de l'année prochaine. Un grand nombre de voix s'est fait entendre, la voix du temps en dira plus que toutes les autres ensembles. Que dis-je? Nous l'avons entendu sur des impôts à la source, sur le savon. Un cri général s'est élevé, et le Gouvernement y a cédé. M. le Directeur-Général, dans la discussion de la loi générale, nous a dit que cet impôt à la source ne pouvait plus se percevoir sans l'exercice de la perception au débit. Ce premier jugement du temps annonce les autres, et doit au moins vous engager à la réflexion. Dans l'espèce, je crois que vous serez tous les jours plus disposés à introduire un impôt modique sans restitution ni décharge.

Je passe des grandes distilleries aux petites, et j'observe également pour celles-ci, un voeu presqu'unanime, fondé sur l'expérience d'une institution ancienne. Il y avait sous le Gouvernement Autrichien des abonnemens, qui répondaient aux besoins du trésor et de l'industrie. Nos honorables collègues des Provinces Méridionales allégueront peut-être en faveur de cette institution des motifs pareils à ceux que j'ai présentés pour défendre l'ancienne loi des Provinces Unies avant 1806. Je dois le supposer, en conséquence du désir qu'ils ne cessent de témoigner que ces abonnemens soient ressuscités. Alors il n'y aurait pour ces établissemens, aussi nombreux que précieux, ni perception à la source, ni perception au débit. Le choix entre ces deux perceptions ne serait plus de rigueur.

Vos Nobles Puissances me rendront certainement la justice que je suis aussi peu exclusif que la Chambre de commerce dont j'ai appuyé les observations. Il faut accorder une grande latitude aux dispositions législatives dans cette matière, et la considérer sous tous les points de vue.

Je ne trouve dans le projet de loi que le principe exclusif de la perception à la source. Cette idée abstraite les enchaîne toutes, dans ce projet de loi comme dans les autres. Mais en politique, et même en économie politique, les abstractions rigoureuses nuisent singulièrement dans la pratique. Elles existent dans notre esprit bien plus que dans la réalité. Nous en avons besoin pour raisonner, pour poser des principes, pour en déduire des conséquences. Mais dans la pratique nous rencontrons les choses mêmes, qui ne changent pas suivant nos idées, et l'imperfection de nos idées y paraît bien par les obstacles qui se présentent. Alors un esprit sage reconnaît la nécessité des exceptions, des modifications, et il s'y soumet de bonne grace.

Le principe qui en exige le moins est le meilleur; c'est celui-là qui est le plus analogue à la nature de la chose. J'ai cru le trouver en admettant tous les modes de perception, et en choisissant pour chaque impôt le mode qui pèse le moins en premier lieu sur l'industrie, et en second lieu sur le contribuable.

Par tous les motifs que j'ai développés, je voterai contre ce projet de loi.

Vins et boissons distillées à l'extérieur. A chaque session se renouvellent à peu-près les mêmes observations sur l'impôt qui frappe les vins et les boissons distillées à l'étranger. Comme elles prennent leur source dans les plaintes du commerce par rapport à ces deux objets, je traiterai à la fois des deux projets de loi qui les concernent, et je motiverai mon rejet de l'un et de l'autre.

Lors des derniers changemens apportés dans les lois, nous avons eu la communication d'une correspondance entre l'Administration et les principaux négocians, qui nous a mis particulièrement au fait de l'état de la question.

La principale plainte est que le commerce étranger se perd en

vertu des entraves nécessitées par le mode de perception, et la principale objection que j'entends répéter dans toutes les Sections qui examinent ces lois, est que la restitution à la sortie est fort préjudiciable au fisc.

Pour porter un remède efficace, tant à la plainte très-fondée qu'à l'objection également juste, on paraît de toutes parts convenir qu'on y parviendrait par la diminution de la quotité de l'impôt et la suppression simultanée de la restitution.

C'est en plus grande partie sur cette idée qu'a roulé la correspondance dont je viens de parler, et si on ne s'est pas entendu, il me semble qu'il faut l'attribuer uniquement à la difficulté de trouver la juste quotité de l'impôt. Les négocians jugeaient celle que proposait l'Administration trop élevée, pour pouvoir continuer le commerce étranger. L'Administration ne pouvait l'admettre plus modique, sans perdre une partie de son revenu.

Ce n'est pas seulement par rapport à ces deux impôts que les mêmes difficultés subsistent, et en cherchant un expédient, j'ai eu en vue de nous délivrer de tous ces embarras, et de mettre à l'aise le fisc et l'industrie.

J'ai cru qu'en trouvant d'une autre manière plusieurs millions et en déchargeant d'autant les accises, nous pourrions diminuer la quotité de quelques impôts, au point de nous passer des restitutions et des entraves dont il s'agit.

Je crois qu'un moyen si simple est tout trouvé, et je l'ai expliqué plus d'une fois. Je n'y reviens ici que parce que nous discutons les difficultés mêmes qui doivent nous porter à l'adopter. Ces difficultés sont majeures et l'emportent infiniment sur celles qu'on peut élever contre le moyen proposé. Il n'est pas d'impôt qui n'en présente de réelles; mais quand la différence est si considérable, qu'il n'y a pas de comparaison entre les unes et les autres, il n'y a pas à balancer.

Je crois donc qu'il faut diminuer la quotité de l'impôt, ce qui rendra aisée la suppression des restitutions et des entraves, au profit de l'industrie et du trésor. Le commerce marchera sans formalités vexatoires, le trésor ne courra plus le risque des restitutions.

La réduction de la quotité de l'impôt diminuera le produit beaucoup moins qu'on ne pense. Ce produit souffre aujourd'hui beaucoup des restitutions qui n'auront plus lieu. Le commerce à l'étranger souffre aujourd'hui beaucoup des entraves et reprendra son essor au profit du fisc. Enfin, le déficit au produit actuel, quel qu'il soit, sera couvert par un autre impôt, que j'ai proposé dans la vue expresse d'une réduction de la quotité de celui-ci et de plusieurs autres. L'impôt sur les denrées coloniales par cotisation est plus que suffisant pour atteindre un but si salutaire.

Les projets de loi ne pêchent pas seulement, à mon avis, par un impôt trop élevé, mais encore par le mode de perception, qui est devenu un véritable droit d'entrée. Or, tous les droits d'entrée exorbitans ruinent le commerce. Il faut imposer les vins et les boissons distillées à l'étranger, quand ils sont destinés à la consommation, comme tous les autres objets qui ont cette destination, savoir au débit. C'est ainsi que plusieurs grandes villes perçoivent en ce moment même l'impôt en vertu de leur octroi. La perception au débit, rendue générale, tant pour l'Etat que pour les communes, présenterait un nouveau moyen d'économie. Les mêmes employés pourraient servir à la double perception, et être salariés, partie pour l'Etat et partie pour la commune, au bénéfice de tous deux. C'est ainsi que dès-à-présent les percepteurs ou receveurs de la contribution foncière recueillent pour les communes, et remettent à celles-ci le produit.

Cette économie pourrait ne pas se borner à ces seuls impôts, mais être étendue à d'autres. Il paraît que les contribuables mêmes y gagneraient. La perception à la source leur épargne, il est vrai, des embarras, mais leur coûte cher. Il me souvient que lorsque l'impôt sur la tourbe fut réduit de quatre sous par tonneau à deux sous, j'invitai mon marchand à diminuer d'autant le prix. Vains efforts! A la source on paya deux sous de moins, mais ils ne furent pas déduits sur mon mémoire. Si j'avais moi-même payé l'impôt au débit, j'aurais profité plus de cent florins pour ma consommation de l'année. Mais cette somme est demeurée à la source. Il en est de même pour le vin, et mon marchand me porte en compte l'intérêt de plusieurs années de l'impôt, qu'il avance, dit-il, pour moi. Si je le payais moi-même, le mémoire ne serait pas chargé d'intérêts. En attendant, tout en payant plus, j'ai exactement les mêmes embarras, puisque l'octroi de la commune se perçoit au débit, tandis qu'avec les mêmes formalités j'obtenais autrefois les reçus et de l'Etat et de la commune. Il est donc évident que tout le monde profiterait de la perception au débit.

Par tous ces motifs je voterai contre le projet de loi.

Bières et vinaigres. Je crois que les bières peuvent être imposées à la source, parce que ce mode est adopté depuis longtemps dans la partie du Royaume où cette fabrique est la plus florissante, que dans l'autre il s'est introduit facilement, et qu'en général j'ai entendu peu de plaintes.

Cependant, j'ai observé qu'il y a une grave difficulté pour les nouveaux établissemens. On assujettit rigoureusement ceux-ci à la proposition déterminée entre la cuve de macération et la chaudière, tandis qu'on permet aux anciens établissemens de se servir de celles de leurs chaudières qui approchent le plus de la proportion déterminée. Cette faveur est la suite du changement qu'a subi l'assiette de l'impôt, qui autrefois était assis sur la chaudière, et qui l'est aujourd'hui sur la cuve de macération. On n'a pas voulu assujettir les brasseurs aux frais qu'aurait entraînés une construction à neuf de la chaudière ou de la cuve. J'apprécie ce ménagement, parce que je veux protéger l'industrie. Mais s'il est juste pour les anciens établissemens, la même faveur doit être accordée aux nouveaux, si on ne veut pas que les brasseurs existans exercent un monopole. En refusant l'égalité de condition aux nouveaux établissemens, on les empêche de s'élever, on accorde aux anciens un privilège. Une telle disposition est destructive de l'industrie; en matière d'impôt tout privilège est proscrit par la Loi fondamentale.

J'ai souvent fait une observation sur l'imposition des vinaigres, qui me paraît impolitique. Le vinaigre est de première nécessité au peuple, il contribue infiniment à sa santé. Je sais, et je suis le premier à reconnaître, qu'il y a des objets de première nécessité qu'on peut imposer en bonne politique, parce que les besoins du trésor l'exigent; c'est lorsqu'ils sont d'un grand produit, et que l'homme de labeur peut retrouver une grande partie de sa contribution dans le prix haussé de la main d'œuvre. Je ne rencontre ici ni l'une condition ni l'autre. Depuis longtemps, la main d'œuvre en général est déprimée par la multitude des ouvriers et le défaut de travail. En conséquence, je crois qu'on ne peut plus compter, avec la même assurance qu'autrefois, sur une hausse de la main d'œuvre en proportion de l'impôt assis sur un objet de première nécessité. C'est par cette considération, entr'autres, que je propose d'imposer de préférence les classes aisées, d'exempter de l'impôt sur l'usage des denrées coloniales toute une moitié de la population. L'autre condition se rencontre aussi peu dans l'imposition des vinaigres, qui ne rend pas plus de cent quarante mille florins, et qui est évaluée, pour l'année prochaine, à dix mille florins de plus. Ce n'est pas pour obtenir des sommes si exiguës qu'il convient d'imposer un objet de première nécessité.

Ce n'est donc pas cette fois, à cause de la perception à la source, mais par les motifs énoncés que je voterai contre ce projet de loi.

M. **Vilain XIIII** (1): La loi sur la distillation du genièvre est une des plus importantes de notre système d'impositions indirectes, et celle qui influe d'une manière toute particulière sur la prospérité de l'agriculture des deux Flandres.

Il n'est pas un homme sincèrement attaché aux intérêts de son pays, qui ne doive déplorer les causes désastreuses qui pèsent aujourd'hui si fortement sur ces intéressantes fabriques.

On a pu croire un instant que le sort qu'elles éprouvaient ne devait être attribué qu'à la cherté excessive des grains, et à la concurrence du genièvre des Provinces Septentrionales, qui se débitait à un prix inférieur à celui des Provinces Méridionales.

Ces deux causes, sans doute, leur ont été prejudiciables; mais elles n'étaient que temporaires, elles ont cessé en grande partie.

Les grains ont éprouvé une baisse notable, et le peuple partout, notamment les habitans de la campagne, donnent assez généralement la préférence au genièvre Flamand, dont le prix d'ailleurs n'excède plus celui du genièvre de Hollande.

Cependant les fabriques de l'espèce souffrent plus que jamais, c'est la meilleure preuve que ce ne sont pas les deux causes citées, qui, pour les avoir attaqués passagèrement, leur font ce mal qui les ruine et les sape dans leur existence.

D'où peut donc provenir la funeste dépression de cette branche si importante de notre industrie?

Qu'on n'en doute pas, de l'assiette vicieuse de l'impôt qui grêve les distilleries.

Le mal provient de la hauteur de l'impôt, et de la mauvaise division en classe de distilleries, l'inégalité de la taxe à laquelle on les assujettit d'après ce classement, pour un même terme de travail, et l'obligation imposée à certains distillateurs, de tenir un registre de mise en macération; cette dernière cause, qu'on n'en doute pas, est la plus pernicieuse, et peut-être la seule qui ruine les ateliers dont il s'agit. La loi du 12 Mars 1818 a divisé en deux classes les fabriques de l'espèce, et la seconde est partagée dans le fait, en deux catégories: les ateliers qui appartiennent à la première catégorie participent absolument aux mêmes

(1) 1°. *Journal de Gand*, n°. 122 en 123; 2°. *l'Oracle*, n°. 120 en 121 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 136 (Hollandsch).

charges, aux mêmes obligations déterminées pour les distilleries qui sont de la première classe; elles doivent, sans distinction, les droits pour tous les renouvellemens de matière qu'elles font pendant le temps qu'elles ont déclaré de travailler, et le nombre de ces renouvellemens ne peut, dans aucun cas, être au-dessous de quatre pour 14 jours.

Les distilleries qu'on peut appeler de la 2me catégorie, 2me classe, sont traitées différemment; elles ne sont tenues de payer que sur le pied de trois renouvellemens sur 14 jours, et elles sont dispensées de la tenue du registre de mise en macération. La déclaration de la mise de feu faite, leurs travaux sont absolument libres, dans ce sens que ralenties ou activées avec les vaisseaux déclarés, l'impôt reste invariablement le même pour tout le temps de fabrication déclaré.

Il résulte de cet état de choses qu'on macère dans une cuve de cinq hectolitres 30 pierres (ou 180 livres poids de Gand) de farine. Cette matière distillée à la manière Flamande donne en genièvre de 18 à 19 degrés, savoir:

en hiver	13 lots
en été	9 dito
	22 lots,

dont on prend pour terme moyen la moitié ou onze lots. Cette cuve si elle appartient à une distillerie d'une consistance inférieure à 31 hectolitres, payera trois fois les droits pour 14 jours. Sa capacité multipliée par ce nombre trois, donnera 15 hectolitres.

Sur quoi à déduire le dixième ou 1.50 »

Reste imposable 13.50 hectolitres,

pour lesquels il sera dû, non compris les syndicats, 10 fl. $39^1/_2$ cents. Si on ne faisait pas plus de trois renouvellemens pendant 14 jours, il en résulterait que trente-trois lots de genièvre, d'après le calcul ci-dessus, payeraient l'impôt précité; mais comme on fait jusqu'à dix renouvellemens pendant ce temps, il s'ensuit qu'en obtenant moyennement à chaque renouvellement onze lots de liqueur, l'impôt de 10 florins $29^1/_2$ cents est à répartir sur 110 lots, ce qui fait 9 cents $^{49}/_{110}$ par lot.

Si, au contraire, cette cuve de cinq hectolitres appartient à une distillerie de 31 hectolitres ou au-dessus, on doit payer, *pour tous les renouvellemens que l'on fait*, en supposant que le nombre s'en élève jusqu'à dix pour 14 jours, on trouvera 50 hectolitres de matière travaillée, dont à déduire le dixième pour la mise accordée, restent 45 hectolitres imposables, donnant en droits à payer 34 fl. 65 cents; cette somme repartie sur 110 lots de genièvre, donne $31^1/_2$ cents par lot, tandis que le genièvre fabriqué dans les distilleries au-dessous de 31 hectolitres, ne paye pour la même quantité que 9 cents $^{49}/_{110}$ de droit, c'est une différence de plus de 22 cents par lot. Faut-il d'après cela s'étonner de la désorganisation presqu'absolue des grands établissemens des deux Flandres? A la vérité, ils sont encore debout, mais les uns avec la dixième, les autres avec la quinzième, d'autres enfin avec la vingtième partie de leurs moyens à l'époque de l'introduction du système, créé par la loi du 15 Septembre 1816.

Ces établissemens ont été ainsi réduits, d'abord pour les soustraire à la ruineuse disproportion du droit dont il vient d'être fait mention.

En second lieu; leurs détenteurs, pour se dispenser de l'obligation de la tenue du registre de mise en macération, obligation qui a jeté la défiance et l'alarme parmi les distillateurs, d'un côté, par l'impossibilité dans laquelle se trouvent, notamment à la campagne, grand nombre de ces fabricans, à défaut d'instruction suffisante, (il en est beaucoup qui ne savent ni lire ni écrire) de tenir ce registre, et de l'autre côté, par la trop juste crainte qu'inspirent les cas, aussi nombreux que minutieux, qui, d'après l'art. 28 de la partie de la loi du 12 Mars 1818, cotée L, E, peuvent donner lieu à l'application de l'amende de 500 fl.

Que l'on fasse disparaître ces deux causes, et les fabriques dont il s'agit, sans reprendre précisément leur ancien état de splendeur, ce qu'on ne paraît plus devoir espérer, sortiront du moins de l'état de ruine dans lequel elles se trouvent présentement plongées.

Et que l'on ne croie pas que le mal qu'ont fait ces deux causes soit imaginaire; il n'est malheureusement que trop réel.

A peine la loi du 15 Septembre 1816, sur les distilleries, futelle connue, que l'on vit aussitôt se désorganiser ces belles et grandes distilleries. Pour réduire la contenance de leurs vaisseaux de macération à moins de 60 hectolitres 15 litres, elles se mettaient ainsi au niveau des moindres distilleries, qui ne devaient pas tenir de registre de macération, et qui se libéraient en payant trois renouvellemens pour 14 jours de travail. La réduction des vaisseaux, n'avait pas été faite dans d'autres vues, et ce qui le prouve, c'est que, dès l'instant de la publication de la loi du 12 Mars 1818, la même cause produisit les mêmes effets; la désorganisation fit de nouveaux ravages, elle porta en quelque sorte ses derniers coups: on vit pour la seconde fois précipiter hors des ateliers un nombre considérable de vaisseaux qu'on y avait maintenus jusqu'alors. A quelques très-faibles exceptions près, toutes les distilleries dont la capacité de l'ensembre de leurs cuves se rapprochait encore de 60 hectolitres se réduisirent à moins de 31.

C'était toujours et uniquement pour éviter la tenue du registre de macération, et en même temps le payement de plus de trois renouvellemens pour 14 jours de travail.

Pourrait-on exiger des preuves plus évidentes, plus positives du système destructif, établi par les lois citées?

Les grands distillateurs, pour avoir pu se résoudre à réduire à ce point leurs beaux et importans établissemens, ont dû profondément sentir tout ce qu'ils auraient souffert de préjudiciable, s'ils les avaient conservés dans leur ancien état d'organisation.

Il est aisé de concevoir tout le mal que doit faire cette réduction; ses suites funestes s'étendent chaque jour davantage.

La petite ville de Deynse, que naguères on pouvait appeler le *Schiedam* de la Flandre, et qui à ce titre mérite de fixer plus particulièrement l'attention, présente le plus triste tableau des désastreux effets de la vicieuse assiette de l'impôt.

Cette ville peut être considérée comme ruinée dans sa principale branche d'industrie, les distilleries faisaient sa grande, sa véritable richesse: avec la commune de Peteghem qui y est attenante et qui s'y incorpore, en quelque sorte, elle comptait 24 de ces fabriques qui étaient constamment en activité, et dont le résidu engraissait plus de 4000 bêtes à cornes (vaches ou bœufs) par an.

Ces distilleries présentaient une réunion de cuves dont la capacité prise en masse excédait 6000 hectolitres.

Aujourd'hui que reste-il de ces importans établissemens? 12 fabriques travaillant à peine pendant 8 mois de l'année, et qui dans l'ensemble de leur consistance présentent tout au plus 360 hectolitres pour toute contenence de leurs cuves conservées.

Au lieu de 4000 bêtes à cornes, leurs moyens actuels ne leur permettent pas d'en élever au-delà de 400 par an; c'est la dixième parti du nombre de celles qu'elles fournissaient autrefois au commerce et à la consommation.

Que l'on juge d'après cet exposé, qui ne porte que sur un seul point de la Flandre, des calamités qui affectent les distilleries: mais ce n'est pas tout. Malheureusement d'autres circonstances rembrunissent ce tableau déjà trop désolant.

Ce n'est pas le fabricant seul qui perd, mais par contre-coup, le cultivateur aussi est frappé dans son industrie; les environs de Deynse et de Peteghem, ces communes même en partie, ne présentent qu'un sol aride; porté et conservé à l'état de production par un emploi abondant et heureusement combiné d'engrais.

Le grand nombre de bestiaux que renfermaient les étables des distilleries, fournissaient à ce besoin; aujourd'hui ces étables, étant presque désertes, la ressource des engrais est devenue tellement rare, qu'on pourrait presque dire qu'elle manque; déjà les terres commencent à se ressentir de l'absence du stimulant qui entretient les principes de la vie, et de la fécondité dans leur sein.

Les engrais à Deynse et Peteghem sont montés au triple et même au quadruple de la valeur qu'ils avaient il y a peu d'années, et la quantité que l'on peut s'en procurer est tellement insuffisante que les cultivateurs à des distances notables concourent à l'envi, afin d'obtenir des distillateurs des communes citées et de celles environnantes, comme une faveur extrême, de pouvoir fournir *gratuitement* la paille pour servir de litière aux bestiaux de leurs fabriques, moyennant de pouvoir la reprendre ensuite réduite en fumier: il en est même parmi ces cultivateurs, qui, pour s'assurer la préférence, payent en sus de la paille qu'ils fournissent, une prime de 25 fr. par mois.

Est-il un signe plus évident de détresse, n'est-on pas trop autorisé à concevoir les plus justes alarmes pour l'agriculture? et si l'on doit admirer les efforts et les sacrifices du cultivateur Flamand, pour conserver la fertilité de son champ, ne doit-on pas sincèrement déplorer que tant de malheurs ne doivent être rapportés qu'aux dispositions mal combinées du système fiscal qui pèse maintenant sur les distilleries?

Ces fabriques, dans la Flandre, ont toujours été considérées comme étant encore plus importantes sous le rapport de leurs ressources indirectes, que sous celui de leurs produits directs, quoique ceux-ci, dans des temps plus heureux pour ces fabriques, fussent considérables.

Des recensemens faits dans le temps, par ordre de l'autorité, avec beaucoup de soin; ont fait connaître que les liqueurs produites par les seules distilleries de la Flandre Orientale représentaient, année commune, une valeur en espèces de plus de six millions et demi de francs.

Leur résidu suffisait pour entretenir 20,000 bêtes à cornes, dont l'engrais enfumait pleinement 10 à 12 mille hectares de terre par an.

Le bénéfice net de la distillation, combiné avec celui de l'engras de bestiaux qu'elle permettait de faire, pouvait être évalué à environ deux millions trois cent cinquante mille francs.

J'offre la preuve de ce que j'avance dans un mémoire présenté l'année dernière aux Etats Provinciaux de la Flandre Orientale, par un de ses membres, M. van Hoorebeke, qui démontre que dans une distillation de genièvre à trois chaudières, de la contenance de 18 à 20 hectolitres chaque, on engraisse 240 boeufs par an, qui donnent 1920 charges de fumier et 7680 tonnes de pureau, fumier suffisant pour engraisser complètement 260 mesures de bruyère.

Que l'on maintienne les causes qui pèsent d'une manière si préjudiciable sur les distilleries, et tous ces élemens de prospérité et de richesse, déjà si fortement réduits, disparaîtront entièrement.

Ces superbes champs, defrichés et maintenus dans l'état le plus productif, par les engrais des distilleries retourneront à leur premier état de stérilité, et là, où la plus belle végétation donne aujourd'hui les plus beaux produits, l'oeil attristé ne trouvera plus à se reposer que sur la nudité d'un sol réduit au misérable état de bruyère.

Le terrain de la Flandre Orientale, et pour les cinq huitièmes de sa surface, est composé d'un sable qui, sans les secours de l'art, sans les savantes et habiles combinaisons de ces excellens cultivateurs, produirait, sur des étendues immenses, peu ou rien. On est obligé pour maintenir ces sables dans la puissance de la végétation, d'y dépenser une quantité d'engrais tellement considérable que, malgré les ressources abondantes de cette matière qu'on trouvait dans les distilleries dans le temps de leur plus grande prospérité; il en manquait encore; et pour suppléer au deficit on en importait dans la province de divers points. La France, la Hollande et la Zélande en fournissaient chaque année une grande quantité; on en achète encore dans ces deux derniers pays, mais on est privé des engrais de la France, ceux-ci ne pouvant plus sortir du Royaume. Ces circonstances seules, ne prouvent-elles pas assez combien il est nécessaire de se ménager la précieuse ressource des engrais, et combien il est important de lever promptement les causes qui le diminuent d'une manière si effrayante pour l'agriculture.

Les distilleries par leur inappréciable utilité, sont sans doute du nombre des établissements qui méritent une protection spéciale de la part du Gouvernement, et cette protection leur est aujourd'hui d'autant plus nécessaire que non seulement, comme on vient de le voir, elles ont à lutter contre des causes extérieures, qui leur portent les plus funestes coups; mais la France, où elles trouvaient autrefois un écoulement si abondant et si avantageux de leur produits, leur est fermée, et cette même France, qui depuis peu de temps s'est enrichie d'un assez grand nombre de fabriques de même nature, établies à la proximité des frontières, verse aujourd'hui partie de leurs liqueurs dans la Belgique, ce qui est d'autant plus malheureux pour nos distilleries indigènes, que ces liqueurs, bonnes en qualité, vu le bas prix des grains en France peuvent se donner à meilleur compte que les nôtres: il est vrai qu'elles doivent acquitter les frais de la fraude; mais il paraît qu'elle se fait avec une si grande facilité, que l'on croit savoir positivement que ces prix ne s'élèvent pas audelà d'un franc par hectolitre de genièvre introduit.

Jamais on n'a vu une aussi fatale réunion de circonstances pour écraser les distilleries de la Flandre, et peut-être toutes celles des Provinces Méridionales.

Jamais il ne fut plus urgent d'aviser aux moyens de prévenir la ruine qui menace ces utiles, je dirai même, ces indispensables fabriques par les secours précieux et nécessaires qu'elles offrent à l'agriculture.

Si les besoins du trésor ne permettent pas de renoncer à l'impôt qui les grève, qu'on le rende au moins supportable, qu'on rapporte les dispositions désastreuses qui vicient son assiette actuelle; que l'on détruise sur-tout la funeste inégalité qui existe aujourd'hui entre des fabriques de même nature; qu'on supprime ce dangereux et inutile registre de mise en macération; que l'on cesse d'imposer des obligations dont l'accomplissement, malgré les plus serviles soumissions n'est pas généralement possible: alors, sans déraciner précisément le mal, on l'aura au moins grandement modifié; il fera encore souffrir mais il ne tuera plus. L'Administration connaît sans doute le nombre de renouvellemens de matière que l'on peut faire dans un temps donné, qu'elle le détermine d'après un taux moyen, et qu'elle assujettisse toutes les fabriques, sans égard à leur consistance respective, à payer l'impôt suivant cette base; je ne vois aucun motif déterminant pour établir sous ce rapport la moindre distinction entr'elles, je n'en vois pas davantage pour conserver le registre de mise en macération.

Quand l'Administration, d'après des données exactes, aurait fait fixer par la loi, le nombre d'opérations sur lesquelles on répéterait le droit pendant un temps limité, que pourrait-on raisonnablement exiger davantage? A quoi bon dès-lors, ce registre de mise en macération? Ses intérêts étant assurés et entièrement satisfaits, ne serait-il pas vexatoire de gêner sans motif comme sans nécessité l'industrie, et de la soumettre à des formalités qui l'exposeraient constamment au danger d'une multitude de contraventions, qui, même commises avec intention, ne pourraient, dans le systême ci-dessus, faire le moindre tort au trésor.

Peut-être opposera-t-on à la proposition de faire payer toutes les fabriques sur le même pied, la nécessité de traiter avec quelque faveur les distilleries agricoles; cela peut-être utile, je crois même qu'il est sage de favoriser ces établissemens; mais quelles sont les distilleries que l'on peut considérer comme purement agricoles? quelle est la somme des avantages à leur accorder? voilà ce qui est intéressant de déterminer.

Il faut choisir un juste milieu; je crois que tous les intérêts seraient conciliés, du moins autant que cela est possible, en ne reconnaissant comme distilleries purement agricoles, que celles établies à la campagne, et dont les cuves réunies n'excéderaient pas la contenance de 12 à 15 hectolitres, et en restreignant autant qu'on pourra le faire convenablement, l'étendue de la faveur à leur accorder. Les fabriques d'une aussi faible importance, ne jouissant que d'un léger avantage sur l'impôt, ne pourraient faire aucun mal aux plus grandes; d'ailleurs leurs produits en liqueurs étant peu considérables, lorsqu'il serait possible, par suite de l'avantage ci-dessus, de les donner à meilleur compte, ne pourraient pas influer sur le prix commercial du genièvre des distilleries plus importantes dans ce système, la différence du taux des droits ne pourrait donc avoir rien de nuisible pour ces derniers établissemens.

D'un autre côté, les propriétaires ou détenteurs de ceux-ci, quand il ne seraient pas absolument sans intérêt pour descendre à la classe la plus avantagée sous le rapport des droits, ne pourraient pas le faire, parce que la réduction de la consistance de leurs fabriques devrait être telle qu'ils seraient obligés de la porter en quelque sorte à presque rien.

Ainsi, non-seulement la cause de la désorganisation des ateliers cesserait d'exister, mais on pourrait se promettre de les voir bientôt remonter à leur ancienne consistance, parce qn'il n'y aurait plus d'obstacle, dérivant du fait de l'Administration, au développement de leurs travaux.

Ainsi on ferait convenablement la part des petites distilleries purement agricoles et celle des fabriques des classes plus élevées, et par suite du mode d'assiette de l'impôt, les unes ne pourraient plus désastreusement influer sur les autres.

Quoi qu'il en soit, qu'on ne perde pas de vue que le grand mal qu'éprouvent nos distilleries, mal auquel il convient de remédier n'importe à quel parti on croira devoir s'arrêter, provient, 1°. de l'énorme disproportion qui existe entre les fabriques, sous le rapport de la charge de l'impôt; de l'obligation, pour certains distillateurs, de tenir un registre de mise en macération, obligations que les uns ne peuvent remplir à défaut d'avoir les connaissances nécessaires, et à laquelle les autres trouvent prudent de ne pas se soumettre, dans la crainte des amendes auxquelles ils seraient exposés. D'après ses considérations je vote contre le projet de loi.

M. Plasschaert (1): Je n'ai que peu d'observations à faire pour motiver mon opinion sur trois projets de lois présentés aujourd'hui à vos délibérations. Il est naturel que les *vins*, productions étrangères et objet de luxe dans nos provinces, supportent une part notable du fardeau des impositions indirectes. Je crois néanmoins que la taxe est trop élevée relativement à leur valeur; mais lorsque l'Etat a tant de besoins et que ces besoins nécessitent tant de sacrifices, je ne crois pas que ce soit par des réductions de cette nature qu'il faille commencer la réforme du système de nos impositions. Je voterai donc pour le projet relatif aux vins.

Il en sera de même pour la *bière*, quoique ce soit une de nos productions indigènes les plus intéressantes pour toutes les classes de notre population. Un usage immémorial consacre cet impôt, et quand même le projet de loi qui s'y rapporte présenterait des inconvéniens, il faudrait que ces inconvéniens fussent bien graves, bien préjudiciables à l'intérêt public, pour me déterminer à m'élever contre eux.

A l'égard des impositions sur les *distilleries indigènes*, j'avoue qu'il me manque des connaissances positives pour les apprécier dans leurs détails, et pour proposer les amendemens dont elles sont susceptibles, à l'exception de la mesure des *abonnemens* qui paraît concilier beaucoup d'intérêts et réunir beaucoup de suffrages; mais juger des impôts par leurs grands résultats n'est pas, je pense, une mauvaise règle pour en juger sainement; et il y a, sous les rap-

(1) 1°. *Le Vrai Libéral*, n°. 119; 2°. *l'Oracle*, n°. 119 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 137 (Hollandsch).

ports des taxes dont sont grévées les distilleries, un fait avéré, un fait d'une haute importance, c'est que le mode actuel de la perception est destructif des petites fabriques de ce genre, si nécessaires à la prospérité de notre agriculture. Un coup d'oeil autour de nous suffira pour justifier cette assertion.

On a dit il y a long-temps une grande vérité: c'est que chez un peuple cultivateur, *l'agriculture est la première industrie manufacturière;* et ce n'est pas un paradoxe, puisque la main de l'homme ne produit rien de plus précieux que la substance qui le nourrit.

D'une autre part, chacun sait, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'avant la fatale introduction des *droits réunis*, les petites distilleries, (qualification sous laquelle je comprends jusqu'aux distilleries nommées moyennes) contribuaient éminemment à la fécondation de notre sol. Le marc du grain distillé engraissait nos bestiaux, et l'engrais de nos bestiaux fertilisait nos champs. Une foule d'autres avantages accessoires coulaient de la même source. Sans entrer à cet égard dans des détails superflus, souvenons-nous que tout l'entretien, toute l'existence d'une famille de pauvres cultivateurs dépend souvent ou du *boeuf* laborieux ou de la vache nourricière. N'oublions pas surtout que la population s'accroît toujours en raison du bien-être de la classe la plus nombreuse.

Je sais que l'esprit de systême et de contradiction s'est exercé sur cette vérité si simple, sur tant d'autres comme toutes aussi naturelles. Mais elles sont tombées pour toujours, elles ne se relèveront plus, ces froides et dures théories qui feraient, si elles étaient admises, consister la prospérité d'un Etat dans la misère du plus grand nombre de ses citoyens, et dans l'opulence fastueuse d'un petit nombre de privilégiés! — On n'osérait plus alléguer aujourd'hui, en faveur de ce systême, le prétexte spécieux que le besoin est le premier mobile, le premier aiguillon de l'industrie et du travail, et que c'est le travail et l'industrie qui à leur tour vivifient le corps politique. Ce principe, vrai en lui-même, ce principe propre à expliquer les ressorts de l'organisation sociale, ne doit pas être tourné contre le bonheur de la société. Une raison plus cultivée et plus universelle a dissipé comme de vains fantômes ces vieilles maximes gothiques, ou se retranchaient si fièrement l'égoisme et l'orgueil. Personne, je le répète, n'oserait plus les proférer; et l'homme le moins éclairé sait maintenant que si les besoins réels que l'on peut satisfaire en travaillant, animent les Etats, ces mêmes Etats sont écrasés par la misère qui ne peut subvenir à ses besoins par le travail.

On l'a dit bien souvent, mais on ne saurait trop le redire: des mains affaiblies par la détresse, ne peuvent pas plus faire voler la navette que conduire la charrue.

Entrainé par le sentiment involontaire qu'une matière si intéressante a réveillé en moi, je me suis, Nobles et Puissans Seigneurs, laissé aller un instant à cette digression, que je ne crois pas cependant étrangère au sujet que je traite. Je me hâte d'y rentrer et je déclare en me résumant: » que, persuadé comme je le suis, que nos petites distilleries sont perdues à jamais, si elles restent soumises au régime d'impositions, sous lequel elles sont tombées en décadence, et convaincu que leur ruine totale aurait l'influence la plus funeste sur notre agriculture, je ne puis me dispenser de voter contre un projet de loi qui confirmerait ces impositions, et dont les résultats m'effrayent, quoique je sois loin de réclamer contre l'assiette de l'impôt même. Mon vote n'a pour but que de me joindre à ceux de mes honorables collègues qui ont cru qu'il était de leur devoir de faire retentir au sein de la Représentation Nationale, le cri qu'excite: de toutes parts, un mal toujours croissant, qui, contre les intentions du Roi et des États-Généraux, finirait peut-être par prendre le caractère d'une vraie calamité.

De heer **Serruys** (1): In ieder der vorige zittingen, hebben verscheiden Afdeelingen eene vermindering verlangd van de belasting op den jenever, als ook dat er geene restitutie bij den uitvoer meer gegeven wierd.

Deze vraag is bijna eenparig door alle Afdeelingen met ernst hernieuwd geworden. Het is, zoo als ik geloof, zoowel in het belang van de schatkist als in dat der belastingschuldigen, daaraan te voldoen; de welvaart van den landbouw vordert vooral dezen maatregel; intusschen heeft men geenerlei acht op dit verlangen geslagen, en men volhardt om de belasting op deszelfs oude hoogte te behouden. Voor de vierde keer zal ik U Ed. Mog. eenige bedenkingen voordragen over deze belasting, die door derzelver onmatige hoogte, en het kwaad dat dezelve veroorzaakt, wordt afgekeurd. Misschien zal ik herhalen hetgeen reeds door anderen en door mij zelven bevorens is gezegd geworden, maar er zijn zaken die niet te dikwijls herhaald kunnen worden, wanneer men over gewigtige zaken raadpleegt, en halstarrig weigert te hooren.

De belasting op den jenever is, in de Zuidelijke Provincien, tot in 1816 niet hooger dan 18 pct.; de wet van den 15den September van hetzelfde jaar heeft tot 77 pct. per hectoliter van den inhoud der beslagbakken verhoogd. De 15 pct. van het syndicaat bier bij gevoegd, maakt zulks het vijf dubbeld van het oude regt.

De opbrengst dezer belasting is voor 1817 en 1818 op vijf en een half millioen geraamd geworden, intusschen heeft dezelve in 1817 niet meer opgebragt dan f 2,543,861: 30 1/3, en dienvolgens f 2,956,138: 69 2/3 minder dan waarop die geraamd was: en in 1818 is het verschil omtrent twee millioenen. Zal deze belasting in 1819, de som van f 4,720,000: 00 waarop dezelve is geschat, opbrengen? Ik denk zulks niet, in de eerste plaats, omdat al de branderijen in de Zuidelijke Provincien zich noodwendig tot kleine zullen vormen, dat is te zeggen, tot die van de tweede klasse, tweede afdeeling, om genot van het voordeel te hebben dat aan deze is toegekend, en omdat deze kleine branderijen misschien het zesde gedeelte van den jenever niet zullen opleveren, welke men in 1815, in deze provincien stookte; van den anderen kant zal de lage prijs van den buitenlandschen brandewijn, door den overvloed van den laatsten wijnoogst veroorzaakt, het vertier van dezen brandewijn bevorderen, en dat van den jenever in evenredigheid doen verminderen, en hieruit zal, door een verder gevolg, eene vermindering in de fabriekatie van jenever in alle provincien voortvloeijen. Het is zelfs te vreezen, dat er om dezelfde oorzaak minder jenever dan in 1818 zal uitgevoerd worden; daarenboven moet ik U Ed. Mog. verzoeken op te merken, dat, toen de belasting in de Zuidelijke Provincien niet hooger dan het vijfde van den tegenwoordigen impost was, dezelve op zeer weinig na zoo veel als thans opleverde; er vloeit dus een van beide uit voort, of dat men toen vijfmaal meer jenever dan nu stookte, of wel, dat men tegenwoordig een groot gedeelte van den jenever, uit hoofde van de onmatige hoogte der belasting, aan dezelve onttrekt.

In 1815 heeft de belasting tegen 40 centimes per franc, of van 18 cent op den gulden per hectoliter van den inhoud der beslagbakken, in de Zuidelijke Provincien 720,055 Nederlandsche guldens opgebragt; en het regt van 18 cents van het hectoliter inhoud, dat toen slechts alle vijf dagen werd betaald deed dit regt naauwelijks op zeven en een halven gulden van het okshoofd gefabriceerden jenever komen. Hieruit volgt, dat men in 1815, in de Zuidelijke Provincien, honderd duizend okshoofden jenever heeft gefabrieceerd. Deze berekening kan niet betwist worden; maar indien 100,000 okshoofden jenever tegen een regt van achttien cents per hectoliter van den inhoud der beslagbakken, of van f 7: 50 van het okshoofd jenever, in 1815 f 720,055 hebben opgebragt, moesten dezelve thans, daar de belasting het vijfdubbeld of zelfs maar het vier dubbeld is, viermaal zoo veel, en wel f 2,880,220 Nederlandsch geld, alleenlijk in de Zuidelijke Provincien hebben opgebragt; ondertusschen heeft de meer dan vervierdubbelde belasting, in 1817, niet meer dan f 767,164, en, in 1818, f 932,712: 95 opgeleverd.

Hieruit moet men besluiten, of dat de fabriekatie van jenever in de Zuidelijke Provincien reeds tot beneden het een derde is gevallen, of dat men meer dan twee derde van de belasting heeft gefraudeerd; indien men het derde van den in 1815 gefabrieceerden jenever niet meer stookt, kan men het derde van de hoeveelheid rundvee niet meer vet mesten, en dienvolgens heeft men thans het derde der hoeveelheid mest niet meer, welke onze talrijke branderijen in 1815 opleverden,

Dit is het gevolg, en moet het noodwendig gevolg zijn van de onmatige belasting, welke tegenwoordig bijna gelijk met den prijs van den jenever staat; maar de Directeur-Generaal heeft, bij de antwoorden in het rapport der Centrale Sectie vervat, gezegd: de belasting is op zich zelve niet te hoog; dezelve bedraagt niet meer dan éénе cent van het glas; zij is in de Noordelijke Provincien gedurende eenigen tijd hooger geweest, en ten tijde der vereenigde regten was het bezwaar veel grooter, vooral van hetgeen in détail verkocht werd; daarenboven zegt de Directeur-Generaal, dat, met de belasting te verminderen, en de restitutie bij den uitvoer af te schaffen, men de geraamde som niet zou bekomen.

Ik zal, in de eerste plaats, aanmerken dat, betrekkelijk de hoogte der belasting, de kooplieden, en vooral die, welke in het klein uitverkoopen, niet als den financier rekenen; zoodra een koopwaar niet meer dan 50 pct. in prijs stijgt, ziet gij hen dadelijk hunne prijzen verdubbelen, en het is daardoor dat het glas jenever tegenwoordig in de herbergen zes oortjes kost, terwijl men hetzelve in 1815 voor drie oortjes kocht. Daarenboven is, zoo als ik reeds gezegd heb, de belasting van een okshoofd jenever bijna

(1) De Fransche tekst dezer rede is niet in zijn geheel gevonden, daarom is de Hollandsche overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 136.

even zoo hoog als de koopprijs; het is waar, dat, ten tijde der vereenigde regten, de bezwaren voor den verkoop van jenever in het klein nog grooter waren, maar men weet ook dat alstoen het debiet bijna geheel heeft opgehouden, en de vernietiging der korenwijnstokerijen daarvan het gevolg is geweest.

Indien de belasting van 1807 tot 1811 in de Noordelijke Provincien hooger is geweest, is dit geen reden om te zeggen dat de tegenwoordige belasting billijk is; want indien deze beweegreden goed was, zou men, met dezelfde reden, kunnen beweren, dat het hatelijk regt op het gemaal behouden en tot de Zuidelijke Provincien had moeten uitgestrekt worden.

Met de belasting te verminderen, en de restitutie bij den uitvoer af te schaffen, zal dezelve de geraamde som niet opbrengen. Ik wil niet beweren, dat, met de belasting tot één derde, zonder restitutie, te verminderen, dezelve vijf en een half millioen of zelfs f 4,700,000:00, waarop men die berekent, zal opbrengen; maar ik beweer dat met de belasting zoo als die thans ligt, en met de restitutien te behouden, zij even min vijf en één half millioen of f 4,700,000:00 zal opbrengen, en dat, met dezelve tot op één derde, zonder restitutie, te verminderen, zij ten minste zooveel als de tegenwoordige belasting zal opleveren. Ik heb de redenen daarvoor reeds opgegeven, en deze bestaan hierin: 1°. dat in de Zuidelijke Provincien de branderijen welke kunnen blijven bestaan, noodwendig zich tot kleine zullen vormen; dat men dienvolgens dáár eene mindere hoeveelheid jenever zal stoken, en derhalve minder belasting zal ontvangen; 2°. dat het over het algemeen te denken is, dat men meer buitenlandsche brandewijnen, en gevolgelijk minder jenever zal gebruiken; en eindelijk 3°. dat de ondervinding bewezen heeft, dat de hooge regten altijd groote sluikerijen hebben doen geboren worden. Maar, zelfs toestaande, dat de belasting tot op één derde, zonder restitutie, verminderd, een weinig minder opbragt, zou dit geene reden zijn om dezelve op de tegenwoordige buitensporige hoogte te houden; want buiten en behalve dat men voor iets moet rekenen, dat de bovenmatige regten het volk onzedelijk maken, door het tot den sluikhandel aan te moedigen, zoo zouden, indien men de belasting verminderde, de branderijen hare oude werkzaamheid hernemen, en de zoo noodige mest aan den landbouw, welke eene onuitputtelijke bron van rijkdom is, opleveren.

Dat men niet zegge, dat men de kleine branderijen aanmoedigt, omdat zij alleenlijk voor den landbouw werken; dat zij in getal toenemen en den mest opleveren, waaraan, door het ophouden der groote branderijen, gebrek is; want, in de eerste plaats, zal ik aanmerken, dat, met de groote branderijen te dwingen, om kleiner te worden, zulks ongetwijfeld niet strekt om de voortbrengselen der branderijen te vermeerderen, maar wel om die te verminderen. In de tweede plaats zijn in de Zuidelijke Provincien de groote, middelbare en kleine branderijen allen in het eenig belang van den landbouw opgerigt; geene derzelve heeft den uitvoerhandel ten hoofdonderwerp, maar den verkoop van den jenever binnen 's lands en het vet mesten van het rundvee, en wanneer de groote, middelbare of kleine branderijen derzelver jenever niet konden kwijt raken, zouden zij dadelijk met de fabriekatie moeten uitscheiden.

Eene groote quaestie is die betrekkelijk het onderscheid dat men tegenwoordig maakt tusschen hetgeen men kleine en groote branderijen noemt, en het voordeel dat men aan de eerste soort toestaat. Deze quaestie welke vele ontwikkelingen zou vorderen, is meer dan eens behandeld geworden, en ik zal de discussien daarover heden niet beginnen, ofschoon ik zeer wel weet, waaraan ik mij ten dezen opzigte te houden heb; maar ik zal zeggen dat, alleen daardoor, dat in eene branderij van de tweede klasse de beslagkuipen te zamen een' inhoud van 31 hectoliters of daarboven hebben, het onbillijk is dezelve aan hooger regten te onderwerpen, dan die welker kuipen geen 30 hectoliters inhouden, dewijl de een en de andere alleen in het belang van den landbouw werken, en dat, hunne verrigtingen stiptelijk dezelfde zijn. Ik zal hier bijvoegen dat, wanneer de zaken op denzelfden voet bleven voortgaan, alle groote en kleine branderijen, wat zij ook mogen doen, zich in kleine zullen moeten herscheppen, en ik vraag U Edel Mogenden, wat dan het lot van onzen schoonen landbouw, en van die heien zandgronden zijn zal, welke door den mest der branderijen vruchtbaar zijn gemaakt, wanneer deze branderijen het vierde gedeelte van den mest niet meer zullen opleveren? In Oost- en West-Vlaanderen zijn alle branderijen of groote of middelbare; de meeste van dezelve zijn echter middelbare, dat is te zeggen van de tweede klasse, eerste afdeeling, met een' of twee ketels werkende, en men moet opmerken dat in de Zuidelijke Provincien, alle fabriekanten van jenever ruwstokers, en te gelijker tijd branders zijn. Ook maken deze branders niet alleen den moutwijn, maar zij halen denzelven over en maken er jenever van, in denzelfden ketel waarin zij te voren den moutwijn hebben gemaakt. Ieder een bevat, dat deze branders welke dikmaals verpligt zijn twee overhalingen te doen, veel meer tijd noodig hebben om hun gedistilleerd te maken, dan die welke niets anders dan den moutwijn maken; ondertusschen plaatst de wet hen in denzelfden rang met de ruwstokers, en doet de belasting door een en ander viermaal in twee weken betalen, even als of beide denzelfden tijd tot hunne distillatie bezigden.

Het is niettemin zeker, en een ieder moet zulks begrijpen, dat de brander welke alleen den moutwijn, het voortbrengsel van eene enkele bewerking, maakt, veel spoediger gedaan heeft dan die, welke twee of drie onderscheiden malen stookt, en ik houd het voor bewezen, dat de eerste, namelijk de ruwstoker, tweemaal zijn ketel kan vullen, terwijl de tweede zulks maar eenmaal kan doen.

Men zal misschien zeggen dat er ambtenaren zijn om het toezigt over de bewerkingen te houden, en dat de boeken der branders bestemd zijn om deze geheime bewerkingen te ontdekken; maar ik zal antwoorden, dat zelfs de verpligting aan de branders opgelegd om boeken te houden, het bewijs met zich brengt, dat, indien deze fraudes begaan wierden, de boeken dezelve niet aanwijzen; dat er wel andere zaken in de wereld in orde gebragt worden dan dusdanige boeken, om den sluikhandel te drijven of om de waakzaamheid der ambtenaren van de schatkist te bedriegen. Ongetwijfeld zal men de tegenwerping niet maken, dat het aan de branders der Zuidelijke Provincien vrij staat, alleen het bedrijf van ruwstoker uit te oefenen, en hunnen moutwijn aan fijnstokers te verkoopen, want het is in de Zuidelijke Provincien onmogelijk deze twee bedrijven van elkander af te scheiden: allen zijn genoodzaakt het een en het andere uit te oefenen, omdat aldaar de branderijen afgelegen en door het land verspreid zijn, ja dikwijls van de rivieren en de groote wegen verwijderd, weshalve men zich dáár op de fabriekatie van den jenever niet kan toeleggen dan met alle de daartoe behoorende werkzaamheden te verrigten. Zulks is geheel anders in de Noordelijke Provincien, waar de branderijen vereenigd zijn in de voor deze soort van nijverheid geschikte plaatsen zoo als: Weesp, Rotterdan, Delfshaven en Schiedam; laatstgemelde stad bevat 173 van de eerste klasse; dáár kan een ruwstoker ongehinderd zijnen moutwijn aan zijn buurman verkoopen en afleveren welke denzelven door overhaling tot jenever maakt.

Uit deze bedenkingen volgt, dat de belasting verkeerd gelegd of verdeeld is, dewijl dezelve, zonder onderscheid en tot dezelfde hoogte, de branders treft, welke twee verschillende bewerkingen doen, en waarvan de een, in denzelfden toegestanen tijd, tweemaal meer van het belastbare voorwerp dan de ander kan maken.

Bij deze aanmerkingen zou ik nog vele andere kunnen voegen om de beweegredenen mijner stem te ontwikkelen, welke afkeurende zal zijn, zoolang men geene zoodanig verminderde belasting zal voorstellen, waardoor men zich van alle restitutien of afschrijvingen bij den uitvoer zal kunnen onthouden.

De belasting op de binnenlandsche bieren is op den inhoud der roerkuipen gelegd; men heeft hieraan, en met reden, de voorkeur gegeven boven die van de belasting van de ketels te doen invorderen, omdat dezelve billijker is; daar, met den ketel te belasten alle soorten van bieren, zware en ligte aan dezelfde belasting zouden zijn onderworpen geweest; terwijl, volgens de aangenomen wijze, de belasting niet volgens de hoeveelheid, maar volgens de soorten der gefabrieceerde bieren wordt betaald; daarenboven is het gemakkelijker het toezigt over de bewerking der roerkuipen dan over de ketels te houden. Het geheele toeverzigt bepaalt zich in dit geval, en moet zich daartoe bepalen, om zich te verzekeren dat men geen nieuw meel in de kuipen doet, en dat het brouwsel in den bij de wet bepaalden tijd geschied is; buiten dat, en wanneer de brouwers geen meel in de ketels doen, werken zij naar hun goeddunken, en naarmate hun belang zulks vordert.

Ik verzoek derhalve, dat men niet uit het oog zal verliezen, dat, door de wijze waarop de belasting is vastgesteld, de ruimte der ketels onverschillig is, dewijl dezelve geenen invloed op de hoeveelheid der belasting hebben.

Hoe komt het dan, dat, strijdig met de wet van den 15den September 1816, en met hetgeen tot hiertoe heeft plaats gehad, de Directeur-Generaal, bij art. 16 van het ontwerp van wet, gedurende het onderzoek der Afdeelingen, eene nieuwe paragraaf heeft gevoegd, die aan de brouwers het gebruik verbiedt van ketels van eene grootere ruimte dan die der roerkuipen?

Indien men niet wilde hebben, dat de oude brouwer van den een' of anderen zijner ketels naar zijne verkiezing gebruik maakte, moet men de belasting niet op de roerkuipen maar op de ketels stellen; en de brouwers te verpligten tot het gebruik maken van ketels, gelijke of bijna gelijke ruimte als de roerkuip hebbende, is even zoo goed als het beginsel, waarop de geheele wet gegrondvest is, omverwerpen.

En waarom heeft men deze nieuwe bepaling, welke door niemand is gevorderd, in de wet doen invloeijen? Omdat de onevenredigheid

tusschen den ketel en de roerkuip, zegt men, aanleiding tot vernieuwing van het meel kan geven; maar is het dan, omdat men het meel zou kunnen vernieuwen, eene reden om tot den brouwer te zeggen: »uit hoofde dat de belasting alleenlijk volgens de roerkuip wordt geheven, wil ik niet dat gij gebruik van eenen ketel maakt, welke grooter dan eene roerkuip is? Heeft men bewijzen dat deze fraude is gepleegd? Ik denk zulks niet, omdat daarvan niet gesproken wordt; daarenboven schijnt deze fraude niet te vreezen te zijn, uit aanmerking van den bepaalden tijd binnen welken het brouwsel voleindigd moet wezen; van den anderen kant zou het niet in het belang van den brouwer zijn, om nieuw meel in de roerkuip te doen, want zijne kuip bijna vol zijnde, door het, bij het begin van zijn brouwsel daarin gestorte meel, zou hij er maar weinig meel kunnen bijvoegen, en daardoor, het is waar, vijf of zes guldens der belasting uitwinnen, maar van den anderen kant viermaal meer op het meel verliezen, hetwelk hij, in de hem, tot voleinding van zijn werk voorgeschreven tijd, hoogtens eens zou kunnen weken. Hij zou dus in dit geval, al den geest welke in dit nieuwe meel zou blijven, verliezen; daarenboven schijnt het, volgens de onderrigtingen die ik heb ingewonnen, onmogelijk te zijn, om, van den tijd af dat een brouwsel is begonnen, met eenig voordeel daar nieuw meel bij te doen, omdat het brouwsel dan als eene soort van gort zou bijeenloopen, dat men niet gelijk met het overige zou kunnen vermengen, zoodanig dat, welke moeite men zich ook wilde geven, het bijna onmogelijk zou zijn het geringste afkooksel daarvan te bekomen. Deze fraude is dus geheel niet waarschijnlijk, zelfs niet mogelijk, en in alle gevallen kunnen de ambtenaren daar een wakend oog op houden.

Ik kan derhalve in dezen nieuwen maatregel niet anders dan een nieuw middel zien, om de werkzaamheden der brouwers zonder eenige gegronde reden en zonder eenig wezenlijk nut voor de schatkist, te belemmeren; en hierdoor kan ik, zoo als ik reeds heb aangemerkt, deze nieuwe bepaling niet anders beschouwen dan als eene omkeering van het beginsel, dat de grondslag der geheele wet is.

Het doet mij dienvolgens leed, dat ik mij genoodzaakt zie om mijne goedkeuring aan de voorgestelde wet te weigeren.

M. Gendebien (1): Le mal et le bien luttent sans cesse pour s'entre-détruire: dans cette lutte le mal seul est coupable.

Les Etats de l'ancienne province de Hainaut, faisaient chérir leur administration par une sollicitude vraiment paternelle, par l'équité des impôts, et par la sagesse de leur répartition. L'ennemi leur tendit un piège; ils y tombèrent, c'était le monopole du genièvre. Le Gouvernement général avait introduit cet abus dans la Flandre Occidentale, pays rétrocédé, déchu de ses anciennes libertés, et pour le maintenir, par un exemple, il avait insinué aux Etats de Hainaut de faire la même chose.

Quatorze communes de cette belle province gouvernées par ses chartes, n'étaient pas régies par les Etats. On les nommait des *franchises*. Elles jouissaient de la liberté de distiller les eaux-de-vie de grain. Lembeke était une de ces franchises, et c'est la cause de sa renommée et de ses richesses.

Tandis que les Etats de Brabant toujours en garde, toujours fermes, défrichaient leurs landes par les petites distilleries, les Etats de Hainaut payaient leur condescendance inconsidérée par le dépérissement sensible de leurs terres.

Ils ne manquaient pas d'hommes éclairés et francs qui signalaient l'abus et provoquaient hautement son abolition; mais le Gouvernement avait ses hommes, qui par des menées hypocrites, par de fallacieux discours, insinuaient que le mal était le bien; qu'il fallait se garder d'admettre une nouveauté provoquée, disaient-ils, par les ennemis du bien public. La génération présente succomberait par l'usage immodéré du genièvre, si le monopole venait à être supprimé. Les boeufs, engraissés avec le résidu des distilleries disséminées dans les campagnes, donneraient des viandes insalubres et de mauvais goût; ce serait ouvrir la boîte de Pandore.

L'erreur s'est soutenue, non par l'efficacité des ces sophismes, mais par la prépondérance des intrigues, jusqu'au 6 Juillet 1787, époque mémorable du triomphe de la vérité et des bonnes maximes; et c'est de ce jour que datent les progrès de l'agriculture dans le comté de Hainaut qui étaient restés longtemps en arrière du duché de Brabant et de la Flandre Orientale.

Les fermiers ont fait construire des distilleries pour augmenter les productions de leur culture. Leurs propriétaires en imposaient la charge dans les baux des grandes fermes, et faisaient creuser des citernes pour recueillir les pureaux du bétail, le meilleur engrais des terres légères et sablonneuses; en moins de deux années tous les villages de la Province ont compté autant de petites distilleries que de grandes fermes. Le distillateur établissait ses calculs de manière à couvrir la dépense par la vente de l'eau-de-vie; l'engrais formait seul son bénéfice, et ce bénéfice considérable par ses résultats en faveur du cultivateur, l'était davantage encore pour l'Etat dont la richesse se compose de l'aisance de ses habitans.

Chargé, par mes fonctions, d'établir les calculs, j'ai constaté que les finances de la Province avaient reçu un accroissement notable du produit d'un impôt très-léger établi en remplacement du monopole.

J'ai vérifié que les fumiers et les pureaux provenant du bétail engraissé par le résidu des distillations rendaient plus de grains qu'il n'en avait été consommés, et nos boeufs gras envoyés à Paris nous rendaient le double service de multiplier nos recoltes, et de repomper le numéraire que les marchands de vin avaient absorbé.

J'avance donc, avec la conviction de l'expérience, que l'impôt trop élevé sur les boissons distillées à l'intérieur, cause aux cultivateurs, au sol, et à l'Etat, un préjudice immense et irréparable.

Un tiers du sol du Royaume est inculte ou mal cultivé; et je donnerais mon assentiment à un impôt sur nos distilleries indigènes, qui opère, du moins à l'égard de celles que réclame l'agriculture, tous les effets de la prohibition!

Notre législation à consacré la liberté indéfinie de la circulation et du commerce des grains, je m'y résigne volontiers; mais je prétends que la liberté des distilleries doit être sa compagne inséparable.

Interrogé trois fois sur la mesure législative que je regarde comme la plus avantageuse au Royaume, je répondrai trois fois: la liberté perpétuelle des distilleries, la pomme-de-terre seulement réservée.

Voici, à cet égard, toute ma profession politique: prohibition absolue de toute boisson distillée à l'étranger; comme nous savons faire du vin sans vignobles, nous saurons faire des eaux-de-vie avec les vins du midi de la France, de l'Espagne et du Portugal.

Impôt léger sur nos distilleries de genièvre, tel que cette liqueur puisse s'écouler à l'étranger, par terre et par eau sans restitution.

Ce que les distillateurs de Schiedam réclament si persévéramment, pourquoi le rejeter presque sans examen?

Le système de nos impositions serait-il donc bouleversé, si le voeu de ces intéressants distillateurs était écouté?

M. le Directeur-Général qui est si versé dans l'assiette et le recouvrement des impôts, ne pourrait-il soumettre à Sa Majesté un projet simple d'une exécution facile, qui concilierait la liberté plénière des exportations, avec le recouvement de la taxe sur cette boisson, qui ferait la part du commerce à l'étranger, et la part de la consommation intérieure.

Je sens et je confesse à cet égard mon incapacité absolue; mais si chacun de nous s'exécutait, en présentant sa conception, à coup sûr, M. le Directeur-Général préférant celle qui offrirait le moins d'inconvénients, et en y appliquant ses méditations et son expérience, rédigerait un système praticable et qui approcherait de la perfection autant qu'il est possible, dans une matière aussi épineuse.

J'indique donc, pour m'exécuter, de faire la part de la consommation intérieure par des *cantiniers* et par des *détaillans*.

Les distillateurs ne pourraient vendre aux cantiniers que dans des tonneaux d'une contenance déterminée, dont une douve serait frappée de sa marque, et en outre du poinçon de l'administration générale et d'un n°. d'ordre; il annoterait dans un registre coté et paraphé tous les mouvemens de ces tonneaux.

Le cantinier, avant de se présenter au distillateur, devrait prendre un permis au bureau, et acquitter l'impôt de consommation.

Toute cantine consisterait dans une place à rue n'ayant qu'une seule porte, aussi à la rue, et les tonneaux, contenant l'eau-de-vie à vendre aux débitans, seraient rangés au pourtour de cette place.

Les écritures des bureaux, combinées avec celles à prescrire aux distillateurs et aux cantiniers, constitueraient une surveillance et une contrôle convenables.

Les cantiniers vendraient seuls aux détaillans, et des écritures relatives à ces ventes seraient dûment organisées. Il serait même possible d'affecter certaines cruches ou bouteilles au service de ce débit.

J'avoue que voilà des gênes, des lenteurs, des embarras; mais les souffrances de l'organisation actuelle sont si grandes que je désire de les racheter à quelque prix que ce soit.

L'excès de l'impôt sur la distillation tarit manifestement la source la plus abondante de la reproduction de nos grains, de l'extension et des progrès de notre agriculture; et ce mal est trop grand pour qu'on n'accueille pas avec intérêt toute pensée conçue dans le dessein d'y obvier.

Naguères nos genièvres coulaient à l'étranger par toutes nos frontières de terre, laissant leurs résidus pour notre betail et nos champs.

C'est l'inverse maintenant, la hauteur excessive de la taxe établie sur les distilleries rend les restitutions nécessaires; or elles

(1) 1°. *Journal de la Belgique*, n°. 119; 2°. *Journal de la Flandre Occidentale*, n°. 243 (Fransch); 3°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 137 (Hollandsch).

ont deux grands inconvénients; pertes énormes pour nos finances, faveurs intolérables pour nos contrées maritimes.

Par ces motifs et considérations, tout en professant que les liqueurs sont les objets les plus susceptibles de l'impôt de consommation, je voterai pour le rejet de celui proposé, à cause des vices trop graves dont il est entaché.

M. **Reyphins** (1): Les principes à suivre pour l'établissement d'un bon système d'impôts indirects ont été énoncés avec clarté et précision, lors de nos premières discussions en 1816. Les développemens que l'on vient de leur donner se rattachent tous aux premières idées que d'abord nous avions saisies comme par instinct; et ce n'est pas sans une vive satisfaction que j'ai entendu de nouveaux collègues partager l'opinion que j'ai eu l'honneur de faire connaître il y a trois ans. Si à cette époque on avait établi les impôts de la manière que l'expérience de plusieurs nations avait prouvé être la seule praticable dans un Royaume éminemment agricole et commercial, nous ne serions pas engagés, en ce moment, dans une lutte pénible entre les besoins du trésor et le désir de ne pas donner notre assentiment à une législation vicieuse; nous ne verrions pas de propositions que l'on veut justifier par une nécessité impérieuse, tandis que l'opinion les repousse avec aigreur.

Depuis longtemps je connais la force du torrent qui nous entraîne vers le mal, et je ne me fais point illusion sur notre avenir législatif. Plus d'une fois j'en ai indiqué la source, et pour ne pas remettre devant les yeux une image qui n'est pas consolante, j'aurais gardé le silence si l'objet de ma vénération la plus profonde n'était pas attaqué à sa base, et cet objet, c'est l'agriculture.

Je n'ai pas besoin, sans doute, d'excuser ma prédilection; mon opinion, qui n'a pas varié, et mes votes prouvent assez qu'un intérêt provincial ne me guida jamais. Si la Loi fondamentale a voulu que la Représentation Nationale fut composée de membres choisis dans toutes les Provinces, c'est parce que la raison dictait que souvent il faut chercher les lumières dans des connaissances locales, sans lesquelles une discussion ne peut atteindre que rarement son véritable but. C'est sous ce rapport que je présenterai à Vos Nobles Puissances quelques observations sur l'agriculture de la Flandre, à l'occasion de la loi sur les boissons distillées à l'intérieur, parce que cette loi lui porte un coup funeste.

Ces mots doivent réveiller l'attention de tous ceux qui savent apprécier la célèbre industrie de nos agronomes; et si l'on conspire contre elle, ils éprouveront, comme moi, un sentiment pénible.

Si l'on jugeait du sol de la Flandre par la beauté ordinaire de ses moissons, on croirait qu'il est fertile et d'une culture aisée; mais on ne tarde pas à se détromper lorsqu'on connaît les rudes travaux auxquels les cultivateurs doivent se livrer et l'abondance d'engrais qu'il faut employer. Cette continuité de travaux, ces frais immenses de culture rendent cette industrie si respectable, qu'indiquer à nos anciens administrateurs une mesure quelconque qui pût lui nuire, c'était la faire cesser aussitôt; mais pour cette matière aussi les temps sont changés. Dans ma carrière législative j'ai vu tous les genres de phénomènes; j'ai entendu des hommes éclairés, lors de la discussion de la liberté de la presse, prêcher l'extinction des lumières; mais je ne m'en suis point effrayé, parce que cette extinction est devenue impossible. J'ai vu des hommes probes et sages n'être pas d'accord sur les matières les plus simples, et j'ai pu en rire, parce que les lumières les conduiront à la concorde; mais j'ai vu la conspiration de plus d'une erreur contre l'agriculture, et je ne me suis pas permis même le rire sardonique.

Pour sentir toute la force des torts qu'éprouvent nos cultivateurs, il faut connaître leur caractère, et je me permettrai d'en citer quelques traits. Nos annales rapportent qu'un Monarque ambitieux, revenant toujours à la conquête de la Flandre, qu'il ne pouvait conserver, vit avec étonnement, après peu d'années de paix, l'état prospère de la culture dans les cantons qu'il avait fait ravager. *Il faudra donc*, disait-il, *que je fasse couper les bras à ces habitans*, *pour les empêcher de cultiver leurs terres.*

Lorsqu'en 1793 et 1794, un ennemi, barbare sans doute puisqu'il dévastait ma Patrie, avait incendié toutes les habitations, sans en excepter une seule de plusieurs villages, les infortunés campagnards se retirèrent, en partie, dans les bois; mais la nuit, et quand la lune leur prêtait sa faible lumière, ils s'adonnaient encore à la culture de leurs terres; les partis ennemis reparurent le jour et furent touchés de ce sublime attachement au premier des arts. Il a fallu un assez grand nombre d'années pour la reconstruction des maisons incendiées; mais tout a été sacrifié pour ne laisser aucune interruption à la réproduction des fruits de la terre. Les malheureux se passaient d'abri et labouraient leurs champs.

Ainsi, des ennemis puissans, portant le fer et le feu dans les paisibles demeures des agriculteurs, des guerres désastreuses et souvent renouvelées, n'ont pu anéantir leur admirable persévérance; mais ce que n'ont pu effectuer ces causes réunies, parce que, par leur nature, elles n'ont pu être que passagères, sera l'effet immédiat de la mauvaise législation, que nous n'avons cessé de combattre. L'action de cette législation se fait sentir dans tous les temps; son effet sera plus lent peut-être, mais sera sûr, et l'industrie Flamande ne lui résistera pas.

Ici il est nécessaire de faire connaître quelques détails relatifs à la différence des terrains, si l'on veut sentir toute la force de l'influence que peut avoir une erreur quelconque sur l'une ou l'autre branche de l'agriculture. La variété du sol dans des cantons très-rapprochés demande une égale variété d'engrais et de culture. Une grande partie de la Flandre Occidentale perdra sa fertilité si l'on s'obstine à entraver l'arrivage de la marne que l'on tire de la Province d'Artois, et ce qu'un propriétaire a exposé récemment à la Chambre est conforme à la plus exacte vérité. Une autre partie de la même province ne peut conserver la richesse de sa culture sans l'emploi abondant de la chaux de Tournai; et là, c'est le droit exorbitant de barrières trop multipliées qui empêche, qui dégoûte les cultivateurs de chercher cet engrais à dix et douze lieues de distance. Si à ces causes, dont l'effet est moins éloigné qu'on ne pense, on ajoute l'inconcevable refus de faire en temps utile les travaux nécessaires pour prévenir les inondations, cette belle Flandre ne présentera plus, dans une grande partie, que des marais et des bruyères.

Mais il est temps que je revienne à l'objet principal de notre discussion. Je ne m'attacherai qu'à quelques faits que l'on ne peut contester, pour en déduire les motifs d'un vote qui déjà ne peut être douteux.

Parmi les réponses, données aux Sections se trouve la suivante: *Comme on est pénétré de l'utilité des distilleries pour l'agriculture, on ne souhaiterait rien tant que de les relever, mais on pense que la cause du dépérissement ne se trouve pas dans limpôt.*

L'influence merveilleuse des distilleries sur les terres nouvellement défrichées et mises en culture n'est plus ignorée de personne. Des étrangers, observateurs de tout ce qui, dans nos provinces, peut intéresser l'économie politique et agricole, en ont répandu, par leurs écrits, des notions exactes dans toute l'Europe, et lorsque, dans la partie de la Flandre que j'habite, nous proposons de continuer, d'augmenter les défrichemens, c'est toujours la même exclamation: *si nous avions des distilleries*! Et dans les cantons, où elles sont établies depuis long-temps, on voudrait les relever. On ne se dissimule donc pas ni leur utilité, ni leur anéantissement.

Lors de la discussion du système actuel d'impôts indirects, en 1816, plusieurs membres de l'Assemblée ont prédit vers quelle époque les distilleries de la Flandre devaient s'anéantir si l'impôt sur le genièvre était établi de la manière proposée. L'événement a justifié la prédiction, et dès-lors il a dû paraître difficile, pour ne pas dire impossible, d'assigner au dépérissement des distilleries une autre cause que l'impôt. La cherte excessive des grains a pu influer pendant quelque temps sur leur activité; mais cette fatale cause n'existe plus, et cependant elles ne se sont pas relevées; et quelle autre cause pourrait-on assigner à ce malheur? J'ai cru qu'il devait être utile de citer des traits de courage, de persévérance, qui honorent mes compatriotes, pour ne laisser aucun doute sur leur infatigable industrie. Et des hommes qui n'ont pas craint la rage d'un ennemi dévastateur, qui ont oublié toutes les commodités de la vie pour se livrer à la culture de leurs terres, abandonneraient, sans motif invincible, la source abondante qui doit les féconder? Après avoir eu la franchise de convenir du dépérissement de nos distilleries, il eût été beau de déclarer que l'on ne trouvait aucun moyen de les relever conciliable avec la hauteur de l'impôt actuel et le mode de le percevoir. Je n'entrerai pas dans les détails de la fabrication du genièvre, dont on ne nous a que trop fatigués. Dans mon intention, je ne m'attache qu'à la cause et à ses effets: la cause est l'uniformité à laquelle on ne cesse de sacrifier; les effets sont l'anéantissement des distilleries agricoles de la Flandre, le dépérissement de son agriculture, la destruction de la premiere base de la prospérité d'une Nation, la richesse de son sol. Si l'impôt tel qu'il est établi, ne porte pas un coup mortel aux grandes génièvreries de la Hollande, il n'en est pas de même pour d'autres provinces, et cela devait suffire pour ne pas s'obstiner à établir, d'une manière uniforme, l'impôt le plus désastreux pour les uns, tandis que pour les autres il peut être justifié, à ce que je crois, d'après les principes d'une sage législation, si on lui donne la

(1) 1°. *l'Oracle*, n°. 119 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 138 (Hollandsch).

modération que la matière exige. J'ai été témoin de nombreuses propositions qui ont été faites par les amis de leur pays, pour faire cesser le mal qui tourmente nos provinces agricoles. Toutes ont été jugées impraticables, parce qu'elles peuvent donner lieu à la *fraude*, et ce mot, que l'on oppose sans cesse au bon sens et à la raison, sert de réponse générale aux idées les plus justes et aux intentions les plus pures. C'est ainsi, sans doute, que nous terminerons notre existence par la crainte qu'elle ne devienne frauduleuse. Personne n'ignore les éloges que toutes les Nations prodiguent à l'agriculture Flamande; eh bien! Nous mettrons en regard de ces éloges les efforts, dont nous nous plaignons pour la détruire, et un cri général obtiendra peut-être ce que les souffrances et les plaintes de nos cultivateurs réclament sans espoir. Je dis sans espoir, parce que plus d'une fois j'ai remarqué en eux le silence du découragement. Ils connaissent (les anciens par expérience, les jeunes par tradition) les soins affectueux d'une administration paternelle qui toujours allait au-devant de leurs besoins; ils comparent cette sollicitude à l'obstination actuelle, et simples dans leurs idées comme infatigables dans leurs travaux, ils s'imaginent que le Gouvernement n'aime pas l'objet de leur affection.

Jusqu'à ce moment, je n'ai considéré le désastreux impôt que sous le rapport de son influence funeste sur l'agriculture. Mais quand il serait vrai qu'il n'eût produit que la destruction de nos genièvreries, en serait-il moins digne d'une réprobation universelle? Si chacun de nos impôts doit opérer l'anéantissement de l'une ou de l'autre branche d'industrie, ils ressembleront bientôt aux harpies de la fable et n'exerceront leur empire que sur des cadavres.

Parmi un grand nombre de distilleries réduites en souffrance par le seul effet de l'impôt, je n'en citerai qu'une établie sur la Lys, dans la situation la plus avantageuse, touchant à la frontière de la France, ayant les communications par eau et par terre, et l'on sent combien étaient facilitées ses exportations à l'étranger. L'impôt l'a frappée et elle est anéantie. Je tiens la déclaration du propriétaire qui ne donne et ne peut donner d'autre cause à son malheur. Nos voisins, comme déjà j'ai eu l'honneur de le dire, n'ont pas tardé à profiter de nos erreurs. Non-seulement le produit de notre impôt est nul dans cette partie, puisqu'il ne frappe que sur une fabrication qu'il a tuée; mais, à notre honte les étrangers alimentent nos marchés d'une denrée que naguère nous leur fournissions exclusivement.

Les malheurs que je viens de citer d'une manière trop faible sans doute, doivent nous donner des regrets d'autant plus vifs, que la distillation du genièvre, de l'aveu, je crois, de nous tous, est susceptible, en théorie comme en pratique, d'un impôt aussi juste que productif. Je n'ai pas été le dernier à en faire l'éloge en 1816, tout en signalant l'abus que l'on allait en faire, surtout par sa hauteur excessive. Ses terribles effets frappent tous les yeux, et ce n'est pas en aveugles que nous travaillons à notre propre ruine. Tous les maux qu'il a produits sont connus, et il se représente à la discussion avec les traits qui doivent le faire repousser.

Nos cultivateurs ne demandent pas une protection spéciale: ils ne réclament que la faculté d'employer les moyens que l'art et la nature leur ont donnés; ils désirent qu'on fasse cesser les mesures qui les oppriment; et peut-il exister un Gouvernement qui ne s'empresse d'accueillir ces vœux?

Je voterai contre le projet de loi sur les boissons distillées à l'intérieur.

Quant à la loi sur la bière, mon vote dépendra de l'explication que M. le Directeur-Général donnera sur l'allégation faite par un préopinant, relative à une addition faite à l'article 16 et dont on craint une influence nuisible.

De heer **Dotrenge** (1): De regten op de dranken, welke thans het onderwerp onzer deliberatien uitmaken, blijven op dezelfde hoogte, als zij bij de tegenwoordige wetten gesteld zijn. Er heeft derhalve, te dien opzigte, geene verandering plaats, hetzij men dezelve aanneme, hetzij men die verwerpe.

Zij, die in 1816 eenige der belastingen, waarover nu gehandeld wordt, hebben goedgekeurd, en thans dezelfde beweegredenen van goedkeuring hebben behouden, kunnen derhalve geen besluit over de nieuwe ontwerpen nemen, dan voor zoo verre zij in derzelver bijzonderheden betrekkelijk de invordering eenvoudiger zijn, en den belastingschuldigen meer gemak verschaffen. Zij, welke destijds hunne toestemming aan andere dier zelfde belastingen weigerden, en nog heden in dezelfde wijze van denken volharden, kunnen niettemin, zonder inconsequentie, in zeker geval, voor de nieuwe ontwerpen stemmen. En dit geval bestaat daarin, dat de bijzonderheden minder drukkend voor de belastingschuldigen zouden zijn. Omdat men zich in de onmogelijkheid zou zien, om hen, wat de hoogte van het regt betreft, te ontlasten, daaruit zou niet volgen, dat men de gelegenheid niet zou moeten aangrijpen, om hun lot te verbeteren, door het bijkomende van de belasting dragelijk te maken.

In dien zin zal ik mijne gedachten over de onderhavige concept-wetten te kennen geven. Ik zal de quaestie, om te weten of men het systema om de belasting aan de source te heffen moest laten varen, niet op nieuw aanroeren. Deze quaestie is, ten minste intentioneel, beslist, toen men dezelve, eenige weinige dagen geleden, heeft geopperd, en toen men die, plegtiglijk, om niet te zeggen eeniglijk, bij gelegenheid der algemeene wet op de indirecte belastingen en de accijnsen, waarvan dit systema de grondslag is, heeft bediscutieerd.

Ik heb te voren voor den impost op het bier gestemd. Ik zal nog heden voor de nieuwe wet desaangaande stemmen, en zelfs uit hoofde eener nieuwe oorzaak, omdat zij namelijk het voordeel bezit van bijzonder vereenvoudigd te zijn. Maar, na het eerste onderzoek derzelve in de Sectien, heeft men eene bijna clandestine bijvoeging bij het 16de artikel uitgevonden, die den toestand der bestaande brouwerijen, welker eigenaren verre zijn van zoodanig eene nieuwigheid te vermoeden, aanmerkelijk verergert. Onze geachte ambtgenoot Serruys heeft de nutteloosheid dezer bijvoeging en het vexatoire dat daaruit voor de brouwerijen kan ontstaan, betoogd. Ik meen dat dezelve tot vele reclamatien aanleiding zou hebben gegeven, indien de tweede redactie vóór de eerste publiek gemaakt ware.

De heer Serruys heeft daadzaken bijgebragt, om te bewijzen, dat, welken ketel men ook bezigt, om, met eene gegeven hoeveelheid beslag bier te brouwen, zoodra de bewerking is begonnen, het niet mogelijk is om iets meer bij de beslagen meelspecien te voegen. Het geheugt mij dat dezelfde daadzaak, in der tijd, voor het bestuur der vereenigde regten van Frankrijk gediend heeft. Hoe zorgvuldig men ook bij het brouwen van bier te werk gaat, zoo is het onmogelijk om bij de eerste bewerking uit het beslag alle de zelfstandigheden tot het maken van bier geschikt, welke hetzelve inhoudt, te trekken. De trekking moet ophouden op het oogenblik, dat het beslag en het water, dat tot het koken er van dient, gelijkelijk met die zelfstandigheden bezwangerd zijn.

Onder de oude, door onze Provinciale Staten gelegde accijnsen, trok men het overschot van het bier af, nadat het bij de eerste bewerking bekomene afgegoten en in de vergaarbakken gestort was, door nieuw water op het bezonken beslag te gieten, en deze nieuwe operatie gaf, noch voor het geheel, noch gedeeltelijk, eenige gelegenheid tot eene nieuwe belasting. Deze tweede soort van bier, welke, naarmate van de opgegoten hoeveelheid water, veel of weinig opleverde, werd gedeeltelijk aan de armen, voor den matigsten prijs, een of twee oortjes per pot, verkocht, en strekte ten deele om het bij het eerste kooksel bekomen bier aangenamer van smaak te maken. De Fransche vereenigde regten, na een tijd lang hetzelfde gebruik te hebben gevolgd, wilden dezelfde belasting van het tweede kooksel als van het eerste heffen, waardoor dan het volkomen aftrekken van hetgeen van het eerste kooksel overbleef belet werd; want de geheele hoeveelheid bier die het kooksel kon opleveren, was op verre na zoo veel niet waard als de belasting, waaraan men hetzelve wilde onderwerpen, beliep. De brouwers vertoonden alstoen, dat daardoor eene verkwisting van grondstof ontstond, want dat men alsdan al de mogelijke partij daarvan niet trekken kon. De vereenigde regten, welke het regt, volgens den inhoud, niet der beslagbakken, maar der ketels hieven, voerden daartegen aan, dat, onder dit voorwendsel, de regten bij het tweede kooksel konden gefraudeerd worden, omdat men het oogenblik, dat de beambten der regie niet op hunne hoede waren, zou kunnen waarnemen, om nieuw beslag bij hetgeen reeds eenmaal afgekookt was, in den ketel te doen. Men bewees, dat zulks niet geschieden kon zonder het geheele nieuwe beslag, hetgeen men er zou willen bij doen, te bederven, en dat alle nieuwe grondstoffen, welke men bij de reeds in staat van koking zijnde bieren (want er bestaat eene wijze van bierbrouwen, die enkel door middel van aftrekken geschiedt), bij dezelfde bieren, nadat zij gekookt zijn, zou voegen, nooit met deze zouden binden, maar zich tot eene soort van gort zouden vormen, die het onmogelijk zijn zou te weeken of te ontbinden. Deze zaak werd toen niet verder onderzocht, maar de vereenigde regten vonden een ander middel, om de tweede koking te beletten.

De vereenigde regten wonnen echter daarbij niets, want hoezeer, voor de betaling van hetzelfde regt, een groot aantal lieden hunnen dorst zouden hebben kunnen lesschen, met eenen drank, wat minder raauw dan klaar water, zoo moesten de armen, die wel

(1) De Fransche tekst dezer redevoering is niet gevonden, om welke reden de Hollandsche is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 139.

het bier tegen een of twee oortjes, maar niet tegen tien oortjes of drie stuivers de pot, konden betalen, zich wel indedaad met water behelpen, en de overigen vergenoegden zich met hun al te sterk bier met zuiver gekookt water te doen aanlengen; zoo dat, tot groote smart der regie, hetzelfde aantal lieden steeds, in weerwil harer voorzorgen, hunnen dorst leschten, en haar daarom niet te meer betaalden.

De tegenwoordige Administratie heeft gezonder en billijker grondbeginselen te dezen aanzien gevolgd, door den impost van de beslagkuip te heffen, van welks inhoud de impost eenmaal betaald zijnde, men daarna zoo veel bier mag brouwen, als men kan of wil, en van zoodanigen graad van sterkte, als een ieder aan zijnen drank wenscht te geven. De verhouding der beslagkuipen tot de ketels behoort derhalve voor de Administratie de onverschilligste zaak der wereld, volgens hare wijze van de belasting te heffen, te zijn. De noodzakelijkheid eener tot dus verre onbepaalde en losse evenredigheid tusschen de beslagkuip en den ketel eenmaal daargesteld zijnde, keert men onmiddellijk tot al de knevelarijen van de vereenigde regten terug. Er zou in dat geval geene reden zijn, waarom men deze evenredigheid, die men heden nog niet wil bepalen, morgen niet zou daarstellen, en waarom men overmorgen het regt niet heffen zou van de beslagkuipen, mits met den geheelen vollen ketel gelijk gesteld, ten einde, zachtjes aan, tot het *non plus ultra* der Fransche vereenigde regten te geraken, welke het regt van den geheelen inhoud des ketels heffende, hetzelve deden betalen, zoo wel van het bier, dat gebrouwen werd, als van het bier, dat niet gebrouwen kan worden, aangezien de ketel nooit voller dan tot de vijf- zesde gedeelten kan gedaan worden, om de noodige ruimte voor het opkoken te laten.

Het bijvoegsel derhalve, bij bet 16de artikel gedaan, werpt met éénen pennestreek de geheele voldoende reden van de beslag-kuip geheven wordende belasting omverre, en ongetwijfeld zouden zich talrijke reclamatien daartegen hebben opgedaan, ware het niet, dat de deliberatien te digt op de ronddeeling van het rapport der Centrale Sectie aan de leden gevolgd was, dan dat de belanghebbenden vroegtijdig genoeg berigt van het gedeelte van het rapport, dat het opgemelde bijvoegsel aangaat, zouden hebben kunnen bekomen. De overweging van den inhoud des vollen ketels had, onder het Fransch bestuur, een fiscaal nut, dewijl het beloop van het regt volgens diens inhoud betaald werd; maar hier kan het volle of niet volle van den ketel, noch deszelfs verhouding met de beslag-kuip, niet beletten, dat men nieuw beslag bij het kokende of reeds gekookte bier doet. De brouwer, door de ondervinding geleerd, laat dit voor zijn eigen belang na. De thans nieuw gevorderde evenredigheid tusschen den ketel en de beslag-kuip kan dus geene ondoenlijke zaak, dewijl dezelve niet zonder verlies kan geschieden, tot wezenlijk doel hebben. Men moet den maatregel echter eenig doel toekennen. En welk ander kan zich aan den geest opdoen, dan dat van de terugkering van de tegenwoordige wijze van heffen tot de vexatoire Fransche wijze voor te bereiden, welke, bij ons, een zoo groot aantal onzer oudste en beroemdste brouwerijen heeft doen sluiten.

Dit bijvoegsel of deze verzwaring zal mij tegen deze wet doen stemmen, ten ware de noodzakelijkheid van dezen maatregel mij door de inlichtingen welke de Directeur-Generaal mij zal kunnen geven, duidelijk worde bewezen.

De wet op het buitenlandsch gedistilleerd komt mij alleen door derzelver vereenvoudiging, verbeterd voor. Ik geef mijne toestemming tot dezelve.

De wet op de branderijen komt mij niet voor, genoegzaam in de bijzonderheden verbeterd te wezen, om mij van mijne denkwijze, in 1816, wegens deze wet aan den dag gelegd, te doen terug komen.

De impost is te hoog, dezelve lokt den smokkelhandel. Men doet zich denzelven op valschen uitvoer terug geven; het zou mogelijk zijn, hiervan voorbeelden aan te halen. Er is veel gesproken over eene smokkelarij van eenen aard, om nog lang te hebben kunnen gepleegd worden, door middel van valsche aangiften van het uitloopen van geheele schepen; dezelve zou ook niet ligtelijk ontdekt geworden zijn, ware het niet dat de smokkelaar niet in tijds van den onverhoedschen dood van den beambten bij de konvooijen, zijn medepligtigen, geinformeerd ware geworden.

Een vast, maar tevens gematigd regt, berekend om niet bij den uitvoer teruggegeven te behoeven te worden, zou de manoeuvers doen ophouden. De branders zelve hebben zulks voorgesteld. De Directeur-Generaal zegt dat het vaste regt, hetwelk gevorderd zou moeten worden om dezelfde opbrengst te bekomen, dat echter gedeeltelijk aan restitutie onderhevig zou zijn, den vasten impost, aan welken de branders gezind zijn zich te onderwerpen, te boven gaat. Maar ik meen dat men elkander nog wel zou kunnen toenaderen, en dat het daarenboven mogelijk is, dat de Directeur-Generaal de sluikerijen, welke van den hoogen impost met restitutie steeds onafscheidelijk zijn, niet in de rekening gebragt hebbe.

Het is daarenboven onmogelijk om, bij den tegenwoordigen hoogen impost, zoodanige combinatien van verzachting uit te vinden, als waardoor de kleine branderijen niet te grond zouden gaan, zoo deze combinatien in het belang der groote branderijen zijn, en de groote niet verpligten zich in kleine te splitsen, wanneer aan deze de voordeelen worden toegekend, zonder welke zij niet kunnen blijven bestaan.

Eene en andere leggen er zich, in den tegenwoornigen staat van zaken, niet op toe, om de meeste en met de meeste bezuiniging verkregen producten, te bekomen; maar zij kampen te zamen, als om het zeerst, wie het middel vinden zal, om de meest mogelijke producten te bekomen, en met de minst mogelijke belasting te betalen.

Eene vaste, gematigde belasting zonder reductie zou gelijkelijk voor beide soorten van branderijen geschikt zijn. Iedere zou in haren werkkring blijven, en zou de voordeelen behouden, hetzij van den handel, hetzij van den landbouw, welke voor iedere derzelve geschikt zijn. Ik zal derhalve tegen de wet op het binnenlandsch gedistilleerd stemmen.

Redenen van denzelfden aård zullen mij nopen, om mijne stem ook tegen de wet opzigtelijk den impost op den wijn uit te brengen, dewelke ik niettemin een voorwerp vind, geschikt om nuttelijk en zwaar belast te kunnen worden; maar, er behoort in alles maat gehouden te worden, en dikwijls behoort men minder te belasten, om meer zekerheid te bekomen.

Ik zal niet gewagen van de belasting, waarmede men goedgevonden heeft, de kleine hoeveelheid inlandschen wijn, die in het land van Luik en in zeer kleine gedeelten van Luxemburg geoogst wordt, te bezwaren. Deze belasting wordt daardoor niet geregtvaardigd, omdat zij gering is. En indedaad zij is zoo gering, dat de opbrengst daarvan, met opzigt tot de publieke schatkist, als nul kan beschouwd worden; en des te onverschoonlijker is de fiscus, van onzen landbouw den ondragelijken last van eene met aanpeil ingevorderd wordende belasting op te leggen, te meer daar de opbrengst onzer wijngaarden, hoe gering die ook wezen mag, steeds den invoer der vreemde produkten vermindert; zoodat men dezelve, eerder behoorde aan te moedigen dan te bezwaren, of ten minsten geenen anderen last dan de verponding te doen dragen.

Ik denk niet, dat onze handel in wijnen van buiten s'lands naar buiten s'lands zeer aanmerkelijk is; maar, met de entrepôts, kunnen wij ook het behoud van dien handel, zoo dezelve van eenig gewigt is, verzekeren.

De binnenlandsche consumtie, wordt op 200,000 okshoofden 's jaars begroot. Nu, gerekend tegen f 24.00 het okshoofd, het beloop der belasting, moest deze f 4.800.000,00 opbrengen. Derzelver geraamde opbrengst wordt slechts tegen f 1.900.000,00 op het budget gevonden. Wanneer men dezelve op f 10.00 bragt, zou zij nog f 2.000.000,00 moeten opbrengen. De tabellen van den Directeur-Generaal onderrigten ons, dat zij slechts f 1.534.000,00 heeft opgeleverd. Er moeten dus vele frandes plaats gehad hebben, en vele onverschuldigde restitutien voor valschen uitvoer zijn gegeven geworden. Met het regt te verminderen, op den voet, zoo als de kooplieden zelve het vragen, en met geene restitutie te geven, zou men derhalve, tevens voor de verligting van den consommateur en voor het belang der schatkist arbeiden.

Ik vind dus geene genoegzame reden, om voor de nieuwe ontwerpen te stemmen, dewijl deze de zaken op den tegenwoordigen voet laten, en mij zelfs slechter voorkomen, omdat zij de vorigen niet verbeteren, en men die, daardoor zelfs, tracht eene nieuwe sanctie te doen geven.

De heer **Kemper** (1) verklaarde zich tegen de hoogte en de wijze van heffen der belasting op het binnenlandsch gedistilleerd, als ook tegen het gelijk stellen, in de betaling der regten, van de kleine branderijen ten platten lande, die vooral in Vlaanderen gemeen en zoo naauw met de vruchtbaarmaking van den grond verbonden zijn, met de groote branderijen. Hij herhaalde zijne tegenwerpingen tegen het in entrepôt brengen der wijnen, dat men als eene den handel verleende gunst wil doen voorkomen, terwijl deze te dikmaals de teruggave der uitgeschoten gelden niet bekomt.

---

(1) Deze in het Hollandsch uitgesproken rede is nergens in haar geheel medegedeeld. Daar in den bundel der *Verhandelingen* van den heer *Kemper*, III, bl. 327, wat deze redevoering betreft, verwezen wordt naar n°. 144 der *Nederlandsche Staats-Courant*, zoo is daaruit het bovenstaande overgenomen, dat overeenkomt met den inhoud der aanteekeningen, door den heer Kemper zelven gemaakt, waarvan reeds gewaagd is [zie zitting 17 April] en daarmede vergeleken werd. Blijkens het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 211, zou de redenaar nog meer aangevoerd hebben, gelijk uit het aldaar vermelde blijkt:

»Il (M. Kemper) combat surtout le projet de loi sur les boissons distillées à l'intérieur. Il a eu précédemment l'occasion de se déclarer contre la hauteur de l'impôt, ce qu'il retrouve dans la loi dont il s'agit; mais outre cela nombre de

41STE ZITTING. — 27 APRIL.

XII. *Belast. op het Binnen- en Buitenl. gedist.*, *de Wijnen*, *en de Bieren en Azijnen.* (Beraadslaging over de wets-ontwerpen.)

De heer **Bijleveld** (1): Naar hetgeen ik in den loop der discussien van heden heb gehoord, meen ik het niet geheel ongepast te zijn, kortelijk te doen kennen de gronden, die mijne toestemming regelen, omtrent de bijzondere wetten op de indirecte belastingen, waarvan er ook heden eenigen behandeld worden.

Ik heb gestemd tegen de aanneming van de algemeene wet, en indien het zaak ware, om mij ook heden nog over die wet te moeten uitlaten, zoo verklaar ik mij met dezelfde vrijmoedigheid als toen, het stelsel daarin, en in de bijzondere wetten, die er mede in verband staan, vervat, te zullen bestrijden.

De gronden, welke mijne geëerde ambtgenooten, die voor de aanneming van de algemeene wet gestemd hebben, hebben doen gelden, hebben mij niet van gedachten doen veranderen.

Ik kan mij echter met het gevoelen niet vereenigen, dat, aangezien men gestemd heeft tegen de algemeene wet, *nu*, nadat die algemeene wet is aangenomen, ook tegen de aanneming van alle de bijzondere wetten zal moeten stemmen, *daarom alleen*, omdat men tegen de algemeene wet gestemd heeft.

Ik veronderstel het tegendeel; ik heb in de laatst voorgaande zitting gestemd, en zal ook heden stemmen voor de aanneming van die bijzondere wetten, welke alleen zijn eene toepassing der bepalingen van de door de meerderheid der Vergadering aangenomen algemeene wet op de bijzondere belastingen.

Ik denk daardoor aan den Directeur-Generaal alzoo ruim baan te moeten geven, bij het in werking brengen van zijn stelsel, overtuigd evenwel altijd, dat de resultaten daarvan niet gunstiger zullen zijn, dan alles wat men er tot nog toe van gezien heeft; maar in zooverre die bijzondere wetten eene strekking hebben mogen, om nieuwe belastingen in te voeren, heb ik reeds in de voorgaande zitting gestemd, en denk ook bij vervolg te zullen stemmen tegen de aanneming derzelve, zoo als die reeds aan de Vergadering zijn aangeboden.

Ik heb ook gestemd tegen de aanneming van de wet op het binnenlandsch lastgeld, omdat die wet mij toeschijnt meer te drukken op het een dan op het ander gedeelte van het Koningrijk, bijzonder sedert men de provincie Zeeland in tweeën gesneden heeft door een onvrij territoir en tol-linie, van Bath af tot aan de uitmonding van de Schelde.

En wat nu meer bepaald betreft de wetten, die heden behandeld worden, zoo zal ik met betrekking tot de wet op het binnenlandsch gedistilleerd, mijne stem eerst dan bepalen, wanneer ik zal gehoord hebben de antwoorden, die de Directeur-Generaal zal geven op de aanmerkingen, door de heeren *Vilain XIIII*, *Serruijs* en *Reyphins* tegen die wet in het midden gebragt.

Ik hoop, bij het uitbrengen van mijne stem, dan te doen blijken, dat de belangen van den landbouw mij niet minder ter harte gaan, dan die van den handel.

M. van Alphen (2): Je me sens un besoin de dire encore un mot sur le vote que j'ai émis et que je vais émettre sur les lois spéciales.

Je ne conçois pas bien comment on peut faire sortir ces nouvelles lois spéciales du domaine de la loi générale; il a été demandé, répondu et prouvé que par le fait de l'arrêté du budget, les anciennes lois spéciales resteront en vigueur, en cas que les nouvelles seront rejetées, et que ces lois spéciales subsistantes ne sont pas en harmonie avec la loi générale que la Chambre a acceptée.

Froissé dans une fausse position je m'expose, ou à avouer, que je n'ai pas la liberté entière de voter selon ma conscience, ou au reproche de sanctionner par mon assentiment des lois spéciales que je trouve contraires à l'intérêt général, ou bien à l'absurdité de mettre un vieux pan à un nouvel habit.

Malgré tous ces inconvéniens qui dérivent de la marche qu'on a choisi, je répète que je serai fidèle à la règle que je me suis prescrit de voter dans l'esprit même du système, pour toutes les lois spéciales qui me paraîtront admissibles, savoir: lorsqu'elles n'outrepasseront pas la mesure; lorqu'elles ne feront pas l'objet d'une extension du système aux grands objets de commerce, et enfin lorsque la nature de l'industrie n'est pas essentiellement contraire à la perception à la source.

Les discussions que j'ai entendues avec bien de l'intérêt ont fourni un grand trait de lumière; j'en dois faire l'observation pour le livrer à la méditation de Vos Nobles Puissances.

On a prouvé l'inégalité de la pression de l'impôt sur des distilleries de l'intérieur, et la diminution de la fabrication, avec toutes les conséquences pour l'agriculture surtout des deux Flandres.

Les distilleries moyennes particulièrement sont en souffrance.

Les grandes distilleries ont des avantages, et par la plus grande étendue de leurs moyens, et par les restitutions.

Aux très-petites on accorde des facilités et des faveurs.

Que résulte-t-il de tout cela?

Cette vérité importante: la perception à la source entraîne des inconvéniens essentiels qui en rendent l'application générale, même dans l'esprit du système, inconciliable avec l'intérêt général de l'Etat; les distilleries moyennes payent plus en réalité que les autres, tandis que la loi veut que l'impôt soit égal pour tous.

Soumettez-les toutes aux mêmes règles, et la petite industrie sera écrasée. Soulagez-là, vous surchargerez la moyenne, et vous ferez une grande injustice.

D'où je conclus, qu'il est inadmissible de soumettre au même impôt, perçu de la même manière, une branche d'industrie qui travaille sur des principes différens; l'une, pour les besoins de l'agriculture: l'autre, pour la consommation intérieure; la troisième, pour l'exportation vers l'extérieur.

Peut-on concilier ce qui est inconciliable par la nature des choses?

C'est ici spécialement la conséquence du système trop généralisé, qu'on veut étendre et généraliser encore. C'est le système qui a tort.

J'avoue que la hauteur excessive de l'impôt, non pour le consommateur, mais pour le fabricant, aggrave les inconvéniens, les rends plus saillans; mais j'ose émettre un doute. La diminution du droit les ôtera-t-elle; changera-t-elle la nature des choses: et le consommateur, dégrevé d'une charge qu'il peut supporter aisément, sera contraint de porter d'autres charges qui pèseront plus, et qui auront pour l'intérêt général des conséquences bien plus nuisibles que la pression de l'impôt à la hauteur actuelle sur tous les consommateurs.

Pour toutes ces raisons, et surtout dans l'intérêt de l'agriculture, je jugerai la loi spéciale sur les distilleries de l'intérieur dans l'esprit du système, comme contraires à l'intérêt de l'Etat.

J'attendrai des élucidations ultérieures du Directeur-Général sur les autres lois spéciales. Sur celle-ci, mon opinion est fixée, et je vote contre la loi.

M. Appelius, *Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises* (1), s'attache à prouver qu'en comparant les produits de l'imposition sur les besoins distillées à l'intérieur, on ne s'est occupé que d'exagérations. Tout le monde sait, qu'en 1815, la présence de nombreuses armées a multiplié la consommation de tous les comestibles et boissons; et personne n'ignore qu'en 1817, on s'est généralement ressenti de la mauvaise récolte de 1816. Il cite des exemples à l'appui de ce raisonnement. Quant aux argu-

---

députés des Provinces Méridionales, l'ayant convaincu du grand intérêt des petites distilleries, le coup terrible que celles-ci doivent nécessairement éprouver de l'imposition, et surtout du mode de perception et des formalités à observer, suffit pour émettre un vote négatif sur cette loi.

»L'impôt sur le vin attire encore l'attention de l'orateur qui se prononce surtout contre la formalité de l'entrepôt, formalité que l'on aime à faire considérer comme un bienfait, une faveur pour le commerce, tandis que c'est une charge. D'ailleurs les droits ne sont pas toujours remboursés à la réexportation, ainsi qu'on l'avait assuré. Il prouve par une lettre d'une seule maison faisant le commerce de vins, qu'en une seule année elle a payé f 5000, sans en avoir reçu la restitution. Rien que cette seule difficulté suffirait pour le faire voter contre le projet."

(1) Zie deze rede in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 144. In het Fransch komt daarvan niets voor.

(2) Deze in het Fransch uitgesproken rede is alleen gevonden in n°. 221 van het *Journal Général des Pays-Bas*. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 144 (Hollandsch).

(1) Het *Journal Général des Pays-Bas* heeft in n°. 211 het uitvoerigste medegedeeld wat bij deze gelegenheid door den heer Appelius is in het midden gebragt. Het bovenstaande is daaruit overgenomen. *L'Oracle* n°. 118 geeft daarvan het volgende op:

» M. le *Directeur-Général* prend la parole pour défendre les quatre projets de loi par tous les argumens qui peuvent militer en leur faveur; dans un discours très-étendu, il s'attache à réfuter les objections par lesquelles on les a attaquées. Il cherche à prouver que l'agriculture n'a pu perdre au système en vigueur, et que si plusieurs distilleries sont tombées, on ne doit pas s'en prendre au système, mais à la concurrence. On a beaucoup parlé, dit-il, des plaintes des distillateurs de Schiedam; s'ils en avaient faites, elles auraient été certainement accueillies; leur silence à cet égard ne peut être interprêté qu'en faveur du système. Il a lui-même fait, dans le temps, les observations que l'on prête aux distillateurs. Voudrait-on, dit-il, abandonner la cuve de macération, et prendre pour règle de l'impôt la chaudière? Cela ne serait-il pas beaucoup plus nuisible aux distillateurs? Quant à un autre système proposé par un honorable membre, il n'en parlera pas, car ce serait rétablir les droits réunis dans toute leur force. Il ajoute que les distilleries de 2e classe sont beaucoup plus nombreuses maintenant que sous le régime Français. Passant à la loi relative à l'impôt sur les vins, il démontre qu'elle est infiniment meilleure que celle actuellement existante, en ce qu'elle diminue infiniment les formalités; que d'ailleurs, ceci se rapporte à l'impôt à la source. Il défend ensuite les dispositions des projets relatifs aux bières et aux vinaigres.

mens contre la loi puisés dans la décadence des distilleries agricoles, il est convaincu que ce n'est pas une suite de la hauteur de l'impôt, ni du mode de sa perception, mais bien de l'abolition de la ligne de douanes qui séparait les deux grandes divisions du Royaume; et que les petites distilleries, tant qu'elles n'admettront point la même méthode et les mêmes procédés que les grandes, ne pourront jamais soutenir la concurrence. Cette décadence est donc une suite de force majeure. La préférence qu'a le genièvre qui se fabrique dans les Provinces Septentrionales, doit nécessairement influer sur la perte des petites distilleries du Midi qui n'en fabriquent pas de si bon. On a allégué que les grands distillateurs avaient demandé un changement dans le mode de la perception de l'impôt. Depuis 1816, on leur a laissé la faculté de la proposer, et pour peu qu'il eût été admissible, le Roi l'aurait accueilli et les distillateurs de Schiedam en étaient sûrs. Ils se sont tûs, ce qui prouve donc qu'ils doivent eux-mêmes avoir désespéré d'en venir à de meilleurs moyens.

M. **van Hogendorp** (1) relève deux objections: l'une relative aux tourbes et l'autre sur les vins, pour prouver que souvent l'impôt est payé à la source, sans que l'on soit certain d'obtenir le remboursement. Il cite un exemple à l'appui de son assertion: c'est le doute du recouvrement qui fait l'objet de son observation.

M. **Reyphins** réplique à son tour. Toutes les objections qu'il a faites, sont dans l'intérêt de son pays. M. le Directeur-Général avait avancé que la décadence de nos distilleries venait de ce que celles des Provinces Méridionales ne pouvaient soutenir la concurrence avec celles de la Hollande, tandis qu'il soutient que le genièvre de Hollande parvient en si petites quantités dans quelques-unes de nos provinces, qu'il est impossible que cela puisse nuire à nos distilleries. Il espère que la Chambre refusera son assentiment à cette loi.

M. **Dotrenge** dit, qu'en imposant la cuve de macération, c'est laisser au brasseur la liberté de faire autant de bière qu'il voudra, tandis qu'en imposant la chaudière, c'est limiter la quantité du liquide.

M. **Appelius** *Directeur-Général* répond encore à ces objections.

(1) Het dagblad *l'Oracle* heeft, in n°. 118, het omstandigste opgegeven wat is voorgevallen, nadat de Directeur-Generaal het woord had gevoerd. Uit dat dagblad is het bovenstaande overgenomen.

Daar niemand meer het woord verlangt, worden de beraadslagingen gesloten verklaard en de wets-ontwerpen aan de hoofdelijke stemming onderworpen. (1)

Het wets-ontwerp omtrent de belasting op *de wijnen* wordt met 77 tegen 11 stemmen aangenomen.

Het wets-ontwerp omtrent de belasting op *het buitenlandsch gedistilleerd* wordt met 82 tegen 6 stemmen aangenomen.

Het wets-ontwerp omtrent de belasting op *het binnenlandsch gedistilleerd* wordt met 55 tegen 33 stemmen verworpen.

Het wets-ontwerp omtrent eene belasting op *de bieren* en *de azijnen* wordt met 79 tegen 9 stemmen aangenomen.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen twee missives van de Eerste Kamer, houdende het berigt:

1°. dat zij zich vereenigd heeft met het haar toegezonden wets-ontwerp, houdende bepalingen ter verzekering van de inning der plaatselijke belastingen;

2°. dat zij geene genoegzame reden heeft gevonden om het haar toegezonden voorstel van den heer Hennequin, betreffende de afschaffing van een regt op de vaart der Maas, aan den Koning aan te bieden.

Deze missives worden achtereenvolgens voor kennisgeving aangenomen.

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Nergens is opgegeven wie zich tegen de voorgestelde wets-ontwerpen heeft verklaard. Blijkens den inhoud der gehouden redevoeringen, hebben zich onder anderen niet vereenigd:

1°. met het ontwerp omtrent de belasting op de *wijnen*, de heeren van Hogendorp en Dotrenge;

2°. met het wets-ontwerp omtrent de belasting op het *buitenlandsch gedistilleerd*, den heer van Hogendorp;

3°. met het wets-ontwerp omtrent de belasting op het *binnenlandsch gedistilleerd*, de heeren: van Hogendorp, Vilain XIIII, Plasschaert, Serruys, Gendebien, Reyphins, Dotrenge, Kemper, Bijleveld en van Alphen;

4°. met het wets-ontwerp omtrent de belasting op de *bieren en azijnen*, de heeren: van Hogendorp en Dotrenge.

42ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 1 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 10 URE.)

Ingekomen verzoekschriften. — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp betreffende het tarief der in- en uitgaande regten. — Berigt van een lid dat verhinderd wordt de zitting bij te wonen.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter, 80 leden, te weten de heeren:

van Hees, van Spaen van Biljoen, A. G. Verheyen, van Heerdt tot Eversberg, Rosier, de la Motte Baraffe, Dubus, van Aefferden, Reyphins, Dumont, de Jonge, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, A. J. J. H. Verheyen, van Boetzelaer, de Malingreau d'Hembize, de Spoelberch d'Eynhouts, de Moor, de Tornaco de Berlo, Vandemale de Nys, Plasschaert, de Ham, de Moreau de Bioul, Troye, Ingenhousz, Serruys, Estricx, van Sytzama, Nagelmaekers, van Markel Bouwer, van Suchtelen tot de Haere, Fontein Verschuir, Maréchal, Hennequin, P. Tack, Meeus, van Crombrugghe, Bentinck tot Nyenhuis, Surmont van Volsberghe, Duvelaer van de Spiegel, van Wassenaer Pancras, Utenhove van Heemstede, de Goër, van der Meersch, Voet van Winssen, Repelaer, de Vaernewijck d'Angest, Fabry Longrée, de Stockhem, van der Brugghen van Croy, van Iddekinge, de Codt, Collot d'Escury van Heinenoord, Meteler-kamp, de Serret, J. Clifford, Bijleveld, d'Onyn de Chastre, van Wickevoort Crommelin, Kemper, van de Poll, Jarges, Trentesaux, Faber, Collard, Collot d'Escury (Vriesland), Carbasius Bzn., Gendebien, della Faille d'Huysse, Huyssen van Kattendyke, de le Vielleuze, van Alphen, de Pitteurs Budingen, Huyttens Kerreman, Paul de Maibe, Membréde, 's Jacob, G. Clifford, Vilain XIIII, de Vinck van Wezel en Dotrenge.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 104, 146 en 147; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 214 en 217; 4°. *l'Oracle*, n°. 122 en 5°. *Journal de la Belgique*, n°. 122, 124 en 125.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als:

een van Kopp en andere medicinae doctoren te Nijmegen, verzoekende als zoodanig vrijgesteld te worden van de verpligting tot het nemen van een patent:

een van Elslander, burgemeester te Comines, verzoekende dat de vreemde tabak bij den invoer worde verboden of zwaar belast;

een van Le Clercq, landbouwer te Messines in West-Vlaanderen, houdende hetzelfde verzoek;

een van de weduwe Malacerd te Stavelot, zich beklagende over eene bepaling, voorkomende in het ontwerp van wet op het patentregt en betrekkelijk tot de leerlooijerijen;

een van Grisard te Chaudfontaine, fabriekant in geslagen ijzer enz., zich mede beklagende over het zoo even vermelde ontwerp van wet op het patentregt.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

Aan de orde is: de beraadslaging over het WETS-ONTWERP BETREFFENDE HET TARIEF DER IN- EN UITGAANDE REGTEN EN DE BELASTING OP DE WAAG EN RONDE-MAAT.

De beraadslagingen worden geopend.

M. **Surmont de Volsberghe** (1): Vous ne serez sans doute pas étonnés, qu'un député de la Flandre ait été plus particulièrement frappé dans le nouveau tarif de douanes soumis à votre discussion, des articles relatifs aux Droits d'Entrée et de Sortie sur les lins et sur les toiles; car personne d'entre vous, Nobles et Puissans Seigneurs, n'ignore que ces objets sont comptés parmi les principaux produits des deux provinces de la Flandre, et qu'ils sont tout à la fois la matière principale de notre commerce, tant intérieur qu'extérieur, et la véritable base d'une industrie manufacturière toute nationale.

La fabrication des toiles réunit dans notre Royaume tous les genres de profits, comme elle réunit tous les genres d'industrie. Nos champs produisent les lins, les femmes de nos cultivateurs les filent, et nos cultivateurs eux-mêmes s'occupent, dans les longues soirées d'hiver, et dans les momens de loisir que leur laissent les travaux agricoles, à les convertir en toiles; le négociant les vend, et nos vaisseaux les exportent. A ces avantages déjà si marquans, se joignent encore deux autres qui ne le sont pas moins. Le premier, c'est qne cette fabrication portant sur un objet de première nécessité, est moins liée au sort si variable des manufactures, en ce qu'elle n'est point soumise aux variations du goût, de la mode et du caprice. Le second, en ce que disséminée par tout le pays, et principalement dans les campagnes, où elle est un utile auxiliaire des travaux de la culture, cette fabrication dispense de cette agglomération d'individus nécessaire pour l'exercice de quelques genres d'industrie. Cet avantage n'est pas le moindre dans ma manière de voir; occupé chez lui, le tisserand de toiles surveille sa famille, il instruit ses fils dans le travail, et leur sert d'exemple par son activité; la jeune fileuse, occupée tour à tour de son rouet, ou des détails de ménage, travaille sous les yeux et sous la surveillance de sa mère; tous s'attachent par la nature de leurs occupations à cette vie de famille, à ces habitudes casanières, si nécessaires à l'homme destiné à ne point se déplacer. Elevée et occupée de cette sorte, une famille ne peut manquer d'acquérir des habitudes morales et même religieuses, habitudes certes, bien plus importantes encore que celles du travail et de l'industrie.

Toujours et partout le lin a fait la richesse du pays qui le cultivait, et sa fabrication a ajouté un nouveau prix à sa culture. L'histoire le prouve suffisamment; et l'antique Egypte, si renommée par ses tissus de lin, et la moderne Flandre, sont à des époques aussi diverses qu'éloignées, la preuve irréfragable de ce que j'avance.

Plusieurs de nos provinces, notamment les deux Flandres, et une partie du Hainaut, ont l'avantage de produire des lins d'une qualité supérieure. Cette supériorité est telle, que plusieurs de nos voisins les préfèrent à toute autre, et que nombre de leurs fabricans croyent ne pouvoir s'en passer; de-là naît une exportation fort avantageuse à la vérité au cultivateur, mais très-nuisible

(1) Deze in het Fransch uitgesproken rede is overgenomen uit het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 217. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 146 (Hollandsch).

au fabricant, lorsque devenue trop forte, elle empêche celui-ci de se procurer la matière première, vu qu'il ne peut se la procurer qu'à un prix hors de proportion avec celui auquel il pourra élever sa toile.

En appelant votre attention sur les tisserands de toiles, Nobles et Puissans Seigneurs, loin de moi l'intention de nuire aux cultivateurs de lin. J'ai défendu leurs intérêts dans une assemblée respectable, où quelques membres sollicitaient des prohibitions qui semblaient pouvoir les compromettre. Je sais que la culture du lin est difficile, incertaine, dispendieuse; je sais que les prix des engrais, qu'on croit indispensables à cette culture dans les cantons qui produisent les meilleurs lins, a considérablement augmenté, et que cette augmentation doit influer sur le prix des lins. C'est donc dans les vues d'un intérêt général, que je désire attirer l'attention particulière du Gouvernement sur cet objet; et lorsque je vois avec quel soin Sa Majesté a fait examiner la question de la sortie des fers, j'ai la plus intime conviction qu'Elle daignera s'occuper de la question si importante des droits à imposer sur les lins à leur sortie, et des moyens de concilier les divers intérêts des cultivateurs et des fabricans.

La difficulté de concilier des intérêts si dissemblables, s'est fait ressentir de tout temps. Le Gouvernement Autrichien prohibait la sortie des lins; mais malgré cette prohibition, il en sortait des quantités considérables, et le Gouvernement lui-même, incertain de ce qui lui restait à faire, surtout d'après les demandes si diverses, et les discussions si animées des Chatellenies et des pays intéressés, semblait tolérer la France, et laissait plutôt aller les choses, qu'il ne s'occupait à les régler.

Pendant notre réunion à la France, il était naturel que nos lins circulassent librement dans tous les pays soumis à la domination du Souverain. Alors la culture du lin s'étendit autant que le permettait la fertilité de la terre et l'industrie du cultivateur; mais selon des hommes qui, par état, étaient plus à même d'observer les effets de cette libre circulation, la fabrication des toiles ne s'accrut pas en proportion de la culture du lin; elle demeura stationnaire, ou même elle diminua dans de certains cantons. Dans les dernières années du Gouvernement Français, d'autres causes encore exercèrent une malheureuse influence sur la fabrication des toiles, et ce commerce diminua considérablement.

Dans le nouvel ordre de choses, on se flatta de voir ce commerce reprendre sa splendeur première. Mais depuis 20 ans les circonstances étaient bien changées. L'Espagne, en guerre avec ses colonies, ne faisait aucune demande, et ces colonies s'approvisionnèrent de toiles Irlandaises, Anglaises, Prussiennes et Russes. La France, soigneuse de sa prospérité manufacturière, n'admit de nos toiles que ce qui lui était indispensable, et repoussa fortement le reste. La Prusse, moins chargée d'impôts que notre Royaume, lutta avec avantage contre nous dans les marchés de l'Amérique. L'Angleterre enfin, en inventant la machine à filer le lin, porta une rude atteinte à notre fabrication. Cette atteinte se fit ressentir sous deux rapports différens de nature, mais également préjudiciables; je veux dire, sous le rapport du commerce d'exportation que l'Anglais supplanta, et sous le rapport de la fabrication qu'il entrava, en élevant les prix du lin à un point auquel le fabricant indigène ne peut atteindre, sans s'exposer à vendre ses fruits avec perte.

D'après cet exposé, et vu les circonstances toutes nouvelles dans lesquelles nous nous trouvons, vous ne disconviendrez pas, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'une protection de la part du Gouvernement est nécessaire, et que les droits de 4 pour cent sur le lin brut, de 1/5 pour cent sur le lin peigné, à la sortie, de 2 pour cent sur les toiles écrues venant de l'étranger, et de 4 pour cent sur les toiles blanches et teintes, ne soyent en ce moment insuffisans pour accorder à ce commerce et à cette fabrication si intéressante, toute la protection qu'elle mérite.

Les Etats Provinciaux de la Flandre Orientale, et plusieurs Chambres de commerce se sont occupés de cet objet, et on assure que des particuliers instruits ont également apporté le fruit de leurs lumières.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter en détail ce qu'il convient de faire à cet égard. Je craindrais même d'abuser de vos momens, si je vous exposais les demandes diverses. Je me bornerai à dire, Nobles et Puissans Seigneurs, premièrement, que les uns demandent, ou la prohibition de la sortie du lin vert, ou sa sortie avec des droits très-élevés; et la sortie des lins bruts rouis, avec des droits moins élevés que les premiers; enfin, la sortie des lins peignés avec des droits moins élevés encore que les seconds, mais toujours plus élevés que ceux portés au tarif; secondement, que les autres demandent simplement une augmentation de droits à la sortie des lins, et une augmentation de droits d'entrée sur les toiles étrangères. Les premiers ont en vue de ne laisser sortir que le lin fin, et de retenir autant que possible le lin moins fin et les étoupes, afin de subvenir à la fabrication des toiles communes, qui sont d'un plus grand usage et d'une meilleure défaite. Les derniers estiment que la mesure qu'ils proposent suffirait pour protéger le commerce actuel. Mais, quel que soit la diversité des opinions touchant le remède à apporter au mal existant, on convient généralement, qu'une plus forte protection est nécessaire, indispensable, que le Gouvernement doit à cette branche d'industrie et de commerce un appui aussi prompt que puissant.

On est de principe, en économie politique, de ne pas imposer les matières premières étrangères à l'entrée, afin d'encourager la fabrication à l'intérieur; il doit l'être également d'imposer les matières premières indigènes à la sortie, de manière qu'il y ait avantage pour le fabricant indigène qui jugera à propos de les employer. Car plus la matière première reçoit de manipulation, plus elle reçoit de valeur; et plus elle a *valeur*, plus il y a *richesse.* Ainsi donc, nos lins doivent être imposés à la sortie, de manière qu'il y ait avantage pour le fabricant indigène, et désavantage pour l'étranger qui acheterait nos lins en nature, afin de les convertir en toiles dans son propre pays. Or, à peu de choses près, le contraire existe; et si nous ne pouvons remédier tout-à-fait à ce mal, parce qu'il provient en partie du système de douane adopté chez l'étranger, nous devons au moins corriger autant que possible par nos propres douanes, le mal que le système de nos voisins nous occasionne.

D'après ces observations, il semble qu'un droit de 4 pour cent sur le lin à la sortie est insuffisant, et que 8 pour cent, ou même 10 pour cent, pourraient seulement rendre à nos fabricans de toiles la concurrence avec ceux d'entre les étrangers qui ne nous enlèvent nos lins que pour se fournir de toile eux-mêmes, ou pour en fournir à notre détriment les marchés de l'Amérique.

Je ne pense pas, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il y ait lieu de craindre qu'une pareille augmentation de droits à la sortie du lin brut, empêchât les étrangers de venir acheter nos lins comme de coutume. L'empressement qu'ils mettent à se les procurer, le prix élevé auxquel ils les portent, indiquent assez qu'ils ne veulent ou qu'ils ne peuvent pas s'en passer; que nous ne nous exposons pas à perdre cette branche d'exportation, en imposant nos lins plus fortement, et en frappant les étrangers, qui les recherchent avec tant d'avidité, d'un droit qui sera tout-à-la-fois productif pour le trésor, et encourageant pour nos fabricans de toiles.

Si une augmentation de droits à la sortie du lin est nécessaire à nos fabricans de toile, une augmentation de droits à l'entrée sur les toiles étrangères leur sera également profitable. Elle compensera, en partie, le désavantage qu'éprouve l'habitant de ce Royaume par l'importation des toiles étrangères provenant de pays où les matières premières sont à meilleur compte, les impositions moins fortes, les vivres moins chers, et par conséquent le prix de la journée moins élevé. Je ne crois pas m'éloigner du vœu des intéressés, en demandant que les droits énoncés au projet de tarif soyent, sinon doublés, au moins considérablement augmentés.

Quoique ma demande soit juste et patriotique, il serait possible qu'elle trouvât opposition chez ceux qui se persuadent que tout avantage fait au fabricant aux dépens de la libre circulation la plus illimitée, est un privilège accordé à un particulier aux dépens de la généralité. En admettant même l'exactitude de l'objection, je croirai devoir nier qu'il y ait, dans l'espèce, avantage particulier ou privilège. Le nombre de ceux qui travaillent à la filature du lin et à la fabrication des toiles, est si grand, si immense, qu'on serait tout étonné, s'il était fait un relevé exact des individus, hommes, femmes et enfans qui s'occupent, soit constamment, soit par intervalles, de filature et de tissage. Les deux Flandres, provinces si populeuses, ne font qu'une seule et même fabrique. Le Hainaut en a beaucoup dans certaines parties; les environs de Turnhout et d'Eyndhoven comptent un grand nombre de tisserands; la Hollande n'en compte pas moins. Enfin, il est à peine une province dans tout le Royaume qui n'ait des tisserands en grand nombre. En un mot, la fabrication de la toile est aussi étendue, aussi générale que ses produits sont indispensables.

Peut-être, objectera-t-on encore, que la nécessité d'approvisionner nos colonies de cette espèce de toiles qu'elles avaient coutume de demander, exige que plusieurs espèces de toiles étrangères soyent admises avec de légers droits. Je répondrai: que cette manière de voir pouvait être juste avant la réunion des Provinces-Unies à la Belgique, mais qu'elle ne l'est plus maintenant, et que l'Etat doit avantager l'écoulement de ses propres produits, avant d'admettre ceux des autres. Ces toiles étrangères sont, dit-on, d'une autre qualité. Je répondrai: que si cette qualité ne se trouve point parmi les toiles indigènes, c'est qu'elle n'a jamais été demandée. Que le négociant explique au fabricant ce que le commerce exige, et des milliers de métiers fabriqueront avant peu les espèces de toiles demandées. Jamais moment ne fut plus favorable

pour une semblable demande. L'ingénieuse pauvreté de nos tisserands saisira avec empressement une occasion qui, en leur procurant un nouveau travail, fournira un nouveau débouché à leurs toiles. Le Belge ne réussit-il pas dans toute espèce d'industrie manufacturière? Son amour pour le travail et cet heureux amalgame de culture et de fabrication dont il offre l'exemple, l'ont rendu fameux dans toute l'Europe. Nos tisserands de toiles de lin, presque tous habitans de la campagne, ont mérité, dans les dernières années de cherté et de disette, de nouveaux droits à l'estime publique, par leur constance à supporter leurs maux, et leur assiduité opiniâtre à un travail, qui jadis leur procurait l'aisance, et qui ne leur procurait alors qu'une partie de leur pain, qu'ils mangeaient dans l'amertume de la douleur. Vous jugerez vous mêmes, Nobles et Puissans Seigneurs, de l'excès de leur misère, lorsque vous saurez que parmi ces hommes si laborieux, il en est qui se sont vu forcés de vendre jusqu'au métier qui leur procurait la subsistance. Eh! qui sait jusqu'où serait allé leur malheur, si une main Royale ne leur avait fait distribuer des encouragemens et des secours. Le souvenir de ce bienfait durera longtemps; et il n'est point d'homme ami de son Roi et de son pays, qui en se rappelant le bienfait, ne se plaise à répéter les expressions de sa reconnaissance envers l'auguste bienfaiteur.

Mais ces secours temporaires et locaux, si utiles dans le moment de la détresse, ne sont pas de nature à être continués. C'est aux lois qu'appartient de porter un remède salutaire, et de protéger un commerce et une fabrique toute nationale. Je n'ai pas la prétention de croire, que le seul et unique moyen de rendre à la fabrication de nos toiles sa splendeur première, soit celui que je propose; loin de moi une semblable présomption. Mais j'ose croire qu'un des remèdes les plus efficaces se trouve dans les changemens que j'ai eu l'honneur de vous indiquer.

Dans les réponses faites aux Sections, sur les observations relatives au tarif, M. le Directeur-Général nous a dit: que la question sur la quotité des droits à imposer sur les lins à la sortie, avait été examinée, que les Chambres de commerce avaient été consultées à cet égard, et qu'il en était résulté la conviction que les droits devaient rester établis, au moins provisoirement, tels qu'ils le sont actuellement.

Ces dernières paroles prouvent, que si le Gouvernement lui-même n'est point convaincu qu'il ne faille point changer les mesures prises à l'égard des droits établis sur la sortie des lins, je n'ai pas eu tort de mon côté, d'appeler votre attention sur un objet aussi majeur. Elles me prouvent encore, que les droits actuels ne sont que pour un temps, et que le Gouvernement, soit qu'il attende de nouveaux renseignemens, soit qu'il se voie retenu par tout autre motif, n'a pas encore statué définitivement sur la question si importante dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

J'ose donc espérer que Sa Majesté ordonnera un nouvel examen. Ce n'est que dans la confiance que me donne cet espoir. que je ne croirai pas devoir refuser mon vote au tarif proposé.

La fabrication des toiles devait, par une conséquence toute simple, faire naitre parmi nous l'art de les blanchir. Aussi cet art fut-il poussé à un point que peu de nations égalèrent, et que moins encore surpassèrent. Longtemps on vit les environs de nos villes, couverts de toiles pendant l'été, offrir aux yeux des voyageurs une étendue immense de blancheur. Hélas! Les temps si brillans de cette industrie ne sont plus, nos voisins essayent par tous les moyens possibles de nous ravir cette branche d'industrie et de commerce. Je laisse, Nobles et Puissans Seigneurs, à ceux qui ont parcouru les bords de la Lys, les environs de Courtrai, de Menin, d'Ath, et bien d'autres villes encore, le soin de raconter la différence qui existe entre ce qu'ils ont vu pendant les dernières années et ce qu'ils ont vu il y a dix ans; et alors on remarquait déjà que les blanchisseurs avaient perdu une partie de leur prospérité.

Je partage sincèrement le vœu des hommes éclairés qui désirent de voir les nations assez unies entr'elles, assez instruites de leurs véritables intérêts, pour permettre la libre circulation de tout objet d'échange et de commerce; mais ce vœu émis par les écrivains les plus distingués, est loin d'être réalisé. Ce n'est encore qu'une théorie, qu'aucune nation n'a tenté jusqu'ici de mettre en pratique. Certes, ce n'est pas à nous, faibles que nous sommes, embarrassés dans nos finances, ayant à concilier des intérêts quelquefois opposés et toujours majeurs, qu'il est donné de tenter des essais, ni de prêcher d'exemples. Entourés de nations puissantes par l'étendue de leur territoire et de leur commerce, imitons leur exemple. Accueillons amicalement ceux qui nous témoignent de l'amitié, et usons de représailles envers ceux qui nous repoussent. La France jadis principal débouché de nos toiles blanches, les repousse; repoussons leurs sels, soit en les grêvant de droits plus élevés, soit en les prohibant entièrement.

J'ignore quels peuvent être les motifs du Gouvernement pour ne pas adopter une mesure quelconque de cette nature. Néanmoins, en d'autres circonstances il en a reconnu la nécessité. La proposition de loi en représailles contre les Suédois, qui n'admettent nos vaisseaux que pour autant qu'ils soyent chargés de produits de notre sol, proposition que vous avez convertie en loi, en y joignant la clause, que ces représailles cesseront avec les mesures qui les ont provoquées, en est la preuve la plus convaincante. Je ne m'enhardirai pas, Nobles et Puissans Seigneurs, jusqu'à préciser les mesures à prendre. Je me bornerai à vous rappeler qu'à l'occasion de la loi précitée, plusieurs Sections » ont témoigné *expressément* leur satisfaction de voir proposer une mesure qui n'est que le résultat du sentiment de la force et de la dignité qui doit animer une Nation fière et jalouse de sa gloire."

Cet exemple si récent m'inspire la plus ferme confiance dans les mesures que le Gouvernement prososera, ainsi que dans celles que vous adopterez, Nobles et Puissans Seigneurs, lorsque les questions si importantes, dont j'ai l'honneur de vous entretenir, auront été suffisamment éclaircies et discutées.

De heer **van Markel Bouwer** (1): De reden waarom ik in den jare 1816, aan het voorgeslagen systema van In- en Uitgaande Regten, en het daarop gebouwde tarief mijne toestemming heb geweigerd, was niet omdat ik geloofde dat het in de gegeven omstandigheden zoo gemakkelijk zijn zoude, een beter tarief aan de hand te geven, maar wel omdat ik het volstrekt voor onmogelijk hield, om door middel van hooge regten, aan de eene zijde aan die fabrieken welke zulks zouden behoeven, de noodige bescherming te geven, terwijl aan de andere zijde, aan handel en landbouw genoegzame vrijheid werd gelaten. Er was dus, naar mijn inzien geen geschikt middel om deze beide zoo strijdige belangen niet bijna altijd tegen elkander in het harnas te jagen, dan het behouden van eene linie van douanes tusschen de Zuidelijke en Noordelijke gedeelten van het Rijk.

De fabrieken van het Zuiden konden dan, volgens mijn inzien, door hooge In- en Uitgaande Regten worden beschermd, terwijl de commercie van het Noorden ongehinderd zijn gang ging. Ja het werd zelfs mogelijk, aan genen, om door lage regten, in de Noordelijke Provincien aldaar een meer begunstigd debiet te verschaffen, of in een ander geval, dezelve voor de dadelijke mededinging der grootere en betere ingerigte trafieken van het Noorden eenigzins te beveiligen; terwijl de algemeene handel in onze Noordelijke koopsteden, met insluiting van Antwerpen, geheel vrij zou blijven. Dan deze linie van douanen streed, zoo als men zeide, tegen die innige vereeniging der beide deelen van het Rijk, welke ons was voorgeschreven.

Van dat oogenblik af bleef er, naar mijn inzien, tot instandhouding van het gebouw van onze nationale nijverheid niets over, dan zonder eenige verdere consideratie, daar, waar het belang der fabrieken tegen dat van den handel konde opwegen, aan de eersten die bescherming te geven, zelfs ten koste van de laatsten, welke zij zouden noodig hebben, maar dan ook, aan de andere zijde, alle die takken van landbouw en handel, welke in de schaal van het algemeen belang, als zwaarder dan de daarmede in tegenstelling staande fabrieken mogten worden beschouwd, de noodige vrijheid en uitbreiding, ook zelfs ten koste van deze, toe te staan. Deze maatregel, ik beken het, was even zoo moeijelijk als gevaarlijk; zij was moeijelijk omdat wij nog niet ver genoeg verwijderd waren van dat tijdpunt, hetgeen aan de eene zijde aan allen handel zoo gaarne den doodsteek scheen te willen geven, terwijl het aan de andere zijde de moeder was van een aantal fabrieken, welker opkomst, bloei en bovenmatige uitbreiding, als door eene tooverroede werd daargesteld. Men was dus in dat oogenblik nog niet in staat, met grond te beoordeelen, in hoe verre eene meer rustige gesteldheid van Europa en menschelijker grondbeginselen de regeringen het mogelijk zouden maken, om oude voormaals bezeten takken van handel alhier te doen herleven, nieuwe te doen geboren worden, of dáár die takken van nijverheid te behouden, waarvan men zich onder den invloed van het continentaal stelsel had weten meester te maken; deze moeijelijkheid nu wordt nog vermeerderd door het veranderen van de groote limietscheidingen van zeer vele Rijken van ons werelddeel. Hierdoor toch, worden de marktplaatsen voor sommigen vermeerderd, voor anderen verminderd; terwijl het tevens te verwachten is, dat deze veranderde betrekkingen weldra zoodanige maatregelen van wetgeving zullen doen geboren worden, waardoor deze verwarring nog zal worden vermeerderd. Daarenboven is het duidelijk te voorzien, dat deze keus tusschen het belang van handel en fabrieken zeer zal worden tegengewerkt door den geest en de verwachtingen der ingezetenen.

(1) De redevoering van den heer van Markel Bouwer, die in het Hollandsch sprak, [zie *Journal de la Belgique*, n°. 122] is te vinden in n°. 147 der *Nederlandsche Staats-Courant*. In het Fransch komt zij nergens voor.

Even zoo moeijelijk toch als het is om aan den nijveren, en als uit den slaap opgewekten handelaar, te doen gelooven dat zijne hoop op de terugkeering van vele takken van oude welvaart, slechts ijdele droomen zijn, even zoo moeijelijk is het aan den opgekomen fabriekant te bewijzen, dat hij zijnen voorspoed alleen aan het continentaal systema en deszelfs gevolgen heeft dank te weten; en dat hij dus dat gewrocht te gelijk met de oorzaak zal zien verdwijnen.

Dan, de keus tusschen handel en fabrieken is daarenboven ten uiterste gevaarlijk, en dit zal mij wel door niemand, die weet hoe moeijelijk het is verloopen of verdreven takken van welvaart terug te bekomen, worden tegengesproken.

Daar dan het behouden van eene linie van douanen voor onmogelijk, en het doen van eene keuze tusschen het belang van fabrieken en handel, voor te moeijelijk en te gevaarlijk moet gehouden worden, blijft er naar mijn inzien niets over, om het gebouw van nationale welvaart voor instorting te bewaren, dan aan de fabrieken, door matige regten het binnenlandsch debiet te verzekeren, terwijl genoegzame premien op den uitvoer haar de concurrentie met buitenlandsche fabrieken gemakkelijker zal maken.

Het is in dien geest, dat mijne adviezen in de Sectien zijn ingerigt geweest; doch de Administratie schijnt dit middel in de uitvoering te gevaarlijk en met den staat der schatkist te weinig overeenkomstig te vinden, om daarin toe te stemmen, en U Edel Mogenden hebben met de andere takken der wetgevende magt, aan deze uitspraak, door het instemmen met de voorgeslagen concept-wet uw zegel gehangen. Sedert dat oogenblik, begrijp ik dat alleen eene geheele verandering van opinie, aan de zijde van het bestuur, of wel overtuiging van de fabriekanten, dat hooge regten even zeer nadeelig voor hunne fabrieken als voor den handel zijn, hieromtrent eene gunstige verandering kunnen doen te gemoet zien. Van de jaarlijksche veranderingen in het tarief beloof ik mij, voor de verbetering en het systema, weinig goeds, daar ik dezelve eerder beschouw als eene soort van gedeeltelijke veranderingen en verbeteringen, waardoor het gebouw onzer volksnijverheid dan aan deze, dan aan gene zijde, wordt hersteld en in stand gehouden, om zich daarvan voor eene geheele verbetering van den grondslag, waarop hetzelve gebouwd is, veel goeds te durven belooven.

Van de verdere deliberatien der Vergadering over dit onderwerp verwacht ik weinig, daar het toch niet waarschijnlijk is dat de Kamer zoo spoedig wederom bijeen geroepen zal worden, om over de waarde van het systema in deszelfs geheelen omvang beschouwd, derzelver meening te zeggen, en gedeeltelijke veranderingen in het tarief, tot de goede of kwade gevolgen van hetzelve, weinig kunnen toe- of afdoen.

Ik blijf dus bij mijn gevoelen, dat hooge regten voor den koophandel van een land, dat bijna niets dan de kunde van deszelfs handelaren, en eene soort van algemeene, in alle opzigten, en naar den smaak van alle koopers, goed gesorteerde markt is overgebleven, volstrekt doodelijk zijn. Ten opzigte van de fabrieken bevestigt mij de ondervinding hoe langer hoe meer in het denkbeeld, dat hooge regten haar de mogelijkheid, om op vreemde markten met buitenlanderen te kunnen gelijk staan, geheel en al benemen, terwijl de sluikhandel hun altijd in het debiet binnen 's lands zal tegenstaan, en al is dit niet altijd het geval, dan komt mij eene bevolking van ruim vijf millioenen menschen te gering voor, om derzelver consumtie, voor den bloei der fabrieken van eenige uitgebreidheid genoegzaam te houden; de val van alle fabrieken, welke uit het continentaal systema zijn voortgesproten en de vermindering der zoodanige, welke derzelver bloei alleen aan de onnatuurlijke uitbreiding der markt te danken hebben, houd ik van oogenblik tot oogenblik voor onvermijdelijk, en ik blijf eene gunstige verandering omtrent een en ander, alleen van eene verandering van omstandigheden, en van een door ondervinding verkregen verlichting omtrent het waar belang van dit Rijk, afwachten. Ik stemde dus telken reize voor de voorgestelde jaarlijksche veranderingen, wanneer die mij, over het algemeen beschouwd, toeschenen meer vrijheid voor den handel of eene onschadelijke bescherming voor fabrieken te beloven, terwijl ik mij in het tegenovergesteld geval tegen dezelve verklaarde. Dit alles kunnen mijne onderscheidene stemmingen in de jaren 1816, 1817 en 1818 genoegzaam doen blijken; ik verklaar dit met des te sterker overtuiging te doen, naarmate ik het mij altijd ten onvermijdelijken pligt heb voorgeschreven, het Gouvernement te volgen, wanneer hetzelve de vergadering tot het geluk en den voorspoed der ingezetenen, al ware het dan ook langs bijpaden zoekt henen te voeren.

Ook het op heden aan ons voorgestelde tarief bevat verbeteringen in zich, en de bepalingen omtrent de wollen, molensteenen, lijnen raapkoeken doen ons op meerdere, voor het vervolg hopen; en zou ik dan aan deze mijne toestemming weigeren, daar ik daardoor geen stap verder zoude gebragt worden tot het doel, hetgeen ik mij heb voorgesteld. Meerdere vrijheid, en bij gevolg meerder bloei van handel, gepaard met eene onschadelijke bescherming der fabrieken, en dat in een tijdstip waarin ook onze medeleden uit de Zuidelijke Provincien schijnen toe te stemmen, dat hooge regten in ons land, alleen niet in staat zijn om den bloei der fabrieken te bevorderen, in een tijdstip waarin zich ook in dat gedeelte van het Rijk de weldadige invloed van een vrijen handel meer en meer schijnt te doen gevoelen; neen, Ed. Mog. Heeren, ik zal ook om deze redenen, in dit oogenblik mijne toestemming aan de voorgeslagen wet geven, en de verbetering van ons geheel systema van In- en Uitgaande Regten, dat ik voor handel en fabrieken als verderfelijk beschouwe, van den tijd afwachten.

M. Gendebien (1): Nobles et Puissans Seigneurs, qu'elle sera mon vote sur le projet mis en délibération? Je me hâte de le publier, il sera pour le projet.

Etranger presqu'entièrement aux matières qui n'appartiennent pas au droit ou à la jurisprudence, j'ai continué d'éclairer mon suffrage par l'expérience et les lumières de nos honorables collègues, voués par état ou par leurs relations commerciales et manufacturières à la pratique des choses soumises à la discussion, et je m'applique principalement à ne pas tomber dans l'inconséquence.

Déjà j'ai voté trois fois sur le tarif de nos douanes, toujours pour son adoption. Dès-lors ma détermination ne pouvait pas être douteuse, puisque le projet est amélioré notablement.

Les fontes dont la sortie était virtuellement prohibée par le droit de deux florins par cent livres, poids d'Amsterdam, pourront s'écouler au quart de cette taxe. J'avais plaidé chaque fois cette intéressante cause sans succès. Le Roi s'est fait rendre compte des motifs et Il a prononcé en juge équitable et éclairé.

J'avais pensé que le droit serait plus favorable aux bois, aux mines, à l'industrie et à la main-d'œuvre, et qu'il rapporterait davantage s'il était réduit à six sous; mais les préjugés ministériels sur les taxes élevées sont si prépondérans, que le Roi même a besoin de l'aide du temps pour en triompher.

Je regrette que le tarif soit entre les mains du fisc. Avide par essence, il ne s'occupe des choses dépendantes de l'Etat que pour les pressurer et en tirer des finances, et trop souvent son avidité tourne au préjudice du trésor. Je me félicite que l'âge et les occurences m'éclairent progressivement sur le sens et l'esprit de tant de belles pensées dont les auteurs classiques fourmillent; et c'est depuis peu seulement que j'ai pu appliquer cette fable si forte de vérité que Phèdre a intitulée: *Nimia sæpe aviditas decipit avidum.*

L'Autriche avait un tarif, non dans l'intérêt de ses Provinces Belgiques, puisqu'il était l'ouvrage des puissances maritimes. Il rapportait quatre millions de florins de Brabant, mais seulemens depuis que l'auguste Marie-Thérèse, forte des luttes coupables dont elle avait triomphé, s'était mise au-dessus des lois dictées à son père en 1715. Le café tarifé à six liards de la livre procurait plus de la moitié des rentrées. Les députés des provinces, réunis en Etats-Généraux pour régulariser et tempérer l'insurrection de 1789, avaient acquis des connaissances et une certaine habitude de l'administration générale du pays. Ils avaient reconnu que le réglement des douanes doit être dirigé en faveur de l'agriculture, des fabriques et du commerce, sans regard aucun vers le trésor; et en 1791, j'ai été chargé par eux de remettre au comte de Metternich, Ministre de l'Empereur Léopold II, une soumission de fournir annuellement cinq millions afin que le tarif fût rétabli comme il avait été sous Charles-Quint, selon l'intérêt de nos ressources économiques, de manière que les recettes sur les objets passibles de droits à la frontière seraient employées entièrement en primes, aussi à la frontière, au profit de nos produits indigènes qui réclamaient des encouragemens.

La guerre, dont j'ai vu apporter à Mons, par un officier Français, le funeste cartel, le 30 Avril 1792, a rompu le cours de cette négociation. Les maux qui en sont provenus sont présens à tous les esprits. La Providence voulant les faire réparer nous a donné notre Constitution et notre Roi. Heureux, trois fois heureux mon pays, tandis qu'il sera gouverné par leur concert et parfait accord!

Les améliorations nombreuses que renferme le projet qui nous a été présenté sont un augure favorable à mes pressentimens; ce sont des appels formels à tous les intérêts de faire parvenir à S. M. les pensées saines et les vœux dégagés de l'égoïsme et de la malveillance.

---

(1) Het *Journal de la Belgique* heeft in de n°. 124 en 125 de Fransche tekst dier redevoering opgegeven. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 147 (Hollandsch).

42STE ZITTING. — 1 MEI.

XII. *Tarief der In- en Uitg. Regten en de belast. op de Waag en de Ronde-maat.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Le mieux que le projet laisse encore à désirer n'est pas rebuté; il est ajourné seulement à la session prochaine. C'est ainsi que le Roi invite les intéressés à développer les motifs d'intérêt général qui s'appliquent à nos lins et à leurs manipulations diverses. C'est ainsi qu'il attend dans le délai le plus rapproché des éclaircissemens sur l'entrée des verres et cristaux de Bohême et de France, sur l'entrée de la bonneterie, des mousselines et autres tissus de coton, des quincailleries, des cuirs tannés et apprêtés diversement, du fer en barre, du plomb et de ses élaborations chimiques, du fer-blanc, de l'alun, du bleu de Prusse, de la sellerie et de ses dépendances, du souffre, des acides sulfuriques et muriatiques, du sumac, de l'indigo, de la couperose.

J'arrête cette nomenclature et je termine en disant que je ne saurais concilier l'impôt de 20 pour 100 sur les ardoises à couvrir dont nous manquons presqu'entièrement, attendu les chemins impraticables qui aboutissent à nos carrières d'ardoises dans les cantons de Chimay et de Couvin, et de 1 pour 100 sur le plomb venant de l'étranger, tandis que nous possédons des mines et des fonderies de ce métal, suffisantes pour tous nos besoins.

M. **Serruys** renonce à porter la parole, après que M. Surmont de Volsberghe a développé des idées si lumineuses sur le projet qu'il s'était d'abord proposé de traiter. (1)

De heer **de Serret** (2): Ik acht mij verpligt te kennen te moeten geven, dat ik in het gevoelen van een der geëerde vorige sprekers (den heer *Surmont*) niet deel, omtrent de noodzakelijkheid om het vlas, bij het uitgaan, met het hoogste regt te bezwaren. Volgens mijne wijze van zien, is dit geen middel om onze linnenweverijen te bevorderen, en dien weleer zoo bloeijenden tak onzer nijverheid, uit den staat van verkwijning, waarin dezelve vervallen is, op te beuren. Eene verhooging van regten, zal allerwaarschijnlijkst met een verbod gelijk staan, en vermits alle verbod van uitvoer van een onzer voortbrengselen inderdaad is de hoeveelheid die wij daarvan kunnen winnen, te beperken, zoo zal zulk een maatregel in den tegenovergestelden zin werken van hetgeen men er van verwachten zal; want men zal zich zelven beguichelen met te gelooven, dat de vreemdelingen zich nergens elders dan bij ons van vlas zullen kunnen voorzien; terwijl de teelt daarvan aanmoedigende, onze weverijen nimmer gebrek zullen hebben aan de door dezelve benoodigde quantiteiten, zelfs dan niet, wanneer onze linnens meer dan thans gezocht mogten worden.

Men heeft daarvan immers in mijne provincie (West-Vlaanderen), onder het vorig Gouvernement, het voordeel gehad. Ik kan verzekeren, dat er nooit zoo veel vlas naar het binnenste van Frankrijk is uitgevoerd geworden, als gedurende de jaren 1812 en 1813; dat die bestellingen de vlasteelt het drievoudige heeft doen bereiken van hetgeen dezelve voorheen was, en nogthans kunnen de kooplieden getuigen dat de linnenweverij op dat tijdstip zeer bloeijende was.

Men kan derhalve niet omzigtig genoeg in dit stuk te werk gaan, vermits men den landbouw een ontzaggelijk nadeel zal kunnen toebrengen, zonder dat daaruit het minste voordeel voor de linnenweverijen zal ontstaan.

M. **Surmont de Volsberghe** répond: qu'il a principalement parlé d'après les demandes des cultivateurs eux-mêmes. (3)

(1) Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 214; *l'Oracle* en *Journal de la Belgique*, n°. 122.

(2) Geene andere courant dan de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 147, geeft zoo uitvoerig op wat de heer Serret gesproken heeft.

(3) Zie dezelfde opgaven als voor de eerste rede van dezen spreker.

M. **Appelius**, *Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises* (1) défend le système du tarif, dans la confection duquel on a entr'autres eu constamment en vue les moyens propres à faire lutter nos fabriques et soutenir la concurrence avec les étrangères: système dont le Ministre de l'Industrie Nationale, présent à l'Assemblée, a eu l'occasion de démontrer les effets dans une des dernières discussions de la Chambre.

Quant aux observations à l'égard des droits sur les graines de lin, faites par un honorable membre, il fait remarquer, que de deux arrondissemens limitrophes, les cultivateurs de l'un demandent une augmentation des droits, et les autres que la sortie de cette matière première soit affranchie de droits.

Il finit par répondre aux expressions réitérées employés par M. Gendebien, d'esprit de fiscalité, que tout ce qui concerne les Droits d'Entrée et de Sortie n'est pas traité par son administration seule, mais sort également et en premier lieu du Ministère de l'Industrie Nationale.

De heer **Kemper** (2) motiveert zijne stem, die hij vóór deze wet zal uitbrengen, niet dat hij met opzigt tot het systema in het algemeen, dat bij de wet over de wijze van invordering der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen was aangenomen, van gedachte is veranderd; maar omdat in dit systema, hetwelk hij afkeurt, en ten welke opzigte hij volkomen deelt in de zoo wel ontwikkelde denkwijze van den heer van Markel Bouwer, het Gouvernement vele verbeteringen in het tarief heeft daargesteld, dewelke hij, in den hoogsten graad, naar waarde schat. Hij hoopt, dat men met den tijd van het systema van prohibitie zal terug komen.

Daar niemand meer het woord verlangt worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het wets-ontwerp betreffende *het Tarief der In- en Uitgaande Regten en de belasting op de Waag en Ronde-maat* daarna aan de stemming onderworpen, wordt met 73 tegen 8 stemmen aangenomen. (3)

De **Voorzitter** berigt dat de heer Boeijé Pascal heeft doen weten door zware ongesteldheid verhinderd te worden de zittingen bij te wonen.

Dit berigt wordt voor kennisgeving aangenomen.

Daarna wordt de vergadering gesloten.

(1) Het *Journal Général des Pays-Bas* geeft in n°. 214 het uitvoerigste op wat door den heer Appelius is in het midden gebragt. De *Nederlandsche Staats-Courant* meldt in n°. 147 alleen dat de heer Appelius het stelsel van het tarief verdedigde en de verschillende daartegen aangevoerde argumenten opnam.

(2) De geheele inhoud van deze rede, in het Hollandsch uitgesproken, [zie *Journal de la Belgique*, n°. 122] is niet opgegeven. Wat de *Nederlandsche Staats-Courant* in n°. 147 heeft gemeld, werwaarts in *Kemper's Redevoeringen*, III, 327, wordt verwezen, wordt hier medegedeeld.

(3) Volgens den inhoud der voorgedragen redevoeringen, heeft de heer de Serret zich kunnen bevinden onder de tegenstemmers, waarvan de namen niet worden opgegeven.

43ste ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 3 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 2½ URE.)

Ingekomen: 1°. nadere gewijzigde redactie van het wets-ontwerp houdende belasting op de koffij; 2°. verzoekschriften. — Algemeen verslag uitgebragt nopens het wets-ontwerp betreffende de regeling der grensscheiding tusschen de provincien Holland en Utrecht; bepaling van den dag der beraadslaging.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 64 leden, te weten de heeren:

Collard, van Aefferden, Serruys, Reyphins, Hennequin, A. J. J. H. Verheyen, d'Onyn de Chastre, Repelaer, van Sytzama, de Vinck van Wezel, van Utenhove van Heemstede, van Hees, de Spoelberch d'Eynhouts, Bentinck tot Nyenhuis, Meeus, de Moreau de Bioul, van Andringa de Kempenaer, Voet van Winssen, van Boetzelaer, Fontein Verschuir, van Spaen van Biljoen, van Suchtelen tot de Haere, Duvelaer van de Spiegel, Metelerkamp, van Eysinga, Kemper, Collot d'Escury van Heinenoord, Huyssen van Kattendyke, van Markel Bouwer, Troye, P. Tack, Paul de Maibe, van de Poll, Fabry Longrée, Ingenhousz, Nagelmaekers, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, Surmont van Volsberghe, J. Clifford, Bijleveld, van Crombrugghe, de Goër, van Wassenaer Pancras, de Pitteurs Budingen, de Malingreau d'Hembize, de Jonge, J. F. Tack, Vilain XIIII, A. G. Verheyen, de Stockhem, de Serret, van Alphen, de Tornaco de Berlo, Maréchal, Dubus, Vandemale de Nijs, Carbasius Bzn., van der Brugghen van Croy, de Codt, Dumont, van Heerdt tot Eversberg, Dotrenge, Trentesaux en Collot d'Escury (Vriesland).

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het voorgevallene op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-courant* van 1819, n°. 106; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 216.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat zijn ingekomen:

1°. eene missive van den staatsraad, belast met de directie van de Staats-secretarie, ten geleide eener op last van Zijne Majesteit den Koning ingezonden nieuwe redactie van het wets-ontwerp: tot bepaling van een regt van consumtie op de koffij.

Die nieuwe redactie zal gedrukt en rondgedeeld, en naar de Afdeelingen verzonden worden om aldaar te worden overwogen; wordende de Voorzitters der Afdeelingen verzocht zulks onmiddellijk na den afloop der openbare zitting in de Afdeelingen te brengen. (1)

2°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van J. Beeckman te Brussel, zich beklagende over willekeurige en onregtvaardige behandeling van wege den Minister van Justitie;

een van Parisch Agies en andere kooplieden te Antwerpen, houdende bezwaren tegen de ontwerpen van wet, betreffende een regt van consumtie op de koffij en suiker;

een van de Geneeskundige Commissie der Provincie van Zuid-Braband, verzoekende dat de geneesheeren van het regt van patent worden vrijgesteld;

een van de regering der stad Warneton, in West-Vlaanderen, verzoekende dat de vreemde tabak bij den invoer verboden of zwaar belast worde.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

B. dat de Centrale Afdeeling gereed is met het *algemeen verslag* wegens het wets-ontwerp betreffende de grensscheiding tusschen de provincien van Holland (Noordelijk gedeelte) en Utrecht.

Nadat van den inhoud van dit algemeen verslag aan de Vergadering mededeeling is gedaan, wordt besloten het te doen drukken en ronddeelen, en het wets-ontwerp te behandelen op Dingsdag, 4 Mei. (2)

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) *Bijlagen* onder n°. XII.
(2) *Bijlagen* onder n°. XV.

44ste ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 4 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 2 URE.)

Algemeen verslag uitgebragt nopens de wets-ontwerpen tot heffing eener belasting op de koffij en tot daarstelling van eene instructie voor het Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt; bepaling van den dag der beraadslaging. — Behandeling en aanneming van het wets-ontwerp betreffende de grensscheiding tusschen Holland en Utrecht. — Verslag uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften. — Ingekomen: 1°. verzoekschrift; 2°. boekwerken.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 70 leden, te weten de heeren:

van Crombrugghe, Dubus, van Aefferden, Ingenhousz, de Moreau de Bioul, de Malingreau d'Hembize, de Stockhem, de Vinck van Wezel, Dumont, van Sytzama, Duvelaer van de Spiegel, d'Onyn de Chastre, Meeus, A. G. Verheyen, Fabry Longrée, van Spaen van Biljoen, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, P. Tack, van Hees, de Spoelberch d'Eynhouts, Fontein Verschuir, van Suchtelen tot de Haere, J. Clifford, Bijleveld, de la Motte Baraffe, Surmont van Volsberghe, Serruys, de Ham, de Jonge, van Wassenaer Pancras, Trentesaux, J. F. Tack, Vilain XIIII, Troye, Metelerkamp, van Eysinga, Voet van Winssen, della Faille d'Huysse, Hennequin, van Heerdt tot Eversberg, Nagelmaekers, de Moor, Bentinck tot Nyenhuis, Maréchal, G. Clifford, van de Poll, Utenhove van Heemstede, van Markel Bouwer, van Andringa de Kempenaer, Collot d'Escury van Heinenoord, Dotrenge, Rosier, de Goër, A. J. J. H. Verheyen, de le Vielleuze, Vandemale de Nijs, van Wickevoort Crommelin, de Tornaco de Berlo, van der Brugghen van Croy, Carbasius Bzn., de Serret, Huyssen van Kattendyke, Repelaer, Collot d'Escury (Vriesland), van Alphen, de Pitteurs Budingen, Collard, Paul de Maibe, Kemper en van Boetzelaer.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het voorgevallene op dien dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 107, 141, 150, 159, 160; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 201 en 218; 4°. *Stuart's Jaarboeken* van 1819, I, bl. 107—109, 179 en 190.

De **Voorzitter** berigt dat de Centrale Afdeeling gereed is met hare *algemeene verslagen* omtrent de wets-ontwerpen:

1°. tot bepaling van eene belasting op de koffij.

Van den inhoud van dit verslag wordt aan de Vergadering mededeeling gedaan en besloten het te doen drukken en ronddeelen, en het wets-ontwerp te behandelen op Donderdag, 6 Mei. (1)

2°. betreffende het Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.

Van den inhoud van dit verslag wordt aan de Vergadering mededeeling gedaan en besloten het te doen drukken en ronddeelen, en het wets-ontwerp te behandelen op Vrijdag, 7 Mei. (2)

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP BETREFFENDE DE REGELING DER GRENSSCHEIDING TUSSCHEN DE PROVINCIEN VAN HOLLAND (*Noordelijk gedeelte*) EN UTRECHT.

Die beraadslagingen worden geopend. (3)

M. **Dotrenge** (4): Il peut paraître en général assez peu important que dans le même Royaume et sous la garantie des mêmes droits, une commune située sur les confins de deux provinces, soit annexée à l'une ou à l'autre. Cependant comme, toutes choses égales, il y a et des habitudes personnelles, et d'anciens rapports d'intérêts communaux, territoriaux et autres qu'il faut rompre, en incorporant dans une province une commune qui jusques-là a fait partie d'une autre, il est sage et prudent de ne pas faire d'innovation sans avoir consulté le vœu des intéressés. Le Gouvernement est ici hors d'intérêt; car s'il lui importe qu'aucune commune ne soit démembrée du Royaume, il lui est indifférent, me semble-t-il, que telle province soit composée d'une commune de plus ou de moins. Le Royaume ne perd rien à ce qu'une commune soit détachée d'une province pour être attachée à une autre.

Quand un changement à cet égard n'est pas commandé par de puissantes raisons d'utilité publique, il paraît qu'en général il vaut mieux l'éviter: car, de lui-même et indépendamment des convenances des habitans ou de désirs fondés sur des motifs particuliers, il donne toujours lieu à des confusions d'objets et à des dérangemens qui long-temps après encore peuvent devenir plus sensibles qu'on ne l'éprouve d'abord. Les actes administratifs et judiciaires qui assurent et fixent les droits de chacun ne se retrouvent plus dans les mêmes dépôts. Il en est de même des registres d'hypothèques. Il faut ordonner des translations d'archives et de nouvelles inscriptions dans lesquelles il est bien difficile qu'il n'y ait pas toujours quelque perte, quelque inexactitude, quelque défaut, quelque omission dont des droits particuliers peuvent recevoir d'irréparables dommages. Le déplacement provincial d'un arrondissement entier avec toutes ses institutions, peut avoir moins d'inconvéniens administratifs que celui d'une commune isolée.

Notre Constitution a donc très-sagement voulu, art. 3, qu'aucune rectification de limites entre nos provinces, s'il arrivait qu'elle parut utile ou nécessaire, ne put avoir lieu qu'en vertu d'une loi *qui aura égard tant à l'intérêt des habitans qu'aux convenances de l'Administration générale.*

De ces deux considérations auxquelles la Loi fondamentale nous ordonne *d'avoir égard*, celle qu'elle prescrit en premier lieu est sans doute aussi la plus importante. Les convenances de l'Administration ne peuvent être qu'une considération secondaire, si elle ne coïncide pas avec la première. Car c'est dans l'intérêt même des administrés que l'Administration existe. Les administrés n'existent point pour les convenances des administrations.

Il est des rectifications que le bon sens commande et qu'il faudrait effectuer, même si les administrés s'y refusaient: car alors il serait évident qu'ils seraient mus par des vues personelles et passagères, et non par l'intérêt réel et permanent de leurs communes. Ainsi on a bien fait, il y a vingt-trois ans, de séparer

(1) *Bijlagen* onder n°. XII.

(2) *Bijlagen* onder n°. XXIV.

(3) De *Nederlandsche Staats-Courant* geeft van deze beraadslaging niets op.

(4) Alleen het *Journal Général des Pays-Bas* n°. 218 geeft de in deze zitting in het Fransch uitgesproken redevoeringen van den heer Dotrenge op.

du Hainaut la petite ville de Hal, pour l'annexer au département de la Dyle, aujourd'hui le Brabant Méridional, dans lequel elle était absolument enclavée. On a bien fait d'y annexer aussi par la même raison la petite ville ou le bourg de Hougarde qui dépendait du pays de Liège, mais qui n'y tenait par aucun point. Un arrangement contraire aurait non-seulement placé ces deux endroits, au grand désavantage de leurs habitans, à une grande distance de leurs juges et de leurs administrateurs; mais il les en eut séparés tout à fait, par des territoires soumis à d'autres juges et à d'autres administrateurs. Il n'aurait pu manquer d'en résulter de grands inconvéniens sous le rapport de la justice, de la police et de l'Administration. Le régime antécédent en avait offert de fréquens exemples.

Il n'en est pas de même d'une commune située non pas dans l'intérieur d'une province à laquelle elle n'appartient pas, mais à la frontière même de deux provinces limitrophes. Toutes choses égales, cette commune doit préférer avec raison l'état dont elle est en possession et le maintien des habitudes, ainsi que des rapports d'intérêt qui en ont été la suite. Si un changement lui est vraiment utile, en ce que, par exemple, il la rapprocherait de plusieurs lieues et par des chemins plus praticables, de son bureau d'hypothèque, de son chef-lieu d'administration, de sa cour supérieure de justice, de son tribunal de première instance, de sa justice de paix, la commune elle-même demandera sans doute sa translation d'une province à l'autre. Et je crois alors que, ces motifs vérifiés, il serait équitable de sanctionner cette translation par une loi, quand même les administrations locales prétendraient n'y pas trouver leurs convenances. La seule convenance qu'une Administration puisse avouer est celle de ses administrés. Une convenance administrative qui serait une inconvenance pour les administrés, me parait renfermer contradiction dans les termes. Ce ne peut donc être celle dont parle l'article 3 de la Constitution.

Il peut y avoir sans doute des motifs d'une inclination communale à être d'une province plutôt que d'une autre, qui ne seraient point admissibles, parce qu'ils ne seraient point tirés du fond même des choses, mais de circonstances purement accidentelles. Permettez-moi de vous en soumettre un cas sans doute tout-à-fait métaphysique. Je ne parlerai donc ni de la province de Hollande, ni de celle d'Utrecht, mais de deux provinces quelconques A et B, situées dans un Royaume quelconque, soumis à un régime constitutionnel. Si les habitans de la province A venaient dire à leurs représentans: » Nous demandons à être de la province B, parce que l'administration de celle-ci administre conformément aux lois et non suivant les injonctions ministérielles; parce qu'elle n'influe ni ne gêne l'expression du vœu de ces administrés; parce qu'elle ne va point prendre d'ordre pour leur dicter les choix qu'ils ont à faire de membres de la Représentation Nationale ou de leurs autorités provinciales ou locales". La Représentation Nationale répondrait justement à de pareilles représentations. » Vos plaintes sont graves, si elles sont fondées, portez-les au pouvoir compétent; mains elles ne peuvent être et ne seront jamais un motif raisonnable d'intervertir une démarcation de provinces.

Deux communes, celles d'Uithoorn et de Blokland, qui désirent de ne pas être séparées, vous ont fait des représentations très-instantes et très-fortement motivées contre le projet de loi que nous discutons. Les Etats Provinciaux de Hollande et d'Utrecht ou leurs députés ont été consultés sur leurs observations. Les premiers ont dits dans leur réponse: » Les difficultés élevées par ceux d'Uithoorn et de Blokland contre la délimitation proposée ne sont, pour la plus grande partie, pas sans fondement. *Elles nous étaient inconnues*, lorsque nous avons délibéré sur la délimitation proposée et nous y avons donné notre assentiment, parce que, pour ce qui regardait cette province, elle n'était sujette à aucun inconvénient." Ils finissent en disant: » C'est d'après ces motifs que nous pensons ne pas devoir nous opposer à la demande faite par ceux d'Uithoorn et de Blokland, mais nous sommes au contraire d'avis qu'on pourrait l'accorder, sans le moindre inconvénient."

De son côté le gouverneur d'Utrecht insiste sur le nouveau projet de démarcation. Son principal motif, ou du moins l'un de ses premiers motifs, est de placer entre les deux provinces, du côté dont in s'agit, une limite naturelle, une rivière ou un canal. Ce motif serait fort bon entre deux puissances souveraines et indépendantes, entre lesquelles l'alignement seul de la limite vuiderait incontinent, par voie d'intuition, toute espèce de contestation territoriale. Malgré les réclamations de ceux d'Uithoorn et de Blokland, je crois que quatre ou cinq siècles plus tôt, on aurait bien fait d'adopter cette démarcation pour laisser une raison de discorde, un sujet de guerre de moins entre les évêques d'Utrecht et les comtes de Hollande. Mais les provinces de Hollande et d'Utrecht ne seront plus dans le cas de recourir aux voies de fait pour terminer leurs querelles. Il ne s'élèvera plus de contestation entre elles, qui ne puisse et ne doive être décidée par les voies de droit. La nécessité d'une limite naturelle n'est donc pas ici un argument bien pressant. Surtout il ne peut l'emporter sur le bien-être des administrés.

La députation des Etats de Hollande et le gouverneur de la province font respectivement, je ne sais, quel calcul d'*âmes* dont les deux provinces se font réciproquement des cessions compensatoires. Il est possible qu'il y ait de part ou d'autre une *solde à payer.* Cette base de négociation paraît parodiée de quelques traités publics, où l'on a fait de semblables marchés dans des termes qui n'ont généralement point paru très-appropriés aux droits et à la diguité de l'espèce humaine. Je crois même qu'on a élevé, il y a quelques années, la grande question de savoir si, quand on parlait d'*âmes* dans un traité, sans désignation de sexe, il fallait entendres des âmes mâles ou des âmes femelles. Ces considérations ne me paraissent point pertinentes à l'objet de la discussion. Il importe peu que les provinces de Hollande et d'Utrecht soient habitées par quelques âmes de plus ou de moins, mais dans quelque province que ces âmes respirent, il leur importe beaucoup d'être administrées et régies, sous tous les rapports, de la manière qui peut le plus contribuer à leur bonheur: et à cet égard leur propre opinion me paraît d'un bien grand poids.

On a observé que le projet, pour être complet, aurait dû énoncer dans le ressort de quel tribunal se trouveraient placées les communes qui changent de provinces. On a répondu qu'elles conserveraient provisoirement leurs tribunaux actuels.

Cette circonstance encore me paraît une irrégularité plus considérable que celle qu'on veut faire disparaître par une limite naturelle. Il y a de l'inconséquence, me paraît-il, à prétendre qu'une limite naturelle soit nécessaire à la distinction des administrations, et qu'elle soit indifférente à la distinction des juridictions. Il me semble qu'il y a une grande anomalie et qu'il peut y avoir beaucoup d'inconvéniens, même administratifs, à ce que des citoyens et même des fonds de terre ne soient pas sous le ressort des tribunaux de la province dont ils font partie.

Il s'agit d'une mesure qui, par elle-même, ne présente rien d'urgent. La démarcation entre les provinces de Hollande et d'Utrecht peut continuer, sans grand inconvénient, à être du côté, dont il s'agit ici, la même encore pendant quelque temps qu'elle l'a été jusqu'ici.

Dans cette position, je crois embrasser le parti le plus sûr en me rangeant à l'avis des Etats de Hollande. Je penche donc pour l'ajournement jusqu'à plus ample information, et d'autant plus que de l'aveu des Etats de Hollande, les raisons des communes d'Uithoorn et de Blokland leur étaient inconnues, quand ils ont donné les mains à l'arrangement défendu par M. le Gouverneur d'Utrecht.

Je vote donc dans l'état actuel des choses, pour que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de prendre le projet en considération ultérieure.

M. Ghislain de Coninck, *Ministre de l'Intérieur*, répond aux objections faites par M. Dotrenge. (1)

M. Dotrenge (2): Je demande deux mots de réplique.

Son Exc. m'a répondu, comme si j'avais contesté la bonté du projet. C'est ce que je n'ai point tenté de faire, ni en ce qui concerne les communes non réclamantes, ni même en ce qui concerne les deux communes ou *endroits* dont nous avons reçu les réclamations. Car, *polders*, ou communes, les Etats de Hollande disent, en parlant de leurs habitans; *ceux d'Uithoorn et de Blokland;* ce qui semble indiquer des rapports communaux. J'ai dit que le plus prudent était d'attendre de nouveaux renseignemens, puisque les Députés des Etats de Hollande, de leur aveu, n'ont pas eu connaissance des motifs d'opposition de ces deux endroits, quand ils ont accédé à l'arrangement dont il est question, et qu'ils finissent par être d'avis que leur demande pourrait leur être accordée.

Mais mes observations ne sont relatives qu'à Uithoorn et Blokland, et la démarcation du projet alligne provincialement plusieurs autres communes; faut-il retarder cette démarcation pour deux communes ou deux endroits seulement qui s'en plaignent? Oui, si l'on ne peut adopter le projet, sans décider du sort de ces deux endroits. Le retard ne préjuge rien contre les communes non réclamantes. L'adoption porterait un préjudice difficile à réparer aux deux endroits qui réclament, si leurs réclamations sont fondées. La démarcation actuelle, prolongée pour tous de quelques

(1) De rede van den Minister is niet opgegeven; uit het antwoord van den heer Dotrenge kan blijken wat van regeringswege is in het midden gebragt.

(2) *Journal Général des Pays-Bas* n°. 218.

mois, ne peut avoir d'inconvénent grave pour personne: mais elle peut en prevenir.

Ce que j'ai remarqué sur l'irrégularité d'un ressort provincial judiciaire, différent du ressort provincial administratif, n'aura plus lieu, d'après ce que Son Excellence nous dit, à l'égard des deux endroits réclamans. C'est possible, et je l'ignore; ce n'est pas relativement aux réclamations de ces deux endroits, mais en général que j'ai parlé du dernier inconvénient. Il n'y aurait point eu de réclamation du tout, qu'ici, et dans tout autre projet de loi semblable, il serait convenable de coordonner le ressort judiciaire au ressort administratif par une disposition formelle.

Les Etats des deux provinces sont unanimement d'accord, nous dit le Ministre: quelqu'ait été leur première résolution à l'égard de ceux d'Uithoorn et de Blokland; les Etats de Hollande n'y semblent pas très-attachés aujourd'hui, et conviennent au moins qu'ils ne l'ont pas prise avec entière connaissance de cause. S'ils ne requièrent pas positivement un plus ample informé, ils paraîssent le suggérer. Au reste, d'après la Loi fondamentale, c'est l'intérêt des administrés qu'il faut dabord consulter, et je crois avoir fait assez remarquer que des convenances administratives qui ne conviendraient point aux administrés, ne pourraient être que de très-mince considération.

M. **Ghislain de Coninck**, *Ministre de l'Intérieur*, réplique.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, wordt de beraadslaging gesloten en het *wets-ontwerp tot regeling van de grensscheiding tusschen de provincien van Holland* (Noordelijk gedeelte) *en Utrecht*, in stemming gebragt, met 69 tegen ééne stem aangenomen. (1)

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt het volgende verslag uit: (2)

De heer **Dubus**, *lid der Commissie:*

De heer *Moke*, wonende te Brugge, reclameert tegen een zwaar misbruik, hetwelk hij vermeent, dat in de concept-wet op de patenten bestaat. De fabriekanten, zegt deze requestrant, zijn daarbij met een bepaald hoog regt bezwaard, terwijl de andere bedrijven middel kunnen vinden, om, door hunne verklaringen, de bij de wet opgelegde belasting te verminderen. Hij is van gevoelen, dat men zich, noch op het geweten van den belastingschuldige, van wien men geene juiste verklaring kan verwachten, noch op de onzijdigheid der repartiteurs, welke, soms door eigenbelang, of door de vrees van zich vijanden te maken, weggesleept worden, noch op de medewerking der controleurs, kan verlaten.

In de Zuidelijke Provincien, en vooral in West-Vlaanderen, behoort men eigenaar van onderscheiden fabrieken te zijn, om een bestaan te vinden, vooral ten platten lande, alwaar het debiet minder dan in de steden is. De requestrant verzoekt ten hunnen behoeve eene verminderde belasting, en het regt, om alle die fabrieken in één patent te mogen begrijpen.

Hetzelfde ontwerp heeft aanleiding tot vele klagten gegeven; eene menigte looijers, wonende te Stavelot, in de provincie Luik, en te la Roche, Wils, Clervaux, en andere plaatsen van het Groot-Hertogdom Luxemburg, zijn daartegen opgekomen.

In vijf deswege ingeleverde requesten geven de looijers te kennen, dat deze tak van nijverheid, voorheen zoo bloeijende, zich in eenen staat van verval bevindt, daar thans die voortbrengsels in Frankrijk niet mogen inkomen; dat Pruissen, die niet dan onder betaling van hooge regten toelaat, en dat het door Pruissen gegeven voorbeeld door andere Duitsche Mogendheden van den tweeden rang gevolgd wordt. De laatste slag, zeggen verscheiden requestranten, zal weldra door de Engelschen aan onze leerlooijers worden toegebragt, welke zich zeer gemakkelijk de eikenschors uit ons Rijk wetende te verschaffen, weldra met hunne leders op de markten van Duitschland zullen verschijnen en ons door hunne mededinging verpletten.

Zij schetsen het groot nut dezer leerlooijerijen voor het Koningrijk, opmerkende, dat bijna de geheele opbrengst uitgevoerd wordt. Sommigen zelfs zeggen, dat het binnenlandsch vertier slechts een duizendste gedeelte bedraagt.

(1) De heer Dotrenge is de tegenstemmer geweest. Zie zijne redevoering.

(2) Het in deze zitting uitgebragt Verslag is in het Fransch gesteld geweest. De vertaling is overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 141.

De mogelijke winst in de tegenwoordige omstandigheden, zeggen laatstgemelde requestranten, is zoo gering, dat het verval der looijerijen in de provincien Luxemburg en Luik onvermijdelijk is, indien de verzoeken, welke zij bij ons Gouvernement gedaan hebben, om, door onderhandelingen met Pruissen, te verkrijken, dat die mogendheid tot een gematigder stelsel van tolregten terug keere, geen' gunstiger uitslag hebben.

Zij kunnen dus niet dan met te meer nadruk tegen de bepalingen van de nieuwe concept-wet reclameren, waarbij de looijerijen, behalve het gewoon patent, aan een regt van vier of acht guldens per kuip of put onderworpen worden.

Deze maatregel zou, volgens alle de requestranten, onverdragelijk en werkelijk verderfelijk zijn; dezelve zou het patent van vele looijers tot op vijf honderd guldens doen stijgen, en, voor een zeker getal onder hen, tot twee, drie, vijf duizend en zelfs tot acht duizend guldens; zoodanig zou het effect der toepassing van de wet zijn, aangezien het groot aantal putten, en de kleinte van sommige derzelven, welke in de looijerijen gebezigd worden.

De dag van de daarstelling eener zoo buitengewone belasting zou de looijerijen van Stavelot en van het Groothertogdom zien verdwijnen, welker verval daarentegen door premien voorgekomen behoorde te worden.

De Commissie heeft slechts de voornaamste trekken dezer reclamatien afgeschetst. Dezelve worden door verscheidene andere consideratien ondersteund, welke insgelijks alle aandacht verdienen; om welke reden dezelve voorstelt, om alle deze requesten ter griffie te deponeren.

De Vergadering vereenigt zich met de conclusie van dit verslag.

De heer **Kemper** stelt voor dit verslag te doen drukken en ronddeelen, aangezien de daarin behandelde verzoekschriften betrekking hebben op een bij de Kamer aanhangig wets-ontwerp.

Daar niemand zich daartegen verklaart, wordt dienovereenkomstig besloten. (1)

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. een verzoekschrift van L. de Jong, schoolonderwijzer te Akkrum, verzoekende een pensioen te verkrijgen of zijnen post te mogen behouden.

Dit adres zal verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. de navolgende boekwerken:

Neêrlands betrekkingen met andere Staten, Volken en Mogendheden, deel I, aangeboden door den schrijver den heer Piek van Langen, te Schoonhoven;

Bijvoegsel tot het Staatsblad en Officieel Journaal, deel III, 2de stuk, en deel IV, 1ste en 2de stuk, mede aangeboden door denzelfden.

Deze boekwerken zullen worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

M. **Dotrenge** (2) demande la parole et dit: „L'art. 91 de la Loi fondamentale donne séance dans les deux Chambres des Etats-Généraux, sans voix délibérative, aux Chefs des départemens d'administration générale. Il m'a semblé, que depuis l'ouverture de cette session, des Ministres qui ne sont Chefs d'aucun département d'administration générale, ont assez fréquemment pris séance au milieu de nous. Je pense que, par mesure de police et de régularité, M. le président ferait bien, si le cas se représentait, de légitimer leur présence par une admission aux honneurs de la séance.

M. Le **President** dit qu'il y fera attention, si l'occasion se représente.

De zitting wordt daarna opgeheven.

(1) De *Officiele Notulen* vermelden alleen het besluit nopens het doen drukken en ronddeelen.

2) In n°. 218 van het *Journal Général des Pays-Bas* en in n°. 128 van *Le Vrai Libéral* wordt deze bijzonderheid medegedeeld. De *Officiele Notulen* geven van dit incident niets op.

45ste ZITTING.

ZITTING VAN DONDERDAG 6 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 10 URE.)

Verslag uitgebragt omtrent het voorstel van den heer Kemper betrekkelijk het regt van jagt in de landen van Overmaze; bepaling van den dag der beraadslaging. — Ingekomen: verzoekschrift. — Behandeling en aanneming van het wets-ontwerp houdende belasting op de koffij.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 86 leden, te weten de heeren:

van Markel Bouwer, A. G. Verheyen, Dubus, de Moor, Rosier, de Tornaco de Berlo, Serruys, Vilain XIIII, Collard, d'Onyn de Chastre, van de Poll, Reyphins, de Moreau de Bioul, P. Tack, de Serret, Hennequin, van Crombrugghe, van Alphen, Utenhove van Heemstede, Plasschaert, Dumont, Vandemale de Nys, van Hees, van Heerdt tot Eversberg, van der Brugghen van Croy, van Aefferden, Membréde, Cuypers, Huyssen van Kattendyke, G. Clifford, A. J. J. H. Verheyen, van Spaen van Biljoen, Bijleveld, Troye, Fabry Longrée, Boeyé Pascal, Bentinck tot Nyenhuis, van Boetzelaer, de Jonge, Faber, Maréchal, Voet van Winssen, de Pitteurs Budingen, de Spoelberch d'Eynhouts, della Faille d'Huysse, Metelerkamp, Collot d'Escury van Heinenoord, de Malingreau d'Hembize, de Codt, Nagelmaekers, de Goër, van Sytzama, van Heyden tot de Reynestein, van Suchtelen tot de Haere, Surmont van Volsberghe, J. Clifford, van Wassenaer Pancras, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, de Vinck van Wezel, Repelaer, van Hogendorp, Huyttens Kerreman, Meeus, Collot d'Escury (Vriesland), de la Motte Baraffe, de Ham, Paul de Maibe, Mesmaekers, de Stockhem, de le Vielleuze, 's Jacob, Carbasius Bzn., van Kessel, Holvoet, Estricx, J. F. Tack, Ingenhousz, Kemper, Trentesaux, Dotrenge, van Eysinga, van Wickevoort Crommelin, Fontein Verschuir, van Andringa de Kempenaer en Gendebien.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 109, 110, 163, 164, 168, 170, 171, 172, 174—178, 180, 182, 183, 189, 208; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 219, 220, 223, 224, 226; 4°. *Stuart's Jaarboeken*, 1819, I., bl. 96—102 en 191.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat het *verslag* der Centrale Afdeeling wegens het door den heer Kemper gedane voorstel, betreffende het regt van de jagt in de landen van Overmaze, gereed is.

Van den inhoud van dit verslag wordt aan de Vergadering mededeeling gedaan, en besloten het te doen drukken en ronddeelen, en het voorstel te behandelen den 7den Mei. (1)

B. dat is ingekomen een adres van Meijer en eene menigte andere eigenaren, huurders en inwoners der 5de sectie van de stad Antwerpen, verzoekende de spoedige afbetaling van de hun toekomende schadevergoeding voor geledene verliezen in het beleg van het jaar 1814.

Dit adres zal worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP TOT BEPALING VAN EEN REGT VAN CONSUMTIE OP DE KOFFIJ.

Die beraadslagingen worden geopend. (2)

M. **Kemper** (3): C'est une vérité triste, mais incontestable: il n'y a pas d'opinion publique, dans le Royaume des Pays-Bas, à l'égard des impositions.

Divisées par d'anciennes habitudes, aussi bien que par intérêts, les deux grandes parties du Royaume non-seulement, mais les différentes provinces mêmes réclament un autre système d'impôts.

Cette divergence d'opinions dût étendre ses résultats même dans l'enceinte de cette Assemblée; contrôle éternel, irréfragable et naturel de l'opinion publique, la Représentation Nationale, dans les monarchies représentatives, ne peut avoir d'autre tendance, que celle tracée par cette opinion; et la discussion de cette Assemblée sur la loi générale des impôts n'a été qu'une nouvelle preuve de cette vérité.

Nous n'avons été d'accord que sur les difficultés; quant aux moyens de les faire cesser, il y a eu presqu'autant d'opinions qu'il y a de provinces, et, je dois en convenir, le rejet même de cette loi n'aurait pas fait connaître au Gouvernement les moyens de conciliation.

Dans cet état de choses, n'ayant devant les yeux qu'une Patrie à peine rétablie, et déjà déchirée par des dissensions, je me communiquai à mes collègues et je me déclarai prêt à sacrifier une partie de mon opinion particulière. Je savais que cette opinion était l'opinion publique, dans plusieurs provinces des plus intéressantes; mais je connaissais aussi suffisamment l'esprit public de ces provinces, et l'amour voué à un Prince, rappelé par leurs vœux à la tête de l'Etat, pour ne pas hazarder avec confiance en leur bon sens un sacrifice, nécessaire pour le bien être de la totalité du Royaume, et dicté même par leurs intérêts, si les conditions que j'y ajoutais étaient acceptées: parce qu'elles se seraient aisément convaincues, que la concorde ne peut être le fruit que des sacrifices mutuels, tandis que la victoire complette et exclusive d'une des parties ne peut jamais avoir d'autre résultat que l'obstination et l'aigreur.

Il était connu de nous tous, que le projet d'imposer à sa source le café, le sucre, et autres objets du grand commerce, ne dérivait que des demandes faites par plusieurs individus et appuyées ensuite par des membres de cette Assemblée.

Il était constant que le Gouvernement n'avait cédé à ces instances, que par nécessité, et parce qu'après des frustrations dans le produit des contributions indirectes, établies jusqu'ici, il ne voyait d'autre remède à couvrir le déficit, que l'impôt, tant de fois sollicité, et sur lequel au moins, la volonté de la représentation entière, semblait devoir être demandée, avant qu'on se pût promettre un résultat heureux de la proposition d'un autre moyen.

Cette volonté du Gouvernement nous fut officiellement commu-

(1) *Bijlagen* onder n°. XXVIII.

(2) Met opzigt tot den tekst der redevoeringen wordt verwezen naar de bij ieder behoorende noot.

(3) De heer Kemper heeft zijne rede in het Fransch voorgedragen, [zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 219 en *Kemper's Redevoeringen*, III, 337]. De Fransche tekst is overgenomen uit het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 223. De vertaling is te vinden in *Kemper's Redevoeringen*, III, bl. 329—337; *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 163 en 164; *Amsterdamsche Courant*, n°. 114—116.

45ste ZITTING. — 6 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

niquée lorsqu'à l'occasion de la discussion des impôts en 1816; le même Directeur-Général, qui nous présente en ce moment la loi en délibération, nous disait que les demandes faites pour imposer le sucre et le café, ne pouvaient être accueillies, parce que l'intérêt du commerce, cette source importante de richesse nationale, y était compromis.

Pénétré comme je le l'étais de la vérité de l'opinion, mise alors en avant, mais sentant à la fois toute la difficulté de la position du Gouvernement, je croyais servir en même temps et ma Patrie et mon Roi, objets également chers à mon cœur, et dont les intérêts ne peuvent être séparés, en saisissant en ce moment le seul moyen, qui restait à mes yeux, pour prévenir une discorde funeste et fatale, peut être, pour toujours.

La source du mal n'était pas dans le Gouvernement, qui ne cédait qu'à une impulsion étrangère à ses principes, mais dans une divergence apparente d'opinion publique, par laquelle cette impulsion était donnée; il ne s'agissait pas d'opposition mais de conciliation; le chemin pour la marche du Gouvernement ne devait pas être obstrué mais applani. En allant à cette source, j'avais devant moi en même temps la possibilité de contribuer à faire cesser enfin cet esprit de méfiance, cet état de guerre occulte entre les différentes parties de ma nouvelle Patrie: pouvais-je hésister un seul moment dans le choix de mon chemin.

La divergence des opinions se rapportait aussi bien au principe général, qu'aux applications spéciales de ce principe. Je me déclarais disposé à laisser au temps la décision du procès sur le système; je me déclarais prêt à sacrifier, après un dernier exposé de mes principes, jusqu'à mon vote même sur la loi générale, pourvu que de l'autre côté, on consentit enfin, à ne pas demander d'extension ultérieure, au mal qui était déjà fait.

Mon opinion était celle de plusieurs de mes collègues: elle était le résultat de notre conviction intime, de la nécessité des mesures conciliatoires.

Je l'ai répétée cette opinion dans la discussion même sur la loi générale; mais la condition qui s'y rattachait n'a pas été accueillie. Nous avons été obligés, malgré nous, de revenir sur le principe, afin de nos prémunir contre les conséquences.

Le principe a néanmoins triomphé. C'est un avantage perdu, j'en conviens; mais la lutte même a donné de nouvelles forces à la conviction des vaincus, et la discussion n'est pas finie pour toujours. L'état des choses est encore le même, et ce ne sera qu'après la discussion d'aujourd'hui qu'il constera, si la majorité de la Représentation Nationale préfère de voir fonder son système d'impôt sur le succès d'un triomphe passager, au lieu de choisir un terme moyen, qui pourrait convenir à nous tous; car, je ne peux le répéter assez, avec des limites fixées et déterminées du système, nous pouvons nous entendre; mais avec la crainte perpétuelle d'une tendance d'extension toujours croissante, il n'y a plus de choix pour les députés des provinces commerçantes.

C'est donc une grande journée, que cette journée-ci: le procès d'opinion publique est soumis à la Représentation Nationale par le Chef auguste de l'Etat. Il nous a fait connaître, dans la séance de 1816, ses principes personnels. Il se déclare prêt en ce moment à les sacrifier, c'est véritablement la majorité de la Nation qui l'exige. C'est à nous, c'est aux parties intéressées d'examiner mûrement, si les vœux émis par des particuliers dans leur intérêt, doivent être appuyés par nous, dans l'intérêt de l'Etat.

Je soutiens la négative, et je croirai l'avoir prouvée si je puis vous convaincre.

1°. Que les demandeurs de l'impôt n'atteignent pas le but qu'ils se proposent, par un impôt sur le sucre et le café;

2°. Que l'impôt demandé est contraire aux intérêts majeurs de nos possesseurs des propriétés coloniales, aussi bien qu'au commerce;

3°. Que la mesure proposée d'imposer le café et le sucre, ne peut par sa nature combler le déficit, auquel on veut l'opposer;

4°. Que les dispositions spéciales de la loi dont il s'agit, sont de nature, à ne pouvoir être adoptées par la Chambre, quand même il n'existerait pas une seule difficulté contre le système.

Commençons notre examen par le premier point qui est d'autant plus intéressant, qu'il réduit l'état de la question à son vrai point de vue.

Les impôts sur la houille, sur les bières, sur la tourbe, sur les distilleries même, ne pèsent pas dans une juste proportion sur les riches et les pauvres; l'impôt sur le vin ne rétablit pas assez l'égalité; il nous faut encore un autre impôt qui pèse plus exclusivement sur les classes élevées de la société; nous croyons l'avoir trouvé dans un impôt sur des objets coloniaux, c'est donc cet impôt que nous demandons.

Voici, si je ne me trompe, le grand argument des demandeurs de l'impôt; voici au moins l'argument bannal du peuple, auquel on a réussi de persuader, que ce n'étaient que quelques défenseurs des classes privilégiées qui s'y opposaient.

Il est temps, enfin, que cette duperie cesse. Les cultivateurs paisibles, les manufacturiers industrieux peuvent se rassurer, ce n'est pas parmi les défenseurs de l'industrie commerciale, qu'ils devront jamais chercher leurs adversaires. Nous convenons du principe qu'on leur prêche; nous disons aussi que le grand défaut de notre système d'impôts consiste en ce qu'il pèse exclusivement sur les classes moyennes et laborieuses, qui, partout forment le cœur de l'Etat; nous disons aussi, qu'en frappant exclusivement les capitaux productifs, on doit porter à la fin un coup mortel à l'industrie; nous reconnaissons aussi le mal; et s'il y a divergence d'opinions, elle ne se rapporte que sur le choix du remède.

Qu'on s'abstienne donc, Nobles et Puissans Seigneurs, de nous répéter ce qui a été dit cent fois, et ce qui n'a aucun rapport à la question; il ne s'agit pas de prouver par des argumens triviaux, et des déclamations usées, qu'après tant de charges imposées sur les classes industrieuses, il nous faut enfin un impôt, qui pèse sur les classes élevées; nous convenons tous de cela. Mais il s'agit uniquement de prouver, que l'impôt proposé produit véritablement et dans toutes les parties du Royaume, l'effet qu'on en espère, et c'est en admettant même pour un moment, que l'impôt ne pèserait pas sur la consommation, sans entraver d'aucune manière le commerce et l'industrie, que j'ose prétendre hautement le contraire.

Dans les Provinces Méridionales, j'en conviens, le café n'est pas d'un usage journalier parmi les classes moyennes et basses de la société: c'est-là, que l'impôt, supposé qu'il ne pèse que sur la consommation, pèserait principalement sur les classes plus élevées. Dans les Provinces Septentrionales, ce n'est pas le cas; et quoique la chicorée fasse une partie assez considérable de la boisson, que le bas peuple honore du nom de café, j'ose défier M. le Directeur-Général de me répondre s'il ne se verrait pas de nouveau considérablement trompé dans ses espérances sur le produit de l'impôt proposé, lorsque cet impôt aurait encore une fois pour résultat de faire substituer par le bas peuple des Provinces Septentrionales, ces cafés factices, nuisibles à la santé aussi bien qu'au commerce, qui ont remplacé le vrai café sous la domination Française.

Tout ce qui est donc vrai à l'égard des bières dans les Provinces Méridionales, s'applique également au café dans les Provinces Septentrionales; mais avec cette seule différence, au préjudice du bas peuple du Nord, que l'impôt sur les bières, perçu aux cuves-matières, pèse moins sur les classes inférieures, qui ne se servent que de la petite bière, tandis que pour le bas peuple des Provinces Septentrionales, l'impôt sur la consommation pèse davantage, puisque c'est la quantité et non pas la qualité qui est imposée.

Dans les Provinces Septentrionales donc, le but qu'on prétend n'est pas atteint par la loi. L'impôt n'y pèsera pas exclusivement sur les classes élevées, mais encore une fois sur les classes inférieures, et je le demande hautement, si dans cet état des choses le but prétendu ne serait pas atteint plus sûrement, soit en établissant l'impôt sur les domestiques, les chevaux et voitures de luxe, soit en allant directement au point qu'on dit avoir en vue, par un personel et mobilier plus élevé, non pas pour la population entière, mais dans une proportion progressive de classes; car, on doit en convenir, pour les classes inférieures, ce droit ne peut être élevé sans une ruine totale.

Il est vrai, Nobles et Puissans Seigneurs, c'est principalement sur nous mêmes, sur les classes auxquelles nous appartenons, que cette élevation péserait; mais aussi, nous donnerions au moins par la déclaration de ce vœu, la preuve évidente et incontestable, que nous n'avons véritablement aucun autre but dans cette discussion, que celui de dégrêver le peuple et l'industrie: tandis que l'adoption d'un impôt, sur des motifs qui ne conduisent pas évidemment au but qu'on prétexte, ne peut que compromettre ces motifs même. Un public éclairé nous juge; il ne se laisse pas éblouir par des phrases pompeuses, et le discours le mieux fait sur le besoin d'imposer le luxe, ne lui fera rien, si on ne réussit pas en même temps à prouver, par la réfutation précise des faits que je viens d'alléguer, que l'impôt demandé ne pêche pas dans les Provinces Septentrionales, par le même défaut, auquel on prétend vouloir remédier.

J'ai envisagé le projet de loi sous le point de vue des motifs qui l'ont provoquée. J'ai prouvé, que dans les Provinces du Nord, cet impôt n'offrirait pas l'avantage qu'on prétend y trouver.

Mais au moins, me dira-t-on, les résultats de ce droit de consommation dans le Nord, ne sont pas plus contraires à l'égalité et à la justice distributive, que les résultats des autres contributions indirectes, dans les Provinces Méridionales; ce droit offre des avantages, et sans doute, il n'y pas de raison pour avoir plus d'égards envers les consommateurs du café et du sucre, qu'envers tous les consommateurs des autres objets, qui ne sont pas de première nécessité.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Si l'impôt sur le café n'était qu'un simple impôt de consommation, s'il ne pésait seulement, que sur les consommateurs, ces raisons pourraient sembler concluantes; mais ces raisons mêmes me conduisent au second point qui j'ai mis en avant, et c'est principalement sur ce point que je prie vos Nobles Puissances de me prêter toute leur attention.

La situation de notre Royaume semble nous avoir destinés à être le marché d'une grande partie de l'Europe; nous l'avons été pendant des siècles, et nous le resterons, au moins pour plusieurs objets, aussi longtemps que nos capitaux resteront employés par préférence dans le commerce; aussi longtemps que nous saurons profiter de notre position géographique; mais nous cesserons aussi de l'être du moment où, foulant aux pieds les exemples et les préceptes de nos ancêtres, nous tâcherons d'enchaîner cette branche de prospérité nationale, dont la liberté seule est l'âme, comme le seul soutien qu'elle demande est encore la liberté.

Dans un tel pays, tout ce qui peut regarder le commerce demande un double examen. L'Administration intérieure, voilà le champs des expériences; ce que vous gâtez aujourd'hui, vous pouvez le réparer ensuite. A l'égard du commerce seul il n'y a pas d'épreuve à faire; il n'y a pas de faux pas dans cette carrière, dont vos voisins ne profitent pas. Le moindre avantage une fois perdu, ne vous laisse que des vains regrets; et si la probabilité morale suffit, quand il s'agit de choisir entre le meilleur et le bon dans les circonstances journalières de la vie, c'est la certitude mathématique seule de ne rien hasarder, c'est l'impossibilité absolue de nuire, qu'il nous faut, lorsqu'il s'agit de nos intérêts de commerce.

Cette certitude mathématique, cette impossibilité absolue, existent-elles dans le cas dont il s'agit? Citoyens d'un Etat commerçant, députés d'une Nation, qui seule peut se glorifier de toute une série de villes illustrées dans les fastes du commerce, les pièces du procès sont entre vos mains, vous les avez lues, vous jugerez!

Oui, vous l'avez lue cette pétition des propriétaires des possessions coloniales, qui vous exposent le grand intérêt de nos colonies. Vous y avez vu l'opinion du dernier de nos pensionnaires, sur l'importance de ces possessions; vous y avec vu le tableau des malheurs presque non interrompus, qu'ont dû souffrir les propriétaires de ces possessions, tantôt par les Anglais, tantôt par les Français; vous y avez vu leurs pertes consacrées par les derniers traités, et déjà vous ne pouviez plus balancer sur la question de savoir s'il s'agit simplement d'un droit de consommation, puisque ce droit doit empêcher en même temps nos cultivateurs colonistes, d'apporter avec avantage les produits de leurs capitaux et de leur industrie sur les marchés de la Belgique, tandis que ces mêmes produits sont apportés en abondance sans entraves, de Java même directement aux marchés de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, et surtout des Villes Anséatiques.

Mais posons encore, ce que nous réfuterons plus bas, posons que le projet n'empêche pas leur concours, par la consommation étrangère; c'est une vérité constante au moins, que l'impôt doit exercer une influence funeste sur la consommation intérieure. J'ai déjà observé plus haut, que la consommation dans les Provinces Septentrionales se fait en très-grande partie par les classes inférieures. Qu'on me réponde donc avec franchise, si, dans cet Etat de choses, lorsque l'impôt doit nécessairement faire diminuer la consommation, cet impôt n'est pas véritablement une charge aussi bien pour notre agriculture coloniale, que pour les consommateurs: qu'on me réponde, si une telle charge ne doit pas donner un prix plus élevé aux propriétés coloniales pour les étrangers, qui en peuvent exporter les fruits sur leurs marchés sans empêchement, que pour les regnicoles; qu'on me réponde enfin si c'est encourager notre navigation nationale, lorsque nous encourageons les ventes de nos possessions coloniales à des étrangers, puisque par nos lois mêmes elles auraient pour ces étrangers une plus grande valeur, que pour les habitans du Royaume.

J'ai fixé, Nobles et Puissans Seigneurs, votre attention sur le sort de nos cultivateurs colonistes; voyons si le résultat est moins funeste lorsque nous tournons les yeux vers les intérêts du commerce.

Je me plais à reconnaître dans le nouveau projet les soins, que le Gouvernement a mis à diminuer les maux, dont le commerce s'est plaint, mais je dois le dire, puisque j'en suis intimement convainçu, le mal ne peut être guéri par des palliatifs.

On a séparé, j'en conviens, le droit de consommation du Droit d'Entrée; mais ce n'est pas par des dispositions législatives, c'est par l'opinion, que le prix des objets du commerce est réglé; mais c'est au-dessus de toutes mesures d'administration, que de prévenir que le droit de consommation ne se confonde pas avec le prix de l'objet; puisqu'il y aura toujours de la fraude, et puisque cette fraude, en donnant aux objets soustraits une valeur moindre que la valeur réelle, augmentée par la totalité des droits, ne peut qu'occasionner des pertes pour ceux qui se trouvent par le prix courant de l'objet dans l'impossibilité absolue de recouvrer leurs avances en totalité.

Les pétitions de toutes les villes commerçantes, d'Anvers aussi bien que d'Amsterdam, de Gand aussi bien que de Rotterdam, nous ont démontré cette assertion évidente. Une seule et simple affirmation du contraire, pourrait-elle ébranler une vérité, prouvée par l'exemple de tous les siècles, et confirmée même par l'expérience que nous avons devant les yeux, à l'égard de toutes les contributions indirectes, qui peuvent être mises en comparaison avec l'impôt dont il s'agit maintenant; car M. le Directeur-Général lui-même connaît assez la différence entre le commerce intérieur des vins, et celui des cafés, pour en pouvoir ou vouloir soutenir la comparaison dans tous les détails.

Mais cet argument, dit-on, repose sur une crainte, nous la croyons mal fondée. C'est donc opinion contre opinion. L'expérience seule peut en être le juge, provoquons la à ce tribunal incorruptible.

Il est vrai, Nobles et Puissans Seigneurs, les suites que nous avons annoncées, n'admettent pas une démonstration mathématique: si ne n'était pas ainsi, nous ne raisonnerions pas, mais nous dénoncerions la malveillance, nous ferions la guerre ouverte à la mauvaise foi.

Mais si notre crainte ne peut être démontrée avec une évidence mathématique, l'espoir de nos adversaires est-il plus susceptible d'une telle preuve évidente, et lorsqu'il y a seulement parité de cause, la victoire est à moi, puisqu'on ne hasarde rien en conservant, et qu'on hasarde, en suivant la route contraire.

Cependant, soyons encore indulgens, convenons que la mesure proposée avec les dernières modifications, ne pourrait d'aucune manière occasionner une perte numérique. Cela même ne nous empêcherait pas de déclarer la mesure incompatible avec les intérêts d'un Etat commerçant.

Environner le commerce de toute la considération possible, ne pas heurter même ses préjugés; voilà, selon un auteur Français célèbre, la théorie de cette Angleterre, dont il vaut mieux envier l'exemple et les institutions que les succès; qu'on me dise si c'est encore sur ces principes que l'imposition demandée est basée.

Jamais le commerce des Provinces Septentrionales n'a connu dans ses mouvemens les entraves et la gêne, mais vous l'avez lue cette loi générale sur les objets soumis à l'impôt. Est-il un seul, parmi nous, qui oserait prétendre que l'établissement de rapports soutenus avec une Administration fiscale par sa nature et par devoir, ne serait pas une charge pour un commerce, qui, pendant tous les siècles de notre prospérité, n'en connaissait aucune.

Je consens que l'état de langueur de notre commerce soit, sous bien de rapports, indépendant de la législation. Une calamité, commune à tous les Etats commerçans, doit avoir une cause plus haute; mais l'état de maladie n'exige-t-il pas toujours des ménagemens? Mais la leçon de la politique, qu'on doit ménager dans un tel état de choses, jusqu'aux apparences de la possibilité d'attribuer ces malheurs au Gouvernement, serait-elle perdue pour un peuple, dont la politique commerçante a été admirée pendant des siècles par l'Europe entière?

Mais ceci n'est pas encore tout. Ce n'est pas l'intérêt des commerçans que je défends, c'est l'intérêt du commerce; et cet intérêt du commerce qu'exige-t-il plus éminemment que le placement de grands capitaux dans le commerce, que l'affluence des étrangers.

Cependant la malheureuse conception de poursuivre les objets de consommation jusqu'à la source du grand commerce, est en opposition avec l'un et avec l'autre.

Le commerce ne souffre pas des rapports journaliers avec une Administration méfiante, fut-elle la plus honnête du monde. Néanmoins ceux qui n'ont d'autre état s'y soumettront, mais ceux-là ne font pas les colonnes principales de l'édifice; il faut que les grands capitalistes continuent à placer par préférence, par habitude, par l'amour patriotique pour l'état de commerçant, leurs capitaux dans des spéculations de commerce, puisque ces capitaux seuls nous garantissent encore une suprématie toujours disputée.

Et c'est là que réside le mal! Des maisons autrefois connues dans toute l'Europe commerçante, se sont déjà retirées hors du cercle de l'Administration; à mesure que ce cercle s'étend, elles se retireront entièrement. Les prix des fonds pnblics peut-être s'élèveront, les fonds de terre augmenteront en valeur, mais les capitaux en mouvement deviendront morts, mais la source d'une prospérité toujours croissante tarira, et ce sera nous-mêmes qui l'auront fait tarir.

J'ai parlé des étrangers, et les désavantages du système sont encore plus grands à leur égard. Pour les régnicoles, il pourrait au moins arriver, qu'avec toutes les précautions pour prévenir une perte-numérique, il surmonte les obstacles; pour les étran-

gers, qui ne cherchent que les marchés les plus avantageux et les moins gênés, l'effet est indubitable; nous les reverrons nous-mêmes aux marchés dont nous étions autrefois fournisseurs; des commis ou des associés de nos grandes maisons nous y feront peut-être concourir pour une part; mais les grands, mais les inestimables avantages des mouvemens continuels du grand commerce, dont les effets bienfaisans se répandent jusque dans les dernières classes de la société, nous les aurons perdus pour toujours.

Les suites de l'impôt demandé ne peuvent donc être que funestes pour le grand commerce; elles ne peuvent être que préjudiciables et nuisibles à la seconde main; mais elles sont ruineuses pour une autre branche spéciale de commerce, vous en avez vu les preuves irréfragables dans la pétition des commerçans de Nymègue.

Cette ville frontière est le marché presqu'exclusif pour le pays Prussien à l'égard des produits coloniaux. L'avantage entier de ce commerce est de notre côté; cet avantage est partagé probablement par d'autres villes frontières, mais cet avantage quoique grand, ne s'opère qu'invisiblement comme l'avantage des alluvions. Le pays de Clèves n'est pas riche; les approvisionnemens ne se font qu'en petites parties, presque toujours moindres que ceux pour lesquels la restitution à l'exportation est accordée; nous le rejettons encore une fois cet avantage, nous établirons nous-mêmes des dépôts sur le territoire Prussien et le mince droit de transit remplacera les avantages inappréciables d'un commerce actif.

Je vous ai tracé, Nobles et Puissans Seigneurs, un tableau resserré, mais fidèle des suites de l'impôt demandé, pour l'industrie commerciale. Vous avez le précis des sacrifices qu'on vous demande; pourrions-nous penser à les accorder sans au moins nous demander s'ils sont nécessaires; c'est notre troisième point.

On avait évalué le rapport des contributions indirectes à 1,000,000, nous nous sommes trompés, mais ce ne sont, comme on nous l'assure, et comme j'aime à le croire, que des causes temporaires et passagères, qui ont occasionné ce mécompte; lorsque donc ces causes cesseront, il n'y aura plus de déficit, et la seule chose dont il s'agit, c'est de trouver, jusqu'à ce temps, des mesures provisoires et aussi passagères.

Mais quelles doivent être ces mesures dans les circonstances données? L'effet en doit être prompt, et les succès indubitables.

Nous aurions ces effets par des mesures énoncées plus haut; nous ne les aurons pas par les mesures demandées.

On ne veut pas hasarder le déficit d'une année; on le rend certain, en réduisant à la moitié le produit sur lequel on avait compté pour la totalité.

On veut des effets prompts qui couvrent le déficit de l'année; on propose, pour les trouver, des mesures qui ne peuvent produire qu'à la longue.

On veut des succès infaillibles; les moyens proposés sont si peu faits pour les assurer, qu'en les adoptant, nous devons déjà songer à couvrir par un autre impôt, le déficit de l'année courante; et ceci est tellement évident, que je croirais abuser d'un temps précieux, en vous démontrant par des argumens ultérieurs, que si l'impôt demandé est nuisible et destructif pour le commerce, il n'est guère plus avantageux sous le rapport financier.

Nous avons parlé jusqu'ici du systême, mais en adoptant une loi, nous devons aussi songer à ses dispositions spéciales, et c'est encore sous ce quatrième point de vue, que je crois le projet, tel qu'il est maintenant, inadmissible.

Ne craignez pas cependant, Nobles et Puissans Seigneurs, que j'aille parcourir avec vous toutes les dispositions spéciales de la loi; j'ai fait valoir mes observations à cet égard dans les Sections, et je laisse à d'autres le soin d'y revenir. Une seule disposition me suffirait à moi, pour ne pas adopter le projet dans toutes les hypothèses possibles; c'est la disposition qui réduit l'impôt du café, qui se trouve dans le Royaume, à la moitié.

J'étais contre le systême de l'impôt, mais j'ai dédaigné un triomphe par des mesures obliques, et j'ose provoquer le témoignage de mes collègues dans ma Section, si, en combattant le systême, je n'ai pas soutenu toujours en même-temps, que le systême adopté, l'inventaire avec la totalité de l'impôt en était une suite nécessaire et inévitable. C'était alors l'opinion de la pluralité de la Chambre; les vœux de la minorité ont été exaucés. Je me borne à demander à M. le Directeur-Général la réfutation des argumens, à mes yeux irréfutables, avec lesquels lui-même a combattu le systême contraire dans l'avant-dernière Section Centrale: je me borne à demander à mes collègues qui ont provoqué ce changement, à me prouver comment cette diminution du droit pour le café, qui se trouve dans le Royaume, peut s'effectuer, sans occasionner en même-temps une perte certaine aux importeurs.

Je vous ai exposé, Nobles et Puissans Seigneurs, les motifs qui me décident à ne pas accéder aux demandes de ceux qui ont réclamé le projet de loi en délibération. J'attendrai avec impartialité les argumens, qu'on opposera à mes raisonnemens; mais la discussion terminée, je ne laisserai pas tomber une seule objection non résolue, car je le répète, il nous faut non pas des discours, mais des argumens irrésolubles, lorsqu'il s'agit de sacrifier des intérêts de la plus haute importance.

M. **van Hogendorp** (1). A peine un violent accès de goutte m'a-t-il laissé respirer, que j'ai repris la minute de mon opinion sur le projet de loi que nous discutons. Je n'y ai trouvé que de continuelles applications des principes développés dans mon discours sur le tarif. Mais ce discours, mon indisposition m'a empêché de le prononcer. En attendant, sur quels points roulait-il? Sur l'état actuel de notre commerce, sur le meilleur mode de l'imposer, sur son importance pour l'Etat, sur les perspectives qu'il nous offre. Et quels autres sujets traitons-nous aujourd'hui? Dans quelle autre source puiserai-je les motifs de mon vote? Permettez-moi, Messieurs, de prononcer ce discours, qui renferme tout ce que j'ai à vous dire, et dont je ferai en peu de mots l'application à ce projet de loi.

Discours sur le tarif. Qui de nous n'a pas mis beaucoup de temps et de peine à étudier cette longue loi générale sur la perception? Qui de nous peut se vanter de la comprendre jusques dans ses moindres détails? Eh bien! qu'il se représente en conséquence ce qu'elle sera dans la pratique, de combien d'entraves elle frappera le commerce. L'âme du commerce est la célérité des transactions, le navire qui arrive, le navire qui part, demandent également à être promptement expédiés. Ce n'est pas seulement la hauteur des droits qui effrayent et le négociant indigène et le négociant étranger; c'est tout autant l'embarras qu'il éprouve des entraves, en suite de mille formalités auxquelles sont attachées mille amendes, saisies, confiscations. Ecoutez notre auteur classique » Sur la richesse nationale, E. Luzac." (V. II., pag. 123).

» Si les droits levés par les amirautés pour subvenir aux frais des équipemens, sont si onéreux pour le commerce, on peut dire que les entraves que la levée de ces droits fait naître dans les opérations du commerce, n'y porte pas un moindre préjudice. Il faut avoir été dans le commerce pour pouvoir se représenter tous les inconvéniens attachés aux allées et venues, et à toutes les précautions à prendre, afin de constater qu'on ne fraude pas. Ceux qui sont à la tête des Gouvernemens ne comptent pas pour l'ordinaire toutes les représentations que les négocians font sur ce sujet. Il semble qu'on est généralement disposé à prendre ces représentations pour de mauvaises raisons. Cependant, ceux qui sont un peu au fait des opérations du commerce dans les situations infiniment variées où un négociant se trouve, avoueront que souvent les précautions établies pour empêcher les fraudes, sont plus onéreuses au commerce que l'impôt même."

Telle est l'opinion d'un Hollandais, à une époque plus fortunée pour le commerce, où il n'existait pas l'ombre des entraves actuelles. Ajoutons-y celle d'un Français que j'ai déjà plusieurs fois cité, le comte Chaptal. (De l'industrie Française, vol. II, p. 400.)

» L'administration ne doit jamais perdre de vue que les impôts, quelque onéreux qu'il soient, indisposent moins le négociant que les vexations, les démarches multipliées, les déclarations sans nombre, les formalités inutiles qui le détournent sans cesse de ses occupations, et le tiennent dans une crainte continuelle, et que l'emploi d'une mesure qui n'est pas rigoureusement nécessaire, est un véritable fléau pour le commerce, et déverse sur l'autorité publique une animadversion générale."

Ne dirait-on pas que c'est un de nos compatriotes qui parle; tant la vérité est la même dans tous les pays?

J'avais remarqué que de grands capitaux chez nous avaient été placés dans les énormes emprunts Francais, dans les emprunts de la Russie, de l'Autriche. Je crus qu'ils excédaient la faculté de la classe des rentiers, je m'informai d'où l'excédant pouvait venir; on me répondit que les gênes excessives auxquelles notre commerce est assujetti, ont fait retirer, pour les placer ainsi, de grands capitaux du commerce, et principalement des branches perdues, comme les toiles, les cotons, les fers.

N'avons-nous pas même entendu des plaintes touchantes sur l'inconvénient de ces formalités, relativement au commerce et à la navigation intérieure, dans la bouche d'un de nos honorables collègues de Namur? Il nous a dit expressément: » que les entraves causées par le droit de navigation sur la Meuse sont plus insupportables que le droit même." Rien n'est plus naturel; l'application au commerce étranger l'est de même; mais le danger pour celui-ci est tout autre. Le droit intérieur gêne le commerce, mais ne le fait pas disparaître. Le droit extérieur, au contraire, avec toutes ses en-

(1) Deze in het Fransch uitgesproken rede is in haar geheel opgenomen in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 226, en komt in het Hollandsch voor in *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, bl. 162—190 en *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 168 en 169.

traves, éloigne d'abord le négociant étranger; et enfin le négociant indigène même quitte sa patrie, comme nous pourrons le voir bientôt de nos yeux.

Comparez notre loi sur la perception, notre loi sur le tarif, notre tarif enfin, avec le tarif de Hambourg. Demandez comment s'y font les déclarations et la perception. Où croyez-vous que les navires se rendront de préférence, à quel port les négocians étrangers auront-ils affaire de préférence? Aussi les vaisseaux entrés en 1818 à Hambourg, surpassent-ils déjà en nombre ceux entrés à Amsterdam. En 1814 on y a assuré pour la valeur de quarante millions de marcs, et cette valeur a si rapidement augmenté dans les années suivantes, qu'en 1817 elle s'élevait à cent-cinquante millions.

On nous a dit ministériellement qu'une ville sans territoire ne peut pas servir de modèle pour l'administration du Royaume des Pays-Bas. A tous autres égards peut-être elle ne le doit pas, ici l'exemple est strictement applicable.

Nos exportations par le Rhin sont en proportion de nos importations par mer. On a publié en Allemagne le compte des droits perçus sur ce fleuve dans les dernières années. Ces droits allaient en croissant depuis que la mer est libre, jusqu'à l'introduction de nos hauts droits. Ensuite ils vont en diminuant. L'année 1817 paraît faire exception, mais il y a eu un transport extraordinaire de grains; on n'a qu'à le déduire, et le décroissement date de cette même année. Les expéditions pour le Rhin, d'Amsterdam, d'Utrecht, donnent les mêmes résultats. Ils servent de confirmation les uns aux autres.

Je tiens à la main le Receuil (Beiträge) publié par M. le conseiller Nau, membre de la Commission de la navigation du Rhin. Cette Commission se compose de membres nommés par la France, la Prusse, les Pays-Bas, la Bavière, et d'autres puissances. M. Nau est commissaire de Bavière. Au second volume, 1er cahier, il publie un *état de comparaison* des droits perçus en 1816, 1817, 1818, entre les frontières de la Suisse et des Pays-Bas. Ceux d'aval, c'est-à-dire la navigation qui descend, se soutiennent au même taux. Mais ceux d'amont, ou de la navigation qui remonte le fleuve, vont en décroissant.

En voici la recette.

1816	1,706,443.35
1817	2,410,516.81
1818	1,542,807.56.

L'an 1817 présente, il est vrai, une forte augmentation du produit, mais l'an 1818 retombe d'une chûte d'autant plus forte, même au-dessous de l'an 1816. C'est que l'an 1817 nous eûmes le commerce extraordinaire des grains. L'auteur du tableau conclut, que celui-ci prouve évidemment la diminution du commerce direct de la Hollande avec l'Allemagne par le Rhin.

» Cet objet important (dit-il) est digne de l'attention du Gouvernement des Pays-Bas et de son commerce en général, parce que cette preuve étant trop évidente, ne permet ni doute, ni objection, ni contradiction fondée. Car, il semble que depuis la réunion de la Commission centrale à Mayence, le commerce du Rhin entre les frontières de la Hollande et celles de la Suisse est resté *in statu quo*, tandis que celui de la Hollande seul a diminué trop sensiblement. On ne doutera peut-être pas que le système de douanes en soit la cause, tout aussi bien que jadis le système continental a ruiné le commerce Hollandais."

Tel est le témoignage d'un étranger.

On forme de vastes plans pour arriver de la Mer du Nord au Rhin et au midi de l'Allemagne, sans toucher notre territoire. On cherche à joindre, par un canal, l'Ems rendu navigable à la Lippe qui tombe dans le Rhin à Wesel. Un péage sur ce canal, pour en couvrir les frais, est calculé sur la hauteur de nos droits. Nous pouvons l'élever si haut, dit-on, parce qu'il y a de si hauts droits à payer dans les Pays-Bas. On projette de grandes et coûteuses améliorations des routes Hanovriennes, pour transporter les marchandises de Hambourg au fond de l'Allemagne, et on compte rendre ce transport par terre moins cher que celui par eau des Pays-Bas. Ainsi par notre tarif nous travaillons pour nos rivaux.

Tels sont les renseignemens notoires que nous puisons dans les écrits et les feuilles publiés cet hiver. Le décroissement de notre commerce qu'ils annoncent et qu'ils présagent, est confirmé par les états du produit de nos douanes, tels qu'ils se trouvent sur les tableaux joints à notre dernier compte rendu. Pour l'année 1816, on avait évalué le produit des douanes à cinq millions six cent mille florins, et la recette ne va pas à cinq millions; le produit des productions importées de l'étranger est évalué à douze cent mille florins, et la recette est fort au-dessous d'un million. Pour l'année suivante, 1817, on est plus modeste dans les évaluations, on ne porte les douanes qu'à cinq millions, et elles produisent quelque chose au-delà de quatre.

Nous avons reçu de la part de M. le Directeur-Général des tableaux de 1816, 1817, 1818, qui servent à confirmer le compte rendu par M. le Ministre des Finances. Les sommes totales sont beaucoup plus élevées, parce que ces tableaux présentent le revenu brut. Quand on déduit les frais énormes de perception, on parvient à-peu-près aux mêmes résultats. Toujours c'est un décroissement constant, et l'an 1818 vient ici se joindre aux deux autres sous le même rapport.

Mais comme ces tableaux sont spécifiés, il y a des articles particuliers qui méritent notre attention. Voici le produit brut du droit de transit:

1816	422,732
1817	476,206
1818	342,945.

L'an 1817 s'élève un peu, c'est l'effet de l'extraordinaire des grains. Mais quelle chûte pour 1818! Nous retrouvons ici le même résultat que pour le droit de la navigation du Rhin.

Le droit de tonnage, autre baromètre du commerce, donne les produits bruts suivans:

1816	517,575
1817	735,128
1818	391,629.

Déduisez encore pour 1817 l'extraordinaire des grains, et vous avez le même résultat. De 1816 à 1818 la navigation diminue d'un quart.

Les péages du Rhin à notre extrême frontière forment un objet piquant de comparaison avec le rapport de la Commission de Mayence. Ces péages sont ceux dont il a souvent été question dans une discussion récente. Ils étaient disséminés sur nos fleuves, on les a réunis dans la ville d'Arnhem, où ils sont perçus et notés séparément, mais à la fois. Voici leur produit brut:

1816	281,479
1817	298,945
1818	189,463.

Toujonrs les mêmes résultats. Décroissement de 1816 à 1818 d'un tiers.

M. le Directeur-Général nous a donné encore des tableaux de la navigation maritime pour les mêmes trois années. Mais nous avons d'abord été surpris à la vue des mille vaisseaux sortis d'un petit port de la Frise. Notre surprise a augmenté quand, par une autre voie ministérielle, on a prétendu nous prouver en vertu de ces tableaux l'accroissement annuel du nombre des navires nationaux par centaines. Enfin un de nos honorables collègues, qui revenait de la Hollande, en discutant la loi générale, nous a donné le mot de l'énigme. » Ce n'est pas (dit-il) le nombre de vaisseaux, mais de voyages; chaque fois que le même navire est sorti du port, il a été porté en compte, même jusqu'à trois fois". A cette explication, il y a été répondu deux jours après, ministériellement, que si le tableau ne prouvait pas un accroissement de constructions navales, au moins il annonçait plus de mouvement dans la navigation. Ainsi, le faux calcul est pleinement avoué, et nous n'avons plus qu'à mettre de côté ces tableaux, en attendant qu'il nous en soit présenté d'autres. J'en produirai sur le port d'Amsterdam, que je me suis procuré par la voie du commerce. Il est entré dans ce port du côté de la mer les navires suivans:

1814	1454
1815	2293
1816	2563
1817	3077
1818	1759.

L'an 1814 est le premier de notre indépendance reconquise. Le Helder, le Texel demeurèrent au pouvoir des Français jusqu'au mois de Mai; la paix ne fut signée que le 30 de ce mois. Nous étions submergés, et voyez comme nous reparûmes sur l'eau. En 1815, nouvelle guerre à mort, terminée par la bataille de Waterloo. En attendant la navigation n'avait pas laissé d'augmenter de la moitié. L'an 1816 commença par les tristes inquiétudes du tarif, qui se réalisèrent au mois d'Octobre de la même année. Et néanmoins l'accroissement de la navigation fut important cette année. L'an 1817 présente l'extraordinaire des grains. Mais l'an 1818 quelle énorme chûte! Nous voici presque retombés au point d'où nous partîmes en 1814. Et où allons nous?

Maintenant que j'ai mis sous les yeux de vos Nobles Puissances tant de baromètres divers du commerce, étrangers comme indigènes, publics comme privés, mais tout authentiques, presque

tous officiels; n'êtes-vous pas frappés de rencontrer toujours le même résultat, décroissement rapide du commerce?

A ces baromêtres du commerce, j'y ajouterais volontiers des tableaux officiels de la balance même du commerce, mais nous ne les obtenons pas.

Pour l'Angleterre, pour la France, pour la Russie, pour la Prusse, pour les Etats-Unis de l'Amérique, pour la Nouvelle-Espagne même j'ai sous les yeux dans des ouvrages imprimés tous les renseignemens authentiques sur la balance du commerce, qui nous manquent pour notre propre pays.

Le commerce, en attendant, n'est pas seulement une source de prospérité nationale, il est encore éminemment un moyen de puissance. Tyr, Carthage, dans l'antiquité; Gênes, Venise, Barcelone, les Villes Ansèatiques, les Pays-Bas, au moyen âge; et enfin dans les dernier siècles le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, en sont des témoins irrécusables. Durant cent cinquante ans avant la révolution Française, le commerce, comme moyen de puissance, a été en Europe l'âme de la politique, des alliances et des guerres. Enfin les longues guerres de cette révolution même se sont terminées par l'ascendant que donnent la mer et le commerce. Il est impossible, en considérant cette issue, de se refuser à la comparaison des divers moyens de puissance que les nations ont développés. Je citerai un témoin oculaire et intelligent de la puissance Britannique, qui fit deux voyages en Angleterre, dans les années 1816, 17, 18, pour y constater les prodiges opérés par les arts dans la marine, dans les ponts et chaussées. C'est l'ingénieur Français Dupin, disciple de Carnot, qui, à la vue des ports, des chantiers, des bassins, des arsenaux, des routes de fer, des canaux, des jettées, fait les réflexions suivantes: (Mémoires p. 5.) » Nous avons couvert le continent de nos trophées. Partout dans l'Europe appauvrie, le commerce de l'Angleterre a semblé reculer devant nos drapeaux victorieux. Nous avons cru que la Grande-Bretagne épuisée était sur le penchant de sa ruine. Mais, pendant qu'on obscurcissait notre vue par la fumée d'un noble encens de gloire, une opulence inespérée inondait de ses trésors l'empire Brittannique; les fleuves n'étaient plus assez larges pour contenir tous les navires; et moins d'années suffisaient à quelques particuliers pour creuser et bâtir à leurs frais les docks qui reçoivent les flottes marchandes des deux hémisphères, qu'il n'en fallait au Gouvernement triomphateur pour bâtir quelques-uns des quais de la Seine. Voilà les prodiges de la mer. Cette grande leçon nous fera peut-être quelque jour comprendre les vraies sources de la puissance et de la prospérité nationales. » Si un Français a pu tout récemment adresser ces paroles remarquables à ses compatriotes, j'ose dire à mon tour à vos Nobles Puissances: telle est la puissance de la mer et du commerce, que la nature nous donne, que le caractère national a conservé pendant des siècles, et que ces lois, par leurs entraves multipliées, par leurs droits exorbitans, tendent infailliblement à nous ravir.

Tous les historiens sont unanimes sur les effets du commerc dans les Pays-Bas. Ils y voient entr'autres la cause de la puissance, hors de toute proportion avec leur territoire et leur population que, réunis sous la maison de Bourgogne, ils ont apportée à leurs princes, et qui a été poussée beaucoup plus loin encore par une fraction de ces provinces constituée en République. Ce concert de tous les historiens, dans toutes les langues, est trop notoire pour m'y arrêter. Je citerai un historien Belge, à qui le comte de Cobenzel, ministre plénipotentiaire d'Autriche pour le gouvernement de Bruxelles, ouvrit les archives les plus secrètes au milieu du siècle passée. C'est van der Vynckt, membre du conseil de Flandres, auteur éclairé autant qu'homme d'Etat. Il peint le commerce de la fin du moyen âge des mêmes couleurs: mais quels regrets touchans quand il le représente s'évanouissant dans les troubles! D'abord l'inquisition Espagnole ne trouve pas de plus fort obstacle que le commerce: de tous côtés les remontrances arrivent à Philippe, sur le danger qu'elle fait courir au commerce. Il insiste, on répond, et enfin le tyran fanatique s'arrête devant le commerce d'Anvers. Plus audacieux, le duc d'Albe publie les édits dans Anvers même; déjà la guerre civile avait dépeuplé les provinces, maintenant les négocians quittent Anvers. Enfin, cette opulente cité est pillée par des troupes mutinées, et le commerce des Pays-Bas, dit-il, est perdu sans retour. L'auteur entend par ces mots, le commerce par excellence qu'il nous avait peint, cette prospérité étonnante à laquelle nulle autre n'avait été comparable, et dont le retour lui paraissait impossible. A l'époque de l'Union d'Utrecht, Anvers, Gand, Bruges, Ypres, dit-il, s'empressèrent d'y entrer, dans l'espoir de recouvrer leur commerce. Il ne parle bien-tôt plus que du commerce d'Amsterdam, formé des débris du commerce des Pays-Bas, et c'est dans ce commerce qu'il voit la source d'une puissance nouvelle qui finit, dit-il, par porter la main à la balance de l'Europe.

Et quels sont les moyens qui apportent et conservent ce commerce source de puissance? Un homme d'Etat distingué va répondre pour moi, homme instruit et impartial, qui dit tout ce que j'a dit cent fois, mais dont les paroles produiront peut-être plus d'effet que les miennes, hélas, n'ont fait jusqu'à présent. Le comte Chaptal se reporte à l'époque où s'annonçait la révolution Française, et où les Provinces-Unies existaient encore comme Etat indépendant.

Consultez son chapitre du commerce de la France avec la Hollande. » Ses ports, (dit-il) sont devenus un entrépôt-général de marchandises de toute espèce; la modicité des droits qu'on y perçoit, l'absence de toute formalité vexatoire, leur donnent par le fait le privilège de la franchise, et toutes les nations y déposent leur richesses avec une entière confiance. On peut donc regarder le navigateur Hollandais comme un agent intermédiaire entre le producteur et le consommateur; et, sous ce rapport, son commerce forme le complément des relations de chaque pays avec les autres nations."

Nous trouvons ici réunis l'effet et la cause. Et quelle est cette cause? Les droits modiques et l'absence de formalités vexatoires. Comment, n'est-ce que celà? Le beau secret! Oui, la chose est bien simple, et c'est pourquoi les esprits vulgaires ne la comprennent pas. En attendant c'est la clef de cette puissance qui étonna le monde, et qui rendra toujours les Provinces-Unies d'une étendue si circonscrite, d'une si faible population, un phénomène politique pour tous les âges. D'où sortirent ces négociateurs naguères cités par un de nos honorables collègues dans les discussions sur la liberté de la presse, négociateurs qui firent la loi à Louis XIV, et ces armées combattant pour la liberté de l'Europe, dont les corps perdus répandirent l'effroi jusque dans Versailles? Ils sortaient de ce petit Etat commerçant qui partageait l'empire de la mer.

Et de nos jours même, tout récemment, l'an 1815, qui apparemment n'appartient pas à la vieille Europe, ne vites vous pas dans ces mêmes provinces, où je parle aujourd'hui, apparaître quarante mille Bataves pour la défense commune du Royaume à peine proclamé? J'atteste l'Europe alliée et le jeune héros qui les guida à la victoire, si ces troupes n'étaient pas pourvues de l'attirail le plus dispendieux pour les combats. Qu'est-ce qui fit supporter ces énormes dépenses à une Nation qui venait de briser ses fers? C'étaient les fruits de son commerce renaissant qu'elle prodiguait, mais dans l'espoir de la conservation de ce commerce, dans son antique liberté. Espoir déçu si nous ne le remplissons pas, et déçu au détriment de toute la Nation, à laquelle et pour laquelle je parle ici. Car, ne nous y trompons pas, si tôt ou tard le danger revient, nous manquerons de ressources pour le conjurer.

Ce pays tout entier, dit notre auteur, était un vaste entrepôt, c'est-à-dire, précisément le contraire d'un pays couvert d'entrepôts de l'ordre actuel.

J'ai rencontré des personnes qui trouvent exagérées les préventions des négocians Hollandais contre les entrepôts. Voyons ce que pensent des entrepôts les Français. Le comte Chaptal nous exprime leur sentiment. (Vol. II, pag. 396 et 397.)

» L'entrepôt réel a des inconvéniens qui ne peuvent plus se concilier avec la liberté et l'intérêt du commerce. Dans l'entrepôt réel, la marchandise est placée sous la clef des douanes: le propriétaire ne peut ni la soigner, ni la manipuler, ni l'assortir, selon ses goûts, son temps et sa volonté: l'impossibilité de disposer longtemps d'un commis, qui vient ouvrir les magasins, ne permet pas de prévenir où de remédier aux altérations, au coulage et autres accidens qui peuvent survenir. L'acheteur qui veut traiter d'une marchandise ne peut la visiter que sous le bon plaisir du commis des douanes qui à la clef du magasin; et la difficulté de réunir à heure fixe trois hommes, devenus nécessaires pour conclure un achat, rend les marchés moins fréquens. Cette rigueur avait paru nécessaire dans le temps, à cause des droits énormes qu'on avait mis sur les denrées coloniales, droits qui étaient tels que le montant s'élevait, pour les sucres, le café et le coton, au-dessus de la valeur réelle de ces objets à leur arrivage dans nos ports. Aujourd'hui que le tarif est très-modéré, l'entrepôt réel devient inutile; la plupart de ces objets ne payent qu'un simple droit de balance, et aucun ne paye au-delà du dixième de ce qu'il payait alors. Le gouvernement n'a plus à craindre de perdre ses droits, il n'a donc plus d'intérêt à séquestrer la marchandise et à la mettre sous clef; il peut par conséquent supprimer l'entrépôt réel, sans inconvénient; le conserver, serait vexer gratuitement le commerce, et sans profit pour le trésor."

Après ce jugement bien décidé, nous convient-il de maintenir les entrepôts? *Vexerons-nous gratuitement le commerce, et sans profit pour le trésor?*

Mais, dit-on avec une certaine assurance, vous courez après une chimère de commerce général, qui est-perdu à jamais. Examinons de près cette futile assertion. Elle s'est malheureusement assez accréditée pour mériter une sérieuse réfutation.

Chaque pays fait son propre commerce. Il exporte son superflu,

il importe le nécessaire. Ceci est plus vrai aujourd'hui qu'autrefois, parce que toutes les nations ont compris les avantages attachés au commerce et à la navigation. Cependant il y a toujours encore une partie du commerce de chaque pays abandonné aux étrangers. Dans le 17me siècle, toute cette partie abandonnée, alors beaucoup moins considérable qu'aujourd'hui, était pour ainsi dire saisie par la Hollande, qui seule faisait un commerce général, source de sa prospérité et de sa puissance. Depuis cette époque la Hollande a vu entrer en partage du commerce général, la plupart des nations maritimes de l'Europe, et en dernier lieu les Américains. D'abord les nations ont fait une plus grande partie de leur propre commerce, et en ont abandonné une moindre partie. Ensuite, quelques nations ont saisi la partie abandonnée, et sont devenues concurrens des Hollandais, dans le commerce général; nommément les Anglais, les Suédois, les Américains. En attendant, et le commerce de chaque nation, et le commerce général, ont pris de très-grands accroissemens, c'est-à-dire, qu'une beaucoup plus grande masse de denrées et de marchandises est entrée dans le commerce, et que le nombre des consommateurs s'est par-tout extrêmement multiplié, tant par l'effet des progrès de la population, que par une plus grande aisance. La Hollande, en perdant une espèce de monopole du commerce général, a donc pu conserver la valeur de son ancien commerce. Elle n'a plus eu, dans les derniers temps, tout le commerce général, mais sa part à ce commerce a eu la même valeur qu'avait ce commerce au 17me siècle. Exprimons ce fait par des chiffres. Soit le commerce général au 17me siècle 100, soit le même commerce aujourd'hui 300; la Hollandee avait les 100 tout entier au 17me siècle, elle avait à la fin du 18me siècle le tiers des 300, qui fait également 100, donc elle avait la même masse ou valeur de commerce général. En veut-on la preuve? Comparons le milieu de 17me siècle et la fin du 18me sur plusieurs points essentiels. La population de la Hollande avait-elle diminué? Non. Le revenu public était-il moindre? Il avait augmenté. Quelles étaient ses forces de terre? Plus considérables à la derniere époque. Ses forces maritimes? Elles avaient changé de nature par la construction de plus gros vaisseaux de guerre, mais l'état faisait au moins les mêmes frais. Ainsi, la puissance publique avait aussi peu diminué, que la prospérité publique, par ce que le commerce, source commune des deux, était demeuré le même. Or, aujourd'hui comme à la fin du 18me siècle, nous pouvons prendre la même part au commerce général, et si par notre législation nous nous en fermons les voies, notre prospérité et notre puissance s'en ressentiront; nous demeurerons au-dessous de ce que la nature nous a faits.

Revenons un moment à nos chiffres. Si nous pouvons saisir 100 de 300, nous ne saurions empêcher que d'autres nations se partagent 200, et que leur puissance se développe en proportion, c'est-à-dire, qu'elles soyent plus puissantes que nous. Mais il serait impolitique, il serait absurde à nous, de repousser les 100 qui demeurent à notre portée, parce que nous ne pouvons pas accaparer les 300.

Pour donner une idée de ce que c'est en ce moment même que ce commerce général, je citerai deux faits récens. L'Amérique y a pris tant de part qu'en 1806, suivant M. de Humboldt, qui cite M. Medford, (Essai politique sur la Nouvelle Espagne, v. II p. 125 et 126) la valeur totale de l'exportation de la Grande-Bretagne ne s'élevait qu'au double de l'exportation des Etats-Unis." Or, quelle immense valeur pour l'exportation l'Angleterre n'a t-elle pas dans son propre sein et dans ses immenses colonies? Et qu'est-ce que la même valeur des produits des Etats-Unis? Mais ceux-ci compensent ce qui leur manque par le commerce général. Second fait. L'Angleterre a importé les deux dernières années quarante millions de livres de café tout au plus. Le Royaume des Pays-Bas en a importé soixante millions au moins. Cette différence est l'effet du commerce général pour la part que nous y prenons encore. Il se serait élevé plus haut encore, pour cette denrée même, si nous ne l'avions pas repoussé par des lois impolitiques. Et pourquoi malgré nos lois impolitiques, l'Angleterre nous est-elle inférieure dans cette branche importante du commerce? Parce que le commerce général, pour autant qu'il est libre, fuit les entraves des ports Anglais, et cherche des marchés qui en présentent moins.

Ce n'est pas seulement le commerce général qui nous ouvre encore un vaste champ aux plus belles récoltes. Toutes les parties du commerce nous invitent à une nouvelle prospérité, dont la sagacité humaine ne saurait apercevoir les bornes. Voyez dans notre intérieur tant de terres à dessécher, à défricher, et dont les moissons peuvent alimenter notre commerce. Est-ce qu'en ce moment même un des plus hardis projets de nos ayeux en ce genre n'est pas ressussité? Et de quelle manière? Par une entreprise de particuliers. Voyez dans nos colonies, à Surinam, les côtes maritimes devenues l'objet de la plus heureuse spéculation, tandis que jusqu'à ce jour on n'avait cultivé que les bords des rivières. Nous pouvons en attendre plus de coton qu'il n'en est jamais arrivé dans nos ports. Voyez Java annoncer déjà un état florissant, sous les principes d'une bonne administration, île superbe avec ses millions d'habitans, qui peut valoir pour nous toutes nos autres colonies ensemble par ses produits et par ses consommations. Voyez enfin de nouveaux peuples naître pour le commerce dans une partie du monde qui en forme la moitié, vastes pays dont l'accroissement progressif de la population est en état de doubler la somme des consommations générales. Telles sont les perspectives qui s'ouvrent pour nous et pour nos neveux, dans une progression continuelle et indéfinie. Que vos lois laissent au génie national la liberté de se développer, et il saisira tous les avantages à mesure qu'ils se présentent. Que ces lois l'oppriment, il ne prendra pas son essor, et vous léguerez tous les bénéfices à des peuples plus sages, à des législations plus prévoyantes. Ici retentit encore à mes oreilles le mot de circonspection. Soyons circonspects, Messieurs, de peur de jouir de tant d'avantages. Hélas! Quand je songe aux vaines clameurs qui sont élevées contre de si grandes considérations, je rougis de honte, et je voudrais me cacher aux regards de l'Europe.

En défendant le commerce, faut-il encore montrer qu'il n'y a rien à craindre du commerce pour les fabriques, et que c'est même par le commerce que leurs produits sont portés dans les deux mondes? J'ai traité ce point l'année dernière quand on nous a proposé des modifications au tarif et aux impositions indirectes. J'ai porté alors dans cette Assemblée les fruits d'un voyage que j'avais fait pour cet objet dans les Provinces Méridionales. J'ai démontré que nous pouvons accorder aux fabriques tous les avantages qui dépendent de nous, sans rien ôter au commerce, et que ce que nous avons ôté au commerce n'a rien profité aux fabriques. Mes discours ont été publiés dans les journaux officiels et tout le monde peut les consulter encore dans les deux langues. Ils sont imprimés dans mon ouvrage, et cet ouvrage, où la matière est présentée sous plusieurs faces, paraîtra incessamment traduit en Français. Ce n'est pas par d'éternelles répétitions que je dois fatiguer Vos Nobles Puissances. Le problême est résolu, nous pouvons tout conserver à la fois, mais il faut le vouloir. Obtiendrai-je dès-à-présent cette volonté de la part de ceux qui peuvent l'exercer sans effet? Non.

M'étendrai-je davantage sur l'intérêt agricole, que j'ai tant de fois défendu devant Vos Nobles Puissances? Lorsque j'ai eu l'honneur de présider la Commission combinée pour la révision de la première Loi fondamentale, j'ai prédit aux Belges méridionaux, devenus nos frères, que le premier effet du commerce maritime qu'ils éprouveraient, serait une grande augmentation dans la valeur de toutes les propriétés foncières. Cette prédiction est déjà accomplie en si peu d'années. Aujourd'hui je pourrais également prédire qu'en opprimant le commerce maritime, on éprouvera bientôt une baisse proportionnelle des mêmes propriétés. Mais à quoi servirait de redire sur ce sujet ce que j'ai cent fois dit? A quoi bon, sur le sujet de l'industrie agricole, plus que sur celui de l'industrie manufacturière, me laisser entraîner à des répétitions fastidieuses? Dirai-je même que si nous faisons tarir la source du commerce par nos impositions à cette source, nous perdrons d'immenses subsides pour le trésor dans les provinces maritimes, et nous devrons transporter aux provinces de l'intérieur une charge qu'elles ne connaissent pas aujourd'hui? Non.

Je suis loin de penser que je puisse produire une conviction soudaine, unanime, et je crois plutôt qu'il faut plusieurs années encore pour l'adoption des principes que je professe. Mais le jour viendra de leur triomphe dans toute l'Europe. Dans le cours de ma vie j'ai vu agiter une question politique encore plus importante. Dès ma naissance le public s'occupait d'écrits sur les Gouvernemens absolus et les Gouvernemens libres. Dans ma jeunesse éclatèrent ces révolutions qui tendaient à mettre les théories en pratique. Ces révolutions produisirent les guerres les plus longues, les plus générales, les plus destructives. Enfin, nous jouissons de la paix, mais c'est par l'établissement du gouvernement constitutionnel et représentatif au cœur de l'Europe, d'où il ne cesse de s'étendre de tous côtés aux nations qui le demandent à grands cris. Ce triomphe prépare l'autre, et la liberté de commerce ne peut plus que découler de la liberté des peuples. Ce dernier triomphe ne sera pas sanglant; il sera produit paisiblement par les seules armes de la raison et dans les formes constitutionnelles. Je me résigne à attendre quelque temps l'aurore d'un meilleur avenir; déjà les hommes éclairés de tout les pays s'entendent, l'opinion publique se forme insensiblement et sûrement; elle deviendra irrésistible, je vois en esprit cet avenir, et je suis consolé du présent.

Je voterai contre les projets de loi et du tarif.

Tels sont, Nobles et Puissans Seigneurs, les principes où je

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het Wets-ontwerp.)

puise les motifs de mon vôte, avec cette différence que je n'avais pas l'espoir de prévenir l'adoption du tarif, au lieu que je me flatte d'empêcher celle de l'impôt sur le café.

Le tarif est un grand mal, mais que nous supportons depuis quelque temps, et auquel la nouvelle rédaction apporte quelques légères corrections.

Mais l'impôt sur le café est un nouveau fléau, qui empire singulièrement notre condition, et qu'il dépend encore de nous d'écarter.

Si vous l'adoptez, vous perdez par les entraves et les formalités vexatoires la plus belle branche de commerce que vous possédez encore, la seule, comme je vous l'ai fait voir, au moyen de laquelle vous soutenez une lutte avantageuse avec l'Angleterre.

Oui, c'est un impôt sur la consommation; vous n'imposez que la cinquième partie du café importé, mais vous vexez le commerce pour toute la masse, et avec des gênes pareilles, je vous l'ai démontré, il ne se fait point de commerce.

En portant un coup si funeste à la prospérité publique, vous procurez même au trésor plus de perte que de profit. — Voyons la perte. Elle se compose de l'influence d'une prospérité décroissante sur toutes les branches du revenu. De ces quatre vingt millions que vous percevez de vingt manières, la moitié n'est pas de nécessité, la plus grande partie tient à l'état de votre industrie. Vous en écrasez les branches les plus précieuses, vous diminuez d'autant la richesse nationale, vous arrêtez à leur source des millions qui allaient couler dans le trésor. Voyons le profit. Quelques centaines de mille florins qu'on vous promet de cet impôt. La perte l'emporte sur le profit.

En appauvrissant ainsi la Nation, sans bénéfice pour vos finances, vous indisposez contre le Gouvernement une grande partie de la population. Des milliers de familles ne subsistent que du commerce, et vous les privez de la subsistance. Des hommes respectables se vouent à l'état de commerçant par choix et par des habitudes héréditaires. Vous les en chassez au grand détriment du bien public. Tous, vous les indisposez, vous perdez leur affection, vous aliénez leurs coeurs.

Je m'arrête ici; j'avais mille choses à dire encore, que je remets à la discussion de l'impôt sur le sucre.

J'exhorte Vos Nobles Puissances à bien réfléchir à l'importance de leur vôte. Dans une discussion récente l'intérêt commercial s'est hautement prononcé en faveur de l'intérêt agricole, et j'attends aujourd'hui de l'intérêt agricole le même secours pour l'intérêt commercial. Agriculture, commerce, voilà les grandes colonnes de notre prospérité. Par elles, je ne dirai pas que nous pouvons fonder notre grandeur; si nous voulons, elle est toute fondée. — Je vote contre le projet de loi.

De heer **G. Clifford.** (1): Mijne gevoelens, Edel Mogende Heeren, over het stelsel der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen zijn bekend.

Toen ik, nu ruim twee jaar geleden, in U Edel Mogenden Vergadering zitting nam, verheugde ik mij dat dit belangrijk onderwerp onlangs afgehandeld was geworden, en het is met veel leedwezen, dat het reeds een en andermaal een onderwerp onzer beraadslagingen heeft moeten uitmaken.

Daartoe echter ambtshalve geroepen, heb ik mij verpligt gevonden om mijne financiële geloofsbelijdenis, indien ik mij zoo uitdrukken mag, daaromtrent te doen.

Het is geenszins met oogmerk om de maatregelen van het Gouvernement te berispen, dat ik de algemeene wet, en het daarin vervat systema, hoe zeer ook verbeteringen bevattende, bestreden heb; wars van alle bedilzucht, erkenne ik gereedelijk, dat bij het verloopen der stroomen, ook de bakens moeten verzet worden; dat bevorens goed bevonden maatregelen, bij veranderde commerciële en politieke gebeurtenissen opgehouden hebben zulks te zijn, en ik houde het daar voor, dat belastingen bij voorkeur op objecten van weelde, niet op die van eerste nooddruft moeten gelegd worden; dat zulks op eene meer geschikte wijze, zoo verre zij daarvoor vatbaar zijn, bij den oorsprong mogen ingevorderd worden, en dat dan ook bij die belastingen niet alleen het belang van de schatkist, maar dat van handel, fabrieken, land- en akkerbouw moet in het oog gehouden worden; ik stelle wijders als algemeen grondbeginsel lage regten met eenige matige uitzonderingen, zoo wel als middelen van retorsie, zooveel als zulks, zonder ons zelven te benadeelen, kan plaats hebben, als ter opbeuring en instandhouding van fabrieken en landbouw, die met den handel, en zonder dien te benadeelen, kunnen bestaan.

Dien ten gevolge meenende bij het stelsel vele objecten te vinden, die, mijns erachtens, op eene geschiktere wijze konden beslist worden, of die door minder bezwarende te vervangen waren, heb ik tegen dat stelsel mijne bezwaren ingebragt. Ik heb tegen de belasting op de potasch gestemd, omdat ik het daarvoor houde, dat door dezelve tegen ééne fabriek, die wordt bevoordeeld, vele andere, en de handel benadeeld worden. Aan de wetten op den wijn en de sterke dranken, hoe zeer voor belasting vatbaar, heb ik mijne toestemming onder meer andere redenen niet kunnen hechten, om de verleend wordende restitutiën, zoo schadelijk voor de schatkist als eene wijde deur voor fraude open stellende; met het tarief kon ik mij niet vereenigen, daar het op vele artikelen hooge regten instelde. De turf en kolen blijf ik beschouwen als eene belasting van eerste nooddruft, beter, en min drukkende door eene gelijksoortige belasting en door eene op objecten van weelde te vervangen.

Onder deze laatste, zoo niet geheel, immers in vele opzigten de koffij en suiker rangschikkende, kan ik dien ten gevolge als zoodanig deze objecten als belastbaar beschouwen.

Ik geloof echter, dat, indien men tegen het heffen van dusdanige belasting, gelijk weleer, bij omslag blijft, het eene meer wezenlijk consumtieve belasting zoude zijn, indien de winkeliers, even als bij de patenten, hun presumtief debiet in koffij moesten opgeven, en de belasting bij termijnen betalen. Ook verberge ik mij geenszins de gebreken in de voorgedragene wet voorkomende.

Onder de voornaamste, die zich bij mij opdoen, behoort de hoogte der belasting, naar den tegenwoordigen prijs dier twee koloniale producten.

Ik behoore, Edel Mogende Heeren, geenszins tot het getal der genen, welke willen voorwenden, dat het denkbeeld van eene eventuele belasting op de prijzen geenen invloed zoude gehad hebben; maar ik geloof dat de onzekerheid, vooral de langdurigheid van dien, welke alle handelingen, alle transactiën, in dit artikel heeft doen ophouden, daarop nog meer dan de belasting zelve, van invloed is geweest; dat de plaats hebbende daling dus ook aan vele andere bijkomende omstandigheden toe te schrijven is, en dat de oorzaken daarvan vervallende, die daling ook zal ophouden, en de koffij en suiker haren prijs allengskens zullen hernemen; en dat, daar het toch zeker is, dat de middelbare prijs eener waar de maatstaf is, naar welke de hoogte der daarop gelegde belasting moet afgemeten worden, van de eene zijde de mindere aanvoer sedert de gebeurtenissen op St. Domingo, en van de andere de meerdere consumtie in koffij, dit artikel niet gemakkelijk tot de vorige laagte, waarop wij het gekend hebben, zal doen terug gaan. Die lage prijzen zijn immers het gevolg van het toenmalig continentaal systema, waardoor de planters langen tijd het vaste land daarvan niet hebbende kunnen voorzien, maar in Engeland opgezameld hebbende, bij het ophouden van dat continentaal systema, Europa met dezen sedert jaren vergaderden voorraad, als het ware overstroomen, en de concurrentie van geld benoodigden die lage prijzen te weeg brengt.

Eene tweede zwarigheid meene ik te vinden in de schijnbare, dubbele onevenredig-, ja onbillijkheid, die er schijnt te zijn, dat de koffij van geringe qualiteit even zoo hoog als die van de eerste qualiteit belast wordt. En dat, terwijl de zeehandelaar, de koopman in het groot, het zij van entrepôt fictief, hetzij van termijnen van crediet jouisseert, de minvermogende winkelier dadelijk de belasting moet voldoen, waarvan bij beide de gevolgen geheel op de minvermogende klasse der ingezetenen komen, die de geringste soorten van koffij verbruikt. Beide deze gebreken vinden hunne oplossing echter daarin, dat, ja de kleine winkelier contant de belasting moet voldoen, terwijl de in het groot handelende crediet heeft: maar dat ook daarentegen de eerste door den verbruiker contant betaald wordt, terwijl de laatste crediet moet verleenen; dat zeker eene even hooge belasting op de mindere qualiteiten als op de hoogere, een ongelijk bezwaar ten nadeele der eerste, en alzoo den minvermogenden daglooner, die pondsgewijze, ja somtijds bij mindere hoeveelheid koopt, legt, maar dat daartegen overstaat, dat de manipulatie, die de koffij ondergaat, niet alleen alle onderscheid in de belasting, is het niet onmogelijk, immers hoogst moeijelijk zal maken, omdat na dezelve, deze mindere in goede herschapene soorten althans gebrand, zoo als de daglooner die altoos koopt, niet of immers niet dan door de meest kundigen te onderscheiden zijn, hier door een voordeel voor de verkoopers, zonder nut voor de behoeftige verbruikers zal ontstaan.

De *aanpeiling* van het voorhanden zijnde, de huisvisitatie, is eene derde en allergewigtigste bedenking.

Niemand kan, niemand moet daar meer aan hechten na het gene ik daaromtrent nog onlangs, ter gelegenheid der wet op de stedelijke boeten, gezegd heb. En stond het mij nog te doen, niet alleen zoude ik mij nog hetzelfde ja welligt nog sterker er tegen verzetten, al ware het dan ook alleen om der gevolgen wille. Ik wenschte hartelijk uwe Vergadering die huisvisitatien niet toe-

(1) De heer Clifford droeg zijne rede in het Hollandsch voor. [Zie *l'Oracle* en *Journal de la Belgique*, n°. 127]. Zij komt in haar geheel voor in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 171 en in de *Amsterdamsche Courant*, n°. 116 (*Bijvoegsel*).

gestaan had, maar nadat zij hiertoe is overgegaan, nadat zij dit principe, ten opzigte der stedelijke belastingen, geconsacreerd heeft, is er geene gegronde reden aan te voeren, om zich als nu ten opzigte van eene landsbelasting ongelijk te zijn, en daartegen aan te druischen; daar te boven de mitigatie der belasting, ten opzigte der aanwezende hoeveelheid, zal de fraude zeer verminderen, en alzoo de aanpeiling en huisvisitatie zeer zeldzaam maken, terwijl de daarbij genomene voorzorgen, dat de des belaste ambtenaren zulks niet, dan met voorkennis en verzeld door een daartoe van het hoofd der plaatselijke regering benoemd persoon zullen doen, doet vertrouwen, dat hieromtrent alle voorzorg ten welzijn der ingezetenen zal op het oog gehouden worden.

Meermalen vroeg ik mij, Edel Mogende Heeren, en dit was een vierde bezwaar, vooral na dat de heer Directeur-Generaal ons de vertroostende verzekering had gegeven, dat de indirecte belastingen in de drie eerste maanden van dit jaar ruim 7½ ton meer, dan gedurende dien tijd ll. jaar opgebragt hadden, of dan die belasting wel zoo dringend noodig was; daar toch het ongeoorloofd zoude zijn de Natie eenen last op leggen, indien die te ontberen was, te meer nog daar de opinien van een groot deel der Natie (die, al ware het dan ook zelfs vooringenomenheid, het niet raadzaam is te stooten) er zich zoo zeer tegen verhieven, en de Directeur-Generaal, en de Commissie zelve, niet onduidelijk te kennen had gegeven, dat het niet door den drang der omstandigheden en te noode was, dat men tot dezelve zijne toevlugt genomen had, en dat een onberaden stap de noodlottigste gevolgen kon hebben, omdat zij in onmiddellijk verband staat met den algemeenen handel en de fabrieken.

Een rijper onderzoek echter overreedde mij ras, dat, hadden die belastingen niet zoo veel meerder opgebragt, er een veel grooter deficit dan dat der perceptiekosten (ter bedekking van welke deze voorgeslagene belastingen moeten strekken) zoude zijn aan te vullen; en ik wist daarenboven, dat gewoonlijk de eerste maanden van het jaar de meest opbrengende zijnde, al ging de progressie voort, er geene hoop was, die meerdere opbrengst in de overige even hoog zoude zijn.

En nu deed zich bij mij de vijfde, de gewigtige vraag op waar mede ik welligt had moeten beginnen. Is deze belasting den handel ook schadelijk? Kan de tweede hand, zonder welke er bij vele in de koffij geen handel geschiedt, blijven bestaan, of valt zij met en door dezelve? Zal ook de schatkist er eenige merkbare inkomst van trekken?

En ik meende te angstvalliger het eerste gedeelte van de vraag te moeten onderzoeken, omdat, hoe fraai dan ook door Zijne Excellentie den Minister van koophandel en koloniën, bij de discussiën over de algemeene wet, het tafereel van de algemeene welvaart mogte afgemaald zijn geworden, alle zeedorpen, het ontvolkt en in puinhoopen liggend Enkhuizen, het vervallen Leyden, de te gronde gegane garen- en lint-fabrieken in Haarlem en hare in weilanden herschapene straten, de dagelijks gesloopte gebouwen, brouwerijen en andere fabrieken in de meest gezochte buurten van Amsterdam, hare afnemende bevolking en het daar tegen aan groeijend getal behoeftigen, daar over een zeer donkeren tint verspreidden, nog verzwaard door de berigten van twee zoo achtenswaardige als kundige leden dezer Vergadering, onlangs van daar terug gekomen, en die nimmer haren handel in zoo een zieltogenden staat betuigen aangetroffen te hebben. Overtuigd dat die handel niet, gelijk men te vaak voorwendt, ongegronde maar wel veelal ongehoorde klagten uitboezemt, moet ik hier onbewimpeld verklaren, dat, na de eerste project-wet, bij welke de schatkist restitutiën van nimmer genotenen impost zoude gegeven hebben, en de handel bij dezelve niet meer bestaan kon, zoo dat van het oogenblik van hare invoering, die beide takken zouden opgehouden hebben te bestaan, niets mij had kunnen bewegen, daaraan mijne toestemming te geven. Mij was bekend het, door een der geëerde sprekers aangehaalde, omtrent de mindere vaart en handel op den Rhijn. Ik zelf heb aangehaald het verminderd getal der in- en uitgaande schepen, in Amsterdam en andere havens van dit Rijk, in vergelijking van dat van vorige jaren, en ik houde het daarvoor, dat zij het gevolg der hooge regten van in- en uitvoer zijn, en ook daarom heb ik tegen het tarief gestemd.

Maar afschrijving voor koffij gegeven wordende, kan de voorgedragene belasting daarop geenen invloed hebben; zij kan het te minder, omdat deze resultaten vóór het bestaan van deze belasting bestonden.

De nieuwe thans aan uwe beraadslagingen onderworpene project-wet heeft het eerste gebrek getracht weg te nemen, door de restitutiën met afschrijvingen te vervangen, en zoo al hierdoor de schatkist minder gereede penningen voor het oogenblik ontvangt, is zij ten minste gewaarborgd, geene ongenotene waarden te restitueren.

Den handel heeft zij gemeend in zijn geheel te sparen, door een entrepôt fictief.

En in der daad, men kan zich niet ontveinzen, dat dit hulpmiddel, vooral zoo het hier gebezigd wordt, het vernuft van den uitvinder de grootste eer aandoet, want de zeehandelaar, de koopman in het groot, niet voor geld, maar voor de koopwaar gedebiteerd wordende, en dit laatste getal zich zeer verre uitbreidende, zijn de belemmeringen, die er, wat de koffij aangaat, voor de tweede hand (zoo nuttig in het algemeen, zoo onontbeerlijk), in deze en bij de eerste wet geheel den bodem ingeslagen, opgeruimd, zoodat dan ook die tweede hand den zeehandelaar zijne partijen kan afkoopen, die aan anderen bij onderdeelen overdoen, en alle de kleine verzendingen naar Duitschland en Noorwegen, belangrijk door hun aantal, kunnen volvoerd worden.

Dan hoe vernuftig echter dit hulpmiddel uitgedacht zij, wij mogen het ons niet ontveinzen, er is hier een soort, een deel der tweede hand, welke niet heeft kunnen gespaard worden, welke den handel mist.

Het is niet, Edel Mogende Heeren, die welke teffens handelaar zijnde, als zoodanig reeds met de administratie in betrekking staat, die als zoodanig van het entrepôt fictief gebruik maakt, en gewend is er gebruik van te maken voor andere takken van handel, zich voor dezen aan de daarmede onvermijdelijk gopaard gaande formaliteiten onderwerpt en getroost, maar de rentenier welke soms om zijnen vriend, den zeehandelaar te gerieven, eenig ledig hebbend geld in eene koffij-speculatie plaatst, om die, na rijzing over eenige maanden, met een klein winstje weder af te zetten, doch die daarom zich nog niet met de administratie in betrekking wenscht te brengen, en zijn woonhuis, waarvan de zolders hem tot bergplaats der koffij in dusdanig geval dienen, niet als entrepôt fictief wil of kan opgeven, en alzoo aan visitatien bloot stellen, en die partijen koffij niet op contant kunnende koopen, omdat er geene restitutie verleend wordende, eenmaal dezelve met de consumtieve belasting bezwaard, voortaan voor uitvoer onverkoopbaar zoude zijn, niets overig schiet dan die op termijnen van crediet, wat de belasting aangaat, te koopen; maar die, wanneer hij door de daling der markt, gedurende dezelve termijnen niet afgezet heeft, zich in dezelfde ongelegenheid bevindt, als had die op contant gekocht, wiens koffij alzoo ook met de belasting bezwaard, voor verzending naar buiten s'lands ondienstbaar is; terwijl hij ook geene correspondenten buiten s'lands hebbende, om die gekochte koffij, vóór het verschijnen van dien termijn, derwaarts te verzenden, die met de consumtieve belasting bezwaarde koffij niet anders dan voor binnenlandsch gebruik kan bezigen, en alzoo zonder buitengewone rijzing geene winst, zelfs geen intrest van zijn uitgeschoten geld kunnende maken, zich dien tak van handel niet aantrekt of in deze gevaren en bemoeijelijking wil steken. Helaas, Edel Mogende Heeren, deze maar al te gewisse waarheid heeft, wij moeten het met leedwezen erkennen, voor ons al hare kracht verloren, en wij zijn ongelukkig genoeg, dat door het verminderd vermogen het getal van dusdanige renteniers zeer gering is, en dat dus eene bedenking, die nu 50 jaren geleden van het grootste gewigt zoude zijn geweest, thans door die droeve waarheid geheel hare kracht verloren heeft; wij moeten er echter bijvoegen, dat ook de hoogere intrest, door den handel door beleeningen op effecten te maken, veel grooter dan die uit eene dusdanige eventuele speculatie in koffij, daartoe aanmerkelijk medewerkt, en dat het twijfelachtig schijnt, of dit soort van speculanten ook dan, wanneer de handel in koffij, even als weleer, te drijven ware, thans wel ooit zich tot tweede hand en tot temporairen handelaar speculant zoude leenen.

Ik weet er zijn zekere renteniers, welke zich van alle speculatie, alle beleeningen op effecten, onthouden en echter, van tijd tot tijd, disponible fondsen hebben waarmede zij den handel in goederen onderschragen kunnen: dan dezen zijn de beleeningen op dezelve, als geld belegging, overgebleven; doch Edel Mogenden Heeren, al ware dit zoo niet, bij de tegenwoordige orde van zaken, sedert het bestaan der wet op de patenten, het zij er eene belasting op koffij zij, al dan niet, is die tweede hand, die speculant, zoo ver bij rentenier is, onbestaanbaar. Want, volgens die wet, moet hij, zal hij zich niet aan fraude blootstellen, zoodra hij eenigen handel drijft, als koopman aangeven, van een patent voorzien zijn, en de kosten daarvan kan eene enkele speculatie niet dulden.

Dan er doet zich hier eene speculatie van eenen anderen aard op, zij is deze.

Zal de verminderde belasting op de aanwezende koffij, die dan zeker de fraude verminderen zal, den invoer niet beletten; zal zij dus den handel, voor een tijd verminderende, voor het deel dat binnenlands verbruikt wordt, dien tak inmiddels niet naar elders verleggen? Want het lijdt doch geen twijfel, dat de voorraad, met minder belasting bezwaard, bij voorkeur zal verbruikt worden boven die, met eene hoogere belasting bezwaard, en dat alzoo, zoo lange er van de eerste is, er voor de laatste niet zal behoeven aangevoerd te worden.

Deze bedenking schijnt in den eersten opslag allergewigtigst. Zij

is het bij nader inzien niet. Beide, de bestaande en nog aan te voeren koffij, wordt in belasting genomen. Voor beide wordt bij uitvoer afschrijving gegeven, in gelijke mate der hoogte tot welke zij in belasting is genomen.

De invoer voor reëxportatie heeft daar niets mede gemeen, zal dus niet stilstaan, zij heeft dus geen gevaar van tusschenpozing, verlegging; en wat de koffij voor consumtie betreft, de invoer daarvan wordt door de behoeften geboden. Is dus die met lage regten bezwaarde koffij verbruikt, er zal er, schoon met hoogere belast wordende, aangevoerd worden.

Was er eene algemeene belasting op alle koffij bij invoer, en werd de belasting niet gerestitueërd, dan zoude dit verschillend zijn.

Maar daar altoos de afschrijving gelijk staat met het in belasting nemen, ontvangt de buitenlander de weder uitgevoerd wordende koffij, het zij die hoog of laag, gelijk of ongelijk, wat de consumtie betreft, belast zij, zonder het bedrag der belasting.

Ziedaar, Edel Mogende Heeren! onder meer andere, welligt niet minder belangrijke, de gewigtigste bezwaren die zich bij mij tegen de bestaande wet opdeden en de daar tegen overstaande bedenkingen. U Edel Mogenden zullen derzelver gewigt beoordeelen, en de verdere discussiën, gelijk de door den Heer Directeur-Generaal verder te gevene ophelderingen, mijne stem regelen.

M. **Gendebien** (1): Je renfermerai mon discours dans un cadre resserré; j'examinerai sans préjugé, surtout sans esprit de parti, s'il y a lieu d'ajouter en faveur de nos finances, des *cents* au prix du café consommé dans le Royaume; si le café introduit, mais non consommé, est passible de ces *cents*; si notre commerce souffrirait de cette mesure législative.

Il n'est que trop certain que les besoins du trésor surpassent de beaucoup les revenus de nos domaines, les produits des contributions du sol et des habitans, accrus des bénéfices non innocens de nos loteries. Ainsi, il est constant qu'il faut avoir recours à des taxes sur les consommations. Tous les auteurs qui ont traité de ces taxes, en ont indiqué les règles: elles doivent être modérées afin que le consommateur ne voye dans ce qu'il dépense que le prix de son achat, et qu'elles ne tarissent pas leur source; elles ne doivent pas atteindre les alimens sans lesquels l'homme ne saurait se substanter. Car ce serait aggraver la dette de la nature, et humer indirectement le sang du citoyen. Elles ne doivent pas peser sur les consommations des fabriques et manufactures, car elles reclament et méritent des primes; et le père de famille ne présente pas des pierres à l'enfant qui demande du pain; enfin on doit préférer les consommations purement volontaires, spécialement affectées aux classes opulentes ou aisées.

Ces règles sont simples et claires; nous en ferons l'application très-succinctement. L'impôt sur la mouture péchait contre la deuxième règle; le Roi nous en a proposé la suppression.

L'impôt sur la bière pèche, par son excès, contre la première règle. Et on ne saurait à cause de cet excès la concilier avec la deuxième règle.

L'impôt sur le sel, inventé en France dans la détresse causée par le désastreux système de Law, resuscité sous le gouvernement des consuls pour remplacer le droit de passe et préparer, s'il avait été possible, le renversement des trônes de l'Europe; les Etats-Généraux l'ont adopté en 1816, sur la proposition du fisc. Il pèche essentiellement contre les trois premières règles. Attendons avec confiance, de l'équité et de la sollicitude du Roi qu'au budget décennal ces deux impôts seront régularisés convenablement.

Le café est une fève oléagineuse et aromatique qui ne croît pas en Europe; c'est l'appât à l'aide duquel les Indes absorbent le numéraire de notre continent; il y a un siècle que l'usage en était inconnu dans nos contrées; notre Royaume en consomme maintenant trente millions de livres.

L'eau qui, sans principes nourriciers, entretient la circulation du sang est nécessaire à la vie animale; l'épuiser serait un attentat contre le genre humain. Le numéraire ne nourrit pas les Etats, mais il favorise la circulation et la réproduction de tous les éléments de la vie sociale, le détourner de son office par des exportations démesurées et continuelles, c'est causer au Royaume un préjudice notable; cette pensée ne légitime pas seulement, à mes yeux, un impôt léger sur la consommation du café; elle l'appelle, elle en prouve la nécessité.

Au surplus, il réunit le rare mérite d'être conforme entièrement aux quatre règles que nous avons citées. Il est modéré; il ne frappe pas l'aliment indispensable de l'homme; il ne pèse, en aucune manière, sur les fabriques ou manufactures; il atteint une consommation absolument volontaire, plus abondante et plus générale dans les classes opulentes ou aisées.

Répandu par goût, et quelquefois par devoir, dans les classes malaisées du Royaume j'observe avec attention les causes de leur décadence et de leur détresse, et trop souvent je les trouve dans l'usage immodéré du café. L'homme de bon sens qui m'explique comment un ménage est déchu, dit: on y prenait du café à toute heure, et à tout propos.

Il ne nourrit pas; il flatte le palais; il alimente la vanité ou le luxe; il énerve en agitant les sens; il mine la santé de l'un et de l'autre sexe.

On le sert à tous les repas des grands, une once à la tasse. On en fait des crêmes, des glaces, des gelées, des liqueurs, et les recherches des maîtres de l'office dans les grandes maisons ont trouvé récemment l'art de préparer des extraits de la fève de café, dans son état naturel; nouvelle source d'alimens pour le luxe de nos tables, mais aussi nouvel appât mis à la dispositions des Indiens.

Quel autre de nos impôts, rapproché de l'impôt sur le café, pourrait soutenir la comparaison? Je ne parle pas ici des taxes sur nos tourbières et sur nos houillières; le jugement que j'en ai porté dans chaque session a été aussi loyal qu'acerbe, et les autres Etats de l'Europe se demandent comment il se fait que le fisc persévère à les demander; que les Chambres persévèrent à les accorder?

L'impôt sur le sel est coupable parce qu'il est trop élevé, parce qu'il attaque l'aliment du pauvre: qu'il pèse sur lui dans une toute autre proportion que sur le riche; qu'il empêche les salaisons, ou qu'il leur nuit; son excès est si grand que le sel se vend, en débit, au-dessous de l'impôt.

Le cultivateur doit employer le sel dans la nourriture cuite ou sèche de son bétail, et nommément de ses brebis. C'est le préservatif des maladies, et le garant de la bonne santé, des produits et des réproductions. Dans les contrées de l'Allemagne dépourvues de prairies, les jeunes branches de frêne, fanées en saison, entretiennent les troupeaux pendant l'hiver; le mouton les mange volontiers et s'en nourrit quand le berger les a saupoudrées de sel. L'abus de notre loi sur le sel frustre le peuple de nos villes et de nos campagnes de tous ces avantages.

On ne reprochera rien de semblable à l'impôt pour lequel nous délibérons. Le café n'entre que dans les jouissances des habitans aisés, et si les classes inférieures en font un usage utile à leurs besoins, et favorable à l'économie, en le mettant bouillir dans beaucoup de lait avec de la chicorée rôtie et du pain; ce mélange donne une soupe de bonne goût, saine et restaurante; l'intervention du fisc est insensible et de nulle conséquence, car le café chicorée qui est indigène, entre pour moitié dans cette nourriture économique.

L'impôt sur le vinaigre est entaché des mêmes vices, à-peu-près, que l'impôt sur le sel. Il serait superflu de parcourir ultérieurement l'alphabet du fisc; il y a trop peu de temps que Vos Nobles Puissances l'ont discuté pour la quatrième fois; il y a trop longtemps qu'il est connu par les souffrances des contribuables.

Si la hausse du commerce avait ajouté au prix courant du café l'équivalent de l'impôt proposé, la consommation n'en aurait pas diminué; d'où je tire la conséquence que cet impôt ne tarit pas sa source; et vous avez déjà saisi, Nobles et Puissans Seigneurs, une différence bien intéressante entre la hausse par le commerce, et la hausse par l'impôt. La premiere profite à l'étranger qui nous vend, et épuise d'autant notre numéraire; la seconde alimente le trésor, permet d'alléger ou supprimer d'autres impôts moins supportables et moins conformes aux bonnes règles, sans détourner le numéraire de la circulation.

Tous les peuples ont taxé le café, et s'étonnent de nous voir préférer des impôts détestables. Sous le règne de cette bonne Marie-Thérèse qui m'a adopté pour son *enfant* (car elle appelait ses sujets ses *enfans*, et nous étions tous en effet ses *enfans*), il y avait un droit de six liards à la livre de café, poids d'Anvers, perçu à l'entrée, sans restitution à la sortie. La Hollande nous en envoyait, en fraude par toutes les lagunes du pays de Liège, et par toutes nos frontières depuis Blankenberg jusqu'à Lummen sur le Démer. Cependant l'impôt rapportait beaucoup, parce que la France absorbait le long de nos frontières, depuis Luxembourg jusqu'à Nieuport, plus encore de cette denrée, que la Hollande n'en faisait entrer clandestinement sur notre sol.

Je ne parlerai pas des Villes Anséatiques que la politique a affranchies à la frontière occidentale de l'Allemagne. Dépourvues de territoire, le café qu'elles admettent sans impôt, ou avec un impôt très-exigu, ne peut s'écouler dans les Etats voisins, sans acquitter à la frontière des taxes d'entrée plus élevées que l'impôt qui nous est proposé.

Je passe à la seconde partie de mon discours. Et je dis fran-

---

(3) Het *Journal de la Belgique* heeft in n°. 129 en *le Mercure d'Anvers* in n°. 130 en 131, deze in het Fransch voorgedragene rede in haar geheel medegedeeld. In de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 172, komt zij in het Hollandsch voor.

chement que le café introduit dans le Royaume et non consommé, est passible de l'impôt.

Nous le nommons *impôt de consommation*, et il l'est en effet par tous ses caractères. C'est la consommation qui y donne lieu, qui en est la cause. Dès-lors il atteint tout le café qui sera consommé après son établissement.

Cependant, par des motifs de prudence et de raison, le projet de loi abandonne à chaque famille en franchise de l'impôt, six livres poids d'Amsterdam par tête, dont elle pourra être approvisionnée à l'époque où la loi sera publiée; et par des motifs d'équité et d'économie, le projet atteint seulement de la moitié de l'impôt, le surplus des cafés qui se trouveront dans le Royaume, à la même époque, sous la condition que la déclaration en soit faite dans le délai prescrit conformément à l'exacte vérité.

Ici deux points doivent être justifiés: l'impôt d'abord, et ensuite sa réduction de moitié. L'impôt sera dû, si le café est consommé dans le Royaume; cette dette résultera de la nature même de la taxe, ainsi elle est conforme à la justice.

Le négociant allègue qu'il a introduit le café qui se trouve dans son magasin, sous une législation qui n'établissait pas l'impôt; d'où il induit qu'il ne le doit pas. L'argumentation est mal fondée. Il réclame un contrat qui n'a pas été formé. Introduire du café dans un Etat, tandis qu'il n'est pas frappé d'un impôt, ce n'est pas stipuler que le souverain de l'Etat n'établira pas un impôt sur la consommation de ce café; et la seule convention tacite qu'on pourrait attacher raisonnablement au fait et aux circonstances de cette introduction, c'est que le Souverain laissera la liberté de réexporter la marchandise si la spéculation du négociant se trouvait frustrée, par l'établissement d'un impôt avant que la vente en soit faite. Or, le projet laisse disertement cette liberté.

Dira-t-il que ce double mouvement lui est onéreux. Je répondrai que le commerce ne saurait être soustrait aux chances diverses de perte et de gain; et qu'on ne peut pas fonder sur une considération aussi sécondaire un empêchement à l'exercice du pouvoir législatif. J'ajouterai parce que cela est vrai, que le commerce ne devait pas s'attendre que notre Royaume resterait toujours hors du droit des gens en matière d'impositions, et que le fisc serait rebelle à jamais à la voix des représentans, et aux voeux du public qui, depuis trois ans, n'ont cessé d'appeler une taxe modérée sur la consommation du café. Je ne suis pas insensible aux pertes que le négociant éprouve de la baisse du prix courant du café; mais cette baisse Européenne, si je peux parler ainsi, ne peut pas être imputée à notre législation, et ne doit pas non plus la paralyser. Le commerce a ses chances, que nos lois ne sauraient maîtriser; nous ne pouvons pas plus réparer les pertes que nous ne pouvons prélever les bénifices inattendus.

Toutefois en combattant les argumentations du commerce approvisionné de café, je n'en rejette pas entièrement les motifs. Je les accueille au contraire en ce qu'ils appelaient, et qu'ils justifient la réduction de l'impôt à la moitié sur les cafés en magasin, dont la déclaration sera faite à temps et sincèrement.

Cette justification, dont je me suis faite une tâche, résulte encore de ce que cette réduction accordée aux révelations fidèles, est le préservatif le plus efficace contre la fraude: en effet les négocians honnêtes dont le Roi a acceuilli les remontrances puiseront dans cette bonté, dans cette équitable condescendance de S. M., un motif puissant de repousser tous conseils, toutes tentations de cacher une partie de la vérité. J'en juge par moi-même: lié autant que qui que ce soit, à mes devoirs de justice, je les remplis avec plus d'empressement et plus de satisfaction, quand la gratitude se joint, et m'entraîne.

Un autre motif, d'un grand poids, nous imposait, j'ose le dire, cette réduction de moitié. Ce motif résulte de ce que l'approvisionnement d'une année est abandonné aux consommateurs dégagé de l'impôt; il aurait été trop dur de faire jouir la consommation d'une année de l'exemption entière de l'impôt, et de frapper de l'impôt tout entier le café du commerce déjà introduit pour alimenter cette consommation, à fur et à mesure des besoins qu'elle éprouvera, et qu'elle aurait payé bien cher si elle avait dû attendre des introductions nouvelles qui lui auraient fait supporter l'impôt entièrement, aggravé de la loi que fait toujours le vendeur à l'acheteur dépourvu.

Les introductions qui auront lieu prochainement après la promulgation de la loi, pourraient-elles aspirer à une modération de l'impôt. Le Roi a pensé que non, et Vos Nobles Puissances accéderont à la pensée Royale. Le propriétaire dont le café voguera alors sur les mers sera le maître de sa destination, d'ailleurs la législation, sur-tout en matière d'impôt, ne peut pas saisir toutes les nuances.

L'inventaire est un lourd fardeau; c'est un exemple dangereux contre les pénates, et la sainteté de nos habitations; mais je considère que sans cette mesure l'impôt serait improductif pour le trésor, et tournerait, du moins à concurrence de sa moitié, à l'avantage du commerce approvisionné.

Je proclame au surplus que si l'époque actuelle était plus éloignée du 1er Janvier 1820, ère à laquelle le budget décennal prendra cours, aucune considération n'arracherait mon assentiment; mais dans ma conviction, l'impôt sur le café est nécessaire dans le système de nos finances. Il devra entrer dans le budget que nous délibérerons pour dix ans à l'entrée de la session déjà très-prochaine; il faut donc le mettre d'abord en recouvrement afin de pouvoir évaluer, du moins approximativement, ses produits à l'avenir. Et si le peuple souffre de l'inventaire, c'est vers le fisc seul que ses doléances se dirigeront, puisqu'il a résisté pendant trois ans à la voix publique qui appelait cet impôt. Je ne dis pas cela pour le rendre odieux, mais pour l'engager davantage à tempérer toutes les formes et tous les procédés de l'inventaire.

Peut-on m'inculper de n'avoir pas tenu le même langage, pendant la session de 1816. Le rapport de la Section Centrale sur les 17 projets de lois, portant établissement des *impositions indirectes*, a eu lieu à trois heures après-midi, et sans égards aux réclamations de la minorité, la discussion a été ajournée au lendemain à dix heures du matin; c'était paralyser les plumes et fermer les bouches.

Nous nous étonnions que les taxes sur les produits étrangers tels que les vins, les eaux-de-vie, le sel, ne fussent pas, comme cela avait eu lieu auparavant dans notre Royaume et ailleurs, perçues comme des *droits d'entrée*, par la régie des douanes; nous sommes restés sans éclaircissement à cet égard. C'est un arrêté postérieur qui a levé le voile, arrêté que les tribunaux et cours ont fait exécuter. Les taxes ont été levées jusqu'au budget de 1817, sans l'assentiment législatif, comme des *impôts de consommation*; elles ont atteint, par l'inventaire, les marchandises en magasin qui avaient été frappées du droit d'entrée. Depuis 1817, les taxes sont considérées comme des impôts de consommation; nous les avons consenties comme telles dans les budgets successifs. L'impôt proposé sur le café est donc un impôt de consommation. Le projet lui donne ce caractère, et ce nom. Il nous a été proposé avec inventaire et le droit intégral sur les cafés inventoriés. Les Sections ont demandé que l'impôt fut reduit à la moitié sur ces derniers cafés; le Roi a accédé. Cette explication justifie comment je puis et dois tenir aujourd'hui un langage que je n'aurais su tenir en 1816; et que je n'ai pas tenu, durant la session suivante, sur les pétitions des marchands de vin et de sel, qui réclamaient avec raison, je pense, contre la conduite du fisc qui, dans l'exécution, levait par l'inventaire, comme des impôts de consommation, des taxes qui avaient été présentées aux Chambres sous la trompeuse dénomination *d'impôts indirects*.

Je proteste, au surplus, qu'à l'avenir je ne donnerai mon assentiment, que j'estime que la Chambre ne pourra donner son adhésion à des inventaires et visites ultérieures pour le café; par deux motifs péremptoires, à savoir: parce que l'impôt sur le café ne pourrait recevoir la moindre augmentation, sans outre-passer les bornes; parce qu'une augmentation sans inventaire serait une injustice; et qu'un inventaire pour une augmentation de l'impôt, serait une inquisition inexcusable.

Je parviens enfin au troisième point de ma délibération. Le commerce national avec l'étranger sera-t-il compromis? J'estime que les entrepôts, de la manière qu'ils sont organisés, obviennent aux inconvéniens qui sont prévus, et qui ont été allégués pour combattre le projet. Le commerce conserve ainsi la plus grande aisance pour toutes les opérations nécessaires à sa prospérité; et si l'expérience faisait apercevoir des gênes préjudiciables, le Roi et les Chambres s'empresseraient d'y pourvoir raisonnablement.

En écoutant la lecture du passage du comte Chaptal, sur l'entrepôt réel, qu'un de nos orateurs vient de donner à la Chambre, j'ai regretté qu'il n'ait pas lu incontinent le passage du même écrivain, sur l'entrepôt fictif. Il nous a été lu ce passage intéressant par M. Fabry-Longrée, notre honorable collègue, dans la séance que vos Nobles Puissances ont consacrée à la discussion du projet de la loi générale sur le Recouvrement des impositions indirectes; sa doctrine bien différente de ce qu'il avait écrit sur l'entrepôt réel, est présente encore à tous les esprits.

Je parle de la sorte, parce que le café n'est qu'objet de commerce, et que l'industrie manufacturière ne s'y applique en aucune manière. C'est assez faire connaître que les arguments qu'on prétendrait tirer de ce discours pour assujettir ma discussion ou mon vote, lorsqu'il s'agira du sucre, ne seraient pas légitimes.

Je finis, en déclarant que je voterai en faveur du projet.

M. van Crombrugge (1) trouve le projet puisé dans l'équité.

---

(1) Deze rede is niet in haar geheel medegedeeld. Uit het *Journal de la Belgique*, van den inhoud in n°. 127 het uitvoerigst verslag gegeven heb-

L'impôt sur le café est léger et frappe le luxe: deux qualités qui rendent la loi recommandable. On ne peut reprocher au projet le vice de rétroactivité, puisqu'il est loisible aux possesseurs de cafés de se soustraire à l'impôt par la réexportation. La fraude n'est également pas à craindre; un négociant ne s'exposera pas à perdre de grandes valeurs, pour ne pas payer un léger droit. Les visites domiciliaires lui paraissent légales parce que les employés de l'Administration sont assistés d'un juge-de-paix ou commissaire de police; que d'ailleurs la Chambre avait sanctionné semblable visite, lorsqu'elle s'est occupée de la loi sur le Recouvrement des taxes municipales.

De heer **Fabry Longrée** (1): Niet dan met grooten weêrzin neem ik aan de belangrijke deliberatien deel, welke thans deze Vergadering bezig houden. Ik ben in het eerst daarvan weêrhouden geweest door het gevoel van de zwakheid mijner vermogens. Indien de verpligting, welke ik meen op mij te rusten, om dezelve, hoedanig die ook zijn moge, ten dienste der publieke zaak te bezigen, mij ligtelijk mijne eigenliefde doet opofferen, zoo fluistert eene andere liefde, die tot het Vaderland, mij onophoudelijk het nationaal devies: *vis unita fortior* in het oor, en ik gevoel, dat ik op nieuw het woord sta te voeren over eene stof, waaromtrent de belangen der beide groote indeelingen van het Rijk nogmaals elkander botsen; wat zeg ik, deze indeelingen bestaan niet meer; zij zijn ingesmolten bij de groote deliberatien, waar door het tegenwoordig systema der indirecte belastingen bekrachtigd is, en ik ken geene andere indeeling meer dan die, welke tusschen de belangen van den handel en die van den landbouw en die der fabrieken bestaat. Mogen wij deze nogmaals welhaast voor de algemeene belangen van ons dierbaar Vaderland zien zwichten!

Verre van mij het denkbeeld, van eenige mijner geachte ambtgenooten, in welker gevoelens ik niet heb kunnen deelen, te hebben beleedigd; dit denkbeeld is te grievend voor mijn hart. Ik kan het niet genoeg herhalen, ik beleid met hen de leer, dat vrijheid de ziel des handels is; maar staat het in onze magt, om dezelve te genieten. Zekerlijk staat het aan ons, om die hinderpalen weg te nemen, welke zich tegen den invoer van vreemde producten in dit Rijk verzetten. Maar zal deze toegevendheid ons de deuren van Frankrijk openen, hetwelk integendeel in werkzaamheid zal verdubbelen, om zich te kanten tegen de gemakkelijkheid, welke zulks zal opleveren, om de producten van deszelfs mededingers in dat land in te voeren; zal het ons de deuren openen van dat land, het moederland van het prohibitief systema? Wie gelooft zulks? Neen, neen, zwakheid zal geenszins het handelssystema doen terug deinzen, maar telt men dan eene Natie van vijf millioen dapperen voor niets? En, wat beteekent, in het omgekeerde geval, dan die linie van vestingen, welke Europa met groote kosten op onze frontieren optrekt? Waar is de vreemdeling, welke zich met de verdediging van dezelve zal kunnen belasten, indien onze harten hem zoo rondborstig terug stooten, als hij de voortbrengselen van onzen grond terug stoot?

Dat het mij veroorloofd zij om, op het voorbeeld van eenen geachten ambtgenoot, welks verdiensten mij een zoo grooten eerbied inboezemen, u, geachte ambtgenooten, welke mij heden bestrijden, hier te smeeken, niet in naam eener enkele provincie, maar des Vaderlands, om uwe pogingen bij de onze te voegen, ten einde deze vrijheid des handels te veroveren, waarnaar wij allen reikhalzen, maar welke wij niet zullen verwerven dan wanneer wij het krachtig, wanneer wij het eenstemmig zullen willen. Mogten wij welhaast den dageraad beschouwen van dien schoonen dag, waarop Nederland, in deszelfs kinderen, slechts één volk zal aanschouwen, zonder onderscheid van taal en van belangen, moediglijk strijdende tegen de hindernissen, welke men deszelfs nijverheid en handel in den weg werpt; en de grondslagen vestigende van een wezenlijk Europeesch systema, dewijl de vrijheid het erfdeel van beschaafde volken is!

Engeland heeft alle volken medegesleept; wij zijn verpligt deszelfs gedrag na te volgen, zegt de heer Chaptal ten slotte; dit is misschien het eenig middel dat eene, door haren landbouw en hare nijverheid, sterke Natie kan bezigen, om de volken tot die ware beginselen terug te brengen. Laat ons durven hopen, dat deze wenschelijke omwenteling niet verre af is, en laten wij intusschen geene andere vreemde producten weren, dan in zoo verre men die van onzen grond en van onze nijverheid weert. Is er iemand onder ons, welke eene zoo gelukkige mengeling van waardigheid, van kracht, van gematigheid niet toejuicht? En gij, aanhangers van het handels-systema, spreekt ons van vrijheid, maar van eene gematigde, met onze middelen en belangen overeenkomstige vrijheid; dit woord zal steeds geestdrift bij ons opwekken; spreekt ons van het voorstaan des handels, en gij zult ons steeds uwe wenschen zien vooruit streven. En waarom zouden deze wenschen niet dezelfde zijn? Is dan de welvaart van onze fabrieken en van onzen landbouw niet ten krachtigste aan deszelfs aanwas verbonden? Zoo wij met Say den binnenlandschen handel verkiezen, zoo erkennen wij met Smith, dat de fabrieken, welke in een klein bestek de goederen eene groote waarde bijzetten ten einde te bloeijen, den buitenlandschen handel behoeven, dewelke vele gelegenheden aan de hand geeft, om, door eens anders voorbeeld, de fabriekatie te verbeteren. Spreekt ons, met opzigt tot die algemeene wet, welke thans onze gemeene regel geworden is, van derzelver gebreken; stelt ons verbeteringen voor, maar spreekt ons niet van deze wijze van heffing in het algemeen, welke er ons anderen, hatelijker nagedachtenis, te binnen brengt. Spreekt ons nog veel minder van hoofdgeld; wij zouden u de hartroerende klagten der nijvere en landbouwende volksklasse tegenwerpen, welke reeds zoo heftig reclameert tegen dat additioneel bij de verponding en het mobilair daarbij gevoegd, ten einde belastingen op de weelde te vervangen, welker herstel en uitbreiding ik in naam dier klasse zou willen vorderen, ten einde die belasting te kunnen verminderen, tegen welke de beste verhandelingen over de staathuishoudkunde zich zoo luide verheffen.

Alhoewel ik reeds eenmaal, zeer in het breede in deze Vergadering, de leer over het hoofdgeld ontvouwd heb, van de schrijvers, in welker werken ik de bevestiging gelezen heb van hetgeen rede en ondervinding mij aangaande deze stof geleerd hebben, zoo ondervind ik nogthans eene behoefte, om nogmaals tot het oordeel van U Edel Mogenden toevlugt te nemen: een geacht en geleerd lid dezer Vergadering heeft ons gezegd: » de koffij is de drank van den arme, en de belasting, die wij ter vervanging van die op dezelve, voorstellen, moet op den rijke drukken." Dit argument komt mij zoo verleidend voor, is zoo overeenkomstig met de grondbeginselen, welke ik beleid; deze theorie behaagt mij zoodanig, dat ik gereed ben, mij door dezelve te laten wegslepen: maar zou dezelve niet slechts eene eenvoudige herhaling zijn van het systema der huishoudkundigen, welke het nooit in praktijk hebben kunnen brengen? Wat men hier op de koffij toepasselijk wil maken, is insgelijks toepasselijk op het bier, het zout, de steenkolen, den turf, den azijn, ja zelfs het gedistilleerd; want indien eenige zedelijke bedenkingen ten voordeele van eene belasting op laatstgemeld middel spreken, zoo vordert het belang van den landbouw de afschaffing van dien impost. Thans voegt men er dien op de suiker bij. De som, die ter vervanging van alle deze belastingen zou behooren te worden geheven, zou meer dan veertien millioenen bedragen. En nu waar de benaming van rijk ophoudt, op wien zal deze ontzaggelijke belasting drukken? Zoo men dezelve tot de nijvere en landbouwende klasse uitstrekt, wie zal dan de gevolgen van dezen maatregel durven berekenen? Zoo men dezelve bij uitsluiting op den rijke doet drukken! . . . Ik beroep mij hier op de openhartigheid mijner geachte ambtgenooten, die ons zoo dikmaals onderhouden hebben over hunne vrees, dat de hinder welke men den handel toebrengt, eene rede zou opleveren, dat de rijke handelaar den bodem des Vaderlands zou verlaten; en vreest men dan niet, dat deze belasting dezelfde gevolgen zou na zich sIepen, en zou het hier het geval niet zijn, van op die rijke kooplieden toe te passen hetgeen Smith van de kapitalisten zegt: » Een eigenaar van fondsen is, om zoo te spreken, een wereldburger; hij is noodwendig aan geen land in het bijzonder gehecht; staat steeds gereed om dat te verlaten, waarin hij aan knellende nasporingen zou zijn blootgesteld, welke strekken zouden, om hem eenen drukkenden impost op te leggen, en zou aldra zijne fondsen mede nemen naar een of ander land, alwaar hij met meer gemak zijne zaken zou beheeren, of zijn vermogen beter genieten, en alzoo zijne fondsen medenemende, alle industrie, welke hij binnen 's lands onderhield, zou doen te loor gaan. Ook zijn alle natien, die de inkomsten van fondsen hebben willen belasten, in plaats van eene gestrenge nasporing desaangaande te bezigen, verpligt geweest, zich te vergenoegen met eenen zeer onnaauwkeurigen en bij gevolg altoos min of meer wilekeurigen omslag. De ongelijkheid en buitengemeene onbepaaldheid van eenen op die wijze gelegden impost kunnen alleen door deszelfs buitengemeene gematigdheid worden opgewogen, ten gevolge van welke een iegelijk zich zoo verre beneden zijn wezenlijk inkomen belast ziet, dat het hem weinig aangaat, al bespeurt hij ook dat zijn buurman een weinig lager getaxeerd is dan hij."

Een hoofdgeld, hetwelk, als éénige belasting, alle de anderen zou vervangen, is de eenige droom der huishoudkundigen niet; zij hebben ook nog gedroomd, dat alle belastingen vervangen konden

bende, is het bovenstaande overgenomen; de *Nederlandsche Staats-Courant* heeft niets daarvan vermeld.

(1) De Fransche tekst dezer rede is in haar geheel niet gevonden; om die reden is de Hollandsche uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 174—175 overgenomen.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

worden door één eenigen impost op één enkel artikel van consumtie, op het graan namelijk; nog hebben zij gedroomd, dat de eigenaars van landerijen alle de publieke lasten moesten dragen en dadelijk betalen. Dit droomde de abt *de Condillac*. Het is waar, dat hij zich bij Frankrijk bepaalde. In Holland behooren de negen tiende gedeelten der rijkdommen of der geconsumeerd wordende producten, aan de klasse van kooplieden, en ik vind het regtmatig, dat deze ook in die evenredigheid betalen. Maar ik word welhaast afgeschrikt door de wijze van deze belasting om te slaan. Alle beroepen leveren dezelfde voordeelen niet op, zoo min als alle soorten van handel. Het komt derhalve billijk voor, om verschillende klassen te maken, hetzij van handwerkslieden, hetzij van kooplieden, ten einde ieder derzelven te belasten naar evenredigheid der winsten, welke zij kunnen trekken. Deze bewerking is echter niet gemakkelijk, want hoe kan men begrooten hoeveel een mensch door zijne nijverheid kan verdienen? Uit deze wijze van doen, moet noodzakelijk voortvloeijen, dat hij die minder wint, even zoo veel betaalt als hij, welke meer verdient. Deze redekavelingen, die eigenlijk meer op het systema der patenten in het algemeen zouden kunnen worden toepasselijk gemaakt, schijnen meer en meer te bewijzen, dat alle de schrijvers het over de ongelegenheden der bij wijze van hoofdgeld geheven wordende belastingen eens zijn. Ik zal niet ondernemen, U Edel Mogenden de redeneringen te herhalen, door welke deze verschillende wijzen van heffing eener eenige belasting afgekeurd zijn geworden. Ik zal evenmin herhalen, dat een hoofdgeld of hoofdelijke taxatie, om dragelijk te wezen, zeer gematigd moet zijn, en hoe zulks zou kunnen plaats hebben. Onze personele en mobilaire belastingen, ons regt op het patent, zijn reeds soortgelijke belastingen, en de klagten, welke dezelve te weeg brengen, zijn bekend; en hoe menigvuldiger zouden deze klagten niet worden, wanneer de klasse, welke het meest onder die belastingen lijdt, niet die ware, welke, middelen ontbrekende om dezelve behoorlijk op te stellen en in te leveren, zich bepaalt om in zich zelve in gramschap te woeden en, om zoo te spreken, in het geheim te morren.

Volgens de getuigenis van een vermaard schrijver, heeft men opgemerkt dat te Parijs, alwaar deze soorten van belastingen voormaals aanmerkelijk waren, men regelen van proportie had moeten aannemen, die hoegenaamd geene betrekking hadden tot het onderscheid in die vermogens, zoo als vaste bepalingen naar mate van de posten, de titels, waardigheden, militaire rangen, finantiele ambten, gelijk mede aangaande de tarieven voor de dienstboden (ik meen aan U Edel Mogenden te hebben hooren voorstellen, om insgelijks deze soort van regelen van evenredigheid tot grond van den omslag te nemen), en deze onvolmaaktheid is nog verkieslijker voorgekomen, boven de ongelegenheid van eene onbeperkt willekeurige. Men heeft desniettemin opgemerkt dat het, in weerwil van alle deze voorzorgen, moreel onmogelijk is, om meer in te krijgen, dan dat gedeelte van het hoofdgeld, hetwelk pondsgewijze van den aanslag geheven wordt.

Het is niet genoeg dat er eene arithmetische gelijkheid tusschen twee soorten van belastingen plaats grijpe, opdat de eene afgeschaft en de andere verdubbeld zou kunnen worden. Er bestaat ook nog eene zedelijke gelijkheid, die het van belang is, in het oog te houden en naar waarde te schatten. Zoo men de 14 millioenen van onze indirecte belastingen, tegen eene vermeerdering van gelijke sommen op de directe belastingen verwisselt, zullen, ja, 's Rijks inkomsten dezelfde blijven, maar hoe verschillend zullen de uitwerkselen daarvan zijn? Hoe zal men den eigenaren van landen, of hunne pachters, ooit kunnen aan het verstand brengen, dat, daar de massa der arbeidslieden van de besparingen zouden knnnen gebruik maken, die men hun door de vermindering van den prijs der consumtieve middelen zal bezorgen, de prijzen hunner daglooneu naar evenredigheid minder zullen moeten wezen. Een ieder zal aangedaan zijn over den last, dien hij zich opgelegd zal gevoelen, en de vermindering in de arbeidsloonen, zoo die al plaats kon hebben, zal slechts ongevoelig geschieden. Er bestaat integendeel meer dan een artikel van consumtie, dat, bij den prijs van een voorwerp, gedeeltelijk aan de opmerking ontsnapt. De belasting doet zich inderdaad niet gevoelen, dan op het oogenblik dat men koopen wil, en men vergeet ook dit nog, door de vrijheid, die men gevoelt te hebben, van zijne uitgaven naar zijn zin te regelen of te besturen, terwijl, indien er eenige heffing op onze inkomsten geschiedt, wel verre, dat de daardoor ontstane ontbering kan ontveinsd worden, het gevoel daarvan ieder oogenblik op nieuw ontwaakt, omdat de mensch onophoudelijk wenscht, ontwerpen vormt, en al hopende geniet. In de afgetrokkenheden der staatshuishoudkunde heerscht het groot gebrek, dat de werking der opinie en de verbeelding nooit bij dezelve in aanmerking genomen worden. Men verkondigt ons wel, dat de tijd, de circulatie, de wetten van het evenwigt in alles voorzien, maar welk Gouveruement zou, op goed geloof van eene dergelijke theorie, ooit de kansen van eene gevaarlijke convulsie willen wagen? Wat moet er dan geschieden, om over de belangrijke quaestien der staatshuishoudkunde gezond te oordeelen? De speculative denkbeelden en de ontwerpen van bestuur nader met onzen aard en natuur vereenigen; alsdan, zal het geloof verdwijnen, dat men zich ongestraft aan nieuwe financiële dispositiën kan overgeven, en men zal willen te gemoet komen, tot de folteringen der ziel, welke uit de vrees voor ontberingen, die uit de onzekerheid voor de toekomst spruit, mitsgaders die ongerustheid, welke ingeboezemd wordt door aanmerkelijke veranderingen, hetzij in de belastingen, hetzij in de andere wezenlijke belangrijke gedeelten van de maatschappelijke orde; alsdan zal men ligtelijk erkennen, dat vertrouwen en gerustheid twee der grootste weldaden zijn, welke een Volk van de zorgen des Gouvernements kan verwachten, en dat de Vorsten, welke nimmer uit het oog behooren te verliezen, dat hunne onderdanen met regten, met betrekkingen tot hen, met gewoonten geboren zijn, regten op hunne erkentenis zullen bekomen, wanneer zij het goed, dat zij, door gematigde, maar krachtdadige middelen kunnen te weeg brengen, verkiezen boven die blinkende en het gezigt verblindende systemas, welke onrust en wantrouwen verspreiden.

Ik zal van deze redekavelingen afstappen en tot daadzaken overgaan. De gedwongen geldleening, die onder het Fransch bestuur geheven werd, was een kortstondig hoofdgeld, van de soort, welke men zou willen invoeren; dezelve moest alleen op de rijken drukken. Maar welk eene ongerustheid, ontroering en zorg merkte men destijds niet op! Met Hume volkomen erkennende het bijzonder gemak, om door dat middel geld in de schatkist te doen komen, erkende men, daardoor zelfs, al het gevaar van eene dergelijke belasting. Ik stem toe, dat het raadzaam zijn kan, om, in oogenblikken (welke wij gelukkiglijk niet te duchten hebben), waarin het behoud des Vaderlands de opperste wet is, toevlugt daartoe te nemen; en dit is hetgeen men in Engeland gedaan heeft, door, gedurende den oorlog, eene belasting op de inkomsten te leggen; maar met welk eene geestkracht is het Engelsche volk niet tegen deze belasting opgestaan, dewelke men zich dan ook bevlijtigd heeft, af te schaffen.

Nog weinige dagen geleden, heeft deze zaal wedergalmd van de klagten over de hindernissen, door de dubbele heffing, en door den Staat, en door de steden, aan den handel veroorzaakt. Bijaldien nu een hoofdgeld, zonder schokkingen te veroorzaken, in de Noordelijke Provincien, van waar deze klagten voornamelijk zijn opgegaan, met mogelijkheid kan worden ingevoerd, waarom dan het meerendeel der stedelijke octrooijen niet door hetzelve vervangen? Voor het overige is de publieke opinie, in de Zuidelijke Provincien, omtrent dit stuk nog vrij duidelijker gebleken. Ik zal daarvan slechts één voorbeeld aanhalen. In de stad Luik heerscht, sedert een zeker aantal jaren, het gebruik, om de personele en mobilaire belasting met een gedeelte van de opbrengst van derzelver octrooi te betalen. Het Gouvernement heeft het oogmerk aan den dag gelegd, om deze belasting op nieuw geheel weder in te voeren; ten einde de schulden der gemeente af te doen. Onze geachte ambtgenooten, die, insgelijks leden der stedelijke regering aldaar, en belast zijn met de vrees en de verlangens hunner stadgenooten deswege aan den voet des troons te brengen, zullen u den nadeeligen indruk kunnen schetsen, welken dit onderwerp op de gemoederen gemaakt heeft.

Men voert hier aan, dat zoodanig hoofdgeld alleen op de vermogenden zou drukken; maar ik vraag, is het, in de praktijk altoos zoo gemakkelijk, om het punt van afscheiding te vatten tusschen den overvloed en de behoeften, welke de eer dikmaals noodzaakt te ontveinzen?

En nu, welke is de minstdrukkende wijze van belasting voor een huisgezin, dat behoefte gevoelt? Ik vind het antwoord in een door Smith aangehaald voorbeeld, in den prijs van drie en een halven stuiver, welke men, zoo deze zegt, voor eene pot crochetoraal (zeker soort van bier) betaalt. De verschillende regten op het mout, de hop en het bier, alsmede het buitengemeen voordeel van den brouwer, voor de voorschotten van deze regten, bedragen omtrent zes oortjes. Indien een ambachtsman deze zes oortjes zonder moeite kan overgaren, koopt hij eene halve pot crochetoraal: zoo niet, dan vergenoegt hij zich met een pintje, en daar een gespaarde stuiver een gewonnen stuiver is, brengt zijne matigheid hem een oortje winst op. Hij betaalt den impost van tijd tot tijd, naarmate hij de middelen heeft om dien te betalen; deze verschillende betalingen geschieden bij hem vrijwillig, en hij laat dezelve na, zoo dikmaals hij zulks raadzaam acht, in plaats dat, wanneer de belasting moest betaald worden, door het gekochte verlof, om dezen drank te mogen gebruiken, de sobere man harder zou behandeld worden dan de dronkaard. Ik volhard er derhalve in, om, met de vermaarde schrijvers, welker leer mijne denkwijze heeft bevestigd, te gelooven, dat de belastingen

45STE ZITTING. — 6 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

op de voorwerpen van comsumtie de voorkeur verdienen en de eenigen zijn, geschikt, om dit volk den zwaren last der publieke belastingen te doen torschen. Ik ben het met dezen eens, dat zoodanige belastingen alleen op voorwerpen van weelde behooren te drukken; het doet mij, met verscheiden mijner geachte ambtgenooten, hoogstens leed, zout, turf, steenkolen onder de belastbare voorwerpen gerangschikt te zien, en ik vind, even als zij, in deze droevige noodzakelijkheid, eene beweegreden, om nieuwe en belangrijke bezuinigingen daar te stellen. Het is mij aangenaam het denkbeeld te kunnen vormen, dat het lijden des volks meer en meer het onderwerp van de bevoegdheid onzes goeden Konings wordt. Verre zij van ons de wil, om deszelfs maatregelen te overhaasten; maar dezelve zijn onvermijdelijk, en hetgeen in 1820 niet zal kunnen geschieden, zal ten minste door eene wijze indeeling der ontvangsten en uitgaven, in gewone en buitengewone, behooren te worden voorbereid. Bij de deliberatien over het budget is de aandacht dezer Vergadering wezenlijk op deze verdeeling gevestigd geweest, en daar is het, dat het Opperhoofd van den Staat de aanmerkingen en wenschen dezer Vergadering zal vinden, welke Hoogstdezelve op nieuw zal weten te benuttigen. Hoe troostrijk is het gelast te zijn de Koningen de waarheid te zeggen, wanneer zij waardig en vooral verlangende zijn, die te hooren.

De concepten van wet, waarbij de belastingen op het zout, de steenkolen en den turf gehandhaafd worden, hebben de toestemming dezer Vergadering bekomen, en, indien ik verpligt mogt zijn, om mijne stem deswege te regtvaardigen, zou ik zeggen, dat ik hierin nogmaals door het gezag van Smith ben geleid geworden. Het zout is, sints langen tijd, en bijna overal, aan eene belasting onderworpen geweest. Het was zulks bij de Romeinen, en is het ook nog heden, zoo ik meen, in alle gedeelten van Europa. De hoeveelheid, welke ieder persoon jaarlijks gebruikt, en vooral die, welke hij tevens koopt, is zoo gering, dat men daaruit schijnt besloten te hebben, dat eene zelfs vrij zware belasting niemand tot last zal kunnen strekken.

Wat nu de brandstoffen betreft, hoezeer, in alle landen, waar de winters zoo koud zijn als in dit Koningrijk, verwarming, in den striktsten zin van het woord, een voorwerp van eerste noodzakelijkheid is; hoezeer de prijs der brandstoffen, en vooral die der steenkolen, de minst dure van allen, eenen zoodanigen invloed op de arbeidsloonen heeft, dat, over het algemeen, de fabrieken zich naar de steenkolen-mijn-landen hebben verbannen, niettemin, daar de belastingen op dezelve (in Engeland zijn zij, volgens Smith, meer dan 60 per cent boven den oorspronkelijken prijs van de steenkolen) den Staat een aanzienlijk inkomen opleveren, dat men niet ligtelijk door een ander middel zal bekomen, vindt men daar en boven, dat er goede redenen kunnen bestaan om dezelve te behouden. Mogten deze redenen, welke ik noodlottig moet noemen, welhaast ophouden op de deliberatien in materie van financien invloed te hebben. Laten wij intusschen geene gelegenheid voorbij laten gaan, om de belastingen op voorwerpen van weelde te leggen, ten einde die van eerste noodzakelijkheid des te eerder te kunnen ontlasten.

Maar wat moet onder voorwerpen van weelde verstaan worden? Smith begrijpt onder de voorwerpen van noodzakelijkheid zoo wel hetgeen de natuur tot levensonderhoud vordert, als hetgeen de regelen der betamelijkheid voor de laagste volksklassen noodzakelijk maken. Alles, wat daarboven gaat, wordt, door dezen auteur, onder de voorwerpen van weelde gerangschikt, zonder dat hij evenwel, door deze rangschikking, de geringste afkeuring aan het gebruik van deze zelfde voorwerpen tracht te hechten. Zoo, bijv., noemt hij bier en ale, in Engeland, voorwerpen van weelde. Op eene andere plaats telt hij ook koffij en thee onder de voorwerpen van weelde, waarvan het volk gebruik maakt, en die belast kunnen worden, zonder de arbeidsloonen te verhoogen. Dezelfde auteur, ten laatste onderzoekende hoe men het systema van belasting van Engeland zou kunnen uitbreiden ten einde eene veel grootere vermeerdering van inkomsten te bekomen, met oogmerk om de publieke schuld te verminderen, beweert: dat de suiker, de rum en de tabak, als geenszins tot de klasse der tot levensonderhoud noodzakelijke dingen behoorende, en desniettemin voorwerpen van eene bijna algemeene consumtie geworden zijnde, gevolgelijk bijzonder geschikt zijn, om belast te kunnen worden. Deze koopmanschappen zouden in publieke pakhuizen kunnen worden opgelegd, zoo wel ter plaatse, alwaar men fabrieken er van heeft, als in de verschillende zeehavens des Koningrijks, alwaar zij, onder de gezamenlijke bewaring des eigenaars en van den officier van den fiscus zouden kunnen blijven, tot tijd en wijle zij afgeleverd zouden kunnen worden, hetzij aan den consommateur, hetzij aan den binnenlandschen koopman voor inlandsch gebruik, hetzij aan den koopman, die dezelve uitvoert; en de belasting zou niet betaald worden, vóór het oogenblik dier aflevering, met dien verstande, dat dezelve bij den uitvoer van alle belasting vrij zoude zijn, mits men goeden borg stelde, welke er voor moest instaan, dat dezelve wezenlijk uitgevoerd wierden.

Gij ziet, Ed. Mog. Heeren, dat ons systema van entrepôt, in liberaliteit, de denkbeelden van den heer Smith nog te boven gaat. Het fictief entrepôt, zegt de heer Chaptal: heeft het dubbele voordeel voor den koopman, dat hetzelve hem gemakkelijkheid oplevert, om de regten te betalen en tevens tot geene knevelarijen aanleiding geeft.

Dit gemak, hetwelk men den handel toestaat, moet, aangemerkt worden als eene geringe premie, die mij toeschijnt een schoon vooruitzigt op te leveren, en ons te moeten doen voorspellen, wat men, in gelukkiger tijden, voor de aanmoediging van onze nationale nijverheid en handel, zal doen, en komt het mij voor de voornaamste zwarigheid, door den handel gemaakt, te hebben uit den weg geruimd. Ik zeg de voornaamste, want waar is eenig belang te vinden, waarvan niet de minste schijn van beschadiging driftige aanhangers zal doen ontstaan, welke u zullen toeroepen: alles is verloren, zoo . . . . enz.

Ik heb voormaals met genoegen gehoord, dat de inkomende regten, bij het tarief van 1725, op deze voorwerpen van den grooten handel gelegd, aanmerkelijk verminderd waren. Ik juich dezen maatregel van harte toe, en het is mij aangenaam daarin een bewijs te vinden van de bescherming, welke het Gouvernement den handel verleent, als mede eenen nieuwen waarborg, dat hetzelve, in deze belangrijke omstandigheid, slechts met de naauwgezetste omzigtigheid is te werk gegaan. Niemand uwer is onbewust, (en een mijner geachte ambtgenooten heeft zulks nog bij eene vorige deliberatie herinnerd), van de om zoo te zeggen minutieuse maatregelen, welke het Gouvernement gebezigd heeft, om inlichting te bekomen over de quaestie, of het beter ware, al dan niet, om de regten op den uitvoer van het gegoten ijzer te handhaven, of te verminderen; hoe kunnen wij nu gelooven, dat hetzelve ligtzinniger zou te werk gegaan zijn in eene zaak, welke het zoo langen tijd overdacht heeft? Want hoe vele klagten heeft het verwijl, in het doen van dit voorstel aan U Edel Mog., niet doen geboren worden in de Zuidelijke Provincien, tegen in die provincien geboren Ministers, die zich op hunne beurt beklagen, opgeofferd te zijn geworden.

Het is mij hoogst aangenaam geweest, alzoo de voornaamste hindernissen te zien verdwijnen, welke mijne toestemming tot deze concept-wet zouden hebben kunnen beletten. Ik vind echter nog, met leedwezen, in de in deliberatie zijnde wetten, bepalingen, welke ik daaruit geschrapt zou wenschen te zien. Maar wanneer ik mijne blikken op het hartverscheurend tafereel der publieke lasten laat weiden; wanneer ik overweeg, dat alle mogelijke bezuinigingen dezelve slechts eenige millioenen zullen kunnen verminderen, dan gevoel ik levendig de noodzakelijkheid van toevlugt te nemen tot de middelen, om dezelve voor het volk minder drukkend te maken. Nu hebben wij gezien, dat de schrijvers, welke over de staathuishoudkunde gehandeld hebben, niet slechts systematisch, maar volgens de grondbeginselen eener gezonde ondervinding, het allen eens zijn: dat belastingen op de voorwerpen van consumtie, en vooral op voorwerpen van weelde, de meest geëvenredigde aan de inkomsten van iederen belastingschuldigen, de minst willekeurige en de minst drukkende zijn. Bij alle de bedenkingen, welke ik in het midden heb gebragt, kan men nog de volgende voegen, dat de rijkdom van hen, welke de belastingen op de inkomsten betalen, slechts bestaan uit die der inwoners van het Koningrijk, terwijl die, waarvan de regten op de consumtie betaald worden, ook behooren aan de vreemdelingen, welke daarin hun verblijf houden.

Ik zal derhalve aan de onderhavige concept-wet mijne toestemming geven.

Ik voorzie dat deze belastingen in het eerst weinig zullen opbrengen; maar ik beschouw dezelve als een zaadkorrel, die men der aarde toebetrouwt, en die eenmaal des te minder wrange vruchten zal voortbrengen, daar dezelve met de tranen des ongelukkigen niet besproeid zullen zijn. Echter doet deze bedenking, welke mijne stem zal bepalen, mij des te levendiger betreuren, dat men, uit deze concept-wetten, de bepalingen niet heeft kunnen weren, welke verscheiden mijner ambtgenooten hebben tegen de borst gestuit, als welke, niet minder dan ik, getroffen zijn geweest van de klagten, veroorzaakt door de voorkeur, bij het leggen der belastingen, aan voorwerpen van eerste noodzakelijkheid, boven voorwerpen van weelde gegeven, en alle welke, even gelijk ik, den publieken wensch kennende, even als ik gevoelen, welke de gevolgen hunner stem zijn kunnen.

Ik moet niettemin volmondig bekennen, dat dit mijn leedwezen aanmerkelijk verzacht is geworden, toen ik gezien heb, welke belangrijke en herhaalde concessien de Monarch der Kamer gedaan heeft. Ik trek ook daaruit de gelukkigste voorteekenen en vind mij meer en meer overtuigd, dat de fiscale bedenkingen

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

nooit de overhand boven den wensch des Volks zullen houden, wanneer dit gehoord zal kunnen worden. Laten wij, van onzen kant, niet doof voor deszelfs stem zijn, geachte ambtgenooten, wier gevoelen ik, heden, hoewel met weerzin, bestrijde; gij, die zulke prijsselijke gevoelens van verkleefdheid aan dien troon aan den dag legt, dat dezelve nimmer krachtiger steun hebben zal, dan de liefde van dat Volk, dat steeds genegen is, om die, tot spillens toe, te gunnen aan de magt, welke hetzelve gelukkig weet te maken. De publieke belastingen zijn tegenwoordig de grootste geessels, waarover het zich te beklagen heeft. Alle de zorgen des Gouvernements en de uwen moeten derhalve daar heen strekken, om dezen te lenigen. Wij hebben het tot walgens toe, herhaald: indien men, bij het heffen der belastingen, geene toevlugt nam, om zoodanige wijze daarvan uit te kiezen, welke zich het minst door het Volk doet gevoelen, dan zouden die voor hetzelve ondragelijk worden. Nu is het eenig middel, om de belastingen op de waren van eerste noodzakelijkheid te bevrijden van dezelfde ongelegenheid, als waaraan de directe belastingen onderhevig zijn, dat van dezelve te matigen; en hoe is dit doel te bereiken, als men de gevolgen afwachten moet van bezuinigingen, welke steeds te langzaam naar onzen wensch werken, anders dan door deze belastingen te doen drukken op voorwerpen, op welke zij bij uitsluiting behoorden gelegd te zijn? Laat ons vreezen, ons aan het verwijt bloot te stellen, van, zonder beweegredenen van het allerhoogste belang, de stappen tegen te werken, welke het Gouvernement in deze loopbaan wil doen!

Kunnen wij, hier niet, met een beroemd schrijver het volgende zeggen: » Alle deze bemoeijingen zouden van minder aanbelang worden, wanneer, naarmate van de rijkdommen van een land, de belastingen binnen redelijke palen besloten bleven. Maar wanneer de ongelukken der tijden genoodzaakt hebben, om de publieke lasten zoo verre uit te breiden, dan is zulks geweest, om deze schattingen zoowel in de goede als in de kwade jaren te kunnen oogsten; dan is zulks geweest, om, in tijden van oorlog, even als in tijden van vrede, op dezelven te kunnen rekenen; daarom hebben de regeringen zich genoodzaakt gezien, om een gedeelte van derzelver zorgen en doorzigt daaraan te wijden. Droevige studie! Noodlottige wetenschap! Maar het is geen tijd meer, om de fiscale kennis en uitvindingen te laten varen, dewijl alle volken er gelijkelijk gebruik van maken."

Zal ik, bij resumtie, nu geene reden hebben, om de Vergadering daarvoor verschooning te verzoeken dat ik op nieuw mijne denkbeelden over het systema zoo in het breede heb ontwikkeld? Ik heb voornamelijk twee zaken op het oog gehad.

De eerste is dat ik mijne meening heb willen ontwikkelen, die bij mij tot volle overtuiging is gekomen; dat namelijk het tegenwoordig systema van belastingen de grondslag der eendragt van de beide deelen des Koningrijks is. In den gedwongen staat, in welken Europa zich geconstitueerd heeft, kan onze landbouwende en fabriekmatige nijverheid niet bestaan buiten de bescherming van inkomende en uitgaande regten. De wijze van heffing bij de source, is de gunstigste voor den binnenlandschen handel. De ondervinding is het daaromtrent eens met de auteuren, welke ik in mijne vorige redevoering heb aangehaald. Dat systema om verre te werpen, hetzelve een hoofdgeld of quotisatie in de plaats te stellen, de wijze van heffing bij de tweede hand of bij de consumtie aan te nemen, zal dit niet even goed zijn, als eene clausule van schending in ons contract van vereeniging brengen? Zal zulks geen onrust zaaijen, niet alleen in de Zuidelijke Provincien, maar zelfs in de Noordelijke, welker afgevaardigden zich bijna allen, zoo in hunne redevoeringen, als bij hunne stemming, voor die wijze van heffing bij den oorsprong verklaard hebben? Het Gouvernement heeft zulks gevoeld. De Koning wil zoo wel de vader van den Brabander als van den Hollander zijn. Zoo het mogelijk ware, dat dit systema den handel kon vernietigen, dan zouden de Souvereinen, welke de oprigting van dit Koningrijk als met hunne staatkunde overeenkomstig hebben aangezien, niets gedaan hebben. Het traktaat van Londen zou alsdan een monster gebaard hebben. Neen, het kwaad is niet zonder hulp, mits het geneesmiddel spoedig aangewend worde. Een goed handelstractaat kan deze wanstaltigheid doen verdwijnen! Dat men onze fabriekmatige en handelsnijverheid hare vlugt late nemen, en men zal, met éénen streek, de rei onzer vestingen verdedigen, welke, zonder dat, het Koningrijk steeds te vergeefs zullen omringen.

De tweede is, dat ik op het oog heb gehad, om deze Vergadering te betoogen, dat de belastingen op de voorwerpen van consumtie, door middel van welke de impost in den prijs der koopmanschap verborgen is, de eenigen zijn, welke met onzen financielen toestand compatibel zijn, en dat een hoofdgeld of quotisatie, de geheele uitgestrektheid der publieke lasten ten toon spreidende, de Natie zal bloot stellen, van tot ontmoediging te vervallen. Een ieder is het eens, dat deze belastingen drukken moeten op voorwerpen, onder de benaming van voorwerpen van weelde begrepen. De ondervinding zal ons doen zien, of die, welke het onderwerp der tegenwoordige deliberatien uitmaken, zoo nadeelig voor de belangen van den grooten handel zijn zullen, als men gezegd heeft. Men heeft gewild, dat de handel reeds bij de proefneming daarvan schade zal lijden, maar men heeft ons ook gezegd, toen wij de mogelijkheid van het sluiten onzer havens aanvoerden, dat twintig jaren lijdens en vernietiging dezelve niet hebben kunnen beletten, om met luister weder te voorschijn te treden.

Laten wij ons wachten, van daar uit te besluiten, dat de handel alléén voor de welvaart des Koningrijks genoegzaam is; daar door zouden wij ons aan het welgevallen van een raadsbevel ten prijs geven. Neen, neen, dit volk moet onafhankelijk van deszelfs naburen zijn; het moet landbouwend, fabriekmatig en handeldrijvend tevens wezen; alleen op deze wijze zal hetzelve, door een Stamhuis van helden geleid, de oogmerken der Mogendheden van Europa vervullen.

M. **Reyphins** (1): Nobles et Puissans Seigneurs; en rappelant quelques circonstances relatives à nos premières discussions du système actuel d'impositions indirectes qui nous occupe sans cesse, je crois apporter à la Chambre quelques traits de plus pour éclaircir la matière soumise à sa délibération. Lorsqu'en 1816 les propositions de loi faites par le Gouvernement pour établir l'uniformité de droits à percevoir dans tout le Royaume, furent soumises à l'examen des Sections, un grand nombre de membres furent frappés du mauvais choix des objets imposables. Les objections se multipliaient, surtout contre les tourbes, les charbons et le savon. En effet, la difficulté de la perception se joint, pour ces matières, à leur qualité d'objets de première nécessité, et la raison, comme les principes d'une sage économie, repoussent les impôts de cette nature. Les inconvéniens et les résultats inséparables de ce mauvais choix furent calculés alors avec justesse, prédits avec exactitude, et personne n'ignore que l'expérence les a vérifiés. A ces idées, dictées par la prudence, développées par l'amour du bien public, se joignait naturellement le désir de substituer aux impôts que je viens de signaler des droits d'entrée sur les denrées qui en paraissaient les plus susceptibles. Les premières que l'on désignait alors, étaient le sucre et le café. Les réponses faites de la part du Gouvernement à ces ouvertures confidentielles, prouvent que leur exécution était regardée comme fatale au commerce, et que nous étions placés entre deux écueils. D'un côté, les principes militaient pour les droits d'entrée et de l'autre on semblait convaincu que plusieurs branches de commerce devaient en être atteintes au point de craindre leur ruine totale. Ainsi ces premières idées furent écartées, et des impôts qui ont causé des plaintes si amères, ont été conservés. Cependant il est nécessaire de faire remarquer que l'idée d'établir des droits sur le sucre et le café, n'a jamais été séparée du désir de les substituer aux impôts sur le savon, sur les tourbes, sur les charbons. Mais l'expérience nous donnant tous les jours de nouvelles preuves que le vice de nos impôts augmente sans cesse nos calamités financières, il a bien fallu ramener la pensée vers des objets qui puissent au moins présenter quelques points d'appui et donner une consolation, ne fut-ce que pour l'avenir, mais qui n'est pas éloigné. Ainsi, dans les sessions suivantes des États-Généraux, l'examen renouvelé des droits d'entrée et d'accises a donné lieu à développer de nouveau les premiers aperçus donnés sur le café, et de résoudre la question de quel droit cette denrée est susceptible à l'entrée, sans qu'il gêne le commerce, sans qu'il détruise la concurrence que l'industrie nationale doit soutenir avec les autres nations commerçantes.

Si en 1816, l'impôt de consommation, aussi bien que le droit d'entrée sur le café, ont été repoussés par des raisons puisées dans les intérêts commerciaux, intérêts qu'on ne prouve pas avoir été changés de nature vers la fin de 1818, je crois pouvoir affirmer qu'à l'une ou l'autre de ces deux époques on a commis une grande erreur. Les énormes besoins du trésor étaient connus en 1816, comme ils le sont au moment actuel, et le déficit des impôts à établir l'était également d'avance, à moins qu'on n'ait voulu se laisser aveugler par des préjugés qui ne trouveront nulle part leur excuse. S'il est vrai que le café, sous le rapport de nos relations commerciales, est susceptible d'un droit quelconque, je crois que l'on ne doit pas hésiter à donner la préférence au droit d'entrée, parce que la gêne qui doit naître de l'établissement du droit de consommation avec restitution à l'exportation, tel qu'il est

(1) Zie deze rede in het journal *l'Oracle*, n°. 130, aldaar geheel teruggegeven in het Fransch; de *Nederlandsche Staats-Courant* bevat de vertaling in het Hollandsch, n°. 176.

proposé, retombe, comme on l'a dit en 1816, sur le commerce de seconde main, et le détruit. Je ne crois pas que ce qui était vrai en 1816 ne le soit plus à présent; il fallait donc, à cette première époque, s'attacher à établir un droit d'entrée, rendre la loi obligatoire dans le délai le plus court pour l'importation, prévoir que, dans les premiers momens, la perception ne pouvait être abondante, et considérer que cette circonstance est inséparable de l'introduction d'un nouvel impôt et ne peut jamais autoriser la déviation du principe, *que la loi n'agit que pour l'avenir.*

C'est sans doute pour réparer cette erreur, qu'au lieu d'un droit d'entrée, on propose un droit qu'on a appelé *de consommation*, pour avoir l'occasion de justifier, s'il est possible, des mesures contraires à la législation que la nation a droit d'attendre de la justice et de l'expérience de ses représentans; et s'il ne s'agissait pour nous tous individuellement que de concourir a réparer une erreur de l'une des branches du pouvoir législatif, certes le zèle de personne ne resterait en défaut. Mais ici nous devons décider si des erreurs déjà si funestes vont se perpétuer. En effet, Nobles et Puissans Seigneurs, si l'impôt, tel qu'il est proposé, menace une branche de commerce ou d'industrie, le doute seul m'empêche de l'admettre. D'un autre côté, l'opinion que j'ai émise tant de fois se fortifie tous les jours, qu'en matière d'impôts indirects il faut réunir la modération des droits à la simplicité de leur perception. Sans cette prudence, on n'atteindra jamais le précepte salutaire de tous les publicistes que ces impôts doivent être imperceptibles. Ainsi, le café, imposé modérément à l'entrée, ne demandait qu'un article du tarif des douanes et l'on vous présente un volume d'articles, hérissés d'une foule de difficultés. Si aujourd'hui la Chambre adopte cette marche, demain on en argumentera pour l'introduire dans une autre manière, et, d'erreur en erreur, ou nous conduira dans un système inquisitorial, qu'on ne pourra plus détruire sans exposer l'état à de terribles secousses.

Si on me proposait l'établissement pur et simple d'un droit d'entrée sur le café sans inventaire, sans restitution, j'attendrais avec confiance les développemens que la matière exige pour émettre mon vote, d'après la conviction que je pourrais acquérir; je balancerais les avantages qui devraient en résulter pour le trésor avec les motifs qu'on pourrait opposer à la mesure projetée, et mon opinion se formerait en conséquence. Mais quand on me propose des mesures répugnant à des principes qui, pour moi, sont de la dernière évidence, je puis m'abstenir d'entrer en détail sur les suites que leur adoption peut avoir pour le commerce et sur les avantages que le trésor peut en espérer. Je connais les argumens et les subtilités dont on s'est servi pour justifier les misérables recherches que la loi va autoriser dans toutes les habitations particulières, comme si le sentiment des convenances et de la dignité de la législation même ne suffisait pas pour repousser des moyens de fiscalité, qui attachent sans retour à l'administration une déconsidération toujours nuisible à la chose publique. Encore, si, dans le système du fisc lui-même, la rigueur des mesures pouvait se justifier par de grands résultats! Mais quelles sommes se promet-on des déclarations bénévoles auxquelles on vient d'offrir l'appât de la moitié des droits? Et si des employés, trompés dans leur attente, font des perquisitions dans toutes les demeures des habitans, dira-t-on que l'odieux de ces démarches sera racheté par les avantages pécuniaires que le trésor en retirera? L'expérience du passé, la modicité du droit à percevoir et la facilité de dérober la denrée aux recherches, auraient dû guérir de la maladie des visites domiciliaires. Mais, dit-on, ces visites ont été admises dans la loi sur les impositions communales, et on ne peut pas voir pourquoi il y aurait tant lieu à les redouter, quand il s'agit d'un impôt dû au trésor. D'abord, cette observation comme plusieurs autres de la même espèce, doit nous faire redoubler de vigilance quand il s'agira d'adopter des dispositions de rigueur que des circonstances particulières peuvent rendre nécessaires, et que l'on voudrait, par une interprétation forcée, étendre à d'autres qui sont d'une toute autre nature. Dans la loi sur les impositions communales, on a prévu la possibilité d'une fabrication frauduleuse dans la demeure d'un habitant, et on a admis l'entrée des employés pour la constater. Mais cet événement ne peut être que rare, tandis que, dans le projet qui nous occupe, toutes les habitations du Royaume sont mises simultanément, et par un seul trait, à la merci des employés des accises. Mais, ajoute-t-on, *les visites chez les particuliers sont entièrement facultatives, et il n'y a véritablement aucune raison de craindre qu'elles seront multipliées sans nécessité;* comme si la loi, dans une matière de cette nature, ne s'occupait exclusivement de la faculté que le fisc s'efforce d'obtenir. Si la loi commandait ces mesures, elle serait absurde et atroce, digne d'un régime abhorré; si elle les permet, elle est injuste et odieuse, et jamais elle n'aura mon assentiment; si la moralitié des employés doit être pour nos concitoyens une garantie suffisante contre les abus et les vexations, abolissons les lois qui pourraient les gêner dans leurs opérations; abolissons la Loi fondamentale, qui divise le pouvoir législatif en plusieurs branches et qui demande leur concours par la formation des lois; et abandonnons-nous à la volonté d'un seul. Mais c'est trop m'appésantir peut-être sur un objet que l'on peut, sans crainte de s'égarer, soumettre à la décision de la première impression qu'a dû faire naître l'idée d'une mesure étrangement fiscale. Cependant, ce n'est pas dans ma répugnance pour elle que je puise mon principal motif de rejet de la proposition de loi. Persuadé comme je le suis, qu'un droit perçu à l'entrée sans restitution est le seul qui puisse entrer dans notre système d'impôts, je m'attacherai toujours à faire entendre les mêmes vérités, et j'aurai la persévérance de ne jamais admettre un projet qui s'écarte de la simplicité de perception, que je regarde comme seule capable de maintenir les impôts indirects. Je sais que j'aurais pu trouver des motifs d'acception du projet dans une considération secondaire; mais comme celle-ci ne pourrait être puisée que dans une espèce de pusillanimité qui n'est pas dans mon caractère et, qui plus est, est contraire à mes devoirs, je voterai d'après la conviction que me donne la franchise avec laquelle j'ai abordé la question.

M. **Serruys** (1), en défendant le projet de loi, dit que l'opinion publique a, depuis long-temps, signalé le café comme un objet particulièrement propre à être imposé. Il réfute l'opinion des orateurs qui voudraient en faire l'objet d'une capitation, et il s'attache à démontrer que, dans l'état actuel des choses, il n'y aurait pas de possibilité d'en faire un droit des douanes, qui, dit-il, devrait être, ou très-modique sans restitution, et ne remplirait alors pas le but, ou aussi élevé que l'impôt proposé, mais avec restitution lors de l'exportation à l'étranger, et en sortant de l'entrepôt réel des douanes; qu'il ne désespère pas de voir adopter cette dernière mesure pour toutes les marchandises venant de l'étranger, parce qu'on reviendra de la prévention qu'on a contre ces entrepôts, qui ont été introduits spécialement en faveur du commerce et pour le faciliter; qu'en attendant, il conçoit que le Gouvernement n'a pu faire autrement que de soumettre le café à un impôt de consommation, qui, par sa nature, doit et peut atteindre tous les cafés indistinctement, parce qu'autrement il cesserait d'être un impôt de consommation; que d'ailleurs, et au moyen de la faveur de l'entrepôt fictif, le commerce était à l'abri de toute gêne pour les envois à l'étranger; que la réduction de l'impôt à la moitié pour les cafés déjà importés, en diminuant les soustractions à l'inventaire, améliorerait les produits de l'impôt et établirait en même temps un certain équilibre entre les cafés existant dans le Royaume et ceux de nouveaux arrivages achetés à plus bas prix que les premiers. En conséquence, il déclare qu'il voterait pour l'adoption du projet de loi.

De heer **de Moreau de Bioul** (2): Het doel van alle maatschappij van Staat is het behoud en welvaart van derzelver leden. Het bij de wetten daargesteld Gouvernement verzekert een iegelijk den eigendom van hetgeen hij bezit. Het doet hem het vreedzaam genot daarvan hebben; belet dat men in persoon of eigendommen te kort gedaan worde, en beschermt gelijkelijk alle klassen; allen ondervinden deszelfs weldaden; allen moeten derhalve medewerken om hetzelve te handhaven, te verdedigen en te hulp te komen. Dezelfde man kan alle beroepen niet tevens uitoefenen; wij hebben wederzijds de nijverheid en elkander noodig, dit vormt de banden der maatschappij en haalt dezelve naauwer toe; zoodat wij allen de magtige bescherming des Gouvernements, hetwelk deze maatschappij handhaaft, behoeven, waarin een ieder, denkende zich met zijn eigen welzijn bezig te houden, onophoudelijk voor het algemeen welzijn arbeidt. Het Gouvernement doet ons deze voorregten genieten en verdedigt deze maatschappij tegen allen aanval. Het kan zich echter zonder onzen bijstand niet staande houden. Indien het ons bestaan verzekert, zoo zijn onze armen tot deszelfs verdediging noodig; zoo het ons de vrucht van onze nijverheid doet genieten, zoo moeten wij, door eene geringe opoffering van een klein gedeelte onzer inkomsten, hetzelve verzekeren, dat het de voor de uitgaven noodige sommen zal vinden.

Daarom zijn de belastingen ingesteld. Deze moeten over alle de klassen der maatschappij worden omgeslagen, dewijl het belang

(1) De Fransche tekst dezer redevoering is niet in haar geheel gevonden. *L'Oracle* geeft in n°. 127 daarvan den hoofdzakelijken inhoud het breedvoerigst op.

(2) Daar de Fransche tekst dezer rede nergens voorkomt, is de Hollandsche vertaling uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 177, overgenomen.

45STE ZITTING. — 6 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

der publieke zaak dezelve alleen betreft. De goederen en het leven van den landbouwer, van den koopman, van den fabriekant, staan allen onder het magtig schild der wetten. Zoo zij dezelve vreedzaam genieten, dan zijn zij zulks aan het Gouvernement verschuldigd, hetwelk met de uitvoering der wetten belast is. Men moet derhalve belastingen op de personen, op den grond en op de koopmanschappen, op twee dezer voorwerpen tevens, of op allen te gelijk leggen. Maar, wanneer men de belastingen op de drie onderwerpen tevens legt, dan is men beter verzekerd, dezelve met meer regtvaardigheid om te slaan, en de verschillende soorten van vermogen gelijker te treffen. Alle menschen bezitten dezelfde soort van eigendommen niet, zoo dat men trachten moet die allen te kunnen bereiken. Wanneer men slechts eene derzelve trof, zou de impost zich te sterk doen gevoelen, en men zou er zich aan bloot stellen, om groote onregtvaardigheden te begaan, welke den Staat het grootste nadeel zouden toebrengen. Het is derhalve noodzakelijk dat de belastingen gematigd zijn, en wanneer de behoeften van den Staat eenigzins groote sommen vereischen, dan moeten dezelve over de meest mogelijke voorwerpen worden omgeslagen. Wanneer de belasting slechts één voorwerp, bij voorbeeld den grond, treft, dan is het onmogelijk dezelve naauwkeurig genoeg te verdeelen, zoo dat zij op den eenen belastingschuldige niet meer dan op den anderen drukke. Wanneer de belastingen matig zijn, dan wordt deze onregelmatigheid niet zoo zeer gevoeld; maar wanneer dezelve zeer sterk zijn, wordt alle overbelasting op dezelve ondragelijk.

Ik haal hier *Montesquieu* aan, dewelke zegt: dat er ter gelegenheid van de grondbelastingen, kohieren aangelegd kunnen worden, waarop de verschillende soorten van eigendommen worden geklassificeerd. Maar het is zeer bezwaarlijk deze verschillen te kennen, en nog bezwaarlijker lieden te vinden, welke er geen belang bij hebben, om dezelve te miskennen. Er hebben derhalve daar twee soorten van onregtvaardigheden plaats; de onregtvaardigheid van den mensch en die van de zaak. Maar indien de belasting over het algemeen niet uitsporig is, indien men het Volk overvloedig deszelfs nooddruft laat, dan zullen deze bijzondere onregtvaardigheden niet bestaan. Indien men integendeel het Volk niets overlaat, dan het volstrekt onontbeerlijke om te leven, dan zal de geringste onevenredigheid de gewigtigste gevolgen hebben.

In het begin der Fransche revolutie, trachtten de Franschen de belasting voornamelijk op de grondeigenaars te doen nederkomen; zij vorderden alles van de aarde, als of al het vermogen in handen van de eigenaars van den grond was; als of deze alleen belang bij de publieke zaak hadden. Welhaast had men de ongenoegzaamheid van dit middel erkend. Na patriottische giften, gedwongen geldleeningen en duizend andere willekeurige belastingen van denzelfden aard te hebben gevorderd, is men overtuigd geworden, dat de verponding hare grenzen had, die niet te overschrijden waren, en dat men tot de indirecte belastingen zijne toevlugt nemen moest. Volgens het continentaal voor alle koloniale goederen prohibitief systema, dat *Buonaparte* wilde invoeren, konden de vereenigde regten slechts op sommige voorwerpen van consumtie drukken, daarom waren zij zeer hoog en bragten de belastingschuldigen tot wanhoop. Met de verschillende belastingen, welke men ons voorstelt in stand te houden, op eenige brandstoffen, op het zout, op de potasch, op verschillende dranken, is het geheel anders gelegen, terwijl die, welke men ons voordraagt, op de koffij te leggen, integendeel zeer matig zijn, zij drukken vele verschillende voorwerpen, waarvan men er eenige, in zeker opzigt, vrijwillig gebruikt of nalaat, hetgeen oorzaak is, dat men dezelve gemakkelijk kan betalen.

Ik haal hier nogmaals *Montesquieu* aan. » De regten op de koopmanschappen," zegt deze schrijver, » zijn die, welke de volken het minst gevoelen, om dat men hun dezelve niet regtstreeks afvordert. Dezelve kunnen zoo wijsselijk geheven worden, dat het Volk bijna niet weten zal, dat het die betaalt; daarom is het van aanbelang te zorgen, dat hij, welke de waren verkoopt, de belasting voldoet. Deze weet wel, dat hij niet voor zich zelven betaalt, en de kooper, die dezelve indedaad draagt, vermengt haar met den prijs."

De regten, die men ons heeft voorgesteld op de dranken te leggen, alsmede die op de consumtie van de koffij, zijn van dien aard. Maar dit systema van heffing levert ook nog andere voordeelen op. Het gebruik der verschillende belaste dranken, in de onderscheiden gedeelten des Koningrijks niet hetzelfde zijnde, want in sommige provincien gebruikt men veel bier, in andere veel sterken drank, weder in anderen veel koffij, en deze dranken allen belasting betalende, zoo wordt de last, door alle de provincien bijna gelijkelijk gedragen. Men kan er nog bijvoegen, dat dezelve alzoo een iegelijk, naar mate van deszelfs vermogens, treffen, dat zij, in zeker opzigt, somtuaire belastingen op de weelde zijn, waarvan zij alle de voordeelen in zich vereenigen, zonder de nadeelen er van te hebben. Want, behalve dat de dranken, waarvan de rijken het meest gebruik maken, zoo als wijn en buitenlandsch gedistilleerd zeer sterk belast zijn, zoo is het zeker, dat, aangezien den staat hunner huishoudingen, de rijken veel meer bier en koffij verbruiken, dan degenen, welke slechts een matig vermogen bezitten.

De grootste zwarigheid, welke bij de belasting op de koffij grijpt, is, dat dezelve de aanpeiling noodzakelijk maakt van den voorraad, welke zich thans in de pakhuizen binnen het Koningrijk bevindt, en dienvolgens ook huiszoekingen, ten einde die, welke men verborgen mogt hebben, te ontdekken. Maar, indien deze wet, zonder het toelaten dier huiszoekingen, niet bestaan kan; indien dezelve, zonder dezen maatregel, niet genoeg zal opbrengen; indien de Grondwet zulks niet verbiedt, waarom zal men denzelven dan niet bezigen, ten einde de genen te ontdekken, die zich onttrekken zullen willen aan eene belasting, welke, zonder dat, slechts drukken zal op de eerlijke lieden, die dezelve betalen?

Dergelijke lieden genieten meer dan iemand alle de voordeelen der maatschappij, en zullen zij zich dan, aan een harer lasten zoeken te onttrekken; zullen zij willen, dat anderen die voor hen zullen dragen? Wat zeg ik, neen; zij willen zich de opbrengst dier belasting, welke voor de behoeften van den Staat bestemd is, toeeigenen; want, Edel Mogende Heeren, wij mogen er niet aan twijfelen, zoo de prijs der koffij, ten gevolge der belasting, gestegen zal zijn, zullen zij hunne koffij, waarvan de belasting niet voldaan zal wezen, tot dien hoogen prijs verkoopen; zoodat de opbrengst voor hen zal zijn. En wie onzer, Edel Mogende Heeren, kan er aan denken, om zijne medeburgers ten voordeele van dezen of genen koopman te belasten?

Het 170ste artikel der Grondwet staat niet toe, dat iemand in het huis eens burgers, tegen diens wil, binnen trede, ten ware krachtens een bevel van een' door de wet, te dien einde competent verklaarden beambte, en met in achtneming der bij dezelve bepaalde formaliteiten. Dit weet ik; ik weet ook, dat de wet de huiszoeking in de woning eens burgers niet dan zeer zeldzaam behoort toe te staan, en alleen in gevallen, wanneer het publiek belang zulks gebiedend vordert; maar hier, is de omstandigheid, dat het publiek belang zulks behoort te wettigen, voorhanden? Want, bij het heffen van dezen impost, behoort gelet te worden, dat eenige particulieren zich van de publieke penningen kunnen meester maken.

M. Rosier (1) examine le projet en lui-même. Il faut, dit-il, voir ce que l'intérêt public exige, sans considérer l'intérêt particulier. Le projet de loi ne lui paraît pas imprégné du vice de rétroactivité, parce que l'impôt n'atteint que la consommation. Il justifie les visites domiciliaires, et ajoute: La loi ne répugne qu'à des négocians qui s'opposent toujours à toute espèce de sacrifice, lorsqu'il s'agit du bien-être de l'Etat. L'opinion réclame depuis trois ans un système dont on attend l'heureux résultat. La hausse et la baisse qui arrive dans les marchandises est justement, dit-il, ce qui fait la base du commerce, et des négocians ont amassé des fortunes énormes par de semblables spéculations. Le projet de loi lui paraît mériter l'assentiment de la Chambre, et, en conséquence, il vote son adoption.

M. Maréchal (2): Depuis l'époque qui termina cette guerre sanglante qui avait embrâsée l'Europe, et qui par suite donna naissance au Royaume des Pays-Bas, notre situation n'en est point devenue meilleure sous les rapports financiers.

Depuis lors, il ne s'est agi dans cette enceinte que des contributions directes et indirectes sous toutes les formes; et on peut dire que c'est la seule partie dont l'organisation ait été poursuivie avec une persévérance tellement soutenue, que jusqu'à présent la plupart de nos institutions constitutionnelles les plus intéressantes, n'ont pu trouver place parmi les actes de notre législation.

Pendant la guerre, on se plaignait amèrement des taxes élevées et multipliées dont le Gouvernement frappait le peuple, qui en attribuait la cause à l'état forcé dans lequel les événemens d'alors l'avaient placé.

Aujourd'hui que nous sommes en paix, ces taxes ne sont pas seulement les mêmes; il y en a dont la quotité est plus élevée, des nouvelles ont été ajoutées aux anciennes, et on propose encore d'en établir d'autres; ce n'est pas là précisément ce que la Nation attendait lorsqu'elle désirait si ardemment la paix.

Si cet état de choses est indispensable à la marche du Gouver-

(1) *L'Oracle* geeft, in n°. 127, het breedvoerigst den hoofdzakelijken inhoud op dezer rede, die in haar geheel nergens is opgenomen.

(2) Alleen *Le Vrai Libéral* geeft in n°. 141 den geheelen inhoud dezer in het Fransch voorgedragen rede op. Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 178 (Holl.).

45STE ZITTING. — 6 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

nement, je dois en conclure que le retour à l'ordre, et à la paix, n'est pas favorable aux intérêts financiers du peuple.

Dans l'état de guerre, les hommes devenaient ou paraissaient devenir rares, et le numéraire circulait; dans l'état de paix, c'est le numéraire qui se retire et disparaît peu à peu, les hommes reparaissent en trop grand nombre pour s'alimenter des fruits du trésor public, et d'un autre côté le commerce languit de toute part. Voilà la situation dans laquelle on nous propose d'établir de nouveaux impôts.

Je sais que les premiers momens de notre formation en un corps d'Etat, étaient difficiles, que tout, à peu de choses près, était à créer; mais depuis lors, il s'est déjà écoulé plusieurs années, et on ne cesse de créer à grand frais, de sorte que de créations en créations, on peut nous conduire fort loin. Il est temps de s'arrêter, et de prendre en considération la situation de la Nation sous les rapports commerciaux et ceux de son industrie.

De ce que je viens de dire, on s'égarerait si on en tirait la conséquence que je cherche à entraver la marche de l'Administration; un système semblable n'entrera jamais dan ma pensée. Je saisirai au contraire avec empressement pour la seconder tous les moyens qui me paraîtront compatibles avec la justice et la Constitution du Royaume; et si je n'adopte pas le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui portant une addition d'impôt à celui dont le café qui est dans le Royaume a été frappé lors de son entrée, ce n'est pas par rapport à l'impôt en lui-même, mais parce que son assiette est accompagnée d'une mesure, qui dans mon opinion me paraît contraire à nos lois.

Depuis long-temps, j'ai désiré voir un impôt établi, non-seulement sur le café et le sucre mais aussi, sur le thé et le tabac. Dans ma manière de voir, cet impôt me paraît préférable à celui des patentes, qui, en grande partie a l'arbitraire pour base, et attaque toutes les industries, tandis que celui-là est supporté par la classe aisée, et sans contrainte.

L'industrie est une chose forcée; il faut travailler pour se procurer les moyens d'existence, mais l'usage du café est en quelque sorte ou presque toujours volontaire.

Je dis avec plaisir que le projet de loi, dont nous nous occupons dans ce moment, est parfaitement conçu, qu'il est favorable à la marche du commerce, et que le droit, dit de consommation, est très-modéré.

Mais ce projet soumet à un inventaire tous les cafés qui se trouvent actuellement dans le Royaume, et par suite à une augmentation de droit; et, pour qu'ils ne puissent échapper, des visites domiciliaires devront avoir lieu chez tous les habitans du Royaume.

Voilà une de ces mesures que j'abhorre; en premier lieu elle est repoussée par l'opinion publique, et d'un autre côté elle tend à mettre la Nation à la merci, et aux prises avec les employés de l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie; n'a-t-on pas suffisamment de l'essai de cette mesure, qui s'est fait en 1816, pour les sels, les vins, les eaux-de-vie?

Nos habitations seront-elles donc encore exposées à être cernées, mises en état de siège, escaladées peut-être? L'art. 33 du projet ressemble bien à un état de blocus pendant 28 jours, délai pendant lequel les visites domiciliaires peuvent avoir lieu.

Ces mesures sont d'autant plus violentes qu'elles ne sont point commandées par l'impérieuse nécessité. Si l'impôt n'est point productif dès le premier moment, il le deviendra dans quelques mois. Il faut en tout user de patience, de modération, et surtout de justice.

Ce n'est pas le payement du droit qu'on redoute, chacun en ferait volontiers le sacrifice pour la conservation de l'inviolabilité de son domicile.

Dans le rapport de la Section Centrale, on nous dit qu'on s'exagère les visites domiciliaires, et on demande hardiment où elles ont eu lieu lors de l'inventaire des sels, sans qu'on ait trouvé en même temps des dépôts clandestins.

Pour réponse je ne citerai qu'un fait parmi ceux qui existent.

En 1816, une visite domiciliaire a eu lieu chez un de mes fermiers, simple cultivateur, hors le territoire réservé dans le Grand Duché; on n'y trouva rien; mais l'un des employés avait tant à cœur d'y découvrir un dépôt de sel, qu'il offrit douze francs au domestique de la maison, s'il lui indiquait le lieu de ce prétendu dépôt qu'il imaginait devoir être très-considérable. Vous remarquerez, Messieurs, que la visite domiciliaire n'avait pas seulement lieu, mais que des moyens de corruption étaient de la partie. C'est pousser le zèle bien loin.

Cette conduite n'est point dans les principes de M. le Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

J'ai la certitude qu'il la désapprouve; il ne peut prévoir ni prévenir tous les abus; mais je saisis avec plaisir cette occasion de dire publiquement, parce que j'en suis convaincu, que l'on peut recourir à sa justice et à ses lumières avec une entière confiance.

Dans le même rapport de la Section Centrale, on trouve un argument tiré de ce que les visites domiciliaires ont été admises dans la loi sur les impositions communales. D'abord le cas est entièrement différent; mais de ce que l'on aurait admis et consacré une disposition pour un objet déterminé, il ne s'en suit nullement qu'il y ait obligation de l'admettre dans toutes les circonstances indistinctement.

La conséquence de l'argument mis en avant serait donc qu'aujourd'hui pour tout et partout, on pourrait proposer des visites domiciliaires, et que toujours la mesure devrait être adoptée.

Je reconnais que le projet actuel présente toutes les précautions qui peuvent en rendre l'exercice moins insupportable; mais la possibilité de les voir dégénérer en abus, n'en existe pas moins.

Les considérations que j'ai invoquées plus haut, puisées dans l'opinion publique et autres circonstances, n'auront aucune influence sur ma détermination; c'est dans la loi que j'en chercherai les motifs.

Le café, qui se trouve aujourd'hui dans le Royaume, est la propriété de l'acheteur, aussi bien que sa maison et son mobilier. C'est sur la foi de la loi qui nous régit aujourd'hui qu'il a acquis; il a payé le droit d'importation établi par cette même loi; il a fait tout ce qu'elle exigeait de lui, pour pouvoir jouir librement et paisiblement de son acquisition. Le négociant a pu placer tous ses fonds dans cette spéculation; et il n'a pas dû s'attendre que sous l'empire de notre Loi constitutionnelle, on pourrait plus tard porter atteinte à sa propriété, et détruire sa fortune.

L'art. 164 de cette Loi fondamentale garantit à chacun la paisible possession et jouissance de ses propriétés, sans distinction de mobiliaires ou d'immobiliaires. Mais lorsqu'on vient, un an ou deux après, ajouter un nouveau droit à celui précédemment payé, le seul qui était exigible, non seulement cette garanti n'existe plus, la Loi fondamentale est violée; mais on donne un effet rétroactif à celle qui avait fixé le droit d'importation sur les cafés; il importe peu que ce soit aujourd'hui un droit apellé, droit de consommation, on savait, dès le moment de l'entrée, que le café était pour une forte partie destiné à la consommation.

Tous les économistes possibles ne démontreront point que le droit demandé, n'est pas réellement ajouté à celui précédemment établi, et qu'il ne s'identifie pas avec lui.

Les désignations et dénominations ne font rien à la chose; le droit que l'on veut établir, n'en affecte pas moins la même denrée, qui déjà depuis long-temps avait acquitté celui qu'elle devait supporter, en l'affranchissant de tout autre pour l'avenir.

Si le système proposé était admis, on pourrait revenir sur toutes les marchandises étrangères entrées dans le Royaume, sur les droits d'enregistrement, sur ceux de succession, pour des actes enregistrés depuis un an et plus; pour des successions mobiliaires ou autres échues, il y a un an et plus, dont les droits ont été payés d'après la fixation qui en a été établie par les lois qui régissaient cette matière. Les successions sont en consommation comme le café et tant d'autres objets, bientôt sans doute on mettra en consommation tout ce que nous possédons; nos personnes n'échapperont pas, car elles sont en consommation comme toutes les choses de ce bas monde.

Admettre la proposition faite de ce nouveau droit, c'est consacrer en principe, que l'on peut toujours et à chaque instant tout imposer; ce serait dire que les transactions entre les citoyens, ceux-ci et le Gouvernement sont toujours incertaines; ce serait déclarer que les lois ne sont que des chimères.

Etablissez des taxes nouvelles, si les besoins de l'Etat l'exigent; mais respectez les lois qui forment notre sauve-garde.

Celle, dont l'adoption nous est proposée, renferme des dispositions, qui, si elles pouvaient être accueillies, violeraient la Loi fondamentale, et les principes immuables qui condamnent la rétroactivité.

C'est par ces seuls motifs qui forment la règle de ma conduite dans cette circonstance, et dont je ne m'écarterai jamais, que je supplierai très-respectueusement le Roi de prendre la proposition enconsidération ultérieure.

Wegens het ver gevorderde uur wordt de beraadslaging geschorst, om in eene, des avonds ten 7 ure aan te vangen, bijeenkomst weder opgevat te worden. (1)

(1) De *Officiele Notulen* geven wel op dat de beraadslaging in eene avondzitting is voortgezet, maar deelen niet mede na welken spreker dit plaats had; deze bijzonderheid is alzoo uit de dagbladen geput.

45STE ZITTING. — 6 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

AVONDZITTING.

(GEOPEND TEN 7 URE.)

De zitting heropend zijnde, worden de beraadslagingen over het *wets-ontwerp betreffende de heffing eener belasting op de koffij* voortgezet.

De heer **van Markel Bouwer** (1): Ik zal mij thans niet ophouden met te bewijzen, dat de koffij op zich zelve beschouwd een zeer geschikt onderwerp voor eene consumtieve belasting oplevert. Zij is van een vrij algemeen gebruik bij de hoogere en middelbare klassen van ingezetenen, en tevens geene onmisbare noodwendigheid voor den behoeftigen. Ik vind haar middelbaren prijs zoo hoog, dat eene geringe belasting, welke op dezen weinig uitwerking hebben kan, reeds eene vrij aanzienlijke som in 's Lands schatkist zal storten; terwijl elkeen in de mogelijkheid is het gebruik van dezelve te vermeerderen of te verminderen, naar gelang zijner omstandigheden.

Eene belasting dus op het gebruik der koffij, mits dezelve voor de gebruikers niet te hoog wordt opgevoerd, en geene takken van nijverheid benadeele, moet volgens mij altijd als zeer doelmatig beschouwd worden.

Dat de belasting, zoo als dezelve is voorgeslagen, voor de gebruikers niet te hoog gesteld is, moet van zelf in het oog vallen wanneer men in aanmerking neemt, dat eene consumtie van 6 pond koffij per hoofd in het jaar de gebruikers op zes stuivers belasting te staan komt. Een tweede gevolg van deze omstandigheid, is, dat de belasting op zich zelve nimmer een' nadeeligen invloed op den landbouw in onze kolonie hebben kan; te minder daar de koffij een artikel is, waarvan de prijzen door de behoeften van Europa, en de aanvoer uit de andere werelddeelen, zeer verschillen; en waaromtrent lage prijzen, zoo als overal, ruimer consumtie doen geboren worden.

De zwarigheden, welke tegen deze belasting worden aangevoerd, kunnen derhalve, naar mijne meening, met geen den minsten grond, noch uit den aard van het belaste artikel, noch uit de hoogte der belasting genomen worden.

Zij kunnen, volgens mij, alleen voortvloeijen, uit het nadeel, hetwelk uit deze belasting, voor sommige takken van nijverheid zoude kunnen ontstaan, en het is dan op dezen grond, dat alle de redeneringen, welke tegen dezelve worden aangevoerd, gebouwd zijn.

Men zegt, alle belastingen op artikelen van algemeenen handel, en dus ook op de koffij, zijn uit derzelver aard, nadeelig. Om te kunnen bepalen, in hoe verre deze stelling waar zij, zal ik nagaan, op welke wijze belastingen de belaste artikelen en den handel in dezelve aandoen,

De eerste uitwerking van alle belasting op de belaste artikelen, is den prijs te verhoogen, en het gebruik te verminderen, en dus vermindering van aanvoer te veroorzaken; dan hiertoe wordt vereischt, dat de belasting, in vergelijking van de waarde van het belaste artikel, eene zekere hoogte bereike, en dat het gebruik, hetwelk door elkeen van dit artikel gewoonlijk gemaakt wordt, zoo groot zij, dat het al of niet betalen der belasting, op de middelen van het bestaan der gebruikers een' nadeeligen invloed hebbe; en eindelijk, dat het belaste gedeelte van het artikel, tot den onbelast blijvenden voorraad van hetzelve, eene zeer aanzienlijke evenredigheid hebbe. Zonder deze omstandigheden, komt het mij voor, niet in alle gevallen waar te zijn, dat belasting, door verhooging van prijs, vermindering van gebruik en dus vermindering van aanvoer en handel doet geboren worden.

Ten opzigte van de voorgeslagen belasting op de koffij kan het, volgens mij, uit het voorgaande genoegzaam blijken, dat de verhooging van prijs, en het daardoor verminderd gebruik, zoo dit al plaats mogt hebben, op den aanvoer van koffij, en dus in zoo verre op den handel in dit artikel geen' invloed hebben kan; vooral ook, omdat de belasting alleen de binnenlandsche consumtie treft en het overige vrij laat; ook wordt de aanvoer van belaste artikelen vervolgens nog verminderd, door dat de aanvoerder of verpligt is de belasting te betalen of voor te schieten, zonder hoop op spoedige restitutie en zich daarenboven blootgesteld ziet aan vele lastige en kostbare formaliteiten. Ik zal nu trachten aan te toonen, dat deze omstandigheden, met betrekking tot de belasting op de koffij, of niet, of in eene zoo geringe mate, plaats hebben, dat de vermindering van aanvoer, uit dien hoofde, almede niet te vreezen is.

De aanvoerder is vooreerst niet verpligt tot het betalen van eenige belasting; deze is bij uitsluiting op den gebruiker gelegd; al wat uitgevoerd wordt, is daarvan bevrijd; de aanvoerder of deszelfs geconsigneerde wordt alleen voor de ingevoerde koffij gedebiteerd, niet in geld, maar in koffij, niet om de belasting op hem te verhalen, maar alleen om de ingevoerde koffij te kunnen nagaan, tot dat zij kome in de handen van dengenen, welke eigenlijk belast is, namelijk, in handen van den consommateur.

De aanvoerder is ook niet verpligt tot het voorschieten van dezelve; daar het bestuur geen geld voor de belasting vordert, vóór dat dezelve bij den gebruiker, of in sommige gevallen bij den laatsten detaillant, wordt ingeslagen.

En welke zijn dan nu die lastige en kostbare formaliteiten, aan welke de aanvoerder van koffij is blootgesteld? Deze hebben betrekking op den aanvoer zelven, op de bezorging in 's koopmans pakhuizen, of op de te doene verkoopingen aan anderen.

De aanvoer van alle op den invoer belaste artikelen is aan formaliteiten onderhevig, derzelver hoeveelheid, lossing en opslag moet worden geconstateerd; dit is onvermijdelijk.

Dan men ga nu die meerdere formaliteiten na welke bij deze wet worden voorgeschreven, en men zal vinden, dat zij bijna geene meerdere zijn dan die genen waaraan de koopman te voren bij den invoer moet voldoen.

Ten opzigte van de formaliteiten op de bewaring der koffij voorgeschreven, merkte men aan, dat de wet het aan den koopman vrijlaat, dezelve uit te slaan, op publiek entrepôt, op termijnen van crediet, of op het fictief entrepôt.

Ten opzigte der drie eerste middelen, vind ik de quantiteiten zoo matig gesteld, de afschrijving zoo gemakkelijk gemaakt, en de kosten zoo gering, dat elk onbevooroordeelde zal moeten bekennen, dat ten minste hier de vermenigvuldigde formaliteiten geene genoegzame redenen kunnen geven, om de onderstelling, dat de formaliteiten den aanvoer zullen verminderen, voor waar aan te nemen. Ik ga verder, en stem toe, dat niets in staat is aan den koopman het eigen beheer van zijne koffij, onder zijn eigen toezigt en sluiting, te vergoeden; dat niets hem kan waarborgen hoe hoog wel het openen en sluiten, en het toezigt in de publieke en particuliere entrepôts, en al het heen en weder loopen naar de Administratie, zal komen te staan, en dat hij dus zijne koffij onder zijn eigen oog, in zijne eigen pakhuizen, moet kunnen behandelen, om hier van zeker te zijn.

Ook hierin komt mij de wet met het fictief entrepôt te gemoet, hier zijn geene kosten, geen sleutel der Administratie, noch heen en weder loopen naar dezelve. Hier blijft het pakhuis het particulier eigendom van den koopman, en alles onder zijn beheer. De moeijelijkheden, om dit entrepôt fictief te bekomen, en die, welke tot het opslaan en bewaren der koffij in hetzelve gevorderd worden, zijn eenvoudig deze; eerstelijk: dat de koopman zijne koffij in geene mindere, dan zoodanige quantiteiten inslaat, welke door alle zeehandelaren, en door de geheele zoogenaamde tweede hand altijd worden te boven gegaan; ten tweede: dat de Administratie de magt aan zich behoudt om dit entrepôt te visiteren en de daarin bevonden koffij, met de rekening van den koopman in overeenstemming te brengen, en bevonden fraude te straffen.

Het is tegen deze visitatie dat men het bijzonder geladen heeft. Dan deze visitatie geschiedt niet dan in den regel tweemaal in het jaar, en dezelve hangt voor het overige, alleen van den oppersten ambtenaar af.

In het algemeen kan, wanneer men den koopman in koffij voor een eerlijk man houdt, er weinig nadeel of onaangenaamheid voor hem in deze visitatie gelegen zijn in een Land, alwaar men in vroegere en latere dagen verpligt was, zijne vensters, zijne haardsteden, zijne bedienden, zijne paarden, zijn vee, en zelfs zijne honden te laten tellen; waar altijd onderscheiden bedrijven van aanbelang gevonden zijn, die herhaalde visitatien noodzakelijk

---

(1) De heer van Markel Bouwer sprak in het Hollandsch, [zie *l'Oracle* en *Journal de la Belgique*, n°. 128]. Zijne rede komt alleen voor in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 180.

maakten, dat te meer, daar de wet de grootste faciliteiten aanbiedt, om alle erreur bij deze opneming te verbeteren en, als het ware, alle onvrijwillige sluikerij onmogelijk te maken.

En voor den vrijwilligen sluiker? Voor dezen, begrijp ik, zal niemand het visiteren van deszelfs pakhuizen te streng, of het invorderen van de boete te hard oordeelen.

Dan, behalve bij den aanvoer, bij het opslaan en bewaren der koffij, worden er ook nog formaliteiten bij den verkoop gevorderd.

Deze verkoop is, tot uitvoer buiten's Lands, of voor detaillanten, of voor particulieren tot consumtie, of voor andere handelaren tot speculatie geschikt. In het eerste geval bewijst de uitvoerder dat de koffij waarlijk de buitenlinie gepasseerd is, en verkrijgt hierop afschrijving. In het tweede geval geschiedt de afschrijving op bewijs, dat de detaillant voor de koffij gedebiteerd is, zoo hij eene openstaande rekening met de Administratie houdt, of anders op bewijs, dat de belasting in contanten betaald zij; in het derde geval, op bewijs van contante betalingen, en eindelijk, in het vierde geval, op een der boven aangevoerde wijzen.

Geen een van alle deze wijzen van verkoopingen vordert meerder omslag of kosten, dan bij allen uitvoer buiten's Lands of verkoopingen voor de consumtie van vele artikelen gebruikelijk zijn. En de verkoopingen uit het eene entrepôt fictief in het andere zijn zoo gemakkelijk gemaakt, dat zij meermalen op éénen beurstijd kunnen worden herhaald.

Dan men zal misschien zeggen de belastingen leggen, in sommige gevallen, niet zoo zeer aan den eigenlijken zeehandelaar of aanvoerder, maar wel aan de zoogenaamde tweede hand, zoo veel kosten en lastige formaliteiten op, dat het dezen onmogelijk wordt zijne waren de noodige sorteringen en bewerkingen te doen ondergaan, waardoor deze alleen voor den smaak van onderscheiden koopers kunnen worden ingerigt, en dus geschikt gemaakt voor die algemeene markt, waardoor Holland zich, sedert jaren, beroemd heeft gemaakt.

Ik wil gaarne erkennen, dat dit waar kan zijn, en ook in enkele gevallen waar is, maar ik ontken ten sterkste, dat dit het geval met betrekking tot de koffij is.

Alle de kooplieden, door welken de zoogenaamde tweede hand wordt uitgemaakt, kunnen, wanneer zij dit verkiezen, van het entrepôt fictief gebruik maken. Zij zijn dus allen in staat hunne koffij op te slaan, te bewerken, te sorteren, zoo als zij dat zullen verkiezen; en daar hier alleen quantiteit en geene qualiteit belast wordt, kunnen zij volstaan met deze laatste bij de visitatie te leveren. En hierdoor oordeel ik alle de zwarigheden, uit het belang van de zoogenaamde tweede hand afgeleid, voor vervallen te kunnen houden.

Misschien zal men zeggen, dat de zoogenaamde detaillanten afgeschrikt zullen worden, om in het artikel van koffij hunne gewone speculatien voort te zetten.

Deze menschen toch moeten, in vele gevallen, de belasting voorschieten; zij zullen alleen zoo veel inslaan, als zij tot derzelver dagelijksch debiet volstrekt behoeven, en van alle speculatien afzien. Hierdoor zal de tweede hand of de zeehandelaar langer met zijne koffij blijven zitten, en daardoor zal er stagnatie in den handel plaats grijpen.

Ik verzoek, dat het mij vergund moge worden, in de eerste plaats aan te merken, dat die detaillanten, welke op speculatie in grootere hoeveelheden inslaan, dit zelfde ook op publiek entrepôt, of op crediet zullen kunnen doen, en zich dus van het voorschot bevrijden; terwijl zij altijd, naarmate van hunnen uitslag, hun debiet door nieuwen inslag kunnen aanvullen, en zich dus naar den gang van het werk, en de conjuncturen van den handel, rigten. De zwarigheid betreft dus alleen die kleine detaillanten, welke bijna nimmermeer dan voor hun dagelijksch debiet inslaan, en dus de belasting contant moeten betalen. Dan, zoo deze zwarigheid zoo zwaar wegen moet, verlang ik wel eens te weten, op wat wijze men eene belasting, door de detaillanten te betalen, welke zoo velen, als verre boven die aan de source te verkiezen, voorkomt, zoude willen inrigten, en deze detaillanten evenwel van alle voorschot van belasting bevrijden; daarenboven verkoopen deze kleine detaillanten bijna altijd voor contant geld, en ontvangen dus, als het ware, met de eene hand de belasting, die zij met de andere hebben uitgeschoten.

Men zal misschien zeggen, de detaillanten of wel diegenen, welke de belasting moeten uitschieten, zullen nimmer in staat zijn, om dezelve geheel en al van de gebruikers terug te bekomen; de handel zal dus een gedeelte van dezelve ten zijnen laste moeten nemen. Dit vind ik geheel en al strijdig met theorie en ondervinding.

Met de theorie; omdat hier alles tusschen den detaillant en den gebruiker afloopt, en dezen laatste geene middelen overblijven, om op eene andere wijze zijne koffij te bekomen; daar niemand hem koffij leveren kan, zonder dat de impost door koopman of gebruiker betaald zij, en de sluikerijen op de grenzen van te weinig aanbelang en de transport-kosten daarenboven te zwaar zullen zijn, om op eenigen afstand uitwerking te kunnen hebben.

Maar het strijdt bovendien tegen de ondervinding, die niet alleen stellig leert, dat de koopman in het groot of in het klein zich altijd voor het uitschieten der belasting heeft weten schadeloos te stellen, hetgeen daarenboven ook door den handel in andere belaste artikelen, die uit derzelver aard veel meer tot sluikerij gelegenheid geven, dan de koffij, genoegzaam wordt bewezen.

Men voert verder aan, dat deze belasting, hoezeer men aan dezelve geen nadeeligen invloed op den aanvoer van koffij kan toeschrijven, evenwel daardoor, dat de koopman een gedeelte van de belasting, ook op de uit te voeren koffij zal willen omslaan, den prijs derzelve op onze markt zal doen rijzen, en dus den koopman van buiten's lands afschrikken. Deze bedenking is juist de tegenvoeter van diegene, welke veronderstelt dat de aanvoer door de belasting verminderen zal, en die boven breeder is behandeld, en door deze omstandigheid schijnen beide bedenkingen in waarschijnlijkheid veel te verliezen.

En op wat wijze toch, zullen onze kooplieden éene belasting op de inlandsche consumtie ook op de buitenlandsche verzending kunnen omslaan, daar zij hier met de concurrentie van geheel Europa in het strijdperk zouden moeten treden, en de ondergang van hunnen geheelen handel het gevolg zou kunnen zijn van eene zoodanige mislukte proeve.

Uit al het tot hiertoe aangevoerde zal het, naar mijn inzien, genoegzaam blijken; vooreerst: dat niet in alle gevallen de belastingen op artikelen van den algemeenen handel aan dezen nadeelig zijn; ten tweede, dat dit, met betrekking tot de, bij deze project-wet voorgeslagen belasting op de koffij, het geval niet zijn kan, omdat daardoor noch voor mindere consumtie, noch voor minderen aanvoer, noch voor minderen uitvoer te vreezen is.

Na dus de hoofd-tegenwerping tegen deze belasting, welke op het belang van den Nederlandschen handel gegrond is, te hebben ontleed, ga ik thans over, om de kracht van eene bedenking na te gaan, welke eenig en alleen tegen den aanpeil van de in het Rijk voorhanden koffij gerigt is.

Ten opzigte van deze, valt het al aanstonds van zelf in het oog, dat deze aanpeil niet onregtvaardig is, daar niet alle koffij op het inkomen, maar alleen die ingekomen koffij, welke voor binnenlandsch gebruik geschikt is, op de consumtie belast wordt, waartoe dezelve, van het inkomen van het Rijk af, wordt nagegaan en de onderscheiden houders derzelve daarvoor gedebiteerd, tot dat zij in handen der detaillanten of van particulieren komt, wanneer de belasting betaald moet worden. Er moest dus altijd een tijdstip bepaald worden, waarop deze belasting op de consumtie een' aanvang zoude nemen, en deze moest, van dat oogenblik af aan, alle koffij in het Rijk treffen, wilde men niet eene groote ongelijkheid door de wet zelve tusschen de ingezetenen zien daargesteld, daar de één dadelijk of immers veel vroeger voor al de koffij, welke hij zoude gebruiken, belasting zoude moeten betalen, terwijl de andere, uit hoofde van zijn grooteren voorraad zich zelven daarvan, gedurende maanden en jaren, zoude kunnen bevrijden. En voor wien zou dit nu het gemakkelijkst vallen? Zeker voor hem, die, door zijne middelen, zich in staat bevond, om zich van een zoo grooten voorraad te voorzien; terwijl de arme, zoo nu de voorraad van niet aangepeilde koffij, opgebruikt of verzonden mogt zijn, zich genoodzaakt zoude zien, dadelijk met het betalen der belasting een' aanvang te maken.

Men heeft tegen dezen aanpeil al verder aangevoerd, dat, wanneer het bestuur eene belasting invoert, het aan deszelfs ingezetenen eene soort van waarborg schuldig is, dat de sluikers van zelve buiten staat gesteld worden, om den eerlijken koopman door zijne sluikerijen nadeel toe te brengen.

Dat dit nu het geval zijn zal met aan den aanpeil onttrokken voorraad, begrijp ik van zelf; de sluiker toch, kan deze in de dagelijksche consumtie voor minder prijs verkoopen, dan de koopman, die zijne belasting voldaan heeft. Hierdoor wordt de prijs beneden den middenprijs gehouden, en de koopman zal verpligt zijn zich naar dezen verminderden prijs te schikken, of zijn voorraad alleen voor den uitvoer te houden. Aan den aanvoer zal deze aan de belasting onttrokken koffij mede nadeel toebrengen, omdat, door de vermeerdering van den middenprijs op onze markt, ook deze aanvoer zal verminderen. Dan tegen deze bedenking kan, volgens mij, met veel regt, van de andere zijde, worden aangevoerd, dat de in het geheel niet belaste voorraad van koffij, in het geval, wanneer men niet tot den aanpeil overging, deze zelfde uitwerking in eene veel grootere mate hebben zoude op die handelaren, welke geen voorraad hebben, maar wel invoeren; hierdoor zou dus de middenprijs zoo veel meer gedrukt worden, naar mate deze veelheid grooter zou zijn.

Daarenboven zoude, in het laatste geval, de wetgevende magt deze nadeelen alleen aan zich zelve te danken hebben.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Hier komt bij, dat, zonder aanpeil, deze belasting, gedurende achttien maanden, bijna niets in de schatkist zal brengen, daar de geheele voorraad van koffij alleen bij uitsluiting voor de binnenlandsche consumtie zal worden gehouden. De zwarigheid, welke, uithoofde van de visitatie, tegen den aanpeil wordt aangevoerd, vind ik van minder belang. Ten opzigte van kooplieden is een zoodanige maatregel niet ongewoon, en ten opzigte van particulieren, wordt deze niet alleen tot koffij in balen of pakken bepaald, maar hun ook eene zoodanige hoeveelheid vrij gegeven, dat zij hierdoor een' voorraad voor eenigen tijd zonder belasting kunnen gebruiken. Hier komt bij, dat de visitatie niet altijd noodzakelijk plaats heeft, en men kan zich gerust verzekerd houden, dat daar, waar de Administratie geene gegronde redenen meent te hebben om verborgene koffij te veronderstellen, dezelve nimmer plaats zal hebben. Daarenboven heeft het Z. M. behaagd, aan de voorstellen, hetzij dan al of niet gegrond, van vele leden der Vergadering gehoor te geven, en de belasting voor alle bij den aanpeil vrijwillig aangegevene koffij op de helft te verminderen. Hierdoor wordt het lokaas voor den sluiker gering, en de invloed van de aan den aanpeil onttrokken koffij op den aanvoer, voor het toekomende, en in het algemeen op den prijs derzelve, veel verminderd.

Deze beide redenen tegen den aanpeil verliezen dus hierdoor veel van hare kracht.

Ik meen nu nog te moeten antwoorden op eene bedenking, welke door een der leden, die vóór mij het woord voerden, is in het midden gebragt, hierin bestaande, dat, daar de groote reden, waarom onderscheiden leden dezer Vergadering eene belasting op de koffij en de suiker aan het bestuur hadden voorgeslagen, hierin bestond, dat, door deze belasting, de hoogere standen meer zouden getroffen worden, dan de lagere; dan dat dit oogmerk geheel en al gemist was, daar het zeker was, dat, in de Noordelijke Provincien, de koffij zoo wel den gewonen drank der lagere als der hoogere klassen uitmaakt.

Ik zou met deze redenering geheel en al instemmen, zoo men er maar het bewijs bij had geleverd, dat die drank, welke de lagere klasse in onze Provincien gebruikt, en welke men koffij noemt, dezelfde hoeveelheid koffij en dus diezelfde hoeveelheid belaste stof bevatte, als die, welke door de meer gegoeden gedronken wordt.

Ik voor mij verklaar, dat ik daarentegen overtuigd ben, dat juist, door dit onderscheid, deze belasting, ook in evenredigheid van elks middelen zal gedragen worden, en besluit, na al het door mij ten deze aangevoerde, tot aanneming der voorgestelde concept-wet.

M. Dubus, (1), trouve que le *café* est une matière imposable et que l'impôt proposé est très-léger. Il examine si les visites domiciliaires sont contraires à l'esprit de notre législation, et, à son avis, il faut assurer les moyens d'exécution. La faveur accordée par la loi, de la diminution du droit à la moitié, pour les quantités de *café* qui sont en magasin, doivent faire cesser toutes les alarmes des négocians à cet égard. Par toutes ces considérations, il vote en faveur de la loi.

M. Vilain XIIII (2): Lorsqu'en 1816 nous avons été appelés pour discuter le système des impositions indirectes, j'ai été du nombre des membres des Etats-Généraux qui ont demandé avec instance une diminution sur les tarifs des denrées de première nécessité, telles que sel, savon, charbon et tourbe, avec établissement d'impôt sur les denrées vraiment de luxe, c'est-à-dire, sur le café, sucre, tabac, thé et chocolat; c'est donc avec reconnaissance que je reçois aujourd'hui le projet de loi que nous discutons; espérant qu'avec le temps il procurera une diminution sur les denrées de consommation du pauvre. Aucune marchandise n'est, à mes yeux, plus susceptible d'impôt que le café; et, disons-le franchement, celui qui le grêve n'est pas assez fort pour obliger à des privations.

J'aurais désiré voir supprimer l'inventaire et ne prélever l'impôt qu'à l'entrée, mode utilement introduit pour le recouvrement du droit sur la potasse; mais la masse du café existant dans le Royaume est telle, que l'impôt ne produirait que dans deux ans, et par la mesure sagement adoptée de ne faire payer que demi-droit au café inventorié, je crois qu'on a mis à couvert les intérêts des détenteurs ainsi que celui du fisc. N'oublions pas, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il est question d'assurer le service de 1819, et que l'année prochaine nous attend pour établir sur des bases fixes le budget décennal; et avec quel désavantage ne le ferions-nous pas, s'il fallait de nouveau combler un déficit? C'est d'après ces considérations réunies que je vote pour l'adoption de la loi.

M. van Alphen (1): Il m'est pénible de devoir fatiguer l'Assemblée de répétitions. Pour moi le sujet est épuisé et porté à une évidence presque mathématique. Mes assertions posées lors de la discussion sur la loi générale n'ont point été réfutées, et je suis en droit de les admettre comme des *vérités reconnues.*

Tout ce que j'ai dit sur les frais de notre administration de douanes et accises, comparés avec ceux d'autres nations rivales, tout ce que j'ai développé sur les transcriptions, cautionnemens et restitutions, l'impossibilité de les admettre quand il s'agit de grands objets de commerce, quand il faut soutenir et lutter contre la concurrence de nations, ou qui ne les admettent pas, ou qui ont sû en rendre la pression bien plus forte, trouve son application principale dans l'objet présent mis en délibération.

Il ne s'agit pas maintenant de prononcer quel système nous adopterons; mais il s'agit de l'extension d'un système anti-commercial sur un objet du grand commerce.

Il s'agit de l'extension d'un mal positif de surveillance continuelle et de vérification exacte, mal bien plus grand chez nous que chez d'autres nations, vu nos localités et la nature de notre commerce; mal positif qui est inconciliable avec le mouvement continuel, irrégulier, qu'on ne peut suivre ou soumettre à des règles fixes, uniformes, à des formalités toujours gênantes, toujours causant des inquiétudes et des dégoûts, même avec l'administration la plus éclairée, la plus bienveillante possible. L'étranger ne s'y soumettra, ne s'y exposera jamais. Notre crédit à l'extérieur se perd et réduit à nos propres ressources; nos charges augmenteront, retomberont de plus en plus sur notre commerce intérieur, sur notre industrie et sur notre agriculture.

Je laisse là tous les points susceptibles de controverse. J'abandonne tout calcul de plus ou moins d'importation et exportation; j'observe seulement, que de même je ne les admets pas contre mon opinion, parce que je suis convaincu qu'en conséquence de circonstances spéciales aucune règle sûre ne peut être déduite de ce qui nous est connu, à l'égard de la consommation intérieure et du commerce vers l'extérieur du café.

Il suffit d'établir que le café est un objet du grand commerce; nationaux et étrangers concourent à nous l'apporter; c'est un objet de l'agriculture de nos colonies, et, pour user des propres mots du Directeur-Général en 1816, il est généralement reconnu, que dans le pays le café est trié avec le plus grand soin, et que les marchands de cette denrée attachent infiniment d'importance à ne point être gênés dans leurs opérations.

Dans ce discours intéressant alors et bien plus intéressant aujourd'hui, le Directeur-Général dit: »on sait que le commerce en denrées coloniales, lesquelles doivent pour la plupart être mises sur la même ligne que les objets de manufacture nationale, forment une partie importante de notre commerce avec l'étranger."

Si le Gouvernement faisait la moindre fausse démarche à cet égard, des concurrens avides ne manqueraient pas de saisir cette occasion pour arracher à notre Royaume cette branche importante de son commerce.

Et encore *ces paroles mémorables à jamais*, que je prie Vos Nobles Puissances de peser *une par une;* le Directeur-Général a dit: »si l'on avait trouvé le moyen très-difficile sans doute de modifier l'impôt (sur le café et sucre), de manière à ne point gêner le commerce, à accorder remise entière pour la réexportation, et à ne point imposer au négociant l'obligation de faire des avances de fonds, alors, dis-je, (c'est le Directeur-Général qui parle,) *n'aurait-on pas pu observer avec raison*, que l'impôt et les formalités qui en sont inséparables, devraient finir par ruiner le commerce." C'est littéralement le cas aujourd'hui; on a trouvé ce moyen difficile, et nonobstant par les formalités le commerce sera ruiné.

On aurait pu faire l'observation en 1816, et le Directeur-Général dit qu'on aurait eu raison. Je fais la même observation en 1819, et *j'ai tort;* les Chambres de commerce font l'observation, *elles ont tort*, la Nation l'a faite, *elle a tort.*

Néanmoins, je continuerai comme si j'avais raison, et si je parlais en 1816, pour défendre ce qui a été établi alors si évidemment et si lumineusement.

Pour lever un impôt sur une partie, il faut administrer le tout.

(1) *L'Oracle* geeft in n°. 128 het uitvoerigst den hoofdzakelijken inhoud der redevoering van den heer Dubus. Dit vertoog is nergens in zijn geheel te vinden.

(2) Deze rede is alleen opgegeven in het *Journal de Gand*, n°. 129.

(1) De Fransche tekst dezer rede is te vinden in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 224; de *Nederlandsche Staats-Courant* geeft in n°. 180 de Hollandsche vertaling.

45ste ZITTING. — 6 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Koffij.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Entre administrer et ne point administrer, je ne connais point de terme moyen.

Administrer sans formalités, retards, gêne, pression quelconque, est de toute impossibilité.

En traçant et fermant le cercle de la consommation intérieure, que doit-on faire si l'Administration ne trahit pas son devoir? Qu'exige l'intérêt général?

Le Gouvernement et la Nation sont également intéressés à ce que rien n'entre dans ce cercle sans vérification exacte, que rien n'en sorte sans vérification exacte, et que rien n'y circule sans surveillance; et tout cela pourrait se faire sans que le mouvement, le débit à l'étranger, l'exportation et l'importation en souffrissent! Il m'a été impossible de m'en procurer la conviction; car observer bien ce cercle, ce sont nos frontières de terre et de mer.

Si l'oeil de l'Administration était comme la Providence Divine, qui voit tout et surveille tout invisiblement, je n'aurais rien à dire; mais malheurement le cas est tout contraire. Le grand génie qu'on a nommé la Providence sur la terre n'y règne plus; et lui-même est surveillé et administré très-visiblement, et depuis ce temps personne n'aspire plus à ce titre si modeste et si vrai. Nous sommes donc rentrés dans des idées plus saines et moins hasardées. Nous convenons tous que nous sommes mortels très-faibles, très-imprévoyans, et avec des moyens très-bornés. Notre force doit résulter de la connaissance et de nos moyens et de nos faiblesses: jamais elle ne résultera d'admettre des faiblesses et dans nos lois et dans une exécution systématique. Nous concevons tous que nous n'avons que des moyens visibles, physiques, à notre disposition; car, il ne faut pas se faire illusion, l'absence des forces morales, c'est-à-dire la coopération de la bonne volonté des honnêtes gens nous avertit que nous ne devons pas glisser sur l'unique moyen qui reste, afin d'assurer l'exécution de nos lois.

La loi veut *que tout consommateur de café paye l'impôt fixé*, *et celà après le 1er Juillet.*

Peut-on croire que cela sera effectué par la présente loi? Non. L'Administration peut-elle agir, suivre tout, vaincre tous les obstacles sans pression pour notre commerce, sans accorder une prime à nos rivaux? Non.

Le trésor obtiendra-t-il le secours qu'on lui promet? Non.

Le consommateur riche ne payera pas, sa prévoyance a déjà devancé la loi, et le fraudeur a déjà caché ce qu'il veut soustraire; il le fera passer à la consommation pour un quart du droit, pour la moitié; qu'on le diminue, ou non, c'est toujours du gain pour lui. Il n'y a que le consommateur des moindres classes qui payera rigoureusement en entier.

Mais, dira-t-on, les visites domiciliaires?

C'est un principe très-dangereux qu'on admet; on n'en abusera pas, jen suis bien sûr; mais, *principiis obsta*, on pourrait en abuser.

On n'en abusera pas, mais le trésor, le commerce et le consommateur en seront les sacrifices.

Je dois dire encore un mot sur la rétroactivité, qu'on nomme à présent inventaire.

L'inventaire est de l'essence de la loi. Donc il ne faut pas qu'il soit exécuté avec faiblesse ou à demi, mais avec exactitude.

L'inventaire rappelle des souvenirs malheureux, surtout dans nos Provinces Septentrionales. Loin de nous d'assimiler un Gouvernement bienveillant et moral à cet ordre de choses d'iniquités.

L'inventaire rappelle une lutte malheureuse entre la lettre et l'esprit de la loi sur les sels. M'étant opposé au système d'impôts indirects d'alors et d'aujourd'hui, j'ai cru de mon devoir de défendre, en 1817, l'inventaire, parce qu'il était de l'essence de la loi, et que la loi était passée en état *de chose jugée.*

Ceux qui ont été d'un avis contraire au mien, ont argumenté comme si la rétroactivité ou l'inventaire était inadmissible, comme si la chose était à juger; c'est le cas présent, et certainement nous n'aurons point deux opinions, deux poids et deux mesures.

J'ai défendu l'inventaire, parce que la nature et les contribuables ne devaient pas être sacrifiés à un oubli littéral ou à une manque d'exactitude dans les phrases; alors, comme aujourd'hui, j'ai pris la défense du plus faible, la défense d'intérêts en souffrance. Les intérêts du commerce le sont beaucoup. Bien des fois vaincu, je ne les abandonnerai pas.

Mais, Nobles et Puissans Seigneurs, il y a bien loin, de défendre l'inventaire après que la loi était passée et de le conseiller aujourd'hui avant que l'Assemblée ait adopté le projet de loi. Moi aussi, je ne reconnais pas ou très-peu de vérités absolues; tout impôt est une attaque sur la propriété, dont l'action réelle se porte sur le présent, le futur et le passé; mais toujours, il faut avec bien de la prudence, péser le pour et le contre. Etablir la rétroactivité positivement est d'un grand danger; elle mine la confiance de l'étranger et du regnicole, elle augmente les inquiétudes et prête à l'usage de grands mots pour faire crier bien fort. Si le salut de l'Etat en dépendait, moi aussi je braverais et les grands mots et les clameurs et l'absolu des principes: mais est-ce bien le cas ici quand les rentrées seront incertaines, et la pression sur le commerce inévitable, quand le bien qui en résultera sera petit, et le danger des conséquences grave et funeste. Non, Nobles et Puissans Seigneurs, le Royaume des Pays-Bas n'est pas tombé si bas, que pour deux millions nous devions braver et les principes et le danger très-réel des conséquences, et le cri de cette opinion publique, qui décide du sort des empires. La législation des contributions est la véritable législation des peuples.

L'impôt du café inventorié, réduit à la moitié, n'a pas pu vaincre les scrupules de ma conscience. Cette réduction prive le trésor de ce qui lui est dû, le consommateur n'y gagnera rien, on lui fera payer le total; car le prix en argent n'est pas le prix cumulé de la surveillance et des entraves que doivent subir la circulation et le mouvement. Cette réduction est une injustice pour l'importeur futur qui, payant le total, ne peut entrer en concurrence avec celui qui ne paye que la moitié, c'est-à-dire pour la consommation qne fait une grande partie du débit: tandis que la pression réelle de la surveillance et de l'administration sur le commerce reste la même; en exigeant le sacrifice d'un de ses plus grands intérêts, on lui donne le droit d'exiger que ce sacrifice ne soit pas nul pour le trésor.

Loin de moi, l'intention de scruter trop la question pour en arracher des objections à la loi. Si ma conviction n'était pas si profonde du besoin impérieux d'encourager le commerce, au lieu de le mettre en surveillance, toujours et en tout lieu un mal positif; si l'impression sur moi n'était pas si forte du danger que nous courons, de voir diminuer ou perdre encore cette branche de commerce; s'il ne m'était prouvé à l'évidence, que le résultat ne peut pas être en proportion de la grandeur du sacrifice; je serais le premier, (et il me serait bien doux de l'être), je serais le premier à applaudir aux concessions que le Gouvernement a faites. Honneur à la bienveillance du Chef de l'Etat. Mais dans l'état actuel des choses, je ne puis consentir à courir le risque d'un danger qui me paraît réel. Déjà la balance penche en notre défaveur, et je ne puis consentir à mettre encore plus de charges sur un grand intérêt en souffrance. Tel le veut mon inflexible devoir; — le devoir pénible et positif de ma place, qui n'admet point de transaction avec la voix de ma conscience. Je dis un grand intérêt, le chef intérêt est en souffrance, oui il l'est indépendamment des causes générales, par des causes spéciales que j'ai signalées, qui ont leur racine dans le vice de notre législation actuelle, qui a provoqué des représailles, qui invite, qui provoque chaque intérêt à créer et à rejetter toutes ses charges sur le commerce général. Je dois m'opposer à cette extension, à cette extension de tendance anti-commerciale. Tout assoupissement est dangereux quand le mal gagne et s'étend; en m'y opposant, je défends la noble cause de l'attachement d'une partie intéressante de la Nation. Et n'est-ce pas la véritable cause du trône que je défends? Ma voix peut se perdre dans le désert, elle peut être méconnue, mais elle ne se perdra jamais tout-à-fait; elle pénétrera tôt ou tard, jusqu'au sanctuaire de l'intérêt général qui veut le bien; c'est là mon espoir et ma consolation. Le commerce honnête et régulier est maintenant l'objet d'une proscription universelle, c'est la cause du faible en souffrance que je défends, et je ne l'abandonnerai jamais.

On a dit et je souffre de l'avoir entendu dire. Le commerce de la seconde main est tant diminué en moyens que sa liberté d'agir n'est plus d'une importance considérable. Je dois à la vérité de citer un exemple qui m'est personnel. Je n'ai jamais été dans le commerce, j'appartiens à une ville manufacturière, mon témoignage ne sera pas suspect. Ensuite de mon séjour aux Indes, j'ai eu une prétention sur le Gouverneur de Java, on m'a payé en denrées coloniales. Le montant en était considérable. Je me rendis à Amsterdam, dans un moment très-défavorable, de crise de prix, qui rendait la vente très-difficile, et en tout autre pays peut-être impraticable. Je m'adressai à un courtier, à un agent de la deuxième main. Dans un quart d'heure tout était vendu, à trois mois de crédit. Quelque temps après j'en demandais des informations et je reçus les suivantes: Votre cargaison a été divisée en peut-être 50 parties, et pris en spéculation par 50 capitalistes. Dans les trois mois de crédit, chacune de ses parties achetées a été vendue, divisée, gardée, achetée, revendue peut-être 50 fois. L'un se retire avec un petit profit, l'autre avec une petite perte, le mouvement en est perpétuel. Dans un même jour, pour plusieurs millions de valeur en café furent placés, et la seconde main n'existerait plus ou n'aurait plus d'importance! Je dois dire la vérité, et l'Administration pourrait suivre le mouvement irrégulier continuel qui repousse toute entrave, qui veut agir sans inquiétude, c'est insulter au bon sens que de le croire!

On a dit: la décadence de notre grand marché est telle que le peu de pression de cette loi n'y fera pas grand chose, et qu'il est à-peu-près impossible de le relever. Quel triste argument dans la bouche d'un des défenseurs, né dans nos ports! Ce serait le moment de s'envelopper dans son manteau, de se résigner et de gémir en silence. Mais non, je ne le ferai pas, je ne renforcerai pas la tendance vers l'agiotage, par la raison qu'elle ôte déjà des capitaux au commerce dégoûté par les entraves et inquiétudes infinies, auxquelles on le soumet. Je n'insulterai pas au malheur. Je ne jeterai pas une pierre, fut-elle aussi légère qu'on veut le faire croire, pour accabler un malheureux qui souffre, et cela parce qu'il souffre, et qu'il est peu probable qu'il se relévera.

C'est avec un profond sentiment de douleur, mais avec la conviction la plus intime que je dois dire, que l'adoption de la loi, qui consacrera la division de nos intérêts, l'extension du système à la source sur des grands objets de commerce, que cette adoption, dis-je, par nous représentans d'un peuple qui déteste les gênes, les formalités, les inquiétudes, d'un peuple commerçant et industrieux, sera un événement considéré dans une grande partie du Royaume, comme une calamité publique, dont les résultats se feront encore connaître quand nos voix seront éteintes dans le silence des tombeaux.

Le Gouvernement n'est et ne peut être que neutre dans la question: il faut bien connaître sa position. Tant de voix se sont élevées tant de fois en faveur de cet impôt sur le café, et l'on fait de bonne foi, n'en connaissant pas les inconvéniens, le changement total d'un système est toujours si difficile, qu'il a été contraint à le comprendre dans le même système, et à faire le sacrifice de ces principes. Mais nos devoirs sont positifs; c'est à nous à prononcer, c'est à nous à concilier, à nous tendre la main comme de véritables frères qui ne désirent la ruine des uns ni des autres, qui acceptent tous un terme moyen. La véritable force morale de notre Etat y gagnera, le Chef de l'Etat reposera sur nous comme un appui solide et digne de l'être, et nous, nous abjurerons de nouveau tout esprit de parti et de localité, et un jour glorieux d'espérance luira sur notre avenir.

S'il se pouvait que le résultat de nos discussions fût un refus positif d'un terme moyen, une triste victoire sans fruit sur l'union des deux parties du Royaume, sur la prospérité d'une des branches les plus importantes de notre commerce, (et plaise au Dieu de ma Patrie que ce ne soit pas le cas), alors comme autrefois, en éprouvant la cause du malheur et du plus faible, et d'une liberté pas illimitée, mais raisonnable, je mettrai ma gloire à mériter, fut-ce de très-loin, le plus beau des éloges de l'antiquité:

« Victrix causa Diis placuit sed victa Catoni."

De heer **van Utenhove van Heemstede** (1): Het is mij geschikt voorgekomen, in weinige woorden, de redenen bloot te leggen, welke mijne stem omtrent de in deliberatie zijnde concept-wet zullen regelen.

Onder de algemeene bronnen van de welvaart der Staten, bestaat er veelligt geen vruchtbaarder, dan die, waaruit derzelver uitgestrekte betrekkingen met de meest afgelegen oorden des aardbols ontspringen; het is derhalve belangrijk, dat men zorgvuldig uit den weg ruime al hetgene eene meer of min regtstreeksche strekking mogt kunnen hebben om die bron te stoppen. Nu komt eene belasting aan de eerste hand op de voortbrengselen van den grond onzer Overzeesche Kolonien en van andere ver afgelegen gewesten mij voor, zonneklaar zulk eene strekking te hebben; terwijl de talrijke vertogen van alle kanten tegen zoodanige soort van belastingen aan de Vergadering ingediend, mij in dat gevoelen hebben bevestigd, en mij doen vreezen, dat zulk eene proeve de smartelijkste gevolgen zal kunnen na zich slepen. Want, zonder tot het getal der afgevaardigden van onze zee- en handeldrijvende provincien te behooren, kan ik, zoo eenmaal, door het verval van den handel, de ontzaggelijke lasten, welke deze provincien nog heden ten dage voor den Staat dragen, slechts ten deele op onze fabriecerende gewesten komen te drukken, mij derzelver betreurenswaardig lot niet dan zuchtende voor den geest brengen. Indien men bij deze algemeene bedenkingen voegt, dat, door de jongste in het ontwerp gemaakte veranderingen en wijzigingen, de belasting op de thans voorhanden zijnde koffij op de helft gebragt is, dan komt het mij voor te vreezen te zijn, dat de verrigtingen van den handel en de invoer van dit artikel daardoor gevoelig zullen komen te lijden, en dat de daarvan verwachte som niet insgelijks tot op de helft worde verminderd. Ontwaar ik daarenboven uit het Verslag der Centrale Afdeeling, dat Z. M. zelf dat gevoelen heeft doen ontwikkelen, en van begrip is, wat de zaak zelve betreft, daarbij te moeten volharden, dan kan ik van mijn kant geene zwarigheid opperen, om daaraan mijne volkomene toestemming te geven. Zoo dat ik de heilzame oogmerken des Gouvernements erkennende en het doorzigt en de bekwaamheid van den Directeur-Generaal hulde doende in het door hem uitgebragt gevoelen, hoezeer, schier mijns ondanks, mij in het geval bevind, om hier den wensch te uiten, dat het Z. M. moge behagen, het ontwerp in nadere overweging te nemen.

(1) Zie deze in het Hollandsch uitgesproken rede alleen in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 189, opgegeven.

M. **Plasschaert** (1): Lors de la discussion que eut lieu, le 19 Décembre dernier, sur le budget de la présente année, j'eus l'occasion de me prononcer en faveur des impositions indirectes sur les objets de luxe, parmi lesquels j'indiquai nominativement le *café*: et je formai, en même temps, le vœu de voir substituer ces impositions à des taxes sur des objets de première nécessité, tels que la *tourbe* et la *houille*.

Maintenant, qu'un projet de loi nous est présenté sur le *café*, l'examen le plus attentif, le plus sévère et le plus scrupuleux (examen que vient d'éclairer encore la discussion de ce projet), me contraint d'y refuser mon assentiment; et il m'importe de démontrer que mon vœu primitif et mon vote actuel ne sont pas contradictoires.

Je pourrai dire avec vérité, Nobles et Puissans Seigneurs, que je n'ai désigné quelques taxes sur des objets de luxe, qu'en remplacement d'autres objets d'un usage indispensable, tels que la *tourbe* et la *houille*, et que les impositions sur ces combustibles ayant été maintenues, le vœu dont il s'agit ne pouvait plus me servir de règle pour l'avenir. Cette réponse suffirait sans doute, pour justifier mon opinion actuelle: mais j'avoue que je suis déterminé en ce moment par d'autres motifs; et je m'empresse de les faire connaître sommairement.

Je trouve dans le premier article du projet de loi, deux objets bien distincts et qui n'ont ensemble aucune relation nécessaire.

L'un est conforme au droit commun et au principe fondamental de toute bonne législation, puisqu'il *dispose pour l'avenir.* Il est statué: » Qu'indépendamment du droit établi par le tarif, *tous les cafés qui seront importés dans le Royaume après la promulgation de la loi nouvelle, seront soumis à un droit de dix florins par cent livres des Pays-Bas.*"

L'autre objet du même article est de *disposer sur le passé.* On applique la même taxe à *tous les cafés qui, au moment de la promulgation de la loi, se trouveront en entrepôt public ou particulier, ou dans les magasins publics;* c'est-à-dire: *à tous les cafés qui ont déjà supporté les droits auxquels ils étaient assujettis par les lois, sous l'empire desquelles ils ont franchi les frontières.*

Ou les mots ont perdu pour moi leur sens ordinaire, Nobles et Puissans Seigneurs, ou il y a *rétroactivité* dans cette dernière disposition, *puisque la loi agirait sur des objets qui, antérieurement à son existence, ont été introduits dans le Royaume, sans être soumis à d'autres droits que celui d'entrée.*

Si cela est, comme je n'en doute point, la question, réduite à ces termes, est résolue pour moi; et il m'est impossible d'acquiescer au projet.

Au surplus, ce motif n'étant pas le seul sur lequel j'ai déterminé mon vote, je ne m'y arrêterai pas plus longtemps.

On a dit, il est vrai, que le but de la loi projetée est *d'atteindre la consommation du café*, et que ce but serait manqué si les dépôts qui en existent dans l'intérieur échappaient à la taxe. » On a ajouté que l'abandon de l'inventaire empêcherait les arrivages de café, et que cet abandon causerait un préjudice inévitable à notre commerce et à nos relations à l'étranger."

Loin de nier que le premier de ces argumens soit spécieux, je conviens que j'en ai été frappé au premier abord; mais je n'ai pas tardé à reconnaître en y réfléchissant plus attentivement, qu'il n'y avait pas lieu à revenir de mon avis.

On sait que les grands approvisionnemens en *café* ont été faits sur les récoltes de l'année précédente, avant que le nouveau projet de loi fût connu. Les taxes qui n'existaient pas alors ne sont donc entrées pour rien dans les spéculations, ni sous le rapport de leur étendue, ni sous celui des prix d'achat, ni sous celui des termes de payement, qui sont demeurés fixes et immuables, et auxquels aucune circonstance ne peut soustraire les négocians-spéculateurs. Or, il est certain que toutes les circonstances leur sont ruineuses en cette occasion; puisqu'il est de notoriété que le premier effet de la création d'un impôt est de rallentir et de rendre, pour ainsi dire, stationnaire le débit de l'objet imposé. Ce n'est qu'après un certain laps de temps, que les choses re-

(1) Deze rede is te vinden in *Le Vrai Liberal*, n°. 130, en in het Hollandsch in n°. 183 der *Nederlandsche Staats-Courant.*

prennent insensiblement à cet égard leur cours habituel; et en attendant, les négocians en café qui ont spéculé de bonne foi, sous l'empire des lois existantes, seront dans l'alternative de ne vendre pas ou de vendre à perte; tandis que leurs engagemens antérieurs étant irrévocables, les conduiront, soit à des pertes énormes, soit à une ruine totale. Ce fait qu'il me paraît impossible de contester, suffirait seul pour me défendre d'accepter le projet de loi.

Je ne nie pas que pendant quelque temps, les arrivages de café pourront diminuer; mais ce sera l'effet nécessaire de la grande masse existante en magasin, et non celui de l'abandon de l'inventaire. Cet effet d'ailleurs ne sera que temporaire. Les choses sous ce rapport encore, reprennent insensiblement leur cours ordinaire, fondé sur leur nature même. Dans l'état actuel de la civilisation, les besoins factices ou les besoins d'habitude n'en font pas moins des besoins très-impérieux, et l'on n'a malheureusement que trop d'exemples de la déplorable facilité avec laquelle la plupart des hommes sacrifient une partie du nécessaire pour subvenir au superflu.

Je ne nie pas non plus que des spéculateurs en fraude n'aient su profiter de l'intervalle qui s'est écoulé entre la connaissance du projet de loi et la discussion actuelle, pour courrir la chance d'un bénéfice présumé, sur des récèlemens partiels; mais les grands négocians, les spéculateurs de bonne foi, n'auront pas fait ce calcul; ils l'auraient même fait en vain, et ce n'est pas sur leur ruine qu'une opération financière peut être fondée. Je crois n'avoir pas besoin d'observer que je parle ici de simples faits, et nullement des intentions de qui que ce soit.

Peut-être une mesure préalable, analogue à celle qui a précédé la présentation de la loi sur la potasse, eût obvié à cet inconvénient; mais cette omission est dans tous les cas irréparable, et les motifs qui fixent mon opinion, n'en sont ni moins vrais, ni moins fondés sur la justice.

Ces motifs sont:

1°. Que la mesure de *l'inventaire* (modéré même jusqu'à la moitié de l'impôt) est une mesure que je considère comme *rétroactive*, et qui doit tomber de tout son poids sur le négociant honnête, pour ne favoriser tout au plus que le spéculateur en fraude;

2°. Que l'inventaire amène nécessairement les visites domicilières qu'indique le projet, et qui sont aussi odieuses que vexatoires. Je suis convaincu que l'Administration fera tout ce qui dépendra d'elle, pour les adoncir; mais elle sera entrainée sans le vouloir, à des perquisitions inquisitoriales, une extrême facilité de disséminer et de dérober aux regards une matière aussi portative et aussi facile à récéler que le café. Les grands magasins seuls, surveillés depuis longtemps ne pourront échapper aux recherches; et les petits fraudeurs jouiront en paix du fruit de leurs soustractions. Ils vendront le *café* au-dessous du prix auquel les grands négocians pourront le vendre; et ébranleront ainsi le crédit et la fortune de ces derniers, s'ils ne consomment leur ruine.

Quant à l'argument tiré de ce que la presque totalité de la Chambre a adopté le principe des visites domiciliaires, en acceptant la loi *sur les impositions communales*, je ne saurais le trouver concluant, puisqu'il n'y a point de parité. Outre la différence notable qui existe entre l'autorité essentiellement paternelle des régences, et celle des agens du fisc nécessairement rigoureuse, (surtout lorsque des pouvoirs extraordinaires leur sont attribués par une loi) il est évident qu'une différence plus grande encore résulte de ce que cette faculté n'est éventuellement accordée aux régences, que pour les cas particuliers d'une fraude probable, au lieu qu'il s'agit ici d'une mesure qui devient illusoire si elle n'est universelle.

Quoi qu'il en soit, je sais que les opinions sont différentes d'après les sentimens divers dont on est affecté: mais il ne dépend pas de moi de regarder comme un léger inconvénient, la faculté légale de violer *pendant vingt-huit jours* le domicile des citoyens, que les jurisconsultes Anglais appellent si justement *une forteresse inexpugnable.*

Je crains de plus, je crains, je l'avoue, (et puissent mes craintes être frivoles!) que si jamais le principe des visites domiciliaires est consacré par une loi, cette même loi ne donne lieu, tôt ou tard, à des mesures semblables, même hors du domaine de la fiscalité. Ce ne serait pas la première fois qu'un abus aurait servi de prétexte et d'autorité pour appuyer d'autres abus! Dès que cette source pernicieuse est ouverte, elle devient intarissable.

3°. Je suis intimement persuadé que ces recherches, ces mesures vexatoires qui excitent tant de réclamations, tant de plaintes amères, ne seront pas, en définitif, bien profitables au trésor, et que le douteux avantage financier qui en résultera peut-être, ne compensera jamais le mal politique et moral qui me paraît devoir en être la conséquence infaillible. J'ai toujours pensé qu'en finance, comme en toutes choses, il fallait savoir attendre à propos; et qu'il ne faut pas plus accélérer le rapport d'un nouvel impôt par des moyens hâtifs, que forcer la culture d'un champ pour en obtenir des produits précoces.

D'après tous ces motifs, je conclus, Nobles et Puissans Seigneurs, à ce que le Roi soit respectueusement supplié de prendre le projet que nous discutons en considération ultérieure.

Je déclare en même temps que, loin de rejeter l'impôt en lui-même, je m'empresserais d'y donner mon assentiment, s'il se représentait à nous, dégagé des dispositions que je viens d'indiquer, et qui ne me permettent pas de l'adopter.

Je finis, Nobles et Puissans Seigneurs, par une observation que j'ai faite plusieurs fois, et que je répète peut-être jusqu'à la satiété; mais la force de la vérité me presse, et je ne puis la contenir. Tant que nous n'en viendrons pas au mode naturel de délibérer sur les projets de loi, article par article, il résultera toujours, du mode que nous suivons, les plus graves inconvéniens, au premier rang desquels je place celui de ne pouvoir discerner le vrai motif du résultat des délibérations de la Représentation Nationale.

M. **Dotrenge** (1) approuve l'impôt sur le *café*, qui entre dans l'esprit d'une bonne législation; il le croit même susceptible d'augmentation; mais il voudrait un autre mode de perception, ainsi que le pensait M. Serruys. La loi lui paraît assez bonne au fond; ce qui lui paraît vicieux, c'est la rétroactivité dont elle est entachée. Ce qui prouve cette rétroactivité, c'est que le *café* introduit dans le Royaume a subi les formalités exigées par les lois et qu'on veut l'assujettir à de nouvelles. Il rappelle, à cette occasion, les mesures vexatoires des visites domiciliaires qui ont eu lieu lors de l'établissement de l'impôt sur le sel. Le régime de Buonaparte, dont la fiscalité était si bien connue, était cependant moins oppressif sous ce rapport, puisqu'il n'a jamais contraint les négocians à faire un double inventaire. Comme il n'est pas permis de proposer des amendemens, il se voit obligé de voter contre la loi, quoique 27 articles reçoivent son assentiment et qu'il en improuve 18 autres.

M. **Boeyé-Pascal** (2): Je désire de motiver en peu de mots le vote que je suis décidé d'émettre sur le projet de loi soumis en ce moment à notre délibération. C'est avec regret que je me trouve obligé de lui refuser mon suffrage. La raison principale en est la mesure qui ordonne l'inventaire de tous les cafés qui, lors de la promulgation de la loi, seront trouvés existants, soit dans les entrepôts publics, soit dans les magasins particuliers, soit par-tout ailleurs; mesure qui me répugne, à cause de l'effet rétroactif qu'elle donne à la loi, et des vexations qui doivent infailliblement en être la suite. Je connais, Nobles et Puissans Seigneurs, tous les argumens spécieux employés pour nous persuader que cette rétroactivité n'est pas réelle, et que le mal est le bien; mais ils ne sont pour moi que de vaines subtilités, qui ne peuvent rien changer à l'opinion que je me suis formée sur cette matière. Il me serait facile d'en démontrer la faiblesse et l'extrême futilité; si cela n'eût déjà été fait et démontré jusqu'à l'évidence par d'autres préopinans, et particulièrement par MM. Reyphins, Plasschaert et Dotrenge. Maintenant, pour ne pas fatiguer plus long-temps votre attention par des répétitions inutiles, je me borne à déclarer que j'adhère entièrement à ce que ces honorables membres ont dit à ce sujet; et en conséquence, je vote pour que S. M. soit respectueusement suppliée de prendre le projet de loi en considération ultérieure.

M. **Appelius**, *Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises* (3), parle d'abondance pendant presque une heure et demie. Il répond à toutes les observations faites, à toutes les objections contre la loi, soit quant à l'imposition elle-même, soit au mode de récouvrement et aux moyens pour assurer celui-ci. Il défend la loi en général et dans ses parties, sur tout les différentes modifications auxquelles S. M., à la demande des Sections,

(1) In n°. 128 van het dagblad *l'Oracle* wordt het omstandigste medegedeeld wat de heer Dotrenge bij deze gelegenheid sprak. De rede in haar geheel is niet medegedeeld.

(2) Zie deze rede in het *Journal de la Belgique* en *Journal de Gand*, n°. 129 (Fransch); en in het Hollandsch *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 189.

(3) De verdediging van het wets-ontwerp door den heer Appelius is nergens in haar geheel vermeld. Om die reden is overgenomen uit *l'Oracle*, n°. 128, wat daarin van die rede voorkomt, aangevuld met verdere bijzonderheden door: 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 220; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 128; 3°. *Journal de Gand*, n°. 129; 4°. *Le Vrai Libéral*, n°. 128 opgegeven. Overigens raadplege men den inhoud der aanspraak van den zelfden redenaar, uitgesproken bij gelegenheid der behandeling van het wets-ontwerp, houdende belasting op de suiker, in de zitting van 14 Mei 1819. [Zie de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 208].

a bien voulu consentir. Entr'autres il a dit qu'il ne peut comprendre ce qu'un des principaux antagonistes à avancé, et ce qu'il a entendu par *l'opinion publique* qu'on a invoquée pour combattre le projet de loi, tandis qu'un grand nombre d'orateurs ont prétendu que l'impôt proposé était réclamé depuis trois ans par cette même opinion publique; il ne sait à quoi s'arrêter sur cette opinion, qu'on ne peut d'ailleurs faire valoir en matière d'impositions indirectes. Il croit au contraire qu'en quelque matière que ce soit, le Gouvernement doit rechercher l'opinion publique, qu'il n'appartient pas à l'autorité d'appuyer ses propositions des seuls mots; je le veux, » cela me convient"; que ce n'est certes pas l'intention du Chef de l'Etat, mais qu'il faut aussi éviter toute exagération de l'opinion publique. La légèreté de l'impôt, la facilité de sa perception doivent faire adopter une taxe qui sera supportée en dernier résultat par le consommateur. Il établit que les craintes du commerce sont exagérées; que la modicité de l'impôt même en rendra la perception facile; que son assiette a des bases certaines. Il justifie la loi du reproche de rétroactivité, puisque le droit pèse sur la consommation, et que l'on ne peut prétendre que le café existant en entrepôt soit consommé; que l'inventaire est une chose nécessaire pour connaître la quantité de café que possède chaque négociant. Il démontre, au surplus, par des calculs, que le produit de l'impôt comblera le *déficit*. Pour ce qui est des visites domiciliaires, elles n'ont rien de vexatoire, dit-il, attendu que l'autorité municipale ou judiciaire y interviendra.

M. **Kemper** improvise en langue Française (1) une longue réplique aux réponses données par M. le Directeur-Général; développe et défend ses idées énoncées ce matin. Il attaque vivement plusieurs des argumens énoncées contre lui. Il appuye particulièrement sur les mots *d'opinion publique en fait d'impositions directes.* Il entend par opinion publique celle manifestée par la majorité. Il répète qu'il n'a jamais parlé de la marche incertaine du Gouvernement, quoique M. le Directeur-Général le lui impute. Il se voit encore obligé de réfuser son assentiment à une imposition qui ne manquera pas de laisser un nouveau déficit dans le trésor, et qui frappe une branche de commerce. Il prétend que le café est la seule branche d'industrie commerciale qui nous reste et que, sous ce rapport, nous pouvons encore rivaliser avec les plus grandes Puissances, même avec l'Angleterre. La marche que l'on suit lui paraît devoir nous écarter de plus en plus du véritable intérêt, et il pense qu'on n'a pas de reproches à lui faire pour déplorer les pertes du commerce, auquel la Hollande a dû sa prospérité et l'existence d'une funeste division d'intérêt (1).

(1) Zie *Journal de la Belgique*, n°. 220.

Daar niemand meer het woord verlangt worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp houdende eene belasting op het gebruik van koffij*, daarna in hoofdelijke omvraag gebragt zijnde, wordt met 53 tegen 33 stemmen aangenomen. (2)

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) Deze rede van den heer Kemper, in antwoord op die van den Directeur-Generaal uitgesproken, is nergens in haar geheel te vinden. Hieromtrent geldt dezelfde opmerking als die bij het vertoog van den heer Appelius gevoegd. Volgens eene opgave, voorkomende in *Kemper's Redevoeringen* III, 337, zou de Directeur-Generaal den heer Kemper niet beantwoord, en dezen dien ten gevolge de gelegenheid tot het leveren eener repliek benomen hebben.

(2) De *Notulen* geven de namen der vóór- en tegenstemmers niet op. Het dagblad *Le Vrai Libéral* deelt in n°. 144 den uitslag der stemming in bijzonderheden mede. Die opgave komt overeen met eene gelijksoortige, des anderen daags na de aanneming der wet door de boekverkoopers Schoneveld en Zoon, te Amsterdam uitgegeven [zie *Stuart's Jaarboeken* van 1819, I, 97]. Blijkens die beide, hierbij geraadpleegde, mededeelingen hebben gestemd:

Voor de heeren: van Hees, J. Clifford, Carbasius Bzn., Fontein Verschuir, van Sytzama, Collot d'Escury (Vriesland), van Eysinga, van Andringa de Kempenaer, Bentinck tot Nyenhuis, van Suchtelen tot de Haere, van Heerdt tot Eversberg, van Heyden tot de Reynestein, van Markel Bouwer, van Spaen van Biljoen, A. G. Verheyen, van der Brugghen van Croy, Cuypers, A. J. J. H. Verheyen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Ingenhousz, d'Onyn de Chastre, de Spoelberch d'Eynhouts, de le Vielleuze, de Malingreau d'Hembize, Membréde, van Aefferden, de Pitteurs Budingen, Fabry Longrée, de Goër, de Stockhem, Vilain XIIII, P. Tack, van Crombrugghe, della Faille d'Huysse, J. F. Tack, L. P. J. Dubus, Serruys, Holvoet, Rosier, de la Motte Baraffe, de Ham, F. J. Dubus, Troye, Gendebien, Trentesaux, Paul de Maibe, de Moreau de Bioul, de Moor, Mesmaekers, de Vinck van Wezel, Estricx, Faber en Collard.

Tegen de heeren: van de Poll, van Alphen, G. Clifford, 's Jacob, Kemper, van Boetzelaer, Metelerkamp, Collot d'Escury van Heinenoord, van Wassenaer Pancras, Repelaer, van Hogendorp, van Wickevoort Crommelin, Huyssen van Kattendycke, Bijleveld, de Jonge, Utenhove van Heemstede, Voet van Winssen, Meeus, Dotrenge, Plasschaert, Hennequin, Nagelmaekers, Huyttens Kerreman, Boeyé Pascal, Surmont van Volsberghe, Reyphins, de Serret, Vandemale de Nys, de Codt, Dumont, van Kessel, de Tornaco de Berlo en Maréchal.

46ste ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 7 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Ingekomen: verzoekschriften. — Aanvulling der Commissie voor de Verzoekschriften. — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp betreffende het Collegie van Raden en Generaal-meesters den Munt. — Beraadslaging over en verwerping van het voorstel van den heer Kemper betreffende het regt van de jagt in de landen van Over-Maze.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 89 leden, te weten de heeren: van Heyden tot de Reynestein, Kemper, van Andringa de Kempenaer, van Hees, van Spaen van Biljoen, Holvoet, de Ham, Cuypers, de Pitteurs Budingen, Metelerkamp, Membréde, Dumont, A. J. J. H. Verheyen, van Boetzelaer, Mesmaekers, van der Brugghen van Croy, van Heerdt tot Eversberg, Dubus, Nagelmaekers, Maréchal, Huyttens Kerreman, Vilain XIIII, van Wassenaer Pancras, Trentesaux, de Jonge, van Sytzama, Voet van Winssen, Reyphins, van Wickevoort Crommelin, Estricx, P. Tack, A. G. Verheyen, Rosier, Dotrenge, de Tornaco de Berlo, van de Poll, Faber, Meeus, Troye, Vandemale de Nys, van Suchtelen tot de Haere, van Markel Bouwer, de Moor, de Spoelberch d'Eynhouts, van Crombrugghe, Fabry Longrée, de Serret, van Alphen, Bijleveld, Collot d'Escury van Heinenoord, Repelaer, Boeyé Pascal, Carbasius Bzn., van Hogendorp, van Kessel, van Aefferden, Hennequin, Serruys, Collard, Huyssen van Kattendyke, Plasschaert, Bentinck tot Nyenhuis, de Goër, Surmont van Volsberghe, de Stockhem, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, d'Onyn de Chastre, G. Clifford, van Eysinga, Collot d'Escury [Vriesland], J. Clifford, de Vinck van Wezel, de Malingreau d'Hembize, Utenhove van Heemstede, Paul de Maibe, de Codt, Gendebien en de Moreau de Bioul.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 110 en 191; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 220, 221 en 229.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen de navolgende verzoekschriften, als:

een van Du Bosch, oud-administrateur te Gent, houdende bedenkingen over de voornaamste wettelijke bepalingen op het stuk van het onderhoud der zeedijken;

een van Elsländer, maire der gemeente Houthem, verzoekende dat de vreemde tabak bij den invoer worde verboden of wel zeer zwaar belast;

acht van wagendragers, pakkers, kruijers en slepers te Amsterdam, houdende bezwaren tegen het stelsel der indirecte belastingen, en bijzonder de ontwerpen van wet betreffende een regt van consumtie op de koffij en suiker, zijnde de petitien geteekend:

de 1ste door Blok c.s.;
» 2de » Rogh c.s.;
» 3de » Looper c.s.;
» 4de » Vinkman c.s.;
» 5de » Rechorst c.s.;
» 6de » Mulder c.s.;
» 7de » Dijkmeier c.s.; en
» 8ste » Denninghof c.s.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

De **Voorzitter** geeft kennis dat de Commissie voor de Verzoekschriften onvoltallig is geworden door afwezigheid van drie harer leden, de heeren Fontein Verschuir, Pijcke en Sandberg van Essenburg, en benoemt dien ten gevolge tot medeleden de heeren: van Andringa de Kempenaer, A. J. J. H. Verheyen en d'Onyn de Chastre.

Aan de orde is: de beraadslaging over het WETS-ONTWERP BETREFFENDE HET ALGEMEEN COLLEGIE VAN RADEN EN GENERAAL-MEESTERS DER MUNT.

Die beraadslagingen worden geopend. (1)

De heer **van Hogendorp** (2): Ik ben niet voldaan over de oplossingen van den Minister van Finantien, aangaande onderscheidene zwarigheden der Afdeelingen.

In het Algemeen Verslag is, naar mijn inzien, met regt opgemerkt, dat het getal van drie Generaal-meesters genoeg was, alzoo in Frankrijk zelfs dit getal niet werd overschreden. In Frankrijk zijn er dertien muntslagen, en van twee honderd veertig bureaux van waarborg der gouden en zilveren werken. Indien nu drie administrateurs aldaar dat werk kunnen beheeren, zoo komt het mij eene overtollige uitgave voor, drie nieuwe Generaal-meesters bij de oude te voegen. Er worden dagelijks ambten afgeschaft, om eene noodzakelijke zuinigheid te betrachten, en is des te minder reden, om zonder grond nieuwe ambten te maken. Daarom was er op art. 10, in verband met dit art. 1, aangemerkt, dat er een Koninklijk Commissaris bij de Munt te Brussel konde aangesteld worden, waardoor dan deze enkele ambtenaar in de plaats van drie zou treden. Na deze eenvoudige voordragt van mijn gevoelen, vertrouw ik, dat de gegevene oplossingen, zoo als zij in het Algemeen Verslag voorkomen, alle klem verliezen.

De opening van de proefdoos had men bij de wet willen vastgesteld hebben. Uit het antwoord blijkt, dat er geen verschil was over het gewigt dezer zaak, als een waarborg; maar dat de vraag enkel en alleen was, of dezelve bij de wet behoorde voorgeschreven te worden. De Minister noemt ze reglementair. Er zijn nogthans in de wet onderscheidene artikelen van minder gewigt, dan dit zoude zijn. Zoo luidt bij voorbeeld, art. 4, » het presidium zal elke drie maanden afwisselen." Ik oordeel dat er met alle regt op gestaan was, om de regeling van de opening der proefdoos in de wet te brengen.

Dat dit Collegie, bij de Grondwet ingesteld, en waarvan de

(1) In het Fransch werd slechts een kort overzigt dezer beraadslaging opgenomen in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 220.

(2) Deze rede is uit het hoofd gesproken en later op schrift gesteld geweest. Zie *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, bl. 197, waaruit het medegedeelde is overgenomen, bl. 198—200, alsmede *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 191.

leden uit eene voordragt van de Staten-Generaal worden benoemd, zich niet onmiddellijk tot den Koning keeren mag, maar slechts door tusschenkomst van het Departement van Finantien, wordt voorgesproken, uit hoofde van de nuttigheid, bij ondervinding gebleken. Het bewijs van deze nuttigheid wilde ik gaarne hooren; doch zoo lang dit niet wordt voor den dag gebragt, houd ik de gemaakte aanmerking voor gegrond. Het staat immers Z. M. altijd vrij, om eene voordragt van dit Collegie aan het Departement van Finantien, of eenig ander, om advies te zenden. De gemaakte bepaling kon dus zonder eenig gevaar weg blijven. Daartegen kunnen uit het behouden derzelve zwarigheden ontstaan.

Er is eindelijk opgemerkt, dat het formulier van eed in de wet ontbreekt, en daarop geantwoord, dat de gewone eed der hooge ambtenaren in de handen des Konings afgelegd zal worden. Het verschil heeft dus hier wederom niet over de zaak zelve plaats, en de vraag is slechts, of dezelve bij de wet dient vastgesteld te worden. Nu denk ik dat er geen twijfel hieromtrent bestaan kan, alzoo eene zoo noodzakelijke verpligting niet uit de wet kan gelaten worden. Dat de zaak nogthans geschieden zal, is geene voldoende reden; want daarmede zoude men alle wetten en wettelijke bepalingen kunnen overbodig maken. Hebben wij wetten noodig, en moeten de Staten-Generaal daartoe medewerken, zoo dienen zij volledig te zijn, en althans niets wezenlijks daaraan te ontbreken.

Ik besluit, met U Ed. Mog. te verzoeken, om deze mijne aanmerkingen bij de discussie in overweging te nemen.

De heer **Gendebien** verklaart van oordeel te wezen, dat bij het wets-ontwerp behoorde gevoegd te worden eene bepaling, voorschrijvende dat alle vroegere wetten, omtrent dit onderwerp bestaande, en voornamelijk die van 28 September 1816, als ingetrokken te beschouwen zijn.

De heer **Six van Oterleek**, *Minister van Finantien*, beantwoordt de door beide sprekers gemaakte opmerkingen, en verdedigt het wets-ontwerp in zijn geheel en in de onderdeelen. (1)

Niemand meer het woord verlangende te voeren, worden de beraadslagingen gesloten verklaard, en het *wets-ontwerp betreffende het Algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt*, in hoofdelijke omvraag gebragt, wordt met 78 tegen ééne stem aangenomen. (2)

Aan de orde is: de beraadslaging over HET VOORSTEL (2de) VAN DEN HEER KEMPER BETREKKELIJK HET REGT VAN JAGT IN DE LANDEN VAN OVER-MAZE.

Die beraadslagingen worden geopend. (3)

M. **Dotrenge** (4): Les parties d'Outre-Meuse de quelques-unes de nos provinces ont été momentanément soumises, pendant l'occupation militaire de 1814, à l'autorité de M. le général Prussien Sack, Gouverneur provisoire pour la Prusse du Bas- et Moyen-Rhin. Ce général, par arrêté du 18 Août 1814, a renversé dans son Gouvernement toute la législation de la chasse. Il en a ôté le droit aux propriétaires pour l'attribuer aux communes, au profit desquelles le droit enlevé aux premiers devait se louer pour trois ans.

Le terme des baux expiré, depuis que le régime constitutionnel du Royaume des Pays-Bas a remplacé dans le pays d'Outre-Meuse l'autorité provisoire du Gouvernement du Bas- et du Moyen-Rhin, il a été procédé à de nouvelles locations, toujours, par le fait, attributives aux communes d'un droit dont les propriétaires se trouvent dépouillés.

(1) De redevoeringen van de beide laatste sprekers, die het woord voerden bij de beraadslagingen over het wets-ontwerp, betreffende het Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt, zijn in haar geheel niet gevonden. De *Nederlandsche Staats-Courant* meldt daarvan niets.

(2) De tegenstemmer was de heer van Hogendorp. Zie zijne *Bijdragen*, IV, bl. 200.

(3) De *Nederlandsche Staats-Courant* heeft van deze beraadslagingen niets medegedeeld. De overige dagbladen houden daarvan slechts den hoofdzakelijken inhoud in, met uitzondering van de weinigen, die de redevoering van een enkel spreker in haar geheel vermelden, gelijk bij iedere is opgegeven.

(4) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 226.

Ce maintien de mesures exotiques a fait généralement le plus mauvais effet. Des plaintes se sont élevées. Les propriétaires d'Outre-Meuse ont réclamé leurs droits. Ils ont fait des protestations contre la spoliation qu'ils éprouvaient.

La justice de leurs réclamations a engagé notre honorable collègue M. Kemper à proposer aux Etats-Généraux le projet de loi qui est à l'ordre du jour.

Il n'y pas de doute que la cessation d'un abus, fondé réellement ou par erreur sur des dispositions législatives ou prétendues législatives, ne puisse, dans le dernier cas, être l'objet d'un simple arrêté; mais il n'y a pas de doute aussi qu'elle ne puisse dans tous les deux être l'objet d'une loi.

Les deux premiers articles du projet proposé par notre honorable collègue, sont très-bien coordonnés à leur but.

Dans mon opinion, il n'en est pas de même du troisième, qui garantit la durée des baux existans. C'est réaliser en termes formels, du moins pour quelque temps, ce qui nous est représenté comme une spoliation.

Il était plus convenable, à mon avis, à l'égard des droits acquis ou prétendus acquis, de laisser toutes choses dans les termes de droit, et par conséquent de ne rien dire. Je suis persuadé que toutes les difficultés ne s'en seraient pas moins applanies sans éclat et à la satisfaction de tous les intéressés.

Au moins nous n'aurions rien décidé sur des prétentions opposées. C'est pourquoi je pensais qu'il ne fallait dire dans le projet, ni que les baux étaient annullés, ni qu'il auraient leurs effets.

L'on aurait ainsi abandonné au cours ordinaire de la justice la décision de procès, qui peut-être n'auraient pas eu lieu, et que l'art. 3 décide *de plano* en faveur de l'une des parties.

Cette considération m'empêcherait de voter pour le projet tel qu'il est.

Plusieurs de nos honorables collègues m'ont paru dans les mêmes dispositions. Mais l'honorable auteur du projet est bien le maître d'en retrancher l'art. 3, et je crois que son ouvrage rencontrerait peu ou point d'opposition, s'il voulait consentir à cet amendement.

Je l'invite donc à s'expliquer sur ce point, en le priant de croire que je rends à la loyauté de ses vues toute la justice qui leur est due, et que pour ma part je lui suis bien sincèrement reconnaissant du vif intérêt qu'il a pris à la cause des propriétés et des propriétaires d'Outre-Meuse.

M. **Maréchal** (1): Nobles et Puissans Seigneurs; la proposition sur laquelle la Chambre est appelée à prononcer, a pour objet d'un côté d'anéantir un arrêté rendu le 18 Août 1814, par le Gouverneur-Général du Bas et Moyen Rhin, portant que la chasse dans l'étendue de son gouvernement serait louée au profit des communes. Cette location a eu lieu pour un terme de trois ans; et de l'autre, de maintenir l'exécution renouvelée de ce même arrêté en Août 1818, sous l'empire de la Loi fondamentale qui nous régit.

Je vais essayer de développer mon opinion sur ce projet de loi.

Les habitants qui composent aujourd'hui le Royaume des Pays-Bas, gémissaient depuis plusieurs siècles sous le jong de régime féodal. En 1789, la France fatiguée de ce même régime, entreprend de le secouer; ses efforts sons couronnés de succès, elle proclame son émancipation.

Quelques années après ces grands événemens, la Belgique, la République des Provinces-Unies, et les Provinces Rhénanes, sont réunies à ce vaste Empire. Au fur et à mesure de ces réunions, les lois de ce Gouvernement sont promulguées et deviennent obligatoires dans ces nouvelles provinces. Le régime féodal y subit le même sort qu'en Frante; les lois qui les concernent y reçoivent une pleine et entière exécution; et parmi elles on distingue les décrets du mois d'Août 1789 et la loi du 22 Avril 1790, qui réintègre chacun dans le droit inhérent à sa propriété. Des traités publics arrêtés entre plusieurs Souverains de l'Europe et le Gouvernement Français, à la suite de cette lutte sanglante que les événements de 1789 avaient fait naître entre eux, approuvèrent ces réunions. l'Etat de ces provinces, l'administration et la législation qui les régissaient, se trouvèrent ainsi consolidés et garantis.

Nous avions vécu pendant environ vingt ans sous l'empire de ces lois, lorsqu'en 1814 les troupes alliées pénétrèrent dans ce pays, et se dirigeant sur la France, s'emparèrent de sa capitale au mois de Mai de la même année.

Pendant ces grands et mémorables événements, les Souverains alliés ne perdirent point de vue l'administration des provinces occupées nouvellement, et qui précédemment avaient été incorporées à l'Empire Français; elle fut confiée pour la Belgique au général

(1) *Le Vrai Libéral* van 1819, n°. 131.

baron de Vincent; les provinces d'Outre-Meuse et Rhénanes, y compris le Grand-Duché de Luxembourg, formèrent un Gouvernement sous la dénomination de Bas- et Moyen-Rhin; un M. Sack fut chargé de l'administrer provisoirement pour le compte de S. M. le Roi de Prusse.

A en juger par les actes qui ont été rendus public, on voit qu'il ne réunissait pas à ses fonctions administratives, celles de législateur; cependant il ne se permit pas moins de sabrer plusieurs dispositions du Code civil, et ne professant pas un plus grand respect pour le langage des habitans du Grand-Duché de Luxembourg, du pays de Liège et de Namur, que pour la législation qui les régissait, il voulait qu'ils parlassent la langue Allemande dès le jour de son arrivée; c'est dans cet idiôme que ses arrêtés étaient conçus, et envoyés pour être exécutés dans les parties de ces provinces, où cette langue n'avait jamais pu pénétrer. Ennemi prononcé de tous les actes émanés du gouvernement de Napoléon Buonaparte, il ne s'apercevait pas qu'il était beaucoup plus violent que celui-ci qui, réunissant soit les Provinces-Unies, soit celles du Rhin à son Empire, accordait quelques années pour se familiariser avec la langue Française avant de la rendre obligatoire pour les actes publics.

S'il vint dans la tête de ce Gouverneur, ce que j'ignore, de rétablir le régime féodal, il ne paraît pas qu'il y donna suite; l'entreprise n'était pas aisée et le succès était incertain. Il serait à la vérité difficile de rétablir ce qu'on appelle l'ancien régime; tous les élémens en sont brisés, et la poussière même en est dispersée.

Cependant il fit un essai, par un arrêté en date du 18 Août 1814, il ordonna dans l'étendue de son Gouvernement la location de la chasse au profit des communes pour un terme de trois ans. Cet acte portait atteinte à nos propriétés, il nous dépouillait du droit de jouir que les lois nous garantissaient. On se tut, un considérant solide, et contre lequel les meilleurs raisons échouent toujours, consistait dans la présence des troupes qui couvraient l'intérieur de son Gouvernement.

Le droit de chasse fut mis en location dans le pays d'Outre-Meuse pour un terme de trois ans, qui prit cours en Septembre 1814, et finit en Septembre 1817.

A l'expiration du bail, les propriétaires rentrèrent dans la libre et paisible jouissance de leur droit de chasse. C'est un point, Noble et Puissans Seigneurs, que je vous prie de ne point perdre de vue. Ils en usaient ainsi, lorsque le 8 du mois d'Août dernier, un arrêté royal, dont le principe est puisé dans celui du Gouvernement-géneral du Bas- et Moyen-Rhin, qui n'est pas une source très-pure, disposa de nouveau de ce même droit de chasse au profit des communes, pour un terme de trois ans, de ce droit dans lequel les propriétaires étaient rentrés, et dont ils jouissaient sous la protection de la Loi fondamentale.

J'ai cru devoir vous faire l'exposé de ces circonstances, afin de vous mettre à même, Nobles et Puissans Seigneurs, de pouvoir apprécier le raisonnement que je vais former.

L'acte du 18 Août 1814, du Gouvernement-général du Bas- et Moyen-Rhin, dont les pays d'Outre-Meuse faisaient partie, appartient-il au domaine de la législation, ou à celui de l'administration. Voilà, me paraît-il, la première question qui se présente pour bien juger, s'il y a lieu à accueillir le premier article de la proposition soumise en ce moment au jugement de la Chambre.

Je ne pense pas que le chef de ce Gouvernement-général du Bas- et Moyen-Rhin, ait été révêtu du pouvoir législatif; car, pour y croire, il faudrait qu'il fût constant que les Souverains alliés, l'avaient investi du pouvoir suprême qu'ils tiennent en cette qualité et qu'ils exercent sur les peuples, par des actes qui émanent de la puissance.

L'acte du 18 Août ne porte point sur le fond du droit de chasse, il n'est qu'une mesure temporaire et provisoire, comme le Gouvernement dont il est l'ouvrage. C'est un acte exorbitant, sorti de limites et des règles tracées par la justice; il est semblable à l'acte d'un particulier qui louerait la propriété d'un tiers; celui-ci ne le respecterait qu'autant qu'il le voudrait, ou qu'il y serait contraint par des circonstances qui tiennent à la force majeure, comme l'ont fait les proprétaires des pays d'Outre-Meuse; mais à l'expiration de ce bail, et longtemps après la rentrée en jouissance, il ne s'en suit nullement qu'un autre individu, ou le successeur du premier, soit fondé à disposer de cette même jouissance; ou, si l'on vent, que le Gouvernement qui a succédé à celui du Bas- et Moyen-Rhin, puisse user du même droit.

En 1814, les lois et les Constitutions n'étaient que des chiffons; l'arbitraire, pour la plupart du temps, constituait la règle.

En 1818, nous vivions sous une Constitution; et à moins qu'on ne veuille la ranger aussi dans la classe des chiffons, on ne pouvait pas adopter la même mesure pour la location des chasses dans les pays d'Outre-Meuse, qu'en 1814.

L'art. 164 de notre Loi fondamentale, s'exprime ainsi: » la paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant."

De tout ce que je viens de dire, il me paraît resulter que l'acte du 18 Août 1814, émané du Gouvernement du Bas- et Moyen-Rhin, n'appartient point à la législation; qu'il n'était qu'une mesure temporaire et provisoire qui a cessé avec sa cause, et le Gouvernement qui en était l'auteur; et qu'en supposant que cela ne soit pas ainsi, il aurait perdu son existence légale dès le moment de la promulgation de notre Loi fondamentale, car ces deux dispositions diamétralement opposées ne peuvent subsister simultanément.

Cette démonstration me conduit à dire que l'acte du 18 Août se trouvant anéanti, soit par sa nature, soit par l'introduction de la Loi fondamentale, qui en repousse l'existence, il n'y a point lieu à prendre une mesure législative pour l'annuller. C'est combattre les ombres: il est superflu de travailler à anéantir ce qui n'existe pas. C'est sous ce rapport que l'article 1er du projet ne peut recevoir mon assentiment.

Je vais passer au second. Il est ainsi conçu: » Les lois et dispositions sur la chasse qui sont en vigueur dans les autres Provinces Méridionales seront aussi en vigueur dans ces pays, ce qui s'entend d'Outre-Meuse."

Cette disposition excite la surprise au plus haut degré. On a l'air de faire une grâce aux habitans de ces pays d'Outre-Meuse; on semble vouloir leur accorder un droit nouveau, celui de pouvoir chasser à l'avenir sur leurs propriétés. Mais lorsqu'on réfléchit que la mesure du 18 Août 1814 n'est que temporaire et provisoire; qu'elle ne dispose en rien sur le fonds du droit, l'article 2 perd tout son mérite.

Nous possédons dans les pays d'Outre-Meuse le droit de chasser sur nos propriétés comme dans les autres Provinces Méridionales du Royaume; les mêmes lois qui nous l'ont rendu y existent, et y sont en vigueur; l'exercice et la jouissance de ce droit se trouvent seulement suspendus momentanément dans cette partie de l'Etat par une disposition Royale, que nous examinerons plus loin, contre laquelle il s'élève des plaintes et des réclamations de toute part, et dont quelques-unes ont retenti dans cette enceinte.

Le droit de chasse déclaré inhérent à la propriété est écrit en caractères indélébiles dans notre législation. On tenterait en vain de l'en effacer.

Il n'y a donc pas lieu de mettre le corps législatif en mouvement pour accorder à ces pays d'Outre-Meuse un droit qui y existe en vertu de bonnes lois qui y forment une partie de notre droit commun; ce droit n'est pas encore assez ancien pour avoir besoin d'être rafraichi; et il est douteux même que long-temps il ait besoin d'en passer par une semblable mesure. Je refuserai donc également mon suffrage à cette disposition que je considère comme inutile.

J'arrive enfin à l'art. 3 du projet; il porte qu'il n'est dérogé en rien aux droits acquis, en conséquence des contrats de location encore courans, et passés en vertu de l'arrêté ci-devant énoncé du 18 Août. Je voudrais bien n'avoir pas à traiter cet objet, mais j'y suis forcé, parce qu'il est lié aux deux articles qui précèdent, et que je viens de discuter.

La location des chasses sur le terrain d'autrui, au profit des communes, dans les pays d'Outre-Meuse, n'a pas eu lieu en vertu de l'arrêté du Gouvernement du Bas- et Moyen-Rhin, mais bien en vertu d'un arrêté du Roi, sous la date du 8 Août dernier; ayant pour base ou pour modèle cet arrêté du 18 Août 1814, dont l'anéantissement ne formait plus la matière d'un doute. On en a fait l'exhumation pour donner l'être à cet arrêté du 8 Août dernier, qui excite tant de murmures, que sans avoir l'air d'y toucher, on cherche à étouffer dans une disposition nouvelle, comme on le voulait déjà dans la proposition précédente. Je le dis avec franchise, et c'est l'expression fidèle de ma pensée, pénétré des qualités éminentes qui distinguent l'auguste Chef de l'État, convaincu de ses principes de justice et de sagesse; je sais aussi que si son conseil lui avait fait connaître le véritable état des choses sur cette partie de la législation, l'arrêté du 8 Août n'existerait pas.

L'article 2 des articles additionnels de notre Constitution, porte que toutes les lois restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Si cependant l'arrêté du 18 Août 1814 n'est pas une disposition législative, mais de pure administration provisoire, si en la supposant législative, elle a cessé d'être par sa nature même, ou par la promulgation d'une loi qui lui était contraire, il n'y a pas lieu à invoquer cet article dans des articles additionnels, comme il n'y a pas lieu à une disposition l'égislative pour faire cesser ce qui n'est plus depuis longtemps.

En principe, il n'est pas nécessaire qu'une loi soit abrogée expressément, elle cesse de pouvoir être appliquée, et de produire des effets, par la promulgation d'une loi nouvelle, qui lui est con-

traire, comme la chose s'est présentée par la mise en activité de notre Constitution.

C'est cependant cet art. 2 qui a été invoqué pour rendre la vie à une disposition qui n'était plus; c'est ce même article additionnel qui a été invoqué pour rendre nul et sans effet l'art. 164 de la Loi fondamentale.

Celui-ci nous garantit la paisible possession et jouissance de nos propriétés. L'arrêté du 18 Août au contraire nous les enlève, nous en dépouille, pour les faire tourner au profit d'un tiers.

Il est bien évident que ces dispositions ne peuvent subsister à la fois, et que la dernière qui tient à notre pacte social doit avoir la préférence.

Cependant l'arrêté Royal du 8 Août dernier lui enlève tous ses effets, il est en opposition avec la Loi fondamentale; il est donc illégal, en même temps qu'il viole le droit de propriété. Vous êtes, Messieurs, les défenseurs nés de notre Constitution, vous ne pouvez, d'après vos sermens, souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte. Dès qu'elle vous est connue, vous devez vous empresser de provoquer les réparations convenables.

L'art. 3 du projet n'est pas seulement un palliatif, il tend au contraire à consacrer le principe du mal. On propose de conserver des droits acquis; mais ce serait confirmer la violation de la Constitution. Ces droits, dont on veut parler, ne sont pas plus légitimes que la source qui les a fait naître.

L'atteinte à la Constitution est évidente, elle est notoire; il ne doit pas y avoir plus de difficulté de la faire cesser, qu'il n'y en a eu de la créer.

D'après tout ce que nous avons vu jusqu'à ce jour, nous ne pouvons pas affirmer que la Constitution soit intacte. Mais défendons-la dans l'état ou elle se trouve encore, prévenons autant qu'il est en nous les coups ultérieurs qui pourraient lui être portés.

C'est pour remplir mes sermens que je m'élève contre cette entreprise; c'est pour l'honneur de la législation et des principes. C'est par le respect que je porte à la propriété et à la Loi fondamentale. Je n'ai point d'autre but: on ne pourra pas dire que la passion de la chasse m'anime, je n'en suis point attaqué, je n'ai jamais goûté cette jouissance.

Il eût été agréable pour chacun de nous, de voir rapporter l'arrêté du 8 Août, sans nous placer dans la position fâcheuse de devoir en discuter la légalité; c'était mon voeu le plus ardent, et j'en avais conservé l'espoir jusqu'à présent. D'après ce que j'ai dit, je ne puis donc donner mon adhésion au 3me article du projet; en votant contre l'ensemble, je supplierai très-respectueusement le Roi, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les effets de Son arrêté du 8 Aout, afin de mettre un terme aux réclamations, et de prévenir les suites funestes, qui peuvent en être les résultats parmi les propriétaires et les adjudicataires du droit de chasse.

M. **de Moreau de Bioul**, **van Aefferden** et **Fabry Longrée** portent successivement la parole et font valoir des considérations en faveur du principe, qui a dicté la proposition de M. Kemper. L'art. 3 du projet relatif aux baux contractés et qui sont maintenus en vertu de l'arrêté, est le seul point qu'ils discutent. (1)

M. **Hennequin** (2): Plus j'applaudis au zèle de l'honorable collègue qui a puisé dans un premier échec un élément pour aborder itérativement la question du droit de chasse, plus j'ai à regretter de ne pouvoir donner un entier assentiment à son second projet.

Le *considérant* signale, en termes clairs et précis, le noble but vers lequel tend son auteur.

C'est, y est-il exprimé, qu'il est juste de faire cesser les mesures provisoires qui, dans quelques parties méridionales du Royaume, ont suspendu l'effet des dispositions générales du droit y existant sur la chasse.

N'est-ce pas ici réellement le cas de dire: *qui veut la fin*, doit vouloir *les moyens*. Or, ces moyens ne résulteront point de la teneur de l'art. 3, qui laisserait subsister *pendant plus de deux ans encore* les funestes effets d'un principe que l'article 1er aura révoqué comme attentatoire au droit de la propriété.

Lors de l'examen du projet en Sections, je me suis borné d'abord à demander la suppression de l'article 3; j'ai appuyé ensuite avec empressement le voeu émis par un honorable collègue d'y substituer une disposition qui aurait prononcé la cessation des baux, et ce, par analogie avec le cas prévu, art. 5, n°. 3, alinéa 4 de l'arrêté de M. Sack.

Néanmoins je me serais fait un devoir, en raison des circonstances, de me contenter de la suppression pure et simple du dit article.

Mais puisqu'il est maintenu, ma conscience se refuse de revêtir du caractère de *légalité* un acte qui me paraît *inconstitutionnel*, l'arrêté royal du 8 Août 1818.

La question qui nous occupe est victorieusement traitée dans le mémoire judiciaire que nous tenons de M. le baron de Sélys. Je n'aurais pas la témérité de chercher à y donner aucuns développemens.

Toutefois, je ne crois pas superflu de mettre sous les yeux de Vos Nobles Puissances le tableau des *systêmes divers* qui règlent l'exercice de la chasse dans une seule et même province, celle de Limbourg.

Je commencerai par la rive gauche de la Meuse.

Quatorze communes, qui ont appartenu à la Généralité, s'y trouvent éparses sur un territoire assez étendu; depuis la réunion de la Belgique à la France, elles ont fait partie intégrante du ci-devant département de la Meuse-Inférieure; la loi des Pays-Bas-Unis, du 11 Juillet 1814, y a été publiée à l'arrivée des troupes alliées et elle y est encore en vigueur; à ce titre ces communes ressortissent *au cinquième district* de chasse du Brabant Septentrional, tandis que celle de Lommel *seule* dépend *du troisième district* de la même province.

Les autres communes, au nombre de 180 environ, sont restées jusqu'à ce jour sous l'empire de la loi Française du 30 Avril 1790.

Je passe à la rive droite de la Meuse.

On y compte quarante-cinq communes ayant aussi appartenu à la *Généralité*, et soixante-sept qui ont différentes origines.

L'arrêté de M. Sack a reçu son exécution dans les unes et dans les autres, à quelques exceptions près, si je suis bien informé.

Les locations qui avaient été consenties pour trois ans, prirent fin le 15 Septembre 1817; les communes de la *généralité* passèrent sous l'empire de la loi du 11 Juillet 1816, et les autres rentrèrent sous celui de la loi Française du 30 Avril 1790.

Je remarquerai que la loi Hollandaise *n'a pas été légalement publiée* dans les communes de la généralité de la rive droite de la Meuse; à l'appui de cette assertion, j'invoque un ou plusieurs jugemens du tribunal de première instance à Ruremonde, en date du 10 Mars 1818, lesquels, pour cause de sa non publication dans les communes de *Laine*, *Maesbracht* et *Montfort*, renvoyent *six individus assignés pour délits de chasse*, des demandes formées contre eux, en application des peines déterminées par cette loi.

Dans cette situation des choses, apparaît l'arrêté du Roi du 8 Août 1818, dont le préambule est ainsi conçu:

» Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, en dâte du 14 Juillet dernier, n°. 39, B. 167, demandant nos ordres à l'égard de ce qui devra être fait lors de l'expiration (au 15 Septembre) de quelques locations de chasse, tant sur des terres communales que sur des propriétés particulières situées dans les provinces d'Outre-Meuse, etc."

Je prie Vos Nobles Puissances d'observer que le Ministre demandait des ordres à l'égard de ce qui devrait être fait lors de l'expiration, *au* 15 *Septembre* 1818, de quelques locations de chasse.

D'une disposition si clairement énoncée, il était aussi simple que naturel, d'inférer que l'arrêté n'était pas applicable aux communes qui, ainsi que je l'ai avancé ci-dessus, avaient reconquis *depuis un an*, les droits que la législation Française leur assurait. L'observation motivée en fut faite par M. le Gouverneur au nom de la députation des Etats, au Ministre de l'Intérieur; en réponse il a été prescrit à M. le Gouverneur de passer outre à l'exécution de l'arrêté royal; en conséquence, les locations eurent lieu pour 33 communes de l'arrondissement de Maesbracht seulement, les 14, 15 et 17 Octobre dernier, *voire même avec effet rétroactif jusqu'au* 15 *Septembre précédent*.

L'arrêté de M. Sack ayant cessé pendant un an d'être en vigueur, il devait être de droit, ainsi qu'il l'était de fait, considéré comme nul et non avenu.

L'arrêté royal du 8 Août 1818, qui lui a rendu l'existence, n'est-il pas ainsi essentiellement inconstitutionnel? Il n'y a pas même lieu, dans l'espèce, à exciper de l'art. 2 additionnel de la Loi fondamentale.

Une *triple* législation en la même matière, et qui se heurte péniblement au préjudice des propriétaires de fonds, sur le périmètre d'une seule et même province, quel ample sujet à réflexions! Je les abandonne à la sagacité de Vos Nobles Puissances.

Je voterai contre le projet de loi.

(1) Het *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 129, alleen geeft van de redevoeringen der heeren de Moreau de Bioul, van Aefferden en Fabry Longrée eenige bijzonderheden op.

(2) *Le Vrai Libéral* van 1819, n°. 133.

46STE ZITTING. — 7 MEI.

XXVIII. *Tweede voorstel betrekkelijk het jagtregt.* (Beraadslaging over het voorstel.)

M. **Trentesaux** (1): En prenant la parole pour motiver mon opinion sur la proposition que nous discutons, je commence par rendre toute justice aux vues de notre honorable collègue, auteur de cette proposition, dont j'honore la franchise.

Dans une autre circonstance, j'ai appuyé de mes moyens une autre proposition, dont il était l'auteur, parce que ma consciense l'avouait; je n'en puis faire autant pour celle-ci, parce qu'elle tend à valider, au moins temporairement, une mesure que je trouve inconstitutionnelle, et que la sanction d'une pareille mesure par les Etats-Généraux serait du plus dangereux exemple.

L'article 3 du projet maintient expressément les contrats de location, passés au profit des communes et au préjudice des propriétaires, en vertu d'un arrêté du Gouvernement, en date du 8 Août dernier. C'est ce maintien que je trouve inconstitutionnel. Cet article 3 dit en outre: que les contrats de location ont été faits en vertu de l'arrêté du Gouvernement-général du Bas- et Moyen-Rhin, en date du 18 Août 1814. Je ne puis reconnaître dans cet arrêté le fondement du droit que le projet supposerait dans le Gouvernement.

Les deux propositions de notre honorable collègue ont été provoquées, je pense, par la pétition de M. le baron de Sélys-Longchamps, membre des Etats de Liège, et qui a été distribuée aux membres de cette Chambre; pour établir:

1°. que la relocation des chasses, ordonnée par l'arrêté du 8 Août, est une violation du droit de propriété, et par conséquent est contraire à l'article 164 de la Loi fondamentale;

2°. que l'arrêté susdit, du 18 Août 1814, n'a pu donner au Gouvernement le droit d'ordonner cette relocation.

Je n'ai rien à ajouter aux motifs exposés avec force et précision, dignité et mesure dans la pétition et dans la protestation de M. de Sélys, et qui sont connus de Vos Nobles Puissances.

Je regarde comme incontestable qu'en tout ce qui est de principe, susceptible d'une exécution immédiate, et qui n'exige point une création nouvelle, un établissement nouveau, une substitution ou un remplacement en un mot, dans tout ce qui n'exige point un fait ultérieur et organique du législateur ou du Gouvernement, une loi constitutionnelle est pleinement exécutoire au moment de sa promulgation, et que sa publication entraîne l'abrogation de tout ce qui lui est contraire.

Je m'étonne d'autant plus qu'on ait pu trouver dans l'arrêté de M. Sack un motif pour prendre celui du 8 Août dernier, que cet arrêté lui-même n'avait point trait à la perpétuité, et n'était que provisoire, ainsi qu'il le dit lui-même.

Je déplore pour mon pays cette tendance funeste à qualifier de législation, des actes nés à la suite de l'invasion du pays, et émanés de chefs militaires. Notre pays est environné d'Etats plus puissants; à la première guerre nous sommes exposés à voir une partie de notre territoire envahie: comment peut-on de gaité de cœur fournir ainsi des armes au premier venu contre la législation de notre Patrie? S'il n'en coûte à l'envahisseur que de prendre le titre de libérateur ou tout autre propre à seconder ses vues et approprié à la circonstance, il pourra se le donner à peu de frais.

Je ne puis donc donner mon assentiment à un projet de loi qui consacre une inconstitutionnalité, et qui expose, par ses conséquences, les intérêts de mon Pays.

On pourra me demander, si, comme je le pense, l'arrêté du 8 Août méconnaît le droit exclusif du propriétaire de chasser sur ses terres et y porte atteinte; on pourra, dis-je, me demander quel est pour ce propriétaire le remède, le moyen, de se maintenir dans son droit?

Ici mon devoir me force de dire ma pensée toute entière. Ce remède est dans les tribunaux?

Mais quels sont les pouvoirs des tribunaux par rapport aux arrêtés du Gouvernement?

Certes ils ne peuvent ni les annuler ni les modifier; ils doivent les prendre tels qu'ils sont. S'ils pouvaient l'un ou l'autre, ils auraient bientôt envahi le pouvoir exécutif, et nous tomberions dans le chaos.

En quoi consistent donc les pouvoirs des tribunaux par rapport à ces arrêtés?

Dans une chose fort simple, les juges sont les applicateurs des lois; ils appliqueront ou ils n'appliqueront pas les arrêtés.

Mais quand devront-ils les appliquer, quand devront-ils leur refuser l'application?

Il y a pour ces arrêtés un cercle de compétence tracé par la nature des choses et par la Loi constitutionnelle. Leur office est d'imprimer le mouvement aux lois et toujours subordonnément à leurs dispositions: jamais de les contrarier. Dans le premier cas ils devront être appliqués. Dans le second, comme dans la supposition il y a combat entre l'arrêté d'une part et la Constitution ou la loi de l'autre, il faut bien que l'un ou l'autre remporte la victoire; la loi, comme autorité prépondérante, est appliquée, l'arrêté ne l'est point. Ainsi, pour donner un exemple: invoque-t-on devant un tribunal, un arrêté pour percevoir un impôt au profit du trésor? Comme l'article 197 de la Loi fondamentale dispose qu'aucune imposition ne peut être perçue au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi, la première chose à vérifier est s'il existe une loi qui autorise la perception de l'imposition; s'il n'en existe point, la Loi fondamentale est appliquée, l'arrêté ne l'est point. Il est comme s'il n'existait point, au moins à cet égard. On peut multiplier les exemples à volonté. Par là tout rentre dans l'ordre, sans trouble, sans secousse et par le chemin naturel. Un jugement, chose du monde la plus tranquille, en fait les frais. Et, remarquons le bien, ce n'est point là une force d'inertie, la plus puissante peut-être de toutes les forces, mais une véritable force d'action, d'action consistant dans l'application très-active d'une autorité prépondérante.

La théorie de la division des pouvoirs, loin de contrarier mon opinion, la fortifie, puisqu'elle maintient chaque pouvoir dans son indépendance. La presse libre est un frein qu'on s'habitue facilement à secouer; celui des tribunaux est efficace. Sortez du cercle que j'ai tracé, et renversez ma proposition en soutenant que tout acte du Gouvernement, par cela seul qu'il existe, doit être appliqué, je vous dirai: Loi fondamentale, Etats-Généraux, pouvoir législatif, tout cela n'est plus qu'une mystification. Tôt ou tard l'arbitraire en prendra la place et régnera sans partage sur le débris de nos lois. Les juges ne seront plus les ministres des lois, mais les agens passifs d'un pouvoir usurpé. Nous avons eu de notre temps un exemple mémorable d'une pareille usurpation, mais elle a reçu son châtiment. Le sénatus-consulte du mois d'Avril 1814, proclame la déchéance de Napoléon Buonaparte: pourquoi? Pour avoir violé la Constitution et usurpé le pouvoir législatif.

Et quel inconvénient présente l'opinion que je viens d'émettre? Je n'en vois aucun, à moins qu'on ne prétende que s'en soit un de signaler une erreur. Car j'aime à ne voir autre chose dans un arrêté qui serait contraire à une loi.

J'adopte la salutaire fiction que le Roi n'erre point: partout où la personne sacrée du Roi se montre, elle inspire la confiance et la sérénité; mais Ses conseillers, Ses ministres sont-ils infaillibles? Le juge qui ne s'est jamais trompé, ou n'a point jugé longtemps, ou est un prodige. J'en dis autant des Ministres; obligés de comparer chacun de leurs actes avec une foule de lois quelque fois incohérentes, il serait surprenant qu'ils ne se trompassent jamais. Quel est le remède? Je l'ai déjà dit. Les Etats-Généraux ne sont point un tribunal; il peuvent faire des propositions, mais elles ont besoin de la sanction Royale. Qui ne sent où cela aboutit? Je pense aussi qu'ils peuvent supplier Sa Majesté de prendre tel ou tel objet en considération; mais ce n'est point là le remède unique. Et en tout cas il ne peut arrêter le cours régulier de la justice.

Un Gouvernement fort de sa conscience ne craint point la discussion de ses propres actes. Il la provoquerait plutôt. C'est pour lui le moyen de s'éclairer.

Le fond de notre caractère national est une grande bonté, non dépourvue toutefois de chaleur et d'énergie. Si, par une mesure non avouée par les lois, le Gouvernement a froissé un intérêt, un demi-aveu de sa part, l'intention manifestée de redresser le grief, amortira la plainte et désarmera la critique. Sent-on la force que le Gouvernement peut acquérir par une pareille conduite? La conclusion de ce qui précède est simple. C'est que, si je n'ai point erré, les habitans du pays d'Outre-Meuse ne sont pas sans moyens pour venger leurs droits.

M. **Gendebien** (1): Nobles et Puissans Seigneurs; notre droit civil ne prête son appui aux contrats qu'autant que leur objet est dans le commerce des conventions entre les parties contractantes, d'où découlent les principes reconnus aux articles 1598 et 1599 du Code civil, que la vente de la chose d'autrui est nulle. Il en est de même de la location.

Le chapitre 5 de notre Loi fondamentale est intitulé: *de la justice.* On y trouve la disposition suivante: »*la paisible possession et jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant.*"

L'art. 537 du Code civil porte: » que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois."

L'art. 544 du même Code est ainsi conçu: »la propriété est le

(1) *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 132.

(1) 1°. *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 129; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 229.

droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage *prohibé par les lois*, ou par *les réglemens*."

Le propriétaire peut donc chasser sur son terrain, en temps non prohibé par les réglemens, à l'exclusion de tout autre; car non-seulement les lois ne prohibent pas au propriétaire de chasser sur ses propriétés, mais elles déclarent et statuent au contraire qu'il en a le droit exclusif.

Le droit politique se forme par des engagemens réciproques, par la foi promise de part et d'autre. Et la *féodalité*, dans toutes les langues modernes, signifie le système *des fidélités jurées réciproquement* entre toutes les autorités de l'État; système qui a régi l'Europe entière depuis la race des Carolovingiens jusqu'en 1790.

Dans ce système le suzérain avait des droits sur les biens et sur les personnes de ses grands-vassaux; ceux-ci en avaient sur les biens et sur les personnes des arrière-vassaux, et le droit de chasse était réglé, diversement, entre eux tous.

Ces liens de fidélité, cette répartition de droits et de devoirs sont dans le néant. Un droit public, nouveau entièrement, les a remplacés; un droit public libéral et raisonnable, essentiellement disparate, essentiellement opposé au droit public, détruit et proscrit; il faut donc se garder de faire des inductions, de tirer des conséquences de l'ancien droit public, à celui que nous avons établi, qui constitue la Dynastie Willemmine, qui fonde nos droits et nos devoirs politiques, qui consacre nos propriétés et qui garantit inviolablement nos libertés publiques et individuelles.

Comment, quand les idées sont aussi claires, les principes aussi évidens un Ministre responsable a-t-il pu prescire de louer, au profit des communes, les chasses d'Outre-Meuse.

Je dis un ministre *responsable*. Les Ministres sont responsables, dans une Monarchie représentative, par la nature, par la force, par l'essence des choses.

Ecrire cette vérité dans notre Loi fondamentale, c'eût été la compromettre ou l'affaiblir. C'est par cette observation, que je rends ici littéralement, que la majorité de la Commission des vingt-deux a repoussé la majorité qui demandait qu'un article formel consacrât cette responsabilité.

D'ailleurs quand les Ministres sont nommés dans la Constitution, quand les sermens qu'ils doivent prêter y sont écrits, il est hors de doute qu'ils sont responsables. Une prétention contraire serait une entreprise sur la prérogative Royale, sur le *sacre* de la personne du Roi.

M. le Commissaire Prussien avait fait louer ces chasses, en 1814. Eh bien, c'était beaucoup, c'était trop déjà d'avoir laissé opérer ces locations après la promulgation de la Loi fondamentale.

Au surplus, tout en reconnaissant le principe que le conquérant entre de droit dans la plénitude de la souveraineté, il est manifeste néanmoins, que les armées coalisées faisaient des conquêtes en 1814, dans l'intention, non d'acquérir la souveraineté pour la coalition collectivement, mais d'assigner définitivement chaque contrée selon qu'elle serait reglée dans leur réunion en congrès Européen. De cette seule considération résulterait déjà la conséquence que les dispositions qui seraient émanées d'elles étaient *intérimaires* de leur nature.

A plus forte raison, les arrêtés des Gouverneurs ou Commissaires provisoires étaient temporaires, bornés à la durée de leur administration.

Un Commissaire, au nom d'une ou de plusieurs Puissances, n'a dans la marche naturelle des choses, qu'un pouvoir *prétorien*, d'administrer et de gouverner conformément aux règles et aux lois existantes; et tout ce qu'il fait est réputé valoir pendant la durée de ses fonctions seulement. Il faudrait une délégation spéciale et expresse pour donner à ses arrêtés le caractère permanent de la loi.

Ma pensée est assez développée, et déjà Vos Nobles Puissances ont compris que je dois voter contre le projet.

J'en ai du regret, à cause de l'affection cordiale, et de la considération bien méritée que je porte à l'honorable collègue qui l'a proposée.

Je termine mon discours en disant que l'indépendance et la franchise avec lesquelles il discute et délibère dans nos Sections, et dans nos séances lui ont mérité et lui garantissent l'estime des gens de bien.

M. **Plasschaert** (1): Je me suis rendu à la séance de ce jour, dans l'intention de voter en faveur du projet de loi, présenté à Vos Nobles Puissances par notre honorable collègue Kemper, parce que je le regardais comme confirmatif des principes que la Chambre a si hautement manifestés sur la nécessité de rendre communes à toutes les parties dn Royaume, les lois qui, dans les Provinces Méridionales, assurent aux propriétaires l'exercice de la chasse, comme inhérent au droit de propriété.

La discussion m'a éclairé. Je me suis convaincu que l'art. 3 du projet, conçu dans les vues les plus libérales et les plus pures, pourrait ébranler les bases de la Loi fondamentale; et c'est afin qu'on ne puisse se méprendre sur mes intentions, que j'ai cru devoir motiver ici mon vote négatif.

Je me joins au surplus avec une vive satisfaction, aux orateurs qui, dans la présente discussion, ont adressé des remercimens à l'honorable auteur du projet de loi, pour la persévérance avec laquelle il continue de s'avancer vers le noble but qu'il s'est proposé d'atteindre.

M. **Reyphins** (1): Quoique je partage bien sincèrement l'opinion de M. Maréchal, sur le défaut de nécessité des artt. 1 et 2 du projet, je crois cependant qu'il faut distinguer entre les dispositions nécessaires et celles qui peuvent être utiles sans être nécessaires. Si l'on se représente la foule d'abus qui ont été signalés à Vos Nobles Puissances, on se convaincra aisément que des lois évidemment abrogées par la force seule de la promulgation de la Loi fondamentale, ont été considérées comme ayant conservé leur vigueur, et en d'autres circonstances, on a raisonné en sens contraire. Ainsi, malgré la Loi fondamentale, l'arrêté de M. Sack a servi de base à des mesures qui sont reprouvées par elle. Il faut donc désormais prévenir les effets de la faiblesse, de l'ignorance ou de la mauvaise foi, et c'est sous ce rapport que les articles 1 et 2 me paraissent utiles, et par ce motif je puis les adopter. Mais il n'en est pas de même de l'article 3. Je ne puis légitimer des actes qui ont été frappés de réprobation dès leur naissance; leur nullité ne peut être douteuse, et je croirais violer le serment que j'ai prêté de maintenir la Loi fondamentale, si je donnais mon assentiment à une disposition sur laquelle d'avance elle a prononcé anathème. Toutes les fois que dans cette Chambre on a ouvert une discussion sur la chasse, un sentiment de pitié m'a commandé le silence, parce que cette misérable matière a fait entendre trop souvent le langage des passions, et plus encore, celui des préjugés. Et je n'ai pris la parole aujourd'hui que pour faire connaître le motif de mon vote négatif, qui ne frappe point sur les dispositions principales de la proposition, mais seulement sur l'art. 3.

M. **de Moor** (2) critique les artt. 2 et 3 du projet.

M. **Dotrenge** (3): L'objet de la proposition de notre honorable collègue est de réintégrer les propriétaires d' Outre-Meuse dans l'exercice d'un droit dont on continue à les priver par l'exécution prolongée d'une mesure provisoire, prise par un Gouverneur Prussien.

Cette proposition se compose de trois articles.

Le premier déclare positivement que l'arrêté Prussien est abrogé.

Le second remet en vigueur la législation préexistante.

Le troisième maintient les droits acquis en vertu des baux actuels.

On a rendu universellement justice aux vues du projet. Tous ceux qui ont parlé dans cette discussion, ont fait connaître qu'ils voulaient quelque chose qui, en faisant cesser dans le pays d'Outre-Meuse, les effets de l'arrêté de M. Sack, y fit revivre la législation commune aux autres parties méridionales du Royaume. Et cependant il a été émis sur chacun des trois articles proposés des opinions difficiles à expliquer. On veut d'une part que l'art. 1re soit inutile. On veut de l'autre que ce soit l'art. 2. Enfin, et c'est le voeu le plus général, on désire l'omission de l'art. 3. L'honorable membre qui vient de parler la désire cependant par un motif bien différent de celui des autres.

L'art. 1 est inutile, dit-on, parce que le Général Prussien qui a porté l'arrêté dont on abuse, n'avait dans une partie de notre territoire qu'une autorité temporaire et purement administrative; parce que sous son gouvernement même, son arrêté, d'après la qualification même qu'il lui a donnée, n'était qu'une mesure provisoire; parce que les dispositions de cet arrêté étaient attentatoires au droit de propriété; parce qu'en conséquence il a dû suffire pour les faire cesser dans l'établissement du régime constitutionnel, sous lequel toutes les propriétés sont garanties.

Je reconnais la vérité de toutes ces raisons. Néanmoins je n'admets pas l'inutilité absolue de l'article, et j'ai déjà dit pourquoi au

(1) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 221.

(1) *L'Oracle* van 1819, n°. 129.

(2) Het hier medegedeelde is alles wat van de redevoering van den heer de Moor in het *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 129, wordt medegedeeld.

(3) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 229.

commensement de cette séance. Si l'arrêté de M. Sack est considéré par les uns comme une mesure provisoire que la publication de la Loi fondamentale a fait cesser de plein droit, il en est d'autres qui lui attribuent le caractère d'une disposition législative, ayant besoin de révocation pour cesser d'opérer. Les uns et les autres reconnaissent cependant la justice et la nécessité de faire droit aux plaintes des propriétaires d'Outre-Meuse. Pourquoi donc s'arrêter à une querelle de mots, quand ou peut remplir tous les vœux, sans heurter aucune opinion? L'adoption du projet de notre honorable collègue satisfera ceux qui pensent qu'il faut une loi pour révoquer l'arrêté de M. Sack. Elle doit suffire aussi à ceux qui croyent que cet arrêté n'a plus d'existence légale. Car si un abus peut être réprimé par un simple arrêté du Gouvernement, rien n'empêche certainement qu'il ne puisse l'être aussi par une loi. Et, supposé que cette mesure soit surabondante, elle n'est au moins pas nuisible.

L'art. 1er justifié, son existence devient la raison suffisante de l'art. 2, et le rend nécessaire. Je suis d'autant plus surpris de voir l'utilité de cet article contestée par l'honorable membre qui a parlé en dernier lieu, qu'il semble plus disposé à reconnaître un caractère législatif dans l'arrêté de M. Sack. Si tel est en effet le caractère de cet arrêté, il a donc aboli la législation antérieure. En abolissant aujourd'hui celle qu'il a introduite, sans y rien substituer, il n'y aurait donc plus de législation positive sur la matière, dans le pays d'Outre-Meuse; à moins qu'on ne dit, que tout y rentrerait dans le droit naturel qui garantit à tout propriétaire, et le droit de chasser sur ses terres et celui de l'empêcher aux autres. Mais qui ne voit qu'il vaut beaucoup mieux que les propriétaires sachent plus formellement par quel droit ils sont régis? Et le moyen le plus simple de mettre un terme à leurs inquiétudes, n'est-il-pas de rétablir dans le pays d'Outre-Meuse, la législation qui fait l'objet de ses regrets, et qu'on y a beaucoup trop inconsidérément abolie ou interrompue?

Cette mesure est d'autant plus convenable qu'elle fera cesser dans la province de Limbourg beaucoup d'autres irrégularités que la discussion nous a fait connaître et qui sont plus singulières encore que la prolongation des dispositions portées par M. Sack. Car celui-ci a du moins momentanément géré l'autorité publique. De simples soi-disant capitaines de garennes paraissent avoir introduit une tierce législation sur la chasse, tant dans quelques parties de la province de Limbourg qui sont en deçà de la Meuse, où de l'aveu des tribunaux du pays, la législation des Provinces Méridionales n'a jamais reçu d'atteinte revêtue d'une apparence légale, que dans d'autres parties qui sont au-delà de la Meuse, où cette tierce législation s'efforce de prendre la place de celle de M. Sack. Il est bien extraordinaire qu'aux mêmes yeux peut-être, l'arrêté de M. Sack soit d'une si grande force qu'il doive l'emporter sur notre Constitution dont il est une évidente infraction, et qu'il soit en même-temps d'une si grande faiblesse qu'il suffit de l'entreprise de quelques officiers de vénerie pour le renverser.

C'est aux deux premiers articles que j'eusse désiré que mon honorable collègue eût borné son projet. Le troisième non-seulement me paraît inutile, mais hors de l'empire de la législation. Il est, ou il n'est pas, résulté de droits valablement acquis en vertu de l'arrêté de M. Sack et de ce qui s'est ensuivi. Ce n'est pas à la législation à juger de cette validité. Le passé n'est pas dans son domaine, mais dans celui de l'ordre judiciaire. Nous ne pouvons, nous ne devons donc pas plus faire d'article pour déclarer les baux subsistans que pour les déclarer annullés. Il faut à cet égard laisser défendre à chacun ses droits ou ses prétentions, comme il l'entend. L'honorable préopinant qui a parlé immédiatement avant moi a soutenu l'inutilité de l'art. 3, par une raison qui ne me paraît pas admissible. Il a préjugé la question de droit, en disant que les tribunaux ne pourraient se dispenser de reconnaître la validité de baux fondés sur un arrêté du Gouvernement. Il croit qu'il est superflu de le leur ordonner par une disposition législative. Je crois, si le droit de propriété a quelque chose de réel, qu'un arrêté du Gouvernement ne peut pas plus louer le droit de venir sur ma terre pour y tuer le gibier qui s'y trouve, que pour y planter ou pour en arracher des choux. Il me paraît au moins que cette proposition peut être soutenue sans aucune absurdité juridique. Ce pourrait être pour beaucoup de personnes un moyen d'acquérir, ou un moyen de gagner son procès assez commode qu'un arrêté du Gouvernement. Et quoiqu'il ne soit sanctionné jusqu'ici, que je sache, par aucun code, soit de lois civiles, soit de procédure, je conçois que celui qui y trouve son intérêt, puisse se prévaloir de ce moyen. Mais ce n'est pas à la législation, c'est aux tribunaux à vuider leurs débats. Quant aux devoirs de ceux-ci, quand ils rencontrent un arrêté en collusion avec une loi, notre honorable collègue M. Trentesaux a développé les seuls principes que la raison, l'ordre public et l'honneur de la magistrature puissent avouer.

Dans l'hypothèse de l'adoption du projet avec son art. 3, il peut arriver, ou qu'il ne soit pas admis par la Première Chambre, ou qu'il n'obtienne pas la sanction Royale. Savez-vous, MM. ce qui résulterait de notre adoption? Un appui à un mauvais raisonnement qu'on ne manquerait pas de faire. On soutiendrait que dans l'opinion de la Deuxième Chambre, la détention ou l'usage, malgré le propriétaire, de tout ou de partie de la propriété d'autrui, est à l'abri de la répression des tribunaux, dès qu'on parvient à couvrir l'un ou l'autre fait par un acte surpris à la justice du Gouvernement.

Je finis, en invitant de nouveau avec instance l'honorable auteur du projet, d'en retirer l'art. 3.

M. **Kemper** (1) observe que le but de la loi est de prévenir des constestations odieuses. Elles semblent pouvoir l'être, en donnant aux intéressés une assurance pour l'avenir. La proposition n'est donc pas inutile. Il observe que dans cette intention, l'art. 3 doit être conservé, puisqu'on ne veut pas annuler les contrats existans, mais rassurer les esprits contre la crainte de les voir renouveler. Il ne fait point difficulté d'ailleurs d'accéder à l'observation d'une Section, qui a proposé de substituer dans le considérant, le mot *provisoires* à celui de *temporaires*, et ceux de *ont suspendu l'effet des*, etc. à la locution *ont mis hors d'effet les*, etc.

Daar niemand meer het woord verlangt, worden de beraadslagingen gesloten verklaard, en het *voorstel van den heer Kemper betrekkelijk het regt der jagt in de landen van Overmaze*, in stemming gebragt, met 64 tegen 15 stemmen verworpen. (2)

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

(1) De heer Kemper sprak bij deze gelegenheid [zie *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 129] in het Hollandsch. Die rede is echter nergens in haar geheel medegedeeld. De Fransche tekst uit het genoemde blad is als de uitvoerigste hier opgegeven.

(2) Het blijkt nergens wie onder de voorstemmers van het voorstel van den heer Kemper behoorden. De leden, die in deze zitting bij de behandeling daarvan het woord voerden, hebben alle in meerdere of mindere mate zich daartegen verklaard.

47ste ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 10 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12½ URE.)

Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. nieuwe redactie van het wets-ontwerp houdende belasting op de suiker. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 66 leden, te weten de heeren:

Gendebien, Dumont, Serruys, de Vinck van Wezel, de Goër, de Malingreau d'Hembize, van Suchtelen tot de Haere, Meteler-kamp, van Sytzama, P. Tack, Trentesaux, Rosier, Mesmaekers, de Moreau de Bioul, de Tornaco de Berlo, van Heerdt tot Eversberg, Duvelaer van de Spiegel, de Moor, A. J. J. H. Verheyen, van der Brugghen van Croy, Boeijé Pascal, van Markel Bouwer, Nagelmaekers, de Spoelberch d'Eijnhouts, Vandemale de Nys, van de Poll, Troye, Collard, van Aefferden, Bentinck tot Nyenhuis, Fabry Longrée, de Jonge, Utenhove van Heemstede, G. Clifford, Hennequin, de Codt, de Serret, van Spaen van Biljoen, van Hees, Collot d'Escury (Vriesland), de Pitteurs Budingen, Meeus, J. F. Tack, Carbasius Bz., van Boetzelaer, Plasschaert, Paul de Maibe, Huyttens Kerreman, van Hogendorp, van Wassenaer Pancras, Huyssen van Kattendyke, Repelaer, Bijleveld, Collot d'Escury van Heinenoord, van Eysinga, J. Clifford, van Wickevoort Crommelin, de Stockhem, Reyphins, Kemper, van der Meersch, vanAndringa de Kempenaer, d'Onyn de Chastre, Dubus, della Faille d'Huysse en Groeninx van Zoelen van Ridderkerk.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 111, 131 en 141; *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 223.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende verzoekschriften, als:

een van Sytsema en andere inwoners der Ommelanden, in de provincie Groningen, verzoekende dat op het stuk van de uitoefening der jagt worde voorzien, overeenkomstig met den staat en de belangen van den landbouw in hunne provincie;

een van de Reneville te Brussel en van Gemert te Mechelen, eenige ophelderingen voegende bij eene vroeger door hen ingeleverde petitie, betrekkelijk het inkomend regt op de spelden.

Deze adressen zullen verzonden worden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. eene missive van den staatsraad, belast met de directie van de Staats-secretarie, ten geleide eener op last van Zijne Majesteit den Koning ingezonden nieuwe redactie van het wets-ontwerp: tot bepaling van een regt van consumtie op de suiker.

Die nieuwe redactie zal gedrukt en rondgedeeld, en naar de Afdeelingen verzonden worden om aldaar te worden overwogen.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit: (1)

De heer **Fontein Verschuir**, *lid der Commissie:* (2)

I. De medecinae doctoren en praktiserende artsen te Nijmegen, zoo wel als de geneeskundige Commissie van Zuid-Braband, hebben in verzoekschrift aan deze Kamer overgegeven hunne bezwaren voorgedragen tegen de nieuwe concept-wet op de patenten.

Zij zeggen: dat alle faculteiten van 's Lands hooge scholen, als geestelijken, advocaten, literatores, enz. van patent zijn vrijgesteld, terwijl alleen de artsen in deze gunst des wetgevers niet deelen zullen.

Zij voeren tot grondslag van hun verzoek aan:

dat een arts even zeer een academisch diploma noodig heeft als de theologiae, juris en literarum doctores;

dat er meer studiejaren, meer kosten noodig zijn om een bekwaam arts, dan wel een advocaat te worden.

Zij meenen, dat hun stand en beroep van het meeste belang is in den Staat, en dat geen ander meer in aanraking komt met onvermogenden en behoeftigen.

Dat de geestelijken, ja ook voor armen, zoo wel als voor gegoeden, nuttig zijn; maar dat evenwel eene preek, met dezelfde moeite, voor duizend als voor tien toehoorders wordt gehouden;

Dat ook de advocaten somtijds de belangen der onvermogenden gratis waarnemen, maar dat gelukkig nog vele huisgezinnen hunnen dienst kunnen ontberen, terwijl bijkans geen huisgezin dien der artsen missen kan;

Dat de artsen de lijders in hunne verblijven moeten opzoeken, en zich dikwijls aan verpestende uitwasemingen moeten blootstellen;

Dat meer dan een vijfde gedeelte der bevolking moet worden gerekend tot de behoeftigen te behooren, terwijl een ander vijfde nog onvermogend is om den geneesheer te betalen, en dat alzoo een arts het derde zijner werkzaamheden gratis verrigt.

Zij meenen dat geen stand zoo zeer bescherming en aanmoediging verdient dan de hunne, zoo uit hoofde der kostbaarheid van hunne studie, als om hunne volstrekte noodzakelijkheid voor de instandhoudig der maatschappij.

Zij vreezen dat alle deze bedenkingen Zijne Majesteit en U Edel Mogenden mogen ontglipt zijn, en verzoeken ootmoedig, dat U Edel Mogenden het daar henen gelieven te dirigeren, dat de practiserende artsen of medecinae doctores voortaan aan het patentregt niet mogen worden onderworpen.

De Commissie is van oordeel, dat dit verzoek, ter inzage van de leden, ter griffie behoort te worden nedergelegd.

II. De schoolonderwijzers van de stad Groningen oordeelen zich bezwaard bij de concept-wet op de patenten.

(1) De verslagen vermeld onder n°. I, II, III, XII, XIII en XIV, werden, blijkens de officiele verslagen in het Hollandsch, de overige in het Fransch uitgebragt. Die onder n°. I, II, III en VII zijn gedrukt aan de leden rondgedeeld. De inhoud dezer verslagen is medegedeeld, gelijk die is opgegeven in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 131 en 141.

(2) De *Notulen* vermelden dat de heer Kemper de vier eerste verslagen heeft uitgebragt; onder de gedrukte en geschreven bescheiden, staat den naam van den heer Verschuir.

47STE ZITTING. — 10 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

Zij meenen, dat zij van dien last behoorden te worden vrijgesteld, om dat zij bevorens ook van het schoorsteengeld voor hunne schoolvertrekken en van het wachtgeld waren bevrijd.

Zij zeggen, dat Zijne Majesteit hun bij art. 3 der wet, en art. 31 van het reglement van den 3den April 1816, verbetering in hun lot heeft toegezegd; doch dat dit grootendeels is achtergebleven niet alleen, maar dat zij daarenboven nog met de belasting op het patent worden gedrukt.

Dat het de wensch van Zijne Majesteit en van de geheele Natie is, dat het den schoolonderwijzers wel ga, en zij vragen op dien grond ontheffing van dezen last.

Zij meenen dat het vrijstellen van ondermeesters en ondermeesteressen geenszins genoegzaam is, omdat het lot van vele schoolmeesters minder goed of weinig beter is dan van ondermeesters, enz.

Dat daarenboven een patent nog niet eens genoegzaam is voor het oefenen van hun beroep, want dat zij, behalve hetzelve, nog eene speciale admissie noodig hebben, welke zelfs kan geschorst of ingetrokken worden.

Zij vragen alzoo, om ten minste van de verpligting van het patent te mogen worden ontheven.

De Commissie is van oordeel dat dit verzoek ter griffie behoort te worden nedergelegd.

III. De Commissie heeft geëxamineerd een verzoek van *Johan Anton van Rijssel*, aan uwe Vergadering gepresenteerd. Het volgende maakt daarvan den inhoud uit;

De suppliant is van oordeel, dat het ontwerp van wet op de patenten, hetwelk thans het onderwerp der beraadslagingen is der Afdeelingen, voor hem en alle andere patentpligtigen, nadeelig is.

Hij meent, dat, wanneer men het 4de artikel der tegenwoordig bestaande wet vergelijkt met de tweede van die, welke thans is voorgesteld, door het laatste de kracht van het patent zeer aanmerkelijk wordt verzwakt.

Dat, ingevolge de tegenwoordige bestaande wet, niemand eenig ander bewijs, consent, acte, of wat dies meer zij, noodig had, om eenig beroep te mogen uitoefenen.

Dat deze bepaling bij de voorgestelde wet is weg gelaten, en dat het te vreezen is, dat, even als in vorige tijden, de stadsregering, boven het patent, nog eene acte of consent zal willen opdringen, welke, naar zijne gedachten, noch meer kostbaar zal zijn, dan het patent zelve.

Hij zegt, in het verleden jaar gehoord te hebben, dat de regering van Amsterdam van de makelaars jaarlijks eene groote somme gelds, boven het patent, zoude hebben gevorderd, en hij meent, dat men op deze wijze de gilden weder zoude willen invoeren.

Hij legt, tot meerdere ontwikkeling van zijn gevoelen, over een exemplaar van zeker maandschrift, *de Weegschaal*, en hij meent dat het nuttig is dat U Edel Mogenden hetzelve met aandacht lezen, om daardoor meer en meer van de waarheid van het geposeerde overtuigd te worden, en hij eindigt zijn adres met het verzoek, dat het 1ste artikel van de concept-wet moge worden veranderd.

De Commissie is van oordeel dat dit verzoek, met de daarbij overgelegde *Weegschaal*, ter griffie behoort te worden nedergelegd.

IV. De heer *Weissenbruch*, boekdrukker te Brussel, geeft te kennen: dat hij sints den jare 1817 heeft opgerigt eene fabriek van gekleurd, geglansd en gesatineerd papier, tot verschillende gebruiken geschikt; dat de verkoopers van het in die fabriek, de eenige van dien aard in het Koningrijk, vervaardigd wordende papier een voordeel vinden van 25 ten honderd, en dat voor dit artikel geene gelden meer naar buiten behoeven geremitteerd te worden; dat hij reeds vele hindernissen, ten aanzien van mededinging met buitenlanders, heeft overwonnen; doch dat hem nog eene zwarigheid overblijft, tot welker opruiming hij de hulp van U Edel Mogenden noodig heeft; te weten een' wetgevenden maatregel betrekkelijk het Tarief der In- Uitgaande Regten, ten einde het insmokkelen van buiten's lands gefabriceerde gekleurde papieren, zonder betaling der regten, voor te komen. De requestrant, in bijzonderheden gekomen zijnde hoe deze insmokkeling van dit artikel en de ontduiking der regten geschiedt, geeft als eenig middel daartegen op, dat voortaan gekleurd papier van buitenlandsche fabriek bij den invoer, van het gewigt en niet van de gedeclareerde waarde zal betalen, op dat alle soortgelijk papier, zonder onderscheid, met 15 ten honderd op het inkomen belast worde.

De Commissie is van oordeel dat dit verzoek ter griffie behoort te worden nedergelegd.

De heer **Kemper**, *lid der Commissie:*

V. De *Gebroeders Dreyfüss*, belijdende den Israëlitischen godsdienst, wonende te Brussel en uitoefenende den handel in horologien, geven te kennen, dat zij het voor hunne belangen dienstig geoordeeld gebben te Lachaux-de-Fonds, in het Vorstendom Neufchâtel, eene fabriek van het voorwerp huns handels op te rigten; dat hunne nijverheid aldaar 3 à 4000 menschen brood verschafte, toen den 28sten October 1818, het gemeld etablissement, ten gevolge van een besluit van den Staatsraad van Neufchâtel werd verboden.

De artikelen omtrent de onderhavige zaak, luiden als volgt:

» Art. 4. Overeenkomstig den ouden regel zal geen Jood zich in dezen Staat mogen nederzetten. De zoodanigen welke van goede paspoorten zullen voorzien zijn, zullen denzelven mogen doortrekken doch zonder daarin verblijf te houden; en wat dezulken betreft, welke zich binnen dezen Staat hebben nedergezet, deze zullen denzelven, vóór den 1sten Mei aanstaande, moeten verlaten.

» 5. Elke Jood en vreemde rondventer, dien men, in contraventie dezes, zal aantreffen, zal gevat en naar de directie der gendarmerie gevoerd worden.

» 6. De overtreder zal gestraft worden met de betaling der kosten van zijn arrest, en naar de grenzen worden vervoerd, met verbod om in den Staat terug te keeren, op pene van zwaardere straffe in geval van herhaling."

Eene ongelukkige terugwerkende strekking is maar al te dikwerf de bittere uitkomst van groote omwentelingen. Zulk eene wetsbepaling, in het begin der negentiende eeuw, in een beschaafden Staat, heeft geene uitlegging noodig.

De *Gebroeders Dreyfüss*, verontwaardigd en verbaasd tevens over een besluit, der middel-eeuwen waardig, beklaagden zich deswege bij Zijne Majesteit.

Deze klagten bleven, wat het bijzonder belang der requestranten betrof, niet vruchteloos. Zijne Majesteit deed hun een besloten brief aan den Gouverneur toekomen, en hun te kennen geven dat zij, mits zich bij requeste aan den Gouverneur adresserende, eene uitzondering op den regel zouden kunnen bekomen, zoo zij die door hun gedrag wisten te verdienen.

Hoezeer voor deze tusschenkomst erkentelijk, vermeenden de requestranten zich daarmede niet te moeten vergenoegen, maar als Nederlanders, begrepen zij regt te hebben tot het vorderen van eene stellige verklaring van het Gouvernement van Neufchâtel, dat deszelfs ordonnantie de Nederlanders niet betreft, en Zijne Majesteit te verzoeken, dat, in gevalle van weigering, er met opzigte tot onderdanen van Neufchâtel, maatregelen van represaille zouden worden genomen overeenkomstig het regt der volken, de goede trouw der tractaten en art. 11 van het Burgerlijk Wetboek.

In het door hen aan de Kamer ingediend request, verzoeken zij de tusschenkomst van U Edel Mogenden, tot ondersteuning van hun voormeld verzoek.

Hoezeer de Commissie van gevoelen is dat, zelfs het beginsel van het verzoekschrift aannemende, de daarbij verzochte represailles alleenlijk de Israëlitische onderdanen van Neufchâtel, welke zich in het Koningrijk der Nederlanden mogten bevinden, zou kunnen treffen, zoo meent zij echter, het nederleggen van het request ter griffie, ter inzage van de leden, te moeten voordragen.

VI. De heer *S. M. Deslandes* verzoekt de daarstelling eener wet, ter bepaling van de wijze van restitutie der kas van consignatien, welke door de agenten der nationale conventie van Frankrijk, in het begin der revolutie, aan de stad Brussel is ontnomen geworden.

De Commissie meent het groot gewigt van het onderwerp van dit verzoekschrift niet te kunnen noch te willen betwisten; doch dewijl hetzelve een wezenlijk deel uitmaakt der met het Fransche Gouvernement tot stand te brengen vereveningen, en dat al hetgeen de vereveningen van dezen aard betreft, bij afzonderlijke wetten is bepaald, gelooft zij dat hare conclusie geene andere kan zijn, dan te adviseren tot het eenvoudig nederlegeng van dit request ter griffie.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

VII. De directie van de polders, genaamd Snijbroek en anderen, gelegen in de gemeente Hamme, district Termonde, provincie Oost-Vlaanderen, geven te kennen, dat zij zeer getroffen zijn geweest bij het zien, dat het ontwerp van wet, omtrent het onderhoud van dijken en polders het systema van solidariteit bevatte, hetwelk, onder het Fransch Gouvernement, slechts in een gedeelte der polders in werking geweest is, en dat men thans voor allen gemeen wil maken; de hunne, zeggen zij, hebben nimmer een gedeelte van die uitgemaakt, welke, volgens het decreet van den 23sten December 1811, georganiseerd zijn; zij hadden hunne bijzondere directien, welke in het onderhoud der dijken en van drie sluizen, door den verkoop van het grasgewas enz., voorzagen. Met welk regt, vragen zij dus, wil men hun eigendom met nieuwe lasten bezwaren, voor eene zaak, daar zij niet meer belang bij hebben, dan de overige inwoners van het Koningrijk! Na nog eenige bedenkingen te hebben gemaakt, welke reeds door alle requestranten in het midden

47STE ZITTING. — 10 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

gebragt zijn, concluderen deze requestranten, dat de Koning verzocht zou worden, om Zijn voorstel deswege in nadere overweging te nemen.

De heer *Du Bosch*, voormalig administrateur, welke, door meer dan eene memorie aan de Kamer, over de in deliberatie zijnde zaak bedenkingen heeft ingezonden, verdubbelt thans zijne pogingen, om, zoo hij zegt, te betoogen, dat het gemakkelijk is, het concept op de polders te bedillen, doch dat het aan de klagers moeijelijk zou vallen, iets beters in de plaats te stellen.

De requestrant, overtuigd, dat men ons eene goede wet over het behoud van ons grondgebied tegen de verwoestingen van de zee zal kunnen geven, telt de drie verschillende systemas op, welke het tegenwoordig bestuur der polders uitmaken; het eerste is dat van het voormalig Departement van de Lije, bij de wet van den 27sten December 1809 vastgesteld; het tweede is op het decreet van den 18den December 1810, voor de Departementen van de Zuiderzee, de Monden van de Maas, en andere Noordelijke Provincien, gegrond; het derde heeft ten grondslag het decreet van den 11den Januarij 1811, en regelt de polders der voormalige Departementen van de Schelde, de Lije, de Beide Nethen, de Monden van de Schelde en van den Rijn.

Na eenige bijzonderheden over bepalingen van gemelde decreten, bepaalt zich de requestrant tot wederlegging van verscheiden in het midden gebragte bedenkingen, en onderwerpt, vervolgens, aan de aandacht der Vergadering eene concept-wet, in acht artikelen vervat, welke hij gelooft zoodanige bepalingen te bevatten, geschikt, om alle belangen te vereenigen.

De Commissie heeft het onnoodig geacht, dezelve af te schrijven, en stelt voor, gemelde memorie ter griffie te deponeren, alwaar dienvolgens de leden der Vergadering het noodig gebruik daarvan zullen kunnen maken.

VIII. *P. D. Suerdfeger*, gepensioneerd kapitein op 400 gulden, wonende te Zwolle, verzoekt: uit hoofde van zijn 57 jarigen krijgsdienst in verschillende rangen, en, sedert 1781, als kapitein, om het kapiteins-pensioen van 800 gulden, waarop hij meent aanspraak te kunnen maken, in plaats van dat van luitenant, hetwelk hij thans trekt; met verzoek, dat U Ed. Mog. daartoe eene voordragt aan den Koning mogen doen, enz.

De Commissie is van gevoelens, dat wel niets vreemder is aan de attributen der Kamer, dan het stuk van gratien en pensioenen, en zij adviseert derhalve, dat dit request behoort te blijven buiten verdere deliberatie.

De heer **Dubus**, *lid der Commissie :*

IX. *E. van Rullen* en *Gebroeders van der Straeten*, geven op eenige hun noodzakelijk voorgekomene wettelijke bepalingen, omtrent de belasting op de potasch, ter betere bereiking van het groot oogmerk dier belasting op de consumtie, bijzonder met betrekking tot die potasch, welke, sedert de transitoire wet van den 5den Januarij ll., in het Rijk is ingevoerd.

Indien dit request, vóór het arresteren der wet, waarbij de potasch en verwante specien belast worden, ware ingediend, dan zou de Commissie tot het verzenden van hetzelve aan de Afdeelingen hebben geadviseerd, doch thans blijft haar niets anders over, dan voor te stellen, dat hetzelve ter griffie worde nedergelegd.

X. *J. Legrand*, de zoon, azijn-fabriekant te Antwerpen, heeft ingediend een request opgesteld vóór, doch ter tafel gekomen na den afloop der beraadslagingen over de wet op de azijnen, daarbij maatregelen verzoekende tegen den invoer van buitenlandsche gefabrieceerde zuren, bekend onder den naam van *acides acétiques*, getrokken uit gedistilleerd hout, en gelouterd door middel van het zwavelzout, zuur (de vitriool-olie), souda en kalk, welke azijnsoort, sedert vijf jaren, in Frankrijk wordt gefabrieceerd, en welke aan geen inkomend regt binnen ons Koningrijk is onderworpen, noch aan eenige consumtief accijns; de lage prijs, voor welken, volgens den requestrant, deze azijn verkocht kan worden, doet dezelve veelal boven de wezenlijke azijnen verkiezen, en de hebzucht, zelfs de gezondheid der menschen opofferende, heeft, van dezen zoogenaamden azijn, een artikel van handels speculatie gemaakt, onder de benaming van Orleanschen azijn. De requestranten verzoeken voorzieningen tegen dit misbruik.

De Commissie adviseert, uit hoofde der belangrijkheid van het onderwerp, dat dit request, ter inzage van de leden, ter griffie worde nedergelegd.

De heer **van der Meersch**, *lid der Commissie:*

XI. In ingeleverde requesten, als: een door planters in de gemeente van Messines, kanton Yperen; een van den burgemeester der gemeente Commines, lid der Provinciale Staten; een van de plaatselijke regering der stad Warneton, en een van den maire der gemeente van Houthem, allen in de provincie West-Vlaanderen gelegen, wordt te kennen gegeven, hoe belangrijk, voor gemelde provincien in het algemeen, en voor de gemeenten, aan het Fransch departement du Nord grenzende, in het bijzonder, de tabaksteelt is, aan welker voordeelen de vermeerderde waarde der, onder gemelde gemeente gelegen gronden moet worden toegeschreven; doch de vermeerdering van deze teelt kan zich niet anders staande houden, dan door een verbod van invoer van buitenlandschen tabak. Sedert dat de invoer daarvan, zonder regten, of slechts met een matig regt te betalen, geschiedt, zijn de prijzen van den inlandschen tabak meer dan de helft verminderd, en deze daling moet onmisbaar denzelfden invloed op de waarde der landen en bij gevolg op de opbrengst der verponding hebben. Het is derhalve van belang voor de schatkist, zoo wel als voor de grondeigenaren, zeggen de requestranten, dat deze bron van plaatselijke welvaart niet worde opgedroogd. Eene wijze staatkunde moet trachten dezelve aan te moedigen, en daartoe wordt, huns oordeels, een verbod vereischt van den invoer van vreemden tabak, of eene bepaling van inkomend regt op denzelven, gelijk staande met een verbod; hoedanige bepaling dan ook door de requestranten wordt verzocht.

De Commissie zou tot het verzenden van deze verzoekschriften aan de Afdeelingen hebben geadviseerd, indien de Kamer zich nog met het Tarief der In- en Uitgaande Regten had bezig te houden, doch deze requesten, eerst na het vaststellen van het tarief ingekomen zijnde, stelt zij als nu enkel voor, dezelve, ter inzage van de leden, ter griffie neder te leggen.

De heer **van Andringa de Kempenaer**, *lid der Commissie:*

XII. Op een in handen der Commissie gesteld verzoekschrift van *Jan Beeckman*, heeft de Commissie de eer te rapporteren, dat het deze zelfde *J. Beeckman* is, welke, in October 1817, aan U Ed. Mog. een verzoekschrift heeft ingediend over gepretendeerd geleden onregt en schade, hem door de politie der stad Brussel aangedaan; dat het op diezelfde klagten was, dat, in de maand November 1817, door het geëerd medelid Serruys, namens de Commissie tot de petitien van dien tijd, is gerapporteerd, » dat de kennisneming van die zaak in geenen deele tot deze Kamer behoorde, waarom de Commissie voorstelde, dat verzoekschrift ter griffie neder te leggen met de daarbij gevoegde stukken, met vrijlating aan den requestrant, dezelve te ligten, en zich te vervoegen, waar zulks zal behooren, indien hij meende daartoe termen te zijn;" met welk verzoek zich de Vergadering als toen vereenigde; dat deze drie requesten van *J. Beeckman* eene wijdloopige opgave behelzen van onregt en nadeel, door hem sedert dien tijd geleden. Hij zegt, namelijk, dat hij, schadevergoeding hebbende te vorderen, dezelve te vergeefs heeft gereclameerd; dat hij, ten einde dezelve door regtsmiddelen te vervolgen, gevraagd heeft *pro deo* te mogen procederen, doch dat hem dat verzoek is afgeslagen, vermits hij geen certificaat van onvermogen had geproduceerd; dat de burgemeester van Brussel had geweigerd, hem zoodanig certificaat af te geven, dat hij zich bij den Gouverneur van Zuid-Braband, over deze weigering van den burgemeester, had beklaagd, met dat gevolg, dat de Gouverneur voornoemd de weigering van den burgemeester van Brussel had geapprobeerd; dat echter, in het jaar 1817, aan hem *Jan Beeckman*, op last van Z. M. den Koning, tot eene gratificatie in zijne ongelukkige omstandigheden, is ter hand gesteld eene somma van drie honderd guldens; dat, desniettegenstaande, hij *Jan Beeckman* is blijven volharden met verscheiden verzoekschriften aan den Minister van Justitie, tot bekoming van schadevergoeding; dat hij echter telkens door den Minister van Justitie is afgewezen; dat hij zich beklaagt, thans in eene correctionele gevangenis te zijn opgesloten, ten gevolge van een' door hem, op den 30sten Maart 1818, geschreven brief aan den Minister van Justitie, welke brief hij zelf erkent heete en bulderende uitdrukkingen te bevatten, die, hoezeer hij verklaart, zich daarover geenszins te berouwen, en alleen geschreven te zijn tot bevordering van zijn regt, hem schijnt gewikkeld te hebben in eene correctionele procedure, waarvan eene gevangenisstraf van vier maanden het gevolg schijnt te zijn geweest; dat, eindelijk, hij *Jan Beeckman* zich beklaagt over den burgemeester van Brussel, dat dezelve hem niet wil considereren als inwoner van Brussel, niettegenstaande hij, door overlegging van twee paspoorten, in 1814 en 1817, aan hem als inwoner van Brussel gegeven, zijne inwoning, welke hij, sedert dien tijd, nergens elders gevestigd heeft, meent te kunnen bewijzen.

Uit alle welke klagten de requestrant meent voor bewezen te mogen houden, dat hij bij voortduring het slagtoffer is van willekeurige en gewelddadige behandelingen, en concludeert derhalve:

Dat het U Ed. Mog. moge behagen, kennis van zijne zaak te

47STE ZITTING. — 10 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

willen nemen, dezelve onder het vaderlijk oog van Z. M. den Koning te willen brengen, opdat hem regt moge wedervaren, schadevergoeding en interest moge geworden, en hij verders, ongestoord en onverhinderd, de voordeelen, welke de Grondwet aan ieder ingezeten des Koningsrijk zoo heilig belooft, mag plukken en genieten.

De Commissie meent, U Ed. Mog. te moeten adviseren, dat, even als het vroeger verzoekschrift van den requestrant, ook deze klagten te verklaren niet te behooren tot de kennisneming van deze Kamer, en dezelve te deponeren ter griffie, met vrijlating aan den suppliant, dezelve te ligten en zich te vervoegen, waar zulks zou behooren, indien daartoe inderdaad termen mogten zijn.

XIII. De eigenaren der turf-landen onder Hoboken, provincie Antwerpen, geven aan U Ed. Mog. te kennen, dat hunne turflanden, welke veel moeijelijker en veel kostbaarder zijn te bewerken, dan die in de polders, en in de Noordelijke Provincien, zijn geplaatst in de tweede klasse der irreguliere veenderijen, welke den turf met vijf cents per ton belast; dat andere turf-landen in de Noordelijke Provincien, zoo de requestranten meenen in de vierde klasse geplaatst zouden zijn; dat dit uitloopt tot aanmerkelijke schade van de requestranten, welke hunne exploitatie reeds aanmerkelijk hebben moeten verminderen, en, zonder spoedige daarstelling van meer regtvaardige maatregelen, dezelve geheel zullen moeten staken, en deze maatregelen reclameren de requestranten van U Ed. Mog. De eenvoudigheid der voordragt en de mingeoefende stijl van de requestranten laat wel geen' twijfel over, omtrent de waarheid, dat de requestranten in hunne exploitatie schade lijden, en dezelve op den tegenwoordigen voet van belasting zullen moeten staken; dan, daar de requestranten reeds het voorregt genieten van, met nieuwe turf-landen, onder de irreguliere veenderijen gesteld te zijn, zoo schijnen de vergelijkingen, welke de requestranten tusschen de belasting, door hen betaald, en die der veenen in de Noordelijke Provincien, welke onder de reguliere veenderijen behooren en dubbel belast zijn, als min naauwkeurig te kunnen worden beschouwd.

De Commissie gelooft echter, dat er termen zijn, om deze petitie ter griffie te deponeren, ten einde te kunnen worden geraadpleegd, wanneer in deze Kamer eventueel over den impost op den turf mogt worden gedelibereerd.

XIV. *Lambert de Jong*, schoolonderwijzer te Akkrum, geeft zijne vrees te kennen, dat hij gevaar loopt van zijnen post ontslagen te worden, waartoe hij vermeent, dat heimelijk gewerkt wordt, terwijl hij zegt, dat geene redenen daartoe aanleiding kunnen geven. De requestrant veronderstelt, dat, zoo U Ed. Mog. zich zijne belangen willen aantrekken, hij voorzeker van zijne superieuren niet zou verstoten worden, en verzoekt tot dat einde de voorziening dezer Kamer.

Daar het de Commissie is gebleken, dat zulks geenszins behoort tot de attributien dezer Kamer, adviseert zij tot het buiten deliberatie houden van dit request.

De heer **d'Onyn de Chastre**, *lid der Commissie:*

XV. *van de Walle*, grond-eigenaar en advokaat te Oudenaarde, verzoekt afschaffing en intrekking der bepalingen van de wet van den 9den Floréal XIde jaar, welke hij noemt eene gelegenbeids- en willekeurige wet, die slechts voor den tijd van 25 jaren was daargesteld. Bij deze wet wordt de houtvesterij gemagtigd, zich te verzetten tegen het ontginnen van bosschen, hoewel particulier eigendom zijnde. De requestrant beschouwt deze bepaling als strijdende met het algemeen belang, en de voor den Staat nuttige speculatien verlammende, alsmede het vreedzaam genot der particuliere bezittingen, bij art. 164 der Grondwet, aan alle ingezetenen verzekerd, storende.

De Commissie adviseert tot het nederleggen van dit request ter griffie, ter inzage van de leden.

XVI. *François-Louis-Michel de Renneville*, en *Egidius van Gemert*, beide fabriekanten van spelden, de eerste te Brussel, de andere te Mechelen, herinneren U Edel Mogenden aan eene, den 27sten Maart ll., aan dezelve ingezonden memorie, strekkende tot het erlangen van een verbod van invoer binnen het Koningrijk van de buitenlands gefabrieceerde spelden, of immers zoo dit niet mogt kunnen geschieden, om de in Frankrijk en Duitschland gefabrieceerde spelden bij het inkomen te onderwerpen aan een regt op het gewigt, en niet op de aangegeven waarde. De requestranten beschouwen dit als een eenvoudig middel tot het weder doen bloeijen van de spelden-fabrieken, een voorwerp van onvermijdelijke noodzakelijkheid voor alle klassen van ingezetenen, zoo als dezelve in bloei waren onder het Oostenrijksch bestuur, ingevolge eene destijds op dat stuk uitgevaardigde ordonnantie van den 30sten September 1786. Na in bijzonderheden omtrent de oorzaken van het verval dezer fabriek te zijn getreden, zeggen de requestranten, dat er voorheen, te Brussel, vijf spelden-fabrieken volop werk hadden, terwijl er thans nog slechts twee bestaan, die het nog alleenlijk aanhouden in hoop op eene gelukkiger toekomst; dat het even zoo te Gent gelegen is, alwaar weleer twaalf spelden-fabrieken in werking waren. De requestranten eindigen met aan te voeren, dat de spelden-fabrieken van het Koningrijk niet slechts voldoende zijn, om in het binnenlandsch vertier te voorzien, maar dat dezelve een punt van volmaaktheid hebben bereikt, die ze welligt de buitenlandsche doen overtreffen.

De Commissie adviseert tot het nederleggen van dit adres ter griffie ter inzage van de leden.

XVII. *Ph. J. van Aelbrouck*, agent-d'affaires, in de gemeente Waesmunster, beklaagt zich over den Burgemeester dier gemeente, welke, sints eenigen tijd, verboden heeft het doen aanplakken, binnen zijne jurisdictie, van eenige bekendmaking hoegenaamd, buiten zijne toestemming. De requestrant, hoezeer deze aanmatiging van gemelden Burgemeester als strijdig met de Grondwet beschouwende, had zich daaraan onderworpen, en den Burgemeester om autorisatie en visa tot het aanslaan van een biljet van verkooping verzocht; hetwelk hem door dezen was geweigerd. Op een' anderen tijd had de requestrant eenige biljetten in herbergen doen aanplakken, wanneer veldwachters, in naam van meergemelden Burgemeester, de kasteleins hadden aangezegd, dezelve af te nemen, op pene van voor de regtbanken te zullen worden vervolgd. De requestrant, van dit een en ander, den Koninklijken Commissaris in het distrikt van Dendermonde hebbende kennis gegeven, doch zonder eenig gevolg, wendt zich derhalve tot U Edel Mog. met verzoek om zijne klagten in aanmerking te nemen.

De Commissie is van oordeel, dat de requestrant, meenende daartoe termen te hebben, den Burgemeester voorn. voor den gewonen regter kan vervolgen, onverminderd zijn regt, om zich bij den Gouverneur en aan de Gedeputeerde Staten te vervoegen, terwijl een en ander hem waarschijnlijk regt zouden doen wedervaren.

De Commissie adviseert derhalve, de klagte van den requestrant buiten verdere deliberatie te houden,

XVIII. Negen, binnen de stad Luik gevestigde, notarissen geven hunne bedenkingen te kennen tegen de ingediende verzoekschriften, door notarissen, in buiten-kantons dier stad residerende, en ook door andere notarissen in landelijke kantons, aan U Edel Mog. ingediend, om eene wettelijke bepaling te erlangen, volgens welke iedere notaris in de geheele uitgestrektheid der provincie, die hij bewoont, zijne praktijk zal mogen uitoefenen. De requestranten, daarentegen, verzoeken de instandhouding van art. 5 der wet van den 25sten Ventose, 11de jaar op de uitoefening van het notarisambt, waarbij bepaald wordt, dat notarissen, in gemeenten woonachtig, alwaar noch regtbank van appèl, noch van eersten aanleg resideert, hunne praktijk alleenlijk binnen het ressort van het vredegeregt mogen uitoefenen. De requestranten betoogen het nuttige en noodzakelijke dezer bepaling, en de misbruiken, tot welke derzelver intrekking aanleiding zou kunnen geven, en beroepen zich, onder anderen, ook op het onregtvaardige, dat er in gelegen zou zijn, om hen gelijk te stellen met notarissen, die zoo veel lager in het patent zijn aangeslagen.

De Commissie adviseert tot het nederleggen van dit request ter griffie.

XIX. *J. F. J. Grisard*, wonende te la Rochette, in de gemeente Chaud-fontaine, provincie Luik, eigenaar van verscheiden groote fabrieken, smidsen, en van een mechaniek tot het spinnen van wol, verzoekt eenige wijzigingen en gunstiger bepalingen in het regt van patent, ten aanzien van groote fabrieken en bijzonder van de zijne; hij geeft in bedenking, dat dezelve in verscheidene klassen behoorden te worden verdeeld, hetgeen, zijns oordeels, tot eene billijkere en meer geëvenredigde zetting zou aanleiding geven, en daardoor zou de fabriekant in het algemeen veel eer aangemoedigd, dan in de uitbreiding zijner ondernemingen verlamd worden.

De Commissie stelt voor, dit request, ter inzage van de leden, ter griffie neder te leggen.

XX. *E. Neef* en *M. E. van den Bogaert*, kooplieden te Antwerpen, geven te kennen, dat zij eene lading potasch, uit Rusland, onder weg hadden, welke, zonder tegenspoeden op de reis, lang te Antwerpen zou binnen geloopen zijn, vóór dat de wet van den 5den Januarij dezes jaars, houdende provisionnele bepalingen omtrent de potasch enz., in werking was gebragt; zij beweren, dat die wet niet behoort terug te werken op waren, die ontboden en afgezonden waren lang vóór dat men zelfs het denkbeeld van he

Gouvernement kon onderstellen, om dezelve te belasten. De requestranten zeggen zoodanig een maatregel strijdig te vinden met de beginselen, die, in het stuk van terugwerkende kracht der wetten, behooren gevolgd te worden. De requestranten zeggen al verder, alvorens zich tot U Edel Mogenden te wenden, zich reeds bij requeste bij den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen te hebben vervoegd, doch dat deze hun verzoek heeft van de hand gewezen; dat, overeenkomstig de wet van den 5den Januarij ll., de Administratie hun voorlegde het onderteekenen van de obligatie ter voldoening der regten, welke door U Edel Mogenden zouden worden bepaald; dat, indien zij zoodanig een voorstel hadden aangenomen, de Administratie, zoo de requestranten zeggen, hoedanig ook de te bepalen regten zouden zijn, altijd eene dubbele betaling derzelve zou erlangen. De requestranten brengen ook nog aan U Edel Mogenden hun vertoog tegen het te hoog voorgestelde regt onder het oog, als te zeer uitlokkende voor den smokkelhandel, en zij verzoeken de bescherming van U Edel Mogenden, 1°. ten belange van den handel in het algemeen, dat de artikelen, vermeld in de wet van den 5den Januarij ll., en welke, tijdens de afkondiging dier wet, reeds afgezonden en onder weg waren, hetzij te land of ter zee, van het nieuwe regt ontheven mogen zijn, en, bij den invoer, slechts de thans nog bestaande regten zullen hebben te betalen; 2°. in hun bijzonder belang, dat hunne vermelde lading van 140 vaten door de Administratie in bewaring genomen potasch hun, tegen betaling der thans bestaande regten, worde teruggegeven.

De Commissie stelt voor, dat dit request, ter inzage van de leden, ter griffie behoort te worden nedergelegd.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de, bij deze verslagen voorgestelde, conclusien.

De heer **van Hogendorp** stelt voor: om de verslagen, voorkomende onder n°. I, II, III en VII, te doen drukken en aan de leden ronddeelen, als betrekking hebbende op de nog aanhangig zijnde wetten omtrent de patenten en het onderhoud der dijken en polders. (1)

Dienovereenkomstig wordt besloten.

De **Voorzitter** verzoekt de Commissie voor de Verzoekschriften, uit hoofde van het naderend einde der tegenwoordige bijeenkomst, zich te willen bekwamen om in de eerstvolgende zitting op het meest mogelijk getal der nog onbehandelde adressen verslag uit te brengen. (2)

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

(1) Deze bijzonderheid komt niet in de *Officiele Notulen* voor.

(2) Ook deze bijzonderheid staat niet in de *Officiele Notulen* opgegeven.

48STE ZITTING. — 12 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

48ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 12 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. missive van de Eerste Kamer meldende dat zij zich vereenigd heeft met de haar door de Tweede Kamer toegezonden wets-ontwerpen betrekkelijk de belastingen; 3°. nieuwe redactie van het wets-ontwerp op het patentregt. — Algemeen Verslag uitgebragt omtrent het wets-ontwerp tot bepaling van een regt van consumtie op de suiker; vaststelling van den dag der beraadslaging. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften. — Motie van orde over de toelating van Ministers zonder portefeuille bij de beraadslagingen.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter, 69 leden, te weten de heeren:

Holvoet, van Heyden tot de Reynestein, Mesmaekers, J. F. Tack, Serruys, Duvelaer van de Spiegel, P. Tack, van Aefferden, van Spaen van Biljoen, G. Clifford, Vandemale de Nys, Meteletkamp, Meeus, de Spoelberch d'Eynhouts, de Pitteurs Budingen, van Boetzelaer, van Hees, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, de Ham, van Heerdt tot Eversberg, van Sytzama, Gendebien, Hennequin, Plasschaert, de Moor, van Markel Bouwer, Boeijé Pascal, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Estricx, A. G. Verheyen, Bentinck tot Nyenhuis, van Wassenaer Pancras, Paul de Maibe, Membréde, van der Brugghen van Croy, de Malingreau d'Hembize, Repelaer, Utenhove van Heemstede, van Randwijck, van Hogendorp, Rosier, J. Clifford, de Serret, Cuypers, Troye, Nagelmaekers, Fabry Longrée, Dotrenge, Huyttens Kerreman, Trentesaux, Carbasius Bzn., Faber, Dumont, de Stockhem, van Eysinga, de Tornaco de Berlo, de Moreau de Bioul, de Codt, van Suchtelen tot de Haere, de Goër, Collard, Reyphins, Dubus, A. J. J. H. Verheyen, d'Onyn de Chastre, van der Meersch, van Andringa de Kempenaer, Kemper en van Alphen.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 114 en 145; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 225; 4°. *Le Vrai Libéral* n°. 134.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende verzoekschriften, als:

twee van waagdragers, pakkers, kruijers en slepers te Amsterdam, zich beklagende over het bestaande stelsel der indirecte belastingen, de eene geteekend G. C. Iterson c. s., de andere J. W. Köhler c. s.;

twee van Jan Ghierbrant en P. J. Syx c. s. te Wervick, strekkende om op den vreemden tabak, bij den invoer, een zeer zwaar regt te doen leggen;

een van Catteau te Meenen, hebbende dezelfde strekking;

een van Breyne, mede hetzelfde verzoek inhoudende.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. vier missives van de Eerste Kamer, houdende het berigt: dat zij zich vereenigd heeft met de haar toegezonden wets-ontwerpen, betrekkelijk:

den Ophef der in- en uitgaande regten en der accijnsen;

de Belasting op het zout, den pekel, de potasch, den turf, de steenkolen en het lastgeld;

de Belasting op het buitenlandsch gedistilleerd, de wijnen en de bieren en azijnen; en

het Tarief van de in- en uitgaande regten.

Deze missives worden achtereenvolgens voor kennisgeving aangenomen.

3°. eene missive van den staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie, daarbij op last van Z. M. den Koning inzendende eene nieuwe redactie van de wet op het patentregt.

Dat gewijzigd wets-ontwerp zal gedrukt en rondgedeeld en naar de Afdeelingen gezonden worden om aldaar te worden onderzocht.

B. dat de Centrale Afdeeling gereed is met het *algemeen verslag* wegens het wets-ontwerp tot bepaling van een regt van consumtie op de suiker.

Nadat van den inhoud van dit algemeen verslag aan de Vergadering mededeeling is gedaan, wordt besloten het te doen drukken en ronddeelen, en het wets-ontwerp te behandelen op Vrijdag, 14 Mei. (1)

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit: (2)

De heer **Kemper**, *lid der Commissie*:

I. 920 gezeten burgers van Amsterdam, verklaren allen, van en door den handel te bestaan. Deze requestranten zeggen, dat zij door minder uitgestrekte kundigheden, verhinderd, om de onheilen vooruit te zien, welke het, in 1816, aangenomen stelsel voor den handel moest na zich slepen, tot nu toe, deze gevolgen met een eerbiedig vertrouwen op eene betere toekomst hadden gedragen. Zij meenden echter dit nu niet langer te mogen doen, daar al de terugkeerende voorspoed, welke, van 1814 tot 1816, gedurig voorwaarts gegaan was, niet alleen na dien tijd geheel heeft opgehouden, maar integendeel zelfs is achteruitgegaan; dat, gelijk zij het uitdrukken, de welvaart niet veel grooter is, dan onder Napoleons tirannij, en dat, op dit oogenblik zelfs, reeds vele mindere standen gebrek lijden, terwijl andere, aan een ruim burger bestaan gewoon, reeds nu met moeite eenen schralen kost winnen, en het weldra met alle mindere standen geheel gedaan moet zijn, indien alles zoo blijven moet.

In dien stand der zaken en der gemoederen, kon het niet anders, of de requestranten moesten met schrik vernemen, dat niet alleen het in 1816 aangenomen stelsel was bevestigd, maar dat nog daar-

(1) *Bijlagen* onder n°. XII.

(2) Blijkens de *Officiele Notulen* zijn de verslagen, voorkomende onder n°. I, X en XI in het Hollandsch, de overigen in het Fransch uitgebragt. De inhoud is uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 145 medegedeeld.

enboven eene nieuwe belasting op de koffij en suiker deze nog overgeblevene handelstakken bedreigde. De requestranten keeren zich dan tot deze Vergadering met bezwaren, die zij op geene andere plaats meenen geldend te kunnen maken.

Zij verklaren zich bereid, alle noodige lasten tot de jaarlijksche aanvulling der schatkist te dragen, indien men hun slechts hunne broodwinningen niet ontneme. Zij verlaten zich op de wijsheid en regtvaardigheid van een' geliefden Koning, indien Hij slechts, door deze Vergadering, omtrent 's Lands ware belangen openhartig wordt voorgelicht.

In dien geest, en met die bedoelingen, zoeken zij, als huisvaders die reeds broodgebrek hebben, of die hetzelve al vast met schrik zien naderen, hulp en bescherming bij ons, als vaderen des Lands en grondwettige verdedigers van de belangen van hetzelve.

In dien geest smeken zij de Vergadering, de voorgestelde wetten op de koffij en suiker niet aan te nemen, maar de zwarigheden daar tegen onder het oog van hunnen goeden Koning te brengen; in dien geest vragen zij ons eindelijk, om herstelling der vrijheid van handel » zonder welke" dit zijn de eigen woorden der requestranten, » ons handeldrijvend Land, onze vaderstad en wij allen reddeloos zijn."

Uwe Commissie van petitien onthoudt zich, als naar gewoonte, en overeenkomstig den aard van hare instelling, van alle oordeelvellingen; dan hoezeer dit verzoekschrift eerst na de aanneming der wet omtrent de koffij in de Kamer is ingeleverd, en dus, ten aanzien van dit hoofd-onderwerp, niet meer werken kan, is het nog hangend zijn der deliberatien omtrent de wet op de suiker haar een genoegzaam motief, om het neder leggen dezer petitie op de griffie voor te stellen, ten einde, door elk der leden dezer Vergadering, bij die gelegenheid, te worden in aanmerking genomen.

II. De Commissie heeft de eer verslag uit te brengen op twee requesten, onderteekend door verscheiden kooplieden der stad Antwerpen, ten onderwerp hebbende de gemaakte veranderingen in de concept-wet omtrent de consumtieve belasting op de koffij. Dit rapport kon wel niet uitgebragt worden, alvorens de discussie over dat onderwerp plaats had; maar der requestranten belangen zijn daardoor niet veronachtzaamd geworden, dewijl de door hen tegen dit ontwerp aangevoerde drangredenen in de discussie zijn geopperd, en er, daarenboven, omtrent de wenschen van alle kooplieden binnen het Koningrijk, te dien opzigte, geen twijfel bestond.

De Commissie echter, ordes-halve daartoe geroepen, vermeent kortelijk de gronden tot aandrang van het verzoek, door de requestranten aangevoerd, aan de Vergadering te moeten ontwikkelen. Deze gronden, zoo omtrent de belasting op de koffij, als die op de suiker, door de requestranten, in hunne verzoekschriften, tevens aangevoerd, bepalen zich hoofdzakelijk bij het ondoelmatige dier belastingen zelve; het onbillijke der terugwerkende bepalingen; het ontoereikend gevolg voor de schatkist; de restitutie der belasting, met ontkenning van hetgeen tot grondbeginsel schijnt aangenomen, dat er eene groote voorraad van koffij en suiker voor verscheiden jaren in het Rijk voorhanden zou zijn.

In den tegenwoordigen staat der zaak, kan de Commissie tot de petitien niet anders adviseren, dan om deze requesten, ter inzage van de leden, ter griffie neder te leggen.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

III. *Goedage*, wonende te Rotterdam, geeft te kennen, dat hij, reeds tweemalen, zich tot deze Kamer heeft vervoegd; te weten in November 1817, en in October 1818. De requestrant herhaalt de gronden en redenen zijner vorige verzoeken niet, vermits dezelve, zegt hij, ter griffie der Kamer zijn nedergelegd; doch uit eene, bij zijn derde repuest gevoegde copie, blijkt, dat hij den Koning een request over dezelfde zaak heeft ingediend, te weten zijn patent als slagter te Rotterdam, en het bekomen van eene betere plaats in de vleeschhal aldaar, welke, door de regering dier stad, hem niet naar zijne begeerte worden verleend. De requestrant zelf geeft te kennen, dat, tot tweemalen toe, de Commissie tot de petitien, bij hare rapporten, van advies is geweest, dat dit onderwerp niet behoorde tot de attributen der Vergadering, en dat dezelve derhalve ter griffie zijn nedergelegd.

De Commissie, blijvende volharden bij de onbevoegdheid der Vergadering in eene zaak, welke louter een particulier belang betreft, en die, bij wijze van reclamatie bij de administrative magt, of bij een door eene bevoegde regtbank uit te spreken vonnis, moet worden beslist, stelt uit dien hoofde voor, dat dit request ter griffie mogt worden nedergelegd, als geen onderwerp der deliberatien van de Kamer kunnende uitmaken.

IV. *P. F. Hamteau*, landbouwer, rentenier en plaatsvervanger bij het vrederegt van het kanton Sibret, Groot-Hertogdom Luxemburg, geeft te kennen dat het gedrag van een groot aantal ingezetenen dier streken de belangen van den Staat en der rentheffers of schuldvorderaars in het bijzonder benadeelt. Deze benadeeling schrijft de requestrant daaraan toe, dat sommige lieden middel vinden, om de actie hunner schuldeischers te verijdelen, door het aangaan van gewaande verhuringen van hunne meubelen, om daardoor het executeren der meubelen ten behoeve eens schuldeischers voor te komen. De requestrant verzoekt, dat de noodige wettelijke bepaling worde daargesteld, om dit kwaad voor te komen.

De Commissie meent te moeten doen opmerken, dat het onderwerp, dat tot deze reclamatie aanleiding schijnt gegeven te hebben, is onderworpen aan de regelen, bij de vigerende wetten bepaald, omtrent daden, van welken aard ook, ter ontduiking van de voldoening der schuldvorderingen, verrigt wordende, en dat hetzelve geen grond tot eene bijzondere wetsbepaling kan opleveren; behoudens nogtans, dat men, bij de toekomstige discussie over de onderscheiden wetboeken, daarop acht zou kunnen slaan. Om deze reden, stelt de Commissie voor, dit request ter griffie neder te leggen.

V. *Evert Smit*, boekhouder van reederijen van schepen, en fabriekant, wonende te Koog aan de Zaan, provincie Holland, zegt dat hij zich, met nog eenige kooplieden, bij requeste vervoegd heeft tot Z. M. den Koning, verzoekende, om, met alteratie van art. 34, § 4 der ordonnantie op de patenten, te worden vrijgesteld van het suppletoir patent te Amsterdam; dat Z. M. in dit verzoek heeft gedifficulteerd. Dan de requestrant is van gedachte, dat deze bedenking, bij de deliberatien over de nieuwe wet op het patentregt, bij U Ed. M. wel verdiende in aanmerking te komen; hetgeen de requestrant, na de gronden van zijn verzoek nog nader ontwikkeld, en de aanmerkingen, die men daartegen maakt, beantwoord te hebben, dan ook bij zijn request verzoekt.

De Commissie stelt voor, dit request ter griffie neder te leggen, opdat, bij gelegenheid der deliberatien over de conceptwet omtrent het patent-regt, de leden daarvan inzage zullen kunnen nemen.

VI. De heer *Tombeur*, vrederegter binnen de stad Hoeij, schetst een zwart tafereel van de nadeelige gevolgen voor de zeden en rust der huisgezinnen, welke de onderscheiden conscriptien, tijdens het Fransch Gouvernement, gehad hebben; brengende voorts onder het oog der Vergadering de geveinsde huwelijken, welke destijds, enkel met het oogmerk, om zich aan de conscriptie te onttrekken, gesloten werden. Deze staat van zaken vereischt, volgens des requestrants oordeel, nieuwe wetgevende bepalingen, ofte immers dat de noodige vertoogen aan Z. M. worden gedaan, om zoodanige huwelijken in aanmerking te nemen, welke openlijk bekend zijn, van slechts als geveinsd te zijn aangegaan, en om de regtbanken te doen magtigen, derzelver nietigheid uit te spreken, na, in behoorlijken vorm, kennis van zaken te hebben genomen, en zonder dat deze, voor een' bepaalden tijd te verleenen autorisatie, immer tot voorbeeld voor de toekomst kunne dienen.

De Commissie is van advies, dat het gevaarlijk zou zijn, op dit onderwerp, afzonderlijk wettelijke bepalingen te maken, en dat de voorzigtigheid gebiedt, de uitspraak over daaromtrent te rijzen zwarigheden, welke de tijd wel heelen zal, aan de bevoegde autoriteiten, en naar de bestaande wetten, over te laten. Zij stelt desniettemin voor, dat de Vergadering het nederleggen van het request ter griffie moge bevelen.

De heer **van der Meersch**, *lid der Commissie:*

VII. De memorie, aan de Kamer ingediend door den heer *C. J. van der Haegen d'Eesbecke*, griffier des vredegeregts van het kanton Axel, strekt, om de aandacht van U Edel Mogenden te vestigen om de noodzakelijkheid, om alle de gemeenten, het voormalig Hollandsch Vlaanderen uitgemaakt hebbende, van de provincie Zeeland af te scheiden, en dezelve met Oost-Vlaanderen te vereenigen.

Deze memorie, van een zeer groot aanbelang zijnde, heeft de gansche aandacht der Commissie, tot zich getrokken, verwijzende zij naar de redenen en gronden, door den requestrant voor zijn verzoek aangevoerd, welke, onder anderen, beweert hoe de door hem als noodzakelijk gevraagde hereeniging van meergemeld kanton met Oost-Vlaanderen, ook altijd, tot tijdens den reformatie-oorlog van 1580, had plaats gehad, en hoe de afscheiding daarvan, en de vereeniging met de provincie Zeeland, steeds allerlei nadeelige gevolgen gehad heeft, en nooit in het belang van het algemeen, maar alleenlijk ten belangen van sommige particulieren, zou zijn geschied.

De Commissie, zonder zich omtrent de waardij der gronden, door den requestrant aangevoerd, uit te laten, stelt voor het nederleggen der geheele memorie ter griffie, opdat de leden daarvan inzage zouden kunnen nemen.

VIII. In het request van *Joseph Cammaerts*, wonende te Sterre-

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

beek, wordt te kennen gegeven dat hij, een huwelijk willende aangaan met *Catharina van Dijk*, in gemelde gemeente woonachtig, welke daartoe de toestemming harer ouders heeft bekomen, des requestrants vader, weduwenaar, deszelfs toestemming weigert te geven. Art. 63 der Grondwet, volgens des requestrants meening, aan de Staten-Generaal het regt gevende tot het verleenen van dispensatien aan bijzondere personen in derzelver belangen, zoo keert zich de requestrant tot de Kamer, opdat dezelve hem dispensatie van het vaderlijk consent gelieve te verleenen, tot het aangaan van een huwelijk, allezins hoog benoodigd, vooral op grond, dat zijne aanstaande echtgenoote reeds eenige maanden zwanger is; daarbij tevens bewijzen van goed gedrag, en dat hij werkelijk een bestaan heeft, overleggende.

De Commissie, zonder zich over de motieven, door den requestrant aangevoerd, uit te laten, is van oordeel, dat de Kamer zich met geen onderwerp kan bezig houden, louter van de bevoegdheid der regtbanken zijnde, en adviseert derhalve, dat dit request behoort te worden gehouden buiten beliberatie.

IX. *Fr. Zwainepoel*, landbouwer onder de gemeente van Meetkerke, provincie West-Vlaanderen, beklaagt zich dat hem zekere, in de maand December 1818, ingeleverde pretentie, wegens, in 1794 gedane leverantie van vier zakken tarwe, door de Commissie van liquidatie is teruggezonden, als niet in tijds ingeleverd zijnde, en verzoekende prolongatie van den termijn, tot de inlevering van dergelijke schuldvorderingen, bepaald bij art. 5, hoofdstuk II, der wet van den 9den Februarij 1818.

De Commissie is van oordeel, dat er termen zijn, om het onderhavig request ter griffie neder te leggen, opdat de leden der Vergadering, bij gelegenheid der aanstaande deliberatien over het voorstel huns medelids, *de Serret*, daarvan inzage zouden kunnen nemen.

De heer **A. J. J. H. Verheyen**, *lid der Commissie:*

X. *J. H. Sanders* en drie andere kooplieden in granen, wonende te Langakkerschans, geven te kennen dat zij zich in de maand Februarij 1818 tot den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen bij requeste hebben gewend, met verzoek:

1°. dat de voor hen met schepen aangebragte granen, in plaats van te Winschoten, aldaar mogten worden gemeten, en hun toegestaan die ladingen met inlandsche granen aan te vullen;

2°. *a.* dat de granen, met wagens aangevoerd, en, zonder opslag, terstond mogten worden scheep gebragt, des noods met bijvoeging van inlandsche granen, en

b. dat voor elke inkomende partij van 4 of 6 wagens, slechts één document worde gevorderd;

3°. dat de weg van Langakkerschans over het Bonder-Nieuwland wordt aangenomen onder de geadmitteerde heerbanen.

Waarop door den Directeur-Generaal den 26sten Februarij jl., onder zekere bepalingen, den requestranten is vergund, om met het ligten van een document, voor ten hoogste zes wagens, te kunnen volstaan, doch de overige punten van het verzoek zijn van de hand gewezen.

De verzoekers hebben zich met overlegging van afschriften van dit verzoekschrift, en van het daarop gevallen besluit, tot deze Vergadering vervoegd, vertoonende:

Dat, naar hun inzien, met opzigt tot het verzoek omtrent de meeting der granen, dezelve, zonder nadeel van 's Rijks finantien, te Langakkerschans, bij den invoer, even als te Winschoten, op eenen afstand van vier uren gelegen, konde plaats hebben.

Dat zij ook behoorden vrijheid te hebben, om, na de voldoening van 's Rijks regten en het zuiveren der documenten, de met dragers ingevoerde granen dagelijks te mogen scheep brengen, aangezien bij de Grondwet de bescherming, het gemak en de voorzetting des handels zijn voorgeschreven. Dat dit regt echter merkelijk voor hen wordt belemmerd door het verbieden van een korteren en meer bruikbaren weg voor den in- en uitvoer, die, ten allen tijde en nog na de invoering van de wet van 1816, daartoe door het plaatsen van een konvooipaal, is aangewezen, terwijl ook de stremming, door dit verbod te weeg gebragt, voor 's Rijks finantien, door de afleiding van den handel van Langakkerschans, en voor de ingezetenen, welke met de grensbewoners in Oost-Vriesland, tot wederzijdsch voordeel en gemak, handel dreven, nadeelig is, zijnde deze laatste, volgens eene verklaring van tienland-gebruikers op het Bonder-Nieuwland, bij het verzoekschrift overgelegd, bereid om hunne granen tot veel minderen prijs, langs den nu verboden weg, dan anderzins, af te leveren.

Op deze en meer andere gronden, uitvoerig in de verzoekschriften aangevoerd, en tot welker beoordeeling eene genoegzame kennis der plaatselijke ligging en van het bestaan van, of vrees voor sluikerij vooral vereischt schijnt te worden, verzoeken de requestranten aan de Vergadering, om in dezen zoodanig te besluiten als zij ter wegneming van alle stremming van den handel naar buiten meest dienstig zal oordeelen.

De Commissie adviseert om dit verzoekschrift, ter inzage van de leden, ter griffie te doen nederleggen.

XI. In het request van *Helena Brouwer*, weduwe van den heere *Nehrkorn*, wonende te Wierden, geeft de requestrante te kennen, dat zij eigenaresse is van de helft van den wind-korenmolen, in de gemeente den Ham; hebbende, mede voor de helft, het regt, om aldaar eenen rosmolen te plaatsen, terwijl zij, met haren medeeigenaar, het beplanten met houtgewas van zeker stuk land, in de nabijheid van den molen gelegen, beletten kan; dat zekere *Dirk Reuvers*, van het gemeente-bestuur, niet alleen octrooi tot het oprigten van een wind-korenmolen verkregen heeft, maar ook de vergunning, om zijnen molen op evengemeld stuk land te plaatsen waardoor de werking van haren molen verhinderd worden zal; dat zij zich tegen het verleenen van het gemeld octrooi heeft verzet, en verklaard bereid te zijn, een rosmolen, volgens het regt, hetwelk zij heeft, weder op te bouwen; doch te vergeefs; verzoekende, op grond van een besluit van den Gouverneur van Overijssel, van den 27sten Februarij 1817, om de vergunning door het gemeentebestuur verleend, in te trekken en buiten werking te stellen.

De Commissie, onbekend zijnde met het besluit van den Gouverneur, veronderstelde, dat de requestrante zich verkeerdelijk aan de Vergadering heeft geadresseerd, en zij zich bij de Provinciale Staten had behooren te vervoegen, adviseert desniettemin, om het verzoekschrift ter griffie te deponeren.

XII. Een groot aantal grondeigenaren of huurders van huizen of tuinen, gelegen in wijk 5 der stad Antwerpen, schetsen een tafereel van hunnen staat van welvaart vóór het beleg die de stad in 1814 heeft doorgestaan, en den tegenovergestelden toestand, waarin zij zich geplaatst vinden, sinds de slooping hunner woningen en de vernieling hunner moestuinen, vruchtboomen en beplantingen, mitsgaders den gedwongen en overhaasten verkoop van hunne have en vee. Hun verlies, door dat beleg geleden, was, op grond der wet van den 10den Julij 1794, geschat op eene som van 2,849,506 francs. Hunne reclamatien en bescheiden werden ingezonden aan den Commissaris-Generaal tot liquidatie te Parijs, en in verwachting en op hoop van eene aanstaande verevening en voldoening, deden zich lieden op om hunne woningen op crediet te herbouwen. Deze liquidatie is echter tot nog toe niet bewerkstelligd, en de ontvangers der directe belastingen bedreigen hen met executie, en sommigen hebben die werkelijk reeds begonnen. De requestranten verzoeken de tusschenkomst van de Vergadering bij Z. M., op dat Hoogstdezelve gelieve te bevelen, dat de hun verschuldigde betaling geschiede, overeenkomstig de voormelde taxatie, met de daarop vervallen interesten, zonder langer te worden uitgesteld.

De Commissie, doordrongen van al het aanbelang dat de toeder requestranten moet veroorzaken, welke door attestatien van twee pastoors en van een commissaris van politie der stad Antwerpen bevestigd wordt, twijfelt geenszins, aangezien het werk der liquidatie vergevorderd schijnt, of derzelver verlangen zal weldra vervuld worden, in zoo verre hunne reclamatien gegrond zijn; stellende de Commissie derhalve voor, dit request ter griffie neder te leggen.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de bij deze rapporten voorgestelde conclusien.

M. van Hogendorp (1) demande la parole, et fait observer à la Chambre que plusieurs Ministres et entre autres le Président et le Vice-président de la Première Chambre avaient l'habitude de suivre assiduement les séances de la Seconde Chambre; mais que depuis quelques jours ils n'y ont plus reparu. Il pense que dans l'intérêt même de la chose publique, il est utile que les hauts fonctionnaires puissent suivre les discussions des projets de loi, et qu'en conséquence la Chambre doit non seule-

(1) De *Officiele Notulen*, noch de *Nederlandsche Staats-Courant*, bevatten iets over de behandeling dier motie. Het daaromtrent medegedeelde is te vinden in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 224, *le Vrai Libéral*, n°. 134, *l'Oracle*, n°. 133 en *Haarlemsche Courant*, n°. 58. De beraadslaging schijnt in het Fransch te hebben plaats gehad.

ment admettre ces fonctionnaires dans les séances, mais les y inviter formellement par l'organe du Président.

M. **Dotrenge**: La proposition de M. van Hogendorp me paraît avoir trait à celle que je fis l'autre jour pour prier M. notre Président d'inviter aux honneurs de la séance les Ministres qui se trouveraient dans le sein même de notre Assemblée sans être constitutionnellement qualifiés à prendre séance parmi nous. Nos Assemblées se tenant publiquement, il n'importe assurément que ceux qui veulent se mettre au fait de nos délibérations y assistent, assis sur nos propres banquettes, ou dans les tribunes publiques, ou dans celles qui sont réservées aux fonctionnaires publics d'un certain ordre. Mais puisque l'art. 91 de la Constitution ne donne séance parmi nous qu'aux Chefs de Départemens d'aministration générale, il ne serait conforme à aucune bonne règle de police que des personnes quelconques non dûment qualifiées, y prissent place d'elles-mêmes et comme faisant usage d'un droit qui leur appartiendrait. L'usage de toutes les Assemblées publiques et délibérantes y est contraire. J'ai donc proposé que le cas échéant, leur présence fut légitimée par une admission aux honneurs de la séance. Je crois que cette précaution doit suffire à ce que M. van Hogendorp a en vue, et dans le fond elle ne peut être un obstacle qu'aux visites de ceux qui prétendraient avoir siégé au milieu de nous *jure proprio*. Je crois que l'invitation doit être insérée chaque fois au procès-verbal, car nous ne pouvons nous lier les mains par une invitation générale et indéfinie.

M. **van Hogendorp** répond qu'il croit que M. Dotrenge se trompe; que l'art. cité de la Constitution ne parle des Ministres Chefs de Départemens que comme ayant droit de se mêler des délibérations de la Chambre.

M. **Dotrenge** réplique que l'art. 91 est positif, non-seulement à l'égard de l'exclusion de la voix délibérative, mais aussi à l'égard du droit de séance.

M. **van Hogendorp** dit, que, puisque la seule difficulté gissait dans l'insertion des invitations au procès-verbal, il ne s'y opposait en aucune manière, et demande qu'il soit fait mention de sa motion dans le procès-verbal.

De Kamer heeft daarop besloten, dat de genoemde Ministers zullen worden verzocht voortaan bij de zittingen van de Tweede Kamer tegenwoordig te zijn.

De vergadering wordt daarop gesloten.

49ste ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 14 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN $9^1/_2$ URE.)

Kennisgeving van de uitnoodiging gedaan aan de Ministers van Staat tot bijwoning der zittingen. — Beraadslaging over en aanneming van het wets-ontwerp vaststellende een regt van consumtie op de suiker. — Ingekomen: 1°. verzoekschriften; 2°. Verslagen over de gestichten van Weldadigheid en den staat der armen; alsmede over den toestand der scholen over 1818.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 83 leden, te weten de heeren:

van Hogendorp, Cuypers, van Hees, van Heyden tot de Reynestein, Meeus, van Spaen van Biljoen, van Markel Bouwer, A. G. Verheyen, P. Tack, Nagelmaekers, Kemper, van Boetzelaer, Bentinck tot Nyenhuis, Vandemale de Nijs, Fabry Longrée, de Jonge, Holvoet, Rosier, G. Clifford, J. Clifford, van Sytzama, van de Poll, Metelerkamp, van Randwijck, Huyssen van Kattendyke, van Crombrugghe, Mesmaekers, van Heerdt tot Eversberg, Bijleveld, van Suchtelen tot de Haere, de Serret, de Malingreau d'Hembize, de Stockhem, Membréde, Dumont, Dubus, Hennequin, Reyphins, A. J. J. H. Verheyen, de Pitteurs Budingen, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, de la Motte Baraffe, de Codt, van der Brugghen van Croy, Groenincx van Zoelen van Ridderkerk, van Wassenaer Pancras, Pesters van Cattenbroek, van Aefferden, van Utenhove van Heemstede, Faber, Huyttens Kerreman, Gendebien, de Moreau de Bioul, Repelaer, Vilain XIIII, della Faille d'Huysse, Carbasius Bzn., Surmont van Volsberghe, de Vaernewijck d'Angest, de Spoelberch d'Eynhouts, Troye, Trentesaux, de le Vielleuze, de Moor, van Alphen, d'Onyn de Chastre, de Goër, Serruys, Collard, Collot d'Escury (Vriesland), Estricx, van Kessel, Plasschaert, van Wickevoort Crommelin, van Andringa de Kempenaer, van Eysinga, de Vinck van Wezel, Boeijé Pascal, de Tornaco de Berlo, van der Meersch, J. F. Tack, Paul de Maibe en Dotrenge.

De Directeur-Generaal der Inkomende en Uitgaande Regten en van de Accijnsen woont de zitting bij.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 116, 194, 196, 200, 204, 205, 206 en 208; 3°. *Journal Général des Pays-Bas* van 1819, n°. 237; alsmede 4°. *l'Oracle*; 5°. *Journal de la Belgique*; 6°. *Le Vrai Libéral* en 7°. *La Gazette de Gand* in de verder aan te geven Nos.

De **Voorzitter** brengt ter kennis van de Vergadering, dat door hem, ingevolge het deswege door de Kamer uitgedrukt verlangen, de Ministers van Staat zijn uitgenoodigd geworden om de zittingen bij te wonen. (1)

Aan de orde is de beraadslaging over het WETS-ONTWERP TOT BEPALING VAN EEN REGT VAN CONSUMTIE OP DE SUIKER.

Die beraadslagingen worden geopend.

M. **Gendebien** (1): J'ai dit plusieurs fois devant Vos Nobles Puissances, que le sucre est susceptible d'un impôt de consommation. J'ai ajouté que M. le Directeur-Général, lorsqu'il voudrait faire usage de son talent séparerait le sucre de la consommation d'avec le sucre du commerce. Le projet soumis à la délibération de la Chambre fait en effet la part du commerce et la part de la consommation. S'il est converti en loi par l'assentiment des États-Généraux, l'expérience fera connaître si la délimitation est établie convenablement.

L'impôt est dénaturé et inadmissible s'il pèse sur l'industrie manufacturière, et sur notre commerce avec l'étranger.

Des calculs ont été établis dans les Sections. Je n'ai pas assez d'instruction dans cette matière; j'attends des lumières de la discussion qui est ouverte; elles détermineront mon vote que je tiendrai suspendu jusqu'à l'appel nominal. J'ai témoigné dans la Section dont je fais partie, que j'avais vu avec satisfaction que le Roi eût élevé le taux de la restitution; mais que j'éprouvais du déplaisir de ce que l'impôt avait été augmenté notablement à ce sujet. Cette Section a émis le voeu unanime que cette augmentation fut réduite; je demandais que ce fût de moitié, la majorité a pensé que la quotité de la diminution devait être laissée à la prudence du Roi, si S. M. jugeait convenable d'accueillir le voeu énoncé.

Quoique j'aie la conviction que le sucre consommé dans le Royaume soit par les habitans, soit par des étrangers peut et doit être imposé, je ne dissimule pas néanmoins que l'impôt m'a paru élevé.

Des collègues éclairés m'ont fait observer que le prix du sucre est maintenant au taux le plus bas; qu'il augmentera, et que l'impôt pésera proportionnellement moins; mais c'est la double fraude qui me tracasse; j'entends la fraude à l'entrée, et la fraude à la sortie.

Entré dans la magistrature municipale de Mons, en 1784, je fus nommé commissaire pour régler les comptes de trois exercices qui étaient restés en arrière. La ville jouissait d'une taxe de consommation sur le sel, cette taxe acquittée exactement par trente-mille consommateurs devait rapporter douze mille livres de la province, ou six mille florins de Brabant. J'ai constaté que non-seulement elle ne produisait rien, mais, qu'il y avait perte de 1800 livres en 1783, de 1610 livres en 1782, et de 1400 en 1781. La ville était ceinte de remparts et de fossés remplis d'eau; il n'y avait que cinq portes à garder; des commis qu'on croyait fidèles et vigilans les gardaient durant le jour, pendant la nuit les chefs étaient sous la garde d'un échevin qui couchait à l'hôtel de ville; comment une fraude aussi exorbitante pouvait elle se faire? les quantités entrantes étaient déclarées au-dessous; les quantités sortantes etaient déclarées au-dessus; et ne trouvant pas le remède du mal, le magistrat a reporté au Gouvernement l'octroi de l'impôt sur le sel.

Je vois bien que M. le Directeur-Général est éminemment plus habile que n'était le magistrat de Mons; mais aussi combien il est difficile de garder toutes les avenues et toutes les issues du Royaume par eau et par terre.

Il faut donc nous attendre à la double fraude de l'entrée et de la sortie, qui causera du préjudice au trésor; mais ce préjudice pésera davantage encore sur le négociant et sur le fabricant honnête.

A Mons, les raffineurs de sels s'entendaient, et partageaient entre eux, dans une proportion réglée en comité secret, tous les produits de la fraude; et dès-lors la trésorerie de la ville était seule la dupe. Mais un tel accord (heureusement pour nos finances) est impossible dans le Royaume; et chacun encaissera dans le silence et dans les ténèbres les avantages de ses propres manoeuvres.

(1) De *Officiele Notulen* alleen melden deze bijzonderheid.

(2) Deze rede werd in het Fransch uitgesproken. Zie 1°. *Journal Général de la Belgique*, n°. 137 en 138; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 194 (Hollandsch).

Il en résultera une perte notable pour le fabricant fidèle dans ses déclarations et dans tous les mouvemens des produits de sa fabrique. Pour soutenir la concurrence chez l'étranger, il devra retrancher sur ses bénéfices, autant que le fabricant fraudeur aura soustrait au trésor; et pour vendre dans l'intérieur, il faudra qu'il fasse un sacrifice égal à la quotité de l'impôt que ses concurrens auront fraudé; position fâcheuse, et cependant inévitable dans laquelle tout est au désavantage de la fidélité.

Ce mal, grave en lui-même, ne saurait être extirpé entièrement, si le projet reçoit la sanction législative des États-Généraux. Deux remèdes doivent atténuer le mal; l'action de l'Administration générale, et les progrès de la morale publique.

Je ne suis pas en peine sur le premier point, et si j'attaque souvent la soif toujours renaissante du fisc, je me plais aussi à rendre justice, en toutes occasions, à la vigilance, à l'intégrité et à la sollicitude de M. le Directeur-Général, et des coopérateurs qui reçoivent de lui immédiatement les inspirations et les règles de conduite.

Je sais que la morale publique s'altère sensiblement par les progrès effrayans de l'irréligion et des scandales. Mais l'opinion doit atteindre et frapper de sa toute puissance les mauvais citoyens qui dérobent à l'Etat ses revenus légitimes: ils sont indirectement la cause de ces demandes toujours renouvelées d'impôts divers qui rendent notre intervention si douloureuse. Ils sont la cause de cette guerre à mort dirigée contre toutes les ressources de la vie et de la prospérité sociales. La culpabilité de la fraude peut être comparée au vol du denier de la veuve et de l'orphelin, puisqu'en effet la fraude tourne à leur préjudice. Les richesses, je le sais, attirent la considération; mais sachons discerner les sources d'où elles sont provenues, et que le fraudeur enrichi laisse dans sa famille, avec l'or qu'il a amassé par le crime, un opprobre ineffaçable, qui soit à jamais un motif de réprobation.

Une censure exaspérée a été dirigée contre la réduction que j'ai indiquée et obtenue en faveur des déclarations franches et sincères: mes vues étaient droites et équitables, même à l'égard du café; elles sont à plus forte raison équitables et droites à l'égard du sucre, objet de nos fabriques les plus intéressantes. Je pars de la donnée que les déclarations des raffineurs de sucre seront fidèles: le rang qu'ils occupent dans la société, leurs relations avec les classes les plus distinguées, la considération dont ils sont environnée ajoutent une nouvelle garantie à celle qu'offrent la publicité et la durée de leurs opérations.

Ils supporteront donc entièrement la moitié de l'impôt établi à l'inventaire; mais pourrions-nous dissimuler que, par une disposition formelle du projet, le sucre sorti de leurs mains avant l'inventaire est affranchi de l'impôt, absolument à concurrence de la consommation du Royaume pendant une année; pourrions-nous dissimuler que la fraude, malheureusement trop aisée à l'égard du sucre livré à la circulation, et à toutes les épreuves du commerce intérieur, pourrait doubler l'approvisionnement de l'année. Il résultera de-là que le fabricant devra attendre longtemps avant que les consommateurs ou les marchands élèvent assez leurs offres pour opérer le remboursement, même de la moitié de l'impôt. Que seraitce s'il avait dû l'acquitter intégralement.

Je le déclare, mon vote aurait été négatif nécessairement et sans hésitation, si S. M. avait jugé devoir rejeter l'amendement et je serais bien plus porté à être favorable au projet, si, en laissant la prime d'exportation au taux où il a plu au Roi de l'élever en faveur de nos relations commerciales avec les étrangers, l'augmentation ajoutée simultanément à l'impôt avait été réduite de moitié.

Si le commerce en général mérite et doit obtenir la protection des lois, il la mérite doublement, quand il seconde nos fabriques par l'écoulement qu'il procure à leurs produits.

Très-souvent le commerce ne donne des bénéfices qu'au marchand et à quelques agens secondaires, tandis que les fabriques sont avantageuses à l'industrie qui les établit et les dirige, à la main d'oeuvre nationale et à de nombreuses productions indigènes.

L'inventaire fait sur mon esprit une impression profonde, non que j'y voye le vice de rétroactivité, quand il est prévu et consenti par les États-Généraux: car j'estime que c'est le consommateur qui donne en consommant naissance à la dette de l'impôt et non les mutations du commerce et du débit qui font arriver le sucre chez lui. L'inventaire m'offre trois mauvais côtés, la fraude que je prévois et que j'abhorre, le seuil du citoyen franchi par des maltotiers, et un mauvais exemple plus contagieux peut-être que nous ne pensons. Nourri dès ma jeunesse, fortifié par de nombreuses vicissitudes dans cette salutaire et importante vérité que les lois de l'Etat doivent avoir pour auxiliaires l'attachement, l'amour et la confiance des peuples, je vois toujours avec une répugnance extrême des propositions qui heurtent l'opinion et froissent les bons et antiques usages.

Qu'on n'allègue pas des exemples puisés en France durant ses dernières révolutions. L'ordre des choses alors existant était condamné par le jugement de Dieu. Et notre Royaume, sa prospérité et la Dynastie de notre Roi sont constitués évidemment à l'ombre des ailes de la Providence.

Le parricide commis à Vincennes sur un Prince du sang Royal, dont j'ai vu distinctement le deuil à l'horizon oriental de Paris, avant que d'être instruit du crime; l'attentat affreux de la rue St.-Nicaise, et l'étranglement de Pichegru, prophétisaient à mes yeux les évenemens de 1812, 1813 et 1814. La bonté de Dieu avait été repoussée si souvent, si orgueilleusement, que le sacrifice de l'ange de la paix, de la petite-fille de Marie-Thérèse, qui fut immolée en holocauste de réconciliation, n'a pu fléchir sa justice.

Mais il faut revenir à l'impôt proposé. Si le projet est adopté par les Chambres, l'inviolabilité de l'habitation du citoyen sera violée pendant 28 jours.

Fabricans et marchands qui m'entendez, abjurez à jamais tout dessein de fraude en considérant à quelles mesures elle conduit, quels sacrifices elle impose à des législateurs intègres; amis zélés des principes, des pratiques anciennes, de l'asyle du bon et paisible habitant, donnez à vos déclarations cette franche et pure vérité qui seule peut nous faire franchir cette période transitoire sans amertume et sans souvenirs douloureux.

Quel que soit le résultat de la délibération des Chambres, du moins est-il certain qu'il ne s'agira plus d'inventaire à l'avenir, circonstance qui garantit une stabilité favorable aux fabriques et au commerce.

Je ne crains pas que l'exercice de six mois, qui résultera du projet s'il est adopté, puisse changer les directions de nos raffineries ou de notre commerce. Dès que la restitution couvre entièrement la dette ou l'avance de l'impôt, je ne prévois pas que notre législation soit propice à la concurrence des étrangers. Les formalités, les embarras, les gênes! Ah! telle est la situation financière de la plupart des États, que le fisc ne saurait guères marcher sans ce cortège importun. Du moins notre Roi est accessible plus qu'aucun autre Monarque; Son oreille toujours attentive reçoit l'expression des moindres souffrances, et les transmet à Son cœur paternel. Les six mois qui nous séparent encore du budget décennal suffiront pour éclairer sa Majesté et les États-Généraux sur toutes les modifications que les fabriques et le commerce pourront réclamer. J'ai la ferme confiance qu'il y sera fait droit pleinement et à tous égards.

Toutefois, je répète, en terminant ce discours, que je réserve d'arrêter mon vote après que j'aurai entendu toute la discussion et que je serai appelé à l'émettre.

M. Reyphins (1): Nobles et Puissans Seigneurs; la grande analogie entre les impôts sur le café et le sucre peut exposer à des répétitions; mais que l'on pardonnera sans doute à cause de l'importance de la matière. Les discussions de ces deux impôts se rattachent d'un autre côté d'une manière si intime que je crois pouvoir aujourd'hui rappeler des circonstances et des argumens que l'on a fait valoir à la séance où la majorité de la Chambre a voté pour l'impôt sur le café. Je me proposais alors de répondre à quelqu'unes des observations présentées par plusieurs honorables membres; mais une discussion extrêmement prolongée ayant dû fatiguer l'attention de l'Assemblée, je me suis réservé de payer mon tribut, à cet égard, à l'occasion de l'impôt sur le sucre, et je me flatte que ma réplique ne sera pas regardée comme deplacée ou intempestive.

Parmi les moyens que j'ai entendu faire valoir pour l'acception de l'impôt sur le café, s'en trouve un qui m'a particulièrement frappé: c'est celui puisé dans le vote du budget de la présente année. Comme cet argument peut se reproduire aujourd'hui, il ne sera pas inutile de l'apprécier à sa juste valeur. Si jamais erreur a eu besoin de se couvrir d'un voile, s'il est possible, impénétrable, c'est celle qui, dès son origine, ne pouvait manquer d'avoir des suites funestes, et cette erreur est d'avoir voté des dépenses sans connaître les moyens d'y faire face. Si elle a eu, comme je me plais à le croire, la bonne foi pour base, elle trouve son excuse dans la faiblesse humaine; mais si on la fait servir de véhicule à une autre erreur, elle devient injustice, et je plains les membres de cette Assemblée, qui, après avoir voté pour le budget, se croiraient par là privés de la faculté de refuser leur assentiment à des moyens désastreux de couvrir des dépenses que, sans doute en les votant, ils ne croyaient pas au-dessus de nos forces. Je me rappelle que des collègues qui n'avaient pas partagé mon opinion sur le mode de voter la loi financière, s'offensaient de l'idée seule que par là on voulût les croire obligés à adopter aveuglement des impôts,

(1) In *l'Oracle*, n°. 136 en 137 is deze, in het Fransch uitgesproken, rede te vinden. *Zie Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 196 (Hollandsch).

dont au moins la manière de les percevoir répugne à la justesse de leur esprit. C'est ainsi que l'on prépare à l'Assemblée des regrets qu'elle devrait s'épargner. Et que deviendrons-nous si, lors du budget décennal, on ne fait pas marcher de front l'état des dépenses et toutes les lois particulières sur l'assiette des impôts? La disproportion entre nos revenus et nos dépenses n'est pas un mystère, et si la même imprudence guide encore la majorité de l'Assemblée, il ne sera pas difficile de calculer les effets que doit produire un pareil ordre de choses prolongé pendant l'espace de dix ans. C'est donc à tort qu'un honorable membre, qui a parlé en faveur de l'acceptation de la loi, a voulu s'appuyer sur le vote du budget. Si cette idée a pu avoir quelque influence sur son âme, il eût mieux fait de l'y concentrer.

J'ai dit, et je dois le répéter parce que j'en ai la conviction la plus intime, que, si les besoins de l'Etat rendaient indispensables des droits sur le sucre comme sur le café, il ne fallait établir que des droits d'entrée combinés dans leur hauteur avec le commerce extérieur et la fabrication. Tout en applaudissant au vœu dicté par le désir de faire le bien sans mélange d'aucun mal, un honorable membre répond que ce droit, par sa modicité, n'aurait pu satisfaire aux besoins du trésor, et que son produit était éloigné à cause des grandes quantités de ces denrées existant dans le Royaume, et qu'il fallait les frapper sans retard.

S'il suffisait au cultivateur de commander à son champ de produire des moissons au-delà des bornes que la nature a posées, certes nous n'aurions jamais la disette à craindre; si de même le fisc n'avait qu'à commander à ses impôts d'alimenter le trésor par des produits dont l'expérience a fait voir l'impossibilité, jamais le mot *déficit* ne viendrait frapper nos oreilles; mais la sagacité du fisc a déjà commandé à la fabrication du savon, et elle n'a point obéi; elle a commandé aux distilleries de la Flandre, et elles n'ont point obéi: elle commande aujourd'hui aux raffineries de sucre et elles n'obéiront pas. Si je n'adopte pas la marche que, jusqu'à ce moment, on a suivie avec une si funeste obstination, c'est que je ne veux ressembler ni à l'architecte qui voudrait construire un édifice de cent pieds carrés sur un terrain qui ne présente qu'une superficie de cinquante pieds, ni au sauvage qui coupe et renverse l'arbre pour en cueillir les fruits.

Nos lois ont à grands frais rassemblé ces matériaux pour la perception des impôts sur le savon et les distilleries; elles ont méprisé les avis qui leur venaient de toutes parts, que la matière fabriquée ne pouvait répondre à leur attente; elles ont pressé, vexé les fabricans, et rien n'a été versé au trésor; on a vu enfin que la hauteur de l'impôt, non plus que le mode de sa perception, n'étaient proportionnés à la nature des denrées imposées, et tout est dispersé, rentré dans le néant: voilà l'image de l'architecte égaré. On s'est obstiné trop longtemps à frapper ces deux fabrications; on a voulu, en dépit de toute prudence, qu'elles produisissent quelque revenu et on les a anéanties: voilà le sauvage qui ne prévoit pas les besoins du lendemain. La loi va atteindre de la même manière les raffineries de sucre, et dans quelques mois, j'aurai encore l'honneur, ou plutôt la douleur, de rappeler à Vos Nobles Puissances l'égarement de l'architecte et l'imprévoyance du sauvage. Si d'ailleurs il suffit d'alléguer les besoins du trésor pour justifier une mesure financière, quelque odieuse qu'elle soit, je ne vois plus de raison qui doive empêcher le fisc de s'enrichir tout d'un coup de nos dépouilles.

La loi que nous discutons nous fut présentée d'abord, conçue en sept articles seulement, et c'était déjà trop si on avait voulu adopter la simplicité de perception, sans laquelle nous courons à notre ruine. Je ne sais quelle fécondité a présidé à la rédaction dernière de la loi; mais la longueur de 56 articles au lieu de sept, m'a paru effrayante; je me suis dit cependant que, si les produits de l'impôt peuvent pulluler à raison des articles, leur longueur peut devenir excusable. On s'est donné de nouveaux soins, de nouvelles peines pour régulariser, s'il est possible, le système de restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés; mais on a voulu fermer les yeux à la lumière, quand on a fait l'application de certaines règles à l'exportation de sette denrée. Si on daignait une bonne fois faire attention à ce que ne cessent d'affirmer tous ceux qui connaissent la situation de nos frontières, et ce qui s'y passe sous le rapport de nos relations commerciales, on aurait à jamais écarté l'idée de restitution de droits à l'exportation de sucres raffinés. Tous les efforts que l'on a faits pour donner à cette mesure quelque apparence de régularité, décèlent l'embarras des rédacteurs, puisqu'ils donnent la preuve de leur conviction que la restitution n'est pas praticable. Ils ont voulu porter un remède à ce mal, en proposant une addition à l'art. 6. Certes, cette mesure accessoire n'est pas le fruit de la réflexion. Je ne veux pas la considérer sous le rapport du pouvoir législatif, tel qu'il est combiné par notre Loi fondamentale, auquel il porte atteinte; je demanderai seulement à ses auteurs s'il est bien conforme à la dignité de la Représentation Nationale d'apposer le cachet de son approbation, par un acte aussi solennel qu'une loi, à un trafic qu'on n'ose pas même nommer ni qualifier dans la mesure proposée. Quelle que soit l'enveloppe sous laquelle on a tâché de cacher la honte inséparable d'une conduite désavouée par la franchise, personne ne méconnaitra le but que l'on veut atteindre par *la situation de quelques usines ou la nature du commerce*, pour lesquels on pourrait trouver nécessaire de modifier certaines mesures prescrites par l'art. 6. Je le déclare hautement, si le projet de loi réunissait avec évidence toutes les conditions capables de me déterminer pour son acceptation, je le repousserais encore avec dédain à la vue de cette misérable addition à l'art. 6. En effet, je vois déjà non-seulement une Administration tout entière, mais le Chef de l'Etat et la Représentation Nationale s'associer à ce qu'il y a généralement de plus vil parmi les peuples pour exercer un trafic sur lequel les nations ferment les yeux, mais que jusqu'à ce moment aucune législation n'a autorisé, ni facilité, en proclamant les priviléges dont elle veut le faire jouir; et voilà où nous conduit l'aversion pour ce qu'il y a de simple et de vrai. Une fois l'erreur consacrée, on s'obstine à la colorer, à la faire fructifier, et l'on se dissimule qu'il est de sa nature d'écraser ses auteurs. Si la matière que nous traitons ne m'empêchait de donner des détails, je ne serais point en peine de démontrer que la mesure mystérieuse que l'on propose va infailliblement détruire tout l'effet de l'impôt sous le rapport financier, et que son produit deviendra négatif pour le trésor. Mais je crois en avoir dit assez pour faire sentir que la Chambre, dans cette circonstance, ne doit consulter que le sentiment de sa dignité pour repousser cette monstruosité législative de manière à ne la voir se reproduire jamais.

Le vice de rétroactivité a été prouvé, lors de la discussion de l'impôt sur le café, par des raisons irréfragables, et je crois qu'il serait fastidieux d'y revenir; elles militent toutes également contre le mode de perception de l'impôt de consommation sur le sucre. Les défenseurs des visites domiciliaires ont tâché de les justifier par des motifs qui devaient les conduire à un résultat tout opposé, et je pense qu'il ne sera pas inutile d'en dire quelques mots. En effet, j'ai entendu défendre cette aimable mesure par des soupirs, par de l'encens et par des éloges. On a d'abord exprimé des regrets de ce que les besoins du trésor avaient fait naitre la nécessité de rendre aussi productif que possible, et sans aucune perte de temps, un impôt qui, par sa nature, ne devait atteindre que les denrées importées après la promulgation de la loi; on a pensé que le but ne serait point atteint sans inventaire et sans visites domiciliaires; on a gémi sur cette triste nécessité; mais de suite on s'est consolé, et avec raison sans doute, par la fermeté de caractère et la justice qui guident M. le Directeur-Général, aussi bien que par la moralité de tous ses employés. Mais si une disposition légale a besoin, pour sa justification, de s'appuyer sur des moyens qui ne résultent pas de la loi même, elle doit trouver sa réprobation dans l'équité que le sage législateur ne se dispense jamais de prendre pour guide. C'est ainsi que la loi proposée s'offre à notre acceptation avec une foule de défauts que l'expérience devait faire disparaître, si on avait voulu l'écouter un seul instant. On a demontré que le système de restitution est illusoire, principalement dans l'exportation des sucres; on a voulu remédier au mal inhérent à la chose même par des moyens que nous sommes obligés de désavouer hautement, et le résultat infaillible de l'impôt est la destruction de la plupart de nos raffineries, tandis que le trésor ne trouvera dans son produit qu'un aliment dont la faiblesse attestera les ravages qu'il porte dans cette branche intéressante de notre industrie.

Un grand nombre de mémoires distribués aux membres de la Chambre ont établi, par des détails circonstanciés, la preuve des dangers qui vont entourer nos raffineries, et par là j'ai cru pouvoir me borner à quelques considérations générales qui les renforcent. Si l'on ne se refuse pas à l'évidence, ces dangers ne peuvent être méconnus de personne, et ils doivent servir de contrepoids à certaine crainte que l'on a fait circuler depuis quelque temps, comme si en législation il pouvait y avoir des dispositions plus mauvaises que celles qui sont inutiles dans le but de leurs auteurs et destructives de l'industrie nationale. Si jamais nous parvenons à avoir une histoire, elle marquera du sceau de la réprobation l'inconcevable acharnement avec lequel nous faisons tarir successivement toutes les sources de notre prospérité; mais j'ai l'espoir que les efforts que je fais depuis trois ans pour arrêter ce torrent, en me justifiant moi-même, ne seront point inutiles à la chose publique, et c'est par les mêmes motifs que je me propose de voter contre le projet de loi.

M. Serruys (1): Le sucre brut est la matière première d'une fabrique de grande importance, et sous ce rapport, le projet de loi qui nous occupe mérite de fixer l'attention toute particulière

(1) Zie 1°. *l'Oracle*, n°. 140 en 141 (Fransch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 200 (Hollandsch).

de Vos Nobles Puissances. Le sucre raffiné est d'ailleurs un objet de commerce à l'étranger très-étendu.

La principale question à examiner me paraît donc être celle de savoir si les dispositions de la loi proposée sont telles que les raffineurs et les négocians régnicoles puissent soutenir la concurrence dans les marchés étrangers, et cette question ainsi généralisée est subordonnée à deux questions particulières: la première, si la restitution ou la décharge à l'exportation pour l'étranger est suffisante; la seconde, si les conditions et les formalités prescrites pour jouir de la décharge de l'impôt sont d'une exécution assez facile pour ne pas entraver les exportations.

J'observerai, sur la première question, qu'indépendamment du droit d'entrée de 60 centièmes par 100 kilogrammes, le sucre brut est soumis à un droit de consommation de 10 florins par 100 livres des Pays-Bas ou par 100 kilogrammes; et que la décharge à l'exportation est fixée à 16 florins 80 centièmes par 100 kilogrammes de sucre raffiné en pain ou en morceaux et candi, et à 10 florins par 100 kilogrammes de sucre en poudre et de sucre brut.

Et il est à remarquer que le droit d'entrée de 60 centièmes dont je viens de parler, ainsi que le droit de balance (*waag-regt*), qui est de 11 sols ou 55 centièmes par 100 kilogrammes; se payant aussi aujourd'hui, n'ont rien de commnn avec l'impôt de consommation, et ne peuvent conséquemment pas entrer en ligne de compte. Il en est de même des 15 pour cent du syndicat, puisqu'on en obtient la décharge sur les quantités des sucres exportés à l'étranger.

Comme je l'ai dit, le droit par 100 kilogrammes de sucre brut est de 10 florins, et on obtient pour 100 kilogrammes de sucre raffiné, en pains, en morceaux et candi, exportés à l'étranger, la décharge de 16 florins 80 centièmes; et d'après le calcul que M. le Directenr-Général a présenté à Vos Nobles Puissances, et qu'il a fondé sur le calcul des raffineurs d'Amsterdam eux-mêmes, le raffineur serait complétement indemnisé, lorsque la restitution pour le sucre raffiné est portée à moitié en sus de l'impôt sur le sucre brut, c'est-à-dire, à 15 florins par 100 kilogrammes; et cependant on accorde 16 florins 80 centièmes, et de cette manière il est évident qu'on restitue à l'exportation du sucre raffiné plus que le montant de l'impôt sur le sucre brut en proportion, et conséquemment il y a un bénéfice ou prime pour le raffineur.

Sous la législation actuelle, le sucre brut paye à l'entrée 69 centièmes par 100 kilogrammes, y compris les 15 pour cent du syndicat; il paye en outre, sur la même quantité, 63 1/4 centièmes pour droit de balance (*waag-regt*) et le syndicat; donc ensemble 1 florin 32 1/4 centièmes. Rien n'en est restitué à l'exportation à l'étranger du sucre raffiné, qui est au contraire assujetti, en ce cas, au droit de balance (*tabellen-regt*) d'un cinquième pour cent de la valeur, ou de 35 centièmes par 100 kilogrammes, au choix du négociant; et cependant, sous cette législation, on ne se plaint pas qu'on ne peut pas soutenir la concurrence dans les marchés étrangers.

On devra donc, et à plus forte raison, pouvoir conserver cette concurrence sous le régime de la loi proposée, puisque d'abord on obtiendra à l'exportation du sucre raffiné et proportionnellement une décharge plus forte que n'est l'impôt sur le sucre brut, et qu'en second lieu, on ne devra payer ni le syndicat ni le droit de balance (*tabellen-regt*) sur le sucre raffiné exporté. Il en résulte que la loi, ou plutôt l'impôt proposé, loin de nuire à la prospérité de nos raffineries, est au contraire un moyen d'encouragement pour cette branche précieuse d'industrie nationale, puisqu'on obtient une sorte de prime quand on exporte du sucre raffiné; et l'on ne doit pas craindre l'importation du sucre raffiné étranger, puisqu'il est soumis à deux droits: l'un des douanes ou d'entrée de 20 florins et l'autre de consommation de 16 florins 80 centièmes par 100 kilogrammes, qui équivalent à une prohibition.

Je viens à la seconde question.

La discussion solennelle qui a eu lieu lors des délibérations relatives à la loi sur le café, me dispense d'entrer dans l'examen des principes de la présente loi, puisque, à peu de chose près, ils sont les mêmes, et que le sucre, tout aussi bien que le café, est incontestablement susceptible d'un impôt de consommation. Je ne parlerai pas non plus des grands avantages de l'entrepôt fictif, puisqu'ils sont constans.

Je prierai seulement Vos Nobles Puissances, de me permettre de rappeler l'observation que j'ai cru devoir faire alors à ceux de nos honorables collègues qui pensaient que les cafés n'auraient dû et pu être soumis qu'à un droit d'entrée pur et simple, sans restitution, et conséquemment sans inventaire. J'ai cru que cela est d'autant plus nécessaire qu'on vient de reproduire le même argument pour les sucres.

J'ai dit, à l'occasion du café, qu'en thèse générale je partageais l'opinion qu'il était plus simple et plus conforme à la nature des choses, d'assujettir les marchandises venant de l'étranger aux droits d'entrée ou des douanes, mais que cette règle, comme toute autre, devait souffrir des exceptions; et que, pour notre Royaume, et surtout dans l'état actuel des choses, le café était dans ce cas: 1°. parce que, si le droit d'entrée était trop modique, il ne remplirait pas le but que l'on se propose, de procurer des ressources au trésor; 2°. parce que, s'il était un peu élevé, il était nécessaire d'en faire la restitution à la sortie, et alors il devenait de lui-même un impôt de consommation ou il fallait l'admettre au transit; et dans l'un comme dans l'autre cas, le café devait nécessairement être déposé en entrepôt réel dont jusqu'à présent on n'a pas l'habitude, et dont on ne veut pas dans les principales villes de commerce des Provinces Septentrionales et particulièrement pour les cafés, dont, dit-on, l'entrepôt entraverait les assortimens et les envois à l'étranger; et 3°. enfin, parce qu'une grande partie des cafés provient des possessions du Royaume dans les Indes Orientales, et que ces cafés sont et doivent être exempts de tout droit d'entrée pour en encourager la culture dans les dites possessions, et pour favoriser la navigation nationale.

Mais si, par les raisons que je viens d'alléguer, il n'était pas convenable, pas possible même, d'imposer les cafés à des droits d'entrée ou des douanes plus élevés que ceux qui existent à présent, sans en faire la restitution à la sortie pour l'étranger, ou sans l'admettre au transit avec obligation formelle de l'entrepôt réel, il serait bien plus impossible encore d'adopter une pareille mesure pour les sucres.

Car, d'abord, le transit n'est admis et ne peut l'être que des marchandises étrangères en même nature et dans le même état qu'elles sont entrées, et l'entrepôt réel est de rigueur pour le transit. D'ailleurs, en soumettant le sucre brut à un droit d'entrée pur et simple, quelque peu élevé qu'il soit, ce serait détruire les raffineries si on n'accordait pas la restitution ou la décharge du droit à l'exportation des sucres à l'étranger, et dès qu'on accorde la restitution à la sortie, le droit n'est autre chose qu'un droit de consommation.

Au surplus, le sucre brut provenant des possessions du Royaume, dans les grandes Indes, est aussi exempt de tout droit d'entrée.

Le Gouvernement n'a donc pas pu faire autrement que de soumettre le sucre à un impôt de consommation, et, dès-lors, l'inventaire était indispensable: cela n'a plus besoin de démonstration.

Je dois dire cependant que, quoique l'inventaire soit fondé en principe, et qu'il est dans le domaine de la loi de soumettre les denrées déjà importées à un impôt de consommation, de grandes raisons de justice et d'équité, et l'intérêt même du trésor, commandaient des tempéramens, tant à cet égard que sur d'autres points.

La réduction de l'impôt à la moitié sur les sucres qui se trouveront dans le Royaume au moment de la promulgation de la loi; le pouvoir réservé au Roi de modifier, dans l'intérêt des fabriques et du commerce, les conditions prescrites par l'article 6 du projet de loi, et l'évualation des quantités de sucres et sirops existant dans les raffineries rendue plus facile, sont de modifications qui m'ont paru assez importantes pour entraîner mon suffrage en faveur du projet de loi.

De heer **Fabry Longrée.** (1): Ik vermeen misbruik van de toegevendheid der Kamer te zullen maken, indien ik eene nieuwe uitbreiding aan mijn gevoelen over de belasting op de koffij wilde geven: de suiker is niet minder vatbaar voor eene belasting, want indien dezelve eene grondstof voor onze fabrieken is, behoort zij ook zoo veel te minder tot de consumtie van den armen: het zou overbodig zijn hier over meer te zeggen. Indien de Kamer op nieuw in gevoelens verschilt, kan dit niet over den aard der belasting, maar over de bepalingen der wet zijn. Ik beken openhartig, dat ik bij het inzien van het ontwerp van wet, waarover wij delibereren, hetzelfde leedwezen ondervind, als ik bij het onderzoek der wet op de koffij heb gevoeld, doch dit is even zoo min in staat om mij te doen aarzelen in het goedkeuren van eenen maatregel, welken ik beschouw als tot eene aanmerkelijke verbetering van ons stelsel van belastingen te moeten strekken. Ik merk het aan, ik durf het zeggen, als voor den financiëlen toestand van ons Koningrijk noodig te zijn. De terugwerkende kracht, welke men aan de wet toeschrijft, houdt mij daarvan niet terug. Wanneer ik het gevoelen mijner ambtgenooten, welke de wet daardoor als onaannemelijk beschouwen, stel tegen over dat van andere leden, mede met de zaak bekend, met welke, hetzij in de Vergadering, hetzij in de Afdeeling, ik het genoegen heb gehad, langen tijd te arbeiden tot het zoo gewigtig als leerzaam onderzoek dezer wetten, zich deswege verklaard hebben, geloof ik het regt

(1) Van deze, in het Fransch uitgesproken rede, is de tekst niet geheel medegedeeld; daarom is de Hollandsche tekst hier overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 204.

49STE ZITTING. — 14 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

te hebben van mijn gevoelen te schorsen, en indien ik hierin geen' anderen maatstaf had om mijn oordeel te vestigen, zou ik het belang van mijn land in de weegschaal stellen, en dezelve zou niet verwijlen, daartoe over te hellen.

Eene enkele bedenking, betrekkelijk het belang van den handel, zou mijne stem kunnen terug houden; in deze betrekking, heeft men twee aanmerkingen gemaakt, waarvan de eerste de ongenoegzaamheid van de restitutie is, en de tweede betreft de kwellende formaliteiten, waar aan de wet den handel zou onderwerpen.

De afschrijving of restitutie, welke men als eene geringe premie op den uitvoer beschouwt, doet de eerste aanmerking vervallen; het entrepôt dat de wet, met nog eenige andere verligtingen, toestaat, schijnt de vrees, welke de tweede aanmerking doet ontstaan, te doen verdwijnen; vooral heeft men, door de laatste wijzigingen, eene gewigtige zwarigheid willen wegnemen: laten wij hier uit, op nieuw, met dankbaarheid erkennen de zorg van het Gouvernement voor den handel, en deszelfs aandacht, welke het aan de door U Edel Mogenden gemaakte bedenkingen verleent.

Mogelijk is het niet ongepast, hier een woord van het stelsel der entrepôts te zeggen, welke *Adam Smith* en de graaf *Chaptal* als eene bescherming van den koophandel beschouwen, in weerwil van alle de hindernissen, welke het prohibitief stelsel denzelven veroorzaakt.

Ik zal de door mij aangevoerde gezegden van *Adam Smith* niet herhalen; de graaf *de Chaptal* heeft dit onderwerp nadrukkelijker behandeld.

Indien het Gouvernement voldoende middelen moet gebruiken, om de ontvangst der door hetzelve gevorderde regten te verzekeren, kan de handel, bij het betalen van denzelve, op zijne beurt, de noodige vrijheid van deszelfs operatien vorderen. » Zou het dan waarheid wezen," roept deze achtenswaardige schrijver uit, » dat hunne belangen daar mede strijdig zijn, en dat men dezelve niet te zamen kan verbinden?" Hij denkt zulks niet, en zie hier zijn denkbeelden over dit onderwerp.

Hij onderscheidt twee soorten van koopmanschappen; de eene, welker invoer verboden is, de andere, welker invoer tegen een vastgesteld inkomend regt is toegestaan. Men kan de eerste, in de bijzondere pakhuizen, zelfs onder verbindtenis van dezelve weder uit te voeren, niet opslaan zonder zich aan fraude bloot te stellen; aangaande het tweede zoo staat het fictief entrepôt voor hen open. » Het fictief entrepôt," zegt hij, » levert vele voordeelen aan den handel op, en heeft de zwarigheden van het reëel entrepôt niet; om deze zwarigheden te verhelpen, stelt hij voor, om, in elke haven, een met muren of grachten omringde plaats daar te stellen, even als eene kermis, met pakhuizen bezet, waarin niemand zou mogen wonen, en welke door de kooplieden vrijelijk bezocht zoude mogen worden, dit alles is eenvoudig en gemakkelijk uit te voeren; de schepen, welke soort van lading zij ook mogen hebben, komen in de haven aan; de goederen, welke wederom uitgevoerd moeten worden, worden in het reëel entrepôt, in den vrijen omtrek opgerigt, geplaatst; die, welke in omloop kunnen komen, worden in het fictief entrepôt, in de pakhuizen der eigenaars, opgeslagen; door dit middel zal geenerlei buitenlandsch schip zich van onze havens verwijderen; dat, wat volle lading heeft, kan dezelve komen aanvullen, en dat, wat niet anders geladen heeft, dan het gedeelte, voor het binnenlandsch vertier toegestaan, kan in onze havens verblijven, om het te verkoopen, en het door goederen van ons land te vervangen."

Indien men het vermogen daarbij voegt, waarvan een onzer geëerde medeleden met zoo veel reden de invoering bij ons heeft verlangd, het vermogen, zeg ik, van de buitenlandsche goederen wederom te mogen uitvoeren, zonder betaling van eenige andere regten, dan dat van de waag, begrijp ik de incompatibiliteit niet van den handel, met een stelsel, waarvan het Gouvernement, in den tegenwoordigen stand van Europa, niet meer zou kunnen afgaan, zonder te kort te doen aan de verpligting, welke aan hetzelve door de aan de onderdanen verschuldigde bescherming is opgelegd. Men kan het niet te dikwijls zeggen, het stelsel, dat juist het voorwerp van beklag van een gewigtig gedeelte der Natie is, zal niet uitvoerlijk zijn, dan alleen wanneer de volken, ophoudende zich van hunne wezenlijke bestemming te verwijderen, zich bepalen zullen, om hunnen voorspoed op het erfdeel te vestigen, waarmede de natuur hen begunstigd heeft, en in de linie zullen terug keeren, welke de Opperbeschikker van ons lot, voor ieder hunner heeft afgebakend.

Dat wij ons, al meer en meer, met het gevoel onzer nationale waardigheid bezig houden, en dikwijls tot ons zelven zeggen, dat het beginsel van prohibitien van gefabrieceerde voorwerpen, als grondslag der wetgeving op de in- en uitgaande regten tegen de Natien, welke verbodswetten hebben, toe te staan, niets anders is, dan van een eenvoudig regt van represailles gebruik maken; laten wij zelfs zoo ver niet gaan, bepalen wij er ons bij, om onze nijverheid te beschermen, door regten, welke aan derzelver belangen geëvenredigd zijn. Indien sommige regten te hoog zijn gesteld, dat men die vermindere. Tot nu toe heb ik in deze klasse niet anders hooren rangschikken, dan de regten op de buitenlandsche steenkolen, de linnens, het leder en de huiden, en het buitenlandsch ijzer. Men heeft voldoende bewezen, dat dit verwijt verkeerdelijk op de twee eerste onderwerpen wordt toegepast; onze leerlooijers klagen en drukken hunne vrees uit, dat de Amerikanen, op onze markten, hunne mededingers zullen worden; en indien men opmerkt, dat het buitenlandsch ijzer bij millioenen ponden wordt ingevoerd, terwijl onze eigenaars van smederijen zich beklagen van bijna geen debiet te hebben, kan men bezwaarlijk gelooven, dat de verhooging dezer regten zoodanig is, als men zich verbeelden wil. Men begrijpt ligtelijk, dat de belangen van den handel en der fabrieken dikwijls in strijd zijn, maar zijn dezelve niet overeen te brengen? Moet de billijke bescherming, welke zij vorderen, het verval van den handel ten gevolge hebben? Ik kan zulks niet gelooven. Hij gevoelt, even als onze fabrieken, het gevolg der staatkundige stuiptrekkingen, welke de gedaante van Europa hebben veranderd. Hij heeft ook de veranderingen gevoeld, welke in de commerciële betrekkingen zijn voorgevallen. De handelsteden in Frankrijk, welke vrijdommen genoten, hebben mede eene verandering in den aard en de belangrijkheid van hunnen handel zien voorvallen; zij hebben eene andere wending aan hunne nijverheid en aan hunne kapitalen gegeven; men heeft er fabrieken opgerigt en vermenigvuldigd, en wanneer men, in 1815, de vrijdommen wilde herstellen, de gevolgen berekenende, die deze maatregel zou hebben, na de veranderingen, welke de gebeurtenissen in het handels-stelsel hebben veroorzaakt, hebben zij den terugkeer tot den laatsten stand van zaken ingeroepen.

Dat dit opmerkelijk voorbeeld voor ons Vaderland niet verloren zij. Gedenken wij den grondregel van *Say*, dat het beste middel, om gelegenheid ter afzetting van voortbrengselen te vinden is die te vermeerderen, en dat het voordeeligste gebruik der kapitalen, daarin bestaat, om de landbouwkundige nijverheid vruchtbaar te maken, en de fabriekmatige nijverheid te doen ontstaan.

Dat de onbebouwde gronden verdwijnen, die, nog heden, het oog der reizigers, welke deze streken, billijk, als het Vaderland van den landbouw beschouwd, doorreizen, op eene onaangename wijze treffen; welk burger is niet gevoelig aangedaan bij het zien dezer zoo dorre, zoo onbevolkte Ardennes, die, om uit hunnen nietigen staat te geraken, slechts op de opening van debouchés schijnen te wachten, welke, door derzelver bosschen en mijnen, wel met onze timmerwerven zouden te vereenigen zijn.

Indien omstandigheden, welke wij de magt niet hebben te veranderen, eenige bronnen van onze welvaart hebben opgedroogd, laten wij dan anderen doen ontspringen. Zou ons nationaal vernuft verlamd zijn? Het ongeluk der tijden heeft hetzelve wel eene soort van sluimering kunnen indrukken, maar het zal weldra deszelfs vlugt hernemen, naar mate men het zal aanmoedigen, door het doen eener gelukkige keuze van belastbare voorwerpen. De bij dit Volk zoo natuurlijke economie, deszelfs volharding in de moeijelijkste ondernemingen, deszelfs liefde tot den arbeid, deszelfs goede trouw in betrekkingen, zullen het steeds in den eersten rang der handeldrijvende volkeren plaatsen; en wij zullen een zoo vurig verlangd tijdstip verhaasten, door ons stelsel van belastingen zoodanig te regelen, dat zij bij voorkeur voorwerpen treffen, welke de dagloonen niet doen stijgen. Deze bedenking, en de, door ons, in den loop dezer belangrijke deliberatien, verkregen bewijzen van de gelukkige neiging van het Gouvernement, om gebruik te maken van de bedenkingen van U Edel Mog., ten einde de belangen van de schatkist met die der belastingschuldigen in overeenstemming te brengen, zullen mijne goedkeuring aan dit ontwerp van wet doen geven, met die zelfvoldoening, welke het vooruitzigt van het geluk, dat ons Vaderland wacht, in mij doet geboren worden, indien het Gouvernement volhardt, gelijk ik mij vleije te gelooven, om op eene zoo heilzame loopbaan voort te gaan.

M. Membréde (1): L'introduction d'un nouvel impôt est sans doute un des objets les plus importans de la législation. Il n'en peut être question sans causer des inquiétudes, sans faire craindre le froissement de quelques intérêts particuliers, sans faire naître un partage d'opinions. Le législateur participe lui-même aux différentes impressions que ces craintes particulières peuvent causer; mais ses fonctions lui imposent l'obligation de se mettre en garde contre toutes ces considérations d'un intérêt privé, et de n'avoir en vue que l'intérêt national.

(1) Deze rede is in het Fransch voorgedragen; zie 1°. *Le Vrai Libéral* van 1819, n°. 138 (Fransch): 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n. 206 (Hollandsch).

D'après les principes d'une bonne économie politique, trois choses me paraissent devoir fixer particulièrement mon attention: en premier lieu, *si l'impôt est nécessaire;* en second lieu, *si la matière imposable a été bien choisie;* et en troisième lieu, *si la forme de l'impôt, c'est-à-dire, la manière de l'asseoir a été bien concertée.*

Ces trois points m'ont fourni le sujet d'un petit nombre d'observations.

Quant au premier point: *la nécessité de l'impôt que nous discutons aujourd'hui;* je me suis rappelé les observations qui ont été faites dans les Sections de cette Assemblée pendant les sessions des années précédentes sur les inconvéniens résultants des déficits annuels, sur la nécessité de porter les recettes au niveau des dépenses, sur l'avantage qu'il y aurait d'augmenter le nombre des objets imposables, afin de pouvoir dégrêver un jour les objets qu'on croit maintenant trop fortement imposés, et par cela même, en soulageant les contribuables, augmenter leur produit relatif.

J'ai partagé sur tous ces points l'opinion de l'Assemblée, et quand maintenant le Gouvernement propose de créer quelques nouvelles branches de revenus publics, je crois voir dans cette mesure le développement de vos propres pensées, l'exécution de vos propres désirs; je crois y reconnaître les avantages que vous avez vous-mêmes pressentis: le premier, d'éloigner la crainte d'un déficit éventuel pendant l'époque décennale dans laquelle nous allons entrer; le second, (et c'est à celui-là que je m'attache particulièrement) un acheminement à la diminution de quelques branches d'impôts dont la hauteur actuelle vous a paru contraire à l'intérêt public et même à celui du trésor.

Si on s'était aperçu de quelque tendance à la dilapidation dans la marche du Gouvernement, on pourrait peut-être croire dangereux de lui confier quelques nouvelles branches de revenus publics, et on pourrait regarder comme chimérique mon espoir de les voir servir, dans un temps peu éloigné, à un dégrèvement proportionnel d'autres branches.

Mais si nous faisons attention aux économies successives que nous voyons s'effectuer sous nos yeux, à la création de ces commissions d'hommes les plus dignes de la confiance publique, chargés particulièrement d'indiquer et d'examiner les moyens propres à restreindre les dépenses de l'Etat, à la volonté si fortement et si manifestement prononcée par le Roi de s'opposer à toute espèce de prodigalité, nous pouvons avoir raisonnablement la confiance que les revenus de ces nouvelles branches d'impôts recevront réellement la destination la plus conforme *aux vœux publics.*

Or, le Gouvernement connaît *ces vœux*, il n'ignore pas que l'agriculture, le commerce et l'industrie nationale souffrent impatiemment la hauteur de certains impôts, qu'ils y attachent l'idée de vexation, de fraude et de démoralisation, et que d'un commun accord, ils en désirent la diminution.

Pouvons nous croire, Nobles et Puissans Seigneur, que cette connaissance restera toujours sans fruit et sans effet, quand, au moyen d'économies et du produit de nouveaux impôts, les finances de l'Etat se trouveront dans une situation propre à pouvoir opérer des dégrèvements?

Mais exiger du Gouvernement la diminution de quelques anciens impôts dans un moment où les revenus de l'Etat ne sont pas encore complètement au niveau des dépenses, sans mettre à sa disposition des moyens réels et assurés pour en maintenir l'équilibre, n'est-ce pas le placer dans une situation équivoque et perplexe, dans laquelle son désir de satisfaire à nos vœux peut-être raisonnablement combattu par la prudence et par une juste crainte de voir les besoins de l'Administration en souffrance?

Mais du moment que les nouveaux impôts auront obtenu un exercice fixe, et qu'on aura pu se convaincre que leur produit ne reste pas au-dessous de leur évaluation, il sera permis au Gouvernement de porter sans inquiétude son attention particulière sur l'objet des dégrèvemens, et c'est ainsi qu'un concert de vues et de pensées entre le Gouvernement et les Représentans de la Nation, peut applanir les difficultés et accélérer le bien, tandis que des vues disparates occasionnent des tiraillemens toujours nuisibles à la prospérité publique.

Je considère donc l'établissement des nouveaux impôts, et particulièrement celui sur le sucre que nous discutons aujourd'hui, comme le moyen le plus propre et le plus efficace, comme un véritable acheminement pour parvenir aussi promptement que les circonstances le permettront, au dégrèvement tant désiré de quelques autres branches du revenu public, et c'est particulièrement par cette considération que j'incline à y donner mon assentiment.

Je passe au second objet de mes recherches: *si le sucre peut être considéré comme une matière imposable bien choisie?* A cet égard vos discussions passées peuvent encore me servir de guide. Je me rappelle en effet que dès l'instant même que le Gouvernement a proposé pour la première fois de charger d'impôts indirects quelques matières de consommation, comme houille, tourbe, savon, liqueurs distillées, etc., un grand nombre de voix s'est élevé du sein de cette Assemblée, pour réclamer la préférence pour l'impôt sur le sucre, et que depuis lors chaque fois qu'il a été question de renouveler les impôts actuels, de semblables vœux n'ont pas cessé d'être émis.

Que le sucre est une denrée principalement à l'usage de la classe la plus aisée de la société; que c'est surtout cette classe qu'il convient d'atteindre par les impôts indirects; tels sont les principes et les argumens que nous avons souvent entendu répéter dans cette enceinte. Je ne serais donc pas étonné que le Gouvernement, en proposant cette espèce d'impôt, ait cru se conformer à l'esprit et à l'opinion qui a paru régner dans la majeure partie de cette Assemblée.

Quelle a donc été ma surprise de voir, sous prétexte de favoriser le commerce, s'élever tout-à-coup au milieu de nous, un système nouveau qui tend à donner la préférence à des impôts directs sous la dénomination de taxes personnelles ou de capitations! J'ai été bien plus surpris encore d'entendre même faire l'éloge d'impôts progressifs, dont la nature est de frapper la fortune des citoyens non-seulement dans la proportion arithmétique de leur évaluation, mais même dans une proportion géométrique; c'est-à-dire, par exemple, que celui qui possède un revenu de 4000 florins, devrait payer le triple ou le quadruple de celui qui n'en possède que 2000, et ainsi progressivement.

Mon intention n'est pas d'entrer ici dans le développement de la théorie des impôts, théorie qui est aujourd'hui à la portée de tous ceux qui se sont occupés tant soit peu d'économie politique. Mon intention n'est pas, dis-je, d'étaler ici les arguments par lesquelles les économistes modernes donnent assez généralement la préférence aux impôts indirects. Une seule chose me paraît digne d'être remarquée, c'est qu'il est inconcevable qu'on puisse montrer sérieusement une si forte prédilection pour des impôts directs personnels, dans un pays où une grande partie des fortunes n'est reconnaissable que par les registres privés et par les porte-feuilles; dans un pays, dis-je, où les fortunes sont journalièrement sujettes à de grands hasards et à des variations continuelles, où souvent le crédit seul soutient des maisons que la connaissance de leur véritable situation ferait tomber, et où par conséquent l'utilité générale défend de faire des perquisitions trop curieuses sur les facultés actuelles des individus.

Sous quelques couleurs qu'on veuille donc présenter ces impositions personnelles, soit sous le nom de *koffij-geld*, *thee-geld*, *suiker-geld*, ou autrement, il me semble évident que la masse de la Nation exempte de préventions et de préjugés, et guidée par la froide raison, devrait repousser avec toute la force de l'opinion publique, le projet qui tendrait à introduire chez nous des impositions d'une semblable nature, d'autant plus que ces impôts personnels, auxquels l'arbitraire est essentiel, ont toujours été considérés par les anciens économistes, ainsi que par les modernes, comme les impôts de la servitude; tandis que l'impôt sur la consommation est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne, parce que chacun conserve la faculté de s'y soustraire en s'abstenant de la marchandise imposée. Il n'en est pas ainsi de l'impôt direct sur les personnes. Il ressemble, dit Say, liv. 3, titre 8, sect. 2, à une spoliation.

Je suis donc fondé à croire que toutes ces espèces de taxes ou de capitations, qu'à ma grande surprise, des personnes, dont les vastes connaissances m'ont toujours inspiré un grand respect, veuillent mettre en parallèle avec les impôts que nous discutons, ne recevront jamais l'assentiment des Représentans d'un peuple ami de la liberté et du commerce. On sait d'ailleurs comment *l'income-tax* a été reçu et traité chez nos voisins les Anglais; et je rends grâce au Gouvernement de sa persévérance à écarter des conceptions, selon moi, aussi peu libérales.

Quant à l'impôt sur le sucre qu'il a proposé, je pense qu'il nous est permis d'espérer, que, s'il est bien assis, il sera presque insensible pour les trois quarts des habitans du Royaume, et très peu onéreux pour le quart restant.

Je dis, *s'il est bien assis*, question qui va former le troisième point de mes recherches.

Mon intention n'est pas de discuter les principes d'après lesquels un impôt sur la consommation doit être établi; je n'examinerai pas si tous ces principes ont été régulièrement appliqués dans la loi spéciale qui fait l'objet de notre délibération; je ne parlerai pas même de la nécessité de l'inventaire, ainsi que de toutes les modifications que le projet a subies, pour rendre son exécution plus facile et moins onéreuse aux contribuables en général, et aux raffineurs en particulier, parce que sur toutes ces matièrss il a été assez amplement disserté, soit dans les Sections, soit dans cette Assemblée même, à l'occasion de la loi sur le café; et parce qu'enfin tout ce que je pourrais dire sur cet objet, ne serait qu'une tédieuse répétition.

49STE ZITTING. — 14 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Une seule objection me paraît néanmoins susceptible de quelques considérations ultérieures pour fixer notre opinion ; c'est celle qui est relative à l'insuffisance prétendue de la restitution accordée à la sortie du sucre raffiné, insuffisance qu'on soutient devoir occasionner la ruine de nos nombreuses raffineries, qui font une partie si intéressante de notre industrie nationale.

Si l'objection est fondée, il n'y a point à balancer, l'impôt est inadmissible.

Cependant la force et la valeur de l'objection me semblent dépendre d'une seule et simple question de fait, savoir: Quel est le poids que le sucre brut perd ordinairement dans l'opération du raffinage.

Si je consulte les calculs du Directeur Général principalement fondés, à ce qu'il dit, sur des renseignemens fournis par des fabricans d'Amsterdam, cette perte ne doit être évaluée qu'à environ 20 pour cent. Si je consulte au contraire les allégations de quelques fabricans de Bruxelles, de Rotterdam et de Dort, cette perte monterait, selon les uns, à environ la moitié, et selon les autres à environ un tiers.

La question étant ainsi réduite à ses véritables termes, je me demande à moi-même: Qui a raison dans cette lutte d'opinions ?

Je dois répondre franchement que je n'ai pas une connaissance assez exacte de la matière pour résoudre la question d'après mes propres lumières., et je suppose que la plupart des membres de cette Assemblée qui n'ont pas suivi de près les procédés du raffinage, se trouvent dans la même perplexité.

Nous nous trouvons donc presque tous dans le cas de devoir prendre de confiance une décision entre les calculs de l'intérêt particulier et les calculs de l'intérêt du trésor. Que dis-je? Non, l'intérêt du trésor serait bien mal-entendu, et ceux qui par état en sont ici les organes, seraient bien mal-avisés, s'ils soutenaient une base d'imposition qui devrait avoir pour résultat la ruine des fabriques. Leur imprudence serait même excessive et impardonnable, si dans une matière aussi délicate, ils abandonnaient quelque chose au hasard, et s'il pouvait rester à eux-mêmes le moindre doute sur les faits qu'ils allèguent comme positifs.

C'est cette considération qui me fait donner un plus grand degré de confiance aux calculs du directeur-général qu'à ceux des fabricans, intéressés à exagérer leurs pertes et à augmenter leurs avantages.

C'est ici donc que je crois devoir faire l'application des principes que j'ai énoncés au commencement de ce discours, sur les devoirs du législateur, quand il s'agit de l'introduction d'un nouvel impôt qui éveille tous les intérêts particuliers, et occasionne par celà même une inquiétude générale.

Le législateur doit se garantir contre toute fausse impression que cette inquiétude pourrait faire sur son esprit.

Quelle est en effet la loi en matière d'impôt contre laquelle l'intérêt particulier ne puisse inventer quelque objection?

En ouvrant une trop large carrière à nos scrupules, et en nous abandonnant avec trop peu de restriction à notre inclination naturelle de favoriser et de garantir quelques classes de contribuables contre toute possibilité de perte, nous nous exposons à faire un mal à l'Etat, en voulant faire un bien à quelques particuliers.

Attachons-nous donc à des principes.

Pour admettre un nouvel impôt, il suffit que la nécessité ou la grande utilité de son introduction soit évidemment prouvée, que la matière imposable ait été bien choisie, et que l'assiette de l'impôt soit conforme aux principes généraux d'une bonne économie politique.

S'il existe contre la loi quelque objection spéciale fondée sur des calculs dont la vérification dépend de la parfaite connaissance ou de l'exercice de quelque art particulier, je dois abandonner ces calculs à la responsabilité du Ministre dont le devoir a été de prendre des renseignemens exacts et précis sur cet objet. S'il avait induit l'Assemblée en erreur *sur des points de fait*, il s'exposerait à l'égard de la Nation, à l'égard du Roi lui-même, à l'égard des législateurs qui ont mis leur confiance dans ses allégués, aux plus vifs et aux plus justes reproches.

Et quel est le Ministre à qui, outre le sentiment intime de son honneur et de son devoir comme homme public, la crainte de semblables reproches n'aura pas fait sentir la nécessité de mettre la plus grande vérité et exactitude dans l'énoncé des *faits principaux* dont dépend le sort de son projet de loi?

Je ne me croirais d'un autre côté pas exempt de reprocher moi-même, si, sous prétexte de quelque incertitude dans des calculs avancés par des particuliers intéressés, et démentis par l'autorité publique, je refusais d'adopter un projet de loi qui est d'ailleurs en harmonie avec l'intérêt national, et dont l'utilité m'est évidemment constatée.

Je voterai donc pour le projet.

De heer **Kemper** (1) was niet van voornemen geweest, iets bij de motieven van zijne stem over de onderhavige wet te voegen, dewijl deze motieven, na hetgeen hij over de koffij gezegd had, genoegzaam bekend waren. Hij bevond zich daarenboven ten volle geregtvaardigd, dewijl de Directeur-Generaal zijne tegenwerpingen niet had wederlegd. Maar hij vond zich te dien aanzien thans gelukkiger, uithoofde van de middelen tot verdediging der wet, welke de vorige spreker had te kennen gegeven. De redenaar ontwikkelde thans zijn systema van tegenkanting tegen de wet, in dezelfde orde, als de heer Membréde voor derzelver verdediging had gebezigd. Bij niet ééne mededeeling aan de Kamer, ten opzigte der nieuw voorgestelde belastingen, was er melding gemaakt van de soort van hoogstens halve officiële, door den laatsten spreker gedane communicatie, dat de belastingen op de koffij en de suiker strekken moesten, om de ontlasting van eenige belaste voorwerpen te weeg te brengen; maar men had dezelve eerder beschouwd, zoo als hij zulks nog geloofde, en zoo als uit de gedrukte stukken, die hij onder de oogen had, bleek, als moetende strekken tot bestrijding van het deficit, door de mindere opbrengst der andere belastingen, in de schatkist veroorzaakt. Noch hij, noch iemand der genen, die zich tegen het tegenwoordig systema van belastingen hadden gekant, had ooit van een hoofdgeld of van indirecte belastingen, als éénige in te voeren imposten, gesproken; men heeft de noodzakelijkheid gevoeld, om het deficit, dat de directe belastingen in de schatkist zouden laten, door accijnsen of indirecte belastingen op de consumtie, te dekken; maar men heeft de hoogte dezer regten bestreden en daarin eene der oorzaken gevonden, waarom zij de noodige sommen niet hadden opgebragt.

De vorige spreker had gezegd, dat de impost niet regtvaardig was, wanneer hij enkel ten laste van de nijverheid kwam. Daar dit nu, juist het geval van den voorgestelden impost was, zoo was de quaestie niet of de schatkist eene vermeerdering van de inkomsten vorderde, maar welk onderwerp of welke stoffe men nog zou belasten, zoo deze aan het doel niet beantwoordde. Wat het vertrouwen in het Gouvernement aanbelangde, zoo verklaarde hij, dat niemand meer vertrouwen in hetzelve bezat of bezitten zou dan hij; maar hij zag het kwaad met eigene oogen: de voorgestelde belasting zou de nijverheid hinderlijk zijn. Men sprak dikwijls van belang der kooplieden, maar hier gold het het belang van den koophandel; dit zag nooit op bijzondere personen. Als Nederlander, was hij aan zijn Vaderland en aan zijnen Koning verpligt, niet enkel de belangen van landbouw en fabrieken, maar voornamelijk die des koophandels voor te staan, welke ruim zoo zwaar in de balans van den Staat wogen. Hij had zich verpligt geacht, deze korte ontwikkeling van zijne denkwijze aangaande de wet te geven, zoo als hij zulks overigens reeds in eene vorige zitting gedaan had.

De heer **de Goër** (2): Nooit is een stelsel van belastingen, waarvan de Vergadering reeds de ontwerpen, om den impost te heffen (met uitzondering van één eenige), heeft aangenomen, grondiger onderzocht, met meer spitsvindigheid berispt, met meerdere redenen, in het belang van den handel, met zooveel ijver en kunde, door de beste en welsprekendste redenaars dezer Kamer ondersteund geworden, dan het stelsel, waarvan het tegenwoordig ontwerp een gedeelte uitmaakt. Neen, nooit heeft een stelsel van belastingen, en de onderwerpen die het duidelijk voortbrengsel daarvan uitmaken, dieper kennis van zaken bij de belanghebbende

(1) Volgens de opgave in *Kemper's Redevoeringen*, III, bl. 338, waar deze rede niet is medegedeeld, sprak die heer in het Fransch. *L'Oracle*, n°. 135, *Journal de la Belgique*, n°. 135, *Le Vrai Libéral*, n°. 135, melden het tegendeel. De Fransche tekst is niet opgegeven, om welke reden de Hollandsche uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 206, waarin alleen de hoofdzakelijke inhoud dezer rede werd medegedeeld, is gevolgd, welk uittreksel overeenkomt met het afschrift, gevonden in den bundel handschriftelijke aanteekeningen, reeds vroeger vermeld. *Le Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227, *Le Journal de la Belgique*, *l'Oracle* en *Le Vrai Libéral*, ieder in n°. 135, geven op: dat de heer Membréde den heer Kemper beantwoordde, en dat deze weder tot den heer Membréde het woord rigtte. Van den inhoud dezer woordenwisseling is echter niets opgegeven. Het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227, zegt daaromtrent alleen: » M. Membréde explique ses expressions au sujet de sa confiance dans les données du Ministère. M. Kemper défend les siennes." *Le Vrai Libéral*, n°. 135, meldt dienaangaande het volgende: « Il s'élève alors une discussion entre M. Membréde et M. Kemper, parceque le premier établissait que le mal, que cet impôt et le mode de sa perception feraient aux raffineries, n'était pas suffisamment prouvé."

(2) Van deze in het Fransch uitgesproken rede, is de tekst in geen der bladen gevonden. Het hier medegedeelde vindt men in de *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 205.

partijen, welke daarover gesproken hebben, beide zich op de uitkomsten der ondervinding beroepende, verwekt.

De twee jaren, gedurende welke dit onvolledig stelsel in werking is geweest, waarin alles in het werk is gesteld om hetzelve te vernietigen, zijn, te midden van verschillende soorten van buitensporige klagten, van door de belasting getroffen handelsnijverheid, voldoende geweest voor deszelfs onwrikbaren opsteller, om te ondernemen of verzachtingen in de wijze van heffing en in de hoogte er van te brengen zijn. De auteur van dit stelsel (gedurende dit tijdsverloop), van de mogelijkheid overtuigd, om het beheer daarvan vast te stellen, vormde hetzelve op de voordeeligste wijze in het belang van de belastingschuldigen en van de schatkist.

Ik heb derhalve mijn eigen oordeel daarin niet gevolgd; ik heb van de inlichtingen van alle verstandige, goed onderrigte, voorzigtige en ter goeder naam en faam staande kooplieden gebruik gemaakt, welke ik, over hunne wezenlijke belangen, daarbij tevens het belang van de schatkist in acht nemende, heb geraadpleegd.

Deze kooplieden en handelaars zijn eene vereerenswaardige klasse, over welker lot men zich op eene zoo ongunstige wijze heeft uitgelaten, dat de gevoelens van regtschapenheid en openhartigheid, waardoor het grootste gedeelte dezer huizen, welke, bij zoo vele gelegenheden groote diensten aan meer dan één Rijk hebben bewezen, zich onderscheiden, daardoor min of meer beleedigd hebben moeten worden.

De geschiedenis van verschillende landen vermeldt ons de verdeeling van vele handeldrijvende geslachten; en hebben wij in onze dagen daarvan niet op nieuw het voorbeeld gezien?

Ik heb derhalve, in het groot aantal bij deze Kamer ingeleverde requesten tegen het stelsel (waarover de langdurige deliberatien waarschijnlijk met dit ontwerp van wet zullen eindigen), niet anders gezien, dan hetgeen men eene met te veel hevigheid uitgedrukte vergrooting der weinig gegronde bezwaren kan noemen, welke geene andere strekking hebben kan, dan de gezonde denkbeelden, en de nuttige gevolgen af te wenden, die een ieder onzer, zich van een onder eene en dezelfde Administratie vereenigd stelsel van In- en Uitgaande Regten en Accijnsen beloofde. De overtuiging hiervan bij mij zelven heeft mij dit stelsel, zoo mede de daaruit voortvloeijende wetten doen aannemen, en zal mitsdien ook, tot aanneming van het in deliberatie zijnde ontwerp, mijne stem bepalen.

M. **Van der Meersch** (1) défend le projet dans l'intérêt du fisc et dans celui des contribuables qu'il ne lèse pas. Nos voisins, dit-il, dont le commerce est dans le plus brillant état de prospérité imposent des objets manufacturés. Les raffineurs d'Amsterdam, de Rotterdam, de Bruxelles ont présenté des observations sur la restitution à faire à la réexportation pour les différentes qualités de sucre. Ces observations ne lui paraissent pas exactes, ce qu'il tâche de démontrer.

De heer **van Hogendorp** (2): Ik had nog eene menigte dingen te zeggen, maar U Ed. Mogenden zijn vermoeid door deze discussien, en ik bepaal mij dus tot eenige hoofdpunten.

Ik geloof, dat deze concept-wet de strekking heeft, om aan onze publieke welvaart een noodlottigen slag toe te brengen, der schatkist meer verlies dan voordeel te bezorgen, en eindelijk een groot gedeelte der Natie tegen de Regering te verbitteren.

Deze drie punten heb ik betoogd bij de discussie der belasting op de koffij. Bij de aangevoerde bewijzen voeg ik nog eene opmerking, die aan allen eene nieuwe kracht bijzet; dat het namelijk bij de koffij alleen den handel gold, maar dat het bij de suiker koophandel en fabrieken geldt.

Ik weet dat ik een beginsel bestrijde, door u aangenomen, en door de Regering voorgesteld. Ik weet dat ik het gevoelen van den Koning en de Staten-Generaal bestrijde. Maar gij, die over zoo veel vrijmoedigheid versteld staat, zegt mij toch, of er wel veel te vreezen zou zijn, indien het *uw* of *mijn* bijzonder gevoelen ware, waaruit het bederf voor den Staat konde geboren worden? Neen! Omdat zulks het gevoelen van den *wetgever* is, daarom kan het zooveel kwaad doen, daarom verlangt het de hoogste oplettendheid, en vereischt eenen krachtigen en aanhoudenden tegenstand. Ook zal ik altijd hoop behouden dien wetgever te overreden, het zij hij voor de ondervinding zwichte, of zich door nieuwe kundigheden late overhalen. En met dat oogmerk zal ik nog eenmaal kortelijk voor u het pleit tegen mijne tegenpartij behandelen.

Ik heb het uitsluitend beginsel van belasting bij den oorsprong, en de hinderpalen aan den grooten koophandel toegebragt, steeds als knagende wormen aan onzen voorspoed beschouwd. In de concept-wet heeft men deze beide geessels vereenigd: zulks is eene *quintessencie* van het vernielende stelsel.

Voor wien handhaaft gij de uitsluitende heffing aan den oorsprong? Voor het Volk? Neen! Het Volk koopt niets van den fabriekeur, noch van den koopman. Het koopt uit de tweede, ja somtijds uit de tiende hand. Het Volk heeft dus geen belang, dat het montant der belasting door de eerste of door eenige andere hand in den prijs verborgen worde. Maar het heeft altijd belang om werk te vinden. Het is alleen ten behoeve der rijke, of toch welgestelde klassen, dat wij de belasting bij den oorsprong handhaven. Zij zouden door eene belasting op het debiet in hun gemak gestoord worden. Maar, gij rijke, welgestelde lieden! Intusschen bezwijkt de nijverheid onder be belastingen, en het Volk heeft werk noch bestaan. Dat is hetzelfde, als wij slechts ons gemak hebben; laat dan alles, zelfs de algemeene welvaart, en het schamele brood van den armen verloren gaan.

Voor wien handhaaft en vergroot gij dagelijks de belemmeringen van den algemeenen handel? Voor het Volk? Zekerlijk niet. Zoo gij u regtstreeks aan den rijken of welgestelden gebruiker van koloniale goederen wendt, zal het Volk u niet in den weg zijn. Door het Volk versta ik de helft der Natie, die ik wil vrijgesteld hebben. Maar men wil de gegoede lieden in ongelegenheid brengen door een hoofdgeld; dat is iets afgrijsselijks. Afgrijsselijker is geen hoofdgeld, dan de 40 pCt. op het personeel en mobilair, die het paarden-, pleizier- en dienstboden-geld hebben vervangen. Tegen die afgrijsselijkheid heb ik geprotesteerd, en doe het nog. Ik herinner mij met genoegen den tijd, toen ik drie of vier honderd gulden 's jaars voor mijne bedienden en paarden betaalde, terwijl alle soorten van nijverheid beschermd werden. Thans breng ik weder eenen voorslag op het tapijt, dien ik in de vorige zitting gedaan heb om namelijk op dezelfde wijze aan den rijken en gegoeden honderd gulden op zijn hoogst, en aan den minst belastbaren slechts twee gulden te doen betalen. Maar in plaats van zich aan eenen last te onderwerpen, die mij nooit hard is toegeschenen, moet men veeleer den grooten koophandel den doodsteek geven. Verblinde tegenstanders! bedenkt toch, dat een zeer aanzienlijk gedeelte der bevolking daarvan bestaat. Wel nu, dat het verga! Maar het is een krachtig middel van bestaan en magt voor den Staat! Wat bemoeijen wij ons met de magt van den Staat?

Waar is de billijkheid der belasting bij den oorsprong? De belastingschuldige doet al het mogelijke, niet slechts om de belasting aan de Regering voorgeschoten terug te bekomen, maar om van den bruiker nog meer daarenboven te winnen. Somtijds gelukt hem dit, en de bruiker moet eene onregtvaardigheid dulden. Maar de best berekende pogingen gelukken somtijds niet: de prijs van het goed daalt, en de belastingschuldige kan het montant van den impost niet in den prijs courant vinden: dan blijft de prijs van dien impost ten zijnen laste, en hij wordt het slagtoffer eener onregtvaardigheid. De zeepzieders hebben hunne trafiek niet kunnen voortzetten, maar om die reden hebben zij moeten stilstaan. Waar is hier regtvaardigheid? Intusschen zijn zulke blijkbare voorstellingen, zulke doodeenvoudige waarheden, zulke regelen, die wij dagelijks in het gemeene leven leeren kennen, in het oog van den heer Directeur-Generaal slechts tegenstrijdigheden. Ik heb de onnoozelheid gehad, hem mijn denkbeeld bloot te leggen, maar zonder gevolg. Ook zal ik er niets aan doen, maar het geheele Ministerie vergeten, om mij slechts met de Kamer bezig te houden. Maar bij deze dring ik dan ook zoo veel te meer aan; ik bezweer, haar, de algemeene ellende niet te voltooijen, en een heilloozen maatregel ten minste uit te stellen, tot zij den tijd gehad heeft, dien te overdenken. Laten wij de beslissing nog zes maanden uitstellen.

Waar is toch de moeijelijkheid in eene regtstreeksche belasting op het gebruik der koloniale waren, voor den rijken of gegoeden belastbaren burger gelegen? Ten behoeve van het Volk wilt gij gaarne de opbrengst der belasting onder den prijs van het voorwerp verbergen. Dit is de schoone zijde, die u de concept-wet aanbiedt.

Maar, gij, eenzijdige staatkundigen, terwijl gij de nijverheid van den fabriekeur en koopman belast, door dezelve met kwellende formaliteiten te omheinen, en met belemmeringen te overladen, zult gij den handel, die het goed aanbrengt, doen vlieden, en de nijverheid die het bewerkt, verstikken. Dit Volk, waarvoor gij uit menschenliefde de belasting wilt verbergen, brengt gij door gebrek aan arbeid tot den bedelzak. Ik wil hem noch zijne stroop duurder

(1) Deze rede is niet in haar geheel opgegeven; het hier medegedeelde is overgenomen uit het *Journal de la Belgique*, n°. 135, die er, met het *Journal de Gand*, n°. 776, het meeste van heeft gemeld.

(2) Naar alle waarschijnlijkheid heeft de heer van Hogendorp ook deze rede in het Fransch uitgesproken. Het hier medegedeelde is genomen uit *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, bl. 190—196. In haar geheel is zij in geen dagblad, ook niet in de *Nederlandsche Staats-Courant* opgenomen; alleen uittreksels komen voor in 1°. *Journal de la Belgique*, n°. 135; 2°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227; 3°. *Le Vrai Libéral*, n°. 135.

49STE ZITTING. — 14 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

doen betalen, noch het vooral van zijn dagelijksch brood berooven. Door berooving van arbeid en bestaan vermoordt gij het Volk eindelijk, om een beginsel staande te houden; ik gun het zijn bestaan, door het behoud aller takken van nijverheid, van alle bronnen van arbeid, omdat ik niet eenzijdig ben. » Maar nog eens, hoe dan met de gegoede klassen, die eene directe belasting verfoeijen?" De gegoede klassen hebben, opvoeding, zedelijkheid, godsdienst; laten zij daarvan gebruik maken om die verfoeijing te boven te komen, die slechts een kinderachtige trek is. Laten wij onder het overwegen dezer groote geschilpunten, ten minste niets overhaasten, nog eenige maanden wachten, en eene nieuwe zitting met de finale beslissing beginnen.

Legt dan, Edel Mogende Heeren, op nieuw deze bedenkingen in eene billijke weegschaal tegen over die gene welke ik bestrijd. Gij hebt de stem des tijds gehoord; leent aan dezelve nogmaals het oor. De zeepziederijen hebt gij van een ondragelijken last bevrijd. Op het oogenblik dat ik over deze eerste ondervinding spreek, hebt gij verklaard, dat de impost op het gedistilleerd kwalijk was opgelegd, en hebt daaraan den ondergang dier trafiek toegeschreven. En nu zoudt gij u haasten, de suiker-raffinaderijen te belasten, die nog kostbaarder zijn? Gisteren hebt gij de branderijen ontlast, eergisteren de zeepziederijen vrijgesteld, en heden zoudt gij de raffinaderijen bezwaren.

Wat verliest gij door een kort uitstel? Niets. Wat waagt gij door overhaasting? Alles. Ziet onze ledige zitplaatsen, die bij de opening eener gewone zitting wel gevuld zullen zijn. Gij zelve zult het openbare gevoelen in uwe gewesten hebben kunnen raadplegen.

Om u daartoe over te halen, wenschte ik tot in den bodem uwer harten te kunnen nederdalen; want ten slotte kan ik alleen rekenen op het vermogen der dingen, op de goedheid der zaak, die ik voorsta, op de grootheid der nationale belangen, die ik omhels, op de zedelijke verantwoordelijkheid, die op elk onzer ligt. Waar zijn zoo vele onzer geachte medeleden? De eene is per post buiten-'s lands gereisd, de ander naar zijn huisgezin; een derde heeft zich in zijne kamer opgesloten; de anderen zijn slechts opgekomen om van taal te veranderen. Maar de kracht der dingen faalt nooit; de zedelijke verantwoordelijkheid blijft dezelfde, en overhaasting is overal schadelijk. Ik bezweer u, Nederlanders, mijne geliefde landgenooten, Vertegenwoordigers der Natie, schort uw oordeel op.

Ik verzoek Zijne Majesteit eerbiedigl ijk de concept-wet in nadere overweging te nemen.

De heer **van Alphen** (1) verklaarde, dat zijn gevoelen te zeer bekend was, dan dat het noodig zou zijn veel te zeggen; dat hij te vergeefs wachtte op de wederlegging van argumenten, die hij aangevoerd had om te betoogen het schadelijke der anti-commerciële maatregelen, die voorgesteld zijn voor het groot belang van den Staat, en dus ook opzigtelijk deze wet, in zijne overtuiging bleef volharden.

Schoon voor den algemeenen handel van minder groot belang als de koffij, schoon de verbruiker het consumtief-regt, wel betalen kon, bleef de proeve die men stond te nemen, om dat consumtief regt op de voorgestelde wijze te heffen, allergevaarlijkst, en het waarschijnlijk resultaat van de opbrengst kon dit gevaar niet overwegen. Er bestond eene crisis, of onze raffinaderijen tegen de buitenlandsche konden werken; ook zij leden door den algemeenen druk der tijden, en den specialen druk van onze, anticommerciële wetgeving; hun moed, hun ijver, hunne arbeidzaamheid was groot geweest; met angst zagen zij de bemoeijenis der Administratie en hare werkzaamheden te gemoet; mismoedigheid, kwelling en onrust zouden de gevolgen wezen. Hij konde zijne inwilliging niet geven, om de eerlijke arbeidzaamheid verder te bemoeijelijken, den handel te bezwaren en eene der bronnen van onze welvaart en derzelver oorsprong te belemmeren.

Over de retroactiviteit had hij reeds zijne opinie gezegd: zou men nu in dank aannemen, wat in 1817 zulk een' kreet heeft doen opgaan?

Hij stemde met innige overtuiging tegen de wet.

M. de Serret (2) adresse quelques questions à M. le Directeur-Général au sujet des formalités non prescrites par la loi lors des visites domiciliaires. La reponse à ces questions réglera son vote.

(1) Zie *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 205, waarin de hoofdzakelijke inhoud dezer rede is opgegeven; nergens wordt daarvan iets meer gevonden.

(2) Het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227, alleen, geeft van den inhoud dezer rede eenige bijzonderheden op.

De heer **Dotrenge** (1): Is de suiker een belastbaar voorwerp? Vele sprekers hebben deze vraag van alle zijden behandeld; zoo bij de tegenwoordige deliberatien, als bij die, welke dezelve zijn voorafgegaan, hebben zij die onderzocht, zoo wel op zich zelve en uit een algemeen gezigtspunt, als onder de bijzondere en ondeelbare nationale betrekking van onzen handel en nijverheid. Ik zal derhalve in een uitgeput onderwerp niet treden. Eene zaak echter schijnt mij klaarblijkelijk door de deliberatien bewezen te zijn; in het oog der voorstanders en der tegenstrevers van de belasting op de suiker, namelijk dat, indien de suiker niet belastbaar is dan op de door den Directeur-Generaal voorgestelde wijze, dezelve in het geheel niet belastbaar is.

Ik zal het onderwerp op zich zelf onderzoeken, en het is waarlijk noodig, dat de vraag, voor het oog der geheele wereld, tot dit onderzoek worde terug gebragt. Diegene, welke denken, dat de suiker belast kan worden, en ik behoor tot dat getal, kunnen zonder onderscheid, niet gestemd zijn om toe te staan, dat dezelve tot zoodanige hoogte en met zoodanige wijze van heffing, als men wil, belast kan worden. Zij, die denken, dat dezelve volstrekt niet belast kan worden, kunnen nieuwe redenen, om in hun gevoelen te volharden, vinden, in de wijze zelve, waarop de Directeur-Generaal vermeend heeft het raadsel op te lossen.

Alhier wordt over een onderwerp van het grootste gewigt voor ons land gehandeld. Het is niet alleen hier zake om te weten, of wij ons aandeel zullen behouden in een' gewigtigen tak van handel, welken wij van tijd tot tijd kunnen weder krijgen, door van de misslagen af te zien, die ons denzelven hebben doen verliezen; maar of wij ter gelijker tijd niet beroofd, en wel onherroepelijk beroofd zullen zijn van eenen tak van nijverheid, welke langen tijd onder ons met groot nationaal voordeel heeft gebloeid gehad, en die het meest beveiligd scheen, ik zal niet zeggen tegen de slagen, welke onze fiscus zelve daaraan kon toebrengen, maar tegen de vijandelijke popingen der buitenlandsche nijverheid.

Zelden zullen wij een geschilpunt van een grooter commercieel en nijverheids belang te behandelen hebben, welk gevoelen een ieder onzer ook over het belastbare van de suiker moge hebben.

Ik verzoek derhalve, dat U Edel Mogenden aan het onderzoek van het ontwerp van wet op zich zelf al die aandacht mogten verleenen, welke het verdient. Te ligtvaardige en te onbezonnen genomen maatregelen konden rampspoedige en onherstelbare gevolgen hebben.

Gelooft niet dat er iets beslist is over het geschil van dezen dag, door de bepalingen, waarbij gij uwe goedkeuring aangaande de koffij hebt gegeven. Alles is geheel verschillende, en die sprekers zelve, welke laatstelijk de belasting op de koffij, zoodanig als die u was voorgesteld, verdedigden, hebben zorg gedragen, u kennelijk te doen zijn, dat men geenerlei gevolg moest afleiden uit het gevoelen, dat zij toen aan den dag legden, tot dat, wat zij heden zouden uitbrengen.

De koffij komt, zoo wel in de buitenlandsche als in de binnenlandsche consumtie, in dien staat zelven, waarin wij die ontvangen, en zonder dat er eenige nieuwe waarde door onzen arbeid aan wordt gegeven, want het branden, de eenigste bereiding, welke de koffij, die wij zelven gebruiken, ondergaat, is geen onderwerp, dat in aanmerking kan genomen worden. Onze fabriekmatige nijverheid zet integendeel eene groote waarde bij, zoo wel aan de suiker, die wij binnen's lands gebruiken, als aan die, welke wij buiten-'s lands verzenden. Onze raffinaderijen geven werkzaamheid in de geheele uitgestrektheid van het Koningrijk en verzekeren het bestaan aan een groot aantal personen, en deze werkzaamheid doet zich nog verre buiten deze inrigtingen gevoelen. De raffinaderij, die, binnen deszelfs trafiek, dertig of veertig werklieden in het werk heeft, helpt er drie of viermaal zoo veel buiten de trafiek aan den arbeid, door het onderhoud aan en de vernieuwing der ketels, kuipen, bakken, potten, vormen en gereedschappen van allerlei soort; door de bereiding van alles wat betrekking heeft tot het groote vertier van papier, bijzonder tot derzelver gebruik vervaardigd wordende, van kistjes tot het inpakken van derzelver voortbrengselen bestemd, van touw, van bindgaren en spijkers; door het uitdelven van de groote menigte steenkolen, welke onophoudelijk in derzelver ovens verstookt worden, enz. Hetgeen onze raffinaderijen naar buiten's lands afleveren, dat is te zeggen, meer dan twee derde der geraffineerde suiker, welke uitgevoerd wordt, doet jaarlijks aanzienlijke geldsommen in het Koningrijk

(1) De heer Dotrenge sprak in het Fransch. Bij gebreke van dien tekst in zijn geheel, is het hier medegedeelde overgenomen uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 206 en 207. Zie den hoofdzakelijken inhoud in: 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227; 2°. *Journal de la Belgique*, n°. 136; 3°. *Le Vrai Libéral*, n°. 136.

komen, waarvan het grootste gedeelte een zuiver nationaal voordeel oplevert, dewijl het de prijs onzer handenarbeid is.

De raffinadeurs van Rotterdam en Dordrecht berekenen de jaarlijksche hoeveelheid geraffineerde suiker in ons Koningrijk op 60 millioenen ponden, waarvan 40 millioenen naar buiten's lands gaan. Een der requaesten van Amsterdamsche raffinadeurs brengt de door ons geraffineerde suiker op niet minder dan 36 millioenen ponden, waarvan wij 24 millioenen buiten's lands verkoopen. Maar dit requaest spreekt alleen van de voortbrengselen der raffinaderijen in de Noordelijke Provincien. Ik heb onder mij eene uitvoerige opgave, bij okshoofden, bij vaten, kisten, zakken en tonnen, van de ingevoerde ruwe suiker, alleen in de haven van Antwerpen, gedurende de jaren 1815, 1816, 1817 en 1818, welke, tot ponden herleid, den jaarlijkschen middelbaren invoer tot 24 1/2 millioen gewone ponden brengt. De invoer te Antwerpen maakt geen vierde gedeelte van den invoer in het geheele Rijk uit: de geheele invoer bedraagt derhalve meer dan 100 millioen ponden in het jaar. Hetgeen, berekend op 60 pond geraffineerde suiker van 100 pond ruwe, niet alleen de raming van de Rotterdamsche en Dordrechtsche raffinadeurs billijkt, maar zelfs bewijst, dat dezelve beneden de waarheid is, uithoofde de apothekers, de pastijbakkers, de suikerbakkers en anderen, ook veel ongeraffineerde, of door hen zelve geraffineerde suiker gebruiken.

Wij hebben 117 raffinaderijen aan den gang. De graaf van Hogendorp verzekert, dat er 87 in Noordelijke Provincien zijn; 30 zijn er in de Zuidelijke Provincien. Het is baarblijkelijk, dat het negende gedeelte voor onze behoeften voldoende zou zijn. Geheel Frankrijk, dat nog naar buiten's lands aflevert, bezit er niet meer dan 80. Alle de overigen moeten dus, bij ons, beschouwd worden, als voor de consumtie van onze naburen te werken.

Het is reeds eene groote inconsequentie, om, indien men alles rekent, de koffij, die voor geenerlei bearbeiding vatbaar is, met f 11:16 op de f 100 waarde belast te hebben, en de suiker, welker bereiding zoo veel handen werk verschaft, en zoo veel menschen doet leven, met f 25:82 van de honderd guldens, en, indien men geen acht wil slaan op hetgeen men regt van consumtie noemt, van de koffij alleen, met f 9:6 en de suiker met 23 percent van de waarde te hebben bezwaard.

De handel en de nijverheid hebben zich reeds beklaagd over de verhooging van het regt tot acht guldens de 100 kilogrammen suiker, bij het eerste ontwerp vastgesteld. De Directeur-Generaal heeft een zonderling middel uitgevonden, om aan deze klagten regt te laten wedervaren. Hij heeft dit regt, in het verbeterd ontwerp, van 8 op 10 guldens gebragt, de som, welke hij uit zijne belasting bekomen wilde hebben, vastgesteld zijnde. Men zou hier uit haast moeten gelooven, dat hij zelf niet al te zeker van zijne berekeningen moet zijn, indien hij zich al aanstonds een vierde heeft vergist, niet bij het eerste denkbeeld, maar in een ontwerp van wet, dat successivelijk onder de oogen van den Koning, van den Staatsraad, en van de Staten-Generaal is geweest.

Hieruit zien U Edel Mogenden, dat de bedenkingen, welke de meerderheid dezer Kamer ten opzigte van de koffij heeft gevolgd gehad, weinig op de suiker toepasselijk zijn. Wij kunnen met geene te groote voorzigtigheid te werk gaan, wanneer het op niets minder aankomt, dan op het bekrachtigen van maatregelen, die, met weinige woorden, eenen doodelijken slag aan de voordeeligste onzer nijverheidsvoortbrengselen kunnen toebrengen.

Er blijft mij over te bewijzen, dat dit het onfeilbaar gevolg daarvan zou zijn. Ik zal successivelijk spreken over de onregtvaardigheid en de nutteloosheid van den aanpeil van alle suikers in het Rijk voorhanden, van het ongenoegzame der afschrijving of restitutie der regten, welke aan de uitgevoerde suiker wordt toegestaan, en eindelijk van de onmogelijkheid, waarin onze raffinaderijen zich zullen bevinden, om iets aan de consumtie van onze naburen, of ten minste aan diegenen, welke hunnen voorraad over land doen komen, te kunnen afleveren.

Ik ga dan allereerst over tot het betoog der onregtvaardigheid en nutteloosheid van den aanpeil.

Ik geloof dat men mij, op zekeren anderen tijd, niet verstaan heeft; omdat men vermijd heeft mij te antwoorden.

Het is zake van eene belasting op de consumtie.

De kooplieden vorderen die wederom van de gebruikers. Ten minste veronderstelt men zulks.

Men moet dus, zegt men, aanpeilen en de belasting van de opgeschreven suiker doen betalen. Zonder dat zou de belasting niet ten voordeele van den Staat, maar ten voordeele der van voorraad voorziene kooplieden betaald worden. Ik verzoek de voorstanders van den aanpeil te willen opmerken, dat ik hun vermeend Achilleaansch argument zonder omwegen en in deszelfs volle kracht voordraag.

Ik heb gezegd dat de koopman of fabriekant, welke het bestaande regt heeft betaald, op het oogenblik dat hij de beschikking over zijne koopwaar heeft gekregen, in geval van verhooging, aan geenerlei nieuw regt moet onderworpen zijn, omdat men hem, in geval van vermindering, het te veel betaalde van de nog onverbruikte koopwaren niet zou terug geven.

Indien de operatie van den fiscus hem, in dit laatste geval, een verlies doet ondergaan, heeft de fiscus het regt niet hem de toevallige winst te ontnemen, welke eene finantiele operatie, in een' tegenovergestelden zin gedaan, hem verschaffen kan.

De Directeur-Generaal heeft het provisioneel bestuur gehad over de financien der Zuidelijke Provincien, onmiddellijk na derzelver bezetting door de geallieerde legers; hij heeft een zeer onbeduidend regt op de suiker in de plaats gesteld van het onmatige regt van 22 Nederlandsche stuivers op het gewone pond, waarmede hij dezelve belast vond. Heeft de Directeur-Generaal er toenmaals in het minst of geringste aan gedacht, dat den van voorraad voorziene kooplieden eene schadeloosstelling daarvoor toekwam?

Zou de Directeur-Generaal, in geval de belasting van tien gulden op de 100 kilogrammes, welke hij voorstelt, wierd aangenomen, en hij in het aanstaande jaar, voordroeg die tot op de helft te verminderen, zou hij dan, hij spreke openhartig, aanpeil laten doen, om de helft der belasting doen terug geven aan die genen, welke de dubbelde belasting hebben betaald van de koopwaren, die zij nog onverkocht hebben liggen?

De regtvaardigheid vordert, dat er wederkeerigheid besta. Kan er, bij tijd en wijlen, in dit geval, geen winst, maar kans tot schadeloosstelling, voor den nog van voorraad voorzienen koopman zijn? *Certat*, zeggen de regtsgeleerden, *non de lucro captando, sed de damno vitando.* Deze redekaveling is niet te ontgaan, dan door, onder het getal der Koninklijke voorregten, dat te rangschikking van *stipulationes leoninae* te maken. Ik weet niet of dit de uitvlugt van den Directeur-Generaal zal zijn, maar het is, zoo als men in eene vorige zitting breedvoerig heeft aangetoond, onwaar (en de ondervinding heeft het honderd maal bewezen; Say en de beste schrijvers erkennen dit) dat het, in de eerste oogenblikken van de verhooging eener belasting, en nog eenigen tijd daarna, aan den koopman en fabiekant mogelijk zij, deze verhooging van den gebruiker terug te bekomen.

De groote en dikwijls onmatige verhooging van inkomende regten, welke Buonoparte zich veroorloofde, zonder nogthans den aanpeil te gelasten, hebben, voor het oogenblik, de hooger belaste koopwaar nooit iets meer, dan eene, in evenredigheid der belasting, geringe rijzing doen ondergaan.

Men herhale ons niet nogmaals, dat men een regt op de consumtie, dat bij den uitvoer wordt terug gegeven, voor geen inkomend regt, hetwelk niet wordt teruggegeven, moet aanzien. Deze spitsvinnigheid kan zelfs op geen kind indruk maken. Een inkomend regt, dat niet terug wordt gegeven, is een wezenlijk regt op de consumtie voor de koopwaar, die binnen 's lands wordt verkocht, en eene wezenlijke belasting op den handel, voor die, welke buiten 's lands wordt gedebiteerd.

Drie jaren geleden is het den Directeur-Generaal gelukt, een regt van consumtie op het zout te doen leggen, en het voorhanden zijnde zout, in het Rijk, bij het afkondigen der wet, even als of deze zulks had voorgeschreven, te doen aanpeilen. Wat is hiervan het gevolg geweest? De prijs van het zout is nog niet tot de hoogte der belasting gestegen. Het zal welhaast vijf maanden geleden zijn, dat de Directeur-Generaal U een regt op de potasch van 40 ten honderd van de waarde voorgesteld heeft, hetwelk gij hebt ingewilligd, niet bij den invoer, dewijl dit woord op dit oogenblik mishaagt, maar op het vertier. De potasch is eene koopwaar, weinig voor sluikerij geschikt, en echter is derzelver prijs, door dit enorm bezwaar, nog niet verhoogd. Weinige dagen geleden, hebt gij een consumtief regt van tien gulden op de 100 kilogrammen koffij, of van 9:6 per cent op de waarde gelegd. Hoe is het met de koffij gegaan? Ongetwijfeld is dezelve 9:6 per cent gerezen. Neen, zij is een halve stuiver op een gewoon pond gedaald.

De van voorraad voorziene koopman betaalt derhalve, ingeval van aanpeil, het geheel of het grootste gedeelte eener nieuwe belasting in de eerste oogenblikken van derzelver invoering.

Alle andere redenen, waardoor bewezen is geworden, dat de aanpeil der koffij van weinig belang voor de schatkist zou zijn, zijn ook op de suiker toepasselijk. Hetzelfde bestaat wegens de aanmerking over het zich van voorraad voorzien voor twee, drie of vier jaren, dat men veronderstelt in dit land, sedert vijf maanden dat er quaestie was om de consumtie dezer koopwaren te belasten, geschied te zijn. De boeken der in- en uitgaande regten moeten de onwaarheid dier veronderstelling met de daad bewijzen. De ontoereikendheid der handel-kapitalen, de jongste verliezen die dezelve verminderd hebben, en de belemmeringen, die dezelve ondergaat, betogen regtstreeks de onmogelijkheid daarvan.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

De aanpeil is, in het tegenwoordig geval, nog schreeuwender dan in eenig ander. Alleen op de raffinaderijen, dat is te zeggen, op voortreffelijke, alle bescherming en bevoordeeling verdienende inrigtingen, zal al het gewigt daarvan nederkomen. Alle, of bijna alle, suiker, die buiten de raffinaderijen ligt, zal aan het onderzoek ontsnappen. Niets zal in de raffinaderijen daaraan onttrokken kunnen worden. Alles is daar noodwendig zigtbaar. Eene reeks van handen arbeid, die niet afgebroken kan worden zonder groot verlies, laat niet toe, daaraan iets te veranderen. En hoe anders dan willekeurig is het belaste voorwerp in deszelfs verschillenden toestand te waarderen; bruto; in opkoking; in staat van kristallisatie; tot stroop gemaakt, nog geschikt om geraffineerd te worden, of niet meer dan een overschot uitmakende?

De kundigste raffinadeur is alle dagen in het geval van zich te kunnen bedriegen. In een proces tusschen geassocieerde raffinadeurs der stad Antwerpen, dat, na tien jaren geduurd te hebben, onlangs beslist is geworden, zijn verscheiden met elkander strijdige inventarissen tusschen de belanghebbende partijen opgemaakt, en, uit den considerans van het vonnis zelf, dat een einde aan den twist heeft gemaakt, blijkt, dat de wezenlijke slotsom dezer inventarissen, in het oog der regters, altoos onzeker is gebleven.

De gemaakte verandering in het ontwerp, zegt men, brengt het bezwaar van den aanpeil tot op de helft. Voor den raffinadeur, zal dezelve steeds onmatig zijn, als welke dien alleen zal moeten dragen, omdat hij alleen denzelven niet zal kunnen vermijden. Doch wat beduidt deze reden? Men kan nog andere redenen dan de onregtvaardigheid van den aanpeil hebben, om het ontwerp te verwerpen. Maar daar de aanpeil de gewigtigste is, kan men zich niet ten voordeele van hetzelve verklaren, alvorens deszelfs billijkheid onderzocht te hebben. Wel nu, indien de aanpeil in den geest der voorgestelde wet is, moet dezelve naauwkeurig en compleet zijn. Indien hij innerlijk onregtvaardig is, moet hij geen plaats hebben. Alles, wat derhalve uit de gemaakte verandering voortvloeit, is, dat, wil men in geen inconsequentie vervallen, het ontwerp, zoo als het ligt, verworpen moet worden, zoo wel door die, welke de noodzakelijkheid van den aanpeil beweren, als door die, welke van derzelver onregtvaardigheid overtuigd zijn.

Tot het betoog van het ontoereikende der restitutien of afschrijvingen bij den uitvoer overgaande, zal ik om dit te bewijzen, van punt tot punt wederleggen, hetgeen de Directeur-Generaal, bij zijn gedrukt rapport in de Centrale Sectie, heeft aangevoerd, om aan te toonen, dat de afschrijvingen niet alleen voldoende, maar zelfs hooger dan de door de raffinadeurs betaalde regten zijn.

De Directeur-Generaal spreekt in de eerste plaats van eene berekening, welke verder gaat dan die der Brusselsche raffinadeurs, en welke de berekeningen, in de Noordelijke Provincien gedaan, die tot grondslag der belasting zijn genomen, verre overtreft. Hij zegt niet, waarin de vergrooting, die hij aan de Brusselsche raffinadeurs schijnt te verwijten, bestaat. Ik heb dit niet kunnen ontdekken. De Amsterdamsche raffinadeurs zeggen, dat zij, van de 100 ponden ruwe suiker, maar 52 ponden geraffineerde suiker in brooden kunnen maken. De Brusselsche raffinadeurs erkennen, dat men er 60 pond van kan maken. Het is dus niet de berekening van de raffinadeurs te Brussel, maar van die van Amsterdam, welke, indien dezelve gegrond was, aanleiding tot de hoogste restitutie zou geven.

»Volgens vrij naauwkeurige berigten, welke men reeds in de maand Augustus 1818 heeft ingewonnen, is het verlies op de ruwe suiker, zoo men die raffineert, 20 percent;" zoo zegt ons de Directeur-Generaal.

In Engeland geeft men, volgens eene middelmatige berekening, op 60 pond geraffineerde suiker, restitutie van hetgeen men van 100 ponden ruwe suiker heeft betaald. Dit is ook de berekening van die van Brussel.

In Frankrijk geeft men, tegen 100 ponden geraffineerde suiker, restitutie van hetgeen men van 200 ponden ruwe suiker heeft ingevorderd.

Volgens de berekeningen van die van Amsterdam, zou men van 52 ponden geraffineerde suiker restitutie moeten geven van hetgeen van 100 penden ruwe suiker wordt ingevorderd.

Waar heeft de Directeur-Generaal zijne zoogenaamde naauwkeurige berigten, die niet te voorschijn komen en, te berde komende, strijdig zijn met alles, wat de ondervinding in ons land en in andere landen heeft bewezen, ingewonnen? De ministeriele of directoriale voorwending, dat het voldoende is, om 80 terug te gegen, hetgeen men van 100 ontvangt, is zoo buitensporig, dat deze berekening noodwendig van iemand moet zijn, welke met de bewerkingen van de uitkomsten der raffineerderij onbekend is.

De naauwkeurige berigten van den Directeur schijnen mij toe, eene naderhand gewaagde aanhaling te zijn, om aan eene eerste stelling, voor welke geene verschooning is, zoo goed en kwaad mogelijk, een goeden glimp te geven.

De Directeur-Generaal zegt, dat, volgens eene andere opgave; 15 pond ruwe suiker opleveren:

Kandij, brooden en stukken, 5 pond;

Poeder- suiker en basterden, 7 pond;

Siroop, 3 pond,

Hetgeen insgelijks nederkomt, zegt hij, op een verlies van 20 per cent.

De optelling is onvolledig.

Gerekend tegen 60 pond geraffineerde suiker in brooden of kandij, van de 100 pond ruwe suiker, hetgeen het maximum van de opbrengst is, overeenstemmende met het minimum der restitutie, geven 15 pond ruwe suiker, niet 5 maar 9 pond.

Aan siroop, vooral berekend tegen de soorten van de ruwe suiker van 29 tot 31 per cent.	f 4:05
Aan verlies, berekend tot 4 per cent	6:06
Aan poeder-suiker.	4:09
	f 15:00

Men zou niet 7, maar 9, 9 ponden poeder-suiker hebben, indien men, van 15 ponden ruwe suiker, slechte 5 ponden suiker in brooden maakt, hetgeen de bewerking van een' onkundigen raffinadeur zou zijn.

De Directeur-Generaal berekent niets voor het verlies of den afval. Hebben de natuur- of scheikundigen van de accijnssen bevonden, dat de ruwe suiker, even als het goud, een onveranderlijk voorwerp is, dat, in de ketels, fournuizen en in de smeltkroes, niets van zijn gewigt verliest? Of nog meer, denken zij, dat, zoo als in de vertelling *Peau d'ane* genaamd, de drek, de aarde en andere bezinksels, welke het raffineren der ruwe suikers oplevert, zich, in handen van den raffinadeur, in goud veranderen; want alle deze heterogene gedeelten hebben hunne zwaarte?

Om te bewijzen, dat men den raffinadeur meer restitutie geeft, dan hij in billijkheid zou kunnen vorderen, geeft de Directeur-Generaal het volgende voorbeeld.

1500 Nederlandsche ponden betalen, tegen f 10 de 100 pond, f 150; men verliest 300 ponden aan siroop, en bekomt 1200 ponden suiker; van die 1200 ponden voert men 600 aan kandij enz., uit; maakt tegen f 16.80 de 100 ponden . . . . . f 100.80

Men voert 600 ponden poeder-suiker uit, maakt f 10 de 100 ponden 60.00

Totaal . . . f 160.80

Men gelooft niet, dat de evenredigheid, tusschen den uitvoer der beide soorten van suikers, ten nadeele der raffinadeurs, overdreven zij.

Men stelle, dat een raffinadeur alles uitvoert, en men admittere de proportie van 5, 7, en 3 vijftiende, en dan zal men zien, dat de raffinadeur, bij de voorgestelde restitutie, nog altijd eenige winst heeft.

Hij heeft, even als in het voorgaande voorbeeld, betaald	f 150.00
Hij voert uit 500 ponden kandij enz., tegen f 16.80 de 100 pond	84.00
Hij voert uit 700 ponden poeder-suiker, tegen f 10 de 100 pond	70.00
Totaal . . .	f 154.00
Dus winst	f 4.00

Ik vraag aan den Directeur-Generaal, of hij deze berekening in verstrooijing van gedachten of waarlijk met bedaarde zinnen aan de Staten-Generaal heeft overgelegd.

De raffinadeur heeft f 150 voor de belasting betaald, en, in de laatste veronderstelling, heeft hij ontvangen f 154, derhalve een winst van vier guldens. Hoe komt het dan, dat de Directeur-Generaal vergeet, dat, behalve de f 150:00 hoofdsom, de raffinadeur f 22:50 betaalt voor de 15 per cent van het syndicaat; derhalve betaalt hij in alles f 172:50. Er bestaat dus, zelfs volgens die berekening, geen winst van f 4:00, maar een verlies van f 18:50.

In de eerste veronderstelling, waarbij de Directeur den raffinadeur f 160:80 doet ontvangen, verliest hij 11:70; maar er bestaat niets wezenlijks, noch in de eene, noch in de andere veronderstelling; alle bijzonderheden zijn verkeerd. Zie hier eene verbeterde berekening van de opbrengst van 1500 pond suiker.

1500 pond ruwe suiker leveren, tegen 60 per cent, in brooden en in kandij, op . . . . 900 pond.

Aan siroop, 30 per cent, ... 450 »

Aan verlies of afval, 4 per cent, ... 60 »

Aan poeder-suiker, 6 per cent, en gevolgelijk niet 600, maar. . . . . 90 »

Totaal . . . . 1500 pond.

Dus winst. . . . f 4:00

Indien men nu veronderstelt, dat de raffinadeur meer poeder-suiker heeft bekomen, is zulks omdat hij minder brooden en kandij heeft gemaakt. Op welke wijze hij werkt, het overschot van 29 à 31 per cent aan siroop, en de afval van 4 per cent, is onvermijdelijk en zeker, de eene soort suiker door de andere gerekend.

Deze resultaten volgende, zou derhalve bij den uitvoer, den raffinadeur eene restitutie moeten gegeven worden;

1°. van f 151:20 op de 900 pond suiker in brooden;

2°. van f 9:00 op de 90 pond poeder-suiker, te zamen f 160:20. Hij verliest derhalve nog altijd, op de door hem betaalde f 172:50, f 12:30.

Doch deze berekening is verre af van volledig te zijn.

Van 100 kilogrammen ruwe suiker, opleverende aan de geraffineerde suiker . . . . 60 kilogr.

Aan siroop. . . . . 30 »

Aan poeder-suiker . . . . 6 »

Aan verlies of afval . . . . 4 »

100 kilogr.

Betaalt de raffinadeur:

1°.	aan inkomende regten.	f 0:60
2°.	het regt op de waag	0:55
3°.	15 per cent minimum van de niet afgetrokken tarra	0:08
4°.	regt op de consumtie	10:00
5°.	15 per cent voor het syndicaat, over alles . .	1:68
	Totaal.	f 12:91

Van 60 kilogr. geraffineerde suiker in brooden of kandij, geeft men hem eene restututie van . . . . f 10:01

En van 6 killogr. poeder-suiker 0:06

f 10:07

Doch men houdt hem 10 cents af voor het uitgaande regt, makende, met de 15 per cent voor het syndicaat. 0:12

Hij verkrijgt dus maar 9:95

Wezenlijk verlies . . . . f 2:96

Onze raffinadeur verliest derhalve f 2:96 op de massa van 60 kilogrammen in brooden of in kandij geraffineerde suiker, en van 6 kilogrammen poeder-suiker, welke door hem wordt uitgevoerd.

Bij den uitvoer van geraffineerde suiker, geeft men den Engelschen raffinadeur eene restitutie in evenredigheid van 50 tot 30 pond gewigt; dat is te zeggen, alles, wat hij van de ruwe suiker heeft betaald, waarvan hetgeen hij, in brooden of kandij geraffineerde suiker, uitvoert, het voortbrengsel is. Zijn overschot, zoo wel van poeder-suiker als siroop, blijft van alle belasting vrijgesteld.

Voor het transito door ons land zou hij niet meer dan f 350 van de 100 kilogrammen betalen.

Onze raffinadeur, om zich in denzelfden toestand als de Engelsche te plaatsen, namelijk, om ook zijn overschot, vrij van belasting te hebben, verliest, na de restitutie f 2.96 op 60, of f 4.93 op 100 kilogrammen, in brooden of kandij, geraffineerde suiker; de Engelsche raffinadeur zou dus f 1.43 voordeel op den onzen op de markten van Duitschland hebben, verondersteld, dat de eerste bij ons passeren moet, om zich derwaarts te begeven. Dat is te zeggen, dat onze eigen kooplieden, uit ons land, suiker aan Duitschland leverende, op de 100 kilogrammen f 1.43 voordeel zouden hebben, indien zij hunne ruwe suiker in de Engelsche raffinaderijen, in plaats van in de onze, deden raffineren. Want wat den Engelschen koopman of raffinadeur zelven betreft, daar deze zijne koopwaar regtstreeks naar Duitschland brengt, zonder ons grondgebied aan te doen, of ons transito-regt te betalen, heeft hij, in Duitschland, een voordeel van f 4.93 op onze raffinadeurs, en van f 1.43 op de zoodanige onzer kooplieden, welke in Engeland geraffineerde suiker bij ons zouden doen doorvoeren.

Het voordeel van den Franschen raffinadeur is nog grooter.

Deze betaalt 45 franken inkomende regten van de 100 kilogr. ruwe suiker, en men geeft hem 90 franken op de 100 kilogr. geraffineerde suiker restitutie.

De Fransche raffinadeur is zoo bekwaam als de onze, en weet ook, zoo wel als deze, 60 kilogrammen geraffineerde suiker in brooden uit 100 kilogr. ruwe suiker te bekomen; en hij heeft dus 15 franken premie op de 100 kilogrammen uitgevoerde geraffineerde suiker, en indien hij ons grondgebied overtrekt, om dezelve naar Duitschland te vervoeren, zou de premie, na aftrek van de fr. 7:41 transito-regt, nog fr. 6.59 beloopen. Onze raffinadeur verliest integendeel, bij den uitvoer f. 4.93, of fr. 10.43; wanneer derhalve onze raffinadeurs uit Frankrijk naar Duitschland afleverden, zouden zij een voordeel van fr. 17.02 hebben, met hunne raffinaderij liever in Frankrijk dan hier te vestigen. Wat aangaat de in Frankrijk zelve gevestigde raffinadeurs, daar zij hunne suikers, zoo te land als ter zee, naar Duitschland verzenden, zonder ons grondgebied te passeren, zouden hunne suikers, verondersteld, dat wij nog raffinaderijen zullen behouden, een voordeel van fr. 25.43 boven de suikers uit onze raffinaderijen hebben. Ook zouden de Fransche raffinadeurs hunne poeder-suiker en siroop vrij van alle regten hebben.

Ik weet, dat de Directeur-Generaal begeert, dat de inkomende regten, het waaggeld, noch de uitgaande regten in consideratie moesten genomen worden. Maar, deze begeerte heeft geenen soliden grond, indien de In- en Uitgaande Regten en het Waaggeld te zamen loopen, om den toestand van onze raffinadeurs zeer nadeelig op de buitenlandsche markten te maken.

De raffinadeur, zegt ons de Directeur-Generaal, heeft geen beklag over deze drie punten gedaan. Dit is alles behalve naauwkeurig. Alle de raffinadeurs hebben deze Vergadering en den Directeur-Generaal, smekende, over hunnen toestand onderhouden. Allen vertoonen zij, dat zij zich met moeite staande houden, en willen den Directeur-Generaal zelven, door het openleggen hunner boeken, bewijzen, dat zij sedert vier jaren met verlies werken.

Maar zij behouden nog hunne siroop? — De waarde van dit voorwerp, is niet belangrijk. De prijscourant der suiker heeft in de Zuidelijke Provincien geenerlei invloed op den prijs dezer siroop. De prijs van de boter regelt aldaar den prijs der siroop. De bakkers koopen dezelve, en verkoopen die wederom aan de weinig bemiddelde ingezetenen. Zij kan drie stuivers het pond gelden, wanneer de boter twaalf stuivers is.

In de Noordelijke Provincien voerde men veel van dezelve uit, zoo als alle raffinadeurs van die provincien, en voornamelijk die van Amsterdam, vertoond hebben. Zij kunnen zulks niet meer doen, om dat men hun geene restitutie van dat gedeelte der regten geeft, waar mede deze siropen bezwaard zijn. En zij beklagen zich, dat deze prohibitie schadelijk aan hunnen uitvoer van geraffineerde suiker zal zijn; omdat de prijs, dien zij voor hunne siroop bekomen, hun veroorloofde, om den prijs van hunne geraffineerde suiker te verlagen, en de vreemde mededinging buiten 's lands staande te houden. » Alleen het nalaten van het geven eener restitutie van de belasting op de uitgevoerd wordende siropen en melassen," zeggen de Amsterdamsche raffinadeurs, » zou eene schreeuwende onregtvaardigheid zijn, dan zelfs, wanneer de zaak over een punt van weinig gewigt liep; doch zij is te gewigtiger, daar wij aan den uitvoer der siropen en melassen het behoud van onze inrigtingen verschuldigd zijn.

Ik ga alsnu over tot het betoogen der onmogelijkheid, waarin onze kooplieden in suiker zich bevinden, om niets meer aan het vertier van onze naburen te kunnen leveren. Het aantal onzer raffinaderijen, en de hoeveelheid suiker, welke zij raffineren, en de ondervinding van alle tijden, bewijzen, dat op onze grenzen een handel van uitvoer wordt gedaan, welke men zeer uitgestrekt kan noemen. Onze naburen, bewoners der tegenover liggende grenzen, zijn steeds, bij kleine partijen, zich bij ons van voorraad komen voorzien. Niet de raffinadeurs, maar de kruideniers en de kooplieden in het groot op de grenzen handelen regtstreeks met deze. Deze handel geschiedt bij brooden, bij halve brooden, en bij eenige ponden tevens. Maar deze telkens herhaalde uitvoer is dagelijks zeer aanmerkelijk. De kooplieden op de uiterste grenzen, tot den kleinen voorraad gebragt, welke het ontwerp van wet hun toe-

49STE ZITTING. — 14 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

staat, zullen van dezen handel moeten afzien, en zal onze tollinie letterlijk de eerste post van de Fransche tollinie worden. Het ophouden van dezen tusschenhandel moet noodwendig drie vierde gedeelten en meer van onze raffinaderijen tot werkeloosheid brengen. In het vervolg zal de suiker op die wijze wel door onze naburen bij ons worden ingevoerd.

De bijvoeging tot het zesde artikel, hetwelk het Gouvernement het vermogen overlaat, om, voor sommige raffinaderijen, de vereischte voorwaarden, om regt tot de restitutie van de belasting te hebben, te wijzigen, biedt niet anders dan een onuitvoerlijk en zelfs denkbeeldig middel aan. Niet de raffinaderijen, ik herhaal het, maar den kruideniers op de grenzen gaat deze handel onmiddellijk aan.

Zulks is, even goed als eenen thans zeer geregelden handel te veranderen in eene gunst, welke willekeurig aan den eenen zal kunnen geweigerd en aan den anderen toegestaan worden. Over het algemeen is het meer dan ongeschikt, dat het Gouvernement onophoudelijk in dusdanige operatien is ingewikkeld. Thans wordt het geacht met alles onbekend te zijn: voortaan zal het beschouwd worden, als alles te weten en alles te veroorloven.

Het geheele ontwerp schijnt mij toe eerder te zijn zamengesteld, om het smokkelen van suiker te organiseren, ten nadeele van onze schatkist en van onze nijverheid, dan als eene belasting, voordeelig voor de eene, en beschermend voor de andere.

Hetzelfde bestaat ten opzigte van eenige andere onzer belastingen. De belasting op het zout heeft, in 1818, niet meer dan f 699,814 opgebragt. Volgens onze geraamde behoeften moest deze opbrengst drie millioenen zijn. Het overige is noodwendig door frauduleus verkregen restitutien verslonden.

Het binnenlandsch gedistilleerd heeft, gedurende hetzelfde jaar, niet meer dan f 3,614,219 opgeleverd, en men had zich gevleid, zes millioen te zullen verkrijgen.

De wijn heeft f 1,534,517 opgebragt: op 200,000 okshoofden jaarlijksche consumtie berekend, had dezelve, tegen f 24 het okshoofd, f 4,800,000 moeten opbrengen; ik geloof deze consumtie van 200,000 okshoofden niet te hoog te hebben opgegeven, want de graaf van Hogendorp berekent de consumtie, in de Noordelijke Provincien alleen, op 120,000 okshoofden, en die in de Zuidelijke Provincien zal ongetwijfeld niet minder aanmerkelijk wezen.

De opbrengst van het stedelijk octrooi van Brussel bewijst, dat de middelmatige consumtie dier stad, volgens de jaren 1813, 1814, 1815, 1816 en 1817 te oordeelen, 4300 okshoofden of 8600 hectoliters wijn in ieder jaar is geweest; ik zal daarenboven opmerken, dat, in eene groote stad, waarin evenredig meer armen zijn dan elders, waar een groot getal personen en een gedeelte van het jaar op het land doorbrengt, waar de sluikhandel het gemakkelijkste is, zoo door middel der koetsen, welke niet doorzocht worden, als door nog andere middelen, eene opgave van de consumtie van den wijn niet anders dan beneden de waarheid kan zijn.

Ik kan niet twijfelen, dat, indien het ontwerp wordt aangenomen, met de suiker hetzelfde zal gebeuren, hetgeen met het zout, den jenever en den wijn is gebeurd; ik zal derhalve tegen dit ontwerp, dat ik als zeer nadeelig beschouw, mijne stem uitbrengen; hetzelve kan alleen voor de belangen der raffinadeurs van Hamburg, Bremen, Engeland en Frankrijk dienstig zijn.

De heer **Appelius**: *Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen*, (1): Het is geheel ten onregte, dat men het voorstel van de consumtieve belastingen op koffij en suiker wil bestrijden met datgeen, hetwelk ik, in 1816, omtrent dezelve en de redenen gezegd heb, welke den Koning destijds bewogen, geen gehoor te geven aan de vertoogen, om voorschreven specien tevens met den tabak en de thee te bezwaren.

Z. M., wien het belang van den handel zoo zeer ter harte gaat, en welke koffij en suiker rangschikt onder de groote takken van onze exportatie, terwijl de suiker tevens in een naauw verband staat met een' voornamen tak van inlandsche fabriecatie, wilde beide deze voorwerpen niet belasten, of dezelve althans geheel op den achtergrond geplaatst hebben, daar het Hoogstdenzelven voorkwam, dat de destijds voorgeslagen middelen ongelijk meer geschikt waren, om aan een consumtief regt onderworpen te worden, aan hetwelk men bovendien voor ver het meeste gewoon was.

Het is uit dat oogpunt, en daaruit alleen, dat men beoordeelen moet hetgeen destijds is aangevoerd, zonder immer voorbij te zien, dat het destijds bestreden gevoelen strekte, om, bij de invoering eener belasting op koffij, suiker, thee en tabak, eenige andere middelen te laten wegvallen of verminderen, en zonder dat dus hieruit als een regtmatig gevolg kan worden opgemaakt, dat geen dezer voorwerpen geschikt zoude zijn, om aan eene belasting te worden onderworpen.

Bijaldien het bestuur op deze denkbeelden moet terug komen en thans voorstellen, andere middelen af te schaffen, om koffij en suiker te bezwaren, zoude men tot eene schijnbare tegenstrijdigheid kunnen besluiten, doch zulks is geenszins het geval; de overige belastingen zijn alle bewaard gebleven; sommige hebben, om welbekende oorzaken, niet geheel aan het oogmerk beantwoord; de behoeften der schatkist vorderen het te kort op deze opbrengst aan te vullen, en, in zulke omstandigheden, heeft het bestuur, hoezeer het wel zoude gewenscht hebben, koffij en suiker onbezwaard te kunnen laten, begrepen tot eene belasting op deze specie te kunnen overgaan, na dat hetzelve vermeende zich overtuigd te hebben, dat de belasting zoodanig konde gewijzigd worden, dat handel en industrie niet zouden worden benadeeld; alles staat dus in onderling verband, er is geen schijn van veranderlijkheid in de wijze, om de zaak te behandelen of te beschouwen, en alles komt op de vraag aan, of de wetten zoodanig zijn ingerigt, dat er vrees kunne zijn voor de nadeelen, welke sommige sprekers voorspellen?

Dit nadeel zit noch in het object zelf noch in de hoogte der belasting; ten dezen opzigte behoeft men zich niet te beroepen op hetgeen in andere landen plaats heeft, noch op den aard der zaken, welke ons aanwijst, dat een object, welks gebruik geheel van verkiezing afhangt, doch tevens zoo algemeen is, dat het niet te verwachten is, dat het zal worden nagelaten, onder diegenen behoort, welke bijzonder voor eene belasting geschikt zijn; en zulks vooral, wanneer deze zoo matig gesteld is, dat zij niet eens gelijk staat met de verandering in de prijzen der bezwaarde objecten, en dat het dus niet te voorzien is, dat de belasting eenigen noemenswaardigen invloed op het gebruik zal kunnen hebben.

Hier heb ik de bekentenis der grootste tegenstrevers van de wetten in mijn voordeel, welke de belastbaarheid der beide specien op zich zelve erkennen, en het bezwaar slechts zoeken in den vorm der belasting, waaruit zij den handel heillooze gevolgen voorspellen.

---

(1) De dagbladen geven van deze rede slechts den hoofdzakelijken inhoud. De *Nederlandsche Staats-courant*, n°. 208, bevat dienaangaande het uitvoerigst verslag, dat hier is overgenomen. [Zie ook 1°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227; 2°. *Journal de la Belgique* van 1819, n°. 136]. Uit den inhoud daarvan zou men echter kunnen opmaken: dat die rede, òf bij de beraadslaging over de belasting te heffen op het gebruik van de koffij uitgesproken, òf naderhand te zamen gesteld is, om ze in verband te brengen met de opmerkingen, gemaakt op dat wets-ontwerp en het onderhavige. De *Nederlandsche Staats-Courant* meldt dan ook, dat de heer Appelius, met betrekking tot de *beide belastingen op de koffij en suiker*, in de *zitting van 14 Mei* onder anderen gezegd heeft, hetgeen hierboven wordt opgegeven. Blijkens het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 227 en *Le Vrai Libéral*, n°. 137, heeft de Directeur-Generaal in het bijzonder op de aanmerkingen der heeren Dotrenge en van Hogendorp geantwoord, hetgeen in de *Nederlandsche Staats-Courant* niet genoegzaam uitkomt. Die leden hebben volgens dezelfde opgaven nog nader het woord gevoerd, zijnde van het door hen gesprokene niets in de *Nederlandsche Staats-Courant* vermeld. Om die reden wordt, hetgeen daarover in *Le Vrai Libéral* en het *Journal Général des Pays-Bas* te vinden is, hier nog medegedeeld.

Le Vrai Libéral meldt in n°. 137 het volgende: » M. le Directeur-Général Appelius a manifesté des signes d'impatience pendant le discours de M. Dotrenge. Lorsque le Président l'eut invité à prendre la parole pour défendre le projet d'impôt sur le sucre, il dit, que le dernier orateur étant le seul qui eut attaqué le fond de la loi, ce serait particulièrement à ses argumens qu'il répondrait; mais que pour réfuter plus victorieusement ses calculs, il aurait fallu qu'il eût pu en établir de son côté. M. Dotrenge lui offre son discours écrit, pour lui en faciliter la discussion. M. Appelius lui répond qu'il n'en a pas besoin. Il affirme que tous les calculs sur lesquels il a basé ses opérations, lui ont été transmis par deux raffineurs de sucre d'Amsterdam, dont il cite les noms. Il taxe d'exagération les assertions de M. Dotrenge, et soutient que s'il avait lu le rapport de la Section Centrale, il n'aurait pas avancé les erreurs dans lesquelles il est tombé. Il dit qu'on accuse le Gouvernement d'une obstination étrange; mais qu'en attaquant le Gouvernement, on attaque aussi la Chambre qui a consolidé l'édifice. Il espère enfin que si la loi est adoptée elle n'aura pas les funestes effets qu'un autre orateur lui attribue à l'avance, et il s'étonne qu'on se soit permis de faire retentir dans cette enceinte les présages les plus sinistres, les peintures les plus affreuses de la situation du peuple; il persiste à croire que le systéme qu'il propose est celui qui offre le moins d'inconvéniens."

Het *Journal Général des Pays-Bas* meldt in n°. 227 het volgende: » M. le Directeur-Général des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises porte ensuite la parole. Après avoir répondu aux calculs faits par M. Dotrenge, ainsi qu'aux fortes sorties de M. le comte de Hogendorp contre le projet, il défend d'abord le choix de la matière imposée, demandée par un grand nombre des membres de la Chambre même; il prouve que comme objet de commerce il n'y a pas à craindre qu'il nuise au commerce; et comme objet industriel et manufacturier, il n'est pas probable qu'il ait des effets aussi pernicieux et terribles, surtout d'après la faculté que la nouvelle rédaction laisse au Roi d'accorder toutes les facilités possibles; l'imposition étant d'ailleurs, il y a longtemps, demandée par des raffineurs mêmes, mais pour que le produit en soit employé comme prime d'encouragement pour l'exportation des sucres raffinés dans le Royaume."

49STE ZITTING. — 14 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

Ook ten dezen opzigte behoort men zich niet door woorden te laten wegslepen; en de zaak meer van nabij te beschouwen.

Men sustineert, dat, vermits de prijs der belasting zich met dien van koffij en suiker zal vermengen, een gedeelte op de schouders van den handel zal komen en den aanvoer van buiten verminderen, omdat men in ons Rijk eene min goede markt dan elders zal maken. Zulks strijdt echter met de gewone principes van redeneerkunde, welke ons leert, dat de koopman zijn belang genoeg verstaat, om een onderscheid te maken tusschen dat geen, hetwelk onbelast kan worden uitgevoerd, en dat geen, hetwelk met de belasting wordt geconsumeerd; het strijdt met de ondervinding ten aanzien van andere belaste specien, als: wijn, gedistilleerd, zout, waarvan het onderscheid tusschen het geacquitteerde en niet geacquitteerde in den handel zeer bekend is, en men zoude de vrees ongegrond mogen rekenen, al ware het ook, dat koffij en suiker bij het inkomen belast waren, en de uitvoer afschrijving op de geopende geldrekening ten gevolge had; dan hoeveel minder is de vrees dus niet gegrond, nadat men het entrepôt fictief bij de wet heeft vergund, daar thans voor de eerste en tweede hand niet eens eene geldrekening geopend wordt, en alles nederkomt op eene rekening van goederen, welke dus den prijs op het inkomen niet schijnt te kunnen affecteren, terwijl de koopman de onbelemmerde dispositie over zijn goed heeft, onder de enkele verpligting van het geëntreposeerde, des gevorderd, aan de ambtenaren der Administratie te vertoonen.

Men spreekt zeer veel van de formaliteiten en de belemmeringen, welke dezelve den handel veroorzaken. Ik erken, dat het verkieslijk zou zijn, voor velerlei objecten, noch formaliteiten, noch belasting te hebben; doch terwijl ik dit erken, ben ik bevoegd te vragen, of men zich de zwarigheden niet merkelijk vergroot? Ook dit lijdt geene bedenking, als men de zaak meer van nabij beschouwt, want de formaliteiten moeten drukken op den invoer, op den vervoer, of op den uitvoer. Bij den invoer doen zij het niet, want, daar de koffij op de waarde belast is, moet zij, bij het inkomen, preciselijk worden geverifieerd; dit heeft de handel zelve verlangd, en die verificatie, welke over de gewone inkomende regten gevorderd wordt, is voor de consumtieve belasting geheel voldoende. Bij den vervoer, zal men wel niet over formaliteiten klagen: en zijn er hoegenaamd geene, daaromtrent spreekt de wet zoo stellig mogelijk. Bij dezen uitvoer moet men, wel is waar, zorgen, dat de quantiteiten worden geverifieerd, en den lande uitgaan; doch de wet geeft, voor alle goederen, die uitgevoerd worden, het regt tot deze verificatie, welke dan ook geenszins zoo bezwarend is, dat uit dien hoofde voor het verloopen van den handel te vreezen zoude zijn. Voorbeelden spreken hier het best, en wanneer ik dan aanvoer hetgeen men dagelijks, ten aanzien van wijn en gedistilleerd, ziet gebeuren, mag ik veilig besluiten, dat men ook met koffij en suiker voor geene buitengewone stremming te vreezen heeft.

Men heeft van de clandestine weder-invoer, en van het nadeel der fraude gesproken, welke de belasting weinig productief zouden maken; ook hier worden waarheid en overdrevenheid zonderling verward. Er zal voorzeker een clandestine invoer plaats hebben, dezelve is nimmer geheel te keeren; doch deze invoer is niet zoodanig als men het zich somwijlen zoekt diets te maken, en naarmate de belasting minder zwaar is, heeft men denzelven minder te duchten; want als de premie van assurantie met de belasting gelijk staat, of nagenoeg gelijk staat, heeft de koopman geen belang, om clandestine wegen in te slaan; dit argument, hetwelk geene tegenspraak lijdt, geldt beide de voorgestelde belastingen, en is, inzonderheid, op de koffij toepasselijk.

Onder die objecten, welke met aandrang gemaakt zijn tegen de tegenwoordige redactie der wet, moet men tellen, hetgeen tegen de vermindering der regten op den aanpeil is aangevoerd, en waar bij men te meerder grond vermeende te vinden in hetgeen bevorens tot justificatie van den aanpeil zelven is aangevoerd.

Ik erken gaarne, dat zich theoretisch alles laat zeggen voor het gevoelen, dat de aanpeil aan het volle regt moet worden onderworpen; en dat, zoo men zeker had kunnen zijn, dat niets aan denzelven zoude worden onttrokken, geen maatregel meer noodzakelijk was, in het belang van den handel, dan de scherpe invordering der volle regten; te dezen opzigte is het bestuur het volkomen eens geweest met de tegenstrevers der wet; doch men verbeelde zich niet, dat de gemaakte verandering dan ook enkel toegevendheid en eene toegevendheid zoude zijn, welke zich moeijelijk laat regtvaardigen. Al ware dit eenmaal zoo, dan nog zoude het niet moeten verwonderen, dat het bestuur, tusschen verscheiden, alle krachtig aangevoerde, doch tegenstrijdige gevoelens, moetende kiezen, tracht een' middelweg te vinden, ondanks de zwarigheden, waarmede deze keuze gepaard gaat; men zoude zich daar over te minder moeten verwonderen, wanneer een aanzienlijk gedeelte der Vergadering dien middelweg stellig verlangt, zoo als in deze het geval is geweest. Dit is het echter niet alles, wat voor de verminderde regten kan gezegd worden. Het nadeel van allen aanpeil is gelegen in het lokaas voor fraude en in het verschil van conditie tusschen den man, die ter goeder trouw aangifte doet, en den man, die zijnen voorraad aan het oog der Administratie weet te onttrekken; dit nadeel vermindert dus naarmate dat het lokaas tot sluikerij minder wordt, en de gevorderde regten in allen gevalle minder zwaar zijn; en wanneer men dit een en ander op de verminderde aanpeil-regten toepast, mag men veilig besluiten, dat de eerlijke handelaar met genoegen moet zien, hoe zeer het bestuur op zijn belang heeft gelet; terwijl men zich tevens mag vleijen, dat de aangegeven quantiteit grooter zal worden, dat het verlies voor de schatkist daar door minder zal zijn dan men oppervlakkig zoude denken, en dat de executie der wet zelve dus ook minder zwarigheden zal ontmoeten.

Met betrekking tot de suiker valt op te merken, dat deze specie daarin essentiëel van de koffij verschilt, dat de uitvoer van ruwe suiker zeer onbeduidend is, en dat de geraffineerde suiker, even als het zout, een inlandsch fabriekaat is, zoodanig dat de gemaakte objectie, dat men een voorwerp van grooten handel niet moet bezwaren, minder steek houdt omtrent eene specie, welke zoo veel affiniteiten in de bewerking met anderen heeft; zoodanig zelfs, dat de belasting in het voordeel van den fabriekant is, wanneer men de afschrijving in dezer voege regelt, dat de belasting ruim wordt gerestitueerd, en dat de uitvoer zelfs eenigermate voordeel aan den fabriekant geeft.

De berekeningen, welke onder het oog der Kamer gebragt zijn, hebben doen zien, dat dit oogmerk ruim is in het oog gehouden; zij berusten op informatien, in de Noordelijke Provincien genomen, bevestigd door het gevoelen van leden der Vergadering, welke het vak der raffinaderij bij ondervinding kennen; het is waar, er zijn tegenwerpingen gemaakt en in den loop der discussien herhaald; doch, hoezeer het moeijelijk is, gemaakte berekeningen tegen te spreken, wanneer men de cijfers niet voor zich heeft en oplettend kan nagaan, valt het echter in het oog, dat men, in de opsomming der betaalde regten, het gewone inkomend regt en het waagregt vindt, hoezeer deze een bestaand bezwaar betreffen, en terwijl het slechts de vraag is, of de afschrijving voor de consumtieve belasting voldoende is; en het valt nog meer in het oog, dat men bij de consumtieve belasting de 15 per cent voor het syndicaat voegt, zonder dezelve te tellen onder de regten, welke insgelijks worden afgeschreven, om dat men zich moeijelijk kan voorstellen, dat men over het hoofd zou gezien hebben, dat het syndicaat niets meer is dan een additionneel der principale belasting, welke in dezelfde verhouding als de belasting zelve aan- en afgeschreven wordt.

Ik zal, ten aanzien van de gedane voorspelling, omtrent de heillooze gevolgen der voorgestelde wetten, en de beschuldiging, als of het bestuur het land, tegen allen raad, en door zulke maatregelen, benadeelde, slechts aanmerken, dat ik vertrouw, dat de ondervinding het ongegronde der gedane voorspellingen volkomen zal doen zien; en dat ik, verwonderd, soortgelijke assertien te hooren, op het onvoegzame derzelve in deze Vergadering niet langer zal stilstaan.

M. **Dotrenge** (1) réplique au Directeur-Général, et lit les passages du Rapport de la Section Centrale qui ont servi de base à ses calculs; il ne disconvient pas que M. Appelius ait reçu des renseignements favorables à son système de deux raffineurs de sucre d'Amsterdam; mais ces deux mêmes raffineurs ont apposé leur signature au bas d'une pétition qui réclame contre l'impôt dont il s'agit.

De heer **van Hogendorp** (2): De heer Directeur-Generaal heeft voorgegeven, dat het gevaarlijk zou zijn, te zeggen, dat zoo men door eene uitsluitende belasting op den oorsprong de nijverheid in koophandel en fabrieken deed vlugten en verstikte, een groot gedeelte des volks werk en bestaan zou verliezen. Ik merk aan dat het niet gevaarlijk is zulks te zeggen maar te doen.

Daar niemand meer het woord verlangt worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp tot vaststelling van eene belasting op de consumtie van suiker* daarna aan de stemming onderworpen, wordt met 50 tegen 34 stemmen aangenomen. (3)

---

(1) *Le Vrai Libéral*, n°. 137.

(2) Uit *van Hogendorp's Bijdragen*, IV, 196, is het bovenstaande overgenomen, daar de tekst dáár alleen woordelijk voorkomt.

(3) De *Officiele Notulen* geven de namen der tegenstemmers niet op. Deze zijn te vinden in *Le Vrai Libéral*, n°. 145 en in eene *Lijst der Heeren Le-*

49STE ZITTING. — 14 MEI.

XII. *Bepaling van een regt van consumtie op de Suiker.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen:

1°. de navolgende verzoekschriften:

een van van Lochem en andere ingezetenen van Enschedé, houdende bezwaren tegen de uitoefening van heerlijke regten in het algemeen en het jagtregt in het bijzonder;

een van de Villers Masbourg, maire der gemeente Lignieres, in het Hertogdom Limburg, houdende bezwaren wegens de uitvoering der wetten op de zoogenaamde *police rurale.*

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

2°. eene missive van den Minister van Binnenlandsche Zaken, daarbij inzendende een Rapport wegens het armwezen over 1818;

3°. eene missive van den Minister voor het Publiek Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien, daarbij inzendende een Verslag van den staat der hooge, middelbare en lagere scholen over 1818.

Wordt besloten deze verslagen te doen drukken en rondpeelen en ze tevens voor kennisgeving aan te nemen. (1)

Daarna wordt de vergadering gesloten.

den van de 2e Kamer der Staten-Generaal, welke vóór en tegen de wet op de Suiker, aan HEdelM. voorgesteld, gestemd hebben, benevens die der absente leden, uitgekomen te Amsterdam, bij M. Schooneveld en Zn.

Volgens die beide opgaven hebben gestemd:

Voor de heeren: van Hees, J. Clifford, Carbasius Bzn., van Sytzama, Collot d'Escury (Vriesland), van Eysinga, van Andringa de Kempenaer, Bentinck tot Nyenhuis, van Suchtelen tot de Haere, van Heerdt tot Eversberg, van Heyden tot de Reynestein, van Markel Bouwer, van Spaen van Biljoen, A. G. Verheyen, van der Brugghen van Croy, Coypers, A. J. J. H. Verheyen, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Ingenhousz, d'Onyn de Chastre, de Spoelberch d'Eynhouts, de le Vielleuze, de Malingreau d'Hembize, Membrédé, van Aefferden, de Pitteurs Budingen, Fabry Longrée, de Goër, de Stockhem, van der Meersch, Vilain XIIII, P. Tack, van Crombrugghe, della Faille d'Huysse, J. F. Tack, L. P. J. Dubus, Serruys, Holvoet, Rosier, de la Motte Baraffe, F. J. Dubus, Troye, Gendebien, Trentesaux, Paul de Maibe, de Moreau de Bioul, Mesmaekers, de Vinck van Wezel, Faber en Collard.

Tegen de heeren: van de Poll, van Alphen, G. Clifford, Kemper, van Boetzelaer, Metelerkamp, van Wassenaer Pancras, Repelaer, van Hogendorp, van Wickevoort Crommelin, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Huyssen van Kattendyke, Bijleveld, de Jonge, van Randwijck, Utenhove van Heemstede, Meeus, Dotrenge, Plasschaert, Hennequin, Nagelmaekers, de Vaernewijck d'Angest, Huyttens Kerreman, Boeyé Pascal, Surmont van Volsberghe, Reyphins, de Serret, Vandemale de Nys, de Codt, Dumont, de Moor, Estricx, van Kessel en de Tornaco de Berlo.

Afwezig waren de heeren: Hope, Canneman, 's Jacob, Roest van Alkemade, Fontein Verschuir, Duvelaer van de Spiegel, Collot d'Escury van Heinenoord, Lycklama à Nyeholt, Sandberg van Essenburg, van Alberda van Rensuma, Gockinga, Jarges, van Iddekinge, van Lynden van Hoevelaken, van Lidth de Jeude, van Heeckeren tot Kell, Voet van Winssen, Pesters van Cattenbroek, van Meeuwen, Cornet de Grez, van Panhuys, d'Omalius Thierry, Pijcke, de Ham en Maréchal.

Hierbij dient opgemerkt te worden, dat de naam van den heer Ingenhousz onder die der afwezigen voorkwam, zijnde die thans weggelaten omdat anders het getal der vóórstemmers (50) niet met de opgave der *Officiele Notulen* zou overeenkomen.

(1) *Bijlagen* onder n°. XXIX en XXX.

50ste ZITTING.

ZITTING VAN MAANDAG 17 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Algemeene verslagen uitgebragt nopens: 1°. het wets-ontwerp betrekkelijk het patentregt, bepaling van den dag der beraadslaging, 2°. het voorstel van den heer de Serret tot het verleenen van een nieuw uitstel aan de schuldeischers van den Staat enz.; behandeling en aanneming daarvan.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter 66 leden, te weten de heeren:

Bijleveld, van Hees, Cuypers, de la Motte Baraffe, Maréchal, van Spaen van Biljoen, de Tornaco de Berlo, Plasschaert, Hennequin, Meeus, Rosier, van Hogendorp, Huyssen van Kattendyke, de Moreau de Bioul, della Faille d'Huysse, van Lynden van Hoevelaken, Reyphins, van Crombrugghe, d'Onyn de Chastre, Holvoet, de Jonge, van Tuyll van Serooskerken van Heeze en Leende, van Randwijck, Bentinck tot Nyenhuis, Gendebien, van Boetzelaer, de Serret, van Eysinga, A. J. J. H. Verheyen, de Moor, Duvelaer van de Spiegel, van Alberda van Rensuma, Serruys, Estricx, de Stockhem, Troye, de Vinck van Wezel, Faber, Pesters van Cattenbroeck, Dumont, Dotrenge, Vandemale de Nijs, Vilain XIIII, van Suchtelen tot de Haere, de Malingreau d'Hembize, Metelerkamp, 's Jacob, de Pitteurs Budingen, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Heerdt tot Eversberg, P. Tack, van Kessel, Surmont van Volsberghe, van Aefferden, Carbasius Bzn., van Andringa de Kempenaer, Trentesaux, van Markel Bouwer, de le Vielleuze, van der Brugghen van Croy, van de Poll, van Wassenaer Pancras, de Codt, Collard en Repelaer.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het voorgevallene op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 118; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 230, 257, 240 en 248; 4°. *l'Oracle* en 5°. het *Journal de la Belgique*, n°. 138.

De **Voorzitter** berigt:

A. dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar *algemeen verslag* omtrent het wets-ontwerp betreffende het patentregt.

Dit stuk, van welks inhoud mededeeling wordt gedaan, zal gedrukt en rondgedeeld, en de beraadslaging over het bedoelde wets-ontwerp gevoerd worden op Dingsdag, den 18en Mei. (1)

B. dat het *verslag* der Centrale Afdeeling gereed is wegens het door den heer de Serret gedane voorstel, betreffende het verleenen van een nieuw uitstel aan de schuldeischers van den Staat, omschreven in de artt. 3 en 4 van de wet van 9 Februarij 1818, n°. 7.

Van den inhoud van dit verslag wordt aan de Vergadering mededeeling gedaan, en besloten het voorstel onmiddellijk te behandelen. (2)

Die beraadslagingen worden geopend. (3)

M. Hennequin (4): Nobles et Puissans Seigneurs; la proposition de notre honorable collègue, M. de Serret, porte avec elle un caractère éminent d'équité qui doit en garantir le succès le plus complet; les réponses qu'il a faites aux observations de vos Sections me paraissent si péremptoires qu'il serait non moins oiseux qu'indiscret de ma part de vouloir leur donner de plus amples développemens.

Je n'ai d'autre but que d'administrer, *à l'appui de ses assertions sur la question de fait*, la preuve irréfragable que les créanciers de la province de Limbourg n'ont pas joui de la plénitude des trois mois que la loi du 9 Février 1818 leur accordait pour la production de leurs titres.

Le *Journal Officiel* contenant la loi précitée, est parvenu le 22 du même mois, au chef-lieu de la province; elle y est devenue obligatoire à dater du 26 Février, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur-Général de la Belgique, du 3 Mars 1814; le délai fatal expirait conséquemment le 26 Mai.

Un premier arrêté du Roi qui réglait le mode de la liquidation, est du 28 Février; un second, portant nomination des membres de la Commission spéciale, est du 3 Mars suivant.

Vainement j'ai cherché ces deux arrêtés dans le *Journal Officiel*; cependant, il est à présumer que leur publicité dans la forme légale pouvait n'être pas d'un faible intérêt pour les créanciers. L'on prétend qu'on les trouverait dans la *Gazette des Pays-Bas*, ou dans le *Staats-courant*; j'observerai à cet égard, que ces journaux ne circulent pas dans la province au nombre de dix exemplaires chacun.

Cette voix pour la publicité dont sont susceptibles soit des actes du gouvernement, soit des avis émanés de la Commission de liquidation, était donc nulle et illusoire pour cette province. J'inclinerais à en dire de même pour celles de Liège et de Namur et pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Le 19 Mars, M. le Gouverneur a fait insérer dans le *Mémorial Administratif* n°. 23, un avis de la Commission en date du 9, qui avait pour objet, en informant le public de son installation, d'inviter les porteurs des créances mentionnées au chapitre 2me de la loi du 9 Février à lui présenter, *franc de port*, les pièces justificatives de leurs réclamations au local *sur le Binnenhof, à La Haye*. Ce mémorial ne sera pas parvenu, avant le 26, aux communes les plus éloignées du chef-lieu de la province; voilà ainsi *un premier mois de perdu* pour les créanciers.

Sans entendre censurer en aucune manière la marche que la Commission a cru devoir adopter, de se faire envoyer *directement* par les créanciers les titres de leurs prétentions, je demande qu'il me soit permis d'observer qu'on leur eût donné de grandes facilités en les admettant à déposer leurs titres entre les mains de MM. les Gouverneurs. Cet intermédiaire se présentait naturellement, il aurait épargné à des créanciers déjà trop malheureux les frais d'affranchissement de leur correspondance; il les eût dispensé de recourir au ministère onéreux des sollicitenrs; il leur eût, en outre, procuré au moyen d'un récépissé qu'ils auraient retiré du greffier des Etats, la sécurité que le dépôt de leurs pièces avait eu lieu en temps utile; sécurité que le service des postes, quelque régulier qu'il soit, n'offre pas toujours nécessairement.

La Commission de liquidations continue à publier, par l'or-

(2) *Bijlagen* onder n°. XXVI.

(2) *Bijlagen* onder n°. XXVII.

(3) De *Nederlandsche Staats-Courant* heeft van deze beraadslaging niets medegedeeld.

(4) *Le Vrai Libéral*, n°. 140, alleen geeft deze rede in haar geheel.

gane de la *Gazette des Pays-Bas*, deux avertissements aux créanciers, en date des 16 et 20 Mars.

Le premier, dans l'intention d'avancer autant qu'il dépend d'elle, l'examen régulier, prompt et uniforme des affaires, a pour objet de porter à la connaissance des intéressés, qu'ensuite des instructions à ce données chez les frères van Cleef, libraires à La Haye, et chez leurs correspondans dans tout le Royaume, ils pourront se pourvoir *des modèles des réclamations*, *ainsi que des indications y relatives*, rédigés dans les deux langues et auxquelles la Commission se bornait alors à témoigner qu'elle *désirait* que l'on se conformât.

Le second avis, après s'être référé aux annonces prémentionnées des 9 et 16 Mars, rappelle aux créanciers qu'ils *devront se servir*, je le répète *qu'ils devront se servir*, des modèles dont il a été question ci-dessus.

M. le Gouverneur de la province de Limbourg juge, dans sa sollicitude, que ce mode de communication par une gazette peu connue n'est nullement de nature à satisfaire aux besoins des créanciers: en conséquence par un arrêté du 4 Avril, *Mémorial Administratif*, nº. 29, il ordonne qu'insertion y sera faite des dits deux avertissements; il les fait même précéder du texte entier du chapitre 2 de la loi du 3 février. Ce mémorial encore ne sera pas parvenu avant le 15 Avril, aux communes les plus éloignées du chef-lieu de la province; ainsi plus que *la moitié du délai* s'était écoulée avant que le public ne fût pertinemment informé qu'il ne lui était pas facultatif; mais bien positivement obligatoire de faire usage des modèles prescrits par la Commission.

Ce n'est pas tout, NN. et PP. SS.; ces modèles qu'on était appelé à se procurer chez les correspondans de MM. les frères van Cleef, ne s'y trouvent pas.

M. le Gouverneur veut parer à cet inconvénient; il prend officieusement le soin de réclamer ces modèles directement à La Haye, et ce n'est qu'à la fin d'Avril qu'ils sont arrivés à Maestricht; certes, voilà *deux mois pleins de perdus*.

Nous admettrons que les créanciers, soit par eux-mêmes, soit par leurs garants, étaient aux aguets de l'arrivée de ces imprimés; plusieurs jours ne s'en seront pas moins passés avant que beaucoup d'entre eux n'aient été informés du lieu de leur dépôt, et n'ayent eu ensuite le temps de s'en pourvoir.

De cette dernière circonstance, et de celles que j'ai eu l'honneur d'exposer précédemment, nous en conclurons, NN. et PP. SS. qu'au lieu de *trois mois*, les créanciers ont eu à peine *trois semaines* pour présenter leurs réclamations. Il est très probable qu'un plus ou moins grand nombre d'entre eux sont dans le cas d'avoir encouru une déchéance dont ils ont tout droit à demander d'être relevés.

Il est démontré que l'intention de la loi qui a voulu un délai de trois mois à dater de sa publication, n'a point été remplie; loin de ma pensée d'en attribuer la faute, ni au Gouvernement, ni à la Commission de liquidation.

La marche de l'Administration malgré son zèle et son activité, ne pouvait guères en disposer autrement; toutefois, je ne crois pas devoir me dispenser d'observer que l'on aurait obvié aux inconvéniens contre lesquels on réclame aujourd'hui, si l'on eut, dans le temps, déféré au vœu d'une Section qui avait demandé six mois au lieu de trois mois seulement.

Ainsi que je viens de le dire, l'intention de la loi n'a pas été remplie. Il faut qu'elle le soit dans toute sa latitude; à cet effet un nouveau délai est nécessaire.

Je croirais faire injure à Vos Nobles Puissances que de m'appesantir sur d'autres considérations pour justifier le mérite d'une proposition aussi claire et aussi juste que celle qui nous occupe. Mon vote sera affirmatif.

M. **Flasschaert** (1): Je croirais manquer à mes devoirs de citoyen et de membre de la Représentation Nationale, si je n'appuyais de mon suffrage le projet de loi que vous a présenté mon honorable collègue et ami le baron de Serret, pour relever de la déchéance qu'ils ont involontairement encourue, les créanciers de l'Etat dans les Provinces Méridionales, mentionnés à l'article 111, chapitre 11, de la loi du 9 Février 1818.

Cette disposition de la loi dont il s'agit, basée sur la plus exacte justice distributive, est en même temps une mesure bienfaisante qui tend à réparer de grandes injustices antérieures.

» De même » y est-il dit", que dans les parties septentrionales du Royaume, aucune dette constituée en rentes à la charge de la Généralité, ou des différentes provinces et leurs subdivisions, n'a été annullée ou rejetée par le Gouvernement précédent, seront également liquidées les dettes de pareille nature, que le Gouvernement Français avait laissées en souffrance dans les parties méridionales du Royaume."

Les sentimens paternels du Chef de l'Etat, qui a proposé cette loi, se montrent tout entiers, Nobles en Puissans Seigneurs, dans l'article précité. Embrassant tous ses sujets dans la même sollicitude, il veut que tous les créanciers de l'Etat dans les Provinces du Midi, soient traités comme l'ont été ceux des Provinces du Nord. Il fait plus: il fait ce que le Gouvernement précédent aurait du faire, et admet à la liquidation de leurs créances, ceux qu'une inflexible fiscalité en avait constamment repoussés avant son règne.

Et ces mesures bienfaisantes seraient anéanties tout à coup par l'expiration d'un delai fatal, dont il est notoire que la plupart des créanciers n'ont pu profiter! Leurs espérances n'auraient été ranimées un instant, que pour être détruites á jamais! Non, je ne puis le croire, et j'en rejette l'idée comme injurieuse au Gouvernement et aux Etats-Généraux.

Considérez, Messieurs, la déplorable situation de ces créanciers, menacés d'une déchéance irrévocable. Frustrés si longtemps de l'intérêt de leurs capitaux qu'ils avaient prêtés sur la loi publique, ils espéraient enfin, après de longues souffrances, retirer quelques faibles avantages des débris de ces mêmes capitaux, *tiercés* et soumis à ce qu'on appèle des *arrosemens*, bizarre invention fiscale dont le nom même était inconnu de nos pères. Comment en effet auraient-ils pu croire, dans leur simplicité, que pour rentrer dans la possession d'un champ épuisé dont on est légitime propriétaire, il fallait commencer par l'*arroser* d'un surcroît de sueurs! Et c'est lorsqu'ils sont résignés à cette dure nécessité, c'est lorsqu'ils sont prêts à accepter des sacrifices comme des bienfaits, qu'ils se verraient de nouveau plongés dans de tristes incertitudes et d'interminables perplexités!

On a dit que l'art. 5 de la loi du 9 Février 1818, n'a accordé pour la présentation de leur créance qu'un *délai de trois mois;* et que ce délai expiré, *toutes les créances non présentées sont irrévocablement prescrites*. Quoi! Il y aurait, il pourrait y avoir prescription contre la justice et l'équité! Ce que le pouvoir législatif a fait, ce même pouvoir ne pourrait pas le modifier? La Loi fondamentale même, est susceptible de modifications, suivant les formes qu'elle a déterminées et une loi financière, transitoire de sa nature, serait irrévocable? Assurément, Nobles et Puissans Seigneurs, ces maximes ne vous guideront jamais dans vos délibérations.

On a fait une autre objection qui sans doute n'a pas été mûrement réfléchie. *On a dit que la proposition de M. de Serret ouvrirait la porte à des réclamations dont les suites seraient incalculables pour le trésor public.*

J'avoue que je ne conçois rien à cette objection: l'honorable auteur du projet de loi y a déjà victorieusement répondu. J'ajouterai que les dépenses à résulter de ces réclamations ont été comprises *dans la loi du 9 Février 1818, qui a réglé les moyens de pourvoir aux besoins financiers du Royaume.* Il n'en résulterait donc précisément que les effets voulus par la loi même; et en imposant cette charge, elle en a assuré l'acquittement. J'ajouterai encore que jamais il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de se ménager une économie fondée sur le désespoir des créanciers dont les droits ont été reconnus. Ce bénéfice ressemblerait, j'ose le dire, à ce tribut du Bas-Empire qu'on a si justement flétri du nom de: *æs doloris*, l'argent de la douleur.

On a dit enfin qu'il ne faudrait admettre à la liquidation que ceux qui prouveraient avoir été dans l'impossibilité physique ou morale de se présenter dans le délai fixé: que la proposition serait plus *conséquente avec le considérant*, si on laissait au Roi la faculté de prolonger le délai en faveur de ceux qui n'ont pu, par des causes indépendantes de leur volonté, se conformer, dans le terme prescrit, à la loi du 9 Février: et qu'il serait plus convenable de tenir la délibération en surséance, pour se réunir en comité-général, et présenter une adresse, afin d'obtenir que les créanciers déchus puissent être relevés de la déchéance.

Je réponds à cela:

1°. Que la preuve de l'impossibilité physique ou morale, où se sont trouvés les créanciers de se présenter dans le délai voulu, est *une preuve négative*, qu'il serait déraisonnable d'exiger, puisqu'elle est à son tour impossible.

2°. Que des exceptions personnelles ne seraient pas conformes à la justice, attendu que tous se trouvent (aux circonstances près) dans des cas semblables, et qu'en conséquence tous doivent être déchus ou relevés de la déchéance. Les taxer d'obstination, serait leur imputer des sentimens qui ne sont pas naturels au cœur humain. Leur intérêt seul garantit leur bonne volonté, et leurs pressantes réclamations ne permettent point d'en douter.

3°. Je ne me serais pas opposé à la présentation d'une adresse délibérée en comité général. La mesure est légale selon moi; mais celle *d'un projet de loi* l'est également, et n'a rien d'irrévérend, puisqu'elle est constitutionnelle. — Le temps nous presse d'ailleurs, comme l'a déjà observé l'honorable membre auteur du projet; la session touche à son terme, et il importe avant sa clôture, de ne pas

(1) Het *Journal Général des Pays-Bas*, nº. 240, deelt alleen deze rede in haar geheel mede.

laisser ensevelir dans les cartons du greffe les pétitions des créanciers déchus, qui demandent une prolongation de délai, fondée sur les motifs les plus justes et les plus irrécusables. Je ne m'étendrai pas sur cette dernière considération. Leurs motifs, confirmés par la notoriété publique, sont consignés dans leurs pétitions, et ils sont suffisamment connus de la Chambre. — D'autres pièces officielles viennent à l'appui de ces faits; et j'ai eu nommément sous les yeux une circulaire imprimée du Gouverneur-Général de la Flandre-Occidentale, datée du 10 Avril de l'année 1818, qui ne laisse aucun doute à cet égard. C'est par cette circulaire seule que les créanciers ont été informés des *modèles* ou *formulaires* qu'ils avaient à suivre pour poursuivre la liquidation de leurs créances.

Des mesures analogues ont été prises indubitablement dans les autres provinces, et elles ont éprouvé les mêmes obstacles dans leur exécution. Vous savez, Nobles et Puissans Seigneurs, quels ont été ces obstacles dans le Brabant-Méridional. Les trois quarts du terme fatal fixé par la loi du 9 Février étaient expirés, avant que les créanciers ayent pu se conformer aux modèles prescrits par la Commission générale de liquidation établie à La Haye; et ceux qu'ils avaient presentés antérieurement ont été *renvoyés* parce que les formulaires qu'on avait suivis n'étaient applicables qu'aux réclamations pour *l'arriéré des Pays-Bas*, et non aux créances qui font l'objet de la proposition de M. de Serret. Cependant ils n'en connaissaient pas d'autres, et c'étaient les seuls qu'ils eussent été dans *la possibilité* physique de se procurer. — Puisqu'on les exigeait, ils devaient les croire indispensables.

Les observations qui précèdent, Nobles et Puissans Seigneurs, me dispensent également d'entrer dans des détails ultérieurs sur les *observations* qui nous ont été communiquées il y a peu d'heures, et sur lesquelles nous avons eu à peine le tems de délibérer. Peu importe que des ouvertures, des invitations même aient été faites aux créanciers, antérieurement à la loi du 9 Janvier 1818. C'est cette loi seule qui a fixé le terme fatal pour la présentation des titres. Ce n'est que par cette loi seule, que les créanciers qui font l'objet du projet de loi que nous discutons, ont été admis à se faire liquider. Antérieurement à cette époque, ils ne pouvaient être compris dans *la dette constituée des Provinces Méridionales*, dont il est fait mention dans les *observations* rappelées ci-dessus, et dont leurs créances n'avaient jamais fait partie, attendu qu'elles n'avaient été liquidées par aucun Gouvernement antérieur, et qu'aux termes mêmes de la loi du 9 Février, *elles avaient eté laissées en souffrance par le Gouvernement Français.*.

Je n'examinerai pas non plus si parmi les créanciers dont il est question, quelques-uns, pressés par le besoin, ont vendu leurs créances à vil prix ou s'ils sont tous *de bonne foi*: la mauvaise foi ou le dol ne se présume pas, surtout lorsque l'intérêt personnel en écarte la présomption.

J'en dirai autant de l'arrêté du 3 Septembre 1818, d'après lequel la Commission générale de liquidation aurait été provisoirement autorisée à dresser un état des créances, présentées postérieurement au terme fatal par les autorités communales et les corporations. J'ignore cette disposition ainsi que celle relative aux établissemens de charité; et je me borne à répondre par ce principe incontestable *qu'une loi ne pouvant être modifiée que par une loi*, c'est une loi générale que nous réclamons, pour relever de la déchéance tous les créanciers qui ont également mérité cette disposition bienfaisante. Toute autre mesure serait inconstitutionnelle.

Si je m'en rapporte à des hommes dignes de confiance, et qui n'ont aucun intérêt à m'induire en erreur, des prolongations de délai semblables ont été accordées à différentes reprises aux créanciers des Provinces du Nord; en tant que cette assertion ne sera pas réfutée, je croirai pouvoir m'y tenir. Ce qu'il y a de bien démontré, c'est que le Gouvernement Français a accordé plusieurs délais de même nature. Je ne citerai pour le moment que la loi du 3 Florial an III, qui a accordé un nouveau délai de *trois mois* aux créanciers des émigrés qui avaient encouru la déchéance par les lois du 25 Juillet 1793 et 28 Nivôse an II. Je citerai aussi, comme très-remarquable, l'arrêté consulaire du 9 Thermidor an XI, *qui a rélevé les créanciers Belges, de toute déchéance.*

Je ne croirai jamais, Messieurs, et je me reprocherais même de croire que les créanciers pour qui je parle, n'obtiendront pas la même faveur du Gouvernement, qui leur a témoigné tant d'intérêt, en les admettant le premier à la liquidation de la dette publique.

Une dernière réflexion qui me reste à faire sur les *observations* dont il s'agit, c'est que l'honorable auteur du projet de loi, ni ceux qui l'appuyent, ne demandent point, comme on paraît le présumer, que les créanciers déchus soient liquidés avant ceux qui ont déposé leurs titres. Nous demandons seulement qu'ils soient admis de nouveau au bienfait de la liquidation, suivant l'ordre de la présentation de leurs titres.

Loin de nous également la pensée de faire des reproches de rigueur *à la Commission générale*, ni à qui que ce puisse être. Nous n'inculpons, nous n'accusons personne: nous sollicitons un nouveau délai que réclame la justice, et qui seul peut assurer l'exécution de l'article 2, chapitre 3 de la loi du 9 Février 1818. La marche que nous suivons nous est tracée par la Loi fondamentale, et nos démarches sont aussi respectueuses que nos intentions sont pures. La Commission générale de liquidation a rempli son devoir, en opposant aux créanciers la déchéance par la loi, indépendamment des circonstances qui ont empêché la remise des titres, suivant le modèle voulu; et nous, à notre tour, nous remplissons notre devoir, en provoquant une loi nouvelle, qui seule peut réparer l'inobservation involontaire des formalités tardives qui ont été prescrites à ce sujet.

Je viens d'exposer, Nobles et Puissans Seigneurs, les raisons qui me feront voter en faveur du projet de loi. Elles me semblent si claires, si évidentes, si palpables, que je me flatte de voir partager mon opinion par la majorité de la Chambre.

Je sais qu'au premier coup-d'œil, les Provinces Méridionales seules paraissent intéressées à l'adoption de ce projet: mais nous n'avons tous qu'une même patrie, et je n'admets, que sous les rapports géographiques, la séparation du Royame des Pays-Bas en deux grandes divisions. Belges du Nord et du Midi, réunis en une seule famille, vos destinées sont communes, vos vrais intérêts sont indivisibles! On n'est d'ailleurs jamais juste sans retour et sans fruit; tôt ou tard, on en recueille la récompense; et pour me servir d'une pensée de Montesquieu, dont la profonde vérité se manifeste tous les jours, *la justice pour autrui est une charité pour nous.*

M. **Dotrenge** (1). La loi du 9 Février 1818 qui fut celle du budget des moyens pour cette année, a obligé tous les créanciers de l'Etat dans les provinces à présenter leurs titres à la liquidation dans les trois mois de la promulgation de cette loi, à peine de déchéance.

Mon honorable ami, M. de Serret, vous a proposé de leur accorder un nouveau délai de trois mois. Un délai nouveau est de toute justice. Celui sur lequel vous délibérez, Messieurs, n'est susceptible que d'une seule objection; c'est qu'il est trop court encore.

Vos Nobles Puissances n'ont pas oublié que l'excessive brièveté dn premier terme fut l'un des motifs qui fit rencontrer tant d'opposition à la loi du budget de l'an dernier. Il ne fut admis qn'à la majorité de 60 voix contre 37. Le véritable budget des moyens, celui qui fixait les recettes et les revenus de l'année, eut vraisemblablement été admis, à la presqu'unanimité même, tel qu'il vous était présenté, et à l'unanimité entière, moyennant quelques amendemens. Les dispositions permanentes relatives aux créanciers de l'Etat, lesquelles n'avaient point de relation au budget particulier de 1818, et dont les résultats ne pouvaient avoir d'influence que sur les budgets des années subséquentes, n'auraient eu en leur faveur qu'un très-petit nombre de voix, si elles vous avaient été présentées séparément, ainsi que la différence d'objets et l'ordre d'une bonne législation le requeraient. Des dispositions durables, à l'égard desquelles les circonstances ne nous pressaient point, et des dispositions annales seulement mais qui étaient urgentes, n'avaient évidemment été forcées à former, malgré leur incohérence, un tout prétendu indivisible, que pour essayer de faire passer celles-là, au moyen de celles-ci. En quoi l'on n'a que trop bien réussi.

Il était physiquement impossible qu'une grande partie des créanciers méridionaux satisfit dans le temps donné à ce qu'on exigeait d'eux. Leurs titres se trouvaient encore retenus, quelques-uns même égarés dans les bureaux de la liquidation générale de la France. Les titres de nos établissemens de bienfaisance et de charité, de nos hôpitaux et de nos hospices de toute espèce, étaient spécialement dans ce cas. On ne leur opposait point une non recevabilité universelle, sous le prétexte odieux d'une déchéance encourue. Mais on leur faisait sur le fond même de leurs réclamations, des chicanes, dont, malgré toute la voracité du fisc Français, ils n'avaient point encore irrévocablement perdu l'espoir de triompher. En 1793 et 1794, le Gouvernement Autrichien et les Etats de nos Provinces avaient ouvert des emprunts pour faire la guerre à la France. Les chapitres, les abbayes, les couvens, les établissements de charité, non seulement y avaient placé une partie de leurs épargnes, mais avaient été invités à faire de leur côté des dons gratuits. Ils avaient aussi ouvert des emprunts. Toutes ces dettes étaient légalement contractées sous l'Empire des lois qui nous régissaient alors. Cependant on faisait difficulté en France d'en reconnaître les titres, soit qu'ils fussent la propriété des particuliers, soit qu'ils appartinssent à des établissemens encors subsistans. La France, prétendait-on, ne pouvait être tenue à payer, ni le capital, ni l'intérêt des sommes d'argent qui avaient été levées et employées contre elle. D'autre part, on objectait à quelques établissemens de charité, qui étaient parvenus à obtenir leur maintien, qu'ayant dépendu autrefois d'établissemens supprimés au profit de la Nation, leurs créances sur l'Etat, quel qu'en fut l'origine, avaient été éteintes

(1) *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 248. Geen ander dagblad geeft deze rede in haar geheel terug.

par voies de consolidation, comme si l'on avait pu à la fois être supprimé et n'avoir pas cessé d'exiter.

Ce sont principalement nos hôpitaux et nos hospices que frappe la déchéance dont ont veut se prévaloir, en vertu de la loi du 9 Février 1818. Les établissemens de bienfaisance sont, d'après notre Loi fondamentale, l'objet particulier des soins du Gouvernement. L'art. 228 le charge de vous en rendre un compte annuel. Celui de l'année dernière, dont vous venez d'ordonner l'impression, nous atteste l'Etat prospère de ces établissemons. Je doute, qu'en ce qui concerne le Gouvernement, on puisse mettre au nombre des causes de cette prospérité, la mesure qui, si elle était vraiment *irrévocable*, ruinerait *irrévocablement* les uns, et mettrait les autres de beaucoup en dessous des dépenses auxquelles ils doivent faire face.

Non seulement, le délai accordé aux créanciers méridionaux par la loi du 9 février 1818, était trop court en lui-même, mais il n'a pas dépendu d'eux d'en jouir, et puisque l'empêchement en est provenu du fait même du Gouvernement ou de ses agens, leur restitution en entier importe à son honneur même: car il ne faut pas qu'il puisse être soupçonné de leur avoir tendu un piège, de ne les avoir exposés à une déchéance, par elle-mêmes très-difficile à éviter, qu'avec le dessein bien formé de les y faire tomber, quoiqu'ils fissent.

Le délai de trois mois a pris cours d'abord après la publication de la loi du 9 Février 1818.

Le 28 du même mois seulement, un arrêté du Gouvernement a statué qu'il y aurait une Commission de liquidation.

Les membres de cette Commission n'ont été nommés que par un autre arrêté du 3 Mars. Ce n'est donc qu'après cette dernière époque qu'il sont entrés en activité.

Un avis émané de cette Commission et portant la date du 20 Mars a prévenu les créanciers, que leurs réclamations devaient lui être adressées d'après des modèles uniformes, qu'on pouvait se procurer chez les Frères Van Cleef, imprimeurs et libraires, à La Haye, ou chez leurs correspondans dans les Provinces Méridionales, que les créanciers ne connaissaient point et que l'avis ne leur faisait pas connaître.

Cet avis et les modèles qu'il annonçait ont sans doute été notifiés aux Gouverneurs des provinces, et cependant, malgré la date du 20 Mars donnée à l'avis, il ne paraît pas que les modèles de réclamation aient été transmis à ces Gouverneurs avant le 2 Avril. J'en trouve la preuve dans un extrait de lettre qu'on m'assure avoir été écrite à la Commission de liquidation par M. le Gouverneur de la Flandre-Occidentale et que j'ai sous les yeux.

Voici comme ce magistrat s'y énonce.

» Il est également vrai de dire que les intéressés n'ont reçu que très-tardivement les instructions qu'il leur fallait pour leur servir de règle de conduite, si tous devaient fournir leurs reclamations avant l'expiration du délai fatal. Et cependant *je n'ai pu y mettre plus de célérité, les modèles ne m'ayant été transmis par la Commission qu'avec sa lettre du 2 Avril, de sorte que la publicité nécessaire n'a réellement été donnée que lorsque les deux tiers du délai étaient à-peu-près écoulés, etc.*"

La lettre même, avec laquelle la Commission, sous la date du 2 Avril, envoyait aux Gouverneurs les modèles obligés de reclamation, ne leur est parvenue que plusieurs jours après.

La circulaire par laquelle le Gouverneur de la Flandre-Occidentale a fait connaître l'arrivée des modèles aux chefs inférieurs d'administration, sous-intendans et commissaires de districts, bourgmestres et maires est du 10 Avril seulement, et cependant *il n'avait pu y mettre plus de célérité.* Par cette même circulaire le Gouverneur leur rappelait que le délai fatal expirait le 20 Mai. En supposant que dans toute la province elle ait pu être publiée et connue le 20 Avril, les intéressés, comme le mandait à la Commission le Gouverneur de cette province, n'auraient eu réellement pour se mettre en règle que le tiers du temps qui leur était garanti par la loi.

Cet intervalle a été plus court encore dans d'autres provinces. On vous a dit que dans quelques endroits il avait été de 30 ou même de dix jours seulement; comment veut-on que ce court espace et même que l'intervalle entier ait été suffisant, non-seulement à ceux qui avaient à rechercher leurs titres dans d'autres dépôts, où on pouvait leur faire éprouver de grands retards, mais encore à des tuteurs nouvellement nommés, à des héritiers encore indécis, à des femmes délibérant sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté, qui tous, à peine de déchéance, avaient à reclamer des droits possibles, en moins de temps que les lois ne leur en accordent pour les connaître? Les absens qui se trouvaient à des distances trop éloignées pour remplir ou faire remplir à temps ces devoirs, auxquels la loi de Février 1818 attachait la conservation de leurs droits, avaient-ils été irrévocablement prédestinés par cette loi à les perdre?

Il est de principe dans les tribunaux que l'application de lois rigoureuses se fasse avec tempérament. Au contraire on enchérit encore sur leur rigueur dans l'exécution, quand elle est confiée à des bureaux ministériels, et tel aussi paraît avoir été le sort de la loi dont il s'agit. Il est si aisé de faire montre de sa petite capacité, quand il ne s'agit que de vérifier une date ou la pharisaïque observation d'une formalité minutieuse, qu'il n'y a point de si chétif commis qui ne saisisse avec empressement cette occasion de se faire valoir. Pour beaucoup d'entr'eux, le moyen de prouver qu'ils sont bons à quelque chose, ne se représente pas tous les jours.

Les difficultés qu'on a élevées dans quelques Sections contre le projet de M. de Serret ont déjà été victorieusement réfutées par les préopinans qui l'ont défendu. Elles l'avaient déjà été d'avance par M. de Serret lui-même, et il se propose d'y répondre encore avant la fin de cette discussion. Je ne m'occuperai donc point de cet objet. Je ne puis m'empêcher cependant de faire remarquer ici le peu de poids de deux argumens dont un honorable collègue s'est servi pour attaquer le projet.

L'on ne peut, dit-il, revenir de la loi de Février 1818, puisqu'elle même a statué que les créances qui ne se seraient point présentées dans les trois mois, *seraient irrévocablement prescrites.* Ce mot peut servir d'excuse aux rigueurs des bureaux, mais il ne peut mettre obstacle à la faculté qu'a le pouvoir législatif de loi. Il n'y a de lois immuables de leur nature que les lois constitutionnelles. L'expression *d'irrévocable* appliquée aux autres espèces de lois est un *non sense.* Elles sont toutes essentiellement révocables. Et non-seulement on peut, on doit les révoquer au plutôt quand elles sont injustes.

Le même préopinant a dit que la loi du 9 Févier 1818 n'est pas le premier appel qui ait été fait aux créanciers de l'Etat dans les Provinces Méridionales: que déjà antérieurement il leur en avait été fait un par l'arrêté Royal du 17 Mars 1816. Il ne s'agit point d'un simple appel; il s'agit d'une déchéance comminée, et qu'on prétend irrévocablement encourue. L'arrêté de 1816 n'imposait aucun devoir aux créanciers de l'Etat. Ils pouvaient à leur gré y répondre, ou ne pas y répondre, sans s'exposer à rien. Le but de cet arrêté, de la part du Gouvernement, était non pas de fixer leur sort, mais d'acquérir pour lui-même les notions qui lui manquaient sur la somme et sur la nature de leurs prétentions. Rien dans l'arrêté de 1816 ne constituait et ne pouvait constituer les créanciers en demeure. L'on n'a commencé à le faire que par la loi de 1818, qui fait encourir la déchéance à tous ceux qui, pendant trois mois, ne répondraient pas à son appel; eussent-ils auparavant répondu à l'appel sans conséquence de l'arrêté de 1816. Cet arrêté ne peut donc être pris en considération, relativement à la question de savoir si le délai, imposé comme fatal par la loi de 1818, a ou n'a pas été suffisant.

L'inflexibilité avec laquelle quelques personnes veulent maintenir les déchéances encourues en suite de l'expiration du premier délai, dont on n'a réellement ni joui ni pu jouir, devient plus surprenant, si on la compare à ce qui s'est pratiqué ailleurs en semblable concurrence, à ce qui s'est pratiqué chez nous-mêmes sous un Gouvernement dont les opérations financières, en ce qui nous concernaient, n'ont pas eu et n'ont pas mérité une grande réputation de loyauté.

En France, de l'an II à l'an VI de la République, avant et depuis l'invention et le perfectionnement du grand-livre, différentes déchéances avaient été comminées, et différentes prorogations de termes avaient été successivement accordées. Toutes ces prorogations étaient échues. Le directoire ne s'affichait pas comme scrupuleux observateur, ni de ses propres engagemens, ni de ceux des Gouvernemens antérieurs. Il venait de faire réduire toute la dette publique au tiers par la loi du 9 Vendémiaire an VI, et il avait trouvé plaisant d'appeler cette banqueroute *consolidation.* D'un seul mot, s'il l'avait osé, il aurait fait déclarer toute la dette *irrévocablement prescrite.* Il eut cependant la pudeur de ne pas même profiter des *prescriptions acquises* en vertu des lois précédentes, dont l'odieux ne retombait pas sur lui. Il en fit accorder un nouveau rélèvement général par la loi immédiatement subséquente du 24 Frimaire même année. Elle portait, art. 34: » Les dispositions précédentes qui prononçaient des déchéances contre les créanciers de la Réqublique, soumis à la liquidation de leurs titres, *sont révoquées.* En conséquence les créanciers et pensionnaires *qui les avaient encourues*, ou auxquelles ces lois avaient été appliquées *en sont rélevés*, et peuvent se présenter de nouveau pour obtenir leur liquidation."

Les mêmes lois du 9 Vendémiaire et du 24 Frimaire, an VI, et celle du 5 Prairial même année, avaient établi le mode et fixé les délais de la liquidation spéciale de la dette publique des neuf départements réunis, c'est-à-dire des neuf provinces formant aujourd'hui la partie méridionale de notre Royaume.

Une loi du 9 Frimaire, an VII, fit courir les délais accordés aux créanciers jusqu'au 1 Germinal suivant. Voilà déjà un espace de dix-huit mois.

Quatre ans et trois mois après les termes de cette déchéance, les consuls de la République accordèrent, le 9 Thermidor, an XI, aux créanciers de la dette publique des départemens réunis, formant aujourd'hui nos Provinces Méridionales, un nouveau délai pour la présentation de leurs titres jusqu'au 1 Vendémiaire, an XIII, et par conséquant de quatorze mois.

Cet ample et dernier délai expiré, un décret impérial du 23 Vendémiaire, an XIII, en accorda un nouveau aux mêmes créanciers jusqu'au 1 Germinal suivant, et par conséquent de six mois encore.

Nos créanciers éprouveront-ils chez nous, sous un Gouvernement national et paternel, un traitement plus dûr que sous un Gouvernement étranger, qualifié de violent et d'usurpateur? Vos Nobles Puissances ne permettront pas qu'une ironique malveillance puisse instituer cette comparaison, et en mettre les résultats au nombre des heureux effets de la délivrance de notre Patrie.

Ces rélèvemens de déchéances n'ont pas eu lieu seulement pour les Provinces Méridionales, nommées les neuf departemens réunis pendant leur incorporation à la France.

Un décret du 16 Septembre 1811 avait accordé, aux créanciers de l'Etat Romain, un terme, non pas de trois mois, mais de trois ans, pour faire liquider leurs créances.

Le Gouvernement Français avait divers appels aux créanciers de la dette Hollandaise, avec des termes de déchéance différens.

Un décet Impérial du 2 Juillet 1812, daté de Wilna, accorda à ceux dont le terme de l'appel était échu le 22 Mars précédent, un terme nouveau jusqu'au 1 Novembre suivant, et six mois de plus aux autres termes d'appels.

Et néanmoins une approbation, donnée à Dresde le 12 Août 1813, à un avis du Conseil-d'Etat, a encore déclaré la remise des titres, utile jnsqu'au 1 Novembre suivant.

Nous, qui nous vantons si souvent de notre foi publique, de la solidité de la base sur laquelle nous voulons faire reposer notre crédit, serons-nous moins loyaux, je ne dirai pas qu'un Gouvernement qui n'a pas eu la même réputation, mais qu'un Gouvernement que chez nous au moins, il importe que personne ne puisse avoir lieu de regretter.

C'est sans doute un procédé honnête (il faut pieusement le croire puisque tant de Gouvernemens se le permettent), mais c'est cependant un procédé bien extraordinaire que celui d'un débiteur qui dit à ses créanciers, comme notre Gouvernement le dit aux siens: » Je me déclare libéré envers vous des deux tiers, moins quatre pour cent à peu près, de ce que je vous dois, si d'ici à trois mois vous me faites la remise de vos titres, en m'apportant encore une somme effective égale à 1/20 de votre créance actuelle, et je me déclare libéré du tout si vous ne me faites cette remise qu'après le terme que ma bonté vous accorde". Notre Gouvernement n'a pas donné le premier exemple au monde de ces sortes de déclarations; mais faut-il qu'il donne le premier celui de ne pas admettre de prorogation à un délai fatal, trop court par lui-même, et raccourci encore de six ou sept neuvièmes par le fait de ses propres agens?

M. van Lynden van Hoevelaken (1) est le seul orateur qui ait énoncé une opinion contraire à la proposition de M. de Serret; il a dit que pour connaître l'opinion du Roi à cet égard, il fallait consulter le discours du Ministre des Finances sur la loi de 1818, et il a effectivement lu ce discours; il en a tiré la conséquence que, puisque le Roi et soixante-un membres des Etats-Généraux avaient trouvé que le délai accordé aux créanciers était suffisant, il n'y avait aucune raison de leur en accorder un nouveau; il a dit en outre, que le Roi s'était prononcé sur ce point par un arrêté en réponse à une réclamation des Etats Provinciaux d'Anvers; enfin, il ne voit pas à quoi l'adoption de la proposition servirait, car il pense qu'elle ne recevrait pas la sanction Royale, parce qu'il ne voit pas de motif pour que le Roi puisse changer d'opinion: il vote contre.

M. Gendebien défend vivement le projet de loi, tant sous le rapport de la justice que sous celui de l'intérêt de ses compatriotes. Il dit que lorsqu'on veut se libérer par le laps de temps, on est de mauvaise foi. (2)

M. Reyphins (3): Nobles et Puissans Seigneurs; la proposition faite par notre honorable collègne ne semblait pas de nature à essuyer quelque objection sérieuse, et il était sans doute difficile, à ne considérer que la justice qui l'a dictée, de ne pas s'attendre à ce qu'elle fut acceptée à l'unanimité. Cependant, les observations déjà faites dans les Sections, et celles que l'on vient de faire à la séance même, font voir qu'il y a divergence d'opinion sur une matière au-devant de laquelle marchent tous les principes d'une sage législation. Il m'a paru que jusqu'à ce moment on a envisagé le délai que réclament de nombreux créanciers de l'Etat comme une grâce que la loi va leur accorder; mais en dernière analyse, ce n'est qu'une justice qu'ils demandent, et à cet égard le pouvoir législatif a un rigoureux devoir à remplir. Il n'a jamais pu appartenir à ce pouvoir d'établir, par une disposition quelconque, une prescription rigoureuse qui anéantisse tout d'un coup des obligations contractées par le Gouvernement envers des prêteurs de fonds sous l'empire d'une législation qui ne contenait pas et qui ne pouvait pas contenir une pareille mesure de rigueur. Si on avait menacé les prêteurs d'une perte de leur capital dans un cas extraordinaire, tel que celui qui se présente actuellement, certes, personne n'aurait voulu contracter sous une condition qui aurait paru révoltante; et le Gouvernement, comme tout autre créancier, administration ou corporation, aurait perdu sans retour le crédit qu'il cherchait à établir et à augmenter. C'est donc sous ce rapport que toute loi, prononçant un terme quelconque pour faire valoir des titres antérieurs à cette loi, exercerait un véritable effet rétroactif, si son application était maintenu avec rigueur. Mais, je pense qu'il en serait autrement si les contrats dont il s'agit avaient pris leur origine sous une loi qui, d'avance, prononce un délai péremptoire pour faire valoir des créances envers le Gouvernement. Telle est une loi que cette Chambre a adoptée pour la régularité du service et par laquelle il est ordonné aux livranciers ou autres, qui contractent avec le Gouvernement depuis cette loi, de demander le payement de ce qui leur est dû à l'époque indiquée, à peine de déchéance; cette déchéance, quelque terrible qu'elle puisse paraître, n'est point entachée d'injustice, parce que la condition légale est devenue inhérente aux nouveaux contrats, en vertu desquels sont nées des obligations réciproques entre l'Etat et ses créanciers. Mais une loi postérieure aux contrats ne peut être de la même rigueur sans encourir en même temps les reproches de rétroactivité et d'injustice. Ainsi la mesure adoptée par la loi du 9 Février 1818 ne peut être étendue au-delà des bornes que la nature et la force des choses lui ont posées, et ces bornes sont connues par la simplicité des principes que je viens d'énoncer. Cette loi du 9 Février n'a pu avoir d'autre but que de poser les premières bases d'une régularité de service, qui, à juste titre, est regardée comme indispensable; mais qui n'a pu enlever à ceux qui n'ont pas même été entendus des droits légitimement acquis, et c'est au pouvoir législatif à prévenir les abus que fait naître l'application erronée d'une disposition qui n'a pu avoir pour but de prononcer une proscription financière aussi odieuse que les proscriptions politiques qui nous ont inspiré tant d'horreur. Je ne citerai pas les exemples d'autres gouvernemens: pour moi les principes de justice me suffisent, et je ne crois pas qu'aucun pouvoir législatif se soit jamais trouvé dans une plus grande nécessité de faire une éclatante justice que nous le sommes en ce moment. Je vais voter pour l'adoption du projet, avec les plus vifs regrets qu'il ne le soit pas à l'unanimité, et persuadé que cette malheureuse divergence ne peut avoir que des suites funestes pour notre législation et par conséquent pour notre Patrie.

On a fait valoir, contre la proposition, un arrêté du Roi, rendu sur une réclamation des Etats d'Anvers. Je n'ai vu dans cet arrêté, que j'ai examiné avec attention, qu'un motif de plus pour donner mon vote en faveur de la proposition, puisque le Roi y déclare formellement que, le délai ayant été fixé par une loi, il ne peut le prolonger sans une loi. C'est donc à nous de mettre le Chef de l'État dans l'heureuse facilité de faire un acte de justice, auquel nous nous ferons gloire d'avoir concouru, et d'en avoir pris l'initiative par le zèle louable d'un honorable collègue. Puissent ces efforts être couronnés de succès! Ils le seront toujours par la reconnaissance de ses concitoyens.

M. de Serret (1): Lorsque je me suis déterminé à présenter à votre sanction, le projet de loi que vous discutez en ce moment, j'ai pensé que c'était entrer dans les vues de chaque membre de cette Chambre, puisqu'il s'agissait d'un acte de justice, et de faire exécuter rigoureusement les dispositions d'une loi qui avait obtenu votre assentiment.

Ce qui vient d'être dit en faveur du projet, par plusieurs de mes honorables collègues, m'a déjà prouvé en partie, que mes pressentiments étaient fondés; tandis que la lumière qu'ils ont jettée sur la question, et la force des argumens qu'ils ont fait valoir, réduisent ma tâche actuelle à faire à vos Nobles Puissances un simple résumé de faits, et à refuter quelques objections particulières.

---

(1) Deze rede is niet in haar geheel medegedeeld. Het bovenstaande is overgenomen uit *Le Vrai Libéral*, n°. 139, die het breedvoerigst opgeeft wat door dit lid is in het midden gebragt; zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 230.

(2) *Le Journal de la Belgique*, n°. 138, heeft het bovenstaande medegedeeld, zijnde in geen ander blad iets meer over den inhoud dezer rede vermeld. Zie ook *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 230.

(3) *L'Oracle*, n°. 139, is het eenige dagblad waarin deze rede in haar geheel te vinden is.

(1) Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 237, die alleen deze rede inhoudt.

A l'époque de la formation de ce Royaume, plusieurs particuliers dans les Provinces Méridionales, étant restés porteurs de créances anciennement constitués en rentes, soit à charge de ces provinces, soit à charge des corporations supprimées, se sont adressés au Gouvernement actuel, afin qu'il en reconnaisse la validité, ou qu'il en arrête la liquidation.

Ce furent ces demandes qui donnèrent lieu à l'arrêté de S. M. en date du 17 Mars 1816, arrêté par lequel une Commission spéciale fut nommée, *et chargée d'examiner et de distribuer les réclamations en différentes classes; de faire un rapport au Roi du résultat de son travail, et de présenter ses vues à S. M. sur le meilleur mode d'éteindre les créances qui lui avaient paru admissibles.*

Pour parvenir à une connaissance sommaire de toutes les créances existantes de cette cathégorie, la Commission fit faire un appel aux créanciers de ces provinces, afin qu'ils eussent à lui faire parvenir leurs réclamations; mais sans leur faire entendre que leurs créances seraient nécessairement liquidées, ni, (à plus forte raison), sans leur dire sur quel pied cette liquidation aurait lieu!

C'est d'après les renseignemens obtenus de cette manière, sans doute, que la Commission fit le rapport qu'elle était chargée de faire aux termes de l'arrêté du 17 Mars 1816, et c'est, ainsi que nous l'a dit S. Exc. le Ministre des Finances (lors de la présentation du budget de l'année 1818), *c'est ce rapport qui a fourni les bases des dispositions contenues dans les articles* 3 *à* 10, *de la première section de la loi du* 9 *Février* 1816. Il est à remarquer que le Ministre nous a dit à la même occasion, *qu'il était juste de relever les porteurs de ces anciennes dettes constituées dans les Provinces Méridionales de l'état plus défavorable auquel les mesures arbitraires du ci-devant Gouvernement Français les avaient réduites en comparaison de ce que le même Gouvernement avait fait par rapport à la dette Hollandaise; qu'il en suivait, sans aucun doute, que la loi du* 14 *Mai* 1814, *pour le rétablissement de la dette nationale, devait aussi être appliquée à cet objet dans toute sa force, à compter de l'époque à laquelle S. M. était entrée en jouissance entière des revenus de ces provinces, etc.*

Ainsi, les dispositions contenues dans la première section de la loi du 9 Février 1818, sont basées sur ces principes. Le délai de trois mois accordé par l'article 5 de cette loi, n'a pas été jugé trop long pour en assurer l'exécution; et il était dans l'intention du législateur, que les créanciers pussent faire usage de ce délai, dès l'instant de la promulgation de la loi.

Cependant ce ne fut que le 28 du même mois de Février, c'est-à-dire quinze jours au moins après cette promulgation, qu'il fut pris un arrêté, portant qu'il y aurait une Commission spéciale chargée de recevoir les réclamations et de procéder à la liquidation des créances; et ce ne fut que par un autre arrêté en date du 3 Mars suivant, que les membres de cette Commission furent nommés. Mais il y a plus: c'est que la même Commission n'a fait connaître son installation que par un avis qui porte la date du 20 Mars; et, en donnant cet avis, elle prévenait en même-temps les créanciers que leurs réclamations devaient être faites sur des modèles uniformes et tels qu'ils avaient été prescrits par elle. Or, vous avez entendu, et plusieurs d'entre-vous savaient d'avance, qu'à la fin de Mars aucun de ces modèles n'était encore parvenu dans les Provinces Méridionales; que dans certains endroits de ces provinces, on n'en a reçu que dans le courant du mois d'Avril, et qu'il en est même, où l'on n'a pu s'en procurer qu'après l'expiration du délai.

Cela suffit pour prouver, je pense, qu'en prenant les choses à leur moindre terme, deux mois du délai étaient écoulés avant que les créanciers sussent comment ils devaient s'y prendre pour faire admettre leurs réclamations. Si l'on ajoute à cela qu'il leur était prescrit de se servir de l'intermédiaire d'un agent solliciteur à la Haye, l'on verra sans peine, que le délai que la loi leur accordait, doit avoir été illusoire pour quelques-uns d'entr'eux, et particulièrement pour ceux qui pouvaient se trouver momentanément absens, ou qui habitaient les campagnes, pour les mineurs ou interdits, ainsi que pour les établissemens de charité.

Vos Nobles Puissances ont eu connaissance des réponses auxquelles les observations faites dans les Sections de la Chambre contre les dispositions du projet ont donné lieu. Je me permettrai cependant de les rappeller à leur mémoire, et je réfuterai ensuite les objections nouvelles qui viennent d'être faites.

Il a été observé dans l'une de vos Sections, *que l'article* 5 *de la loi du* 9 *Février* 1818 *fixait le délai irrévocablement à trois mois après sa promulgation.*

J'ai répondu, que la loi du 9 Février 1818 a été la première disposition législative que l'on a prise dans ce Royaume, à l'égard des créanciers des Provinces Méridionales, de la cathégorie dont il s'agit: la première qui, en les appellant à faire liquider leurs créances, déterminait le mode d'après lequel cette liquidation aurait lieu, et qui fixait un délai à cet effet; qu'il était vrai que, d'après l'art. 5 de la dite loi, ce délai était fixé à trois mois après sa promulgation; mais, que cela supposait nécessairement, que les créanciers seraient mis à même d'en faire usage, dès l'instant qu'il devait commencer à courir; que cependant j'avais dit, lors de la présentation du projet, et que je me réservais de le prouver par surabondance au besoin, que cela n'avait pas eu lieu, et que plusieurs créanciers n'ont pu se conformer à ce qu'on a exigé de leur part, avant l'expiration du délai.

L'on a ajouté, *qu'en adoptant ce projet, ce serait ouvrir la porte à des réclamations infinies, dont les suites seraient incalculables pour le trésor.*

Ma réponse a été, que la proposition avait indubitablement pour objet d'ouvrir la porte aux réclamations; mais que c'était aussi ce qu'avait voulu la loi du 9 Février; et comme il ne paraissait pas que le législateur avait calculé alors, quel serait le nombre ou l'importance de ces réclamations, comme, en effet, de tels calculs ne pouvaient être pris en considération, lorsqu'il s'agissait de traiter les créanciers d'une partie du Royaume, de la même manière que l'avaient été ceux de l'autre partie; je ne voyais pas d'après quels principes ces calculs pourraient prévaloir aujourd'hui, et devenir un motif d'exclusion pour ceux qui n'ont pu se conformer à la loi.

Sur l'observation *qu'il ne faudrait admettre à la liquidation que ceux qui prouvaient avoir été dans l'impossibilité physique ou morale de se présenter dans le délai fixé*, j'ai dit, que je ne concevais pas pour quelle raison on voulait qu'une telle preuve fut administrée; que si c'était parce qu'on supposait qu'il y a des créanciers qui se trouvent dans le cas de la déchéance par un effet de leur volonté personnelle, on pouvait également supposer qu'ils persisteront dans cette volonté; indépendamment de ce que cela ne devrait pas être un motif pour le législateur, de les exclure du bienfait de la loi. Du reste, qu'il n'était guère probable que de créanciers, qui n'avaient assurément rien de mieux à espérer, aient voulu courir le risque de tout perdre, puisqu'on ne renonce pas communément à un bénéfice, aussi mince qu'il soit; qu'il était donc aussi juste que raisonnable de supposer que tous les créanciers, maintenant déchus, le sont par des causes indépendantes de leur volonté; que les astreindre à en fournir la preuve serait, en bien des cas, les obliger à une chose impossible, ou sujette à des contestations infinies, et les exposerait par conséquent à des décisions arbitraires.

On a remarqué dans une autre Section, *que la proposition serait plus conséquente avec son considérant, si on y donnait seulement à S. M. la faculté de prolonger le délai en faveur de ceux qui n'ont pu, par des causes indépendantes de leur volonté, se conformer dans le délai prescrit aux dispositions de la loi du* 9 *Février.*

Mais je crois avoir démontré qu'une semblable disposition ne pouvait être provoquée de la part d'un membre de cette Chambre sans manquer à toutes les convenances; puisque ce serait disposer de la personne du Roi: puisque ce serait imposer en quelque sorte à S. M. l'obligation de s'occuper d'un travail, sans que l'on ait eu connaissance de sa volonté à cet égard.

Il a été proposé d'une part, *de surseoir à la délibération, et qu'en comité-général la Chambre adoptât une très-humble représentation à adresser à S. M. afin de la supplier de faire une proposition de loi aux Etats-Généraux, tendante à sublever de la déchéance les créanciers qui l'ont encourue*; tandis que d'autres membres ont trouvé que, *le projet ne pourrait être adopté sans communications officieuses antérieures avec le Gouvernement sur la possibilité d'admettre le principe de la loi.* Enfin, l'on a émis l'opinion, *qu'il fallait laisser à S. M. l'initiative de prendre ou de provoquer des Etats-Généraux une disposition sur chacune ou sur quelques réclamations collectives de cette espèce.*

Voici textuellement ce que j'ai répliqué.

» Sans parler de la divergence existante des opinions sur le droit que la Chambre peut avoir de faire des représentations ou demandes à S. M., on se bornera à faire observer que les formalités dont il s'agit, ne pourraient, suivant toutes les apparences, recevoir leur exécution avant la clôture de la session actuelle; tandis qu'on a toute raison de croire, que la Commission, chargée de la liquidation, aura fini son travail, et sera dissoute avant l'ouverture de la session prochaine des Etats-Généraux. Dans le moment actuel, tout retard ou sursis équivaudrait donc à une confirmation de la déchéance, et comme la nécessité n'en serait pas évidemment démontrée, cela pourrait faire naître des conjectures, auxquelles certainement, ni le Gouvernement, ni aucun membre de cette Chambre ne voudraient donner matière."

Je passe aux argumens nouveaux qu'on vient d'opposer au projet.

On a dit que *la Commission qui avait été créée en vertu de l'arrêté de S. M., du* 17 *Mars* 1816, *avait fait faire, antérieurement déjà, au* 9 *Février* 1818, *et par l'intermédiaire des Gouverneurs*

des provinces, des appels aux créanciers dont il s'agit; et l'on en a conclu que les créanciers avaient eu la faculté de se mettre en règle avant la promulgation de la loi!

J'ai déja fait observer à vos Nobles Puissances, que ces appels n'avaient pour objet que de connaître l'état sommaire de ces créances, mais qu'il n'était nullement décidé alors, si elles seraient liquidées. De sorte que dans une telle incertitude, des créanciers pouvaient être fondés à ne pas envoyer leurs réclamations, puisqu'ils ignoraient les termes d'après lesquels on eut voulu les liquider. Mais quand il serait vrai que ces appels pourraient-être regardés comme des délais accordés antérieurement, il est toujours constant, que la loi du 9 Février a voulu que les créanciers eussent trois mois entiers, à dater du jour de sa promulgation, pour faire leurs réclamations, et c'est ce qui n'a pas eu lieu, d'après tout ce que vos Nobles Puissances viennent d'entendre.

Les formules que la Commission actuelle avait prescrit de suivre, n'étaient point, dit-on, *de rigueur: et cette Commission a acceuilli des réclamations qui n'étaient point conçues d'après ces formules!*

Nous n'avons aucune preuve de l'exactitude de cette assertion; mais quand cela serait vrai, (comme pour ma part, je n'en doute aucunement), nous pouvons observer que, si ces formules n'étaient point de rigueur, il était inutile de les prescrire; que puisqu'elles étaient exigées, le créancier a dû croire qu'elles étaient indispensables, et que sans cela, sa réclamation n'aurait point été admise. Ainsi, cette circonstance n'apporte aucun changement à la question.

Il a été dit, *qu'on ne peut accuser la Commission d'avoir agi avec trop de rigueur lorsqu'elle a écarté les réclamations qui ont été présentées postérieurement au dernier Mai* 1818*; et que ceux à qui l'on applique la déchéance prononcée par la loi*, *ne peuvent raisonnablement se plaindre, s'ils ont négligé de faire valoir leurs droits.*

Je réponds à celà, que personne n'accuse la Commission; mais que les créanciers se plaignent avec raison de n'avoir pu faire usage de tout le délai que la loi a voulu leur accorder. Ils n'exigent rien; mais ils demandent qu'on leur fasse justice: ils connaissent la bienveillance distributive du Roi; mais ils ont pensé que, puisque le délai avait été fixé par une loi, il fallait une loi nouvelle pour leur donner un nouveau délai. D'ailleurs, l'arrêté n°. 43, que Sa Majesté a pris, le 3 Septembre dernier, *pour autoriser provisoirement la Commission générale de liquidation à adresser un état de créances qui auraient été présentées postérieurement au forme fatal, par les autorités communales ou les corporations*, est une preuve suffisante que le Roi même, reconnaît qu'il est des créanciers qui n'ont pas eu le temps nécessaire pour se mettre en règle. C'est une réfutation puissante de tous les argumens dont on s'est servi pour écarter la proposition. Car s'il est vrai que les droits d'un seul créancier ont pu être lésés, il faut admettre, que les droits de tous ceux qui se trouvent dans le cas de la déchéance, l'ont été également. Le reproche, bien, on mal fondé, de négligence qu'on pourrait faire à à quelques uns, ne doit pas être un motif pour nous plus que pour le Gouvernement, de les exclure du bénéfice de la loi. Nous devons agir d'après des principes plus généreux, et offrir le remède qui dépend de nous, aux erreurs mêmes des individus.

En révoquant en doute: *que le moment soit venu de statuer définitivement sur cette matière*, *on a affirmé qu'il faudrait au moins une année encore à la Commission pour terminer le travail dont elle est maintenant saisie*; d'où l'on semble conclure *qu'il n'y aurait du moins aucun inconvénient pour les créanciers d'ajourner l'objet de la délibération.*

Mais puisque ceci est déjà un aveu implicite, que cet objet mérite d'être pris en considération; quels motifs peut-on alléguer encore pour le remettre à une époque plus éloignée? Peut-on s'y prendre trop-tôt lorsqu'il s'agit de faire un acte de justice? Est-il bien certain d'ailleurs que la Commission n'aura pas terminé son travail, et qu'elle ne sera pas dissoute avant que cette matière puisse faire de nouveau l'objet de nos délibérations? Cela ne doit-il pas dépendre en grande partie du plus ou moins d'activité qu'elle mettra à ce travail: et ne pourrait-on pas alors nous faire l'objection que le nombre de ces créances, étant si peu considérable, il ne vaudrait pas la peine de créer une nouvelle Commission pour cet objet?

L'on a raisonné, enfin, comme si *les créanciers qui ont encouru la déchéance*, *demandaient à passer avant ceux qui se sont présentés en temps utile*; tandis qu'ils ne demandent qu'à être admis: tandis qu'ils savent très-bien, que la Commission ne pourrait s'occuper de leurs réclamations, que d'après l'ordre de leur inscription; c'est-à-dire, après qu'elle aurait statué à l'égard des premiers inscrits.

Il ne peut donc y avoir aucun motif plausible de ne pas admettre le projet, et j'ai la confiance intime que Vos Nobles Puissances, en émettant leur vote, feront abstraction de toute considération étrangère à la question.

Niemand meer het woord verlangende te voeren, wordt de beraadslaging gesloten, en het *het voorstel van den heer de Serret*, *strekkende tot het verleenen van een nieuw uitstel aan de schuldeischers van den Staat*, *omschreven in de artt.* 3 *en* 4 *der wet van* 9 *Februarij* 1818, *n*°. 7, in stemming gebragt, met 41 tegen 25 stemmen aangenomen. (1)

De zitting wordt daarna opgeheven.

---

(1) De *Officiele Notulen* geven de namen der *vóór* en *tegen* stemmers niet op.

Volgens *Le Vrai Libéral*, n°. 139, hebben *vóór* gestemd, de heeren: de la Motte Baraffe, Maréchal, de Tornaco de Berlo, Plasschaert, Hennequin, Meeus, Rosier, van Hogendorp, de Moreau de Bioul, della Faille d'Huysse, Reyphins, van Crombrugghe, d'Onyn de Chastre, Holvoet, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Gendebien, de Serret, de Moor, Duvelaer van de Spiegel, Serruys, Estricx, de Stockhem, Troye, de Vinck vau Wesel, Faber, Dumont, Dotrenge, Vandemale de Nys, Vilain XIIII, Malingreau d'Hembize, 's Jacob, de Pitteurs Budingen, P. Tack, van Kessel, Surmont van Volsberghe, van Aefferden, Trentesaux, van Markel Bouwer, de le Vielleuze, de Codt en Collard.

Tegen stemden de heeren: Bijleveld, van Hees, Cuypers, van Spaen van Biljoen, Huyssen van Kattendyke, van Heyden tot de Reynestein, de Jonge, van Randwijck, Bentinck tot Nyenhuis, van Boetzelaer, van Eysinga, A. J. J. H. Verheyen, van Alberda van Rensuma, Pesters van Cattenbroek, van Suchtelen tot de Haere, Metelerkamp, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, van Heerdt tot Eversberg, Carbasius BZn., van Andringa de Kempenaer, van der Brugghen van Croy, van de Poll, van Wassenaer Pancras, Repelaer en F. J. Dubus (Voorzitter).

Zie ook *Journal d'Anvers*, n°. 139.

51ste ZITTING.

ZITTING VAN DINGSDAG 18 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 11 URE.)

Ingekomen: verzoekschrift. — Behandeling en aanneming van het wets-ontwerp betreffende het regt van patent.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 70 leden, te weten de heeren:

Gendebien, van Hees, Metelerkamp, Duvelaer van de Spiegel, van Heerdt tot Eversberg, J. Clifford, de Malingreau d'Hembize, van Markel Bouwer, de Moreau de Bioul, de Tornaco de Berlo, van Spaen van Biljoen, de Ham, van Boetzelaer, Membrède, Bentinck tot Nyenhuis, de Moor, Maréchal, van Wassenaer Pancras, van Lynden van Hoevelaken, Rosier, Cuypers, de Jonge, Dubus, P. Tack, Troye, Repelaer, van Crombrugghe, van Aefferden, van Randwijck, Hennequin, de Pitteurs Budingen, van Hogendorp, de Vinck van Wezel, van Kessel, Vandemale de Nys, Boeyé Pascal, van der Brugghen van Croy, A. J. J. H. Verheyen, de Spoelberch d'Eynhouts, Collard, van Suchtelen tot de Haere, Pesters van Cattenbroek, Estricx, Dumont, d'Onyn de Chastre, Trentesaux, Serruys, de la Motte Baraffe, de Serret, Bijleveld, van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Vilain XIIII, de le Vielleuze, Carbasius Bzn., Surmont van Volsberghe, Meeus, della Faille d'Huysse, de Codt, J. F. Tack, Faber, Plasschaert, de Goër, van der Meersch, van Andringa de Kempenaer, van de Poll, van Alberda van Rensuma, Huyssen van Kattendyke en van Eysinga.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 119, 212 en 213; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 231; 4°. *l'Oracle*, 5°. *Le Vrai Libéral* en 6°. *Le Journal de la Belgique*, n°. 139.

De **Voorzitter** berigt dat is ingekomen een verzoekschrift van van Wilsenis van Oye, daarbij verzoekende eene schadevergoeding te erlangen voor eene hem ontnomen tol op de Maas te Oyen.

Dit adres zal worden verzonden naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

Aan de orde is: de beraadslaging over het WETS-ONTWERP BETREFFENDE HET REGT VAN PATENT.

Die beraadslagingen worden geopend.

De heer **Clifford** (1): Indien ik, Edel Mogende Heeren, in deze uwe Vergadering de belangen van den handel en de met denzelven in onafscheidelijk verband staande welvaart van dit Rijk en van de provincie Noordholland en hare Hoofdstad veelal met geestdrift verdedigde, dan schijnbaar voor dringender deed zwichten, waren besef van pligt, overtuiging van naar de inspraak van mijn geweten gehandeld, de zaak der billijkheid naar mijn beste weten en vermogen voorgestaan te hebben, mijne drijfveren.

Het is, Edel Mogende Heeren, met diep gevoel hiervan bij eene mengeling van gewaarwordingen, dat ik tegen mijn genomen besluit nog andermaal het woord opvatte, niet om de wet heden aan onze beraadslagingen onderworpen in al hare deelen te behandelen.

Die vereerende taak voegt den ervaren ambtenaar met de verdediging derzelve van Gouvernementswege belast.

De verandering in de rangschikking der steden is neffens eenige weinige punten het eenige onderwerp, waarmede ik mij veroorlooven zal uwe aandacht eenige oogenblikken bezig te houden.

Doordrongen van het ongelijk aan de stad Amsterdam, zoo wel in haar meer de minvermogende ingezetenen aangedaan, door deze weleer bloeijende koopstad, uitsluitend in de eerste klasse te plaatsen, hadden onderscheiden geëerde medeleden, uit de verschillende Noordelijke Gewesten, meer bijzonder met dezen toestand van zaken bekend, vruchteloos gepoogd door hnnne Afdeeling den voorslag te zien doen, om die grief door eene meer billijke verdeeling weg te nemen.

Van mijne zijde meende ik het hierbij niet te moeten laten berusten, maar zulks in de Afdeeling tot welke ik behoorde, met eenige redenen te mogen bekleeden, en het mogt mij gelukken alle de tegenwoordige medeleden in die Afdeeling te overreden, om mijne daartoe strekkende memorie in de Centrale Afdeeling te doen overbrengen, en eenparig aan de bijzondere aandacht van het Gouvernement aan te bevelen; met het gewenscht gevolg, dat hetzelve dan ook aan deze mijne billijke reclamatie regt doende wedervaren, een meer geevenredigd en billijker maatstaf bij de nieuwe redactie daarstelde.

Deze Afdeeling, meest alle uit leden der Zuidelijke Provincien bestaande, voor deze hare behulpzame medewerking, tot herstelling van een bestand ongelijk dankende, kwijte ik mij van eenen aangenamen pligt.

Trouwens, Edel Mogende Heeren, de bedoeling hiermede is geenszins eenigen zwaarderen last op de schouderen van andere steden te laden; maar slechts den ongelijken, door eene enkele gedragen wordende, te doen ophouden.

Waarom zouden kinderen van hetzelfde huisgezin, leden van dezelfde maatschappij, niet allen gemeenschappelijk in het algemeen welvaren deelen?

Amsterdam benijdt noch aan Antwerpen de voor haar geopende Schelde, die de rijke bodems tot aan hare muren brengt, noch hare gunstige ligging; zij misgunt aan Rotterdam het geluk niet, dat de Maas de volbeladene schepen tot aan de bergplaatsen der goederen gedoogt te naderen. De steeds aangroeijende welvaart en rijkdom van Vriesland, het toenemend getal der in- en uitgaande schepen uit Harlingen, doen haar geen leed; maar terwijl het aanslibbend IJ hare rijkste bron van welvaren meer en meer verdroogt, en onzekere pogingen om dit gevreesd onheil verder af te keeren, nieuwe kosten van hare ingezetenen zoo groote als moeijelijke opofferingen vorderen; terwijl de uitbreiding van het onvrij territoir op de Zuider-Zee, hetgeen zij, voor overmagt onbestand,

(1) Deze rede is in het Hollandsch uitgesproken [zie *Journal de la Belgique*, *Le Vrai Libéral* en *l'Oracle*, n°. 139] en overgenomen uit de *Amsterdamsche Courant*, n°. 120 en 121. Zie verder 1°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 212 (Hollandsch).

niet heeft kunnen verhoeden en dat voor haren handel en scheepvaar zoude doen duchten, zonder de verzekerde toezegging, dat heilzame wijzigingen daarin voorzien zullen; terwijl het eindelijk nog onzeker is, of de onlangs uit nooddwang genomene maatregelen haar niet nadeelig zullen zijn, beklaagt zij zich met grond dat men haar al den last van eene voormalige en al te zeer uit oude vete benijde grootheid, ook na die verloren te hebben, nog wil doen torschen, en geeft haar zulks regtmatige aanspraak op vaderlijke bescherming, tegen de nadeelige gevolgen van deze aan andere belangen gedane opofferingen.

Laat ik mijne voor haar gedane voorspraak en daarop gevolgde daad van regtvaardigheid, ten haren opzigte, kortelijk mogen billijken.

Toen het Fransche rijk, bij de inlijving der Noordelijke Provincien, zijn algemeen finantieel stelsel in deze invoerde, was zulks ook het geval met de in dat rijk bestaande patentwet, welke eene klassificatie der steden, naar mate harer bevolking, ten grondslag had, en een deel van dat systema uitmaakte. Dan de schatkist, altoos geneigd zooveel mogelijk hare inkomsten te vergrooten, beijverde zich het getal der in de hoogere rangen voorkomende steden, zooveel mogelijk te vermeerderen. Niet alleen dat zij (vooral bij die steden, welke niet tot het oude Frankrijk, maar tot de aangewonnen landen behoorden) te dien einde derzelver bevolking tot het uiterste maximum berekende, maar zij betrok zelfs niet zeldzaam in dusdanigen hoogen rang de zoodanige, die hiertoe het gevorderde getal zielen niet bereiken, maar slechts daaraan grenzende waren.

Bijzonder vonden de beambten der Fransche schatkist, bewust van de gevoelens, welke Napoleon Amsterdam toedroeg, hier eene schoone gelegenheid, om hunnen haat tegen dezelve te koesteren, en tevens de inkomsten hunner schatkist te voeden. Zij namen dan bij het berekenen der bevolking van die stad niet alleen die van een paar jaren vroeger tot grondslag, zonder acht te geven op de vermindering, sedert het verlies van eigen gouvernement, waarvan zij de hof- en hoofdplaats was, dat van den handel en de ondergane tiercering; maar zij stelden die stad in bevolking gelijk met een zeer gering aantal in het groote Rijk, tot welke zij, zelfs zonder deze met voordacht gedane misrekening, niet te rangschikken zoude geweest zijn, en hierdoor werd haar alzoo wezenlijk een dubbel leed aangedaan. Toen nu de gebeurtenissen in 1813, welke aan de Noordelijke Provincien hare onafhankelijkheid en politiek bestaan terug gaven, ook een regt op de patenten, waarbij de klassificatie der steden, naar gelang hare volkrijkheid behouden werd, als een der inkomsten van de schatkist deed overnemen, bevond Amsterdam zich (daar geene der overige met haar voormaals op gelijken rang gestelde steden tot deze gewesten behoorden) alleen in die zoo hoog aangeslagene klassen overgebleven, schoon de hiertoe aanleidende oorzaak (hare bevolking namelijk) sedert dat tijdstip $^1/_7$ afgenomen, het getal harer bedeelden daartegen $^1/_4$ vermeerderd en hare inkomsten tot op $^1/_3$ verminderd waren, zoo dat zelfs in het ongelukkig gegeven geval, dat de Noordelijke Provincien met Frankrijk vereenigd waren gebleven, dit een en ander zoo vele wettige redenen zoude opgeleverd hebben, om in eenen lageren rang geplaatst te worden.

En was dit het geval onder eene legislatie, waarbij de bevolking tot eenigen maatstaf strekte, hoeveel te grooter aanspraak zal zij dan hiertoe niet hebben, wanneer in het oog gehouden wordt, dat (gelijk de Minister zich uitdrukt) »de bevolking wel in het algemeen hiertoe tot basis heeft gediend, maar dat echter ook andere omstandigheden zijn in het oog gehouden, en dat deze doorgaans zijn geweest meer of min gunstige ligging en welvaart, enz."

Ik heb dan gemeend, noch van ongegronde, veel min van overdrevene belangstelling in de hoofdstad der provincie, die mij tot lid uwer Vergadering benoemde, te kunnen beschuldigd worden, indien ik mij hare belangen aantrok, en de herstelling van eene, in 1815 voor een oogenblik afgebrokene, doch sedert 1816 weder plaats hebbende, zoo blijkbare onbillijkheid, van de vaderlijke regering van onzen geëerbiedigden Monarch inriep; te minder nog, omdat de verhooging, die het tarief B ondergaan heeft, niet op alle rangen even groot is, maar in eene proportie geëvenredigd aan de rangen waarin de steden zich daarop geplaatst vinden, opklimmende. Hierdoor zoude het reeds bestaande leed en ongelijk voor die eene stad, nog meer en meer toenemen, en het gevolg dezer algemeene verhooging nog altoos zijn, dat zij, immers de hoogere klassen, meer, dan onder de vorige wet, aan de schatkist aflegt.

Het is zoo; Amsterdam heeft een meerderen omvang van bank, wissel, fondsen en transactien, maar daarentegen zijn Antwerpen en Rotterdam ook bijna uitsluitend in het bezit van den activen uitvoerhandel onzer territoriale voortbrengselen, als: granen, erwten, boonen, meekrap, vlas enz. En wat den invoer betreft, staan zij voorzeker, dit zal toch wel niemand ontkennen, door hare topographische ligging, met mijne geboortestad gelijk; terwijl deze te worstelen heeft met eene uiterst moeijelijk scheepvaart op de Zuider-Zee, door de zware lasten, die zij door haren omvang, publieke werken en gestichten, maar vooral, gelijk ik reeds aangemerkt hebt, door den staat van hare haven, op hare ingezetenen leggen moet. Verre dan van eenig voordeel boven die steden te hebben, zullen de huizen van negotie van middelbaren rang, met denzelfden omvang van zaken, voorzeker geene grootere winsten kunnen doen, dan die van Antwerpen en Rotterdam.

Is dit nu in de daad de stand der zaken, met betrekking tot de meer vermogenden, dan is voorwaar de toestand der minderen en neringdoenden niet gunstiger. Immers het debiet bestaat niet in de sterkte der bevolking, in welke de neering wordt uitgeoefend, maar wel in de evenredigheid tusschen het aantal winkels of andere bedrijven van eene zekere soort en de bevolking zelve.

Dit grondbeginsel neemt de Regering zelve aan bij de ophelderende aanmerking ter toelichting van deze wet, wanneer zij zegt:

»Onder de voornaamste veranderingen in de bestaande ordonnatie, bij dit project gemaakt, komt voor het brengen van een zeer aanmerkelijk aantal der beroepen en bedrijven, in art. 34 dier ordonnantie vermeld, en daarbij naar de rangen der gemeenten belast, onder de zoodanige, waarvoor het regt zoude worden berekend op gelijken voet, onverschillig of dezelve in gemeenten van zeer groote of zeer geringe bevolking worden uitgeoefend; en, gaat zij voort, indedaad het moet geredelijk in het oog vallen, dat de rangen der gemeenten, of met andere woorden derzelver meerdere volkrijkheid en welvaart, geenen invloed hebben op de winstgeving en het belang van het bedrijf;" Doch zij past deze bij haar erkende waarheid slechts toe op eenige weinige beroepen, als leerlooijer, lakenfabriekant, molenaar, scheepmaker, brander of brouwer; maar waarom, vraag ik, ook niet op een blikslager, bakker, slagter, schoenmaker? Kan de eerste met drie à vier knechts, in die stad meer werk leveren dan zijn beroep-genoot op eene andere plaats? Is het ook niet zoo, dat het getal der drie overigen in de groote steden zoo veel talrijker is dan dat in kleinere, en al ware dit zoo niet, zijn dan de brood- en vleeschmarkten en de toevoer van gemaakte schoenen uit naburige, in lagere klassen gerangschikte steden, niet zoo vele redenen, dat deze neringdoenden in groote steden daarom geen meerder vertier hebben dan die der kleinere, die ook de ingezetenen der kleinere kunnen voorzien. Of zoude het misschien zijn de mindere, in die kleine plaatsen verdiend wordende dagloonen? Maar staan hier niet tegenover de hoogere huishuren, en de zwaardere stedelijke lasten? Wie zal ontkennen, dat een koopman, winkelier, fabriekant of andere neringdoende persoon, tusschen de 10 en 15/m 's jaars omzettende, schoon in Amsterdam zijn patent $^1/_5$ hooger dan te Rotterdam, 5 maal hooger dan te Muiden zij, in de eerste, welligt in de laatste stad, eene gelijke zoo geene grootere winst met dat kapitaal kan doen.

Is het niet waar, dat een Amsterdamsch ingezeten, en die van eene in lagere klasse aangeslagen stad, de vreemde kermissen frequenterende, de een zijn hoog, de ander zijn laag patent met de helft moetende verdubbelen, deze laatste een merkbaar voordeel heeft en dus tegen hem niet markten kan?

Bij art. 34 der vorige wet was gevorderd, dat elk der deelgenooten van een handelshuis, voor ieder met den ander niet verwant beroep een afzonderlijk patent moest nemen; naar het grondbeginsel dier voorgaande en nog ook bij deze wet aangenomen, was het billijk, voor ieder niet verwant beroep een afzonderlijk patent te vorderen; maar het was en is hoogst onregtvaardig, dat ieder der deelgenooten zich voor ieder beroep met een patent moet voorzien.

Dit heeft niet kunnen ontkend worden; men schijnt hiervan zelfs overtuigd geweest te zijn, want bij de Memorie van Beantwoording van de aanmerkingen op het onderwerp Patentwet, § 3, zegt zijne Excellentie: »men staat toe dat het getal der medeteekenende deelgenooten in aanmerking kome in het regelen van het regt, mits elk derzelve een regt voldoe hetgeen voor den aard der associatie is bepaald; zoodat twee geassocieerde kooplieden, binnenlandschen handel drijvende, onder n°. 5, tabel 14, tot de 4de klasse behoorende, ieder in zoodanige klasse zullen worden gerangschikt, dat hun patent te zamen de 4de klasse uitmaakt."

Tot zoo verre billijk, en het neemt indedaad »de zwarigheid weg ten aanzien der associatie voor welker bedrijf eenige klassen zijn geopend;" doch Zijne Excellentie erkent, dat de door de Sectien gemaakte bedenking blijft bestaan, »ten aanzien van de eerste handelshuizen, want omtrent dezelve is eene geringere ruimte in de klasse, waartoe elk deelgenoot in alle gevallen moet gebragt worden." Ik had gewenscht dat deze zwarigheid ook had kunnen opgeruimd zijn voor de eerste handelshuizen, omdat zij daarop zoo wel regt hebben als die van minderen rang; de handel in het algemeen even zoo veel als de fabrieken, van welke, volgens tabel 1,

51STE ZITTING. — 18 MEI.

XXVI. *Ontwerp van Wet betreffende het Regt van Patent.* (Beraadslaging over het wets-ontwerp.)

slechts één patent gevorderd wordt, hoe groot het getal der deelgenoten zij, de overige worden slechts elk voor een werkman gehouden. Mijn voorslag dan, om, bij geval van meerdere deelgenooten in dusdanige handelshuizen, tabel 14, n°. 1 en 3, van een derzelve het geheel, van de overige slechts de helft van dat patent te vorderen, strookte, mijns inziens, allezins met de billijkheid.

Zoo zal dan ook, vrees ik, de interpretatie ten aanzien der procuratiehouders, dat slechts zij, die van eene doorloopende procuratie voorzien zijn, patentabel zouden zijn, het gevolg hebben, dat men bedienden tijdelijke procuratie zal geven, die even vóór de verschijning vernieuwen, en alzoo de wet eluderen.

Ik heb, Edel Mogende Heeren, de mij voorkomende overgebleven bedenkingen niet ontveinsd; het is ons niet gegeven iets volmaakts voort te brengen; de wezenlijke verbeteringen zijn aangestipt, en *het heeft mij* mogen gelukken een groot ongelijk ten aanzien van mijne geboortestad te zien ophouden; andere zijn gelenigd geworden, of daartoe de middelen bij de wet zelve aan de hand gegeven. De onderhavige wet verdient naar mijn oordeel in vele opzigten de voorkeur boven de bestaande, en ik achte mij gelukkig mijne stem te kunnen hechten aan eene wet, die voor den handel van belang is.

De heer **Six van Oterleek**, *Minister van Finantien* neemt daarna het woord en verdedigt het voorgedragen wets-ontwerp. (1)

M. **Gendebien** (2): Je voterai afin que S. M. soit suppliée respectueusement de prendre sa proposition Royale en considération ultérieure.

Le droit de patente est le prix d'une *licence* à l'année, d'une permission annale d'exercer une branche d'industrie ou de main-d'oeuvre.

A cause des dettes accumulées, à cause d'un état militaire exorbitant, presque tous les Etats sont constitués dans la déplorable nécessité de mettre en oeuvre les contradictoires. Industrie et travail sont les deux sources de la vie et de la prospérité des nations; il y a lieu d'en ouvrir les voies et de presser les citoyens d'y entrer. Le fisc dissimule, et quand la multitude a embrassé l'industrie, le commerce, le métier où elle peut gagner le pain quotidien, tout en produisant et multipliant les élémens de la circulation, il arrive et dit: l'autorité vous a permis de gagner ainsi la vie, à la bonne heure; mais ce n'est pas gratuitement; le prix de cette permission m'est dû annuellement. Cette pratique est devenue Européenne, et je prévois que la fiscalité, après avoir assis ses taxes sur toutes les classes qui font quelque chose, les étendra aux classes qui ne font rien.

Les torrens qu'on ne saurait borner par des chaussées, on les embarrasse, on les ralentit, on les détourne par des branches de saule. Jusqu'ici le budget, et toutes les conceptions fiscales, ont été à l'année; c'est à l'année en effet qu'on évalue les *aperçus* et qu'on forme les *comptes* des finances. C'est à l'année aussi que les contribuables établissent leurs prévoyances et constatent leur situation; c'est donc sur la révolution de douze mois qu'il faut régler et asseoir le tarif des patentes.

D'ailleurs la manoeuvre de ce réglement est trop lourde, trop compliquée pour qu'on puisse raisonnablement en doubler le fardeau, tarifer chaque habitant selon ce qu'il a fait avant le premier Juillet, conformément à une loi qui expire; le tarifer ensuite selon ce qu'il fera après le premier Juillet, en exécution d'une loi très-différente qui sort récemment du cerveau le plus fiscal et le plus minutieux qui fut jamais; il faut en convenir, ce serait outrer la mesure, abuser du dévouement des magistrats, et de la soumission des contribuables.

Une loi des patentes est nécessaire; mais une bonne loi que le temps puisse adoucir, et que la stabilité puisse rendre intelligible, familière et aisément praticable. La discussion dans les Sections a déjà amélioré le projet notablement. Le repos, le calme, la maturité de quatre à cinq mois useront et feront disparaître des défauts nombreux et insupportables dont il reste encore surchargé. Si l'intervalle d'une nuit donne quelquefois conseil, l'espace de cinq mois doit inspirer la raison et les bonnes pensées.

Je ne dissimulerai pas d'ailleurs que je trouve dans ce projet des défauts et des torts qui repousseront mon assentiment, tandis qu'on voudra les maintenir. Les maîtres des postes, qui tiennent des relais pour les classes opulentes, qu'une loi de circonstance maintenue abusivement, aggravée plus abusivement encore par un arrêt que je ne saurais justifier, gratifie d'un impôt qu'ils prélèvent sur les voyageurs en diligences, sont affranchis de la taxe des patentes. Les médecins au contraire, qui consacrent la vie à l'étude et au soulagement des pauvres, qui s'exposent aux maladies contagieuses, qui doivent s'interdire et qui s'interdisent en effet le sommeil quand le malade réclame leur assistance, est tenu de prendre une patente; n'est-ce pas indirectement ajouter des centimes aux visites des médecins, pour diminuer d'autant les courses de la poste?

Il a été répondu aux Sections qui demandaient que les médecins, chirurgiens et accoucheurs ne fussent pas assujettis à prendre des patentes, que ce prélèvement sur leurs honoraires doit donner un produit considérable. Si cette raison est valable, je ne vois plus d'argument solide contre le projet de Mercier, d'asseoir un impôt gradué sur la durée du sommeil, et sur le rang du dormeur.

Plus j'implore la justice de l'Etat en faveur de nos grandes entreprises, plus de système de nos finances les opprime. Il y a peu de temps que je réclamais contre l'impôt, qui aggrave de neuf florins chaque jour, la lourde charge d'épuiser les eaux de la mine de Vedrin. La loi du 21 Avril 1810 l'affranchissait de la taxe des patentes. Le projet l'en accable: une patente pour ses fourneaux qui fondent la mine de plomb; une patente pour sa fabrique de souffre; une autre pour sa fabrique de couperose; une patente pour son receveur général; une patente pour le directeur en chef de l'entreprise; enfin autant de patentes qu'elle emploie du directeurs de ses ouvrages souterrains.

L'ensemble de la loi que j'ai étudié à fond, ses détails que j'ai parcourus m'ont fait ressouvenir de ce proverbe du moyen âge: il y a trois abîmes insatiables; les ténèbres extérieures, la mer, et le gouffre du fisc.

L'assujettissement de référer les patentes dans les actes authentiques, dans les exploits de notaires ou d'huissiers, me porte aussi à rejeter le projet.

Les lois de France ont ouvert cet abus. Je l'ai combattu de tout mon pouvoir; la régie du droit de timbre a eu le dessus. En vain j'opposais que c'était frapper de six pour recevoir un. Le fisc, qui, en tout pays, n'a ni oreilles ni entrailles, a prévalu.

Il faut fréquenter les audiences des tribunaux pour avoir une idée de cette gêne pesante et coûteuse. Les avoués consomment une portion notable de la parole que le président leur accorde, à lire ces ennuyeuses relations de patentes. Les juges bâillent, et les cliens payent chèrement ce temps perdu. Puis les écritures ne se font pas pour rien. Je n'ai pas exagéré, en disant que cette injonction de référer la patente coûte six sous au contribuable, tandis que le trésor ne reçoit qu'un sou.

L'abus recevrait un accroissement démesuré, si le projet obtenait la sanction des Chambres.

En France, le même individu n'était frappé que d'un seul droit de patente. La relation était moins diffuse. Maintenant un de nos habitans peut être atteint de quatre droits différens; les relations doivent les indiquer tous. Quelle charge, et à quelle fin? Nos lois de finances outrent les mesures à tel point, qu'il pourrait arriver que nos médecins fussent astreints à citer leur patente en tête de leurs ordonnances.

C'est pour prévenir les fraudes; mais l'Administration n'a-t-elle pas de moyen plus simple et plus direct d'obvier à la fraude du droit de patente? A mon avis, de tous les droits de nos finances, c'est la patente qui prête moins à la fraude. Les 365 jours de l'année placent, si je peux parler ainsi, le patentable sous les yeux et entre les mains des nombreux agens des municipalités et de l'Administration. Je crains de lire un jour dans une gazette, que le fisc d'un coin de l'Europe a imaginé d'assujettir le patentable à porter sans cesse sa patente à son chapeau. Ce serait assurément une surveillance plus efficace et moins onéreuse que nos rélations dans les actes et dans les jugemens.

Si l'intérêt du trésor peut étendre l'abus des divertissemens pour lesquels il faut prendre une ou plusieurs patentes, l'intérêt plus précieux des moeurs et de l'autorité des magistrats réclame impérieusement que la patente n'ôte rien au pouvoir et à la vigilance des bourgmestres et échevins. Ceux qui ont connaissance de l'arrogance que la patente a causé à un maître de divertissemens dans la ville de Louvain, sauront apprécier cette considération, et émettront, avec moi, le voeu qu'un scandale aussi grave ne se reproduise pas.

Notre Administration, novice et dépourvue d'expérience, a fait émigrer successivement diverses branches de notre industrie. Jusqu'ici la tannerie nous reste. Il est évident que la Prusse et l'Angleterre nous l'envient; c'est pourquoi une nouvelle loi sur les

(1) De rede van den Minister van Finantien is niet opgegeven. Het *Journal de la Belgique*, n°. 139 meldt: » Le Ministre des Finances parle d'abondance, il défend le projet et fait ressortir les nombreuses améliorations que cette branche des revenus publics a subi dans l'intérêt des contribuables."

(2) 1°. *Journal de la Belgique*, n°. 140 (Frausch); 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 213 (Hollandsch).

patentes n'obtiendra mon suffrage qu'après que je serai rassuré qu'elle ne pèse pas hors de raison et de mesure sur nos tanneurs.

J'avais beaucoup d'observations ultérieures à présenter à la Chambre, mais je les omets; Vos Nobles Puissances sont fatiguées d'entendre des critiques, et moi je suis las d'en faire.

Daar niemand meer het woord verlangt worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp betreffende het regt van patent*, daarna in hoofdelijke omvraag gebragt zijnde, wordt met 64 tegen 6 stemmen aangenomen. (1)

De vergadering wordt daarop gesloten.

(1) De *Notulen* geven de namen der tegenstemmers niet op. Volgens *Le Vrai Libéral*, n°. 139 waren het de heeren : Gendebien, Vandemale de Nys, Serruys, de Codt en Plasschaert.

52STE ZITTING. — 19 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

52ste ZITTING.

ZITTING VAN WOENSDAG 19 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN 12 URE.)

Algemeen verslag uitgebragt nopens het wets-ontwerp betreffende het onderhoud der dijken; bepaling van den dag der beraadslaging. — Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften. — Ingekomen: missive van den heer Nagelmaekers, daarbij zijne aftreding als lid der Kamer meldende.

Voorzitter jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 59 leden, te weten de heeren:

Huyssen van Kattendyke, Bijleveld, Cuypers, Huyttens Kerreman, de Goër, van Aefferden, Trentesaux, P. Tack, Troye, Rosier, van Hogendorp, de Malingreau d'Hembize, Estricx, Holvoet, Serruys, J. F. Tack, de Spoelberch d'Eynhouts, J. Clifford, van Hees, d'Onyn de Chastre, de la Motte Baraffe, van Alberda van Rensuma, Duvelaer van de Spiegel, Bentinck tot Nyenhuis, van Heerdt tot Eversberg, Dubus, Dumont, van Boetzelaer, van Suchtelen tot de Haere, Carbasius Bzn., Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Boeyé Pascal, Pijcke, Reyphins, de Stockhem, Plasschaert, de Vinck van Wezel, Surmont van Volsberghe, Hennequin, Repelaer, Gendebien, van Wassenaer Pancras, van Lynden van Hoevelaken, 's Jacob, de Moreau de Bioul, Vandemale de Nys, van Crombrugghe, van Kessel, de Codt, Collard, Maréchal, van der Meersch, van der Brugghen van Croy, de Jonge, Dotrenge, de Tornaco de Berlo, Meeus, de Pitteurs Budingen en Vilain XIIII.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het voorgevallene op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 119; 3°. *Le Journal Général des Pays-Bas*, n°. 232; 4°. *l'Oracle*, 5°. *Le Journal Général de la Belgique* en 6°. *Le Vrai Libéral*, ieder n°. 140.

De **Voorzitter** berigt dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar *algemeen verslag* omtrent het wets-ontwerp betreffende het onderhoud der dijken.

Van den inhoud van dit verslag wordt aan de Vergadering mededeeling gedaan en besloten het te doen drukken en ronddeelen, en het wets-ontwerp te behandelen op Vrijdag, den 21sten Mei. (1)

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt de volgende verslagen uit: (2)

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

I. Uwe Commissie heeft de eer verslag uit te brengen op drie in hare handen gestelde requesten, houdende bezwaren tegen het ontwerp van wet, omtrent het onderhoud der dijken, enz., welke drie verzoekschriften eerst zijn ingekomen, nadat de Commissie reeds op een aantal vroeger ter tafel gebragte, over dat zelfde onderwerp, heeft rapport gedaan. Deze drie requesten zijn: een van Ingelanden van den polder den Ruigenhil, onder de jurisdictie van de Willemstad; een van president en gecommitteerden ter financien van het voormalig graafschap Buren, kwartier Tiel, provincie Gelderland, en een van eigenaren van gebouwde en ongebouwde eigendommen in het kanton Tholen, provincie Zeeland. Alle deze requestranten geven bijzonderheden op, omtrent de verschillende wetgevingen, geheerscht hebbende en nog heerschende in de respective provincien, welke onderworpen zijn aan de noodzakelijkheid van het onderhouden en aanleggen van de werken van eenen aard, als bij de onderhavige concept-wet worden bedoeld; zij leggen de nadeelige gevolgen uit, welke het voormeld ontwerp, zoo het aangenomen wierd, zou moeten hebben, zoo wel op het onderhoud dier werken zelve als op den landbouw. De Commissie vermeent de aandacht der Vergadering nutteloos te zullen bezig houden, indien zij andermaal alle dezelfde gronden, dezelfde redeneringen te berde bragt, welke zij reeds herhaalde reizen heeft medegedeeld: eenige verscheidenheid in de bijzonderheden, uit plaatselijke omstandigheden ontstaande, welke op de wijze van arbeiden invloed hebben, nemen niet weg, dat alle de beweegredenen overeenstemmen met die, welke bij de vroeger op soortgelijke requesten uitgebragte rapporten zijn blootgelegd; dienvolgens bepaalt zich de Commissie bij ter kennisse der Vergadering te brengen, dat alle de voormelde requestranten besluiten, dat Z. M. eerbiedig verzocht moge worden, Hoogstdeszelfs ontwerp in nadere overweging te nemen, en stelt voor, dat de Vergadering het nederleggen der voorschreven requesten ter griffie zal bevelen.

De Vergadering vereenigt zich met de conclusie van dit verslag.

De heer **Reyphins**, *lid der Commissie:*

II. De Commissie brengt verder verslag uit: op 29 stuks requesten, door 1050 personen onderteekend, allen uit de Ommelanden der provincie Groningen; op een request van 18 personen, gedagteekend van Terwolde, provincie Gelderland; op een van de heeren Bots, te Helmond, arrondissement Eindhoven, provincie Noord-Braband, en eindelijk op een, gedagteekend Enschedé, provincie Overijssel, en door 32 personen onderteekend. Alle deze requesten individueel onderteekend, en derhalve niet strijdig met artikel 161 der Grondwet, betreffen de uitoefening van het regt van de jagt.

[De rapporteur geeft een vrij omstandig verslag van alle deze requesten, van de voornaamste gronden, door de verzoekers tot ondersteuning van derzelver begrippen omtrent de vrijheid van jagen, aangevoerd, gelijk van in ettelijke derzelve vervatte daadzaken. Alle deze verzoekschriften komen daarop neder, dat het regt van jagen op eigen grond, als een regt van eigendom, aan de grondeigenaars in volle uitoefening terug gegeven moge worden, en dat dit regt niet bij uitsluiting aan één stand der maatschappij blijve toegekend, maar met alle andere voorregten van den eenen boven den anderen afgeschaft worde; de pogingen van Hun Ed. Mog. daartoe volkomen toejuichende.] (3)

(1) *Bijlagen* onder n°. XX.

(2) Al deze verslagen zijn, blijkens de officiele stukken in het Fransch uitgebragt. De hoofdzakelijke inhoud is daarvan, volgens de opgave in de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 161, hierboven medegedeeld.

(3) Volgens het oorspronkelijk verslag, waarvan de *Nederlandsche Staats-*

52ste ZITTING. — 19 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

De Commissie adviseert, daar alle de in gezegde requesten vermelde klagten verdienen in overweging te worden genomen, dat dezelve ter griffie behooren te worden nedergelegd.

De Vergadering vereenigt zich met de conclusie van dit verslag.

De heer **Plasschaert** stelt voor dit verslag te doen drukken en ronddeelen.

Eenige leden ondersteunen dit voorstel.

De heer **van Lynden van Hoevelaken** verklaart zich

Courant slechts een kort overzigt leverde, was dit gedeelte van den volgenden inhoud :

« Les pétitionnaires, et notamment ceux de la province de Groningue, font précéder l'exposé de leurs griefs de l'expression de leurs sentimens de gratitude envers cette Chambre, pour la résolution prise par elle, tendante à établir une législation générale sur la chasse, fondée sur le principe de propriété, et conforme aux intérêts de l'agriculture; ensuite ils expriment leurs regrets, de ce que cette resolution a été rejetée par la Première Chambre. Si, jusqu'à ce moment, disent-ils, nous avons gardé le silence, ce n'est pas que les griefs nous ayent manqué ou que nous n'ayons pas senti le poids des abus, qui, par rapport à la chasse, se sont glissés dans la province de Groningue, sous le régime d'institutions, établies par l'influence puissante de plusieurs individus personnellement intéressés; nous fondions notre espoir sur les sages délibérations de la Représentation Nationale, à laquelle maintenant nous adressons nos plaintes, avec l'espoir d'en obtenir le maintien de nos droits conformes à l'esprit du siècle.

Les pétitionnaires des Ommelandes entrent ensuite en détail sur les lois, qui ont régi cette province, et ils affirment que jamais il n'y a existé ni noblesse constitutionnelle, ni droit féodal; toute l'administration du pays, l'exercice même de la souveraineté étaient inhérens à la propriété des terres, et à cet égard il y avait des variétés entre les diverses parties de la province, comme celle-ci différait aussi de toutes les autres; mais les lois avaient pourvu à ce que des droits ne fussent point accumulés sur les mêmes individus. Malgré ces sages précautions des personnes ambitieuses sont parvenues, dans la suite du temps et à la faveur de quelques circonstances, à séparer l'exercice des droits de la propriété des terres, à introduire un système d'exclusion qui a été en quelque sorte consolidé vers le second quart du dix-septième siècle et par lequel quelques individus, quelques familles se sont arrogés les droits des propriétaires des terres; les particuliers, disent les pétitionnaires, comme cela arrive communément, étaient hors d'état de s'opposer à cette violation de leurs droits, parce que la corruption s'était glissée jusque dans les Etats alors souverains; cependant cette oppression faisait naître de temps en temps des dissentions et des troubles dans la province. Pour prévenir de plus grands inconvéniens, des abus de cette nature ont été tolérés, quoiqu'ils ayent été déclarés contraires aux lois constitutionnelles et aux anciennes coutumes; le droit de chasse, par ces dernières dispositions, a été déclaré inhérent à la jurisdiction, qui, d'après les anciennes lois, était exercé par les propriétaires des terres; des abus du même genre ayant aussi corrumpu ce droit, la Princesse Gouvernante, par son réglement du 2 Août 1752, a déclaré que depuis quelque temps l'abus s'étant introduit de séparer le droit de chasse de la jurisdiction, tous les contrats à ce sujet sont contraires à la Constitution et annullés; c'est par-là que l'on mit fin aux vexations et violences exercées par ceux qui profitaient du système contraire aux lois du pays: les plaignans ajoutent, que c'est sur ce même système anti-constitutionnel qu'aujourd'hui se fondent ceux qui prétendent avoir des droits à quelque chasse privative ou autres seigneuries dans les Ommelandes, tandis que l'ordre des choses, auquel cet abus meme se rapporte, n'existe plus depuis 23 ans.

Sous le directoire exécutif de la République Batave, les habitans des Ommelandes, comme les pétitionnaires actuels, ont fait connaître les droits incontestables de chasse en faveur des propriétaires des terres, auxquels maintenant s'oppose, disent-ils, le petit nombre de ceux, qui veulent faire revivre les anciens abus, à la faveur de l'arrêté du Prince Souverain du 26 Mars 1814; ils conviennent que ces prétendus droits, avec les revenus qu'on en tirait par abus et par vexations, ont été vendus pour des sommes considérables; mais des droits ainsi acquis, ajoutent les pétitionnaires, ne pouvaient être garantis que pour autant que la Constitution, dans laquelle ils prenaient leur source, a été maintenue; or, elle a cessé et elle est remplacée par la Loi fondamentale du Royaume.

Depuis cette époque, les anciens registres de chasse et de ces prétendus droits ont été remis en pleine vigueur; les champs ont été hérissés de poteaux, là même où on n'en avait jamais vus, et des individus se sont arrogés le droit de chasse privative sur les terres d'autrui; les exemples ne manquent pas de ces poteaux plantés de manière à usurper la pêche exclusive dans un canal provincial: les saisies, les condamnations qui sont l'effet immédiat du maintien de cette chasse privative sur les terres d'autrui, si contraires, disent les plaignans, aux intentions paternelles du Roi, ne donnent que trop de motifs de doléances, et nous nous réjouissons de la possibilité de les voir cesser.

Le droit exclusif de la chasse est exercé dans les Ommelandes d'une manière vexatoire sans égard pour les fruits de la terre, au grand préjudice et à l'exaspération des cultivateurs, et leurs plaintes sont repoussées avec dédain et avec des réponses extravagantes: ces traitemens, s'ils continuaient à se répéter, pourraient bien, disent les pétitionnaires, produire une malheureuse réaction, dont les suites seraient incalculables: ils expliquent ici plus amplement les motifs qui les ont engagés à garder aussi longtemps le silence. D'abord, leur confiance que tout ce qui tient au régime féodal et aux droits seigneuriaux, dont les restes les affligent, aurait fixé l'attention de la Représentation Nationale, sur les principes de laquelle ils se reposaient tranquillement: ensuite la conviction intime que la sollicitude paternelle du Roi veille au salut de son peuple; et par là ils ont vécus dans la sécurité, croyant que le temps n'était pas éloigné que leurs griefs seraient redressés.

En second lieu, disent-ils, d'autres voies nous étaient ouvertes pour faire tarir la source de nos maux, pour autant qu'ils pouvaient être considérés comme locaux ou provinciaux, et on se trouvait obligé d'y recourir: l'établissement des Etats Provinciaux, selon la Loi fondamentale, les destine à être les interprètes de l'opinion publique dans les provinces respectives, et à défendre leurs intérêts en général; les pétitionnaires, par quelques autres observations, déduisent que dans les Etats Provinciaux se trouve la source de l'influence du peuple sur l'Administration, et de sa part dans le pouvoir législatif; si quelques-unes de ces assemblées sont composées de manière que la majorité appartient à une classe, dont les intérêts sont en opposition avec ceux du peuple en général, elles seront plutôt les interprêtes de leur classe, que de toute la société. Les habitans des Ommelandes font dériver ce défaut de redressement de leurs griefs, de cet état de choses; formant plus de la moitié en superficie, près de la moitié de la population de toute la province de Groningue, ne le cédant à l'autre moitié, ni en richesses, ni en prospérité, ni en institutions, qui prouvent les progrès de l'instruction et des lumières, ils n'ont cependant qu'un seul district d'élection, et n'ont qu'une sixième part dans l'élection des membres des Etats Provincaux; de là, les pétitionnaires forment le voeu que cette erreur soit redressée avant que les dix ans soient écoulés, qui doivent donner force de loi au réglement actuel.

D'autres objets qui entrent dans les principes constitutifs des droits provinciaux, ont empêché les pétitionnaires, pendant quelque temps, de faire valoir leurs plaintes sur l'exercice du droit de chasse, avec autant de soin que la matière l'exigeait; mais les plaintes n'ont pas manqué d'être l'expression de l'opinion publique, qui se prononce contre tout retour des anciens abus, contre les réglemens de chasse, comme contre les anciennes jurisdictions, sous lesquelles la justice était aussi mal administrée que le droit de chasse était exercé avec rigueur.

La province la plus septentrionale du Royaume, disent les pétitionnaires, n'attache pas moins de prix que les autres à être préservée pour toujours de l'autorité de simples co-sujets privilégiés, autorité, qui ne cherche qu'à s'augmenter, quoiqu'elle ne soit pas fondée sur la Loi fondamentale, et à ne pas perdre ainsi les fruits restans d'un enchaînement de malheurs.

Comme la résolution de cette Chambre relative à la chasse n'a point été adoptée par une des branches du pouvoir législatif, les pétitionnaires pensent que l'état actuel des choses devra donner lieu à de nouvelles délibérations de Vos Nobles Puissances; ils prennent la liberté de leur soumettre quelques réflexions puisées dans les intérêts particuliers de leur contrée: ils attribuent la grande prospérité de leur agriculture au contrat d'emphytéose perpétuelle, connu sous le nom de *beklemregt*: par ce contrat le cultivateur est assuré pour toujours de la continuation de son exploitation, et le propriétaire reçoit sans inquiétude la redevance annuelle: les pétitionnaires pensent que toute mesure législative qui sous quelque rapport peut arrêter la marche de cette prospérité agricole, est impolitique et contraire au but que nous devons nous faire un devoir d'atteindre. Parmi les causes destructives de cette prospérité, ils classent sans hésiter les chasses privatives en faveur de ceux, qui ne sont ni propriétaires de fonds ni agriculteurs, qui en exercent les droits: pour cette raison ils sont convaincus qu'il conviendrait de ne jamais admettre le principe, en vertu duquel le droit de chasse puisse être séparé de la propriété du fonds, puisque le cultivateur seul porte un véritable intérêt à la conservation des fruits de la terre, et veille à la destruction des animaux qui les ravagent. Après avoir développé les avantages de l'emphytéose connue sous le nom de *beklemregt*, les pétitionnaires exposent que rien ne lui est plus contraire qu'une loi quelconque entachée de quelque vice du régime féodal qu'ils nomment un monument de la barbarie et de l'humiliation du genre humain, et dont la destruction irrévocable doit être la suite nécessaire de l'esprit public, qui préside aux destinées de l'Europe. Ils implorent de même la protection de Vos Nobles Puissances, pour que jamais le droit de jurisdiction ne soit rétabli, auquel on avait attaché le droit de chasse privilégée. L'un et l'autre ne peuvent plus entrer dans le domaine de personnes privées, et l'unité de législation dans tout le Royaume doit en affranchir toutes ses parties: les pétitionnaires des Ommelandes supplient Vos Nobles Puissances d'exercer toute l'influence que la Loi Fondamentale donne à la Représentation Nationale, afin de provoquer, de la part du Gouvernement les mesures les plus convenables, pour réintégrer les habitans dans leurs droits, et empêcher le retour de tous droits signeuriaux, prérogatives exclusives et trop grande influence de quelques particuliers sur les intérêts généraux, qui sont incompatibles avec la Loi fondamentale, l'esprit du temps et le bien-être du peuple, et que pour l'avantage de l'agriculture, le droit de chasse soit déclaré inséparable de l'usage du fonds.

Les signataires de la requête, datée d'Almelo, remontent à l'origine de tous nos malheurs, et la trouvent dans une législation que l'on n'a pas voulu proportionner, adapter aux progrès toujours croissans de la civilisation Européenne; ils donnent des développemens à cette idée et parviennent au même résultat que les pétionnaires précédens, pour le droit de chasse. Ils citent des faits, que la fidélité du rapport dont je suis chargé, ne me permet pas de passer sous silence: plusieurs particuliers ayant droit de chasse, prévinrent les planteurs de poteaux qu'ils avaient l'intention de maintenir leur juste droit, et chassèrent en évitant cependant les terrains des ci-devans seigneuries; ils furent traduits comme *braconniers*, (*stroopers*), devant le tribunal correctionnel d'Almelo, et condamnés comme tels, mais ayant fait valoir

52STE ZITTING. — 19 MEI.

Verslagen uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften.

niet tegen het gedane voorstel te willen verzetten. Door de aanneming daarvan wil hij echter niet dat de Kamer geacht zij zich met de beweringen in de verzoekschriften voorkomende, en die, zijns inziens, geheel bezijden de waarheid zijn, te vereenigen.

Daarop wordt overeenkomstig het gedane voorstel van den heer Plasschaert besloten. (1)

De heer **Dubus**, *lid der Commissie:*

III. De heer *Devillers-Masbourg*, Maire der gemeente Lignieres, kanton en arrondissement Marche, Groot-Hertogdom Luxemburg, beklaagt zich over zeker misbruik, dat, volgens zijn zeggen, ten gevolge der wet van den 28sten September 1791, op het stuk der landelijke politie in zijne gemeente is ingevoerd, daarin bestaande namelijk, dat men, van het oud gebruik afgaande, niet meer al het vee onder het geleide van een eenigen herder laat weiden, maar dat men zich veroorlooft zoogenoemde afzonderlijke kudden te laten weiden, tot groot nadeel, naar des requestrants meening, van de gronden van particuliere eigenaren, welke daardoor onderhevig zijn aan verwoesting, door deze menigvuldigheid van kudden, die dagelijks afzonderlijk over de gronden gedreven en verspreid worden, en die, slechts aan de oppassing van kinderen toebetrouwd, door hunne verspreiding, te weeg brengen, dat een enkele veldwachter niet toereikende is, om het toezigt te houden over het te velde staande gewas. De requestrant, de gronden zijner klagten nader ontwikkelende, verzoekt de daarstelling van wettelijke bepalingen tegen het voormelde misbruik, beroept zich op art. 484 van het wetboek van strafregt in dit opzigt, en voegt daarbij, dat zoodanige bepalingen een verschil van gevoelens zal voorkomen, hetwelk zich reeds, over onderwerpen van dezen aard, tusschen de administrative en regterlijke magten, heeft geopenbaard.

De Commissie, zonder voor het oogenblik in de verdiensten van dit verzoek te willen treden, vermeent, dat hetzelve ter griffie behoort te worden nedergelegd, opdat de leden der Kamer daarvan inzage zouden kunnen nemen, en daarop zoodanige acht slaan, als hun zal goeddunken, wanneer de aangekondigde wetboeken aan U Ed. Mog. zullen worden aangeboden.

De heer **van der Meersch**, *lid der Commissie:*

IV. de heer *W. van Wilsenes van Oyen*, wonende te Dordrecht, geeft te kennen, dat hij, in den jare 1819, de heerlijkheid Oyen heeft gekocht met een daartoe behoorend regt van scheepvaart op alle schepen, welke de Maas op- of afzeilen. Dit regt, zegt de requestrant, bestaat sedert onheugelijke tijden; in den jare 1366 had Keizer Karel IV hetzelve vergund aan Maria van Braband. Sedert was dat regt in verschillende handen overgegaan, en, in 1809, een eigendom van den requestrant geworden, die hetzelve dan ook tot in den jare 1817 heeft geheven, als wanneer een besluit van Z. M., gedagteekend den 12den Januarij van dat jaar, en genomen uit krachte der wet op de in- en uitgaande regten, van den 15den September 1816, alle particuliere belastingen afschafte. De requestrant beklaagt zich, dat hij zich op deze wijze, zonder eenige vergoeding, verstoken ziet van een regt, hetwelk hij wettiglijk had verkregen; hij had zich deswegens bij Z. M. vervoegd, met verzoek om in zijn regt hersteld te worden of daarvoor schadevergoeding te erlangen. Na ingewonnen berigt van den Burgemeester van Oyen, heeft Z. M., bij besluit van den 12den Mei 1817, de beslissing over des requestrants verzoek uitgesteld tot na den afloop der te Mentz plaats hebbende conferentien over de tollen op de rivieren. Daar deze conferentien, gelijk de requestrant aanvoert, van langen duur zijn, zonder dat men derzelver uitkomst vooraf berekenen kan, zoo adresseerde zich de requestrant andermaal tot Z. M.; Hoogstdezelve, echter, persisteerde, in dato den 30sten Januarij 1818, bij evengemelde dispositie van Mei 1819. Alle de demarches van den requestrant derhalve vruchteloos geweest zijnde en hem de schadevergoeding, die hij vermeent met zoo veel regt te vorderen, niet hebbende kunnen verschaffen, zoo wendt hij zich tot U Ed. Mog., inroepende art. 164 der Grondwet en de toepassing daarvan op zijne omstandigheid, met nadere opgave van het bedrag zijns verlies, en met aanvoering, dat, tot afkoop van een soortgelijk regt, te Arnhem bestaan hebbende en bekend geweest onder den naam van Anholtsche tol, door Z. M. met den gewezen eigenaar van dien tol, den regerenden Prins van Salm-Salm, eene overeenkomst is getroffen, waarbij aan denzelven eene schadevergoeding in inscriptien op het grootboek der werkelijke schuld is verleend. De requestrant verzoekt derhalve de tusschenkomst van U Ed. Mog., waartoe hij beweert, dat het regt van eigendom, de Grondwet en de regtvaardigheid, het Gouvernement de verpligting opleggen.

De Commissie, zonder te treden in het geval door den requestrant aangevoerd, stelt desniettemin voor, dat dit verzoekschrift, ter inzage van de leden, op de griffie behoort te worden nedergelegd.

De heer **Pijcke**, *lid der Commissie:*

V. De heer *W. Strengnaert*, lid van den raad der stad Maastricht, beklaagt zich over den last en het nadeel, welke, vooral in vestingen, de ingezetenen in vollen vrede van den schutterlijken dienst komen te lijden. In de veronderstelling, dat U E. M. zich met eene wet op dit onderwerp zouden bezig houden, brengt de requestrant eenige bedenkingen daaromtrent onder het oog der Vergadering, en gaat vervolgens over, met bloot te leggen een hem bijzonder betreffend geval, met opzigt tot de schutterij voorgevallen, hebbende men, wegens het niet betalen eener contributie, waartegen hij, op grond van onwettigheid, is oppositie was gekomen, vonnis tegen hem verkregen, en dit tot den openbaren verkoop zijner meubelen toe, voortgezet. De requestrant voegt hierbij, dat van 18,000 ingezetenen der stad Maastricht, niet een enkele zich als kooper hebbende opgedaan, de deurwaarder ook dien rol heeft vervuld. De requestrant verklaart derhalve aan U Ed. Mog. 1°. dat eene contributie, niet op eene verpligtende wet gegrond, hem opgelegd en tegen hem geëxecuteerd is; 2°. dat, zelfs het bestaan van eene verpligtende wet veronderstellende, men hare grenzen was te buiten gegaan; 3°. dat tot dekking van het beloop der hem opgelegde belasting, ter somme van f 84, hetwelk met de kosten daarop gevallen, beloopen had f 227:41, men tot een beloop van 316, aan meubelen van hem verkocht had; 4°. dat de regtbanken hem ten onregte regt geweigerd hadden. Hij verzoekt derhalve van U Ed. Mog. het regt, dat, zoo hij zegt, hem tot dus ver is geweigerd; dat is, hij vordert, dat de burgemeester van Maastricht hem de somme van f 227:41, met de nadere op te geven schaden en interessen van dien, terug betale.

De Commissie is van oordeel, dat dit request van eenen aard is, om, bij kopie-authentiek aan Z. M. te worden toegezonden, terwijl het minuut ter griffie zal worden nedergelegd, zoo uit hoofde dat de Kamer niet bevoegd is tot het voorloopig verifiëren van de daadzaken, welke den grondslag dezer klagten uitmaken, als, vermits, zelfs in de veronderstelling, dat de regtbanken in dezen competent zijn, de requestrant zich niet in cassatie heeft voorzien, en derhalve niet alle de trappen van regtspraak heeft doorloopen; en, in de veronderstelling dat het geschil tot de attributen van de administrative magt behoort, het niet voor de

de nouveau leurs moyens devant le tribunal d'appel de Zwolle, quatre arrêts les firent triompher; ils ajoutent qu'ils ne rappèlent ces faits, que pour faire voir que les frimats du Nord ne les rendent pas froids et indifférens sur les mesures prises pour l'excercice du droit de chasse, comme de tout autre droit féodal. La Patrie et le Roi, disent-ils, n'ont besoin ni de seigneurs, ni de vassaux; et si des sujets veulent se créer seigneurs, ils manqueront de vassaux. Je crois pouvoir me dispenser de retracer toutes les réflexions par lesquelles les mêmes pétitionnaires renforcent leurs premières idées. Je me suis attaché à abréger les locutions et à adoucir les expressions; il me semble toujours que la chasse amène l'aigreur et que la législation doit tendre sans cesse à éteindre le goût de ce rude plaisir. Les pétitionnaires d'Almelo déposent leurs intérêts dans le sein de cette Assemblée, espérant qu'elle saura les apprécier.

Les réclamans de Terwolde expriment la douleur que leur a causé le rejet, par la Première Chambre, de la proposition adoptée par celle-ci, et ils supplient Vos Nobles Puissances de provoquer des dispositions qui assurent le droit de chasse en faveur des propriétaires des fonds et qui l'en déclarent inséparable.

Les pétitionnaires d'Enschedé comparent les dernières secousses de l'Europe, aux croisades du moyen âge; celle-ci, disent-ils, ont formé le premier acheminement vers la destruction de la barbarie, et les autres doivent servir de leçon aux princes, comme aux peuples pour en extirper les derniers vestiges: ils expriment avec énergie la nécessité ~~de faire marcher la~~ législation avec l'esprit du siècle et ne connaissent rien de plus contraire aux règles à suivre, que de voir leurs concitoyens comme eux-mêmes, privés du droit de chasse sur leurs terres, parce qu'elles sont situées à certaine distance de quelque vieux château, ou de ses ruines: ils finissent, en disant, qu'une nation protégée par une Constitution libérale, gouvernée par un Monarque chéri, jouissant d'une pleine liberté de culte, obligée de défendre sa Patrie et son Roi, ne peut voir cette humiliation avec indifférence, et ils applaudissent aux efforts de Vos Nobles Puissances pour la faire cesser.

Les sieurs Bots d'Helmond rappèlent les diverses dispositions législatives du Gouvernement Batave qui ont aboli les droits féodaux, et nommément le droit exclusif de la chasse: les lois en vigueur dans la Province du Brabant Septentrional ont donné lieu sur le fait de la chasse à des contestations entre les supplians et un ancien propriétaire du droit de chasse; ils en déduisent la nécessité, que le pouvoir législatif fixe enfin des règles, qui préviennent les malheurs, qu'ils croyent inséparables de l'ordre actuel des choses, et c'est à cette fin qu'ils prennent leur recours vers Vos Nobles Puissances."

(1) De *Notulen* geven alleen op dat het verslag gedrukt is; de verschillende dagbladen melden op welke gronden dat besluit genomen werd.

Staten-Generaal is, dat de requestrant zich tegen de maatregelen, over welke hij zich beklaagt, behoort te voorzien.

VI. In drie stuks verzoekschriften, door 70 notarissen, in verschillende provincien van het Rijk woonachtig, geteekend, is vervat het verzoek tot het daarstellen van eene wet, waarbij de bepalingen der wet van den 25sten Ventôse, XIde jaar, (16 Maart 1803), welke betrekking hebben tot de ressorten, binnen welke de notarissen mogen instrumenteren, en dat daarvoor eene nieuwe bepaling worde in de plaats gesteld, bij welke aan alle de notarissen binnen het Koningrijk, zonder onderscheid, geoorloofd worde hunne functien in de gansche uitgestrektheid der provincie, binnen welke de gemeente hunner residentie gelegen is, uit te oefenen.

[De rapporteur, in eenige bijzonderheden getreden zijnde omtrent deze of gene gronden, door sommigen der requestranten aangevoerd, (1) adviseert, namens de Commissie, dat, aangezien de voormelde requesten van eenen aard zijn, om de aandacht van het Gouvernement en van de Kamer tot zich te trekken, ten einde, zoo men daartoe termen vindt, daarvan het onderwerp van een voorstel van wet te maken, dezelve, ter inzage van elk lid der Kamer, op de griffie behooren te worden gelegd.

Na dit rapport te hebben uitgebragt, geeft de rapporteur zijn leedwezen te kennen, dat hij, door eene zware ongesteldheid, in de onmogelijkheid geweest is, tijdig genoeg dit rapport uit te brengen, dat de leden der Kamer daarvan het onderwerp van een bijzonder voorstel zouden hebben kunnen maken, en verklaart, dat hij daartoe zelfs voornemens is geweest; doch dat hij dit voornemen, om de voormelde reden, niet gedurende de tegenwoordige bijeenkomst hebbende kunnen ten uitvoer brengen, zich voorbehoudt zulks gedurende de volgende vergadering te doen, ten ware Z. M., in Hoogstdeszelfs wijsheid, moge goedvinden, daaromtrent het initiatief te nemen, in welk geval het oogmerk der requestranten bereikt zijnde, hij in dezen zal afzien van het regt, bij de Gronwet aan elk lid der Kamer toegekend.]

De heer **van der Meersch**, *lid der Commissie:*

VII. In vier requesten, welke bij de Kamer zijn ingekomen, van onderscheiden tabaksplanters, in de provincie West-Vlaanderen, te weten: een van den burgemeester van stad en grondgebied van Wervick, namens zijne onderhoorigen; een van landbouwers zelve, in de omstreken dier stad; een van *J. Catteau*, landbouwer te Menen, en een van *G. F. Breyne* c. s., inwoners en landbouwers, binnen de gemeente Gheluwe, district Meenen, provincie West-Vlaanderen, doen alle de requestranten hetzelfde verzoek, op dezelfde gronden berustende, als reeds door vele andere tabaksplanters, binnen de gemelde provincie, gedurende de tegenwoordige bijeenkomst van de Staten-Generaal, is ingeleverd, en waarop, in eene vroegere zitting, bereids rapport is uitgebragt; namelijk, zij verzoeken maatregelen tegen het invoeren van buitenlandschen tabak zonder regten, of met betaling van regten welke zoo gering zijn, dat zij met eene geheele vrijstelling gelijk staan, en zulks ten nadeele van de inlandsche tabaksteelt.

De Commissie, de Vergadering derhalve met geene nuttelooze herhalingen willende ophouden, adviseert, dat ook deze requesten, ter inzage van de leden, ter griffie behooren te worden nedergelegd.

De Vergadering vereenigt zich achtereenvolgens met de door de Commissie voorgestelde conclusien.

De **Voorzitter** berigt dat de heer Nagelmaekers, lid der Kamer, schriftelijk heeft berigt zijn ontslag als zoodanig te nemen.

Dit berigt wordt voor kennisgeving aangenomen.

De zitting wordt daarop gesloten.

---

(1) Volgens het oorspronkelijk verslag, waarvan de *Nederlandsche Staats-Courant* slechts een uittreksel mededeelt, was dit gedeelte van den volgenden inhoud:

» Parmi ces notaires s'en trouvent plusieurs des deux Flandres, qui observent que dans l'ancien régime, et avant la loi du 8 Octobre 1791, sur l'organisation du notariat en France et dans les Pays-Réunis, ces notaires institutés et admis par le conseil en Flandres, avaient le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue des deux Flandres, n'importe que le lieu de la résidence du notaire fut une ville ou une commune rurale.

La loi du 6 Octobre 1791 était moins restrictive que celle du 25 Ventôse; elle permit la concurrence entre tous les notaires d'un même département, sans donner aucune préférence à ceux établis dans les villes sur leurs confrères de la campagne

Ce système se rapprochait de l'ancienne création, et s'il fallait absolument adopter une classification parmi les notaires, il conviendrait et il paraît juste, qu'au moins tous les notaires, résidant dans la même *province*, puissent instrumenter concurremment dans toute l'étendue de cette *province*.

Et en effet, nommés par la même autorité, soumis au même examen, disposés à fournir un cautionnement égal, devant tous avoir également la capacité et la moralité exigées par la loi. Les pétitionnaires doivent être aussi tous égaux en droits, en juridiction et en attributions.

Dans les fonctions toujours *volontaires*, qui sont confiées aux notaires, la circonscription d'un petit territoire paraît absurde et gêne la libre choix et les volontés des parties. Trop souvent un propriétaire est forcé de se servir d'un notaire établi en ville, qu'il ne connaît pas, avec lequel il n'a aucune rélation; il doit ainsi abandonner celui, en qui il a placé une juste confiance et entre les mains duquel se trouvent presque toujours les affaires de famille qu'il s'agit de traiter, ou de la succession qu'il s'agit de liquider.

Or, gêner la confiance et forcer les citoyens à prendre pour notaire un homme qui leur est inconnu, et que souvent ils ne voudraient pas honorer de leur choix, c'est transformer une jurisdiction purement *volontaire et de confiance*, dans une jurisdiction *forcée*, que le hasard ou le lieu de la résidence leur assigne. C'est tourner contre elle-même l'institution du notariat.

La jurisdiction *volontaire*, qui fait la base du notariat, exige essentiellement qu'il y ait plénitude et uniformité dans l'étendue territoriale. Comme la confiance et l'estime du notaire sont le fruit de son travail et de sa probité, il doit être indifférent qu'il demeure en ville ou à la campagne, pour jouir de l'honneur et des prérogatives de sa profession.

Il importe d'ailleurs au législateur d'encourager par une juste émulation ces qualités essentielles du notaire, en lui laissant une carrière plus large à parcourir et aux citoyens un choix entièrement libre et dirigé par la confiance, que la probité et les lumières du fonctionnaire inspirent."

53ste ZITTING.

ZITTING VAN VRIJDAG 21 MEI 1819. (1)

(GEOPEND TEN $8\frac{1}{2}$ URE.)

Ingekomen: 1°. missives van de Eerste Kamer betrekkelijk de aanneming van eenige wets-ontwerpen; 2°. boekwerk.— Verslag uitgebragt door de Commissie voor de Verzoekschriften. — Behandeling en verwerping van het wets-ontwerp betreffende het onderhoud der dijken.

Voorzitter: jhr. **Dubus de Gisignies.**

Tegenwoordig met den Voorzitter 64 leden, te weten de heeren:

Maréchal, Rosier, van Crombrugghe, Duvelaer van de Spiegel, van Hogendorp, P. Tack, Holvoet, van Hees, van Lynden van Hoevelaken, van Kessel, Gendebien, van Aefferden, Surmont van Volsberghe, Vilain XIIII, Bentinck tot Nyenhuis, van Alberda van Rensuma, Boeijé Pascal, della Faille d'Huysse, van Boetzelaer, Hennequin, Estricx, van Markel Bouwer, de Malingreau d'Hembize, de Spoelberch d'Eijnhouts, Meeus, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, de Stockhem, de Serret, Vandemale de Nys, de Jonge, de Moor, Dumont, de Pitteurs Budingen, Bijleveld, Huyttens Kerreman, de le Vielleuze, Huyssen van Kattendyke, Reyphins, van Suchtelen tot de Haere, de la Motte Baraffe, Pijcke, Pesters van Cattenbroek, van der Meersch, de Tornaco de Berlo, de Codt, van Heerdt tot Eversberg, de Ham, Serruys, Cuypers, van der Brugghen van Croy, Trentesaux, de Vaernewyck d'Angest, de Moreau de Bioul, Dotrenge, Collard, de Goër, van Wassenaer Pancras, Repelaer, Carbasius Bz., Plasschaert, Membréde, Dubus, d'Onyn de Chastre en de Vinck van Wezel.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 121; 3°. *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 234, 236, 239 en 250; 4°. *l'Oracle* en 5°. *Journal de la Belgique*, ieder n°. 142 enz.

De **Voorzitter** deelt mede dat zijn ingekomen:

1°. drie missives van de Eerste Kamer, houdende het berigt: dat zij zich vereenigd heeft met de haar toegezonden wets-ontwerpen, betrekkelijk:

de bepaling van een regt van consumtie op de koffij;

de instelling van het Algemeen Collegie van Raden en Generaalmeesters der Munt; en

de grensscheiding tusschen de provincien Holland (Noordelijk gedeelte) en Utrecht.

Deze missives worden achtereenvolgens voor kennisgeving aangenomen.

2°. van wege de Curatoren van de Hoogeschoo te Gent een exemplaar der jaarboeken van de Hoogeschool voor het Academiejaar 1817—1818.

Dit boekwerk zal worden geplaatst in de boekerij der Kamer.

De Commissie voor de Verzoekschriften brengt het volgende verslag uit: (1)

De heer **van der Meersch**, *lid der Commissie:*

De heer *Gerard*, wonende te Anssenois, kanton Neufchâteau, provincie Luxemburg, beklaagt zich over eene ten zijnen opzigte plaats hebbende schending van art. 167 der Grondwet, volgens hetwelk, » niemand, tegen zijnen wil, van den regter, dien de wet hem toekent, kan worden afgetrokken."

Uit het voorgevallene met den requestrant blijkt onder anderen, dat dezelve, hoewel het Hoog-geregtshof te Luik hem regt heeft doen wedervaren, echter wegens het vroeger ondergaan onregt eene actie tegen den advocaat-generaal heeft te institueren; daar deze niet dan voor den Hoogen Raad in regten betrokken kan worden, dit collegie nog niet bestaat, en intusschen de verjaring ten nadeele van den verzoeker is loopende, zoo keert deze zich tot U Ed. Mog., met bede, dat, voor het minst dat de daarstelling van den Hoogen Raad nog niet aanstaande mogt zijn, er eene wetgevende bepaling worde gemaakt tot stuiting van den voortgang der prescriptie; of immers, dat aan hem requestrant akte moge gegeven worden, houdende verklaring, dat de regten, welke hij tegen advocaat-generaal mogt hebben te doen geldig maken, hem tot een' onbepaalden tijd voorbehouden blijven.

De Commissie zich onthoudende, om, volgens de tot dus ver gevolgde gewoonte, zich omtrent de waarde van het request zelven, uit te laten, stelt alleenlijk voor, dat hetzelve ter griffie moge worden nedergelegd, opdat de leden er inzage van zullen kunnen nemen.

De heer **Maréchal** stelt voor, dit verslag te doen drukken en aan de leden ronddeelen.

Onderscheidene leden ondersteunen dit voorstel.

Niemand zich daartegen verklarende, wordt dienovereenkomstig besloten. (2)

Aan de orde is: de beraadslaging over het WETS-ONTWERP HOUDENDE BEPALINGEN OVER DE WIJZE VAN ONDERHOUD EN BEKOSTIGING DER RIVIER- EN ZEEWATERKEERENDE DIJKEN, SLUIZEN EN WATERWERKEN, WELKE DOOR COLLEGIEN, GEMEENTEN OF PARTICULIEREN BEKOSTIGD EN BEHEERD WORDEN.

Die beraadslagingen worden geopend. (3)

M. Serruys (4): Dans une matière aussi variable que les polders et les digues, il serait bien difficile de prescrire des règles fixes, uniformes et invariables pour leur entretien; l'on peut bien établir en

(1) Dit verslag is, blijkens de officiele bescheiden, in het Fransch uitgebragt. De bovenstaande vertaling is uit de *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 161, overgenomen.

(2) De *Notulen* maken alleen melding van het genomen besluit omtrent het doen drukken en ronddeelen.

(3) De *Nederlandsche Staats-Courant* heeft van deze beraadslaging niets medegedeeld.

(4) Zie *L'Oracle* van 1819, n°. 144, die alleen deze rede in haar geheel bevat.

principe, que, lorsqu'il est constant qu'un arrière-polder est protégé par les digues et les autres ouvrages de défense d'un polder contigu à la mer ou à une rivière, il serait juste que les propriétaires de l'arrière-polder contribuent aux dépenses des ouvrages faits dans l'intérêt ou pour la défense commune.

Mais alors même, il s'agirait d'abord de constater, en point de fait, que les arrière-polders sont protégés par l'endiguement et les autres ouvrages d'un avant-polder; et en second lieu, de fixer le degré d'utilité ou de protection que les arrière-polders reçoivent des ouvrages de défense du polder contigu à la mer et conséquemment de déterminer proportionnellement la part contributive qu'ils devront supporter dans les frais de ces travaux; mais ils n'entre pas dans le domaine de la loi de résoudre ou de juger ces questions.

Cependant, en mettant de coté ces points de fait, ou plutôt en les supposant constans, le projet de loi introduit entre les propriétaires de divers polders et même de terres qui ne sont pas polders, une solidarité comme s'il était hors de tout doute que les arrière-polders doivent leur conservation aux travaux de défense des avant-polders. Le projet de loi va même plus loin, et, supposant toujours des obligations communes à remplir, il divise les contribuables par classes et établit des règles pour fixer la portion contributive de chacune de ces classes.

Dans un grand nombre des réclamations qui ont été adressées à Vos Nobles Puissances, on pose en fait que l'endiguage des *schorren* ou terres en avant des polders, loin de protéger ces arrière-polders, leur est plutôt nuisible.

Les réclamans y ajoutent que la confection et l'entretien des digues de la mer et des rivières, qui sont des dépendances du domaine public, est, par sa nature, une charge de l'Etat, ou de ceux qui, par les concessions d'endiguage qui leur ont été faites, en ont contracté l'obligation à la décharge de l'Etat, et dès-lors, disent-ils, il ne serait pas juste de faire contribuer les propriétaires des arrière-polders dans les frais d'entretien des digues des polders contigus à la mer ou aux rivières.

Je n'examinerai pas ici jusqu'à quel point il est vrai de dire que les arrière-polders seraient mieux garantis contre les invasions de la mer, si les terres en avant étaient restées en nature de *schorren*; il suffit de faire remarquer que le contraire n'est au moine aucunement constant. On ne peu donc pas établir la solidarité ou la communauté d'obligation en principe, puisqu'elle suppose des intérêts et des obligations communes, qui sont pourtant contestées.

D'un autre côté, il est certain que les localités sont presque partout différentes. On ne peut donc pas convenablement introduire partout une législation générale et uniforme dans cette manière.

Il y a plus; car dans les cas particuliers même où un arrière-polder serait protégé par les digues d'un avant-polder, il y aurait encore à examiner si le concessonnaire de l'avant-polder ne s'est point obligé à entrenir les digues perpétuellement et à ses propres frais; et si, dans quelques parties du Royaume, ou dans des cas particuliers, certains polders peuvent être tenus de se secourir mutuellament, c'est qu'ils en ont contracté l'obligation, ou que, par la nature des choses, le droit commun leur impose cette obligation.

Mais, dira-t-on, la réunion des polders en associations, leur division en classes et la solidarité d'obligations entr'elles, ont été établies par les lois encore en vigueur, et de tout temps, les polders ont été appelés à se secourir mutuellement.

La réunion de plusieurs polders en associations, leur division en classes et la solidarité entr'eux, n'ont j'amais été établies par une loi dans les Provinces Méridionales; la loi du 16 Septembre 1807, la seule que je connaisse qui a trait à la matière, n'en parle pas: elle est relative au desséchement des marais.

Ces associations, il est vrai, la division des polders en classes et la solidarité entr'elles, ont été introduites par le décret impérial du 11 Janvier 1812, et par le réglement subséquent du 28 Décembre de la même année.

Mais ces décrets n'étaient pas des lois, c'étaient des usurpations, pes empiétemens de Buonaparte sur le pouvoir législatif; et de toute part il s'est élevé de vives réclamations contre les dispositions de ces décrets, qui, en elles-mêmes, étaient beaucoup moins onéreuses pour les arrière-polders que celles du projet de lui, puisque le secours ne pouvait jamais excéder le quart, le sixième et le huitième du revenu des classes respectives; d'ailleurs, les polders qui, pour leur propre entretien, employaient la moitié de leur revenu, étaient exempts de toute contribution ou subside.

Au reste, avant l'invasion des Français, il n'a jamais été établi en principe que les polders seraient tenus de se secourir mutuellement: seulement et dans des cas bien extraordinaires, lorqu'une partie notable du pays fut envahie par la mer, on leva une contribution extraordinaire sur les terres adjacentes plus ou moins exposées à la submersion, et parce que les propriétaires des polders envahis etaient dans l'impuissance de supporter seuls la dépense, et le souverain y contribua aussi.

C'est ainsi qu'en 1410, lorsque la rupture de la digue de Damme menaça la Flandre d'une submersion générale, la châtellenie dite le *Franc de Bruges*, le métier et les *Wateringues* de Maldeghem furent imposés d'une contribution extraordinaire.

La même chose eut lieu en 1576, pour sauver le pays d'Axel et pour arrêter les progrès des inondations dans les environs de Terneuse; plus tard encore, et notamment en 1600, une pareille imposition extraordinaire fut établie sur les polders et les terres voisines, mais ce fut toujours pour la même cause d'une calamité générale.

Et remarquez bien, Nobles et Puissans Seigneurs, que les lois ou placards qui ont établi alors cette contribution extraordinaire portaient expressément que la contribution n'avait lieu *que pour une seule fois et sans pouvoir être tirés à conséquence.*

Si jamais des malheurs semblables à ceux dont je viens de parler venaient nous accabler, sans doute alors il pourrait y avoir lieu à appeler au secours, suivant les circonstances et le plus ou moins de danger auquel le pays voisin pourrait être exposé; mais il y a plus que de l'inconvenance à établir en principe que les propriétaires des arrière-polders concourront aux frais d'entretien des digues d'un avant-polder, alors qu'il n'est pas constant que ces digues protègent les arrière-polders.

Je pense donc, Nobles et Puissans Seigneurs, que dans cette matière on ne peut pas établir des règles générales et uniformes, mais qu'il faut s'en tenir à l'ordre des choses qui existait avant 1811, et était approprié aux localités.

Je voterai, en conséquence, à ce que S. M. soit très-humblement suppliée de prendre le projet de loi en considération ultérieure.

M. **Surmont de Volsberghe** (1). En vous proposant le projet de loi sur l'entretien des digues et des constructions hydrauliques destinées à arrêter et à combattre les eaux de la mer et des rivières, le Gouvernement a voulu faire cesser les diverses lois qui ont pris naissance à différentes époques, où toutes les parties du Royaume n'étaient pas réunies sous la même domination.

Ce projet, destiné suivant l'expression de Son Excellence le Ministre du Waterstaat, à remplacer toute la législation antérieure, doit statuer, aux termes du considérant qui précède la loi, d'une manière satisfaisante, sur le mode à suivre pour solder et entretenir les ouvrages de digues, écluses, et tous autres de la même espèce, qui sont liés à la défense du pays.

Afin d'atteindre le but qu'il se propose, le Gouvernement a cru que pour régler les choses d'une manière satisfaisante, il convenait de subvenir à l'entretien des digues, en chargeant toutes les terres-polders en général de cette dépense, et en se reservant de venir à leur secours, lorsque leurs ressources seraient épuisées. Ainsi le Gouvernement établit entre ces terres une solidarité qui les oblige à s'entre-secourir, et les charge, sauf les cas extraordinaires, de l'entretien de tous les ouvrages, sans distinguer si ces ouvrages ont été construits dans des vues d'utilité générale pour une étendue de pays quelconque, ou dans des vues d'intérêt particulier d'un polder seul.

Les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre se bornent à ce seul point; je ne croirai pas, Nobles et Puissans Seigneurs devoir discuter le projet, article par article. Sans émettre mon opinion sur les détails de la loi, je me contenterai d'en combattre le principe, et de l'examiner d'une manière générale.

Les nombreuses pétitions qui vous sont parvenues, Nobles et Puissans Seigneurs, et plus encore les profondes discussions auxquelles vous vous êtes livrés dans les Sections, ont prouvé à l'évidence que la charge de l'entretien des digues et des travaux d'art qui en dépendent, ne doit pas être supportée par toutes les terres-polders en général, et que ce mode de subvenir à cette dépense est en opposition d'une part avec les droits des propriétaires, et de l'autre part avec les obligations contractées.

En effet, si l'on considère les diverses localités des polders, localités qui varient non-seulement de provinces à provinces, mais souvent encore dans les différens points de la même province, on se convaincra, que si les digues sont en plusieurs lieux un objet de sûreté générale, elles sont en beaucoup d'autres le résultat de spéculations particulières faites par des individus, dans l'espoir de retirer gros bénéfices. De ce fait, qui d'ailleurs est indubitable, doit résulter une distinction majeure pour l'entretien des digues: et s'il est juste que l'Etat pourvoye à l'entretien des ouvrages d'une utilité générale pour tout le pays, il l'est également, que les particuliers qui ont travaillé à leurs risques et profits entretiennent des ouvrages construits dans leur intérêt privé.

Au reste, tous ces polders ont été endigués successivement à des époques très-diverses et très-éloignées, et les arrière-polders d'aujourd'hui ont été à leur tour polders de première ligne. Tous ont couru le même péril des inondations, et se sont garantis, par des tra-

(1) Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 236, waar alleen deze red in haar geheel te vinden is.

vaux exécutés à leurs frais, sans avoir été secourus en aucune manière par leur voisins.

Dans la Section dont j'ai eu l'avantage de faire partie, lors de l'examen du projet qui nous occupe aujourd'hui, le sort avait placé des membres appartenant à presque toutes les provinces les plus particulièrement intéressées dans l'entretien des digues. Chacun deux expliquait les divers modes d'administration et de payemens usités dans sa province pour leur entretien. Ce mode était toujours dicté, ou par la convenance de la localité, ou par le droit à la chose, ou par la charge imposée par contrat, ou par l'usage fondé sur le besoin et l'expérience. Aussi cette Section crut elle devoir soumettre à la Section Centrale, la question de savoir: s'il ne conviendrait pas de faire de l'entretien des digues l'objet de réglemens provinciaux, plutôt que l'objet d'une loi générale. La Section croyait, que ces réglemens, faits pour une moindre étendue de pays, auraient le grand avantage d'être mieux appropriés aux localités, et d'être basés sur les modes d'entretien existans, si d'ailleurs ils étaient les plus convenables.

Cette opinion a été partagée par d'autres Sections, et plusieurs, pour ne pas dire toutes, ont pensé que le nouveau projet ne corrigeait pas la législation existante, et qu'il établissait un mode d'entretien contraire aux intérêts bien reconnus des propriétaires des polders, contraire à leurs obligations, en un mot, un mode qu'elles crurent ne pouvoir admettre.

Pour subvenir aux dépenses de l'entretien des travaux, le Gouvernement a cru devoir le baser sur le décret du 11 Janvier 1811, qui établissait une solidarité entre tous les polders, en posant en principe: que toutes les terres situées au-dessous du niveau de la mer, devaient se secourir mutuellement. La nécessité d'établir une solidarité avait déjà été avancée par le préfet du département de l'Escaut, et l'on n'a pas encore oublié les vives réclamations qui s'élevèrent contre une mesure inouie jusqu'alors, et que les propriétaires d'arrière-polders jugèrent contraire aux lois existantes sur la matière.

C'est en partant de ce principe de solidarité que S. Exc. le Ministre du Waterstaat, pose celui-ci: „qu'avant d'invoquer un secours étranger, chaque individu est tenu de veiller à sa propre conservation, dans la proportion où elle se trouve compromise." Mais avant d'adopter l'un et l'autre principe, il eut fallu poser la question préalable, et examiner, si les polders de première ligne avaient réellement droit à être secourus par les arrière-polders. C'est ce que je conteste, et c'est ce que je ne crois pas difficile à prouver.

Avant l'entrée des Français dans la Belgique, chaque polder pourvoyait à ses propres besoins. Lorsque la position d'un polder était telle, qu'il ne pouvait y suffire, il sollicitait un subside. Ce subside lui était refusé ou accordé, suivant l'exigence du cas, et suivant les stipulations du contrat d'endiguage. Jamais on n'avait imaginé d'imposer un arrière-polder pour subvenir aux besoins d'un polder de première ligne, parceque dans les contrats d'endiguage le Gouvernement imposait *constamment l'obligation de l'entretien des digues, soit aux endigueurs, soit aux acquéreurs de terres endiguées pour son compte.*

Cette clause formelle insérée dans chaque contrat, ou ancien ou nouveau, prouve assez que le principe du décret du 11 Janvier 1811 était mal fondé, et qu'il n'avait été imaginé que dans l'intérêt particulier, ou du Gouvernement d'alors, ou dans celui de quelque nouvel endigueur. L'inexactitude de ce premier principe étant prouvée, le principe posé par Son Exc. le Ministre du Waterstaat, qui en est une conséquence, doit tomber de lui-même.

Les dispositions qui mettaient l'entretien des digues à charge de l'endigueur, sauf son recours au Gouvernemet en certaines occasions, étaient justes; parceque tout nouvel endiguement se fait, d'abord, dans l'intérêt de l'endigueur lui même, qui espère en retirer un bénéfice; et ensuite dans l'intérêt de l'Etat, qui, outre les profits d'un nouveau produit, y voit encore une augmentation, quoique éloignée, de contribution foncière, et par conséquent de recette.

Il est encore vrai de dire, que très-souvent, et même généralement pris, les arrière-polders n'ont eu aucun intérêt à l'endiguement des alluvions, vulgairement appellées *schorren*, qui leur servaient de défense contre les fureurs de la mer. Ces alluvions offraient au moyen d'un talus très-prolongé, semblable en quelque sorte aux rivages de nos côtes, la barrière la plus forte qu'on pouvait désirer. S'il est des lieux, où les arrière-polders ayent trouvé quelqu'avantage aux nouveaux endiguemens, ces cas ne peuvent être regardés que comme des exceptions. D'ailleurs, ces exceptions, quand mêmes elles seraient plus fréquentes encore qu'elles ne le sont, ne prouveraient rien contre les arrière-polders, et l'on ne pourrait en conclure qu'ils soyent obligés, à cause de l'avantage qui pourrait résulter pour eux du nouvel endiguement, de contribuer dans l'entretien de ces nouveaux ouvrages; puisque les contrats existans, loin de les charger de secourir les nouveaux endigueurs, imposent formellement à ceux-ci, l'obligation d'entretenir eux-mêmes les digues qui les préservent, et ne leur concède même les alluvions, que pour autant qu'ils se conforment à ces conditions.

Je ne fatiguerai pas d'avantage l'attention de Vos Nobles Puissances; je crois avoir suffisamment prouvé par le résultat de l'examen de la loi dans Sections, que la solidarité des polders entre eux, quoique fondée sur des décrets existans, mais contre lesquels il s'est constamment élevé nn cri universel, est injuste. Elle est injuste, parceque les contrats d'endiguage, tant anciens que nouveaux, imposent formellement, et de la manière la plus positive aux endigueurs, qui d'ailleurs n'ont travaillé que dans leur propre intérêt, l'obligation d'entretenir leurs digues, écluses, bermes etc., en un mot, tous les travaux qui doivent assurer leur existence et leur conservation. Je pourrai encore ajouter, que là, où il y a des lois positives, il ne faut point chercher de nouveaux principes dans des abstractions.

Quant aux points menacés par la mer, dont la conservation est d'un intérêt général pour tout le Royaume, personne ne contestera que ces points ne doivent être une charge du Royaume entier, et qu'il ne soit d'obligation pour le trésor public d'y subvenir.

Dans les réponses faites à la Section Centrale, le Ministre du Waterstaat convient qu'une nouvelle loi n'est pas rigoureusement nécessaire, parce qu'il existe une législation qui atteint quoique diversement toutes les parties du Royaume. Ainsi donc, Nobles et Puissans Seigneurs, en refusant votre assentiment au projet discuté, vous n'entravez en rien la marche des affaires. Je conviendrai volontiers que quelques articles de la loi ont été précisés, mais il s'en faut beaucoup que ces modifications aient été de nature à charger l'opinion de la majorité de vos Sections. La solidarité des polders entr'eux a été maintenue, et cette solidarité dont l'injustice a été suffisamment démontrée, sera le plus puissant motif qui portera plusieurs d'entre vous à se refuser à l'adoption de la loi.

La prochaine session n'est pas éloignée; vos discussions, et les mémoires si lucides qui vous sont parvenus, ont beaucoup éclairci la présente question, et il y a lieu de croire que, si le Gouvernement juge à propos de vous faire une nouvelle proposition, il trouvera dans ces mémoires et dans ces discussions des renseignemens exacts dont il fera tel usage, qu'il croira convenable.

Quant à moi, Nobles et Puissans Seigneurs, j'avoue que je dois aux unes et aux autres une partie des observations que je viens d'avoir l'honneur de présenter à Vos Nobles Puissances, ces observations, et plusieurs autres encore qu'il est inutile de rappeller parce qu'elles vous sont assez connues, ne me permettent pas de donner mon assentiment au projet soumis à votre délibération, et me forcent à supplier S. M. de prendre sa proposition en considération ultérieure.

M. **van Lynden van Hoevelaken** (1) s'attache à prouver la nécessité d'une loi générale sur cet objet, du moins pour les Provinces Septentrionales du Royaume; la loi du 31 Janvier 1818, qui existait, n'étant plus en harmonie avec la Loi fondamentale. Dès l'année 1816 le Roi avait nommé une Commission composée de députés des 13 provinces interessées à l'espèce, qui ont fait un rapport à S. M., et opiné pour l'adoption de quelques mesures générales, mises en harmonie avec l'art. 146 de la Loi fondamentale. Il défend ensuite les différentes dispositions du projet, qu'il croit nécessaires et justes.

M. **Reyphins** (2): Le sort du projet de loi soumis à notre délibération paraît avoir été décidé dès la première lecture qui en a été faite dans les Sections de la Chambre. Aucune voix ne s'y est élevée en sa faveur, aucun argument, que je sache, n'a été produit pour en faire sentir quelque avantage. Depuis cette époque, les réclamations se sont multipliées, toutes dictées par la crainte que Vos Nobles Puissances ne convertissent en loi un projet généralement considéré comme subversif du respect que nous devons à la propriété et contraire aux principes de législation que nous devons suivre en cette matière. Des objections aussi graves, universellement avouées avec l'accent de la plus intime conviction, n'ont pu laisser aucun doute sur les votes que vont frapper les bases de la loi proposée. Aussi n'est-ce point dans l'intention de reproduire les moyens que déjà de toutes parts on a fait retentir contre elle, que j'ai demandé la parole, puisque je croirais me faire un fantôme pour le combattre; mais pour saisir l'occasion, que je crois très-opportune, de faire connaître la source malfaisante à laquelle a dû être puisé le projet que nous discutons, et cette source est tout uniquement le mode d'administrer, ou plutôt de ne pas administrer, que l'on a établi dans le Royaume.

Plus d'une fois je me suis trouvé obligé de retracer les malheurs qu'ont causés à notre Patrie les invasions des armées étrangères. Les traces des combats et des dévastations s'effacent par le temps

(1) De heer van Lynden van Hoevelaken sprak in het Hollandsch, gelijk door onderscheidene dagbladen is opgegeven. Het *Journal Général des Pays-Bas*, no. 234, geeft het uitvoerigst in het Fransch op wat door dien redenaar werd in het midden gebragt; zie ook *Journal de la Belgique*, no. 142.

(2) Zie *l'Oracle*, no. 143, waar alleen die rede in haar geheel te vinden is.

et le courage des habitans; mais les erreurs politiques et administratives qu'elles ont traînées à leur suite et que l'on perpétue en leur donnant tous les jours de nouvelles forces, finiront par nous anéantir, si nous n'avons pas le courage de couper le mal à sa racine. Je ne parlerai ici que des erreurs administratives, seul objet de mes réflexions.

Lorsque, peu de temps après l'invasion Française, on vit disparaître toutes nos institutions adaptées depuis des siècles à nos mœurs, à nos usages, à nos localités, les moins instruits et même les moins sensibles au bonheur de leur Patrie, pressentirent les suites funestes que ce coup fatal devait lui donner; on ne tarda pas à acquérir l'amère expérience d'un ordre de choses réprouvé par l'histoire de tous les peuples éclairés aussi bien que par le bon sens; on tenta vainement de remplacer notre manière d'administrer locale, paternelle et économique, par des institutions dont l'insuffisance se fit sentir dès le moment même de leur création; on vit languir toutes les branches des autorités qui ne furent qu'éphémères, et au lieu de revenir sur leurs pas, les auteurs de ces calamités en prirent au contraire l'occasion et le motif d'introduire un systême dont la monstruosité a surpassé tout ce qu'on nous apprend des Gouvernemens les plus despotiques. De là est née la fatale idée de concentrer dans les bureaux du Gouvernement et de ses différens ministères les moindres détails aussi bien que les parties essentielles des administrations provinciales et municipales, et un grand Empire s'est trouvé soumis à l'absence, si je puis m'exprimer ainsi, de toute espèce d'administration. Personne de nous n'ignore les calamités engendrées par cette espèce de délire, et si ce vaste Empire n'avait eu d'autre cause intérieure de sa destruction, elle seule aurait suffi pour la produire: aussi, depuis qu'il est réduit à ces anciennes limites, des voix éloquentes se font entendre de tous les côtés pour réclamer le rétablissement des autorités provinciales et municipales.

Pendant tout le temps que des sages, choisis parmi nos frères nouvellement unis dans les deux parties du Royaume, s'occupaient de la rédaction de notre Loi fondamentale, nous nourrissions le consolant espoir d'y voir posées les bases de notre nouvel édifice administratif: *centralisation* et *bureaucratie*, mots peut-être ridiculement expressifs, étaient des monstres que tout le monde cherchait à combattre; et si l'on pouvait s'en délivrer, l'avenir le plus prospère s'offrait à l'imagination de tous les amis de la Patrie. Malheureusement, rien n'a répondu à cette flatteuse attente, et les erreurs que l'on combattait en vain sous le despotisme militaire, se sont représentées avec plus d'audace et d'une manière plus hideuse sous un Gouvernement constitutionnel.

La timidité qui me semble avoir présidé à la rédaction de la section de la Loi fondamentale, intitulée: *des attributions des Etats*, tout en faisant naître une juste crainte, indiquait cependant l'intention d'adopter des principes sages et conformes aux vœux de tous les hommes éclairés, qui pouvait devenir efficace si elle avait été soutenue par l'aversion que nous inspire le précédent ordre administratif, et que l'on eût par conséquent laissé éclore les germes, quoique semés d'une main avare, de l'administration qui seule convient à nos provinces; mais le chapitre 9 de cette même Loi fondamentale, *de la direction des eaux*, *ponts et chaussées*, dicté par je ne sais quel génie, à moins qu'il ne fût tempéré par le zèle le plus ferme et le plus éclairé, devait paralyser toute autre disposition bienfaisante, et c'est ce que nous avons vu avec douleur. Je ne crois pas me tromper, en voyant dans ce chapitre la source des plaintes que l'on fait entendre dans toutes les parties du Royaume. Au lieu de porter dans son application un esprit de conciliation avec les principes de l'administration constitutionnelle, on se laisse aller au torrent qui nous fait dépasser tout ce que l'on a publié de l'odieuse *centralisation*, et c'est dans ce torrent sans doute que l'on a puisé les bases de la loi que nous discutons. Ainsi, nous nous éloignons sans cesse du point auquel nous devions arriver. Tous les peuples qui ont subi le sort de la réunion à la France doivent sentir le besoin de se créer une administration intérieure dans des principes diamétralement opposés à ceux que l'on a non-seulement conservés, mais exagérés parmi nous. Combien de fois n'avons-nous pas entendu parler avec dédain d'une législation étrangère qui nous régit encore? Et cependant on conserve malgré nous tout ce que cette législation a réellement de détestable, et l'on se dispose à porter la cognée sur ce qu'elle a de respectable de l'aveu de tous les hommes éclairés de l'Europe. Cette contradiction est sans doute affligeante; mais on ne peut la méconnaître et nous en sentons les effets. C'est cette contradiction qui a engagé les rédacteurs du projet de loi sur les digues à conserver des principes tel que celui que nous avons appelé la *solidarité*, parce que la violence Française en avait donné l'exemple. Si ce projet avec tous ses défauts pouvait trouver son excuse dans les matériaux que sans doute on a commandés pour sa formation, il pourrait espérer de la bienveillance; mais ce sont ces matériaux mêmes et les principes que l'on a adoptés pour les diriger, dont nous devons opérer la destruction. Certes, c'est une tâche bien pénible pour un Ministre éclairé et sage d'être chargé de travailler avec des moyens aussi contraires aux vœux exprimés par tant de provinces; de venir lutter parmi nous contre l'opinion exprimée avec une si rare unanimité dans les Sections de la Chambre; contre le principe d'éternelle justice que *la loi ne peut sortir de son domaine*; contre le principe d'ordre public que *la propriété doit être respectée*; mais la manière même dont cette tâche a été remplie est pour nous un présage que l'unanimité se prononcera en sens contraire, quand des circonstances plus heureuses lui permettront de nous présenter, au nom du Roi, des mesures qui ne devront être désavouées ni par son cœur ni pas nos devoirs.

Les nombreuses réclamations adressées à la Chambre prouvent les efforts que les propriétaires, dans les *polders*, ont faits pendant l'occupation Française contre les mesures que l'intrigue et l'intérêt personnel avaient su obtenir du Gouvernement d'alors, au préjudice de leurs voisins. Loin de nous voir proposer la sanction de ces actes d'injustice, nous avions droit de nous attendre que le Gouvernement eût pris l'initiative pour faire cesser, sous le pouvoir législatif actuel, des dispositions réglementaires pour l'entretien des digues que les pétitionnaires ont qualifiés d'intolérables. Les plaintes motivées par l'évidence même des principes prouvent qu'il ne nous reste qu'à rétablir d'abord l'ordre existant à l'époque de l'invasion. En rendant, d'un autre côté, aux administrations locales, l'autorité et l'inspection que la nature même et l'expérience réclament pour elles, aussi bien que le sens bien entendu de la Loi fondamentale, nous pouvons avoir la conviction qu'alors nous aurons été justes et prudens, et si des circonstances nouvelles exigent des modifications, rien ne sera plus aisé de les établir d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés. En attendant, mon vote en ce moment ne peut être que négatif.

De heer **van Hogendorp** (1): Ik heb zoo veel moeite gedaan om de gevoelens op deze concept-wet bijeen te brengen, dat U Edel Mogenden ongetwijfeld verwachten, dat ik u mijn bepaald gevoelen omtrent de laatste redactie, die thans het onderwerp onzer discussie uitmaakt, doe kennen.

Verplaatsen wij ons in het vrij lang geledene tijdstip waarop dit plan ons werd voorgesteld. Alstoen verklaarde men vrij eenparig het niet te verstaan, en dat men nooit duisterder mededeeling ontvangen had. De Sectien deden vragen aan het Ministerie, waarop de antwoorden aanleiding tot nieuwe vragen gaven. Daar men eindelijk in het concept geen vast beginsel ontdekte, en zag dat men doorgaans dezelfde klagt aanhief, poogde eene Afdeeling als beginsel vast te stellen, dat men nooit op dit stuk eene wet zou kunnen maken die voor het geheele Koningrijk van toepassing was; dat men dit bestuur aan de onderscheidene provincien moest overlaten; en dat het eenige punt van belang door eene wet te bepalen, het stuk van den onderstand was, omdat de wet alleen over de schatkist beschikken kan.

Dit gevoelen der Afdeeling vond veel ingang vooral in de Centrale Sectie. In eene onderhandeling van deze met den heer Minister, en in de schriftelijke en mondelinge verklaringen van laatstgenoemden ontvangen, meende ik eene toenadering te bespeuren, en vatte toen het denkbeeld op eener redactie, waaromtrent men elkander eindelijk zou kunnen verstaan. De vierde Afdeeling nam eene redactie aan, die zoowel aan de andere Sectien als aan het Ministerie werd medegedeeld. Er is een hoofdpunt van verschil, hetwelk men verkiest *solidariteit* te noemen. Verscheidene personen, belanghebbenden in polders, hadden ten sterkste tegen dezelve gereclameerd. Wij hebben geen belang, zeiden zij, in het behoud van eenen naburigen polder. Wij kunnen naar regt niet verpligt worden daartoe bij te dragen. In de redactie der Afdeeling is niemand voor een ander *solidair*, tenzij hij ook belanghebbende is: men neemt zelfs trappen van belangstelling en dus ook van opbrengst aan, waardoor dan eene groote voorafgaande zwarigheid uit den weg geruimd scheen.

Maar het voornaamste, hetwelk men bij de schets eener nieuwe redactie op het oog had, was een juist denkbeeld te geven van het oogmerk der wet, een beginsel vast te stellen om daaruit gevolgen af te leiden, en in deze verklaring zoo veel orde en duidelijkheid te brengen, dat het zeer gemakkelijk moest worden de punten op te geven, waaromtrent men het eens was, en waaromtrent men nog onderhandelen moest. Het schijnt dat dit oogmerk bereikt is, en ik meen de nog betwiste punten tot de drie volgende te kunnen brengen:

(1) In de onzekerheid of de heer van Hogendorp in het Hollandsch of Fransch sprak, wordt de Hollandsche tekst hier opgegeven, gelijk die voorkomt in zijne *Bijdragen*, IV, bl 206 — 209. Den Franschen tekst vindt men in het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 236.

1. Volgens sommigen is het *maximum* der contributien, hetwelk men bereikt moet hebben om een onderstand bij de schatkist te vragen, te hoog; op dien voet zou er nooit subsidie gegeven worden.
2. Men verleent enkel het regt om een subsidie te *vragen*, zonder eenige verpligting voor de Regering om het te verleenen. Wanneer echter de inkomsten van den eigenaar tot zekere hoogte toe geheel uitgeput zijn, moet hij toch wel op eenigen onderstand kunnen rekenen.
3. Aan de Staten der Provincien worden door te veel algemeene voorwaarden de handen gebonden. Men moet hun meerdere ruimte in het maken van reglementen toestaan.

Dit zijn de voornaamste punten die nog betwist worden.

Het komt mij nog voor dat men zich omtrent dezelve zou hebben kunnen verstaan, en de gevoelens vereenigen, door de redactie der Afdeeling aan te nemen. Maar het finale antwoord van het Ministerie, hetwelk de oorspronkelijke redactie met eenige wijzigingen wil behouden, schijnt mij toe de onderhandeling af te breken.

Men moet dus nu *voor* of *tegen* deze redactie stemmen. Zij bevat de betwiste punten, waaromtrent het mij toeschijnt dat men de conferentien had moeten voortzetten. Ook heeft zij nog alle de duisterheid, die haar reeds dadelijk heeft doen afkeuren. De Provinciale Staten, de polderbesturen en belanghebbenden zullen dezelve niet beter verstaan dan wij.

Om deze reden zal ik tegen de concept-wet stemmen.

M. **Byleveld** (1) développe son système sur l'objet dont il s'agit; il combat les différentes dispositions du projet, et finit par proposer que S. M. soit sollicitée de prendre Sa proposition en considération ultérieure.

M. **Gendebien** (2): Trois grands fleuves, versant leurs eaux dans la Mer du Nord, traversent nos Provinces Septentrionales. Les marées, les vents, les pluies et les fontes de neiges peuvent, par de funestes combinaisons, compromettre notre sol et submerger ses habitans. L'état des lieux et l'histoire en rappellent de nombreuses et déplorables catastrophes. La défense du pays contre les eaux est donc un objet de la vigilance et de la sollicitude publique; un objet indivisible, un système, un ensemble qui doit être observé et dirigé par une administration spéciale toujours présente au pied du trône.

Telle est la cause, tel est le but de l'institution du *water-staat*. Ce Ministère, renfermé dans le cadre marqué distinctement par l'état des eaux, est nécessaire à notre conservation; il est nécessaire aussi pour soulager et éclairer constamment la sollicitude du Roi. Toute extension qu'on voudra lui donner, toute extension qu'on lui laissera prendre sera entachée du vice de la bureaucratie, de l'abus de la centralisation; l'èpre moderne que S. M. doit être suppliée d'extirper entièrement de son Royaume.

Promenons notre pensée dans toutes les provinces du Royaume, et rappelons-nous quel était l'état de nos voies d'eau et de terre quand les Français nous ont envahi en 1794. L'étranger venait exprès pour les voir; elles étaient citées par tous les écrivains; les Etats voisins nous les enviaient. D'où provenait cette richesse nationale, source de la prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce? D'une direction générale et centrale des eaux et des chaussées? Non. Si nos Princes Souverains, les Archiducs Albert et Isabelle, avaient établi une direction semblable, aujourd'hui encore il faudrait, comme il fallait alors, trois journées de marche pour aller de Bruxelles à Mons. Les institutions centrales attirent tout et reportent peu. La richesse de nos routes et de nos canaux étaient le fruit immédiat de nos administrations provinciales et locales. Il faut être à portée pour bien voir. De loin on voit mal, on dirige plus mal encore. On est trompé lorsqu'on délibère sur ce qu'il y à faire, on est trompé pendant qu'on le fait, on est trompé quand on admet ce qui est fait. On dépense beaucoup pour obtenir de faibles résultats; et le temps opportun qu'on sait saisir de près, de loin on le laisse toujours écouler. Dieu, qui a borné la vue de l'homme, a borné aussi la sphère de son activité, s'il outre-passe cette borne il voit mal, et il agit plus mal encore.

Une institution unique et centrale est dénuée de l'émulation, cet auxilaire qui éclaire et qui encourage; elle est en but à la prévention, à la susceptibilité, à l'obstination même; les administrations locales, au contraire, s'éclairent, s'entraident mutuellement, et l'amour propre ne s'introduit parmi elles que pour inspirer de faire mieux.

L'esprit et le dessein du chapitre neuf de notre Loi fondamentale sont conformes aux pensées que je viens de présenter à Vos Nobles Puissances; l'obscurité, j'ose et je dois dire, l'entortillage ont prévalu dans la rédaction; mes estimables amis et collaborateurs, Leclercq et Dotrenge, n'en sont pas coupables non plus que moi.

L'obscurité est un vice, source des plus graves abus; un remède sûr et efficace est constitué dans ce même chapitre neuf; c'est le pouvoir discrétionnaire du Roi, port de salut, que la minorité de la Commision de la Haye a su ménager pour modérer le mal, et en établir le préservatif. C'est donc vers S. M. que mes voeux, que nos voeux unanimes doivent se diriger afin de La supplier très-instamment de faire un usage salutaire de ce pouvoir pour resserrer le Ministère des eaux dans sa véritable et seule tâche, et déférer aux administrations provinciales le soin et le pouvoir immédiat du surplus. Ces voeux, n'en doutons pas, seront acueillis par S. M., vers qui tous ses bons sujets en renverront l'écho renforcé du sentiment de l'expérience et de la conviction.

Instruit par la pratique des effets funestes de l'obscurité dans les dispositions législatives, je ne saurais donner mon assentiment au projet soumis à la discussion; j'ajouterai qu'il me paraît tendre à multiplier les abus que je viens de signaler, en centralisant, dans le Ministère, des choses essentiellement provinciales et locales de leur nature.

M. **van Ursel**, *Ministre du Waterstaat*, (1) ayant pris la parole, dit que le projet de loi présenté à leurs Nobles Puissances a pour objet de faire disparaître toute obscurité. Il conçoit que les propriétaires qui jouissent de la sécurité s'effarouchent d'une disposition qui pourrait un peu les gêner; mais la loi parle et l'intérêt général doit l'emporter. Il développe les motifs du projet de loi, en s'attachant à démontrer qu'elle produira l'avantage de remplacer une législation compliquée; que chacun connaîtra son devoir; que le secours, qu'on demande aux propriétaires, est dans leur propre intérêt; que toutes les mesures conservatrices des polders sont maintenues. C'est aux parties intéressées, dit-il, à se garantir des invasions de la mer, et, sous ce point de vue, ils sont tous solidaires, ayant tous le même danger à craindre. La loi n'oblige d'ailleurs qu'à des travaux nécessaires, dont les Etats Provinciaux ont la surveillance et la direction. Il examine ensuite en détail la matière susceptible d'être régie par une loi générale, dont les effets seraient également avantageux au trésor et aux contribuables.

M. **Pabst van Bingerden**, *Conseiller d'Etat*, développe les mêmes motifs en langue Hollandaise. (2)

M. **Dotrenge** (3): Je ne crois pas qu'il ait encore été présenté à Vos Nobles Puissances de projet de loi qui ait reçu dans vos Sections une désapprobation plus générale, contre lequel il vous ait été adressé plus de réclamations de toutes les Provinces soit Méridionales, soit Septentrionales. Ceux même en faveur desquels le projet paraît le plus spécialement conçu, c'est-à-dire, les propriétaires des polders le plus exposés, vous supplient de ne pas y donner votre assentiment.

Il n'est pas en effet de principe fondé, qui puisse motiver la solidarité qu'on veut établir entre les propriétaires des polders avancés et ceux des arrière-polders, en la graduant d'après leur éloignement plus ou moins grand du point menacé ou déjà envahi soit par la mer, soit par les rivières.

Quand des aterrissemens, des alluvions ou d'anciennes inondations dont les eaux se retirent ou peuvent être retirées, sont jugés susceptibles, d'être livrés ou rendus à la culture, il est nécessaire de les protéger par des digues contre de nouvelles irruptions. Ceux qui veulent entreprendre ces travaux, demandent au Gouvernement la concession des terrains qu'ils veulent *endiguer* et reduire à l'état de polders. Le fisc se borne à leur donner un encouragement qui ne lui coute rien. Il s'interdit, pendant un certain nombre d'années, de soumettre la culture nouvelle à l'impôt que, sans elle, il n'eut jamais perçu. Toute l'entrepise d'ailleurs se fait aux risques et périls des concessionnaires et l'acte même de concession porte souvent que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ils ne seront recevables à réclamer aucun secours de l'Administration. L'une des adresses qui vous ont été présentées contre le projet a fourni deux exemples de cette

(1) De heer Bijleveld sprak in het Hollandsch. Zijne rede is echter niet gevonden. Uit het *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 234, is het bovenstaande overgenomen.

(2) Zie *Journal de la Belgique*, n°. 143, *Le Mercure d'Anvers*, n°. 144 en *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 239 (Fransch).

(1) De rede van den Minister van den Waterstaat is niet in haar geheel opgegeven. Het bovenstaande is overgenomen uit *l'Oracle*, n°. 142, die het uitvoerigst mededeelt wat alstoen is voorgedragen.

(2) Van deze rede is nergens iets vermeld.

(3) Zie *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 250.

clause très-formellement énoncée dans des actes de consession, l'un émané des ci-devant Etats-Généraux des Provinces-Unies pour des polders situés dans le territoire de la ci-devant Généralité, l'autre des Etats de Zélande pour des polders de cette province.

Tous les propriétaires des polders vous ont représenté, sans qu'ils ayent été contredits, que lorsque leurs terrains sont *endigués*, les marées et les inondations déposent peu à peu, de l'autre côté de leurs digues, de nouvelles couches de limon qui, s'élevant enfin en talus assez considérable, non-seulement renforcent ces digues, mais, plus surement qu'elles encore, mettent leurs terres à l'abri de la violence des eaux sur lesquelles ils les ont conquises.

Ces terres appelées *schorren*, situées en avant des polders, parviennent aussi à un degré, appelé de *maturité*, qui les rend cultivables. De nouveaux spéculateurs demandent et obtiennent de les convertir en polders, aux mêmes conditions qu'on a faites aux polders plus anciens. La nouvelle entreprise diminue plutôt qu'elle n'augmente la sûreté de ceux-ci. L'aplanissement et l'ameublissement des *schorren* compromettent bien davantage les anciens polders que la digue nouvelle ne peut être utile à leur défense. Les arrière-polders ne sont donc pas intéressés à l'établissement et à la conservation des avant-polders. Ils ont plutôt un intérêt contraire. Et loin de déclarer l'arrière-polder imposable au profit de l'avant-polder, ainsi que le fait le projet, il y aurait plutôt lieu, dans l'acte de concession d'un polder nouveau, d'exiger du concessionnaire un cautionnement en faveur de l'ancien, pour sûreté du dommage que le *nouvel œuvre* peut lui occasionner.

C'est cependant sur la gratuite supposition de l'intérêt de l'arrière-polder à l'existence et à la conservation de l'avant polder, c'est-à-dire sur une absolue pétition de principe que repose tout le motif du projet.

Très-peu d'années suffisent ordinairement pour faire recouvrer aux propriétaires d'un polder nouveau et tous leurs frais et d'énormes profits. Ils auraient bien peu d'intérêt à rendre leurs ouvrages avancés durables; ils se contenteraient de leur donner la solidité nécessaire pour résister pendant quelques années aux efforts des eaux, s'ils avaient la certitude qu'en cas d'accidens, d'autres seraient appelés à venir contribuer dans des dépenses dont seuls ils recueilleraient les fruits.

Si les avant-polders sont plus exposés que les polders reculés à être envahis par les eaux, ces dangers sont pris en considération dans les transactions sociales, et servent à fixer le prix qu'on donne ou qu'on reçoit de cette espèce de domaine. S'il était même vrai qu'ils contribuassent de quelque chose à la sûreté des arrière-polders, ceux-ci ne seraient pas plus tenus de contribuer aux dépenses de ceux-là, que les fonds, qui souffrent d'une servitude dérivant de la situation des lieux, n'ont droit à une idemnité de la part des fonds à qui cette servitude profite.

Ce n'est point du tout ici le cas, quoiqu'on l'ait fait entendre, du jet et de la contribution pour tempête ou danger d'ennemi. Le sacrifice d'une partie de la cargaison a pour objet direct la conservation de l'autre, et si l'on en avait le temps, la perte se distribuerait, à l'instant même du jet, sur toutes les marchandises, proportionnellement à leur valeur et à l'augmentation de péril occasionnée par leurs poids. Ce n'est point du tout au contraire pour défendre ni sauver l'arrière-polder, que l'avant-polder s'établit ou se laisse envahir.

La prétendue utilité, dont les polders de première ligne sont aux polders de seconde, est le principe de la solidarité à laquelle on veut assujettir ceux-ci envers les autres. Mais ce principe est beaucoup trop fécond et ses partisans en auraient remarqué la fausseté s'il en avaient tiré toutes les conséquences. Il en résulterait en effet non-seulement que les anciens polders doivent venir au secours des polders nouveaux, quand ceux-ci sont en danger, mais aussi qu'on peut les obliger à supporter leur part dans les frais de leur premier établissement. Il n'y a de principe généralement vrai dans cette matière, que celui qui l'est dans toutes. C'est que les inconvéniens et les dommages qui peuvent résulter d'une entreprise, doivent être à la charge de ceux à qui en appartiennent ou doivent éventuellement en appartenir les avantages et les bénéfices.

Une compagnie vient, dit-on, d'obtenir du Gouvernement l'octroi du desséchement du lac de Harlem. Ce grand travail achevé, si de nouveaux dangers de submersion se présentent, cette compagnie aura-t-elle le droit d'appeler à son secours les propriétaires des fonds aujourd'hui riverains et, même de proche en proche, les propriétaires des fonds adjacens à ceux-là d'après une échelle quelconque des distances? Telle serait la conséquence de la doctrine qu'on veut faire adopter à l'égard des polders. Pourquoi donc la même compagnie n'aurait-elle pas le droit aussi de rejetter dès aujourd'hui sur ces riverains et adjacens une part arbitrale de leurs premières dépenses? A ce compte les entreprises aléatoires deviendraient les moins incertaines de toutes.

Mais ce n'est pas d'hier que nous avons des polders. Ces conquêtes de l'industrie humaine sur les eaux de la mer ou des rivières sont connues dans nos provinces depuis plusieurs siècles. Pourquoi changer le mode d'après lequel pendant si longtemps elles ont été utilement et heureusement régies? L'on a, dit-on, eu recours dans des temps antérieurs à cette solidarité graduée qu'on veut ériger aujourd'hui en règle générale. Je réponds, et mon honorable collègue, M. Serruys, vous l'a déjà fait remarquer, qu'on fait ici une très-fausse application de cas tout particuliers.

L'on ne connait guère en Flandre de plus ancienne disposition sur les polders que celle du 25 Mars 1410. Voici à quelle occasion elle eut lieu.

Il y avait eu à remedier aux ravages de la grande inondation de 1404, qui avait rompu la digue entre Slependamme et Coxide. Ceux d'Ardenbourg et d'autres districts ou métiers, dont la totalité avait été inondée, prétendaient faire contribuer des districts plus éloignés aux dépenses qu'ils avaient du faire pour leur conservation; mais ils poursuivaient cette prétention par les voies de droit, par-devant *les gens du conseil du Comte de Flandre, résidens à Gand, les échevins du franc de Bruges et autres.* Ces contestations traînaient en longueur. Elles ruinaient les communes en frais de procès. Les justices locales procédaient par contrainte et emprisonnement contre ceux qu'elles déclaraient contribuables. Le Duc Jean de Bourgogne, connu comme Comte de Flandres, sous le nom de Comte Jean, évoqua le tout à son conseil particulier (et il ne manque point d'exemples, tant avant qu'après la réunion de nos diverses provinces, de l'attribution déférée de fait aux conseils privés de nos Princes du contentieux, en matière de territoire et de compétence administrative, entre des administrations locales diverses plaidant sur leurs droits respectifs). Il y eut donc, à l'occasion des dégats causés par l'inondation de 1404, procès en règle devant le conseil du Prince, écritures et reponses, demandes et conclusions contraires de toutes les parties, enquêtes, pourparlers et tentatives judiciaires d'arrangement, etc. Enfin, le 25 Mars 1410, le Comte Jean, *par grand advis et meûre délibération de son conseil*, régla le différend des communes en litige, non par un acte de législation ou de réglement géneral, mais par un acte purement judiciaire et seulement applicable à l'espèce sur laquelle il s'agissait de prononcer. Il donne lui-même à sa décision la dénomination judiciaire *d'appointement et de sentence.* Les terres qui furent jugées contribuables, furent respectivement cotisées, pour une seule fois à 20 sols, 9 sols, 4 sols, et 2 sols par mesure, payables par tiers en trois termes. La décision enfin pourvoyait elle-même à ce que jamais on ne put s'en prévaloir dans d'autres cas, sous prétexte d'identité ou d'analogie. Elle sera exécutée, y est-il dit, » sans ce que aucune des parties s'en puissent jamais avoir préjudice de nostre présente *prononciation, sentence ou ordonnance*, par laquelle expressément voulons que la contribution qu'ils feront cette fois, en le cas présent, ne leur porte aucun préjudice et ne soit trait à conséquence ores, ni en tems à venir.

Les mêmes digues de Coxide et Slependamme se rompirent encore sous le règne des Archiducs Albert et Isabelle. Ces Princes en ordonnèrent la réparation, par décret adressé au surintendant des digues, le 20 Septembre 1600. Par cette ordonnance, relative aussi à cet événement particulier seulement, il est déclaré que les arrière-polders devront contribuer aux dépenses à faire » à l'avenant qu'ils viendraient à être endommagés par l'inondation des polders voisins." Il est tout simple que les arrière-polders ayent dû contribuer à la réparation, non pas d'un dommage éventuel et improbable, mais d'un dommage réel, *à l'avenant* qu'ils s'en trouvaient eux-mêmes effectivement atteints. En considération de ces dépenses, la même ordonnance exempte les polders et aussi les arrière-polders qui seraient dans le cas d'y contribuer, de tout impôt pendant un terme de 12 ans, à prendre cours du moment où les terres inondées seraient de nouveau réduites en culture.

Une ordonnance du 2 Mars 1576, portée en conseil-privé, régla aussi entre des polders et des arrière-polders, les parts dont les uns et les autres contribueraient à la réparation des dommages survenus aux digues du quartier de Terneusen. Mais cette ordonnance aussi eut la forme d'un appointement contradictoirement rendu en justice, entre les divers intéressés et le procureur-général.

C'est donc toujours par des dispositions particulières à chaque événement, et plutôt judiciaires que législatives, que le cas échéant, la part de contributions des arrière-polders a été fixée. Et il ne peut y avoir lieu, en effet, qu'à une décision judiciaire entre deux parties, dont l'une prétend faire supporter à l'autre sa part d'une dépense que celle-ci soutient ne devoir la concerner en rien.

Tel a été pendant plusieurs siècles le régime sous lequel la culture de nos polders a toujours prospéré, sans qu'il y ait eu lieu à beaucoup de réclamations; car il ne peut guère s'en élever de

raisonnables, quand les contestations qui surviennent se vident par autorité, non de puissance, mais de justice.

On a tenté pour la première fois d'intervertir cet ordre de choses sous le Gouvernement Français, c'est-à-dire sous un Gouvernement à qui ses antécédens n'avaient transmis aucune notion sur la nature, l'établissement et les intérêts des cultures appelées polders, dont le nom même était pour lui chose toute nouvelle. Il a voulu régler, sur un pied permanent et stable, la manière dont les arrière-polders seraient tributaires des polders avancés. Cette innovation a donné et donne encore lieu aux plaintes les plus graves et les plus intéressantes. Elle a généralement été regardée comme le résultat d'une surprise faite à un Gouvernement peu instruit de la matière, par l'intrigue et par l'intérêt personnel de quelques personnes abusant de la faveur dont elles jouissaient.

Et cependant les dispositions Françaises étaient beaucoup moins onéreuses aux polders non intéressés aux dommages soufferts par d'autres, que ne le seraient celles du projet.

D'après les dispositions Françaises, un polder de seconde ligne ne pouvait être cotisé à l'occasion du dommage survenu à un polder de première, qu'au quart de son revenu net. Un polder de troisième ligne ne pouvait, à la même occasion, être imposé qu'au huitième du même revenu.

D'après le projet, le polder de seconde ligne peut être, pour la même cause, imposé au tiers de son revenu brut, et le polder de troisième au tiers de son revenu net.

Les intéressés vous ont représenté, qu'on leur a dit: mais si le projet de loi vous semble mauvais, dites donc comment on pourrait en proposer un qui fut meilleur ou moins défectueux? Ce n'est point là une raison. La manie monastique de tout réglementer semble avoir passé de l'esprit des cloîtres dans celui de beaucoup de Gouvernemens modernes. Beaucoup de choses vont bien d'elles mêmes. Quelques-unes n'ont commencé d'aller mal que parce qu'on a voulu les réglementer. Il y a ici une question préalable. Est-il nécessaire de fixer par une loi les relations des diverses lignes de polders? Et le mauvais effet d'une tentative contraire à l'expérience de plusieurs siècles doit, me paraît-il, la faire résoudre négativement.

Avant d'établir une charge générale, n'est il pas juste, dit-on, de procédér par voie d'ordre et de discussion? Ne convient-il pas de faire un appel à ceux qui ont l'intérêt le plus immédiat à la construction des ouvrages qu'il s'agit de payer.

Oui: mais il ne faut pas résoudre la question par la question même. Or les arrière-polders vous disent et vous prouvent que loin d'avoir quelque intérêt à la conservation des polders avancés ils auraient plutôt intérêt à ce qu'ils n'existassent pas.

Enfin ici aussi il y a une question préalable. Peut-il y avoir lieu à établir des charges générales en faveur des polders avancés, si leurs propriétaires ont fait l'entreprise de leur formation à leurs risques et périls absolus, s'ils ont même positivement renoncé à reclamer jamais aucun secours public?

L'un des honorables préopinans qui s'est cependant prononcé contre le projet, a dit que la solidarité des polders, contre laquelle tant de réclamations s'élèvent, n'était pas par elle-même aussi extraordinaire qu'on l'a prétendu, puisque le sieur Du Bosch, dont les réclamations sont si redoublés, veut lui-même par l'art. 2 du projet qu'il vous a fourni, qu'il puisse être permis aux polders de se former en association.

Des propriétaires de polders ou d'autres personnes quelconques qui ont, ou qui prévoient qu'elles pourront avoir des intérêts communs, peuvent sans doute former une société, et loin qu'il soit nécessaire de leur permettre par une loi, je crois qu'il serait difficile de le leur défendre. S'ils se déterminaient en effet à entrer en association, ils concourront tous aux obligations communes, soit pour leur part, soit solidairement avec ou sans graduation, selon qu'ils s'y seront engagés par leurs conventions sociales. Mais toute association est essentiellement libre et dépendante de la volonté des contractans. Et il y a loin d'une cotisation ou d'une solidarité consentie de plein gré à une cotisation ou une solidarité imposée d'autorité.

Pour lever l'objection tirée de la solidarité forcée qui résulte du projet, un autre honorable préopinant vous a dit que le projet ne portait pas que les polders, qui n'ont pas d'intérêt à la conservation des polders avancés, seraient tenus d'y contribuer. Cette assertion me paraît tout-à-fait gratuite: car l'art. 3 établit de la manière la plus positive qu'il y aura toujours trois classes de contribuables dans les ouvrages relatifs aux polders, et l'art. 4 fixe le *maximum* de la cotisation de chacune.

L'on avait remarqué que le projet, en ce qu'il rejette des charges naturellement inhérentes à quelques propriétés sur d'autres propriétés qu'elles ne concernent pas, portait atteinte au droit de propriété que la Loi fondamentale garantit. L'on a prétendu rétorquer cet argument, en disant que si l'on avait bien remarqué les attributions que la Loi fondamentale donne aux Etats Provinciaux, on se serait persuadé que le projet ne contenait au contraire que des dispositions organisatrices de cette partie de la Loi fondamentale.

Elle donne en effet à l'autorité locale des Etats Provinciaux la surveillance de tous les travaux hydrauliques qui sont à la charge de collèges, de communes ou de particuliers. Et cette disposition est très-bien vue: car il n'est rien qui puisse être aussi subordonné aux localités que des travaux hydrauliques. C'est encore pourquoi il n'est ni utile, ni peut-être même possible de faire une loi générale sur les obligations réciproques des avant et des arrière-polders. Aussi le projet est-il forcé d'abandonner aux Etats Provinciaux le plus grand nombre de déterminations qu'il peut y avoir lieu de prendre. Il s'accorde bien en ce point avec la Loi fondamentale, mais on a tort d'envisager comme une conséquence de cette même loi, ce qu'il veut établir comme constant et uniforme partout.

Daar niemand meer het woord verlangt, worden de beraadslagingen gesloten verklaard.

Het *wets-ontwerp betreffende het onderhoud der dijken enz.*, in stemming gebragt, wordt met 64 tegen ééne stem verworpen. (1)

De vergadering wordt daarop gesloten.

---

(1) Uit den inhoud der uitgesproken redevoeringen blijkt, dat de heer van Lynden van Hoevelaken zich vóór het wets-ontwerp heeft verklaard.

54ste ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 22 MEI 1819. [1]

(GEOPEND TEN 1 URE.)

Ingekomen: 1°. missive van de Eerste Kamer meldende dat zij zich vereenigd heeft met de twee haar laatstelijk door de Tweede Kamer toegezonden wets-ontwerpen doch niet met het voorstel van den heer de Serret; 2°. besluit van Z. M. den Koning omtrent de sluiting van de zitting.

Voorzitter: de heer jhr. **Dubus de Gisignies**.

Tegenwoordig met den Voorzitter, 34 leden, te weten de heeren:

van Hees, J. F. Tack, de Malingreau d'Hembize, de Pitteurs Budingen, Cuypers, van Aefferden, de Goër, Maréchal, van Heerdt tot Eversberg, de Vinck van Wezel, van der Brugghen van Croy, 's Jacob, Pesters van Cattenbroek, van Markel Bouwer, van Hogendorp, Reyphins, van Alberda van Rensuma, de Ham, van Boetzelaer, Bentinck tot Nyenhuis, Groeninx van Zoelen van Ridderkerk, Membréde, van Lynden van Hoevelaken, de Spoelberch d'Eynhouts, Collard, Plasschaert, de Moreau de Bioul, J. Clifford, van Suchtelen tot de Haere, de Codt, della Faille d'Huysse, d'Onyn de Chastre, Surmont van Volsberghe en Dumont.

(1) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 121; 3°. *Journal Genéral des Pays-Bas* van 1819, n°. 235.

De notulen van het verhandelde in de vorige zitting worden gelezen.

Aangezien het aantal leden niet genoegzaam is wordt de goedkeuring daarvan tot eene volgende bijeenkomst uitgesteld.

De **Voorzitter** berigt dat zijn ingekomen:

1°. twee missives van de Eerste Kamer der Staten-Generaal, daarbij ter kennis van de Tweede Kamer brengende dat zij zich vereenigd heeft met de wets-ontwerpen:

a. tot bepaling van een regt van consumtie op de suiker;

b. houdende nieuwe bepalingen betrekkelijk het patentregt.

2°. eene missive van diezelfde Kamer meldende dat zij geene genoegzame reden heeft gevonden om het haar toegezonden voorstel van den heer de Serret, betreffende eene verlenging van den termijn tot inlevering van pretentien wegens den Nederlandschen achterstand, aan den Koning aan te bieden.

Deze missives worden voor kennisgeving aangenomen.

3°. een Koninklijk besluit wegens de sluiting der zitting.

Dit besluit luidt aldus:

WIJ WILLEM ENZ.

Hebben goedgevonden en verstaan, Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken te committeren, zoo als Wij hem committeren bij dezen, om zich op morgen, Zaturdag den 22sten dezer, ten twee uren na den middag, te begeven in de Vergadering der Staten-Generaal, ten einde aldaar uit Onzen naam de tegenwoordige vergadering van Hun Edel Mogenden te sluiten.

Afschriften dezer zullen worden uitgereikt aan Onzen Minister voornoemd, en aan de Presidenten der beide Kamers van de Staten-Generaal, respectivelijk tot informatie en narigt.

Brussel, den 21sten Mei 1819.

(*Get.*) WILLEM.

Van wege den Koning,

(*Get.*) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Accordeert met deszelfs origineel.

De Griffier der Staats-secretarie,

(*Get.*) D'HAMMECOURT.

De vergadering wordt daarop gesloten, zullende ten twee ure de Vereenigde Zitting der beide Kamers ter sluiting van de tegenwoordige vergadering plaats hebben.

VEREENIGDE ZITTING DER BEIDE KAMERS,

op Zaturdag den 22sten Mei 1819,

TER SLUITING VAN DE GEWONE VERGADERING DER STATEN-GENERAAL. (*)



Ten kwartier voor 2 ure, de President en de leden der Eerste Kamer, zich bij die der Tweede Kamer vervoegd hebbende, wordt de Vereenigde Zitting geopend door Zijne Excellentie den Minister van Staat, jhr. **Roëll**, Voorzitter der Eerste Kamer.

De **Voorzitter** geeft te kennen, dat, aangezien de beide Kamers ieder afzonderlijk ontvangen hebben afschrift van een Koninklijk besluit van den vorigen dag, waarbij Zijne Majesteit den Minister van Binnenlandsche Zaken committeert om zich heden des namiddags ten 2 ure, in de Vergadering der Staten-Generaal te begeven, ten einde in Hoogstdeszelfs naam de tegenwoordige zitting te sluiten, de tegenwoordige bijeenkomst tot voorschreven einde belegd is. Hij wenscht den leden geluk met het ten einde brengen hunner langdurige en moeijelijke, doch belangrijke discussien, en eene gelukkige terugkeering te hunnent.

Hij benoemt eene Commissie van acht leden, vier uit de Eerste en vier uit de Tweede Kamer, om den Minister van Binnenlandsche Zaken in- en uitgeleide te doen.

Deze Commissie bestaat uit de heeren: Burggraaf de Nieuport, Markies d'Assche, jhr. van Brienen van de Groote Lindt, Baron van Lynden van Hemmen, jhr. d'Onyn de Chastre, jhr. Surmont van Volsberghe, de heer Franco van Hees en de heer van Alberda van Rensuma.

De Commissie van in- en uitgeleide, vergezeld van de beide Griffiers, zich buiten de vergaderzaal begeven hebbende, geleidt, eenige oogenblikken daarna, den *Minister van Binnenlandsche Zaken* in de Vergadering.

(*) Zie 1°. *Officiele Notulen* van het verhandelde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* van 1819, n°. 121; *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 235.

De heer de Ridder **Ghislain de Coninck**, *Minister van Binnenlandsche Zaken*, zich vóór den troon en tegenover den Voorzitter geplaatst hebbende, houdt aldaar de navolgende sluitingsrede: (1)

Edel Mogende Heeren!

De Koning mij bevelende, in Hoogstdeszelfs Naam, de zitting der Staten-Generaal te sluiten, heeft mij tevens gelast, U Edel Mogenden Hoogstdeszelfs voldoening te kennen te geven over de bestendige en overmoeide zorgen door U Edel Mog. aangewend, tot het grondig onderzoeken der concept-wetten, die aan dezelve zijn voorgesteld geworden. Vele waren van hoog belang. Optellen zal ik dezelve niet; doch het is den Koning aangenaam, ter kennis van U Edel Mogenden te kunnen doen brengen, dat nog vóór de sluiting van derzelver zitting, eene wet van groot gewigt, die namelijk op de Nationale Militie, in volkomen werking is gebragt, en dat de uitslag daarvan aan 's Konings verwachtingen beantwoordt.

Zijne Majesteit vertrouwt, Edel Mogende Heeren! dat welhaast aan U lieden geene mindere voldoende berigten zullen kunnen worden gegeven, ten aanzien der overige wettelijke verordeningen

(1) Het blijkt uit de berigten van alle dagbladen, dat de Minister van Binnenlandsche Zaken de sluitingsrede in de beide talen heeft uitgesproken. Die in het Fransch is van den volgenden inhoud:

Nobles et Puissans Seigneurs!

Le Roi, en m'ordonnant de clore en Son nom la session des Etats-Généraux, m'a en même temps chargé de vous faire connaître la satisfaction que Lui font éprouver les soins constans et assidus, que vous avez donnés, Nobles et Puissans Seigneurs, à l'examen approfondi des divers projets de loi présentés à votre délibération. Plusieurs avaient une haute importance. Je n'en ferai pas l'énumération; mais il est agréable au Roi de pouvoir vous faire informer, qu'avant même que votre session soit close, une loi d'un grand intérêt, celle sur la Milice Nationale, a reçu son entière exécution et que les résultats que le Roi s'était flatté d'obtenir, répondent à Ses espérances.

Sa Majesté pense, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il pourra vous être donné bientôt des informations non moins satisfaisantes, sur les autres dispositions législatives dont vous vous êtes occupés plus tard. Son coeur Royal

waarmede U Edel Mogenden zich later hebben onledig gehouden, en 's Konings hart zal zich daarover verblijden, want de voorspoed van den Staat is het doel van al Zijn pogen, en nimmer wordt in Zijn hart het geluk des Volks van Zijn eigen geluk afgescheiden.

Waardiglijk zullen U Edel Mogenden den tijd aanwenden tusschen de thans afloopende zitting, en die, waartoe onderwerpen van geen minder gewigt U Edel Mogenden zullen roepen, wanneer U Edel Mogenden in de onderscheidene gedeelten des Rijks, werwaarts U Edel Mogenden terugkeeren, dien geest van eendragt voedt, die, beter dan alle andere middelen, derzelver vereeniging onwrikbaar zal maken, en welke zich zoo wel aansluit aan het gemeen overleg van den Koning en de Staten-Generaal, hetwelk den hoeksteen van ons maatschappelijk gebouw uitmaakt, waarop èn onze zekerheid èn onze verwachtingen rusten.

Zorg te dragen, dat deze vaderlandlievende gevoelens dag aan dag diepere wortels schieten, daartoe worden U Edel Mogenden door derzelver regtschapenheid aangedreven, en zulks stemt ook met den door U Edel Mogenden gedanen eed overéén.

Deze zorg, Edel Mogende Heeren! wordt U door den Koning aanbevolen.

---

s'en réjouira, parce qu'il a placé son ambition dans la prospérité de l'Etat, parce qu'il ne sépare jamais dans Son coeur le bonheur de la Nation de Son propre bonheur.

Vous pourrez dignement remplir, Nobles et Puissans Seigneurs, l'intervalle entre la session qui finit et celle à laquelle des objets non moins graves vous appelleront, en nourrissant dans les diverses parties du Royaume où vous allez vous rendre, cet esprit de concorde qui, mieux que tout autre chose, en consolidera l'amalgame, et qui s'allie si bien au commun accord du Roi et des Etats-Généraux; la pierre angulaire de notre édifice social; commun accord sur lequel reposent et nos garanties et nos espérances. Aider ces patriotiques sentimens à jetter des racines de jour en jour plus profondes, est un soin que votre loyauté vous suggère. Il est conforme à vos sermens. Le Roi vous le recommande.

De heer de Ridder **Ghislain de Coninck**, *Minister van Binnenlandsche Zaken*, wordt, na het uitspreken dezer rede, door de Commissie uitgeleide gedaan.

Nadat de Commissie van in- en uitgeleide in de vergaderzaal is teruggekeerd, wordt de Vereenigde Zitting door den Voorzitter gesloten.

BIJLAGEN

VAN HET

VERSLAG DER HANDELINGEN

VAN DE

TWEEDE KAMER VAN DE STATEN-GENERAAL.

1818 — 1819.



De tot hetzelfde onderwerp behoorende bescheiden volgen onmiddellijk achter elkander en zijn gerangschikt onder de volgreeks van getallen van I — XXX, naar de orde waarin zij bij de Kamer zijn ingediend.

Aan het hoofd van ieder vel zijn aangegeven de *getallen* en *hoofdletters* ter inlichting welke bladen tot dezelfde aangelegenheid behooren; terwijl daarenboven tusschen de bovenlijnen der bladzijden de *titel* van eenig onderwerp en het op elk daarvan te vinden stuk vermeld is.



I. Openingsrede en Adres van Antwoord.

De beraadslagingen over het Adres van Antwoord, en over de provisionele wijze van aanbieding aan Z. M. den Koning, hebben in de geheime zittingen van 30, 31 October en 9 November 1818 plaats gehad. [Zie ook Zitting van 23 October.]

1. TROONREDE.

Opgenomen in het Verslag der handelingen. [Zie Vereenigde zitting 19 October 1818.]

2. ADRES AAN DEN KONING *aangeboden door Hun Edel Mogenden de Staten-Generaal der Nederlanden, den 9den November 1818, ten antwoord op de aanspraak van Zijne Majesteit, bij het openen der jaarlijksche zitting.*

De aanspraak Uwer Majesteit, bij het openen der aangevangene zitting van de Staten-Generaal heeft, bij ons, in meer dan één opzigt, de levendigste gevoelens van dankbaarheid aan het Opperwezen opgewekt.

Overtuigd en doordrongen van de vaderlijke gezindheid Uwer Majesteit omtrent het Volk van Nederland, gezindheid, welke in den Stam der Vorsten van Oranje erfelijk is, hebben wij met geheel dat Volk, in de geboorte van eenen tweeden telg van Zijne Koninklijke Hoogheid den Prins van Oranje, dankbaar eenen nieuwen waarborg gevonden voor de duurzaamheid van een Huis, aan welks bloei de Voorzienigheid het lot der Nederlanden onafscheidbaar schijnt verbonden te hebben.

Maar ook het tafereel van den uit- en inwendigen toestand des Rijks heeft onze harten met de levendigste gevoelens van genoegen en dankbaarheid vervuld.

Vrede is de behoefte van alle de volken. Hij is het inzonderheid voor de Nederlanders, welker geluk alleen aan de vreedzame en onbelemmerde uitoefening van hunne nijverheid verbonden is. De ondervinding van de laatste dertig jaren heeft op nieuw de uitspraak van alle de jaarboeken der geschiedenis bevestigd, dat veroveringzucht en overdrevene prijsstelling op wapenroem niet alleen de volken ongelukkig maakt, welke er de slagtoffers van worden, maar ook eindelijk die volken zelve op den rand des verderfs brengt, welke, door eene reeks van gunstige uitkomsten bedwelmd, vergeten dat de fortuin nimmer bovenmatig verheft, dan om eindelijk den val des te zwaarder te doen zijn.

Indien de overtuiging dezer waarheid werkelijk bij alle volken wortelen heeft geschoten, zal die overtuiging zeker meer en beter dan de sterkste bezettingslegers de zoo duur gekochte rust van Europa herstellen, en de wijsheid der vereenigde Souvereinen is ons ten waarborg, dat zij vooral ook daarop hunne aandacht zullen gevestigd hebben.

Boven alles echter vestigen zich onze oogen met genoegen op de uitzigten, welke de Aanspraak Uwer Majesteit ons voor de toekomst opent, betrekkelijk den inwendigen staat des Koningrijks.

Roem van geleerdheid en kunst was van ouds het vreedzaam doel van het vaderland der Aldegondes en der de Grooten, van den geboortegrond van Rubbens en Rembrand. En, zoo de meesterstukken der kunst, welke nu reeds de daden van Nederlandsche helden vereeuwigen door de aanmoedigende begunstiging Uwer Majesteit aan het licht gebragt, getuigen dat het oude kunstvuur nog niet bij ons is uitgedoofd; de hoogescholen, athenaeën en collegien zullen weldra het bewijs opleveren, dat ook bij het volgen van de voortgangen des tijds de studien in de Nederlanden nog altijd dat karakter van grondige naauwkeurigheid blijven behouden, welke de Nederlandsche school ten allen tijde zoo voordeelig onderscheiden heeft.

Maar gewigtiger, hoewel dan ook misschien minder luisterrijk naar buiten, zijn de weldadige gevolgen van het lager onderwijs. Het is van daar, en van daar alleen, dat de ware volksverlichting moet uitgaan, en gelijk wij er fier op zijn een Volk te vertegenwoordigen, bij hetwelk de vereenigde poging van bijzondere personen dit punt, ondanks alle zwarigheden verder gebragt heeft, dan het misschien bij eenig ander volk is, zoo erkennen wij met dankbaarheid de onvermoeide pogingen Uwer Majesteit om inrigtingen algemeen te maken, welker voortreffelijkheid en doelmatigheid alleen door onkunde en vooroordeel kunnen miskend worden.

Ook ten aanzien der armen zien wij met dankbaar genoegen overal de pogingen werkzaam, om het groote vraagstuk op te lossen, of er in de daad middel zij, om, door het verschaffen eener doelmatige gelegenheid tot werk aan allen, de bedelarij zonder onregtvaardigheid onder de misdaden te kunnen rangschikken. Mogten de proeven, welke op verschillende wijzen in de verschillende provincien genomen worden, eindelijk onwederlegbaar en duidelijk den algemeenen weg aanwijzen, welke tot uitroeijing van dit verpestend kwaad zoude moeten ingeslagen worden.

De landbouw opent zeker daartoe gunstige uitzigten op. Wij erkennen dankbaar deszelfs gunstigen staat, maar nog altijd hopen wij dat het aan de inspanning der vaderlandsliefde eindelijk zal gelukken een systema uit te vinden, hetwelk de schijnbare botsing, ook der overige takken van volksvlijt zal kunnen doen ophouden, hetwelk de belangen van handel en fabrieken zal kunnen vereenigen. En bij de dagelijks meer algemeene erkenning, dat een handels-tractaat tusschen alle de Staten in der daad eene dringende behoefte is, hopen wij ook, ten dezen aanzien, alles van den goeden geest der Vorsten, aan welker wijsheid en regtvaardigheid de Voorzienigheid het geluk der volken van Europa heeft toevertrouwd.

Wij verwachten verder met eerbiedig vertrouwen de voorstellen welke Uwe Majesteit aan onze overweging, gedurende deze vergadering zal willen aanbieden, gelijk wij in de volgende, door het vaststellen der wetboeken overeenkomstig de Grondwet, de laatste hand aan het nieuw opgetrokken Staatsgebouw hopen te kunnen leggen.

Verheugd, dat het vertrouwen en de vaderlandsliefde van Nederlandsche ingezetenen de geopende geldleening volkomen aan derzelver doel heeft doen beantwoorden, hebben wij met genoegen de aannadering van het tijdstip hooren aankondigen, waarin de evenredigheid tusschen uitgaven en inkomsten, den laatsten en sterksten waarborg voor de bestendigheid van ons volksbestaan zal kunnen opleveren.

Uwe Majesteit dankzeggende voor de onvermoeide pogingen om de uitgaven, door alle mogelijke, dat is met de veiligheid van den Staat en eene goede administratie bestaanbare bezuinigingen tot den laagst mogelijken trap te brengen, zijn wij te wel overtuigd van de verpligting van elk lid van den Staat, om, ter bestrijding van de noodige uitgaven het zijne bij te dragen, om Uwe Majesteit niet bij voorraad onze goedkeuring te beloven op alle zoodanige maatregelen, welke dien last over allen gelijkelijk verdeelende, aan de behoefte van den Staat zullen kunnen voldoen zonder een eenigen stand in het bijzonder, of eenigen tak van nationale nijverheid te drukken. Daar toch zeker dan de schuldeischers van den Staat en allen die bij 's Rijks geldmiddelen belang hebben, de beste zekerheid ontvangen, wanneer de bloei der nationale nijverheid hen ten waarborg is, dat de noodzakelijke bijdragen, door een voorspoedig werkzaam volk gemakkelijk kunnen gedragen worden.

En hiermede, Sire! vangen wij dan ook vertrouwend ons gewigtig werk aan, terwijl eenstemmigheid van bedoeling Uwe Majesteit de beste verzekering geeft eener onvermoeide medewerking tot bevestiging van het geluk van een braaf en arbeidzaam volk!

NB. *Met dit door de Tweede Kamer vastgesteld adres, heeft de Eerste Kamer, blijkens het verhandelde in comité-generaal der Tweede Kamer van 9 November, zich vereenigd.*

3. VOORSTEL DER TWEEDE KAMER AAN DE EERSTE *van eene provisionele wijze van aanbieding aan den Koning, van een Adres ter beantwoording der aanspraak van Zijne Majesteit.*

Het Adres, ter beantwoording van de Aanspraak Zijner Majesteit, ontworpen door de Tweede Kamer en aangenomen door de Eerste, zal aan den Koning worden aangeboden door de Commissie in de openings-zitting benoemd geweest zijnde, om Zijne Majesteit te ontvangen en bestaande uit twaalf leden der Tweede Kamer en zes der Eerste, met den Voorzitter der Staten-Generaal aan het hoofd.

NB. *Dit voorstel heeft de Eerste Kamer, blijkens het verhandelde in comité-generaal der Tweede Kamer van 9 November, goedgekeurd.*

4. RAPPORT *uitgebragt door den heer van Lynden van Hoevelaken, wegens de audientie, door den Koning, verleend aan de Commissie, belast om Zijne Majesteit een adres aan te bieden, ten antwoord op de aanspraak, door Hoogstdenzelve gehouden in de openings-zitting.* [Zie Zitting 10 November 1818.]

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Koninklijke Boodschap; Tractaat.)

II. Wering van den Slavenhandel.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 12 November 1818.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 23 *October* 1818. (1)

EDEL MOGENDE HEEREN!

Naar aanleiding van art. 58 der Grondwet, geven Wij U Edel Mogenden, door kopielijke toezending bij dezen kennis van het ractaat op den 4den Mei ll. door Ons met Zijne Majesteit den Koning van het Vereenigd Rijk van Groot-Brittannien en Ierland esloten, tot wering van den Slavenhandel.

Voor zoo veel de kolonien van het Rijk aangaat, hebben Wij tot de stipte nakoming dier verbindtenis, volgens art. 60 der Grondwet, de noodige bevelen gegeven en Wij bieden thans aan de overweging van U Edel Mogenden aan, de wettelijke bepalingen waardoor Wij oordeelen dat de uitvoering van het bovengemeld verdrag met opzigt tot het verbond van den Slavenhandel ook hier e lande naar behooren zal kunnen worden verzekerd.

En hiermede, Edel Mogende Heeren, bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 21sten October 1818.

WILLEM.

2. TRACTAAT *den 4den Mei* 1818 *gesloten tusschen den Koning der Nederlanden en den Koning van het Vereenigd Rijk van Groot-Brittannien en Ierland*, *tot wering van den slavenhandel.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animées d'un désir mutuel d'adopter les mesures les plus efficaces pour empêcher e commerce des esclaves, par leur sujets, et prévenir que d'autres ations qui s'y trouvent engagées, ne se servent de leurs pavillons espectifs pour protéger cet odieux trafic, leurs dites Majestés ont ésolu de procéder à la conclusion d'un traité pour atteindre ce louble but, et ont nommé à cette fin leurs plénipotentiaires *ad hoc*, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le sieur *Anne Willem Carel* baron *de Nagell d'Ampsen*, membre du corps des nobles de la province de Gueldre, grand croix des Ordres du Lion Belgique et de Charles III, son chambellan et Ministre d'État, ayant le département des affaires étrangères, et le sieur *Cornelis Felix van Maanen*, commandeur de l'Ordre du Lion Belgique, son Ministre l'État, ayant le département de la justice.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard*, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron Kilconnel, baron Trench de Garbally du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conseiller de son Conseil privé de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre lu comité du premier pour les affaires de commerce et des colonies, colonel du régiment de milice du comté de Galway, chevalier grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande assujettissant déjà à de très-graves peines les sujets le S. M. Britanique, qui font la traite des nègres, ou qui y seront concernés d'une manière quelconque, S. M. le Roi des Pays-Bas, se référant à l'article 8 de la convention conclue avec S. M. Britannique le 13 Août 1814, s'engage en conséquence à défendre lans le terme de huit mois après la ratification des présentes, ou plutôt si faire se pourra, à tous ses sujets, de la manière la plus

IN THE NAME OF THE MOST HOLY TRINITY.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Majesty the King of the Netherlands, animated with a mutual desire to adopt the most effectual measures for putting a stop to the carrying on of the slave trade, by their respective subjects, and for preventing their respective flags from being made use of as a protection to this nefarious trafic by the People of other countries, who may engage therein, their said Majesties have accordingly resolved, to proceed to the arrangement of a convention for the attainment of these objects, and have therefore named as plenipotentiaries *ad hoc:*

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the rigt honourable *Richard Earl* of Clancarty, viscount Dunlo, baron Kilconnel, baron Trench of Garbally in the United Kingdom of Great Britain and Ireland; one of His Majesty's most honourable privy Council in Great Britain, and also in Ireland, member of the committee of the first for the affairs of commerce and colonies; colonel of the regiment of militia, of the county of Galway, knight, grand cross of the most honourable Order of the Bath, Ambassador extraordinary and plenipotentiary of His said Majesty to His Majesty the King of the Netherlands, Grand Duke of Luxembourg.

And His Majesty the King of the Netherlands, *Anne William Charles* baron *de Nagell d'Ampsen*, member of the body of nobles of the province of Guelderland; knight grand cross of the Order of the Belgic Lion, and of that of Charles the Third; Chamberlain and Minister of State, holding the departement of foreign affairs, and *Cornelius Felix van Maanen*, Commander of the order of the Belgic Lion and Minister of State holding the departement of Justice.

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed on the following articles.

Art. I. The laws of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, rendering it already highly penal for the subjects of His Britannic Majesty to be in any way engaged in trade in slaves, His Majesty the King of the Netherlands referring to the eighth article of the convention entered into with His Britannic Majesty on the 13 August 1814, engages in pursuance thereof, and within eight months from the ratification of the presents, or sooner if possible, to prohibit all his subjects, in the most effectual man-

(1) Deze Koninklijke boodschap is niet gedrukt geweest.

efficace, et spécialement par les lois pénales les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à la traite des nègres.

Au cas que les mesures répressives contre la traite des nègres, déjà prises par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, et à prendre par celui des Pays-Bas, fussent trouvées inefficaces ou insuffisantes, les hautes parties contractantes s'engagent à y pourvoir par de nouvelles mesures législatives ou réglementaires les plus propres à atteindre le but qu'elles se proposent par le présent traité.

II. Afin d'atteindre plus complètement le but de prévenir tout commerce d'esclaves de la part de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes consentent mutuellement à ce que les vaisseaux de leurs marines royales qui seront munis d'instructions spéciales à cet effet, telles qu'on les trouve mentionnées ci-après, pourront visiter tels navires marchands des deux nations qui sur des présomptions raisonnables suspects d'avoir des esclaves à bord, destinés pour un commerce illicite, et dans le cas seulement qu'ils trouveraient de pareils esclaves à bord, ils pourront arrêter et amener les navires afin d'être mis en jugement par devant les tribunaux établis pour cet objet, ainsi qu'il sera spécifié plus bas.

III. Afin d'expliquer le mode d' exécution de l'article précédent, il est convenu.

1°. Que ce droit réciproque de visitation et d'arrestation ne saurait être exercé dans la mer Méditerrannée ni dans les mers Européennes, situées hors du détroit de Gibraltar, au nord de la 37me parallèle de latitude septentrionale et à l'est du meridien de longitude au 20e degré à l'ouest de Greenwich.

2°. Que les noms des différens vaisseaux, munis de pareilles instructions, leurs forces respectives, et les noms des commandans seront communiqués de temps en temps et à mesure de la délivrance d'icelles par la puissance qui en fait l'expédition à l'autre haute partie contractante.

3°. Que le nombre des vaisseaux de chacune des marines royales, autorisés à la visitation susdite, ne pourra excéder le nombre de douze, appartenant à chacune des hautes parties contractantes sans le consentement exprès de l'autre puissance, préalablement obtenu.

4°. Pour le cas où il serait jugé nécessaire qu'un vaisseau de la marine royale de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes à ce autorisé, procédât à visiter un ou plusieurs navires marchands sous le convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de la marine royale de l'autre haute partie contractante, l'officier commandant du vaisseau, duement autorisé et commissionné à faire pareille visitation, y procédera conjointement avec l'officier qui commande le convoi. — Lequel accordera toute facilité à pareille visite et à la détention éventuelle des vaisseaux marchands ainsi visités et contribuera de tout son pouvoir à l'exécution de la présente convention, conformément à son intention et son motif.

5°. Il est aussi convenu que les commandans des vaisseaux des deux marines royales, qui seront employés à ce service, devront s'en tenir strictement à l'exacte teneur des instructions qu'ils recevront à cet effet.

IV. Les deux articles précédens étant entièrement réciproques, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à indemniser leurs sujets respectifs de toutes les pertes qu'ils pourront essuyer injustement par la détention illégale et arbitraire de leurs vaisseaux.

Il est entendu que cette indemnisation sera invariablement à la charge du gouvernement, dont les croiseurs se seront rendus coupables de la détention arbitraire, et que la visitation et la détention des navires designés dans ces articles ne sauraient être effectuées que par ceux d'entre les vaisseaux des Pays-Bas et Britanniques, qui non seulement font partie des deux marines royales, mais qui seront munis des instructions spéciales annexées au présent traité, et en se conformant aux dispositions d'icelles.

V. Nul croiseur des Pays-Bas ou Britannique ne pourra détenir un navire quelconque, s'il n'a pas actuellement des esclaves à bord, et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment, soit des Pays-Bas ou Britannique, les esclaves trouvés à bord d'un pareil navire doivent y avoir été conduits dans le dessein exprès d'en faire trafic.

VI. Les vaisseaux de la marine royale des deux nations, qui par la suite seront destinés à prévenir le commerce des esclaves,

ner and especially by penal law the most formal to take any part whatever in the trade of slaves.

And in the event of the measures already taken by the British government, and to be taken by that of the Netherlands, being found ineffectual or insufficient:

The high contracting parties mutually engage to adopt such further measures whether by legal provision or otherwise, as may from time to time, appear to be best calculated in the most effectual manner to prevent all their respective subjects from taking any share whatever in this nefarious traffic.

II. The two high contracting parties for the more complete attainment of the object of preventing all traffic in slaves, on the part of their respective subjects, mutually consent that the ships of their royal navies, which shall be provided with special instructions for this purpose as herein after mentioned, may visit such merchant vessels of the two nations, as may be suspected upon reasonable grounds, of having slaves on board, for an illicit traffic. — And in the event only of their finding such slaves on board, may detain, and bring away such vessels in order that they may be brought to trial before the tribunals established for this purpose, as shall herein after be specified.

III. In the intention of explaining the mode of execution of the preceding article it is agreed.

1°. That such reciprocal right of visit and detention shall not be exercised within the Mediterranean sea, or within the seas in Europe lying without the Straits of Gibraltar, and which lie to the northward of the 37 paralel of north latitude and also within, and to the eastward of the meridian of longitude 20 degrees west of Greenwich.

2°. That the names of the several vessels furnished with such instructions, the force of each, and the names of their several commanders shall be from time to time, immediately upon their issue, communicated by the power issuing the same to the other high contracting party.

3°. That the number of ships of each of the royal navies, authorized to make such visit as aforesaid, shall not exceed the number of *twelve*, belonging to either of the high contracting parties, without the special consent of the other high contracting party being first had and obtained.

4°. That if at any time it should be deemed expedient that any ship of the royal navy of either of the two high contracting parties, authorized to make such visit as aforesaid should proceed to visit any merchant ship or ships, under the flag, and proceeding under the convoy of any vessel or vessels of the royal navy of the other high contracting party; that the commanding officer of the ship duly authorised and instructed to make such visit, shall proceed to effect the same in communication with the commanding officer of the convoy; who it is hereby agreed shall give every facility to such visit and to the eventual detainer of the merchant ship or ships so visited; and in all things assist to the utmost of his power in the due execution of the present convention according to the true intent and meaning thereof.

5°. It is further mutually agreed that the commanders of the ships of the two royal navies, who shall be employed on this service, shall adhere strictly to the exact tenor of the instructions, which they shall receive for this purpose.

IV. As the two preceeding articles are entirely reciprocal, the two high contracting parties engage mutually to make good any losses which their respective subjects may incur injustly, by the arbitrary, and illegal detention of their vessels: It being understood that this indemnity shall invariably be borne by the government whose cruizer shall have been guilty of the arbitrary detention, that the visit and detention of ships, specified in this article, shall only be effected by those British or Netherland vessels which may form part of the two royal navies, and by those only of such vessels which are provided with the special instructions annexed tho the present treaty, in pursuance of the provisions thereof.

V. No British or Netherland cruizer shall detain any ship whatever, not having slaves actually on board: and in order to render lawful the detention of any ship whether British or Netherland, the slaves found on board such vessel must have been brought there for the express purpose of the traffic.

VI. All ships of the royal navies of the two nations, which shall here after be destined to prevent the traffic in slaves, shall

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Tractaat.)

seront munis par leur gouvernement respectif d'une copie des instructions annexées au présent traité, et duquel elles seront considérées comme faisant partie intégrante.

Ces instructions seront en hollandais et en anglais et signées pour les vaisseaux de chacune des deux Puissances par les Ministres de leur marine respective.

Les deux hautes parties contractantes se reservent la faculté d'altérer lesdites instructions, soit en tout, soit en partie, d'après les circonstances. Bien entendu cependant que lesdites altérations ne pourront se faire que d'un accord mutuel et du consentement des deux parties contractantes.

VII. Afin d'amener en jugement avec le moins de délai et d'inconvénient, les navires qui seront détenus pour avoir été engagés dans le commerce des esclaves, aux termes de l'art. 5 du présent traité, il sera établi dans l'espace d'un an au plus tard, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, deux Cours de Justice mixtes, composées d'un nombre égal d'individus des deux nations nommés à cet effet par leurs Souverains respectifs.

Ces Cours résideront, l'une dans une possession appartenant à S. M. le Roi des Pays-Bas et l'autre sur le territoire de S. M. Britannique. Les deux gouvernemens, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, déclareront chacun pour ses propres domaines, en quels endroits les Cours résideront. — Chacune des deux hautes parties contractantes se réservant de changer, selon que bon lui semblera, le lieu de la résidence de la Cour établie dans ses propres domaines; pourvu néanmoins que l'une des deux Cours soit toujours tenue dans une des possessions coloniales de S. M. le Roi des Pays-Bas et l'autre sur la côte d'Afrique.

Ces Cours jugeront sans appel les causes qui leur seront soumises aux termes du présent traité et conformément aux réglemens et instructions y annexées, duquel ils seront considérés comme partie intégrante.

VIII. Dans le cas où les officiers commandans des vaisseaux des marines royales des Pays-Bas et Britannique, commissionnés aux termes de l'article deux, s'écarteraient des dispositions du présent traité, de quelque manière que ce fût, et qu'ils ne seraient pas en état de se justifier, soit par la teneur du traité même, soit par celle des instructions y annexées, le gouvernement qui se croira lézé par une telle conduite aura droit de demander réparation, et en tel cas le gouvernement auquel lesdits officiers commandans appartiendront, s'oblige à faire instituer des enquêtes au sujet de la plainte, et à infliger, lorsqu'elle serait trouvée fondée, une punition proportionnée à la transgression commise.

IX. Les actes ou instrumens annexés au présent traité et qui en forment partie intégrante, sont les suivans:

a. Les instructions pour les vaisseaux des marines royales des deux nations, destinés à prévenir le commerce des esclaves.

b. Les réglemens pour les Cours de Justice mixtes, qui siégeront dans une des possessions coloniales de S. M. le Roi des Pays-Bas et sur la côte d'Afrique.

X. Le présent traité consistant en dix articles, sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye le quatre Mai de l'an de grace mille huit cent dix-huit.

(*Signé.*) A. W. C. de Nagell.
(*Signé.*) Van Maanen.
(*Signé.*) Clancarty.

ANNEXES.

INSTRUCTIONS *pour les vaisseaux des Marines Royales des Pays-Bas et de la grande Bretagne employés à prévenir le Trafic d'Esclaves.*

Art. Ier. Tout vaisseau des marines royales des Pays-Bas ou Britannique qui, munis des présentes instructions, aura en conformité de l'article deux du traité de ce jour le droit de visiter les navires marchands de chacune des deux Puissances, actuellement engagés ou suspects d'être engagés dans le commerce des

be furnished by their respective governments, with a copy of the instructions annexed to the present treaty, and which shall be considered as an integral part thereof.

These instructions shall be written in the Dutch and English languages, and signed for the vessels of each of the two powers, by the minister of their respective marine.

The two high contracting parties reserve the faculty of altering the said instructions, in whole or in part; according to circumstances. — It being however well understood that the said alterations can not take place but by the common agreement and by the consent of the two high contracting parties.

VII. In order to bring to adjudication with the least delay and inconvenience, the vessels which may be detained for having been engaged in a traffic of slaves, according to the tenour of the fifth article of this treaty, there shall be established within the space of a year at furthest from the exchange of the ratifications of the present treaty, two mixed Courts of Justice, formed of an equal number of individuals of the two nations, named for this purpose by their respective Sovereigns.

These Courts shall reside, one in a possession belonging to His Britannic Majesty, the other whithin the territories of His Majesty the King of the Netherlands: and the two governments at the period of the exchange of the ratifications of the present treaty, shall declare, each for its own dominions, in what places, the Courts shall respectively reside. — Each of the two high contracting parties reserving to itself the right of changing at its pleasure the place of residence of the Court held within its own dominions; provided however, that one of the two Courts shall always be held upon the coast of Africa, and the other, in one of the colonial possessions of His Majesty the King of the Netherlands.

These Courts shall judge the causes submitted to them according to the terms of the present treaty without appeal, and according to the regulations and instructions annexed to the present treaty, of which they shall be considered, as an integral part.

VIII. In case the commanding officer of any of the ships of the royal navies of Great Britain and of the Netherlands, commissionned under the article two of this treaty, shall deviate in any respect from the dispositions of the said treaty, and shall not be enabled to justify himself, either by the tenour of the said treaty, or of the instructions annexed to it, the government wich shall conceive itself to be wronged by such conduct, shall be entitled to demand reparation and in such case, the government, to which the captor may belong binds itself to cause enquiry to be made into the subject of the complaint, and to inflict upon the captor, if he be found to have deserved it, a punishment proportioned to the transgression wich may have been committed.

IX. The acts or instruments annexed to this treaty and which form an integral part thereof, are, as follows:

a. Instructions for the ships of the royal navies of both nations destined to prevent the traffic in slaves.

b. Regulations for the mixed Courts of Justice, which are to hold their sittings on the coast of Africa, and in one of the colonial possessions of His Majesty the King of the Netherlands.

X. The present treaty, consisting of ten articles, shall be ratified, and the ratifications exchanged within the space of one month from this date, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the same, and thereunto affixed the seal of their arms.

Done at the Hague this fourth day of May in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighteen.

L. S.
L. S.
L. S.

ANNEXES.

INSTRUCTIONS *for the ships of the British and Netherland Royal Navies employed to prevent the Traffic in Slaves.*

Art. Ist. Every ship of the royal British or Netherland navy, which furnished with these instructions shall in conformity with the second article of the treaty of this date, have a right to visit the merchant ships of either of the two powers, actually engaged or suspected to be engaged in the slave trade, may, except in the

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Tractaat.)

esclaves, y pourra procéder, hormis dans les mers exceptées par l'article trois dudit traité, et s'il se trouve des esclaves à bord, dans le dessein exprès d'en faire le trafic, le commandant dudit vaisseau de la marine royale aura le pouvoir de les détenir; et en cas de détention d'un navire, il le conduira, afin d'être mis en jugement aussitôt que possible devant celle des deux Cours établies par l'article sept du traité de ce jour qui se trouvera la plus proche, ou que lui commandant du vaisseau capteur jugera sous sa responsabilité personnelle pouvoir le plutôt atteindre, à partir du point sur lequel le navire marchand aura été visité et détenu.

Les navires à bord desquels on ne trouvera point d'esclaves destinés à des objets de commerce, ne seront détenus sous aucune raison ou prétexte quelconque.

Des domestiques ou matelots nègres trouvés à bords desdits navires, ne pourront en aucun cas être estimé une cause suffisante de détention.

II. Toutes les fois qu'un vaisseau des marines royales à ce commissionné rencontrera un navire marchand, sujet à la visite, celle-ci se fera de la manière la plus honnête, et avec toutes les attentions que se doivent reciproquement deux nations amies et alliées.

En aucun cas la recherche ne pourra être faite par un officier d'un grade inférieur à celui de Lieutenant de la marine des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne.

III. Les vaisseaux des marines royales ainsi commissionnés qui viendront à détenir un navire marchand, d'après la teneur des présentes instructions, laisseront à bord la cargaison entière sans y toucher, aussi bien que le patron et au moins une partie de l'équipage dudit navire. Le capitaine capteur couchera par écrit une déclaration authentique qui articulera l'état dans lequel il a trouvé le navire détenu, et les changemens qui pourront y être survenus. Il délivrera au patron du navire détenu un certificat signé des papiers saisis à bord dudit navire, aussi bien que du nombre d'esclaves trouvés à son bord, au moment de la détention.

Les nègres ne seront point débarqués, avant que les navires qui les contiennent, ne soyent arrivés au lieu où la légalité de la capture doit être jugée par une des Cours mixtes; à l'effet que dans le cas où ils ne seraient point adjugés prises légales, la perte des propriétaires puisse d'autant plus aisement être réparée.

Si néanmoins des motifs urgens tirés de la longueur du voyage de l'état sanitaire des nègres ou d'autres causes, requèraient qu'ils fussent débarqués en totalité ou en partie, avant que le navire put arriver au lieu de la résidence de l'une des dites Cours, le commandant du vaisseau capteur peut prendre sur soi la responsabilité d'un semblable débarquement, pourvu que la nécessité en soit constaté par un certificat en due forme.

REGLEMENT *pour les Cours de justice mixtes qui résideront dans une des possessions coloniales de S. M. le Roi des Pays-Bas et sur la côte d'Afrique.*

Art. Ier. Les Cours de justice mixtes, à établir d'après le traité de ce jour dans une des possessions coloniales de S. M. le Roi des Pays-Bas et sur la côte d'Afrique, sont constituées à l'effet de décider de la légalité de la détention des navires, que les croiseurs des deux nations viendront à arrêter en vertu dudit traité.

Les Cours susmentionnées décideront définitivement et sans appel conformément aux stipulations du traité.

La procédure aura lieu aussi sommairement que possible, et les Cours sont requises de prononcer (pour autant qu'elles le trouveront praticable), dans l'espace de vingt jours, à dater de celui auquel le navire détenu aura été conduit dans les ports, où les Cours résident. Elles jugeront *en premier lieu*, de la légalité de la capture, et *en second lieu*, (dans le cas où le navire capturé viendra à être absous), de l'indemnisation à donner au navire capturé.

Et il est statué par les présentes que dans tous les cas la sentence definitive, ne pourra être différée pour cause d'absence de témoins, ou par défaut d'autres preuves, au delà du terme de deux mois, à moins que ce ne soit à la demande d'une des parties intéressées, en quel cas, et moyennant qu'elles fournissent sureté suffisante qu'elles se chargeront elles-mêmes des frais et risques du délai, les Cours auront le pouvoir discrétionaire d'accorder un délai additionel qui n'excèdera pas quatre mois.

II. Chacune des Cours mixtes susmentionnées, qui résideront dans une des possessions coloniales de S. M. le Roi des Pays-Bas, et sur la côte d'Afrique, sera composée de la manière suivante:

Les deux hautes parties contractantes nommeront chacune un juge et un arbitre qui seront autorisés à prendre connaissance

seas exempted by the third article of the said treaty, proceed to such visit; and should any slaves be found on board, brought there for the express purpose of the traffic, the commander of the said ship of the royal navy, may detain them; and having detained them, he is to bring them, as soon as possible, for judgement, before that of the two mixed Courts of justice, appointed by the seventh article of the treaty of this date, which shall be the nearest, or which the commander of the capturing ship shall, upon his own responsibility, think he can soonest reach from the spot where the ship shall have been detained.

Ships, on board of which no slaves shall be found, intended for purposes of traffic, shall not be detained on any account or pretence whatever.

Negro servants or sailors, that may be found on board the said vessels, cannot in any case be deemed a sufficient cause for detention.

II. Whenever a ship of the royal navy, so commissioned, shall meet a merchantman liable to be searched, it shall be done in the mildest manner, and with every attention which is due between allied and friendly nations.

And in no case shall the search be made by an officer holding a rank inferior to that of Lieutenant in the navies of Great Britain and of the Netherlands:

III. The ships of the royal navies so commissioned, which may detain any merchant ship, in pursuance of the tenour of the present instructions, shall leave on board all the cargo, as well as the master, and a part at least of the crew of the above mentioned ship. The captor shall draw up in writing an authentic declaration which shall exhibit the state in which he found the detained ship, and changes which may have taken place in it. He shall deliver through the master of the detained ship, a signed certificate of the papers seized on board the said vessel, as well as of the number of slaves found on board at the moment of detention.

The negroes shall not be disembarked till after the vessels, which contain them, shall be arrived at the place where the legality of the capture is to be tried by one of the two mixed Courts, in order that, in the event of their not being adjudged legal prize, the loss of the proprietors may be more easily repaired.

If however urgent motives, deduced from the length of the voyage, the state of health of the negroes, or other causes, required that they should be disembarked entirely or in part, before the vessel could arrive at the place of residence of one of the said Courts, the commander of the capturing ship may take on himself the responsibility of such disembarcation, provided that the necessity be stated in a certificate in proper form.

REGULATIONS *for the mixed Courts of justice which are to reside on the coast of Africa and in a colonial possession of His Majesty the King of the Netherlands.*

Art. Ist. The mixed Courts of justice to be established by the treaty of this date upon the coast of Africa and in a colonial possession of His Majesty the King of the Netherlands, are appointed to decide upon the legality of the detention of such vessels as the cruizers of both nations shall detain, in pursuance of this same treaty.

The above mentioned Courts shall judge definitively and without appeal according to the present treaty.

The proceeding shall take place as summarily as possible, and the Courts are required to decide (as far as they shall find it practicable) within the space of twenty days, to be dated from that on which every detained vessel shall have been brought into the ports where the Courts shall reside: *First*, upon the legality of the capture; *secondly*, (in the cases in which the captured vessel shall have been liberated) as to the indemnification which the said vessel is to receive, and it is hereby provided that in all cases, the final sentence shall not be delayed on account of the absence of witnesses or for want of other proof, beyond the period of two months; except upon the application of any of the parties interested; when, upon their giving satisfactory security, to charge themselves with the expence and risks of the delay, the Courts may at their discretion grant an additional delay, not exceeding four months.

II. Each of the above mentioned mixed Courts, which are to reside on the coast of Africa and in a colonial possession of His Majesty the King of the Netherlands, shall be composed in the following manner.

The two high contracting parties shall each of them name a judge and an arbitrator, who shall be authorized to hear and

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Tractaat.)

et à décider sans appel de tous les cas de capture de navires, qui ensuite des stipulations du traité de ce jour viendront à être portés devant eux; toutes les parties essentielles des procédures portées par-devant lesdites Cours mixtes seront couchées par écrit dans la langue légale du Pays où les Cours résideront.

Les juges et les arbitres prêteront serment ès mains du principal magistrat de l'endroit où les Cours résideront, de juger loyalement et fidèlement, de n'accorder aucune préference, soit aux réclamans, soit aux capteurs, et de se conduire dans toutes leurs décisions conformément aux stipulations du traité de ce jour. A chaque Cour sera attaché un secrétaire ou greffier établi par le Souverain du pays où la commission résidera, lequel enregistrera tous les actes de celle-ci, et qui avant de prendre possession de sa charge prêtera serment par-devant la Cour, de se conduire respectueusement à son égard, et d'en agir avec fidélité dans toutes les affaires du ressort de sa charge.

III. La manière de procéder sera comme suit:

Les juges des deux nations procéderont en premier lieu à l'examen des papiers du navire et à recevoir les dépositions du capitaine et de deux ou trois des principaux individus au moins du navire amené, aussi bien que la déclaration assermentée du capteur, si elle paraissait nécessaire; afin d'être en état de juger et de prononcer, si le navire a été détenu justement ou non, conformément aux stipulations du traité et afin qu'en vertu de ce jugement, le navire puisse être condamné ou absous. — Et dans le cas où les deux juges ne s'accorderaient par sur la sentence à prononcer par eux, soit quant à la légalité de la détention, soit quant à l'indemnisation à allouer, ou sur toute autre question qui pourrait resulter des stipulations du traité, ils tireront au sort le nom de l'un des deux arbitres, lequel après avoir examiné les documens du procès délibérera avec les juges susmentionnés sur le cas existant, et la sentence finale sera prononcée conformément à l'opinion de la majorité des juges et de l'arbitre susmentionné.

IV. Dans les déclarations authentiques que le capteur sera tenu de faire par-devant la Cour, ainsi que dans le certificat des papiers saisis, qui sera délivré au capitaine du navire capturé, lors de sa détention, le susdit capteur sera tenu de déclarer son nom et celui de son vaisseau, aussi bien que la latitude et la longitude de l'endroit où la détention a eu lieu, et le nombre des esclaves trouvés à bord du navire capturé au moment de sa détention.

V. Ausssitôt après que la sentence aura été prononcée le navire détenu s'il est libéré, et sa cargaison dans l'état où elle se trouvera alors, seront restitués au patron ou à celui qui le représente, lequel pourra réclamer par devant la même Cour, une évalution des dommages qu'il pourrait avoir droit de demander.

Le capteur lui-même et, à son défaut, son gouvernement restera responsable desdits dommages.

Les deux hautes parties contractantes s'obligent à payer dans l'espace d'une année, après la date de la sentence, les frais et dommages qui pourront être accordés par la Cour susnommée.

Il est entendu que ces frais et dommages tomberont à la charge de la puissance dont le capteur sera sujet.

VI. En cas de condamnation d'un navire, il sera déclaré prise légitime aussi bien que sa charge, de quelque description qu'elle puisse être, à l'exception des esclaves qui pourront être à bord comme objets de commerce, et ledit navire aussi bien que sa charge sera vendu en vente publique, au profit des deux gouvernemens; et quant aux esclaves, ils recevront de la Cour mixte, un certificat d'émancipation, et seront remis au gouvernement sur le territoire duquel la Cour qui aura jugé, sera établie, aux fins d'être employés comme domestiques ou travailleurs libres.

Chacun des deux gouvernemens s'oblige à la garantie de la liberté de telle portion de ces individus qui viendra à y être respectivement consignée.

VII. Les Cours mixtes connaîtront et jugeront également et en la forme voulue par l'article trois du présent réglement, de toute réclamation pour compensation de pertes occasionnées à des navires détenus sur soupçon de faire le commerce des esclaves, mais non condamnés comme prises légales par lesdites Cours.

Dans tous les cas où la restitution aura été prononcée, les Cours adjugeront au profit du, ou des réclamans, ou leurs ayant-

to decide without appeal all cases of capture of vessels, which in pursuance of the stipulations of the treaty of this date shall be brought before them. — All the essential parts of the proceedings carried on before the mixed Courts, shall be written down in the legal language of the country in which the Courts may reside. The judges and the arbitrators shall make oath before the principal magistrate of the place in which the Courts may reside, to judge fairly and faithfully, to have no preference either for the claimants or the captors: and to act in all their decisions in pursuance of the stipulations of the treaty of this date.

There shall be attached to each Court a secretary or registrar appointed by the Sovereigns of the country in which the Court may reside, who shall register all its acts, and who, previous to his taking charge of his post, shall make oath before the Court, to conduct himself with respect for their authority, and to act with fidelity in all the affairs, which may belong to his charge.

III. The form of the process shall be as follows:

The judges of the two nations shall in the first place, proceed to the examination of the papers of the vessels, and to receive the depositions of the captain and of two or three at least of the principal individuals on board of the detained vessel, as well as the declaration on oath of the captor, should it appear necessary, in order to be able to judge and to pronounce whether the said vessel has heen justly detained or not, according to the stipulations of the present treaty; and in order that according to this judgement it may be condemned or liberated. — And in the event of the two judges not agreeing on the sentence they ought to pronounce, whether as to the legality of the detention, or the indemnification to be allowed, or any other question which might result from the stipulations of the present treaty, they shall draw by lot the name of one of the two arbitrators, who after having considered the documents of the process, shall consult with the above mentioned judges on the case in question, and the final sentence shall be pronounced conformably to the opinion of the majority of the above mentioned judges and of the above mentioned arbitrators.

IV. In the authenticated declaration which the captor shall make before the Court, as well as in the certificate of the papers seized, which shall be delivered to the captured vessel, at the time of the detention, the above mentioned captor shall be bound to declare his name, the name of his vessel as well as the latitude and longitude of the place, where the detention shall have taken place and the number of slaves found on board of the ship at the time of the detention.

V. As soon as sentence shall have been pronounced, the detained vessel, if liberated, and the cargo in the state in which it shall then be found, shall be restored to the master, or the person who represents him; who may before the same Court claim a valuation of the damages, which they may have a right to demand: the captor himself and in his default, his government shall remain responsible for the above mentioned damages. The two high contracting parties bind themselves to pay within the term of a year from the date of the sentence the costs and damages, which may be granted by the above named Court. It being understood, that these costs and damages shall be at the expence of the power of which the captor be a subject.

VI. In case of the condemnation of a vessel, she shall be declared lawful prize as well as her cargo of whatever description it may be; with the exception of the slaves, who may be on board as objects of commerce. And the said vessel, as well as her cargo shall be sold by public sale for the profit of the two governments; and as to the slaves, they shall receive from the mixed Court a certificate of emancipation and shall be delivered over to the government on whose territory the Courts, which shall have so judged them, shall be established to be employed as servants or free labourers.

Each of the two governments binds itself to guarantee the liberty of such portion of these individuals as shall be respectively consigned to it.

VII. The mixed Courts shall also take cognizance and decide; according to the third article of this regulation, on all claims for compensation, on account of losses, occasioned to vessels detained under suspicion of having been engaged in the slave trade, but which shall not have been condemned as legal prize by the said Courts.

And in all cases wherein restitution shall be decreed, the Court shall award to the claimant or claimants, his or their

causes légaux, une indemnisation juste et complète de tous frais de procédure et de toutes les pertes et dommages que le, ou les réclamans, pourraient avoir éprouvés par telle capture et détention. Les Cours observeront:

1°. Qu'en cas de perte totale, le ou les réclamans seront indemnisés.

a. Pour le navire, ses agrès, apparaux et munitions.

b. Pour tout frêt dû, et à payer.

c. Pour la valeur de la cargaison et des marchandises, s'il y en a; déduction faite des charges et dépenses payables pour la vente de pareilles cargaisons, y compris la commission de vente.

d. Pour toutes autres charges usitées en cas de perte totale, et

2°. Que dans tous les autres cas de perte non totale, le ou les réclamans seront indemnisés.

a. De tout dommage et dépens particuliers occasionnés au navire par la perte de frêt dû, ou à payer.

b. Pour starie, l'indemnisation due de ce chef, sera réglée d'après la cédule annexée au présent article.

c. De toute détérioration de la cargaison.

d. Il leur sera alloué également cinq pour cent du montant du capital employé à l'achat de la cargaison pour tout le temps du délai occasionné par la détention; et

e. Un dédommagement pour toute prime d'assurance sur les risques additionnels.

Dans tous les cas, le ou les réclamans auront de plus, droit aux intérêts, sur le pied de cinq pour cent par an de la somme adjugée, jusqu'à son paiement par le gouvernement auquel le vaisseau capteur appartient. Le montant entier de cette indemnisation sera calculé en monnaie du pays auquel le navire capturé appartient, à liquider d'après le cours du change à l'époque de l'adjugement.

Les deux hautes parties contractantes désirant toutefois éviter, autant que possible, toute espèce de fraude dans l'exécution du traité de ce jour, sont convenues, que s'il venait à être prouvé d'une manière évidente et à la conviction des juges des deux nations, et sans avoir recours à la décision d'un arbitre, que le capteur a été induit en erreur par une faute volontaire et repréhensible de la part du capitaine du navire capturé, en ce cas seulement, ledit navire n'aura pas droit à recevoir, pendant la durée des jours de détention, la starie stipulée par le présent article.

Cédule de starie ou jours de planche pour un navire de:
100 tonneaux jusqu'à

			L.		
120	inclusivement		5	par	jour.
121	dito	à 150	6	»	»
151	»	» 170	8	»	»
171	»	» 200	10	»	»
201	»	» 220	11	»	»
221	»	» 250	12	»	»
251	»	» 270	14	»	»
271	»	» 300	15	»	»

et ainsi de suite en proportion.

VIII. Il ne sera licite, ni aux juges, ni aux arbitres, ni au secrétaire des Cours mixtes de demander ou recevoir d'aucune des parties concernées dans les sentences qu'ils prononceront, aucun émolument, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par le présent réglement.

IX. Les deux hautes parties contractantes sont convenues qu'en cas de décès ou d'empêchement légal d'un ou de plusieurs des juges ou des arbitres composant les Cours mixtes susmentionnées, leurs postes seront remplis ad interim de la manière suivante.

Dans la Cour qui siégera dans les possessions de S. M. le Roi des Pays-Bas, les places vacantes qui dépendent de Sa dite Majesté, seront desservies successivement par le gouverneur ou vice-gouverneur, par le principal magistrat et secrétaire d'icelles. — Quant à la Cour séant dans les possessions de S. M. Britannique sur la côte d'Afrique, il est convenu qu'en cas de décès ou d'empêchement légal du juge ou arbitre des Pays-Bas en cet endroit, les individus survivans de la Cour procéderont au jugement des navires qui pourraient être traduits par devant eux et à la mise à excécution de leur sentence.

Les places vacantes de la Cour qui sera établie sur la côte d'Afrique, et qui dépendent de S. M. Britannique, seront desservies par le gouverneur ou vice-gouverneur, par le magistrat principal et le secrétaire du gouvernement.

En cas de décès ou d'empêchement légal d'un juge ou arbitre Britannique, appartenant à la Cour établie dans une colonie des Pays-

lawful attorney or attornies, for his or their use, a just and complete indemnification for all costs of suit, and for all losses and damages which the claimant or claimants may have actually sustained by such capture and detention; that is to say first:

1°. In case of total loss the claimant or claimants shall be indemnified.

a. For the ship, the tackle apparel and stores.

b. For all freight due and payable.

c. For the value of the cargo of merchandize if any, deducting for all charges and expences payable upon the sale of such cargoes including commission of sale.

d. For all other regulator charges in such cases of total loss; and secondly:

2°. In all other cases not of total loss the claimant or claimants shall be indemnified.

a. For all special damages and expences occasioned to the ship by the detention, and for loss of freight, when due or payable.

b. A demurrage when due, according to the schedule annexed to the present article.

c. For any deterioration of cargo.

d. An allowance of five per cent on the amount of the capital employed in the purchase of cargo, for the period of delay occasioned by the detention; and

e. For all premium of insurance on additional risks.

The claimant or claimants shall in all cases be entitled to interest at the rate of five per cent per annum, on the sum awarded, until paid by the government to which the capturing ship belongs. — The whole amount of such indemnifications being calculated in the money of the country to which the captured ship belongs, and to be liquidated, at the exchange current at the time of the award.

The two high contracting parties, wishing however, to avoid as much as possible, every species of fraud, in the execution of the treaty of this date, have agreed, that if it should be proved in a manner evident to the conviction of the judges of the two nations and without having recourse to the decision of an arbitrator, that the captor has been led into error, by a voluntary and reprehensible fault, on the part of the captain of the detained ship, in that case only the detained ship shall not have the right of receiving during the days of her detention the demurrage stipulated by the present articles.

Schedule of demurrage or daily allowance for a vessel of:
100 tons to:

			L.		
120	inclusive		5	per	diem.
121	dito	to 150	6	»	»
151	»	» 170	8	»	»
171	»	» 200	10	»	»
201	»	» 220	11	»	»
221	»	» 250	12	»	»
251	»	» 270	14	»	»
271	»	» 300	15	»	»

and so on in proportion.

VIII. Neither the judges, nor the arbitrators nor the secretary of the mixed Court shall be permitted to demand or receive from any of the parties concerned in the sentences which they shall pronounce any emolument, under any pretext whatsoever for the performance of the duties which are imposed upon them by the present regulation.

IX. The two high contracting parties have agreed that in the event of the death or legal impeachment of one or more of the judges or arbitrators composing the above mixed Court their posts shall be supplied ad interim in following manner. — On the part of the Britisch Government, the vacancies shall be filled successively in the Court which shall sit within the possessions of His Britannic Majesty by the governor or lieutenant governor resident in that colony, by the principal magistrate of the same, and by the secretary. — And in that which shall sit within the possession of His Majesty the King of the Netherlands it is agreed that in case of the death of the British judge or arbitrator there, the surviving individuals of the said Court shall proceed equally to the judgment of such ships as may be brought before them, and to the execution of their sentence.

On the part of the Netherlands, the vacancies shall be supplied in the possessions of His Majesty the King of the Netherlands successively by the governor or lieutenant governor, the principal magistrate and secretary of government.

And upon the coast of Africa in case of the death of any Netherland judge or arbitrator, the surviving members of the Court

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Ontwerp van Wet.)

Bas, les individus survivans se règleront d'après ce qui a été déterminé ci dessus pour la Cour séant dans les possessions de S. M. Britannique, en cas de décès ou empêchement légal d'un juge ou arbitre des Pays-Bas.

Les hautes parties contractantes sont convenues également que le gouverneur des colonies où se tiendront les séances des Cours mixtes, en cas de vacature d'une place de juge ou arbitre de l'autre haute partie contractante, préviendra sans délai le gouverneur de la colonie la plus voisine, appartenant à ladite haute partie contractante, afin que l'on puisse y suppléer au plutôt, et chacune des puissances contractantes s'engage à remplir définitivement, aussitôt que possible, les vacatures qui pourraient subvenir dans les Cours, soit par décès ou par autres causes quelconques.

shall proceed to judgment in the same manner as above specified for the Court resident in the possession of His Majesty the King of the Netherlands, in the event of the death of the British judge or arbitrator.

The high contracting parties have further agreed that the governor or lieutenant governor of the settlement wherein either of the mixed Courts shall sit, in the event of a vacancy arising, either of the judge or arbitrator of the other high contracting party shall forthwith give notice of the same to the governor or lieutenant governor of the nearest settlement of such high contracting party, in order that the loss may be supplied, at the earliest possible period. — And each of the high contracting parties agree to supply definitively, as soon as possible the vacancies, that may arise in the above mentioned Courts from death, or any other cause whatever.

---

3. ONTWERP VAN WET, *tot wering van den slavenhandel.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat Wij niet alleen bij Ons besluit van 15 Junij 1814, voorloopige maatregelen hebben in het werk gesteld, om den slavenhandel te keer te gaan, maar dat Wij Ons bij art. 8 van het tractaat van 13 Augustus 1814, mitsgaders bij art. 1 van het nader tractaat, op den 4den Mei ll., respectivelijk met het Rijk van Groot-Brittannien gesloten, plegtig hebben verbonden om dezen, de menschheid zoo zeer onteerenden handel, door straf-verordeningen krachtdadig te keer te gaan, en te beteugelen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Het zal aan niemand onzer onderdanen, en, in het algemeen aan niemand, wie hij ook zoude mogen zijn, en die zich binnen Ons Koningrijk zoude mogen bevinden, geoorloofd zijn, om, na de afkondiging van de tegenwoordige wet, slavenhandel te drijven of aan dien handel directelijk of indirectelijk deel te nemen, het zij door schepen of vaartuigen te dien einde uit te rusten, of aan uitrustingen van nationale of andere schepen en vaartuigen tot dat einde deel te nemen, hetzij door dezelve voorbedachtelijk daartoe te verhuren of te vervrachten; het zij door negers, als slaven af te halen, te koopen, verkoopen, in te ruilen, en in eene der Nederlandsche of ook wel vreemde kolonien of etablissementen buiten Europa, het zij openlijk, of ter sluik in te voeren of te doen invoeren, op pene dat de schuldigen en medepligtigen zullen worden gestraft met eene geldboete van f 5000, mitsgaders met reclusie voor den tijd van vijf jaren.

Art. 2. Met gelijke straffen zullen worden gestraft de scheepskapiteins, stuurlieden en super-carga's, welke aan boord van zoodanige, tot den ongeoorloofden slavenhandel gebezigde, schepen of vaartuigen voorbedachtelijk zullen hebben dienst genomen, en alzoo, het zij voor eigen, hetzij voor vreemde rekening, dien handel hebben gedreven of begunstigd.

Art. 3. De verdere schepelingen en matrozen, welke weten dat de schepen of vaartuigen waarop zij dienen, tot den voorschreven handel of tot de begunstiging daarvan bestemd zijn, zullen worden gestraft met eene gevangenis van niet minder dan zes maanden, en niet te boven gaande den tijd van twee jaren. Zij die zulks naderhand ontwaar worden, zijn dadelijk uit hunnen dienst ontslagen, en zullen bij de eerste gelegenheid, wanneer zij dit zonder gevaar kunnen doen, denzelven verlaten, op pene dat zij anders op dezelfde wijze gestraft zullen worden.

Art. 4. Met gelijke gevangenisstraf als in art. 3 staat vermeld, zullen worden gestraft alle assuradeurs, makelaars, cargadoors en anderen, welke voorbedachtelijk schepen of vaartuigen tot den ongeoorloofden slavenhandel bestemd, zullen hebben verzekerd, of op eenigerlei wijze derzelver vervrachting of verhuring zullen hebben bevorderd, zullende daarenboven hun patent terstond worden ingetrokken, en aan hen soortgelijke patenten nimmer mogen worden afgegeven.

Art. 5. De voornoemde strafverordeningen zullen echter in geenen deele toepasselijk zijn op het geval, dat slaven, welke op dit oogenblik in de kolonien aanwezig zijn, of derzelver kinderen, die reeds geboren zijn, of geboren zullen worden, respectivelijk naar en van de Nederlandshe kolonie in de West-Indie, of vreemde

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération, non-seulement que, par notre arrêté du 15 Juin 1814, Nous avons mis en oeuvre des mesures préalables pour réprimer la traite des nègres, mais encore que, par l'art. 8 du traité du Août 1814, ansi que par l'article premier du traité ultérieur du 4 Mai dernier, respectivement conclus avec la Grande-Brétagne, Nous Nous sommes engagés d'une manière solemnelle à réprimer et empêcher efficacement, par des dispositions pénales, ce commerce si déshonorant pour l'humanité.

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, et statuons:

Art. 1. A compter de la publication de la présente loi, il ne sera permis à aucun de Nos sujets, et généralement à aucun individu qui se trouverait dans l'étendue de Notre Royaume, de faire la traite des nègres ni de prendre, directement ou indirectement, part à ce commerce, soit en armant ou équipant des vaisseaux ou navires à cet effet, ou en participant, au même effet, dans l'armement d'aucuns bâtimens nationaux ou autres; soit en les fretant ou affretant sciemment pour cet usage; soit en allant quérir, en achetant, vendant ou échangeant, et en introduisant ou faisant introduire, ouvertement ou d'une manière clandestine, des nègres comme esclaves dans quelque colonie ou établissement des Pays-Bas situé hors de l'Europe, ou même dans des colonies ou établissemens étrangers, à peine, pour les contrevenans et leurs complices, d'une amende de 5000 florins et en outre de la réclusion pour cinq années.

Art. 2. Seront punis des mêmes peines les capitaines de navire, pilotes et surcargues qui auront pris service à bord d'un bâtiment, sachant qu'il était employé à la traite des nègres, et qui auront ainsi exercé ou favorisé ce commerce illicite, soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui.

Art. 3. Les matelots et autres gens de l'équipage qui auront eu connaissance que le bâtiment sur lequel ils servent, était destiné à faire ou à favoriser la traite des nègres, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, et dont la durée ne pourra excéder le nombre de deux années. Ceux qui viennent ensuite à le découvrir, sont dès ce moment quittes et déchargés de leur engagement, et ils seront tenus, sous la même peine, de quitter le service dès qu'ils pourront le faire sans danger.

Art. 4. La peine d'emprisonnement mentionnée à l'art. 3, sera de même encourue, par tous assureurs, courtiers de commerce, courtiers de navire et autres qui auront assuré quelque vaisseau ou navire ou qui en auront favorisé l'affretement en quelque manière que ce soit, sachant qu'il était destiné à la traite des nègres; en outre leur patente sera sur-le-champ supprimée, sans qu'il puisse dans la suite leur en être délivré de semblable.

Art. 3. Les dispositions pénales ci-dessus mentionnées ne seront cependant nullement applicables au cas où des esclaves actuellement existans dans les colonies, ou leurs enfans nés ou à naître, viendraient à être réciproquement transférés d'une des colonies des Pays-Bas aux Indes Occidentales ou d'une colonie étrangère

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Missive met Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

kolonie, of een gedeelte derzelve, zullen worden vervoerd; verklarende Wij wel expresselijk dat niemand, wie het ook zij, deswege in het allerminst zal mogen worden gemoeid, als zijnde zoodanige in- en overvoering niet onder den verboden slavenhandel begrepen.

Art. 6. Insgelijks zullen de straffen, bij de tegenwoordige wet bedreigd, niet kunnen worden toepasselijk gemaakt op degenen die een schip of vaartuig met slaven beladen, in nood zijnde, hebben gered en bijgestaan, of ook wel uit zoodanig schip of vaartuig slaven mogten hebben overgenomen, mits de bevelhebber bij het inloopen in de eerste haven, welke hij binnen mogt vallen, daarvan binnen 24 uren behoorlijke aangifte doe.

Lasten en bevelen enz.

à une autre colonie, ou d'une partie d'icelle dans une autre partie; déclarons au contraire bien expressément que nul ne pourra en aucune manière être inquiété à ce sujet, attendu que ledit transport n'est point compris dans la traite des nègres prohibée par la présente.

Art. 6. Pareillement les peines comminées par la présente loi ne pourront être rendues applicables à ceux qui auront sauvé et secouru quelque bâtiment chargé d'esclaves, se trouvant en détresse ou bien qui auront reçu à bord des esclaves embarqués sur un tel bâtiment, pourvu qu'à son entrée dans le premier port où il viendra à relâcher, le capitaine ou patron en fasse déclaration en bonne forme dans les vingt-quatre heures.

Mandons et ordonnons, ect.

---

4. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-secretarie ten geleide van eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet op het verbod van den slavenhandel*, ingekomen in de zitting van 10 November 1818. (1)

BRUSSEL, *den 10den November* 1818.

Mijnheer de President!

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestr. hiernevens te doen toekomen eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet op het verbod van den slavenhandel en zulks ten einde dezelve overeenkomstig de begeerte des Konings in de deliberatien der Tweede Kamer, de plaats vervange van die welke Zijne Majesteit op den 21sten October ll. aan Hun Edel Mogenden had doen toekomen, en welke bij het voorloopig onderzoek der sectien tot eenige aanmerkingen aanleiding gegeven heeft op welke het dienstig voorgekomen is regard te slaan.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

NIEUWE REDACTIE VAN WET. (2)

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat Wij niet alleen bij Ons besluit van 15 Junij 1814, voorloopige maatregelen hebben in het werk gesteld, om den slavenhandel te keer te gaan, maar dat Wij Ons bij art. 8 van het tractaat van 13 Augustus 1814, mitsgaders bij art. 1 van het nader tractaat, op den 4den Mei ll., respectivelijk met het Rijk van Groot-Brittannien gesloten, plegtig hebben verbonden om dezen, de menschheid zoo onteerenden handel, door strafverordeningen krachtdadig te keer te gaan, en te beteugelen:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Het zal aan niemand Onzer onderdanen, en, in het algemeen aan niemand, wie hij ook zoude mogen zijn, en die zich binnen Ons Koningrijk zoude mogen bevinden, geoorloofd zijn, om, na de afkondiging van de tegenwoordige wet, slavenhandel te drijven of aan dien handel directelijk of indirectelijk deel te nemen, hetzij door schepen of vaartuigen te dien einde uit te rusten, of aan uitrustingen van nationale of andere schepen en vaartuigen tot dat einde deel te nemen, het zij door dezelve voorbedachtelijk daartoe te verhuren of te vervrachten; het zij door negers, als slaven af te halen, te koopen, verkoopen, in te ruilen, en in eene der Nederlandsche of ook wel vreemde kolonien of etablissementen buiten Europa, het zij openlijk, of ter sluik in te voeren of te doen invoeren, op pene dat de schuldigen en medepligtigen zullen worden gestraft met eene geldboete van f 5000, mitsgaders met reclusie voor den tijd van vijf jaren.

Art. 2. Met gelijke straffen zullen worden gestraft de scheepskapiteins, stuurlieden en super-carga's, welke aan boord van zoodanige, tot den ongeoorloofden slavenhandel gebezigde, schepen of vaartuigen voorbedachtelijk zullen hebben dienst genomen, en alzoo, het zij voor eigen, het zij voor vreemde rekening, dien handel hebben gedreven of begunstigd.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération, non-seulement que, par notre arrêté du 15 Juin 1814, Nous avons mis en oeuvre des mesures préalables pour réprimer la traite des nègres, mais encore que, par l'art. 8 du traité du 13 Août 1814, ainsi que par l'article premier du traité ultérieur du 4 Mai dernier, respectivement conclus avec la Grande-Brétagne, Nous Nous sommes engagés d'une manière solemnelle à réprimer et empêcher efficacement, par des dispositions pénales, ce commerce si déshonorant pour l'humanité;

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, et statuons:

Art. 1. A compter de la publication de la présente loi, il ne sera permis à aucun individu de Nos sujets, et généralement à aucun individu qui se trouverait dans l'étendue de Notre Royaume, de faire la traite des nègres ni de prendre, directement ou indirectement, part à ce commerce, soit en armant ou équipant des vaisseaux ou navires à cet effet, ou en participant, au même effet, dans l'armement d'aucuns bâtimens nationaux ou autres; soit en les fretant ou affretant sciemment pour cet usage; soit en allant quérir, en achetant, vendant ou échangeant, et en introduisant ou faisant introduire, ouvertement ou d'une manière clandestine, des nègres comme esclaves dans quelque colonie ou établissement des Pays-Bas situé hors de l'Europe, ou même dans des colonies ou établissemens étrangers, à peine, pour les contrevenans et leurs complices, d'une amende de 5000 florins et en outre de la réclusion pour cinq années.

Art. 2. Seront punis des mêmes peines les capitaines de navire, pilotes et subrécargues qui auront pris service à bord d'un bâtiment, sachant qu'il était employé à la traite des nègres, et qui auront ainsi exercé ou favorisé ce commerce illicite, soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui.

---

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

(2) Deze nieuwe redactie van wet is niet gedrukt geweest.

II. *Wering van den Slavenhandel.*

(Ontwerp van Wet; Rapport der Centrale Afdeeling.)

Art. 3. De verdere schepelingen en matrozen, welke weten dat de schepen of vaartuigen waarop zij dienen, tot den voorschreven handel of tot begunstiging daarvan bestemd zijn, zullen worden gestraft met eene gevangenis van niet minder dan zes maanden, en niet te boven gaande den tijd van twee jaren. Zij die zulks naderhand ontwaar worden, zijn dadelijk uit hunnen dienst ontslagen, en zullen bij de eerste gelegenheid, wanneer zij dit zonder gevaar kunnen doen, denzelven verlaten, op pene dat zij anders op dezelfde wijze gestraft zullen worden.

Art. 4. Met gelijke gevangenisstraf als in art. 3 staat vermeld, zullen worden gestraft alle assuradeurs, makelaars, cargadoors en anderen, welke voorbedachtelijk schepen of vaartuigen tot den ongeoorloofden slavenhandel bestemd, zullen hebben verzekerd, of op eenigerlei wijze derzelver vervrachting of verhuring zullen hebben bevorderd, zullende daar en boven hun patent terstond worden ingetrokken, en aan hen soortgelijke patenten nimmer mogen worden afgegeven.

Art. 5. De voornoemde strafverordeningen zullen echter in geenen deele toepasselijk zijn op het geval, dat slaven, welke op dit oogenblik in de kolonien aanwezig zijn, of derzelver kinderen, die reeds geboren zijn, of geboren zullen worden, mogten worden vervoerd in de West-Indien van de eene Nederlandsche kolonie naar de andere, of van eene vreemde kolonie naar de andere, of van eene Nederlandsche kolonie naar eene vreemde, of van eene vreemde naar eene Nederlandsche kolonie, of eindelijk van een gedeelte van eene West-Indische kolonie hoegenaamd naar een ander, verklarende Wij wel uitdrukkelijk, dat niemand wie het ook zij, deswege in het allerminst zal mogen worden gemoeid, als zijnde zoodanig vervoer geenszins onder het verbodene bij deze wet begrepen.

Art. 6. Insgelijks zullen de straffen, bij de tegenwoordige wet bedreigd, niet kunnen worden toepasselijk gemaakt op degenen die een schip of vaartuig met slaven beladen, in nood zijnde, hebben gered en bijgestaan, of ook wel uit zoodanig schip of vaartuig slaven mogten hebben overgenomen, mits de bevelhebber bij het inloopen in de eerste haven, welke hij mogt binnen vallen, daarvan binnen 24 uren behoorlijke aangifte doe.

Lasten en bevelen enz.

Art. 3. Les matelots et autres gens de l'équipage qui auront eu connaissance que le bâtiment sur lequel ils servent, était destiné à faire ou à favoriser la traite des nègres, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux années au plus. Ceux qui viendront à l'apprendre par la suite, sont dès ce moment quittes et déchargés de leur engagement, et ils seront tenus, sous la même peine, de quitter le service dès qu'ils pourront le faire sans danger.

Art. 4. La peine d'emprisonnement mentionnée à l'art. 3, sera de même encourue, par tous assureurs, courtiers de commerce, courtiers de navire et autres qui auront assuré quelque vaisseau ou navire ou qui en auront favorisé l'affrêtement en quelque manière que ce soit, sachant qu'il était destiné à la traite des nègres; en outre leur patente sera sur-le-champ supprimée, sans qu'il puisse dans la suite leur en être délivré de semblable.

Art. 5. Les dispositions pénales ci-dessus énoncées ne seront néanmoins nullement applicables au cas où des esclaves actuellement existans dans les colonies, ou leurs enfans nés ou à naître, viendraient à être transportés dans les Indes Occidentales, soit d'une colonie des Pays-Bas à une autre, ou d'une colonie étrangère à une autre, ou d'une colonie des Pays-Bas à une colonie étrangère, ou d'une colonie étrangère à une colonie des Pays-Bas, ou enfin d'une partie d'une colonie quelconque dans les Indes Occidentales à une autre partie; déclarons au contraire bien expressément que nul ne pourra en aucune manière être inquiété à ce sujet, attendu que ledit transport n'est point compris dans les prohibitions de la présente loi.

Art. 6. Pareillement les peines comminées par la présente loi ne pourront être rendues applicables à ceux qui auront sauvé et secouru quelque bâtiment chargé d'esclaves, se trouvant en détresse, ou bien qui auront reçu à bord des esclaves embarqués sur un tel bâtiment, pourvu qu'à son entrée dans le premier port où il viendra à relâcher, le capitaine ou patron en fasse déclaration en bonne forme dans les vingt quatre heures.

Mandons et ordonnons, etc.

5. RAPPORT DER CENTRALE AFDEELING *wegens het ontwerp van wet op het verbod van den Slavenhandel*, ingekomen in de zitting van 11 November 1818.

De Centrale afdeeling, de adviezen der bijzondere afdeelingen overwogen hebbende, heeft de eer aan U Edel Mogende daarvan het volgend Algemeen Verslag te doen.

De afdeelingen, het beginsel der wet erkennende, hebben nogthans aanmerkingen gemaakt op eenige der daarin vervatte bepalingen, en op eenige uitdrukkingen daarin gebezigd.

Zoo zoude men in het eerste artikel, in plaats van *de schuldigen en medepligtigen*, liever gesteld hebben: *elk der schuldigen en medepligtigen*, om aldus de bedoeling des wetgevers duidelijker te maken, welke ontwijfelbaar is om *ieder* der schuldigen de boete op te leggen.

De reclusie, bedreigd bij hetzelve artikel, welke geene andere is, dan de reclusie met infamie gepaard, in het lijfstraffelijk Wetboek voorkomende, schijnt eene te zware straf te zijn voor eene nieuwe misdaad, dat is te zeggen, voor eene daad, welke eenige jaren geleden, geoorloofd was. De gevangenisstraf scheen hier genoegzaam, te meer, daar het verdrag de mogelijkheid laat om de straffen te verzwaren, indien zulks noodig mogt worden bevonden.

Betreffende het tweede artikel is aangemerkt geworden, dat het woord *pilotes* in den Franschen tekst niet volkomen het denkbeeld uitdrukt van het woord *stuurlieden* in den Hollandschen.

De bepalingen van het 3de artikel zijn te gestreng voorgekomen. Men heeft verlangd het artikel te zien uitvallen, bijzonder het laatste gedeelte van hetzelve, waardoor de matrozen tot ongehoorzaamheid zouden kunnen opgewekt en het verlies van het schip en der aan boord zijnde negers zoude kunnen veroorzaakt worden. De Engelsche wetgeving gaat op dit punt niet zoo verre.

De bepaling van het laatste gedeelte van het 3de artikel is in tegendeel aan anderen voorgekomen zeer geschikt te zijn, om den slavenhandel voor te komen en te beletten. Men heeft daarbij alleen in bedenking gegeven, dat het zijn nut zoude hebben, indien van dezelve op de monster-rollen der matrozen melding wierd gemaakt, opdat niemand onwetendheid zoude kunnen voorwenden.

In den Franschen tekst, in het 3de artikel, heeft men voorgeslagen te lezen: *Emprisonnement de six mois au moins et de deux années au plus. Ceux qui viendront à l'apprendre par la suite*, etc. zoodanig als dit in de nieuwe redactie is voorkomende.

Omtrent den inhoud van artikel 4 is het verlangen te kennen gegeven, dat eene geldboete gevoegd wierd bij de aldaar bedreigde gevangenisstraf, maar daarentegen geene intrekking van het patent plaats heeft. Deze laatste straf is eene voortdurende en eene soort van verbeurdverklaring van industrie. Zij treft mede het gezin der schuldigen. Buitendien kan zij ontweken worden, wanneer een ander het patent op zijnen naam neemt in onderhandsch verbond met den schuldigen. De Engelsche wetgeving legt mede slechts de gevangenis-straf in het voorkomend geval op.

Vervolgens is nog aangemerkt dat deze bezwarende straf steeds zoude opgelegd worden in het geval bij art. 4 bedoeld, terwijl bij de straf van gevangenis in art. 3 voorkomende, het aan den regter is overgelaten om dezelve zwaarder of ligter te maken, door den tijd van gevangenis te verlengen of te verminderen.

Het 5de artikel scheen voor eene duidelijker redactie vatbaar. Het moet dienen, om aan de ingezetenen des Rijks een voordeel te verzekeren, hetwelk de Engelsche wetten op hetzelfde stuk, insgelijks aan de Engelsche onderdanen toekennen, dat namelijk, om zijne slaven van de eene plantage naar de andere in de West-Indien te vervoeren. — Die bepaling moet zich evenwel niet uitstrekken tot het vervoer van slaven, van een ander werelddeel, naar Amerika. De nieuwe redactie door eene afdeeling voorgeslagen, en met geringe verandering door het Gouvernement aangenomen, beantwoordt geheel aan het oogmerk.

De aanmerking is aan eene andere zijde gemaakt, dat de vrijheid, tot vervoer van slaven, bij het 5de artikel gelaten, zoude kunnen aanleiding geven om de wet te ontwijken, zoo niet door reglementaire bepalingen gezorgd worde, dat men zekerheid hebbe wegens de idenditeit der alzoo vervoerde slaven.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit door de Tweede Kamer den 12den November aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie Verslag der zitting van 23 November 1818.]

III. *Bepalingen tot het aanwijzen der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

III. Bepalingen tot het aanwijzen der plaats, waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 23 November 1818.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 23 *October* 1818.

Edel Mogende Heeren!

Het uitreiken van zoogenaamde akten van indemniteit, borgtogt of ontlast-brieven, waarbij gemeenten- en armenbesturen zich verbinden, om bij opkomende armoede hunne ingezetenen, die naar elders verhuizen, met derzelver huisgezinnen te onderhouden, heeft dikwerf tot tegenstrijdigheden en botsingen aanleiding gegeven, waaruit verkeerde praktijken, ten koste der armen-fondsen zijn ontstaan, en het lot der noodlijdenden niet zelden in onzekerheid is gesteld geworden.

De overtuiging daarvan heeft Ons de noodzakelijkheid doen erkennen, om, door vaste en algemeene bepalingen de plaats aan te wijzen, waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen, en na op dit onderwerp de Staten der onderscheiden provincien te hebben gehoord, mogen Wij met vertrouwen aan U Edel Mogenden ter overweging aanbieden het hiernevensgaand ontwerp van wet, hetwelk tot dat einde strekt.

Wij bevelen U Edel Mogende Heeren in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 21sten October 1818.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *houdende bepalingen tot aanwijzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.*

Wij WILLEM, enz.

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. De gemeente, in welk een behoeftige in den algemeenen onderstand deelen kan, is die zijner geboorte.

Art. 2. De gemeente, waarin een kind toevallg geboren is, wordt daarom niet de plaats, waarin hetzelve in den algemeenen onderstand deelen kan. Deze blijft in de gemeente, waarin zijn vader woonde, toen hetzelve geboren werd, en in die, welke zijne moeder bewoonde, indien zij weduwe of het kind onecht is.

Art. 3. Indien iemand gedurende vier achtereenvolgende jaren in eene gemeente gewoond heeft, waarin hij niet is geboren. en aldaar gedurende denzelfden tijd al de hem opgelegde belastingen voldaan heeft, zal deze gemeente, wat de onderstand betreft, zijne geboorteplaats vervangen.

Art. 4. Dit nieuwe domicilie van onderstand wordt even zoo door elke andere gemeente vervangen, waarin dezelfde persoon, gedurende den tijd en op de wijze bij het voorgaand artikel bepaald, gewoond mogt hebben.

Art. 5. De behoeftigen, welke op het uitvaardigen dezer wet in eene gemeente uit *den algemeenen onderstand* bedeeld worden, zullen gerekend worden tot die gemeente te behooren, voor zoo ver dien onderstand betreft.

Art. 6. De vreemdelingen, welke mogten toegelaten zijn, om in eene gemeente van dit Koningrijk hun verblijf te vestigen, en hetzelve, volgens de wijze, bij artikel 3 bepaald, gedurende zes jaren, behouden hebben, kunnen in die gemeente in den algemeenen onderstand deelen.

Art. 7. Het domicilie van onderstand voor getrouwde vrouwen en weduwen is dat harer mannen, voor minderjarigen dat van hunnen vader, voor onechte minderjarigen dat hunner moeder.

Eene weduwvrouw kan, zoo voor zich zelve als voor hare minderjarige kinderen, een nieuw domicilie van onderstand, volgens de termen van art. 3, verkrijgen.

Art. 8. Het is aan administrateuren *van den algemeenen onderstand* veroorloofd daar uit de genen te bedeelen, aan wien zij die bedeeling anderzins, volgens de tegenwoordige wet, zouden kunnen weigeren, wanneer deze uitzondering door regtvaardigheid en menschelijkheid wordt gewettigd.

Nous GUILLAUME etc.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de déterminer, par des dispositions précises et générales les lieux où les indigens peuvent participer aux secours publics:

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1er. La commune où un indigent peut participer au secours publics, est le lieu de sa naissance.

Art. 2. La commune dans laquelle un enfant est né fortuitement, ne devient point de ce chef son domicile de secours. Il a ce domicile dans le lieu qu'habitoit son père au moment de sa naissance, et dans celui qu'habitoit sa mère si elle est veuve ou l'enfant illégitime.

Art. 3. Lorsqu'une personne pendant quatre années consécutives a été établie dans une commune qui n'est pas celle de sa naissance, et qu'elle y a payé pendant le même tems toutes les contributions imposées, cette commune remplace le lieu de naissance comme domicile de secours.

Art. 4. Ce nouveau domicile de secours est de même remplacé par toute autre commune où depuis la même personne auroit été établie pendant le tems, et de la manière déterminée à l'article qui précède.

Art. 5. Les individus qui actuellement participent dans une commune aux secours publics, ont cette commune pour domicile de secours.

Art. 6. Les étrangers à ce Royaume qui auraient été admis à établir leur domicile dans une commune et l'auront conservé de la manière déterminée à l'article 3, pendant six ans, pourront participer dans cette commune aux secours publics.

Art. 7. Les femmes mariées et les veuves ont pour domicile de secours celui de leurs époux, les mineurs celui de leur père, les enfans illégitimes mineurs, celui de leur mère.

Une veuve peut acquérir un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfans mineurs aux termes de l'article 3.

Art. 8. Il est permis aux administrateurs des secours publics d'y faire participer ceux auxquels, d'après la présente loi, ils pourroient refuser cette participation, lorsque l'exception trouve son motif dans la justice et l'humanité.

III. *Bepalingen tot het aanwijzen der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.*

(Ontwerp van Wet; Missive met Gewijzigd Ontwerp.)

Art. 9. Door de bepalingen van deze wet wordt geenszins gederogeerd aan de bestaande reglementen en verordeningen op het stuk van onderhoud, alimentatie en onderstand, door de diaconien en alle andere administratien van godsdienstige gemeenten aan derzelver behoeftige ledematen te verleenen.

Art. 10. Evenmin wordt door dezelve gederogeerd aan plaatselijke statuten, welke daarmede niet strijdig zijn, noch aan de reglementen op het onderhoud der weduwen en kinderen van militairen.

Art. 11. De verschillen over het onderstands-domicilie van eenen behoeftigen tusschen twee gemeenten zullen *de plano* door het collegie van Gedeputeerde Staten worden beslist, indien de gemeenten tot dezelfde provincie behooren, en door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken, indien dezelve in meer dan eene provincie gelegen zijn.

Art. 12. Op dezelfde wijze zullen de verschillen worden afgedaan, welke tusschen onderscheidene Diaconiën of andere soortgelijke instellingen mogten ontstaan, gelijk mede die verschillen, welke tusschen die instellingen en de gemeentebesturen mogten rijzen.

Art. 13. Indien de billijkheid schijnt te vorderen, dat men in eene gemeente eenen behoeftigen uit den *algemeenen onderstand* te hulp kome, zonder dat men het eens zij, aan welke gemeente of aan welke instelling die behoeftige zich kan aanmelden, zal, in geval van noodzakelijkheid, de gemeente, waarin hij zich bevindt, billijke hulp verleenen, behoudens haar regt van verhaal tot restitutie op dengenen, op wien zulks haar toekomt.

Art. 14. De akten van indemniteit, borgtogt, ontslag, readmissie en dergelijke, na de uitvaardiging dezer wet verleend, worden van onwaarde gehouden.

Art. 15. De zwarigheden, welke uit de bestaande akten van indemniteit enz. mogten ontstaan, zullen afgedaan worden in maniere als bepaald is bij art. 11.

Lasten en bevelen enz.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi ne dérogent en aucune manière aux règlemens et ordonnances existantes rélativement à l'entretien, l'alimentation ou secours à accorder par les diaconies et communions religieuses, aux individus qui en font partie.

Art. 10. Elles ne dérogent point non plus aux statuts locaux qui ne leur sont pas contraires, ni aux règlemens sur l'alimentation des veuves et enfans de militaires.

Art. 11. Tout différend entre deux communes sur le domicile de secours d'un nécessiteux, sera jugé sommairement par le collège des États Députés, s'il s'agit de communes appartenant à la même province et par Notre Ministre de l'Intérieur si elles appartiennent à plus d'une province.

Art. 12. Seront jugés de même, les différends qui pourraient s'élever entre diverses diaconies ou autres institutions de cette nature, ainsi que les différends qui s'éléveraient entre ces institutions et les administrations communales.

Art. 13. Lorsqu'il paroit juste qu'un individu participe aux secours publics dans une commune quelconque, sans qu'on soit d'accord pour déterminer quelle est cette commune ou quelle est l'institution à laquelle l'indigent peut s'adresser s'il y a urgence, la commune où le nécessiteux se trouve, fera ce qui sera jugé équitable, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit.

Art. 14. La loi ne reconnoit pas les actes d'indemnité, de garant de décharge, réadmission etc. qui seroient délivrés après la publication de la présente loi.

Art. 15. Il sera fait droit sur les difficultés que feroient naître ceux qui existent de la manière qui est prescrite par l'article 11.

---

3. MISSIVE van den STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-secretarie, ten geleide van eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet houdende bepalingen tot aanwyzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen*, ingekomen in de zitting van 14 November 1818. (1)

Brussel, *den* 14*den November* 1818.

Mijnheer de President!

Mij is door den Koning opgedragen U Hoog Edel Gestr. voor de deliberatien van de Tweede Kamer der Staten-Generaal eene nieuwe redactie te doen toekomen van het ontwerp van wet houdende bepalingen tot aanwijzing der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen, zijnde het Zijne Majesteit voorgekomen dat gemeld ontwerp door eenige wijzigingen, overeenkomstig den door de sectien geopenbaarden wensch, in doelmatigheid zal aanwinnen.

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestr. van mijne hoogachting te verzekeren.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,

J. G. de Mey van Streefkerk,

NIEUWE REDACTIE VAN WET. (2)

Wij WILLEM, enz.

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. De gemeente, in welke een behoeftige in den algemeenen onderstand deelen kan, is die zijner geboorte.

Art. 2. De gemeente, waarin een kind toevallig geboren is, wordt daarom niet de plaats, waarin hetzelve in den algemeenen

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de déterminer, par des dispositions précises et générales, les lieux où les indigens peuvent participer aux secours publics:

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. La commune où un indigent peut participer aux secours publics, est le lieu de sa naissance.

Art. 2. La commune dans laquelle un enfant est né fortuitement, ne devient point de ce chef son domicile de secours. Il a

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.
(2) Deze nieuwe redactie van wet is niet gedrukt geweest.

III. *Bepalingen tot het aanwijzen der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

onderstand deelen kan. Deze blijft in de gemeente, waarin zijn vader woonde, toen hetzelve geboren werd, en in die, welke zijne moeder bewoonde, indien zij weduwe of het kind onecht is.

Art. 3. Indien iemand gedurende vier achtereenvolgende jaren in eene gemeente gewoond heeft, waarin hij niet is geboren, en aldaar gedurende denzelfden tijd al de hem opgelegde belastingen voldaan heeft, zal deze gemeente, wat de onderstand betreft, zijne geboorteplaats vervangen.

Art. 4. Dit nieuwe domicilie van onderstand wordt even zoo door elke andere gemeente vervangen, waarin dezelfde persoon naderhand gedurende den tijd en op de wijze bij het voorgaand artikel bepaald, gewoond mogt hebben.

Art. 5. De behoeftigen, welke op het uitvaardigen dezer wet in eene gemeente uit *den algemeenen onderstand* bedeeld worden, zullen gerekend worden tot die gemeente te behooren, voor zoo ver dien onderstand betreft.

Art. 6. De vreemdelingen, welke mogten toegelaten zijn om in het Koningrijk hun verblijf te vestigen en hetzelve, volgens de wijze, bij art. 3 bepaald, in eene gemeente gedurende zes jaren, behouden hebben, kunnen in de gemeente in den algemeenen onderstand deelen.

Art. 7. Het domicilie van onderstand voor getrouwde vrouwen en weduwen is dat harer mannen, voor minderjarigen dat van hunnen vader, voor onechte minderjarigen dat hunner moeder.

Eene weduwvrouw kan, zoo voor zich zelve als voor hare minderjarige kinderen, een nieuw domicilie van onderstand, volgens de termen van art. 3, verkrijgen.

Art. 8. Het is aan administrateuren *van den algemeenen onderstand* veroorloofd daar uit degenen te bedeelen, aan wie zij die bedeeling anderzins, volgens de tegenwoordige wet, zouden kunnen weigeren, wanneer deze uitzondering door regtvaardigheid en meeschelijkheid wordt gewettigd.

Art. 9. Door de bepalingen van deze wet wordt geenszins gederogeerd aan de bestaande reglementen en verordeningen op het stuk van onderhoud, alimentatie en onderstand, door de diaconien en alle andere administratien van godsdienstige gemeenten aan derzelver behoeftige ledematen te verleenen.

Art. 10. Evenmin wordt door dezelve gederogeerd aan plaatselijke statuten, welke daarmede niet strijdig zijn, noch aan de reglementen op het onderhoud der weduwen en kinderen van militairen.

Art. 11. De verschillen over het onderstands-domicilie van eenen behoeftigen tusschen twee gemeenten zullen *de plano* door het collegie van Gedeputeerde Staten worden beslist indien de gemeenten tot dezelfde provincie behooren, en door Ons, indien dezelve in meer dan eene provincie gelegen zijn.

Art. 12. Op dezelfde wijze zullen de verschillen van denzelfden aard worden afgedaan, welke tusschen onderscheidene diaconiën of andere soortgelijke instellingen mogten ontstaan, gelijk mede die verschillen welke tusschen die instellingen en de gemeentebesturen mogten rijzen.

Doch de geschillen tusschen onderscheidene diaconiën of andere soortgelijke instellingen ontstaan in eene en dezelfde gemeente, welker bevolking tien duizend zielen overtreft, zullen door het plaatselijk bestuur worden beslist.

Art. 13. Indien de billijkheid schijnt te vorderen, dat men in eene gemeente eenen behoeftigen uit den *algemeenen onderstand* te hulp kome, zonder dat men het eens zij, aan welke gemeente of aan welke instelling die behoeftige zich kan aanmelden, zal, in geval van noodzakelijkheid, de gemeente, waarin hij zich bevindt, billijke hulp verleenen, behoudens haar regt van verhaal tot restitutie op den genen, op wien zulks haar toekomt.

Art. 14. De akten van indemniteit, borgtogt, ontslag, readmissie en dergelijke, na de uitvaardiging dezer wet verleend, worden van onwaarde gehouden.

De zwarigheden, welke uit de bestaande akten van indemniteit enz. mogten ontstaan, zullen afgedaan worden in maniere als bepaald is bij art. 11.

Lasten en bevelen enz.

ce domicile dans le lieu qu'habitoit son père au moment de sa naissance, et dans celui qu'habitoit sa mère si elle est veuve ou l'enfant illégitime.

Art. 3. Lorsqu'une personne pendant quatre années consécutives a été établie dans une commune qui n'est pas celle de sa naissance, et qu'elle y a payé pendant le même tems toutes les contributions qui lui ont été imposées, cette commune remplace le lieu de sa naissance comme domicile de secours.

Art. 4. Ce nouveau domicile de secours est de même remplacé par toute autre commune où depuis la même personne auroit été établie pendant le tems, et de la manière déterminée à l'article qui précède.

Art. 5. Les individus qui actuellement participent dans une commune aux secours publics, ont cette commune pour domicile de secours.

Art. 6. Les étrangers admis à établir leur domicile dans ce Royaume, qui l'auront conservé dans une commune de la manière déterminée à l'article 3, pendant six ans, pourront participer dans cette commune aux secours publics.

Art. 7. Les femmes mariées et les veuves ont pour domicile de secours celui de leur époux; les mineurs celui de leur père; les enfans illégitimes mineurs celui de leur mère.

Une veuve peut acquerir un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs aux termes de l'article 3.

Art. 8. Il est permis aux administrateurs des secours publics d'y faire participer ceux auxquels d'après la présente loi, ils pourroient refuser cette participation, lorsque l'exception trouve son motif dans la justice et l'humanité.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi ne dérogent en aucune manière aux règlemens et ordonnances existantes rélativement à l'entretien, l'alimentation ou secours à accorder par les diaconies et autres administrations de communions religieuses, aux individus qui en font partie.

Art. 10. Elles ne dérogent point non plus aux statuts locaux qui ne leur sont pas contraires, ni aux règlemens sur l'alimentation des veuves et enfans de militaires.

Art. 11. Tout différend entre deux communes sur le domicile de secours d'un nécessiteux, sera décidé sommairement par le collège des États Députés, s'il s'agit de communes appartenant à la même province, et par Nous si elles appartiennent à plus d'une province.

Art. 12. Seront décidés de même, semblables différends qui pourraient s'élever entre diverses diaconies ou autres institutions de cette nature, ainsi que les différends qui s'éleveraient entre ces institutions et les administrations communales.

Néanmoins les différends qui naîtraient entre diverses diaconies et autres semblables institutions dans une même commune, seront décidés si sa population excède dix mille âmes par l'administration locale.

Art. 13. Lorsqu'il paroit juste qu'un individu participe aux secours publics dans une commune quelconque, sans qu'on soit d'accord pour déterminer quelle est cette commune ou quelle est l'institution à laquelle l'indigent peut s'adresser s'il y a urgence, la commune où le nécessiteux se trouve, fera ce qui sera jugé équitable, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit.

Art. 14. La loi ne reconnoit pas les actes d'indemnité, de garant de décharge, réadmission etc. qui seroient délivrés après la publication de la présente loi.

Il sera fait droit sur les difficultés que feroient naître ceux qui existent de la manière qui est prescrite par l'article 11.

III. *Bepalingen tot het aanwijzen der plaats waar de behoeftigen in den algemeenen onderstand deelen kunnen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

4. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *wegens het ontwerp van wet betreffende de bepaling der woonplaats alwaar behoeftigen in den algemeenen onderstand kunnen deelen*, ingekomen in de zitting van 18 November 1818.

De Centrale Afdeeling zal, naar de volgorde der artikelen van het ontwerp, de aanmerkingen op ieder derzelve opgeven.

Art. 1. Het eerste artikel zegt: *De gemeente, in welke een behoeftige in den algemeenen onderstand deelen kan, is die zijner geboorte.*

De uitdrukking: *in den algemeenen onderstand deelen* KUNNEN, is aan twee afdeelingen te zeer onbepaald voorgekomen. Zij hebben voorgesteld daarvoor de volgende te bezigen: MOGEN AANSPRAAK MAKEN *op den algemeenen onderstand*, of REGT HEBBEN *op den algemeenen onderstand*, en dit te meer, daar de Koning, in Hoogstdeszelfs Aanspraak aan de Staten-Generaal, de uitdrukking heeft gebruikt van *aanspraak toe te kennen.*

Hierop is geantwoord: » dat men met opzet vermeden had zich te bedienen van het woord *regt* of *aanspraak*, om niet alzoo aanleiding te geven tot gevaarlijke aanmatigingen, en omdat dit woord onbestemd is, en talrijke zich vermenigvuldigende uitleggingen zoude na zich gesleept hebben."

Art. 2. De uitdrukking van *wonen*, in dit artikel gebezigd, schijnt eenen te weinig bepaalden zin op te leveren; men zoude liever gelezen hebben: *zijn wettig domicilie vestigen*, of op eene andere wijze in het Fransch: *lieu de la* DEMEURE *de son père.*

Het woord *demeure*, is hierop geantwoord, heeft evenmin als die van *domicilie* en *habitation* in het Fransch, eene naauwkeurig bestemde beteekenis, hetzij in het gewone spraakgebruik, hetzij in de taal der wetten. Wat betreft de uitdrukking van *wettig domicilie*, deze heeft men opzettelijk niet gebruikt, omdat het bewijzen van dit domicilie, geheel afhangt van de plaatselijke regering, welke er belang bij heeft, om dit bewijs bezwaarlijk te maken.

Art. 3. Verschillende aanmerkingen heeft men op de redactie van dit artikel gemaakt. Zoo heeft men een onderscheid opgemerkt tusschen den Hollandschen en Franschen tekst, in de woorden: *alle de hem opgelegde belastingen*, en *toutes les contributions imposées.*

De nieuwe redactie van den Franschen tekst, welke duidelijker is, is de volgende: *toutes les contributions qui lui ont été imposées.*

Art. 4. Men had aangemerkt, dat tegen het woord *depuis*, van den Franschen tekst, geen soortgelijk woord in den Hollandschen overstond, en daarom in dezen laatsten verlangd in te voegen, het woord *naderhand*, hetwelk dan ook in de nieuwe redactie, werkelijk is geschied.

Art. 6. De eerste redactie van dit artikel heeft aanleiding gegeven tot het doen eener aanmerking wegens het woord *toegelaten*, dat het vermogen veronderstelt, om niet toe te laten; welk vermogen door geene wettelijke of andere bepaling schijnt gewettigd te zijn,

Men heeft geantwoord: *dat men door het woord* TOEGELATEN *verstaat: de toelating van welke in het Burgerlijk Wetboek wordt melding gemaakt*, en men heeft het artikel gesteld, zoodanig als het zich thans in de laatste redactie bevindt, waardoor aan het verlangen der afdeelingen is voldaan geworden.

Eene derzelve had voorgesteld te lezen: *De vreemdelingen aan dit Rijk, welke hun domicilie mogten verkregen hebben overeenkomstig de wetten.* Doch deze voorslag is niet aangenomen.

Art. 8. Op eene aanmerking omtrent dit artikel, als of hetzelve zoude strekken om de wet te ontzenuwen, is geantwoord: » Dat het artikel niemand hoegenaamd eenig regt geeft, doch slechts het bestuur onaansprakelijk stelt, hetwelk in een bijzonder geval zoude gehandeld hebben, overeenkomstig de voorschriften der menschelijkheid."

Art. 9. Eene afdeeling heeft gemeend, dat het artikel moest inhouden de bepaling dat, door de wet niet wierd gederogeerd aan de vrijheid van een ieder, om van woonplaats te veranderen.

Men heeft daarop geantwoord: » Dat het beginsel niet betwist wordt, dat het zelfs het beginsel is der wet, maar dat het niet schijnt noodig te hebben, om door de wet uitdrukkelijk te worden bekrachtigd, als zijnde een staatsburgerlijk regt.

In de nieuwe redactie is aan eene andere aanmerking voldaan, betreffende de woorden: *en alle andere administratien*, welke in den Franschen tekst onovergezet waren gebleven, doch thans zich daarin mede bevinden.

Art. 10. Dit artikel spreekt van plaatselijke statuten, aan welke niet wordt gederogeerd. Men heeft aangemerkt, dat de Wet van 24 Vendemiaire van het 2de jaar, afgekondigd in de beide deelen des Rijks, alle plaatselijke statuten heeft opgeheven. Men heeft ten antwoord gegeven: » Dat die Wet in de Noordelijke Provincien, niettegenstaande derzelver afkondiging, geheel buiten werking is gebleven."

Eene afdeeling heeft aangemerkt: dat het militair reglement van den 22sten Februarij 1814, hetwelk aan haar, op haar verzoek, is medegedeeld, als tot dit artikel behoorende, alleen betrekking heeft tot de weduwen en kinderen van in den strijd gesneuvelde, of aan de gevolgen hunner wonden overledene militairen, en tot de aan hen te verleenen pensioenen; dat indien door de concept-wet alleen aan dit reglement niet wordt gederogeerd, zij alsdan slechts bepaalt, dat dit zeer gering getal weduwen en kinderen van militairen, hunne pensioenen zullen genieten, boven en behalve den onderstand door de gemeente verleend, waarin zij wonen of geboren zijn; maar dat de wet eene groote zwarigheid niet wegruimt, en wel deze namelijk, dat de kleine gemeenten, welke sterke garnizoenen hebben, ten gevolge van het beginsel der wet, zullen belast worden met het onderhoud van een groot aantal weduwen en kinderen. Men heeft, bij voorbeeld, Charleroi genoemd, zijnde eene gemeente van 5000 inwoners, welke waarschijnlijk altoos een garnizoen zal hebben, grooter dan de bevolking. Men heeft mede de compagnien veteranen aangehaald, bij dewelke somtijds zoo veel kinderen zijn, als soldaten. — In het Oostenrijksch leger behooren de kinderen tot het regement, maar de tegenwoordige wet zoude het regt geven, om onderstand te vragen in de gemeente, waar het kind van een soldaat zoude geboren zijn.

Art. 11. Op de aanmerking, dat het kennis nemen der in art. 11 en 12 bedoelde geschillen uitsluitend aan de regtbanken schijnt te moeten behooren, is geantwoord: » Dat het belang der armen en de aard der zaak vorderen, dat het bestuur beslisse, dat de Grondwet geene hiermede strijdige bepaling bevat, en dat de tegenwoordige bepaling geheel in derzelver geest is".

Men heeft bovendien, in plaats van het woord *jugé*, in den Franschen tekst van dit en het volgend artikel voorkomende, dat van *décidé* gesteld, hetwelk eigenaardiger de zaak uitdrukt.

De nieuwe redactie van hetzelfde art. 11 bevat thans, overeenkomstig het verlangen der afdeelingen, de woorden *door Ons*, in plaats van *door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken.*

Eene afdeeling had eene andere verandering voorgesteld, welke niet is aangenomen, en daarin bestond, om, in het begin des artikels alzoo te lezen: *De verschillen* . . . . *tusschen twee of meerdere gemeenten*, even zoo als in het 69ste artikel der Grondwet.

Art. 12. Men heeft aangemerkt, dat het voegzaam ware, dat van de verschillen, welke tusschen diaconien, en andere soortgelijke instellingen, in dezelfde gemeente konden ontstaan, door de plaatselijke besturen wierd kennis genomen.

De nieuwe redactie heeft hieraan gedeeltelijk voldaan. Zij bevat de bepaling, dat, in gemeenten van meer dan 5000 zielen, het plaatselijk bestuur van zoodanige verschillen zal kennis nemen.

Overigens is ten antwoord gegeven: » Dat de leden van het bestuur in kleinere gemeenten, dikwerf eenige overhelling tot de belangen van de eene of de andere van soortgelijke instellingen zouden kunnen hebben."

Art. 13. Ten einde den Franschen tekst met den Hollandschen in overeenstemming te brengen, heeft men voorgeslagen, om, in plaats der woorden: *fera ce qui sera jugé équitable*, welke de noodzakelijkheid zouden kunnen doen veronderstellen der tusschenkomst van eene andere administratie, de volgende te gebruiken: *fera ce qu'elle jugera équitable.*

Men heeft geantwoord: » Dat dit in den grond hetzelfde was. Maar, vraagt men, » is het verkiezelijker om uit te drukken, dat de beslissing niet anders, dan willekeurig kan zijn? Men ziet overigens niet in, hoe de voorgeslagen redactie beter met den Hollandschen tekst overeenstemt."

Art. 14. Door de ineensmelting van art. 14 en 15 der eerste redactie, is voldaan geworden aan de aanmerking, welke gemaakt was, omtrent de duisterheid der overzetting van den Hollandschen tekst in het Fransch.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit wets-ontwerp door de Tweede Kamer den 23sten November aangenomen vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 15 December.]

IV. *Wijzigingen in de wet der nationale militie.*

(Ontwerp van Wet.)

IV. Wijzigingen in de Wet der Nationale Militie.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 19 November 1818.

1. AANSPRAAK VAN Z. E. DEN MINISTER VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN, *bij gelegenheid van het overbrengen eener conceptwet betrekkelijk de Nationale Militie.*

Deze is opgenomen in het verslag der Zitting van 23 October 1818.

2. ONTWERP VAN WET *wegens de organisatie der infanterie van de Nationale Militie.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in everweging genomen hebben, dat de organisatie van Onze landmagt voor wijzigingen vatbaar is, even zeer nuttig voor de dienst, als voordeelig voor de schatkist, en verlangende deze verbeteringen zoo spoedig mogelijk daar te stellen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. De 17 bataillons infanterie der staande armée zullen met den 1sten Januarij 1819, in de bataillons Nationale Militie van datzelfde wapen worden ingedeeld.

De manschappen zullen bij dezelve den tijd van hun engagement blijven uitdienen.

Art. 2. Boven en behalve de alzoo zamengestelde 51 bataillons, zullen er 17 reserve bataillons infanterie Nationale Militie worden opgerigt.

Art. 3. De gewone ligting van manschappen ter vervanging van hen, wier diensttijd is verstreken, zal overeenkomstig het bepaalde bij art. 10 der wet van 8 Januarij 1817, blijven bedragen één man van de vijf honderd zielen, daaronder begrepen de vrijwilligers vermeld in art. 30 dier wet.

Art. 4. Ten einde de bataillons Nationale Militie, volgens de zamenstelling der tegenwoordige wet, voltallig te houden, zal er steeds eene vrijwillige werving plaats hebben.

Art. 5. Aan de manschappen, ingevolge art. 1 bij de infanterie der Nationale Militie in te lijven, zal gunstige gelegenheid worden gegeven om, na hunnen diensttijd volbragt te hebben, zich op nieuw vrijwillig te engageren.

Art. 6. Gelijke voordeelen zullen gegeven worden aan de manschappen, die bij loting in de Nationale Militie ingelijfd, na het vijfde jaar van hunnen diensttijd ingetreden te zijn, een vrijwillig engagement verlangen aan te gaan.

Art. 7. Bij de benoeming van officieren en onder-officieren, zullen die, welke ten gevolge van art. 4, 5 en 6 vrijwillig dienst genomen of nieuwe engagementen aangegaan hebben, in de eerste plaats in aanmerking komen.

Art. 8. Om het vierde gedeelte der Nationale Militie, hetwelk Ons voorbehouden is, volgens art. 208 der Grondwet te doen zamen blijven, voltallig te maken, zullen in de eerste plaats verstrekken de manschappen die zich aan den dienst hebben willen ontrekken en zonder loting zijn ingelijfd, vervolgens die welke in het loopende jaar zijn ingelijfd, en eindelijk die welke verlangen in dienst te blijven.

Het vierde alsdan niet voltallig zijnde, zal hetzelve uit de overige manschappen bij loting onder het toezigt van den kommanderenden officier van het korps, worden aangevuld.

Art. 9. De verlofgangers, welke genegen zijn naar hunne korpsen terug te keeren, voor het eindigen van den verloftijd, zullen bij dezelve worden toegelaten.

Voor zoo verre het getal der in voege voorsz. bijgekomen manschappen daartoe termen mogt opleveren, en de gemaakte vordering in den wapenhandel van hen, die in het loopende jaar zijn ingelijfd, daartoe vrijheid laat, reserveren Wij Ons, om zoo wel aan de meestgeoefenden onder de laatstgemelden als aan de in

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que l'organisation de Nos forces de terre, est susceptible de modifications à la fois utiles pour le service et avantageuses pour le trésor, et désirant que ces améliorations aient lieu, le plutôt qu'il sera possible;

A ces causes, Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons statué comme Nous statuons par les présentes.

Art. 1. Les hommes dont sont actuellement formés les dix-sept bataillons d'infanterie de l'armée permanente, seront incorporés au premier Janvier prochain. dans les bataillons de Milice Nationale de la même arme.

Ils y finiront le terme de leur engagement.

Art. 2. Indépendamment des cinquante-un bataillons ainsi organisés, il sera formé dix-sept bataillons de reserve de Milice Nationale.

Art. 3. La levée ordinaire de miliciens, en remplacement de ceux dont le terme est expiré, continuera d'avoir lieu, conformément à l'article 10 de la loi du 8 Janvier 1817, par l'appel d'un homme, sur 500 ames de population; les volontaires dont il est parlé dans l'article 30 de la même loi, y compris.

Art. 4. Pour tenir au complet les bataillons de Milice, tels qu'ils sont organisés par la présente loi, il y aura pendant toute l'année un recrutement de volontaires.

Art. 5. Il sera accordé des avantages aux hommes incorporés d'après l'article 1 dans la Milice Nationale, lorsqu'à l'expiration de leur terme ils prendront un nouvel engagement.

Art. 6. Semblables avantages seront accordés aux hommes incorporés dans la Milice Nationale par la voie du sort, lorsqu'ayant atteint la cinquième année de leur service, ils désireront prendre un engagement volontaire.

Art. 7. Pour l'avancement au grade de sous-officier ou d'officier, il sera pris particulièrement égard à ceux qui, aux termes des articles 4, 5 et 6, se seront volontairement engagés, ou auront pris un nouvel engagement.

Art. 8. Pour completter le quart de la Milice Nationale qu'il nous est loisible de tenir réuni, conformément à l'article 208 de la Loi fondamentale, seront désignés en premier lieu: les hommes qui, ayant voulu se soustraire au service, ont été incorporés, sans qu'ils aient tiré au sort; ensuite ceux qui ont été incorporés pendant l'année courante; et enfin ceux qui désirent rester au service.

Si, après cette opération, le quart ne se trouve pas complet, le nombre manquant sera pris dans celui des autres miliciens par tirage au sort, sous la surveillance du commandant du corps.

Art. 9. Les hommes qui, étant en congé, désireront rentrer à leur corps avant l'expiration de ce congé y seront admis.

Nous nous réservons, si le nombre d'hommes rentrés de cette manière, et les progrès faits dans le maniement des armes par les hommes incorporés pendant l'année courante, sont suffisans pour nous y déterminer, de faire délivrer des congés limités, tant à ceux de ces derniers qui seront le mieux exercés, qu'à ceux qui

IV. *Wijzigingen in de wet der Nationale Militie.*

(Ontwerp van Wet; Missive.)

dienst geblevenen, ten gevolge van art. 8, 2°. lid, verlofpassen te doen uitreiken.

Art. 10. Ook zal er jaarlijksch aan een zeker aantal genoegzaam geoefende manschappen verlof worden gegeven om de jaarlijksche exercitien niet bij te wonen.

Dit verlof zal echter twee achtereenvolgende jaren aan dezelfde manschappen, niet mogen worden verleend.

Art. 11. De inspectie der met verlof te huis zijnde manschappen, door eenen militie-commissaris, zal slechts telken drie maanden behoeven plaats te hebben.

Art. 12. Het blijft Ons voorbehouden de noodige bepalingen vast te stellen, ten gevolge waarvan zij, die met verlof naar hunne haardsteden gaande of van daar naar hunne korpsen terugkeerende, langs eenen korteren weg kunnen marcheren, dan over de hoofdplaats der provincie, zich in dezelve niet behoeven te sisteren.

Art. 13. Voor zoo verre de werving van vrijwilligers bij het gewone contingent gevoegd, niet toereikende mogt zijn om de bataillons voltallig te houden, en dit echter voor alle of voor sommige bataillons, noodzakelijk wierd geoordeeld, zal er eene buitengewone ligting plaats hebben, welke onder de provincien en gemeenten zal worden verdeeld in evenredigheid van het gewoon contingent, zullende dit aandeel worden gevoegd bij het buitengewoon contingent in art. 15 der wet van den 8sten Januarij 1817 vermeld.

Art. 14. In geen geval zullen de vereenigde contingenten één man op eene bevolking van drie honderd zielen te boven gaan.

Art. 15. De manschappen, die bij gebrek aan een genoegzaam aantal vrijwilligers, overeenkomstig art. 13, moeten worden opgeroepen, zullen in de eerste plaats uit de reserve-bataillons worden aangevuld, en wel uit de eerste klasse, te beginnen met de laagste nummers, en ingeval deze niet toereikende is, op dezelfde wijze uit de volgende klassen.

Art. 16. De lotelingen die hun negentiende jaar zijn ingetreden, en dus de eerste klasse van het loopende jaar uitmaken, zullen bij voorkeur worden gedesigneerd voor de reserve-bataillons.

Art. 17. De tijd gedurende welke een loteling tot een reserve-bataillon heeft behoord, wordt in den vijfjarigen dienst begrepen, waartoe hij volgens de wet gehouden is.

Art. 18. Het getal manschappen, hetwelk op den 1sten Januarij aanstaande, tot completering der bataillons volgens de organisatie bij de tegenwoordige wet daargesteld, mogt ontbreken, zal niet op eens behoeven te worden geleverd, maar successivelijk, zoodanig evenwel, dat de aanvulling binnen den tijd van vijf jaren plaats hebbe.

Art. 19. Alle bepalingen bij de wet van 8 Januarij 1817 voorkomende, welke mogten strijden met de verordeningen der tegenwoordige wet, worden gehouden voor vervallen.

Lasten en bevelen, enz.

seront restés au service, aux termes du § 2 de l'article 8.

Art. 10. Tous les ans, il sera également accordé à un certain nombre d'hommes suffisamment exercés la permission de ne pas assister aux exercices annuels.

Nul ne recevra cette permission deux ans de suite.

Art. 11. L'inspection par un commissaire de Milice, des hommes en congé, pourra n'avoir lieu que tous les trois mois.

Art. 12. Nous nous réservons de faire des dispositions qui dispensent de se présenter au chef-lieu de la Province les hommes qui, allant en congé de leur corps à leur domicile, ou rentrant au corps, peuvent suivre une route plus courte que celle qui traverse le chef-lieu.

Art. 13. S'il arrivait que le recrutement de volontaires joint au contingent ordinaire se trouvât insuffisant pour tenir les bataillons au complet et que le complettement fut jugé nécessaire pour tous ou pour quelques bataillons, il y sera pourvu par une levée extraordinaire.

Cette levée sera répartie entre les provinces et les communes en raison de leur contingent ordinaire, et le nombre d'hommes à fournir sera ajouté au contingent extraordinaire mentionné en l'article 15 de la loi du 8 Janvier 1817.

Art. 14. En aucun cas les contingens réunis n'excéderont un homme sur 300 ames de population.

Art. 15. Les hommes qui par insuffisance du nombre des volontaires, devront être appellés aux termes de l'article 13, seront pris d'abord dans les bataillons de réserve en commençant par la première classe, et par les numéros les moins élévés; et en cas que leur nombre ne soit pas encore suffisant, la même opération se fera dans les autres classes.

Art. 16. Seront de préference assignés à ces bataillons de réserve, les miliciens qui étant entrés dans leur 19 année, composent la première classe de l'année dans laquelle se fait la levée.

Art. 17. Le temps pendant lequel ils auront appartenu à un bataillon de réserve, fait partie des cinq années de service auxquelles la loi les assujettit.

Art. 18. Le nombre d'hommes qui à l'époque du premier Janvier prochain, pourra manquer pour completter les bataillons tels qu'ils sont organisés par la présente loi, ne devra pas être fourni de suite, mais pourra l'être successivement, pourvu cependant que cela ait lieu dans l'espace de cinq ans.

Art. 19. Toutes les dispositions de la loi du 8 Janvier 1817 qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi, sont rapportées.

Mandons et ordonnons, etc.

---

3. MISSIVE van den STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-secretarie, ten geleide van eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet wegens de organisatie der infanterie van de Nationale Militie*, ingekomen in de zitting van 14 November 1818. (1)

Brussel, *den* 14*den November* 1818.

Mijnheer de President!

Overeenkomstig de bevelen des Konings, heb ik de eer U Hoog Edel Gestr. hiernevens eene nieuwe redactie aan te bieden der project-wet wegens de organisatie der infanterie van de Nationale Militie. Bij het opmaken derzelve zijn in aanmerking gekomen de voorloopige bedenkingen van eenige sectien op het eerst ingezonden ontwerp, hetwelk bij Hun Edel Mogenden, thans kan beschouwd worden als vervallen.

Ik verzoeke U Hoog Edel Gestr. de verzekering van mijne meeste hoogachting wel te willen aannemen.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,

J. G. de Mey van Streefkerk.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

IV. *Wijzigingen in de wet der Nationale Militie.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

NIEUWE REDACTIE VAN WET. (1)

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de organisatie van Onze landmagt voor wijzigingen vatbaar is, even zeer nuttig voor den dienst, als voordeelig voor de schatkist, en verlangende deze verbeteringen zoo spoedig mogelijk daar te stellen;

Zoo is het dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. De 17 bataillons infanterie der staande armée zullen met den 1sten Januarij 1819, in de bataillons Nationale Militie van datzelfde wapen worden ingedeeld.

De manschappen zullen bij dezelve den tijd van hun engagement blijven uitdienen.

Art. 2. De gewone ligting van manschappen ter vervanging van hen, wier diensttijd is verstreken, zal overeenkomstig het bepaalde bij art. 10 der wet van den 8sten Januarij 1817, blijven bedragen één man van de vijf honderd zielen, daaronder begrepen de vrijwilligers vermeld in artikel 30 dier wet.

Art. 3. Ten einde de bataillons Nationale Militie, volgens de zamenstelling der tegenwoordige wet, voltallig te houden, zal er steeds eene vrijwillige werving plaats hebben.

Art. 4. Aan de manschappen, ingevolge art. 1 bij de infanterie der Nationale Militie intelijven, zal gunstige gelegenheid worden gegeven om, na hunnen diensttijd volbragt te hebben, zich op nieuw vrijwillig te engageren.

Art. 5. Gelijke voordeelen zullen gegeven worden aan de manschappen, die bij loting in de Nationale Militie ingelijfd, na het vijfde jaar van hunnen diensttijd ingetreden te zijn, een vrijwillig engagement verlangen aan te gaan.

Art. 6. Bij de benoeming van officieren en onderofficieren zullen die, welke ten gevolge van art. 3, 4 en 5 vrijwillig dienst genomen of nieuwe engagementen aangegaan hebben, in de eerste plaats in aanmerking komen.

Art. 7. Om het vierde gedeelte der Nationale Militie, hetwelk Ons voorbehouden is, volgens art. 208 der Grondwet te doen zamenblijven, voltallig te maken, zullen in de eerste plaats verstrekken de manschappen die zich aan den dienst hebben willen onttrekken en zonder loting zijn ingelijfd, vervolgens die welke in het loopende jaar zijn ingelijfd, en eindelijk die welke verlangen in dienst te blijven.

Het vierde alsdan niet voltallig zijnde, zal hetzelve uit de overige manschappen bij loting, onder het toezigt van den kommanderenden officier van het corps, worden aangevuld.

Art. 8. De verlofgangers, welke genegen zijn naar hunne corpsen terug te keeren, voor het eindigen van den verloftijd, zullen bij dezelve worden toegelaten.

Voor zoo verre het getal der in voege voorsz. bijgekomen manschappen daartoe termen mogt opleveren, en de gemaakte vordering in den wapenhandel van hen, die in het loopende jaar zijn ingelijfd, daartoe vrijheid laat, reserveren wij Ons, om zoo wel aan de meestgeoefenden onder de laatstgemelden als aan de in dienst geblevenen, ten gevolge van art. 7, 2de lid, verlofpassen te doen uitreiken.

Art. 9. Ook zal er jaarlijks aan een zeker aantal genoegzaam geoefende manschappen verlof worden gegeven om de jaarlijksche exercitien niet bij te wonen.

Dit verlof zal echter twee achtereenvolgende jaren aan dezelfde manschappen, niet mogen worden verleend.

Art. 10. De inspectie der met verlof te huis zijnde manschappen, door eenen militie-commissaris, zal slechts telken drie maanden behoeven plaats te hebben.

Art. 11. Het blijft Ons voorbehouden de noodige bepalingen vast te stellen, ten gevolge waar van zij, die met verlof naar hunne haardsteden gaande of van daar naar hunne corpsen terugkeerende, langs eenen korteren weg kunnen marcheren, dan over de hoofdplaats der provincie, zich in dezelve niet behoeven te sisteren.

Art. 12. Voor zoo verre de werving van vrijwilligers bij het gewone contingent gevoegd, niet toereikende mogt zijn om de bataillons voltallig te houden, en dit echter voor alle of voor sommige bataillons, noodzakelijk wierd geoordeeld, zal er eene buitengewone ligting plaats hebben, welke onder de provincien en ge-

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que l'organisation de Nos forces de terre, est susceptible de modification à la fois utiles pour le service et avantageuses pour le trésor, et désirant que ces améliorations aient lieu le plutôt qu'il sera possible;

A ces causes, Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons statué comme Nous statuons par les présentes.

Art. 1er. Les hommes dont sont actuellement formés les dix-sept bataillons d'infanterie de l'armée permanente, seront incorporés au premier Janvier prochain, dans les bataillons de Milice Nationale de la même arme.

Ils y fineront le terme de leur engagement.

Art. 2. La levée ordinaire de miliciens, en remplacement de ceux dont le terme est expiré, continuera d'avoir lieu, conformément à l'article 10 de la loi du 8 Janvier 1817, par l'appel d'un homme, sur 500 ames de population; les volontaires dont il est parlé dans l'article 30 de la même loi, y compris.

Art. 3. Pour tenir au complet les bataillons de Milice, tels qu'ils sont organisés par la présente loi, il y aura pendant toute l'année un recrutement de volontaires.

Art. 4. Il sera accordé des avantages aux hommes incorporés d'après l'art. 1er dans la Milice Nationale lorsqu'à l'expiration de leur terme ils prendront un nouvel engagement.

Art. 5. Semblables avantages seront accordés à tous autres hommes incorporés dans la Milice Nationale lorsqu'ayant atteint la cinquième année de leur service, ils désireront prendre un engagement volontaire.

Art. 6. Pour l'avancement au grade de sous-officier ou d'officier, il sera pris particulièrement égard à ceux qui, aux termes des articles 3, 4 et 5, se seront volontairement engagés ou auront pris uu nouvel engagement.

Art. 7. Pour completter le quart de la Milice Nationale qu'il nous est loisible de tenir réuni, conformément à l'art. 208 de la Loi fondamentale, seront désignés en premier lieu: les hommes qui, ayant voulu se soustraire au service, ont été incorporés sans qu'ils aient tiré au sort; ensuite ceux qui ont été incorporés pendant l'année courante; et enfin ceux qui désirent rester au service.

Si, après cette opération, le quart ne se trouve pas complet, le nombre manquant sera pris dans celui des autres miliciens par tirage au sort, sous la surveillance du commandant du corps.

Art. 8. Les hommes qui, étant en congé, désireront rentrer à leur corps avant l'expiration de ce congé y seront admis.

Nous nous réservons, si le nombre d'hommes rentrés de cette manière, et les progrès faits dans le maniement des armes par les hommes incorporés pendant l'année courante, sont suffisans pour nous y déterminer, de faire délivrer des congés limités, tant à ceux qui seront le mieux exercés qu'à ceux qui seront restés au service, aux termes du § 2 de l'art 7.

Art. 9. Tous les ans, il sera également accordé à un certain nombre d'hommes suffisamment exercés la permission de ne pas assister aux exercices annuels.

Nul ne recevra cette permission deux ans de suite.

Art. 10. L'inspection par un commissaire de Milice, des hommes en congé, pourra n'avoir lieu que tous les trois mois.

11. Nous nous réservons de faire des dispositions qui dispensent de se présenter au chef-lieu de la Province les hommes qui, allant en congé de leur corps à leur domicile, ou rentrant au corps, peuvent suivre une route plus courte que celle qui traverse le chef-lieu.

Art. 12. S'il arrivait que le recrutement de volontaires joint au contingent ordinaire se trouvât insuffisant pour tenir les bataillons au complet, et que le complettement fut jugé nécessaire pour tous ou pour quelques bataillons, il y sera pourvu par une levée extraordinaire.

(1) Deze nieuwe redactie van wet is niet gedrukt geweest.

IV. *Wijzigingen in de wet der Nationale Militie.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet; Verslag der Centrale Afdeeling.)

meenten zal worden verdeeld in evenredigheid van het gewoon contingent; zullende dit aandeel worden gevoegd bij het buitengewoon contingent in art. 15 der wet van den 8sten Januarij 1817 vermeld.

Art. 13. In geen geval zullen de vereenigde contingenten één man op eene bevolking van drie honderd zielen te boven gaan.

Art. 14. Ten einde de dienst der manschappen, uitmakende de drie vierden der militie, welke niet te zamen blijven nog meer te leenigen zullen uit hun midden zeventien reserve bataillons infanterie Nationale Militie worden opgerigt.

Art. 15. De manschappen, die bij gebrek aan een genoegzaam aantal vrijwilligers, overeenkomstig art. 12, moeten worden opgeroepen, zullen in de eerste plaats uit de reserve bataillons worden aangevuld, en wel uit de eerste klasse, te beginnen met de laagste nummers, en ingeval deze niet toereikende is, op dezelfde wijze uit de volgende klassen.

Art. 16. De lotelingen, die hun negentiende jaar zijn ingetreden, en dus de eerste klasse van het loopende jaar uitmaken, zullen bij voorkeur worden gedesigneerd voor de reserve bataillons.

Art. 17. De tijd gedurende welke een loteling tot een reserve bataillon heeft behoord, wordt in den vijfjarigen dienst begrepen, waartoe hij volgens de wet gehouden is.

Art. 18. Het getal manschappen, hetwelk op den eersten Januarij aanstaande, tot completering der bataillons volgens de organisatie bij de tegenwoordige wet daargesteld, mogt ontbreken, zal niet op eens behoeven te worden geleverd, maar successivelijk, zoodanig evenwel, dat de aanvulling binnen den tijd van vijf jaren plaats hebbe.

Art. 19. Alle bepalingen bij de wet van den 8sten Januarij 1817 voorkomende, welke mogten strijden met de verordeningen der tegenwoordige wet, worden gehouden voor vervallen.

Lasten en bevelen, enz.

Cette levée sera répartie entre les provinces et les communes en raison de leur contingent ordinaire, et le nombre d'hommes à fournir sera ajouté au contingent extraordinaire mentionné en l'art. 15 de la loi du 8 Janvier 1817.

Art. 13. En aucun cas les contingens réunis n'excéderont un homme sur 300 ames de population.

Art. 14. A l'effet d'aléger encore davantage le service des hommes formant les trois quarts de la Milice, qui ne restent pas réunis, il sera formé parmi eux dix-sept bataillons d'infanterie et de réserve (Milice Nationale).

Art. 15. Les hommes qui par insuffisance du nombre des volontaires, devront être appellés aux termes de l'art. 12, seront pris d'abord dans les bataillons de réserve en commençant par la première classe, et par les numéros les moins élévés; et en cas que leur nombre ne soit pas encore suffisant, la même opération se fera dans les autres classes.

Art. 16. Seront de préference assignés à ces bataillons de réserve, les miliciens qui étant entrés dans leur 19me année, composent la première classe de l'année dans laquelle se fait la levée.

Art. 17. Le temps pendant lequel ils auront appartenu à un bataillon de réserve, fait partie des cinq années de service auxquelles la loi les assujettit.

Art. 18. Le nombre d'hommes qui, à l'époque du premier Janvier prochain, pourra manquer pour completter les bataillons tels qu'ils sont organisés par la présente loi, ne devra pas être fourni de suite, mais pourra l'être successivement, pourvu cependant que cela ait lieu dans l'espace de cinq ans.

Art. 19. Toutes les dispositions de la loi du 8 Janvier 1817 qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi, sont rapportées.

Mandons et ordonnons, etc.

---

4. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *wegens het ontwerp van wet op de organisatie der infanterie van de Nationale Militie*, ingekomen in de zitting van 17 November 1818.

Het Ontwerp van Wet, wegens de organisatie der infanterie van de Nationale Militie, heeft aanleiding gegeven tot het vragen van inlichtingen omtrent de voorgestelde maatregelen. De Centrale Afdeeling zal de eer hebben de gedane vragen, met de daarop gegeven antwoorden, aan U Edel Mogenden voor te leggen, en daarna overgaan tot de aanmerkingen, op eenige der bepalingen van het Ontwerp gemaakt.

De inlijving der soldaten, bijzonder der vreemden, onder hen het *maximum* van één man op drie honderd; de dienst der reserve-bataillons; het niet vermelden der plaatsvervangers in het 7de artikel, zijn zoo vele voorname punten, waaromtrent de volgende vragen zijn geopperd:

Men heeft gevraagd, of de Wet niet schadelijk zoude zijn voor de zedelijkheid der Militie, door in dezelve de soldaten in te lijven der infanterie-bataillons, en of de inlijving dier bataillons, welke gedeeltelijk uit vreemden bestaan niet de Militie zoude doen ontaarden, welke volgens de Grondwet, uitsluitend uit ingezetenen is zamengesteld.

Het antwoord op deze vraag is het volgende:

»Het getal der nog overblijvende vreemden in de infanterie-bataillons van linie is niet groot. Zij bestaan uit twee soorten van manschappen, de eenen hebben met roem gediend, hebben dapper onder hunne vanen gestreden, en verdienen allezins gelijk gesteld te worden met de ingezetenen des Koningrijks. Geen der leden van de Militie kan weigeren dezelve als wapen-broeders te erkennen, en indien eene formeele akte van naturalisatie voor hen noodig schijnt, om de inlijving regelmatiger te doen plaats hebben, zoo zal de Koning het als eene billijkheid beschouwen, hun te verleenen wat zij verdiend hebben, sommigen, door dapper voor het Vaderland te strijden, anderen door hetzelve met trouw en eer te dienen.

»Het ander gedeelte bestaat uit vreemden, welke zoodanige aanspraak niet hebben. 's Konings voornemen is, deze niet in te lijven, maar hun eene andere betamende bestemming in der tijd te geven."

Eene tweede vraag betreft de ligting van één man van de 300. Men heeft namelijk gevraagd, of zoodanige ligting noodig zij om de 68 bataillons voltallig te houden, die in het vervolg de Nationale militie zullen uitmaken en of dezelve niet veel meer zal opleveren, gelijk de berekeningen, in de afdeelingen gemaakt, bewijzen?

Hierop is het volgende geantwoord:

»De ligging des Rijks, het getal der vestingen en andere garnizoens-plaatsen vorderen gebiedend, dat een bepaald aantal infanterie-manschappen steeds onder de wapenen zij. Het uit Militie korpsen bestaande gedeelte dier infanterie moet in evenredige sterkte zijn met den te verrigten dienst. En daar deze dienst aanhoudend moet zijn, zoo kan het getal der onder de wapenen zijnde manschappen der Militie, daar onder begrepen de kavallerie, artillerie en trein nimmer een vierde van het geheel te boven gaan, of, met andere woorden, dewijl het benoodigd aantal onder de wapenen zijnde manschappen niet kan worden verminderd, zoo moet de geheele Militie gebragt worden op viermaal het zelfde aantal, anders zoude de Grondwet geschonden worden. Maar, door het oprigten van reserve-bataillons wordt dit zeer verligt, en het zal nog meer verligt worden, door de maatregelen ter bevordering der vrijwillige dienstnemingen.

»Doch verondersteld, dat men geene vrijwilligers konde bekomen, zoo zoude de Militie, tot eenen aanhoudenden dienst, moeten leveren, eenige kavallerie, artillerie en trein-manschappen en daar te boven het benoodigde getal voor een groot gedeelte van den gewonen infanterie-dienst zoude men wel vergrooten, wanneer men stelde dat deze dienst, bij voorbeeld, drie-en-twintig duizend man vereischt. Dit zoo zijnde, is de ligting van één man op de 300 nog ongenoegzaam; want indien het opgegeven getal manschappen door de Militie geleverd en bestendig onder de wapenen wordt gehouden, zoo moet de geheele Militie viermaal zoo groot, of 92,000 man sterk zijn. Eene ligting van één man op de 300 levert zoo veel niet op.

»De berekeningen, in de afdeelingen, hier over gemaakt, zijn onnaauwkeurig;

IV. *Wijzigingen in de wet der Nationale Militie.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

» 1°. omdat daarbij niet in het oog is gehouden de bepaling der wet van 8 Januarij 1817, die een gedeelte der manschappen van de Militie aan de kavalerie, de artillerie en den trein toewijst, welke bepaling niet is afgeschaft;

» 2°. het getal der te ligten manschappen uit de Militie, boven het reeds geligte aantal, moet niet alleen strekken om de linie te vervangen, en alzoo slechts gelijk zijn aan het getal manschappen der bataillons van linie, want, in dier voege redenerende, verliest men uit het oog, dat de op te roepen manschappen uit de Militie opgeroepen worden, en het geheele jaar onder de wapenen moeten blijven, waaruit volgt, dat, voor elk der aldus onder de wapenen gehouden manschappen, er zich tevens drie andere in de Militie moeten bevinden die niet onder de wapenen zijn. Maar deze last, zoo als reeds gezegd is, is, om meer dan eene reden, schijnbaar en wel vooral, omdat de dienst der reserve-bataillons zoo ligt is, dat dezelve niet in aanmerking kan komen."

Ten derde, heeft men verlangd den aard te kennen van den dienst der reserve-bataillons. — Het gegeven antwoord is dit:

» Het denkbeeld om reserve-bataillons op te rigten, is ontsproten uit den eerbied, dien men heeft voor de Grondwet. Deze oprigting is in het belang der Militie. Het is voorzeker eene aanmerkelijke verbetering, om soldaten van de linie te doen vervangen door manschappen uit de Militie, welke het geheele jaar dienst doen, maar, zoo als gezegd is, tegen één dienstdoend man uit de Militie, moeten er drie buiten dienst zijn. Wanneer nu de dienst van een dezer drie letterlijk eene vrijstelling is, zoo is de schijnbaar vermeerderde last merkelijk verminderd, en zoodanig is des Konings bedoeling, zoodanig het doel dezer inrigting.

» De manschappen, tot deze reserve-bataillons behoorende, zullen hunne gemeente niet verlaten, noch verhinderd zijn, hunne gewone beroepsbezigheden waar te nemen, maar, dewijl de Grondwet vordert, dat, telken jare, de Militie, gedurende eene maand omtrent, worde geoefend, zoo heeft men gemeend, dat van die verpligting de manschappen der reserve-bataillons in massa niet konden vrijgesteld worden. Aan dezelve zal dan ook worden voldaan, zonder verplaatsing en onkosten, op de wijze, welke de geschiktste zal worden bevonden."

Het 14de artikel der nieuwe redactie, hetwelk het tweede der eerste redactie vervangt, heeft betrekking tot deze oplossing.

Op eene vierde vraag, van dezen inhoud, » waarom zijn de plaatsvervangers niet begrepen in het zamenblijvend vierde, gelijk bepaald was in art. 170 der wet van 8 Januarij 1817", is het volgende geantwoord:

» Het is blijkbaar, dat men bedoelt, om zoo veel mogelijk in het belang der Militie en overeenkomstig den stelligen inhoud der Grondwet, de vrijwilligers te vermenigvuldigen. Deze vrijwilligers zullen over het algemeen verlangen in dienst te blijven. Talrijk zijnde, zoo als men dit verlangt, zouden zij en de manschappen, die zich aan dienst hebben willen onttrekken, wanneer men nog daarbij voegde de plaatsvervangers, welligt het vierde zamenblijvend gedeelte der Militie kunnen uitmaken, waaruit volgen zoude, dat de in het loopend jaar ingelijfde manschappen, met verlof zouden worden weggezonden, zonder in den wapenhandel te zijn geoefend. Aldus zouden de bedoeling der wet, de vorming eener goede infanterie, verloren gaan."

Het 7de artikel de nieuwe redactie, hetwelk de plaatsvervangers onmiddellijk doet volgen op de genen, die verlangen in dienst te blijven, voldoet aan het verlangen der meeste afdeelingen.

Behalve de vier opgegevene voorname vragen zijn meer andere voorgesteld geworden, waarvan sommige algemeen zijn en sommige meer bijzonder, betrekkelijk tot een of ander artikel van het ontwerp. Eerst zal men de algemeene doen volgen.

Vooreerst dan, heeft men in het algemeen gevraagd, of niet de wet ten gevolg zoude hebben de opheffing van het staande leger, strijdig met de Grondwet? Of, door dezelve niet althans het staande leger ongenoegzaam zoude worden, ter verdediging van het Rijk en deszelfs Kolonien; als ook, of dezelve niet strekken zoude, om de Militie van het voordeel te berooven, om niet buiten de grenzen te worden gebruikt, dan in buitengewone omstandigheden?

Er is geantwoord. » Dat de wet niets meer deed, dan de 17 infanterie-bataillons, in art. 1 vermeld, in te lijven; dat dezelve geenszins het staande leger afschaft, en dat geen der voordeelen, aan de Militie bij de Grondwet verzekerd, aan haar zal worden ontnomen."

Op de vraag, of er eene verschillende militaire discipline en verschillende strafoefeningen gebruikelijk is, voor de soldaten en voor manschappen der Militie, en of het aannemen der wet niet deze laatste zoude brengen onder strenger discipline en straffen dan te voren, is geantwoord:

» Dat men geenszins voornemens was, iets aan den stand der Militie te veranderen."

Men heeft opgemerkt, dat het bezwaar der vrijwillige werving de eerste aanleidende oorzaak der wet is, en dienvolgens de vraag voorgesteld, of niet de oorzaken ten minste gedeeltelijk zouden verdwijnen, welke de vrijwillige werving in den weg staan, wanneer zekere straffen, welke met den geest der Natie niet schijnen te stroken, gewijzigd wierden.

Hier op is geantwoord: » dat het gouvernement alle misbruiken in deze, welke tot deszelfs kennis kwamen, beteugelt."

De vraag naar plaatsvervangers in de Militie, is eene nadere oorzaak, dat de werving minder oplevert. Men heeft gevraagd, of het niet mogelijk zoude zijn dit te wijzigen, door te bepalen: gelijk in andere landen plaats heeft, dat hij, welke zich wilde doen vervangen, eene zekere som zoude betalen, aan het Gouvernement hetwelk mitsdien alle de plaatsvervangers zoude leveren. Alzoo zoude de mededinging ophouden.

Er is geantwoord. » Dat dit denkbeeld nader zoude kunnen onderzocht worden, hoewel men niet regt inziet, hoe zoodanige maatregel de vrijwillige werving zoude begunstigen."

Na deze algemeene vragen zijn er ook voorgesteld, die meer bijzonder betrekking hebben op een of ander artikel. Zij zullen in de volgorde der artikels worden opgegeven, tevens met de antwoorden.

Art. 1. Zullen de ingelijfde soldaten in alles worden gelijk gesteld met de manschappen der Militie, uitgezonderd wat den tijd van hun engagement betreft?

Antw.: » Deze vraag wordt door de wet beantwoord."

Uit hoe vele manschappen is een bataillon zamengesteld?

Antw.: » De bataillons worden zamengesteld, zoodanig als het belang van den dienst dit vordert; zij zijn min of meer sterk, naar mate dit min of meer nuttig wordt geacht."

Art. 3. Zijn de vrijwilligers, alhier vermeld, manschappen tot de Militie behoorende, of vrijwillig aangeworven soldaten?

Antw.: » Het zijn manschappen tot de Militie behoorende."

Zullen de vrijwilligers uit eene gemeente in mindering strekken van het contingent dier zelfde gemeente?

Antw.: » Neen, omdat de in het artikel bedoelde werving door het gouvernement geschiedt. Nogthans wordt door dezelve niet krachteloos gemaakt het bepaalde bij art. 30 der wet van 8 Januarij 1817, zoo als gezegd wordt in het voorgaande artikel van het ontwerp."

Zal niet het voltallig houden der militie-bataillons, door vrijwillige werving, de werving voor het staande leger stremmen, en alzoo de bepaling van art. 204 der Grondwet verlammen?

Antw.: » Het is bij de Grondwet uitdrukkelijk voorgeschreven, om de Nationale Militie, zoo veel mogelijk, uit vrijwilligers zamen te stellen."

Art. 5. Men heeft verlangd, dat de woorden *bij loting* in art. 6 der eerste redactie, het art. 5 der nieuwe redactie, voorkomende, wierden doorgehaald, ten einde niet zoude worden uitgesloten de manschappen der Militie welke vrijwillig dienst genomen hebben.

De nieuwe redactie heeft hier aan voldaan.

Art. 7. Zijn die, welke in het loopend jaar zijn ingelijfd, de jongelieden van 20 jaar, welke uit de reserve-bataillons tot den activen dienst overgaan?

Antw.: » Ja."

Is het bedoelde zamenblijvend vierde, het vierde gedeelte van 51 of van 68 bataillons?

Antw.: » Het vierde gedeelte wordt hier bedoeld der geheele Militie, zoodanig als dezelve is zamengesteld op het oogenblik, dat het vierde wordt voltallig gemaakt."

Art. 9. Is de bepaling van dit artikel niet strijdig met die van de Grondwet, welke wil, dat de Militie telken jare, gedurende eene maand geoefend worde?

Antw.: » De Militie wordt niettemin te zamen geroepen en geoefend, hoewel eenige genoegzaam geoefende manschappen verlof mogen ontvangen om te huis te blijven."

Art. 15. Zoude het niet billijker zijn met de hoogste klasse te beginnen?

Antw.: » Men meent van neen, naar mate een jong mensch in jaren vordert, heeft hij meer reden, welke hem het dienen bezwaarlijker maken."

Overgaande tot de aanmerkingen op bepalingen der wet, zal de centrale afdeeling zich vergenoegen die kortelijk op te geven.

Door eene afdeeling is aangemerkt, dat de wet onvolledig is, en had behooren te bevatten meer bepalingen, omtrent de inlijving en omtrent de zamenstelling der reserve-bataillons, dat zij de sterkte dier bataillons, en de voorwaarden der vrijwillige werving had moeten opgeven, en dat deze voorwaarden behoorden te zijn de volgende:

IV. *Wijzigingen in de wet der Nationale Militie.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

1°. De uitsluiting van vreemden. 2°. Het aannemen van recruten van 17 tot 35 jaar, 5 voet hoog en minder indien hetzelve bij het leger plaats heeft. 3°. Het aftrekken van het contingent van eene gemeente, der in dezelfde gemeenten aangeworven vrijwilligers van 19 tot 23 jaar.

Dat alle de verligtingen te zamen genomen, niet opwegen tegen den aan de Natie opgelegden last.

Eene andere afdeeling heeft dezelfde aanmerking gemaakt, voor zoo verre betreft den last, opgelegd door de ligting van één man op de drie honderd.

Eindelijk heeft men, ter gelegenheid van het ontwerp, aanmerkingen gemaakt op twee bepalingen der wet van 8 Januarij 1817.

De eerste betreft het tijdstip der oefening in den wapenhandel in de maand September, welke tijd van allen de ongeschiktste is, als zijnde die van den oogst en van den veld-arbeid.

Eene tweede aanmerking betreft het voordeel, bij art. 100 der voorz. wet, toegekend aan den jongeren broeder van dengenen, die een plaatsvervanger heeft geleverd; men heeft gemeend, dat de toestand van den jongeren broeder van eenen vervangenen dezelfde moest zijn, met dien van eenen jongeren broeder des genen, welke in persoon is opgetreden. De juistheid dezer aanmerkingen erkennende, heeft men geantwoord, dat dezelve slechts bij eene nadere voordragt konden in overweging worden genomen.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, door de Tweede Kamer den* 19*den November aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 15 December 1818.]

V. *Vereeniging der gemeente Luikgestel met de provincie Noord-Braband.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet; Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

V. Vereeniging der gemeente Luikgestel met de provincie Noord-Braband.

Dit wets-ontwerp werd zonder beraadslaging met algemeene stemmen aangenomen.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 27 *October* 1818.

Edel Mogende Heeren!

De gemeente Luikgestel thans behoorende tot het arrondissement van Turnhout, provincie Antwerpen, is voor het grootste gedeelte zoodanig in de provincie Noord-Braband ingesloten, dat, om met het genoemd arrondissement gemeenschap te hebben, noodzakelijk het grondgebied van Noord-Braband moet worden overgegaan. Het is Ons uit dien hoofde voor de belangen der ingezetenen en het gerief der administratie nuttig voorgekomen, om, ingevolge art. 3 der Grondwet, aan U Edel Mogenden eene concept-wet ter overweging aan te bieden, strekkende om de voornoemde gemeente met de provincie Noord-Braband te vereenigen, welke vereeniging eenstemmig door de Staten der beide provincien om de aangevoerde redenen wordt verlangd.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 24sten October 1818.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *tot vereeniging van de gemeente Luikgestel met de provincie Noord-Braband.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in overweging hebben genomen, dat ingevolge art. 3 der Grondwet, de meer juiste bepalingen, welke nader omtrent de grensscheidingen onderling noodig en dienstig mogten worden geoordeeld, bij eene wet zullen geregeld worden, met in achtneming zoo wel van de belangen der ingezetenen, als van het gerief der algemeene administratie, en daar het Ons is gebleken, dat uit dien hoofde de overgang van de gemeente Luiksgestel van de provincie van Antwerpen tot die van Noord-Braband doelmatig is;

Zoo is het, dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

De gemeente Luiksgestel gaat van de provincie Antwerpen over tot die van Noord-Braband.

Lasten en bevelen enz.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération, que d'après l'art. 3 de la Loi Fondamentale, les rectifications des limites entre les provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées, par une Loi qui aura égard tant à l'intérêt des habitans, qu'aux convenances de l'administration générale.

Ayant reconnu qu'il est convenable de détacher la commune de Luiksgestel, de la Provincie d'Anvers, et de la réunir à celle du Brabant Septentrional.

A ces causes, Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons statué comme Nous statuons par les présentes:

La commune de Luikgestel passe de la Province d'Anvers à celle du Brabant Septentrional.

Mandons et ordonnons etc.

3. ALGEMEEN VERSLAG der CENTRALE AFDEELING *omtrent het ontwerp van wet houdende vereeniging der gemeente Luiksgestel met de provincie Noord-Braband*, uitgebragt in de zitting van 6 November 1818. (1)

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te rapporteren dat de verschillende afdeelingen het voorzeide ontwerp onderzocht hebbende, geene bedenkingen daarop hebben gemaakt, maar vermeend daaraan hare goedkeuring te kunnen hechten, bijzonder uit aanmerking de voorgedragene vereeniging der gemeente Luiksgestel met de provincie van Noord-Braband eenstemmig door de Staten dier provincie en van Antwerpen wordt verlangd.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit door de Tweede Kamer den* 6*den November* 1818 *aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 19 November.]

(1) Dit Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling is niet gedrukt geweest.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Koninklijke Boodschap; Acte van Accessie.)

VI. Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 6 *November* 1818.

Edel Mogende Heeren!

Door het Hof van *Oostenrijk*, namens de Mogendheden, teekenaars van de acte van het Congres van *Weenen* van den 9den Junij 1815, in der tijd uitgenoodigd zijnde, om tot de bepalingen, daarin vervat, toetetreden, hebben Wij aan dit verzoek gereedelijk gehoor gegeven.

De vervulling der formaliteiten tot deze accessie betrekkelijk, heeft thans met het meerder gedeelte van de bovengedachte Mogendheden plaats gehad, te weten met *Groot-Britannien*, *Oostenrijk* en *Pruissen*, in den loop van 1816 en 1817, terwijl de ratificatien van *Frankrijk*, op den 18 Juli jongstleden door den Ambassadeur van dat Hof te *Weenen* aan den Nederlandschen Gezant aldaar, en die van *Zweden*, door de Legatie van het Hof van *Stockholm*, op den 22sten dezer maand October, aan den Minister van Buitenlandsche Zaken, alhier, zijn overhandigd.

Er is geen twijfel aan of de nog ontbrekende ratificatien der verdere Mogendheden zullen insgelijks weldra inkomen, en Wij meenen dierhalve de officieele mededeeling van de voorschreve acte aan U Edel Mogenden niet langer te moeten uitstellen, Ons tot dat einde gedragende aan het bijgaand exemplaar, hetwelk door een afschrift van het document van accessie wordt voorafgegaan.

Wij zouden gewenscht hebben, te dezer gelegenheid, eene gelijke mededeeling aan U Edel Mogenden te hebben kunnen doen van het Tractaat, dat op den 20sten November 1815, tusschen de Hoven van *Groot-Britannien*, *Oostenrijk*, *Pruissen* en *Rusland*, te *Parijs*, met het Hof van *Frankrijk* gesloten is, en waartoe Wij op bekomen uitnoodiging van de vier verbonden Mogendheden insgelijks zijn toegetreden; doch daar de formaliteiten, die een gevolg zijn van deze accessie, nog moeten worden geperfecteerd, vinden Wij Ons verpligt deze communicatie nog voor het tegenwoordige te verschuiven.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 2den November 1818.

WILLEM.

2. ACTE VAN ACCESSIE VAN ZIJNE MAJESTEIT DEN KONING DER NEDERLANDEN *tot het, ten gevolge van het traktaat van Parijs den 30sten Mei* 1814, *te Weenen op den 9den Junij* 1815 *gesloten en geteekend traktaat tusschen Oostenrijk, Frankrijk, Groot-Brittannien, Portugal, Pruissen, Rusland en Zweden.*

ACTE D'ACCESSION

de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, au Traité complémentaire du Traité de Paris du 30 Mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 Juin 1815, entre les Puissances désignées ci-dessous dans l'ordre alphabétique.

Autriche.
France.
Grande-Bretagne.
Portugal.
Prusse.
Russie.
Suède.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant été amicalement invitée par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. I. et RR. le Roi de France, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince Régent des Royaumes de Portugal et du Brésil, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Suède et de Norwège, à accéder au Traité conclu par suite du Traité de Paris du 30 Mai 1814, et signé en la ville de Vienne le 9 Juin de la présente année 1815, entre les Puissances ci-dessus dénommées, lequel Traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes, et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept Puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé en exécution de l'art. 121 de cet acte aux Archives de Cour et d'Etat à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés, qu'aux autres Puissances signataires.

Sadite Majesté le Roi des Pays-Bas, après avoir eu communication tant dudit Traité commun du 9 Juin, que des Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens, et autres actes cités dans le 118e. art., et joints audit Instrument général, voulant donner à LL. MM. I. et RR. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a autorisé le Sieur Gerhard Charles Baron de Spaen, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Vienne, déjà muni de ses pleins pouvoirs généraux et spéciaux auprès du Congrès de Vienne, pour en son Nom donner acte de cette accession, lequel, en conséquence déclare que S. M. le Roi des Pays-Bas accède par le présent acte, aux susdits Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes cités dans le 118e. art.; lesquels Actes sont les uns et les autres censés insérés ici mot à mot, en s'engageant formellement et solemnellement, non-seulement envers S. M. l'Empereur d'Autriche, mais envers toutes les autres Puissances et Etats qui, soit comme signataires, soit comme accédantes, ont pris part aux engagemens de l'acte du Congrès de Vienne, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit Traité, qui peuvent concerner S. M. le Roi des Pays-Bas.

Le présent Acte d'Accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'Acte d'Acceptation, et avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part: lesquels instrumens seront expédiés en double; l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au Traité général du 9 Juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi, Nous, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, dont (si requise) copie vidimée sera remise, signé le présent Acte d'Accession.

Fait à Vienne le 20 Octobre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(Signé) G. C. Baron de Spaen.

(L. S.)

Certifié conforme,

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Baron de Nagell.

Bruxelles ce 28 Octobre 1818.

3. ACTE VAN HET CONGRES VAN WEENEN MET BIJLAGEN.

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris le 30 Mai

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. XXXII de cet acte, avec les Princes et Etats Leurs Alliés, pour compléter les dispositions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de Leurs ratifications réciproques, ont autorisé Leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité. Et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème:

Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Ministre d'État, des Conférences et des Affaires Étrangères;

Et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes;

Don Pierre Comez Labrador, Chevalier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Son Conseiller d'Etat.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre:

Monsieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince de Talleyrand, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Orde de la Toison d'or, Grand'Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre de St. Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'Ordre de St. Joseph, de l'Ordre du Soleil de Perse, etc. etc. etc.;

Monsieur le Duc de Dalberg, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Monsieur le Comte Gouvernet de Latour du pin, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis et de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Et Monsieur le Comte Alexis de Noailles, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis, Grand' Croix de l'Ordre Royal et militaire des Sts. Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, de Léopold, de St. Wolodimir, du Mérite de Prusse, et Colonel au service de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande:

Le très-honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Membre de Son Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry, Son principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères, et Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, etc. etc. etc.

Le très-excellent et très-illustre Prince Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley; Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil privé, Maréchal de Ses Armées, Colonel du Régiment Royal des Gardes à cheval, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain, Duc de Ciudad Rodrigo et Grand d'Espagne de la première classe, Duc de Vittoria, Marquis de Torres-Vedras, Conde de Vimeira en Portugal, Chevalier du très-illustre Ordre de la Toison d'or, de l'Ordre militaire de St. Ferdinand d'Espagne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire de St. George de Russie de la première classe, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Royal et militaire de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et Royal de l'Epée de Suède, etc. etc. etc.;

Le très-honorable Richard de Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Président du Comité de ce Conseil pour les affaires de Commerce et des Colonies, Maître général de Ses postes aux lettres, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, Comte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, Pair du Parlement, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-honorable Ordre du Chardon, et des Ordres de Russie, Général de Ses Armées, Vice-Amiral d'Ecosse, Colonel du second Régiment des Gardes du Corps, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiare près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, Lord Stewart, Seigneur de la Chambre de Sa dite Majesté, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, Lieutenant-Général de Ses Armées, Colonel du vingt-cinquième Régiment de Dragons légers, Gouverneur du Fort Charles dans la Jamaïque, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier de l'Ordre de St. George de Russie.

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil:

Le Sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, Comte de Palmella, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ, Capitaine de la Compagnie Allemande des Gardes du Corps, Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le Sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son Conseil, et de celui des Finances, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Commandeur de l'Ordre militaire de St. Benoit d'Aviz, premier Ecuyer de Son Altesse Royale la Princesse du Brésil;

Et le Sieur Dom Joaquin Lobo da Silveyra, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ.

Sa Majesté le Roi de Prusse:

Le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarck, de l'Aigle d'Or de Würtemberg et de plusieurs autres;

Et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'Etat, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand Croix de l'Ordre de St. Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la Couronne de Bavière.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le Sieur André Prince de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Wolodimir, de St. Alexandre-Newsky et de Ste Anne de la première Classe, Grand'Croix de l'Orde Royal de St. Étienne et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Le Sieur Gustave Comte de Stackelberg, Son Conseiller privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand'Croix de celui de St. Wolodimir de la seconde Classe et de Ste Anne de la première, Grand'Croix de l'Ordre de St. Etienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Et le Sieur Charles Comte de Nesselrode, Son Conseiller privé, Chambellan actuel, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand'Croix de celui de Wolodimir de la seconde Classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle d'Or de Würtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège:

Le Sieur Charles Axel Comte de Loewenhjelm, Général-Major des Ses Armées, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Chambellan actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sous-Chancelier de Ses Ordres, Commandeur de Son Ordre de l'Etoile polaire, et Chevalier de celui de l'Epée, Chevalier des Ordres de Russie de Ste. Anne de la premère Classe, et de St. George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Prusse de l'Aigle rouge, première classe et Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans:

Article I.

Dispositions relatives à l'ancien Duché de Varsovie.

Le Duché de Varsovie, à l'exception des Provinces et Districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Imperiale se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'apres le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

Article II.

Limites du Grand-Duché de Posen.

La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché et Przybranowa, Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Article III.

Salines de Wieliczka.

S. M. Impériale et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Article IV.

Limites entre la Gallicie et l'Empire Russe.

Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réuni aux Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit Traité.

Article V.

Restitution des districts détachés de la Gallicie orientale.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité.

Article VI.

Cracovie déclarée ville libre.

La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Article VII.

Limites du territoire de Cracovie.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne, qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Article VIII.

Privilèges accordés à Podgorze.

S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Article IX.

Neutralité de Cracovie.

Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi appartenant aux pays de l'une ou

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

de l'autre des hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Article X.

Constitution, Académie, Evêché de Cracovie.

Les dispositions sur la Constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'Académie de cette ville, et sur l'Evêché et le Chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Cracovie annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Article XI.

Amnistie générale en Pologne.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Article XII.

Séquestres levés.

Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Article XIII.

Exception à l'article précédent.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

Article XIV.

Libre navigation des rivières en Pologne.

Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes Provinces Polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Article XV.

Cessions de S. M. le Roi de Saxe à S. M. le Roi de Prusse.

S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les Provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces Pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui Lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux Cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Koenigsbruck près de Grossgraebchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Groebeln et Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipsic, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu'au point, où au dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Article XVI.

Titres à prendre par S. M. le Roi de Prusse.

Les Provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et S. M. ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera á porter le titre de Margrave de la haute Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg.

Article XVII.

Garantie des cessions désignées dans l'article XV.

L'Autriche, la Russie, la Grande Bretagne et la France garantissent à S. M. le Roi de Prusse, Ses descendans et successeurs la possession des pays désignés dans l'article XV, en toute propriété et souveraineté.

Article XVIII.

Renonciation de S. M. l'Empereur d'Autriche aux droits de suzeraineté sur la Lusace.

S. M. Impériale et Royale Apostolique, voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de Son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce pour Elle et Ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les Margraviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohème, et autant qu'ils concernent la partie de ces Provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse en vertu du Traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 Mai 1815.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Quant au droit de réversion de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. Impériale et Royale Apostolique se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite Maison régnante.

S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de la Bohème enclavés dans la partie de la haute Lusace, cédée par le Traité du 18 Mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Toubentraenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Article XIX.

Renonciation réciproque aux droits de féodalité.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout object de contestation ou de discussion future, renoncent chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auroient exercés au delà des frontières fixées par le présent Traité.

Article XX.

Liberté réciproque d'émigration.

S. M le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des Provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités réquises par les loix. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

Article XXI.

Propriétés des établissemens religieux.

Les Communautés, Corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les Provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les Provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les loix, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux loix, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Article XXII.

Amnistie génerale en Saxe.

Aucun individu domicilié dans les Provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des bien-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soyent.

Article XXIII.

Désignation des Provinces, dont la Prusse reprend possession.

S. M. le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs Provinces et territoires qui avoient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article, que S. M., Ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivans; savoir:

La partie de Ses anciennes Provinces Polonoises désignée à l'article II;

La ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La vieille Marche;

La partie du Duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La Principauté de Halberstadt avec les Seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. Royale Mad. la Princesse Sophie Albertine de Suède, Abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie Prussienne du Comté de Mansfeld;

La partie Prussienne du Comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie Prussienne du district de Trefourt avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'article XXXIX;

Le Baillage de Wandersleben appartenant au Comté de Untergleichen;

La Principauté de Paderborn avec la Partie Prussienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des jurisdictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe;

Le Comté de Mark, avec le partie de Lippstadt qui y appartient;

Le Comté de Werden:

Le Comté d'Essen;

La partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce Duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les Provinces spécifiées à l'article XXV;

Le Chapitre sécularisé d'Elten;

La Principauté de Münster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant Evêché de Münster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre en vertu de l'article XXVIII;

La Prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le Comté de Tecklenbourg;

Le Comté de Lingen, á l'exception de la partie cédée par l'article XXVII au Royaume d'Hanovre;

La Principauté de Minden;

Le Comté de Ravensbourg;

Le Chapitre sécularisé de Herford;

La Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valengin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Wernigerode, á celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que S. M. Prussienne à possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes, ou Conventions.

Article XXIV.

Possessions Prussiennes en deçà du Rhin.

S. M. le Roi de Prusse réunira à Sa Monarchie en Allemagne en deçà du Rhin, pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans; savoir:

Les Provinces de la Saxe désignées dans l'article XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'article XXXIX à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, par l'article XXIX;

La partie du Département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'article XL;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article XLII;

Le Grand-Duché de Berg avec les Seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu au dit Duché sous la domination Palatine.

Les districts du ci-devant Archévêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au Grand-Duché de Berg;

Le Duché de Westphalie ainsi qu'il a été possédé par Son A. R. le Grand-Duc de Hesse;

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Le Comté de Dortmund;
La Principauté de Corbeye;
Les districts médiatisés spécifiés à l'article XLIII.

Les anciennes possessions de la Maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-Bas, et une partie de ses possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau; S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à Sa Monarchie:

1. La Principauté de Siegen avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au Duc et Prince de Nassau;

2. Les baillages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schonstein, Schonberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerborg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Ham appartenant au baillage de Hachenbourg, la paroisse de Hochausen faisant partie du baillage de Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et Ehenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la Convention conclue entre S. M le Roi de Prusse et Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau annexée au présent Traité.

Articles XXV.

Possessions Prussiennes sur la rive gauche du Rhin.

S. M. le Roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée:

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreutznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière Prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du Canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières Prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les Cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les Cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prussienne.

Du point où la limite du Canton Conz, au dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle, ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien Département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq Cantons de St. Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du Canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ses Cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au Nord coupera ladite pointe du Canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers Départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux Départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook, situé au dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exactes des limites tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles LXVI et LXVIII; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à ses États les Provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les Provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au dessus de la ville du Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom du Grand-Duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Article XXVI.

Royaume d'Hanovre.

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui de Roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les Princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'Electorat de Brunswic-Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixés pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le Royaume d'Hanovre.

Article XXVII.

Cessions faites par Sa Maj. le Roi de Prusse au Royaume d'Hanovre.

S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, pour être possédé par S. M. et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. La Principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite Principauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La Principauté d'Ost-Friese, y compris le Pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article XXX pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les États de la Principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le Comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen et la partie de la Principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le Royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La Commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, Ses descen-

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

dans et successeurs aux Provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ARTICLE XXVIII.

Renonciation de la Prusse au Chapitre de St. Pierre à Noerten.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Chapitre de St. Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

ARTICLE XXIX.

Cessions faites par le Royaume d'Hanovre à la Prusse.

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse pour être possédés en toute propriété et souveraineté par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du Duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lünebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au Royaume d'Hanovre. Les États de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 Septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande Bretagne actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765;
2. Le Baillage de Kloeze;
3. Le Baillage d'Elbingerode;
4. Les villages de Rudigershagen et Gänseteich;
5. Le Baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ARTICLE XXX.

Navigation et commerce entre les deux États.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à Leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du Port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une Commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.
2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le Port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes.
3. Les navires Pruissiens, ainsi que les négocians Prussiens, payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.
4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre Souverain.

ARTICLE XXXI.

Routes militaires.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires pour Leurs États respectifs, savoirs:

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.
2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.
3. Une troisième d'Ossnabrük par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux Gouvernemens nommeront sans délai une Commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

ARTICLE XXXII.

Relations du Duc de Looz-Corswarem et du Comte de Bentheim avec le Royaume d'Hanovre.

Le baillage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume d'Hanovre que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservés de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, lesdits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le Comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ARTICLE XXXIII.

Cession à faire au Duc d'Oldenbourg.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au voeu de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

ARTICLE XXXIV.

Titre de Grand-Duc dans la maison de Holstein-Oldenbourg.

Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

ARTICLE XXXV.

Titre de Grand-Duc dans les maisons de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz.

Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, prendront les titres de Grand-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

ARTICLE XXXVI.

Titre de Grand-Duc dans la maison de Saxe-Weimar.

Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar.

ARTICLE XXXVII.

Cessions à faire par la Prusse au Grand-Duc de Saxe-Weimar.

S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de Ses Etats, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la Principauté de Weimar.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la Principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et les réunira à perpétuité à Ses Etats actuels.

ARTICLE XXXVIII.

Dispositions ultérieures relatives à ces cessions.

Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le 1 Juin 1816 entre S. M. Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc.

ARTICLE XXXIX.

Territoires à remettre immédiatement au Grand-Duc de Weimar.

S. M. le Roi de Prusse cède toutefois dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivans, savoir:

La Seigneurie de Blankenhayn avec la réserve, que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld. Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwatzen, Lehesten et Liebstadt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant au dit baillage;

Le Baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gorschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remfsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella enclavés dans le teritoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article XXXVII, et en sera décomptée.

ARTICLE XL.

Cession d'une partie du ci-devant département de Fulde à la Prusse.

Le Département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce Département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des baillages et territoires suivans, savoir: les baillages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession Lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1er. Juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'Elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

ARTICLE XLI.

Dispositions relatives aux acquéreurs des domaines dans la Principauté de Fulde et le Comté de Hanau.

Les domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soyent acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette Commission aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 Décembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. R. l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'étoit pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

ARTICLE XLII.

Cession de la ville de Wetzlar à S. M. le Roi de Prusse.

La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

ARTICLE XLIII.

Relations des pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie avec la Monarchie Prussienne.

Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les Comtes dénommés les *Rhein- und Wildgrafen*, et le Duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les Seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du Duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement Hanovrien) le Comté de Steinfurt appartenant au Comte de Bentheim-Bentheim, le Comté de Reklingshausen appartenant au Duc d'Aremberg, les Seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg, le Comté de Rittberg appartenant au Prince de Kaunitz, les Seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la Monarchie Prussienne que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la Seigneurie de Wildenberg dans le Grand-Duché de Berg et la Baronie de Schauen dans la Principauté de Halberstadt, appartiendront à la Monarchie Prussienne.

ARTICLE XLIV.

Cession du Grand-Duché de Würzbourgh et de la Principauté d'Aschaffenbourg à S. M. le Roi de Bavière.

S. M. le Roi de Bavière possédera pour lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souverainité le Grand-Duché de Würzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de Département d'Aschaffenbourg.

ARTICLE XLV.

Sustentation du Prince-Primat.

A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince-Primat comme ancien Prince Ecclésiastique, il est arrêté:

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1r. Juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionellement par les Souverains qui posséderont les Provinces et districts qui forment la Principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets, qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

5. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article LIX du recès de l'Empire du 25 Février 1803; et les pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé ledit Grand-Duché, à dater du 1r. Juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une Commission, dont les dits Souverains nommeront les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat en sa qualité de Grand-Duc de Francfort sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

ARTICLE XLVI.

Ville libre de Francfort.

La ville de Francfort, avec son territoire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue Germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la religion Chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration.

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

ARTICLE XLVII.

Indemnités du Grand-Duc de Hesse.

S. A. Royale le Grand-Duc de Hesse obtient en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin dans le ci-devant Département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent-quarante mille habitans. S. A. Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

ARTICLE XLVIII.

Réintégration du Landgrave de Hesse-Hombourg.

Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dens les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

ARTICLE XLIX.

Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg, Saxe-Cobourg, Mecklenbourg-Strélitz, Hesse-Hombourg, et le Comte de Pappenheim.

Il est réservé dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante;

Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun un territoire comprenant vingt-mille habitans; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix-mille habitans; et le Comte de Pappenheim un territoire comprenant neuf-mille habitans.

Le territoire du Comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

ARTICLE L.

Arrangemens futurs relativement à ces territoires.

Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au Landgrave de Hesse-Hombourg n'étant point contigues à Leurs États respectifs, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne, et le Roi de Prusse promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, aux dits Princes les avantages qu'Elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations des dits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

ARTICLE LI.

Pays sur les deux rives du Rhin cédés à S. M. l'Empereur d'Autriche.

Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant Départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant Départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris du 30 Mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

ARTICLE LII.

Principauté d'Isenbourg.

La Principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et sera envers Elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

ARTICLE LIII.

Confédération Germanique.

Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément:

L'Empereur d'Autriche
et
Le Roi de Prusse,

pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

Le Roi de Danemarck,
pour le Duché de Holstein;
Le Roi des Pays-Bas,
pour le Grand-Duché de Luxembourg;

établissent entre Eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

ARTICLE LIV.

But de cette Confédération.

Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

ARTICLE LV.

Égalité de ses membres.

Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ARTICLE LVI.

Diète fédérative.

Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang;

1.	Autriche	1	voix.
2.	Prusse	1	»
3.	Bavière	1	»
4.	Saxe	1	»
5.	Hanovre	1	»
6.	Wurtemberg	1	»
7.	Bade	1	»
8.	Hesse Electorale	1	»
9.	Grand-Duché de Hesse	1	»
10.	Danemarck, pour Holstein	1	»
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg	1	»
12.	Maison Grand-Ducales et Ducales de Saxe	1	»
13.	Brunswic et Nassau	1	»
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1	»
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg.	1	»
16.	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1	»
17.	Les villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	1	»
	Total	17	voix.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

ARTICLE LVII.

Présidence de l'Autriche.

L'Autriche présidera la Diète fédérative, chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

ARTICLE LVIII.

Composition de l'Assemblée générale.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculé sur l'étendue respective des Etats individuels:

L'Autriche aura	4	voix.
La Prusse	4	»
La Saxe	4	»
La Bavière	4	»
L'Hanovre	4	»
Le Würtemberg	4	»
Bade	3	»
Hesse Electorale	3	»
Grand-Duché de Hesse	3	»
Holstein	3	»
Luxembourg	3	»
Brunswic	2	»
Mecklenbourg-Schwerin	2	»
Nassau	2	»
Saxe-Weimar	1	»
» Gotha	1	»
» Cobourg	1	»
» Meinungen	1	»
» Hildbourghausen	1	»
Mecklenbourg-Strelitz	1	»
Holstein-Oldenbourg	1	»
Anhalt-Dessau	1	»
» Bernbourg	1	»
» Köthen	1	»
Schwarzbourg-Sondershausen	1	»
» Rudolstadt	1	»
Hohenzollern-Hechingen	1	»
Liechtenstein	1	»
Hohenzollern-Siegmaringen	1	»
Waldeck	1	»
Reuss, branche aînée	1	»
» branche cadette	1	»
Schaumbourg-Lippe	1	»
Lippe	1	»
La ville libre de Lübeck	1	»
» » » » Francfort	1	»
» » » » Brêmen	1	»
» » » » Hambourg	1	»
Total	69	voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés.

ARTICLE LIX.

Dispositions relatives à la Diète.

La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toute fois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures, relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ARTICLE LX.

Ordre à observer pour les votes.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard, et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

ARTICLE LXI.

Résidence de la Diète à Francfort.

La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au premier Septembre 1815.

ARTICLE LXII.

Rédaction des lois fondamentales.

Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ARTICLE LXIII.

Maintien de la paix en Allemagne.

Les États de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austregal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

ARTICLE LXIV.

Confirmation des dispositions particulières de l'acte de la Confédération.

Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction Française, au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

ARTICLE LXV.

Royaume des Pays-Bas.

Les anciennes Provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution des dites Provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article LXVI.

Limites du Royaume des Pays-Bas.

La ligne, comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du Traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Evêché de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce Canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandais au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheynländische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article LXVIII, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

Article LXVII.

Grand-Duché de Luxembourg.

La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et Ses successeurs en toute propriéte et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz formera un des États de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

Article LXVIII.

Litimes du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Article LXIX.

Dispositions relatives au Duché de Bouillon.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour Lui et Ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le dit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété la dite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de la dite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Article LXX.

Cession des possessions Allemandes de la maison de Nassau-Orange à la Prusse.

S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye le quatorze Juillet mil-huit-cent-quatorze. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article douze du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

Article LXXI.

Pacte de famille entre les Princes de Nassau.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article LXXII.

Charges et engagemens tenant aux Provinces détachées de la France.

S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous Sa souveraineté les Pays désignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux Provinces et districts détachés de la France dans le Traité de Paix conclu à Paris le 30 Mai mil-huit-cent-quatorze.

Article LXXIII.

Acte de réunion des Provinces Belgiques.

S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, les dits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot-à-mot dans la transaction actuelle.

Article LXXIV.

Intégrité des dix-neuf Cantons de la Suisse.

L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique lors de la Convention du 29 Décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

Article LXXV.

Réunion de trois nouveaux Cantons.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

Article LXXVI.

Réunion de l'Évêché de Basle et de la ville et du territoire de Bienne au Canton de Berne.

L'Évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtellois de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la jurisdiction civile sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle sous celle de l'Évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

Article LXXVII.

Droits des habitans dans les pays réunis au Canton de Berne.

Les habitans de l'Évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au Canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits Cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions Cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa jurisdiction les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Évêché de Basle seront choisis par le Canton directeur parmi les Citoyens les plus notables du pays. Les dits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Article LXXVIII.

Restitution de la Seigneurie de Razüns au Canton des Grisons.

La cession qui avait été faite par l'article III du Traité de Vienne du 14 Octobre 1809 de la Seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à la dite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 Mars 1815 en faveur du Canton des Grisons.

Article LXXIX.

Arrangemens entre la France et Genève.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris du 30 Mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soyent inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin du dit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

Article LXXX.

Cessions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soyent réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par les Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sa dite Majesté pour Elle et Ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le Canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura ainsi en tout temps une communication libre pour les troupes Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de S. M. le Roi de Sardaigne et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Article LXXXI.

Compensations entre les anciens et les nouveaux Cantons.

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans les dits Cantons.

La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Lévantine.

ARTICLE LXXXII.

Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zurich et de Berne, il est statué:

1. Que les Cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1r. Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

4. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales; les Pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédent, il serait répartie entre les Cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

ARTICLE LXXXIII.

Indemnités pour les propriétaires des Lauds.

Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvenement de Berne la somme de trois cents mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1r. Janvier 1816.

ARTICLE LXXXIV.

Confirmation générale de la déclaration du 20 *Mars* 1815 *sur les affaires de la Suisse.*

La déclaration adressée, en date du 20 Mars par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète moyennant son acte d'adhésion du 27 Mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans la dite déclaration, seront invariablement maintenus.

ARTICLE LXXXV.

Limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne.

Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1r. Janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du Mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1r. Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécificée dans l'article LXXX du présent acte.

Du côté des États de S. M. l'Empereur d' Autriche, telles qu'elles existaient au 1r. Janvier 1792; et la Convention, conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Therèse et le Roi de Sardaigne le 4 Octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1r. Janvier 1792.

Les limites des ci-devants États de Gènes et des Pays nommés Fiefs Impériaux, réunis aux États de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1r. Janvier 1792, séparaient ces Pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne République de Gènes, est comprise dans la cession des Etats de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

ARTICLE LXXXVI.

Réunion des États de Gènes aux États de S. M. le Roi de Sardaigne.

Les Etats qui ont composé la ci-devant République de Gènes, sont réunis à perpétuité aux Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-si possédés par Elle en toute souveraineté propriéte et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de Sa Maison, savoir; la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

ARTICLE LXXXVII.

Titre de Duc de Gènes.

S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

ARTICLE LXXXVIII.

Droits et privilèges des Génois.

Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gènes à ceux de S. M. Sarde*; et le dit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce Traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE LXXXIX.

Réunion des Fiefs Impériaux.

Les Pays nommés Fiefs Impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gènes; et les habitans de ces Pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des Etats de Gènes désignés dans l'article précédent.

ARTICLE XC.

Droit de fortification.

La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 Mai 1814 se sont réservées par l' article III du dit Traité, de fortifier tel point de Leurs Etats qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

ARTICLE XCI.

Cession de S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoye désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé; *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE XCII.

Neutralité du Chablais et du Faucigny.

Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoye au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente,

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les Provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces Pays, ou les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Article XCIII.

Désignation dont S. M. l'Empereur d'Autriche réprend possession du côte de l'Italie.

Par suite des rénonciations stipulées dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814, les Puissances signataires du présent Traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, Ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des Provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie par les Traités de Campo Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la Convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le Traité de Vienne de 1809, et dans la possession des quelles Provinces et territoires S. M. Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'Istrie, tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les Iles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre Ferme des Etats ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente, le Comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la Ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral Hongrois, et le district de Castua.

Article XCIV.

Pays réunis à la Monarchie Autrichienne.

S. M. Impériale et Royale Apostolique réunira à Sa Monarchie pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. Outre les parties de la Terre ferme des Etats Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties des dits Etats, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique.
2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.
3. Les territoires ayant formé la ci-devant République de Raguse.

Article XCV.

Frontières Autrichiennes en Italie.]

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des Etats de S. M. Imperiale et Royale Apostolique en Italie seront:

1. Du côté des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er. Janvier 1792.
2. Du côté des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.
3. Du côté des Etats de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er. Janvier 1792.
4. Du côté des Etats du Pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro.
5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des Cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, il est statué, que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Article XCVI.

Navigation du Pô.

Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des Commissaires seront nommés par les Etats riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Article XCVII.

Dispositions relatives au Mont-Napoléon de Milan.

Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des Pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans au dit établissement et placés dans ces différens Pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant Royaume d'Italie: et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains des dits Pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Congrès, des Commissaires pour s'entendre avec les Commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette Commission se réunira à Milan.

Article XCVIII.

États de Modène et de Massa et Carrara.

S. A. R. l'Archiduc François d'Este, Ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté les Duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du Traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'Archiduchesse Marie Béatrix d'Este, Ses héritiers et successeurs posséderont en toute souveraineté et propriété le Duché de Massa et la Principauté de Carrara, ainsi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des Archiducs d'Autriche relativement au Duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que les Principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Article XCIX.

Parme et Plaisance.

Sa Majesté l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces Pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne d'Angleterre et de Prusse; toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur les dits Pays.

Article C.

Possessions du Grand-Duc de Toscane.

Son Altesse Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le Grand-Duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. Impériale les a possédés antérieurement au Traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article II du Traité de Vienne du 3 Octobre 1735 entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse Impériale et Ses descendans ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni au dit Grand-Duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. Impériale et Royale le Grand-Duc Ferdinand et Ses héritiers et descendans:

1. L'Etat des Présides;
2. La partie de l'Ile d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le Roi des deux Siciles avant l'année 1801;
3. La suzeraineté et souveraineté de la Principauté de Piombino et ses dépendances.

Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille possédait dans la Principauté de Piombino, dans l'Ile d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ce Pays par les troupes Françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le Prince Lu-

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

dovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne.

4. Les ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les Etats Toscans.

Article CI.

Duché de Lucques.

La Principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie-Louise et Ses descendans en ligne directe et masculine. Cette Principauté est érigée en Duché et conservera une forme de Gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques une rente de cinq-cent-mille francs que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie-Louise et à Son Fils et Ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les Seigneuries en Bohème, connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de réversion du Duché de Lucques au Grand-Duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Article CII.

Réversibilité du Duché de Lucques.

Le Duché de Lucques sera réversible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie-Louise ou de son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie-Louise ou Ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de Leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la Principauté de Lucques, au Duc de Modène les territoires suivans:

1. Les districts Toscans de Fivizano, Pietra Santa et Barga; et

2. Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicona, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au Pays de Massa.

Article CIII.

Dispositions relatives au St.-Siège.

Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le Duché de Bénévent et la Principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au St. Siège.

Le St. Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitans des Pays qui rentrent sous la domination du St. Siège par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article XVI du Traité de Paris du 30 Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une Convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Article CIV.

Rétablissement du Roi Ferdinand IV, à Naples.

S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des deux Siciles.

Article CV.

Affaires du Portugal, restitution de la ville d'Olivença.

Les Puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession des dits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Article CVI.

Rapports entre la France et le Portugal.

Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du Traité signé le 30 Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article X du dit Traité, et toutes celles que pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Article CVII.

Restitution de la Guyane Française.

S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour S. M. Très-Chrétienne, s'engage á restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième dégré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette Colonie à S. M. Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

Article CVIII.

Navigation des rivières traversant différens États.

Les Puissances, dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Article CIX.

Liberté de la navigation.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Article CX.

Uniformité de système pour la perception des droits.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens Etats.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article CXI.

Rédaction du tarif.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Article CXII.

Bureaux de perception.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui apartiennent exclusivement.

Article CXIII.

Chemins de halage.

Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Article CXIV.

Droits d'étape et de relâche.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont etablis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Article CXV.

Douanes.

Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Article CXVI.

Réglement commun à rédiger.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Article CXVII.

Confirmation des réglemens particuliers sur la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Article CXVIII.

Confirmation des Traités et Actes particuliers annexés au Traité général.

Les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément:

1. Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815.
2. Le Traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815.
3. Le Traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ Avril}}$ 1815.
4. Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 Mai 1815.
5. La Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18 Mai 1815.
6. Le Traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 Mai 1815.
7. La Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1er Juin 1815.
8. La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 Mai 1815.
9. L'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 Juin 1815.
10. Le Traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 Mai 1815.
11. La Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 Mars. et l'Acte d'accession de la Diète du 27 Mai 1815.
12. Le Protocole du 29 Mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.
13. Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 Mai 1815.
14. L'Acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gènes à ceux de S. M. Sarde.*
15. La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la Traite des Nègres, du 8 Février 1815.
16. Les Réglemens pour la libre navigation des rivières.
17. Le Réglement sur le rang entre les Agens diplomatiques.

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot dans le Traité général.

Article CXIX.

Invitation d'accéder au Traité général adressée aux Puissances réunies au Congrès.

Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invitées à y accéder.

Article CXX.

Article de réserve par rapport à l'emploi de la langue Française dans la rédaction de cet acte.

La langue Française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et Conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Article CXXI.

Ratification du Traité, et consignation de l'original aux Archives de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas, où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Vienne le 9 Juin de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

(*Suivent les signatures par ordre alphabétique des Cours.*)

Le Prince DE METTERNICH.
(*L. S.*)
Le Baron DE WESSENBERG.
(*L. S.*)
Le Prince DE TALLEYRAND.
(*L. S.*)
Le Duc DE DALBERG.
(*L. S.*)
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.
(*L. S.*)
CLANCARTY.
(*L. S.*)
CATHCART.
(*L. S.*)
STEWART. L. G.
(*L. S.*)

Le Comte DE PALMELLA.
(*L. S.*)
ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.
(*L. S.*)
D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.
(*L. S.*)
Le Prince DE HARDENBERG.
(*L. S.*)
Le Baron DE HUMBOLDT.
(*L. S.*)
Le Comte DE RASOUMOFFSKY.
(*L. S.*)
Le Comte DE STACKELBERG.
(*L. S.*)
Le Comte DE NESSELRODE.
(*L. S.*)
Le Comte CHARLES AXEL DE LÖWENHIELM.
(*L. S.*) *sauf la réservation faite aux articles CI, CII et CIV du Traité.*

I.

TRAITÉ ENTRE LA RUSSIE ET L'AUTRICHE, du 21 Avril / 3 Mai 1815.

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant également à coeur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du Duché de Varsovie, et voulant en même tems étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux Provinces et Districts qui composaient l'ancien Royaume de Pologne, moyennant les arrangemens libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger deux Traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première Puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois Puissances que les stipulations qui Leurs sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour Leur Traité direct les Plénipotentiaires suivans, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de RASOUMOFFSKY, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir, et Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Étienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Son Ministre d'État, des Conférences et des affaires étrangères, Son Plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après:

ARTICLE I.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les Districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, Brzesan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque du dit Traité.

ARTICLE II.

S. M. Impériale et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

ARTICLE III.

Le Thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie, réunie aux Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires telle qu'elle a été avant le dit Traité.

ARTICLE IV.

La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le Traité additionnel signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

ARTICLE V.

Le Duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le Traité signé le même jour entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par Sa Constitution pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres, celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes Parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

ARTICLE VI.

Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre Gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature sans empêchement, ni détractions quelconques.

ARTICLE VII.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ARTICLE VIII.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus: les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article IX.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations tous les cas, où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déja reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annullés par les événemens subséquens.

Article X.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Article XI.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le Magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le Capitaine du Cercle le plus voisin, ou bien l'Autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit Magistrat ou autre Autorité devra transmettre à l'Autorité supérieure de la Province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Article XII.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Article XIII.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les Etats de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Article XIV.

Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Article XV.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Article XVI.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

Article XVII.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Article XVIII.

Dans le cas qu'il fut dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Article XIX.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout tems de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Article XX.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au dégré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Article XXI.

Les sujets de l'une et de l'autre de deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Gränz-Verkehr.*

Article XXII.

La jurisdiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est situé la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Article XXIII.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux Commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des Gouvernemens riverains.

Article XXIV.

La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des Provinces Polonaises qui se trouvent sous les Gouvernemens Autrichien ou Russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation des dits fleuves et canaux.

Article XXV.

Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

ives: les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux réglemens de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

ARTICLE XXVI.

Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes Parties contractantes sont convenues, de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

ARTICLE XXVII.

Les Commissaires qui seront chargés de la partie réglémentaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent Traité.

ARTICLE XXVIII.

Les deux hautes Parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

ARTICLE XXIX.

Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre les dites Provinces, qui constituaient l'ancien Royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des Commissaires, qui seront chargés d'examiner les réglemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

ARTICLE XXX.

S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de Sa caisse générale des dettes de l'État (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote part des anciennes dettes du Roi et de la République de Pologne, dont Elle avait été grevée par suite de la Convention du 15/26 Janvier 1797, et ces obligations devant restér désormais à Sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il est convenu entre les hautes Parties contractantes, que le Gouvernement du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionelle de quatre millions de florins de Pologne.

ARTICLE XXXI.

Par contre S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions, relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

ARTICLE XXXII.

La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article XXX comme somme aversionelle de la part du Gouvernement du Duché de Varsovie, sera payée par ce Gouvernement au trésor Impérial Autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cents mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira le 12/24 Juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes Parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte, que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du Traité de paix définitif.

ARTICLE XXXIII.

Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du Duché de Varsovie, S. M. Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

ARTICLE XXXIV.

Immédiatement après la signature du présent Traité il sera nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'Employés. Son objet sera:

1. de dresser une balance exacte de ce qui est dû par le Gouvernemens étrangers;

2. de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3. de liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

ARTICLE XXXV.

Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des Parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une Province dans l'autre. Ils seront restitués aux jurisdictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent.

ARTICLE XXXVI.

Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

ARTICLE XXXVII.

Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

ARTICLE XXXVIII.

Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du tems il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

ARTICLE XXXIX.

Il est convenu entre les deux hautes Parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cents mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvellé aux conditions dont on conviendra alors.

ARTICLE XL.

Aussitôt après la ratification du présent Traité les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des troupes et aux Autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE XLI.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le Comte DE RASOUMOFFSKY. (*L. S.*)

Le Prince DE METTERNICH. (*L. S.*)

II.

TRAITÉ ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE,

du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815.

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni Leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir Leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un Traité solemnel tout ce qui concerne les arrangemens relatifs au Duché de Varsovie et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de Leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de RASOUMOFFSKY, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de HARDENBERG, Son Chancelier d'État, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, Grand'Croix de l'Ordre Royal de St. Étienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Ces articles ayant été négociés en commun pour les Traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

ARTICLE I.

La partie du Duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du District de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

ARTICLE II.

La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le Traité additionnel, signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

ARTICLE III.

Le Duché de Varsovie, à l'exception de la Ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'Empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale Se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes Parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des Gouvernemens, auxquels ils appartiennent, jugera convenable de leur accorder.

ARTICLE IV.

Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre Gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

ARTICLE V.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ARTICLE VI.

Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

ARTICLE VII.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des con-

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

fiscations, tous les cas, où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annullés par des événemens subséquens.

ARTICLE VIII.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ARTICLE IX.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent Traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le Magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le Capitaine du Cercle le plus voisin, ou bien l'Autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit Magistrat ou autre Autorité devra transmettre à l'Autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du Souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

ARTICLE X.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ARTICLE XI.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ARTICLE XII.

Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour de ratifications du présent Traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ARTICLE XIII.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XI, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un Souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ARTICLE XIV.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent Traité.

ARTICLE XV.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent Traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ARTICLE XVI.

Dans les cas qu'il fut dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaratien de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

ARTICLE XVII.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoir, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le Gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

ARTICLE XVIII.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui aurait été coupé par la ligne de frontière.

ARTICLE XIX.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr.*

ARTICLE XX.

La jurisdiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

ARTICLE XXI.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le Souverain dans le territoire duquel sera situé le village, ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux Commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des Gouvernemens riverains.

ARTICLE XXII.

La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces Polonaises qui se trouvent sous les Gouvernemens Russe ou Prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes Puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par les dits sujets: bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Konigsberg.

ARTICLE XXIII.

Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux réglemens de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

ARTICLE XXIV.

Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

deux hautes Parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux Puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'Elles.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

ARTICLE XXV.

En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

ARTICLE XXVI.

Quant aux droits ou privilèges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu, qu'ils seraient examinés par une Commission composée de Commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les Commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent Traité.

ARTICLE XXVII.

Il sera libre à chacune des deux Puissances d'établir chez l'autre des Consuls ou des Agens de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usités.

ARTICLE XXVIII.

Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitans, de consolider leur prospérité, les deux hautes Parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur Leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes Leurs provinces Polonaises (à dater de 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les Commissaires nommés pour les arrangemens à faire, conformément aux stipulations de l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes Commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangemens pris en faveur des provinces citées, il est arrêté, que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un Gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A defaut de celui du Consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du Magistrat du lieu sera admis.

ARTICLE XXIX.

Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même Commission, indiquée aux articles XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

ARTICLE XXX.

Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la Commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvoit dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux Gouvernemens adoptera, pendant cette époqne intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

ARTICLE XXXI.

Le réglement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des Puissances contractantes concourra à une oeuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des Traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire, celles du Roi Stanislas Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire, celles du Duché de Varsovie.

ARTICLE XXXII.

Quant à la première cathégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du Traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot-à-mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette Puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu, que les payemens seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le $^{12}/_{24}$ Juin 1816. Les hautes Parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, Elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

ARTICLE XXXIII.

Il sera libre au Duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courans qui pourront toutefois être acquittés en coupons courans.

ARTICLE XXXIV.

Quant aux nouvelles dettes du Duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu, qne la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

ARTICLE XXXV.

La quote part, pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du Duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau *B*, il sera envisagé comme s'il était inséré mot-à-mot au présent article, et le trésor Impérial Russe payera directement au Gouvernement Prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursemens à faire par le trésor du Duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dixhuit millions, cinq cent soixante-treize mille, neuf cent cinquantedeux, et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

ARTICLE XXXVI.

Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera

nommé une Commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de Commissaires et d'Employés. Son objet sera:

1) de dresser une balance exacte de ce qui est dû par les Gouvernemens étrangers;

2) de régler réciproquement entre les Parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3) de liquider les prétentione des sujets vis-à-vis des Gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Article XXXVII.

Dès que la Commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un Comité chargé de procéder sur le champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens que des sujets de l'une des Parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les Etats de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux jurisdictions des Gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Article XXXVIII.

Tous les documens, plans, cartes, ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, seront réciproquement restitués à la Puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la Partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Article XXXIX.

Les actes de l'administration seront séparés; chacune des Parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Article XL.

Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1816 ont été mis par des employés Prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la Convention du dix Septembre mil-huit-cent-dix, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des Commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Article XLI.

Il sera nommé immédiatement une Commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de rélèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Article XLII.

Aussitôt après la ratification du présent Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des troupes dans le Duché de Varsovie, et aux Autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux Commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Article XLIII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 21 Avril / 3 Mai Mil-huit-cent-quinze.

Le Comte de Rasoumoffsky. (*L. S.*)

Le Prince de Hardenberg. (*L. S.*)

III.

TRAITÉ ADDITIONNEL RELATIF A CRACOVIE ENTRE L'AUTICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,

du 21 Avril / 5 Mai 1815.

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de Leurs Traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir Leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'État, des Conférences et des affaires étrangères; Son Plénipotentiaire au Congrès;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'État, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Étienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Comte de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel, Chevalier des Ordres de St. André et de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir; Son premier Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans:

Article I.

La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes Parties contractantes.

Article II.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie: de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le District de Krzeszovice de celui d'Olkusz: de là elle suivra cette limite entre les deux Districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Article III.

S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Article IV.

Par une suite de cette concession, S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Article V.

Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une Commission mixte, composée d'un nombre égal de Commissaires et d'Ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux, qui désigneront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire Autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le Thalweg de la Vistule, les poteaux Autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription: Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrag dla handlu.*

Article VI.

Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenans aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puissances contractantes, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Article VII.

Les trois Cours ayant approuvé la Constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante au présens articles, Elles prennent cette Constitution sous Leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déleguer chacune un Commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un Comité temporaire et local, composé d'invidus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois Puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la Noblesse, ou du Clergé, ou du Tiers. La présidence de ce Comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des Commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le Président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce Comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires; de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le Sénat par les hautes Parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservées le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changemens que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Article VIII.

La Constitution de la cité libre du Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilège ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonage.

Article IX.

Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnées à ses charges, il a été convenu, qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la Commission citée à l'article VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Article X.

Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes Parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Article XI.

Une Commission réglera dans les terres du Clergé et du Fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Article XII.

La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilège des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours, d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cravovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la Commission citée à l'article VII.

Article XIII.

Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie se trouvera avoir été propriété nationale du Duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'Administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Article XIV.

La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière, à ce que l'excédent des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du Duché de Varsosie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursemens qui pourraient revenir à ce Duché. Il sera libre toutefois aux habitans de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la Commission, qui sera chargée de régler les comptes.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article XV.

L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses privilèges et dans la propriété des bâtimens et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitans des provinces Polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Article XVI.

L'Évêché de Cracovie et le Chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le Clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux assemblées de Décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fut point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du Clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

Article XVII.

La jurisdiction ecclésiastique de l'Evêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires Autrichien et Prussien, la nomination de l'Evêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par la suite le Chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sa dite Majesté choisira le nouvel Evêque.

Article XVIII.

Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la Constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la Commission mixte, désignée à l'article VII, aux archives de la ville libre de Cracovie comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes Puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Article XIX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trois Mai de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

Le Pce. de Metternich.	*Le Pce.* de Hardenberg.	*Le Cte.* de Rasoumoffsky.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Constitution de la ville libre de Cracovie.

Article I.

La Religion Catholique, Apostolique et Romaine est maintenue comme Religion du pays.

Article II.

Tous les cultes Chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Article III.

Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les Citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protège de même les cultes tolérés.

Article IV.

Le Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat, composé de douze membres appelés Sénateurs, et d'un Président.

Article V.

Neuf des Sénateurs, y compris le Président, seront élus par l'Assemblée des Représentans.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Article VI.

Six des Sénateurs le seront à vie. Le Président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres Sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire, que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre Sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Article VII.

Les membres du Clergé séculier et de l'Université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelqu'autre réalité, s'ils payent cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Article VIII.

Le Sénat nomme aux places administratives, et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

Article IX.

La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres, trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un Maire, élu librement, et chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de Maire, si les circonstantes l'exigent.

Article X.

Chaque année il y aura au mois de Décembre une Assemblée des Représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au-delà de quatre semaines. Cette Assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budjet. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la Cour suprême de justice.

Article XI.

L'assemblée des Représentans sera composée:

1. des Députés des communes, dont chacune en élira un;
2. de trois Membres délégués par le Sénat;
3. de trois Prélats délégués par le Chapitre;
4. de trois Docteurs des facultés, délégués par l'Université;
5. de six Magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le Président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois Membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un réglement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des Représentans s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Article XII.

L'Assemblée des Représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un Comité chargé de préparer ce travail, dans

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du Sénat seront réunis à ce Comité.

Article XIII.

Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des Représentans, et si le Sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'Assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Article XIV.

Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un Magistrat conciliateur nommé par l'Assemblée des Représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenans à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des Sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Article XV.

Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la Cour d'appel, y compris leurs Présidens, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces Cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les loix organiques. Ces deux Cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infâmante, l'affaire sera portée encore une fois à la Cour d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Article XVI.

La Cour suprême, pour les cas prévus à l'article X, sera composée:

1. de cinq Représentans tirés au sort;
2. de trois Membres du Sénat choisis par ce Corps;
3. des Présidens des deux Cours de justice;
4. de quatre Magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;
5. de trois Citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf Membres est requise pour porter la décision.

Article XVII.

La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des Jurés: en l'adaptant aux localités du pays, à la culture, et au caractère des habitans.

Article XVIII.

L'ordre judiciaire est indépendant.

Article XIX.

A la fin de la sixième année, à dater de la publication du Statut constitutionnel, les conditions pour devenir *Sénateur* par l'élection des Représentans seront:

1. d'avoir l'àge de trente-cinq ans accomplis;
2. d'avoir fait ses études complettes dans une des Académies situées dans l'étendue de l'ancien Royaume de Pologne;
3. d'avoir géré les fonctions de Maire pendant deux ans, celles de Juge pendant deux ans, et celles de Représentant pendant deux sessions de l'Assemblée;
4. d'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir Juge seront;

1. d'avoir l'âge de trente ans accomplis;
2. d'avoir fait ses études complettes dans une des Académies précitées et obtenu le grade de docteur;
3. d'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;
4. d'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne, acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir Juge de la seconde instance, ou Président d'une ou de l'autre Cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de Juge de première instance, ou celles de Magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois Représentant.

Pour être élu Représentant d'une Commune il faudra

1. avoir vingt-six ans accomplis;
2. avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie;
3. avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent, ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du Duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des Souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Article XX.

Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des Cours judiciaires seront rédigés en langue Polonaise.

Article XXI.

Les revenus et les dépenses de l'Académie feront partie du budjet général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Article XXII.

Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un Officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le trois Mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le Pce. de Metternich. (*L. S.*) *Le Pce.* de Hardenberg. (*L. S.*) *Le Cte.* de Rasoumoffsky. (*L. S.*)

IV.

TRAITÉ ENTRE LA PRUSSE ET LA SAXE,

du 18 *Mai* 1815.

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, et Sa Majesté le Roi de Saxe d'autre part, animés du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre Leurs Etats respectifs, et ayant à coeur de contribuer au

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangemens territoriaux stipulés au Congrès de Vienne, Leurs dites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de HARDENBERG, Son Chancelier d'Etat, Chevalier des Grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de St. Anne de la première classe de Russie; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Étienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne; Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Ordre des Séraphins de Suède; de l'Éléphant de Danemarck; de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; et

Le Sieur Charles Guillaume Baron de HUMBOLDT, Son Ministre d'Etat, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de St. Anne de la première classe de Russie;

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, le Sieur Frédéric Albert Comte de SCHULENBOURG, Son Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem; et

Le Sieur Hanns Auguste Fürchtegott de GLOBIG, Son Chambellan, Conseiller de la Cour et de Justice, et Référendaire intime;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe de l'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

ARTICLE II.

S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe; mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg en suivant le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorff, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Königsbrück près de Grossgräbchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbeln à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de la dite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg; Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipsic et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schköhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ces deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir: Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ARTICLE III.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus liberaux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le Roi de Prusse que par S. M. le Roi de Saxe, des Commissaires, pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui par les dispositions du présent Traité changent de Souverain.

Aussitôt que le travail des Commissaires sera terminé et approuvé par les deux Souverains, il sera dressé des cartes signées par les Commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ARTICLE IV.

Les provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la Haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg.

ARTICLE V.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire évacuer par Ses troupes les provinces, districts et territoires du Royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le Roi de Saxe dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE VI.

On s'occupera immédiatement de tous les arrangemens qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article II à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *Cassenbillets* ou autres charges, tant de ces provinces que du Royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le temps de l'administration Prussienne, aux biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité, et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de Son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au-délà des frontières fixées par le présent Traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des Commissaires nommés par les deux Gouvernemens.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article VII.

La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documens et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le Roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux Commissaires Prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination Prussienne, les documens qui en regardent la totalité seront remis en original aux Commissaires Prussiens, ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de la dite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux, s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le Gouvernement Saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les Commissaires Prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documens et papiers pourraient avoir de l'intérêt pour leur Gouvernement.

Article VIII.

Relativement à l'armée il est posé en principe, que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'Officiers, suivront l'un ou l'autre des deux Gouvernemens, Prussien ou Saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Le Officiers de tout grade (ainsi que les Chirurgiens et Aumôniers) auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront de rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'Officiers, qui ne sont natifs ni du Royaume de Saxe, ni de la Monarchie Prussienne.

Article IX.

Les dettes spécialement hypothéquées sur les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du Gouvernement auquel ces provinces appartiendront. Quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le Roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au Royaume en général, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe établissent le principe suivant:

On distinguera les dettes à l'acquittement desquelles, soit pour le capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés (*fundirte Schulden*), de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux Gouvernemens. Pour ce qui est des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés (*unfundirte Schulden*), le motif qui les a fait contracter doit faire connaitre aussi le fond sur lequel elles auraient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auraient dû être affectées au payement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvait des cas où il fût impossible de désigner exactement le fond spécial auquel une dette aurait dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grévée, et la dette sera à la charge des deux Gouvernemens dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avaient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux Puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

Article X.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, en reconnaissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du Royaume de Saxe par la Commission, dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus, que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux Gouvernemens. Il sera nommé en conséquence sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de Commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté pour les dettes publiques non fondées par l'article IX, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement. Chacun des deux Gouvernemens s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces payemens, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquels ils avaient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques de payement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffirait pas pour acquitter les engagemens contractés, il est convenu, que leur produit dans la partie Prussienne soit employé d'abord aux payemens dont la banque et la société maritime Prussiennes se sont chargées; si pour les remplir il faillait encore que la partie Saxonne contribuât, et que contre toute attente le produit de l'impôt et des coupes dans la partie Saxonne ne suffit pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse un délai jusqu'à la foire de Leipsic de St. Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de payement.

Article XI.

S. M. le Roi de Prusse reconnait expressément, que le papier connu sous le nom de *Cassenbillets* appartient aux dettes du pays qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article IX. S. M. Prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant Elle que S. M. le Roi de Saxe, désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de Leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet les deux Gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune de *Cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au premier Septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets.

Ils sont convenus également, que les réglemens qui subsistent à l'égard des *Cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du Royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le Roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

Article XII.

S. M. le Roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la Commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent Traité pour des objets analogues.

Article XIII.

S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic et à tous les autres objets de la même nature, et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gêné, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités réquises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-Geld*).

Article XIV.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe nommeront incessamment des Commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles VI à XIII, et XVI à XX. Cette Commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

ARTICLE XV.

S. M. l'Empereur d'Autriche ayant offert Sa médiation pour tous les arrangemens entre les Cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article II, S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangemens dont les Commissions mentionnées dans les articles III et XIV seront chargées.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage en conséquence à nommer sans délai un Commissaire chargé de Ses pleins-pouvoirs pour intervenir aux travaux des dites Commissions.

ARTICLE XVI.

Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quelque soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ARTICLE XVII.

Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la Commission établie en vertu de l'article XIV pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous les noms du Elster-Werdaer-Floss-Graben, de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

ARTICLE XVIII.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à remplir les contracts passés entre le Gouvernement Saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux, dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article II, et dont les termes ne sont point encore expirés.

ARTICLE XIX.

S. M. le Roi de Prusse promet de faire fournir annuellement au Gouvernement Saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poids marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets Saxons, assure à S. M. le Roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait immédiatement avant la dernière guerre sur chaque quintal de sel vendu.

La Commission qui sera établie en vertu de l'article XIV réglera d'après ce principe le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix.

La quantité de cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée sur la demande du Gouvernement Saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédent est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois, s'il dépasse cette quantité, une année d'avance) jusqu'à deux cents cinquante mille quintaux que le Gouvernement Prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le minimum des cent cinquante mille quintaux ne pourra dans aucun cas être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le Gouvernement Saxon recevra d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisit point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines Prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe.

Les sels que le Gouvernement Prussien fournira en vertu de cet article à la Saxe, ne pourront être grévés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses que les sujets Prussiens auraient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

ARTICLE XX.

L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications de la part des deux Gouvernemens, Prussien et Saxon, à l'exportation et l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des bleds, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux Gouvernemens ou par les Gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe s'engagent en même tems mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

ARTICLE XXI.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE XXII.

S. M. le Roi de Saxe tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de Sa Maison, Leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du Duché de Varsovie.

Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le Traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse sous le titre de Grand-Duché de Posen.

ARTICLE XXIII.

S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documens quelconques appartenans au Duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE XXIV.

S. M. le Roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le Duché de Varsovie avec le concours du Ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la Convention de Bayonne qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2,550,193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses Saxonnes dans celles du Duché de Varsovie, comme par le Traité signé le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, il est stipulé, qu'il serait établi incessamment à Varsovie une Commission de liquidation composée de Commissaires Russes, Autrichiens et Prussiens, et que les trois Cours ont investi cette Commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre Elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à la dite Commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de Sa part un Commissaire qui assistera à ses délibérations.

ARTICLE XXV.

Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plus tôt si faire se peut.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le dix-huit Mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le Prince de Hardenberg. *Le Comte de* Schulenbourg.
(L. S.) (L. S.)

Le Baron de Humboldt. *de* Globig.
(L. S.) (L. S.)

Le même Traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi de Saxe et les Cours de Vienne et de St. Pétersbourg.

V.

DÉCLARATION

de Sa Majesté le Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18 *Mai* 1815.

Sa Majesté le Roi de Saxe désirant ce conformer à l'intention que les Cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la Maison de Schönbourg, ici transcrit, et formant le XXXIIIme de ceux qui ont été communiqués à Sa dite Majesté à Presbourg:

» Article.

» Les hautes Parties contractantes, en réservant expressément » à la Maison des Princes de Schönbourg les droits qui résulte- » ront de ses rapports futurs avec la Ligue Germanique, lui con- » firment et garantissent respectivement par rapport à ses posses- » sions dans le Royaume de Saxe toutes les prérogatives que la » Maison Royale de Saxe a reconnues dans le Recès du 4 Mai » 1740 conclu entre Elle et la Maison de Schönbourg."

Déclare

1. S'engager envers les cinq Puissances ci-dessus rappellées à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la Ligue Germanique aux Princes et Comtes de Schönbourg, sauf les droits que la Cour de Saxe exerce sur les biens de la dite Maison.

2. S. M. le Roi de Saxe s'engage également envers les cinq Puissances, pour Lui et Ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les tems à venir, et dans toute leur étendue, les termes du Recès du 4 Mai 1740.

La présente Déclaration sera de la même force et valeur comme si elle avait éte insérée dans le Traité conclu sous la date de ce jour entre Sa dite Majesté et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

Fait à Vienne le dix-huit Mai mil-huit-cent-quinze.

Le Comte de Schulenbourg. de Globig.
(*L. S.*) (*L. S.*)

ACTE D'ACCEPTATION.

Les soussignés Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, la Déclaration ci-dessus, faite au nom de S. M. le Roi de Saxe à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle était textuellement comprise dans le Traité du dix-huit Mai entre les Cours ci-dessus dénommées et S. M. le Roi de Saxe.

Fait à Vienne le vingt-neuf Mai mil-huit-cent-quinze.

Le Pce. de Metternich. *Le Pce.* de Hardenberg. *Le Pce.* de Rasoumoffsky.
(*L. S.*) (*L. S.*) (*L. S.*)

Le Prince de Talleyrand. Clancarty.
(*L. S.*) (*L. S.*)

VI.

TRAITÉ ENTRE LA PRUSSE ET L'HANOVRE, *du* 29 *Mai* 1815.

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, désirant de consigner dans un Traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux du 13 et 21 Février 1815 du Comité des Plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du Traité conclu à Reichenbach le 14 Juin 1813, et d'effectuer les arrangemens territoriaux qui sont une suite de cet arrangement pris par Sa Majesté Prussienne, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'État, Chevalier des Grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe de Russie; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Étienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et

Le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Ministre d'Etat de Sa dite Majesté; Son Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste. Anne de la première classe de Russie; Son second Plénipotentiaire au Congrès de Vienne.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, le Sieur Ernest Frédéric Herbert Comte de Münster, Land-Maréchal héréditaire du Royaume, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Son Ministre d'Etat et du Cabinet, et Ministre plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et

Le Sieur Ernest Chrétien Georoge Auguste Comte de Hardenberg, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, Son Ministre d'Etat et du Cabinet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique, et Son Ministre plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans;

Article I.

S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, pour être possédé par Sa Majesté et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. La Principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels la dite Principauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La Principauté de la Frise orientale, y compris le pays, dit le *Harlinger-Land*, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article V pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les États de la Principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le Comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen et la partie de la Principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck, occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme les deux hautes Parties contractantes sont convenues, que le Royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un aggrandissement renfermant une popu-

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

lation de vingt-deux mille âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionnés pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer la dite population. La Commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, tous Ses descendans et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ARTICLE II.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourrait, en Sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Chapitre de St. Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

ARTICLE III.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des pays dont la possession a été assurée à S. M. Prussienne par les stipulations faites au Congrès de Vienne:

1. S. A. R. l'Electeur de Hesse, à céder à S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, pour être possédé par Lui et Ses successeurs en toute souveraineté et propriété, les trois baillages de Uechte, Freudenberg et Aubourg, autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que S. A. R. possède du Comté de Schaumbourg, et les Seigneuries de Plessen, et de Neuenleichen;

2. S. A. S. le Landgrave de Hessen-Rothenbourg, à renoncer à perpétuité aux droits qu'il possède dans la dite Seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre.

La cession de la part de S. A. R. l'Electeur de Hesse, et la renonciation du Landgrave de Hesse-Rothenbourg ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois, prescrit dans l'article XL du procès-verbal du treize Février, et les cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, dû être mises en exécution sous la réserve, que tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'Elle aurait destiné à satisfaire l'Electeur de Hesse et le Landgrave de Rothenbourg, l'Hanovre retiendrait de son côté la partie du Duché de Lauenbourg, dont il a été disposé par l'article IV en faveur de S. M. Prussienne, cet arrangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que l'Hanovre ait effectivement obtenu les dites cessions et renonciations Hessoises, ou que les Gouvernemens de Prusse et d'Hanovre soient convenus sur les indemnités égales à la diminution qui résulterait pour l'Hanovre de la perte des territoires compris dans la dite cession et renonciation, indemnités qui doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie Prussienne du Comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du treize Février mil-huit-cent-quinze, le consentement de S. M. Prussienne et de S. A. R. le Prince Régent de la Grande-Bretagne et d'Hanovre ayant déjà à cet effet été obtenu, les deux hautes Parties contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines, à dater de la signature du présent Traité.

ARTICLE IV.

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse pour être possédé en toute propriété et souveraineté par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du Duché de Lauenbourg situé sur la rive droite de l'Elbe avec les villages Lünebourgeois situés sur la même rive. La partie de ce Duché, situé sur la rive gauche, demeure au Royaume d'Hanovre. Les États de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le Recès provincial du quinze Septembre mil-sept-cent-deux, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, actuellement regnant, en date du vingt-un Juin mil-sept-cent-soixante-cinq;

2. Le baillage de Klötze;

3. Le baillage d'Elbingerode;

4. Les villages de Rüdigershagen et Gänseteich;

5. Le baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ARTICLE V.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de mil-huit-cent-quinze et seize les travaux qu'une Commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel les dits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer les dites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueront sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour le dit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Havovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de Son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, aussi dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre Souverain.

ARTICLE VI.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par Leurs Etats respectifs, savoir:

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden;

2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur de l'Hanovre.

Les deux Gouvernemens nommeront sans délai une Commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour les dites routes.

ARTICLE VII.

Les militaires en activité de service auprès de l'une et de l'autre des deux hautes Puissances contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente Convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications de la présente Con-

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

vention; les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions des militaires de tout grade continueront à être payées par celle des Puissances qui les a accordées.

Article VIII.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documens et papiers, relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés dans le terme de deux mois, à dater du jour de la remise de chacune des dites provinces ou districts. La même disposition s'étendra aux plans, cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

Article IX.

Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente Convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol des dits pays et de celles contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays. Les dettes contractées constitutionellement au nom du pays, particulièrement celles qui dans le Duché de Lauenbourg ont été faites depuis mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit, pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation Française, seront reconnues dettes du pays, et il sera avisé, avec le concours des Etats provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

Article X.

Le baillage de Meppen appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les rélations avec le Royaume d'Hanovre que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservés dans l'article XLIII du procès-verbal du treize Février mentionné, de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, les dits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen, cédée à l'Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. Britannique et le Comte de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Article XI.

S. M. le Roi de Prusse désirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le Duc de Brunswic pour purifier Leurs territoires respectifs, S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de Lui pour porter S. A. S. à ces arrangemens et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux Parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvoerde et Walkenried, sans être absolument restreint à ces deux endroits.

Article XII.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au voeu de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg, promet de Lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Article XIII.

Le présent Traité sera ratifié, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines, ou plustôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt-neuf Mai l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le Prince de Hardenberg. (*L. S.*)
Le Comte de Münster. (*L. S.*)
Le Baron de Humboldt. (*L. S.*)
Le Comte de Hardenberg. (*L. S.*)

VII.

CONVENTION ENTRE LA PRUSSE ET LE GRAND-DUC DE SAXE-WEIMAR,

du 1er *Juin* 1815.

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, et que Sa Majesté Prussienne a pris sur Elle de remplir, et tant Elle que S. A. R. le Grand-Duc ayant résolu de conclure un Traité particulier pour cet effet, les deux Souverains ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'État, Chevalier des grands-Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand-Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarc, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; Son premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne; et

Le Sieur Charles Guillaume, Baron de Humboldt, Son Ministre d'État Chambellan, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge, de celui de la Croix de fer de Prusse, et de celui de Ste. Anne de la première classe de Russie; Son second Plénipotentiaire au Congrès de Vienne:

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar, le Sieur Erneste Auguste Baron de Gersdorff, son Conseiller intime actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article I.

S. M. le Roi de Prusse s'engage à céder de la masse de Ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du Congrès de Vienne, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts de la population de cinquante mille habitans ou contigus, ou voisins de la Principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la Principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à Ses États actuels.

Article II.

Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ARTICLE III.

Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar, S. M. le Roi de Prusse cède dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent Traité, les districts et territoires suivans, savoir:

La Seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le baillage de Waddersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld;

Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen Lebesten et Liebstad avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant au dit baillage;

Le baillage de Tautenbourg à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschutz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischofsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déja à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article Ir., et en sera décomptée.

ARTICLE IV.

Tous les arrangemens accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article III relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la Convention particulière mentionnée à l'article II.

S. A. R. le Grand-Duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la Principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de Sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant-Grand-Duché de Francfort auront à remplir.

ARTICLE V.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les Plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne ce premier Juin, l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

Le Prince DE HARDENBERG.
(*L. S.*)

Le Baron DE HUMBOLDT.
(*L. S.*)

Le Baron DE GERSDORFF.
(*L. S.*)

VIII.

CONVENTION ENTRE LA PRUSSE ET LES DUC ET PRINCE DE NASSAU,
du 31 *Mai* 1815.

Da in Uebereinkunft der zum Congresse in Wien vereinigten Mächte die Oranischen Erblande des Königs von Preussen Majestät zur Entschädigung überwiesen sind, und dabey eine Ausgleichung der Territorial-Verhältnisse mit des Herrn Herzogs und Herrn Fürsten zu Nassau Durchlauchten ausdrücklich vorbehalten worden ist; so haben Sne Majestät der König von Preussen Ihren Staatskanzler, Fürsten von HARDENBERG, Ritter der grossen schwarzen und rothen Adler-, des St. Johanniter- und des eisernen Kreuzes-Ordens, so wie des Kaiserlich-Russischen St. Andreas, St. Alexander-Newsky- und St. Annen-Ordens erster Classe, Grosskreuz des Ungarischen St. Stephans-, der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carls-, des hohen Sardinischen Annonciade-Ordens, des Schwedischen Seraphinen-, des Danischen Elephanten-, des Bayrischen St. Huberts-, des Würtembergischen goldenen Adlers- und mehrerer anderen Orden Ritter, Ihren ersten Congress-Bevollmächtigten;

Und Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Fürst zu Nassau, Ihren dirigirenden Staats-Minister und Congress-Bevollmägtigten den Herrn Ernst Franz Ludwig MARSCHALL von BIBERSTEIN, Grosskreuz des Badenschen Ordens der Treue,

bevollmächtigt, diese Ausgleichung abzuschliessen, welche nach gegenseitig ausgewechselten Vollmachten über achstehende Artikel übereingekommen sind:

ARTIKEL I.

Von Ihren Durchlauchten dem Hernn Herzoge nnd Hernn Fürsten zu Nassau werden an Sne. Majestät den Köning von Preussen mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten die nachstehenden Aemter, Kirchspiele und Ortschaften:

1. Das Amt *Linz*,
2. das Amt *Altenwied*,
3. das Amt *Schönberg*,
4. das Amt *Altenkirchen*,

Les possessions héréditaires de la Maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le Roi de Prusse en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le Roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, Son Chancelier d'État, Prince de HARDENBERG Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de Russie de la première classe; Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand Cordon de la Légion d'honneur; Grand' Croix de l'Ordre de St. Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de celui de St. Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; premier Plénipotentiaire au Congrès de Vienne;

Et leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Leur Ministre d'État dirigeant, et Plénipotentiaire au Congrès, Ernest François Louis MARSCHALL de BIBERSTEIN, Grand' Croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE I.

Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau cèdent à S. M. le Roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les baillages, paroisses et endroits suivans:

1. Le baillage de *Linz*,
2. celui *d'Altenwied*,
3. celui de *Schönberg*,
4. celui *d'Altenkirchen*,

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

5. das Kirchspiel *Hamm*, ehemahls zum Amte Hachenburg gehörig,
6. das Amt *Schönstein*,
7. das Amt *Freusburg*,
8. das Amt *Friedenwald*,
9. das Amt *Dierdorf*,
10. derjenige abgesonderte Theil des Amtes *Hersbach*, der an Altenkirchen stösst,
11. das Amt *Neuerburg*,
12. das Amt *Hammerstein*, mit *Irlich* und *Engers*,
13. das Amt *Huddersdorf*,
14. die Stadt *Neuwied;*
15. vom dem Amte Vallendar die Gemeinen *Gladbach*, *Heimbach*, *Weiss*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersburg*, *Vallendar* und *Mallendar;*
16. von dem Amte Ehrenbreitstein die Gemeinen *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitstein* mit den Mühlen *Arzheim*, *Pfaffendorf* und *Horchheim;*
17. das Amt *Braunfels*,
18. das Amt *Greifenstein*,
19. das Amt *Hohensolms*.

ARTIKEL II.

Von Sr. Majestät dem Könige von Preussen werden dagegen an Ihre Durchlauchten den Herrn Herzog und Herrn Fürsten zu Nassau mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten:

1. Die drey Oranien-Nassauischen Fürstenthümer *Dietz*, *Hadamar* und *Dillenburg*, mit Einschluss der hierunter begriffenen Herrschaft *Beilstein* und mit Ausschluss der Aemter *Burbach* und *Neunkirchen;*

2. Ferner von dem Fürstenthume *Siegen*, und den Aemtern *Burbach* und *Neunkirchen*, eine Bevölkerung von zwölf täusend Einwohnern, in solchen Gemeinen, welche sich an das Fürstenthum *Dillenburg* anschliesen;

3. Endlich die Herrschaften *Westerburg* und *Schadek*, und der vormahls Bergische Antheil des Amtes *Runkel*.

ARTIKEL III.

Die Ausmittelung des nach obiger Bestimmung abzutretenden Antheils des Fürstenthums *Siegen* und der Aemter *Burbach* und *Neunkirchen* soll in der kürzesten Frist, und spätestens in vier Wochen nach Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats, auch in jedem Falle noch vor der Besitzergreifung von diesen Oranischen Landestheilen durch gemeinschaftlich zu ernennende Commissarien bewirkt werden. Diese Commissarien sollen dabey von dem Grundsätze der Contiguität und des Anschlusses dieser Landesantheile an beyde Territorien und von der Rücksicht vorzüglich ausgehen, dass der Zusammenhang der Communal-, kirchlichen und gewerblichen Verhältnisse, letzteres namentlich auch in Bezug auf den Bergbau, sorgfältig beachtet werden.

Auf den Fall, dass sich die Commissarien über den einen oder den andern dieser Puncte nicht vereinigen könnten, sind sie ermächtigt auf die Entscheidung eines von *Ihnen* selbst gemeinschaftlich gewählten Obmans zu compromittiren, bey dessen Entscheidung es sein Verbleiben haben soll.

ARTIKEL IV.

Die wechselseitig in Gemässheit der Artikel I, II, III abzutretenden Aemter und Landestheile gehen an den künftigen Besitzer über, mit den ganzen Gemarkungen der dazu gehörigen Gemeinen, so wie mit allem darin befindlichen Staats- und Domanial-Eigenthum, wie dasselbe Namen haben, oder aus welchem Titel dasselbe früher erworben seyn mag. Kein Theil wird Enclaven im Gebiethe des andern besitzen, und namentlich sind die Abteyen *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* und *Basselich*, welche in den nach Artikel I abzutredenden Gemeinen liegen, mit ihrem in der Pruessischen Begränzung liegenden Eigenthum in dem Preussischen Landesantheile begriffen. Auch begeben sich beyde Theile aller und jeder dem einen Theile in dem Staatsgebiethe des andern

5. la paroisse de *Hamm*, faisant anciennement partie du baillage de Hachenbourg,
6. le baillage de *Schönstein*,
7. celui de *Freusbourg*,
8. celui de *Friedenwald*,
9. celui de *Dierdorf*,
10. la partie détachée du baillage de *Hersbach* qui confine à Altenkirchen,
11. le baillage de *Neuerbourg*,
12. celui de *Hammerstein* avec *Irlich* et *Engers*,
13. le baillage de *Huddersdorf*,
14. la ville de *Neuwied*,
15. les Communes de *Gladbach*, *Heimbach*, *Weiss*, *Sayn*, *Mühlhofen*, *Bendorf*, *Weitersbourg*, *Vallendar* et *Mallendar*, faisant partie du baillage de Vallendar,
16. les Communes de *Nieder-Werth*, *Niederberg*, *Urbar*, *Immendorf*, *Neudorf*, *Arenberg*, *Ehrenbreitstein* avec les moulins *Arzheim*, *Pfaffendorf* et *Horchheim*, faisant partie du baillage *d'Ehrenbreitstein*,
17. le baillage de *Braunfels*,
18. celui de *Greifenstein*,
19. celui de *Hohensolms*.

ARTICLE II.

S. M. le Roi de Prusse, de Son côté, cède à L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau avec tous les droits de souveraineté et de propriété:

1. Les trois Principautés anciennement possédées par la Maison de Nassau-Orange, *Dietz*, *Hadamar* et *Dillenbourg*, y compris la Seigneurie de *Beilstein;* mais à l'exception des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen*.

2. Une partie de la Principauté de *Siegen* et des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen* renfermant uue population de douze mille habitans, et composée de communes contiguës à la Principauté de *Dillenbourg*.

3. Enfin les Seigneuries de *Westerbourg* et *Schadeck*, et la partie du baillage de *Runkel* qui appartenait ci-devant au Grand-Duché de Berg.

ARTICLE III.

La partie de la Principauté de *Siegen* et des baillages de *Burbach* et de *Neunkirchen* qui d'après l'article ci-dessus devra être cédée, sera déterminée par des Commissaires nommés par les deux hautes Parties contractantes dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent Traité, mais en tout cas avant la prise de possession de ces provinces de la Maison de Nassau-Orange. Les Commissaires se conformeront au principe de la contiguité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels, actuellement existans, soient maintenus; sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces Commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre, nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

ARTICLE IV.

Les baillages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles I, II, et III, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et dominiales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les abbayes de *Kommersdorf*, *Sayn*, *Nieder-Werth* et *Basselich*, qui sont situées dans les communes cédées par l'article I, seront comprises dans le territoire Prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites Prussiennes.

VI. *Accessie tot het te Weenen geslöten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

zustehenden Einkünfte, Hoheits-, Lehens- und anderen Gerechtsame, wie dieselben Namen haben mögen.

Die Münzgeräthschaften zu Ehrenbreitstein, die fürstlichen Mobilien zu Engers, und die fürstlichen Jachtschiffe bleiben dem herzoglich- und fürstlich-Nassauischen Hause zur Wegnahme binnen drey Monathen nach Auswechslung der Ratificationen vorbehalten.

Artikel V.

Um die Fortification und Vertheidigung der in dem von Nassauischer Seite abgetretenen Territorio gelegenen ehemahligen Festung Ehrenbreitstein, im Falle deren Wiederaufbauung, vollkommen sicher zu stellen, wird festgesetzt, dass überhaupt und ohne Ausnahme innerhalb der Entfernung von Ein tausend fünf hundert Rheinländischen Ruthen von der Festung auch in den Gemarkungen solcher Orte, die etwa unter Nassauischer Hoheit verblieben seyn möchten, gegen Entschädigung der Grundeigenthümer und der Territorial-Verhältnisse unbeschadet, von Königlich-Preussischer Seite zu Militär-Zwecken bestimmte Anstalten angelegt werden können.

Artikel VI.

Um die Handelsverhältnisse des Herzogthums Nassau durch die Artikel I. bestimmten Abtretungen nicht zu beschränken, wird hiermit festgesetzt, dass die Einfuhr von dem Rheine und die Ausfuhr nach dem Rheine, auf den durch Ehrenbreitstein und Vallendar an diesen Fluſs gehenden Strassen dem Herzogthume nicht erschwert, oder mit neuen Belästigungen des Handels belegt werden sollen.

Artikel VII.

Wegen der Revenüen-Rückstände und Aerarial-Vorräthe in den abgetretenen Landestheilen sollen die nämlichen Grundsätze in Ausübung gebracht werden, welche in Ansehung der Revenüen-Rückstände und Aerarial-Vorräthe gegen S. Majestät den König der Niederlande in denjenigen Landestheilen festgesetzt und beobachtet werden, welche aus dem Besitze Sr. Majestät des Königs von Preussen an Höchstdieselben übergegangen sind.

Artikel VIII.

Wegen der auf den abgetretenen Landestheilen haftenden Schulden wird festgesezt:

a.) Dass die Particular-Gemeinen-, Kirchspiels-, Amts- und Landes- oder Provinzial-Schulden, mit den betroffenen Gemeinen, Kirchspielen, Aemtern und Ländern oder Provinzen an den künftigen Besitzer übergehen, und auf demselben haften bleiben. Da, wo eine Theilung der Aemter und Länder oder Provinzen Statt findet, werden die Particular-, Amts- und Landes-Schulden nach eben dem Fusse und Massstabe auf beyde Theile vertheilt, nach welchem die getrennten Theile zu der Verzinsung und Capital-Rückzahlung, oder wenn diess nicht auszumitteln ist, überhaupt zu gemeinschaftlichen Ausgaben beygetragen haben.

b.) Die Herzoglich-Nassauischen Staats- und Kammer-Cassen-Schulden sollen nach Constatirung der auf den Staats- und Kammer-Cassen am 31 December 1814 haftenden Schuldenmasse nach Verhältniss des reinen Revenüen-Betrags, welcher aus den abgetretenen Territorien in die Central-, Staats- und Kammer-Cassen nach dem Durchschnitte der letzten fünf Jahre vor dem Jahre 1812 geschlossen ist, mit Hinzufügung des reinen Revenüen-Betrags des Amtes Runkel vom Jahre 1814 zwischen beyden Paciscenten getheilt werden.

c.) Die Nassau-Oranischen Staats- und Kammer-Schulden werden nach eben diesem Massstabe unter zu Grundlegung desselben Termins, jedoch nach dem Durchschnitte der Oranien-Nassauischen reinen Kammer-Revenüen von den fünf Jahren 1801 bis 1805 einschliesslich, welchen jedes Mahl der reine Ertrag der Herrschaften Westerburg und Schadeck vom Jahre 1814 beyzufügen ist, unter den beyden Paciscenten getheilt.

d.) Ausgenommen von dieser Abtheilung sind die ehemahligen Nassau-Saarbrückischen, auf die herzoglich-Nassauischen Staats-Cassen übernommenen, noch passive ausstehenden Schulden. Diese bleiben dem herzoglich-Nassauischen Hause ausschliesslich zur Last.

Artikel IX.

Diejenigen Staats-Pensionen, welche wegen in den einzelnen Landestheilen geleisteten Local-Diensten bewilligt worden sind,

Les deux Parties contractantes renoncent réciproquement l'une en faveur de l'autre à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnaye à Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les Yachts appartenant à L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau Leurs sont réservés, pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent Traité.

Article V.

Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la Maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé, qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté Nassauvienne, en indemnisant toutefois les propriétaires et sans préjudice des rapports territoriaux.

Article VI.

Pour empêcher que les cessions convenues par l'article Ier ne tendent au détriment du commerce du Duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucunes entraves par rapport aux habitans du Duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

Article VII.

A l'égard des arrérages des revenus et des excédens des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le Roi des Pays-Bas dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sa dite Majesté par S. M. le Roi de Prusse.

Article VIII.

Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit:

a.) Que les dettes particulières des communes, paroisses, baillages, districts ou provinces passent avec ces communes, paroisses, baillages, districts ou provinces au futur possesseur, et continueront d'y être affectées. Lorsque les baillages, districts ou provinces sont partagés, les dettes particulières de ces baillages, districts ou provinces seront réparties entre les deux Gouvernemens dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au payement des intérêts et au remboursement des capitaux; ou si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

b.) Les dettes des caisses d'État et de la Chambre des finances du Duché de Nassau, telles que leur montant au 31 Décembre 1814 aura été constaté, seront reparties entre les deux parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'État et de la Chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionelle le revenu net du baillage de Runkel dans l'année 1814.

c.) Les dettes de l'État et de la Chambre des finances des Princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux Parties contractantes dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la Chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant pour chacune de ces années le revenu net des Seigneuries de Westerbourg et de Schadek tel qu'il a été en 1814.

d.) Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'État du Duché de Nassau pourrait encore être grévée, ne sont pas comprises dans cette distribution. Elles resteront exclusivement à la charge de la Maison des Duc et Prince de Nassau.

Article IX.

Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent des biens sécularisés si-

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

oder auf darin gelegenen säcularisirten Gütern ruhen, überhaupt ihrem Ursprunge nach einzelnen Landestheilen angehören, sind von derjenigen Seite ferner zu berichtigen, in deren Besitz die Objecte übergehen oder verbleiben, auf welchen sie ihrem Ursprunge nach geruht haben.

Militar-Pensionen fallen der Regierung zur Last, die den Landesantheil besitzt, aus dem die zu pensionirenden Militär-personen gebürtig sind.

Die übrigen in diese Kathegorie nicht gehörigen Staats-Pensionärs werden nach dem Revenüen-Verhältnisse, wie die Staatsschulden abgetheilt.

Leibrenten werden wie Schulden behandelt, und je nachdem sie auf einzelnen Landestheilen oder auf dem Ganzen haften, ganz oder antheilsweise von beyden Theilen übernommen.

ARTIKEL X.

Die Local-Diener gehen mit den abgetretenen Territorien über. Bey getheilten Aemtern übernimmt sie derjenige Theil, dem die Gemeine zufällt, in der sie bisher ihren Wohnort gehabt haben.

Sämmtliche Central- und Provinzial-Diener, die zu dem administrirenden Stellen zu Wiesbaden, Weilburg, Diez und Dillenburg gehören, verbleiben Nassau, oder gehen an Nassau über; die zu Ehrenbreitstein angestellten übernimmt Preussen.

Diejenigen Central-Diener, welche ihre Dienste bey einer oder andern Regierung nicht fortsetzen können, oder deren Versetzung in den Quiescenten-Stand von einer oder der andern Seite in den nächsten drey Monathen nach Abschluss gegenwärtigen Vertrags beschlossen wird, werden nach Massgabe des Nassauischen Edicts vom 3. und 6. December 1811 pensionirt, oder mit Quiescenten-Gehalten versehen, welche *pro-rata* nach dem bey der Schuldenabtheilung angenommenen Massstabe gemeinschaftlich bezahlt werden sollen. Kein übernommener Staatsdiener soll weniger günstig behandelt werden, als das angezogene Edict bestimmt.

ARTIKEL XI.

Alle in den wechselseitig abgetretenen Landestheilen gebornen Militärpersonen, welche in einem geringern Dienstrange als dem Oberofficiers stehen, werden nach geendigtem gegenwärtig bevorstehenden Feldzuge an die Militärbehörde desjenigen Staates abgegeben, zu welchem ihre Geburtsörter gehören. Bis zu diesem Zeitpuncte setzen sie ihre jetzigen Militärdienste fort.

Oberofficiere werden von dem Staate, in dessen Gebieth ihr Geburtsort fällt, nicht gehindert werden, ihre Dienste bey dem andern paciscirenden Staate, wenn sie diess vorziehen, fortzusetzen.

ARTIKEL XII.

Die in den Zucht-, Arbeits- und Irrenhäusern befindlichen Verbrecher und Wahnsinnige werden nach den Geburtsorten an die betreffende Behörde abgegeben.

ARTIKEL XIII.

Archive und Registraturen werden nach Massgabe der Territorial-Veränderungen abgesondert, und beyden Theilen die auf ihre Landesantheile sich beziehenden Actenstücke überliefert.

ARTIKEL XIV.

Preussen übernimmt diejenigen Verpflichtungen des herzoglich-Nassauischen Hauses, welche wegen der Taxischen Post auf den an dasselbe abgetretenen Ländertheilen haften.

ARTIKEL XV.

Die grosse Landstrasse von Giessen durch das Nassauische Gebieth nach Ehrenbreitstein wird eine Militärstrasse für Preussen zur Verbindung zwischen Erfurt und Koblenz seyn. Es sollen für dieselbe eben die Bestimmungen gelten, welche für die Preussischen Militärstrassen durch die Königlich-Hannövrischen und kurfürstlich-Hessischen Staaten angenommen werden.

ARTIKEL XVI.

Zur endlichen Auseinandersetzung aller einer nähern Ausgleichung noch bedürfenden Puncte, namentlich der Schulden, Pensionen und Staatsdienerschafts-Verhältnisse, werden gleich nach erfolgter Ratification des gegenwärtigen Tractats von beyden Seiten Commissarien ernannt werden, die zu Wiesbaden zusammentreten, um das Geschäft in der möglichst kürzesten Frist zu beendigen. Sie werden solche Massregeln zu ergreifen bevollmächtigt seyn, dass der Zinsenlauf von den Staatsschulden, und die Zahlung der Pensionen nicht ins Stocken gerathe, der

tués dans une de ces parties, en un mot, toutes les pensions qui d'après la nature de leur origine appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées.

Les pensions militaires seront à la charge du Gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette cathégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies en totalité ou en partie par les deux Gouvernemens, selon que des portions de territoire ou le pays entier en sont grévés.

ARTICLE X.

Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés. Dans les baillages partagés, le Gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg resteront à la Maison de Nassau, ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux Gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente Convention, recevront les pensions, ou pensions de retraite fixées par l'Édit des Duc et Prince de Nassau du 3 et du 6 Décembre 1811, ces pensions seront payées par les deux Gouvernemens au *pro-rata* de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire, dont l'un ou l'autre Gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit Édit ne l'a déterminé.

ARTICLE XI.

Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du Gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le Gouvernement, auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre Gouvernement.

ARTICLE XII.

Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux Gouvernemens respectifs d'après les lieux de leur naissance.

ARTICLE XIII.

Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque Gouvernement sera mis en possession des actes et instrumens qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

ARTICLE XIV.

La Prusse se charge des engagemens de la Maison Ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

ARTICLE XV.

La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfourt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires Prussiennes qui passent par les États du Roi d'Hanovre et de l'Electeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

ARTICLE XVI.

Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangemens ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions, et les fonctionnaires et employés, les deux Gouvernemens nommeront, immédiatement après la ratification du présent Traité, des Commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffre pas d'interruption, que le crédit des effects publics

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Credit der Staatspapiere nicht gefährdet, und der Cassendienst nicht unterbrochen werde.

ARTIKEL XVII.

Da in dem zwischen des Königs von Preussen und des Königs der Niederlande Majestäten über die gegenwärtigen gegenseitigen Cessionen gleichzeitig abgeschlossenen Vertrag, ein Artikel aufgenommen worden ist, welcher wörtlich folgender Massen lautet:

» ARTICLE.

» Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et » S. M. le Roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce » qui est relatif à la cession des possessions Nassauviennes à » S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens de caisse » et autres objets de la même nature. La partie des archives » qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, » et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et » autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et per- » sonnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté » et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions » étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, » S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays- » Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le pré- » sent article sur Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince » de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie » à Leurs Etats."

so verpflichten sich Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Herr Fürst zu Nassau, die in demselben von des Königs von Preussen Majestät übernommenen Verpflichtungen in so weit ganz in gleicher Art zu erfüllen, als dieselben die jetzt an Ihre Durchlauchten übergehenden, vormahls Oranischen, Länder und Ländertheile betreffen.

ARTIKEL XVIII.

Die Ratificationen sollen innerhalb vier Wochen oder eher wenn es seyn kann, ausgewechselt, auch die abzutretenden Unterthanen gleichzeitig ihrer Pflichten gegen die vorige Regierung entbunden werden.

Dess zu Urkund haben die Unterzeichneten Bevollmächtigten vorstehenden Vertrag eigenhändig vollzogen, und mit ihrem Insiegel bedrucken lassen.

So geschehen Wien den 31 May 1815.

Fürst von HARDENBERG. (*L. S.*) MARSCHALL *von* BIBERSTEIN. (*L. S.*)

ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

ARTICLE XVII.

Comme la Convention conclue le 31 Mai entre L. L. M. M. les Rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu:

» ARTICLE.

» Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et » S. M. le Roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce » qui est relatif à la cession des possessions Nassauviennes à » S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens de caisse » et autres objets de la même nature. La partie des archives » qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, » et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et » autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et per- » sonnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté » et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions » étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, » S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays- » Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le pré- » sent article sur Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince » de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie » à Leurs Etats."

L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau s'engagent à remplir au nom et place de S. M. le Roi de Prusse les obligations qu'Elle y a contractées, pour autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoire de la Maison de Nassau-Orange qui, par le présent Traite, Leur sont cédées.

ARTICLE XVIII.

Les ratifications de cette Convention seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Les sujets cédés sont déliés à la fois des sermens de fidélité qui les attachaient à leurs anciens Souverains.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 31 Mai 1815.

Le Prince de HARDENBERG. (*L. S.*) MARSCHALL DE BIBERSTEIN. (*L. S.*)

IX.

ACTE SUR LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DE L'ALLEMAGNE,

du 8 *Juin* 1815.

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Die Souveränen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, den gemeinsamen Wunsch hegend, den VIten Artikel des Pariser Friedens vom 30 May 1814 in Erfüllung zu setzen, und von den Vortheilen überzeugt, welche aus ihrer festen und dauerhaften Verbindung für die Sicherheit und Unabhängigkeit Deutschlands, und die Ruhe und das Gleichgewicht Europa's hervorgehen würden, sind übereingekommen, sich zu einem beständigen Bunde zu vereinigen, und haben zu diesem Behuf ihre Gesandten und Abgeordneten am Congress in Wien mit Vollmachten versehen, nämlich:

Seine Kaiserlich-Königliche Apostolische Majestät, den Herrn Clemens Wenzeslaus Fürsten von METTERNICH - WINNEBURGH-

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre en exécution l'article VI du Traité de Paris du 30 Mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de Leurs pleins-pouvoirs Leurs Envoyés et Députés au Congrès de Vienne, savoir:

(Suivent les noms et titres des Plénipotentiaires.)

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Ochsenhausen, Ritter des goldenen Vliefses; Grosskreuz des Königlich - Ungarischen St. Stephansordens; Ritter des St. Andreas-, des St. Alexander-Newsky-Ordens und des St. Annenordens erster Classe; Grosskreuz der Ehrenlegion; Ritter des Ordens vom Elephanten, des Ordens der Annunciation, des schwarzen Adlers und des rothen Adlers, des Seraphinenordens, des Toskanischen St. Josephsordens, des St. Hubertsordens, des goldenen Adlers von Würtemberg, des Ordens der Treue von Baden, des St. Johannes von Jerusalem und mehrerer anderen Orden; Kanzler des militärischen Marien Theresienordens, Curator der K. K. Akademie der vereinigten bildenden Künste, Kämmerer, wirklichen geheimen Rath Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Ungarn und Böhmen, Allerhöchstdessen Staats- und Conferenzminister, auch Minister der auswärtigen Angelegenheiten, und ersten Plenipotentiarius am Congress; und

Den Hernn Johann Philipp Baron von Wessenberg, Grosskreuz des Königlich-Sardinischen Ordens des St. Mauritius und St. Lazarus, wie auch des Königl. Ordens der Bayer. Krone etc., Kämmerer und wirklichen geheimen Rath Seiner K. K. Apostolischen Majestät, Höchstdesselben zweyten Plenipotentiarius am Congress.

Seine Königliche Majestät von Preussen, den Herrn Fürsten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler, Ritter des schwarzen und rothen Adlerordens, des Preussischen St. Johanniterordens, und des Preussischen eisernen Kreuzes; Ritter des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky-Ordens, und St. Annenordens erster Classe; Grosskreuz des Ungarischen St. Stephansordens; Grosskrenz der Ehrenlegion; Grosskreuz des Spanischen St. Carlsordens; Ritter des Sardinischen Annunciaten-, des Schwedischen Seraphinen-, des Dänischen Elephanten-, des Bayerischen St. Huberts-, des Würtembergischen goldenen Adlers-, und mehrerer anderen Orden; und

Den Hernn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Kamerherrn, ausserordentlichen Gesandten, und bevollmächtigten Minister bey Ihrer K. K. Apostolischen Majestät, Ritter des rothen Adlerordens, des Preussischen eisernen Kreuzes erster Classe; Grosskreuz des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopolds-, des Russischen St. Annenordens, und des ordens des Verdienstes der Bayerischen Krone.

Seine Königliche Majestät von Dänemark, den Herrn Christian Günther Grafen von Bernstorf, Ihren geheimen Conferenzrath, ausserordentlichen Abgesandten und bevollmächtigten Minister am Hofe Seiner K. K. Apostolischen Majestät, und Bevollmächtigten am Congress; Ritter des Elephantenordens; Grosskreuz des Dannebrogsordens, und des Königl. Ungarischen St. Stephansordens; und

Den Hernn Joachim Friedrich Grafen von Bernstorf, Ihren geheimen Conferenzrath, Bevolmächtigten am Congress, Grosskreuz des Dannebrogsordens.

Seine Königliche Majestät von Bayern, den Herrn Aloys Franz Xavier Grafen von Rechberg und Rothen-Löwen, Kämmerer und wirklichen geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am K. K. Hofe; Grosskreuz des St. Hubertsordens; Capitularcommenthur des St. Georgs-, und Grosskreuz des Bayerischen Civiel-Verdienstordens.

Seine Majestät der König von Sachsen, den Herrn Hans August Fürchtegott von Globig, Ihren geheimen Rath, Kamerherrn, Hof und Justizrath, und geheimen Referendar.

Seine Majestät der König der Niederlande, den Herrn Franz Christoph Freyherrn von Gagern, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau; Grosskreuz des Hessischen Ordens vom goldenen Löwen, nnd des Badenschen Ordens der Treue.

Seine Majestät der König von Grossbrittannien und Hannover, den Hernn Ernst Friedrich Herbert Grafen van Münster, Erblandmarschall des Königreichs Hannover; Grosskreuz des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens; Sr. Königl. Majestät von Grossbrittannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister; ersten Bevollmächtigten am Congress zu Wien; und

Den Hernn Ernst Christian August Grafen von Hardenberg, Grosskreuz des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopoldsordens; Ritter des Königl. Preussischen rothen Adlerordens, und des Johanniterordens; Sr. Königl. Majestät von Grossbrittannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister; dessen ausserordentlichen Abgesandten und bevollmächtigten Minister an dem Hofe Sr. K. K. Apostolischen Majestät, und dessen zweyten Bevollmächtigten am Congress zu Wien.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Seine Königliche Hoheit der Churfürst von Hessen, den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von KELLER, Höchstihren Staatsminister; Grosskreuz vom goldenen Löwen, und des Preusischen rothen Adlers; und

Den Hernn Georg Ferdinand Freyhernn von LEPEL, Ihro Kamerhernn und geheimen Regierungsrath.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen, den Hernn Johann Freyherrn von TÜRKHEIM von Altdorf, Ihren geheimen Rath, Staatsminister und ausserordentlichen Abgesandten am Congress; Grosskreuz des Hessischen Verdienstordens; Commandeur des Königlich-Ungarischen St. Stephansordens.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar, den Herrn Ernst August Freyherrn von GERSTORF, Ihren wirklichen geheimen Rath; (jetzt an dessen Stelle den Herrn Friedrich August Freyherrn von Minkwitz).

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Gotha, den Herrn Friedrich August Freyherrn von MINKWITZ, Ihren geheimen Rath.

Ihro Durchlaucht die Herzoginn von Sachsen-Coburg-Meinungen, als Regentinn und Vormünderinn Ihres Sohnes, eben denselben Freyherrn von MINKWITZ.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Hildburgshausen, den Herrn Carl Ludwig Friedrich Freyherrn von BAUMBACH, Ihren geheimen Rath und Regierungspräsidenten.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Saalfeld, den Herrn Franz Xavier Freyherrn von FISCHLER von TREUBERG, Ihren Obersten, Ritter des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopoldsordens, und des Ordens der Bayer-Krone.

Seine Durchlaucht der Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel, an die Stelle des Herrn Wilhelm Justus Eberhardt von SCHMIDT-PHISELDECK, Ihres geheimen Raths, *ex substitutione*, den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von KELLER, Churfürstlich-Hessischen Staatsminister, u. s. f.

Seine Durchlaucht der Herzog von Holstein-Oldenburg, den Herrn Albert Freyherrn van MALTZAHN, Präsidenten der Regierung des Fürstenthums Lübeck; Grosskreuz des Russischen Ordens der St. Anna, und Ritter des Ordens des St. Johannes von Jerusalem.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin, den Herrn Leopold Freyherrn von PLESSEN, Ihren Staatsminister; Grosskreuz des Dannebrogsordens.

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburgh-Strelitz, den Herrn August Otto Ernst Freyherrn van OERTZEN, Ihren Staatsminister; Grosskreuz des Preussischen rothen Adlerordens.

Seine Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Dessau, für sich und als Vormund des minorennen Herzogs von Anhalt-Cotthen, und Sne. Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Bernburg, gemeinschaftlich, den Herrn Wolf Carl August von WOLFRAMSDORF, Präsidenten der Regierung zu Dessau.

Seine Durchlaucht der Fürst von Hohenzollern-Hechingen, den Herrn Franz Anton Freyherrn von FRANK, Ihren wirklichen geheimen Rath.

Seine Durchlaucht der Fürst von Hohenzollern-Siegmaringen, den Herrn Franz Ludwig von KIRCHBAUER, Ihren geheimen Legationsrath.

Seine Durchlaucht der Herzog, und Seine Durchlaucht der Fürst von Nassau, den Herrn Franz Christoph Freyherrn von GAGERN, und Herrn Ernst Franz Ludwig Freyhern von MARSCHALL von Biberstein, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande, für seine Deutschen Staaten, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau; Grosskreuz des Ordens der Treue.

Seine Duchlaucht der Fürst von Liechtenstein, den Herrn Georg Walther Vincenz von WIESE, Vicekanzler der Regierung des Fürsten von Reuss zu Gera.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen, den Herrn Adolph von WEISE, Ihren geheimen Rath und Kanzler.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt, den Herrn Friedrich Wilhelm Freyherrn von KETELHODT, Ihren Kanzler und Präsidenten, auch Erbschenk der gefürsteten Grafschaft Henneberg; Grosskreuz des Grossherzogl. Badenschen Osdens der Treue.

Seine Durchlaucht der Fürst von Waldeck uud Pyrmont, den Herrn Günther Heinrich von BERG, Doctor der Rechte, und Regierungspräsidenten des Fürsten von Schaumburg-Lippe.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Ihre Durchlauchten die Fürsten von Reuss, älterer und jüngerer Linie, den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung zu Gera.

Seine Durchlaucht der Fürst von Schaumburg-Lippe, den Herrn Günther Heinrich von Berg.

Ihre Durchlaucht die Fürstinn von der Lippe, als Regentinn und Vormünderinn des Fürsten ihres Sohnes, den Herrn Friedrich Wilhelm Hellwing, Ihren Regierungsrath.

Die freye Stadt Lübeck, den Herrn Johann Friedrich Hach, Doctor der Rechte, und Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt Frankfurt, den Herrn Johann Ernst Friedrich Danz, Doctor der Rechte, Syndicus dieser Stadt.

Die freye Stadt Bremen, den Herrn Johann Smidt, Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt Hamburg, den Herrn Johann Michael Gries, Syndicus dieser Stadt.

In Gemässheit dieser Beschlüsse haben die bevorstehenden Bevollmächtigten, nach geschehener Auswechslung ihrer richtig befundenen Vollmachten, folgende Artikel verabredet.

I.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel I.

Die Souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands, mit Einschluss Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, und der Könige von Preussen, von Dänemark und der Niederlande, und zwar:

der Kaiser von Oesterreich
und
der König von Preussen,
beyde für Ihre gesammten, vormahls zum Deutschen Reich gehörigen Besitzungen,
der König von Dänemark
für Holstein,
der König der Niederlande
für das Grossherzogthum Luxemburg,
vereinigen Sich zu einem beständigen Bunde, welcher der *Deutsche Bund* heissen soll.

Artikel II.

Der Zweck desselben ist Erhaltung der äusseren und inneren Sicherheit Deutschlands, und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen Deutschen Staaten.

Artikel III.

Alle Bundesglieder haben, als solche, gleiche Rechte. Sie verpflichten sich alle gleichmässig, die Bundesacte unverbrüchlich zu halten.

Artikel IV.

Die Angelegenheiten des Bundes werden durch eine Bundesversammlung besorgt, in welcher alle Glieder desselben durch ihre Bevollmächtigten theils einzelne, theils Gesammtstimmen folgender Massen, jedoch unbeschadet ihres Ranges, führen.

1. Oesterreich	1	Stimme.
2. Preussen	1	»
3. Bayern	1	»
4. Sachsen	1	»
5. Hannover	1	»
6. Würtemberg	1	»
7. Baden	1	»
8. Churhessen	1	»
9. Grossherzogthum Hessen	1	»
	9 stimmen.	

Et conformément à la susdite résolution, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans.

I.

Dispositions générales.

Article I.

Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche
et
le Roi de Prusse,
pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;
le Roi de Danemarck,
pour le Duché de Holstein;
le Roi des Pays-Bas,
pour le Grand-Duché de Luxembourg,
établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

Article II.

Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

Article III.

Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Article IV.

Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1. Autriche	1	voix
2. Prusse	1	»
3. Bavière	1	»
4. Saxe	1	»
5. Hanovre	1	»
6. Würtemberg	1	»
7. Bade	1	»
8. Hesse Electorale	1	»
9. Grand-Duché de Hesse	1	»
	9 voix	

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

	9	Stimmen.
10. Dänemark, wegen Holstein	1	»
11. Niederlande, wegen des Grossherzogthums Luxemburg	1	»
12. Die Grossherzoglich-und Herzoglich-Sachsischen Häuser	1	»
13. Braunschweig und Nassau	1	»
14. Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz	1	»
15. Holstein-Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg	1	»
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck	1	»
17. Die freyen Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg	1	»
Zusammen	17	Stimmen.

Artikel V.

Oesterreich hat bey der Bundesversammlung den Vorsitz. Jedes Bundesglied ist befugt Vorschläge zu machen, und in Vortrag zu bringen, und der Vorsitzende ist verpflichtet solche, in einer zu bestimmenden Zeitfrist, der Berathung zu übergeben.

Artikel VI.

Wo es auf Abfassung und Abänderung von Grundgesetzen des Bundes, auf Beschlüsse, welche die Bundesacte selbst betreffen, auf organische Bundeseinrichtungen und auf gemeinnützige Anordnungen sonstiger Art ankommt, bildet sich die Versammlung zu einem *Plenum*, wobey jedoch, mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Grösse der einzelnen Bundesstaaten, folgende Berechnung und Vertheilung der Stimmen verabredet ist:

1. Oesterreich erhalt	4	Stimmen.
2. Preussen	4	»
3. Sachsen	4	»
4. Bayern	4	»
5. Hannover	4	»
6. Würtemberg	4	»
7. Baden	3	»
8. Churhessen	3	»
9. Grossherzogthum Hessen	3	»
10. Holstein	3	»
11. Luxemburg	3	»
12. Braunschweig	2	»
13. Mecklenburg-Schwering	2	»
14. Nassau	2	»
15. Sachsen-Weimar	1	»
16. » Gotha	1	»
17. » Coburg	1	»
18. Sachsen-Meinungen	1	»
19. » Hildburgshausen	1	»
20. Mecklenburg-Strelitz	1	»
21. Holstein-Oldenburg	1	»
22. Anhalt-Dessau	1	»
23. » Bernburg	1	»
24. » Köthen	1	»
25. Schwarzburg-Sondershausen	1	»
26. » Rudolstadt	1	»
27. Hohenzollern-Hechingen	1	»
28. Liechtenstein	1	»
29. Hohenzollern-Siegmaringen	1	»
30. Waldeck	1	»
31. Reuss, ältere Linie	1	»
32. » jüngere Linie	1	»
33. Schaumburg-Lippe	1	»
34. Lippe	1	»
35. Die freye Stadt Lübeck	1	»
36. » » » Frankfurt	1	»
37. » » » Bremen	1	»
38. » » » Hamburg	1	»
Zusammen	69	Stimmen.

	9	voix.
10. Danemarck, pour Holstein	1	»
11. Pays-Bas, pour Luxembourg	1	»
12. Maisons Grand-Ducale et Ducale de Saxe	1	»
13. Brunswic et Nassau	1	»
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz.	1	»
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	1	»
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1	»
17. Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	1	»
Total.	17	voix.

Article V.

L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

Article VI.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels:

1. L'Autriche aura	4	voix.
2. La Prusse	4	»
3. La Saxe	4	»
4. La Bavière	4	»
5. L'Hanovre	4	»
6. Le Wurtemberg	4	»
7. Bade	3	»
8. Hesse Electorale	3	»
9. Grand-Duché de Hesse	3	»
10. Holstein	3	»
11. Luxembourg	3	»
12. Brunswick	2	»
13. Mecklenbourg-Schwerin	2	»
14. Nassau	2	»
15. Saxe-Weimar	1	»
16. » Gotha	1	»
17. » Cobourg	1	»
18. » Meinungen	1	»
19. » Hildbourgshausen	1	»
20. Mecklenbourg-Strelitz	1	»
21. Holstein-Oldenbourg	1	»
22. Anhalt-Dessau	1	»
23. » Bernbourg	1	»
24. » Köthen	1	»
25. Schwarzbourg-Sondershausen	1	»
26. » Rudolstadt	1	»
27. Hohenzollern-Hechingen	1	»
28. Liechtenstein	1	»
29. Hohenzollern-Siegmaringen	1	»
30. Waldeck	1	»
31. Reuss, branche aînée	1	»
32. » branche cadette	1	»
33. Schaumbourg-Lippe	1	»
34. Lippe	1	»
35. La Ville libre de Lübeck	1	»
36. » » » » Francfort	1	»
37. » » » » Brême	1	»
38. » » » » Hambourg	1	»
Total	69	voix.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Ob den mediatisirten vormahligen Reichsständen auch einige Curiatstimmen *in pleno* zugestanden werden sollen, wird die Bundesversammlung bey der Berathung der organischen Bundesgesetze in Erwägung nehmen.

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

Artikel VII.

In wie fern ein Gegenstand nach obiger Bestimmung für das *Plenum* geeignet sey, wird in der engeren Versammlung durch Stimmenmehrheit entschieden.

Die der Entscheidung des *Pleni* zu unterziehenden Beschlussentwürfe werden in der engeren Versammlung vorbereitet, und bis zur Annahme oder Verwerfung zur Reife gebracht. Sowohl in der engeren Versammlung als *in pleno* werden die Beschlüsse nach der Mehrheit der Stimmen gefasst, jedoch in der Art, dass in der ersten die absolute, in letzterer aber nur eine auf zwey Drittheile der Abstimmung beruhende Mehrheit entscheidet: bey Stimmengleichheit in der engeren Versammlung steht dem Vorsitzenden die Entscheidung zu.

Wo es aber auf Annahme oder Abänderung der Grundgesetze, auf organische Bundeseinrichtungen, auf *jura singulorum* oder Religionsangelegenheiten ankommt, kann weder in der engeren Versammlung, noch *in pleno* ein Beschluss durch Stimmenmehrheit gefasst werden.

Die Bundesversammlung ist beständig, hat aber die Befugniss, wenn die ihrer Berathung unterzogenen Gegenstände erledigt sind, auf eine bestimmte Zeit, jedoch nicht auf länger als vier Monate, sich zu vertagen.

Alle näheren, die Vertagung und die Besorgung der etwa während derselben vorkommenden dringenden Geschäfte betreffenden Bestimmungen, werden der Bundesversammlung bey Abfassung der organischen Gesetze vorbehalten.

Article VII.

La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolutions qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Artikel VIII.

Die Abstimmungsordnung der Bundesglieder betreffend, wird festgesetzt, dass, so lange die Bundesversammlung mit Abfassung der organischen Gesetze beschäftigt ist, hierüber keinerley Bestimmung gelte, und die zufällig sich fügende Ordnung keinem der Mitglieder zum Nachtheil gereichen, noch eine Regel begründen soll.

Nach Abfassung der organischen Gesetze wird die Bundesversammlung die künftige als beständige Folge einzuführende Stimmenordnung in Berathung nehmen, und sich darin so wenig als möglich von der ehemahls auf dem Reichstag, und namentlich in Gemässheit des Reichsdeputations-Hauptschlusses von 1803 beobachteten Ordnung entfernen. Auch diese Ordnung kann aber auf den Rang der Bundesglieder überhaupt, und ihren Vortritt ausser den Verhältnissen der Bundesversammlung keinen Einfluss ausüben.

Article VIII.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir.

Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

Artikel IX.

Die Bundesversammlung hat ihren Sitz zu Frankfurt am Main. Die Eröffnung derselben ist auf den 1 September 1815 festgesetzt.

Article IX.

La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1r Septembre 1815.

Artikel X.

Das erste Geschäft der Bundesversammlung nach ihrer Eröffnung wird die Abfassung der Grundgesetze des Bundes und dessen organische Einrichtung in Rücksicht auf seine auswärtigen militärischen und inneren Verhältnisse seyn.

Article X.

Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Artikel XI.

Alle Mitglieder des Bundes versprechen sowohl ganz Deutschland, als jeden einzelnen Bundesstaat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen, und garantiren sich gegenseitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen. Bey einmahl erklärtem Bundeskrieg darf kein Mitglied einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schliessen.

Die Bundesglieder behalten zwar das Recht der Bündnisse aller Art, verpflichten sich jedoch in keine Verbindungen einzugehen, welche gegen die Sicherheit des Bundes, oder einzelner Bundesstaaten gerichtet wäre.

Die Bundesglieder machen sich ebenfalls verbindlich, einander unter keinerley Vorwand zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bey der Bundesversammlung anzubringen. Dieser liegt alsdann ob, die Vermittlung durch einen Ausschuss zu versuchen, und falls dieser Versuch fehlschlagen sollte, und demnach eine richterliche Entscheidung nothwendig würde, solche durch eine wohlgeordnete Austrägalinstanz zu bewirken, deren Ausspruche die streitenden Theile sich sofort zu unterwerfen haben.

Article XI.

Les États de la Confédération s'engagent à défendre nonseulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union en cas qu'il fût attaque, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union. Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des États individuels qui la composent.

Les Etats confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

II.

Besondere Bestimmungen.

Ausser den in den vorhergehenden Artikeln bestimmten, auf die Feststellung des Bundes gerichteten Puncten, sind die verbündeten Mitglieder übereingekommen, hiermit über folgende Gegenstände, die in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu treffen, welche mit jenen Artikeln gleiche Kraft haben sollen.

Artikel XII.

Diejenigen Bundesglieder, deren Besitzungen nicht eine Volkszahl von 300,000 Seelen erreichen, werden sich mit den ihnen verwandten Häusern, oder anderen Bundesgliedern, mit welchen sie wenigstens eine solche Volkszahl ausmachen, zur Bildung eines gemeinschaftlichen obersten Gerichts vereinigen.

In den Staaten von solcher Volksmenge, wo schon jetzt dergleichen Gerichte dritter Instanz vorhanden sind, werden jedoch diese in ihrer bisherigen Eigenschaft erhalten, wofern nur die Volkszahl, über welche sie sich erstrecken, nicht unter 150,000 Seelen ist.

Den vier freyen Städten steht das Recht zu, sich unter einander über die Errichtung eines gemeinsamen obersten Gerichts zu vereinigen.

Bey den solchergestalt errichteten gemeinschaftlichen obersten Gerichten soll jeder der Parteyen gestattet seyn, auf die Verschickung der Acten auf eine Deutsche Facultät, oder an einen Schöppenstuhl zur Abfassung des Endurtheils anzutragen.

Artikel XIII.

In allen Bundesstaaten wird eine landesständische Verfassung Statt finden.

Artikel XIV.

Um den im Jahre 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemahligen Reichsständen und Reichsangehörigen, in Gemässheit der gegenwärtigen Verhältnisse, in allen Bundesstaaten einen gleichförmig bleibenden Rechtszustand zu verschaffen, so vereinigen die Bundesstaaten sich dahin:

a. Dass diese fürstlichen und gräfflichen Häuser fortan nichts desto weniger zu dem hohen Adel in Deutschland gerechnet werden, und ihnen das Recht der Ebenbürtigkeit in dem bisher damit verbundenen Begriff verbleibt.

b. Sind die Häupter dieser Häuser die ersten Standesherren in dem Staate, zu dem sie gehören, Sie und ihre Familien bilden die privilegirteste Classe in denselben, insbesondere in Ansehung der Besteuerung.

c. Es sollen ihnen überhaupt in Rücksicht ihrer Personen, Familien und Besitzungen alle diejenigen Rechte und Vorzüge zugesichert werden, oder bleiben, welche aus Ihrem Eigenthum und dessen ungestörten Genuss berühren, und nicht zu der Staatsgewalt und den höheren Regierungsrechten gehören.

Unter vorerwähnten Rechten sind insbesondere und namentlich begriffen:

1.) Die unbeschränkte Freyheit, ihren Aufenthalt in jedem zu dem Bunde gehörenden, oder mit demselben im Frieden lebenden Staate zu nehmen.

2.) Werden nach den Grundsätzen der früheren Deutschen Verfassung die noch bestehenden Familienverträge aufrecht erhalten, und ihnen die Befugniss zugesichert, über ihre Güter und Familienverhältnisse verbindliche Verfügung zu treffen, welche jedoch dem Souverain vorgelegt und bey den höchsten Landesstellen zur allgemeinen Kenntniss und Nachachtung gebracht werden müssen.

Alle bisher dagegen erlassenen Verordnungen sollen für künftige Fälle nicht weiter anwendbar seyn.

3.) Privilegirter Gerichtsstand und Befreyung von aller Militärpflichtigkeit für sich und ihre Familien.

4.) Die Ausübung der bürgerlichen und peinlichen Gerechtigkeitspflege in erster, und wo die Besitzung gross genug ist, in zweyter Instanz, der Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey und Auf-

II.

Dispositions particulières.

Outre les points réglés dans les articles précédens relativement à l'établissement de la Confédération, les Etats confédérés sont en même-temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Article XII.

Les membres de la Confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cents mille âmes, se réuniront à des Maisons regnantes de la même famille, ou à d'autres Etats de la Confédération, dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les Etats cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'Etat, auquel ils appartiennent, ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre Villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une Université étrangère, ou à un siége d'Echevins pour y faire porter la sentence définitive.

Article XIII.

Il y aura des Assemblées d'Etats dans tous les pays de la Confédération.

Article XIV.

Pour assurer aux anciens Etats de l'Empire, qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la Confédération et conformes aux rapports actuels, les États Confédérés établissent les principes suivans:

a) Les Maisons des Princes et Comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute Noblesse de l'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les Maisons Souveraines (*Ebenbürtigkeit*) comme elles en ont joui jusqu'ici.

b) Les Chefs de ces Maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

c. Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême, ou aux attributs du Gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris:

1) La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

2) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne Constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du Souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir.

3) Le privilège de n'être justiciable que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.

4) L'exercice de la jurisdiction civile et criminelle en première, et si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la jurisdiction forestière, de la police locale et de l'inspection

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

sicht in Kirchen- und Schulsachen, auch über milde Stiftungen, jedoch nach Vorschrift der Landesgesetze, welchen sie so, wie der Militärverfassung und der Oberaufsicht der Regierungen über jene Zuständigkeiten unterworfen bleiben.

Bey der näheren Bestimmung der angefürten Befugnisse sowohl, wie überhaupt und in allen übrigen Puncten, wird zur weiteren Begründung und Feststellung eines, in allen Deutschen Bundesstaaten übereinstimmenden Rechtszustandes der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren, die in dem Betreff erlassene Königl. Bayerische Verordnung vom Jahr 1807 als Basis und Norm unterlegt werden.

Dem ehemahligen Reichsadel werden die *sub* Nr. 1 und 2 angeführten Rechte, Antheil der Begüterten an Landstandschaft, Patrimonial- und Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey, Kirchenpatronat und der privilegirte Gerichtsstand zugesichert. Diese Rechte werden jedoch nur nach Vorschrift der Landesgesetze ausgeübt.

In den durch den Frieden von Lüneville vom 9 Februar 1801 von Deutschland abgetretenen, und jetzt wieder damit vereinigten Provinzen, werden bey Anwendung der obigen Grundsätze auf den ehemahligen unmittelbaren Reichsadel diejenigen Beschränkungen Statt finden, welche die dort bestehenden besondern Verhältnisse nothwendig machen.

ARTIKEL XV.

Die Fortdauer der auf die Rheinschifffahrts-Octroi angewiesenen directen und subsidiarischen Renten, die durch den Reichsdeputationsschluss vom 25 Februar 1803 getroffenen Verfügungen in Betreff des Schuldenwesens und festgesetzter Pensionen an geistliche und wetliche Individuen, werden von dem Bunde garantirt.

Die Mitglieder der ehemahligen Dom- und freyen Reichsstifter haben die Befugniss, ihre durch den erwähnten Reichsdeputationsschluss festgesetzten Pensionen ohne Abzug in jedem mit dem Deutschen Bunde in Frieden stehenden Staate verzehren zu dürfen. Die Mitglieder des Deutschen Ordens werden ebenfalls nach den in dem Reichsdeputations-Hauptschluss von 1803 für die Domstifter festgesetzten Grundsätzen, Pensionen erhalten, in so fern sie ihnen noch nicht hinreichend bewilliget worden, und diejenigen Fürsten, welche eingezogene Besitzungen des Deutschen Ordens erhalten haben, werden diese Pensionen nach Verhältniss ihres Antheils an den ehemahligen Besitzungen bezahlen.

Die Berathung über die Regulirung der Sustentations-Casse und der Pensionen für die überrheinischen Bischöfe und Geistlichen, welche Pensionen auf die Besitzer des linken Rheinufers übertragen werden, ist der Bundesversammlung vorbehalten. Diese Regulirung ist binnen Jahresfrist zu beendigen; bis dahin wird die Bezahlung der erwähnten Pensionen auf die bisherige Art fortgesetzt.

ARTIKEL XVI.

Die Verschiedenheit der christlichen Religionsparteyen kann in den Ländern und Gebieten des Deutschen Bundes keinen Unterschied in dem Genuss der bürgerlichen und politischen Rechte begründen.

Die Bundesversammlung wird in Berathung ziehen, wie auf eine möglichst übereinstimmende Weise die bürgerliche Verbesserung der Bekenner des jüdischen Glaubens in Deutschland zu bewirken sey, und wie insonderheit denselben der Genuss der bürgerlichen Rechte gegen die Uebernahme aller Bürgerpflichten in den Bundesstaaten verschafft und gesichert werden könne. Jedoch werden den Bekennern dieses Glaubens bis dahin die von den einzelnen Bundesstaaten bereits eingeräumten Rechte erhalten.

ARTIKEL XVII.

Das fürstliche Haus Thurn und Taxis bleibt in dem durch den Reichsdeputationsschluss vom 25 Februar 1803 oder späteren Verträgen bestätigten Besitz und Genuss der Posten in den verschiedenen Bundesstaaten so lange, als nicht etwa durch freye Uebereinkunft anderweitige Verträge abgeschlossen werden sollten. In jedem Fall werden demselben, in Folge des Artikels XIII des erwähnten Reichsdeputations-Hauptschlusses, seine auf Belassung der Posten, oder auf eine angemessene Entschädigung gegründeten Rechte und Ansprüche versichert.

Dieses soll auch da Statt finden, wo die Aufhebung der Posten seit 1803 gegen den Inhalt des Reichsdeputations-Hauptschlussen bereits geschehen wäre, in so fern diese Entschädigung durch Verträge nicht schon definitiv festgesetzt ist.

des églises, des écoles et des fondations charitables: le tout en conformité des lois des pays auxquels ils restent soumis, ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux Gouvernemens relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées. Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général, pour régler et consolider les droits des Princes, Comtes et Seigneurs médiatisés d'unne manière uniforme dans tous les États de la Confédération Germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le Roi de Bavière en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, de celui de siéger à l'Assemblée des États, d'exercer la jurisdiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lesquels les membres de cette noblesse sont possessionnés. Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville du 9 Février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

ARTICLE XV.

La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, relativement au payement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant Chapitres, des Eglises cathédrales, comme ceux des Chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assurées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération Germanique.

Les membres de l'Ordre Teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les Chapitres des Eglises cathédrales par le recès de la Députation de l'Empire de 1803, et les Princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'Ordre Teutonique. La Diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des Évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusques là le payement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

ARTICLE XVI.

La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération Allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

La Diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures, par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les États de la Confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel État en particulier, leur sont conservés.

ARTICLE XVII.

La Maison des Princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recès de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, ou par des Conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles Conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas les droits et prétentions de cette Maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas, où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la Députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une Convention particulière.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Artikel XVIII.

Die verbündeten Fürsten und freyen Städte kommen überein, den Unterthanen der Deutschen Bundesstaaten folgende Rechte zuzusichern:

a. Grundeigenthum ausserhalb des Staats den sie bewohnen, zu erwerben und zu besitzen, ohne desshalb in dem fremden Staate mehreren Abgaben und Lasten unterworfen zu seyn, als dessen eigene Unterthanen.

b. Die Befugniss:

1. Des freyen Wegziehens aus einem Deutschen Bundesstaate in den andern, der erweislich sie zu Unterthanen annehmen will; auch

2. in Civil- und Militärdienste desselben zu treten;

Beydes jedoch nur, in so fern keine Verbindlichkeit zu Militärdiensten gegen das bisherige Vaterland im Wege stehe, und damit wegen der dermahl vorwaltenden Verschiedenheit der gesetzlichen Vorschriften über Militärpflichtigkeit hierunter nicht ein ungleichartiges, für einzelne Bundesstaaten nachtheiliges Verhältniss entstehen moge, so wird bey der Bundesversammlung die Einführung möglichst gleichförmiger Grundsätze über diesen Gegenstand in Berathung genommen werden.

c. Die Freyheit von aller Nachsteuer (*jus detractus*, *gabella emigrationis*), in so fern das Vermögen in einen andern Deutschen Bundesstaat übergeht, mit und diesem nicht besondere Verhältnisse durch Freyzügigkeitsverträge bestehen.

d. Die Bundesversammlung wird sich by ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Pressfreyheit und Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschäftigen.

Artikel XIX.

Die Bundesglieder behalten zich vor, bey der ersten Zusammenkunft der Bundesversammlung in Frankfurt wegen des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten, so wie wegen der Schifffahrt nach Anleitung der auf dem Congress zu Wien angenommenen Grundsätze in Berathung zu treten.

Artikel XX.

Der gegenwartige Vertrag wird von allen contrahirenden Theilen ratificirt werden, und die Ratificationen sollen binnen der Zeit von sechs Wochen, oder wo möglich noch früher nach Wien an die Kaiserlich-Oesterreichische Hof- und Staatskanzley eingesandt, und bey Eröffnung des Bundes in das Archiv desselben niedergelegt werden.

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche Bevollmächtigte den gegenwartigen Vertrag unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt. So geschehen; Wien den achten Junius im Jahr eintausend achthundert und funfzehn.

Fürst v. Metternich. (*L. S.*)	*Freyh.* Fischler *v.* Treuberg. (*L. S.*)
Freyherr v. Wessenberg. (*L. S.*)	*Freyherr v.* Maltzahn. (*L. S.*)
Carl Fürst v. Hardenberg. (*L. S.*)	*Leopold Freyh. v.* Plessen, (*L. S.*)
Wilh. Freyh. v. Humboldt. (*L. S.*)	*Freyherr v.* Oertzen. (*L. S.*)
Christ. Graf. v. Bernstorff. (*L. S.*)	v. Wolframsdorf. (*L. S.*)
Joach. Graf. v. Bernstorff. (*L. S.*)	*Freyherr v.* Frank. (*L. S.*)
Aloys Graf. v. Rechberg *und Rothen-Löwen.* (*L. S.*)	F. A. *Edler v.* Kirchbaur. (*L. S.*)
	F. Marschall *von Bieberstein.* (*L. S.*)
H. A. *Fürchtegott v.* Globig. (*L. S.*)	D. *Georg v.* Wiese, *fürstlich-Liechtenstein- und Reussischer Bevolmächtigter.* (*L. S.*)
F. C. *Freyherr v.* Gagern. (*L. S.*)	

Article XVIII.

Les Princes et Villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des Etats confédérés les droits suivans:

a) Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets.

b) Celui

1) de passer d'un Etat confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé, que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets;

2) d'entrer au service civil ou militaire de quelque Etat Confédéré que ce soit, bien entendu cependant, que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel Etat particulier, la Diète de la Confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale relativement à cet objet.

c) La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un Etat confédéré à l'autre, pourvu que des Conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

d) La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

Article XIX.

Les États confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la Diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un État à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

Article XX.

Le présent Acte sera ratifié par toutes les Parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la Chancellerie de Cour et d'État de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les Archives de la Confédération lors de l'ouverture de la Diète.

En foi de quoi tous les Plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 8 Juin 1815.

(*Suivent les signatures.*)

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

E. *Graf v.* Münster
(*L. S.*)
E. *Graf v.* Hardenberg.
(*L. S.*)
Graf v. Keller, *zugleich für Braunschweig.*
(*L. S.*)
Georg Ferd. Freyh. v. Lepel.
(*L. S.*)
Johann Freyh. v. Türkheim.
(*L. S.*)
Freyherr von Minkwitz, substituirt für Herrn v. Gerstorf, Grossherzogl. Sachsen-Weimarischer Bevollmächtigter und Herzog Sachsen-Gothaischer und Sachsen-Meinungischer Bevollmächtigter.
(*L. S.*)
C. L. F. *Freyh. v.* Baumbach.
(*L. S.*)

v. Weise.
(*L. S.*)
Freyherr v. Ketelhodt.
(*L. S.*)
v. Berg, *fürstl. Waldeck- und Schaumburg-Lippescher Bevollmächtigter.*
(*L. S.*)
Helwing.
(*L. S.*)
J. F. Hach.
(*L. S.*)
Danz.
(*L. S.*)
Smidt.
(*L. S.*)
Gries.
(*L. S.*)

X.

TRAITÉ ENTRE LE ROI DES PAYS-BAS ET LA PRUSSE, L'ANGLETERRE, L'AUTRICHE ET LA RUSSIE, *du* 31 *Mai* 1815.

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas désirant de mettre en exécution et de completer les dispositions du Traité de paix conclu à Paris le trente Mai mil-huit-cent-quatorze, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe et de constituer les Provinces-unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve; et Leurs dites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un Traité particulier conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, Elles ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de S[te]. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Ministre d'Etat, des Conférences et des Affaires étrangères, Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Chambellan et Conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique, Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Gerhard Charles Baron de Spaen de Voorstonden, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas. Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, près la Cour de Vienne, et l'un de Ses Plénipotentiaires au Congrès; et

Le Sieur Hans Christophe Erneste Baron de Gagern, Grand' Croix des Ordres du Lion de Hesse et de la Fidélité de Bade, Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé Leurs plein-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article I.

Les anciennes Provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution des dites Provinces-unies. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité Royale dans la Maison d'Orange-Nassau.

Article II.

La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du Traité de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là, elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien Évêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce Canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandais; puis laissant ce territoire à gauche elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldre du côté de

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandais au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook, situé au dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), dont mille neuf cents soixante et dix équivalent à la quinzième partie d'un dégré du Méridien, appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article IV, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points suivant l'avantage mutuel des deux hautes Parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

Article III.

La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à Ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

Article IV.

Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du Duché de Bouillon, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie du dit Duché, qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Article V.

S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à La Haye le quatorze Juillet mil-huit-cent-quatorze. Sa Majesté renonce également à la Principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui Lui avaient été assurés par l'article XII du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

Article VI.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'Acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Article VII.

S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous Sa souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le trente Mai mil-huit-cent-quatorze.

Article VIII.

S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt et un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, les dits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Article IX.

Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassauviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédens des caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté, et Lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie à Leurs Etats.

Article X.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plustôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trente et un Mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le Prince de Metternich. (*L. S.*)	*Le Baron* de Spaen. (*L. S.*)
Le Baron de Wessenberg. (*L. S.*)	*Le Baron* de Gagern. (*L. S.*)

Annexe de l'article VIII *du Traité du* 31 *Mai* 1815.

Acte signé par le Secrétaire d'État pour les affaires étrangères pour l'acceptation de la Souveraineté de Son Altesse Royale des Provinces Belgiques.

Son Excellence le Comte de Clancarty, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Brittannique auprès de S. A. R. le Prince Souverain de Pays-Bas unis, ayant remis au Soussigné la copie du Protocole d'une Conférence qui a eu lieu au mois de Juin passé entre les Ministres des hautes Puissances alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; et le dit Ambassadeur lui ayant aussi

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

fait part des instructions qu'il venait de recevoir de Sa Cour de se concerter avec le Général Baron de VINCENT, Gouverneur-Général de la Belgique, afin de remettre le Gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom des Puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que préalablement et conjointement avec les Ministres, ou autres Agens diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à La Haye, le dit Ambassadeur reçut de Son Altesse Royale Son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain par le dit Protocole; le Soussigné a mis la copie du Protocole et la Note officielle du dit Ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de Son Altesse Royale.

S. A. R. le Prince Souverain reconnaît, que les conditions de la réunion, contenues dans le Protocole, sont conformes aux huit articles dont la teneur suit:

ARTICLE I.

Cette réunion devra être entière et complète, de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul et même Etat régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée, d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

ARTICLE II.

Il ne sera rien innové aux articles de cette Constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

ARTICLE III.

Les provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'Assemblée des Etats-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville Hollandaise et dans une ville de la Belgique.

ARTICLE IV.

Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

ARTICLE V.

Immédiatement après la réunion, les Provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les Provinces et villes Hollandaises.

ARTICLE VI.

Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les Provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les Provinces Belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

ARTICLE VII.

Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel Etat, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces et de la nation entière.

ARTICLE VIII.

Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'Etat en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la souveraineté de Son Altesse Royale,

Le Soussigné Anne Willem Carel, Baron DE NAGELL, Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas-unis et Son Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de Son Auguste Maître, d'accepter la Souveraineté des Provinces Belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédens, et d'en garantir par le présent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne Willem Carel, Baron DE NAGELL, Chambellan de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas-unis et Son Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, a muni le présent Acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à La Haye ce vingt et un Juillet mil-huit-cent-quatorze.

(L. S.) Signé: A. W. C. DE NAGELL.

Pour copie conforme

le Secrétaire Général du Département des affaires étrangères,

van Zuylen van Nyevelt.

XI.A

DÉCLARATION DES PUISSANCES SUR LES AFFAIRES DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE,

du 20 *Mars* 1815.

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'article VI du Traité de Paris du 30 Mai mil-huit-cent-quatorze ayant reconnu, que l'intérêt général réclame en faveur du Corps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens Cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la Légation Helvétique,

Déclarent,

Que, dès que la Diète Helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente Transaction, il sera fait un Acte, portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les Puissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel Acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article XXXII du susdit Traité de Paris du trente Mai, doit compléter les dispositions de ce Traité.

TRANSACTION.

ARTICLE I.

l'Intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique à l'époque de la Convention du vingt-neuf Décembre mil-huit-cent-treize, est reconnue pour base du Système Helvétique.

ARTICLE II.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La Vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

ARTICLE III.

La Confédération Helvétique ayant témoigné le désir, que l'Evêché de Basle lui fut réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ces pays, le dit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du Canton de Berne.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

On n'excepte que les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtelois de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui, quant à la jurisdiction civile, sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

ARTICLE IV.

1. Les habitans de l'Evêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au Canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits Cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places des Représentans et aux autres fonctions suivant les Constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa jurisdiction, les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dixmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de Députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Basle seront choisis par le Canton directeur parmi les Citoyens les plus notables du pays.

Les dits actes seront garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la Diète Helvétique à la présente Transaction. Il en sera de même pour l'arriéré des dits revenus: ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5. Le ci-devant Prince Evêque de Basle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote part de l'Evêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'Empire Germanique de mil-huit-cent-trois n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante du dit Empire, les Cantons de Berne et de Basle se chargent de lui payer, en augmentation de la dite pension viagère, la somme de douze mille florins d'Empire, à dater de la réunion de l'Evêché de Basle au canton de Berne et de Basle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des Chanoines de l'ancienne Cathédrale de Basle pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par le recès de l'Empire Germanique.

6. La Diète Helvétique décidera, s'il est besoin de conserver un Evêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce Diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires Suisses qui avaient fait partie du Diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Basle dût être conservé, le Canton de Berne fournira, dans la proportion des autres pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'Evêque, les sommes nécessaires à l'entretién de ce Prélat, de son Chapitre et de son Séminaire.

ARTICLE V.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris, Sa Majesté Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne de douane de manière à ce que la route, qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandisses n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la Ville de Genève et le Mandement de Peney. Sa Majesté Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du Canton de Genève passent par la grande route du Meyrin du dit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la Gendarmerie Française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

ARTICLE VI.

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale (mais principalement au premier objet) dans les dits Cantons. La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

1. Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'ntérêt de sa quote part à raison de 5 pCt. par an: on remboursera le capital, soit en argent, soit en bien-fonds à son choix.

3. La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4. Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la Vallée Levantine.

Une Commission nommée par la Diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

ARTICLE VII.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par le Canton de Zuric et de Berne, il est statué:

1. Que les Cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803, à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1 Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales. Les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancien dette Helvétique. S'il arrivoit après le payement de la dette susdite, qu'il y eût un excédent d'intérêt, cet excédent sera réparti entre les Cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

ARTICLE VIII.

Les Puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, statuent, qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois propriétaires des Lauds.

Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1r. Janvier 1816.

ARTICLE IX.

Les Puissances intervenantes reconnaissant, qu'il est juste d'assurer au Prince Abbé de St. Gall une existence honorable et indépendante, statuent, que le Canton de St. Gall lui fournira une pension viagère de 6000 florins d'Empire, et à ses Employés une pension viagère de 2000. Ces pensions seront versées à dater du 1r Janvier 1815, par trimestre, dans les mains du Canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du Prince Abbé de St. Gall et de ses Employés.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Les Puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse ayant donné, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puissent en hater l'accomplissement.

En conséquence, Elles s'attendent à ce que les Cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de Leurs co-Etats, l'intérêt commun exigeant impérieusement, que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même Constitution fédérative.

La Convention du 16 Août 1814, annexée au Pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent, qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant; loin d'affaiblir l'autorité légitime des Gouvernemens, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les Puissances intervenantes aiment à se persuader, que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'oeuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente Déclaration a été insérée au Protocole du Congrès réuni à Vienne dans sa séance du 19 Mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris. A Vienne le 20 Mars 1815.

Suivaient les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.

Autriche:
Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne:
P. Gomez LABRADOR.

France:
Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
LATOURDUPIN.
Le Comte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne:
WELLINGTON.
CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART.

Portugal:
Le Comte DE PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.

Prusse:
Le Prince de HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie:
Le Comte DE RASOUMOFFSKY.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Suède:
Le Comte DE LÖWENHIELM.

XIB.

ACTE D'ACCESSION (*en date de Zuric le* 27 *Mai* 1815) DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE A LA DÉCLARATION DES PUISSANCES RÉUNIES AU CONGRES DE VIENNE, *en date du* 20 *Mars* 1815.

LA DIÈTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunie à Zuric en session extraordinaire, ayant reçu dans sa séance du 3 Avril 1815 par l'intermédiaire des Ministres accrédités auprès de la Confédération, savoir:

Monsieur de SCHRAUT, Ministre d'Autriche, au nom de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal;

Monsieur STRATFORT CANNING, au nom de Sa Majesté le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Monsieur le Comte Auguste DE TALLEYRAND, au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, comme aussi en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes;

Monsieur le Baron DE CHAMBRIER D'OLLEYRES, au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse;

Monsieur le Baron DE KRUDENER, Charge d'affaires, au nom de Sa Majesté l'Empereur de Russie;

la Déclaration relative aux affaires de la Suisse insérée au Protocole du Congrès de Vienne le 19 et signée le 20 Mars 1815 par les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris du 30 Mai 1814, — s'est empressée de communiquer cet Acte aux dix-neuf Cantons confédérés, en les invitant à mettre, par leur suffrage, la Diète en état de déclarer en bonne et due forme l'Accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans la dite Transaction.

Les autorités souveraines de chaque Canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connaître successivement à l'Autorité fédérale leur résolution définitive,

LA DIÈTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

en vertu des Actes déposés dans son archive et des déclarations insérées dans son Protocole, d'où il résulte, qu'un nombre de Cantons excédant celui que le Pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps Helvétique, a prononcé un Vote affirmatif, lequel, aux termes de la Constitution, devient par-là même celui de la Confédération entière,

a pris l'Arrêté dont la teneur suit:

1. La Diète accède, au nom de la Confédération Suisse, à la Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 Mars 1815, et promet, que les stipulations de la Transaction insérée dans cet Acte seront fidèlement et religieusement observées.

2. La Diète exprime la gratitude éternelle de la Nation Suisse envers les hautes Puissances qui, par la Déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux Cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et de garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps Helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les Augustes Souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étaient élevés entre les Cantons.

3. En suite du présent Acte d'accession, et de la Note adressée aux Envoyés Suisses à Vienne le 20 Mars 1815 par le Prince de METTERNICH, Président des Conférences des huit Puissances, la Diète exprime le voeu, que les Ministres de Leurs Majestés résidans en Suisse veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la Déclaration du 20 Mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zuric le 27 Mai 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération Suisse
le Bourgmestre du Canton de Zuric, Président,
(Signé) DE WYSS.

(*L. S.*)

Le Chancelier de la Confédération,
(Contresigné) MOUSSON.

XII.

PROTOCOLE DU 29 MARS 1815, SUR LES CESSIONS FAITES PAR LE ROI DE SARDAIGNE AU CANTON DE GENÈVE.

Les Puissances alliées ayant témoigné le vif désir, qu'il fût accordé quelques facilités au Canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, Sa Majesté le Roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à Ses hauts et puissans Alliés toute la satisfaction qu'Elle éprouve à faire quelque chose qui puisse Leur être agréable, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route; et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour Elle et Ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir, sans exceptions, ni réserves.

ARTICLE II.

Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

ARTICLE III.

D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir, qu'une partie de Son territoire soit réunie à un Etat où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'Elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion; qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits des Citoyens,

Il est convenu que:

§ 1. La religion Catholique Romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

§ 2. Les paroisses actuelles, qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'Ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées, qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'Evêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

§ 3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans Protestans n'égalent point en nombre les habitans Catholiques, les Maîtres d'école seront toujours Catholiques. Il ne sera établi aucun temple Protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les Officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, Catholiques, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de Maire et des deux Adjoints, il y en aura toujours deux Catholiques.

En cas que le nombre des Protestans vint dans quelque commune à égaler celui des Catholiques, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du Conseil municipal que pour celle de la Mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un Maître d'école Catholique, quand même on en établirait un Protestant.

On n'entend pas par cet article empêcher, que des individus Protestans, habitant une commune Catholique, ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un Maître d'école Protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

§ 4. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§ 5. Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel pour l'entretien des Ecclésiastiques et du Culte.

§ 6. L'Eglise Catholique, actuellement existante à Genève, y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles de la Constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le Curé sera logé et doté convenablement.

§ 7. Les communes Catholiques et la paroisse de Genève continueront a faire partie du Diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du St. Siège.

§ 8. Dans tous les cas, l'Evêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

§ 9. Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, au Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commune.

§ 10. Les enfans Catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les Catholiques, des Ecclésiastiques de leur communion.

§ 11. Les biens communaux ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé et à en employer les revenus à leur profit.

§ 12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

§ 13. S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de Ses Agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

ARTICLE IV.

Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève le plus tôt que faire se pourra.

ARTICLE V.

Le Traité conclu à Turin le 3 du mois de Juin 1754 entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

la présente Transaction; mais S. M. voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de Sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'article XIII du susdit Traité qui interdisait aux Citoyens de Genève, qui se trouvaient dès-lors avoir des maisons et biens en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

ARTICLE VI.

Sa Majesté consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le Canton de Genève pour faciliter la sortie de Ses Etats des denrées destinées à la consommation de la ville et du Canton.

Vienne le 29 Mars 1815.

DE ST. MARSAN.

Autriche:

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne:

P. Gomez LABRADOR.

France:

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
Le Comte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne:

CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART *L. G.*

Portugal:

Le Comte DE PALMELLA.
A. DE SALDANHA DA GAMA.
LOBO DA SILVEIRA.

Prusse:

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie:

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Suède:

Le Comte DE LÖWENHIELM.

XIII.

TRAITÉ ENTRE LE ROI DE SARDAIGNE, L'AUTRICHE, L'ANGLETERRE, LA RUSSIE, LA PRUSSE, ET LA FRANCE,

du 20 *Mai* 1815.

Au Nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de Ses Etats de Terre ferme, de la même manière qu'Elle les possédait au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze;

Des changemens ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes Etats;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un Traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de S[te]. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur de l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; Son Ministre d'Etat, des Conférences et des Affaires étrangères; Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Le Sieur Jean Philippe Baron de WESSENBERG, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Chambellan et Conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique, Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc., etc., les Sieurs Dom Antoine Marie Philippe Asinari, Marquis de St. MARSAN et de Carail, Comte de Costigliole, Cartosio et Castelletto Val d'Erro, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux de Sts. Maurice et Lazare, de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Général-Major de Cavalerie; Son Ministre d'Etat et premier Secrétaire de la guerre, et Son premier Plénipotentiaire au Congrès; et

Le Comte Dom Joachim Alexandre ROSSI, Chevalier Grand'Croix et Commandeur de l'Ordre Royal militaire des Sts. Maurice et Lazare, Conseiller de Sa Majesté et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale et Royale Apostolique, et Son second Plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ARTICLE I.

Les limites des États de S. M. le Roi de Sardaigne seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après.

Du côté des Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, et la Convention conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Therèse et le Roi de Sardaigne le quatre Octobre mil sept-cent cinquante-et-un sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des Etats de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze.

Les limites des ci-devant Etats de Gènes, et des pays nommés Fiefs Impériaux réunis aux Etats de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le premier Janvier mil sept-cent quatre-vingt-douze, séparaient ces pays des Etats de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne République de Gènes, est comprise dans la cession des Etats de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

ARTICLE II.

Les Etats qui ont composé la ci-devant République de Gènes sont réunis à perpétuité aux Etats de S. M. le Roi de Sardaigne

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

pour être, comme ceux-ci, possédés par Elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale, et la branche de Savoie-Carignan.

ARTICLE III.

S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

ARTICLE IV.

Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges specifiés dans l'Acte intitulé: ⤙ AA. *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gènes à ceux de Sa Majesté Sarde*, et le dit Acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE V.

Les parties nommées Fiefs Impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux Etats de S. M. le Roi de Sardaigne de la même manière et ainsi que le reste des Etats de Gènes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des Etats de Gènes désignés dans l'article précédent.

ARTICLE VI.

La faculté que les Puissances contractantes du Traité de Paris du trente Mai mil huit-cent quatorze se sont réservées par l'article III du dit Traité, de fortifier tels points de Leurs Etats qu'Elles jugeront convenables pour Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

ARTICLE VII.

S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'Acte ci-joint intitulé ⤙ BB. *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève et aux conditions spécifiées dans le même Acte.*

Cet Acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ARTICLE VIII.

Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les Agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la Garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ARTICLE IX.

Le présent Traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

ARTICLE X.

Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt Mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

Le Prince DE METTERNICH. (*L. S.*)
Le Baron DE WESSENBERG. (*L. S.*)
Le Marquis DE ST. MARSAN. (*L. S.*)
Le Comte ROSSI. (*L. S.*)

AA.

—

Annexe de l'article IV *du Traité du* 20 *Mai* 1815.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des Etats de Gènes à ceux de Sa Majesté Sarde.

ARTICLE I.

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la Monarchie, et sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que Sa Majesté jugera convenables.

La noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la Monarchie, aux grandes charges et emplois de Cour.

ARTICLE II.

Les militaires Génois, composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes Royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

ARTICLE III.

Les armoires de Gènes entreront dans l'écusson Royal, et ses couleurs dans le pavillon de Sa Majesté.

ARTICLE IV.

Le port franc de Gènes sera rétabli avec les réglemens qui existaient sous l'ancien Gouvernement de Gènes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par Ses Etats des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que Sa Majesté jugera convenables, pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

ARTICLE V.

Il sera établi dans chaque arrondissement d'Intendance un Conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les nobles des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement.

Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvellés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces Conseils sera réglée par Sa Majesté.

Le Président nommé par le Roi pourra être pris hors du Conseil; en ce cas il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le Conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des Communes de l'Intendance pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'Intendance à l'époque et pour le tems que S. M. déterminera. Sa Majesté le réunira d'ailleurs extraordinairement, si Elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme Commissaire du Roi. Lorsque les besoins de l'Etat exigeront l'établissement de nouveaux impots, le Roi réunira les différens Conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le Président, quand il sera pris hors des Conseils, n'aura point voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enrégistrement du Sénat de Gènes aucun édit, portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des Conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des Conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article VI.

Le maximum des impositions que Sa Majesté pourra établir dans l'Etat de Gènes, sans consulter les Conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de Ses Etats; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et Sa Majesté se réserve de faire les modifications que Sa sagesse et Sa bonté envers Ses sujets Génois pourront Lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le maximum des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'Etat pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, Sa Majesté demandera le vote approbatif des Conseils provinciaux pour la somme qu'Elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

Article VII.

La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier Gouvernement Français, est garanti.

Article VIII.

Les pensions civiles et militaires, accordées par l'Etat d'après les lois et les réglemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitans les Etats de Sa Majesté.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le Gouvernement Français.

Article IX.

Il y aura à Gènes un grand Corps judiciaire ou Tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui portera comme eux, le nom de Sénat.

Article X.

Les Monnoyes courantes d'or et d'argent de l'ancien Etat de Gènes actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnoyes Piémontoises.

Article XI.

Les levées d'hommes, dites provinciales dans le pays de Gènes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres Etats de Sa Majesté.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Article XII.

Sa Majesté créera une compagnie Génoise de Gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de Ses Gardes.

Article XIII.

Sa Majesté établira à Gènes un Corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du Corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi. Ce Corps aura ses réglemens particuliers donnés par le Roi pour la présidence et pour la division du travail.

Les Présidens prendront le titre de Syndics, et seront choisis parmis ses membres.

Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le Corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du Corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un Commissaire du Roi assistera aux séances et déliberations du Corps de ville.

Les membres de ce Corps auront un costume, et les Syndics le privilège de porter la simarre ou toga comme les Présidens des tribunaux.

Article XIV.

L'Université de Gènes sera maintenue, et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin.

Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous Sa protection spéciale, de même que les autres Instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera en faveur de ses sujets Génois les bourses qu'ils ont dans le collège, dit Lycée, à la charge du Gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'Elle jugera convenables.

Article XV.

Le Roi conservera à Gènes un Tribunal et une Chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

Article XVI.

Sa Majesté prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'Etat de Gènes.

Article XVII.

Sa Majesté accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de St. Georges.

Pour copie conforme à l'Original déposé à la Chancellerie intime de Cour d'Etat à Vienne.

Signé: *Le Prince* de Metternich.

BB.

Annexe de l'article VII *du Traité du* 20 *Mai* 1815.

CESSION FAITE PAR SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE AU CANTON DE GENÈVE.

Article I.

S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route; et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance, (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour Elle et Ses successeurs à perpétuité à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir, sans exceptions, ni réserves.

Article II.

Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route du Simplon.

Article III.

D'autre part Sa Majesté ne pouvant se résoudre à consentir, qu'une partie de Son territoire soit réunie à un Etat où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'Elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits des Citoyens,

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Il est convenu que:

§ 1. La religion Catholique Romaine sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève.

§ 2. Les paroisses actuelles, qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'Ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'Evêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

§ 3. Dans les mêmes communes cédées par Sa Majesté, si les habitans Protestans n'égalent point en nombre les habitans Catholiques Romains, les Maîtres d'école seront toujours Catholiques Romains. Il ne sera établi aucun temple Protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les Officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, Catholiques Romains, et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de Maire et des deux Adjoints, il y en aura toujours deux Catholiques Romains.

En cas que le nombre des Protestans vint dans quelque commune à égaler celui des Catholiques Romains, l'égalité et l'alternative sera établie, tant pour la formation du Conseil municipal que pour celle de la Mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un Maître d'école Catholique Romain, quand même on en établirait un Protestant.

On n'entend pas par cet article empêcher, que des individus Protestans, habitant une commune Catholique Romaine, ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un Maître d'école Protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

§ 4. Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

§ 5. Le Gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le Gouvernement actuel pour l'entretien des Ecclésiastiques et du Culte.

§ 6. L'Eglise Catholique Romaine, actuellement existante à Genève, y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles de la Constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le Curé sera logé et doté convenablement.

§ 7. Les communes Catholiques Romaines et la paroisse de Genève continueront à faire partie du Diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du St. Siège.

§ 8. Dans tous les cas, l'Evêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

§ 9. Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commune.

§ 10. Les enfans Catholiques Romains seront admis dans les maisons d'éducation publique; l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les Catholiques Romains, des Ecclésiastiques de leur communion.

§ 11. Les biens communaux ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à en employer les revenus à leur profit.

§ 12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

§ 13. S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la Diète Helvétique, et d'appuyer par le canal de Ses Agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

Article IV.

Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève le plus tôt que faire se pourra.

Article V.

Le Traité conclu à Turin le trois du mois de Juin mil sept-cent cinquante-quatre entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais Sa Majesté voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de Sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'article XIII du susdit Traité qui interdisait aux Citoyens de Genève, qui se trouvaient dès-lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Article VI.

Sa Majesté consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le Canton de Genève pour faciliter la sortie de Ses Etats des denrées destinées à la consommation de la ville et du Canton.

Article VII.

Il est accordé exemtion de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port franc de Gènes, traverseront la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève.

Il est entendu que cette exemtion ne regarde que le transit, et ne s'étend pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandisses et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'Original déposé à la Chancellerie intime de Cour et d'État à Vienne.

Signé: *Le Prince* de Metternich.

Le même Traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Cours de St. Pétersbourg, Londres et Berlin, et la France.

XIV.

CONDITIONS QUI DOIVENT SERVIR DE BASES A LA RÉUNION DES ÉTATS DE GÈNES A CEUX DE S. M. SARDE.

Cet Acte se trouve comme pièce jointe au Traité de Sa Majesté le Roi de Sardaigne inséré sous le N°. XIII *qui précède.*

XV.

DÉCLARATION DES PUISSANCES SUR L'ABOLITION DE LA TRAITÉ DES NÈGRES.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le Traité de Paris du 30 Mai 1814 réunis en Conférence,

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Ayant pris en considération:

Que le commerce, connu sous le nom de Traite des Nègres d'Afrique, a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les tems comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complétement dévoilés, plusieurs des Gouvernemens Européens ont pris en effet la résolution de la faire cesser, et que successivement toutes les Puissances possédant des Colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que par un article séparé du dernier Traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au Congrès de Vienne, pour faire prononcer, par toutes les Puissances de la Chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la Traité des Nègres;

Que les Plénipotentiaires rassemblés dans ce Congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir et manifester les principes qui guident leurs Augustes Souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant au nom de leurs Souverains le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité;

Les dits Plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire par une Déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et duement autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs Cours respectives au principe énoncé dans le dit article séparé du Traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la Traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs Augustes Souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure par tous les moyens à leur disposition, et d'agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs Souverains pour ne pas prévoir, que quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de Leurs sujets, les dits Plénipotentiaires reconnaissent en même temps, que cette Déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque Puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres. Par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les Puissances; bien entendu, que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche, et que l'engagement réciproque contracté par la présente Déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette Déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les Nations civilisées de la terre, les dits Plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres Gouvernemens et notamment ceux qui, en abolissant la Traite des Nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause, dont le triomphe final sera un des plus beaux monuments du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne, le huit Février mil huit-cent quinze.

(Signé:)

Castlereagh.	*Gomez* Labrador.
Stewart.	Palmella.
Wellington.	Saldanha.
Nesselrode.	Lobo.
Löwenhielm.	Humboldt.
Talleyrand.	Metternich.

XVI.

RÉGLEMENS POUR LA LIBRE NAVIGATION DES RIVIÈRES.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leurs cours navigable séparent ou traversent différens Etats.

Article I.

Les Puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans:

Article II.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Article III.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leurs cours navigable séparent ou traversent différens Etats.

Article IV.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Article V.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Article VI.

Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Article VII.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveront nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

ARTICLE VIII.

Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ARTICLE IX.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

DALBERG.

CLANCARTY.

HUMBOLDT.

WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Rhin.

ARTICLE I.

La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ARTICLE II.

Le systême qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens Etats.

ARTICLE III.

Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article XCIV de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 Août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq-cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixées par les articles CII—CV de la Convention du 15 Août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des Etats riverains.

ARTICLE IV.

Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les Gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs Etats, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de gréver la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les réglemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

ARTICLE V.

Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout Etat riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

ARTICLE VI.

La perception des droits se fera dans chaque Etat riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différents Etats sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le réglement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs Etats riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens Etats. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le réglement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

ARTICLE VII.

Chaque Etat riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

ARTICLE VIII.

Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le réglement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce réglement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'Etat riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains: mais les individus qui les composent, prêteront serment d'observer strictement le réglement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le réglement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un Etat, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom: mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

ARTICLE IX.

Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au Tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque Etat riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux existant déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le réglement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du réglement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le réglement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre secours.

ARTICLE X.

Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du réglement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

de communication entre les Etats riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

ARTICLE XI.

Chaque Etat riverain nommera un Commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1r. Novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printems.

Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvellé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

ARTICLE XII.

Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la Commission centrale veiller au maintien du réglement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout tems, il sera nommé un Inspecteur en chef et trois sous-Inspecteurs.

L'Inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-Inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen, et bas-Rhin.

ARTICLE XIII.

L'Inspecteur en chef sera nommé par la Commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante: on fixera un nombre idéal de voix, et le Commissaire Prussien en exercera un tiers, le Commissaire Français un sixième, le Commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres Princes Allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution de voix de ces Princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-Inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres Princes Allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

ARTICLE XIV.

Les places, tant de l'Inspecteur en chef que des sous-Inspecteurs, seront à vie.

Si la Commission croyait devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas la Commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article XVII, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des Inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article XIII; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

ARTICLE XV.

L'Inspecteur en chef, assisté des sous-Inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du réglement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des Etats riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du réglement, et ne pourront surseoir l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'Inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le tems qu'elle ne sera pas réunie.

ARTICLE XVI.

La Commission centrale se fera rendre compte par les Inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même tems de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

ARTICLE XVII.

La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des Etats riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les Etats riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur Commissaire.

ARTICLE XVIII.

Le traitement de l'Inspecteur en chef et des sous-Inspecteurs, mais non pas celui des Commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le réglement. Il sera à la charge de tous les Etats riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le réglement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

ARTICLE XIX.

Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VII de la Convention du 15 Août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

ARTICLE XX.

Il sera établi toutefois une police réglémentaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versemens de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le réglement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

ARTICLE XXI.

Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association) d'un des Etats riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces Etats de rester membres d'une association d'un autre de ces Etats.

ARTICLE XXII.

Les douanes des Etats riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le réglement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

ARTICLE XXIII.

Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des Etats riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

ARTICLE XXIV.

Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

Article XXV.

Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la Commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Article XXVI.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des Etats situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Article XXVII.

La Commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versemens de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du frêt; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc., etc., seront réservés au réglement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Article XXVIII.

Les dispositions des §§ IX, XIV, XVII, XIX et XX du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe:

1. Les Gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du § XXX du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas, où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés, ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3. L'Application du principe énoncé à l'alinéa 1r. aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une Commission composée de cinq personnes que la Cour de Vienne sera invitée par les Gouvernemens Allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du Conseil Aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette Commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les Gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4. La susdite Commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la Commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la Commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la Commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les Gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transporter d'apres l'analogie du § XXX du recès au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La Commission centrale déterminera également, si, et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement des dits arrérages.

6. Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La Commission centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les Gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la Commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la Convention de 1804 a été mise en activité.

Article XXIX.

Les dispositions renfermées dans les articles LXXIII—LXXVIII de la Convention du 15 Août 1804 concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimement liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque Etat riverain en particulier.

La Commission centrale s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'article LXXIII de la Convention par la retenue de 4 p. Ct. sur les traitemens, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le Gouvernement Français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la Commission centrale.

Cette restitution faite, la Commission examinera, quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter qui seraient jugées valables par la Commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article LIX du recès de l'Empire de 1803.

Article XXX.

Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'article XXXIX du recès de 1803, seront payées par les Gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la Commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les Gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article XXIX, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'article XXVIII pour le paiement des rentes.

Article XXXI.

Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les Etats riverains nommeront les individus qui formeront la Commission centrale, et cette Commission se réunira au plus tard le premier Juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la Commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les Etats riverains une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau réglement, la Convention du 15 Août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Article XXXII.

Dès que la Commission centrale sera réunie, elle s'occupera:

1. A dresser le réglement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le réglement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la Convention du 15 Août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le réglement sera terminé, il sera soumis à la sanction des Gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la Commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau réglement.

Dalberg.
Clancarty.
Wrede.
Türkheim.
Berckheim.
de Marschall.
Spaen.
Humboldt.
Wessenberg.

Articles concernant la navigation du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Article I.

La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Necker, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

Article II.

Les droits d'étape ou relâche forcée sur le Necker et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article XIX sur le Rhin.

Article III.

Les péages établis sur le Necker et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point gréver la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Article IV.

Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des Décrets du Gouvernement Français du 12 Novembre 1806 et du 10 Brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits; les Gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau réglement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce réglement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau réglement. ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de réglement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Article V.

Les Etats riverains des rivières spécifiées à l'article I se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article VII pour le Rhin.

Article VI.

Les sujets des Etats riverains du Necker, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets Prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des Etats riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois au réglemens y établis.

Artikel VII.

Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article I, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Dalberg.
Le Comte de Keller.
Clancarty.
Wrede.
Türkheim.
Danz.
Berckheim.
de Marschall.
Spaen.
Le Baron de Linden, *sauf la ratification de S. M. le Roi.*
Wessenberg.

XVII.

RÉGLEMENT SUR LE RANG ENTRE LES AGENS DIPLOMATIQUES.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différens Agens diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même réglement.

Article I.

Les Employés diplomatiques sont partagés en trois classes;

Celle des Ambassadeurs, Légats ou Nonces;

Celle des Envoyés, Ministres ou autres accrédités auprès des Souverains;

Celle des Chargés d'affaires, accrédités auprès des Ministres chargés des affaires étrangères.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

ARTICLE II.

Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces, ont seuls le caractère représentatif.

ARTICLE III.

Les Employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

ARTICLE IV.

Les Employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent réglement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du Pape.

ARTICLE V.

Il sera déterminé dans chaque Etat un mode uniforme pour la réception des Employés diplomatiques de chaque classe.

ARTICLE VI.

Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs Employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ARTICLE VII.

Dans les Actes ou Traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les Ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent réglement est inséré au Protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris dans leur séance du 19 Mars 1815.

Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours:

Autriche:
Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne:
P. Gomez LABRADOR.

France:
Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
LATOUR DU PIN.
Le Comte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne:
CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART *L. G.*

Portugal:
Le Comte DE PALMELLA.
A. DE SALDANHA DA GAMA.
LOBO.

Prusse:
Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie:
Le Comte DE RASOUMOFFSKY.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Suède:
Le Comte DE LÖWENHIELM.

FIN.

TABLE.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

ANNEXES.

VI. *Accessie tot het te Weenen gesloten tractaat.*

(Acte van het Congres van Weenen.)

FIN DE LA TABLE.

VII. *Verleende dispensatien.*

VII. Lijst van verleende dispensatien.

1. GELEIDENDE MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-Secretarie*, ingekomen in de zitting van 11 November 1818.

BRUSSEL, *den 9den November* 1818.
(*La. O°.*)

MIJNHEER DE PRESIDENT!

Ik heb de eer U Edel Hoog Gestrenge, tot informatie van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, te doen toekomen eene lijst van de, door den Koning, uit krachte van art. 68 der Grondwet verleende dispensatien, gedurende de afwezenheid van Hun Edel Mogenden.

Dezelve zijn betrekkelijk tot de bepalingen bij het Burgerlijk Wetboek vastgesteld, omtrent de vereischte hoedanigheden en voorwaarden, tot het aangaan van huwelijken.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,
(*Get.*) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Den Heere President van de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

2. LIJST VAN DE DOOR ZIJNE MAJESTEIT VERLEENDE DISPENSATIEN VAN WETTEN, *bij absentie van Hun Edel Mogende de Heeren Staten-Generaal.*

Dagteekening der besluiten.			BELANGHEBBENDEN.		
1818.				1°. *Dispensatie van art.* 162 *van het Burgerlijk Wetboek.*	
Maart.	14	66	Aan J. C. Bermont,	met	M. M. Frank.
			J. B. Wauters,		P. J. J. Vinckx.
			G. J. van Ommeren,		M. van de Geer.
			J. Lebberts,		G. Jans.
			J. Stassen,		C. Arts.
			H. G. van Kempen,		J. M. Deekens.
			G. Kins,		H. Housterman.
			J. Sleutelaar,		Z. Bakker.
			J. F. Schoeters,		M. P. J. Versé.
	19	70	R. Tijmons,		A. G. Deventer.
			E. Holscher,		H. Kwinkeleer.
			J. A. Uilkens,		H. M. Teenstra.
			T. Roessink,		R. Straatman.
			D. Soeterick,		M. van Spall.
			M. L'Hermineaux,		M. F. Duchenais.
			J. J. Semal,		M. J. Namurois.
			J. B. Jacquemart,		F. J. Lepage.
			B. de Graeve,		L. van Leacourt.
1818.					
Maart.	19	70	Aan J. van Troys,	met	C. d'Haene.
			M. C. van Hessen,		J. J. van Pe.
			T. van Heul,		A. S. Lappaert.
			H. Nijhuis,		G. Slagman.
			L. Rijpma,		T. L. Sijtsma.
			P. F. J. Goosjens,		A. M. de Voogt, ook genaamd de Voogdt van der Hum.
			J. G. Muntingh,		B. van den Berg.
	23	50	J. J. Keizer,		A. A. Bakker.
			O. J. Heijn,		W. Visser.
			G. Dijkslag,		W. T. van Essen.
			T. H. van Brummelen,		J. B. van Driel.
			J. H. Mendels,		S. M. de Roos.
			A. Kinders,		J. E. Wilders.
			A. Los,		A. Hendriks.
			W. Huiskes,		A. L. Cornelis.
			J. Bastiaan,		C. van der Sc[illegible]ir.
			G. J. Hommers,		A. Sweers.

VII. *Verleende dispensatien.*

Dagteekening der besluiten.			BELANGHEBBENDEN.	
1818.				
Maart.	23	50	Aan A. Deru,	met A. M. Orban.
			G. Hollanders,	M. Calgien.
			J. R. Boelen,	E. Schuurman.
			J. H. Wagenaar,	M. Zeegers.
			S. IJsselstein,	M. van Gemeren.
			P. Stoffel,	M. Schmit.
			P. Origer,	M. Schutz.
			G. Ries,	C. Brosius.
			J. Treijman,	T. C. J. de Potter.
			D. N. Theijs,	C. E. Volders.
			J. Bergmans,	A. C. van der Boren.
			M. de Geest,	J. van Dalem.
			C. T. Cramer.	C. van Welzen.
			L. Notte,	M. C. Jodagne.
			F. G. F. Stas,	M. E. Meulemans.
			A. J. Lempers,	A. J. Dehem.
April.	13	112	J. H. Wilner,	E. Koopman.
			H. van Tuijl,	T. de Kinder.
			H. van Oordt,	M. Lambert.
			H. Schutte,	M. Holteman.
			P. J. Hockinga,	G. Alderts.
			J. Vincent,	C. Vincent.
			L. Collard,	A. J. Debarre.
			G. J. Joassart,	M. T. Delcourt.
			J. T. Wouters,	A. van Haecken.
Mei.	21	21	J. J. van der Maelen,	A. M. Snoek.
			P. Rahier,	M. A. Jabineet.
			J. Hamminghe,	G. Eggens.
			J. G. de Vries,	A. Peters.
			E. Voorts,	B. K. Bloemendaal.
			J. A. Aeelkema,	E. Dijck.
			F. J. Tullen,	E. C. Sterrenbach.
			G. E. Kramer,	W. A. van der Veer.
			D. Greven,	E. Sellen.
			L. C. Knopius,	L. W. C. Weimar.
Junij.	26	19	B. Mijnlief,	A. Hoogendijk.
			J. C. Straub,	J. van Reysen.
			J. Waijboer,	M. R. Doorn.
			R. Kornegoor,	J. G. Lijzen.
			H. Westerveld,	H. Abbering.
			J. J. Wiersma,	T. A. Aldersen.
			J. Gavelle,	B. V. J. Bonnet.
			T. Techmann,	M. A. Cooppal.
			L. Persenel,	T. Blanquet.
			A. J. Delbar,	M. C. Serjacobs.
			H. J. Desmeth,	J. C. B. van der Smissen.
			J. J. Pirmolen,	E. Paulus.

Dagteekening der besluiten.			BELANGHEBBENDEN.	
1818.				
Junij.	26	19	Aan J. B. Helbeg,	met M. A. Lanteren.
			G. Cop,	O. Baelen.
	30	118	C. E. Laus,	E. Beth.
Julij.	6	172	S. J. Doge,	H. Mathieu.
	22	53	R. Hendriks,	T. Lieuwes.
			H. M. Bronkorst,	K. S. Merklooper.
			J. Dieux,	M. Patoux.
			A. J. Baron de Heersch de Bombrouck,	M. Roelants.
			J. Borca,	P. van den Berg.
			M. Halmans,	G. Sanders.
August.	23	60	J. B. Hulshof,	M. Huyskes.
			C. Beck,	H. Edelkoort.
			J. D. A. Mendes da Costa,	R. Mendes da Costa.
			J. Verwoelt,	E. M. te Moeder.
			J. Bos,	C. Schoonbeek.
			G. J. Lulofs,	A. Barends.
			J. de Bruijne,	P. Venterogel.
			F. Toubert,	J. C. Soetens.
			R. Francian,	J. Brils.
			N. Stassignon,	M. M. Staquet.
			J. B. Callewaert,	E. Anrijst.
			J. Lanciers,	T. Lemmens.
			J. Fougnies,	C. A. Cheron.
			H. Baus,	J. Schoonjans.
			H. J. le Blanc,	M. A. J. Dambiermont.
	23	70	J. de Rechteren van Hemert,	H. Holl.
October.	10	57	D. W. Walstra,	T. G. Zwaanenburg.
			P. Kooijman,	M. van Houwelingen.
			C. H. Kraanstuijver,	M. Schoonlever.
			T. Storm,	T. Koerts.
			B. Ellenkamp,	S. Langeler.
			P. W. Rovers,	P. E. Carp.
			J. Claasens,	G. Henderikus.
			J. H. Joosten,	P. S. Leignes.
			W. Jochems,	R. Cornelissen.
			C. Hack,	E. Baarmans.
			C. Spotbeen,	C. Mortier.
			A. J. Sijoen,	M. T. Schotleij.
			C. J. Vivier,	A. J. Remij.
			T. Hanser,	M. Wagner.
			J. Steimetz,	C. Theissen.

2°. *Dispensatie van art.* 151 *en* 153 *van het Burgerlijk Wetboek.*

Sept.	4	71	Aan J. Wijnholdt,	met M. Klaassenssteen.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Wets-ontwerp.)

VIII. Regeling van 's Rijks Uitgaven en Middelen over 1819.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 19 December 1818.

1. AANSPRAAK VAN DEN MINISTER VAN FINANTIEN, *gehouden in de Tweede Kamer der Staten-Generaal, bij gelegenheid der overbrenging van de finantiele wet voor* 1819.

Deze is opgenomen in het verslag der Zitting van 20 November 1818.

2. ONTWERP EENER WET *tot regeling van 's Rijks uitgaven en inkomsten over* 1819.

Wij WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben de noodzakelijkheid om over te gaan tot het regelen van 's Rijks uitgaven en inkomsten over den jare 1819;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

EERSTE HOOFDSTUK.

Bepaling van de algemeene begrooting der Staatsuitgaven over 1819.

ARTIKEL I.

De begrooting der uitgaven van het Rijk, over den jare 1819, wordt vastgesteld op den navolgenden voet, als:

			Gewoon en buitengewoon.
Hoofdstuk	I.	Huis des Konings	f 2,600,000.00
»	II	De Secretarie van Staat, de Hooge Collegien en ambtenaren, tot geen bijzonder vak van administratie behoorende	1,315,614.00
»	III.	Departement van Buitenlandsche Zaken	797,500.00
»	IV.	Departement van Justitie. .	3,500,000.00
»	V.	» » Binnenlandsche Zaken	2,276,000.00
»	VI.	Departement van de Hervormde en andere Eerdiensten, behalve die der Roomsch-Catholieken	1,300,000.00
»	VII.	Departement van den Roomsch-Catholieken Eerdienst . .	1,800,000.00
»	VIII.	Departement voor het Publieke Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien . .	1,990,000,00
»	IX.	Departement van Finantien .	27,581,000.00
»	X.	» » Marine . .	5,500,000.00
»	XI.	» » Oorlog . .	19,553,030.00
»	XII.	» » den Waterstaat en der Publieke Werken.	4,490,000.00
		Totaal	f 72,703,144.00

2. PROJET D'UNE LOI *qui règle les recettes et les dépenses du Royaume pour* 1819.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de régler les dépenses et les recettes du Royaume pour l'année 1819;

A ces causes, Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux.

Avons statué comme nous statuons par les présentes:

CHAPITRE PREMIER.

Fixation du budget général des dépenses pour 1819.

ARTICLE I.

Le budget des dépenses du Royaume pour l'année 1819, est arrêté comme suit:

			Dépenses ordinaires et extraordinaires.
Chapitre	I.	Liste civile.	f 2,600,000.00
»	II.	La secrétairerie-d'État, les Grands Corps de l'État et fonctionnaires, qui ne font partie d'aucun département d'administration	1,315,614.00
»	III.	Département des Affaires Etrangères	797,500.00
»	IV.	Département de la Justice .	3,500,000.00
»	V.	» » l'Intérieur .	2,276,000.00
»	VI.	» du Culte Réformé et autres, excepté le Culte Catholique	1,300,000.00
»	VII.	Département du Culte Catholique	1,800,000.00
»	VIII.	Département pour l'Instruction Publique, l'Industrie Nationale et les Colonies . . .	1,990,000,00
»	IX.	Département des Finances. .	27,581,000.00
»	X.	» de la Marine. .	5,500,000.00
»	XI.	» » » Guerre. .	19,553,030.00
»	XII.	» du Waterstaat et des Travaux Publics . . .	4,490,000.00
		Total	f 72,703,144.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Wets-ontwerp.)

ARTIKEL II.

Ter bestrijding der onvoorziene behoeften, welke, gedurende den loop van den jare 1819, mogten opkomen, wordt ter dispositie van den Koning gesteld eene som van *vijf maal honderd duizend guldens* uiterlijk, te vinden in de eerste plaats uit hetgeen de werkelijke uitgaven, beneden het daar voor bij art. 1 toegestane, mogten komen te blijven; zullende het niet aldus gevondene, des noods, worden gerangschikt onder de buitengewone uitgaven van een volgend jaar.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Bepaling over 's Rijks inkomsten over den jare 1819.

ARTIKEL III.

Ter bestrijding van 's Rijks uitgaven over den jare 1819, zoo als dezelve hierboven zijn bepaald, zullen worden gebezigd de navolgende gewone en buitengewone inkomsten:

	Geraamde zuivere opbrengst.
's Rijks directe belastingen	f 28,000,000.00
Registratie, zegel, hypotheek en successie-regten	11,200,000.00
's Rijks inkomende en uitgaande regten, accijnsen, de watertollen er onder begrepen. . .	23,000,000.00
Regt op de gouden en zilveren werken . . .	250,000.00
Inkomsten der domeinen	2,600,000.00
» » beide loterijen	1,200,000.00
» » posterijen	900,000.00
Te storten borgtogten	250,000.00
Opbrengst van de te verkoopen nagelen en olieteiten.	620,000.00
Opbrengst van onder het Fransch bestuur verkochte domeinen	50,000.00
Opbrengst van te verkoopene overtollige objecten, behoorende tot de departementen van Oorlog en van Marine, mitsgaders opbrengst van restitutien en verdere baten	350,000.00
Teruggave van het verstrekte uit het crediet van 45 millioenen gulden, ter verzekering der uitvoering van de bepalingen, voorkomende in art. 2 der wet van 24 December 1817, houdende algemeene voorschriften omtrent den vrijen theehandel.	750,000.00
Overschot, ten profijte van de schatkist op de diensten van 1813—1816	3,616,691.195
Totaal.	f 72,786,691.195

ARTIKEL IV.

De belastingen, regten en inkomsten, in het voorgaande artikel opgenoemd, zullen worden geheven en geïnd op denzelfden voet, als over den jare 1818, tot dat daaromtrent andere wettelijke bepalingen zullen zijn gearresteerd en in werking gebragt.

Lasten en bevelen, enz.

ARTICLE II.

Afin de pourvoir aux besoins imprévus, qui pourraient se présenter dans le cours de l'année 1819, il est mis à la disposition du Roi, un maximum de *cinq cents mille florins*, à couvrir en premier lieu par le résidu, que les dépenses effectives pourront laisser sur les sommes consenties dans l'art. 1. En cas d'insuffisance de ce résidu, la partie restante sera portée au nombre des dépenses extraordinaires d'une année subséquente.

CHAPITRE SECOND.

Fixation des recettes du Royaume pour l'année 1819.

ARTICLE III.

Pour subvenir aux dépenses publiques de l'année 1819, ainsi qu'elles sont arrêtés ci-haut, seront employés les recettes ordinaires et extraordinaires du Royaume, comme suit:

	Produit net présumé.
Contributions directes	f 28,000,000.00
Droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et de succession	11,200,000.00
Droits d'entrée et de sortie et accises, y compris les péages sur les rivières	23,000,000.00
Droits de garantie des matières d'or et d'argent .	250,000.00
Revenus des domaines	2,600,000.00
» » deux loteries	1,200,000.00
» » postes	900,000.00
Cautionnemens.	250,000.00
Produit des ventes de cloux de girofle et essences.	620,000.00
Produit des domaines vendus sous le Gouvernement Français	50,000.00
Produit des ventes d'effets superflus, provenant des départemens de la Guerre et de la Marine, et autres restitutions et rentrées .	350,000.00
Remboursement de la somme avancée sur le crédit de 45 millions, afin d'assurer l'exécution de l'art. 2 de la loi du 24 Décembre 1817, contenant des dispositions générales sur le commerce libre du thé.	750,000.00
Résidu laissé au profit du trésor par les exercices antérieurs de 1813 à 1816.	3,616,691.195
Total.	f 72.786,691.195

ARTICLE IV.

Les contributions, droits et revenus indiqués dans l'article précédent, continueront d'être levés et perçus sur le pied fixé pour l'année 1818, jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives aient été prises à cet égard.

Mandons et ordonnons, ect.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

2. BIJLAGEN BEHOORENDE TOT HET WETS-ONTWERP.

2*a*. BEREKENINGEN, *strekkende tot basis der algemeene begrooting van Staatsbehoeften voor den jare* 1819.

HOOFDSTUK I.

Huis des Konings.

I AFD.	Inkomen van den Koning	f 2,400,000.00
II »	Inkomen van den Prins van Oranje. .	200,000.00
		f 2,600,000.00

HOOFDSTUK II.

De Secretarie van Staat, de Hooge Collegiën en Ambtenaren, tot geen bijzonder vak van Administratie behoorende.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

De Secretarie van Staat.

Art. 1. Tractement van den staatsraad belast met de directie der Staats-Secretarie.	f 10,000.00	
Art. 2. Idem van de ambtenaren en bedienden	37,579.00	
Art. 3. Toelagen, reis- en verblijfkosten	13,000.00	
Art. 4. Bureaukosten	10,600.00	
Art. 5. Onderhoud der lokalen.	2,550.00	
Art. 6. Verschillende uitgaven.	1,400.00	
		f 75,129.00

IIde AFDEELING.

Bureau van den Adjudant-Generaal des Konings.

Art. 1. Jaarlijksche toelage aan den Adjudant-Generaal.	f 4,500.00	
Art. 2. Traktementen der ambtenaren	7,800.00	
Art. 3. Toelagen, reis- en verblijfkosten	3,500.00	
Art. 4. Bureaukosten	3,800.00	
Art. 5. Onderhoud der lokalen.	1,200.00	
Art. 6. Verschillende uitgaven.	500.00	
		21,300.00

IIIde AFDEELING.

Kabinet des Konings.

Art. 1. Traktementen der kabinets-secretarissen	f 8,700.00	
Art. 2. Id. der geëmploijeerden.	1,200.00	
Art. 3. Toelagen, reis- en verblijfkosten	3,375.00	
		13,275.00
Transportere		f 109,704.00

Per transport		f 109,704.00

IVde AFDEELING.

De Staats-Posterij.

Art. 1. Traktementen der vier staats-postillons	f 800.00	
Art. 2. Verschillende uitgaven.	156.00	
Art. 3. Kosten der reizen van de staats-postillons	50,000.00	
		50,956.00

Vde AFDEELING.

De Staten-Generaal.

Art. 1. Reis- en verblijfkosten van zestig leden der Eerste Kamer, à f 3000 's jaars	f 180,000.00	
Art. 2. Traktementen, zoo van den griffier als van de geëmploijeerden	13,800.00	
Art. 3. Toelagen, reis- en verblijfkosten	4,300.00	
Art. 4. Verblijfkosten van honderd en tien leden der Tweede Kamer, à f 2,500 's jaars	275,000.00	
Art. 5. Traktementen, zoo van den griffier als van de geëmploijeerden	18,100.00	
Art. 6. Reiskosten van honderd en tien leden der Tweede Kamer, berekend van iedere provincie naar den Haag, alwaar de gewone vergadering van 1819 zitten zal . .	20,290.00	
Art. 7. Toelagen en reis- en verblijfkosten	6,700.00	
Art. 8. Bureaukosten	9,000.00	
Art. 9. Onderhoud der lokalen.	2,700.00	
Art. 10. Verschillende uitgaven.	700.00	
		530,592.00

VIde AFDEELING.

De Raad van State.

Art. 1. Traktement, zoo van den secretaris van staat, vice-president van den Raad, als van vier-en-twintig staatsraden	f 159,000.00	
Art. 2. Idem van den secretaris, van de referendarissen en van de commiesen van Staat	42,200.00	
Art. 3. Idem van de geëmploijeerden	10,778.00	
Art. 4. Toelagen en reis- en verblijfkosten	62,000.00	
Art. 5. Bureaukosten	7,500.00	
Transportere	f 281,478.00	f 691,252.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 281,478.00	f 691,252.00
Art. 6. Onderhoud der lokalen.	1,900.00	
Art. 7. Verschillende uitgaven.	600.00	
		283,978.00

VIIde Afdeeling.

De Hooge Raad van Adel.

Art. 1. Traktementen van den president, vier leden en den secretaris	f 17,500.00	
Art. 2. Idem van de geëmploijeerden	7,800.00	
Art. 3. Idem van de koningen van wapenen en wapenherauten	6,000.00	
Art. 4. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, briefporten en andere kleine uitgaven.	2,100.00	
		33,400.00

VIIIste Afdeeling.

De Algemeene Rekenkamer.

Art. 1. Traktementen van dertien leden en den secretaris	f 57,000.00	
Art. 2. Idem van de geëmploijeerden	69,300.00	
Art. 3. Bureau-onkosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften	4,560.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen.	3,300.00	
Art. 5. Briefporten en andere kleine uitgaven	1,000.00	
		135,160.00

IXde Afdeeling.

De Militaire Willemsorde.

Art. 1. Traktementen van den kanselier, van den secretaris en van de geëmploijeerden	f 7,700.00	
Art. 2. Verhoogde soldijen van gedecoreerde militairen.	50,714.00	
Art. 3. Decoratiën	2,000.00	
Art. 4. Bureaukosten en andere uitgaven van verschillenden aard.	2,700.00	
		63,114.00

Xde Afdeeling.

De Orde van den Nederlandschen Leeuw.

Art. 1. Traktementen van den kanselier en van den thesaurier.	f 6,000.00	
Art. 2. Toelage aan den thesaurier, waarvoor hij verpligt is te zorgen voor alle schrijfloonen, voor een lokaal voor het bureau en wat dies meer is	2,500.00	
Art. 3. Decoratien	910.00	
Art. 4. Jaarlijksche toelagen van de broeders der Orde	11,000.00	
		20,410.00
Transportere		f 1,227,314.00

Per transport		f 1,227,314.00

XIde Afdeeling.

Jaarlijksche honoraria aan twee Lands advocaten		1,200.00

BUITENGEWOON.

XIIde Afdeeling.

Traktementen van de Ministers van Staat, geen bepaald departement hebbende en van andere ambtenaren; mitsgaders verhoogde tractementen of toelagen.

Art. 1. Traktement van den Minister van Staat, *Graaf de Thiennes.*	f 10,000.00	
Art. 2. Idem van den Minister van Staat, jhr. *Repelaer van Driel.*	10,000.00	
Art. 3. Idem van den Staatsraad in buitengewonen dienst, *van Gobbelschroy*, als lid van de Commissie voor de behandeling der zaken, de Roomsch-Katholijke Kerk betreffende	4,000.00	
Art. 4. Non-activiteits-traktement van den referendaris der eerste klasse, jhr. *P. van Rhede van Oudshoorn*	2,500.00	
Art. 5. Toelage aan het lid der Algemeene Rekenkamer *J. A. Exrik.*	1,000.00	
Art. 6. Idem aan den thesaurier der Orde van den Nederlandschen Leeuw, *C. van Zuylen van Nyevelt.*	2,500.00	
Art. 7. Idem aan den eersten commies ter Staats-secretarie, *L. H. Elias Schovel*	600.00	
Art. 8. Idem aan een koning van wapenen en twee wapenherauten	1,400.00	
		f 32,000.00

XIIIde Afdeeling.

Traktementen, daggelden en buitengewone schrijfloonen van ambtenaren en geëmploijeerden bij de Algemeene Rekenkamer.

Art. 1. Daggelden aan buitengewone geëmploijeerden	f 9,125.00	
Art. 2. Traktementen en verblijfkosten der ambtenaren, provisioneel toegevoegd voor de afdoening der aanhangige zaken, bij de gesupprimeerde Rekenkamer te Brussel.	5,975.00	
Art. 3. Buitengewone schrijfloonen voor de werkzaamheden, voortvloeijende uit de Wet van den 14den Mei	3,000.00	
		18,100.00

XIVde Afdeeling.

Kosten van de Commissie tot het werk der begrootingen.		4,000.00

XVde Afdeeling.

Kosten van de Algemeene Commissie van Liquidatie.		30,000.00
Transportere		f 1,312,614.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 1,312,614.00

XVIde Afdeeling.

Kosten der Commissie, benoemd bij secreet Koninklijk besluit van den 1sten Augustus 1818, litt. TT, meer bepaaldelijk ingesteld tot bevordering van vereenvoudiging in al de takken van bestuur; mitsgaders tot bezuiniging in 's Rijks uitgaven. 3,000.00

Totaal. . . . f 1,315,614.00

HOOFDSTUK III.

Departement van Buitenlandsche Zaken.

GEWOON.

Iste Afdeeling.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktement, tafelgelden en toelage van den Minister, en traktement van den secretaris bij het Ministerie.	f 44,000.00	
Art. 2. Traktementen van de geemploijeerden en suppoosten . . .	23,300.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften. . . .	5,850.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie der meubelen.	2,250.00	
Art. 5. Porten van pakketten en brieven, couranten en andere kleine uitgaven.	9,600.00	
		f 85,000.00

IIde Afdeeling.

Buitenlandsche Bezendingen.

Art. 1. *Amerika.* Traktement van den chargé d'affaires bij de Vereenigde Staten	f 10,000.00	
Wordende het traktement van den gezant, alhier gesteld voor . . .	*Memorie.*	
Art. 2. *Beijeren, Wurtemberg* en *Baden.* Traktement van den gezant	18,000.00	
Art. 3. *Denemarken.* Traktement van den gezant en van den secretaris.	20,000.00	
Art. 4. *Duitschland.* Traktement van den gezant en van den secretaris op den Rijksdag	20,000.00	
Art. 5. *Frankrijk.* Traktement van den gezant en van den secretaris, raad van legatie	44,000.00	
Art. 6. *Groot-Brittannien.* Traktement van den ambassadeur, den secretaris der ambassade en van den particulieren secretaris.	111,600.00	
Art. 7. *Hanzee-Steden.* Traktement van den gezant en secretaris.	7,000.00	
Transportere	f 230,600.00	f 85,000.00

Per transport	f 230,600.00	f 85,000.00
Art. 8. *Napels.* Traktement van den gezant	10,000.00	
Art. 9. *Oostenrijk.* Traktement van den gezant en van twee secretarissen	32,000.00	
Art. 10. *Ottomanische Porte.* Traktement van den chargé d'affaire	5,475.00	
Wordende het traktement van den gezant, alhier gesteld voor . . .	*Memorie.*	
Art. 11. *Pruissen.* Traktement van den gezant en van den secretaris.	28,000.00	
Art. 12. *Portugal.* Traktement van den gezant en van den secretaris.	22,000.00	
Art. 13. *Rome* en *Toscane.* Traktement van den gezant	18,000.00	
Art. 14. *Rusland.* Traktement van den gezant, den resident en van den secretaris.	52,500.00	
Art. 15. *Sardinie.* Traktement van den gezant en van den secretaris.	17,000.00	
Art. 16. *Spanje.* Traktement van den gezant en van den secretaris.	30,500.00	
Art. 17. *Zweden.* Traktement van den gezant en van den secretaris.	22,000.00	
Art. 18. *Zwitserland.* Traktement van den gezant	10,000.00	
		478,075.00

IIIde Afdeeling.

Consulaten.

Art. 1. *Algiers.* Traktement van den konsul en van den kanselier, mitsgaders spendatien	f 11,500.00	
Art. 2. *Marocco.* Traktement van den consul-generaal, van den agent te Mogador, mitsgaders spendatien	10,000.00	
Art. 3. *Tripoli.* Traktement van den konsul en spendatien . . .	8,000.00	
Art. 4. *Tunis.* Traktement van den konsul en spendatien	5,500.00	
Art. 5. *Kanarische eilanden.* Traktement van den konsul	3,000.00	
Art. 6. *Elseneur.* Traktement van den konsul	200.00	
		38,200.00

IVde Afdeeling.

Equipement-gelden en reiskosten voor de gewone buitenlandsche bezendingen 20,000.00

Vde Afdeeling.

Geschenken aan vreemde gezanten die teruggeroepen worden; mitsgaders vergoeding, ter zake van de impositien aan vreemde gezanten, die zulks verkiezen, bij hunne aankomst, te geven 10,000.00

VIde Afdeeling.

Gewone kosten der betrekkingen met de Barbarijsche Mogendheden 14,000.00

Transportere f 645,275.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 645,275.00

VIIde AFDEELING.

Secrete diensten 20,000.00

VIIIste AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

Art. 1. Briefporten en frankeergelden, door gezanten buiten 's lands uitgeschoten, en onderstandgelden door dezelve aan Nederlandsche zeelieden en militairen uitgereikt wordende, mitsgaders andere verschillende voorschotten aan diplomatieke en commerciele agenten te restitueren . . f 24,925.00

Art. 2. Reis- en verblijfkosten van de ambtenaren bij het Ministerie 6,500.00

Art. 3. Schrijfloon aan de Legatie te Parijs 900.00

Art. 4. Idem aan die van Zwitserland 900.00

33,225.00

BUITENGEWOON.

IXde AFDEELING.

Buitengewone bezendingen buiten 's lands, daaronder begrepen de equipement- en reisgelden voor dezelve; alsmede de commissien tot het werk der limieten en tot regeling van de Rijnvaart 36,000.00

Xde AFDEELING.

Geschenken, bij het sluiten van tractaten, conventien en bij andere gelegenheden te geven 36,000.00

XIde AFDEELING.

Buitengewone onkosten der betrekkingen met de Barbarijsche Mogendheden 27,000.00

TOTAAL . . . f 797,500.00

HOOFDSTUK IV.

Departement van Justitie.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktement en toelage van den Minister, mitsgaders traktement van den secretaris bij het departement . . . . f 24,000.00

Art. 2. Traktementen van de hoofdambtenaren, geëmploijeerden en bedienden van het departement . 43,800.00

Art. 3. Bureaukosten, als: licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, briefporten en andere soortgelijke dagelijksche uitgaven 7,800.00

Art. 4. Onderhoud en schoonmaken der localen, alsmede aanvulling en reparatie van meubelen . . 5,600.00

f 81,200.00

Transportere f 81,200.00

Per transport f 81.200.00

IIde AFDEELING.

Hoog Geregtshoof in 's Gravenhage.

Art. 1. Traktementen van vijf kamer-presidenten, van vier en dertig raden, en zes raden auditeurs . f 99,404.50

(De functien van eersten president, provisioneel door den Minister van Justitie wordende waargenomen, is het aan dien post verbonden traktement alhier niet uitgetrokken.)

Art. 2. Traktementen van de presidenten der Hoven van assises . 16,665.60

Art. 3. Traktementen van den prokureur-generaal, mitsgaders van deszelfs substituten, zoo bij den Hove als in de provincien als prokureurs-crimineel fungerende, en eindelijk van de verdere beambten en bedienden van het parket 56,123.66

Art. 4. Traktementen van den eersten griffier en der commiesen-griffier, mitsgaders van de deurwaarders en verdere beambten en bedienden van den Hove 15,123.65

Art. 5. Bureaukosten, als: licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, schoonmaakgelden, drukloonen en alle andere dergelijke huishoudelijke kosten bij den Hove, den Hove van assises in 's Gravenhage, de griffier en het parket vallende 6,300.00

193,617.41

IIIde AFDEELING.

Hoog Geregtshof te Brussel.

Art. 1. Traktementen van den eersten president, van vijf kamer-presidenten, van vier en dertig raden en drie raden auditeurs . . . . . f 103,595.61

Art. 2. Traktementen van de presidenten der Hoven van assises . 6,804.00

Art. 3. Traktementen van den prokureur-generaal, mitsgaders van deszelfs substituten, zoo bij den Hove als in de provincien, als prokureurs-crimineel fungerende, en eindelijk van de verdere beambten en bedienden van het parket 42,463.75

Art. 4. Traktementen van den eersten griffier en der commiesen-griffier, mitsgaders van de deurwaarders en verdere beambten en bedienden van den Hove 11,655.00

Art. 5. Bureaukosten, als: licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, schoonmaakgelden, drukloonen en alle andere dergelijke huishoudelijke kosten, bij den Hove, de Hoven van assises te Brussel, de griffie en het parket, vallende 4,625.00

169,143.36

Transportere f 443,960.77

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 443,960.77	

IVde AFDEELING.

Hoog Geregtshof te Luik.

Art. 1. Traktementen van den eersten president, van vier kamer-presidenten, van vijf en twintig raden en drie raden auditeurs . . . f	79,191.00	
Art. 2. Traktementen der presidenten van de Hoven van assises .	5,103.00	
Art. 3. Traktementen van den prokureur-generaal, mitsgaders van deszelfs substituten, zoo bij den Hove als in de provincien als prokureurs-crimineel fungerende, en eindelijk van de verdere beambten en bedienden van het parket	32,453.75	
Art. 4. Traktementen van den eersten griffier, van de commiesen-griffier, van de deurwaarders en verdere beambten en bedienden van den Hove	9,863.75	
Art. 5. Bureaukosten, als: licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, schoonmaakgelden, drukloonen en alle andere soortgelijke kleine onkosten bij den Hove, de Hoven van assises te Luik, de griffie en het parket vallende	2,450.00	129,061.50

Vde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Noord-Braband.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	33,847.55	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	1,409.53	
Art. 3. Een en twintig Vredegeregten	13,379.29	48,636.37

VIde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Zuid-Braband.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	42,903.59	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	2,041.20	
Art. 3. Vier Regtbanken van enkele policie	1,526.16	
Art. 4. Dertig Vredegeregten .	20,156.72	66,627.67

VIIde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Limburg.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	27,172.09	
Art. 2. Eene Regtbank van enkele policie.	307.12	
Art. 3. Vier-en-twintig Vredegeregten.	15,082.08	42,561.29
Transportere	f	730,847.60

Per transport	f	730,847.60

VIIIste AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Gelderland.

Art. 1. Vier Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	41,272.29	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	1,504,74	
Art. 3. Negen-en-dertig Vredegeregten.	24,753.83	67,530.86

IXde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Luik.

Art. 1. Vier Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	45,873.26	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	1,719.90	
Art. 3. Eene Regtbank van enkele policie.	604.80	
Art. 4. Vijf-en-dertig Vredegeregten	23,298.82	71,496.78

Xde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Oost-Vlaanderen.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	39,553.88	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	1,908.90	
Art. 3. Drie Regtbanken van enkele policie.	1,219.04	
Art. 4. Zes-en-dertig Vredegeregten.	23,927.24	66,609.06

XIde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie West-Vlaanderen.

Art. 1. Vier Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	43,545.58	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	1,757.70	
Art. 3. Drie Regtbanken van enkele policie	1,001.69	
Art. 4. Zes-en-dertig Vredegeregten	23,450.02	69,754.99

XIIde AFDEELING.

Regtbanken in de provincie Henegouwen.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg. . . . . f	31,184.99	
Art. 2. Twee Regtbanken van koophandel.	1,757.70	
Art. 3. Drie Regtbanken van enkele policie.	921.36	
Art. 4. Twee-en-dertig Vredegeregten.	20109.44	53,973.49
Transportere	f	1,060,212.78

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport		f 1,060,212.78

XIIIde Afdeeling.

Regtbanken in de provincie Holland (noordelijk gedeelte).

Art. 1. Vier Regtbanken van eersten aanleg	f 91,721.76	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	885.69	
Art. 3. Drie Regtbanken van enkele policie	1,942.83	
Art. 4. Zeven en dertig Vredegeregten	27,404.61	
		121,954.89

XIVde afdeeling.

Regtbanken in de provincie Holland (zuidelijk gedeelte).

Art. 1. Zes Regtbanken van eersten aanleg	f 80,980.75	
Art. 2. Drie Regtbanken van koophandel	2,914.21	
Art. 3. Vijf Regtbanken van enkele policie	2,028.02	
Art. 4. Vijf en dertig Vredegeregten	23,614.12	
		109,537.10

Vde afdeeling.

Regtbanken in de province Zeeland.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg	f 32,866.61	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	761.89	
Art. 3. Vijftien Vredegeregten	9,553.91	
		43,182.41

XVIde afdeeling.

Regtbanken in de provincie Namen.

Art. 1. Twee Regtbanken van eersten aanleg	f 21,380.59	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	831.60	
Art. 3. Eene Regtbank van enkele policie	307.12	
Art. 4. Dertien Vredegeregten	8,169.46	
		30,688.77

XVIIde afdeeling.

Regtbanken in de provincie Antwerpen.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg	f 40,153.03	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	1,030.05	
Art. 3. Twee Regtbanken van enkele policie	911.92	
Art. 4. Een en twintig Vredegeregten	14,500.94	
		56,595.94
Transportere		f 1,422,171.89

Per transport		f 1,422,171.89

XVIIIde afdeeling.

Regtbanken in de provincie Utrecht.

Art. 1. Twee Regtbanken van eersten aanleg	f 17,285.69	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	885.69	
Art. 3. Twee Regtbanken van enkele policie	714.27	
Art. 4. Elf Vredegeregten	7,328.53	
		26,214.18

XIXde afdeeling.

Regtbanken in de provincie Vriesland.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg	f 33,199.92	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	838.09	
Art. 3. Eene Regtbank van enkele policie	314.28	
Art. 4. Negentien Vredegeregten	12,052.31	
		46,404.60

XXste afdeeling.

Regtbanken in de provincie Overijssel.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg	f 32,525.65	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	838.09	
Art. 3. Vijftien Vredegeregten	9,514.23	
		42,877.97

XXIste afdeeling.

Regtbanken in de provincie Groningen.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg	f 32,485.62	
Art. 2. Eene Regtbank van koophandel	885.69	
Art. 3. Eene Regtbank van enkele policie	371.42	
Art. 4. Twaalf Vredegeregten	7,609.48	
		41,352.21

XXIIste afdeeling.

Regtbanken in de provincie Drenthe.

Art. 1. Eene Regtbank van eersten aanleg	f 8,142.84	
Art. 2. Vier Vredegeregten	2,533.32	
		10,676.16

XXIIIste afdeeling.

Regtbanken in het Groot-Hertogdom Luxemburg.

Art. 1. Drie Regtbanken van eersten aanleg	f 31,184.98	
Art. 2. Eene Regtbank van enkele policie	307.12	
Art. 3. Vijf en twintig Vredegeregten	15,710.50	
		47,202.60
Transportere		f 1,635,899.61

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 1,635,899.61

XXIVste AFDEELING.

Hoog Geregtshof van Financien en Zeezaken.

Art. 1. Traktementen van den president, van zes raden en van den raad en van den advokaat-fiscaal-generaal.	f 37,000.00	
Art. 2. Idem van den griffier en de beambten ter griffie	7,300.00	
Art. 3. Idem van de geëmploijeerden en verdere suppoosten van den Hove	4,900.00	
Art. 4. Bureaukosten, als: licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, briefporten en dergelijke meer. . . .	1,650.00	
Art. 5. Onderhoud der lokalen, aanvulling en reparatie van meubelen	950.00	
Art. 6. Traktementen van de advokaten-fiskaal, zoo voor de middelen te water en te lande, mitsgaders traktementen van de geregtsdienaren in de provincien, en eindelijk proceskosten in civiele zaken, ten laste van den Lande komende. .	46,000.00	
		97,800.00

XXVste AFDEELING.

Hoog Militair Geregtshof.

Art. 1. Traktementen van den president, de raden, den advokaat-fiscaal en den substituut-advokaat-fiscaal.	f 43,500.00	
Art. 2. Traktementen van den griffier en de beambten ter griffie. .	6,800.00	
Art. 3. Idem van de beambten en verdere suppoosten van den Hove.	8,100.00	
Art. 4. Bureaukosten, als: licht, brandstoffen, briefporten en dergelijke meer	3,530.00	
Art. 5. Onderhoud der lokalen, aanvulling en reparatie van meubelen, mitsgaders reiskosten en defroijementen.	1,870.00	
Art. 6. Traktementen van zeventien auditeurs-militair, en een substituut-auditeur in de onderscheidene provinciale kommandementen; mitsgaders traktement en bureaukosten van den eersten auditeur-militair in de zuidelijke provincien.	44,300.00	
Art. 7. Traktementen, mitsgaders toelage voor huishuur van den provoost-geweldiger in de provinciale kommandementen.	10,550.00	
		118,650.00

XXVIste AFDEELING.

Criminele kosten, vallende op de administratie der Justitie in de provincie, mitsgaders op de Judicature der Middelen te Water en te Lande, en eindelijk algemeene kosten, vallende op het beheer der Policie.

Art. 1. Traktementen en toelagen van de beambten en suppoosten der Justitie, mitsgaders van de beambten der gevangenissen. . . .	f 304,337.44	
Transportere	f 304,337.44	f 1,852,349.61

Per transport	f 304,337.44	f 1,852,349.61
Art. 2. Kosten op de instructie der criminele en correctionele procedures, mitsgaders op de executie van criminele en correctionele vonnissen, vallende	425,800.00	
Art. 3. Verpleging, onderhoud en verzorging van gevangenen, waaronder inzonderheid worden verstaan de mondbehoeften, kleeding, ligging, de medicamenten en verdere noodwendigheden voor de zieken, kosten van vuur en licht, van schoonmaakgereedschappen en wat verder tot het reinigen der gevangenissen wordt vereischt; de wachtloonen, kraamkosten van vrouwelijke gevangenen, schrijfloonen en kleine kosten van de kollegien van regenten, huren van lokalen voor gevangenissen, reparatien van meubelen en wat dies meer zij	774,146.08	
		1,504,283.52

XXVIIIste AFDEELING.

Kosten, vallende op het jaarlijksch onderhoud en de reparatien van de burgerlijke gevangenissen en van de lokalen der regtbanken	40,000.00

XXIXste AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

Art. 1. Kosten vallende op de te doene reize door ambtenaren tot het Departement van Justitie behoorende of onder hetzelve ressorterende, mitsgaders te betalen schadeloosstellingen voor het verblijf te Brussel.	f 12,000.00	
Art. 2. Gewone gratificatien en andere dedommagementen aan onderscheiden personen toe te leggen, hetzij voor verdubbelde werkzaamheden, hetzij voor bewezen diensten aan de Justitie of anderzins . . .	8,000.00	
Art. 3. Toelage voor het te kort op de jaarlijksche kleine kosten van de Hoven en Regtbanken	3.000,00	
Art. 4. Kosten van reparatie en aankoop van meubelen voor de Hoven en Regtbanken.	15,000.00	
Art. 5. Secrete correspondentiegelden en andere uitgaven vallende op het beheer der Justitie in het algemeen en der Policie in het bijzonder.	10,000.00	
Art. 6. Transportkosten van registers of andere regterlijke archiven, alsmede kosten van verplaatsing of verhuizing van de Hoven of Regtbanken, en eindelijk alle andere wisselvallige en uit den gewonen loop der zaken voortvloeijende ongelden . .	5,000.00	
		53,000.00

BUITENGEWOON.

XXXste AFDEELING.

Traktementen en verhoogingen van dien, welke persoonlijk zijn toegelegd	4,166.87
Transportere	f 3,453,800.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 3,453,800.00

XXXIste Afdeeling.

Vertimmeringen en groote reparatien aan burgerlijke gevangenissen, alsmede tijdelijke huur van gebouwen. 40,000.00

XXXIIste Afdeeling.

Uitgaven van gemengden aard, als:

Kosten vallende bij de onderscheiden kommissien tot de wetboeken en de organisatie der regterlijke magt, en wat daar verder mede in verband staat; mitsgaders de kleeding van den kommandeur en de hellebaardiers bij het Hoog Militair Geregtshof, welke ten deele om de twee jaren en ten deele om de vier jaren worden vernieuwd 6,200.00

Totaal. . . . f 3,500,000.00

HOOFDSTUK V.

Departement van Binnenlandsche Zaken.

GEWOON.

Iste afdeeling.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktement en toelage van den Minister, alsmede het traktement van den secretaris-generaal.	f 24,000.00	
Art. 2. Traktementen van de verdere ambtenaren en geëmploijeerden.	111,500.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, brievenporten en andere kleine uitgaven.	7,250.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder is begrepen het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen	3,500.00	
Art. 5. Reis- en verblijfkosten.	15,280.00	
		161,530.00

IIde afdeeling.

Kosten op het bestuur van Noord-Braband.

Art. 1. Traktement van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 41,050.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	5,775.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	2,075.00	
Transportere	f 52,900.00	f 161,530.00

Per transport	f 52,900.00	f 161,530.00
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	*Memorie.*	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur.	300.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen . .	10,700.00	
Art. 8. Kosten van militie-kommissarissen en militie-raden . . .	7,430.00	
		71,330.00

IIIde afdeeling.

Kosten op het bestuur van Zuid-Braband.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 48,900.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, de Staten en Gedeputeerde Staten	3,500.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditie-kosten, brievenporten en kleine uitgaven.	5,410.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	800.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	4.190.00	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur.	900.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	12,260.00	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	6,400.00	
		82,360.00

VIde afdeeling.

Kosten op het bestuur van Limburg.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 40,550.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	3,500.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	4,650.00	
Transportere	f 48,700.00	f 315,220.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 48,700.00	f 315,220.00
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	960.00	
Art. 5. Huur van lokalen van den Gouverneur, de Staten en de bureaux	2,500.00	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	10,800.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	5,800.00	
		68,760.00

Vde afdeeling.

Kosten op het bestuur van Gelderland.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 43,950.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	5,600.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,460.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	1,000.00	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	5,100.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	5,800.00	
		66,910.00

VIde afdeeling.

Kosten op het bestuur van Luik.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, van de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 43,200.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, de Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	4,850.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,170.00	
Transportere	f 53,220.00	f 450,890.00

Per transport	f 53,220.00	f 450,890.00
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	2,625.00	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen	15,330.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	6,500.00	
		77,675.00

VIIde afdeeling.

Kosten op het bestuur van Oost-Vlaanderen.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, van de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureaugeëmploijeerden	f 43,850.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht en brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	5,200.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,345.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	*Memorie.*	
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	15,340.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militieraden . . .	10,200.00	
		79,935.00

VIIIste afdeeling.

Kosten van het bestuur van West-Vlaanderen.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gededuteerde Staten, den griffier en de bureau-geemploijeerden	f 42,600.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	3,500.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	4,850.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	1,390.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	44.50	
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair		
Transportere	f 52,384.50	f 608,500.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 52,384.50	f 608,500.00
tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen	15,150.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	9,295.50	
		76,830.00

IXde AFDEELING.

Kosten van het bestuur van Henegouwen.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 39,800.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	6,030.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en aanvulling van beide.	1,460.00	
Art. 5. Huur van lokalen, voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	*Memorie.*	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur.	300.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	11,030.00	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	8,100.00	
		70,720.00

Xde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Noord-Holland.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 49,900.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, de Staten en de Gedeputeerde Staten	2,500.00	
Art. 3. Bureau-onkosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, briefporten en kleine uitgaven	6,050.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en aanvulling van beide	1,560.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	1,200.00	
Transportere	f 61,210.00	f 756,050.00

Per transport	f 61,210.00	f 756,050.00
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur	1,900.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen	*Memorie.*	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	11,600.00	
		74,710.00

XIde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Zuid-Holland.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, der Gedeputeerde Staten, den griffier en der bureau-geemploijeerden	f 52,000.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	2,500.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven.	5,800.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,060.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	3,500.00	
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	*Memorie.*	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militieraden . . .	13,800.00	
		78,660.00

XIIde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Zeeland.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geemploijeerden	f 39,600.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en der Gedeputeerde Staten	3,400.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	4,550.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder begrepen is het schoonhouden, de reparatie en aanvulling van beide	1,350,00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	1,000.00	
Transportere	f 49,900.00	f 909,420.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 49,900.00	f 909,420.00
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur	750.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	11,8700.00	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	3,530.00	
		66,050.00

XIIIde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Namen.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geemploijeerden	f 40,300.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	3,500.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	3,150.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en aanvulling van beide.	1,400.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	*Memorie.*	
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	8,190.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	3,800.00	
		60,340.00

XIVde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Antwerpen.

Art. 1. Traktement van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 42,550.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	5,000.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,515.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	2,300.00	
Transportere	f 55,365.00	f 1,035,810.00

Per transport	f 55,365.00	f 1,035,810.00
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen . .	11,600.00	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	5,400.00	
		72,365.00

XVde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Utrecht.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 36,600.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, de Staten en Gedeputeerde Staten	3,400.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditie-kosten, brievenporten en kleine uitgaven	3,300.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,380.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	*Memorie.*	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur.	1,100.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur. .	*Memorie.*	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	3,500.00	
		49,280.00

XVIde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Vriesland.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 41,750.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	3,200.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	3,600.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,355.00	
Art. 5. Huur van lokalen van den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	1,000.00	
Transportere	f 50,905.00	f 1,157,455.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 50,905.00	f 1,157,455.00
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur	300.00	
Art. 7. Traktementen van provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en degemeeentebesturen.	*Memorie.*	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	6,400.00	
		57,605.00

XVIIde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Overijssel.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 41,700.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, de Staten en Gedeputeerde Staten	3,400.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	3,350.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en aanvulling van beide	1,415.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	30.20	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur.	400.00	
Art. 7. Traktementen van provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	*Memorie.*	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	3,919.80	
		54,215.00

XVIIIde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Groningen.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, van de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 41,650.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, de Staten en Gedeputeerde Staten	3,400.00	
Art. 3. Bureaukosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	3,300.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	900.00	
Transportere	f 48,250.00	f 1,269,275.00

Per transport	f 48,250.00	f 1,269,275.00
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	1,000.00	
Art. 6. Traktementen van provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen	*Memorie.*	
Art. 7. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	3,900.00	
		54,150.00

XIXde AFDEELING.

Kosten op het bestuur van Drenthe.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, van de Gedeputeerde Staten, den griffier en de bureau-geëmploijeerden	f 32,450.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	2,400.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	5,080.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,160.00	
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux.	300.00	
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur	1,850.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen.	*Memorie.*	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden . . .	2,900.00	
		46,140.00

XXste AFDEELING.

Kosten van het bestuur van Luxemburg.

Art. 1. Traktementen van den Gouverneur, de Gededuteerde Staten, den griffier en de bureau-geemploijeerden	f 41,850.00	
Art. 2. Reiskosten van den Gouverneur, der Staten en Gedeputeerde Staten	4,000.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, brandstoffen, schrijfbehoeften, drukloonen, expeditiekosten, brievenporten en kleine uitgaven	6,000.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen en meubelen van het provinciaal bestuur, waaronder is begrepen het schoonhouden, de reparatie en de aanvulling van beide	1,200.00	
Transportere	f 53,050.00	f 1,369,565.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 53,050.00	f 1,369,565.00
Art. 5. Huur van lokalen voor den Gouverneur, de Staten en de bureaux	*Memorie.*	
Art. 6. Traktementen van de provinciale ambtenaren, onmiddellijk staande onder het provinciaal bestuur	900.00	
Art. 7. Traktementen van de provinciale ambtenaren, intermediair tusschen het provinciaal bestuur en de gemeentebesturen	14,770.00	
Art. 8. Kosten van militie-kommissariaten en militie-raden	4,900.00	
		73,620.00

XXIste AFDEELING.

Kosten van den Geneeskundigen Dienst.

Art. 1. Subsidie aan de provinciale Kommissie van geneeskundig onderzoek en toevoorzigt	f 22,800.00	
Art. 2. Bezoldiging van genees-, heel- en vroedkundigen	1,522.00	
Art. 3. Ter bevordering der geneeskundige praktijk, speciaal der koepok-inënting in het algemeen	7,000.00	
		31,322.00

XXIIste AFDEELING.

Kosten van het Armwezen.

Art. 1. Subsidien aan vondelingshuizen	f 400,000.00	
Art. 2. Subsidien aan gestichten tot wering der bedelarij	100,000.00	
Art. 3. Subsidie aan de Waalsche diakonie in *'s Gravenhage*, ingevolge besluit van 30 September 1816, n°. 118	300.00	
Art. 4. Verzorging van behoeftige krankzinnigen	793.60	
		501,093.60

XXIIIste AFDEELING.

Kosten van de Lands-drukkerij.

Art. 1. Traktementen der hoofdbeamten	f 7,300.00	
Art. 2. Werkloonen der mindere beambten en suppoosten	9,662.00	
Art. 3. Werkloonen der zetters en drukkers	26,348.00	
Art. 4. Aankoop van papier	94,065.00	
Art. 5. Onderhoud en aanvulling van het materieel	5,000.00	
Art. 6. Verdere behoeften	5,244.00	
		147,619.00

XXIVste AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

Art. 1. Traktementen van plaatselijke ambtenaren	f 1,100.00	
Transportere	f 1,100.00	f 2,123,219.60

Per transport	f 1,100.00	f 2,123,219.60
Art. 2. Kosten der strandvonderij	650.00	
Art. 3. Kosten van verschillenden aard	4,200.00	
		5,950.00

BUITENGEWOON.

XXVste AFDEELING.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktements-verhooging van den tegenwoordigen secretaris-generaal	f 1,000.00	
Art. 2. Hetzelve van één der kommissarissen bij het Ministerie	500.00	
		1,500.00

XXVIste AFDEELING.

Kosten van de provinciale besturen.

Art. 1. Traktements-verhooging van provinciale ambtenaren	f 2,800.00	
Art. 2. Reiskosten der kiezers naar de hoofdplaatsen der distrikten, indien dezelve verlangd zouden mogen worden	1,500.00	
Art. 3. Buitengewoon onderhoud der lokalen	15,070.00	
Art. 4. Buitengewoon onderhoud en aankoop der meubelen	16,760.00	
Art. 5. Tijdelijk toezigt der lands gebouwen en publieke werken, onder provinciaal beheer	300.00	
		36,430.00

XXVIIste AFDEELING.

Kosten van den geneeskundigen dienst.

Art. 1. Kosten van epidemische en besmettelijke ziekten	f 27,600.00	
Art. 2. Kosten der koe-pokinenting te *Brussel*	354.37	
Art. 3. Kosten der koepok-inenting in het arrondissement *Kortrijk.*	750.00	
Art. 4. Kosten van het vroedkundig onderwijs te *Brugge*	472.50	
		29,167.87

XXVIIIste AFDEELING.

Kosten van het nieuwe maten- en gewigten-stelsel.

Art. 1. Kosten van deszelfs invoering in de noordelijke provincien.	f 19,882.53	
Art. 2. Kosten van deszelfs handhaving in de noordelijke provincien.	38,741.00	
Art. 3. Kosten van deszelfs handhaving in de zuidelijke provincien.	19,100.00	
		77,723.53

XXIXste AFDEELING.

Verschillende uitgaven (*subsidie aan* Wieringen).		2,000.00
TOTAAL.		f 2,276,000.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

HOOFDSTUK VI.

Departement van den Hervormden en andere Eeredienstein, behalve dien der Roomsch-Katholijken.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Departement.

Art. 1. Traktement van den Directeur-Generaal	*Memorie.*	
De tegenwoordige Directeur-Generaal tevens met de functien van postmeester-generaal belast zijnde, en alleen in laatstgemelde kwaliteit genietende, zoo is het traktement van den Directeur-Generaal alhier niet berekend.		
Art. 2. Jaarwedde van den secretaris en adviseur bij het departement. f	4,000.00	
Art. 3. Jaarwedden der geëmploijeerden en bedienden	15,600.00	
Art. 4. Bureau-kosten, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, vrachten en andere kleine uitgaven	2,400.00	
Art. 5. Huur en onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen	1,700.00	
Art. 6. Reis- en verblijfkosten .	1,400.00	
		f 25,100.00

IIde AFDEELING.

Kosten van het kerkelijk bestuur van den Hervormden Eeredienst.

Art. 1. Kosten van het Algemeen Synode, de provinciale kerkbesturen, en de commissie tot de zaken der Waalsche kerken. . . . . . . f	22,500.00	
Art. 2. Toelagen tot tegemoetkoming in de kosten der klassikale besturen en ringvergaderingen . .	14,000.00	
Art. 3. Toelagen ten behoeve der klassikale vergaderingen	4,000.00	
		40,500.00

IIIde AFDEELING.

Kosten van het kerkbestuur van andere Protestantsche Eeredienstein, in afwachting der kerkelijke organisatien, bij raming 4,000.00

IVde AFDEELING.

Kosten van het bestuur van den Israëlitischen Eeredienst 1,600.00

Transportere f 71,200.00

Per transport f 71.200.00

Vde AFDEELING.

Kosten van het Hervormd Kerkgenootschap.

Art. 1. Traktementen der Hervormde predikanten in de provincie *Noord-Braband* . . . . f	91,998.20	
Art. 2. Item *Zuid-Braband* . .	6,900.00	
Art. 3. Item *Limburg* . . .	16,762.50	
Art. 4. Item *Gelderland* . . .	101,300.65	
Art. 5. Item *Luik*	1,260.00	
Art. 6. Item *Oost-Vlaanderen* .	2,300.00	
Art. 7. Item *West-Vlaanderen* .	1,400.00	
Art. 8. Item *Henegouwen* . .	2,400.00	
Art. 9. Item *Zuid-Holland* . .	267,746.25	
Art. 10. Item *Noord-Holland* .	192,714.70	
Art. 11. Item *Zeeland*, het augmentum daaronder begrepen . . .	106,025.00	
Art. 12. Item *Antwerpen* . .	1,600.00	
Art. 13. Item *Utrecht* . . .	60,624.90	
Art. 14. Item *Vriesland* . . .	97,015.15	
Art. 15. Item *Overijssel* . . .	32,900.80	
Art. 16. Item *Groningen* . . .	37,798.40	
Art. 17. Item *Drenthe* . . .	11,906.05	
		1,032,652.60

VIde AFDEELING.

Kosten van het Luthersch Kerkgenootschap.

Art. 1. Traktementen der Luthersche predikanten in de provincie *Noord-Braband* . . . . f	2,000.00	
Art. 2. Item *Limburg* . . .	1,000.00	
Art. 3. Item *Gelderland* . . .	2,450.00	
Art. 4. Item *Zuid-Holland* . .	6,850.00	
Art. 5. Item *Noord-Holland* .	8,950.00	
Art. 6. Item *Zeeland*	2,950.00	
Art. 7. Item *Utrecht*	1,400.00	
Art. 8. Item *Vriesland* . . .	1,300.00	
Art. 9. Item *Overijssel* . . .	1,600.00	
Art. 10. Item *Groningen* . . .	1,725.00	
Art. 11. Toelagen	1,000.00	
Art. 12. Voor nog niet bestemde toelagen aan Luthersche predikanten	1,775.00	
		33,000.00

VIIde AFDEELING.

Kosten van het Doopsgezind Kerkgenootschap.

Art. 1. Traktementen der Doopsgezinde leeraren in de provincie *Noord-Holland* . . . . f	2,900.00	
Art. 2. Item *Zeeland*	400.00	
Art. 3. Item *Vriesland* . . .	1,850.00	
Transportere f	5,150.00	f 1,136,852.60

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 5,150.00	f 1,136,852.60
Art. 4. Item *Overijssel* . . .	1,400.00	
Art. 5. Item *Groningen* . . .	1,650.00	
Art. 6. Onbepaalde traktementen	1,800.00	
		10,000.00

VIIIste AFDEELING.

Kosten van het Remonstrantsch Kerkgenootschap.

Art. 1. Traktementen der Remonstrantsche leeraars in de provincie *Zuid-Holland*.	f 13,350.00	
Art. 2. Item *Noord-Holland* .	5,800.00	
Art. 3. Item *Utrecht*	1,150.00	
Art. 4. Item *Vriesland* . . .	700.00	
		21,000.00

IXde AFDEELING.

Kinder-, school- en akademiegelden	105,172.60

Xde AFDEELING.

Kosten van het Israëlitisch Kerkgenootschap . .	7,000.00

XIde AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

(Fonds van noodige toelagen tot vermeerdering van de traktementen der Hervormde predikanten, subsidien aan gemeenten uit combinatien en mortificatien van predikantsplaatsen)	19,974.80
TOTAAL . . .	f 1,300,000.00

HOOFDSTUK VII.

Departement van den Roomsch-Katholijken Eeredienst.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Departement.

Art. 1. Traktement van den Directeur-Generaal en van den secretaris bij het departement	f 13,000.00	
Art. 2. Item van de ambtenaren en geëmploijeerden	14,450.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen en andere kleine uitgaven. .	5,000.00	
Art. 4. Huur en onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen . .	2,100.00	
Art. 5. Reiskosten	3,500.00	
		f 38,050.00
Transportere		f 38,050.00

Per transport		f 38,050.00

IIde AFDEELING.

Kosten van het kerkelijk bestuur van den Katholijken Eeredienst.

Art. 1. Traktementen van den aartsbisschop, de vikarissen-generaal en de kanunniken te *Mechelen* .	f 31,500.00	
Art. 2. Traktementen van den directeur en professoren van het seminarium te *Mechelen*	1,625.00	
Art. 3. Beurzen en half beurzen, op hetzelve geaffecteerd	6,400.00	
Art. 4. Huur en onderhoud van het aartsbisschoppelijk paleis te *Mechelen*, en onderscheiden uitgaven	6,054.50	
Art. 5. Traktement van den bisschop, de vikarissen-generaal en kanunniken te *Gent*	23,010.00	
Art. 6. Traktementen van den directeur en professoren aan het seminarium te *Gent*	2,665.00	
Art. 7. Beurzen en half beurzen, op hetzelve geaffecteerd.	10,000.00	
Art. 8. Huur en onderhoud van de bisschoppelijke paleizen van *Gent* en van *Brugge*, en onderscheiden uitgaven	7,800,00	
Art. 9. Traktementen van den bisschop, de vikarissen-generaal en kanunniken te *Doornik*.	20,897.50	
Art. 10. Idem van den directeur en de professoren aan het seminarium	2,600.00	
Art. 11. Beurzen en half beurzen, op hetzelve geaffecteerd.	4,400.00	
Art. 12. Huur en onderhoud van het bisschoppelijk paleis te *Doornik*, en kleine uitgaven, ...	3,750.00	
Art. 13. Traktementen van den bisschop, de vikarissen-generaal en kanunniken te *Namen*	16,900.00	
Art. 14. Traktementen van den directeur en professoren aan het seminarium	2,385.00	
Art. 15. Beurzen en half beurzen op hetzelve geaffecteerd . . .	2,600.00	
Art. 16. Huur en onderhoud van het bisschoppelijk paleis te *Namen* en onderscheiden uitgaven . . .	7,850.00	
Art. 17. Traktementen van den bisschop, de vikarissen-generaal en kanunniken te *Luik*.	22,750.00	
Art. 18. Item van den kommissaris, directeur en professoren van het seminarium aldaar	3,100.00	
Art. 19. Beurzen en half beurzen op hetzelve geaffecteerd	5,600.00	
Art. 20. Huur en onderhoud van het bisschoppelijk paleis te *Luik*, en onderscheiden uitgaven.	5,550.00	
Art. 21. Traktement van den vikaris-generaal in het groot-hertogdom *Luxemburg*	2,400.00	
Transportere	f 189,837.00	f 38,050.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 189,837.00	f 38,050.00	
Art. 22. Reis- en verblijfkosten van den bisschop te *Metz*. . . .	1,500.00		
Art. 23. Traktementen van de vikarissen in het ressort van *Aken*	900.00		
Art. 24. Traktementen van den administrator apostolicus van het voormalig bisdom van *Roermonde* en van deszelfs land-deken te *Nijmegen*.	2,300.00		
Art. 25. Item van den kommissaris van den administrator apostolicus van *Ravenstein* en *Megen* . .	300.00		
Art. 26. Item van den vikaris in het voormalig bisdom van *'s Hertogenbosch*	1,500.00		
Art. 27. Item van den vikaris-apostolicus in het distrikt *Breda* .	2,000.00		
Art. 28. Item van den aartspriester van *Gelderland*	300.00		
Art. 29. Item van den aartspriester en de land-dekens van *Holland* en *Zeeland*	2,600.00		
Art. 30. Item van den aartspriester te *Utrecht*	400.00		
Art. 31. Item van den aartspriester van *Vriesland*	400.00		
Art. 32. Item van den aartspriester van *Groningen*	300.00		
Art. 33. Item van den aartspriester van *Twenthe*	300.00		
Art. 34. Item van den aartspriester van *Salland*	300.00		
		202,937.00	

IIIde AFDEELING.

Kosten van het Katholijk Kerkgenootschap.

Art. 1. Toelagen aan de pastoors, deservitors en vikarissen in *Noord-Braband*.	f 45,734.70	
Art. 2. Item in *Zuid-Braband* .	156,350.00	
Art. 3. Item in *Limburg* . . .	144,200.00	
Art. 4. Item in *Gelderland* . .	32,986.04	
Art. 5. Item in *Luik*	158,975.00	
Art. 6. Item in *Oost-Vlaanderen*.	149,450.00	
Art. 7. Item in *West-Vlaanderen*.	126,100.00	
Art. 8. Item in *Henegouwen* . .	185,225.00	
Art. 9. Item in *Noord-Holland*.	27,900.00	
Art. 10. Item in *Zuid-Holland*.	16,050.00	
Art. 11. Item in *Zeeland* . . .	11.675.00	
Art. 12. Item in *Namen* . . .	97,575.00	
Art. 13. Item in *Antwerpen* . .	84,525.00	
Art. 14. Item in *Utrecht* . . .	4,000.00	
Art. 15. Item in *Vriesland* . .	7,650.00	
Art. 16. Item in *Overijssel* . .	6,450.00	
Art. 17. Item in *Groningen* . .	2,700.00	
Art. 18. Item in *Drenthe* . . .	400.00	
Art. 19. Item in *Luxemburg* . .	174,475.00	
		1,432,420.74
Transportere		f 1,673,407.74

Per transport		f 1,673,407.74

IVde AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

Art. 1. Ter verhooging der te geringe traktementen aan de pastoors in het Rijk.	f 25,000.00	
Art. 2. Tot opbouw van bisschoppelijke paleizen en kerkgebouwen, of tot herstelling van dezelve	36,000.00	
		61,000.00

BUITENGEWOON.

Vde AFDEELING.

Buitengewone kosten van opbouw van bisschoppelijke paleizen en kerkgebouwen enz.	65,592.26
TOTAAL. . . .	f 1,800,000.00

HOOFDSTUK VIII.

Departement van het Publiek onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktement en toelage van den Minister.	f 20,000.00	
Art. 2. Item der hoofd- en verdere ambtenaren, geëmploijeerden en bedienden	86,200.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften en huur der lokalen	7,300.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen	1,700.00	
Art. 5. Reis- en verblijfkosten, porten van pakketten, brieven en andere kleine uitgaven	7,000.00	
Art. 6. Toelagen aan ambtenaren, wegens de dubbelde residentie.	10.000.00	
		f 132,200.00

IIde AFDEELING.

Kosten van den Raad van Koophandel en Kolonien.	20,000.00

IIIde AFDEELING.

Kosten van het Departement te Amsterdam.

Art. 1. Traktement van den kommissaris en verdere geëmploijeerden en bedienden.	f 16,712.50	
Transportere	f 16,712.50	f 152,200.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1849.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 16,712.50	f 152,200.00
Art. 2. Kosten van de oliestokerij.	5,240.50	
Art. 3. Arbeids- en waakloonen in de pakhuizen	8,820.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen.	2,250.00	
Art. 5. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het licht (mede voor de wachten), de brandstoffen en schrijfbehoeften, brievenporten en andere kleine uitgaven	3,000.00	
Art. 6. Onkosten bij den verkoop van producten	7,022.00	
		43,045.00

IVde AFDEELING.

Kosten van de Hoogeschool te Leuven.

Art. 1. Kollegie van curatoren.	f 3,776.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	37,400.00	
Art. 3. Item der overige ambtenaren	6,450.00	
Art. 4. Materiele subsidien . .	14,800.00	
Art. 5. Beurzen en medailles .	6,350.00	
Art. 6. Onderhoud en lasten der gebouwen	6,700.00	
Art. 7. Drukloonen en onkostrekening van den rector	1,500.00	
		76,976.00

Vde AFDEELING.

Kosten van de Hoogeschool te Luik.

Art. 1. Kollegie van curatoren.	f 3,776.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	39,600.00	
Art. 3. Item der overige ambtenaren	6,380.00	
Art. 4. Materiele subsidien . .	14,900.00	
Art. 5. Beurzen en medailles.	6,350.00	
Art. 6. Onderhoud en lasten der gebouwen	6,700.00	
Art. 7. Drukloonen en onkostrekening van den rector	1,500.00	
		79.206.00

VIde AFDEELING.

Kosten van de Hoogeschool te Gent.

Art. 1. Kollegie van curatoren.	f 3,776.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	42,500.00	
Art. 3. Item der overige ambtenaren	6,400.00	
Art. 4. Materiele subsidien . .	15,400.00	
Art. 5. Beurzen en medailles .	6,350.00	
Art. 6. Onderhoud en lasten der gebouwen	5,000.00	
Art. 7. Drukloonen en onkostrekening van den rector	1,500.00	
		80,926.00
Transportere		f 432,353.00

Per transport		f 432,353.00

VIIde AFDEELING.

Kosten van de Hoogeschool te Leyden.

Art. I. Kollegie van curatoren.	f 3,700.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	61,600.00	
Art. 3. Item der overige ambtenaren	15,775.00	
Art. 4. Materiele subsidien . .	26,280.00	
Art. 5. Beurzen en medailles .	9,700.00	
Art. 6. Onderhoud en lasten der gebouwen	5,300.00	
Art. 7. Drukloonen en onkostrekening van den rector	2,400.00	
		124,755.00

VIIIste AFDEELING.

Kosten van de Hoogeschool te Utrecht.

Art. 1. Kollegie van curatoren.	f 1,700.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	41,800.00	
Art. 3. Item der overige ambtenaren	9,211.00	
Art. 4. Materiele subsidien . .	16.435.00	
Art. 5. Beurzen en medailles .	4,400.00	
Art. 6. Onderhoud en lasten der gebouwen	5,500.00	
Art. 7. Drukloonen en onkostrekening van den rector	1,500.00	
		80,546.00

IXde AFDEELING.

Kosten van de Hoogeschool te Groningen.

Art. 1. Kollegie van curatoren.	f 1,700.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	41,800.00	
Art. 3. Item der overige ambtenaren	9,656.70	
Art. 4. Materiele subsidien . .	17,100.00	
Art. 5. Beurzen en medailles .	4,400.00	
Art. 6. Onderhoud en lasten der gebouwen	5,150.00	
Art. 7. Drukloonen en onkostrekening van den rector	1,500.00	
		81,306.70

Xde AFDEELING.

Kosten van het Athenæum te Franeker.

Art. 1. Kollegie van curatoren.	500.00	
Art. 2. Jaarwedden der hoogleeraren	11,250.00	
Art. 3. Item van de overige ambtenaren.	2,860.00	
Art. 4. Materiele subsidien . .	3,100.00	
Transportere	f 17,710.00	f 718,960.70

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 17,710.00	f 718,960.70
Art. 5. Onderhoud en lasten der gebouwen	2,164.00	
Art. 6. Onkost-rekening van den rector	400.00	
		20,274.00

XIde AFDEELING.

Luthersche en Remonstrantsche hoogleeraren in de godgeleerdheid, te Amsterdam.

Art. 1. Luthersche kweekschool	f 4,500.00	
Art. 2. Remonstrantsch hoogleeraar	2,200.00	
		6,700.00

XIIde AFDEELING.

Kosten van kollegien en latijnsche scholen.

Art. 1. In de provincie *Noord-Braband*	f 9,975.00	
Art. 2. Item *Gelderland*	10,235.00	
Art. 3. Item *Henegouwen*	9,000.00	
Art. 4. Item *Zuid-Holland*	800.00	
Art. 5. Item *Namen*	9,000.00	
Art. 6. Item *Vriesland*	3,859.00	
Art. 7. Item *Overijssel*	1,953.65	
Art. 8. Item *Groningen*	6,931.50	
Art. 9. Item *Drenthe*	500.00	
Art. 10. In het Groot-Hertogdom *Luxemburg*	9,000.00	
		61,254.65

XIIIde AFDEELING.

Toelagen aan schoolkommissien en jury's.

Art. 1. In de provincie *Noord-Braband*	f 3,250.00	
Art. 2. Item *Zuid-Braband*	2,000.00	
Art. 3. Item *Limburg*	2,000.00	
Art. 4. Item *Gelderland*	3.400.00	
Art. 5. Item *Luik*	2,000.00	
Art. 6. Item *Oost-Vlaanderen*	2,000.00	
Art. 7. Item *West-Vlaanderen*	2,000.00	
Art. 8. Item *Henegouwen*	2,000.00	
Art. 9. Item *Noord-Holland*	3,500.00	
Art. 10. Item *Zuid-Holland*	3,300.00	
Art. 11. Item *Zeeland*	2,000.00	
Art. 12. Item *Namen*	2,000.00	
Art. 13. Item *Antwerpen*	2,000.00	
Art. 14. Item *Utrecht*	1,600.00	
Art. 15. Item *Vriesland*	3,400.00	
Art. 16. Item *Overijssel*	2,300.00	
Art. 17. Item *Groningen*	2,100.00	
Art. 18. Item *Drenthe*	1,500.00	
Transportere	f 42,350.00	f 807,189.35

Per transport	f 42,350.60	f 807,189.35
Art. 19. In het Groot-Hertogdom *Luxemburg*	2,000.00	
Art. 20. Voor bureau- en correspondentie-kosten bij de commissien en jury's	7,600.00	
		51,950.00

XIVde AFDEELING.

Jaarwedden en toelagen aan onderwijzers der middelbare en lagere scholen.

Art. 1. In de provincie *Noord-Braband*	f 40,527.50	
Art. 2. Item *Zuid-Braband*	3,250.00	
Art. 3. Item *Limburg*	3,875.00	
Art. 4. Item *Gelderland*	10,888.40	
Art. 5. Item *Luik*	5,250.00	
Art. 6. Item *Oost-Vlaanderen*	2,650.00	
Art. 7. Item *West-Vlaanderen*	2,750.00	
Art. 8 Item *Henegouwen*	3,200.00	
Art. 9. Item *Noord-Holland*	2,926.00	
Art. 10. Item *Zuid-Holland*	3,910.00	
Art. 11. Item *Zeeland*	4,252.00	
Art. 12. Item *Namen*	2,700.00	
Art. 13. Item *Antwerpen*	2,300.00	
Art. 14. Item *Utrecht*	1,266.00	
Art. 15. Item *Vriesland*	1,039.00	
Art. 16. Item *Overijssel*	9,154.70	
Art. 17. Item *Groningen*	11,810.70	
Art. 18. Item *Drenthe*	1,246.90	
Art. 19. In het Groot-Hertogdom *Luxemburg*	4,025.00	
Art. 20. Nieuw te verleenen jaarwedden	30,000.00	
		147,021.60

XVde AFDEELING.

Hulp- en aanmoedigings-middelen van het middelbaar en lager onderwijs.

Art. 1. Kweekscholen voor schoolonderwijzers te *Haarlem* en te *Lier.*	f 19,400.00	
Art. 2. Verdere hulp- en aanmoedigingsmiddelen	5,950.00	
		25,350.00

XVIde AFDEELING.

Koninklijke bibliotheken en kabinetten.

Art. 1. Koninklijke bibliotheek.	f 9,250.00	
Art. 2. Koninklijk kabinet van schilderijen	3,500.00	
Art. 3. Koninklijk penning-kabinet	1,000.00	
Art. 4. Koninklijke verzameling van zeldzaamheden	1,450.00	
Transportere	f 15,200.00	f 1,031,510.95

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f	15,200.00	f 1,031,510.95
Art. 5. Museum van schilderijen te *Amsterdam*	6,860.00	
Art. 6. Kabinet van natuurlijke historien	2,500.00	
Art. 7. Archieven in *'sGravenhage*	7,100.00	
Art. 8. Item » *Brussel* . .	4,900.00	
Art. 9. Kosten van 's Rijks archieven in de provincien *Gelderland*, *Luik*, *Oost-Vlaanderen*, *Henegouwen* en *Luxemburg*	6,200.00	42,760.00

XVIIde Afdeeling.

Subsidien aan geleerde genootschappen.

Art. 1. Het Koninklijk Nederlandsch instituut van wetenschappen, letterkunde en schoone kunsten f	15,000.00	
Art. 2. Koninklijke akademie van wetenschappen en fraaije letteren .	4,000.00	
Art. 3. Instituut voor doofstommen	10,000.00	
Art. 4. Koninklijke teeken-akademie.	12,000.00	
Art. 5. Pensioenen aan kunstenaars.	4,800.00	
Art. 6. Medailles voor teekenakademien en aanmoedigingen voor de schoone kunsten	7,000.00	
Art. 7. Historieschrijver des Rijks	4,000.00	56,800.00

XVIIIde Afdeeling.

Aanmoediging van nationale nijverheid.

Art. 1. Onkosten der tentoonstelling der voortbrengselen van volksvlijt . . . . f	6,000.00	
Art. 2. Premien tot aanmoediging van nationale fabrijken, trafijken en handel	24,000.00	
Art. 3. Premien voor de pekelharingvisscherij	100,000.00	
Art. 4 Item voor de versche haringvisscherij	10,000.00	
Art. 5. Item voor de IJslandsche kabeljaauwvisscherij	11,500.00	
Art. 6. Item voor de Groenlandsche of Straat-Davids visscherij. .	13,500.00	165,000.00

BUITENGEWOON.

XIXde afdeeling.

Kosten van den raad van koophandel en kolonien .	10,000.00
Transportere f	1,306,070.95

Per transport		f 1,306,070.95

XXste afdeeling.

Kosten van de Hoogeschool te Leuven.

Art. 1. Verhoogde jaarwedden van hoogleeraren, ten gevolge van het getal hunner dienstjaren . . . f	3,200.00	
Art. 2. Item van ambtenaren .	1.000.00	
Art. 3. Onderhoud der gebouwen	2,000.00	6,200.00

XXIste afdeeling.

Kosten van de Hoogeschool te Luik.

Art. 1. Verhoogde jaarwedden aan ambtenaren, ten gevolge van het getal hunner dienstjaren . . . f	1,000.00	
Art. 2. Onderhoud der gebouwen.	2,000.00	3,000.00

XXIIste afdeeling.

Kosten van de Hoogeschool te Gent, voor verhoogde jaarwedden van hoogleeraren, ten gevolge van het getal hunner dienstjaren	2,400.00

XXIIIste afdeeling.

Kosten van de Hoogeschool te Leyden.

Art. 1. Verhoogde jaarwedden van hoogleeraren, ten gevolge van het getal hunner dienstjaren. . . f	11,750.00	
Art. 2. Tijdelijke bezoldiging van een pikeur	1,300.00	13,050.00

XXIVste afdeeling.

Kosten van de Hoogeschool te Utrecht.

Art. 1. Verhoogde jaarwedden van hoogleeraren, ten gevolge van den duur hunner dienstjaren. . . f	4,800.00	
Art. 2. Onderhoud der gebouwen.	3,000.00	
Art. 3. Betaling van den hoogleeraar *Bleuland*	5,500.00	13,300.00

XXVste afdeeling.

Kosten van de Hoogeschool te Groningen.

Art. 1. Verhoogde jaarwedden van hoogleeraren, ten gevolge van het getal hunner dienstjaren . . . . f	1,100.00	
Art. 2. Onderhoud der gebouwen.	7,000.00	8,100.00

XXVIste afdeeling.

Kosten van het Athenæum te Franeker.

Voor jaarwedden van eenen *tweeden* hoogleeraar.	1,600.00
Transportere f	1,353,720.95

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport		f 1,353,720.95

XXVIIste AFDEELING.

Kosten van kollegien en latijnsche scholen.

Art. 1. In de provincie *Zuid-Braband* . . . . f	4,756.00	
Art. 2. Item *Limburg*	3,000.00	
Art. 3. Item *Luik*	7,000.00	
Art. 4. Item *West-Vlaanderen* .	3,000.00	
Art. 5. Item *Henegouwen*. . .	1,000.00	
Art. 6. Item *Antwerpen* . . .	3,000.00	
		21,756.00

XXVIIIste AFDEELING.

Kosten van het schoolwezen, tot aanbouw van schoolgebouwen		20,000.00

XXIXste AFDEELING.

Subsidien aan geleerde genootschappen.

Art. 1. Toelagen ter belooning van kunstenaars . . . . f	4,603.25	
Art. 2. *Societé d'émulation* te *Luik*.	300.00	
		4,903.25

XXXste AFDEELING.

Subsidie aan de directie van den Levantschen handel en navigatie in de Middellandsche Zee. . .		5,000.00

XXXIste AFDEELING.

Militaire kosten voor de kolonien.

Art. 1. Kosten voor de uitzending van suppletie-troepen . . . f	36,255.78	
Art. 2. Traktementen, soldijen en administratie-kosten voor de troepen in de *West-Indien*	131,271.77	
Art. 3. Delegatien van officieren en militaire geëmploijeeeden in de West-Indien	2,011.00	
Art. 4. Vivres of rantsoenen voor de troepen in de West-Indien	188,850.00	
Art. 5. Jaarlijksche kleedingstukken voor de troepen in de West-Indien	37,231.25	
Art. 6. Uitzending van krijgsbehoeften naar de West-Indische kolonien	40,000.00	
Art. 7. Medicijnen en hospitaalbehoeften als voren	10,000.00	
Art. 8. Traktementen van officieren uit de kolonien zich met verlof hier te lande bevindende	2,000.00	
		447,619.80

XXXIIste AFDEELING.

Art. 1. Kosten voor de etablissementen ter kuste van *Guinea*. . . f	100,000.00	
Transportere	f 100,000.00	f 1,853,000.00

Per transport	f 100,000.00	f 1,853,000.00
Art. 2. Uitzending van ambtenaren en goederen en behoeften . .	28,000.00	
Art. 3. Traktementen van een regter en een arbiter te *Pierre le One*	9,000,00	
		137,000.00
TOTAAL. . . .		f 1,990,000.00

HOOFDSTUK IX.

Departement van Financien.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Nationale schuld.

Art. 1. Interessen van de werkelijk rentegevende schuld over de beide half jaren, verschijnende den laatsten December 1818 en den laatsten Junij 1819	f 15,650,000.00	
Art. 2. Het jaar gewone lijfrenten, te verschijnen met den laatsten December 1818	382,000.00	
Art. 3. Het jaar Nijmeegsche en Utrechtsche tontines, te verschijnen met den laatsten December 1818 . .	19,000.00	
Art. 4. Ter amortisatie van een gedeelte der werkelijke en uitgestelde schuld	2,500,000.00	
Art. 5. Interessen der sommen door comptabele ambtenaren voor hunne borgtogten in 's lands schatkist gestort of nog te storten, over de beide half jaren, verschijnende den laatsten December 1818 en den laatsten Junij 1819	320,000.00	
Art. 6. Het aandeel van het Koningrijk der Nederlanden, over den jare 1819, in de rentebetaling en amortisatie der Russische schuld . .	1,500,000.00	
		f 20,371,000.00

IIde AFDEELING.

Pensioenen en gratificatien.

Art. 1. Getierceerde kerkelijke pensioenen . . . . f	540,000.00	
Art. 2. Oudste gepensioneerden	1,000,000.00	
Art. 3. Gratificatien voor eens .	50,000.00	
		1,590,000.00

IIIde AFDEELING.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktementen en toelage van den Minister . . . . f	20,000.00	
Art. 2. Traktementen van den secretaris-generaal en van de verdere hoofd-ambtenaren bij het ministerie	23,000.00	
Transportere	f 43,000.00	f 21,961,000.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f	43,000.00	f 21,961,000.00
Art. 3. Item van de verdere ambtenaren, geëmploijeerden en bedienden	221,750.00	
Art. 4. Traktementen en bureau-kosten van de hoofdbetaalmeesters van *Oorlog*, van *Marine* en van de *verschillende uitgaven*	33,500.00	
Art. 5. Bureau-kosten van het ministerie, zoo in *'s Gravenhage* als te *Brussel*, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen en de schrijfbehoeften	30,950.00	
Art. 6. Onderhoud der lokalen, zoo te *'s Gravenhage* als te *Brussel*, waaronder zijn begrepen het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen	15,000.00	
Art. 7. Briefporten, vrachtloonen van kisten en pakketten, werk- en waakloonen in de lokalen, krui- en sleepvrachten en andere kleine uitgaven.	5,000.00	
Art. 8. Reiskosten der ambtenaren bij de generale administratie, mitsgaders de verblijfkosten en indemniteiten, gedurende het verblijf te *Brussel*	22,000.00	
Art. 9. Drukloonen	7,500.00	
		378,700.00

IVde AFDEELING.

Kosten van de Administratie der publieke schatkist in de provincien.

Art. 1. Traktementen en bureau-kosten van de ontvangers-generaal .	185,700.00	
Art. 2. Item van de ontvangers partikulier	176,800.00	
Art. 3. Item van de provinciale betaalmeesters	54,100.00	
Art. 4. Transportkosten van gelden	17,000.00	
		433,600.00

Vde AFDEELING.

Kosten van de Administratie der directe belastingen in de provincien.

Art. 1. Traktementen, bureau-kosten, indemniteiten en remises van de directeurs, inspecteurs en controleurs der directe belastingen . . .	419,700.00	
Art. 2. Reiskosten	4,000.00	
		423,700.00

VIde AFDEELING.

Kosten van het muntwezen.

Art. 1. Traktementen van raden en generaalmeesters van de Munt, den inspecteur en essayeur-generaal, den secretaris en den ijk- en justeermeester-generaal	14,500.00	
Transportere f	14,500.00	f 23,197,000.00

Per transport f	19,400.00	f 23,197,000.00
Art. 2. Item der geëmploijeerden en bedienden	4,900.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het vuur en licht en porten van brieven en pakketten .	800.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de aanvulling van meubelen	200.00	
Art. 5. Traktementen der ambtenaren en geëmploijeerden der Nederlandsche Munt te *Utrecht*, als mede van den waradijn	9,150.00	
Art. 6. Jaarlijksch onderhoud der muntgebouwen	2,000.00	
Art. 7. Leverancien en arbeidsloonen, de muntwerkzaamheden betreffende	6,000.00	
Art. 8. Reis- en verblijf-kosten van commissien	800.00	
Art. 9. Benodigde essaibehoeften en scheimiddelen in het laboratorium van den essaijeur-generaal . .	150.00	
		38,500.00

VIIde AFDEELING.

Kosten van de Administratie van het regt van waarborg op de gouden en zilveren werken.

Art. 1. Traktementen, bureau- en reiskosten	79,000.00	
Art. 2. Kosten, vallende op de administratie van het middel . . .	1,500.00	
Art. 3. Kosten van recherche en surveillance	500.00	
Art. 4. Restitutien	1,200.00	
Art. 5. Kosten der gebouwen .	1,000.00	
		83,200.00

VIIIste AFDEELING.

Kosten van de generale Directie der in- en uitdaande regten en van de accijnsen.

Art. 1. Traktement van den staatsraad, directeur-generaal . .	10,000.00	
Art. 2. Item van den secretaris, commissarissen, eerste commiesen en andere ambtenaren, geëmploijeerden en bedienden	113,800.00	
Art. 3. Bureau- en schrijfbehoeften, ameublementen, schoonmaken en onderhoud der lokalen, vuur en licht, reiskosten, buitengewone schrijfloonen en kleine bureau-verschotten.	26,200.00	
		150,000.00
Transportere		f 23,468,200.09

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 23,468,200.00

BUITENGEWOON.

IXde AFDEELING.

Intrest-betaling van de schuldbekentenissen van het syndikaat, 2de serie, en kosten vallende op de conversie der staatsschulden.

Art. 1. Het jaar interessen van een kapitaal van twintig millioen guldens schuldbekentenissen van het syndikaat der Nederlanden, 2de serie, verschijnende met 1 Januarij 1819	1,000,000.00	
Art. 2. Kosten van het temporaire bureau van conversie der staatsschulden, voortspruitende uit de executie van de wetten van den 14den Mei 1814, 11 November 1815 en 9 Februarij 1818	13,700.00	
		f 1,013,700.00

Xde AFDEELING.

Pensioenen.

Art. 1. Pensioenen welker versterf ten profijte van de schatkist komt	f 2,560,000.00	
Art. 2. Temporaire aanvulling der getierceerde kerkelijke pensioenen	110,000.00	
		2,670,000.00

XIde AFDEELING.

Kosten vallende op de vermunting der oude geldspecien tot nieuwe standpenningen	400,000.00

XIIde AFDEELING.

Kosten vallende op de liquidatie der comptabiliteit van de indirecte belastingen, van de konvoijen en licenten en van de afgeschafte vereenigde regten in 1813 *en* 1814 *geheven*	11,700.00

XIIIde AFDEELING.

Verhoogde traktementen en toelagen.

Art. 1. Toelage aan den tegenwoordigen directeur-generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen	f 2,000.00	
Art. 2. Item aan den secretaris-generaal bij het Ministerie	1,000.00	
Art. 3. Item aan twee ontvangers-generaal	8,000.00	
Art. 4. Item aan elf ontvangers-particulier	5,900.00	
		16,900.00
TOTAAL.		f 27,581,000.00

HOOFDSTUK X.

Departement van Marine.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Ministerie te 's Gravenhage.

Art. 1. Traktementen van den Minister en den secretaris	f 19,000.00	
Art. 2. Traktementen der geëmploijeerden	64,600.00	
Art. 3. Bureau-kosten van het Ministerie, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften en verdere kleine uitgaven.	7,700.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de reparatien der meubelen	4,150.00	
Art. 5. Porten van pakketten, brieven en verdere kleine uitgaven.	6,000.00	
Art. 6. Traktementen der algemeene ambtenaren, als de inspecteurs bij de Marine en den geneeskundigen dienst, de leden der commissie tot examinatie der zee-officieren en bureau-kosten derzelve.	24,000.00	
Art. 7. Reis- en verblijfkosten.	4,450.00	
		129,900.00

IIde AFDEELING.

Kosten van het Departement der Zuiderzee.

Art. 1. Traktementen van den directeur en secretaris	f 9,000.00	
Art. 2. Traktementen der geëmploijeerden	51,950.00	
Art. 3. Bureau-kosten van het departement, waaronder zijn begrepen het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften	7,550.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen	825.00	
Art. 5. Porten van pakketten, brieven en andere kleine uitgaven.	400.00	
Art. 6. Traktementen van den onder-directeur en verdere geëmploijeerden te Medemblik	11,800.00	
Art. 7. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften	1,300.00	
Art. 8. Onderhoud der lokalen, waaronder is begrepen het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie van meubelen	275.00	
Art. 9. Porten van pakketten, brieven en verdere kleine uitgaven.	100.00	
Transportere	f 83,200.00	f 129,900.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 83,200.00	f 129,900.00
Art. 10. Traktementen van den onder-directeur en verdere geëmploijeerden in het Nieuwe Diep. .	11,800.00	
Art. 11. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften. .	1,250.00	
Art. 12. Onderhoud der lokalen, waaronder is begrepen het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie der meubelen.	225.00	
Art. 13. Porten van pakketten, brieven en verdere kleine uitgaven.	100.00	
Art. 14. Reis- en verblijfkosten.	1,025.00	
		97,600.00

IIIde AFDEELING.

Kosten van het Departement van de Maze.

Art. 1. Traktementen van den directeur en secretaris	f 9,000.00	
Art. 2. Traktementen der geëmploijeerden	39,450.00	
Art. 3. Bureau-kosten van het departement, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften	2,500.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder is begrepen het schoonhouden, als mede de aanvulling en reparatie der meubelen.	625.00	
Art. 5. Porten van pakketten, brieven en verdere kleine uitgaven.	1,000.00	
Art. 6. Traktementen van den onder-directeur en verdere geëmploijeerden te Hellevoetsluis . . .	11,800.00	
Art. 7. Bureau-kosten, waaronder is begrepen het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften . . .	1,400.00	
Art. 8. Onderhoud der lokalen, waaronder is begrepen het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatien der meubelen	250.00	
Art. 9. Porten van pakketten, brieven en verdere kleine uitgaven.	100.00	
Art. 10. Reis- en verblijfkosten.	775.00	
		66,900.00

IVde AFDEELING.

Kosten van het Departement van de Schelde.

Art. 1. Traktementen van den directeur en secretaris	f 9,000.00	
Art. 2. Traktementen der geëmploijeerden	31,000.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder is begrepen het licht, de brandstoffen en schrijfbehoeften. . . .	5,000.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder is begrepen het schoonhouden, alsmede de aanvulling en reparatie der meubelen.	875.00	
Art. 5. Porten van pakketten, brieven en verdere kleine uitgaven.	100.00	
Transportere	f 45,975.00	f 304,400.00

Per transport	f 45,975.00	f 304,400.00
Art. 6. Reis- en verblijfkosten.	725.00	
		46,700.00

Vde AFDEELING.

Kosten van het vaste Korps der Marine.

Art. 1. Vaste traktementen der officieren	f 264,600.00	
Art. 2. Suppletie van activiteit aan de wal.	3,900.00	
Art. 3. Vaste traktementen der chirurgijns	28,200.00	
Art. 4. Item der schrijvers . . .	10,200.00	
Art. 5. Item der victualiemeesters	8,200.00	
Art. 6. Item der opperschippers .	5,000.00	
Art. 7. Item der opperstuurlieden	5,000.00	
Art. 8. Item der konstabel-majoors	3,000.00	
Art. 9. Item der oppertimmerlieden	3,000.00	
Art. 10. Reiskosten en vacatien.	5,900.00	
		337,000.00

VIde AFDEELING.

Kosten van het personeel der in activiteit gestelde Zeemagt.

Art. 1. Traktementen en tafelgelden der kommandanten en staven der eskaders	f 42,400.00	
Art. 2. Traktementen, tafelgelden en soldijen der equipagien van twee linieschepen.	61,718.00	
Art. 3. Traktementen, tafelgelden en soldijen der equipagien van vijf fregatten	267,928.50	
Art. 4. Traktementen, tafelgelden en soldijen der equipagien van acht korvetten, vier brikken, twee advies-vaartuigen en een transportschip	202,796.25	
Art. 5. Traktementen, tafelgelden en soldijen van de equipagien van drie wachtschepen.	98,034.00	
Art. 6. Kosten van het loodsen van Zijner Majesteits schepen en vaartuigen	5.000.00	
		677,876.75

VIIde AFDEELING.

Werving.

Art. 1. Suppletie traktementen en daggelden aan officieren en onderofficieren	f 2,495.00	
Art. 2. Premien en handgelden voor de aan te werven manschappen.	31,966.75	
Art. 3. Extra kosten tot de werving	2,538.25	
		37,000.00
Transportere		f 1,392,976.75

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 1,392,976.75

VIIIste AFDEELING.

Korps Mariniers.

Art. 1. Traktementen en soldijen van den staf van het korps.	f 149,907.66	
Art. 2. Verdere kosten van het korps, waaronder begrepen zijn de equipements- en reservegelden, het brood, de kazernering, de werfgelden, het brood, de kazernering, de werfgelden, wapenen en kleine uitgaven	75,773.40	
		225,681.06

IXde AFDEELING.

Schippers en matrozen op de jagten en werkvaartuigen.

Art. 1. Daggelden der schippers en verdere manschappen van de jagten en werkvaartuigen	f 51,647.50	
Art. 2. Kostgelden der matrozen op de werkvaartuigen, ten laste van het Rijk.	807.15	
Art. 3. Kleeding der jagtvolkeren en hellebaardiers	5,038.00	
		57,492.65

Xde AFDEELING.

Schafting, kommaliewant en kopgelden.

Art. 1. Victualiëring van de schepen naar de Oost-Indien, mitsgaders halve stuiver- en kopgelden der victualiemeesters	f 101,739.02	
Art. 2. Victualiëring van de schepen in en naar de West-Indien .	59,265.00	
Art. 3. Victualiëring van het eskader in de Middellandsche zee . .	303,615.44	
Art. 4. Victualiëring der wachtschepen	119,355.00	
		583,974.46

XIde AFDEELING.

Daggelden der hoofden en mindere werklieden aan 's Lands werven.

Art. 1. Amsterdam.	f 413,864.60	
Art. 2. Medemblik	59,793.80	
Art. 3. Nieuwe Diep	49,583.50	
Art. 4. Rotterdam	210,835.40	
Art. 5. Hellevoetsluis	94,157.60	
Art. 6. Vlissingen	174,908.86	
		1,003,143.76

XIIde AFDEELING.

Aanbouw, aftimmering, reparatie, conservatie en uitrusting der drijvende ligchamen.

Art. 1. Aanbouw van een linieschip van 80 stukken, een fregat van 44 stukken, een advies-vaartuig van 8 stukken en twee kanonneerbooten	f 124,344.89	
Transportere	f 124,344.89	f 3,263,268.68

Per transport	f 124,344.89	f 3,263,268.68
Art. 2. Aftimmering van twee linieschepen van 74 stukken, vier fregatten van 44 stukken, twee korvetten van 20 stukken, twee bombardeer-vaartuigen en twee brikken van 18 stukken	684,108.63	
Art. 3. Reparatie van een fregat van 44 stukken en een brik van 18 stukken	84,226,60	
Art. 4. Conservatie van acht linieschepen, vijf fregatten, zes brikken, één transportschip, de flotille, jagt- en werkvaartuigen	221,722.14	
Art. 5. Uitrusting van een fregat, twee korvetten en een brik . .	206,173.33	
Art. 6. Aanvulling der magazijnen	67,842.75	
Art. 7. Reparatie en aankoop van behoeften, ten dienste der eskaders en schepen buiten 's lands . .	50,000.00	
		1,438,418.34

XIIIde AFDEELING.

Geneeskundige dienst.

Art. 1. Kosten op de verpleging der zieken in de hospitalen . . . f	23,400.00	
Art. 2. Kosten van medicijnkisten en instrumenten voor 's Lands schepen en vaartuigen	13,600.00	
Art. 3. Kleine ordinaire uitgaven	3,000.00	
		40,000.00

XIVde AFDEELING.

Quarantaine-plaatsen.

Art. 1. Traktementen der geemploijeerden aan de quarantaineplaats *Wieringen* . . . . f	3,018.50	
Art. 2. Dezelve op het eiland *de Tien Gemeten*	581.70	
Art. 3. Traktementen van de chirurgijns-visitateurs	900.00	
Art. 4. Kleine ordinaire uitgaven	300.00	
		4,800.20

XVde AFDEELING.

Reparatie en onderhoud van 's Rijks gebouwen en maritieme werken.

Art. 1. Departement van de Zuiderzee . . . . f	42,717.30	
Art. 2. Departement van de Maze.	34,361.12	
Art. 3. Departement van de Schelde	10,750.16	
		87,828.58

XVIde AFDEELING.

Marine etablissementen.

Art. 1. Gratificatie aan het vaderlandsche fonds, tot aanmoediging van 's Lands zeedienst . . . f	12,000.00	
Transportere	f 12,000.00	f 4,834,315.80

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 12,000.00	f 4,843,315.80
Art. 2. Kosten van de school te *Delft*, voor zoo verre dit Departement betreft	20,000.00	
		32,000.00

XVIIde AFDEELING.

Loodswezen, tonnen en bakens.

Art. I. Traktementen der geemploijeerden . . . . f	29,108.00	
Art. 2. Reis- en verblijfkosten .	5,000.00	
Art. 3. Vaste jaarlijksche uitgaven	68,286.85	
		102,394.85

BUITENGEWOON.

XVIIIde AFDEELING.

Kosten van het Ministerie in 's Gravenhage.

(Tijdelijke bezoldiging der geëmploijeerden tot afdoening van het werk der oude soldijen)	4,100.00

XIXde AFDEELING.

Kosten van het Departement der Zuiderzee.

(Tijdelijke toelage aan een equipagiemeester)	400.00

XXste AFDEELING.

Kosten van het Departement der Maze.

(Tijdelijke toelagen van een equipagiemeester en een onder-equipagiemeester	600.00

XXIste AFDEELING.

Kosten van het Departement der Schelde.

(Tijdelijke toelage aan een chirurgijn)	300.00

XXIIste AFDEELING.

Kosten van het vaste korps der Marine.

(Traktementen der officieren)	15,000.00

XXIIIste AFDEELING.

Kosten van het personeel der in activiteit gestelde Zeemagt.

Art. 1. Traktementen, tafelgelden en soldijen der equipagien van twee linieschepen . . . . f	134,407.75	
Art. 2. Traktementen, tafelgelden en soldijen der equipagien van twee fregatten	108,019.25	
		242,427.00
Transportere		f 5,231,537.65

Per transport		f 5,231,537.65

XXIVste AFDEELING.

Schippers en matrozen der jagten en werkvaartuigen.

(Daggelden der schippers en verdere manschappen op de jagten en werkvaartuigen)	507.35

XXVste AFDEELING.

Schafting, kommaliewant en kopgelden.

Art. 1. Victualiëring van de schepen naar de Oost-Indien; mitsgaders halve stuiver- en kopgelden der victualiemeesters . . . . . f	1,460.00	
Art. 2. Victualiëring van de schepen naar de West-Indie . . .	12,398.75	
		13,858.75

XXVIste AFDEELING.

Daggelden der hoofden en mindere werklieden aan 's Lands werven.

Art. 1. Amsterdam . . . . . f	22,845.02	
Art. 2. Medemblik	892.32	
Art. 3. Nieuwe Diep	11,521.84	
Art. 4. Rotterdam	11,007.38	
Art. 5. Vlissingen	589,68	
		46,856.24

XXVIIste AFDEELING.

Aanbouw, aftimmering, reparatie, conservatie en uitrusting der drijvende ligchamen.

(Aanbouw van een linieschip van 74 stukken)	100,868.00

XXVIIIste AFDEELING.

Reparatien en onderhoud van de gebouwen en maritieme werken.

Art. 1. Departement van de Maze . . . . f	52,171.42	
Art. 2. Departement van de Schelde	20,000.00	
		72,171.42

XXIXste AFDEELING.

Loodswezen, tonnen en bakens.

(Verder onderhoud en buitengewone onkosten en reparatien)	34,200.00
TOTAAL . .	f 5,500,000.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

HOOFDSTUK XI.

Departement van Oorlog.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Departement.

Art. 1. Traktement van den secretaris van Staat	f 15,000.00	
Art. 2. Traktementen van den secretaris, de militaire, administrative en civile geëmploijeerden en bedienden	154,050.00	
Art. 3. Bureau-kosten, waaronder begrepen zijn het licht, de brandstoffen, schrijfbehoeften, briefporten en andere kleine uitgaven	19,500.00	
Art. 4. Onderhoud der lokalen, waaronder begrepen is het schoonhouden, alsmede de reparatie van meubelen	6,450.00	
		f 195,000.00

IIde AFDEELING.

Traktementen van den generalen staf, van den generaal kwartiermeesters-staf en de administratie van de armee; mitsgaders uitgaven voor de fourrage der paarden van de officieren van de generalen staf en van den generaal kwartiermeesters-staf.

Art. 1. Traktementen van den generalen staf	f 445,493.00	
Art. 2. Item van den generaal kwartiermeesters-staf	85,123.00	
Art. 3. Item van de administratie.	71,714.00	
Art. 4. Bureau-kosten. . . .	49,080.00	
Art. 5. Fourrage	48,590.00	
		700,000.00

IIIde AFDEELING.

Traktementen en bureau-kosten van de staven der plaatsen.

Art. 1. Traktementen der plaatselijke kommandanten	f 127,975.00	
Art. 2. Item van de plaatsmajoors	89,590.00	
Art. 3. Item van de poortiers en boomsluiters in de vestingen van het Rijk	11,420.00	
Art. 4. Bureau-kosten. . . .	11,015.00	
		240,000.00

IVde AFDEELING.

Traktementen en soldijen der garde van Zijne Majesteit. . . . . *Memorie.*

Transportere f 1,135,000.00

Per transport f 1,135,000.00

Vde AFDEELING.

Traktementen, soldijen, bureau-kosten, equipement-, reserve, eerste kleedings-gelden, gewone remonte, werving, subsistentien, en logement en kazernering van het korps Artillerie 2,400,000.00

VIde AFDEELING.

Traktementen, soldijen, bureau-kosten, equipement-, reserve-, eerste kleedings-gelden en verdere kosten als boven, van het korps der Genie 370.000,00

VIIde AFDEELING.

Traktementen, soldijen, equipement-, reserve-, eerste kleedings-gelden en verdere kosten als boven, van de Infanterie. 8,855,673.00

VIIIste AFDEELING.

Traktementen, soldijen, equipement- -reserve-, eerste kleedings-gelden en verdere kosten als boven, van de Kavalerie, de divisie Guides en het korps Maréchaussées 3,800,000.00

IXde AFDEELING.

Militaire school.

Art. 1. Kosten van den staf. .	f 3,644.50	
Art. 2. Kosten van den kleinen staf	1,699.00	
Art. 3. Traktementen van professoren en civile onderwijzers . .	12,300.00	
Art. 4. Kosten van de rijschool, de fourrage voor de paarden daaronder begrepen	9,356.50	
		27,000.00

Xde AFDEELING.

Reiskosten en vacatien. 75,000.00

XIde AFDEELING.

Geneeskundige dienst.

Art. 1. Traktementen van den inspecteur-generaal en de inspecteurs van den geneeskundigen dienst . .	f 8,242.50	
Art. 2. Bureau-kosten van dezelve	5,200.00	
Art. 3. Traktementen van den directeur, apotheker en molenaar van het magazijn van geneesmiddelen	4,500.00	
Art. 4. Item van officieren van gezondheid in de hospitalen . . .	88,226.50	
Art. 5. Item en daggelden van de administrateurs, geëmploijeerden en bedienden bij de hospitalen . .	106,085.00	
Art. 6. Kosten vallende op de verpleging der zieken in de hospitalen.	365,057.00	
Art. 7. Aankoop of vernieuwing van fournitures, meubelen en gereedschappen voor de bestaande of eventueel op te rigten hospitalen .	30,000.00	

Transportere f 617,311.00 f 16,662,673.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f 617,311.00 f 16,662,673.00

Art. 8. Huren van gebouwen voor den dienst der hospitalen in gebruik 18,500.00

Art. 9. Uitgaven, niet tot den hospitaal-dienst, maar tot den dienst bij de korpsen, waaronder de medicijnen voor de korpsen, mitsgaders de bezoldiging van officieren van gezondheid, gestationeerd in zoodanige garnizoensplaatsen van depots van afdeelingen of regementen, in welke geen hospitaal gevestigd is. . 95,716.00

Art. 10. Kosten voor behandeling en verpleging der zieken van het koloniaal depôt-bataillon. . . 8,830.00 — 730,357.00

XIIde AFDEELING.

Vuur en licht in de militaire wachten 120,000.00

XIIIde AFDEELING.

Scheeps- en wagenvrachten.

Art. 1. Scheeps-vrachten en overvaar-gelden . . . . f 50,000.00

Art. 2. Wagen-vrachten . . . 50,000.00 — 100,000.00

XIVde AFDEELING.

Materieel der artillerie.

Art. 1. Daggelden van de ambtenaren, bedienden en werklieden in de stapel- en constructie-magazijnen te *Delft* . . . . f 33,793.00

Art. 2. Kosten van de metaalgeschutgieterij te *'s Gravenhage* . . 3,000.00

Art. 3. Item, van de ijzergieterij te *Luik* . . . . *Memorie.*

Art. 4. Aankoop van de noodige behoeften in de stapel- en constructie-magazijnen te *Delft* 30,000.00

Art. 5. Voor den aanmaak van 7000 geweren, met de kosten van contrôle, beproeving en vervoer. . 104,525.00

Art. 6. Aankoop van buskruid, musketlood, papier enz. tot de gewone exercitie der infanterie, artillerie en kavalerie, mitsgaders voor het doen van salutschoten, en hetgeen de schutterij behoeft 157,802.00

Art. 7. Kosten voor de exercitien der artillerie, het buskruid daaronder niet begrepen 7,000.00

Art. 8. Onderhoud, reparatien en vernieuwingen van oorlogs-approvisionnementen, zoo in de stapel- en constructie-magazijnen te *Delft* en te *Antwerpen* als in de verschillende vestingen 40,780.00

Art. 9. Transportkosten voor de behoeften der gewone magazijnen . 20,000.00

Art. 10. Daggelden, arbeidsloonen, toelagen aan manschappen der

Transportere f 396,900.00 f 17,613,030.00

Per transport f 396,900.00 f 17,613,030.00

infanterie, welke artille-arbeid moeten verrigten, en verdere soortgelijke kosten uit den gewonen loop der zaken voortvloeijende . . . . . 3,100.00 — 400,000.00

XVde AFDEELING.

Materieel der Genie.

Art. 1. Gewoon onderhoud der vestingen, werken, posten en batterijen, van de grof geschutgieterijen, de arsenalen, buskruid-magazijnen, militaire hospitalen, mitsgaders van alle andere Rijks gebouwen, poorten, bruggen, sluizen en beeren, in de *eerste directie*, bevattende de provincien *Holland*, *Utrecht* en een gedeelte van *Gelderland*. . . . . f 56,020.00

Art. 2. Gewoon onderhoud, in de *tweede directie*, bevattende de provincien *Vriesland*, *Groningen*, *Overijssel* en het grootste gedeelte van *Gelderland* 29,479.00

Art. 3. Item, in de *derde directie*, bevattende de provincien *Zeeland*, *Oost-* en *West-Vlaanderen* en het grondgebied van *Doornik* 11,700.00

Art. 4. Item, in de *vierde directie*, bevattende de provincien *Noord-Braband* en *Antwerpen* 57,218.33

Art. 5. Item, in de *vijfde directie*, bevattende de provincien *Limburg*, *Luik* en *Zuid-Braband*. 24,200.00

Art. 6. Item, in de *zesde directie*, bevattende de provincien *Namen* en *Henegouwen* (behalve het grondgebied van *Doornik*), en het Groot-Hertogdom *Luxemburg* 7,600.00

Art. 7. Noodzakelijke reparatien aan de objecten, in de *eerste directie*. 36,991.00

Art. 8. Item in de *tweede directie* 6,560.00

Art. 9. Item in de *derde directie* 19,582.00

Art. 10. Item in de *vierde directie* 47,210.00

Art. 11. Item in de *vijfde directie* 11,594.50

Art. 12. Item in de *zesde directie* 2,500.00

Art. 13. Kosten voor de exercitien der pontonniers, mineurs en sappeurs. 1,000.00

Art. 14. Daggelden van opzigters en sluismeesters der fortificatien, bureau-kosten en schrijfloonen voor de eerst aanwezende ingenieurs, huur van exercitie-velden enz. . . 38,345.17 — 350,000.00

XIVde AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

Art. 1. Diverse kosten van het departement van den Grootmeester der artillerie . . . . f 4,800.00

Art. 2. Kosten van het topographisch bureau 12,900.00

Transportere f 17,700.00 18,363,030.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport f	17,700.00	f 18,363,030.00
Art. 3. Kosten van het bureau van den kwartiermeester-generaal. . .	1,500,00	
Art. 4. Jaarlijksch fonds, aan het Departement van Oorlog toegestaan, tot betaling van gratificatien, reisgelden, enz., aan militaire weduwen en anderen	900.00	
Art. 5. Traktement van den administrateur en bureau-kosten van den kassier der militaire weduwenkas	3,000.00	
Art. 6. Kosten, tot verzekering en uitoefening van den eeredienst in de garnizoenen der zuidelijke provincien	59,600.00	
Art. 7. Indemniteit voor ledig liggende kazern-fournitures, aan de gemeentebesturen der vaste garnizoensplaatsen toegekend	20,000.00	
Art. 8. Premien aan militairen en maréchaussées, voor het opsporen van groote misdadigers . . .	2,000.00	
Art. 9. Voor het jaarlijksch kampeeren van troepen, alsmede uitgaven veroorzaakt door den exercitietijd, als extra marschen, extra uitdeelingen enz.	85,300.00	
		190,000.00

BUITENGEWOON.

XVIIde AFDEELING.

Buitengewone traktementen en andere objecten, een gevolg zijnde van het brengen van officieren op non-activiteit of anderzins, mitgaders traktementen, soldijen en alle verdere kosten van officieren, onderofficieren, korporaals, geweermakers en pijpers, welke, ten gevolge van geprojecteerde organisatie der afdeelingen infanterie, overkompleet zijn zullen.	100,000.00

XVIIIde AFDEELING.

Suppletie voor hetgene, wegens hoogere prijzen, zal te kort komen aan het geraamde voor subsistentien.	350,000.00

XIXde AFDEELING.

Materieel der artillerie.

Art. 1. Daggelden van ambtenaren, bedienden en werklieden in de stapel- en constructie magazijnen . f	80,172.25	
Art. 2. Aanmaak van 10,000 geweren, met de kosten van contrôle, beproeving en vervoer	147,829.60	
Art. 3. Wapening voor de schutterijen	10,398.15	
Art. 4. Aankoop van de noodige behoeften in de stapel- en constructie-magazijnen te *Delft* en te *Antwerpen*.	47,000.00	
Art. 5. Reparatien, vernieuwingen enz. in de verschillende magazijnen	10,600.00	
Art. 6. Transport-kosten, wegens het vervoeren van wapenen van *Luik*		
Transportere f	296,000.00	f 19,003,030.00

Per transport	f 296,000.00	f 19,003,030.00
naar de magazijnen, waar dezelve worden opgelegd	4,000.00	
		300,000.00

XXste AFDEELING.

Materieel der genie.

Art. 1. Vernieuwingen te effectuëren in de vestingen, batterijen en posten in de *eerste directie*. . . . f	94,888.00	
Art. 2. Item in de *tweede directie*	27,000.00	
Art. 3. Item in de *derde directie*	*Memorie.*	
Art. 4. Item in de *vierde directie*	36,830.00	
Art. 5. Item in de *vijfde directie*	28,500.00	
Art. 6. Item in de *zesde directie*	11,200.00	
Art. 7. Voor de introductie van het nieuwe maat- en gewigt-stelsel, mitgaders tot opnemingen en waterpassingen, ter verkrijging van naauwkeurige plans der vestingen, waartoe die nog ontbreken.	1,582.00	
		200,000.00

XXIste AFDEELING.

Verschillende uitgaven.

Art. 1. Kosten wegens het opnemen, kaarteeren enz. van het grondgebied van het Rijk . . . . f	23,000.00	
Art. 2. Toelage aan een' gepensioneerden luitenant-generaal . . .	1,000.00	
Art. 3. Buitengewone kosten tot verzekering en uitoefening van den Eeredienst in de garnizoenen der zuidelijke provincien	26,000.00	
		f 50,000.00
Totaal . . .		f 19,553,030.00

HOOFDSTUK XII.

Departement van den Waterstaat en der Publieke Werken.

GEWOON.

Iste AFDEELING.

Kosten van het Ministerie.

Art. 1. Traktement en toelage van den Minister en traktement van den secretaris-generaal . . . . . f	24,000.00
Art. 2. Traktementen der geëmploijeerden	77,000.00
Art. 3. Traktementen van de inspecteuren-generaal, inspecteuren, hoofd-ingenieurs, ingenieurs, conducteurs en pikeurs	268,300.00
Art. 4. Traktementen van de architekten, contrôleurs en opzigters der gebouwen	8,800.00
Transportere f	378,100.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Per transport	f 378,100.00	
Art. 5. Traktementen van kanaal- en sluiswachters, molenaars enz.	39.800.00	
Art. 6. Reis- en verblijfkosten van de inspecteuren-generaal, inspecteuren, hoofd-ingenieurs, ingenieurs en aspiranten	90,794.00	
Art. 7. Reis- en verblijfkosten van den Minister, secretaris-generaal, kommissarissen en verdere geemploijeerden aan de bureaux	21,306.00	
Art. 8. Bureau-kosten van het Ministerie	6,800.00	
Art. 9. Onderhoud der lokalen	2,200.00	
		f 539,000.00

IIde AFDEELING.

Rivieren, kanalen en binnenlandsche scheepvaart.

Art. 1. Rijn en Lek	f 58,946.00	
Art. 2. Vaartsche Rijn	1,500.00	
Art. 3. Kromme Rijn	95.00	
Art. 4. Waal	11,931.00	
Art. 5. Merwede en Killen	9,275.00	
Art. 6. Dordsche Kil	5,900.00	
Art. 7. Hollandsch Diep	6,050.00	
Art. 8. Maas	48,177.00	
Art. 9. Sambre	9,400.00	
Art. 10. Moezel	3,000.00	
Art. 11. Schelde	9,750.00	
Art. 12. Geldersche IJssel	6,240.00	
Art. 13. Hollandsche IJssel	200.00	
Art. 14. Gouwe	1,215.00	
Art. 15. Linge	1,875.00	
Art. 16. Berkel	530.00	
Art. 17. Vaart van Monnikendam	800.00	
Art. 18. Kanaal van *Delfzijl* naar *Groningen*	4,750.00	
Art. 19. Kanaal van *Groningen* naar *Ulrum en Uithuizen*	9,400.00	
Art. 20. Kanaal van *Groningen* naar *Harlingen*	8,462.00	
Art. 21. Kolonels-Diep	1,000.00	
Art. 22. Stavorensche Zuidermeer	200.00	
Art. 23. De Boorne	150.00	
Art. 24. Kanaal van *Assen* naar *Meppel*	3,850.00	
Art. 25. Beilervaart	778.00	
Art. 26. Oostermoersche Vaart	210.00	
Art. 27. Ourthe	4,000.00	
Art. 28. Vesder	3,153.37	
Art. 29. Amblewe	2,746.63	
Art. 30. Demer	4,000.00	
Transportere	f 217,574.00	f 539,000.00

Per transport	f 217,574.00	f 539,000.00
Art. 31. Dijle	6,000.00	
Art. 32. Kanaal van *Bergen* naar de *Schelde*	9,600.00	
Art. 33. Haine	1,500.00	
Art. 34. Dender	8,000.00	
Art. 35. Lijs	5,600.00	
Art. 36. Kanaal van *Gent* naar *Brugge* en *Ostende*	16,372.00	
Art. 37. Kanaal van *Gent* naar *Sas van Gent*	1,050.00	
Art. 38. Kanaal van de *Lière*	750.00	
Art. 39. Kanaal van de *Moervaart*	500.00	
Art. 40. Kanaal van *Langelede*	900.00	
Art. 41. Durme	300.00	
Art. 42. Iser en Kanaal van *Yperen*	8,000.00	
Art. 43. Kanaal van *Plasschendæle* naar *Duinkerken*	4,200.00	
Art. 44. Kanaal van den *Moerdijk*	1,200.00	
Art. 45. Inundatie-sluizen aan de *Lek*, *Linge*, *Maas* en *Bakkerskil.*	1,599.00	
Art. 46. Korrespondentie bij ijsgang	10,000.00	
Art. 47. Waarnemingen en peilingen	8,845.00	
		302,000.00

IIIde AFDEELING.

Zeehavens, zeewerken en duinbeplantingen.

Art. 1. Provincie *Noord-Braband*	*Memorie*	
Art. 2. Provincie *Zuid-Braband*	»	
Art. 3. » *Limburg*	»	
Art. 4. » *Gelderland*	f 3,000.00	
Art. 5. » *Luik*	*Memorie*	
Art. 6. » *Oost-Vlaanderen*	»	
Art. 7. Provincie *West-Vlaanderen*	49,739.00	
Art. 8. Provincie *Henegouwen*	*Memorie*	
Art. 9. » *Zuid-Holland*	84,045.00	
Art. 10. » *Noord-Holland*	38,630.00	
Art. 11. » *Zeeland*	441,600.00	
Art. 12. » *Namen*	*Memorie*	
Art. 13. » *Antwerpen*	11,050.00	
Art. 14. » *Utrecht*	*Memorie*	
Art. 15. » *Vriesland*	17,810.00	
Art. 16. » *Overijssel*	9,900.00	
Art. 17. » *Groningen*	14,226.00	
Art. 18. » *Drenthe*	*Memorie*	
Art. 19. Groot-Hertogdom *Luxemburg*	*Memorie*	
		670,000.00
Transportere		f 1,511,000.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Transportere		f 1,511,000.00

IVde AFDEELING.

Droogmakerijen		10,000.00

(Gewoon onderhoud.)

Vde AFDEELING.

Groote wegen.

EERSTE SERIE.

Art. 1. Van *Leer* naar *Duinkerken* (n°. 1)	f 58,570.00	
Art. 2. Van *Zierikzee* naar *Rocroij* (n°. 3.).	92,700.00	
Art. 3. Van *'s Gravenhage* naar *Givet* (n°. 5.)	40,800.00	
Art. 4. Van *Rotterdam* naar *Malmedy* (n°. 7)	34,100.00	
Art. 5. Van *Delfzijl* naar *Maubeuge* (n°. 9)	110,800.00	
Art. 6. Van *Utrecht* naar *Diedenhoven* (n°. 11)	84,100.00	
Art. 7. Van *de Wadden* naar *Sedan* (n°. 13)	45,700.00	

TWEEDE SERIE.

Art. 8. Van *Kampen* naar *Osnabrug* (n°. 2)	5,100.00	
Art. 9. Van *Haarlem* naar *Emmerik* (n°. 4)	5,700.00	
Art. 10. Van *Leyden* naar *Munster* (n°. 6)	15,300.00	
Art. 11. Van *Brielle* naar *Linge* (n°. 8)	17,000.00	
Art. 12. Van *Middelburg* naar *Kleef* (n°. 10)	9,500.00	
Art. 13. Van *Ostende* naar *Trier* (n°. 12)	101,000.00	
Art. 14. Van *Veurne* naar *Saarlouis* (n°. 14)	51,600.00	
Art. 15. Van *Duinkerken* naar *Keulen* (n°. 16)	56,960.00	
Art. 16. Van *Rijssel* naar *Wezel* (n°. 18)	40,840.00	
Art. 17. Van *Valenciennes* naar *Aken* (n°. 20)	59,530.00	
		830,000.00

VIde AFDEELING.

Koninklijke paleizen en Lands gebouwen.

Art. 1. Koninklijke paleizen. .	f 100,000.00	
Art. 2. Lands gebouwen in *'s Gravenhage*	43,100.00	
Art. 3. Lands gebouwen in *Brussel*.	15,773.00	
Art. 4. Huur van lokalen in *'s Gravenhage*	13,600.00	
Transportere	f 172,473.00	f 2,351,000.00

Per transport	f 172,473.00	f 2,351,000.00
Art. 5. Huur van lokalen enz. te *Brussel*	32,563.40	
Art. 6. Lands gebouwen in de provincien	4,963.60	
		210,000.00

VIIde AFDEELING.

Mijnen.

Art. 1. Personeel voor de surveillance over de mijnen	f 8,300.00	
Art. 2. Continuatie der werken aan de mijnen van *Stoltzemberg* en de zoutfontein *de Born*	15,500.00	
Art. 8. Kabinet van geologie en mineralogie.	1,700.00	
Art. 4. Onderzoekingen en diverse uitgaven.	2,500.00	
		28,000.00

BUITENGEWOON.

VIIIste AFDEELING.

Kosten van het Ministerie.

Verhoogd traktement van den thans fungerenden secretaris-generaal		1,000.00

IXde AFDEELING.

Rivieren, kanalen en binnenlandsche scheepvaart.

Art. 1. Rijn en Lek	f 32,720.36	
Art. 2. Waal.	32,583.63	
Art. 3. Hollandsch Diep . . .	10,000.00	
Art. 4. Maas.	30,000.00	
Art. 5. Sambre	3,500.00	
Art. 6. Schelde	20,000.00	
Art. 7. Kanaal van *Groningen* naar *Ulrum*	2,784.00	
Art. 8. Kanaal van *Delfzyl* naar *Groningen*	4,294.00	
Art. 9. Kanaal van *Groningen* naar *Harlingen*	4,000.00	
Art. 10. Oude Smildingervaart .	16,760.01	
Art. 11. Ourthe.	10,000.00	
Art. 12. Haine	3,000.00	
Art. 13. Dender.	40,000.00	
Art. 14. Lys	4,000.00	
Art. 15. Kanaal van *Gent* naar *Ostende*	28,000.00	
Art. 16. Kanaal van *Bergen* naar de *Schelde*	4,000.00	
Art. 17. Kanaal van *Plasschendaele*	4,358.00	
		250,000.00
Transportere		f 2,840,000.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp)

Per transport		f 2,840,000.00

Xde AFDEELING.

Zeehavens, zeewerken en duinbeplantingen.

Art. 1. Provincie *West-Vlaanderen*	f 51,200.00	
Art. 2. » *Zuid-Holland*	26,000.00	
Art. 3. » *Noord-Holland*	663,280.00	
Art. 4. » *Zeeland*	34,800.00	
Art. 5. » *Antwerpen*	20,820.00	
Art. 6. » *Vriesland*	10,100.00	
Art. 7. » *Overijssel*	31,300.00	
Art. 8. » *Groningen*	2,500.00	
		840,000.00

XIde AFDEELING.

Groote wegen.

EERSTE SERIE.

Art. I. Van *Leer* naar *Duinkerken* (n°. 1)	f 11,210.00	
Art. 2. Van *Zierikzee* naar *Rocroy* (n°. 3)	12,000.00	
Art. 3. Van *'s Gravenhage* naar *Givet* (n°. 5)	20,000.00	
Art. 4. Van *Rotterdam* naar *Malmedy* (n°. 7)	11,000.00	
Art. 5. Van *Delfzyl* naar *Maubeuge* (n°. 9)	62,300.00	
Art. 6. Van *Utrecht* naar *Diedenhoven* (n°. 11)	34,500.00	
Transportere	f 151,010.00	f 3,680,000.00
Per transport	f 151,010.00	f 3,680,000.00
Art. 7. Van *Wadden* naar *Sedan* (n°. 13)	23,500.00	

TWEEDE SERIE.

Art. 8. Van *Kampen* naar *Osnabrug* (n°. 2)	3,000.00	
Art. 9. Van *Ostende* naar *Trier* (n°. 12)	22,000.00	
Art. 10. Van *Veurne* naar *Saarlouis* (n°. 14)	31,500.00	
Art. 11. Van *Duinkerken* naar *Keulen* (n°. 16)	16,000.00	
Art. 12. Van *Rijssel* naar *Wezel* (n°. 18)	6,000.00	
Art. 13. Van *Valenciennes* naar *Aken* (n°. 20)	16,990.00	
		270,000.00

XIIde AFDEELING.

Koninklijke paleizen en Lands gebouwen.

Art. 1. Koninklijke paleizen	f 328,600.00	
Art. 2. Lands gebouwen te *Brussel*	157,300.00	
Art. 3. Gedenkzuil te *Waterloo*	50,000.00	
Art. 4. Abtdije van *St. Bernard*	4,100.00	
		540,000.00
TOTAAL		f 4,490,000.00

REKAPITULATIE *der algemeene begrooting van staatsbehoeften over den jare* 1819.

		Gewoon en buitengewoon.
Hoofdstuk	I. Huis des Konings	f 2,600,000.00
»	II. De Secretarie van Staat, de Hooge Collegien en ambtenaren, tot geen bijzonder vak van administratie behoorende	1,315,614.00
»	III. Departement van Buitenlandsche Zaken	797,500.00
»	IV. » » Justitie	3,500,000.00
»	V. » » Binnenlandsche Zaken	2,276,000.00
»	VI. » » de Hervormde en andere Eerediensten, behalve dien der Roomsch-Katholyken.	1,300,000.00
»	VII. » » den Roomsch-Katholyken Eeredienst	1,800,000.00
»	VIII. » voor het Publiek Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien	1,990,000,00
»	IX. » van Financien	27,581,000.00
»	X. » » Marine	5,500,000.00
»	XI. » » Oorlog	19,553,030.00
»	XII. » » den Waterstaat en der Publieke Werken	4,490,000.00
		f 72,703,144.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

2 b OVERZIGT *der algemeene begrooting van staatsbehoeften over den jare* 1819 *verdeeld in gewone en buitengewone uitgaven.*

Hoofdstukken.	BENAMING DER HOOFDSTUKKEN.	GEWONE UITGAVEN.	BUITENGEWONE UITGAVEN.	TOTALEN.
I.	Huis des Konings.	f 2,600,000.00	. . . . . .	f 2,600,000.00
II.	De Secretarie van Staat, de Hooge Collegien en ambtenaren tot geen bijzonder vak van administratie behoorende	1,228,514.00	f 87,100.00	1,315,614.00
III.	Departement van Buitenlandsche Zaken	698,500.00	99,000.00	797,500.00
IV.	» » Justitie	3,449,633.13	50,366.87	3,500,000.00
V.	» » Binnenlandsche Zaken	2,129,169.60	146,830.40	2,276,000.00
VI.	» » de Hervormde en andere Eerediensten, behalve dien der Roomsch Katholijken	1,300.000.00	. . . . . .	1,300,000.00
VII.	» » den Roomsch Katholijken Eeredienst. . . .	1,734,407.74	65,592.26	1,800,000.00
VIII.	» voor het Publiek Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien	1,296,070.95	693,929.05	1,990,000.00
IX.	» van Financien	23,468,700.00	4,112,300.00	27,581,000.00
X.	» » Marine.	4,968,710.65	531,289.35	5,500,000.00
XI.	» » Oorlog.	18,553,030.00	1,000,000.00	19,553,030.00
XII.	» » den Waterstaat en der Publieke Werken . . .	2,589,000.00	1,901,000.00	4,490,000.00
	Totalen. .	f 64,015,736.00	f 8,687,407.93	f 72,703,144.00

2 c. VERGELIJKENDE

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

2 c. VERGELIJKENDE STAAT *van de begrootingen van staatsbehoeften, over de jaren* 1818 *en* 1819.

Nommers der hoofdstukken over 1819.	BENAMING DER HOOFDSTUKKEN.	Begrooting over 1818.	Begrooting over 1819.	Minder dan in 1818.	Meerder dan in 1818.
I.	Huis des Konings	f 2,600,000.00	f 2,600,000.00		
II.	Hooge Kollegien . . . . f 1,170,000 Departement van den Secretaris v. Staat 320,000	1.490,000.00	1,315,614.00	f 174,386.00	
III.	» » Buitenlandsche Zaken . . .	853,000.00	797,500.00	55,500.00	
V.	» » Justitie	3,700,000.00	3,500,000.00	200,000.00	
V.	» » Binnenlandsche Zaken . . .	2,000,000.00	2,276,000.00		f 276,000.00
VI.	» » de Hervormde en andere Eerdiensten behalve dien der Roomsch Katholijken . .	1,325,000.00	1,300,000.00	25,000.00	
VII.	» » den Roomsch Katholijken Eerdienst	1,875,000.00	1,800,000.00	75,000.00	
VIII.	» » Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen . . . f 1,200,000 » » Koophandel en Kolonien 1,100,000	2,300,000.00	1,990,000.00	310,000.00	
IX.	» » Financien	25,000,000.00	27,581,000.00		2,581,000.00
X.	» » Marine	5,500,000.00	5,500,000.00		
XI.	» » Oorlog	22,000,000.00	19,553,030.00	2,446,970.00	
XII.	» » den Waterstaat en der Publieke Werken	4,700,000.00	4,490,000.00	210,000.00	
	Onvoorziene Uitgaven	657,000.00		657,000.00	
		f 74,000,000.00	f 72,703,144.00	f 4,153,856.00	f 2,857,000.00

ALGEMEENE VERGELIJKING.

Minder dan in 1818 . . .	f 4,153,856.00
Meerder	2,857,000.00
Totaal, minder dan in 1818 .	f 1,296,856.00

Waarbij behoort te worden gevoegd eene som van f 86,599.00, zijnde de kosten der gesupprimeerde Hoofd-Administratie der Domeinen, welke bevorens uit de inkomsten der Domeinen werden voldaan.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

2 d. KONINKLIJK BESLUIT *van* 2 *April* 1818 (n°. 162) *betrekkelijk de regeling der pensioenen van geestelijken.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Verlangende, voor zoo ver zulks met de belangen van 's Rijks schatkist kan worden overeengebragt, te voorzien in de behoeften der geestelijke gepensioneerden, welker pensioenen tot slechts één derde van derzelver eigenlijk bedragen worden uitbetaald, en aan hen het vooruitzigt te geven om allengskens tot het primitief beloop hunner pensioenen te worden terug gebragt;

Gehoord de voordragt van Onzen Minister van Financien;

Hebben besloten en besluiten:

Art. 1. De som, uitmakende het bedrag van hetgeen sedert den eersten Januarij 1816, aan verstorven getierceerde geestelijke pensioenen in de pensioen-registers is geroijeerd geworden, of verder geroijeerd zal worden, zal, jaarlijks, te beginnen met den jare 1818, worden besteed tot het verleenen van gratificatien aan alle de geestelijke gepensioneerden, welker pensioenen tot slechts één derde van derzelver eigenlijke bedragen in het grootboek der pensioenen zijn ingeschreven.

Art. 2. De voorz. som zal jaarlijks per cents gewijze over het gezamenlijk beloop der nog aanwezig zijnde getierceerde geestelijke pensioenen worden omgeslagen, te dien effecte, dat alle de gepensioneerden, in deze termen vallende, daarin naar gelang van het montant van het bij hen genoten wordende pensioen zullen deelen.

Art. 3. Bijaldien de gedachte som in het eerst ontoereikende mogt worden bevonden, om het bedrag der gratificatien te brengen tot 25 ten honderd van het montant der genoten wordende getierceerde geestelijke pensioenen, zal dezelve met het daaraan ontbrekende worden aangevuld, te dien effecte dat de gratificatie voor iedere gepensioneerde aanvankelijk niet minder zal kunnen bedragen dan 25 ten honderd van het getierceerde pensioen; zullende ook daarentegen in vervolg van tijd, de gratificatie nimmer en in geen geval de verloren twee derden van ieder pensioen kunnen te boven gaan.

Art. 4. Aan de erfgenamen van overleden gepensioneerden in de voorsz. termen vallende, wordt het regt toegekend om de gratificatie over het jaar van het overlijden te ontvangen, mits de overleden gepensioneerde in leven zij geweest op den 1sten Januarij van het jaar, waarover de gratificatie loopt.

Art. 5. Onze Minister van Financien zal Ons, vóór of op den 1sten Mei aanstaande, een staat aanbieden, vervattende alle de geestelijke gepensioneerden, welker pensioenen getierceerd zijn, en welke mitsdien regt hebben op het genot der gratificatie, en zulks met vermelding van het bedrag van het pensioen, waarmede zij in het grootboek zijn ingeschreven.

Hij zal Ons tevens eene opgave doen van het bedrag van hetgeen aan verstorven getierceerde geestelijke pensioenen sedert den 1sten Januarij 1816 in de pensioen-registers is geroijeerd geworden, ten einde door Ons het quantum der te verleenen gratificatien over 1818 zal kunnen worden geregeld.

Art. 6. Onze Minister van Financien zal Ons in 1819 en vervolgens telken jare vóór of op den 1sten April, opgave doen van de pensioenen, op den in het voorgaande artikel vermelden staat gebragt, welke in het voorgaande jaar als verstorven bekend geworden en geroijeerd zullen zijn, ten einde het gezamenlijk bedrag daarvan, gevoegd bij het montant der in vorige jaren, sedert 1 Januarij 1816, verstorven getierceerde geestelijke pensioenen, telkens tot het regelen van het over volgende jaren te bepalen quantum der gratificatien kunne dienen, en welke gratificatien mitsdien allengskens zullen augmenteren tot dat dezelve op 200 per cent gebragt, en dus gelijk zullen staan met het beloop der verloren twee derden van ieders pensioen, als wanneer de alsdan nog in leven zijnde gepensioneerden, voor het volle of integrale bedrag van hun pensioen eene nieuwe inschrijving in het grootboek der pensioenen zullen bekomen.

Art. 7. De betaling dezer gratificatien zal geschieden door de zorg van Onzen Minister van Financien, uit de fondsen, welke voor de pensioenen en gratificatien, bij de algemeene begrooting van staatsbehoeften, jaarlijks worden toegestaan; en zullen bij de uitbetaling worden geobserveerd de bepalingen, welke ten aanzien van de pensioen-betaling zijn voorgeschreven.

Art. 8. Buiten de voorz. gratificatien, zullen van nu af en voortaan geene buitengewone toelagen, het zij onder de benaming van gratificatie, provisionelen onderstand, of wat dies meer zij, aan de gepensioneerde geestelijken worden verleend, en worden dus de voordragten dienaangaande van Onzen Directeur-Generaal voor de zaken van den Roomsch-Katholijken Eeredienst, d.d. 15 November 1817, 18 December 1817, 15 Januarij 1818, 15 Februarij 1818, en 15 Maart 1818, hiermede gehouden voor vervallen.

Onze Minister van Financien is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit, waarvan afschriften zullen worden gezonden aan den Directeur-Generaal voor de zaken van den Roomsch-Katholijken Eeredienst en aan de Algemeene Rekenkamer, terwijl de inhoud van hetzelve door middel van de Nederlandsche *Staats-Courant en Algemeene Nederlandsche Courant* ter kennis van belanghebbenden zal worden gebragt.

Gegeven in 's Gravenhage, den 2den April des jaars 1818, het vijfde van Onze regering.

(*Geteekend*) WILLEM.

Van wege den Koning,

(*Geteekend*) J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Accordeert met deszelfs origineel,

De Griffier ter Staats-Secretarie,

(*Geteekend*) L. H. ELIAS SCHOVEL, *l. G.*

Voor eensluidend afschrift,

De Minister van Financien,

(*Geteekend*) SIX VAN OTTERLEEK.

---

2 e. KONINKLIJK BESLUIT VAN 25 *September* 1819, (n°. 91) *betrekkelijk de regeling van pensioenen en gratificatien.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Willende in afwachting der wettelijke bepalingen, bij gelegenheid van het arresteren der tienjarige begrooting daar te stellen, het maximum regelen der pensioenen en gratificatien, welke voortaan uit 's Rijks schatkist zullen worden voldaan, en tevens aan Onzen Minister van Financien de noodige voorschriften geven, waarnaar hij zich in het zamenstellen der begrooting van zijn Departement voor den jare 1819, te dezen aanzien zal hebben te gedragen;

Hebben besloten en besluiten:

Art. 1. De tot laste van 's Rijks schatkist komende pensioenen zullen worden gesplitst in twee afdeelingen.

Art. 2. Tot de eerste dezer beide afdeelingen zullen behooren:

1°. De getierceerde kerkelijke pensioenen, welker versterf naar aanleiding van Ons besluit van 2 April 1818, n°. 162, komt ten profijte der overblijvenden, tot dat dezelve wederom op het primitief montant terug gebragt zullen zijn, en zulks tot een maximum van f 540,000.

2°. De militaire- en militaire weduwen-pensioenen, de pensioenen van de marine, de burgerlijke en de ongetierceerde kerkelijke pensioenen, toegestaan aan de bejaardste der thans ingeschrevene gepensioneerden, en zulks tot een maximum van f 1,000,000: zullende, naarmate deze som door versterf als anderzins vermindert, door Ons ten gelijken montante van deze vermindering aan daarop aanspraak hebbende personen gewone pensioenen des noods worden verleend.

Art. 3. De in het voorgaande artikel vermelde maximums, te zamen bedragende eene som van f 1,540,000, zullen als een gedeelte der gewone objecten van de begrooting van het Departement van Financien op dezelve worden gebragt.

Art. 4. Tot de tweede der beide afdeelingen bij artikel 1 omschreven, zullen behooren alle de overige tot laste van 's Rijks schatkist komende pensioenen, welke niet onder de eerste afdeeling begrepen zijn, mitsgaders de jaarlijksche gratificatien, welke,

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

zooals dezelve, onder ultimo December dezes jaars, zullen bestaan, als pensioenen zullen worden beschouwd, en als dusdanig ingeschreven.

De vermindering, door versterf als anderzins te weeg gebragt op deze tweede afdeeling, zal geheel ten profijte van 's Rijks schatkist komen.

Art. 5. Het jaarlijks benoodigde tot bestrijding der onkosten van laatstgenoemde afdeeling, zal onder de buitengewone objecten der begrooting van het Departement van Financien worden uitgetrokken ten montante van f 2,560,000, daaronder begrepen eene som van *driemaal honderd duizend* guldens, als maximum, om te strekken tot bestrijding van zoodanige pensioenen, welke wij Ons verpligt zullen oordeelen te verleenen aan daartoe regt verkregen hebbenden ten gevolge, *eerstelijk* van tractaten met vreemde mogendheden aangegaan, en *ten tweede* van ontslag uit 's Lands dienst verleend, alleen ter oorzake van maatregelen van bezuiniging.

Art. 6. Zoo lang de in art. 2 genoemde getierceerde kerkelijke pensioenen niet verre genoeg zullen zijn uitgestorven omme aan ieder der overblijvende gepensioneerden eene toelage van vijf en twintig ten honderd op hun getierceerd pensioen te verzekeren, zal, ten gevolge van Ons besluit van 2 April 1818, n°. 162, het daaraan ontbrekende telkens onder de buitengewone objecten der begrooting van het Departement van Financien worden uitgetrokken, en wel voor 1819, ter somme van *honderd en tien duizend guldens.*

Art. 7. Er zullen voortaan geene jaarlijksche gratificatien door Ons worden verleend, doch zal aanvankelijk over den jare 1819 onder de gewone objecten der begrooting van het Departement van Financien worden uitgetrokken eene som van *vijftig duizend guldens*, omme door Ons des noods te kunnen worden gebezigd tot het verleenen van onderstand, bij wijze van eensgevende gratificatien aan behoeftige en aan verdienstelijke personen, welke, schoon geen regt hebbende op het verkrijgen van pensioen, echter, hetzij uithoofde van door hun zelven ofte door hunne overledene echtgenooten of ouders gepresteerde diensten, hetzij om andere bijzondere redenen, aanspraak op dusdanig gunstbewijs kunnen maken.

Art. 8. Op de fondsen bij de algemeene begrooting van staatsbehoeften, ten behoeve der respective Departementen van algemeen bestuur toe te staan, zullen, te rekenen van 1° Januarij aanstaande, geene pensioenen worden verleend of uitbetaald.

Afschrift van het tegenwoordig besluit zal worden gegeven aan onzen Minister van Financien, tot deszelfs informatie en narigt.

Gegeven in 's Gravenhage, den 25sten September des jaars 1818, het vijfde van Onze regering.

(*Geteekend.*) WILLEM.

Van wege den Koning,

(*Geteekend.*) J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

Accordeert met deszelfs origineel,

De Griffier ter Staats-secretarij,

(*Geteekend.*) D'HAMCOURT, l. G.

Voor eensluidend afschrift,

De Minister van Financien,

(*Geteekend.*) SIX VAN OTTERLEEK.

---

2 *f.* REKENING VAN ONTVANGSTEN EN UITGAVEN *van het Koningrijk der Nederlanden gedurende den jare* 1817 (1).

---

2 *g.* REKENING *wegens de algemeene begrootingen van ontvangsten en uitgaven, dienst* 1813, 1814, 1815, 1816 *en* 1817, *tevens opleverende een algemeen overzigt van den toestand van 's Rijks schatkist op het tijdstip van* 1°. *Januarij* 1818 (1).

(1) Deze Rekening wordt aan het einde dezer bijlagen medegedeeld.

2 *h.* VERSLAG *uitgebragt aan Zijne Majesteit den Koning door de Commissie, belast met het ontwerpen eener evenredige repartitie der grond-, personele- en mobilaire belastingen.*

N°. 206. AAN DEN KONING.

SIRE!

De Commissie, tot het ontwerpen eener meer evenredige repartitie der grond-, personele en mobilaire belastingen, had de eer bij het voorloopig verslag van hare handelingen, op den 3den Maart van dit jaar ingezonden, aan Uwe Majesteit te kennen te geven:

Dat zij tot dat oogenblik toe zich in de volstrekte onmogelijkheid had bevonden om hare taak behoorlijk af te werken, omdat, ten opzigte van de grondlasten, de twee eenige middelen, welke bij haar als grondslag eener verbeterde en meer evenredige verdeeling in aanmerking hadden kunnen komen, en welke zij de eer heeft gehad in haar voorschreven rapport van den 3den Maart breeder te omschrijven, nog niet overal tot die rijpheid waren gevorderd, om daarvan het noodig gebruik te maken, en Uwe Majesteit het ontwerp eener repartitie aan te bieden, meer evenredig aan het vermogen der respective provincien, dan die welke tegenwoordig bestaat.

Voor het eerste middel toch was het noodig, dat het werk van het kadaster zoo verre zoude zijn gevorderd, dat in iedere provincie ten minste een klein gedeelte der oppervlakte zoude zijn gekadastreerd.

Voor het tweede ontbraken de provinciale renseignementen, welke, in weêrwil van alle tot dien tijd toe aangewende moeite, of in het geheel niet, of zeer onvolkomen waren ingekomen.

Met opzigt tot de belasting van het personeel en mobilair, bevonden zich de zaken bijkans in denzelfden toestand, en het gebrek aan goede informatien van de heeren Gouverneurs en Provinciale Staten maakte het voor de Commissie phijsiek onmogelijk, om voor eerst hare deliberatien met eenige vrucht voort te zetten.

Zij ontveinsde niet de vreeze, welke de ondervinding bij haar had doen geboren worden, dat ook de nadere vragen, welke zij aan de provincien zouden doen, of niet, of ten hoogste onnaauwkeurig zouden worden beantwoord, noch de weinige hoop, welke bij haar was overgebleven, om het oogmerk op deze wijze te bereiken.

Dan zij meende evenwel alles vooraf te moeten beproeven, en zij nam de vrijheid Uwe Majesteit te kennen te geven, dat zij nadere circulaires had afgezonden, om daartoe te geraken, en dat zij teffens de gebrekkige provincien op nieuw had gerappelleerd: — En dewijl de aard der zaken vorderde, dat een aanmerkelijk tijdvak verloopen zoude, vóór en aleer de respective provincien, ook met den besten wil, aan haar verlangen zouden kunnen voldoen, vertoonde zij aan Uwe Majesteit, dat het nutteloos zoude zijn bijeen te blijven, en hare deliberatien voort te zetten, vóór dat de tijd, welke zij onderstelde daartoe genoegzaam te zullen zijn, zoude zijn verbonden.

Het behaagde dan ook Uwe Majesteit, de leden der Commissie toe te staan, op reces van één te scheiden, en hunne werkzaamheden te staken, tot aan de tegenwoordige maand Augustus.

Wij zijn dan ook op den 4den van deze maand wederom bijeengekomen, en onze president heeft aan ons overgelegd alle de stukken, welke hij, gedurende ons reces, had ontvangen, welke door hem reeds voorloopig waren geëxamineerd, en op sommige van welken hij nadere elucidatie en ophelderingen intusschen had geëxpedieerd.

Wij hebben ons dadelijk ieder afzonderlijk, en allen te zamen gezet tot een naauwkeurig onderzoek van alle deze stukken, en het resultaat daarvan is volkomen overeenkomstig geweest met hetgeen onze vrees reeds had voorgesteld.

Tot op dit oogenblik hebben eenige der provincien, zelfs onze eerste aanvragen van den 5den Mei en 26sten Junij 1817 niet beantwoord, en eveneens zijn eenige derzelven in gebreke gebleven te voldoen aan hetgeen wij van haar bij onze nadere en laatste missives hadden gevraagd; terwijl de ingekomene stukken, hoe duidelijk wij ook onze vragen hadden trachten in te rigten, veelal dezelfde gebreken van duisterheid, onzekerheid, onnaauwkeurigheid, en wat dies meer is, in zich bevatten, welke ons hebben belet op de vorige informatien met eenig vertrouwen voort te gaan.

Wij onthouden ons in het bijzonder aan Uwe Majesteit die provincien te signaleren, waarvan de opgaven aan ons het meest gebrekkig zijn voorgekomen, terwijl wij evenmin de verdiensten willen verkorten welke de berigten van eenige van dezelven kenmerken.

Het is ons voorgekomen met de bepaalde uitgebreidheid van een rapport aan Uwe Majesteit niet overeenkomstig te zijn, de waarheid van deze onze beoordeeling der ingekomene stukken, door het

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

geven van uittreksels uit dezelven aan te toonen, vooral niet, daar sommige derzelven zoodanig volumineus zijn, dat een enkele courier die naauwelijks op eens heeft kunnen aanbrengen, daar dezelve niet altijd door de Provinciale Staten tot een geheel waren gebragt, maar somtijds de wanstaltige verzameling bevatteden van de oorspronkelijke niet gerectificeerde bijzondere opgaven van de hoofden der gemeentebesturen van de geheele provincie, zoodanig dat daarvan zelfs geene afschriften aan de griffien waren gemaakt geworden.

Dan deze stukken zijn, voor het grootste gedeelte, bij ons voorhanden, en zouden des noods, nader en meer bijzonder kunnen worden onderzocht; terwijl wij een ander gedeelte ter rectificatie hebben teruggezonden, welke aan ons nog niet zijn geretourneerd.

Wij vonden ons alzoo, Sire! in de onaangename, en bijkans wanhopige omstandigheid, om al wederom aan Uwe Majesteit een uitstellend verslag te moeten doen, en Hare verwachting op nieuws te leur te stellen, en daardoor misschien op ons de blaam te leggen, als of het aan den ijver en werkzaamheid der Commissie zoude hebben kunnen haperen, dat dit voor het geheele vaderland zoo belangrijk onderwerp telkens onafgedaan bleef liggen, zonder dat het Uwe Majesteit mogelijk zoude zijn daarin eenige verbeteringen in te voeren, welke Hare vaderlijke zorgen op het oog had, toen zij ons met de keuze vereerde, waarvan wij den prijs gevoelen, hoezeer ook de groote moeijelijkheid der taak, welke ons is opgelegd, ons reeds van den beginne bijkans deed wanhopen aan de verwachting van Uwe Majesteit eenmaal te kunnen voldoen.

Wij willen dan ons niet met een nieuw uitstel behelpen, hoe vele redenen daarvoor ook aanwezig mogen zijn, maar wij hebben besloten over het geheele onderwerp Uwe Majesteit meer bepaaldelijk onze gevoelens mede te deelen, en, kunnen wij dan niet in zoo verre aan onze taak voldoen, dat wij Uwe Majesteit een ontwerp eener minder onevenredige repartitie der grond- en personele en mobilaire belastingen overgeven, ten minste den weg aanwijzen, langs denwelken dezelve naar onze gedachten op de uitkomsten van ons onderzoek gevestigd, zal kunnen worden verkregen.

Wij hebben, bij het aanvaarden van onze werkzaamheden onze taak niet voorbereid gevonden door de Staten der provincien, gelijk wij ons ingevolge het 8ste en 14de artikel van de wet van 11 Februarij 1816, en den inhoud onzer instructie hadden mogen vleijen, en wij hebben alzoo moeten beginnen met dit gebrek aan goede opgaven en naauwkeurige statistieke berigten op de best mogelijke wijze aan te vullen en te herstellen.

Met dat inzigt hebben wij, gelijk wij, en hier boven, en bij onze voorloopige rapporten, de eer hadden Uwe Majesteit te kennen te geven, algemeene en bijzondere aanvragen aan de provincien gedaan, en toen de ingekomene antwoorden aan ons oogmerk niet voldeden, hebben wij echter de hoop niet geheel opgegeven, om tot de ware kennisse van de waarde en den opbreng der vaste panden te geraken.

Wij hebben getwijfeld of wij wel den regten weg daartoe mogten hebben ingeslagen, en of misschien daaraan onze menigvuldige teleurstellingen moesten worden toegeschreven; wij hebben daarom van de provincien zelve bij onze circulaire van den 11den Maart laatstleden gevraagd: of de respective heeren Gedeputeerde Staten van oordeel zouden zijn, dat er eene mogelijkheid zoude bestaan, om binnen eenen zekeren bepaalden tijd, met eenigen grond van zekerheid, den staat van den zuiveren opbreng der vaste panden in iedere gemeente te kennen, en zoo ja! welke middelen daartoe zouden behooren te worden aangewend.

Bijkans alle antwoorden, welke op deze laatste aanvrage zijn ingekomen, behelzen eene stellige verzekering, dat men het verkrijgen van deze kennisse anders dan door het kadaster voor onmogelijk houdt. Eene provincie alléén stelt deze onmogelijkheid niet tot op eene zekere hoogte, dan dezelve erkent, dat tot de ware en verzekerde kennisse, eenige jaren zouden worden vereischt, zonder zich te uiten over de waarde of onwaarde van de kadastrale operatie in het algemeen; terwijl het plan door dezelve, om de uitvoering mogelijk te maken, voorgesteld, eene kennisse, belangeloosheid en eenvormigheid van werkzaamheden in alle de provincien onderstelt, zoo wel als een vertrouwen op bewijzen en opgaven, welke de aard der zaken even weinig aan de Commissie is voorgekomen mede te brengen, als dezelve op hare eigene ondervinding steunt.

Hoezeer dan ook eenige der leden van de Commissie ten sterkste hebben gehecht aan het denkbeeld der mogelijkheid, om op dezen grond het onderwerp eener niet volkomene, maar verbeterde repartitie op te maken, welke naderhand door de resultaten van het kadaster tot volmaaktheid zoude zijn gebragt, hebben dezelve zich genoodzaakt gezien dit denkbeeld ter zijde te stellen, en daarvan af te zien, en de Commissie is eenparig overtuigd geworden, dat het, zoo niet physiek, ten minste moreel onmogelijk, is tot de naauwkeurige kennisse der productive waarde van de vaste eigendommen te geraken, anders dan door middel van het kadaster; en het is op deze uitkomsten dat zij, na lang en bedaard overleg, den grondslag vestigt van eene betere verdeeling, welke zij de eer heeft aan Uwe Majesteit voor te stellen.

De Commissie oordeelt dat zij, steunende op het kadaster, aan de reclamatien der provincien niets anders zal tegenstellen dan wiskundige bewijzen, tegen welke toch geene klagten of redelijke tegenstand zullen kunnen stand houden.

Alle de provincien klagen, dat zij boven evenredigheid zijn bezwaard; dit kan echter bij mogelijkheid alleen van een gedeelte waarheid zijn, en zoo deze laatste de bestaande ongelijkheid kunnen aanwijzen, zouden toch de overigen moeten zwijgen; alléén deze bewijzen moeten ontegenzeggelijk zijn.

Men is te lang van gevoelen geweest, dat het noodzakelijk was de *geheele* waarheid te kennen door de volkomenheid van het kadaster in alle provincien, vóór en aleer men zoude kunnen beginnen met het daarstellen eener betere evenredigheid tusschen dezelven. De Commissie denkt daarover op eene andere wijze!

Zij weet dat er eene onevenredigheid in de algemeene repartitie tusschen de provincien bestaat — de staat van die gedeelten welke reeds zijn gekadastreerd, en welke de Minister van Financien aan haar heeft ter hand gesteld, bewijst dit volkomen.

In de negen provincien, in welke verscheidene kantons van arrondissementen de operatien van het kadaster hebben ondergaan, klimt het verschil van 8,2935 tot 15,1584, daar de juiste evenredigheid tusschen dezelve is 11,7543.

Deze ongelijkheden die blijkens de hier nevensgaande tabel ongelukkig aantoonen, dat de provincien welke algemeen voor het minst vermogende gehouden worden, zullen moeten worden bezwaard ten behoeve van die, welke meer vermogend schijnen, hebben de aandacht der Commissie tot zich getrokken.

Zij is afgeschrikt geworden door de vermindering van waarde, welke de grond-eigendommen in de op nieuw te bezwaren provincien zouden ondergaan, wanneer men op *éénmaal* den wezenlijken maatstaf van evenredigheid op dezelve zoude willen toepassen.

Zij heeft zich zelve gevraagd, of, wanneer men al eens door middelen, welke het menschelijk verstand te boven gaan, tot de kennisse van de geheele waarheid mogt hebben kunnen geraken, of het dan nog verstandig, en met de regelen van voorzigtige staatkunde zoude zijn overeen te brengen, dezelve openlijk bekend te maken en dadelijk toe te passen?

Het antwoord kan niet twijfelachtig zijn, en wij hebben ons zeer gelukkig geoordeeld aan Uwe Majesteit een middel te kunnen voordragen, waardoor men met de noodige gematigdheid en allengskens tot eene betere evenredigheid zal kunnen geraken; terwijl de onbekendheid van de naauwkeurige waarheid aan alle klagten en reclamatien zal kunnen worden tegengesteld.

De Commissie is van oordeel, dat de ongelijkheid der verdeeling tusschen de provincien grooter is dan die, welke met betrekking op de onderverdeeling der contingenten van de arrondissementen en kantons van dezelve bestaat, terwijl het ons voorkomt, dat de grootste onregtvaardigheden zijn begaan in de gemeenten zelve, door de onwetendheid, achteloosheid en meer nog door de weinige goede trouw van eenige plaatselijke repartiteurs, die zelfs zich hebben veroorloofd de eigendommen van geringe menschen van afwezenden aan te slaan in eene onevenredigheid die van 3 tot 1 en verder gaat, terwijl zij daarenboven eenige perceelen hebben durven achterhouden.

Het zijn de schreeuwende ongelijkheden, welke alleen door de operatien van het kadaster ten volle kunnen worden ontdekt en hersteld, en welke veelal de oorzaken zijn geweest van de klagten der provincien, waartoe de vergelijking van den aanleg van naastgelegene landen de eerste aanleiding gaf.

Uit de verzekeringen, welke wij bijkans van alle de provincien hebben ontvangen, hebben wij niet anders kunnen besluiten, dan dat de ongelijkheid van de repartitie in de onderdeelen van de provincien in het algemeen, niet zeer aanzienlijk, of van groot belang is, en wij hebben niet anders dan uit deze opgaven ons besluit kunnen opmaken: het komt ons voor, dat, waar dezelve dan bestaan mogt, zij het onderwerp behooren te zijn der aandachtige zorge van de heeren Gouverneurs en Gedeputeerde Staten, welke de middelen behooren te bezitten en in het werk te stellen, om dergelijke gebreken te herstellen.

Wanneer de repartitie in iedere provincie tusschen hare kantons volkomen naauwkeurig was, zoude het genoeg zijn de productive waarde van een' derzelven te kennen, om den opbreng van de geheele provincie te bepalen.

Maar daar deze verdeeling niet naar wiskundige regels is opgemaakt, en het volstrekt noodig is het evenwigt te herstellen met eene voorzigtige gematigdheid, strekt het voorstel der Commissie

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

daarhenen, Sire! om hetgeen door het kadaster is bekend, op het onbekende of niet gekadastreerde gedeelte eener provincie toe te passen, en van jaar tot jaar verder te gaan, met het daarstellen der gelijkheid (*perequatie*) met eene genoegzame gematigdheid, om voor te komen dat de waarde der eigendommen daardoor niet worde gedrukt, en alleen eene geringe verandering onderga, geëvenredigd aan het getal van jaren, welke het opmaken van het algemeen kadaster kan vereischen, op zoodanig eene wijze, dat men zich niet in het geval bevinden kan, om weder op nieuws deze of geene provincie te moeten bezwaren of verligten, welke men in het vorig jaar had verligt of bezwaard.

De Commissie stelt Uwe Majesteit voor, om deze gematigdheid te bepalen op een 6de gedeelte van het verschil voor het eerste jaar, op een 5de voor het tweede (hetgeen volkomen gelijk is met het $^1/_6$ de van het eerste jaar) nadat de nieuwe kantons in iedere provincie gekadastreerd, telkens mede in vergelijking zullen zijn gebragt, op $^1/_4$ voor het derde, $^1/_3$de voor het vierde, op de helft voor het vijfde jaar; terwijl in het zesde of laatste jaar eene volkomene gelijkheid en evenredigheid van deze belastingen kan worden daargesteld.

Iedere jaarlijksche operatie zal alleen het verschil van een zesde gedeelte ten gevolge hebben, en terwijl bij het voortgaan der kadastratie alle de op nieuws gekadastreerde gedeelten telkens mede in de berekening zullen worden opgenomen, zal de *perequatie* van het laatste jaar even gemakkelijk, en met even veel gematigdheid kunnen worden daargesteld als die der vorige jaren.

De Commissie heeft de eer hiernevens te voegen een tabel van negen provincien, in dewelke verscheidene kantons reeds zijn gekadastreerd, en waarop dezelve het belastbaar inkomen van iedere provincie naar het bekende gedeelte bepalende, de evenredigheid op een 6de gedeelte van het verschil heeft hersteld.

Door het voorstellen van deze gematigdheid tot op een zesde van het wezenlijk verschil, is de Commissie van oordeel geweest, dat men van de eene zijde zal kunnen verwachten, dat daardoor de langzame voortgang der verhoogingen van den tegenwoordigen aanslag alleen in evenredigheid zal zijn met het rijzen van den prijs der voortbrengselen van den landbouw, waartoe de omstandigheden, zonder hier in aanmerking te nemen de zeer buitengewone prijzen der laatste jaren, evenwel aan de Commissie zijn voorgekomen eene algemeene strekking te hebben, waarvan de invloed op de grondeigendommen de vermindering van waarde zal voorkomen, welke anders volgen zou uit eene verhooging van belasting, waartoe de regtvaardigheid dezelven veroordeelt.

Aan den anderen kant stelt zich de Commissie voor, dat de zamenstelling van het algemeen kadaster in den tijd van zes jaren geheel zal kunnen zijn volmaakt en afgedaan.

En zij is van oordeel, dat alles, wat maar eenigzins mogelijk is, behoort te worden aangewend, om binnen dit bepaald getal van jaren, hetzelve geheel en al tot stand te brengen, terwijl zij meent, dat, wanneer het gebrek aan fondsen den verlangden spoed zoude mogen in den weg staan, zeer wel financiële middelen zouden zijn aan de hand te geven, om zonder verhooging der grondlasten de daartoe noodige sommen te vinden.

Zij zal zich alzoo in hare onderstelling niet bedrogen vinden, — dan zoo dit dan ook al het geval mogt zijn, zal toch dit tijdperk niet zeer aanmerkelijk behoeven te worden verlengd, en slechts eenige weinige jaren meer voor deze progressive verkrijging van evenredigheid behoeven te worden vastgesteld.

De Commissie zoude hebben gewenscht, dat in iedere der overige provincien ten minste één of twee kantons van ieder arrondissement zouden zijn gekadastreerd geweest, waardoor dezelve reeds dadelijk allen op deze tabel zouden hebben kunnen worden gebragt, maar bij het ontbreken van alle andere wiskundige gronden, waarop zij hare operatien zoude kunnen vestigen, is zij van oordeel geweest, dat het beter ware niets gewaagds voor te stellen, en het ontwerp van eene nieuwe en langzaam voortgaande repartitie te moeten uitstellen tot het oogenblik, hetgeen toch waarschijnlijk niet verre af kan zijn, wanneer in elke provincie één of meer kantons van ieder der arrondissementen zullen zijn gekadastreerd.

De vraag heeft zich hier van zelve opgedaan, of het, om op de voorgestelde gronden voort te werken, noodig is, dat het getal van gekadastreerde kantons in alle provincien hetzelfde zij, en of men zich niet in het geval zoude kunnen bevinden eene provincie op nieuws te moeten belasten, welke men reeds had ontlast?

De Commissie neemt de vrijheid ten opzigte van deze vraag aan te merken:

Dat de hoegrootheid van eenig bekend gedeelte van het geheel, den staat van dat geheel, evenzeer doet kennen, hetzij dezelve hooger of lager worde gesteld, mits de evenredigheid daarvan worde in het oog gehouden.

Daar het ons echter geenszins onmogelijk is voorgekomen, dat er ongelijkheden bestaan in de provinciale repartitien tusschen de arrondissementen, heeft de Commissie zich in de noodzakelijkheid gezien, om voor te stellen, dat ten minste één kanton van ieder arrondissement of uit één gelegen gedeelte in elke der provincie vooraf worde gekadastreerd; — want zoo men zich te vrede hield met een enkel kanton van eene geheele provincie, zoude men, in weêrwil der voorgestelde gematigdheid, met onzekere schreden voortgaan.

De Staten van Noord-Braband hebben te kennen gegeven, dat het arrondissement van Breda meer is bezwaard dan de andere arrondissementen hunner provincie.

Die van Antwerpen hebben hetzelfde gezegd, met opzigt tot de waarschijnlijkheid der onevenredige belasting van de kantons van Turnhout, Brecht en Zandhoven, in vergelijking met de lage landen, gelijk uit de kadastrale operatien van de kantons Zandhoven en Moll gebleken is, en waarvan zij het verschil op een vijfde schatten.

En hieruit volgt dan ook, dat, wanneer men zich bepaalde tot het nemen van een enkel kanton van het arrondissement van Breda, wanneer men alleen dat van Zandhoven nam, men gevaar zou kunnen loopen om de provincien van Noordbraband en Antwerpen te ontlasten in eene verkeerde evenredigheid, en dat men zich zelfs in het geval zoude kunnen bevinden, om bij eene volgende operatie terug te moeten komen op de verandering van hetgeen bij eene vorige zoude zijn vastgesteld, terwijl bij een tegenovergesteld geval, de vergelijking van een enkel te laag belast kanton tot maatstaf genomen zijnde, eene zoodanige provincie, daardoor te hoog zou worden aangeslagen.

Maar men kan zich hieraan niet blootstellen, wanneer men een kanton neemt in ieder arrondissement of afgelegen district van elke provincie, omdat daaruit van zelve eene compensatie geboren wordt van dit verschil van te veel met dat van te weinig van de kantons van andere arrondissementen.

Op deze wijze zal een kanton van de provincie Antwerpen, hetgeen, met andere vergeleken, voor een vijfde te hoog schijnt belast te zijn, vereenigd met een ander kanton van ieder arrondissement, noodzakelijk en van zelve mede werken tot het bepalen van den evenredigen aanslag van de provincie.

De Commissie is geenszins bevreesd, dat men door het voorstellen van ten minste één kanton van ieder arrondissement, waarin de respective provincien thans zijn, of onlangs waren afgedeeld, of wel uit andere groote districten, waaruit dezelve tegenwoordig bestaan, en door de gematigde operatien, welke zij voordraagt, zich immer in het geval zal kunnen bevinden, om op nieuws eene provincie te moeten bezwaren of verligten, welke men in een vorig jaar had verligt of bezwaard - en ten overvloede, wanneer Uwer Majesteits Minister, bij het kadastreren van het een of ander kanton, ontdekken mogt dat hetzelve zich in eene geheel buitengewone onevenredigheid bevond met de overige kantons der provincie, zoude niets behoeven te verhinderen, dat een zoodanig kanton wierd ter zijde gesteld tot zoo lang hetzelve met een of meer kantons zou kunnen worden in één gesmolten, welke eene tegenovergestelde waarde zouden opleveren, waardoor de evenredigheid zou worden hersteld.

Dit middel, om tot eene regtmatige evenredigheid van de hoofdsom der grondbelasting te geraken, is, na lange en rijpe deliberatien, aan de Commissie het eenigst voorgekomen, hetwelk zij heeft geoordeeld voor te kunnen stellen, en behalve dat hetzelve haar toeschijnt met de regelen van voorzigtige staatkunde over een te komen, en dat hetzelve op wiskundige gronden tot de kennisse der waarheid leidt, zal hetzelve den belastingschuldigen voor het kadaster innemen, en denzelven doen verlangen naar eene operatie, in een zwart daglicht geplaatst door de zoodanigen, welke zich der moeite niet gegeven hebben om dezelve te onderzoeken, en daarvan eene naauwkeurige kennisse te verkrijgen, maar goedgekeurd door de meest verlichte mannen in alle landen, waarin daarvan immer de proeve is genomen.

De Commissie heeft zich zelve eindelijk gevraagd, of, zonder eenig ongemak of verkeerd gevolg, reeds in het volgend jaar eene eerste operatie zoude kunnen plaats hebben voor het herstel der evenredigheid tusschen de negen provincien, welke een genoegzaam bekend gedeelte in ieder arrondissement opleveren, of dat het beter zou zijn dezelve uit te stellen tot het oogenblik, dat alle andere provincien daartoe zullen kunnen medewerken; en zij heeft zich zekerlijk moeten bepalen tot het verlangen, dat met het voorgestelde middel, de progressive herstelling van evenredigheid in zes jaren, niet eerder een aanvang moge worden gemaakt, dan wanneer in iedere provincie ten minste één kanton voor elk arrondissement zal zijn gekadastreerd; maar zij gelooft des niettemin, dat het nuttig en goed zou zijn, reeds dadelijk te beginnen de negen provincien, en telkens alle de zoodanige, in dewelke de kadastratie tot de vereischte hoogte zal zijn gevorderd, nader te brengen tot derzelver *onderlinge* evenredigheid:

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

Voor eerst, om dat deze maatregel dezelve te gelijk zal doen naderen tot de *algemeene* evenredigheid, welke de vergelijking van alle de provincien zal daarstellen;

Ten tweede, om dat deze eerste ontlasting de te veel bezwaarde provincien te vrede zal stellen, terwijl deze kleine verhooging voor de andere provincien eene nieuwe matiging zal zijn van die, welke zij vervolgens in zes jaren zullen behooren te ondergaan, en eindelijk om dat deze bijzondere operatie aan de andere provincien noch schaden noch baten zal, welke daardoor niet vroeger of later, alle tot het algemeen plan zullen kunnen en behooren mede te werken.

Hoezeer nu de voorgestelde maatregel, naar het oordeel der Commissie, eene langzame, onmerkbare, maar daardoor meer zekere verbetering der tegenwoordige repartitie tusschen de provincien en tusschen derzelver afdeelingen, binnen weinige jaren ten gevolge zal hebben, zullen intusschen de ongelijkheden en onevenredigheden tusschen de bijzondere belastingschuldigen daardoor niet even eens, en met denzelfden voortgang worden hersteld, en de oorzaak hunner klagten weggenomen of verminderd.

De Commissie heeft in hare instructie geen last gezien, om ook, ten opzigte van deze laatste onderverdeeling eenige verbeteringen voor te dragen; dan, zij heeft geoordeeld, dat Uwe Majesteit het haar wel ten beste zal gelieven te houden, wanneer zij de vrijheid neemt aan te merken, dat dit eigenlijk en meer bijzonder het werk is en behoort te zijn van de heeren Gouverneurs en Gedeputeerde Staten in de respective provincien, en dat dezelve behooren te worden geïnviteerd, om alle mogelijke middelen aan te wenden, welke met de lokale omstandigheden het best overeenkomstig zijn (daar het aan de Commissie geenszins noodzakelijk voorkomt, dat men te dezen opzigte in alle provincien volstrekt dezelfde middelen gebruike) om meer en meer kennis te verkrijgen van den waren staat der huurwaarde van de bijzondere eigendommen; terwijl de keuze van repartiteurs in de gemeenten voortaan niet dan met de meeste omzigtigheid behoort te geschieden, en, ware het mogelijk, eene regelmatige en algemeene contrôle van derzelver operatien in iedere provincie vastgesteld.

De Commissie is van oordeel, dat hiermede zeer strijdig is en behoort te worden tegen gegaan de gewoonte, welke zij weet in de gemeenten van verscheidene provincien plaats te hebben, dat de tauxatien der repartiteurs, hoe zeer dan in wezenlijke evenredigheid gedaan, evenwel niet op de eigenlijke, maar op eene fictive waarde worden gebragt, en daardoor de kennisse der belastbare waarde van de eigendommen wordt verduisterd ten nadeele van de belastingschuldigen van andere gemeenten, terwijl daarenboven het getal der klassifikatien naar den aard en omstandigheden van iedere gemeente behoort te worden geregeld, en het geenszins noodig, maar daarentegen hoogstnadeelig is, dat dit getal door de geheele provincie juist hetzelfde zij.

Wij meenen hiermede te mogen besluiten, Sire! voor zoo verre het de grondbelastingen van gebouwde en ongebouwde eigendommen aangaat.— Wij moeten nu nog handelen van de personele en mobilaire belastingen; en het is met opzigt tot dezelve, dat wij de vrijheid nemen Uwe Majesteit te kennen te geven dat het aan ons is voorgekomen:

Dat de wanorde en onevenredigheid in de tegenwoordige repartitie van het personeel en mobilair ingeslopen, en de daaruit voortgevloeide klagten zijn toe te schrijven zekerlijk aan den éénen kant aan het gebrekkige van den grond, welke bij de fransche wetten voor die verdeeling is vastgesteld, maar en voornamelijk ook aan de andere zijde eene onvolkomene of verkeerde toepassing, vooral in de onderverdeelingen, oorspronkelijk uit het verkeerd verstand der wet, en het nieuwe van de zaak in een gedeelte van het Rijk.

Hoezeer men misschien zoude kunnen twijfelen, of de wet van 3 Nivose van het 7de jaar niet veeleer als eene executive wet behoort te worden beschouwd, welke reeds aangenomene grondbeginselen veronderstelt, en alleen is ingerigt om de uitvoering daarvan te regelen, kan het echter bij analogie daarvoor gehouden worden, dat ook deze beginselen op de repartitie tusschen de provincien zijn toegepast en geconsacreerd geworden, daar toch de wet van 18 Februarij 1791, waarbij deze belasting eerst was ingevoerd, bij welke dezelve ook tot andere voorwerpen was uitgestrekt, en andere beginselen vastgesteld, naderhand is afgeschaft en ingetrokken geworden.

Het grondbeginsel van den wetgever in zich zelven, kan niet anders dan als regtvaardig en billijk worden beschouwd; immers hetzelve heeft voornamelijk ten oogmerk, om, daar de grondbelasting, de gebouwde en ongebouwde eigendommen trof, door de personele en mobilaire belasting, de volksmenigte en alle andere bezittingen en inkomsten, zooveel mogelijk, in gelijke evenredigheid te belasten: en dezelve behoort dus geenszins te worden aangemerkt als eene belasting op de meubelen, huis-sieraden enz., gelijk het schijnt, dat men zich, misschien door den naam van mobilair verleid, in meer dan een gedeelte van het Rijk, daarvan een verkeerd denkbeeld heeft gemaakt, maar als een personeel, geëvenredigd aan het meerder of minder vermogen der bijzondere ingezetenen.

Het zal alzoo voornamelijk aankomen op het onderzoek, of er een beter middel te vinden zij, of een beginsel van meer naauwkeurige evenredigheid voor de verdeeling van deze belasting tusschen de provincien kan worden bepaald, dan dat van de wet van 3 Nivose van het jaar 7, een grondbeginsel, hetwelk in de noordelijke provincien nimmer volkomen is gevolgd, en in den beginne ook niet heeft kunnen gevolgd worden, omdat bij derzelver inlijving geene wet op het patent-regt aanwezig was, waarom men ook in de plaats daarvan de dienstboden-, paarden- en haardstedengelden ten grondslag heeft genomen, blijkens het organiek dekreet voor de hollandsche departementen van 12 October 1810.

Wij hebben de zaak, zoo naauwkeurig ons mogelijk was, onderzocht, en de proeve genomen van verscheidene andere beginselen, welke bij ons in aanmerking zijn gekomen, en welke wij meenden tot regeling eener evenredige repartitie te zullen kunnen strekken; maar wij zijn eindelijk ter goeder trouw overtuigd geworden, dat in weerwil van het onvolmaakte der beginselen bij de fransche wet vastgesteld, geene andere of betere is aan de hand te geven, waarvan men de uitvoerlijkheid zoude kunnen verzekeren, immers en ten minste niet zoolang bij het Gouvernement geene meer voldoende middelen zullen zijn gevonden, om eene verzekerde kennis te verkrijgen van het belastbaar vermogen der ingezetenen, in zoo verre hetzelve niet in den eigendom van gebouwde of ongebouwde eigendommen bestaat: waarnaar wij meenen, dat tot dus verre door alle de op elkander volgende Gouvernementen van het laatste tijdperk vruchteloos is gezocht.

De wet heeft alzoo eenen bepaalden grondslag, hoe zeer ook geenszins volkomen goed, of geheel en al het oogmerk bereikende, aangenomen als het geschiktste middel, om te kunnen blijven buiten alle willekeurige bepalingen, welke het zeker gevolg zijn van hoofdgelden en personele omslagen.

Het is uit hoofde dezer bedenkingen dat wij van oordeel zijn, dat ook voor het vervolg de belasting van het personeel en mobilair zal behooren te worden gerepartitieerd, zoodanig, dat het eigenlijk personeel zal bestaan in het resultaat der vermenigvulging van het montant van drie dagloonen met een zesde der bevolking van iedere provincie, op de wijze, waarop dit bij de wet van 3 Nivose is vastgesteld; terwijl het overschietend gedeelte van het contingent, misschien meer eigenaardig het *proportioneel personeel*, dan wel *mobilair* te noemen, zal behooren te worden omgeslagen voor twee derden over het montant van het middel van het patent, en voor één derde over de geheele bevolking.

Immers hoe zeer het aan ons is voorgekomen, dat de ongelijkheid en onevenredigheid van de wet op de patenten, en de luide klagten daartegen dagelijks aangeheven, dezelve niet geheel en al schijnen geschikt te maken, om te kunnen dienen voor de regelmaat, waarnaar nog andere lasten worden omgeslagen, zijn wij toch van gedachten, dat het meerder of minder groot getal van patenten, naar evenredigheid der bevolking in deze of gene provincie, te regt voor den maatstaf mag gehouden worden van het meerder of minder vermogen der ingezetenen, voortspruitende uit het grooter of minder vertier, de meerdere of mindere gemakkelijkheid om zich een bestaan te verzorgen, en de meerdere of mindere gelegenheid om de nijverheid en industrie op te wekken, en den cirkel uit te breiden voor deszelfs werkzaamheid.

Wij zijn ook van oordeel dat de groote onevenredigheden der belasting op de patenten, waarover wij meenen dat niet zonder veel grond wordt geklaagd, eigenlijk meer behooren tot onevenredigheden van detail; de klassifikatien in iedere provincie, de rangschikkingen der steden en de onevenredige belasting van verscheiden fabrijken en hanteringen van het platte land, in vergelijking van die der steden; maar dat wanneer de bestaande gebreken, door eene verbeterde wet zouden zijn weggenomen, het onderscheid der evenredigheid in het groot, van provincie tot provincie, daardoor misschien minder verandering zoude ondergaan, dan men zich in de eerste oogenblikken zoude willen voorstellen.

Met betrekking evenwel tot de onder-verdeeling tusschen de gemeenten in dezelfde provincie, vooral in de noordelijke gewesten, zullen de patenten van vreemde daglooners, welke in een zeer aanzienlijk getal zich jaarlijks naar dit land begeven, om na het eindigen van het saizoen, van hunnen arbeid terug te keeren, en zich veelal in de eerste gemeente, waar zij aankomen, van patenten voorzien, om zich daarna over het geheele land te verspreiden, niet in aanmerking moeten worden genomen, om dat dezelve niets bewijzen voor de meerdere welvaart van zoodanige gemeente, en daarmede niets te doen hebben.

Overigens, Sire! zijn wij van gedachten, dat de repartitie tus-

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

schen de provincien niet altoos dezelfde zoude behooren te blijven, gelijk dit tot nogtoe schijnt te hebben plaats gehad, om dat aanzienlijke veranderingen in de bevolking van deze of gene derzelven, het toe- of afnemen van den handel, fabrijken en andere middelen van bestaan, eenen te grooten invloed op de algemeene welvaart hebben, om het denkbeeld van eenige mogelijke evenredigheid in een voor altijd vastgestelden taux van belasting plaats te geven, en dat alzoo, hetzij dan jaarlijks, of in den loop van een gering getal van jaren, althans telkens, wanneer het Gouvernement door de kennisse van de bijzondere omstandigheden in deze of gene provincien oordeelen mogt, dat daaruit eene aanmerkelijke verandering in de contingenten zoude behooren voort te spruiten, de aanslag van iedere provincie zoude behooren veranderd te worden overal, waar zulks billijk en noodzakelijk zal worden bevonden.

Wij zijn vooral van oordeel, dat dadelijk eene nadere revisie noodig, en misschien eene verbeterde verdeeling, gegrond op het resultaat van het bedrag der patenten over de laatst verloopene jaren, sedert de algemeene invoering der wet noodzakelijk zijn zoude, om dat de tegenwoordige verdeeling eigenlijk niet overal rust op de regelmaat, bij de wet voorgeschreven, maar in vele provincien op de zeer gehazardeerde gronden, welke men in het jaar 1811 als een middel om zich te redden, heeft aangenomen.

Hoezeer dan ook één gemiddeld dagloon voor de verdeeling der provincie genoegzaam is, en kan blijven bestaan, behoort, onzes erachtens, echter bij de onderverdeeling tusschen de gemeenten in aanmerking te komen, dat het dagloon in eene groote stad niet hetzelfde zij met dat van eene kleine gemeente.

Met betrekking tot de onderverdeeling in de gemeente zelve, van het mobilaire gedeelte dezer belasting, hetwelk, met verlating van de regelmaat van het patentregt, naar de waarde der huren zal moeten blijven omgeslagen, meenen wij dat behoort te worden toegezien, dat zoodanige ingezetenen, welke meer dan eene gewone woonplaats hebben, hetgeen niet anders dan als een blijk van grootere welvaart kan worden beschouwd, ook niet alleen worden aangeslagen naar den taux der huurwaarde van het huis, hetwelk zij in de gemeente, waar zij worden opgeschreven, bewonen, maar ook naar dat van hunne tweede woonplaats; terwijl voorts met meerdere naauwkeurigheid dan tot dus verre meest overal schijnt plaats te hebben, zal behooren te worden gelet, dat, volgens de voorschriften der wet, de ongehuwde personen boven de 30 jaren oud, het dubbel betalen van den aanslag, waarop zij anders zouden zijn gebragt geworden.

Wanneer de informatien, welke wij van heeren Gedeputeerde Staten der provincien hebben verwacht, aan ons oogmerk hadden voldaan, zouden wij ons misschien in staat bevonden hebben een ontwerp van verbeterde repartitie op te maken. Dan wij moeten Uwe Majesteit niet ontveinzen, dat het ons, bij onderzoek van alle de laatst ingekomene stukken gebleken is, dat dezelve meestal even onnaauwkeurig zijn opgemaakt, als alle de voorheen op dit ontwerp ontvangen renseignementen, in wêerwil der laatste zoo zeer bepaalde aanvrage, zoo kort en duidelijk als ons mogelijk was, voorgesteld.

Wij meenen dat het alzoo onraadzaam, en zeer gewaagd zou zijn, ook met alle de latitude, welke de wet toelaat, op dergelijke gebrekkige opgaven eene verbeterde verdeeling van de personele en mobilaire belastingen tusschen de provincien te ontwerpen; terwijl de ondervinding, gedurende het bestaan onzer Commissie, ons overtuigend heeft geleerd, dat de middelen, welke zich in ons vermogen bevonden, geheel en al ongenoegzaam zijn, om van de respective provincien die verzekerde en naauwkeurige informatien en inlichtingen te bekomen, welke voor het werk onontbeerlijk zijn, en welke met volkomene opregtheid en intégriteit behooren te zijn opgemaakt; terwijl wij met zekerheid meenen te kunnen vaststellen, dat het geheel nutteloos zijn zoude meerdere vrucht te verwachten van nadere aanvragen van zoodanige provincien, wier opgaven te onbepaald en gebrekkig zijn, om daarvan eenig gebruik te maken.

Eenige provincien hebben ook tot dus verre in het geheel niet geantwoord; terwijl de aard der zaak van zelve medebrengt, dat alle deze stukken, zonder uitzondering van eene enkele provincie, voltallig behooren te zijn, vóór en aleer dezelve ten grondslag eener verbeterde verdeeling zoude kunnen strekken.

Het is ons nog daarenboven voorgekomen, dat eene verbeterde verdeeling der personele en mobilaire belasting niet anders dan te gelijk met eene meer evenredige repartitie der grondlasten aan het Gouvernement konde worden voorgedragen, om dat het zeer mogelijk, bij eene meer naauwkeurige kennis van zaken zoude kunnen blijken, dat de zoodanige onder de provincien, welke met regt zich beklagen bij den aanslag van het personeel en mobilair te zijn bezwaard, daar en tegen in den aanslag der grondlasten beneden eene billijke evenredigheid zijn geplaatst, terwijl het omgekeerd geval even eens zoude kunnen plaats hebben.

En het is dan op grond van alle deze bedenkingen Sire! dat wij vertrouwen dat Uwe Majesteit geenszins aan gebrek aan goeden wil en ijver der Commissie zal gelieven toe te schrijven, dat door dezelve in dit oogenblik geene verbeterde en meer evenredige repartitie worde aangeboden, maar aan de omstandigheden der zaken, welke het onmogelijk hebben gemaakt een dergelijk stuk op goede gronden en met vertrouwen te ontwerpen, en dat alzoo alleen van de grootere en meer krachtige hulpmiddelen welke het Gouvernement zelve in zich vereenigt, zal kunnen verwacht worden eene meerdere naauwkeurige kennisse van zaken; tot het verkrijgen van welke de Commissie geene genoegzame middelen in hare instructie gevonden, of in haar vermogen gehad heeft.

Wij hebben hier boven de vrijheid genomen aan te merken, dat de bestaande ongelijkheid in de repartitie van deze belasting, zoo wel, en nog meer aan de gebrekkige toepassing der wet, als aan derzelver onvoldoende grondslag behoort te worden toegeschreven, en wij zijn van oordeel, dat, hoezeer wij dan ook aan Uwe Majesteit geen verbeterd ontwerp van verdeeling kunnen aanbieden, niets evenwel behoort te beletten, dat reeds dadelijk, en zonder uitstel, het grondbeginsel der fransche wet, beter en naauwkeuriger dan tot hiertoe heeft plaats gehad, op deze belasting worde toegepast.

Wij eindigen hiermede ons rapport, met al het wantrouwen, hetwelk eene zaak van dit gewigt ons behoort in te boezemen, en in de hope, dat Uwe Majesteit met ons gevoelen zal, dat het niet mogelijk was onze taak in dit oogenblik verder af te werken.

Het zal van het besluit Uwer Majesteit afhangen, of het Haar behagen zal hiermede de werkzaamheden der Commissie voor geëindigd te houden, of wel dezelve nader bijéén te roepen, om die voort te zetten, op dat zij bij eenen meer gevorderden staat van zaken, zich in de mogelijkheid bevinde, eene beter geëvenredigde repartitie, op de aangegevene of andere grondslagen gevestigd, aan Uwe Majesteit aan te bieden.

Wij zijn met diepen eerbied,

's Gravenhage,
den 29sten Augustus 1818. SIRE!

Van Uwe Majesteit,

De gehoorzame Dienaren en getrouwe Onderdanen,

De leden der Commissie voornoemd,

G. F. Verschuir,

Frans Jos. Meeus,

J. B. Serruys,

A. A. v. Andringa de Kempenaer,

Le Vicomte De Vaernewyck d'Angest,

F. C. de Jonge,

Jac. Nic. Elout, *Secretaris.*

STAAT

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

STAAT *behoorende bij het Verslag van het ontwerp eener meer evenredige repartitie der grond-, personele en mobilaire belastingen.*

NAMEN DER PROVINCIEN.	Getal der Gemeenten.	AANDEEL van de provincie in de principale somma van de algemeene repartitie	Getal der gekadastreerde gemeenten.	Zuiver belastbaar inkomen der gekadastreerde gemeenten.	AANDEEL der gekadastreerde gemeenten in de bijzondere repartitie van de provincie.	Evenredigheid.	INKOMSTEN der provincie naar het gedeelte door middel van het kadaster bekend.		WEZENLIJKE TAUX 11,7543. Verschil tusschen het meerdere en mindere.		Verminderde taux op ¹/₆ van het verschil.	Nieuw aandeel.	Zal meerder betalen.	Zal minder betalen.
Zuidbraband....	357	1,110,380	93	1,840,852,0975	245,235,06	13,3218	8,335,067	33	1,5675		13,0606	1,088,610		21,770
Oostvlaanderen..	298	1,684,470	61	2,502,978,23	331,266,4875	13,2349	12,727,485	66	1,4806		12,9882	1,653,071		31,399
Westvlaanderen.	249	1,415,600	42	1,169,964,14	177,348,6225	15,1584	9,338,723	07	3,4041		14,5910	1,362,623		52,977
Antwerpen.....	144	718,940	35	945,717,1775	132,980,1625	14,0613	5,112,827	47	2,3070		13,6760	699,271		19,669
Henegouwen....	418	905,420	47	1,381,522,91	135,814,75	9,8308	9,210,033	77		1,9235	10,1514	934,945	29,525	
Namen.........	323	347,440	55	726,234,76	60,402,0375	8,3171	4 177,417	60		3,4372	8,8900	371,372	23,932	
Luik..........	354	617,820	52	555,417,0525	54,287,70	9,7742	6,320,926	52		1,9801	10,1042	638,679	20,859	
Limburg.......	317	478,240	58	910,026,4525	75,473,8425	8,2935	5,766,443	60		3,4608	8,8703	511,490	33,250	
Luxemburg.....	326	315,870	43	432,942,6950	37,789,1325	8,7284	3,618,876	31		3,0259	9,2327	334,119	18,249	
		7,594,180	486	10,465,655,5150	1,250,597,7950		64,607,801	33				7,594,180	125,815	125,815

64,607,801.33 is tot 7,594,180 als 100 tot 11,7543.

---

3. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling omtrent het Ontwerp van Wet strekkende tot regeling der inkomsten en uitgaven van het Rijk, voor den jare* 1819.

Het onderzoek van het voorsz. ontwerp van wet heeft de afdeelingen aanleiding gegeven, tot het doen van verscheidene vragen, welke door 's Konings Ministers zijn beantwoord geworden.

Deze vragen, de daarop bekomen antwoorden en de overige aanmerkingen der afdeelingen, zullen den inhoud van dit verslag der centrale afdeeling uitmaken. Met de algemeene aanmerkingen beginnende, zal zij daarna de orde der hoofdstukken van uitgaven en ontvangsten volgen.

De vorm der wet heeft aan eenige leden eene algemeene aanmerking doen voorstellen, welke van meening zijn geweest, dat het budjet der uitgaven het onderwerp moest uitmaken eener afzonderlijke wet, en de middelen om dezelve te bestrijden desgelijks.

Hier op is het volgende geantwoord:

» De Minister van Financien, zich beroepende op dat gedeelte » van zijne aanspraak, in hetwelk hij de redenen heeft opgegeven » van de voorkeur, gegeven aan het beginsel om de twee onder- » werpen in eene en dezelfde wet te bevatten, vermeent er nog » een' beweeggrond te kunnen bijvoegen, welke hem beslissend » voorkomt, te weten: »dat deze wijze meer strookt met den zin » van art. 124 der grondwet.»

» Dit art. geeft duidelijk te kennen, dat, »bij het vaststellen » der uitgaven voor den tijd van tien jaren, men tevens voor » gelijken tijd de middelen tot de vinding derzelve zal bepalen."

Andere algemeene aanmerkingen waren betrekkelijk tot de verdeeling der uitgaven in gewone en buitengewone.

Hier op is geantwoord: »Dat aanmerkingen van dezen aard, » en de wenschen op dit voorwerp geuit, geen' invloed kunnen » hebben op de begrooting van 1819, en alleenlijk kunnen strekken » om aan het Gouvernement een onderwerp van overweging te » verschaffen, op hetwelk hetzelve, bij het ontwerpen eener vol- » gende begrooting, zoodanig acht zal slaan, als het welzijn van » het Koningrijk zulks zal vereischen; — Deze aanmerkingen kun- » nen alzoo voor het oogenblik met stilzwijgen voorbij gegaan » worden. De minister heeft van dezelve aanteekening genomen."

De aanzienlijke bezuinigingen, welke het nieuwe ontwerp van wet oplevert, hebben het grootste genoegen te weeg gebragt. De artikelen van onvoorziene uitgaven zijn geheel weggevallen. Het laatste hoofdstuk, voor onvoorziene uitgaven in 't algemeen is zelfs gesmolten in de overmaat van die artikelen, welke men gezwollen genoemd heeft, en welke in een' zekeren zin, onvermijdelijk zijn.

Zoodanige verminderingen zijn het Gouvernement waardig, en zullen strekken, om aan het zelve het vertrouwen der natie te verzekeren. Men twijfelt niet aan deszelfs gezindheid om in dezelfde, met zoo goed gevolg, reeds ingetreden loopbaan, voort te gaan.

Het betaamt de Staten Generaal, hieromtrent zich te verklaren. Alleen het Gouvernement is in staat om met vrucht in bijzonderheden te treden, en wezenlijke bezuinigingen intevoeren, gelijk zulks reeds zoo eervol is gebleken. Het schijnt in het algemeen, dat de grootste bezuiniging uit den aard der administratie en de organisatie der bureaux zal moeten ontspruiten, en dat het sijstema hetwelk uit Frankrijk tot ons is overgekomen, eene verandering in deszelfs grondbeginselen behoeft.

Betrekkelijk de bezuinigingen, vereenvoudigingen en intevoeren verminderingen, heeft de Minister herinnerd, » dat de kamer kennis » droeg, dat door den Koning eene commissie was benoemd ge- » worden, belast om Hoogstdenzelven omtrent dit gewigtig stuk ontwerpen aantebieden."

Uitgaven.

IIde HOOFDSTUK, AFD. VII VAN HET ALGEMEENE BUDGET.

De som voor den Hoogen Raad van Adel gevraagd, heeft bij vier afdeelingen aanleiding gegeven, het zij tot het opperen van twijfelingen, omtrent de noodwendigheid, om de kosten daarvan door de schatkist te doen dragen, het zij tot de aanmerking, dat die onkosten door den Stand van den Adel zelven gedragen moesten worden en voldaan uit de regten, welke voor de verkrijging der diploma's betaald worden, het zij, eindelijk, tot betuiging van leedwezen, dat onder de voorgestelde bezuinigingen, de afschaffing van dezen Raad niet mede is begrepen geworden.

IIde HOOFDSTUK, AFD. VIII.

Eene afdeeling heeft de organisatie eener Algemeene Rekenkamer

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Bijlagen behoorende tot het wets-ontwerp.)

voor het geheele Rijk als een voornaam punt aanbevolen, overeenkomstig art. 202 der Grondwet. Men kan niet ontkennen, dat om de goede orde in de Financien te bewaren, eene Rekenkamer alleronontbeerlijkst moet geacht worden. De onze is door de Grondwet ingesteld; hare instructie of organisatie maakt het onderwerp uit eener wet, maar deze wet is vóór de vereeniging vastgesteld, en het schijnt, dat dezelve aan eene herziening moet onderworpen worden, welke door de veranderde omstandigheden noodzakelijk is geworden.

IVde HOOFDSTUK.

De Regterlijke Magt, ingevolge de Grondwet georganiseerd moetende worden, zoo hebben verscheiden afdeelingen den wensch geüit, dat deze organisatie, welke dringend door het algemeen belang gevorderd wordt, spoedig moge geschieden. Het zoude te wenschen zijn, dat dezelve plaats konde hebben vóór het jaar 1820, ten einde de uitgaven, welke deze instelling vordert, in de tienjarige begrooting zoude kunnen begrepen worden.

Deze organisatie zoude tevens aan het bestaan van het Hooggeregtshof voor de Financien en Zeezaken een einde maken, welk geregtshof slechts beschouwd kan worden als eene provisionele inrigting.

De Minister van Justitie heeft geantwoord: » dat hij in den » wensch deelt, door verscheidene afdeelingen aan den dag gelegd; » dat weldra eene nieuwe vaderlandsche wetgeving, de vreemde » wetgeving, onder welker gebied wij nog leven, moge vervangen, » en dat bovendien Z. M. in de aanspraak, gehouden bij de opening » van de vergadering der Staten Generaal, verklaard heeft, dat deze » wetten in de volgende zitting zouden aangeboden worden."

» Het door deze wetten aantenemen stelsel, zoo wel met betrekking tot de attributen van de Geregtshoven en Regtbanken, » als met betrekking tot de manier van procederen, staat in een » naauw verband, met de vraag, of het hooge Geregtshof voor » de Financien zal kunnen en moeten behouden worden of niet."

Vier afdeelingen hebben sterk aangedrongen op de noodzakelijkheid, om ten spoedigste voort te gaan met de regterlijke organisatie.

IVde HOOFDSTUK, AFD. XXV.

Eene afdeeling heeft vermeend, dat de uitgaven voor het Hooge Militaire Geregtshof moesten verminderd worden door de attributen van dit Hof te beperken.

Men heeft geantwoord:

» Dat de attributen van het Hooge Militaire Geregtshof geregeld zijn door een besluit, hetwelk kracht van wet heeft, en » voor geene veranderingen vatbaar zijn, zoo lang deze wet bestaat: » de Grondwet heeft bovendien het beginsel waarop de inrigting » van dit Geregtshof berust, vastgesteld."

IVde HOOFDSTUK, AFD. XXVI.

Eene afdeeling heeft met genoegen gezien, dat deze afdeeling, zoo hoog in uitgaaf gebragt, in drie artikelen is verdeeld, en daardoor meer is gespecificeerd geworden. Zij heeft echter vermeend, dat dezelve vatbaar ware, om zulks nog meer te zijn; het is door de uiteenzetting, dat men op de middelen komt, om bezuiniging intevoeren, en hier vindt men drie artikelen geplaatst, waarvan het eerste over de 300 duizend, het tweede meer dan 400 duizend, en het derde meer dan 800 duizend guldens beloopt. Vooral het laatste artikel schijnt voor vermindering vatbaar te zijn.

Men heeft de Gevangenissen van Bergen en Doornik aangevoerd, alwaar de betalingen verachterd zijn, waardoor dan ook de fournitures aldaar duurder worden betaald.

Hierop is geantwoord: » Dat de kosten, in deze afdeeling opgegeven, in de daad zeer aanzienlijk zijn, niettegenstaande » de groote spaarzaamheid, waarmede dit gedeelte van den » dienst wordt behandeld. De oorzaak daarvan is in het oog » loopend, en vloeit voort uit het gebrekkige stelsel van de » bestaande wetgeving, zoowel met betrekking tot de wijze van » procederen, als met betrekking, tot de menigvuldigheid van de » gevangenisstraffen, waarmede het wetboek opgevuld is."

Betrekkelijk de te doene betalingen te Bergen en Doornik, is het volgende geantwoord:

» Indien de betalingen te Bergen en te Doornik ten achteren zijn, » hetgeen den Minister onmogelijk is, op dit oogenblik na te zien, » is het zeer zeker, dat de schuld daarvan niet bij het Ministerie » gelegen, maar alleen te wijten is, of aan de weinige zorg, die » men in sommige plaatsen besteedt aan de opgezonden bescheiden, » die zich zeer dikwijls in eenen ellendigen toestand bevinden, zoo » dat het onmogelijk is de verevening te doen voortgaan, of wel » aan de traagheid in de opzending dezer stukken aan het Ministerie, » en in het nakomen der bepalingen van de bestaande reglementen, » welke alles, wat te dien opzigte moet in acht genomen worden, » voorgeschreven hebben."

» Deze nalatigheden en te late inzendingen verdubbelen zeer dikwijls, zonder het minste nut, de werkzaamheden in de bureaux » van de comptabiliteit.

» Overigens ondervinden geene der administratien, welke de » reglementen nakomen, en op dit onderwerp behoorlijk acht geven, » immer het minste oponthoud in de bureaux van den Minister."

IVde HOOFDSTUK, AFD. XXVIII.

Eene aanmerking, betrekkelijk de zeer groote kosten van onderhoud der Gevangenissen, is in dezer voege beantwoord geworden:

» De Gevangenissen bevinden zich op verschillende plaatsen in » eenen slechten toestand, hetwelk een gevolg is van de weinige » zorg, die het vorig bestuur aan dit vak besteedde. Men is allengs » geslaagd, om eenige van dezelve te herstellen, voor zoo verre de » voorhanden zijnde sommen toegelaten hebben, eene uitgaaf te doen, » welke voorzeker aanzienlijk is; — en men zal voortgaan dezelve » te verbeteren, volgens denzelfden rigtsnoer."

Vde HOOFDSTUK, AFD. II, ART. 4.

Eene afdeeling is van gedachten geweest, dat het voordeeliger zijn zoude, aan de Gouverneurs der Provincien een abonnement voor den aankoop en het onderhoud van meubelen toe te staan, en zij heeft tot staving harer meening, de ondervinding ingeroepen, welke daaromtrent onder het Fransche Gouvernement is verkregen geworden.

Men heeft geantwoord: » Dat voor het gewone onderhoud een » zoodanige maatregel misschien aanwendbaar zijn zoude, maar dat » men twijfelde, of dezelve zulks wel voor het buitengewone onderhoud zijn zoude."

Vde HOOFDSTUK, AFD. II, ART. 7.

Eene afdeeling heeft gevraagd, waarom men deze ambtenaren niet voor alle Noordelijke Provincien opgegeven vindt?

En eene andere heeft aangemerkt, dat de jaarwedden van deze ambtenaren gelijkelijk moeten toegelaten of geweigerd worden, aan alle de Provincien, welke dezelve verlangen.

De Minister antwoordt: » In Zeeland schijnen dezelve noodig. In » Gelderland gelooft men, dat dezelve zeer nuttig zijn; en de Provinciale Staten hebben dezelve verlangd. In Over-Yssel had men » dezelve verlangd en verkregen; men heeft vervolgens aan de » nuttigheid van deze instelling getwijfeld, en dezelve is niet in » werking gebragt; de andere Provincien hebben dezelve niet verlangd."

» Dit gedeelte van de organisatie van het platte land is niet » voltooid; de functien, hier bedoeld, worden in eenige Provincien » als onmisbaar, in andere als overtollig beschouwd. De gevoelens » der Provinciale Staten zijn zeer uit een loopende geweest, met » betrekking tot het getal dezer ambtenaren. Over het algemeen » heeft men aan hun verlangen toegegeven. De bepaling der som, » bij de begrooting opgegeven, is en kan niet anders zijn dan provisioneel; dezelve is hoofdzakelijk gegrond op het denkbeeld, om » de schatkist voor de Districts-Commissarissen met geene zwaardere som te belasten, dan die, welke in iedere Provincie voor de » Onder-Intendanten werd besteed. Indien de door de Staten verlangde organisatie eene grootere uitgaven vereischt, zal het district » daarin behooren te gemoet te komen.

Vde HOOFDSTUK, AFD. XXII, ART. 1.

Ofschoon geneigd, om de aangevraagde subsidien, voor de inrigtingen der vondelingen goed te keuren, had men liever verkozen deze som op het buitengewoon gebragt te zien. De vraag of het onderhoud der vondelingen een bestendig bezwaar voor den Staat zal moeten uitmaken, schijnt een dieper onderzoek te verdienen.

Men heeft ook gevraagd, hoedanig de som van 400 duizend gulden, wanneer dezelve tot het oogmerk ongenoegzaam bevonden wierd, na de opheffing der additioneele honderdsten zoude aangevuld worden?

Eindelijk heeft men het verlangen aan den dag gelegd, om eenen staat te erlangen, van het door de gemeenten in de Zuidelijke Provincien, voor de vondelingen betaalde, over de jaren 1815, 1816 en 1817, benevens eene uitvoerige rekening van het gebruik, hetwelk van die gelden gemaakt is.

Men heeft geantwoord:

» De beraadslagingen welke voorleden jaar hebben plaats gehad,

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

» en derzelver eindelijke uitkomst, doen gelooven, dat deze uitgaaf » bestendig eene staats-uitgave zal moeten zijn.

» Intusschen behoort niets te beletten, dat men voor het jaar » 1820 deze vraag op nieuw rijpelijk overwege.

Op de vraag betrekkelijk de middelen, om de benoodigde sommen tot het dekken van deze geheele uitgave te vinden, indien de som van fl 400,000 onvoldoende mogt bevonden worden, antwoordt de Minister van Binnenlandsche Zaken, » dat, eerst na eene zeer » naauwkeurige afzondering van de vondelingen en van de verlaten » kinderen, men omtrent dit onderwerp volledig zal kunnen oor- » deelen; dat, indien er een te kort is, daarin zal behooren voorzien » te worden, even als voor elk ander artikel van de begrooting, » waar zulks het geval is.

» Een staat van de sommen, welke voor dit onderwerp in 1815, » 1816 en 1817 door de gemeente-kassen zijn betaald geworden, » is door den Minister overgegeven. Deze bijdragen zullen voor » het vervolg ophouden.

De wijze, welke tot hiertoe is gebezigd, om, door eene belasting op de gemeenten, in het onderhoud der vondelingen te voorzien, heeft de aanmerking doen geboren worden, dat het verblijf der Maréchaussée insgelijks voor de gemeenten in de Zuidelijke Provincien eene gemeentelijken last veroorzaakt, en hetwelk de ontlasting der gemeenten voor dit onderwerp heeft doen vragen. Tevens heeft men verlangd, eenen staat te bekomen der gelden, welke deswegens over 1815, 1816 en 1817, van de gemeenten zijn gevorderd geworden.

De Minister van Binnenlandsche Zaken heeft doen opmerken?

» Dat men niet kan opgeven, hoe groot de som is, voor dewelke » de gemeenten hiertoe bijgedragen hebben. Diegenen, alwaar de » brigades gestationeerd zijn, hebben voor de schatkist eene toelaag » voor de kosten van de eerste aankoop ontvangen, en genieten » bovendien de gewone schadeloosstelling voor kazernering. Telkens » als deze middelen ontoereikende zijn, dragen alle de gemeenten, » tot welke zich den dienst van dezelfde brigade uitstrekt, daartoe » bij, in evenredigheid van hunne onderlinge vermogens, en dit » wordt bepaald door tusschenkomst van de Provinciale magten. De » Minister van Binnenlandsche Zaken komt niet tusschen beiden » bij deze maatregelen van plaatselijke huishouding, en de kosten » voor kazernering van de Maréchaussée zijn niet in zijne begroo- » ting begrepen."

Daarenboven is, met betrekking tot de Maréchaussée, geantwoord: » Dat veranderingen voor dit oogenblik noch voorzigtig, noch zelfs » mogelijk zouden zijn, dewijl de dienst van dit wapen vordert, dat » de manschappen zich naar alle punten begeven, en aldaar afzon- » derlijk marcheren en verblijven.

» De zekerheid van 's Rijks ingezetenen, de handhaving van de » rust en openbare veiligheid, zijn het doel van de instelling van » de Maréchaussée: het goede, dat dezelve bewerkt, weegt ruim » op tegen het bezwaar, hetwelk de gemeenten ondervinden, door » een kortstondig of voortdurend verblijf van dezelve, en men zoude » geene veranderingen in deze instelling kunnen maken, zonder » de openbare rust in de waagschaal te stellen."

VIIIste HOOFDSTUK, AFD. XII.

Eene afdeeling aangemerkt hebbende, dat er voor de Athenæen in de Zuidelijke Provincien en bijzonder voor dat van Brugge, niets is in rekening gebragt, is hier omtrent geantwoord geworden:

» Dat de sommen voor de Athenæen, welke in eenige steden » der Zuidelijke Provincien zijn opgerigt geworden, in deze » afdeeling zijn begrepen."

VIIIste HOOFDSTUK, AFD. XII EN XIV.

Men heeft eene groote ongelijkheid in de sommen voor de Kollegien en lagere Scholen der onderscheidene Provincien bespeurd, en men heeft verlangd, van dit onderscheid, ten opzigte van Gelderland, Groningen en bijzonder Noord-Braband, hetwelk meer dan eenige andere Provincie bevoordeeld is, de reden te kennen.

De Minister van het Publieke Onderwijs heeft dienaangaande aangemerkt » dat deze gunsten, indien men die uitdrukking mag gebruiken, niet door het tegenwoordig Bestuur toegestaan zijn.

» De Provincien in de aanmerking opgegeven, hebben, sedert » lange jaren grootere toelagen voor het openbaar onderwijs ge- » noten, dan andere Provincien, en zulks uithoofde van wettig » verkregen regten, het zij door de secularisering der geestelijke » goederen, hetzij door den verkoop van Domeinen.

» Op deze, sedert lang gevestigde orde van zaken terug te » komen, zoude niet alleen weinig met de regtvaardigheid stroken » zoo als men zulks reeds in de opvolgende beraadslagingen, over » de begrootingen van 1816, 1817 en 1818 heeft doen opmerken, » maar ook noodlottig zijn voor de belangen van het onderwijs » voor hetwelk deze Provincien in haar zelve geene groote mid- » delen opleveren.

VIIIste HOOFDSTUK, AFD. XVIII, ART. 2.

Op de vraag, welke door eene afdeeling geopperd is, of de premien, tot aanmoediging der nationale fabrijken, trafijken en handel, uit krachte van eene wet worden toegestaan, heeft de Minister aangemerkt:

» Dat de instelling van premien, waarover hier gehandeld » wordt, de geheele aandacht van het Gouvernement schijnt te » verdienen; dat men bedacht is, om er het onderwerp van een » algemeen reglement van administratie te maken, en dat » de aanvraag van eene som van fl. 24,000 ten doel heeft, zich » bij voorraad van de noodige middelen te verzekeren, ten einde » het goede, hetwelk de nationale nijverheid van een dergelijk » reglement mag verwachten, te bewerkstelligen."

VIIIste HOOFDSTUK, ART. XXXI EN XXXII.

De navolgende vraag is voorgesteld geworden:

Men vraagt, indien geene staatkundige redenen dit beletten, om eene korte opgave te verkrijgen, van den staat van onze Oost-Indische bezittingen, hoofdzakelijk met betrekking tot derzelver jaarlijksche opbrengst aan de schatkist, en wat derzelver administratie en behoud kosten?

De Minister heeft vermeend hierop het navolgende antwoord te moeten geven:

» Zonder gemagtigd te zijn, om den gevraagden staat van » ieder onzer Oost-Indische kolonien over te leggen, kan men » echter alhier in het algemeen verzekeren, dat de scheepvaart » op de Oost-Indien jaarlijks meer en meer nationale vaartuigen » bezig houdt. Het getal dergenen, welke bestemd zijn, tot de » vaart op Surinamen, bedraagt 70, ieder twee en somwijlen » drie reizen in een jaar doende. Het vertier, hetwelk deze » menigvuldige uitrustingen aan verscheiden takken van de » nationale nijverheid verschaffen (scheepstimmerwerven, smede- » rijen, zeilmakerijen, touwslagerijen, enz), de steeds toenemende » hoeveelheid van koloniale voortbrengselen, welke dezelve op » onze markten aanvoeren, en de inkomsten, welke de schatkist » daarvan trekt door middel van de inkomende regten, wegen » ruim op tegen de kosten, welke hunne militaire inbezitneming » en hun bestuur vorderen.

IXde HOOFDSTUK, AFD. II.

Eene afdeeling heeft den wensch herhaald, door dezelve in het verleden jaar reeds geuit, om de lijst der pensioenen te bekomen. Eene andere heeft haar genoegen betuigd over de maatregelen, welke zijn in het werk gesteld, om voor de natie den zoo zwaren last der pensioenen te verligten; en eenige harer leden hebben de navolgende vraag geopperd: »welke zijn de pensioenen, en welke zijn de vorige jaarwedden der afgezette ambtenaren van de directie der in- en uitgaande regten en accijnsen, of wel het beloop van beiden?

De Minister van Financien, zich beroepende op hetgeen hij in zijne aanspraak heeft te kennen gegeven, met betrekking tot het getal der door den Staat gepensioneerden, en tot de aanwijzingen van de geheele somma voor deze uitgaaf bestemd, als vervat in de twee besluiten des Konings, welke aan de Kamer zijn medegedeeld geworden, heeft opgemerkt: » dat eene dergelijke lijst, » zelfs dan, wanneer dezelve slechts een uittreksel uit het groot- » boek bevattede, zeer omslagtig zoude worden, en dat, welk » ook het doel der vraag, op dit onderwerp gedaan, mogt zijn, » zoodanig uittreksel uit het grootboek niet het minste resultaat » zoude opleveren, dewijl de dienstjaren, de functien en de jaar- » wedden van de gepensioneerden geen deel uitmaken van de » kolommen van het grootboek, even min als de beweegredenen, » welke de vorige gouvernementen of den Koning bewogen heb- » ben om de pensioenen toe te staan."

Dezelfde zwarigheid bestaat er, om te antwoorden op de vraag: » om te weten, welke de pensioenen en welke de vorige jaarwed- » den zijn van de afgeschafte ambtenaren bij de in- en uitgaande » regten en accijnsen of wel het montant van beide?"

IXde HOOFDSTUK, AFD. IV.

Men heeft het verlangen te kennen gegeven, om deze onkosten te zien verminderen. Vele afdeelingen hebben hunne aanmerking

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

bereids in het verleden jaar gedaan, herhaald, over het weinige nut der provinciale betaalmeesters.

Eene dezer afdeelingen heeft daaromtrent hare meening op de volgende wijze voorgesteld:

» Eene afdeeling steeds in het oog houdende dien geest van bezuiniging, welke in 's Rijks geldmiddelen moet heerschen, stelt de afschaffing der provinciale betaalmeesters voor, als zijnde dezelve ten laste van de schatkist, zonder het minste nut voor de administratie te weeg te brengen. Deze ambtenaren kunnen uit geen ander oogpunt beschouwd worden, dan als commisen van de ontvangers-generaal. Deze zenden hun de sommen, welke zij moeten uitbetalen, volgens de tabellen, welke hun mede toegezonden worden.

De fondsen uit de handen van den ontvanger-generaal in die van den betaalmeester overgaande, kunnen even zoo goed zonder deze verplaatsing uit handen van dienzelfden ontvanger-generaal aan de belanghebbenden overgaan, zonder dat er de minste vreeze voor verwarring in de comptabiliteit besta.

Dit wordt op deze wijze bewerkstelligd in de arrondissementen door de ontvangers particulier der belastingen, waarbij de betaalmeesters nimmer tusschenkomen. Er wordt hier voor niets aan de ontvangers particulier toegestaan. De ontvanger-generaal, welke de functien van ontvanger-particulier in het arrondissement, hoofdplaats van de provincie, waarneemt, kan dus insgelijks den betaalmeester in deze werkzaamheden vervangen, mits de bureau-onkosten van den ontvanger-generaal met eene som van 500 guldens verhoogd worden, uithoofde, dat het werk in het hoofd-arrondissement van de provincie omslagtiger zoude kunnen zijn, dan in de andere. Men zoude alzoo hetzelfde resultaat verkrijgen, als wanneer men de posten van betaalmeesters blijft behouden. Het verschil tusschen het bestaande en het voorgestelde bestaat daarin, dat het laatste eene aanzienlijke bezuiniging oplevert, zonder aan den dienst hinderlijk te zijn".

De Minister van Financien zich op het antwoord, te dien aanzien in het verleden jaar gegeven, beroepende, heeft daarbenevens het volgende aangemerkt.

» De ontvangers-generaal zijn onmisbaar.

» Het afschaffen van een deel der particuliere ontvangers zoude » schadelijk zijn aan het doel om zoo veel mogelijk de betalingen » te doen plaats hebben in den omtrek van de woonplaats der » belanghebbenden, een zeer gewigtig punt voor de belangen » van deze laatsten, en vooral voor de min gegoede gepensioneerden » van den Staat; er zoude nog een ander bezwaar uit voortvloeijen, namelijk dat de ontvangers der directe belastingen en » anderen zouden verpligt worden hunne fondsen verder te vervoeren, en dus zouden moeten schadeloos gesteld worden voor » deze meerdere reis-en transportkosten.

» De provinciale betaalmeesters kunnen in den eersten opslag » voorkomen, van geen onmiddellijk nut te zijn, en er bestaat » geene volstrekte onmogelijkheid om de ontvangers-generaal met » hunne werkzaamheden te belasten.

» Men zoude echter mistasten door te gelooven, dat de afschaffing van deze ambtenaren de voorgestelde bezuiniging zoude te » weeg brengen, want het zoude alsdan noodzakelijk zijn, de » jaarwedden van de ontvangers-generaal aanmerkelijk te verhoogen, indien men dezelve met deze meerdere werkzaamheden » belastte, welke noodwendig hinderlijk moeten zijn aan de andere » gedeelten van hunnen dienst, en voornamelijk aan het in orde » brengen en aan de spoedige verzending van de stukken tot de » uitgaven behoorende, aan de Rekenkamer.

» De kracht van dit betoog zal beter gevoeld worden, wanneer » men zal weten, dat bijv. de betaalmeester van de provincie » Zuid-Braband, in 1817, voor meer dan f 11,600,000 uitbetaald » heeft; dat het getal der bescheiden tot staving aan de algemeene betaalmeesters toegezonden, bedraagt 6588, zonder daarin » te begrijpen, de kwitantien bij kantteekening, alsmede de quitantien en de certificaten de vita."

IXde HOOFDSTUK, AFD. VIII, ART. 3.

Eene afdeeling heeft deze kosten te hoog gevonden.

IXde HOOFDSTUK, ART. XI.

Eene afdeeling heeft opgemerkt, dat de som van 400 duizend guldens, ten derden male voor hetzelfde onderwerp wierd gebragt, zonder dat men zien konde, welk gebruik daarvan gemaakt was, hetwelk zou kunnen doen veronderstellen, dat de wet op de nieuwe munt in derzelver uitvoering zwarigheden ontmoetede.

Het hierop ingewonnen antwoord is het volgende geweest: » In » het jaar 1817 is de som voor dit onderwerp toegestaan, niet » gebruikt geworden: — dezelve zal in den jare 1818 gedeeltelijk » gebezigd worden. De voorbereidende werkzaamheden tot dit » werk zijn zeer gevorderd. Men heeft raadzaam geoordeeld te » gelijkertijd de stempels, welke moeten dienen voor de verschillende soorten van nieuwe munt te doen vervaardigen, en het in » omloop brengen van deze munt zal plaats hebben, zoodra de » toestand van de schatkist zulks zal veroorlooven.

HOOFDSTUK X.

Drie punten hebben tot aanmerkingen aanleiding gegeven.

Men is verwonderd geweest over de vermeerderde som, welke onder de 8ste afdeeling voor het korps Mariniers is gebragt geworden. De op de 11de afdeeling gestelde som is even eens zeer hoog toegeschenen. Eindelijk heeft men gevraagd, in welke kas de opbrengst der regten van tonnen, bakens, enz. gestort wordt?

Men heeft hieromtrent op de navolgende wijze geantwoord:

» Wat het eerste punt betreft, moet men aanmerken, dat de » ondervinding de noodzakelijkheid bewezen heeft om het korps » zee-soldaten op eene andere wijze te organiseren, en den kring » van deszelfs dienstpligten uit te breiden.

» Dienvolgens is eene nieuwe organisatie van dit korps, door » het belang van den Staat aanbevolen, door den Koning aangenomen, en het in werking brengen van dezelve vordert eene » vermeerdering van uitgaven.

» Wat het tweede punt betreft, zoude eene vergelijking met » het budjet van 1818 hebben doen zien, dat de begrooting van » de 11de afdeeling in dezelve f 103,000 meer bedraagt, dan » hetgeen men in 1819 voor hetzelfde onderwerp verlangt.

» De voor deze afdeeling gevraagde som kan dus niet buitensporig schijnen. De begrooting van deze uitgaaf is bovendien » gegrond op de berekening der werkzaamheden, welke voor een » geheel jaar noodig geoordeeld worden op de Koninklijke werven. Het is ook om deze reden, dat men in de 26ste afdeeling eene som van f 46,000 à f 47,000 in uitgaaf heeft gebragt, » zijnde een gedeelte van de som, waarmede de 11de afdeeling » verminderd is, als zijnde bestemd voor buitengewone werken.

» Wat het derde punt betreft, moet men opmerken, dat de » opbrengst van het regt van tonnen, bakens, enz., gedeeltelijk » geheven wordt ten voordeele van den Staat, gedeeltelijk ten » voordeele der gemeenten of voor bijzondere en bepaalde voorwerpen, en dat dus de kassen, in dewelke de opbrengsten van » deze regten gestort worden, ter beschikking staan van diegenen, ten welkers voordeele de regten zelve geheven worden."

XIde HOOFDSTUK, AFDEELING II EN III.

Eene afdeeling haren wensch te kennen gegeven hebbende, dat de uitgaven dezer beide afdeelingen, welke voor den staat van ons leger te groot schijnen, zoo veel mogelijk mogten verminderd worden, is hierop het volgende geantwoord:

» Dat de Koning het insgelijks zeer ter harte heeft, om alle de » met de belangen van den Staat overeen te brengen bezuinigingen in te voeren.

» Dat de vermindering der uitgaven, welke dit IIde hoofdstuk » oplevert, daarvan het bewijs geeft, en dat men zal voortgaan, » zooveel mogelijk in denzelfden geest te handelen."

XIde HOOFDSTUK, AFDEELING V—VIII.

Eene afdeeling heeft, met betrekking tot deze afdeelingen, opgemerkt:

Dat dezelve niet met die aandacht, welke zij wel verlangd zoude hebben, de uitgaven in deze afdeelingen begrepen, heeft kunnen onderzoeken, dewijl, in plaats van den aard van de verschillende uitgaven aan te wijzen, even als zulks in voorgaande jaren heeft plaats gehad, men zich alsnu eenvoudig bepaald heeft om eene globale som op te geven.

En zij heeft gelijktijdig haar verlangen te kennen gegeven: dat voor het jaar 1820, bij de verschillende afdeelingen gevoegd worden al de bijzondere opgaven welke strekken kunnen om het onderzoek des te gemakkelijker te maken. Hierop is geantwoord:

» Dat in een volgend jaar gevolg zal gegeven worden aan het » billijk verlangen, te dezen opzigte te kennen gegeven, maar dat » te midden van eene nieuwe organisatie van de militaire magt, » en te midden van het ontwerpen en vaststellen van een nieuw » stelsel van administratie, het onmogelijk is, om voor den jare » 1819, meer dan eene globale begrooting van de verschillende » uitgaven, in deze afdeelingen gerangschikt, te geven.

» De opgave van de sterkte der armee, welke door eene afdeeling is gevraagd geworden, is bereids in het voorleden jaar » geschied, en men heeft aangemerkt, dat sedert toen geene » verandering daarin had plaats gehad."

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

Eenige leden eener afdeeling hebben de aanmerking gemaakt, dat, volgens art. 212 der Grondwet, de huisvesting, het onderhoud, enz., ten behoeve der troepen van den Staat, van welken aard ook, nimmer ten laste der inwoners of der gemeenten mogen gebragt worden, en dat, wanneer in onvoorziene omstandigheden, zoodanig iets gevorderd is geworden, daarvoor eene schadeloosstelling, naar het tarief bij de bestaande reglementen bepaald, betaald wordt; dat, hoezeer de doormarsch van troepen, welke van garnizoen veranderen, geen onvoorzien geval is, men de inwoners verpligt om deze troepen te huisvesten en te voeden tegen de betaling der geringe schadevergoeding van 7 stuivers 's daags, terwijl de soldaten ten minste ieder dag een gulden kosten, dewijl hunne rations niet bepaald zijnde, zij dikwijls vele vorderingen doen.

Men heeft geantwoord; » Dat tot dus verre al de kosten, welke » het leger veroorzaakt of noodwendig maakt, door den Staat vol» daan worden volgens de bestaande tarieven en reglementen.

» Het zoude onmogelijk zijn eene andere handelwijze aan te ne» men, zonder de schatkist bloot te stellen aan de willekeurige vor» deringen van elk een, zonder de uitgaven aanmerkelijk te vergroo» ten en zonder in de onmogelijkheid te vervallen, om eene re» gelmatige comptabiliteit voor deze uitgaven te doen in acht te » nemen".

XIde HOOFDSTUK, AFDEELING XVIII.

De op deze afdeeling gebragte som is zeer hoog voorgekomen, dewijl de prijzen aan het dalen zijn, en dewijl men de hoop kan voeden, dat de prijs der eetwaren in 1819 minder zal zijn, dan in 1818.

Het navolgende antwoord is hier op gegeven:

» De berekening van den prijs der levensmiddelen is gegrond op » het geen plaats heeft in gewone tijden. De tegenwoordige prijzen » zijn verre van op zulk eene laagte te staan. Eenige voorwerpen, » bij voorbeeld, de haver en het hooi, moeten thans reeds zeer » duur betaald worden. Men heeft dus grootere sommen moeten » voordragen, dan die, welke in de gewone uitgaven gebragt zijn. » Dit meerdere moest of op de 18de afdeeling gebragt worden, of » het zoude noodig geweest zijn, met even zoo veel de afdeelingen » der gewone uitgaven te vermeerderen. Men heeft het eerste » verkozen".

XIIde HOOFDSTUK.

De kosten van dit Ministerie en deszelfs werkzaamheden, welke eene centralisatie schijnen te vestigen, strijdig met den inhoud van de Grondwet, hebben tot vele aanmerkingen in de meeste afdeelingen aanleiding gegeven.

De somma van 539,000 guldens, zijnde het bedrag der kosten van het Departement, overtreft het 9de gedeelte van de uitgaven, waarop het geheele hoofdstuk gebragt is. — Het verlangen om daarin eenige bezuinigingen te zien plaats grijpen, brengt natuurlijk terug op het denkbeeld, om een groot gedeelte der werken aan de Provinciale Besturen te zien toevertrouwen, overeenkomstig het 281ste artikel der Grondwet. Bijna alle de afdeelingen hebben op nieuw den wensch geuit, welke reeds meermalen door haar was te kennen gegeven. Uit zoodanigen maatregel zoude een welligt nog grooter voordeel voortvloeijen dan wel de alzoo te verkrijgen bezuiniging.

Een groot aantal zaken zoude spoedig afgedaan worden, in plaats van op eene onaangename wijze steeds uitgesteld te worden. Deze aanmerking staat in verband met die, welke reeds vroeger gedaan is, wegens den algemeenen geest van het Bestuur, als geschoeid op den Franschen leest, en dezelve heeft niet minder betrekking tot de beginsels van de Grondwet, omtrent de verdeeling der zaken, tusschen de algemeene en Provinciale Besturen.

Eene afdeeling heeft zich beklaagd, dat de verbeteringen van eenige wegen, waarvoor het vorige jaar in het budjet van den waterstaat, sommen waren toegestaan, niet heeft plaats gehad.

Eindelijk zijn twee afdeelingen van gevoelen geweest, dat er eene bezuiniging zoude ontstaan, indien men de wijze van werken bij daggelden, nog in gebruik voor een gedeelte der publieke werken, zoo als de wegen, enz.: afschafte.

Wat de onkosten van het Ministerie aangaat, is geantwoord. » Dat de werkzaamheden van het korps ingenieurs, zich niet alleen » bepalen tot de uitvoering, maar zich mede uitstrekken tot het » toezigt, hetwelk in allen gevalle een groot personeel zoude ver» eischen, ook dan, wanneer het grootste gedeelte der uitgaven » van het 12de hoofdstuk niet bestond".

Vervolgens heeft de Minister aangemerkt, dat, » met betrekking » tot den wensch geuit, aangaande de werken die aan de Provin» cien zouden kunnen overgelaten worden, de Koning daar in » voorzien had door het benoemen eener commissie, belast om zich » met dit onderwerp onledig te houden".

HOOFDSTUK XII, AFD. II EN IX, V EN XI.

Twee afdeelingen zouden verlangd hebben eene rekening te erlangen wegens de tol-regten, en eene derzelve heeft de volgende aanmerking gemaakt. Men moet alhier art. 225 van de Grondwet aanhalen. Hetzelve behoort geheel op nieuw overwogen te worden, dewijl het nog niet in werking is gebragt. Het blijkt duidelijk uit dit artikel, dat de regten, op de wegen, bruggen en sluizen geheven wordende, alles zijn, behalve belastingen, en dus niet kunnen begrepen worden in de algemeene ontvangst. Neen, het zijn inkomsten uitsluitend toegewezen aan een bijzonder voorwerp. Het zijn gedeeltelijk door de Provinciale Staten, gedeeltelijk door den Waterstaat te heffen regten. Men zie artt. 219 en 221. De regten, welke de Waterstaat heft, kunnen tot geen ander einde gebruikt worden, zelfs niet ten dienste van dat Departement. De kanalen en groote wegen, welke tot groote communicatien dienen, zijn een geheel afzonderlijk voorwerp van uitgaaf. De wet van den 30sten Januarij 1817 berust op hetzelfde beginsel; dezelve beschouwt de inkomsten der tollen als alleen bestemd voor de groote wegen, en vestigt eene geldleening op het overschot van dit inkomen; zij haalt, in de inleiding, art. 225 der Grondwet aan, even als wij zulks gedaan hebben. Hieruit vloeit op eene tastbare en onwedersprekelijke wijze voort, dat de rekening van de kanalen en wegen voor zoo verre dezelve aan den Waterstaat onderworpen zijn, niets gemeens heeft met de algemeene Rijks inkomsten en uitgaven, maar dat er jaarlijks eene bijzondere rekening aangaande dit onderwerp vereischt wordt.

Het voorname doel, hetwelk de Grondwet ten dezen opzigte in het oog heeft, bestaat daarin dat er geene zwaardere regten geheven worden, dan het onderhoud vereischt, en dat, naar mate men die zal kunnen ontberen, dezelve verminderd worden ten groote voordeele van de nijverheid. Het is tijd dat dit onderwerp op eene constitutionele wijze behandeld worde.

De afdeeling vindt in dit jaar nergens eene raming van het beloop der tol-regten. Deze raming in van jaar tot jaar verminderd, en voor dit jaar bestaat er geen. Indien men reeds de gewoonte had aangenomen ons eene afzonderlijke rekening aan te bieden, zouden wij ook de raming hebben, en wij zouden kunnen berekenen, hoeveel de ontvangst de uitgaaf waarschijnlijk zal overtreffen, ten einde het overschot te vinden, hetwelk strekken moet tot de betaling der intresten en teruggave van het geleende kapitaal. Tot nu toe heeft men slechts de tolregten op de wegen geraamd, maar het schijnt, dat men er die van de bruggen en sluizen behoorde bij te voegen, ten einde in mindering te strekken van de kosten voor de kanalen.

HOOFDSTUK XII, AFD. II EN V.

Het door eenige leden uitgedrukte verlangen om de verdeeling der in deze afdeeling begrepen sommen bij provincien te kennen, heeft ten gevolge gehad het door den Minister van den Waterstaat overgeven van twee hiertoe betrekkelijke staten.

HOOFDSTUK XII, AFD. VII, Art. 2.

Eene afdeeling heeft, ten gevolge der door haar ingewonnen berigten, haren schroom te kennen gegeven, dat de kosten door het Gouvernement aan de mijn van Stolzenberg besteed, onnut zouden verloren worden.

Ontvangsten.

Men heeft opgemerkt, dat voor de eerste maal het geraamd zuiver bedrag van alle de belastingen in de wet begrepen was, het geen een bezwaar oplevert, met betrekking tot alle de belastingen, uitgezonderd de directe. De opbrengst namelijk van deze laatste is bepaald. Maar die van de andere takken van inkomsten is onzeker.

Eenige leden zijn ook van gevoelen geweest, dat men niet in het algemeen over de ontvangsten konde stemmen, zonder alvorens over de bijzondere wetten op iedere tak van inkomen beraadslaagd te hebben, dewijl de Kamer, voor de aanneming van het ontwerp van wet stemmende, daardoor *alleen* zich zoude verbinden om aan de schatkist de gevraagde som te verschaffen, en bepaaldelijk de 23 millioenen in ontvangst gebragt als den opbrengst der inkomende en uitgaande regten en der accijnsen.

De aandacht van eene andere afdeeling is insgelijks gevallen op deze som van 23 mlioenen; dezelve heeft niet kunnen begrijpen,

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

hoe de opbrengst, welke voorleden jaar verre onder de raming is gebleven, voor het volgende jaar op dezelfde hoogte heeft kunnen gesteld worden. Indien zulks het gevolg moet zijn van nieuwe belastingen, zoo zoude men deze behooren te kennen, alvorens over het geheel bedrag te stemmen.

Men zoude in het algemeen kunnen vragen of de ondervinding de gebreken van het tegenwoordige stelsel van de inkomende en uitgaande regten en der accijnsen niet genoegzaam bewezen heeft, en of het niet tijd zoude zijn, zich bezig te houden met een nieuw stelsel vóór de tienjarige begrooting.

Het volgende antwoord is door den Minister gegeven geworden:

» Het denkbeeld, dat zoodanig eene invoeging in de wet nood» zakelijk zoude worden, die het tienjarig budjet zal bepalen, heeft » aanleiding gegeven om dezelve in deze op te nemen. Het scheen » niet onnuttig te zijn, om aan ieder te toonen dat men ook te dien » opzigte niets wil verzwijgen; het laatste artikel van deze lijst » moest in allen geval in de wet volledig uitgedrukt worden, om » reden dat de wet dit overschot bestemt voor de behoeften van » het jaar 1819. Het schijnt bovendien, dat deze invoeging niet » schaden kan.

» De Minister neemt deze gelegenheid waar, om de noodige in» lichting te geven omtrent de twijfeling, die men schijnt te koes» teren, of de Staten-Generaal, door de aanneming van het artikel » waarin de in- en uitgaande regten en de accijnsen, daaronder » begrepen de tollen op de rivieren, geschat zijn geworden op eene » zuivere opbrengst van 23 millioenen, verpligt zouden kunnen » gerekend worden, om onbepaald de nieuwe wetten te moeten » aannemen, die hun ten dien einde zullen aangeboden worden, » of ten minste zich verpligt te moeten houden om op geene andere » wijze de bepaalde som te vinden.

» Zonder melding te maken van de magt, aan de Staten-Generaal » altoos gelaten, om hunne goedkeuring te weigeren aan iedere » voorgestelde wet, zoo verklaart de Minister, dat dit artikel en » de berekende opbrengst om geene andere reden zijn ingevoegd, » dan om het voornemen kenbaar te maken om op dit stuk nieuwe » wetten voor te dragen, welke de gegronde hoop zouden opleveren » om eene som te bekomen, welke noodzakelijk is ter verkrijging » van het evenwigt tusschen de ontvangsten en uitgaven van het » Rijk; dat dus de nieuw voor te dragen wetten in dien zin zullen » opgemaakt worden; maar dat, evenmin als de Koning door die » invoeging vermeent zich de handen te binden ten opzigte der » keuze van andere maatregelen, wanneer de beraadslagingen die » plaats staan te hebben over de aantebiedene wetten, zulks ver» kiezelijk maken, zoude evenmin de afkondiging der financiele » wet de Staten-Generaal kunnen verhinderen om zoodanige an» dere maatregelen aan te nemen, of wel de Tweede Kamer ver» hinderen om gebruik te maken van het regt bij artikel 114 der » Grondwet aan dezelve gewaarborgd.

» Met andere woorden, de bedoelde invoeging in art. 3, bepaalt » niets te voren wegens mogelijk te nemen maatregelen, ingeval » het bewezen wierde, dat de som van 23 millioenen op eene » voordeeliger wijze voor het volk en de belastingschuldigen konde » gevonden worden, dan door eene verandering in de in- en uit» gaande regten en accijnsen, zoo als dezelve tegenwoordig be» paald zijn."

Eene afdeeling zoude verlangd hebben, dat mede opgegeven ware geworden de bruto opbrengst der belastingen, om dat niet de nette opbrengst eener belasting alleen kan doen beoordeelen, of dezelve behoort behouden te worden, maar het noodig is daar bij de meerdere of mindere kosten bij het heffen derzelve te kennen.

Eene meerdere uiteenstelling heeft men verlangd ten aanzien van art. 3 en 4 van het ontwerp van wet.

Eene afdeeling heeft aangemerkt, dat de lijst van de takken van het inkomen van jaar tot jaar korter is geworden, en dat zulks thans inzonderheid plaats vindt.

In de twee wetten van het jaar 1816, de eene voor dat jaar zelve, en de andere voor het jaar 1817, worden de belastingschuldigen bekend gemaakt met de verpligtingen, welke hun opgelegd zijn. Er is in die wetten zoo weinig overvloedigs, dat men er te vergeefs eene opgave in zoekt van de additionele centimes, welke in dezelve behoorde gevonden te worden, te weten der $26\frac{1}{3}$ cents op de grondbelasting. De tegenwoordige wet, welke de belastingschuldigen, wat de wijze van heffen betreft, naar de wet van 1818 verwijst, verwijst dezelve met de daad verder. Want deze wet van 1818 verwijst dezelve nogmaals naar eene andere. Het schijnt intusschen, dat men ieder jaar aan de belastingschuldigen de herhaling van hunne verpligtingen verschuldigd is.

» De Minister heeft opgemerkt, dat dit bewijs te veel zegt, al» zoo, hetzelve aangenomen zijnde, men alle jaren op nieuw alle » de wetten zoude moeten afkondigen, op de inning der belastin» gen en regten.

» Men heeft te dien aanzien de eenvoudiger, in de wet van 1818 » aangenomen wijze gevolgd, waarop geene aanmerkingen geval» len zijn."

Men heeft gevraagd, of in de som van 28 millioenen, zijnde het bedrag der directe belastingen, begrepen zijn de 40 per cent, waarmede de hoofdsom van de personele en mobilaire belasting sedert 1816 is vermeerderd geworden, en of het niet gepast zoude zijn, deze belasting te doen vervangen door eene belasting op voorwerpen van weelde.

Men heeft toestemmender wijze op het eerste gedeelte van de vraag geantwoord, en met betrekking tot het laatste punt heeft de Minister van Financien verklaard:

» Dat hij deelt in den wensch van onderscheidene leden, dat de » verhooging spoedig door een, voor de meer behoeftige klasse der » onderdanen van Z. M. minder drukkend middel, mag vervangen » worden."

De opbrengst van de tollen is niet in ontvangst gebragt geworden, en de Minister heeft gezegd, dat:

» men niet onder de inkomsten heeft kunnen brengen eene som » voor de *tol-regten*, alzoo het meer dan waarschijnelijk is, dat de » opbrengst der tollen geheel vereischt zal worden om aan den » inhoud van de wet van 30 Januarij 1817 te voldoen, en dit wel » te meer, daar er eene nieuwe aanbesteding der tollen voor het » volgende jaar zal plaats hebben, en het gebleken is uit de zware » verminderingen, die door Zijne Majesteit, de Provinciale Staten « gehoord, zijn verleend, dat die aanbesteding verre beneden de » tegenwoordige zal blijven."

Eene afdeeling heeft zich omtrent dit onderwerp op de volgende wijze geuit:

Dezelve is verre van dezen maatregel te kunnen goedkeuren, en roept op nieuw de Grondwet, en in het bijzonder artikel 225 derzelve, en de wet van den 30sten Januarij 1817 in. Krachtens deze uitdrukkelijke bepalingen is het constitutioneel en wettig, dat de regten op de tollen bepaald en uitsluitend tot het maken en onderhouden der wegen besteed worden.

Insgelijks is alleen het meerdere van de ontvangsten boven de uitgaven, voor de geldleening van 6 millioenen, bestemd voor intresten en uitlotingen. Indien dit overschot niet genoegzaam is, moet er eene toelage gevraagd worden. Niets ter wereld kan vrijheid geven, om hiervan af te wijken. Maar behalve de in het oog loopende noodzakelijkheid om de Grondwet en de wet na te komen, bestaat er nog eene tastbare nuttigheid in zoodanig te handelen. Op deze wijze moet er jaarlijks rekening gedaan worden; men verneemt den staat van de ontvangst; men ziet, wat dezelve doet afnemen; men draagt kennis van den graad van ongenoegzaamheid of wel van het geheel ontbreken van het overschietende. In stede van dit, door de in allen opzigte onwettelijke voorslag van den Waterstaat aan te nemen, ontheft men dit Departement van alle jaarlijksche af te leggen rekening, en men verliest ten eenen male eene ontvangst uit het oog, welke, nog korten tijd geleden, eene somma van f 11,000,000 bedragen heeft.

Men heeft gevraagd, of onder de tollen op de rivieren begrepen is het regt, dat, ingevolge een besluit van den Pruissischen commissaris van den 5den Junij 1814, op de Maas geheven wordt; en men heeft de vraag vernieuwd, om dit regt, als onregtvaardig en schadelijk voor den koophandel der drie provincien van Limburg, Luik en Namen, af te schaffen. Het volgende antwoord is hierop gegeven:

» Onder de benaming van *watertollen*, welke men in artikel 3 » vindt bij de uit- en ingaande regten en accijnsen is niet begre» pen het regt, dat men op de Maas invordert; daar dit regt door » de domein-bedienden ontvangen wordt, als een bijzonder fonds » uitmakende. De heffing van hetzelve kan niet als onwettig be» schouwd worden, dewijl de administratie voor de regtbanken » hare zaak heeft gewonnen, zoo in appèl als cassatie, zoo menig» maal zij processen heeft moeten aanvangen tegen diegenen, die » de betaling weigerden."

De Minister heeft afschrift genomen van de door een lid eener afdeeling deswegens medegedeelde nota.

Ingevolge welke wet worden de borgtogten gestort? Zoude men dezelve niet als gedwongene geldleeningen behooren te beschouwen en de opbrengst daarvan, te storten in de amortisatie-kas.

Zoodanige is de vraag, door eene afdeeling voorgesteld, welke beantwoord is als volgt:

» De borgstellingen, die een deel van dit artikel uitmaken ten » bedrage van f 250,000, worden gestort volgens de reglementen » daaromtrent aanwezig. Men zoude dezelve in de amortisatie-kas » kunnen storten, maar om hierin regelmatig te handelen, zoude » alsdan mede daarin gestort moeten worden, alle de door de schat» kist deswegens reeds ontvangene gelden, en waar zoude men de » fondsen vinden, om de schatkist voor alle die uitgaven te dekken?"

Eene afdeeling heeft verlangd te weten: of men voor de uitgaven,

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

die uit hunnen aard vatbaar schijnen voor groote veranderingen, eene gemiddelde berekening heeft gemaakt, gegrond op de opbrengst van verschillende jaren.

Zij had mede gewenscht, dat het kapittel van ontvangsten in gewone en buitengewone verdeeld ware geworden.

De Minister heeft geantwoord: » dat men in rekening gebragt » heeft de waarschijnlijke behoeften voor het jaar 1819." Het is onmogelijk geweest om het kapittel van ontvangsten over den jare 1819 in gewone en buitengewone te splitsen, voornamelijk uithoofde der nieuwe wetten, die staan aangeboden te worden, betrekkelijk het systema van de in- en uitgaande regten en accijnsen. De bepaling der Grondwet schijnt stellig te dien aanzien voor den jare 1820, en daaraan kan voldaan worden bij de voorstelling van het tienjarig budjet.

Het laatste artikel der lijst van de ontvangsten heeft aanleiding gegeven tot de volgende aanmerking eener afdeeling:

Dit laatste artikel is het overschot der vorige dienstjaren, en dit overschot bedraagt bijna vier millioenen. Ziedaar een stellig deficit, omdat het geene inkomsten van het jaar zelve zijn, die de uitgaven dekken.

Men vindt voor borgtogten gebragt de somma van f 250,000. Dit is een geleend kapitaal tegen 5 per cent. Het is een kapitaal, dat wij uitgeven, in plaats van hetzelve in de amortisatie-kas te storten. Dit is wederom een deficit in de gewone ontvangsten. Wij zien f 750,000 gesteld voor remboursement der som, welke het afgeloopen jaar overgeschoten was, om de deelnemers in de Compagnie voor den theehandel te betalen. Dit remboursement wordt gevonden door de terugkomst der schepen van deze Compagnie, en door den verkoop van de thee ten behoeve van den Staat. Maar indien deze som aan het crediet van 45 millioenen behoort, gelijk het artikel zegt, dan is het aan dit crediet aan hetwelk dezelve moet teruggegeven worden; dezelve moet dus niet in ontvangst worden gebragt om de uitgaven van den jare 1819 te bestrijden; nogtans geschiedt dit, en het is wederom een nieuw deficit. Een grooter deficit, en waarschijnlijk grooter dan al de andere te zamen, is de raming der in- en uitgaande regten en accijnsen. Men meent niet beneden de waarheid te blijven, wanneer men het geheele deficit op tien millioenen stelt; men besluit hieruit, in de eerste plaats, dat men, in eenen zoodanigen financiëlen toestand, niet te veel aandacht op de bezuinigingen kan vestigen, en het is niet alleen met de bijzonderheden van de administratie, dat men eenen aanvang moet nemen, maar men moet tot den oorsprong en tot het administratief systhema zelf opklimmen.

Ten tweede, moet men bekennen, dat het sijsthema der in- en uitgaande regten en der accijsen, verdient grondig overdacht te worden, aangezien de opbrengst, welke zooveel beneden de raming is, nog jaarlijks vermindert, en dat het dien ten gevolge hoogst waarschijnlijk is, dat dit sijsthema gebrekkig is.

Men kondigt een nieuw sijsthema aan, en de afdeeling zoude verlangd hebben, hetzelve voor het budjet of ten minste met hetzelve gelijktijdig te kunnen onderzoeken.

Rekeningen.

Op de door eenige leden gedane aanmerking, dat er aan de gedane rekeningen genoegzame duidelijkheid ontbreekt, heeft de Minister de volgende bedenkingen gemaakt:

» De rekening van de ontvangsten en uitgaven des Rijks over » 1817, is in dezelfde vorm opgemaakt als alle vorige rekeningen, » en het schijnt onmogelijk om daaraan meerder juistheid of klaar- » heid te geven.

» *De rekening der budjetten* is ingewikkeld geworden; daar dezelve » de resultaten van vijf verschillende diensten moest bevatten en » tevens den invloed aanwijzen van die resultaten op den toestand » van de schatkist op een bepaald tijdstip, dat van den 1sten Januarij » 1818, geen dier diensten gesloten zijnde, zoo heeft men zich van » geen verkieslijker middel ter vereenvoudiging kunnen bedienen, » dan om te gelijk, met en naast de eerst ontworpen begrootingen, » de wezenlijke begrootingen op te geven. Daar men te gelijk eene » naauwkeurige aanwijzing wilde doen van hetgeen de werkelijke » ontvangsten beneden de ramingen gebleven zijn, zoo heeft men » zooveel mogelijk deze ramingen moeten opgeven.

» Wanneer eenmaal een gedeelte dier diensten zal gesloten zijn, » waartoe men in den loop van het aanstaande jaar denkt te ge- » raken, zoo zal men eene minder ingewikkelde en meer bij de » eerste inzage verstaanbare rekening kunnen aanbieden, maar vóór » dat tijdstip, ziet de Minister van Financien daartoe geene mo- » gelijkheid.

» Hij doet verder opmerken, dat deze rekening de eerste van » dien aard is, welke in den loop der financiële administratie op- » gemaakt is; dat dezelve tijdvakken omvat, waarin de vormen van » administratie en de comptabiliteit der schatkist nog niet zoo » gevestigd waren als thans, en onder welke tijdvakken zich bevindt » dat, waarin de finantiële administratie der Zuidelijke Provincien » geheel van de schatkist was afgescheiden; dat men vele hinder- » nissen heeft moeten te boven komen om de tegenwoordige rekening » zoo volledig te maken, en dat ten laatste de Minister, terwijl » hij de waarheid van het eindelijk resultaat der rekening waar- » borgt, in het bevel, hetwelk hij van den Koning ontvangen heeft » om dezelve onder de oogen der Kamer te brengen, een bewijs » vindt van de goedkeuring Zijner Majesteit op de aangevangene » wijze van werken in dezen, en eene aanmoediging om die, zoo » veel mogelijk, in het vervolg te volmaken."

Eene afdeeling het verlangen te kennen gegeven hebbende, om de administrative rekening van 1817 te hebben, zoo heeft de Minister geantwoord: » dat het onmogelijk is om nu reeds de administrative » rekening van 1817 te geven op een tijdstip, zoo weinig verwijderd » van de opening van dat dienstjaar.

» Men zoude zich vergissen, wanneer men in het denkbeeld ver- » keerde, dat, omdat de particuliere pretentien, tot het dienstjaar » betrekking hebbende, vóór Junij ll. aan de onderscheidene admi- » nistrative autoriteiten moesten ingediend zijn op straf van vervallen » verklaard te worden, de voorafgaande en eindelijke verevening » dier pretentien en van alle die buiten de termen van de wet op » het verval der pretentien komen, reeds ware geschied.

» De gedane rekening der budjets over 1813, 1814, 1815 en » 1816, is moeijelijk geworden om te bevatten, omdat dezelve niet » eene bloote opgave der werkelijke budjets oplevert; dan de ad- » ministrative rekening van 1817, indien die nu reeds wierd ge- » geven, zoude uit haren aard zelfs nog onvollediger zijn; » en buitendien geen bepaald resultaat opleveren, hetwelk de Kamer » in haar oordeel zoude kunnen leiden.

» De Minister begrijpt integendeel, dat het de Kamer zoude » blootstellen om in dwalingen te vervallen betrekkelijk den toe- » komstigen uitslag."

De meerderheid eener afdeeling, eindelijk, heeft de volgende aanmerking gemaakt, welke tot het daarbij gevoegd antwoord van den Minister aanleiding gegeven heeft.

De afdeeling doet de aanmerking, dat het uit die generale rekening blijkt, dat er overschotten zijn van de ontvangst boven de uitgaven, in de verlopene jaren.

In het vervolg van den generalen staat der publieke schatkist op den 1sten Januarij 1818, leest men op pag. 1, laatste alinea. *Dit onderscheid wordt gedeeltelijk gedekt door het excedent der meerdere ontvangsten dan uitgaven op de dienstjaren* 1815 *en vroeger* (zie *staat n°.* 6 *en volgende*) f 5,566,839.07½, en lager: *de som van* f 3,281,260.97½ *wordt gedekt door hetgeen niet zal behoeven te worden gedisponeerd op de begrootingen van* 1816 *en vroeger*, *hetwelk daarna nog een batig saldo voor 's Rijks schatkist zal overlaten groot* f 3,616,691.19½ (zie *staat n°.* 13.)

En inderdaad komt deze laatste som voor, in den staat der ontvangsten van den jare 1819, art. 3 van de concept-wet, wanneer men de drie bovengemelde sommen optrekt.

f	5,566,839
	3,281,260
	3,616,691
f	12,464,790

Zoo vindt men een montant van omtrent 12 en een half millioen als overschot op de diensten van 1813, 1814, 1815 en 1816. Hoezeer moet men dan niet zich verwonderen, wanneer wij de onderscheidene deficits nagaan, in het vorig jaar bekend gemaakt en waarop de noodzakelijkheid van bezwarende leeningen en verlengde buitengewone belastingen is gegrond geworden; zonder een zoo aanmerkelijk overschot in mindering te doen strekken, hetwelk toen zoo wel als heden bestond. Een gedeelte van dit overschot onder de ontvangsten van 1819 ziende voorkomen, moet men natuurlijk gelooven, dat alle de vorige deficits door dit meerdere gedekt zijn, en dat er nog ter dekking van een toekomstig deficit overblijft.

In dit geval zoude, wat het toen aangekondigd deficit aangaat, de leening van het voorledene jaar onnoodig geweest zijn; indien integendeel een gedeelte der geleende 20 millioenen heeft moeten strekken voor het jaar 1818, zoo schijnt het, dat men moest begonnen hebben met het overschot der vorige diensten daarvoor te gebruiken.

» De Minister van Financien ontkent stellig de berekeningen, » en de gegrondheid van het verwijt in deze woorden vervat, door » aan te merken, dat men te zamen getrokken heeft:

1°.	f 5,566,839	meerdere *ontvangsten* dan *uitgaven*;
2°.	3,281,260	meerdere *uitgaven* dan *ontvangsten*;
3°.	3,616,691	batig slot ten behoeve van de schatkist;
	f 12,464,790	

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

» Dat deze vermenging van drie sommen, welke met elkander » niets gemeens hebben, en waarvan de tweede juist het tegen- » overgestelde van de eerste is, gevolgelijk eene geheel valsche » stelling aanbiedt en dat indien men desniettegenstaande blijft vol- » harden, om de som voor te stellen welke deze zonderlinge optel- » ling zoude opleveren, te weten van f 12,464,790
» men alsdan daarvan zoude behooren af te trekken » het meerder van het passief boven het actief bepaal- » delijk opgegeven op dezelfde tweede pagina van de » rekening ter somma van 8,848,100
» hetgeen eene nieuwe proef zoude opleveren van de » naauwkeurigheid van de rekening door het aanwijzen » van dezelfde som, welke de rekening aanwijst, als » overschietende ten voordeele van de schatkist, » te weten . . . . f 3,616,690

» De berekening vervallende, zoo vervalt het verwijt van zelve » Op het laatste gedeelte van dit verwijt is het antwoord zeer een- » voudig: tijdens de beraadslagingen over de wet van 9 Februarij 1818, » was het overschietende gedeelte, hetwelk thans bekend is, zulks » nog niet.

STATEN BEHOORENDE BIJ HET ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING.

3 A. STAAT *van den ontvangst en uitgaaf voor de Vondelingen en verlaten Kinderen in de Zuidelijke Provincien in het jaar* 1815.

AANWIJZING DER GESTICHTEN.	TOTAAL van den uitgaaf.	BEDRAG VAN DEN ONTVANGST AAN			TOTAAL van den ontvangst.
		Inkomsten voortvloeijende uit de vaste goederen, renten enz.	Sommen ingewilligd op de fondsen gebragt op de begrooting van het Departement van Binnenlandsche Zaken.	Sommen ingewilligd op het algemeen fonds ten laste van de gemeenten ingesteld.	
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Antwerpen	83,129 70	1,316 01	12,000 00	69,813 69	83,129 70
Mechelen	24,891 15	» »	3,000 00	21,891 15	24,891 15
Lier.	1,595 34	» »	» »	1,595 34	1,595 34
Brussel.	146,086 46	4,978 10	39,500 00	101,608 36	146,086 46
Leuven.	46,162 27	12 00	10,500 00	35,650 27	46,162 27
Gend	45,408 79	50 79	» »	45,358 »	45,408 79
Audenaarde	558 25	» »	» »	558 25	558 25
Dendermonde	1,904 93	» »	» »	1,904 93	1,904 93
Brugge.	19,287 07	» »	» »	19,287 07	19,287 07
Kortrijk					
IJperen					
Furnes.					
Bergen.	58,488 33	25,159 02	» »	33,329 31	58,488 33
Doornik	36,882 91	» »	» »	36,882 91	36,882 91
Namen.	76,848 71	172 57	20,000 00	56,676 14	76,848 71
Luik	13,087 88	1,909 58	» »	11,178 30	13,087 88
Maastricht	12,356 70	» »	» »	12,356 70	12,356 70
Luxemburg	17,317 95	» »	» »	17,317 95	17,317 95
	584,006 44	33,598 07	85,000 00	465,408 37	584,006 44

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

3 B. STAAT *van den onvangst en uitgaaf voor de Vondelingen en verlaten Kinderen in de Zuidelijke Provincien in het jaar* 1816.

AANWIJZING DER GESTICHTEN.	TOTAAL van den uitgaaf.	BEDRAG VAN DEN ONTVANGST AAN: Inkomsten, voortvloeijende uit vaste goederen, renten enz.	Sommen ingewilligd op de fondsen gebragt op de begrooting van het Departement van Binnenlandsche Zaken.	Sommen ingewilligd op het algemeen fonds ten laste van de gemeenten ingesteld.	TOTAAL van den ontvangst.
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Antwerpen	89,150 00	1,300 00	12,212 48	75,637 52	89,150 00
Mechelen	31,336 40	» »	4,291 42	27,044 98	31,336 40
Lier	1,461 56	» »	198 94	1,262 62	1,461 56
Brussel	155,748 00	3,481 00	20,042 19	132,224 81	155,748 00
Leuven	49,456 00	» »	6,323 45	43,132 55	49,456 00
Gend	50,372 64	1,550 00	6,763 96	42,058 68	50,372 64
Audenaarde	2,150 44	» »	294 35	1,856 09	2,150 44
Dendermonde	2,695 40	» »	367 43	2,327 97	2,695 40
Brugge	4,864 00	250 00	665 84	3,948 16	4,864 00
Kortrijk	2,266 86	» »	328 86	1,938 00	2,266 86
IJperen	848 33	» »	93 38	754 95	848 33
Furnes	742 90	» »	89 32	653 58	742 90
Bergen	65,904 43	28,903 66	10,728 55	26,272 22	65,904 43
Doornik	42,558 65	» »	5,830 16	36,728 49	42,558 65
Namen	70,251 11	172 57	10,992 45	59,086 09	70,251 11
Luik	17,749 30	1,439 45	2,429 91	13,879 94	17,749 30
Maastricht	21,244 06	» »	2,908 99	18.335 07	21,244 06
Luxemburg	28,594 96	5,632 87	1,713 32	21,548 77	28,894 96
	637,695 04	42,729 55	86,275 00	508,690 49	637,695 04

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

3 *C.* STAAT *van den ontvangst en uitgaaf voor de Vondelingen en verlaten Kinderen in de Zuidelijke Provincien in het jaar* 1817.

AANWIJZING DER GESTICHTEN.	TOTAAL van den uitgaaf.	BEDRAG VAN DEN ONTVANGST AAN			TOTAAL van den ontvangst.
		Inkomsten, voortvloeijende uit vaste goederen, renten enz.	Sommen ingewilligd op de fondsen gebragt op de begrooting van het Departement van Binnenlandsche Zaken.	Sommen ingewilligd op het algemeen fonds ten laste van de gemeenten ingesteld.	
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Antwerpen	45,575 00	650 00	5,629 92	39,295 08	45,576 00
Mechelen	15,668 20	» »	2,180 60	13,487 60	15,668 20
Lier	732 00	» »	126 00	606 00	732 00
Brussel	76,122 00	1,644 00	9,084 88	65,393 12	76,122 00
Leuven	23,966 82	» »	2,982 72	20,984 10	23,966 82
Gend	19,510 13	1,045 00	2,802 60	15,662 53	19,510 13
Audenaarde	3,716 14	» »	389 76	3,326 38	3,716 14
Dendermonde	1,645 39	» »	197 40	1,447 99	1,645 39
Brugge	9,720 20	236 25	633 60	8,850 35	9,720 20
Kortrijk	3,532 25	» »	423 84	3,108 41	3,532 25
IJperen	1,963 12	» »	288 12	1,675 00	1,963 12
Furnes	1,198 10	» »	131 40	1,066 70	1,198 10
Bergen	43,550 24	14,885 67	5,226 00	23,438 57	43,550 24
Doornik	22,663 70	» »	2,874 00	19,789 70	22,663 70
Namen	58,402 27	189 00	4,932 92	53,280 35	58,402 27
Luik	14,759 01	602 03	1,290 12	12,966 86	14,759 01
Maastricht	10,622 03	» »	1,856 28	8,765 75	10,622 03
Luxemburg	13,987 46	1,622 00	1,449 84	10,915 62	13,987 46
	367,434.06	20,873 95	42,500 00	304,060 11	367,434 06

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

3 *Cbis.* STAAT *der sommen op de inkomsten der gemeenten opgenomen, ten behoeve van de Vondelingen en verlaten Kinderen.*

NAMEN DER PROVINCIEN.	DIENSTEN. 1815.	1816.	1817.	AANMERKINGEN.
	Fr. ct.	Fr. ct.	Fr. ct.	
Zuid-Braband	89,786.27	68,969.25	40,190.00	Voor het jaar 1815 is de verdeeling gegrond geworden op het montant van de gemeentelijke additioneele centimes.
Antwerpen	51,319.44	44,713.40	26,532.41	
Oost-Vlaanderen	116,874.05	96,139.31	50,027.70	Voor de jaren 1816 en 1817, is dezelve gegrond geworden op de bevolking.
West-Vlaanderen	47,258.21	82,408.46	47,470.20	
Henegouwen	57,731.00	76,296.00	44,462.15	
Luik	45,149.78	35,215.27	32,654.44	
Namen	19,678.28	25,671.49	14,960.22	
Limburg	17,317.95	44,655.41	26,488.49	
Luxemburg	20,293.39	34,621.90	19,479.28	
	465,408.37	508,690.49	302,264.90	

Opgemaakt bij het Departement van Binnenlandsche Zaken den 15den December 1818.

---

3 *D.*

PROJECT BEGROOTING 1819.

TWEEDE AFDEELING.

Recapitulatie bij provincie.

PROVINCIEN.	OBJECTEN.	GEWOON.		BUITENGEWOON.	
Noord-Braband.	Merwede en Kellen	f 4,235.00			
	Hollandsch-Diep	6,050.00		f 10,000.00	
	Maas	9,060.00			
			f 19,345.00		f 10,000.00
Zuid-Braband.	Demer	f 4,000.00			
	Dijle	6,000.00			
			10,000.00		
	Transportere.		f 29,345.00		f 10,000.00

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

PROVINCIEN.	OBJECTEN.	GEWOON.		BUITENGEWOON.	
	Per transport. . .	. . . . . .	f 29,345.00	. . . . . .	f 10,000.00
Limburg en Luik.	Maas	f 22,500.00		f 30,000.00	
	Ourthe	4,000.00		10,000.00	
	Vesder	3,153.37			
	Emblewe	2,746.63			
			f 32,400.00		40,000.00
Gelderland.	Rhijn en Lek	f 54,406.00		f 32,720.36	
	Waal	8,956.00		32,583.63	
	IJssel	2,540.00			
	Berkel	530.00			
			66,432.00		65,303.99
Oost-Vlaanderen.	Schelde	f 5,900.00			
	Dender	5,900.00		f 40,000.00	
	Lijs	2,600.00		4,000.00	
	Kanaal van Gend naar Brugge	2,300.00		10,000.00	
	» van Sas van Gend	1,050.00			
	» de Lière	750.00			
	» Moervaert	500.00			
	» Langeleden	900.00			
	Durme	300.00			
			20,200.00		54,000.00
West-Vlaanderen.	Lijs	f 3,000.00			
	Kanaal van Gend naar Brugge	14,072.00		f 18,000.00	
	Iser en kanaal van Yperen	8,000.00			
	Kanaal van Plasschendaele	4,200.00		4,358.00	
	» van de Moerdijk	1,200.00			
			30,472.00		22,358.00
Henegouwen.	Sambre	f 7,900.00		f 3,500.00	
	Schelde	3,850.00		20,000.00	
	Kanaal van Mons naar de Schelde	9,600.00		4,000.00	
	Haine	1,500.00		3,000.00	
	Dender	2,100.00			
			24,950.00		30,500.00
Noord-Holland.	Vaart van Monnikendam	. . . . . .	800.00		
Zuid-Holland.	Rhijn en Lek	f 2,040.00			
	Waal	2,975.00			
	Merwede en Kil	5,040.00			
	Dordsche Kil	5,900.00			
	Maas	15,117.00			
	Gouwe	1,215.00			
	Linge	1,875.00			
			34,162.00		
	Transportere. . .	. . . . . .	f 238,761.00	. . . . . .	f 222,161.99

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

PROVINCIEN.	OBJECTEN.	GEWOON.		BUITENGEWOON.	
	Transportere. . .	. . . . . .	f 238,761.00	. . . . . .	f 222,161.99
Namen.	Maas.	f 1,500.00			
	Sambre.	1,500.00			
			3,000.00		
Utrecht.	Rhijn en Lek.	f 2,500.00			
	Vaartsche Rhijn.	1,500.00			
	Kromme Rhijn	95.00			
	IJssel	200.00			
			4,295.00		
Vriesland.	Kanaal van Groningen naar Harlingen.	f 5,400.00			
	Kolonelsdiep	1,000.00			
	Stavorensche Meer	200.00			
	Boorne	150.00			
			6,750.00		
Overijssel.	IJssel		3,700.00		
Groningen.	Kanaal van Delfzijl naar Groningen. .	f 4,750.00		4,294.00	
	» » Ulrum	9,400.00		2,784.00	
	» » Groningen naar Harlingen.	3,062.00		4,000.00	
			17,212.00		11,078.00
Drenthe.	Kanaal van Assche naar Meppel . . .	f 3,850.00			
	Beilervaart.	778.00			
	Oost Schildingervaart			f 16,760.01	
	Oost Termoersche Vaart.	210.00			
			4,838.00		16,760.01
Luxemburg.	Moezel		3,000.00		
			f 281,556.00		
	Onderhoud van vijf groote inondatie sluizen op de hoofdrivieren		1,599.00		
	Kosten van extraordinaire correspondentie bij ijsgangen enz.		10,000.00		
	Kosten van waarnemingen en peilingen, opmetingen, enz.		8,845.00		
	Gewoon. . .		f 302,000.00		f 250.000.00
	Buitengewoon. . .		250,000.00		
			f 552,000.00		

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

3 E. *ÉTAT récapitulatif par province, des sommes demandées au Budjet du Waterstaat de* 1819, *pour l'entretien des grandes routes du Royaume.*

Provinces	De Hollande Septentrionale et d'Utrecht	f 41,100
	Idem Méridionale	28,140
	Gueldre	25,460
	Brabant Septentrional	38,800
	Zélande et Flandre Hollandaise	26,500
	Overyssel	13,530
	Frise	5,140
	Groningue et Drenthe	29,440
	Anvers	25,600
	Flandre Orientale	78,560
	Idem Occidentale	72,200
	Brabant Méridional	110,800
	Hainaut	102,600
	Namur	54,760
	Luxembourg	58,400
	Liège et Limburg	116,970
	TOTAL	f 830,000

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

3 F. STAAT *behoorende tot het rapport der Centrale Afdeeling op de begrooting van* 1819. (*) [Zie het verslag der zitting van 19 December].

PROEVE ten bewijze der juistheid van de rekening wegens de algemeene Begrootingen van ontvangsten en uitgaven.

Gedane, te doene en geconsenteerde uitgaven.

BEGROOTINGEN 1813, 1814 en 1815 en uitgaven buiten de begrooting, te zamen. (Zie staat n°. 6) . . .			f 193,804,303.315
BEGROOTING 1816 . . . . (Zie staat n°. 4) . . .			82,000,000.00
Zie het vervolg van den generalen staat, aanwijzende den toestand der publieke schatkist op 1°. Januarij 1818:			
Uitgaven buiten de begrooting.	1°. Het verlies op muntspecien ten gevolge der wet van 28 September 1816 . . .	f 764,527.80	
	2°. De traktementen van de ontvangers generaal en particulier	383,572.25	
	3°. Het niet te verhalene op de fondsen tot aankoop van granen verstrekt . . .	1,200,000.00	
			2,348,100.05
Nog te doene betalingen op de additionele fondsen der directe belastingen. (Zie staat n°. 13 onder aan) . . .			263,674.95
Totaal der uitgaven. . . .			f 278,416,078.315

Gedane en nog te doene ontvangsten.

Gedane ontvangsten	Diensten 1813, 1814 en 1815 . . . . (Zie staat n°, 6).	f 199,371,142.39	
	Dienst 1816 . . . . (Zie staat n°. 1)	71,521,674.89	
Nog te doene ontvangsten	Inkomsten over de diensten 1813, 1814 en 1815, waarop als nog gerekend kan worden . . . . (Zie staat n°. 13).	55,706.42	
	Idem over 1816 . . . . (Idem)	294,453.44	
			271,242,977.16

Meerder bedrag der uitgaven dan der ontvangsten	f 7,173,101.155
Dit afgetrokken wordende van het totaal van het niet benoodigde . . . . . . (Zie staat n°. 13). . . .	10,789,792.35
Zoo verkrijgt men het totaal bij staat n°. 13, als het resterend batig saldo voor de schatkist aangewezen . . .	f 3,616,691.195

(*) Dit stuk werd bij de beraadslagingen over het wets-ontwerp, den 19den December 1818, door den Minister van Financien overgelegd.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

4. VRAGEN EN ANTWOORDEN *betrekkelijk de Begrooting van den jare* 1819, *voor zooverre dezelve niet in het centraal rapport begrepen zijn* (1).

CHAPITRE PREMIER DE LA LOI.

Fixation du Budget Général des Dépenses pour 1819.

ARTICLE I.

CHAPITRE II.

La Sécrétairie d'Etat, les Grands Corps d'Etat et fonctionnaires qui ne font partie d'aucun Département d'administration.

L'augmentation de la 1re section résulte des articles 3 et 6 montant à f 14,440; ces articles n'ont pas été portés dans la même section pour 1818.

Les dépenses qu'ils concernent ont été affectées pour la dite année sur la 6me section, *Dépenses imprévues*, mais Sa Majesté ayant ordonné que dans le Budget de 1819, cette dernière section serait supprimée, les dites dépenses ont été spécifiées pour 1819 à la 1re section.

Les sommes portées aux artt. 3 de la 1re, 3me et 5me section, de même que sous les articles 7 et 4 de la 5me et 6me section, se payaient en 1818, des fonds pétitionnés à l'art. 1er de la 2me section du IIme chapître du Budget, de ceux de la 7me section du même chapître, et enfin de ceux de la 6me section du chapître III.

Celle portée à la 2me section art. 3 se payait des fonds du Ministère de la Guerre.

C'est encore la suppression de l'art. de *Dépenses imprévues* qui est cause que ces sommes figurent séparément sous chaque section.

L'augmentation de f 13,228 à la section résulte de ce que les frais de route et de séjour des réferendaires, commis d'État et employés du conseil d'État, compris dans l'art. 4 de la 6me section, ainsi que les dépenses diverses mentionnés à l'art. 7 ont été payés en 1818 sur la 7me section du chapître II, *Dépenses imprévues*.

SECTION 14.

Frais de la Commission pour les travaux du Budget.

Cette Commission est chargée par le Roi de tout ce qui a rapport à la formation des Budgets des dépenses ministérielles et aux préparatifs pour les détails et l'ensemble du Budget décennal.

CHAPITRE IV.

Département de la Justice.

Les procureurs généraux n'ont reçu aucune augmentation de traitement. Mais les traitemens des procureurs criminels dans les provinces sont compris dans les sections 2, 3 et 4, art. 3 du Budget pour 1819. Ces traitemens étaient compris dans la section 27 du Budget de 1818, et ne le sont plus dans la 26me section de celui pour 1819.

D'ailleurs il a été accordé aux procureurs criminels dans les départements par le Roi, un surplus de traitement pour se procurer l'assistance nécessaire, leurs occupations ayant été augmentées par la suppression de la direction de la Police Générale.

Plusieurs tribunaux de commerce ont déjà été supprimés par le Roi dans les villes où la suppression a pu se faire sans inconvénient et où les commerçants eux-mêmes l'ont désiré. Les nouveaux côdes règleront définitivement cet objet, d'une manière uniforme. Il a paru peu convenable de provoquer une mesure législative provisoire et générale à cet égard, dans ce moment.

Travail des détenus dans les prisons.

Quant au travail des détenus, il est de fait et constant que cet objet est traité avec le plus grand soin; et que partout où il est possible de faire travailler les *condamnés*, et de trouver des débouchés pour les objets ouvrés, ils sont occupés au travail; les maisons de *Gand*, de *Vilvorde*, *d'Anvers*, de *Bois le duc*, d'*Amsterdam*, de *Rotterdam* &c. le prouvent; mais il est également sûr que l'obligation du travail ne peut-être imposée à des individus, *non condamnés*, et qu'en général *les maisons d'arrêt*, dans lesquelles doivent rester quelquefois des individus comdamnés pour un court espâce de tems, parcequ'il n'y a pas moyen de les placer ailleurs, sont peu propres à y établir des ateliers.

SECTION 1.

Frais du Département.

Art. 2.

Traitement des employés en chef et autres employés du Département.

Toutes les attributions de la Police était passées d'après les ordres du Roi au Département de la Justice, après la suppression de la Direction générale de la Police, portée au Budget de 1818, chap. 5, section 24; il en est résulté un accroissement considérable d'occupations pour le Département de la Justice, qui a été autorisé par le Roi à augmenter de *trois ou quatre personnes*, le nombres d'employés dans les bureaux, à prendre parmi ceux des Départements supprimés. Les appointements de ces 4 employés importent la somme de f 6000.

SECTION 2.

La Cour Supérieure à la Haye.

Art. 4.

Traitement du premier greffier et des commis-greffiers, ainsi que des huissiers et autres employés de la Cour.

Leur traitement n'a pas été augmenté, mais est resté exactement le même; mais le traitement du concierge, des garçons de salle et autres sous-employés au service de la Cour a été payé en 1818 et antérieurement sur l'art 6 de la 2me section. L'on a jugé que cela était irrégulier, et que par conséquent il était utile de les comprendre dans l'art. 4 de la 2me section et de les distraire de l'art. 5 de la même section, qui ne présente dans le Budget pour 1819 que f 6300, tandis que le même art. (qui était l'art. 6 section 2 du Budget de 1818) était porté alors à f 14,285.70.

SECTION 26.

Frais d'administration en matière de justice criminelle dans les Provinces, ainsi que ceux relatifs à la judicature des douanes et des contributions, et enfin frais généraux de Police.

Ces frais sont réellement très-forts, malgré l'économie considérable avec laquelle cette partie du service est traitée.

La cause en est évidente et résulte du système vicieux de la législation actuelle, tant par rapport au mode d'instruction des procédures, que par rapport à cette multiplicité de peines d'emprisonnement dont le code abonde.

Le nombre des détenus peut être évalué année courante à 12000.

La 7me Section ayant demandé de connaitre le montant spécifié des frais relatifs à la judicature des douanes, le Ministre de la Justice observe qu'il lui est impossible de répondre à l'instant à cette demande, toutes les archives de sa comptabilité se trouvant à la Haye; mais qu'il se rappelle très bien, que les frais relatifs à l'instruction des procès criminels et correctionnels en matière *d'accises et de douanes*, et de l'exécution des jugemens y relatifs ne vont pas au-de-là de f 10,000.

MÊME SECTION.

ART. 1.

Traitements et supplémens des employés de justice ainsi que des employés pour les prisons.

La 5me Section a desiré connaitre quels sont ces employés;

Ce sont les directeurs, commandeurs, gardes et autres employés des prisons, les géoliers et leurs aides; les médecins, chirurgiens et aumoniers des prisons; les *geregtsdienaren*, qui remplacent la maréchaussée dans les Provinces où la maréchaussée n'est pas stationnée, c'est à dire dans toutes les Provinces Septentrionales, à l'exception de celle du Brabant Septentrional; les concierges des prisons militaires (*provoost geweldiger*) et leurs aides; les exécuteurs de hautes oeuvres et leurs aides.

(1) Deze vragen en antwoorden zijn niet gedrukt geweest.

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

SECTION 29.

Dépenses diverses.

Art. 1.

Frais de route des employés.

L'art. 1 de la 29me section n'est pas une augmentation de dépense; les frais de voyage et de séjour, occasionnés par la résidence à Bruxelles, ont été couverts en 1818 au moyen du poste global des *dépenses imprévues*, qui faisait la 29me section du cinquième chapître du Budget pour 1818. Ce poste de *dépenses imprévues* ne se trouve pas dans le Budget pour 1819.

CHAPITRE V.

Département de l'Intérieur.

Administration provinciale.

Comparaison de l'art. 1 de la 3me section avec l'art. 1 de la 9me section.

La différence entre les deux articles allegués, parait assez bien motivée par la différence des loyers et autres dépenses privées, nécessaires dans les deux chef-lieux.

Le Ministre de l'Intérieur croit que la population peut être un des élémens du calcul à établir pour fixer les traitemens &c. dont il s'agit. Mais il ne pense pas qu'elle puisse servir de base uniforme et générale. Par exemple: la population de la Flandre Orientale, est huit fois plus grande que celle de la Zelande, et la dépense qui résulte de ce qui est indispensable pour l'administration de l'une ou de l'autre province, est bien loin de se trouver dans une pareille proportion.

SECTIONS 3 ET SUIVANTES.

Commissariats et Conseils de Milice.

L'augmentation qu'on a remarqué résulte en général de l'indemnité qu'il est juste d'accorder aux commissaires de districts et aux sous-intendants qui remplissent les fonctions de commissaires de milice.

SECTION 22.

Entretien des indigens en état de démence.

Par six arrêtés différens du Roi, l'entretien de six aliénés d'esprit, indigens, a été pris pour diverses causes à la charge de l'Etat.

SECTION 24.

Dépenses diverses.

Art. 3.

Dépenses de diverses natures.

Une Section a demandé des éclaircissemens sur cet article. Les voici:

a. Pour arrestations de miliciens réfractaires, (arrêté du 6 Février 1817) . . . . f	100.00
b. Pour les tables décennales (arrêtés du 2 Avril 1816 et 29 Juillet suivant)	2,600.00
c. Pour destruction de loups, (arrêté du 30 Septembre 1817).	1,500.00
Total . . .	f 4,200.00

SECTION 27.

Frais du service de santé.

Art. 2, 3 et 4.

Les villes de Bruxelles, Courtrai et Bruges sont en possession de cet avantage.

On croit qu'il vaut mieux que cette jouissance cesse par suite de mesures générales, qui par un acte formel et isolé qui retire ce bienfait.

SECTION 28.

Frais du nouveau systême des poids et mesures.

L'on peut espérer que quelque tems après l'organisation du systême, les revenus de la vérification en couvriront les charges; mais ce resultat ne peut pas être obtenu de suite.

Dans les Provinces Septentrionales ce systême n'est pas encore introduit, et il n'y a ni vérification ni par conséquent de produit.

Dans les Provinces Méridionales pour les quelles une somme beaucoup moindre est demandée, l'ont suit provisoirement les anciens erremens.

Enfin le Ministre de l'Intérieur a pris copie des notes remises par rapport à l'Imprimerie de l'Etat, et si les indications sont de nature à ajouter quelqu'efficacité aux mesures déjà prises ou qui sont en délibération, il en sera fait usage.

CHAPITRE VIII.

Département pour l'Instruction Publique, l'Industrie Nationale et les Colonies.

SECTION 4 ET SUIVANTES.

Frais de l'Université de Louvain &c. Subside matériel.

Le Ministre de ce Département répond à l'explication demandée à cet égard, que sous le nom de *subside matériel* on a compris toutes les dépenses causées par la formation et l'entretien de la *partie matérielle* des Universités (auditoires, jardins botaniques, laboratoires de chimie; &c.) le même terme avait été emploié sans réclamation dans le Budget de 1817 et 1818.

SECTION 9 ET 25.

Frais de l'Université de Groningue.

La 4me Section ayant demandé pourquoi ses frais dépassent si considérablement ceux des autres Universités;

Le Ministre observe que l'état dans lequel se trouvaient ces batimens a exigé des réparations plus couteuses; que ce sont les besoins réels, dûment constatés qui donnent ici la mesure; qu'une autre année *Groningue* exigera peut-être moins de dépenses pour cet objet, et *Liège* et *Utrecht* p. ex. d'avantage.

SECTION 12 ET 27.

Frais des Colléges et Ecoles Latines.

La 7e Section à demandé d'où vient l'inégalité suivante, savoir: qu'il n'est plus question de la Nord-Hollande et d'Utrecht, mais deux fois du Hainaut.

La réponse précédente est ici en partie applicable.

La Nord-Hollande et *Utrecht* n'ont pas de droits acquis à l'entretien de leurs Ecoles Latines aux frais du Gouvernement.

Quant au *Hainaut* il n'y a pas double emploi. Il s'agit à l'art. 12 de *subside perpétuel* qui par conséquent a dû être porté à *l'ordinaire*.

La somme de f 1000 (*extraordinaire*) mentionnée à la section 27, ne se rapporte au contraire qu'à une subvention temporaire accordée par le Roi pour un petit nombre d'années à des communes de cette Province, qui en ont besoin.

SECTION 16.

Bibliothèques et Cabinets Royaux.

Art. 9.

Frais pour les archives du Gouvernement dans les Provinces de la Gueldre, de Liège, de la Flandre Orientale, du Hainaut et du Luxembourg.

A la question faite à cet égard par la 7e Section, le Ministre répond: que les archives de *la Haye* et de *Bruxelles* sont les archives de l'Etat, proprement dites; mais que les chef-lieux de plusieurs Provinces

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

possèdent des collections précieuses non seulement sous le rapport administratif, mais aussi pour la partie scientifique, et qu'à ce double titre, sans les enlever des dépôts auxquels ils appartiennent, il a paru juste de subvenir aux frais de leur conservation.

Art. 1 en 2.

Bibliothèques Royales et Cabinets Royaux de Tableaux.

Ces articles sont communs à toutes les parties du Royaume où il existe des Bibliothèques et collections de Tableaux dont l'Etat a la propriété.

CHAPITRE IX.

Département des Finances.

SECTION 1re.

Dette Nationale.

Art. 6.

La partie pour laquelle le Royaume des Pays-Bas doit contribuer dans le paiement et l'amortissement de la dette de Russie dans le courant de l'année 1819.

Quelques membres de la 5e Section ont demandé, si la somme que le Royaume des Pays-Bas doit contribuer dans le paiement et l'amortissement de la dette de la Russie est invariable.

Cet objet est variable, mais sa quotité ne peut être connue d'avance; il a donc fallu porter ici le maximum.

Ce payement se divise en deux, savoir:

1°. f 250,000 pour le quart du Royaume des Pays-Bas dans l'amortissement annuel d'un million.

2°. le quart des intérêts dûs. Cette partie a été pour 1818, de f 1,212,500, quart de f 4,850,000 intérêts à 5 pct. du capital restant de f 97,000,000.

Mais aux termes du traité il parait que la Russie pourrait augmenter la somme annuelle destinée à l'amortissement avec les sommes dont l'intérêt annuel diminue, et dans ce cas le Royaume des Pays-Bas serait tenu à prester la somme entière de f 1,500,000.

SECTION 5.

Frais d'administration des contributions directes dans les Provinces.

Le Ministre n'a pas sous la main les détails nécessaires pour répondre de suite à la demande faite par la 5me Section de connaitre le nombre des employés dans chaque Province et leurs traitemens respectifs.

En se référant à la réponse donnée l'année précédente à cet égard à la question 90, il est prêt toutefois à fournir l'état demandé si la Section continue à y attacher du prix.

SECTION 6.

Frais des Monnaies.

La 7e Section a demandé à cet égard, en général, si la Monnaie travaille, si elle travaille pour des particuliers, ce qui en revient au Trésor?

L'Etat suivant pourra servir de réponse.

Monnaies à l'usage du commerce (désignées à l'art. 8 de la Loi du 28 Septembre n°. 16) frappées à la Monnaie Royale à Utrecht, du 15 Juillet 1815, jusqu'au 12 Septembre 1818.

Ducat d'or.

2,745,034 pièces, provenues de 38662 marcs 11¼ carats, fin, dont le droit seigneurial, à raison de soixante cents par marc, s'élève à. . . . . f 23.197.47½

Ducat d'argent.

172,796 pièces, provenues de 17349 marcs, 1 dénier 14½ grains, dont le droit seigneurial, à raison de 3¾ cents par marc, s'élève à. 650.59½

f 23,848.07

Extra-ordinaire.

SECTION 9.

Intérêts des obligations du syndicat, deuxième serie, f 1,000,000.

Par rapport à la question faite par la 5e Section:

„ Comment on a pû économiser f 250,000 d'intérêts si l'on a créé „ 25 millions d'obligations du syndicat deuxième série:"

Le Ministre, se référant à ce qui a été dit à cet égard dans son discours, peut donner l'information, que les 25 millions créés ont été déposés en entier dans la caisse d'amortissement, mais que celle-ci n'a eu besoin jusqu' ici d'en réaliser que 20 millions, et que pour cette raison les coupons appartenans à l'année 1818 seront biffés.

SECTION 13.

Appointemens augmentés et suppléments.

Art. 3. Supplémens à deux receveurs-généraux.

Art. 4. Idem à onze receveurs particuliers.

La 5e Section ayant demandé qui sont ces receveurs généraux et particuliers?

Le Ministre répond: que ce sont ceux, qui, lors de l'organisation définitive, étaient en possession de traitemens plus forts que ceux que cette organisation accordait pour la suite.

Ces supplémens s'éteindront lors du décès où de la démission des titulaires actuels.

CHAPITRE XI.

Département de la Guerre.

Le procès-verbal de la 7e Section contient les articles suivants, savoir:

GUERRE.

(*Chapître* 11, *section* 1, *artt.* 1, 2 *et* 3.) *Les frais de bureaux paraissent encore excessivement élevés.*

On répond:

Si l'on entend parler des frais de bureaux proprement dits, cette observation ne porte que sur le seul art. 3, et alors la comparaison de cet article, qui pour 1819 s'élève à f 19,500 avec la première section, art. 5 du Budget de 1818, dont le montant est de f 21.500 le quel, joint à la 2e section, art. 3 à 6 de f 17,500, donne f 39,000 présente pour 1819 une économie de f 19,500.

Si au contraire l'on entend parler de cette première section en entier, alors une économie de f 120,000, faite dans une seule année sur les deux sections coincidentes de 1818 est assez forte pour dispenser de toute réponse ultérieure.

(*Chapître* 11, *sections* 5, 6, 7, 8.)

„ *Il n'y a que les titres de ces quatre sections, sans nulle spécificatio* „ *par articles. En attendant il s'agit de millions, et une de ces sectior* „ *présente seule une somme de près de neuf millions.*" *Voici le tota*

f 2,400,000.00
370,000.00
8,855,673.00
3,800,000.00

f 15,425,673.00

„ Ainsi à peu pres quinze milliens et demi sur les dix neuf m „ lions et demi du chapître entier de la guerre. Autrefois on spécifi „ d'avantage, mais cela est allé en diminuant, jusqu'à ce qu'on s' „ est dispensé tout-à-fait cette fois.

„ Le Département de la Guerre est celui qui a le plus couté „ sur lequel on a espéré de faire les plus fortes économies com „ font nos voisins et particulièrement les Anglais. Mais pour i „ troduire de l'économie il faut pouvoir porter un jugement sur „ dépense et pour connaitre les objets de la dépense, il faut qu'

VIII. *Regeling van 's Rijks uitgaven en middelen over* 1819.

(Algemeen verslag omtrent het wets-ontwerp.)

» soient spécifiés. Ici tout est obscur, et la Section n'est en état » de juger de rien. Elle regarde cet objet comme un des plus es» sentiels et ne peut pas même l'examiner. Elle désire surtout de » connaitre les divers corps et leur force, puisque le nombre des hom» mes est la principale donnée pour juger de l'évaluation des frais."

L'on répond:

Les sections 5, 6, 7 et 8 s'élévant à f 15,425,673, correspondent avec les sections suivantes de 1818:

6.	f 1,685,179.54
7.	299,044.65
8.	7,425,197.15
9.	1,722,894.69
10.	2,343,510.51
11.	263,445.00
14.	3,546,615.40
15.	484,124.17
	f 17,770,011.11

Ces objets offrent donc une économie de f 2,344,338.11, économie réellement assez considérable pour qu'en admettant même un défaut de forme, on n'aurait pû s'attendre à d'amères réflexions, à des inculpations non fondées et à des comparaisons déplacées.

Au surplus, dans les réponses aux observations de la 3e. Section il a déja été dit, pourquoi des évaluations globales sont seules possibles, et on peut y ajouter encore que l'introduction d'économie surtout dans les dépenses de la guerre appartient au Roi, qui seul doit et peut juger de ce qu'exige le maintien de la liberté et de l'indépendance du Royaume.

Matériel.

» (*Chapitre II*, *section* 14, 15, 19 *et* 20). Toutes les années il » a été consenti de fortes sommes pour le matériel de l'artillerie et du » genie. Rien de plus simple. Il fallait une création pour suppléer » à ce qui nous manquait.

» Mais au bout de quelque tems cette création doit être accomplie; » on ne doit plus avoir qu'à entretenir. En conséquence une com» munication du Gouvernement sur ce point, afin d'apprendre quel » est le terme apparent de cette dépense, et à quoi pourra monter » alors, plus ou moins, la dépense annuelle de l'entretien. A cet » égard et à plusieurs autres du même genre, c'est le seul moien de » voir clair dans l'état futur de nos finances dans les tems ordinaires.

Dépenses diverses de la guerre.

» (*Chapitre II*, *section* 16, *art.* 2 *et* 6, *section* 21, *art.* 1 *et* 3) » Les articles notés dans ces deux sections paraissent porter sur les mêmes objets et exiger une spécification."

Les observations relatives au *matériel* viennent à tomber quand on réfléchit, que malgré les sommes allouées, l'approvisionnement des magasins de l'Etat n'est pas suffisant pour atteindre le but nécessaire; en outre il est beaucoup d'objets, qui doivent annuellement être restaurés, ou qui étant susceptibles de détérioration doivent être entretenus; enfin dans la suite ces besoins sont de nature à augmenter plutôt qu'à diminuer, puisque, quand les forteresses auxquelles on travaille actuellement seront achevées et pourvues de tous les objets nécessaires à leur armement, ces objets exigeront également un entretien, et tombant à la charge des sections 14 et 15 ne permettront naturellement pas une diminution dans ces sections.

Les deux observations faites n'exigent pas de réponse spéciale. Ces mêmes objets ayant déja été traités dans les élucidations données à d'autres sections et ci-dessus.

CHAPITRE XII.

Département du Waterstaat et des Travaux Publics.

SECTION 3 ET 10.

Ports et travaux maritimes et plantations des dunes.

Les travaux du Nieuwe Diep exigeront encore pour leur entier achèvement une somme de 500,000 qui pourra être demandée au budget de 1820.

La forte dépense pour la Zélande se compose des secours à donner aux poldres calamiteux d'après les réglemens existans.

SECTIO 7.

Mines.

Art. 2.

Continuation des travaux dans les mines de Stolzemberg *et de la fontaine de sel à Borne.*

Par rapport à la note fournie par deux Membres de la 7 Section sur les mines de cuivre de *Stolzemberg* et de la fontaine de sel de *Borne*, le Ministre observe, qu'avant de commencer des travaux aussi importans, que ceux de l'exploitation des mines, il faut se livrer à des recherches et des vérifications nombreuses; qu'elles ont été terminées cette année, et que les travaux peuvent être entamés, si Sa Majesté juge que cette mine de cuivre offre des espérances fondées; que dans ce cas, à coup sûr, les sommes demandées ne suffiront pas pour l'avenir; que d'ailleurs la législation sur les mines est complète et que c'est au Roi à apprécier les avantages qu'il peut y avoir, à en concéder l'exploitation.

SECTION 12.

Art. 3.

Monument à Waterloo.

Le monument qui sera élevé à Waterloo est estimé devoir couter à l'État la somme de f 500,000; celle accordée dans le budget de 1818 et celle demandée pour 1819 serviront aux premiers travaux qui commenceront au printems prochain.

Il a paru convenable de repartir cette dépense sur plusieurs exercices, et de ne demander des fonds qu'à mesure des besoins.

Observations de la seconde Section.

» Il a été observé que dans quelques provinces l'entretien des » rivières et canaux n'est pas à charge du Waterstaat mais des » riverains, et on a cité à ce sujet le canal de Groningue à Har» lingue, dont une partie seulement, savoir: de Groningue à Dok» kum est entretenue par l'État."

La cause de la différence est toute simple — le canal de Groningue à Dokkum est une propriété du Domaine, qui en retire les revenus, et c'est le Waterstaat qui en fait la dépense.

Le canal de Dokkum à Leeuwarden et de là à Franeker et Harlingue est une propriété des villes.

Enfin le Ministre observe que, par rapport au voeu émis rélativement aux ouvrages qui pourraient être abandonnés aux provinces, le Roi y a pourvu en nommant une commission chargée de s'en occuper.

Recettes.

Les *non valeurs* n'appartiennent effectivement pas au Trésor et constituent un fond séparé avec une destination spéciale; ce fond demeure séparé et n'est donc pas compris dans l'évaluation des 28 millions.

Les 15 *pour cent* du syndicat n'y sont naturellement pas compris, parcequ'ils ne sont pas un revenu du Royaume, mais la dotation accordée au syndicat par la loi du 11 Novembre 1815.

Commission chargée de soumettre au Roy le projet d'une répartition plus égale des contributions foncière, mobiliaire et personnelle.

Cette Commission se trouve déjà autorisée par l'arrêté Royal du 7 Novembre, lit. B4, à continuer son intéressant travail.

Le Ministre a encore pris copie des parties des procès-verbaux des Sections qui sont relatives à cette matière importante.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, door de Tweede Kamer den* 19*den December* 1818 *aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 31 December.]

IX. *Regeling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Zuid-Braband.*

(Koninklijke boodschap; Ontwerp van Wet; Verslag der Centrale Afdeeling.)

IX. Regeling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Zuid-Braband.

Dit wets-ontwerp is in de zitting van 14 Januarij 1819 zonder beraadslaging aangenomen.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 24 *November* 1818.

EDEL MOGENDE HEEREN!

De scheiding tusschen de provincien van *Antwerpen* en *Zuid-Braband*, op het punt waar de gemeenten *Aerschot* en *Hersselt* in aanraking komen, volgens het eenparig gevoelen der Staten van die Provincien, en van de Raden der beide voorsz. Gemeenten, vatbaar gevonden zijnde voor eene doelmatige verandering, is het Ons voor de belangen der ingezetenen en het gerief der Administratie nuttig voorgekomen om, ingevolge artikel 3 der Grondwet, aan U Edel Mogenden eene concept-wet ter overweging aan te bieden, strekkende om die grensscheiding te regelen.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 23sten November 1818.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *tot regeling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Zuid-Braband.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat, ingevolge art. 3 der Grondwet, de meer juiste bepalingen, welke nader omtrent de grensscheiding der Provincien onderling noodig en dienstig mogten worden geoordeeld, bij eene wet zullen worden geregeld, met inachtneming, zoowel van de belangen der ingezetenen, als van het gerijf der algemeene administratie, en daar het Ons is gebleken, dat er uit dien hoofde doelmatige veranderingen kunnen worden daargesteld in de grenzen tusschen de provincien van *Antwerpen* en die van *Zuid-Braband*, op het punt alwaar de gemeenten van *Hersselt* en *Aerschot* in aanraking zijn;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

ARTIKEL I.

De *Hersseltsche Beek*, die tot nog toe gedeeltelijk de scheiding tusschen de gemeente van *Hersselt* en die van *Aerschot* heeft uitgemaakt, zal de scheiding zijn tusschen de beide gemeenten, van den straatweg van *Aerschot* naar *Turnhout*, tot de heide, aan *Henri de Bruxelles* toebehoorende.

ARTIKEL II.

Ten gevolge van de bepalingen, in het voorgaand artikel vermeld, gaan de landen van *Aerschot*, die aan de noordzijde van de *Hersseltsche Beek* gelegen zijn, over tot de gemeente van *Hersselt*, provincie *Antwerpen.*

Lasten en bevelen, enz.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que, d'après l'article 3 de la Loi Fondamentale, les rectifications des limites entres les Provinces jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi qui aura égard, tant à l'intérêt des habitans, qu'aux convenances de l'administration générale;

Ayant reconnu, qu'il peut être opéré un changement convenable dans les limites des provinces d'*Anvers* et du *Brabant méridional*, au point où les communes de *Hersselt* et d'*Aerschot* se touchent;

A ces causes, Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux,

Avons statué comme nous statuons par les présentes:

ARTICLE I.

Le ruisseau dit *Hersseltsche Beek*, qui a jusqu'à présent formé en partie, la séparation entre la commune de *Hersselt* et celle d'*Aerschot*, sera la limite entre ces deux communes, depuis la chaussée d'*Aerschot* à *Turnhout*, jusqu'à la bruyère appartenant à *Henri de Bruxelles.*

ARTICLE II.

Par suite des dispositions du précédent article, les terres de la commune d'*Aerschot*, situées au nord du ruisseau dit *Hersseltsche Beek*, passent à la commune de *Hersselt*, province *d'Anvers.*

Mandons et ordonnons, ect.

3. VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *uitgebragt in de zitting van* 31 *December* 1818 (1).

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan UEd. Mogenden te berigten, dat de bijzondere afdeelingen geene aanmerkingen over dit ontwerp hebben gemaakt, aangezien de voorgedragen verandering het eenparig gevoelen der Staten van de beide Provincien en van de Raden der daarin betrokken gemeenten voor zich heeft.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, den 4den Januarij* 1819 *door de Tweede Kamer den 12den November aangenomen wets-ontwerp, vereenigd.* [Zie Verslag der zitting van 21 Januarij 1819.]

(1) Dit Verslag der Centrale Afdeeling is niet gedrukt geweest.

X. Regeling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen.

Dit wets-ontwerp is in de zitting van 4 Januarij 1819 zonder beraadslaging aangenomen.
[Zie ook het Verslag der zitting van 31 December 1818.]

---

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 15 *December* 1818.

EDEL MOGENDE HEEREN!

De scheiding tusschen de provincien *Antwerpen* en *Oost-Vlaanderen*, volgens het eenstemmig gevoelen der Staten van die Provincien, vatbaar gevonden zijnde voor eene doelmatige verandering, is het Ons voor de belangen der ingezetenen en het gerief der Administratie nuttig voorgekomen, om, ingevolge art. 3 der Grondwet, U Edel Mogenden eene concept-wet ter overweging aan te bieden, strekkende om die grensscheiding te regelen.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 8sten December 1818.

WILLEM.

---

2. ONTWERP VAN WET, *tot regeling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen.*

WIJ WILLEM, ENZ.

In aanmerking nemende, dat, ingevolge art. 3 der Grondwet, de meer juiste bepalingen, welke nader omtrent de grenzen der Provincien, onderling noodig en dienstig zullen worden geoordeeld, bij eene wet zullen geregeld worden, met in achtneming, zoowel van de belangen der ingezetenen, als van het gerijf der algemeene administratie, en daar het Ons is gebleken, dat er te dien einde doelmatige veranderingen kunnen worden daargesteld in de grenzen tusschen de provincie Oost-Vlaanderen en die van Antwerpen:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

De scheiding tusschen de gemeente van *Buggenhout*, in de provincie van *Oost-Vlaanderen*, en die van *St. Amand*, in de provincie van *Antwerpen*, en alzoo gevolgelijk tusschen die beide provincien, zal zijn als volgt:

Te beginnen aan den buurtweg naar *Opdorp*, van het punt waar dezelve over de *Opdorpsche beek* loopt, noordwaarts op, vervolgens links af, midden door den weg, de *Oude Brilstraat* genaamd, die een gedeelte van den grooten weg van *Aalst* naar *Mechelen* uitmaakt, met insluiting in de provincie van Oost-Vlaanderen van twee stukken land, gelegen tusschen de *Oude Brilstraat*, den *Opdorpschen weg* en de *Opdorpsche beek*.

Voorts in eene westelijke rigting, midden door den voorschreven weg, tot aan een elleboog van den weg, die naar het gehucht den *Ouden Bril* leidt, alwaar de oude grenzen gevolgd worden in eene noordwestelijke rigting, langs den meergenoemden weg, tot aan een steenen grenspaal, dien men vindt aan de linker zijde op een pad, tot scheiding dienende van een stuk land, aan *Josse van Assche* toebehoorende, gelegen onder de gemeente van *St. Amand*, en van een ander stuk land onder *Buggenhout*, aan *Dominique de Hauwer* behoorende.

Voorts dient het gezegde pad, dat eene regte lijn houdt, tot grensscheiding langs een tweeden steenen grenspaal, en geplaatst op de scheiding van den grond van *van Assche*, en op dien van een tweede stuk land van *Dominique de Hauwer*, onder de gemeente van *St. Amand* behoorende.

Vervolgens links af, tusschen de twee stukken land van *de Hauwer*, tot aan eene sloot langs de zuidzijde van het gezegde land, de sloot regt uit, die het land afscheidt van dat van *Daniel Spiessens*, tot den derden grenspaal, geplaatst tegen den weg

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que d'après l'article 3 de la Loi Fondamentale, les rectifications des limites entre les Provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi, qui aura égard, tant à l'intérêt des habitans, qu'aux convenances de l'administration générale;

Ayant reconnu qu'à cet effet, il serait convenable de faire des changemens dans les limites entre la province d'Anvers et celle de la Flandre Orientale;

A ces causes, Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

La limite entre la commune de *Buggenhout*, dans la province de la *Flandre Orientale* et la commune de *Saint-Amand*, dans la province d' *Anvers*, et par conséquent entre les deux provinces, sera comme suit:

Le chemin *vicinal* qui conduit à *Opdorp*, à partir du pont où ce chemin traverse le ruisseau dit *Opdorpsche Beek*, se dirigeant vers le nord, et delà à gauche, tenant le milieu du chemin dit de *Oude Brilstraat*, qui est une partie du grand-chemin d'*Alost* à *Malines*, enveloppant dans la province de la *Flandre Orientale* deux pièces de terre, situées entre le chemin dit *Oude Brilstraat* et le chemin d'*Opdorp* et le ruisseau dit *Opdorpsche Beek.*

Ensuite dans la direction de l'ouest, suivant toujours le chemin précité, jusques à un coude du chemin qui conduit au hameau le *Oude-Bril*, où l'ancienne limite est conservée dans la direction nord-ouest, le long de ce chemin, jusques à une borne en pierre qui se trouve à gauche, sur un sentier, servant de limite entre une pièce de terre, appartenant à *Josse van Assche*, située dans la commune de *Saint-Amand*, et une autre pièce de terre, sise sous *Buggenhout*, appartenant à *Dominique de Hauwer.*

La limite est ensuite formée par ce sentier en ligne droite, lequel passe près d'une seconde borne en pierre placée sur l'extrémité du terrain de *van Assche*, et sur une seconde pièce de terre de *Dominique de Hauwer*, sise dans la commune de *St.-Amand.*

De là elle se dirige à gauche entre les deux pièces de terre de *de Hauwer*, jusqu'à un fossé; elle suit au sud de cette terre en ligne droite le prédit fossé qui la sépare de celle de *Daniel Spiessens*, jusqu'à la troisième borne placée contre le chemin dit *Cuij-*

X. *Regeling der grensscheiding tusschen de provincien Antwerpen en Oost-Vlaanderen.*

(Ontwerp van Wet; Verslag der Centrale Afdeeling.)

Cuijtelghem-straat genaamd, op den hoek van den tuin van *Bernard Spiessens*, die onder *St. Amand* gelegen is.

Van den gezegden derden grenspaal af, de oude grenzen verlatende, midden door den gezegden weg, in eene zuid-oostelijke rigting, latende ter regter zijde het huis van *Josse Buijkens*, en ter linker zijde eene kapel, en de huizen van *Josse Lathouwer* en van de erfgenamen van dien naam, regt uit, tot op de helft in het water van de rivier de Schelde.

Lasten en bevelen enz.

telghem-straat, sur l'angle du jardin de *Bernard Spiessens*, situé sous *Saint-Amand.*

A partir de cette troisième borne, abandonnant l'ancienne limite, elle suit le milieu du chemin susdit dans la direction sud-est, laissant à droite la maison de *Josse Buijkens*, et à gauche une chapelle et les maisons de *Josse Lathouwer* et des héritiers de ce nom, en ligne droite jusques à moitié du lit de l'Escaut.

Mandons et ordonnons, etc.

---

3. VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *uitgebragt in de zitting van* 31 *December* 1818. (1)

Ook omtrent dit ontwerp heeft de Centrale Afdeeling aan UEd. Mogenden te berigten, dat bij de bijzondere afdeelingen geene aanmerkingen zijn gevallen, uithoofde de Staten der beide Provincien eenstemmig de doelmatigheid der voorgedragen verandering erkend hebben.

(1) Dit verslag der Centrale Afdeeling is niet gedrukt geweest.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit door de Tweede Kamer den* 4*den Januarij* 1819 *aangenomen wetsontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 21 Januarij 1819.]

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

XI. Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 13 Februarij 1819.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 15 *December* 1818.

BRUSSEL, *den* 15*den December* 1818.

Op het belangrijk onderwerp der Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten, bestaan nog afzonderlijke en verschillende bepalingen van wetgeving in de noordelijke en zuidelijke gedeelten van dit Koningrijk. Wij zijn bedacht geweest op het doen ontwerpen van zoodanige algemeene verordeningen, te dien opzigte, als, in de tegenwoordige omstandigheden meest geschikt zouden kunnen zijn, om den handel en de scheepvaart van alle Onze onderdanen gelijkelijk te beschermen. Die verordeningen worden bij dezen aan de overweging van Uwe Vergadering aangeboden.

Wij vertrouwen, dat U Edel Mogenden, bij het onderzoek derzelve zullen bevinden, dat daarbij gelet is op de verbeteringen, waarvoor de vroegere voorschriften, bij ondervinding, vatbaar zijn geoordeeld, en dat U Edel Mogenden dus zullen deelen in Onze overtuiging, dat de daarstelling dezer Wet aan Ons bovengemeld oogmerk zal kunnen beantwoorden.

Wij bevelen U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *houdende bepalingen op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen de noodzakelijkheid, dat ook de bepalingen op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, welke tot hiertoe in de Noordelijke en Zuidelijke Provincien des Rijks afzonderlijk hebben bestaan, worden vervangen door eene algemeene wet voor het geheele Koningrijk;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Met den dag der bekendmaking dezes, zullen worden gehouden voor ingetrokken en afgeschaft alle vroegere wetten, besluiten, reglementen en verordeningen, welke tot hiertoe op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, het zij in het Koningrijk der Nederlanden in het gemeen, het zij in de voormalige Noordelijke of Zuidelijke Provincien van hetzelve in het bijzonder, zijn in werking geweest; doch zullen dezelve van volkomen effekt blijven, met opzigt tot de Zeebrieven en Turksche Paspoorten, welke bereids zijn uitgegeven, en zulks tot zoo lang, dat de tijd, voor welken de Zeebrieven, en de reize, voor welke de Turksche Paspoorten zijn verleend geworden, zal zijn verstreken of volbragt.

Art. 2. Voortaan zullen voor alle schepen, groot of klein, aan onderdanen van dit Koningrijk toebehoorende, en uitvarende buiten de tonnen in zee (met uitzondering nogthans van Nederlandsche visschers-vaartuigen, haringbuizen daaronder begrepen), alvorens door dezelve van de Nederlandsche vlag eenig gebruik mag worden gemaakt, moeten worden geligt Zeebrieven, en zulks op eene boete van drie guldens voor ieder last van twee zee-tonnen, waarop zoodanig schip zal zijn of worden gemeten.

Een visschers vaartuig, goederen naar buiten vervoerende, of tot eenig ander gebruik dan vischvangst gebezigd wordende, en niet met een Zeebrief zijnde voorzien, zal de schipper of gezagvoerende verbeuren eene boete van negen guldens voor ieder last.

Art. 3. Voor onderdanen van dit Koningrijk, in het vorig artikel vermeld, zullen, ten aanzien van het verkrijgen van Zeebrieven, geene andere worden gehouden, dan:

1°. Alle Nederlanders, geboren binnen dit Koningrijk of in deszelfs buitenlandsche bezittingen, en zijnde hier te lande woonachtig, of als huizen van negotie geëtablisseerd, of wel in eenig binnen dit Koningrijk gevestigd handelshuis geassocieerd, onder bepaling nogthans dat, in allen gevalle, de boekhouder en zoo

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de remplacer par une loi commune à tout le Royaume, les dispositions en matière de Congés de navigation et de Passeports Turcs, qui jusqu'à présent ont existé séparément dans les ci-devant Provinces Septentrionales et Méridionales du Royaume;

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1er. A compter du jour de la promulgation de la présente, seront réputées, abrogées et annullées, toutes les lois, arrêtés, réglemens et ordonnances, en matière de Congés de navigation et de Passeports Turcs, qui ont été jusqu'à présent en vigueur, soit dans le Royaume des Pays-Bas en général, soit dans les ci-devant Provinces Septentrionales ou Méridionales en particulier. Les dites lois, arrêtés, réglemens et ordonnances continueront néanmoins de sortir leur plein et entier effet, à l'égard des Congés et des Passeports qui ont déjà été expédiés; et ce jusqu'à l'expiration du temps, ou jusqu'au terme du voyage pour lequel le Congé ou le Passeport aura été délivré.

Art. 2. Dorénavant aucun navire, grand ou petit, appartenant à des sujets du Royaume et naviguant au-delà des balises en mer (à l'exception des bâtimens pêcheurs nationaux, y compris les vaisseaux destinés pour la pêche du hareng) ne pourra faire usage du pavillon national, qu'il ne soit muni d'un congé, et ce à peine de 3 florins d'amende, par last de deux tonneaux de mer, suivant la jauge qui en aura été ou qui en sera effectuée.

Lorsqu'un bâtiment pêcheur sera employé à l'exportation de marchandises, ou à tout autre usage que celui de la pêche, sans être muni d'un Congé maritime, le capitaine ou patron encourra une amende, de 9 florins par last.

Art. 3. La dénomination de sujets du Royaume, mentionnés en l'article précédent, comprend exclusivement, par rapport à l'obtention des Congés maritimes;

1°. Tous les habitans des Pays-Bas, nés, soit dans le Royaume, soit dans les Colonies, et domiciliés dans ce pays, ou y établis, comme maison de commerce, ou associés à quelque maison de commerce établie dans le Royaume: bien entendu néanmoins que dans tous les cas, le régisseur et tel nombre d'actionnaires dont les

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

vele reeders, als welker aandeelen, met dat van den boekhouder, ten minste vijf achtsten van het geheel bedragen, binnen dit Koningrijk moeten woonachtig zijn.

2°. Alle Nederlandsche ingezetenen, welke ten minste een jaar hunnne vaste residentie binnen dit Koningrijk hebben gehouden, en onder geene vreemde vlag navigeren, ofschoon te gelijk onderdanen van eene vreemde Mogendheid zijnde.

Art. 4. De Zeebrieven zullen in Onzen naam worden uitgegeven door den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en accijnsen, volgens het formulier, achter deze wet geïnsereerd.

Art. 5. Alvorens een Zeebrief te kunnen verkrijgen, zal de eigenaar, of, indien er meer deelhebbers zijn, de boekhouder, met zoo vele reeders, als welker aandeelen met dat van den boekhouder, ten minste vijf achtsten van het geheel bedragen, zich moeten vervoegen bij den Vrederegter der plaats, alwaar het schip te huis behoort, of de boekhouder resideert, en aan denzelven exhiberen:

1°. Bijaldien het een nieuw uitgehaald schip is, den bijlbrief of declaratoir van den scheeps-timmerman, of, anderzins, den laatsten koopbrief van hetzelve;

2°. Eene door den eigenaar, of door den boekhouder, en door of van wege de meerderheid der reeders geteekende verklaring of reederij-cedule, volgens het formulier, achter deze wet geïnsereerd.

En zullen de voorz. eigenaar, of boekhouder en mede-eigenaars, in handen van den voornoemden Vrederegter moeten zweren, dat, voor zoo veel hun eigendom aangaat, *stellig*, en voor zoo veel dat van hunne mede-deelhebbers betreft, *naar hunlieder beste weten*, het schip, voor welke de Zeebrieven zullen dienen, toebehoort aan onderdanen van dit Koningrijk, en dat de eigenaars of reeders, op de overgelegde verklaring of reederij-cedullen vermeld, de eenige en ware reeders zijn; alsmede (ingevalle het schip door hen is gekocht), dat dezelve koop is gaaf en ongeclausuleerd, en dat aan niemand, buiten de opgegevene reeders, eenig aandeel of intrest in het schip is gereserveerd, en dat eindelijk, daarop door geen buitenlander eenig geld is geschoten.

Art. 6. Insgelijks zal de schipper of gezagvoerende van zoodanig schip, waarvoor zeebrieven worden verlangd, wanneer hij zich ter plaatse bevindt, alwaar de verklaring of reederij-cedulle wordt bezworen, mede compareren voor den Vrederegter, en, nadat de reederij-cedul vertoond zal zijn, moeten zweren, dat op de voorschreven reederij-cedul, zijns wetens, geene reeders zijn verzwegen, en dat hem niet bekend is, dat eenige buitenlanders in zijn schip, direct of indirect eenig aandeel of intrest hebben.

Art. 7. De Vrederegters zullen den aan hen geëxhibeerden bijl- of koopbrief ter hunner griffie doen registreren, en voorts gehouden zijn, op de verklaring van eigendom of reederij-cedulle te doen aanteekenen, dat de, bij art. 5 en 6 der wet op het ligten van Zeebrieven, op heden geëmaneerd, vereischte eed of eeden, na het exhiberen van den bijl- of laatsten koopbrief, behoorlijk zijn afgelegd, wordende aan dezelve Vrederegters ten ernstigste aanbevolen, ten dezen met alle oplettendheid te werk te gaan en soigneuselijk acht te geven, dat in dezen geen misbruik van den eed worde gemaakt; zullende, ingevalle zich eenige de minste twijfel of suspicie, van welken aard ook, tegen het afnemen van denzelven mogt opdoen, gehouden en verpligt zijn, in alle zulke gevallen den verzoeker of verzoekers in persoon te renvoijeren aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, in wiens directie de voorn. Vrederegter woonachtig is, aan wien hij tevens de redenen van twijfel of suspicie zal opgeven; deze zal daarvan rapport doen aan den Directeur-Generaal, ten einde door denzelven, naar bevind van zaken, de noodige maatregelen worden genomen; terwijl eindelijk aan de meergenoemde Vrederegters, bij ontdekking van dadelijke fraude of contraventie tegen de ten dezen vastgestelde bepalingen, wordt geïnjungeerd, daarvan dadelijk en zonder eenig verwijl, kennis te geven aan den Directeur der in- en uitgaande regten en accijnsen, in wiens directie de voorschreven Vrederegter woonachtig is, ten einde hierop, zonder uitstel, het noodig onderzoek geschiede en de schuldigen gestraft worden.

Art. 8. De boven omschreven verklaring of reederij-cedulle zal vervolgens aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen moeten worden geëxibeerd, om daarop de Zeebrieven af te geven; zullende dezelve verklaring of reederij-cedulle ter secretarij van voornoemden Directeur-Generaal moeten blijven berusten en geregistreerd worden, met aanteekening van den datum, op welken de Zeebrief daarop is afgegeven, ten einde

actions, y compris la part du régisseur, forment au moins cinq huitièmes du capital, devront être domiciliés dans le Royaume;

2°. Tous habitans du Royaume qui y ont eu, pendant une année au moins, leur résidence fixe et qui ne naviguent pas sous pavillon étranger, quoiqu'ils soient en même-temps sujets d'une Puissance étrangère.

Art. 4. Les Congés seront délivrés en Notre mom, par le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, conformément au modèle inséré à la suite de la présente.

Art. 5. Avant de pouvoir obtenir un Congé, le propriétaire ou s'il y a plusieurs participans, le régisseur et un nombre d'armateurs, tel que leurs actions réunies à la part du régisseur, forment au moins 5 huitièmes de la totalité, devront se présenter devant le Juge-de-paix du lieu auquel appartient le navire ou dans lequel le régisseur fait sa résidence, et lui exhiber, savoir:

1°. S'il s'agit d'un vaisseau nouvellement construit, le contrat passé avec le charpentier, ou sa déclaration, et en tout autre cas le dernier contrat de vente.

2°. Une déclaration signée par le propriétaire, ou par le régisseur, et par ou au nom de la majorité des armateurs, conforme au modèle inséré à la suite de la présente loi. Et seront le dit propriétaire, ou les co-propriétaires et le régisseur, tenus d'affirmer par serment, entre les mains du Juge-de-paix sus-désigné, que, par rapport à la part qu'ils ont dans le navire, il est *positivement vrai*, et qu'à l'égard de celle de leurs co-assosiés, *ils croient en conscience* que le navire, pour lequel les Congés sont destinés, appartient à des sujets de ce Royaume, et que les propriétaires ou armateurs désignés en la déclaration, qui est exhibée, sont les seuls et véritables armateurs; en outre (dans le cas où le navire leur aurait été vendu) que cette vente a été faite purement et simplement, et sans qu'aucune part ou intérêt dans le navire ait été réservée à quelqu'autre qu'aux armateurs désignés, enfin que nul étranger n'a fait sur ledit navire aucune avance de fonds.

Art. 6. Lorsque le capitaine ou patron du navire pour lequel on requiert des Congés, sera présent à l'endroit du serment à prêter sur la déclaration, il comparaîtra également devant le Juge-de-paix, et affirmera sous serment, après exhibition à lui faite de la déclaration des armateurs, ne pas avoir connaissance qu'aucun des armateurs ait été récélé dans ladite déclaration, ni qu'aucun étranger ait, directement ou indirectement, quelque part ou intérêt dans son navire.

Art. 7. Les Juges-de-paix feront enrégistrer à leur greffe le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente de navire, et seront en outre tenus de faire inscrire sur la déclaration du propriétaire ou des armateurs, qu'après exhibition faite du contrat passé avec le constructeur, ou du dernier contrat de vente de navire, il a été prêté serment conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi sur les Congés maritimes émanée cejourd'hui. Il est très-expressément recommandé aux dits Juges-de-paix de procéder, avec la plus scrupuleuse attention, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne soit fait aucun abus du serment: dans le cas où il s'éleverait le moindre doute ou le moindre soupçon contre la réception de ce serment, ils seront tenus et obligés, dans tous ces cas, de renvoyer le réquérant ou les réquérans en personne au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises dans la direction duquel le Juge-de-paix a sa résidence, en lui communiquant en même temps ses motifs de doute ou de soupçon; le Directeur en référera au Directeur-Général afin qu'il soit pris par celui-ci telles mesures qu'exigeront les circonstances. Enfin, dans le cas où un Juge-de-paix viendrait à découvrir quelque fraude au contravention contre les dispositions prescrites par la présente, il lui est enjoint d'en faire part, sans délai, au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, dans la direction duquel le dit Juge-de-paix a sa résidence, afin qu'il soit procédé sans retard aux perquisitions nécessaires et à la punition des coupables.

Art. 8. La déclaration susmentionnée du propriétaire ou des armateurs, devra ensuite être représentée au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, afin d'expédier les Congés en conséquence. Cette déclaration devra rester déposée à la secrétairerie du dit Directeur-Général, et y être enregistrée, avec mention du jour où le Congé a été délivré, pour qu'après l'expiration des Congés il puisse en être obtenu de nouveaux sur

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

daarop, nadat de Zeebrieven verloopen zijn, wederom nieuwe te kunnen worden geligt, behoudens nogthans, dat de Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen bevoegd zal zijn het overleggen van eene nieuwe reederij-cedulle te vorderen, indien hij mogt vermeenen daarvoor redenen te hebben; en zal, in allen geval, eene nieuwe reederij-cedulle moeten worden geproduceerd, wanneer, na het expireren van den ouden Zeebrief, een nieuwe wordt gevraagd voor een schip, waarvan door sterfgeval of om eenige andere oorzaken (buiten het geval van geheelen verkoop, hieronder bij art. 14 bedoeld) de eigendom geheel of gedeeltelijk aan andere onderdanen van dit Koningrijk is overgegaan.

Art. 9. Bij het afgeven van den Zeebrief, zal door den schipper, ten wiens behoeve dezelve wordt verleend, daarop in margine deszelfs handteekening moeten gesteld worden, welke handteekening geverifieerd zal moeten worden door den daartoe te delegeren ambtenaar, die den Zeebrief zal uitgeven, en die gehouden zal zijn, achter deszelfs naam ook zijne kwaliteit uit te drukken.

Art. 10. De Zeebrieven zullen voor den tijd van twee achtereenvolgende jaren, na den dag der uitgifte, gelden.

Schippers of gezagvoerenden, zich aangevende ter uitklaring met Zeebrieven, welke ten tijde van hun vertrek uit dit Koningrijk naar zee, meer dan twee jaren geleden zijn uitgegeven, zullen verbeuren eene boete van drie guldens, voor elk last, welke het schip zal inhouden; doch schippers of gezagvoerenden, binnen de twee jaren na de uitgifte hunner Zeebrieven, hetzij voor de eerste of ook voor de volgende reizen, afvarende, zullen geene boete verbeuren, indien hunne aldus aangevangene reize langer dan de gemelde twee jaren mogt voortduren; en zal in dezen de dagteekening der expeditie ter uiterste wacht worden gerekend voor het tijdstip van het uitvaren.

Art. 11. De tijd, voor welken de Zeebrieven zullen zijn verleend, geëxpireerd zijnde, zullen, bij het ligten van nieuwe Zeebrieven, de verloopene, in handen van den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en accijnsen, teruggaan.

Art. 12. De eigenaars zullen verpligt zijn den naam van hun schip op deszelfs achtersteven te doen stellen, met bijvoeging van den naam der plaats, alwaar hetzelve te huis behoort, en wordt mits dezen aan allen en en iegelijk wel ernstig geïnterdiceerd en verboden, aan zoodanig schip eenen anderen naam te geven, ten ware, voor hetzelve verdoopte schip, wederom een nieuwe Zeebrief geligt worde; zullende, bij gebreke van dien, de eigenaars gehouden en verpligt zijn, den eens bekomen naam van hunne schepen te behouden; alles op eene boete van drie guldens per last.

Art. 13. Alvorens een schip, van eenen Zeebrief voorzien, binnen dit Rijk zal mogen worden gesloopt, zal de Zeebrief door de eigenaren moeten worden terug bezorgd aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, op eene boete van duizend guldens.

Art. 14. Zoodra een schip, voor hetwelk een Zeebrief is verleend, door verkoop geheel van eigenaar verandert, zal dezelve dadelijk worden gehouden voor vervallen; zullende de verkooper, bijaldien die verkoop binnen dit Koningrijk geschiedt, gehouden zijn den aan hem afgegeven Zeebrief, acht dagen na het gedane transport, te doen geworden aan den ontvanger van zijn district (die hem daarvan een reçu zal geven, en den Zeebrief aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen zal inzenden) en zulks op verbeurte van eene boete van duizend guldens; en zal in allen gevalle aan zoodanig schip geen nieuwe Zeebrief worden verleend, vóór dat de oude zal zijn teruggebragt.

Art. 15. Indien door onderdanen van dit Koningrijk, dezelve schepen buiten 's lands worden verkocht, gelijk mede, ingevalle van sloping, of van verongelukking, wanneer de Zeebrief mogt worden behouden of gered, zullen de schippers of gezagvoerenden gehouden zijn hunne Zeebrieven dadelijk te roijeeren en door te snijden, en in dien staat aan Onzen Minister, Consul of ander Agent, indien eenige daar ter plaatse gevonden wordt, onder deszelfs akte of recepis, over te geven, om door denzelven Minister, Consul of Agent te worden overgezonden aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen; en, bijaldien daar ter plaatse geen Minister, Consul of Agent van dezen Staat gevonden wordt, zullen de schippers of gezagvoerenden gehouden zijn, in presentie van hunne ophebbende manschappen, of dezen niet aanwezig zijnde, van eenig publiek persoon, de Zeebrieven te

les mêmes déclarations; sauf néanmoins la faculté qu'a le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, de réquérir, lorsqu'il le jugera nécessaire, une nouvelle déclaration des armateurs. Dans tous les cas il devra être produit une nouvelle déclaration d'armateurs, toutes les fois qu'après l'expiration d'un Congé précédent, il en sera demandé un nouveau, pour un navire dont la propriété aura passé en tout ou en partie à d'autres sujets du Royaume, pour cause de décès, ou de quelque autre manière, hormis le cas de vente en totalité, prévû à l'art. 14 ci-après.

Art. 9. Lors de la délivrance du Congé, il devra être signé à la marge par le capitaine ou patron au profit duquel il est délivré; et devra cette signature être vérifiée par le fonctionnaire à ce délégué, lequel expédiera le Congé et sera tenu d'énoncer sa qualité au bas de sa signature.

Art. 10. Les Congés auront cours pendant deux années consécutives, à compter du jour de leur expédition.

Les capitaines ou patrons qui se présenteront aux bureaux de sortie avec des Congés qui, à l'époque de leur sortie du Royaume, auraient plus de deux années de date, encourront une amende de trois florins par last du port du navire; cependant il ne sera pas encouru d'amende par les capitaines ou patrons qui auront entrepris leur voyage avant l'expiration du Congé, s'il vient à se prolonger au-delà du terme de deux années, ci-dessus mentionné, soit qu'il s'agisse d'un premier voyage ou de voyages suivans.

La date de l'expédition au dernier bureau sera comptée pour l'époque de la sortie du Royaume.

Art. 11. Pour obtenir un nouveau Congé après l'expiration du terme pour lequel un Congé précédent a été délivré, on devra remettre celui-ci entre les mains du Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Art. 12. Les propriétaires sont tenus de faire apposer sur la poupe de leur navire, le nom qu'il porte et celui du lieu auquel il appartient: en conséquence il est fait défense expresse à tous et à chacun de changer le nom d'un tel navire, à moins qu'on ne se munisse d'un nouveau Congé pour le navire qui aura ainsi changé de nom; faute de quoi les propriétaires seront tenus de rétablir le nom primitif de leur navire, le tout à peine de trois florins d'amende par last.

Art. 13. Avant de pouvoir démolir dans un des ports du Royaume, un vaisseau muni d'un Congé, ce Congé devra être remis par les propriétaires au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, à peine d'une amende de mille florins.

Art. 14. Du moment où un navire aura changé en entier de propriétaire par vente, le Congé délivré pour ce navire cessera d'avoir cours. Le vendeur, dans le cas où la vente a lieu dans le Royaume, sera tenu de faire parvenir, dans les huit jours qui suivront le transport, le Congé dont il est porteur au receveur de son district (qui lui en donnera un récépissé, et qui transmettra le Congé au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises), et ce à peine d'une amende de mille florins; en tout cas, il ne sera délivré un nouveau Congé pour ce navire, qu'après que l'ancien Congé aura été rapporté.

Art. 15. Lorsque de pareils navires seront vendus dans un pays étranger, par des sujets de ce Royaume, comme aussi en cas de démolition ou de naufrage, si, dans ce dernier cas, le Congé a pu être conservé ou sauvé, les capitaines ou patrons seront tenus de canceller aussitôt leurs Congés, en les barrant à traits de plume, et en y passant le canif, et de les remettre en cet état, sous récépissé, entre les mains du Ministre, Consul ou autre Agent du Royaume, s'il s'en trouve aucun sur les lieux, pour être par le dit Ministre, Consul ou Agent, transmis au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises; et à défaut de Ministre, Consul ou Agent de ce Royaume, résidant sur les lieux, les capitaines ou patrons des navires seront tenus de canceller leurs Congés en présence de leurs équipages ou, à défaut d'iceux, en présence d'une personne revêtue d'un caractère public, et de transmettre

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

roijeren en door te snijden, en dezelve alzoo geroijeerde en doorgesnedene Zeebrieven dadelijk op te zenden aan den voornoemden Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen.

Een schipper of gezagvoerende, bij verkoop, sloping of verongelukking buiten dit Rijk van het door hem gevoerde of aan hem toebetrouwde schip, aan de verpligtingen in dit artikel omschreven, niet hebbende voldaan, zal op deszelfs naam geen Zeebrief, voor opvolgende gezagvoering op eenig schip, worden afgegeven.

Art. 16. Wanneer door een reeder, schipper of gezagvoerenden, of eenig ander onderdaan van dit Koningrijk, wie hij ook zoude mogen zijn, Zeebrieven worden gevraagd, of mogten verkregen zijn, om daarmede den eigendom van buitenlanders te maskeren, of ook, indien derzelve Zeebrieven door hem op eenigerhande wijze mogten zijn of worden verkocht, veraliëneerd, of ook bij voortduring gebruikt voor een schip, waarvan de eigendom geheel of gedeeltelijk aan vreemdelingen is overgegaan, of indien, door hem, met dezelve op eenigerlei wijze ter kwade trouw mogt worden gehandeld, of ook, eindelijk, ingevalle zulks met zijn voorkennis en medeweten door anderen mogt zijn geschied, zal niet alleen het aandeel in het schip, hetwelk bevonden wordt aan dengenen, die zich aan de overtreding dezer wet heeft schuldig gemaakt, te competeren, dadelijk worden geconfiskeerd, of het schip afwezend of anderzins niet arrestabel zijnde, zoodanige schuldige, vervallen in eene boete van drie duizend guldens, maar zullen ook daarenboven de zoodanigen worden verklaard eerloos, en voorts, voor den tijd van zes jaren, van het grondgebied van dit Koningrijk deszelfs buitenlandsche bezittingen en etablissementen gebannen worden.

Art. 17. Alle schippers of gezagvoerenden, onder Nederlandsche vlag uit de havens van dit Koningrijk uitvarende, of in dezelve binnen komende, zullen bij de visitatien, ingevolge de wet der in- en uitgaande regten en van de accijnsen ter uiterste wacht te doen, verpligt zijn hunne Zeebrieven te vertoonen, zullende de ambtenaren op de voorschreven uiterste wacht geene schippers mogen expediëren, dan nadat aan hen gebleken is, dat dezelve van behoorlijke Zeebrieven zijn voorzien, ten blijke waarvan zij dezelve, met bijvoeging van dag- en jaarteekening zullen viseren; alles onvermiderd de boete bij art. 2, wegens het niet ligten van Zeebrieven, bepaald.

Art. 18. Nederlandsche schepen, in vreemde havens aankomende, alwaar een Consul van dezen Staat resideert, zal de schipper gehouden zijn, zich binnen driemaal vier-en-twintig uren na zijne aankomst, bij den gemelden Consul te vervoegen, en aldaar zijne Zeebrieven te vertoonen en te doen viseren; zulks verzuimende, zal de schipper of gezagvoerende verbeuren eene boete van één gulden voor elk last.

sur-le-champ ces Congés ainsi cancellés au dit Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Faute par le capitaine ou patron d'un navire vendu, démoli ou péri en pays étrangers, de remplir les formalités prescrites au présent article, il ne sera plus expédié de Congé sous son nom, en qualité de capitaine ou patron de navire.

Art. 16. Si un armateur, patron ou capitaine de navire, ou autre sujet quelconque de ce Royaume, demande ou a obtenu des Congés pour masquer par ce moyen la propriété d'étrangers; s'il a vendu ces Congés, s'il les a aliénés de quelque manière que ce soit, comme aussi s'il continue d'en faire usage pour un navire dont la propriété a été transférée, en tout ou en partie à des étrangers; s'il en dispose de mauvaise foi, en quelque manière que ce puisse être, ou enfin si des tiers en ont agi ainsi avec sa participation: non seulement la part qui se trouvera appartenir dans le navire à celui qui s'est ainsi rendu coupable de contravention à la présente loi, sera immédiatement confisquée, ou bien si le navire est en course hors du Royaume, ou qu'il ne puisse être saisi pour quelque autre cause, le délinquant encourra une amende de trois mille florins; mais en outre il sera déclaré infâme et banni pour six ans du territoire du Royaume et de ses Colonies.

Art. 17. Tout capitaine ou patron de navire, sortant des ports du Royaume, ou y entrant sous pavillon national, sera tenu de représenter son Congé, lors des visites à faire au derniers bureaux, conformément à la loi sur les droits d'entrée et de sortie et sur les accises, et ne pourront les employer stationnés aux dits bureaux expédier aucuns patrons de navire, qu'après avoir constaté qu'ils sont duement munis de Congés, en foi de quoi ils y apposeront leur *visa*, avec mention du jour et de l'an; le tout sans préjudice de l'amende statuée en l'art. 2 envers ceux qui ne se trouvent pas munis de Congé.

Art. 18. Lorsqu'un navire national entrera dans quelque port étranger où réside un Consul de ce Royaume, le patron du navire sera tenu de se présenter chez le dit Consul, dans les trois fois 24 heures après son arrivée, et d'y exhiber et faire viser son Congé, faute de quoi le capitaine ou patron encourra une amende d'un florin par last.

VAN DE TURKSCHE PASPOORTEN.

Art. 19. De Turksche Paspoorten zullen, even als de Zeebrieven, in Onzen naam, worden uitgegeven door den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, volgens het formulier achter deze wet geïnsereerd.

Art. 20. Dezelve zullen niet worden verleend, dan aan schepen, toebehoorende aan onderdanen van dit Koningrijk en hier te lande van de noodige vivres voorzien en verder geëquipeerd en toegerust, ten ware door Ons, om bijzondere redenen, dispensatie van de laatstgemelde bepalingen mogt worden verleend.

Art. 21. Voor onderdanen, in het voorgaande artikel gemeld, zullen geene anderen worden gehouden dan dezulken, welke hierboven, bij art. 3, als zoodanig voor het verkrijgen van Zeebrieven zijn erkend.

Art. 22. De Turksche Paspoorten zullen worden verleend op productie van dezelfde bescheiden, welke, ingevolge art. 5, 7 en 8 hierboven, tot het obtineren van Zeebrieven zullen zijn overgelegd geweest.

DES PASSEPORTS TURCS.

Art. 19. Les Passeports Turcs seront, de même que les Congés pour la navigation, délivrés en Notre nom par le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, d'après la formule insérée à la suite de la présente loi.

Art. 20. Il n'en sera expédié qu'à des navires appartenant à des sujets de ce Royaume, et qui auront été avitaillés, équipés et armés dans ce pays, à moins que, pour des raisons particulières, nous n'accordions dispense à l'égard de ces dernières conditions.

Art. 21. Seront uniquement réputés sujets du Royaume, quant à l'application de l'article précédent, ceux qui sont reconnus pour tels dans l'art. 3 ci-dessus, par rapport à la délivrance des Congés.

Art. 22. Les Passeports Turcs seront accordés moyennant production des mêmes titres que ceux qui d'après les articles 5 7 et 8 ci-dessus, auront été représentés pour obtenir des Congés.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

Art. 23. Vóór en aleer Turksche Paspoorten zullen kunnen worden verleend, zal, ten behoeve van den lande, moeten worden betaald de navolgende belasting, te weten:

Voor schepen, gaande van hier, door het kanaal, tot aan de Sorlings en Hijsant	f 3.00
Voor schepen verder gaande dan Hijsant en tot Kaap Finisterre	6.00
Voor schepen, gaande naar Portugal en Gallicien.	12.00
Voor schepen, gaande naar Kadix	20.00
Voor schepen, gaande boven Kadix tot Aleppo inkluis	30.00
Voor schepen, varende op de West-Indien, Afrika en Amerika	30.00
Voor schepen, varende op de Oost-Indien	60.00

Art. 24. De Turksche Paspoorten zullen aan de belanghebbenden worden uitgereikt door den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen in de directie, alwaar het schip is liggende of te huis behoort.

Art. 25. Alvorens de Turksche Paspoorten aan de geïnteresseerden af te geven, zal de voorschreven Directeur door den eigenaar, of indien er meer eigenaars zijn, twee voorname reeders, waaronder de boekhouder, zoo die mede reeder is, het zij in eigen persoon, hetzij bij speciale procuratie, doen afleggen den eed achter deze wet geinsereerd.

En zal van het doen van den voorschreven eed, en van den tijd wanneer, aanteekening worden gedaan in margine van de Turksche Paspoorten.

Art. 26. Voorts zal dezelve Directeur door bovengemelden eigenaar of reeders voldoende cautie doen stellen, en zulks onder behoorlijke renunciatie van alle exceptien ter contrarie, voor de getrouwe nakoming van al hetgene bij deze wet, op het stuk der Turksche Paspoorten, is gestatueerd; gelijk ook voor de betaling der boeten daarbij bepaald en omschreven.

Art. 27. De hierboven vermelde borgtogten zullen niet geacht worden gezuiverd te zijn, dan nadat de Paspoorten, zoo als hieronder nader zal worden bepaald, teruggebragt, of dat anders, die regten genoeg zijnde, bewezen worde dat de schepen verongelukt mogten zijn, behoudens echter, dat de hieronder nader te meldene akte van de Consuls of Ministers van den Staat, aan welken de schippers, bij verkoop van hunne schepen buitenlands, hunne Paspoorten overgeleverd zullen hebben, aan de gemelde schippers en reeders ten allen tijde dienen zal voor volkomene decharge en acquit.

Art. 28. De Turksche Paspoorten zullen alleen valideren voor de reize, bij het daartoe te doen verzoekschrift opgegeven en verder of anders niet, en ook dan zelfs, niet boven de drie jaren uiterlijk, beide behoudens de uitzondering hieronder bij artt. 31 en 32 nader te omschrijven.

Art. 29. De schepen in de havens van dit Koningrijk geretourneerd zijnde, zullen de schippers gehouden zijn de Turksche Paspoorten, waarvan zij zich op hunne reize zullen bediend hebben, binnen den tijd van vier weken terug te leveren aan den Directeur, door wien de uitgifte is geschied, ten einde door dezen, na het roijeren der cautie, te worden opgezonden aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, om ingetrokken te worden, op eene boete van duizend guldens voor den schipper, die ten deze mogt in gebreke blijven.

Art. 30. Voor schepen, welke met Turksche Paspoorten uit dit Koningrijk zullen zijn uitgevaren, en zich buiten 's lands bevinden, zal ingeval van eene verdere destinatie, dan waarvoor het Paspoort is geligt, worden toegestaan de regten, voor de voorschreven verdere destinatie, hierboven bij art. 23 bepaald, te suppleren, mits hetzelve geschiede binnen veertien dagen na dat de reeders daarvan de eerste kennis zullen hebben gekregen, of dat de tijding van die verdere destinatie hier te lande zal zijn aangekomen, en zulks in geval van nalatigheid op eene boete van drie honderd guldens, waarvoor de borgen zullen aansprakelijk zijn. En zal van de voorzeide verdere destinatie op de gestelde cautie aanteekening worden gedaan.

Art. 31. Voorts zullen ook voor schepen, zich actueel buiten 's lands bevindende, en zonder Turksche Paspoorten uit deze landen vertrokken zijnde, mitsgaders in het vervolg aan schepen,

Art. 23. Pour obtenir des Passeports Turcs, il devra être préalablement payé, à titre d'impot, au profit du trésor, savoir:

Pour les vaisseaux allant des ports du Royaume par la Manche jusqu'aux Sorlings et à Ouessant.	3.00
Pour les vaisseaux naviguant au-delà de Ouessant jusqu'au Cap Finistère	6.00
Pour les vaisseaux qui vont en Portugal et en Gallice.	12.00
Pour les vaisseaux allant à Cadix.	20.00
Pour les vaisseaux naviguant au-delà de Cadix jusqu'à Alep, inclusivement	30.00
Pour les vaisseaux allant aux Indes-Occidentales, en Afrique et en Amérique.	30.00
Pour les vaisseaux allant aux Indes Orientales	60.00

Art. 24. Les Passeports Turcs seront remis aux intéressés par le Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, dans la direction à laquelle le navire appartient, ou dans laquelle il se trouve actuellement.

Art. 25. Avant de remettre les Passeports Turcs aux intéressés, le Directeur susdit fera prêter au propriétaire, ou s'il y a plusieurs propriétaires, à deux des principaux armateurs (y compris le régisseur, s'il est aussi du nombre des armateurs), soit en personne, soit par fondés de procuration spéciale, le serment inséré à la suite de la présente loi.

Il sera fait mention en marge des Passeports Turcs, tant de la prestation du dit serment, que de la date de cette prestation.

Art. 26. En outre, le même Directeur fera donner bonne et valable caution par le propriétaire ou les armateurs susmentionnés, et ce avec renonciation formelle à tous moyens d'exception à ce contraire, pour sûreté de l'observation de tout ce qui est statué par la présente loi en matière de Passeports Turcs, ainsi que du paiement des amendes qui y sont fixées et spécifiées.

Art. 27. Les dites cautions ne seront censées déchargées, qu'après que les Passeports auront été rapportés, ainsi qu'il est réglé ci-après, ou qu'il aura été suffisamment constaté que les navires ont péri; sauf néanmoins que l'acte ci-après mentionné, délivré par les Consuls ou Ministres du Royaume auxquels les patrons auront remis leurs Passeports, en cas de vente de leurs navires, dans un pays étranger, serviront en tout temps de décharge et d'acquit aux dits patrons et armateurs.

Art. 28. Les Passeports Turcs ne seront valables, que pour le voyage indiqué dans la requête à présenter à cette fin, sans qu'ils puissent servir ailleurs ou au-delà; encore ne le seront-ils jamais que pour trois années; le tout sauf les exceptions ci-après mentionnées dans les articles 31 et 32.

Art 29. A la rentrée des navires dans les ports du Royaume, les patrons seront tenus de remettre, dans le délai de quatre semaines, les Passeports Turcs dont ils se seront servis, entre les mains du Directeur qui les à expédiés, pour être par lui, après radiation faite du cautionnement, transmis au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, à l'effet d'être supprimées, à peine d'une amende de mille florins à encourir par le patron qui aura contrevenu à cette disposition.

Art. 30. Pour les navires qui, étant sortis des ports du Royaume, avec des Passeports Turcs et se trouvant dans un Pays étranger, recevront une destination plus éloignée que celle pour laquelle le Passeport a été obtenu, on aura la faculté de suppléer les droits dûs pour cette destination ultérieure suivant le tarif contenu dans l'art. 23 ci-dessus; pourvû que ceci ait lieu dans le délai de quinze jours après que les armateurs en auront reçu le premier avis, ou après que la nouvelle de cette destination ultérieure sera parvenue dans le Royaume; et ce, en cas d'omission, sous peine d'une amende de trois cents florins, pour laquelle les cautions seront responsables. Il sera fait mention de cette destination ultérieure sur le cautionnement qui aura été fourni.

Art. 31. Il sera encore délivré des Passeports Turcs pour les navires qui, étant sortis des ports de ce Royaume, sans en être munis, se trouvent actuellement dans un pays étranger; ceci aura

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

welker Paspoorten gedurende de reize, meer dan drie jaren oud mogten worden, Turksche Paspoorten worden uitgegeven; mits dat dezelve schepen zullen voldoen aan de bepalingen, en de reeders nakomen de orders bij deze wet op het stuk der Turksche Paspoorten voorgeschreven; doch zullen voor de laatstgemelde schepen geene nieuwe Turksche Paspoorten worden uitgereikt, dan na dat de eerste Paspoorten van dezelve zullen zijn gezuiverd, uitgezonderd wanneer dezelve schepen zich bevinden ter plaatse alwaar resideren Ministers of Consuls van dezen Staat; in welk geval de nieuwe Paspoorten aan dezelve Ministers of Consuls zullen worden toegezonden, om na het overgeven aan hun van de oude Paspoorten aan de schippers uit te reiken, waarna de oude Paspoorten, door dezelve Ministers of Consuls behoorlijk doorgesneden, zullen moeten worden teruggezonden aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen bij wien dezelve zijn uitgegeven.

Art. 32. Indien de eigendom van een schip, hetwelk van een Turksche Paspoort voorzien is, uit hoofde van sterfgeval, of om eenige andere oorzaken (buiten het geval van geheelen verkoop hieronder bij art. 33 bedoeld) aan andere onderdanen van dit Koningrijk mogt zijn overgegaan, zal niet alleen zoodanig schip op het daarvoor bereids verleende Turksche Paspoort deszelfs reize mogen volbrengen, maar zal ook de vernieuwing van hetzelve nog zoo lang op de oude reederij-cedulle kunnen geschieden tot dat dezelve, na het expireren van den Zeebrief tot het obtineren van een nieuwen, ingevolge art. 8 hierboven door eene nieuwe reederij-cedul moet worden vervangen.

Art. 33. Indien echter eenig schip, voor hetwelk een Turksch Paspoort is geligt, binnen dit Koningrijk geheel aan andere personen mogt worden verkocht, zal degene die het Paspoort zal hebben geligt, gehouden zijn, hetzelve Paspoort binnen veertien dagen aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, bij wien hetzelve zal zijn uitgegeven, terug te leveren, ten einde door denzelven, na het roijeeren der gestelde cautie, aan den Directeur-Generaal den in- en uitgaande regten en van de accijnsen te worden opgezonden, om ingetrokken te worden, op eene boete van duizend guldens, ten laste van dengenen, die deswegens in gebreke mogt blijven.

Art. 34. Indien eenig schip, van Turksch Paspoort voorzien, buiten 's lands mogte worden verkocht, zal de schipper gehouden zijn, voorschreven Paspoort te roijeren en door te snijden, en alzoo aan den Consul of andere Ministers van dezen Staat, indien er daar ter plaatse zoodanigen zijn mogten, onder derzelver akte of recepis over te geven, om door dezelve Consuls of Ministers aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, bij wien hetzelve is uitgegeven, ten fine zoo als hierboven is gemeld, overgezonden te worden, en indien geene Consuls of andere Ministers van dezen Staat daar ter plaatse gevonden mogten worden, zullen zoodanige schippers verpligt zijn de voorschreven Paspoorten, in presentie van hunne ophebbende manschap te roijeren en door te snijden, en dezelve alzoo dadelijk aan den voornoemden Directeur over te zenden, met en benevens eene verklaring onder eede van derzelver manschap, waar en wanneer de voorschreven verkoop zal geschied zijn; en zullen, bij verzuim daarvan, de schippers verbeuren eene boete van vijf duizend guldens.

Art. 35. Niemand, wie hij zoude mogen zijn, zal een Turksch Paspoort mogen leenen of verhuren, overdoen of gebruiken aan of voor eenige andere schepen, dan op welker naam hetzelve zal geligt zijn, al ware het ook dat dezelve schepen insgelijks aan onderdanen van dezen Staat toebehoorden, en zulks op eene boete van tien duizend guldens.

Art. 36. Ingeval iemand, wie hij zoude mogen zijn, Turksche Paspoorten ten dienste van vreemden mogt misbruiken, of ook dezelve na te maken of te vervalschen, zal hij daarvoor met den dood worden gestraft.

Art. 37. In cas van overtreding of verzuim in de opvolging der bepalingen, op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, bij de tegenwoordige wet voorgeschreven, zal worden geprocedeerd op gelijken voet en wijze als zulks, in geval van overtredingen der wetten op de in- en uitgaande regten gebruikelijk is, de te verbeuren boeten zullen worden verdeeld op zoodanige wijze, als nader door Ons zal worden bepaald; zullende de schepen, voor zoo verre de waarde derzelve toereikende is, voor de boeten zijn verbonden en executabel.

également lieu à l'avenir pour les navires munis de Passeports Turcs, lorsque les trois années, après lesquelles ils ne peuvent plus avoir d'effet, seront expirées; pourvu que ces navires satisfassent aux conditions et que les armateurs se conforment aux règles prescrites par la présente loi en matière de Passeports Turcs.

Il ne sera cependant délivré de nouveaux Passeports Turcs pour les navires mentionnés en dernier lieu, qu'après que leurs premiers Passeports auront été déchargés: à moins que ces navires ne se trouvent dans quelque port où réside un Ministre ou Consul des Pays-Bas, auquel cas les nouveaux Passeports seront envoyés à ces Ministres ou Consuls, pour être par eux remis aux patrons de navire après avoir retiré les anciens Passeports; ensuite ces Passeports surannés devront être cancellés par les dits Ministres ou Consuls et renvoyés au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, par qui ils ont été délivrés.

Art. 32. Dans le cas où la propriété d'un navire, muni d'un Passeport Turc, aura passé à d'autres sujets de ce Royaume, pour cause de décès ou par quelque autre circonstance (hormis le cas de vente totale, prévu à l'art. 33 ci-après); non seulement ce navire pourra achever son voyage sur le Passeport Turc, qui a déjà été délivré pour cet effet, mais en outre il pourra être renouvellé sur l'ancienne déclaration des armateurs jusqu'à l'époque où celle-ci, après l'expiration du Congé antérieur, devra être remplacée par une nouvelle déclaration, conformément à l'art. 8 ci-dessus, à l'effet d'obtenir un autre Congé.

Art. 33. Lorsqu'un navire pour lequel il a été obtenu un Passeport Turc, sera vendu en totalité à d'autres personnes dans ce Royaume, celui qui a obtenu le Passeport sera tenu de le remettre, dans le délai de quinze jours, au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, par qui il a été délivré, pour être par lui transmis, après radiation faite du cautionnement qui aura été fourni, au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, à l'effet d'être supprimé, sous peine d'une amende de mille florins, à encourir par celui qui contreviendrait à la présente disposition.

Art. 34. En cas de vente, hors du Royaume, d'un navire muni de Passeport Turc, le capitaine ou patron sera tenu de canceller le dit Passeport en le barrant à traits de plume et en y passant le canif, et de le remettre en cet état, sous récépissé, entre les mains du Consul ou autre Ministre des Pays-Bas résidant sur les lieux, pour être par le dit Consul ou Ministre, transmis aux fins que dessus, au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, par lequel il a été délivré: à défaut de Consul ou autre Ministre résidant sur les lieux, le dit capitaine ou patron devra canceller le Passeport ci-dessus mentionné en présence de son équipage et l'adresser ainsi sur-le-champ, au Directeur ci-dessus désigné; il devra y joindre en même-temps une déclaration sous serment de son équipage, attestant le lieu et l'époque de la dite vente, à peine, pour le capitaine ou patron qui aura contrevenu à cette disposition, d'une amende de cinq mille florins.

Art. 35. Défenses sont faites à tous et à chacun, sans exception, de prêter, louer, ou céder à autrui un Passeport Turc, ou de l'employer pour, ou à l'égard d'autres navires, que ceux pour lesquels il aura été nominativement obtenu, quand bien même ces autre navires appartiendraient également à des sujets de ce Royaume, et ce à peine d'une amende de dix mille florins.

Art. 36. Quiconque abusera de Passeports Turcs en faveur d'étrangers, ou se rendra coupable de contrefaction ou de falsification des dits Passeports, encourra la peine de mort.

Art. 37. En cas de contravention, ou d'omission dans l'observation des dispositions prescrites par la présente loi, en matière de Congés, et de Passeports Turcs, il sera procédé en la manière et forme usitées pour le cas de contravention aux lois sur les droits d'entrée et de sortie et des accises. Les amendes à encourir, seront partagées de la manière qui sera par Nous ultérieurement réglée; et seront les navires, en tant que leur valeur sera suffisante, affectés et exécutables pour le recouvrement des dites amendes.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

FORMULIER VAN DEN ZEEBRIEF.

(Koninklijk wapen.)

WIJ WILLEM, *bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.*

Reg. N°.
Fol.
Handteekening van den schipper.

Allerdoorluchtigste, Doorluchtigste, Doorluchtige, Grootmagtige, Hoog- en Welgeboren, Wel Edele, Ernfeste, Achtbare, Wijze, Voorzienige Heeren, Keizers, Koningen, Republieken, Prinsen, Fursten, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeesteren, Schepenen, Raden, mitsgaders Regters, Officieren, Justiciëren en Regenten van alle goede steden en plaatsen; die deze Onze opene letteren zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Gesteld in presentie van mij

Geëxpedieerd te den bij mij der in- en uitgaande regten en van de accijnsen.

Dat aan Ons voldoende is gebleken, dat, door den eigenaar of de eigenaren van het . . . . . schip genaamd . . . . , met solemnelen eede voor den Vrederegter te . . . . is verklaard, dat het voornoemde schip, thans gevoerd wordende door . . . . schipper . . . . groot . . . . lasten of . . . . zeetonnen, hebbende . . . . dekken en . . . . masten, en zijnde . . . . deze Onze Landen gebouwd, binnen Ons gebied te huis behoort, en dat geene onderdanen van eenige vreemde Mogendheden daarin eenig part of deel hebben. En, daar Wij den voorschreven schipper gaarne gevorderd zagen in zijne regtvaardige zaak, zoo is Ons verlangen, van allen voornoemd, en van een ieder in het bijzonder, alwaar de voorschreven schipper met zijn schip en ingeladene goederen komen zal, hem vriendschappelijk te ontvangen en behoorlijk trakteren; gedogende hem, op zijne gewone tollen en ongelden in het door- en voorbijvaren van havens, stroomen en gebied te laten passeren, varen, en dezelve frequenteren, om zijne negotie te doen, daar en zoo als hij te rade vinden zal; al hetwelk Wij genegen zijn te reciproceren.

De schipper is verpligt om binnen drie maal vier en twintig uren, na aankomst, in eene vreemde haven, alwaar een Nederlandsche Minister, Consul of Agent resideert, dezen zeebrief bij denzelven doen viseren, op verbeurte eener boete van éénen gulden voor elk last, dat het schip groot is.

Gegeven in 's Gravenhage, den. . . . . van het jaar . . . . en van Onze Regering . . . .

Uitgegeven van wege den Koning.

De Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen.

Ter ordonnantie;

De Secretaris bij het Departement.

MODÈLE DE CONGÉ.

(Les armes du Roi.)

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Reg. N°.
Fol.
Signature du patron.

Illustrissimes, Très-Illustres, Illustres, Très-Puissans, Nobles, Vénérables, Sages, Discrets et Très-Prudents, Seigneurs, Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgmestres, Échevins, Conseillers, ainsi que tous Juges, Officiers, Justiciers et Régens de toutes les bonnes villes et places, qui Nos présentes lettres patentes verront, salut! savoir faisons:

Fait en présence de moi

Expédié à le , par moi, , des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Qu'il Nous a été suffisamment certifié que le propriétaire (ou les propriétaires) du navire le. . . . . a (*ou ont*) déclaré avec serment solemnel, prêté devant le Juge-de-paix de . . . . . . que le dit navire, capitaine ou patron . . . . jaugeant . . . . last ou . . . . tonneaux de mer, ayant. . . . . . . ponts et portant . . . . mats, lequel a été construit . . . . . ce Pays, est un navire de ce Royaume, et que nuls sujets d'une Puissance étrangère n'ont quelque part ou intérêt en icelui.

Désirant que le dit capitaine ou patron soit favorisé dans l'exécution de son entreprise juste et raisonnable; à ces causes, Nous requérons toutes les dites Puissances et Autorités et chacune en particulier, dans les Etats ou la jurisdiction desquelles le dit capitaine se rendra avec son navire et sa cargaison, de l'accueillir favorablement et de le traiter de la manière convenable, lui permettant moyennant le paiement des droits et frais accoutumés, en traversant ou dépassant les ports et rivières de leur domaine ou juridiction, d'y passer, d'y naviguer, de les fréquenter et d'y exercer son négoce, là et de la manière qu'il jugera convenable; étant disposés à tous ces égards, à la réciprocité.

Le capitaine ou patron, à son arrivée dans un port étranger où réside un Ministre, Consul ou Agent des Pays-Bas, est tenu de lui représenter et faire viser ce Congé dans le délai de trois fois vingt-quatre heures, à peine d'un florin d'amende pour chaque last du port du navire.

Fait à La Haye, le . . . . de l'an . . . . . . et de notre Règne, le. . . . .

Délivré au nom du Roi.

Le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Plus bas;

Le Sécretaire du Département.

Formulier der verklaring van eigendom, en van de beëediging derzelve, wanneer het schip slechts één eigenaar heeft.

Ik ondergeteekende. . . . . wonende te . . . . verklare, bij deze te zijn de eenige eigenaar van het . . . . schip, genaamd . . . . , gebouwd te . . . . hebbende . . . . . dekken, ... masten, zijnde groot . . . . lasten of . . . . zeetonnen, te huis behoorende (of thans liggende) te . . . . en gevoerd wordende door schipper . . . .

(Onderteekening van den eigenaar.)

Modèle de la déclaration de propriété et formule du serment à prêter sur cette déclaration, lorsque le navire n'appartient qu'à un seul propriétaire.

Je soussigné . . . . demeurant à . . . . déclare par les présentes être seul propriétaire du navire le . . . . construit à . . . . . . , ayant . . . . ponts et . . . mâts, du port de . . . . . last ou . . . . . tonneaux de mer, appartenant au port de . . . . , se trouvant actuellement à . . . . . capitaine . . . .

(Signature du propriétaire.)

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

Eeds-aflegging op de voorschreven verklaring in handen van den Vrederegter.

Op heden den . . . . is voor ons, ... Vrederegter te . . . . geadsisteerd zijnde van onzen griffier, gecompareerd de heer . . . . , wonende te . . . . , dewelke, na aan ons, met en benevens den bijl- of laatsten koopbrief, van het daarin omschreven schip, te hebben overgegeven de bovenstaande verklaring van eigendom, daarop in onze handen heeft afgelegd, en in onze tegenwoordigheid heeft onderteekend den navolgenden eed:

» Ik . . . . wonende te . . . . zwere, » dat het . . . . schip, genaamd . . . . » gebouwd te . . . . , hebbende . . . . » dekken . . . . masten, zijnde groot . . . . » lasten, te huis behoorende (of thans liggende), te . . . . . » en gevoerd wordende door schipper . . . . » geheel en al aan mij toebehoort; dat (*ingeval namelijk van koop*) » het zelve schip door mij is gekocht, en dat die koop is geweest » gaaf en ongeclausuleerd, zonder dat aan iemand, veel min aan » eenig buitenlander, eenig aandeel of intrest in het voorschreven » schip is gereserveerd, beloofd of naderhand verrekend zal wor- » den; dat ik ben onderdaan van het Koningrijk der Nederlanden, » bezittende de vereischten, bij de vigerende wet op de Zeebrieven » en Turksche Paspoorten omschreven, en eindelijk dat ook op » het voorzeide schip door geen buitenlander eenig geld is ge- » schoten.

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*

(Onderteekening van den eigenaar.)

Is tevens voor ons gecompareerd NN. . . . . schipper, voerende het schip hierboven omschreven, dewelke, nadat hem de bovenstaande verklaring van den eigenaar was vertoond, mede in onze handen heeft afgelegd, en in onze presentie heeft onderteekend den navolgenden eed.

» Ik . . . . schipper, voerende het . . . . » schip, genaamd . . . . hebbende . . . . » dekken, ... masten, groot zijnde . . . . » lasten, of . . . . zeetonnen, zwere, dat hetzelve » schip, mijns wetens, geheel en alleen toebehoort aan den heer » . . . . , wonende te . . . . , en » thans hier tegenwoordig, en dat mij niet bekend is, dat eenig » buitenlander direct of indirect in hetzelve eenig aandeel of in- » trest heeft."

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*

(Onderteekening van den schipper.)

En hebben wij Vrederegter voornoemd den door bovengemelden eigenaar aan ons vertoonden bijl- of laatsten koopbrief behoorlijk geëxamineerd en denzelven ter onzer griffie doen registreren, onder n°.

Van welk een en ander wij de tegenwoordige akte hebben opgemaakt, welke wij met onzen griffier hebben onderteekend.

Prestation du serment sur la déclaration ci-dessus entre les mains du Juge-de-paix.

Ce jourd'hui, le . . . . , est comparu par-devant nous Juge-de-paix à . . . . assisté de notre greffier, le sieur . . . . demeurant à . . . . , lequel, après nous avoir remis la déclaration de propriété ci-dessus, ensemble le contrat passé avec le constructeur, ou le dernier contrat de vente du navire y désigné, a prêté entre nos mains et signé en notre présence le serment dont la teneur suit:

» Je . . . . demeurant à . . . . jure » que le navire le . . . . construit à . . . . » ayant . . . . . . ponts et . . . . mâts, du port » de . . . . . . last ou . . . . tonneaux de mer, » appartenant au port de . . . . . . se trouvant actuellement » à . . . . capitaine . . . . » appartient en totalité à moi seul; que (nommément en cas de » vente) j'ai acheté le dit navire, et que la vente m'en a été faite » purement et simplement, sans qu'aucune part ou intérêt en icelui » ait été réservé ou promis, ou qu'il doive en être postérieure- » ment compté, au profit de qui que ce soit, bien moins encore » au profit de quelque étranger; que je suis sujet du Royaume » de . . . . possédant les qualités requises par la loi » en vigueur sur les Congés maritimes et les Passeports Turcs; » et enfin, qu'il n'a été baillé des fonds sur le dit navire par » aucun étranger.

» *Ainsi, Dieu me soit en aide!*"

(Signature du propiétaire.)

Est aussi comparu par-devant nous N.N. . . . . commandant le navire ci-dessus designé, lequel, après que la déclaration ci-dessus, faite par le propriétaire, lui a été représentée, a pareillement prêté, entre nos mains, et signé en notre présence, le serment qui suit:

» Je . . . . capitaine commandant le navire le » . . . . ayant . . . ponts et . . . . . mâts, du » port de . . . . last ou . . . . ton- » neaux de mer, jure que ce navire, pour autant qu'il est à ma » connaissance, appartient uniquement et en totalité, au sieur » . . . . demeurant à . . . . et ici présent, » et qu'il ne m'est point connu qu'aucun étranger ait dans le dit » navire une part ou un intérêt quelconque.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du patron.)

Et avons, nous Juge-de-paix susnommé, duement examiné le contrat fait avec le constructeur ou le dernier contrat de vente à nous exhibé par le dit propriétaire, et l'avoir fait enregistrer en notre greffe sous la côte.

Et avons du tout dressé le présent acte, auquel nous avons signé avec le greffier.

Formulier der reederij-cedul en van de beëediging derzelve, ingeval een schip meer dan éénen eigenaar heeft.

Wij ondergeteekenden . . . . . wonende te . . . . . en wonende te . . . . . boekhouder en voorname medereeders van het schip, genaamd . . . . . , gebouwd te . . . . . hebbende . . . . . dekken, ... masten, zijnde groot . . . . . lasten, of . . . . . zeetonnen, te huis behoorende (of thans liggende) te . . . . en gevoerd wordende door schipper . . . . . verklaren, dat wij, met en benevens onze hierna te meldene medereeders, zijn de eenige eigenaars van het voorschreven schip, en zulks ieder voor zoodanig gedeelte, als achter elks naam zal worden uitgedrukt, te weten:

NN. . . . . . wonende te . . . . . boekhouder.
NN. . . . . . » » . . . . . »
NN. . . . . . » » . . . . . »

(Onderteekening van den boekhouder en voorname eigenaars.)

Modèle de déclaration des armateurs, et formule du serment à prêter sur icelle, lorsqu'un navire appartient à plusieurs propriétaires.

Nous soussignés . . . . . . demeurant à . . . . . . à . . . . . . régisseur et principaux co-armateurs du navire, le . . . . construit à . . . . ayant . . . . ponts et . . . . mâts, du port de . . . . last ou . . . . tonneaux de mer, appartenant au port de . . . . se trouvant actuellement à . . . . . . capitaine . . . . déclarons, que nous, conjointement avec nos co-armateurs ci-après dénommés, sommes les seuls propriétaires du navire ci-dessus désigné, et ce, chacun pour la part qui sera exprimée en regard de son nom, savoir:

NN. . . . . . demeurant à . . . . . . régisseur.
NN. . . . . . » » . . . . . .
NN. . . . . . » » . . . . . .

(Signature du régisseur et des principaux propriétaires.)

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

Eeds-aflegging op dezelve, in handen van den Vrederegter.

Op heden, den . . . . zijn voor ons . . . . . Vrederegter te . . . . geadsisteerd zijnde van onzen griffier, gecompareerd de heeren NN. . . . . wonende te . . . . , en NN. . . . . . , wonende te. . . . . . dewelke na aan ons, met en benevens den bijl- of laatsten koopbrief, van het daarin omschreven schip, te hebben overgegeven, de bovenstaande reederij-cedulle daarop in onze handen hebben afgelegd, en in onze presentie hebben onderteekend den navolgenden eed:

» Wij NN. . . . . , wonende te . . . . . . en » NN. . . . . , wonende te . . . . . . , boekhouder » en voorname medereeders van het schip . . . . » genaamd . . . . gebouwd te . . . . hebbende . . . » dekken . . . . masten, groot zijnde . . . . lasten of » . . . . zeetonnen, te huis behoorende (of thans liggende) » te . . . . en gevoerd wordende door schipper . . . ., » zweren, en zulks, wat ons bijzonder eigendom aangaat, *stellig*, » doch voor zoo veel het eigendom onzer medereeders betreft, » *naar ons beste weten*, dat wij te zamen met onze mede-eigenaren » op de hierboven door ons overgelegde reederij-cedulle uitge- » drukt, zijn de eenige reeders van hetzelve schip, dat (*ingeval* » *namelijk van koop*) het voorschreven schip door ons is gekocht, » en dat die koop is geweest gaaf en ongeclausuleerd, zonder dat » iemand, veel min aan eenig buitenlander, eenig interest in het- » zelve schip is gereserveerd of beloofd, of naderhand verrekend » zal worden; dat wij allen zijn onderdanen van het Koningrijk » der Nederlanden, bezittende de vereischten, bij de vigerende » wet op de Zeebrieven en Turksche Paspoorten omschreven, en » eindelijk, dat ook op het voorzeide schip door geen buitenlander » eenig geld is geschoten.

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*"

(Onderteekening van den boekhouder en voorname eigenaars.)

Is tevens voor ons gecompareerd NN., schipper, voerende het schip hierboven omschreven, dewelke, na dat hem de bovenstaande reederij-cedulle was vertoond, mede in onze handen heeft afgelegd en in onze presentie heeft onderteekend den navolgenden eed:

» Ik . . . . . , schipper, voerende het . . . . schip, » genaamd . . . . . , hebbende . . . . dekken . . . . » masten, groot zijnde . . . . lasten, of . . . . . zeeton- » nen; zweere, dat op de bovengemelde, aan mij op heden ver- » toonde reederij-cedulle van het zelve schip, mijns wetens geene » reeders zijn verzwegen, en dat mij niet bekend is, dat eenig » buitenlander direct of indirect in hetzelve eenig aandeel of in- » trest heeft.

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*"

(Onderteekening van den schipper.)

En hebben wij Vrederegter voornoemd den door bovengemelden boekhouder en voorname medereeders aan ons vertoonden bijl- of laatsten koopbrief behoorlijk geëxamineerd en denzelven ter onzer griffie doen registreren, onder n°.

Van welk een en ander wij de tegenwoordige akte hebben opgemaakt, welke wij met onzen griffier hebben onderteekend.

Prestation de serment sur cette déclaration, entre les mains du Juge-de-paix.

Ce jourd'hui . . . . sont comparus par-devant nous Juge-de-paix à . . . . assisté de notre greffier, les sieurs NN. . . . . . . demeurant à . . . . . . et NN. . . . . . . demeurant à . . . . . lesquels, après nous avoir exhibé la déclaration ci-dessus, ensemble le contrat passé avec le constructeur, ou le dernier contrat de vente du navire y désigné, ont là-dessus prêté entre nos mains et ont signé en notre présence, le serment dont la teneur suit:

» Nous NN . . . . demeurant à . . . . et » NN. . . . . . . demeurant à . . . . régisseur » et principaux armateurs du navire le . . . . . . construit » à . . . . . ayant . . . . ponts et . . . . mâts, du » ports de . . . . last, ou tonneaux de mer, appartenant au » port de . . . . . . se trouvant actuellement à . . . . . » capitaine . . . . jurons, et ce, quant à notre pro- » priété personnelle, *positivement*, et pour ce qui concerne la pro- » priété de nos co-armateurs, *pour autant qu'il est de notre con-* » *naissance*, que nous, conjointement avec nos co-propriétaires » dénommés dans la déclaration ci-dessus, par nous exhibée, » sommes les seuls armateurs du dit navire; que (*nommément en* » *cas d'achat*), nous avons acheté le dit navire, et que la vente » nous en a été faite purement et simplement, sans qu'aucune » part ou intérêt en icelui ait été réservé ou promis, ou qu'il en » doive être postérieurement compté au profit de qui que ce soit, » bien moins encore au profit de quelque étranger; que nous som- » mes tous sujets du Royaume de . . . . . . possédant les » qualités réquises par la loi en vigueur sur les Congés maritimes » et les Passeports Turcs, et enfin qu'il n'a été baillé des fonds » sur le dit navire par aucun étranger.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du régisseur et des principaux propriétaires.)

Est en même-temps comparu par-devant nous NN., commandant le navire ci-dessus désigné, lequel, après que la déclaration ci-dessus, faite par les armateurs, lui a été représentée, a pareillement prêté entre nos mains, et signé en notre présence le serment qui suit:

» Je, capitaine, commandant le navire le . . . . » ayant . . . . ponts et . . . . mâts, du port de . . . . » last ou . . . . . . tonneaux de mer, jure que, pour autant » qu'il est de ma connaissance, le nom d'aucun des armateurs » n'a été récélé sur la déclaration qui m'a aujourd'hui été re- » présentée, et qu'il n'est point en ma connaissance qu'aucun » étranger ait, directement ou indirectement, quelque part ou » intérêt dans le dit navire.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du capitaine ou patron.)

Et avons nous Juge-de-paix susnommé, duement examiné le contrat fait avec le constructeur ou le dernier contrat de vente à nous exhibé par les dits régisseur et principaux co-armateurs, et l'avons fait enrégistrer en notre greffe sous la côte . . . . .

De tout quoi avons dressé le présent acte, signé de nous et de notre greffier.

FORMULIER VAN TURKSCHE PASPOORT.

WIJ WILLEM, *bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.*

Aan allen, dien het aangaat!

Laat passeren het schip . . . . , gevoerd bij schipper . . . . , met zijne passagiers, goederen en koopmanschappen, zonder eenig belet, verhindering, saisering of molestatie, zijnde Ons bij goede getuigenisse gebleken, dat hetzelve schip toebehoort aan ingezetenen dezer landen.

Gegeven te . . . . . den. . . . . . van . . . . het jaar . . . . . en van Onze regering het . . . . . .

Uitgegeven van wege den Koning.

De Directeur-Generaal, enz.

Ter ordonnantie van denzelven,

Reg. N°.

De vereischte eed op dit Paspoort is afgelegd voor mij ondergeteekenden . . . . . der in- en uitgaande regten en accijnsen

te

den

FORMULE DES PASSEPORTS TURCS.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

A tous ceux qui la présente verront:

Laissez passer le navire . . . . capitaine . . . . avec ses passagers, effets et marchandises, sans aucun empêchement ou saisie; Nous étant duement prouvé que le dit navire appartient à des habitans de notre Royaume.

Donné à . . . le . . . de l'an . . . et de notre règne le . . . . . .

Délivré par ordre de Sa Majesté.

Le Directeur-Général, etc.,

Par ordonnance d'icelui,

Enregistré n°.

Le serment requis a été fait sur ce Passeport, par-devant le soussigné. . . . . des droits d'entrée et de sortie et des accises.

A le

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Ontwerp van Wet.)

Formulier van de verklaring, onder eede, door twee der voornaamste reeders (de boekhouder, zoo die mede reeder is, daaronder begrepen) ingevolge art. 25 dezer wet voor de uitgifte der Turksche Paspoorten, in handen van den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen af te leggen.

» Wij ondergeteekenden . . . . wonende » te . . . . . . verklaren, dat het . . . . . schip, » genaamd. . . . . hebbende . . . . . dekken, » en . . . . . masten, en zijnde groot . . . . » lasten of . . . . zeetonnen, gevoerd door schip- » per. . . . . en thans liggende te . . . . » is gebouwd . . . . het Koningrijk der Nederlanden » en wel te . . . .

» Dat wij, met en benevens onze medereeders, uitgedrukt op de » door ons geëxhibeerde reederij-cedul, allen onderdanen van dezen » Staat, bezittende de vereischten bij de vigerende wet op de Zee- » brieven en Turksche Paspoorten omschreven, en de eenigste » eigenaars en reeders zijn van het voormelde schip; dat mitsdien » niemand buiten ons, veel min eenig buitenlander, daarin eenige » portie of aandeel heeft, noch door ons als zoodanig wordt er- » kend; dat ook daarop door geen buitenlander eenig geld gescho- » ten is, of hem daarin eenig intrest gereserveerd, beloofd of » hierna verrekend zal worden, en eindelijk, dat hetzelve schip is » of zal worden bemand, van de noodige vivres voorzien en ver- » der geëquipeerd en toegerust, binnen het Koningrijk der Neder- » landen."

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig.*"

(Onderteekening van de twee voornaamste reeders).

Formulier van de verklaring, onder eede, hierboven gemeld, wanneer het schip slechts eenen eigenaar heeft.

» Ik ondergeteekende . . . . wonende » te . . . . verklare, dat het schip ge- » naamd . . . . , hebbende . . . . dekken » en . . . . masten, en zijnde groot . . . . lasten » of . . . . zeetonnen, gevoerd door schipper » . . . . en thans liggende te . . . . . . » is gebouwd . . . . . . het Koningrijk der Nederlanden, » en wel te . . . .

» Dat ik ben onderdaan van dezen Staat, bezittende de vereisch- » ten, bij de vigerende wet op de Zeebrieven en Turksche Pas- » poorten omschreven, en de eenigste eigenaar en reeder van het » voormelde schip; dat mitsdien niemand buiten mij, veel min eenig » buitenlander, daarin eenige portie of aandeel heeft, noch door » mij als zoodanig wordt erkend: dat ook daarop door geen bui- » tenlander eenig geld geschoten is, of hem daarin eenig intrest is » gereserveerd, beloofd of hierna verrekend zal worden, en einde- » lijk, dat hetzelve schip is of zal worden bemand, van de noodige » vivres voorzien, en verder geëquipeerd en toegerust binnen het » Koningrijk der Nederlanden."

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig.*"

(Handteekening van den eigenaar).

Lasten en bevelen enz.

Formule de la déclaration sous serment qui doit être faite, conformément à l'art. 25 de la présente loi, par deux des principaux armateurs (y compris le régisseur, s'il est du nombre des armateurs), entre les mains du Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, avant la délivrance des Passeports Turcs.

» Nous soussignés. . . . . demeurant » à . . . . déclarons que le navire » nommé . . . . ayant . . . . » ponts et . . . . . mats, du port de . . . . . last ou » tonneaux de mer, capitaine. . . . . » se trouvant actuellement à . . . . » a été construit . . . . Royaume des Pays- » Bas, et nommément à . . . .

» Que nous, conjointement avec nos co-armateurs dénommés » en la déclaration par nous exhibée, sommes tous sujets de ce » Royaume, possédant les qualités réquises par la loi sur les Con- » gés maritimes et les Passeports Turcs, et que nous sommes les » seuls propriétaires et armateurs du dit navire; qu'ainsi nul » autre que nous, bien moins encore aucun étranger, n'a quelque » part ou action en icelui, ni n'est par nous reconnu comme tel, » qu'il n'a été par aucun étranger baillé des fonds sur le dit navire; » qu'il ne lui a été réservé ni promis, et qu'il ne lui sera pos- » térieurement tenu compte d'aucun intérêt en icelui; enfin que » le dit navire a été ou sera équipé, armé et avitaillé dans le » Royaume des Pays-Bas."

» *Ainsi Dieu me soit en aide.*"

(Signatures des deux principaux armateurs).

Formule de la déclaration sous serment qui doit être faite, s'il n'y a qu'un armateur.

» Je soussigné . . . . demeurant » à . . . . déclare que le navire » nommé . . . . ayant. . . . . . ponts » et . . . . mâts, du port de . . . . » last ou de . . . . tonneaux de mer, » capitaine . . . . se trouvant actuellement » à . . . . a été construit . . . . » Royaume des Pays-Bas, et nommément à . . . .

» Que je suis sujet du Royaume, possédant les qualités réquises » par la loi en vigueur, sur les Congés maritimes et Passeports » Turcs, et que je suis le seul propriétaire et armateur du dit na- » vire; qu'ainsi nul autre que moi, bien moins encore aucun » étranger n'a quelque part ou action en icelui, ni n'est par moi » reconnu comme tel; qu'il n'a été par aucun étranger baillé des » fonds sur le dit navire; qu'il ne lui a été réservé ni promis et qu'il » ne lui sera postérieurement tenu compte d'aucun intérêt en icelui, » enfin, que le dit navire a été ou sera équipé, armé et avitaillé dans » le Royaume des Pays-Bas."

» *Ainsi Dieu me soit en aide.*"

(Signature du propriétaire.)

Mandons et ordonnons, etc.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Missive met Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

3. GELEIDENDE MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-Secretarie*, ten geleide van eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, *ingekomen in de zitting van* 30 *Januarij* 1819. (1)

BRUSSEL, *den 29sten Januarij* 1819.

MIJNHEER DE PRESIDENT!

Ik heb de eer U Edel Hoog Gestrenge hiernevens te doen toekomen eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, en zulks, ten einde dezelve, overeenkomstig de begeerte des Konings, in de deliberatien der Tweede Kamer de plaats vervange van die welke Zijne Majesteit op den 15den December 1818 aan Hun Edel Mogenden had doen toekomen, en welke, bij het voorloopig onderzoek in de sectien tot eenige aanmerkingen aanleiding gegeven heeft, op welke het nuttig is voorgekomen regard te slaan.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,

(*Get.*) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

NIEUWE REDACTIE VAN WET.

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij de noodzakelijkheid in aanmerking hebben genomen, om algemeene bepalingen op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten te maken;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Met den dag der bekendmaking dezes, zullen worden gehouden voor ingetrokken en afgeschaft alle vroegere wetten, besluiten, reglementen en verordeningen, welke tot hiertoe op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, het zij in het Koningrijk der Nederlanden in het gemeen, het zij in de Noordelijke of Zuidelijke provincien van hetzelve in het bijzonder, zijn in werking geweest; doch zullen dezelve van volkomen effekt blijven, met opzigt tot de Zeebrieven en Turksche Paspoorten, welke bereids zijn uitgegeven, en zulks tot zoo lang, dat de tijd, voor welken de Zeebrieven, en de reize, voor welke de Turksche Paspoorten zijn verleend geworden, zal zijn verstreken of volbragt.

Art. 2. Voortaan zullen voor alle schepen, groot of klein, aan onderdanen van dit Koningrijk toebehoorende, en uitvarende buiten de tonnen in zee (met uitzondering nogthans van Nederlandsche visschers-vaartuigen, haringbuizen daaronder begrepen), alvorens door dezelve van de Nederlandsche vlag eenig gebruik mag worden gemaakt, moeten worden geligt Zeebrieven, en zulks op eene boete van drie guldens voor ieder last van twee zee-tonnen, waarop zoodanig schip zal zijn of worden gemeten.

Een visschers vaartuig, goederen naar buiten vervoerende, of tot eenig ander gebruik dan vischvangst gebezigd wordende, en niet met een Zeebrief zijnde voorzien, zal de schipper of gezagvoerende verbeuren eene boete van negen guldens voor ieder last.

De Zeebrieven zullen niet worden afgegeven, dan voor schepen in dit Koningrijk gebouwd en uitgerust, met uitzondering echter van schepen, buiten 's lands gebouwd, welke voor de promulgatie dezer, bereids Nederlandsche Zeebrieven hebben bekomen.

Wij behouden Ons voor, Zeebrieven aan buiten 's lands gebouwde schepen te verleenen, *voor zoo ver* het belang van handel en scheepvaart zulks zoude vorderen, en mits men voor die schepen, waarvan de eigendom buiten 's lands mogt verkregen zijn, gelijke regten van zegel en registratie binnen dit Rijk betale, als of die eigendom binnen hetzelve verkregen was.

Art. 3. Voor onderdanen van dit Koningrijk, in het vorig artikel vermeld, zullen, ten aanzien van het verkrijgen van Zeebrieven, geene andere worden gehouden, dan:

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de régler par des dispositions générales tout ce qui est relatif aux Lettres de mer et Passeports Turcs;

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1er. A compter du jour de la promulgation de la présente, seront abrogées et annullées, toutes les lois, arrêtés, réglemens et ordonnances, en matière de Lettres de mer et de Passeports Turcs, qui ont été jusqu'à présent en vigueur, soit dans le Royaume des Pays-Bas en général, soit dans les Provinces Septentrionales ou Méridionales en particulier. Les dites lois, arrêtés, réglemens et ordonnances continueront néanmoins de sortir leur plein et entier effet, à l'égard des Lettres (1) et des Passeports qui ont déjà été expédiés, et ce jusqu'à l'expiration du temps, ou jusqu'au terme du voyage pour lequel la Lettre (1) ou le Passeport aura été délivré.

Art. 2. Dorénavant aucun navire, grand ou petit, appartenant à des sujets du Royaume et naviguant au-delà des balises en mer (à l'exception des bâtimens pêcheurs nationaux, y compris les vaisseaux destinés pour la pêche du hareng) ne pourra faire usage du pavillon national, qu'il ne soit muni d'une Lettre (1), et ce à peine de 3 florins d'amende, par last de deux tonneaux de mer, suivant la jauge qui en aura été ou qui en sera effectuée.

Lorsqu'un bâtiment pêcheur sera employé à l'exportation de marchandises, ou à tout autre usage que celui de la pêche, sans être muni d'une Lettre de mer, le capitaine ou patron encourra une amende, de 9 florins par last.

Les Lettres (1) ne seront délivrées qu'à des vaisseaux construits et équipés dans le Royaume, à l'exception cependant des bâtimens de construction étrangère qui ont déjà obtenu des Lettres (1) avant la promulgation de la présente loi.

Nous Nous réservons d'accorder des Lettres (1) pour des navires de construction étrangère, pour autant que les intérêts du commerce et de la navigation l'exigeront, et pourvu toutefois qu'on ait payé dans ce Royaume pour les dits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étranger, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement; que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce Royaume si l'acquisition y avait été faite.

Art. 3. La dénomination de sujets du Royaume, mentionnés en l'article précédent, comprend exclusivement, par rapport à l'obtention des Lettres de mer:

(1) Hier werden later nog bijgevoegd de woorden: *de mer.*

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

1°. Alle Nederlanders, geboren binnen dit Koningrijk of in deszelfs buitenlandsche bezittingen, en zijnde hier te lande woonachtig, of als huizen van negotie geëtablisseerd, of wel in eenig binnen dit Koningrijk gevestigd handelshuis geassocieerd, onder bepaling nogthans dat, in allen gevalle, de boekhouder en zoo vele reeders, als welker aandeelen, met dat van den boekhouder, ten minste vijf achtsten van het geheel bedragen, binnen dit Koningrijk moeten woonachtig zijn.

2°. Alle Nederlandsche ingezetenen, welke ten minste een jaar hunnne vaste residentie binnen dit Koningrijk hebben gehouden, en onder geene vreemde vlag navigeren, ofschoon te gelijk onderdanen van eene vreemde Mogendheid zijnde.

Art. 4. De Zeebrieven zullen in Onzen naam worden uitgegeven door den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en accijnsen, volgens het formulier, achter deze wet geïnsereerd.

Art. 5. Alvorens een Zeebrief te kunnen verkrijgen, zal de eigenaar, of, indien er meer deelhebbers zijn, de boekhouder, met zoo vele reeders, als welker aandeelen met dat van den boekhouder, ten minste vijf achtsten van het geheel bedragen, zich moeten vervoegen bij de regtbank van eersten aanleg over de plaats, alwaar het schip te huis behoort, of de boekhouder resideert, en aan denzelven exhiberen:

1°. Bijaldien het een nieuw uitgehaald schip is, den bijlbrief of declaratoir van den scheeps-timmerman, of, anderzins, den laatsten koopbrief van hetzelve, met vermelding of het schip binnen het Koningrijk of buiten hetzelve is gebouwd;

2°. Eene door den eigenaar, of door den boekhouder, en door of van wege de meerderheid der reeders geteekende verklaring of reederij-cedule, volgens het formulier, achter deze wet geïnsereerd.

En zullen de voorz. eigenaar, of boekhouder en mede-eigenaars, in handen van de voornoemde Regtbank moeten zweren, dat, voor zoo veel hun eigendom aangaat, *stellig*, en voor zoo veel dat van hunne mede-deelhebbers betreft, *naar hunlieder beste weten*, het schip, voor hetwelk de Zeebrieven zullen dienen, toebehoort aan onderdanen van dit Koningrijk, en dat de eigenaars of reeders, op de overgelegde verklaring of reederij-cedullen vermeld, de eenige en ware reeders zijn; alsmede (ingevalle het schip door hen is gekocht), dat dezelve koop is gaaf en ongeclausuleerd, en dat aan niemand, buiten de opgegevene reeders, eenig aandeel of intrest in het schip is gereserveerd, en dat eindelijk daarop door geen buitenlander eenig geld is geschoten.

Wanneer de regtbank van eersten aanleg meer dan één uur verwijderd is van de plaats, alwaar het schip te huis behoort, of de boekhouder resideert, zal de Vrederegter van het kanton dezelve vervangen voor alle die verrigtingen, welke uitdrukkelijk bij deze wet aan voorz. Regtbank zijn opgedragen.

Art. 6. Insgelijks zal de schipper of gezagvoerende van zoodanig schip, waarvoor Zeebrieven worden verlangd, wanneer hij zich ter plaatse bevindt, alwaar de verklaring of reederij-cedulle wordt bezworen, mede compareren voor de Regtbank van eersten aanleg, en, nadat de reederij-cedul vertoond zal zijn, moeten zweren, dat op de voorschreven reederij-cedul, zijns wetens, geene reeders zijn verzwegen, en dat hem niet bekend is, dat eenige buitenlanders in zijn schip, direct of indirect eenig aandeel of intrest hebben.

Art. 7. De Regtbanken van eersten aanleg zullen den aan hen geëxhibeerden bijl- of koopbrief ter hunner griffie doen registreren, en voorts gehouden zijn, op de verklaring van eigendom of reederij-cedulle te doen aanteekenen, dat de, bij art. 5 en 6 der wet op het ligten van Zeebrieven, op heden geëmaneerd, vereischte eed of eeden, na het exhiberen van den bijl- of laatsten koopbrief, behoorlijk zijn afgelegd, wordende aan dezelve Regtbanken ten ernstigste aanbevolen, ten dezen met alle oplettendheid te werk te gaan en soigneuselijk acht te geven, dat in dezen geen misbruik van den eed worde gemaakt. Ingevalle zich eenige de minste twijfel of suspicie, van welken aard ook, tegen het afnemen van denzelven mogt opdoen, zal de Regtbank gehouden en verpligt zijn den verzoeker of verzoekers in persoon te renvoijeren aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, in wiens directie de Regtbank gevestigd is, aan wien hij tevens de redenen van twijfel of suspicie zal opgeven; deze zal daarvan rapport doen aan den Directeur-Generaal, ten einde door denzelven, naar bevind van zaken, de noodige maatregelen worden genomen; terwijl einde-

1°. Tous les habitans des Pays-Bas, nés, soit dans le Royaume, soit dans les Colonies, et demeurant dans ce pays, ou y établis, comme maison de commerce, ou associés à quelque maison de commerce établie dans le Royaume: bien entendu néanmoins que dans tous les cas, le régisseur et tel nombre d'actionnaires dont les actions, y compris la part du régisseur, forment au moins cinq huitièmes du capital, devront demeurer dans le Royaume;

2°. Tous habitans du Royaume qui y ont eu, pendant une année au moins, leur résidence fixe et qui ne naviguent pas sous pavillon étranger, quoiqu'ils soient en même-temps sujets d'une Puissance étrangère.

Art. 4. Les Lettres (1) seront délivrées en Notre nom, par le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, conformément au modèle inséré à la suite de la présente.

Art. 5. Avant de pouvoir obtenir une Lettre (1), le propriétaire ou s'il y a plusieurs participans, le régisseur et un nombre d'armateurs, tel que leurs actions réunies à la part du régisseur, forment au moins 5 huitièmes de la totalité, devront se présenter devant le Tribunal de première instance du lieu auquel appartient le navire ou dans lequel le régisseur fait sa résidence, et au Tribunal exhiber, savoir:

1°. S'il s'agit d'un vaisseau nouvellement construit, le contrat passé avec le charpentier, ou sa déclaration, et en tout autre cas le dernier contrat de vente, avec indication si le vaisseau a été construit dans le Royaume ou à l'étranger.

2°. Une déclaration signée par le propriétaire, ou par le régisseur, et par ou au nom de la majorité des armateurs, conforme au modèle inséré à la suite de la présente loi. Et seront le dit propriétaire, ou les co-propriétaires et le régisseur, tenus d'affirmer par serment, entre les mains du Tribunal sus-désigné, que, par rapport à la part qu'ils ont dans le navire, il est *positivement vrai*, et qu'à l'égard de celle de leurs co-assosiés, *ils croient en conscience* que le navire, pour lequel les Lettres (1) sont destinées, appartient à des sujets de ce Royaume, et que les propriétaires ou armateurs désignés en la déclaration, qui est exhibée, sont les seuls et véritables armateurs; en outre (dans le cas où le navire leur aurait été vendu) que cette vente a été faite purement et simplement, et sans qu'aucune part ou intérêt dans le navire ait été réservée à quelqu'autre qu'aux armateurs désignés, enfin que nul étranger n'a fait sur le dit navire aucune avance de fonds.

Si le Tribunal de première instance est éloigné de plus d'une lieu de l'endroit auquel le vaisseau appartient, ou dans lequel le régisseur réside, le Juge-de-paix du canton remplira toutes les fonctions expressément attribuées au Tribunal par la présente loi.

Art. 6. Lorsque le capitaine ou patron du navire pour lequel on requiert des Lettres (1), sera présent à l'endroit du serment à prêter sur la déclaration, il comparaîtra également devant le Tribunal de première instance, et affirmera sous serment, après exhibition à lui faite de la déclaration des armateurs, ne pas avoir connaissance que le nom d'aucun des armateurs ait été récélé dans la dite déclaration, ni qu'aucun étranger ait, directement ou indirectement, quelque part ou intérêt dans son navire.

Art. 7. Les Tribunaux feront enregistrer à leur greffe le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente de navire, et seront en outre tenus de faire inscrire sur la déclaration du propriétaire ou des armateurs, qu'après exhibition faite du contrat passé avec le constructeur, ou du dernier contrat de vente de navire, il a été prêté serment conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de la loi sur les Lettres de mer émanée ce jourd'hui. Il est très-expressément recommandé aux dits Tribunaux de procéder, avec la plus scrupuleuse attention, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne soit fait aucun abus du serment: dans le cas où il s'éleverait le moindre doute ou le moindre soupçon contre la réception de ce serment, les Tribunaux seront tenus et obligés, de renvoyer le réquérant ou les réquérans en personne au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises dans la direction duquel le Tribunal de première instance est établi, en lui communiquant en même-temps leurs motifs de doute ou de soupçon; le Directeur en référera au Directeur-Général afin qu'il soit pris par celui-ci telles mesures qu'exigeront les circonstances. Enfin, dans le

(1) Hier werden later nog bijgevoegd de woorden: *de mer.*

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

lijk aan de meergenoemde Regtbanken, bij ontdekking van dadelijke fraude of contraventie tegen de ten dezen vastgestelde bepalingen, wordt geïnjungeerd, te zorgen dat de zaak zonder uitstel, ter kennis van den competenten Regter worde gebragt.

Art. 8. De boven omschreven verklaring of reederij-cedulle zal vervolgens aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen moeten worden geëxhibeerd, om daarop de Zeebrieven af te geven; zullende dezelve verklaring of reederij-cedulle ter secretarie van voornoemden Directeur-Generaal moeten blijven berusten en geregistreerd worden, met aanteekening van den datum, op welken de Zeebrief daarop is afgegeven, ten einde daarop, nadat de Zeebrieven verloopen zijn, wederom nieuwe te kunnen worden geligt, behoudens nogthans, dat de Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen bevoegd zal zijn het overleggen van eene nieuwe reederij-cedulle te vorderen, indien hij mogt vermeenen daarvoor redenen te hebben; en zal, in allen geval, eene nieuwe reederij-cedulle moeten worden geproduceerd, wanneer, na het expireren van den ouden Zeebrief, een nieuwe wordt gevraagd voor een schip, waarvan door sterfgeval of om eenige andere oorzaken (buiten het geval van geheelen verkoop, hieronder bij art. 14 bedoeld) de eigendom geheel of gedeeltelijk aan andere onderdanen van dit Koningrijk is overgegaan.

Art. 9. Bij het afgeven van den Zeebrief, zal door den schipper, ten wiens behoeve dezelve wordt verleend, daarop in margine deszelfs handteekening moeten gesteld worden, welke handteekening geverifieerd zal moeten worden door den daartoe te delegeren ambtenaar, die den Zeebrief zal uitgeven, en die gehouden zal zijn, achter deszelfs naam ook zijne kwaliteit uit te drukken.

Art. 10. De Zeebrieven zullen voor den tijd van twee achtereenvolgende jaren, na den dag der uitgifte, gelden.

Schippers of gezagvoerenden, zich aangevende ter uitklaring met Zeebrieven, welke ten tijde van hun vertrek uit dit Koningrijk naar zee, meer dan twee jaren geleden zijn uitgegeven, zullen verbeuren eene boete van drie guldens, voor elk last, welke het schip zal inhouden; doch schippers of gezagvoerenden, binnen de twee jaren na de uitgifte hunner Zeebrieven, hetzij voor de eerste of ook voor de volgende reizen, afvarende, zullen geene boete verbeuren, indien hunne aldus aangevangene reize langer dan de gemelde twee jaren mogt voortduren; en zal in dezen de dagteekening der expeditie ter uiterste wacht worden gerekend voor het tijdstip van het uitvaren.

Art. 11. De tijd, voor welken de Zeebrieven zullen zijn verleend, geëxpireerd zijnde, zullen, bij het ligten van nieuwe Zeebrieven, de verlopene, in handen van den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en accijnsen, teruggaan.

Art. 12. De eigenaars zullen verpligt zijn den naam van hun schip op deszelfs achtersteven te doen stellen, met bijvoeging van den naam der plaats, alwaar hetzelve te huis behoort, en wordt mits dezen aan allen en iegelijk wel ernstig geïnterdiceerd en verboden, aan zoodanig schip eenen anderen naam te geven, ten ware, voor hetzelve schip, wederom een nieuwe Zeebrief geligt worde; zullende, bij gebreke van dien, de eigenaars gehouden en verpligt zijn, den eens bekomen naam van hunne schepen te behouden; alles op eene boete van drie guldens per last.

Art. 13. Alvorens een schip, van eenen Zeebrief voorzien, binnen dit Rijk zal mogen worden gesloopt, zal de Zeebrief door de eigenaren moeten worden terug bezorgd aan den ontvanger van zijn district (die hem daarvan een reçu zal geven en den Zeebrief aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen zal inzenden), en zulks op eene boete van duizend guldens.

Art. 14. Zoodra een schip, voor hetwelk een Zeebrief is verleend, door verkoop geheel van eigenaar verandert, zal dezelve dadelijk worden gehouden voor vervallen; zullende de verkooper, bijaldien die verkoop binnen dit Koningrijk geschiedt, en het schip zich binnen hetzelve bevindt, gehouden zijn den aan hem afgegeven Zeebrief, veertien dagen na het gedane transport, te doen geworden aan den ontvanger van zijn district (die hem daarvan een reçu zal geven, en den Zeebrief aan den Directeur-Generaal

cas où un Tribunal viendrait à découvrir quelque fraude ou contravention contre les dispositions prescrites par la présente, il lui est enjoint de veiller à ce que l'affaire soit portée sans délai à la connaissance du Juge compétent.

Art. 8. La déclaration susmentionnée du propriétaire ou des armateurs, devra ensuite être représentée au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, afin d'expédier les Lettres (1) en conséquence. Cette déclaration devra rester déposée à la secrétairie du dit Directeur-Général, et y être enregistrée, avec mention du jour où la Lettre (1) a été délivrée, pour qu'après l'expiration des Lettres (1) il puisse en être obtenu de nouvelles sur les mêmes déclarations; sauf néanmoins la faculté qu'a le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, de réquérir, lorsqu'il le jugera nécessaire, une nouvelle déclaration des armateurs. Dans tous les cas il devra être produit une nouvelle déclaration d'armateurs, toutes les fois qu'après l'expiration d'une Lettre (1) précédente (2), il en sera demandé une nouvelle, pour un navire dont la propriété aura passé en tout ou en partie à d'autres sujets du Royaume, pour cause de décès, ou de quelque autre manière, hormis le cas de vente en totalité, prévû à l'art. 14 ci-après.

Art. 9. Lors de la délivrance de la Lettre (1), elle devra être signée à la marge par le capitaine ou patron au profit duquel elle est délivrée; et devra cette signature être vérifiée par le fonctionnaire à ce délégué, lequel expédiera la Lettre (1) et sera tenu d'énoncer sa qualité au bas de sa signature.

Art. 10. Les Lettres (1) auront cours pendant deux années consécutives, à compter du jour de leur expédition.

Les capitaines ou patrons qui se présenteront aux bureaux de sortie avec des Lettres (1) qui, à l'époque de leur sortie du Royaume, auraient plus de deux années de date, encourront une amende de trois florins par last du port du navire; cependant il ne sera pas encouru d'amende par les capitaines ou patrons qui auront entrepris leur voyage avant l'expiration de la Lettre (1), s'il vient à se prolonger au-delà du terme de deux années, ci-dessus mentionné, soit qu'il s'agisse d'un premier voyage ou de voyages suivans.

La date de l'expédition au dernier bureau sera comptée pour l'époque de la sortie du Royaume.

Art. 11. Pour obtenir un nouvelle Lettre (1) après l'expiration du terme pour lequel une Lettre (1) précédente a été délivrée, on devra remettre celle-ci entre les mains du Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Art. 12. Les propriétaires sont tenus de faire apposer sur la poupe de leur navire, le nom qu'il porte et celui du lieu auquel il appartient: en conséquence il est fait défense expresse à tous ceux (3) et un chacun de changer le nom d'un tel navire, à moins qu'on ne se munisse d'une nouvelle Lettre (1); faute de quoi les propriétaires seront tenus de conserver le nom primitif de leur navire, le tout à peine de trois florins d'amende par last.

Art. 13. Avant de pouvoir démolir dans un des ports du Royaume, un vaisseau muni d'une Lettre (1), cette Lettre (1) devra être remise par les propriétaires au receveur de son district, (qui leur en donnera un récépissé et qui transmettra la Lettre (1) au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises) (4) à peine d'une amende de mille florins.

Art. 14. En cas de vente totale d'un navire la Lettre (1) délivrée pour ce navire cessera d'avoir cours. Le vendeur, dans le cas où la vente a lieu dans le Royaume, et que le vaisseau s'y trouve, sera tenu de faire parvenir, dans les quatorze jours qui suivront le transport, la Lettre (1) dont il est porteur au receveur de son district (qui lui en donnera un récépissé, et qui transmettra la Lettre (1) au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises), et ce à peine d'une amende de mille florins; en tout

(1) Hier werden later nog bijgevoegd de woorden: *de mer*
(2) Het woord *précédente* is nader weggevallen.
(3) Het woord *ceux* is later vervallen.
(4) Vóór de woorden *à peine* werden later gevoegd de woorden *et ce*.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

der in- en uitgaande regten en van de accijnsen zal inzenden) en zulks op verbeurte van eene boete van duizend guldens; en zal in allen gevalle aan zoodanig schip geen nieuwe Zeebrief worden verleend, vóór dat de oude zal zijn teruggebragt.

Art. 15. Indien door onderdanen van dit Koningrijk, schepen van een Zeebrief voorzien, welke zich buiten 's lands bevinden, worden verkocht, gelijk mede, ingevalle van sloping, of van verongelukking, wanneer de Zeebrief mogt worden behouden of gered, zullen de schippers of gezagvoerenden gehouden zijn hunne Zeebrieven dadelijk te roijeeren en door te snijden, en in dien staat aan Onzen Minister, Consul of ander Agent, indien eenige daar ter plaatse gevonden wordt, onder deszelfs akte of recepis, over te geven, om door denzelven Minister, Consul of Agent te worden overgezonden aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen; en, bijaldien daar ter plaatse geen Minister, Consul of Agent van den Staat gevonden wordt, zullen de schippers of gezagvoerenden gehouden zijn, in presentie van hunne ophebbende manschappen, of dezen niet aanwezig zijnde, van een publiek ambtenaar, daar te lande, de Zeebrieven te roijeren en door te snijden, en dezelve alzoo geroijeerde en doorgesnedene Zeebrieven dadelijk op te zenden aan den voornoemden Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen.

Een schipper of gezagvoerende, bij verkoop, sloping of verongelukking buiten dit Rijk van het door hem gevoerde of aan hem toebetrouwde schip, aan de verpligtingen in dit artikel omschreven, niet hebbende voldaan, zal op deszelfs naam geen Zeebrief, voor opvolgende gezagvoering op eenig schip, worden afgegeven.

Art. 16. (1) Wanneer door een reeder, schipper of gezagvoerenden, of eenig ander onderdaan van dit Koningrijk, wie hij ook zoude mogen zijn, Zeebrieven worden gevraagd, of mogten verkregen zijn, om daarmede den eigendom van buitenlanders te maskeren, of ook, indien dezelve Zeebrieven door hem op eenigerhande wijze mogten zijn of worden verkocht, veraliëneerd, of ook bij voortduring gebruikt voor een schip, waarvan de eigendom geheel of gedeeltelijk aan vreemdelingen is overgegaan, of indien, door hem, met dezelve op eenigerlei wijze ter kwade trouw mogt worden gehandeld, of ook, eindelijk, ingevalle zulks met zijn voorkennis en medeweten door anderen mogt zijn geschied, zal niet alleen het aandeel in het schip, hetwelk bevonden wordt aan dengenen, die zich aan de overtreding dezer wet heeft schuldig gemaakt, te competeren, dadelijk worden geconfiskeerd, of het schip afwezend of anderzins niet arrestabel zijnde, zoodanige schuldige, vervallen in eene boete van drie duizend guldens, maar zullen ook daarenboven de zoodanigen worden verklaard eerloos, en voorts, voor den tijd van vijf tot tien jaren, van het grondgebied van dit Koningrijk en deszelfs buitenlandsche bezittingen en etablissementen gebannen worden.

Art. 17. Alle schippers of gezagvoerenden, onder Nederlandsche vlag uit de havens van dit Koningrijk uitvarende, of in dezelve binnen komende, zullen bij de visitatien, ingevolge de wet der in- en uitgaande regten en van de accijnsen ter uiterste wacht te doen, verpligt zijn hunne Zeebrieven te vertoonen, zullende de ambtenaren op de voorschreven uiterste wacht geene schippers mogen expediëren, dan nadat aan hen gebleken is, dat dezelve van behoorlijke Zeebrieven zijn voorzien, ten blijke waarvan zij dezelve, met bijvoeging van dag- en jaarteekening zullen visiteren; (2) alles onverminderd de boete bij art. 2, wegens het niet ligten van Zeebrieven, bepaald.

Art. 18. Nederlandsche schepen, in vreemde havens aankomende, alwaar een Consul van dezen Staat resideert, zal de schipper gehouden zijn, zich binnen driemaal vier-en-twintig uren na zijne aankomst, bij den gemelden Consul te vervoegen, en aldaar zijne Zeebrieven te vertoonen en te doen viseren; zulks verzuimende, zal de schipper of gezagvoerende verbeuren eene boete van één gulden voor elk last.

---

(1) De aanvang van art. 16 werd nader aldus gewijzigd: „Wanneer door een reeder, schipper, gezagvoerenden, of eenig ander onderdaan van dit Koningrijk, wie hij ook zoude mogen zijn, Zeebrieven wordende gevraagd en verkregen, daarmede de eigendom van buitenlanders gemaskeerd is, of ook, enz.

(2) Het woord *visiteren* werd nader veranderd in *viseren*.

cas, il ne sera délivré une nouvelle Lettre (1) pour ce navire, qu'après que l'ancienne Lettre (1) aura été rapportée.

Art. 15. Lorsque de pareils navires qui se trouvent (2) hors du Royaume, seront vendus par nos sujets, comme aussi en cas de démolition ou de naufrage, si, dans ce dernier cas, la Lettre (1) a pu être conservée ou sauvée, les capitaines ou patrons seront tenus de canceller aussitôt leurs Lettres (1), en de les remettre en cet état, sous récépissé, entre les mains du Ministre, Consul ou autre Agent du Royaume, s'il s'en trouve aucun sur les lieux, pour être par le dit Ministre, Consul ou Agent, transmis au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises; et à défaut de Ministre, Consul ou Agent de ce Royaume, résidant sur les lieux, les capitaines ou patrons des navires seront tenus de canceller leurs Lettres (1) en présence de leurs équipages ou, à défaut d'iceux, en présence d'un fonctionnaire public du pays, et de transmettre sur-le-champ ces Lettres (1). ainsi cancellés au dit Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Faute par le capitaine ou patron d'un navire vendu, démoli ou péri en pays étrangers, de remplir les formalités prescrites au présent article, il ne sera plus expédié de Lettre (1) sous son nom, en qualité de capitaine ou patron de navire.

Art. 16. Si un armateur, patron ou capitaine de navire, ou autre sujet quelconque de ce Royaume, demande ou a obtenu des Lettres pour masquer (3) par ce moyen la propriété d'étrangers; s'il a vendu ces Lettres, s'il les a aliénées de quelque manière que ce soit, comme aussi s'il continue d'en faire usage pour un navire dont la propriété a été transférée, en tout ou en partie à des étrangers; s'il en dispose de mauvaise foi, en quelque manière que ce puisse être, ou enfin si des tiers en ont agi ainsi avec sa participation: non seulement la part qui se trouvera appartenir dans le navire à celui qui s'est ainsi rendu coupable de contravention à la présente loi, sera immédiatement confisquée, ou bien si le navire est en course hors du Royaume, ou qu'il ne puisse être saisi pour quelque autre cause, le délinquant encourra une amende de trois mille florins; mais en outre il sera déclaré infâme et banni pour un terme de cinq à dix ans du territoire du Royaume et de ses Colonies.

Art. 17. Tout capitaine ou patron de navire, sortant des ports du Royaume, ou y entrant sous pavillon national, sera tenu de représenter sa Lettre (1), lors des visites à faire aux derniers bureaux, conformément à la loi sur les droits d'entrée et de sortie et des (4) accises, et ne pourront les employés stationnés aux dits bureaux expédier aucuns patrons de navire, qu'après avoir constaté qu'ils sont duement munis de Lettres (1), en foi de quoi ils y apposeront leur *visa*, avec mention du jour et de l'an; le tout sans préjudice de l'amende statuée en l'art. 2 envers ceux qui ne se trouvent pas munis de Lettres (1).

Art. 18. Lorsqu'un navire national entrera dans quelque port étranger où réside un Consul de ce Royaume, le patron du navire sera tenu de se présenter chez le dit Consul, dans les trois fois 24 heures après son arrivée, et d'y exhiber et faire viser sa Lettre (1), faute de quoi le capitaine ou patron encourra une amende d'un florin par last.

---

(1) Hier werden later nog bijgevoegd de woorden: *de mer.*

(2) De woorden *qui se trouvent* werden later vervangen door *se trouvant.*

(3) De woorden *demande ou a obtenu des lettres pour masquer* werden later verwisseld in de volgende: *en demandant ou obtenant des lettres de mer, a masqué.*

(4) De woorden *et des* werden later vervangen door *et sur les.*

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

VAN DE TURKSCHE PASPOORTEN.

Art. 19. De Turksche Paspoorten zullen, (1) als de Zeebrieven, in Onzen naam, worden uitgegeven door den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, volgens het formulier achter deze wet geïnsereerd.

Art. 20. Dezelve zullen niet worden verleend, dan aan schepen, van Nederlandsche Zeebrieven voorzien, toebehoorende aan onderdanen van dit Koningrijk en hier te lande van de noodige vivres voorzien en verder geëquipeerd en toegerust, ten ware door Ons, om bijzondere redenen, dispensatie van de laatstgemelde bepalingen mogt worden verleend.

Art. 21. Voor onderdanen, in het voorgaande artikel gemeld, zullen geene anderen worden gehouden dan dezulken, welke hierboven, bij art. 3, als zoodanig voor het verkrijgen van Zeebrieven zijn erkend.

Art. 22. De Turksche Paspoorten zullen worden verleend op productie van dezelfde bescheiden, welke, ingevolge art. 5, 7 en 8 hierboven, tot het obteneren van Zeebrieven zullen zijn overgelegd geweest.

Art. 23. Vóór en aleer Turksche Paspoorten zullen kunnen worden verleend, zal, ten behoeve van den lande, moeten worden betaald de navolgende belasting, te weten:

Voor schepen, gaande van hier, door het kanaal, tot aan de Sorlings en Hijsant	f 3.00
Voor schepen verder gaande dan Hijsant en tot Kaap Finisterre	6.00
Voor schepen, gaande naar Portugal en Gallicien.	12.00
Voor schepen, gaande naar Kadix	20.00
Voor schepen, gaande boven Kadix tot Aleppo inkluis	30.00
Voor schepen, varende op de West-Indien, Afrika en Amerika	30.00
Voor schepen, varende op de Oost-Indien.	60.00

Art. 24. De Turksche Paspoorten zullen aan de belanghebbenden worden uitgereikt door den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen in de directie, alwaar het schip is liggende of te huis behoort.

Art. 25. Alvorens de Turksche Paspoorten aan de geïnteresseerden af te geven, zal de voorschreven Directeur door den eigenaar, of indien er meer eigenaars zijn, twee voorname reeders, waaronder de boekhouder, zoo die mede reeder is, het zij in eigen persoon, hetzij bij speciale procuratie, doen afleggen den eed achter deze wet geïnsereerd.

En zal van het doen van den voorschreven eed, en van den tijd wanneer, aanteekening worden gedaan in margine van de Turksche Paspoorten.

Art. 26. Voorts zal dezelve Directeur door bovengemelden eigenaar of reeders voldoende cautie doen stellen, en zulks onder behoorlijke renunciatie van alle exceptien ter contrarie, voor de getrouwe nakoming van al hetgene bij deze wet, op het stuk der Turksche Paspoorten, is gestatueerd; gelijk ook voor de betaling der boeten daarbij bepaald en omschreven.

Art. 27. De hierboven vermelde borgtogten zullen niet geacht worden gezuiverd te zijn, dan nadat de Paspoorten, zoo als hieronder nader zal worden bepaald, teruggebragt, of dat anders voldoende bewezen worde, dat de schepen verongelukt mogten zijn, behoudens echter, dat de hieronder nader te meldene akte van de Consuls of Ministers van den Staat, aan welken de schippers, bij verkoop van hunne schepen buitenlands, hunne Paspoorten overgeleverd zullen hebben, aan de gemelde schippers en reeders ten allen tijde dienen zal voor volkomene decharge en acquit.

Art. 28. De Turksche Paspoorten zullen alleen valideren voor de reize, bij het daartoe te doen verzoekschrift opgegeven en verder of anders niet, en ook dan zelfs, niet boven de drie jaren uiterlijk, beide behoudens de uitzondering hieronder bij artt. 31 en 32 nader omschreven.

Art. 29. De schepen in de havens van dit Koningrijk geretourneerd zijnde, zullen de schippers gehouden zijn de Turksche Pas-

(1) Vóór het woordje *als* werd nader nog gevoegd *even.*

DES PASSEPORTS TURCS.

Art. 19. Les Passeports Turcs seront, de même que les Lettres pour la navigation, délivrés en Notre nom par le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, d'après la formule insérée à la suite de la présente loi.

Art. 20. Il n'en sera expédié qu'à des navires munis de Lettres nationales appartenant à des sujets de ce Royaume, et qui auront été avitaillés, équipés et armés dans ce pays, à moins que, pour des raisons particulières, nous n'accordions dispense à l'égard de ces dernières conditions.

Art. 21. Seront uniquement réputés sujets du Royaume, quant à l'application de l'article précédent, ceux qui sont reconnus pour tels dans l'art. 3 ci-dessus, par rapport à la délivrance des Lettres (1).

Art. 22. Les Passeports Turcs seront accordés moyennant production des mêmes titres que ceux qui d'après les articles 5, 7 et 8 ci-dessus, auront été représentés pour obtenir des Lettres (1).

Art. 23. Pour obtenir des Passeports Turcs, il devra être préalablement payé, à titre d'impot, au profit du trésor, savoir:

Pour les vaisseaux allant des ports du Royaume par la Manche jusqu'aux Sorlings et à Ouessant.	3.00
Pour les vaisseaux naviguant au-delà de Ouessant jusqu'au Cap Finistère	6.00
Pour les vaisseaux qui vont en Portugal et en Gallice.	12.00
Pour les vaisseaux allant à Cadix.	20.00
Pour les vaisseaux naviguant au-delà de Cadix jusqu'à Alep, inclusivement	30.00
Pour les vaisseaux allant aux Indes-Occidentales, en Afrique et en Amérique.	30.00
Pour les vaisseaux allant aux Indes Orientales	60.00

Art. 24. Les Passeports Turcs seront remis aux intéressés par le Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, dans la direction à laquelle le navire appartient, ou dans laquelle il se trouve.

Art. 25. Avant de remettre les Passeports Turcs aux intéressés, le Directeur susdit fera prêter au propriétaire, ou s'il y a plusieurs propriétaires, à deux des principaux armateurs (y compris le régisseur, s'il est aussi du nombre des armateurs), soit en personne, soit par fondés de procuration spéciale, le serment inséré à la suite de la présente loi.

Il sera fait mention en marge des Passeports Turcs, tant de la prestation du dit serment, que de la date de cette prestation.

Art. 26. En outre, le même Directeur fera donner bonne et valable caution par le propriétaire ou les armateurs susmentionnés, et ce avec renonciation formelle à tous moyens d'exception à ce contraire, pour sûreté de l'observation de tout ce qui est statué par la présente loi en matière de Passeports Turcs, ainsi que du paiement des amendes qui y sont fixées et spécifiées.

Art. 27. Les dites cautions ne seront censées déchargées, qu'après que les Passeports auront été rapportés, ainsi qu'il est réglé ci-après, ou qu'il aura été suffisamment constaté que les navires ont péri; sauf néanmoins que l'acte ci-après mentionné, délivré par les Consuls ou Ministres du Royaume auxquels les patrons auront remis leurs Passeports, en cas de vente de leurs navires, dans un pays étranger, serviront en tout temps de décharge et d'acquit aux dits patrons et armateurs.

Art. 28. Les Passeports Turcs ne seront valables, que pour le voyage indiqué dans la requête à présenter à cette fin, sans qu'ils puissent servir ailleurs ou au-delà; encore ne le seront-ils jamais que pour trois années; le tout sauf les exceptions ci-après mentionnées dans les articles 31 et 32.

Art 29. A la rentrée des navires dans les ports du Royaume, les patrons seront tenus de remettre, dans le délai de six se-

(1) Hier werden later nog bijgevoegd de woorden: *de mer.*

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

poorten, waarvan zij zich op hunne reize zullen bediend hebben, binnen den tijd van vier weken terug te leveren aan den Directeur, door wien de uitgifte is geschied, ten einde door dezen, na het roijeren der cautie, te worden opgezonden aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, om ingetrokken te worden, op eene boete van duizend guldens voor den schipper, die ten deze mogt in gebreke blijven.

Art. 30. Voor schepen, welke met Turksche Paspoorten uit dit Koningrijk zullen zijn uitgevaren, en zich buiten 's lands bevinden, zal ingeval van eene verdere destinatie, dan waarvoor het Paspoort is geligt, worden toegestaan de regten, voor de voorschreven verdere destinatie, hierboven bij art. 23 bepaald, te suppleren, mits hetzelve geschiede binnen veertien dagen na dat de reeders daarvan de eerste kennis zullen hebben gekregen, of dat de tijding van die verdere destinatie hier te lande zal zijn aangekomen, en zulks in geval van nalatigheid op eene boete van drie honderd guldens, waarvoor de borgen zullen aansprakelijk zijn. En zal van de voorzeide verdere destinatie op de gestelde cautie aanteekening worden gedaan.

Art. 31. Voorts zullen ook voor schepen, zich actueel buiten 's lands bevindende, en zonder Turksche Paspoorten uit deze landen vertrokken zijnde, mitsgaders in het vervolg aan schepen, welker Paspoorten gedurende de reize, meer dan drie jaren oud mogten worden, Turksche Paspoorten worden uitgegeven; mits dat deze schepen zullen voldoen aan de bepalingen, en de reeders nakomen de orders bij deze wet op het stuk der Turksche Paspoorten voorgeschreven; doch zullen voor de laatstgemelde schepen geene nieuwe Turksche Paspoorten worden uitgereikt, dan nadat de eerste Paspoorten van dezelve zullen zijn gezuiverd, uitgezonderd wanneer dezelve schepen zich bevinden ter plaatse alwaar resideren Ministers of Consuls van dezen Staat; in welk geval de nieuwe Paspoorten aan dezelve Ministers of Consuls zullen worden toegezonden, om na het overgeven aan hen van de oude Paspoorten aan de schippers uit te reiken, waarna de oude Paspoorten, door dezelve Ministers of Consuls behoorlijk doorgesneden, zullen moeten worden teruggezonden aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen bij wien dezelve zijn uitgegeven.

Art. 32. Indien de eigendom van een schip, hetwelk van een Turksch Paspoort voorzien is, uit hoofde van sterfgeval, of om eenige andere oorzaken (buiten het geval van geheelen verkoop hieronder (1) bij art. 33 bedoeld) aan andere onderdanen van dit Koningrijk mogt zijn overgegaan, zal niet alleen zoodanig schip op het daarvoor bereids verleende Turksche Paspoort deszelfs reize mogen volbrengen, maar zal ook de vernieuwing van hetzelve nog zoo lang op de oude reederij-cedulle kunnen geschieden tot dat dezelve, na het expireren van den Zeebrief tot het obteneren van een nieuwen, ingevolge art. 8 hierboven door eene nieuwe reederij-cedul moet worden vervangen.

Art. 33. Indien echter eenig schip, voor hetwelk een Turksch Paspoort is geligt, zich binnen het Koningrijk bevond en binnen hetzelve geheel mogt worden verkocht, zal degene die het Paspoort zal hebben geligt, gehouden zijn, hetzelve Paspoort binnen veertien dagen aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, bij wien hetzelve zal zijn uitgegeven, terug te leveren, ten einde door denzelven, na het roijeeren der gestelde cautie, aan den Directeur-Generaal den in- en uitgaande regten en van de accijnsen te worden opgezonden, om ingetrokken te worden, op eene boete van duizend guldens, ten laste van dengenen, die deswegens in gebreke mogt blijven.

Art. 34. Indien eenig schip, van Turksch Paspoort voorzien, buiten 's lands zijnde mogt worden verkocht, zal de schipper gehouden zijn, voorschreven Paspoort te roijeren en door te snijden, en alzoo aan den Consul of andere Ministers van dezen Staat, indien er daar ter plaatse zoodanigen zijn mogten, onder derzelver akte of recepis over te geven, om door dezelve Consuls of Ministers aan den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen, bij wien hetzelve is uitgegeven, ten fine zoo als hierboven is gemeld, overgezonden te worden, en indien geene Consuls of andere Ministers van dezen Staat daar ter plaatse gevonden mogten worden, zullen zoodanige schippers verpligt zijn de voorschreven Paspoorten, in presentie van hunne ophebbende manschap, of deze niet aanwezig zijnde, van een publiek ambtenaar daar te lande te roijeren en door te snijden, en dezelve alzoo dadelijk aan den voornoemden Directeur over te zenden, met en benevens eene verklaring onder eede van derzelver manschap, waar en wanneer de voorschreven verkoop zal geschied zijn; en zullen, bij verzuim daarvan, de schippers verbeuren eene boete van vijf duizend guldens.

(1) Het woord *hieronder* viel later weg.

maines, les Passeports Turcs dont ils se seront servis, entre les mains du Directeur qui les a expédiés, pour être par lui, après radiation faite du cautionnement, transmis au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, à l'effet d'être supprimées, à peine d'une amende de mille florins à encourir par le patron qui aura contrevenu à cette disposition.

Art. 30. Pour les navires qui, étant sortis des ports du Royaume, avec des Passeports Turcs et se trouvant dans un pays étranger, recevront une destination plus éloignée que celle pour laquelle le Passeport a été obtenu, on aura la faculté de suppléer les droits dûs pour cette destination ultérieure suivant le tarif contenu dans l'art. 23 ci-dessus; pourvû que ceci ait lieu dans le délai de quinze jours après que les armateurs en auront reçu le premier avis, ou après que la nouvelle de cette destination ultérieure sera parvenue dans le Royaume; et ce, en cas d'omission, sous peine d'une amende de trois cents florins, pour laquelle les cautions seront responsables. Il sera fait mention de cette destination ultérieure sur le cautionnement qui aura été fourni.

Art. 31. Il sera encore délivré des Passeports Turcs pour les navires qui, étant sortis des ports de ce Royaume, sans en être munis, se trouvent actuellement dans un pays étranger; ceci aura également lieu à l'avenir pour les navires munis de Passeports Turcs, lorsque les trois années, après lesquelles ils ne peuvent plus avoir d'effet, seront expirées; pourvu que ces navires satisfassent aux conditions et que les armateurs se conforment aux règles prescrites par la présente loi en matière de Passeports Turcs.

Il ne sera cependant délivré de nouveaux Passeports Turcs pour les navires mentionnés en dernier lieu, qu'après que leurs premiers Passeports auront été déchargés: à moins que ces navires ne se trouvent dans quelque port où réside un Ministre ou Consul des Pays-Bas, auquel cas les nouveaux Passeports seront envoyés à ces Ministres ou Consuls, pour être par eux remis aux patrons de navire après avoir retiré les anciens Passeports; ensuite ces Passeports surannés devront être cancellés par les dits Ministres ou Consuls et renvoyés au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, par qui ils ont été délivrés.

Art. 32. Dans le cas où la propriété d'un navire, muni d'un Passeport Turc, aura passé à d'autres sujets de ce Royaume, pour cause de décès ou par quelque autre circonstance (hormis le cas de vente totale, prévu à l'art. 33 ci-après); non seulement ce navire pourra achever son voyage sur le Passeport Turc, déjà délivré pour cet effet, mais en outre il pourra être renouvellé sur l'ancienne déclaration des armateurs jusqu'à l'époque où celle-ci, après l'expiration de la Lettre (1) antérieure, devra être remplacée par une nouvelle déclaration, conformément à l'art. 8 ci-dessus, à l'effet d'obtenir une autre Lettre (1).

Art. 33. Lorsqu'un navire pour lequel il a été obtenu un Passeport Turc, sera vendu en totalité et qu'il se trouve dans le Royaume, celui qui a obtenu le Passeport sera tenu de le remettre, dans le délai de quinze jours, au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, par qui il a été délivré, pour être par lui transmis, après radiation faite du cautionnement qui aura été fourni, au Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises, à l'effet d'être supprimé, sous peine d'une amende de mille florins, à encourir par celui qui contreviendrait à la présente disposition.

Art. 34. En cas de vente d'un navire muni de Passeport Turc, se trouvant hors du Royaume, le capitaine ou patron sera tenu de canceller le dit Passeport et de le remettre en cet état, sous récépissé, entre les mains du Consul ou autre Ministre des Pays-Bas résidant sur les lieux, pour être par le dit Consul ou Ministre, transmis aux fins que dessus, au Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, par lequel il a été délivré: à défaut de Consul ou autre Ministre résidant sur les lieux, le dit capitaine ou patron devra canceller le Passeport ci-dessus mentionné en présence de son équipage, ou à défaut d'icelui, en présence d'un fonctionnaire public du pays, et l'adresser ainsi sur-le-champ, au Directeur ci-dessus désigné; il devra y joindre en même temps une déclaration sous serment de son équipage, attestant le lieu et l'époque de la dite vente, à peine, pour le capitaine ou patron qui aura contrevenu à cette disposition, d'une amende de cinq mille florins.

(1) Achter *Lettre* werden later gevoegd: *de mer*.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

Art. 35. Niemand, wie hij zoude mogen zijn, zal een Turksch Paspoort aan een onderdaan van het Koningrijk mogen leenen of verhuren, overdoen of gebruiken aan of voor eenige andere schepen, dan op welker naam hetzelve zal geligt zijn, en zulks op eene boete van tien duizend guldens.

Art. 36. Ingeval iemand, wie hij ook (1) zoude mogen zijn, Turksche Paspoorten ten dienste van vreemden mogt geven of afstaan, hetzij bij verkoop, leening, ruiling of onder welken titel (2) het zoude mogen zijn, of ook dezelve mogt namaken of vervalschen, zal hij daarvoor met den dood worden gestraft.

Art. 37. In cas van overtreding of verzuim in de opvolging der bepalingen, op het stuk der Zeebrieven en Turksche Paspoorten, bij de tegenwoordige wet voorgeschreven, zal worden geprocedeerd op gelijken voet en wijze als zulks, in geval van overtredingen der wetten op de in- en uitgaande regten gebruikelijk is, de te verbeuren boeten zullen worden verdeeld op zoodanige wijze, als nader door Ons zal worden bepaald; zullende de schepen, voor zoo verre de waarde derzelve toereikende is, voor de boeten zijn verbonden en executabel.

Lasten en bevelen enz.

FORMULIER VAN DEN ZEEBRIEF.

(Koninklijk wapen.)

Reg. N°.
Fol.

Handteekening van den schipper.

WIJ WILLEM, *bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.*

Allerdoorluchtigste, Doorluchtigste, Doorluchtige, Grootmagtige, Hoog- en Welgeboren, Wel Edele, Ernfeste, Achtbare, Wijze, Voorzienige Heeren, Keizers, Koningen, Republieken, Prinsen, Fursten, Hertogen, Graven, Baronnen, Heeren, Burgemeesteren, Schepenen, Raden, mitsgaders Regters, Officieren, Justiciëren en Regenten van alle goede steden en plaatsen; die deze Onze opene letteren zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Gesteld in presentie van mij

Geëxpedieerd te den bij mij der in- en uitgaande regten en van de accijnsen.

Dat aan Ons voldoende is gebleken, dat, door den eigenaar of de eigenaren van het . . . . . schip genaamd . . . . is verklaard, dat het voornoemde schip, thans gevoerd wordende door . . . . schipper . . . . groot . . . . lasten of . . . . zeetonnen, hebbende . . . . dekken en . . . . masten, en zijnde . . . . deze Onze Landen gebouwd, binnen Ons gebied te huis behoort, en dat geene onderdanen van eenige vreemde Mogendheden daarin eenig part of deel hebben. En, daar Wij den voorschreven schipper gaarne gevorderd zagen in zijne regtvaardige zaak, zoo is Ons verlangen, van allen voornoemd, en van een ieder in het bijzonder, alwaar de voorschreven schipper met zijn schip en ingeladene goederen komen zal, hem vriendschappelijk te ontvangen en behoorlijk trakteren; gedogende hem, op zijne gewone tollen en ongelden in het door- en voorbijvaren van havens, stroomen en gebied te laten passeren, varen, en dezelve frequenteren, om zijne negotie te doen, daar en zoo als hij te rade vinden zal; al hetwelk Wij genegen zijn te reciproceren.

De schipper is verpligt om binnen drie maal vier en twintig uren, na aankomst, in eene vreemde haven, alwaar een Nederlandsche Minister, Consul of Agent resideert, dezen Zeebrief bij denzelven te vertoonen en doen viseren, op verbeurte eener boete van éénen gulden voor elk last, dat het schip groot is.

Gegeven in 's Gravenhage, den. . . . . van het jaar . . . . en van Onze Regering . . . .

Uitgegeven van wege den Koning.

De Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en van de accijnsen.

Ter ordonnantie;

De Secretaris bij het Departement.

(1) Het woord *ook* werd later nog weggenomen.
(2) Vóór het woord *titel* werd later nog gevoegd het woord *andere.*

Art. 35. Il est fait défense à tous et un chacun, sans exception, de prêter, louer, ou céder à un sujet de ce Royaume un Passeport Turc (1), ou de l'employer pour, ou à l'égard d'autres navires, que ceux pour lesquels il aura été nominativement obtenu, et ce à peine d'une amende de dix mille florins.

Art. 36. Quiconque donnera ou cédera des Passeports Turcs à des étrangers, par vente, prêt, échange, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être, et quiconque se rendra coupable de contrefaction ou de falsification des dits Passeports, encourra la peine de mort.

Art. 37. En cas de contravention (2), ou d'omission dans l'observation des dispositions prescrites par la présente loi, en matière de Lettres (3), et de Passeports Turcs, il sera procédé en la manière et forme usitées pour le cas de contravention aux lois sur les droits d'entrée et de sortie et des accises (4). Les amendes à encourir, seront partagées de la manière qui sera par Nous ultérieurement réglée; et seront les navires, en tant que leur valeur sera suffisante, affectés et exécutables pour le recouvrement des dites amendes.

Mandons et ordonnons etc.

MODÈLE DE LETTRE (3).

(Les armes du Roi.)

Reg. N°.
Fol.

Signature du patron

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Illustrissimes, Très-Illustres, Illustres, Très-Puissans, Nobles, Vénérables, Sages, Discrets et Très-Prudents, Seigneurs, Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgmestres, Échevins, Conseillers, ainsi que tous Juges, Officiers, Justiciers et Régens de toutes les bonnes villes et places, qui Nos présentes lettres patentes verront, salut! savoir faisons:

Fait en présence d moi

Expédié à le , p a moi, , des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Qu'il Nous a été suffisamment certifié que le propriétaire (ou les propriétaires) du navire le. . . . . a (*ou ont*) déclaré que le dit navire, capitaine ou patron . . . . jaugeant . . . . last ou . . . . tonneaux de mer, ayant. . . . . . . ponts et portant . . . . mats, lequel a été construit . . . . . ce Pays, est un navire de ce Royaume, et que nuls sujets d'une Puissance étrangère n'ont quelque part ou intérêt en icelui.

Désirant que le dit capitaine ou patron soit favorisé dans l'exécution de son entreprise juste et raisonnable; à ces causes, Nous requérons toutes les dites Puissances et Autorités et chacune en particulier, dans les Etats où la juridiction des quelles le dit capitaine se rendra avec son navire et sa cargaison, de l'accueillir favorablement et de le traiter de la manière convenable, lui permettant moyennant le paiement des droits et frais accoutumés, en traversant ou dépassant les ports et rivières de leur domaine ou juridiction, d'y passer, d'y naviguer, de les fréquenter et d'y exercer son négoce, là et de la manière qu'il jugera convenable; étant disposés à tous ces égards, à la réciprocité.

Le capitaine ou patron, à son arrivée dans un port étranger où réside un Ministre, Consul ou Agent des Pays-Bas, est tenu de lui représenter et faire viser cette Lettre (3) dans le délai de trois fois vingt-quatre heures, à peine d'un florin d'amende pour chaque last du port du navire.

Fait à La Haye, le . . . . de l'an . . . . . . et de notre Règne, le. . . . .

Délivré au nom du Roi.

Le Directeur-Général des droits d'entrée et de sortie et des accises.

Plus bas;

Le Sécretaire du Département.

(1) De woorden *un Passeport Turc* werden later verplaatst achter het woord *céder.*
(2) Het woord *contravention* werd nader veranderd in *transgression.*
(3) Hier werden later nog bijgevoegd de woorden: *de mer.*
(4) De woorden *et des accises* vervielen later.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten,*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

Formulier der verklaring van eigendom, en van de beëediging derzelve, wanneer het schip slechts éénen eigenaar heeft.

Ik ondergeteekende. . . . . wonende te . . . . verklare, bij deze te zijn de eenige eigenaar van het . . . . schip, genaamd . . . . , gebouwd te . . . . hebbende . . . . . dekken, ... masten, zijnde groot . . . . lasten of . . . . zeetonnen, te huis behoorende (of thans liggende) te . . . . en gevoerd wordende door schipper . . . .

(Onderteekening van den eigenaar.)

Eeds-aflegging op de voorschreven verklaring bij de Regtbank van eersten aanleg of bij den Vrederegter.

Op heden den . . . . is voor ons, ... Vrederegter te . . . . geadsisteerd zijnde van onzen griffier, (1) gecompareerd de heer . . . . , wonende te . . . . , dewelke, na aan ons, met en benevens den bijl- of laatsten koopbrief, van het daarin omschreven schip, te hebben overgegeven de bovenstaande verklaring van eigendom, daarop in onze handen heeft afgelegd, en in onze tegenwoordigheid heeft onderteekend den navolgenden eed:

» Ik . . . . wonende te . . . . zwere,
» dat het . . . . . . schip, genaamd . . . .
» gebouwd te . . . . , hebbende . . . . . .
» dekken . . . . . . masten, zijnde groot . . . . . .
» lasten, te huis behoorende (of thans liggende), te . . . . .
» en gevoerd wordende door schipper . . . .
» geheel en al aan mij toebehoort; dat (*ingeval namelijk van koop*)
» het zelve schip door mij is gekocht, en dat die koop is geweest
» gaaf en ongeclausuleerd, zonder dat iemand, veel min aan
» eenig buitenlander, eenig aandeel of intrest in het voorschreven
» schip is gereserveerd, beloofd of naderhand verrekend zal wor-
» den; dat ik ben onderdaan van het Koningrijk der Nederlanden,
» bezittende de vereischten, bij de vigerende wet op de Zeebrieven
» en Turksche Paspoorten omschreven, en eindelijk dat ook op
» het voorzeide schip door geen buitenlander eenig geld is ge-
» schoten.

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*

(Onderteekening van den eigenaar.)

Is tevens voor ons gecompareerd NN. . . . . schipper, voerende het schip hierboven omschreven, dewelke, nadat hem de bovenstaande verklaring van den eigenaar was vertoond, mede in onze handen heeft afgelegd, en in onze presentie heeft onderteekend den navolgenden eed.

» Ik . . . . schipper, voerende het . . . . . .
» schip, genaamd . . . . hebbende . . . . . .
» dekken, ... masten, groot zijnde . . . . . .
» lasten, of . . . . zeetonnen, zwere, dat hetzelve
» schip, mijns wetens, geheel en alleen toebehoort aan den heer
» . . . . , wonende te . . . . , en
» thans hier tegenwoordig, en dat mij niet bekend is, dat eenig
» buitenlander direct of indirect in hetzelve eenig aandeel of in-
» trest heeft."

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*

(Onderteekening van den schipper.)

En hebben wij President der Regtbank van eersten aanleg of Vrederegter den door bovengemelden eigenaar aan ons vertoonden bijl- of laatsten koopbrief behoorlijk geëxamineerd en denzelven ter onzer griffie doen registreren, onder nº.

Van welk een en ander wij de tegenwoordige akte hebben opgemaakt, welke wij met onzen griffier hebben onderteekend.

(1) De woorden *Vrederegter te . . . . . geadsisteerd zijnde van onzen griffier*, vervielen later.

Modèle de la déclaration de propriété et formule du serment à prêter sur cette déclaration, lorsque le navire n'appartient qu'à un seul propriétaire.

Je soussigné . . . . demeurant à . . . . déclare par les présentes être seul propriétaire du navire le . . . . construit à . . . . . . , ayant . . . . pont et . . . mâts, du port de . . . . . last ou . . . . . . tonneaux de mer, appartenant au port de . . . . , se trouvant actuellement à . . . . . . capitaine . . . .

(Signature du propriétaire.)

Prestation de serment sur la déclaration ci-dessus devant le Tribunal de première instance ou devant le Juge-de-paix.

Ce jourd'hui, le . . . . , est comparu par-devant nous Juge-de-paix à . . . . assisté de notre greffier, (1) le sieur. . . . . demeurant à . . . . , lequel, après nous avoir remis la déclaration de propriété ci-dessus, ensemble le contrat passé avec le constructeur, ou le dernier contrat de vente du navire y désigné, a prêté entre nos mains et signé en notre présence le serment dont la teneur suit:

» Je . . . . demeurant à . . . . jure
» que le navire le . . . . construit à . . . . . .
» ayant . . . . . ponts et . . . . mâts, du port
» de . . . . last ou . . . . tonneaux de mer,
» appartenant au port de . . . . . se trouvant actuellement
» à . . . . capitaine . . . .
» appartient en totalité à moi seul; que (*nommément en cas de*
» *vente*) j'ai acheté le dit navire, et que la vente m'en a été faite
» purement et simplement, sans qu'aucune part ou intérêt en icelui
» ait été réservé ou promis, ou qu'il doive en être postérieure-
» ment compté, au profit de qui que ce soit, bien moins encore
» au profit de quelque étranger; que je suis sujet du Royaume
» de . . . . (2) possédant les qualités requises par la loi
» en vigueur sur les Lettres maritimes (3) et les Passeports Turcs;
» et enfin, qu'il n'a été baillé des fonds sur le dit navire par
» aucun étranger.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du propiétaire.)

Est aussi comparu par-devant nous NN. . . . . commandant le navire ci-dessus designé, lequel, après que la déclaration ci-dessus, faite par le propriétaire, lui a été représentée, a pareillement prêté, entre nos mains, et signé en notre présence, le serment qui suit:

» Je . . . . capitaine commandant le navire
» . . . . . . ayant . . . ponts et . . . . mâts, du
» port de . . . . last ou . . . . ton-
» neaux de mer, jure que ce navire, pour autant qu'il est à ma
» connaissance, appartient uniquement et en totalité, au sieur
» . . . . demeurant à . . . . et ici présent,
» et qu'il ne m'est point connu qu'aucun étranger ait dans le dit
» navire une part ou un intérêt quelconque.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du patron.)

Et avons nous Président du Tribunal de première instance, ou Juge-de-paix, duement examiné le contrat fait avec le constructeur ou le dernier contrat de vente à nous exhibé par le dit propriétaire, et l'avons fait enregistrer en notre greffe sous la côte . . . . .

Et avons du tout dressé le présent acte, auquel nous avons signé avec le greffier.

(1) De woorden *Juge-de-paix à . . . . assisté de notre greffier*, vielen later hier weg.

(2) Later werd de zin: *de. . . . . .* , veranderd in: *des Pays-Bas.*

(3) Het woord *maritimes* werd later veranderd in *de mer.*

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

Formulier der reederij-cedul en van de beëediging derzelve, ingeval een schip meer dan éénen eigenaar heeft.

Wij ondergeteekenden . . . . . wonende te . . . . . en wonende te . . . . . boekhouder en voorname medereeders van het schip, genaamd . . . . . , gebouwd te . . . . hebbende . . . . . dekken, ... masten, zijnde groot . . . . . lasten, of . . . . . zeetonnen, te huis behoorende (of thans liggende) te . . . . en gevoerd wordende door schipper . . . . . verklaren, dat wij, met en benevens onze hierna te meldene medereeders, zijn de eenige eigenaars van het voorschreven schip, en zulks ieder voor zoodanig gedeelte, als achter elks naam zal worden uitgedrukt, te weten:

NN. . . . . . wonende te . . . . . boekhouder.
NN. . . . . . » » . . . . .
NN. . . . . . » » . . . . .

(Onderteekening van den boekhouder en voorname eigenaars.)

Eeds-aflegging op dezelve, bij de Regtbank van eersten aanleg of den Vrederegter.

Op heden, den . . . . . . zijn voor ons . . . . . Vrederegter te . . . . geadsisteerd zijnde van onzen griffier, (1) gecompareerd de heeren NN. . . . . . wonende te . . . . . , en NN. . . . . . , wonende te . . . . . dewelke na aan ons, met en benevens den bijl- of laatsten koopbrief, van het daarin omschreven schip, te hebben overgegeven, de bovenstaande reederij-cedulle daarop in onze handen hebben afgelegd, en in onze presentie hebben onderteekend den navolgenden eed:

» Wij NN. . . . . . . , wonende te . . . . . en » NN. . . . . . . , wonende te . . . . . . , boekhouder » en voorname medereeders van het schip . . . . » genaamd . . . . gebouwd te . . . . hebbende . . . » dekken . . . . masten, groot zijnde . . . . lasten of » . . . . . zeetonnen, te huis behoorende (of thans liggende) » te . . . . en gevoerd wordende door schipper . . . . , » zweren, en zulks, wat ons bijzonder eigendom aangaat, *stellig*, » doch voor zoo veel het eigendom onzer medereeders betreft, » *naar ons beste weten*, dat wij te zamen met onze mede-eigenaren » op de hierboven door ons overgelegde reederij-cedulle uitge- » drukt, zijn de eenige reeders van hetzelve schip, dat (*ingeval* » *namelijk van koop*) het voorschreven schip door ons is gekocht, » en dat die koop is geweest gaaf en ongeclausuleerd, zonder dat » iemand, veel min aan eenig buitenlander, eenig interest in het- » zelve schip is gereserveerd of beloofd, of naderhand verrekend » zal worden; dat wij allen zijn onderdanen van het Koningrijk » der Nederlanden, bezittende de vereischten, bij de vigerende » wet op de Zeebrieven en Turksche Paspoorten omschreven, en » eindelijk, dat ook op het voorzeide schip door geen buitenlander » eenig geld is geschoten.

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*"

(Onderteekening van den boekhouder en voorname eigenaars.)

Is tevens voor ons gecompareerd NN., schipper, voerende het schip hierboven omschreven, dewelke, na dat hem de bovenstaande reederij-cedulle was vertoond, mede in onze handen heeft afgelegd en in onze presentie heeft onderteekend den navolgenden eed:

» Ik . . . . , schipper, voerende het . . . . schip, » genaamd . . . . , hebbende . . . . dekken . . . . » masten, groot zijnde . . . . lasten, of . . . . zeeton- » nen; zweere, dat op de bovengemelde, aan mij op heden ver- » toonde reederij cedulle van het zelve schip, mijns wetens geene » reeders zijn verzwegen, en dat mij niet bekend is, dat eenig » buitenlander direct of indirect in hetzelve eenig aandeel of in- » trest heeft.

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig!*"

(Onderteekening van den schipper.)

En hebben wij President der Regtbank van eersten aanleg of Vrederegter, den door bovengemelden boekhouder en voorname medereeders aan ons vertoonden bijl- of laatsten koopbrief behoorlijk geëxamineerd en denzelven ter onzer griffie doen registreren, onder n°.

Van welk een en ander wij de tegenwoordige akte hebben opgemaakt, welke wij met onzen griffier hebben onderteekend.

(1) De woorden *Vrederegter te . . . . . geadsisteerd zijnde van onzen griffier*, vervielen later.

Modèle de déclaration des armateurs, et formule du serment à prêter sur icelle, lorsqu'un navire appartient à plusieurs propriétaires.

Nous soussignés . . . . . . demeurant à . . . . . à . . . . . régisseur et principaux co-armateurs du navire, le . . . . construit à . . . . ayant . . . . ponts et . . . . mâts, du port de . . . . . last ou . . . . tonneaux de mer, appartenant au port de . . . . . . se trouvant actuellement à . . . . . . capitaine . . . . . . déclarons, que nous, conjointement avec nos co-armateurs ci-après dénommés, sommes les seuls propriétaires du navire ci-dessus désigné, et ce, chacun pour la part qui sera exprimée en regard de son nom, savoir:

NN. . . . . . demeurant à . . . . . régisseur.
NN. . . . . . » » . . . . . .
NN. . . . . . » » . . . . . .

(Signature du régisseur et des principaux propriétaires.)

Prestation de serment sur cette déclaration, devant le Tribunal de première instance, ou devant le Juge-de-paix.

Ce jourd'hui . . . . sont comparus par-devant nous Juge-de-paix à . . . . assisté de notre greffier, (1) les sieurs NN. . . . . . . demeurant à . . . . . et NN. . . . . . demeurant à . . . . . lesquels, après nous avoir exhibé la déclaration ci-dessus, ensemble le contrat passé avec le constructeur, ou le dernier contrat de vente du navire y désigné, ont la-dessus prêté entre nos mains et ont signé en notre présence, le serment dont la teneur suit:

» Nous NN . . . . . . demeurant à . . . . et » NN. . . . . demeurant à . . . . régisseur » et principaux armateurs du navire le . . . . . construit » à . . . . ayant . . . . . ponts et . . . . mâts, du » ports de . . . . . last, ou tonneaux de mer, appartenant au » port de . . . . . se trouvant actuellement à . . . . . » capitaine . . . . . . jurons, et ce, quant à notre pro- » priété personnelle, *positivement*, et pour ce qui concerne la pro- » priété de nos co-armateurs, *pour autant qu'il est de notre con-* » *naissance*, que nous, conjointement avec nos co-propriétaires » dénommés dans la déclaration ci-dessus, par nous exhibée, » sommes les seuls armateurs du dit navire; que (*nommément en* » *cas d'achat*), nous avons acheté le dit navire, et que la vente » nous en a été faite purement et simplement, sans qu'aucune » part ou intérêt en icelui ait été réservé ou promis, ou qu'il en » doive être postérieurement compté au profit de qui que ce soit, » bien moins encore au profit de quelque étranger; que nous som- » mes tous sujets du Royaume de . . . . . (2) possédant les » qualités réquises par la loi en vigueur sur les Lettres maritimes (3) » et les Passeports Turcs, et enfin qu'il n'a été baillé des fonds » sur le dit navire par aucun étranger.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du régisseur et des principaux propriétaires.)

Est en même-temps comparu par-devant nous NN. . . . . commandant le navire ci-dessus désigné, lequel, après que la déclaration ci-dessus, faite par les armateurs, lui a été représentée, a pareillement prêté entre nos mains, et signé en notre présence le serment qui suit:

» Je . . . capitaine, commandant le navire le . . . . . » ayant . . . . ponts et . . . . mâts, du port de . . . . » last ou . . . . . tonneaux de mer, jure que, pour autant » qu'il est de ma connaissance, le nom d'aucun des armateurs » n'a été récélé sur la déclaration qui m'a aujourd'hui été re- » présentée, et qu'il n'est point en ma connaissance qu'aucun » étranger ait, directement ou indirectement, quelque part ou » intérêt dans le dit navire.

» *Ainsi Dieu me soit en aide!*"

(Signature du capitaine ou patron.)

Et avons nous Président du Tribunal de première instance ou Juge-de-paix, duement examiné le contrat fait avec le constructeur ou le dernier contrat de vente à nous exhibé par les dits régisseur et principaux co-armateurs, et l'avons fait enrégistrer en notre greffe sous la côte . . . . . .

De tout quoi avons dressé le présent acte, signé de nous et de notre greffier.

(1) De woorden *Juge-de-paix à . . . . assisté de notre greffier*, vielen later hier weg.

(2) Later werden voor de woorden *de . . . . ,* gesteld *des Pays-Bas.*

(3) Het woord *maritimes* werd later veranderd in *de mer.*

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

FORMULIER VAN TURKSCHE PASPOORT.

WIJ WILLEM, *bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz., enz., enz.*

Aan allen, dien het aangaat!

Laat passeren het schip . . . , gevoerd bij schipper . . . , met zijne passagiers, goederen en koopmanschappen, zonder eenig belet, verhindering, saisering of molestatie, zijnde Ons bij goede getuigenisse gebleken, dat hetzelve schip toebehoort aan ingezetenen dezer landen.

Reg. N°.

De vereischte eed op dit Paspoort is afgelegd voor mij ondergeteekenden der in- en uitgaande regten en accijnsen te den

Gegeven te . . . . . den. . . . . . van . . . . . . het jaar . . . . . en van Onze regering het . . . . . .

Uitgegeven van wege den Koning.

De Directeur-Generaal, enz.

Ter ordonnantie van denzelven,

Formulier van de verklaring, onder eede, door twee der voornaamste reeders (de boekhouder, zoo die mede reeder is, daaronder begrepen) ingevolge art. 25 dezer wet voor de uitgifte der Turksche Paspoorten, in handen van den Directeur der in- en uitgaande regten en van de accijnsen af te leggen.

» Wij ondergeteekenden . . . . wonende » te . . . . verklaren, dat het . . . . . schip, » genaamd. . . . . hebbende . . . . . . dekken, » en . . . . . . masten, en zijnde groot . . . . » lasten of . . . . zeetonnen, gevoerd door schip» per. . . . . en thans liggende te . . . . . . » is gebouwd . . . . het Koningrijk der Nederlanden » en wel te . . . .

» Dat wij, met en benevens onze medereeders, uitgedrukt op de » door ons geëxhibeerde reederij-cedul, allen onderdanen van dezen » Staat, bezittende de vereischten bij de vigerende wet op de Zee» brieven en Turksche Paspoorten omschreven, zooveel ons bekend » is de eenigste eigenaars en reeders zijn van het voorgemelde schip; » dat mitsdien niemand buiten ons, veel min eenig buitenlander, » daarin eenige portie of aandeel heeft, noch door ons als zoodanig » wordt er kend; dat ook daarop door geen buitenlander eenig geld » geschoten is, of hem daarin eenig intrest gereserveerd, beloofd of » hierna verrekend zal worden, en eindelijk, dat hetzelve schip is » of zal worden bemand, van de noodige vivres voorzien en ver» der geëquipeerd en toegerust, binnen het Koningrijk der Neder» landen."

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig.*"

(Onderteekening van de twee voornaamste reeders).

Formulier van de verklaring, onder eede, hierboven gemeld, wanneer het schip slechts éénen eigenaar heeft.

» Ik ondergeteekende . . . . wonende » te . . . . verklare, dat het schip ge» naamd . . . . , hebbende . . . . dekken » en . . . . masten, en zijnde groot . . . . lasten » of . . . . zeetonnen, gevoerd door schipper » . . . . en thans liggende te . . . . » is gebouwd . . . . . . het Koningrijk der Nederlanden, » en wel te . . . .

» Dat ik ben onderdaan van dezen Staat, bezittende de vereisch» ten, bij de vigerende wet op de Zeebrieven en Turksche Pas» poorten omschreven, en de eenigste eigenaar en reeder van het » voormelde schip; dat mitsdien niemand buiten mij, veel min eenig » buitenlander, daarin eenige portie of aandeel heeft, noch door » mij als zoodanig wordt erkend: dat ook daarop door geen bui» tenlander eenig geld geschoten is, of hem daarin eenig intrest is » gereserveerd, beloofd of hierna verrekend zal worden, en einde» lijk, dat hetzelve schip is of zal worden bemand, van de noodige » vivres voorzien, en verder geëquipeerd en toegerust binnen het » Koningrijk der Nederlanden."

» *Zoo waarlijk helpe mij God Almagtig.*"

(Handteekening van den eigenaar).

FORMULE DES PASSEPORTS TURCS.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

A tous ceux qui la présente verront:

Laissez passer le navire . . . . capitaine . . . . avec ses passagers, effets et marchandises, sans aucun empêchement ou saisie; Nous étant duement prouvé que le dit navire appartient à des habitans de notre Royaume.

Enregistré n°.

Le serment requis a été fait sur ce Passeport, par-devant le soussigné . . . . . des droits d'entrée et de sortie et des accises.

A le

Donné à . . . le . . . de l'an . . . et de notre règne le . . . . . .

Délivré par ordre de Sa Majesté.

Le Directeur-Général, etc.,

Par ordonnance d'icelui,

Formule de la déclaration sous serment qui doit être faite, conformément à l'art. 25 de la présente loi, par deux des principaux armateurs (y compris le régisseur, s'il est du nombre des armateurs), entre les mains du Directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, avant la délivrance des Passeports Turcs.

» Nous soussignés. . . . . demeurant » à . . . . déclarons que le navire » nommé . . . . ayant . . . . » ponts et . . . . . mats, du port de . . . . . last ou » tonneaux de mer, capitaine . . . . » se trouvant actuellement à . . . . » a été construit . . . . Royaume des Pays» Bas, et nommément à . . . .

» Que nous, conjointement avec nos co-armateurs dénommés » en la déclaration par nous exhibée, sommes tous sujets de ce » Royaume, possédant les qualités requises par la loi sur les Let» tres maritimes (1) et les Passeports Turcs, et que pour autant qu'il » est à notre connaissance, nous sommes les seuls propriétaires et » armateurs du dit navire; qu'ainsi nul autre que nous, bien moins » encore aucun étranger, n'a quelque part ou action en icelui, ni » n'est par nous reconnu comme tel, qu'il n'a été par aucun étranger » baillé des fonds sur le dit navire; qu'il ne lui a été réservé ni » promis, et qu'il ne lui sera postérieurement tenu compte d'aucun » intérêt en icelui; enfin que le dit navire a été ou sera équipé, » armé et avitaillé dans le Royaume des Pays-Bas."

» *Ainsi Dieu me soit en aide.*"

(Signatures des deux principaux armateurs).

Formule de la déclaration sous serment qui doit être faite, s'il n'y a qu'un armateur.

» Je soussigné . . . . demeurant » à . . . . déclare que le navire » nommé . . . . ayant . . . . ponts » et . . . . mâts, du port de . . . . » last ou de . . . . tonneaux de mer, » capitaine . . . . se trouvant actuellement » à . . . . a été construit . . . . » Royaume des Pays-Bas, et nommément à . . . .

» Que je suis sujet du Royaume, possédant les qualités requises » par la loi en vigueur, sur les Lettres maritimes (1) et Passeports » Turcs, et que je suis le seul propriétaire et armateur du dit na» vire; qu'ainsi nul autre que moi, bien moins encore aucun » étranger n'a quelque part ou action en icelui, ni n'est par moi » reconnu comme tel; qu'il n'a été par aucun étranger baillé des » fonds sur le dit navire; qu'il ne lui a été réservé ni promis et qu'il » ne lui sera postérieurement tenu compte d'aucun intérêt en icelui, » enfin, que le dit navire a été ou sera équipé, armé et avitaillé dans » le Royaume des Pays-Bas."

» *Ainsi Dieu me soit en aide.*"

(Signature du propriétaire.)

(1) Het woord *maritimes* is nader veranderd in *de mer.*

NB. Deze gewijzigde formulieren werden niet, even als de gewijzigde wets-ontwerpen gedrukt, maar alleen op de oorspronkelijke stukken veranderd.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

4. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *wegens het ontwerp van wet betreffende de Zeebrieven en de Turksche Paspoorten*, uitgebragt in de zitting van 10 Februarij 1819.

De aanmerkingen der Afdeelingen aan den Directeur-Generaal der in- en uitgaande regten en accijnsen medegedeeld zijnde geworden, zoo heeft dit ontwerp eenige veranderingen ondergaan.

Het is op de aldus gewijzigde artikelen, dat de aanmerkingen slaan, welke de Centrale Afdeeling de eer zal hebben te gelijk met de antwoorden van den Directeur-Generaal aan U Edel Mogenden voor te dragen.

Art. 2. De slotbepaling van dit artikel, waarbij het beginsel wordt vastgesteld, dat de Zeebrieven slechts zullen verleend worden aan schepen binnen het Koningrijk gebouwd, behoudens de bevoegdheid aan den Koning gelaten, om ten dezen uitzonderingen te maken, is verschillend beoordeeld geworden. Dezelve bevond zich niet in de eerste redactie, dewelke geen verschil maakte tusschen schepen binnen het Koningrijk, of wel elders gebouwd, en welke aan verscheiden Afdeelingen gelegenheid gegeven had, om aan te dringen op de noodzakelijkheid van de nationale nijverheid en den scheepsbouw aan te moedigen, door het verleenen van voorregten aan de bodems van onze scheeps-timmerwerven. Ten aanzien van het volstrekt uitsluiten van vreemde schepen, zonder eenige uitzondering, is op de volgende wijze door den Directeur-Generaal geantwoord geworden:

» Het doel van deze aanmerking behoort algemeen toegejuicht » te worden, welke geene andere is, dan de aanmoediging van de » nationale nijverheid, den aanbouw van schepen en al wat daar» mede in betrekking staat.

» Het is echter te bemerken dat niets dergelijks te vinden is in » de vorige wetten, en ik herinner mij geene algemeene bepaling » welke het verkrijgen van Zeebrieven beperkt tot schepen, binnen » het Koningrijk gebouwd, terwijl men veeleer de hoedanigheid » van diengeen, welke dezelve vroeg, en het denkbeeld van na» tionaal eigendom heeft in het oog gehouden.

» Het verbod, zonder uitzondering, kan bovendien aanleiding » geven tot de vrees, dat door het te sterk bevoordeelen van den » scheepsbouw, aan de scheepvaart groote nadeelen toegebragt » zouden worden.

» Kunnen onze scheeps-timmerwerven in alle de behoeften van » den koophandel voorzien, en kunnen zij dit vooral ten opzigte van » schepen van zeer grooten inhoud?

» Gelooft men niet, dat in het algemeen de vreemde schepen » betere zeilers zijn dan de onze?

» Schijnen de Amerikaansche en Zweedsche schepen niet goed» kooper geleverd te kunnen worden dan diegene, welke men binnen » het Koningrijk bouwt?

» Het zij verre van mij, alle deze aanmerkingen te willen toe» stemmen, maar ik geloof, dat dezelve gewigtig genoeg zijn, om » aanleiding te geven tot het opperen van bezwaren.

» Men heeft zulks gevoeld, en derhalven voorgesteld, om aan » Zijne Majesteit de bevoegdheid te laten van bijzondere uitzon» deringen te verleenen.

» Zonder deze verzachtende bepaling, zoude het gevaarlijk zijn » het voorstel aan te nemen, hetwelk in aanmerking kan komen, » doch behoudens de volkomene en geheele bevoegdheid aan Zijne » Majesteit gelaten, om uitzonderingen te verleenen.

» Op deze wijze zal de Koning kennis kunnen dragen van het » getal schepen, onder Zijne vlag varende, en welker nationaliteit » ongeschonden blijft. Hoogstdezelve zal insgelijks kennis dragen » van derzelver inhoud en de behoeften der scheepvaart. Hoogst» dezelve zal weten, wat de Nederlandsche scheeps-timmerwerven » kunnen opleveren, en zal zich daarna regelen in het verleenen » van uitzonderingen, ten einde op die wijze de behoeften van de » scheepvaart overeen te brengen met die van onze scheeps-tim» merwerven, zeildoekmakerijen, touwslagerijen, smeederijen, enz., » en te verhinderen dat deze laatste nadeel toebrengen aan de » groote belangen van den koophandel."

Op de vraag, door eene Afdeeling gedaan, of het artikel koopmans- of admiraliteits-lasten bedoelt? is geantwoord geworden: » Dat men hier bedoelt het last van tonnen, zoodanig als hetzelve » in gebruik is voor de ijking der vaartuigen, en omschreven in » de wet op het lastgeld, als zijnde het dubbeld van de cubique » Nederlandsche el."

De strafbepaling, van drie gulden per last, in het artikel voorkomende, is aan eene Afdeeling voorgekomen te zwaar te zijn. De Directeur-Generaal heeft op de volgende wijze geantwoord: » De strafbepaling van f 3 per last, bevindt zich in de wet van » 1802, art. 1, en in die van 1809, art. 2. De hier bedoelde » nalatigheid is zoo vrijwillig, dat men niet gelooft, dat dezelve » immer verschoonbaar kan toeschijnen, want er bestaat noch ree» der, noch schipper, die niet weet, dat hij Zeebrieven moet heb» ben. Het is zelfs onnoodig zijne toevlugt te nemen tot het be» ginsel, dat men geacht wordt de wetten van het land, in hetwelk » men zich bevindt, te kennen, en dit beginsel is intusschen het » eenige, hetwelk de verbeurdverklaring van goederen, door een' » vreemdeling langs zijwegen ingevoerd, kan regtvaardigen; tegen » deze verbeurdverklaring is men echter nimmer opgekomen, en » zonder dezelve is het onmogelijk de inningregten te verzekeren."

Men heeft opgemerkt, dat de visschers daarentegen, in eenige gevallen als ligterschepen dienende, zulks behooren te kunnen doen, zonder Zeebrieven te behoeven.

Het volgende antwoord is door den Directeur-Generaal gegeven geworden:

» Ik ben van oordeel, dat dit voorstel meer bepaaldelijk betrek» king heeft tot het lastgeld, dan wel tot de Zeebrieven, want » dewijl deze laatste geene de minste belasting aan de schatkist » betalen, is de noodzakelijkheid om dezelve te nemen, een zeer » gering bezwaar.

» Het toestaan van eene uitzondering, ten voordeele van de » visschers, zoude eene volkomen afwijking zijn van de beginselen, » volgens dewelke het binnen- en buitenlandsche lastgeld, tot dus » verre is geheven geworden.

» Het vaartuig bestemd tot het vangen van zeevisch, is vrij » van het lastgeld, maar zulks heeft niet plaats, dan voor zoo » verre hetzelve uitsluitend tot de visscherij dient; zoodra men » hetzelve tot andere einden bezigt, verliest hetzelve zijne hoe» danigheid van visschers-vaartuig, en is onderworpen aan het » regt, volgens de hoegrootheid en het gebruik voor hetwelk » hetzelve bestemd is; waaruit volgt, dat in het onderhavige » geval de visschers niet als zoodanig, maar als ligterschepen » betalen, en dat het volstrekt onverschillig is, of er buiten de » haven tonnen gevonden worden of niet, dewijl het visschers» vaartuig als ligterschip dienende binnen de tonnen, zoo wel aan » het lastgeld onderworpen is, als dat gene, hetwelk in de ruime » zee vaart, en dat de noodzakelijkheid van zich van eenen Zee» brief, welke, om de twee jaren, vernieuwd wordt, te voorzien, » weinig omslag veroorzaakt, en niet dat geen schijnt te zijn, » hetwelk men met de aanmerking bedoeld heeft."

Men heeft voorts nog aangemerkt, dat visschers-vaartuigen dikwijls uitgaan, ten einde hulp toe te brengen aan gestrande schepen, en dat van dezelve te vorderen, dat zij zouden moeten voorzien zijn van Zeebrieven, gelijk zoude staan, met een verbod, om zoodanige hulp toe te brengen.

De Directeur-Generaal zich beroepende op het reeds gegeven antwoord, heeft er bijgevoegd:

» Dat het oogmerk van de wet nimmer konde zijn, het visschers» vaartuig, tot het redden van schipbreukelingen gebruikt wor» dende, te treffen."

In dit 2de artikel, zoo wel als in de overige, heeft men overal in den Franschen text, na het woord *lettres*, die van *de mer* ingevoegd, welke op sommige plaatsen, door een verzuim, bij het afschrijven waren uitgelaten.

Art. 3. Men heeft eenige opheldering gevraagd over het verschil, tusschen ingezetenen, gevestigd in het Rijk, of aldaar gevestigd als huizen van negotie en geassocieerd aan eenig handelhuis, gevestigd binnen het Koningrijk.

Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat de wet beperkingen behelsd had, ten nadeele van de nationale onderdanen en schepen, zoodanig, dat de vreemdelingen niet eerder voor ingezetenen gehouden wierden, dan na een verblijf van vier of zes jaren, en wanneer het vaartuig binnen het Rijk zoude zijn uitgerust en gewapend. Dezelfde Afdeeling heeft ook gevraagd, waarom men voordeelen toekent aan diegenen, welke onderdanen van eene vreemde Mogendheid blijven?

De Directeur-Generaal heeft geantwoord: » dat hij niet geloofde, » dat er redenen waren, om het artikel te veranderen, maar dat » hij nuttig oordeelde, ten einde de meening der Kamer te bepa» len, stil te staan bij den staat van de vroegere wetgeving.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

» De wet van 1802 bepaalt zich, in art. 1, tot de uitdrukking » van *ingezetenen der Republiek.*

» In 1809 heeft men de noodzakelijkheid gevoeld, om te omschrijven, wat men door ingezetenen van het Koningrijk verstond, en men heeft gezegd, *dat men slechts als zoodanig zoude » aanmerken diegenen, welke in hetzelve sedert jaar en dag hun » verblijf gevestigd hadden,* OF, *die in hetzelve gevestigd zijn en gepatenteerd als handelshuis, en als zoodanig de gewone en buitengewone lasten betalende,* en eindelijk, *diegenen, welke niet zouden » varen onder vreemde vlag, ofschoon te gelijker tijd onderdanen van » eene andere Mogendheid zijnde.*

» Deze redactie sloot de Hollanders, de Schalen van de Levant » bewonende, uit, hoewel dezelve klaarblijkelijk hunne nationaliteit behouden; dezelve sloot insgelijks, letterlijk opgenomen, uit, » de bewoners van de Hollandsche Kolonien; dezelve belette de » Consuls buiten's lands residerende, eenig aandeel in een nationaal » schip te hebben, en aan den anderen kant, gaf het afscheidende » woordje OF een groot voordeel aan werkelijke vreemde personen, » doch die een patent namen, en hier te lande een commies » vestigden.

» De laatste bepaling, en wel uitdrukkelijk de woorden *of- » schoon te gelijk,* schijnen onontbeerlijk in een land, hetwelk » eenen aanzienlijken handel drijft, ten einde geene huizen uit te » sluiten, werkelijk in Holland gevestigd, ofschoon een of verscheiden belanghebbenden te gelijker tijd zijne regten van indigenaat of burgerschap in een ander land moge behouden.

» De eerste paragraaph heft de zwarigheid op, voor de bewoners der Kolonien, die van de Levant en de Consuls, dewijl zij » deelhebbers kunnen zijn, mits zij maar een handelshuis hebben, » aan hetwelk zij geassocieerd zijn, en verhindert tevens het misbruik, hetwelk men van deze vergunning zoude kunnen maken, » dewijl de meerderheid der deelhebbers binnen het Rijk moet » woonachtig zijn.

» De tweede paragraaph komt te gemoet aan de te groote ruimte, » welke de wet van 1809 verleende aan de vreemdelingen, door » streng te vorderen, dat dezelve, ten minste gedurende een jaar, » hunne woonplaats binnen het Rijk gehad moeten hebben.

» Men heeft in een handeldrijvend land te veel belang, om de » nijverheid tot zich te trekken, dan dat het noodig zoude schijnen de voorzigtigheids-maatregelen in deze te versterken."

Eene Afdeeling erkennende, dat de meening van de laatste paragraaph van dit artikel niet kan geweest zijn, om te veronderstellen, dat onderdanen van dit Koningrijk te gelijk onderdanen van eene vreemde Mogendheid zouden kunnen zijn, is echter van oordeel, dat het beter zoude zijn in deze paragraaph de woorden *te gelijk* weg te laten.

Eene Afdeeling heeft gemeend, dat het artikel aan de bewoners der Kolonien grootere voordeelen behoorde toe te kennen, dan aan de vreemdelingen.

De Directeur-Generaal heeft geantwoord: » dat in het onderhavige geval nimmer grootere voordeelen aan de bewoners der » Kolonien zijn toegekend geworden, en dat, indien zulks plaats » had, het gevaar van den eigendom van een vreemd schip te » zien verbergen, zoude vermeerderen, in dezelfde mate, dat het » gemaklijker zoude zijn hetzelve voor een nationaal schip te doen » doorgaan."

Art. 4. Men heeft opgemerkt, dat het beter ware niet uitdrukkelijk te vermelden, dat de vaartuigen buiten het Rijk gebouwd zijn, hetwelk vele vaartuigen uit de Zuidelijke Provincien uitsluit van het voordeel, om granen naar Engeland te voeren.

De Directeur-Generaal heeft hierop geantwoord: » dat het gevaarlijk schijnt niet in den Zeebrief uit te drukken, of het vaartuig binnen of buiten's lands gebouwd is. Het bewijs, dat een » vaartuig buiten's lands gebouwd is, is dikwijls zeer ligt te verkrijgen, en de voordeelen, welke men zich zoude willen verzekeren, door het verheelen der waarheid in dezen, zoude misschien noodlottige gevolgen na zich kunnen slepen, voor de » scheepvaart van het Koningrijk in het algemeen; daarenboven » zoude de aanmerking bezwaarlijk overeen te brengen zijn met » de bepalingen van de wet van 1817, betrekkelijk den theehandel, welke, behoudens eenige beperkingen, de vaartuigen uitsluit, welke niet binnen het Rijk zijn gebouwd."

Verscheiden Afdeelingen hebben gevraagd, of men eenige betaling voor het verkrijgen van de Zeebrieven zoude moeten doen. Dezelve zijn van oordeel geweest, dat in dat geval het beloop daarvan door de wet behoorde bepaald te worden, zoo als plaats heeft in het reglement, ten gevolge der wet van 1809 over hetzelfde onderwerp.

Men heeft geantwoord: » dat de Zeebrieven geene belasting aan » de schatkist betalen; de leges bedragen f 3.25, het zegel daaronder niet begrepen: deze belasting werd reeds, ten tijde der » Admiraliteiten geheven; dezelve is niet uitgedrukt in de wet van » 1809, maar opgenomen in het besluit, ter uitvoering derzelve, « van den Koning Lodewijk, en inderdaad deze bepaling schijnt » gevoeglijker het onderwerp van een reglement, dan van eene » wet te moeten uitmaken.

» Dezelfde aanmerking geldt tevens voor eene dergelijke vraag, » betrekkelijk de Turksche Paspoorten."

De meeste der Afdeelingen zouden verlangd hebben, dat in het belang van den koophandel de afgifte der Zeebrieven konde geschieden door den Directeur der inkomende en uitgaande regten en der accijnsen van de directie in dewelke het vaartuig zich bevindt, even zoo als zulks bepaald is, ten opzigte der Turksche Paspoorten, bij art. 24.

Eene diergelijke bepaling is aan den Directeur-Generaal toegeschenen zwarigheden met zich te brengen. Zijn antwoord is geweest het volgende:

» De Zeebrieven wierden voormaals afgegeven door de plaatselijke besturen; de ondervinding heeft doen zien, dat men hierbij » met te veel oogluiking handelde, en dit heeft aanleiding gegeven, dat in 1809 bepaald is geworden, dat dezelve slechts zouden afgegeven worden door den Minister van Finantien, als » zijnde op dat tijdstip het hoofd van de administratie der konvoijen en licenten. De tegenwerping, welke men ontleent uit » de vertraging, welke dit kan veroorzaken, bij de afgifte, kan » niet opwegen tegen het gevaar van eene te gemakkelijke afgifte, een » gevaar over hetwelk ik kan oordeelen door de onregelmatigheid » der stukken, welke mij voorgelegd worden.

» Men moet overigens opmerken:

» 1°. Dat zoodra de stukken in orde zijn, de Zeebrief denzelfden dag, op denwelken hij gevraagd is, afgezonden wordt.

» 2°. Dat hij geldt voor twee jaren, en dat de aard der Zeebrieven altijd toelaat zich tijdig genoeg aan de Generale Directie » te wenden, ten einde het bezwaar van de vertraging voor te » komen.

» Dewijl de Zeebrieven aan het hoofd den naam des Konings » voeren, moet men de qualiteit van den ambtenaar, welke bevoegd is dezelve te teekenen, uitdrukken:

» Het Turksch Paspoort wordt even als de Zeebrief door den » Directeur-Generaal afgegeven, welke hetzelve aan den Directeur » zendt, dewijl in zijne bureaux de eed afgelegd, en de door de » wet gevorderde borgtogt gestort wordt. De tusschenkomst van » den Directeur is hier noodzaaklijk, om vertraging voor te komen, terwijl zij in tegendeel vertraging zoude veroorzaken, » voor de Zeebrieven, welke men dadelijk aan de belanghebbenden » afzendt."

Bij de voorgaande aanmerkingen, betrekkelijk de afgifte der Zeebrieven, heeft men eene nieuwe gevoegd, omtrent de onkosten welke het verkrijgen daarvan na zich sleept, en welke veroorzaakt worden door de betalingen, welke men verpligt is te doen aan de solliciteurs, aan de legeskas, aan de Consuls.

Men zoude gevolglijk verlangen, dat de verzoeken en de afgifte althans konden geschieden door de tusschenkomst van de ambtenaren der Generale Directie, in de haven, waar het schip zich bevindt, en zonder betaling van regten.

De Directeur-Generaal heeft geantwoord:

» Dat hij deze aanmerking aan den Koning zoude voordragen, » en dat hij bereid was, zoo veel mogelijk, mede te werken, om » de verzoeken en het verkrijgen van Zeebrieven gemaklijk en » weinig kostbaar te maken."

Art. 5. Men heeft aangemerkt, dat men het overleggen van het koop-contrakt van vaartuigen, welke bereids Zeebrieven hebben, niet behoorde te vorderen, dewijl het dikwerf buitengemeen moeijelijk, of wel onmogelijk zoude zijn deze contracten te vertoonen.

Hierop is geantwoord: » dat de bepaling, vervat in art. 8, de » zwarigheid wegneemt, dewijl dat artikel niet volstrekt het overleggen van de gevorderde stukken, tot het verkrijgen van Zeebrieven, voorschrijft.

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

» De directie, welke dezelve kan vorderen, is daartoe echter » niet altijd gehouden."

De nieuwe redactie bepaalt, dat de eed, bij dat artikel voorgeschreven, in de eerste plaats zal afgelegd worden voor de Regtbank van eersten aanleg. Eenige Afdeelingen zouden verlangd hebben, in de plaats eener regterlijke magt, het gemeentebestuur gesteld te zien. Eene derzelve heeft aangedrongen op de noodzakelijkheid, om de eerste redactie te behouden, en er enkel de bepaling bij te voegen, dat bij afwezendheid van den Vrederegter, de eed zal kunnen afgelegd worden in handen van het hoofd van het gemeentebestuur.

Het volgende antwoord is gegeven tot staving der tegenwoordige redactie.

» De wet van 1809 kende het onderzoek der stukken aan de » Regtbanken van eersten aanleg toe. In de Noordelijke Provincien » heeft men zich bijna overal aan deze bepaling gehouden. Er be- » staan echter eenige gemeenten in dewelke de plaatselijke besturen » zich wederom hebben meester gemaakt van de attributen, welke » zij op dit onderwerp hadden vóór de wet van 1809. In de » Zuidelijke Provincien geschiedt het onderzoek, en de afgifte van » het certificaat door den Vrederegter; men is van oordeel, dat » het onderzoek der stukken uit zijnen aard meer aan de regter- » lijke dan wel aan de administrative magt behoort; men zoude niet » geaarzeld hebben de Regtbanken van eersten aanleg in stede der » Vrederegters voor te dragen, voornamelijk uit hoofde van den » eed, welke moet afgelegd worden, en welke het dienstig is met » plegtigheid te omgeven, maar men is teruggehouden geworden » door de bedenking, dat er verscheiden vrij aanzienlijke gemeen- » ten bestaan, waar geene Regtbanken gevonden worden, en dewijl » men aan de belanghebbenden de moeijelijkheid van te groote ver- » plaatsing heeft willen besparen. Men kan de beide denkbeelden » vereenigen door aan de Regtbanken van eersten aanleg de func- » tien toe te kennen, welke bij de conceptwet aan de Vrederegters » opgedragen worden, behoudens, dat deze laatste de Regtbank » zal vervangen, in alle die gevallen, in dewelke de woonplaats » dergenen, welke de Zeebrieven vragen, verder dan een uur » verwijderd is van de plaats van de Regtbank."

Het artikel bepaalt, dat de mede-eigenaars der 5/8, voor de Regtbank verschijnen moeten. Men heeft opgemerkt, dat dit dikwerf onnoodige kosten zal veroorzaken, wanneer deze mede-eigenaren in verschillende steden wonen, en dat het somtijds buitengewoon moeijelijk kan zijn, dewijl de eigendom van een schip wel eens verdeeld is tusschen 64 mede-eigenaren. Genoegzaam schijnt het te moeten zijn, wanneer de boekhouder alleen optrad, vergezeld van die reeders, welke zich tegenwoordig bevinden op de plaats, alwaar de aanvraag geschiedt.

Men heeft geantwoord: » Deze bepaling is overeenkomstig met » de wetten van 1802, art. 4, en van 1809, art. 5. Niets belet » dat men zich bij procuratie doe vertegenwoordigen, hetgeen het bezwaar doet vervallen."

Art. 11. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat, in het geval van werkelijk verlies, anders dan door schipbreuk, mogt voorzien worden. Eene andere, dat het geval van plundering in dit artikel, even als in het 15de, uitgedrukt wierd.

Eene derde, eindelijk, heeft den wensch aan den dag gelegd, dat het geval van wezenlijk verlies bestaande, de Directeur niet verpligt zij door de bepaling in dit artikel vervat, de afgifte van Zeebrieven te weigeren aan degenen, welke de zijne onwillekeurig zoude verloren hebben.

Er is geantwoord: » Dat het verlies buiten het geval van schip- » breuk, niet te veronderstellen is, dewijl de Zeebrief een zoo- » danig belangrijk stuk is, dat de schipper alle zorg in het werk » stelt, om dezelve te behouden. Het terugbrengen van den » ouden Zeebrief is belangrijk; door uitzonderingen toe te laten, » welke het onmogelijk is naauwkeurig op te geven, zoude men » de wet ontzenuwen."

Indien men het geval van plundering bijvoegde, zoude men moeten komen in andere bijzonderheden, welke het beter is te laten onder het algemeen denkbeeld van onwederstaanbaar geweld.

De boete van f 1000 bevindt zich insgelijks in de wetten van 1802 en 1809, en dewijl niets de transactie, of zelfs het niet vervolgen der actie, indien daartoe geene termen voorhanden zijn, belet, zoo schijnt het dat men zich aan het voorgestelde moet houden.

Art. 12. Bij eene Afdeeling is eene twijfeling ontstaan, omtrent de vraag, of er geen gevaar in konde gelegen zijn, om in oorlogstijd op den achtersteven van het schip aan te wijzen tot welk land hetzelve behoort?

Eene andere Afdeeling heeft dezelfde aanmerking gemaakt, tot staving daarvan bijbrengende het voorbeeld van hetgeen in den vorigen oorlog heeft plaats gehad, als in denwelken men dikwijls met oogluiking gehandeld heeft ten opzigte van het bewijs, getrokken uit den Zeebrief, wanneer het schip van Hollandschen oorsprong was.

Men heeft op de volgende wijze geantwoord:

» Zoodra men de Zeebrieven onderzoekt, verkrijgt men de zeker- » heid van de nationaliteit, en het gevaar wordt niet vermeerderd, » door de aanwijzing van het land op den achtersteven. Het is » niet te veronderstellen, dat een vijandelijk schip genoegzaam digt » bij een verdacht schip zijnde, om het opschrift te lezen, hetzelve » zal laten voorbijvaren, zonder het te doorzoeken. Het gevaar, » hetwelk men vreest, wordt meer dan opgewogen door de voor- » deelen van den onderhavigen maatregel, welke strekt om te be- » letten, dat een nationaal vaartuig onder vreemde vlag vare.

» De vorige oorlog levert een bijzonder karakter op, hetwelk » niet ligt wederom zal plaats vinden, en waaruit men dus geen » gevolg kan trekken."

Art. 14. Men had opgemerkt dat de wet niets bepaalt ten opzigte van het geval, wanneer de verkoop van een schip hetwelk zich buiten 's lands bevindt, in het Rijk zelve plaats heeft. De nieuwe redactie van dit artikel en van het opvolgende heeft deze zwarigheid opgeheven.

Dezelve aanmerking geldt omtrent art. 33 en 34.

Art. 15. Eene Afdeeling heeft opgemerkt, dat de straf aan den schipper opgelegd, wegens verzuim of nalatigheid, te zwaar schijnt.

Men heeft geantwoord: » Dat deze bepaling overeenkomstig is » met die van de wet van 1809, art. 12. Men moet overigens » opmerken, dat er geen het minste bezwaar in gelegen is, om » zich stipt te houden aan hetgeen de wet beveelt, dat diegene, » welke dezelve betreft, gemeenzaam zijn met derzelver bepalingen, » dat bij gevolg alle verzuim vrijwillig is, en dat het dus gevaar- » lijk is, uitzonderingen in de wet te plaatsen; voor de zeer zeld- » zame gevallen, waarin derzelver toepassing te streng zoude zijn, » schijnt het regt van Zijne Majesteit om de straf kwijt te schelden » voldoende te zijn."

In de nieuwe redactie heeft men in den Franschen text van dit artikel weggelaten de woorden *en les barrant à traits de plume et en y passant le canif*, als overtollig na het woord *canceller.*

Art. 16. Wegens eene schrijffout in het overschrijven moet in den aanvang van dit artikel, in plaats der woorden *worden gevraagd, of mogten verkregen zijn, om daarmede den eigendom van buitenlanders te maskeren*, aldus gelezen worden: *wordende gevraagd en verkregen, daarmede de eigendom van buitenlanders gemaskeerd is.*

Eene Afdeeling heeft opgemerkt, dat de redactie van dit artikel wijdloopig en duister is, dat zeer verschillende overtredingen als even strafbaar beschouwd zijn, en met gelijke strenge straf belegd worden, en dat, wat betreft de gevallen van compliciteit waarvan de kenmerken duidelijk in het lijfstraffelijk wetboek omschreven zijn, het beter zoude zijn, zich bij de bepalingen van hetzelve wetboek te houden.

Men heeft op de volgende wijze geantwoord: » De redactie van » dit artikel is dezelfde als in de wetten van 1802, art. 8, en » 1809, art. 9, met dit eenig onderscheid, dat aan den regter was » overgelaten, om een ligchamelijke en zelfs de doodstraf op te » leggen. Zoodanige onbepaalde bevoegdheid met de oude Hol- » landsche regtspleging in vele gevallen strokende, scheen niet » bestaanbaar met de beginsels der tegenwoordige wetgeving. Men » heeft alzoo de nieuwe redactie daarna gewijzigd. Alle de in » het artikel uitgedrukte gevallen zijn zwaar. Er kan nimmer een » onwillekeurig verzuim plaats hebben. De overtreding kan bittere » gevolgen hebben, en om alle deze redenen, vermeent men, dat » aan het artikel niets behoort te worden veranderd."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat omtrent de straf van verbeurdverklaring eenige twijfel kan ontstaan, of dezelve in overeenstemming zij met de Grondwet, dewijl deze de verbeurdverklaring afschaft, en dat men die, welke door het ontwerp van wet wordt bepaald, moet beschouwen als alleen het *corpus delicti* treffende, dewijl dezelve anders inconstitutioneel zijn zoude.

Men heeft geantwoord; » dat men gelooft, dat de verbeurdver- » klaring bij het wetboek afgeschaft, alleen betrekking heeft tot

XI. *Nederlandsche Zeebrieven en Turksche Paspoorten.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

» die goederen, bij eigenlijke criminele vonnissen, en dat dit artikel » niet toepasselijk is op de onderhavige verbeurdverklaringen; » dezelve treft het *corpus delicti*, en maakt een gedeelte der straf » uit, zoo als de Afdeeling dit zelve opgemerkt heeft. Dewijl de » verbanning eene onteerende straf is, zoude het overtollig kunnen » schijnen gewag te maken van de straf van eerloosverklaring, maar » het is toegeschenen nuttig te zijn, zulks uit te drukken, dewijl » de wet speciaal zijnde, de straf behoort te bevatten, welke zij » wil opleggen, en omdat, indien het lijfstraffelijk Wetboek ver- » anderd wordt, de straf onbepaald zoude blijven."

Eene Afdeeling zou verlangd hebben, dat het artikel bepaaldelijk bij de straf gevoegd had de bepaling welke daaruit als van zelve voortvloeit, dat de schuldige in het vervolg nimmer weder eenen anderen Zeebrief zal kunnen verkrijgen, onder welk voorwendsel ook.

Art. 23. Men heeft gevraagd of de schepen noordwaarts stevenende, Turksche Paspoorten zullen kunnen verkrijgen, en welke betaling zij alsdan daarvoor zouden moeten doen?

Het gegeven antwoord is het volgende: » Het is onnuttig voor- » gekomen, eene belasting te bepalen voor de schepen, welke naar » het Noorden varen. Het doel der Turksche Paspoorten bestaat » ten hunnen opzigte niet, en men heeft dus vermeend eene bepa- » ling te kunnen weglaten, welke zonder bedoeling zoude geweest zijn.

» Het Paspoort drukt de bestemming van het vaartuig niet » uit; indien een vaartuig voor het Noorden bestemd, een Paspoort » verlangde, zoude men zulks kunnen bekomen, even als voor de » schepen naar *Sorlings* en *Ouessant* stevenende, en men zoude » daarvoor f 3 betalen."

Art. 25. Op de vraag, waarom de eed bij de afgifte van het Turksch Paspoort afgelegd wordt in handen van den Directeur, is geantwoord geworden:

» Dat de Directeur alhier de collegien der Admiraliteit vervangt; » dewijl de borgtogt bij den Directeur moet gestort worden, heeft » men gemeend, overeenkomstig het bestaande gebruik, het bezwaar » van verwijzing naar den Vrederegter te kunnen vermijden. De » eed voor het Turksch Paspoort kan in handen van dien ambte- » naar afgelegd worden, dewijl deze eed van minder aanbelang is, » dan die welke gevorderd wordt voor de Zeebrieven, want het » Turksch Paspoort wordt slechts afgegeven voor vaartuigen, » welke reeds Zeebrieven hebben bekomen, en dus reeds als natio- » naal eigendom erkend zijn geworden; dit behelst tevens de reden » waarom de voorgaande wetten op dit onderwerp geen eed van » den schipper gevorderd hebben."

Art. 27. Men heeft gevraagd, hoedanig de ontlasting van den borgtogt geschiedt voor vaartuigen, welke met man en muis zijn vergaan, en of het niet noodig is een tijdverloop vast te stellen, ten einde de ontlasting van deze borgtogten te verkrijgen?

Er is dusdanig geantwoord: » Deze aanmerking schijnt bijzonder » juist in theorie, maar in de toepassing is het zeer moeijelijk daar » regt aan te doen, zonder in nog grootere moeijelijkheden te ver- » vallen. Het denkbeeld van een tijd te bepalen, na verloop van » denwelken de borgsteller ontlast zoude zijn, veronderstelt, dat » gedurende dien tijd de eigenaar geene tijdingen van het vaartuig » bekomen heeft; dit vordert een ontkennend bewijs, dat onmo- « gelijk kan geleverd worden: men zoude daarin moeten voorzien » door den eed, want de administratie kan niet verpligt worden » om het bewijs van het tegendeel bij te brengen. De gevallen » dat een schip met man en muis vergaat, zijn zeldzaam, en dewijl » de administratie den borgtogt kan opheffen, is er geen twijfel, of » de eigenaar zal zulks vragen, en het bezwaar van niets hierom- » trent te bepalen, zal minder zijn dan dat van in bijzonderheden » te treden."

Art. 28. Eene Afdeeling heeft hare vrees aan den dag gelegd, dat de termijn van drie jaren te kort zoude kunnen zijn voor de schepen, welke naar de Oost-Indien ter kustvaart gaan. Maar de bepaling van art. 3 schijnt voldoende, om deze zwarigheid op te heffen.

Art. 30. Men heeft opgemerkt, dat de woorden: *na dat de reeders daarvan de eerste kennis zullen gekregen hebben*, geen genoegzaam bepaald tijdstip aanwijzen, en men heeft gevraagd, wat er te doen zoude zijn in het geval, dat de reeders onwetende waren van de verdere bestemming.

Er is geantwoord: » Deze tegenwerpingen schijnen hun gewigt » te verliezen, zoodra men in aanmerking neemt, dat de boete » niet beloopen wordt, dan in het geval van nalatigheid.

» Volgens de gewone regtsbeginselen moet men bewijzen, dat » de nalatigheid heeft plaats gehad, zoo dat de reeder, welke niet » nalatig is, niets te vreezen heeft, en degeen, die zulks is, nog » een groote kans heeft, dat men hem zulks niet zal kunnen be- » wijzen, waaruit volgt, dat de boete moeijelijk zal vervolgd » worden; intusschen, in die gevallen, waarin de nalatigheid be- » wezen zoude kunnen worden, is het goed, dat dezelve niet on- » gestraft blijve."

Art. 32. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben te zien wegvallen de woorden *hieronder bij art.* 33 *bedoeld*, welke aanleiding kunnen geven tot eenigen twijfel, door de betrekking, welke dit artikel moet hebben tot de volgende artikelen, welke bestemd zijn om de gevallen van verkoop uiteen te zetten.

Art. 35. De nieuwe redactie heeft duidelijker aangewezen, dat dit artikel betrekking heeft op den afstand van een Turksch Paspoort, ten behoeve van een ingezeten van het Koningrijk.

Art. 36. De doodstraf is aan verscheiden Afdeelingen voorgekomen te zwaar te zijn. Eene trapswijze opklimming in de straffen scheen ten minste noodzaaklijk, en, indien de vervalsching met den dood gestraft wordt, zoo behoorden de misdrijven, in het eerste gedeelte van het artikel vermeld, met minder zware straffen belegd te worden, bij voorbeeld, met eene geldboete of met dwangarbeid.

Men heeft geantwoord: » Dat de straffen ter beteugeling van » het misbruik hetwelk men van de Turksche Paspoorten zoude » kunnen maken, dezelfde zijn, als in de wet van den 4den Ja- » nuarij 1727. De aard van de Turksche Paspoorten brengt mede » dat het misbruik hetwelk daarvan gemaakt wordt, zeer gevaar- » lijk in zijne gevolgen kan zijn, en dewijl de misdaad vrijwillig » is, kan er geene verontschuldiging toegelaten worden. Deze » aanmerking schijnt volkomen de straf, in art. 35 voorgesteld, te » regtvaardigen.

» De doodstraf bij art. 36 vastgesteld; is geëvenredigd aan de » gevolgen, welke de daarin bedoelde misdaad kan na zich slepen, » dewijl dezelve oneenigheden en vijandigheden met de Barbarijsche » Mogendheden en het nemen en verbeurd verklaren van al de » vaartuigen, onder Nationale vlag varende, kan te weeg brengen."

Art. 37. Verscheiden Afdeelingen hebben verlangd, dat de wet de bestemming der boeten zoude behelzen, in plaats der daaromtrent thans voorkomende bepaling.

Het antwoord van den Directeur-Generaal is het volgende geweest:

» Het schijnt dat de wet het bedrag van de boete moet bepalen, » maar dat de wijze van verdeeling, bij dewelke de overtreder » geen belang heeft, het onderwerp moet uitmaken van eene Ko- » ninklijke beschikking, even als zulks alzoo begrepen is bij de wetten » van den 15den September en den 3den October 1816, voor de » inkomende en uitgaande regten en de indirecte belastingen."

Eene Afdeeling heeft opgemerkt, dat de correctionele Regtbanken welke de overtredingen tegen de wet op de inkomende en uitgaande regten vonnissen, niet kunnen kennis nemen van misdaden, de doodstraf na zich slepende, en dat gevolgelijk de bepaling van het artikel onbestaanbaar is.

De Directeur-Generaal heeft in tegendeel opgemerkt:

» Dat het artikel ontworpen is, in den geest der gemaakte aan- » merking. Wanneer er eene misdaad bedreven wordt, in zake » van in- en uitgaande regten en accijnsen, bij voorbeeld, » *tegenstand tegen het eerste Hoofd*, zoo zijn het de Hoven van » assises, welke in de Zuidelijke Provincien hiervan kennis » nemen."

De Afdeeling dit antwoord aannemende, heeft hetzelve echter onvoldoende bevonden, voor zoo veel de Noordelijke Provincien betreft.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit wets-ontwerp, door de Tweede Kamer den* 13*den Februarij* 1819 *aangenomen, vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 17 Maart.]

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

XII. Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.

De beraadslagingen over deze wets-ontwerpen komen voor in de verslagen der Zittingen van 15, 16, 17, 24 en 27 April, 1, 6 en 14 Mei 1819.

1. AANSPRAAK VAN DEN DIRECTEUR-GENERAAL DER IN- EN UITGAANDE REGTEN EN ACCIJNSEN, *bij de aanbieding van onderscheidene wets-ontwerpen betrekkelijk de Indirecte Belastingen.*

[Opgenomen in het verslag der Zitting van 31 December 1818.]

2. WETS-ONTWERPEN *betrekkelijk de herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

2 A. ONTWERP VAN WET *omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten in het algemeen.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat het belang van het Rijk en der ingezetenen, eene herziening van de thans bestaande wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen vordert;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal;

Hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij dezen, omtrent den Ophef van voorschreven Regten in het algemeen, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

EERSTE HOOFDSTUK.

Van de verschuldigdheid der Regten.

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer wet, worden de wet van den 3den October 1816, op den Ophef der Convoijen en Licenten; de wet van den 15den September 1816 op den In-, uit- en doorvoer van impost-subjecte speciën; de wet van den 15den September 1816, houdende algemeene bepalingen op den Ophef der Indirecte Belastingen, mitsgaders de ampliatiën en alteratiën in voorschreven wetten gemaakt, bij de wetten van 6 en 12 Maart 1818; en eindelijk, de verordeningen bij de wetten van den 15den September 1816 omtrent de bijzondere voorwerpen van Indirecte Belastingen voorkomende, voor zoo verre dezelve algemeene punten betreffen, omtrent welke bij de tegenwoordige wet is gestatueerd, ingetrokken en buiten effect gesteld; zullende dezelve worden vervangen door de bepalingen op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen bij de tegenwoordige wet voorkomende.

Art. 2. Dezelve zal worden toegepast op alle goederen en speciën op en na welgemeld tijdvak het Rijk in- en doorgevoerd, ter uitvoer aangegeven of in hetzelve verwerkt of gefabriceerd wordende, alles op den voet, in deze wet vermeld, en zulks zonder onderscheid of voorschreven goederen of speciën tot nu toe aan de wet op de In- en uitgaande Regten, of aan de wetten op de Indirecte Belastingen of Accijnsen, zijn onderworpen geweest.

Art. 3. De circulatie van alle goederen en speciën bij den invoer, uitvoer, doorvoer of fabricatie belast, van de eene plaats binnen het Rijk naar de andere, kan vrijelijk en zonder eenige binnenlandsche paspoorten of documenten plaats hebben, met uitzondering alleen van de strook lands, langs de grenzen, zoo van de zee- als van de landzijde, welke als onvrij territoir zal worden aangewezen, als omtrent welke zullen moeten worden nagekomen de bepalingen in het 14de hoofdstuk dezer wet voorkomende.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que l'intérêt du Royaume et de Nos sujets, exige une révision des lois actuellement existantes sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie, et des Accises;

A ces causes, Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons, par les présentes, les dispositions suivantes, relativement à la Perception des Droits susmentionnés en général:

CHAPITRE PREMIER.

De la redevabilité des Droits.

Art. 1. A compter du premier jour du troisième mois, après que la présente loi sera arrêtée, la loi du 3 Octobre 1816 sur le Recouvrement des Droits des Convois et Licences; la loi du 15 Septembre 1816 sur l'Importation et l'Exportation, et le Transit d'objets soumis à l'impôt; la loi du 15 Septembre 1816 portant des dispositions générales sur le Recouvrement des Impositions Indirectes, ainsi que les ampliations et altérations faites dans les susdites lois, par celles des 6 et 12 Mars 1818, et enfin les dispositions contenues dans les lois du 15 Septembre 1816, concernant les différens articles assujettis aux Impositions Indirectes, pour autant qu'il s'agit d'objets généraux à l'égard desquels il est statué par la présente, sont rapportées et mises hors d'effet, et remplacées par les dispositions sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, renfermées dans la présente loi.

Art. 2. A dater de l'époque précitée, les dispositions de la présente seront rendues applicables à tous les objets et marchandises, qui seront importés et transportés en transit, ou déclarés à l'exportation, ainsi que travaillés ou fabriqués dans le Royaume, le tout sur le pied mentionné dans la présente loi, et ce sans distinction si les objets et marchandises précités ont été soumis jusqu'ici à la loi sur les Droits d'Entrée et de Sortie, ou aux lois sur les Impositions Indirectes ou Accises.

Art. 3. La circulation de tous les objets et marchandises imposés à l'importation, l'exportation, le transit ou à la fabrication, pourra avoir lieu librement d'un endroit à l'autre, dans l'intérieur du Royaume, sans acquit-à-caution ou autres expéditions, à l'exception du terrain le long des frontières de terre et de mer qui sera designé comme territoire réservé, et à l'égard duquel l'on devra observer les dispositions prescrites au chapitre 14 de la présente loi.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 4 's Rijks Inkomende, Uitgaande en Transitoire Regten zullen van alle goederen, waren en koopmanschappen, waaronder de paarden en allerhande vee, moeten worden betaald, zoo menigmaal dezelve van of naar eene plaats buiten het Rijk worden in- uit- of doorgevoerd.

Art. 5. Wanneer echter uitgaande goederen naar eene plaats mogten zijn bestemd geweest, waar zij, krachtens een verbod, na het vertrek derzelve hier te lande bekend geworden, niet vermogen te worden toegelaten, zal van dezelve, mits niet transito gedeclareerd geweest, bij het inkomen geene Regten worden gevorderd, en restitutie der betaalde Uitgaande Regten verleend worden, mits aan de administratie blijke van de identiteit der goederen en van de redenen waarom dezelve ter plaatse hunner bestemming niet hebben kunnen worden aangevoerd.

De bepaling zal op specien, voor welke bij het uitgaan afschrijving voor den impost wordt verleend, of welke in dat geval slechts aan de betaling van een gedeelte van den impost op de binnenlandsche consumtie gelegd, zijn onderworpen geweest, in dezer voege worden toegepast, dat niet meer voor dezelve zal worden betaald, dan de som, voor welke afschrijving is verleend, of wel het ontbrekende aan den vollen impost op het binnenlandsch vertier gesteld.

Art. 6. Insgelijks zijn van de betaling der regten vrijgesteld:

1°. De amunitie van oorlog, levensmiddelen en andere behoeften, die aan en van onze legers, alsmede naar en van de forten en plaatsen door dezelve bezet, door of van wege het Departement van Oorlog verzonden, mits voorzien zijnde van een vrij paspoort, voor zoo ver dezelve op het inkomen of uitgaan zijn belast;

2°. De goederen op het inkomen of uitgaan belast, en toebehoorende aan onze Ambassadeurs of Ministers van vreemde Mogendheden bij Ons residerende mits voorzien zijnde van een vrij paspoort, en met inachtneming van de gewone formaliteiten;

3°. De paarden en rijtuigen van ingezetenen van het Koningrijk, gedestineerd tot het doen eener buitenlandsche reize, alsmede die van buitenlanders, gedestineerd tot het doen eener reize in- en door het Rijk;

4°. Paarden en beesten, schapen en varkens, daaronder begrepen welke door Onze onderdanen op hunne landen buiten het Rijk, doch op deszelfs grenzen gelegen, of van naburigen grond op de frontieren van het Rijk ter weide zullen gebragt worden, mits dat dezelve op het uitgaan en inkomen respectievelijk ten naasten kantore zullen gevisiteerd, en het haar, de jaren en andere kenmerken zullen geboekt zijn, en het hoornvee gebrand met een gesteld teeken, waar na tot het ter weide brengen een ongezegeld wei-paspoort zal worden verleend, onder consignatie van, of het stellen van voldoende cautie, voor het Inkomend of Uitgaand Regt, hetwelk zal moeten worden betaald en ten behoeve van het Rijk verantwoord, indien niet vóór den 15den November van elk jaar, die zelfde alzoo ter weide gebragte paarden en beesten weder worden in- of uitgevoerd over hetzelfde kantoor, alwaar het wei-paspoort is afgegeven. In geval van weder in- of uitvoer binnen den bepaalden tijd, zal, nadat zulks door ten minste één der ambtenaren aldaar *in dorso* van het wei-paspoort zal zijn verklaard, tegen intrekking van hetzelve, door den ontvanger het geconsigneerd Regt worden teruggegeven, of de gestelde cautie worden vernietigd;

5°. Alle voortbrengselen van den grond, gewonnen op de landen van dit Koningrijk, op die zijner vreemde naburen op de grenzen, en toebehoorende aan de wederzijdsche ingezetenen, gelijk mede mestspecien en zaden, noodzakelijk tot de bebouwing dier landen, onder deze mits nogtans, dat die uit- of invoer altijd geschiede tusschen zons op- en ondergang, en in het gewone saizoen van den oogst of der cultuur van elk soort van voortbrengsel van den grond, en wijders dat de possessie der voorschreven grenslanden jaarlijks worde bewezen op de respective kantoren der Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen, door een certificaat van den ontvanger of gaarder der grondbelastingen, alwaar dezelve landen op het kohier zijn gebragt, of door een huur-contract. De vrijstelling van regten in §§ 4 en 5 hierboven vermeld, zal ook aan naburige vreemde ingezetenen verleend worden, doch niet anders, dan wanneer Onze onderdanen, gelijke vrijstelling genieten bij het inkomen en uitgaan op en van de landen dier naburen;

6°. Alle uitgaande levensmiddelen, welke geleverd zullen worden aan Onze schepen van oorlog, particuliere commissie-vaarders,

Art. 4. Les Droits d'Entrée, de Sortie et de Transit devront être payés pour tous les objets, denrées et marchandises, les chevaux et toutes espèces de bestiaux y compris, toutes les fois qu'ils seront importés, exportés ou transportés en transit.

Art. 5. Néanmoins dans le cas où des marchandises sortant du Royaume auraient été destinées pour un endroit où elles ne peuvent être admises, en vertu d'une défense qui n'aurait été connue en ce pays qu'après leur départ, il ne sera point perçu de Droits à la rentrée de ces marchandises, si elles n'ont pas été déclarées en transit, et la restitution des Droits de Sortie payés sera faite; bien entendu que l'identité des marchandises et les motifs pour lesquels elles n'ont pû être admises à leur destination, soient prouvés a l'administration.

Cette disposition sera appliquée aux objets, pour lesquels il est accordé décharge de l'impôt à la sortie, ou qui en pareil cas n'ont été assujettis qu'au paiement d'une partie de l'impôt mis sur la consommation intérieure, de manière qu'il ne sera payé pour les dits objets que la somme pour laquelle il a été accordé décharge, ou bien le manquant pour former la totalité de l'impôt mis sur la consommation intérieure.

Art. 6. Sont également exemptes du paiement des Droits:

1°. Les munitions de guerre, les vivres et autres approvisionnemens de guerre qui sont envoyés à nos armées, ainsi que dans les forts et places occupés par elles ou qui en viennent par ordre et sur l'autorisation du Département de la Guerre, moyennant que les dits objets soient munis d'un passeport en franchise pour autant qu'ils sont assujettis au Droits d'Entrée ou de Sortie;

2°. Les objets imposés à l'entrée ou à la sortie et appartenant à nos Ambassadeurs ou Ministres chez des Puissances étrangères, ainsi que les objets appartenant aux Ambassadeurs ou Ministres des Puissances étrangères résidant dans le Royaume, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un passeport en franchise de Droits et que les formalités usités soient observées à leur égard;

3°. Les chevaux et voitures des sujets du Royaume, destinés à faire un voyage à l'étranger, ainsi que ceux d'étrangers destinés à faire un voyage dans le Royaume ou à le traverser;

4°. Les chevaux, bestiaux, moutons et cochons, y compris qui seront emmenés par nos sujets en pacage sur leurs terres hors du Royaume, mais situés sur les frontières, ou bien qui seront emmenés d'un territoire voisin en pacage sur les frontières du Royaume, bien entendu qu'ils seront respectivement visités à la sortie et à l'entrée au bureau le plus voisin; que le poil, l'âge et autres distinctifs y seront enregistrés, et les bêtes à cornes brûlées d'une marque arrêtée à cet effet, après quoi il sera délivré un passeport de pacage non timbré, moyennant caution solvable pour les Droits d'Entrée et de Sortie, ou leur consignation; ces Droits devront être payés et perçus au profit du trésor, si les mêmes chevaux et bestiaux, conduits de la manière susdite en pacage, ne sont pas ramenés avant le 15 Novembre de chaque année, dans ou hors le Royaume, par le même bureau où le passeport de pacage a été délivré. Dans le cas de la rentrée ou de la sortie, dans le délai fixé, les Droits consignés seront restitués, ou la caution annullée par le receveur, qui retirera le permis de pacage après que la susdite rentrée ou sortie aura été annotée au dos du dit passeport, par un employé, au moins, du bureau précité;

5°. Toutes les productions du sol, récoltées sur les terres limitrophes du Royaume, ou des états voisins, et appartenantes aux habitans respectifs, ainsi que les engrais et semences, nécessaires pour l'exploitation de ces terres; le tout à condition que l'importation et l'exportation s'en fassent toujours après le lever, et avant le coucher du soleil, et dans la saison de la récolte ou de la culture de chaque espèce de production du sol; de plus, que la possession des dites terres limitrophes, soit justifiée annuellement aux bureaux respectifs des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, par un certificat du receveur ou percepteur des contributions foncières de la commune, sur le sommier de laquelle les dites terres sont portées, ou bien par un contrat de bail. La franchise de Droits, mentionnée ci-dessus aux §§ 4 et 5, sera aussi accordée aux habitans étrangers limitrophes, pourvu toutefois que Nos sujets jouissent de la même franchise à l'entrée sur, ou à la sortie des terres de ces voisins;

6°. Tous les objets de subsistance, qui seront livrés à la sortie à Nos vaisseaux de guerre, aux bâtimens particuliers, armés en

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

of aan schepen ter commercie of ter visscherij uitgerust, ten welken behoeve insgelijks afschrijving of vermindering van impost op het binnenlandsche vertier op die specien zal worden toegestaan, op welke dezelve bij uitvoer voor negotie wordt vergund, zonder dat de laatstgemelde vrijdom zich op eenigerlei wijze zal kunnen uitstrekken tot specien, welke in de havens of op de reeden gebruikt worden, vóór dat de schepen werkelijk zijn uitgevaren;

7°. Alle koopmanschappen, behoeften, eet- en drinkwaren, die voor rekening van het Gouvernement naar de Oost- en West-Indische bezittingen of andere etablissementen van den Staat uitgevoerd, en van daar binnen dit Koningrijk aangebragt worden; zullende het Departement van Publiek Onderwijs, Nationale Nijverheid en de Kolonien, daarvan ten genoege doen blijken aan het Departement der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen;

8°. De goederen gaande naar, of komende van de kust van Guinea, zoo lang zulks door Ons zal worden noodig geoordeeld, mits vóór de inlading of lossing daartoe de vereischte documenten ten kantore der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zijn verleend, en voorbehoudens de noodige voorzorgen tegen alle misbruik;

9°. De goederen, welke in uitheemsche of Nederlandsche schepen uit de Oost-Indische bezittingen van dezen Staat regtstreeks en met ongebroken ladingen in eene haven van het moederland zullen worden aangebragt, zullen vrij zijn van Inkomende Regten, mits aan de administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen deugdelijk bewezen worde, dat aan de Nederlandsche autoriteiten in dezelve bezittingen van de geheele ladingen van zoodanige schepen, de vastgestelde Uitgaande Regten zijn betaald geworden;

10°. De goederen, welke met Nederlandsche schepen uit Nederlandsche havens worden vervoerd naar Surinamen.

Ten aanzien der goederen, komende van de Kust van Guinea en uit de Oost-Indische bezittingen van den Staat, onder §§ 8 en 9 vermeld, zal niettemin moeten worden in acht genomen, dat, voor zooverre dezelve anders dan in producten van den grond of grondstoffen mogen bestaan, de toegestane vrijdom van Inkomende Regten zich niet verder zal uitstrekken, dan ten bedrage der in de Nederlandsche etablissementen op de Kust van Guinea, of in de Oost-Indische bezittingen van den Staat, geheven wordende Uitgaande Regten, en dat alzoo, wanneer aldaar van de goederen, welke geene producten van den grond of grondstoffen zijn, of in het geheel geene of mindere Uitgaande Regten, dan de alhier gevorderd wordende Inkomende Regten bedragen mogten, zijn betaald, in dit geval de geheele Inkomende Regten, of hetgeen dezelve alhier meerder dan de aldaar betaalde Uitgaande Regten zoude mogen bedragen, zal moeten worden voldaan of bijbetaald; zullende voorschreven vrijdom niet worden toegepast op die consumtieve belastingen, voor welke in sommige gevallen de impost op termijnen wordt betaald;

11°. Edele gesteenten en paarlen, gouden en zilveren specien en goud en zilver muntmateriaal, hetzij inkomende of uitgaande, alsmede haring, walvisch-spek, walvisch-traan en baarden, mitsgaders zoute- en versche visch, van de Nederlandsche visscherij inkomende.

De specien en waren, onder het 11de lid van dit artikel vermeld, zijn tevens vrij van alle aangifte en van alle documenten.

Art. 7. Insgelijks zullen van de betaling van Regten vrij zijn de volgende provisien, voor scheeps-consumtie aangebragt, als zoodanig aangegeven en berekend voor ieder hoofd dat de equipage sterk is, met dien verstande, dat dezelve aan boord zullen worden gebruikt en onder geenerlei voorwendsel aan wal worden gebragt, op pene der straf, op fraude gesteld:

Zout 10 ponden of 5 kilogrammen per hoofd;
Zeep 10 dito of 5 dito;
Azijn 2 flesschen of 2 liters;
Bier 12 flesschen of 12 dito;
Gedisteleerd 6 flesschen of 6 dito;
Wijn 6 flesschen of 6 dito;
Kolen 100 ponden of 50 kilogrammen;
Turf 2 ton of 5 hectoliters.

Art. 8. Voor zoover de scheeps-consumtie meerder mogt bedragen, dan de hoeveelheid in het voorgaande artikel vermeld, zal van dit meerdere, na behoorlijke verificatie, de belasting moeten

course ou à des navires équipés pour le commerce ou la pêche, en faveur desquels il sera également accordé décharge ou diminution des Droits de consommation intérieure sur les objets pour lesquels cela a lieu à l'exportation pour commerce, sans que cette dernière franchise puisse s'appliquer, en aucune manière, aux objets qui seront consommés dans les ports, ou dans les rades, avant le départ des vaisseaux;

7°. Toutes les marchandises, objets d'approvisionnemens, comestibles et boissons qui seront exportés pour le compte du Gouvernement, pour ses possessions dans les Indes Orientales et Occidentales et autres établissements de l'Etat, et ceux qui en seront importés dans le Royaume; il en sera justifié par le Département de l'Instruction Publique, de l'Industrie Nationale et des Colonies, au Département des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises;

8°. Les marchandises destinées pour ou venant de la Côte de Guinée, aussi longtemps que Nous le jugerons nécessaire, bien entendu que les expéditions requises auront été délivrées par les bureaux des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises avant l'embarquement ou le débarquement des dites marchandises, et sauf les précautions nécessaires pour obvier à tout abus;

9°. Les marchandises qui seront transportées dans un port du Royaume par bâtimens étrangers ou nationaux, venant directement des possessions de l'Etat dans les Indes Orientales avec une cargaison intacte, seront exemptes des Droits d'Entrée lorsqu'il sera dûement justifié à l'administration des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, que les Droits établis sur l'Exportation ont été payés pour toute la cargaison des susdits navires aux autorités des Pays-Bas dans les possessions précitées;

10°. Les marchandises qui seront expédiées des ports des Pays-Bas et par des vaisseaux nationaux à Surinam;

A l'égard des marchandises venant de la Côte de Guinée et des possessions de l'Etat dans les Indes Orientales, dont il est fait mention aux §§ 8 et 9, il devra néanmoins être observé, que lorsque les dites marchandises seront composées de productions autres que celles du sol, ou de matières premières, l'exemption accordée ne pourra s'élever qu'au montant des Droits de Sortie perçus dans les établissemens des Pays-Bas sur la Côte de Guinée, ou dans les possessions de l'Etat aux Indes Orientales, et que par conséquent, dans le cas ou les marchandises qui ne sont pas des productions du sol, ou des matières premières n'y ont acquitté, soit un Droit, soit un Droit d'Exportation inférieur aux droits d'Importation qui se perçoivent ici, les dits Droits d'Importation devront être payés soit en totalité, soit jusqu'à leur entière concurrence, après déduction des Droits de Sortie payés dans les Colonies.

La susdite franchise ne sera pas applicable aux Droits de consommation pour lesquels on peut obtenir dans certains cas le payement à terme;

11°. Les pierres précieuses et perles, les espèces d'or et d'argent et l'or ou l'argent non ouvré ou brisé (*muntmateriaal*), tant à l'entrée qu'à la sortie, ainsi que les harengs, le lard de baleine, l'huile et les fanons de baleines, et le poisson salé et frais, venant des pêches nationales à l'entrée. Les espèces et marchandises mentionnées au § 11 du présent article, sont également libérées de la formalité de la déclaration et de toutes expéditions.

Art. 7. Seront également exemptes du payement des Droits, les provisions ci-après apportées par les vaisseaux, pour consommation de bord, déclarées comme telles et calculées en proportion du nombre d'hommes dont se compose l'équipage, bien entendu que les dites provisions devront être consommées à bord, et ne pourront pour aucun motif, être mises à terre, sans emporter la peine stipulée contre la fraude.

Sel 10 livres ou 5 kilog. par tête.
Savon 10 livres ou 5 kilog. par tête.
Vinaigre 2 bouteilles ou 2 litres.
Bière 12 bouteilles ou 12 litres.
Boissons distillées de toute espèce 6 bouteilles ou litres.
Vin 6 bouteilles ou 6 litres.
Charbon 100 livres ou 50 kilogram.
Tourbes 2 tonneaux ou 5 hectolitres.

Art. 8. Lorsque les provisions de bord seront plus fortes que les quantités mentionnées à l'article précédent, les Droits devront être acquittés pour l'excédent après vérification, à moins que ce-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

worden betaald, ten ware de invoerder mogt verkiezen hetzelve, onder toevoorzigt der ambtenaren van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, in 's Rijks pakhuis te doen opslaan, in welk geval hetgeen aldus is opgeslagen, bij vertrek van hetzelfde schip naar buiten 's lands, weder zonder betaling van eenige Regten, doch onder behoorlijk toezigt, aan boord zal worden gebragt en ter scheeps-consumtie moeten worden uitgevoerd.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Van den Invoer uit zee.

Aanwijzing der eerste wachten voor den Invoer uit zee.

Art. 9. De eerste wachten, langs welke goederen van de zeezijde kunnen worden ingevoerd, zullen door Ons bij een bijzonder besluit worden aangewezen.

Alle invoer, anders dan langs voorschreven wachten, zal als fraude worden aangemerkt en gestraft, behalve in het geval van nood in het 7de hoofdstuk dezer wet voorzien en behandeld.

GENERALE VERKLARING.

Art. 10. De generale Administratie zal zorg dragen, dat de inkomende schippers alomme op de eerste wacht onderrigting kunnen bekomen van de orders bij deze wet, vooral op het stuk der generale verklaring, gesteld, en dat een uittreksel derzelve in de Nederduitsche, Hoogduitsche, Engelsche en Fransche talen aldaar verkrijgbaar zij.

Art. 11. Alle schippers en stuurlieden zullen gehouden zijn, ten langste binnen vier en twintig uren na hunne aankomst, ter eerste wacht tot inklaring, hunne generale verklaring aan de daartoe gestelde ambtenaren, onder vertooning hunner scheepspapieren, te doen.

Op Zon- en feestdagen zal de generale verklaring niet behoeven gedaan te worden.

Het zal echter aan de ambtenaren vrijstaan, om dadelijk na de aankomst van het schip, den schipper en stuurman te sommeren, om de generale verklaring zonder verwijl over te geven.

Art. 12. De voorschreven generale verklaring zal moeten inhouden de lijst van alle de ingeladene goederen, met uitdrukking van derzelver quantiteit en qualiteit, en met bijvoeging van de merken, waarmede elk vat, baal, pak, kist, kas enz., volgens de originele cognossementen, is gemerkt, mitsgaders van de plaats der destinatie van het schip, welke zal moeten zijn eene der door Ons te bepalen lossingplaatsen, en eindelijk van de route, welke de schippers wenschen te volgen, ten einde dezelve op het aan hen af te geven document worde aangewezen.

Bij deze aangifte zal tevens de verklaring moeten geschieden, wegens scheeps-consumtie, en het getal der koppen de equipage uitmakende.

Art. 13. Ingevalle de schippers en stuurlieden omtrent eenige goederen niet mogten weten wat ieder pak, vat, baal, kist, kas enz. inhoudt, en dezelve mitsdien opgeven voor onbekend, of wel onder de algemeene benaming van koopmanschappen, zal het schip niet vermogen op te zeilen, dan met eene wacht ten koste van den schipper, welke aan boord zal blijven tot zoo lang het schip geheel zal zijn gelost, of door de geïnteresseerden, des noods na oculaire inspectie, behoorlijke declaratie van den inhoud zal zijn gedaan.

Art. 14. De voormelde generale verklaring zal in triplo moeten worden geschreven, in een daartoe bestemd register, onderteekend door den schipper en den stuurman, en wordt voor dezelve gearresteerd het hierna volgend formulier:

» Wij ondergeschreven schipper en stuurman van het schip
» genaamd . . . . onze tegenwoordige lading ingenomen
» hebbende te . . . . en gedestineerd naar . . . .
» verklaren, dat wij geene andere of meerdere goederen, waren
» of koopmanschappen, in of binnen de zeegaten van het Koning-
» rijk der Nederlanden hebben gebragt, dan die genoemd en uit-
» gedrukt zijn in deze onze generale verklaring; dat ook geene van
» onze ingeladene goederen zijn verpakt, veranderd, verwisseld of
» verminderd, in het geheel of ten deele, gelijk wij ook beloven,
» geene zoodanige verwisseling, verandering, verpakking of ver-
» mindering in het geheel of ten deele te zullen bevelen of toe te

lui qui les importe ne préfère de déposer le dit excédent, sous la surveillance des employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises dans l'entrepôt public, auquel cas, les objets ainsi entreposés, seront reconduits à bord, lors du départ pour l'étranger du même bâtiment, en exemption de Droits et sous la surveillance des employés, et devront être exportées comme provision à bord.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'Importation par mer.

Indication des premiers bureaux pour l'Importation par mer.

Art. 9. Les premiers bureaux par lesquels les marchandises arrivant par mer peuvent être introduites, seront désignés par Nous, par un arrêté spécial.

Toute importation qui se ferait d'une autre manière que par les dits bureaux, sera considérée et punie comme fraude, à moins de force majeure prévue par le chapître 7 de la présente loi.

DÉCLARATION GÉNÉRALE.

Art. 10. L'Administration générale veillera à ce que les capitaines qui arrivent, puissent obtenir partout, et aux premiers bureaux, des renseignemens concernant les dispositions de cette loi et spécialement sur l'article des déclarations générales, et en outre s'y procurer des extraits de la dite loi, rédigés en langues Hollandaise, Allemande, Anglaise et Française.

Art. 11. Les capitaines et leurs seconds seront tenus de déposer au bureau d'entrée, entre les mains des employés désignés à cette fin, et au plus tard dans les 24 heures après leur arrivée, leur déclaration générale, et d'exhiber leurs papiers de bord.

Ils ne sont point tenus de faire de déclaration générale les Dimanches et jours de fête; mais les employés auront la faculté de sommer, aussitôt l'arrivée d'un navire, les capitaines et seconds de remettre, sans aucun délai, la déclaration générale.

Art. 12. La dite déclaration générale devra contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de leur quantité et qualité, ainsi que des marques apposées d'après les connaissemens originaux sur chaque futaille, ballot, paquet, caisse, etc.; comme aussi de la destination du navire qui devra être un des lieux de déchargement à désigner par Nous, et enfin de la route que les capitaines désireraient suivre, pour qu'elle soit désignée sur l'expédition qu'on leur délivrera; ils feront en même temps la déclaration des provisions de bord et du nombre d'hommes formant l'équipage.

Art. 13. Dans le cas, où les capitaines et leurs seconds, ignoreraient le contenu de quelques futailles, ballots, paquets, caisses, etc., et qu'ils déclareraient en conséquence ce contenu comme inconnu, ou bien sous la dénomination générale de marchandises, le navire ne pourra continuer sa route à moins de recevoir un gardien à son bord, qui sera aux frais du capitaine, et y restera jusqu'à ce que la cargaison soit entièrement déchargée, ou que les intéressés ayent, en cas de besoin, fait une déclaration convenable du contenu, après inspection oculaire.

Art. 14. La susdite déclaration générale devra être faite en triple, inscrite dans un registre à ce désigné, signée par le capitaine et son second, et conçu d'après la formule suivante qui est arrêtée à cet effet:

» Nous soussignés capitaine et second du navire, nommé
» . . . . ayant pris notre présent chargement
» à . . . . avec destination pour . . . .
» déclarons que nous n'avons importé dans les ports ou rades du
» Royaume aucunes marchandises, autres, ou en plus grande
» quantité, que celles dénommées dans notre présente déclaration
» générale; qu'aucunes des marchandises embarquées par nous
» n'ont été versées en d'autres emballages, changées, échangées ni
» diminuées en tout ou en partie, promettant encore de n'ordonner
» ni de permettre aucune substitution, changement d'emballage ni
» diminution en tout ou en partie; et nous engageant, en cas d'al-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten)

» laten; en verbinden ons om, in cas van ligting, geene goederen » in den ligter te zullen overladen, dan op den voet bij art. 24 » en volgende van de wet bepaald; dat wij ook in deze generale » opgave alle de goederen onder hunne regte, ware en gewone » benaming, voor zoo verre de goederen aan ons bekend waren, » hebben opgegeven, en generaallijk, dat in deze opgave geene » fraude is gepleegd, noch eenige goederen zijn verzwegen, noch » ondernomen of gepoogd om directelijk of indirectelijk 's Rijks » geregtigheden te verkorten.

» Belovende eindelijk, voorschreven goederen alle te zullen over- » brengen of doen overbrengen ter plaatse werwaarts ons schip is » gedestineerd.

» *Zoo waarlijk helpe ons God Almagtig.*"

» Actum . . . .

Voor degenen, welke wegens hunne godsdienstige gezindheid zwarigheid maken in het doen van den eed, zullen in het formulier, na het woord *verklaren*, worden ingevoegd de woorden: *bij ware woorden in plaats van eed*, en daarentegen worden weggelaten de woorden: *zoo waarlijk helpe ons God Almagtig.*

Bij de komst ter plaatse der destinatie, en vóór de lossing, zal de corporele eed op de generale verklaring door schipper en stuurman worden afgelegd, of de verklaring *met ware woorden* nader worden bevestigd.

Art. 15. Een duplikaat derzelve zal door de ambtenaren ter uiterste wacht worden opgezonden naar de plaats der destinatie, en een triplikaat aan den schipper worden gegeven, tevens strekkende tot consent ter opzeiling, met vermelding van de route langs welke de reis zal moeten worden volbragt.

Art. 16. Indien de schippers mogten zwarigheid maken in de gave verklaring, in art. 14 vermeld, zullen dezelve kunnen volstaan met, aan de eerste wacht, een dubbeld van derzelver manifesten of andere publieke akten van hunne lading over te geven, welke in dat geval met 's Lands zegel door de ambtenaren aan het formulier der inkomende verklaring geannexeerd zullen worden, en daartoe gerenvoijeerd, mits dat dezelve dien onverminderd door schipper en stuurman worden onderteekend, en, bij hunne aankomst ter plaatse der destinatie, onder eede of met ware woorden verklaard, geene andere goederen in hun schip geladen of binnen het Rijk gelost te hebben.

Art. 17. Onverminderd de generale verklaring is de administratie bevoegd, van alle zeeschepen, minder dan 100 tonnen groot, cautie te vorderen voor het bedrag van den impost; zullende deze cautie na het uitleveren der goederen ter plaatse der destinatie, worden geroijeerd.

De cautie zal niet worden gevorderd bijaldien het schip met wakers wordt voorzien, noch ook wanneer de schipper genoegzaam bekend is, om het vorderen van cautie overbodig te maken, noch eindelijk wanneer de aard der lading de vrees voor sluikerij doet vervallen.

Art. 18. Bijaldien de lading geheel of gedeeltelijk bestaat uit goederen op den invoer verboden of zwaar belast, of wel uit speciën, voor welke, wegens den impost, crediet kan worden gegeven, zullen de schepen naar de plaats hunner destinatie niet opzeilen, dan nadat de ladingsplaats zal zijn verzegeld, of het schip met wakers voorzien, ten ware deze goederen en speciën in kwantiteit en kwaliteit ter uiterste wacht mogten kunnen worden geverifieerd, of de wijze van het beladen van het schip alle vrees voor clandestine lossing mogt doen vervallen.

Art. 19. In alle gevallen van verzegeling zal voor ieder zegel worden betaald 15 cents.

Bijaldien, wegens invoer van verboden goederen, het onvolledige der verklaring, of op verzoek der schippers, wakers worden medegegeven, zal aan ieder derzelve f 1.50 daags door den schipper, boven de kost, worden betaald. Bijaldien daarentegen de wakers enkel tot verzekering van 's Rijks regten worden medegegeven, is de schipper tot niets meerder gehouden, dan om voor hunne voeding te zorgen, doch zal in allen gevalle aan ieder der wakers f 1.50 daags voor de terugreize, ten laste van den schipper, worden toegelegd, voor welke echter niet meer dan uiterlijk vier dagen zullen worden gerekend.

Het getal der wakers wordt gewoonlijk bepaald op twee, en zal nimmer drie te boven gaan.

Art. 20. De schippers en stuurlieden, dewelke verzuimen zul-

» légement, de ne faire le transbordement sur l'allége, qu'en nous » conformant à ce qui est prescrit à cet égard par l'article 24 et » suivans de la loi; que nous avons indiqué dans cette déclaration » générale toutes les marchandises, pour autant qu'elles nous » étaient connues, sous leur dénomination véritable et ordinaire, » et en général, qu'il ne s'est commis dans cette déclaration au- » cune fraude; qu'aucune marchandise n'y a été célée et que l'on » n'a cherché ni directement, ni indirectement à frauder les Droits » du Royaume; promettant, enfin, de transporter ou de faire » transporter toutes les susdites marchandises, vers le lieu de des- » tination de notre navire.

» *Ainsi Dieu nous soit en aide.*"

» Fait . . . ."

Pour ceux qui, à cause de leurs principes religieux, font difficulté de prêter le serment requis, on ajoutera dans la formule, à la suite du mot *déclarons*, ceux-ci, *par paroles véritables au lieu de serment*, et par contre, on supprimera celles, *ainsi Dieu nous soit en aide.*

Lors de l'arrivée au lieu de destination, et avant le déchargement, le serment, ou bien la déposition *par paroles véritables*, sera affirmé par le capitaine et son second, sur la déclaration générale.

Art. 15. Un duplicata de la déclaration générale sera adressé par les employés du premier bureau, au lieu de la destination, et un triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même-temps de permis pour continuer sa route, et portant indication de la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa destination.

Art. 16. Dans le cas où les capitaines trouveraient des difficultés à faire la déclaration pure et simple, énoncée en l'article précédent, il suffira qu'ils remettent au premier bureau un double de leur manifeste, ou autres actes publics de leur chargement, et en ce cas la déclaration à l'entrée sera annexée par les employés de l'État, avec le sceau, au dit manifeste ou autres actes, pour y être référé; à la charge cependant par le capitaine et son second, de les signer et de déclarer en outre à leur arrivée au lieu de leur destination, *sous serment*, ou par *paroles véritables*, qu'ils n'ont chargé sur leur navire, ni déchargé dans le Royaume, aucunes autres marchandises.

Art. 17. Outre la déclaration générale, l'administration a la faculté d'exiger, pour tout navire de mer au-dessous de 100 tonneaux, une caution pour le montant de l'impôt; cette caution sera annullée lors de la remise des marchandises au lieu de la destination.

La caution ne sera point exigée, lorsqu'il sera placé des gardiens à bord, ni lorsque le capitaine sera suffisamment connu, pour rendre cette mesure superflue, ni enfin lorsque la nature de la cargaison détruit tout soupçon de fraude.

Art. 18. Lorsque le chargement sera composé en totalité, ou en partie, de marchandises prohibées à l'entrée ou imposées de forts Droits ou d'objets dont l'impôt peut se payer à terme, les navires ne pourront continuer leur route vers leurs destination, qu'après que les écoutilles et autres issues auront été plombées ou qu'il aura été placé des gardiens à bord, à moins que la nature et quantité de ces marchandises puissent être vérifiées au premier bureau ou que la manière dont le chargement sera composé, fasse disparaître toute crainte de débarquement clandestin.

Art. 19. Dans tous les cas d'apposition de plombs, on payera 15 cents pour chaque plomb.

Lorsqu'à l'occasion d'importation de marchandises prohibées à l'entrée, d'insuffisance de la déclaration ou sur la demande du capitaine, il sera placé des gardiens à bord, le capitaine payera à chacun d'eux outre la nourriture f 1.50 par jour; si par contre les gardiens accompagnent les navires uniquement pour assurer les droits de l'État, le capitaine ne sera tenu que de fournir à leur subsistance; mais dans tous les cas, il leur sera alloué à la charge du capitaine f 1.50 par jour pour effectuer leur retour: le terme fixé pour le retour ne pourra dans aucun cas excéder celui de quatre jours.

Le nombre des gardiens est fixé ordinairement à deux, et ne pourra jamais excéder celui de trois.

Art. 20. Les capitaines et seconds de navires qui négligeront

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

len hunne generale verklaring ter plaatse, en binnen den tijd hiervoren gemeld, over te geven, zullen verbeuren, de schippers f 500, en de stuurlieden f 300.

Art. 21. Wanneer eenig schip door storm, ijsgang of andere onvermijdelijke omstandigheden, verhinderd wordt de eerste wacht aan te doen, en de schipper of bevelvoerder verpligt is de rivier of het vaarwater op te zeilen, zal dezelve nevens de equipage en loodsen, voor zoo veel die aan boord zijn, hiervan moeten doen blijken door de gewone scheepsverklaring.

Art. 22. De schipper of bevelvoerder zal in dat geval de naaste haven, welke het hem mogelijk zijn zal, aandoen, en aldaar dadelijk al dat geen verrigten, hetwelk hierboven ten aanzien der generale verklaring is bepaald.

Art. 23. Wanneer een schipper eenige goederen mogt hebben aangebragt, en bij de generale verklaring aangegeven, waarvan de invoer is verboden, zullen die goederen op staanden voet weder worden teruggevoerd, doch bijaldien daar benevens gepermitteerde goederen mogten zijn aangebragt, zal het hem vrijstaan deze laatste in te voeren, mits de verboden goederen, ten eersten kantore lossende of afladende, om, ten koste der belanghebbenden, onder 's Rijks bewaring te worden gesteld, en daarmede gehandeld zoo als hierna in het dertiende hoofdstuk is bepaald, ten ware de schippers mogten verlangen de goederen met eene wacht ten hunnen koste aan boord te houden tot aan de plaats der destinatie, ten einde aldaar te worden opgeslagen, op den voet hiervoren vermeld.

Van het Lossen of Innemen van goederen voor de komst ter plaatse der destinatie, en van het Ligten.

Art. 24. Geen lading van eenig binnenkomend schip zal mogen worden gebroken dan ter losplaats, tenzij ten aanzien van verboden goederen, in het geval bij het vorig artikel omschreven, en met betrekking tot bederflijke goederen, of eindelijk bij eene gepermitteerde ligting op den voet bij de volgende artikelen bepaald.

Art. 25. De losplaatsen zullen door Ons bij een nader besluit worden aangewezen.

Art. 26. De inkomende schipper zal ter eerste wacht de losplaats opgeven, welke hij verkiest, mits behoorende tot het vaarwater, hetwelk hij is binnengekomen, zullende geene losplaats, tot een ander vaarwater behoorende, kunnen worden aangewezen, dan om bijzondere redenen en met speciaal consent van den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen der Directie in welke het schip is binnengevallen. In dat laatste geval zal de reis niet kunnen worden voortgezet, dan met twee wakers ten koste van den schipper, zullende de verzegeling der ladingsplaats, naar bevind van zaken, boven en behalve de wakers, kunnen worden bevolen.

Art. 27. Wanneer een schip geheel of gedeeltelijk met fruiten, of andere aan een onmiddellijk bederf onderhevige, goederen mogt beladen zijn, zal de opperste ambtenaar ter plaats der inklaring de bevoegdheid hebben, op daartoe gedane schriftelijke aangifte, de dadelijke lossing dezer fruiten of goederen toe te staan, onder de volgende bepalingen:

1°. Dat de lossing niet geschiede dan in tegenwoordigheid en onder toezigt van twee ambtenaren;

2°. Dat van het geloste naauwkeurige aanteekening op de acte van inklaring worde gehouden;

3°. Dat, na volbragte lossing, worde in acht genomen, hetgeen hiervoren, art. 18 en 19, over de verzegeling of bewaking van het schip is bepaald; zullende de ambtenaar, welke verlof tot de lossing heeft gegeven, daarvan onmiddellijk verslag doen aan zijne superieuren.

Art. 28. Bijaldien een zee-schipper voorziet zijne lading geheel of gedeeltelijk te moeten ligten, zal hem zulks mede geoorloofd zijn op de ligtingsplaatsen, welke, zoo aan wal als op stroom, voor de bijzondere zeegaten, door Ons zullen worden aangewezen.

Art. 29. Geene ligting zal mogen geschieden zonder consent.

Art. 30. Bij de eerte inklaring geen consent tot ligting gevraagd

de faire leur déclaration générale au lieu et dans le délai ci-dessus fixé, encourront une amende, savoir: les capitaines de f 500 et les seconds de f 300.

Art. 21. Lorsque pour cause de gros temps, de glaces ou autres circonstances inévitables, un navire se trouvera dans l'impossibilité de s'arrêter au premier poste, et que le capitaine ou commandant sera forcé de monter le canal ou la rivière, le dit capitaine ainsi que son équipage, les pilotes lamaneurs, s'il s'en trouve à bord, devront en faire preuve au moyen d'un protêt de mer ordinaire.

Art. 22. Dans ces cas, le capitaine ou commandant entrera dans le premier port qu'il pourra atteindre et y remplira immédiatement les formalités indiquées ci-dessus, par rapport à la déclaration générale.

Art. 23. Un capitaine ayant importé quelques marchandises prohibées à l'entrée et comprises dans la déclaration générale, elles seront sur-le-champ réexportées; mais s'il s'en trouve dans sa cargaison, dont l'importation soit permise, il lui sera loisible d'introduire ces dernières, pourvu toute fois qu'il débarque celles prohibées au premier bureau, à l'effet d'être constituées sous la surveillance du Gouvernement aux frais des intéressés, et pour être agi à leur égard, conformément à ce qui est stipulé ci-après au 15e chapitre; à moins que le capitaine ne préfère de conserver les marchandises à bord, accompagnées d'un gardien à ses frais jusqu'au lieu de destination, pour y être deposées de la manière ci-dessus indiquée.

Du Chargement et Déchargement des marchandises avant leur arrivée au lieu de la destination et de l'Allégement.

Art. 24. Il est défendu à tout navire entrant, de rompre charge avant son arrivée au lieu de déchargement, à moins que ce ne soient des marchandises prohibées, dans le cas désigné dans l'article précédent, ou des marchandises sujettes à déterioration, ou enfin, en cas d'allége autorisée sur le pied indiqué par les articles suivans.

Art. 25. Les lieux de déchargement seront indiqués par Nous par un arrêté spécial.

Art. 26. Le capitaine indiquera au premier bureau, le lieu de déchargement qu'il choisira et qui devra faire partie du bras de mer par où il sera entré, attendu que l'on ne pourra désigner à cette fin aucun lieu de déchargement, appartenant à un autre bras de mer, à moins de raisons particulières et du consentement spécial du Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans la Direction où le navire sera entré; dans ce dernier cas, le voyage ne pourra être continué qu'avec deux gardiens aux frais du capitaine et en outre l'on pourra, selon l'exigeance du cas, ordonner le plombage des écoutilles ou autres issues du navire.

Art. 27. A l'arrivée d'un navire chargé en tout ou en partie de fruits ou autres marchandises sujettes à une détérioration immédiate, l'employé principal du lieu où se fera la déclaration d'entrée, aura la faculté d'autoriser, en vertu de la déclaration par écrit à faire à cet égard, le déchargement immédiat de ces fruits ou marchandises sous les restrictions suivantes:

1°. Que le déchargement ne se fasse qu'en présence et sous la surveillance de deux employés;

2°. Qu'il soit tenu bonne note sur l'acte de déclaration, des objets débarqués;

3°. Qu'après que le déchargement aura été effectué, il soit observé ce qui est stipulé ci-dessus par les articles 18 et 19 concernant le plombage et la garde du navire. Le fonctionnaire qui aura autorisé ce déchargement en informera de suite ses supérieurs.

Art. 28. Lorsqu'un capitaine prévoit qu'il devra débarquer sa cargaison soit en tout, soit en partie, il pourra le faire également dans les lieux d'allége qui seront indiqués par Nous, tant à terre que dans les rades, pour les divers ports et rades du Royaume.

Art. 29. Aucun allégement n'aura lieu sans autorisation préalable.

Art. 30. S'il n'a point été demandé de permission pour l'allége-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

hebbende, en daartoe door gebrek aan water of andere omstandigheden verpligt, zal hij niet vermogen te ligten, dan na bekomen consent van den oppersten ambtenaar op de ligtingsplaats of op het naastbij zijnde kantoor van belasting.

Art. 31. Bij de ligtingen zullen moeten worden in acht genomen de navolgende bepalingen:

a. Dat op het afgegeven consent tot ligting, hetwelk tevens zal strekken tot ligterbrief, worde aangeteekend het soort, het getal en de merken van alle de overgeladen goederen, welke in kisten, kelders, tonnen, fusten, manden en dergelijke emballage gepakt zijn, en dat, met betrekking tot waren zonder emballage ingeladen, als *granen*, *zout*, *steenkolen* en dergelijke, op het consent melding worde gemaakt van de overstorting of overwerking, met globale opgave der hoeveelheid, doch zonder dat deze opgave eenigzins tot bezwaar of ontlasting van den schipper kunne strekken. Zullende de aanteekening, op den ligterbrief gesteld, door den schipper van het zeeschip, of iemand van zijnentwege, en door den ligterschipper moeten worden geteekend;

b. Dat, na de ligting, de luiken op nieuw worden verzegeld, voor zoover het schip bevorens is verzegeld geweest;

c. Dat het ligterschip, even als het zeeschip, aan bewaking of verzegeling zij onderworpen, zullende daaromtrent worden in acht genomen hetgeen hiervoren, ten aanzien der bewaking en verzegeling van het zeeschip, is bepaald;

d. Dat de ligter in allen gevalle beschouwd worde als bijlegger, zoodanig dat de zee-schipper voor den ligter-schipper, even als voor het zeeschip zelve verantwoordelijk zij;

e. Dat mitsdien, ten aanzien van den ligter-schipper, ter losplaats zal moeten worden in acht genomen al hetgeen hierna ten aanzien van den zee-schipper zal worden bepaald, met uitzondering alleen van de acte van afrekening, als welke voor den ligter-schipper nimmer te pas komt.

Art. 32. In alle gevallen, in welke de ligting aan wal of tegen den wal wordt volbragt, zal dezelve onder toezigt van 's Rijks ambtenaren plaats hebben en ten aanzien van ligtingen welke op stroom moeten geschieden, is de Administratie bevoegd een of twee ambtenaren aan den schipper mede te geven, om bij de ligting tegenwoordig te zijn.

Bijaldien de lading geheel of ten deele bestaat uit verboden, zwaar belaste of als onbekend opgegeven goederen, of eindelijk uit specien, waarvoor crediet voor den impost wordt gegeven, en de landingsplaats mitsdien, overeenkomstig het bepaalde bij art. 18, is verzegeld, of het schip met wakers voorzien, zal geene ligting, buiten tegenwoordigheid van 's Rijks ambtenaren, kunnen worden volbragt.

Art. 33. Ingeval storm of onvoorziene ongevallen het vragen van consent onmogelijk mogt maken, zal het den schipper geoorloofd zijn de goederen in een ligter over te doen, mits ten genoege der Administratie doende blijken van de redenen, welke hem het vooraf vragen van consent hebben onmogelijk gemaakt, en mits de ligter-schipper bovendien door den zee-schipper van een ligter-brief worde voorzien, op welke de goederen zullen worden aangeteekend, die aan den ligter zijn medegegeven.

Art. 34. Alle ligting of lastbreken zonder consent, behalve in het geval in het voorgaande artikel uitgedrukt, zal worden gestraft als frauduleuse invoer, en bovendien door den schipper, welke de ligting heeft bevolen, worden verbeurd eene boete van f 500, en door de stuurman, welke zich tegen dezelve niet heeft verzet, eene boete van f 300.

Art. 35. De boete van f 500 voor den schipper, en van f 300 voor den stuurman, zal mede worden verbeurd, wanneer, bij eene ligting uit nood, verzuimd mogt zijn het medegeven van een ligterbrief, of het aanteekenen der goederen, welke aan den ligter-schipper zijn medegegeven.

Art. 36. De inkomende schepen zullen geenerlei goederen, noch tusschen de uiterste wacht en de losplaats, noch vóór dat de lossing geheel is volbragt, vermogen in te nemen, en insgelijks zullen de ligter-schippers geene goederen mogen innemen, dan die uit het zeeschip zijn gelost, en op den ligter-brief gemeld; alles op pene van verbeurd verklaring der aldus ingenomen goederen, en van

ment, lors de la déclaration générale, et que cependant le manque d'eau le rende indispensable, l'allégement ne pourra avoir lieu, qu'autant que l'on en aura obtenu l'autorisation de l'employé principal du lieu de déchargement, ou au plus proche bureau de payement.

Art. 31. En cas d'allégement l'on observera les dispositions suivantes;

a. Il sera fait mention dans l'autorisation de l'allégement, servant en même-temps de facture d'allége, de l'espèce, de la quotité et des marques de toutes les marchandises transbordées, emballées dans chaque caisse, tonneau, futaille, panier et autres enveloppes; et par rapport aux marchandises en *vrac* qui se trouveraient à bord, comme *grains*, *sels*, *charbons* et autres, il sera fait aussi mention, sur la dite autorisation, de leur transbordement en indiquant approximativement les quantités transbordées, sans que toutefois cette indication puisse, en aucune manière, servir à charge ou à décharge du capitaine.

L'annotation ainsi faite sur la facture de l'allége, devra être signée par le capitaine du bâtiment de mer ou par quelqu'un de sa part, ainsi que par le patron d'allége;

b. Après l'allégement, les écoutilles seront de nouveau plombées, pour autant toutefois que le navire aurait précédemment subi la formalité du plombage;

c. L'allége sera soumise de même que le bâtiment de mer au plombage et à la garde, en observant à cet égard ce qui est dit ci-dessus, concernant la garde et le plombage du bâtiment de mer;

d. Le chargement de l'allége sera considéré dans tous les cas, comme faisant partie de celui du bâtiment de mer, de manière que le capitaine de ce dernier soit responsable de l'allége tout comme de son bâtiment;

e. En conséquence, il devra être observé à l'égard du patron de l'allége au lieu du déchargement tout ce qui sera stipulé ci-après, au sujet du capitaine du bâtiment de mer, à l'exception seulement de l'acte de décompte, lequel n'est applicable dans aucun cas aux patrons d'allége.

Art. 32. Tous les débarquemens aux quais se feront sous la surveillance des employés du Gouvernement; et pour ceux à effectuer en route ou sans toucher aux quais, l'Administration a la faculté de placer à bord un ou deux employés pour assister à l'allégement. Cet allégement ne pourra jamais se faire qu'en présence des dits employés, si la cargaison est composée en tout ou en partie de marchandises prohibées, imposées de forts droits, de celles dont l'espèce serait déclarée inconnue, ou enfin d'objets qui jouissent de crédit pour l'impôt, et que par suite des dispositions de l'article 18, les écoutilles et autres issues du navire ayant été plombées, ou qu'il ait été placé des gardiens à bord.

Art. 33. Lorsqu'un gros temps, ou d'autres circonstances imprévues, mettent dans l'impossibilité de demander l'autorisation requise, le capitaine aura la faculté de transborder les marchandises dans une allége, pourvu qu'il prouve à l'administration les motifs qui l'ont empêché de demander au préalable l'autorisation requise, et que le patron de l'allége soit muni en outre par le capitaine du navire de mer, d'une facture contenant l'état des marchandises embarquées à bord de l'allége.

Art. 34. Tout allégement ou rupture de charge, autrement que dans le cas exprimé en l'article précédent, sera puni comme importation frauduleuse, et le capitaine qui aurait ordonné l'allégement, encourra en outre une amende de f 500, et le second une amende de f 300, pour ne s'y être point opposé.

Art. 35. L'amende de f 500 pour le capitaine, et de f 300 pour son second, sera également encourue lorsqu'à l'occasion d'un allégement pour cause de force majeure, l'on aura négligé de munir le patron de l'allége, d'une facture ou de l'annotation des marchandises.

Art. 36. Les navires entrants ne pourront embarquer aucune marchandise entre le premier bureau et le lieu de déchargement, ni avant que la totalité de la cargaison ne soit débarquée, et les patrons des alléges ne pourront prendre à bord aucunes marchandises autres que celles transbordées du bâtiment de mer et dénommées dans sa facture: le tout sous peine de confiscation des mar-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

eene boete van f 300 door den zee- of ligter-schipper te verbeuren, welke de goederen heeft ingenomen.

Van de Losplaatsen.

Art. 37. Het zeeschip of de ligter ter losplaats zijnde aangekomen, zal de schipper verpligt zijn van zijne komst, binnen de zes uren na dezelve, aan den hem aangewezen ontvanger kennis te geven, en zal geene lossing mogen geschieden, dan na behoorlijke aangifte en het bekomen van een consent tot lossing of paspoort van betaling, ten einde de noodige maatregelen tot verzekering van 's Rijks regten, tot na volbragte lossing van het schip, kunnen worden genomen, en tevens, naar gelegenheid der zaak, de plaats kunne worden aangewezen, waar de lossing moet worden verrigt.

Art. 38. Voor zoo ver, wegens goederen met een ligterschip aangebragt, geene specifieque aangifte mogt worden gedaan, en men zich mogt bepalen tot de generale aangifte der geheele lading, zullen de door den ligter-schipper aangebragte goederen, op den voet hier onder art. 66 vermeld, worden bijeengebragt of in een pakhuis opgeslagen tot dat het geheele zeeschip zij gelost, of specifieque aangifte worde gedaan.

Art. 39. De Administratie zal zorgen, dat alle binnenkomende schepen, zoo spoedig mogelijk, kunnen beginnen te lossen, en de schipper daar en tegen gehouden zijn, zonder speciale prolongatie, uiterlijk binnen acht dagen na zijne aankomst, een aanvang met de lossing te maken, en dezelve onafgebroken voort te zetten, op pene dat de bewaking, na voorschreven tijd, geheel ten koste van de lading zal komen, en dat, naar den aard der zake, op het zeeschip zullen worden toegepast de maatregelen bij het 6de hoofdstuk dezer wet voorgeschreven, voor schepen welke binnenvallen om te overwinteren.

Art. 40. Met betrekking tot alle die specien, voor welke de impost op termijnen kan worden betaald, zal door den geconsigneerden of zijnen gemagtigden eene schriftelijke door hen geteekende aangifte tot lossing worden gedaan.

Art. 41. Deze aangifte zal moeten inhouden:

1°. de namen der schepen en schippers, door welke de goederen zijn aangebragt;

2°. de plaats of het land, van waar de goederen zijn aangebragt;

3°. eene juiste specificatie van de goederen, onder derzelver ware of eigen benaming, al waren dezelve onder eenen generalen post of benaming in de wet begrepen;

4°. de merken, waarmede elk stuk, baal, pak, ton, mand of kas is geteekend;

5°. de quantiteit of het getal derzelve stukken, met onderscheiding der halve, kwart of andere gedeelten, en met uitdrukking van gewigt of maat;

6°. de wijze op welke de inslag geschiedt, het zij tegen kontante betaling, het zij op termijnen van crediet op het entrepôt, of ten doorvoer.

Art. 42. Na het stellen van cautie wegens het debiteren van den impost, het zij ter plaatse der lossing, het zij ter plaatse der destinatie, voor zoo ver de consignataris verlangt, elders dan ter losplaats te worden gedebiteerd, zal een consent tot lossing worden afgegeven, met designatie der ambtenaren, welke bij dezelve moeten tegenwoordig zijn.

Art. 43. De lossing zal niet mogen worden volbragt, dan in tegenwoordigheid van de daartoe gedesigneerde ambtenaren, welke de uitgeloste quantiteiten behoorlijk zullen doen constateren, en daarvan aanteekening houden op het losbiljet.

Art. 44. De lossing zal onafgebroken moeten worden verrigt, en voor zoo ver dezelve niet op één dag kan worden volbragt, zullen de biljetten bij den daartoe aan te wijzen ambtenaar moeten worden vernacht, en de lossing den volgenden dag hervat.

Art. 45. Na volbragte lossing, zal het debet van den geconsigneerden worden opgemaakt wegens de geconstateerde quantiteit.

Art. 46. Bijaldien de aangebragte goederen bevonden worden

chandises ainsi embarquées, et d'une amende de f 300 à encourir par le capitaine du bâtiment de mer, ou par le patron de l'allége qui aurait embarqué les marchandises.

Des Lieux de déchargement.

Art. 37. Le navire de mer ou l'allége arrivés au lieu de déchargement, le capitaine sera tenu d'informer de son arrivée le receveur qui lui sera désigné et ce endéans les six heures; et aucun déchargement ne pourra avoir lieu qu'après que la déclaration aura été faite et que l'on aura obtenu les permis de déchargement, ou l'acquit de paiement, afin que l'on soit à même de prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits au Gouvernement jusqu'après le déchargement définitif du navire, et indiquer en même-temps, selon l'exigeance du cas, l'endroit où le déchargement doit s'effectuer.

Art. 38. Les marchandises apportées par un allége, dont on ne ferait point de déclaration en détail, et au sujet desquelles on se bornerait à la déclaration générale de toute la cargaison, seront réunies de la manière indiquée ci-après par l'article 66, ou déposées dans un magasin, jusqu'au déchargement complet du bâtiment de mer, ou jusqu'au moment où se fera la déclaration en détail.

Art. 39. L'Administration veillera à ce que les navires entrans puissent commencer leur déchargement, le plutôt possible, et le capitaine sera tenu de son coté de commencer le déchargement, à moins d'une prolongation spéciale, au plus tard dans les huit jours après son arrivée, et de le continuer sans interruption, sous peine que ce terme expiré, les gardiens à mettre à bord viendront entièrement à charge de la cargaison, et que les mesures prescrites par le sixième chapitre de la présente loi, concernant les navires entrans pour hiverner, lui seront rendues applicables, s'il y a lieu.

Art. 40. Par rapport à tous les articles dont l'impôt peut se payer à termes, le consignataire, ou son fondé de pouvoir fera une déclaration par écrit et signée de lui, pour obtenir le permis de déchargement.

Art. 41. Cette déclaration devra contenir:

1°. Les noms des navires et des capitaines qui auront importé les marchandises;

2°. L'endroit ou le pays d'où elles ont été introduites;

3°. Une spécification exacte des marchandises sous leur vraie et propre dénomination, quoiqu'elles puissent être désignées dans la loi sous une dénomination générale;

4°. Les marques apposées sur chaque pièce, balle, paquet, tonneau, panier ou caisse;

5°. La quotité ou le nombre de pièces avec désignation des demis, quarts, ou autres subdivisions, et du poid ou de la mesure;

6°. La manière dont l'enlèvement aura lieu, soit par paiement au comptant, soit à terme de crédit, par dépôt dans l'entrepôt ou en transit.

Art. 42. Après qu'il aura été fourni caution pour l'impôt, soit au lieu de déchargement, soit à celui de la destination; si le consignataire désire être inscrit en débet ailleurs qu'à l'endroit du déchargement, on délivrera un permis de déchargement avec désignation des employés qui devront y assister.

Art. 43. Le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des employés désignés à cet effet, qui feront constater les marchandises déchargées, et en tiendront note sur le permis de déchargement.

Art. 44. Le déchargement devra se faire sans interruption, et pour autant qu'il ne pourra se terminer dans un seul jour, les permis seront déposés pendant la nuit entre les mains de l'employé à désigner à cet effet, et le déchargement sera continué le lendemain.

Art. 45. Après que le déchargement aura été terminé, le débet du consignataire sera établi d'après les quantités constatées.

Art. 46. Si les marchandises importées s'élèvent au-delà de ce

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

meerder te bedragen dan door den geconsigneerden is opgegeven, en de cautie niet onbepaald mogt zijn gesteld voor hetgeen zal worden geconstateerd, of dat dezelve onvoldoende voor het meerdere mogt worden gerekend, zal de lossing, naar bevind van zaken, kunnen worden gestaakt, ten einde des noodig eene nadere suppletoire aangifte gedaan, en nadere cautie gesteld worde.

Art. 47. Met betrekking tot alle goederen, bij het gewigt of de maat belast, zal, ofschoon de betaling van het regt dadelijk moet plaats hebben, worden geobserveerd al hetgeen hiervoren, art. 41, 44, 45 en 46, is bepaald ten aanzien van die specien, voor welke de impost op termijnen betaald wordt, en mitsdien de regten worden berekend naar de geconstateerde quantiteit; zullende worden cautie gesteld voor dat geen, hetwelk dezelve zullen bevonden worden te bedragen, ten ware de geconsigneerde verkiezen mogt, in plaats van cautie, het waarschijnlijke bedrag der regten ten genoege van den ontvanger te deponeren.

Art. 48. In alle die gevallen, in welke verboden, zwaar belaste, of als onbekend aangegeven goederen worden aangebragt, zal de lossing niet vermogen te worden verrigt, dan onder het onafgebroken toezigt van 's Rijks ambtenaren, bij of aan scheepsboord, ten einde de uitgeloste goederen door hen zelve op het consent-biljet worden aangeteekend; in alle andere gevallen geschiedt de lossing altijd onder *het algemeen toezigt* der Administratie, welke, naar gelang van zaken en omstandigheden, het onafgebroken toezigt aan of bij scheepsboord kan bevelen, of zich, ten aanzien van toezigt en verificatien, op de rijkswegers en -meters verlaten, welke tot meting en weging worden gecommitteerd.

Art. 49. Met betrekking tot goederen op de waarde belast, zal van Onzentwege door daartoe expresselijk te committeren makelaars te Amsterdam, voor sommige courante artikelen, welke waarde voor de ingebragte goederen meestal aan eenige geringe verandering onderhevig is, om de drie maanden eene prijs-courant worden uitgegeven, opgemaakt naar den middelbaren prijs dezer goederen op het midden der vorige maand, in de steden Amsterdam, Rotterdam en Antwerpen, zullende daarbij de conditien, bij den verkoop van goederen gebruikelijk, worden in het oog gehouden; en zal een ieder, welke de goederen op de waarde, in voorschreven prijs-courant uitgedrukt, wil aangeven, en zich onderwerpen aan het constateren der precise hoeveelheid, voor alle benadering beveiligd zijn, als in welk geval, ten aanzien van deze goederen insgelijks zal worden in acht genomen, hetgeen bij de aangifte, op de wigt of de maat, bij art. 47 en 48, is bepaald, blijvende het echter aan ieder vrij, de aangifte der goederen op de waarde belast, volgens prijs-courant, of volgens eigen taxatie te doen.

Art. 50. Alle bovenstaande bepalingen sluiten geenszins uit, hetgeen met betrekking tot het getal en de merken der goederen is gestatueerd; zullende alle verschil in het getal als fraude worden gestraft, en het verschil in merken worden gecorrigeerd, met eene boete van f 25 voor goederen in een en dezelfde aangifte begrepen.

Art. 51. Met betrekking tot de goederen op de waarde belast, en niet aangegeven volgens de prijs courant, art. 49 omschreven, zal voor de lossing een paspoort van betaling, op aangifte door den geconsigneerden of zijn gemagtigde geteekend, worden afgegeven.

Art. 52. Deze aangifte zal moeten inhouden:

1°. De namen der schepen en van de schippers, door welke de goederen zijn aangebragt;

2°. De opgave van de plaats of het land van waar de goederen zijn aangebragt;

3°. Eene juiste specificatie van de goederen onder derzelver ware of eigene benaming, al ware dezelve onder eene generale post of benaming begrepen;

4°. De merken, waarmede elk stuk, baal, pak, ton, mand of kas is geteekend;

5°. De kwantiteit of het getal derzelve stukken, met onderscheiding der halve, kwarten of andere gedeelten, met uitdrukking van het gewigt, de ellemaat of maat der goederen, naar iedere soort; en eindelijk

6°. De waarde der goederen, berekend volgens den loopenden prijs hier te lande bij het doen der aangeving.

qui a été déclaré par le consignataire, et que la caution fournie pour le résultat ne soit pas illimitée, ou qu'elle soit jugée insuffisante, pour ce surplus, l'on pourra, s'il y a lieu, suspendre le déchargement, à l'effet de fournir, en cas de besoin, une déclaration et caution supplémentaires.

Art. 47. Quoique les droits de toutes autres marchandises imposées au poids ou à la mesure, doivent être immédiatement acquittés, l'on observera à leur égard, tout ce qui a été prescrit ci-dessus, articles 41, 45 et 46, par rapport aux objets pour lesquels l'impôt se paye à termes, et par suite les droits seront établis d'après les quantités constatées, et il sera fourni caution pour le montant auquel ils seront liquidés, à moins que le consignataire ne préfère de déposer entre les mains du receveur au lieu de caution, le montant présumé des droits.

Art. 48. Dans tous les cas d'importation de marchandises prohibées, imposées de forts droits, ou de celles dont le contenu serait inconnu, le déchargement ne pourra s'effectuer que sous la surveillance non interrompue des employés du Gouvernement, soit près du navire, soit à bord, afin que les marchandises déchargées soient annotées par eux, sur le permis de déchargement: dans tous autres cas le déchargement s'opérera toujours sous la surveillance générale de l'administration, qui peut ordonner, suivant les cas et circonstances, la surveillance non interrompue à bord ou près des navires, ou s'en rapporter pour la surveillance ou vérification, aux peseurs et mesureurs de l'Administration, commis aux pesages et mesurages.

Art. 49. Quant aux marchandises tarifées à la valeur, il sera publié de Notre part, par des courtiers d'Amsterdam, spécialement commis à cet effet, un prix-courant trimestriel, pour quelques articles courants, dont la valeur, pour ce qui concerne les marchandises introduites n'est ordinairement susceptible que d'une légère variation: ce prix-courant sera formé suivant les taux moyens de ces marchandises au milieu du mois précédent dans les villes d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Anvers, en ayant égard aux conditions ordinaires de vente; celui qui voudra déclarer ses marchandises suivant les valeurs exprimées au dit prix-courant, et se soumettre à la vérification exacte des quantités, sera garanti pour toute préemption; dans ce cas on observera également à l'égard de ces marchandises, ce qui est ordonné par les artt. 47 et 48 concernant la déclaration au poids ou à la mesure: il sera toutefois libre à chacun de faire la déclaration des marchandises imposées à la valeur, selon le prix-courant ou suivant sa propre évaluation.

Art. 50. Les dispositions ci-dessus ne dérogent en rien à ce qui a été statué concernant la quantité et les marques des marchandises; toute différence dans le nombre sera punie comme fraude, et la différence dans les marques sera punie d'une amende de f 25.00 pour les marchandises comprises dans une même déclaration.

Art. 51. Relativement aux marchandises tarifées à la valeur et non déclarées suivant le prix-courant, désigné dans l'article 49, il sera délivré un acquit de payement, avant le déchargement et sur la déclaration signée du consignataire ou de son fondé de pouvoir.

Art. 52. Cette déclaration contiendra:

1°. Les noms des navires et capitaines qui auront importé les marchandises:

2°. L'indication de l'endroit ou du pays d'où les marchandises arrivent;

3°. Une spécification exacte des marchandises, sous leur véritable et propre dénomination, fussent elles comprises sous une rubrique ou dénomination générale;

4°. Les marques apposées sur chaque pièce, ballot, paquet, tonneau, panier ou caisse;

5°. La quotité ou le nombre des pièces, avec désignation des demis, quarts ou autres subdivisions, et en exprimant le poids, l'aunage ou la mesure des marchandises, selon leur différente espèce; et enfin

6°. La valeur des marchandises calculée selon le taux courant dans ce Royaume, au moment de la déclaration.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 53. Het paspoort van betaling zal aan daartoe speciaal gedesigneerde ambtenaren worden afgegeven, om de recherche en visitatie op de aldus aangegeven goederen te doen.

Art. 54. Het zal den aangever vrij staan, zijne aangifte te redresseren, zoo in de kwantiteit als waarde, zoo lang het paspoort aan de commiesen niet zal zijn overgegeven.

Art. 55. Voor zoo ver de geconsigneerde, met betrekking tot goederen, welke naar de waarde betalen, onkundig mogt zijn van de precise kwantiteit of waarde, zal hij eene provisionele lossing mogen vragen, als wanneer hij, op eene daartoe expresselijk aan te wijzen plaats, en onder toezigt van twee ambtenaren, de goederen in kwantiteit en kwaliteit zal mogen examineren, en vervolgens aangifte doen, op den voet art. 49 en 52 gemeld.

Art. 56. De Administratie zal, in de gevallen, art. 51 en 55 gemeld, bepalen, welke kwantiteit goederen op één paspoort in redelijkheid kan worden gebragt, ten einde de recherche op de kwantiteit, en de benadering op de waarde, behoorlijk kunne plaats hebben.

Art. 57. De bepaling, art. 50 gemaakt, betrekkelijk de verkeerde aangifte van getal en merken, is ook ten dezen toepasselijk.

Art. 58. Wegens alle goederen, van welke de regten contant moeten worden betaald, zal, op des koopmans verzoek, moderatie van regten worden vergund, wegens inkomende goederen op de reize bedorven, en die door onkunde als wel-geconditioneerd mogten zijn aangegeven; mits dat het verzoek gedaan worde vóór dat de goederen door den koopman tot en onder zich zullen zijn genomen.

Deze moderatie zal, van goederen, die bij het gewigt of de maat zijn aangeslagen, geschieden naar het geen zoodanige goederen, bij publieken verkoop, welke alsdan niet dan met voorkennis van den eersten ambtenaar in loco zal mogen plaats hebben, minder zouden mogen gelden, dan gezonde goederen van dezelfde soort, of wel, naar verkiezing van den koopman, volgens den graad van beschadiging der goederen, bij attest van twee, of des noods drie, beëedigde makelaars of beëedigde deskundigen, in plaatsen alwaar geen makelaars zijn, waarvan een van wege de Administratie, een van wege den koopman, en de derde, indien hij noodig zijn mogt, door het gemeente-bestuur zal worden benoemd, alles ten koste van dengenen, die de moderatie vraagt.

Met betrekking tot goederen, welke naar de waarde betalen, zal eene nieuwe aangifte worden toegelaten, waarop de visitatie wederom zal geschieden, en van het regt van benadering mogen worden gebruik gemaakt.

Art. 59. Indien degene, aan wien de goederen zijn geconsigneerd of geadresseerd, dezelve met betaling der Regten niet verkiest te aanvaarden, zullen zoodanige goederen bij de Administratie in bewaring worden gehouden, en daaromtrent gehandeld zoo als in het 13de hoofdstuk is bepaald, zullende hetzelve mede plaats hebben, bijaldien een schipper zich buiten staat mogt verklaren de aangifte der goederen te doen.

Art. 60. Bij verkeerde aangifte in de generale verklaring, ten aanzien van goederen in vaten, kisten, pakken, balen, manden, enz., aangebragt, zullen de schipper en de stuurman onderworpen zijn aan de volgende penaliteiten, zonder confiscatie der goederen:

a. Wanneer minder is aangebragt dan de opgegeven kwantiteit, aan eene boete van f 100 voor elk ontbrekend stuk; zullende een derde dezer boete aan het Rijk worden verantwoord, voor de regten, welke mogten zijn verkort;

b. Wanneer meerder wordt bevonden dan het opgegeven getal, aan den zesdubbelden impost, welke, na behoorlijke verificatie, wegens het meerdere verschuldigd is; zullende deze boete worden gedragen voor $^5/_8$ door den schipper en $^3/_8$ door den stuurman, en nimmer minder zijn dan f 500 voor den eersten, en f 300 voor den laatsten.

De boeten, in dit artikel vermeld, zullen niet worden verbeurd, wanneer het verlies aan regten f 5 of minder mogt bedragen.

Art. 61. Ten aanzien van gestorte goederen, zullen de schipper en stuurman gestraft worden:

a. Wanneer het excedent meer dan $^1/_{10}$ beloopt, met den zesdubbelden impost van dit meerdere;

Art. 53. L'acquit de paiement sera remis aux employés désignés à cette fin, à l'effet de procéder à la recherche et visite des marchandises ainsi déclarées.

Art. 54. Le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en ce qui concerne la quantité que la valeur, aussi longtemps que l'acquit n'aura point été remis aux employés.

Art. 55. Pour autant que le consignataire ignorerait la juste quantité ou valeur des marchandises imposées à la valeur, il pourra demander un déchargement provisoire, et dans ce cas il lui sera permis de prendre inspection des quantités et qualités, à l'endroit qui sera spécialement désigné à cette fin, et sous la surveillance de deux employés, pour faire ensuite sa déclaration sur le pied voulu à l'article 49 ou 52.

Art. 56. Dans les cas prévus par les articles 51 et 55, l'Administration déterminera la quotité des marchandises qui pourra raisonnablement être portée sur un seul acquit de payement, afin que la vérification des quantités et la préemption sur la valeur puissent se faire convenablement.

Art. 57. Les dispositions de l'article 50 concernant la déclaration fautive des quantités et marques, sont également applicables dans l'espèce.

Art. 58. Il sera accordé sur la demande du commerçant, pour les marchandises dont les droits se payent au comptant, une réduction des droits pour des marchandises importées, déteriorées pendant la traversée, et qui par ignorance auraient été déclarées comme saines, pourvu que cette demande soit faite avant que le commerçant ait retiré à lui les marchandises.

Cette réduction se fera pour les marchandises tarifées au poids ou à la mesure, en proportion de ce que ces marchandises vendues publiquement (vente qui ne pourra alors se faire qu'après que le principal employé sur le lieu en sera prévenu), auraient moins rapporté que des marchandises saines de la même espèce; cependant s'il le préfère, le commerçant aura aussi la faculté de s'en rapporter quant au degré d'avarie des marchandises, à la décision de deux, ou au besoin de trois courtiers jurés, ou, à défaut de courtiers, de deux ou trois experts jurés, qui seront nommés l'un par l'Administration, l'autre par le négociant, et le troisième, s'il y a lieu, par l'autorité locale; le tout aux frais de celui qui demandera cette réduction.

On admettra une nouvelle déclaration pour les marchandises tarifées à la valeur, et dans ce cas on procédera de nouveau à la visite, et on pourra user du droit de préemption.

Art. 59. Si le consignataire refuse de prendre devers lui des marchandises sous le payement des droits, elles resteront sous la garde de l'Administration, et il sera agi à leur égard ainsi qu'il est prescrit au 13me chapître; la même marche sera suivie lorsqu'un capitaine déclarera qu'il lui est impossible de faire la déclaration des marchandises.

Art. 60. En cas de désignation fautive dans la déclaration générale concernant les marchandises importées dans des barriques, caisses, paquets, ballots, paniers, etc., le capitaine et le second du navire seront assujettis aux peines suivantes, sans confiscation des marchandises:

a. Si on a importé une quantité moindre que celle déclarée, à une amende de f 100 pour chaque pièce manquante; un tiers de cette amende reviendra au Trésor pour tenir lieu des droits fraudés;

b. Si la quantité constatée excède celle déclarée, au sextuple droit de ce qui sera trouvé être dû sur l'excédent après vérification; cette amende sera supportée pour les $^5/_8$ par le capitaine et pour $^3/_8$ par le second du navire, sans qu'elle puisse dans aucun cas être moindre de f 500 pour le capitaine et de f 300 pour le second.

Les peines prononcées par cet article ne seront pas encourues si la perte de droits est de cinq florins ou moins.

Art. 61. Quant aux marchandises importées en *vrac*, le capitaine et son second seront punis:

a. Par le payement du sextuple droit de l'excédent, lorsqu'il s'élève au-dessus d'un dixième;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

b. Wanneer minder wordt uitgeleverd dan bij de generale verklaring is aangegeven, en het verschil, met betrekking tot zout, meer dan een vijfde, en met betrekking tot alle andere gestorte specien, meer dan $^1/_{10}$ bedraagt, insgelijks met den zesdubbelden impost over het bedrag van het verschil tusschen de aangifte en de geconstateerde kwantiteit; zullende het $^1/_6$ der boete aan het Rijk worden verantwoord, wegens verschuldigde Regten. De boeten, in dit artikel gemeld, zullen voor $^5/_8$ door den schipper, en voor $^3/_8$ door den stuurman worden gedragen.

Art. 62. De boete in de beide voorgaande artikelen bepaald wegens te min bevonden goederen, zal echter niet worden verbeurd, bijaldien de schipper ten genoege der Administratie mogt bewijzen dat het deficit door diefstal of andere buitengewone voorvallen, welke hij niet heeft kunnen voorkomen, mogt veroorzaakt zijn.

Van de Lossing, en de inrigting der Consenten tot lossing, en inkomende Paspoorten.

Art. 63. De consenten tot lossing of inkomende paspoorten, zullen woordelijk overeenkomen met de biljetten van aangeving.

Op kantoren, alwaar, behalve den ontvanger, nog andere Rijksbeambten zijn, zullen de paspoorten en consenten tot lossing door een der laatste mede moeten worden onderteekend; doch, indien geen ander ambtenaar tegenwoordig is, zal de ontvanger daarvan op het document melding maken.

Art. 64. De consenten tot lossing en paspoorten zullen niet mogen gegeven worden, wanneer het biljet van aangifte niet overeenkomt met de generale verklaring van de schippers, zullende de aangever in dat geval moeten worden gehoord.

Art. 65. Insgelijks zullen geene consenten tot lossing of paspoorten mogen worden verleend, oogschijnlijk strekkende om 's Rijks regten te verkorten; doch zullen de ambtenaren, in cas van weigering, deswegens verantwoordelijk zijn aan hunne superieuren.

Art. 66. Wanneer eene groote partij onderhanden is, welke niet in eens, maar slechts bij gedeelten kan worden gelost, zullen de ambtenaren bevoegd zijn alles, wat tot de geheele partij behoort, bijeen te brengen en te houden, om dezelve naauwkeurig te recherecheren, mits dat de goederen behoorlijk worden gadegeslagen, ter verantwoording van de ambtenaren.

Voor zoo ver de geconsigneerde mogt verlangen, dat de opslag geschiede in zijn bijzonder pakhuis, ten einde de goederen aldaar worden gerechercheerd, zal hem zulks niet worden geweigerd, mits het pakhuis geïsoleerd zij, en hetzelve met een slot van wege de Administratie worde voorzien.

Art. 67. Wanneer de goederen buiten de ordinaire losplaats uit de schepen gelost worden, zal zulks niet mogen geschieden, dan met voorkennis van den eersten ambtenaar ter plaatse der lossing, en onder de volgende bepalingen:

1°. Dat aan de ambtenaren op den post het naastgelegen aan het schip, waaruit de lossing zal geschieden, de documenten moeten worden vertoond, en daarvan, door de onderteekening van een hunner, blijke, alvorens eenige goederen worden gelost of over boord gezet;

2°. Dat de schuitvoerders de goederen zullen moeten brengen aan denzelfden post, waar de documenten zijn vertoond, of, in geval zulks door wind of stroom mogt worden belet, alsdan aan den naasten post, waar zulks mogelijk zal zijn.

De ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zijn in allen gevalle bevoegd zich naar boord van het schip te begeven, om bij de lossing tegenwoordig te zijn.

Art. 68. Na de volbragte lossing der goederen, op het consent tot lossing, of op het inkomend paspoort gemeld, zullen zoo wel de schippers en stuurlieden, of diegenen, welke dezelve representeren, als de ambtenaren tot het toezigt over de lossing gecommitteerd, door hunne onderteekening attesteren, dat de lossing behoorlijk is volbragt.

Voor zoo ver de lossing buiten het onafgebroken toezigt der ambtenaren mogt plaats hebben, zal daarvan melding op het document worden gemaakt.

Art. 69. Geene lossing zal vóór zonnen-opgang of na zonnen-ondergang, noch ook op Zon- en feestdagen, mogen plaats hebben,

b. Si la quantité constatée est inférieure à celle portée sur la déclaration générale, et que le déficit s'élève au-delà d'un $^1/_5$ pour le sel et d'un $^1/_{10}$ pour tous autres articles importés en *vrac*, par le payement du sextuple droit sur le montant de la différence qui existera entre la déclaration et la quantité constatée; $^1/_6$ de cette amende reviendra au Trésor pour tenir lieu des Droits. Les amendes désignées au présent article seront supportées pour $^5/_8$ par le capitaine et pour $^3/_8$ par son second.

Art. 62. L'amende désignée dans les deux articles précédens pour les marchandises trouvées en moins, ne sera cependant point encourue, si le capitaine prouve à l'Administration que le déficit doit être attribué au vol ou à d'autres évènemens extraordinaires qu'il n'a pu empêcher.

Du Déchargement et de la forme des Permis de débarquement et Acquits de payement.

Art. 63. Les permis de déchargement, ou acquits de payement, seront littéralement conformes à la déclaration.

Dans les bureaux où on a d'autres employés que le receveur, les acquits de payemens et permis de déchargement devront également être signés par un de ces premiers; s'il ne s'y trouve aucun employé, le receveur en fera mention sur l'expédition.

Art. 64. Les permis de déchargement et acquits de payement ne pourront être délivrés lorsque l'acte de déclaration ne se trouve point conforme à la déclaration générale des capitaines, et dans ce cas le déclarant devra être entendu.

Art. 65. Il ne pourra également être accordé de permis de déchargement ou acquit de payement, lorsqu'il paraît évident qu'ils devraient servir à frauder les droits du trésor; toutefois en cas de refus des employés à cet égard, ils en seront responsables envers leurs supérieurs.

Art. 66. Lorsqu'une grande partie de marchandises ne pourra être déchargée que partiellement, et non en une seule fois, les employés pourront réunir tout ce qui appartient à la même partie pour en faire la vérification exacte; mais il devront cependant veiller à la conservation des marchandises, à leur risque et péril.

Si le consignataire désire que les marchandises soient déposées dans son magasin particulier pour y faire procéder à leur visite, cette demande lui sera accordée, pourvu que le magasin soit isolé et fermé par une serrure de la part de l'Administration.

Art. 67. Lorsque des marchandises seront déchargées d'un navire, dans un autre lieu que celui ordinaire du déchargement, l'on ne pourra y procéder que du sçu de l'employé principal au lieu de déchargement, et sous les restrictions suivantes:

1°. que les expéditions seront exhibées aux employés du poste le plus voisin du lieu où se trouve le navire, dont le déchargement doit s'effectuer, et qu'il soit constaté de cette exhibition par la signature de l'un d'eux avant de procéder à aucun débarquement;

2°. que les patrons des bateaux, qui servent au déchargement du navire, devront conduire les marchandises au même poste où l'exhibition des expéditions a eu lieu, ou s'il en sont empêchés, à cause du vent ou de la marée, au poste le plus voisin où ils pourront aborder.

Les employés des Droits d'Entrée et de Sortie, et des Accises pourront, dans tous les cas, se rendre à bord du navire pour assister au déchargement.

Art. 68. Après que le déchargement des marchandises mentionnées au permis de déchargement ou de l'acquit de payement, sera terminé, les capitaines et seconds, ou leurs fondés de pouvoir attesteront, conjointement avec les employés commis à la surveillance du déchargement, que le dit déchargement s'est terminé régulièrement: ils signeront leur déclaration.

Pour autant que le déchargement n'aurait point eu lieu sous la surveillance non interrompue des employés, il en sera fait mention sur l'expédition.

Art. 69. Aucun déchargement ne pourra se faire avant le lever ou après le coucher du soleil, ni les Dimanches ou jours de fête,

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

anders dan om wettige redenen, en op speciaal schriftelijk consent van den oppersten ambtenaar in loco.

Van de Afrekening.

Art. 70. Wanneer alle de goederen gelost zijn, en alles met de generale verklaring accoord is bevonden, zal eene acte van afrekening en decharge door den ontvanger worden opgemaakt en aan den schipper uitgereikt.

Art. 71. Deze acte zal, bij het weder uitvaren, op de uiterste wacht moeten worden vertoond en overgegeven.

DERDE HOOFDSTUK.

Van den Invoer langs de rivieren.

Art. 72. De eerste wachten, op welke de inklaring langs de rivieren moet geschieden, zullen door Ons bij een bijzonder besluit worden aangewezen.

Art. 73. De schippers, langs de rivieren inkomende, zullen hunne generale verklaring of balans, inhoudende de kwantiteit, kwaliteit, nummers en merken, alsmede de waarde der naar de waarde betalende goederen in hunne schepen geladen, bij hunne aankomst aan de eerste wacht op de rivier, overgeven, en in handen van den eersten ambtenaar aldaar, onder solemnelen eede, verklaren, dat, huns wetens, geene van de bij hen ingevoerde goederen zijn verzwegen of kwalijk aangegeven; zullende, overeenkomstig die verklaring, door denzelfden ambtenaar, na dat borg zal gesteld zijn voor de betaling van 's Rijks regten, worden verleend een of meer volgbrieven naar de kantoren, op welke de betaling moet geschieden.

Art. 74. Schippers, vaste beurten bevarende, zullen van het stellen van cautie bij iedere reize kunnen worden ontslagen, en door de Administratie worden toegelaten tot het stellen van eene doorloopende borgtogt.

Art. 75. De schippers met de bij hen ingeladen goederen de eerste wacht voorbij varende, zonder aldaar hunne generale balance of verklaring over te geven, zal zulks beschouwd en gestraft worden als frauduleuse invoer, en de schippers, dien onverminderd, verbeuren eene boete van f 500, zonder dat eenige uitzondering, wegens de onmogelijkheid om de eerste wacht aan te doen, bij den invoer langs de rivieren, zal worden toegelaten.

Art. 76. De betaling der Regten, of het debiteren voor dezelve, zal kunnen geschieden op alle zoodanige plaatsen, langs de boorden der rivier gelegen, langs welke de schippers varen, op welke kantoren van betaling voor de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen gevestigd zijn, en welke, voor iedere rivier, nader door Ons zullen worden aangewezen; zullende de maatregel van verzegeling of bewaking, naar mate van den afstand tusschen het eerste kantoor, en de door den schipper aangewezen plaats van betaling, ook in die gevallen kunnen worden toegepast, in welke geen verboden of zwaar belaste goederen worden ingevoerd, wanneer de wijze van belading niet toelaat, zich door een voorloopig onderzoek omtrent haren aard en grootte te verzekeren.

Art. 77. Voor zoo ver de ingebragte goederen bestemd zijn voor eene plaats tusschen de beide linien van toezigt gelegen, zullen dezelve tusschen de eerste wacht kunnen worden gelost, en de betaling der regten aldaar worden gedaan, mits dat echter de hoeveelheid derzelve niet zoo groot zij, dat zij zoude kunnen geacht worden eene verbodene nederlaag uit te maken.

Art. 78. De schippers zullen, wanneer zij hunne lading op meer dan eene plaats willen declareren, even zoo vele volgbrieven medenemen, als op onderscheidene plaatsen door hen zal worden gelost, zullende hun tevens worden gegeven eene lijst, inhoudende het getal der volgbrieven, en de plaats op welke zij luiden.

Art. 79. De schippers zullen alle de volgbrieven, welke zij ontvangen hebben, tot aan de successive lossing moeten bij zich houden, op eene boete van f 300.

Art. 80. Ieder derzelve zal, na de betaling der regten op het aangewezen kantoor, worden gezuiverd en ingetrokken, en door den ontvanger ter lossingsplaats, aan den oppersten ambtenaar

sans des motifs valables, et à moins que l'on n'ait obtenu le consentement par écrit et spécial de l'employé principal sur les lieux.

Du Décompte.

Art. 70. Lorsque toutes les marchandises auront été déchargées et trouvées conformes à la déclaration génerale, le receveur établira un acte de décompte qui sera délivré au capitaine.

Art. 71. Cet acte de décompte sera représenté et remis au dernier bureau, lors du départ du navire.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'Importation par les rivières.

Art. 72. Nous désignerons, par un arrêté particulier, les premiers bureaux où les déclarations d'importation par les rivières devront se faire.

Art. 73. Les bateliers arrivant par les rivières, devront remettre au premier bureau leur déclaration ou balance générale, énonçant la quantité, la qualité, les numéros et les marques, de même que l'évaluation des marchandises payant suivant leur valeur, chargées dans leur navire; ils déclareront de plus sous serment à prêter entre les mains du principal employé en cet endroit, que de leur connaissance aucunes des marchandises par eux importées n'ont été célées ou mal déclarées; conformément à cette déclaration, l'employé précité, après qu'on aura fourni caution pour le payement des droits, délivrera un ou plusieurs passavants pour les bureaux où les payemens devront se faire.

Art. 74. Les bateliers admis par les autorités locales à transporter des personnes et effets, d'un lieu à un autre, dit *beurtlieden*, pourront être exemptés de fournir chaque fois caution, et être admis par l'administration à fournir une caution permanente.

Art. 75. Les bateliers dépassant le premier bureau avec les marchandises qu'ils ont chargées, sans y avoir remis leur déclaration ou balance générale, seront considérés et punis comme coupables d'importation frauduleuse; le batelier encourra en outre une amende de f 500: on n'admet aucune exception sur l'impossibilité de s'arrêter au premier bureau à l'importation par les rivières.

Art. 76. Le payement des Droits, ou la prise en charge, pourra se faire dans tous les lieux le long des bords de la rivière que les bateliers passent, où il se trouve des bureaux pour le payement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises: ces bureaux seront désignés par Nous pour chaque rivière.

Les mesures prises pour le plombage ou le convoi, pourront également être appliquées aux cas où on n'importerait point de marchandises prohibées ou soumises à de forts droits, si la distance du premier bureau à celui où le batelier a déclaré vouloir faire le payement l'exige, et à moins que la manière dont elles sont chargées ne permette de s'assurer par un examen provisoire de leur nature et de leur nombre.

Art. 77. Si les marchandises importées sont destinées pour un lieu situé entre les deux lignes, on pourra les décharger au premier bureau et y payer les droits, pourvu néanmoins que la quantité de ces marchandises ne soit pas assez grande, pour qu'on puisse les considérer comme un dépôt frauduleux.

Art. 78. Si les bateliers désirent déclarer leur chargement sur plusieurs lieux, ils seront tenus de se munir d'un passavant à caution pour chaque lieu de déchargement; on leur donnera en outre une liste énonçant le nombre des passavans et les lieux de leur destination.

Art. 79. Les bateliers devront conserver les passavans qu'on leur a délivrés, et les remettre successivement aux différens bureaux, désignés pour le déchargement, sous peine d'une amende de f 300.

Art. 80. Après le payement des droits au bureau désigné, chaque passavant sera déchargé et retiré, le receveur du lieu de déchargement l'enverra à l'employé principal du premier bureau; si l'on

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

ter eerste wacht, worden ingezonden. In het geval dat meer dan een volgbrief is afgegeven, zal van de successive intrekking melding worden gemaakt op de medegegeven lijst, welke, voorzien van het handteeken der respective ontvangers, onder den schipper ter zijner decharge zal blijven, ten einde vervolgens de borgtogt, na het examineren der ingetrokkene en terug gezonden volgbrieven, kunne worden geroijeerd.

Art. 81. Nimmer zullen de regten kunnen worden betaald, noch de volgbrief aangezuiverd, tenzij de goederen op dezelve gemeld, effectivelijk worden gelost, en kunnen worden gerechercheerd ter plaatse, op welke de volgbrief luidt.

Art. 82. Voor zoo ver een schip op onderscheidene plaatsen ontlaadt, zal het plomberen moeten worden vernieuwd, of het schip met wakers vergezeld blijven, wanneer het een of ander ter eerste wacht is geschied.

Art. 83. Bijaldien een schip specien mogt hebben aangevoerd, wegens welke crediet voor den impost mogt worden verleend, en de geconsigneerde op eene andere dan de opgegevene lossingsplaats voor deze specien moest worden gedebiteerd, zal de schipper dezelve op eene der lossingsplaatsen kunnen deponeren, en zijne reize vervorderen.

Art. 84. De straf van f 100 per stuk, of van den zesdubbelden impost op het minder bevinden dan ter eerste wacht is aangegeven, en die van f 500, of den zesdubbelden impost op het invoeren van goederen, welke niet zijn aangegeven, en voor zoo ver deze zesdubbelde impost de f 500 te boven gaat, zal door den schipper, de rivieren bevarende, geheel worden verbeurd, onder de wijzigingen in het tweede hoofdstuk, artt. 60, 61 en 62 voorkomende.

Art. 85. Voor zoo ver de niet-aangegevene goederen in afzonderlijke pakken, balen, kisten of andere stukken bestaan, zullen dezelve niet worden afgegeven, vóór dat de boete van f 500, of de zesdubbelde regten op het excedent zal zijn betaald, en voor zoo ver de lading in gestorte goederen bestaat, van welke een gedeelte is verzwegen, zullen alle de voorschreven goederen insgelijks, tot na de betaling der boete of zesdubbelde regten, kunnen worden aangehouden, als wordende, in het eerste geval, het excedent, en in het laatste, de gestorte lading, op welk een excedent gevonden is, behoudens redres op den schipper, speciaal verbonden voor de zesdubbelde regten, op het verzwegene gedeelte verschuldigd.

Art. 86. De bepalingen, bij het tweede hoofdstuk dezer wet gemaakt omtrent het ligten der schepen, het aangeven en visiteren der goederen, de betaling der regten, de te verbeuren boete en de maatregelen van verzegelen of bewaken, zijn op den invoer langs de rivieren toepasselijk, voor zoo ver in dit hoofdstuk deswegens niet anders is gestatueerd.

VIERDE HOOFDSTUK.

Van den Invoer aan de landzijde.

Art. 87. Alle de goederen, aan de landzijde ingekomen, zullen moeten worden aangebragt op een der kantoren van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen op de grenzen geplaatst, en welke door Ons nader zullen worden bepaald; zullende tevens door Ons worden aangewezen, welke van deze kantoren bestemd zijn voor den invoer van alle waren zonder onderscheid, en welke goederen slechts langs sommige kantoren kunnen worden ingevoerd.

Art. 88. Met betrekking tot de volgende specien, zal, zonder speciale vergunning, geen invoer aan de landzijde worden toegelaten in mindere hoeveelheden, dan hieronder zijn uitgedrukt:

Zout	500 pond.	of 247	kilogrammen.
Harde zeep	100 »	» 49	»
Wijn	64 stoop	» 155	liters.
Gedisteleerd	64 »	» 155	»
Bier op flesschen . . .	64 »	» 155	»
Bier op fust	128 »	» 310	»
Azijn	96 »	» 232	»
Steenkolen	2000 pond.	» 988	kilogrammen.
Turf	30 ton.	» 667	liters.

a délivré plus d'un passavant, on fera mention sur la liste de leur décharge donnée au capitaine; celle-ci munie de la signature des receveurs respectifs, sera conservée par le batelier pour sa décharge, afin que son cautionnement puisse être annullé après que les passavans retirés et renvoyés auront été examinés.

Art. 81. Dans aucun cas les droits ne pourront être acquittés, ni le passavant à caution déchargé, à moins que les marchandises y mentionnées n'ayent été effectivement déchargées et qu'elles n'ayent pû être vérifiées au lieu indiqué par le passavant.

Art. 82. Si l'on décharge un bâtiment dans plusieurs lieux, on renouvellera le plombage ou le convoi, si l'une ou l'autre de ces mesures a été prise au premier bureau.

Art. 83. Lorsqu'un bâtiment est chargé d'objets dont les droits peuvent être acquittés à terme, et que le consignataire doit être débité à un autre lieu que celui fixé pour le déchargement de ces objets, le batelier pourra les déposer à un des lieux de déchargement et continuer sa route.

Art. 84. Sauf les modifications arrêtées dans le chapitre II articles 60, 61 et 62, les bateliers, naviguant sur les rivières payeront en totalité l'amende de f 100 par pièce, ou le sextuple droit lorsqu'il y a déficit à la déclaration faite au premier bureau, et celle du sextuple droit au minimum de f 500 quand il y a excédent sur la déclaration.

Art. 85. Lorsque les marchandises non déclarées se trouvent dans des paquets, ballots, caisses ou autres pièces séparées, on ne les rendra que lorsque l'amende de f 500 ou le sextuple droit sur l'excédent sera acquitté; et si la cargaison est en *vrac* et qu'on en a célé une partie, elles pourront de même toutes être retenues, jusqu'à l'acquittement de l'amende ou du sextuple droit; dans le premier cas, l'excédent, et dans le second le chargement en *vrac*, et sur lequel on a reconnu un excédent, restera spécialement affecté pour le sextuple droit dû sur la partie célée sauf recours sur le batelier.

Art. 86. Les dispositions au chapitre II de cette loi, relativement à l'allégement des navires, la déclaration et la vérification des marchandises, le paiement des droits, les amendes à encourir et celles prises pour le plombage et le convoi, sont également applicables à l'importation par les rivières, pour autant qu'on n'y a point pourvu par le présent chapitre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'Importation par terre.

Art. 87. Toutes les marchandises entrant par terre devront être emmenées à un des bureaux des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, placés sur les frontières. Ces bureaux seront ultérieurement désignés par Nous, ainsi que ceux destinés pour l'importation de tous les objets sans distinction; et ceux qui ne pourront servir qu'à l'importation de certaines espèces de marchandises.

Art. 88. A l'égard des objets suivans, l'importation par terre n'en sera permise en quantités inférieures à celles ci-dessous indiquées, que sous autorisation spéciale:

Sel	500 livres	ou 247	kilogram.
Savon dur	100 »	» 49	»
Vins	64 stoop	» 155	litres.
Boissons distillées	64 »	» 155	»
Bière en bouteilles	64 »	» 155	»
Bière en futaille	128 »	» 319	»
Vinaigre	96 »	» 232	»
Houille	2000 livres	» 988	kilogram.
Tourbes	30 tonneaux	» 667	litres.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 89. De goederen, welke, na de sluiting der kantoren, op de liniën aankomen, zullen niet verder mogen doortrekken, en tot het weder-openen derzelve onder het toevoorzigt der Administratie verblijven, buiten kosten van den belanghebbende.

Art. 90. Alle aanvoer van buiten naar het eerste kantoor tusschen hetzelve en de uiterste grenzen van het Rijk, mitsgaders de vervoer van de buitenlinie naar de binnenlinie, anders dan langs de aangewezen heerbanen, zal worden aangemerkt en gestraft als fraude.

Art. 91. Tusschen het vreemd grondgebied en de kantoren aan de grenslinie zullen worden geplaatst palen, met de woorden: *Inkomende en Uitgaande Regten*, ten einde de invoerders te waarschuwen, dat zij het territoir hebben aangedaan, op hetwelk de goederen niet mogen gebragt worden, dan naar het naaste kantoor van expeditie, om aldaar te worden aangegeven.

Art. 92. De kooplieden en voerlieden of invoerders zullen aan het evengemelde kantoor moeten overgeven hunne generale balance, van de kwantiteit, kwaliteit, waarde, nummers en merken der goederen, ten einde daarop een of meer volgbrieven te bekomen, even als zulks bij den invoer langs de rivieren is bepaald, zullende, in allen gevalle en zonder uitzondering, op het grens-kantoor borg voor de verschuldigde regten, en den vervoer naar het kantoor van betaling, worden gesteld, of het beloop der inkomende regten worden geconsigneerd.

Art. 93. Het passeren van het eerste kantoor, zonder het overgeven van de generale verklaring of balance, zal worden beschouwd en gestraft als fraude.

Art. 94. De volgbrief zal luiden op een der naastbij gelegen kantoren van betaling op de binnen-linie, zullende de tijd voor transport tot aan en op het kantoor der binnen-linie, naar mate van den afstand, naauwkeurig op den volgbrief worden uitgedrukt, welke bij de goederen moet verblijven tot aan het kantoor van betaling, op eene boete van f 200 door den invoerder te verbeuren.

Art. 95. Op het aangewezen kantoor van betaling zal de volgbrief, na het visiteren der goederen, en de betaling der regten of het debiteren voor dezelve, worden gezuiverd, ten einde de volgbrief aan het grenskantoor kunne worden terug gebragt en de cautie aldaar geroijeerd. Bijaldien de inkomende regten op het grens-kantoor mogten zijn geconsigneerd, zullen de quitantien van den ontvanger aldaar in betaling worden aangenomen voor het bedrag van de effectivelijk verschuldigde regten.

Art. 96. Voor zoo ver sommige goederen of specien eene verdere bestemming mogten hebben dan het kantoor van betaling, en wel naar eene plaats, alwaar een kantoor der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen is gevestigd, zal de Administratie den volgbrief op laatstgemelde plaats kunnen doen afgeven, mits de goederen op het aan te wijzen kantoor van betaling op de binnenlinie worden geverifieerd.

Wanneer de opgeladen goederen hiervoor vatbaar zijn, zal de verificatie zonder aflading kunnen plaats hebben; doch, in dit geval, zullen de fusten voor vol, naar derzelver bekende capaciteit, moeten worden berekend.

Art. 97. Indien de inkomende goederen zijn bestemd naar eene plaats tusschen het grens-kantoor en de binnen-linie gelegen, zal de verificatie en betaling op het grens-kantoor kunnen geschieden, en in plaats van volgbrieven, inkomende paspoorten worden gegeven, aanwijzende de te houden route, en den tijd, binnen welken het transport naar de plaats der bestemming zal moeten geschied zijn, mits echter de hoeveelheid der goederen niet zoo groot zij, dat dezelve zoude kunnen geacht worden eene verbodene nederlage uit te maken.

Art. 98. De bepalingen, bij het 3de hoofdstuk gemaakt omtrent het aangeven en visiteren der goederen, de betaling der regten, de verbeurte der boete en de maatregelen van verzegelen of bewaken, zijn op den invoer te lande toepasselijk, voor zoo ver in dit hoofdstuk niet anders is gestatueerd.

VIJFDE HOOFDSTUK.

Van de Bijleggers.

Art. 99. De schepen, die geene bepaalde bestemming hebben,

Art. 89. Les marchandises qui arriveront sur la ligne après la fermeture des bureaux, ne pourront passer outre, mais devront s'arrêter et rester sous la surveillance de l'Administration jusqu'à l'ouverture des bureaux, néanmoins sans frais à charge des intéressés.

Art. 90. Tout transport de l'extérieur vers le premier bureau, entre celui-ci et l'extrême frontière du Royaume, de même que le transport de la ligne extérieure vers la ligne intérieure, qui se fera autrement que par les grandes routes désignées à cet effet, sera considéré et puni comme fraude.

Art. 91. Il sera placé des poteaux portant l'inscription: *Droits d'Entrée et de Sortie*, entre le territoire étranger et les bureaux frontières, afin d'avertir les introducteurs qu'ils ont atteint le territoire sur lequel les marchandises ne peuvent être transportées que vers le bureau d'expédition le plus voisin, à l'effet d'y être déclarées.

Art. 92. Les marchands et voituriers, ou introducteurs, devront remettre au bureau précité leur balance générale de la quantité, qualité, valeur, numéros et marques des marchandises, à l'effet d'obtenir un ou plusieurs passavans à caution, ainsi que cela est prescrit pour l'importation par les rivières: dans tous les cas, sans exception, il devra être donné au bureau frontière, caution pour les droits dûs, et le transport vers le bureau de payement, ou bien le montant du droit devra y être consigné.

Art. 93. Sera considéré comme fraude et puni comme tel, de dépasser le premier bureau sans faire la remise de la déclaration générale ou balance.

Art. 94. Le passavant à caution sera délivré pour se rendre à l'un des bureaux de payement les plus voisins sur la ligne intérieure: il énoncera exactement le temps accordé, en proportion de la distance, pour effectuer le transport et devra accompagner les marchandises jusqu'au susdit bureau de payement, sous peine d'une amende de f 200 à encourir par l'introducteur.

Art. 95. Après la vérification des marchandises, et le payement ou la prise en charge des droits au bureau de payement désigné, le passavant sera déchargé au dit bureau, afin qu'il puisse être rapporté au bureau frontière, et la caution y être annullée; dans le cas où les droits d'entrée auraient été consignés au bureau frontière, les quittances du receveur de ce dernier bureau seront acceptées en payement pour le montant des droits réellement dûs.

Art. 96. Dans le cas où quelques marchandises auraient une destination plus avant que le bureau de payement et ce pour un endroit où il se trouve un bureau des Droits d'Entrée et de Sortie et Accises, l'Administration pourra faire délivrer le passavant à caution sur ce dernier endroit, pourvu cependant que les dites marchandises soient vérifiées au bureau de paiement sur la ligne intérieure qui sera désignée à cet effet.

Pour autant que le chargement en soit susceptible, la vérification des marchandises pourra se faire sans les décharger, mais dans ce cas les futailles devront être considérées comme pleines d'après leur capacité reconnue.

Art. 97. Dans le cas où les marchandises importées auraient pour destination un endroit situé entre le bureau frontière et la ligne intérieure, la vérification et le payement des droits pourra avoir lieu au bureau frontière, et en ce cas il sera délivré, au lieu de passavant, un acquit de payement qui indiquera la route à suivre et le temps endéans lequel le transport devra être rendu à destination; bien entendu néanmoins que la quantité des marchandises ne soit pas si forte qu'elle puisse être considérée comme un dépôt frauduleux.

Art. 98. Les dispositions du chapitre III relativement à la déclaration et vérification des marchandises, le payement des droits et des amendes encourues et les mesures pour le plombage ou la surveillance, sont applicables à l'importation par terre, pour autant qu'il n'est pas statué différemment à cet égard au présent chapitre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Bâtimens en relâche.

Art. 99. Les bâtimens qui n'ont point de destination déterminée

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

eene der zeehavens van het Rijk aandoende, om orders als anderzins, zullen moeten inklaren als *Bijteggers* en onder het toezigt van de ambtenaren der eerste wacht moeten blijven, tot zoo lang gedeclareerd zal zijn, of de lading hier te lande zal worden gelost.

Art. 100. Het zal vrijstaan met zoodanige schepen en inhebbende ladingen, zonder betaling van regten, weder te vertrekken, doch, bijaldien eenige goederen worden gelost of ingenomen, zal het tonnegeld van de schepen moeten worden voldaan, en verder, ten aanzien van de lossing en inlading, moeten worden in acht genomen al hetgeen ten aanzien van het uitgaan en inkomen der goederen is bepaald.

Het tonnegeld zal echter niet zijn verschuldigd, bijaldien geen andere goederen dan ter gewone scheeps-consumtie worden ingenomen.

ZESDE HOOFDSTUK.

Van Schepen binnenvallende door nood of om te overwinteren.

Art. 101. De schippers en stuurlieden van schepen, met welke, men door de wisselvalligheden der zee, vervolging van vijanden of door anderen nood mogt gedwongen zijn in eene der zeehavens van het Rijk binnen te loopen, of met welke men aldaar mogt komen, met oogmerk om te overwinteren, zullen daarvan binnen 24 uren na hunne aankomst, aan de eerste wacht verklaring moeten doen, met specifieke vermelding van den inhoud der lading, van de plaats der herkomst en van de bestemming; alles op den voet als op het inklaren uit zee is bepaald, en op gelijke straffe wegens het niet of niet behoorlijk inklaren.

Art. 102. De aldus binnenvallende schepen, zullen, wanneer de aard der lading en het bedrag van de voor dezelve verschuldigde regten zulks vordert, worden geplombeerd, en, dien onverminderd, met eene wacht kunnen worden voorzien, ten ware de schipper mogt verkiezen zijne lading in het entrepôt, of ter plaatse waar geen entrepôt is, in een Rijks pakhuis op te slaan.

Art. 103. De opslag in het entrepôt, na eene naauwkeurige verificatie, zal altijd worden gevorderd, bijaldien mogt bevonden worden dat de zegels geschonden zijn, of dat eenige toegangen tot de ladingsplaats zijn verzwegen; alles onverminderd de straf op deze soort van overtredingen bepaald.

Art. 104. De goederen, in zoodanige schepen geladen, zullen niet onderworpen zijn aan de betaling van 's Rijks regten; doch, bijaldien de nood vordert, eenige der goederen te verkoopen of te lossen, zonder de laatste weder in te nemen, zal, ten aanzien van deze lossing, moeten worden in acht genomen, al hetgeen met betrekking tot de lossing van goederen ter zee inkomende, is bepaald, en dezelve bovendien niet mogen geschieden, dan na bekomen schriftelijke toestemming van den Directeur der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen in de Directie, of van den ambtenaar, welke hij te dien einde zal hebben gecommitteerd.

Art. 105. Wanneer eenige goederen voor een korten tijd moeten worden over boord gezet, tot reparatie van het schip, havening van het goed, of om andere voldoende redenen, zullen geen Inkomende of Uitgaande Regten worden gevorderd, mits zulks geschiede na bekomen toestemming, op den voet van het voorgaande artikel, en dat de lossing, havening en weder inlading van het goed geen plaats hebbe, dan onder de gedurige tegenwoordigheid van de ambtenaren der Administratie.

Art. 106. De alzoo geloste goederen zullen in het entrepôt of in een Lands pakhuis worden opgeslagen, en, voor zoo ver de aard dezen opslag niet mogt gedogen, zullen dezelve, zoowel bij nacht als bij dag, onder opzigt gesteld en bewaard moeten worden, buiten kosten van den Lande.

ZEVENDE HOOFDSTUK.

Van Gestrande en geborgen goederen.

Art. 107. Voor zoo ver schepen op de kusten van het Rijk stranden of verbrijzelen, zullen de gestrande en geborgene of opgevischte goederen als zoodanig aan geene Inkomende of Uitgaande Regten zijn onderworpen, mits dat zij het Rijk worden uitgevoerd binnen den tijd van *drie maanden*, na dat dezelve zijn geborgen of opgevischt.

et qui mouilleront dans un des ports de mer du Royaume, pour prendre des ordres ou pour tous autres motifs, devront faire leur déclaration comme *bâtiment en relâche*, et rester sous la surveillance des employés du premier bureau, jusqu'à ce qu'il soit déclaré si la cargaison sera débarquée en ce port.

Art. 100. Il sera permis de repartir avec de pareils bâtimens et leurs cargaisons sans payement de droits; mais dans le cas où quelques marchandises seraient débarquées ou embarquées, le droit de tonnage devra être acquitté pour les dits bâtimens, et il sera en outre observé à l'égard du débarquement et de l'embarquement, toutes les dispositions arrêtées relativement à l'importation et l'exportation des marchandises.

Le droit de tonnage ne sera cependant pas dû, lorsqu'il ne sera point embarqué d'autres objets que pour la consommation ordinaire de bord.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des Navires en relâche forcée ou voulant hiverner.

Art. 101. Les capitaines et seconds de navires qui, par fortune de mer, poursuite de l'ennemi, ou autre cas fortuit, se trouveraient forcés de relâcher dans un des ports de mer du Royaume, ou qui y entreraient dans l'intention d'y hiverner, seront tenus d'en faire la déclaration, endéans les 24 heures après leur arrivée au premier bureau, avec désignation spécifiée des objets dont se compose la cargaison, de l'endroit d'où ils viennent et du lieu de leur destination; le tout sur le pied arrêté pour la déclaration d'entrée par mer, et sous les mêmes peines, pour autant que la déclaration serait omise, ou ne serait point convenablement faite.

Art. 102. Les navires relâchant de la manière précitée, pourront être plombés et en outre pourvus d'une garde, dans le cas où la nature de la cargaison ou le montant des droits dûs rendraient ces mesures nécessaires, à moins cependant que le capitaine ne préfère déposer sa cargaison à l'entrepôt, ou dans un magasin du gouvernement, là où il n'y a point d'entrepôt.

Art. 103. Le dépôt de la cargaison à l'entrepôt, devra toujours avoir lieu, après une exacte vérification, si l'on découvrait que les scellés ont été brisés, ou que toutes les écoutilles et issues du navire n'ont pas été indiquées; le tout indépendamment des peines statuées contre cette espèce de contravention.

Art. 104. Les marchandises chargées dans ces navires ne seront point assujetties au payement des droits; cependant lorsqu'il sera urgent qu'une partie des marchandises soit vendue, ou bien déchargée, et que, dans le dernier cas elle n'est point rembarquée, il sera observé à l'égard de ce déchargement toutes les dispositions arrêtées relativement au déchargement des marchandises importées par mer. Ce déchargement ne pourra cependant avoir lieu qu'après en avoir reçu l'autorisation par écrit du Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la Direction, ou de l'employé qu'il aura commis à cet effet.

Art. 105. Lorsque quelques marchandises devront être mises à terre pour un court espace de temps à l'effet de réparer le navire, bénéficier les marchandises ou tout autre motif plausible, il ne sera point perçu de Droits d'Entrée ou de Sortie; moyennant que ceci n'ait lieu qu'après en avoir reçu l'autorisation, sur le pied mentionné à l'article précédent, et que le déchargement, le maniement et le rembarquement des marchandises ne se fasse qu'en la présence continuelle des employés de l'Administration.

Art 106. Les marchandises ainsi débarquées seront déposées à l'entrepôt ou dans un magasin du Gouvernement, et, pour autant que la nature de ces marchandises ne permettrait ou ne nécessiterait pas ce dépôt, elles devront être mises sous surveillance et gardées, tant de jour que de nuit, sans frais à charge du Gouvernement.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Marchandises naufragées et sauvées.

Art. 107. Lorsque des navires font naufrage ou échouent sur les côtes du Royaume, les marchandises naufragées, sauvées ou repêchées ne seront, comme telles, pas assujetties aux Droits d'Entrée ou de Sortie, pourvu qu'on les réexporte endéans les *trois mois* après qu'elles ont été sauvées ou repêchées.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 108. Bijaldien de gestrande, geborgene of opgevischte goederen, binnen evengemelden tijd, niet worden uitgevoerd, zullen, wegens dezelve, de regten moeten worden betaald, welke op het inkomen dier goederen in het Rijk zijn bepaald, ten ware de tijd van *drie maanden*, door de Administratie, om bijzondere redenen, mogt zijn verlengd.

Ten aanzien van op den invoer verbodene goederen zullen worden in acht genomen de bepalingen, bij het dertiende hoofdstuk dezer wet voorschreven omtrent goederen in de pakhuizen verbleven.

Art. 109. Voor zoo ver evengemelde goederen mogten geladen geweest zijn in schepen uit de havens van het Rijk vertrokken en op derzelver uitreize verongelukt, zonder eenige haven te hebben aangedaan, zal, mits de identiteit van schip en lading bewezen zij:

1°. Teruggave geschieden van de betaalde Uitgaande of Transitoire Regten, voor zoo ver de goederen aan dezelve zijn onderworpen geweest;

2°. Met betrekking tot zoodanige goederen, voor welke afschrijving van impost, het zij voor het geheel, het zij voor een gedeelte heeft plaats gehad, de weder inslag als bij invoer geschieden, onder korting van de som, welke bij den invoer wegens deze specien is betaald;

3°. De inslag zal zonder eenige betaling van regten plaats hebben, voor die goederen, welke bewezen worden, zonder eenige afschrijving van impost, het Rijk uitgevoerd geweest te zijn.

Art. 110. Met betrekking tot de goederen in het vorige artikel, onder n°. 2 vermeld, zal de verrekening bij den weder-inslag zich regelen naar de hoeveelheid, welke effectivelijk weder zal zijn binnen gekomen, doch zonder dat eenige moderatie van regten, op grond dat de goederen beschadigd zijn, zal worden toegelaten, onverminderd het regt der belanghebbenden, om de goederen binnen drie maanden het Rijk uit te voeren.

Art. 111. Met opzigt tot gestrande en opgevischte goederen zal moeten worden in acht genomen, dat dezelve, na ten overstaan van de ambtenaren der Administratie, voor kwantiteit en kwaliteit globaal te zijn geconstateerd, en nadat deswegens proces-verbaal opgemaakt zal zijn, onder het opzigt der strandvonders, of bij ontstentenis van dien in een Lands pakhuis, worden opgeslagen, en daarvan aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de Directie worde kennis gegeven, ten einde deze de verdere voorzorgen tot verzekering van 's Rijks regten, in den geest van de hier vorenstaande bepalingen, nemen kunne.

Art. 112. De bepalingen, in het voorgaande artikel voorkomende, sluiten geenszins de bevoegdheid uit, om de gestrande en opgevischte goederen, door de strandvonders of andere personen, aan welke het toezigt over dezelve is opgedragen, bijeen te doen brengen, op den kruin der dijken, of op zoodanige plaatsen op het strand, waar dezelve tegen de verdere schade van het water bevrijd zijn; waartegen aan voorschreven strandvonders en anderen, de verpligting wordt opgelegd om van het stranden, bergen en opvisschen der goederen, onmiddellijk kennis te geven aan de naastbij geplaatste ambtenaren der Administratie.

Art. 113. Wanneer de goederen uit schepen, op 's Rijks kusten gestrand of verongelukt, in ligters overgenomen zijn, zullen de ligter-schippers met de aldus, zonder voorafgegane verklaring overgenomen goederen, niet verder mogen varen, dan de naaste haven, en aldaar onverwijld, nevens de equipage van het zeeschip, voor zoo ver dezelve mede aan wal is gekomen, hunne verklaring doen, ten einde de geloste goederen kunnen worden onderzocht en de aard en het bedrag derzelve opgemaakt, zullende daarvan door de aanwezige ambtenaren onmiddellijk aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen in de Directie worden kennis gegeven, en zijne verdere beschikking, tot verzekering van 's Rijks regten, ingewacht.

Art. 114. Wrakken, masten, zeilen, ankers, touwen en andere gereedschappen, van gebleven schepen geborgen, en door den eigenaar gereclameerd, zullen vrij zijn van de betaling der Inkomende Regten, mits blijke van de wezenlijke stranding, en mits de vervoer dier goederen geschiede met voorkennis en op schriftelijke permissie van den ontvanger ten naasten kantore.

Art. 108. Si les marchandises naufragées, sauvées ou repêchées, ne sont point réexportées pendant le terme précité, on devra en acquitter les droits fixés sur l'importation de ces marchandises dans le Royaume, à moins que l'Administration ne prolonge le terme de *trois mois* pour cause spéciale.

On observera, à l'égard des marchandises prohibées à l'importation, les dispositions du chapitre 13 de la présente loi pour les marchandises restées dans les magasins.

Art. 109. Pour autant que les marchandises susmentionnées soyent chargées dans des navires partis d'un des ports du Royaume et qui ayent fait naufrage à leur sortie sans avoir touché aucun port, on observera les dispositions suivantes, pourvu que l'identité du navire et du déchargement soit prouvé:

1°. On restituera les Droits de Sortie ou de Transit, si les marchandises y ont été assujetties;

2°. L'enlèvement des marchandises pour lesquelles on a accordé décharge de droit, soit en tout, soit en partie, sera considéré comme importation, après déduction néanmoins de la somme payée à l'exportation de ces marchandises;

3°. L'enlèvement aura lieu sans payement de droits, lorsqu'il sera prouvé que ces marchandises ont été exportées, sans décharge de droit.

Art. 110. La liquidation sera établie pour les marchandises mentionnées à l'article précédent, sous le n°. 2, sur la quantité qui a été effectivement réintroduite, sans qu'on accorde aucune diminution des droits, pour cause que ces marchandises seraient endommagées, sauf aux intéressés à réexporter leur marchandises endéans les trois mois.

Art. 111. Lorsque la quantité et la qualité des marchandises naufragées et repêchées aura été approximativement constatée en présence des employés de l'Administration, et qu'on aura redigé procès-verbal de cette opération, elles seront remises sous la surveillance des préposés au sauvetage, et à défaut de ceux-ci, déposées dans un des magasins du Gouvernement; on en informera le Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la Direction, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer la rentrée des droits, le tout dans le sens des dispositions prises ci-dessus.

Art. 112. Les dispositions de l'article précédent, n'excluent aucunement le droit des préposés au sauvetage, ou autres personnes à ce commises, de faire rassembler les marchandises naufragées et repêchées, sur le haut des digues ou dans tous autres lieux où elles seraient à l'abri des dommages de l'eau; par contre les préposés au sauvetage précités, ou tout autres qui y seraient commis, seront tenus d'informer immédiatement les employés de l'Administration les plus voisins, lorsqu'il y aura des marchandises naufragées, sauvées et repêchées.

Art. 113. Lorsque les marchandises des navires naufragés ou échoués sur les côtes du Royaume, auront été transbordées dans des alléges, les bateliers d'allége ne pourront dépasser le premier poste avec les marchandises ainsi transbordées sans déclaration préalable.

Ils y feront immédiatement leur déclaration conjointement avec l'équipage du bâtiment de mer, pour autant qu'il soit venu à terre avec eux, afin qu'on puisse visiter les marchandises déchargées et en vérifier la nature et le nombre; les employés qui auront été présens à cette opération, en donneront sans délai connaissance au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la Direction, en attendant les mesures ultérieures à prendre par lui pour assurer la rentrée des droits.

Art. 114. Les débris, mats, voiles, ancres, cordages et autres agrès et apparaux sauvés de navires échoués, et reclamés par le propriétaire, seront exempts du paiement des Droits d'Entrée, pourvu que l'échouement soit constaté et que le transport de ces objets se fasse du sçu et avec la permission par écrit du receveur du plus prochain bureau.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

ACHTSTE HOOFDSTUK.

Van den Uitvoer ter zee.

Art. 115. Met betrekking tot alle goederen ter zee uitgaande, zullen de Uitgaande Regten worden betaald, ter plaatse van de eerste inlading of inscheping, welke als losplaats aan de zeezijde is aangewezen, hetzij dat de goederen dadelijk in het schip, met hetwelk dezelve naar buiten s' lands vertrekken, worden geladen, hetzij dat voorschreven goederen van daar met ligters of andere vaartuigen worden vervoerd, om elders in het voorschreven schip te worden ingeladen.

Art. 116. Vorenstaande bepaling is niet toepasselijk op die specien, wegens welke crediet wordt gegeven, het zij dat de uitvoer plaats hebbe van goederen, welke bij het inkomen van buiten 's lands in entrepot zijn gelegd en daar uit worden vervoerd, hetzij van goederen, op de fabricatie belast, en voor welke bij den uitvoer geheele of gedeeltelijke afschrijving van den impost wordt verleend; zullende het een en ander worden verzekerd, in het eerste geval ter plaatse van het entrepôt waar uit de goederen vervoerd zijn, en in het laatste, ter plaatse, waar de openstaande rekening met den genen wordt gehouden, die de goederen uitvoert.

Art. 117. De goederen zullen het Rijk worden uitgevoerd met de schepen, welke daar toe zijn gedeclareerd, op eene boete van f 500 ten laste van den contrevenierenden schipper.

Art. 118. Met betrekking tot het aangeven en laden van goederen op het uitgaan, zullen moeten worden in acht genomen dezelfde voorzorgen, welke bij het lossen van inkomende goederen zijn voorgeschreven, doch met de volgende uitzonderingen:

1°. Dat niet alleen de merken, maar ook de nummers der goederen en specien, welke onder emballage worden uitgevoerd, op het biljet van aangifte zullen moeten worden uitgedrukt; en

2°. Dat, met betrekking tot goederen, bij het uitgaan op het gewigt of maat belast, en niet behoorende tot die specien voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, de aangever zal kunnen kiezen tusschen de juiste verificatie der goederen, en het betalen der regten volgens de bevondene hoeveelheid, of het aangeven derzelve op eigen berekening: zullende, in het laatste geval, de recherche plaats hebben, even als bij goederen op de waarde aangegeven, en dezelve op suspicie kunnen worden aangehaald; als wanneer het verzwegene zal worden verbeurd verklaard bijaldien het minder dan $1/_{12}$ beloopt, en de geheele partij in confiscatie zal vallen, voor zoo ver het excedent de aangifte met $1/_{12}$ te boven gaat.

Art. 119. Het inladen van goederen, daaronder begrepen hetzij het overnemen derzelve, hetzij uit een ligter-schip in het zee-schip, hetzij op eenige andere wijze, zal niet vermogen te geschieden, ten zij met de vereischte documenten, zullende de overtreding, bij faute van dien, als fraude worden gestraft.

Art. 120. Wanneer onder de uitgaande goederen noch transitoire noch zulke specien gevonden worden, wegens welke crediet voor de betaling van den impost kan worden gegeven, of dat deze laatste, na voldoening van den vollen impost, het Rijk worden uitgevoerd, zijn de schepen op het uitgaan van plomberen en bewaken geheel vrijgesteld.

Art. 121. Voor zoo ver onder de uitgaande goederen dezulke gevonden worden, voor welke crediet wegens den impost wordt gegeven, en dat de uitvoer geschiedt in de bij de wet gepermitteerde hoeveelheid, zal het volgende worden in acht genomen:

1°. Met betrekking tot goederen, uit het entrepot vervoerd, dat diegene welke den vervoer verlangt, borgstelle voor den impost welken hij, na aftrek van het betaalde, bij uitvoer zoude verschuldigd zijn, bijaldien de goederen aan de binnenlandsche consumtie waren overgegeven;

2°. Met betrekking tot de goederen, voor welke afschrijving van impost gegeven wordt, dat de uitvoerder deswegens niet zal worden gecrediteerd vóór dat de uitvoer is bewezen; zullende hij echter wegens den verschuldigden impost niet worden aangesproken, vóór dat de termijn verloopen is binnen welke de uitvoer moet zijn geperfecteerd.

Art. 122. Bij de inlading van evengemelde specien zullen dezelve in quantiteit en qualiteit naauwkeurig worden geverifieerd, en een onafgebroken toezigt daarbij moeten plaats hebben.

CHAPITRE HUITIÈME.

De l'Exportation de mer.

Art. 115. Les Droits de Sortie de toutes les marchandises exportées par mer seront payés au lieu du premier embarquement, ou première expédition, désigné comme lieu de déchargement du côté de la mer, soit que les marchandises soient directement embarquées dans le navire, par lequel elles doivent partir pour l'etranger, soit qu'elles y soient transportées sur des alléges ou autres bateaux pour être embarquées ailleurs dans le susdit navire.

Art. 116. La disposition précitée n'est point applicable aux objets dont l'impôt peut se payer à termes, soit que les objets exportés ayent été déposés à leur entrée á l'entrepôt et qu'on les en exporte, soit qu'ils ayent été imposés à la fabrication, pour lesquels on accorde à l'exportation décharge entière ou partielle de droits.

Le décompte sera établi, dans le premier cas au lieu où est situé l'entrepôt dont les objets sont exportés, et dans le second au lieu où se tient le compte ouvert avec celui qui exporte les marchandises.

Art. 117. Les marchandises seront exportées du Royaume par les navires déclarés à cet effet, sous peine d'une amende de f 500 à charge du capitaine contrevenant.

Art. 118. On devra observer pour la déclaration à la sortie des marchandises les mêmes formalités qui sont prescrites concernant le déchargement de marchandises à l'entrée, sauf les exceptions ci-après:

1°. Que la déclaration devra non-seulement énoncer les marques; mais aussi les numéros des objets et marchandises qui seront exportés sous emballage;

2°. Que pour ce qui concerne les marchandises qui sont imposées à la sortie au poids ou la mesure et qui n'appartiennent point aux objets qui jouissent de crédit pour l'impôt, le déclarant pourra opter entre la vérification exacte des marchandises et le payement des droits d'après la quantité constatée, ou l'obligation de faire la déclaration des dites marchandises d'après son propre calcul. Dans le dernier cas la même visite aura lieu pour les objets imposés à la valeur, et les susdites marchandises pourront être saisies s'il y a lieu sur soupçon de fraude; auquel cas la partie non déclarée sera confisquée, si elle est inférieure à un douzième, et la partie entière sera confisquée si l'excédent dépasse la quantité déclarée d'un douzième.

Art. 119. L'embarquement des marchandises, y compris le transbordement, soit hors d'un allége, soit de toute autre manière, ne pourra s'effectuer qu'avec une expédition; la contravention à cet article sera punie comme fraude.

Art. 120. Lorsque parmi les marchandises à exporter, il ne se trouve point d'objets en transit, ni d'objets pour lesquels il peut être accordé crédit pour l'impôt, ou bien que ces derniers ne s'exportent qu'après avoir acquitté la totalité des droits, les navires sont entièrement exempts à la sortie des formalités de plombage et de surveillance à bord.

Art. 121. Dans le cas où on trouve parmi les marchandises à exporter des objets qui peuvent jouir de crédit pour l'impôt, et que l'exportation s'en fait dans la quantité permise par la loi, l'on observera les dispositions suivantes:

1°. Qu'à l'égard des marchandises exportées de l'entrepôt, celui qui désire faire effectuer le transport, donne caution pour l'impôt dont il serait redevable, après déduction du droit payé à l'exportation, si les marchandises avaient été livrées à la consommation intérieure;

2°. Que relativement aux marchandises pour lesquelles il est accordé décharge des droits, celui qui fait l'exportation ne sera point crédité pour le montant de l'impôt, avant que l'exportation n'ait été justifiée; le payement de l'impôt ne lui sera cependant pas demandé avant que le terme, endéans lequel l'exportation doit être effectué, ne soit échu.

Art. 122. Lors de l'embarquement des objets précités, il seront exactement vérifiés pour la quantité et qualité; cette opération devra être constamment surveillée.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 123. Bijaldien de inlading op éénen dag niet mogt afloopen, zal de ladingplaats telkens moeten worden verzegeld, of het schip van wakers voorzien.

Art. 124. Na het afloopen der lading, zal de ladingsplaats insgelijks moeten worden verzegeld, of wel wakers het schip moeten vergezellen, tot den tijd toe dat hetzelve het territoir van het Rijk verlaat, behalve in het geval:

a. dat de aard der lading een dezer maatregelen tot verzekering van 's Rijks regten mogt overbodig maken, naar aanleiding van hetgeen, art. 18, op het inkomen ter zee is bepaald; en

b. met betrekking tot goederen, welker precise verificatie, zonder vrees voor vervalsching, mogelijk is, dat de schipper mogt aannemen dezelve zoodanig te plaatsen, dat voorschreven verificatie ter uiterste wacht kunne bewerkstelligd worden.

Art. 125. Wanneer deze specien met een ligter moeten worden nagezonden, zal, ten aanzien van den ligter-schipper, hetzelfde worden in acht genomen, hetgeen ten aanzien van den zee-schipper is gezegd.

Art. 126. Goederen, welker verificatie in kwantiteit en kwaliteit op de ligtingsplaats volkomen, en zonder vrees voor falsificatie, kan geschieden, zullen, bij de eerste inlading, slechts globaal geconstateerd behoeven te worden, en de grondige verificatie tot aan de ligtingsplaats worden verschoven, als in welk geval noch plombering noch bewaking zal te pas komen.

Art. 127. Met betrekking tot specien, omtrent welke deze verificatie niet mogelijk is, en omtrent welke de vrees van falsificatie kan bestaan, zal de grondige verificatie ter plaatse van de inlading in het ligter-schip moeten geschieden, en het plomberen of bewaken niet kunnen achterblijven.

Art. 128. Hetzelfde zal insgelijks plaats hebben, bijaldien de afzender, ter vermijding van de kosten eener dubbelde verificatie, zulks mogt verlangen.

Art. 129. In de beide gevallen hiervoren omschreven, zal men ter ligtingsplaats tot geene tweede gedetailleerde verificatie overgaan, mits echter, ten aanzien van zoodanige specien, welke in fusten of kelders vervoerd worden, het getal mitsgaders de nummers en merken derzelven accoord worden bevonden.

Art. 130. Bijaldien de grondige verificatie ter plaatse der eerste inlading is geschied, en het ligter-schip behoorlijk is geplombeerd of met wakers voorzien geweest, en de ambtenaren ter plaats der inlading in het zeeschip mogten vermeenen eene nadere grondige verificatie te moeten vorderen, zal dezelve plaats hebben ten koste van ongelijk; doch zal, in dat geval, bij het vinden van ondermaat, of van eene mindere sterkte der dranken, voor zoo verre deze naar de sterkte betalen; en bijaldien, voor het overige, het getal der fusten of kelders met derzelver nummers en merken in orde is, boven de kosten der verificatitie niet meerder worden gevorderd, dan de enkele impost van het ontbrekende, ten ware de ondermaat meer dan $^1/_{10}$ of de mindere sterkte meer dan twee graden op den Nederlandschen vochtweger mogt bedragen; als in welk geval de straf van fraude op de bevonden ondermaat of mindere sterkte zal worden toegepast, zonder eenige aftrekking voor het $^1/_{10}$ of de twee graden, welke anderzins zoude zijn geleden.

Bijaldien men eene andere dan de aangegeven specie mogt bevinden, zal de straf van fraude in allen gevalle worden toegepast.

Art. 131. Voor zoo ver de primitive inladingsplaats geene los- en ladingsplaats zijn mogt, alsmede in de beide gevallen:

a. dat, bij zulk eene verzending, de goederen ter aankomst op de landingsplaats in een ligter moeten worden overgeladen, om van daar in het zeeschip te worden vervoerd, en

b. voor zoo ver de plaats der eerste inlading tevens is los- en ladingsplaats, doch dat de verzending tot definitiven uitvoer over eene andere los- en ladingsplaats geschiedt, zal, met betrekking tot de successive verificatie, hetzelfde worden in acht genomen, hetgeen hiervoren, bij art. 126 en volgende, omtrent de ligterschippers is gezegd.

Art. 132. Bijaldien diegenen, welke een paspoort van betaling voor uitgaande goederen, wegens welke geen crediet gegeven

Art. 123. Dans le cas où le chargement ne pourra s'effectuer en un seul jour, les écoutilles et issues du navire devront à chaque fois être plombées ou des gardiens être placés à son bord.

Art. 124. Après que le chargement sera terminé, les écoutilles et autres issues du navire seront également plombées, ou le navire convoyé, jusqu'à ce qu'il abandonne le territoire du Royaume, excepté dans le cas:

a. Que la nature de la cargaison rende ces mesures inutiles pour assurer les droits, d'après ce qui a été statué à l'art. 18 à l'égard de l'entrée par mer; et

b. Que, relativement aux marchandises dont l'exacte vérification puisse se faire sans danger de falsification, le capitaine s'engage à placer les dits objets de manière à ce que la vérification précitée puisse s'effectuer au dernier bureau.

Art. 125. Dans les cas où les susdits objets devront être transportés par une allége, ce qui est statué relativement au capitaine du bâtiment de mer devra être observé à l'égard du patron de l'allége.

Art. 26. Les marchandises dont la vérification, par rapport à la quantité et la qualité peut se faire complètement et sans danger de falsification au lieu d'allégement, ne devront être constatées qu'en masse lors du premier embarquement, et la vérification exacte pourra en être remise jusqu'au lieu d'allégement, auquel cas il n'y aura pas lieu au plombage ou au convoi.

Art. 127. Rélativement aux objets à l'égard desquels la vérification précitée ne pourrait avoir lieu et le danger de falsification pourrait exister, la vérification exacte devra être faite au lieu de l'embarquement dans le bâtiment d'allége, et l'on ne pourra dans ce cas se dispenser du plombage ou du convoi.

Art. 128. La même chose aura lieu lorsque l'expéditeur le désirera, afin d'éviter les frais d'une double vérification.

Art. 129. Dans l'un et l'autre cas ci-dessus spécifié, il ne sera point procédé à une seconde vérification détaillée au lieu d'allégement, pourvu cependant, qu'à l'égard des objets qui sont transportés en futailles ou caisses, le nombre ainsi que les numéros et marques s'accordent avec la déclaration.

Art. 130. Si la vérification exacte a été faite au lieu du premier embarquement, et le bâtiment d'allége convenablement plombé ou convoyé, et que les employés, au lieu de l'embarquement à bord du vaisseau de mer, croient devoir exiger une seconde vérification exacte, celle-ci aura lieu aux frais de la partie succombante; si un déficit ou un moindre dégré de force des boissons, pour autant que celles-ci payent les droits d'après leur dégré de force, est constaté, et que d'ailleurs le nombre des futailles ou caisses ensemble, leurs numéros et marques sont en ordre, il ne sera perçu, en sus des frais de vérification, que l'impôt simple du manquant; à moins cependant que le manquant se monte à plus d'un dixième, ou que le dégré des boissons diffère de plus de deux dégrés d'après l'aréomètre des Pays-Bas; auquel cas les peines statuées pour la fraude, seront rendues applicables au manquant ou au dégré de force inférieure constaté, sans aucune déduction pour le dixième, ou les deux dégrés qui auraient été admis sans cela.

Si l'on découvre des objets autres que ceux déclarés, les peines statuées pour la fraude seront applicables dans tous les cas.

Art. 131. Pour autant que le lieu de l'embarquement primitif ne serait pas un lieu de chargement ou de déchargement, ainsi que dans les deux cas suivans:

a. Lorsque les marchandises, pour arriver au lieu de chargement, devront être transbordées dans un allége, pour de là être transportées à bord du bâtiment de mer, et

b. Lorsque le lieu du premier embarquement est en même-temps un lieu de chargement ou de déchargement, mais que cependant l'exportation définitive doit passer par un autre lieu de chargement ou de déchargement;

Il sera observé relativement aux vérifications successives, les mêmes formalités que celles prescrites ci-dessus, à l'art. 126 et suivans, à l'égard des bateliers d'allége.

Art. 132. Dans le cas où celui, qui aurait pris un acquit de payement à la sortie, pour des marchandises pour lesquelles il

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

wordt, geligt heeft, dezelve in het Rijk mogt doen verblijven, en de tijd, voor welken het paspoort is verleend, niet is verstreken, zullen de betaalde uitgaande regten hem, op zijne verklaring, en zonder eenige verdere formaliteit, worden teruggegeven zoo lang de goederen niet zijn ingeladen.

Art. 133. Gelijke restitutie zal ook na de inlading gegeven worden, bijaldien de weder-uitlossing en de weder-opslag geschiedt ten overstaan van 's lands beambten en op schriftelijk consent ter plaatse der inlading.

Art. 134. Met betrekking tot die specien, voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, zal de uitvoerder ten allen tijde van den uitvoer moeten afzien, mits daarvan kennis gevende ten kantore, waar hij consent tot uitvoer heeft gevraagd, en dadelijk opleggende de enkele regten, voor welke borgtogt is gesteld, of omtrent welker afschrijving hij een provisioneel crediet heeft verkregen.

Art. 135. De goederen, welke bereids mogten zijn ingeladen, zullen in het geval, in het vorig artikel vermeld, ten overstaan van 's Rijks ambtenaren moeten worden gelost en zoo in kwantiteit als kwaliteit geconstateerd; deswegens zal proces-verbaal worden opgemaakt en aan den schipper, welke de goederen moest uitvoeren, ter zijner décharge worden gegeven.

Art. 136. Bij gebreke van dit proces-verbaal, zal het niet aan boord zijn der ter uitvoer gedeclareerde goederen, of het vinden derzelve in eene mindere hoeveelheid, dan ter uitvoer is aangegeven, worden gestraft als fraude, al ware het billet van uitvoer ter uiterste wacht nog niet vertoond.

Art. 137. Ten einde alle abuizen in de afteekening der documenten op de uiterste wacht voor te komen, zal aan de zee-schippers worden medegegeven, of aan de uiterste wacht worden nagezonden, eene lijst van alle de documenten, welke tot de lading behooren en die op het uitgaan moeten worden afgeteekend en ingetrokken.

Art. 138. Alle ligter- en zeeschepen zullen de hun afgegeven documenten tot uitvoer steeds bij de hand moeten hebben, ten einde dezelve aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, des gevorderd, onder weg te kunnen vertoonen; nalatigheid in deze zal, voor ieder ontbrekend document, als overtreding der 4de klasse worden beschouwd en gestraft.

Art. 139. De ligter- en zeeschipper zullen onder weg, des gevorderd, de visitatie hunner ladingen moeten laten geschieden; weigering zal als enkele resistentie worden gestraft. — Door deze visitatie zal zoo min mogelijk oponthoud aan de schippers worden veroorzaakt.

Art. 140. De ambtenaren, de voorschreven visitatie doende, zullen de documenten met de lading confronteren, en dezelven, alles in orde vindende, afteekenen binnen scheepsboord, zullende zij met de documenten nimmer van de schepen aan land mogen gaan, noch dezelve medenemen, tenzij op vermoeden van fraude; in welk geval eene nadere visitatie en ontlading, voor hunne risico en ten koste van ongelijk, zal kunnen gevorderd worden, mits zij zich deswegens verklaren uiterlijk binnen twee uren na den aanvang der visitatie aan boord.

De documenten wordende medegenomen, zal door de ambtenaren een dubbeld derzelve aan den schipper, tot zijne verantwoording, worden gelaten.

Art. 141. De schepen ter uiterste wacht zijnde gekomen, zullen de schippers daarvan uiterlijk binnen zes uren, aan den oppersten ambtenaar kennis geven, welke zal zorgen dat de visitatie naar behooren worde volbragt; voor zoo veel de schepen verzegeld zijn, zal moeten worden nagegaan of de zegels zijn ongeschonden.

Bijaldien wakers aan boord zijn gesteld, zal derzelver verklaring over hunne bevinding moeten worden ingenomen.

In het geval, dat de schipper heeft aangenomen sommige goederen ter uiterste wacht te vertoonen, zullen de ambtenaren naauwkeurig hebben te letten, dat zulks geschiede en dat de goederen in kwantiteit en kwaliteit, behoorlijk worden geverifieerd.

Art. 142. Behalve de paspoorten zullen de schippers bij zich moeten hebben de acte van afrekening wegens de goederen, met hunne schepen bij hunne laatste reize aangebragt, en dezelve ten kantore overgeven, om aldaar te worden ingetrokken op eene boete van f 300.

n'est point accordé de crédit, ne les exporte pas, les droits payés lui seront restitués sur sa déclaration, sans aucune autre formalité, pour autant cependant que le délai, pour lequel l'acquit a été délivré, ne soit point expiré, et que les marchandises ne soient pas encore embarquées.

Art. 133. La restitution sera également accordée, après l'embarquement des marchandises, lorsque le débarquement et nouvel enlèvement se fera en présence des employés, et sous autorisation par écrit, au lieu de l'embarquement.

Art. 134. Rélativement aux objets qui jouissent de crédit pour l'impôt, l'expéditeur pourra, en tout temps, renoncer à l'exportation, en en donnant connaissance au receveur où il a demandé le permis d'exportation, et en payant immédiatement les droits simples, pour lesquels il a été donné caution, ou pour la décharge desquels il lui a été accordé crédit provisoire.

Art. 135. Les objets qui seraient embarqués seront, dans le cas désigné à l'article précédent, débarqués et constatés, tant pour la quantité que pour la qualité, en présence des employés il en sera formé procès-verbal, lequel sera remis pour sa justification au capitaine qui devait exporter les objets.

Art. 136. A défaut du susdit procès-verbal, le manquant à bord de la totalité ou d'une partie des objets déclarés à l'exportation, sera puni comme fraude, quand même le permis d'exportation n'aurait pas encore été exhibé au dernier bureau.

Art. 137. Afin de prévenir toute irrégularité pour la décharge des expéditions aux derniers Bureaux, il sera remis aux capitaines des bâtimens de mer ou envoyé aux derniers bureaux, une liste de toutes les expéditions qui appartiennent à la cargaison et qui doivent être déchargées et retirées à la sortie.

Art. 138. Tous les bâteliers et capitaines de bâtimens d'allége et de mer, devront toujours avoir sous la main les expéditions d'exportation qui leur ont été délivrées, à l'effet de pouvoir les exhiber en route à la réquisition des employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; faute de pouvoir les représenter, ils seront punis pour chaque expédition manquante, comme pour une contravention de la 4e classe.

Art. 139. Les bâteliers et capitaines des bâtimens d'allége et de mer, seront assujettis en route, lorsque requisition en sera faite, à la visite de leurs cargaisons; le refus en pareil cas sera puni comme résistance simple. Les bâteliers et capitaines seront retenus le moins possible par la visite précitée.

Art. 140. Les employés qui effectueront la visite préappelée confronteront les expéditions avec la cargaison, et trouvant le tout en ordre, ils déchargeront les dites expéditions à bord même des bâtimens; ils ne pourront jamais se rendre à terre avec les expéditions, ni les prendre avec eux, à moins qu'il y ait soupçon de fraude; auquel cas une vérification ultérieure et le déchargement pourront être exigés, au risque des employés et aux frais de la partie succombante, et pourvu toutefois que les employés se déclarent à cet égard au plus tard endéans les deux heures après le commencement de la visite à bord.

Lorsque les employés emporteront les expéditions, ils en laisseront un double au capitaine pour sa justification.

Art. 141. Les navires, étant arrivés au dernier bureau, les capitaines en donneront connaissance, au plus tard endéans les six heures, à l'employé principal, lequel aura soin que la visite ait lieu convenablement; et pour autant que les navires aient été plombés il devra être vérifié si les plombs sont intacts; s'il a été mis des gardiens à bord, ceux-ci rendront compte de ce qui s'est passé sous leur surveillance.

Dans le cas où le capitaine se serait engagé à représenter quelques objets au dernier bureau, les employés veilleront soigneusement à ce que cela ait lieu, et que la quantité et qualité des objets soient convenablement vérifiées.

Art. 142. Indépendamment des acquits de payement et autres expéditions, les capitaines devront être munis de l'acte de décompte pour les objets qu'ils auront apportés avec leurs vaisseaux lors de leur dernier voyage, et devront remettre cette dernière pièce au bureau, à l'effet d'y être retirée, sous peine d'une amende de f 300.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Aan schepen, welke voor de eerste reize uit de havens van het Rijk tot het doen eener zeereize vertrekken, zal eene negative verklaring worden gegeven, welke, in plaats van de akte van afrekening zal moeten worden overgegeven en ingetrokken op gelijke boete van f 300.

Art. 143. Alles ter uiterste wacht in orde bevonden zijnde, zullen de uitgaande paspoorten worden ingetrokken en aan de kantoren, waar zij zijn afgegeven, worden teruggezonden; ten ware, om bijzondere redenen, een duplicaat-paspoort zoude mogen zijn afgegeven, als wanneer het origineel onder den schipper zal verblijven.
Aan den schipper zal, op zijn verzoek, een afschrift der akte van afrekening worden ter hand gesteld.

Art. 144. Op het terug bekomen van de behoorlijke afgeteekende documenten wegens specien, voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, zal de gestelde borgtogt worden geroijeerd of de definitive afschrijving der regten worden gegeven.

Art. 145. Bijaldien de lading, om de eene of de andere reden, niet wordt in orde bevonden, zullen de documenten niet worden afgeteekend, en het schip worden gestopt, tot dat de zaak regterlijk of bij transactie zal zijn afgedaan.

Art. 146. De schipper zal echter zijne reize kunnen vervolgen, bijaldien hij voldoende borgtogt stelle, zoo wegens de verschuldigde regten voor de niet uitgevoerde goederen, als voor de boete, welke zoude mogen worden geïncurreerd.

Art. 147. Bijaldien de lading in orde gevonden wordt, doch dat het schip niet is aangekomen binnen den termijn, op de documenten uitgedrukt, en zonder dat van de reden der vertraging blijke, op den voet bij het 23ste hoofdstuk gemeld, of ook bijaldien deze specien niet worden uitgevoerd langs de uiterste wacht, op de biljetten gemeld, zal het schip, in voege als voren, niet worden uitgeklaard maar gestopt, ten ware de schipper borg stelle voor het bedrag van den impost en regten, voor welke cautie is gesteld, of welker definitive afschrijving is gesuspendeerd.

Art. 148. De cautie, in het vorig artikel gemeld, zal gesteld worden ten behoeve van dengenen, die voor den uitvoer aansprakelijk gesteld is.

Art. 149. Behalve al het vorenstaande, zal de schipper benevens de stuurman moeten verklaren, dat zij geene goederen geladen hebben, dan die op de documenten zijn gespecificeerd, en dat al het geen zij hebben ingeladen zich aan boord bevindt, waarna aan hen een akte van visitatie en klaring door de ambtenaren zal worden uitgereikt.

Art. 150. Bijaldien de schippers verhinderd wierden, om, onmiddellijk na de uitklaring, naar zee te gaan, is de opperste ambtenaar ter uiterste wacht bevoegd, eene wacht aan boord te plaatsen, om alle clandestine inlading en lossing voor te komen; zullende deze wacht het schip niet verlaten, dan bij het effectief vertrekken der schepen.

Art. 151. Nadat de schepen zijn uitgeklaard, zullen geene goederen mogen worden nagebragt, tenzij met voorkennis van den oppersten ambtenaar ter uiterste wacht, en na behoorlijke visitatie van voorschreven goederen.

Art. 152. Bijaldien de afgeteekende documenten, in het geval dat borgtogt voor den impost of regten is gesteld, of dat de definitive afschrijving van den impost moet worden verleend, binnen den bepaalden tijd niet zijn teruggekomen, zal de impost, wegens het niet of niet naar behooren uitgevoerde, op dengenen, die den uitvoer gevraagd heeft, of deszelfs borgen, worden verhaald; zullende hij echter vooraf door den ontvanger worden gewaarschuwd en hem een tijd van drie weken gelaten, om naar de reden van het niet afteekenen te vernemen.

NEGENDE HOOFDSTUK.

Van den Uitvoer langs de rivieren.

Art. 153. Met betrekking tot alle de goederen langs de rivieren uitgaande, zullen de regten betaald worden ter plaatse van de eerste inlading of afschrijving, voor zoover aldaar een kantoor van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen gevestigd is, en anderzins op een der kantoren op de binnenlinie, welke nader zullen

Il sera remis aux vaisseaux qui sortiront pour la première fois des ports du Royaume pour faire un voyage de mer, un certificat négatif, lequel devra être remis et retiré au lieu de l'acte de décompte, sous la même peine de f 300.

Art. 143. Lorsque tout aura été reconnu en règle au dernier bureau, les acquits de payement de sortie devront être retirés et renvoyés aux bureaux auxquels ils ont été délivrés, à moins que pour des causes particulières, il n'ait été délivré un passeport en duplicata, auquel cas l'original restera entre les mains du capitaine.
A la demande du capitaine, il lui sera remis une copie de l'acte de décompte.

Art. 144. A la rentrée des expéditions duement déchargées relatives à des objets qui jouissent du crédit pour l'impôt, la caution donnée sera annullée, ou bien la décharge des droits définitivement effectuée.

Art. 145. Dans le cas où, pour l'un ou pour l'autre motif, la cargaison ne serait point trouvée en règle, les expéditions ne seront point déchargées, et le navire retenu, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée judiciairement ou par transaction.

Art. 146. Le capitaine pourra néanmoins continuer son voyage s'il donne caution suffisante, tant pour les droits dûs sur les marchandises non-exportées, que pour l'amende qui pourrait être encourue.

Art. 147. Lorsque la cargaison sera trouvée en règle, mais que cependant le navire ne sera pas arrivé dans le délai indiqué sur les expéditions et sans qu'il soit justifié des motifs du retard, sur le pied mentionné au chapitre 23; ainsi que, lorsque la susdite cargaison ne sera point exportée par le bureau frontière désigné sur les expéditions, le navire ne sera pas expédié, mais retenu de la manière ci-dessus spécifiée, à moins que le capitaine ne donne caution pour le montant de l'impôt et des droits cautionnés, ou dont la décharge définitive est suspendue.

Art. 148. La caution mentionnée à l'article précédent, sera donnée en faveur de celui qui aura été constitué responsable pour l'exportation.

Art. 149. Indépendamment de ce qui est prescrit ci-dessus, le capitaine et le second du navire devront déclarer qu'ils n'ont point chargé d'autres marchandises que celles spécifiées sur les expéditions, et que tout ce qu'ils ont chargé se trouve à bord, après quoi il leur sera délivré un acte de visite et d'expédition par les employés.

Art. 150. Dans le cas où les capitaines seraient empêchés de se rendre en mer immédiatement après que les formalités prescrites à la sortie auront été remplies, l'employé principal au bureau frontière est autorisé à placer des gardiens à bord, afin de prévenir tout chargement ou déchargement clandestin; ces gardiens ne quitteront le navire qu'à son départ effectif.

Art. 151. Après que les formalités prescrites à la sortie auront été remplies, il ne pourra plus être pris de marchandises à bord, qu'à la connaissance de l'employé principal du bureau frontière, et après l'exacte vérification des dites marchandises.

Art. 152. Lorsque dans le cas où il aura été donné caution pour l'impôt et les droits, ou que la décharge définitive de l'impôt devra être accordée, les expéditions déchargées ne sont pas rentrées dans le délai fixé, l'impôt dû pour les objets non exportés ou non convenablement exportés, sera exigé de celui qui a demandé l'exportation ou de ses cautions; le premier sera néanmoins averti par le receveur, afin de pouvoir s'informer des motifs de la non rentrée du permis de décharge, à quel effet il lui sera accordé un délai de trois semaines.

CHAPITRE NEUVIÈME.

De l'Exportation par les rivières.

Art. 153. Les droits sur les marchandises exportées par les rivières, devront être acquittés dans les lieux du premier embarquement du départ, s'il s'y trouve un bureau de Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et autrement à un des bureaux de la ligne intérieure, qui seront ultérieurement désignés; les marchan-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

worden aangewezen, en alwaar de goederen in allen gevalle aan de visitatie zullen zijn onderworpen.

Wegens de goederen, welke van het onvrij territoir worden aangevoerd, zonder de binnen-linie te passeren, zal de betaling der regten en de aangifte der documenten op de eerste wacht kunnen plaats hebben.

Art. 154. Bijaldien de goederen, na de betaling der regten, voor een gedeelte ten lande worden aangevoerd om vervolgens te worden ingescheept, of dat, omgekeerd, de afgescheepte goederen moeten worden overgeladen, om te lande te worden uitgevoerd, zal, met betrekking tot recherche en visitatie, ter plaats der in of overlading worden gehandeld, even als bepaald is in het geval dat de goederen door eenen ligter worden nagebragt.

Art. 155. Op den uitvoer langs de rivieren zijn toepasselijk de bepalingen, op den uitvoer ter zee gemaakt, met deze uitzondering alleen, dat, na de intrekking der documenten, aan de schippers een waker ten hunnen koste zal worden medegegeven, om dezelve tot aan de uiterste grenzen van het Rijk te vergezellen, ten ware de eerste wacht op de uiterste grenzen geplaatst is.

TIENDE HOOFDSTUK.

Van den Uitvoer te lande.

Art. 156. Aan de landzijde zal op den uitvoer eene soortgelijke aanwijzing van kantoren geschieden, als bij het vierde hoofdstuk, art. 87, omtrent den invoer te lande, is bepaald.

Art. 157. Voor goederen te lande uitgaande, zal de aangifte en betaling der regten moeten geschieden op een der kantoren, gelegen op de binnen-linie, en in de nabijheid van welke kantoren, binnenwaarts, op de groote wegen, die naar dezelve leiden, zullen worden geplaatst palen, met het opschrift: *Inkomende en Uitgaande Regten.*

Art. 158. Wanneer echter de goederen uit het binnenste des Rijks komen, van eene plaats, alwaar een kantoor van In- en Uitgaande Regten en Accijnsen is gevestigd, zal de aangifte en betaling der regten aldaar kunnen plaats hebben, onverminderd het regt van visitatie, door de ambtenaren op de beide linien;

Wanneer, daarentegen, de goederen van het onvrij territoir uitgaan, zonder de binnen-linie te passeren, zal de betaling der regten, en de afgifte der documenten, op het grens-kantoor kunnen geschieden.

Art. 159. Op den uitvoer te lande zijn insgelijks toepasselijk de bepalingen op den uitvoer ter zee gemaakt, doch met de drie volgende uitzonderingen:

a. dat in die gevallen, in welke het plomberen of bewaken tot aan de definitieve inlading in het zeeschip kan worden achterwege gelaten, noch plombering, noch bewaking zal worden gevorderd, voor zoover die geene, welke de goederen uitvoert, verklaart te verlangen, dat de grondige visitatie op het kantoor aan de grens-linie plaats hebbe; zullende echter de expeditie der documenten in allen gevalle op het kantoor der binnen-linie, langs hetwelk de goederen passeren, moeten geschieden;

b. dat de goederen, van het kantoor op de buiten-linie, onmiddellijk na de intrekking der documenten, tot aan de uiterste grenzen zullen worden begeleid, voor zoover zij het Rijk worden doorgevoerd, of tot die specien behooren, wegens welke crediet van den impost wordt gegeven; en

c. dat ook andere goederen tot op de uiterste grenzen zullen worden begeleid, ten ware diegeen, welke dezelve uitvoert, verkiezen mogt, bij de intrekking der documenten, een of meer renversalen te nemen, welke alsdan naauwkeurig met den inhoud der documenten zullen moeten overeenkomen.

Art. 160. Diegenen, welke het grens-kantoor passeren, zonder hunne documenten te hebben vertoond, om ingetrokken te worden, zullen eene boete verbeuren van f 300.

ELFDE HOOFDSTUK.

Van den Doorvoer.

Art. 161. Het staat vrij, van en naar alle landen en plaatsen allerleije goederen, waren en koopmanschappen, waarvan de doorvoer, door Ons, hetzij geheel, hetzij voor eenen tijd niet zal

dises y seront dans tous les cas assujetties à la visite des employés.

Le payement des droits, et la remise des expéditions se feront au dernier bureau, si les marchandises viennent du territoire reservé, sans avoir passé la ligne intérieure.

Art. 154. Si les marchandises dont on a acquitté les droits, doivent en partie être transportées par terre, pour les embarquer ensuite, ou que par contre les marchandises embarquées doivent être déchargées pour les exporter par terre, on observera, pour la vérification et visite au lieu du déchargement définitif, les mêmes dispositions que celles prises à l'égard des marchandises conduites par des alléges.

Art. 155. Les dispositions arrêtées rélativement à l'exportation par mer, sont de même applicables á l'exportation par les rivières, sauf néanmoins qu'après avoir retiré les expéditions on fera accompagner le batelier, à ses frais, par un gardien jusqu'à la frontière, à moins que le premier bureau ne soit situé sur l'extrême frontière.

CHAPITRE DIXIÈME.

De l'Exportation par terre.

Art. 156. On désignera sur les frontières de terre, des bureaux pour l'exportation, conformément à ce qui a été arrêté au chapitre 4, art. 87, à l'égard de l'importation par terre.

Art. 157. La déclaration et le payement des droits de toutes marchandises exportées par terre, se fera dans l'un des bureaux situés sur la ligne intérieure; à proximité et en deçà de ces bureaux, sur les grandes routes qui y conduisent on placera des poteaux avec l'inscription: *Droits d'Entrée et de Sortie.*

Art. 158. Si cependant les marchandises viennent d'un endroit de l'intérieur du Royaume, où on a un bureau des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, on pourra y faire la déclaration et le payement des droits, sauf aux employés sur les deux lignes à en faire la visite; lorsqu'au contraire on les exporte du territoire réservé, sans passer la ligne intérieure, le payement des droits et la remise des expéditions pourra se faire au bureau frontière.

Art. 159. Les dispositions arrêtées rélativement à l'exportation par mer sont également applicables à l'exportation par terre, sauf néanmoins les trois exceptions suivantes:

a. Que dans les cas où l'on pourrait supprimer le plombage ou le convoi jusqu'à l'embarquement définitif dans le vaisseau de mer, on n'exigera ni l'un ni l'autre, pour autant que celui qui exporte les marchandises, déclare consentir à ce qu'elles soient exactement visitées au bureau frontière; la délivrance des expéditions devra dans tous les cas avoir lieu au bureau de la ligne intérieure, où les marchandises passent;

b. Que les marchandises devront être convoyées, depuis le bureau frontière, immédiatement après la remise des expéditions, jusqu'à l'extrême frontière, si elles passent en transit ou qu'elles soient dans la cathégorie de celles, pour le payement de l'impôt desquelles on accorde des termes de crédit;

c. Que toutes autres marchandises devront aussi être convoyées jusqu'à l'extrême frontière, à moins que celui qui les exporte, ne préfère lors de la remise des expéditions, se munir d'un ou de plusieurs récépissés, lesquels devront être alors en tout conformes au contenu des expéditions.

Art. 160. Celui qui aura dépassé le bureau frontière, sans avoir présenté ses expéditions, pour les faire retirer, encourra une amende de f 300.

CHAPITRE ONZIÈME.

Du Transit.

Art. 161. Toutes marchandises et denrées, quelle que soit leur origine ou leur destination, pourront transiter par eau ou par terre sur le territoire du Royaume, et ce par tous les bureaux

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

worden verboden, te water en te lande over het gebied van het Koningrijk door te voeren, en zulks over alle zoodanige kantoren, als daar toe, door Ons, bij een bijzonder besluit nader zullen worden aangewezen.

Art. 162. Goederen kunnen voor den doorvoer worden verklaard, in zulk eene hoeveelheid als men verkiest, met uitzondering van die specie, wegens welke crediet voor den impost wordt gegeven, en die zonder speciale vergunning niet kunnen worden doorgevoerd, in mindere hoeveelheid, dan bij het 4de hoofdstuk dezer wet, art 88, voor ieder derzelve op den invoer te lande is bepaald.

Art. 163. Bij den doorvoer zal worden betaald eenmaal het regt op het inkomen of uitgaan, dat van beide het hoogste is, of wel 3 pct. der waarde van de goederen ter keuze van den aangever. Met uitzondering van zoodanige goederen, op welke hoogere transitoire regten zijn gelegd bij de wet houdende de lijst of Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bij deze goederen speciaal uitgedrukt, en onverminderd de magt welke Wij Ons bij dezelfde wet tot het verminderen der Transitoire Regten hebben voorbehouden.

Voor goederen, die op den in- of uitvoer zijn of zullen worden verboden, doch welke niet van den doorvoer zijn uitgesloten, zal voor Transito-Regt worden voldaan 3 pct. van derzelver waarde.

Art. 164. Bij de betaling van het Transito-Regt zal moeten worden gesteld, voldoende borgtogt, ten beloope van dat geen wat minder betaald mogt zijn, dan van de doorgevoerd wordende goederen zoude verschuldigd zijn, indien dezelve ten invoer waren aangegeven.

Voor goederen op den invoer verboden, zal de cautie moeten worden gesteld, ten bedrage van derzelver dubbelde waarde.

Art. 165. Geene goederen zullen ten doorvoer worden toegelaten, dan die als zoodanig op het eerste kantoor, of althans bij het aankomen ter lossingplaats, zijn aangegeven.

Art. 166. Omtrent alle transitoire goederen zal in het algemeen moeten worden in acht genomen het geen omtrent de inklaring, aangifte, lossing, weder in- of oplading als anderzints bij den in- en uitvoer is bepaald en vastgesteld.

Art. 167. Goederen, welke men het Rijk wil doorvoeren, of waarvoor men het regt van doorvoer wil behouden, kunnen worden aangegeven, òf ten onmiddellijken doorvoer òf op het entrepot.

Art. 168. Goederen, tot onmiddellijken doorvoer aangegeven, zullen in geen geval door den koopman mogen worden opgeslagen, anders dan in het geval en onder de precautien hierna, art 170, vermeld.

Art. 169. Geen doorvoer zal worden toegestaan, ten zij de goederen voor kwantiteit en kwaliteit geverifieerd en tegen de gedane aangifte vergeleken kunnen worden.

Art. 170. Voor zoo ver de goederen, tot den onmiddellijken doorvoer aangegeven, derzelver reize niet dadelijk mogten kunnen vervolgen, of dat de reize ter plaatse van de overlading voor een korten tijd mogt worden gestremd, of eindelijk dat de eigenaar of geconsigneerde mogt verkiezen dezelve op te slaan, tot het voorzien der emballage of andere redenen, zal de opslag op plaatsen, waar entrepôts gevestigd zijn, in het entrepôt moeten geschieden, en op plaatsen, waar geen entrepôt bestaat, gedaan moeten worden in een daartoe aan te wijzen Lands pakhuis; zullende het magazijn-regt worden betaald op den voet voor geëntreposeerde goederen bepaald.

Art. 171. Met betrekking tot de aldus opgeslagen goederen zal worden gehandeld op dezelfde wijze, als ten aanzien der geëntreposeerde goederen is vastgesteld; doch zonder dat, op grond van den intermediairen opslag, immer eenige verlenging kunne worden gevorderd, van den tijd voor den onmiddellijken doorvoer vergund.

Art. 172. Bij het verleenen van consent tot doorvoer zal de tijd worden uitgedrukt, binnen welken de goederen den Lande moeten zijn uitgevoerd; deze tijd zal ten kantore der aangifte naar redelijkheid worden geregeld, zullende tevens de route worden aangewezen, langs welke de goederen zullen worden vervoerd en

que Nous désignerons ultérieurement à cet effet par un arrêté spécial, à moins que le transit n'en ait été défendu soit définitivement, soit pour un temps.

Art. 162. Les marchandises en transit pourront être déclarées en telle quantité qu'on le désirera, à l'exception néanmoins des objets qui jouissent de termes de crédit pour le payement de l'impôt et qui ne peuvent transiter sans autorisation spéciale, en moindre quantité que celle fixée pour elles au chapitre quatrième de cette partie à l'art. 88 sur l'importation par terre.

Art. 163. On payera pour le transit des marchandises, une seule fois le droit, soit d'entrée, soit de sortie et notamment celui de ces droits qui sera le plus élevé, ou bien trois pour cent de la valeur des marchandises au choix du déclarant; à l'exception néanmoins de celles qui, par la loi arrêtant la liste et le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, ont été spécialement imposées d'un plus fort Droit de Transit, sauf néanmoins le pouvoir que Nous nous sommes réservés par la même loi, rélativement à la diminution des Droits de Transit.

Les marchandises prohibées, ou qui seront prohibées à l'importation ou à l'exportation, mais qui ne sont point exclues de la faveur de passer en transit, payeront pour Droit de Transit, trois pour cent de leur valeur.

Art. 164. En payant le Droit de Transit, on devra fournir caution valable pour le surplus de ce qui aurait dû être payé pour ces marchandises, si elles avaient été déclarées en importation.

Si ces marchandises sont prohibées à l'importation, on fournira caution pour le double de leur valeur.

Art. 165. Aucunes marchandises ne pourront jouir de la faveur de transit, si elles n'ont été déclarées comme transitantes au premier bureau, ou en tous cas, à leur arrivée au lieu de déchargement.

Art. 166. On devra observer en général par rapport au transit pour la déclaration générale au premier bureau, la déclaration en détail, le déchargement et le réchargement des marchandises et autres formalités, tout ce qui est prescrit à l'entrée et à la sortie.

Art. 167. Les marchandises qu'on fait passer en transit, ou à l'égard desquelles on veut se réserver le droit de transit: devront être déclarées, où en transit immédiat, où sur l'entrepôt.

Art. 168. Les marchandises déclarées en transit immédiat ne pourront être emmagasinées par le marchand, que dans les cas et sous les précautions mentionnées ci-après à l'article 170.

Art. 169. Le transit des marchandises ne sera accordé que lorsque la quantité et la qualité pourront avoir éte vérifiées et comparées avec la déclaration.

Art. 170. Lorsque les marchandises déclarées en transit immédiat, ne peuvent continuer sur-le-champ leur route, ou que le transport en est entravé pour peu de temps au lieu du transbordement, ou enfin que le propriétaire ou consignataire désire de les emmagasiner, soit pour pourvoir à l'emballage, soit pour tout autre motif, l'emmagasinage se fera dans l'entrepôt, s'il y en a, et à défaut de celui-ci, dans un magasin du gouvermement qu'on désignera à cet effet.

Le droit d'emmagasinage sera payé d'après le tarif arrêté pour les marchandises entreposées.

Art. 171. On en agira à l'égard des marchandises ainsi emmagasinées, comme à l'égard des marchandises entreposées, sans que cependant cet emmagasinage intermédiaire donne jamais le droit d'exiger la prolongation du terme accordé pour le transit immédiat.

Art. 172. Les permis de transit qu'on délivrera, énonceront l'époque endéans laquelle les marchandises devront être exportées, laquelle devra être fixée, d'après les circonstances, par le bureau qui a reçu la déclaration; on désignera en outre la route qu'elles doivent prendre: ces permis devront être représentés à tous les

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

dezelve moeten worden vertoond op zoodanige der kantoren, langs voorschreven route gelegen, welke in het transito-paspoort zullen worden uitgedrukt.

Art. 173. De transito aangegeven goederen zullen bij of dadelijk na de lossing worden geplumbeerd, voor zoo ver derzelver aard zulks toelaat, en, ten aanzien van goederen, welke ongeschikt zijn om geplumbeerd te worden, zal de Administratie de noodige voorzorgen nemen, om de identiteit bij den uitvoer te verzekeren; de kosten van het plumberen zullen, op gelijken voet als bij in- en uitvoer, worden berekend en gedragen.

Art. 174. Bij het uitvoeren der goederen zal voorschreven identiteit behoorlijk moeten worden nagegaan, en het afgeteekend transito-paspoort, tegen afgifte van een reçu aan den uitvoerder, door den ambtenaar op het kantoor van uitklaring worden ingetrokken en opgezonden naar de plaats, waar het voorschreven paspoort is uitgegeven, ten einde de gestelde cautie worde geroijeerd, of de geconsigneerde penningen worden terug gegeven.

Art. 175. Bijaldien, bij de visitatie van het *transito-paspoort* op het uitgaan, mogt bevonden worden, dat *ten doorvoer* aangegeven goederen niet aanwezig zijn of in mindere hoeveelheid gevonden worden, dan op het *transito-paspoort* is uitgedrukt, zal, voor de goederen welker doorvoer is toegestaan, verbeurd worden eene boete, ten beloope van zesmaal de regten op het inkomen der goederen gesteld, welke zal worden berekend naar de hoeveelheid der niet aanwezige goederen.

De aangevers zijn aansprakelijk voor even gemelde boeten, voor welke mede speciaal verbonden worden verklaard die goederen, welke op hetzelfde document door hen ten doorvoer of uitvoer zijn aangegeven, en welke bij de visitatie aanwezig worden gevonden; zullende dezelve mitsdien worden aangehouden, tot dat de zes dubbelde regten voor de niet aanwezige goederen zullen zijn opgelegd.

Met opzigt tot de transiërende, ten invoer verboden goederen, blijft deze boete bepaald bij de, volgens art. 164, te cautionneren dubbelde waarde, en zullen bovendien worden verbeurd verklaard de goederen van eene andere soort, dan de aangegeven, doch die men voor de laatste zoude trachten te doen doorgaan.

Art. 176. Indien het transito-paspoort, binnen zes weken na den tijd tot den doorvoer gesteld ten kantore der uitgifte niet is terug gekomen, voorzien van de noodige afteekening, zullen de geconsigneerde penningen in ontvang worden geboekt of de cautie worden gerealiseerd; zullende de aangever echter vooraf door den ontvanger worden gewaarschuwd, en hem een tijd van drie weken gelaten, om naar de reden van het niet afrekenen te vernemen.

Art. 177. Met betrekking tot de gepermitteerde goederen, voor welke de betaalde transito-regten meerder beloopen, dan de regten op den invoer gesteld, zal aan den geconsigneerden, welke binnen den tijd, tot den doorvoer in het paspoort uitgedrukt, van denzelven afziet, restitutie worden verleend van hetgeen meerder mogt zijn betaald, dan het inkomend regt, mits op het paspoort, bij attest van twee ambtenaren, blijke, dat de goederen binnen-'slands zijn opgeslagen en verbleven.

TWAALFDE HOOFDSTUK.

Van de Entrepôts.

Art. 178. Er zullen entrepôts zijn op alle zoodanige plaatsen, waar het belang van den handel zulks vordert en het entrepôt door denzelven wordt verlangd; zullende de plaatsen, op welke entrepôts gevestigd zijn door Ons of van Onzentwege worden bepaald.

Het entrepôt zal zich tot alle goederen uitstrekken of, naar bevind van zaken, tot sommige goederen of specien kunnen worden bepaald.

Art. 179. Het opzigt over en in de entrepôts zal behooren aan de Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen; zij zullen door twee verschillende sleutels gesloten worden, waarvan de eene in handen der Administratie van het entrepôt, en de andere in handen van de commercie zal berusten, mits dat de laatste eenen opziener stelle: zullende, bij gebreke van dien, de tweede sleutel worden gesteld in handen van een der ontvangers, ter plaatse waar het entrepôt is gevestigd.

De opziener van de zijde der commercie zal uit het fonds der entrepôts worden bezoldigd, en zijne belooning de helft beloopen

bureaux situés sur la route prescrite, qui seront mentionnés dans l'acquit de transit.

Art. 173. Lors du déchargement, ou immédiatement après, les marchandises seront plombées, l'Administration prendra les mesures nécessaires pour s'assurer à la sortie de leur identité, les frais de plombage seront établis et supportés sur le pied fixé pour l'importation et l'exportation.

Art. 174. A l'exportation des marchandises, l'identité précitée sera dûment vérifiée, et l'acquit de transit déchargé sera retiré contre reçu qu'on délivrera à celui qui fait l'exportation, et envoyé par l'employé du bureau de sortie au lieu où il a été delivré, afin que le cautionnement soit annullé ou que les deniers consignés soient restitués.

Art. 175. Si on trouve, en visitant l'acquit de transit à la sortie, que les marchandises, ou n'existent pas, ou sont en quantité moindre que celle mentionnée sur l'acquit de transit, on encourra pour les marchandises dont le transit a été accordé une amende montant au sextuple du droit fixé sur l'importation, et qui sera établie d'après la quantité des marchandises non existantes.

Les déclarans sont redevables de la dite amende qui est recouvrable sur toutes les marchandises qui ont été declarées sur la même expédition à l'exportation ou au transit et qu'on trouve à la visite.

Les dites marchandises seront par conséquent retenues jusqu'à ce que le sextuple droit pour les marchandises non existantes ait éte consigné.

Rélativement aux marchandises transitantes prohibées à l'importation, cette amende reste fixée au cautionnement à fournir pour le double de la valeur en vertu de l'art. 164, et seront confisquées en outre, les marchandises qui diffèrent dans leur espèce avec celles primitivement déclarées, et qu'on voudrait faire passer pour ces dernières.

Art. 176. Si dans les six semaines qui suivront l'expiration du terme accordé pour le transit, l'acquit de transit n'est point rentré au bureau où il a été délivré, muni de la décharge requise, les deniers consignés seront portés en recette, ou le cautionnement sera exigible; le déclarant en sera néanmoins préalablement averti par le receveur, et on lui accordera trois semaines pour s'informer des motifs de la non-décharge de l'acquit.

Art. 177. Si le consignataire dénonce un transit dans le terme fixé dans l'acquit pour des marchandises non prohibées, et dont les droits de transit excédent le droit d'Importation, il lui sera fait restitution de ce qui aura été payé au-dessus de ce dernier droit, pourvu que deux employés attestent sur l'acquit de transit que ces marchandises ont réellement été emmagasinées et sont rentrées dans le Royaume.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des Entrepôts.

Art. 178. Il sera établi des entrepôts dans toutes les villes où l'intérêt du commerce l'exige et pour lesquelles il en sera demandé; les lieux où ces entrepôts sont établis seront désignés par Nous ou de Notre part.

L'entrepôt sera admis pour toutes les marchandises, ou restreint suivant les circonstances, à quelques marchandises ou objets en particulier.

Art. 179. La surveillance des entrepôts est commise à l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; ils seront fermées à deux clefs différentes, dont l'une sera confiée à l'Administration de l'entrepôt et l'autre au commerce, pourvu que ce dernier désigne un garde-magasin, à défaut duquel la seconde clef sera remise à l'un des receveurs de l'endroit où se trouve l'entrepôt.

Le garde-magasin du commerce sera salarié sur les fonds des entrepôts, et son salaire s'élèvera à la moitié de celui de l'entre_

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

van datgeen, hetwelk aan den entreposeur is toegelegd, zonder echter de som van f 1000 in het jaar te boven te gaan.

Art. 180. Op plaatsen waar een Rijks entrepôt is gevestigd, zal de gunst van entrepôt in particuliere pakhuizen aan den handel kunnen worden toegestaan, mits dat de daartoe aan te wijzen panden geen gemeenschap met andere hebben, en voor eene behoorlijke afsluiting vatbaar zijn, zullende de geëntreposeerde goederen in geen geval in dezelfde bergplaats met niet geëntreposeerde vermogen te worden vereenigd. De intrekking van het particulier entrepot is ten allen tijde aan de Administratie verbleven.

De particuliere entrepôts zijn onder dubbel slot, de eene sleutel berust onder de Administratie van het entrepôt, de andere onder den koopman.

Art. 181. Met betrekking tot zoodanige niet verboden goederen, omtrent welker identiteit geen twijfel kan ontstaan, is het der Administratie verbleven, den opslag in het particulier entrepôt zoodanig toe te staan, dat dezelven in het pakhuis van den koopman, en onder zijn eigen beheer worden gelaten, onder de navolgende bepalingen:

a. dat voorschreven goederen ten allen tijde op de eerste aanvrage zullen moeten worden vertoond;

b. dat de dubbelde regten zullen worden verbeurd voor die goederen, welke niet mogten worden aangewezen;

c. dat voor deze dubbelde regten voldoende borgtogt worde gesteld; en

d. dat op deze goederen zelve, van wege de Administratie, des verkiezende, een teeken worde gesteld of geslagen, bij hetwelk een tweede of vernietigings teeken zal gevoegd worden, zoodra voorschreven goederen het entrepôt verlaten.

Art. 182. De strekking van het entrepôt is tweeledig, zoo om de vrijheid van doorvoer voor de geëntreposeerde goederen te behouden, als om uitstel voor de regten te bekomen wegens de goederen, welke zijn geëntreposeerd, blijvende het mitsdien vrij, om dezelve binnen den termijn voor het entrepôt bepaald, in transito of wel in consumtie, aan te geven, voor zoo ver zij op het inkomen niet zijn verboden.

Art 183. Geene goederen van buiten inkomende zullen in het entrepôt worden geplaatst, ten zij dezelve, vóór het afgeven van het consent tot lossing, op entrepôt zijn aangegeven.

Art. 184. Goederen kunnen worden geëntreposeerd in zulk eene hoeveelheid als men verkiest, met uitzondering van die specien, voor welke crediet voor den impost kan worden gegeven, welke niet kunnen worden geëntreposeerd, dan in de hoeveelheden welke voor elk zijn bepaald.

Art. 185. Geëntreposeerde goederen zullen niet langer dan den tijd van een jaar van de gunst van het entrepôt kunnen gebruik maken. Na verloop van dien tijd zullen de contrabande-goederen, tegen betaling van het transito-regt moeten worden teruggevoerd, en de gepermitteerde goederen aan de betaling der Inkomende Regten onderworpen zijn; voorschreven tijd van één jaar zal door de Administratie kunnen worden verlengd, doch tegen afstand van het Regt van Transit. Bij zeer buitengewone gevallen zal de prolongatie met het Regt van Transit door Ons kunnen worden verleend.

Art. 186. Van de bepaling, in het voorgaande artikel vermeld, zijn uitgezonderd alle die specien, voor welke crediet van den impost wordt verleend, die zoo lang in het entrepôt kunnen worden gehouden, als de invoerder zulks verkiest.

Art. 187. Wegens goederen, van buiten Lands in het entrepôt gebragt, zal bij het inkomen geene betaling van regten worden gevorderd; doch, voor zoover ter plaatse van den invoer geen entrepôt aanwezig is, zal eene voldoende cautie, ten bedrage der Inkomende Regten van de gepermitteerde, en ten beloope van de dubbelde waarde der contrabande-goederen, worden gesteld, voor de productie van het bewijs, dat dezelve in het entrepôt zijn aangekomen en ontvangen. Zullende de Administratie de noodige maatregelen van bewaken of plumberen kunnen nemen om de identiteit der goederen te verzekeren.

Art. 188. De eigenaars of geconsigneerden van goederen in entrepôt liggende, zullen dezelve kunnen overstorten of in andere

poseur, sans qu'il puisse dépasser la somme de f 1000 par an.

Art. 180. La faveur de l'entrepôt dans des magasins particuliers, pourra être accordée au commerce dans les villes où il existe un entrepôt public, pourvu que les bâtimens à désigner à cet effet n'ayent aucune communication avec d'autres avoisinans et présentent une fermeture solide et sûre.

Les marchandises entreposées ne pourront être confondues dans aucun cas dans le même local avec celles non entreposées; la faveur de l'entrepôt particulier pourra être retirée en tout temps par l'Administration.

Les entrepôts particuliers seront fermés à doubles serrures, l'une des clefs est confiée à l'Administration et l'autre au négociant.

Art. 181. L'Administration pourra permettre pour des marchandises non prohibées dont l'identité ne saurait être contestée, leur dépôt dans l'entrepôt particulier, de manière à ce qu'elles soient déposées et restent dans le magasin et sous la surveillance du commerçant, sous les conditions suivantes:

a. que ces marchandises devront toujours être représentées à la première réquisition;

b. que l'on devra payer les doubles droits pour celles des marchandises qui ne seront point représentées;

c. que l'on fournira une caution valable pour ces doubles droits;

d. que l'Administration appose, si elle le juge à propos, une marque sur ces marchandises, à laquelle on ajoutera ensuite une seconde marque ou signe d'annullation, lorsque les marchandises quitteront l'entrepôt.

Art. 182. L'institution de l'entrepôt a le double motif, de conserver la faculté au transit des marchandises entreposées, et d'obtenir un délai pour le payement des droits pour les marchandises qui se trouvent dans l'entrepôt; l'on aura en conséquense la faculté de les déclarer, dans le délai fixé pour l'entrepôt, soit en consommation, pour autant toutefois que les marchandises ne soient point prohibées à l'entrée.

Art. 183. Nulles marchandises entrant dans le Royaume ne seront admises dans les entrepôts, si elles n'ont été déclarées pour l'entrepôt avant qu'on délivre le permis de débarquement.

Art. 184. L'on pourra entreposer des marchandises en telle quantité que l'on jugera convenable, à l'exception des articles pour lesquels l'impôt peut se payer à terme, et qui ne pourront être entreposées que dans la quantité fixée pour chacun d'eux.

Art. 185. Les marchandises entreposées ne pourront jouir de la faveur de l'entrepôt que pendant l'espace d'une année. Ce terme expiré les marchandises prohibées devront retrograder en payant les Droits de Transit, et celles non prohibées seront assujetties aux Droits d'Entrée.

Le susdit terme d'une année pourra être prolongé par l'Administration, pourvu qu'on renonce à la faculté du transit.

Dans des cas très-extraordinaires la prolongation de l'entrepôt avec conservation de la faculté du transit, pourra être accordée par Nous.

Art. 186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux objets qui jouissent de crédit pour l'impôt, lesquels pourront séjourner dans l'entrepôt aussi long-temps que celui qui a entreposé le désire.

Art. 187. Les Droits à l'Entrée ne seront pas exigés pour les marchandises importées de l'étranger et déposées à l'entrepôt; si cependant il n'y a pas d'entrepôt là où elles sont introduites, on fournira pour les marchandises non prohibées une caution valable du montant des Droits, et pour celles prohibées du montant de la double valeur, et ce pour la remise de l'acte constatant leur arrivée et leur dépôt à l'entrepôt.

L'Administration aura la faculté de prescrire les mesures du plombage ou du convoi pour assurer l'identité des marchandises.

Art. 188. Les propriétaires ou consignataires de marchandises entreposées pourront les transverser ou emballer en d'autres cais-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

kisten, balen, pakken enz. behoudens de hoeveelheid bij den opslag bevonden en de af te trekken tarra, daar, waar zulks te pas komt, mits het een en ander geschiede onder bijzonder toezigt der Administratie.

Art. 189. Aan hen zal insgelijks, op speciale aangifte aan den ontvanger en onder toezigt als boven, worden toegestaan de geëntreposeerde goederen, voor zoover dezelve tot doorvoer en uitvoer bestemd zijn, in het entrepôt te sorteren en met niet geëntreposeerde goederen te zamen te voegen, in welk geval de regten op den doorvoer wegens de geëntreposeerde, en de regten op den uitvoer wegens de daarbij gevoegde goederen, afzonderlijk zullen worden berekend.

Art. 190. Met betrekking tot de specien, voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, zal aan diengenen ten wiens naam dezelve zijn geëntreposeerd, de toegang tot bewerking worden vergund, mits, almede onder speciaal toezigt der Administratie, en voorts onder de bepalingen welke omtrent ieder dezer specien zijn gemaakt.

Art. 191. De Administratie is in geenen deele verantwoordelijk voor de goederen, welke in het entrepôt worden gelegd, ten ware dezelve door de bewezene ontrouw harer ambtenaren mogten zijn verloren gegaan, of door bewezene slordigheid zijn bedorven of in waarde verminderd; zullende, bij het weder uitleveren van goederen, welke door derzelver aard aan vermindering onderworpen zijn, op het gewone vermis dezer goederen worden gelet.

Art. 192. Wegens goederen in het publiek entrepôt geplaatst, zullen nimmer eenige regten worden berekend, dan voor de hoeveelheid welke uit hetzelve wordt afgeleverd; doch, met betrekking tot particuliere entrepôts, zal, zonder speciale vergunning der Administratie, geenerlei korting worden toegestaan op grond dat de goederen mogten zijn gedeterioreerd of verloren geraakt.

Art. 193. Geëntreposeerde goederen zullen in hetzelfde entrepôt, op naam van een anderen kunnen worden overgeboekt.

Zij zullen op naam van diengenen, welke dezelve in het entrepôt gelegd heeft, of van een ander, in een entrepôt in eene andere gemeente kunnen worden vervoerd.

Zij zullen, voor zooveel de goederen betreft, welke in particulier entrepôt liggen, ook in dezelfde gemeente naar het publiek entrepôt of een ander particulier entrepôt kunnen worden vervoerd, hetzij op naam van dengenen, welke de goederen heeft geëntreposeerd, of van een ander.

Met betrekking tot die specien, voor welke crediet van den impost gegeven wordt, zal de overboeking, de vervoer en de uitslag uit het entrepôt geen plaats kunnen hebben, dan in die hoeveelheid, welke voor elk derzelve zal worden bepaald.

Art 194. Bij den vervoer van goederen uit het eene entrepôt naar het andere, zal de Administratie de noodige voorzorgen nemen ten einde de identiteit en het transport der goederen te verzekeren, hetwelk altijd op eene gedetailleerde aangifte van kwantiteit, kwaliteit, merken, nummers en waarde der goederen, voor zoover deze bij de waarde betalen, en onder cautie, als in art. 187 vermeld, zal moeten geschieden.

Art. 195. Wanneer geëntreposeerde goederen onder eigen beheer worden genomen, zullen de verschuldigde regten dadelijk moeten worden betaald, en wel zoodanig als dezelve bestaan bij het ligten der goederen uit het entrepôt, met uitzondering echter van zulke specien voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, als ten welker aanzien de termijnen van betaling zullen beginnen te loopen, met den dag van den uitslag uit het entrepôt.

Art. 196. Wanneer die specien, voor welke crediet voor den impost wordt gegeven uit het entrepôt naar buiten 's lands worden gevoerd, zal, voor zoover deze uitvoer aanspraak geeft op vermindering of afschrijving der regten bij fabricatie verschuldigd, worden in acht genomen hetgeen omtrent den uitvoer van ieder derzelve is bepaald, en, met betrekking tot specien, op den invoer belast, de transito-regten van dezelve worden betaald.

Art. 197. Over alle de voorz. specien, welke op het einde van het jaar in particuliere entrepôts mogten berusten, zal in de maand Januarij van ieder jaar eene vereffening plaats hebben voor de rekeningen welke niet afgeloopen zijn, en het saldo op een nieuw jaar moeten worden overgebragt.

De Administratie zal de verificatie van het geëntreposeerde

ses, balles etc., sauf qu'ils représentent les quantités constatées lors de leur dépôt avec déduction de la tare s'il y a lieu; à condition que cette opération se fasse sous la surveillance particulière de l'administration.

Art. 189. On leur permettra en outre sous la même surveillance, et moyennant une déclaration spéciale à faire au receveur, de faire dans l'entrepôt l'assortiment des marchandises entreposées, pour autant qu'elles soient destinées pour le transit et pour l'exportation, et de les combiner avec des marchandises non entreposées; dans ce cas seront séparément établis les Droits de Transit des marchandises entreposées, et les Droits de Sortie pour celles qui y ont été jointes.

Art. 190. Quant aux articles qui jouissent de crédit pour l'impôt, celui au nom duquel elles sont entreposées, pourra y avoir accès pour procéder à leur manipulation, mais également sous la surveillance spéciale de l'Administration, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions prescrites pour chacun des dits articles.

Art. 191. L'Administration ne sera responsable sous aucun rapport des marchandises qui se trouvent dans l'entrepôt, à moins que leur perte dût être attribuée à l'infidélité reconnue des employés, ou qu'elles soient détériorées ou diminuées en valeur par une négligence reconnue de leur part.

Lors de la sortie de l'entrepôt des marchandises qui sont sujettes à diminution par leur nature, on prendra en considération les déchets ordinaires que ces marchandises auraient soufferts.

Art. 192. L'on ne pourra exiger aucun droit pour les marchandises qui se trouvent dans l'entrepôt public que pour les quantités qui en sortent; mais pour celles qui sont déposées dans l'entrepôt particulier, aucune réduction pour cause de détérioration ou de perte ne sera accordée sans le consentement spécial de l'administration.

Art. 193. Les marchandises entreposées pourront passer dans le même entrepôt sur le nom d'un autre.

Elles pourront être transportées sur un entrepôt situé dans une autre commune, au nom de celui qui les aurait placées dans l'entrepôt primitif ou au nom d'un autre.

Celles qui se trouvent en entrepôt particulier, pourront également être transportées à l'entrepôt public ou à un autre entrepôt particulier, situé dans la même commune, soit au nom de l'entrepositaire, soit au nom d'un autre.

Pour les articles jouissant de crédit pour l'impôt, la transcription, la mutation et la sortie de l'entrepôt ne pourra se faire que dans les quantités qui seront désignées pour chacun d'eux.

Art. 194. En cas de mutation d'entrepôt, l'Administration prendra les précautions nécessaires pour assurer l'identité et le transport des marchandises, lequel devra toujours se faire sur déclaration détaillée des quantités, qualités, marques et numéros des marchandises, ainsi que de leur valeur, pour autant qu'elles sont imposées à la valeur et sous la caution prescrite par l'article 187.

Art. 195. Lorsque des marchandises entreposées seront prises sous la direction du commerçant, les droits dûs seront immédiatement acquittés, et ce pour le montant auquel ils s'élèvent au moment de la sortie des marchandises de l'entrepôt, à l'exception cependant des articles qui jouissent de crédit pour l'entrepôt, au sujet desquelles les termes de payement commenceront à courir du jour de leur sortie de l'entrepôt.

Art. 196. En cas d'exportation d'objets sortant de l'entrepôt, qui jouissent de crédit pour l'impôt et pour autant que cette exportation donne lieu à une réduction ou décharge des droits dûs à la fabrication, on observera à leur égard ce qui est statué pour l'exportation de chacun de ces objets, et quant aux articles tarifiés à l'entrée, on acquittera les droits de transit.

Art. 197. Au mois de Janvier de chaque année on arrêtera les comptes pour les susdits articles qui pourraient encore se trouver à la fin de l'année dans les entrepôts particuliers; pour autant que ces comptes ne seraient point terminés, le solde sera porté à nouveau compte.

L'Administration pourra exiger la vérification des objets entre-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

kunnen vorderen, in welk geval de rekening door de verimposting van het vermis zal moeten worden aangezuiverd.

De Administratie is bevoegd om de rekening der particuliere entrepôts in den loop van het jaar te laten opmaken en verifieeren.

Art. 198. Ten aanzien van alle andere geëntreposeerde goederen, welke tot den doorvoer worden aangegeven, zullen de Transitoire Regten worden betaald, en omtrent dezelve worden gehandeld zoo als wegens andere transito-goederen, elfde hoofdstuk, is vastgesteld.

Zullende in het algemeen de Transitoire of Inkomende regten van de geëntreposeerde goederen worden betaald naar den taux, zoo als dezelve bepaald is, ten tijde de goederen ter doorvoer of tot verblijf binnen 's lands worden gedeclareerd.

Art. 199. De onkosten van huur en onderhoud van de entrepôts, mitsgaders van het toezigt over dezelve, zullen worden gevonden uit een pakhuis- of magazijns-regt, uit een regt van toezigt, en uit sluit- en onsluit-gelden, op den voet, welke nader door Ons zal worden bepaald; zullende, provisioneel en tot dat nadere algemeene bepalingen dezen aangaande zullen zijn gemaakt, de thans bestaande voet van betaling worden gevolgd.

Art. 200. Hetgeen wegens magazijns-regt, kosten van toezigt en sluit- en onsluit-gelden wordt betaald, zal een afzonderlijk fonds uitmaken, enkel bestemd tot goedmaking der kosten van het entrepôt.

DERTIENDE HOOFDSTUK.

Van Goederen, in de kantoren of pakhuizen verbleven.

Art. 201. Alle gepermitteerde goederen, van welke bij het inkomen geene behoorlijke verklaring kan worden gedaan of geene inklaring geschieden, mitsgaders goederen, die wel aangegeven doch op den invoer verboden zijn, en welke, ingevolge art. 23, ten eersten kantore of ter lossings-plaats zijn afgeladen, zullen ten koste der belanghebbenden in 's rijks pakhuizen worden opgeslagen, en aldaar, onder het toezigt der ambtenaren, gedurende den tijd van een jaar, mogen verblijven.

Binnen dien tijd zullen de gepermitteerde goederen nader en behoorlijk kunnen worden aangegeven, en de goederen, op den doorvoer verboden, kunnen worden terug gevoerd.

Goederen, op den invoer verboden, doch welker doorvoer vrij is, zullen binnen denzelfden tijd van een jaar, tegen betaling der Transitoire Regten, ten doorvoer kunnen worden aangegeven, en binnen den tijd van drie maanden, zonder betaling van eenigerhande regten, kunnen worden terug gevoerd.

Art. 202. Wegens het verblijf dezer goederen in 's Rijks pakhuizen zal even zoo veel betaald worden als voor het verblijf in de entrepôts is bepaald.

Art. 203. Indien de invoerder zulks begeert zullen zoodanige goederen ter plaatse der aankomst, en ten zijnen overstaan, door den ontvanger dadelijk worden geïnventariseerd, en de inventaris in duplo door beiden worden geteekend.

Art. 204. Zij zullen vervolgens met den inventaris naar de hoofdplaats der Directie worden gezonden, om aldaar te worden opgeslagen en bewaard; zijnde de Administratie bevoegd de noodige voorzorgen te nemen om de identiteit der goederen te verzekeren.

Art. 205. Bijaldien de goederen ten eerste kantore niet zijn geïnventariseerd, zullen zij bij de opzending moeten worden geplombeerd, of van wakers verzeld, en zal de inventarisatie zoo spoedig mogelijk, immers binnen twee dagen na de aankomst der goederen, ten kantore en ten overstaan van den Directeur, of iemand van zijnent wege, moeten worden bewerkstelligd.

De invoerder, geconsigneerde of andere belanghebbende zal, bijaldien hij zich daartoe aanmeldt, bij de inventarisatie kunnen tegenwoordig zijn, en den inventaris in dat geval mede kunnen onderteekenen.

Art. 206. Indien papieren onder de goederen gevonden worden, zal een summiere staat van dezelve worden opgemaakt, en zij zullen op het bureau van den Directeur der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen worden gedeponeerd, na door den ambtenaar, welke de inventarisatie heeft verrigt, geparapheerd te zijn.

De uitlevering zal moeten geschieden aan dengenen, die zijn regt van eigendom zal bewijzen.

posés, et dans ce cas, le compte sera appuré par le payement de l'impôt du déchet.

Elle a en outre la faculté d'arrêter et de vérifier dans le courant de l'année les comptes des entrepôts particuliers.

Art. 198. Quant à toutes autres marchandises entreposées, déclarées en transit, on acquittera les Droits de Transit, en observant à leur égard ce qui a été statué au chapitre onzième, concernant le transit.

Les droits des marchandises entreposées seront acquittés, en général, au taux fixé au moment de leur déclaration en transit ou en consommation.

Art. 199. Les frais de loyer, d'entretien et de surveillance des entrepôts, seront pris sur le produit d'un droit de magasin, d'un droit de surveillance et d'un droit de fermeture et d'ouverture, ainsi qu'il sera ultérieurement réglé par Nous; on continuera provisoirement, et jusqu'à ce que des dispositions générales auront été prises à cet égard, la perception de ce droit sur le pied actuellement existant.

Art. 200. Le montant des droits de magasin, de surveillance, ainsi que de fermeture et d'ouverture, formera un fonds particulier, uniquement destiné pour couvrir les frais de l'entrepôt.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Marchandises restées aux bureaux ou dans les magasins.

Art. 201. Toutes les marchandises non prohibées, dont il ne pourra être fait une déclaration exacte à l'entrée, ainsi que les marchandises qui, bien que déclarées, sont prohibées à l'entrée, et qui, en vertu de l'article 23, seront déchargées au premier bureau ou au lieu de déchargement, seront déposées aux frais des intéressés dans les magasins du Gouvernement, où elles pourront rester pendant l'espace d'un an sous la surveillance des employés.

Endéans ce délai, les marchandises non prohibées pourront être déclarées ultérieurement et convenablement, et les marchandises prohibées pourront retrograder. *Les marchandises prohibées* à l'entrée, mais dont le transit est permis, pourront, dans le même délai d'un an, être déclarées en transit, moyennant le payement des Droits de Transit, ou rétrograder endéans le délai de trois mois, sans payement d'aucuns droits.

Art. 202. Il sera payé, pour le dépôt de ces marchandises dans les magasins du Gouvernement, les mêmes frais que ceux fixés pour le dépôt dans les entrepôts.

Art. 203. Si celui, qui importe des marchandises, le désire, les dites marchandises seront inventariées immédiatement en sa présence par le receveur au lieu de l'arrivée, et l'inventaire en double sera signé par tous les deux.

Art. 204. Elles seront ensuite expédiées avec l'inventaire, au chef-lieu de la Direction, à l'effet d'y être emmagasinées; l'Administration est autorisée à prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'identité des marchandises.

Art. 205. Dans le cas où les marchandises ne sont pas inventariées au premier bureau, elles devront être expédiées sous plombs ou convoi, et l'inventaire devra en être fait au bureau et en la présence du Directeur ou de la personne qu'il aura commis à cet effet, le plutôt possible et au plus tard endéans les deux jours après l'arrivée des marchandises.

L'introducteur, consignataire ou autre intéressé, pourra, s'il se présente à cet effet, assister à l'inventaire, et dans ce cas il pourra signer l'inventaire.

Art. 206. Si l'on trouvait des papiers parmi les marchandises, il en sera formé un état sommaire, ils seront déposés dans le bureau du Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, après avoir été paraphés par l'employé qui a fait l'inventaire.

La remise en devra être faite à celui qui justifiera de son droit de propriété.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 207. Indien de, in voege voorschreven, opgeslagene goederen, binnen den tijd van een jaar, niet zijn gereclameerd, zal de Directeur, na bekomene autorisatie van den regter, welke op simpel request en summier onderzoek zal worden verleend, doen overgaan tot den verkoop der goederen, welke niet zal geschieden, dan na drie successive advertentien van vier weken tot vier weken, te plaatsen in de *Staats-Courant*, en te affigeren voor het kantoor der hoofdplaats van de Directie.

Art. 207. Lorsque les marchandises emmagasinées de la manière précitée, ne sont pas réclamées dans le délai d'un an, le Directeur pourra, après en avoir reçu l'autorisation du juge, laquelle sera accordée sur simple requête et visite sommaire, faire procéder à la vente des susdites marchandises; la dite vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après trois avertissemens successifs à insérer dans la *Gazette Officielle*, et à afficher devant le bureau du chef-lieu de la Direction, de quatre semaines en quatre semaines.

Art. 208. De gepermitteerde goederen zullen niet worden verkocht, dan onder betaling van de regten, met welke zij op het inkomen zijn bezwaard, en de ten invoer verboden goederen, niet dan onder voorwaarde, dat zij naar buiten 's lands zullen worden uitgevoerd.

De verkoop zal in allen gevalle publiek moeten geschieden.

Art. 208. Les marchandises non prohibées ne pourront être vendues que sous le payement des droits auxquels elles sont assujetties à l'entrée, et les marchandises prohibées à l'importation, ne pourront l'être que sous la condition d'être réexportées.

La vente devra toujours se faire en public.

Art. 209. De opbrengst van den verkoop zal gedurende een jaar gedeponeerd blijven, ten einde binnen dien tijd, tegen betaling der kosten, te worden uitgekeerd aan diegenen, welke bewijzen zullen tot de goederen te zijn geregtigd.

Art. 209. Le produit de la vente restera déposé pendant un an, à l'effet d'être remis endéans ce délai et contre le payement des frais, à ceux qui justifieront de leurs droits sur les susdites marchandises.

Art. 210. Bijaldien voorschreven opbrengst, binnen den tijd van een jaar na den verkoop, niet is gereclameerd, zal dezelve definitivelijk voor 's Rijks kas verkregen worden.

Art. 210. Si le produit précité n'est point réclamé dans le délai d'un an après la vente, il sera définitivement acquis au trésor.

Art. 211. Wanneer onder de goederen, in dit hoofdstuk vermeld, sommige mogten gevonden worden, welke aan een onmiddellijk of spoedig bederf onderhevig zijn, zal de Directeur den publieken verkoop, na voorafgaande autorisatie, te verleenen op den voet art. 207 vermeld, onmiddellijk kunnen ordonneren.

Art. 211. Lorsque parmi les marchandises mentionnées dans le présent chapitre, il s'en trouvera qui sont susceptibles d'une prompte détérioration, le Directeur pourra ordonner sur le champ la vente publique, après en avoir obtenu l'autorisation sur le pied mentionné à l'article 207.

Art. 212. In het geval, bij het vorige artikel vermeld, zal de opbrengst van den verkoop, niet dan na verloop van twee jaren na denzelven, definitivelijk voor 's Rijks kas verkregen worden.

Art. 212. Dans le cas spécifié à l'article précédent, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au trésor qu'après l'expiration de deux années après la vente.

VEERTIENDE HOOFDSTUK.

Van het Vrij en Onvrij Territoir.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Du Territoire libre et du Territoire réservé.

Art. 213. Aan de zeezijde zal eene tusschenruimte van de zeestranden tot op zeven honderd rijnlandsche roeden van de plaats, alwaar, bij gewonen vloed, de dijken, duinen en dammen door de zee worden bespoeld, de linie van toezigt of het onvrij territoir uitmaken; zullende dezelve van punt tot punt bij een bijzonder reglement worden aangewezen.

Art. 213. Du côté de la mer, la ligne de surveillance où le territoire réservé sera formé par un espace qui s'étendra des côtes de la mer, à compter de l'endroit où, dans les marées ordinaires, les digues, dunes et chaussées sont baignées par la mer, jusqu'à sept cents verges de Rhynlande, laquelle ligne sera indiquée de point en point par un réglement spécial.

Art. 214. De linie aan de noordelijke zijde van het Rijk bevat de Wadden in zich, tot aan de plaats, alwaar, op de Groninger kust, de laatste recherche-post op het vaarwater zal worden geplaatst, en daarentegen sluit dezelve aldaar aan den binnenwaardschen voet van de Vriesche en Groninger dijken, zoodanig, dat al de landen, achter den dijk gelegen, buiten de linie van toezigt vallen.

Het eiland Texel en de verder noordwaarts gelegen eilanden zullen als onvrij territoir worden beschouwd en behandeld.

Art. 214. La ligne au nord du Royaume comprendra les Wadden, jusqu'à l'endroit où la dernière station de recherche sera établie sur les côtes de Groningue, et par contre, elle se terminera de ce coté là, au pied intérieur des digues de Frise et de Groningue, de manière que toutes les terres situées derrière la digue sont hors de la ligne de surveillance.

L'île du Texel et les autres îles situées au Nord seront considérées et administrées comme territoire réservé.

Art. 215. Aan de landgrenzen zullen twee linien het onvrije territoir insluiten; de eene zal loopen langs de uiterste grenzen van het Rijk, en de *grens-linie* worden genoemd; de andere zal bij een afzonderlijk reglement van punt tot punt worden aangewezen binnenwaarts, op den afstand van omtrent een uur gaans van de grens-linie, naarmate van locale omstandigheden, zullende deze laatste de *binnen-linie* uitmaken.

Art. 215. Aux frontières de terre, le territoire réservé sera renfermé entre deux lignes; l'une s'étendra le long de l'extrême frontière du Royaume et sera nommée la *ligne frontière;* l'autre sera, par un réglement spécial, désignée de point en point du côté de l'intérieur, à la distance d'environ une heure de la ligne frontière. Suivant les circonstances locales, cette dernière formera la ligne intérieure.

Art. 216. Besloten steden en forten, langs of tusschen de linie gelegen, zullen beschouwd worden als vrij territoir, voor zoover kantoren der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen in dezelve gevestigd zijn.

Art. 216. Les villes fermées et forts situés dans ou le long de la ligne, seront considérés comme territoire libre, pour autant qu'il y sera établi des bureaux des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Art. 217. Andere belangrijke gemeenten zullen door Ons met voorschreven besloten steden en forten kunnen worden gelijk gesteld, behoudens het justificeren van den in- en uitslag en het houden van registers, voor zoo ver de ingezetenen op de linie daartoe verpligt zijn.

Art. 217. D'autres communes importantes pourront par Nous être assimilées aux villes fermées et forts ci-dessus mentionnés, sauf à justifier de l'approvisionnement et du débit, et sauf la tenue de registres, pour autant que les habitans sur la ligne sont assujettis à ces formalités.

Art. 218. Daarentegen zullen de Zuiderzee, met de eilanden in dezelve gelegen, de Schelde tot Bath, het Haringvliet tot aan het eiland de Tien-gemeten, de beneden- of nieuwe Maas tot Vlaardingen, en de boven-Maas van Mook tot Berg, onder onvrij territoir worden begrepen; doch onder de bepalingen, welke meer bijzonderlijk omtrent deze wateren, art. 225, zullen worden gemaakt.

Art. 218. Par contre, le Zuiderzee et les îles qu'il renferme, l'Escaut jusqu'à Bath, le Haringvliet jusqu'à l'île dite de Tiengemeeten, la Meuse-inférieure ou Nouvelle Meuse jusqu'à Vlaardingen, et la Meuse-supérieure depuis Mook jusqu'à Berg, seront compris dans le territoire réservé, moyennant les dispositions qui seront plus spécialement arrêtées à l'égard de ces eaux à l'article 225.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 219. Op het onvrij territoir is alle lading, lossing of invoer, uitvoer, doorvoer en vervoer, anders dan met behoorlijk document, verboden.

Geene zoodanige lading, lossing of invoer, uitvoer, doorvoer en vervoer, hoezeer van documenten voorzien, zal aldaar mogen plaats hebben, dan na zonnen opgang, en vóór zonnen ondergang, en langs de route en gedurende den tijd, welke op het document zullen worden aangewezen.

Ten aanzien van den vervoer te water vóór zonnen opgang en na zonnen ondergang, zal de Administratie zoodanige modificatie kunnen verleenen, dat de handel aan geene noodelooze vertraging of belemmering worde blootgesteld.

Art. 220. De documenten, van welke de goederen voorzien moeten zijn, die in allen gevalle ten naasten kantore zullen moeten worden genomen en gratis zullen worden uitgegeven, zijn:

a. binnenlandsche paspoorten, welke, van de plaats der destinatie afgeteekend, moeten worden teruggebragt;

b. vervoerbiljetten.

Art. 221. Binnenlandsche paspoorten zullen worden afgegeven:

1°. voor goederen, ter uitvoer verboden onder borgtogt voor derzelver dubbele waarde;

2°. voor goederen, welke met Uitgaande Regten zijn belast onder borgtogt, voor het bedrag der regten.

Vervoerbiljetten zullen worden uitgegeven voor alle goederen, welke, bij het uitgaan, aan het tabellen-regt zijn onderworpen, of van alle regt vrijgesteld, alsmede voor andere goederen in zoodanige hoeveelheid, dat het Uitgaande Regt daarvoor minder dan twee gulden zoude beloopen.

222. De binnenlandsche paspoorten zullen ter plaatse der bestemming moeten worden afgeteekend door een ambtenaar der Administratie, bijaldien deze in dezelve is gevestigd, of wel anderzins door den president of secretaris van het gemeentebestuur; zullende bij deze afteekening speciaal moeten worden melding gemaakt van de verificatie der goederen en van den tijd der aankomst.

Art. 223. Van het nemen van documenten zullen echter bevrijd zijn:

a. kleine partijen levensmiddelen en andere waren voor huiselijk gebruik en dagelijksche behoefte, welker hoeveelheid voor de hierna genoemde specien wordt bepaald, als volgt:

Zout	4 ponden	of	2 kilogrammen.
Zeep	2 »	»	1 »
Gedisteleerd	1 flesch	»	1 liter.
Wijn	3 flesschen	»	3 liters.
Buitenlandsch bier	3 »	»	3 »
Binnenlandsch bier	16 stopen	»	39 »
Azijn	2 flesschen	»	2 »
Turf	2 tonnen	»	4,54 hectoliters.
Steenkolen	100 ponden	»	50 kilogrammen.

b. producten van den grond, die van de akkers naar de schuren overgaan, en voorts uit dezelve geleverd en ter molen of ter markt gebragt of daarvan teruggevoerd worden, alsmede alle meststpecien;

c. aan de zeezijde, alle de goederen, welke tusschen zons open ondergang vervoerd worden, in zoodanige hoeveelheid, dat het Uitgaande of Inkomend Regt, dat van beide het hoogste is, f 3 of minder zoude beloopen, mitsgaders alle paarden, runderen, schapen en ander vee, met uitzondering echter van de specien onder lit. *a* opgenoemd, wanneer dezelve in grooter hoeveelheid, dan daarbij is uitgedrukt, vervoerd worden.

Art. 224. Specien, voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, manufacturen, welke op het inkomen naar de waarde met 8 per cent of meer zijn belast, mitsgaders witte en gedrukte katoenen lijnwaden, en eindelijk goederen op den invoer verboden, vermogen nimmer van de grens-linie naar de binnen-linie te worden vervoerd, tenzij in de volgende gevallen:

a. van gewettigden invoer langs de gewone heirbanen;

b. van verhuizing;

c. dat de vervoer geschiede uit de besloten steden en forten, art. 216 gemeld;

Art. 219. Tout chargement, déchargement, importation, exportation, transit ou circulation sur le territoire réservé, est défendu si ce n'est avec des expéditions légales.

Ce chargement, déchargement, importation, exportation, transit ou circulation ne pourra avoir lieu sur le territoire réservé, quoique muni d'expéditions, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et par la route, et pendant les temps qui seront indiqués sur les expéditions.

L'Administration pourra modifier les mesures par rapport au transport par eau avant le lever et après le coucher du soleil, de manière à ce que le commerce ne soit point exposé à des retards ou entraves inutiles.

Art. 220. Les expéditions dont les objets devront être munis, et qui dans tous les cas devront être demandées et délivrées gratis au bureau le plus voisin, sont:

a. des acquits-à-caution, lesquels devront être rapportés déchargés du lieu de la destination;

b. des passavans.

Art. 221. Les acquits-à-caution seront délivrés:

1°. pour les objets prohibés à l'exportation, sous caution de leur double valeur;

2°. pour les objets qui sont imposés à la sortie, sous caution pour le montant des droits.

Les passavans seront délivrés pour tous les objets qui à la sortie sont assujettis au droit de balance, ou exemptés de tous droits, ainsi que pour d'autres objets en telles quantités que les Droits de Sortie sur les dernières ne s'éléveraient pas à deux florins.

Art. 222. Les acquits-à-caution devront être déchargés au lieu de la destination par un employé de l'Administration, dans le cas où il se trouve, ou bien par le président ou le sécretaire de l'Administration municipale; l'on aura soin en déchargeant le susdit acquit, de faire mention spéciale de la vérification des objets et de l'époque de l'arrivée.

Art. 223. Sont néanmoins exemptés de la levée d'expéditions:

a. les petites quantités de comestibles et autres denrées pour l'usage domestique, ou d'un usage journalier, dont la quantité est fixée pour les objets ci-après, ainsi qu'il suit:

Sel	4 livres	ou	2 kilogrammes;
Savon	2 »	»	1 kilogramme;
Boissons distillées,	1 bouteille	ou	1 litre;
Vin,	3 bouteilles	ou	3 litres;
Bière étrangère,	3 »	»	3 »
Bière indigène,	16 stoops	»	39 »
Vinaigre,	2 bouteilles	»	2 »
Tourbes,	2 tonneaux	»	4,54 hectolitres;
Houille,	100 livres	»	50 kilogrammes.

b. les produits du sol qui sont transportés des terres dans les granges, et qui sortent de celles-ci pour être livrés ou conduits au moulin ou marché, ou qui en reviennent ainsi que tous engrais;

c. du côté de la mer tous les objets qui seront transportés entre le lever et le coucher du soleil, et en telles quantités, que le Droit de Sortie ou d'Entrée le plus élevé ne se monterait qu'à f 3 ou moins, ainsi que tous chevaux, bêtes à cornes, moutons et autre bétail, en en exceptant cependant les objets indiqués au § *a* du présent article, quand ils sont transportés en plus grande quantité que celle y mentionnée.

Art. 224. Les objets pour lesquels on accorde crédit pour l'impôt, les articles de manufacture, qui à l'entrée sont imposés à un droit de 8 p. % ou plus sur la valeur, ainsi que les toiles de coton blanches et imprimées, et enfin les marchandises prohibées à l'entrée, ne pourront jamais circuler de la ligne frontière vers la ligne intérieure que dans les cas suivans:

a. d'importation légale par les grandes routes ordinaires;

b. de déménagement;

c. que le transport s'en fasse hors des villes fermées ou forts mentionnés à l'article 216;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

d. met betrekking tot specien, voor welke crediet voor den impost gegeven wordt, dat de vervoer geschiede door fabriekanten en trafiekanten, van specien door hen gefabriceerd, of door geadmitteerde handelaars in die specien, welke worden vervoerd;

e. ten aanzien van manufacturen, dat de vervoer geschiede door fabriekanten, trafiekanten en handelaars, aan welke zulks door de Administratie speciaal zal zijn vergund.

Art. 225. Met betrekking tot den vervoer op de zeeboezems en rivieren, art. 218 gemeld, wordt meer bijzonder bepaald:

a. dat binnenlandsche schepen en vaartuigen, varende van de eene plaats van het Rijk naar de andere, zonder het vreemd territoir aan te doen, van het nemen van alle documenten bevrijd zullen zijn, met betrekking tot alle goederen, art. 223, lit. *a*, gemeld, mitsgaders tot de zoodanige, welke, zoo bij het inkomen als bij het uitgaan, enkel aan het tabellen-regt zijn onderworpen, en voor de gewone bagagie der passagiers, welke zich aan boord bevinden;

b. dat de documenten der Administratie, voor alle schepen, vaste veren bevarende, over welke een commissaris gesteld is, zullen kunnen worden vervangen door eene vrachtlijst, door denzelven en den schipper geteekend;

c. dat de vervoer, met andere schepen, zal geschieden op een vervoerbiljet of een binnenlandsch paspoort, naar mate dat het een of ander voor de circulatie op het onvrij territoir vereischt wordt, zullende een document voor de geheele lading voldoende zijn, mits men zich referere tot eene aan hetzelve geannexeerde en door den schipper geteekende, vrachtlijst, op welke de inhoud der lading zal moeten worden gespecifieerd;

d. dat voorschreven schepen voor zoo ver het transport op vervoerbiljetten is geschied, ter plaatse der aankomst, van alle aangifte bevrijd, doch echter aan de visitatie zullen onderworpen zijn, welke de ambtenaren zouden willen bewerkstelligen, en dat de niet aangegeven goederen, welke eenig document vorderen, zullen worden geconfiskeerd, en de aanvoerende schipper dien onverminderd verbeuren eene boete van f 300.

Art. 226. Tot voorkoming van sluikerijen zal geen onderdaan van het Rijk vermogen, eenige schuit, schuitjes of booten te hebben of te houden, op eenige rivier van het Koningrijk, welke deszelfs grondgebied onmiddellijk van dat van eenige andere Mogendheid afscheidt, noch ook op eenige wateren op het onvrije territoir, welke met het buitenlandsch grondgebied communicatie hebben, noch eindelijk op dat gedeelte der rivieren binnen het Rijk, hetwelk het onvrije van het vrije territoir afscheidt, zonder eene schriftelijke autorisatie daartoe van den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de Directie waaronder hij behoort, verzocht en van denzelven verkregen te hebben, op eene boete van f 200.

Art. 227. Op het onvrije territoir is het aanwezen, aanleggen of aanhouden van alle magazijnen en nederlagen van goederen of koopmanschappen verboden in alle plaatsen of gemeenten, alwaar de bevolking niet bestaat uit ten minste 2000 zielen.

De gevonden goederen of koopmanschappen zullen worden verbeurd verklaard, en bovendien zal diegene, in wiens huis, stal of andere voor behoorlijke afsluiting vatbare plaats, dezelve zijn nedergelegd, in eene boete van f 100 vervallen, ten ware hij mogt kunnen doen blijken, dat de nederlage buiten zijne kennis is geschied.

Door de bevolking van twee duizend zielen wordt verstaan die op de plaats zelve zamen wonen, namelijk in de huizen, die tot de kom van de plaats of het dorp behooren, en in eenen redelijken zin niet kunnen beschouwd worden daarvan te zijn afgescheiden.

Art. 228. Het verbod, in het voorgaande artikel vervat, zal echter niet toepasselijk zijn:

1°. op goederen, welke zonder document kunnen worden vervoerd;

2°. op zoodanige fabriekanten, trafiekanten en winkeliers, welke, tot justificatie van hunnen inslag en het houden van rekening-courant zijn verpligt, op den voet, hierna art. 232, 233, te melden;

3°. op goederen, waarmede een gepatenteerd koopman of winkelier zijnen kleinhandel drijft, mits derzelver hoeveelheid niet meer bedrage, dan men redelijkerwijze veronderstellen kan tot zijn debiet noodig te zijn en zich, voor de hierna vermelde specien, bepale tot de volgende kwantiteiten:

d. à l'égard des objets pour lesquels on accorde crédit pour l'impôt, que le transport ait lieu par des fabricans et trafiquans d'objets fabriqués par eux, ou par des marchands admis pour le commerce des objets qui sont transportés;

e. relativement aux objets de manufacture, que le transport ait lieu par des fabricans, trafiquans et marchands, auxquels cette faveur sera spécialement accordée par l'Administration.

Art. 225. A l'égard du transport sur les bras de mer et sur les rivières, dont il est fait mention à l'article 218, il est plus particulièrement arrêté;

a. que les vaisseaux et bateaux naviguant à l'intérieur sans toucher le territoire étranger, seront exempts de la levée de toutes expéditions pour ce qui concerne tous les objets mentionnés au § *a* de l'article 223, ainsi que relativement aux objets qui, tant à l'entrée qu'à la sortie, ne sont assujettis qu'au Droit de Balance, et les bagages ordinaires des passagers qui se trouvent à bord;

b. que pour tous les bâtimens partant à destination fixe, sous la direction d'un commissaire (*Beurtschipper*), les expéditions de l'Administration pourront être remplacées par un manifeste signé par le capitaine et le dit commissaire;

c. que le transport par d'autres vaisseaux se fera sur un passavant au acquit-à-caution, suivant que l'une ou l'autre de ces expéditions est requise pour la circulation sur le territoire réservé; une seule expédition suffira pour toute la cargaison, bien entendu que l'on devra se référer au manifeste annexé à la susdite expédition et signé par le capitaine, sur lequel le contenu de la cargaison devra être spécifié;

d. que pour autant que le transport aura été effectué avec passavants, les susdits vaisseaux seront libérés de toute déclaration à l'arrivée; mais assujettis cependant à la visite que les employés voudraient faire, et que les objets non déclarés qui doivent être munis d'une expédition, seront confisqués indépendamment d'une amende de f 200, qu'encourra le capitaine.

Art. 226. A l'effet de prévenir la fraude aucun sujet du Royaume ne pourra avoir des bateaux, canots ou nacelles quelconques sur les rivières du Royaume, qui en séparent directement le territoire d'avec le territoire d'une autre Puissance, non plus que sur les eaux sur le territoire réservé qui communiquent avec le territoire étranger, ni enfin sur cette partie des rivières dans l'intérieur du Royaume qui sépare le territoire réservé du territoire libre, sans avoir demandé et obtenu à cet effet une autorisation par écrit du Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la Direction dont il ressort, sous peine d'une amende de f 200.

Art. 227. L'existence, l'établissement et la tenue de tous magasins et dépôts de marchandises sur le territoire réservé est defendu dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à 2000 âmes au moins.

Les marchandises trouvées en contravention aux dispositions du paragraphe précédent, seront déclarées confisquées, et la personne dans la maison, l'écurie ou autre lieu fermé, de laquelle les marchandises auront été déposées, encourra en outre une amende de f 100, à moins qu'elle ne puisse justifier que le dépôt a eu lieu sans qu'elle en portât connaissance. On entend par une population de deux mille âmes ceux qui habitent le lieu même, c'est-à-dire dans les maisons appartenantes à l'enceinte de la commune, et qu'on ne pourra raisonnablement considérer comme en étant séparées.

Art. 228. La défense faite à l'article précédent ne sera cependant point applicable;

1°. aux marchandises qui peuvent circuler sans expédition;

2°. aux fabricans, trafiquans et boutiquiers qui sont obligés de justifier de leurs approvisionnemens et de tenir un compte courant, conformément à ce qui sera statué par les articles 232 et 233;

3°. aux marchandises servant au débit en détail des marchands ou boutiquiers patentés, moyennant que ces marchandises ne surpassent point en quantité celle que l'on peut raisonnablement présumer être nécessaire à leur débit, et qui est fixée pour les objets ci-après, ainsi qu'il suit:

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Zout	100 ponden	of	50	kilogrammen.
Zeep	50 »	»	25	»
Gedisteleerd	1 anker	»	39	liters.
Wijn	1 »	»	39	»
Binnenlandsch bier . . .	4 tonnen	»	6,21	hectoliters.
Azijn	1 anker	»	39	liters.
Turf	50 tonnen	»	11,35	hectoliters.
Steenkolen	1 hoed	»	14,82	kilogrammen.

De inslag van laatstgemelde specien zal dien onverminderd met documenten moeten zijn gejustificeerd;

4°. op de consumabele waren bij particulieren tot hun huiselijk gebruik voorhanden, onder bepaling echter, dat de inslag zal moeten zijn gejustificeerd met documenten, niet ouder zijnde dan zes maanden, voor de hierna vermelde specien, wanneer dezelve meer bedragen, dan de voor elk derzelve bepaalde hoeveelheid:

Zout	10 ponden	of	5	kilogrammen.
Zeep	3 »	»	1½	»
Gedisteleerd	3 flesschen	»	3	liters.
Bier	2 ankers	»	78	»
Azijn	6 flesschen	»	6	»

Een en ander gerekend per ziel of lid des huisgezins, kinderen boven de vijf jaren hieronder begrepen.

Ofte meer dan drie ankers of 116 liters wijn, voor iemand, die geen, en van zes ankers of 231 liters wijn voor iemand, die een dienstbode heeft; deze kwantiteit zal met 2 ankers of 78 liters vermeerderd worden, voor ieder inwonende dienstbode boven den eerste.

5°. Op de voortbrengselen der op het onvrije territoir bestaande fabrieken, die zich in derzelver etablissementen zullen bevinden; doch zullen op het onvrije territoir aan de landgrenzen in zoodanige min of meer uitgestrekte weverijen, als door Ons zal worden gedesigneerd, geene katoenen, wollen of andere stoffen als van eigen fabriekatie zich mogen bevinden, maar integendeel als verboden nederlagen worden aangemerkt, ten zij de stukken, alvorens van de weefgetouwen te zijn afgenomen, van wege de Administratie zijn gelood.

Art. 229. Geene nieuwe spijker- papier- of andere groote fabriek, of ook geene zoutziederij, zeepziederij, brouwerij, azijnmakerij of branderij, noch eenige nieuwe bedrijven, waartoe crediet voor den impost benoodigd is, zullen op het onvrije territoir mogen worden aangelegd zonder Onze uitdrukkelijke autorisatie.

Art. 230. Tot het uitoefenen van de winkel-nering op het onvrije territoir wordt, behalve voor de reeds bestaande winkels, de toestemming van de generale Administratie gevorderd, welke, behoudens verantwoording bij hooger beroep, de admissie kan weigeren.

Art. 231. Met betrekking tot die specien, voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, zullen alle trafiekanten, fabriekanten, handelaars en winkeliers op het onvrije territoir, buiten de besloten steden en forten, artikel 218 vermeld, voor hunnen voorraad, zoo in ondermaat als overmaat, ook voor de kleinste kwantiteiten verantwoordelijk zijn en dus hunnen uitslag moeten verantwoorden door hunnen inslag of fabricatie.

Art. 232. Er zal ten dien einde met de trafiekanten, fabriekanten en handelaars, in het voorgaand artikel vermeld, eene doorloopende rekening worden gehouden, waarop hunne inslagen en het product hunner fabriekatie in debet, en hunne uitslagen in credit, zullen worden geboekt.

Art. 233. Dezelfde rekening zal met de winkeliers, in specien, voor welke crediet voor den impost wordt verleend, worden gehouden, en hun vermis, ook dat wegens het zetten van gelagen, iederen dag, worden opgemaakt en in het register ingeschreven; zijnde van deze bepaling alleen uitgesloten de klein-handelaar, op den voet art. 228 n°. 3, vermeld.

Art. 234. Alle goederen en specien, op het onvrije territoir circulerende, zonder van het bij de wet gevorderde document voorzien te zijn; alle specien, welke, volgens dezelve, moeten worden gejustificeerd, en waarbij de gevorderde justificatoire documenten ontbreken, en eindelijk alle goederen, eene verbodene

Sel.	100 livres	ou	50	kilogram.
Savon.	50 »	»	25	»
Boissons distillées	1 ancre	»	39	litres.
Vin	1 »	»	39	»
Bière indigène . .	4 tonneaux	»	6,21	hectolitres.
Vinaigre. . . .	1 ancre	»	39	litres.
Tourbes	50 tonneaux	»	11,35	hectolitres.
Houille	1 chapeau	»	14,82	kilogrammes.

L'approvisionnement de ces derniers objets devra néanmoins être justifié par des expéditions.

4°. aux objets de consommation dont sont pourvus les particuliers pour leur usage domestique, sauf néanmoins l'obligation de justifier par des expéditions qui n'ont pas plus de six mois de date, de l'approvisionnement des objets ci-après spécifiés, lorsque leur quantité dépassera celle fixée pour chacun de ces objets:

Sel	10 livres	ou	5	kilogrammes.
Savon	3 »	»	1 ½	»
Boissons distillées . .	3 bouteilles	»	3	litres.
Bière	2 ancres	»	78	»
Vinaigre	6 bouteilles	»	6	»

Le tout calculé par âme ou membre du ménage, les enfans au-dessus de l'âge de cinq ans y compris.

Ou bien plus de trois ancres ou 116 litres de vin pour celui qui n'a point de domestique, et de six ancres ou 231 litres de vin pour celui qui a un domestique; cette quantité sera augmentée de deux ancres ou 78 litres pour chaque domestique à domicile en sus du premier;

5°. aux produits des fabriques existantes sur le territoire réservé et qui se trouveront dans les établissemens des dites fabriques; il ne pourra cependant se trouver dans les tisseranderies plus ou moins importantes, situées sur le territoire réservé du côté des frontières de terre et qui seront ultérieurement désignées par Nous, d'autres cotons, laines ou étoffes que celles fabriquées dans les dites tisseranderies; celles qui s'y trouveront, seront considérées former un dépôt clandestin; à moins que les pièces ne soient plombées par l'Administration avant d'être enlevées des ateliers.

Art. 229. Il ne pourra être établi sur le territoire réservé, sans Notre autorisation spéciale, aucune nouvelle fabrique de clous, de papier, ou autres grandes fabriques, non plus que des raffineries de sel, des savonneries, brasseries, vinaigreries ou distilleries, ni enfin être exercé de nouvelles professions qui nécessiteraient la faveur de crédit pour l'impôt.

Art. 230. L'autorisation de l'Administration générale est requise pour pouvoir exercer la profession de boutiquier sur le territoire réservé, à l'exception des boutiques déjà existantes; l'Administration générale pourra refuser l'admission, sauf sa responsabilité envers l'autorité supérieure.

Art. 231. Tous les trafiquans, fabricans, commerçans et boutiquiers, établis sur le territoire réservé, hors des villes et forteresses mentionnées à l'art. 218, seront, à l'égard des objets pour lesquels l'on accorde crédit pour l'impôt, responsables, tant pour le manquant que pour l'excédent, de leur avoir en magasin, même sous le rapport des plus petites quantités, et devront par conséquent justifier de leur débit, par leur approvisionnement ou fabrication.

Art. 232. A cet effet, il sera tenu avec les trafiquans, fabricans et commerçans, dénommés à l'article précédent, un compte ouvert sur lequel leurs approvisionnemens et le produit de leur fabrication seront inscrits en débet, et leur débet inscrit en crédit.

Art. 233. Pareil compte sera tenu avec les boutiquiers en objets pour lesquels l'on accorde crédit pour l'impôt, et leur manquant, y compris ce qu'il vendent chez eux au verre et au pot, devra être établi jour pour jour et inscrit au registre; sont néanmoins et seulement exceptés de cette disposition les petits débitans, sur le pied statué à l'article 228, n°. 3.

Art. 234. Toutes les marchandises circulant sur le territoire réservé, sans être pourvues des expéditions voulues par la loi, tous les objets qui, d'après la loi, doivent être justifiés par des expéditions, et qui n'en seraient pas munis, et enfin toutes les marchandises formant un dépôt clandestin, seront considérées être

nederlage uitmakende, worden geacht frauduleus van buiten het Rijk te zijn aangevoerd, ten ware het tegendeel mogt worden bewezen.

Art. 235. De geëmploijeerden der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zijn bevoegd op het onvrije territoir onderzoek te doen in alle huizen en panden, waar zij mogten vermoeden, dat verboden magazijnen of nederlagen of ongejustificeerde impost-subjecte goederen gevonden worden.

Dit onderzoek zal niet kunnen geschieden, dan na zonnen opgang en vóór zonnen ondergang, en in tegenwoordigheid van een lid van het gemeentebestuur, of publiek persoon, door den voorzitter van hetzelve gecommitteerd.

Voor zoo ver de gewone bedienden der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen niet van een hunner superieuren vergezeld zijn, zullen de visitatien niet mogen plaats hebben, dan op schriftelijke autorisatie van den naast bij zijnden ontvanger, of van een anderen superieuren ambtenaar, welke zal zorgen, dat dezelve niet noodeloos worden vermenigvuldigd, of de ingezetenen aan vexatie blootgesteld; zijnde de geëmploijeerden speciaal verantwoordelijk voor de schaden en nadeelen, welke zij, bij het doen derzelve, den ingezetenen mogten hebben toegebragt.

Art. 236. Voor zoo ver goederen, welke gewapenderhand, of door een bende sluikers, worden ingevoerd in eenige huizen, schuren, stallen, of andere afgesloten plaatsen op het onvrije territoir mogten worden ingedragen of opgenomen, zullen zoodanige huizen en plaatsen door de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, welke de goederen hebben zien indragen of opnemen, zonder eenige voorafgaande autorisatie worden gevisiteeerd, mits de ambtenaren de goederen niet hebben uit het oog verloren.

Vexatie in deze zal ten minste met onmiddelijke cassatie worden gestraft.

VIJFTIENDE HOOFDSTUK.

Van de Kustvaart en den Vervoer van goederen van en naar binnenlandsche plaatsen over vreemd grondgebied.

Art. 237. Alle goederen, waren en koopmanschappen, die van de eene plaats, gelegen binnen het Koningrijk, over zee naar eene andere plaats, mede binnen hetzelve gelegen, verzonden worden, zullen aan geene betaling van Uitgaande of Inkomende Regten, noch de schepen aan het buitenlandsch Tonne-geld, onderworpen zijn; van de betaling dier regten, zullen insgelijks vrij zijn goederen, waren en koopmanschappen, die, over land of langs rivieren of binnenwateren verzonden wordende, van de eene plaats in het Rijk, naar eene andere, aldaar niet langs den naasten weg zouden kunnen aankomen, zonder over vreemd territoir te worden vervoerd, alles echter onder de bepalingen in dit hoofdstuk voorkomende.

Art. 238. Specien, wegens welke crediet voor den impost wordt gegeven, zullen, ter plaats van derzelver nieuwe bestemming worden aangeslagen, even als of zij van buiten het Rijk waren aangevoerd.

Art. 239. Voor zoo ver deze specien vóór derzelver vervoer zijn verimpost geweest, zal, bij de komst ter plaats der destinatie, geenerlei belasting worden gevorderd.

Art. 240. Zachte zeep, verimposte bieren, mitsgaders rum, arak en fijne likeuren zijn van den vervoer over vreemd territoir uitgesloten.

Art. 241. De vervoer over vreemd territoir kan geschieden in alle zoodanige hoeveelheden, als de verzender verkiest, met uitzondering van de specien, artt. 238 en 239 vermeld, als waaromtrent zal moeten worden gevolgd hetgeen, ten aanzien van ieder derzelve, bij de bijzondere wetten is bepaald.

Art. 242. Van de goederen, over vreemd territoir verzonden, zal op het kantoor der aangifte moeten worden geligt een binnenlandsch paspoort, bij hetwelk voldoende borg zal moeten worden gesteld:

1°. voor goederen die ten uitvoer verboden zijn, voor de dubbele waarde derzelve en eene boete van f 1000;

2°. voor goederen aan Uitgaande Regten onderworpen, voor het bedrag van het dubbeld dier regten;

importées frauduleusement dans le Royaume, à moins que le contraire ne soit démontré.

Art. 235. Les employés des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, sont autorisés à faire visite dans toutes les maisons et enclos quelconques sur le territoire réservé, où ils soupçonneraient devoir exister des magasins ou des depôts clandestins, ou bien des objets imposables non justifiés.

Ces visites ne pourront avoir lieu qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et en présence d'un membre de l'Administration communale, ou autre personne publique commise à cet effet, par le président de la dite Administration.

Pour autant que les employés ordinaires des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises ne sont pas accompagnés par un de leurs supérieurs, les visites précitées ne pourront avoir lieu, que sur autorisation par écrit du receveur le plus voisin, ou d'un autre employé supérieur qui veillera à ce que les susdites visites ne se multiplient point inutilement, et à ce que les assujettis ne soient pas exposés à des vexations; les employés sont spécialement responsables pour les pertes et dommages qu'ils occasionneraient pas les visites sus-mentionnées.

Art. 236. Dans le cas où des marchandises importées á mains armées, ou par une bande de fraudeurs seraient introduites ou recélées dans des maisons, granges, étables ou autres lieux fermant sur le territoire réservé, les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises qui ont vu introduire ou recéler les marchandises, pourront visiter les maisons ou lieux précités sans aucune autorisation préalable, pourvu cependant qu'ils n'aient point perdu les marchandises de vue.

Les vexations à cet égard seront punies pour le moins par une destitution immédiate.

CHAPITRE QUINZIEME.

Du Cabotage et Transport de marchandises d'un endroit du Royaume à un autre endroit du Royaume, en empruntant le territoire étranger.

Art. 237. Tous effets, denrées et marchandises expédiées par mer d'un endroit du Royaume à un autre, également situé dans ses limites, seront exempts du payement des Droits d'Entrée et de Sortie, et les bâtimens employés à ce transport ne seront point assujettis au Droit de Tonnage. Sont pareillement exempts des Droits d'Entrée et de Sortie les effets, denrées et marchandises, expédiées par terre, par les rivières ou par les eaux intérieures, d'un endroit du Royaume à un autre, et qui ne pourraient y arriver par la voie la plus directe sans emprunter le territoire étranger; le tout néanmoins sauf les dispositions du présent chapitre.

Art. 238. Les marchandises pour le payement de l'impôt desquelles on accorde des termes de crédit, seront imposées à leur arrivée au lieu de la nouvelle destination, comme si elles venaient de l'étranger.

Art. 239. Si ces marchandises ont payé l'impôt avant leur transport, on n'en exigera aucun droit à leur arrivée à la destination.

Art. 240. Le savon vert, les bières ayant acquitté les droits, et le rhum, l'arak et les liqueurs fines sont exclus de la faveur d'emprunter le territoire étranger.

Art. 241. Le transport par territoire étranger pourra se faire en telles quantités qu'on le désire, à l'exception cependant des marchandises mentionnées aux articles 238 et 239, à l'égard desquelles on observera tout ce qui est prescrit pour chacune d'elles par la loi sur l'espèce.

Art. 242. Les marchandises empruntant le territoire étranger, devront être accompagnées d'un acquit-à-caution, à délivrer au bureau de la déclaration, par lequel il sera fourni caution valable, savoir:

1°. pour le montant du double de la valeur des marchandises et une amende de mille florins, si elles sont prohibées à la sortie;

2°. pour le montant des doubles droits si les marchandises sont assujetties à des Droits de Sortie;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

3°. voor de specien, art. 238 vermeld, voor de dubbele regten, aan welke zij bij de binnenlandsche consumtie zijn onderworpen.

Wegens verimposte specien, art. 239 vermeld, zal geen borgtogt behoeven te worden gesteld.
De te stellen borgtogt betreft de komst der goederen en het constateren derzelve ter plaatse der bestemming.

Art. 243. In de voorschreven binnenlandsche paspoorten zullen moeten worden uitgedrukt de kwantiteit en soort, de merken en nummers, mitsgaders de waarde der goederen, voor zoo ver zij naar de waarde betalen of ten uitvoer verboden zijn, de naam van den koopman en van den schipper of voerman, de plaats der destinatie, de tijd voor den vervoer toegestaan, en eindelijk de tijd, binnen welken het bewijs der aankomst zal moeten zijn teruggezonden.

Art. 244. Zoodanige der aldus verzonden wordende goederen, welke bij den in- of uitvoer zijn verboden of zwaar belast, mitsgaders die specien. voor welke crediet voor den impost wordt gegeven, zullen daarenboven, op de vordering der Administratie, kunnen worden geplumbeerd.

Art. 245. De schippers en voerlieden zullen op het kantoor van aangifte en op datgeen, langs hetwelk zij het Rijk verlaten, aan dezelfde visitatie als op uitgaande goederen onderworpen zijn, en, voor zoo veel de goederen betreft, welke te lande of langs de rivieren worden vervoerd, verpligt zijn, dezelve te vertoonen op de kantoren, in het binnenlandsch paspoort aangewezen; zullende van het een en ander, door een *visa* op hetzelve moeten blijken.

Art. 246. Ter plaatse der destinatie aangekomen, zal de identiteit der goederen naar behooren worden geconstateerd, en, voor zoo verre dezelve in orde worden bevonden, en de vervoer binnen den bepaalden tijd is volbragt, zal deswegens een bewijs aan den schipper of voerman, en kennis ter plaats der afzending, worden gegeven.

Art. 247. Indien bij de visitatie aan het kantoor van passage, van uitklaring of bestemming, de gevonden goederen in soort mogten verschillen met diegenen, welke op het paspoort vermeld zijn, zullen dezelve worden beschouwd en behandeld als frauduleuse in- of uitvoer.

Art. 248. Indien de hoeveelheid minder mogt bevonden worden, dan op het paspoort is uitgedrukt, zal het af te geven document, hiervoren art. 246 vermeld, zich slechts tot de werkelijke aangebragte goederen uitstrekken; wanneer de aangebragte hoeveelheid meerder is, en dit meerder blijft beneden een twaalfde gedeelte van het geheel, zullen de enkele regten daarvan worden betaald; doch, wanneer het meerdere $^1/_{12}$ van het geheel te boven gaat, zal alles, wat boven de aangegevene hoeveelheid is aangebragt, worden verbeurd verklaard.

Art. 249. Wanneer het bewijs van aankomst binnen den bestemden tijd niet is ingekomen, zal de Administratie voortgaan tot het invorderen der gestelde borgtogt.
Bijaldien de belanghebbende binnen zes maanden na den termijn voor het terugbrengen der documenten bepaald, op eene voldoende wijze mogt aantoonen, dat de goederen ter bestemde plaats zijn aangekomen met aanwijzing der wettige redenen van de vertraging, welke mogt hebben plaats gehad, zal de restitutie van het betaalde worden gegeven.

ZESTIENDE HOOFDSTUK.

Van Visitatien, Peilingen, Roeijingen, Proevingen, Wegingen en Metingen.

Art. 250. De ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zijn bevoegd tot het doen van visitatien en verdere exploiten, in dit hoofdstuk omschreven; mitsgaders van de bekeuringen en aanhalingen, welke daaruit mogten voortvloeijen, mits in allen gevalle voorzien van hunne commissien.

Art. 251. Geene exploiten zullen van kracht zijn, tenzij gedaan door twee ambtenaren, waarvan de een in het geval van visitatien, peilingen, metingen, wegingen, roeijingen en keuringen, tot het uitoefenen dezer werkzaamheden zal moeten zijn gequalificeerd.

Art. 252. Onder de ambtenaren in het vorig artikel vermeld,

3°. pour le montant du double des droits auxquels ces marchandises sont assujetties à la consommation intérieure, si elles sont dans la cathégorie de celles mentionnées à l'article 238.
On ne fournira point de caution pour les marchandises qui ont acquitté les droits mentionnés à l'article 239.
Le cautionnement à fournir concerne l'arrivée des marchandises, et leur vérification à l'arrivée au lieu de la destination.

Art. 243. Les acquits-à-caution précités devront énoncer la quantité, la qualité, les marques, les numéros et la valeur des marchandises, pour autant qu'elles payent le droit d'après leur valeur ou qu'elles sont prohibées à l'exportation, le nom du négociant et du batelier ou conducteur, le lieu de la destination, le terme accordé pour le transport, et enfin l'époque endéans laquelle l'acquit constatant l'arrivée devra être renvoyé.

Art. 244. Celles de ces marchandises ainsi expédiées qui seraient prohibées à l'importation ou à l'exportation, ou imposées d'un fort droit, ainsi que les objets qui jouissent de crédit pour l'impôt, pourront en outre être plombés à la réquisition de l'Administration.

Art. 245. Les bateliers et conducteurs seront assujettis, aux bureaux de la déclaration, et à ceux où ils quittent le territoire du Royaume, à la même visite que pour les marchandises exportées; et pour autant qu'elles soient transportées par terre ou par les rivières, ils seront tenus de les faire vérifier à tous les bureaux mentionnés dans l'acquit-à-caution; le tout sera constaté par un *visa* à apposer sur l'acquit.

Art. 246. Arrivées au lieu de leur destination, l'identité des marchandises sera duement constatée, et si elle a été reconnue et que le transport a été effectué endéans le terme fixé, on en délivrera acquit au batelier ou conducteur, et il en sera donné connaissance au lieu d'où ces marchandises ont été transportées.

Art. 247. Si, à la vérification au bureau de passage, de sortie ou de destination, les marchandises se trouvent différer en espèce avec celles mentionnées à l'acquit, elles seront considérées comme introduites ou exportées en fraude.

Art. 248. Si la quantité est moindre que celle portée au passeport, l'acquit à délivrer en vertu de l'article 246 ne fera mention que du nombre des marchandises réellement arrivées; et s'il y a excédant, mais qu'il soit moindre qu'un douzième, on en acquittera les simples droits; si l'excédant surpasse le douzième on confisquera tout ce qui a été reconnu excéder la quantité déclarée.

Art. 249. Si la preuve de l'arrivée à destination n'est pas produite dans le terme fixé, l'Administration procédera au recouvrement de la somme cautionnée.
Si les intéressés produisent dans les six mois qui suivront l'expiration du terme fixé pour la rentrée des expéditions, des preuves satisfaisantes que les marchandises sont arrivées à leur destination, et justifient du retard qui aurait pu avoir lieu, ce qui a été payé leur sera restitué.

CHAPITRE SEIZIEME.

Des Visites, Jaugeages, Dégustations, Pesages et Mesurages.

Art. 250. Les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, sont autorisés à faire toutes les visites et autres exploits mentionnés au présent chapitre, ainsi qu'à déclarer les contraventions et saisies qui résultent de ces visites et exploits, pourvu que dans tous les cas ils soient munis de leur commission.

Art. 251. Aucun exploit ne sera valable, s'il n'a été fait par deux employés, dont l'un s'il sagit de visite, jaugeage, dégustation, pesage ou mesurage, devra être autorisé à faire ces exercises.

Art. 252. Parmi les employés mentionnés dans l'article précé-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

worden niet alleen gerangschikt de eigenlijk gezegde ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, maar ook alle andere Rijks ambtenaren, de maréchaussés, de ambtenaren bij de stedelijke of plaatselijke belastingen, de Rijks of plaatselijke bosch- en veldwachters, mitsgaders alle deurwaarders en bodens; met dien verstande echter, dat een der twee ambtenaren bij de In- en Uitgaande Regten en de Accijnsen zal moeten behooren, en dat de andere van zijne commissie of ander bewijs van zijne publieke kwaliteit voorzien zal moeten zijn.

Art. 253. De ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zullen de visitatien en verdere hiervoren gemelde acten kunnen uitoefenen, niet alleen ter plaatse, waar zij zijn gestationeerd, maar insgelijks op alle plaatsen binnen het Rijk, en in alle gevallen, waar en in welke het doen van visitatien geoorloofd is.

Art. 254. De ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen zijn bevoegd ten allen tijde, zoo bij nacht als bij dag, alle van buiten het Rijk komende en naar buiten het Rijk gaande, mitsgaders alle op het onvrije territoir circulerende schepen en vaartuigen, en rij- en voertuigen en wijders alle personen, met goederen op het onvrije territoir circulerende, te visiteren en te onderzoeken, of door dezelve ook eenige aanvoer, uitvoer, doorvoer of vervoer plaats hebbe, strijdig met de bestaande wetten.

Stil liggende gesloten vaartuigen zullen van de visitatie bij nacht zijn uitgesloten, zoo als insgelijks schepen van meer dan 80 tonnen, op hunnen togt naar de plaats der bestemming; tenzij, wanneer de visitatie varende en zonder oponthoud mogt kunnen geschieden.

Dit laatste het geval niet zijnde, zal het onderzoek ter plaatse der bestemming, of, bij vermoeden van fraude, op de eerste lossingplaats, op kosten van ongelijk, en onder behoorlijke verantwoording kunnen plaats hebben.

Art. 255. Insgelijks zijn aan visitatie onderworpen alle van buiten ingekomen en niet geloste, mitsgaders alle naar buiten 's lands in lading liggende schepen en vaartuigen, en de van buiten 's lands ingekomen en niet geheel afgeladen, mitsgaders de naar buiten 's lands bestemde en niet geheel opgeladen voer- en rijtuigen.

Art. 256. De daartoe bevoegde ambtenaren zullen bij deze visitatien de pakken, kisten, vaten en andere fustagien mogen openen en derzelver inhoud onderzoeken, mits zich daarbij gedragende met alle omzigtigheid en bescheidenheid, en onder verpligting om de geopende fustagien weder toe te maken, en zorgende dat aan de goederen, bij de recherche en visitatie, geen nadeel worde toegebragt, op poene van dubbele vergoeding der toegebragte schade, ter begrooting van den Directeur in welks Directie de schade is toegebragt, of des noods, van de generale Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, en behoudens in alle gevallen wederzijdsch beroep op eene nadere regterlijke decisie.

Art. 257. Aan de visitatie zijn, tusschen zonnen opgang en zonnen ondergang, onderworpen de trafieken en fabrieken, turfgraverijen, koolgroeven, wijngaarden, ongebouwde erven, gebouwde of ongebouwde werkplaatsen, winkels en alle verdere panden, tot welker bezit of gebruik de admissie of kennisdraging van de Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen vereischt wordt, of in welke eenig bedrijf wordt uitgeoefend, op welks product de ophef der belasting is gevestigd, of hetwelk, krachtens de wet, aan eenige verificatie onderhevig is.

Ook die panden, pakhuizen en erven zullen gesubjecteerd wezen aan de visitatie als boven, welke de houders, bezitters of gebruikers, volgens deze wet, verpligt zijn aan de Administratie bekend te maken als bergplaatsen der gecrediteerde specien.

Art. 258. Ook bij nacht zal visitatie kunnen plaats hebben in de panden, fabrieken en trafieken, in de eerste paragraaph van het voorgaande artikel vermeld, wanneer in dezelve gewerkt wordt; wordende, ten aanzien van zoodanige fabrieken, bij welke de tijd voor het beginnen en afloopen der werkzaamheden moet worden opgegeven, of in welke de verklaring geschiedt voor een bepaalden tijd, als: brouwerijen, azijnmakerijen, zeepziederijen, branderijen en disteleerderijen, door den werktijd verstaan, den geheelen tijd in de declaratie vermeld, al ware het ook, dat de werkzaamheden stil stonden.

Art. 259. Wanneer niet gewerkt wordt, zal de visitatie vóór zonnen opgang en na zonnen ondergang niet vermogen plaats te hebben, tenzij de ambtenaren vergezeld zijn van een lid van het

dent, ne sont pas seulement compris les employés proprement dits des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, mais aussi tous les autres fonctionnaires publics, les maréchaussées, les employés aux octrois communaux, les gardes champêtres ou forestiers, de même que tous huissiers; l'un des deux devra néanmoins être employé de l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et l'autre devra être muni de sa commission ou autre preuve constatant ses fonctions publiques.

Art. 253. Les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, pourront faire les visites et exploits susmentionnés non seulement dans le lieu de leur résidence, mais aussi dans tous ceux situés dans le Royaume, dans tous les cas et par-tout où les visites sont permises.

Art. 254. Les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, sont autorisés à visiter et à examiner en tous temps, tant la nuit que le jour, tous les navires et bateaux, voitures et charettes, entrant et sortant du Royaume, ou circulant sur le territoire réservé, de même que toutes les personnes circulant avec des marchandises sur le territoire réservé, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, exportation, transit ou circulation contraire aux lois.

Les bâtimens clos et amarés ou à l'ancre, seront exempts d'être visités la nuit, de même que les bâtimens du port de plus de 80 tonneaux, faisant route pour le lieu de leur destination, à moins que la visite ne puisse s'opérer pendant la navigation et sans retarder la course.

Dans le cas contraire, la visite devra être effectuée au lieu de la destination, et lorsqu'on soupçonnera qu'il y a fraude, elle pourra se faire à l'arrivée au premier lieu du déchargement, aux frais de la partie mal fondée, et sauf responsabilité des employés.

Art. 255. Sont de même assujettis à la visite tous les navires et bâtimens non déchargés venant de l'étranger, de même que tous ceux en chargement pour l'étranger, et enfin toutes les voitures et charettes venant de l'étranger et qui ne sont point entièrement déchargées, ainsi que celles destinées pour l'étranger, et qui ne seraient point encore entièrement chargées.

Art. 256. Les employés à ce autorisés, pourront, en faisant la visite, ouvrir les ballots, caisses, futailles et autres emballages; néanmoins ils en agiront avec la plus grande circonspection et honnêteté; ils seront tenus de refermer les emballages qu'ils auront ouverts, et auront soin que leur vérification ou visite n'apporte aucun dommage aux marchandises, sous peine de bonifier le double de ce qu'ils auraient endommagé, à estimer par le Directeur, dans la Direction duquel le dommage a eu lieu, et au besoin par la Direction générale des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, sauf aux intéressés, en tout cas, leurs recours en justice.

Art. 257. Sont assujettis à la visite depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les fabriques, tourbières, fosses à houille, vignobles, enclos bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, ou d'une déclaration à faire à la dite Administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont imposés ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois.

Sont pareillement assujettis aux visites sus-mentionnées, les bâtimens, magasins et enclos, que les tenans, possesseurs ou usagers sont obligés en vertu de la présente loi, de déclarer à l'Administration comme lieux de dépôt de marchandises pour lesquelles il est ouvert un credit.

Art. 258. Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtimens ou fabriques, désignés au § 1er de l'article précédent, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques, pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, vinaigreries, savonneries et distilleries, on entendra par l'époque de leur activité, celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus.

Art. 259. Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire, avant le lever ou après le coucher du soleil, que pour autant que les employés soient accompagnés d'un membre

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

plaatselijk bestuur, of van een publiek persoon, welke daartoe, door den voorzitter van het plaatselijk bestuur, zal worden gecommitteerd.

Art. 260. De fabriekanten en trafiekanten zullen moeten zorgen, dat hunne fabrieken, trafieken en verdere panden, gedurende den tijd dat in dezelve gewerkt wordt, altijd voor de ambtenaren accessibel zijn, en dat iemand van hunnentwege in de fabriek of trafiek tegenwoordig zij, in staat om de noodige aanwijzing bij de visitatie te doen.

Art. 261. Alle visitatie in de huizen, erven en panden van particulieren op het vrij territoir is verboden, dan alleen na zonnenopgang en vóór zonnen ondergang, en op autorisatie van den vrederegter van het kanton, waarin het te doorzoeken pand of erf gelegen is, welke ambtenaar, zijnen griffier, deurwaarder of ander publiek persoon zal belasten om de ambtenaren bij de visitatie te vergezellen.

Art. 262. De peilingen en visitatien zullen op alle dagen van het jaar, en mitsdien ook op Zon- en feestdagen, kunnen plaats hebben, bijaldien het belang of de gedragingen der belastingschuldigen en andere particulieren medebrengen, dat dezelve niet tot een volgenden dag worden verschoven, of dat het belang der Administratie de visitatie of peiling vordert.

Art. 263. De aanvrage tot adsistentie zal ten allen tijde schriftelijk moeten geschieden, met uitdrukking van den tijd van het exploit, van de plaats waar hetzelve moet geschieden, en van den naam van den persoon bij wien de visitatie gevraagd wordt.

Wanneer voorschreven adsistentie door het plaatselijk bestuur moet worden verleend, zal dezelve ten allen tijde ten pericule der ambtenaren moeten gegeven.

In die gevallen, dat de autorisatie van den vrederegter wordt vereischt, zal de schriftelijke aanvrage door den hoogsten ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in het arrondissement moeten gedaan of geautoriseerd zijn, doch daarentegen door den vrederegter niet worden geweigerd, ten zij op gegronde vermoedens, dat dezelve zonder genoegzame redenen mogt worden gevorderd.

Art. 264. Bij alle visitatien zullen de aanwezige eigenaars of vervoerders moeten worden uitgenoodigd, om bij dezelve tegenwoordig te blijven, mitsgaders tot het vertoonen van zoodanige registers, bewijzen van aangifte en andere documenten, als strekken kunnen, om aan de visitatie een doelmatig gevolg te doen hebben.

Art. 265. Bij visitatie, art. 257 vermeld, zullen aan de ambtenaren moeten worden vertoond alle kuipen, ketels, koelbakken, vaten en gereedschappen, mitsgaders de bergplaatsen tot het bedrijf benoodigd, waarvan zij de fabriek, trafiek of werkplaats komen inspecteren.

Bij waterijking zullen de bedienden der fabriek of trafiek de ambtenaren behulpzaam moeten zijn, op pœne van in de boete te vervallen op de resistentie van den minsten graad gesteld.

Art. 266. Alle kosten van wegingen, metingen, roeijingen, proevingen en tellingen, tot het bepalen van het bedrag en den aard of natuur der impost-subjecte specien, welke ingevoerd, uitgevoerd, doorgevoerd, in de entrepôts opgeslagen of daaruit afgeleverd zullen worden, mitsgaders de kosten op het verifiëren der ruimte van nieuwe of veranderde ketels, kuipen, vaten en gereedschappen in de trafieken, fabrieken en werkplaatsen zullen voor rekening der belastingschuldigen of andere belanghebbenden komen.

De tarieven, naar welke voorschreven kosten zullen moeten worden geregeld, zullen nader door Ons worden bepaald, en inmiddels de thans gebruikelijke wijze van betaling worden gevolgd.

ZEVENTIENDE HOOFDSTUK.

Van de Processen-verbaal, Bekeuringen, Aanhalingen en den Verkoop van aangehaalde goederen.

Art. 267. Wanneer aan de ambtenaren, bij het doen hunner visitatien en recherches, iets wedervaart, of dat zij iets ontdekken, strijdig met de bepalingen der wet, zullen zij zulks aan de belanghebbenden vertoonen, en wanneer deze geene voldoende opheldering kunnen geven, of hunne onschuld betoogen, zullen zij dezelve, naar den aard van het misdrijf, overtreding of verzuim, bekeuren en van hun wedervaren aan hunne superieuren

de l'Administration communale, ou d'un fonctionnaire public à ce commis par le président de la dite Administration.

Art. 260. Les fabricans et trafiquans auront soin que leurs fabriques et bâtimens soient toujours accessibles pour les employés pendant qu'on y travaille, et qu'il se trouve quelqu'un de leur part dans la fabrique ou le bâtiment, à même de donner les indications nécessaires, lors de la visite.

Art. 261. On ne pourra faire aucune visite sur le territoire libre dans les bâtimens ou enclos des particuliers, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et que sur l'autorisation du juge-de-paix du canton dans lequel les bâtimens ou enclos à visiter sont situés. Ce fonctionnaire chargera son greffier, huissier ou autre officier public, d'accompagner les employés dans leur visite.

Art. 262. Les jaugeages et visites pourront se faire tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les jours de fête et de Dimanche, si les interêts ou la conduite des contribuables ou autres particuliers ne permettaient pas de les différer jusqu'au lendemain, ou si l'intérêt de l'Administration exige cette visite ou jaugeage.

Art. 263. Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

Si l'assistance précitée doit être accordée par l'Administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des employés.

Dans le cas où l'autorisation du juge-de-paix est requise, la demande par écrit devra être faite ou autorisée par l'employé supérieur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de l'arrondissement. Le juge-de-paix ne pourra par contre refuser cette autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé cette assistance sans motifs valables.

Art. 264. Les propriétaires ou expéditeurs qui se trouvent présents, seront toujours invités d'assister à la visite, et de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite.

Art. 265. A la visite mentionnée à l'art. 257, on sera tenu de représenter aux employés toutes cuves, chaudières, bacs-refroidissoirs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecter la fabrique ou l'atelier.

Si les employés viennent pour faire l'empôtement, les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir l'amende statuée contre la résistance du moindre grade.

Art. 266. Tous frais de pésage, mesurage, jaugeage et dégustation, ou servant à constater ou à compter la quantité et l'espèce ou la nature des objets, sujets aux droits importés, exportés ou transitans, déposés dans ou retirés de l'entrepôt, ainsi que les frais pour la vérification de la capacité des chaudières, cuves, vaisseaux et ustensiles nouvellement établis, ou auxquels on a fait des changemens dans les fabriques et ateliers des contribuables, seront à la charge des redevables de l'impôt ou autres intéressés.

Les tarifs d'après lesquels les dits frais devront être établis, seront ultérieurement arrêtés par Nous; en attendant on se conformera au mode de payement actuellement établi.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Des Procès-verbaux, Déclarations en contravention, Saisies, et de la Vente des marchandises saisies.

Art. 267. Si les employés éprouvent en découvrant lors des visites, ou pendant leur service de surveillance, quelque chose qui soit contraire aux dispositions de la loi, ils en feront part aux intéressés, et si ceux-ci ne peuvent donner des éclaircissemens suffisans, ou justifier de leur innocence, ils les déclareront en contravention selon la nature du délit de la transgression, ou de la négligence, et en rendront compte à leurs chefs, à l'effet de pou-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

in officio kennis geven, ten einde de overtreding overeenkomstig de bestaande wet en de manier van procederen kunne worden vervolgd.

Art. 268. Voor zoo ver zij goederen op het inkomen, het uitgaan, den doorvoer en de circulatie op het onvrije territoir, of ook eenige verboden nederlagen op hetzelve, aanhalen, zullen zij dezelve ten naasten kantore van betaling moeten opbrengen, om aldaar geopend en ten overstaan van den ontvanger en van den belanghebbende, indien hij bij de goederen is en tegenwoordig wil blijven, behoorlijk te worden geïnventariseerd en gewogen, gemeten of geroeid.

De administratie is bevoegd, de aangehaalde goederen naar de hoofdplaats der directie, waarin de bekeuring is geschied, te doen overbrengen, en, in geval van verkoop, denzelven te doen geschieden ter plaatse, waar zij zulks het meest voordeelig oordeelt.

Art. 269. Indien de bekeurde zulks begeert, zullen de aangehaalde goederen, tegen voldoende borgtogt voor de tusschen den ontvanger en bekeurde overeen gekomen waarde der goederen en voor de verbeurde boete, worden ontslagen, mits de aanhaling niet zij geschied op grond van eenig verbod van invoer of uitvoer.

Art. 270. In het geval van feitelijke resistentie, zullen de ambtenaren diegenen welke de resistentie gepleegd hebben, voor zoover zij dezelve kunnen magtig worden, opbrengen ten naasten kantore van betaling, ten einde vervolgens aan den regter te worden overgegeven.

Art. 271. Voor zoo ver diegenen, welke bij in-uit- en doorvoer, of bij circulatie op het onvrije territoir, worden aangehaald, wegens eene overtreding op welke boete is bepaald, geen bekend domicilium binnen het Rijk hebben, zullen zij door de ambtenaren in verzekerde bewaring worden genomen, ten einde aan den regter te worden overgeleverd, ten zij behoorlijke zekerheid voor de verbeurde boete door hen mogt worden gesteld.

Art. 272. In alle de hiervoren gemelde gevallen zullen de bekeurders op heeter daad, immers zoo spoedig mogelijk na de bekeuring, een naauwkeurig relaas of proces-verbaal van hunne bevinding opmaken.

Wanneer de bekeurde bij de bekeuring tegenwoordig of in de gemeente, waar dezelve geschiedt, woonachtig is, zal hij moeten worden uitgenoodigd, om bij de opmaking van het proces-verbaal tegenwoordig te zijn en hetzelve te teekenen; doch, wanneer hij afwezig en niet in de gemeente woonachtig is, of ook, wanneer goederen van onbekenden worden aangehaald, welke dezelve hebben verlaten of zich met de vlugt gered, zal een afschrift van het proces-verbaal, binnen 24 uren na de registratie, ten raadhuize, of bij den voorzitter van het bestuur der gemeente, in welke de bekeuring geschied is, moeten worden gedeponeerd.

Art. 273. Het proces-verbaal zal door de bekeurders voor den vrederegter moeten worden beëedigd en geregistreerd binnen tweemaal 24 uren na de bekeuring; zullende, bij het invallen van een Zon- of feestdag, gedurende dezen tijd, dezelve in allen gevalle met 24 uren worden verlengd.

Ten aanzien der processen-verbaal wegens bekeuringen, op het onvrije territoir gedaan, wordt de termijn voor het beëedigen derzelve op tweemaal 24 uren, en die voor het registreren, op viermaal 24 uren bepaald; onverminderd de verlenging van 24 uren bij het invallen van een Zon- of feestdag; de beëediging zal kunnen geschieden voor een vrederegter of voor een president van het bestuur der gemeente, in welke de bekeuring is gedaan.

Met betrekking tot bekeuringen, gedaan op eilanden, op welke geen bureau der registratie gevestigd is, zal het voldoende zijn, dat de processen-verbaal worden geregistreerd, vóór dat van dezelve gebruik wordt gemaakt, mits de beëediging binnen den bovengemelden tijd van twee- of driemaal 24 uren hebbe plaats gehad.

Ten aanzien der bekeuringen, met recherche-vaartuigen gedaan, hetzij dezelve behooren tot den ambulanten dienst, of op vaste posten zijn gestationneerd, zullen de processen-verbaal door de ambtenaren worden opgemaakt, op den eed, bij de aanvaarding hunner bediening gedaan, des echter, dat deze verklaring nader met eede voor een vrederegter zal moeten worden bevestigd, en het proces-verbaal geregistreerd, vóór dat eenige procedures, krachtens hetzelve, zullen mogen worden ondernomen.

Art. 274. Het proces-verbaal zal moeten behelzen een beknopt

voir poursuivre la transgression conformément aux lois et à la manière de procéder.

Art. 268. S'ils saisissent sur le territoire non libre des marchandises à l'entrée, à la sortie, en transit ou en circulation, ou s'ils saisissent quelque dépôt frauduleux, ils les transporteront au bureau de payement le plus prochain pour y être vérifiées, en faire un inventaire, les peser, mesurer ou jauger en présence du receveur et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut y assister. L'Administration a le droit de faire transporter les marchandises saisies au chef-lieu de la Direction dans laquelle la saisie a été faite, et en cas de vente, de la faire effectuer là où elle jugera pouvoir la faire avec le plus d'avantage.

Art. 269. Si la saisie n'a point été faite en vertu d'une prohibition soit à l'entrée, soit à la sortie, l'on donnera, si le saisi le réclame, main levée des marchandises, sauf caution pour la valeur, à fixer de gré-à-gré par le receveur et le saisi, plus le montant de l'amende.

Art. 270. En cas de résistance avec violence, les employés devront, s'ils peuvent s'assurer de ceux qui s'en sont rendus coupables, les conduire au bureau le plus prochain pour qu'ils soient livrés au juge compétent.

Art. 271. Dans le cas où ceux, à la charge desquels l'on constate une contravention, qui rend passible d'une amende soit à l'entrée, soit à la sortie, soit en circulation sur le territoire non libre, n'ont point de domicile connu dans ce Royaume, les employés devront s'assurer de leur personne, pour être livrés ensuite au juge compétent, sauf cependant le cas où l'on fournirait une caution suffisante pour l'amende encourue.

Art. 272. Dans tous les cas cités ci-dessus, les saisissans devront de suite après la saisie, ou dans le plus bref délai possible, dresser procès-verbal de leur opération; si le saisi se trouve présent ou domicilié dans la commune où la saisie a été faite, on devra le sommer d'être présent à la rédaction du procès-verbal et de le signer; mais s'il n'est point présent et non-domicilié dans la commune, ou bien si la saisie a été faite sur des inconnus qui ont abandonné les marchandises, en se sauvant par la fuite, une copie du procès-verbal devra, dans les vingt quatre heures après l'enregistrement, être déposée à la maison commune, ou entre les mains du président de l'Administration de la commune dans laquelle la saisie a été faite.

Art. 273. Les verbalisans devront affirmer leur procès-verbal devant le juge-de-paix, et le faire enregistrer endéans les deux fois vingt quatre heures après la saisie; dans les cas où il intervient un jour de Dimanche ou de fête, ce terme sera prolongé de vingt quatre heures.

Le terme pendant lequel les procès-verbaux pour contraventions constatées sur le territoire non libre doivent être affirmés, est fixé à deux fois vingt quatre heures; et celui dans lequel ils devront être enregistrés à quatre fois vingt quatre heures; sauf encore en tous cas la prolongation de vingt quatre heures lorsqu'il intervient un Dimanche ou jour de fête; l'affirmation pourra se faire par devant un juge-de-paix, ou le président de l'Administration de la commune, dans laquelle la contravention a été constatée.

Pour ce qui concerne les saisies faites dans des isles, où il n'y a point de bureau d'enregistrement, il suffira que les procès-verbaux soient enregistrés avant que l'on en fasse usage, pourvu qu'ils ayent été affirmés pendant l'espace de temps de deux ou trois fois vingt quatre heures, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Quant aux contraventions reconnues par les employés à bord des pataches, soit que ces navires soient destinés pour le service ambulant, soit pour une station fixe, les procès-verbaux des employés seront rédigés sous la foi du serment par eux prêté lors de l'installation dans leurs fonctions, sauf cependant à faire affirmer ces procès-verbaux devant un juge-de-paix, et à les faire enregistrer, avant d'entamer des procédures en vertu de ces pièces.

Art. 274. Le procès-verbal devra contenir un narré véridique

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

en waarachtig verhaal der bevinding en der overtreding, met aanduiding van personen, dag, uur, plaats en omstandigheden, het artikel der wet, waartegen gezondigd is, en de toepassing der boete.

Art. 275. Wanneer de geëmploijeerden in het uitoefenen hunner functien mogten worden verhinderd, zullen zij, alvorens het proces-verbaal op te maken, de adsistentie vragen, welke hun, tot het volvoeren der hun aanbevolene werkzaamheden, noodig is, en van hun wedervaren melding maken in het proces-verbaal van resistentie.

Art. 276. De bekeuringen zullen mogen gedaan en de processen-verbaal moeten opgerigt worden op alle de dagen des jaars, dat hiertoe aanleiding zal worden gegeven, of termen mogten aanwezig zijn, en mitsdien ook op Zon- en feestdagen.

Art. 277. De verbalen of relazen der ambtenaren, wegens derzelver handelingen en ambtsverrigtingen, worden als publieke acten aangemerkt, en voor volkomen bewijs gehouden, tenzij het onbestaanbare van dezelve, of het tegendeel van hetgeen daaruit zoude moeten bewezen worden, klaarblijkelijk worde aangetoond.

Art. 278. Voor zoover in de aanhaling van het artikel der wet, tegen hetwelk is gezondigd, of in de toepassing der boete, eenig abuis mogt hebben plaats gehad, behoudt het proces-verbaal dien onverminderd de kwaliteit van publieke acte; zullende het begaan abuis moeten worden opgenomen en hersteld, wanneer de zaak in regten wordt voortgezet.

Bijaldien de beëediging of registratie niet binnen den bepaalden tijd is geschied, of ook voor zoover een proces-verbaal door één ambtenaar is opgemaakt, zal aan hetzelve de kracht van publieke acte niet worden toegekend, doch zal het dien onverminderd door den regter als een gewoon getuigenis kunnen worden aangenomen.

Dit laatste zal mede plaats hebben ten aanzien van verklaringen in de processen-verbaal voorkomende, wegens ontmoetingen, welke geene betrekking hebben op de ambtsverrigtingen der geëmploijeerden.

Art. 279. Bij de aanhaling van goederen of waren, zal alleen aangehouden worden die partij omtrent welke de confiscatie wordt gesustineerd, en zullen de verdere goederen met welke niet is misdreven, ofschoon op hetzelfde document aangegeven of vermeld, zonder eenig oponthoud, worden vrijgelaten.

Bijaldien laatstgemelde goederen of waren echter op naam van denzelfden persoon mogten aangegeven zijn welke wordt bekeurd, zal de vrijlating geen plaats hebben, ten zij voldoende borgtogt mogt zijn gesteld voor de boete welke boven de confiscatie mogt zijn verbeurd, als voor welke evengemelde goederen speciaal worden verbonden.

Art. 280. Aangehaalde goederen zullen niet worden verkocht vóór dat het vonnis tot confiscatie gewezen zal zijn.

Goederen, aan spoedig bederf of aan vermindering onderhevig, zullen, op last van den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de Directie kunnen verkocht worden op regterlijke autorisatie, welke op enkel request zal worden verleend.

De verkoop van paarden en allerlei vee zal, op autorisatie van den ontvanger, ter plaatse waar hetzelve is opgebragt, dadelijk kunnen worden geordonneerd, wanneer dezelve zijn aangehaald op onbekenden of lieden die zich met de vlugt hebben gered, of ook wanneer de bekeurde weigeren mogt borg te stellen voor de kosten van onderhoud, tot dat de bekeuring finaal zal zijn afgedaan, welke weigering door een behoorlijk proces-verbaal zal moeten worden geconstateerd.

Voor zoo ver de ontvanger tot den verkoop mogt zijn overgegaan zonder de hiervoren staande bepalingen te hebben in acht genomen, zullen de kosten en schaden door den verkoop veroorzaakt, ten zijnen laste komen, wanneer de aanhaling mogt bevonden worden verkeerdelijk te zijn gedaan.

Alle verkoop van aangehaalde goederen moet in het openbaar aan den meestbiedenden geschieden.

Art. 281. Kleinigheden hieronder uitgedrukt en aangehaald, in mindere hoeveelheid, dan bij elk derzelve gemeld, als:

Brood	400	ponden	of 200	kilog.	of minder;	
Vleesch of spek	100	»	» 50	»	»	»
Zeep	60	»	» 30	»	»	»
Zout	10	»	» 5	»	»	»

et succinct de ce que l'on a reconnu, ainsi que de la transgression, avec désignation des personnes, du jour, de l'heure, du lieu et des circonstances, ainsi que de l'article de la loi auquel il a été contrevenu, et de l'amende qui a été encourue.

Art. 275. Lorsque les employés rencontrent de l'opposition dans l'exercice de leurs fonctions, ils devront avant de dresser procès-verbal, réclamer l'assistance nécessaire pour s'acquitter du travail ou de l'opération dont ils sont chargés, et faire mention de ce qui leur est arrivé au procès-verbal de résistance.

Art. 276. Les saisies pourront être faites, et les procès-verbaux devront être rédigés tous les jours de l'année, s'il y a lieu, et par conséquent aussi les Dimanches et jours de fête.

Art. 277. Les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, sont considerés comme actes publics, et admis comme preuve irrécusable, à moins que la fausseté ou le contraire de ce qu'ils tendent à prouver, ne soit clairement démontré.

Art. 278. S'il a été commis quelque erreur, soit en citant l'article de la loi auquel il a été contrevenu, soit dans l'application de l'amende, le procès-verbal n'en reste pas moins acte public, et l'erreur qui a été commise doit être redressée, lorsque l'on poursuit l'affaire en justice.

Si l'affirmation et l'enregistrement n'ont pas été faits en temps utile, ou bien si un procès-verbal a été rédigé par un seul employé, on ne lui accordera pas force d'acte public; cependant la pièce n'en pourra pas moins être admise par le juge, comme un témoignage ordinaire.

Ceci aura également lieu par rapport aux déclarations dans les procès-verbaux, sur des objets étrangers au service et aux fonctions des employés.

Art. 279. Lors d'une saisie de marchandises, l'on ne retiendra que telle partie que l'on estime susceptible d'être confisquée; d'autres objets, à l'égard desquels l'on ne se trouve point en contravention, ne seront point retenus, quoique compris et énoncés dans la même déclaration.

Si cependant ces dernières marchandises ont été déclarées au nom de l'individu reconnu en contravention, il n'en sera pas donné main-levée, à moins que l'on fournisse une caution suffisante pour l'amende que l'on aura pu encourir, en sus de la confiscation, et pour laquelle les dites marchandises seront spécialement affectées.

Art. 280. Des marchandises saisies ne seront point vendues avant que la confiscation en ait eté prononcée.

Des marchandises susceptibles d'une prompte détérioration ou déchet, pourront être vendues par ordre du Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises dans la Direction, par suite d'une autorisation judiciaire, qui sera accordée sur simple requête.

La vente de chevaux et de toute espèce de bestiaux, pourra être faite immédiatement, par ordre du receveur de l'endroit où la saisie a eu lieu; si elle a été faite sur des inconnus, ou des individus qui se sont sauvés par la fuite, ou bien si le saisi refuse de fournir caution pour les frais de nourriture jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la saisie, ce refus devra être constaté par le procès-verbal.

Si le receveur a procédé à la vente, sans s'être conformé à ce qui est prescrit ci-dessus, et que l'on reconnaisse que la saisie a été faite induement, les frais et dommages, occasionnés par la vente, resteront à sa charge.

Toute vente de marchandises saisies doit être faite en public, au plus offrant.

Art. 281. Des objets peu importans détaillés ci-dessous, saisis en moindres quantités que celles exprimées ci-après; savoir:

Du pain	400	liv.	ou 202	k.	ou moins.	
De la viande ou du lard	100	»	» 50	»	»	»
Du savon	60	»	» 30	»	»	»
Du sel	100	»	» 50	»	»	»

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Olie van rond of plat zaad	32	stopen	»	78 liters of minder.
Bier	64	»	»	155 » » »
Azijn	64	»	»	155 » » »

Jenever of andere gedistilleerde wateren, 16 stopen of 39 liters of minder;

Steenkolen, 100 ponden of 50 kilog. of minder;

zullen op last van den Directeur in wiens directie de aanhaling is geschied, worden overgegeven aan het gemeentebestuur der plaats van de aanhaling, ten einde aan de armen van zoodanige plaats te worden uitgereikt, tegen dadelijke voldoening van de helft der waarde zonder betaling der regten.

De voorzitter van het gemeentebestuur zal twee neutrale lieden benoemen welke de waarde der goederen zullen taxeren.

De eigenaar der goederen, binnen den tijd van drie maanden na de aanhaling reclamerende en bewijzende dat dezelve ten onregte mogt zijn geschied, zal hem de getaxeerde waarde der goederen van 's Rijks wege worden uitgereikt, en, voor zoover zijn verzoek bij de Administratie mogt worden afgewezen, en hij daarmede geen genoegen neme, zal, wegens voorschreven aanhaling op de gewone wijze moeten worden geprocedeerd, doch de reclamant in allen gevalle met de uitbetaling der getaxeerde waarde zich moeten te vreden houden.

Art. 282. Aangehaalde schepen, schuiten, wagens, karren, sleden, paarden en andere trekdieren, zullen, dadelijk na de lossing der daarmede aangehaalde goederen, ten naaste kantore kunnen worden ontslagen onder behoorlijke cautie voor of consignatie van de geincurreerde boeten.

Art. 283. Publiek geadmitteerde postwagens zullen, na gedane aanhaling der goederen, waaromtrent de fraude of andere overtreding is begaan, in hunne reize niet worden opgehouden, doch zullen de directeur, posthouder of commissaris van voorschreven wagens aansprakelijk zijn voor de boete door hunne knechts of diegenen welke van hunnentwege den postwagen rijden of begeleiden, verpligt en gehouden zijn om ten genoege der Administratie, eene borgtogt te stellen waarop voorschreven boeten kunnen worden verhaald.

Voor zoover de goederen omtrent welke fraude of andere overtreding bevonden wordt, op de vrachtlijst der postwagen gebragt zijn, die tot het doen der declaratie dienen moet, zal geene boeten ten laste van den directeur, posthouder of commissaris worden gevorderd.

De postcouriers eenige goederen zonder speciale permissie, in- of uitvoerende, zullen eene boete verbeuren van f 100, onverminderd de straf op frauduleusen in- of uitvoer gesteld, doch zonder dat zij, na de visitatie van hun voertuig en valies, ter zake van voorschreven boete, in hunne reis zullen vermogen te worden opgehouden; de brievenmale, mits door den postmeester gesloten, is nimmer aan visitatie onderhevig.

ACHTTIENDE HOOFDSTUK.

Van de Benaderingen.

Art. 284. Goederen, welke naar de waarde betalen, zullen door de ambtenaren, indien zij bij summiere visitatie vermeenen dat dezelve te laag zijn aangegeven, mogen worden benaderd.

Benadering zal echter nimmer te pas komen met betrekking tot goederen, welker waarde van wege het Gouvernement is bepaald, wanneer de aangifte overeenkomstig de uitgegeven prijscourant is gedaan.

Art. 285. De benaderende ambtenaar zal zich, dadelijk na de summiere visitatie, moeten verklaren voor de benadering in massa der goederen van hetzelfde soort, welke in eens zijn aangegeven, en zich in hetzelfde pak, baal, kist enz., bevinden, zonder van de eenmaal verklaarde benadering terug te kunnen komen.

Art. 286. Na dat de ambtenaren zich voor de benadering hebben verklaard, zullen de goederen dadelijk aan het kantoor worden gebragt, en aldaar, ten overstaan van den ontvanger en in tegenwoordigheid van den eigenaar, aangever of zijnen gemagtigden, indien hij tegenwoordig zijn wil, geopend en behoorlijk geinventariseerd worden, met uitdrukking van maat of gewigt.

Art. 287. Het proces-verbaal der benadering, hetwelk aan den benaderden, zoo hij tegenwoordig is, zal worden medegedeeld, zal

De l'huile de graines	32	stopen	»	78 lit. ou moins.
De la bière	64	»	»	155 » » »
Du vinaigre	64	»	»	155 » » »
Du genièvre ou autres boissons distillées	16	»	»	39 » » »
De la houille	100	liv.	»	50 k. » »

seront remis par ordre du Directeur de la Direction où la saisie a été faite, à l'Administration communale du lieu de la saisie, moyennant le payement comptant de la moitié de la valeur, et en franchise de droits, pour en faire la distribution aux indigens de la commune.

Le président de l'Administration communale nommera deux persones non intéressées dans l'objet, pour faire l'évaluation des marchandises.

Si le propiétaire des marchandises réclame avant l'expiration de trois mois, après que la saisie a été faite, et qu'il prouve qu'elle a été faite induement, le montant de l'évaluation des marchandises lui sera payé de la part du Gouvernement, et dans le cas où sa réclamation est rejettée par l'Administration générale, et qu'il refuse de se soumettre à sa décision, l'on suivra pour la dite saisie la manière de procéder usitée; mais le réclamant devra en tout cas se contenter du payement du montant de l'évaluation qui a été faite.

Art. 282. Des vaisseaux, bâteaux, chariots, charettes, traîneaux, chevaux et autres animaux de trait saisis, pourront, aussitôt le déchargement des marchandises (au transport desquelles ils ont servi) au bureau le plus voisin, être relâchés sous caution suffisante, ou consignation de l'amende encourue.

Art. 283. Des chariots de poste ou diligences publics, admis comme tels, ne seront point arrêtés dans leur route après saisie des marchandises à l'égard desquelles la fraude ou la contravention a été commise; cependant les directeurs, maîtres de poste, ou commissaires des dits chariots de poste, ou diligences, seront responsables de l'amende encourue par leurs domestiques, ou ceux qui accompagnent ou conduisent ces chariots de poste ou diligences en leur nom, et tenus de fournir au profit de l'Administration une caution sur laquelle on pourra recouvrer la dite amende.

Pour autant que les marchandises à l'égard desquelles l'on a constaté une fraude ou contravention, ont été inscrites sur la lettre de voiture, de chariot de poste ou diligence, devant servir à faire la déclaration, aucune amende ne tombera à charge du directeur, maître de poste ou commissaire.

Les couriers de la malle qui importent ou exportent quelques marchandises sans une permission spéciale, encourront une amende de f 100, indépendamment des peines prononcées contre l'importation et l'exportation frauduleuse, sans que l'on puisse cependant, après la visite de leur voiture et valise, les arrêter dans leur voyage, pour cause de la dite amende; la malle aux lettres, si elle a été fermée par le directeur de la poste, n'est jamais soumise à la visite.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Des Préemptions.

Art. 284. Les marchandises tarifées à la valeur, pourront être préemptées par les employés, lorsqu'après une visite sommaire ils jugeront qu'elles auront eté déclarées au-dessous de leur valeur.

Toutefois les marchandises dont la valeur a été fixée par le Gouvernement, ne seront jamais assujetties à la préemption, lorsqu'elles ont été déclarées en conformité du prix-courant qui sera publié.

Art. 285. L'employé préempteur devra se déclarer immédiatement après la visite sommaire, pour la préemtion en masse des marchandises de la même espèce déclarées à la fois, et qui se trouvent dans le même paquet, ballot, caisse, etc., sans pouvoir se retracter lorsqu'une fois il aura déclaré la préemption.

Art. 286. Dès le moment que les employés se seront déclarés pour la préemption, les marchandises seront immédiatement transportées au bureau où elles seront vérifiées et convenablement inventoriées, avec indication du poids ou de la mesure; le tout en présence du receveur ainsi que du propriétaire ou de son fondé-de-pouvoir, si ces derniers désirent y assister.

Art 287. Le procès-verbal de préemption, qui devra être communiqué au préempté s'il se trouve présent, sera de suite adressé

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

met den inventaris, het paspoort en verdere documenten terstond worden opgezonden aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen in de Directie in welke de benadering geschied is.

De Directeur zal voorschreven stukken onverwijld examineren, en, wanneer blijkt dat de goederen niet vallen in de termen van confiscatie, zal hij de benadering toewijzen, en zijne dispositie aan de benaderaars afzenden.

Art. 288. Voor zooverre de aangever vermeenen mogt de aangifte op de regte waarde te hebben gedaan, waardoor verstaan wordt de prijs hier te lande, op den dag der aangifte, en mitsdien sustineren door de benadering bezwaard te zijn, zal hij zich bij den Directeur kunnen vervoegen, welke wordt geautoriseerd om de benadering af te keuren en de goederen aan den eigenaar te doen teruggeven, en hem, in enkele gevallen, om bijzondere redenen, eene vergoeding van kosten, schade en interesten ten laste der benaderaars toe te leggen, onder speciale verantwoordelijkheid van hem Directeur.

De reclamen tegen de benadering moeten onmiddellijk bij den Directeur worden ingebragt, welke niet bevoegd is, dezelve aan te nemen, wanneer zij mogten inkomen nà dat de benadering zal zijn toegewezen.

Zoo dikwijls de Directeur eene benadering heeft afgekeurd, zendt hij een beredeneerd verslag deswegens in aan de Generale Administratie.

Art. 289. De benaderaars zullen, nadat de toewijzing ter hunner kennis is gebragt, en vóór het aanvaarden der goederen, het nemen van stalen of het maken van eenig gebruik derzelve hoe ook genaamd, aan de benaderden moeten betalen de aangegeven waarde der goederen, waaronder de fusten en emballagie mede zijn begrepen, en daarenboven 12 per cent, indien de betaling binnen 24 uren na de ontvangst der toewijzing geschiedt, 13 per cent, wanneer zij eerst binnen tweemaal 24 uren, en 14 per cent, wanneer zij binnen driemaal 24 uren, plaats heeft.

Wanneer de betaling binnen de driemaal 24 uren niet is geschied, zal de benadering, indien de aangever dit begeert, van onwaarde zijn en de benaderaars in allen gevalle gehouden zijn 3 per cent der aangegevene waarde van de goederen aan den eigenaar of die hem representeert, te betalen tot vergoeding der schade, door het oponthoud veroorzaakt.

Bijaldien de eigenaar of die hem vertegenwoordigt, zich niet aanmeldt tot de ontvangst der penningen, zal de benaderaar dezelve onder den ontvanger, voor rekening en risico van den eigenaar, deponeren.

Art. 290. In het geval eener toegewezene benadering, zullen de betaalde regten door den benaderaar aan den benaderden worden terug gegeven, en de benaderaar geheel treden in de plaats van den benaderden, en mitsdien gehouden zijn, vóór de aanvaarding der goederen, eene verhoogde aangifte en betaling der regten te doen, ten ware goederen, tot uitvoer bestemd, ten gevolge der benadering binnen 's lands mogten verblijven.

Art. 291. De benaderaars zullen geenerlei schikkingen mogen treffen noch in onderhandeling treden, om van de benadering af te zien, vóór dat dezelve aan hen door den Directeur zal zijn toegewezen; doch het zal hun vrijstaan, na de toewijzing, over de benaderde goederen naar welgevallen te beschikken en deswegens zelfs met den vorigen eigenaar schikkingen te treffen.

Art. 292. Wanneer, bij opening en inventarisatie van benaderde goederen, bevonden wordt, dat de eene soort van goederen voor de andere is aangegeven, of dat in de kwantiteit is gefraudeerd, zal de benadering worden ontzegd, en, ten aanzien der goederen worden gehandeld, zoo als omtrent het geval van frauduleuse aangifte is bepaald.

Art. 293. Bijaldien meerder mogt zijn aangegeven dan bevonden wordt, blijft de benadering in stand; doch zal de benaderaar volstaan met de betaling in evenredigheid van de goederen welke zullen gevonden zijn.

NEGENTIENDE HOOFDSTUK.

Van Boeten en Straffen.

Art. 294. De overtredingen dezer wet verdeelen zich in de vier volgende hoofdsoorten:

1°. de zoodanigen waarbij resistentie plaats heeft;

conjointement avec l'inventaire, l'acquit de payement et autres expéditions, au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises dans la Direction où la préemption a eu lieu.

Le Directeur examinera les dites pièces sans aucun délai, et s'il conste qu'il n'y a pas lieu à confiscation, il adjugera la préemption et informera les préempteurs de sa décision.

Art. 288. Dans le cas où le déclarant prétendrait avoir fait une déclaration conforme à la valeur réelle des marchandises (bien entendu au taux existant dans ce pays, au moment de la déclaration), et se croirait lezé par la préemption, il pourra s'adresser au Directeur, qui est autorisé d'improuver la préemption, et de faire restituer les marchandises au propriétaire, comme aussi de lui accorder sous sa responsabilité, dans des cas et pour des motifs particuliers, une bonification pour frais, dommages et intérêts à charge des préempteurs.

Les réclamations au sujet des préemptions doivent être adressées directement au Directeur, qui ne pourra plus les admettre, si elles lui parviennent après que la préemption aura été adjugée.

Toutes les fois que le Directeur aura improuvé une préemption, il en fera un rapport motivé à l'Administration générale.

Art. 289. Après que l'adjudication aura été communiquée aux préempteurs, et avant qu'ils n'aient reçu les marchandises et pris des échantillons, ou d'en avoir fait un usage quelconque, ils payeront au préempté la valeur déclaré des marchandises, y compris les enveloppes et emballages, et en sus 12 pour cent lorsque le payement se fait dans les 24 heures après la réception de l'adjudication: 13 pour cent s'il n'a lieu que dans deux fois 24 heures, et 14 pour cent dans les cas où il n'est effectué que dans les 3 fois 24 heures.

Lorsque le payement ne s'est point fait dans les 3 fois 24 heures, la préemption sera annullée, si le déclarant le désire, et les préempteurs payeront dans tous les cas au propriétaire des marchandises ou à son fondé de pouvoir 3 pour cent de la valeur déclarée pour bonifier le dommage résulté du retard.

Si le propriétaire, ou son fondé-de-pouvoir ne se présentent point pour en recevoir le montant, le préempteur déposera la somme entre le mains du receveur pour compte et risques du propriétaire.

Art. 290. Dans les cas où une préemption serait adjugée, les droits payées seront restitués au préempté par le préempteur, qui se constituera entièrement en la place du premier, et sera par conséquent tenu de se mettre en possession des marchandises, de faire une déclaration supplémentaire et d'acquitter les droits, à moins que les marchandises destinées à être exportées ne restent dans l'intérieur par suite de la préemption.

Art. 291. Les préempteurs ne pourront faire aucun arrangement ni contracter aucune convention, concernant le désistement de la préemption, avant qu'elle ne soit adjugée par le Directeur; ils auront toutefois la faculté de disposer des marchandises préemptées selon qu'ils le jugeront convenable après l'adjudication, et de faire même avec le propriétaire primitif tels arrangemens qu'ils voudront.

Art. 292. Si, lors de la vérification et de l'inventaire des marchandises préemptées, il conste qu'une espèce a été déclarée pour une autre, ou qu'il y a fraude dans la quantité, la préemption sera improuvée et les marchandises tomberont dans la cathégorie des déclarations frauduleuses.

Art. 293. Lorsque la quantité déclarée excéde celle constatée, la préemption sera maintenue, et dans ce cas il suffira que le préempteur acquitte les droits en proportion des marchandises qui ont été reconnues.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Des Amendes et Peines.

Art. 294. Les contraventions à cette loi se divisent en quatre classes principales; savoir:

1°. les contraventions accompagnées de résistance;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

2°. de zulken welke vergezeld gaan van verkorting van 's Rijks inkomsten, of van pogingen om dezelve te verkorten;

3°. diegenen waarbij formaliteiten verzuimd worden, welke tot benadeeling van 's Rijks inkomsten zouden kunnen aanleiding geven, doch zonder dat het oogmerk om te frauderen kunne worden vermoed;

4°. de zoodanigen waarbij formaliteiten zijn verzuimd, welke slechts van invloed kunnen zijn op de goede orde in de administratie.

Art. 295. De resistentie onderscheidt zich in twee onderdeelen, te weten:
Feitelijke resistentie en *enkele resistentie.*
Tot de *feitelijke resistentie* zal gebragt worden:
het opzettelijk wederstaan en zich met daden van geweld verzetten tegen de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de uitoefening hunner functien;
het aanranden en beleedigen der ambtenaren op de publieke wegen en plaatsen, of in hunne bijzondere woningen, met woorden en daden; en eindelijk;
het plegen van geweld of molest aan derzelver huizen, huisgenooten, goederen, bezittingen, het opzetten en verleiden van anderen om deze misdaden te plegen.

Voor zooverre de beleedigingen niet mogten gepleegd zijn tegen de ambtenaren terwijl zij hunne functien uitoefenen, en op eene voldoende wijze mogt blijken, dat dezelve aan eene volledig bewezene oorzaak, geheel onafhankelijk van de ambtsbetrekkingen van den beleedigden moet worden toegeschreven, zal dezelve worden beschouwd als eene beleediging aan particuliere personen aangedaan.
Tot *enkele resistentie* wordt gebragt:
het beleedigen der ambtenaren met woorden of gebaarden op openbare plaatsen of in particuliere huizen, en het opzetten en verleiden van anderen om zulks te doen en te bestaan, en aldus, hetzij in persoon, hetzij door anderen, de ambtenaren in hunne functien, in hunne goederen, naam en faam te benadeelen;
het weigeren van visie, toegang, visitatie, exhibitie van documenten, of verhindering van andere werkzaamheden, welke, krachtens de wet, hun waren opgedragen te executeren;

het vertragen van dien, door, ten bepaalden tijde hiertoe niet in de gelegenheid te zijn, of de ambtenaren in de gelegenheid te stellen;
personele beleedigingen, der ambtenaren, anders dan in hunne functien of op de publieke plaatsen, markten of wegen, mitsgaders in hunne bijzondere woonhuizen, of de panden der belastingschuldigden of bekeurden, alwaar zij door hunne ambtsbezigheden geroepen wierden, aangedaan, en mitsdien de zoodanige, welke hun bejegenen in herbergen, koffijhuizen en societeiten en dusdanige plaatsen van uitspanning en vermaak, zullen niet als resistentie van 's Rijks dienst, maar als overtredingen jegens particuliere personen moeten achtervolgd worden.

Art. 296. Onder de tweede soort van overtredingen worden gerangschikt alle fraudes, welke ten volle bedreven zijn, mitsgaders alle pogingen tot fraudes; hiertoe zullen behooren:
Bij de belastingen geheven wordende op den invoer, uitvoer en doorvoer:
het voorbijzeilen, voorbijvaren, voorbijrijden, of op eenigerhande wijze passeren der eerste wacht, met goederen aan belasting of aangifte onderworpen, zonder deswegens aangifte te doen;
het in- uit- door- en vervoeren van goederen, zonder het vereischte document of met een document welks tijd is verstreken;

het minder aangeven van goederen dan men aanvoert, of, met betrekking tot goederen in fusten, kisten, pakken, balen of andere emballage in- uit- of doorgevoerd; het niet opgeven van het juiste getal derzelve, op den bij de wet voorgeschreven voet;

het voor scheepsgebruik aangeven van een gedeelte der lading;

het heimelijk of ter sluik, of anders dan op de bij de wet toegelaten plaats en wijze, ontladen of afhalen der goederen;

het breken der lading zonder consent;
het inslaan der goederen zonder consent en verificatie;
het niet uitvoeren van specien, voor welke crediet van den mipost wordt verleend, en die tot uitvoer zijn aangegeven;
het minder uitvoeren derzelve dan op de biljetten is vermeld;

2°. les contraventions accompagnées de fraude des droits du trésor ou de tentative de fraude;

3°. les contraventions qui ont pour objet des omissions de formalités qui pourraient donner lieu à des pertes pour le trésor, sans que l'on puisse néanmoins soupçonner une intention de fraude;

4°. les contraventions qui ont pour objet des omissions de formalités qui ne peuvent influer que sur le bon ordre de l'Administration.

Art. 295. La résistance se divise en deux espèces; savoir en:

Résistance avec violence et *résistance simple.*
Sera reputée *résistance avec violence*, l'opposition ouverte par voies de fait aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans l'exercice de leurs fonctions;

les atteintes portées et les injures faites à la personne des employés par voies de fait ou paroles, soit sur la voie publique, soit en leur habitation particuliere; et enfin,
les actes de violence ou de dégats commis envers les membres de leur ménage, ou faits à leurs habitations, effets ou propriétés, ainsi que l'instigation et la séduction pour commettre ces délits.
Si les offenses n'ont point été faites aux employés dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'il soit suffisamment démontré qu'elles ne doivent être attribuées qu'à une cause entièrement avérée, tout-à-fait indépendante des fonctions des offensés, elles seront considérées comme offenses faites à des particuliers.

Sera reputée *simple résistance:*
les insultes faites aux employés dans des lieux publics ou maisons particulières, soit par paroles, soit par gestes; et l'instigation ou séduction de s'en rendre coupable, et par conséquent le tort fait en personne ou par d'autres aux employés, soit en leurs fonctions, soit en leur biens ou réputations;
le refus d'inspection, d'entrée ou d'accès de visite et de représentation des documens, et les obstacles que l'on met à l'exécution des opérations auxquelles les employés sont obligés en vertu de la loi;
le retard apporté à ces opérations, soit en n'étant pas prêt aux temps déterminé, soit en ne donnant pas aux employés la facilité d'y procéder de suite;
toutes les insultes personnelles faites aux employés hors de l'exercice de leurs fonctions, ou autrement que dans des lieux publics, sur des marchés ou route, ou bien dans leur habitation, ou dans l'habitation ou usine des redevables ou de ceux qui sont pris en contravention, où ils sont appelés par les devoirs de leur charge et par conséquent les injures qu'on leur fait dans des auberges, caffés, sociétés et autres lieux de recréation, ne seront par poursuivies comme résistance, mais comme transgressions commises envers des particuliers.

Art. 296. Dans la seconde classe des contraventions sont comprises toutes les fraudes consommées, et toutes les tentatives de fraude. De ce nombre sont;
Pour les droits perçus à l'entrée, la sortie et le transit:

le passage des premiers bureaux soit par navire, bateau, soit par chariot, avec des marchandises passibles de droits sans déclarations préalable;
l'importation, l'exportation, le transit, ou la circulation de marchandises sans expéditions, ou bien avec des expéditions dont le terme est expiré;
les déclarations à l'entrée, à la sortie ou en transit de quantités inférieures à celles que l'on transporte, ou bien, s'il s'agit de marchandises emballées dans des futailles, caisses, paquets, ballots, etc., la non-déclaration de leur véritable nombre de la manière prescrite par la loi;
la déclaration d'une partie de marchandises qui composent la cargaison, pour consommation de navire;
le déchargement frauduleux ou clandestin des marchandises, ou bien le déchargement fait d'une manière différente, et à un endroit autre que celui désigné par la loi;
la rupture de charge, sans permis;
l'enlèvement des marchandises, sans permis et vérification;
la non-exportation d'objets pour lesquelles l'on accorde crédit des droits et que l'on avait déclarés devoir être exportés;
l'exportation de ces objets en moindre quantité que celle énoncée au permis;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

het uitvoeren van goederen of waren aan mindere zware regten onderhevig, of eene mindere afschrijving genietende dan de aangegevene;

het breken der lading en ontladen of overladen van aan impost onderworpen goederen op het territoir van het Rijk, anders dan in de gevallen en onder de voorzorgen, in de wet uitgedrukt;

het ontladen buitengaats, doch op de kusten, anders dan in het geval van stranding of nood;

het schenden der zegels van de ladingsplaats of van de fusten en emballagien;

het innemen van goederen in inkomende of uitgaande schepen en vaartuigen, tusschen de eerste of uiterste wacht, en de los- of ladingsplaats, of laatste lossing- of ladingsplaats, ten ware, in de gevallen, in welke het innemen dezer goederen speciaal bij de wet is veroorloofd.

Bij de circulatie op het onvrije territoir:

het circuleren met belaste goederen of waren, zonder documenten, in eene andere rigting of op eene andere wijze, dan bij de wet is bepaald, of eindelijk met documenten, welker tijd is verstreken.

Bij de belastingen geheven wordende bij de fabricatie:

het gebruiken van fabrieken, trafieken, het verveenen van gronden, het cultiveren van den wijnstok, het delven van steenkolen, zonder voorkennis of consent; het laatste, in die gevallen, in welke hetzelve vereischt wordt;

het uitoefenen van nering of bedrijf op het onvrije territoir, of het uitbreiden derzelve, zonder voorkennis of consent, in die gevallen, dat het een of het ander wordt gevorderd;

het heimelijk fabriceren, zieden, veenen en delven;

het leggen van vuur onder de ketels, het gereedmaken van beslag in de kuipen of bakken, het vullen der zeepzieder-ketels, het ter gisting of verzuring stellen in de werken der kunstazijn-makers, en voorts het verrigten van werkzaamheden, waartoe aangifte of consent wordt vereischt, zonder aangifte of zonder consent;

het vroeger aanvangen dezer werkzaamheden dan het biljet van aangifte medebrengt;

het later werken dan het consent de verlengingen bij de wet toegestaan of hare bepalingen veroorloven;

het gebruiken van grootere of meerdere kuipen, vaten, ketels, beslagbakken, gestbakken en gereedschappen, dan zijn aangegeven;

het niet behoorlijk houden van het register der branders;

het ontdekken van beslag, bewerkte specien of andere onderdeelen of gedeelten van fabricatie, ter plaatse, waar dezelve niet behooren;

het schenden van zegels op ketels, kuipen, bakken of andere werktuigen welke als buiten gebruik zijnde zijn opgegeven;

het verplaatsen van nummerpaaltjes van reeds gemeten of opgenomen veen bij partijen ongemeten en onopgenomen veen, of het valschelijk voorzien van dusdanige paaltjes met het teeken of merk der taxateurs;

het opbreken van veen vóór de opmeting of opneming;

het wegnemen van dien, nà de opmeting of opneming, doch vóór de taxatie;

Bij het Last- of tonnen-geld:

het gebruiken van ongemeten, ongeeikte of niet gebrande schepen of vaartuigen, voor zooverre zij moeten worden geeikt of gebrand;

het gebruiken der gemeten of geeikte en gebrande schepen of vaartuigen, zonder deswegens binnen de termijnen bij de wet bepaald, een lastbrief te hebben genomen;

het vergrooten en doen vergrooten der schepen en vaartuigen, zonder consent der daartoe bevoegde ambtenaren;

het gebruiken van vaartuigen welke aldus heimelijk zijn vergroot;

het uithakken, wegnemen of veranderen der merken;

het zonder consent vertuigen en veranderen der schepen en vaartuigen, zoodanig, dat eene meerdere belasting van dezelve verschuldigd zoude worden, dan werkelijk wordt betaald;

het gebruiken der schepen en vaartuigen tot een ander en hooger belast gebruik, dan waarvoor dezelve zijn aangeslagen;

het tot andere einden gebruiken der vrijgestelde schepen en vaartuigen, dan waartoe aan derzelver eigenaren de vrijdom is verleend;

het heimelijk gebruik van te koop liggende schepen en vaartuigen;

l'exportation de marchandises ou objets soumis à des droits moins forts, ou pour lesquels l'on n'accorde qu'une décharge inférieure à celle accordée pour les marchandises ou objets déclarés;

la rupture d'une charge, le déchargement ou transbordement de marchandises passibles de droits, sur le territoire du Royaume en d'autres cas et sans avoir observé les formalités fixées par la loi;

le déchargement hors de rade, mais sur les côtes, autrement que dans le cas d'échouement ou de force majeure;

le bris ou l'altération des scellés apposés sur les écoutilles et autres issues des navires, ou bien sur les futailles et emballages;

le chargement de marchandises soit à l'entrée, soit à la sortie des vaisseaux, entre le premier ou dernier bureau et le lieu du déchargement ou chargement, et si l'on en a déclaré plusieurs, entre le premier ou dernier bureau et le dernier lieu de déchargement ou chargement, sauf les cas où le chargement de ces marchandises est spécialement autorisé par la loi.

Pour la circulation sur le territoire non libre;

la circulation de marchandises et denrées soumises aux droits sans expédition ou bien dans une autre direction, ou d'une autre manière qu'il n'est déterminé par la loi, ou enfin accompagnées d'expéditions dout le terme est expiré.

Pour les droits qui se perçoivent à la fabrication;

l'emploi d'atelier de fabrication, l'exploitation de tourbières, la culture de la vigne, l'extraction de la houille sans déclaration ou permission préalable; mais quant à ce dernier objet dans les cas seulement où la permission est requise;

tout négoce, ou trafic sur le territoire non libre, ou extension que l'on pourrait y donner, sans avis ou autorisation préalable, suivant que l'un ou l'autre est exigé par la loi;

toute fabrication, cuisson, exploitation de tourbières et extraction de houille faite clandestinement;

la mise de feu sous les chaudières, la préparation des matières dans les bacs ou cuves de macération, le chargement des chaudières dans les savonneries, la mise en fermentation dans les cuves ou bacs des fabricans de vinaigres artificiels, et du reste toute autre opération soumise à la formalité d'une déclaration ou d'une permission préalable faite sans avoir fait la déclaration ou avoir obtenu la permission requise;

l'anticipation sur l'heure désignée au permis pour faire ces opérations;

la prolongation du travail au delà du terme énoncé dans la permission, ou des délais de prolongation accordés par la loi, ou en vertu de ses dispositions;

l'emploi des cuves, vaisseaux, chaudières, cuves matières, cuves de macération, ou ustensiles, en plus grand nombre ou d'une capacité supérieure à celle qui a été déclarée;

la tenue irrégulière du régistre des distillateurs;

la découverte de matières en macération, de substances apprêtées ou autres élemens, ou parties d'une fabrication, là où ces objets ne doivent pas se trouver;

le bris ou l'altération des scellés apposés sur des cuves, chaudières, bacs ou autres ustensiles déclarés comme ne devant pas être employés;

la transposition de poteaux numérotés, d'une partie de tourbe déjà mesurée et constatée, sur une partie de tourbe non mesurée et non constatée, ou la contrefaction de la marque des taxateurs sur ces poteaux; l'enlèvement d'une partie de tourbe avant qu'elle n'ait été mesurée et constatée;

l'enlèvement de la tourbe après le mesurage, mais avant l'évaluation.

Pour le Droit de Tonnage;

l'emploi de navires ou bâtimens non jaugés et marqués, pour autant qu'ils sont sujets à cette formalité;

l'emploi de navires ou bâtimens jaugés et marqués, mais pour lesquels l'on n'a pas pris une lettre de jauge dans le délai fixé à cet effet par la loi;

l'agrandissement de navires et bâtimens, fait sans autorisation des employés compétens;

l'emploi de bâtimens que l'on aura clandestinement agrandis;

l'enlèvement ou l'altération des marques;

tout changement sans autorisation dans les agrès des navires ou bâtimens, de manière à donner lieu à des droits plus élevés que ceux que l'on acquitte;

l'emploi de navires et bâtimens à un usage autre, et soumis à un droit plus élevé, que celui auquel on les avait assujettis;

l'emploi de navires et bâtimens affranchis des droits, à d'autres fins et usages que ceux pour lesquels la franchise de ces navires et bâtimens est accordée aux propriétaires;

l'emploi clandestin de navires et bâtimens mis en vente;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

het niet betalen van het Last- of Tonnengeld, voor schepen tot binnenlandsche reizen dienende, binnen den termijn daartoe bij de wet voorgeschreven;

het in- of uitvaren van schepen buitenlandsche reizen ter zee doende, zonder betaling van het Lastgeld bij het inkomen of bij het uitgaan gevorderd.

Eindelijk behooren tot de tweede klasse alle zoodanige overtredingen welke onmiddelijk het voornemen aanduiden tot verkorting van 's Rijks regten, of welke deze verkorting bij ongestoorden voortgang, zouden hebben of kunnen hebben of welke zouden strekken om het toezigt der ambtenaren te ontwijken, of dezelve te misleiden.

Art. 297. Onder de derde soort van overtredingen wordt gerangschikt het verzuim van formaliteiten welke tot benadeeling van 's Rijks inkomsten zouden kunnen aanleiding geven, doch zonder dat het oogmerk om te frauderen kunne worden verondersteld.

Hiertoe zullen behooren:

het oprigten of in gereedheid brengen van eenige fabriek of trafiek, mitsgaders het uitbreiden en vergrooten derzelve, en het aanleggen van nieuwe of andere bergplaatsen dan de opgegevene, zonder aangifte of consent, in die gevallen, dat het een of ander wordt vereischt;

het aanschaffen van meerdere of andere beslagbakken, kuipen en vaten of gereedschappen, of wel het vergrooten van dien, zonder aangifte;

het vroeger of later stooken, zieden of werken, dan de aangifte of tijdverlenging toelaat, mits het verschil tusschen het vroeger of later werken en den daarvoor aangegeven tijd minder dan twee uren bedrage;

het wegnemen der wallen van de veenlieden, of het reppen of roeren der gronden, waarop het veen is gespreid geweest, vóór het tijdstip door de wet toegestaan;

het niet stellen van paaltjes of bordjes de veenlieden voorgeschreven, waarvoor de veenman aansprakelijk blijft, ten ware hij mogt kunnen bewijzen, dat de niet bevonden paaltjes of bordjes door hem zijn gesteld geworden;

het wegnemen der gestelde paaltjes of bordjes, voor zoo ver kan bewezen worden dat dezelve door den veenman, of met zijn medeweten weggenomen zijn;

het verkoopen van schepen, aan het Last- of Tonnnegeld onderworpen, zonder aangifte, in die gevallen waarin de aangifte vereischt wordt;

eindelijk, alle zoodanige niet opzettelijke verzuimen, als tot nadeel van het Rijk zouden kunnen uitloopen.

Art. 298. Onder de vierde soort van overtredingen, behooren alle verzuim van formaliteiten, welke slechts van invloed zijn op de goede orde in de Administratie.

Hiertoe wordt gebragt:

het gebruiken van andere kuipen of vaten van een gelijken of minderen inhoud, dan is aangegeven;

het ongeconsenteerd vertimmeren van vaartuigen aan het Last- of Tonnengeld onderworpen, zonder vergrooting, in die gevallen, dat consent bij de wet vereischt wordt;

het veranderen van klasse der vaartuigen, buiten voorweten der ambtenaren, doch ook buiten schade van den lande;

het niet plaatsen van uithangborden, opschriften en namen, daar waar zulks van 's Rijkswege gevorderd wordt;

het wegnemen van de paaltjes of plankjes in de veenderijen, vóór den laatsten November, of bij latere aflevering, vóór die aflevering, wanneer de overtreding bewezen kan worden, door den veenman zelven of met zijn medeweten gepleegd te zijn;

het niet exhiberen van documenten welker vertooning gevorderd kan worden, wanneer het verzuim niet kan vallen in de termen van fraude;

eindelijk, al hetgeen, schoon bij de wet geboden, zoude mogen zijn nagelaten, of hoezeer daarbij verboden, zoude mogen zijn gepleegd en niet vallen in de termen der drie eerste klassen van overtredingen.

Art. 299. Alle misdrijven van feitelijke resistentie en geweld, door wien ook gepleegd, zullen crimineel vervolgd worden op den voet bij de criminele wetten en de manier van procederen aangewezen, onverminderd de boete op fraude en contraventie bepaald, wanneer deze tevens met de resistentie mogte zijn gepaard geweest.

De medewerkers en ambtenaren, aan wier zorg de publieke rust is aanbevolen en die zich opzettelijk aan de adsistentie der geëmploijeerden onttrekken, zullen als medepligtigen in de vervolging der zaak betrokken worden.

le défaut de payement du Droit de Tonnage des bâtimens destinés à la navigation dans l'intérieur, particulièrement dans les délais fixés à cet effet par la loi;

l'entrée ou la sortie des navires faisant des voyages de mer, sans le payement du Droit de Tonnage dû à la sortie et à l'entrée.

Seront finalement réputés appartenir à la seconde classe des transgressions, toutes les contraventions qui dénotent évidemment le dessein de frauder les droits du trésor, ou qui en cas de non empêchement auraient eu ou pu avoir cette fraude pour résultat, ou qui pourraient tendre à éluder ou à éconduire la surveillance des employés.

Art. 297. Dans la troisième classe des contraventions sont rangées les omissions de formalités qui pourraient donner lieu à des pertes pour le trésor, sans que l'on puisse cependant soupçonner des intentions de fraude.

De ce nombre sont:

l'établissement ou l'organisation d'une fabrique quelconque, ainsi que leur extension ou agrandissement, et l'établissement de magasins nouveaux ou autres que ceux qui ont été déclarés, sans déclaration, ou autorisation préalable, là où l'une ou l'autre est exigée par la loi;

l'acquisition d'un plus grand nombre ou d'autres cuves de macération, bacs, vaisseaux, et ustensiles que ceux qui ont été déclarés, ou bien leur agrandissement sans déclaration;

l'anticipation ou le retard comparativement à l'heure déclarée, ou à la prolongation accordée pour la mise de feu, ou la durée de la cuisson, ou du travail, pourvu que la différence, dans l'un et l'autre cas, soit de moins de deux heures;

l'enlèvement des bermes ou bords, qui ont renfermé les couches de tourbe, ou le remuement des terrains sur lesquels la vase a été répandue avant le temps accordé par la loi;

l'omission de placer les poteaux prescrits aux exploitans des tourbières, qui en sont responsables, à moins qu'ils prouvent que les poteaux qu'on n'a pas trouvés, ont été placés par eux;

l'enlèvement des poteaux qui avaient été placés, pour autant qu'il soit prouvé que cet enlèvement a été fait par l'exploitant ou de sa connaissance;

la vente de navires soumis au Droit de Tonnage sans déclaration préalable, dans les cas où cette déclaration est requise;

enfin toute omission non-préméditée, de nature à pouvoir tourner au préjudice du trésor.

Art. 298. Dans la quatrième classe de contraventions, sont rangées toutes les omissions de formalités qui ne peuvent influer que sur le bon ordre de l'Administration.

De ce nombre sont:

l'emploi d'autres cuves ou vaisseaux, d'une contenance égale ou moindre, que ceux qui ont été déclarés;

toutes reconstructions sans agrandissement de navires, soumis au Droit de Tonnage, sans autorisation préalable, dans les cas où cette autorisation est requise par la loi;

le changement à l'insçu des employés, de la classe dans laquelle les navires sont rangés, mais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le trésor;

le défaut de placement d'enseignes, d'inscriptions et noms, là ou la loi prescrit de remplir cette formalité;

l'enlèvement des poteaux dans les tourbières avant le dernier Novembre, ou bien avant la livraison de la tourbe, si celle-ci se fait postérieurement à cette date, si l'on peut prouver que la contravention a été commise par l'exploitant, ou à sa connaissance;

la non-représentation de titres ou pièces dont la représentation peut être requise, si cette omission ne peut être réputée fraude;

enfin, tout ce qui pourrait être fait ou omis en contravention à la loi, et qui ne serait pas compris dans une des trois premières classes de contraventions.

Art. 299. Tous les délits de résistance avec violence, quels que soient les individus qui s'en seront rendus coupables, seront poursuivis criminellement, conformément aux lois pénales et à la forme de procéder en matière criminelle, indépendamment de l'amende prononcée par la loi contre les fraudes et les contraventions, si la résistance en a été accompagnée.

Les coopérateurs de ces délits et les fonctionnaires chargés du maintien du repos public, qui se seront soustraits à dessein à l'assistance des employés, seront compris dans les poursuites comme complices.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 300. Enkele resistentie zal worden gestraft met eene boete van f 500, alsmede onverminderd de boete welke verbeurd zoude mogen zijn, bijaldien de resistentie met eene overtreding van den tweeden, derden of vierden graad mogt zijn gepaard geweest.

Art. 301. Omtrent de toepassing der straffen op de tweede, derde en vierde soort van overtreding, zullen worden gevolgd de bepalingen bij de volgende artikelen voorkomende, tenzij in die gevallen, omtrent welke deswegens bijzondere voorzieningen zijn gemaakt, zoo als hiervoren, artt. 20, 34, 35, 36, 50, 57, 60, 61, 75, 79, 84, 90, 93, 94, 117, 118, 130, 136, 138, 142, 160, 175, 176, 225, 226, 227, 234, 247, 248, 265, 279, 283 en 292, mitsgaders onverminderd de voorzieningen in enkele gevallen gemaakt omtrent de specien, welke bij afzonderlijke wetten worden behandeld.

Art. 302. Bij alle overtredingen der tweede klasse, betreffende den invoer, uitvoer en doorvoer van goederen en derzelver aangifte, mitsgaders derzelver circulatie op het vrije territoir, zullen de goederen, onverminderd hetgeen hieronder omtrent den impost mogt worden bepaald en behoudens de modificatien in de volgende artikelen voorkomende, worden geconfiskeerd, en bovendien door den fraudateur worden verbeurd eene boete van f 1000, wanneer de overtreding mogt bedreven zijn met goederen, die op den in-, uit- of doorvoer verboden zijn.

Art. 303. Wanneer eenige goederen bij losse stukken zijn aangegeven, zonder in pakken, balen, kisten, kassen, zakken, vaten, tonnen, manden of dergelijken gepakt te zijn, zullen alleen worden geconfiskeerd de niet behoorlijk aangegeven goederen.

Art. 304. Wanneer goederen van eenerlei soort in eenige pakken, balen, kisten, kassen, zakken, vaten, tonnen, manden of dergelijken gepakt zijn, zal insgelijks het verzwegene of kwalijk aangegevene alleen verbeurd zijn, indien slechts $1/_{12}$ of minder, hetzij in gewigt of op de maat mogt zijn verzwegen of kwalijk aangegeven; doch meer dan $1/_{12}$ zijnde verzwegen of kwalijk aangegeven, zal de geheele partij in zoodanige emballage gepakt, verbeurd zijn.

Dezelfde regel zal worden gevolgd, het zij dat ieder pak, baal, kist, zak, vat, ton, mand of dergelijke, afzonderlijk is aangegeven, of dat meerdere in eene aangifte begrepen zijn, zoodanig dat de recherche en visitatie zich over de geheele partij uitstrekke.

Art. 305. Wanneer goederen van onderscheiden soort in dezelfde emballage gepakt zijn en aangegeven worden, en het verschil op een van deze soorten meer dan $1/_{12}$ mogt bedragen, het zij dat het bestaat in eene mindere of wel in eene kwade aangifte, zal alles wat in zoodanige emballage gepakt is, verbeurd zijn, hoezeer sommige goederen behoorlijk mogten zijn aangegeven.

Art. 306. Insgelijks zullen alle de goederen verbeurd zijn, in geval dat de eene specie voor de andere is aangegeven, of dat bij de wèl aangegeven goederen eenige andere gevonden worden, welke, of niet, of onder eene verkeerde benaming, zijn aangegeven.

Art. 307. De hiervoren gemaakte bepalingen omtrent het verschil boven of beneden het $1/_{12}$, derogeren geenszins aan de gunstige voorzieningen, bij het tweede hoofdstuk dezer wet, in het geval van verificatie, gemaakt.

Art. 308. Wanneer eene aanhaling mogt zijn geschied op defect of verschil in merken, nummers en cijfers, en dat bleek, dat de aangehaalde goederen dezelfde zijn, welke zijn aangegeven, zullen zij, tegen betaling der kosten, worden vrijgelaten.

Art. 309. Bij het ontdekken en in werking vinden van fabrieken welke bij de Administratie onbekend zijn, voor zoo verre dezelve moeten worden aangegeven of toegelaten, mitsgaders bij het in werking vinden van fabrieken welke zijn aangegeven als buiten activiteit, zal de verbeurd-verklaring insgelijks plaats hebben en zich uitstrekken op de gevonden wordende impost-subjecte speciën en gereedschappen, welke laatste ten koste van de gecalangeerden zullen worden uitgebroken.

De verbeurdverklaarde, doch nog in bewerking zijnde impost-subjecte speciën zullen moeten worden vrijgekocht, met de helft der waarde naar prijs-courant.

Art. 300. La simple résistance sera punie d'une amende de f 500, indépendamment de l'amende qui pourrait être encourue, si elle a été accompagnée d'une contravention de seconde, troisième ou quatrième classe.

Art. 301. L'on suivra pour l'application des peines prononcées contre les transgressions de seconde, troisième et quatrième classe, les dispositions des articles suivans, sauf les cas pour lesquels il a été fait des stipulations particulières par les articles 20, 34, 35, 36, 50, 57, 60, 61, 75, 79, 84, 90, 93, 94, 117, 118, 130, 136, 138, 142, 160, 175, 176, 225, 226, 227, 234, 247, 248, 265, 279, 283 et 292, ainsi que les dispositions faites pour quelques cas relatifs aux objets régis par des lois speciales.

Art. 302. Dans tous les cas de contravention de la seconde classe, concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, leur déclaration et leur circulation sur le territoire non libre, les marchandises seront confisquées indépendamment de ce qui pourrait être stipulé ci-après relativement aux droits, et sauf les modifications qui font l'objet des articles suivans. Le fraudeur encourra en outre une amende de f 1000, si la fraude a été commise pour des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou dont le transit est défendu.

Art. 303. Si les marchandises ont été déclarées par pièces séparées et qu'elles ne soient pas renfermées dans des paquets, ballots, caisses, sacs, futailles, tonneaux, paniers ou autres emballages, l'on ne confisquera que la partie de la marchandise qui n'a pas été duement déclarée.

Art. 304. Lorsque des marchandises d'une même espèce se trouvent renfermées dans des paquets, ballots, caisses, sacs, futailles, tonneaux, paniers ou semblables emballages, l'on n'encourra également que la confiscation de la partie ou quantité non-déclarée ou mal déclarée, pourvu toutefois que la quantité non-déclarée ou mal déclarée, soit d'un douzième ou moins, du poids ou de la mesure; si au contraire cette quantité surpasse un douzième, tout ce qui se trouve renfermé dans le même ballot sera confisqué.

La même marche sera suivie, soit que chaque pièce, ballot, caisse, sac, tonneau, futaille, panier ou autre emballage de cette nature, ait été déclaré séparément, ou que l'on en ait compris plusieurs dans la même déclaration, de manière à ce que l'ensemble de la partie se trouve soumis à la surveillance et à la visite.

Art. 305. Lorsque des marchandises d'une espèce différente se trouvent renfermées dans le même emballage, et comprises dans la même déclaration, et qu'il y a une différence de plus d'un douzième sur une des espèces, soit par suite d'une déclaration en moins, soit par suite d'une fausse déclaration, toutes les marchandises contenues dans le même emballage seront confisquées, quoique la déclaration de quelques espèces soit véritable.

Art. 306. Seront également confisquées toutes les marchandises, dans le cas où un objet a été déclaré pour l'autre, ou bien que l'on reconnait, parmi les marchandises bien déclarées, d'autres, dont on n'a pas fait la déclaration ou dont on l'a faite sous une fausse dénomination.

Art. 307. Les dispositions ci-dessus, relatives à la différence d'un douzième en plus ou en moins, ne dérogent point aux stipulations favorables du second chapitre de cette loi, relativement aux vérifications.

Art. 308. Lorsqu'une saisie a été faite pour défaut ou différence de marques, numéros ou chiffres, et que les marchandises saisies sont reconnues être les mêmes que celles qui ont été déclarées, on en accordera main-levée pour les frais.

Art. 309. La découverte d'une fabrique en activité, non connue de l'Administration, et pour laquelle on aurait dû obtenir une permission, ou dont on aurait dû faire la déclaration, ou l'emploi de fabriques qui ont été déclarées devoir chômer, entraîneront la confiscation des substances et objets trouvés, soumis aux droits, ainsi que des ustensiles; les ustensiles seront déplacés ou démolis aux frais du contrevenant.

Les matières imposées et saisies, qui se trouvent en cours de fabrication, devront être rachetées moyennant la moitié de leur valeur, suivant le prix-courant.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

De uitbreking en vervoering der verbeurde, bij vonnis toegewezen of bij transactie aan het Rijk overgegeven werktuigen en gereedschappen, zal geschieden binnen acht dagen na het vonnis of transactie, of wel na de latere voltooijing der speciën, welke, ten tijde der transactie of van het vonnis, in bewerking gevonden worden.

Art. 310. Met betrekking tot die speciën voor welke crediet van den impost wordt gegeven, zullen de overtredingen der tweede klasse, wanneer zij bedreven mogten zijn door één zeehandelaar of handelaar, boven de confiscatie gestraft worden met eene boete bedragende het zes dubbeld van den gefraudeerden impost, doch nimmer minder dan f 500.

Bij de herhaling der overtreding zal de schuldig bevonden zeehandelaar of handelaar voor altijd het crediet verbeuren, hetwelk hem bij de Administratie mogt zijn geopend.

De bovengenoemde boete zal mede worden verbeurd door alle schippers, voerlieden en particulieren welke zich schuldig maken aan het ter sluik invoeren dezer goederen of het circuleren met dezelve op het onvrije territoir, ten ware zij zulks niet voor eigen rekening mogten hebben gedaan, en de boete door den principalen overtreder mogt zijn betaald of wegens dezelve getransigeerd.

De schippers worden met de zeehandelaars en kooplieden gelijk gesteld ten aanzien van alle overtredingen tegen de wet op het Last- of Tonnengeld.

Art. 311. Bijaldien de overtredingen der tweede klasse zouden mogen gepleegd zijn door trafiekanten of fabriekanten, hetzij dezelve als zoodanig bij de Administratie bekend zijn, of wel dat zij heimelijk eene fabriek of trafiek uitoefenen, zal de schuldige almede vervallen in eene boete gelijk staande met het zes dubbeld bedrag van den gefraudeerden impost, doch nimmer minder beloopende dan f 500; bovendien zal zijne fabriek of trafiek voor zes weken worden gesloten.

Art. 312. Wanneer de overtredingen der tweede klasse bedreven zijn door particuliere personen, niet vallende in de termen der twee voorgaande artikelen, zal de boete bedragen het dubbelde van den gefraudeerden impost, doch nimmer minder zijn dan f 200.

Art. 313. Schippers en voerlieden zullen, in het geval dat art. 310 op hen niet toepasselijk is, en dat eene overtreding der tweede klasse met hun schip, vaar- of voertuig wordt bedreven, eene boete verbeuren van f 500, en de zeeschippers, bovendien, eene boete van f 5 voor elk last dat het schip groot is; zoodanig echter dat deze laatste f 500 niet te boven gaat.

Art. 314. Zeelieden, loodsen, sjouwers, voerlieden, wagenaars en verdere tot het verwerken van goederen gebruikte personen, welke als medepligtigen der sluikers bevonden zijn, zullen, ieder voor hun hoofd, aansprakelijk wezen voor eene boete van f 100.

Art. 315. Alle diegenen welke eene overtreding der tweede klasse mogten hebben begaan, en buiten staat zijn de boete daar op gesteld te betalen, zullen met gevangenis worden gecorrigeerd van niet minder dan zes dagen, en niet meerder dan twee jaren.

Art. 316. Onverminderd de te verbeuren boete zullen diegenen, welke bevonden worden goederen voor eigen rekening clandestien het rijk in-, uit- of door te voeren, wanneer zij eenmaal wegens deze overtreding zijn gecondemneerd, bij eene tweede of verdere overtreding worden gestraft met gevangenis van niet minder dan *één* en niet meerder dan *twee* jaren.

Tot gelijke straf zullen worden verwezen die genen aan welke bewezen wordt, dat zij het frauduleus in-, uit- en doorvoeren van goederen voor anderen aannemen, mitsgaders diegenen welke zich voor rekening der aannemers, of van hen voor welker rekening de fraude geschiedt, tot het clandestien in-, uit- of doorvoeren van goederen, langs andere wegen dan de publieke heerbanen, laten gebruiken; en eindelijk diegenen welke, onder het voorwendsel van nationale visscherij, eenige goederen frauduleus mogten in- of uitvoeren.

Art. 317. Alle misdrijven en overtredingen, welke behooren tot de derde klasse, zullen gestraft worden met eene boete in bedrag gelijk staande aan de helft van die, welke hiervoren, art. 310 tot 312, op de overtredingen der tweede klasse is bepaald.

Art. 318. Alle misdrijven en overtredingen, welke behooren tot de vierde klasse, zullen gestraft worden met eene boete in bedrag gelijk staande aan het 1/4 van die, welke, artt. 310 tot

La démolition et le transport des ustensiles et outils saisis, dont la confiscation a été prononcée, ou qui ont été cédés au Gouvernement par transaction, aura lieu dans la huitaine après le jugement ou la transaction, ou bien après le parachèvement des matières en cours de fabrication, au moment du jugement ou de la transaction.

Art. 310. Les contraventions de seconde classe, relatives aux objets pour lesquels on accorde crédit pour les droits, seront, si elles ont été commises par un négociant en gros ou commerçant, punies, en sus de la confiscation, d'une amende du sextuple des droits fraudés, mais jamais inférieure à la somme de f 500.

En cas de récidive, le négociant en gros ou le commerçant reconnu en contravention, sera privé pour toujours du crédit qui lui a été ouvert.

Les bateliers, voituriers et particuliers, qui introduisent en fraude des objets ou les font circuler sur le territoire non libre, encourront l'amende désignée ci-dessus, à moins qu'ils ne l'ayent point fait pour leur propre compte, et que l'amende ait été payée par le véritable ou principal contrevenant, ou que celui-ci ait transigé.

Les bateliers sont assimilés aux négocians en gros ou commerçans, pour toutes les contraventions à la loi sur le Droit de Tonnage.

Art. 311. Dans le cas où les contraventions de seconde classe seraient commises par des traficans ou fabricans, soit qu'ils soient connus comme tels de l'Administration, ou qu'ils s'adonnent à une fabrication clandestine, le coupable encourra une amende du sextuple des droits fraudés, mais jamais inférieure à la somme de f 500, et sa fabrique ou son établissement sera en outre fermé pendant six semaines.

Art. 312. Si les contraventions de la seconde classe ont été commises par des particuliers, auxquels les deux articles précédens ne sont point applicables, l'amende se composera du double des droits fraudés, mais ne sera jamais inférieure à la somme de f 200.

Art. 313. Les bateliers et voituriers auxquels l'article 310 n'est point applicable, et avec les bâtimens ou chariots desquels il a été commis une contravention de seconde classe, encourront une amende de f 500, et les capitaines ou patrons de vaisseaux de mer, en sus de cette amende, celle de f 5 pour chaque last du port de son navire, de manière cependant à ce que cette amende n'excède pas la somme de f 500.

Art. 314. Les marins, pilotes, lamaneurs, portefaits, conducteurs de voitures et autres individus employés au transport ou mouvement quelconque des marchandises, que l'on reconnaît complices des fraudeurs, encourront une amende de f 100.

Art. 315. Tous ceux qui se seraient rendus coupables d'une contravention de la seconde classe, et qui n'ont point les moyens de payer l'amende, seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six jours, ni se prolonger au delà de deux ans.

Art. 316. Ceux qui se sont rendus coupables d'importation, exportation ou transit frauduleux de marchandises pour propre compte, après avoir été une fois condamnés pour cette nature de transgression, seront, en cas de récidive, punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un, ni se prolonger au-delà de deux ans, indépendamment des amendes par eux encourues.

Seront punis de la même peine, ceux qui seront convaincus d'avoir entrepris, pour le compte d'autres, l'importation, l'exportation, ou le transit frauduleux de marchandises, ou qui se seront fait employer par ceux pour lesquels la fraude se fait, à transporter clandestinement les marchandises par d'autres que les grandes routes indiquées par Nous, et enfin ceux qui, sous le prétexte de la pêche nationale, importeraient ou exporteraient quelques marchandises.

Art. 317. Toute contravention de la troisième classe sera punie d'une amende égale à la moitié de celle qui a été fixée par les articles 310 jusqu'à 312 pour les transgressions de la seconde classe.

Art. 318. Tous les délits et contraventions qui appartiennent à la quatrième classe, seront punis d'une amende égale au quart du montant de celle déterminée par les articles 310 jusqu'à 312,

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

312, is bepaald; doch nimmer minder afdalen dan f 25 voor iederen overtreder.

Gelijke boete van f 25 wordt vastgesteld op iedere overtreding der vierde klasse, welke niet betrekkelijk is tot de specien in art. 310 opgenoemd.

Art. 319. De schepen, schuiten, voertuigen, paarden en andere lastdieren, met of op welke eenige overtreding is gepleegd, worden speciaal verbonden en executabel verklaard voor de verbeurde boete.

Art. 320. Indien de schippers of voerlieden bewijzen, dat de overtreding door anderen is geschied buiten hunne order of weten, en dat zulks bij hen niet heeft geweten kunnen worden, zullen dezelve, behalve in het geval art. 310 gemeld, van alle boeten bevrijd zijn, welke als dan zal overgaan op en ten laste van den fraudateur welke de overtreding, buiten weten van den schipper, mogt hebben bedreven.

Art. 321. Wegens alle overtredingen, op welke geene criminele of correctionnele straf is gesteld, is het geoorloofd den bekeurden tot transactie toe te laten, welke echter nimmer zal mogen strekken tot eenige vermindering op de verschuldigde regten.

Art. 322. 's Rijks regten en de gemaakte kosten zullen in allen gevalle op het product van de boete of verbeurd verklaarde goederen worden vooruit genomen, en het overige op zulk eene wijze verdeeld als nader door Ons zal worden bepaald.

TWINTIGSTE HOOFDSTUK.

Van de parate Executie, Privilegie en legaal Verband.

Art. 323. Het bestuur heeft het regt van parate executie, privilegie op de roerende goederen, rang nemende onmiddellijk na de privilegien bij art. 2101 en 2102 van het Civiele Wetboek, en bij art. 191 van het Wetboek van Koophandel vermeld, mitsgaders legaal verband, zonder inschrijving in de registers van de bewaarders der hypotheken, op alle de onroerende goederen van diegenen, welke 's lands regten schuldig zijn, en zulks, zoo voor regten zelve, als voor de kosten wegens den opslag en het bewaren der impost-subjecte goederen, het constateren van derzelver hoeveelheid, en het invorderen der regten gemaakt.

Het privilegie en legaal verband gaat in met den dag dat de schuld is aangegaan, en eindigt een jaar nadat dezelve invorderbaar geweest is.

Het regt van privilegie en legaal verband is niet toepasselijk op debiteuren welke den verschuldigden impost door het entreposeren van goederen, door eene borgtogt in geld, in onroerende goederen, of in inscriptien op het grootboek, hebben gedekt, waarvan aan hen, op derzelver verzoek, bewijs zal worden gegeven, en daartegen is het Rijk boven alle andere crediteuren, hoe ook genaamd, geprefereerd op de goederen welke ten name van den debiteur in entrepôt zijn.

Het regt van parate executie strekt zich uit tot de borgen der belastingschuldigen.

Het regt van parate executie eindigt met het verloopen van een jaar, nadat de schuld invorderbaar is geweest; na dien tijd behoudt het Rijk echter de personele actie tegen den debiteur, behalve in die gevallen in welke een korter termijn van prescriptie is bepaald.

Art. 324. Diegene welke vermeenen mogt, zich tegen de parate executie te kunnen verzetten, zal vermogen tegen dezelve in oppositie te komen; dezelve zijnde afgewezen, zal geen appel of hooger beroep kunnen plaats hebben anders dan met consignatie van penningen.

Art. 325. Onder het privilegie zijn begrepen alle werktuigen en gereedschappen, welke in de fabrieken en trafieken der belastingschuldigen gevonden worden, zonder onderscheid aan wien dezelve in eigendom mogten toebehooren.

Art. 326. De zeehandelaars, handelaars, fabriekanten, trafiekanten en andere handel of bedrijf uitoefenende personen, welke gehouden zijn tot het voorschot of de betaling van den impost wegens specien, voor welke crediet wegens den impost wordt gegeven, zullen, op hunne beurt, het regt van preferentie hebben op de impost-subjecte specien door hen geleverd, welke in den boedel hunner debiteuren gevonden worden, en zulks voor zoo veel het bedrag van den impost aangaat.

Dit bedrag zal voor de onderwerpen, bij den invoer belast, gelijk staan met den impost, op dezelve bij de wet bepaald, en,

sans pouvoir néanmoins en aucun cas être réduite à une somme inférieure à celle de f 25 pour chaque contrevenant.

Pareille amende de f 25 est fixée pour chaque contravention de la quatrième classe, qui n'a point de rapport aux objets désignés à l'article 310.

Art. 319. Les navires, bâteaux, chariots et chevaux et autres animaux de trait, avec lesquels la contravention a été commise sont spécialement affectés et exécutables pour le montant de l'amende.

Art. 320. Si les bateliers ou voituriers prouvent que la contravention a été faite par d'autres sans leurs ordres et à leur insçu, et qu'ils n'ont pu en avoir connaissance, ils seront, hormis dans le cas prévu par l'article 310, libéré du paiement de toute amende qui dans ce cas pésera sur le fraudeur qui a commis la contravention à l'insçu du batelier.

Art. 321. En cas de contraventions pour lesquelles il n'a point été prononcé de peine criminelle ou correctionnelle, il est permis d'admettre le prévenu à transiger, sans qu'il puisse cependant en aucun cas en résulter une diminution sur les droits qui sont dûs.

Art. 322. Les droits revenant au trésor et les frais seront en tout cas prélevés sur le produit de l'amende et de la confiscation des marchandises, et le reste réparti ainsi qu'il sera ultérieurement déterminé par Nous.

CHAPITRE VINGTIÈME.

De l'Exécution parée, Privilège et Hypothèque légale.

Art. 323. L'Administration a le droit d'exécution parée et privilège sur les biens meubles, prenant rang immédiatement après les priviléges mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code Civil, et à l'article 101 du Code Commerce; elle a également hypothèque légale, sans inscription dans les registres des conservateurs des hypothèques, sur tous les biens immeubles de ceux qui sont redevables des droits, et ce, tant pour les droits mêmes que pour les frais relatifs à l'enlèvement et l'emmagasinage des marchandises sujettes aux droits, la vérification de leur quantité et la perception des droits.

Le privilège et l'hypothèque légale commencent à courir du jour que la dette est contractée, et cessent une année après qu'elle est devenue exigible.

Le privilège et l'hypothèque légale ne sont cependant pas applicables aux débiteurs qui ont donné garantie pour ce qu'ils doivent du chef de l'impôt, soit en entreposant des marchandises, soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en bien fonds ou en inscriptions au grand-livre; la preuve leur en sera délivrée à leur demande; par contre l'Etat a privilège sur tous autres créanciers, quels qu'ils soient, sur les marchandises qui sont dans l'entrepôt au nom du débiteur.

Le droit d'exécution parée s'étend encore sur les cautions des contribuables.

Ce droit cesse une année après que la dette est devenue exigible; après cette époque l'Etat conserve néanmoins l'action personnelle contre le débiteur, sauf le cas où l'on aurait fixé un terme de prescription plus court.

Art. 324. Le débiteur pourra venir en opposition contre l'exécution parée; si elle est rejettée, on ne pourra avoir recours à aucun appel ou autre recours, ni au tribunal supérieur qu'après consignation.

Art. 325. Dans le privilège sont compris tous les ustensiles et instrumens qu'on trouvera dans la fabrique ou l'établissement, sans avoir égard à qui ils appartiennent.

Art. 326. Les marchands en gros, négocians, fabricans, trafiquans et autres personnes exerçant un commerce ou industrie, qui sont tenus de faire l'avance ou le paiement de l'impôt sur les marchandises pour lesquelles on donne des termes de crédit, auront à leur tour privilège sur les marchandises sujettes à l'impôt, par eux livrées, et qu'on trouvera existantes parmi les biens du débiteur, et ce pour le montant de l'impôt.

Ce montant sera, pour les marchandises imposées à l'importation, celui auquel elles sont assujetties par les lois; et à l'égard

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

ten aanzien van de onderwerpen, bij de fabriekatie belast, berekend worden in de navolgende verhouding:

voor de *zeep*, tegen 37½ cents de 10 ponden, of 38 cents de 5 kilogrammen;

voor het *binnenlandsch gedistilleerd*, tegen f 32 het okshoofd, of f 27.57½ het dubbeld hectoliter;

voor *binnenlandsch bier* en *bier-azijn*, tegen f 1.10 de ton, of 70 cents het hectoliter;

voor *kunst-azijn*, tegen f 2.70 de ton, of f 1.70 het hectoliter.

Art. 327. Particuliere credieten aan belastingschuldigen verleend, of betalingen buiten de kantoren, of aan ongekwalificeerde ambtenaren gedaan, zullen niet in aanmerking komen, even weinig als de voorgewende vernietiging of het in het ongerede raken der bewijzen van betaling. Het vermissen, verongelukken, verbranden, ontvreemden of op eenige andere wijze te loor gaan van goederen, voor welke de impost wel verschuldigd doch niet is betaald, zal van de betaling niet bevrijden, ten zij in die gevallen, in welke zulks door de wet speciaal mogt zijn bepaald.

EEN-EN-TWINTIGSTE HOOFDSTUK.

Van de Borgtogten.

Art. 328. Alle borgtogten, welke bij de wet van de invoerders of andere belastingschuldigen worden gevorderd, zullen worden gesteld ten genoege van den ontvanger, welke voor het bedrag van de borgtogt verantwoordelijk blijft.

Art. 329. De te stellen borgtogt is vierderlei:

1°. in geld;

2°. in vaste goederen of inschrijvingen op het grootboek;

3°. door een onderpand van waren en koopmanschappen;

4°. door het stellen van personele borgtogt.

Art. 330. De eerste en vierde dezer soorten komen alleen in aanmerking wanneer de borgtogt wordt gevorderd tot de prestatie van eene bepaalde daad, als het opzeilen naar de lossingsplaats, het vervoeren van goederen van eene plaats van het Rijk naar de andere over vreemd territoir, het uitvoeren van goederen tot uit- of doorvoer bestemd en dergelijken.

Alle de vier soorten van cautien kunnen in aanmerking komen bij eene doorgaande borgtogt, hetzij voor eene impost-subjecte partij, wanneer de belasting op termijnen betaald wordt, hetzij voor een gecontinueerd bedrijf of beroep.

Art. 331. In de gevallen bij de eerste § van het voorgaande artikel omschreven, zal de cautie in geld bestaan in eene consignatie der penningen welke verschuldigd zouden kunnen worden ten kantore van den ontvanger, alwaar de borgtogt moet worden gesteld, en wordt de admissie van de personele borgtogt, bijaldien de belanghebbende dezelve verkiest, zonder eenige nadere voorschriften, geheel aan de beslissing van den ontvanger overgelaten.

Art. 332. In het geval van eene doorgaande borgtogt, nader in art. 330 omschreven, zal het bedrag der cautie in geld, bijaldien de belanghebbende zulks verkiest, door tusschenkomst der Generale Administratie, in 's Rijks schatkist worden overgestort, met genot van een interest van 5 per cent in het jaar.

Art. 333. Met betrekking tot de borgtogt in onroerende goederen, zal moeten worden in acht genomen:

a. dat de goederen of eigendommen binnen het Rijk zijn gelegen;

b. dat derzelver waarde behoorlijk zij bewezen, en het bedrag der gevorderde zekerheid met 10 per cent te boven gaat;

c. dat de goederen zijn vrij en onbelast;

d. dat de gebouwde eigendommen voor brandschade worden verzekerd;

e. dat de borgtogt, bij de vermindering in de waarde der eigendommen, worde gesuppleerd.

des objets imposés à la fabrication, on établira ce montant sur la base suivante:

pour le *savon*, à raison de 37½ cents les dix livres ou 38 cents les cinq kilogrammes;

pour les *boissons distillées dans l'intérieur*, à raison de f 32 la barrique (oxhoofd), ou f 27.57½ le double hectolitre;

pour les *bières fabriquées dans l'intérieur*, et le *vinaigre de bière*, à raison de f 1.10 le tonneau, ou 70 cents l'hectolitre;

pour le *vinaigre artificiel*, à raison de f 2.70 le tonneau, ou f 1.70 l'hectolitre.

Art. 327. On n'aura aucun égard aux crédits particuliers accordés à des contribuables, ou payemens faits ailleurs que dans les bureaux, ou faits à des personnes non autorisées à le recevoir.
On n'aura également aucun égard au prétexte que la preuve de payement est égarée ou détruite.
Le redevable ne sera pas libéré du payement, si les marchandises dont les droits acquis au trésor ne sont pas encore payés, sont égarées, naufragées, incendiées ou perdues de quelque autre manière, et à l'exception néanmoins des cas spécialement prévus par la loi.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Des Cautionnemens.

Art. 328. Tous les cautionnemens, exigés par la loi, de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournis à la satisfaction du receveur, lequel est responsable du montant du cautionnement.

Art. 329. Les cautionnemens pourront être fournis de quatre manières:

1°. par cautionnement en numéraire;

2°. par cautionnement en immeubles, ou par des inscriptions au grand-livre;

3°. par le dépôt de marchandises ou denrées;

4°. par cautionnement personnel.

Art. 330. Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués au cautionnement exigé pour garantir un acte déterminé, tel que de remonter vers le lieu du déchargement, de transporter des marchandises d'un lieu du Royaume à un autre, en empruntant le territoire étranger, de l'exportation des marchandises destinées à la sortie ou au transit, et d'autres de cette nature.
Les quatre modes de cautionnement sont applicables au cautionnement continu, soit pour une partie de marchandises imposées, et dont les droits se payent à terme, soit pour l'exercice continu d'un état ou industrie.

Art. 331. Dans les cas mentionnés au § 1er de l'article précédent, le cautionnement en numéraire consistera en une consignation des deniers qui seraient dûs au bureau du receveur où le cautionnement doit être fourni, l'admission du cautionnement personnel, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement à la décision du receveur, sans aucune autre instruction.

Art. 332. S'il s'agit du cautionnement continu, détaillé plus amplement à l'art. 330, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est preféré per les intéressés, sera, par l'intermédiaire de l'Administration générale, versé au trésor, avec jouissance d'un intérêt de 5 pour cent par an.

Art. 333. A l'égard des cautionnemens en immeubles, on devra observer:

a. que les biens ou propriétés soient situés dans le Royaume;

b. que leur valeur soit duement constatée, et qu'elle excède d'un dixième la sûreté requise;

c. que les biens soient francs et libres de toutes charges;

d. que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie;

e. qu'en cas de baisse de la valeur des biens, le cautionnement soit augmenté à proportion de cette baisse.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 334. Wanneer de borgtogt bestaat in inschrijvingen op het grootboek van den Staat, zullen dezelve verbonden worden op den voet bij de directie van het grootboek voorgeschreven, en worden aangenomen naar de waarde, bij de prijs-courant voor het regt van successie wekelijks bekend gemaakt; met dien verstande, dat evengemelde waarde het bedrag der borgtogt met 20 per cent zal moeten te boven gaan en worden gesuppleerd, zoodra dit surplus door eene daling in den prijs der inschrijvingen beneden de 10 per cent boven het bedrag van de borgtogt mogt zijn gekomen.

Bijaldien deze suppletie niet dadelijk gegeven wierd, is de Administratie bevoegd om de inschrijvingen te doen verkoopen.

Art. 335. Voor zoo verre waren en koopmanschappen tot onderpand worden gegeven, zullen dezelve in het entrepôt moeten worden geplaatst, en daarbij in acht genomen:

a. dat de waarde der goederen worde opgemaakt naar de prijs-courant waar dezelve aanwezig is, of anderzins door beëedigde makelaars in de goederen welke tot onderpand worden gegeven;

b. dat de waarde der goederen 20 per cent boven de borgtogt beloope;

c. dat, in geval van daling, een supplement gegeven en gehandeld zal worden op den voet, in het voorgaande artikel, ten aanzien der inschrijvingen op het grootboek, bepaald.

Art. 336. Bij personele borgtogten, voor zoo ver dezelve f 100 of meer bedragen, en niet vallen in de uitzondering der eerste § van art. 331, wordt gevorderd:

a. dat zij notarieel worden gepasseerd;

b. dat de borg gedomicilieerd zij in de provincie, waar de borgtogt moet worden gesteld;

c. dat de borg geen ambt bekleede of bedrijf uitoefene, waarvoor hij zelf rekenpligtig aan het Rijk is of eene openstaande rekening met hetzelve hebbe;

d. dat de borgtogt gejustificeerd worde door eene akte van het plaatselijk bestuur, welke om de drie jaren zal moeten vernieuwd worden;

e. dat dezelve niet dan schriftelijk zal kunnen worden opgezegd, en de opzegging geene kracht hebben dan eene maand na de beteekening der hiertoe strekkende akte;

f. dat in cas van overlijden der borge, dezelve nog ten behoeve van den borgsteller zal moeten voortloopen gedurende een gelijk tijdverloop van eene maand.

Art. 337. Wanneer de personele cautien f 100 en daar beneden bedragen, zal de ontvanger genoegen kunnen nemen met eene onderhandsche gelegaliseerde borgtogt, welke echter behoorlijk zal moeten worden geregistreerd, en waarbij zullen moeten worden in acht genomen de bepalingen van de voorgaande artikels onder de letters *b*, *c*, *e* en *f*.

Art. 338. Voor zoo verre de verschuldigde regten op termijnen van crediet kunnen worden betaald, en meerder bedragen dan f 5,000, zal de volgende korting op het bedrag van den te stellen borgtogt kunnen worden toegelaten:

Boven de f	5,000	tot en met	f	10,000,	een	vijfde.
»	10,000	»	»	20,000,	»	vierde.
»	20,000	»	»	40,000,	»	derde.
»	40,000	»	»	80,000,	twee	vijfde.
»	80,000,	de helft.				

Art. 339. Voor zoo veel een belastingschuldige een bedrijf uitoefent, voor hetwelk bij afwisseling, doch echter gestadig, zekerheid vereischt wordt, zal hij eene doorloopende cautie kunnen stellen, welke echter de som van f 60,000 niet zal te boven gaan, ten ware gegronde redenen mogten plaats hebben om de soliditeit van den belastingschuldige in twijfel te trekken, als in welk geval de beslissing der generale Administratie zal moeten worden ingeroepen.

Art. 340. De cautien, ten behoeve der Administratie te stellen, zullen vrij zijn van het regt van registratie, doch niettemin gratis worden geregistreerd.

Art. 334. Si le cautionnement consiste en inscriptions au grand-livre, elles seront affectées d'après le mode établi par la direction du grand-livre, et reçues suivant la valeur portée aux prix-courant hebdomadaire publié pour le payement du droit de succession. Cette valeur devra néanmoins excéder de 20 pour cent le montant du cautionnement, et le cautionnement augmenté dès que ce surplus, par une baisse dans le prix des inscriptions, sera baissé au-dessous de 10 pour cent du montant du cautionnement.

Si ce supplément n'est fourni de suite, l'Administration est autorisée à vendre les inscriptions.

Art. 335. Les denrées et marchandises données en cautionnement seront déposées dans l'entrepôt, en observant les dispositions suivantes:

a. que la valeur des marchandises devra être déterminée d'après le prix-courant, là où il y en a, et à défaut de celui-ci, par des courtiers jurés, pour les marchandises données en caution;

b. que la valeur des marchandises devra excéder de 20 pour cent le montant du cautionnement;

c. qu'en cas de baisse dans le prix des marchandises on devra donner le supplément et agir en tout d'après ce qui a été prescrit à l'article précédent à l'égard des inscriptions au grand-livre.

Art. 336. A l'égard des cautionnemens personnels qui se montent à f 100 ou plus, et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées au § 1er de l'art. 331, il est exigé:

a. que l'acte soit passé devant notaire;

b. que celui qui se porte caution soit domicilié dans la province où le cautionnement est fourni;

c. qu'il ne remplisse pas une place, on n'exerce pas un genre d'industrie, qui le rende comptable envers le trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le Gouvernement;

d. qu'il soit justifié de la solvabilité des cautions par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvellé tous les trois ans;

e. que le cautionnement ne pourra être revoqué que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet, qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation;

f. qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée d'un mois, au profit de celui pour lequel il a été fourni.

Art. 337. Si le cautionnement personnel se monte à f 100, ou au-dessous, le receveur pourra se contenter d'un acte sous seing privé, mais légalisé et duement enregistré; on observera à l'égard de ces cautionnemens, ce qui a été prescrit aux articles précédens, sous les lettres *b*, *c*, *e* et *f*.

Art. 338. Si les droits dûs peuvent être acquittés à termes de crédit, et excèdent f 5000, on accordera les diminutions suivantes sur le montant du cautionnement à fournir; savoir:

Au-dessus de f	5000	jusques et y compris f 10,000, une diminution de	1/5.
»	10,000	» f 20,000,	1/4.
»	20,000	» 40,000,	1/3.
»	40,000	» 80,000,	2/5.
»	80,000	»	la moitié.

Art. 339. Si un contribuable exerce un commerce ou une industrie qui exige une garantie susceptible de variations, mais cependant habituelle, il sera admis à fournir cautionnement permanent, qui ne pourra s'élever au-delà de soixante mille florins, à moins qu'on ait des motifs valables pour douter de la solvabilité du contribuable, auquel cas on devra recourir à la décision de l'Administration générale.

Art. 340. Les cautionnemens à fournir au profit de l'Administration seront exempts du droit d'enregistrement, mais devront néanmoins être enregistrés gratis.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art. 341. Bijaldien, bij een borgtogt in onroerende goederen, in inscriptien op het grootboek, of in waren en koopmanschappen, tusschen den ontvanger en den contribuabele, over de genoegzaamheid derzelve, of, in het geval van personele borgtogt, over den aard der justificatie, verschil mogt ontstaan, zal de zaak ter beslissing van de Generale Administratie worden gebragt, en de ontvanger, bijaldien deze beslissing ten voordeele van den borgschuldigen mogt uitvallen, voor alle verdere verantwoording gedekt zijn, voor zoo ver hij voor het overige gezorgd hebbe, dat de vervolgingen tegen den contribuabele en deszelfs borgen naar behooren zijn aangevangen en voortgezet.

TWEE-EN-TWINTIGSTE HOOFDSTUK.

Van de Judicature.

Art. 342. Alle actien en calanges uit deze wet of nadere op het stuk der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen te emaneren wetten voortgevloeid, zullen bij provisie, tot dat de judicature wegens verschillen en overtredingen op het stuk van alle belastingen bij de wet nader zal zijn geregeld, begonnen, vervolgd en geïnstrueerd worden op gelijke wijze als de zaken betrekkelijk de In- en Uitgaande Regten tot dusverre in de Zuidelijke en Noordelijke Provincien respectivelijk zijn beregt geworden.

Art. 343. Voor zoo ver uit de bepalingen van het vorenstaande artikel eenige botsingen mogten ontstaan, behouden wij aan Ons, tot aan de invoering der algemeene wet bij het vorige artikel gemeld, zoodanige beschikkingen, het zij tot afdoening van onzekerheid of verschil over de jurisdictie, het zij tot de toepassing der wijze van procederen of anderzins, te maken, als tot den rigtigen gang der justitie noodig zal zijn, zonder dat die beslissing immer eenige prejudicie toebrenge aan de merites der zaak zelve, als welke altijd aan de beoordeeling van den regter wordt overgelaten.

DRIE-EN-TWINTIGSTE HOOFDSTUK.

ALGEMEENE BEPALINGEN.

Van de Admissie van panden.

Art. 344. Alle bestaande bierbrouwerijen, azijnmakerijen, branderijen, zeepziederijen, zeepmakerijen en steenkoolgroeven zullen in derzelver tegenwoordige situatie kunnen blijven bestaan, hoezeer niet beantwoordende aan de voorschriften bij de wet, voor sommige dezer fabrieken of trafieken gemaakt.

Art. 345. Diegene, welke voor het vervolg eene brouwerij, azijnmakerij, branderij, zeepziederij of zeepmakerij, op het vrije territoir willen oprigten, of eene koolgroeve openen, zullen alvorens deswegens aangifte doen aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, in wiens Directie voorschreven trafiek of koolgroeve zal worden opgerigt of geopend. De aangifte zal moeten bevatten, behalve de namen van den eigenaar en gebruiker, eene behoorlijke aanduiding van de plaats waar men de fabriek of trafiek wil opzetten of de koolgroeve openen, met opgave van den aard van het bedrijf en van het getal en grootte der gereedschappen welke men wil bezigen, als: ketels, roerkuipen, beslagbakken en dergelijken.

Art. 346. Voor zoo ver de inrigting der op te rigten trafiek overeenkomt met de bepalingen van de wet omtrent dezelve gemaakt, zal de aangifte worden geregistreerd, en de aangever zijne werkzaamheden, op den bij de wet bepaalden voet, kunnen beginnen.

Art. 347. Het zal de eigenaars van reeds bestaande fabrieken of trafieken, mitsgaders diegenen welke tot het uitoefenen derzelve bij vervolg mogten worden toegelaten, vrijstaan dezelve of te vergrooten of te verkleinen, onder voorwaarde;

a. dat zij nimmer gebragt worden beneden het minimum voor ieder der trafieken bepaald, noch met de voorschriften der wet strijdig; en

b. dat, zoo van de vergrooting of verkleining, als van alle andere verandering in de inrigting der fabriek, vooraf schriftelijk aan den directeur over de provincie worde kennis gegeven.

Tot het vergrooten eener fabriek of trafiek op het onvrije territoire zal vooraf admissie van de Generale Administratie moeten verkregen zijn.

Art. 341. Si le receveur et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'un cautionnement en immeubles ou inscriptions au grand-livre, ou en denrées et marchandises, ou, en cas de cautionnement personnel, sur la nature de la justification, l'affaire sera soumise à la décision de l'Administration générale; et si cette décision est en faveur du redevable, le receveur sera à couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions ayent été entamées et dirigées conformément aux lois.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

De la Judicature.

Art. 342. Toutes les actions et procédures auxquelles cette loi ou celles qui seront arrêtées ultérieurement, concernant les Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, auront donné lieu, seront provisoirement (et jusqu'à ce que la judicature, en matière de différens et de contraventions au sujet des impositions en général, sera déterminée par la loi) intentées, poursuivies et terminées, de la manière que l'on a suivi jusqu'aprésent dans les Provinces Méridionales et Septentrionales, en ce qui concerne les Droits d'Entrée et de Sortie.

Art. 343. Nous Nous réservons (en tant que les dispositions de l'article précédent pourraient donner lieu à des entraves) de prendre jusqu'à l'introduction de la loi générale, telles mesures concernant les modes à suivre pour les procédures ou autrement, qu'il sera nécessaire pour la régularité de la marche de la justice, sans que cependant ces mesures portent préjudice au fond de la cause qui, en tout cas, sera jugée par les tribunaux.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

De l'Admission des usines.

Art. 344. Les brasseries, vinaigreries, distilleries, savonneries, fabriques de savon et houillières existantes, pourront être maintenues dans leur situation actuelle, quoique non établies en conformité de ce qui est statué par la loi, au sujet de quelques-unes de ces fabriques ou établissemens.

Art. 345. Celui qui par la suite désirerait établir une brasserie, vinaigrerie, distillerie, savonnerie ou fabrique de savon, ou ouvrir une exploitation de houille sur le territoire libre, devra en faire d'avance sa déclaration au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans la Direction duquel ou désirerait élever un pareil établissement; cette déclaration devra contenir, outre le nom du propriétaire et usager, une indication exacte de l'endroit où on désire créer la fabrique ou l'établissement, et ouvrir la houillière, avec spécification de la nature de la fabrique, du nombre et de la grandeur ou contenance des ustensiles dont on compte faire usage, comme chaudières, cuves de macération, cuves matières, et autres.

Art. 346. Pour autant que l'organisation de la fabrique, que l'on se propose d'établir, est conforme aux dispositions de la loi sur la matière, la déclaration sera enregistrée, et le déclarant pourra commencer les travaux sur le pied indiqué par la loi.

Art. 347. Il sera loisible aux propriétaires de fabriques ou établissemens actuellement existans, ainsi qu'à ceux qui seront admis à les exercer par la suite, de les étendre ou diminuer, sous la condition :

a. qu'ils ne seront jamais portés au-dessous du minimum déterminé pour chacun de ces établissemens, ni en opposition aux dispositions de la loi; et

b. qu'il soit d'avance donné connaissance par écrit au directeur sur la province, de leur extension ou diminution, ainsi que des changements dans l'organisation des fabriques.

Pour l'agrandisssement ou l'établissement d'une fabrique sur le territoire non libre, l'on devra d'avance avoir obtenu l'autorisation de l'Administration générale.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Van de wijze van Verificatie der specien, op de wigt of maat belast.

Art. 348. Zoo dikwijls specien, bij het gewigt of de maat belast, aan verificatie tot betaling der regten onderhevig zijn, zullen dezelve door 's Rijks wegers, meters of roeijers, proevers of keurders, naar den aard der zaak, moeten worden gewogen, gemeten, geroeid en geproefd of gekeurd.

Tot gerief van den handel zal het intusschen geoorloofd zijn gestorte specien, bij het gewigt belast, bij de maat te constateren, mits steeds van de daartoe gebezigde maten tien gewogen worden van het bovenste gedeelte der lading, tien uit het midden en tien uit het onderste, ten einde het dertigste gedeelte van dien het gemiddelde gewigt der mate aanwijze, welke, over de geheele lading geslagen, het bedrag derzelve in ponden of kilogrammen, evenzeer als in maten, doe kennen.

Het zal insgelijks, tot gerief van den handel, geoorloofd zijn, de geëmballeerde, of op eenige andere wijze bij het gewigt belaste specien, bij telling te constateren, mits de belanghebbende zich deswegens, vóór de lossing, verklare, en steeds van iedere 100 fusten of balen 5 tot 10 worden gewogen, welker gemiddeld gewigt, over het geheele getal geslagen, het bedrag derzelve in ponden of kilogrammen aanwijze.

's Rijks ambtenaren zullen de fusten, zakken, balen, tonnen, kisten, enz., aanwijzen welke tot maatstaf der weging moeten worden genomen, en zich verzekeren, dat dezelve behoorlijk zijn gevuld.

Bijaldien de fusten, kisten, enz. oogschijnlijk onderling in grootte of gewigt verschillen, zullen de ambtenaren kunnen vorderen dat de geheele partij worde gewogen, hetwelk in allen gevalle zal moeten geschieden, wanneer de contribuabele zulks begeert.

Met betrekking tot ingevoerde dranken, zullen de fusten en kelders moeten worden geroeid, en de kwaliteit der dranken, door proeving en door weging, daar, waar deze te pas komt, worden onderzocht.

De belanghebbende zal, des verkiezende, de fusten kunnen aanvullen, mits zich deswegens vóór de lossing verklarende, en de ledige fusten vertoonende aan de ambtenaren, bij de lossing gesteld, en in dat geval zal het voldoende zijn, dat van dezelfde partij vijf tot tien naar mate van de grootte worden geroeid, naar welker bedrag de geheele partij zal worden berekend.

Wanneer de gewone Bordeaux-okshoofden als vol worden aangegeven, zal men zich met het proeven en tellen kunnen vergenoegen, mits de belanghebbende de wijn voetstoots aangeve voor het oorspronkelijk in het schip geladen getal, zich deswegens vóór de lossing verklare, geen aanvulling aan boord doe verrigten, en zich onderwerpe om voor ieder Bordeaux-okshoofd, hetwelk is ingeladen geweest, met 90 stopen of 218,28 liters gedebiteerd te worden, als wordende zes stopen of 14,55 liters als lekkagie gevalideerd.

Gelijke korting zal op de gewone Bordeaux-okshoofden worden toegestaan, bijaldien de belanghebbende van de aanvulling afziet, de geheele aangevoerde partij aangeeft, roeijing verlangt, en zich deswegens vóór de lossing verklare; als wanneer van vijf tot tien stuks van elke partij op de volle inhoudsmaat der fusten zal worden geroeid, en de partij naar den uitslag dezer roeijing zal worden berekend.

Art. 349. Voor zoo ver de belanghebbende zich bezwaard mogt achten met de weging, meting, roeijing, keuring, proeving of telling, of ook met de classificatie der goederen of specien, gelijk mede wanneer een Rijks-ambtenaar, gecommitteerd om bij deze bewerking tegenwoordig te zijn, of een van zijne superieuren mogt oordeelen dat 's Rijks belangen zijn verkort, zal eene herweging, hermeting, herroeijing, herproeving of herkeuring, ten koste van ongelijk, kunnen worden gevorderd; doch zal, in dat geval, de geheele partij moeten worden gemeten, gewogen of geroeid. De tweede meting, weging of roeijing zal door andere Rijks-ambtenaren, daartoe behoorlijk gekwalificeerd, worden verrigt en beslissende zijn, ten ware het verschil mogt bestaan in de classificatie of de sterkte der specien.

Art. 350. Wanneer, in dit laatste geval, een der belanghebbende partijen in het tweede onderzoek niet mogt willen berusten, zal een proef van de specie, over welke verschil ontstaat, aan den Directeur den In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de Directie, in welke het eerste en tweede onderzoek heeft plaats gehad, worden opgezonden; deze opgezondene specien zullen worden onderzocht en beoordeeld door twee deskundige personen, waarvan de een door den Directeur, en de andere door den contribuabele zal worden benoemd; wanneer deze beide mogten verschillen, zullen zij gezamenlijk een derden keurder benoemen, om tusschen hen te be-

De la marche à suivre pour la Vérification des articles tarifés au poids ou à la mesure.

Art. 348. Aussi souvent que des articles tarifés au poids ou à la mesure, seront soumis à une vérification pour le payement des droits, ils seront, suivant l'exigeance du cas, pesés, mesurés, jaugés et dégustés ou expertisés par les peseurs, mesureurs, jaugeurs, dégustateurs ou experts du Gouvernement.

Pour la facilité du commerce on aura la faculté de constater à la mesure les articles en *vrac*, ou sans emballage et tarifés au poids, pourvu que l'on pèse constamment dix des mesures adoptées pour l'espèce, à prendre sur la superficie du chargement, dix du milieu et dix du dessous; afin que le trentième détermine le poids moyen de la mesure, lequel devra servir de base pour établir le montant géneral de la cargaison, tant en livres ou kilogrammes, qu'en mesures.

L'on pourra également, pour la facilité du commerce, constater par dénombrement les articles tarifés au poids, emballés, pourvu que le commerçant s'explique à cet égard avant le déchargement, et que des 100 colis ou ballots l'on en pèse constamment un nombre de 5 à 10 dont le poids moyen servira de base pour constater le total en livres ou kilogrammes.

Les employés indiqueront les futailles, sacs, ballots, tonneaux, caisses, etc. qui devront servir de base au pesage, et s'assureront qu'ils soient pleins.

Lorsque les futailles, caisses, etc. paraîtront différer en dimension ou poids, les employés pourront exiger le pesage de toute la partie; ceci aura également lieu dans tous les cas, lorsque le contribuable l'exigera.

En cas d'importation de boissons, on jaugera les futailles et cuves, et on vérifiera les qualités des liquides au moyen de dégustation et de pesage.

Si le commerçant le désire, il pourra procéder au remplissage des futailles pourvu qu'il se déclare à cet égard avant le déchargement, et qu'il représente les futailles vides aux employés commis au déchargement; dans ce cas il suffira de jauger de la même partie et selon sa grandeur 5 à 10 futailles, et on établira, d'après ce resultat, le montant de toute la partie.

Lorsque les barriques ordinaires de Bordeaux sont déclarées comme pleines, il suffira de les compter et déguster, pourvu que le commerçant déclare le vin en bloc et pour le nombre originairement embarqué, s'explique avant le déchargement, ne fasse aucun remplissage à bord et se soumette à être inscrit en débet pour 90 stoops ou 218, 28 litres à raison de chaque barrique de Bordeaux qui se trouve à bord, attendu qu'il sera accordé six stoops ou 14, 55 litres pour coulage.

La même réduction sera accordée pour les barriques ordinaires de Bordeaux lorsque le commerçant désiste du remplissage; qu'il déclare la partie importée en entier; demande le jaugeage et s'explique avant le déchargement; dans ce cas on jaugera 5 à 10 pièces de chaque partie sur la contenance entière des futailles, et on établira d'après ce jaugeage le résultat de la partie entière.

Art. 349. Dans le cas où la partie intéressée se croirait lesée par le pesage, mesurage, jaugeage, expertise, dégustation ou dénombrement, ainsi que par la classification des marchandises ou espèces, comme aussi lorsqu'un employé du Gouvernement, commis à cette opération, ou l'un de ses supérieurs, croiraient les intérêts du trésor compromis, l'on pourra réquerir un nouveau pesage, mesurage, jaugeage, dégustation ou expertise, aux frais de la partie succombante; mais dans ce cas, toute la partie devra être mesurée, pesée ou jaugée, le nouveau mesurage, pesage ou jaugeage devra être fait par un autre employé du Gouvernement autorisé à cet effet, et sera décisif, à moins que la divergence ne consiste dans la classification ou le degré de force des objets.

Art. 350. Lorsque dans ce dernier cas l'une des parties intéressées ne veut point se conformer à cette seconde vérification, il sera adressé un échantillon de l'article en contestation au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans la Direction où les deux premières vérifications se sont faites; ces échantillons ainsi expédiés, seront examinés par deux experts à nommer, l'un par le Directeur et l'autre par le contribuable; s'il y a divergence d'opinions entr'eux, ils désigneront ensemble un troisième expert pour décider la question, et dans le cas où ils ne pourront s'accorder sur le choix de ce dernier, le dit troisième expert sera

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

slissen, en bij aldien zij zich omtrent de keuze van dezen niet mogten kunnen verstaan, zal de derde keurder worden benoemd door het gemeente-bestuur der plaats waar de Directie is gevestigd.

Art. 351. Bijaldien het verschil tusschen de eerste en tweede meting, weging, roeijing of proeving, of tusschen de tweede en derde keuring en proeving, minder dan $1/_{25}$ bedraagt, zullen de kosten komen ten laste van hem, die het nader onderzoek heeft gevraagd.

Van de Verschuldigdheid der belasting, en van de Wijze en termijnen van betaling voor die specien, wegens welke crediet van den impost wordt gegeven.

Art. 352. Op die specien, welke bij den invoer zijn bezwaard, zal de belasting dadelijk bij den invoer verschuldigd zijn voor datgene, hetwelk onder eigen beheer wordt ingeslagen, onverminderd hetgeen omtrent den tijd en de wijze van betaling en afschrijving, hierna zal worden bepaald.

Ten aanzien van specien, op het entrepôt gedeclareerd, wordt de belasting verschuldigd op het tijdstip, dat dezelve onder eigen beheer worden gebragt of tot consumtie uitgeslagen.

Art. 353. De inslag zal kunnen plaats grijpen op drieërlei wijzen:

1°. onder betaling van den impost;

2°. onder genot van crediet voor dezen impost, doch met bepaling van termijnen, en

3°. in 's Rijks entrepôt.

Art. 354. Alle inslag onder eigen beheer door particulieren gedaan, mitsgaders alle inslag bij zeehandelaars of andere personen in de wetten op de bijzondere specien als van crediet jouïsserende gedesigneerd, beneden de hoeveelheid, voor elk derzelve uitgedrukt, zal door contante betaling moeten worden gevolgd.

Te dien einde zullen de belaste specien niet mogen worden ingeslagen of naar de woonhuizen, pakhuizen, zolders, kelders of andere bergplaatsen der belanghebbenden worden vervoerd of verwerkt, dan na dat, overeenkomstig het terug gebragt consent van lossing, en het daarop geconstateerd bedrag der ingevoerde specien, de belasting ten kantore van den ontvanger ter plaatse van den opslag, voldaan of verrekend zal zijn onder de korting voor sommige derzelve toegestaan.

Voor zoo veel de te verimposten partij eene andere bestemming hebbe dan de losplaats, zal het verbod tot vervoer alleen toepasselijk zijn op den inslag ter plaatse van de definitive bestemming, en deze aldaar niet bewerkstelligd mogen worden, vóór de voldoening van den impost, als boven.

Art. 355. De specien, boven de bij de afzonderlijke wetten bepaalde kwantiteit ingevoerd, door iemand, aan wien crediet is toegestaan, zal deze de keuze hebben tusschen 's Rijks entrepôt, en den inslag in zijn eigen pakhuis, met een crediet voor bepaalde termijnen.

Hij zal verpligt zijn van deze keuze kennis te geven bij de aangifte tot lossing, ten einde hiervan op het consentbiljet kunne blijken.

Voor zoo ver bij den eigen inslag verkiest, zal ten kantore van den ontvanger, alwaar cautie gesteld is, eene rekening met de belanghebbenden worden geopend, aan welks hoofd zijne verbindtenis tot voldoening van den impost zal worden geplaatst, en hem vervolgens een bewijs worden afgegeven, op hetwelk hij den inslag kan verrigten.

Voor zoo ver de partij te groot is om in eene reis verwerkt te worden, en de plaats der bestemming ook die der lossing zij, zal de inslag successievelijk verrigt kunnen worden, mits de ontvanger, bij het verwerken van het laatste gedeelte, in de gelegenheid gesteld worde, het bewijs af te geven, dat aan de formaliteiten der wet is voldaan.

De belanghebbende zal in allen gevalle de plaats moeten opgeven, in welke de verimposte specien worden opgeslagen.

Art. 356. De termijnen van betaling van den verschuldigden impost zullen zich regelen naar het bedrag der geconstateerde regten.

Wanneer de impost niet te boven gaat de somma van *vijf honderd guldens*, zal de betaling in ééne reis moeten geschieden, binnen drie maanden na de dagteekening der aangifte.

nommé par l'autorité communale du chef-lieu de la Direction.

Art. 351. Si la différence entre le premier et le second mesurage, pesage, jaugeage ou dégustation, ou bien celle entre la seconde et troisième vérification ou dégustation était inférieure à $1/_{25}$, les frais qui en résultent tomberont à la charge de celui qui a demandé la nouvelle vérification.

De la Redevabilité de l'impôt, du Mode et des termes de payement, pour les articles qui jouissent de crédits pour l'impôt.

Art. 352. Les droits des objets qui sont imposés à l'importation, seront redevables dès le moment de leur introduction, pour autant qu'ils soient déposés sous la direction de commerçant, sauf ce qui sera statué ci-après, concernant les termes et modes de payement et de décharge.

Par rapport aux articles déclarés sur l'entrepôt, l'impôt est dû dès l'instant qu'ils sont pris sous la direction particulière du négociant ou qu'ils sont livrés à la consommation.

Art. 353. L'enlèvement pourra avoir lieu de trois manières differentes:

1°. moyennant le payement de l'impôt;

2°. avec jouissance de crédit pour l'impôt, à termes de payement;

3°. par dépôt dans l'entrepôt du Gouvernement.

Art. 354. Tout enlèvement sous direction particulière, fait par un particulier, est soumis au payement au comptant; y sera également soumis l'enlèvement fait par un négociant en gros ou autres personnes, désignées dans les lois spéciales sur la matière, comme jouissant de crédit, lorsque les quantités seront inférieures à celles désignées pour chacun d'eux.

A cet effet les articles imposés ne pourront être enlevés, ni transportés aux demeures, magasins, greniers, caves ou autres lieux sous la direction des interessés, qu'autant que l'impôt aura été acquitté ou liquidé au bureau du receveur de l'endroit où le dépôt aura lieu d'après la vérification annotée sur le permis de déchargement rentré, lequel permis portera la quotité constatée des articles importés. Le receveur aura égard lors de l'établissement du compte, aux réductions accordées pour quelques uns de ces articles.

Dans le cas où la partie dont l'impôt doit être acquitté, aurait une autre destination que celle du lieu de déchargement, la défense du transport sera uniquement applicable à l'enlèvement au lieu de déchargement, qui ne pourra y avoir lieu avant que l'impôt ne soit acquitté de la manière ci-dessus exprimée.

Art. 355. Pour les articles importés en quantités qui excéderaient celles déterminées par les lois particulières, par quelqu'un jouissant de crédit, celui-ci aura le choix entre l'entrepôt du Gouvernement, et l'enlèvement pour son propre magasin avec crédits à termes fixes.

Il sera tenu de faire connaître sa décision à cet égard, lors de la déclaration du déchargement, pour qu'il en soit fait mention sur le permis.

S'il préfère l'enlèvement pour ses magasins, il sera ouvert au bureau du receveur, où la caution a été passée, un compte avec le redevable, portant en tête sa soumission pour le payement de l'impôt; ensuite il lui sera délivré un certificat sur lequel il pourra faire l'enlèvement.

Lorsque la partie serait trop forte pour être transportée en une seule fois, et que le lieu de destination soit en même-temps celui du déchargement, le dépôt pourra se faire partiellement, pourvu que le receveur soit mis à même, lors du transport de la dernière partie, de délivrer l'acte constatant que les formalités voulues par la loi ont été remplies.

Le redevable devra faire connaître dans tous les cas, l'endroit où ces articles, dont l'impôt a été acquitté, seront déposés.

Art. 356. Les termes de payement de l'impôt dû, seront reglés d'après le montant des droits constatés.

Lorsque l'impôt n'excédera pas la somme de *cinq cents florins*, le payement se fera en une seule fois endéans les trois mois après la date de la déclaration.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Wanneer dezelve de *vijf honderd* doch niet de *duizend guldens* te boven gaat, zal zulks moeten geschieden in twee termijnen, te weten: de eene helft binnen de drie maanden, en de wederhelft binnen de zes maanden, na de dagteekening als boven.

Laatstelijk, wanneer dezelve de *duizend* guldens te boven gaat, zal zulks moeten geschieden in drie termijnen, te weten, van drie tot drie maanden, telkens een derde op den voet als boven.

Voor zoo ver, ten aanzien van sommige specien, een langere termijn bepaald is, zal zulks in de bijzondere wetten worden uitgedrukt.

Art. 357. De aanzuivering der geopende rekening zal plaats hebben, *eerstelijk* door de voldoening der verschenen termijnen; *ten andere* door de vroegere afrekening der specien aan anderen welke tot den inslag derzelve op crediet zijn gemagtigd, met overschrijving van den impost en termijnen, en *ten derde* door de verzending der specien naar buiten 's lands, voor zoo ver afschrijving van den impost voor dezelve wordt gegeven, en zulks op den voet bij de bijzondere wetten bepaald.

Art. 358. De termijnen van betaling verschenen en de impost nog niet voldaan zijnde, zal de ontvanger een waarschuwingsbiljet aan den debiteur zenden, om als nog, binnen den tijd van drie maal vier-en-twintig uren, aan deszelfs verpligting door de verimposting te komen voldoen.

Art. 359. Wanneer de van crediet jouïsserende personen eenige der specien, voor welker impost zij zijn gecrediteerd, aan anderen, die van gelijk crediet omtrent die zelfde specien jouïsseren, willen afleveren, met overdragt van den impost of van zoodanige gedeelten en termijnen van dien als zij mogten verkiezen, zal zulks aan dezelve vrijstaan, mits de som van iederen termijn niet minder bedrage, dan *drie honderd guldens.*

De nieuwe verkrijger zal hiervan schriftelijke aangifte doen ter plaatse, waar de opslag moet geschieden, en, na het stellen der vereischte cautie en het op zich nemen der verpligtingen van den vorigen debiteur, deswegens een bewijs verkrijgen, het welk bekrachtigd met de handteekening van den afleveraar, zal moeten vertoond worden aan den ontvanger, ten wiens kantore de af- of overschrijving zal plaats hebben.

Nadat het dubbeld van dit bewijs aan den ontvanger ten wiens kantore de afschrijving geschieden moet, door zijnen Directeur zal zijn toegezonden, zal de afleveraar afschrijving van den impost bekomen.

Art. 360. De overschrijving, in het vorig artikel vermeld, kan zoo dikwijls geschieden als de debiteuren verkiezen, behalve ten aanzien van die specien, voor welke bijzondere bepalingen dezen aangaande zijn gemaakt.

Art. 361. De verschuldigdheid der belasting en de tijd van betaling van den impost op die specien of objecten, welke niet bij den invoer zijn belast, wordt bij de bijzondere wetten omtrent dezelve geregeld, en, ten aanzien der overschrijving van den impost, op dezelve toegepast de bepalingen van artikel 359, behoudens de uitzonderingen, in sommige gevallen, bij de bijzondere wetten gemaakt.

Art. 362. Ten aanzien van den uitvoer naar buiten 's lands, en van den inslag of uitslag op de entrepôts, zijn op die specien, voor welke crediet van den impost gegeven wordt, toepasselijk alle de bepalingen bij de tegenwoordige wet voorkomende, behoudens de uitzonderingen, bij de bijzondere wetten op dezelve voorkomende.

Bijzondere Verpligtingen voor hen, die eene openstaande rekening, wegens de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, met het Rijk hebben.

Art. 363. Alle zoodanige personen, welke eene openstaande rekening met het Rijk hebben, wegens datgeen, hetwelk zij voor de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen verschuldigd zijn, en welke het Rijk met der woon zouden willen verlaten, zullen verpligt zijn, alvorens deswegens te likwideren en alle de openstaande termijnen geheel aan te zuiveren; bij gebreke van dien, zullen zij in persoon en goederen kunnen worden aangehouden, tot dat zij aan hunne verpligting hebben voldaan.

Art. 364. Die genen, welke zonder het Rijk te verlaten, binnen hetzelve van woonplaats veranderen, of het bedrijf, over hetwelk zij eene openstaande rekening hebben, overbrengen, zul-

Lorsqu'il excédera la somme de *cinq cents florins* et non celle de *mille florins*, le payement se fera en deux termes, savoir: l'une moitié dans les trois mois, et l'autre dans les six mois après la date que dessus.

Enfin lorsqu'il excédera les *mille florins*, le payement sera effectué en trois termes, savoir de trois en trois mois chaque fois le tiers, sur le pied que dessus.

Pour autant qu'il soit fixé de termes plus longs pour quelques articles, ils seront exprimés dans les lois particulières.

Art. 357. L'apurement du compte ouvert aura lieu, 1°. par le payement des termes échus; 2°. par une livraison antérieure des articles, à des personnes autorisées à leur enlèvement à termes de crédit, avec transport de l'impôt et termes, et 3°. par l'exportation des objets à l'étranger, pour autant qu'ils jouissent de décharge de l'impôt, sur le pied indiqué aux lois particulières.

Art. 358. Dans le cas où l'impôt pour les termes échus ne serait point acquitté, le receveur enverra un avertissement au débiteur de satisfaire dans les trois fois vingt-quatre heures à ses obligations au moyen du paiement de l'impôt.

Art. 359. Lorsque des personnes qui jouissent de crédit, désirent livrer quelques-uns des objets, pour l'impôt desquels ils sont crédités, à d'autres personnes qui jouissent du même crédit pour les dits objets, et qu'en même-temps ils veulent transporter leur impôt ou telles parties et termes d'icelui qu'ils jugeront à propos, il pourra être satisfait à leur demande pourvu que le montant de chaque terme ne soit point inférieur à *trois cents florins.*

Le nouvel acquéreur en fera sa déclaration par écrit au receveur du lieu où la prise en charge doit s'opérer et après avoir fourni la caution requise, et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur; il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge ou la transcription de l'impôt aura lieu.

Après que le double de cet acte aura été adressé par le Directeur au receveur, dans le bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra la décharge de l'impôt.

Art. 360. La transcription dont il est parlé au précédent article, pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il existe d'autres dispositions pour quelques objets.

Art. 361. La redevabilité de l'impôt, et l'époque du payement du droit des articles ou objets qui ne sont point imposés à l'entrée, sont fixés par les lois particulières sur l'objet; et sont rendues applicables à la transcription de l'impôt, les dispositions de l'article 359, sauf les exceptions statuées dans quelques cas, par les lois particulières.

Art. 362. Quant à l'exportation pour l'étranger, ainsi qu'à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt, sont rendues applicables aux articles qui jouissent de crédit pour l'impôt, toutes les dispositions de la présente loi, sauf les exceptions statuées par les lois particulières.

Des Obligations particulières imposées à ceux qui ont un compte ouvert avec l'Etat, relativement aux Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Art. 363. Toutes les personnes ayant un compte ouvert avec l'Etat, relativement à ce qu'elles doivent pour Droits d'Entrée et de Sortie et Accises, et qui voudraient quitter le Royaume, seront obligées au préalable, de liquider et d'acquitter totalement tous les termes de crédit non apurés; à défaut de quoi elles pourront être arrêtées dans leurs personnes et biens, jusqu'à ce qu'elles ayent satisfait à leurs obligations.

Art. 364. Toutes celles qui, sans quitter le Royaume, changeraient de lieu de domicile dans l'intérieur, ou transfereraient le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert, seront tenues de

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

len omtrent hun verschuldigde moeten likwideren met den ontvanger op de plaats, welke zij verlaten, of op welke zij eene openstaande rekening hebben.

Hunne schuld zal echter op de loopende termijnen kunnen worden overgebragt, ter plaatse, waar zij zich binnen het Rijk met der woon nederzetten of hun bedrijf overbrengen.

Bijaldien zij verzuimen mogten te likwideren, zullen zij daartoe op hunne nieuwe woonplaats, of ter plaatse waar zij hun bedrijf hebben overgebragt, worden geconstringeerd en verpligt zijn, alle de termijnen van hun verschuldigde in eens te voldoen.

Art. 365. Het voordeel van betaling op termijnen zal insgelijks verloren zijn voor zoodanige contribuabelen, welke verzuimen hun verschuldigde op de gestelde termijnen en de daarop gevolgde aanmaning te voldoen, en den ontvanger verpligten om hen daartoe bij parate executie te constringeren.

Art. 366. Alle de openstaande termijnen zullen insgelijks in eens worden ingevorderd, zoodra een belastingschuldige in staat van faillissement komt of zijne betalingen moet schorsen.

Art. 367. Elk en een iegelijk, die eenig bedrijf uitoefent waarbij hem eene doorloopende rekening met de Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen geopend, of wel eenig crediet verleend wordt, zal geacht worden zich meer bijzonder aan het toezigt der ambtenaren te onderwerpen, en mitsdien in billijkheid voldoen aan de vorderingen van gemelde ambtenaren, met betrekking tot deszelfs bedrijf, en op grond van de wet, met allegatie van het ingeroepen artikel gedaan.

Art. 368. Zoodanige belastingschuldigen, op of bij wier fabricatie de heffing der belasting gevestigd is, zijn verpligt aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, op den voet bij de wet bepaald, toegang te verleenen tot fabrieken, trafieken, veenderijen, koolgroeven, pakhuizen, bergplaatsen en zoodanige verdere panden, als gebezigd worden tot uitoefening van hunne bedrijven, of aan derzelver trafieken of fabrieken belendende zijn.

Art. 369. Alle zeehandelaars, onder wier benaming in deze wet, ten aanzien van de bepalingen aangaande het entrepôt en het genot van crediet bij inslag of overschrijving, verstaan worden alle zoodanige handelaren, die de voorwerpen, welke bij den invoer belast zijn, onmiddellijk uit zee ontvangen, en met wien, te dien aanzien, almede worden gelijk gesteld diegenen, welke gemelde voorwerpen onmiddellijk van den eerstgemelden, zonder tusschenkomst van een derden eigenaar, inslaan; alsmede alle verdere handelaars, mitsgaders alle trafiekanten, fabriekanten, neringdoende lieden, schippers, voerlieden en verdere personen, welke wegens handel of bedrijf, en partikulieren, welke wegens hunne bijzondere zaken, in eenige betrekking zouden mogen staan met de Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, zullen aan dezelve in deze betrekking verantwoordelijk zijn voor de daden van hunne bedienden, arbeiders, knechts of verdere door hen bezoldigde personen, voor zoo verre die daden tot het door hen zelve uitgeoefend bedrijf betrekkelijk zijn.

Wanneer zoodanige zeehandelaars of breeder hierboven opgetelde personen bekeurd zouden mogen wezen, ter zake van fraude of andere overtreding dezer wet, en zijlieden tot hunne verontschuldiging zouden willen beweren, dat zulks door hunne bedienden, knechts of arbeiders als boven, en buiten hunne kennisse, is geschied, zullen zijlieden, desniettemin en ondanks hunne onkunde, de boeten verbeuren op dusdanige overtredingen gesteld, met dien verstande nogtans, dat, voor zoo verre de genoemde zeehandelaars of andere personen, met een door hen eigenhandig geschreven en geteekend declaratoir, hunne evengenoemde onwetendheid en onschuld, met ronde en duidelijke woorden, zouden mogen verklaren, en het tegendeel van dien niet zoude blijkbaar zijn, in dat geval de verbeurde boete niet hooger dan tot eene somma van *drie honderd guldens* door hen zal verschuldigd zijn.

Art. 370. Elk en een iegelijk in wiens huis, schuur, pakhuis, zolder, kelder of andere bergplaats, of op wiens erf en buiten deszelfs toedoen of consent, eenig gesloken goed gebragt of geborgen mogt zijn, of ook eenige specien of onderwerpen van eene belaste fabricatie onaangegeven en tot eene clandestine bewerking bereid zouden mogen worden, zal gehouden zijn deze goederen, specien of andere onderwerpen aantegeven aan de daartoe bevoegde ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, dadelijk nadat dezelve door hen ontdekt zullen zijn, op poene van als medepligtige te worden gestraft.

liquider leur compte avec le receveur du lieu d'où ils partent ou du lieu où ils ont un compte ouvert.

Leur compte pourra néanmoins être transcrit pour les termes courans, au lieu où elles s'établiront dans l'intérieur du Royaume, ou bien où elles transféreront leur commerce.

Dans le cas où elles négligeraient de liquider, elles y seront contraintes, au lieu de leur nouveau domicile ou au lieu où elles ont transferé leur commerce, et elles devront acquitter en une seule fois tous les termes de leur dû.

Art. 365. La faveur de payer à termes sera également interdite aux contribuables, qui négligeraient d'acquitter ce dont ils sont redevables aux termes de payement fixés et sur l'avertissement qui leur en sera fait; cette négligence imposera aux receveurs l'obligation de contraindre les dits contribuables aux payement, par exécution forcée.

Art. 366. Tous les termes de payement courant seront de même exigés en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite, ou qu'il devra surseoir ses payemens.

Art. 367. Tous ceux qui exerceront une profession pour laquelle il leur est accordé un crédit, ou ouvert un compte courant avec l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, seront censés le soumettre plus spécialement à la surveillance des employés, et devront par conséquent obtempérer aux réquisitions en rapport avec leur profession et basées sur la loi, qui leur seront faites par les susdits employés avec allégation de l'article de la loi sur laquelle la réquisition est fondée.

Art. 368. Les contribuables, sur la fabrication desquels la perception de l'impôt est établi, seront obligés d'accorder aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, l'accès à leurs fabriques, tourbières, houillères, magasins, lieux de dépôts et autres bâtimens qui pourraient être employés à l'exercice de leur profession ou aboutiraient à leurs fabriques.

Art. 369. Tous les négocians en gros, sous la dénomination desquels l'on comprend dans la présente loi, à l'égard des dispositions relatives à l'entrepôt et à la faveur de crédit pour l'emmagasinage et la transcription, tous les négocians qui reçoivent directement par mer les marchandises imposées à l'importation, et auxquels négocians en gros l'on assimulera sous le même rapport, ceux qui recevront les susdites marchandises immédiatement de ces premiers, sans intervention d'un tiers comme propriétaire, de même que tous les fabriquans, trafiquans, commerçans en détail, bateliers, voituriers et autres personnes, qui relativement à leur commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, seront sous ce rapport responsables pour les faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession exercée par ces premiers.

Dans le cas où des négocians en gros ou autres personnes, plus amplement dénommés ci-dessus, seraient repris pour fraude ou autre contravention à la présente loi, et qu'ils voulussent avancer pour leur justification, que la dite fraude ou contravention aurait eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en portassent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende stipulée pour les dites contraventions; bien entendu néanmoins, que lorsque les susdits marchands ou autres personnes susmentionnées déclareront en termes clairs et précis, par un certificat autographe et signé, leur ignorance et non culpabilité à l'égard de la contravention prérappellée, et que le contraire ne serait pas démontré, l'amende encourue par eux ne s'élèvera qu'à la somme de *trois cents florins.*

Art. 370. Toute personne quelconque dans la maison, grange, magasin, grenier, cave ou autres lieux, ou sur le terrein de laquelle il serait apporté ou déposé, sans son consentement ou sa participation des marchandises fraudées, ou bien préparé des matières ou espèces non déclarées et propres à la fabrication d'objets imposés, sera tenue de déclarer les dites marchandises, matières ou autres espèces, aux employés compétens des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, immédiatement après qu'elles auront été découvertes par elle, sous peine d'être punie comme complice.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Van den tijd voor welke de documenten worden afgegeven.

Art. 371. In alle de afgegevene documenten zal de tijd worden uitgedrukt voor welken dezelve geldig zijn, welke in redelijkheid zal worden gesteld naar mate van het gebruik, voor hetwelk zij moeten dienen.

Na verloop van dezen tijd verliezen de documenten alle kracht, ten ware dezelve mogten zijn geprolongeerd, op den voet in het volgende artikel uitgedrukt.

Art. 372. In alle gevallen, in welke het buiten schuld van den belanghebbende onmogelijk is, den tijd op de documenten voorgeschreven in acht te nemen, zullen de termijnen kunnen worden verlengd door den oppersten ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, ter plaatse waar de belanghebbende zich, ten tijde van het oponthoud bevindt, of ter naaste plaatse, waar ambtenaren zijn gestationeerd, en bij derzelver te verren afstand, door het plaatselijk bestuur; zullende de redenen van het oponthoud in het consent tot prolongatie worden uitgedrukt, ter verantwoording van dengene, die dezelve heeft verleend. Voor zoover de schipper van een inkomend of uitgaand zeeschip door bijzondere omstandigheden belet mogt worden, het document in voege voorschreven te doen verlengen, zal eene gewone scheepsverklaring moeten worden opgemaakt, om te doen blijken van de redenen van het oponthoud.

Remissien.

Art. 373. Geene remissien, vrijdommen of verminderingen van regten zullen kunnen worden ingeroepen, ten zij verleend bij de wet.

Wij behouden echter Ons voor, om, in afwachting der algemeene wet op de remissien en vrijdommen, aan die fabrieken of trafieken, welke zulks tot derzelver instandhouding volstrekt noodig hebben, zoodanige premien te accorderen, als bevonden zal worden te behooren.

Van de plaatsing der Kantoren, en de pligten der Ambtenaren.

Art. 374. Geen kantoor van ontvang, noch van uiterste wacht, zoo aan de zeezijde als aan de rivieren en aan de landzijde, zal worden afgeschaft, verlegd of opgerigt, zonder Onze uitdrukkelijke order; zullende bij het oprigten, opheffen of verleggen van een dezer kantoren, de order daartoe in vier der meest nabij gelegen gemeenten worden gepubliceerd, en eene bekendmaking dezen aangaande worden aangeplakt bij den ingang der plaats, in welke een kantoor is opgerigt.

Art. 375. Het wapenbord der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zal op eene zigtbare plaats boven de deur van het huis, waar het kantoor gehouden wordt, moeten gesteld zijn.

Art. 376. De wet op de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zal ten allen tijde op de kantoren voorhanden zijn, ook ten gerieve der particulieren, welke inlichtingen zouden behoeven of verlangen.

Art. 377. De kantoren zullen geopend zijn, van den eersten April tot den dertigsten September, 's morgens van zeven tot 's middags twaalf uren, en 's namiddags van twee tot 's avonds ten zeven uren, en van den eersten October tot en op den eenendertigsten Maart, van 's morgens ten acht tot 's middags ten twaalf, en 's namiddags van twee tot 's avonds ten vijf uren, behoudens zoodanige uitzonderingen, als de Administratie, naar gelang van plaatselijke omstandigheden, mogt noodig oordeelen.

Art. 378. In alle zaken, tot het vak van In- en en Uitgaande Regten en Accijnsen behoorende, zullen de geëmploijeerden alle exploiten en justitiële verrigtingen kunnen doen, welke anders door deurwaarders geschieden,

Art. 379. De ambtenaren zullen een' iegelijk, met welke zij in hunne functien te doen hebben, met alle bescheidenheid en spoed expediëren en hun de informatien geven, welke zij mogten behoeven; doch zonder eenige inzage aan derdens te mogen geven, omtrent zaken van den eenen particulier tot den anderen.

Art. 380. De ambtenaren zullen zich moeten vergenoegen met de traktementen en emolumenten, welke voor hen zullen worden bepaald.

Een ieder, welke iets meerder mogt ontvangen, dan hem wettig is toegelegd, zal onmiddellijk worden gecasseerd, onverminderd de criminele straf, welke hem wegens corruptie mogt worden opgelegd.

Du temps pour lequel les expéditions sont délivrées.

Art. 371. On spécifiera dans toutes les expéditions le temps pour lequel elles seront valables, lequel temps sera raisonnablement fixé d'après l'usage auquel elles devront servir.

Après l'expiration de ce temps les expéditions seront sans effet, à moins que le délai n'ait été prolongé sur le pied stipulé à l'article suivant.

Art. 372. Dans tous les cas où, indépendamment du fait des contribuables, il serait impossible d'obtenir le délai fixé dans les expéditions, ce délai pourra être prolongé par l'employé principal des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de l'endroit où se trouve l'intéressé au moment du retard, ou de l'entrave y donnant lieu, ou de l'endroit le plus voisin où sont stationnés des employés, ou enfin par l'administration communale lors d'un trop grand éloignement des employés. Les motifs du retard devront être relatés dans le permis de prolongation, pour la responsabilité de celui qui l'a accordé. Pour autant que le capitaine d'un bâtiment de mer entrant ou sortant, serait empêché par des circonstances particulières de faire prolonger les expéditions de la manière précitée, il devra être rédigé un protêt de mer pour justifier des motifs du retard.

Des Remises.

Art. 373. Il ne pourra être réclamé de remises, franchises ou diminutions de droits que celles accordées par la loi.

Nous Nous réservons néanmoins d'accorder, en attendant la loi générale sur les remises et franchises aux fabriques et autres établissemens qui pour leur maintien nécessiteraient indispensablement cette faveur, telles prîmes qu'il sera reconnu nécessaires.

Du placement des Bureaux et des devoirs des Employés.

Art. 374. Aucun bureau de recette, ni premier bureau, tant du côté de mer que sur les rivières et du côté de terre, ne pourra être supprimé, transféré ou établi sans Notre autorisation spéciale; l'ordre pour l'établissement, la suppression ou le déplacement d'un de ces bureaux devra être publié dans quatre des communes les plus avoisinantes et un avertissement devra être affiché à l'entrée de l'endroit dans lequel le bureau sera établi.

Art. 375. L'écusson des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises devra être placé visiblement au-dessus de la porte de la maison où se tient le bureau.

Art. 376. La loi sur les Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises devra en tous temps se trouver dans les bureaux, où elle pourra aussi être consultée par les particuliers qui demanderaient ou désireraient des renseignemens.

Art. 377. Les bureaux devront être ouverts, du 1er Avril jusqu'au 30 Septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à sept heures du soir; et du 1er Octobre jusques et avec le 31 Mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir, sauf les exceptions que l'Administration pourrait juger nécessaires, d'après les circonstances locales.

Art. 378. Dans toutes les affaires concernant les Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, les employés pourront effectuer tous exploits et opérations judiciaires qui se font par huissiers.

Art. 379. Les employés expédieront tous ceux avec lesquels ils ont des relations, dans l'exercice de leurs fonctions, avec tous égards et célérité, et leur donneront tous les renseignemens dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner des communications à un tiers, concernant les affaires d'un particulier avec un autre.

Art. 380. Les employés devront se contenter des appointemens et émolumens qui seront fixés pour chacun d'eux.

Ceux qui recevraient plus qu'il ne leur est légalement accordé, seront immédiatement destitués, indépendamment de la peine criminelle qui pourrait leur être infligée pour cause de corruption.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Protectie der ambtenaren.

Art. 381. Alle geconstitueerde autoriteiten hoe ook genaamd zullen de ambtenaren en bedienden der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, in alle zaken, hunne functien en de executie der wet op dat stuk betreffende, de behulpzame hand bieden en doen beschermen, zullende de gemeente-besturen of officieren der justitie gehouden zijn op het aanzoek des noods, daarom gedaan, dadelijk en onverwijld hunne agenten, bedienden of supposten te doen ageren op poene van correctie in cas van nalatigheid, en, voor zoo veel de officieren van justitie aangaat, op privatie van hun officie, gelijk dezelve besturen mede verpligt zijn zullen, om, ingeval eenige goederen of ook eenige paarden, levende have of vee, door de beambten der Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnsen mogten zijn aangehouden, en deze tegen redelijke betaling geene secure en beslotene bergplaats konden bekomen, daarvoor, alsdan daartoe verzocht zijnde, dezelve aan te wijzen, mits onder behoorlijke vergoeding, op poene dat, indien de aangehoudene goederen, paarden of vee, ten gevolge der weigering om hier aan te voldoen, ontvreemd of anderzins daar aan schade toegebragt mogt worden, zoodanige schade op dezelve besturen zal worden verhaald.

Art. 382. Alle militaire officieren in Onzen dienst, mitsgaders die van de schutterijen, zijn gehouden aan de voorschreven ambtenaren, des verzocht, dadelijk en in alle gevallen, behoorlijke adsistentie en bescherming te verleenen.

Art. 383. Indien eenig ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen binnen de gemeente, alwaar hij is of mogt worden aangesteld, geheel geene of geene behoorlijke geschikte woning, tegen betaling eener redelijke huur, mogt kunnen bekomen of verkrijgen, zal hij zich tot bekoming daarvan, mogen adresseren aan het bestuur van zoodanige gemeente, hetwelk alsdan zal verpligt zijn, den daartoe verzoek doende ambtenaar eene voldoende en voor zijnen stand convenabele inwoning, tegen eene billijke huur, te bezorgen. En zullen de Gouverneurs der Provincien zorgen, dat daaraan door de gemeente-besturen gereedelijk worde voldaan.

Lasten en bevelen dat deze in het *Staatsblad* zal worden geïnsereerd en dat alle ministeriële departementen, autoriteiten, kollegien en ambtenaren, aan de naauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven, te

Protection à donner aux employés.

Art. 381. Toutes les autorités constituées quelconques prêteront assistance et protection aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution de la loi sur cet objet; les Administrations communales ou officiers de justice sont tenus d'accorder sur-le-champ, sur la demande qui leur serait faite à cet effet, l'assistance de leurs agens, employés ou suppôts, sous peine de correction en cas de retard, et pour ce qui concerne les officiers de justice, sous peine de destitution. Les Administrations seront également obligées, dans le cas où les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises auraient fait la saisie de quelques marchandises, ou bien de chevaux, bêtes à cornes ou autres bestiaux vivans, et qu'ils ne pourraient trouver à un prix raisonnable un lieu de dépôt sûr et clos, d'en désigner un à la demande qui leur en sera faite, moyennant un dédommagement convenable; si par refus d'obtempérer à cette demande, les marchandises, chevaux ou bestiaux étaient enlevés, ou s'il y était porté dommage, les dits dommages seront recouvrés à charge des administrations communales respectives.

Art. 382. Tous les officiers militaires à Notre service, ainsi que ceux des gardes bourgeoises, seront tenus, lorsque demande en sera faite, de prêter immédiatement et dans tous les cas, assistance et protection aux employés précités.

Art. 383. Lorsqu'un employé des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises ne pourra se procurer dans la commune où il est ou pourrait être nommé, une habitation convenable, moyennant un loyer raisonnable, il pourra s'adresser à cet effet à l'autorité communale, qui sera dans ce cas obligée de pourvoir l'employé qui en ferait la demande, d'une habitation suffisante et convenable à son état, moyennant loyer raisonnable.

Mandons et ordonnons que la présente Loi soit insérée au *Journal Officiel*, et que Nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne tiennent strictement la main à son exécution.

Fait à

INDICATION SOMMAIRE

des articles dont se compose le Projet de Loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et des principaux changemens qu'on y a proposés.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Recouvrement des Droits en général.

CHAPITRE PREMIER.

De la redevabilité des Droits.

Art.
1. Loi du 3 Octobre 1816, art. 1.
2. Idem, art. 2.
3. Idem, art. 57. Art. 118 de la Loi du 15 Septembre 1816, sur l'Importation, l'Exportation et le Transit.
4. Loi du 3 Octobre 1816, art. 4.
5. Modifications au profit du Commerce relatives à l'exemption de Droits d'Entrée pour les marchandises réimportées, qui sont prohibées à l'entrée dans le pays pour lequel elles étaient destinées.
6. Loi du 3 Octobre 1816, art. 12 et 55.

7 et 8. Extrait de toutes les Lois spéciales du 15 Septembre, sur les Accises, pour autant que celles-ci fixent les objets qui peuvent être déclarés pour consommation à bord.

CHAPITRE DEUXIÈME.

(*Importation par mer.*)

Désignation des premiers bureaux pour l'Importation par mer.

Art.

9. Nouveau, toutefois entièrement dans l'esprit de la Loi; il a pour objet de déterminer que l'Importation par mer, par des bureaux non désignés à cet effet, sera punie.
10. Loi du 3 Octobre 1816, art. 117, avec une amplication que le commerce a désirée et en vertu de laquelle on pourra se procurer dans différentes langues des extraits des ordres sur la déclaration générale aux bureaux frontières.
11. Loi du 3 Octobre 1816, art. 118 et 119.
12. Loi du 3 Octobre 1816, art 123, Importation, Exportation et Transit, art. 2.
13. Idem, art. 124.
14. Idem, art. 125.
15. S'accorde pour le fond avec l'art. 3 de la Loi sur l'Importation et l'Exportation.
16. Loi du 3 Octobre, art. 126.
17. Loi sur l'Importation et l'Exportation, art 4, avec une plus grande latitude pour le Commerce.
18. En partie, Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit art. 4; et art. 8 de la Loi du 3 Octobre.
19. Loi du 3 Octobre, art. 8 et 175, Importation, Exportation et Transit; art. 9, sauf plusieurs modifications dans les salaires des gardiens.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art.
20. Loi du 3 Octobre, art. 131.
21 et 22. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 11.
23. Loi du 3 Octobre, art. 19.

Du Chargement ou Déchargement de marchandises, avant l'arrivée au lieu de la destination, et de l'Allégement.

24. En partie, Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 12, et art. 25 de la Loi du 3 Octobre.
25. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 14.
26. Idem, art. 20.
Cette disposition n'existait point dans la Loi sur les Droits d'Entrée et de Sortie, mais le Directeur-Général y a autant que possible suppléé administrativement.
27. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 12, Loi du 3 Octobre, art. 41.
28 à 33 inclus. De ces articles se compose le système sur l'allégement; ils ont été principalement extraits de la Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 15, et des dispositions des Lois spéciales sur le déchargement: néanmoins ils ont été modifiés de manière à laisser les facilités nécessaires pour les marchandises qui ne sont point imposées d'un fort droit, en maintenant toutefois le principe qu'aucun allégement ne pourra se faire sans permis spécial.
34 et 35. Dans l'esprit de l'art. 131 de la Loi du 3 Octobre.
36. Loi du 3 Octobre, fin de l'art. 25.

Des Lieux de déchargement.

37. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 21.
38. Loi du 3 Octobre, art. 18, modifié au profit du Commerce, pour autant qu'on a accordé le dépôt dans les magasins, et ayant pour but de faire cesser les différends qui s'étaient élevés dans plusieurs lieux relativement à la déclaration en masse et la séparation exigée des expéditions.
39. Nouveau; il tend d'un côté à assurer au Commerce une prompte expédition, et d'un autre à prévenir que par des retards prémédités on ne tache de rendre la surveillance illusoire.
40 à 46 inclus. Uniquement relatifs aux Accises, et conformes aux dispositions contenues dans les Lois particulières.
47. Nouveau; cet article est bâsé sur la pétition des négocians d'Amsterdam, relativement aux marchandises imposées au poids ou à la mesure.
48. Nouveau; il est relatif à la surveillance lors du déchargement, modifié de manière à faciliter la surveillance pour les marchandises qui ne sont point imposées d'un fort droit; (voyez en outre la Loi du 3 Octobre, art. 31.)
49 et 50. Nouveaux; et rédigés dans l'esprit de la pétition d'Amsterdam relativement aux marchandises imposées à la valeur.
51 et 52. Loi du 3 Octobre, art. 15. Il est en outre à observer, qu'à l'égard de toutes les déclarations pour les marchandises importées, on n'exige point la spécification des numéros pourvu qu'on déclare les marques. La déclaration des numéros donnait lieu à des erreurs, et c'est principalement sur ce point que le Commerce demandait plus de facilités.
53. Loi du 31 Octobre, art. 31.
54. Idem, art. 16.
55. Idem, art. 18.
56. Idem, art. 42.
57. Est nouveau, et modifie beaucoup les dispositions de la Loi du 3 Octobre, relativement à l'erreur dans la déclaration des marques, laquelle ne sera plus à l'avenir punie par la confiscation, mais corrigée par une amende suffisante pour maintenir le bon ordre dans l'administration.
58. Loi du 3 Octobre, art. 24.
59. Idem, art. 13.
60 à 62. Idem, art. 21, et pour le reste nouveaux; dans ces trois articles on fixe, d'après l'exigence des cas, les amendes qu'on encourra, lorsque des marchandises ont été célées lors de la déclaration au premier bureau, ou que celles qui ont été déclarées ne sont point trouvées conformes au lieu du déchargement, ce qui donnerait lieu à supposer un déchargement clandestin; on s'est appliqué à régler ces dispositions de manière à ce que le Commerce ne soit point vexé, et que les intérets du Trésor restent assurés.
Les affaires qui ont eu lieu à Anvers, ont donné lieu à prendre ce point plus particulièrement en considération.

Du Déchargement et de la forme des Permis de déchargement et des Passeports à l'entrée.

Art.
63. Loi du 3 Octobre, art. 27.
64. Idem, art. 28.
65. Loi du 3 Octobre, art. 29.
66. Idem, art. 33 avec modifications en faveur du Commerce relativement au dépôt dans les magasins.
67. Loi du 3 Octobre, art. 36.
68. Idem, art. 32.
69. Idem, art. 39.

Du Décompte.

70 et 71. Loi du 3 Octobre, art. 97 et 133.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'Importation par les Rivières.

72. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 30.
73. Idem du 3 Octobre, art. 150.
74. Idem sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 36.
75. Idem du 3 Octobre, art. 153.
76. Entièrement nouveau, pour ce qui concerne les Droits d'Entrée et de Sortie, toutefois entièrement dans l'esprit des Lois sur les Accises. Les bateliers devaient acquitter les Droits au premier bureau suivant à celui sur la frontière; par ces dispositions la vérification devenait presqu'impossible à moins qu'on ne déchargeât les navires; la nature de la chose exigeait donc un changement qui devenait indispensable si l'on voulait s'en tenir au système que le payement doit se faire d'après les droits constatés; au reste ce changement est entièrement dans l'intérêt du commerce qui dépendait de la bonne foi des commissionnaires qui augmentent les frais à leurs dépens.
77. Dans l'esprit de la Loi du 3 Octobre, art. 161.
78 à 85. Contiennent des dispositions profluant des changemens proposés dans l'art. 76.
86. Nouveau, et a rapport à l'Importation par mer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'Importation par les Frontières de terre.

87. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 30, et est nouveau pour les Droits d'Entrée et de Sortie, en ce qui concerne le pouvoir réservé au Roi, de fixer l'entrée de quelques marchandises, à des bureaux particuliers, de même comme cela a été arrêté dans le temps pour les accises; cette disposition pourra être très-utile, afin de prohiber l'entrée de marchandises sujettes à de forts droits, par des bureaux de peu d'importance.
88. Loi sur l'Exportation et le Transit, art. 38.
89. Loi du 3 Octobre, art. 6.
90. Entièrement dans l'esprit du système des Droits d'Entrée et de Sortie; Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 40.
91. Loi du 3 Octobre, art. 156.
92. Idem, art. 157.
93. Idem, art. 155.
94. Idem, art. 158.
95. Idem, art. 159.
96. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 44 et 45, rendus applicables aux Droits d'Entrée et de Sortie dans l'intéret du Commerce.
97. Loi du 3 Octobre, art. 161, et Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 43.
98. Se rapporte en général à l'importation par mer et par les rivières.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Bâtimens en relâche.

99. Loi du 3 Octobre, art. 135.
100. Idem, art. 136.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

CHAPITRE SIXIÈME.

Des Navires en relâche forcée, ou voulant hiverner.

ART.

101. Loi du 3 Octobre, art. 137.
102. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 111, 112 et 113.
103. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 114.
104. Loi du 3 Octobre, art. 138.
105. Idem, art. 139.
106. Idem, art. 140.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Marchandises naufragées et sauvées.

107 et 108. Loi du 3 Octobre, art. 144, § 1er, sauf la modification suivante: que l'Exportation devra se faire endéans les trois mois, à moins qu'on ait obtenu une prolongation, et hormis ce cas, les Droits devront être acquittés.
109 et 110. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 145.
111 à 113. Loi du 3 Octobre, art. 149. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 29; le tout amplifié par les dispositions concertées en 1817, entre le Ministre de l'Intérieur et les Directions générales des Convois et Licences et des Impositions Indirectes.
114. Loi du 3 Octobre, art. 148, avec quelques modifications.

CHAPITRE HUITIÈME.

De l'Exportation par mer.

115. Loi du 3 Octobre, art. 94.
116. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 49.
117. Loi du 3 Octobre, art. 95.
118. Se rapporte aux dispositions relatives à l'importation par mer, à l'exception:
1°. que les marques devront être déclarées, vu que cela n'entraîne aucun inconvénient, le déclarant étant personnellement chargé de toute l'expédition;
2°. que l'on pourra, à volonté, payer l'impôt sur sa propre déclaration, pour les marchandises imposables d'après le poids ou la mesure à l'exportation, afin d'éviter les frais de mesurage et de pesage.
119. Loi du 3 Octobre, art. 26.
120. Nouveau; cependant dans l'esprit de la Loi sur les Droits d'Entrée et de Sortie, et afin d'éviter un plombage et une surveillance inutile.
121 à 131. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 50 à 69, sauf la modification suivante: que, si l'on ne se contente point de la première vérification qui a été faite au bureau d'allégement ou au bureau frontière; la seconde, si tout a été trouvé en règle, aura lieu sans frais pour celui qui a fait l'expédition; et que, si l'erreur est au-dessous d'un certain montant, on n'encourra pas d'amende.
132 et 133. Loi du 3 Octobre, art. 23, amplifié afin de prévenir toute fraude après que les marchandises sont chargées.
134 à 136. Nouveaux; mais sont une application des deux articles précédens aux accises, avec une disposition qu'on a jugé nécessaire, afin de prévenir qu'on ne puisse impunément tenter de corrompre les employés aux bureaux frontières; et lorsque ceci ne réussirait point, il suffirait de ne pas donner les billets et de ne point demander la décharge.
137. Nouveau; et servant à éluder l'excuse des bateliers qu'ils ont négligé de présenter le billet; ce qui a souvent donné lieu à des réclamations très-difficiles.
138. Loi du 3 Octobre, art. 96.
139. Idem, art. 98.
140. Idem, art. 99.
141. Idem, art. 100, et Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 72.
142. Loi du 3 Octobre, art. 97 amplifié avec une disposition pour les bâtimens qui font leur premier voyage, et qui ne peuvent par conséquent point avoir de compte.
143. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 72.
144. Idem, art. 81.
145 à 148. Idem, art. 73 et 74.
149. Loi du 3 Octobre, art. 102.
150. Nouveau; mais contient des précautions très-nécessaires depuis que la déclaration à la sortie se fait pour les accises comme pour les Droits d'Entrée et de Sortie, lors de l'arrivée au bureau frontière.
151. Loi du 3 Octobre, art. 103.
152. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 82 et 83.

CHAPITRE NEUVIÈME.

De l'Exportation par les rivières.

153. Loi du 3 Octobre, art. 109 et 113.
154. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 97 et 98.
155. Application à l'exportation par mer.

CHAPITRE DIXIÈME.

De l'Exportation par terre.

156. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 86.
157. Loi du 3 Octobre, art. 112.
158. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 87, et Loi du 3 Octobre, art. 113.
159. Application à l'exportation par mer.
160. Loi du 3 Octobre, art. 116.

CHAPITRE ONZIÈME.

Du Transit.

161. Loi du 3 Octobre, le commencement de l'art. 162.
162. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 102.
163. Loi du 3 Octobre, art. 162, en observant les dispositions de la Loi du 6 Mars 1818.
164. Idem, art. 163.
165. Idem, art. 164, modifié par la Loi du 6 Mars 1818.
166. Idem, art. 166.
167. Extrait de la Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 103.
168. Nouveau; toutefois dans l'esprit de la Loi du 3 Octobre et de celle sur l'Importation, l'Exportation et le Transit; cet article a pour but de prévenir les abus qui existent dans différens lieux où les marchandises plombées sont confiées au marchand.
169. Loi du 3 Octobre, art. 167.
170 et 171. Nouveaux; et tendent à accorder des facilités au Commerce, sans perdre de vue les précautions qu'on a prises par l'art. 168.
172. Loi du 3 Octobre, art. 168.
173. Idem, art. 167. Les facilités accordées à l'Administration, relativement à quelques marchandises, sont nécessaires afin de prévenir la fausse application du plombage, et pour ne point entraver le Commerce.
174. Idem, art. 169, avec peu de modifications.
175. Idem, art. 173, avec la modification arrêtée par la Loi du 6 Mars 1818.
176. Idem, art. 169.
177. Idem, art. 170, avec une rédaction plus claire.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Des Entrepôts.

178. Loi du 3 Octobre, art. 179. En général il est à observer relativement à ce chapitre, qu'on y a inséré les dispositions contenues dans les Lois particulières sur les accises, et que dans l'art. 1er. on a eu en vue de ne point augmenter inutilement les entrepôts pour les objets qui ont jusqu'à ce moment été soumis aux Droits d'Entrée et de Sortie.
179. Idem, art. 186, modifié en vertu du système que les entrepôts ne doivent occasionner aucuns frais au Trésor.
180. Loi du 3 Octobre, art. 182.
181. Nouveau; mais modifie l'art. précédent, et est basé sur l'expérience. Par le présent article on a concilié les intérêts du Trésor avec ceux du Commerce.
182. Idem, et tend à rendre plus clair, particulièrement pour les Accises, le double but de l'entrepôt.
183. Loi du 3 Octobre, art. 177, avec la modification de la Loi du 6 Mars 1818.
184. Nouveau, toutefois nécessaire dès qu'on a une seule Loi pour tous les entrepôts.
185. Loi du 3 Octobre, art. 185, avec la liberté d'accorder dans des circonstances très-particulières, l'entrepôt avec le Droit de

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Art.
Transit; la Loi le défendait, et son application a, dans quelque cas, été assez dure.
186. Nouveau, toutefois entièrement dans le système des entrepôts pour les Accises.
187. Loi du 3 Octobre, art. 178, avec une amplification exigée par la nature de la chose.
188 et 189. Nouveaux, et tendent à faciliter l'usage de l'entrepôt, et à diminuer les difficultés pour les marchandises imposées d'un fort droit.
190 à 192. Extraits des Lois spéciales sur les Accises, cependant avec cette modification dans l'art. 192, que l'Administration est autorisée, lors d'un manquant constaté, d'accorder une diminution de droit.
193 à 195. Sont entièrement conformes aux Lois sur les Accises, à l'exception des dispositions administratives et réglementaires qui n'y sont point insérées (voyez en outre l'art. 187 de la Loi du 3 Octobre).
196 et 197. Sont de même extraits des Lois sur les Accises.
198. Loi du 3 Octobre, art. 187.
199. Idem art. 183, et le principe des Entrepôts pour les Accises.
200. Nouveau, toutefois conforme au système des Accises, et fixant que les Entrepôts seront sans frais pour le Trésor.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Marchandises restées aux Bureaux ou dans les Magasins.

201. Loi du 3 Octobre, art. 192, toutefois avec une modification tendante à prévenir que les Droits pour le Transit ne soyent éludés.
202. Nouveau; toutefois entièrement dans l'esprit de la Loi, vu que dans l'espèce, les frais de surveillance sont fixés sur le même pied que pour les marchandises entreposées.
203. Loi du 3 Octobre, art. 193.
204. Idem, art. 194.
205. Idem, art. 195.
206. Idem, art. 197.
207. Nouveau et suivant avec plus de simplification, le système de la Loi du 3 Octobre, art. 196, 198 et 199.
208. Loi du 3 Octobre, art. 200.
209. Idem, art. 201.
210. Idem, art. 202, toutefois simplifié.
211. Idem, art. 203.
212. Idem, art. 204. Toutefois avec une modification résultant de ce que les marchandises sont immédiatement rendues et qu'on doit laisser un temps nécessaire pour réclamer.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Du Territoire libre et du Territoire réservé.

Art.
213. Loi du 3 Octobre, art. 72.
214. Nouveau; l'intérêt de l'Administration exige l'extension du territoire réservé sur les Wadden; car considérer les Wadden comme territoire étranger donnerait lieu à beaucoup de fraude; le changement proposé permet de fixer le territoire réservé sur les côtes maritimes de la Frise jusqu'à la digne de mer; la fin de l'art. 74 de la Loi du 3 Octobre.
215. Loi du 3 Octobre, art. 56.
216. Nouveau; toutefois dans l'esprit de l'art. 72, § 2 de la Loi du 3 Octobre, rendu applicable à la frontière de terre.
217. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 128.
218. Nouveau; toutefois de la plus grande nécessité pour parvenir au but voulu par les artt. 9 et 10 de la Loi du 3 Octobre, et n'entraine aucune entrave par suite de la modification mentionnée à l'art. 225.
219. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 120 avec une modification, en vertu de laquelle on peut accorder le Transit après le coucher et avant le lever en soleil.
220. Loi du 3 Octobre, art. 61.
221. Idem, art. 68.
222. Idem, artt. 70 en 78.
223. Idem, art. 69, Importation, Exportation et Transit, art. 129 et Loi du 6 mars 1818.
224. Idem, sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 129, rendu applicable aux objets fortement imposés et uniquement sujets à des Droits d'Entrée et de Sortie.
225. Nouveau; et contenant des modifications pour que l'extention du territoire réservé sur les rivières et les bras de mer ne son point réellement onéreuse pour le Commerce.

Art.
226. Loi du 3 Octobre, art. 66.
227. Idem, art. 62.
228. Idem, art. 63 et Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, artt. 137 et 142.
229. Loi du 3 Octobre, art. 67, et Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 130.
230. En partie nouveau; toutefois entièrement dans l'esprit de la Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 131.
231. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, art. 134.
232. Idem, art. 135.
233. Idem, art. 136.
234. Nouveau; toutefois entièrement dans l'esprit du système pour le territoire réservé, et indispensable, spécialement en ce qui concerne les objets soumis aux Accises, pour entamer avec succès des procédures.
235. Loi du 3 Octobre, art. 64.
236. Nouveau; toutefois entièrement dans l'esprit de la Loi et indispensable pour pouvoir réprimer la fraude.

Au reste, si l'on compare tout le contenu du 14me chapitre, avec la Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit, pour ce qui concerne le territoire réservé, on remarquera qu'on n'a point inséré dans le dit chapitre différentes dispositions qui entravaient le transit, et qui ont été reconnues présenter trop de difficultés dans l'exécution, en comparaison de l'utilité qui pourrait en résulter.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Du Cabotage, et Transport des marchandises d'un endroit du Royaume à un autre endroit du Royaume, en empruntant le territoire étranger.

237. Loi du 3 Octobre, art. 77.
238 et 239. Extrait de la Loi du 12 Mars 1818 et entièrement dans l'esprit des Lois sur les Accises, auxquelles on a donné par le présent chapitre une plus grande latitude en faveur du Commerce.
240. Nouveau; toutefois conforme à la Loi du 12 Mars, par laquelle le cabotage pour ces espèces était prohibé; l'exception est basée sur la difficulté de reconnaitre l'identité.
241. Nouveau; mais de même entièrement conforme à la Loi du 12 Mars.
242. Loi du 3 Octobre, art. 78.
243. Idem, art. 80.
244. Idem, art. 81.
245. Idem, art. 82.
246. Idem, art. 85.
247. Idem, art. 86 et 87.
248. Idem, art. 88.
249. Idem, art. 92 et 93., mais avec le changement suivant: qu'on n'a pas cru devoir fixer une prescription particulière dans l'espèce, et qu'on a jugé qu'il suffisait d'accorder un plus long délai pour réclamer le montant du cautionnement réalisé.

CHAPITRE SEIZIÈME.

Des Visites, Jaugeages, Dégustations, Pesages et Mesurages.

250. Loi générale du 15 Septembre 1816, art. 45.
251. Idem, art. 46.
252. Idem, art. 47.
253. Nouveau; toutefois en tout conforme à ce qui est en usage dans l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie.
254. Idem, pour ce qui concerne la rédaction, mais extrait de la Loi générale, art. 52.
255. Idem; mais très-nécessaire pour assurer la surveillance sur les navires, à l'entrée et à la sortie.
256. Loi générale, art. 53, avec peu de changement dans la rédaction.
257. Idem, art. 50.
258. Idem, art. 51, avec une amplification extraite de la Loi du 12 Mars.
259. Idem, art. 51.
260. Idem, art. 19.
261. Idem, art. 51.
262. Idem, art. 65.
263. Idem, art. 58.
264. Idem, art. 54.
265. Idem, art. 56.
266. Idem, art. 57, sauf cependant le changement suivant, qu'il

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

est réservé au Roi de régler, par un Tarif général, les frais mentionnés dans le présent article. De cette manière on préviendra les difficultés, que la rédaction de l'art. 57 fait élever, et qui sont particulièrement connues aux membres du Conseil d'État.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Des Procès-verbaux, Déclarations en contraventions, Saisies, et de la Vente des marchandises saisies.

ART.

267. Loi générale, art. 59.
268. Idem du 3 Octobre, art. 216.
269. Idem, art. 217.
270. Nouveau; toutefois dans l'esprit des Lois, vu que la résistance avec violence doit être poursuivie criminellement.
271. Idem, entièrement dans l'esprit de la Loi générale, art. 86.
272. Loi générale, art. 60; toutefois avec une rédaction plus détaillée, afin de mieux faire connaître les devoirs des employés lors de la rédaction des procès-verbaux.
273. Idem, art. 61, avec la nouvelle rédaction de la Loi du 12 Mars, et à laquelle on a apporté le seul changement suivant: que l'on propose de rendre en général applicable à la surveillance maritime les dispositions arrêtées pour le navire sur l'abt.
274. Idem, art. 62.
275. Idem, art. 63.
276. Idem, art. 65.
277. Idem, art. 64.
278. Nouveau, et tend à décider jusqu'à quel point la fausse application de l'amende ou la fausse citation de la Loi diminue l'effet du procès-verbal, et jusqu'à quel point un procès-verbal est réputé nul, lorsqu'il est enregistré ou affirmé trop tard. Un jugement du Tribunal de Louvain est plus favorable à l'Administration que la présente rédaction, laquelle paraît néanmoins entièrement basée sur l'équité.
279. Loi du 3 Octobre, art. 229.
280. Idem, art. 231, avec une amplification relative à la vente des chevaux et autre bétail, dont les frais d'entretien excèdent assez souvent le montant du produit de la vente. Il n'y a point de motif pour ne pas autoriser la vente immédiate lorsque les chevaux et le bétail sont abandonnés, ou que le propriétaire connu se refuse à fournir caution, soit pour obtenir main-levée, soit pour les frais d'entretien.
281. Loi du 3 Octobre, art 232, avec une meilleure rédaction.
282. Idem, art. 233.
283. Idem, art. 7 et 234.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

Des Préemptions.

284 et 285. Loi du 3 Octobre, art. 219, avec une amplification profluant de la déclaration permise d'après des prix courans.
286. Loi du 3 Octobre, art. 220.
287. Idem, art. 221.
288. Idem, art. 222.
289. Idem, art. 223.
290. Idem, art. 224.
291. Idem, art. 228.
292. Idem, art. 226.
293. Idem, art. 227.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Des Amendes et Peines.

294. Loi générale, art. 69.
295. Voyez la Loi générale, art. 70. Il est néanmoins à observer ici, que ce qu'on divisait dans les dits articles en résistance de 2e. et 3e. grade, est maintenant compris dans la même classe, vu que, par l'application de la législation française, on punissait souvent d'une plus forte peine la résistance de la 2e. classe, que celle de la 3e.
296. Loi générale, art. 71.
297. Idem, art. 72.
298. Idem, art. 73, avec le changement dans la Loi du 12 Mars.
299. Idem, art. 74, idem.
300. Idem, art. 75.

ART.

301. Nouveau: les Lois sur les Accises permettaient, par leur nature, de ranger toutes les peines dans des classes déterminées, parce qu'on les calcule d'après le montant des droits fraudés; dans l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie on a pour principe général que la peine se rattache aux marchandises, et que l'amende, dans quelques cas, n'est qu'un accessoire. On a par conséquent été obligé de conserver des déterminations spéciales dans plusieurs articles, et il convenait de faire ici mention de ces articles, afin de prévenir tous abus de la part des contribuables.
302 à 307. Loi du 3 Octobre, art. 44, 45, 46, 47 et 48, avec une rédaction plus claire, pour fixer ce qu'on doit entendre par la douzième partie celée. On s'est servi dans cette rédaction, tant du projet de loi de 1804, que du rapport des députés des Amirautés.
308. Loi du 3 Octobre, art. 49.
309. Idem, art. 84, avec les changemens de la Loi du 12 Mars.
310. Idem, art. 78.
311. Idem, art. 79.
312. Idem, art. 80.
313 et 314. Idem, art. 82.
315. Idem, art. 86.
316. Nouveau: les cas dans lesquels la peine de la prison est encourue en sus de l'amende, tiennent à une fraude si évidente et si dangereuse, qu'il était nécessaire de la réprimer sévèrement: les peines portées par la Loi de 1725 étaient plus fortes.
317. Loi générale, art. 87.
318. Idem, art. 88.
319. Loi du 3 Octobre, art. 52.
320. Idem art. 53.
321. Loi générale, art. 99.
322. Idem, art. 94.

CHAPITRE VINGTIÈME.

De l'Exécution parée, Privilège et Hypothèque légale.

323. Loi générale, art. 39 et 90.
324. Idem, art. 92.
325. Idem, art. 41.
326. Idem, art. 43.
327. Idem, art. 44.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Des Cautionnemens.

328. Loi générale, art. 34.
329. Idem, art. 26.
330. Idem; toutefois dans l'esprit de la Loi générale, art. 27 et suivans.
331. Nouveau; toutefois dans l'esprit de la Loi qui entraverait certainement le Commerce, si, dans l'espèce, on exigeait plus de formalités.
332. Loi générale, art. 27.
333. Idem, art. 28, simplifié.
334. Idem, art. 28, § 2.
335. Idem, art. 29, § 2.
336. Idem, art. 29, § 1, simplifié.
337. Loi du 12 Mars.
338. Loi générale, art. 35 simplifié.
339. Idem, art. 37.
340. Idem, art. 38.
341. Nouveau; mais sans contredit nécessaire d'un côté pour garantir les contribuables contre les demandes injustes des receveurs; et d'un autre, pour ne pas trop augmenter les obligations de l'État.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

De la Judicature.

342 et 343. Contiennent les dispositions intermédiaires relativement à la judicature.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot verandering van het Tarief enz. en tot regeling der Middelen op de Waag en de Ronde-maat.)

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

Dispositions générales.

ART.
344 à 347. Nouveaux; toutefois conformes aux dispositions arrêtées par les Lois particulières du 15 Septembre 1816, sur les Impositions Indirectes, relativement à ce sujet.
348 à 351. Extraits des Lois spéciales sur les Accises.
352 à 362. Extraits des dispositions qui se trouvent dans les lois particulières du 15 Septembre 1816, sur les Impositions Indirectes; on les a réuni ici pour éviter des repétitions inutiles.
363. Loi générale, art. 14.
364. Idem, art. 15.
365 et 366. Extraits des Lois particulières sur les Accises.
367. Loi générale, art. 16.
368. Idem, art. 18.
369. Idem, art. 21 avec l'amplification de la Loi du 12 Mars.
370. Idem, art. 22.

ART.
371. Nouveau, pour ce qui regarde la rédaction en général; toutefois conforme à ce qui a été arrêté dans nombre de cas particuliers, et entièrement dans la nature de la chose.
372. Loi sur l'Importation, l'Exportation et le Transit; art. 18 amplifié au profit du Commerce.
373. Loi générale, art. 105.
374. Loi du 3 Octobre, art. 242 et 243.
375. Idem, art. 244.
376. Idem, art. 245.
377. Idem, art. 246.
378. Idem, art. 248.
379. Idem, art. 252.
380. Nouveau en ce qui concerne sa rédaction; toutefois entièrement dans l'esprit des lois existantes.
381. Loi du 3 Octobre, art. 254.
382. Idem, art. 255.
383. Idem, art. 256.

---

2 *B.* ONTWERP VAN WET *tot verandering van het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten, en tot regeling der invordering van de Middelen op de Waag en de Ronde-maat.*

WIJ WILLEM, ENZ.

In aanmerking nemende de noodzakelijkheid van eene verandering in sommige gedeelten van het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten, en het belang aan den handel, om de invordering van de middelen op de Waag en Ronde-maat, zoodanig te regelen, dat dezelve gelijktijdig met die der Inkomende en Uitgaande Regten, en met vermijding van alle noodeloos geworden formaliteiten, kunne plaats hebben:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand, na het arresteren dezer, worden de lijst of het Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten op alle goederen en koopmanschappen, gevoegd bij de wet van den 3den October 1816, met de alteratien en ampliatien op dezelve, voorkomende in de wet van den 6den Maart 1818, mitsgaders de wetten op de Waag en Ronde-maat, van den 15den September 1816, ingetrokken en buiten effect gesteld, en, in plaats van dien, gearresteerd de ten dezen gevoegde lijst of Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten op alle goederen en koopmanschappen, welke het Koninkrijk der Nederlanden zullen worden in-, uit- of door-gevoerd, en voor welke geen crediet wegens de verschuldigde belasting wordt gegeven, mitsgaders de verdere bepalingen in de volgende artikelen vervat.

Algemeene bepalingen.

Art. 2. Behalve de Regten op het Inkomen en het Uitgaan gesteld, zal, wegens Waag en Ronde-maat, zooveel moeten worden betaald als in de daarvoor uitgetrokken kolom achter iedere specie vermeld staat, welke aan het regt van de Waag of Ronde-maat is onderworpen.

Art. 3. Van de goederen in het Tarief genoemd, doch achter welke niet is uitgedrukt, of de regten van het gewigt, het getal of de maat moeten worden betaald, zal die betaling geschieden van de waarde.

Art. 4. Van de goederen in het Tarief in het geheel niet genoemd, zal moeten worden betaald van derzelver waarde, inkomende 3 per cent, en uitgaande 2 per cent.

Art. 5. Van alle posten, welke in dit Tarief zijn aangeslagen bij zeker getal van stukken, maten of gewigten, zullen de respective aangevingen en betalingen van minder of meerder kwantiteit, moeten worden gedaan naar advenant van het getal, maat of

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de faire quelques changemens dans certaines parties du Tarif des Droits d'Entrée et Sortie, ainsi que de régler, dan l'intérêt du commerce, le mode de recouvrement des Droits de Balance et de Mesure-ronde, de manière que la perception puisse s'en faire à-la-fois avec celle des Droits d'Entrée et de Sortie, en évitant des formalités devenues inutiles:

A ces causes, Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux:
Avons arrêté et arrêtons par les présentes:

Art. 1. A dater du premier jour du troisième mois, après que la présente loi sera arrêtée, le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie sur toutes les denrées et marchandises, faisant suite à la loi du 3 Octobre 1816, et les modifications et ampliations faites dans le dit Tarif, par la loi du 6 Mars 1818, ainsi que les lois du 15 Septembre 1816, sur les Droits de Balance et de Mesure-ronde, sont rapportés, et sont arrêtés pour les remplacer, le Tarif ci-joint des Droits d'Entrée et de Sortie sur toutes les marchandises et denrées qui seront importées dans, exportées hors, ou transportées en transit par le Royaume des Pays-Bas, et qui ne jouissent point de crédit pour l'impôt, ainsi que les dispositions renfermées dans les articles ci-après.

Dispositions générales.

Art. 2. Indépendamment des Droits établis sur l'Importation et l'Exportation, il sera payé pour Droit de Balance et de Mesure-ronde, les sommes portées dans la colonne destinée à cet effet en regard de chacune des marchandises qui sont assujetties à ces derniers droits.

Art. 3. Relativement aux marchandises dénommées au Tarif et à l'égard desquelles il n'est pas specifié si les droits doivent être payés suivant le poids, le nombre ou la mesure, les droits devront être acquittés d'après leur valeur.

Art. 4. Pour les marchandises qui ne sont pas dénommées dans le Tarif, il devra être payé de leur valeur, 3 pour cent à l'importation et 2 pour cent à l'exportation.

Art. 5. Les déclarations et payemens respectifs pour tous articles qui sont imposés aux Tarif, à raison d'un nombre, d'une mesure ou d'un poids déterminé, devront se faire, lorsqu'il s'agira de plus fortes ou de moindres quantités, proportionnellement au

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot verandering van het Tarief enz. en tot regeling der Middelen op de Waag en de Ronde-maat.)

gewigt, in het Tarief uitgetrokken, even als of zulks bij elken post was uitgedrukt.

Van de waren, die naar de waarde van f 100 betalen moeten, zullen de regten naar dezelfde proportie worden geheven.

Art. 6. Met betrekking tot goederen aan het waag-regt onderworpen, en, ten aanzien der Inkomende en Uitgaande Regten bij het gewigt belast, zal worden in acht genomen hetgeen hier na, art. 15, zal worden bepaald.

Art. 7. Omtrent het gewigt en de ellemaat moeten worden gevolgd het Amsterdamsch gewigt en de Haagsche el, en zal in de Zuidelijke Provincien van het Rijk worden vrijgelaten de aangifte volgens het metrieke stelsel te doen, ten einde vervolgens door de Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen tot voorschreven maten te worden herleid.

Art. 8. Voor alle goederen, welke bij het gewigt belast zijn, doch voor welke bij het Tarief geene tarra is uitgedrukt, wordt de tarra geregeld als volgt:

voor alle fusten, gemaakt van hout, zonder onderscheid, 15 van de 100 pond bruto gewigt;

voor alle emballage van leder, matten, manden, kanasser, linnen en dergelijke, 8 van de 100 ponden bruto gewigt.

Art. 9. De kooplieden, met de tarra, in dit Tarief, en in het vorig artikel, geregeleerd, niet te vreden zijnde, zullen zich daarover kunnen adresseren aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen over de Directie, of, waar geen Directeur is, aan den hoogsten ambtenaar, om hunne tarra te reguleren. Doch zal, behalve de fust en emballage, geene de minste tarra van zand, stof, vuiligheid of anderzins geleden worden, al ware het van zoodanige goederen, waarvan de kooplieden gewoon zijn aan elkander zoodanige tarra te geven.

Art. 10. Wijders zal aan de kooplieden worden toegestaan voor lekkage van alle natte waren, honig en stroop daaronder begrepen, en met uitzondering van die specien, wegens welke crediet van den impost wordt gegeven;

komende van Engeland en van de kleine Oost, gelijk mede van Frankrijk, langs de rivieren, 6 per cent;

komende van Frankrijk ter zee, of van andere landen, langs den Rhijn en Waal, 12 per cent;

en komende van alle andere plaatsen, 14 per cent;

eindelijk, zonder onderscheid van plaatsen, van waar inkomen, van traan 12 per cent, en van walvischspek, 6 per cent.

Art. 11. Ingevalle inkomende natte waren op de reize zoodanige lekkage mogten hebben ondergaan, dat de aangever of koopman niet te vreden ware met hetgene is toegestaan voor lekkage af te trekken, zal het hem vrijstaan de betaling der regten te doen, maar de wezenlijke kwantiteit, die bevonden zal worden, bij de roeijing, door beëedigde personen te doen, ten koste van den aangever.

Art. 12. Voor zoo ver de omstandigheden zulks zouden mogen vorderen, behouden Wij aan Ons, wanneer de Staten-Generaal niet zijn vergaderd, het Inkomend-, Uitgaand- of Transito-regt te verhoogen of te verminderen, goederen op het inkomen, het uitgaan of den doorvoer gepermitteerd, te verbieden; en, omgekeerd, goederen op het inkomen, het uitgaan of den doorvoer te permitteren, zoodra en zoodanig als Wij zulks, in het belang van den handel en de nijverheid, mogten noodig oordeelen; zullende voorschreven Onze bepalingen echter ophouden van kracht te zijn, met het einde van vier weken na de eerstvolgende gewone of buitengewone bijeenkomst der Staten-Generaal, ten ware de bekrachtiging derzelve binnen dien tijd door Ons mogt zijn voorgedragen.

Van de Waag en Ronde-maat.

Art. 13. De belasting zal slechts éénmaal verschuldigd zijn, en wel dadelijk bij den invoer van buiten 's Lands, en niet gevorderd worden van die goederen, welke het grondgebied van den Staat slechts *transito* passeren.

Art. 14. Met betrekking tot den inslag der aan de Ronde-maat onderworpene goederen, en verimposting aan waag-subjecte specien,

taux indiqué au Tarif, tout comme si cette proportion était spécifiée à chaque article.

Les droits se percevront dans la même proportion à l'égard des marchandises qui sont importées à la valeur, sur une base de f 100.

Art. 6. Il sera observé relativement aux marchandises qui sont assujetties au Droit de Balance et imposées au poids pour les Droit d'Entrée et de Sortie, les dispositions qui seront arrêtées à l'article 17 ci-après.

Art. 7. A l'égard du poids et de l'aunage, l'on devra prendre pour base le poids d'Amsterdam et l'aunage de La Haye; dans les Provinces Méridionales du Royaume, les déclarations pourront néanmoins se faire d'après le système métrique, pour ensuite par l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises être réduites au poids ou à la mesure précités.

Art. 8. La tare sur les marchandises imposées au poids et pour lesquelles il n'est point fixé de tare au Tarif, sera réglée ainsi qu'il suit:

pour toutes les futailles en bois, sans distinction, 15 liv. par 100 liv. de poids brut;

pour tous emballages en cuir, nattes, paniers, canassers, toiles et autres semblables 8 liv. par 100 liv. de poids brut.

Art. 9. Les négocians qui ne se contenteraient pas de la tare réglée par le Tarif et l'article précédent, pourront s'adresser au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la Direction, et là où il n'y a pas de Directeur, à l'employé principal, à l'effet de faire régler la dite tare. Il ne sera néanmoins accordé en sus des futailles et emballages aucune tare pour sable, poussière, ordures, ou autres matières hétérogènes, quand même il s'agirait de marchandises pour lesquelles les négocians sont d'usage de s'accorder mutuellement pareille tare.

Art. 10. Il sera en outre accordé aux négocians pour le coulage de toutes marchandises liquides, y compris le miel et sirop, et à l'exception de celles de ces marchandises qui jouissent du crédit pour l'impôt; savoir:

pour celles venant d'Angleterre, ou d'Embden, Hambourg, Brême et autres lieux voisins, connus sous le nom de *kleine Oost*, ainsi que venant de France par les rivières, 6 pour cent;

pour celles venant de France par mer, ou d'autres pays, par le Rhin et le Waal, 12 pour cent;

pour celles venant de tous autres lieux, 14 pour cent;

enfin, 12 pour cent pour l'huile de baleine, et 6 pour cent pour le lard de baleine, sans distinction des lieux d'où ces marchandises arrivent.

Art. 11. Dans le cas où des liquides importés auraient éprouvé en route un coulage assez considérable pour que le déclarant ou négociant ne se contentât pas de la déduction ordinaire accordée pour coulage, il aura la faculté d'acquitter les droits sur la quantité réellement existantes, qui sera constatée, au moyen du jaugeage, par des employés assermentés et aux frais du déclarant.

Art. 12. Pour autant que les circonstances l'exigeraient, Nous Nous réservons le droit, lorsque les États-Généraux ne seront pas assemblés, d'augmenter ou de diminuer les Droits d'Entrée, de Sortie ou de Transit, de défendre l'importation, l'exportation et le transit de marchandises dont l'entrée, la sortie et le transit est actuellement permis, et par contre de permettre l'entrée, la sortie et le transit de marchandises dont l'importation, l'exportation, et le transit est actuellement prohibé aussitôt, et de telle manière que nous le jugerons nécessaire, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Les mesures que nous prendrons à cet égard cesseront néanmoins d'avoir leur effet, à l'expiration de quatre semaines après la première assemblée ordinaire ou extraordinaire des États-Généraux, à moins que leur confirmation n'eût été proposée par Nous en-déans ce délai.

De la Balance et de la Mesure-ronde.

Art. 13. Le Droit de Balance ou de Mesure-ronde ne sera dû qu'une seule fois, et ce immédiatement à l'importation des marchandises de l'étranger; il ne sera pas exigé pour les marchandises qui ne feront que traverser le Royaume en *transit*.

Art. 14. Il sera observé, relativement à l'emmagasinage des marchandises assujetties au Droit de Mesure-ronde, et s'acquitte-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot verandering van het Tarief enz. en tot regeling der Middelen op de Waag en de Ronde-maat.)

zal worden gehandeld op den voet bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, omtrent de inkomende goederen, in het algemeen bepaald.

Art. 15. De belasting op de Waag zal gevestigd wezen op de honderd ponden gewigt, doch voor het mindere of meerdere, dan de effen honderd ponden, gevolgd worden deze regel:

Dat, ten aanzien van partijen, wegende *beneden* de honderd ponden;

van de zoodanige, welke in eene mindere hoeveelheid dan van 25 ponden worden ingevoerd, zoo veel als van 25 ponden zal worden gevorderd;

boven de 25 ponden tot de 50 ponden ingesloten, zoo veel als van 50 ponden;

boven de 50 ponden tot de 75 ponden ingesloten, zoo veel als van 75 ponden;

boven de 75 ponden tot de 100 ponden ingesloten, zoo veel als van 100 ponden.

Desgelijks dat, van de partijen, wegende *boven* de honderd ponden, gevorderd zal worden:

van 1 pond tot 25 ponden ingesloten, zoo veel als van 25 ponden;

boven de 25 ponden tot 50 ponden ingesloten, zoo veel als van 50 ponden;

boven de 50 ponden tot 75 ponden ingesloten, zoo veel als van 75 ponden;

boven de 75 ponden tot 100 ponden ingesloten, zoo veel als van 100 ponden;

alles in evenredigheid van hetgeen, waarmede de honderd ponden, van iedere specie, respectivelijk zijn belast.

Art. 16. De belasting op de Waag zal worden betaald naar het bruto gewigt, zonder aftrekking van eenige tarra.

Art. 17. Alle Ronde-maat subjecte goederen, welke in geene grootere hoeveelheid worden ingevoerd, dan waarvan de impost slechts bedragen zoude 5 cents en daar beneden, zullen vrij zijn van de belasting.

Art. 18. Zoo voor Waag als Ronde-maat, zullen voor ééne partij gerekend worden alle goederen van eene natuur, die voor één persoon ten zelfden tijde worden aangegeven, en in ééne massa worden ingevoerd.

Lasten en bevelen, enz.

ront de l'impôt pour les objets soumis au Droit de Balance, les dispositions arrêtées par la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises à l'égard des marchandises importées en général.

Art. 15. Le Droit de Balance sera basé sur le poids de cent livres. L'on suivra néanmoins à l'égard des moindres ou plus fortes quantités que le cent livres net, la règle suivante:

que relativement aux parties pesant *moins* de cent livres, le droit sera exigé:

pour les parties qui seront importées en quantité inférieures à 25 livres du même montant, que pour 25 livres;

pour celles au-dessus de 25 livres jusqu'à 50 livres inclusivement, au même montant que pour 50 livres;

pour celles au-dessus de 50 livres jusqu'à 75 livres inclusivement, au même montant que pour 75 livres;

pour celles au-dessus de 75 livres jusqu'à 100 livres inclusivement, au même montant que pour 100 livres.

Que de même, pour les parties pesant plus de 100 livres, le droit sera exigé:

pour une livre jusqu'à 25 livres inclusivement, comme pour 25 livres;

au-dessus de 25 livres jusqu'à 50 livres inclusivement, comme pour 50 livres;

au-dessus de 50 livres jusqu'à 75 livres inclusivement, comme pour 75 livres;

au-dessus de 75 livres jusqu'à 100 livres inclusivement, comme pour cent livres;

le tout en proportion du droit fixé pour les 100 livres de chaque espèce de marchandises.

Art. 16. Le Droit de Balance sera payé du poids brut sans aucune déduction pour tare.

Art. 17. Les objets soumis au Droit de Balance, qui seront importés en quantités, dont le droit ne s'élévera qu'à 5 cents ou moins, seront libérés du payement de l'impôt.

Art. 18. Seront considérées comme formant une partie, tant à l'égard de la Balance que de la Mesure-ronde, les marchandises de la même nature qui seront déclarées à la fois pour une et la même personne et qui seront importées en masse.

Mandons et ordonnons, etc.

BIJLAGE VAN 2 *B.*

TARIEF

VAN

INKOMENDE EN UITGAANDE REGTEN

op alle goederen en koopmanschappen, welke het Koningrijk der Nederlanden zullen worden in-, uit- en doorgevoerd.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

AARDAPPELEN.	POMMES DE TERRE.	
AARDE.	TERRES.	
Aarde voor aardenwerk.	Terres à faïence.	
» » porselein.	» à porcelaine.	
Keulsche aarde	» de Cologne.	
Pot-aarde.	» à pótier.	
Pijp-aarde.	» à pipes.	
Vol-aarde.	» à foulon.	
AARDENWERK.	OUVRAGES DE TERRE.	
Porselein (wit).	Porcelaine blanche.	
» (geschilderd).	» peinte.	
Fijn aardenwerk van alle soorten.	Faïence de toute espèce.	
Potten, pannen, kruiken, kannen, van alle soorten.	Poterie de terre et de grès de toute espèce.	
Aarden smeltkroezen.	Creusets.	
Suikerbakkers-vormen en potten, zoo nieuwe als gebruikte.	Formes pour raffineries de sucre, neuves ou ayant déjà servi.	
Aarden tabakspijpen.	Pipes de terre à fumer.	het gros van 12 dozijn.
Aarden tabakspijpen met de merken van inlandsche fabrieken.	» » » portant les marques des fabriques du Royaume.	
Gebakken steen, als moppen, tegels, klinkers, bakken, huis- en dakpannen enz.	Terre cuite, comme briques, carreaux de terre vernis, briques jaunes dites *klinkers*, carreaux à paver, tuiles, pannen etc.	

Aambeelden, zie *IJzer.*	Enclumes, voyez *Fer.*
Afval van leder, zie *Huiden* en *Vellen leder.*	Rognures de cuir, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Afval van parkement, zie *Pergament.*	Rognures de parchemin, voyez *Parchemin.*
Afval van nesten, zie *Zijde.*	Déchets de soie, voyez *Soie.*
Ajuinzaad, zie *Zaad.*	Graine d'oignon, voyez *Graines.*
Albast, zie *Steen.*	Albâtre, voyez *Pierres.*
Alizari, zie *Meekrap.*	Alizari, voyez *Garance.*
Aloës, zie *Drogerijen.*	Aloës, voyez *Drogues.*
Alpaga, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*	Alpaga, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Alpister of Kanarie-zaad, zie *Zaad.*	Alpiste ou Graine de canarie, voyez *Graine.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
8 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.		$16^{1}/_{4}$ cents.		
1/5 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
15 pCt.	1/5 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.				
10 pCt.	2 pCt.				
35 cents.	$2^{1}/_{2}$ cents.				
verboden.					
8 pCt.	2 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

ALUIN.	ALUN.	De 100 pond.
AMMUNITIE.	MUNITIONS DE GUERRE.	
Allerhande klein schiet- en handgeweer, als snaphanen, karabijnen, pistolen en pistoolholsters, pieken, hellebaarden, degens, sabels, bajonnetten, en alle andere ligte oorlogs-instrumenten, harnassen, stormhoeden enz., daaronder begrepen, gemonteerd en ongemonteerd.	Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes, et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés et non montés, y compris les casques et cuirasses.	
Geschut. (metalen)	Canons de fonte.	
» » waarvan de tappen en ooren zijn afgehakt.	» » dont on a coupé les tampons et les tourillons.	
Geschut. (ijzeren)	Canons de fer.	
Kogels. (ijzeren- of kanon-kogels.)	Boulets de canons.	De 100 pond.
» (looden- of snaphaan- en pistoolkogels.)	Balles de plomb, de fusils et de pistolets.	De 100 pond.
APPELDRANK OF CIDER.	CIDRE.	. . . . . .
ASSCHEN.	CENDRES.	
Potasch en paerlasch.	Potasse et perlasse.	De 100 pond.
Weedasch.	Vedasse.	De 100 pond.

Amandelen, zie *Vruchten.*
Amber, Ambergrijs, zie *Drogerijen.*
Ameldonk of Amidon, zie *Stijfsel.*
Ankers, zie *IJzer.*
Ansjovis, zie *Visch.*
Anijs (star), zie *Drogerijen.*
Anijszaad, zie *Zaad.*
Antimonie of Spiesglas, zie *Drogerijen.*
Appelen, zie *Vruchten.*
Appelstroop, zie *Stroop.*
Arak, zie *Gedisteleerd.*
Arsenica of Rottenkruid, zie *Drogerijen.*
Assa fœtida of Duivelsdrek, zie *Drogerijen.*

Amandes, voyez *Fruits.*
Ambre, Ambre-gris, voyez *Drogues.*
Amidon, voyez *Amidon.*
Ancres, voyez *Fer.*
Anchois, voyez *Poisson.*
Anis étoilé ou Badiane, voyez *Drogues.*
Anis vert (graines ou semence d') voyez *Graines.*
Antimoine, voyez *Drogues.*
Pommes, voyez *Fruits.*
Sirop de pommes, voyez *Sirop.*
Arrac, voyez *Liqueurs distillées.*
Arsenic, voyez *Drogues.*
Assa fœtida ou Stercus diaboli, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
60 cents.	$2^1/_2$ cents.		$16^1/_4$ cents.		
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.		$43^1/_2$ cents.		Niet uit te voeren dan met speciaal consent. L'exportation ne peut se faire qu'avec un permis spécial.
$^1/_5$ pCt.	verboden.		$43^1/_2$ cents.		
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.		11 cents.		
f 1.00.	$2^1/_2$ cents.		11 cents.		
f 1.50.	5 cents.		$16^1/_4$ cents.		
. . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Belast bij de wet op de bieren en azijnen. Imposé par la loi sur les bières et vinaigres.
25 cents.	25 cents.	. . . .	11 cents.		Zie verder de wet op de zeep en potasch. Voyez en outre la loi sur le savon et la potasse.
10 cents.	10 cents.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

ASSCHEN. (vervolg.)	CENDRES. (continuation.)	
Zeepzieders-asch.	Cendres des savonneries.	
Zoutkeets-asch.	» des salines.	
Haard-asch.	» de bois, de tourbes, de chaux et de charbons.	Per last.
Engelsche-asch.	Cendre anglaise.	
AZIJN van alle soorten.	VINAIGRE de toute espèce.	
BAKELAAR.	BAIES DE LAURIER.	De 100 pond.
BEENDEREN EN KNOKEN.	OS de boeufs, de vaches et d'autres animaux.	
» » (afgekookte)	Os de boeufs, de vaches et d'autres animaux, dont on a extrait la gelantine.	
BEJUIN of BENZOIN.	BENJOIN.	

Baaijen, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Baarden, zie *Walvischbaarden.*
Bajonnetten, zie *Ammunitie.*
Baleinen, zie *Walvischbaarden.*
Balken, zie *Hout.*
Bandeliers, zie *Lederwerk* onder *Huiden, Vellen leder.*
Bandhout, zie *Hout.*
Barnsteen, zie *Drogerijen.*
Batist, zie *Lijnwaden.*
Bedveren, zie *Veren.*
Beddentijk, zie *Lijnwaden.*
Beestiaal, zie *Slagtvee.*
Beschuit, zie *Granen.*
Bessen, (jenever) zie *Jeneverbessen.*
Bevergeil, zie *Drogerijen.*
Beverhaar, zie *Haar.*
Bevervellen, zie *Huiden, Vellen leder.*
Bezems, Rijs, zie *Hout.*

Baies, voyez *Draps* et *Etoffes de laine, etc.*
Baleines en fanons, voyez *Baleines.*
Baïonnettes, voyez *Munitions de guerre.*
Baleines coupées, voyez *Baleines.*
Poutres ou Solives, voyez *Bois.*
Bandoulières, voyez *Ouvrages de cuir* à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Ozier, voyez *Bois.*
Ambre, voyez *Drogues.*
Batiste, voyez *Toiles.*
Plumes pour literies, voyez *Plumes.*
Coutils, voyez *Toiles.*
Bestiaux, voyez *Bestiaux.*
Biscuit, voyez *Grains.*
Baies de genièvre, voyez *Graines* ou *Baies de genièvre.*
Castoreum, voyez *Drogues.*
Poil de castor, voyez *Poil.*
Peaux de castor, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Balais de bouleau, voyez *Bois.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.	verboden.		11 cents.		
1/5 pCt.	verboden.		11 cents.		
10 cents.	f 5.00		11 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		11 cents.		
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .		Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bières et les vinaigres.
20 cents.	40 cents.	Vaten 12 pond per 100 pond. Balen 4 pond per 100 pond.	16 1/4 cents.		
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 pCt.	8 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

BERLIJNSCH of PRUISSISCH BLAAUW.	BLEU de PRUSSE.	
BIER van alle soorten.	BIÈRES de toute espèce.	
BLAAUWSEL.	AZUR dit BLAAUWSEL.	
BLIK.	FER BLANC.	De 100 pond.
» (werk van)	» » (ouvrages de)	
» (» » verlakt of geschilderd)	» » (» ») vernis ou peints.	
BOEKEN. (in bladen of ingenaaid.)	LIVRES. (brochés ou en feuilles.)	
» (ingebonden)	» (reliés.)	
BORAX. (ongeraffineerde)	BORAX brut.	De 100 pond.
» (geraffineerde)	» raffiné.	De 100 pond.
BORSTELWERK.	BROSSES de toute espèce.	
BOTER. (eetbare)	BEURRE.	De 100 pond.
» (bedorven of smeerboter.)	» rance.	
BRUINSTEEN.	MANGANÈSE.	

Biezen, zie *Riet.*
Bindrottingen, zie *Rottingen.*
Bisschop, zie *Gedisteleerd.*
Bloemen (kunst-), zie *Modewaren.*
Bokkenhaar, zie *Haar.*
Bokkenvellen, zie *Huiden, Vellen* en *Leder.*
Bokking, zie *Visch.*
Bolus of Bolis, zie *Verwwaren.*
Bombazijn, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle, enz.*
Boonen, zie *Granen.*
Bonten en Bontjes, zie *Lijnwaden.*
Bontwerk, zie *Pelterijen.*
Boomvruchten, zie *Vruchten.*
Bord-papier, zie *Papier.*
Borstels, zie *Haar.*
Bottels, zie *Glas.*

Jones des marais, voyez *Roseaux.*
Roseaux des Indes, voyez *Roseaux.*
Bisschop, voyez *Liqueurs distillées.*
Fleurs artificielles, voyez *Modes.*
Poil de boucs, voyez *Poil.*
Peaux de boucs, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Hareng saur, voyez *Poisson.*
Bolus ou Bolis, voyez *Teintures.*
Basins, voyez *Draps* et *Etoffes de laine.*
Fèves, voyez *Grains.*
Toiles à carreaux, dites *Bonten* en *Bontjes*, voyez *Toiles.*
Fourrures, voyez *Pelleteries.*
Fruits d'arbre, voyez *Fruits.*
Carton, voyez *Papier.*
Poil ou soie de porc, voyez *Poils, Bourre* ou *Ploc.*
Bouteilles, dites *Bottels*, voyez *Verreries.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1 pCt.	1 pCt.		$16\frac{1}{4}$ cents.		
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bières et les vinaigres.
5 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.		$16\frac{1}{4}$ cents.		
f 3.00	10 cents.		11 cents.		
12 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.				
15 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.				
3 pCt.	2 pCt.				
5 pCt.	2 pCt.				
f 2.00.	5 cents.		$43\frac{1}{2}$ cents.		
f 4.00.	5 cents.		$43\frac{1}{2}$ cents.		
10 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.				
f 1.50.	f 1.50.		22 cents.		
3 pCt.	4 pCt.		22 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		$16\frac{1}{4}$ cents.		

Brandewijn, zie *Gedisteleerd.*
Brandhout, zie *Hout.*
Brillen, zie *Kramerij.*
Brons, zie *Koper.*
Buffels-huiden, zie *Huiden*, *Vellen*, enz.
Brood, zie *Granen.*

Eaux-de-vie, voyez *Liqueurs distillées.*
Bois de chauffage, voyez *Bois.*
Lunettes, voyez *Mercerie.*
Bronze, voyez *Cuivre.*
Peaux de buffle, voyez *Cuirs*, *Peaux*, etc.
Pain, voyez *Grains.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

BUSKRUID.	POUDRE A TIRER.	De 100 pond.
BIJEN.	ABEILLES EN RUCHES.	
CACAO.	CACAO.	De 100 pond.
CACAO-SCHILLEN.	» (Pellures de)	
CACHOU.	CACHOU.	
CAURIS.	CAURIS OU CORIS.	
CHOCOLADE.	CHOCOLAT.	De 100 pond.
CHICOREI. (geprepareerd of gemalen.)	CHICORÉE. (préparée ou moulue.)	
» wortel.	» (racine de)	

Cabritte velletjes, zie *Pelterijen.*	Peaux de cabris, voyez *Pelleteries.*
Caljatourshout, zie *Verfhout*, onder *Hout.*	Bois de caliatour, voyez *Bois de teinture*, à l'art. *Bois.*
Calmijn, zie *Kalmijn.*	Calamine, voyez *Calamine.*
Cambrids, zie *Lijnwaden.*	Cambrich, voyez *Toiles.*
Campêchehout, zie *Verfhout*, onder *Hout.*	Bois de campêche, voyez *Bois de teinture*, à l'art. *Bois.*
Canariezaad, zie *Zaad.*	Graine de canarie ou Alpiste, voyez *Graines.*
Canefas, zie *Lijnwaden.*	Canevas, voyez *Toiles.*
Cantharides of Spaansche vliegen, zie *Drogerijen.*	Cantharides, voyez *Drogues.*
Cardamom, zie *Drogerijen.*	Cardamome, voyez *Drogues.*
Carotten, zie *Tabak.*	Tabac en carottes, voyez *Tabac.*
Caskarilla, zie *Drogerijen.*	Cascarilla, voyez *Drogues.*
Casimir, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle*, enz.	Casimirs. voyez *Draps* et *Étoffes de laine*, etc.
Cassia lignea, zie *Specerijen.*	Cassia lignea, voyez *Epiceries.*
Caviaar, zie *Kaviaar.*	Caviar, voyez *Caviar.*
Ciment, zie *Gemalen Tufsteen*, onder *Steen.*	Ciment, voyez *Pierres de tuf moulues*, à l'art. *Pierres.*
China's appelen, zie *Vruchten.*	Oranges, voyez *Fruits.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 8.00.	50 cents.	. . . .	$43^1/_2$ cents.	. . . . .	Alle invoer van buskruid aan de landzijde en langs de kleine rivieren is verboden. De invoer langs de rivieren is alleen gepermitteerd langs den *Rijn*, de *Maas* en de *Schelde*, met ordinaire veersehepen als zoodanig bekend. Toute importation de poudre, à tirer, par terre et le long des petites rivières, est prohibée. L'importation par les rivières ne peut se faire que par le *Rhin*, la *Meuse* et l'*Escaut*, et avec des vaisseaux dit *beurtschepen* reconnus comme tels.
$^1/_5$ pCt.	verboden.				
f 1.50.	15 cents.	De vaten en ceroenen 12 pond per 100 pond. De zakken 4 pond per 100 pond.	33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		$16^1/_4$ cents.		
3 pCt.	2 pCt.		$16^1/_4$ cents.		
f 12.00.	f 1.10.	Van alle houten fust 15 pond per 100 pond. Van alle andere 8 pond per 100 pond.			
15 pCt.	$^1/_5$ pCt.		$27^1/_2$ cents.		
1 pCt.	1 pCt.		$27^1/_2$ cents.		

Chits, zie *Lijnwaden.*
Cider, zie *Appeldrank.*
Citroenen, zie *Vruchten.*

Toiles de coton imprimées, voyez *Toiles.*
Cidre, voyez *Cidre.*
Citrons, voyez *Fruits.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

CITROEN-SCHILLEN.	ECORCES DE CITRONS.	
» » (gekonfijte).	» » confites.	
COCHENILLE.	COCHENILLE.	De 100 pond.
» Silvester.	» Silvestre.	
DARM-SNAREN voor muziek-instumenten.	CORDES DE BOYAUX pour instrumens de musique.	
DRAKENBLOED.	SANG DE DRAGON.	
DROGERIJEN. (met uitzondering van die welke bij deze lijst afzonderlijk zijn belast.)	DROGUES. (à l'exception de celles qui sont tarifées spécialement.)	
DRUKLETTERS.	CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.	De 100 pond.

Coloquint, zie *Drogerijen.*
Comijn, zie *Komijn.*
Coraalsteen, zie *Koraalsteen.*
Corduaan of Spaansch leder, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Coriander, zie *Zaad.*
Cottonetten, zie *Siamoisen* onder *Lijnwaden.*
Cremor tartari of Room van wijnsteen, zie *Drogerijen.*
Dadels, zie *Vruchten.*
Daklijen en Schalien, zie *Steen.*
Dakpannen, zie *Aardenwerk.*
Damast en Servetgoed, zie *Lijnwaden.*
Diamanten, zie *Juweelen.*
Dederzaad, zie *Zaad.*
Deelen, zie *Hout.*
Degens, zie *Ammunitie.*
Dekens (wollen), zie *Lakens* en *Stoffen van wolle*, enz.
Dimetten, zie *Lijnwaden.*

Coloquinte, voyez *Drogues.*
Cumin, voyez *Cumin.*
Corail, voyez *Corail.*
Corduan, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Coriandre, voyez *Graines.*
Cotonnettes, voyez *Siamoises*, à l'article *Toiles.*
Crême de tartre, voyez *Drogues.*
Dattes, voyez *Fruits.*
Ardoises, voyez *Pierres.*
Tuiles et Pannes, voyez *Ouvrages de terre.*
Toile damassée et Linge de table, voyez *Toiles.*
Diamans, voyez *Pierres fines ou précieuses.*
Rapistre, voyez *Graines.*
Madriers, voyez *Bois.*
Epées, voyez *Munitions de guerre.*
Couvertures de laine, voyez *Draps* et *Etoffes de laine.*
Futaines ou Basin, voyes *Toiles.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
4 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		
5 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		
f 1.50	f 1.50		f 3.30		
1.50	1.50		1.65		
4 pCt.	1/5 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		
3 pCt	2 pCt.		16 1/4 cents.		
f 10.00	10 cents.		43 1/2 cents.		

Doeken (katoenen), zie *Lijnwaden.*
Draagbanden (lederen), zie *Lederwerk*, onder *Huiden, Vellen, Leder.*
Dons, zie *Veeren, Pluimen bedden.*
Dranken (sterke), zie *Gedisteleerd.*
Drop, zie *Drogerijen.*
Duffels, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle*, enz.
Duigen, zie *Hout.*
Duivelsdrek (assa fœtida), zie *Drogerijen.*
Eikenschors, zie *Schors.*
Elandshuiden, zie *Huiden*, *Vellen*, enz.
Elefantstanden, zie *Tanden.*
Elsen of Elsten, zie *Staalwerk* onder *Staal.*
Erts (ijzer), zie *IJzer.*
Erwten, zie *Granen.*

Mouchoirs de coton, voyez *Toiles.*
Baudriers, voyez *Ouvrages en cuir* à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Duvet, voyez *Plumes.*
Boissons fortes, voyez *Liqueurs distillées.*
Jus de réglisse, voyez *Drogues.*
Coatings, voyez *Draps* et *Étoffes de laine*, etc.
Douves, voyez *Bois.*
Assa fœtida, voyez *Drogues.*
Ecorces de chênes, voyez *Ecorces à tan.*
Peaux d'élans, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Dents d'éléphans, voyez *Dents.*
Alènes, voyez *Acier ouvré.*
Minerai de fer, voyez *Fer.*
Pois, voyez *Grains.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GAAS EN MARLIJ van alle soorten, krip, lamfers, en floersen daaronder begrepen.	GAZES, MARLI, ET CRÊPE de toute espèce et toute couleur.	
GALNOTEN.	NOIX DE GALLES.	De 100 pond.
GAREN.	FIL.	
» (ruw).	» écru.	
Naaigaren (getwijnd, ruw of ongebleekt).	Fil à coudre ou tors, écru ou non blanchi.	
» » wit.	» » » blanc.	
» » geverfd.	» » » teint.	
Eens gebleekt Embder naaigaren.	» d'Embden, blanchi une seule fois.	
Garen om te weven, behalve het ruwe garen.	» à tisser, à l'exception du fil écru.	
Garen voor kant of speldenwerk, enkeldraads of ongetwijnd.	» à dentelles, simple ou non tors.	
» » » getwijnd.	» » tors.	
Zeilgaren.	» à voiles.	De 100 pond.
Kabelgaren.	» de carret.	De 100 pond.
Schijfgaren.	» de carret, dit *schijfgaren.*	De 100 pond.
Garen voor haringwant.	» pour filets à harengs.	
Katoenen-garens, ongetwijnd of ongeverfd.	» de coton, non tors ou non teint.	De 100 pond.
» » getwijnd of geverfd.	» » tors ou teint.	De 100 pond.
Garen van wolle en saaijet, ruw en ongeverfd.	» de laine écru, et non teint.	
» » » » » ruw, geverfd en ongeverfd, waarvan de wolle van buiten 's lands ter spinning is ingevoerd.	» » » teint ou non teint, dont la laine a été importée de l'étranger pour être filée dans le Royaume.	

Fabriekgereedschappen, zie *Gereedschappen* en *Werktuigen.*	Mécaniques et ustensiles à l'usage des fabriques et manufactures, voyez *Ustensiles.*
Fernambucq-hout, zie *Verfhout*, onder *Hout.*	Bois de Fernambouc, voyez *Bois de teintures*, à l'art. *Bois.*
Flaccons, zie *Glas.*	Flacons, voyez *Verrerie.*
Flanel, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle* enz.	Flanelles, voyez *Draps* et *Étoffes de laine* etc.
Flesschen, zie *Glas.*	Bouteilles, voyez *Verrerie.*
Floers, zie *Gaas.*	Crêpes, voyez *Gazes.*
Floret, zie *Zijde.*	Filoselle ou Fleurets, voyez *Soie.*
Florentijnsch-lak, zie *Verwwaren.*	Laque de Florence, voyez *Teintureries.*
Fluweel, (katoen-) zie *Lakens* en *Stoffen van wolle* enz.	Velours de coton, voyez *Draps* et *Étoffes de laine* etc.
» (zijden), zie *Zijden stoffen*, onder *Zijde.*	» de soie, voyez *Soie.*
» lint, zie *Lint.*	» (rubans de), voyez *Rubans.*
Foelie, zie *Specerijen.*	Macis, voyez *Epiceries.*
Franje, zie *Passementwerk.*	Franges, voyez *Passementerie.*
Fruit, zie *Vruchten.*	Fruits, voyez *Fruits.*
Fruit-azijn, zie *Azijn.*	Vinaigre de fruits, de pomme ou de cidre, voyez *Vinaigre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	$1^1/_5$ pCt.				
60 cents.	f 1.00	Van de vaten 12 pond per 100 pond. Van de zakken 6 pond per 100 pond.	33 cents.		
$^1/_5$ pCt.	3 pCt.		$16^1/_4$ cents.		
10 pCt.	2 pCt.		id.		
12 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
15 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
12 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
1 pCt.	1 pCt.		id.		
$^1/_5$ pCt.	5 pCt.		id.		
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
f 1.00	25 cents.		id.		
2.50	75 cents.		8 cents.		
2.50	75 cents.		$16^1/_4$ cents.		
$^1/_5$ pCt.	verboden.		id.		
f 20.00	$17^1/_2$ cents.		id.	. . . . . .	Transito regt 4 pCt. van de waarde. Droit de transit 4 pCt. de la valeur.
24.00	$17^1/_2$ cents.		id.		
3 pCt.	3 pCt.		id.		
4 pCt.	vrij.	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Met speciale permissie en onder de vereischte precautien. Avec permission spéciale, et sous les précautions nécessaires.

Gaarden, zie *Hout.*
Galon, zie *Passementwerk.*
Garen-lint, zie *Lint.*

Gaules, voyez *Bois.*
Galon, voyez *Passementerie.*
Rubans de fil, voyez *Rubans.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GAREN (Vervolg).	FIL (Continuation).	
Garen van wolle en saaijet, geverfd, of getwijnd, hetzij geverfd of ongeverfd.	Fil de laine, teint, ou tors teint ou non teint.	
Turksch garen (ruw).	Poil de chèvre d'angora filé, écru.	De 100 pond.
» » (geverfd).	» » » » teint.	De 100 pond.
GEDISTELEERD.	LIQUEURS ET EAUX DISTILLÉES.	. . . . .
GEREEDSCHAPPEN EN WERKTUIGEN, (met uitzondering der mathematische en phijsische instrumenten).	USTENSILES ET INSTRUMENS, (à l'exception des instrumens de mathématiques et de physique).	
Fabriek-gereedschappen en werktuigen.	Mécaniques et ustensiles à l'usage de fabriques et manufactures.	
» nieuwe, binnen de Nederlanden vervaardigde.	» » » neufs, confectionnés dans le Royaume des Pays-Bas.	. . . . .
Landbouwers-gereedschappen.	Instrumens aratoires.	
Zagen en vijlen.	Scies et limes.	
Gereedschappen van staal.	Outils d'acier.	

Garst, zie *Granen.*	Orge, voyez *Grains.*
Geelkoper, zie *Koper.*	Cuivre jaune ou Laiton, voyez *Cuivre.*
Geest van zout, zie *Vitriool-olie.*	Esprit de sel, voyez *Huile de vitriol.*
Geitenhaar, zie *Haar.*	Poil de chèvre, voyez *Poil.*
Geitenvellen, zie *Huiden, Vellen, Leder.*	Peaux de chèvre, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Gember, zie *Specerijen.*	Gingembre, voyez *Épiceries.*
Gepelde garst, zie *Granen.*	Orge mondé, voyez *Grains.*
Geschut, zie *Ammunitie.*	Canons, voyez *Munitions de guerre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
4 pCt.	1 pCt.		$16^1/_4$ cents.		
f 1.00	f 2.00	Balen of zakken 10 pond per 100 pond.	$16^1/_4$ cents.		
f 6.00	f 1.00		$16^1/_4$ cents.		
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wetten op het buiten en binnenlandsch gedistilleerd. Voyez les lois sur les boissons distillées étrangères et indigènes.
$^1/_5$ pCt.	15 pCt.				Dezelve moeten verzeld zijn van een bewijs van oorsprong door den maker af te geven, gecertificeerd en gelegaliseerd door het plaatselijk bestuur. Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine certifié et légalisé par l'administration communale.
$^1/_5$ pCt.	$^1/_5$ pCt.	. . . .	. . . . .	. . . . . .	
5 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
5 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
6 pCt.	$^1/_5$ pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GEST.	LEVURE.	
GLAS.	VERRERIE.	
Spiegel-glas.	Glaces à miroir.	
Venster-glas.	Verres à vitre.	
Oostersch venster-glas en glaswerk, zoo als ook Boheemsch van allerlei soort.	Verre à vitre et verrerie, dits de Bohême de toute espèce.	
Flesschen en kelder flesschen van allerlei grootte.	Bouteilles et fioles de cantine de toute grandeur.	De 100 stuk.
Drink-glazen, ander glaswerk, niet geslepen.	Verres à boire et autres verreries, non polis.	
» » » » geslepen.	» » » » polis.	
Gebroken glas, of gruis van glas.	Verres cassés, ou groisil.	
GOM, Senegaalsche of Arabische.	GOMMES, Arabique ou du Sénégal.	De 100 pond.
» alle andere soorten.	» de toute autre espèce.	
GOUD EN ZILVER.	OR ET ARGENT.	
Gemunt goud en zilver.	» » » monnayé.	
Goud en zilver in staven, baren en klompen.	» » » en barres, lingots, et en masse.	
Alle gemaakt en ongebroken goud- en zilverwerk.	Objets d'orfévrerie et vaisselle d'or et d'argent, ouvrés et non rompus.	
» » maar gebroken.	» » ouvrés, mais rompus.	
Goud en zilver, geslagen en boekjes.	Or et argent en feuilles, battu.	
Goud en zilverdraad.	Fil d'or et d'argent.	

Gewigten, zie *Yzer.*
Gierst, zie *Granen.*

Poids, voyez *Fer.*
Millet, voyez Grains.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.	3 pCt.				
5 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
4 pCt.	1/5 pCt.				
f 3.00	2 1/2 pCt.				
8 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 pCt.	verboden.				
40 cents.	40 cents.	Vaten 10 pond per 100 pond	16 1/4 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		
vrij.	vrij.				
vrij.	vrij.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
vrij.	vrij.				
5 pCt.	1/5 pCt.				
5 pCt.	1/5 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GOUDGELIT.	LITHARGE.	De 100 pond.
GRANEN.	GRAINS.	
Boekweit.	Bled noir, ou bled sarrazin.	Het last.
Boonen en Wikken.	Fêves et Vesces.	Het last.
Erwten.	Pois.	Het last.
Garst.	Orge.	Het last.
Gierst.	Millet.	De 100 pond.
Haver.	Avoine.	Het last.
Meel of gebroken graan van alle soorten.	Farine ou mouture de toute espèce.	De 100 pond.
Brood, beschuit, koek, grutten of gort, gepelde garst, en alle andere drooge specien van granen gemaakt of voortgekomen zijnde, mesting, mitsgaders vermicelli, macaroni en semoule, daaronder begrepen.	Pain, biscuit, pain d'épice, gruau, orge perlé, et toutes autres matières sèches, provenant des différentes espèces de grains, y compris les matières servant à l'engrais du bétail, ainsi que le macaroni, le vermicel et la semouile.	De 100 pond.
Mout.	Drêche.	Het last.
Rogge.	Seigle.	Het last.
Rijst.	Riz.	De 100 pond.
Spelt.	Epéautre.	Het last.
Tarwe.	Froment.	Het last.
Zemelen.	Son.	De 100 pond.
GROENTEN, versche en gedroogde, met uitzondering van die welke afzonderlijk zijn belast.	LÉGUMES, verds et secs, à l'exception de ceux tarifés particulièrement.	

Gord- of paarden-singels, zie *Garen-lint*, onder *Lint*.
Gordels, zie *Lederwerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.
Gort of Grutten, zie *Granen*.
Goud-leder, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.

Sangles, voyez *Rubans de fil*, à l'art. *Rubans*.
Ceintures de cuir, voyez *Ouvrages de cuir*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux*.
Gruau, voyez *Grains*.
Cuirs dorés, voyez *Cuirs* et *Peaux*.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
80 cents.	5 cents.		16¹/₄ cents.		
				Het last.	
f 8.50.	50 »			82⁵ cents.	
5.50.	50 »			idem.	
5.75.	50 »			f 1.23⁵	
3.75.	40 »			82⁵ cents.	
7⁵ cents.	7⁵ »	Zakken 5 pond per 100 pond.	idem.		
f 2.00.	40 »			idem.	
6.00.	10 »		idem.		
6.00.	10 »		idem.		
5.50.	50 »			62 cents.	
4.50.	50 »			82⁵ cents.	
12⁵ cents.	12⁵ »	2 pond per 100 pond.	idem.		
f 2.00.	30 »			idem.	
6.50.	75 »			f 1.23⁵	
6.00.	10 »		idem.		
vrij.	vrij.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GUINEESCH GREIN.	GRAINE DE PARADIS ou MANIQUETTE.	De 100 pond.
HAAR.	CHEVEUX.	
Haar van menschen.	Cheveux.	
» pruiken en krullen.	» ouvrés, perruques, boucles.	
» van beesten.	Poils, bourre ou ploc:	
» » bevers.	» de castor.	
» » hazen.	» » lièvre.	
» » konijnen.	» » lapin.	
» » kemelen of Testik.	» » chameaux ou de chèvres d'Angora, dits Testik.	
» (inlandsch geiten)	» » chèvres indigènes.	
Allerlei ander haar, de manen en staarten van paarden enz. daaronder begrepen.	» autres de toute qualité, y compris les crins de cheval et d'autres animaux.	
Zwijnsborstels.	Poil ou soie de porc.	De 100 pond.
HAAR-POEDER.	POUDRE A POUDRER.	De 100 pond.
HARPUIS.	BRAI sec.	De 100 pond.
HARST.	RESINEUX de toute espèce.	De 100 pond.
HENNIP. (ongehekelde)	CHANVRE en masse.	Het schippond.
» (gehekelde)	» peigné ou apprêté.	Het schippond.

Hagel, zie *Lood.*
Hammen, zie *Vleesch.*
Handschoenen (geweven), zie *Koussen*, *Mutsen*, *enz.*
» (lederen), zie *Lederwerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
» (zijden), zie *Zijde.*
Hardsteen (ongebakken), zie *Steen.*
Haring, zie *Visch.*
Haringduigen, zie *Hout.*
Haringtonnen, zie *Vaatwerk.*
Hartshoorn, zie *Drogerijen.*
Hartshuiden, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Haver, zie *Granen.*
Hazenhaar, zie *Haar.*
Hazelnoten, zie *Vruchten.*
Hennipkoeken, zie *Koeken.*
Hennipolie, zie *Olie.*
Hennipzaad, zie *Zaad.*

Plomb en grenailles, voyez *Plomb.*
Jambons, voyez *Viande.*
Gants, voyez *Bas* et *Bonneterie.*
» de cuirs et de Peaux, voyez *Ouvrages en cuir*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
» de soie, voyez *Soies.*
Pierres dures (non cuites), voyez *Pierres.*
Hareng, voyez *Poisson.*
Douves pour barils à hareng, voyez *Bois.*
Barils à hareng, voyez *Futailles.*
Cornes de cerf, voyez *Drogues.*
Peaux de cerfs, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Avoine, voyez *Grains.*
Poil de lièvre, voyez *Poils*, *Bourre* ou *Ploc.*
Noisettes ou Avelines, voyez *Fruits.*
Pains de chenevis, voyez *Pains* ou *Tourteaux.*
Huile de chenevis, voyes *Huile.*
Graine de chanvre, voyez *Graines.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 1,50	f 1.50.		16¼ cents.		
⅕ pCt.	10 pCt.		idem.		
10 »	⅕ »				
⅕ »	2 »		idem.		
1 »	12 »		idem.		
1 »	12 »		idem.		
⅕ »	2 »		idem.		
1 »	5 »		idem.		
1 »	verboden.		idem.		
75 cents.	75 cents.	Vaten 12 pond per 100 pond.	idem.		
f 6.00.	15 »		27⁵ cents.		
20 cents.	2⁵ »	Vaten 10 pond per 100 pond.	16¼ cents.		
20 »	2⁵ »		idem.		
75 »	f 1.00.		8 cents.		
f 4.00.	75 cents.		idem.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HOEDEN van haar, vilt of wol.	CHAPEAUX de poil, de feutre ou de laine.	
» » stroo en gewascht doek.	» » paille et de toile cirée.	
HONIG van alle soorten.	MIEL de toute espèce.	
HOOI.	FOIN.	
HOPPE.	HOUBLON.	
HORENS OF PUNTEN VAN HORENS, van ossen, koeijen, rammen, geiten, enz.	CORNES OU BOUTS DE CORNES, de bœufs, vaches, moutons, chèvres, etc.	
» van harten, rheeën, rendieren en soortgelijke.	» de cerfs, de chevreuils, rennes et autres semblables.	
HOROLOGIEN (gouden).	MONTRES d'or.	Het stuk.
» (zilveren).	» d'argent.	Het stuk.
HOUT.	BOIS.	Per zee-ton. Par tonneau de mer.
Allerlei hout, met ongebroken last, komende van Noorwegen, Rusland en de Oostzee.	» de toute espèce, arrivant de la Baltique ou de la Norvège et de la Russie, par cargaison complète.	
Houtlasten, komende van elders.	» par cargaison complète, venant d'ailleurs.	

Hoepen (houten), zie *Hout.*
» (ijzeren), zie *IJzer.*
Hoephout, zie *Hout.*
Hof- en Tuinzaden, zie *Zaad.*
Hokkelingen, zie *Slagtvee.*
Holsblokken of Klompen, zie *Hout.*
Hondenvellen, zie *Huiden, Vellen, Leder.*

Cercles ou Cerceaux de bois, voyez *Bois.*
» de fer, voyez *Fer.*
Bois feuillard, voyez *Bois.*
Graines de jardin, voyez *Graines.*
Veaux d'un an, voyez *Bestiaux.*
Sabots de bois, voyez *Bois.*
Peaux de chien, voyez *Cuirs* et *Peaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
15 pCt.	1/5 pCt.				
10 »	1/5 »				
3 »	1/5 »		16 1/4 cents.		
1/5 »	1/5 »				
1/5 »	1/5 »	. . . .	16 1/4 cents.	Het hoed 24 1/2 cents.	Het nevenstaande regt van de Ronde-maat te heffen van de hoppe die gemeten of bij de hoop verkocht wordt. Le droit de Mesure-ronde doit être payé du houblon qui se vend à la mesure ou en bloc.
1/5 »	6 »				
1/5 »	2 »				
f 2.00	15 cents.				
1.00	10 »				
25 cents.	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	Voor ongebroken last wordt gehouden wanneer de helft der lading in hout bestaat. On entend par cargaison complète, quand la moitié consiste en bois.
3 pCt.					

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HOUT. (vervolg,)	BOIS. (continuation).	
» Vloedhout, de rivier afkomende.	» de train, descendant la rivière.	
» Alle hout, bij gebroken last inkomende, als volgt:	» importé en détail ou par cargaison incomplète, comme suit:	
Wagenschot met de wrakken.	Bois merrain à panneaux, les pièces de rebut non exceptées.	de 100 stuks.
Vathout met de wrakken.	» merrain à futailles, les pièces de rebut non exceptées.	de 100 stuks.
Pijphout met de wrakken.	» merrain à futailles longues, dites pipes, les pièces de rebut non exceptées.	de 100 stuks.
Masten.	Mâts.	
Gezaagd hout (zonder daaronder te begrijpen, deelen, balken en riemen.)	Bois scié. (non compris les madriers, solives et rames.)	
Deelen en eiken planken, gezaagd en ongezaagd.	Madriers et planches de chêne, sciés et non sciés.	
Balken en riemen.	Solives et rames.	
Brandhout.	Bois de chauffage.	van de waarde.
Brandhout, tienen, twijgen, rijs.	Osier, houssines, verges.	
Hoephout, geheel of gedeeltelijk tot hoepen geapproprieerd.	Bois feuillard, préparé en tout ou en partie en cerceaux.	
Waardenhout of willigen, bekwaam tot het maken van hoepen.	Saules, propres à être tavaillés en cerceaux.	
Staken, gaarden, stokrijs, en alle ander plantsoen of groene planten van hoephout.	Echalas, gaules, perches et autres plants de bois feuillard de toute espèce.	
Hoepen, met uitzondering alleen van die van roodenrijs ter lengte van 7 tot $8^1/_2$ voet.	Cercles et cerceaux à l'exception des cerceaux rouges de 7 à $8^1/_2$ pieds de long.	de 40 bos of 1000 stuks.
» van roodenrijs, ter lengte van 7 tot $8^1/_2$ voet.	» d'osier rouge, longs de 7 à $8^1/_2$ pieds.	
» (gemaakte willigen hoepen.)	» de saules.	
» (suikerbakkers hoepen.)	» à l'usage des raffineries de sucre.	
Duigen.	Douves.	
» (haring.-)	» pour barils à harengs.	
Klompen of holsblokken.	Sabots de bois.	
Rijsbezems.	Balais de bouleau.	

a. Geene paspoorten tot uitvoer van hoepen zullen worden verleend, dan tegen overlevering en intrekking van een certificaat door twee kuipers of andere deskundige personen, bij den Magistraat der plaats daartoe expresselijk te benoemen en te beëedigen, af te geven, en waarbij, met uitdrukking van de hoeveelheid in bossen of stuks, en de namen van het schip en den schipper, waarmede de verzending naar buiten 's Lands zal geschieden, wordt verklaard, dat hun, bij oculaire inspectie der in te laden hoepen, gebleken is, dat onder dezelve, voor zooveel zij hebben kunnen zien, niet gevonden worden, of vermengd zijn eenige roode hoepen van rood-rijs van zeven tot acht en een half voet lang, zoo als dezelve tot haringtonnen geschikt zijn, en voor welke inspectie en certificaat, door den inlader zal moeten worden betaald zestig cents eens, en daarenboven vijf cents voor iedere veertig bos of duizend hoepen; zullende, wanneer men de inlading ter dadelijken uitvoer mogt verlangen te doen, op eene plaats, alwaar geen kantoor van In- en Uitgaande Regten bestaat, zulks mogen geschieden, mits ten kantore, alwaar het paspoort tot uitvoer, tegen betaling der regten, vervolgens moet worden verkregen, bij voorz. certificaten tevens worde overgelegd eene verklaring van den schipper, dat hij nergens dan ter plaatse der aangifte van de certificaten, eenige hoepen geladen

a. Il ne sera délivré aucun passeport pour l'exportation des cerceaux, que sur la représentation et le dépôt d'un certificat à délivrer par deux tonneliers, ou autres personnes à ce connaissantes, qui devront être spécialement à ce nommées par le Magistrat du lieu et prêter serment entre ses mains, lequel certificat, outre l'indication du nombre de pièces ou de bottes, et les noms du navire et du patron qui doivent les exporter, contiendra la déclaration, qu'ils ont pris, par eux-mêmes, inspection des cerceaux destinés à être chargés, et que, pour autant qu'ils ont pu s'en convaincre, il ne se trouve dans le nombre aucuns cerceaux d'osier rouge de sept à huit pieds et demi de long, tels qu'on les emploie pour les barils à harengs. Il sera payé par celui qui opère le chargement pour frais de l'inspection et du certificat susmentionnés, outre la somme de soixante centièmes en une fois, cinq centièmes en sus par nombre de quarante bottes ou millier de cerceaux; et si l'on veut effectuer le chargement, pour l'exportation directe, dans un lieu où il n'existe pas de bureau des Droits d'Entrée et de Sortie, il sera permis de le faire, pouvu que le patron du navire, arrivé au bureau où doit être ensuite delivré le passeport d'exportation, moyennant le payement des droits, y remette, en même-temps que les dits certificats, une déclaration constatant qu'il n'a chargé aucuns cerceaux ailleurs

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
2½ pCt.					NB. Het is den Koning voorbehouden om de Uitgaande Regten op het *brandhout*, wanneer bijzondere omstandigheden, in deze of gene gedeelten van het Rijk, zulks mogten vorderen, te verhoogen, of ook, naar bevind van zaken, den uitvoer van dit artikel geheel te verbieden. Il est reservé au Roi, lorsque des circonstances particulières réquerront cette mesure dans quelque partie du Royaume, d'augmenter les Droits de Sortie sur le *bois de chauffage*, et même d'en prohiber entièrement l'exportation, suivant l'exigence du cas.
f 7.60	f 10.25				
85 cents.	1.25				
f 3.80	40				
1¼ pCt.	1¼ pCt.				
6 »	½ »				
2 »	½ »				
3 »	1½ »				
33⅓ »	1½ »				[*Zie de aanmerkingen a. en b. aan den voet dezer bladzijden.*]
10 »	2 »				
10 »	verboden.				
verboden.	id.				
10 pCt.	id.				
10 »	15 cents.	*a.*			
10 »	verboden.				
verboden.	id.				
10 pCt.	id.				
3 »	1½ pCt.				
3 »	verboden.	*b.*			
5 »	1½ pCt.				
⅕ »	verboden.				

heeft, noch te eenige anderen dan die hij, ter goeder trouw, gelooft in de certificaten begrepen te zijn.

Alles op poene, dat de hoepen, welke anders dan op den voorz. voet ten uitvoer mogten zijn ingeladen, of bij, of na de inlading mogten bevonden worden te zijn, verbodene of andere hoepen, als waarvoor certificaten zijn verleend, zullen worden verbeurd verklaard; en zullen op zoodanig geval, mede van toepassing zijn de verdere straffen, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, tegen den frauduleusen uitvoer van verbodene goederen bepaald.

b. Voor *haring duigen* waarvan alhier de uitvoer wordt verboden, zullen in onderscheiding van ruwe duigen, en in overeenstemming met hetgeen bij deze lijst onder het artikel *vaatwerk* is verstaan, alleen gehouden worden zulke duigen, welke tot haringtonnen of halfvaten zijn geprepareerd.

que dans l'endroit où les certificats ont été délivrés, ni d'autres cerceaux qu'il croit de bonne foi être énoncés dans les certificats.

Le tout à peine de confiscation des cerceaux qui auront été embarqués à l'effet d'exportation, autrement que sur le pied cidessus mentionné, ou qui seront trouvés, lors ou à la suite du chargement, être des cerceaux prohibés, ou autres que ceux pour lesquels il a été délivré des certificats; sans préjudice des autres peines, prononcées par la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, contre l'exportation en fraude de marchandises prohibées.

b. Sous la dénomination de *douves pour barils à harengs*, dont l'exportation est prohibée par le Tarif, seront seulement comprises, à la différence du *douvain* et conformément à ce qui est énoncé dans le présent Tarif à l'art. *futailles*, les douves préparées pour en faire des barils à harengs.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HOUT. (vervolg.)	BOIS. (continuation.)	
Wrakken en overblijfsels van gestrande schepen.	Débris de vaisseaux.	
Alle onbewerkt hout, deelen en planken, zich in genaufrageerde schepen bevindende.	Bois non ouvré de toute espèce, madriers et planches, trouvés dans des vaisseaux échoués.	
Fijn werkhout, notenboomen-planken, palmhout en pokhout daaronder begrepen.	Bois de marqueterie, y compris les planches de noyer et les bois de buis et de gayac.	
Verfhout, campèchehout, fernambucqhout, sapanhout, caljatours-hout, stokvischhout, en alle ander verfhout.	Bois de teinture, tels que les bois de campêche, de sapan, de fernambouc, de caliatour, et autres de toute espèce.	
» (ongemalen)	» non moulu.	
» (gemalen)	» moulu.	
Medicinaalhout, het zoethout daaronder begrepen.	Bois pour la médecine, y compris le bois de réglisse.	
Alle andere houtwaren.	Bois de toute autre espèce.	
HUIDEN, VELLEN, LEDER.	CUIRS ET PEAUX.	
Gezouten of versche huiden. aan de landzijde.	Cuirs verts ou salés. par terre.	
Gezouten of versche huiden. aan de zeezijde.	Cuirs verts ou salés. par mer.	
Gedroogde huiden.	» secs.	
Inlandsche, aan de landzijde.	Indigènes, par terre.	
Inlandsche, aan de zeezijde.	Indigènes, par mer.	
Buffelshuiden, onbereid.	Peaux de buffles, non apprêtées.	
Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. onbereid. aan de landzijde.	» d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. non apprêtées. par terre.	
Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. onbereid. aan de zeezijde.	» d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. non apprêtées. par mer.	
Buffelshuiden, Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. op zeem bereid. aan de landzijde.	» de buffles, » d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. passées en chamois. par terre.	de 100 pond.
Buffelshuiden, Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. op zeem bereid. aan de zeezijde.	» de buffles, » d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. passées en chamois. par mer.	de 100 pond.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.					
3 pCt.					
2 pCt.	3 pCt.				
		. . . .	16 1/4 cents.		
1 pCt.	2 »				
verboden.	2 »				
1 1/2 pCt.	3 »				
3 pCt.	1 1/2 »				
1/5 pCt.	15 »				
1/5 pCt.	5 »				
1 pCt.	1 »				
1 pCt.	15 »				
1 pCt.	5 »				
1 pCt.	1 »				
		. . . .	16 1/4 cents.		
1/5 pCt.	8 »				
1/5 pCt.	5 »				
f 12.00	10 cents.				
7.00	10 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HUIDEN, VELLEN, LEDER. (vervolg.)	CUIRS ET PEAUX. (continuation.)	
Ossenhuiden, Koeijenhuiden, Paardenhuiden, op zeem bereid of anders (uitgezonderd de juchten), aan de landzijde.	Cuirs de boeuf, » de vache, » de cheval, passés en chamois ou autrement préparés, excepté les cuirs de roussi, par terre.	De 100 pond.
Ossenhuiden, Koeijenhuiden, Paardenhuiden, op zeem bereid of anders (uitgezonderd de juchten), aan de zeezijde.	Cuirs de boeuf, » de vache, » de cheval, passés en chamois ou autrement préparés, excepté les cuirs de roussi, par mer.	De 100 pond.
Juchten.	» de roussi.	
Corduaan of Spaansch leder, of op de Spaansche manier bereid, aan de landzijde.	Cordouan ou peaux passées en cordouan (maroquineés ou passées en maroquin), par terre.	De 100 pond.
Corduaan of Spaansch leder, of op de Spaansche manier bereid, aan de zeezijde.	Cordouan ou peaux passées en cordouan (maroquineés ou passées en maroquin), par mer.	De 100 pond.
Huiden aan de haarzijde bereid tot opperleer, aan de landzijde.	Cuirs apprêtés du côté du poil, par terre.	De 100 pond.
Huiden aan de haarzijde bereid tot opperleer, aan de zeezijde.	Cuirs apprêtés du côté du poil, par mer.	De 100 pond.
Bokken- en geitenvellen, onbereid.	Peaux de boucs et de chèvres, non apprêtées.	
» » » gelooid en bereid.	» » » » » » tannées et apprêtées.	
Schapenvellen, met de wolle.	» » moutons, avec la laine.	
» zonder de wolle.	» » » sans la laine.	
» onbereid.	» » » non apprêtées.	
» bereid, aan de landzijde.	» » » apprêtées, par terre.	De 100 pond.
» bereid, aan de zeezijde.	» » » apprêtées, par mer.	De 100 pond.
Lamsvellen, onbereid.	» d'agneaux, non apprêtées.	
» bereid, aan de landzijde.	» » apprêtées, par terre.	De 100 pond.
» bereid, aan de zeezijde.	» » apprêtées, par mer.	De 100 pond.
Wit schapen- en lamsleder, aan de landzijde.	» de moutons et d'agneaux, passées en blanc ou en mégie, par terre.	De 100 pond.
Wit schapen- en lamsleder, aan de zeezijde.	» de moutons et d'agneaux, passées en blanc ou en mégie, par mer.	De 100 pond.
Kalfsvellen, ruwe.	» de veaux, non apprêtées.	
» bereide, aan de landzijde.	» » » apprêtées, par terre.	De 100 pond.
» bereide, aan de zeezijde.	» » » apprêtées, par mer.	De 100 pond.
Hondenvellen, onbereid.	» » chiens, non apprêtées.	
» bereid, aan de landzijde.	» » » apprêtées, par terre.	De 100 pond.
» bereid, aan de zeezijde.	» » » apprêtées, par mer.	De 100 pond.
Hazenvellen, aan de landzijde.	» » lièvre, par terre.	. . . . .
Hazenvellen, aan de zeezijde.	» » lièvre, par mer.	. . . . .
Konijnenvellen, aan de landzijde.	» » lapin, par terre.	. . . . .
Konijnenvellen, aan de zeezijde.	» » lapin, par mer.	. . . . .
Bevervellen, aan de landzijde.	» » castor, par terre.	. . . . .
Bevervellen, aan de zeezijde.	» » castor, par mer.	. . . . .
Robben- en andere zeevellen:	» » chiens de mer et autres semblables:	
» » » » van de visscherij dezer landen.	» » » de la pêche nationale.	
» » » » niet van de visscherij dezer landen.	» » » non provenant de la pêche nationale.	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 12.00	10 cents.				
7.00	10 »				
1 pCt.	1 pCt.				
f 12.00 7.00	15 cents. 15 »				
12.00 7.00	10 » 10 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
15 pCt.	1/5 »				
1/5 pCt.	15 »				
1/5 pCt.	15 »				
f 12.00 7.00	10 cents. 10 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
f 12.00 7.00	10 cents. 10 »	. . . .	16 1/4 cents.		
12.00 7.00	10 » 10 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
f 12.00 7.00	10 cents. 10 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
f 12.00 7.00	10 cents. 10 »				
1/5 pCt. 1/5 pCt.	12 pCt. 4 »				
1/5 pCt. 1/5 pCt.	12 » 4 »				
1/5 pCt. 1/5 pCt.	10 » 3 »				
vrij.	1 »				
2 pCt.	1 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HUIDEN, VELLEN, LEDER. (vervolg.)	CUIRS ET PEAUX. (continuation.)	
Afval van leder.	Rognures de cuirs et de peaux.	
Lederwerk en zadelmakerswerk, met uitzondering van het schoenmakerswerk.	Ouvrages de cuir et de sellier indistinctement, excepté les ouvrages de cordonnerie.	
Schoenmakerswerk, schoenen, laarzen, muilen, enz.	Ouvrages de cordonnerie, souliers, bottes, pantoufles, etc.	
Goud-leder.	Cuirs dorés.	
INDIGO.	INDIGO.	De 100 pond.
INSTRUMENTEN. (mathematische)	INSTRUMENS de mathématiques.	
» (physische en chirurgicale)	» de physique et de chirurgie.	
» (muziek-)	» de musique.	
JENEVERBESSEN.	GRAINES OU BAIES DE GENIÈVRE.	
JUWEELEN.	PIERRES FINES OU PRÉCIEUSES.	
KAARDEN. (kaardendistels.)	CARDES champêtres.	
» van ijzerdraad.	» de fin d'archal.	

Ipecacuanha, zie *Drogerijen.*
Ivoor, zie *Elefants-tanden*, onder *Tanden.*
» (gewerkt), zie *Kramerij.*
Jalappen, zie *Drogerijen.*
Jenever, zie *Gedisteleerd.*
Juchten, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*

Ipecacuanha, voyez *Drogues.*
Ivoire, voyez *Dents d'éléphants*, à l'art. *Dents.*
» ouvré, voyez *Mercerie.*
Jalap, voyez *Drogues.*
Genièvre, voyez *Liqueurs distillées.*
Cuirs de roussi, voyez *Cuirs* et *Peaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.	verboden.		16 1/4 cents.		
10 »	1/5 pCt.				
15 »	1/5 »				
10 »	1/5 »				
17 1/2 cents.	f 2.00	Kisten 25 per 100 pond. Cerroenen 15 per 100 pond.	f 1.81		
3 pCt.	1/5 pCt.				
3 »	1/5 »				
5 »	1/5 »				
1/5 »	2 »		16 1/4 cents.		
vrij.	vrij.	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Hieronder alleen te verstaan *diamanten*, *paarlen*, *smaragden*, *suffieren*, *robijnen* en *topazen*. A y comprendre seulement les *diamans*, les *perles*, *émeraudes*, *saphires*, *rubis* et *topazes*.
1/2 pCt.	1/2 pCt.				
10 »	1/5 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KAARSEN (smeer-)	CHANDELLES de suif.	De 100 pond.
» (compositie-)	» dites de composition.	De 100 pond.
» (was-)	» bougies.	De 100 pond.
KAAS.	FROMAGE.	
» inlandsche, (zoetemelksche)	» du pays (gras).	De 100 pond.
» » (Limburgsche)	» » (de Limbourg).	De 100 pond.
» » (komijn-)	» » (à cumin).	De 100 pond.
» » (Vriesche kanter-)	» » (de Frise, dit *Kanterkaas*).	De 100 pond.
» (vreemde of uitheemsche)	» (de l'étranger).	Het schippond.
KALK.	CHAUX.	Het hoed.
» (ongeleschte kluitkalk.)	» non éteinte.	Het hoed.
KALMIJN.	CALAMINE.	De 100 pond.
KAMFER.	CAMPHRE.	
KANTEN. (van garen of katoen).	DENTELLES, de fil ou de coton.	
» (gouden of zilveren)	» d'or et d'argent.	
» (zijden)	» de soie.	
KARKASSEN.	FIL DE LAITON recouvert de soie ou de fil pour les ouvrages de mode.	
KATOEN. (ongesponnen)	COTON en laine.	De 100 pond.
» (gesponnen) zie *Garen*.	» filé, ou fil de coton, voyez *Fil*.	

Kaarten, zie *Land-* en *zee-* of *speelkaarten*.	Cartes, voyez *Cartes géographiques* et *marines*, *Cartes à jouer*.
Kaartpapier, zie *Papier*.	Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, voyez *Papier*.
Kabelgaren, zie *Garen*.	Fil de carret, voyez *Fil*.
Kabels, zie *Touwwerk*.	Cables, voyez *Cordages*.
Kagchels, zie *IJzer*.	Poëles, voyez *Fer*.
Kalfsvellen, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.	Peaux de veaux, voyez *Cuirs* et *Peaux*.
Kalksteen, zie *Steen*.	Marne ou Pierre à chaux, voyez *Pierres*.
Kammen, zie *Kramerij*.	Peignes, voyez *Mercerie*.
Kanariezaad, zie *Zaad*.	Alpiste ou Graine de canarie, voyez *Graines*.
Kannen en Kruiken, zie *Aardewerk*.	Pots et Cruches de terre ou de grès, voyez *Ouvrages de terre*.
Kaneel, zie *Specerijen*.	Canelle, voyez *Epiceries*.
Kanon, zie *Geschut* onder *Ammunitie*.	Canons, voyez *Munitions de guerre*.
Kantgaren, zie *Garen*.	Fil à dentelles, voyez *Fil*.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 6.50	10 cents.		16¼ cents.		
20.00	15 »		22 »		
20.00	17½ »		22 »		
2.00	25 »				
2.00	25 »				
2.00	12½ »				
2.00	12½ »				
6.00	f 1.00		38½ »		
45 cents.	2½ cents.	. . . .	. . . . .	Het hoed 49½ cents.	
f 3.00	5 »				
25 cents.	10 »				
3 pCt.	2 pCt.		16¼ »		
10 »	1/5 »				
15 »	1/5 »				
6 »	1/5 »				
8 »	1/5 »				
40 cents.	75 cents.		16¼ »		

Kappers, zie *Vruchten.*
Karabijnen, zie *Ammunitie.*
Kardamon, zie *Drogerijen.*
Karet, zie *Schildpad.*
Karotten, zie *Tabak.*
Karsaaij, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Kastanjes, zie *Vruchten.*
Katoenen doeken en Shalws, zie *Lijnwaden.*
Katoenen garen, zie *Garen.*
Kasimir, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*

Capres, voyez *Fruits.*
Carabines, voyez *Munitions de guerre.*
Cardamome, voyez *Drogues.*
Caret, voyez *Écaille de tortue.*
Carottes, voyez *Tabac.*
Kersays, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Chataignes et Marrons, voyez *Fruits.*
Mouchoirs et Shawls de coton, voyez *Toiles.*
Fil de coton, voyez *Fil.*
Casimir, voyez *Draps* et *Étoffes de laine.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KAVIAAR.	CAVIAR.	De grove ton van 4 ankers.
KLEEDEREN. (nieuwe mans- en vrouwen-)	HABILLEMENS NEUFS à l'usage d'hommes et de femmes.	
KNOOPEN van hoorn, been of hout.	BOUTONS de bois, de cornes et os.	. . . . .
» van zijde.	» de soie.	
» van metaal.	» de métal.	
KOBALT.	COBALT.	
KOEKEN, raap-, hennip- en lijnzaadkoeken.	TOURTEAUX ou PAINS de navette, de chevenis et de lin.	De 100 pond.
KOFFIJ.	CAFÉ.	De 100 pond.
KOLEN, steenkolen en kolengruis.	CHARBON, de terre et houille.	
» houtskolen.	» de bois.	
KOMIJN.	CUMIN.	De 100 pond.

Kelderflesschen, zie *Glas.*
Kemelshaar, zie *Haar.*
Kermes, zie *Verfwaren.*
Kersen, zie *Versche boomvruchten*, onder *Vruchten.*
Kersenwater, zie *Gedisteleerd.*
Kina, zie *Drogerijen.*
Kinket-olie, zie *Olie.*
Klaverzaad, zie *Zaad.*
Kleinodien, zie *Goud* en *Zilver* of *Juweelen.*
Klompen of Holsblokken, zie *Hout.*
Knikkers, zie *Steen.*
Koehuiden, zie *Huiden, Vellen, Leder.*
Koeijen, zie *Slagtvee.*
Koetsen, zie *Rijtuigen.*
Koffijmolens, zie *Kramerij.*
Kogels, zie *Ammunitie.*

Fioles ou Bouteilles de cantines, voyez *Verrerie.*
Poil de chèvre d'Angora, voyez *Poil.*
Kermès, voyez *Teintures.*
Cerises, voyez *Fruits verds*, à l'art. *Fruits.*
Kirschwasser, Eau de cerises, voyez *Liqueurs distillées.*
Quinquina, voyez *Drogues.*
Huile de quinquet, voyez *Huiles.*
Graine de trèfle, voyez *Graines.*
Joyaux, voyez *Or* et *Argent* ou *Pierres précieuses.*
Sabots de bois, voyez *Bois.*
Chiques, voyez *Pierres.*
Cuirs de vache, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Vaches, voyez *Bestiaux.*
Carosses, voyez *Voitures.*
Moulins à café, voyez *Mercerie.*
Balles et boulets, voyez *Munitions de guerre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 1.25 c.	f 1.25 c.		16¼ cents.		
10 pct.	⅕ pct.				
10 pct.	⅕ pct.				
1 pct.	1 pct.		16¼ cents.		
5 cents.	50 cents.				
50 cents.	10 cents.	Vaten 12 pond per 100 pond. Zakken 10 pond per 100 pond.	30 cents.		
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .	Zie de wet op de steenkolen. Voyez la loi sur la houille.
⅕ pct.	verboden.				
50 pct.	40 cents.	Vaten 10 pond per 100 pond. Zakken 4 pond per 100 pond.	27^5 cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KOPER.	CUIVRE.	
Rood koper, ruw en gaar, mitsgaders schijf- en roos-koper, gegoten bladen en vijlsel.	» rouge, brut, fondu, en plaques, ainsi que rosette, planches coulées et limaille.	De 100 pond.
Geel koper, ruw en gaar, in platen, schijven of gegoten bladen. { aan de zeezijde. / aan de landzijde.	» jaune, brut, fondu en plaques et planches coulées. { par mer. / par terre.	
Geslagen koper, rond of vierkant, mitsgaders de bekkens en ketels, zoo als dezelve van de molen komen, alsmede de platen en bladen voor het koperen der schepen.	Cuivre battu, en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, ainsi que les planches pour doublage des navires.	De 100 pond.
Oud koper. (Mitrail en Potais.)	Mitraille et Potais.	De 100 pond.
Koperen geld.	Monnaie de cuivre.	
Plaatjes tot duiten.	Cuivre en flaons pour les monnaies.	
Opgemaakt koperwerk.	» ouvré.	
Verguld koper of brons.	» doré ou bronzes.	
Koperen spijkers.	Cloux de cuivre.	De 100 pond.
Koperdraad.	Fil de cuivre et de laiton.	De 100 pond.
KOPERROOD.	COUPEROSE.	De 100 pond.
KORAALSTEEN. (ruwe)	CORAIL brut.	
» (gewerkte)	» ouvré.	
KOUSSEN, MUTSEN, HANDSCHOENEN EN WANTEN, met uitzondering der zijden, mitsgaders der lederen handschoenen.	BAS, BONNETERIE, GANTS, ET MITAINES, à l'exception de ceux de soie et des gants de cuirs ou de peaux.	
» (IJslandsche, Schotsche en Kloppenburger)	» d'Islande, d'Ecosse et de Kloppenbourg.	

Konijnenhaar, zie *Haar.*
Konijnenvellen, zie *Huiden, Vellen, Leder.*
Koolzaad, zie *Zaad.*
Koorden, zie *Passementwerk.*

Poil de lapin, voyez *Poil.*
Peaux de lapin, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Colza, voyez *Graines.*
Cordons, voyez *Passementerie.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
15 cents.	40 cents.		43 1/2 cents.		
2 pCt.	2 pCt.		id.		
id.	8 »		id.		
75 cents.	17 1/2 cents.		id.		
10 cents.	f 4.00		id.		
vrij.	vrij.				
verboden.	1/5 pCt.				
10 pCt.	1/5 »		id.		
15 »	1/5 »		id.		
f 1.50	17 1/2 »		id.		
f 2.00.	17 1/2 »		id.		
10 cents.	10 cents.	Vaten 15 pond per 100 pond.	8 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		16 1/4 cents.		
5 »	1/5 »				
10 pCt.	1/5 »				
3 »	1/5 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KRAMERIJ. Bellen of belletjes, blaasbalken, brillen, brieventaschen, dobbelsteenen en derzelver bekertjes, domino- dam- en schaakspellen, fluitjes van been, ivoor en hout, hagel en weitaschen, halssnoeren van valsche paarlen en gesteenten, houtwerk, als doozen, klossen of spillen, lepels, inktkokers, lantarens, lederen beurzen, maskers, koffij- en pepermolens, poederdoozen, raketten, volans en speelballen, reiskoffers en valiezen, rozenkranzen of paternosters, scheden van degens en andere, snuif- en tabaksdoozen (met uitzondering der gouden en zilveren), speelgoed, spiegels en spiegeltjes in lijsten, tabakspijpen van been, ivoor of hout, valsche paarlen en gesteenten, vingerhoeden (met uitzondering der gouden en zilveren), waaijers, wijzerplaten voor horologien en uurwerken, zeven, trommels en zweepen.	MERCERIE. Grelots, soufflets, lunettes, portefeuilles, dés à jouer et cornets, jeux de domino, de dames, d'échec, sifflets d'os, d'ivoire et de bois, gibecières, colliers de perles et pierres fausses, ouvrages de bois, tels que boêtes, fuseaux, cuillers, écritoires, lanternes, bourses de cuir, masques, moulins à café et à poivre, boêtes à poudre, raquettes, volans et balles à jouer, malles, chapelets, fourreaux d'épées et autres, tabatières ou boêtes, autres que celles d'or et d'argent, joujoux d'enfans, miroirs encadrés, pipes à fumer d'os, d'ivoire et de bois, perles et pierreries fausses, dés à coudre, autres que ceux d'or et d'argent, éventails, cadrans d'horloge et de montre, tamis, tambours et fouëts.	
Allerlei kramerij van ijzer en staal.	Quincaillerie.	
KRISTAL. (ruw)	CRISTAL brut.	
» (gewerkt	» ouvré.	
KRIJT. (ongemalen)	CRAYE non moulue.	. . . . .
» (gemalen)	» moulue.	. . . . .
KURK.	LIEGE, brut.	
» (gesneden)	» (bouchons de)	

Krenten, zie *Vruchten.*	Raisins de Corinthe, voyez *Fruits.*
Krent-rozijn, zie *Rozijnen*, onder *Vruchten.*	Raisins verjus, voyez *Raisins*, à l'art *Fruits.*
Krip, zie *Gaas.*	Crêpes, voyez *Gazes.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
6 pCt.	1/5 pCt.				
8 »	1/5 »				
1 »	1/5 »				
15 »	1/5 »				
3 »	2 »				
3 »	2 »		5 1/2 cents.		
3 »	2 »		16 1/4 »		
20 »	1/5 »		16 1/4 »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KURKUMA.	CURCUMA.	De 100 pond.
KWIKZILVER.	VIF-ARGENT OU MERCURE.	De 100 pond.
LAKENS EN STOFFEN VAN WOLLE, enz.	DRAPS ET ÉTOFFES DE LAINE, etc.	
Alle geverfde en ongeverfde lakens, kasimiren, stametten, karsaaijen, duffels, saaijen, baaijen, kalmukken, vlaggendoek, bombazijnen, en alle andere manufacturen, gewerkt van wolle, saaijette, katoen, haar of garen, gegomd of ongegomd, welke bij de tegenwoordige lijst niet afzonderlijk zijn genoemd of belast.	Toutes sortes de draps et de casimirs, estamets, kersaies, coatings, saies, baies, calmoucks, étamines à pavillon, bombasins, teints ou non teints, ainsi que toutes autres étoffes de laine, de coton, de poil, de crin, ou de fil, gommées ou non gommées, sauf celles qui ont un article particulier au présent tarif.	
Wollen dekens.	Couvertures de laine.	
LAKMOES.	TOURNESOL.	De 100 pond.
LAND- EN ZEEKAARTEN, in losse bladen of ingebonden.	CARTES GÉOGRAPHIQUES ET MARINES, reliées ou en feuilles.	
LIMOEN- EN CITROENSAP.	JUS DE CITRON ET DE LIMON.	

Krokzaad, zie *Zaad.*
Kruidnagelen, zie *Specerijen.*
Kruiken en Kannen, zie *Aardewerk.*
Kunstbloemen, zie *Modewaren.*
Kurkentrekkers, zie *Kramerij.*
Kwasten, zie *Passementwerk.*
Laarzen, Schoenen en Muilen, zie *Schoenmakerswerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Labdanum, zie *Droogerijen.*
Lamfers, zie *Gaas.*
Lak, zie *Zegelwas*, onder *Was.*
Lammeren, zie *Slagtvee.*
Lamsvellen, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Landbouwersgereedschappen, zie *Gereedschappen.*
Latoen of geel koper, zie *Koper.*

Vesce, voyez *Graines.*
Cloux de giroffle, voyez *Epiceries.*
Cruches et Pots de terre et de grès, voyez *Ouvrages de terre.*
Fleurs artificielles, voyez *Modes.*
Tire-bouchons, voyez *Mercerie.*
Glands, voyez *Passementerie.*
Bottes, Souliers et Pantouffles, voyez *Ouvrages de cordonnerie*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Labdanum, voyez *Drogues.*
Crêpes, voyez *Gazes.*
Cire, voyez *Cire à cacheter*, à l'art. *Cire.*
Agneaux, voyez *Bestiaux.*
Peaux d'agneaux, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Instrumens aratoires, voyez *Ustensiles* et *Instrumens.*
Laiton, voyez *Cuivre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 1.00	10 cents.		16¼ cents.		
17½ cent.	f 3.00		55 »		
8 pCt. 10 »	⅕ pCt. ⅕ »	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Transito-regt 4 pCt. van de waarde. Droit de transit 4 pCt. de la valeur.
f 1.50	17½ cents.	. . . .	16¼ »		
3 pCt.	2 pCt.				
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bierres et vinaigres.

Leijen of Scalien, zie *Steen.*
Levertraan, zie *Traan.*
Likeuren, zie *Gedisteleerd.*
Limoenen, zie *Vruchten.*
Linnen, zie *Lijnwaden.*
» oud linnengoed en gedragen linnen kleederen, zie *Lompen.*

Ardoises, voyez *Pierres.*
Huile de foie, voyez *Huile de poisson.*
Liqueurs, voyez *Liqueurs distillées.*
Limons, voyez *Fruits.*
Toiles de lin et de chanvre, voyez *Toiles.*
Vieux linge et vêtemens de toile usé, voyez *Chiffons* et *Drilles.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

LINT:	RUBANS:	
» van saaijette, wolle, garen, katoen en floret.	» de laine, de fil, de coton et de filoselle.	
» van fluweel en van zijde.	» de velours et de soie.	
LOMPEN, om papier te maken; daaronder begrepen:	CHIFFONS et DRILLES, matière première du papier; cet article comprend également:	
alle oud en onbruikbaar papier, gescheurd of ongescheurd;	vieux papier, mis au rebut;	
gebruikt oud linnengoed en gedragen linnen kleederen, welke één pond of meerder wegen en bij het gewigt verkocht worden;	vieux linge et vêtemens de toile usés, qui se vendent au poids, quand ils sont d'une livre pesant ou au-dessus;	. . . . .
oud en afgesleten touwwerk, voor de scheepvaart onbruikbaar;	cordages vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation;	
aan stukken gekapt of gepluisd touwwerk;	vieux cordages, coupés en pièces ou reduits en filasse;	
oud en afgesleten vischwant.	filets vieux et usés.	
LOOD. (in blokken of ander plat lood.)	PLOMB, brut, en bloc ou saumons.	De 100 pond.
» (geplet of op eenige andere wijze bewerkt.)	» laminé ou ouvré de toute autre manière.	De 100 pond.
» (oud)	» vieux.	De 100 pond.
» (hagel.)	» en grenailles.	De 100 pond.
LOODWIT.	CERUSE, ou BLANC DE PLOMB.	De 100 pond.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
6 pCt.	1/5 pCt.	. . . .	16 1/4 cents.		
10 »	» »				
1/5 »	verboden.				
50 cents.	5 cents.		16 1/4 »		
f 1.00	5 »		16 1/4 »		
50 cents.	5 »		16 1/4 »		
f 1.00	5 »		16 1/4 »		
f 2.00	5 »	Vaten 12 pond per 100 pond.	16 1/4 »		

XII. Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

LIJM van alle soorten.	COLLE de toute espèce.	De 100 pond.
LIJMVLEESCH.	OREILLONS ou ORILLONS.	
LIJNWADEN.	TOILES.	
Allerhande lijnwaden van hennip, vlas en werk:	» de lin, de chanvre et d'étoupes de toute qualité.	
Lijnwaad (ruw)	» écrues.	
» (gebleekt of geverfd) { aan de zeezijde. / aan de landzijde.	» blanchies ou teintes. { par mer. / par terre.	
Tafel- en servet-goed, ruw.	» pour nappes et serviettes, écrues.	
Lijnwaad (gebleekt, gedamast) { aan de zeezijde. / aan de landzijde.	» » { blanchies. / damassées. } { par mer. / par terre.	
» (alle ander)	» (non damassées.)	
Zeildoek en canefas.	» à voiles et canevas.	
Beddentijk.	Coutils.	
Kameriksdoek en batist.	Toiles de Cambrai et Batiste.	
Katoenen lijnwaden:	Toiles de coton:	
» (witte)	» » blanches.	De 100 pond.
» (gedrukte)	» » imprimées.	De 100 pond.
Bonten en bontjes van alle soorten.	» à carreaux, dites *bonten* et *bontjes*, de toute espèce.	
Siamoisen, nankinetten, perkalines, printanières en cotonetten.	Siamoises, nanquinettes, perkalines, printanniers et cotonnettes.	

Lijnzaad, zie *Zaad.*	Graine de lin, voyez *Graines.*
Lijnzaadkoeken, zie *Koeken.*	Tourteaux de lin, voyez *Tourteaux* ou *Pains.*
Magnesie, zie *Droogerijen.*	Magnesie, voyez *Drogues.*
Mandenwerk, zie *Tienwerk.*	Paniers, voyez *Ouvrages d'osier.*
Manen en Staarten van paarden, zie *Haar.*	Crins de cheval et autres, voyez *Poil.*
Marlij, zie *Gaas.*	Marli, voyez *Gazes.*
Marmer, zie *Steen.*	Marbre, voyez *Pierres.*
Maroquin, zie *Corduaan*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*	Maroquin, voyez *Cordouan* à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Masten, zie *Hout.*	Mâts, voyez *Bois.*
Mastik, zie *Droogerijen.*	Mastic, voyez *Drogues.*
Mathematische instrumenten, zie *Instrumenten.*	Instruments de mathématiques, voyez *Instrumens.*
Medicinaal hout, zie *Hout.*	Bois pour la médecine, voyez *Bois.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 2.00.	f 10.00.		$16^1/_4$ cents.		
$^1/_5$ pCt.	verboden.				
2 »	$^1/_5$ pCt.				
4 »	$^1/_5$ »				
4 »	vrij.				
2 »	$^1/_5$ pCt.				
6 »	$^1/_5$ »				
6 »	vrij.				
5 »	$^1/_5$ pCt.				
2 »	$^1/_5$ »				
12 »	$^1/_5$ »				
5 »	$^1/_5$ »				
f 30.00.	$17^1/_2$ »				Transito-regt 4 per cent van de waarde. Droit de Transit 4 pour cent de valeur.
f 35.00.	$17^1/_2$ »	. . . .	. . . . .	. . . . . .	
12 pCt.	$^1/_5$ »				
10 »	$^1/_5$ »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

LIJNWADEN. (vervolg.)	TOILES. (continuation.)	
Nanking-linnen. (Oost-Indisch)	Nanquin des Indes.	
Gewascht linnen.	Toiles cirées.	
MATTEN.	NATTES.	
MEEDRANK.	HYDROMEL.	De ton of aam van 4 ankers.
MEEKRAP:	GARANCE:	
» onberoofde en fijne.	» non robée et fine grappe.	De 100 pond.
» gemeene.	» commune.	De 100 pond.
» mullen.	» mule.	De 100 pond.
» kiemen.	» en branches ou racines.	
» alizari.	» alizari.	
MENIE.	MINIUM.	
MESSENMAKERSWERK.	COUTELLERIE.	
MEST-SPECIEN van alle soorten, secreetmest en straatvuilnis daaronder begrepen, de haardasch alleen uitgezonderd.	ENGRAIS de toute espèce, y compris les matières fécales, fumier et ordures, la cendre des foyers seule exceptée.	

Meel, zie *Granen.*
Mergel of Kalksteen, zie *Steen.*
Metaal, zie *Koper.*
Metalen spiegels, zie *Physische instrumenten* onder *Instrumenten.*

Farine ou Mouture, voyez *Grains.*
Marne ou Pierres à chaux, voyez *Pierres.*
Airain, voyez *Cuivre.*
Miroirs de métal, voyez *Instrumens de physique*, à l'art. *Instrumens.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	1/5 pCt.				
10 »	1/5 »				
3 »	2 »				
f 1.00	60 cents.				
f 3.00	50 »	24 1/2 cents.			
f 1.50	30 »	24 1/2 »			
75 cents.	20 »	12 1/2 »			
1/5 pCt.	verboden.				
1 1/2 »	1 pCt.	16 1/4 »			
5 »	1/5 »	Vaten 4 pond per 100 pond.	16 1/4 cents.		
12 »	1/5 »				
1/5 »	verboden.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

MEUBELEN, MEUBILAIR.	MEUBLES.	
MODE-WAREN.	MODES. (Ouvrages de)	
NAALDEN.	AIGUILLES.	
OKER.	OCRE.	
OLIE.	HUILES.	
Boom- of olijf-olie.	Huile d'olive.	De sivilsche pijp van 187 Amsterdamsche stoopen.
Beuk- of boeken-olie, oeillette- of papaver-olie en dergelijke eetbare olie.	Huiles de faine, d'oliette ou de pavot, et autres huiles comestibles de même espèce.	
Olie van rond en plat zaad, de hennip- en kinket-olie daaronder begrepen.	Huiles de graines, y compris les huiles de chénevis et de quinquet.	De aam van 64 stoopen.
Olie van specerijen.	Huile d'épiceries.	

Meubelpapier, zie *Papier.*
Mirthe, zie *Droogerijen.*
Misdruk, zie *Papier.*
Mitrail, zie *Koper.*
Moernagelen, zie *Specerijen.*
Molensteen, zie *Steen.*
Mom- en Pijpbanden, zie *IJzer.*
Mos, zie *Droogerijen.*
Mosterdzaad, zie *Zaad.*
Mout, zie *Granen.*
Muilen, Schoenen, Laarzen, zie *Schoenmakerswerk*, onder *Huiden, Vellen, Leder.*
Muziek (gedrukte), zie *Boeken.*
Muziekpapier, zie *Papier.*
Muskaatnoten, zie *Specerijen.*
Muscus, zie *Droogerijen.*

Papier à meubler, voyez *Papier.*
Mirthe, voyez *Drogues.*
Maculature, voyez *Papier.*
Mitraille, voyez *Cuivre.*
Antolphe ou Antofle de girofle, voyez *Epiceries.*
Meules, voyez *Pierres.*
Cercles et Bandes de fer, voyez *Fer.*
Mousse, voyez *Drogues.*
Graine de moutarde, voyez *Graines.*
Drêche, voyez *Grains.*
Pantoufles, Souliers, Bottes, voyez *Ouvrages de cordonnerie*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Musique gravée, voyez *Livres.*
Papier de musique, voyez *Papier.*
Noix muscades, voyez *Epiceries.*
Musc, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
10 »	$^1/_5$ »				
6 »	$^1/_5$ »				
3 »	2 »		8 cents.		
f 4.00	75 cents.				
3 pCt.	2 pCt.				
f 9.00	20 cents.				
5 pCt.	1 pCt.		$16^1/_4$ cents.		

Mutsen, zie *Koussen.*
Naaigaren, zie *Garen.*
Naaizijde, zie *Zijde.*
Nagelen, zie *Specerijen.*
Nagels of Spijkers, zie *Koper* of *IJzer.*
Nankinetten, zie *Lijnwaden.*
Neteldoek, zie *Lijnwaden.*
Netten, zie *Vischwant.*
Noten:
» (Muskaat-), zie *Specerijen.*
» (Okker- of Keulsche), zie *Vruchten.*
» (Hazel- of Spaansche), zie *Vruchten.*
Notenboomen planken, zie *Hout.*
Oesters, zie *Visch.*
Olifants-tanden, zie *Elefants-tanden*, onder *Tanden.*
Olie van terpentijn, zie *Terpentijn.*

Bonneterie, voyez *Bas.*
Fil à coudre, voyez *Fil.*
Soie à coudre, voyez *Soie.*
Cloux de girofle, voyez *Epiceries.*
Cloux, voyez *Cuivre* ou *Fer.*
Nanquinettes, voyez *Toiles.*
Mousselines, voyez *Toiles.*
Filets, voyez *Filets* et *Ustensiles de pêche.*
Noix:
» Muscades, voyez *Epiceries.*
» Nois, voyez *Fruits.*
» Noisettes, voyez *Fruits.*
Planches de noyer, voyez *Bois.*
Huitres, voyez *Poisson.*
Dents d'élephants, voyez *Dents.*
Huile de térebentine, voyez *Térebentine.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

ORSEILLE.	ORSEILLE.	De 100 pond.
PAARDEN.	CHEVAUX.	Het stuk.
» Veulens.	» Poulains.	Het stuk.
PAARLEMOER. (ruw)	NACRE DE PERLE, brut.	
» (gewerkt)	» ouvré.	
PAPIER van alle soorten, hetzij wit, graauw en blaauw, of zoogenaamd suikerbakkers-papier.	PAPIER de toute espèce, blanc, gris ou bleu, à l'usage des raffineries de sucre.	
Meubel-papier.	Papier à meubler.	
Muziek-papier.	Papier de musique.	
Registers en boeken, wit of gelijnd.	Registres en papier blanc ou rayé.	
Bord-papier.	Carton.	
Kaart-papier.	Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer.	
Misdruk.	Maculature.	
Oud en onbruikbaar papier, gescheurd of ongescheurd.	Vieux papier mis au rebut, et rognures de papier.	
Papier voorzien van de namen of merken van binnen deze landen exsterende papier-fabrieken.	Papier portant les noms ou les marques caractéristiques des papeteries du royaume des Pays-Bas.	
PARAPLUIEN EN PARASOLS.	PARAPLUIES ET PARASOLS.	

Olijven, zie *Vruchten.*	Olives, voyez *Fruits.*
Opium, zie *Droogerijen.*	Opium, voyez *Drogues.*
Oranje-appelen, zie *China's-appelen*, onder *Vruchten.*	Oranges, voyez *Fruits.*
Oranje-schillen, zie *Citroen-schillen.*	Ecorces d'oranges, voyez *Ecorces de citrons.*
Orego, zie *Droogerijen.*	Orego, voyez *Drogues.*
Orleans, zie *Roukou.*	Rocou, voyez *Rocou.*
Orpiment, zie *Verwwaren.*	Orpiment, voyez *Teintures.*
Ossen, zie *Slagtvee.*	Boeufs, voyez *Bestiaux.*
Ossenhuiden, zie *Huiden, Vellen, Leder.*	Cuirs de boeuf, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Ossentongen, zie *Vleesch.*	Langues de boeuf, voyez *Viande.*
Paardenhuiden, zie *Huiden, Vellen, Leder.*	Cuirs de cheval, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Paardentuig, zie *Lederwerk*, onder *Huiden, Vellen, Leder.*	Harnais de chevaux, voyez *Ouvrages de sellier*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Paarlasch, zie *Asschen.*	Perlasse, voyez *Cendres.*
Paarlen, zie *Juweelen.*	Perles, voyez *Pierres fines ou précieuses.*
» (valsche), zie *Kramerij.*	» fausses, voyez *Mercerie.*
Palmhout, zie *Fijn werkhout*, onder *Hout.*	Bois de buis, voyez *Bois de marqueterie*, à l'art. *Bois.*
Pannen (huis- en dak-), zie *Aardewerk.*	Pannes et tuiles, voyez *Ouvrages de terre.*
» (ijzeren), zie *IJzer.*	Chaudières de fer, voyez *Fer.*
» (zout-), zie *IJzer.*	» » salines, voyez *Fer.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
40 cents.	30 cents.		16 1/4 cents.		
f 6.00.	f 3.50.				
1.50.	1.25.				
3 pCt.	2 pCt.		55 »		
5 »	2 »				
15 »	1/5 »				
10 »	1/5 »				
3 »	1 »				
3 »	2 »				
3 »	1 »				
8 »	1/5 »				
6 »	3 »				
1/5 »	verboden.				
verboden.					
10 per cent.	1/5 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

PASSEMENTWERK, als franje, koorden, kwasten, galons, nestels, veters, enz.	PASSEMENTERIE, comme franges, cordons, glands, galons, aiguillettes, lacets, etc.	
PASTEL.	PASTEL.	
PEKEL.	SAUMURE.	
PELTERIJEN, ruw of onbereid.	PELLETERIES, crues ou non apprêtées.	
» bereid.	» apprêtées.	
PENNEN EN SCHAFTEN. (bereid.)	PLUMES A ÉCRIRE (apprêtées).	De 1000 stuks.
» » » (onbereid.)	» » » (brutes).	idem.
PARKEMENT. (nieuw)	PARCHEMIN (neuf.)	
» (afval van)	» (rognures de)	
PIK.	POIX.	Het last van 13 tonnen.
POIRÉ OF PERENDRANK.	POIRÉ.	
POTLOOD.	MINE DE PLOMB OU PLOMBAGINE.	De 100 pond.
Potlooden en teeken-pennen.	Crayons.	

Paradijszaad, zie *Guineesch Grein.*	Graine de paradis, voyez *Graine de paradis.*
Peren, zie *Vruchten.*	Poires, voyez *Fruits.*
Perkalines, zie *Siamoisen*, onder *Lijnwaden.*	Percaline, voyez *Siamoises*, à l'article *Toiles.*
Pendules, zie *Uurwerken.*	Pendules, voyez *Horloges.*
Peper, zie *Specerijen.*	Poivre, voyez *Epiceries.*
Pepermolens, zie *Kramerij.*	Moulins à poivre, voyez *Mercerie.*
Physische instrumenten, zie *Instrumenten.*	Instrumens de physique, voyez *Instrumens.*
Piement, zie *Specerijen.*	Piment, voyez *Epiceries.*
Pinsbek, zie *Koper.*	Similor, voyez *Cuivre.*
Piqués, zie *Lijnwaden.*	Piqués, voyes *Toiles.*
Pistolen, zie *Ammunitie,*	Pistolets, voyez *Munitions de guerre.*
Plaatjes tot duiten, zie *Koper.*	Cuivre en flaons pour les monnaies, voyez *Cuivre.*

XII. *Herziening der wetten op den Opkef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	Aanmerkingen.
10 pCt.	1/5 pCt.				
1 »	1 »		24 1/2 cents.		
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op het zout. Voyez la loi sur le sel.
2 pCt.	1 pCt.				
6 »	1/5 »				
50 cents.	5 cents.		16 1/4 cents.		
5 »	5 »		16 1/4 »		
6 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 »	verboden.				
f 1.50.	f 1.00.			Het last f 1.23 1/2.	
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bières et vinaigres.
1 s.	5 cents.		16 1/4 cents.		
5 pCt.	1/5 pCt.				

Planken, zie *Hout.*
Plantsoen voor hoephout, zie *Hout.*
Platen, (ijzeren) zie *IJzer.*
Platen, (koperen) zie *Koper.*
Ploegen, zie *Landbouwers-gereedschappen*, onder *Gereedschappen.*
Pluimen, zie *Veeren.*
Pokhout, zie *Hout.*
Porcelein, zie *Aardewerk.*
Potaarde, zie *Aarde.*
Potasch, zie *Asschen.*
Potasch-zout, zie *Potasch-zout*, bij *Vitriool-olie*, etc.

Planches, voyez *Bois.*
Plants de bois feuillard, voyez *Bois.*
Fer en tole, voyez *Fer.*
Cuivre en tole, voyez *Cuivre.*
Charrues, Socs de charrue, voyez *Instrumens aratoires*, à l'article *Ustensiles* et *Instrumens.*
Plumes, voyez *Plumes.*
Bois de Gayac, voyez *Bois.*
Porcelaine, voyez *Ouvrages de terre.*
Terre à potier, voyez *Terre.*
Potasse, voyez *Cendres.*
Sulfate de potasse, voyez *Sulfate de potasse*, après l'article *Huile de vitriol*, etc.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

PRENTEN OF PLATEN, in losse bladen of ingebonden.	ESTAMPES, reliées ou en feuilles.	
REUKWERK OF PARFUMEURSWAREN.	PARFUMERIES.	
RIET.	ROSEAUX.	
ROET, SMEER, TALK, REUZEL.	GRAISSES, DÉGRAS, SUIF, PANNE DE COCHON, etc.	De 100 pond.
ROKOU OF ORLEANS. (natte en drooge)	ROCOU.	De 100 pond.
ROTTINGEN. (bind-)	ROSEAUX D'ESPAGNE, rotins.	De 100 pond.
RIJTUIGEN. (nieuwe)	VOITURES. (neuves.)	
SAFFER.	SAFRE.	

Potten (aarden of steenen,) zie *Aardenwerk.*	Poterie de terre ou de grés, voyez *Ouvrages de terre.*
» (suikerbakkers) of vormen, zie *Aardenwerk.*	Formes pour raffinerie de sucre, voyez *Ouvrages de terre.*
» (ijzeren), zie *IJzer.*	Pots de fer, voyez *Fer.*
» (koperen), zie *Koper.*	Pots de cuivre, voyez *Cuivre.*
Printanières, zie *Siamoisen* onder *Lijnwaden.*	Printanières, voyez *Siamoises*, à l'article *Toiles.*
Pruimen, en Pruimedanten, zie *Vruchten.*	Prunes et pruneaux, voyez *Fruits.*
Reuzel, zie *Roet.*	Saindoux, Panne, voyez *Graisses.*
Rabarber, zie *Droogerijen.*	Rhubarbe, voyez *Drogues.*
Rodenrijs, zie *Hout.*	Osier rouge, voyez *Bois.*
Rogge, zie *Granen.*	Seigle, voyez *Grains.*
Romanievelletjes, zie *Pelterijen.*	Peaux de cabris, voyez *Pelleteries.*
Rottenkruid of Arsenica, zie *Droogerijen.*	Arsenic, voyez *Drogues.*
Rataffia, zie *Gedisteleerd.*	Ratifia, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	2 pCt.				
6 »	1/5 »				
3 »	2 »				
20 cents.	30 cents.	Vaten 20 pond per 100 pond.	16 1/4 cents.		
f 1.00.	f 2.00.		16 1/4 »		
40 cents.	25 cents.		16 1/4 »		
10 pCt.	1/5 pCt.				
1 »	1 »		16 1/4 »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

SAFFLOER.	SAFRANUM OU CARTHAME.	
SAFFRAAN.	SAFRAN.	Het pond.
SALPETER.	SALPÈTRE.	De 100 pond.
SALSAPARELLA.	SALSAPARELLE.	
SCHELLAK.	LAQUE EN FEUILLES.	
SCHELPEN.	COQUILLAGES.	
SCHILDERIJEN.	TABLEAUX.	
SCHILDPAD.	ÉCAILLES DE TORTUE.	
SCHORS. (ongemalen)	ÉCORCES A FAIRE TAN, non moulues.	
» OF RUN. (gemalen)	» » » » moulues, ou tan.	
SLAGTVEE.	BESTIAUX.	
Ossen en koeijen.	Boeufs et vaches.	Het stuk.
Vaarzen.	Génisses.	Het stuk.

Rozijnen, zie *Vruchten.*
Rozijn-azijn, zie *Azijn.*
Rum, zie *Gedisteleerd.*
Run, zie *Schors.*
Rijs, zie *Hout.*
Rijs-bezems, zie *Hout.*
Rijst, zie *Granen.*
Saai, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Sajet, zie *Garen.*
Sabels, zie *Ammunitie.*

Raisins secs, voyez *Fruits.*
Vinaigre de raisins secs, voyez *Vinaigre.*
Rhum, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Tan, voyez *Ecorces.*
Verges, voyez *Bois.*
Balais de bouleau, voyez *Bois.*
Riz, voyez *Grains.*
Saie, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Estame, Fil de laine, dit *Sayet*, voyez *Fil.*
Sabres, voyez *Munitions de guerre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1 pCt.	3 pCt.		16¼ cents.		
10 cents.	10 cents.		f 1.10.		
50 »	f 2.00.	Vaten 10 pond per 100 pond.	38½ cents.		
3 pCt.	2 pCt.		36 »		
3 »	2 »		16¼ »		
⅕ »	⅕ »				
⅕ »	⅕ »				
3 »	⅕ »		55 cents.		De uitvoer van schors of run, onder betaling der nevenstaande regten, wordt alleen gepermitteerd aan de zeezijde en is aan de landzijde verboden; blijvende echter aan den Koning voorbehouden den uitvoer ook aan de landzijde langs zekere enkele kantoren toe te staan, mits betalende 20 per cent voor uitgaande regten. La sortie d'écorces ou de tan, en payant les droits émargés, n'est permise que par les frontières maritimes; il est réservé au Roi de permettre la sortie aux frontières de terre, par quelques bureaux moyennant un droit de 20 pour cent.
⅕ »	1½ »		16¼ »		
6 »	1½ »		33 »	. . . . .	
f 20.00.	f 1.50.				
10.00.	75 cents.				

Saffieren, zie *Juweelen.*
Sago, zie *Droogerijen.*
Sal ammoniac, zie *Droogerijen.*
Salep, zie *Droogerijen.*
Sassefras, zie *Droogerijen.*
Satijn, zie *Zijde.*
Savonet-ballen, zie *Zeep.*
Schalien en Lijen, zie *Steen.*
Schapen, zie *Slagtvee.*
Schapenvellen, zie *Huiden, Vellen enz.*
Scharen, zie *Messemakerswerk.*

Saphirs, voyez *Pierres fines.*
Sagon, voyez *Drogues.*
Sal ammoniac, voyez *Drogues.*
Salep, voyez *Drogues.*
Sassefras, voyez *Drogues.*
Satin, voyez *Soie.*
Savonnettes, voyez *Savon.*
Ardoises, voyez *Pierres.*
Moutons, voyez *Bestiaux.*
Peaux de moutons, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Ciseaux, voyez *Coutellerie.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

SLAGTVEE. (vervolg.)	BESTIAUX. (continuation.)	
Hokkelingen.	Veaux d'un an.	Het stuk.
Kalveren.	Veaux.	Het stuk.
Varkens, in de maanden Mei, Junij, Julij.	Cochons, dans les mois de Mai, Juin et Juillet.	Het stuk.
» » » overige maanden.	» » » autres mois.	
Schapen.	Moutons.	Het stuk.
Lammeren.	Agneaux.	Het stuk.
SMALT.	SMALT.	
SOJA.	SOJA.	
SOUDA.	SOUDE.	De 100 pond.
SPAANSCH GROEN.	VERDET, VERDET GRIS.	De 100 pond.
SPAANSCH ZWART.	NOIR D'ESPAGNE.	
SPECERIJEN.	ÉPICERIES.	
Foelie.	Macis.	
Gember. (drooge)	Gingembre.	De 100 pond.
» (geconfijte)	» confite.	De 100 pond.
Kaneel. (Ceylonsche)	Canelle de Ceylon.	De 100 pond.

Schietgeweer, zie *Ammunitie.*
Schijfgaren, zie *Garen.*
Secreetmest, zie *Mestspecien.*
Sergien, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Servetgoed, zie *Lijnwaden.*
Siamoisen, zie *Lijnwaden.*
Sigaren, zie *Tabak.*
Slagzaad, zie *Zaad.*
Sloten, zie *Koper, IJzer* en *Staal.*
Smaragden, zie *Juweelen.*
Smeer, zie *Roet.*
Smeerboter, zie *Boter.*
Smeltkroezen, zie *Aardenwerk.*
Snaphanen, zie *Ammunitie.*
Snuiftabak, zie *Tabak.*
Spaansche vliegen, zie *Droogerijen.*
Spaansche peper, zie *Droogerijen.*

Armes à feu, voyez *Munitions de guerre.*
Fil de carret, dit *Schijfgaren*, voyez *Fil.*
Matières fécales, voyez *Engrais.*
Serges, voyez *Draps* et *Étoffes de laine, etc.*
Linge de table, voyez *Toiles.*
Siamoises, voyez *Toiles.*
Cigares, voyez *Tabac.*
Graines grasses, voyez *Graines.*
Serrures, voyez *Cuivre, Fer* et *Acier.*
Emeraudes, voyez *Pierres précieuses.*
Panne, voyez *Graisses.*
Beurre rance, voyez *Beurre.*
Creusets, voyez *Ouvrages de terre.*
Fusils, voyez *Munitions de guerre.*
Tabac en poudre, voyez *Tabac.*
Cantharides, voyez *Drogues.*
Poivre de Cayenne, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 5.00.	$37^1/_2$ cents.				
2.50.	18 »				
1.50.	50 »				
verboden.	50 »				
60 cents.	10 »				
30 »	5 »				
1 pCt.	1 pCt.		$16^1/_4$ cents.		
3 pCt.	2 pCt.				
f 0.05.	f 0.05.	. . . .	$16^1/_4$ cents.	. . . . . .	Zie verder de Wet op de Zeep en Potasch. Voyez en outre la Loi sur le Savon et la Potasse.
f 1.50.	f 2.50.	Van de vellen 10 pond per 100 pond.	$16^1/_4$ cents.		
1 pCt.	1 pCt.		$16^1/_4$ cents.		
3 pCt.	2 pCt.		f 1.65.		
f 0.30.	f 0.20.		22 cents.		
f 3.00.	f 1.50.		22 cents.		
f 0.16.	f 0.10.		88 cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

SPECERIJEN. (vervolg.)	ÉPICERIES. (continuation.)	
Kaneel. (Chinesche)	Cannelle de la Chine.	
Cassia Lignea.	Cassia lignea.	
Notenmuskaat.	Noix muscades.	
Kruidnagelen.	Cloux de girofle.	
Moernagelen.	Antolphes ou Antofles de girofle.	
Peper.	Poivre.	De 100 pond.
Piment.	Piment.	
Vanille.	Vanille.	
Stof van specerijen.	Grabeau d'épiceries.	
SPEELKAARTEN.	CARTES A JOUER.	Het gros van 12 dozijn.
SPELDEN.	ÉPINGLES.	Het dozijn van 12000.
SPIAULTER.	ZINC, TOUTENAGUE.	De 100 pond.
SPONSEN.	ÉPONGES.	
STAAL.	ACIER.	
Staal in bladen, platen en staven.	» en feuilles, planches et barres.	
staalwerk, dienende voor gereedschappen.	» ouvré, servant d'outils.	

Spek, zie *Vleesch.*	Lard, voyez *Viande.*
Speldenwerk, zie *Kant.*	Dentelles de fil ou de soie, voyez *Dentelles.*
Spiegelglazen, zie *Glas.*	Glaces à miroir, voyez *Verrerie.*
Spiegels en Spiegeltjes, zie *Kramerij.*	Miroirs encadrés, voyez *Mercerie.*
Spiegels, (metalen) zie *Instrumenten (Physische)*	Miroirs de métal, voyez *Instrumens de physique.*
Spiesglas of Antimonie, zie *Droogerijen.*	Antimonie, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		f 1.10.		
verboden.	1/5 pCt.				
verboden.	1/5 pCt.				
f 3.00.	f 2.00.		71 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		f 1.10.		
verboden.	verboden.				
f 6.00.	5 cents.				
50 cents.	10 cents.				
60 cents.	20 cents.		22 cents.		
4 pCt.	1/5 pCt.		16 1/4 cents.		
1/5 pCt.	1/5 pCt.		16 1/4 cents.		
6 pCt.	1/5 pCt.		16 1/4 cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

STAAL. (vervolg.)	ACIER. (continuation.)	
staalwerk van alle andere soorten.	» ouvré de toute autre espèce.	
staaldraad.	» fil d'acier.	
STEEN.	PIERRES.	
ongebakken hardsteen, zarken, marmeren blokken, vloersteen, enz.	pierres dures non cuites telles que pierres plates pour les tombes et seuils, marbre en blocs, pierres à carreler, etc.	
molensteen.	meules.	
slijp- en wetsteen.	pierres à repasser et à aiguiser.	
gepolijst of gebeeldhouwd marmer.	marbre poli ou sculpté.	
marmeren standbeelden.	» en statues.	
schalien en leijen. (Engelsche)	ardoises d'Angleterre.	De 100 stuks.
» (Rhijnsch koeverdak), en alle andere leijen behalve de Engelsche.	ardoises du Rhin et toutes autres à l'exception de celles d'Angleterre.	De 100 stuks.
tufsteen. (ongemalen)	pierres de tuf ou à terras.	De Dordsche slijkton.
» (gemalen, gebroken, geslagen of zoogenaamde fijne steen, tras of) of ciment.	» moulues, broyés ou battues, dites pierre fine, pierre de tuf ou à ciment.	De Dordsche traston, gerekend op 250 ponden gewigt. Le traston de Dordrecht, à 250 livres pésant.
kalksteen, blaauw of wit.	marne ou pierres à chaux, blanches ou bleues.	
vuursteenen en knikkers.	pierres à feu et chiques.	
STROO VAN ALLE SOORTEN.	PAILLE DE TOUTE ESPÈCE.	
STROOP (keukenstroop), de appel-, fruit-, wortel-, mangel-, beet-stroop, mitsgaders de appel- en peren-gelij daaronder begrepen.	SIROP DE SUCRE, y compris les sirops de pommes, de fruits, de carottes, betteraves et autres racines, ainsi que les gélés de pommes et poires.	De 100 pond.

Sprot, zie *Visch.*
Spijkers, zie *Koper of IJzer.*
Staken, zie *Hout.*
Stametten, zie *Lakens* en *Stoffe van wolle*, enz.
Staarten en manen van paarden, zie *Haar.*
Staf-ijzer, zie *IJzer.*
Star-anijs, zie *Droogerijen.*
Sterke dranken, zie *Gedisteleerd.*
Sterkwater, zie *Vitriool-olie.*
Stikzijde, zie *Zijde.*
Stof van specerijen, zie *Specerijen.*
Stoffen (wollen) enz., zie *Lakens.*
» (zijden), zie *Zijde.*
Stokrijs, zie *Hout.*
Stokvisch, zie *Visch.*
Straatvuilnis, zie *Mestspecien.*

Petit soret, voyez *Poisson.*
Cloux, voyez *Cuivre* ou *Fer.*
Échalas, voyez *Bois.*
Estamets, voyez *Draps* et *Étoffes de laine.*
Crins de cheval et autres, voyez *Poil.*
Fer en barres, voyez *Fer.*
Anis étoilé, voyez *Drogues.*
Boissons fortes, voyez *Liqueurs distillées.*
Eau forte, voyez *Huile de vitriol.*
Soie à broder, voyez *Soies.*
Grabeau d'épiceries, voyez *Épiceries.*
Étoffes de laine, etc., voyez *Draps.*
» » soie, voyez *Soies.*
Perches, voyez *Bois.*
Stokvisch, voyez *Poisson.*
Immondices, ordures, voyez *Engrais.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
8 pCt.	1/5 pCt.		16 1/4 cents.		
1/5 pCt.	1/5 pCt.		16 1/4 cents.		
6 pCt.	1/5 pCt.				
6 pCt.	1/5 pCt.				
6 pCt.	1/5 pCt.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 pCt.	1/5 pCt.				
75 cents.	15 cents.				
f 1.00.	15 cents.				
5 cents.	60 cents.				
f 1.00.	10 cents.			Het hoed. 33 1/2 cents.	
1/5 pCt.	verboden.				
3 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt	verboden.				
f 6.00.	5 cents.		22 cents.		

Stroop van punch, zie *Gedisteleerd.*
Stroop van arak, zie *Gedisteleerd.*

Sirop de punch, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Sirop d'arac, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

STROOP. (vervolg.)	SIROP. (continuation.)	
» melasse. (onbewerkte)	» mélasse, brute.	
» » (bewerkte)	» » épurée.	De 100 pond.
STIJFSEL.	AMIDON.	De 100 pond.
SUIKER.	SUCRE.	
» ruwe vorm- of klei-suiker.	» sucres bruts têtes et terrés.	De 100 pond.
» dezelve gemengd met geraffineerde suiker.	» les mêmes, mélangés avec du sucre raffiné	De 100 pond.
» alle geraffineerde suiker.	» sucres raffinés.	De 100 pond.
SUKADE.	ÉCORCES DE MELON CONFITES.	De 100 pond.
SUMAK.	SUMAC.	De 100 pond.

Sublimaat, zie *Droogerijen.*

Sublimé, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	2 pCt.		22 cents.		
f 6.00.	5 cents.		22 cents.		
12.00.	15 cents.	Vaten 10 pond per 100 pond.	27$^{1}/_{2}$ cents.		
30 cents.	75 cents.	Van de kisten 20 pond per 100 pond. Van de vaten 15 pond per 100 pond.	27$^{1}/_{2}$ cents.		
f 10.00.	10 cents.		27$^{1}/_{2}$ cents.		
10.00.	10 cents.		27$^{1}/_{2}$ cents.	. . . . . .	Transito-regt van de 100 pond bruto f 1.75.
3.00.	f 1.50.		33 cents.		
15 pCt.	5 cents.	Van de zakken 6 pond per 100 pond.	16$^{1}/_{4}$ cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

TABAK.	TABAC.	
» *vreemde of uitlandsche.*	» *étranger.*	
» » in bladen: Virginij, Marijland en andere Amerikaansche.	» » en feuilles: de Virginie, Marijland et autres tabacs de l'Amérique.	} . . . . .
» » » Porto-Rico, Havana en andere bij-soorten.	» » » Porto-Rico, Havana et autres de même espèce.	
» » » Ukraine, Duitsche en alle andere Europeaansche.	» » » d'Ukraine, d'Allemagne et de tous les autres pays de l'Europe.	
» » gesponnen of gekorven:	» » filé ou haché:	
» » » Varinas.	» » » Varinas.	
» » » Porto-Rico.	» » » Porto-Rico.	
» » » Brasil-tabak in rollen.	» » » du Brésil en rouleaux.	
» » » alle andere gesponnen of gekorven tabak, de sigaren daaronder begrepen.	» » » tabacs filés ou hachés de toute autre espèce, y compris les cigares.	} . . . . .
» » snuiftabak.	» » en poudre.	
» » karotten.	» » en carottes.	
» » tabaks-steelen. (ongeplette)	» » côtes de tabac, non aplaties.	
» » » (geplette)	aplaties.	
» *inlandsche.*	» *indigène.*	
» » in bladen.	» » en feuilles.	
» » gefabriceerd, snuif en karotten daaronder begrepen.	» » fabriqué, y compris le tabac, en poudre et les carottes.	
» » tabaks-steelen (ongeplette)	» » côtes de tabac, non aplaties.	
» » » (geplette)	» » côtes de tabac, aplaties.	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet omtrent den Ophef der In- en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
2 pCt.	2 pCt.		22 cents.		
3 pCt.	1 pCt.		22 cents.		
$2\frac{1}{2}$ pCt.	1 pCt.		22 cents.		
$2\frac{1}{2}$ pCt.	1 pCt.		22 cents.		
8 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.		22 cents.		
4 pCt.	1 pCt.		22 cents.		
8 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.		22 cents.		
2 pCt.	$\frac{1}{2}$ pCt.				
8 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.				
4 pCt.	$\frac{1}{2}$ pCt.				
8 pCt.	$\frac{1}{5}$ pCt.				

XII. Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

TANDEN.	DENTS.	
» (elefants)	» d'éléphant.	De 100 pond.
» (walrus), van de visscherij dezer landen.	» de narval, provenant de la pêche nationale.	
» niet van de visscherij dezer landen.	» non provenant de la pêche nationale.	
TAPIJTEN, vloertapijten en tapijten-behangsels.	TAPIS et TAPISSERIES.	
TEER, van alle soorten.	GOUDRON, de toute espèce.	Het last van 13 tonnen.
TERPENTIJN.	TEREBENTHINE.	

Tabakspijpen (aarden), zie *Aardenwerk.*	Pipes de terre à fumer, voyez *Ouvrage de terre.*
» (houten, beenen, hoornen), zie *Kramerij.*	Pipes à fumer, de bois, de corne ou d'os, voyez *Mercerie.*
Taf, zie *zijde.*	Taffetas, voyez *Soies.*
Talk, zie *roet.*	Suif, voyez *Graisses.*
Tamarinde, zie *Droogerijen.*	Tamarin, voyez *Drogues.*
Tarwe, zie *Granen.*	Froment, voyez *Grains.*
Teftik, zie *Haar van kemelen* onder *Haar.*	Tiftik, voyez *Poils de chameaux ou de chèvre d'Angora*, à l'art. *Poils.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 2.00	f 1.00		55 cents.		
$1/5$ pCt.	2 pCt.		55 cents.		
$8^1/_2$ pCt.	2 pCt.		55 cents.		
10 pCt.	$1/5$ pCt.				
f 1.00	75 cents.			Het last f 1.23$^1/_2$	
4 pCt.	$1/5$ pCt.		16$^1/_4$ cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

THEE.	THÉ.	
Boeij en grove congo.	» boë et congo gros.	De 100 pond.
Alle andere soorten van thee.	Toutes autres espèces de thé.	De 100 pond.
THEEËN welke blijken zullen regtstreeks en met onaangebroken ladingen uit China of uit de Oost-Indische bezittingen van den Staat, voor rekening van Nederlandsche ingezetenen en met schepen, in het Koningrijk gebouwd, te worden aangevoerd:	Les thés dont il sera constaté, qu'ils auront été importés directement et par cargaisons entières de la Chine ou des possessions de l'Etat dans les Indes Orientales, pour compte d'habitans des Pays-Bas, et par navires construits dans le Royaume:	
THEE, boeij en grove congo.	THÉ, boë et congo gros.	De 100 pond.
Alle andere soorten van thee.	Toutes antres espèces de thé.	De 100 pond.
TEEN of MANDENWERK.	OUVRAGES d'OSIER.	
TIN. (ongewerkt)	ETAIN (non ouvré.)	De 100 pond.
» (gewerkt)	» (ouvré.)	De 100 pond.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 8.00.					
f 16.00.	17½ cents.	Van gewone theekisten, wegende 110 ponden en daarboven, 18 pCt. Van gewone theekisten wegende beneden de 110 ponden, 25 pCt. 18 pCt. des caisses ordinaires pesant 100 livres et au-delà. 25 pCt. des caisses ordinaires pesant moins de 100 livres.	88 cents.	. . . . .	Voor Thee Boey of grove Congo zal alleenlijk erkend worden de Thee, die onvermengd wordt ingevoerd in heele kisten, en zonder daarin in kleinere kisten of enveloppes afzonderlijk gepakt of besloten te zijn. Als grove Congo zal niet worden toegelaten zulke thee, welke ofschoon zich in heele kisten bevindende, volgens den loopenden prijs hier te lande ten tijde der aangifte, eene waarde heeft van eenen gulden of daar te boven: en zal mitsdien alle als grove Congo aangegevene thee mogen worden benaderd tegen de waarde van eenen gulden het pond, met de verhoogingen en restitutien omschreven in de artt. 289 en 290 der Wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, en overeenkomstig de andere voorschriften derzelve voor zooverre zij op het geval toepasselijk zijn.
f 2.50.					L'on ne considérera comme Thé Boé ou Congo gros, que le Thé que l'on importe non-mélangé en caisses entières sans y être empaqueté ou renfermé séparement en plus petites caisses ou enveloppes. Ne pourra être considéré comme Congo gros, le Thé qui quoique renfermé dans des caisses entières, vaudrait, d'après les prix-courants de ce pays au moment de la déclaration, un florin ou plus. En conséquence tous les Thés déclarés comme Congo gros pourront être préemptés contre une valeur d'un florin la livre, avec les augmentations et restitutions prescrites par les articles 289 et 290 de la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises et en conformité des autres dispositions de la même loi, pour autant qu'elles sont applicables dans l'objet.
f 5.00.					
15 pCt.	1/5 cents.				
40 cents.	60 cents.		43½ cents.		
f 5.00.	17½ cents.		43½ cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

TOUWWERK.	CORDAGES.	
Kabels of geslagen want en alle ander touwwerk.	Cables et haubans, et toute autre espèce de cordages.	De 100 pond.
Oud en afgesleten touwwerk tot de scheepvaart onbruikbaar.	Cordages vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation.	
Aan stukken gekapt en gepluisd tonwwerk.	Cordages coupés en pièces ou réduits en filasse.	
TRAAN, walvisch-, robben- en levertraan:	HUILE DE POISSON, de baleine, de chien marin et de foie:	
» met schepen van de visscherij dezer landen, die van Straat Davis daaronder begrepen.	» par navires de la pêche nationale, y compris ceux du détroit de Davis.	Het kwartdeel van 2 smaltonnen.
» niet van de visscherij dezer landen.	» non provenant de la pêche nationale.	Het kwartdeel van 2 smaltonnen.
TURF.	TOURBES.	
UURWERKEN, klokken en pendules; (met uitzondering der zakhorlogien, welke afzonderlijk zijn belast).	HORLOGES ET PENDULES; (à l'exception des montres, tarifées particulièrement.)	

Tras, of Gemalen tufsteen, zie *Steen.*
Trommels en Zeven, zie *Kramerij.*
Twijgen, zie *Hout.*
Twist (mule-Twist), zie *Katoenen garen* onder *Garen.*

Pierres de tuf moulues, ou Terras, voyez *Pierres.*
Tambours et Tamis, voyez *Mercerie.*
Osier, voyez *Bois.*
Twist, voyez *Fil de Coton*, à l'art. *Fil.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 5.00.	30 cents.				
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 pCt.	verboden.				
vrij.	50 cents.				
3 pCt.	50 cents.				
. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .	. . . .	Zie de wet op den turf. Voyez la loi sur la tourbe.
10 pCt.	2 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VAATWERK.	FUTAILLES.	
Alle nieuw ledig vaatwerk.	» neuves et vuides de toute espèce.	
Haringtonnen en duigen tot haringtonnen of halfvaten geprepareerd.	» barils à hareng et douves préparées pour barils à hareng.	
Oud vaatwerk.	» vieilles.	
Ledige haringtonnen.	» barils à hareng vuides.	
VEREN, PLUIMEN EN BEDDEN, met uitzondering van zoodanige veren en pluimen, welke als modewaren kunnen worden beschouwd.	PLUMES de LIT et autres, à l'exception des plumets et panaches de femmes, etc., qui peuvent être classés à l'article *Modes.*	De 100 pond.
VERFWAREN, met uitzondering van die, welke bij deze lijst afzonderlijk zijn genoemd en belast.	TEINTURES, sauf celles qui ont un article spécial.	
VERMILJOEN.	VERMILLON.	De 100 pond.
VERJUIS.	VERJUS.	Het okshoofd.

Vaarzen, zie *Slagtvee.*	Génisses, voyez *Bestiaux.*
Valiezen, zie *Kramerij.*	Valises, voyez *Mercerie.*
Vanille, zie *Specerijen.*	Vanille, voyez *Épiceries.*
Varinas, zie *Tabak.*	Tabac de Varinas, voyez *Tabac.*
Vathout, zie *Hout.*	Bois merrain à futailles, voyez *Bois.*

XII *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
verboden.	2 pCt.				
verboden.	verboden.				
3 pCt.	2 pCt.				
verboden.	verboden.				
f 1.00.	f 1.00.	Van de zakken 6 pond per 100 pond.	33 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		16¼ cents.		
f 3.00.	17½ cents.	Vaten 6 pond per 100 pond.	idem.		
1.25.	f 1.25.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp-van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VISCH.	POISSON.	
Alle versche zee- en riviervisch van de visscherij dezer landen.	» frais de la pêche nationale, de mer et d'eau douce.	
Vreemde riviervisch, hetzij versch, gezouten, gerookt of gedroogd, behalve die, welke speciaal in dit Tarief mogt zijn genoemd.	» d'eau douce, étranger, soit frais, salé, fumé ou sec, à l'exception de celui tarifé spécialement.	
» versche, gezouten, gerookte of gedroogde *zeevisch*, behalve die, welke speciaal in dit Tarief mogt zijn genoemd.	» de mer étranger, de toute espèce, frais, salé, fumé ou sec, à l'exception de celui tarifé spécialement.	De 100 pond.
» haring, hetzij versch, gekaakt of gezouten.	» hareng étranger, soit frais, encaqué ou salé.	
Haring van de visscherij dezer landen, van alle soorten.	» » de toute espèce de la pêche nationale.	
Sprot.	» soret.	Het last van 12,000.
Gedroogde vreemde haring of bokking.	» hareng étranger, sec ou fumé.	
» haring of bokking. (inlandsche)	» » sec ou fumé, de la pêche nationale.	Het last van 10,000 of 20 stroo.
» » » » tusschen Vrouw- en Dertien-dag.	» » » » » entre la Conception et le jour des Rois.	Het last van 10,000 of 20 stroo.
» » » » Maartsche- en Meibokking.	» » » » » aux mois de Mars et Mai.	Het last van 10,000 of 20 stroo.
(gezouten.) als kabeljaauw, lengen en andere van de visscherij dezer landen, hetzij in tonnen, hetzij in manden, gezouten.	» salé, tel que morue, merluche et autre de la pêche nationale, salé, soit dans des tonneaux, soit dans des paniers.	
» ansjovisch van de visscherij dezer landen, hetzij in tonnen, hetzij in manden, gezouten.	» » anchois de la pêche nationale, salés, en tonneaux ou paniers.	
» ansjovisch. (vreemde)	» » anchois étrangers.	
Zalm, gezouten, gedroogd of gerookt.	» saumon salé, sec ou fumé.	
Stokvisch.	» stokfisch.	De 100 pond.
Alle andere gedroogde visch. (inlandsche.)	» sec de tout autre espèce de la pêche nationale.	De 100 pond.
Oesters. (versche)	» huitres fraîches.	
» (groote zee of gemarineerde)	» » grandes ou marinées.	De 100 pond bruto.
Zeekreeften.	» écrevices de mer.	

Vellen, zie *Huiden.*	Peaux, voyez *Cuirs.*
Verwhout, zie *Hout.*	Bois de teinture, voyez *Bois.*
Veters, zie *Passementwerk.*	Lacets, voyez *Passementerie.*
Veulens, zie *Paarden.*	Poulains, voyez *Chevaux.*
Violen, zie *Muziek-instrumenten*, onder *Instrumenten.*	Violons, voyez *Instrumens de musique.*
Vitriool, zie *Koperrood.*	Vitriol, voyez *Couperose.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
Vrij.	vrij.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
f 10.00.	17 1/2 cents.				
verboden.					
vrij.	vrij.				
f 7.50.	f 1.50.				
verboden.					
verboden.	1.50.				
verboden.	75 cents.				
verboden.	15 cents.				
vrij.	1/5 pCt.				
vrij.	1/5 »				
6 pCt.	1/5 »				
4 pCt.	1/2 »				
5 cents.	12 1/2 cents.				
f 10.00.	17 1/2 cents.				
1/5 pCt.	1/5 pCt.				
f 3.00.	17 1/2 cents.				
10 pCt.	1/5 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VISCHWANT, netten, drijftuig en alle ander vischwant, walvischtuig en gereedschap daaronder begrepen.	FILETS, et autres ustensiles pour la pêche; y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine.	
» oud en afgesleten.	» filets vieux et usés.	
VITRIOOL-OLIE, STERKWATER, ZOUT-ZUUR, of GEEST VAN ZOUT, en alle verdere niet speciaal bij het Tarief genoemde chemicalia.	HUILE DE VITRIOL, EAU FORTE, ACIDE MURIATIQUE OU ESPRIT DE SEL et autres préparations de chimie non tarifées particulièrement.	
POTASCH ZOUT.	SULFATE de POTASSE.	
VLAS (ruw) snuit van vlas daaronder begrepen. (*)	LIN, brut, y compris le déchêt du lin.	
» (gehekeld)	» peigné.	
VLEESCH.	VIANDE.	
Alle gezouten vleesch of spek, in tonnen.	Viande et lard salés de toute espèce, en tonneaux.	De 100 pond.
Hammen (gerookte)	Jambons fumés.	De 100 pond.
Hamburger gerookte ribben.	Côtes de bœuf fumé de Hambourg.	De 100 pond.
» » billen.	Cimiers de bœuf fumé de Hambourg.	De 100 pond.
Zijden spek, hetzij buiten de hammen, hetzij met hammen en schouder daaraan vast.	Flèches de lard, sans les jambons, ou avec épaules et cuisses.	De 100 pond.
Worsten en alle ander vleesch en spek, hierboven niet genoemd.	Saucissons, viande et lard de toute autre espèce, non dénommés ci-dessus.	De 100 pond.
VRUCHTEN.	FRUITS.	
Versche boomvruchten:	» verts:	
» china's- en oranje-appelen, citroenen en limoenen.	» » oranges, citrons et limons.	

Vlaggendoek, zie *Lakens* en *Stoffen van Wolle, enz.*
Vloedhout of Vlothout, zie *Hout.*
Vloersteen, zie *Steen.*
Voorloop, zie *Gedisteleerd.*
Vormen (suikerbakkers), zie *Aardenwerk.*

Étamines à pavillon, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Bois de train, voyez *Bois.*
Pavés, voyez *Pierres.*
Esprit de vin, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Formes pour raffineries de sucre, voyez *Ouvrages de terre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 pCt.	verboden.				
3 pCt.	2 pCt.		16 1/4 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		id.		
1/5 pCt.	4 pCt.		id.		
5 pCt.	1/5 pCt.		id.		
f 4.00.	10 cents.		id.		
f 6.00.	id.		id.		
f 10.00.	id.		id.		
f 8.00.	id.		id.		
f 3.00.	id.		id.		
f 7.50.	id.		id.		
3 1/2 pCt.	2 pCt.				

(*) De Administratie der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen zal acht geven, dat er, bij gelegenheid van het ter rotting leggen van vlas, binnen den afstand van een uur van de grenzen, geene fraudes worden gepleegd, en zij is bevoegd om deswegens, naar mate van omstandigheden, precautien te nemen, en des noods het ligten van een binnenlandsch paspoort onder consignatie of voldoende borgtogt, ten beloope der Uitgaande Regten te vorderen, tot zekerheid dat het vlas zal worden teruggebragt.

L'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, veillera à ce qu'il ne se commette point de fraude relativement à la mise en roui du lin dans la distance d'une lieue de la frontière; elle aura la faculté de prendre, selon les circonstances, les précautions nécessaires dans l'objet, et pourra même exiger des acquits-à-caution pour l'intérieur, sous consignation ou caution valable pour le montant des droits, à l'effet de s'assurer que le lin retourne dans l'intérieur.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VRUCHTEN. (vervolg.)	FRUITS. (continuation.)	
Versche boomvruchten :	» verts :	
» okker- of Keulsche noten.	» noix.	
» hazel- of Spaansche noten.	» noisettes ou avelines.	
» kastanjes.	» châtaignes et marrons.	
» kersen.	» cerises.	
» appelen, peren en andere versche boomvruchten.	» pommes, poires et autres fruits verts.	
Amandelen :	Amandes :	
» lange.	» longues.	De 100 pond.
» korte.	» courtes.	id.
» in doppen.	» en coques.	id.
» prikken.	» en coques dures, dites *prikken.*	id.
Gedroogde vruchten :	Fruits secs :	
» vijgen.	» figues.	id.
» dadels.	» dattes.	
» pruimen en pruimedanten.	» prunes, pruneaux.	id.
» krenten.	» Corinthes. (raisins de Corinthe.)	id.
» rozijnen. (Spaansche in korven.)	» raisins secs, d'Espagne, en paniers.	De korf.
» » (alle andere)	» » de toute autre origine.	De 100 pond.
» korent-rozijn.	» » verjus.	id.
» appelen, peren en andere boomvruchten.	» pommes, poires et autres fruits.	
Ingemaakte vruchten, in brandewijn of stroop.	Fruits confits, à l'eau de vie ou à sucre.	
Vruchten, gezouten of in pekel :	» en saumure :	
» » olijven.	» olives.	Het kwartdeel van 2 smaltonnen.
» » limoenen.	» limons.	id.
» » kappers.	» câpres.	id.
WALVISCHBAARDEN, ingebragt met schepen van de visscherij dezer landen.	BALEINES en fanons, de la pêche nationale.	

Vijlen, zie *Gereedschappen.*	Limes, voyez *Ustensiles* et *Instrumens.*
Vijlsel, zie *Koper.*	Limaille, voyez *Cuivre.*
Vuursteenen, zie *Steenen.*	Pierres à feu, voyez *Pierres.*
Waardenhout of Willigenhout, zie *Hout.*	Saules, voyez *Bois.*
Wagenschot, zie *Hout.*	Bois merrain à panneaux, voyez *Bois.*
Walrustanden, zie *Tanden.*	Dents de narval, voyez *Dents.*
Walvischtraan, zie *Traan.*	Huile de baleine, voyez *Huile de poisson.*
Walvisch-tuig en gereedschap, zie *Vischwant.*	Ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine, voyez *Filets* et *Ustensiles pour la pêche.*
Wanten, zie *Kousen*, *Mutsen*, enz.	Mitaines, voyez *Bas*, *Bonnetterie*, etc.
Wapenen, zie *Ammunitie.*	Armes, voyez *Munitions de guerre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
8 pCt.	4 pCt.				
id.	id.		Het Bossu.		
id.	id.		20½ cents.		
id.	id.		16¼ »		
id.	id.				
f 1.00.	75 cents.	Vaten, 10 pond per 100 pond. Cerroenen, 8 pd. per 100 pd. Dubb. emballage, 6 pond per 100 pond. Andere balen, 4 p. per 100 p.	33 »		
60 cents.	50 »		id.		
50 »	50 »		id.		
25 »	25 »		id.		
25 »	25 »	Vaten, 10 pond per 100 pond.	22 »		
3 pCt.	2 pCt.		16¼ »		
12½ cents.	7½ cents.	Vaten, 12 pond per 100 pond.	16¼ »		
50 »	40 »	Vaten, 20 pond per 100 pond. Zakken, 15 pd. per 100 pd.	22 »		
15 »	10 »		id.		
20 »	15 »		id.		
20 »	15 »		id.		
3 pCt.	1/5 pCt.		16¼ »		
5 pCt.	1/5 pCt.				
f 2.00.	50 cents.				
50 cents.	30 »				
f 1.00.	f 1.00.				
vrij.	2 pCt.		16¼ »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

WALVISCHBAARDEN. (vervolg.)	BALAINES, en fanons. (continuation.)	
» niet van de visscherij dezer landen.	» » non provenant de la pêche nationale.	
gesneden baleinen.	» coupées.	
WALVISCH-SPEK, ingevoerd met schepen van de visscherij dezer landen en die van Straat Davis.	LARD DE BALAINE, importé par navires de la pêche nationale, y compris ceux du détroit de Davis.	Het kwartdeel van 2 smaltonnen.
» niet van de visscherij dezer landen.	» non provenant de la pêche nationale.	id.
WAS, geel of ongebleekt.	CIRE brute.	De 100 pond.
» gebleekt.	» blanchie.	id.
Zegelwas of lak.	» à cacheter.	
WERK, afval van hennip en vlas (hieronder wordt niet gerangschikt *snuit*), maar dit laatste, als zijnde kortvlas, is onder het artikel *ruwe-vlas* begrepen.	ETOUPES (rebut du chanvre et du lin), à l'exception du déchet du lin, tarifé comme lin brut.	id.
WOLLE, inlandsche en vreemde soorten, welke vet en ongewasschen worden aangebragt.	LAINES indigènes et étrangères, importées en toison ou en suint.	
» inlandsche van alle soorten, gewasschen en gekamd.	» du pays, de toute qualité, lavée et peignée.	
» Spaansche, Portugeesche, Italiaansche en alle andere uitheemsche wollen, in derzelver oorspronkelijke emballage.	» d'Espagne, de Portugal, d'Italie et des autres pays étrangers, sous emballage ordinaire.	
WOUWE.	GAUDE.	

Weedasch, zie *Asschen.*	Védasse, voyez *Cendres.*
Weitasschen, zie *Kramerij.*	Gibecières, voyez *Mercerie.*
Werkhout. (fijn) zie *Hout.*	Bois de marqueterie et de tableterie, voyez *Bois.*
Werktuigen en Gereedschappen, zie *Instrumenten* of *Gereedschappen.*	Instrumens, voyez *Ustensiles* ou *Instrumens.*
Willigen of Waardenhout, zie *Hout.*	Saules, voyez *Bois.*
Wolkaarden, zie *Kaarden.*	Cardes à carder, voyez *Cardes.*
Worst, zie *Vleesch.*	Saucissons, voyez *Viande.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
8½ pCt.	2 pCt.		16¼ cents.		
12 »	2 »		16¼ »		
vrij.	50 cents.				
f 3.00	50 »				
17½ cents.	17½ »		22 »		
f 3.00	17½ »		22 »		
10 pCt.	⅕ pCct.		16¼ »		
5 cents.	f 1.00		5½ »		
⅕ pCt.	2 pCt.		16¼ »	. . . . .	De uitvoer wordt alléén gepermitteerd aan de zeezijde, en is dus aan de landzijde verboden. La sortie n'est permise que par les frontières maritimes.
⅕ »	3 »				
⅕ »	1 »		16¼ »		
1 »	1 »		15¼ »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

WIJN.	VINS.	
WIJNSTEEN.	TARTRE DE VIN.	De 100 pond.
IJZER.	FER.	
Erts.	Minerai de fer.	
Gegoten in ruwe blokken of stukken van allerlei gedaante, zoo als dezelve onmiddelijk uit de grofsmelterijen komen.	Fonte de fer en gueuses, quel que soit sa forme, et telles qu'elles se trouvent en sortant directement des hauts fourneaux.	De 100 pond.
Smeed-ijzer, staf-ijzer en roeden.	Fer en barres, verges et carillons.	id.
Gegoten ijzerwerk en gereedschappen, als: platen, kagchels, aambeelden, gewigten, gegoten potten.	Ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que: plaques de cheminée, poëles, poids, vases, enclumes.	id.
Ankers, gegoten en gesmeed.	Ancres, coulés et battus.	id.
Gesmeed of geslagen ijzerwerk, platen, bladen, pannen, zoutpannen.	Ouvrages de fer battu, fer en tôle, chaudières, chaudières de salines.	id.
IJzeren nagels of spijkers.	Cloux de fer.	id.
IJzeren hoepen, pijp- en mombanden.	Cercles et bandes de fer.	id.
IJzerdraad.	Fil de fer ou fil d'archal.	id.
Oud-ijzer.	Vieux fer ou ferraille.	•

IJzeren geschut, zie *Ammunitie.*
» geweren, zie *Ammunitie.*
» kogels, zie *Ammunitie.*
» werktuigen, zie *Gereedschappen.*
» kramerij, zie *Kramerij.*
» messen, zie *Messenmakers-werk.*
» kaarden of kaarden van ijzerdraad, zie *Kaarden.*
IJzer. (vertind) zie *Blik.*

Canons de fer, voyez *Munitions de guerre.*
Fusils de fer, voyez *Munitions de guerre.*
Balles de fer, voyez *Munitions de guerre.*
Ustensiles de fer, voyez *Ustensiles.*
Mercerie de fer, voyez *Mercerie.*
Couteaux de fer, voyez *Coutellerie.*
Cardes de fil d'archal, voyez *Cardes.*
Fer recouvert d'étain, voyez *Fer blanc.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op de wijnen. Voyez la loi sur les vins.
40 cents.	50 cents.	Van de vaten 12 pond per 100 pond.	16¼ cents.		
⅕ pCt.	verboden.				
2½ cents.	f 2.00		11 cents.		
f 2.00	2½ cents.		11 "		
3.00	5 cents.		11 "		
1.50	5 "		11 "		
5.00	5 "		11 "		
3.00	5 "		11 "		
5.00	5 "		11 "		
1.50	5 "		11 "		
⅕ pCt.	verboden. (*)		11 "		

(*) Uitgezonderd het giet-ijzer tot ballast der schepen.

Excepté la fonte de fer servant de lest pour navires.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

ZAAD.	GRAINES.	
Alpister of Kanariezaad.	Alpiste ou Graine de canarie.	De 100 pond.
Anijszaad.	Anis vert ou Graine d'anis.	De 100 pond.
Mosterdzaad.	Sénevé ou graine de moutarde.	De Amsterdams. mudde van 27 in een last.
Ajuinzaad en alle andere hof- en tuinzaden.	Graines d'oignon et autres graines de jardin.	De 100 pond.
Krok-, deder- en klaverzaad.	Rapistre, vesce et graine de trèfle.	Het last.
Koolzaad, raapzaad, hennipzaad. { Aan de zeezijde. / Aan de lan zijde.	Graines de colza, de navette et chénevis { par mer. / par terre.	Het last.
Lijnzaad, slag- of gestorte lijnzaad. { Aan de zeezijde. / Aan de landzijde.	Graine de lin à huile { par mer. / par terre.	Het last.
Lijnzaad om te zaaijen:	» pour semer:	
» in de maanden Augustus, September, October, November, December, Januarij, Februarij en Maart.	» dans les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars.	De ton van 24 in een last.
» in de maanden April, Mei, Junij en Julij.	» dans les mois d'Avril, Mai, Juin et Juillet.	Het last, hetzij in tonnen, zakken of gestort.
ZEEP.	SAVON.	
ZOUT (ruw en gerafineerd) wordende ingebragt met vreemde schepen.	SEL brut et raffiné importé par navires étrangers.	De 100 pond.

Zadelmakerswerk, zie *Lederwerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.	Ouvrages de sellier, voyez *Cuirs* et *Peaux*.
Zagen, zie *Gereedschappen* en *Werktuigen*.	Scies, voyez *Ustensiles* et *Instrumens*.
Zalm, zie *Visch*.	Saumon, voyez *Poisson*.
Zarken, zie *Steen*.	Pierres pour tombes et seuils, voyez *Pierres*.
Zeepzieders-asch, zie *Asschen*.	Cendres des savonneries, voyez *Cendres*.
Zee- en Robbenvellen, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.	Peaux de chiens de mer et autres semblables, voyez *Cuirs* et *Peaux*.
Zeevisch, zie *Visch*.	Poisson de mer, voyez *Poisson*.
Zeildoek, zie *Lijnwaden*.	Toile à voiles, voyez *Toiles*.
Zemelen, zie *Granen*.	Son, voyez *Grains*.
Zenebladen, zie *Droogerijen*.	Séné, voyez *Drogues*.
Zelen, Gord-singels, zie *Garen-lint* onder *Lint*.	Sangles, voyez *Rubans de fil*, à l'art. *Rubans*.
Zeven en Trommels, zie *Kramerijen*.	Tamis et Tambours, voyez *Mercerie*.
Zoethout, zie *Medicinaalhout*, onder *Hout*.	Bois de réglisse, voyez *Bois pour la médecine*, à l'art. *Bois*.

XII *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
60 cents.	50 cents.		$16^1/_4$ cents.	Alle rond en platzaad, met uitzondering van die, welke op de kolom van het waagregt speciaal zijn genoemd. — Toute graine ronde et platte, à l'exception de celle spécialement dénommée dans la colonne du droit de balance.	
50 »	40 »	Vaten 10 pond per 100 pond.	$27^1/_2$ »		
15 »	15 »	Zakken 8 pond per 100 pond.	$16^1/_4$ »		
f 1.25	15 »		$16^1/_4$ »		
1.00	f 6.00			Het last.	
1.50	10.00			f $1.23^1/_2$	
1.50	15.00				
2.00	10.00				
2.00	15.00				
20 cents.	10 cents.				
f 2.00	f 10.00				
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	harde $16^1/_4$ cents. blanc $16^1/_4$ »	. . . . . .	Zie de wet op de zeep. Voyez la loi sur le savon.
f 1.00			1 cent.	. . . . . .	Zie voorts de wet op het zout. Voyez en outre la loi sur le sel.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

ZWAVEL.	SOUFRE.	
» (ongerafineerde)	» brut.	De 100 pond.
» (gerafineerde)	» en canon.	id.
» (bloem van)	» (fleur de)	id.
ZIJDE.	SOIES.	
Ruwe en ongewerkte zijde.	Soie écrues.	De 100 pond.
Afval van nesten.	Déchets de soie.	
Gewerkte zijde.	Soies ouvrée pour les manufactures.	Het pond.
Floret.	Filoselle.	id.
Naai- en stik-zijde.	Soie à coudre ou à broder.	id.
Zijden stoffen, satijn, taf, zijden fluweel, enz.	Etoffes de soie, satins, taffetas, velours de soie, etc.	
Bengaalsche zijden stoffen.	Etoffes de soie de Bengale.	
Zijden kousen.	Bas de soie.	
Zijden mutsen en handschoenen.	Bonneterie et ganterie de soie.	

Zoutevisch, zie *Visch.*
Zoutkeets-asch, zie *Asschen.*
Zoutpannen, zie *IJzer.*
Zout-zuur, zie *Vitriool-olie.*
Zwijnsborstels, zie *Haar.*

Poisson salé, voyez *Poisson.*
Cendres des salines, voyez *Cendres.*
Chaudières de salines, voyez *Fer.*
Acide muriatique, voyez *Huile de vitriol.*
Soies de porc, voyez *Poils.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
20 eents.	30 cents.	Van de vaten 10 pond per 100 pond.	22 cents.		
f 1.50	2½ "		22 "		
1.50	5 "		22 "		
17½ cents.	f 5.00	Te water inkomende, 10 pond per 100 pond. Te lande inkomende, 15 pond per 100 pond	82½ cents.		
⅕ pCt.	3 pCt.		82½ "		
10 cents.	5 cents.		82½ "		
7½ "	5 "		82½ "		
20 "	5 "		82½ "		
6 pCt.	⅕ pCt.				
4 "	⅕ "				
8 "	⅕ "				
8 "	⅕ "				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der wet betrekkelijk de belasting op het Zout en de Pekel.)

2 C. ONTWERP VAN WET *tot herziening van de bestaande wet betrekkelijk de belasting op het Zout en de Pekel.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten, betrekkelijk de belasting op het Zout en de Pekel, noodzakelijk is;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen, hierna volgende.

Art. 1. Met den eersten dag der maand na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816, op den ophef van de belasting op het Zout en de Pekel, met de alteratien op dezelve, bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Art. 2. De belasting op het Zout en de Pekel, welke het Rijk worden ingevoerd, zal bedragen f 3.12½ van iedere 100 ponden of f 6.32½ van iedere 100 kilogrammen ruw Zout; f 7.50 van iedere 100 ponden of f 15.18 van iedere 100 kilogrammen wit of gerafineerd Zout, en f 12 van ieder okshoofd of f 10.31 van ieder dubbeld hectoliter Pekel, meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant.

Art. 3. Het ingevoerde Zout of de Pekel, aan een zeehandelaar of zoutzieder toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet of op het entrepôt kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid beloopt: voor het Zout 10,000 ponden of 4,941 kilogrammen of meerder, en voor de Pekel 30 okshoofden of 70 hectoliters of meerder.

Art. 4. Met betrekking tot de afschrijving voor het Zout of de Pekel, voor negotie naar buiten 's Lands verzonden, wordt bepaald, dat, behoudens de afschrijving, welke zal worden gegeven voor partijen Zout boven de hoeveelheid van twee duizend ponden of 988,20 kilogrammen, of 20 okshoofden, of 46,66 hectoliters Pekel, naar de kolonien van den Staat wordende verzonden, onder de negotie, voor welke afschrijving verleend wordt, niet begrepen zal zijn eenig Zout, hetwelk in eene mindere partij, dan van vijf duizend ponden of 2470,50 kilogrammen, of vijftien okshoofden of 35 hectoliters Pekel tevens wordt uitgevoerd.

Aan de landzijde en langs de rivieren, zal daar te boven geene afschrijving worden toegestaan voor eenig ongeraffineerd Zout, in welke partij ook.

De afschrijving van den impost voor buiten 's Lands geraffineerd Zout zal nimmer plaats hebben, dan ten beloope van den impost op het ruwe, zonder de korting, en overzulks het meerdere van de belasting, vóór de verkrijging van het consent ter aflevering, bij de wet gevorderd, moeten worden aanbetaald; terwijl, met opzigt tot de Pekel, de afschrijving niet hooger dan tot f 5 het okshoofd, of f 4,29½ het dubbel hectoliter wordt toegestaan, en dus het meerdere tot f 12, of f 10.30½ vóór de verkrijging van het evengemeld consent-biljet, moet worden voldaan.

De afschrijving voor het Zout of de Pekel, hetwelk, of welke naar buiten 's Lands wordt uitgevoerd, zal plaats hebben op den oudsten nog openstaanden termijn, zonder dezelve in eenig geval te kunnen uitstrekken tot latere credieten, dan die, welke, op den dag van de aangifte tot uitvoer der specien, ten name van den aangever stonden.

Ten gevolge der korting hier onder, bij artikel 7, voor het verlies op raffinade toegestaan, zullen de honderd ponden of 49.04 kilogrammen geraffineerd Zout, tegen honderd ponden of 49.04 kilogrammen ruw Zout, worden afgeschreven; doch, het ruwe Zout ongeraffineerd wederom uitgeslagen wordende, zal de korting worden afgetrokken, welke voor het eventueel binnenlandsch verlies, wegens de uitgevoerd wordende Zout-specien was toegestaan; vermengd uitgevoerd wordende, zal de afscheiding niet worden toegestaan, dan onder aftrek van de hoogste korting, berekend bij het tarief, in artikel 7 hierna gemeld.

Art. 5. Ten aanzien van den inslag van Zout of Pekel in 's Rijks entrepôt, zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts, de betaling in contanten of op termijnen en de

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de faire une révision des lois existantes relativement à l'impôt sur les Sels et la Saumure;

Notre Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. A compter du premier jour du troisième mois après que la présente loi sera arrêtée, la loi du 15 Septembre 1816, relative à la perception des Impôts sur le Sel et la Saumure, ainsi que les altérations faites dans la susdite loi par celle du 12 Mars 1818, sont rapportées.

Art. 2. L'impôt sur le Sel et la Saumure qu'on importe dans le Royaume est fixé à f 3.12½ pour chaque 100 livres ou f 6.32½ pour les 100 kilogrammes de Sel brut; à f 7.50 pour chaque 100 livres ou f 15.18 pour les 100 kilogrammes de Sel blanc ou raffiné; et à f 12 pour chaque barrique ou f 10.31 pour chaque double hectolitre de Saumure; pour des quantités plus fortes ou moindres à proportion.

Art. 3. Les Sels ou Saumures importés appartenans ou consignés à des négocians en gros ou marchands de Sel, pourront être déposés dans l'entrepôt à termes de crédit, lorsque les quantités se montent à 10,000 livres ou 4,941 kilogrammes de Sel ou à 30 barriques ou 70 hectolitres de Saumure, ou au-delà.

Art. 4. Relativement à la décharge pour le Sel ou la Saumure qu'on exporte pour commerce à l'étranger, il est statué, que, sauf la décharge qu'on accorde pour des exportations pour les colonies du Royaume, faites dans des quantités de deux mille livres ou 988.20 kilogrammes de Sel, ou de 20 barriques ou 46.66 hectolitres de Saumure, les exportations faites dans des quantités au-dessous de 5000 livres ou 2470.50 kilogrammes de Sel, ou au-dessous de quinze barriques ou 35 hectolitres de Saumure à la fois, ne jouiront point de la faveur de la décharge.

On n'accordera en outre aucune décharge pour les exportations de Sel brut, faites par terre ou par les rivières, n'importe en quelle quantité.

La décharge de l'impôt pour le Sel raffiné à l'étranger n'aura jamais lieu qu'à concurrence de l'impôt sur le Sel brut sans la déduction, et d'après cela le surplus de l'impôt devra être apuré avant l'obtention du permis pour la livraison, exigée par la loi.

Par rapport aux Saumures la décharge n'est accordée qu'à raison de f 5 par barrique ou f 4.29½ le double hectolitre, et par suite le surplus jusqu'à concurrence de f 12 ou f 10.30½, devra être acquitté avant de pouvoir obtenir le permis susmentionné.

La décharge pour le Sel ou la Saumure qu'on exporte à l'étranger, se fera sur le plus ancien terme non apuré: celui dont l'échéance est la plus rapprochée sans que dans aucun cas on puisse prolonger les termes de crédit, qui, au jour de la déclaration pour l'exportation ont été portés au compte du déclarant.

En conséquence de la remise accordée ci-après par l'art. 7, pour le déchet sur le raffinage, la décharge pour les 100 livres ou 49.04 kilogrammes de Sel raffiné, se fera à raison de 100 livres ou 49.04 kilogrammes de Sel brut.

Si le Sel brut est exporté sans avoir été raffiné, on déduira la remise accordée à raison du déchet éventuel dans l'intérieur pour les Sels exportés.

Si l'exportation se fait en Sel mélangé, la décharge ne sera accordée que déduction faite de la plus forte remise calculée d'après le tarif mentionné ci-après dans l'article 7.

Art. 5. A l'égard du dépôt du Sel ou de la Saumure dans l'entrepôt, on observera, outre les dispositions générales relatives à l'entrepôt, le payement au comptant ou à termes et l'enlève-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der wet betrekkelijk de belasting op het Zout en de Pekel.)

uitslag voor negotie. bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, en bij het voorgaande artikel, voorkomende, worden in acht genomen;

a. dat geen Zout in het entrepôt zal worden ingeslagen, in een mindere hoeveelheid, dan van 10.000 ponden of 4941 kilogrammen, en geen Pekel, in eene mindere hoeveelheid, dan van 300 okshoofden of 70 hectoliters;

b. dat alle overschrijving in het entrepôt, of vervoer van het eene entrepôt naar het andere, niet zal kunnen plaats hebben, dan in eene gelijke hoeveelheid als hier voren, sub. lit. *a*, is uitgedrukt;

c. dat geen inslag onder eigen beheer zal worden toegestaan, dan voor 5000 ponden of 2470.50 kilogrammen Zout, en, ten aanzien van de Pekel, in mindere hoeveelheid dan 15 okshoofden of 35 hectoliters, tenzij wanneer zulks het restant eener partij mogt uitmaken;

d. dat voor den uitvoer naar buiten 's Lands, de Transitoire Regten zullen moeten worden betaald.

Art. 6. Het Zout of de Pekel, welke, overeenkomstig de bepalingen van het 15de hoofdstuk der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir, gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid, dan, voor het Zout, van 5000 pond, of 2470.50 kilogrammen, en voor den Pekel, van 15 okshoofden of 35 hectoliters.

Art. 7. Op de regten voor het ingevoerd wordende ruwe Zout zal eene vermindering toegestaan worden, naar gelang van het meerdere of mindere verlies, hetwelk de respective Zout-soorten bij derzelver zieding en bewerking lijden.

Dien ten gevolge zal, wegens het binnenlandsch debiet en bewerking, een rabat verleend mogen worden, te weten:

voor het Engelsche bruin Klip-Zout, van 12 per cent,

voor het Fransche Zout, van 8 per cent;

voor het Spaansche, Italiaansche, Oost- en West-Indische, of verder bij dit artikel niet opgenoemd Zout, van 5 per cent, en voor het Portugeesche Zout, van 2 per cent; schoon van elders, dan uit de landen, waar dezelve oorspronkelijk te huis behooren, aangevoerd wordende, zullen de respective Zout-soorten, naar derzelver kwaliteit en origine, door keurmeesters aangeslagen worden.

Art. 8. Alle doorvoer van geraffineerd en ongerafineerd Zout en Pekel, van het eene vreemde territoir naar het andere, over het grondgebied van den Staat, is verboden.

Art. 9. Alle Zout-specien, welke buiten 's Lands reeds gedeeltelijk geraffineerd of gezoden, immers van de gewoonlijk daar onder gevonden wordende heterogene specien, slijkdeelen en zand ontdaan zijn, desgelijks alle soorten van Zout, welke, dadelijk bij den invoer en zonder nadere bereiding, goed zijn ter consumtie, zullen onder het buitenlands geraffineerde worden gerangschikt.

De belanghebbende, zich deswege bezwaard achtende, zal de faculteit hebben het Zout te doen zanden, of op de wijze, nader door de Administratie te bepalen, voor de consumtie onbruikbaar te doen maken, tenzij behoudens eene nadere bewerking.

In dat geval zal het bedrag der belasting slechts berekend worden tegen den maatstaf van ruw Zout; doch deze hoeveelheid, ter begrooting van den impost, met de wigt der bijkomende specien, niet excederende den maatstaf van art 7, vermeerderd worden.

Tot den opslag in het entrepôt bestemd zijnde, zal dusdanig Zout de opgemelde vermenging niet behoeven te ondergaan bij den inslag, gelijk mede niet bij den weder uitslag naar de zeezijde, of voor het gebruik van zoodanige trafieken, welke hetzelve noodig hebben, mits de fabriekanten zich, in het laatste geval, gedragen naar de bepalingen, welke Wij, tot wering van misbruik, zullen voorschrijven.

Art. 10. Geene gradeerhuizen zullen opgerigt mogen worden, zonder Ons speciaal consent.

Het daar in uittedampene zeewater zal aan eene belasting onderhevig zijn, gelijk staande met die op het ruwe Zout gelegd, en in de verhouding staande van 1 pond ruw Zout op iederen kubiek voet, of 1.60 kilogrammen op het hectoliter zeewater.

De eigenaars of directie-voerders der gradeer-machines zullen, ten dien einde, voor derzelver inslag verantwoordelijk worden

ment pour commerce, dont il est parlé dans la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et dans l'article précédent, celles qui suivent:

a. qu'on ne pourra déposer des Sels dans l'entrepôt dans une quantité moindre que 10,000 livres ou 4941 kilogrammes, ni des Saumures dans une quantité inférieure à 10 barriques ou 70 hectolitres;

b. qu'aucun transfert dans l'entrepôt ou transport d'un entrepôt à l'autre, ne pourra se faire que dans la quantité ci-dessus fixée sous la lettre *a*;

c. qu'on ne pourra enlever des Sels sous direction particulière dans une quantité moindre que 5000 livres ou 2470.50 kilogrammes, ni des Saumures dans une quantité inférieure à 15 barriques ou 35 hectolitres, à moins que ce ne soit le restant d'une partie;

d. qu'on devra acquitter les Droits de Transit pour les exportations à l'étranger.

Art. 6. Les Sels ou Saumures qu'on transporte en vertu du 15me chapitre de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, d'un lieu du Royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourront être expédiés dans des quantités moindres que 5000 livres ou 2470.50 kilogrammes, si c'est du Sel, et moindre que 15 barriques ou 35 hectolitres, si c'est de la Saumure.

Art. 7. Il sera accordé une remise sur les droits du Sel brut importé, à raison de la diminution plus ou moins forte qu'éprouvent les différentes espèces de Sel par la cuisson et la fabrication.

En conséquence on accordera pour le débit et la fabrication dans l'intérieur les remises qui suivent:

pour le Sel de roche brun d'Angleterre, 12 pour cent;

pour le Sel de France, 8 pour cent;

pour le Sel d'Espagne, d'Italie, des Indes Orientales et Occidentales et autres espèces non désignées au présent article, 5 pour cent, et pour le Sel de Portugal, 2 pour cent;

Les espèces respectives de Sel, bien qu'importées d'autres pays que de ceux d'où ils proviennent originairement, seront taxées par des experts d'après leur qualité et origine.

Art. 8. Tout transit de Sel raffiné ou non raffiné et de Saumure d'un pays étranger à un autre, en empruntant le territoire du Royaume, est prohibé.

Art. 9. Sont réputés Sels raffinés à l'étranger toutes les espèces de Sels qui auront déjà été en partie raffinés ou bouillis à l'étranger ou du moins dégagés des substances hétérogènes, parties terreuses ou sabloneuses, de même toutes espèces de Sel, qui, au moment de l'importation et sans autre préparation, seraient propres à la consommation.

La partie intéressée qui se croirait lésée par cette disposition pourra mêler le Sel avec du sable, ou bien de la manière à indiquer ultérieurement par l'Administration, le dénaturer de façon que, sans un apprêt ultérieur, il ne soit plus propre à la consommation.

Dans ce cas, il ne sera exigé que l'impôt dû sur le Sel brut; mais pour établir les droits, il faudra que la quantité soit augmentée des matières à ajouter sans dépasser la base prescrite par l'article 7.

Si le Sel est destiné à être déposé dans les entrepôts, il ne sera pas requis de le mélanger comme dessus à l'introduction, non plus qu'à la sortie par mer, ou pour l'usage des fabriques qui en ont besoin, pourvu que les fabricans se conforment, dans le dernier cas, aux dispositions que nous prendrons pour prévenir les abus.

Art. 10. Aucune saline pour l'évaporation artificielle de l'eau de mer (gradeerhuizen) ne pourra être érigée sans Notre autorisation spéciale.

L'eau de mer à faire évaporer dans ces établissemens, sera assujettie à un impôt égal à celui mis sur le Sel brut, dans la proportion d'une livre de Sel brut pour chaque pied cubique ou 1.60 kilogrammes pour chaque hectolitre d'eau de mer.

Les propriétaires ou directeurs de ces établissemens seront en conséquence responsables pour les quantités qu'ils introduiront, et

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet ter vervanging der belasting op de Zeep, door het beleggen eener belasting op de Potasch enz.)

gesteld, en deze laatste overzulks moeten geschieden met speciale consent-biljetten van den ontvanger, in vaartuigen of bakken, waarvan de ruimte in kubiek voeten bekend is.

Het doen van clandestine of ongeoorloofde uitdampingen van zeewater zal worden gestraft als verboden invoer.

De zoutziedERS zijn, voor den inslag van het zeewater tot bereiding hunner Zouten, hier onder niet begrepen, mits het zeewater nimmer afzonderlijk graderende.

Art. 11. Onder den inslag voor commercie zal begrepen zijn het Zout, hetwelk door de reeders van de grootste schuiten van de zeeplaatsen en zeestranden van dit Rijk, een gaffelzeil, bramzeil en topzeil voerende, en ten minste met vijf koppen, éénmaal des jaars, in diep water ter haring varende, of wel van zoodanige schepen en vaartuigen, welke, met vijf koppen of meer bemand, effectivelijk ter visscherij, en geenszins tot andere einden tevens worden uitgerust, tot het kaken van haring en zouten van kabeljaauw of labberdaan, wordt uitgevoerd en gebruikt.

Lasten en bevelen enz.

cette introduction ne pourra se faire que sur des permis du receveur, dans les bateaux ou bacs dont la contenance en pieds cubiques sera connue.

Toute évaporation clandestine ou défendue d'eau de mer sera punie des mêmes peines que l'importation prohibée.

Ne sont point compris dans cette disposition les sauniers qui introduisent l'eau de mer pour la préparation de leurs Sels, pourvu que ces eaux ne soient pas soumises à une évaporation séparée.

Art. 11. Sera considéré comme Sel exporté en commerce, celui que les armateurs de gros bateaux des ports de mer et côtes du Royaume, portant une voile de misaine, une voile de perroquet et une voile de hune, montés au moins de cinq hommes d'équipage, et allant au moins une fois par an en haute mer, à la pêche du hareng, — ou de vaisseaux et bâtimens qui, montés de cinq hommes ou plus, sont équipés pour la pêche et nullement pour d'autres fins, exportent, et dont ils se servent pour encaquer le hareng et saler le cabilliaud ou la morue.

Mandons et ordonnons, etc.

---

2 D. ONTWERP VAN WET *ter vervanging der belasting op de Binnenlandsche Zeep, door het beleggen eener belasting op de ingevoerde Potasch en daarmede aanverwante speciën.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen de aan Ons gedane verzoeken om de belasting op de binnenlandsche Zeep, door het leggen eener comsumtieve belasting op de binnen Ons Rijk ingevoerde Potasch en daarmede aanverwante specien, te vervangen, en tevens de mogelijkheid om dit verlangen met de belangen van 's Rijks Schatkist overeen te brengen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij dezen: te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Algemeene bepalingen.

Art. 1. Met den 1sten Julij van het jaar 1819, wordt de wet van den 15den September 1816, op den ophef van den impost op de buitenlandsche en binnenlandsche Zeep, met de alteratien op dezelve bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld, en vervangen door de dispositien bij de tegenwoordige wet gemaakt.

Art. 2. De belasting op de buitenlandsche harde Zeep zal blijven bedragen f 12.50 van iedere 100 ponden, of f 25.30 van iedere 100 kilogrammen harde Zeep, welke van buiten het Rijk wordt ingevoerd.

Mindere en meerdere hoeveelheden naar advenant.

Alle invoer van zachte Zeep blijft verboden.

Art. 3. Alle Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch, welke het Rijk is ingevoerd na het arresteren van de wet van den 5den Januarij 1819, houdende transitoire maatregelen op het inbrengen van Potasch en aanverwante specien, mitsgaders alle Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch, welke, na het arresteren dezer, zal worden ingevoerd, is, behalve de belasting bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten voor iedere dezer specien bepaald, nog onderworpen aan de volgende regten, te weten:

De *Potasch* en *Paerlasch* aan eene belasting van f 6 de 100 ponden of f 12.14 de 100 kilogrammen.

De *Souda* aan eene belasting van f 4 de 100 ponden of f 8.10 de 100 kilogrammen.

De *Weedasch*, van de landzijde ingevoerd, aan eene belasting van f 6 de 100 ponden, of f 12.14 de 100 kilogrammen, en van de zeezijde ingevoerd, aan eene belasting van f 1 de 100 ponden of f 2.02½ de 100 kilogrammen;

zonder dat eenige regten, wegens vroeger voorhanden zijnde hoeveelheden dezer specien, zullen worden gevorderd.

Wegens alle de in dit artikel vermelde specien, zal voor de consumtive belasting de tarra worden geadmitteerd, bij het evengemelde Tarief toegestaan.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération les demandes qui Nous ont été faites, de remplacer l'impôt sur le Savon indigène par un droit de consommation sur la Potasse et autres objets de la même nature que l'on importe dans ce Royaume, et la posibilité de concilier ce désir avec les intérêts du Trésor;

Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons statué comme nous statuons par les présentes:

Dispositions générales.

Art. 1. A compter du premier Juillet 1819, la loi du 15 Septembre 1816 relative à la perception de l'impôt sur le Savon étranger et indigène est rapportée, ainsi que les altérations qui y ont été faites par celle du 12 Mars 1818: elle sera remplacée par les dispositions de la présente.

Art. 2. L'impôt sur le Savon dur étranger que l'on importe dans ce Royaume, demeure fixé à f 12.50 par cent livres ou f 25.30 par 100 kilogrammes.

Les quantités moindres ou plus fortes payeront en proportion.

L'importation du Savon noir étranger continue d'être prohibée.

Art. 3. Toute Potasse, Perlasse, Soude et Védasse importée dans ce Royaume, après que la loi du 5 Janvier 1819, contenant des dispositions transitoires sur l'importation de la Potasse et autres objets de même nature aura été arrêtée, ainsi que la Potasse, Perlasse, la Soude et Vedasse que l'on importera postérieurement à la date de la présente, est soumise, indépendamment du droit fixé par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, pour chacun de ces objets, à l'impôt ci-après, savoir:

La *Potasse* et *Perlasse* à f 6 par 100 livres ou f 12.14 par 100 kilogrammes.

La *Soude* à f 4 par 100 livres ou f 8.10 par 100 kilogrammes.

La *Védasse* importée par les frontières de terre à f 6 par 100 livres ou f 12.14 par 100 kilogrammes, et celle importée par mer à f 1.00 par 100 livres ou 2.02½ par 100 kilogrammes.

Il ne sera exigé aucun droit sur les approvisionnemens de ces objets faits antérieurement.

On accordera pour les objets désignés à l'article présent lors du payement de l'impôt sur la consommation, la tare fixée par le Tarif cité ci-dessus.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet ter vervanging der belasting op de Zeep, door het beleggen eener belasting op de Potasch enz.)

Van de buitenlandsche Zeep.

Art. 4 Tot op middernacht tusschen den 30sten Junij en 1sten Julij 1819, blijven in kracht alle de bepalingen bij de wetten van den 15den September 1816 en 12 Maart 1818, op het punt der buitenlandsche Zeep gearresteerd, met dien verstande echter, dat aan dezelve wordt gederogeerd door de algemeene verordeningen, voorkomende bij de gearresteerde wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, voor zoo ver zij met evengemelde bepalingen strijdig zijn.

Art. 5 De ingevoerde Zeep aan een handelaar of zeehandelaar toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet of op het entrepôt kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid 1000 ponden of 494 kilogrammen bedraagt.

Art. 6. Onder den uitvoer, welke zonder betaling van de regten, art. 2 vermeld, vermag te geschieden, is niet begrepen eenige Zeep, welke in eene mindere partij dan van 1000 ponden of 494 kilogrammen tevens wordt uitgevoerd, noch ook eenige andere uitvoer van Zeep, welke uit het entrepôt wordt uitgeslagen.

Art 7. Met betrekking tot den inslag van Zeep in 's Rijks entrepôt zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts, de betaling in contanten of op termijnen, en de uitslag voor negotie bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, en bij art. 5 hierboven voorkomende, worden in acht genomen: dat, geene overschrijving in het entrepôt, vervoer van het eene entrepôt naar het andere, uitslag naar buiten 's Lands of uitslag uit het entrepôt, het zij onder eigen beheer of om ter consumtie te worden gebragt, zal kunnen plaats hebben met mindere hoeveelheden, dan van 1000 ponden of 494 kilogrammen, ten ware, in het laatste geval, de mindere hoeveelheid het restant eener partij mogte zijn, en dat voorts bij den uitvoer naar buiten 's Lands de Transitoire Regten zullen moeten worden betaald.

Art. 8. De buitenlandsche Zeep, welke, overeenkomstig de bepalingen van het 15de hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, uit het entrepôt van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid, dan van een duizend ponden of 494 kilogrammen.
Deze vervoer is in allen geval verboden, wanneer de uitslag niet uit het entrepôt geschiedt.

Van de binnenlandsche Zeep.

Art. 9. Tot op middernacht tusschen den 30sten Junij en 1sten Julij 1819, blijven in kracht alle de bepalingen bij de wetten van den 15den September 1816 en 12 Maart 1818, op het punt der binnenlandsche Zeep gearresteerd, en mitsdien aan de betaling der fabricatie-regten onderworpen alle bereiding van harde of zachte Zeep, welke tot en met den 30sten Junij 1819, op middernacht mogt zijn begonnen, met dien verstande echter, dat aan evengemelde wetten wordt gederogeerd door de algemeene verordeningen, voorkomende bij de gearresteerde wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, voor zoo ver dezelve met voorschreven bepalingen strijdig zijn.

Art. 10. Alle vervoer van binnen 's Lands gefabriceerde Zeep van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir, is, met en na den 1sten Julij 1819, verboden.

Van de Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch.

Art. 11. De ingevoerde Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch, aan een handelaar of zeehandelaar toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet of op het entrepôt kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheden bedragen:

voor Potasch en Paerlasch 2000 ponden of 988 kilogrammen;
voor Souda, 3000 ponden of 1482 kilogrammen;
voor Weedasch 12000 ponden of 5928 kilogrammen.

Art. 12. Onder den uitvoer, welke, zonder betaling van de regten, art. 3 vermeld, vermag te geschieden, is niet begrepen eenige uitslag van voorschrevene specien, welke in eene mindere partij tevens wordt uitgevoerd, dan, voor elk derzelve, in het voorgaande artikel is uitgedrukt, noch ook eenige andere uitvoer, dan welke uit het entrepôt geschiedt.

Art. 13. Met betrekking tot den inslag van Potasch, Paerlasch,

Du Savon étranger.

Art. 4. Toutes les dispositions de la loi du 15 Septembre 1816, concernant le Savon étranger, ainsi que celles de la Loi du 21 Mars 1818, sur le même objet, sont maintenues en vigueur jusqu'à minuit entre le trentième jour du mois de Juin et le premier Juillet 1819, bien entendu cependant qu'il y est dérogé par les dispositions générales comprises dans la loi arrêtée sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, pour autant qu'elles seraient contraires à celles des dites lois.

Art. 5. Si le Savon importée appartient à un négociant ou marchand en gros, ou qu'il soit venu à sa consignation, il pourra être emmagasiné à termes de credit, ou déposé à l'entrepôt, si toutefois la quantité s'élève à 1000 livres ou 494 kilogrammes.

Art. 6. Les quantités de Savon inférieures à 1000 livres ou 494 kilogrammes, et toute quantité quelconque qui ne sort pas de l'entrepôt, ne sont point comprises parmi celles que l'on peut exporter en franchise des droits fixés par l'art. 2.

Art 7. On observera pour le Savon, quant à la mis en entrepôt, indépendamment des dispositions générales sur les entrepôts, le payement au comptant ou à termes, et l'exportation pour commerce, contenus dans la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Assises, et dans l'article 5 ci-dessus, qu'on ne peut accorder aucune transcription à l'entrepôt, qu'on ne peut transporter d'un entrepôt à un autre, ni exporter ou retirer d'un entrepôt, soit pour passer sous administration particulière, soit pour être livrées à la consommation, des quantés inférieures à 1000 livres ou 494 kilogrammes, à moins que dans le dernier cas, ce ne soit le restant d'une partie, et qu'au surplus on acquitte le Droit de Transit lors de l'exportation.

Art. 8. Le Savon étranger qui, conformément aux dispositions du 15e chapitre de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, passe d'un endroit du Royaume à un autre en empruntant le territoire étranger, ne pourra être transporté en quantités inférieures à 1000 livres ou 494 kilogrammes.
En outre ce transport est défendu lorsque le Savon ne sort pas d'un entrepôt.

Du Savon indigène.

Art. 9. Toutes les dispositions de la loi du 15 Septembre 1816, concernant le Savon indigène, ainsi que celles du 12 Mars 1818, sur le même objet, sont maintenues en vigueur, jusqu'à minuit entre le trentième jour du mois de Juin et 1 Juillet 1819; et sera par conséquent soumis au droit de fabrication, toute préparation de Savon dur ou de Savon noir, commencée avant minuit du trentième jour du mois de Juin 1819, bien entendu cependant qu'il est dérogé aux dites lois, par les dispositions générales de la loi arrêtée sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, pour autant qu'elles y seraient contraires.

Art. 10. A compter du premier Juillet 1819, le transport de Savon indigène d'un endroit du Royaume à un autre, avec emprunt de territoire étranger, est défendu.

De la Potasse, Perlasse, Soude et Vedasse.

Art. 11. La Potasse, Perlasse, Soude et Védasse importée, appartenant à un négociant ou marchand en gros, ou venue à sa consignation pourra être emmagasinée à termes de crédit, ou mise en entrepôt, si toute fois la quantité s'élève, savoir:

pour la Potasse et Perlasse à 2000 livres ou 988 kilogrammes;
pour la Soude à 3000 livres ou 1482 kilogrammes;
pour la Vedasse à 12,000 livres ou 5928 kilogrammes.

Art. 12. Toutes exportations des objets ci-dessus en quantités inférieures à celles énoncées à l'article précédent ou de toute quantité quelconque qui ne sortira pas d'un entrepôt, ne seront point classées parmi celles que l'on peut faire en franchise des droits fixés par l'article 3.

Art. 13. On observera relativement à la mise en entrepôt de la

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet ter vervanging van de belasting op de Zeep, door het beleggen eener belasting op de Potasch enz.)

Souda en Weedasch in 's Rijks entrepôt, zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts, de betaling in contanten of op termijnen, en den uitslag voor negotie, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, en bij art. 11 hierboven, voorkomende, worden in acht genomen:

dat geene overschrijving in het entrepôt, vervoer van het eene entrepôt naar het andere, uitslag naar buiten 's Lands, of uitslag uit het entrepôt, het zij onder eigen beheer of om ter comsumtie te worden gebragt, zal kunnen plaats hebben met mindere hoeveelheden, dan bij art. 11 hiervoren zijn uitgedrukt, ten ware in het laatste geval de mindere hoeveelheid het restant eener partij mogt zijn, en dat voorts, bij den uitvoer naar buiten 's Lands, de Transitoire Regten zullen moeten worden betaald.

Art. 14. Alle vervoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch uit het entrepôt van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir, zal niet mogen geschieden in eene mindere hoeveelheid, dan hiervoren, art. 11, is uitgedrukt, en met in achtneming van de bepalingen van het 15de hoofdstuk der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.

Deze vervoer is in allen gevalle verboden, wanneer de uitslag niet uit het entrepôt geschiedt.

Lasten en bevelen, enz.

Potasse, Perlasse, Soude et Védasse, indépendamment des dispositions générales sur les entrepôts, le payement au comptant ou à termes et l'exportation pour commerce contenues dans la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises et dans le 11me article ci-dessus, qu'on ne peut accorder transcription à l'entrepôt, ni transporter d'un entrepôt à un autre, exporter, retirer des entrepôts, soit pour passer sous administration particulière, soit pour être livrées à la consommation, des quantités inférieures à celles énoncées ci-dessus à l'art. 11, à moins dans le dernier cas que ce ne soit le restant d'une partie, et qu'au surplus l'on acquitte les Droits du Transit lors de l'exportation pour l'étranger.

Art. 14. Il est défendu de transporter de la Potasse, Perlasse, Soude et Védasse, retirée d'un entrepôt, d'un endroit du Royaume à un autre, avec emprunt de territoire étranger, en quantités inférieures à celles énoncées ci-dessus à l'art. 11; on se conformera au surplus aux dispositions du chapitre 15 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises.

Ce transport est défendu dans tous les cas où les objets ne sortent point d'un entrepôt.

Mandons et ordonnons, etc.

---

2 *E.* ONTWERP VAN WET *tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Wijn.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten, betrekkelijk de belasting op den Wijn, noodzakelijk is:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan, bij dezen, te arresteren de bepalingen hier na volgende.

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816, op den Ophef van de belasting op den Wijn, met de alteratien op dezelve, bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Art. 2. De belasting op den Wijn zal bedragen f 24 van ieder okshoofd Wijn van 96 stoopen, of f 20.62 van iedere dubbeld hectoliter Wijn, hetwelk op fust wordt binnen gebragt; f 40.50 voor 270 flesschen ter gewone grootte van 45 of meerder in het anker, of f 34.78 voor de 200 liters, welke gebotteld worden ingevoerd; en f 3.90 van ieder okshoofd, of f 3.35 van ieder dubbeld hectoliter Wijn, welke binnenlandsch geteeld of gewonnen wordt; meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant.

Buitenlandsche Wijn.

Art. 3. De van buiten ingevoerde Wijn, aan een zeehandelaar of wijnkooper toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid beloopt 4 okshoofden, of 9,31344 hectoliters, zoo veel den gewonen Wijn, en 2 okshoofden, of 4,65672 hectoliters, zoo veel de fijne Wijnen betreft.

Art. 4. Met behoud van de termijnen van crediet, bij art. 356 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen toegestaan, wordt, met betrekking tot den Wijn bepaald, dat wanneer de belasting *drie duizend guldens* te boven gaat, de betaling in drie termijnen zal geschieden; doch, van zes tot zes maanden, telkens een derde gedeelte, ingaande met de dagteekening der aangifte.

Art. 5. Daarentegen, kan de rekening van de zeehandelaars en wijnkoopers nimmer worden geliquideerd door uitvoer naar buiten 's Lands, als wordende alle inschrijving wegens Wijn, onder eigen beheer ingeslagen, in geen geval, toegestaan.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de faire une révision des lois existantes sur l'impôt sur le Vin;

Notre Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons par les présentes:

Art. 1. A compter du premier jour du troisième mois après la date de la présente, la loi du 15 Septembre 1816, concernant les droits sur le Vin, avec les changemens y survenus par la loi du 12 Mars 1818, sont rapportés.

Art. 2. L'impôt sur le Vin sera de f. 24 par barrique de Vin de 90 stoops ou de f 20.62 de chaque double hectolitre de Vin importé en futaille de la contenance ordinaire de 45 ou plus à l'ancre, ou f 34.78 les 200 litres importés en bouteilles, et f 3.90 de chaque barrique ou f 3.35 de chaque double hectolitre de Vin provenant des vendanges du pays; les quantités moindres ou plus fortes payeront le droit à proportion.

Vins étrangers.

Art. 3. Le Vin importé de l'étranger appartenant à un négociant en gros ou marchand de Vin, ou arrivant à leur consignation, pourra être enlevé à termes de crédit lorsque la quantité s'élève à 4 barriques ou 9.31344 hectolitres pour le Vin ordinaire, et à 2 barriques ou 4.65672 hectolitres pour ce qui concerne les Vins fins.

Art. 4. Il est statué, que lorsqu'on désire profiter de la faveur de termes de crédit accordés par l'art. 356 de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et que l'impôt excède *trois mille florins*, le payement s'en fera en trois termes chacun de six en six mois, chaque fois par tiers, et à prendre cours à dater du jour de la déclaration.

Art. 5. Par contre on ne pourra jamais liquider le compte des négocians en gros et des marchands de Vin au moyen d'exportation pour l'étranger, attendu que dans aucun cas, il ne sera accordé de décharge pour le Vin enlevé sous direction particulière.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Wijn.)

Art. 6. Met betrekking tot den inslag van den Wijn in 's Rijks entrepôt, zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts, en de betaling in contanten of op termijnen, in de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, bij art. 4 dezer wet voorkomende, worden in acht genomen:

a. dat geen Wijn in het entrepôt zal worden ingeslagen in eene hoeveelheid van minder dan vier okshoofden of 9,31344 hectoliters, zoo veel den gewonen Wijn, en twee okshoofden of 4,65672 hectoliters, zoo veel de fijne Wijnen aangaat, of eindelijk in flesschen minder dan deze kwantiteiten;

b. dat alle overschrijving in het entrepôt, of vervoer van het eene entrepôt naar het andere, in gelijke kwantiteiten zal moeten plaats hebben;

c. dat geen inslag onder eigen beheer voor eene mindere hoeveelheid zal kunnen geschieden, dan van vier okshoofden of 9,31344 hectoliters ordinairen Wijn, en van een okshoofd of 2,32836 hectoliters fijne Wijnen; gebottelde Wijnen naar evenredigheid, ten ware voor het restant eener partij.

Art. 7. Geëntreposeerde Wijnen zullen, tegen betaling der Transitoire Regten, naar buiten 's Lands kunnen worden uitgevoerd, en zulks onder de volgende bepaling:

dat de uitvoer niet zal geschieden met eene mindere hoeveelheid, dan van twee okshoofden of 4,65672 hectoliters tevens, zoo veel den ordinairen, en een half okshoofd, of 1,16418 hectoliters zoo veel den fijnen Wijn aangaat, het zij dat de Wijn op fust of op flesschen wordt uitgevoerd.

Art. 8. De zeehandelaar en wijnkooper zal de bevoegdheid hebben, in het entrepôt, in de aldaar onder eigen toezigt verleende kelders en pakhuizen, zijne Wijnen zoodanig over te steken, aan te vullen, te versnijden en te verlengen, als hem, tot gerief van zijn handel en debiet, zal goeddunken.

Hij zal nogtans gehouden zijn, van deze bewerking, voor zoo veel dezelve eene vermeerdering van vocht ten gevolge hebbe, schriftelijk kennis te geven aan den ontvanger, ten einde deswegens gedebiteerd te worden, als voor den uit zee ingevoerden Wijn, en hem de aflevering niet ontzegd zoude kunnen worden, ter zake dezelve zijnen inslag zoude te boven gaan.

Ingevalle de zeehandelaar of wijnkooper, tot de bereiding of bewerking en versnijding zijner Wijnen, gebruik zoude wenschen te maken van den inlandschen Wijn, waarvan de regten bereids betaald, immers als verschuldigd geboekt zullen zijn, zal hem zulks geoorloofd zijn, doch deze regten niet gevalideerd worden bij den weder uitslag; maar dusdanige Wijn, het zij dezelve, vermengd of onvermengd, het entrepôt weder uitgevoerd wordt, als de verdere onverimposte geëntreposeerde Wijnen behandeld worden.

Art. 9. Wanneer overigens de zeehandelaars en wijnkoopers hunne ongebottelde Wijnen, blijkens de verklaring der beëedigde rijks-proevers, op den *moer*, van buiten 's Lands gekregen, ten gevolge van de faculteit, hun, bij het vorenstaande 8ste artikel, verbleven, afgestoken en schoon gemaakt hebben, zal het hun vergund zijn, deze droeven en moeren, zonder betaling van impost, uit het entrepôt naar binnen 's Lands af te leveren.

Dezelve zullen echter niet mogen te boven gaan:

voor alle roode Wijnen, zes stoopen, dat is 14.55 liters voor elke zes en negentig stoopen, of 2.32836 hectoliters of 6.26 liters per hectoliter;

voor de witte Bergerac, Muskaat, Picardan en Baijonnesche Wijnen, veertien stoopen, dat is 33.95 liters van elke zes en negentig stoopen, of 2.32836 hectoliters, of 14,61 liters per hectoliter; en

voor alle andere Fransche, Spaansche, Italiaansche en Portugesche Wijnen, tien stoopen, dat is 24.25 liters van elke zes en negentig stoopen, of 2.32836 hectoliters, of 10.44 liters, per hectoliter.

De aanvrage zal, even als voor alle andere uitslagen, schriftelijk moeten geschieden bij den ontvanger, die, voor zoo veel deszelfs boeken en registers de deugdelijkheid van dien zullen toestemmen, het consent zal verleenen, en een dubbeld zenden aan den entreposeur.

Deze zal desgelijks onderzoeken, of dusdanige uitslag aan den geëntreposeerden vermag te worden geleden, wijders zorgvuldig de droeven en moeren doen proeven, door 's Rijks ambtenaren, en ook niet dan ondrinkbare droeven en moeren laten volgen.

De formaliteiten van afteekening en bekrachtiging zullen hier bij, als in de gewone omstandigheden van aflevering, worden in acht genomen.

Art. 6. Par rapport au dépôt de Vin dans l'entrepôt du Gouvernement, seront observées, outre les dispositions générales concernant les entrepôts et le payement à comptant ou à terme de crédit dont il est parlé dans la loi sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et dans l'art. 4 de la présente loi, les dispositions suivantes:

a. que l'on ne pourra entreposer des Vins en moindre quantité que de quatre barriques ou 9.31344 hectolitres pour le Vin ordinaire, et deux barriques ou 4.65672 hectolitres pour les Vins fins, et enfin en bouteilles pas moins que les mêmes quantités;

b. que tout transfert dans l'entrepôt ou mutation d'entrepôt à entrepôt devra se faire dans les mêmes quantités;

c. qu'aucun enlèvement sous direction particulière ne pourra avoir lieu en moindre quantités que de quatre barriques ou 9.31344 hectolitres de Vin ordinaire, et d'une barrique ou 2.32836 hectolitres de Vins fins, et de Vin en bouteilles à proportion, à moins que ce ne soit le restant d'une partie.

Art. 7. Les Vins en entrepôt pourront être exportés pour l'étranger moyennant le payement des Droits de Transit, et ce sous les conditions suivantes:

que l'exportation ne se fasse pas en moindres quantités que de deux barriques ou 4.65672 hectolitres chaque fois pour ce qui concerne le Vin ordinaire, et d'une demie barrique ou 1.16418 hectolitres pour les Vins fins, soit que l'exportation ait lieu en futailles ou en bouteilles.

Art. 8. Le négociant en gros et marchand de Vin aura la faculté de transvaser, remplir, couper et mélanger ses Vins dans l'entrepôt et dans les caves ou magasins qui y sont sous sa surveillance particulière, et de leur y faire subir les apprêts qu'il jugera le plus convenable pour son commerce ou son débit.

Pour autant néanmoins qu'il résulte une augmentation de liquide de ces opérations, il est tenu d'en faire la déclaration par écrit au bureau du receveur, à l'effet d'être inscrit en débet pour l'excédent tout comme pour le Vin importé par mer, et afin que l'enlèvement ne puisse pas lui être interdit pour cause d'excédent sur la quantité entrée dans l'entrepôt.

Si le négociant en gros ou le marchand de Vin désire faire usage pour la préparation et le mélange de Vins indigènes, dont les droits auront déjà été acquittés ou seront inscrits comme dûs, il en aura la faculté, sans que ces droits soyent admis en compte à la sortie de l'entrepôt; mais il en sera agi à l'égard de ces Vins mélangés ou non mélangés, lorsqu'ils sortiront de l'entrepôt, comme à l'égard de tous autres Vins entreposés dont les droits n'ont pas été acquittés.

Art. 9. Le négociant en gros ou marchand de Vin, qui, en vertu de la faculté accordée par l'art. 8 ci-dessus, aura transvasé et clarifié des Vins en cercles, introduits d'après la déclaration des dégustateurs du Gouvernement sur lie, pourra expédier de l'entrepôt les lies pour l'intérieur sans payement des droits.

Néanmoins la quantité ne pourra excéder, savoir:

pour tous Vins rouges, six stoops, ce qui fait 14.55 litres par quantité de quatre-vingt-seize stoops ou 2.32836 hectolitres, ou 6.26 litres par hectolitre;

pour les Vins blancs de Bergerac, Muscat, Picardan et Bayonne, quatorze stoops, ce qui fait 33.95 litres par quantité de quatre-vingt-seize stoops ou 2.32836 hectolitres, ou bien 14.61 litres par hectolitre; et

pour tous autres Vins de France, d'Italie et de Portugal, dix stoops, ce qui fait 24.25 litres par quantité de quatre-vingt-seize stoops ou 2.32836 hectolitres, ou 10.44 litres par hectolitre.

La demande devra en être faite, comme pour toutes les autres sorties de l'entrepôt, par écrit et au bureau du receveur, qui délivrera le permis dont il transmettra un double à l'entreposeur, pour autant que la validité en sera constatée par les livres et registres.

L'entreposeur vérifiera de son côté s'il y a lieu à accorder pareille sortie à l'entrepositaire; il fera en outre exactement déguster les lies par les employés du Gouvernement, et ne laissera enlever que des lies impropres à la boisson.

Les formalités de décharge et du visa seront observées à cet égard, comme au sujet de tous les cas ordinaires d'enlèvement de l'entrepôt.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Wijn.)

Ter betere naleving van dit gestipuleerde, zal zorgvuldig gelet moeten worden op de in- en uitslagen van het entrepôt, en wijders ten allen tijde, voor zoo veel een zeehandelaar en wijnkooper Wijnen op den *moer* en van den *moer* heeft, de stellige verklaring gevorderd worden, van welke dier specien hij verlangt uit te slaan.

Fautive verklaringen zullen gestraft worden als fraude.

Art. 10. Buiten de korting, ter zake van de droeven en moeren, den zeehandelaar en wijnkooper bij het voorgaande artikel toegestaan, zal de bevonden wordende lekkagie en intering op hunne geëntreposeerde Wijnen bij de aflevering opgemaakt en, te dier zake, mede eene korting op hunne rekening geleden worden, met die restrictie echter, dat de voorschreven lekkagie en intering nooit meer dan 1 pCt. in de drie maanden zal mogen bedragen, en dus het meer ontbrekende, evenzeer als het excedent, bij de liquidatie door hem moeten worden verimpost.

Art. 11. De korting der zeehandelaars en wijnkoopers, ter egalisering van den impost tusschen den *schoon* en *onschoon* ingevoerden Wijn, bij art. 9 hierboven, voor droeven en moeren toegestaan, even zeer competerende aan de invoerders van de Wijnen, welke niet van de nederlagen in het entrepôt kunnen of mogen jouisseren, of voor welke zulks niet gevorderd wordt, zoo zal dezelve, in die beide gevallen, voor den ongebottelden, op den moer ingevoerden Wijn in gelijke mate kunnen genoten worden, en wel voor den Wijn, die in de termen valt van dadelijke verimposting, door aftrekking op het impost-biljet, en voor den Wijn die onder bepaalde termijnen van crediet wordt opgeslagen, door afschrijving op de rekening.

De bepalingen, bij deze wet, naar het bedrag van sommen en hoeveelheden geregeld, zullen zich, ten gevolge van het admitteren dier kortingen, rigten naar deze resultaten, en mitsdien, voor het langer of korter toestaan van termijnen van betaling, en het al of niet onmiddellijk verimposten of geven van crediet, genomen worden naar het bedrag van den zuiver verschuldigden impost, en zuiver ingevoerd of uitgevoerd wordende hoeveelheden.

Art. 12. De Wijn welke, overeenkomstig de bepalingen van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid dan van twee okshoofden of 4,65672 hectoliters tevens, zoo veel den ordinairen Wijn, of een half okshoofd, of 1,16428 hectoliters, zoo veel de fijne Wijnen aangaat; Wijn in flesschen naar evenredigheid.

Art. 13. Tot de fijne Wijnen, bij de wet bedoeld, worden gebragt alle Champagne, Madera, Mallaga, Xeres, Kaap, Muscaat en dergelijke zoete Wijnen, van bekende precieuse merken.

Desgelijks allerlei Moezel- en Bourgonje-Wijnen, en voorts nog alle verdere soorten van meerdere waarde, dan f 300 per zes en negentig stoopen of 2.32836 hectoliters, of f 257.69½ per dubbeld hectoliter.

Alle verdere en andere specien van Wijn zijn begrepen onder de termen van gewonen Wijn.

Inlandsche Wijn.

Art. 14. Ieder wijngaardenier of ander persoon, welke wijngaarden in deszelfs bezit of onder deszelfs bestuur heeft, zal telken jare verpligt zijn, aangifte van dezelve te doen aan den daartoe gecommitteerden ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, over de gemeente alwaar de wijngaarden gelegen zijn.

Deze aangifte, welke schriftelijk zal moeten geschieden, twee maanden vóór den aanvang van den wijnoogst, immers vóór den 15den Augustus van ieder jaar, zal moeten behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. de naam en toenaam van den aangever;

3°. deszelfs woonplaats;

4°. de ligging van deszelfs wijngaard of wijngaarden, en de uitgestrektheid van dien;

5°. de plaats, waarheen de druiven vervoerd zullen worden.

De daartoe gecommitteerde ambtenaar zal een schriftelijk bewijs dezer verklaringen afgeven.

Art. 15. De zoodanige der aangevers, welke voornemens zijn hunne druiven te zenden buiten de limiten van het Rijk, zullen gehouden zijn hiervan kennis te geven bij de aangifte, in het voorgaande artikel vermeld.

Pour mieux assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera soigneusement veillé à toutes les entrées et sorties de l'entrepôt; de plus, toutes les fois qu'un négociant en gros ou un marchand de Vin aura dans l'entrepôt des Vins sur lie et des Vins sans lie, il devra en être requis déclaration formelle de celles de ces espèces qu'il désire faire sortir de l'entrepôt.

Les déclarations inexactes seront punies comme fraude.

Art. 10. Indépendamment des réductions pour les lies, accordées par l'article précédent au négociant en gros et marchand de Vin, le coulage et le déchet sur leurs Vins en Entrepôt, seront évalués à leur enlèvement et ils jouiront à cet égard de déduction.

Les dits coulage et déchet ne pourront jamais excéder 1 pour cent par mois, de manière que pour la quantité manquante audelà, ou dont il n'aura pas été justifié, de même que pour l'excédent, les droits devront être acquittés lors de la liquidation.

Art. 11. La remise pour les lies accordée par l'art. 9 ci-dessus aux négocians en gros et marchands de Vin, à l'effet d'égaler l'impôt en cas d'importation de vins clarifiés et non clarifiés, appartenant de même droit à ceux qui importent le Vin et qui ne peuvent ni ne doivent jouir de l'entreposage ou n'y sont point assujettis, cette remise pourra être accordée en la même proportion dans l'un et l'autre cas pour les Vins importés en cercles et sur lie, et ce pour les Vins qui se trouvent dans la cathégorie de payement immédiat des droits, par déduction sur la quittance des droits, et pour les Vins déposés à termes fixes de crédit par décharge au compte.

Les termes de crédit à accorder seront déterminés après la réduction ci-dessus mentionnée, de manière qu'ils seront accordés en proportion de la somme effective pour laquelle le négociant en gros ou marchand de Vin doit être débité.

Art. 12. Les Vins qui seront transportés en vertu des dispositions du chapitre 15 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, d'un endroit du Royaume vers un autre endroit dans le Royaume, en empruntant le territoire étranger, ne pourront être expédiés en moindre quantité que de deux barriques ou 4.65672 hectolitres à la fois pour le Vin ordinaire, et une demie barrique ou 1.16418 hectolitres pour ce qui concerne les Vins fins; le Vin en bouteilles en proportion.

Art. 13. Sont compris au nombre des Vins fins que la présente loi a en vue, tous les Vins de Champagne, de Madère, de Malaga, de Xérès, les Vins du Cap, Vins Muscats et autres Vins doux semblables, de marques connues et recherchées.

En outre tous les Vins de Rhin, de Moselle et de Bourgogne et en outre toutes autres espèces de Vins dont la valeur excède f 300 par quantité de quatre-vingt-seize stoops ou 2.32836 hectolitres ou f 257.69½ par double hectolitre.

Toutes autres espèces de Vins sont réputées Vins ordinaires.

Des Vins indigènes.

Art. 14. Tout vigneron ou autre possesseur ou administrateur de vignobles, sera tenu d'en faire la déclaration à l'employé des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, commis à cet effet dans la commune où les vignobles sont situés.

Cette déclaration devra être faite par écrit, deux mois avant les vendanges et au plus tard avant le 15 Août de chaque année. Elle énoncera:

1°. le lieu et la date;

2°. les noms et prénoms du déclarant;

3°. son domicile;

4°. le lieu où les vignobles sont situés et leur étendue;

5°. l'endroit où les raisins seront transportés.

L'employé commis à cet effet délivrera un certificat par écrit constatant la remise de cette déclaration.

Art. 15. Les déclarans qui se proposent d'expédier leurs raisins hors des limites du Royaume, seront tenus d'en donner connaissance lors de la déclaration mentionnée à l'article précédent.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Wijn.)

Art. 16. De wijngaardeniers en andere aangevers, in de twee voorgaande artikelen vermeld, zullen gehouden zijn, bij eene nadere verklaring, den voormelden ambtenaar te verwittigen van den aanvangst van den oogst, ten minste vier en twintig uren vóór dat dezelve begint.

Des verkiezende, zullen de ingezetenen zulks voor de geheele gemeente tevens kunnen doen verrigten, door eene verklaring van hun plaatselijk bestuur.

Geene druiven zullen in dit geval gelezen mogen worden, dan als boven, een dag na de verklaring der gemeente gedaan en den wijngaardeniers hiervan kennis gegeven zal zijn.

Art. 17. Ten gevolge der nadere verklaring wegens het aanvangen van den wijnoogst, zullen de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zich begeven bij de wijngaardeniers, en derzelver verklaring vergelijken tegen het geoogste.

Bij gebreke aan voldoende renseignementen, zullen zij de nalatigen of gebrekigen bekeuren; doch, bij welbevinding van de medegedeelde ophelderingen, overgaan tot den aanslag in het volgende artikel vermeld.

Art. 18. De ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zullen huis voor huis, naar gelang de persing der druiven bij de onderscheiden wijngaardeniers der gemeente afgeloopen is, het bedrag van den geoogsten Wijn bij tauxatie of roeijing van vocht gaan opmaken.

De Wijn zal niet vervoerd mogen worden, dan nadat het bedrag is geconstateerd.

De Ambtenaren deze tauxatie verwijlende, zal de belanghebbende dezelve kunnen verzoeken, en zal alsdan binnen twee maal vier en twintig uren daarna door hen moeten worden verrigt.

Art. 19. De hoeveelheid van den geoogsten Wijn geconstateerd zijnde, zal dezelve gebragt worden op een register met stroken of dubbelde biljetten.

Het origineel biljet, geteekend door den wijngaardenier, zal in het register moeten verblijven, en het dubbel, geteekend door de ambtenaren, die de hoeveelheid Wijn hebben opgemaakt, er uit gesneden moeten worden, om aan den wijngaardenier ter verantwoording te dienen.

Het nummer of de nummers der bewijzen van aangifte, die bij deze gelegenheid ingetrokken moeten worden, zullen op de bovengenoemde biljetten moeten vermeld zijn.

De Wijn zal, na het vervullen dezer formaliteiten, door den wijngaardenier of andere belanghebbende, geheel ter dezer beschikking staan.

Art. 20. De ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zullen, na het afloopen hunner werkzaamheden, het voorschreven register ter hand stellen aan den ontvanger die de zesde week na de herhaalde of nadere aangifte, wegens het begin van den wijnoogst, zal aanvangen met het invorderen van den impost mits zonder geregtelijke vervolging. Op den impost, voldaan wordende, zal overigens, voor droeven, moeren en verlies, een rabat gevalideerd worden van zes pCt.

Voor den impost en de gevallene kosten zullen de wijngaarden en verdere bezittingen der wijngaardeniers, of andere belanghebbenden, mitsgaders de Wijnen, bakken, kuipen, persen, en verdere tot den wijnoogst behoorende gereedschappen, die bij hen gevonden worden, verbonden en aansprakelijk zijn.

Wanneer de geoogste of gewonnen Wijn, voor een en denzelfden wijngaardenier, vier okshoofden of 9,31344 hectoliters of meer bedraagt, zal hem het crediet kunnen vergund worden, bij artt. 3 en 4 dezer wet toegestaan.

Art. 21. De wijngaardeniers of andere personen, welke zouden verlangen, druiven van buiten 's Lands aan te voeren, om binnen het Rijk geperst te worden, zullen insgelijks de belasting verschuldigd zijn, wegens deze op vreemd grondgebied geteelde druiven, doch tegen den maatstaf van den vreemden Wijn, en over zulks van de drie okshoofden of hectoliters druiven, gelijk als voor twee okshoofden of hectoliters Wijn.

Zij zullen den invoer niet mogen bewerkstelligen, dan langs daar toe speciaal aangewezen kantoren, en op den voet van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen.

De aldaar gestatueerde middelen van zekerheid zullen op die kantoren, even zeer als op de gewone, moeten in acht genomen worden, doch de verificatie der aangifte aldaar, en niet binnen 's lands, moeten plaats grijpen.

De evengemelde schriftelijke aangifte zal opgezonden worden aan den ambtenaar, ter plaatse der bestemming, ten einde op het pro-

Art. 16. Les vignerons et autres déclarans mentionnés dans les deux articles précédens, seront tenus de prévenir au moyen d'une seconde déclaration le susdit employé du moment des vendanges, et ce au plus tard dans les vingt-quatre heures avant leur ouverture.

Cette formalité pourra être remplie pour une commune entière, et dans ce cas la déclaration sera faite par l'Administration communale.

Dans ce cas aucune des récoltes de raisins ne pourra avoir lieu qu'un jour après la déclaration communale, et qu'autant que les vignerons en auront été prévenus.

Art. 17. Par suite de la seconde déclaration pour l'ouverture des vendanges, les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises se transporteront chez les vignerons et compareront leur déclaration avec la récolte.

A défaut de renseignemens satisfaisans, ils déclareront contravention; si au contraire les éclaircissemens fournis se trouvent en règle, ils procéderont à l'évaluation mentionnée dans l'article suivant.

Art. 18. A mesure que le pressurage de raisins se terminera successivement chez les différens vignerons de la commune, les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises se rendront de maison en maison pour faire le rélevé de la quantité de Vin récoltée, par estimation ou jaugeage des liquides.

Le Vin ne pourra être transporté qu'autant que cette quantité aura au préalable été constatée.

Si les Employés retardent cette estimation, le redevable pourra la demander, et dans ce cas elle devra se faire dans les deux fois vingt-quatre heures.

Art. 19. Après que la quantité de Vin récolté aura été constatée, elle sera consignée sur un régistre à souche.

L'original, signé du vigneron, restera attaché au régistre, et le volant, signé des employés qui ont fait le rélevé de la quantité des Vins, en sera détaché et remis entre les mains du cultivateur pour sa décharge.

Le numéro ou les numéros des certificats de déclarations qui devront être rétirés à cette occasion seront énoncés aux expéditions ci-dessus indiquées.

Après que ces formalités auront été remplies par les vignerons ou autres intéressés, les Vins seront entièrement à leur disposition.

Art. 20. Les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, après avoir terminé leurs opérations, déposeront le régistre précité dans le bureau du receveur, et la sixième semaine après la nouvelle déclaration de l'ouverture des vendanges, le receveur procédera au récouvrement des droits.

Il sera fait une remise de six pour cent sur l'impot pour les lies et déchets, pourvu qu'il soit acquitté sans poursuites judiciaires.

Pour les droits et frais encourus sont affectés les vignobles et autres possessions du vigneron ou autres intéressés, ainsi que les Vins, cuves, bacs, presses et autres ustensiles servant à la récolte de Vins qu'on trouverait chez eux.

Si le vin récolté par un seul et même vigneron s'élève à quatre barriques ou 9.31344 hectolitres, ou excède cette mesure, le crédit stipulé par les artt. 3 et 4 de la présente loi, pourra lui être accordé.

Art. 21. Les vignerons ou autres personnes qui voudront introduire des raisins de l'étranger pour être pressurés dans l'intérieur du Royaume, devront pareillement acquitter les droits pour ces raisins recoltés sur le territoire étranger, mais dans la proportion des Vins étrangers, et par conséquent sur le pied de trois barriques ou hectolitres de raisins pour deux barriques ou hectolitres de Vin.

Ils ne pourront les introduire que par les bureaux spécialement désignés à cet effet, et en se conformant à ce qui est prescrit par la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Les mesures de sûreté statuées par la dite loi, devront être observées dans ces bureaux, de même que dans les bureaux ordinaires, mais la vérification de la déclaration devra y avoir lieu, et non dans l'intérieur.

Cette déclaration, faite par écrit, sera transmise à l'employé au lieu de la destination, à l'effet d'exercer sur le produit de ces

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Wijn.)

duct van deze druiven, even als op dat der verdere, te attenderen, en er den impost van in te vorderen. De vertooning der kwitantie ten kantore van invoer, of van het bewijs van voldoening aan de voorschriften der wet, zal, na dat het kantoor van invoer ook aan de zijde der Administratie deswege onderrigt is, genoegzaam zijn, om den aldaar geconsigneerden impost terug te bekomen, of het roijement te erlangen van de gestelde zekerheid.

Bijaldien een ingezeten van den Staat, wijnbergen bezittende over de grenzen van het Rijk, verlangen mogt, de daarvan gelezen druiven in te voeren, om binnen 's Lands geperst te worden, zal hem zulks, zonder betaling van den buitenlandschen impost, geoorloofd zijn, mits de Directeur van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen over zijne Provincie hem hiertoe een speciaal consent verleene, en de wijnbergen niet meer dan een en een half uur van de grenzen verwijderd zijn; zullende hij, in dit geval kunnen volstaan, met de belasting te voldoen, volgens den maatstaf, op den binnenlandschen Wijn gelegd.

Art. 22. Gedurende den tijd van de wijnoogst zullen, buiten kenbare tafelvruchten, geene druiven noch ook eenige most of nieuwe Wijn in eene gemeente alwaar wijngaarden gevonden worden, of Wijn geteeld of geperst wordt, vervoerd mogen worden dan met biljet.

Ter bekoming van hetzelve, zal hij die vervoeren wil, of wenscht aan anderen over te doen, of naar andere plaatsen te verzenden, eene schriftelijke aangifte moeten doen aan den daartoe gecommitteerden ambtenaar over de gemeente, alwaar de druiven, of de nieuwe Wijn gevonden worden, houdende:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. den naam van den afleveraar;

3°. de ligplaats de druiven, of van den Wijn;

4°. de plaats der bestemming;

5°. den naam en het bedrijf van den overnemer;

6°. de kwantiteit en omschrijving der partij;

7°. het nummer van het bewijs van aangifte van den wijnteelt, of andere justificatie, ter verkrijging van die druiven of van den Wijn; en eindelijk,

8°. de route, die hij daarmede wenscht te houden, en den persoon en het voer- of vaartuig, daar toe te emploijeren.

Gemelde ambtenaar zal dien conform het consent uitreiken.

Vervoer, zonder dit document, zal gestraft worden als fraude.

Het van den wijngaard naar de persplaats vervoeren der druiven langs den kortsten weg, zal nogtans aan deze bepaling niet onderhevig zijn.

Art. 23. De tijd, voor het verbod van vervoer bij het laatst voorgaande artikel gestatueerd, of die van den wijnoogst, zal gerekend worden in te gaan met den eersten September van ieder jaar, en niet te eindigen, dan wanneer, in de gemeente en de zoodanige welke daaraan belendende zijn, de aanslag geformeerd is, bij artikel 18 omschreven.

De Directeur over de Provincie zal deswege aan het publiek, door de plaatselijke autoriteit doen kennis geven, onmiddellijk na het afloopen der werkzaamheden.

De Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zal zorg dragen, dat deze werkzaamheden niet langer duren, dan uiterlijk zes weken na den dag, waar op de wijnoogst is aangevangen.

Art. 24. Bij vervoer van inlandschen Wijn van de eene plaats van dit Rijk naar de andere, over vreemd territoir, zal geene afschrijving van impost deswege verleend, en dezelve Wijn, bij het weder inkomen, als buitenlandsche Wijn moeten verimpost worden.

Lasten en bevelen, enz.

raisins la même surveillance que sur les autres, et d'en recouvrer les droits. La représentation de la quittance au bureau d'importation ou de l'acte constatant de l'observation des dispositions de la loi, suffira pour obtenir au lieu de l'importation le remboursement de la consignation des droits ou la radiation du cautionnement, après que le bureau d'importation aura été informé à ce sujet de la part de l'Administration.

Si un habitant du Royaume possédant des côtes de vignobles au-delà des frontières, désire en importer les raisins recoltés pour être pressurés dans l'intérieur, il en aura la faculté, sans être assujetti à l'impôt sur l'importation de l'étranger, pourvu qu'il obtienne à cet égard du Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie pour sa Province, une permission spéciale, et à condition que ses côtes de vignobles ne soyent pas éloignées de plus d'une lieue et demie des frontières; dans ce cas il suffira de payer les droits sur le pied des Vins indigènes.

Art. 22. A l'exception de fruits évidemment destinés pour la table, ne pourra, durant la saison des vendanges, avoir lieu aucun transport de raisins, de mout ou de Vin nouveau dans une commune ou il existe des vignobles ou pressoirs, et où l'on récolte du Vin sans être accompagné d'un passavant.

Celui qui voudra opérer les transports de ces raisins, mout ou Vin nouveau, ou désirera les céder à d'autres, ou bien les expédier pour un autre lieu, devra, pour obtenir ce permis ou passavant, en faire la déclaration par écrit à l'employé commis à cet effet dans la commune où ces fruits ou Vins nouveaux sont déposés; cette déclaration devra énoncer;

1°. le lieu et la date;

2°. le nom de l'expéditeur;

3°. le lieu où les Vins et raisins sont déposés;

4°. le lieu de destination;

5°. le nom et la profession du preneur;

6°. la quantité et description des objets;

7°. le numéro du certificat de la déclaration de culture, ou autre pièce justificative constatant l'acquisition du Vin ou des raisins; et

8°. la route qu'il se propose de suivre, le nom de la personne et la désignation des voitures ou embarcations qui seront employées pour le transport.

Le susdit employé délivrera le passavant conformément à cette déclaration.

Tout transport dépourvu de cette expédition sera puni comme fraude.

Le transport des raisins du vignoble au pressoir, par la route la plus directe, ne sera toutefois pas compris dans cette disposition.

Art. 23. La durée de la défense du transport, dont il est parlé dans l'article précédent, ou celle du temps des vendanges, sera censée prendre cours depuis le 1er Septembre de chaque année, et ne finira qu'à l'époque où les opérations relatives à l'évaluation des droits mentionnés à l'art. 18, seront achevés dans chaque commune et dans les communes limitrophes.

Le Directeur de la Province informera à cet égard le public, par l'intermédiaire de l'autorité locale, aussitôt que ces opérations seront terminées.

L'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises veillera à ce que les dites opérations soyent terminées au plus tard dans les six semaines après l'ouverture des vendanges.

Art. 24. Lors du transport de Vins indigènes d'un endroit vers un autre dans le Royaume, en empruntant le territoire étranger, il ne sera point accordé de décharge de l'impôt et ces Vins devront lors de leur rentrée acquitter les droits comme le Vin étranger.

Mandons et ordonnons, etc.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

E. ONTWERP VAN WET *tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op de buitenlandsche en binnenlandsche Bieren en Azijnen.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten, betrekkelijk de belasting op de buitenlandsche en binnenlandsche Bieren en Azijnen, noodzakelijk is;

Zoo is het dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan, bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816 op den Ophef van de belasting op de buitenlandsche en binnenlandsche Bieren en Azijnen, met de alteratie op dezelve, bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld.

EERSTE AFDEELING.

Buitenlandsche Bieren en Azijnen.

Art. 2. De belasting op de buitenlandsche Bieren en Azijnen zal bedragen als volgt:

Bier, op fust ingevoerd: f 16 van ieder okshoofd, of f 13.74 van ieder dubbeld hectoliter.

Gebottelde bieren: f 27 voor de 270 flesschen ter gewone grootte van 45 of minder in het anker, of f 23.19 van de 20 liters, en eindelijk 15 cents voor iedere Seltser-water kruik.

Azijn, hetzij wijn-, bier- of kunst-azijn, limoensap, citroensap, cider en poirée: f 18 van ieder okshoofd of f 15.46 van ieder dubbeld hectoliter op fust ingevoerd, en f 27 voor de 270 flesschen ter gewone grootte van 45 of meerder in het anker, of f 23.19 van de 200 liters, en eindelijk 15 cents van iedere Seltser-water kruik.

Meerdere en mindere hoeveelheden van alle de bovengemelde specien betalen naar advenant.

Art. 3. De ingevoerde specien, art. 2 vermeld, aan een zeehandelaar of handelaar toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zullen op termijnen van crediet of op het entrepôt kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid voor ieder derzelve 4 okshoofden of 9,31344 hectoliters bedragen.

Art. 4. Met behoud van de termijnen van crediet, bij artikel 356 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen toegestaan, wordt, met betrekking tot de buitenlandsche Bieren en andere specien, artikel 2 vermeld, bepaald, dat, wanneer de belasting drie duizend gulden te boven gaat, de betaling in drie termijnen zal geschieden, doch van zes tot zes maanden, telkens een derde gedeelte, ingaande met de dagteekening der aangifte.

Art. 5. Daarentegen kan de rekening van de zeehandelaars en handelaars nimmer worden geliquideerd door uitvoer naar buiten 's lands, als wordende alle afschrijvingen voor de specien, art. 2 vermeld, onder eigen beheer ingeslagen, in geen geval toegestaan.

Art. 6. Ten aanzien van de geëntreposeerde specien zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts en de betaling in contanten of op termijnen, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voorkomende, moeten worden in acht genomen:

dat geen inslag of overschrijving in het entrepôt; vervoer van het eene entrepôt naar het andere; uitvoer naar buiten 's lands, of uitslag uit het entrepôt, hetzij onder eigen beheer, of om ter consumtie te worden gebragt, met mindere hoeveelheid dan van vier okshoofden, of 9,31344 hectoliters (gebottelde dranken naar evenredigheid) zal kunnen geschieden, ten ware in het laatste geval de mindere hoeveelheid het restant eener partij mogte zijn.

Art. 7. De geëntreposeerde specien zullen tegen betaling der Transitoire Regten, naar buiten 's lands kunnen worden uitgevoerd, mits de uitvoer niet geschiede in eene mindere hoeveelheid, dan van 2 okshoofden, of 4,65672 hectoliters.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération la nécessité d'une révision des lois actuellement en vigueur, relativement à l'impôt sur les Bières et Vinaigres étrangers;

Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux:

Avons arrêté et arrêtons par les présentes:

Art. 1. A dater du premier jour du troisième mois après que cette loi sera arrêtée, les lois du 15 Septembre 1816, concernant les Bières et Vinaigres étrangers, ensemble avec les altérations faites dans les dites lois, par celle subséquente du 12 Mars 1818, seront rapportées.

PREMIÈRE PARTIE.

Bières et Vinaigres étrangers.

Art. 2. L'impôt sur les Bières et Vinaigres étrangers est fixé ainsi qu'il suit:

Bière importée en cercle f 16.00 par barrique, ou f 13.74 par double hectolitre.

Bière en bouteilles, f 27.00 pour 270 bouteilles de 45 ou plus à l'ancre, ou f 23.19 de 200 litres, et enfin quinze cents pour chaque cruche à eau de Seltz.

Vinaigres soit de vin, soit de bière, soit vinaigres artificiels, jus de limon, de citron, cidres et poirées importés en cercle f 18.00 de chaque barrique ou f 15.46 pour chaque double hectolitre.

Vinaigre importé en bouteilles f 27.00 pour les 270 bouteilles de 45 ou plus à l'ancre, ou f 23.19 pour les 200 litres, et enfin quinze cents pour chaque cruche à eau de Seltz.

Les quantités plus ou moins fortes de Bière, Vinaigre ou liquides désignés ci-dessus, payeront en proportion.

Art. 3. Les liquides désignés à l'art. 2, importés et appartenant à des négocians en gros et marchands ou à leur consignataires pourront être entreposés ou emmagasinés à termes de credit, si les quantités s'élèvent à quatre barriques ou 9,31344 hectolitres.

Art. 4. Si le montant de l'impôt s'élève au-delà de la somme de f 3000, il est statué que l'on pourra relativement aux Bières étrangères et autres liquides désignés à l'art. 2, sauf les termes de crédit accordés par l'art. 356 de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, en faire le payement en trois termes, de 6 à 6 mois, à compter du jour de la déclaration et chaque fois jusqu'à concurrence d'un tiers.

Art. 5. Le compte d'un négociant en gros ou marchand, ne pourra par contre jamais être liquidé, moyennant des exportations, vu que dans aucun cas l'on n'accordera décharge pour les liquides désignés à l'art. 2, emmagasinés sous direction particulière.

Art. 6. Outre les dispositions générales, concernant les entrepôts, et le payement au comptant, ou à termes de crédit dont traite la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises l'on observera:

que l'on ne peut déposer à l'entrepôt, ni faire des transcriptions, ni de mouvemens, exporter ou enlever de l'entrepôt, soit pour être mis sous direction particulière, soit pour être livrées à la consommation, des quantités inférieures à quatre barriques ou 9,31344 hectolitres, à moins que, dans le dernier cas, la quantité inférieure ne soit le restant d'une partie.

Art. 7. Les liquides entreposés pourront être exportés moyennant le payement du Droit de Transit, pourvu que l'exportation n'en soit pas faite en quantités inférieures à deux barriques ou 4,65679 hectolitres.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

Art. 8. De zeehandelaar of handelaar zal geregtigd wezen, om in het entrepôt en in de aldaar onder eigen toezigt verleende kelders en pakhuizen, zijne geëntreposeerde specien over te steken, aan te vullen, te bewerken en zoodanig te verlengen, als hem, tot gerief van zijnen handel en debiet, zal goeddunken.

Hij zal, ter bereiking van dit doeleinde, desgelijks de bevoegdheid hebben, onder toelating en voorkennis van den entreposeur, de vereischte ingrediënten aan te voeren, doch tevens gehouden zijn van zijne bewerkingen, zooveel dezelve eene vermeerdering van specien ten gevolge zouden hebben, schriftelijk kennis te geven aan den ontvanger, ten einde deswege gedebiteerd te worden, als voor de van buiten ingevoerde specien, en hem de aflevering niet ontzegd zoude kunnen worden, ter zake dezelve zijnen inslag zoude excederen.

Bijaldien, onder de aangevoerde specien zich buitenlandsche of binnenlandsche specien mogten bevinden, zullen dezelve, schoon van binnen's lands aangebragt, bij den invoer in het entrepôt als onverimposte buitenlandsche specien behandeld worden.

Art. 9. De Azijn, limoensap, citroensap, cider of poirée welke, overeenkomstig de bepalingen van het 15de hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir, gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid, dan van vier okshoofden of 9,31344 hectoliters (gebottelde dranken naar evenredigheid).

TWEEDE AFDEELING.

Binnenlandsche Bieren en Azijnen.

Art. 10. De belasting op de binnenlandsche Bieren en Azijnen zal bedragen $29\frac{1}{2}$ cents voor ieder anker ruimte, of 75 cents voor ieder hectoliter ruimte, welke de roer- of andere beslag kuipen der bier- en azijnbrouwerijen, mitsgaders de zoogenaamde werken of tweelingskuipen in de verzuurplaatsen der binnenlandsche kunstazijnmakerijen, bevatten, zullende de belasting betaald moeten worden zoo dikwijls de beslag- of roerkuipen worden gebruikt, en, ten aanzien der tweelingskuipen, worden gevolgd de bepaling, hierna, art. 37, gemaakt.

Art. 11. De belasting zal verschuldigd zijn dadelijk nadat de verklaring, bij art. 21, 31, 34 en 36, omschreven, door den bier- of azijnbrouwer of door den azijntrekker of azijnmaker gedaan zal zijn, onverminderd hetgeen omtrent den tijd en de wijze van betaling en afschrijving zal worden bepaald.

Art. 12. Alle diegenen, welke het beroep van bier- of azijnbrouwer, azijntrekker of azijnmaker zouden willen aanvaarden en eene bierbrouwerij of azijnmakerij oprigten in een gebouw of op eene plaats, waar dezelve niet bestaat, mitsgaders diegenen, welke eene stilstaande bierbrouwerij of azijnmakerij op nieuw in werking zouden willen brengen, zullen daartoe, overeenkomstig de bepalingen van het 23ste hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, aangifte moeten doen, bij den daartoe aangewezen ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen over hunne gemeente.

Deze aangifte zal moeten behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. de namen, toenamen en firma's der eigenaars, bezitters of deelgenooten en derzelver woonplaatsen;

3°. den naam en toenaam van den afzonderlijken beheerder en deszelfs woonplaats of verblijf;

4°. de gemeente, waarin het pand gelegen is;

5°. de ligging, straat, kade of andere publieke toegangen tot het pand of deszelfs erf en, voor zoo ver het pand ten platten lande gelegen is, deszelfs afstand van de kom der gemeente;

6°. het nommer en andere kenteekenen der gebouwen;

7°. het getal en de grootte der roer- of werkkuipen, of ook der tweelingskuipen van de kunst-azijnmakers;

8°. het getal en de grootte der onderscheidene ketels;

9°. het getal, de grootte en plaatsing der koelbakken; en

10°. het getal en de aanwijzing der kelders of andere bergplaatsen van de Bieren en Azijnen.

De ambtenaren zullen een schriftelijk bewijs van het inleveren der aangifte afgeven.

Art. 8. Les négocians en gros et marchands ont le droit de transvaser, de faire le remplissage des futailles, de travailler, et de mélanger de telle manière qu'il leur semblera convenable pour leur commerce et débit, les liquides entréposés à leur garde dans des caves et magasins des entrepôts.

Ils auront à cet effet la faculté de pouvoir sous l'approbation et à la connaissance de l'entreposeur, y faire introduire les ingrédiens nécessaires, mais ils seront tenus de faire au receveur, une déclaration par écrit de leurs opérations, pour autant qu'il en résulterait une augmentation des liquides, à l'effet d'être débités pour cet excédant comme pour des liquides importés et pour que leur enlèvement ne puisse être refusé pour cause d'un excédant à leur charge.

Si parmi les boissons introduites il s'en trouve qui soient importées de l'extérieur, ou de fabrication de l'intérieur, elles seront considérées, lors de leur introduction dans l'entrepôt, comme objets étrangers passibles de droits.

Art. 9. Le Vinaigre, le jus de limon et de citron, le cidre, ou la poirée, qui, conformément aux dispositions du 5me chapitre de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, passe (avec emprunt du territoire étranger) d'un endroit du Royaume à un autre, ne pourra être transporté en quantités moindres de quatre barriques ou 9,31344 hectolitres, et en bouteilles dans la même proportion.

SECONDE PARTIE.

Bières et Vinaigres indigènes.

Art. 10. L'impôt sur les Bières et Vinaigres indigènes est fixé à $29\frac{1}{2}$ cents par ancre ou 75 cents pour chaque hectolitre de contenance des cuves matières, ou autres vaisseaux, servant à préparer les matières des brasseurs et vinaigriers ainsi que des cuves jumelles, dans les caves d'acidification des fabriques indigènes de Vinaigres artificiels; cet impôt sera dû autant de fois que l'on emploira les cuves matières, ou autres vaisseaux, servant à préparer les matières, et l'on suivra, relativement aux cuves jumelles, les dispositions énoncées ci-après à l'article 37.

Art. 11. L'impôt sera dû immédiatement après que la déclation mentionnée aux articles 21, 31, 34 et 36, sera faite par le brasseur ou le fabricant de Vinaigre, ou de Vinaigre artificiel, sauf ce qui sera prescrit relativement à l'époque et au mode de payement ou de décharge.

Art. 12. Tous ceux qui veulent exercer la profession de brasseur, de vinaigrier, de fabricant de Vinaigre artificiel, et qui construisent une brasserie ou fabrique de Vinaigre dans un bâtiment, ou dans un lieu où il ne s'en trouve pas, ainsi que ceux qui voudraient remettre en activité une brasserie ou vinaigrerie hors d'activité, sont tenus d'en faire, conformément aux dispositions du chapitre 23 de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, la déclaration à l'employé des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises dans leur commune désignée à cet effet.

Cette déclaration devra énoncer:

1°. le lieu et la date;

2°. les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires et leur demeure;

3°. les noms et prénoms du gérant particulier, et sa demeure ou résidence;

4°. la commune où est situé l'établissement;

5°. la situation, la rue, le quai ou autre avenue publique conduisant à l'atelier ou à son emplacement, et pour les fabriques situées dans la campagne, leur distance de l'enceinte de la commune;

6°. le numéro et autres marques distinctives des bâtimens;

7°. le nombre et la contenance des cuves matières, ou d'acidification, ainsi que des cuves jumelles des fabricans de Vinaigre artificiel;

8°. le nombre et la contenance des différentes chaudières;

9°. le nombre et la contenance des bacs réfroidissoirs, et

10°. le nombre et la désignation des cuves et autres lieux de dépot, destinés à garder les Bières et Vinaigres.

Les employés délivreront un certificat de la remise de cette déclaration.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

Art. 13. Gelijke aangifte zal, wanneer brouwerijen of azijnmakerijen in huur bezeten worden, door de huurders derzelve worden gedaan.

Art. 14. Bezitters van niet in werking zijnde bierbrouwerijen en azijnmakerijen, of van zoodanige gereedschappen, kuipen en ketels, als met den anderen geschikt zijn, om eene fabriek uit te maken, of de geheele of gedeeltelijke fabriekatie van Bieren en Azijnen te bewerkstelligen, zullen gehouden zijn daarvan de vereischte aangifte te doen.

Koperslagers en kuipers, welke dezelve gereedschappen in hunne winkels of werkplaatsen voor dit hun beroep hebben, zonder dat zij gevestigd zijn, om er in te beslaan, of Bieren en Azijnen te fabrieceren, zullen van deze aangifte gedispenseerd zijn.

Art. 15. De buiten activiteit zijnde brouwerijen, azijnmakerijen en gereedschappen, in art. 14 omschreven, zullen tot het brouwen of fabrieceren van Bieren en Azijnen onbruikbaar gemaakt worden, door het verzegelen der roer- of werkkuipen en ketels.

De verzegeling zal moeten bewerkstelligd worden door twee ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, op den voet, nader door de Administratie voor te schrijven.

Van de verzegeling zal een proces-verbaal opgemaakt worden, waarin het pand, de verzegelde werktuigen of gereedschappen, het getal zegels en de tijd der verzegeling behoorlijk omschreven zijn; hetzelve zal den tegenwoordig zijnden belanghebbende ter teekening worden aangeboden, en anders gewag maken van zijne afwezendheid of ook eventueel van zijne weigering om het proces-verbaal door zijne handteekening te bekrachtigen.

Een dubbeld van dit document zal den belanghebbende, tegen een bewijs der afgifte, worden uitgereikt, en, in geval van weigering om hetzelve aan te nemen, bij het plaatselijk bestuur worden gedeponeerd.

Art. 16. De grootte der kuipen en ketels in de brouwerijen wordt vastgesteld als volgt, te weten:

a. De kuipen.

In de gemeenten van *vijf duizend zielen* en daar boven, eene roerkuip voor iedere bier- en bier-azijnbrouwerij van niet minder dan 52 ankers, dat is: 13 tonnen of 20.18 hectoliters; en

in gemeenten beneden de *vijf duizend zielen*, eene roerkuip voor iedere bier- en bier-azijnbrouwerij van niet minder dan 26 ankers, dat is: $6^1/_2$ ton of 10.09 hectoliters.

Wanneer eenige bier- of bier-azijnbrouwerij, vallende in eene der bovenstaande classificatien, meer dan één roerkuip mogt hebben, zullen deze roerkuipen gezamenlijk geene mindere ruimte mogen behelzen dan die, welke als minimum voor de kuipen respectivelijk is voorgeschreven.

b. De ketels.

Voor iedere bier- en bier-azijnbrouwerij één of meer ketels, om het roersel of attreksel der granen te koken en het bier te bereiden, op zich zelven, of, zoo er meer zijn, te zamen hebbende, zal de ruimte nimmer die van de roerkuipen respectivelijk mogen te boven gaan.

Al de nieuw op te rigten bier- en bier-azijnbrouwerijen zullen aan de bovengenoemde bepalingen zijn onderworpen; doch voor zoover er onder de bereids bestaande mogten aanwezig zijn welke niet in alle opzigten met deze bepalingen overeenkomen, zullen dezelve echter, zoo als zij thans bestaan, mogen blijven voortduren.

Art. 17. Geene azijnmakerijen, in welke de Azijn door trekkingen der granen bereid wordt, zullen kunnen worden opgerigt, tenzij derzelver kuipen de grootte hebben, bij het voorgaande artikel aan de azijnbrouwerijen voorgeschreven.

Nopens de tweelingskuipen of zoogenaamde werken der kunstazijnmakerijen zullen door de Administratie zoodanige nadere schikkingen kunnen worden beraamd en aan Ons voorgedragen als, ook voor dit vak van fabriekatie, de zekerheid der heffing met de eenparigheid in het fabriekwezen kunnen bevorderen.

Art. 18. Vóór de opzending der aangifte zullen de kuipen en ketels door beëedigde rijksambtenaren geverifieerd moeten worden.

De inhoud zal, op den voet van wege de Administratie voor te schrijven, door peiling en roeijing of waterijking onderzocht en, bij oppositie van den brouwer of azijnmaker of een der adsisterende ambtenaren, altijd door waterijking bevestigd worden.

Art. 13. Les locataires de brasseries ou fabriques de Vinaigre, sont tenus de faire la même déclaration.

Art. 14. Les propriétaires de brasseries, ou vinaigreries non en activité, d'ustensiles, cuves et chaudières qui seraient propres à former ensemble une fabrique ou à effectuer la fabrication entière ou partielle de Bières ou Vinaigres, seront tenus d'en faire la déclaration requise.

Les chaudronniers et tonneliers qui ont ces ustensiles dans leurs boutiques ou ateliers, pour l'exercice de leur métier, sans qu'ils soient fixés de manière à pouvoir y préparer des matières, ou à pouvoir les faire servir à la fabrication de Bières et Vinaigres, seront dispensés de faire cette déclaration.

Art. 15. Les brasseries, fabriques de Vinaigre et ustensiles non en activité, désignés à l'article 14, seront mis hors d'état de pouvoir servir à la fabrication de Bières et Vinaigres, et ce par l'apposition de scellés sur les cuves matières, ou d'acidification et les chaudières.

L'apposition des scellés devra se faire par deux employés des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, et de la manière à prescire ultérieurement, par l'Administration.

L'apposition des scellés sera constatée par un procès-verbal, auquel on désignera l'établissement, les ustensiles et outils scellés, le nombre des scellés. et l'époque à laquelle l'apposition aura été faite. Il sera présenté à la signature du redevable, s'il se trouve présent, et dans le cas contraire on y fera mention de son absence, et, s'il y a lieu, de son refus d'affirmer le procès-verbal par sa signature.

Copie de cette pièce sera délivrée au redevable, contre reçu, et remise à l'administration municipale, s'il refuse de l'accepter.

Art. 16. La capacité des cuves et chaudières dans les brasseries de Bières et de vinaigreries est fixée comme suit:

a. Les cuves.

Dans les communes de cinq mille ames et au-dessus, une cuve matière de la contenance de 52 ancres faisant 13 tonnes ou 20 hectolitres 18 litres, pour chaque brasserie de Bière ou de Vinaigre.

Dans les communes de moins de cinq mille ames, une cuve matière de la contenance de 26 ancres faisant 6 tonnes et demi ou 10 hectolitres 9 litres au moins.

Si une brasserie au vinaigrerie, appartenant à une des classes ci-dessus, employe plus d'une cuve matière, la capacité totale de toutes les cuves réunies ne pourra être inférieure au minimum de celle fixée pour les cas où l'on n'en a employé qu'une.

b. Les chaudières.

Pour chaque brasserie de Bière ou Vinaigre une ou plusieurs chaudières pour les cuissons des substances préparées ou de l'extrait des matières, et la confection ou bouille des Bières et Vinaigres; la capicité totale des différentes chaudières, s'il y en a plusieurs, ne pourra jamais excéder celle des cuves matières.

Toutes brasseries ou vinaigreries à établir nouvellement, seront soumises aux dispositions ci-dessus mentionnées; celles des brasseries de Bière ou de Vinaigre déjà existantes, et qui ne sont point à tous égards conformes à ces dispositions, pourront néanmoins demeurer dans le même état.

Art. 17. L'on ne pourra établir de vinaigreries où l'on fait le Vinaigre par infusion de grains, à moins que les cuves ne soient de la contenance fixée à l'article précédent, pour les cuves des brasseries de Vinaigre.

L'Administration pourra, quant aux cuves jumelles des fabricans de Vinaigre artificiel, proposer et Nous soumettre ultérieurement, telles mesures, au moyen desquelles la perception des droits soit assurée, et qui tendent à favoriser l'uniformité des procédés de fabrication.

Art. 18. Avant l'envoi des déclarations, les cuves et chaudières devront être vérifiées par des employés du gouvernement.

La contenance sera constatée, de la manière á déterminer par l'Administration, soit au moyen du jaugeage, soit par empôtement en cas d'opposition de la part du brasseur, vinaigrier, ou d'un des employés assistans; elle sera toujours constatée par empôtement.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

De geconstateerde grootte zal, door of van wege den brouwer of azijnmaker, op eene zigtbare plaats van de kuipen in het houtwerk gesneden of gebrand, of met olieverw gesteld, en iedere kuip ingelijks van een afzonderlijk nummer voorzien worden.

Van een en ander zal, op den voet van art. 15, een proces-verbaal worden opgemaakt en aan den belanghebbende beteekend.

De kuipen en ketels zullen binnen de muren der brouwerij of azijnmakerij moeten opgerigt, mitsgaders aard- en nagelvast zijn.

Het gebruik van losse kransen is verboden, en zal als fraude gestraft worden.

In de brouwerijen, in welke de verhoogde belasting, wegens het gebruik van meel of gebroken graan in de ketels, betaald wordt, zal het geoorloofd zijn, losse kransen op de ketels te plaatsen, mits dezelve niet hooger zijn, dan vier duim of een decimeter, op pene als boven.

Art. 19. Geene roer-, werk- of tweelingskuipen noch ketels zullen mogen verkocht, afgestaan, geleend, uitgebroken, veranderd, of vergroot of verkleind worden, zonder de voorkennis der Administratie.

Deze kennisgeving zal ingeleverd moeten worden bij de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de gemeente, alwaar de fabriek gelegen is, en vergezeld gaan van de vereischte omschrijving van het pand en gereedschap of werktuig.

Bijaldien eenig ongeval eene onmiddellijke amotie of wegbreking vorderen zoude, zullen de ambtenaren *in loco*, en bij afwezigheid van deze, het plaatselijk bestuur, een voorloopig consent afgeven, daarvan aan den superieuren ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen verslag doende.

Art. 20. Zij, die het bierbrouwers, bierazijnbrouwers of azijnmakers bedrijf uitoefenen, zullen verpligt wezen ter hoogte van tien of vijftien voeten of wel drie of vijf meters boven den voornaamsten ingang der fabriek, indien de gelegenheid van het gebouw zulks toelaat, en anders tien of vijftien voeten of drie of vijf meters boven den grond, doch altijd boven den voornaamsten ingang, een bord te stellen, waarop met olieverw geschreven staat: » *Bier-Brouwerij* ", » *Azijn-Brouwerij* " of » *Azijn-Makerij* ".

De bier- en bier-azijnbrouwers, en azijnmakers, zullen daarenboven iederen ingang hunner fabriek kenbaar maken, door er, in maniere als boven, voor te stellen het woord: » *Bier-brouwerij* ", » *Bier-azijnbrouwerij* " of » *Azijnmakerij.* "

Art. 21. De bier- en bier-azijnbrouwers, dat is die azijnmakers, welke hunne Azijnen, door middel van koking en brouwing doch niet door trekking, bereiden, zullen telkens wanneer zij voornemens zijn te brouwen gehouden wezen, daarvan aan den hiertoe gestelden ambtenaar, waaronder hunne brouwerij ressorteert, kennis te geven, tusschen des voormiddags ten *negen* ure en des namiddags ten *drie* ure van den dag vóór dien, bestemd tot het fabrieceren en het aanleggen van het vuur onder de ketels.

In besloten steden van meer dan zes duizend zielen, zal de aangifte, in bijzondere gevallen, ook vermogen te geschieden uiterlijk vier uren vóór het aanleggen van het vuur onder de waterketels.

Deze aangifte, welke schriftelijk zal moeten geschieden door den brouwer of deszelfs procuratie-houder, zal behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. den naam of de firma van den aangever;

3°. de brouwerij, derzelver merk, of andere kennelijke omschrijving;

4°. het uur, dat het vuur onder de ketels zal worden aangemaakt;

5°. het nummer der roerkuip, bestemd om het beslag te ontvangen voor de aanstaande fabriekatie;

6°. het nummer van de ketel, of van de ketels, welke gebezigd zullen worden tot het koken van het aftreksel en het bereiden der Bieren en Azijnen;

7°. het uur, dat men beginnen zal het meel in de roerkuip te beslaan;

8°. het uur, dat de bewerking in de roerkuip zal zijn afgeloopen;

9°. het al of niet bezigen van meel of gebroken granen in de ketels;

10°. het soort van Bier of Azijn, dat men voornemens is te maken;

La capacité constatée sera désignée par, ou de la part du brasseur ou vinaigrier, à une place apparente des cuves, soit par incision au bois, soit par empreinte au moyen d'un fer ardent, soit en l'indiquant au moyen de couleur à l'huile; chacune des cuves sera également marquée d'un numéro particulier.

Ces formalités seront de la manière, prescrite par l'article 15, constatées par un procès-verbal, qui sera signifié au redevable.

Les cuves et chaudières seront établies dans l'enceinte des murs de la brasserie ou de la vinaigrerie et fixées.

L'usage des hausses mobiles est défendu et sera puni comme fraude.

L'on pourra se servir des hausses mobiles sur les chaudières dans les brasseries pour lesquelles l'on paye les droits supplémentaires, pour l'emploi de farines, pourvu que ces hausses ne soient pas plus élevées que de 4 pouces, ou un décimètre, à peine de ce qui est dit ci-dessus, pour les cas contraires.

Art. 19. Aucune cuve matière, cuve d'acidification, cuve jumelle ou chaudière ne pourra être vendue, cédée, prêtée, démontée, changée, agrandie ni diminuée, sans qu'au préalable l'Administration n'en soit informée.

La déclaration que l'on en fera, sera remise aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans la commune où l'établissement est situé, et devra en contenir une description, ainsi que des ustensiles et instrumens.

Dans le cas où quelque accident nécessiterait une démolition immédiate, les employés qui se trouveront sur les lieux et, en cas d'absence, l'Administration locale donneront une autorisation provisoire, sauf à en référer à l'employé supérieur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Art. 20. Ceux qui exercent l'état de brasseur, bouilleur ou de fabricant de Vinaigre, seront tenus de placer à la hauteur de 10 ou 15 pieds, ou 3 ou 5 mètres au-dessus de la porte principale d'entrée de la fabrique, si la situation le permet, et dans le cas contraire à 10 ou 15 pieds ou 3 ou 5 mètres au-dessus du sol, mais toujours au-dessus de la principale porte d'entrée, un écriteau sur lequel ils feront peindre à l'huile les mots: » *Brasserie* ", » *Vinaigrerie* " ou » *Fabrique de vinaigre.* "

Les brasseurs, bouilleurs de vinaigre et fabricans de Vinaigre, seront en outre tenus de signaler chaque entrée de leur établissement, en y faisant placer de la manière prescrite ci-dessus, les mots » *Brasserie* ", » *Vinaigrerie* " ou » *Fabrique de vinaigre.* "

Art. 21. Les brasseurs et bouilleurs de Vinaigre, c'est-à-dire les fabricans qui confectionnent leurs Vinaigres par ébullition, et non par infusion, devront déclarer chaque brassin, qu'ils se proposent de faire, à l'employé préposé à cet effet, et dans le ressort duquel leur établissement est situé; cette déclaration devra se faire la veille du jour fixé pour la mise-de-feu, et depuis les 9 heures du matin jusqu'à trois heures de rélevé.

Dans les villes fermées de plus de 6000 ames cette déclaration pourra dans des cas particuliers se faire au plus tard quatre heures avant la mise-de-feu sous les chaudières à chauffer l'eau.

Cette déclaration que le brasseur ou vinaigrier, ou leur fondé de pouvoir fera par écrit, doit énoncer:

1°. le lieu et la date;

2°. le nom ou la raison de commerce du déclarant;

3°. la désignation de la brasserie et vinaigrerie, ainsi que de la marque qui la distingue ou autres renseignements;

4°. l'heure de la mise-de-feu sous les chaudières;

5°. le numéro de la cuve matière destinée à recevoir les substances, pour le brassin projeté;

6°. le numéro de la chaudière, ou des chaudières, dont il sera fait usage pour la cuisson des extraits et l'ébullition des Bières et Vinaigres;

7°. l'heure à laquelle on commencera à préparer la farine dans la cuve matière;

8°. l'heure à laquelle le travail dans la cuve matière sera terminé;

9°. si l'on mettra, ou non de la farine ou de la mouture dans les chaudières;

10. l'espèce de Bière ou de Vinaigre que l'on se propose de faire;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

11°. het uur, waarop het laatste kooksel der Bieren of Azijnen zal eindigen;

12°. en eindelijk, het uur, waarop de tonning of vating zal worden aangevangen, en het uur, waarop dezelve zal zijn afgeloopen.

Voor die brouwerijen, welke meer dan ééne roerkuip hebben, zullen door de de algemeene Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, de vereischte bepalingen kunnen gemaakt worden, ten einde van de ruimte, bij het 5de lid der bovenstaande aangifte, den fabriekanten gelaten, om niet alle roerkuipen aan te geven, geen misbruik worde gemaakt.

Ook wanneer locale en bijzondere omstandigheden sommige bier- en azijnbrouwers hinderlijk zouden mogen wezen in het steeds gebruiken der roerkuip, in verband met hunnen aanslag en het principe van de belasting, zal de algemeene Administratie, deze omstandigheden in aanmerking nemende, tevens toezien, dat het even gedachte principe, om van de gebruikt wordende ruimte den impost te heffen, in deszelfs volle kracht gehandhaafd worde.

Art. 22. Bij den aanslag der regten, naar gelang van het gebruik der roerkuipen te boeken, zal op den gezamenlijken inhoud der telkens gebezigde en gedeclareerde roerkuipen, eene korting verleend worden van twee duimen diepte, om het verlies te dekken wegens de losse bodems.

Art. 23. Daarentegen zullen de regten met één derde verhoogd worden, voor die brouwsels, waarbij meel of gebroken granen in de ketels gedaan worden.

Art. 24. De tijd voor de werkzaamheid van de roerkuip, zal naar gelang van de plaatselijke omstandigheden, soort van Bieren en Azijnen en ruimte der kuipen en ketels, kunnen geregeld en aangegeven worden, doch in geen geval, ten aanzien van de bruine Bieren, den tijd van 24 uren mogen overschrijden.

De algemeene Administratie zal echter zorgen, dat de volle tijd van 18 en 24 uren niet worde vergund, in zulke trafieken, in welke het naar den aard der fabriekatie erkend is, dat een korter tijd tot de werkzaamheden in de roerkuip voldoende is, alles met dien verstande, dat, voor de witte Bieren en Azijnen niet minder dan 14 uren, en voor de bruine Bieren, niet minder dan 18 uren, door den Directeur zal mogen worden vergund, en dat, voor zoo ver de gesteldheid van eene trafiek, eene engere beperking zoude vorderen, dezelve niet zal kunnen geschieden, dan onmiddellijk door de algemeene Administratie, en na den Bier- of Azijnbrouwer, vooraf, in deszelfs belangen te hebben gehoord.

Aan den anderen kant en in zeer speciale gevallen, zal, door de algemeene Administratie, een langer termijn dan vier-en-twintig uren vergund kunnen worden aan brouwers, die bijzonder bruin Bier fabrieceren, en hunne brouwte in twee reizen koken, daarbij observerende, dat de prolongatie der werkzaamheden in de roerkuip nooit langer zal mogen zijn, dan één uur voor ieder uur, dat het der Administratie zal consteren, dat de Bieren langer dan tien uren koken, en dat de surveillance in dat geval zal moeten worden verdubbeld.

Dezelfde bepaling is toepasselijk op azijnbrouwerijen, in welke de tijd van 18 uren bewezen mogt worden onvoldoende te zijn.

Van den eersten April tot den laatsten September, zal met de werkzaamheden in de roerkuip geen aanvang mogen gemaakt worden, dan tusschen vier uren des ochtends en den middag, en, van den eersten October tot den laatsten Maart, niet dan tusschen zes uren des ochtends en den middag.

Deze bepalingen zijn niet toepasselijk op brouwerijen in besloten steden, in welke roerkuipen worden gebezigd, die 140 ankers, of 54,33 hectoliters of meerder ruimte hebben, als in welke bier- en azijnbrouwerijen de werkzaamheden in de roerkuip ten allen tijde kunnen worden begonnen.

Voor de bier- en azijn-brouwerijen buiten de besloten steden, waarin de gebezigd wordende roerkuipen 140 ankers, of 54,33 hectoliters, of daarboven ruimte hebben, zal de evengemelde tijd respectievelijk met één uur kunnen worden vervroegd.

Art. 25. Onder de bewerking in de roerkuip is wel expresselijk begrepen de zoogenaamde *naloop*, welke, na den voor het werken bepaalden tijd, als fraude zal worden gestraft; onverminderd echter van zoodanige bepalingen als door de Administratie met de bier- en azijn-brouwers mogten worden gemaakt, ten einde de zekerheid van het Rijk en het belang der trafiekanten, op die plaatsen te vereenigen, waar locale omstandigheden een meerder toeverzigt mogelijk maken.

11°. l'heure à laquelle la dernière ébullition des Bières et Vinaigres sera terminée, et enfin;

12°. l'heure à laquelle l'entonnement sera commencé et terminé.

Pour les brasseries et vinaigreries qui ont plus d'une cuve matière, l'Administration générale des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises arrêtera des dispositions nécessaires pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de la latitude accordée aux fabricants par le § 5 de la déclaration ci-dessus, qui ne les adstreint qu'à la déclaration des seules cuves qu'ils veulent employer.

Lorsque des circonstances locales ou particulières empêcheraient quelques brasseurs, ou vinaigriers, d'employer constamment, et conformément aux principes de la perception de l'impôt, toute la capacité de la cuve matière, l'Administration générale, en ayant égard à ces circonstances, veillera également à ce que le principe de percevoir l'impôt, en raison de la capacité qui a été remplie, soit rigoureusement maintenu.

Art. 22. Lors de la fixation des droits à porter en débet en raison de l'usage des cuves matières, l'on accordera sur la capacité cumulée des cuves matières, employées et déclarées chaque fois, une déduction de deux pouces, pour couvrir la perte occasionnée par les faux fonds.

Art. 23. Par contre les droits sur les brassins seront augmentés d'un tiers lorsque l'on mettra de la farine ou de la mouture dans les chaudières.

Art. 24. La durée du travail de la cuve matière pourra être réglée et déclarée suivant les localités, l'espèce des Bières et Vinaigres, et la capacité des cuves et chaudières, sans pouvoir en aucun cas surpasser pour les Bières blanches et les Vinaigres, l'espace de tems de 18 et pour les Bières brunes celui de 24 heures.

L'Administration générale veillera néanmoins à ce que toute la durée de 18 et 24 heures ne soit point accordée pour les établissemens à l'égard desquels il est reconnu que suivant les procédés de fabrication que l'on y suit, un moindre espace de tems suffirait pour le travail de la cuve matière, bien entendu que le directeur ne pourra jamais réduire cet espace, à moins de 14 heures pour les Bières blanches et Vinaigres, et à moins de 18 heures pour les Bières brunes, et que dans le cas où la marche des travaux d'un établissement exigerait une plus forte restriction, on ne pourra l'y soumettre que par décision de l'Administration générale, et après avoir entendu le brasseur ou vinaigrier.

D'un autre côté et dans des cas très-particuliers l'Administration générale pourra accorder un plus long délai que 24 heures aux brasseurs qui font de la Bière brune d'une nature particulière et qui confectionnent leurs brassins par deux ébullitions; on observera dans ce cas que la prolongation pour le travail de la cuve matière ne pourra jamais surpasser une heure de tems, pour chaque heure qu'il sera reconnu par l'Administration, que la durée de la cuisson ou ébullition des Bières, se prolonge au-delà de 10 heures, et que l'on doit redoubler de surveillance dans ce cas.

La même disposition est applicable aux vinaigreries pour lesquelles le délai de 18 heures est reconnu suffisant.

Le travail de la cuve matière ne pourra commencer depuis le 1er Avril jusqu'au dernier Septembre, qu'entre quatre heures du matin et l'heure de midi, et depuis le 1er Octobre jusqu'au dernier Mars, entre six heures du matin et l'heure de midi.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux brasseries et vinaigreries situées dans des villes fermées et dans lesquelles on se sert de cuves matières de la contenance de 140 ancres ou 54 hectolitres, 33 litres ou plus, où l'on pourra commencer en tout temps le travail des cuves matières.

Pour les brasseries et vinaigreries situées hors des villes fermées, dans lesquelles on se sert de cuves matières de la contenance de 140 ancres ou 54 hectolitres 33 litres, et plus, les délais, dont il est parlé plus haut, pourront respectivement être prolongés d'une heure.

Art. 25. L'on comprend expressément parmi le travail de la cuve matière, l'écoulement du dernier fluide, qui prolongé au-delà du délai fixé pour le travail, sera considéré et puni comme fraude; sauf cependant les arrangemens que l'Administration pourrait faire avec les brasseurs et vinaigriers, à l'effet de concilier les intérêts du Trésor avec ceux des fabricans, dans les lieux où les circonstances locales présentent les moyens d'une plus stricte surveillance.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*)

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

Art. 26. Het is uitdrukkelijk verboden het beslag in de kuipen of ketels te vernieuwen, zonder nadere aangifte, desgelijks om hetzelve, gedurende het brouwen te veranderen, te vermeerderen, of nieuw meel, of gebroken graan in de roerkuip of ketels te doen, of aan het brouwsel toe te voegen; een en ander op poene van als fraudeurs gestraft te worden.

Art. 27. De afgetrokkene granen of meel-specien, bekend onder den naam van *bostel*, zullen uit de roerkuipen, en voor de bier- en azijn-brouwerijen, alwaar dezelve ook in de ketels gebruikt worden, ook uit deze weggenomen moeten zijn, binnen het uur, volgende op *dat*, hetwelk tot het eindigen der tonning of vating der Bieren en Azijnen is aangegeven.

Bij de bier- en azijn-brouwerijen welker roerkuipen 180 ankers, dat is 70 hectoliters, of daarboven, ruimte hebben, zal deze bepaling, behoudens de zekerheid tegen misbruik, door de Administratie kunnen gemodificeerd worden.

Art. 28. De bier- en azijn-brouwers voornoemd, welke bevonden zouden mogen worden andere roerkuipen of ketels te gebruiken dan zij aangegeven hebben, zullen deswege als fraudeurs gestraft worden.

Dezelfde straf zal geïncureerd worden door alle zoodanige bier- en azijn-brouwers, welke zouden mogen fabrieceren zonder aangifte, en buiten voorweten der Administratie.

Art. 29. Onder de termen van het clandestien bier- en azijnbrouwen zal gerangschikt worden, het overal elders, dan in daartoe aangegevene roerkuipen en ketels, ontdekken van beslagene granen, meel-specien of andere grondstoffen, kennelijk geschikt, om er Bieren en Azijnen van te koken.

Dezelve zullen aangehouden kunnen worden daar, waar dezelve gevonden worden, en de bezitters van dien of de gebruikers der panden, in welke dezelve opgespoord zijn, zullen als fraudeurs gestraft worden.

Art. 30. Desgelijks zal, onder het clandestien of heimelijk brouwen, gerangschikt worden, het in de koelbakken aanwezig zijn van Bieren en Azijnen, *na* het uur van den afloop der tonning, of ook overal elders, dan in de bekende bergplaatsen en kelders; het zich bevinden van warme bostel in de roerkuip, ketel of andere werk- of bergplaats van den brouwer, *na* het uur tot de wegvoering aangegeven, en eindelijk het hebben of houden van heet water in de ketels, zonder voorafgegane declaratie.

Met dezelve zal worden gehandeld, als bij het voorgaande artikel, nopens het clandestien beslag, is gezegd.

Art. 31. De azijnmakers, welke hunne Azijnen, door middel van trekking, verzuring van Bieren, of andere bewerking, doch niet door middel van koking, bereiden, zullen telkens, wanneer zij voornemens zijn Azijn te maken, gehouden zijn, daarvan aan den hiertoe gestelden ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, waaronder hunne azijn-makerij ressorteert, kennis te geven tusschen des voormiddags 9 uren en des namiddags ten 3 uren van den dag vóór dien, bestemd tot het trekken der granen, en het aanleggen van het vuur onder den ketel.

In besloten steden, van meer dan 10,000 zielen, zal de aangifte in bijzondere gevallen ook vermogen te geschieden uiterlijk vier uren bevorens het aanleggen van het vuur onder den waterketel.

Deze aangifte, welke schriftelijk zal moeten geschieden door den azijnmaker of deszelfs procuratie-houder, zal behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. den naam of de firma der aangevers;

3°. de azijnmakerij, derzelver merk of andere kennelijke omschrijving;

4°. het uur, dat het vuur onder den ketel zal worden aangemaakt;

5°. het nummer der roerkuip, bestemd om het beslag te ontvangen voor de aanstaande fabriekatie;

6° het uur, dat men beginnen zal het meel in de roerkuipen te beslaan;

7°. het uur, dat de bewerking in de roerkuip zal zijn afgeloopen, en eindelijk

8°. het uur der tonning of vating der aangegevene fabriekatie.

Voor die azijnmakerijen, welke meer dan één roerkuip hebben, zullen, door de algemeene Administratie, de vereischte bepalingen kunnen gemaakt worden, ten einde van de bevoegdheid, bij het 5de lid der bovenstaande aangifte, aan de azijnmakers gela-

Art. 26. Il est expressément défendu de renouveller les matières dans les cuves et chaudières, sans une déclaration supplémentaire ou de les changer pendant qu'on brasse, de les augmenter, de mettre de la nouvelle farine ou mouture dans les cuves matières ou chaudières, ou d'ajouter au brassin, le tout à peine d'être puni comme fraude.

Art. 27. Le marc ou résidu des grains ou substances farineuses, devra être enlevé des cuves matières et des chaudières des brasseurs et vinaigriers dans lesquelles on emploie des grains, avant l'expiration de l'heure qui suivra à celle déclarée pour la fin de l'entonnement des bières et vinaigres.

L'Administration pourra à l'égard des brasseries et vinaigreries, où l'on se sert de cuves matières de la contenance de 180 ancres ou 70 hectolitres et plus, modifier ces dispositions sauf les mesures à prendre pour prévenir les abus.

Art. 28. Les brasseurs et vinaigriers qui seront convaincus d'avoir fait usage d'autres cuves matières ou chaudières que celles dont ils ont fait la déclaration, seront punis comme fraudeurs.

Les mêmes peines seront encourues par les brasseurs et vinaigriers qui auront fabriqué sans déclaration préalable et à l'insçu de l'Administration.

Art. 29. Seront considérés comme brassins clandestins de Bières et de Vinaigres, l'existence et la découverte de drèche, substances farineuses et autres matières premières évidemment destinées à en faire de la Bière ou du Vinaigre et préparées par tout ailleurs que dans les cuves matières et chaudières déclarées.

On pourra les saisir là où on les trouve, et les propriétaires ou locataires du lieu où on les trouvera, seront punis comme fraudeurs.

Art. 30. Seront pareillement mis au rang des brassins clandestins les cas où l'on trouve des Bières ou Vinaigres dans les bacs refroidissoirs après l'heure de la fin de l'entonnement ou tout autre endroit que dans les magasins ou caves connus ainsi que la découverte de marcs ou résidus chauds, dans les cuves matières, chaudières ou usines et magasins des brasseurs ou vinaigriers, après l'heure déclarée pour l'enlèvement, et enfin la découverte d'eau chaude dans les chaudières, sans que l'on en ait fait la déclaration; il sera procedé à cet égard, ainsi qu'il a été dit à l'article précedent, relativement à la macération clandestine.

Art. 31. Les vinaigriers qui font leurs Vinaigres par infusion, acidification de Bières, ou qui suivent tout autre procédé de fabrication, hormis l'ébullition, seront tenus, toutes les fois qu'ils se proposeront de fabriquer du Vinaigre, d'en faire la déclaration à l'employé des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises à ce désigné, et dans le ressort duquel la vinaigrerie est établie, et ce entre neuf heures du matin et trois heures de l'après-midi de la veille du jour destiné à mettre les grains en infusion et à allumer le feu sous les chaudières.

Dans des villes fermées de plus de 10,000 ames, la déclaration pourra aussi, dans des cas particuliers, se faire quatre heures au plus tard, avant la mise de feu sous la chaudière à bouillir l'eau.

Cette déclaration, que le vinaigrier ou son fondé de pouvoir fera par écrit, devra énoncer:

1°. le lieu et la date,

2°. le nom ou la raison de commerce du déclarant;

3°. la désignation de la vinaigrerie, de la marque qui la distingue, ou tous antres renseignemens;

4°. l'heure de la mise-de-feu sous la chaudière;

5°. le numéro de la cuve matière destinée à recevoir la substance pour la fabrication;

6°. l'heure à laquelle on commencera à préparer la farine dans la cuve matière;

7°. l'heure à laquelle le travail de la cuve matière sera terminée; et enfin

8°. l'heure de l'entonnement du produit de sa fabrication déclarée.

Pour les vinaigreries qui ont plus d'une cuve matière, l'Administration générale des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises arrêtera les dispositions nécessaires pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la latitude accordée aux vinaigreries par le § 5

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

ten om niet alle roerkuipen aan te geven, geen misbruik worde gemaakt.

Ook wanneer locale en bijzondere omstandigheden hinderlijk zouden mogen zijn in het steeds gebruiken der roerkuipen, in verband met hunnen aanslag en het principe van de belasting, zal de algemeene Administratie, deze omstandigheden in aanmerking nemende, tevens toezien, dat het evengedachte principe, om van de gebruikt wordende ruimte den impost te heffen, in deszelfs volle kracht gehandhaafd worde.

Art. 23. Het rabat op de ruimte der roerkuipen, bij art. 22 aan de bier- en azijnbrouwers toegestaan, de bepaling van het maximum vóór den tijd der werkzaamheden in de roerkuipen, de prohibitie van vermeerdering of bijvoeging van beslag, de ontruiming der roerkuipen, en laatstelijk de bepalingen nopens het clandestien fabrieceren, het verkeerd gebruik van kuipen, de ontdekking van beslag of van Azijnen, bostel of heet water, op ongeoorloofde plaatsen of tijden, bij de artikelen 24 en 26 tot en met 30 ingesloten breeder omschreven, zullen evenzeer van toepassing zijn op de azijnmakers als op de azijnbrouwers.

Art. 33. Boven het rabat, bij het voorgaande artikel, ten faveure der azijnmakers ingeroepen, zal, door deze klasse van trafiekanten nog genoten worden eene korting van *tien* ten honderd op het bedrag van hunnen gereduceerden aanslag, tot goedmaking der intering die derzelver meer langdurige fabriekatie lijdt.

Deze korting zal zich ook uitstrekken over de Bieren, door hen, krachtens de vergunning van het navolgende artikel, uit de brouwerijen, voor hunne fabrieken in te slaan; doch zullen zij, bij de aflevering dezer Bieren, als zoodanig, zonder tot Azijn gemaakt te zijn, niet alleen de korting derven, maar ook als fraudeurs worden gestraft.

Art. 34. Behalve de aangiften, hierboven gemeld, zullen de azijnmakers en azijnbrouwers gehouden zijn, telken reize, dat zij voornemens zijn Bieren in te slaan, uit de brouwerijen binnen het Rijk, om daarvan hunne Azijnen te fabrieceren, van dezen inslag kennis te geven en zekerheid te stellen bij den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, onder wien hunne fabriek ressorteert.

Voor geene kleinere hoeveelheid zal zulks geoorloofd wezen, dan van vijftig tonnen Bier.

Art. 35. De aangifte der bier- en bier-azijnbrouwers en azijnmakers, bij artt. 21 en 41 respectivelijk gevorderd, zullen moeten gedaan worden, in schrift, op een register, met strooken of dubbelden, en berustende ten kantore der ambtenaren van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, hiertoe gecommitteerd of aangewezen.

Na de eerst gedane aangifte zal de bier- en bier-azijnbrouwer zich, bij de volgende, kunnen bepalen tot de *eerste* en *negen laatste* artikelen, en de azijnmaker, tot de *eerste* en *vijf laatste* artikelen der aangifte, bij de opgemelde artt. 21 en 31 voorgeschreven.

Art. 36. De kunstazijn- of rozijn-azijnmakers, hunne werkzaamheden voor de eerste reis aanvangende, zullen gehouden zijn deswege aangifte te doen aan den hiertoe gestelden ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, waaronder hunne azijnmakerij ressorteert:

Deze aangifte, welke schriftelijk zal moeten geschieden, door den kunst-azijnmaker of deszelfs procuratiehouder, zal moeten behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. den naam of de firma van den aangever;

3°. de azijnmakerij, derzelver merk of andere kennelijke omschrijvingen;

4°. het tijdstip van den aanvang der werkzaamheden;

5°. de nummers der kuipen, bestemd voor de aanstaande fabriekatie.

Art. 37. Na de eerste aangifte zullen de kunst-azijnmakers gedispenseerd zijn van het herhalen hunner verklaring, bij eene nieuwe fabriekatie, maar daarentegen geacht worden de werkzaamheden in hunne tweelings-kuipen of werken driemaal in het jaar te vernieuwen.

Art. 38. Wanneer echter de kunst-azijnmakers zouden verlangen, in hunne fabriekatie eenige verandering daar te stellen, en

de la déclaration ci-dessus, qui ne les astreint qu'à la déclaration des seules cuves qu'ils veulent employer.

Lorsque des circonstances locales ou particulières empêcheraient quelques vinaigriers d'employer constamment, et conformément au principe de la perception de l'impôt, toute la capacité de la cuve matière, l'Administration générale, en ayant égard à ces circonstances, veillera également à ce que le principe de percevoir l'impôt en raison de la capicité qui a été remplie, soit maintenue rigoureusement.

Art. 32. La déduction sur la capicité des cuves matières accordée par l'art. 22 aux brasseurs de Bières et de Vinaigres, la fixation du maximum pour la durée du travail des cuves matières, la défense d'augmenter ou d'ajouter aux substances, l'évacuation des cuves matières, et enfin les dispositions concernant les brassins clandestins, l'usage illicite des cuves, la découverte de matières préparées de Vinaigres, mares ou eaux chaudes à des heures indues, ou endroits où il n'est point permis d'en avoir, le tout amplement spécifié aux art. 24 et 26 jusques et y compris l'art. 30, seront tout aussi bien applicables aux fabricans de Vinaigres, qu'aux brasseurs de Vinaigre.

Art. 33. En sus de la déduction accordée par l'article précédent au profit des vinaigriers, cette classe de fabricans jouira encore d'une remise de 10 pct. sur le montant net de leurs matières imposables, à l'effet de les indemniser du déchêt qu'occasionne la plus longue durée de leur fabrication.

Cette remise s'étendra aussi aux Bières à employer à leur fabrication et dont en vertu de l'article suivant, ils sont autorisés à s'approvisionner chez les brasseurs; cependant s'ils les livrent à la consommation comme Bières et par conséquent sans être acidifiées, ils ne perdront pas seulement la remise, mais ils seront encore punis comme fraudeurs.

Art. 34. Outre la déclaration dont il est parlé plus haut, les fabricans et brasseurs de Vinaigre, seront tenus toutes les fois qu'ils se proposent de tirer des Brasseries de ce Royaume des Bières pour en fabriquer des Vinaigres, d'en faire la déclaration au receveur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans le ressort duquel la vinaigrerie est établie, et de lui fournir caution pour le montant des droits.

Ils ne pourront tirer des brasseries des quantités inférieures à 50 tonnes.

Art. 35. Les déclarations des brasseurs et vinaigriers, prescrites par les artt. 21 et 31 respectivement, doivent être faites par écrit, sur un registre à souche, déposé au bureau des employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises préposés ou désignés à cet effet.

La première déclaration faite, les brasseurs de Bières et brasseurs de Vinaigres pourront se borner quant aux subsequentes, au premier et neuf dernier points des artt. 21 et 31, et les fabriquans de Vinaigres aux premiers et 5 derniers points des mêmes articles.

Art. 36. Les fabricans de Vinaigres artificiels ou de Vinaigres de raisins secs, qui voudront commencer les travaux pour la première fois, seront tenus d'en faire la déclaration à l'employé des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises préposé à cet effet et dans le ressort duquel leur fabrique est située.

Cette déclaration qui sera faite par écrit par le fabricant de Vinaigres, ou son fondé de pouvoir, devra énoncer:

1°. le lieu ou la date;

2°. le nom ou la raison de commerce du déclarant;

3°. la désignation de la vinaigrerie, sa marque ou autre indication qui puisse la faire connaître;

4°. l'heure à laquelle on commencera les opérations;

5°. le numéro des cuves destinées à la fabrication projetée.

Art. 37. Après cette première déclaration les fabricans de Vinaigres artificiels seront dispensés de la réitérer lors d'une fabrication subséquente; mais ils seront par contre censés renouveler trois fois par an, le travail de leurs cuves jumelles.

Art. 38. Si cependant les fabricans de Vinaigres artificiels désiraient faire quelque changement dans leurs procédés de fabri-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

met meer of minder dan de aangegevene kuipen te werken, of wel hunne fabriek geheel te doen stil staan; zullen zij gehouden zijn, hiervan eene nadere verklaring te doen ter plaatse als boven, en wel vóór dat die verandering zal bewerkstelligd worden.

Verzuim ten deze zal, in cas van vermeerdering of verandering van kuipen, als fraude, en, in cas van vermindering, door het ontzeggen der afschrijving op den gecontinueerden aanslag, gestraft worden.

De niet in gebruik aangegevene of wel afgeschreven kuipen zullen moeten vergezeld worden.

Art. 39. De aangifte en opzegging of verandering der aangifte van den kunst-azijnmaker zullen moeten gedaan en geboekt worden in voege als, bij art. 35, voor de bier-azijnmakers en brouwers is aangewezen.

Art. 40. Bij den aanslag der regten, door de kunst-azijnmakers verschuldigd, zal aan hen telkens, voor iedere vernieuwing, op het gezamenlijk bedrag dier regten worden verleend eene korting van achttien percent, ter vervanging van al zoodanig rabat op de ruimte hunner tweelingskuipen of werken, als zij mogten vermeenen hun toe te komen, hetzij ter zake van de inrigting hunner kuipen, of de wijze van bewerking der Azijnen, hetzij uit hoofde van intering, welke hunne fabriekatie mogt komen te lijden.

Art. 41. De regten, welke, in overeenstemming met art. 11 dezer wet, verschuldigd zijn, ten gevolge der aangifte, in art. 21, 31, 34 en 36 voorgeschreven, zullen slechts invorderbaar zijn, naar gelang van derzelver bedrag en de bestemming der Bieren en Azijnen, een en ander op den voet der hierna volgende artikelen.

De declaratie van het stoken van vuur tot het heet maken van water, zonder opgevolgde brouwte, zal, in verband met het bepaalde bij art. 30, aan geene betaling van regten onderhevig zijn.

Art. 42. Tusschen de bier- en bier-azijnbrouwers, azijnmakers en kunst-azijnmakers in het Rijk, zal eene rekening worden geopend, op welker debet-zijde, onder genot van korting, art. 22 toegestaan, doch tevens onder de eventuele verhooging, in het daaraanvolgende 23ste artikel vastgesteld, voor zooveel de bieren bier-azijnbrouwers aangaat, mitsgaders de kortingen, in art. 32 en 33, aan de azijnmakers, en in art. 40, aan de kunst-azijnmakers, toegestaan, successivelijk overgebragt zullen worden de posten, ten laste des bier- en bier-azijnbrouwers, azijnmakers of kunst-azijnmakers, op het register van aangifte gevonden.

Aan het hoofd der rekening zal, door den bier- en bier-azijnbrouwer, azijnmaker of kunst-azijnmaker of deszelfs procuratiehouder, eene verklaring worden gesteld, waarbij *hij zich zelven en alle zijne goederen verbindt, voor de voldoening van de regten, welke, ten gevolge zijner successive aangiften, uit het register der bier- en bier-azijnbrouwers of azijnmakers, op deze zijne rekening zullen worden overgedragen.*

De overbrenging der posten van de kunst-azijnmakers zal, in verband met art. 37, telken vier maanden geschieden, op den dag, waarop de termijn der vier vroegere maanden is geëxpireerd.

Art. 43. Wanneer de impost der gecumuleerde aangiften, van de fabriekanten, welker bier- en bier-azijnbrouwten over eene geheele maand, niet meer bedraagt dan *twee honderd guldens*, zal de betaling in ééne reize moeten geschieden binnen de twintig eerste dagen der volgende maand.

Wanneer de impost, op den voet voorschreven, de somme van *twee honderd guldens*, doch niet die van *vijf honderd guldens* in de maand te boven gaat, zal zulks moeten geschieden in twee termijnen, te weten: de eene helft, binnen de twintig eerste dagen der volgende maand, en de wederhelft, binnen de twintig eerste dagen der tweede maand.

Wanneer de impost, op den voet voorschreven, de somme van *vijf honderd*, doch niet die van *één duizend guldens*, in de maand, te boven gaat, zal zulks mede moeten geschieden in twee termijnen, doch de eerste niet verschijnen dan op den twintigsten dag der tweede maand na die der aangifte tot brouwing, als boven, en de wederhelft of laatste termijn, slechts op den twintigsten dag der derde maand.

Wanneer eindelijk, de impost, op den voet voorschreven, de somme van *één duizend guldens* in de maand te boven gaat, zal zulks moeten geschieden in drie termijnen, doch de eerste niet verschijnen dan op den twintigsten dag der derde maand, na die der aangifte tot brouwing als boven; de tweede termijn op denzelfden dag der vierde maand, en de laatste termijn op denzelfden dag der vijfde maand.

cation, travailler avec plus ou moins de cuves que celles qu'ils ont déclarés, ou bien faire chommer leur fabrique, ils seront tenus d'en faire, avant d'effectuer le changement, une nouvelle déclaration au lieu désigné plus haut.

Toute omission à cet égard sera punie (en cas d'augmentation et de changement des cuves) comme fraude et (en cas de diminution), par refus de la décharge sur la capicité primitive qui sera censée ne point être diminuée pendant tout le temps que comprendra la première déclaration.

Les cuves déclarées comme non employées, ou pour lesquelles il a été accordé décharge, devront être scellées.

Art. 39. Les déclarations ou rénonciations des fabricans de Vinaigres artificiels, seront faites et enrégistrées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 35, pour les brasseurs et fabricants de Vinaigre-de-bières.

Art. 40. Lors de la prise en charge des droits, dûs par les fabricants de Vinaigres artificiels, on leur accordera sur le montant total de ces droits pour chaque renouvellement de travail une déduction de 18 pour pct., pour tenir lieu de toute décharge sur la contenance de leurs cuves -jumelles ou pour le travail, qu'ils estimeraient pouvoir leur être dûe, soit par suite du mode adopté pour la construction de leurs cuves, soit par suite de la nature des procédés de fabrications qu'ils suivent pour leurs Vinaigres, soit enfin par suite du déchêt qu'ils éprouvent sur leur fabrication.

Art. 41. Les droits qui, conformément à l'article 11 de cette loi, seront dûs, par suite de déclaration prescrite par les articles 21, 31, 34 et 36, ne seront exigibles qu'en raison de leur montant et de la destination des Bières et Vinaigres, le tout conformémeut anx dispositions des articles suivans:

Il ne sera dû (par suite de ce qui est dit à l'article 30), aucun droit pour la déclaration de mise de feu pour chauffer de l'eau, à moins qu'on ne l'ait fait suivre d'nn brassin.

Art. 42. Il sera ouvert un compte entre les brassseurs de Bière, brasseurs de Vinaigre, vinaigriers et fabricants de Vinaigres articifiels et le Gouvernement, au débet duquel l'on portera successivement le montant de leurs déclarations, (sauf la déduction accordée par l'article 22 et l'augmentation éventuelle fixée par l'article 23, relativement aux brasseurs de Bières et brasseurs de Vinaigres, ainsi que la déduction accordée pár les articles 32 et 33, aux vinaigreries et celle accordée par l'article 40, aux fabricants de Vinaigres articifiels).

En tête de ce compte, le brasseur de Bière, le brasseur de Vinaigre, le vinaigrier ou fabricant de Vinaigres artificiels ou son fondé de pouvoirs, inscrira une déclaration, par laquelle *il engagera sa personne et ses biens pour le payement des droits qui par suite de ses déclarations successives seront reportées du registre des déclarations des brasseurs de Bière, brasseurs de Vinaigre, vinaigriers et fabricants de Vinaigres articifiels à son compte.*

Le report des prises en charge, en ce qui concerne les fabricants de Vinaigres artificiels, sera fait (par suite de ce qu'il est dit à l'art. 37), tous les quatre mois au jour de l'expiration du terme des quatre mois précédents.

Art. 43. Lorsque l'impôt dû pour toutes les déclarations cumulées des brasseurs de Bières et brasseurs de Vinaigres, n'excédera pas pour un mois la somme de f 200, le payement devra s'en faire en une fois, dans les vingt premiers jours du mois suivant.

Si l'impôt à payer, comme il est dit ci-dessus, excède la somme f 200, mais non celle de f 500, par mois, on devra l'acquitter en deux termes; savoir, la première moitié dans les vingt premiers jours du mois suivant, et l'autre moitié dans les vingt premiers jours du second mois.

Si l'impôt à payer, comme ci-dessus excède la somme de f 500 mais non celle de f 1000, par mois, on payera également en deux termes, mais dont le premier n'échéra qu'au vingtième jour du second mois, après celui de la déclaration de brasser, comme il est dit plus haut, et l'autre moitié, ou le dernier terme seulement, au vingtième jour du troisième mois.

Si, enfin, l'impôt à payer, comme dessus, excède la somme de mille florins par mois, on paiera en trois termes; le premier n'échéra qu'au vingtième jour du troisième mois, après celui de la déclaration de brasser; le second, au même jour du quatrième mois, et le dernier terme, au même jour du cinquième mois.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

Art. 44. Ofschoon de impost der azijnmakers, of van die fabriekanten, welke hunne Azijn door trekking of verzuring verkrijgen, in overeenstemming met art. 11, dadelijk en evenzeer als die hunner medefabriekanten, verschuldigd is bij de aangifte tot fabriekatie, zal dezelve slechts invorderbaar zijn in drie termijnen, aanvang nemende negen maanden na die der aangifte, en wel:

een derde, binnen de twintig eerste dagen der tiende maand na die der aangifte;

een derde, binnen de twintig eerste dagen der elfde maand, na die der aangifte, en eindelijk

een derde, binnen de twintig eerste dagen der twaalfde maand, mede na die der aangifte.

Art. 45. De termijnen van betaling voor de kunst-azijnmakers zullen geregeld invorderbaar zijn op den twintigsten dag der zesde maand na die der aangifte, of van den gecontinueerden aanslag.

Art. 46. Zoodra de impost van ééne of meer maanden tevens, voor eene bier- en bierazijnbrouwerij of azijnmakerij, minder dan 180 ankers, dat is 45 tonnen of 70 hectoliters ruimte in de roerkuip of roerkuipen hebbende, de somme van *twee duizend guldens* zoude surpasseren, zal, voor het te verleenen crediet, zekerheid gesteld moeten worden.

Desgelijks zal dit het geval wezen voor de bier- en bier-azijnbrouwerijen of azijnmakerijen, waarvan de roerkuip of roerkuipen 180 ankers, dat is 45 tonnen of 70 hectoliters ruimte of daarboven hebben, zoodra het crediet meer zoude bedragen dan *vier duizend guldens.*

Behalve de gewone hulpmiddelen van zekerheid, zal aan de bier- en bier-azijnbrouwers en kunst-azijnmakers verbleven zijn, het deposeren in 's Rijks entrepôt van zoo vele Bieren en Azijnen, als waarvan de waarde, volgens den bekenden prijs dier dranken, den impost met twintig percent daarenboven dekt.

Deze dispositie zal plaats hebben op den voet der nederlage in de entrepôts, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voorgeschreven.

Art. 47. De aanzuivering van de aldus geopende rekening der bier- en azijnfabriekanten en trafiekanten zal kunnen plaats hebben:

1°. door de voldoening der verschenen termijnen;

2°. door de aflevering van Bieren en Azijnen met overschrijving van den impost;

3°. door den uitslag voor negotie naar buiten 's Land, en eindelijk

4°. door de nederlage in een der entrepôts van het Rijk.

Art. 48. De termijn van betaling verschenen en de impost nog niet voldaan zijnde, zal de ontvanger een waarschuwingbiljet aan den debiteur zenden, om alsnog, binnen den tijd van driemaal vier en twintig uren, aan deszelfs verpligting, door verimposting te komen voldoen.

Art. 49. Wanneer de fabriekant of trafiekant deszelfs Bieren of Azijnen, of een gedeelte van dien wenscht af te leveren aan een ander zijner medefabriekanten, of trafiekanten, of een' handelaar, zal hem zulks geheel vrijstaan, doch dit wenschende te doen met overschrijving van den impost, bij de fabriekatie verschuldigd, zal hij, nevens deszelfs mede-fabriekant, trafiekant of handelaar voornoemd, daarbij de formaliteiten behooren te observeren, in dit artikel voorgeschreven:

in de eerste plaats, zal zulks niet toegestaan kunnen worden, dan voor den uitslag in dezelfde provincie;

in de tweede plaats, voor geene kleinere partijen dan waarvan de impost, in verhouding tot eene belasting van f 1.65 het okshoofd, of 70 cents het hectoliter, f 300 excedeert.

Art. 50. De bier- en azijnfabriekanten of trafiekanten, verlangende Bieren of Azijnen voor negotie naar buiten 's Lands te verzenden, zullen, ter bekoming van afschrijving van den impost, bij de fabriekatie der Bieren en Azijnen verschuldigd geworden, zich in allen deele moeten gedragen naar hetgeen, nopens den uitvoer, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, is vastgesteld.

Onder de Bieren en Azijnen, voor welke afschrijving verleend wordt, zijn niet begrepen eenige Bieren en Azijnen, welke, in eene mindere partij dan van honderd ankers, dat is 38.08 hectoliters, of daarmede gelijkstaande hoeveelheden, in kruiken of flesschen, worden uitgevoerd.

Art. 44. Quoique, d'après l'article 11, l'impôt dû par les vinaigriers ou fabricans de Vinaigres qui font les Vinaigres par infusion, ou acidification, soit dû comme pour les autres fabricans, immédiatement après la déclaration de la fabrication, il ne sera cependant exigible qu'en trois termes, à partir du neuvième mois après celui de la dite déclaration; savoir:

un tiers, dans les vingt premiers jours du dixième mois après celui de la déclaration;

un tiers, dans les vingt premiers jours du onzième mois après celui de la déclaration, et enfin;

un tiers, dans les vingt premiers jours du douzième mois après celui de la déclaration.

Art. 45. Les termes de payement pour les fabricans de Vinaigres artificiels, seront régulièrement exigibles, au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a recommencé la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Art. 46. Dès que l'impôt d'un ou plusieurs mois excédera (pour une brasserie, vinaigrerie ou fabrique de vinaigre, dont la contenance des cuves matières est inférieure à 180 ancres, faisant 45 tonnes ou 70 hectolitres) la somme de *deux mille florins*, il sera fourni caution pour le crédit qu'on accordera.

Il en sera de même à l'égard des brasseries de Bières, brasseries et fabriques de Vinaigres, dont les cuves matières ont 180 ancres, faisant 45 tonnes ou 70 hectoliters ou plus, de contenance, du moment que le crédit surpassera la somme de *quatre mille florins.*

Indépendamment des moyens ordinaires de fournir une garantie, les brasseurs de Bière, brasseurs de Vinaigres et fabricans de Vinaigres, auront la faculté de déposer dans les entrepôts du Royaume une quantité de Vinaigre, dont la valeur, suivant le prix-courant, pourra couvrir le montant de l'impôt et 20 p°/o en sus.

Ce dépôt se fera sur le pied déterminé par la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie, et des Accises, concernant les entrepôts.

Art. 47. L'apurement du compte ainsi ouvert avec les brasseurs de Bière, brasseurs de Vinaigres et fabricans de Vinaigres pourra se faire:

1°. par le payement des termes échus;

2°. par la livraison des Bières et Vinaigres, avec transcription de l'impôt;

3°. par l'exportation pour commerce à l'étranger, et enfin

4°. par le dépôt dans un des entrepôts du Royaume.

Art. 48. Si à l'échéance des termes de payement, l'impôt n'est pas acquitté, le receveur enverra une sommation au redevable, à l'effet de payer dans un nouveau délai de trois fois vingt-quatre heures.

Art. 49. Le fabricant pourra, s'il le désire, livrer toutes ou partie de ses Bières ou Vinaigres à un autre fabricant, et s'il veut le faire avec transcription de l'impôt dû à la fabrication, il sera tenu, lui et l'acquéreur, d'observer, à cet égard, les formalités prescrites par le présent article:

d'abord, cette opération ne pourra se faire que pour des livraisons dans la même province;

et ensuite, pour aucunes quantités, dont l'impôt, à raison de f 1.65 par barique, ou 70 cents l'hectolitre, n'excéderait point la somme de f 300.

Art. 50. Les fabricans de Vinaigre qui désireront exporter leurs Bières et Vinaigres pour commerce à l'étranger, devront, pour obtenir décharge de l'impôt dû à la fabrication, se conformer en tous points à ce qui est prescrit par la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, concernant les exportations.

Les Bières et Vinaigres que l'on exporte et pour lesquels on accorde décharge, devront surpasser les quantités de 100 tonnes ou 38.08 hectolitres, ou quantités équivalentes en cruches ou bouteilles.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

Aan de landzijde en langs de rivieren zal daarenboven geene afschrijving voor negotie worden toegestaan, wat de Bieren betreft.

De afschrijving zal verleend worden ter concurrentie van f 1.65 het okshoofd, of 70 cents het hectoliter, dewelke in maniere als boven zal worden uitgevoerd; doch de bier- en azijnfabriekant of trafiekant geene verdere afschrijving van impost bekomen, dan het nog openstaande bedrag van deszelfs rekening toelaat, en mitsdien het reeds aangezuiverde der termijnen voor hem verloren zijn.

De afschrijvingen zullen daarenboven, voor de orde in de comptabiliteit en het belang der Administratie, moeten plaats hebben op de laatst verschijnende termijnen; doch zal het, in singuliere gevallen, aan de algemeene Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen verbleven zijn, deze bepaling in het belang van enkel voor negotie werkende fabrieken, te modificeren.

Voor geene Bieren en Azijnen zal afschrijving verleend worden, welker waarde of gehalte beneden die der gewone Bieren en Azijnen is, en derhalve ook niet voor aangelengde of de bedorvene dier dranken.

Art. 51. Voor zoover men verkiest binnenlandsche Bieren en Azijnen te entreposeren, zullen dezelve niet in het entrepôt worden opgenomen, dan na, door roeijing en proeving bij den inslag, in kwantiteit en kwaliteit te zijn geconstateerd.

Art. 52. Wegens de Bieren en Azijnen, welke in het entrepôt worden belegd, zal op de rekening van den bier- of bier-azijnbrouwer en azijnmaker worden afgeschreven voor het okshoofd f 1.65, of voor het hectoliter 70 cents; meerdere of mindere hoeveelheid naar advenant.

Art. 53. Met betrekking tot den inslag van binnenlandsche Bieren of Azijnen in 's Rijks entrepôt, zal worden in acht genomen hetgeen bij het XIIde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent de entrepôts in het algemeen, is getatueerd, en, ten aanzien der betaling in contanten of op termijnen en den uitslag voor negotie, bij de tegenwoordige wet, is vastgesteld, echter onder de volgende bepalingen:

a. dat de inslag in het entrepôt, de overschrijving en de vervoer van het eene entrepôt naar het andere, de uitslag uit het entrepôt onder eigen beheer of ter consumtie, mitsgaders tot den uitvoer, niet zal kunnen plaats hebben in eene mindere hoeveelheid dan van 100 ankers of 38,08 hectoliters, ten ware bij den uitslag onder eigen beheer of ter consumtie voor het restant eener partij;

b. dat, wanneer het geëntreposeerde onder eigen beheer of ter consumtie wordt ingeslagen, de impost dadelijk in contanten zal moeten worden betaald: zullende, bij uitslag naar buiten 's Lands, geenerlei Uitgaande Regten worden gevorderd.

Art. 54. De bier- of azijnbrouwer en azijnmaker zal geregtigd zijn, om in het entrepôt en in de aldaar, onder eigen toezigt, verleende kelders en pakhuizen, zijne Bieren en Azijnen over te steken, aan te vullen, te bewerken en zoodanig te verlengen als hem, tot gerief van zijnen handel en debiet, zal goeddunken.

Hij zal, ter bereiking van dit doeleinde, desgelijks de bevoegdheid hebben, onder toelating en voorkennis van den entreposeur, de vereischte ingredienten aan te voeren, doch tevens gehouden zijn, van zijne bewerking, zoo veel dezelve eene vermeerdering van Bieren en Azijnen ten gevolge zoude hebben, schriftelijk kennis te geven aan den ontvanger, ten einde deswege gedebiteerd te worden als voor de uit zijne brouwerij of azijnmakerij ingevoerde Bieren en Azijnen, en hem de aflevering niet ontzegd zoude kunnen worden, ter zake dezelve zijnen inslag zouden excederen.

Bijaldien onder de, ter vermenging aangevoerde dranken, zich Bieren of Azijnen mogten bevinden, zullen dezelve in het entrepôt als onverimposte binnenlandsche Bieren of Azijnen worden behandeld, terwijl, in allen gevalle, voor zoo ver die dranken mogten bestaan uit buitenlandsche Bieren of Azijnen, komende uit eenig entrepôt, daarvan de belasting, op deze buitenlandsche specien gesteld, alvorens ten volle zal moeten zijn betaald.

Geene Bieren of Azijnen van binnenlandschen oorsprong, zullen wijders mogen gelegd worden in hetzelfde gedeelte van het entrepôt met de buitenlandsche Bieren of Azijnen, onder speciaal beheer des eigenaars of consignataris zijnde.

Art. 55. De binnenlandsche Bieren en Azijnen, welke, overeenkomstig de bepalingen van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir gebragt worden, zullen niet mogen worden vervoerd, in eene mindere hoeveelheid dan van 100 ankers of 38,08 hectoliters.

L'on n'accordera aucune décharge pour des Bières, exportées par terre ou par les rivières.

La décharge pour les Bières et Vinaigres exportés ainsi qu'il est dit plus haut, sera accordée à raison de f 1.65 par barique, ou 70 cents par hectolitre: mais les brasseurs et vinaigriers, ou traficans ne pourront obtenir décharge d'impôts que jusqu'à concurrence du montant du débet de leur compte, de manière qu'ils ne pourront pas la réclamer sur le montant des termes apurés.

Les déclarations se feront en outre (pour l'ordre et la régularité de la comptabilité et l'intérêt de l'Administration) sur les derniers termes à échoir; mais dans des cas particuliers, l'Administration générale des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises pourra modifier cette disposition en faveur des fabricans qui travaillent exclusivement pour le commerce.

Il ne sera point accordé de décharge pour des Bières et Vinaigres dont la valeur ou qualité est inférieure à celle des Bières et Vinaigres ordinaires, ou pour ceux qui sont mélangés ou détériorés.

Art. 51. Les Bières et Vinaigres que l'on désirerait entreposer, ne pourront être déposés dans les entrepôts qu'après que leurs quantité et qualité auront été constatées au moyen du jaugeage et après la dégustation.

Art. 52. On accordera pour les Bières et Vinaigres que l'on fait entrer à l'entrepôt, décharge au compte du brasseur de Bière, brasseur de Vinaigre et vinaigrier, à raison de f 1.65 par barique ou 70 cents par hectolitre, et pour les moindres quantités, dans la même proportion.

Art. 53. On observera, relativement à la mise en entrepôt de Bières et Vinaigres, ce qui est prescrit au XIIe chapitre de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, concernant les entrepôts en général; et relativement au payement au comptant ou à termes de crédit et à l'enlèvement pour commerce, les stipulations faites par la présente loi, sauf cependant ce qui suit:

a. que la mise en entrepôts, la transcription et le mouvement d'un entrepôt à un autre, l'enlèvement des liquides, soit pour passer sous direction particulière, soit pour être livrés à la consommation, ou bien pour l'exportation, ne pourra se faire en quantité moindre de 100 ancres ou 38.08 hectolitres, hormis les restans, dans le cas d'enlèvement pour passer sous direction particulière ou pour être livrés à la consommation;

b. que lorsqu'on retire les liquides entreposés pour passer sous direction particulière, ou pour être livrés à la consommation, l'impôt devra être payé de suite et en numéraire, tandis que pour l'exportation, il ne sera point exigé des Droits de Sortie.

Art. 54. Les brasseurs de Bières et vinaigriers sont autorisés à transvaser, à faire le remplissage des futailles, à travailler et mélanger de telle manière qu'il leur semblera convenable pour leur commerce et débit, les liquides entreposés à leur garde, dans des caves et magasins des entrepôts.

Ils auront à cet effet la faculté de pouvoir sous l'approbation et de la connaissance de l'entreposeur y faire introduire les ingrédiens nécessaires, mais ils seront cependant tenus de faire au receveur une déclaration par écrit de leurs opérations, pour autant qu'il en résulterait une augmentation des Bières et des Vinaigres, à l'effet d'être débités pour cet excédant comme pour des liquides venant de leurs brasseries ou vinaigreries, et pour que leur enlèvement ne puisse être refusé par le motif d'un excédant à leur charge.

Si parmi les liquides que l'on a introduit dans l'entrepôt, pour servir à mélanger, il se trouve des Bières ou Vinaigres, ils seront considérés comme Bières et Vinaigres indigènes dont les droits n'ont point été acquittés; tandis que dans le cas où ces liquides se composent de Bières et Vinaigres étrangers, sortant d'un entrepôt, on devra au préalable apurer le montant de l'impôt auquel ils sont soumis.

Des Bières ou Vinaigres indigènes ne pourront être déposés dans le même emplacement de l'entrepôt, où il s'en trouvera d'étrangers, sous la direction spéciale du propriétaire ou consignataire.

Art. 55. Les Bières et Vinaigres indigènes qui, conformément aux dispositons du XVe chapitre de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, passent avec emprunt de territoire étranger d'un endroit du Royaume à un autre, ne pourront être transportés en quantités moindres de cent ancres ou 38.08 hectolitres.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herz. der bestaande wetten betrekk. de belasting op de buitenl. en binnenl. Bieren en Azijnen.)

Art. 56. De bier- en azijnbrouwers, azijnmakers en kunstazijnmakers, welke verlangen zouden hun bedrijf te laten varen, of wel hunne fabriek of trafiek geheel stil te doen staan, zullen gehouden zijn hiervan schriftelijk kennis te geven aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, in de gemeente alwaar hun pand gelegen is, veertien dagen vóór het eindigen hunner werkzaamheden.

Hetzelfde zal moeten in acht genomen worden door de boedelredderaars en executeuren in de boedels van overledenen, of de curators of syndics in die van bankbreukigen.

Geene afrekening zal mogen plaats grijpen, noch ingeval van afsterven of failliet, eenige scheiding van den boedel of afgifte aan de geïnteresseerde erfgenamen en legatarissen, of wel, in het laatste geval, likwidatie met de crediteuren kunnen bewerkstelligd worden, tenzij alvorens met den Lande, wegens dusdanigen boedel en bedrijf, de rekening volkomen zal zijn gesloten of ten minste zonder dat, in cas van contestatie, voldoende borgtogt zij gesteld.

Lasten en bevelen, enz.

Art. 56. Le brasseurs de Bière et de Vinaigre, vinaigiers et fabricans de Vinaigres artificiels, qui désireraient abandonner leur profession, ou faire chômer leur fabrique ou établissement, seront tenus d'en faire la déclaration par écrit aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises dans la commune où leur fabrique est située, quinze jours avant de cesser leurs travaux.

Ceci doit également être observé par les administrateurs des successions et exécuteurs testamentaires, ou les curateurs et syndics dans les faillites.

Aucun décompte ne pourra avoir lieu ni en cas de décès ou de faillite, aucun partage de succession, ou distribution aux héritiers et légataires, ou bien dans le dernier cas aucune liquidation avec les créanciers ne pourra être effectuée, qu'après que le compte de l'Administration avec la masse ou l'établissement aura été apuré et clos, ou que du moins l'on ait fourni en cas de contestation, une caution suffisante.

Mandons et ordonnons etc.

2 G. ONTWERP VAN WET *betrekkelijk de belasting op het Buitenlandsch Gedistilleerd.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten, betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd, noodzakelijk is;

Zoo is het dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, wordt de wet, van den 15den September 1816, op den ophef van de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd, met de alteratien op dezelve, bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Art. 2. De belasting op buitenlandsch Gedistilleerd en likeuren zal bedragen als volgt:

van een okshoofd brandewijn of Gedistillleerde wateren, Amsterdamsche proef f 40, of f 34.36 het dubbel hectoliter, meerdere of mindere sterkte, mitsgaders meerdere of mindere hoeveelheden, naar advenant;

van rum, arak en likeuren, om het even van welke sterkte of gehalte f 0.60 het okshoofd, of f 51.54 het dubbel hectoliter, meerdere of mindere hoeveelheid naar advenant;

van brandewijn, rum, arak, likeuren en verdere gedistilleerde wateren op flesschen ingevoerd f 81 voor de 270 flesschen ter gewone grootte van 45 of meerder in het anker, of f 69.62½ de 200 liters; op grootere flesschen of ook op kruiken ingevoerd wordende, naar advenant.

Art. 3. Het van buiten ingevoerd wordende Gedistilleerd en likeuren, aan een zeehandelaar of brandewijn-kooper toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zullen op termijnen van crediet kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid beloopt 2 okshoofden of 4,65672 hectoliters, zooveel de brandewijn of Gedistilleerde wateren aangaat, en 8 ankers of 3,0448 hectoliters, zoo veel de rum, arak en fijne likeuren betreft.

Art. 4. Met behoud van de termijnen van crediet, bij art. 356 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen toegestaan, wordt met betrekking tot het buitenlandsch Gedistilleerd en likeuren, bepaald, dat wanneer de belasting *drie duizend gulden* te boven gaat, de betaling in drie termijnen zal geschieden, doch van zes tot zes maanden, telkens een derde gedeelte, ingaande met de dagteekening der aangifte.

Art. 5. Daarentegen kan de rekening van de zeehandelaars en brandewijn-koopers nimmer worden gelikwideerd door uitvoer naar buiten 's lands, als wordende alle afschrijving wegens buitenlandsch

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération la nécessité de faire une revision des lois existantes sur l'impôt des Boissons Distillées venant de l'étranger;

Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons par les présentes, les dispositions suivantes:

Art. 1. A compter du premier jour du troisième mois, après que la présente loi sera arrêtée, la loi du 15 Septembre 1816, relative à la perception de l'impôt sur les Boissons Distillées venant de l'étranger, ainsi que les altérations faites à la susdite loi par celle du 12 Mars 1818, sont rapportés;

Art. 2. L'impôt sur les Boissons et liqueurs distillés, venant de l'étranger, est fixé comme suit:

par barrique d'eau-de-vie ou Boissons Distillées preuve d'Amsterdam f 40 ou f 34.36 le double hectolitre; si les dégrés ou quantités sont supérieurs ou inférieurs, à proportion.

par barrique de rhum, arack ou liqueurs sans distinction de dégrés f 60, ou f 51.54 le double hectolitre; si les dégrés ou quantités sont supérieurs ou inférieurs, à proportion.

sur les eaux-de-vie, rhum, arack, liqueurs et autres Boissons Distillées importées en bouteilles f 81 pour les 270 bouteilles de 45 ou moins dans l'ancre, ou f 69.62½ les 200 litres. Les bouteilles d'une plus grande capacité ainsi que les cruches payeront à proportion.

Art. 3. Les Boissons Distillées et liqueurs venant de l'étranger, et appartenantes ou consignées à des marchands en gros ou négocians en eau-de-vie, pourront être enlevées à termes de crédit, lorsque la quantité se monte à deux barriques ou 4,65672 hectolitres d'eau-de-vie, ou de Boissons Distillées, ou à 8 ancres ou 3,0448 hectolitres de rhum, arack et liqueurs fines.

Art. 4. Sauf les termes de crédit accordés par l'art 356 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, il est statué, à l'égard des Boissons distillées et liqueurs venant de l'étranger, que, lorsque les droits excéderont *trois mille florins*, le payement devra se faire en trois termes, qui seront chacun de six à six mois et chaque fois par tiers, et qui prendront cours à la date de la déclaration.

Art. 5. Par contre le compte des négocians en gros et marchands d'eau-de-vie, ne pourra jamais être liquidé par une exportation à l'étranger, vu que, dans aucun cas, on n'accordera

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

Gedistilleerd en likeuren, onder eigen beheer ingeslagen, in geen geval toegestaan.

Art. 6. Met betrekking tot den inslag van het buitenlandsch Gedistilleerd en likeuren in 's Rijks entrepôt, zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts, en de betaling in contanten of op termijnen, in de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, en bij art. 4 dezer wet voorkomende, worden in acht genomen:

a. dat geen inslag in het entrepôt zal kunnen plaats hebben, dan in eene hoeveelheid van 2 okshoofden of 4.56672 hectoliters voor brandewijn of Gedistilleerde wateren, Amsterdamsche proef, en van 8 ankers of 3.0448 hectoliters, voor rum, arak en likeuren; de flesschen naar advenant;

b. dat alle overschrijving in het entrepôt, of vervoer van het eene entrepôt naar het ander, niet zal worden toegelaten voor minder dan 1 okshoofd, of 2.32836 hectoliters, zoo veel de brandewijn en Gedistilleerde wateren betreft, en van 1/2 okshoofd of 1.16418 hectoliters, zoo veel de rum, arak en fijne likeuren aangaat;

c. dat geen inslag uit het entrepôt onder eigen beheer zal kunnen plaats hebben, voor eene mindere hoeveelheid, dan hier boven onder *b* is bepaald, ten ware voor het restant eener partij.

Art. 7. Geëntreposeerde brandewijn en Gedistilleerd mitsgaders rum, arak en likeuren, zullen tegen betaling der Transitoire Regten, naar buiten 's lands kunnen worden uitgevoerd, onder bepaling, dat de uitvoer niet zal kunnen geschieden in eene mindere hoeveelheid, dan van 1 okshoofd, of 2.32836 hectoliters, Amsterdamsche proef, of daarmede gelijk staande hoeveelheden, zoo veel de brandewijn aangaat, en van 1/2 okshoofd of 1.16418 hectoliters, zoo veel de rum, arak en likeuren betreft; gebottelde dranken naar evenredigheid.

Art. 8. De zeehandelaar of brandewijn-kooper zal geregtigd zijn, om in het entrepôt, en in de aldaar, onder eigen toezigt verleende kelders en pakhuizen, zijne sterke dranken over te steken, aan te vullen, te bewerken en zoodanig te versnijden of te verlengen, als hem, tot gerijf van zijnen handel en debiet, zal goed dunken.

Hij zal, tot bereiking van dit doeleinde, desgelijks de bevoegdheid hebben, onder toelating en voorkennis van den entreposeur, de vereischte ingredienten aan te voeren, doch tevens gehouden zijn van zijne bewerking, zoo veel dezelve eene vermeerdering van dranken ten gevolge zoude hebben, schriftelijk kennis te geven aan den ontvanger, ten einde deswege gedebiteerd te worden, gelijk voor den ingevoerden brandewijn, en hem de aflevering niet ontzegd zoude kunnen worden, ter zake dezelve zijnen inslag zoude te boven gaan.

Bijaldien onder de ter vermenging aangevoerde specien zich brandewijn, voorloop of andere Gedistilleerde wateren zouden mogen bevinden, zullen dezelve, schoon van binnen 's Lands aangebragt, bij den invoer in het entrepôt als onverimpost buitenlandsch Gedistilleerd behandeld worden.

Daarenboven zal geen buitenlandsch Gedisteleerd gelegd mogen worden in een en hetzelfde gedeelte van het entrepôt, met Gedistilleerd van binnenlandschen oorsprong, of uit de branderijen binnen het Rijk herkomstig, en onder speciaal beheer van den eigenaar of consignataris zijnde.

Art. 9. Er zal, wegens lekkage en intering, op de geëntreposeerde dranken eene korting op des handelaars of brandewijnkoopers rekening bij de aflevering uit het entrepôt kunnen geleden worden, zoodanig echter, dat de voorschreven lekkage en intering nooit meer dan 1/2 per cent in de drie maanden bedrage, als zullende het meer ontbrekende of verantwoordde, even zeer als het te veel bevondene bij de likwidatie, door den belanghebbenden moeten worden verimpost.

Art. 10. Wanneer eene partij brandewijn, rum, arak of likeuren in het entrepôt mogt komen te deterioreren, zal het aan den zeehandelaar of brandewijn-kooper, ten wiens name dezelve gebragt is, vrijstaan dezelve, behoudens de noodige zekerheid, te doen overstoken.

Te dien einde zal hij dusdanige partij, na behoorlijke en zeer naauwkeurige roeijing en keuring, en met inachtneming der formaliteiten omtrent de afschrijving met vervoer voorgeschreven, naar zich nemen en uiterlijk binnen den tijd van eene maand doen overstoken.

décharge pour des Boissons Distillées ou liqueurs venant de l'étranger, emmagasinées sous la direction particulière des négocians.

Art. 6. A l'égard du dépôt des Boissons Distillées et liqueurs venant de l'étranger dans les entrepôts du Royaume, devront être observées, outre les dispositions générales relatives à l'entrepôt, et le payement au comptant ou à termes, dont il est parlé dans la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et dans l'article 4 de la présente loi, celles qui suivent:

a. qu'aucun dépôt ne pourra se faire dans l'entrepôt pour une quantité au-dessous de deux barriques ou 4,56672 hectolitres, preuve d'Amsterdam d'eau-de-vie ou Boissons Distillées, ou audessous de 8 ancres ou 3,0448 hectolitres de rhum, arack, et liqueurs; les bouteilles à proportion;

b. qu'aucun transfert dans l'entrepôt ou transport d'un entrepôt à l'autre, ne pourra être accordé pour des quantités au-dessous d'une barrique ou 2,32836 hectolitres d'eau-de-vie ou Boissons Distillées, au-dessous d'une demi barrique ou 1,16418 hectolitres rhum, arack ou liqueurs fines;

c. qu'acun enlèvement de l'entrepôt sous direction particulière ne pourra avoir lieu pour des quantités au-dessous de celles fixées ci-dessus sous la lettre *b.*, à moins que ce ne soit pour le restant d'une partie.

Art. 7. Les eaux-de-vie et Boissons Distillées de même que le rhum, arack et liqueurs déposés dans l'entrepôt, pourront, après payement des Droits de Transit, être exportés pour l'étranger, pourvu que l'exportation se fasse pour une quantité d'une barrique ou 2.32836 hectolitres ou plus, preuve d'Amsterdam, ou des quantités équivalentes, si c'est de l'eau-de-vie, et d'une demi barrique ou 1.16418 hectolitres ou plus si c'est du rhum, arack ou liqueurs; les boissons en bouteilles à proportion.

Art. 8. Le négociant en gros ou marchand d'eau-de-vie aura la faculté de transvaser, remplir, couper et mélanger ses Boissons Distillées dans l'entrepôt et dans les caves ou magasins qui y sont sous la surveillance particulière, et de les y faire subir les apprêts qu'il jugera les plus convenables pour son commerce ou débit.

Il aura également la faculté d'introduire à cet effet, dans l'entrepôt, les matières nécessaires, moyennant le consentement préalable de l'entreposeur; pour autant néanmoins qu'une augmentation de liquides résultera de ces opérations, il sera tenu d'en faire la déclaration par écrit au receveur, afin d'être pris en charge pour l'excédent comme pour les eaux-de-vie importées, et afin que la sortie ne puisse être contestée pour cause d'excédent sur la quantité entrée dans l'entrepôt.

Si parmi les matières introduites pour opérer la mixtion, il se trouve des eaux-de-vie, esprits ou autres Boissons Distillées, ces boissons, bien que fabriquées dans le Royaume, seront considérées, lors de leur introduction dans l'entrepôt, comme Boissons Distillées venant de l'étranger et dont les droits n'ont pas été acquittés.

De plus, aucunes Boissons Distillées venant de l'étranger ne pourront être placées dans la même partie de l'entrepôt avec des boissons indigènes, ou provenant des distilleries de l'intérieur du Royaume et qui sont sous la direction particulière du propriétaire ou consignataire.

Art. 9. A la sortie de l'entrepôt il sera fait une déduction sur le compte du négociant en gros ou marchand d'eau-de-vie, pour le coulage ou déchet sur les boissons entreposées, qui ne pourra, dans aucun cas, excéder un demi pour cent par trois mois, de manière que pour la quantité manquante au-delà, ou dont il n'aura pas été justifié, de même que pour l'excédent, les droits devront être acquittés lors de la liquidation.

Art. 10. En cas de détérioration d'eaux-de-vie, rhum, arack, ou liqueurs mises en entrepôt, le négociant en gros ou marchand d'eau-de-vie, au nom duquel la quantité est entreposée, aura la faculté de les faire distiller de nouveau, sauf les précautions nécessaires.

Pour cet effet, et après que la dite quantité aura été dûment et très-exactement jaugée et expertisée, il pourra, en observant les formalités prescrites à l'égard de la décharge avec enlèvement, la rétirer et la faire rectifier dans le mois pour tout délai.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

Tot de vereischte kracht gebragt, zal hij dezelve, vóór het uiteinde van de evengemelde maand, andermaal in het entrepôt ter nederlage aanbieden, en de geratifieerde brandewijn of ander Gedistilleerd toegelaten worden, onder de voorzorgen, ten aanzien van den invoer uit zee voorgeschreven.

Het verlies op de hoeveelheid, door de overstoking geleden, zal, behoudens het in verrekening brengen van dien, bij de finale vereffening, door den weder-invoerder dadelijk moeten worden verimpost, en hierna de borgtogt geroijeerd of de geconsigneerde penningen, bij verrekening, teruggegeven.

Geene overstoking zal ingeroepen kunnen worden, dan van dranken, beneden de gehalte van acht graden of van eene kenbare bedorvene smaak.

Art. 11. In het geval dat de sterke dranken gedeterioreerd uit zee worden aangevoerd, zal hierop gelet moeten worden bij de proeving en keuring, doch niet verder dan de gehalte aangaat, en mitsdien de hoeveelheid drank herleid worden tot die van tien graden of Amsterdamsche proef, zonder op den eventuëlen wansmaak, verkleuring of hoedanigheid te letten.

Art. 12. De brandewijn, die, overeenkomstig de bepalingen van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, van de eene plaats naar de andere, over vreemd territoir, wordt gebragt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid, dan van 1 okshoofd of 2,32836 hectoliters Amsterdamsche proef, of daarmede gelijkstaande hoeveelheden; gebottelde brandewijn naar evenredigheid.

Lasten en bevelen enz.

Après que les Boissons auront été rectifiées au dégré convenable, il les présentera de nouveau à l'entrepôt pour les y déposer, avant l'expiration du délai sus-mentionné, et elles y seront admises moyennant les précautions prescrites à l'égard de l'importation par mer.

On sera tenu d'acquitter immédiatement à la rentrée dans l'entrepôt, les droits pour le déchet sur la quantité provenant de la rectification, et ce sans préjudice du compte qui en sera tenu à la liquidation définitive, après quoi le cautionnement sera rayé et les deniers consignés restitués par réglement de compte.

Il n'y aura lieu à réclamer la rectification que pour des Boissons affaiblies au-dessous de huit dégrés, ou d'un goût évidemment détérioré.

Art. 11. Dans le cas où les Boissons seraient détériorées à leur importation par mer, on devra y avoir égard lors de la dégustation et de l'expertise, mais seulement pour ce qui concerne le dégré de force, et en conséquence, la quantité des Boissons sera réduite à dix dégrés, preuve d'Amsterdam, sans avoir égard à la détérioration qui pourrait être survenue dans le goût, la couleur ou la qualité.

Art. 12. Le transport d'eau-de-vie, qu'on fait en vertu du XVe chapitre de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, d'un lieu à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra avoir lieu pour des quantités moindres qu'une barrique, ou 2,32836 hectolitres, preuve d'Amsterdam, ou quantité équivalente; les eaux-de-vie en bouteilles en proportion.

Mandons et ordonnons, etc.

---

2 *H.* ONTWERP VAN WET *betrekkelijk de herziening der bestaande wetten op het binnenlandsch Gedistilleerd.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten op het binnenlandsch Gedistilleerd noodzakelijk is,

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816, op den ophef van de belasting op het binnenlandsch Gedistilleerd, met de alteratien op dezelve, bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Art. 2. De belasting op alle koorn-brandewijn, jenever, brandewijn van wijn, Gedistilleerde wateren en likeuren, die binnen het Rijk gestookt zullen worden, en welke ook de hoofdstoffen zijn, waaruit dezelve zijn te zamen gesteld, zal van evengemelde hoofd- of grondstoffen geheven worden, en tot maatstaf derzelve strekken de ruimte niet alleen der beslagkuipen of bakken, in welke deze specien worden verwerkt, maar ook der gisttobben die door de branders worden gebezigd.

Deze ruimte zal op den nader te bepalen voet, en onder de korting, bij art. 28 toegestaan, belast worden met f 0,30 van ieder anker, of f 0,77 van ieder hectoliter, zoo dikwijls dezelve, ter bereiding van het beslag of vermenging van specien, zal worden gebruikt.

Art. 3. De belasting zal verschuldigd zijn dadelijk nadat de verklaring, bij art. 27 omschreven, door den brander of distillateur gedaan zal zijn, onverminderd hetgeen, omtrent den tijd en wijze van betaling en afschrijving, zal worden bepaald.

Art. 4. Alle diegenen, welke het beroep van brander of distillateur zouden willen aanvaarden, en eene branderij of distilleerderij oprigten in een gebouw of op eene plaats, waar dezelve

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération la nécessité d'une revision des lois actuellement existantes sur les Boissons Distillées à l'intérieur;

A ces causes, notre Conseil-d'Etat entendu et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes:

Art. 1. A dater du premier jour du troisième mois après que la présente loi sera arrêtée, la loi du 15 septembre 1816, concernant le recouvrement de l'impôt sur les boissons distillées à l'intérieur, ainsi que les altérations faites dans la dite loi par celle du 12 mars 1818, seront rapportées.

Art. 2. L'impôt sur toutes les eaux-de-vie de grains, genièvres, eaux-de-vie de vins, eaux spiritueuses et liqueurs qui seront distillées dans l'intérieur du Royaume, quelles que soient les matières premières qui entrent dans leur composition, sera prélévé sur les dites matières: et sera pris pour base de leur évaluation, non seulement la contenance des cuves de macération, dans lesquelles elles sont préparées, mais aussi les cuves à jet ou de fermentation qui sont employées par les distillateurs.

Cette contenance sera imposée, sur le pied à fixer ci-après et sous la déduction accordée à l'article 28, de f 0.30 pour chaque ancre, ou f 0.77 pour chaque hectolitre, toutes les fois qu'elle sera employée pour la préparation de la substance ou de la mixtion des matières.

Art. 3. L'impôt sera dû aussitôt que le bouilleur ou distillateur aura fait la déclaration prescrite par l'art. 27, sous réserve de ce qui sera statué à l'égard du mode de payement et de décharge.

Art. 4. Tous ceux qui voudraient entreprendre la profession de bouilleur et de distillateur et établir une distillerie dans un bâtiment ou lieu où il n'en existe pas, ainsi que ceux qui voudraient

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

niet bestaat, mitsgaders diegenen, welke eene stilstaande branderij op nieuw in werking zouden willen brengen, zullen daartoe, overeenkomstig de bepalingen van het XXIIIste hoofdstuk der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, schriftelijk aangifte doen, bij de daartoe aangewezen ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen over hunne gemeente.

Deze aangifte zal moeten behelzen:

1°. de plaats en dagteekening:

2°. den naam, toenaam en de firma's der eigenaars, bezitters of deelgenooten en derzelver woonplaatsen;

3°. den naam en toenaam des afzonderlijken beheerders, en zijne woonplaats of verblijf;

4°. de gemeente, waarin de branderij gelegen is;

5°. de ligging, straat, kade of andere publieke toegangen tot het pand of deszelfs erf, en voor zoover het pand ten platten lande gelegen is, deszelfs afstand van de kom der gemeente;

6°. het nummer en andere kenteekenen der gebouwen:

7°. het getal en de grootte der beslagbakken en gisttobben:

8°. het getal en de grootte der onderscheidene ketels;

9°. het getal en de grootte der bakken of kuipen, tot berging der dranken geschikt of bestemd;

10°. de soort van dranken, welke de aangevers voornemens zijn te stoken; en eindelijk:

11°. welke hoofd- of grondstoffen zijlieden hiertoe zullen bezigen.

Art. 5. Alle koopers, verkrijgers of overnemers van branderijen of distilleerderijen, desgelijks de nieuwe beheerders of bestuurders over dezelve aan te stellen, zullen verpligt zijn daarvan aan de Administratie kennis te geven bij eene aangifte, welke alle de ophelderingen zal moeten bevatten in het voorgaande artikel vermeld.

Art. 6. Gelijke aangifte zal, wanneer branderijen of distilleerderijen in huur bezeten worden, door de huurders derzelve moeten worden gedaan.

Art. 7. Bezitters van niet in werking zijnde branderijen of van zoodanige gereedschappen, beslagbakken, gisttobben, kuipen en ketels, als geschikt zijn om eene fabriek of distilleerderij uit te maken, zullen gehouden zijn daarvan aangifte te doen.

Koperslagers en kuipers, welke dezelfde gereedschappen in hunne winkels of werkplaatsen voor dit hun beroep hebben, zonder dat zij gevestigd zijn, om in dezelve te beslaan of te distilleren, zijn niet gehouden deze aangifte te doen.

Art. 8. In het gebouw of het erf, waarop eene branderij is opgerigt, zal, onder welk voorwendsel ook, geene tweede branderij op den naam van een ander mogen worden opgerigt, al ware het zelfs, dat men eene scheidingsmuur tusschen de gedeelten van hetzelfde gebouw of erf mogt willen optrekken.

Art. 9. Het is volstrekt aan alle branders verboden, om, behalve de branderij of branderijen op hunnen eigen naam uitgeoefend wordende, noch op den naam van, of in heimelijk of in openbaar deelgenootschap met een ander, dusdanige fabriek of fabrieken op te rigten, voor zooveel zulks ten gevolge zoude mogen hebben, dat eene of meerdere dier branderijen of fabrieken vielen in de termen der vijfde paragraaf van art. 29 dezer wet, dat is: van tot die branderijen te behooren, in welke de beslagbakken gerekend worden slechts driemaal in de veertien dagen zich te vernieuwen.

De overtreding in deze zal onder de misdrijven der tweede klasse worden gerangschikt, en als zoodanig gestraft met eene boete van vijfhonderd gulden, en de sluiting voor den tijd van zes weken der wederzijdsche branderijen, welke in dusdanig ongeoorloofd verband hebben gestaan.

Art. 10. De buiten werking zijnde branderijen en gereedschappen, in art. 7 hiervoren omschreven, zullen, tot het stoken of overhalen van brandewijnen of Gedisteleerde wateren, onbruikbaar gemaakt worden door het verzegelen der bakken, tobben en kuipen, en der helmen van de rouw- en disteleerketels.

De verzegeling zal moeten bewerkstelligd worden door twee

recommencer les travaux dans une distillerie dans un bâtiment ou lieu où il n'en existe pas, ainsi que ceux qui voudraient recommencer les travaux dans une distillerie en non activité, devront faire à cet égard une déclaration par écrit à l'employé des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises désigné à cet effet, dans leur commune, conformément aux dispositions du chapitre XXIII de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Cette déclaration devra énoncer:

1°. le lieu et la date;

2°. le nom, prénom et la raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou associés, et leurs demeures;

3°. le nom et prénom du régisseur particulier, et son domicile ou sa demeure;

4°. la commune dans laquelle la distillerie est située;

5°. la situation, la rue, le quai ou autres voies publiques conduisant à l'établissement ou au terrain en faisant partie, et pour autant que l'établissement serait situé dans la campagne, sa distance de l'enceinte de la commune;

6°. le numéro et autres marqes distinctives des bâtimens;

7°. le nombre et la contenance des cuves de macération et des cuves à jet ou de fermentation;

8°. le nombre et la contenance des différentes chaudières;

9°. le nombre et la contenance des bacs ou cuves, destinés ou propres à servir de réservoirs pour les Boissons Distillées;

10°. l'espèce de Boissons que les déclarans sont d'intention de distiller; et enfin

11°. quelles matières premières ils employeront à cet effet.

Art. 5. Tous acheteurs, acquéreurs ou cessionnaires de distilleries, comme aussi les nouveaux administrateurs ou régisseurs à nommer pour ces établissemens, seront obligés d'en informer l'Administration par une déclaration qui devra contenir tous les renseignemens mentionnés à l'article précédent.

Art. 6. Pareille déclaration devra être faite par les locataires de distilleries, lorsque celles-ci seront possédées en location.

Art. 7. Les possesseurs de distilleries en non-activité, ou d'ustensiles, cuves de macération, cuves à jet ou de fermentation ou autres cuves et chaudières qui seraient propres à former une fabrique ou distillerie, seront tenus d'en faire la déclaration.

Sont dispensés de cette déclaration les chaudronniers et tonneliers, qui ont, par suite de leur profession, des ustensiles de l'espèce pré-rappelée dans leurs boutiques ou ateliers, sans qu'ils soient fixés de manière à pouvoir servir à quelque macération ou distillation.

Art. 8. Il ne pourra être établi sous quelque prétexte que ce soit, une seconde distillerie sous le nom d'un autre, dans le bâtiment ou sur le terrain où il existera déjà une distillerie, quand même l'on voudrait bâtir un mur de séparation entre les parties du susdit bâtiment ou du terrain.

Art. 9. Il est expressément défendu à tous bouilleurs d'établir, indépendamment de la distillerie ou des distilleries en activité sous leur nom, d'autre fabrique ou fabriques de cette espèce sous le nom d'un autre, ou d'être en association secrète ou connue avec un autre, pour autant qu'il s'ensuivrait qu'aux termes du § 5 de l'article 29 de la présente loi, une ou plusieurs de ces distilleries ou fabriques appartiendraient à la classe de celles dans lesquelles les cuves de macération sont censées ne se renouveller que trois fois dans les quatorze jours.

La contravention à cette disposition sera rangée parmi les délits de deuxième classe et punie comme tel par une amende de cinq cens florins et la fermeture, pour le temps de six semaines, des distilleries respectives qui seront trouvées établies en contravention des présentes dispositions.

Art. 10. Les distilleries en non-activité et les ustensiles non employés, spécifiés à l'article 7, seront mis hors d'état de service au bouillage ou à la distillation, par l'apposition des scellés sur les bacs et cuves et les chapitaux des chaudières et alambics.

L'apposition des scellés devra s'effectuer par deux employés des

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, op den voet nader door de Administratie voor te schrijven.

De belanghebbende zal uitgenoodigd worden om daarbij tegenwoordig te zijn.

Van de verzegeling zal een proces-verbaal opgemaakt worden, waarin het pand, de verzegelde werktuigen of gereedschappen, het getal zegels en de tijd der verzegeling behoorlijk omschreven zijn; hetzelve zal den tegenwoordig zijnde belanghebbende ter teekening worden aangeboden, en anders gewag maken van zijne afwezendheid, of ook eventuëel van zijne weigering, om het proces-verbaal door zijne handteekening te bekrachtigen.

Een dubbeld van dit document zal den belanghebbende tegen reçu worden uitgereikt, en, ingeval van weigering om hetzelve aan te nemen, bij het plaatselijk bestuur gedeponeerd worden.

Art. 11. De branderijen en distilleerderijen zullen gerangschikt moeten zijn in eene der vier volgende klassen, te weten:

1°. groote branderijen;

2°. kleine branderijen;

3°. stokerijen van vruchten;

4°. distilleerderijen van fijne likeuren of andere dranken, afgescheiden van de rouw-stokerijen, en niet begrepen onder eene der twee eerste klassen.

Art. 12. Onder de eerste klassen zullen begrepen zijn alle branderijen, in welke de beslagbakken en gisttobben te zamen eene ruimte hebben van 580 ankers of 225 hectoliters of daarboven, of waarin de overhaalketel of ketels eene ruimte hebben van 76 ankers of 29,50 hectoliters of daarboven.

Art. 13. Onder de tweede klasse zullen begrepen zijn alle branderijen, in welke de ruimte der gezamenlijke beslagbakken en gisttobben minder bedraagt dan 580 ankers of 225 hectoliters, mits de ruimte van den overhaalketel of der overhaalketels zij beneden de 76 ankers of 29.50 hectoliters. Geene nieuwe branderijen zullen mogen worden opgerigt, waarvan de beslagbak of beslagbakken de ruimte of de gezamenlijke ruimte niet hebben van 62 ankers of 24 hectoliters, en de overhaalketel of overhaalketels ieder geen 8 ankers of 3.1 hectoliters kunnen bevatten.

Art. 14. Onder de derde klasse zullen begrepen zijn, alle zoodanige stokerijen van vruchten, welke te zamengesteld zijn uit één of meer beslagbakken, elk van ten minste 16 ankers of 6,2 hectoliters, en een of twee distilleer- of overhaalketels, ieder van niet minder dan twee ankers of 77,6 liters.

Art. 15. Onder de vierde klasse zullen begrepen zijn de trafieken van alle fijne likeurstokers, distillateurs en verdere trafiekanten, welke zich met het overhalen van moutwijn en likeuren of andere sterke dranken generen, zonder er de rouwstoking bij uit te oefenen; hunne trafieken zullen vermogen te zamen gesteld zijn uit één of meer overhaalketels van onderscheidene grootte.

Art. 16. Vóór de opzending der aangifte zullen de beslagbakken en gisttobben door beëedigde rijks-ambtenaren geverifieërd moeten worden.

De inhoud zal op den voet, van wege de Administratie voor te schrijven, door peiling en roeijing of water-ijking onderzocht, en, bij oppositie van den brander of een der adsisterende ambtenaren, altijd door water-ijking bevestigd worden.

De geconstateerde grootte zal door, of van wege den brander, op eene zigtbare plaats van den beslagbak of gisttobbe in het houtwerk gesneden of gebrand, of met olieverwe gesteld moeten worden, zullende iedere beslagbak van een afzonderlijk nummer voorzien worden en de gisttobben het nummer of de nummers dragen van den beslagbak of de beslagbakken, waartoe dezelve behoort.

Van een of ander zal, op den voet van art. 10, een proces-verbaal opgemaakt worden, en aan den belanghebbende beteekend.

De bakken zullen binnen de muren der branderij moeten gesteld en steeds, bij het in werking zijn der fabriek, op dezelfde plaats gevonden en vertoond worden, hetzij dusdanige beslagbakken al dan niet ter bewerking zijn aangegeven.

De branders zullen verpligt zijn de gisttobben steeds tot vertoon aan 's Rijks ambtenaren voor handen te hebben, terwijl, in geval van gebruik, zij altijd zullen moeten worden gevonden bij den beslagbak of beslagbakken, wiens nummer of nummers zij

Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, sur le pied à prescrire ultérieurement par l'Administration.

La partie intéressée sera invitée à être présente à cette opération.

Il sera rédigé procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel l'établissement, les ustensiles ou outils scellés, le nombre des scellés apposés et l'époque de l'apposition de ceux-ci, devront être exactement détaillés. Ce procès-verbal sera présenté à la signature de la partie intéressée si elle est présente; en cas d'absence ou de refus de signer, il en sera fait mention dans le dit procès-verbal.

Un double de cette pièce sera remis contre reçu, à la partie intéressée, et au cas qu'elle refuserait de l'accepter, il sera déposé à l'administration locale.

Art. 11. Les distilleries devront être rangées dans unes des quatre classes ci-après, savoir:

1°. grandes distilleries;

2°. petites distilleries;

3°. distilleries de fruits;

4°. Distilleries de liqueurs fines ou autres Boissons différentes des distilleries du phlegme et non comprises dans l'une des deux premières classes.

Art. 12. Dans la première classe seront comprises toutes les distilleries, dont les cuves de macération et cuves à jet ou de fermentation, prises ensemble, auront une contenance totale de 580 ancres ou 225 hectolitres et au-delà, ou dont l'alambic, ou les alambics auront une contenance totale de 76 ancres ou 29.50 hectolitres et au-delà.

Art. 13. Dans la seconde classe seront comprises toutes les distilleries, dont la contenance totale des cuves de macération et cuves de fermentation prises ensemble, sera au-dessous de 580 ancres ou 225 hectolitres, et la contenance de l'alambic ou des alambics au-dessous de 76 ancres ou 29.50 hectolitres.

Il ne pourra être établi de nouvelles distilleries, dont la cuve ou les cuves de macération n'auront pas une contenance totale de 62 ancres ou 24 hectolitres, et dont l'alambic ou les alambics ne pourront pas contenir chacun 8 ancres ou 3.1 hectolitres.

Art. 14. Dans la troisième classe seront comprises toutes les distilleries de fruits, composées d'une ou de plusieurs cuves de macération chacune de la contenance de 16 ancres ou 6.2 hectolitres au moins, et d'un ou de deux alambics chacun de la contenance de 2 ancres ou 77 litres au moins.

Art. 15. Dans la quatrième classe seront comprises les fabriques de tous distillateurs de liqueurs fines, et distillateurs et autres fabricans qui font profession de rectifier le phlegme, les liqueurs ou autres Boissons fortes, sans distiller en même temps les phlegmes; leurs fabriques pourront être composées d'un ou de plusieurs alambics de différentes dimensions.

Art. 16. Avant l'envoi de la déclaration, les cuves de macération et cuves à jet ou de fermentation devront être vérifiées par des employés assermentés du Gouvernement.

La capacité des susdites cuves sera vérifiée sur le pied qui sera prescrit par l'Administration, par le jaugeage et mesurage ou l'empotement, et en cas de contestation de la part du distillateur ou d'un des employés assistans à l'opération, elle sera toujours constatée par l'empotement.

La capacité constatée devra être marquée par ou de la part des distillateurs, sur le bois et dans un endroit apparent des cuves de macération et cuves à jet ou de fermentation. Cette marque pourra y être apposée par incision brûlée ou peinte à l'huile; chaque cuve de macération devra être pourvue d'un numéro particulier et la cuve à jet ou de fermentation prendra le numéro ou les numéros de la cuve ou des cuves de macération, auxquelles elle appartient.

Il sera du tout rédigé procès-verbal, dont signification devra être faite à la partie intéressée, l'un et l'autre sur le pied de l'art. 10.

Les cuves de macération devront être placées dans l'enceinte des murailles de la distillerie, et toujours se trouver et être représentées à la même place durant les opérations de la fabrication, soit que les dites cuves de macération aient ou n'aient pas été déclarées pour être employées à la fabrication.

Les distillateurs sont tenus d'avoir toujours à portée, de manière à pouvoir les représenter aux employés, les cuves à jet ou de fermentation, lesquelles devront, lorsqu'elles seront employées, toujours se trouver auprès de la cuve, ou des cuves matières, dont

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

dragen, voorbehoudens de bepaling van art. 19 hiernavolgende, zullende het niet vertoonen van de buiten gebruik zijnde verzegelde of al of niet ten gebruike aangegevene bakken of tobben als fraude worden aangemerkt; terwijl op het verkeerd gebruik van eenige gisttobben dezelfde straffe als op het gebruik van losse kransen, volgens de twee laatste paragraven van art. 17 zal worden toegepast.

Art. 17. Het gebruik van losse kransen zal aanleiding geven tot eene verhooging van regten, in verhouding tot de vermeerdering van ruimte, welke het opzetten der losse kransen aan de beslagbakken toevoegt.

In die branderijen, alwaar de kransen niet altijd, maar slechts nu en dan gebruikt worden, zal de ruimte of inhoud der bakken op tweederlei wijzen worden bepaald, dat is *met* en *zonder* kransen, en zal de brander, zoo dikwijls hij van deze mogt willen gebruik maken, gehouden zijn daarvan uitdrukkelijke opgave te doen in de aangifte, bij art. 27 dezer wet vermeld; verzuim ten deze zal als fraude gestraft worden.

Het wordt aan den brander vrij en onverlet gelaten de losse kransen van zoodanige hoogte te nemen, als hij mogt verkiezen, mits slechts dezelve, in overeenstemming met het hier boven voorgeschrevene, op den voet der beslagbakken behoorlijk gemeten worden.

De grootte van dien zal, van wege den brander, op eene zigtbare plaats in het houtwerk gesneden of gebrand of wel met olieverw gesteld, en wijders de losse kransen van hetzelfde nummer of dezelfde nummers voorzien worden, als de beslagbak of beslagbakken, waartoe dezelve bestemd zijn.

Het zal den Rijks-ambtenaren vrij staan, de losse kransen van een merk te voorzien.

Het gebruik van een andere krans of kransen, dan de aangegevene, zal als eene overtreding van de tweede klasse gestraft worden, wanneer, door het verkeerd gebruik, eene meerdere ruimte dan de aangegevene verkregen is.

Bij gelijkheid van ruimte of mindere ruimte van de gebruikte kransen, met of beneden diegenen, welke zijn aangegeven, zal de misslag onder de overtredingen der vierde klasse gerangschikt worden.

Art. 18. De kuipen, die in sommige Provincien des Rijks gebezigd worden, om het beslag of de gegiste specien te vereenigen, alvorens op de rouwketels geladen te worden, zullen niet kunnen toegelaten worden, tenzij dezelve begrepen worden onder de aangifte der overige beslagbakken.

Art. 19. Van de bij art. 16 voorgeschrevene verpligting, om de gisttobben of gistbakken steeds te hebben bij den beslagbak, zullen vrijgesteld zijn die branders, welke alle derzelver gistspecien, door behulp van een of meerder hevels, brengende in eene verzamelkuip, vervolgens dezelve in eene gisttobbe boven de beslagbakken vereenigen, en aan wien alzoo het gebruik van dusdanig vat, bekend onder den naam van bovenbak, op den tegenwoordigen voet bij voortduring wordt toegestaan.

Ook de zoodanigen der branders, welke zouden mogen verlangen, voor het vervolg, dergelijke vaste gisttobben of gistbakken op hunne zolders te plaatsen, zullen hiertoe de bevoegdheid hebben, en alzoo bevrijd zijn van de verpligting, om, staande de distillatie, hunne in werking verklaarde gisttobben of gistbakken bij de beslagbakken te hebben.

Art. 20. Voor zoo veel door eenig brander bewezen zoude kunnen worden, dat deszelfs thans bestaande en op zolder geplaatste vaste gisttobben of gistbakken eene grootere omvang hadden, dan zijne tot dus verre gebezigde beslagbakken vorderen, zal de aanslag der ruimte van deze gisttobben of gistbakken slechts berekend worden in verhouding tot de ruimte, welke hij in evenredigheid van zijne beslagbakken noodig heeft.

Ter hoogte van waar de meerdere ruimte begint, zal een teeken gesteld worden van wege de Administratie en het te boven gaan van dit teeken, door eene hoogere opvulling der tobben of bakken, zal als eene overtreding van de tweede klasse gestraft worden, met verpligting voor den brander om eene van beide, òf, voor het vervolg, van de volle ruimte te betalen, òf wel om de gisttobben of gistbakken tot de door hem begeerde ruimte te doen verkleinen.

Geene verkleining wegens meerdere ruimte zal ingeroepen kunnen worden voor gisttobben of gistbakken die na het in werking

elles portent le numéro, sauf dans le cas prévu par l'article 19 ci-après. La non-réprésentation des bacs ou cuves scellés ou de ceux déclarés ou non-déclarés pour être employés à la fabrication, sera considérée comme fraude. Seront appliquées, à l'égard de l'emploi frauduleux des cuves à jet ou de fermentation, les mêmes peines que celles statuées contre l'emploi frauduleux de hausses mobiles, d'après les deux derniers §§ de l'art. 17.

Art. 17. L'emploi des hausses mobiles donnera lieu à une augmentation de droits proportionnée à l'augmentation de capacité que les cuves de macération acquerront par l'application des hausses mobiles.

Dans les distilleries où les hausses mobiles ne sont pas d'un usage constant, mais où elles sont seulement employées de tems à autre, la capacité ou contenance des cuves de macération sera constatée de deux manières, c'est-à-dire *avec* et *sans* hausses, et le distillateur sera tenu, toutes les fois qu'il voudra faire usage de celles-ci, d'en faire mention spéciale dans la déclaration dont il est parlé art. 27 de la présente loi. L'omission à cet égard sera punie comme fraude.

Il est loisible au distillateur de prendre les hausses mobiles de telle hauteur qu'il jugera à propos, pourvu qu'elles soient exactement mesurées, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus relativement au mesurage des cuves de macération.

La grandeur des hausses mobiles devra être marquée par le distillateur à un endroit apparent du bois de celles-ci, et cette marque devra y être apposée par incision brûlée ou peinte à l'huile; ces hausses devront aussi être pourvues du même ou des mêmes numéros que portent la cuve ou les cuves de macération pour lesquelles elles sont destinées.

Il sera loisible aux employés de munir les hausses mobiles d'une marque.

L'emploi d'une autre ou d'autres hausses mobiles que celles déclarées, sera puni comme une contravention de seconde classe, lorsque par cet emploi frauduleux l'on obtiendra une plus grande contenance que celle déclarée.

Dans le cas où les hausses mobiles employés frauduleusement, auraient une contenance égale ou moindre à celle des hausses déclarées, cette transgression sera classée parmi les contraventions de la quatrième classe.

Art. 18. Les cuves, qui dans quelques Provinces du sont employées pour réunir la matière macérée ou les substances fermentées, avant de les faire passer dans les chaudières, ne seront pas tolérées, à moins d'être comprises dans la déclaration parmi les autres cuves de macération.

Art. 19. Sont exemptés de l'obligation imposée par l'art. 16 d'avoir constamment les bacs ou cuves à jet ou de fermentation auprès de la cuve de macération, les distillateurs qui au moyen d'un ou plusieurs siphons font passer toutes leurs matières à fermenter dans une cuve de réunion pour ensuite être réunies dans une cuve à jet ou de fermentation, au-dessus des cuves de macération, et auxquels distillateurs l'emploi par continuation d'un pareil vaisseau connu sous le nom de *bac supérieur* est par conséquent permis sur le pied actuel.

Ceux des distillateurs qui désireront par la suite placer fixément de pareils bacs ou cuves à fermentation dans leurs greniers, auront également cette faculté et seront par conséquent également dispensés de l'obligation d'avoir durant la distillation les bacs ou cuves à jet ou de fermentation déclarées pour servir à la distillation, auprès des cuves de macération.

Art. 20. Pour autant qu'il pourrait être prouvé par quelque distillateur, que les bacs ou cuves à jet ou de fermentation, actuellement existants et fixés dans les greniers, auraient une plus grande capacité que celle exigée pour les cuves de macération, jusqu'ici employées par lui, la prise en charge pour la contenance de ces bacs ou cuves à jet, ou de fermentation, n'aura lieu qu'en proportion de la contenance qui sera reconnue être en rapport avec ses cuves de macération.

Il sera fait une marque par les employés de l'Administration, à la hauteur où commence l'excédent de la capicité, et si on dépasse cette marque en remplissant les bacs ou cuves, on sera puni comme pour une contravention de la seconde classe; et on imposera en outre l'obligation au distillateur, soit de payer à l'avenir pour la capacité entière, soit de faire réduire ses bacs ou cuves à jet ou de fermentation, à la contenance qu'il jugera à propos.

La faculté de faire diminuer les bacs ou cuves à jet ou de fermentation, pour cause de trop grande capacité, ne pourra être

XII *Herziening der wetten op den Opkef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

brengen der tegenwoordige bepalingen worden opgerigt, als welke naar de volle ruimte zullen worden aangeslagen.

Art. 21. Ten einde de branders, welke vaste gisttobben of gistbakken gebruiken, niet te benadeelen boven de zoodanigen, welke, losse gebruikende, het aantal van dien kunnen verminderen naar gelang van hunne behoeften, en het meer of minder bezigen van beslagbakken, zoo als aan de eerstgemelde branders vergund worden, hunne vaste gisttobben of gistbakken te verdeelen in zoo vele gelijke deelen, als er beslagbakken in hunne branderijen zijn, en om wijders slechts van zoo vele deelen in de regten te worden aangeslagen, als er beslagbakken door hen in distillatie zijn aangegeven, of ingevolge van hunne registers beslagen.
De indeelingen zullen op denzelfden voet als de ruimte der beslagbakken geverifieerd en van nummers voorzien worden, terwijl eene meerdere vulling als fraude zal gestraft worden.

Bij eene herhaalde overtreding zal de brander daar te boven vallen in de termen der 2de paragraaph van het voorgaande artikel, en steeds, volgens de volle ruimte der bestaande of verkleinde gisttobben of gistbakken, worden aangeslagen.

Art. 22. De zoogenaamde versnellingskuip zal toegelaten worden zonder aanleiding te geven tot vermeerdering van den aanslag der regten, mits dezelve nimmer meer der vocht bevatten kan dan de overhaalketel, tot welks gebruik die strekkende is; dat dezelve geplaatst zij tusschen deze overhaalketel en de slang; dat er nimmer anders dan beslag of gegiste specien in gevonden worden; en eindelijk, dat het laatste ook geen plaats hebbe, dan uitsluitend gedurende de distillatie.

Art. 23. De branders of stokers, begrepen onder de drie eerste klassen, zullen gehouden wezen hunne rouw- en distilleerketels te stellen of op te rigten in metselwerk, en binnen de muren der door hen aangegeven branderij.
De distillateurs, begrepen onder de vierde klasse, zullen van de eerste dezer bepalingen bevrijd wezen, tenzij wanneer hunne ketels grooter zijn dan $2^1/_2$ anker of 97 liters, in welk geval zij aan beide de voormelde bepalingen zullen onderhevig wezen.

Art. 24. De verificatie der ketels zal, voor de vierderlei soorten van branders en distillateurs, in gelijke maniere plaats hebben, als zulks, ten aanzien der beslag- of rouwkuipen der drie eerste klassen van de fabriekanten en trafiekanten, bij art. 16 hierboven, is voorgeschreven.

Art. 25. Geene beslagbakken of gisttobben, bij de drie eerste klassen van branders, noch de overhaal- of de distilleerketels, bij eene der vier zullen mogen verkocht, afgestaan, geleend, uitgebroken, veranderd, vergroot of verkleind worden, zonder voorkennis der Administratie.

De kennisgeving daartoe zal ingeleverd moeten worden bij de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen in de gemeente, alwaar de branderij gelegen is, en vergezeld gaan van de vereischte omschrijving van het pand en gereedschap of werktuig.

Art. 26. Zij, die het branders-bedrijf uitoefenen, zullen verpligt zijn, ter hoogte van tien of vijftien voeten, of drie of vijf meters, boven den voornaamsten ingang der fabriek of trafiek, indien de gelegenheid van het gebouw het toelaat, en anders tien of vijftien voeten boven den grond, doch altijd boven den evengemelden ingang, een bord te stellen, waarop met olieverw geschreven staat: » *Branderij of Distilleerderij van de* 1ste, 2de, 3de *of* 4de *klasse.*"
De branders der drie eerste klassen zullen daarenboven iederen ingang hunner fabriek kenbaar maken door er, in maniere als boven, voor te doen stellen het woord: » *Branderij.*"

Art. 27. De branders der drie eerste klassen, welke voornemens zijn hunne distillatien, dat is: de vervaardiging van moutwijn of ander Gedistilleerd, uit grondspecien of andere grondstoffen aan te vangen, zullen gehouden zijn daarvan aan den daartoe gestelden ambtenaar der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, waaronder hunne branderij behoort, kennis te geven, daags vóór het eerste beslaan der granen, meelspecien of andere grondstoffen.

Deze aangifte, welke schriftelijk zal moeten geschieden door den brander of deszelfs zaakgelastigde, zal behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

réclamée à l'égard des bacs ou cuves à jet ou de fermentation, qui seront établis après la mise en vigueur des présentes dispositions; mais la capacité entière de ceux-ci sera prise en charge.

Art. 21. Afin de ne point favoriser, au détriment des distillateurs qui font usage de bacs ou cuves de fermentation fixes, ceux des distillateurs qui, en employant des bacs ou cuves de fermentation mobiles, peuvent en réduire le nombre d'après leurs besoins; et le plus ou moins de cuves de macération dans leurs distilleries, et les droits ne seront pris en charge sur les bacs ou cuves à jet ou de fermentation, ainsi subdivisés, que pour le nombre de parties de ceux ci, équivalant au nombre de cuves de macération déclarées par les distillateurs pour servir à la distillation, ou remplis par eux suivant leur registre.
Les parties ou subdivisions des bacs ou cuves à jet ou de fermentation, seront vérifiées et numérotées sur le même pied que la contenance des cuves de macération; un plus fort remplissage sera puni comme fraude.
Dans le cas d'une seconde contravention à cet égard, les dispositions du second § de l'article précédent seront en outre rendues appliquables à cette transgression, et le compte du distillateur toujours chargé d'après la contenance entière des bacs ou cuves à jet ou de fermentation existants.

Art. 22. La cuve dite de vitesse sera tolérée, sans donner lieu à une augmentation de droits, pourvu que jamais elle ne puisse contenir plus de liquide que l'alambic à l'usage duquel elle est destinée; qu'elle soit placée entre cet alambic et le serpentin; qu'il n'y soit jamais trouvé que des matières macérees ou des substances fermentées; et enfin que ces matières ne s'y trouvent jamais que durant la distillation.

Art. 23. Les distillateurs ou bouilleurs, compris dans les trois premières classes, seront tenus de poser ou d'affermir leurs chaudières et alambics en maçonnerie et dans l'enceinte des murailles des distilleries dont ils auront fait la déclaration.
Les distillateurs compris dans la quatrième classe, seront libérés de la première de ces obligations, à moins que leurs alambics ne contiennent plus de $2^1/_2$ ancres, auquel cas ils devront se conformer aux deux dispositions précitées.

Art. 24. La vérification des chaudières et alambics, aura lieu pour les quatre classes de bouilleurs et distillateurs, de la manière prescrite ci-dessus par l'article 16, à l'égard des cuves de macération des fabriquans des trois premières classes.

Art. 25. Ne pourront les cuves de macération et à jet ou de fermentation des distilleries des trois premières classes, ni les chaudières et alambics d'une des distilleries des quatre classes, être vendus, cédés, prêtés, démontés ou démolis, changés, agrandis ou diminués, sans en avoir donné au préalable connaissance à l'Administration.
La déclaration à faire à ce sujet devra être adressée aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises dans la commune où la distillerie est située et devra désigner clairement l'établissement et l'ustensile.

Art. 26. Les distillateurs seront tenus de placer, à la hauteur de dix à quinze pieds, ou de trois à cinq mètres, au dessus de la principale entrée de la fabrique, si la construction du bâtiment le permet, et sans cela, à la hauteur de dix à quinze pieds, ou de trois à cinq mètres du sol, mais toujours au-dessus de l'entrée précitée, un écriteau sur lequel il sera peint en couleurs à l'huile:
» *Distillerie de* 1re. (2e., 3e., *ou* 4e.) *classe.*"
Les distillateurs des trois premières classes devront en outre indiquer chaque entrée de leur fabrique, en y mettant de la manière précitée, le mot: *Distillerie.*

Art. 27. Les distillateurs des trois premières classes qui sont d'intention de commencer leurs distillations, c'est-à-dire, la confection de phlegme ou d'autres liqueurs spiritueuses avec des substances farineuses ou d'autres matières premières, seront tenus d'en faire la déclaration à l'employé des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises à ce commis, dans la commune dont ressort leur distillerie, la veille du jour de la première mise en macération des grains, substances, farines ou autres matières premières.
Cette déclaration devra être faite par écrit, par le distillateur ou son fondé de pouvoirs, et énoncer:

1°. le lieu et la date;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

2°. de naam of de firma des aangevers;

3°. de branderij, derzelver merk of andere kenteekenen, en de omschrijving;

4°. den dag van het eerste beslag;

5°. het getal en de nummers der beslagbakken, welke gebruikt zullen worden;

6°. of losse kransen al dan niet zullen worden gebruikt;

7°. het getal en nummers der rouw- en distilleerketels ten zelfden einde;

8°. den dag, behalve in het geval vervat in de vijfde § van art. 29, op welken de laatste rectificatie voleindigd zal zijn;

9°. den tijd gedurende welken hij, brander van de eerste of tweede klasse, in verband met art. 31, met de distillatie op dien voet wenscht voort te gaan;

10°. of de brander voornemens is, gedurende den tijd over welken zijne aangifte loopt, *al* dat *niet* van zijne gisttobben of gistbakken gebruik te maken, doende in het eerste geval, bij deze aangifte tevens opgave van de nummers dier tobben of bakken welke hij hiertoe denkt te bezigen; eindelijk:

11°. in alle de branderijen in welke men, volgens de bepalingen van art. 33, verpligt is een register te houden, het getal der bakken, welke men dagelijks zal beslaan.

De als voren opgegeven beslagbakken, gisttobben of gistbakken, mitsgaders de losse kransen, en zulks mede in overeenstemming met art. 27 hierboven, zullen regelmatig moeten worden opgeladen of gebezigd; dat is, in de volgorde der dagen, voor welke dezelve zijn aangegeven, zoodanig dat, wanneer de bakken, hetzij met of zonder losse kransen, voor een vroegeren dag aangegeven, beslagen worden gevonden, of wel derzelver gisttobben of gistbakken gevuld, na dat de beslagbakken, welke tegen den volgenden dag of later zijn aangegeven, reeds mogten zijn opgeladen, beslagbakken zullen worden gerekend eene tweede reis te zijn beslagen, en zulks als fraude zal worden aangemerkt en gestraft.

In de branderijen, in welke het getal beslagbakken van vijftien tot en met achttien bakken beloopt, zullen ten minste twee beslagbakken voor elken dag, of zes voor iedere distillatie, en derhalve twaalf bakken in iedere week moeten worden aangegeven, en zal dat getal in de zoogenaamde dubbele en drie of vier dubbele branderijen in evenredigheid behooren te worden vermeerderd.

Art. 28. Bij den aanslag der regten, naar gelang van het gebruik der beslagbakken en gisttobben, en op den voet van artt. 38 en 39 te boeken, zal eene korting worden verleend van een tiende op den geheelen aanslag der telkens gebezigde of gedeclareerde bakken, tobben of kransen.

Art. 29. De werkzaamheden der distillatie in eene fabriek der eerste klasse, zullen geacht worden zich tweemaal in de week te vernieuwen.

Die der fabrieken van de tweede klasse, welker beslagbakken een gezamenlijke inhoud van tachtig ankers of 31 hectoliters, of daar boven behelzen, zullen desgelijks tegen niet minder dan twee distillatiën in de week mogen toegelaten worden.

Ten aanzien van voorschreven fabrieken, zullen de werkzaamheden worden berekend op den voet, hierna bij art. 33 gemeld.

Bijaldien een brander in dezelfde gemeente meer dan ééne branderij heeft, in welke het gezamenlijk bedrag der beslagbakken eene ruimte van 80 ankers of 31 hectoliters bereikt of te boven gaat, hoezeer ieder der branderijen op zich zelve eene mindere ruimte dan de gemelde 80 ankers of 31 hectoliters hebben, zullen deze branderijen voor eene fabriek worden gehouden en als zoodanig aangeslagen; ten dien effecte, dat de vernieuwing der werkzaamheden in beide fabrieken gerekend worden, tweemaal in de week plaats te hebben.

De werkzaamheden der verdere fabrieken van de tweede klasse, dat is, wier beslagbakken en gisttobben geen 80 ankers of 31 hectoliters ruimte hebben, zullen geacht worden driemaal vernieuwd te worden in de twee weken.

De werkzaamheden der distillatie, de laatste overhaling daaronder begrepen, zullen geheel moeten zijn afgeloopen binnen den tijd voor welken is gedeclareerd, zonder dat eenige korting wegens invallende feestdagen zal worden toegestaan.

2°. le nom ou la raison de commerce du déclarant;

3°. la distillerie, avec indication de la marque ou autre signe distinctif et sa description;

4°. le jour de la première mise en macération;

5°. le nombre et les numéros des cuves de macération qui seront employées;

6°. s'il sera fait usage ou non de hausses mobiles;

7°. le nombre et les numéros des chaudières et alambics dont il sera fait usage;

8°. le jour auquel la dernière rectification sera terminée, hormis dans le cas mentionné au § 5 de l'art. 29;

9°. le temps que le distillateur de 1re, ou de 2e classe se propose de faire durer la distillation sur le pied sus-mentionné, en rapport avec les dispositions de l'art. 31;

10°. si le distillateur est d'intention d'employer, ou non, durant l'espace de temps que comprend la déclaration, les cuves à jet ou de fermentation, en faisant connaître, dans ce premier cas, dans la présente déclaration les numéros des cuves de fermentation dont il se propose de faire usage; et enfin

11°. dans toutes les distilleries où la tenue d'un registre est d'obligation, d'après les dispositions de l'art. 33, le nombre de cuves qui seront journellement employées à la macération.

Le chargement ou l'emploi des cuves de macération et cuves à jet ou de fermentation ainsi que des hausses mobiles déclarées de la manière précitée et en conformité des dispositions de l'art. 27 ci-dessus, devra avoir lieu régulièrement; c'est-à-dire, en suivant l'ordre de succession des jours pour lesquels elles seront déclarées, de manière que lorsque les cuves de macération, avec ou sans hausses mobiles et déclarées pour un jour précédent, seront trouvées chargées, ou bien les cuves à jet ou de fermentation en rapport avec celles-ci trouvées remplies, après que les cuves de macération qui auront été déclarées pour le lendemain ou un jour suivant seront déjà chargées, les susdites cuves de macération seront censées avoir été renouvelées ou chargées une seconde fois, et cette circonstance considérée et punie comme fraude.

Dans les distilleries où le nombre des cuves de macération se monte de 15 à 18 inclusivement, il devra pour le moins être déclaré deux cuves de macération pour chaque jour, ou six pour chaque distillation, et par conséquent douze par semaine, et ce nombre devra être augmenté proportionnellement dans les distilleries doubles, triples et quadruples.

Art. 28. Lors de la prise en charge des droits, d'après l'emploi fait des cuves de macération et de fermentation et dont enregistrement doit être fait sur le pied des artt. 38 et 39, il sera accordé une déduction d'un dixième sur la contenance totale des cuves de macération et à jet ou de fermentation, et des hausses mobiles employées ou déclarées chaque fois.

Art. 29. Dans les fabriques de la première classe, les opérations de la distillation seront censées se renouveller deux fois par semaine.

Celles des fabriques dont les cuves de macération ont une contenance totale de 80 ancres ou 31 hectolitres ou au-delà, ne pourront également être admises qu'à raison de deux distillations par semaine.

A l'égard des fabriques susmentionnées, les opérations constituant une distillation, seront calculées de la manière prescrite ci-après à l'art. 33.

Lorsqu'un distillateur aura plus d'une distillerie dans une même commune, et que les cuves de macération de ces distilleries, prises ensemble auront une contenance de 80 ancres ou 31 hectolitres, ou au-delà, quoique les cuves de macération de chacune de ces distilleries, prises séparément, ne contiendraient pas 80 ancres ou 31 hectolitres, les dites distilleries seront dans ce cas considérées comme ne faisant qu'une usine et prises en charge comme telle, de manière que le renouvellement des opérations sera censé avoir lieu dans chacune de ces fabriques, deux fois par semaine.

Les opérations dans les autres fabriques de la deuxième classe, c'est-à-dire dans celles dont les cuves de macération et celles à jet ou de fermentation ne contiendraient pas 80 ancres ou 31 hectolitres, seront censées se renouveller trois fois dans les quatorze jours.

Les opérations de la distillation, y compris la dernière rectification, devront être entièrement terminées dans le délai fixé dans la déclaration, sans qu'il soit accordé aucune déduction pour les jours de fêtes.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

De werkzaamheden zullen, ten aanzien van de laatsgemelde fabrieken, worden berekend naar de ruimte der beslagbakken en gisttobben, welke zullen zijn aangegeven.

Voor zoo verre echter, door eenig ongemak in de branderij, het aanvangen of voortzetten der aangegevene distillatie, onmogelijk mogt worden gemaakt, zullen de regten niet verder gevorderd worden, dan voor die, waarvan het beslag is bewerkt en gedistilleerd.

Wanneer eenige bak of tobbe, welke ter vervulling en bewerking aangegeven was, daarna onbruikbaar mogt worden, zal ook op dit onderdeel der distillatie de voorziening van afschrijving of overschrijving toepasselijk wezen, welke bij de voorgaande § van dit artikel aan de niet aangevangen of voortgezette distillatie wordt toegekend; behoudens echter dat, zoo in het eene als andere geval, de waarschuwing der branders schriftelijk en genoegzaam tijdig plaats hebbe om de administratie te verzekeren, dat van het aangegevene doch onbruikbaar geworden vat, bak of tob, of wel van de beslagbakken en tobben, in het algemeen niet dat gebruik is gemaakt, waarop de aanslag voor de regten gevestigd is.

Eindelijk zullen de werkzaamheden der distillatie in eene fabriek van de derde klasse, uit hoofde van de ongewisheid der fermentatie, aan geene tijdsbepaling verbonden zijn, doch onderworpen aan de bij art. 32 voorgeschreven verpligting.

Bijaldien er onder de branders der derde klasse gevonden worden wier bereiding of stoking van dranken vatbaar ware voor eene geregelde tijdsbepaling, op den voet van die der eerste en tweede klasse, zal de Administratie, naar gelang der omstandigheden, dusdanige fabriekanten aan gelijke voorziening kunnen onderwerpen.

Art. 30. De aangifte van de fabriekanten van de eerste en tweede klasse zal nimmer voor minderen tijd tevens mogen worden gedaan, dan van veertien dagen noch langer, dan voor vier weken, zonder dat de declaratie anders dan bij ronde termijnen van twee, drie of vier weken, zal worden toegelaten.

De aangegeven tijd geëxpireerd zijnde, zullen de zoodanige der branders, wier werkzaamheden onafgebroken voort loopen, na de eerst gedane aangifte, zich bij de volgende, welke daags voor de expiratie der vroegere ingeleverd moet worden, kunnen bepalen tot het enkel opgeven der ketels, bakken en tobben, die bij de nieuwe serie van distillatien zullen gebruikt worden; terwijl in dat geval, het beslag der granen of andere grondstoffen, of eigenlijk het aanvangen der distillatie, steeds gerekend zal worden plaats te grijpen op den dag, na dien, op welke de vorige aangifte is afgeloopen.

De zoodanige der branders, wier werkzaamheden met tusschenpozingen plaats hebben, zullen gehouden zijn de bepalingen van art. 27, ook voor de verdere punten te observeren, telken reize dat zij op nieuw eene distillatie zullen aanvangen.

Art. 31. De aangifte der fabriekanten van de eerste en tweede klasse, zullen aanleiding geven *tot* en ten grondslag strekken *van* derzelver aanslag voor zoo vele herhaalde distillatien, als deze fabriekanten, volgens de schaal van art. 29, respectivelijk gerekend worden te stoken in den tijd, voor welken zij, in overeenstemming met het 9de lid van art. 27 en met art. 30 dezer, hunne aangifte wenschen te laten voortduren, en zulks, al ware het dat een minder getal distillatien door hen zoude zijn verrigt.

Bijaldien uit het register, hetwelk de branders, omschreven in de twee eerste §§ van art. 29, krachtens art. 33, houden moeten, bleek, dat dezelve sneller of meerder stookten, dan de tijdsbepaling van het 30ste artikel medebrengt, zal de aanslag niet naar de verhouding van dit artikel, maar naar die des registers moeten geregeld worden.

Art. 32. De branders der derde klasse, welke, ter zake van langdurigheid en ongewisheid van den tijd der gisting, het aantal dagen tot de distillatie benoodigd, niet kunnen bepalen, zullen de van hen, bij art. 27 gerequireerde aangifte splitsen in twee deelen, waarvan het eerste zal behelzen de aangifte van den tijd des beslags, en het tweede den tijd der oplading van de ketels.

Art. 33. De branders der eerste klasse, mitsgaders de zoodanigen der tweede, wier beslagbakken eene gezamenlijke ruimte hebben van tachtig ankers of 31 hectoliters of daar boven, vermeld in de tweede § van art. 29, zullen verpligt zijn tot het houden van een register, genummerd en geparafeerd door een der daartoe aangewezen ambtenaren, waar op zij iederen dag de vernieuwing des beslags met uitdrukking van de nummers der bakken of tobben, waarin zulks zal plaats hebben, zullen invullen.

Les opérations de la distillation dans les dernières fabriques ci-dessus mentionnées seront calculées d'après la contenance des cuves de macération et de celles à jet ou de fermentation déclarées.

Dans le cas où, par quelqu'accident survenu dans la distillerie, le commencement ou la continuation de la distillation déclarée deviendrait impossible, les droits ne seront exigés que pour la distillation des cuves dont les matières premières sont préparées et distillées.

Lorsque, par suite d'accident ou autre motif plausible, quelque bac ou cuve, déclaré pour être employé à la distillation, se trouvera hors d'état de pouvoir servir, la décharge ou transcription, prévue par le § précédent à l'égard des distillations non commencées ou non continuées, sera également rendue applicable à cette partie de la distillation; sauf néanmoins, que dans l'un et l'autre cas, l'avis à en donner par le Distillateur soit fait par écrit et en temps utile, pour que l'Administration puisse s'assurer qu'il n'a point été fait de ce vaisseau, bac ou cuve, ou des bacs et cuves en général, l'emploi sur lequel la prise en charge des droits est basée.

Enfin les opérations de la distillation dans les fabriques de la 3e classe, ne seront point bornées à cause de l'incertitude à l'égard de la durée de la fermentation, à une espace de temps limité, mais cependant assujetties aux dispositions de l'art. 32.

Dans le cas où, parmi les distillateurs de la 3e classe, il s'en trouverait dont la préparation ou le bouillage des liqueurs serait susceptible d'être réglé par la fixation d'une espace de temps determiné, ainsi que cela a lieu relativement aux opérations des distillateurs des 1re et 2e classe, l'Administration pourra, suivant les circonstances, soumettre ces premiers aux mêmes obligations.

Art. 30. Les déclarations des distillateurs des 1re et 2e classes ne pourront jamais être faites, pour moins de quatorze jours, ni pour plus de quatre semaines, et elles ne pourront être admises que pour les termes de deux, de trois ou de quatre semaines.

Après que le terme déclaré sera expiré, ceux des distillateurs dont les opérations se continuent sans interruption, pourront, après une première déclaration, lors des déclarations subséquentes qui devront toujours être faites la veille de l'expiration de leur dernière déclaration, se borner a déclarer les chaudières, bacs et cuves qui seront employés à la nouvelle série des distillations, et dans ce cas la mise en macération des grains ou autres matières premières, ou le commencement de la distillation sera toujours censé avoir eu lieu le jour suivant celui de l'expiration de la déclaration précédente.

Ceux des distillateurs, dont les opérations ont lieu avec intervalle, seront tenus d'observer en tous points les dispositions de l'art. 27, chaque fois qu'ils entreprendront une nouvelle distillation.

Art. 31. Les déclarations des distillateurs des 1re et 2e classes donneront lieu et serviront de base à la prise en charge des droits pour autant de distillations renouvelées que ces distillateurs sont respectivement censés faire, suivant la graduation de l'art. 29, durant le tems qu'ils désirent faire valoir leurs déclarations en conformité du § 9 de l'art. 27 et de l'art. 30 ci-dessus; et ce quand même ils auraient fait un moindre nombre de distillations.

S'il apparaissait par le régistre, que les distillateurs, dont il est parlé aux deux premiers §§ de l'art. 27, sont obligés de tenir en vertu de l'art. 33, que ceux-ci travaillent avec plus de célérité, ou distillent davantage que ne comporte l'espace de temps déterminé par l'art. 30, le montant des droits à prendre en charge ne sera point réglé en conformité des dispositions du dit article, mais d'après le libelle du régistre susmentionné.

Art. 32. Les distillateurs de la 3me classe, qui, à cause de la lenteur et de l'incertitude à l'égard de la durée de la fermentation, ne peuvent déterminer le nombre de jours nécessaires pour la distillation, devront diviser en deux parties la déclaration qu'ils sont tenus de faire en vertu de l'art. 27. La première de ces parties devra comprendre la déclaration de l'époque de la mise en macération, et la seconde, l'époque du chargement des alambics.

Art. 33. Les distillateurs de la 1re classe, ainsi que ceux de la 2me classe dont les cuves de macération ont une contenance totale de 80 ancres ou 31 hectolitres, ou au-delà, et dont il est fait mention au 2me § de l'art. 29, seront obligés de tenir un régistre, côté et paraphé par l'un des employés commis à cet effet; ils inscriront dans ce régistre, jour par jour, le renouvellement des matières, en spécifiant les numéros des bacs et cuves dans lesquels cette opération aura lieu.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

Deze invulling of registratie zal moeten geschieden, daags vóór dat de werkzaamheden van het beslag aanvangen, zullende bij invallende zon- en feestdagen, op welke de brander niet voornemens is eenige bakken of tobben te beslaan of op te vullen, die invulling of registratie, des daags voor zoodanigen zon- of feestdag, mogen geschieden, mits aanduidende den dag voor welken de invulling of registratie geschiedt.

Het register zal zoo dikwijls aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen vertoond moeten worden, als deze zulks zullen vorderen. De tijd der invulling gesteld, niet in acht genomen zijnde, zal dit verzuim gestraft worden als fraude.

Desgelijks zal het geheel achterwege laten des registers, en het niet boeken van het vernieuwen van het beslag van een of meer kuipen, mitsgaders het valsch of fautief boeken van voorschrevene vernieuwing, als fraude gestraft worden.

Behoudens voorschreven register, wordt aan de branders, welke verpligt zijn hetzelve te houden, toegestaan om, bij de aangifte van eene bepaalde hoeveelheid bakken, welke zij voor eene distillatie willen beslaan, zoodanige bakken te gebruiken, als zij mogten verkiezen, mits derzelver getal en nummers, voor iederen dag, bij het doen der aangifte, opgevende nevens die der gisttobben; zullende de opgave van het getal en de ruimte der bakken en tobben, welke zij voor eene distillatie beslaan of opvullen willen, voor den maatstaf van den aanslag worden genomen, onverminderd de vermeerdering, welke uit het versnelde stoken of het gebruik van meerdere bakken of tobben zouden voortvloeijen, overeenkomstig de bepaling der 2de paragraaph van art. 31; het laatste echter met dien verstande, dat het getal der voor iedere dag aangegevene bakken en tobben nimmer met meer dan de helft zal mogen worden vermeerderd, ten ware de brander mogt hebben verklaard voornemens te zijn alle de bakken en tobben viermaal in de veertien dagen te vernieuwen, zullende alle overtreding in deze, onder de misdrijven der derde klasse worden gerangschikt.

De dag waarop de bakken en gisttobben als voren moeten worden gebezigd, zoowel als derzelver nummers, zullen door de branders in schrift op het register moeten worden ingeschreven, doch de ruimte in ankers, stopen, hectoliters of liters in cijfers kunnen worden uitgedrukt, zullende elk verzuim in deze, als eene overtreding van de derde klasse worden gestraft.

De verbrodding of verkladding, alsmede het veranderen van nummers, het stellen van een volgend nummer voor een vroeger, of het plaatsen van een nummer boven een ander nummer, zal op gelijken voet als overtreding der derde klasse worden gestraft, ten ware de brander, welke de fout mogt hebben begaan, daarvan, vóór het bereiden van het beslag, schriftelijke kennis mogt hebben gegeven aan den oppersten ambtenaar over zijne gemeente, welke de verandering door zijne handteekening zal moeten bevestigen, zullende, bij gebreke van eenen hoogeren ambtenaar in de gemeente, deze kennisgeving kunnen geschieden bij den ontvanger of commissaris, ten wiens kantore de brander zijne gewone aangifte moet doen.

Art. 34. De branders der drie eerste klassen, welke bevonden zouden mogen worden andere bakken, tobben of ketels te gebruiken dan zij aangegeven hebben, of losse kransen zonder aangifte te hebben gebruikt, desgelijks de distillateurs of branders van de vierde klasse, welke andere ketels bezigen, dan door hen gedeclareerd zijn, zullen deswege als fraudateurs worden gestraft.

Onder het gebruik van bakken zonder aangifte, wordt medegerekend het uitscheppen en het overstorten van vocht, anders dan in den gedeclareerden gistbak of in de versnellingskuip, of wel tot het opladen van den ketel.

Dezelfde straf zal geïncurreerd worden door alle de zoodanigen der branders van de drie eerste klassen, welke zouden mogen stoken zonder aangifte en buiten voorweten der Administratie.

Art. 35. Onder de termen van het clandestien stoken zal gerangschikt worden het overal elders, dan in de daartoe aangegevene beslagkuipen der branders, ontdekken van beslagene granen, meelspecien of andere grondstoffen, geschikt om er, door overhaling, geestrijke vochten uit te trekken.

Dezelve zullen kunnen aangehouden worden daar, waar dezelve gevonden worden, en de bezitters van dien of de eigenaars of gebruikers der panden, in welke dezelve opgespoord zijn, zullen als fraudateurs worden gestraft.

Art. 36. De aangiften van distillatie, bij art. 27 dezer wet gevorderd, zullen moeten gedaan worden in schrift, op een register met stroken of dubbelde, berustende ten kantore der ambtenaren

Cet enrégistrement devra se faire la veille du jour de la mise en macération des matières et pourra se faire, quant aux dimanches et jours de fête, pendant lesquels le distillateur n'est point d'intention de travailler ou de remplir des bacs ou cuves quelconques, la veille de ces dimanches ou jours de fêtes, en spécifiant toutefois le jour pour lequel l'enrégistrement a lieu.

Le régistre devra être représenté aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, toutes les fois que ceux-ci le requéront. Lorsque les enrégistremens n'auront pas été faits en temps utile, la négligence à cet égard sera punie comme fraude.

La non-tenue du régistre; l'omission de l'enrégistrement du renouvellement des matières d'une ou des plusieurs cuves; ainsi que l'inscription fausse ou inexacte des susdits renouvellemens, sera également punie comme fraude.

Moyennant le susdit régistre, les distillateurs, qui sont obligés d'en tenir un, pourront, lorsqu'ils feront la déclaration d'un nombre déterminé de cuves pour être employées à la macération des matières pour une distillation, se servir de telles cuves qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils fassent connaitre, dans la déclaration, le nombre et les numéros des cuves qui seront employées chaque jour ainsi que le nombre et les numéros des cuves de fermentation. La déclaration du nombre et de la contenance des bacs et cuves qui seront employés ou chargés pour une distillation, servira de base à la prise en charge des droits, sauf l'augmentation qui pourrait résulter en conformité des dispositions du § 2 de l'art. 31, d'une distillation accélérée ou de l'emploi d'un plus grand nombre de bacs ou cuves; bien entendu cependant, que dans ce dernier cas, le nombre de bacs ou cuves employés en plus, ne pourra jamais excéder la moitié du nombre des bacs et cuves déclarés pour chaque jour, à moins que le distillateur n'ait déclaré vouloir renouveler tous les bacs et cuves, quatre fois dans les quatorze jours. — Toute transgression à cet égard sera rangée parmi les contraventions de la 3e. classe.

Les distillateurs devront inscrire au régistre, en toutes lettres, le jour auquel les bacs et cuves seront employés de la manière précitée, ainsi que les numéros de ces bacs et cuves; mais ils pourront y énoncer en chiffres, la contenance en ancres, *stoopen*, hectolitres ou litres; toute négligence à cet égard sera punie comme contravention de 3e. classe.

Toute rature et surcharge, ainsi que le changement fait dans les numéros, la transposition d'un numéro et le placement d'un numéro au-dessus d'un autre, sera de même puni comme contravention de la 3e classe, à moins que le distillateur qui aurait commis la faute n'en ait donné avis par écrit, avant la mise en macération, à l'employé supérieur dans sa commune, qui devra affirmer par sa signature le changement fait dans le régistre: à défaut d'un employé supérieur dans la commune, l'avis précité pourra être donné au receveur ou au commissaire aux déclarations, au bureau duquel le distillateur doit faire sa déclaration ordinaire.

Art. 34. Les bouilleurs, ou distillateurs des trois premières classes, que l'on trouvera se servant d'autres bacs, cuves, ou chaudières, que ceux qu'ils auront déclarés, ou bien que l'on saura s'être servi de hausses mobiles sans en avoir fait la déclaration, ainsi que les distillateurs ou bouilleurs de la 4e classe, qui emploieront d'autres chaudières ou alambics que ceux déclarés par eux, seront punis de ce fait comme fraudeurs.

L'on assimilera à l'emploi de cuves non déclarées, l'enlèvement et le transvasement de liquides fait autrement que dans la cuve à jet ou de fermentation, ou la cuve de vitesse déclarée, ou bien pour le chargement de la chaudière.

Ceux des distillateurs des trois premières classes qui distilleront à l'inscu de l'Administration, et sans en avoir fait la déclaration, encourront la même peine.

Art. 35. Sera réputée fabrication clandestine: la découverte de grains, substances farineuses ou autres matières macérées et proprés en tirer une liqueur spiritueuse par la distillation, par-tout ailleurs que dans les cuves de macération déclarées par les distillateurs.

Ces matières pourront être saisies là où elles seront trouvées exister clandestinement, et les propriétaires de ces matières, ou les propriétaires ou locataires de ces établissemens, dans lesquels elles seront découvertes, seront punis comme fraudeurs.

Art. 36. Les déclarations de distillation prescrites par l'article 27 de la présente loi, devront être faites par écrit, dans un régistre à souche déposé dans le bureau des employés des Droits d'Entrée

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, hiertoe gecommitteerd of aangewezen.

Art. 37. De regten, welke, in overeenstemming met art. 3 dezer wet, verschuldigd zijn, ten gevolge der aangifte, art. 27 voorgeschreven, of van het sneller of meerder stoken, vermeld in art. 31, zullen slechts vorderbaar zijn naar gelang van derzelver bedrag en de bestemming der dranken, een en ander op den voet der navolgende artikelen.

Art. 38. Er zal tusschen de branders en het Rijk eene rekening worden geopend, op welker debetzijde, en onder genot der korting, art. 28 toegestaan, successivelijk overgebragt zullen worden de posten ten laste der branders op het register van aangifte gevonden, of uit deszelfs eigen register, ten gevolge eener sneller of meerder stoking, overgenomen.

Aan het hoofd der rekening zal door den brander of deszelfs procuratiehouder, eene verklaring worden gesteld, waarbij hij zich zelven en alle zijne goederen verbindt voor de voldoening van de regten, welke ten gevolge zijner successive aangiften uit het register van distillatie, of ook uit dat van de werkzaamheden in zijne branderij, op deze zijne rekening zullen worden overgedragen.

Art. 39. Wanneer de impost der gezamenlijke aangifte over eene geheele maand niet meer bedraagt dan *tweehonderd gulden*, zal de betaling in eene reize moeten geschieden binnen de twintig eerste dagen der volgende maand.

Wanneer de impost, op den voet voorschreven, de somme van *tweehonderd*, doch niet die van *vijfhonderd gulden* in de maand te boven gaat, zal zulks moeten geschieden in twee termijnen, te weten, de eene helft binnen de twintig eerste dagen der volgende maand, en de wederhelft binnen de twintig eerste dagen der tweede maand.

Wanneer de impost, op den voet voorschreven, de somme van *vijfhonderd guldens* in de maand te boven gaat, zal zulks mede moeten geschieden in twee termijnen, doch de eerste eerst verschijnen op den twintigsten dag der tweede maand na die der aangifte of distillatie als boven, en de wederhelft of laatste termijn slechts op den twintigsten dag der derde maand.

Art. 40. Zoodra de impost van eene of meerdere maanden tevens voor eene branderij van de tweede of derde klasse, de somme van *tweeduizend guldens* zoude gaan surpasseren, zal voor het aan den brander te verleenen crediet, boven voorschreven som, zekerheid gesteld moeten worden.

Desgelijks zal dit het geval zijn voor een brander van de eerste klasse, zoodra het crediet meer zoude gaan bedragen dan *vierduizend gulden*.

Behalve de gewone hulpmiddelen van zekerheid, zal aan de branders verbleven zijn, het deposeren in 's Rijks entrepôt van zoo veel Gedistilleerd, als waarvan de waarde, volgens den marktprijs des jenevers, den impost met twintig percent daarenboven dekt, en zal dit deposeren plaats moeten hebben op den voet der nederlage in de entrepôts, bij de wet op de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voorgeschreven.

Art. 41. De aanzuivering van de aldus geopende rekening der branders zal kunnen plaats hebben:

1°. door de voldoening der verschenen termijnen;

2°. door de vroegere aflevering van moutwijn aan distillateurs, met overschrijving van impost en termijnen:

3°. door den uitslag voor negotie naar buiten 's lands; en eindelijk,

4°. door de nederlage in een der entrepôts van het Rijk.

Art. 42. De termijn van betaling verschenen en de impost nog niet voldaan zijnde, zal de ontvanger een waarschuwingsbiljet aan den debiteur zenden, om alsnog, binnen den tijd van driemaal vier en twintig uren, aan deszelfs verpligting, door verimposting, te komen voldoen.

Art. 43. Wanneer de brander of rouwstoker van de eerste of tweede klasse deszelfs moutwijnen wenscht af te leveren aan een distillateur, behoorende tot de vierde klasse, of ook wel aan zijne mede-fabriekanten, om bij deze overgestookt en tot jenever, brandewijn of likeuren vervaardigd te worden, zal hem zulks geheel vrijstaan; doch, dit wenschende te doen met overschrijving van den impost bij de fabriekatie verschuldigd, zal hij, nevens de distillateur, daarbij de bepalingen behooren na te komen in dit artikel voorgeschreven.

et de Sortie et des Accises, à l'effet de recevoir les dites déclarations.

Art. 37. Les droits qui, en conformité de l'article 3 de la présente loi, sont dûs par suite de la déclaration prescrite par l'article 27, ou par suite d'une distillation plus forte ou plus accélérée, prévue par l'article 31, ne seront exigibles qu'à raison de leur montant, ou de la destination des boissons; le tout ainsi qu'il est statué par les articles suivans.

Art. 38. Il sera ouvert entre les distillateurs et le Trésor un compte, au débet duquel seront successivement transportés, sous la déduction accordée par l'article 28, les articles qui se trouveront portés à charge des distillateurs sur le régistre des déclarations, ou qui seront repris de leurs propres régistres par suite d'une distillation plus forte ou plus accélérée.

Il sera inscrit en tête des comptes par le distillateur ou son fondé de pouvoirs, une déclaration par laquelle il engage sa personne et ses biens pour l'acquittement des droits qui, par suite de ses déclarations successives, seront transportés hors du régistre des déclarations de distillation, ou bien hors du régistre constatant les opérations de sa distillerie, à son présent compte.

Art 39. Lorsque l'impôt résultant des déclarations de tout un mois, prises ensemble, n'excédera pas la somme de *deux cents florins*, le payement devra s'en faire en une seule fois dans les vingt premiers jours du mois suivant.

Lorsque l'impôt, calculé de la manière précitée, excédera la somme de *deux cents florins*, mais sans dépasser celle de *cinq cents florins* pour un mois, le payement devra s'en faire en deux termes, savoir: la première moitié dans les vingt premiers jours du mois suivant et l'autre moitié dans les vingt premiers jours du deuxième mois.

Lorsque l'impôt, établi comme ci-dessus, excédera la somme de *cinq cents florins* pour un mois, le payement devra également s'en faire en deux termes, dont le premier n'échéra cependant que le vingtième jour du deuxième mois après celui durant lequel les déclarations de distillation ont été faites, et le deuxième, ou dernier terme, seulement le vingtième jour du troisième mois.

Art. 40. Aussitôt que l'impôt d'un ou de plussieurs mois ensemble, surpassera, pour une distillerie de 2e ou 3e classe, la somme de *deux mille florins*, il devra être fourni caution, par le distillateur, pour le crédit à lui accordé au-delà de cette somme. La même chose devra avoir lieu à l'égard des distillateurs de la 1re classe, aussitôt que le crédit surpassera la somme de *quatre mille florins.*

Indépendamment des moyens ordinaires pour fournir la caution, les distillateurs auront la faculté de déposer à l'entrepôt du Gouvernement une quantité de Boissons Distillées, dont la valeur, suivant le prix-courant des genièvres, couvrira le montant de l'impôt avec vingt pour cent en sus; le dépôt devra s'effectuer suivant les dispositions prescrites par la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, relativement à la mise des objets à l'entrepôt.

Art. 41. L'apurement du compte ouvert aux distillateurs de la manière précitée, pourra se faire;

1°. par le payement des termes échus;

2°. par la livraison antérieure de phlegme aux distillateurs, avec transcription de l'impôt et des termes de payement;

3°. par exportation pour commerce à l'étranger; et enfin,

4°. par le dépôt des Boissons Distillées dans un des entrepôts du Royaume.

Art. 42. Si après l'échéance des termes de payement, l'impôt n'était pas acquitté, le receveur adressera au débiteur un avertissement à l'effet de satisfaire à ses obligations par le payement de l'impôt dans les trois fois vingt-quatre heures.

Art. 43. Dans le cas où un distillateur ou bouilleur de la 1re ou 2me classe désirerait livrer ses phlegmes à un distillateur appartenant à la 4me classe, ou bien à d'autres distillateurs des deux premières classes, à l'effet d'être par ceux-ci rectifiés et convertis en genièvre, eau-de-vie ou liqueurs, la faculté lui en sera accordée; cependant, lorsqu'il désirera faire cette livraison avec transcription de l'impôt dû à la fabrication, il devra ainsi que le distillateur auquel la livraison sera faite, observer les dispositions prescrites à cet égard, par le présent article:

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

1°. zal zulks niet toegestaan kunnen worden, dan voor den uitslag binnen dezelfde provincie; en

2°. voor geene kleinere partijen, dan waarvan de impost f 250.00 excedeert, berekend tegen f 31 het okshoofd, of f 13.27 het hectoliter, Amsterdamsche proef.

De distillateur zal den impost, welke op hem is overgegaan, moeten aanzuiveren in éénen termijn, vervallende drie maanden na den dag, op welken de impost overgeboekt is.

De eenmaal overgeschreven impost kan, in geen geval, andermaal op naam van een ander worden overgebragt.

Art. 44. De branders en distillateurs, verlangende Gedistilleerd voor *negotie* naar buiten 's lands te verzenden, zullen, ter bekoming van afschrijving van den impost bij de fabriekatie der dranken verschuldigd geworden, zich in alle deelen moeten gedragen naar hetgeen, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent den uitvoer, is vastgesteld.

Onder de negotie aan de zeezijde, voor welke afschrijving verleend wordt, is niet begrepen eenig Gedistilleerd, hetwelk in eene mindere partij dan van twee okshoofden, of 4.66 hectoliters Amsterdamsche proef, of daarmede gelijk staande hoeveelheden, voor zoo veel den jenever, brandewijn en verdere sterke dranken aangaat; of wel van twee ankers of 78 liters, zoo veel de fijne likeuren betreft, wordt uitgevoerd; Gedistilleerd in fleschen naar evenredigheid.

Aan de landzijde en langs de rivieren zal daarenboven geene afschrijving voor negotie worden toegestaan, voor eene mindere partij, dan van zes okshoofden of 13,97 hectoliters, Amsterdamsche proef, of daarmede gelijkstaande hoeveelheden, wat het Gedistilleerd betreft; en twee ankers of 78 liters voor fijne likeuren, gelijk mede niet dan langs zoodanige kantoren, als daartoe speciaal zullen worden aangewezen, en mits degene, die afschrijving vraagt, aanneme te bewijzen, dat de ter uitvoer aangegevene dranken werkelijk ter-opgegeven plaats van bestemming zijn aangekomen.

Voor zoover de uitvoer langs andere kantoren mogt worden verlangd, zal het de generale Administratie vrijstaan, dezelve toe te staan, mits op denzelfden voet als boven, en dat haar op eene voldoende wijze van de ware bestemming der dranken blijke.

De afschrijving zal verleend worden ten bedrage van f 29 voor ieder okshoofd, of f 12.44 de hectoliter Amsterdamsche proef, hetwelk, in maniere als boven, zal worden uitgevoerd; doch de brander of distillateur geene verdere afschrijving van impost bekomen, dan het nog openstaand bedrag van deszelfs rekening toelaat, en mitsdien het reeds aangezuiverde der termijnen voor hem verloren zijn.

De afschrijvingen zullen daarenboven voor de orde in de comptabiliteit, en het belang der Administratie moeten plaats hebben op de laatst verschijnende termijnen, doch zal het, in bijzondere gevallen, aan de generale Administratie verbleven zijn deze bepaling, in het belang van enkel voor negotie werkende fabrieken, te matigen.

Art. 45. Voor zoover men verkiest het binnenlandsch Gedistilleerd te entreposeren, zal hetzelve niet in het entrepôt worden opgenomen, dan nadat het door roeijing en proeving bij den inslag, in kwantiteit en kwaliteit zal zijn geconstateerd.

Art. 46. Wegens het binnenlandsch Gedistilleerd, hetwelk in het entrepôt wordt gelegd, zal op de rekening van den brander of distillateur worden afgeschreven, te weten:

voor het okshoofd Amsterdamsche proef f 29;

voor de hectoliter Amsterdamsche proef f 12.44.

Meerdere hoeveelheid en sterkte naar advenant.

Ars. 47. Met betrekking tot den inslag van binnenlandsch Gedistilleerd in het entrepôt zal worden in acht genomen hetgeen bij het XIIde hoofdstuk der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent de entrepôts in het algemeen, is gestatueerd, en ten aanzien der betaling in contanten of op termijnen en den uitvoer voor negotie bij deze afdeeling is vastgesteld, echter onder de volgende bepalingen:

a. dat onder de particuliere pakhuizen mede worden gerekend de grondbakken der branders, voor zoover dezelve voor eene behoorlijke afsluiting vatbaar zijn;

b. dat diegene, welke dranken wil entreposeren, zulks niet alleen kan doen op zijn eigen naam, maar ook op naam van een derde;

1°. cette transcription ne pourra s'effectuer que pour les livraisons faites dans la même province; et

2°. elle ne pourra être effectuée pour une quantité moindre que celle dont l'impôt, calculé à raison de f 31 l'oxhoofd, ou de f 13.27 l'hectolitre, excédera la somme de f 250.

L'impôt une fois transcrit ne pourra dans aucun cas être transporté une seconde fois au nom d'un autre.

Art. 44. Lorsque des bouilleurs ou distillateurs désireront expédier des Boissons Distillées *pour commerce* à l'étranger, ils devront, pour obtenir la décharge des droits dûs à la fabrication, se conformer en tous points aux dispositions arrêtées par la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accisses à l'égard de l'exportation.

Ne seront point assimilées aux expéditions pour commerce, pour lesquelles on accorde décharge de l'impôt, les Boissons Distillées qui seront exportées par mer en quantités inférieures à 2 oxhoofds, ou 4.66 hectolitres, preuve d'Amsterdam, ou en quantités équivalentes, pour ce qui concerne le genièvre, l'eau-de-vie ou autres boissons fortes; ou bien à 2 ancres ou 78 litres pour ce qui concerne les liqueurs fines; et on observera la même proportion à l'égard des Boissons Distillées exportées en bouteilles.

Il ne sera en outre point accordé de décharge d'impôt pour exportation en commerce du côté de terre ou par les rivières, pour des quantités inférieures à 6 oxhoofds, ou 13.97 hectolitres, preuve d'Amsterdam, ou quantités équivalentes, pour ce qui concerne les Boissons Distillées, ou bien à 2 ancres ou 78 litres pour les liqueurs fines; cette décharge ne sera également accordée que pour autant que les exportations se feront par les bureaux qui seront spécialement désignés à cet effet, et sous la condition que celui qui demande la décharge s'engage à prouver que les boissons déclarées à l'exportation sont réellement arrivées au lieu de leur destination.

Dans le cas où l'on désirera exporter par d'autres bureaux, il sera loisible à l'Administration générale d'accorder cette faveur, mais toujours sur le même pied ci-dessus, et pourvu qu'il lui soit suffisamment justifié de la véritable destination des boissons.

La décharge sera accordée au montant de f 29 pour chaque oxhoofd ou de f 12.44 pour chaque hectolitre, preuve d'Amsterdam, qui sera exportée de la manière précitée; cependant le bouilleur ou distillateur ne pourra obtenir de plus forte décharge d'impôt que jusqu'à concurrence du montant non apuré de son compte; et par conséquent les termes de payemens déjà acquittés seront perdus pour lui.

Les décharges d'impôt devront d'ailleurs, pour l'ordre dans la comptabilité et l'intérêt de l'Administration, avoir lieu sur les termes à écheoir les derniers; l'Administration générale pourra néanmoins dans des cas particuliers modifier cette disposition en faveur des fabriques qui travaillent exclusivement pour le commerce.

Art. 45. Pour autant qu'on se décidera à déposer les Boissons Distillées à l'intérieur dans l'entrepôt, elles n'y seront admises qu'après que leur quantité et qualité aura été constatée par le jaugeage et la dégustation.

Art. 46. Le compte du bouilleur ou distillateur sera déchargé relativement aux Boissons Distillées à l'intérieur mises à l'entrepôt pour les sommes ci-après, savoir:

pour f 22 par oxhoofd, preuve d'Amsterdam;

pour f 12.44 par hectolitre, preuve d'Amsterdam.

Proportionnellement en raison d'une plus forte quantité ou d'un degré de force supérieure.

Art. 47. A l'égard de la mise à l'entrepôt de Boissons Distillées à l'intérieur, il sera observé ce qui est statué par le chapitre 12 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises relativement aux entrepôts en général, ainsi que ce qui est arrêté par la présente loi concernant le payement au comptant ou à terme, ou l'exportation pour commerce, sauf les dispositions ci-après:

a. que les citernes des distillateurs seront aussi considérées comme magasins particuliers, pour autant qu'elles seront susceptibles d'une fermeture convenable;

b. que celui qui voudra entreposer des Boissons Distillées pourra non seulement le faire sous son nom, mais aussi sous le nom d'un tiers;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

c. dat de invoer in het entrepôt, de overschrijving, de vervoer van het eene entrepôt naar het andere, en de uitslag uit het entrepôt, onder eigen beheer of ter consumtie, niet zal kunnen geschieden in eene mindere hoeveelheid dan van 10 okshoofden of van 23, 28 hectoliters Amsterdamsche proef wat het Gedistilleerd aangaat, en van een okshoofd of 2.32 hectoliters, zooveel de fijne likeuren betreft; gebottelde dranken naar evenredigheid, ten ware bij den uitslag onder eigen beheer of ter consumtie voor het restant eener partij;

d. dat, wanneer het geëntreposeerde weder onder eigen beheer of ter consumtie wordt ingeslagen, de impost dadelijk in contanten zal moeten worden betaald; zullende, bij uitslag naar buiten 's lands geenerlei Uitgaande Regten worden gevorderd.

Art. 48. De zeehandelaar of brander zal geregtigd zijn om in het entrepôt en in de aldaar onder eigen toezigt verleende kelders en pakhuizen zijne sterke dranken over te steken, aan te vullen, te bewerken en zoodanig te versnijden en te verlengen als hem tot gerief van zijnen handel en debiet zal goeddunken.

Hij zal, ter bereiking van dit doeleinde, desgelijks de bevoegdheid hebben, onder toelating en voorkennis van den opziener des entrepôts, de vereischte ingredienten aan te voeren, doch tevens gehouden wezen van zijne bewerkingen, zooveel dezelve eene vermeerdering van dranken ten gevolge zoude hebben, schriftelijk kennis te geven aan den ontvanger, ten einde gedebiteerd te worden, als voor den uit de branderij of distilleerderij ingevoerde sterken drank, en hem de aflevering niet ontzegd zoude kunnen worden, ter zake dezelve zijnen inslag zoude komen te excederen.

Bijaldien onder de ter vermenging aangevoerde specien zich brandewijnen, voorloop of andere Gedistilleerde wateren zouden mogen bevinden, zullen dezelven in het entrepôt als onverimpost binnenlandsch Gedistilleerd worden behandeld.

Terwijl in alle gevallen, voor zooverre die specien uit geëntreposeerd buitenlandsch Gedistilleerd mogten bestaan, daarvan de belasting op dit Gedistilleerd gesteld, alvorens ten volle zal moeten zijn betaald.

Art. 49. Geen Gedistilleerd van *binnenlandschen* oorsprong, of uit de branderijen, binnen het Rijk herkomstig, zal met *buitenlandsche* brandewijnen mogen gelegd worden in een en hetzelfde gedeelte van het entrepôt onder speciaal beheer van den eigenaar of consignataris zijnde.

Art. 50. Wanneer eene partij Gedistilleerd in entrepôt mogt deterioreren, zal het aan den zeehandelaar of brander, ten wiens name dezelve geboekt is, vrijstaan dezelve, behoudens de noodige securiteit, te doen overstoken.

Ten dien einde zal hij dusdanige partij in zijne aanvrage behoorlijk omschrijven, de Branderij opgeven, in welke hij de overstoking wenscht te doen plaats hebben, en de vereischte zekerheid stellen.

De ontvanger het bewijs verleenende, dat de aangever aan deszelfs verpligting voldaan heeft, zal deswege den opziener des entrepôts verwittigen, welke hierop de dranken zal laten volgen, behoudens de naauwkeurige roeijing en proeving, die op den rug van het bewijs en dubbeld genoteerd, en door de handteekening der ambtenaren en belanghebbenden bekrachtigd moeten worden.

De overstoking zal binnen den tijd van eene maand moeten bewerkstelligd en het Gedistilleerd, tot de vereischte kracht gebragt, weder in het entrepôt ter nederlage aangeboden worden, alwaar men hetzelve op nieuw zal admitteren.

Het verlies op de hoeveelheid door de overstoking geleden, zal, behoudens het in computatie brengen van dien bij de finale liquidatie, door den wederinvoerder dadelijk moeten verimpost worden, en hierna de cautie geroijeerd, of de geconsigneerde penningen bij verrekening gerestitueerd.

Geene overstoking zal gereclameerd kunnen worden, dan voor dranken, welke twee graden minder gehalte hebben dan de Amsterdamsche proef, of van eene kenbaar bedorven smaak of wankleurigheid.

Art. 51. Het Gedistilleerd, hetwelk, overeenkomstig de bepalingen van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir, gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere partij dan van twee okshoofden of 4.66 hectoliters, Amsterdamsche proef, of daarmede gelijkstaande hoeveelheden, voor zooveel het Gedistilleerd aangaat,

c. que la mise à l'entrepôt, la transcription, le transport d'un entrepôt à l'autre et l'enlèvement de l'entrepôt pour passer sous direction particulière ou pour la consommation, ne pourra avoir lieu pour une quantité inférieure à 10 oxhoofds ou 23.28 hectolitres preuve d'Amsterdam pour ce qui concerne les eaux-de-vie de grains et genièvre, à 1 oxhoofd ou 2.32 hectolitres pour ce qui concerne les liqueurs fines; les boissons en bouteilles en proportion, à moins cependant qu'il ne s'agirait, lors de l'enlèvement pour passer sous propre direction ou pour la consommation, du restant d'une partie;

d. que lorsque des boissons entreposées seront retirées de l'entrepôt pour repasser sous direction particulière, ou être livrées à la consommation, l'impôt devra en être payé immédiatement au comptant; il ne sera payé aucun impôt pour les boissons qui seront enlevées de l'entrepôt pour exportation à l'étranger.

Art. 48. Le négociant en gros, ou distillateur, aura la faculté de transvaser, alimenter et travailler, ainsi que de couper et alonger les boissons fortes de telle manière qu'il jugera à propos dans l'intérêt de son commerce et de son débit, dans l'entrepôt ou dans les caves, ou magasins qui lui auront été accordés sous direction particulière dans l'entrepôt.

Pour parvenir à ce but, il pourra également, avec permission et connaissance de l'entreposeur, faire introduire dans l'entrepôt les ingrédiens nécessaires; cependant il sera tenu de donner, par écrit, connaissance de ses opérations au receveur, pour autant qu'il résulterait de celles-ci une augmentation de boissons, afin d'être débité comme pour la mise à l'entrepot de boissons provenant des distilleries, et ce à l'effet que l'enlèvement ne puisse lui être interdit pour cause d'un excédent sur ses boissons prises en charge.

Dans le cas où il se trouverait parmi les substances introduites dans l'entrepôt pour opérer les mélanges des eaux-de-vie, esprits ou autres liqueurs distillées, ceux-ci seront considérés comme Boissons Distillées à l'intérieur dont l'impôt n'est point acquitté.

Si les substances précitées consistaient en boissons entreposées, distillées à l'étranger, l'impôt fixé pour ces boissons devra, dans tous les cas au préalable, être acquitté en totalité.

Art. 49. Aucunes Boissons Distillées à l'étranger, ou provenant des distilleries du Royaume, ne pourront être déposées dans l'entrepôt avec des eaux-de-vie étrangères dans le même emplacement, qui serait sous la direction particulière du propriétaire ou consignataire.

Art. 50. Si une partie de Boissons Distillées venait à se détériorer dans l'entrepôt, le négociant en gros ou distillateur, au nom duquel cette partie est enregistrée, aura la faculté de la faire distiller de nouveau, sauf les mesures de précaution nécessaires.

Dans la demande qu'il fera à cet effet, il devra convenablement spécifier la partie de boisson détériorée, et désigner la distillerie dans laquelle il désire faire effectuer la nouvelle distillation; il devra aussi fournir la caution requise.

Lorsque le receveur délivrera le certificat constatant que le déclarant a satisfait à ses obligations, il en informera l'entreposeur, qui pourra, sur ce certificat, laisser suivre les boissons, sauf leur jaugeage et dégustation, dont le résultat devra être inscrit au dos du certificat et du double, et être affirmé par la signature des employés et du redevable.

La nouvelle distillation devra être terminée dans le délai d'un mois, et les Boissons Distillées parvenues au degré de force nécessaire, devront être reconduites à l'entrepôt dans lequel elles seront de nouveau admises.

Le nouvel introducteur devra immédiatement acquitter l'impôt sur le déchet qu'aura essuyé la quantité par la nouvelle distillation, sauf le décompte à en faire, lors de la liquidation définitive; après quoi la caution pourra être annullée, ou la consignation restituée.

La nouvelle distillation ne pourra être réclamée que pour des boissons d'une force inférieure de deux degrés à la preuve d'Amsterdam, ou bien reconnue être d'un goût gâté ou d'une couleur non-naturelle.

Art. 51. Les Boissons Distillées, qui, en conformité des dispositions du chapitre XV de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, seront transportés d'un endroit du Royaume à l'autre en empruntant le territoire réservé, ne pourront l'être en quantité inférieure à 2 oxhoofden ou 4.66 hectolitres, preuve d'Amsterdam, ou quantité équivalente pour ce qui concerne les eaux-de-vie et genièvres, ou à 2 ancres ou 78

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op het buitenlandsch Gedistilleerd.)

of wel van twee ankers, of 78 liters, zooveel de fijne likeuren betreft, gedistilleerd in flesschen naar evenredigheid.

Art. 52. De branders en distillateurs, in eene der vier klassen dezer wet begrepen, welke verlangen zouden mogen hun bedrijf te laten varen, of wel hunne trafiek geheel stil te doen staan, zullen gehouden wezen hiervan schriftelijk kennis te geven aan de ambtenaren in de gemeente, alwaar hunne branderij of distilleerderij gelegen is, veertien dagen vóór het eindigen hunner werkzaamheden.

Hetzelfde zal moeten in acht genomen worden door de boedelredderaars en executeuren in den boedel van overledenen, of de curators of sijndics in die van bankbreukige branders of distillateurs.

Geene afrekening zal mogen plaats grijpen, noch ingeval van afsterven of failliet, eenige scheiding van den boedel, of afgifte aan de belanghebbenden, erfgenamen en legatarissen, of wel, in het laatste geval, vereffening met de crediteuren, kunnen bewerkstelligd worden, tenzij alvorens met den lande, wegens dusdanige boedel en bedrijf, de rekening volkomen zal zijn gesloten, of ten minste, zonder dat in cas van contestatie, voldoende borgtogt zij gesteld.

Lasten en bevelen enz.

litres en ce qui concerne les liqueurs fines; les boissons en bouteilles en proportion.

Art. 52. Les bouilleurs ou distillateurs, compris dans une des quatre classes spécifiées dans la présente loi, qui désireraient abandonner leurs professions ou laisser chômer leurs fabriques, seront tenus d'en donner connaissance par écrit aux employés, dans la commune où leur distillerie est située, quatorze jours avant la cessation de leurs opérations.

La même formalité devra être observée par les administrateurs et exécuteurs, en cas de décès et par les curateurs ou syndics en cas de faillite de bouilleurs ou distillateurs.

Aucun décompte ne pourra avoir lieu, soit en cas de décès soit en cas de faillite, ni aucune liquidation de la masse ou remise aux intéressés, héritiers ou légataires être effectuée; dans le dernier cas, aucune liquidation être faite avec les créanciers, avant que le compte entre l'Administration et la masse ou l'établissement ne soit entièrement clos et apuré, ou au moins qu'il ait été fourni en cas de contestation, caution suffisante.

Mandons et ordonnons etc.

---

21. ONTWERP VAN WET *tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.*

Wij WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten, betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld, noodzakelijk is;

Zoo is het, dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816, op den ophef van de belasting op het binnenlandsch Lastgeld, en de wet van den 3den October 1816, op den ophef van de belasting op het buitenlandsch Lastgeld, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Natuur en hoegrootheid der Belasting.

Art. 2. Van alle zeeschepen, binnenschepen en vaartuigen, welke de wateren van het Rijk aandoen, bevaren of op dezelve gevonden worden, zal worden geheven eene belasting, berekend naar het aantal tonnen, hetwelk den inhoud van deze schepen kan bevatten.

Ieder ton zal worden geacht gelijk te staan met den teerling van de nieuwe Nederlandsche el.

Het Last- of Tonnengeld, dien overeenkomstig verschuldigd, zal worden verdeeld in zeven klassen, en geheven ter hoogte, bij deze wet, voor elk derzelve uitgedrukt.

Art. 3. Onder de eerste klasse zullen behooren: alle zeeschepen, buitenlandsche reizen doende en aan ingezetenen van het Rijk toebehoorende.

Van dezelve zal, bij het eerste uitgaan, ieder jaar geheven worden eene belasting van f 0.80 voor elke ton.

Tegen deze betaling zijn de schepen vrij voor alle de reizen, welke gedurende het ingetreden jaar, te rekenen van den 1sten Januarij tot den laatsten December, met dezelve gedaan zullen worden.

Art. 4. In de tweede klasse zullen behooren: alle zoodanige zeeschepen, welke de vlag voeren van en te huis behooren in een Rijk, Staat of haven, alwaar van de Nederlandsche schepen geene meerdere of andere lasten, dan van eigene schepen worden gevorderd.

Van deze vaartuigen zal niet meer worden geheven, dan van de Nederlandsche zeeschepen, vallende in de eerste klasse; doch met dit onderscheid, dat de belasting verschuldigd zal zijn en gevorderd worden, bij het eerste inkomen.

Nous GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de faire une revision des lois existantes, concernant le Droit sur la Navigation extérieure et intérieure;

Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États Généraux:

Avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. A compter du premier jour du troisième mois après la date de la présente, la loi du 15 Septembre 1816, concernant le Droit sur la Navigation intérieure et celle du 3 Octobre 1816, sur le Droit de Tonnage extérieur, sont rapportées.

Nature et quotité du Droit.

Art. 2. Tous navires de mer, bâtimens de l'intérieur ou autres embarcations qui abordent dan les ports, se trouvent dans les rades, rivières et autres eaux de ce Royaume, ou les fréquentent, seront assujettis à un droit, qui sera calculé selon leur port en tonneaux.

Le tonneau sera considéré comme équivalant à la mesure de l'aune cubique des Pays-Bas.

Le Droit de Tonnage sera divisée en sept classes, et perçu aux taux déterminés pour chacune d'elles, par la présente loi.

Art. 3. Dans la première classe sont rangés tous les navires de mer faisant voyage à l'étranger, et appartenant aux habitans du Royaume.

Chaque année, à leur première sortie, ils seront soumis à un droit de f 0.80 par tonneau.

Ce droit acquitté, les navires seront exemptés de tout autre payement à cet égard, durant tous les voyages qu'ils feront pendant la même année, à compter du 1er Janvier au dernier Décembre.

Art. 4. Les navires de mer compris dans la deuxième classe, sont ceux qui naviguent sous le pavillon et appartiennent à des habitans d'un pays où les navires des Pays Bas ne sont pas assujettis à d'autres droits, ni à des droits plus élevés que les nationaux.

Il ne sera perçu de ces navires, d'autres droits que ceux que payent les bâtimens des Pays-Bas compris dans la première classe, avec cette différence, que le droit sera dû et perçu lors de leur première entrée.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

Art. 5. Onder de derde klasse zullen worden gerangschikt: alle vreemde zeeschepen, niet vallende in de termen der tweede klasse.

De belasting, van dezelve verschuldigd, bedraagt f 0.93 van elke ton, en zal geheven worden telken reize dat deze schepen eenige haven van het Rijk binnen komen.

Wegens de vaartuigen, alléén voor passagiers en brievenmalen gebruikt wordende, zal in accoord kunnen worden getreden.

Art. 6. In de vierde klasse zullen begrepen zijn: alle schepen, schuiten en vaartuigen, de binnenwateren van het Rijk bevarende, om het even onder welke benaming dezelve gebruikt worden of kunnen worden gebruikt, en welker ladingsplaatsen geheel of gedeeltelijk met vaste dekken of tenten, of wel met luiken, borden, planken of leeren overdekt zijn, of in of aan dewelke eenig juk, ligger of klamp, tot het leggen of dekken met luiken, borden, planken of leeren, gevonden worden.

Van deze schepen, schuiten en vaartuigen, zal, voor zoo verre dezelve niet in de klasse van het volgend artikel begrepen zijn, jaarlijks worden geheven een gulden en vijf cents (f 1.05) per ton, wanneer dezelve niet meer dan drie tonnen groot bevonden worden; doch op meer dan drie tonnen aangeslagen zijnde, bovendien, wegens elke zoodanige ton, van dezelve gevorderd worden f 0.88.

Art. 7. Onder de vijfde klasse worden gerangschikt: alle in het vorig artikel omschrevene overdekte binnenschepen, schuiten en vaartuigen, welke het geheele jaar door geene andere vrachten laden dan: *steenkolen*, *kalk*, *groenten*, *zand*, *puin*, *water*, *spoeling*, *modder*, *mest-specien*, *riet* en *biezen*, zonder immer tot eenig ander einde te worden gebruikt; voorts ook de korenligters, welke dienen tot berging van granen, of om dezelve naar de zeeschepen of pakhuizen te brengen en die geen zeiltuig voeren.

Van deze schepen, schuiten en vaartuigen zal jaarlijks worden geheven, wanneer dezelve geen of niet meer dan drie tonnen groot bevonden worden, f 0.70 per ton; en meer dan drie tonnen gemeten wordende, bovendien, wegens elke zoodanige ton f 0.53.

Art. 8. Tot de zesde klasse zullen behooren: alle binnenschepen, schuiten en vaartuigen, om het even onder welke benaming dezelve varen, gebruikt worden of kunnen worden gebruikt, welker ladingsplaats geheel overdekt is, alsmede de veerponten en gierbruggen; zullende voor deze laatsten de capaciteit van ieder schip, schuit of vaartuig, hetwelk dezelve uitmaken, berekend worden.

In overeenstemming met het 3de lid van art. 20, zullen de bovenstaande opene schepen, schuiten en vaartuigen, welke minder dan een en een halve ton groot zijn, niet aan de belasting, doch wel aan de meting onderhevig zijn.

Op de grootte van een en een halve ton gemeten wordende, zal van dezelve jaarlijks f 1.05 in eens, op meerder tot en met drie tonnen gemeten wordende f 0.70 per ton, en grooter gemeten wordende f 0.53 voor elke ton boven de eerste drie tonnen worden betaald.

Art. 9. Eindelijk zullen onder de zevende klasse behooren: alle vreemde rivierschepen, welke van de landzijde het Rijk inkomen.

Het Tonnengeld van deze schepen, schuiten en vaartuigen wordt bepaald op vijf en dertig cents (f 0.35) van iedere ton, en zal verschuldigd zijn telken reize dat zij het Rijk binnen komen.

Vrijstellingen en verhoogingen van het Last- of Tonnengeld, mitsgaders nadere bepalingen omtrent den ophef van hetzelve.

Art. 10. Van het Tonnengeld zullen bevrijd zijn: alle zoodanige Nederlandsche schepen der 1ste klasse, welke gebruikt worden tot de versche vischvangst, tot de groote visscherij of haringvangst, tot de labberdaanvangst, en tot de walvischvangst — die van Straat-Davids daaronder begrepen — gelijk mede, zoolang zulks door Ons wordt noodig geoordeeld, de schepen, welke gebruikt worden tot de vaart naar en van de Kust van Guinea.

Art. 11. Desgelijks zullen de schepen, vallende in de tweede en derde klasse, bevrijd zijn van het Tonnengeld, wanneer dezelve als bijleggers worden ingeklaard, of binnenvallen door nood of om te overwinteren, zonder in het geheel of ten deele last te breken, en met het oogmerk van den inklarenden bevelvoerder om met de geheele lading weder te vertrekken; zullende het op den, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, bepaalden voet, voor een korten tijd over boord zetten van goe-

Art. 5. Ceux de la troisième classe sont: tous les navires de mer étrangers, qui ne tombent point dans la cathégorie de ceux de la deuxième classe.

Le droit auquel ils sont assujettis sera de f 0.93 par tonneau, et sera exigible à chaque fois que les navires entreront dans un des ports du Royaume.

Il pourra être contracté des abonnemens pour les navires uniquement employés pour le transport de passagers ou de malles à lettres.

Art. 6. Dans la quatrième classe seront compris: tous les navires, bateaux et embarcations, naviguant dans l'intérieur de ce Royaume, quelle que puisse être la dénomination sous laquelle ils sont ou peuvent être employés, et dont les cales ou magasins sont pourvus en entier on en partie de tillac ou cabane fixe, ou couverts d'écoutilles, panneaux, fermants, planches ou peaux; ou qui sont garnis intérieurement ou extérieurement de travées, arches ou jointures propres au support des écoutilles, panneaux, fermants, planches ou peaux.

Il sera perçu annuellement de ces navires, pour autant qu'ils ne se trouvent point compris dans la classe désignée à l'article suivant, un droit d'un florin et cinq cents (f 1.05) par tonneau, pour ceux dont le port n'excède pas trois tonneaux; mais ceux dont le port sera constaté d'après le jaugeage aller au delà, payeront pour chaque tonneau en sus f 0.88.

Art. 7. Dans la cinquième classe seront compris: tous les bateaux, barques et autres embarcations de l'intérieur pontés, dénommés dans l'article précédent, et qui, pendant toute l'année, ne transportent d'autres chargemens que: *de charbons de terre*, *de chaux*, *de légumes*, *de sable*, *de décombres*, *d'eau*, *de drèche*, *de marre*, *de fumier*, *de roseaux et de joncs*, sans être jamais employés à d'autres fins; et en outre, les allèges servant au dépôt de grains, ou à les transporter aux magasins ou aux navires de mer, et qui ne portent point de voiles.

Il sera perçu annuellement des dits navires, bateaux et embarcations, dont le port ne s'élève pas au-delà de trois tonneaux f 0.70, et de ceux qui d'après le jaugeage seraient constatés excéder ce port, f 0.53 pour chaque tonneau en sus.

Art. 8. Seront compris dans la sixième classe: tous navires, bateaux et embarcations quelconques, sous quelque dénomination qu'ils soient ou puissent être employés à la navigation de l'intérieur, dont le magasin ou la cale est entièrement à découvert, ainsi que les bacs de passage et ponts-volans; les derniers seront taxés en raison de la capacité de chaque navire, bateau ou embarcation.

En conformité du § 3 de l'article 20, les susdits navires, bateaux et embarcations non pontés, dont la capacité serait au-dessous d'un tonneau et demi, seront exempts de l'impôt, mais assujettis au jaugeage.

Si d'après le jaugeage leur capacité s'élève à un tonneau et demi, ils payeront annuellement f 1.05: si elle va au-delà jusqu'à trois tonneaux compris, f 0.70 par tonneau et pour chaque tonneau en sus des trois premiers, f 0.53.

Art. 9. Enfin dans la septième classe: sont rangés: tous les navires étrangers de l'intérieur, abordant dans ce Royaume par les rivières du côté des frontières de terre.

Le droit à percevoir sur les navires, bateaux ou embarcations, est fixé à f 0.35 par tonneau et sera dû à chaque fois qu'ils entreront dans le Royaume.

Exemption et augmentation du Droit de Tonnage et dispositions ultérieures, concernant son recouvrement.

Seront exempts du Droit de Tonnage tous ceux des navires des Pays-Bas, compris dans la première classe, qui sont employés à la pêche du poisson frais, à la grande pêche ou pêche du hareng, à la pêche de la morue et à celle de la baleine, y compris celle qui se fait au détroit de Davis; ainsi que les navires employés à la navigation de la Côte de Guinée, aussi long-temps que Nous le jugerons convenable par rapport à ces derniers.

Art. 11. Les navires compris dans les deuxième et troisième classes, seront également exempts du Droit de Tonnage, lorsqu'ils seront déclarés en relâche, ou entreront par détresse, ou pour hiverner, sans rompre charge en entier ou en partie, et dont les patrons auraient l'intention de remettre en mer avec la cargaison entière. Et ne sera pas, dans ce cas, réputée rupture de chargement, la mise momentanée à terre des marchandises, pour les bonifier ou pour réparer le navire, en se conformant à cet -

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

deren, tot reparatie van het schip of het havenen van het goed, voor geen last breken gehouden worden.

Art. 12. De schepen, schuiten en vaartuigen van de vierde en zesde klassen, waarmede vaste beurten en veeren bevaren, en de reizen geheel of meerendeels zeilende volbragt worden, zullen, boven de belasting op de klasse, waartoe dezelve behooren, aan eene verhooging onderworpen zijn van twintig cents (f 0.20) voor iedere ton.

Art. 13. De schepen, schuiten en vaartuigen van de vierde en zesde klassen, waarmede vaste beurten en veeren bevaren en die getrokken worden, zonder onderscheid of op dezelve, tot hulp en gemak ook bij gelegenheid van eenig zeiltuig gebruik gemaakt wordt, voorts de veerponten en gierbruggen, alsmede de schepen, schuiten en vaartuigen in vaste veeren, dienende tot het overzetten van stroomen, rivieren of kanalen, zullen aan de betaling van een dubbel Tonnengeld, volgens de klasse waartoe dezelve respectivelijk behooren, onderworpen zijn.

Art. 14. De verhoogingen, bij de beide voorgaande artikelen dezer wet op de beurt- en veerschepen, schuiten en vaartuigen, gelegd, zullen wegens dezelve respectivelijk moeten worden betaald, om het even of die schepen, schuiten en vaartuigen alleen in vaste beurten varen of dat dezelve tevens andere vrachten aannemen of doen, mitsgaders wegens alle schepen, schuiten en vaartuigen, welke hetzij gewoonlijk hetzij slechts bij sommige gelegenheden en voor het geheel of voor een gedeelte van de reis, in vaste beurten en veeren worden gebruikt.

Art. 15. Aan de korenligters, bij art. 7 gerangschikt onder de vijfde klasse, zal, op de ruimte of den vollen inhoud, eene korting van één derde worden toegestaan, voor de meerdere ruimte, benoodigd tot het verwerken der granen.

Art. 16. Het Tonnengeld der schepen, schuiten en vaartuigen van de vierde, vijfde en zesde klassen, is verschuldigd voor het geheele jaar, al ware het dat van dezelve in het geheel geen gebruik wierde gemaakt.

Hiervan zijn echter uitgezonderd zoodanige dezer schepen, schuiten en vaartuigen, welke, met den 1sten Januarij van het jaar te koop liggen of gelegd worden, en te dien einde van een kennelijk teeken worden voorzien; zullende, om hiervan effect te hebben, deswegens schriftelijk kennis moeten worden gegeven aan de Administratie, vóór het einde der maand Januarij. Wanneer dusdanige schepen, schuiten en vaartuigen weder in gebruik worden gesteld, is de belasting deswegens verschuldigd, naar gelang van den nog overblijvenden tijd des jaars, op den voet van het hierna volgende artikel.

Art. 17. Voor zoodanige schepen, schuiten en vaartuigen der vierde, vijfde en zesde klassen, als binnen het eerste half jaar, en mitsdien met of vóór ultimo Junij van ieder jaar, binnen dit Rijk zullen worden gebouwd, van buiten 's lands verkregen, vertimmerd of vergroot, tot beurtschip aangelegd, of, van een vrijgesteld gebruik, tot een der belasting onderhevig gebruik overgaan, zal de volle belasting van het ingetreden jaar moeten worden voldaan.

Met, of na primo Julij, schepen, schuiten of vaartuigen als boven, gebouwd, verkregen, door vertimmering vergroot, tot beurtschip aangelegd, of, van een vrijgesteld gebruik, tot een der belasting onderhevig gebruik overgegaan zijnde, zal van dezelve alleen over dat jaar de halve belasting geheven worden, hetzij voor het geheele schip, schuit of vaartuig, of wel het gedeelte waarmede hetzelve is vergroot. Een en ander in overeenstemming met hetgeen, wegens het aanleggen van beurtschepen, het veranderd gebruik en de vergrootingen, bij artt. 22, 38 en 58 dezer wet respectivelijk is voorgeschreven.

Art. 18. Eigenaars, schippers of directievoerenden van schepen, schuiten en vaartuigen, van de vierde, vijfde en zesde klassen, welke vóór den 1sten Julij worden gesloopt, zullen aanspraak hebben op remissie of restitutie van belasting voor de zes laatste maanden van het ingetreden jaar; doch zij zullen de restitutie niet kunnen genieten dan tegen overgifte aan den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, ter plaatse, alwaar het schip, de schuit of het vaartuig gesloopt of gesleten wordt, zoowel van den hierna te vermelden meetbrief en den laatst verkregenen lastbrief of kwitantien van betaalden impost, dien zij, met vermelding van den dag der extraditie, op den rug zullen moeten kwiteren,

égard aux dispositions de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Art. 12. Les navires, bateaux et embarcations, compris dans les quatrième et sixième classes, naviguant à destination et à des époques fixes, dites *beurtmans*, et qui font tout ou majeure partie du trajet à voile payeront, outre le droit fixé pour la classe à laquelle ils appartiennent, un droit additionnel de f 0.20 par tonneau.

Art. 13. Les navires, bateaux et embarcations, qui se trouvent compris dans les quatrième et sixième classes, naviguant à destination et à des époques fixes comme dessus, et qui sont tirés ou halés, quand même ils se serviraient à l'occasion de voiles pour faciliter ou accélérer leur course, ainsi que les bacs de passage, ponts-volans et les navires, bateaux et embarcations employés au service de passages fixes pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux, seront assujettis au double droit fixé pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent.

Art. 14. Les droits additionnels voulus par les deux articles précédens de la présente loi, pour les navires, bateaux et embarcations partant à jour et destination fixes, devront être acquittés, sans distinctions si les navires, bateaux et embarcations sont uniquement employés pour les traversées à jour et destinations fixes, ou s'ils font en même temps des voyages particuliers à frêt, ainsi que de tous navires, bateaux et embarcations employés, soit seulement dans quelques occasions pour tout ou partie du voyage au service regulier de jour et destination fixes.

Art. 15. Il sera accordé aux alléges servant au dépôt des grains rangés par l'art. 7 dans la cinquième classe, et sur leur capacité ou contenance entière, une remise d'un tiers, en considération de l'espace nécessaire pour le transversement ou le remuage des grains.

Art. 16. Le Droit de Tonnage des navires, bateaux, et embarcations des quatrième, cinquième et sixième classes sera acquitté pour toute l'année quand bien même on n'en aurait fait aucun usage.

Sont exceptés cependant de ce payement, ceux de ces navires, bateaux et embarcations, qui sont ou seront exposés en vente le 1er Janvier de l'année, lesquels porteront une marque distincte de cette exposition. Pour jouir de cette exception, il devra en être donné connaissance par écrit à l'Administration, avant la fin du mois de Janvier. Lorsque les navires, bateaux et embarcations sont employés de nouveau, l'impôt en sera dû en proportion de la partie de l'année non expirée et sur le pied fixé par l'article suivant.

Art. 17. Pour les navires, bateaux et embarcations compris dans les quatrième, cinquième et sixième classes, construits dans le Royaume, acquis de l'étranger, reconstruits ou agrandis dans le courant du premier sémestre, c'est-à-dire avant et y compris le dernier Juin de chaque année, ainsi que pour ceux qui durant la même époque commenceront à naviguer à jour et destination fixes, ou passeront d'un emploi non-soumis à l'impot à un autre qui y est assujetti, la totalité du droit de l'année déjà commencée devra être acquittée.

Les navires, bateaux ou embarcations dont il est parlé ci-dessus, construits, acquis, agrandis, passés, soit à la navigation à jour et destination fixes, soit d'un emploi non soumis à l'impôt à un autre qui y est assujetti, à compter du 1er Juillet ou après cette époque, seront seulement soumis pour cette année à la moitié de l'impôt, soit pour l'entière capacité du navire, bateau ou embarcation, soit pour la partie qui forme l'agrandissement; le tout en conformité de ce qui est statué par les articles 22, 38 et 58 de la présente loi, au sujet des navires qui passent à la navigation à jour et destination fixes, ou à un autre usage, ainsi que de ceux qui ont éprouvé un agrandissement.

Art. 18. Les propriétaires, patrons ou commandants des navires, bateaux et embarcations compris dans les quatrième, cinquième et sixième classes, et qui seront démolis avant le 1er Juillet, auront droit à la remise ou restitution des droits pour le dernier sémestre de l'annéee commencée; ils ne pourront cependant jouir de cette restitution, que sur la remise au receveur des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, dans l'endroit où la démolition s'est faite, tant du certificat de jauge à désigner ci-après et du dernier congé de navigation ou quittance du payement des droits, par eux déchargé au revers, avec mention de la date de l'extradition, que des pièces de bois dont il est parlé à l'art. 32 de la présente loi,

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

als van de, met de bij art 32 dezer wet voorgeschrevene merken, gebrande stukken hout, voor welker terugbrenging zij daar te boven zullen genieten eene premie van eene gulden en vijftig cents (f 1.50).

De sloping later dan den laatsten van de maand Junij plaats hebbende, zal er geene geheele noch gedeeltelijke restitutie of remissie van het Tonnengeld over dat jaar worden genoten, maar zullen nogthans de eigenaars, schippers of directie gevoerd hebbenden, tegen overgifte van den meetbrief, den lastbrief en de gebrande stukken hout genieten: eene premie van drie guldens, (f 3.00), te betalen door den ontvanger voornoemd, onder teekening en kwitantie wegens de premie, in dorso van den lastbrief.

Art. 19. Eigenaars, schippers of personen, welke het laatst de directie gevoerd hebben over schepen, schuiten en vaartuigen, volgens de vierde, vijfde of zesde klassen dezer belasting aangeslagen, welke mogten verongelukken, zullen kunnen aanspraak maken op remissie of restitutie van den impost voor het loopende jaar, en om denzelve te genieten, wanneer de belasting bereids is voldaan, aan den ontvanger die den lastbrief heeft uitgereikt, moeten ter hand stellen een proces-verbaal, door hen en hunne knechts, die bij het ongeval zijn tegenwoordig geweest, of bij ontstentenis van dezen, door andere geloofwaardige getuigen afgegeven, houdende, met vermelding van plaats, omstandigheden en den tijd wanneer, verklaring *dat het schip of vaartuig, over hetwelk remissie of restitutie der belasting gevraagd wordt, is verongelukt.*

De meet- en lastbrieven zullen, voor zooverre dezelve gered zijn, daarbij tevens moeten worden overgelegd, en anders van het vermissen van dezelve in het verbaal worden melding gemaakt.

En zal insgelijks voor de terugbezorging der gebrande planken of stukken hout van zoodanige verongelukte schepen, ten kantore van een der ontvangers der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen ter eerst bijgelegene plaats, aan hem, die dezelve terug moet leveren, tegen kwitantie worden betaald eene premie van éénе gulden en vijftig cents (f 1.50).

Ook wegens de schepen der eerste klasse, welke buiten 's lands vergaan, zullen de eigenaars op den voet als boven, restitutie kunnen erlangen voor twee derden der laatst betaalde belasting.

Art. 20. Van het Tonnengeld, volgens de vierde, vijfde en zesde klasse, zullen verder vrij zijn:

1°. de jagten en vaartuigen, behoorende aan de onderscheidene Departementen van algemeen bestuur;

2°. de moddermolens, molenschouwen en schuiten, voorts ook de brandschuiten, asch- en vuilnisschuiten, boomsluiters- of wachtschuiten en dergelijke, in vasten dienst zijnde, en behoorende aan steden, dorpen, dijk- of polderbesturen, heemraadschappen of andere besturen over de zee-, water- en rivierwerken;

3°. de opene schuiten en vaartuigen, tot de zesde klasse behoorende, en minder dan één en een halve ton groot zijnde;

4°. de schuiten uitsluitend dienende tot het aanvoeren van vee, alle veldgewassen en mestspeciën van het erf, huis, stal of schuur der landlieden, naar derzelver land en omgekeerd van derzelver land naar hunlieder erf, huis, stal of schuur, zonder immer tot eenig ander einde hoe ook genaamd te worden gebruikt;

5°. de schuiten en vaartuigen, die in de zomermaanden in onbevaarbare wateren gehouden worden, om, bij doorbraken van dijken of overstroomingen, te dienen zonder immer buiten deze omstandigheden te worden gebruikt, alsmede de zoodanige, welke, met hetzelfde oogmerk, in bevaarbare vaarten, kanalen of wateren gehouden worden, wanneer deze aan publieke autoriteiten toebehooren;

6°. de schuiten en vlotten van fabrieken en trafieken, dienende tot spoeling en bewerking der in dezelve gefabrieceerd wordende speciën, of tot berging van waterspoeling of vaatwerk, doch nimmer, op eenigerlei wijze, tot het aanvoeren van speciën of goederen naar de fabriek of trafiek of tot het vervoeren van speciën of goederen van dezelve naar elders; — voorts ook de vlotten, of vlotten in de turf-baggerijen tot het verwerken van de bagger, doch geenszins de vaartuigen tot het vervoeren van den gemaakten turf;

7°. de schepen, schuiten of vaartuigen, uitsluitend gebruikt wordende tot het vangen van zeevisch, bot, spiering, mosselen en ansjovisch daaronder begrepen;

8°. de schepen, schuiten of vaartuigen van vastliggende schipbruggen; en

portant l'empreinte des marques; il sera en outre accordé une prime d'un florin cinquante cents (f 1.50), lorsqu'on rapportera ces pièces.

Si cette démolition a lieu après le dernier du mois de Juin, il ne sera point accordé de restitution du Droit de Tonnage pour cette année; cependant les propriétaires, patrons ou commandants jouiront lorsqu'ils rapporteront le certificat de jauge ainsi que le congé et les pièces de bois portant l'empreinte des marques, d'une prime de trois florins, payable par le susdit receveur, sur un reçu signé, qui sera inscrit au dos du congé de navigation.

Art. 19. Les propriétaires, patrons ou directeurs de navires, bateaux et embarcations imposés au taux des quatrième, cinquième ou sixième classes, et qui feront naufrage, pourront réclamer la remise ou la restitution du droit pour l'année courante, à charge, si le droit a déjà été acquitté, de remettre au receveur, qui a délivré le congé, un procès-verbal signé par eux et par les matelots ou gens de leur équipage qui ont été présens au naufrage, et à leur défaut, par d'autres personnes dignes de foi; lequel procès-verbal devra contenir, outre l'énoncé de la date, du lieu et des circonstances, la déclaration, que *le navire ou l'embarcation, au sujet duquel on demande la remise ou restitution des droits, a fait naufrage.* Le certificat de jauge et le congé de navigation devront, si ces actes sont sauvés, être remis en même temps, et dans le cas ou ils seraient perdus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Il sera payé en outre contre quittance, une prime d'un florin cinquante cents (f 1.50), à celui qui rapporterait au bureau du receveur des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises le plus voisin, les planches ou morceaux de bois portant l'empreinte des marques de ces bâtimens naufragés.

Les propriétaires des navires compris dans la première classe qui périront à l'étranger, jouiront, sur le pied indiqué ci-dessus, d'une restitution de deux tiers de l'impot payé en dernieur lieu.

Art. 20. Seront en outre exempts du Droit de Tonnage fixé pour les navires compris dans les quatrième, cinquième ou sixième classes:

1°. les yachts et autres embarcations appartenant aux divers Départemens de l'administration générale;

2°. les curemoles, bateaux et canots y appartenans, les bateaux à l'usage des pompes à feu et de l'enlèvement des cendres et ordures, ainsi que les bateaux des portiers et employés à l'entrée des ports et autres semblables en emploi fixe et appartenant à des villes, villages, administrations de digues ou de polders (heemraadschappen,) ou autres administrations d'ouvrages hydrauliques;

3°. les barques et embarcations non pontées, rangées dans la sixième classe et dont le port ne s'élèvera pas à un tonneau et demi;

4°. les navires servant exclusivement au transport des bestiaux, des productions de la campagne et des engrais, qui s'effectue de la demeure, habitation, enclos et granges des cultivateurs vers leurs champs et, en sens inverse, de leurs champs vers leurs habitations, maisons, enclos et granges, pourvu que ces navires ne soient jamais employés à d'autre fins;

5°. les bateaux et embarcations, qui pendant l'été sont tenus dans des eaux non navigables, pour servir en cas de rupture des digues ou de débordement des rivières, sans être employés dans d'autres occasions, et pareillement ceux qui sont tenus pour le même usage dans des eaux navigables, lorsqu'ils appartiennent à des autorités publiques;

6°. les bateaux et radeaux des fabriques et manufactures servant au lavage et apprêt des objets qu'on y fabrique, à mettre l'eau, la drèche ou les futailles, pourvu qu'ils ne soient jamais employés au transport de matières ou marchandises, vers la fabrique ou manufacture, ni de la fabrique ailleurs; en outre les radeaux ou bachots des tourbières, servant à travailler la vase; mais ne sont nullement compris dans cette exception, les embarcations servant à l'enlèvement ou au transport de la tourbe faite;

7°. les navires ou bateaux exclusivement employés à la pèche du poisson de mer, y compris la pèche des plies, des éperlans, des moules et des anchois;

8°. les bateaux, pontons ou autres barques des ponts de bateaux stationnaires;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

9°. de ponten of andere vaartuigen, welke, hetzij bij ijsgang, hetzij bij reparatie of het buiten gebruik zijn van eene vaste of schipbrug, dienen, om de overvaart te bevorderen en de brug te vervangen.

Art. 21. Tot het genot van de vrijdommen van het Tonnengeld, aan de schepen, schuiten en vaartuigen van de vierde, vijfde en zesde klasse, bij het voorgaand artikel toegestaan, zal het navolgende moeten worden in acht genomen:

1°. dat van de jagten en vaartuigen, bij de eerste paragraaph van dat artikel gemeld, door het departement, waaronder die behooren, met behoorlijke omschrijving van dezelve, aan de generale Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen opgave gedaan worde, ten einde een bewijs van vrijstelling voor dusdanige jagten en vaartuigen door den Directeur-Generaal afgegeven zoude kunnen worden; welk bewijs op die jagten en vaartuigen steeds aan boord zal moeten zijn, om, des gerekwireerd, aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen te worden geëxhibeerd; zullende, door middel alleen hiervan, deze jagten en vaartuigen uitgezonderd zijn van de stempeling met het bijzonder merk van den meter en dat van vrijstelling;

2°. dat, met opzigt tot de schuiten en vaartuigen, bij de tweede en vijfde paragraaph van dat artikel vermeld, het bestuur of de directie, of ook de particulier, die noodschuiten in bezit mogt hebben, aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen van de Directie, behoorlijke en gedetailleerde opgave doe van zoodanige schuiten en vaartuigen, welke onder de vrijstellingen vallen, mitsgaders een bewijs tot die vrijstelling vrage, welk bewijs, na behoorlijk onderzoek, door gezegden directeur zal worden gegeven, en alsdan zoodanige schuiten en vaartuigen, mede door een beëedigd ijkmeester, met zijn bijzonder merk en dat van vrijstelling, moeten worden gebrand; zullende, vóór dat die branding plaats hebbe, de schuit of het vaartuig voorzien worden met een kennelijk teeken als: *stads modderschuit* of *noodschuit van N. N.*, enz., om de bestemming van dezelve aan te toonen;

3°. dat de schepen, schuiten, vaartuigen en vlotten, bij de vierde, zesde, zevende en achtste paragraaph van art. 20 vermeld, op gelijke wijze van een kennelijk opschrift worden voorzien, als: *landbouwschuit van N. N.; fabriekschuit van N. N.; vischschuit van N. N.*, of *schip van de schipbrug te . . . .* ; ten einde de bestemming van dezelve daaruit evidentelijk blijke, en dat ook op deze schepen, schuiten of vaartuigen, door een beëedigd ijkmeester, zijn bijzonder merk en dat van vrijstelling worde gesteld.

Art. 22. Met uitzondering van de jagten en vaartuigen, behoorende aan de onderscheidene Departementen van algemeen bestuur, zullen de schepen, schuiten en vaartuigen, welke van het Tonnengeld zijn vrijgesteld, en mitsdien evenzeer die der eerste klasse, bij art. 10 opgesteld, als die van de vierde, vijfde en zesde klassen, in geen geval tot eenige andere oogmerken mogen worden gebruikt, dan tot die, waardoor dezelve het regt van vrijstelling hebben verkregen: en zal alle ander gebruik of het varen met dezelve van eenige andere vrachten, als waartoe de vrijstelling betrekkelijk is, beschouwd en gestraft worden als fraude.

Dezelfde bepaling zal ook gelden ten aanzien van te koop liggende schepen.

Wanneer de eigenaars, schippers of directie voerenden aan zoodanige schepen, schuiten en vaartuigen eene andere bestemming zouden willen geven, zal, met teruggave aan of wegneming door 's Rijks ambtenaren, van de teekenen, merken en bewijzen van vrijstelling, ten aanzien van dusdanige vaartuigen moeten worden geobserveerd al hetgeen omtrent de schepen, schuiten en vaartuigen aan deze belasting onderworpen, en van gelijke kathegorie, bij deze wet is voorgeschreven.

De eigenaars, schippers en directievoerders van zoodanige dier vaartuigen, welke met eene lading van buiten 's lands binnen zouden mogen vallen, die de vrijstelling deed ophouden, zullen kunnen volstaan, met ter plaatse der inklaring van deze verandering van bestemming kennis te geven.

Art. 23. Van de belasting der zevende klasse zullen bevrijd zijn: alle zoodanige vreemde rivierschepen, als wier eigenaars, schippers of directie voerenden, ten genoege der Administratie van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, kunnen bewijzen, dat gemelde hunne vaartuigen te huis behooren in de Staten eener Mogendheid, met welke Wij traktaten gesloten hebben, die den ophef dezer belasting van hare vaartuigen verbieden.

Art. 24. Geene eigenaars, schippers of directie voerenden van

9°. les bacs ou autres embarcations dont on se sert pour le passage lors du charriage des glaces, ou qui remplacent un pont fixe ou un pont de bateau mis hors d'usage pour cause de réparation ou autres.

Art. 21. Pour jouir de l'exemption du Droit de Tonnage accordée par l'article précédent, pour les navires et autres embarcations compris dans les quatrième, cinquième et sixième classes, on devra observer ce qui suit, savoir:

1°. a l'égard des yachts et bateaux mentionnés au premier § du dit article, les Départemens, au service desquels ils appartiennent, en fourniront à l'Administration générale des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises une déclaration, contenant leur description exacte, en vertu de laquelle il sera délivré par le Directeur Général, un certificat d'exemption des droits. Ce certificat devra toujours rester à bord, pour pouvoir être représenté à toute réquisition des employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; au moyen de cette formalité les dits yachts et bateaux seront dispensés de l'empreinte de la marque particulière du jaugeur et de celle de l'exemption;

2°. relativement aux bateaux et embarcations mentionnés dans les §§ 2 et 5 du même article, il devra être fourni par l'Administration ou la Direction, ainsi que par le particulier qui aurait en sa possession des bateaux de détresse, au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la Direction, une déclaration en forme et détaillée des bateaux ou embarcations de cette espèce, compris dans les termes de l'exception, et il sera demandé à la même occasion un certificat d'exemption, lequel sera délivré par le Directeur, après qu'il aura pris les renseignemens nécessaires; ensuite les dits navires et embarcations recevront au moyen d'un fer chaud, l'empreinte de la marque particulière du jaugeage et de celle d'exemption; avant l'apposition de ces marques, le bateau ou l'embarcation devra être muni d'un signe particulier, portant les mots, soit: *bateau à vase de la ville* ou *bateau de détresse de NN.* etc., pour indiquer leur destination;

3°. les navires, bateaux, embarcations et radeaux mentionnés aux §§ 4, 6, 7 et 8 de l'art. 28 devront pareillement être revêtus d'une inscription indicative de l'usage auquel ils sont destinés, comme: *bateau de cultivateur de NN.*, *bateau de manufacture de NN.*, *bateau de pêche de NN.*, *ou ponton du pont de bateau à . . . .* après quoi le jaugeur assermenté y apposera sa marque particulière ainsi que la marque de l'exemption.

Art. 22. A l'exception des yachts et embarcations appartenans aux divers Départemens de l'Administration générale, les bateaux et embarcations affranchis du Droit de Navigation intérieure, ainsi que ceux de la première classe dénommés à l'art. 10, et ceux compris dans les quatrième, cinquième et sixième classes, ne pourront en aucun cas être employés à d'autres usages qu'à ceux à raison desquels ils ont été compris dans le droit d'exemption: tout autre emploi de ces bateaux, ou tout transport effectué par leur moyen, d'objets autres que ceux auxquels se rapporte l'exemption, sera considéré et puni comme fraude.

La même mesure sera également appliquée aux navires mis en vente.

Lorsque le propriétaire, batelier ou autre chargé de la direction de ces bateaux, désirera leur donner une autre destination, il devra y être fait radiation et extraction des signes et marques de l'exemption par les employés du Gouvernement auxquels devront également être rémis les certificats d'exemption délivrés pour ces navires; seront en outre observées pour ces navires les dispositions statuées par la présente loi à l'égard des navires, et embarcations soumis à l'impôt qui se trouvent dans la même cathégorie.

Les propriétaires, bateliers et autres chargés de la direction de ceux de ces navires qui arriveraient avec un chargement de l'étranger, d'où résulterait la cessation de l'exemption, pourront se borner à donner connaissance de ce changement de destination au lieu où se fait la déclaration d'entrée.

Art. 23. Seront exempts de l'impôt de la septième classe, tous les navires étrangers naviguant sur les rivières, et dont les propriétaires, bateliers ou autres chargés de la direction feront constater d'une manière évidente à la satisfaction de l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, que leurs dits navires appartiennent à des sujets d'une puissance avec laquelle Nous avons conclu des traités qui s'opposent au recouvrement des droits de ces navires.

Art. 24. Il est défendu à tout batelier ou autre ayant direc-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

vreemde schepen zullen met deze hunne vaartuigen eenige vracht mogen aannemen van de eene plaats binnen dit Rijk naar de andere.

Voor zooveel nogtans het gerief van den handel en der ingezetenen zulks zoude mogen vereischen ten aanzien der vaart op het kanaal van Condé, behouden wij aan Ons om hiertoe speciaal verlof te geven, mits de eigenaar, schipper of directie voerende van dusdanige geadmitteerde vreemde vaartuigen, naar gelang van derzelver constructie, de eerste maal dat zij ieder jaar met deze hunne vaartuigen 's Rijks grondgebied aandoen, deswegens, ten kantore van inklaring, de belasting betalen der vierde, vijfde of zesde klasse.

De voldoening van deze belasting zal deze schepen, schuiten en vaartuigen bevrijden van die der zevende klasse, waaraan dezelve anders telken reize onderworpen waren.

Art. 25. Bijaldien dusdanige op het kanaal van Condé geadmitteerde schepen, schuiten en vaartuigen op het grondgebied van het Rijk mogten overwinteren, zullen de eigenaars, schippers of directie voerenden daarmede na den laatsten December geene nieuwe vrachten mogen vervoeren, zonder, met afwijking van het in het voorgaande artikel bepaalde, ter plaatse waar het schip gelegen is, het Tonnengeld over het nieuw ingetreden jaar te hebben betaald.

Art. 26. Nederlandsche binnenschepen tevens buitenlandsche reizen doende, zullen, behoudens de voorziening van de laatste paragraaph van art. 41 dezer wet, deswegens aan geene nadere formaliteiten of lasten onderhevig zijn.

Alleen zullen derzelver eigenaars, schippers of directie voerenden, welke, ter zake van het eerst in het tweede half jaar aanschaffen of in gebruik stellen der vaartuigen, deswegens slechts de halve belasting voldaan hebben, deze vóór het uitgaan ten vollen moeten suppleren.

Meting der schepen en betaling van het Last- of Tonnengeld.

Art. 27. De meting en berekening der capaciteit van alle schepen, schuiten en vaartuigen, aan het Tonnengeld onderworpen, zal moeten geschieden door beëedigde, van 's Rijks wege daartoe gestelde meters.

De meting en de dien overeenkomstig te doene aanslag voor de belasting zal nimmer bij kleinere onderdeelen kunnen geschieden, dan bij halve tonnen, voor zooveel de schepen, schuiten en vaartuigen van twintig tonnen en daar beneden aangaat, doch boven de twintig tonnen groot zijnde, zal die meting en aanslag niet anders dan bij volle tonnen plaats hebben, zoodat de gedeelten beneden de halve ton voor dezelve niet zullen worden berekend, en, daar tegen, voor een halve ton en daar boven, een geheele ton zal genomen worden.

Art. 28. De meting der Nederlandsche zeeschepen — dat zijn de zoodanigen welke vallen in de termen der eerste klasse — zal geschieden ter plaatse, alwaar dezelve ten tijde van de verschuldigdheid der belasting geladen worden.

De meting der vreemde schepen — dat zijn de zoodanige welke vallen in de termen der tweede, derde en zevende klassen — zal geschieden ter plaatse, alwaar dezelve ten tijde van de verschuldigdheid der belasting gelost worden.

Art. 29. De meting der Nederlandsche binnenschepen, schuiten en vaartuigen, of van die der vierde, vijfde en zesde klassen, welke, na het introduceren dezer wet, zullen worden gebouwd, zal moeten plaats hebben, alvorens dezelve zullen mogen vervoerd worden.

Voor zoo verre nogtans de eigenaars, schippers of directie voerenden mogten verlangen, hunne schepen, schuiten en vaartuigen elders, dan aan de werf te doen meten en met dezelve naar de plaats te varen, alwaar zij de meting zullen doen verrigten, zal hun zulks geoorloofd zijn, mits ballast scheeps, en zonder eenige vracht te laden, en wijders gemuniceerd van een consent van den ontvanger ter plaatse, alwaar de werf gelegen is, houdende, benevens den naam van den eigenaar, schipper of directie voerenden van het schip, schuit of vaartuig, de werf, alwaar hetzelve gebouwd is en de plaats alwaar hetzelve gemeten en gebrand moet worden.

Dit biljet, afgeteekend door den ambtenaar, die de meting heeft verrigt, zal worden ingetrokken door den ontvanger, ter plaatse alwaar het schip te huis behoort, en de lastbrief worden uitgegeven, voor zoo verre die schepen, schuiten en vaartuigen aan de belasting subject zijn.

tion de navires étrangers de charger d'aucune cargaison pour être transportée par leurs dits navires d'un endroit du Royaume à un autre.

S'il arrivait cependant que l'intéret du commerce et des particuliers commanda l'emploi de bateaux étrangers pour le canal de Condé, Nous Nous réservons la faculté d'accorder des permissions spéciales à cet égard, sous la condition que les bateliers ou ceux ayant direction des bâtimens étrangers, qui seront admis, acquittent chaque année à leur première entrée dans les ports de ce Royaume, et en proportion de la nature de leurs navires, le droit établi pour les quatrième, cinquième et sixième classes.

Moyennant le payement de ce droit, les navires, bateaux et embarcations seront exempts de celui de la septième classe, auquel ils seraient autrement assujettis à chaque voyage.

Art. 25. Dans le cas où des navires, bateaux ou embarcations, admis de cette manière à la navigation sur le canal de Condé, se trouveraient dans le cas de devoir hiverner dans le Royaume, les propriétaires, patrons, ou ayant direction, ne pourront transporter aucun nouveau chargement avec ces dits navires après le dernier Décembre, que moyennant le payement, à l'endroit où le navire se trouve, du Droit de Tonnage pour l'année nouvellement commencée, et en dérogeant pour autant que de besoin à ce qui est dit à l'article précédent.

Art. 26. Les navires des Pays-Bas, naviguant dans l'intérieur, et qui se trouveraient dans le cas de faire des voyages à l'étranger, seront, moyennant l'observation des dispositions du dernier § de l'art. 41 de la présente loi, exempts de toutes autres formalités et charges.

Seulement seront les propriétaires, bateliers, ou ceux ayant direction de ces navires, qui, à raison de leur acquisition ou mise en emploi, pendant le 1er et le 2e semestre, n'auraient acquitté que la moitié de l'impôt, tenus de suppléer la totalité du droit avant leur départ.

Jaugeage et mesurage des navires, et payement du Droit de Last ou de Tonnage.

Art. 27. Le mesurage et le calcul de la capacité de tout bateau, barque ou autre embarcation, assujetti au Droit de Tonnage, devra se faire par des jaugeurs assermentés, à ce constitués de la part du Gouvernement.

Le mesurage, et par conséquent l'évaluation des droits, ne pourra jamais avoir lieu en moindres subdivisions que de demi tonneaux, quant aux navires, bateaux et embarcations de vingt tonneaux et au-dessous; mais pour ceux dont le tonnage excède vingt tonneaux, le calcul du jaugeage et des droits ne pourra être établi que par tonneaux entiers; de manière qu'il ne sera tenu aucun compte d'une fraction de dimension au-dessous du demi tonneau, et au-dessus sera comptée pour un tonneau entier.

Art. 28. Le mesurage des bâtimens de mer nationaux, qui sont ceux compris dans la première classe, aura lieu à l'endroit où le chargement se fera au moment de la redevabilité du droit.

Le mesurage des bâtimens étrangers, qui sont ceux tombant dans la cathégorie des deuxième, troisième et septième classes, aura lieu à l'endroit où se fera le déchargement au moment de la redevabilité du droit.

Art. 29. Le mesurage des bâtimens, barques et embarcations des Pays-Bas, naviguant dans l'intérieur, ou de ceux des quatrième, cinquième et sixième classes qui seront construits après l'introduction de la présente loi, devra se faire avant leur départ du chantier.

Si cependant les propriétaires, patrons ou directeurs désiraient faire mesurer leurs navires, barques et embarcations, ailleurs qu'au chantier, et les conduire de là au lieu où ils veulent faire effectuer le mesurage, ils en auront la faculté, pourvu qu'ils soient sur leur lest et sans prendre aucun chargement à bord; ils devront en outre se munir d'un permis délivré par le receveur du lieu où le chantier est situé, indiquant, outre le nom du propriétaire, maître ou directeur du bateau, navire ou embarcation, la désignation du chantier où il a été construit, et le nom du lieu où il doit être mesuré et marqué.

Ce permis émargé par l'employé qui a effectué le mesurage, sera retiré par le receveur du lieu, dont le bâtiment ressort, et le congé de navigation sera délivré en tant que les navires, bâteaux et embarcations sont assujettis au droit.

XII. *Herziening der wetten op den Opheff van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

Schepen, schuiten en vaartuigen, welke door derzelver constructie, evenzeer voor zee- als voor binnenschepen zouden kunnen doorgaan, zullen, voor zoo verre de eigenaars, schippers of directie voerenden dezelve onder de eerste klasse zouden willen rangschikken, als zoodanig moeten worden aangegeven ten kantore van den ontvanger over de plaats, alwaar dusdanige vaartuigen gebouwd zijn, en zal deze ambtenaar deswegens bewijs en consent tot vervoering moeten afgeven, alvorens de eigenaar, schipper of directie voerende tot deze kunne overgaan.

Art. 30. De schepen, schuiten en vaartuigen, toebehoorende aan ingezetenen van het Rijk, welke van buiten 's lands zullen worden ingevoerd, om op den voet der vierde, vijfde of zesde klasse, tot het doen van binnenlandsche reizen te worden gebruikt, zullen, alvorens van dezelve gebruik mag worden gemaakt of daarmede eenige lading vervoerd, ter plaatse, alwaar dezelve bij hunne nieuwe bestemming zullen te huis behooren, moeten worden gemeten op den hiervoor gemelden voet.

Voor zoo veel deze schepen geheel of gedeeltelijk geladen binnen komen, zullen dezelve, als ten aanzien der vreemde schepen, bij art. 28 is bepaald, ter losplaats moeten worden gemeten, doch, bij productie van de vereischte bewijzen, dat het vaartuig de reis naar dit Rijk reeds als Nederlandsch eigendom heeft afgelegd, niet onderhevig zijn, dan aan de belasting van die der vierde, vijfde of zesde klassen, in welker termen het nieuw aangekomen schip valt.

Art. 31. De eigenaars, schippers of directie voerenden over de gemetene schepen, schuiten en vaartuigen, voor zoo verre dezelve aan de belasting onderhevig zijn, of de meting derzelve bij deze wet gevorderd wordt, zullen van den ijkmeester een behoorlijk onderteekenden meetbrief ontvangen, behelzende, behalve hetgeen verder noodig is tot de identiteit van het schip, de lengte, wijdte en holte van hetzelve, het getal der tonnen, mitsgaders de klasse of begrooting der belasting, waarin het schip, schuit of vaartuig moet worden aangeslagen.

Bijaldien het vaartuig aan de verhooging moet onderworpen worden, in art. 12 en 13 vermeld, zal ook hiervan in den meetbrief worden gewag gemaakt.

Art. 32. Voor zoo veel de schepen, schuiten en vaartuigen van de vierde, vijfde en zesde klassen aangaat, zal de in het vorig artikel vermelde meetbrief niet afgegeven worden dan nadat het schip, schuit of vaartuig door den meter of ijkmeester zal zijn geijkt of gebrand, met de volgende teekenen:

1°. het rijkswapen;

2°. de jaarletters;

3°. het bijzonder merk van den ijkmeester, en

4°. het getal der tonnen.

Art. 33. Ten aanzien van de opene schuitjes en vaartuigen, welke beneden de één en een halve ton groot zijnde en mitsdien volgens art. 20 van deze wet, van de belasting moeten worden vrijgesteld, zal geene afgifte van eenen meetbrief plaats hebben, maar de schuitjes en vaartuigen alleen met het bijzonder merk van den meter en dat van vrijstelling worden voorzien.

Art. 34. Nadat de schepen, schuiten en vaartuigen, binnen dit Rijk gemeten en voor zooveel die der vierde, vijfde en zesde klasse aangaat, behoorlijk gebrand zijn, zal geene tweede meting behoeven te geschieden.

Die der schepen nogtans, of van de vaartuigen, vallende in de eerste, tweede, derde en zevende klasse zal niet langer goed zijn, dan voor twee jaren: zullende de eigenaars, schippers of directie voerenden van de Nederlandsche schepen gehouden zijn den meetbrief te doen vernieuwen vóór of bij de eerste reize, die het schip, na het expireren van dien termijn, uit het vaderland ondernemen zal; en de eigenaars, schippers of directie voerenden der vreemde schepen tot deze vernieuwing gehouden zijn, de eerste maal dat het vaartuig, na het expireren van dien termijn, eene Nederlandsche haven zal aandoen.

Ter vernieuwing van den meetbrief zal het schip, schuit of vaartuig andermaal moeten worden gemeten, en, in overeenstemming met art. 44, de vervallen meetbrief worden ingetrokken.

Verzuim van den eigenaar, schipper of directie voerenden, zal met eene boete van *drie honderd gulden* worden gestraft.

Art. 35. Onverminderd de bepalingen van het voorgaande artikel, zal, zoowel voor Nederlandsche als voor vreemde schepen de hermeting moeten plaats hebben in geval van vergrooting, en

Les navires, bateaux et embarcations, qui par leur construction, sont également propres à la navigation extérieure et intérieure, devront, en tant que les propriétaires, patrons ou ceux ayant direction, désireraient les ranger dans la première classe, être déclarés comme tels au bureau du receveur du lieu où ces embarcations ont été construites, et devra ce fonctionnaire délivrer à cet égard un permis de départ, avant que les propiétaires, patrons ou ceux ayant direction, puissent procéder à leur transport.

Art. 30. Les navires, barques ou bateaux appartenant à des habitans de ce Royaume, qui seront introduits de l'étranger, pour être employés sur le pied des 4e, 5e ou 6e classes à la navigation intérieure, devront être mesurés de la manière ci-dessus indiquée à l'endroit où ils appartiendront par suite de leur nouvelle destination, et ce avant qu'on en puisse faire usage, ou les employer au transport de quelque chargement.

En tant que ces navires seront chargés en entier ou en partie au moment de leur entrée dans ce pays, ils devront êtres mesurés au lieu du déchargement, ainsi qu'il a été statué par l'art. 28, concernant les bâtimens étrangers, cependant en cas de production des preuves requises constatant que le navire a déjà fait le voyage vers ce Royaume, comme propriété nationale, il ne sera assujetti qu'au droit fixé pour ceux des 4e, 5e et 6e classes, dans lesquelles le navire nouvellement arrivé se trouve rangé.

Art. 31. Les propriétaires, patrons ou directeurs de bateaux, barques et autres embarcations mesurés, en tant qu'ils sont assujettis au droit, ou que leur mesurage soit requis par la présente loi, recevront du jaugeur un certificat de jaugeage dûment signé, contenant, outre ce qui est requis pour l'identité du navire, sa longueur, largeur et profondeur, son port en tonneaux, ainsi que la classe ou l'évaluation des droits auxquels le navire, bateau ou embarcation, doit être imposé.

S'il y a lieu d'assujettir le navire au droit additionnel, dont il est parlé dans les art. 12 et 13, il devra en être fait mention au certificat de jaugeage.

Art. 32. Le certificat de jaugeage mentionné à l'article précédent ne sera délivré pour les navires, bateaux et embarcations de 4e, 5e en 6e classes qu'autant qu'il y aura été apposé par le jaugeur, l'empreinte des marques ci-après, savoir:

1°. les armoiries du Royaume;

2°. le chiffre de l'année;

3°. la marque particulière du jaugeur;

4°. le nombre des tonneaux.

Art. 33. Pour les batelets et embarcations non pontés dont la capacité seraient au-dessous d'un tonneau et demi, et qui en conformité de l'art. 20 de la présente loi sont excempts de l'impôt, il ne sera point délivré de certificat de jaugeage; mais ces batelets et embarcations devront uniquement être munis de la marque particulière du jaugeur, ainsi que de celle de l'exemption.

Art. 34. Il ne sera point exigé de nouveau mesurage ou jaugeage après que les navires, bateaux et embarcations auront été mesurés dans ce Royaume, et que ceux compris dans les 4e, 5e et 6e classes seront convenablement marqués.

Le certificat de jaugeage des navires de mer, ou des bâtimens compris dans les 1e, 2e, 3e et 7e classes, ne sera toutefois valable que pour deux ans. Les propriétaires, patrons ou directeurs des navires nationaux seront tenus de faire renouveler le certificat de jaugeage et ce avant ou lors du premier départ du navire, après l'expiration du dit terme; et les propriétaires, patrons ou directeurs des navires étrangers devront effectuer ce renouvellement, lors de la première entrée du navire dans un des ports des Pays-Bas, après l'exportation du susdit terme.

Lors du renouvellement du certificat de jaugeage, le navire, bateau ou embarcation devra être jaugé de nouveau, et le certificat de jaugeage périmé sera rétiré, en conformité de ce qui a été statué par l'article 44.

Toute négligence de la part du propriétaire, batelier ou de celui ayant direction, sera punie d'une amende de *trois cents florins*.

Art. 35. Sans déroger aux dispositions de l'article précédent, le second mesurage devra avoir lieu tant des navires nationaux que de ceux étrangers en cas d'agrandissement de capacité, et

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

kunnen plaats hebben in geval van vermoeden van verkeerde meting of kwade trouw, mitsgaders van verificatie van den tot deze werkzaamheid speciaal te committeren ambtenaar, of wel, eindelijk van doleantie op den voet van art. 47.

De kosten van hermeting, ingeval van vertimmering, komen steeds ten laste van hem, die dezelve vraagt; die van verificatie, ten laste van den lande, en die, in cas van vermoeden en doleantie, ten koste van ongelijk.

Het vuur tot gloeijing der ijzers zal in allen gevalle, bij de hermeting en verificatie van den daartoe speciaal gekwalificeerden ambtenaar, kosteloos aan dezen ambtenaar moeten worden geleverd.

Art. 36. Van de hermeting tot verificatie, welke door den hiertoe bevoegden en bij de Administratie aan te wijzen ambtenaar, steeds mag worden geeischt, mits de schepen niet geladen noch zeilende zijn, zal de bevinding op den meet- en hier na te melden lastbrief worden genoteerd, en deze documenten ten kantore van den mede hier na aan te wijzen ontvanger worden overgelegd.

De eigenaar, schipper of directie voerende, van den inhoud van wiens schip eene meerdere ruimte bevonden wordt, zal de suppletie dadelijk moeten voldoen, en deze berekend worden:

voor de schepen, schuiten en vaartuigen der eerste en tweede klasse, naar de dagteekening van den meetbrief, en de reizen, dat daarop de belasting is betaald;

voor die der vierde, vijfde en zesde klasse mede naar de dagteekening van den meetbrief, en, in allen gevalle, naar den jaarletter der merken, en eindelijk

voor de schepen, schuiten en vaartuigen der derde en zevende klasse, waarvan voor iedere reis het Tonnengeld verschuldigd is, naar het aantal reizen, dat, blijkens de afteekening op den meetbrief, gedurende den jongsten termijn, met het vaartuig gedaan is.

Art. 37. Onverminderd de oplegging der suppletie, in het voorgaande artikel omschreven, zal aan den eigenaar, schipper of directie voerenden het regt verbleven zijn van doleantie en verzoek tot hermeting, toegestaan bij art. 47 van deze wet.

Buiten dit geval en dat van de periodieke hermeting der zeilschepen, of van vertimmering, zal het aan niemand vrijstaan deszelfs eens gemeten schip, schuit of vaartuig te doen hermeten.

Art. 38. Alle eigenaars, schippers of directie voerenden van schepen, schuiten en vaartuigen, die vaste beurten en veeren bevaren, vallende in de bepalingen van art. 12 en 13 dezer wet, zijn gehouden vooraf aangifte te doen aan den ontvanger, onder wiens district hun veer of woonplaats gelegen is.

Art. 39. Alle de eigenaars, schippers of directie voerenden van of over schepen, schuiten en vaartuigen van de eerste en tweede klasse, zullen voor zoo verre zij in de meting en aanslag berusten, gehouden zijn, dadelijk na de verkrijging van den meetbrief, immers binnen drie maal vier en twintig uren na de uitgifte, denzelven te vertoonen bij den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, ter plaatse, alwaar respectivelijk hunne schepen geladen en gelost worden, en dien overeenkomstig, het Tonnengeld te betalen op den voet van art. 43 hierna volgende.

Bij de verdere reizen, dat de eigenaars, schippers of directie voerenden van dusdanige schepen de belasting verschuldigd zijn, zal het voldoende wezen, dat de jongste meetbrief ten kantore, alwaar de lading of lossing geschieden zal, worde vertoond, om de betaling dien conform op den gebruikelijken voet te kunnen doen. Van de betaling zal telkens op den meetbrief aanteekening worden gedaan.

Art. 40. Alle de eigenaars, schippers of directie voerenden van of over schepen, schuiten en vaartuigen van de derde en zevende klasse, zullen aan dezelfde bepalingen gehouden zijn, als waaraan die van de vaartuigen der eerste en tweede klasse bij het voorgaande artikel zijn onderworpen; doch met dit onderscheid, dat de betaling telken reize zal moeten plaats hebben, als zij met hunne vaartuigen het Nederlandsch grondgebied zullen aandoen.

Art. 41. Laatstelijk zullen alle eigenaars, schippers of directie voerenden van of over schepen, schuiten en vaartuigen van de vierde, vijfde en zesde klasse, gehouden zijn, om, voor zooverre zij lieden in de meting en aanslag berusten, dadelijk na de verkrijging van den meetbrief, immers binnen tien dagen na de uitgifte, denzelven te vertoonen bij den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, ter plaatse alwaar het schip zal te

pourra être requis en cas de soupçons de mauvaise foi ou de jaugeage irrégulier, comme aussi de vérification de l'employé à ce spécialement commis, ou enfin en cas de doléance sur le pied de l'article 47.

Les frais du second jaugeage seront toujours en cas de réparation, à charge de celui qui le demande, ceux de vérification à charge du Trésor, et ceux résultant du jaugeage en cas de soupçon ou de doléance, à charge de la partie succombante.

Le feu pour rougir les fers, devra dans tous les cas être fourni sans frais à l'employé spécialement commis aux nouveaux mesurages et vérifications.

Art. 36. Le résultat du second jaugeage de vérification sera porté sur le certificat de jaugeage ainsi que sur le congé de navigation, dont il sera parlé ci-après, et ces pièces seront remises au bureau du receveur qui sera ultérieurement désigné. Ce jaugeage de vérification pourra toujours être demandé par l'employé commis à cet effet et désigné par l'Administration, pour autant que les navires ne soient point chargés, et ne se trouvent point en route ou à la voile.

Le propriétaire, patron ou directeur dont les navires auront été trouvés d'un port supérieur au premier jaugeage, devront acquitter immédiatement le supplément de la manière suivante:

pour les navires, barques et embarcations de 1re et 2me classes, d'après la date du certificat de jaugeage et selon les voyages pour lesquels l'impôt a été acquitté;

pour ceux de 4me, 5me et 6me classes, également d'après la date du certificat de jaugeage, et dans tous les cas d'après la marque de l'année; et enfin

pour les navires, barques et embarcations de 3me et 7me classes, qui doivent acquitter le droit à chaque voyage, d'après le nombre de voyages qui, d'après les annotations faites sur le certificat de jaugeage, auront été faits avec le navire pendant le terme écoulé.

Art. 37. Sauf le payement du supplément mentionné à l'article précédent, le propriétaire, patron ou celui ayant direction, conservera son droit de doléance et celui de demander un nouveau jaugeage, accordés par l'art. 47 de la présente loi.

A l'exception de ce cas et de celui du nouveau mesurage périodique des navires de mer, ou de reconstruction, il est interdit à chacun de faire subir un second jaugeage à son navire, bateau ou embarcation qui aurait déjà été mesuré une fois.

Art. 38. Les propriétaires, patrons et directeurs de bateaux, barques et autres embarcations, naviguant à jour et destination fixes, et compris dans les dispositions des artt. 12 et 13 de la présente loi, sont tenus de faire au préalable leur déclaration au receveur dans le district duquel est situé le lieu de départ ou leur domicile.

Art. 39. Tous propriétaires, patrons ou directeurs de navires, bateaux et embarcations de la première et deuxième classe, qui acquiescent au jaugeage et à la fixation des droits à payer par eux, devront représenter le certificat de jaugeage immédiatement après sa délivrance, et dans tous les cas endéans les trois fois 24 heures, au receveur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises du lieu où le chargement et déchargement respectif de leur navire se fera, et ils acquitteront en conséquence le Droit de Tonnage sur le pied indiqué par l'art. 43 ci-après.

Pour les voyages ultérieurement à faire, et par suite desquels les propriétaires, maîtres ou directeurs de ces navires sont redevables de l'impôt, il suffira de présenter le dernier certificat de jaugeage au bureau où se fera le chargement ou déchargement, pour ensuite le payement être effectué en conséquence et sur le pied usité; il sera fait annotation au certificat de jaugeage, à chaque fois que ce payement aura lieu.

Art. 40. Les propriétaires, patrons ou ceux ayant direction de navires, bateaux et embarcations, compris dans les 3me et 7me classes, se conformeront aux mêmes dispositions que celles auxquelles sont assujetties, par l'article précédent, les embarcations de 1re et 2me classes, avec cette différence que le payement devra se faire, à chaque fois qu'ils entreront sur le territoire des Pays-Bas.

Art. 41. Enfin, les propriétaires, patrons ou directeurs de navires, bateaux et embarcations appartenant aux 4me, 5me et 6me classes, devront, en tant qu'ils acquiescent au mesurage et à la fixation du droit, représenter le certificat de jaugeage immédiatement après sa délivrance, et dans tous les cas, endéans les dix jours, au receveur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, à l'endroit auquel le navire appartient, pour ensuite le

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

huis behooren, en, dienovereenkomstig, het Tonnengeld te betalen op den voet van art. 43 hierna gemeld.

De volgende jaren zullen de gemelde eigenaars, schippers en directie voerenden, binnen de zes eerste maanden van het jaar, zich, met overlegging van den meetbrief hunner vaartuigen, en de teruggave van den laatstverleenden lastbrief, vervoegen bij denzelfden ontvanger als hierboven gezegd is, ten einde eenen nieuwen lastbrief te bekomen.

Voor zoover een schipper zich, binnen de zes eerste maanden van het jaar, niet ter plaatse mogt bevinden, alwaar zijn schip of vaartuig te huis behoort, zal hij de betaling mits vóór het expireren van den termijn, kunnen doen bij eenen anderen ontvanger van dit middel, welke gehouden zal zijn van die betaling onmiddellijk kennis te geven aan den ontvanger van het district, alwaar de betaling had behooren te geschieden.

De suppletoire lastbrieven, ingeval van vergrooting, of uit anderen hoofde, uitgereikt, zullen met en benevens die ten principale moeten worden overgelegd.

Voor zoodanige der hierboven opgetelde binnenschepen, waarmede men buitenlandsche zeereizen zoude willen doen, zal de lastbrief zooveel vroeger moeten worden genomen, als men, in de eerste zes maanden des jaars, vroeger het Nederlandsch grondgebied wenscht te verlaten.

Art. 42. Nalatigheid in de betaling van het Tonnengeld, binnen den daartoe bij de drie voorgaande artikelen gestelden tijd, zal als fraude worden gestraft, en het schip, schuit of vaartuig, alomme, waar hetzelve gevonden mogt worden, verbonden zijn voor het Tonnengeld en de boete.

Zullende de straf echter steeds tot de zesdubbelde regten worden bepaald, zonder in dezen te letten op het minimum van f 500 bij art. 310 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor de overtredingen der tweede klasse, vastgesteld.

Art. 43. De ontvanger zal aan den eigenaar, schipper of directie voerenden, tegen betaling van het Tonnengeld, afgeven een lastbrief, houdende kwitantie van betaalden impost.

De ontvanger zal den lastbrief der vreemde schepen stellen ten name van den schipper, doch dien der Nederlandsche, ten name van den reeder of eigenaar, met vermelding van den schipper of directie voerenden.

De lastbrief zal wijders moeten inhouden: de vereischte omschrijving van het schip, de schuit of het vaartuig, en, met uitdrukking van nummer en dagteekening, vermeld worden op den meetbrief, ten einde deze beide documenten in verband te brengen.

Van de latere betalingen van het Tonnengeld, zoo ter zake van iedere volgende reis der schepen van de derde en zevende klassen, als van de nieuwe termijnen, voor de vaartuigen der verdere klassen, zal telkens dezelfde gespecificeerde aanteekening moeten geschieden op den meetbrief.

De ontvanger zal wijders na de betaling, den meetbrief terug geven, en, voor de binnenschepen of die der vierde, vijfde en zesde klassen, den ouden lastbrief intrekken.

Art. 44. In het geval nogtans, dat de betaling van het Tonnengeld voor de Nederlandsche en vreemde zeeschepen, de eerste maal mogt plaats hebben na de vernieuwing van den tweejarigen meetbrief, bij art. 34, ten aanzien van deze schepen voorgeschreven, zal de ontvanger, bij gelegenheid der betaling, dit vervallen document intrekken en deswegens op den nieuwen meetbrief al mede aanteekening doen.

Art. 45. De meetbrieven en lastbrieven der schepen, schuiten en vaartuigen van de eerste, tweede, derde en zevende klassen, mitsgaders die van zoodanige binnenschepen en vaartuigen, welke tevens buitenlandsche reizen doen, zullen, telken reize, dat dusdanige schepen en vaartuigen uitvaren, door de schippers ten kantore van betaling moeten worden geëxhibeerd, om aldaar geviseerd te worden, op pene eener boete van f 50 en zullen de uitgaande Nederlandsche schepen niet worden geëxpedieerd, noch van de ingebragte goederen der vreemde schepen afgerekend, vóór dat, door vertooning van den meet- en lastbrief constere, dat het Tonnengeld voor de vreemde schepen der derde en zevende klassen, over de reize, en voor de Nederlandsche zee- en daarmede gelijk gestelde buitenlandsche schepen der eerste en tweede klassen, mitsgaders in overeenstemming met de laatste paragraaph van art. 41, voor de binnenschepen der verdere klassen, welke buitenlandsche reizen doen, over het loopende jaar, is betaald.

Art. 46. Voorts zullen de eigenaars, schippers of directie-

payement être effectué en conséquence, et sur le pied accoutumé.

Pour les années suivantes, les dits propriétaires, patrons et directeurs se présenteront, endéans les six premiers mois de l'année, au même receveur ci-dessus indiqué, à l'effet d'obtenir un nouveau congé de navigation, en ayant soin de représenter, à cette occasion, le certificat de jaugeage des navires, et de remettre le dernier congé de navigation.

Dans le cas où un patron ne se trouverait pas dans les six premiers mois de l'année dans le district auquel le navire appartient, il pourra acquitter l'impôt (bien entendu avant l'expiration du terme) chez un autre receveur, lequel est tenu d'informer immédiatement de ce payement le receveur du district où le payement aurait dû avoir lieu.

Les congés supplémentaires, délivrés à l'occasion d'agrandissement de capacité, ou pour autres causes, seront également rapportés en même-temps lors de la remise des autres pièces.

Pour ceux des navires à l'intérieur, dont il est parlé ci-dessus, que l'on désirerait employer pour des voyages à l'étranger par mer, le congé de navigation devra être demandé d'avance, suivant que le navire quitterait plutôt le territoire des Pays-Bas durant le premier sémestre.

Art. 42. Le défaut de payement du Droit de Tonnage, dans le délai prescrit par les trois articles précédens, sera puni comme fraude, et le navire, la barque ou l'embarcation sera affecté et obligé en quelque lieu qu'il se trouve, pour le recouvrement du Droit de Tonnage et l'amende encourue.

Cette punition se bornera constamment au sextuple droit, sans avoir égard dans ce cas au minimum de f 500 établi par l'art. 310 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, pour les contraventions de la 2me classe.

Art. 43. Le receveur délivrera, contre le payement du Droit de Tonnage au propriétaire, patron ou directeur, un congé de navigation énonçant le dit payement.

Le receveur délivrera le congé de navigation des navires étrangers sous le nom des patrons, mais ceux des navires nationaux sous le nom de l'armateur ou du propriétaire, avec indication cependant de celui du capitaine ou directeur.

Le congé de navigation énoncera d'ailleurs la désignation exigée du navire, de la barque ou de l'embarcation; il en devra également être fait mention avec indication du numéro et de la date du dit congé, au certificat de jaugeage, à l'effet de mettre ces deux pièces en rapport.

Les mêmes annotations détaillées devront se faire à chaque fois sur le certificat de jaugeage, lorsqu'il s'agit de payemens ultérieurs du Droit de Tonnage, tant à cause des voyages subséquens des navires compris dans les 3me en 7me classes, que des nouveaux termes, pour ceux des autres classes.

Le receveur rendra après le payement, le certificat de jaugeage, et par rapport aux navires à l'intérieur ou à ceux des 4me, 5me et 6me classes, il retirera l'ancien congé de navigation.

Art. 44. Dans le cas toutefois où le payement du Droit de Tonnage pour les navires de mer nationaux et étrangers, aura lieu pour la première fois, après le renouvellement prescrit au sujet de ces navires pour l'art. 34 du certificat de jaugeage, valable pendant deux ans, le receveur retirera lors du payement ce certificat périmé et en fera annotation au nouveau certificat de jaugeage.

Art. 45. Les congés de navigation et certificats de jaugeage des navires, bateaux et embarcations compris dans les 1re, 2me, 3me et 7me classes, ainsi que ceux des navires à l'intérieur qui font en même-temps des voyages à l'étranger, devront être exhibés par les capitaines au bureau de payement, à chaque sortie des navires, à l'effet d'y être visés, sous peine d'encourir une amende de f 50; et les navires nationaux sortans ne seront pas expédiés, et on ne pourra liquider avec les navires étrangers pour les marchandises par eux introduites, qu'autant qu'il aura été constaté par l'exhibition du certificat de jaugeage, et du congé de navigation, qu'il a été satisfait au payement du Droit de Tonnage pour les navires étrangers des 3me et 7me classes, pour le voyage; et qu'il y a été satisfait pendant l'année courante pour les navires de mer nationaux, et pour les navires de mer qui leur sont assimilés; comme aussi en conformité du dernier paragraphe de l'art. 11, pour les navires de l'intérieur compris dans les autres classes, qui font des voyages à l'étranger.

Art. 46. Les propriétaires, maîtres ou directeurs des susdits

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

voerenden van en over alle de laatstgemelde schepen, schuiten en vaartuigen, te weten die der vierde, vijfde en zesde klasse, gehouden en verpligt zijn, derzelver meet- en lastbrieven, en welke andere papieren, tot dezen impost betrekkelijk, aan hen ook mogten zijn afgegeven, wanneer en waar henen zij varen, steeds binnen scheepsboord te hebben en te houden; zullende met uitzondering van het geval, bij art. 25 omschreven, de lastbrief van het laatst voorgaande jaar, gedurende de zoodanige der zes eerste maanden van het volgende, dat de nieuwe lastbrief nog niet is geligt, ter hunner vrijwaring kunnen strekken, en zullen zij de voornoemde scheepspapieren allerwege en zoo dikmaals zulks door 's Rijks ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zal worden gevorderd, aan dezelve, buiten kosten nogtans van den vertooner, moeten exhiberen: ingeval zij ten dezen mogten nalatig blijven, zal het schip, de schuit of het vaartuig worden opgehouden, totdat de ontbrekende papieren in behoorlijke orde zullen zijn voorgebragt; alles onverminderd zoodanige andere boeten en straffen, als op de overtreding dezer wet zijn gesteld.

Van het steeds aan boord hebben der meet- en lastbrieven en andere papieren, tot dezen impost betrekkelijk, zullen echter uitgezonderd zijn zoodanige vaartuigen, welke geene overdekte bergplaats daartoe hebben, mitsgaders de kleine vaartuigen, drie tonnen of minder gemeten zijnde; doch zullen de eigenaars of gebruikers van de voorschreven vaartuigen niettemin gehouden zijn het bewijs der voldoening van dezen impost, wanneer zulks in hunne woonplaatsen van hen gevorderd zal worden, te vertoonen.

Art. 47. Eigenaars, schippers of directie voerenden van schepen, schuiten en vaartuigen, welke vermeenen met de meting of ook wel met den aanslag onder eene der klassen van dezen impost, bezwaard te zijn, zullen, gedurende den tijd van drie maal vier en twintig uren na de meting of aanslag, het regt hebben van doleantie, en daartoe zich kunnen vervoegen bij den oppersten ambtenaar van het ressort, waaronder het schip, de schuit of het vaartuig te huis behoort of gevonden wordt, die, voor zoo verre zulks de meting betreft, hetzelve door een ander gezworen scheepsmeter, of twee andere onzijdige en deskundige personen, op kosten van ongelijk zal doen hermeten, en, voor zoo verre den aanslag en de belasting aangaat, de ingeleverde bezwaren zal brengen ter kennisse van den Directeur over de Directie, ten einde daarin, naar gelang van zaken en billijkheid worde beslist.

Indien echter het schip of het vaartuig, door den tot deze werkzaamheid speciaal gecommitteerden ambtenaar, reeds geverifieerd of hermeten mogt zijn, zal de gezegde, alsnog verlangde nadere hermeting, in bijzijn van dezen ambtenaar of deszelfs gemagtigde, moeten plaats hebben, die zulks ter kennisse van de generale Administratie zal brengen.

Art. 48. Bij verkoop van een schip, schuit of vaartuig van de vierde, vijfde of zesde klasse, hetwelk bereids gemeten, gebrand en van een meet- en lastbrief voorzien is, zal de kooper gehouden zijn, binnen den tijd van *veertien dagen* na de overgifte van het schip, de schuit of het vaartuig, aan den ontvanger over de plaats, alwaar de verkoop heeft plaats gehad, of, het schip, de schuit of het vaartuig aldaar niet liggende, aan den ontvanger over de plaats, alwaar hetzelve ligt, van zoodanige handeling kennis te geven, ten einde deze daarvan op den meetbrief aanteekening doe en den naam van den kooper of nieuwen eigenaar op denzelven notere.

Art. 49. Desgelijks zal, bij verandering van schipper of ander op het schip, de schuit of het vaartuig der vierde, vijfde of zesde klasse directie voerenden persoon, aan wien de lastbrief verleend is, binnen den tijd van *veertien dagen* na deze verandering door den nieuwen schipper of directie voerenden van dezelve worden kennis gegeven aan den ontvanger over de plaats, alwaar het schip, de schuit of het vaartuig door den gemelden nieuwen schipper of directie voerenden wordt in bezit genomen, ten einde deze daarvan op den lastbrief aanteekening doe en denzelven onderteekene.

Art. 50. Wanneer een Nederlandsch schip, schuit of vaartuig, aan deze belasting onderworpen, door vertimmering vergroot wordt, zal degeen, die de directie over hetzelve heeft, alvorens tot de vertimmering over te gaan, gehouden zijn den ouden meetbrief en jongsten voor het vaartuig afgegeven lastbrief te deponeren ten kantore van den ontvanger, over de plaats alwaar de vertimmering zal geschieden, ten einde aldaar gedurende dien tijd te blijven berusten.

Voorschreven ambtenaar zal, bij het ontvangen van de gemelde meet- en lastbrieven aan den belanghebbenden kosteloos ter hand stellen een biljet, houdende consent tot vergrooting en tevens den

navires, bateaux et embarcations, savoir: ceux des 4me, 5me et 6me classes, seront tenus, en quelque temps et à quelque destination qu'ils naviguent, d'avoir et de garder à bord, tant le certificat de jaugeage et le congé de navigation, que toutes autres pièces ou expéditions qui pourront leur avoir été délivrés relativement au droit de navigation; à l'exception du cas prévu par l'art. 25, le congé de l'année expirée ne ressortira son effet que durant les six premiers mois de l'année suivante, pendant lesquels le nouveau congé n'aurait point été expédié. Ces papiers de bord devront être représentés sans frais par le porteur aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, en tous lieux et à toute réquisition de leur part. A défaut de représentation, le navire, la barque ou l'embarcation ne pourra continuer sa route, jusqu'à ce que l'on aura produit ces pièces dûment régularisées, le tout sans préjudice à telles autres peines et amendes, statuées par la présente loi en cas de contravention.

Seront néanmoins exceptés de l'obligation d'avoir constamment à bord les certificats de jaugeage, congés de navigation et autres expéditions relatives à cet impôt, celles des embarcations qui sont entièrement à découvert et dépourvues d'un endroit où l'on peut serrer ces pièces, ainsi que celles dont la capacité serait de trois tonneaux et au-dessous; toutefois les propriétaires ou patrons des dites embarcations seront tenus de produire les pièces constatant du payement de ce droit, lorsqu'ils en seront requis dans le lieu de leur domicile.

Art. 47. Les propriétaires, patrons ou directeurs de bateaux, barques ou autres embarcations, qui se croiraient lézés par le mesurage ou bien par la classification de leurs bâtimens, sont autorisés à adresser dans les trois fois 24 heures après les dits mesurage et classification, leurs réclamations au principal employé du district où se trouve le navire, bâtiment ou embarcation, ou auquel il appartient. Si la réclamation a pour objet le mesurage ou le jaugeage, cet employé le fera de nouveau constater par un autre jaugeur assermenté ou par deux experts neutres, aux frais de la partie succombante; et si elle porte sur la classe à laquelle le bâtiment a été imposé, il en informera le directeur de la direction pour y être fait droit d'après les circonstances.

Dans le cas où le navire ou bâtiment aurait déjà été vérifié ou mesuré une seconde fois par l'employé spécialement commis à cet effet, le nouveau mesurage sollicité devra avoir lieu en présence de cet employé ou de quelqu'un de sa part, qui en informera l'Administration générale.

Art. 48. En cas de vente d'un navire, d'une barque ou embarcation, compris dans les 4me, 5me et 6me classes, et qui aurait déjà été mesuré, jaugé, marqué et muni d'un certificat de jaugeage et d'un congé de navigation, l'acquéreur sera tenu, dans la quinzaine de la remise du bâteau, navire ou embarcation, d'en donner connaissance au receveur du lieu de la vente, et dans le cas où le navire, bâtiment ou embarcation ne se trouverait pas là, au receveur se trouvant à l'endroit de la station du bâtiment, lequel fonctionnaire en fera mention sur le certificat de jaugeage ou de mesurage, et y inscrira le nom de l'acquéreur ou nouveau propriétaire.

Art. 49. De même en cas de changement de batelier ou autre chargé de la direction du bateau, navire ou embarbation de 4me, 5me ou 6me classes, auquel le congé de navigation a été délivré, il sera pareillement fait part de ce changement, endéans les quatorze jours, par le nouveau patron ou autre chargé de la direction, au receveur du lieu de la prise de possession par le dit nouveau batelier ou directeur, pour que ce fonctionnaire en fasse mention sur le congé de navigation, et y appose sa signature.

Art. 50. Lorsqu'un navire, bateau ou autre embarcation national assujetti à cet impôt, est agrandi au moyen de reconstruction, le directeur d'un tel bâtiment sera tenu, avant de procéder à cette reconstruction, de déposer l'ancien certificat de jaugeage, ainsi que le dernier congé de navigation au bureau du receveur de l'endroit où cette reconstruction aura lieu, à l'effet d'y rester en dépôt pendant la dite opération.

Lors de la remise du dit certificat de jaugeage ou congé de navigation, le susdit fonctionnaire délivrera, sans frais, à la partie intéressée un permis autorisant l'agrandissement, avec désignation

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

naam en woonplaats van den scheepstimmerman, door wien dezelve zal geschieden.

Bijaldien de vertimmering en vergrooting een zeeschip mogt betreffen, waarmede nog geene reis gedaan was en van hetwelk overzulks geen meet- noch lastbrief aanwezig is, zal zulks in het te verleenen consent uitgedrukt worden.

Art. 51. Ook de vreemde schepen, schuiten en vaartuigen, welke binnen dit Rijk vergroot zullen worden, zullen aan de voorziening van het voorgaande artikel onderworpen zijn, en consent benoodigd hebben tot dusdanige vertimmering.

Art. 52. Aan alle scheepstimmerbazen binnen dit Rijk, of door wien zulks anders zoude kunnen worden gedaan, wordt wel uitdrukkelijk verboden eenige aan deze belasting onderworpen schepen, schuiten of vaartuigen, op eenigerlei wijze, hetzij in lengte, wijdte, holte, of hoedanig ook anders te vergrooten, zonder daartoe te hebben bekomen het consent, bij art. 50 en 51 omschreven.

Art. 53. De brandteekens der gemerkte schepen, schuiten en vaartuigen zullen bij zoodanige vergrootingen of uitbreidingen niet vermogen aan het vaartuig te verblijven, maar daar uitgenomen, uitgehakt of uitgezaagd moeten worden, en aan den ontvanger, welke het consent-biljet heeft afgegeven, door den scheepstimmerbaas of door hem, die de vergrooting heeft verrigt, in een behoorlijken staat van onderkenning moeten worden overgeleverd.

Bij vergrooting van de opene schuitjes of vaartuigjes, welke, volgens art. 20 van de belasting bevrijd zijn, uithoofde dat dezelve slechts beneden de één en een halve ton laden kunnen, zal de scheepstimmerman of die anders de vergrooting mogten verrigten, steeds moeten uithakken het merk van vrijstelling, daarop gevonden wordende, en de eigenaars of de directie over dezelve hebbenden verpligt zijn zoodanige schuitjes en vaartuigjes op nieuw door een beëedigd scheepsmeter te doen meten.

Art. 54. Dadelijk na de volbragte vertimmering en vóór dat het schip, de schuit of het vaartuig van de plaats of werf, alwaar de vertimmering is geschied, zal mogen vertrekken, zal de eigenaar, schipper of directie voerende hetzelve, door den meter van het ressort, in hetwelk de plaats of werf voornoemd gelegen is, op de gewone wijze doen meten en voor zooveel dezelve tot de vierde, vijfde of zesde klasse behooren, doen branden, op poene van als fraudeur te worden gestraft.

Het consent-biljet ter vergrooting zal bij deze gelegenheid en alvorens de meting zal mogen geschieden, door den scheepstimmerbaas of door hem, die de vertimmering zal hebben gedaan, aan den meter moeten worden afgegeven.

De zeeschepen der eerste klasse, welke bevorens nog niet gemeten zijn, zullen vrijelijk van de werf kunnen worden vervoerd, zonder aan de voorziening van dat artikel onderworpen te zijn; doch daarentegen de eigenaar, schipper of directie voerende gehouden zijn het door den scheepstimmerman of anderen persoon, die de vergrooting verrigt heeft, afgeteekend consent, binnen veertien dagen na de afteekening en nadat het vergrootte zeeschip de werf heeft verlaten, aan den ontvanger, die hetzelve uitgereikt heeft, terug te geven.

Art. 55. De ontvanger, onder wien de documenten van het schip, de schuit of het vaartuig gedeponeerd zijn, zal op vertoon van den *nieuwen* en met inhouding van den *ouden* meetbrief, aan den directie voerenden over het vertimmerde schip, schuit of vaartuig, voor zooveel hetzelve onder de eerste klasse behoort, den lastbrief teruggeven, welke, overeenkomstig artt. 3, 39 en 43 dezer wet, ter gelegenheid van de eerste uitreize van ieder jaar, moet worden uitgereikt.

Voor zooveel de lastbrief het loopende jaar betreft, zal dezelve zonder eenige suppletie van regten van kracht blijven voor het overig gedeelte van het jaar: doch anderzins, gelijk mede in allen gevalle in het volgende jaar bij de eerste uitreize een nieuwe lastbrief moeten worden genomen, volgens den vergrootten inhoud van het schip.

Art. 56. Voor zooveel het schip zoude mogen behooren onder de vreemde schepen der tweede klasse, zal in allen deele moeten geobserveerd worden, hetgeen bij het voorgaande artikel ten aanzien der Nederlandsche zeeschepen is bepaald.

Zullende de verhoogde impost niet worden gevorderd over het jaar, wegens hetwelk de belasting reeds is voldaan.

du nom et de la demeure du constructeur chargé de l'opération

En cas de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment d[e] mer qui n'aurait point encore fait de voyage, et pour lequel i[l] n'a par conséquent point été délivré de certificat de jaugeage n[i] de congé de navigation, il en sera fait mention au dit permis.

Art. 51. Les navires, bateaux et embarcations étrangers qu[i] seront agrandis dans ce Royaume, seront soumis aux disposition[s] de l'article précédent, et devront également être munis du permi[s] requis pour effectuer la reconstruction.

Art. 52. Il est expressément défendu à tous constructeurs[,] maîtres de chantiers ou autres, dans l'étendue du Royaume d[e] faire aucun agrandissement, soit en longueur, largeur ou profondeur ou autrement, des navires, barques ou embarcations soumi[s] à ce droit, sans avoir obtenu à cet effet le permis prescrit pa[r] les artt. 50 et 51.

Art. 53. Les marques empreintes au fer chaud sur les navires[,] barques et embarcations, ne pourront y être conservées en ca[s] d'agrandissement, mais seront enlevées au ciseau ou à la scie, e[t] remises dans un état suffisamment reconnaissable par le constructeur ou celui qui a effectué l'agrandissement, au receveur qui a délivré le permis.

En cas d'agrandissement de batelets ou petites embarcations no[n] pontées, qui sont exemptes de l'impôt en vertu des disposition[s] de l'art. 20, comme ne pouvant charger au delà d'un tonneau e[t] demi, le constructeur ou maître de chantier, chargé de l'agrandissement, devra toujours faire disparaître la marque d'exemptio[n] qui s'y trouve; et seront les propriétaires ou ceux qui ont la direction de ces petites embarcations tenus de les faire de nouvea[u] mesurer par un jaugeur juré.

Art. 54. Aussitôt les réparations achevées, et avant que l[e] bateau, la barque ou autre embarcation puisse quitter le chantie[r] où la reconstruction s'est faite, le propriétaire, batelier ou directeur devra le faire mésurer, de la manière accoutumée, par l[e] jaugeur du district où se trouve le chantier ou emplacement, e[t] pour autant que ces batimens appartiennent aux 4me, 5me o[u] 6me classes, il les fera également marquer, à peine d'être pun[i] comme fraudeur.

Le permis d'agrandissement devra, en cette occasion et avan[t] que le mesurage ne puisse avoir lieu, être remis au jaugeur pa[r] le constructeur ou celui qui a effectué la reconstruction.

Les navires de mer compris dans la première classe, et qu[i] n'auraient point encore été mesurés, pourront librement être transportés du chantier, sans être soumis aux dispositions du présen[t] article, mais par contre, seront tenus les propriétaires, patron[s] on directeurs de remettre le permis muni de la décharge du constructeur, ou autre qui a effectué l'agrandissement, au receveu[r] qui a délivré ce document, et ce dans les quatorze jours aprè[s] la décharge, et après que le navire de mer reconstruit aura quitt[é] le chantier.

Art. 55. Le receveur, entre les mains duquel ont été déposé[s] les documens du navire, de la barque ou de l'embarcation, re[-] tiendra par devers lui l'ancien certificat du jaugeage et rendra sur la représentation du nouveau, au directeur du navire, de l[a] barque ou de l'embarcation reconstruit, pour autant qu'il s[e] trouve compris dans la première classe, le congé de navigation lequel, conformément aux artt. 3, 39 et 43 de la présente loi doit être délivré chaque année à l'occasion de la première sorti[e] des navires. Le dit fonctionnaire devra toutefois mettre d'avanc[e] le congé de navigation en concordance avec le nouveau certifica[t] de jaugeage, en inscrivant sur la première de ces pièces l'agrandissement du navire.

Si le congé est de l'année courante, il ressortira son effet pendant le reste de l'année, sans aucun supplément de droit, mai[s] si le congé n'est pas de l'année, il devra être pris un nouvea[u] congé de navigation, en rapport avec l'agrandissement de la capacité, ce qui devra avoir lieu en tout cas pour l'année suivante[.]

Art. 56. Si le navire doit être rangé parmi ceux étranger[s] compris dans la deuxième classe, il devra être observé à son égar[d] tout ce qui a été statué par l'article précédent au sujet des navires de mer nationaux, et le droit supplémentaire ne sera poin[t] exigé pendant l'année pour laquelle l'impôt a déjà été acquitté.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

Art. 57. Voor zooveel het schip zoude behooren onder de vreemde schepen der derde of zevende klasse, waarvan bij de reize betaald wordt, zal door den ontvanger deswegens mede geene suppletie van regten gevorderd worden, maar deze ambtenaar zich vergenoegen, met inhouding van den ouden meetbrief, den aan hem vertoond wordende meetbrief te viseren en op den lastbrief van de vergrooting van het vaartuig aanteekening te doen.

Art. 58. Voor zooveel laatstelijk het schip zoude behooren tot die der vierde, vijfde of zesde, mitsgaders onder die der zevende klasse, welke met de binnenschepen zijn gelijk gesteld, zoo zal de ontvanger, onder wien de documenten van het schip, de schuit of het vaartuig gedeponeerd zijn, op vertoon van den *nieuwen*, en met inhouding van den *ouden* meetbrief als boven aan den directie voerenden over het vertimmerde schip, schuit of vaartuig, den lastbrief teruggeven, welke, conform art. 55, ter plaatse waar het schip te huis behoort, jaarlijks moet worden uitgereikt, en daarbij tegen betaling van het suppletoir Lastgeld wegens den vergrootten inhoud van het schip, de schuit of het vaartuig, op den voet van art. 17, een anderen lastbrief uitgeven, ten bewijze van de suppletie, waarvan door hem op den primitieven lastbrief de vereischte aanteekening zal worden gesteld.

De suppletoire impost zal moeten worden voldaan vóór dat de schuit of het vaartuig van de werf wordt gebragt.

Bijaldien de vertimmering mogt plaats hebben in de zes eerste maanden van het jaar, en vóór dat de nieuwe jaarlijksche lastbrief zal zijn genomen, zal het ten aanzien der vertimmering voorgeschrevene eveneens moeten plaats hebben, uitgezonderd de betaling van den suppletoiren impost en de afgifte van den tweeden lastbrief, zullende in dat geval de betaling over het geheele jaar, overeenkomstig den nieuwen lastbrief, moeten geschieden.

Art. 59. Wanneer, ingeval van gewone reparatien en vertimmeringen, dat zijn de zoodanige, waarbij het schip, de schuit of het vaartuig niet van inhoud veranderd wordt, mogt blijken dat de gebrande stukken uit eenig schip van de evengemelde vierde, vijfde of zesde klassen moeten worden uitgenomen, zal dit laatste niet mogen geschieden dan met inachtneming van het bepaalde bij artt. 50, 52, 53 en 58 dezer wet.

Art. 60. Geen Nederlandsch schip of vaartuig, eenmaal gemeten, en voor zooveel die der vierde, vijfde en zesde klassen betreft, gebrand zijnde, aan ingezetenen van dit Rijk toebehoorende, en met meetbrieven voorzien, zullen buiten 's Lands worden vergroot of uitgebreid.

Art. 61. Wanneer een zoodanig van brandteeken voorzien schip, schuit of vaartuig buiten 's Lands eenige vertimmering ondergaat, in dier voege dat de gebrande stukken er worden uitgenomen, zal de schipper of directie voerende gehouden zijn deze stukken te bewaren en daarvan dadelijk bij de terugkomst binnen dit Rijk, met overgifte der voornoemde stukken, kennis te geven aan den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen ter plaatse zijner aankomst, en zal alsdan het schip aldaar dadelijk op nieuw moeten worden gemeten en gebrand, en daarvan op den meet- en lastbrief worden melding gemaakt.

Art. 62. Van het verbod van buitenlandsche vertimmeringen met vergrooting, zijn nogtans uitgezonderd zoodanige zeeschepen of vaartuigen van de eerste klasse als men, ter zake van bewezene avarij of zeeschade, verpligt is geweest in eenige vreemde haven binnen te brengen en te doen repareren.

In dusdanig geval zal de schipper of directie voerende gehouden zijn, om, dadelijk bij de terugkomst van het schip, van de aan hetzelve gedane vertimmering en verandering van inhoud kennis te geven aan den ontvanger, bij wien hij de inklaring zal doen, en, op de bij deze wet voorgeschrevene wijze, eene nieuwe meting te vragen, op poene van als fraudeur gestraft te worden.

Art. 63. Vreemde schepen buiten 's lands eene vertimmering met vergrooting ondergaan hebbende, na het bekomen van, en gedurende het van kracht zijn van den tweejarigen meetbrief, zal de schipper of directie voerende, bij zijne aankomst met het vaartuig op Nederlandsch grondgebied, en ter gelegenheid van de vertooning van den meetbrief, van deze vertimmering en verandering van inhoud kennis geven, en eene nieuwe meting vragen, op den bij deze wet omschreven voet.

Verzuim ten deze zal als fraude gestraft worden.

Art. 57. Dans le cas où le navire de mer doit être rangé parmi les bâtimens étrangers des troisième ou septième classes, et qui payent à chaque voyage, il ne sera pas non plus exigé à leur égard par le receveur aucun droit supplémentaire, mais il suffira que le fonctionnaire retire l'ancien certificat de jaugeage, appose son visa sur le nouveau certificat de jaugeage qu'on lui présentera, et fasse annotation au congé de navigation de l'agrandissement du navire.

Art. 58. Enfin lorsque le navire devra être rangé parmi ceux compris dans les quatrième, cinquième et sixième classes, et parmi ceux de la septième classe, qui sont assimilés aux navires à l'intérieur, le receveur entre les mains duquel existent les papiers du navire, de la barque ou de l'embarcation, devra, sur la représentation du nouveau certificat de jaugeage, et en retenant l'ancien, ainsi qu'il est dit ci-dessus, remettre le congé de navigation au directeur du navire, de la barque ou de l'embarcation reconstruit; lequel congé de navigation devra être délivré annuellement, en conformité de l'art. 55, dans l'endroit auquel le navire appartient. Il sera en outre accordé, moyennant le payement du Droit de Tonnage supplémentaire pour l'agrandissement de capacité du navire, de la barque ou de l'embarcation, et sur le pied voulu par l'art. 17, un autre congé de navigation, constatant de ce supplément, dont il devra également être fait mention par lui au congé primitif.

L'impôt supplémentaire devra être acquitté avant que le navire, la barque ou l'embarcation ne quitte le chantier.

Si la reconstruction a lieu dans les six premiers mois de l'année, et avant que l'on aura pris le nouveau congé de navigation annuel, on devra également observer ce qui a été prescrit au sujet de la reconstruction, à l'exception du payement de l'impôt supplémentaire et de la remise du second congé de navigation. Dans ce cas le payement pour l'année entière devra avoir lieu en rapport avec le nouveau congé de navigation.

Art. 59. Lorsqu'il serait constaté, en cas de réparations ordinaires, c'est-à-dire de celles dont il ne résulte aucun changement de capacité du navire, de la barque ou de l'embarcation, que l'enlèvement ou l'extraction des pièces de bois portant l'empreinte des marques de quelque navire compris dans les quatrième, cinquième et sixième classes, fut indispensable, cette opération ne pourra avoir lieu qu'en conformité des dispositions des articles 50, 52, 53 et 58 de la presente loi.

Art. 60. Aucun navire ou barque national muni de certificat de jaugeage après avoir été mesuré et pour ceux de quatrième, cinquième et sixième classes après avoir été mesuré, ne pourra être augmenté de capacité en pays étranger.

Art. 61. Si les réparations de tels navires en pays étranger exigent l'extraction des pièces empreintes de la marque, le patron ou directeur sera tenu de les conserver, et de les remettre, en même temps qu'il fera sa déclaration à cet égard, aussitôt son arrivée dans le Royaume, au receveur des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises de l'endroit où il est arrivé; après quoi le navire ou bateau devra immédiatement être jaugé et marqué de nouveau, et il en sera fait mention sur le congé de navigation ainsi que sur le certificat de jaugeage.

Art. 62. La défense de reconstruction avec agrandissement de capacité en pays étranger, ne sera point applicable à ceux des navires de mer ou embarcations de la première classe, qui pour cause d'avaries de mer ou autres dommages dûment constatés, auraient été forcés de relâcher en pays étranger pour être réparés.

Dans ce cas le capitaine ou directeur sera tenu de donner connaissance aussitôt l'arrivée du navire au receveur, qui recevra sa déclaration d'entrée, des réparations et changemens de capacité de son bâtiment, et devra demander, sur le pied indiqué par la présente loi, un nouveau mesurage, sous peine d'être puni comme fraudeur.

Art. 63. Lorsque des navires étrangers auraient subi en pays étranger, une reconstruction avec agrandissement de capacité, après l'obtention et pendant la durée du certificat de jaugeage de deux ans, le capitaine ou le directeur devra, aussitôt son arrivée sur le territoire des Pays-Bas, en même-temps qu'il représentera le certificat de jaugeage, donner connaissance de cette reconstruction et changement de capacité, et demander un nouveau mesurage sur le pied indiqué par la présente loi.

Toute négligence à cet égard sera punie comme fraude.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op het buiten- en binnenlandsch Lastgeld.)

Slot-artikelen.

Art. 64. Geene reeds gemeten schepen, schuiten en vaartuigen der eerste, tweede, derde en zevende klassen, zullen behooren te worden hermeten, voor dat de twee jaren van derzelver meetbrief verstreken zijn.

Evenmin zal zulks het geval zijn voor de schepen, schuiten en vaartuigen der vierde, vijfde en zesde klassen, wier meetbrieven geconserveerd kunnen worden ondanks de verandering der wet.

Het zal niettemin aan de Administratie verbleven zijn, om, wanneer hiervoor redenen zouden mogen bestaan, de hermeting te vorderen, evenzeer als aan den belanghebbenden eigenaar, schipper of directie voerenden, de vrijheid gelaten wordt, om zulks te vragen, wanneer deze zich met de reductie bezwaard mogten achten, welke, tot bevordering van eenparigheid, tusschen de metingen der In- en Uitgaande Regten en die der Accijnsen door de Administratie zouden mogen worden daargesteld en op de meet- en lastbrieven uitgedrukt.

Art. 65. Alle vreemde schepen der tweede klasse, welke, bij het invoeren van deze wet op Nederlandsch grondgebied zijn, en van welke mitsdien, volgens de voormalige wet van den 3den October 1816, slechts het Lastgeld op het *inkomen* betaald is, terwijl deswegens het *uitgaand* Lastgeld van vijf en zeventig cents (f 0.75) nog verschuldigd is gebleven, zullen aan de aanzuivering van dit laatste regt alsnog onderworpen zijn.

Art. 66. Insgelijks zullen wederkeerig alle Nederlandsche zeeschepen of vaartuigen der eerste klasse, welke, op het oogenblik van de invoering dezer wet, het Rijk verlaten hebben, en waarvan mitsdien het voorschreven regt van vijf en zeventig cents (f 0.75) voor het *uitgaand* Lastgeld voldaan is, alsnog onderworpen zijn aan de aanzuivering van het bij de tegenwoordige wet afgeschaft *inkomend* Lastgeld van f 1.50 per last.

Bijaldien nogtans het Uitgaand Regt wel voldaan ware, maar het schip 's Rijks grondgebied nog niet verlaten had, zal het den eigenaar, schipper of directie voerenden vrijstaan, door suppletie, de regten op den voet der tegenwoordige wet aan te zuiveren.

Lasten en bevelen, enz.

Articles de clôture.

Art. 64. Aucun nouveau mesurage de navires, barques ou embarcations compris dans les première, deuxième, troisième et septième classes, ne devra se faire avant l'expiration de la durée de leurs certificats de jaugeage dont le terme est de deux ans.

Un nouveau mesurage ne sera également pas requis pour les navires, bateaux et embarcations des quatrième, cinquième et sixième classes, dont les certificats de jaugeage pourront être conservés malgré les changemens de la présente loi.

L'Administration aura toutefois la faculté d'exiger, en cas de motifs suffisans, le nouveau mesurage, de même que les intéressés, propriétaires, capitaines ou directeurs, ont la liberté de demander cette formalité, lorsqu'ils se croiraient lésés par la réduction qui pourrait résulter entre le jaugeage de Droits d'Entrée de Sortie et celui des Accises, réduction que l'Administration pourraît être dans le cas d'ordonner pour établir de l'uniformité entre cette opération, de laquelle il sera fait annotation sur les certificats de jaugeage, ainsi que sur les congés de navigation.

Art. 65. Tous navires étrangers de la deuxième classe, qui se trouvent sur le territoire des Pays-Bas au moment de l'introduction de la présente loi, et desquels, par conséquent, il n'a été perçu, suivant les dispositions de la loi précédente du 3 Octobre 1816, que le Droit de Tonnage à l'entrée, tandis que le droit de last à la sortie de f 0.75 est encore redevable, seront assujettis à l'apurement de ce dernier droit.

Art. 66. De même et réciproquement, les bâtimens ou navires de mer des Pays-Bas de la première classe, qui auront quitté ce Royaume au moment de l'introduction de la présente loi, et pour lesquels on a en conséquence acquitté le susdit droit à la sortie, à raison de f 0.75, seront encore assujettis à l'apurement du droit à l'entrée de f 1.50 par last, aboli par la présente loi.

Si toutefois on avait acquitté le droit de sortie, sans que le navire aurait quitté le territoire du Royaume, il sera loisible au propriétaire, patron ou directeur, d'acquitter les droits établis par la présente, au moyen d'un supplément à ce qu'il a déjà payé.

Mandons et ordonnons, etc.

---

2 K. ONTWERP VAN WET *tot heffing behalve de gewone inkomende en uitgaande regten eener belasting op de consumtie van Koffij.*

Wij WILLEM enz.;

Alzoo Wij, tot stijving der inkomsten van den Staat, noodzakelijk geoordeeld hebben, dat de Koffij, binnen Ons Rijk gebruikt, behalve de gewone Inkomende en Uitgaande Regten, aan eene belasting op de consumtie worde onderworpen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg van de Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de navolgende bepalingen:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, zal, behalve de belasting van 50 cents op iedere 100 ponden van buiten het Rijk ingevoerde Koffij bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bepaald, van alle Koffij, welke het Rijk wordt ingevoerd, worden betaald f 5 van iedere 100 ponden of 49.41 kilogrammen; meerdere en mindere hoeveelheid naar advenant.

Op de van buiten ingevoerde Koffij zal, voor de consumtieve belasting, de tarra worden geadmitteerd bij het evengemeld Tarief toegestaan.

Gelijke belasting zal worden geheven van al de Koffij, welke, bij het in werking brengen dezer wet, binnen het Rijk aanwezig is, op den voet en onder de uitzonderingen, wegens geringe kwantiteiten voor particuliere consumtie, welke nader door Ons, bij een afzonderlijk reglement, zal worden bepaald.

Art. 2. De ingevoerde Koffij, aan een zeehandelaar of handelaar toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet, of op het entrepôt kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid 6000 ponden of 2964.54 kilogrammen beloopt.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant reconnu que, pour augmenter les revenus du Trésor, il est nécessaire de soumettre le Café que l'on consomme dans ce Royaume, indépendamment des Droits ordinaires d'Entrée et de Sortie, à une taxe sur la consommation;

Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les États-Généraux,

Avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. A dater du premier jour du troisième mois après que cette loi sera arrêtée, il sera payé indépendamment du Droit d'Entrée de 50 cents par 100 livres, ainsi qu'il est fixé par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, f 5 de chaque 100 livres, ou 49,41 kilogrammes de Café, que l'on importe dans ce Royaume, et proportionnellement pour les quantités plus fortes ou inférieures.

La tare accordée par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie pour le Café que l'on importe, sera également accordée lors du payement du droit sur la consommation.

La même taxe sera perçue sur tout le Café qui se trouvera dans le Royaume à l'époque de la mise en vigueur de cette Loi, et ce, de la manière et sauf les exceptions (quant aux quantités peu importantes pour consommation particulière) à déterminer par Nous, par un règlement particulier.

Art. 2. Le Café importé appartenant à un négociant en gros ou marchand, ou venu à leur consignation, pourra être enlevé à termes de crédit ou entreposé, si la quantité s'élève à 6000 livres ou 2964.54 kilogrammes et au-dessus.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot heffing, behalve de gewone inkomende en uitgaande regten, eener belasting op de consumtie van Koffij.)

De aanzuivering van de rekening der zeehandelaars of handelaars, zal kunnen plaats hebben:

1°. door voldoening der verschenen termijnen;

2°. door de vroegere aflevering van de Koffij aan andere zeehandelaars of handelaars, met overschrijving van den impost en termijnen; doch met deze bepaling, dat de overschrijving, zoo voor de ingevoerde als aangepeilde Koffij, slechts éénmaal zal kunnen plaats hebben, en dat de eens overgeschreven impost niet ten tweeden male op een derde zal worden overgedragen.

Art. 4. De zeehandelaar of handelaar, verkiezende Koffij voor negotie naar buiten 's lands te verzenden, zal restitutie van den betaalden impost bekomen, ten bedrage van f 5 voor iedere 100 ponden of 49.41 kilogrammen, en zulks onder de volgende bepalingen:

1°. dat geene restitutie zal worden gegeven, wanneer de Koffij in eene mindere hoeveelheid dan van 1000 ponden of 500 kilogrammen het Rijk wordt ingevoerd;

2°. dat de uitvoer geschiede langs een der kantoren, welke speciaal daartoe door Ons zullen worden aangewezen;

3°. dat, bij de berekening der restitutie van het bruto gewigt, zal worden afgetrokken een gelijke tarra als bij den invoer, naar mate der emballage is toegestaan, behoudens het regt der Administratie, om het effective gewigt der emballage ten haren koste te doen constateren, en de tarra dien ten gevolge te regelen;

4°. dat naauwkeurig zal worden in acht genomen al hetgeen bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen nopens den uitvoer is bepaald, en

5°. dat de restitutie zal worden geëffectueerd door den ontvanger, bij wien de aangifte tot uitvoer is geschied, onmiddellijk nadat het bewijs van uitvoer aan denzelven zal zijn toegekomen, en zonder dat daartoe eenige of verdere autorisatie zal worden vereischt; zullende, voor zooverre diegene, welke de Koffij heeft uitgevoerd, tevens wegens dien impost mogt zijn gedebiteerd, de restitutie gedaan worden, door middel van afschrijving op de oudste der verschuldigde termijnen.

Art. 5. Met betrekking tot den inslag van Koffij in 's Rijks entrepôt, zal worden in acht genomen hetgeen bij het XIIde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent de entrepôts in het algemeen, is gestatueerd en, ten aanzien der betaling in contanten of op termijnen, is vastgesteld en, onder de volgende bepalingen, omtrent de hoeveelheid, in welke de Koffij in het entrepôt kan worden ingeslagen of overgeschreven, of uit hetzelve uitgeslagen:

a. dat geen Koffij in het entrepôt zal worden ingeslagen in eene mindere hoeveelheid dan van 10,000 ponden of 4941 kilogrammen;

b. dat alle overschrijvingen in het entrepôt, of vervoer van het eene entrepôt naar het andere, niet zal kunnen plaats hebben, dan in eene gelijke hoeveelheid, als hiervoren, sub litt. *a*, is uitgedrukt;

c. dat geen inslag onder eigen beheer zal worden toegestaan, dan voor 1000 ponden of 500 kilogrammen Koffij tenzij zulks het restant eener partij ware.

Art. 6. Voor zoover Koffij uit het entrepôt naar buiten 's Lands wordt uitgeslagen, zal zulks niet geschieden in eene hoeveelheid van minder dan 1000 ponden of 500 kilogrammen en zal, bij het verleenen van consent tot uitslag, moeten worden geobserveerd hetgeen, bij de wet op den Ophef der Inkomende en Uitgaande Regten en der Accijnsen, omtrent den uitvoer, is voorgeschreven, en dien onverminderd voor het bedrag van den verschuldigden impost cautie worden gesteld, welke zal worden geroijeerd, nadat het bewijs van werkelijken uitvoer zal zijn aangekomen.

Art. 7. De Koffij, welke overeenkomstig de bepalingen van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere over vreemd territoir gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd, in eene mindere hoeveelheid, dan van 1000 ponden of 500 kilogrammen.

Lasten en bevelen, enz.

Art. 3. L'apurement du compte des négocians en gros et marchands, pourra se faire:

1°. par le payement des termes échus;

2°. en livrant le Café antérieurement à l'échéance des termes à d'autres négocians en gros ou marchands avec transcription des droits et termes, sauf la restriction que la transcription, tant pour le Café importé qu'inventorié, ne pourra avoir lieu qu'une fois, et que par conséquent les droits une fois transcrits, ne pourront être reportés au compte d'un tiers.

Art. 4. Le négociant en gros ou marchand, qui désire exporter du Café, obtiendra la restitution de l'impôt payé, et ce à raison de f 5 pour chaque 100 livres ou 49.41 kilogrammes sauf les dispositions ci-après:

1°. qu'il ne sera point accordé de restitution pour le Café que l'on exporte en quantité inférieure à 1000 livres ou 500 kilogrammes;

2°. que l'exportation soit faite par un des bureaux, qui à cet effet seront spécialement désignés par Nous;

3°. que, lors du calcul de la restitution, l'on déduira sur le poids brut la même tare que celle qui a été accordée lors de l'importation d'après la nature de l'emballage, sauf le droit de l'Administration de pouvoir faire constater, à ses frais, le poids effectif de l'emballage et de régler la tare en conséquence;

4°. que l'on se conformera exactement à ce qui est prescrit relativement à l'exportation, par la loi sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; et

5°. que la restitution sera faite par le receveur auquel on a fait la déclaration d'exportation, immédiatement après que les pièces qui constatent le fait de l'exportation lui seront parvenues, et sans qu'il soit requis aucune autorisation ultérieure. Dans le cas où celui qui a exporté le Café, aura été débité pour l'impôt, la restitution se fera au moyen de décharge sur le plus ancien des termes de son débet. (Celui dont l'échéance est la plus prochaine.)

Art. 5. L'on suivra, relativement à la mise en entrepôt du Café, ce qui au XIIme chapitre de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises a été statué à l'égard des entrepôts en général, et du payement au comptant ou à termes de crédit, et l'on se conformera au surplus à ce qui est dit ci-après, quant aux quantités qui peuvent être admises en entrepôt, y être transcrites ou en être retirées:

a. que l'on n'admettra point en entrepôt des quantités de Café inférieures à 10,000 livres ou 4941 kilogrammes;

b. que l'on ne pourra transcrire à l'entrepôt, ou transporter d'un entrepôt à un autre que des quantités égales à celles énoncées ci-dessus litt. *a*;

c. que l'on ne pourra retirer de l'entrepôt pour prendre sous sa propre direction des quantités de Café inférieures à 1000 livres ou 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit ce qui reste d'une partie.

Art. 6. Dans le cas où l'on expédierait pour l'étranger du Café entreposé, cette expédition ne pourra se faire en quantité inférieure à 1000 livres ou 500 kilogrammes; en accordant le permis d'enlèvement, on observera ce qui est prescrit par la loi sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, concernant l'exportation, et l'on fournira encore caution pour le montant de l'impôt qui sera dû, et qui sera annullé après que l'on aura reçu la pièce qui prouve que l'exportation a réellement eu lieu.

Art. 7. Le Café qui conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi sur la Perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises passe d'un endroit du Royaume à un autre en empruntant le territoire étranger, ne pourra être transporté en quantité inférieure à 1000 livres ou 500 kilogrammes.

Mandons et ordonnons etc.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot heffing, behalve de gewone inkomende en uitgaande regten, eener belasting op de consumtie van Suiker.)

2L. ONTWERP VAN WET *tot heffing, behalve de gewone inkomende en uitgaande regten, eener belasting op de consumtie van Suiker.*

WIJ WILLEM ENZ.;

Alzoo Wij, tot stijving der inkomsten van den Staat, noodzakelijk geoordeeld hebben, dat de Suiker, binnen ons Rijk gebruikt, behalve de gewone Inkomende en Uitgaande Regten, aan eene belasting op de consumtie worde onderworpen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg van de Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de navolgende bepalingen.

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, zal, behalve de belastingen van f 10 op iedere 100 ponden gemengde en geraffineerde, en van f 0.30 op iedere 100 ponden ruwe, van buiten het Rijk ingevoerde Suiker, bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bepaald, van alle geraffineerde Suiker, welke het Rijk wordt ingevoerd, betaald worden f 5, en van de ruwe f 4, van iedere 100 ponden of 49,41 kilogrammen; meerdere hoeveelheden, naar advenant.

Op de van buiten ingevoerde Suiker zal, voor de consumtieve belasting, de tarra worden geadmitteerd, bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten toegestaan.

Van al de Suiker welke, bij het in werking brengen dezer wet, binnen het Rijk aanwezig is, zal worden betaald eene belasting van f 5 voor de geraffineerde, en van f 4 de f 100 ponden of 49,41 kilogrammen voor de ruwe en gemengde Suiker; meerdere en mindere hoeveelheden, mitsgaders de in de raffinaderijen in bewerking zijnde Suikers of siropen naar advenant; en zulks alles op den voet en onder de uitzonderingen, wegens geringe kwantiteiten voor particuliere comsumtie, welke nader door Ons, bij een afzonderlijk reglement, zal worden bepaald.

Art. 2. De ingevoerde Suiker, aan een zeehandelaar, handelaar of raffinadeur behoorende, of aan dezelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet, of op het entrepôt, kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid 6000 ponden, of 2964.54 kilogrammen, of meerder beloopt.

Art. 3. De aanzuivering van de rekening der zeehandelaars, handelaars, of raffinadeurs, zal kunnen plaats hebben:

1°. door voldoening der verschenen termijnen;

2°. door de vroegere aflevering van de Suiker aan andere zeehandelaars, handelaars of raffinadeurs, met overschrijving van den impost en termijnen; doch met deze bepaling, dat de overschrijving, zoo voor de ingevoerde als aangepeilde Suikers, slechts éénmaal zal kunnen plaats hebben, en dat dus de eens voorgeschrevene impost niet ten tweede male op een derde zal kunnen worden overgedragen.

Art. 4. De zeehandelaar, handelaar of raffinadeur, verkiezende Suiker voor negotie naar buiten 's Lands te verzenden, zal de volgende restitutie van den betaalden inpost bekomen:

a. wegens alle geraffineerde Candij-suiker, mitsgaders wegens alle geraffineerde Suiker, welke in brooden wordt uitgevoerd, f 5 voor iedere 100 ponden, of 49.41 kilogrammen, na aftrek eener tarra van 15 van de 100 ponden bruto gewigt van alle fusten, gemaakt van hout, zonder onderscheid, en van 8 van de 100 ponden bruto gewigt, voor alle emballage van leder, matten, manden, kanassers, linnen en dergelijke; ten ware de koopman verkiezen mogt, dezelve fusten of emballagen ten zijnen koste te doen tarren;

b. wegens alle geraffineerde Suiker, welke niet in brooden wordt uitgevoerd, mitsgaders wegens alle gemengde en ruwe Suikers f 4 voor iedere 100 ponden, of 49.41 kilogrammen; zullende, bij de berekening der restitutie voor deze Suikers, van het bruto gewigt worden afgetrokken een gelijke tarra als bij den invoer, naar mate der emballage, is toegestaan; behoudens het regt der Administratie, om het effectieve gewigt der emballage ten hare koste te doen constateren en de tarra dien ten gevolge te regelen.

Tot het bekomen van restitutie voor alle Suiker, zullen nog moeten worden in acht genomen de volgende bepalingen:

1°. dat geene restitutie zal worden gegeven, wanneer de Suiker in eene mindere hoeveelheid dan van 500 ponden of 250 kilogrammen het Rijk wordt uitgevoerd;

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant reconnu nécessaire pour augmenter les revenus de l'État, d'imposer le Sucre, qui se consomme dans l'intérieur du Royaume, d'un droit de consommation, en sus des Droits d'Entrée et de Sortie ordinaires;

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes.

Art. 1. A dater du premier jour du troisième mois après que la présente loi sera arrêtée, il sera payé pour tous les Sucres raffinés qui seront importés dans le Royaume f 5 et pour tous les Sucres bruts f 4 par 100 livres ou 49,41 kilogrammes, et proportionnellement pour les plus fortes ou moindres quantités, et ce indépendamment du Droit d'Entrée de f 10 sur les 100 livres de Sucre mélangé raffiné, et de f 0.30 sur les Sucres bruts, arrêté par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie.

Il sera admis, relativement au droit de consommation sur les Sucres importés, la tare accordée par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie.

Il sera payé pour tout le Sucre qui se trouvera dans le Royaume, à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, un droit de f 5 pour le Sucre raffiné, et de f 4 pour le Sucre brut et mélangé, par 100 livres ou 49,41 kilogrammes, et proportionnellement pour les plus fortes et moindres quantités, ainsi que pour les Sucres et sirops en manipulation dans les raffineries; le tout sur le pied et sous les exceptions, relativement aux menues quantités pour consommation particulière, à déterminer ultérieurement par Nous dans un réglement spécial.

Art. 2. Le Sucre importé appartenant à un marchand en gros, marchand ou raffineur, ou venu à leur consignation, pourra être enlevé à terme de crédit; ou entreposé, si la quantité s'élève à 6000 livres au 2,964.54 kilogrammes et au-dessus.

Art. 3. L'apurement du compte des négocians en gros, marchands et raffineurs pourra s'effectuer:

1°. par le payement des termes échus;

2°. par la livraison antérieure des Sucres à un autre négociant en gros, marchand ou raffineur, avec transcriptions de l'impôt et des termes de payement, sous la condition cependant que la transcription, tant pour les Sucres importés que pour ceux inventoriés, ne pourra avoir lieu qu'une seule fois, et que par conséquent l'impôt déjà une fois transcrit ne pourra une seconde fois être transporté au compte d'un tiers.

Art. 4. Le négociant en gros, marchand et raffineur qui désirera expédier pour commerce des Sucres hors du Royaume, obtiendra la restitution de l'impôt payé, sur le pied ci-après:

a. pour tous les Sucres candis raffinés, ainsi que pour tout Sucre raffiné qui sera exporté en pains, f 5 par 100 livr. ou 49,41 kilogrammes, après déduction d'une tare de 15 livr. par 100 livr. de poids brut, pour toutes les futailles en bois sans distinction, et de 8 livres par 100 livres de poids brut, pour tous emballages en cuir, nattes, paniers, canassers, toiles et autres semblables, à moins que le marchand ne préfère faire peser à ses frais les futailles ou emballages;

b. pour tout Sucre raffiné qui ne sera pas exporté en pains, ainsi que pour tout Sucre mélangé ou brut, f 4 par 100 livres ou 49,41 kilogrammes: à la restitution à faire pour ces Sucres, il sera déduit une tare égale à celle accordée à l'importation, d'après leur emballage, sauf la faculté réservée à l'Administration de faire constater à ses frais le poids effectif de l'emballage pour ensuite régler la tare.

A l'effet d'obtenir la restitution de l'impôt, il devra encore être observé, à l'égard de tous Sucres, les dispositions ci-après:

1°. qu'il ne sera point accordé de restitution, lorsque le Sucre sera exporté en quantité inférieure à celle de 500 livres ou 250 kilogrammes;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot heffing, behalve de gewone inkomende en uitgaande regten, eener belasting op de consumtie van Suiker.)

2°. dat de uitvoer geschiede langs een der kantoren, welke daartoe speciaal, door Ons, zullen worden aangewezen;

3°. dat naauwkeurig zal worden in acht genomen al hetgeen bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, nopens den uitvoer is bepaald; en

4°. dat de restitutie zal worden geëffectueerd door den ontvanger, bij wien de aangifte tot uitvoer is geschied, onmiddellijk nadat het bewijs van uitvoer aan denzelven zal zijn toegekomen en zonder dat daartoe eenige verdere of andere autorisatie zal worden vereischt; zullende, voor zoo ver diegene, welke de Suiker heeft uitgevoerd, tevens wegens dezen impost mogt zijn gedebiteerd, de restutie gedaan worden door middel van afschrijving op de oudste der verschuldigde termijnen.

Art. 5. Met betrekking tot den inslag van Suiker in 's Rijks entrepôt, zal worden in acht genomen hetgeen, bij het XIIde hoofdstuk der wet op den Ophef der Inkomende en Uitgaande Regten en der Accijnsen, omtrent de entrepôts in het algemeen, is gestatueerd, en, ten aanzien der betaling in contanten of op termijnen, is vastgesteld en onder de volgende bepalingen, omtrent de hoeveelheid, in welke de Suiker in het entrepôt kan worden ingeslagen of overgeschreven of uit hetzelve uitgeslagen:

a. dat geen Suiker in het entrepôt zal worden ingeslagen in eene mindere hoeveelheid dan van 10,000 ponden of 4,941 kilogrammen;

b. dat alle overschrijving in het entrepôt of vervoer van het eene entrepôt naar het andere, niet zal kunnen plaats hebben, dan in eene gelijke hoeveelheid, als hiervoren sub lit. *a* is uitgedrukt;

c. dat geen inslag onder eigen beheer zal worden toegestaan, dan voor 1000 ponden of 500 kilogrammen Suiker, tenzij zulks het restant eener partij ware.

Art. 6. Voor zoo ver Suiker uit het entrepôt naar buiten 's Lands wordt uitgeslagen, zal zulks niet geschieden in eene hoeveelheid van minder dan 2000 ponden of 1000 kilogrammen, en zal, bij het verleenen van consent tot uitslag, moeten worden geobserveerd hetgeen, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent den uitvoer is voorgeschreven, en dien onverminderd voor het bedrag van den verschuldigden impost cautie worden gesteld, welke zal worden geroijeerd, nadat het bewijs van werkelijken uitvoer zal zijn aangekomen.

Art. 7. De Suiker, welke, overeenkomstig de bepalingen van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef der Inkomende en Uitgaande Regten en Accijnssen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere over vreemd territoir gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid, dan van 1000 pond of 500 kilogrammen.

Lasten en bevelen enz.

2°. que l'exportation devra avoir lieu par un des bureaux qui seront spécialement désignés par Nous à cet effet;

3°. que l'on se conformera exactement à tout ce qui est prescrit relativement à l'exportation par la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises;

4°. que la restitution sera effectuée par le receveur chez lequel la déclaration d'exportation a été faite, immédiatement après que celui-ci aura reçu la pièce constatant l'exportation, sans qu'il soit requis aucune autorisation ultérieure.

Pour autant que celui qui aura exporté le Sucre aurait été débité pour l'impôt, la restitution se fera au moyen de décharge sur le plus ancien des termes de son débet. (Celui dont l'échéance est la plus prochaine.)

Art. 5. Relativement au dépôt du Sucre à l'entrepôt, l'on observera ce qui est situé au XIIe chapitre de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, à l'égard des entrepôts en général, ainsi que ce qui est arrêté concernant le payement au comptant ou à termes. et l'on se conformera, au surplus, aux dispositions ci-après pour ce qui concerne la qualité qui pourra être admise à l'entrepôt, y être transcrite, ou en être retirée;

a. qu'il ne pourra être entreposé du Sucre en quantité inférieure à celle de 10,000 livres ou 4941 kilogrammes;

b. que la transcription à l'entrepôt, ou le transfert d'un entrepôt à un autre, ne pourra avoir lieu que pour une quantité égale à celle spécifiée ci-dessus sous litt. *a*;

c. que l'on ne pourra retirer de l'entrepôt pour prendre sous sa propre direction, une quantité de Sucre inférieure à 1000 liv. ou 500 kilogrammes, à moins que ce ne fut le restant d'une partie.

Art. 6. Dans le cas où l'on voudrait exporter à l'étranger du Sucre entreposé, cette expédition ne pourra se faire en quantité inférieure à 2000 livres ou 1000 kilogrammes, et l'on observera lors de la délivrance du permis d'enlèvement ce qui est prescrit par la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, relativement à l'exportation. Il sera en outre donné caution pour le montant de l'impôt, laquelle caution sera annullée après la réception de la pièce justificative de l'exportation.

Art. 7. Le transport du Sucre, conformément aux dispositions du chapitre XV de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, d'un endroit du Royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra avoir lieu en quantité inférieure à celle de 1000 livres ou 500 kilogrammes.

Mandons et ordonnons etc.

---

2 *M.* ONTWERP VAN WET *tot herziening van de bestaande wet betrekkelijk de belasting op den Turf.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande wetten op den Turf noodzakelijk is;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816, op den ophef van de belasting op den Turf, ingetrokken en buiten effect gesteld.

Art. 2. De belasting op den Turf zal bedragen, voor den van buiten 's lands ingevoerden Turf, van iedere ton spon- of bagger-Turf f 0.15, of f 0.13 het dubbeld hectoliter, en van iederen ton gestoken of gegraven Turf, van welken aard ook, f 0.05 of f 0.04$^1/_2$ het dubbeld hectoliter.

Voor den binnenlandschen Turf, van iedere ton spon- of bagger-Turf f 0.10 of f 0.08$^3/_4$ het dubbeld hectoliter, en van iedere ton

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité d'une révision des lois actuellement en vigueur, relativement au droit sur la Tourbe;

Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. A dater du premier jour du troisième mois après que cette loi sera arrêtée, est rapportée celle du 15 Septembre 1816, concernant le droit sur la Tourbe.

Art. 2. Le droit sur la Tourbe importée de l'étranger est fixé à f 0.15 pour chaque tonneau, ou f 0.13 pour chaque double hectolitre de Tourbe foulée et à f 0.05 pour chaque tonneau, ou f 0.04$^1/_2$ pour chaque double hectolitre de Tourbe tirée à sec, indistinctement quelle qu'en soit la qualité.

Pour la Tourbe foulée indigène à 10 cents par tonneau, ou 8$^3/_4$ cents pour chaque double hectolitre, et à 1$^1/_4$ cents pour

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

zwarten, zoowel als graauwen Turf, die uit hooge veenen of uit andere gronden af- of uitgestoken of uitgegraven, en niet tot bagger gemaakt of bereid wordt, zoo mede van de zandkluiten of zand-Turf, f 0.01¼ de ton of f 0.01 het dubbeld hectoliter.

Van de betaling van dezen impost zullen geheel zijn vrijgesteld de zoogenaamde binnen 's lands gestoken plaggen of heischalen, mits niet dieper afgegraven of afgestoken wordende, dan vier duimen of een decimeter van den bovengrond; dieper gestoken wordende, zullen dezelve in allen deele gelijk gesteld worden met den gestoken Turf, in het voorgaand artikel vermeld.

Art. 3. De belasting zal verschuldigd zijn, ten aanzien van den buitenlandschen Turf, dadelijk bij den invoer, en met betrekking tot den binnenlandschen Turf, bij de exploitatie, met inachtneming van hetgeen hieronder, omtrent het geven van tauxatie-biljetten en de termijnen van betaling, zal worden bepaald.

BUITENLANDSCHE TURF.

Art. 4. De betaling van den impost op den van buiten het Rijk ingevoerden Turf, zal moeten geschieden aan den ontvanger op de losplaats, welke zal moeten zijn eene der zoodanigen, welke voor de ontlossing van impost-subjecte goederen zijn toegelaten.

En zal, bij den invoer van Turf per as aan de landzijde, langs de daartoe aangewezene uiterste wachten, met oogmerk om denzelven verder binnenwaarts dan het onvrije territoir te vervoeren, voor losplaats moeten gehouden worden het naaste kantoor op of binnen de binnenlinie.

Art. 5. Het consent-biljet ter uiterste wacht verleend, zal aan den ontvanger der losplaats moeten worden ter hand gesteld en door dezen of door een' anderen ambtenaar, welke de ontvanger daarmede zal belasten, de hoeveelheid Turf, in het vaartuig of op het voertuig gevonden wordende, voor soort en hoeveelheid, zoo veel doenlijk, geconstateerd en vergeleken worden met den inhoud van het consent-biljet, en, bij accoord bevinding, de impost, dienovereenkomsig dadelijk aan den gezegden ontvanger worden voldaan.

Het zal niet te min aan den ontvanger of aan den ambtenaar door dezen hiertoe aangewezen, vrij staan om eene naauwkeurige verificatie, door tonning van den Turf, of door lossing of aflading en tonning ten koste van ongelijk, te doen geschieden.

Van de betaling van den impost zal door den ontvanger eene kwitantie worden afgegeven.

BINNENLANDSCHE TURF.

Art. 6. Onverminderd de verordeningen op het verveenen van gronden, of het steken van Turf, zonder speciaal consent van de daartoe bevoegde autoriteit, zal niemand eenigen veengrond of derrie mogen baggeren, of land met veen bestrijken, gelijk niemand eenigen Turf van de hooge veenen of uit andere gronden zal mogen afgraven, af- of uitsteken, zonder alvorens een consent-biljet van den ontvanger dezer belasting, over de gemeente waaronder de verveening, bestrijking met veen, of afgraving of uitsteking geschiedt, verkregen te hebben, op verbeurte van het gebaggerde veen, en van den reeds geheel of gedeeltelijk gefabrieceerden, mitsgaders van den afgegraven of uitgestoken Turf, en zulks boven de boete op het frauderen van den impost bepaald, voor welke boete en voor den verschuldigden impost, ingevalle de eigenaar of verveender van dusdanig zonder consent gebaggerd veen of gestoken Turf niet bekend mogt zijn, de bruiker of huurder van den grond, waarop het veen gespreid of geweest is, of waaruit de Turf gegraven of gestoken is, aansprakelijk zal zijn.

Art. 7. Tot verkrijging van het benoodigde consent-biljet, zal degene, die de verveening of ook de afgraving of afsteking van den Turf zal willen doen, aan den daartoe gestelden ambtenaar moeten inleveren eene schriftelijke door hem onderteekende opgave, houdende:

1°. zijn naam, toenaam en woonplaats;

2°. het getal der roeden of acres lands, welke hij voornemens is met veen te bestrijken en, zoo na mogelijk, de hoeveelheid roeden steek-Turf, dien hij het voornemen heeft af te graven of af te steken, met inachtneming dat voor den steek-Turf, onder benaming van roeden, door zoodanige hoeveelheid of maat, verstaan moet worden het getal van 1000 stuks Turven; of eindelijk, ten aanzien van de kluiten, het getal der gewone hoopen, welke hij voornemens is af te graven;

3°. de duidelijke omschrijving, ligging, nummers en benamingen

chaque tonneau ou 1 cent pour chaque double hectolitre de Tourbe noire ou grise tirée à sec des tourbières élevées ou d'autres terrains, et non réduite en vase ou préparée comme Tourbe foulée, ainsi que pour celle connue sous le nom de motte ou Tourbe sablonneuse.

La matière de chauffage indigène connue sous le nom de gazons ou pelures de bruyère ne sera pas passible de ce droit, pourvu qu'elle ne soit levée ou extraite qu'à la profondeur de quatre pouces ou d'un décimètre au-dessous de la superficie du terrain: si on la creuse à une plus grande profondeur, elle sera en tous points assimilée à la Tourbe tirée à sec, dont il est parlé plus haut.

Art. 3. Le droit sur la Tourbe étrangère est dû au moment même de l'importation, et celui sur la Tourbe indigène à l'exploitation, sauf ce qui sera prescrit ci-après, relativement aux billets de cotisation et aux termes de payement.

TOURBE IMPORTÉE DE L'ÉTRANGER.

Art. 4. Le payement du droit sur la Tourbe provenant de l'extérieur, devra être fait au receveur du lieu de déchargement, qui sera un de ceux désignés pour le déchargement d'objets dont l'impôt peut se payer à termes.

Si l'on importe la Tourbe par la frontière de terre et par roulage, en passant par les bureaux frontières à ce désignés avec destination pour l'intérieur, au-delà du territoire non-libre, le lieu de déchargement sera censé être le premier bureau et le plus voisin sur la ligne intérieure.

Art. 5. Le permis délivré au bureau frontière devra être remis au receveur du lieu de déchargement, qui verifiera ou fera vérifier par un employé, qu'il nommera à cet effet, autant que possible, la quantité et la qualité de la Tourbe chargée sur le chariot ou dans l'embarcation, en les comparant avec l'énoncé du passavant; dans le cas où l'on trouve le tout en règle, les droits seront de suite acquittés entre les mains du receveur.

Le receveur ou l'employé par lui désigné aura néanmoins la faculté de procéder à une vérification scrupuleuse au moyen du mesurage ou du déchargement, aux frais de la partie qui succombe.

Le receveur délivrera quittance pour le payement des droits.

TOURBE INDIGÈNE.

Art. 6. Indépendamment des dispositions faites à l'égard de l'exploitation de tourbières et de la Tourbe tirée à sec sans autorisation spéciale de l'autorité compétente, nul ne pourra tirer de dessous l'eau de la vâse ou de la terre à faire de la Tourbe ou étendre cette vâse sur le terrain, ni tirer à sec de la Tourbe des tourbières élevées ou autres terrains, sans avoir au préalable obtenu du receveur de l'impôt dans la commune où l'on fait cette opération, un permis d'exploitation. A défaut de ce permis on encourra la peine de confiscation soit de la vâse ou terre à Tourbe tirée de dessous l'eau, soit de la vâse qui a subi une préparation complète ou partielle, soit enfin de la Tourbe tirée à sec des tourbières élevées ou autres terrains, et ce en sus de l'amende fixée pour la fraude de l'impôt. Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de ces matières, non-pourvu d'un permis, n'est point connu, l'amende et les droits seront exigibles de l'usager ou locataire du terrain sur lequel la vâse a eté étendue ou d'où l'on a tiré à sec la Tourbe.

Art. 7. Pour obtenir un permis d'exploitation, celui qui veut exploiter la Tourbe ou tirer de la Tourbe à sec, devra faire à l'employé préposé à cet effet, une déclaration par écrit, signée par lui et énonçant:

1°. ses nom, prénoms et demeure;

2°. l'étendue en toises du terrain qu'il se propose de couvrir de vâse (Tourbe humide non préparée) et aussi exactement que possible, le nombre de toises de Tourbe qu'il se propose de tirer à sec; en observant que l'on entend par *toise*, quant à cette dernière espèce de Tourbe, un millier de Tourbes, et enfin quant aux mottes ou Tourbes sablonneuses, le nombre de tas de grandeur ordinaire qu'il se propose d'élever;

3°. une indication exacte de la situation des numéros et de

XII *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

der landen, waarop het veen gespreid zal worden, of waaruit de Turf zal worden afgegraven of uitgestoken;

4°. of hij eigenaar van dien grond is, dan wel of dezelve aan hem verpacht of verhuurd is, om daarop Turf te maken of dien af te graven;

5°. het verzoek om het vereischte consent-biljet;

6°. de plaats en dagteekening.

De daartoe gestelde ambtenaar zal daarenboven kunnen vragen, en de aangever gehouden zijn te geven, alle zoodanige ophelderingen als tot duidelijkheid van die opgave, en van het dien ten gevolge te verleenen consent, zullen kunnen strekken.

Wanneer iemand, na voorschreven opgave, meerder roeden lands met veen zoude willen bestrijken, of eene grootere hoeveelheid Turf zoude willen afgraven of uitsteken, zal hij gehouden zijn daartoe telkens op nieuw, in voege als voren, consent-biljetten te vragen, en alzoo, bij den daartoe gestelden ambtenaar, eene gelijke opgave in te leveren.

Art. 8. Bij het halen van het, volgens art. 6 dezer wet, benoodigde consent-biljet tot het verveenen of afgraven van Turf, zal degene, op wiens naam hetzelve biljet verleend wordt, tot zekerheid van den Lande, voor den impost welke hij uit dien hoofde zal verschuldigd worden, en ten genoegen van den ambtenaar die het biljet zal uitreiken, moeten stellen behoorlijken en voldoenden borgtogt.

Ten aanzien van zoodanige geringere verveeningen, af- of uitgravingen van Turf, wegens welke de impost ten laste van denzelfden persoon in een verveenings-saizoen berekend kan worden de somma van f 15 niet te boven te gaan, zal de daartoe gestelde ambtenaar, wanneer de contribuabele van het stellen van borgtogt mogt verlangen te worden verschoond, zich mogen verzekeren, door het in consignatie nemen van het waarschijnlijk bedrag van dit verschuldigde.

Art. 9. Alvorens het werk der veenderij, afgraving of uitsteking te beginnen, zal degene, welke daartoe consent heeft verkregen, gehouden zijn, bij iedere afzonderlijke of afgescheidene partij, hetzij groot hetzij klein hoezeer ook met anderen in één consent begrepen, te stellen een paaltje of plankje van ten minste twee en een halve voet of 8 decimeters boven den grond, en twee voet of 6 decimeters in den grond en te zorgen, dat hetzelve behoorlijk worde vastgezet, dáár, waar de spreiding van het veen der partij aanvang neemt, of de eerst gestoken Turf van de partij gevonden wordt.

Op dat gedeelte van het paaltje, hetgeen boven den grond zigtbaar is, zal, door of van wege dengene die het consent heeft verkregen, duidelijk gesneden of met olieverw gesteld moeten zijn het nummer van het consent waarbij aan hem de verveening van zoodanige partij is veroorloofd en zal, boven of onder dit nummer, of op de tegenzijde van het paaltje, op eene zigtbare plaats, eene gladgeschaafde vlakte moeten gevonden worden van drie duimen of 8 centimeters breedte, en vijf duimen of 13 centimeters hoogte, ten einde de ambtenaar, met de meting en tauxatie van den Turf belast, daarop zijne merken zoude kunnen stellen.

De voorschrevene paaltjes of plankjes zullen, zelfs bij geoorloofden vervoer van den Turf, niet mogen worden weggenomen vòòr den laatsten November van het jaar der verveening of afgraving, en zullen dezelve ook, na dien tijd, niet mogen worden weggenomen zoolang de Turf niet vervoerd is.

Bij verzuim van het, op de voorschrevene wijze, plaatsen van het vereischte paaltje of plankje, het niet of niet behoorlijk daarop stellen van het nummer van het consent, of bij het vroeger, dan op den bepaalden tijd, wegnemen van dat paaltje of plankje, zal daarin, van wege de Administratie, ten koste der nalatigen worden voorzien, welke kosten echter de somme van drie guldens voor elk ontbrekend of onvoldoend paaltje, niet zullen mogen te boven gaan.

Art. 10. Zoo ras ééne of meerdere partijen of partijtjes gespreid veen geriemd en gestreept, of eene of meerdere partijen Turf afgestoken of uitgegraven zullen zijn, zal degene, aan wien het consent is verleend, aan den ambtenaar die hetzelve heeft uitgegeven, of aan den door dezen, tot overneming daarvan gekwalificeerden meter of tauxateur, eene nadere meer naauwkeurige specifieke opgave voor de meting en tauxatie van den Turf moeten doen, houdende:

1°. zijn naam, toenaam en woonplaats;

la dénomination des terrains sur lesquels la vâse (Tourbe humide non préparée) sera étendue, ou desquels on veut tirer des Tourbes à sec;

4°. si le déclarant est le propriétaire du terrain ou bien s'il le tient à ferme pour y faire ou en exploiter la Tourbe;

5°. la demande du permis d'exploitation;

6°. le lieu et la date.

L'Employé préposé aux déclarations pourra en outre exiger du déclarant (qui sera tenu d'obtempérer à sa demande), tous les renseignemens qui pourront contribuer à la clarté du texte de cette déclaration, et du permis d'exploitation à délivrer en conséquence.

Si postérieurement à la dite déclaration le déclarant désirait étendre de la vase (Tourbe humide non préparée) sur une plus grande étendue de terrain, ou tirer à sec une plus grande quantité de Tourbe, il sera tenu d'en faire chaque fois, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration à l'employé désigné plus haut, et de lui demander un permis d'exploitation.

Art. 8. Lorsqu'on prendra, conformément à ce qui est prescrit à l'article 6 de la loi, le permis d'exploitation requis pour l'extraction de la vâse, ou Tourbe humide non préparée, ou pour tirer de la Tourbe à sec, celui au nom duquel on accordera le permis, sera tenu de fournir à l'Etat caution en garantie du payement des droits, et ce entre les mains et au gré de l'employé qui délivrera le permis.

L'Employé préposé aux déclarations pourra, quant aux exploitations peu importantes, pour lesquelles les droits ne s'élèveront point pendant toute une saison, et pour une seule et même personne à plus de f 15, s'assurer (dans le cas où l'on souhaiterait ne point fournir de caution) du payement de ces droits, en admettant la consignation de leur montant présumé.

Art. 9. Avant de commencer les travaux de l'extraction de la vâse (Tourbe humide non préparée) de lever ou de tirer de la Tourbe à sec, celui qui a obtenu un permis d'exploitation, sera tenu de placer au préalable un poteau élevé au moins de 2 pieds et demi, ou de 8 décimètres au-dessus du sol et enfoncé au moins à la profondeur de deux pieds ou 6 décimètres, auprès de chaque partie séparée de l'exploitation soit grande soit petite, et quoiqu'elles soient comprises dans le même permis. Le poteau sera fixé à l'endroit ou l'extraction de la vâse où l'exploitation de la Tourbe tirée à sec commence.

Le porteur du permis d'exploitation indiquera ou fera indiquer distinctement soit au moyen d'incisions, soit en couleur à l'huile, sur la partie du poteau qui s'élève au-dessus du sol, le numéro du permis; au-dessus ou au-dessous de ce numéro ou bien au côté opposé, le poteau devra présenter une surface plate d'au moins 3 pouces ou 8 centimètres de largeur et de 5 pouces ou 13 centimètres de longueur, sur laquelle l'employé chargé du mesurage et de l'évaluation puisse placer ses marques.

Les dits poteaux ne pourront, même dans le cas de transport (autorisé) de la Tourbe, être enlevés avant le dernier jour du mois de Novembre de l'année pendant laquelle l'exploitation en a été faite, ni après cette époque, tant que la Tourbe n'a point été transportée.

A défaut de placer les poteaux de la manière prescrite ci-dessus, et d'y apposer le numéro du permis d'exploitation, ou en cas de leur enlèvement avant l'époque fixée à cet effet, l'Administration y pourvoira aux frais de celui qui sera trouvé en défaut, sans que cependant les frais puissent excéder la somme de f 3.00 pour chaque poteau qui manque, ou qui sera reconnu ne point être conforme à ce qui est prescrit par cet article.

Art. 10. Aussitôt qu'une ou plusieurs couches de vâse auront été coupées en raies et bandes, ou qu'une ou plusieurs parties de Tourbe tirée à sec aura été lévée, celui auquel le permis d'exploitation a été accordé, sera tenu de faire à l'employé qui l'a délivré, ou au mesureur et taxateur désigné par ce dernier, une nouvelle déclaration spécifique et exacte, de la quantité de Tourbe exploitée: cette déclaration devra énoncer:

1°. ses nom, prénoms et le lieu de sa demeure;

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

2°. het nummer en de datum van het consent-biljet, ingevolge hetwelk de verveening of afgraving is geschied;

3°. het juiste getal der roeden of ares geveende bagger-Turf van iedere partij, en zoo na mogelijk het getal der Turven in de roede of are van elke partij gevonden wordende, — of, ten aanzien van den gestoken Turf, mede het getal der roeden, zoodanig echter, dat ten dezen opzigte, conform het voorschrift van art. 7, steeds 1000 stuks Turven voor eene roede gerekend worden, en eindelijk met opzigt tot de kluiten, het juiste getal der gewone hoopen welke zijn uitgegraven;

4°. aanwijzing van de gemeente en omschrijving der juiste ligging van elke partij, en eindelijk :

5°. de plaats en dagteekening van elke partij of partijen geveende of gegraven of gestoken Turf.

Deze specifieke opgaven ter opmeting zullen voor het geheel moeten geschieden, doch, ten aanzien van zeer groote partijen, welke, vóór dat dezelve geheel afgewerkt zijn, de opmeting of opneming voor een gedeelte mogten vereischen, zal eene gedeeltelijke aanvrage daartoe worden toegelaten, mits de partij, waarvoor opmeting of opneming gevraagd wordt, door een greppel, ter breedte van ten minste één voet, of drie decimeters in den bovengrond en ter diepte van negen duimen of vier en twintig centimeters, worde afgescheiden van het overige veen, en ieder zoodanig afgescheiden gedeelte, als eene afzonderlijke partij worde beschouwd en behandeld, mitsgaders met een bijzonder paaltje voorzien, op den voet als bij art. 9 is voorgeschreven.

Het zal aan de veenlieden niet vrijstaan de ter opmeting of opneming aangegevene partijen, na die opneming of opmeting, te vergrooten, maar zal zoodanige vergrooting beschouwd en gestraft worden als fraude.

Art. 11. Vóór den 15den September van elk jaar zullen de bij het vorig artikel gemelde, nadere opgaven wegens den sponof bagger-Turf, en voor den 10den October van elk jaar, die wegens den gegraven of gestoken Turf moeten zijn ingeleverd.

Bij dezelve zullen het juiste getal roeden of acres, of de juiste kwantiteit steek-Turf of kluiten, waarvoor de consent-biljetten, tot bespreiding of tot afgraving of uitsteking in dat jaar zijn verleend, moeten worden verantwoord of wel valabele redenen gegeven van de mindere verveening, op poene van voor het geheel aansprakelijk te zijn.

De opgave van iedere partij niet naar waarheid geschiedende, of wel tot mindere hoeveelheid dan dezelve in de daad door meter en tauxateur wordt bevonden, zal zoodanige verkeerde opgave, wanneer het verschil meer dan één tiende bedraagt, beschouwd en gestraft worden als fraude.

Art. 12. Binnen acht dagen na het inleveren van de bij art. 10 voorgeschrevene opgave, zal de Turf, door een beëedigd meter en tauxateur, daartoe van 's lands wege gesteld, worden opgemeten en opgenomen, en diensvolgens het getal der roeden of acres van elke partij naauwkeurig bepaald.

Ten aanzien van den steek-Turf zal, bij deze opneming, de reductie van het getal der Turven zoodanig geschieden, dat *duizend* stuks voor ééne roede gerekend worden, en zal alsdan, ook van de kluiten, het geheel van de gewone hoopen naauwkeurig opgenomen worden.

Zullende van deze opneming en opmeting door den meter en tauxateur worden opgemaakt en aan dengenen, op wiens naam het consent-biljet is verleend, worden uitgegeven een declaratoir, volgens het formulier door de Administratie voor te schrijven.

Art. 13. Het gestreepte of geriemde veen zal niet mogen worden opgebroken, de gewone lange gestoken of gegraven Turf niet op elkander mogen worden gesteld, de kleine steek-Turf niet dan in hoopjes van 25 Turven, en de kluiten niet dan in gewone hoopen mogen gezet worden, vóór en aleer het veen en de Turf door een beëdigd meter of tauxateur van den Turf zal zijn opgenomen.

Voor zoo ver de tauxateur de opneming, binnen de acht dagen na het inleveren der opgave, niet mogt hebben verrigt, zal de Turf kunnen worden opgebroken, mits de eene regel, zonder eenige vervoering op de andere worde gesteld, en het zetveld niet worde veranderd.

Art. 14. Wanneer de opmeting of opneming van den meter en tauxateur meer dan een tiende van de opgave van den veenman mogt verschillen, zal deze laatste het regt hebben om eene her-

2°. le numéro et la date du permis d'après lequel l'exploitation a été faite;

3°. le nombre exact de toises couvertes de Tourbe foulée et aussi exactement que possible le nombre de Tourbes que contient chaque toise des couches; et à l'égard de la Tourbe tirée à sec également le nombre de toises; en prenant toujours conformément à ce qui est dit à l'art. 7, un millier de Tourbes pour une toise, et enfin pour ce qui concerne les mottes sablonneuses, le nombre exact des tas de grandeur ordinaire, que l'on a levés.

4°. l'indication de la commune et la désignation exacte du terrain où se trouve chaque partie de Tourbe;

5°. le lieu et la date.

Cette déclaration spécifique pour le mesurage devra se faire pour la totalité de toutes les quantités de Tourbe foulée ou tirée à sec.

On pourra cependant admettre une déclaration partielle pour les exploitations très-importantes et dans le cas où l'on sollicite le mesurage et la vérification d'une fraction du total de la quantité, sous la reserve cependant, que la partie dont on demande le mesurage et la vérification soit séparée du reste de la Tourbe par une rigole de la largeur d'un pied ou trois décimètres, et de la profondeur de neuf pouces ou vingt-quatre centimètres au moins, et que chaque parcelle ainsi isolée, soit considerée comme formant une partie séparée, à désigner par un poteau particulier de la manière prescrite par l'art. 9.

Après le mesurage et la vérification, les exploitans ne pourront pas augmenter la quantité de Tourbes; toute contravention à cet égard sera considérée et punie comme fraude.

Art. 11. Les nouvelles déclarations spécifiques dont il est parlé à l'article précédent devront être faites, pour la Tourbe foulée avant le 15 Septembre, et pour la Tourbe levée ou tirée à sec, avant le 10 Octobre de chaque année.

Elles devront énoncer le nombre exact des toises de Tourbe foulée ou le nombre de Tourbes tirées à sec, ou bien celui des mottes sablonneuses pour l'exploitation desquelles le permis a été accordé dans le courant de l'année, et elles devront être conformes aux quantités énoncées au permis. Si on a exploité une quantité inférieure, on devra en justifier à peine de devoir payer les droits pour la totalité de la quantité pour laquelle on a levé le permis.

Si la déclaration faite pour chaque parcelle n'est point véritable, et que le mesureur et taxateur constate une quantité plus forte que celle déclarée, cette déclaration vicieuse sera réputée fraude (dans le cas où il y a une différence de plus d'un dixième) et punie comme telle.

Art. 12. Dans la première huitaine après la déclaration prescrite par l'art. 10, la Tourbe sera vérifiée et mesurée par un mesureur et taxateur (assermenté) commis à cet effet, et le nombre de toises exactement déterminé.

La réduction des toises, en carreaux ou Tourbes, sera faite quant à la Tourbe tirée à sec, en admettant pour bâse, qu'un millier de Tourbes ou carreaux représente une toise: l'on constatera en même tems le montant des tas de grandeur ordinaire des mottes sablonneuses.

Le taxateur et mesureur rédigera, et remettra à celui sons le nom duquel le permis d'exploitation a été délivré, un certificat d'évaluation de la quantité, conforme à la formule à arrêter par l'Administration.

Art. 13. On ne pourra lever la Tourbe coupée en raies ou bandes, mettre en tas la Tourbe longue, levée ou tirée à sec, mettre la Tourbe tirée à sec et à petits carreaux en tas de plus de 25 pièces, ni mettre enfin les mottes sablonneuses en tas d'une grandeur plus qu'ordinaire, avant que les couches de la vâse à Tourbe, et la Tourbe tirée à sec n'ait été vérifiée par un taxateur ou mesureur assermenté.

Dans le cas où le taxateur ne ferait pas la vérification dans la huitaine après la déclaration, on pourra lever la Tourbe, pourvû que les bandes soient posées les unes sur les autres, sans aucun transport et que l'on laisse subsister les bandes extérieures propres à faire reconnaître l'étendue sur lequel la Tourbe a été placée.

Art. 14. Dans le cas où le résultat du mesurage et de la vérification faite par le mesureur et taxateur, présenterait une différence de plus d'un dixième, avec l'énoncé de la déclaration de

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

ziening van de opmeting of opneming te vragen; hij zal zich, in dat geval, binnen drie dagen na het bekomen van het declaratoir, in art. 12 vermeld, schriftelijk moeten adresseren aan den ambtenaar, door wien het consent-biljet is verleend, en de nadere opmeting of opneming zal, ten bijwezen van dezen ambtenaar en van den belanghebbenden, indien hij, daartoe opgeroepen zijnde, zich zal sisteren, verrigt worden door den controleur der veenderijen, over het distrikt, wanneer deze *in loco* mogt zijn, of door zoodanigen meter en tauxateur, in de meest nabij gelegene plaats, als te dien einde, door den ontvanger zal worden bestemd.

Deze tweede meting of opneming zal plaats hebben binnen vijf dagen na het doen der aanvrage daartoe, mitsgaders ten koste van ongelijk, van den belanghebbende, of van den meter en tauxateur, die de eerste opmeting of opneming heeft verrigt, en behoudens de strafschuldigheid van dengene, wiens opgaaf volgens art. 11, onvoldoende mogt zijn geweest.

Geene aanvrage tot herziening der opmeting of opneming zal kunnen worden aangenomen, welke later mogt geschieden, dan drie dagen na de afgifte van het, bij art. 12 vermelde declaratoir, gelijk ook deze herziening niet meer zal kunnen plaats hebben, zoodra de spon-Turf geheel of gedeeltelijk is opgebroken, de gestoken Turf is opgestapeld, of die soorten, waaromtrent de opstapeling vóór de opneming is veroorloofd, na dezelve opneming, eenigzins zijn verplaatst, behalve in het geval, in het slot van art. 13 gemeld.

Art. 15. Zoo ras de Turf nagenoeg droog zal worden bevonden, zoodat men over deszelfs inkrimping zal kunnen oordeelen, zal degene, op wiens naam het consent-biljet is verleend, daarvan aan den ambtenaar, die hetzelfde biljet heeft uitgegeven of aan den door denzelven gekwalificeerden meter en tauxateur, moeten kennis geven, en zal binnen den tijd van acht dagen, na die kennisgeving, door een beëedigd meter en tauxateur, het getal tonnen van elke partij getauxeerd worden, alsmede daarvan een behoorlijk tauxatie-biljet verleend, houdende, nevens den dag van de tauxatie, den naam van dengene, ten wiens behoeve dezelve is geschied, het nummer en de letter der partij, het getal der tonnen of dubbelde hectoliters Turf, en de soort van dien, hetzij spon- of gestoken of gegraven Turf, waarvan de impost moet worden voldaan.

Alle partijen Turf, voor welke op den 15den October van elk jaar, geene aanvrage tot tauxatie zal zijn gedaan, zullen, zonder die aanvrage verder af te wachten, doch na voorafgaande waarschuwing aan den belanghebbende worden getauxeerd.

Art. 16. Het tauxatie-biljet, bij het voorgaande artikel omschreven, zal door of van wege den belanghebbende, acht dagen nadat de tauxatie heeft plaats gehad, kunnen worden afgehaald, bij den meter en tauxateur, welke dezelve heeft verrigt, of ingevalle deze zonder voorafgaande aanvrage, na den 15den October, de tauxatie mogt hebben gedaan, door hem aan den belanghebbende moeten worden ter hand gesteld.

Indien, tusschen dengene die de tauxatie heeft laten doen en den beëedigen meter en tauxateur, welke dezelve heeft verrigt, eenig verschil omtrent de kwantiteit der tonnen Turf, die gebaggerd of gestoken of afgegraven zijn, mogt ontstaan, zal het aan den belanghebbende vrijstaan, dat verschil door de tonning van den Turf, met eene behoorlijk geijkte ton, en door beëdigde tonders of tonsters, ten koste van ongelijk te doen beslissen.

De schriftelijke aanvrage tot het doen plaats grijpen dezer tonning zal, binnen drie dagen na de aangifte van het tauxatie-biljet, aan den ambtenaar die het primitive consent-biljet heeft uitgegeven, moeten worden gedaan.

Art. 17. De Administratie zal de bevoegdheid hebben, om de operatiën van de meters en tauxateurs, ten koste van den lande te doen herzien, en eene nieuwe opmeting, opneming en tauxatie te ordonneren of te doen geschieden door andere meters en tauxateurs, of ook door de controleurs van dit middel; de belanghebbenden zullen daarbij, des begeerende, kunnen assisteren.

Deze nadere opmeting, opneming of tauxatie, andere resultaten opleverende, zal de vroegere dienovereenkomstig gerectificeerd en het deswegen afgegeven declaratoir of tauxatie-biljet geredresseerd worden, des dat de contribuabelen ook het regt zullen hebben, om van zoodanige nadere opmeting, opneming of tauxatie, herziening te verzoeken, op den voet als hun dit van de eerste opmeting, opneming of tauxatie vrijstaat, volgens artt. 14 en 16 dezer wet, binnen den daarbij omschreven tijd, en zal deze definitive herziening mede moeten geschieden ten koste van ongelijk, terwijl de contribuabelen daarvan gelijk effect zullen genieten, alsof zoodanig verzoek, door hen, na eene eerste opmeting, opneming of tauxatie was gedaan.

l'exploitation, ce dernier pourra demander la révision du mesurage et de la vérification; il devra dans ce cas s'adresser par écrit et dans les trois jours après qu'il aura reçu le certificat d'évaluation de quantité dont il est parlé à l'art. 12, à l'employé qui a délivré le permis d'exploitation; le second mesurage et la seconde vérification seront faits en présence de cet employé et de l'interessé, (s'il veut y assister après en avoir été prévenu) par le contrôleur des tourbières, s'il se trouve sur les lieux, sinon par tel mesureur, ou taxateur du lieu le plus voisin, que le receveur désignera à cet effet.

Cette seconde vérification où se second mesurage aura lieu, dans les cinq premiers jours après que la demande en aura été faite, et aux frais de la partie trouvée en défaut, soit l'intéressé, soit le mesureur et taxateur qui a fait le premier mesurage ou la première vérification, sauf la peine encourue par celui dont la déclaration à faire conformément à l'art. 11 serait reconnue vicieuse.

Aucune demande de revision du mesurage et de la vérification ne sera admise, si on ne l'a fait dans les trois premiers jours après celui de la remise du certificat d'évaluation de quantité dont traite l'art. 12; cette opération ne pourra également plus se faire, après que toute ou partie de la Tourbe foulée aura été levée, ou bien après que la Tourbe tirée à sec aura été mise en tas, ou enfin après que l'espèce de Tourbe qu'il est permis de mettre en tas avant le mesurage et la vérification, aura été déplacée, sauf cependant le cas prévu à la fin de l'art. 13.

Art. 15. Aussitôt que la Tourbe aura acquis le degré de dessication nécessaire pour que l'on puisse juger de son resserrement, celui sous le nom duquel le permis d'exploitation à été accordé, devra en informer l'employé qui le lui a délivré, ou le mesureur et taxateur délégué par cet employé; dans les huit jours après cette information, il sera fait par un mesureur et taxateur assermenté une évaluation du nombre de tonneaux que contient chaque parcelle, et ce dernier délivrera un certificat d'évaluation de quantité, qui devra énoncer outre la date de l'évaluation, le nom de celui pour qui elle a été faite, le numéro et la lettre de la parcelle, le nombre de tonneaux ou de doubles hectolitres de Tourbe passibles du payement des droits avec désignation de l'espèce, soit Tourbe foulée, soit Tourbe tirée à sec.

Toutes les parcelles de Tourbe, dont à l'époque du 15 Octobre de chaque année, l'on n'aura pas demandé l'évaluation, seront taxées sans attendre cette demande, sauf à en prévenir préalablement le redevable.

Art. 16. Huit jours après que l'évaluation aura été faite, le certificat d'évaluation désigné à l'article précédent pourra être levé par, ou au nom du redevable, chez le mesureur et taxateur, qui a fait le mesurage et l'évaluation; si ce dernier a fait l'opération après le 15 Octobre, et sans qu'au préalable on lui en ait fait la demande, il sera tenu de faire tenir lui-même le certificat ou redevable.

En cas de contestation entre celui qui a fait faire l'évaluation et le mesureur et taxateur assermenté, quant au nombre de tonneaux de Tourbe foulée ou tirée à sec, le redevable pourra faire décider le différend, au moyen du mesurage à faire avec un tonneau dûment étalonné et par des mesureurs assermentés, et ce aux frais de la partie reconnue en défaut.

La demande de ce mesurage sera faite par écrit à l'employé qui a délivré le permis d'exploitation, et dans les trois jours après la remise du certificat d'évaluation de quantité.

Art. 17. L'Administration aura la faculté de faire vérifier aux frais de l'Etat les opérations des mesureurs et taxateurs, et de faire effectuer un nouveau mesurage et une nouvelle révision de l'évaluation, et de la vérification de terrain, soit par d'autres mesureurs et taxateurs, soit par le contrôleur des tourbières: les intéressés pourront, s'ils le désirent, y être présents.

Si ce mesurage et cette vérification ultérieure présente d'autres résultats que la première, celle-ci sera rectifiée en conséquence, sauf au contribuable le droit, de pouvoir demander une révision de ce mesurage, de cette évaluation et de cette vérification de terrain dans le même délai et de la même manière que celle tracée par les articles 14 et 16 de cette loi relativement à cette opération, après le premier mesurage et la première évaluation et vérification de terrain.

Cette dernière vérification sera également faite aux frais de la partie qui succombera, et aura pour les contribuables le même effet, que si la demande eut été faite dans les cas prévus par les articles 14 et 16 cités ci-dessus.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

De herziening zal, voor zooveel de opmeting of opneming van het getal roeden of acres, bij art. 12 voorgeschreven betreft, van wege de Administratie moeten worden bevolen, vóór dat de tauxatie is verrigt.

Art. 18. De verveeners en de eigenaars van veengronden, of van landen of gronden, in of nabij veenderijen gelegen, zullen gehouden zijn, ten allen tijde het onderzoek en de verificatie der ambtenaren op hunne gronden te gedogen; weigering daarvan zal als resistentie worden beschouwd en gestraft, en zal ook de veenman verpligt zijn, om, van het begin der verveening af, zoolang de quotisatie-biljetten, in art. 23 vermeld, niet zijn uitgegeven, aan de gezegde ambtenaren, des verzocht, ten allen tijde overgifte te doen van de consent-biljetten, declaratoiren van opneming en opmeting, mitsgaders van de tauxatie-biljetten, door hen verkregen, en de naauwkeurige aanwijzing te doen van alle zijne partijen gebaggerde veen en Turf, of afgestoken of uitgegraven Turf en kluiten.

Art. 19. Niemand zal, na het einde van de maand Augustus in ieder jaar, eenigen veengrond of derrie mogen baggeren, of land met veen bestrijken, gelijk mede niemand, na het uiteinde van de maand September daaraanvolgende, eenige Turf van de hooge veenen of andere veengronden, of uit de duinen zal mogen afgraven of afsteken, op poene van als fraudeur te worden beschouwd.

Art. 20. Niemand zal den gebaggerden of gestoken af- of uitgegraven Turf van het land mogen vervoeren of doen vervoeren, of in loodsen, schuren of andere bergplaatsen mogen opslaan of doen opslaan, dan nadat dezelve, alvorens, ingevolge art. 15 dezer wet, door een beëedigd meter of tauxateur zal zijn opgenomen en getauxeerd.

Voor zooverre de Administratie ten gevolge van de aan haar daartoe gegevene bevoegdheid, bij art. 17 dezer wet, de operatie der meters of tauxateurs mogt willen doen herzien, zal de aanzegging dezer herziening ten gevolge hebben: aan den éénen kant, dat het opnemen of opstapelen, of het vervoeren van den Turf, zoo in dit, als hiervoren in art. 14 vermeld, moet worden geschorst; doch aan den anderen kant, dat de Administratie, ook van hare zijde, zich stiptelijk zal moeten houden aan den termijn of de tijdsbepaling, welke aan de veenlieden en meters, bij art. 16, in het geval van herziening van de tauxatie, zijn voorgeschreven.

Insgelijks zal niemand den grond of de plaats, alwaar het veen gespreid is of die met veen bestreken is geweest, mogen wegnemen, reppen, roeren, afsteken of daarvan zoden afgraven, of doen afgraven, dan acht dagen nadat de bovenstaande opneming en tauxatie is geschied.

Art. 21. Het baggerveen zal zooveel mogelijk in eene vierkante of langwerpig vierkante, vlakke figuur moeten worden gespreid, en voor zooveel er aan de binnenzijde van den met veen bestreken of bespreiden grond, land ledig blijft, zal er een regte greppel moeten worden gegraven, waarbij het veen wordt uitgelegd; ook zullen de akkers zoo regt en even breed moeten worden gemaakt, als mogelijk is, en däár, waar zulks gevoeglijk geschieden kan, van drie roeden en eenen voet of 12 meters breedte.

Wanneer de arbeidsloonen der spreiding en bewerking van het veen, door den veenman volgens Rhijnlandsche roeden berekend worden, zullen de rietjes of andere merken van opmeting, welke ter begrooting van die arbeidsloonen op het veen gesteld zijn, daarop moeten verblijven, tot dat de opmeting en opneming door een beëedigd tauxateur heeft plaats gehad.

Ook zal de Turf van iedere afzonderlijke partij, zooveel mogelijk, op eene en dezelfde grootte gestekt, geriemd en gestreept, en wanneer de belanghebbende verlangt dien opgenomen te hebben, zooveel mogelijk, in regelmatige figuren opgezet moeten worden, alles ten einde de werkzaamheden van den meter en tauxateur naar behooren zouden kunnen worden verrigt.

Degene welke, tegen de bepalingen van dit artikel, hun veen in onregelmatige figuren spreiden, den Turf in eene en dezelfde partij op ongelijke grootte stekken en riemen en streepen, of ook denzelven op eene ongeregelde wijze opzetten, zullen moeten gedoogen, dat die onregelmatige figuren zoodanig worden berekend, dat derzelver grootste lengte met derzelver meeste breedte worde vermenigvuldigd; dat de kleinste stekingen of rieming en streeping voor de stuks Turven per roede van de geheele partij gehouden worden, en dat respectievelijk daarnaar de hoeveelheid tonnen Turf, of dubbelde hectoliters, waarvan de impost moet worden betaald, zal berekend worden.

La revision du mesurage et de la vérification du nombre de toises ne pourra se faire en ce qui concerne celle prescrite par l'article 12, qu'en vertu d'un ordre de l'Administration et avant que l'évaluation aura été faite.

Art. 18. Les propriétaires des tourbières et ceux qui les exploitent ainsi que les propriétaires et fermiers des terres voisines des tourbières, seront tenus de souffrir en tous tems la visite et la vérification de leur terrain par les employés: tout refus à cet égard sera considéré et puni comme résistance; l'exploitant des tourbières sera en outre tenu, à compter du commencement de l'exploitation jusqu'à la remise du billet de cotisation dont il est parlé à l'article 23, de représenter en tout tems et à la réquisition des dits employés, les permis d'exploitation, les déclarations de mesurage et de vérification de terrain et les certificats d'évaluation de quantité qui lui ont été délivrés, et de leur indiquer exactement toutes les parcelles de Tourbe foulée, tirée à sec, ou mottes sablonneuses.

Art. 19. Nul ne pourra postérieurement au dernier jour du mois d'Août de chaque année, tirer de la vâse (de la Tourbe humide non préparée,) de dessous l'eau, ou l'étendre sur le terrain, ni tirer à sec de la Tourbe des tourbières élevées des dunes ou d'autres terrains après le mois de Septembre de chaque année, à peine d'être réputé fraudeur et puni comme tel.

Art. 20. Il est défendu de transporter, de mettre dans des hangards, granges ou autres lieux de dépôt, la Tourbe foulée ou levée et tirée à sec, avant qu'elle ne soit, conformément à l'article 15 de cette loi, évaluée et mesurée par un mesureur et taxateur assermenté.

Dans le cas où l'Administration voudrait, conformément à la faculté qui lui a été accordée par l'art. 17 de cette loi, faire effectuer la revision des opérations des mesureurs et taxateurs, la signification que l'on en fera à l'exploitant entraînera d'une part l'obligation de surseoir à la levée, à l'entassement ou au transport de la Tourbe, dont il est parlé tant à l'article présent qu'à l'art. 14, et de l'autre, en ce qui concerne l'Administration, celle de se conformer ponctuellement aux termes et délais fixés par l'art. 16, pour les exploitans et mesureur, en cas de revision de l'évaluation.

Personne ne pourra aussi faire au terrain où la vâse a été étendue des changemens, le bêcher, ou le remuer d'une manière quelconque, en enlever ou faire enlever des gazons, que huit jours après que la vérification et l'évaluation que l'on a eue en vue, ci-dessus, a été faite.

Art. 21. L'on devra autant que possible étendre la vâse (Tourbe humide non préparée) sur un terrain quarré ou de la forme d'un quarré long, et s'il reste dans ces espaces, une superficie non couverte de la couche, on devra creuser une rigole le long de la vâse, à l'endroit où elle finit; les couches de vâse devront aussi se prolonger autant que possible en ligne droite, et avoir là où cela est possible, la largeur de trois troises et un pied, ou de 12 mètres.

Si l'exploitant calcule et paye la main d'œuvre soit pour étendre les couches, soit pour les autres travaux dans les tourbières, à tant par toise, mesure de Rhynland, les roseaux ou autres marques, que l'on aura placés pour servir à faire l'évaluation de la main d'œuvre, devront rester à leur place jusqu'à ce que le mesurage et l'évaluation du mesureur et taxateur soient faits.

Chaque parcelle de Tourbe devra également autant que faire se pourra, être coupée en rayes, bandes, et carreaux de la même largeur et grandeur, et si le redevable désire la lever, être entassée autant que possible en tas de figure regulière, le tout pour que la vérification et l'évaluation puissent se faire d'une manière convenable.

Ceux qui, en opposition á ce qui est prescrit par le présent article étendront la vâse en couche de figure irrégulière, qui couperont (dans la même parcelle) la Tourbe en rayes, bandes et carreaux de largeur et grandeur différente, ainsi que ceux qui entasseront la Tourbe en tas de formes irrégulières, devront se soumettre à ce que les couches ou tas de formes irrégulières soient évalués en multipliant leur plus grande longueur par la plus grande largeur, que les bandes les plus étroites, les carreaux de Tourbe et les tas les plus petits, soient pris pour bâse du contenu de toute la partie, et à ce que le nombre des tonneaux, ou doubles hectolitres passibles du payement des droits, soit évalué d'après ces bâses.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

Art. 22. Diegeen welke bevonden mogt worden, een of meerdere nummerpaaltjes van reeds gemetene partijen Turf, waarop mitsdien het teeken of de letter of letters van den meter of tauxateur gevonden worden, bij andere niet gemetene partijen te hebben verzet of eene of meerdere niet opgemetene of opgenomene partijen Turf valschelijk met het teeken, de letter of de letters van den meter of tauxateur van den Turf te hebben voorzien, zal als fraudeur van den impost worden beschouwd en gestraft.

Art. 23. Nadat al de Turf, die iemand gedurende het saizoen der verveening of afgraving van den Turf, heeft gebaggerd of gestoken, zal zijn opgenomen en getauxeerd, zal hij de tauxatie-biljetten daarvan verkregen, vóór het uiteinde van de maand October van ieder jaar, moeten stellen in handen van den ontvanger welke daartoe zal worden aangewezen: welke ontvanger, tegen intrekking van dezelfde tauxatie-biljetten, zal afgeven een biljet van quotisatie, waarin het geheele beloop van den verschuldigden impost, na aftrek van het rabat, bij art. 25 hierna omschreven, wegens de gansche hoeveelheid en soort van den gebaggerden of gegravenen Turf over het voorgeschreven saizoen, overeenkomstig de verkregene tauxatie-biljetten, naauwkeurig zal vermeld worden, zoowel als de termijnen, binnen welke die impost moet worden betaald.

Art. 24. Voor zoodanige gedeelten van het Rijk, alwaar geene reguliere veenderijen bestaan, en slechts in enkele streken, bij geringe partijen een mindere soort van Turf, hetzij uit gemeenten, hetzij uit particuliere gronden wordt vervaardigd, zullen Wij door reglementaire bepalingen, den ophef der belasting zoodanig wijzigen, dat dezelve zonder meerdere formaliteiten, doch behoudens de zekerheid van de schatkist, in verband gebragt worde met de wijze van verveening aldaar plaats hebbende, en overigens eenen waarborg opleveren, dat de hieruit voortkomende Turf, naar zijnen minderen aard, in evenredigheid met dien der reguliere veenderijen, worde bezwaard.

Art. 25. Geene afschrijving of vermindering van impost, wegens bedorven of beschadigden Turf, zal, onder welk voorwendsel het ook zoude mogen zijn, verleend worden, doch daartegen op het verschuldigde vijf ten honderd korting aan den contribuabel worden geleden.

Alleen in buitengewone gevallen van vernieling van den Turf op de plaats der verveening, af- of uitgraving, door brand of watervloed, zal door de Administratie op de voldoende bewijzen, die daarvan zullen zijn overgelegd, een aanzienlijker afslag, en des noods geheele kwijtschelding op het verschuldigde van den contribuabel wegens deze belasting, kunnen worden toegestaan.

Geene afschrijving of restitutie van impost, wegens uitvoer van Turf naar buiten 's lands, zal kunnen plaats hebben.

Art. 26. Deze impost zal worden betaald door dengene, op wiens naam het consent-biljet tot het verveenen of het afgraven of uitsteken van Turf, in art. 6 dezer wet vermeld, zal zijn afgegeven, aan den ontvanger die het quotisatie-biljet, bij art. 23 omschreven, heeft uitgereikt.

Art. 27. Het geheel beloop van den impost, welke iemand wegens zijnen gebaggerden, gegravenen of gestokenen Turf, over het saizoen van verveening of afgraving over ieder jaar is verschuldigd geworden, zal moeten worden betaald in den loop van het eerst daarop volgend jaar in de hierna gemelde termijnen als:

een tiende gedeelte, vóór ultimo Januarij;

een tiende gedeelte, vóór ultimo Februarij;

een vijfde gedeelte, vóór ultimo Mei:

een vijfde gedeelte, vóór ultimo Junij;

een vijfde gedeelte, vóór ultimo October;

een vijfde gedeelte, vóór ultimo November.

Blijvende het echter aan een ieder vrij en onverlet, om zijnen verschuldigden impost, ook in andere dan de hiervoren gemelde maanden te voldoen en met zoodanige gedeelten van sommen, als hij zal verkiezen, mits echter in allen gevalle, vóór den afloop van iedere termijn, het verschuldigde zij voldaan, op poene dat ieder termijn verstreken en de betaling niet geschied zijnde, het daarop nog verschuldigde met een tiende zal worden verhoogd.

Art. 28. Het verschuldigde der onderscheidene contribuabelen, overeenkomstig de biljetten van opneming en tauxatie en in overeenstemming met de uitgegevene quotisatie-biljetten, in art. 23

Art. 22. Celui qui sera convaincu d'avoir transporté et placé auprès d'une ou plusieurs parcelles de Tourbe non mesurées les pôteaux numérotés, marqués d'une ou plusieurs lettres du mesureur et taxateur, qui avaient été placées auprès des parcelles déjà mesurées et vérifiées, d'avoir placé auprès d'une ou plusieurs parcelles de Tourbe plus forte ou non mesurées et vérifiées, des pôteaux sur lesquels on a contrefait les marques ou lettres du mesureur et taxateur, sera réputé fraudeur et puni comme tel.

Art. 23. Avant la fin du mois d'Octobre de chaque année, les contribuables devront après que toute la Tourbe qu'ils auront exploitée pendant la saison, soit Tourbe foulée, soit Tourbe tirée à sec, aura été mesurée et vérifiée, remettre au receveur qui sera préposé à cet effet les certificats d'évaluation qui leur ont été délivrés; ce receveur leur donnera en échange de ces pièces, un billet de cotisation qui devra énoncer distinctement le montant intégral des droits dûs par chaque contribuable, suivant le certificat d'évaluation, et pour le total de la quantité, soit Tourbe foulée, soit Tourbe tirée à sec, exploitée pendant la saison; de plus les termes auxquels ces droits (sauf la remise accordée par l'art. 25 ci-après), devront être acquittés.

Art. 24. Nous modifierons par des dispositions réglementaires, et pour les contrées particulières du Royaume, où l'on ne fait pas des exploitations régulières, mais où dans quelques districts seulement on lève ou tire de la Tourbe d'une qualité inférieure et en quantités peu importantes, soit de terres communales, soit de propriétés particulières, les stipulations faites relativement au mode de recouvrement des droits, et ce de manière à ce que sans augmenter les formalités, mais sauf la sûreté du Trésor, ce mode soit mis en rapport avec la marche que l'on y suit pour l'exploitation, et de manière à ce qu'il présente toutefois la garantie, que cette Tourbe de qualité inférieure sera soumise, proportionnellement, au même droit que celle des tourbières ordinaires.

Art. 25. L'on n'accordera, sous aucun prétexte, décharge de droits pour la Tourbe endommagée ou détériorée; mais par contre, cinq pour cent sur le montant des droits dûs par chaque contribuable.

L'Administration pourra, dans les cas seulement où la Tourbe serait détruite par une inondation ou une incendie sur le lieu même de l'exploitation, et après qu'il en sera dûment justifié, accorder une remise plus forte sur les droits dûs par le contribable, et même celle de la totalité.

Il ne sera accordé aucune restitution ou décharge pour les quantités de Tourbe que l'on exporte.

Art. 26. Les droits seront acquittés par celui sous le nom duquel le permis d'exploitation, dont il est parlé à l'art. 6, aura été accordé, et ce entre les mains du receveur qui a délivré le billet de cotisation désigné à l'art. 23.

Art. 27. Le montant intégral des droits dûs par un contribuable, pour la Tourbe exploitée pendant toute une saison, soit pour de la Tourbe foulée, soit pour de la Tourbe tirée à sec, sera payé dans le courant de l'année suivante, et aux époques détaillées ci-après, savoir:

un dixième avant la fin de Janvier;

un dixième avant la fin de Février;

un cinquième avant la fin de Mai;

un cinquième avant la fin de Juin;

un cinquième avant la fin d'Octobre;

et un cinquième avant la fin de Novembre.

On pourra néanmoins acquitter les droits dont on est redevable en d'autres mois que ceux désignés ci-dessus, soit en entier, soit partiellement, et jusqu'à concurrence de telle somme que l'on désire, pourvu cependant que la somme, dûe à chaque terme, soit acquittée avant la date de son expiration, à peine qu'à défaut de ce, le restant à payer sur le terme expiré sera augmenté d'un dixième.

Art. 28. Après que le montant des droits dûs par les divers contribuables, aura été porté par le receveur, d'après l'énoncé des certificats d'évaluation et de vérification, et conformément à la

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op den Turf.)

vermeld, door den ontvanger ten hunne laste, op eene daartoe ten zijnen kantore aangelegd kohier zijnde geregistreerd, zal elke betaling op dit register en op het quotisatie-biljet, hetgeen zij telkens ten kantore zullen aanbieden, worden afgeschreven, mitsgaders daarvan aan hen, door den ontvanger worden afgegeven eene kwitantie, gesneden uit een register met stroken, welke kwitantien alleen ter hunner décharge zullen kunnen verstrekken.

Art. 29. De termijn van betaling verschenen en de impost niet voldaan zijnde, zal de ontvanger een waarschuwings-biljet aan den debiteur zenden, om alsnog binnen den tijd van drie maal 24 uren aan deszelfs verpligting te komen voldoen.

Wanneer aan deze waarschuwing geen gehoor verleend wordt, zal onmiddellijk, na de gegevene driemaal 24 uren, de impost van den verschenen termijn, met de tiende verhooging en de kosten, hetzij op den borg of de borgen, hetzij op den debiteur ten principale, naar gelang de ontvanger zulks geraden oordeelt, bij parate executie moeten verhaald worden.

Al de Turf van den geëxecuteerden, of die in deszelfs magazijnen, pak- of woonhuizen, schuren en op zijn eigen of gehuurden grond gevonden wordt, zal, hoezeer dezelve van een ander verveeningssaizoen zoude mogen zijn, verbonden en aansprakelijk zijn voor het verschuldigde.

Lasten en bevelen enz.

cotisation dont il est parlé à l'article 23, sur un registre tenu à cet effet à son bureau, il leur sera accordé décharge pour le montant de chaque somme qu'ils acquitteront, et ce, tant sur ce registre, que sur le billet de côtisation qu'ils devront représenter à chaque payement. Le receveur leur délivrera en outre une quittance, détachée d'un registre à souche, qui pourra seule leur tenir lieu de décharge.

Art. 29. Si les droits ne sont pas acquittés à l'expiration du délai fixé pour le payement, le receveur adressera un avertissement au retardataire, à l'effet de payer dans un nouveau délai de trois fois vingt-quatre heures. Faute d'obtempérer à cet avertissement, il sera procédé, immédiatement après l'expiration du nouveau délai de trois fois vingt-quatre heures, au recouvrement du montant des droits dont le terme est échu, du dixième en sus et des frais, et ce, par voie d'exécution parée, dirigée, soit conte la caution ou les cautions, soit contre le débiteur principal, selon que le receveur le jugera convenable.

La Tourbe de celui contre lequel l'exécution parée à été dirigée, ou celle qui sera trouvée dans les magasins, habitations, granges, ou sur le terrain qu'il a en propiété ou à ferme quand même cette Tourbe ferait partie de celle exploitée pendant une autre saison, sera affectée pour les droits non acquittés.

Mandons et ordonnons, etc.

---

2 *N.* ONTWERP VAN WET *tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op de Steenkolen.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen, dat de herziening der bestaande Wetten, betrekkelijk de belasting op de Steenkolen, noodzakelijk is;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij dezen, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Met den eersten dag der derde maand, na het arresteren dezer, wordt de wet van den 15den September 1816, op den ophef van de belasting van de Steenkolen, met de alteratien op dezelve, bij de wet van den 12den Maart 1818 gemaakt, ingetrokken en buiten effect gesteld.

EERSTE AFDEELING.

Buitenlandsche Steenkolen.

Art. 2. De belasting op de buitenlandsche Steenkolen zal bedragen f 11 van ieder hoed, of f 7.42 van de 1000 kilogrammen Steenkolen en kolengruis, en f 0.50 van elke waag of 69.16 kilogrammen grove of schaal-kolen.

Art. 3. De buitenlandsche Steenkolen en kolengruis aan een handelaar of trafiekant, welke dezelve in zijne fabriek of trafiek gebruikt, toebehoorende of aan denzelven geconsigneerd, zal op termijnen van crediet of op het entrepôt kunnen worden opgeslagen, wanneer de hoeveelheid voor de Steenkolen en het kolengruis bedraagt 5 hoed of 7411 kilogrammen, en voor de grove of schaal-kolen 110 waag of 7507 kilogrammen.

Art. 4. Geene afschrijving zal kunnen verleend worden wegens uitvoer voor negotie van buitenlandsche Steenkolen onder eigen beheer ingeslagen.

Art. 5. Met betrekking tot de Steenkolen of gruis, welke in het entrepôt worden opgeslagen, zal, behalve de algemeene bepalingen omtrent de entrepôts, de betaling in contanten of op termijnen, en de uitslag voor negotie bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voorkomende, worden in acht genomen:

a. dat de hoeveelheid welke wordt opgeslagen, zal moeten

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de faire une révision des lois existantes sur l'impôt de la Houille;

Notre Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux,

Avons statué comme nous statuons par les présentes.

Art. 1. A compter du premier jour du troisième mois après la date de la présente, la loi du 15 September 1816 concernant les droits sur la Houille, avec les changemens y survenus par la loi du 12 Mars 1818, sont rapportés et mis hors d'effet.

PREMIERE PARTIE.

Houilles étrangères.

Art. 2. Le droit sur la Houille étrangère sera de f 11 par mesure dite *hoed* ou chapeau, ou f 7.42 par 1000 kilogrammes de Houille grosse ou menue, et de 50 cents par mesure, dite *waag* ou 69.16 kilogrammes de Houille grosse se vendant au poids, dite *schaal-kolen.*

Art. 3. La Houille étrangère grosse ou menue appartenant à un commerçant ou à un fabricant, destinée à l'usage da sa fabrique ou de son établissement, ou qui arrivera à sa consignation, pourra être déposée à termes de crédit ou dans l'entrepôt, lorsque la quantité de la Houille grosse ou menue s'élève à 5 chapeaux ou 7411 kilogrammes, et pour celle qui se vend au poids dite *schaalkoolen*, à 110 *waag* ou 7507 kilogrammes.

Art. 4. Il ne pourra être accordé de décharge, lors de l'exportation en commerce, de Houille étrangère emmagasinée sous la direction particulière des intéressés.

Art. 5. Pour la Houille grosse ou menue déposée dans l'entrepôt, on observera (outre les dispositions générales concernant les entrepôts, le payement à comptant ou à termes et l'enlèvement de l'entrepôt pour le commerce, prescrites par la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises) les dispositions suivantes, savoir:

a. que la quantité à déposer devra s'élever, pour la Houille

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op de Steenkolen.)

bedragen, voor Steenkolen of kolengruis 5 hoed of 7411 kilogrammen of meerder, en voor de grove of schaal-kolen 110 waag of 7507 kilogrammen;

b. dat de overschrijving en de vervoer van entrepôt op entrepôt voor niet minder zal geschieden, dan 10 hoed of 14,822 kilogrammen Steenkolen of kolengruis, en van 220 waag of 15.014 kilogrammen grove of schaal-kolen;

c. dat de aflevering uit het entrepôt onder eigen beheer of ter consumtie, met geene mindere hoeveelheid zal plaats hebben, dan onder lit. *a* hierboven voor den opslag is bepaald, tenzij voor het restant eener geëntreposeerde partij;

d. dat de uitvoer naar buiten 's lands, zonder betaling van den vollen impost, insgelijks geen plaats zal hebben, dan in eene gelijke hoeveelheid.

Zullende bij den uitvoer, de transitoire regten moeten worden voldaan.

TWEEDE AFDEELING.

Binnenlandsche Steenkolen.

Art. 6. De belasting op de binnenlandsche Steenkolen zal bedragen f 0.25 van iedere 1000 pond, of f 0.50$^{2}/_{3}$ van de 1000 kilogrammen grove of fijne kolen, welke uit de koolgroeven zullen worden afgeleverd.

Art. 7. De belasting zal verschuldigd zijn, dadelijk bij of vóór de aflevering der kolen uit de groeve, onverminderd hetgeen, omtrent den tijd en de wijze van betaling, hierna zal worden bepaald.

Art. 8. Geene nieuwe kolenmijnen zullen ontgonnen mogen worden, noch eenige, in welke de delving heeft stilgestaan, weder aan den gang gebragt, zonder aangifte aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen hiertoe aangewezen over de gemeente, in welke de delving moet geschieden.

De aangifte zal moeten behelzen:

1°. de plaats en dagteekening;

2°. de namen en toenamen der directeuren of anderen, welke het beheer over de exploitatie hebben;

3°. de plaats, alwaar de kolengroeve gelegen is;

4°. de uitgestrektheid gronds der exploitatie of delving;

5°. de verdere omschrijvingen, benoodigd om de kolengroeve te doen kennen.

Art. 9. Alle koopers, verkrijgers, of overnemers van kolengroeven, mitsgaders de nieuwe beheerders of bestuurders derzelven, zullen verpligt zijn, daarvan aangifte aan de Administratie te doen, op den voet in het voorgaande artikel vermeld, en zulks binnen den tijd van ééne maand nadat zij de kolengroeve hebben gekocht, overgenomen of verkregen, of dat zij in het bestuur over dezelve gesteld zijn.

Art. 10. Naar gelang der situatie van de kolengroeven, en de keuze der exploitanten, zal de impost worden geheven op eene der twee volgende wijzen:

1°. onmiddellijk bij den afvoer van de kolengroeve of van de in derzelver nabijheid gelegen bergplaats, onverminderd de bepalingen, wegens de termijnen van betaling van den impost;

2°. op eigen declaratie der exploitanten, behoudens verificatie.

Eerste wijze van heffing.

Art. 11. In de nabijheid der kolenmijnen zullen kantoren worden opgerigt, bij welke op den hierna te melden voet, consent-biljetten tot het afhalen van kolen afgegeven en de impost tegen kwitantie betaald zal moeten worden.

Deze kantoren zullen, overeenkomstig het meeste gerief der ingezetenen worden geplaatst, zoodanig echter dat één kantoor tevens voor onderscheidene exploitatien dienen kan, wanneer de ligging der groeven en der wegen zulks medebrengt, en zal ook, ten gerieve van den handel, het plaatsen van onderscheiden gedelegeerde of onder-ontvangers, tot één hoofdkantoor behoorende, of zelfs het opdragen van den post van ontvanger aan den administrateur of anderen geëmploijeerde aan de groeven kunnen geschieden, bijaldien de plaatselijke gelegenheid zulks vordert.

grosse ou menue, à 5 chapeaux ou 7411 kilogrammes ou au-delà, et pour la Houille grosse ou *schaal-kolen* 110 *waag* ou 7507 kilogrammes;

b. que la transcription et la mutation d'entrepôt à entrepôt ne pourra se faire en moindres quantités que de dix chapeaux ou 14,822 kilogrammes de Houille grosse ou menue, et de 220 *waag* ou 15,014 kilogrammes de Houille grosse, dite *schaalkoolen;*

c. que l'enlèvement de l'entrepôt sous direction particulière ou pour la consommation ou pour le dépôt particulier, ne pourra avoir lieu en quantités moindres que celles déterminées pour la mise en entrepôt sous la lettre *a* ci-dessus, à moins que ce ne soit pour le restant d'une partie entreposée;

d. que l'exportation pour l'étranger sans payement du droit total, ne pourra également se faire que dans les mêmes proportions.

Les droits de transit devront être acquittés lors de l'exportation.

DEUXIEME PARTIE.

Houilles indigènes.

Art. 6. Le droit sur la Houille indigène sera f 0.25 par 1000 livres ou f 0.50$^{2}/_{3}$ par 1000 kilogrammes de Houille grosse ou menue qui sortiront des houillères.

Art. 7. Le droit sera dû avant, ou au moment même de l'enlèvement de la Houille des fosses, sauf ce qui sera statué ci-après concernant le mode et l'époque du payement.

Art. 8. Nulles nouvelles houillères ne pourront être ouvertes, ni les travaux être repris dans celles qui ont chômé, sans déclaration préalable à faire aux employés des droits d'Entrée et de Sortie et des Accises commis á cet effet dans la commune où l'exploitation doit avoir lieu.

Cette déclaration devra contenir:

1°. le lieu et la date;

2°. les noms et prénoms du directeur ou autre qui administre l'exploitation;

3°. le lieu où la houillère est située;

4°. l'étendue du terrain de l'exploitation ou de la fouille;

5°. les autres indications propres à désigner la houillère;

Art. 9. Tous acheteurs, acquéreurs ou preneurs de houillères, ainsi que les nouveaux directeurs ou administrateurs qui seront établis sur ces houillères, seront tenus d'en donner connaissance à l'Administration de la manière indiquée à l'article précédent, endéans le mois après qu'ils auront fait l'achat ou l'acquisiton de la houillère, qu'elle leur aura été cédée, ou que la direction leur en aura été confiée.

Art. 10. Suivant la situation de la houillère et le choix des exploiteurs, l'impôt sera perçu d'après l'un des modes suivans:

1°. en payant immédiatement l'impôt à l'enlèvement à la houillère ou au magasin situé dans sa proximité, sauf les dispositions concernant les termes de payement de l'impôt;

2°. sur la déclaration personnelle des exploitans, sauf vérification.

Premier mode de perception.

Art. 11. Il sera établi sur le pied à indiquer ci-après des bureaux à proximité des houillères, qui seront chargés de la délivrance des permis d'enlèvement de la Houille, et de la perception du droit contre quittance.

Ces bureaux seront établis autant que possible à la convenance des habitans; mais de manière cependant à ce qu'un seul bureau puisse servir pour plusieurs exploitations lorsque la situation des fosses et des routes le permettra; de même pourront dans l'interêt du commerce être désignés plusieurs délégués ou receveurs subalternes relevant du même bureau principal, et en outre on pourra conférer la place de receveur à l'administrateur ou autre employé de la houillère dans le cas où la situation locale l'exigerait.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op de Steenkolen.)

Art. 12. De route loopende van de groeve of van de daartoe behoorende bergplaats, naar het kantoor van aangifte en betaling, zal duidelijk bepaald worden, en de met kolen beladen vaar- of voertuigen, of ook paarden of andere lastdieren, zullen van dezelve niet mogen afwijken.

Art. 13. Geene oplading of inlading van kolen in of op eenig vaar- of voertuig, of op eenig paard of lastdier, zal, aan de groeve of de daartoe behoorende bergplaats mogen geschieden, dan na vertooning aan den administrateur of anderen tot de aflevering geautoriseerden persoon van een consent-biljet, afgegeven door den ontvanger van het kantoor, hetgeen voor zoodanige groeve is gedesigneerd.

Art. 14. Dienvolgens zal ieder schipper, wagenaar, karreman, drijver of particulier, welke verlangt met een vaar- of voertuig, of ook met paarden of andere lastdieren, kolen aan de groeve of bewaarplaats te gaan halen, daarvan alvorens aangifte doen op het voor zoodanige groeve of bergplaats aangewezen kantoor, bij welke aangifte zal moeten worden uitgedrukt het soort van het vaar- of voertuig, het getal der trekdieren, waarmede het laatstgezegde is bespannen, of het getal der paarden of andere lastdieren, welke men voornemens is te bevrachten.

Overeenkomstig deze aangifte, zal het vereischt consent-biljet, tot de oplading en vervoer der Kolen van de groeve of bewaarplaats naar het kantoor worden afgegeven.

Art. 15. Diegene, welke de kolen, als voren zal willen opladen of doen opladen, zal het consent-biljet vertoonen, aan den persoon, bij de groeve of bewaarplaats als afleveraar gesteld, welke alsdan de in- of oplading zal kunnen doen geschieden en de wigt der kolen of de maat van dien, tot wigt teruggebragt, op den rug van het biljet, geheel in schrift uitdrukken en onderteekenen; zullende vervolgens de vracht, voorzien van dit consentbiljet, langs de bepaalde route, naar het kantoor van aangifte worden vervoerd, en aldaar aan de ambtenaren ter verificatie aangeboden.

Art. 16. De hoeveelheid kolen behoorlijk zijnde aangegeven, zal de vervoerder den impost betalen, tegen intrekking van het consent-biljet en verkrijging van kwitantien.

Art. 17. Met kooplieden en geaccrediteerde voerlieden zal in plaats van dadelijke betaling, mits door hen behoorlijke cautie voor den impost gesteld worde, eene rekening-courant worden geopend, welke maandelijks zal worden opgemaakt; zullende het bedrag van het verschuldigde in de afgeloopen maand moeten worden voldaan op gelijke termijnen als bij art. 356 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, is bepaald.

Art. 18. Aan diegenen, met welke eene rekening-courant is geopend, zal tegen intrekking van het consent-biljet, en in plaats van de kwitantie, art. 16 vermeld, een vervoer-biljet worden afgegeven.

Art. 19. Alle vervoer van kolen met vaar- of voertuigen, paarden of andere lastdieren, tusschen de groeve, of de daartoe behoorende bergplaats en het kantoor, anders dan vergezeld van een consent-biljet, zal gestraft worden als fraude: de in- of oplading bij de groeve of bergplaats, zonder gelijk consent, zal insgelijks als fraude gestraft worden; gelijk ook alle afwijking van de aangewezene route en het passeren van het kantoor, zonder betaling, ofschoon er consent-biljet tot het opladen mogte zijn geobtineerd.

Eindelijk zal als fraude beschouwd en gestraft worden, alle in- en oplading, mitsgaders vervoer vóór zonnen-opgang en na zonnen-ondergang, ten ware daarvan speciale aangifte aan het kantoor van declaratie gedaan zij; als in welk geval een consentbiljet tot deze oplading en vervoer zal worden afgegeven, hetwelk men bij de oplading zal moeten kunnen vertoonen, en hetgeen het vaar- of voertuig tot den vervoer gebezigd, altijd zal moeten vergezellen.

Art. 20. Bij zoodanige kolengroeven, waar de bergplaats is verwijderd van dezelve, zal de vervoer van de uitgegraven kolen naar die bergplaats langs den gewonen en den bekenden weg, of voetpad worden toegestaan, en zulks met kruiwagens, of wanneer de Steenkolen door menschen gedragen worden, zonder dat daartoe eenig consent zal benoodigd zijn.

Wegens de kolen en kolenaarde, waarvan de vervoer van de groeve of bergplaats alleen met het dragen door menschen geschiedt, om alzoo in handen van den consommateur gebragt te

Art. 12. La route conduisant de la fosse à houille ou du magasin y appartenant, au bureau de déclaration et de payement, sera exactement déterminée, et les embarcations et voitures comme aussi les chevaux et bêtes de somme, chargés de houille, ne pourront s'en écarter.

Art. 13. Aucun chargement de Houille sur navire, bateau, voiture, cheval ou bête de somme, ne pourra se faire à la houillère ni au magasin y appartenant, que moyennant exhibition à l'administrateur ou autre préposé à la délivrance de la houille, d'un permis délivré par le receveur du bureau désigné pour cette fosse.

Art. 14. En conséquence de ces dispositions, tout batelier, voiturieur, charretier, conducteur ou particulier, qui désire prendre et charger sur bateau, voiture ou sur chevaux ou bêtes de somme, de la Houille à la fosse ou au magasin, devra au préalable en faire sa déclaration au bureau désigné pour cette fosse ou magasin, en exprimant l'espèce de bateau ou de voiture, le nombre d'animaux attelés à cette voiture, ou enfin celui des chevaux ou autres bêtes de somme sur lesquels on se propose d'effectuer le transport.

Le permis requis pour le chargement et le transport de la Houille de la fosse ou du magasin vers le bureau, sera délivré conformément à cette déclaration.

Art. 15. Celui qui désire charger la Houille de la manière cidessus indiquée, devra présenter le permis au préposé à la délivrance de la Houille à la fosse ou au magasin, qui pourra permettre le chargement et devra exprimer en toutes lettres le poids ou la mesure réduite au poids de la Houille, au dos du permis, en y apposant sa signature; le chargement ou la charge accompagnée du dit permis, sera ensuite transporté par la route désignée vers le bureau de déclaration pour y être soumis à la vérification des employés.

Art. 16. Lorsque la quantité de la houille autre été dûment déclarée, la personne chargée du transport acquittera le droit, le permis sera retiré et on lui délivrera quittance.

Art. 17. Il sera ouvert un compte courant avec les commerçans et voituriers connus et solvables, au moyen duquel et en fournissant un cautionnement suffisant, ils seront exemptés du payement immédiat des droits: ce compte sera réglé mensuellement et le montant du débet du mois précédent devra être acquitté en termes sur le pied indiqué à l'article 356 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises.

Art. 18. Celui avec lequel il a été ouvert un compte courant, obtiendra sur la remise du permis un passavant à la place de la quittance, mentionnée à l'article 16.

Art. 19. Tout transport de Houille par navires, voitures, chevaux et bêtes de somme, entre la fosse ou le magasin y appartenant et le bureau, sans être muni d'un permis, sera puni comme fraude: le chargement près de la fosse ou du magasin sans un pareil permis sera également puni comme fraude ainsi que toute déviation de la route désignée et le passage du bureau sans acquitter les droits, fut-ce même que l'on eut obtenu le permis de chargement.

Sera encore considéré et puni comme fraude tout chargement et transport avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins qu'on n'en ait fait une déclaration spéciale au bureau de déclaration; dans ce cas, il sera délivré pour ce chargement et transport un permis que l'on devra pouvoir représenter au chargement, et dont les navires et voitures servant au transport, devront toujours être accompagnés.

Art. 20. Lorsque les magasins seront placés à distance de leurs houillères, le transport de la Houille exploitée vers ces magasins, pourra se faire par brouettes et en suivant la route ou le sentier ordinaire; et dans ce cas comme aussi dans celui où le transport se ferait à dos d'homme l'on sera exempté de la formalité du permis.

Le transport de la Houille et terre-Houille qui se fait uniquement à dos d'homme de la fosse ou du magasin pour être livrée à la consommation, sans être portée en magasin ou expédiée sur

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Ontwerp van Wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de belasting op de Steenkolen.)

worden, zonder in eene verdere bergplaats te worden nedergelegd, of op vaar- of voertuigen of ook op paarden of andere lastdieren, tot verderen vervoer te worden opgeladen, zal met de eigenaars der kolengroeven eene schikking bij wijze van abonnement kunnen worden gemaakt, en onder beneficie van hetzelve, zullen de voorschreven kolen en kolenaarde vrijelijk zonder consent of verimposting kunnen worden getransporteerd.

Art. 21. Bij geringe en weinig opleverende exploitatien, voor zooverre de plaatsing van een bijzonder kantoor of ook het toewijzen aan dezelve van een voor andere groeven tevens geëtablisseerd kantoor niet mogelijk is, zullen onder Onze goedkeuring, bijzondere overeenkomsten wegens de wijze van betaling van den impost kunnen worden aangegaan. Zullende bij deze overeenkomsten, ten aanzien der exploitatie van zoogenaamde kolenaarde, op de mindere waarde dezer specie gelet en de overeenkomst daarnaar ingerigt worden.

Tweede wijze van heffing.

Art. 22. Aan zoodanige exploiteurs van kolengroeven, welke zulks zullen verlangen, en die de Administratie in de gelegenheid zullen willen stellen om de geheele kwantiteit van hunne uitgegravene kolen te constateren, door prealabel en successief in te leveren declaratoiren omtrent die hoeveelheid, ten einde dezelve vervolgens met hunne eigen registers en schrifturen, mitsgaders door inspectie van de ambtenaren te verifieren, zal worden vergund het houden van eene doorloopende rekening met de Administratie, wegens den impost van hunne geheele exploitatie.

Art. 23. Het effect van deze rekening zal zijn, dat dusdanige exploiteurs van al de formaliteiten en bepalingen ten aanzien van de in- of oplading van kolen voorgeschreven, even als de vervoerders van de kolen uit hunne groeven of bergplaatsen, van al de voorschriften ten aanzien van den vervoer en verimposting gemaakt, zullen zijn ontslagen, en dat daartegen de exploitanten zullen worden belast met den impost wegens hunne geheele exploitatie, voor de voldoening van welken hun zal worden vergund een crediet van zes maanden, na de maand in dewelke de uitgraving heeft plaats gehad, mits daarvoor stellende cautie op den voet bij de wet bepaald; terwijl daarenboven aan hen zal worden toegestaan eene korting van acht ten honderd, op den te betalen impost, ter vervanging van het deel in de onkosten van ontvangst en toezigt, hetgeen daardoor aan den lande zoude kunnen worden bespaard.

Art. 24. De binnenlandsche Steenkolen welke van de eene plaats van dit Rijk naar de andere over vreemd territoir mogten worden gebragt, zullen niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid dan van 1000 ponden, of 498 kilogrammen tevens.

Lasten en bevelen, enz.

navires, voitures, chevaux ou bêtes de somme, pourra avoir lieu sans permis et sans payement de l'impôt, au moyen d'un abonnement avec les propriétaires des houillères.

Art. 21. Quant aux exploitations peu importantes auprès desquelles on ne peut placer un bureau particulier, et dont la situation ne permet pas de les assigner aux bureaux établis pour d'autres fosses, on pourra, sous Notre approbation, prendre des arrangemens particuliers sur le mode de payement de l'impôt; quant à l'exploitation de terre-Houille on pourra avoir égard à sa moindre valeur en réglant les arrangemens en conséquence.

Deuxième mode de perception.

Art. 22. La tenue d'un compte courant avec l'Administration concernant l'impôt de toute une exploitation, pourra être accordée à ceux des exploitans qui en feront la demande et qui mettront l'Administration à même de constater la totalité de la Houille qu'ils extrairont au moyen de déclarations préalables et successives, qui seront ensuite confrontées avec leurs registres et écritures, et vérifiées par les employés.

Art. 23. L'effet de ce compte ouvert sera, que ces exploitans seront dispensés de toutes formalités et dispositions prescrites pour le chargement de la Houille, et que ceux, qui les transportent de leurs fosses ou magasins, seront également libérés de ce qui est prescrit par rapport au transport et payement des droits; mais que par contre les exploitans seront inscrits en débet pour l'impôt de toute leur exploitation, pour le payement duquel il leur sera accordé un crédit de six mois, après le mois dans lequel l'extraction s'est faite, en fournissant une caution sur le pied indiqué par la loi. Il leur sera accordé en outre une remise de huit pour cent sur l'impôt à payer, en remplacement de la partie des frais de perception et de surveillance qui par ce moyen pourront être économisés en faveur du Trésor.

Art. 24. Le transport de la Houille indigène d'un endroit vers un autre endroit dans le Royaume, en empruntant le territoire étranger, ne pourra avoir lieu en moindre quantité que de mille livres ou 498 kilogrammes à la fois.

Mandons et ordonnons etc.

---

3. ANTWOORD *van den Staatsraad, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, naar aanleiding van twee Nota's door den Voorzitter van de Tweede Kamer hem toegezonden.*

Bruxelles, le 22 *Janvier* 1819.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT!

Par les diverses notes que vous m'avez adressées les 12 et 15 de ce mois, vous m'avez fait connaître, que pour procéder à l'examen des projets de loi, relatifs aux Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, présentés à la Seconde Chambre, les sections désiraient avoir les renseignemens suivans:

1°. le nombre et le tonnage des vaisseaux entrés et sortis en 1816, 1817 et 1818, des divers ports du Royaume;

2°. le total du produit des Droits d'Entrée et de Sortie et de Transit en 1816, 1817 et 1818;

3°. quelles branches notables de commerce et de navigation ont pris de l'accroissement, et quelles autres ont subi un décroissement; le dégré de l'un et de l'autre; et les causes qui peuvent avoir amené ces variations?

4°. le produit net et brut des impositions, par nature de droit, dans chaque province, pendant les années 1816, 1817 et 1818:

5°. le montant des exportations de chaque article et des restitutions, par nature de droit, pendant les mêmes années;

6°. le produit net et brut présumé des droits sur l'importation du Sucre et du Café, pendant une année, et sur ces deux denrées actuellement existantes dans le Royaume.

7°. enfin l'évaluation du produit présumé de chaque impôt pour l'année courante.

Pour satisfaire, autant qu'il est en mon pouvoir, à ces diverses demandes, j'ai l'honneur de vous adresser, sous la lettre:

A. Un état indiquant par direction le nombre des vaisseaux entrés et sortis des ports du Royaume, pendant les années 1816 et 1817 et les six premiers mois de 1818. Cet état ne présente point le tonnage des bâtimens; le temps n'a pas permis de réunir ces renseignemens.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Antwoord van den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, op twee Nota's der Kamer.)

B. L'état du produit des Droits d'Entrée, de Sortie et de Transit, ainsi que les autres produits des perceptions faites en 1816, par l'Administration des convois et licences.

C. D. Pareils états pour 1817 et 1818. Ces deux derniers subdivisés par directions.

E. Un état présentant, par province et par nature de droit, les récouvremens opérés sur les impositions indirectes proprement dites, appartenant à l'exercice 1817.

F. Un état présentant les mêmes récouvremens, par nature de droit et par mois.

G. H. Deux états semblables, pour l'excercice 1818, détaillés pour ce qui concerne les onze premiers mois, mais indiquant, pour le mois de Décembre la somme totale des récouvemens, et de plus l'évaluation des restes à recouvrer en 1819, sur l'excercice 1818; cette évaluation est basée sur les récouvremens qui en 1818 ont été faits pour 1817.

I. L'état des quantités d'objets soumis aux droits, exportés en 1817, et pour lesquelles il a été accordé décharge de droit, avec le montant de ces décharges.

K. Pareil état pour les six premiers mois de 1818.

L. M. L'état des produits présumés pour l'exercice 1819, tel qu'il a été dressé par une commission spéciale, nommée par S. M., et dont j'ai eu l'honneur de faire partie.

Je ne crois pouvoir mieux répondre à la 6me demande, qu'en joignant, à la présente, un extrait, en ce qui concerne le projet d'imposition sur le Sucre et le Café, du rapport fait le 22 Septembre dernier à S. M., par la commission précitée. Cet extrait est indiqué sous la lettre M.

Les états côtés C, D, E, F, G et H présentent les récouvremens bruts par nature de droit et par province ou par direction, en ce qui concerne les Droits d'Entrée et de Sortie.

Le produit net ne peut être présenté que sur la masse, parceque les dépenses sont acquittées indifféremment sur toutes les caisses de l'Administration; que plusieurs dépenses payées sur la caisse d'une province sont quelquefois relatives au service en général: telles sont par exemple, les fournitures de matériel; et que les employés de l'Administration, étant en même temps chargés de la surveillance de toutes les branches de produit, il est impossible d'assigner à chacune d'elles une portion des frais de perception. La seule subdivision, qui puisse se faire, est celle des dépenses relatives aux Droits d'Entrée et de Sortie, et celle qui résulte des frais de perception des droits qui formaient précédemment la consistance de l'Administration des impositions indirectes.

Ces frais ont été établis pour 1818, savoir:

Accises	f	1,812,725.00
Droits d'Entrée et de Sortie		2,042,668.00
Frais de surveillance sur les fleuves, supportés par les deux Administrations		116,360.00
TOTAL . .	f	3,971,753.00

En comparant ces frais aux recettes de l'exercice, on obtient les résultats établis ci-après:

RECETTES.

Accises.

Onze premiers mois 1818 . .	f	12,221,980.275	
Décembre		1,122,592.925	
Recettes extra-ordinaires, et restes à recouvrer au 31 Décembre		655,426.80	
Syndicat		2,100,000.00	
TOTAL			f 16,100,000.00
Droits d'Entrée et de Sortie.			
Onze premiers mois. . . .	f	6,079,761.31	
Décembre, évalué d'après les recettes portées sur l'état B, pour Décembre 1816		325,000.00	
Syndicat		923,337.38	
TOTAL			7,328,098.69
TOTAL GÉNÉRAL .			f 23,428,098.69

Les frais étant de f 3,971.753.00, ils forment 17 pour cent de la masse des recettes. En attribuant aux Accises et aux Droits d'Entrée et de Sortie, séparément, les frais de chacune de ces Administrations, ce qui, pour 1818, peut encore se faire, on trouve que les frais d'Administration des Accises s'élèvent à 11½ pour cent de ces recettes, et ceux des Droits d'Entrée et de Sortie à 28⅗ pour cent.

La diminution des dépenses résultant de la fusion des deux Administrations, pourra être de f 300,000 au moins, et par conséquent les frais de perception n'excéderont pas f 3,671,000. En comparant cette somme à l'évaluation des produits, telle qu'elle a été faite par la commission, on verra: que la proportion des dépenses aux recettes sera encore plus favorable, et que déjà les frais de perception sont inférieurs à ceux de l'espèce dans d'autres pays.

Ces éclaircissemens répondront, à ce que je crois, au voeu de la Chambre. Une seule demande n'a point été répondue; c'est celle faite par la 5e section, relativement aux variations qu'ont pu subir quelques branches de commerce et aux causes qui peuvent les avoir amenées.

Je croirais sortir des limites de mes attributions, en traitant un objet qui tient essentiellement au Département de l'Industrie Nationale.

Celui dont je suis chargé se borne à cet égard, à la partie financielle, et les renseignemens qu'il réunit ne peuvent que servir de données à l'homme, qui par la nature de ces attributions, est chargé de suivre le commerce dans toutes ses ramificitions.

Il serait d'ailleurs dangereux d'établir une opinion sur le plus ou moins d'importations que présenterait une branche de commerce dans le courant d'une année; l'esprit de spéculation et les circonstances peuvent amener à cet égard des résultats, que l'on serait dans l'erreur de prendre pour base de ses calculs: les importations et exportations extra-ordinaires de grains, faites en 1817, en fournissent une preuve frappante.

Chargé d'ailleurs, depuis dix mois au plus du Département des Droits d'Entrée et de Sortie, à une époque où des changemens, devenus nécessaires, présentent des difficultés sans nombre et rendent l'Administration singulièrement pénible et laboriense, ce serait trop présumer de moi-même, que de vouloir traiter un objet qui demande une longue étude et une expérience que l'on ne peut acquérir en aussi peu de temps.

Recevez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Le Conseiller d'État, Directeur-Général des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises,
(*Signé*) APPELIUS.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3A. STAAT *van het getal der in- en uitgezeilde Zeeschepen, gedurende de jaren* 1816, 1817 *en de zes eerste maanden van* 1818.

DIRECTIEN.	INGEZEILD.			UITGEZEILD.			AANMERKINGEN.
	Nederlandsche vlag.	Andere vlaggen.	Totaal.	Nederlandsche vlag.	Andere vlaggen.	Totaal.	
			1816.				
Amsterdam	980	1821	2801	918	1727	2645	
Rotterdam	445	874	1319	587	915	1502	
Antwerpen	347	548	895	256	417	673	
Ostende	244	555	799	228	543	771	
Harlingen	545	639	1184	878	858	1736	
Middelburg	141	148	289	130	120	250	
			1817.				
Amsterdam	658	1226	1884	1102	1849	2951	
Rotterdam	525	1148	1673	630	1135	1765	
Antwerpen	333	743	1076	350	694	1044	
Ostende	241	414	655	285	439	724	
Harlingen	1341	1943	3284	860	1362	2222	In deze opgave zijn begrepen de schepen, welke te Antwerpen zijn in- en uitgezeild.
Middelburg	414	816	1230	397	814	1211	
			1818.				
			EERSTE 6 MAANDEN.				
Amsterdam	371	374	745	415	337	782	
Rotterdam	291	329	620	323	297	620	
Antwerpen	126	198	324	196	203	399	
Ostende	141	229	370	157	224	381	
Harlingen	356	189	545	531	171	702	
Middelburg	231	267	498	220	249	469	Dezelfde aanmerking als hier boven.

3B. STAAT *van opbrengst der Konvoijen en Licenten en der Belgische Douanen, sedert* 1°. *Januarij tot ult°. December* 1816.

REGTEN OF ONTVANGSTEN.	OPBRENGSTEN VAN DE EERSTE ELF MAANDEN.		Opbrengsten over de maand December.	Totaal generaal over het jaar.
	Noordelijke directien.	Zuidelijke directien.		
Inkomend regt	f 2,202,871.80	f 1,558,215.29	f 203,330.33	f 3,964,417.42
Uitgaand regt	933,520.25	253,960.97	33,631.51	1,251.112.73
Transito regt	152,928.15	249,000.98	20,803.66	422,732.79
Lastgeld	287,001.25	218,841.58	11,732.41	517,575.24
Borcoms vuurgeld	5,162.80	»	185.35	5,348.15
Watertollen	260,110.95	»	21,288.17	281,479.12
Land-passagegeld	3,418.80	»	»	3,418.80
Redemtiegelden der vervoerde varkens	2,048.95	»	»	2,048.95
Consignatiegelden van verschenen binnenlandsche paspoorten	14,637.25	»	»	14,637.25
Zegel	53,628.64	»	2,212.60	55,841.24
Buitenlandsche producten	955,260.75	»	»	955,260.75
Magazijn en entrepôtregt	»	34,423.32	1,977.41	36,400.73
Aandeel van de schatkist in de boeten en confiscatien	»	16,002.51	686.54	16,689.05
Casuele en buitengewone opbrengsten	17,564.35	56.77	»	17,621.12
Totaal der opbrengsten voor de schatkist	f 4,888,233.94	f 2,330,501.42	f 325,847.98	f 7,544,583.34
Syndicaatregt	684.221.87	342,087.83	48.472.57	1,074,782.27
Totaal generaal	f 5,572,455.81	f 2,672,589.25	f 374,320.55	f 8,619,365.61

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3. *C.*

DIENSTJAAR 1817.

IN- EN UITGAAND

GENERALE STAAT *van Ontvang sed*

DIRECTIEN.	O							
	TEN BEHOE							
	Inkomend regt.	Uitgaand regt.	Transito regt.	Lastgeld.	Borcums vuurgeld.	Tollen.	Magazijns regt.	Aandeel repartitien aanhaling boeten en dubb regten
Ostende	f 230,260.50	f 90,607.22	f 16,646.72	f 26,343.05	»	»	f 1,783.47	f 52
Antwerpen.	724,997.93	57,175.58	102,659.61	120,431.13	»	»	15,359.12	19
Middelburg	14,640.17^5	5,519.11^5	563.92^5	6,361.05	f 24.75	f 8,215.78	47.34^5	27
Rotterdam	839,896.02	244,180.82^5	208,640.49	166,928.51	2,857.68	»	961.83	42
Amsterdam.	1,259,800.58^5	261,897.19^5	43,786.16^5	376,763.30	7,875.62^5	2,229.85	529.41	»
Harlingen	94,462.82	45,478.88	498.17^5	38,312.02	1,567.42^5	»	»	»
Arnhem.	408,993.45	56,550.03	52,627.20	289.05	22.80	288,499.78^5	407.77^5	»
Luik	202,341.61	79,531.06	31,170.37	»	»	»	1,074.64	»
Luxemburg	47,785.20	58,593.89	7,406.41	»	»	»	»	»
Bergen in Henegouwen	191,786.30	63,336.33	12,207.32	»	»	»	733.10	»
Totaal over de maand.	»	»	»	»	»	»	»	»
De vorige maanden. .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAAL . .	f 4,014,973.59	f 962,870.12^5	f 476,206.38^5	f 735,428.11	f 12,348.28	f 298,945.41^5	f 20,886.69	f 76

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

REGTEN.

. Januarij tot ultimo December 1817.

ANG.

ER SCHATKIST.						TEN BEHOEVE VAN HET SYNDICAAT.			TOTAAL GENERAAL.
Opbrengst van den verkoop van goederen in de kantoren gebleven, enz.	Zegels.	Buitengewone opbrengst.	TOTAAL. Over de maand.	Over de vorige maanden.	Over het dienstjaar.	Over de maand.	Over de vorige maanden.	Over het dienstjaar.	
»	»	f 312.00	»	»	f 366,004.96	»	»	f 54,766.36	f 420,771.32
»	»	»	»	»	1,020,642.37	»	»	150,818.35	1,171,460.72
»	f 1,479.43	5,960.08$_{5}$	»	»	43,095.43	»	»	5,310.28$_{5}$	48,405.71$_{5}$
»	8,662.93	13,130.78$_{5}$	»	»	1,485,681.03	»	»	219,408.77$_{5}$	1,705,089.80$_{5}$
»	14,040.06	14,645.12$_{5}$	»	»	1,981,567.31$_{5}$	»	»	293,015.80$_{5}$	2,274,583.12
»	5,181.07	208.33$_{5}$	»	»	185,708.72$_{5}$	»	»	27,066.75$_{5}$	212,775.48
»	14,968.20	17,843.22	»	»	840,201.51	»	»	122,334.00$_{5}$	962,535.51$_{5}$
»	»	»	»	»	314,117.68	»	»	47,309.19	361,426.87
»	»	»	»	»	113,785.50	»	»	17,265.10	131,050.60
»	»	»	»	»	268,063.05	»	»	40,305.19	308,368.24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	f 44,331.69	f 52,099.55	»	»	f 6,618,867.57	»	»	f 977,599.81$_{5}$	f 7,596,467.38$_{5}$

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3. *D.*

DIENSTJAAR 1818.

IN- EN UITGAAND

GENERALE STAAT *van Ontvang sed*

DIRECTIEN.	O N							
	T E N B E H O E V							
	Inkomend regt.	Uitgaand regt.	Transito regt.	Lastgeld.	Borcums vuurgeld.	Tollen.	Magazijns regt.	Aandeel i repartitien aanhalinge boeten en dubbel regten.
Ostende	f 271,953.06	f 81,355.84	f 12,024.42	f 20,528.25	»	»	f 1,292.65	f 6,370.
Antwerpen.	656,548.65	88,982.42	57,594.48	64,031.83	»	»	15,734.08	679.
Middelburg	55,956.87^{5}	7,079.17^{5}	791.16^{5}	7,849.40	f 55.80	»	6.27^{5}	»
Rotterdam	866,558.74^{5}	230,791.00	148,802.54^{5}	95,267.75	1,121.11	»	2,223.27^{5}	431.
Amsterdam	1,238,325.24	212,885.78	34,167.28	177,258.35	3,112.75	f 942.90	1,412.78	»
Harlingen	75,310.68	105,603.03	153.00	26,204.17^{5}	1,067.25	»	»	1,816.
Arnhem	407,158.22^{5}	36,653.65^{5}	53,761.11	489.75	17.25	188,521.05	37.78	»
Luik	229,949.39	75,705.54	23,113.92	»	»	»	276.62	5,651.
Luxemburg	44,073.25	49,931.86	873.32	»	»	»	»	3,413.
Bergen in Henegouwen.	232,084.35	54,443.85	116,664.36	»	»	»	305.16	11,292.
Het dienstjaar. .	f 4,077,918.46^{5}	f 943,432.15	f 342,945.60	f 391,629.50^{5}	f 5,374.16	f 189,463.95	f 21,288.62	f 29,655.
	Maand December geraamd volgens de opbrengsten van de maand December 1816							
TOTAAL .	. . . .							

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

REGTEN.

ELF EERSTE MAANDEN.

1818.

1°. *Januarij tot ultimo November* 1818.

VANG.

DER SCHATKIST.						TEN BEHOEVE VAN HET SYNDICAAT.			TOTAAL GENERAAL
Opbrengst van den verkoop van goederen in de kantoren verbleven, enz.	Zegels.	Buitengewone opbrengst.	TOTAAL. Over de maand.	TOTAAL. Over de vorige maanden.	TOTAAL. Over het dienstjaar.	Over de maand.	Over de vorige maanden.	Over het diestjaar.	
50.00	»	f 3,651.17	»	»	f 397.225.61	»	»	f 58,113.75	f 455,339.3
»	»	6,239.85	»	»	889,810.91	»	»	130,093.08	1,019,903.9
»	f 1,262.45	1,502.90	»	»	74,504.04	»	»	10,760.725	85,264.7
»	6,794.075	8,371.12	»	»	1,360.361.54	»	»	201,405.14	1,561,766.6
»	9,831.16	10,646.605	»	»	1,688,582.845	»	»	250,004.645	1,938,587.4
»	3,549.595	1,327.41	»	»	215,031.925	»	»	31,260.805	246,292.7
»	12,021.33	7,641.36	»	»	706,121.51	»	»	84,733.225	790,854.7
123.62	»	2,617.83	»	»	337,438.07	»	»	49,642.17	387,080.24
»	»	664.85	»	»	98,956.48	»	»	14,450.13	113,406.61
»	»	1,938.49	»	»	311,728.38	»	»	44,873.71	356,602.09
173.62	f 33,458.61	f 44,421.585	»	»	f6,079,761.31	»	»	f 875,337.38	f6,955,098.69
. . . .					f 325,000.00			f 48,000.00	f 373,000.00
. . . .					f6,404,761.31			f 923,337.38	f 7,328,098.6

XII *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 *E*.

DIENST 1817.

GENERALE STAAT *der voor den dienst van* 1817, *tot en met de maand Juni*

NATUUR DER REGTEN.	PROVI[N]									
	Noord-Braband.	Zuid-Braband.	Limburg.	Gelderland.	Luik.	Oost-Vlaanderen.	West-Vlaanderen.	Henegouwen.	Noord-Holland.	Zuid-Holland
	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. c[t].
[..]ut	25,863.52	74,202·085	14,883.865	6,909.70	13,569.065	63,290.755	70,452.955	67,105.52	172,399.86	90,222.29
[..]ep	14,879.735	46,901.795	16,272.65	25,846.805	42,834.405	43,320.195	30,092.82	39,184.295	112,567.805	115,593.08
[..]ijn	49,909.93	59,223.545	33,822.095	57,546.13	77,563.775	77,076.665	64,780.69	58,607.125	353,230.20	381,397.45
[..]itenl. gedistilleerd	748.125	15,653.865	1,425.915	2,546.825	6,995.405	2,021.185	13,865.635	9,106.685	74,110.91	81,202.33
[..]nnenl. gedistilleerd	55,547.18	201,576.40	127,910.73	12,506.72	39,855.05	137,798.515	108,415.74	53,032.435	46,875.13	1,452,726.98
[..]eren	120,006.325	536,885.75	184.688.875	30,119.63	136,318.525	282,188.925	229,724.905	314,145.70	57,306.02	78,946.98
[..]ijnen	2,453.74	1,665.105	1,233.21	1,050.96	1,448.355	11,284.92	9,137.055	3,897.265	28,217.035	55,592.80
[..]rf.	168.745	»	6,860.605	2,147.37	»	382.515	263.18	»	126,634.735	126,560,41
[..]eenkolen	17,342.76	»	10,642.30	61,096.74	169;792.88	1,277.325	7,442.055	413,742.79	76,840.72	298,667.19
[..]gt van de waag .	»	428.93	5,007.31	7,262.76	14,200.80	2,267.58	38,649.36	3,337.885	323,370.56	153,105.29
[..]ndemaat . . .	»	103,985	1,998.685	1,661.34	1,149.385	»	3,130.055	18.29	110,261.02	46,919.82
[..]nnenl. lastgeld. .	17,452.35	5,167.30	12,026.255	14.198.89	11,245.225	25,892.695	9,480.225	63,106.455	95,475.14	89,509,66
TOTAAL . .	304,372.41	941,806.76	416,768.495	222,893.87	514,972.87	646,801.275	585,434.675	1,025,284.445	1,577,489.135	2,970,444.21

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

18, *in iedere provincie gedane Ontvangsten op de verschillende Regten, uitmakende het stelsel der Accijnsen.*

I E N.								TOTAAL.	Ontvangsten sedert de maand Augustus tot en met de maand November 1816.	TOTAAL GENERAAL.
Zeeland.	Namen.	Antwerpen.	Utrecht.	Friesland.	Overijssel.	Groningen en Drenthe.	Luxemburg.			
gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.
5,030.725	8,671.935	150,881.76	6,485.185	75,662.595	10,941.135	10,936.36	3,912.58	881,421.895	2,297.54	883.719.435
7,013.955	6,406.92	38.916.645	39.834.645	42,462.185	13,413.47	30,689.095	1,472.71	667,703.215	64.455	667,767.67
7,596.215	22,625.28	168,978.575	47,166.51	11,170.13	39,675.485	33,066.525	46,187.56	1,609,623.885	2,866.355	1,612,490.24
6,195.08	4,578.96	88,674.56	481.42	4,791.69	2,947.16	138.865	10,661.90	326,146.515	788.98	326,935.495
0,833.345	16,546.21	60,360.32	»	99,887.41	42,066.34	44,928.985	22,268.815	2,543,136.305	725.00	2,543,861.305
3,188.70	108,673.135	243,828.26	15,272.02	9,812.055	12,934.735	24,540.29	17,693.445	2,426,274.275	1,311.745	2,427,586.02
547.785	317.75	16,976.715	678.58	279.335	1,926.00	2,203.575	2,729.465	141,637.655	1,080.15	142,717.805
1,135.94	»	0.15	114,745.61	364,406.54	79,316.59	163,234.00	»	985,856.39	19,880.175	1,005,736.565
2,181.905	27,334.405	75.115	12,343.395	4,353.905	9,531.635	4,918.735	1,845.43	1,129,429.185	2,435.865	1,131,865.05
0,977.875	391.455	186,666.835	179.83	2,059.09	1,595.68	3,634.81	3,241.94	756,577.995	705.535	757,283.53
30.685	535.32	20,886.085	253,83	2,324.82	1,079.575	4.111.185	408.78	194,878.865	5.29	194,884.155
5,603.92	8,076.785	18,754.11	13,380.005	55,791.49	25,397.635	44,250.245	436.215	526,244.605	9,968.835	536,213.44
0,336.13	204,158.155	994,999.13	250,821.03	673,011.245	241,825.44	366,652.67	110,858.84	12,188,930.785	42,129.925	12,231,060.71
							Maand December 1818 . . .		723.39	723.39
									42,853.315	12,231,784.10
							Buitengewone Ontvangsten . .		. . . . .	52,768.065
							TOTAAL GENERAAL . .		. . . . . .	12.284,552.165

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 F.

DIENST 1817.

GENERALE STAAT *der gedurende elke maand van*

NATUUR DER REGTEN.	ONTVANGST							
	December 1816.	Jannarij.	Februarij.	Maart.	April.	Mei.	Junij.	Julij.
Zout.	f 7,752.44½	f 6,472.49	f 26,280.47	f 31,075.22	f 41,888.43½	f137,783.10½	f145,324.14½	31,786.6
Zeep.	5,862.64½	11,846.25	39,535.54¾	56,953.66	57,906.77½	62,876.26½	57,015.14¾	59,043.3
Wijn.	13,890.56	28,406.91½	75,190.72½	117,061.11½	99,129.45	215,161.21	236,602.05	112,788.7
Buitenlandsch gedistilleerd	3,191.68½	8,408.96	12,418.17½	26,409.86	19,500.46	27,764.83½	39,427.34	27,113.7
Binnenlandschgedistilleerd	6,820.50½	73,351.60	277,777.67	334,662.48¾	184,758.65½	185,677.42½	231,499.98	142,792.8
Bieren	3,526.93½	92,388.81½	210.459.05½	254,586.66	282,282.87¾	274,129.91¼	246,137.13	166,286.8
Azijnen.	337.66	3,002.04½	803.06½	1,880.95½	1,566.43½	3,950.01	13,308.27	10,471.2
Turf.	55.00	128,214.00	75,644.38½	10,604.47½	3,326.84½	186,099.33	159,833.88½	3,519.2
Steenkolen.	29,299.66	59,275.21	65,678.26¾	103,861.55	82,861.60	95,753.23	92,311.55¼	86,354.1
Regt van de waag. . .	30,496.93	41,076.03	26,440.16	29,615.73	44,806.79	48,688.49½	93,927.41½	87,844.3
Rondemaat	4,280.72	2,237.19	1,436.38	2,453.43	12,225.13½	18,013.26½	28,682.90	35,655.4
Binnenlandsch lastgeld	126.65	705.54½	287.90	15.48	96.95	31.89	18,643.03	68,786.1
TOTAAL	f105,641.39½	f455,385.05	f811,951.80	f969,180.62½	830,350.40¾	f1,255.928.97	f1,362,712.84½	f 831,442.6

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

dienst 1817 *gedane Ontvangsten op de verschillende Regten, uitmakende het Stelsel der Accijnsen.*

N DE MAAND							AANMERKINGEN.
Augustus.	September.	October.	November.	December.	Ontvangsten gedurende de 6 eerste maanden van 1818, op den dienst 1817.	TOTAAL.	
f 43,572.79½	f 67,932.59½	f 31,035.76½	f 87,073.42½	f 148,287.96½	f 75,156.37	f 881,421.89½	
59,166.05½	61,720.29	60,385.97½	58,913.19½	60,189.05½	16,288.97	667,703.21½	
111,361.12½	158,930.16	94,835.25	137,517.07	191,726.26½	17,023,26½	1,609,623.88½	
27,285.20½	35,272.66	22,114.90½	25,837.92	47,898.74½	3,502.06½	326,146.51½	
153,538.67½	158,867.68½	151,968.52½	205,121.69	288,362.13½	148,936.46½	2,543.136.30½	
146,909.65	159,488.47½	158,007.84½	161,727.02½	208,871.59½	61,471.45	2,426,274.27½	
12,333.65	13,959.33	13,581.71½	8,941.11½	6,579.41½	50,922.78	141,637.65½	
15,097.74½	5,339.80	195,771.82½	167,885.98½	10,576.65½	23,887.25	985,856.39	
92,696.62½	89,322.14½	88,088.84	79,598.83½	65,559.86½	98,767.67	1,129,429.18½	
78,956.26½	94,945.94	54,903.28	69,470.35	55,177.67½	228.55	756,577.99½	
18,608.67	44,371.02	13,438.18½	7,496.97½	5,896.59	82.96	194,878.86½	
99,063.23	113,952.63	83,161.33	61,066.23	39.017.27	41,290.35½	526.244.60½	
58,589.69	f1,004,102.73	f 967,293.44	f1,070,649.81½	f1,128,143.23	f 537,558.15½	f 12,188,930.78½	
Ontvangsten op 1817, gedaan in de laatste 6 maanden van 1818					42,853.31½	42,853.31½	
					f 580,411.47	f 12,231,784.10	
Buitengewone ontvangsten . . .					»	52,768.06½	
Totaal-generaal					. . . . .	f 12,284,552.16½	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 *G*.

ELF EERSTE MAANDEN 1818.

GENERALE STAAT *voor de elf eerste maanden* 1818, *in iedere Provincie gedan*

NATUUR DER REGTEN.	PROVI									
	Noord-Braband.	Zuid-Braband.	Limburg.	Gelderland.	Luik.	Oost-Vlaanderen.	West-Vlaanderen.	Henegouwen.	Noord-Holland.	Zuid-Hollan
	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl.
Zout	9,637.08	27,045.41	5,809.17^5	461.86^5	6,820.11	21,343.50	87,345.36^5	17,983.74	139,154.81	48,453.5
Zeep	10,307.70	39,149.55	13,536.60	19,348.23^5	46,388.97^5	35,383.91^5	23,989.41	33,116.25	113,363.46^5	124,042.9
Wijn	34,452.72	48,083.26^5	22,684.39^5	35,813.74	65,800.58	64,883.19^5	72,976.41	82,249.71^5	306,185.02	356,200.8
Buitenl. gedistilleerd	»	15,568.74	839.47^5	4,044.17	4,411.92^5	6,015.51^5	20,022.26	8,855.92^5	70,762.57^5	65,526.5
Binnenl. gedistilleerd	87,520.00^5	203,196.28	161,228.88^5	13,241.45	43,272.36	134,755.41^5	114,074.43^5	65,970.10	84,120.64	2,093,985.9
Bieren	118,043.32	665,797.09^5	214,048.11	30,130.34^5	142,327.24^5	316,689.41^5	248,589.28^5	368,833.70^5	48,836.97	73,805.2
Azijnen	2,288.29	3,941.61^5	1,190.91^5	958.29^5	1,304.32^5	25,357.52	16,756.42	4,581.54^5	18,852.42^5	25,861.0
Turf	5,071.81^5	2,051.53	132.84	5,570.76^5	557.15^5	1.966.31^5	3,422.67	»	136,528.67^5	153,262.4
Steenkolen	»	»	5,707.38	50,980.28^5	169,982.11^5	2,211.96^5	6,842.88	411,124.45	26,711.99^5	50,544.9
Regt van de waag .	»	721,15^5	6,076.05	12,042.62^5	13,932.80	14,574.84^5	30,997.78^5	3,506.26	339,268.26^5	143,876.4
Rondemaat . . .	»	27.53	4,769.29^5	15,439.35	1,866.72	»	716.57	62,60^5	25,156.32	18,761.
Binnenl. lastgeld. .	19,395.25^5	7,057.60	10,462.34^5	17,314.27^5	12,560.03^5	26,289.18^5	11,771.51^5	58,889.57^5	81,592.03^5	76,722.9
TOTAAL . .	286,716.18^5	1012,639.77	446,485.46^5	205,345.40	509,224.34^5	636,470.42^5	637,504.99^5	1,055,103.87	1,390,533.19^5	3,231,044.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

Ontvangsten op de verschillende Regten, uitmakende het stelsel der Accijnsen.

IEN.									
Zeeland.	Namen.	Antwerpen.	Utrecht.	Vriesland.	Overijssel.	Groningen en Drenthe.	Luxemburg.	TOTAAL.	AANMERKINGEN.
gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	
5,377.57	2,898.06	82,443.94 5	9,644.60 5	110,728.91	10,011.31	30,472.83	107.03	615,668.81	
6,703.03	4,304.94 5	40,611.48	41,136.71 5	38,700.73 5	11,737.22	28,728.60	802.39 5	631,352.19	
8,463.98 5	36,922.44	174,844.13 5	30,208.19	2,082.65	20,582.98	13,160.24	40,934.19	1,416,528.66 5	
4,246.47	2,021.15 5	73,791.47 5	15.00	855.89	645.84 5	1,327.64	16,057.21 5	295,007.48	
8,048.61	22,195.18 5	61,865.12 5	»	79,750.45	51,607.77	31,977.46	17,334.60 5	3,274,144.71	
19,554.07	133,475.32	245,492.68	15,088.38	8,314.52 5	12,560.05 5	23,382.67 5	29,031.69	2,714,000.17 5	
770.28	337.03 5	22,475.88 5	549,18	19.88 5	1,519.21 5	1,346.43	2,178.49	130,288.79	
989.38 5	»	3,204.63 5	85,157.84 5	377,640.80	63,654.65	191,784.02	33.76 5	1,031.029.35	
866.24 5	29,008.90	3,254.33 5	3,836.59 5	1,724.17	5,068.25	5,939.92 5	1,899.61 5	775,704.03 5	
1,341.28 5	522.21 5	166,594.92	54.60	2,279.29	1,316.04	2,570.95	2,604.68	749,280.17	
130.07 5	1,177.53 5	1,009.08 5	200.30 5	745.86 5	652.07 5	2,527.15 5	374.83	73,606.57 5	
2,583.31 5	7,702.51 5	19,018.46	13,124.42	63,310.75 5	24,772.86 5	52,306.79	485.45	515,359.32 5	
9,074.32	240,565.30 5	894,606.16	199,015.83 5	686,153.92 5	204,128.27 5	385,524.71 5	111,843.95	12,221,980.27 5	
Maand December								1,122,592.92 5	De totale ontvangst van de maand December is alleen bekend.
uitengewone ontvangsten en sommen, welke in 1819, op den dienst 1818, nog ontvangen zullen worden; deze laatste opgaven volgens het resultaat van 1817								655,426.80	
TOTAAL GENERAAL . .								14,000,000.00	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 *H*.

ELF EERSTE MAANDEN 1818.

GENERALE STAAT *van de in elke der elf eerste maanden van de[…]*

NATUUR DER REGTEN.	ONTVANGSTEN							
	Januarij.	Februarij.	Maart.	April.	Mei.	Junij.	Julij.	Augustus.
Zout	f 8,892.57½	f 13,304.86½	f 11,672.40	f 15,174.94	f 103,369.84	f 105,887.99	f 40,769.50	f 62,988.20½
Zeep	46,011.81½	51,974.94	52,571.93½	54,489.23½	54,503.12	47,930.64½	64,023.16	61,869.82½
Wijn	68,092.19½	86,621.31½	90,025.66½	89,905.35½	169,094.17	212,846.49	134,404.01	141,967.39
Buitenlandsch gedistilleerd	20,710.71½	44,500.13½	38,454.33	20,977.94	27,708.28½	36,615.30	21,736.02½	24,978.07½
Binnenlandsch gedistilleerd	293,423.83½	313,661.40	351,825.78	303,002.33	279,086.19½	270,383.43	273,730.59	233,978.42
Bieren	218,003.36	232,772.09	250,677.34½	303,510.72½	374,902 86½	295,465.19½	237,942.65	205,591.35½
Azijnen	4,497.55½	7,331.35½	7,853.73½	6,293.08½	10,575.29	18,951.60	22,007.03	21,588.81½
Turf	156,947.50	80,428.56½	4,659.59½	3,309.70½	211,107.64½	178,125.51½	3,964.25	6,075.58½
Steenkolen	39,711.57	48,543.27	57,960.10½	56,141.33	65,670.57	113,668.71	86,678.37	77,198.97½
Regt van de waag	34,528.28	48,360.84	67,759.68½	53,013.91½	108,543.92	67,765.66	100,836 73	60,312.86½
Ronde-maat	2,685.20½	2,021.20½	2,074.86½	4,493.14½	10,509.26	5,638.74½	9,523.34	8,753.87
Binnenlandsch lastgeld	4,435.32	8,004.19½	10,900.21½	16,666.15½	26,346.70½	260,718.41	137,554.20	27,343.20½
TOTAAL	f 897,939.92½	f 937,524.17½	f 946,435.65½	f 926,977.86	f 1,441,217.86½	f 1,614,017.69	f 1,133,169.85½	f 932,646.60½

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

...enst 1818 *gedane ontvangsten op de verschillende regten, uitmakende het stelsel der Accijnsen.*

...DE MAAND				
...tember.	October.	November.	TOTAAL.	AANMERKINGEN.
...,567.63½	f 77,634.83	f 91,406.03	f 615,668.81	
...120.32½	64,710.27	67,346.92	631,352.19	
...911.95	166,108.44	130,551.68½	1,416,528.66½	
...951.82	3,139.32½	23,235.53	295,007.48	
...605.80	332,455.75½	331,991.17½	3,274,144.71	
...94.88½	197,457.83	196,981.87½	2,714,000.17½	
...14.22	9,995 74½	4,380.34	130,288.79	
...51.38	213,208.90	168,750.71	1,031,029.55	
...99.11½	77,275,30½	73,056.71½	775,704.03½	
...9.90	78,571.59	48,456.78½	749,280.17	
...1.77	11,339.61½	7,165.55½	73,616.57	
...8.49	6,898.24	5,594.19	515,359.32½	
...37.29	f1239,795.84½	f 1,148,917.51	f 12,221,980.27½	
Maand December . .			1,122,592.91½	De totale ontvangst van de maand December is alleen bekend.
...ewone ontvangsten en sommen welke ...19, op den dienst 1818, nog ont- ...en zullen worden. Deze laatste op- ...volgens het resultaat van 1817 . .			655,426.80	
Totaal-generaal			f 14,000,000.00	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 I. STAAT *der gedurende het dienstjaar* 1817 (*primo December* 1816 *tot ultimo December* 1817) *verleende afschrijvingen voor uitvoer van impost subjecte specien.*

UITGEVOERDE SPECIEN.	KWANTITEITEN.		AFSCHRIJVINGEN.	*Aanmerkingen.*
Zout	45,054,632	pond.	1,407,957.25	
Buitenl. Zeep .	»		»	
Binnenl. Zeep.	504,042	»	18,901.57	
Wijn.	1,994,763	stoop.	457,099.94	
Buitenl. Gedistilleerd . . .	573,132	»	316,426.17	
Binnenl. Gedistilleerd. .	4,252,364	»	417,312.98	
Bieren.	74,518	»	3,766.01	18,802 stoop buitenl. bieren. 55,716 stoop binnenl. bieren.
Azijnen	17,586	»	2,340.25	13,420 stoop buitenl. azijnen. 3,166 stoop binnenl. azijnen.
			3,623,804.11	

3 K. STAAT *der gedurende de zes maanden van* 1818 *verleende afschrijvingen voor uitvoer van impost subjecte specien.*

UITGEVOERDE SPECIEN.	KWANTITEITEN.		AFSCHRIJVINGEN.	*Aanmerkingen.*
Zout	18,579,078	pond.	580,596.19	
Buitenl. Zeep .	18,846	»	1,649.02	
Binnenl. Zeep.	172,387	»	6,464.51	
Wijn.	1,704,004	stoop.	389,640,91	
Buitenl. Gedistilleerd . . .	226.124	»	124,843.06	
Binnenl. Gedistilleerd. .	2,646,814	»	882,183.10	
Bieren.	56,155	»	1,321.12	2,694 stoop buitenl. bieren. 53,461 stoop binnenl. bieren.
Azijnen	17,142	»	670.97	2,458 stoop buitenl. azijnen. 14,684 stoop binnenl. azijnen.
			1,987,368.88	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 *L.*

TABEL, *aanwijzende de sommen, op welke de thans met Accijnsregten bezwaarde specien, voor den dienst van* 1819 *zijn geraamd.*

BELASTING op het	GERAAMD door den Directeur-Generaal.	BEDENKINGEN DER COMMISSIE.	GERAAMD door de Commissie.
Zout	f 2,300,000	De opbrengst van het loopende jaar schijnt de som van een millioen niet te zullen te boven gaan. Hoewel alles voor den aanstaanden jare eene aanzienlijke vermeerdering schijnt te beloven, wil echter de Commissie, om geene aanleiding te geven, dat men zich andermaal omtrent dezen impost vinde te leur gesteld, die vermeerdering voor 1819 niet hooger ramen dan f 300,000 vooral ook uithoofde der onzekerheid van het tijdstip, op welk de voorraad in der tijd aan den aanpeil onttrokken, en sedert voor de inwendige behoefte en gedeeltelijk ook voor den uitvoer gebezigd, geheel zal zijn verbruikt.	f 1,300,000
Zeep	700,000	De wet van 12 Maart ll. heeft den weg gebaand voor zoo aanmerkelijke verbeteringen in den ophef, dat de Commissie ook eene ruime verbetering in het rendement der belasting met vertrouwen te gemoet ziet.	800,000
Wijn	1,600,000	De commercie laat, gaande weg, hare vooroordeelen tegen de heffing aan de source varen. De aanvoer moet uit dezen hoofde vermeerderen, hetwelk, gevoegd bij het uitzigt op eenen gunstigen wijnoogst, de Commissie een ruimer opbrengst doet verwachten.	1,800,000
Buitenl. Gedisteleerd.	400,000	Geene.	400,000
Binnenl. Gedisteleerd.	4,720,000	Omtrent dit middel en deszelfs opbrengst is uitvoerig gehandeld in het eerste gedeelte van het rapport.	4,720,000
Bieren.	3,360,000	Wordt zoo gelaten, om de onzekerheid nopens den prijs der granen, en of deze genoegzaam dalen zal, om op de werkzaamheid der brouwers eenen merkbaren invloed te hebben.	3,360,000
Azijn	140,000	Er zijn de Commissie genoegzame redenen voorgekomen, om ten dezen voor 1819 een gunstiger opbrengst dan van 1818 te verwachten.	150,000
Turf	1,090,000	De presumptive opbrengst van het thans loopend jaar, is zoo wel bij de Commissie, als bij den Directeur-Generaal, de maatstaf geweest, der berekening over het aanstaande.	1,090,000
Steenkolen	1,000,000	Geene.	1,000,000
Waag	800,000		800,000
Ronde-maat. . . .	180,000		180,000
Binnenl. lastgeld . .	600,000		600,000
			f 16,200,000
		Inkomende en Uitgaande Regten . .	6,630,000
		Totaal . .	f 22,830,000

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlagen behoorende bij het Antwoord op twee Nota's der Kamer.)

3 M. RAPPORT DER COMMISSIE *benoemd tot opmaking der te vermoeden voortbrengselen van consumtie gedurende den dienst van* 1819.

's Gravenhage, den 22sten September 1818.

Het behaagde Uwe Majesteit, enz.

De aandacht der Commissie is dus natuurlijkerwijze terug gebragt op voorwerpen van consumtie, en de *koffij* en de *suiker* bereids in het rapport van den Directeur-Generaal genoemd, zouden haar dadelijk als voldoende voorgekomen zijn, indien het mogelijk geweest ware dezelve eeniglijk als artikelen van consumtie te beschouwen; maar zij zijn, gelijk overvloedig bekend is, gewigtige objecten van handel, en de ruwe suiker strekt daarenboven tot grondstof aan thans welvarende fabrieken, welker voortbrengselen buiten 's lands in aanmerkelijke hoeveelheden getrokken worden. Om dan deze teedere betrekkingen geen nadeel toe te brengen, moest tot eene restitutie van impost bij den uitvoer de toevlugt worden genomen, een middel dat de Commissie, verre van deszelfs toepassing te willen vermenigvuldigen, zoo gaarne uit het geheele systema der accijnsen had zien wegvallen.

Ondertusschen, na rijpe overweging, en ons grondende *aan den eenen kant* op het vertrouwen dat het misbruik, 't welk doorgaans van restitutien en afschrijvingen wordt gemaakt, minder te duchten is bij eene belasting, die door de waarde van het voorwerp ten minste tien of twaalfmaal overtroffen wordt, en *aan den anderen kant* op het gevoelen, dat de belangen der Nationale Nijverheid voor alle inbreuk beveiligd zijnde, geen impost de voorkeur verdienen kan boven eenen, die het gebruik van ontbeerlijke, doch echter bij de gegoede klasse algemeen gezochte waren, matiglijk bezwaart, zijn wij eenparig gekomen tot het besluit om Uwe Majesteit de heffing van een consumtie-regt op de koffij en suiker aan te raden.

Om de begrooting van het vertier dezer artikelen met eenige waarschijnlijkheid te bewerkstelligen, hebben wij niet alleen geraadpleegd hetgene de dagelijksche ondervinding omtrent de algemeenheid en nog steeds toenemende uitbreiding van hetzelve leert, maar ook de staten van invoer vergeleken met die der exportatie; wij meenen, dien ten gevolge, dat men niet verre van de waarheid verwijderd zijn zal, door de consumtie van koffij in de Nederlandsche provincien *overhoops* te stellen op vijf ponden per hoofd, en die van de suiker op acht ponden, en weinige der talrijke verbruikers zullen zich beklagen, indien zij dit hun genot bezwaard zien met eenen last van vijf centen op vijf en zeventig, den tegenwoordigen middenprijs van de koffij, en met vier en vijftig, die thans het pond suiker gerekend wordt waardig te zijn.

Dit inmiddels geslagen over eene bevolking van vijf millioenen, geeft voor deze twee imposten de aanzienlijke som van twee millioenen achtmaal honderd en vijftig duizend gulden. f 2,850,000.00

Dit is voor de koffij . . . . f 1,250,000.00

en voor de suiker . . . . » 1,600,000.00

De Commissie wil echter niet ontveinzen, dat zoo geneigd als zij is om dit resultaat als het zeer waarschijnlijke aan te zien voor eene gegevene reeks van jaren, en zoodra de ordonnantien voor de heffing dezer middelen eene regelmatige werking zullen erlangd hebben, het haar echter bedenkelijk is toegeschenen, of wel dadelijk in den jare 1819 de volle zoo evengenoemde opbrengst met zekerheid kan worden te gemoet gezien.

De zorg, die vele particulieren dragen zullen voor hun approvisionnement, zoodra de aanstaande invoering dezer belastingen min of meer ruchtbaar zal zijn geworden, en de moeijelijkheden, die, hoewel thans niet te voorzien, zich bij den aanpeil zoude kunnen opdoen, maken de Commissie ten deze min of meer beschroomd.

Maar evenzeer als haar pligt vordert Uwe Majesteit van deze beschroomdheid niet onkundig te laten, moet zij ook Hoogstdezelve doen opmerken, dat door de bevolking van het Rijk op het ronde getal van vijf millioenen zielen aan te nemen, zij verre beneden de waarheid is gebleven, en dat de meerdere massa van driemaal honderd duizend verbruikers, welke in die berekening gemakshalve is geomitteerd, ter gemoetkoming strekken zal van het deficit, dat de evengemelde redenen in het rendement der nieuwe middelen zouden mogen veroorzaken, en voorts ook tot dekking van het onderscheid tusschen de geraamde opbrengst van f 2,850,000.00 en de som van f 3,000,000.00, die hierboven als benoodigd opgegeven was, een onderscheid, dat diensvolgens voor schijnbaar gehouden worden kan.

Na den voet, enz.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader ingezonden Staten.)

1. NADER INGEZONDEN STATEN.

1 A. STAAT *van het getal der in- en uitgezeilde zeeschepen gedurende de laatste zes maanden van* 1818.

DIRECTIEN.	INGEZEILD. Nederlandsche vlag.	INGEZEILD. Andere vlaggen.	INGEZEILD. Totaal.	UITGEZEILD. Nederlandsche vlag.	UITGEZEILD. Andere vlaggen.	UITGEZEILD. Totaal.
Amsterdam	765	732	1497	544	517	1061
Rotterdam	425	381	806	432	411	843
Antwerpen	191	259	450	314	259	573
Ostende	196	228	424	181	239	420
Harlingen	559	325	884	528	482	100
Middelburg	79	42	121	57	51	108
Totalen	2215	1967	4182	2056	1959	4015

1 B. VERGELIJKENDE STAAT *van het in* 1817 *en* 1818, *aan de zeezijde uitgevoerd binnenlandsch gedistilleerd.*

KANTOREN aan de ZEEZIJDE.	Uitgevoerde hoeveelheden binnenlandsch gedistilleerd gereduceerd op 10 graden. 1817.	1818.
	Stoopen.	Stoopen.
Ostende	122,336	94,559
Nieuwpoort	»	5,950
Helder	207,174	843,323
Texel	360,591	634,032
Vlieland	46,464	94,800
Brielle	1,244,193	1,700,867
Maassluis	158,363	357,920
Hellevoetsluis	230,440	866,971
Veere	1,500	3,777
Vlissingen	253,497	430,828
Zierikzee	75,523	10,105
Brouwershaven	14,474	3,097
Abt	97,408	»
Dokummer-Zijl	661	»
Ameland	»	»
Terschelling	833	»
Schiermonnikoog	»	»
Delfzijl	55,790	24,215
Zoltkamp	»	»
Termunterzijl	»	»
Totaal stoopen	2,869,247	5,070,444
Reductie in okshoofden	29,888	52,817

1 C. VERGELIJKENDE STAAT *van het in* 1817 *en* 1818 *aan de landzijde uitgevoerd binnenlandsch gedistilleerd.*

KANTOREN aan de LANDZIJDE.	Uitgevoerde hoeveelheden binnenlandsch gedistilleerd gereduceerd op 10 graden. 1817.	1818.
	Stoopen.	Stoopen.
Venlo	»	»
Locht	»	»
Kerkenrade	»	»
Roermond	»	»
Lobith	463,060	82,140
Bergendael	»	5,698
Sterreschans	745,618	»
Henrij Chapelle	156,442	33,600
Francorchamps	10,321	20,680
Stavelot	»	»
Menin	»	»
Adinkerke	»	»
Rousbrugge	»	»
Boisbourdon	»	»
Quievrain	»	»
Bonsecours	»	»
Hertain	»	»
Espain	»	»
Solre-sur-Sambre	»	»
Hensies	»	»
Heer	»	»
Moulin-Manteau	»	»
Glanebrugge	1,434	»
Veenebrugge	6,242	2,041
Langakkerschans	»	»
Aubange	»	»
Frisange	»	»
Wasserbillich	»	»
Moulin-à-vent	»	»
Schengen	»	»
Totaal stoopen	1,383,117	144,159
Reductie in okshoofden	14,407½	1,501½

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader ingezonden Staten.)

1 *D.* ACCIJNSEN.

GENERALE STAAT *van In- en Uitgevoerde aan*

INVOER.

PROVINCIEN EN KANTOREN VAN IN- EN UITSLAG.		Zout. ponden.	Zeep. ponden.	Wijn. stoopen.	Gedistilleerde dranken. stoopen.	Bier. stoopen.	Azijn. stoopen.	Turf. tonnen.	Steenkolen. ponden.
LIMBURG	Venlo	1,400	"	33.238	1,581	"	190	"	"
	Locht	"	1,631	22,809	95	"	964	"	"
	Kerkenrade	"	"	"	"	"	"	"	"
	Roermond	"	"	"	"	"	"	"	"
	St. Walmen	"	"	10.729	"	"	122	"	"
	Kerkenbosch	"	"	3,178	96	"	53	"	"
	Vaels	"	"	"	"	"	"	"	42,1
	Roskamp	"	"	126	"	"	"	"	"
GELDERLAND	Lobith	"	1,331	200,174	12,804	2	1,524	"	11,533,9
	Bergendaal	"	840	606	"	"	64	"	"
LUIK	Henry-Chapelle	"	"	107.011	3.864	74	6,862	"	4,2
	Francorchamps	"	"	1.045	2.979	"	"	"	"
	Stavelot	"	"	4.761	2,290	"	252	261	"
WEST-VLAANDEREN	Ostende	12,331,425	13,676	954.601	141.518	50,606	5,099	"	30,0
	Nieuwpoort	16,700	"	"	7,230	15	"	"	"
	Meenen	"	"	"	"	"	"	"	"
	Adinkerke	"	"	23,044	3,894	"	"	"	"
	Rousbrugge	"	"	"	"	"	"	"	"
HENEGOUWEN	Hensies	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bois-Bourdon	"	473	178.637	3,610	"	818	"	"
	Bonsecours	"	"	17.920	173	"	292	"	4,777,6
	Quievrain	"	3,076	54.630	5,147	"	8.462	"	"
	Hertain	"	990	123 631	3,339	"	285	"	"
	Espain	"	"	2,342	445	"	189	"	53,361,8
	Solre-sur-Sambre	"	"	"	"	"	"	"	"
NOORD-HOLLAND	Helder	"	700	187.699	3.235	2,048	852	"	162 1
	Texel	9,626,764	31,275	2,792.080	438.813	6,260	16,448	"	5,275,0
	Vlieland	913,580	"	192.702	130 000	"	"	"	168,0
	Terschelling	"	"	8,057	2,694	"	198	"	112,0
ZUID-HOLLAND	Brielle	12,452.755	1,075	810.624	93.568	39,630	28,924	"	1,812,0
	Maassluis	"	"	8.573	2,000	"	"	"	"
	Hellevoetsluis	16,527,427	4,735	3,180,268	170,918	4,283	7,136	"	6,512,7
ZEELAND	Veere	1,208.366	"	96.444	21.408	"	50	"	372,0
	Vlissingen	9,162,498	265,380	2,346,280	1,367,787	6,429	51,097	"	484,5
	Brouwershaven	"	"	"	"	"	"	"	"
	Zierikzee	506.456	"	28.260	82,165	"	1,152	"	"
	Sluis	"	"	"	"	"	"	"	"
NAMEN	Heer	"	240	346.430	2.191	"	2,248	"	"
	Moulin-Manteau	"	36	32,197	992	"	280	"	"
VRIESLAND	Abt	"	"	32.548	2.803	"	600	"	"
	Dokkummer Nieuwe Zijlen	"	"	2.296	2,392	"	"	"	"
	Ameland	3,640	"	"	"	"	"	"	"
	Schiermonnikoog	"	"	"	"	"	"	"	"
OVERIJSSEL	Glanebrugge	"	"	"	"	"	"	13,260	"
	Veenebrugge	"	"	320	"	192	"	"	"
GRONINGEN	Delfzijl	437.184	"	17,664	"	"	"	"	489,9
	Zoltkamp	300,155	"	8,544	5,984	"	160	"	454,0
	Termunterzijl	"	"	"	"	"	"	"	147,
	Langakkerschans	"	"	"	"	"	"	"	"
LUXEMBURG	Aubange	"	625	259.287	3.749	"	2.652	"	"
	Frisange	"	5,846	37.721	5.383	"	6.097	"	"
	Wasserbillich	"	204	10 343	37,636	"	892	"	414,
	Moulin-à-vent	"	605	15,693	672	"	332	"	13,
	Schengen	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTALEN		63,488,350	332,738	12,152,512	2,559,455	109.539	144,294	13,521	85,167,
TOTALEN in okshoofden of tonnen		"	"	ox. st. 126,588.64	ox. st. 26,661.00	ox. st. 1,141.03	ox. st. 1.503.06	"	"
BEDRAG van de Regten		f 1,845,130.18	f 41,592.25	f 2,855,840.50	f 1,466,300.00	f 22,820.00	f 33,066.00	f 1,352.10	"

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader ingezonden Staten.)

DIENSTJAAR 1818.

elasting onderhevige Goederen, gedurende het jaar 1818.

UITVOER.

Zout. ponden.	Buitenlandsche zeep. ponden.	Binnenlandsche zeep. ponden.	Wijn. stoopen.	Buitenlandsche gedistilleerde dranken. stoopen.	Binnenlandsche gedistilleerde dranken. stoopen.	Buitenlandsche bieren. stoopen.	Binnenlandsche bieren. stoopen.	Buitenlandsche azijnen. stoopen.	Binnenlandsche azijnen. stoopen.	Steenkolen. ponden.
3,281,476	"	13.044	2.962	736	"	"	"	"	"	"
25,850	"	28,070	1,264	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
231,270	"	60	"	"	"	"	"	"	"	14,334,700
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
21,433,577	24,336	16.737	1,606,724	170,641	82.140	238	316	1,305	"	"
"	280	21,840	3.327	1,354	5,698	"	"	"	"	"
2,217,516	15,346	145.788	221.988	80.785	33.600	"	"	"	359	"
1,281,022	"	56,730	9,838	6,949	20,689	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,817,300	"	7,200	136.938	18,927	94.559	"	1,244	"	168	81,800
19,050	"	"	"	"	5.950	15	"	"	"	"
"	"	"	94	"	"	"	"	"	"	8,369.600
"	"	"	13,179	168	"	"	"	"	"	14,545,800
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	269,033,796
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,829	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	269	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9,928,800
167,618	"	5.280	184.225	30 418	843,323	"	26.364	"	"	169,600
261.040	"	14.820	125.941	39.035	634.032	"	26,531	"	14,776	"
138,776	"	26,790	86.988	48,308	94,800	"	"	"	192	"
"	"	1,200	"	"	"	"	"	"	"	"
563,435	"	"	44.889	8,772	1,700 867	"	,128	19,175	519	"
"	"	"	5.394	"	357.920	"	"	"	"	"
560,300	"	110	143,948	13,408	866,971	2,604	27,196	64	"	170,000
"	"	"	4.840	"	3.777	"	1.680	"	"	"
712,994	"	3,440	52,202	12,512	430 828	"	"	7,021	"	"
"	"	"	"	"	3.097	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	10,105	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	64	"	"	"	"	"	"	25,683,618
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,000	"	40,080	14,919	2.295	"	"	"	"	"	"
1,941,380	"	1,440	12,391	7,032	2,041	"	"	"	"	"
"	"	3,600	1,733	5,668	24.215	"	"	"	1,608	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,089	346	"	"	"	"	"	"
"	"	"	50	20	"	"	"	299	"	"
"	"	800	2,775	1,009	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
36,657,611	39,962	387,029	2,679,860	448,383	5,214,603	2,857	83,459	27,864	17,622	342,317,714
"	"	"	ox. st. 27,915.20	ox st. 4,670.63	ox. st. 54 318.76	ox. st. 29.91	ton. st. 1,304.03	ox. st. 290.24	ton. st. 275.24	"
145,550.34	f 3,496.67	f 14,513.58	f 614,223.91	f 246.552.38	f 1,602,899.99	f 427.17	f 1,434.40	f 4,553.60	f 302.50	f 85.579.43

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader ingezonden Staten.)

4 E.

TWAALF MAANDEN 1818.

GENERALE STAAT *der voor de twaalf maanden* 1818, *in iedere Provincie gedane*

NATUUR DER REGTEN.	PROVIN									
	Noord-Braband.	Zuid-Braband.	Limburg.	Gelderland.	Luik.	Oost-Vlaanderen.	West-Vlaanderen.	Henegouwen.	Noord-Holland.	Zuid-Holland
	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. c
Zout	15,350.24^{5}	28,427.76^{5}	6,064.94	463.60	6,827.12^{5}	27,586.93^{5}	127,430.73	18,270.63	161,516.18^{5}	54,588.73
Zeep	10,430.52	45,298.77^{5}	18,402.24^{5}	20,657.79	50,780.17^{5}	38,314.53	26,229.58^{5}	36,020.45	121,951.04	138,468.67
Wijn	34,452.72	52,064.18	25,259.57^{5}	38,317.72^{5}	73,885.33	68,031.42^{5}	80,286.71	88,147.45	331,318.95	384,223.35
Buitent. Gedistill. .	»	18,022.49	1,170.00^{5}	4,491.10	4,572.69^{5}	6,015.15^{5}	23,772.60^{5}	9,973.22	74,789.24^{5}	76,280.09
Binnenl. Gedistill. .	95,849.39	234,775.99	179,944.69^{5}	14,253.59	47,961.49	147,285.89	127,782.62	76,646.28^{5}	92,838.19^{5}	2,356,585.31
Bieren	127,383.02^{5}	716,213.40^{5}	233,262.18^{5}	32,100.92	155,225.33^{5}	347,852.89^{5}	269,434.52	399,878.05^{5}	54,570.48^{5}	79,153.42
Azijnen	2,327.02	4,054.95^{5}	1,246.80^{5}	1,017.96	1,326.74^{5}	25,390.07	16,908.00^{5}	4,581.54^{5}	19,780.76	30,659,92
Turf	5,071.81^{5}	2,093.84^{5}	154.94	6,008.49	557.15^{5}	1,989.07	3,422.67	»	138,763.44	154,562.18
Steenkolen . . .	»	»	5,899.44^{5}	53,381.29	145,386.59^{5}	2,211.96^{5}	7,158,31	441,591.62^{5}	28,963.78^{5}	53,760.91
Regt van de waag .	»	790.54^{5}	6,503.51	13,320.33^{5}	15,171.98	3,776.31^{5}	33,123,05	3,902.61^{5}	360,182.90^{5}	158,163.50
Ronde-maat . . .	»	27.53	4,968.65	17,369.31	2,030.36	40.48^{5}	809.75^{5}	111.27	27,231.82	19,242.59
Binnenl. Lastgeld .	19,289.18	7,065.68^{5}	10,756.02^{5}	17,702.02^{5}	12,854.78	26,303.13	11,999.51	59,480.55	81,825.66	77,233.06
TOTAAL . .	310,153.91^{5}	1,108,835.16^{5}	493,633.02	219,084.13^{5}	556,579.76^{5}	694,798.86^{5}	728,358.07	1,138,603.69^{5}	1,493,725.47	3,582,921.75

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader ingezonden Staten.)

…ntvangsten op de verschillende Regten, uitmakende het stelsel der Accijnsen.

…EN.								TOTAAL.	AANMERKINGEN.
…eeland.	Namen.	Antwerpen.	Utrecht.	Vriesland.	Overijssel.	Groningen en Drenthe.	Luxemburg.		
…l. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	gl. ct.	
…,712.88 5	2,898.06	85,475.09 5	13,740.71 5	130,923.60 5	11,740.67 5	30,479.48 5	130.10	728,628.51	
…,297.70	4,692.54 5	48,603.29 5	45,356.17 5	41,839.65 5	12,707.52 5	31,740.37	843.85	699,814.88 5	
…,066.98 5	38,682.26	192,785.20 5	32,365.19	2,082.65	21,562.31	13,370.24	48,615.60	1,534,517.85 5	
…255.84 5	3,002.01 5	80,501.75	15,00	1,023.56	1,242.23 5	1,328.57 5	18,817.60	329,273.18 5	
…012.41	24,547.33 5	68,515.54 5	»	87,063.09	57,157.08 5	34,684.59	25,323.10 5	3,682,219.61 5	
…172.85	144,159.37	272,776.11 5	16,243.88 5	8,856.76 5	13,637.48	24,236.70	30,694.77 5	2,946,852.19	
…772.58	337.03 5	22,843.68 5	609.51 5	19.88 5	1,606.63 5	1,403.27	2,218.05 5	137,105·45	
…112.51	»	3,231.42	86,510.95 5	379,403.89	63,971.49 5	192,237.94	38,46	1,039,130.27 5	
…366.24 5	30,804.46	3,269.14	3,837.33	1,744.70 5	5,463.67	5,947.26	1,925.96	832,212.69 5	
…945.50	670.73	184,761.86 5	54.60	2,424.66	1,474.58	2,707.26	2,791.07 5	811,765.02 5	
…78.61 5	1,184.96	1,181.43 5	200.30 5	793.78 5	681.55	2,661,25 5	445.16 5	79,158.84	
…00.79 5	7,892.66 5	89,047.04 5	13,159.79 5	63,424.13	25,039.09	52,544.47	605.33 5	518,922.93	
…95.92	258,871.43 5	982,991.59 5	212,273.46 5	719,600.38	216,284.32 5	393,341.41 5	132,449.07	13,339,601.46	

…de twee eerste maanden van 1819 op den dienst van 1818 ontvangene sommen bedragen 110,096.25 5

En dus zijn de opbrengsten van 1818 op ultimo Februarij geweest . . 13,449,697.71 5

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

5. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD *belast met de directie der Staats-secretarie ten geleide van eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, ingekomen in de zitting van* 1 *April* 1819. (1)

Mijnheer de President!

Ik heb de eer UHEd. Gestr. hiernevens te doen toekomen eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, en zulks ten einde dezelve overeenkomstig de begeerte des Konings in de deliberatien der Tweede Kamer de plaats vervange van die welke Zijne Majesteit op den 31sten December ll. door den Staatsraad, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen aan Hun Edel Mogenden had doen toekomen, en welke, bij het voorloopig onderzoek der sectien tot eenige aanmerkingen aanleiding gegeven heeft op welke het nuttig voorgekomen is regard te slaan.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,

J. G. DE MEIJ VAN STREEFKERK.

5A. OPGAVE DER VERANDERINGEN, *welke in het ontwerp van algemeene wet op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten, en van de Indirecte Belastingen hebben plaats gehad.* (2)

NB. De artikelen welke gansch afgedrukt zijn, vervangen die welke hetzelfde nummer in de eerst gedrukte exemplaren dragen. In de zoodanige waarin slechts eene geringe verandering is geschied, is dezelve aangewezen zonder het gansche artikel te herdrukken. Alle de overige artikelen blijven in hun geheel.

Art. 1. » Met den eersten Julij dezes jaars, worden de wet van den 3den October 1816, op den ophef der Konvoijen en Licenten; de wet van den 15den September 1816, op den In-, Uit- en Doorvoer van impost-subjecte Specien; de wet van den 15den September 1816, houdende algemeene bepalingen op den Ophef der Indirecte Belastingen, mitsgaders de ampliatiën en alteratiën in voorschreven wetten gemaakt bij de wetten van 6 en 12 Maart 1818; en eindelijk de wetten van den 15den September 1816, omtrent de bijzondere voorwerpen aan de Indirecte Belastingen onderworpen, voor zoo verre de laatste algemeene punten betreffen, omtrent welke bij de tegenwoordige wet is gestatueerd, ingetrokken en buiten effect gesteld: zullende dezelve worden vervangen door de bepalingen op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen bij de tegenwoordige wet voorkomende."

Art. 3. Vóór het woord » goederen", in den eersten regel in te voegen dat van » verimposte," en aan het slot van het artikel deze woorden bij te voegen : » behoudens de uitzondering hierna gemaakt."

Art. 5. Voorlaatste regel: » of wel," lees » zijnde."

Art. 6. Onder 2°. Aan het slot van deze tweede paragraaph bij te voegen de woorden: » en voor zooverre geene bijzondere schikkingen met hen zijn gemaakt."

Art. 7. De opgave der hoeveelheden in dit artikel aldus te stellen:

Zout	5 ponden per hoofd.
Zeep	5 dito.
Azijn	2 kannen.
Bier	12 dito.
Gedistilleerd. . . .	6 dito.
Wijn	6 dito.
Kolen	50 ponden.
Turf	5 vaten.

Art. 11. » Alle schippers en stuurlieden zullen gehouden zijn, ten langste binnen vier en twintig uren na hunne aankomst, ter eerste wacht, tot inklaring hunne generale verklaring aan de daartoe gestelde ambtenaren, onder vertooning hunner scheepspapieren, te doen.

» Op Zondagen en erkende feestdagen zal gewoonlijk de generale verklaring niet worden gedaan. De ambtenaren zijn echter bevoegd, om den schipper en stuurman dadelijk na de aankomst van het schip te sommeren, om de generale verklaring zonder verwijl over te geven, en bijaldien schipper en stuurman aan deze sommatie niet voldoen, het schip ten koste van den schipper, onder speciale surveillance te stellen."

Art. 13. Aan het slot het volgende bij te voegen: » en zulks tenzij de gesteldheid van het schip en van de ladingplaats toelate, om de lading door verzegeling te verzekeren, als wanneer de opperste ambtenaar ter uiterste wacht het schip zonder wacht zal kunnen laten opzeilen."

Art. 16. 5de regel: in plaats der woorden » met 's Lands zegel", te lezen: » met het zegel der administratie."

Art. 60. » Wanneer in de generale verklaring met betrekking tot goederen in vaten, kisten, pakken, balen, manden, enz., aangebragt, eene verkeerde aangifte ten aanzien van het getal derzelve is geschied, zullen de schipper en stuurman onderworpen zijn aan de volgende penaliteiten, zonder confiscatie der goederen:

a. » wanneer minder, enz."

Art. 65. De drie laatste woorden: » aan hunne superieuren" vallen weg.

Art. 69. 2de regel: » Zon- en feestdagen", ldus te lezen: » Zondagen en erkende feestdagen."

Art. 79. » De schippers zullen alle de volgbrieven, welke zij ontvangen hebben, moeten bij zich houden en successivelijk overgeven op de kantoren welke tot de lossing zijn aangewezen, en zulks op eene boete van f 300."

Art. 88. » Met betrekking tot de volgende speciën, zal, zonder speciale vergunning, geen invoer aan de landzijde worden toegelaten in mindere hoeveelheden, dan hier onder zijn uitgedrukt:

Zout	250 pond.
Harde zeep	50 dito.
Wijn	40 kannen.
Gedistilleerd.	40 dito.
Bier op flesschen	50 dito.
Bier op fust.	300 dito.
Azijn	225 dito.
Steenkolen	1000 pond.
Turf	70 vaten."

Art. 90. » Alle aanvoer van de uiterste grenzen van het Rijk naar het eerste kantoor, mitsgaders het vervoer van de buitenlinie naar de binnenlinie, anders dan langs de aangewezen heerbanen, zal worden aangemerkt en gestraft als fraude."

Art. 95. In plaats der woorden in den voorlaatsten regel; » in betaling worden aangenomen", aldus te lezen: » op het aangewezen kantoor van betaling worden verrekend tegen."

Art. 96. 5de regel: Het woord: » kunnen" door te slaan.

Art. 102. Na het woord: » onverminderd" in den 4den regel in te lasschen: » ten koste van den schipper."

Art. 104. 4de regel: » Zonder de laatste," lees: » zonder dezelve in het laatste geval."

Art. 108. 4de regel: Na de woorden » ten ware", in te voegen het volgende: » de goederen op het entrepôt of ter doorvoer worden aangegeven, of dat."

Art. 109. 4de regel: 2°. » Invoer," lees: » Uitvoer."

Art. 113. 4de regel: » Naaste haven," lees: » naaste genaakbare haven."

(1) Deze missive van den Staatsraad, belast met de directie der Staatssecretarie, is niet gedrukt geweest.

(2) Bij dezen herdruk is de oorspronkelijke tekst gewijzigd met betrekking tot de reeds verbeterde drukfouten en de aanwijzing van bepaalde regels, die nu volgens de plaatsing in deze Bijlagen opgegeven zijn.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

Art. 117. » De goederen zullen het Rijk niet worden uitgevoerd, dan met de schepen, welke daartoe zijn gedeclareerd, op eene boete van f 500, ten laste van den contraveniërenden schipper."

Art. 121. 1°. 3de regel: » Welke hij, na aftrek van het betaalde, bij uitvoer zoude;" lees, met verzetting van het scheidingsteeken: » welke hij, na aftrek van het betaalde bij uitvoer, zoude."

Art. 134. 3de regel: » Moeten;" lees: » kunnen."

Art. 155. 4de regel: » Ten hunnen koste," deze woorden door te halen.

Art. 161. 3de regel: » Door Ons:" deze woorden weg te laten.

Art. 163. » Bij den doorvoer zal worden betaald éénmaal het regt op het inkomen of uitgaan, dat van beide het hoogste is, of wel 3 per cent der waarde van de goederen, ter keuze van den aangever. Met uitzondering van zoodanige goederen, op welke hoogere Transitoire Regten zijn gelegd bij de wet, houdende de lijst of tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bij deze goederen speciaal uitgedrukt."

» Voor goederen, die op den in- of uitvoer zijn verboden, doch welke niet van den doorvoer zijn uitgesloten, zal voor Transito-Regt worden voldaan 3 per cent van derzelver waarde."

Art. 175. 2de regel: »Ter doorvoor aangegeven;" lees: » de ten doorvoer aangegeven."

Art. 180. 1ste lid, laatste regel. » Administratie," te lezen: » generale Administratie."

Art. 181. » Met betrekking tot zoodanige niet verboden goederen, omtrent welker identiteit geen twijfel kan ontstaan, is het der Administratie verbleven, den opslag in het particulier entrepôt zoodanig toe te staan, dat dezelve in het pakhuis van den koopman, onder zijn eigen beheer en, buiten bijzondere sluiting, van wege de Administratie worden gelaten onder de navolgende bepalingen:

a. » dat voorschreven, enz."

Art. 183. Aan het slot bij te voegen: » behalve het geval bij art. 170 bepaald."

Art. 184. In plaats der laatste woorden: » dan in de hoeveelheden, welke voor elk zijn bepaald," aldus te lezen; » in eene mindere hoeveelheid, dan voor elk derzelve is bepaald."

Art. 192. Aan het slot bij te voegen het volgende: » onverminderd het gewone vermis in het vorig artikel vermeld, of het vermis op sommige speciën bij de bijzondere wetten toegestaan."

Art. 193. 3de lid. Aan het slot de volgende woorden bij te voegen: » insgelijks zullen de goederen uit het publiek entrepôt naar het particulier entrepôt kunnen worden vervoerd."

4de lid. 4de regel. » In die hoeveelheid", lees: » in eene meerdere hoeveelheid."

Art. 197. 2de regel: Het woord » particulier:" door te slaan, 7de regel, Na het woord » geëntreposeerde," in te voegen: » in particuliere entrepôts."

Art. 213. 2de regel: » Zeven honderd Rhijnlandsche roeden," lees: » twee duizend zes honderd ellen."

Art. 214. 4de regel: De woorden » daarentegen" en » dezelve" uit te wisschen.

Art. 215. Voorlaatste regel: » Voor een uur gaans," lees: » vijf duizend vijf honderd ellen."

Art. 218. » Schelde," lees: » Westerschelde."

Art. 221. 1ste regel: » Binnenlandsche paspoorten," lees: » Deze binnenlandsche paspoorten."

Art. 222. 1ste regel: » De binnenlandsche paspoorten," lees: » binnenlandsche paspoorten."

Art. 223. » Van het nemen van documenten zullen echter bevrijd zijn:

» *a.* kleine partijen levensmiddelen en andere waren, voor huisselijk gebruik en dagelijksche behoefte, welker hoeveelheid voor de hierna genoemde speciën wordt bepaald, als volgt:

Zout	2	ponden.
Zeep	1	dito.
Gedistilleerd	1	kan.
Wijn	3	kannen.
Buitenlandsch bier	3	dito.
Binnenlandsch bier	40	dito.
Azijn	2	dito.
Turf	5	vaten.
Steenkolen	50	ponden.

» *b.* Producten, enz."

Art. 225. *a.* In plaats der woorden: » met betrekking tot alle goederen, art. 223, litt. *a* gemeld", te lezen: » in de gevallen vermeld art. 223, litt. *a.*"

Art. 228. De opgave der hoeveelheden aldus te stellen:

3°.	Zout	50	ponden.
	Zeep	25	dito.
	Gedistilleerd	40	kannen.
	Wijn	40	dito.
	Binnenlandsch bier	6	vaten.
	Azijn	40	kannen.
	Turf	113	vaten.
	Steenkolen	1500	ponden.
4°.	Zout	5	ponden.
	Zeep	2	dito.
	Gedistilleerd	3	kannen.
	Bier	30	dito.
	Azijn	6	dito.

Art. 231. » Art. 218", lees: » Art. 216."

Art. 252. 4de regel: » 's Rijks ambtenaren," lees: » 's Rijks bedienden."

Art. 254. In plaats der woorden van de laatste zinsnede: » dit laatste het geval niet zijnde," alzoo te lezen: » wanneer de visitatie niet zeilende kan worden volbragt."

Art. 266. 3de regel, uit te wisschen de woorden: » impostsubjecte en welke ingevoerd, doorgevoerd, en in de entrepôts opgeslagen of daaruit afgeleverd zullen worden."

Art. 275. 2de regel, na de woorden: » zullen zij," in te voegen: » voor zoo verre zulks mogelijk is."

Art. 276. 2de regel: » Opgerigt", lees: » opgemaakt."

Art. 277. » De verbalen of relazen der ambtenaren wegens derzelver handelingen en ambtsverrigtingen verdienen volle geloof in regten, tot dat het tegendeel bewezen worde."

Art. 278. » Voor zoover in de aanhaling van het artikel der wet, tegen hetwelk is gezondigd of in de toepassing der boeten, eenig abuis moge hebben plaats gehad, behoudt het proces-verbaal dien onverminderd de kwaliteit van publieke akte; zullende het begaan abuis moeten worden hersteld, wanneer de zaak in regten wordt voortgezet.

» Bijaldien de beëediging of registratie niet binnen den bepaalden tijd is geschied, of ook voor zoo ver een proces-verbaal door een ambtenaar is opgemaakt, zal het op zich zelve geen bewijs opleveren.

» Dit laatste is insgelijks toepasselijk op de verklaringen in de processen-verbaal voorkomende wegens ontmoetingen welke geene betrekking hebben op de ambtsverrigtingen der geëmploijeerden."

Art. 281. » Kleinigheden hieronder uitgedrukt en aangehaald, in mindere hoeveelheid, dan bij elk derzelve gemeld, als:

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

Brood	200	ponden of minder;		
Vleesch of spek.	50	»	»	»
Zeep	30	»	»	»
Zout.	50	»	»	»
Olie van rond of platzaad	80	kannen	»	»
Bier.	150	»	»	»
Azijn	150	»	»	»
Genever of andere gedistilleerde wateren	40	»	»	»
Steenkolen	50	ponden	»	»

zullen op last van den Directeur in wiens Directie de aanhaling is geschied, worden aangeboden aan het gemeentebestuur der plaats van de aanhaling, ten einde aan de armen van zoodanige plaats te worden uitgereikt, tegen dadelijke voldoening van de helft der waarde zonder betaling der regten.

» De voorzitter van, enz."

Art. 283. 7de regel. Verpligt en gehouden zijn", lees: » verpligt zijn."

Voorlaatste regel. » Den postmeester", lees: » den directeur der post."

Art. 294. » De overtredingen dezer wet verdeelen zich in vier soorten, te weten:

» 1°. openlijk geweld, beleediging, gewelddadigheid en molest of toebrenging van schade;

» 2°. de overtredingen welke verzeld gaan van verkorting van 's Rijks inkomsten, of van pogingen om dezelve te verkorten;

» 3°. diegenen, enz."

Art. 295. » Tot de eerste soort van overtredingen, bij het laatstvoorgaand artikel omschreven, behooren alle openlijk geweld, aanranding, resistentie, gewelddadigheid en feitelijkheden, de wonden, de beleedigingen, hetzij door woorden, hetzij door gebaarden of bedreiging aan de ambtenaren in de uitoefening hunner ambtsverrigtingen, of ter zake van die uitoefening, alsmede het molest of de schade ter zake dier ambtsverrigtingen, aan derzelver eigendommen gedaan of toegebragt.

Het weigeren van visie, toegang, visitatie, exhibitie van documenten en het anderzins verhinderen van werkzaamheden, welke de ambtenaren krachtens de wet verrigten zullen, wanneer dezelve niet van dadelijkheden of beleedigingen zijn verzeld geweest, zullen insgelijks onder de eerste soort gerangschikt, doch met eene andere straf gestraft worden."

Art. 296. 3de regel. » Hiertoe zullen behooren," lees: » Zij bestaan in de volgende."

Art. 297. 5de regel. » Hiertoe zullen behooren," lees: » Zij bestaan in de volgende."

25ste regel. » Het wegnemen der gestelde paaltjes of bordjes," lees: » het wegnemen der gestelde paaltjes of bordjes vóór de definitieve opneming."

Art. 298. 4de regel. » Hiertoe wordt gebragt," lees: » Zij bestaan in de volgende."

15de regel. » Het wegnemen van de paaltjes of plankjes in de veenderijen vóór den laatsten November;" lees: » het wegnemen van de paaltjes of plankjes in de veenderijen, na de definitieve opmeting, maar vóór den laatsten November."

Art. 299. » De misdaden en delicten, bij het eerste lid van art. 295 bedoeld, zullen vervolgd en gestraft worden, overeenkomstig de wetten op het strafregt, en zullen de voorschreven straffen worden toegepast, onverminderd de boeten en verbeurdverklaringen, welke de overtreder daar te boven zal hebben kunnen incurreren, voor het plegen van overtredingen van de 2de, 3de of 4de soort."

Art. 300. » Het weigeren van visie en de overige delicten, bij het tweede lid van art. 295 omschreven, zullen worden gestraft met eene boete van ten minste f 100 en ten hoogste f 300; onverminderd de zoodanigen, welke zullen kunnen geïncurreerd zijn, indien deze delicten van overtredingen van de 2de, 3de en 4de soort zijn verzeld geweest."

Art. 304. $1/_{12}$ voluit te schrijven.

Art. 316. 2de regel. Tweede gedeelte. Voor de woorden: » het frauduleus," in te voegen: » zelfs voor de eerste reize."

Art. 318. 4de regel. » f 25," lees: » f 15."

Art. 320. Voorlaatste regel. » Den schipper," lees: » den schipper of voerman."

Art. 321. » Wegens alle overtredingen, op welke de bepaalde straf geene andere is dan: confiscatie, eene boete of het sluiten van de trafiek, is het geoorloofd den bekeurden tot transactie toe te laten, welke echter nimmer zal mogen strekken tot eenige vermindering op de verschuldigde regten."

Art. 323. 1ste regel. » Het bestuur," lees: » de administratie."

Art. 326. » De zeehandelaars, handelaars, fabriekanten, trafiekanten en alle andere handel- of bedrijf-uitoefenende personen, welke gehouden zijn tot het voorschot of de betaling van den impost wegens speciën, voor welke crediet wegens den impost wordt gegeven, zullen op hunne beurt het regt van preferentie hebben op de impost-subjecte speciën door hen geleverd, welke in den boedel hunner debiteuren gevonden worden, en zulks voor zooveel het bedrag van den impost aangaat."

» Dit bedrag zal voor de onderwerpen, bij den invoer belast, gelijk staan met den impost op dezelve bij den invoer gelegd en, ten aanzien van de onderwerpen bij de fabriekatie belast, berekend worden op den voet welke bij de afzonderlijke wetten voor ieder derzelve zal worden geregeld."

Art. 331. Voorlaatste regel. » Zonder eenige nadere voorschriften geheel," lees: » geheel en uitsluitend."

Art. 334. Het laatste gedeelte aldus te lezen:

» Bijaldien deze suppletie niet gegeven wordt binnen acht dagen nadat zij gevorderd zal zijn, is de administratie bevoegd om de inschrijvingen te doen verkoopen."

Art. 335. Litt. *c.* » ingeval van daling," lees: » ingeval van 20 pCt. of meerder."

Art. 336. 1ste regel » f 100 of meer," lees: » meer dan f 300."

Art. 337. 1ste regel » f 100," lees: » f 300."

Art. 340. 3de regel. » gratis," dit woord uit te wisschen.

Art. 342. » Provisioneel en tot daaromtrent anders zal zijn voorzien, zullen, ten aanzien van de vervolging en beregting van alle zaken, de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen betreffende, de volgende regelen worden in acht genomen:

» *a.* bij de gewone civiele Regtbanken, en, ingeval van hooger beroep, bij de hooge Geregtshoven, zullen worden gebragt, en als summiere zaken geadstrueerd en beregt alle verschillen, betrekkelijk de invordering der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, en in het algemeen alle gedingen, welke, uit hunnen aard, als civiel kunnen worden beschouwd, dat is de zoodanige, welke niet gepaard gaan met een eisch tot straf, boete of verbeurdverklaring;

» *b.* alle actie, uit hoofde van fraudes, overtredingen en misdrijven, in zake van In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, zullen worden gebragt voor de correctionele Regtbanken, en als gewone correctionele zaken worden beregt;

» *c.* de vervolging en beregting van alle misdaden, welke, met betrekking tot de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, zouden mogen plaats hebben, bijzonder ook der misdaden, waaraan 's Rijks ambtenaren zich *in officio* zouden mogen schuldig maken, zal bij den gewonen criminelen regter, op de gewone wijze en naar de bestaande algemeene wetten, geschieden;

» *d.* ingevalle zoodanige gepleegde misdaad, misdrijf, fraude of overtreding aanleiding mogt geven, zoo wel tot strafvordering, boete of verbeurdverklaring, als tot betaling van regten, en alzoo tevens tot eene civiele actie, zal de kennisneming en beregting daarvan, in beide opzigten, tot den bevoegden criminelen of correctionelen regter behooren;

» *e.* in alle gevallen, waarin, volgens de bestaande verordeningen, de hooge Geregtshoven bevoegd en geregtigd zijn, om in cassatie regt te spreken, zal dien overeenkomstig ook van het middel van cassatie in deze materie gebruik kunnen worden gemaakt."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

Art. 343. » Des niettemin zullen alle civiele zaken, mitsgaders alle misdaden, misdrijven, fraudes en contraventiën, voorgevallen of gepleegd vóór middernacht van den 30sten Junij dezes jaars, worden behandeld, beregt en afgedaan door de collegiën, regters en officiers, welke daartoe, wegens de nu en voor het vervolg afgeschafte verordeningen, zijn bevoegd geweest, en zulks met inachtneming der tot nu toe gebruikelijke formaliteiten en wijze van regtsvordering."

Art. 344. » Alle bestaande bierbrouwerijen, azijnmakerijen, branderijen, zeepziederijen, zeepmakerijen en steenloodgroeven zullen in derzelver situatie blijven bestaan, als de eigenaars zulks verkiezen, hoezeer niet beantwoordende aan de voorschriften bij de wet, voor sommige dezer fabrieken of trafieken gemaakt, ten ware bij de bijzondere wetten hieromtrent anders mogt zijn beschikt."

Art. 346. » Voor zoo ver de inhoud der aangifte overeenkomt met de bepalingen bij de wet, omtrent dezelve gemaakt, zal voorschreven aangifte worden geregistreerd, en de aangever zijne werkzaamheden, op den bij de wet bepaalden voet, kunnen beginnen."

Art. 347. 1ste regel. » Reeds bestaande," lees: » alle," met weglating der woorden » mitsgaders diegenen, welke tot het uitoefenen derzelve bij vervolg mogten worden toegelaten."

Art. 348. 2de lid, voorlaatste regel, en 3de lid voorlaatste regel. » of kilogrammen" door te halen.

8ste lid, 7de regel. » 90 stoopen of 218,28 liters," lees: » 120 kannen."

8ste regel. » zes stoopen of 14,55 liters," lees: » 15 kannen."

Art. 357. 3de regel. » Afrekening," lees: » aflevering."

Art. 359. 3de regel. » Die van gelijk crediet omtrent diezelfde speciën jouïsseren." In plaats dezer woorden, te stellen: » welke toegelaten kunnen worden om van gelijk crediet omtrent dezelfde specien te jouïsseren."

Art. 374. » Geen kantoor van ontvang, noch van uiterste wacht, zoo aan de zeezijde als aan de rivieren en aan de landzijde, zal worden afgeschaft, verlegd of opgerigt, zonder Onze uitdrukkelijke order; zullende, bij het oprigten, opheffen of verleggen van een dezer kantoren, het deswegen door Ons genomen besluit, ten minste 14 dagen vóór dat het executoir verklaard wordt, in het *Staatsblad* worden geplaatst, en bovendien de orders daartoe in vier der meest nabij gelegen gemeenten worden gepubliceerd, en eene bekendmaking, deze aangaande, worden aangeplakt bij den ingang der plaats, in welke een kantoor is opgerigt."

Art. 376. 1ste regel. » De wet," lees: » De wetten enz."

» Zal," lees: » zullen."

Art. 377. » Alle kantoren, op de grenzen en op de binnenlanden, zullen geopend moeten zijn van den 16den November tot den 15den Februarij, van 's morgens 8 ure tot 's middags 12 uren, en 's namiddags van 2 uren tot 's avonds 5 uren; van den 16den Februarij tot den 15den Mei, en van den 16den Augustus tot den 15den November, van 's morgens 7 uren tot 's middags 12 uren, en van 's namiddags 2 uren tot 's avonds 7 uren, en eindelijk van den 16den Mei tot den 15den Augustus, van 's morgens 6 uren tot 's middags 12 uren, en van 's namiddags 2 uren tot des avonds 8 uren. De administratie zal de uren kunnen vervroegen voor zooveel de dienst op sommige bureaux zulks vordert, en zij zal den tijd der kantoor-uren regelen voor alle plaatsen, binnen de linie gelegen of niet tot in- en uitvoer bestemd, op zulk eene wijze, welke het meest met de gewoonte en het belang der belastingschuldigen overeenkomt."

Art. 379. » De ambtenaren zullen een iegelijk, met welke zij in hunne functien te doen hebben, met alle bescheidenheid en spoed expediëren, en hun de informatiën geven, welke zij mogten behoeven; doch zonder eenige inzage aan derdens te mogen geven omtrent zaken, van den eenen particulier tot den anderen. De ambtenaren, welke aan de bepalingen van dit artikel niet mogten voldoen, zullen, naar exigentie van zaken, worden gecorrigeerd, des noods met suspensie of ontzetting uit hunnen post."

Art. 380. Laatste regel, het woord » criminele" door te halen.

Art. 381. » Alle geconstitueerde autoriteiten, hoe ook genaamd, zullen de ambtenaren en bedienden der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, in alle zaken, hunne functiën en de executie der wet op dat stuk betreffende, de behulpzame hand bieden en doen beschermen; zij zullen aansprakelijk zijn wegens de schade, welke zij, door hun verzuim of ongegronde weigering van adsistentie, mogten hebben veroorzaakt."

Art. 382. » De gewapende magt is verpligt, op daartoe gedane aanvrage, de vereischte hulp en bescherming aan voorschreven ambtenaren te geven."

Invoering van het Nederlandsch stelsel van maten en gewigten.

Art. 384. (Nieuw.) » De maten en gewigten, bij de onderscheiden wetten en tarieven uitgedrukt, zijn die van het Nederlandsch stelsel; doch men zal tot aan het definitief algemeen in werking brengen van dat stelsel, in de noordelijke provinciën, alle aangifte en verdere werkzaamheden tot de In- en Uitgaande Regten en de Accijnsen betrekkelijk, kunnen doen en verrigten op den tot nu toe gebruikelijken voet; zullende de administratie zorg dragen, dat de resultaten daarvan tot die van het Nederlandsch stelsel worden herleid."

» In allen geval zullen in het geheele Rijk de gebrokens in het voordeel der schatkist voor geheelen genomen en als zoodanig berekend worden".

---

5 A. ARTICLES *de la loi générale, sur la perception des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dont la rédaction à éprouvé des changemens.* (1)

NB. » Les articles réimprimés en entier remplacent ceux portant le même numéro dans les premières impressions. L'on s'est contenté d'indiquer les changemeus moins considérables, que d'autres ont subi. Ceux dont il n'est point fait mention conservent leur rédaction primitive.

Art. 1. » Au premier Juillet de la présente année, la loi du 3 Octobre 1816, sur le Récouvrement des Droits des Convois et Licences, la loi du 15 Septembre 1816, sur l'importation et l'exportation et le transit d'objets soumis à l'impôt, la loi du 15 Septembre 1816, portant des dispositions générales sur le Récouvrement des impositions indirectes, ainsi que les modifications faites dans les susdites lois, par celles des 6 et 12 Mars 1818, et enfin les lois du 15 September 1816, concernant les différens objets assujettis aux impositions indirectes, pour autant qu'il s'agit dans ces dernières de dispositions générales, à l'égard desquelles il est statué par la présente, cesseront d'être obligatoires et seront remplacées par les dispositions sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, renfermées dans la présente loi."

Art. 2. Rayez le mot » rendues" dans la seconde ligne, et au lieu des mots de la quatrième: » ainsi que travaillés ou fabriqués," lisez: » ainsi qu'à celles qui sont confectionnées et fabriquées."

Art. 3. Seconde ligne: » l'exportation, le transit," lisez: » à l'exportation, au transit, ayant acquitté les droits."

A ajouter à la fin de l'article: » sauf les exceptions ci-après mentionnées."

Art. 5. Quatorzième ligne: » ou bien," lisez: » c'est-à-dire."

Art. 6. 2°. A ajouter à la fin: » et pour autant qu'on n'ait pas fait des arrangemens particuliers avec eux."

4°. » Les chevaux, bestiaux, moutons et cochons, y compris, qui seront emmenés par nos sujets en pacage sur leurs terres hors du Royaume, mais situées sur les frontières, ou bien qui seront emmenés d'un territoire voisin en pacage sur les frontières du Royaume, bien entendu qu'ils seront respectivement examinés à la sortie et à l'entrée, au bureau le plus voisin, que le poil, l'âge et autres signes distinctifs y seront enregistrés, et les bêtes à cornes brûlées d'une marque désignée à cet effet, après quoi il sera délivré un passeport non timbré de pacage, moyennant caution solvable pour les Droits d'Entrée et de Sortie, ou leur

(1) Bij dezen herdruk is de oorspronkelijke tekst gewijzigd met betrekking tot de reeds verbeterde drukfouten en de aanwijzing van bepaalde regels die nu volgens de plaatsing in deze Bijlagen opgegeven zijn.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

consignation; ces Droits devront être payés et perçus au profit du Trésor, si les mêmes chevaux et bestiaux, conduits de la manière susdite en pacage, ne sont pas ramenés dans le Royaume avant le 15 Novembre, ou ne sont pas reconduits hors du Royaume avant la même époque, par le même bureau ou le passeport de pacage a été délivré. Dans le cas de la rentrée ou de la sortie, dans le délai fixé, les Droits consignés seront restitués, ou la caution annullée par le receveur, qui retirera le permis de pacage, après que la susdite Rentrée ou Sortie aura été annotée au dos du dit passeport, par au moins un employé du bureau précité."

5°. Dernière ligne, à barrer le mot » sur."

6°. Première ligne: » à la sortie," transposez ces mots après celui de » qui."

8°. Barrez les mots: » ou venant de" et ajoutez après le mot » Guinée" ceux-ci: » ou qui en reviennent."

10°. Troisième ligne, » venant," lisez: » provenant."

Art. 7. La seconde partie de l'art. doit être ainsi conçue:

Sel	5	livres par tête.
Savon	5	dito dito.
Vinaigre	2	litres.
Bière	12	dito.
Boissons distillées de toute espèce	6	litres.
Vin	6	litres.
Charbon	50	livres.
Tourbes	5	barils.

Art. 10. Avant-dernière ligne: » s'y procurer," lisez: » puissent s'y procurer."

Art. 11. La seconde partie de l'art. doit être changée de la manière suivante:
» La déclaration générale ne se fait pas régulièrement les dimanches et les jours de fêtes reconnus. Les employés peuvent aussitôt l'arrivée d'un navire sommer les capitaines et seconds de remettre la déclaration générale sans aucun délai: faute par ceux-ci de satisfaire à cette sommation, le navire pourra être mis sous surveillance spéciale aux frais du capitaine."

Art. 13. A ajouter à la fin de l'art. la disposition suivante: » et ce à moins que la situation du navire et de son chargement ne permettent de garantir les intérêts de l'administration par le plombage, auquel cas le premier employé en grade, ou premier bureau pourra se dispenser de mettre des gardiens à bord."

Art. 14. Dernière ligne: » affirmé," lisez: » réitéré."

Art. 15. Troisième ligne, au lieu de: » un triplicata sera remis," lisez: » une autre expédition sera remise."

Art. 16. Troisième ligne: » précédent," lisez: » 14."
Sixième ligne: » avec le sceau," lisez: » avec le sceau de l'administration."
Septième ligne: » être referé," lisez: » avoir recours."

Art. 19. Sixième ligne: » par contre," lisez: » au contraire."

Art. 23. Première ligne: » capitaine ayant," lisez: » lorsqu'un capitaine aura."
Neuvième ligne: » 15," lisez: » 13," » déchargement," lisez: » du déchargement."

Art. 30. Sur la fin, » ou au plus proche bureau de payement," lisez: » ou au bureau de payement le plus prochain."

Art. 32. Avant-dernière ligne, » ayant," lisez: » ayent."

Art. 33. Septième ligne, » facture," lisez: » note."

Art. 35. Avant-dernière ligne, » facture ou de l'annotation," lisez: » note."

Art. 36. Sixième ligne, » facture," lisez: » note."

Art. 37. Huitième ligne, » au gouvernement," lisez: » du trésor."

Art. 39. Sixième ligne, » viendront," lisez: » seront."

Art. 41. 2°. » ont été introduites," lisez: » viennent."

Art. 42. Deuxième ligne, » lieu de déchargement," lisez: » lieu du déchargement."

Art. 46. Avant-dernière ligne, » à l'effet de fournir," lisez: » jusqu'à ce qu'il ait été fourni."

Art. 49. Troisième ligne, » pour," lisez: » contre."

Art. 50. Deuxième ligne, » la quantité," lisez: » le nombre."

Art. 52. 5°. » la quotité," lisez: » la quantité."

Art. 55. Deuxième ligne, » ou," lisez: » et."

Art. 56. Deuxième ligne, » quotité," lisez: » quantité."

Art. 58. Dernier alinéa, » on admettra," lisez: » il sera admis."

Art. 60. » En cas que dans une déclaration générale, concernant les marchandises importées dans des barriques, caisses, paquets, ballots, paniers, etc., on ait fait une désignation fautive de leur quantité, le capitaine et le second du navire seront assujettis aux peines suivantes, sans confiscation des marchandises."
A insérer dans chacun des deux paragraphes de l'article suivant, après le mot » quantité," ceux-ci » de colis."

Art. 63. Troisième ligne: » où on a," lisez: » où il y a."
Cinquième ligne: » de ces premiers," lisez: » d'eux."

Art. 65. A barrer les derniers mots: » envers leurs supérieurs."

Art. 69. Deuxième ligne: » jours de fête," lisez: » jours de fêtes reconnues;" troisième ligne: » valables," lisez: » légitimes."

Art. 75. Cinquième ligne: » on n'admet," lisez: » il ne sera admis."

Art. 76. Troisième ligne: » passent," lisez: » parcourent."

Art. 77. Deuxième ligne: » lignes," lisez: » lignes de surveillance."

Art. 83. Quatrième ligne: » à un," lisez: » dans un."

Art. 86. Première ligne: » au chapitre," lisez: » du chapitre."
Sixième ligne: » qu'on n'y a," lisez; » qu'il n'y est."

Art. 88. » A l'égard des objets suivans, l'importation par terre n'en sera permise en quantités inférieures à celles ci-dessus indiquées, que sous autorisation spéciale:

Sel	250	livres.
Savon dur	50	»
Vins	40	litres.
Boissons distillées	40	»
Bière en bouteilles	50	»
Bière en futaille	300	»
Vinaigre	225	»
Houille	1000	livres.
Tourbes	70	barils."

Art. 90. » Toute importation de l'extrême frontière du Royaume vers le premier bureau, de même que le transport de la ligne extérieure vers la ligne intérieure, qui se fera autrement que par les grandes routes désignées à cet effet, sera considérée et punie comme fraude."

Art. 92. Septième ligne: » et le transport," lisez: » et pour le transport."

Art. 93. » Dépasser le premier bureau sans faire la remise de la déclaration générale ou balance, sera considéré comme fraude et puni comme tel."

Art. 95. Septième ligne: » acceptées en," lisez: » liquidées au bureau de."

Art. 96. Quatrième ligne: » pourra faire," lisez: » fera."

Art. 101. Sixième ligne: » désignation spécifiée," lisez: » spécification".
Huitième ligne: » arrêté," lisez: » prescrit."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz , hebben plaats gehad.)

Art. 102. Deuxième ligne: » garde", lisez: » garde à charge du capitaine".

Art. 103. » Si on découvrait, que les scellés ont été brisés, ou que toutes les écoutilles et issues du navire n'ont pas été indiquées, le dépôt de la cargaison à l'entrepôt devra toujours avoir lieu, après exacte vérification; le tout indépendamment des peines statuées contre cette espèce de contravention."

Art. 105. Troisième ligne: » bénéficier", lisez: » conserver."

Art. 106. Troisième ligne: barrer les mots: » ou ne nécessiterait".

Art. 108. Troisième ligne: » sur," lisez: » à."
Quatrième ligne: » à moins," lisez: » à moins que les marchandises ne soient déclarées sur l'entrepôt ou en transit, ou."

Art. 109. Premier alinea, dernière ligne: » déchargement," lisez: » chargement". 2°. et 3°. le mot » enlèvement," à remplacer par celui de » introduction."

Art. 112. Cinquième ligne: » par contre," lisez: » cependant."

Art. 113. Quatrième ligne: » poste," lisez: » poste abordable."

Art. 117. Première ligne: » seront exportées du Royaume par," lisez: » ne seront exportées du Royaume que par."

Art. 118. 2°. Seconde ligne: » ou la mesure," lisez: » ou à la mesure."
Neuvième ligne: » sur," lisez: » à.".

Art. 120. Quatrième ligne: » des droits," lisez: » de l'impôt."

Art. 121. 1°. Troisième ligne: » du droit," lisez: » de ce qui a été."
2°. Seconde ligne: » des droits," lisez: » de l'impôt."

Art. 124. *b.* Seconde ligne: » puisse," lisez: » peut."

Art. 129. Troisième ligne: » d'allégement," lisez: » de l'allégement."

Art. 130. Troisième ligne: » et que," lisez: » et si."

Art. 133. » Enlèvement," lisez: » emmagasinement."

Art. 139. » Précitée," lisez: » prérappellée."

Art. 143. Troisième ligne: » auxquels," lisez: » où."

Art. 145. Première ligne: » pour l'un ou l'autre motif," lisez: » pour une cause quelconque."
Troisième ligne: » retenu", lisez: » sera retenu."

Art. 151. Troisième ligne: » qu'à," lisez: » qu'avec."

Art. 152. Cinquième ligne: » non convenablement," lisez: » irrégulièrement."

Art. 154. Troisième ligne: » ou que par contre," lisez: » ou si au contraire."

Art. 155. Quatrième ligne, barrer les mots: » à ses frais."

Art. 158. Seconde ligne: » où on a," lisez: » où il y a."

Art. 162. Dernière ligne: » partie," lisez: » Loi."

Art. 163. » On payera pour le transit des marchandises une seule fois le droit, soit d'Entrée, soit de Sortie, et notamment celui de ces droits qui sera le plus élevé, ou bien trois pour cent de la valeur des marchandises, au choix du déclarant; à l'exception néanmoins de celles qui, par la loi contenant la liste et le tarif des Droits d'Entrée et de Sortie, ont été spécialement imposées d'un plus fort Droit de Transit.
» Les marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation, mais qui ne sont point exclues de la faveur de passer en transit, payeront pour droit de transit trois pour cent de leur valeur."

Art. 169. Deuxième ligne: » avoir été," lisez: » être."

Art. 170. Après » transbordement" ajouter: » ou changement de voiture."

Art. 175. Cinquième ligne: » montant," ce mot doit être barré.
Deuxième alinea, première ligne: » redevables," lisez: » responsables."
Troisième alinea, à la fin: » consigné," lisez: » payé."

Art. 177. Première ligne: » dénonce un," lisez: » rénonce au."
Septième ligne: » rentrées," lisez: » restées."

Art. 179. Troisième ligne: » fermées," lisez: » fermés."

Art. 180. Deuxième alinéa, à la fin: » administration," lisez: » administration générale."

Art. 181. » L'administration pourra permettre pour des marchandises non prohibées, dont l'identité ne saurait être contestée, leur dépôt en entrepôt particulier dans le magasin et sous la direction particulière du commerçant, sans qu'il soit apposé de serrure de la part de l'Administration, mais toutes foissous les conditions suivantes:

a. Que etc."

Art. 182. Deuxième ligne: » au," lisez: » du."

Art. 183. Troisième ligne: » débarquement," lisez: » débarquement, sauf dans le cas prévu par l'art 170."

Art. 184. Quatrième ligne: » que dans la quantité," lisez: » en quantité moindre que celle."

Art. 188. Troisième ligne: » sauf," lisez: » pourvu."

Art. 192. A ajouter à la fin de l'art. ce qui suit: » sauf le déchet ordinaire, mentionné à l'art. précédent, ou celui qui est accordé pour quelques objets par les lois spéciales."

Art. 193. Troisième ligne: » sur," lisez: » à."
Cinquième ligne: » d'un autre," à ajouter à la fin de l'alinea que terminent ces mots: » Elles pourront de même passer de l'entrepôt public à l'entrepôt particulier."
Douzième ligne, » les quantités," » lisez: » une quantité moindre que celles."

Art. 195. Première ligne: » prises sous la direction," lisez: » mises à la disposition."

Art. 197. Troisième ligne: barrer le mot: » particuliers."
Septième ligne: » entreposés," lisez: » entreposés dans les entrepôts particuliers."
Huitième ligne: » Appuré," lisez: » apuré."
A la fin: » déchet," lisez: » manquant."

Art. 200. Troisième ligne: » pour," lisez: » à."

Art. 207. Troisième ligne: » reçu," lisez: » obtenu."
Quatrième ligne: » visite," lisez: » examen."

Art. 213. 700 verges de Rhynlande, lisez: » 2,600 aunes."

Art. 214. Troisième ligne: barrer les mots: » et par contre."

Art. 215. Sixième ligne: » une heure," lisez: » 5,500 aunes."

Art. 218. Deuxième ligne: » l'Escaut," lisez: » l'Escaut occidental."

Art. 221. Première ligne: » Les," lisez: » Ces."

Art. 222. Première ligne: » Les," lisez: » Tous les."

Art. 223. Les quantités indiquées dans cet article doivent être changées de la manière suivante:

Sel.	2 livres.
Savon.	1 »
Boissons distillées.	1 litre.
Vin	3 »
Bière étrangère	3 »
Bière indigène.	40 »
Vinaigre.	2 »
Tourbes	5 barils.
Houille	50 livres.

Art. 225. Troisième ligne: » pour ce qui concerne tous les objets," lisez: » dans les cas."
Dernière ligne: » f 200," lisez: » f 300."

Art. 226. Troisième ligne: » directement," lisez: » immédiatement."

Art. 227. Dixième ligne: » portât," lisez: » ait eu."
Treizième ligne: » de la commune," lisez: » de l'endroit ou du village."

Art. 228. 3°. Les quantités doivent être indiquées ainsi:

Sel	50 livres.
Savon	25 »

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

Boissons	40 litres.
Vin	40 »
Bière indigène	6 barils.
Vinaigre	40 litres.
Tourbes	113 barils.
Houille.	1500 livres.

4°. Même changement:

Sel	5 livres.
Savon	2 »
Boissons distillées	3 litres.
Bière	80 »
Vinaigre	6 »

5°. Sixième ligne: » cotons, laines ou étoffes," lisez: » étoffes de coton, laine ou autre matière."

Art. 230. Quatrième ligne: » sa responsabilité envers," lisez: » recours à."

Art. 231. Troisième ligne: » 218," lisez: » 216."

Art. 235. Second alinea, sixième ligne: » assujettis," lisez: » habitans."

Art. 248. Troisième ligne: » du nombre," lisez: » de la quantité."

Art. 252. Quatrième ligne: » fonctionnaires," lisez: » employés."

Art. 254. Quatrième ligne: » et sortant du Royaume," lisez: » dans le Royaume, et en sortant."

Dernier alinea: » Dans le cas contraire, la visite," lisez: » si la visite ne peut pas se faire pendant la course, elle."

Dernière ligne: » sauf," lisez: » sauf la."

Art. 259. Avant-dernière ligne: » fonctionnaire," lisez: » employé."

Art. 264. Première ligne: » expéditeurs," lisez: » conducteurs."

Art. 265. Dernière ligne: » grade," lisez: » degré."

Art. 266. Deuxième ligne: » servant," lisez: » tous frais qui tendent à."

Troisième ligne: » sujets aux droits, importés, exportés ou transitans, déposés dans ou retirés de l'entrepôt," lisez: » soumis aux droits."

Art. 267. Première ligne: » éprouvent en découvrant," lisez: » découvrent."

Cinquième ligne: » suffisans," lisez: » satisfaisans."

Septième ligne: » la négligence," lisez: » l'omission."

Neuvième ligne, » à la manière de procéder," lisez: » au mode de procédure."

Art. 272. Huitième ligne: » se sauvant par la fuite," lisez: » ou se sont enfuis."

Art. 273. Second alinea, avant-dernière ligne: » pendant l'espace de temps," lisez: » dans l'intervalle."

Art. 275. Troisième ligne: » réclamer," lisez: » réclamer s'il est possible."

Art. 277. » Les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice, jusqu'à preuve contraire."

Art. 278. Le second alinea est ainsi changé:

» Si l'affirmation ou l'enrégistrement n'a pas été fait en temps utile, ou bien si un procès-verbal a été rédigé par un seul employé, il ne fera pas preuve par lui-même. Ceci est également applicable aux déclarations dans les procès-verbaux sur des objets étrangers au service et aux fonctions des employés."

Art. 279. Troisième ligne: » l'on ne se trouve point en," lisez: » il n'y a pas eu."

Art. 280. Première ligne: » des," lisez: » Les."

Onzième ligne: » se sont sauvés par," lisez: » ont pris."

Art. 281. Première ligne; » des," lisez: » Les."

Les quantités indiquées doivent l'être ainsi:

Du pain	200 livres.
De la viande ou du lard	50 »
Du savon	30 »
Du sel	50 »
De l'huile de graines	80 litres.
De la bière	150 »
Du vinaigre	150 »
Du genièvre ou autres boissons distillées.	40 »
De la houille	50 livres.

Treizième ligne: » seront remis," lisez: » seront offerts."

Avant-dernière ligne: » la manière," lisez: » le mode."

Art. 282. » Des vaisseaux, bateaux, chariots, charettes, traineaux, chevaux et autres animaux de trait saisis, pourront être relâchés au Bureau le plus voisin, sous caution satisfaisante, ou consignation de l'amende encourue, dès que les marchandises au transport desquelles ils auraient servi, auraient été déchargées."

Art. 283. Avant-dernière ligne: » le directeur," lisez: » la direction."

Art. 286. Troisième ligne: » convenablement," lisez: » dûment."

Art. 287. Première ligne: » communiqué," lisez: » notifié."

Troisième ligne: » l'acquit de payement," lisez: » le passeport."

Art. 288. Onzième ligne: » directement," lisez. » immédiatement".

Art. 289. Troisième ligne: » ou d'en avoir," lisez: » ou qu'ils en ayent."

Art. 294. Deuxième ligne: le mot » principales" à barrer.

1°. » Les contraventions accompagnées de résistance," lisez » Rebellion, insulte, violence et dégats."

Art. 295. » Appartiennent à la première classe de transgressions, mentionnées à l'article précédent: toute rebellion, attaque, résistance, violence et voye de fait, les blessures, les outrages par paroles, gestes ou menaces envers les employés dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les dégats commis à leurs propriétés, à cause de ces mêmes fonctions.

» Le refus d'inspection, d'entrée ou d'accès de visite, de représentation de documens et les obstacles apportés aux opérations, que les employés exécutent en vertu de la loi, quand il ne sont pas accompagnés de voyes de fait ni d'injures, sont également rangés dans la première classe, mais punis d'une peine particulière."

Art. 296. Quatrième ligne: » De ce nombre sont," lisez: » Elles consisteront dans les suivantes."

Troisième alinea, troisième ligne: » emballées," lisez: » contenues."

Treisième alinea, première ligne: » rupture d'une charge," lisez: » rupture de charge."

Id. troisième ligne: » en d'autre cas," lisez: » en d'autre cas que ceux permis par la loi."

Id. quatrième ligne: » fixées par la loi," lisez: » qu'elle prescrit."

Seizième alinea, première ligne: » le chargement," lisez: » la prise à bord."

Dix-huitième alinea, première ligne: » de fabrication," à barrex les mots.

Première ligne, de la page 217, barrez le mot » particulièrement."

Dernière alinea, première ligne: » seront finalement", lisez: » finalement seront."

Avant-dernière ligne: » éconduire," lisez: » tromper."

Art. 297. Cinquième ligne: » De ce nombre sont," lisez: » Elles consistent dans les suivantes."

Troisième alinea, première ligne: » l'acquisition," lisez: » l'établissement."

Sixième alinea, première ligne: » prescrits," lisez: » dont l'établissement est prescrit."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

Au milieu de la page: » l'enlèvement," lisez: » l'enlèvement avant mesurage définitif".

Avant-dernière ligne: » non-préméditée," lisez: » involontaire."

Art. 298. Quatrième ligne: » de ce nombre sont," lisez: » elles consistent dans les suivantes."

Sixième alinea, première ligne: » tourbières," lisez: »tourbières surage définitif, mais."

Art. 299. » Les crimes et délits prévus au premier paragraphe de l'art. 295 seront poursuivis et punis, conformément aux lois pénales. — La peine à infliger de ce chef est indépendante des amendes et confiscations que le prévenu pourrait avoir encourus pour les contraventions de deuxième, troisième ou quatrième classe, qu'il aurait pu commettre."

Art. 300. » Le refus d'inspection et les autres délits, mentionnés au deuxième paragraphe de l'art. 295, seront punis d'une amende de f 100 au moins, et de f 3 0 au plus, indépendamment de celle qui pourrait être encourue, s'ils ont été accompagnés d'une contravention de deuxième, troisième ou quatrième classes."

Art. 301. Troisième ligne: » les dispositions des articles," lisez: » les articles."

Quatrième ligne: »fait des stipulations particulières," lisez: »statué."

Art. 302. Cinquième ligne: » stipulé," lisez: » réglé."

Art. 305. Cinquième ligne: » fausse déclaration," lisez: » déclaration fautive."

Art. 307. Deuxième ligne: » stipulations," lisez: » dispositions."

Art. 316. Cinquième ligne: » d'un, lisez: » d'un an."

Huitième ligne: » entrepris," lisez: » entrepris même pour la première fois."

Onzième ligne: » par d'autres," lisez: » par d'autres routes."

Art. 318. Cinquième et sixième ligne: » f 25," lisez: » f 15."

Art. 320. Troisième ligne: » hormis dans", lisez: » sauf".

Dernière ligne: » batelier," lisez: » batelier ou voiturier."

Art. 321. » En cas de contraventions, pour lesquelles la peine 'est: que la confiscation, une amende ou la clôture d'une usine, est permis d'admettre le prévenu à transiger, sans qu'il puisse cependant en aucun cas en résulter une diminution sur les droits qui sont dûs."

Art. 323. Quatrième ligne: » 101", lisez: » 191."

Art. 324. » Le débiteur pourra venir en opposition contre l'exécution parée; si l'opposition est rejettée, aucun recours ne sera admissible, que moyennant consignation."

Art. 326. La seconde partie de l'article est ainsi changée: » Ce montant sera, pour les marchandises imposées à l'importation, celui dont elles sont frappées à l'indroduction dans le royaume et, à l'égard des objets imposés à la fabrication, celui qui sera fixé par les lois particulières sur chaque objet."

Art. 331. La dernière ligne en doit être lue ainsi: » sera entièrement et exclusivement à la décision du receveur", en omettant les mots: » sans aucune instruction."

Art. 334. Avant-dernière ligne: » fourni de suite", lisez: » pas fourni dans les huit jours, après qu'il aura été demandé."

Art. 335. c. » de baisse", lisez: » de baisse de 20 pct. ou plus".

Art. 336. Seconde ligne: » à f 100 ou plus," lisez: » au-delà f 300."

Art. 337. Première ligne: » f 100", lisez: » f 300."

Art. 339. Troisième ligne: » habituelle", lisez: » constante."

Art. 340. Le dernier mot » gratis" doit être barré.

Art. 342. » On suivra provisoirement, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement statué, les règles suivantes pour la poursuite et le jugement de toutes causes en matière de Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises."

» *a.* Seront portées devant les tribunaux civils, et s'il y a appel, devant les cours supérieures pour être instruites et jugées, comme causes sommaires, tous différends, relatifs à la perception des droits d'entrée et de sortie et des accises et en général toutes les causes, qui, par leur nature, peuvent être considérées, comme civiles, c'est-à-dire, celles qui ne sont pas accompagnées d'une action pour l'application d'une peine, amende ou confiscation;

» *b.* toutes actions de chef de fraude, contravention ou délit en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises seront portées devant les tribunaux correctionnels et jugées comme causes correctionnelles ordinaires;

» *c.* la poursuite et le jugement de tous crimes, relatifs aux droits d'entrée et de sortie et des accises, et spécialement les crimes que les employés pourraient avoir commis par rapport à leurs fonctions, appartiennent aux juges criminels ordinaires, et on en agira, à cet égard, conformément aux lois générales existantes;

» *d.* dans le cas qu'un tel crime, délit, fraude ou contravention put donner lieu tant à la poursuite d'une peine, amende ou confiscation, qu'au payement de droits et par conséquent en même-temps à une action civile, le juge criminel ou correctionnel compétent jugera l'une et l'autre cause;

» *e.* Il y aura recours en cassation, conformément aux dispositions prises sur cette matière, dans tous les cas, dans lesquels les cours supérieures sont autorisées à juger en cassation et ce conformément à ces mêmes dispositions."

Art. 343. » Néanmoins toute action civile entamée, ainsi que tous crimes, délits, fraudes et contraventions commis avant minuit du 30 Juin de la présente année, seront traités, jugés et terminés par les tribunaux, juges et officiers du ministère public à ce compétens, d'après les dispositions abolies pour la suite, et ce en observant les formalités et le mode de procédure usités jusqu'à présent."

Art. 344. » Les brasseries, vinaigreries, distilleries, savonneries, fabriques de savon et houillières existantes seront maintenues, si les propriétaires le jugent convenable, dans leur situation actuelle, quoique non établies en conformité de ce qui est statué par la loi au sujet de quelques-unes de ces fabriques ou établissemens, à moins qu'il ne soit statué autrement à cet égard par les lois spéciales."

Art. 346. » Pour autant que le contenu de la déclaration est conforme aux dispositions de la loi sur la matière, cette déclaration sera enregistrée, et le déclarant pourra commencer les travaux sur le pied indiqué par la loi."

Art. 347. » La première partie doit être lue, ainsi qu'il suit:

» Il sera loisible aux propriétaires de toutes fabriques ou établissemens, de les étendre ou diminuer, sous la condition;"

b. Deuxième ligne, » sur," lisez: » pour."

Art. 348. 2e alinea, quatrième ligne, » adoptées pour l'espèce", lisez: » en usage à cet effet."

Dernière ligne, barrez » ou kilogrammes."

3e alinea, dernière ligne, barrez » ou kilogrammes.

7e alinea, avant-dernière ligne, » de la même partie et selon sa grandeur, 5 à 10 futailles," lisez: » 5 à 10 futailles de la même partie et d'après son importance."

8e alinea, sixième ligne: » pour 90 stoops ou 218.28 litres," lisez: » pour 220 litres."

Art. 352. Deuxième ligne, » redevables," lisez: » dûs."

Art. 354. 3e alinea, seconde ligne: au lieu de » déchargement", lisez: » la destination définitive."

Art. 355. Avant-dernière ligne, » sur lequel," lisez: » sur l'exhibition duquel."

Art. 357. Quatrième ligne, » et termes," lisez: » et des termes de crédit."

Art. 359. Troisième ligne, » qui jouissent du même", lisez » admises à pouvoir jouir de"

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in het ontw. van algem. wet op den Ophef van de Ink. en Uitg. Regten enz., hebben plaats gehad.)

Art. 363. Avant-dernière ligne, » et biens," lisez: » et leurs biens saisis."

Art. 364. » Toutes celles qui", lisez. » tous ceux qui."

Art. 365. Dernière ligne, » exécution forcée", lisez: exécution parée."

Art. 366. Première ligne, » courant," lisez: » non acquitté."

Art. 367. Quatrième ligne, » le," lisez: » se."

Art. 368. Troisième ligne, » l'accès à," lisez: » sur le pied prescrit par la loi, l'accès de."

Art. 369. Sixième ligne, » assimulera," lisez: » assimilera."

2e alinea, sixième ligne, » portassent," lisez: » eussent."

Art. 372. Le commencement de l'article est ainsi changé:

» Dans tous les cas où il serait impossible de se conformer au délai fixé dans les expéditions, sans qu'il y ait de la faute de la partie intéressée, ce délai pourra, etc."

Art. 374. » Aucun bureau de recette ni premier bureau, tant du côté de mer, que sur les rivières, et du côté de terre, ne pourra être supprimé, transféré ou établi sans Notre autorisation speciale; l'arrêté qui ordonnera l'établissement, la suppression ou le déplacement d'un de ces bureaux, sera inséré dans le Journal Officiel, au moins quatorze jours avant qu'il soit exécutoire, et devra, en outre, être publié dans quatre des communes les plus avoisinantes; un avertissement devra de plus être affiché à l'entrée de l'endroit, dans lequel le bureau sera établi."

Art. 376. Première ligne, » la loi," lisez: » les lois."
Deuxième ligne, » devra," lisez: » devront."
Troisième ligne, » pourra," lisez: » pourront."

Art. 377. » Tous les bureaux sur la frontière, et sur la ligne intérieure, devront être ouverts, du 16 Novembre au 15 Février, depuis huit heures du matin, jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq heures du soir; du 16 Février jusqu'au 15 Mai et du 16 Août jusqu'au 15 Novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures du soir, et enfin depuis le 16 Mai jusqu'au 15 Août, depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir".

» L'Administration pourra faire anticiper les heures pour autant que le service de quelques bureaux l'exige, et elle règlera les heures de bureau pour tous les endroits, situés dans l'intérieur des lignes ou qui ne sont pas destinés à l'importation, de la manière qui s'accorde le plus avec l'usage et l'intérêt des contribuables."

Art. 378. Dernière ligne: » opérations", lisez: » assignations."

Art. 379. Première ligne: » expédieront," lisez: » se conduiront envers."

A ajouter à la fin de l'article:

» Les employés qui pourraient ne pas satisfaire au contenu de cet article, seront corrigés d'après l'exigence des cas, et s'il y a lieu, par suspension ou démission de leur place."

Art. 380. Dernière ligne, barrez le mot: » criminelle."

Art. 381. » Toutes les autorités constituées quelconques prêteront assistance et protection aux employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, dans toutes les affaires concernant l'exercise de leurs fonctions et l'exécution de la loi sur cet objet; elles seront responsables des dommages qu'elles auraient pu occasionner par leur négligence, ou par un refus mal fondé d'assistance."

Art. 382. » La force armée est tenue de prêter, à ce requise, la protection et l'assistance nécessaire aux dits employés."

Art. 383. A ajouter à la fin de l'article: » les Gouverneurs des provinces veilleront à ce que les administrations communales se conforment au présent article."

Introduction du système des Pays-Bas pour les poids et mesures.

Art. 384 (nouveau). » Les poids et mesures, exprimés dans les diverses lois et tarifs sont ceux du système des Pays-Bas. Cependant jusqu'à l'introduction définitive et générale de ce système, les déclarations et autres opérations relatives au Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises pourront dans les Provinces septentrionales, continuer de se faire de la manière actuellement usitée; l'Administration en fera reduire les résultats aux poids et mesures du système des Pays-Bas.

» En tout cas, dans tout le Royaume, les fractions seront forcées au profit du trésor."

---

6. ALGEMEEN VERSLAG, *van de Centrale Afdeeling, omtrent het Ontwerp van Wet, betreffende den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Accijnsen.*

Dit Ontwerp van Wet heeft verschillende wijzigingen ondergaan, welke het gevolg zijn geweest der door de Afdeelingen gemaakte aanmerkingen.

Eene nieuwe redactie van hetzelve is aan de Kamer voorgesteld en in de Afdeelingen onderzocht geworden. Het zoude onnoodig zijn andermaal de daarin voorkomende veranderingen op te geven, als welke reeds gedrukt aan de Vergadering zijn medegedeeld. Maar er blijven andere aanmerkingen over, aan dewelke niet heeft kunnen voldaan worden, om de redenen in de antwoorden van den Directeur-Generaal ontwikkeld.

De Centrale Afdeeling zal, volgens de eenmaal aangenomene wijze, deze aanmerkingen aan UEdel Mogenden voordragen, in de volgorde der artikelen van het ontwerp, daarbij tevens voegende, het van den Directeur-Generaal op iedere aanmerking ontvangen antwoord.

Art. 1. Eene Afdeeling heeft aangemerkt dat het artikel, in plaats van de woorden *voor zoo verre dezelve algemeene punten betreffen, omtrent welke bij de tegenwoordige wet is gestatueerd*, die punten uitdrukkelijk behoorde aan te wijzen.

Antwoord. » Vermits de algemeene wet, op den ophef der middelen, verscheiden bepalingen inhoudt, welke in de bijzondere thans nog bestaande wetten voorkomen, en vermits de mogelijkheid bestaat, dat de nieuwe redactie van een of meer dezer wetten niet worden aangenomen, waardoor zij in derzelver tegenwoordigen staat behouden blijven, is er eene volstrekte onmogelijkheid om aan dit verlangen te voldoen."

Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat het verkieslijk ware, alle de bepalingen der verschillende wetten op de accijnsen in eene eenige wet te vereenigen.

Antwoord. » Deze vereeniging was ongetwijfeld wenschelijk geweest; doch men zoude daardoor in de verpligting geweest zijn om het geheel aan te nemen of te verwerpen; en de bedenkingen welke men bij eene vroegere gelegenheid tegen zulk eene vereeniging heeft doen gelden, hebben verkieselijk gemaakt, om ten deze denzelfden weg als in 1816 te volgen."

Art. 3. Dewijl het beginsel van de vrije circulatie in verscheiden steden krachteloos is geworden, door de inrigting de octrooijen, zoo heeft eene Afdeeling den wensch geuit, dat gezorg worde, om het stelsel der plaatselijke belastingen met dat der indirecte belastingen in overeenstemming te brengen.

Antwoord. » Het is buiten bedenking dat het wenschelijk i om de grootste overeenstemming tusschen de accijnsen en de stedelijke belastingen daar te stellen, ten dien effecte, dat laatstgemelde de vrije circulatie niet belemmeren, hetzij dat men zo na mogelijk denzelfden weg als bij de accijnsen volge, hetzij d men bij voorkeur, de stedelijke belastingen op voorwerpen legg welke niet aan accijnsen onderworpen zijn.

» Het is ondertusschen onmogelijk, bij de zoo zeer uit een lopende belangen der gemeente, een regel voor te schrijven, wel geene uitzondering zoude dulden, en men mag zich veilig op de zo van het Gouvernement verlaten, hetwelk een bestendig toevoorzi over beide objecten uitoefent, en hetwelk het grootste belang hee om alle disharmonie voor te komen."

Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat de bepaling, verv in de woorden *verimposte goederen*, aan de circulatie op het vr grondgebied hinderlijk zoude zijn.

Antwoord. » Deze bijvoeging is volstrekt noodzakelijk, omd bijv., goederen uit zee komende, of langs rivieren ingevoerd, v een document moeten vergezeld zijn tot op de lossingsplaats."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

De Afdeeling heeft aangemerkt, dat dit antwoord zeer juist op het gegeven voorbeeld slaat, maar dat het desniettemin waar blijft, dat alzoo het artikel op alle vervoer toegepast kan worden op eene wijze, strijdig met het denkbeeld, hetwelk men van het vrije grondgebied, met betrekking tot alles wat de circulatie van koopwaren betreft, behoort te hebben, het noodig is, daarvan eene andere redactie te maken, welke in de toepassing minder twijfelachtig is.

Art. 5. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat niet de Administratie zelve tot regter over het bewijs behoorde gesteld te worden.

Antwoord. »Het schijnt, dat men eenen verkeerden zin hecht aan al die artikelen, in welke men spreekt van bewijzen welke aan de Administratie gegeven moeten worden; men zegt, dat zij *regter* en *partij* is, maar zulks veronderstelt, dat een regterlijk onderzoek geheel zoude zijn uitgesloten.

»Zoo de Administratie vordert hetgeen haar niet toekomt, kan men zich in regten tegen haar verzetten; men kan haar in regten roepen, wanneer men denkt iets van haar te vorderen te hebben; de geheele inhoud der concept-wet bewijst zulks; men zie inzonderheid het XXste hoofdstuk.

»Deze opheldering doet de aanmerking vervallen; ik ga verder, en ik zeg, dat men aan de belanghebbenden, door het roijeren der woorden: *aan de administratie*, een wezenlijk nadeel zoude toebrengen, want alsdan zoude het verzoek om restitutie op een regterlijk onderzoek gegrond moeten zijn.

»Dat hetzelve kosten en tijd na zich sleept, en dat eene regterlijke beslissing, welke op de letter der wet moet gegrond zijn, dikwijls min gunstig zijn zoude dan eene administrative decisie, vooral wanneer het op verzuim van formaliteiten aankomt, zal door niemand in twijfel worden getrokken."

Art. 6. 1°. De vrijstelling van regten, bij deze paragraaph toegestaan, schijnt een ruim veld voor de smokkelarij open te laten.

Antwoord. »Deze bedenking vervalt, wanneer men in aanmerking neemt, dat de verzending door het Departement van Oorlog op een vrij paspoort moet geschieden, en dat het artikel, hetwelk in allen opzigte met de vorige bepalingen overeenkomt, voornamelijk buitenlandsche verzendingen op het oog heeft."

2°. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat, ten einde de smokkelarij te weren, het voegzaam zoude zijn, eene bepaalde som aan de gezanten toe te staan, of wel, den vrijdom tot het bedrag eener vaste som te bepalen.

Antwoord. »Het is bekend dat de Ambassadeurs en Ministers in het algemeen vrijdom van regten hebben, althans van de In- en Uitgaande Regten; het Gouvernement heeft dikwijls schikkingen dienaangaande gemaakt, welke door de omstandigheden moeten worden gewijzigd.

»Eene kleine bijvoeging aan het slot van het artikel heeft dit laatste aangeduid."

3°. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat men de kleedingstukken der reizigers, met uitzondering der nieuwe, van de betaling der regten behoorde vrij te stellen.

Antwoord. »Het zoude bedenkelijk zijn, om aan deze aanmerking toe te geven, hoezeer zij zich schijnbaar als gegrond voordoet; uit dezelve zoude toch voortvloeijen, dat, bij het niet aangeven van een enkel paar nieuwe zijden kousen, men als fraudeur zoude kunnen worden gestraft, en dat daarentegen de invoer van lijfstoebehooren, hoezeer tot den handel bestemd, ongestraft zoude kunnen geschieden.

»Men zoude bovendien een schandelijk misbruik van dit artikel kunnen maken, om lompen, onder den naam van oud-linnen uit te voeren. Zoo men de voorgestelde bijvoeging had willen aannemen, zoude het nooit hebben kunnen zijn, dan onder deze bepaling: *mits in evenredigheid met den stand en de behoeften van den reiziger*, doch alsdan zegt de bijvoeging niets, vooral om dat men niet gewoon is iets voor de gewone lijfstoebehooren te vorderen."

4°. Eenige Afdeelingen hebben gevraagd hoe men handelen zal, ten opzigte van het vee, hetwelk iederen avond uit de weide wordt teruggevoerd, zoowel als van de buitenlandsche markten, wanneer hetzelve aldaar niet heeft kunnen verkocht worden.

Antwoord. »Deze aanmerking is tweeledig; het eerste gedeelte vordert geene voorziening; hoezeer het vee 's nachts op stal wordt gebragt, wordt het gerekend voortdurend te weiden, nimmer is hierover verschil ontstaan.

»De tweede bedenking betreft dit artikel niet, de zaak redt zich van zelve; men neemt een paspoort om buiten het Rijk te gaan, hetgeen men zuivert als men wederom komt, en dit dan nog maar als men met ambtenaren te doen heeft die zouden willen vexeren. Hoe meer men alles door wettelijke bepalingen wil voorzien, hoe meer men aan de eene zijde, aanleiding tot fraude, en aan de andere, tot vexe geeft."

Dezelfde §. Het tijdstip van den 15den November is aan eene Afdeeling voorgekomen, te vroeg gesteld te zijn.

Antwoord. »Met den 15den November houdt de weitijd in het algemeen op; de uitzonderingen zijn zeldzaam, en dan vindt men alles door eene bijzondere verlenging; het komt het meest eigenaardig voor, om het tijdstip naar het gewoon gebruik te bepalen."

5°. Men vraagt of het *hout* onder de voortbrengselen van den grond behoort?

Antwoord. »Het schijnt onraadzaam nieuwe bepalingen te maken omtrent een onderwerp, hetgeen geene aanleiding tot klagten gegeven heeft."

Dezelfde §. Eene Afdeeling zoude het verkieslijkste geacht hebben dat het certificaat afgegeven wierd door het plaatselijk bestuur, en niet door den ontvanger of gaarder.

Antwoord. »De ontvanger kan de vereischte ophelderingen geven, want hij heeft de registers onder zich; het plaatselijk bestuur zoude in de meeste gevallen den ontvanger moeten raadplegen en er schijnt dus alle reden, om de voorgestelde redactie te behouden."

8°. Eene Afdeeling heeft gemeend dat de bepaling, uitgedrukt door de woorden: *zoo lang zulks door Ons zal worden geoordeeld*, overtollig is.

Antwoord. »De woorden: *zoo lang* enz., schijnen niet overtollig; het Gouvernement heeft eene proef willen nemen tot opbeuring van de Kolonie; om die reden heeft hetzelve gemeend de vaart op deze Kolonie bijzonder te moeten aanmoedigen; het Gouvernement moet beslissen, of er redenen zijn om deze gunst te doen voortduren."

10°. Eene Afdeeling heeft verlangd de reden van deze bepaling te kennen.

Antwoord. »Het oogmerk is het begunstigen der kolonie van Surinamen, de aanzienlijkste van Onze West-Indische volkplantingen."

Art. 9. Eene Afdeeling heeft gevraagd naar de reden, waarom de kantoren niet door de wet zijn aangewezen geworden?

Antwoord. »De aanwijzing der uiterste wachten, mitsgaders van de los- en ladingsplaatsen, en van de plaatsen, langs welke men kan transiteren, schijnt uit deszelfs aard niet tot de wettelijke bepalingen te behooren; men heeft het altijd beschouwd als behoorende tot de beschikking van het Gouvernement.

»Het aanwijzen van deze bureaux hangt zoodanig van de omstandigheden af, het openen en sluiten derzelve is zoodanig aan veranderingen onderhevig, dat het onmogelijk schijnt dezelve in de wet aan te wijzen, en dat zulks den handel veel eer belemmeren dan bevoordeelen zoude."

Art. 12. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat men, in plaats van de kwaliteit der koopwaren, behoorde te spreken van den aard of de soort derzelve, alzoo de schipper de kwaliteit niet kan kennen.

Antwoord. »Het woord *kwaliteit* drukt den aard der goederen uit, en niet derzelver betere of mindere soort, dit is niet twijfelachtig zoodra men daarop let, dat kwantiteit en *kwaliteit* vereenigd wordt; men vindt kwaliteit in dezen zin in alle vroegere wetten gebruikt, en in de fransche wetten van douanes drukt het woord *qualité* insgelijks den aard der goederen uit."

Art. 14. Twee Afdeelingen hebben zich verklaard tegen het afleggen van den bij het artikel gevorderden eed, uit aanmerking dat de wetten van den 15 September 1816 zoodanigen eed niet voorschrijven.

Antwoord. »De wet van den 3den October 1816 bevatte den eed; daardoor werd het onnoodig om van denzelven in de wetten op de indirecte belastingen te spreken; men heeft geene reden gevonden om af te wijken van hetgeen omtrent deze materie gebruikelijk is."

Art. 17. Eene Afdeeling heeft gevreesd, dat de bevoegdheid

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

welke aan de Administratie wordt gelaten om eenen borgtogt te vragen, te ruim zij, en tot knevelarijen aanleiding kan geven. Ook heeft deze Afdeeling de reden gevraagd van het bepaalde onderscheid tusschen de vaartuigen beneden, en die boven de 100 tonnen.

Eene andere Afdeeling heeft daarenboven aangemerkt, dat de borgtogt, gevorderd wordende van minvermogende lieden, daardoor onnut zal worden.

Antwoord. » Het oogmerk van de borgstelling is om te beletten, dat een schip binnen komt, clandestien lost, en ongemerkt ontsnapt; dit kan het geval zijn met zeer kleine schepen: met grootere loopt men dat gevaar niet, en daarin is de reden van onderscheid gelegen, hetwelk tusschen schepen boven de 100 ton en schepen van eene mindere grootte gemaakt is."

Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat het den schipper behoorde vrij te staan, om te kiezen tusschen het stellen van borgtogt en het innemen van wakers.

Antwoord. » Door den aard der zaak is aan deze aanmerking voldaan; als de schipper geen borgtogt stelt of stellen kan, is men wel verpligt wakers mede te geven, omdat men het regt niet heeft om het schip op te houden, en er is dus geene reden om het artikel te veranderen."

Art. 18. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de uitdrukking *zwaar belast* te onbepaald is.

Antwoord. » Het is niet mogelijk hier eene nadere bepaling te maken zonder in grootere zwarigheden te vervallen; men moest iets aan het oordeel der ambtenaren overlaten, bijv. manufacturen en ijzeren staven betalen beide groote regten, en daarom is de reden tot plomberen niet altijd dezelfde.

» De hoeveelheid ijzer kan zoo zigtbaar zijn, dat er geen vrees voor fraude is; de hoeveelheid manufacturen kan zoo klein en zoodanig geplaatst zijn, dat er geene reden is om het schip te plomberen."

Art. 19. Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom de schipper de kosten van de terugreize moet betalen? Eene andere zoude verlangen: dat de schipper niet gehouden ware iets aan de wachters te betalen; eene derde eindelijk, wilde de f 1.50, welke het artikel hun toekent, tot op f 1 verminderen.

Antwoord. » Als men dit artikel met de wet van 3 October 1816 vergelijkt, zal men bevinden: dat de kosten van wakers voor de schippers zoodanig verminderd zijn, dat er geene gegronde reden tot beklag overblijft."

Eene Afdeeling zou gewenscht hebben, dat de kosten van de verzegeling nimmer een bepaald *maximum* mogten te boven gaan, welk *maximum*, volgens het voorstel eener andere Afdeeling, op *drie gulden* zoude bepaald worden.

Antwoord. » De hoeveelheid der zegels hangt af van de gesteldheid van schip en lading; het is niet mogelijk een *maximum* te bepalen; de Administratie heeft bewezen, dat zij tegen misbruiken waakte."

Art. 20. Eene Afdeeling is van oordeel geweest: dat het genoegzaam zoude zijn eene boete van f 300, zoowel aan de schippers als aan de stuurlieden, op te leggen, of wel het *minimum* daarvan op f 300, en het *maximum* op f 500 te stellen.

Antwoord. » Men ziet geen reden om van de vorige wetgeving af te wijken; schipper en stuurman zijn beide schuldig: de schipper is het meest schuldig omdat hij het opperbestuur heeft, er is dus reden om hem zwaarder te straffen."

Art. 26. Men heeft gevraagd waarom de schipper de kosten van de wakers moet betalen, wanneer onstuimig weder hem noodzaakt in een ander vaarwater, dan dat zijner bestemming, in te loopen?

Antwoord. » Het geval, dat een schipper een ander vaarwater binnen komt, dan hetgeen naar de plaats zijner destinatie leidt, is zeldzaam, er is geene gereeder aanleiding tot sluiken, dan de binnenwateren te doorkruissen; hierin heeft de wet voorzien: de kosten van bewaking zijn zoo onbeduidend, wanneer men dezelve met de kosten van de binnenlandsche reis vergelijkt, dat de betaling geen wezenlijk bezwaar uitmaakt, en er is althans geene reden, om dezelve ten laste van de schatkist te brengen."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de Administratie de bevoegdheid behoort te hebben van wakers te plaatsen, zonder evenwel daartoe gehouden te zijn.

Antwoord. » Dit artikel spreekt van het geval, dat de destinatieplaats tot een ander vaarwater behoort, dan waar men is ingekomen, bijv. van Texel op Antwerpen; dit geval is zeer zeldzaam, het geeft altijd argwaan en ruime gelegenheid om, onder weg, te sluiken, en dus moet een directeur de vrijheid niet hebben, om geene wakers mede te geven."

Art. 27. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het artikel aan den ambtenaar de bevoegdheid niet behoorde te laten, om de autorisatie tot het lossen te weigeren.

Antwoord. » Er kunnen redenen van weigering zijn; men zoude eene lossing kunnen vragen, die geheel onnoodig is; men kan niet veronderstellen, dat ambtenaren, die verantwoording schuldig zijn, zonder voldoende redenen de lossing zullen weigeren, en er is dus geen reden om van de vorige wetgeving af te gaan.

Art. 30. Eenige Afdeelingen zijn van oordeel geweest, dat het artikel de bepaling behoorde te behelzen, dat het consent niet zal mogen geweigerd worden dan om billijke redenen.

Antwoord. » Het spreekt van zelve, dat het consent niet zonder reden kan geweigerd worden; zulks hier bij te voegen, zoude aanleiding geven tot verkeerde uitleggingen, in andere gevallen."

Art. 31. Eene Afdeeling heeft gevraagd: hoe gevorderd kan worden, dat de schipper insta voor den ligter, waarvan de schipper niet door hem gekozen wordt?

Antwoord. » De schipper huurt zelf de ligter, en kan dus zeer gemakkelijk voor den ligterschipper instaan: zonder dat, is alle verantwoording verloren."

Art. 35. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat er gevallen zijn, waarin men geen ligterbrief kan medegeven. De bepaling van dit artikel schijnt overtollig te zijn, zoodra de koopwaren, op de algemeene verklaring gebragt, verantwoord worden.

Antwoord. » Wanneer het weder belet een ligterbrief op te maken, is het ligten onmogelijk; de ligterbrief is noodig om te bewijzen, dat men de generale verklaring heeft aangezuiverd."

Art. 38. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of hier geene tegenstrijdigheid bestond, met de bepaling, welke de algemeene verklaring toelaat?

Antwoord. » Neen, de generale verklaring wordt door eene verklaring *en détail* aangezuiverd, bijv.: bij de generale verklaring, geeft men het getal der balen op, en, bij nadere verklaring, wordt het gewigt geverifieerd; bij de generale verklaring geeft men de waarde niet op; dit geschiedt bij de verklaring *en détail.*"

Art. 39. Eene Afdeeling is van oordeel geweest om mede te bepalen, dat men de verlenging niet zoude mogen weigeren, dan om schriftelijk opgegeven redenen, tegen dewelke de schipper zoude kunnen opkomen, en schade en interessen vorderen.

Antwoord. » In het algemeen heeft de schipper belang om spoedig te lossen; zoo hij het niet doet, moet hij redenen hebben, en daar het eenig gevolg van de vertraagde lossing is, een wacht aan boord te krijgen, schijnt er geen grond om hier iets te veranderen, en een uitstel te bevorderen, hetwelk men bijna altijd reden heeft om te verdenken."

Art. 43. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of het niet genoegzaam ware, dat men ambtenaren konde zenden om de lossing bij te wonen?

Antwoord. » Wanneer men in aanmerking neemt, dat men bij uitvoer geen regten betaalt, of afschrijving geniet, valt de noodzakelijkheid van de bepalingen van dit artikel in het oog."

Art. 47. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of de verpligting door dit artikel opgelegd niet te bezwarende is?

Antwoord. » Neen; hetgeen hier bepaald wordt, is door de Amsterdamsche commercie gereclameerd, en wordt reeds in de Zuidelijke Provinciën in acht genomen."

Art. 50. De bepaling van dit artikel schijnt te streng te zijn. Men zoude verlangd hebben het geval uitgezonderd te zien, wanneer het bewezen is, dat het verschil voortvloeit uit dwaling.

Antwoord. » Hiertoe is geen reden; de straf is gering, de oude wet beschouwde dit als fraude."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

Art. 56. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat men op hetzelfde paspoort mogt aangeven, tot eene waarde van *honderd duizend franken.*

Antwoord. » De waarde behoort niet zoo groot te zijn, dat het gebruik maken van het regt van benadering daardoor onmogelijk worde gemaakt."

Art. 60. Eene Afdeeling heeft gevraagd, wat van de boeten zal worden?

Eene andere heeft dezelve te hoog en buiten evenredigheid met de overtreding gevonden.

Antwoord. » De boeten schijnen volkomen geëvenredigd aan den aard der overtredingen, en aan het nadeel hetwelk de schatkist door dezelve zoude kunnen lijden."

Art. 61. Twee Afdeelingen hebben aangemerkt, dat het zout van deze strafbepaling behoorde uitgezonderd te worden, welke, door hare buitensporigheid, iederen handelaar zoude noodzaken, dien handel op te geven, dewijl, zoo als alle diegene, welke den handel in zout drijven, weten, dit artikel dikwijls, in massa, bij de gis gekocht wordt, op zoodanige onregelmatige wijze, dat het den schipper onmogelijk is, van, op verre na, den juisten inhoud van zijne lading te kennen.

Antwoord. » Een verschil van een tiende is voorzeker meer dan voldoende, zoo de schipper naar waarheid aangeeft; men weet, tot op een tiende na, wat men koopt, en, voor zoo ver men met zout te los mogt handelen, is men op de inladings-plaats meester zijne maatregelen te nemen. Zoo men aan de observatien gehoor gaf, zoude men de speculatie tot fraude merkelijk begunstigen."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom men den koopman straft, welke minder aangeeft, dan hij invoert? Deze aanmerking is bijzonder van toepassing op het zout.

Antwoord. » Men weet over het algemeen wat men invoert, en bedriegt zich niet voor een tiende; wanneer men bij de lossing minder vindt, is er alle grond, om eene frauduleuse lossing te veronderstellen; voor het zout kan het deficit 20 per cent bedragen, vóór dat men boete beloopt, en deze ruimte is voorzeker voldoende, om alle denkbeeld van willekeur uit te sluiten."

Art. 66. Eene Afdeeling heeft verlangd, dat eene gedeeltelijke verificatie zoude mogen plaats hebben, en een gedeeltelijk consent worden afgegeven; eene andere heeft gevraagd, of men aan den consignataris de bevoegdheid niet zoude kunnen laten, om de regten te betalen, voor het gedeelte der koopwaren, welke hem aangaan, even als zulks plaats had volgens de wet van 1725?

Antwoord. » De beide aanmerkingen schijnen op eene verkeerde opvatting te berusten; zoo dikwijls men eene bepaalde hoeveelheid afzonderlijk aangeeft, worden de goederen afzonderlijk geverifieerd, en mitsdien hangt de verificatie geheel van den consignataris af, terwijl dit artikel enkel het geval bedoelt, dat men goedvindt eene zeer groote kwantiteit in eens aan te geven."

Art. 67. Eene Afdeeling beschouwt de kosten en belemmeringen, welke uit dit artikel voortvloeijen, als zeer nadeelig voor den koophandel.

Antwoord. » Zoo dit artikel in iets pecceert, zoude het daarin zijn, dat hetzelve te veel gemak voor den handel geeft, want daar men buiten de gewone losplaats lost, kan men niet wel verder gaan, dan de mogelijkheid te veronderstellen, dat men buiten het gezurig toevoorzigt der ambtenaren lost."

Art. 73. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben: de voorgeschreven aanwijzing der nummers weg te laten.

Antwoord. » Bij het komen van goederen uit zee heeft men de opgave der nummers weggelaten, en de bepalingen van alle de vroegere wetten verzacht, omdat het bij eene zeereis wel eens onmogelijk is, eene naauwkeurige opgave te doen; dezelfde reden bestaat niet bij den invoer langs de rivieren en te lande, en dus was er een genoegzame grond om eene bepaling te behouden, welker nuttigheid ter voorkoming van fraude in het oog valt."

Art. 75. Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat, bij de vaart op den Rijn, eene onmogelijkheid kan bestaan om aan het eerste kantoor stil te houden, welke onmogelijkheid aanleiding zoude behooren te geven tot eene uitzondering van den algemeenen regel, dat men, in de vorige wet art. 35, deze uitzondering aantreft: men vraagt derhalve: of men, sedert, het bewijs verkregen heeft, dat zoodanige onmogelijkheid niet bestaat?

Antwoord. » Men ziet geene reden voor de uitzondering; art. 35 der wet van 15 September 1816, op den In-, Uit- en Doorvoer, bevat geene uitzondering voor de verklaring op de uiterste wacht, waarvan § *a* spreekt, maar van het intermediair lossen, hetwelk in § *b* behandeld wordt."

Art. 77. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat de bepaling, vervat in het laatste gedeelte van het artikel, te beginnen van het woord *mits*, te zeer willekeurig is, en behoorde weggelaten te worden.

Antwoord. » Men vermeent, dat deze woorden moeten blijven; dezelve staan in verband met het verbod van nederlage tusschen de beide linien; de goederen ter betaling te admitteren, zoude, als het ware, de contraventie uitlokken, en het zoude aanleiding geven tot processen-verbaal tegen lieden, welke onschuldig zouden kunnen zijn."

Art. 88. Eene Afdeeling is van gedachten, dat het *minimum* hooger moest gesteld worden, en eene andere, dat er eene vermindering moest plaats hebben, vooral voor de fijne wijnen en de likeuren.

Antwoord. » De kwantiteiten schijnen goed bepaald; wanneer dezelve grooter waren, zoude men den handel hinderen; zoo men dezelve kleinder stelt, wordt het toezigt te moeijelijk."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de autorisatien behoorden te kunnen gegeven worden, het zij door den naasten ontvanger, het zij door den directeur.

Antwoord. » De uitzonderingen zijn zoo zeldzaam dat het niet noodig is, iets hier bij te voegen."

Art. 101. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het regt bij dit artikel verleend, gemeen moet zijn aan diegenen, welke uit dezelfde haven geëntreposeerde koopwaren willen uitvoeren. Zij heeft tevens herinnerd, dat, in Frankrijk, de uit het entrepôt door dezelfde haven uitgevoerde goederen niet dan het waagregt betalen.

Antwoord. » Bij het binnenvallen door nood is het billijk de goederen zonder betaling van regten weder te kunnen uitvoeren; dezelfde redenen bestaan niet wanneer men entreposeert, en het is natuurlijk, dat de transito-regten betaald worden, zonder onderscheid, of de goederen langs hetzelfde kantoor of langs een ander worden uitgevoerd."

Art. 104. Twee Afdeelingen hebben gevraagd: dat het aan den directeur niet zoude vrijstaan, om de gevraagde autorisatie te weigeren.

Antwoord. » Iedere administratie moet kunnen oordeelen, of er reden is, om het verzoek toe te staan, hetgeen zonder eenigen grond zoude kunnen worden gedaan."

Eene andere Afdeeling zoude verlangd hebben, dat het artikel bepaalde, dat de directeur te voren eenen ambtenaar zoude benoemen, welke belast zoude zijn, om de autorisatie in zijnen naam te verleenen.

Antwoord. » Dit is niet vooraf te bepalen; het hangt af van den aard der kantoren, en van de ambtenaren, die men aldaar vindt."

Art. 105. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het artikel daarenboven behoorde vast te stellen, dat de ambtenaren niet mogen weigeren of uitstellen, om tegenwoordig te zijn.

Antwoord. » Dit ligt in den aard der zaak; de ambtenaren moeten den handel altijd gerieven, dit is uitdrukkelijk voorgeschreven bij art. 379."

Art. 110. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben mede alhier de bepaling van de 2de § van art. 58 van toepassing gemaakt te zien.

Antwoord. » Art. 58, § 2, is nooit toepasselijk op goederen, dewelke aan de accijnsen onderworpen zijn."

Art. 118. Drie Afdeelingen hebben de strafbepaling van dit artikel te streng gevonden, en naar de reden daarvan gevraagd.

Antwoord. » Het geldt hier confiscatie van het verzwegen gedeelte, zoo het minder dan een twaalfde bedraagt, en voor het geheel als meer dan een twaalfde verzwegen is; in het laatste geval, is er voorzeker fraude; in het eerste, geeft men vrijheid

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

om een twaalfde te verzwijgen, als men hetzelve niet confiskeert; het artikel stemt overeen met de tegenwoordige wetgeving. Het een en ander is voldoende om hetzelve te regtvaardigen."

Art. 134. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom men alhier de enkele regten doet betalen, tevens daarbij aanmerkende, dat er geene reden bestaat om dezelve te vorderen, wanneer alleen de Uitgaande Regten voor binnenlandsche goederen verschuldigd zijn.

Antwoord. » Deze aanmerking vervalt, omdat hier enkel gesproken wordt van goederen, voor welke crediet voor den impost gegeven wordt; deze zijn de belasting schuldig, wanneer zij in het land blijven, zij betalen geene regten of slechts een gedeelte van dien wanneer zij worden uitgevoerd. Als men van den uitvoer afziet, spreekt het dus van zelve, dat men de regten moet betalen."

Art. 142. Eene Afdeeling heeft gevraagd: of niet de Administratie zelve kennis zoude kunnen geven van de afrekening, ten einde boeten voor te komen?

Antwoord. » Neen: het staat aan den schipper vrij uit te varen waar hij wil, men zoude dus circulaires aan alle de uiterste wachten moeten schrijven, en, bij het minst abuis, zoude de schipper in ongelegenheid komen; hij is zelf bezitter van de afrekening, en daarmede vervalt alle zwarigheid."

Art. 145. Eene Afdeeling heeft zich verklaard tegen de vrijheid, om te transigeren.

Antwoord. » Den weg van transactien uitsluiten, zoude de wet ondragelijk maken, vooral omtrent een onderwerp, in hetwelk de contraventien zoo zeer door de omstandigheden worden gewijzigd, als in het vak der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen."

Eene andere Afdeeling heeft verlangd: dat de wijze van transigeren, omschreven en zoodanig geregeld wierd, dat het niet van den wil van eenen enkelen Ambtenaar afhange, om het schip op te houden.

Antwoord. » De transactien worden gesloten, met één der opperambtenaren van de Administratie, en aan de goedkeuring van den Directeur-Generaal onderworpen, welke dezelve enkele reizen als te laag afkeurt, maar ook niet zelden als te hoog vermindert; de uitzonderingen bestaan, ten aanzien van de In- en Uitgaande Regten in de Noordelijke Provincien, in de magt tot nu toe aan den advocaat-fiscaal gelaten, om de zaken zonder voorkennis van de Administratie te regelen."

Art. 163. Eene Afdeeling heeft geene aanmerkingen op het transit gemaakt, als zijnde dit een onderwerp, waarmede het Gouvernement zich thans onledig houdt.

Andere, welke het regt van 5 per cent als te hoog beschouwen, wilden hetzelve van nu af verminderen, of wel een trapsgewijze opklimmend regt vaststellen. Eene Afdeeling heeft bijzonder den wensch geuit, dat het Regt van Transit zoodra mogelijk worde verminderd, en dat het Gouvernement daaromtrent het voorstel doe, hetwelk meest nuttig voor het Rijk zal bevonden worden, door het vast te stellen regt in overeenstemming te brengen, met de voordeelen aan onzen eigen handel en aan onze fabrieken te bezorgen. Andere Afdeelingen vonden, dat de hoogte van het regt gematigd wordt, door de voorbehouding aan den Koning toegestaan.

Eindelijk heeft men verlangd eene nadere opheldering te ontvangen omtrent hetgeen, betreffende dit onderwerp gezegd is in de aanspraak van den Directeur-Generaal.

Antwoord. » Het Transito-Regt, hetwelk in de Noordelijke Provincien tot aan de wet van den 3den October 1816, eenmaal het hoogste was, is bij die wet alternatief gesteld, ter keuze van den koopman, zoo dat men, òf den ouden voet kon volgen, òf drie per cent van de waarde betalen, en bij de nieuwe redactie heeft men deze bepaling gevolgd; na dit, ter explicatie van het voorstel, te hebben gezegd, voegt men er bij: dat de Koning zich ernstig bezig houdt met de vraag, of het Regt van Transit niet verminderd kan worden, en of men niet een gegradueerd Regt van Transit zoude kunnen invoeren, omtrent welk laatste punt het advies van den Raad van koophandel is gevraagd. Reeds is de Raad met dien arbeid verre gevorderd, en het Gouvernement zal deswegens een voorstel doen, zoodra de zaak tot rijpheid zal gekomen zijn.

» Bij deze informatie kan men voegen, dat de onderhandelingen met het Pruissisch Gouvernement, betrekkelijk de wederzijdsche belangen, omtrent de Inkomende en Uitgaande Regten, bij de hiervoren opgegeven reden van vertraging kunnen gevoegd worden, welke gezamenlijk hebben belet, dat eene verandering worde voorgesteld, welke na het afloopen van het een en ander, met rijpen rade zal kunnen worden gedaan."

Art. 172. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of een *visa* van ieder kantoor noodig is; in dat geval behoorde de wet zulks uitdrukkelijk te zeggen.

Antwoord. » Het *visa* op alle bureaux is niet noodig; zulks zoude eenen noodeloozen omslag maken; op sommigen kan het nuttig zijn, dit regelt zich naar de omstandigheden, en om die reden behoeft de redactie niet te worden veranderd."

Eene andere Afdeeling heeft aangemerkt, dat het artikel melding behoorde te maken van het geval, waarin eene onvoorziene of onwillekeurige reden het vervoer zoude vertraagd hebben, als, bij voorbeeld, het sluiten der slagboomen.

Antwoord. » Oponthoud buiten schuld van den uitvoerder geeft, van zelve, reden tot uitzondering; het is niet noodig zulks hier uit te drukken, om dat art. 373 in dit geval voorziet."

Art. 180. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of door *Administratie* alhier bedoeld wordt de hoofd-ambtenaar van de plaats van het entrepôt.

» *Antwoord.* » Men verstaat door de *Administratie* de *centrale Administratie*; het zoude voor den handel zeer gevaarlijk zijn, wanneer men de ontrekking van een particulier entrepôt aan een plaatselijk ambtenaar overliet.

Art. 181. Eene Afdeeling heeft voorgesteld aldus te lezen: *dat de Administratie zal kunnen toestaan, dat de koopwaren nedergelegd worden en blijven, enz.*

Antwoord. » Deze aanmerking kan niet worden toegegeven, zoo men de belangen van den handel en de schatkist niet tevens wil in de waagschaal stellen; het entrepôt heeft voornamelijk op het oog, om de identiteit der goederen te verzekeren, en de verwisseling te beletten, en dus moet de bevoegdheid aan de Administratie, in dit artikel gegeven, tot het geval bepaald worden, dat de verwisseling niet gevaarlijk zijn kan,"

Art. 185. Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom het voorregt van het entrepôt slechts voor een jaar wordt toegestaan? Eene andere heeft dezen termijn te kort gevonden in het belang van den handel, en hinderlijk voor alle groote speculatien.

Antwoord. » Het oogmerk van het entrepôt is, om, voornamelijk ten aanzien van zwaar belaste goederen, de speculatien aan den handel vrij te laten; daartoe moet een genoegzame tijd gegeven worden, om zich op derzelver destinatie te beslissen; doch deze tijd moet niet zoo lang gesteld worden, dat zulks tot nadeel van 's Rijks finantien zoude uitloopen; de tijd van een jaar schijnt voldoende; in geheel buitengewone gevallen kan dezelve verlengd worden."

Art. 186. Eene Afdeeling heeft verlangd: de reden te kennen van de uitzondering in dit artikel voorkomende.

Antwoord. » De reden is, omdat het entrepôt voor de Accijnsen uit een tweeledig oogpunt beschouwd is."

» 1°. om de goederen voor negotie te kunnen uitvoeren;" en

» 2°. om de betaling van vrij zware regten te kunnen verschuiven."

» Dit laatste vorderde, in het bijzonder voor de dranken, dat de nederlage in entrepôt aan geen tijd bepaald wierd."

Art. 188. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat men de tegenwoordigheid der ambtenaren moest beperken, tot het geval van suspicie.

Antwoord. » Bij den strijd tusschen 's Rijks belangen en eigen belang is er altijd reden tot suspicie; de bewerking in het entrepôt, buiten tegenwoordigheid van de ambtenaren toegelaten, zoude een gevaarlijk lokaas, zelfs voor den eerlijksten handelaar zijn; dezelve in enkele gevallen naar het entrepôt te zenden, ware eene beleediging voor hem dien het treft."

Art. 192. Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat, daar de Administratie de meest krachtige maatregelen kan nemen, ter bewaking van de bijzondere entrepôts, er geen verschil tusschen deze en de openbare entrepôts diende te bestaan, met betrekking tot het toestaan van korting.

Antwoord. » Welke ook de voorzorgen der Administratie zijn is het onmogelijk alle misbruiken te beletten; de man, dien d

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

gunst van het particulier entrepôt wordt toegestaan, is reeds genoeg bevoordeeld, en het nadeel hetwelk voor hem uit dit artikel zoude kunnen voortvloeijen, kan altijd worden voorgekomen, door gebruik van het publieke entrepôt te maken.

Art. 199. Verscheidene Afdeelingen zijn van oordeel geweest, dat men de in dit artikel vermelde onkosten, zooveel mogelijk behoorde te verminderen.

Eene derzelve zoude verlangen, dat er slechts een maandelijksch regt, en niet bij elke bewerking betaald wierd. Eene andere heeft zich verklaard voor de instandhouding van de bestaande regten, behoudens de bevoegdheid, om dezelve te verminderen.

Eindelijk heeft men nog gevraagd, of er algemeene reglementen op het onderwerp bestaan.

Antwoord. » De reeds genomen maatregelen hebben genoeg doen zien, dat het Gouvernement getracht heeft om aan de vorderingen van den handel, voor zooverre de accijnsen betreft, zooveel mogelijk te gemoet te komen.

» De entrepôts der In- en Uitgaande Regten waren op een anderen leest geschoeid, en, op vele plaatsen, een bezwaar voor de Administratie; zulks is niet billijk, omdat de entrepôts in het belang van den handel zijn opgerigt, welke, volgens de wet van 3 October 1816, de kosten dragen moest.

» Eene herziening van de bestaande verordeningen is dus noodzakelijk, en er is geene reden om te vreezen, dat de te maken bepalingen te bezwarend voor den handel zijn zullen."

Art. 209—212. Twee Afdeelingen hebben het uitstel van een jaar te kort gevonden. De verbeurdverklaring, ten behoeve der schatkist, moest niet dan na verloop van vijf jaren verkregen worden.

Antwoord. » De tijd is niet één jaar, maar twee jaren, te weten: één jaar vóór dat men verkoopt, en één jaar na den verkoop; deze tijd is toereikende om te kunnen reclameren; het voorgestelde is, wat den tijd betreft, overeenkomstig de tegenwoordige wetgeving."

Art. 213. De bepalingen, betrekkelijk het onvrije grondgebied, hebben aanleiding gegeven om aan te merken, dat dit grondgebied strijdig schijnt te zijn met de Grondwet, dewelke gelijke regten aan alle inwoners verzekert, en dat men, in allen gevalle, zich daartoe bepalen moest om in hetzelve een naauwkeuriger toezigt uit te oefenen, met achterwege lating der bijzondere formaliteiten.

Men heeft den wensch geuit, dat voortaan het onvrije grondgebied niet verder uitgestrekt mogt worden.

Men heeft ook bezwaren ingebragt tegen de bepaling, welke de Zuiderzee en de Schelde daaronder begrijpt.

Antwoord. » De bepaling van een onvrij territoir strijdt niet meer met de gelijkheid van regten, als eene menigte andere bepalingen, welke, hetzij uit de localiteit, het zij uit den bijzonderen stand der ingezetenen voortkomen; bij voorbeeld, dat men, in eene vesting wonende, niet op alle uren van den dag in huis kan komen; of dat men, brouwer zijnde, men zulks moet verklaren, en zijne werkzaamheden aangeven: het is niet mogelijk, om zich een systema van belastingen voor te stellen, zonder dat sommige mouvementen aan het nemen van expeditien onderhevig zijn.

» De vraag komt hierop neder: of het verkieslijk is het geheele Rijk daaraan te onderwerpen, of slechts dat gedeelte, waar de ligging eene bijzondere voorzorg vordert?

» Men vermeent voor het overige, dat er geene reden is om de bepaling van het onvrije territoir aan het Gouvernement over te laten.

» De reden, welke eene verandering, ten aanzien van de Zuiderzee en de Schelde heeft doen voorstellen is, omdat het toezigt op het onvrije territoir nietig werd, door den grooteren afstand tusschen het eerste bureau en de lossing-plaats; men gelooft, dat deze reden voldoende is, om het gedane voorstel te wettigen."

Art. 216. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat alle geslotene steden vrij grondgebied behoorden te zijn; dewijl de Administratie in dezelve kantoren kan plaatsen.

Antwoord. » Dit zoude kunnen geschieden, als men noodelooze kosten wilde maken; als men, bij voorbeeld, te Mariënburg, een kantoor wilde plaatsen, alwaar welligt geen een belastingschuldige woont; op verre de meeste plaatsen zijn kantoren."

Art. 218. Men heeft gevraagd: op welke wijze men de grenzen der Zuiderzee, met betrekking tot de stranden, zal bepalen.

Antwoord. » Vermits enkel van de Zuiderzee wordt gesproken, schijnt zulks genoegzaam aan te duiden, dat het strand vrij is.

Of de boorden van de Schelde insgelijks vrij grondgebied zijn?

Antwoord. » Ja; voor zoo verre dezelve niet begrepen zijn in de linie van het onvrij grondgebied, langs de zee bepaald."

Eindelijk: of de eilanden van Flakkee en den Briel begrepen zijn onder het onvrij grondgebied?

Antwoord. » Niet verder, dan bij de regeling van het onvrij territoir bijzonder zal worden bepaald."

Art. 219. Eene Afdeeling is van meening, dat de bepaling van de laatste paragraaph niet alleen moest afhangen van den wil der Administratie, en heeft voorgesteld de woorden *kunnen verleenen* te doen vervangen door deze: *zal verleenen.*

Antwoord. » Het woord *kunnen* is volstrekt noodzakelijk; de generale regel verbiedt alle vervoer anders dan bij dag; er kunnen redenen van uitzondering zijn, maar zoo men de verandering aannam zou de uitzondering regel worden."

Eene andere Afdeeling heeft aangemerkt, dat de wijziging, in de laatste paragraaph voorkomende, insgelijks toepasselijk behoorde te zijn op het vervoer te lande.

Antwoord. » Hiervoor schijnt geen grond; bij vervoer te water kan men de reis dikwijls niet staken, zonder groot ongerief; de vervoer te lande laat altijd toe den dag af te wachten."

Art. 221. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de vervoerbilletten niet noodig schijnen voor de voorwerpen in de laatste paragraaph van dit artikel omschreven. In het algemeen zoude men meer ruimte in de bepalingen van artt. 219, 220 en 221 verlangen. Eene Afdeeling heeft den wensch geuit, dat langs de binnen-linie overal kantoren wierden geplaatst.

Antwoord. » Men gelooft niet, dat het mogelijk is meer vrijheid te geven; de vervoerbiljetten strekken tot betoog, dat de vervoer binnen'slands geschiedt; wanneer men dezelve weglaat, is het onmogelijk den frauduleusen invoer te weren, welke te belangrijker zoude kunnen zijn, omdat de op den invoer zwaar belastte goederen op het uitgaan slechts tabellen-regt betalen, en omdat men dus eene groote hoeveelheid kan invoeren, vóór dat de uitgaande regten f 2 beloopen.

» Men heeft in art. 221 en 222 deze kleine verandering gemaakt.

1°. Dat het art. 221 begint met de woorden: *Deze binnenlandsche paspoorten*, en

2°. Dat art. 222 aldus begint: *Alle binnenlandsche paspoorten*, enz.

» De eerste dezer veranderingen heeft ten oogmerk: om het artikel nog meer in verband te brengen met den inhoud van het geheele hoofdstuk; en de tweede, om de Administratie in staat te stellen, om aan het verlangen van den handel te voldoen, welke wenschen zoude, dat de overschrijvingen en de vervoer van entrepôt naar entrepôt konden worden meer gemakkelijk gemaakt, door het middel van een binnenlandsch paspoort ter vervanging van het voorloopig debiteren van den nieuwen debiteur, hetwelk thans wordt vereischt."

Art. 223. Twee Afdeelingen hebben gevraagd: waarom het door de laatste paragraaph toegestane voorregt niet tot de grenzen aan de landzijde uitgestrekt is?

Antwoord. » Omdat de ligging der kusten onwaarschijnlijk maakt, dat men immer vee zal in- of uitvoeren, of dat men de fraude zal beproeven om f 3 aan regten te winnen; als men deze gunst aan de landzijde uitstrekte, zoude het onmogelijk zijn, om de fraude tegen te gaan."

Art. 224. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het genieten van het in de laatste § opgegeven voorregt niet moet afhangen van den wil der Administratie, maar van het behoorlijk erkend bedrijf van fabriekant of koopman.

Antwoord. » Als de Adminstratie enkel op den staat van fabriekant moet letten, zoude het beletten van fraudes onmogelijk zijn; de ligging der fabriek, de betrekkingen van den fabriekant, kunnen redenen opleveren, om hem de gunst van dit artikel te ontzeggen. Zoo de Administratie al eens onbillijk zijn mogt, blijft het beklag aan den Koning over."

Art. 225. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat de voor-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

regten, aan de beurtschippers toegestaan, mede moesten inhouden de bevoegdheid, om 's nachts te kunnen laden en lossen, bijzonder voor diegenen, welke het uur van hunne aankomst of vertrek niet kunnen bepalen.

Antwoord. » Eene nadere bepaling is onnoodig; laden en lossen gebeurt gewoonlijk niet bij nacht; dit vrij te laten, zoude het regt van visitatie, bij § *d* gegeven, nutteloos maken."

Art. 226. Twee Afdeelingen hebben de bepaling van dit artikel te bezwarend gevonden, voor zooveel betreft het gedeelte der rivieren binnen 's Lands, hetwelk het onvrije grondgebied van het vrije afscheidt.

Antwoord. » Dit laatste gedeelte van het artikel is vooral noodig, om het sluiken tegen te gaan. De ondervinding heeft geleerd, dat men maar al te veel van de schuitjes, in dat geval, heeft misbruik gemaakt.

Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom men alhier niet de uitzondering van art. 66 der wet van den 3den October 1816 wedervindt?

Antwoord. » In dat geval zal de autorisatie nooit geweigerd worden; het is goed, dat zij zonder uitzondering moet verkregen worden."

Art. 228. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de bepaalde hoeveelheden te gering zijn, en dat eene strenge bepaling derzelve niet noodig is, dewijl de winkeliers eene openrekening met de Administratie moeten houden.

Antwoord. » De hoeveelheid schijnt niet te klein, men neemt de vrijheid op te merken, dat de winkeliers in dit artikel, sub 3 vermeld, vrij zijn van het houden van register, zoo als zulks uitdrukkelijk bij art. 233 wordt bepaald."

Eene andere Afdeeling heeft aangemerkt, dat de inwoners van verscheiden eilanden van Vriesland en Overijssel te arm zijn om voorraad in te koopen, en dat onder hen geene winkeliers of groothandelaars gevonden worden; dat dezelve gevolgelijk, vooral bij ijsgang, zich in het geval zouden kunnen bevinden, van geene levensmiddelen genoeg te hebben.

Men vraagt, op welke wijze de Administratie in dit bezwaar zal voorzien?

Antwoord. » De hoeveelheid is in de daad groot genoeg, zelfs bij ijsgang; de armoede der meeste eilanders zoude eenen grooteren voorraad beletten."

Art. 230. Eene Afdeeling heeft de uitlegging gevraagd van den zin der woorden: *verantwoording bij hooger beroep?*

Antwoord. » Dezelve geven te kennen, dat men zich aan den Koning kan beklagen, over de uitspraken der algemeene Administratie."

Art. 236. Eene Afdeelling heeft voorgesteld, de volgende bepaling bij dit artikel te voegen: *dat het aan de algemeene Administratie zal vrijstaan, om de bepaling van dit kapitaal, met betrekking tot de circulatie, den vervoer bij nacht en de provisie der particulieren te wijzigen wanneer de belanghebbenden het vragen, en er geen reden is hunne goede trouw in twijfel te trekken.*

Antwoord. » Het zoude gevaarlijk zijn, meerdere modificatien toe te staan; wanneer men dit hoofdstuk vergelijkt met hetgeen bij de wetten van 15 September en 3 October 1816 bepaald was, zal men zich overtuigd houden, dat het Gouvernement alles gedaan heeft wat mogelijk was, om de bepalingen, omtrent het onvrije territoir, te verzachten."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat men niet van het noorden naar het zuiden kan komen, zonder over het onvrije grondgebied te gaan. De bepalingen komen in het algemeen voor te bezwaarlijk te zijn, vooral in Zeeland.

Antwoord. » Men heeft de meening van deze aanmerking niet kunnen vatten; men gaat van Groningen naar Luxemburg, en van Enkhuizen naar Kortrijk of Namen, zonder onvrij territoir aan te doen; het eenige, dat men op het oog kan gehad hebben, is de vaart op de Maas; maar de geringe uitgestrektheid van het grondgebied aan den regter oever, en de sluikerijen, waartoe zulks heeft aanleiding gegeven, wettigen den voorgeslagen maatregel geheel."

Art. 254. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of de bedoelde verantwoordelijkheid de civiele zij, bestaande in den eisch van schade en interessen, of wel, die van de hoogere autoriteiten?

Antwoord. » Beide, de eene en de andere, wordt bedoeld."

Er is toestemmender wijze geantwoord op de door eene Afdeeling gedane vraag: of het artikel ook de postwagens en beurtschepen betreft?

Art. 257. Eene Afdeeling heeft gemeend de bepaling, in de laatste zinsnede van het artikel vervat, niet te kunnen aannemen, dewijl dezelve te veel ruimte voor huiszoekingen geeft.

Antwoord. » Deze paragraaph is een gevolg van de verpligting tot admissie uit de vorige wet overgenomen; er schijnt niets onbillijks in deze bepaling te zijn."

Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat huiszoekingen op het vrije grondgebied niet kunnen toegelaten worden.

Antwoord. » Het is zoo duidelijk, dat de fraude op de fabriekatie ongestraft zal blijven, als men deze visitatie verbiedt, dat het hierdoor alleen onmogelijk wordt aan de gemaakte bedenking toe te geven; de maatregelen zijn voldoende om alle vrees van vexatie te doen verdwijnen. De Kamer heeft onlangs, bijna met eenparigheid van stemmen, huisvisitatien voor de stedelijke belastingen geautoriseerd en er is nog minder reden om in dezelve, met betrekking tot 'sRijks middelen, zwarigheid te maken."

Art. 261. Eene Afdeeling heeft inlichting gevraagd omtrent de bevoegdheid om de gebouwen der particulieren op het vrije grondgebied te doorzoeken, welk grondgebied aldus met het onvrije zoude gelijk gesteld worden.

Antwoord. » De visitatie van particuliere huizen op het vrije en onvrije territoir is wezenlijk onderscheiden.

» De visitatie op het onvrije territoir geschiedt op de enkele aanvrage der ambtenaren, doch in het bijwezen van een lid van het plaatselijk bestuur of van een ander publiek persoon, door haar gecommitteerd; terwijl de visitatie op het vrije territoir eene voorafgaande autorisatie van den vrederegter vordert, welke dezelve kan weigeren, bijaldien het verzoek kenmerken van vexatie draagt.

» De visitatie van particuliere huizen op het onvrije territoir geheel uit te sluiten, staat bij het systema eener vrije circulatie volkomen gelijk met het autoriseren der fraude, zonder dat de Administratie het regt hebbe dezelve immer te constateren zoodra de confiscatie in particuliere huizen plaats heeft."

Art. 265. Eene Afdeeling heeft de uitdrukking van *bedienden der fabriek* te onbepaald gevonden, en is van oordeel geweest, dat dit artikel diegenen moest aanwijzen, welke zich op dat oogenblik aldaar zouden bevinden, en nimmer de meesters of andere personen van het huisgezin.

Antwoord. » Indien men dit bijvoegde, zoude men het artikel krachteloos maken, door de bedienden te verwijderen."

Art. 266. Drie Afdeelingen hebben aangemerkt, dat de kosten van wegen, enz., ten laste van de Administratie behoorden te zijn. De tegenwoordige manier is verkeerd en heeft eene strekking om de ambtenaren omkoopbaar te maken.

Alle deze kleine onkosten zijn drukkend en hatelijk voor den handel. Het is des te billijker, dat de Administratie dezelve drage, dewijl er een regt van Waag en Ronde-maat bestaat.

Antwoord. » Deze kosten zijn ten allen tijde door den handel gedragen. Verandering is onnoodig om dat men aan de tegenwoordige wijze gewoon is, en zoude een wezenlijk bezwaar voor de schatkist zijn; op verscheidene plaatsen wordt het loon der ambtenaren door de Administratie ontvangen."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, welke reden er is, om de bestaande tarieven te verminderen.

Antwoord. » De redactie van art. 57 der algemeenne wet van 15 September 1816, heeft het maken van een algemeen tarief in den weg gestaan, hetwelk ondertusschen zeer nuttig kan zijn om eene gelijkvormige behandeling te verzekeren."

273. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het laatste gedeelte van het artikel, een tijdsbestek, bij voorbeeld van 24 uren, moest bepalen, voor de beëdiging en de registratie der processen-verbaal. Eene andere heeft nog aangemerkt, dat de ruimte, welke gelaten wordt, te veel aanleiding geeft tot onwaarachtige processen-verbaal.

Antwoord. » Deze bepaling stemt overeen met hetgeen, den 12den Maart 1818, voor den Abt is vastgesteld; wanneer men de voorgestelde verandering aannam, zoude men tot zeer veel verschillen aanleiding geven; de vaartuigen komen dikwijls voor weinige oogenblikken aan wal, en dan nog op plaatsen waar men noch vrederegter noch ontvanger der registratie vindt; men kan

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

aan de bedenking te gemoet komen door eene administratieve bepaling, doch welke in de wet niet schijnt te moeten worden ingelascht."

Art. 280. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat de Administratie de schade en interessen moet dragen, behoudens verhaal op den ontvanger.

Antwoord. „Het zoude bedenkelijk zijn aan deze aanmerking te voldoen. Zij kan moeijelijk met verscheiden andere worden overeengebragt, bij welke men gewild heeft, dat de ambtenaren zelve aan den handel verantwoordelijk zouden zijn. Bovendien zoude de voorgeslagen verandering de aanleiding van vexatie vermenigvuldigen, en de onmiddellijke verantwoording van den ontvanger, ten behoeve van de geledene partij, is een vrij sterker teugel van diezelfde verantwoording aan de Administratie, omdat men zich alsdan weet te verontschuldigen, en toegevendheid te verwerven.

Art. 288. Eene Afdeeling heeft voorgesteld, de 2de § weg te laten en bij te voegen de woorden: *of aan de gewone regtbank*, na de woorden: *aan den directeur*, ten einde deze laatste niet alléén regter in zijne eigene zaak zoude zijn.

Antwoord. „Het schijnt, dat men zich hier vergist omtrent den aard der benadering; wanneer men het beklag aan den regter wil overbrengen, moet men veronderstellen dat de wet op de benaderingen is nageleefd; het regt van benaderen komt ieder ambtenaar toe; de benadering benadeelt den reclamant nooit, welke de door hem opgegeven waarde, en twaalf per cent daarenboven, ontvangt, zonder eenig verwijl of risico; er is dus, over het algemeen genomen, nimmer eenige reden om de benadering niet te adjudiceren. Het blijft mogelijk, dat bijzondere redenen eene benadering onbillijk maken; de nijd van den eenen handelaar tegen den anderen kan den eersten aanzetten om zwakke ambtenaren aan zijn oogmerk dienstig te maken; in dat geval heeft de wet den handel willen te gemoet komen, door het daarstellen der mogelijkheid, dat de benadering niet worde toegewezen; doch dit moet enkel administratief geschieden; de regtbank zoude altijd den klager afwijzen, wanneer de formaliteiten in acht genomen zijn, en de aangegeven waarde, met 12 per cent vermeerderd, wordt aangeboden."

Art. 298. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat, ten opzigte der in de veenen geplaatste palen, in eenige gevallen, het bewijs gevorderd wordt, dat de veenman dezelve weggenomen heeft, en dat deze bepaling algemeen behoorde te zijn.

Antwoord. „Met betrekking tot de paaltjes in de veenderijen, zijn drie gevallen te onderscheiden:

„1°. men plaatst dezelve niet;

„2°. men neemt ze weg, vóór de definitieve opmeting;

„3°. men neemt ze weg na de opmeting, maar vóór de aflevering".

„Beide de eerste gevallen kunnen invloed hebben op het product van het middel, en behooren dus tot de 3de klasse; het laatste betreft de goede orde in de middelen, en behoort tot de 4de klasse.

„In het eerste geval moet de veenman verantwoordelijk zijn, ten ware hij bewijze de paaltjes gesteld te hebben: in de beide anderen kan hij het niet zijn, ten ware men bewijze dat hij de daad heeft verrigt of doen verrigten. Deze opheldering zal, zoo men vertrouwt, aan de aanmerking beantwoorden; eene verandering in de redactie maakt alles duidelijk."

Art. 306. Eene Afdeeling is van meening dat dit artikel strijdt met art. 302.

Antwoord. „Er is geene strijdigheid: art. 302 spreekt van een excedent in de kwantiteit in dit artikel, in het geval dat men eene andere specie heeft aangegeven."

Art. 307. Eene Afdeeling heeft gevraagd: welke voordeelen zijn in het artikel bedoeld?

Antwoord. „1°. Dat men de regten slechts betaalt naar de geconstateerde kwantiteit;

„2°. Dat een bepaald excedent geene boete na zich sleept."

Art. 308. Eene Afdeeling heeft gevraagd: wat regtens zoude zijn, als men eene dwaling in de opgave zoude begaan hebben, door den algemeenen naam te geven aan voorwerpen, die bijzonder getarifieerd zijn?

Antwoord. „In dat geval is er aanleiding tot actie, omdat de wet gebiedt de goederen onder derzelver ware benaming te declareren."

Art. 309. Men heeft gevraagd: welke prijscourant is alhier bedoeld?

Antwoord. Het is: de helft van de waarde van het goed in den staat waarin het zich bevindt."

Art. 310. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat, ten einde beter uit te drukken wat men verstaat door zeehandelaar of handelaar, men daarbij behoorde te voegen de woorden, *gunst van crediet hebbende.*

Antwoord. „Deze bijvoeging schijnt onnoodig: ten einde het eenige toepassing hebben zoude, moet men bij den zeehandelaar een inslag veronderstellen in zulk eene geringe hoeveelheid, dat er geen crediet gegeven wordt; dit is bijna nooit het geval en dan nog is de straf voor den zeehandelaar niet te groot, omdat zijn stand hem verpligt om met de wetten bekend te zijn."

Eene Afdeeling heeft de boete te hoog gevonden.

Antwoord. „Dezelve is overeenkomstig de bestaande wetgeving."

Dit antwoord is insgelijks toepasselijk op de boeten, vermeld in de twee volgende artikelen en in art. 317.

Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom de schippers met de handelaars gelijk gesteld worden?

Antwoord. „Omdat de schippers bijna altijd invoeren en alleen aansprakelijk zijn."

Eene andere Afdeeling heeft er op aangedrongen: dat de slotbepaling van het artikel niet toepasselijk mogt zijn op de binnenlandsche schippers.

Antwoord. „Men ziet geene reden voor deze onderscheiding; behalve het te laat betalen, zijn de overtredingen op het lastgeld zeer zeldzaam."

Art. 311. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat het sluiten der fabriek eene te gestrenge straf is, welke met eenen geheelen ondergang van den fabriekant gelijk staat.

Antwoord. „Er is geene reden om dit weg te laten; de straf geldt bij opzettelijke en bewezen fraude, en is dezelfde als in de thans vigerende wet."

Art. 316. Eene Afdeeling heeft opgemerkt, dat de tweede fraude voor eigen rekening te zwaar gestraft is en dat de straf moet gesteld worden van ééne maand tot twee jaren, ten einde meer ruimte aan den regter over te laten.

Antwoord. „Dit artikel spreekt: van bewezen frauduleusen invoer, en wordt eerst bij de tweede overtreding toegepast, het is dus niet te streng; men klaagt dikwijls, dat de fraude vermeerdert; als men dezelve wil tegengaan, moet men tegen de straf niet opzien."

Art. 321. Twee Afdeelingen zouden verlangen de bevoegdheid om te transigeren, tot correctionnele straffen te zien uitstrekken. Twee andere zijn van oordeel geweest, dat het artikel de straf van gevangenis bedoelde, en hebben aangemerkt, dat het dienstig zoude zijn zulks uit te drukken.

Antwoord. „Het oogmerk is: het transigeren niet toe te laten zoodra eene andere straf dan geldboete, confiscatie of sluiting der trafiek is opgelegd: dus schijnt de redactie goed."

Art. 323. Verscheiden Afdeelingen hebben zich verklaard tegen de legale hypotheek, ten voordeele van de schatkist, welke reeds eene groote zekerheid voor hare schuldvordering bezit, en ten nadeele der rentheffers, wier bezit op deze wijze grootelijks zoude gestoord, en alle hypothecaire zekerheid vernietigd worden. Eene Afdeeling inzonderheid heeft gemeend, deze legale hypotheek, zonder inschrijving, niet te kunnen aannemen.

Antwoord. „Tot beantwoording van deze aanmerking neemt men de vrijheid te herinneren, dat dit artikel overeenkomstig is aan hetgeen in 1816, na breedvoerige discussien, voor de directe belastingen is aangenomen, aan hetgeen bij de wetten van 15 September 1816 voor de indirecte belastingen is bepaald, en eindelijk bij de wet van 27 December 1817, voor het regt van successie is vastgesteld; men ziet geen reden, waarom de schatkist, in dit geval mindere voorregten genieten zoude, dan bij de directe belastingen en het regt van successie. Indien men de

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algem. Versl. der Centrale Afdeel. omtr. het Ontw. van Wet betreff. den Ophef van de Inkom. en Uitg. Regten en van de Accijnsen.)

inschrijving vorderde, zoude het bezwaar des te grooter zijn, alzoo de radiatie alsdan naderhand zoude vereischt worden."

Art. 325. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of het onderhavige privilege, de schuldeischer, welke eene vroegere inschrijving op het onroerend goed bezit, van de voorkeur berooft? Dezelve zoude verlangen bij het artikel gevoegd te zien de bepaling: »ten zij er een wettig bewijs besta, dat de eigendom aan eenen anderen toebehoore."

Antwoord. »Dit artikel ziet op de instrumenten, die in de fabriek gevonden worden, en welke onder het privilege begrepen zijn, hoezeer men mogt voorwenden, dat zij aan een ander mogten toekomen. Deze opheldering schijnt de eerste bedenking te doen wegvallen; de uitzondering, bij de tweede voorgesteld, zoude het artikel nutteloos maken.

»Men weet, dat eene brouwerij dikwijls verhuurd wordt en wel eens voor eene enkele brouwte; het zoude nooit aan voorwendselen ontbreken, dat de gereedschappen aan een ander toebehooren, ten ware men in deze regels wilde voorschrijven, nog lastiger dan de bepaling van het artikel."

Art. 326. Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom het privilege op eenen anderen grond rust, dan de belasting zelve?

Antwoord. »Omdat het zonder dat onuitvoerlijk zijn zoude, vermits de debiteur de kuipen, enz., niet bezit waarop de belasting rust; men heeft voor het overige meer dienstig geoordeeld, om deze bepalingen in de bijzondere wetten over te brengen."

Art. 327. Eene Afdeeling is van meening: dat het onbillijk zoude zijn, het regt te vorderen, ingeval van schipbreuk of van brand. Men heeft uit dat artikel afgeleid, dat de onderhavige belasting, eene belasting bij den invoer en niet bij het gebruik is.

Antwoord. »Wanneer men crediet geeft, is het regt verschuldigd van het oogenblik af dat de schuldenaar wordt gedebiteerd; in het principe eener vrije circulatie, bemoeit de Administratie zich niet verder met de belaste goederen; het is dus onmogelijk om op derzelver verlies te letten, en zulks verandert den aard der belasting niet."

Art. 330. Eene Afdeeling heeft verlangd, dat diegeen, welke een voortdurenden borgtogt gesteld heeft, dezelve moge doen dienen voor het geval in de eerste paragraaph vermeld.

Antwoord. Niets belet zulks, als de ontvanger er genoegen mede neemt."

Art. 333. De voorwaarde, door de § *c* gevorderd, is te gestreng toegeschenen aan eene Afdeeling, in het geval, dat de onroerende goederen een meerder bedrag aanbieden. Dezelve heeft ook gevraagd, of de goederen vrij zullen moeten zijn van alle legale hypotheek?

Eene andere Afdeeling is insgelijks van oordeel geweest, dat de goederen aangenomen behoorden te worden, zoodra de zekerheid, door de § *b* gevorderd, genoegzaam bewezen is.

Antwoord. »Als men van de bepaling afgaat, dat de goederen vrij en onbelast zijn, stelt men de schatkist aan vele verliezen bloot en wordt van zelf in vele moeijelijke kwestien gewikkeld. De bepaling is buitendien in de tegenwoordige wetgeving aangenomen en ook steeds gebruikelijk, wanneer een borgtogt in onroerende goederen aan de schatkist verstrekt wordt."

De waarborg tegen brandschade is insgelijks aan eene Afdeeling te hard voorgekomen. Eene andere heeft aangemerkt, dat deze waarborg op de gebouwde eigendommen belet, dat dezelve in de Zuidelijke Provincien, alwaar de brandassurantie niet bekend is, in hypotheek zoude kunnen gegeven worden.

Antwoord. »De brandschade is uit de tegenwoordige wet overgenomen, zij is noodig, vooral voor trafieken, en de last is niet groot, omdat de premie meestal zeer gering is.

»Op de tweede aanmerking antwoordt men, dat men deze gebouwen in de Noordelijke Provincien kan laten assureren, alwaar verscheiden brandassurantie-societeiten gevestigd zijn; men vermeent bovendien, te kunnen verzekeren, dat er in de Zuidelijke Provincien in verschillende steden, bureaux van assurantie bestaan."

Art. 336. Eene Afdeeling heeft er op aangedrongen, dat een koopman voor eenen anderen borg zoude mogen blijven, uit hoofde van de zwarigheden, welke uit eene tegenovergestelde bepaling voortvloeijen.

Antwoord. »Wanneer men reciproque borgtogten admitteert, verliest de Administratie alle zekerheid.

»Men voegt er bij: dat de koopman minder zal belemmerd worden dan men denkt, omdat het grootste gedeelte der kooplieden niet in het geval is om borg te moeten stellen."

Art. 342. De bepalingen in dit artikel thans voorkomende, zijn het gevolg geweest van den daaromtrent geuiten wensch van al de Afdeelingen.

Eene derzelve nogthans heeft de volgende aanmerking gemaakt op de redactie, uit welke, naar hare meening zal voortvloeijen, dat de regtbanken en de partijen, in de voor de civiele regtbanken te brengen zaken, zullen vermeenen te moeten volgen de gewone vormen voor civiele zaken bij het wetboek van regtspleging voorgeschreven, waardoor alzoo vertraging zal ontstaan.

Dit had kunnen voorgekomen worden door te stellen, dat die zaken zouden geinstrueërd en beregt worden bij bloote memorien, wederzijds mede te deelen naar bevind van zaken, en ten gevolge van eene aanschrijving der regtbank.

Eene andere Afdeeling heeft mede haar verlangen te kennen gegeven, dat eene wijze van regtspleging ware voorgeschreven geworden, korter dan de gewone, en wel bijzonder korter, ten aanzien der regten bij den invoer, dan ten aanzien van de regten, binnen 's lands geheven wordende.

Art. 346. Men heeft gevraagd: waar de verklaring moet geregistreerd worden?

Antwoord. »Bij den directeur voor de provincie."

Art. 348. 4de §. Eene Afdeeling is van oordeel geweest: dat de aanwijzing bij deze paragraaph gevorderd onnoodig is en aanleiding zoude kunnen geven tot knevelarijen, welke men zoude vermijden door te zeggen: *de ambtenaren zullen zich verzekeren, of de vaten, enz., vol zijn.*

Antwoord. »Iemand moet de stukken aanwijzen; vermits men in het belang der Administratie weegt, is het natuurlijk dat de ambtenaren de aanwijzing doen; hierin is niets onbillijks gelegen, want de volgende paragraaph geeft aan den handel de bevoegdheid om alles te laten wegen."

Art. 366. Eene Afdeeling heeft gevraagd: of het niet betr ware, het artikel te bepalen tot de bankbreuk, en hetzelve niet uit te strekken tot de opschorting van betaling.

Antwoord. »Het geven van termijnen is eene gunst om den debiteur te helpen; zoodra hij zijne betalingen moet schorsen, kunnen de belangen der schatkist gevaar loopen en er is dus alle reden om de toegestane gunst niet te doen voortduren."

Art. 369. Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat de boete nimmer door de meesters moest beloopen worden, indien dezelve kunnen bewijzen aan de overtreding geen deel gehad te hebben.

Eene andere Afdeeling zou de boete op een derde of eenig ander gedeelte van de voorname boete met een maximum van f 300 hebben willen bepalen.

Eene derde Afdeeling heeft in denzelfden geest voorgesteld, te bepalen, dat de boete verminderd zou worden naarmate van de omstandigheden, maar nimmer de som van f 300 te boven gaan.

Antwoord. »Naar de gewone regels is de eigenaar van een trafiek verantwoordelijk voor zijne bedienden: als men zulks niet wil stellen, zouden de wetten spoedig worden geëludeerd.

»Bij de discussien, in 1816 heeft men echter opgemerkt, dat een onschuldig fabriekant door dezen regel zou kunnen worden geruïneerd, en daar men tevens het principe van zijne verantwoordelijkheid erkende, heeft men eene wijziging voorgesteld, welke men in de nieuwe redactie heeft behouden; men vindt geene reden om van dezelve af te gaan."

Art. 373. Eene Afdeeling is van oordeel geweest, dat dit artikel eene tegenstrijdigheid bevat, dewijl men geene premien kan erlangen zoodra men geene teruggave kan vorderen.

Antwoord. »Er schijnt geene tegenstrijdigheid te bestaan; de wet moest de restitutien regelen die van regtswege kunnen gevorderd worden; de Koning kan aanmoediging geven, daar waar de nationale nijverheid zulks vordert."

Art. 381. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat in dit artikel bijgevoegd ware geworden: dat de burgemeesters alléén verantwoordelijk zouden zijn jegens hunne meerderen, met uitsluiting van de Administratie der Inkomende en Uitgaande Regten.

Art. 383. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat de bepaling van

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

dit artikel te veel overeenkomst heeft met een stelsel van afpersing hetwelk de eigendommen der burgers aantast.

Eene andere was van gedachten, dat het artikel behoorde weggelaten te worden, en de Administratie gehouden: om woningen te doen bouwen even als voor de slagboomen.

Antwoord. „Wanneer men weet hoe moeijelijk het is om huisvesting op de uiterste grenzen te vinden, en hoe weinig de ingezetenen, die zich dikwijls met de fraude ophouden, genegen zijn de ambtenaren behulpzaam te zijn, zal men de bepalingen van dit artikel natuurlijk vinden; hetzelve is uit de wet van 3 October 1816 art. 356 overgenomen. Overal woningen voor de ambtenaren bouwen, zoude eene onkoste vorderen, welke misschien een millioen zou beloopen, en zoo menigwerf verloren zijn als men een post zoude moeten verplaatsen". (1)

---

7. OPGAVE DER VERANDERINGEN *in verschillende artikelen der ontwerpen van wet, betreffende de Accijnsen.* (2)

Zout en Pekel.

Art. 1. „Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: „Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. Aldus te lezen: „De belasting op het zout en de pekel, welke het Rijk worden ingevoerd, zal bedragen f 6.33 van iedere 100 Nederlandsche ponden ruw zout; f 15.18 van iedere 100 Nederlandsche ponden wit of geraffineerd zout, en f 5.16 van ieder vat pekel, meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant."

Art. 3. 4de regel: „10,000 ponden of 4941 kilogrammen," lees: „5000 Nederlandsche ponden."

5de regel: „30 okshoofden of 70 hectoliters," lees: „70 vaten."

Art. 4. 4de regel: „2000 ponden of 988.20 kilogrammen, of 20 okshoofden, of 46.66 hectoliters," lees: „1000 ponden of 47 vaten."

8ste regel: „5000 ponden of 2470 50 kilogrammen of 15 okshoofden, of 35 hectoliters," lees: „2500 ponden of 35 vaten."

3de lid, 6de regel: „f 5 het okshoofd of f 4.295 het dubbeld hectoliter," lees: „f 2.14 het vat."

8ste regel: „f 12 of f 10.30[5] cents," lees: „f 5.16."

5de lid, 2de en 3de regel, de woorden weg te laten: „of 49.04 kilogrammen."

Art. 5. *a.* „10,000 ponden of 4941 kilogrammen," lees: „5000 ponden;" — „300 okshoofden of 70 hectoliters," lees: „70 vaten;"

c. „5000 ponden of 2470.50 kilogrammen," lees: „1300 ponden;" — „15 okshoofden of 35 hectoliters," lees: „35 vaten."

d. „buiten 's lands," lees: „buiten 's lands aan de zeezijde."

Art. 6. „5000 ponden of 2470.50 kilogrammen," lees: „1300 ponden;" — „15 okshoofden of 35 hectoliters," lees: „35 vaten."

Art. 10. 2de lid: „1 pond," lees: „1.6 pond." — „Iederen kubiek-voet of 1.60 kilogrammen op het hectoliter, "lees: „ieder vat."

3de lid, 5de regel: „kubiek-voeten," lees: „vaten."

Art. 11. 1ste regel: „inslag," lees: „uitslag."

(1) Het *Rapport général*, voor het overige aan het *Algemeen verslag* gelijk, bevatte aan het einde nog de volgende opmerking:

Art. 384. On a fait l'observation qu'il convenait d'employer partout le mot de *centièmes* au lieu de celui de *cents*, qui s'est glissé dans quelques endroits de la traduction française, la première de ces expressions étant la seule consacrée par la loi sur le système monétaire.

Réponse. „Cette observation est juste, et on y a fait droit dans la nouvelle rédaction."

(2) Ook hier geldt de opmerking van bladz. 411.

Zeep en Potasch.

Art. 2. 2de regel: „f 12.50 van iedere 100 pond, of f 25.30 van iedere 100 kilogrammen," lees: „f 25.30 van iedere 100 Nederlandsche ponden."

Art. 3. 2de lid: „f 6 de 100 ponden of f 12.14 de 100 kilogrammen," lees: „f 12.15 de 100 Nederlandsche ponden."

Het 3de lid aldus te lezen: „De souda aan eene belasting van f 8.10 de 100 Nederlandsche ponden, met uitzondering echter van de gemeene en ongerafineerde souda van Varech, welke uit zee, gestort, wordt ingevoerd."

4de lid, 2de regel: „f 6 de 100 ponden, of f 12.14 de 100 kilogrammen," lees: „f 12.15 de 100 Nederlandsche ponden."
4de regel: „f 1 de 100 ponden of f 2.02[5] de 100 kilogrammen," lees: „f 2.03 de 100 Nederlandsche ponden."

Art. 4. Dit artikel valt geheel weg.

Art. 5. „5," lees: „4."

„1000 ponden of 494 kilogrammen," lees: „500 ponden."

Art 6. „6," lees: „5."

„1000 ponden of 494 kilogrammen," lees: „500 ponden."

Art. 7. „7," lees: „6." 5de regel: „5," lees: „4."

4de regel v. o., „1000 ponden of 494 kilogrammen," lees: „500 ponden."

Art. 8. „8," lees: „7."

„1000 ponden of 494 kilogrammen," lees „500 ponden."

Art. 9. Valt mede geheel weg.

Art. 10. „10," lees: „8."

Art. 11. „11," lees: „9."

„1ste lid: „de hoeveelheden bedragen," lees: „de hoeveelheden 950 ponden bedragen," met weglating der drie laatste leden van het artikel.

Art. 12. „12," lees: „10."

Art. 13. „13," lees: „11."

5de en 11de regel: „11," lees: „9."

Art. 14. „14," lees: „12."

4de regel: „11," lees: „9."

Art. 13 (nieuw). „Wij behouden Ons voor, aan zulke fabrieken, welke eene bijzondere aanmoediging zouden behoeven, premiën te verleenen, des noods geëvenredigd aan het bedrag der geheele belasting."

Wijn.

Art. 1. „Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: „Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. „De belasting op den wijn zal bedragen f 10.31 van ieder vat hetwelk op fust wordt binnengebragt, en f 15 voor 116 flesschen, ter gewone grootte van 116 of meerder in het vat, welke gebotteld worden ingevoerd, en f 1.68 van ieder vat wijn, welke binnenlandsch geteeld of gewonnen wordt; meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant."

Art. 3. 4de regel: „4 okshoofden of 9,31344 hectoliters," lees; „9 vaten."

5de regel: „2 okshoofden of 4,65672 hectoliters," lees: „4 vaten."

Art. 5. „De termijnen van crediet kunnen nimmer worden aangezuiverd door uitvoer naar buiten 's Lands."

Art. 6. *a.* „vier okshoofden, of 9,31344 hectoliters," lees: „9 vaten;" — „twee okshoofden, of 4,65672 hectoliters," lees: „4 vaten."

„*c.* 4 okshoofden, of 9,31344 hectoliters," lees: „9 vaten."

„1 okshoofd, of 2,32836 hectoliters," lees: „2 vaten."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

Art. 7. » 2 okshoofden, of 4,65672 hectoliters", lees: » 4 vaten"

» 1/2 okshoofd, of 1,16418 hectoliters," lees: » 1 vat."

Art 9. 3de lid, 1ste regel: » 6 stoopen, dat is 14,55 liters voor elke 96 stoopen, of 2,32836 hectoliters, of 626 liters per hectoliter," lees: » 6 kannen voor elke 96 kannen."

2de regel, » 14 stoopen, dat is 33,95 liters van elke 96 stoopen, of 2,32836 hectoliters, of 14,61 liters per hectoliter," lees: » 14 kannen voor elke 96 kannen."

4de lid, » 10 stoopen, dat is 24,25 liters van elke 96 stoopen, of 2,32836 hectoliters, of 10,44 liters per hectoliter," lees: » 10 kannen voor elke 96 kannen."

Art. 12. 6de regel: » 2 okshoofden, of 4,65672 hectoliters," lees: 4 vaten."

7de regel, » 1/2 okshoofd, of 1,16482 hectoliters," lees: 1 vat."

Het 2de lid alzoo te lezen: » Desgelijks allerlei Rhijnsche-, Moezel- en Bourgognewijnen, en voorts nog alle verdere soorten van meerdere waarde, dan f 130 per vat."

Art. 18. Bij het slot te voegen het volgende: » Voor zooverre de ambtenaren de tauxatie binnen dien tijd niet verrigten, zal de wijn zonder boete kunnen worden vervoerd."

Art. 20. 6de regel: » mits zonder geregtelijke vorvolging op den impost voldaan wordende, zal overigens," lees: » op dezelve zal"

3de lid, » 4 okshoofden, of 9,31344 hectoliters;" lees: » 9 vaten."

» Kunnen, dit woord weg te laten.

Art. 21. 1ste lid: » okshoofden of hectoliters (twee maal)," lees: » vaten."

Bieren en Azijnen.

Art. 1, » Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. » De belasting op de buitenlandsche bieren en azijnen zal bedragen als volgt:

» Bier of fust ingevoerd f 6.88 voor ieder vat.
» Gebottelde bieren f 10 voor de 100 flesschen, ter gewone grootte van 116 of meerder in het vat, en eindelijk 15 cents voor ieder seltserwater-kruik.
» Azijn, het zij wijn-, bier- of kunst-azijn, limoensap, citroensap, cider en poirée f 7.74 per vat, op fust ingevoerd, en f 10 voor de 100 flesschen ter gewone grootte van 116 of meerder in het vat, en eindelijk 15 cents voor ieder Seltser-water-kruik; meerdere of mindere hoeveelheden van alle de bovengemelde specien betalen naar advenant."

Art. 3. » 4 okshoofden of 9,31344 hectoliters," lees: » 9 vaten."

Art. 5. » De termijnen van crediet kunnen nimmer worden aangezuiverd door uitvoer naar buiten 's lands."

Art. 6. 2de lid: » 4 okshoofden of 9,31344 hectoliters," lees: » 9 vaten."

Art. 7. » 2 okshoofden of 4,65672 hectoliters," lees: » 4 vaten."

Art. 8. 2de lid, 2de regel: » onder toelating en," lees: » om met."

Art. 9. » 4 okshoofden of 9,31344 hectoliters," lees: » 4 vaten."

Art. 10. » 29 1/2 cents voor ieder anker ruimte of 75 cents voor ieder hectoliter," lees: » 75 cents voor ieder vat."

Art. 16. *a.* 1ste lid: » 52 ankers, dat is 15 tonnen of 20.18 hectoliters," lees: » 20 vaten."
2de lid: » 26 ankers, dat is 6 1/2 ton of 10,09 hectoliters," lees: » 10 vaten."

b. achter het 1ste lid deze bepaling bij te voegen: » met uitzondering echter van het geval hieronder art. 23 bepaald."
Achter het 2de lid de volgende bepalingen te stellen: » Voor zooverre in eene bier- of bier-azijnbrouwerij meer dan eene roerkuip, en meer dan eene ketel gevonden wordt, zal men bij het aangeven der roerkuip, welke men denkt te gebruiken, tevens dien ketel moeten aangeven, welke met den inhoud van de roerkuip het naauwst in verband staat, zoodanig dat het gebruik van eene grootere ketel niet, dan om bijzondere redenen zal kunnen worden toegestaan."

Art 18. Laatste lid: » 4 duim of een decimeter," lees: » 1 palm."

Art. 20. 3de regel: » 10 tot 15 voeten, of wel 3 tot 5 meters," lees: » 3 tot 5 ellen."

5de regel: » 10 tot 15 voeten, of 3 tot 5 meters," lees: » 3 tot 5 ellen."

Art. 22. 4de regel: » 2 duimen," lees: » vijf duimen."

Art. 23. Aldus te lezen:

» Met betrekking tot de brouwsels, waarbij meel of gebroken graan in de ketels gedaan wordt, zullen de volgende aanmerkingen worden in acht genomen.

» 1°. dat de ruimte der ketels, dienende tot het koken en bereiden van bier, eens zoo groot zal kunnen zijn, als de grootte der roerkuip;

» 2°. dat, voor zoo ver de ketel in welke meel of gebroken graan gedaan wordt, kleiner of even groot is als de roerkuip of de grootte derzelve met niet meerder dan 1/10 te boven gaat, de regten op de ruimte van de roerkuip verschuldigd, met 1/3 zullen worden vermeerderd;

3°. dat, voor zoo ver de ketel, in welke meel of gebroken graan gedaan wordt. de ruimte van de roerkuip met 1/10 overtreft, de suppletoire regten, berekend tegen 75 cents voor ieder vat, zullen gevorderd worden over de helft van den inhoud van den ketel;

» 4°. dat, voor zoo ver men meel of gebroken graan in twee ketels doet, welker gezamenlijke inhoud het dubbeld der ruimte van de roerkuip met 1/10 overtreft, de supletoire regten zullen gerekend worden in evenredigheid van de 1/2 van de ruimte der beide ketels, en dat, wanneer de ruimte der beide ketels minder of gelijk is aan het dubbeld der ruimte van de roerkuip, of dat zij deze met minder dan 1/10 overtreft, het supplement tegen 1/3 van de ruimte der beide ketels zal worden betaald;

» 5°. dat, wanneer men slechts eene der twee ketels gebruikt, om er meel of gebroken graan in te doen, de grootste der twee altijd daartoe zal moeten worden aangegeven.

» 6°. dat het nummer, de ruimte en de tijd van bewerking, en de ketel of ketels zal moeten worden aangegeven, even als voor de roerkuip.

» In deze brouwerij wordt het gebruik van eene overstortings- of klaringskuip toegestaan, welker grootte die der roerkuip nimmer zal te bovengaan.
» De generale Administratie zal het gebruik van deze kuip ook aan andere brouwers kunnen toestaan, wanneer hunne wijze van brouwen zulks volstrekt vereischt.
» Bij het gebruik der overstortings- of klaringskuip zal de generale Administratie de noodige voorzorgen nemen, ten einde het nummer en de grootte derzelve worde opgegeven, en de tijd, waarop van deze kuip zal worden gebruik gewaakt, zoodanig worde geregeld, dat van dezelve geen misbruik kunne worden gemaakt, zullende alle gebruik, op een ander dan de voorschreven wijze, als overtreding van de tweede klasse worden gestraft."

Art. 24. 6de lid: » 140 ankers of 54.33 hectoliters," lees: » 54 vaten."

7de lid: » 140 ankers of 54.33 hectoliters," lees: » 54 vaten."

Art. 27. 2de lid: » 180 ankers, dat is 70 hectoliters," lees: 70 vaten."

Art. 32. » Het rabat, lees: » De beschikkingen betreffende het rabat."

Art. 34. Laatste regel: » 50 tonnen," lees: » 78 vaten."

Art. 46. 1ste lid: » 180 ankers, dat is 45 tonnen of 70 hectoliters," lees: » 70 vaten."

2de lid, » 180 ankers, dat is 45 tonnen of 70 hectoliters," lees: » 70 vaten."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

Art. 49. Voorlaatste regel: » f 1.65 het okshoofd, of 70 cents het hectoliter," lees: » 70 cents het vat."

Art. 50. 2de lid: » 100 ankers, dat is 38.08 hectoliters," lees: » 38 vaten."

4de lid: » f 1.65 het okshoofd of 70 cents het hectoliter," lees: » 70 cents het vat."

Art. 52. » Okshoofd f 1.65 of voor het hectoliter," lees: » vat."

Art. 53. *a.* » 100 ankers of 38.08 hectoliters," lees: » 38 vaten."

Art. 54. 2de lid, 2de regel: » onder toelatingen," lees: » met."

Art. 55. 100 ankers of 38.08 hectoliters," lees: » 38 vaten."

Art. 56. (Nieuw). » De preferentie, bij art. 326 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen toegestaan, zal voor de binnenlandsche bieren en azijnen worden berekend als volgt:

» Voor binnenlandsch bier en bier-azijn tegen 70 cents het vat."

» Voor kunst-azijn tegen f 1.70 het vat."

Art. 56. » 16," lees: » 17."

Buitenlandsch Gedistilleerd.

Art. 1. » Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: » met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. De belasting op buitenlandsch gedistilleerd en likeuren zal bedragen, als volgt:

» van een vat brandewijn of gedistilleerde wateren à 10 graden van den Nederlandschen vochtweger f 17.18; meerdere of mindere sterkte mitsgaders meerdere of mindere hoeveelheden naar advenant;

» van rum, arak en likeuren, om het even van welke sterkte of gehalte, f 25.77 het vat, meerdere of mindere hoeveelheid naar advenant;

» van brandewijn, rum, arak, likeuren en verdere gedistilleerde wateren op flesschen ingevoerd f 30 voor de 100 flesschen, ter gewone grootte van 116 of meerder in het vat; op grootere flesschen, of ook op kruiken, ingevoerd wordende naar advenant."

Art. 3. 5de regel: » 2 okshoofden of 4,65672 hectoliters," lees: » 4 vaten."

6de regel: » 8 ankers, of 3,0448 hectoliters," lees: » 3 vaten."

Art. 5. » De termijnen van crediet kunnen nimmer worden aangezuiverd door uitvoer naar buiten 's Lands."

Art. 6. *a.* 2de regel: » 2 okshoofden, of 4,65672 hectoliters," lees: » 4 vaten."

3de regel: » Amsterdamsche proef," lees: » à 10 graden;" — » acht ankers, of 3,0448 hectoliters," lees: » 3 vaten."

b. 3de regel: » 1 okshoofd, of 2,32836 hectoliters," lees: » 2 vaten."

4de regel: » 1/2 okshoofd, of 1,16418 hectoliters," lees: » 1 vat."

c. 1ste regel: » inslag," lees: » uitslag."

Art. 7. 5de regel: » 1 okshoofd of 2,32836 hectoliters Amsterdamsche proef," lees: » 2 vaten à 10 graden."

8ste regel: » 1/2 okshoofd, of 1,16418 hectoliters," lees: » 1 vat."

Art. 8. 2de lid, 2de regel: » onder toelating en voorkennis," lees: » om met voorkennis."

Art. 11. 5de regel: » of Amsterdamsche proef," deze woorden uit te laten.

Art. 12. 5de regel: » 1 okshoofd of 2,32836 hectoliters Amsterdamsche proef," lees: » 2 vaten à 10 graden."

Binnenlandsch Gedistilleerd.

Art. 1. » Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: » Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. 2de lid: » 30 cents van ieder anker, of 77 cents van ieder hectoliter," lees: » 77 cents van ieder vat."

Art. 9. 2de lid, 1ste regel: » de overtreding in deze," lees: » de overtreding van dit en van het voorgaand artikel."

Art. 12. » Onder de eerste klasse zullen begrepen zijn: alle branderijen, in welke de beslagbakken en gisttobben te zamen eene ruimte hebben van 225 vaten of daarboven, of waarin de overhaalketel of ketels eene ruimte hebben van 30 vaten of daarboven."

Art. 13. » Onder de tweede klasse zullen begrepen zijn: alle branderijen, in welke de ruimte der gezamenlijke beslagbakken en gisttobben, minder bedraagt dan 225 vaten, mits de ruimte van den overhaalketel of der overhaalketels zij beneden de 30 vaten. Geene nieuwe branderijen zullen mogen worden opgerigt, waarvan de beslagbak of beslagbakken de ruimte of de gezamenlijke ruimte niet hebben van 24 vaten, en de overhaalketel of overhaalketels ieder geen 3 vaten kunnen bevatten."

Art. 14. 3de regel: » 16 ankers of 6.2 hectoliters," lees: » 6 vaten." 5de regel: » twee ankers of 77.6 liters," lees: » 75 kannen."

Art. 22. 6de regel: » beslag of gegiste," lees: » uitgegiste."

laatste regel: » gedurende de distillatie," lees: » wanneer men distilleert."

Art. 23. 2de lid, 3de regel: » 2 1/2 ankers of 97 liters," lees: » 1 vat."

Art. 26. 4de regel: » 10 of 15 voeten," lees: » 3 tot 5 ellen."

Art. 27. 6de regel: » waaronder," lees: » met de gemeente waaronder."

11°. 6de regel: » 27," lees: 17.

Art. 29. 2de, 4de en 5de lid: » 80 ankers of 31 hectoliters," lees: » 31 vaten."

Art. 33. 1ste lid: » 80 ankers of 31 hectoliters," lees: » 31 vaten."

4de lid: » valsch of fautief boeken," lees: » valsch boeken."

6de lid: » ankers, stoopen, hectoliters of liters," lees: » vaten en kannen."

Art. 43. 3de lid: » f 31 het okshoofd of f 13 27 het hectoliter Amsterdamsche proef," lees: » f 13.32 het vat, à 10 graden van den Nederlandschen vochtmeter."

Art. 44. 2de lid, 3de regel: » 2 okshoofden of f 4.66 hectoliters Amsterdamsche proef," lees: » 4 vaten à 10 graden."

6de regel: » twee ankers of 78 liters," lees: » 75 kannen."

3de lid, 3de regel: » zes okshoofden of 13.97 hectoliters Amsterdamsche proef," lees: » 14 vaten à 10 graden."

5de regel: » twee ankers of 78 liters," lees: » 75 kannen."

5de lid: » f 29 voor ieder okshoofd, of f 12.44 het hectoliter," lees: » f 12.45 het vat à 10 graden."

Art, 46. » Wegens het binnenlandsch gedistilleerd, hetwelk in het entrepôt wordt gelegd, zal op de rekening van den brander of distillateur worden afgeschreven, te weten:

» voor het vat à 10 graden, f 12.45. Meerdere hoeveelheid en sterkte naar advenant."

Art. 47. » c. 10 okshoofden of van 23.28 hectoliters, Amsterdamsche proef," lees: » 23 vaten à 10 graden." — » Een okshoofd of 2.32 hectoliters," lees: » 2 vaten."

Art. 51. » Twee okshoofden of 4.66 hectoliters, Amsterdamsche proef," lees: » 4 vaten à 10 graden." — » Twee ankers of 78 liters," lees: » 75 kannen."

Art. 52. (nieuw). » De preferentie bij art. 326 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen toegestaan, zal, voor het binnenlandsch gedistilleerd, worden berekend tegen f 13.75 het vat."

Art. 52. » 52," lees: » 53."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

Buitenlandsch Lastgeld.

Art. 1. » Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: » Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 7. 1ste lid: » zand, puin," lees: » zand, grind, puin."

Art. 8. 4de regel: » overdekt," lees: » onoverdekt.

Art. 20. 6°. 6de regel: » vlotten of vlotten," lees: » vlotten of vletten."

Aan het einde: » doch geenszins de vaartuigen tot het vervoeren van den gemaakten turf," lees: » mitsgaders de schuiten dienende tot vervoer van den turf, binnen den ring der veenderij."

9°. 3de regel: » van eene vaste brug of schipbrug," » lees: » van eene vaste brug, van eene schipbrug of van eene gierbrug.

Art. 24. 2de lid, 3de regel: » kanaal van Condé," lees: » kanaal van Bergen naar Condé."

Art. 41. 1ste lid, 6de regel: » 10 dagen," lees: » drie weken."

Art. 42. » Nalatigheid in de betaling van het tonnengeld, binnen den daartoe bij de artt. 39 en 40 gestelden tijd, zal voor de schepen der eerste, tweede, derde en zevende klassen als fraude worden gestraft; en het schip, schuit of vaartuig alomme, waar hetzelve gevonden mogt worden, verbonden zijn voor het tonnengeld en de boete.

» Voor de schepen der vierde, vijfde en zesde klassen zal de nalatigheid in de betaling binnen den termijn art. 41 gesteld gedurende de eerste maand beboet worden door de betaling van een tiende verhooging ten behoeve van de schatkist; verdere nalatigheid na het einde van die maand zal als fraude worden gestraft, en het schip, schuit of vaartuig alomme waar hetzelve gevonden wordt, verbonden zijn voor het tonnengeld, de verhooging of de boete.

» De straf in de beide paragrafen van dit artikel bepaald, zal echter steeds tot de zesdubbelde regten worden bepaald, zonder in dezen te letten op het minimum van f 500 bij art. 310 van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor de overtredingen der tweede klasse vastgesteld."

Art. 46. 2de lid, 4de regel: » overdekte," lees: » gesloten."

Art. 47. 13de regel; » en de belasting," lees: » in de belasting."

Art. 54. 3de lid, 4de regel: » daarentegen," dit woord uit te laten.

Art. 64. 2de lid, 3de regel: » kunnen," lees: » zullen."

3de lid: » hermeting," lees: » hermeting buiten kosten van den schipper."

Art. 66. 2de regel: op het oogenblik van," lees: » voor"

Turf.

Art. 1. » Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: » Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. » De belasting op den turf zal bedragen, voor den van buiten 's lands ingevoerden turf, van ieder dubbeld vat spon- of bagger-turf, 13 cents, en van de gestoken of gegraven turf, van welken aard ook, $4^1/_2$ cents het dubbeld vat.

» Voor den binnenlandschen turf van ieder dubbeld vat spon- of bagger-turf, $8^3/_4$ cents, en van den zwarten, zoo wel als graauwen turf, die uit hooge veenen of uit andere gronden, af- of uitgestoken of uitgegraven, en niet tot bagger gemaakt of bereid wordt, zoo mede van de zand-kluiten of zand-turf, 1 cent het dubbeld vat.

» Van de betaling van dezen impost, zullen geheel zijn vrijgesteld, de zoogenaamde binnen 's lands gestoken plaggen of heischalen, mits niet dieper afgegraven of afgestoken wordende, dan één palm van den bovengrond; dieper gestoken wordende, zullen dezelve in allen deele gelijk gesteld worden met den gestoken turf, in het voorgaand artikel vermeld."

Art. 6. 11de regel: » en," lees: » of."

12de regel: » mitsgaders," lees: » of wel."

Art. 7. 2°. 1ste regel: » roeden of acres," lees: » vierkante ellen."

3de regel: » roeden," lees: » vierkante ellen."

6de regel: » roeden," lees: » vierkante ellen."

6de regel: » 1000," lees: » 70."

Art. 8. 1ste lid aan het einde: » en ten genoege van den ambtenaar die het billet zal uitreiken, moeten stellen behoorlijken en voldoenden borgtogt," lees: » behoorlijken en voldoenden borgtogt moeten stellen, overeenkomstig de dispositiën van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen."

Art. 9. 1ste lid, 6de regel: » twee en een halve voet, of 8 decimeters," lees: » 8 palmen."

7de regel: » twee voet of 6 decimeters," » lees: » 6 palmen."

2de lid, 8ste regel: » drie duimen of 8 centimeters breedte en vijf duimen of 13 centimeters hoogte," lees: » 8 palmen breedte en 13 duimen."

4de lid, 6de regel: » drie," lees: » twee."

Art. 10. 3°. 1ste en 3de regel, » roeden of ares," lees: » vierkante ellen."

4de en 6de regel: » roeden," lees: » vierkante ellen."

6de regel: » 1000," lees: » 70."

5°. 9de regel: » ééne voet of drie centimeters in den bovengrond, en ter diepte van negen duimen of 24 centimeters," lees: » drie palmen in den bovengrond, en ter diepte van vier-en-twintig duimen."

Art. 11. 2de lid: » valable redenen," lees: » redenen."

Art. 12. 2de lid, 2de regel: » duizend," lees: 70."
» roede," lees: » vierkante el."

Aan het slot van het laatste lid bij te voegen het volgende: » Dit declaratoir zal uiterlijk binnen tweemaal 24 uren, na de opneming of opmeting, moeten worden uitgereikt."

Art. 15. 1ste lid, 12de regel: » hectoliters," lees: » vaten."

Aan het slot van het laatste lid bij te voegen het volgende: » Bij een buitengewoon nat saisoen, zal de generale Administratie dezen termijn kunnen verlengen."

Art. 17. 3de lid: » roeden of acres," lees: » vierkante ellen."

Art. 21. 1ste lid, laatste regel: » drie roeden en eenen voet, of 12 meters," lees: 12 Ned. ellen."

2de lid: » Rhijnlandsche roede," lees: » Nederlandsche elle."

4de lid, 8ste regel: » roede," lees: elle."

10de regel: » hectoliters," lees: vaten."

Art. 23. Aan het slot van dit artikel bij te voegen het volgende: » De termijn bij dit artikel voorgeschreven, zal door de Administratie worden verlengd, wanneer zij eenen langeren tijd voor de tauxatie zal hebben gegeven, in het geval op het slot van art. 15 vermeld."

Art. 30 (nieuw). » Wegens den uitvoer van binnenlandschen turf, zal geene restitutie worden gegeven, maar Wij behouden Ons voor, premiën op den uitvoer te verleenen, des noods, tot het bedrag der geheele belasting, langs zulke punten, waar het belang der exploitatie deze aanmoediging vordert."

Steenkolen.

Art. 1. » Met den eersten dag der derde maand na het arresteren dezer," lees: » Met den 1sten Julij aanstaande."

Art. 2. » De belasting op de buitenlandsche steenkolen, zal bedragen f 7.43 de 1000 Nederlandsche ponden steenkolen en kolengruis."

Art. 3. » 5 hoed of 7507 kilogrammen," lees: » 7500 ponden."

Art. 5. » *a.* 5 hoed of 7507 kilogrammen," lees: » 7500 ponden."

b. » 10 hoed schaalkolen," lees: » 15,000 ponden."

Art. 6. » De belasting op de binnenlandsche steenkolen, zal bedragen 51 cents van de 1000 Nederlandsche ponden grove of fijne kolen, welke uit de koolgroeven zullen worden afgeleverd. Zij zal $5^1/_{10}$ cents op het vat bedragen voor diegenen welke verkiezen bij de maat af te leveren."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz, hebben plaats gehad.)

Art. 7. 1ste regel: » bij of vóór," lees: » bij."

Art. 15. 4de regel: » kunnen doen," lees: doen."

5de regel: » tot wigt terug gebragt," deze woorden uit te laten.

Art. 19. 2de lid, 2de regel: » Eindelijk," lees: » Mede."

Een 3de lid achter dit 2de te voegen van dezen inhoud:

» Insgelijks zal als fraude beschouwd en gestraft worden: alle vervoer van steenkolen, welke de gedeclareerde kwantiteit met $^1/_{10}$ of meer overtreft. Bijaldien de overwigt of overmaat minder dan $^1/_{10}$ bedraagt, zal men slechts de regten van dezelve, met de kosten der verificatie, vorderen. Deze laatste worden in dezen bepaald op het driedubbeld der regten van de overwigt of overmaat op de gedeclareerde kwantiteit."

Art. 24 (nieuw). » Wegens den uitvoer van binnenlandsche steenkolen zal geene restitutie worden gegeven; maar Wij behouden Ons voor, premiën op den uitvoer te verleenen, des noods tot het bedrag der geheele belasting, langs zulke punten waar het belang der exploitatie deze aanmoediging vordert."

Art. 24. » 24." lees: » 25."

» Een duizend ponden of 498 kilogrammen, tevens," lees: » 500 ponden tevens."

---

7. INDICATION *des changemens introduits dans quelques articles des projets de loi sur les Accises.* (1)

Sel et Saumure.

Art. 1. » A compter du premier jour du troisième mois après que la présente loi sera arrêtée, lisez: » à dater du premier Juillet prochain."

Art. 2. » L'impôt sur le sel et la saumure est fixé à f 6.33 les 100 livres des Pays-Bas de sel brut, à f 15.18 les 100 livres des Pays-Bas de sel blanc ou raffiné, et à f 5.16 pour chaque baril de saumure; pour des quantités plus fortes ou moindres à proportion."

Art. 3. » 10,000 livres, ou au-delà" lisez: » livres des Pays-Bas de sel, ou à 70 barils de saumure ou au-delà."

Art. 4, 4me ligne: » 2,000 livres ou 988,20 kilogrammes," lisez: » 1000 livres;" — » 20 barriques ou 46,66 hectolitres," lisez: 47 barils."

7me ligne: » 5000 livres 2470,50 kilogrammes," lisez: » 2500 livres."

8me ligne: » 15 barriques ou 35 hectolitres," lisez: 35 barils."

4de alinea: » f 5 par barrique ou f 4.29½ le double hectolitre." lisez: » f 2.14 le baril;" — » f 12 ou f 10.30½," lisez: » f 5.16."

6me alinea: Barrer deux fois les mots: » 49,04 kilogrammes."

Art. 5, *a.* » 10,000 livres ou 4941 kilogrammes," lisez: » 5000 livres;" — » 10 barriques ou 70 hectolitres," lisez: » 70 barils."

c. » 5000 livres ou 2470,50 kilogrammes," lisez: » 1,300 livres;" — » 15 barriques ou 35 hectolitres," lisez: » 35 barils."

d. » exportations," lisez: » exportations par mer."

Art. 6. » 5000 livres ou 2470.50 kilogrammes," lisez: » 1300 livres;" — » 15 barriques ou 35 hectolitres," lisez: » 35 barils."

Art. 10, » 2de alinea: » d'une livre," lisez: » de 1,6 livre." — » Hectolitre," lisez: » baril."

» 3me alinea: » contenance en pieds cubiques," lisez: » contenance en barils."

Art. 11. 1re ligne: » celui que," » celui qui est exporté pour encaquer le hareng et saler le cabeljaauw ou la moruë par," et supprimez les deux dernières lignes de l'article.

Savon et Potasse.

Art. 1. » altérations, lisez: » changemens." — » faites," lisez: » faits."

» Elle sera remplacée," lisez: » et seront remplacés."

Art. 2. » kilogrammes," lisez: » livres des Pays-Bas."

Art. 3. » 2me alinea: » à f 6 par 100 livres, ou f 12.14 par 100 kilogrammes," lisez: » à f 12.15 par 100 livres des Pays-Bas."

» 3me alinea: » à f 4 par 100 livres, ou f 8.10 par 100 kilogrammes," lisez: » à f 8.10 par 100 livres des Pays-Bas, en en exceptant cependant la soude commune et brute de Varech importée par mer et en vrac."

» 4me alinea: » à f 6 par 100 livres, ou f 12.14 par 100 kilogrammes, lisez: » à f 12.15 par 100 livres des Pays-Bas."

» *f* 1.00 par 100 livres, ou f 2.02½ par 100 kilogrammes," lisez: » à f 2.03 par 100 livres des Pays-Bas."

Art. 4. Cet article est supprimé.

Art. 5. » 5," lisez: » 4." — » 1000 livres, ou 494 kilogrammes," lisez: » 500 livres."

Art. 6. » 6," lisez: » 5." — » 1000 livres ou 494 kilogrammes," lisez: » 500 livres."

Art. 7. » 7," lisez: » 6."

» 5e ligne: » 5," lisez: » 4."

» 10e ligne: » 1000 livres, ou 494 kilogrammes," lisez: » 500 livres."

Art. 8. » 8," lisez: » 7." — » 1000 livres, ou 494 kilogrammes," lisez: » 500 livres."

Art. 9. Cet article est supprimé.

Art. 10. » 10," lisez: » 8."

Art. 11. » 11," lisez: » 9." — » Savoir," lisez: » à 950 livres:" et supprimez les trois derniers paragraphes.

Art. 12. » 12," lisez: » 10."

Art. 13. » 13," lisez: » 11." — » 6e ligne: » 11," lisez: » 9."

» 11e ligne: » 11," lisez: » 9."

Art. 14. » 14," lisez: » 12."

» 5e ligne: » 11," » lisez: » 9."

Art. 15 (nouveau). » Nous nous reservons de donner des primes jusqu'à concurrence du droit s'il y a lieu en faveur des fabrications qui auraient besoin de cet encouragement."

Vin.

Art. 1. » A compter du premier jour du troisième mois, après la date de la présente," lisez: » A dater du 1er Juillet prochain."

Art. 2. » L'impôt sur le vin sera de f 10.31 par baril de vin, importé en futaille, et de f 15 les 100 bouteilles de 116 ou plus au baril de vin importé en bouteille, et de f 1.68 de chaque baril de vin, provenant des vendanges du pays; les quantités moindres ou plus fortes, payeront le droit à proportion."

Art. 3. » 4 barriques, ou 9,31344 hectolitres," lisez: » 9 barils."

» 2 barriques, ou 4,65672 hectolitres," lisez: » 4 barils."

Art. 5. » Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger."

Art. 6, *a.* » 4 barriques, ou 9,31344 hectolitres," lisez: » 9 barils." — » 2 barriques, ou 4,65672 hectolitres," lisez: » 4 barils."

c. » 4 barriques, ou 9,31344 hectolitres," lisez: » 9 barils." — » Une barrique, ou 2,32836 hectolitres," lisez: » 2 barils."

Art. 7. 2e alinea: » 2 barriques, ou 4,65672 hectolitres," lisez: » 4 barils" — » Une demi-barrique ou 1,16418 hectolitres," lisez: » un baril"

Art 9. 1er alinea: » introduits," lisez: » introduits sur lie," et supprimez ces deux derniers mots dans la suite.

(1) Dezelfde aanmerking van bladzijde 411 geldt ook hier.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

L'indication de la quantité dans les paragraphes suivans doit être de: »6 litrons par 96 litrons" pour les vins rouges: »14 litrons par 96 litrons" pour les vins blancs: »10 litrons par 96 litrons" pour les autres vins de France, etc.

Art. 11. 3e ligne: »d'égaler," lisez: »de régler la proportion de."

Art. 12. »2 barriques ou 4,65677 hectolitres," lisez: »4 barils; — »une demi-barrique, ou 1,16418 hectolitres," lisez: »un baril; -- dernière ligne, »vins", lisez: »vins fins."

Art. 13. »f 300 par quantité . . . hectolitres," lisez: »f 130 par baril."

Art. 17. 1er alinea: »avec la récolte," lisez: »avec le produit de la récolte."

Art. 18. Ajoutez à la fin de l'article la phrase suivante: »pour autant que les employés n'effectuent pas l'estimation dans ce dernier terme le vin pourra être transporté sans amende."

Art. 20. 2e alinea: supprimez les mots »pourvu qu'il soit acquitté sans poursuites judiciaires."

4e alinea: »4 barriques ou 9,31344 hectolitres, lisez: 9 barils." — »crédit stipulé," lisez: »crédit réglé." — »pourra lui être," lisez: »lui sera."

Art. 21. 1er alinea: »trois barriques ou hectolitres de raisins, pour deux barriques ou hectolitres de vin," lisez: »3 barils de raisins pour 2 barils de vin."

Bierres et Vinaigres.

Art. 1er. »A dater du 1er jour du 3e mois, après que la présente loi sera arrêtée," lisez: »A dater du 1er Juillet prochain."

Art. 2. »L'impôt sur les bierres et vinaigres étrangers, est fixé ainsi qu'il suit:

»Bierre importée en cercle: f 6.88 par baril.

»Bierre en bouteilles: f 10 pour 100 bouteilles de 116 ou plus au baril, et enfin quinze centièmes pour chaque cruche à eau de Seltz.

»Vinaigres, soit de vin, soit vinaigres artificiels, jus de limon, de citron, cidres et poirées importés en cercles: f 7.74 par baril.

»Vinaigre importé en bouteilles: f 10 pour bouteilles de 116 et plus au baril, et enfin quinze centièmes pour chaque cruche à eau de Seltz.

»Les quantités plus ou moins fortes de bierre, vinaigre ou liquides désignées ci-dessus, payeront en proportion."

Art. 3. »4 barriques ou 9,31344 hectolitres," lisez: »9 barils."

Art. 5. »Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger."

Art. 6. »4 barriques ou 9,313,44 hectolitres," lisez: »9 barils (les bouteilles à proportion)."

Art. 7. »2 barriques ou 4,65672 hectolitres," lisez: »4 barils."

Art. 8. 2e alinea: »Sous l'approbation et à la connaissance," lisez; »en en donnant connaissance à."

Art. 9. »4 barriques ou 9,313,44 hectolitres," lisez: »4 barils."

Art. 10. »A $29\frac{1}{2}$ cents par ancre, ou 75 cents pour chaque hectolitre," lisez: à 75 centièmes le baril."

Art. 16. *a.* 1er alinea: »52 ancres, faisant 13 tonnes ou 20 hectolitres 18 litres," lisez: »20 barils."

2e alinea: »26 ancres faisant 6 tonnes et demi, ou 10 hectolitres 9 litres au moins," lisez: »10 barils."

b. Ajoutez après le premier alinea, ces mots: »à l'exception cependant du cas déterminé ci-dessus à l'art. 23."

2e alinea, 1e ligne: »nouvellement," lisez: »dans la suite."
Ajoutez à la fin du même deuxième alinea, ce qui suit: »pour autant qu'il y ait dans une brasserie de bierre ou de vinaigre plus d'une cuve matière, et plus d'une chaudière, on devra, en déclarant la cuve matière, dont on compte faire usage, déclarer en même temps la chaudière qui se rapporte le plus à sa contenance, à telle fin, que l'usage d'une plus grande chaudière ne pourra être accordé que pour des raisons particulières."

Art. 18. 5e alinea: »établies," lisez: »établies fixement."

7e alinea: »farines," lisez: »farines et mouture."
»4 pouces, ou un decimètre," lisez: »une palme."

Art. 19. 2e alinea: »description," lisez: désignation."

Art. 20. »10 ou 15 pieds, ou 3 ou 5 mètres, (deux fois), lisez: »3 ou 5 aunes."

Art. 23. »Par rapport aux brassins pour lesquels on met de la farine ou de la mouture dans la chaudière, on observera les dispositions suivantes:

»1°. Que la capacité des chaudières, servant à la confection ou à la bouillée des bierres, pourra être le double de la contenance des cuves matières.

»2°. Que pour autant que la chaudière à farine est plus petite ou égale à la cuve matière, on ne dépasse celle-ci que d'un dixième, les droits dûs, sur la contenance de celle-ci, seront augmentés d'un tiers.

»3°. Que si la chaudière à farine surpasse d'un dixième la contenance de la cuve matière, le supplément des droits, calculé à 75 cents pour chaque baril sera exigé de la moitié de la contenance de la cuve matière.

4°. »Que si on met des farines ou mouture dans deux chaudières, dont la contenance réunie dépasse d'un dixième la double capacité de la cuve matière, le supplément de droit sera calculé à raison de la moitié de la contenance de deux chaudières.
»Et que si la contenance des deux chaudières est moindre ou égale ou double de la capacité de la cuve, ou qu'elle ne le surpasse que d'un dixième, le supplément sera compté à raison d'un tiers de la contenance de deux chaudières.

»5°. Que si on ne fait usage que d'une des deux chaudières, pour y mettre de la farine ou de la mouture, la plus grande des deux devra toujours être déclarée à cet usage.

»6°. Que le numéro, la contenance et le temps de travail dans la chaudière ou les chaudières, devront être déclarés comme pour les cuves matières.

»On pourra se servir dans ces brasseries d'une cuve de transvasion ou de clarification, dont la contenance ne pourra jamais dépasser d'un dixième celle de la cuve matière.
»L'Administration générale pourra accorder l'usage de ces cuves à d'autres brasseurs, pour autant que leur manière de brasser en rend l'usage indispensable.
»L'Administration générale prendra dans tous les cas où l'on se sert des cuves de transvasion ou clarification les mesures nécessaires pour que le contenance de ces cuves soit déclarée, et que le temps, pendant lequel on pourra en faire usage, soit réglé de manière qu'il n'en puisse être abusé; tout autre usage de ces cuves, que celui qui sera prescrit, sera puni comme contravention de la seconde classe."

Art. 24. 4e alinea: »suffisant," lisez »insuffisant."

6e alinea, 1e ligne: »et vinaigreries," lisez: »de bierres et de vinaigre."

7e alinea: »140 ancres ou 54 hectolitres, 33 litres," lisez: »54 barils."

Art. 27. »180 ancres ou 70 hectolitres," lisez: »70 barils."

Art. 29. 1er alinea: »destinés à en, lisez: »propres à."

2e alinea: »propriétaires ou locataires du lieu," lisez: possesseurs de ces matières, ou ceux qui occupent le lieu."

Art. 30. »2me ligne: »les cas ou l'on trouve des bières ou vinaigres," lisez: »les bières et vinaigres trouvés."

3me ligne: »ou tout," lisez: »ou dans tout."

Dernière ligne: »à la macération clandestine." lisez: »aux matières propes à la fabrication."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

Art. 32. » La déduction, lisez: » Les dispositions relatives à la déduction."

7me ligne: » mares," lisez: » marcs."

Art. 34. » 50 tonnes," lisez: » 78 barils."

Art. 46. (deux fois) » 180 ancres, faisant 45 tonnes ou 70 hectolitres," lisez: » 70 barils."

3me alinea: » une quantité de vinaigre," lisez: » une quantité de bière ou de vinaigre."

Art. 49. 2me ligne: » fabricant," lisez: » fabricant ou négociant."

3e alinea: » f 1.65 par barrique ou 70 cents l'hectolitre," lisez: » 70 centièmes le baril."

Art. 50. 1re ligne: » Les fabricans," lisez: » Les brasseurs de bière et vinaigre et les fabricans."

2me alinea: » 100 tonnes ou 5808 hectolitres," lisez: » 38 barils."

4me alinea: » f 1.65 par barrique ou 70 cents par hectolitre," lisez: » 70 centièmes par baril."

Art. 52. » f 1.65 par barrique ou 70 cents par hectolitre," » lisez: » centièmes par baril."

Art. 53. *a.* » 100 ancres ou 3808 hectolitres," liez: » 38 barils."

Art. 54. 2e alinea: » sous l'approbation et à la connaissance de," lisez: » en en donnant connaissance à."

Art. 55. » 100 ancres ou hectolitres," lisez: » 38 barils."

Art. 56. (nouveau). » Le privilège accordé par l'art. 326 de la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, sera calculé pour les bières et vinaigres indigènes, de la manière suivante:

» pour la bière et le vinaigre-de-bière indigène, à raison de 70 cents le baril;

» pour le vinaigre artificiel, à raison de f 1.70 le baril."

Art. 56. » 56," lisez: » 57."

Boissons distillées, venant de l'étranger.

Art. 1. » A compter du premier jour du troisième mois, après que la présente loi sera arrêtée," lisez: » A dater du premier Juillet prochain."

Art. 2. » L'impôt sur les boissons et liqueurs distillées, venant de l'étranger, est fixé comme suit:

» par baril d'eau-de-vie ou boissons distillées, de dix degrés à l'aréomètre des Pays-Bas; f 17.18, si les degrés ou quantités sont supérieurs ou inférieurs, à proportion;

» par baril de rhum, arack ou liqueurs, sans distinction de degrés f 25.77; si les degrés ou quantités sont supérieurs ou inférieurs, à proportion;

» sur les eaux-de-vie, rhum, arack, liqueurs et autres boissons distillées, importées en bouteilles, f 30 les cent bouteilles de 116 ou plus au baril. Les bouteilles d'une plus grande capacité, ainsi que les cruches, payeront à proportion."

Art. 3. » Il sera accordé des termes de crédit pour les boissons distillées et liqueurs, venant de l'étranger, et appartenantes ou consignées à des marchands en gros ou négocians en eau-de-vie, lorsque la quantité se monte à quatre barils d'eau-de-vie, ou de boissons distillées, ou à trois barils de rhum, arack et liqueurs fines."

Art. 5. » Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger."

Art. 6, *a.* » Deux barriques ou 4,566.72 hectoliters, preuve d'Amsterdam," lisez: » 4 barils à 10 degrés."
» 8 ancres ou 3,0418 hectolitres," lisez: » 3 barils."

b. » D'une barrique ou 2,32836 hectolitres," lisez: » de 2 barils."
» D'une demi-barrique ou 1,16418 hectolitres," lisez: » d'un baril."

Art. 7. » D'une barrique ou 2,32836 hectolitres ou plus, preuve d'Amsterdam," lisez: » de deux barils ou plus, à 10 degrés."
» D'une demi-barrique, ou 1,16418 hectolitres," lisez: » un baril."

Art. 8. 2e alinea: » moyennant le consentement préalable de," lisez: » après en avoir donné connaissance à."

Art. 11. » A dix degrés, preuve d'Amsterdam," lisez: » à dix degrés."

Art. 12. » qu'une barrique ou 2,32836 hectolitres, preuve d'Amsterdam," lisez: » de deux barils à dix degrés."

Boissons distillées à l'intérieur.

Art. 1. » A dater du premier jour du troisième mois après que la présente loi sera arrêtée", lisez: » A dater du 1er. Juillet prochain."

Art. 2. 2e alinea: » de 30 cents pour chaque ancre ou 77 cents pour chaque hectolitre", lisez: » de 77 centièmes pour chaque baril."

Art. 4. 6e ligne: » dans", lisez: » pour."

Art. 6. » possédées", lisez: » tenues."

Art. 9. 2e alinea: » La contravention à cette disposition," lisez: » La contravention aux dispositions de cet article et de l'article précédent."

Art. 10. 2e ligne: » service", lisez: » servir."

Art. 12. » 580 ancres ou 225 hectolitres," lisez: » 225 barils." — » 76 ancres ou 29,50 hectolitres", lisez: » 30 barils."

Art. 13. 1er alinea: » 580 ancres ou 225 hectolitres", lisez: » 225 barils." — » 76 ancres ou 29,50 hectolitres", lisez: » 30 barils."

2e alinea: » 62 ancres ou 24 hectolitres", lisez: » 24 barils." — » 8 ancres ou 3,1 hectolitres", lisez: » 3 barils."

Art. 14. » 16 ancres ou 6.2 hectolitres," lisez: » 6 barils."
» 2 ancres ou 77 litres," lisez: » 75 litrons."

Art. 22. 5e ligne: » macerées ou des substances," lisez: » entièrement."

7e ligne: » durant la distillation," lisez: » pendant que l'on distille."

Art. 23. 1er alinea: » poser ou d'affirmer," lisez: » fixer en maçonnerie."

2e alinea: » 25 ancres," lisez: » 1 baril."

Art. 26. » Dix à 15 pieds ou de 3 à 15 mètres," lisez: » trois à cinq aunes."

Art. 27. 10°. » dans la présente," lisez: » dans la même."

11°. » article 27," lisez: » article 17."

Art. 29. 2e alinea: » 80 ancres ou 31 hectolitres," lisez: » 31 barils."

Même changement aux 4e et 5e alineas.

Art. 33. 1er alinea: » 80 ancres ou 31 hectolitres," lisez: 31 barils."

4e alinea, 2e ligne: » des," lisez: » de." — 3e ligne: » fausse ou inexacte," lisez: » fausse."

6e alinea: » ancres, stoopen, hectolitres ou litres," lisez: » barils et litrons."

Art. 43. 3e alinea: » f 31 l'oxhoofd ou f 13.27 cents l'hectolitre," lisez: » de f 13.32 le baril de 10 degrés à l'aréomètre des Pays-Bas."

Art. 44. 2e alinea: » 2 oxhoofds ou 4.66 hectolitres preuve d'Amsterdam," lisez: » 4 barils à 10 degrés."
» 2 ancres ou 78 litres," lisez: » 75 litrons."

3e alinea: » 6 oxshoofds ou 13.97 hectolitres, preuve d'Amsterdam," lisez: » 14 barils à 10 degrés." — » 2 ancres ou 78 litres," lisez: » 75 litrons."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Opgave der veranderingen, welke in de ontwerpen van wet op de Accijnsen enz., hebben plaats gehad.)

5e alinea: » f 29, pour chaque oxhoofd ou de f 12.44 cents, par chaque hectolitre preuve d'Amsterdam," lisez: » f 12.45, le baril à 10 degrés."

Art. 46. » Pour f 29 par oxhoofd, preuve d'Amsterdam; et pour f 12.44 cents par hectolitre preuve d'Amsterdam," lisez: » pour f 12.45 le baril à 10 degrés."

Art. 47. c. » 10 oxhoofds ou 23 hectolitres, 28 litres preuve d'Amsterdam," lisez: » 23 barils à 10 degrés."
» Un oxhoofd ou 2 hectolitres 32 litres," lisez: » deux barils."

Art. 51. 4e ligne: » territoire reservé," lisez: » territoire étranger."
» 2 oxhoofden ou 4 hectolitres preuve d'Amsterdam," lisez: » 4 barils à 10 degrés."
» 2 ancres ou 78 litres," lisez: » 75 litrons."

Art. 52 (nouveau). » Le privilège, accordé par l'art. 326 de la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, sera calculé pour les boissons distillées à l'intérieur, à raison de f 13.75 le baril."

» Art. 52." lisez: » Art. 53."

Tonnage.

Dans le considérans: » Droit sur la navigation extérieure et intérieure," lisez: » Droit du lastgeld ou tonnage, à l'extérieur et à l'intérieur."

Art. 1. » A dater du premier Juillet prochain, la loi du 15 Septembre 1816, concernant le droit du lastgeld, ou tonnage à l'intérieur, et celle du 3 Octobre 1816, sur le droit de tonnage extérieur, sont rapportées."

Art. 4. 2me ligne: » sous le pavillon", lisez: » sous pavillon étranger."

Art. 6. Dernière ligne: » payeront pour chaque tonneau en sus 88 cents", lisez: » payeront 88 centièmes pour chaque tonneau en sus."

Art. 7. 1er alinea: » de sable", lisez: » de sable, de gravier etc." — » de marre", lisez: » de boues."
2e alinea: » 70 cents," lisez: » 70 centièmes par tonneau."

Art. 9. » Enfin," lisez: » Finalement."

Art. 11. 8e ligne: » bonifier," lisez: » conserver."

Art. 20. 6°. à la fin: » mais ne sont nullement comprises dans cette exception les embarcations servant à l'enlèvement et au transport de la tourbe faite", lisez: » ainsi que les bateaux servant à transporter la tourbe dans l'enceinte de la tourbière."

9°. » Les bacs ou autres embarcations dont on se sert en remplacement d'un pont fixe, d'un pont de bateau ou d'un pont volant, lors de charriage de glaces, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas servir pour cause de réparations ou autre."

Art. 21. 3°. 2me ligne: » art. 28," lisez: » art. 20."

Art. 24. 2e alinea: » le canal de Condé," lisez: » le canal de Mons à Condé." — » dans les ports," lisez: » sur le territoire."

Art. 34. 2e alinea: » premier départ du navire," lisez: » premier voyage que le navire entreprendra."

Art. 41. 1er alinea: » dix jours," lisez: » trois semaines."

Art. 42. » Le défaut de payement du droit de tonnage, dans le délai prescrit par les artt. 30 et 40, sera puni pour les bateaux de la 1e, 2e, 3e et 7e classes, comme fraude, et le navire, la barque ou l'embarcation sera affecté et obligé, en quelque lieu qu'il se trouve, pour le recouvrement du droit de tonnage et l'amende encourue.
» Pour les bateaux de 4e, 5e et 6e classes, le retard dans le payement pendant le terme fixé par l'art. 41, sera puni pendant le 1er mois d'une augmentation d'un dixième du droit au profit du trésor. Le non-payement après l'expiration de ce mois sera puni comme fraude, et le vaisseau, le bateau ou la barque, sera affecté et obligé en quelque lieu qu'il se trouve, pour le droit de tonnage, l'augmentation du dixième et l'amende.

» La peine prononcée par les 2 § précédents, sera cependant toujours bornée au sextuple droit, sans avoir égard, dans ce cas au minimum de f 500, établi par l'art. 310 de la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, pour les contraventions de la 2e classe."

Art. 45. 14e ligne: » navires de mer", lisez: » navires de mer étrangers."
15e ligne: » l'art. 11", lisez: » l'art. 41."

Art. 46. 4e alinea: » d'un endroit," lisez: d'un endroit fermé."

Art. 49. Avant-dernière ligne: » ce fonctionnaire," lisez: » cet employé."

Art. 54. 3e alinea: » mais par contre," lisez: » mais les propriétaires, patrons ou directeurs."

Art. 55. 2e alinea: » il ressortira", lisez: » il sortira."

Art. 57. » Le navire de mer", » lisez: » le navire."

Art. 64. 2e alinea: » pourront être", lisez: » seront."

3e alinea, 2e ligne: » mesurage", ajoutez: » sans frais pour les intéressés."
7e ligne: » entre," lisez: » dans."

Art. 65. Avant dernière ligne: » redevable", lisez: » dû."

Art. 66. » Au moment de", lisez: » avant."

Tourbe.

Art. 1. » jour du 3e mois, après que cette loi sera arrêtée," lisez: » Juillet prochain." — » celle," lisez: » la loi."

Art. 2. Le premier alinea doit être ainsi changé:
» Le droit sur la tourbe importée de l'étranger est fixé à f 0.13 pour chaque double baril de tourbe foulée, et à f 0.04½ pour chaque double baril de tourbe tirée a sec, indistinctement qu'elle qu'en soit la quantité, et pour la tourbe foulée indigène à f 0 08¾ pour chaque double baril, et à f 0.01 pour chaque double baril de tourbe noire ou grise tirée à sec des tourbières élevées ou d'autres terrains, et non réduite en vase ou préparée comme tourbe foulée, ainsi que pour celle conue sous le nom de motte ou tourbe sablonneuse."

» 3me alinea, 4e ligne: » de 4 pouces ou d'un décimètre," lisez: » d'une palme."

Art. 7. 2°. 1e, 3e et 4e ligne: » toises," lisez: » aunes quarrées." — » Un millier de," lisez: » 70."

Art. 8. 1er alinea: » des droits," lisez: » des droits, suivant les dispositions de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises."
» 2e alinea: » pourra s'assurer," lisez: » s'assurera."

Art. 9. 1er alinea: » 2 pieds et demi ou de 8 décimètres," lisez: » 8 palmes." — » Deux pieds ou 6 décimètres," lisez: » 6 palmes."
2e alinea, 6e ligne: » 3 pouces ou 8 centimètres de largeur, et de 5 pouces ou 13 centimètres," lisez: » 8 pouces de largeur et de 13 pouces."
4e alinea: » f 3.00," lisez: » f 2.00.

Art. 10. 3° au lieu du mot: » toise," » lisez: » aune quarrée", et au lieu: » d'un millier", lisez: » 70."

5°. » D'un pied ou 3 décimètres, et de la profondeur de neuf pouces ou 24 centimètres," lisez: » de 3 palmes et de la profondeur de 24 palmes."

Art. 12. 2e alinea: » un millier," lisez: » 70." — » représente," lisez: » représentent." — » Une toise," lisez: » une aune quarrée."
3e alinea à ajouter à la fin la disposition suivante: » Ce certificat devra être délivré, au plus tard, deux fois 24 heures après l'évaluation."

Art. 15. 11e ligne: » hectolitres," lisez: » barils."
A ajouter à la fin de l'article les mots suivans: » L'Administration pourra prolonger ce terme dans des saisons extrêmement humides."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Accijnsen enz.)

Art. 17. 4e alinea: » de toises," lisez: » d'aunes."

Art. 21. 1er alinea: » de 3 toises et un pied, ou de 12 mètres," lisez: » de 12 aunes."
2e alinea: » par toise, mesure de Rhijnland," lisez: » par aune."

Art. 23. A ajouter à la fin de l'article ces mots: » Le terme prescrit par cet article sera prolongé par l'Administration, lorsqu'elle aura prolongé le terme pour taxation dans le cas prévu à la fin de l'article 15."

Art. 30. » Il ne sera pas donnée de restitution de droit pour les exportations de tourbe indigène, mais Nous Nous réservons d'accorder des primes, jusqu'à la concurrence du droit, s'il y a lieu, pour les exportations qui pourraient se faire sur des points, où l'intérêt des exploitans exige cet encouragement."

Houille.

Art. 1er. » A compter du premier jour du 3e mois après la date de la présente," lisez: » à dater du 1er Juillet prochain."

Art. 2. » Le droit sur la houille étrangère sera de f 7.46 les 1000 livres des Pays-Bas de houille grasse ou menue."

Art. 3. » 5 chapeaux ou 7507 kilogrammes," lisez: » 7,500 livres."

Art. 5. *a*: » 5 chapeaux, ou 7507 kilogrammes," lisez: » 7.500 livres."

b: » 10 chapeaux, dites *schaalkolen*," lisez: » 15,000 livres."

Art. 6. » Le droit sur la houille indigène sera de f 0.51 par 1000 livres des Pays Bas, de houille grosse ou menue, qui sortira des houillères. Il sera de $5^{1}/_{10}$ cents par baril pour ceux qui veulent déclarer à la mesure."

Art. 7. » Avant, ou au moment de," lisez: » à."

Art. 8. » 1er alinea, dans la commune," lisez: » pour la commune."

Art. 9. » 1re ligne: » preneurs," lisez: » cessionnaires."

Art. 15. 3e ligne: pourra permettre," lisez: » permettra."
5e ligne: supprimez les mots: » réduite au poids."

Art. 19. Ajoutez un 3e alinea à la fin de l'article, ainsi conçu; » Sera également considéré et puni comme fraude: tout enlèvement de houille qui excéderait la quantité déclarée d'un dixième ou plus. L'excédent de moins d'un dixième donnera seulement ouverture au payement des droits de l'excédent et des frais de vérification, fixés dans l'espèce au triple du droit de l'excédent sur la quantité déclarée."

Art. 24. (Nouveau.) » Il ne sera pas donné de restitution de droit pour les exportations de houille indigène; mais Nous réservons d'accorder des primes jusqu'à la concurrence du droit s'il y a lieu pour des exportations qui pourraient se faire sur des points où l'intérêt des exploitations exige cet encouragement."

Art. 24. » 24," lisez: » 25." — » Mille livres ou 498 kilogrammes," lisez: » 500 livres."

---

8. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling, omtrent de ontwerpen van wet, betreffende de belasting op het Zout, de Zeep en Potasch, de Turf, de Steenkolen, en het binnen- en buitenlandsch Lastgeld, uitgebragt in de zitting van 22 April* 1819.

De Centrale Afdeeling zal deze vijf ontwerpen van wet in haar tegenwoordig Verslag bevatten, en aan U Edel Mogenden de aanmerkingen aanbieden, op elk derzelve gemaakt, mitsgaders de door den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen gegeven oplossingen.

Zout en Pekel.

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat deze belasting weinig vruchtbaar, en dat deze frauduleuze weder-invoer menigvuldig is, waardoor de prijzen steeds laag zijn.

Antwoord. » Het is niet tegen te spreken, dat men Zout weder invoert, maar zulks heeft van de landzijde plaats, en kan niet in zulk eene hoeveelheid geschieden, dat het eenen grooten invloed hebbe op den opbrengst der belasting; het mindere rendement moet veel eerder worden toegeschreven aan de hoeveelheden, welke aan den eersten inventaris onttrokken zijn, en waaromtrent men zich beroemd heeft, dat zij nagenoeg den voorraad van twee jaar beliepen."

Verschillende Afdeelingen hebben de belasting te hoog gevonden. Eene vermindering is in het belang der minvermogende standen noodig, en eveneens onmisbaar, ten einde de versche vischvangst te bevoordeelen. De zouthandelaren van Dordrecht hebben mede, in eene memorie aan de Kamer gezonden, bewezen: dat de belasting behoorde verminderd te worden.

Antwoord. » Men gelooft niet, dat de belasting te hoog is; in andere landen, en speciaal in Frankrijk, is zij veel hooger.

» Wanneer men de belasting vermindert, vermindert men tevens de inkomsten van den Staat; door de wijze van perceptie, kan eene vermindering van de regten tot de fraude niet toe- of afdoen. De hoogte der belasting kan geen grooten invloed hebben op het gebruik van een artikel als het zout; het regt is met 1°. December 1816, van 8 pct. op 5 pct. gebragt, en de prijs van het Zout zelve is verre beneden de helft van hetgeen het kostte gedurende de jaren welke onze vereeniging met Frankrijk zijn voorafgegaan.

» De hoogte van de belasting kan geen invloed hebben op den uitvoer, omdat men volle afschrijving geeft.

» Het Dordsche request is met aandacht overwogen. Bijaldien men hun verzoek inwilligt, zullen de termijnen van betaling onbepaald worden uitgesteld; het is waar, dat zij zeer veel voor buitenlands werken; doch de meeste leveren tevens aan de binnenlandsche consumtie, en voor zoo verre zij hunne rekening tot nu toe met afschrijving hebben kunnen aanzuiveren, moet zulks grootendeels worden toegeschreven aan den inkoop en van pretens geacquitteerd Zout, van hetwelk hun eene zeer groote hoeveelheid uit de Zuidelijke Provincien is gezonden.

» Het faveur van het entrepôt in termijnen van crediet, welke eerst beginnen te loopen, wanneer het Zout uit het entrepôt gaat; de bepaling, dat de afschrijving geschiedt op den oudsten termijn van crediet, zijn even zoo vele voordeelen, welke deze zoutzieders in staat stellen om altijd afschrijving te bekomen, en welke dus den grond van hunne klagten doen vervallen.

» De kosten van entrepôt zijn zoo laag mogelijk gesteld, vermits 5 centen op de honderd ponden al de toezigtsgelden betalen, al wilde men het Zout tien jaren in het entrepôt laten. Deze 5 centen maken $3^{1}/_{3}$ pct. van het ruwe Zout, doch bedragen geen 2 perc. van het geraffineerde Zout, het eenige hetwelk wordt uitgevoerd, en hetgeen dus alleen den grondslag der berekening uitmaakt.

» De gedroogde visch, het voorwerp der klagten, is geheel een object van binnenlandsche consumtie, en dus wordt de belasting op het Zout niet door den vischzouter, maar door den consommateur gedragen; het is niet mogelijk den vrijdom te geven, zonder de sluikerijen merkelijk te bevorderen: bij de Centrale Sectie is dit in het breede ontvouwd. Het geven van premien is het eenig middel om de kustvisscherij te begunstigen; doch dit middel kan de visscherij in het algemeen begunstigen, maar geenszins aan het verlangen der vischdroogers op zich zelve voldoen."

Art. 3. Men heeft gevraagd: waarom de bepaling van art. 40 der wet van den 15den September 1816, in het tegenwoordig ontwerp niet wordt gevonden?

Antwoord. » Dit artikel is vervallen door de wet van den 12den Maart 1818. Het was onnoodig, nadat de afschrijving op den oudsten termijn van crediet was toegestaan, en bepaald dat het crediet voor het geëntreposeerde Zout eerst met den uitslag uit het entrepôt zoude beginnen te loopen."

» Insgelijks is de prolongatie niet noodig, omdat men het Zout kan entreposeren."

Art. 4. Eene Afdeeling is van meening geweest: dat ook voor kleiner hoeveelheden, dan het artikel bepaalt, wanneer die uitgevoerd worden, de afschrijving moest worden verleend.

Antwoord. » Hoe kleiner men de kwantiteit stelt, voor welke afschrijving van regten gegeven wordt, hoe meer men de gelegenheid van fraude vermeerdert; 2500 pond is niet te veel voor ware

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Accijnsen enz.)

negotie, om die reden vermeent men niets aan het aan het artikel te moeten veranderen."

Art. 7. Eene Afdeeling heeft gevonden: dat bij het artikel een te groot rabat wordt toegestaan voor het Engelsche bruin klipzout, in vergelijking van het Fransche Zout. Deze aanmerking is op de volgende wijze voorgesteld geworden:

Het ruwe Zout van Marennes, en dat uit andere zoutmoerassen, wordt evenmin in deszelfs ruwen staat gebruikt als het bruin klipzout. Evenwel is het zeker, dat dit laatste altijd omtrent 4 pct. duurder wordt verkocht, dan het eerste. De reden is alleen deze: dat het bruin klipzout minder door het raffineren verliest, en inderdaad het is bekend, dat het Zout der zeemoerassen voortkomt van het zeewater, waaruit men, door middel van verdamping, het daarin bevatte Zout trekt. De plaats en wijze, waarop deze bewerking geschiedt, is oorzaak, dat in dit Zout vele vreemdsoortige stoffen overblijven, zoo als bij het zien van hetzelve ten duidelijkste blijkt, want het komt onder de gedaante van grove grijze korrels, als zandkorrels, voor. Het klipzout, in tegendeel, wordt in groote stukken van de rots afgescheiden, en is daarom in zichzelf zuiverder. De raffinadeurs verzekeren dat het moeraszout meer bij het raffineren verliest, dan het Zout van Liverpool, hetwelk een klipzout is, en dat de prijs van het klipzout daarom hooger is, dan die van het Zout van Marennes, St.-Martin, Oleron, enz., om dat voor het eerste 12 pct. rabat wordt toegestaan en slechts 8 pct. voor het laatste.

Antwoord. » Het bruin klipzout verliest meer bij het raffineren, dan eenig ander Zout. Het wit klipzout hetwelk men, zonder het te raffineren, zoude mogen willen gebruiken, valt in de termen van art. 9.

» De bepalingen alhier voorkomende zijn buitendien gemaakt op de aanwijzing van de bekwaamste makelaars in Zout en zoutraffinadeurs; het schijnt niet twijfelachtig, dat de prijs van het Zout aan andere oorzaken moet worden toegeschreven, dan aan het mindere of meerdere verlies bij het raffineren."

Zeep en Potasch.

De meeningen, wegens de invoering eener belasting op de Potasch, ter vervanging van de bestaande belasting op de Zeep, zijn in vele Afdeelingen verschillende geweest. Men heeft de berekeningen en gronden, waarop zoodanige belasting zoude rusten, verlangd te weten.

Antwoord. » De Potasch, paarlasch, weedasch en souda, zijn bij de inkomende en uitgaande regten bij de waarde betaald."

» Als men den dienst 1817 tot grondslag aanneemt en de gedeclareerde waarde tot ponden terugbrengt met eene redelijke vermeerdering voor hetgeen op de waarde te weinig is aangegeven, en wanneer men vervolgens eene calculative berekening voor de weedasch maakt, onder dezelfde rubriek met de Potasch aangegeven, kan men de impost-subjecte kwantiteiten stellen als volgt;

Potasch en Peerlasch	13,250,475	pond.
Weedasch	1,892,925	»
Souda	514,560	»

» Op dat laatste artikel valt aan te merken: dat de souda berekend is op de goede kwaliteit en niet op de ruwe souda van Varech, hetgeen echter geen invloed hebben zal om de reden, welke nader zal worden ontwikkeld.

» In den geest van de wet heeft men eene bedenking gemaakt, met betrekking tot de souda van Varech, welke van eene zeer slechte kwaliteit zoude zijn, en voorschreven bedenking staat in een onmiddellijk verband met de rekwesten der glasblazerijen, in welke men slecht wit glas vervaardigt.

» Er zijn twee soorten van souda van Varech, de eene is geraffineerd en doet zich voor als eene witte stof, welke in tonnen wordt ingevoerd, de prijs van deze souda is minder dan die der beste Italiaansche kwaliteit, maar zij staat tegenover de gemeene souda als vier tegen één.

» De gemeene of ongerafineerde souda van Varech wordt gestort ingevoerd, zij is niets anders dan eene vereeniging van verbrande zeegewassen, zij doet zich voor als koolaarde, en is op het eerste gezigt van de overige soorten van souda te onderscheiden, welke gecalcineerd en sponsachtig zijn.

» Deze gemeene souda is de eenige, welke in de glasblazerijen van gemeen wit glas gebruikt wordt; haar aanvoer is eerst toegenomen met den aanwas van deze fabrieken: zij geschiedt bijna uitsluitend over Adinkerke en Ostende; te Antwerpen is die soort in het geheel niet bekend.

» Naar naauwkeurige informatien is deze specie te slecht om tot iets anders, dan tot de glasfabrieken te dienen, waar zij met het gewone zand vermengd wordt.

» Om deze reden heeft men art. 3 der conceptwet in dezer voege veranderd: dat de gemeene souda van Varech van de zeezijde gestort ingevoerd, aan de belasting van f 4.00 niet zal onderworpen zijn. Men heeft dezelve tevens bij het tarief der inkomende en uitgaande regten op 5 per cent van de waarde belast.

» Deze verandering zal de klagten der glasblazers grootendeels wegnemen, en eene belasting op de waarde is geschikt om de substitutie voor te komen, die bovendien zeer moeijelijk is, om dat de ambtenaren het regt van benadering hebben.

» Het is hier de plaats, om van de reclamatien der zeildoekfabrieken en garen-bleekerijen te spreken.

» Wanneer men de opgaven der fabriekanten in de Noordelijke Provincien met die van sommige fabrieken in de Zuidelijke Provincien vergelijkt, zoude men genoopt worden om te denken, dat de eerste eenigermate overdreven zijn.

» Men wil daaromtrent niets beslissen. Al waren de opgaven van alle overdrevenheid vrij, al moest men premien ten bedrage der geheele belasting geven, zouden deze nog geen invloed op den voorgedragen maatregel moeten hebben.

» Dit punt zal nader kunnen worden onderzocht, nadat de wet zal zijn aangenomen; intusschen is bij een afzonderlijk artikel, eene speciale reserve, wegens toegestane aanmoedigingen, bijgevoegd."

Art. 3. Eene Afdeeling heeft dit artikel als zeer nadeelig voor de kleine zeepziederijen beschouwd.

Antwoord. » Het is onmogelijk om te beletten, dat de een of ander in zijne belangen gekrenkt worde, in zulk een geval moet men tusschen verscheiden kwalen de minste kiezen; men vleit zich, zulks in deze gedaan te hebben. Het nadeel der kleine zeepzieders is niet zoo groot, omdat de voorraad van onverimposte potasch groot genoeg is geweest, om er hun van te voorzien.

Eene andere Afdeeling zoude de belasting liever bij de waarde dan bij het gewigt bepaald hebben.

Antwoord. » Het is in het algemeen verkieslijk om de belasting op het gewigt, en niet op de waarde te leggen, dit is vooral het geval ten aanzien van belastingen, welke op de consumtie drukken; ten aanzien van de gemeene souda, heeft men eene uitzondering gemaakt; de reden daarvan is in de algemeene aanmerkingen ontwikkeld."

Art. 10. Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom geene afschrijving zal worden toegestaan, hoewel er veel potasch naar Frankrijk wordt uitgevoerd.

Men heeft mede verlangd: dat er voor overschrijving in het entrepôt meerder gemak wierd toegestaan.

Antwoord. » De uitvoer kan uit het entrepôt geschieden, vooral nadat hetzelve meer gemakkelijk is gemaakt; de uitvoer is niet aanmerkelijk genoeg, om den omslag van afschrijving waard te zijn, welke aanleiding tot misbruik zoude kunnen geven, omdat men binnenlandsche Potasch kan maken, hoewel van eene zeer slechte kwaliteit, en omdat dit geschieden zoude tot het bekomen van afschrijving."

Turf.

Art. 2. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de bagger-Turf, welke in de landen van Waas, van Roepelmonde en van Limburg, en in de Meijerij van 's Hertogenbosch gemaakt wordt, niet, of althans zeer laag, behoorde belast te worden. Misschien zoude men in dit geval zich van de abonnementen kunnen bedienen, waarvan in art. 24 wordt gesproken.

Antwoord. » Het reglement op de irreguliere veenderijen, op den 7den Maart 1818 gearresteerd, heeft niet alleen verscheiden formaliteiten weggenomen, welke in de reguliere veenderijen noodzakelijk zijn, maar bovendien de belasting op den bagger-Turf, in de irreguliere veenderijen, op de helft verminderd, en tevens alle de veenderijen door de Sectie opgenoemd, in deze klasse gerangschikt.

» Men erkent, dat er soorten van bagger-Turf zijn, welke eene geringe waarde hebben, doch men vindt in de reguliere veenderijen nagenoeg hetzelfde onderscheid tusschen de onderscheiden soorten van Turf, als in de irreguliere veenderijen, en er schijnt dus geene reden te zijn, om de belasting nog meer te verminderen, waardoor de evenredigheid tusschen de reguliere en de irreguliere veenen geheel zoude kunnen verbroken worden."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Accijnsen enz.)

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de steek-Turf van alle belasting behoorde vrij te zijn.

Antwoord. » Hoezeer men de belangrijkheid en het nut van de hooge veenderijen erkent, is de belasting zoo laag, dat er geene reden is, om hier eenige verandering te maken, welke het verband tusschen de belasting op de onderscheiden soorten van brandstoffen verbreken zoude, en gegronde reden van klagten geven zoude aan de eigenaars van lage veenen."

Art. 6. Drie Afdeelingen hebben aangemerkt: dat de belasting op den Turf te hoog is, in vergelijking van die op de steenkolen. Eene andere heeft gemeend, dat de bepaling, voorkomende in het 10de artikel der wet op de steenkolen, mede in de wet op den Turf behoorde gevonden te worden.

Antwoord. » De objectie is tweeledig:

1°. » men wil de dubbelde wijze van perceptie, voor de steenkolen toegestaan, op den Turf toepassen;

2°. » men vindt de belasting te zwaar, in evenredigheid van die op de steenkolen.

» De eerste bedenking vindt reeds hare oplossing door het reglement op de irreguliere veenderijen, hetwelk eene dubbelde wijze van perceptie toelaat, en bewijst dat het bestuur de omstandigheden weet te raadplegen.

» Het zoude verkeerd zijn de noodige maatregelen van zekerheid voor de schatkist te veronachtzamen in alle de gevallen, in welke de aard der bewerking toelaat dezelve te behouden, en eene ondervinding van twaalf jaren heeft doen zien, dat de tegenwoordige wijze van perceptie zich volkomen op de reguliere veenderijen toepast.

» Op de tweede observatie moet worden opgemerkt, dat de belasting op den Turf, bij de wet van 15 September 1816, op de helft is verminderd; dat de steenkolen in vele fabrieken niet gebruikt worden naar hetgeen steenkolen bij de groeve kosten, maar naar hetgeen dezelve op die plaatsen komen te staan, waar zij alleen in concurrentie met den Turf komen; en eindelijk, dat de wet op den aard der beide exploitatien moet letten."

Art. 10. 3°. De bepaling alhier voorkomende, is aan twee Afdeelingen toegeschenen onnut te zijn, en geschikt, om aanleiding te geven tot onaangenaamheden. Het schijnt genoegzaam, wanneer de ambtenaren het geveende verifieren.

Antwoord. » De bepaling is overeenkomstig de tegenwoordige wet; de verveender kan, zonder bedenking aan dezelve voldoen, want hij weet zeer wel het getal roeden, hetwelk hij verveent.

» Wanneer men deze aangifte weglaat, opent men eene wijde deur tot collisie tusschen den veenman en den tauxateur, en maakt de verificatie veel moeijelijker voor den controleur en andere opper ambtenaren."

Art. 17. Eene Afdeeling heeft dit artikel overbodig gevonden, daar de vrijheid in het 14de reeds gegeven, genoegzaam schijnt te zijn zonder meer.

Antwoord. » Art. 14 geeft aan den veenman, die zich met de tauxatie bezwaard acht, het regt om het herzien der tauxatie te vragen; het is natuurlijk, dat de Administratie de bevoegdheid moet hebben om na te gaan hoe zich hare ambtenaren hebben gedragen, en aldus te zorgen, dat de collisie niet straffeloos blijve, noch voor den veenman, noch voor den ambtenaar.

» De redactie van dit artikel heeft de tegenwoordige wet zeer veel verzacht, en is volkomen geconcerteerd tusschen den Directeur-Generaal, en een man, welke zich niet minder als veenman, dan als staatsman, onderscheidt.

Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat dit artikel tot onaangenaamheden aanleiding kan geven, en alzoo verlangd dat de visitatien niet zouden plaats hebben dan in den tijd wanneer geveend wordt, en dat een certificaat van den controleur der veenderijen dat alles in orde is, van alle verdere visitatien zoude vrijstellen.

Antwoord. » De aard van de visitatie sluit alle denkbeeld van vexatie uit, het komt in dezen enkel neder, of er geveend is.

» Het geopperd denkbeeld dat een certificaat van den controleur alle verdere verificatien zoude uitsluiten, schijnt niet aannemelijk, het zoude de wet verlammen met betrekking tot al hetgeen na het afleveren van dat certificaat mogt worden ondernomen."

Art. 24. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de Koning moest bevoegd zijn, om vrijstelling van de belasting te verleenen.

Antwoord. » Dit zoude geheel strijden met het beginsel der wet volgens hetwelk al de Turf betalen moet."

Art. 25. Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat de magt, om kwijtscheldingen toe te staan welke bij dit artikel aan de Administratie wordt gelaten, alléén aan den Koning behoorde gegeven te worden.

Antwoord. » Het is hier geen gunst, die verleend wordt, maar enkel eene toepassing van de wet, en dus is deze beschikking in de daad geheel administratief."

Dezelfde Afdeeling heeft gemeend: dat het artikel het geval van slechte jaargetijden mede moest bevatten.

Antwoord. » De reclamatien zouden eindeloos worden als men deze bijvoeging wilde toelaten, het zoude onmogelijk zijn om het verlies van iederen veenman te bepalen, en de wet is hierin te gemoet gekomen door de korting van 5 per cent op het bedrag van den impost in de eerste § van dit artikel vermeld, en welke meer dan voldoende is, het een jaar door het ander gerekend."

Art. 27. Twee Afdeelingen zouden verlangd hebben: dat hier van geen tiende verhooging boven het verschuldigde wierd melding gemaakt.

Antwoord. » De ondervinding heeft geleerd dat de tiende verhooging eene weldaad voor de veenlieden is; zij heeft ten gevolge dat er geen executien plaats hebben, waarvan de onkosten de tiende verhooging weldra zouden overtreffen."

Steenkolen.

Art. 2. Eene Afdeeling heeft gevraagd: of niet de belasting op de buitenlandsche Steenkolen behoorde verlaagd te worden?

Antwoord. » De voorraad van binnenlandsche Steenkolen, welke het Rijk bevat, is zoo groot en derzelver exploitatie is zoo belangrijk voor de nationale nijverheid, dat er geen reden schijnt te zijn, om de belasting op de buitenlandsche Steenkolen te verminderen, vooral niet, om dat eene eenigzins belangrijke vermindering het voordeel zoude doen verliezen, hetwelk men aan de binnenlandsche Steenkolen heeft willen verzekeren, omdat de kosten van aanvoer langs de rivieren veel zwaarder zijn, dan die van den vervoer over zee uit Engeland en Schotland."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, of men de redenen op kan geven van de duurte der Steenkolen in Holland, en of dezelve uit plaatselijke belastingen ontstaat, dan wel uit tollen op rivieren?

Antwoord. » Drie redenen kunnen worden aangewezen:

» 1°. dat de exploitatie in de provincie van Luik in 1817 geleden heeft door de ongemakken, welke in eenige aanzienlijke exploitatien zijn voorgevallen;

» 2°. dat de meerdere aanvragen voor de Noordelijke Provincien eenigen invloed op den prijs der steenkolen gehad hebben, doch wel voornamelijk;

» 3°. dat de kosten van vervoer zoo veel hooger hebben kunnen worden gedreven, daar het getal schippers, welke zich met dezen vervoer bezig houden, niet groot genoeg was, om eene misschien overdrevene vermeerdering van vrachtloonen door de mededinging te beletten."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, of de vrijdom van f 10 aan de kalkbranders bij voortduring zal worden toegestaan?

Antwoord. » Zoo lang de ondervinding niet zal hebben doen zien, dat de kalkbranders de Fransche kolen niet noodig hebben, zal Zijne Majesteit, krachtens de reserve van de generale wet, hun zoodanig eene premie of restitutie geven, als het belang van deze fabrieken vorderen zal.

» Deze noodzakelijkheid wordt van de eene zijde even zoo sterk beweerd, als van de andere zijde tegengesproken: proeven alleen kunnen de zaak beslissen, en zoo het waar is, gelijk de kalkbranders zeggen, dat de Henegouwsche leveranciers de kans van dezen proef niet willen wagen, zoude het gevoelen der kalkbranders gegrond voorkomen."

Art. 6. Eene Afdeeling heeft gevraagd: of de exploitatie na het invoeren der belasting toegenomen is, dan niet?

Antwoord. » De exploitatie is toegenomen en niet afgenomen. De uitvoer naar Frankrijk is in 1818 bijzonder sterk geweest, en sterker dan in andere jaren, en de regten hebben in de provincien van Luik en Henegouwen, voor de twaalf maanden van 1818, eene som van f 57,568.65[5] meerder bedragen, dan voor den dienst van 1817, hoezeer deze uit *dertien maanden* bestaan hebbe.

» In de provincie Namen, waar de exploitatie van weinig belang is, heeft proportioneel eene nog grootere toeneming plaats gehad, en in de provincie Limburg is dezelve althans niet afgenomen."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Accijnsen enz.)

Twee Afdeelingen hebben zich verklaard voor de afschrijving bij den invoer.

Antwoord. » De restitutie van de belasting bij den uitvoer schijnt niet noodig. Voor al hetgeen de Sambre en Maas wordt afgevoerd, is zulks daardoor bewezen, dat de inkomende regten in Frankrijk en deze streek slechts een derde bedragen van hetgeen van de Steenkolen gevorderd wordt, welke van de zee af, tot aan de Sambre worden ingevoerd, omdat deze vermindering op niets anders rust, dan op de behoefte van onze kolen.

» De gestadige uitvoer, welke niettegenstaande de zware inkomende regten, uit het arrondissement Bergen plaats heeft, schijnt de noodzakelijkheid der restitutie insgelijks tegen te spreken.

» Omtrent den uitvoer te lande is zulks bewezen waar de restitutie niet is genoten, omdat men aan de voorschriften der wet niet konde voldoen

» Het eenige punt op hetwelk de kooplieden en exploitanten trachten de zaak twijfelachtig voor te stellen, is de uitvoer langs de Schelde en het kanaal van Condé; daar zeggen zij, dat de mededinging met de maatschappij van Anzin niet zal kunnen worden volgehouden, zoo men geene restitutie of premie geeft.

» Op de door hen gemaakte berekeningen valt veel aan te merken, en het schijnt zelfs volgens naauwkeurige informatien, dat de Henegouwsche kolen, zonder restitutie te Valenciennes, tot een minder prijs dan die van Anzin, kunnen geleverd worden.

» Met betrekking tot de exportatien, welke van 's Hertogenraede naar het Pruissische plaats hebben, is het misschien meer bedenkelijk of men eene premie kan ontberen.

» Zoo veel is ondertusschen uit de ingeleverde rekwesten zelve blijkbaar, dat de restitutie niet overal gevorderd wordt; het zoude dus verkeerd zijn dezelve te behouden als een beginsel der wet, en de geopperde zwarigheid is het best weggenomen, wanneer de Koning zich voorbehoudt premien, des noods ter concurrentie der belasting, bij den uitvoer te verleenen, daar waar dezelve worden vereischt, en in dezen geest in de concept-wet veranderd.

» De belasting is zoo weinig hoog, dat er geen grond schijnt te zijn, om het voorstel tot vermindering in nadere overweging te nemen."

Al de Afdeelingen hebben verlangd, dat bepaald wierd dat de kolen, tot de explotatie der groeven gebruikt wordende, vrij zijn van de belasting.

Antwoord. » Men vordert geen impost voor de kolen die bij de stoommachines gebruikt worden; eene decisie des Konings heeft onlangs alle bedenking deswegen weggenomen."

Art. 20. Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat indien er geene abonnementen getroffen worden, de behoeftige klasse daar-door lijdt. Men verlangt in dat geval vrij transport van kolen, welke gedragen of met kruiwagens vervoerd worden, tot het gewigt van 100 ponden.

Antwoord. » Door deze bepaling zouden de abonnementen vernietigd worden, welke overal tot zeer matige prijzen gesloten zijn."

Art. 21. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het woord *kunnen* alhier behoorde weggelaten te worden. Eene andere Afdeeling heeft insgelijks dit artikel te onbepaald gevonden, en van eene te willekeurige toepassing.

Antwoord. » Bijaldien men deze verandering maakte, zoude daaruit voortvloeijen, dat de Administratie de abonnementen altijd zoude moeten toelaten.

» Dezelve zijn nogthans eene uitzondering op den algemeenen regel, welke niet te pas komt, dan wanneer de omstandigheden het medebrengen.

» Wanneer, bij voorbeeld, eene kleine exploitatie, uit haren aard voor abonnement vatbaar, naast eene groote gelegen, zoo dat het bureau van betaling in de nabuurschap is, vervalt de reden tot abonnement, en zoude hetzelve voor de belangen der schatkist zeer nadeelig zijn."

Binnen- en buitenlandsch Lastgeld.

Art. 2. Eene Afdeeling heeft gevraagd: of onder de benaming *wateren*, begrepen zijn de vijvers van partikulieren?

Antwoord. » Onder de wateren des Rijks zijn ook vijvers begrepen; de schuiten op dezelve zijn altijd beschouwd als aan de wet onderworpen, eigenlijk gezegde *pleizier-schuitjes* zijn door hunnen geringen inhoud vrij van de belasting; groote schuiten dienen dikwijls tot een gebruik, hetwelk voordeel aanbrengt, of zijn vrij door hunne bestemming; door het geven van eene meerdere ruimte, zoude men eene onbillijke onderscheiding maken, tusschen vaartuigen die dezelfde bestemming hebben, naarmate dat de vijvers al dan niet gemeenschap met andere wateren hebben zouden. En men zoude weldra reclamatien zien geboren worden voor alle de schuiten in polders, wanneer deze geene gemeenschap hebben met andere wateren."

Eene Afdeeling heeft gemeend: dat arme schippers, geringe lading vervoerende, eene vermindering van belasting behoorden te verkrijgen.

Antwoord. » De aanmerking is niet geheel ongegrond, doch de aard der zaak maakt het onmogelijk om aan dezelve te voldoen; de onderscheiding art. 7 gemaakt, bewijst dat men alles gedaan heeft wat mogelijk was."

Eene andere Afdeeling heeft gemeend: dat het regt te hoog is voor de nationale vaartuigen tot de buitenlandsche scheepvaart dienende.

Antwoord. » Het regt is niet hooger dan het steeds geweest is."

Art. 6. Eene Afdeeling heeft aangemerkt dat de vaartuigen van minder dan drie ton te hoog zijn belast. Zij heeft in het algemeen eene vermindering verlangd voor de binnenlandsche scheepvaart. Eene andere Afdeeling heeft gemeend dat de vaartuigen van beneden de drie ton behoorden vrij te zijn van de belasting.

Antwoord. » De belasting is even als te voren; men gelooft niet dat dezelve te zwaar is; eene vermindering zoude 's Lands schatkist zonder grond bezwaren. Vele schuiten van 2 en 3 ton onderhouden den eigenaar."

Eene Afdeeling heeft gevonden: dat de 4de klasse te zwaar belast is.

Antwoord. » De schepen der vierde klasse doen gedurige reizen: de schippers zijn aan minder wisselvalligheden blootgesteld dan de eigenaars van zeeschepen, en men heeft dus geen reden gevonden, om de thans bestaande wetgeving te veranderen."

Dezelfde Afdeeling heeft de aanmerking gemaakt: dat oude schepen, die jukken behouden om niet in duigen te vallen, tot deze vierde klasse niet moesten betrokken worden.

Antwoord. » Als men deze onderscheiding wilde maken, zoude men de fraude niet kunnen weren."

Art. 9. Eene Afdeeling heeft gevraagd: hoe hoog onze schepen in Frankrijk belast zijn, en of wij niet een gelijk regt voor de Fransche schepen behoorden te bepalen?

Antwoord. » De schepen betalen in Frankrijk een regt van navigatie hetwelk naar de afstanden berekend wordt.

» De tegenwoordige wet was op het systema van reciprociteit gegrond, op het voorbeeld der wet van 1805, doch om de zoo even opgegeven wijze van betaling in Frankrijk, is dezelve onmogelijk bevonden."

Art. 10. Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom de vaart op de kust van Guinea bevoorregt wordt?

Antwoord. » Omdat het Gouvernement begrepen heeft de vaart op deze kolonie te moeten aanmoedigen, vooral na het afschaffen van den slavenhandel, welke deszelfs voornaamsten grond uitmaakte."

Art. 11. Eene Afdeeling heeft gemeend: dat het artikel mede het geval bevatten moest, wanneer een scheepskapitein een gedeelte zijner lading moet verkoopen, om zijne kosten van reparatie te voldoen.

Antwoord. » Deze uitzondering zoude in de uitvoering bijna onmogelijk zijn, en tot misbruiken aanleiding geven; zij is niet noodig. De schipper die timmeren moet heeft meestal den tijd die noodig is, om aan de reeders te schrijven en remises af te wachten in het zeer zeldzaam geval dat hij geen correspondenten heeft op de plaats, waar hij is binnengevallen."

Art. 12. Men heeft gevraagd: waarom de beurtlieden een hooger regt moeten betalen?

Antwoord. » Omdat zij vaste veeren bevarende, van hun bestaan meer verzekerd zijn."

Art. 13. Eene Afdeeling heeft aangemerkt: dat het regt slechts eenmaal behoorde betaald te worden, daar, waar de plaatselijke gelegenheid vordert, dat men zich van twee of meer vaartuigen bediene, om eene reis uit te voeren.

Antwoord. » Het is uit den aard der zaak niet mogelijk aan

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet op de Accijnsen, enz.)

deze aanmerking te voldoen; als men dit wilde, zoude men verpligt zijn, om het grondbeginsel der belasting te veranderen."

Art. 20. 4°. Verscheiden Afdeelingen hebben aangemerkt, dat de bepaling van dit lid behoorde te worden uitgestrekt tot alle vervoer, dienstig voor het ontginnen van landen.

Antwoord. » Men vermeent te mogen herinneren, dat deze bepaling een gevolg is van de aanmerkingen, welke sommige Sectien in het vorige jaar hebben gemaakt; de vrijdom is verder uitgestrekt, dan men destijds gevraagd had; bij eene meerdere ruimte zijn de misbruiken onberekenbaar."

7°. Verscheiden Afdeelingen hebben aangemerkt, dat deze bepaling behoorde toegepast te worden op de vischvangst in zoete wateren gedreven wordende.

Antwoord. » Hiervoor schijnt geen reden te zijn; de vrijstelling voor de zeevisch is gegrond op de aanmoediging van dit artikel; de vangst van riviervisch is een geheel ander object; verre de meeste schuitjes dienen mede tot ander gebruik. De geringheid van de belasting, de aanleiding tot fraude, welke uit de vrijstelling zoude ontstaan, zijn mede redenen om het artikel niet te veranderen, hetwelk bovendien met de bestaande wetgeving overeenstemt."

Art. 24. Eene Afdeeling heeft dit artikel zeer nadeelig voor de binnenlandsche vaart gevonden, en daarom het 35ste artikel der wet van den 15den September 1816 terug verlangd.

Antwoord. » Dit artikel is daarentegen voor de binnenlandsche scheepvaart zeer gunstig, en onderscheidt zich ten dien opzigte van art. 35 van de wet van 15 September 1816.

» Bij dit artikel was aan de vreemde schippers het binnenlandsche vervoer toegestaan, mits het lastgeld betalende; het betrof enkel de Fransche schippers, en het heeft tot vele klagten vooral in de provincie West-Vlaanderen aanleiding gegeven, omdat onze schippers geene gelijke regten in Frankrijk hadden; thans zijn hunne belangen verzekerd, omdat deze vervoer geheel verboden is.

» De uitzondering voor het kanaal van Condé is onvermijdelijk, de Henegouwsche schippers hebben dezelve in 1816 gevraagd."

Art. 42. Twee Afdeelingen hebben gevraagd: waarom de wanbetaling als fraude wordt beschouwd? Eene andere wenschte dat het artikel in plaats eener boete eene tiende verhooging had bepaald.

Antwoord. » De aard der belasting, welke schippers die geen vast domicilium hebben, dikwijls trachten te ontduiken, verpligt de wanbetaling als contraventie te straffen; het slot van het artikel heeft de bepaling der tegenwoordige wet reeds merkelijk verzacht; men heeft echter aan de bedenking toegegeven door te bepalen dat de wanbetaling gedurende de eerste maand voor de schepen van de *vierde*, *vijfde* en *zesde* klassen aanleiding tot een tiende verhooging zoude geven, ten behoeve van de schatkist.

Art. 47. Eene Afdeeling heeft de tijd, tot het klagen toegestaan, te kort gevonden.

Antwoord. » De tijd van drie dagen is lang genoeg om te kunnen klagen: de schipper kent de grootte van zijn vaartuig."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de hermeting altijd door twee neutrale leden moest geschieden.

Antwoord. » De gezworen meter is onzijdig; het is moeijelijk andere personen te vinden die der zaak kundig zijn.

» Men heeft van onzijdige deskundigen gesproken, om de kosten voor te komen, welke de reis van een scheepsmeter in sommige gevallen zoude kunnen vorderen."

Art. 60. Eene Afdeeling heeft dit artikel hard en zelfs nadeelig gevonden.

Antwoord. » Dit artikel is zeer noodig, om misbruiken voor te komen; deze vergrooting buiten 's lands wordt niet vereischt, zij strekt tot nadeel der binnenlandsche scheeps-timmerwerven."

---

9. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling, wegens de ontwerpen van wet, betreffende de belasting op de Gedistilleerde Dranken, den Wijn en de Bieren en Azijnen, uitgebragt in de zitting van 22 April* 1819.

De vier opgegeven ontwerpen van wet zullen het onderwerp van dit Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling uitmaken. Het eerste betreft:

Het binnenlandsch Gedistilleerd.

Art. 2. Meest alle de Afdeelingen hebben verlangd, dat de belasting zoude verminderd en geene restitutie gegeven worden.

Antwoord. » Dit punt is meer dan bij eene gelegenheid zoo zeer in het breede behandeld, dat het moeijelijk is iets meer te doen, dan te herhalen hetgeen bevorens is gezegd geweest.

» Drie hoofdquestien komen alhier in aanmerking:

» 1°. Is het regt op zich zelf te hoog?

» 2°. Is de som, welke van de belasting op de distilleerderijen wordt opgebragt, in evenredigheid te groot?

» 3°. Is het mogelijk de geraamde som te verkrijgen, wanneer men de belasting vermindert, en de restutien afschaft?

» Men beantwoordt de eerste vraag ontkennend; de genever wordt meestal in kleine hoeveelheden tevens gebruikt, en wanneer men eene belasting van f 32 het okshoofd over 270 flesschen verdeelt, zal men bevinden, dat zij geen 12 cents de flesch, en dus geen eene cent het glas, bedraagt.

» In de Noordelijke Provincien is zij, gedurende de jaren 1807 tot 1811, veel hooger geweest, en, ten tijde der vereenigde regten, was het bezwaar veel hooger, vooral hetgeen in detail verkocht werd.

» Het product der belasting is op f 4,600,000 geraamd; wanneer men dit verdeelt over 5,300,000 zielen, en dan nog rekent op de consumtie van eene menigte vreemde arbeiders en van alle de vreemde schippers, kan men niet ontkennen, dat de te beuren som niet te groot is, vooral op een voorwerp, hetgeen slechts in enkele gevallen als een object van eerste noodzakelijkheid kan worden beschouwd.

» De beantwoording dezer twee vragen bevat de oplossing der gemaakte bedenking in zich.

» De afschrijving staat tegenover de fabriekatie nagenoeg in de evenredigheid van 1 tot 3; de overgelegde staten voor 1817 bewijzen zulks, en de opgave omtrent de elf maanden van 1818, geven een nog gunstiger uitslag voor de binnenlandsche consumtie.

» De afschrijving heeft bedragen f 1,492,130, en op den 30sten November was gepercipieerd f 3,274,144, waarbij gevoegd moet worden hetgeen men over de maand November schuldig was.

» Hieruit resulteert, dat de impost, welke door twee gedragen wordt, over drie zoude moeten worden verdeeld, om een gelijk rendement te verkrijgen, en dat de belasting dus van 30 cents het anker ruimte op 20 cents zoude kunnen worden gereduceerd, hetgeen op eene belasting van f 21 het okshoofd uitkomt.

» Zulk eene belasting kan op den uitvoer naar buiten niet gedragen worden, en wanneer de Schiedamsche branders spreken van het laten varen van alle afschrijving, spreken zij tevens van eene belasting, welke op f 10 of f 11 op het hoogst uitkomt.

» Het zal de aandacht der Vergadering niet ontsnapt zijn, dat de uitvoer aan de landzijde, welke de meeste aanleiding tot wederinsluiken geeft, in 1818 zeer onbeduidend geweest is, en dat de meeste uitvoer over zee heeft plaats gehad, en het zal de Vergadering aangenaam wezen de verzekering te kunnen ontvangen, dat deze uitvoer moet worden toegeschreven aan het herleven van dezen handel met de Vereenigde Staten van Noord-Amerika, welks nut in 1816 zoo krachtig is betoogd."

Verschillende Afdeelingen hebben den wensch aan den dag gelegd, dat abonnementen ingevoerd wierden, bijzonder ten aanzien der branderijen, welke daardoor een nieuw leven zouden bekomen.

Antwoord. » Alle abonnement is willekeurig. Daar, waar men hetzelve heeft willen invoeren, heeft men het weldra moeten laten varen; het voorbeeld van Frankrijk, in 1815, is in deze treffend; doch zoo het abonnement al konde te pas komen, zoude hetzelve voor de kleine distilleerderijen het minste voegen, omdat men volstrekt allen grondslag mist.

» In groote fabrieken, waar men het gansche jaar door volop werkt, zoude men kunnen abonneren, omdat men een' grondslag heeft, om het produkt der fabriekatie te berekenen; doch in de kleine distilleerderijen mist men dezelve geheel; deze werken zeer irregulier, dan eens om de maand, dan eens om de twee of drie maanden, somtijds met alle de beslagbakken, en op andere tijden met twee, drie of vier.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling wegens de Ontwerpen van Wet op de Gedistilleerde Dranken, Wijn, Bieren en Azijnen.)

» Het verschil te dien opzigte tusschen twee fabrieken, welke naast elkander gelegen zijn, kan zijn van een tot vier, of meer.

» Wanneer men abonnementen voor deze fabrieken invoert, zal men deze ongetwijfeld regelen naar derzelver betrekkelijke belangrijkheid, op het oogenblik dat men dezelve invoert; maar deze belangrijkheid kan van maand tot maand veranderen, en het systema van abonnement sleept de verandering met zich, want de man die laag is aangeslagen, vermindert den last, naar mate dat hij meer fabriceert, en daar hij, uit dien hoofde zijn genever beterkoop kan geven, beneemt hij de nering van zijnen zwaar belasten buurman, voor wien de last van het abonnement in evenredigheid drukkender wordt.

» Als men deze aanmerking doordenkt, zal men zich overtuigd houden, dat, zoo het systema van abonnement gevaarlijk kan worden, hetzelve voorzeker moet uitloopen op eene gedwongen verandering in de betrekkingen der fabriekanten onderling.

» De ongelijke werking van abonnementen is alzoo breedvoerig betoogd; daar men het belang der distilleerderijen voor den landbouw kent, zoude men niets meerder verlangen, dan dezelve op te beuren; doch men gelooft, dat de reden van het verval niet in de belasting gelegen is.

» Drie aanmerkingen verdienen de aandacht:

» 1°. De kleine distilleerderijen lijden niet zeer veel; het getal fabrieken van de 2de klasse, 2de categorie, welke in werking zijn, is thans in verscheiden provincien grooter dan in 1816.

» 2°. De inactiviteit is het meest merkbaar in de middelbare distilleerderijen, omdat deze eene zwaardere belasting betalen; maar zoo lang men een onderscheid in de belasting zal laten bestaan, zal die klasse, welke het naast aan de begunstigde grenst, het meest lijden; dit is niet weg te nemen, tenzij men alle faveuren voor de kleine distilleerderijen laat wegvallen; maar dit middel zoude dezelve geheel bederven, en men konde dus niet beter doen, dan de gunst tot die fabrieken te bepalen, welke gerekend moeten worden enkel voor den landbouw te werken, en dit heeft men bij de wet van 12 Maart 1818 in acht genomen. De man, die tevens voor negotie werkt, al is het slechts binnenlandsche consumtie, moet billijkerwijze de volle belasting betalen.

» 3°. Men heeft gezegd, dat de belasting onevenredig drukt, omdat men minder geest uit de granen trekt, ten einde de spoeling beter zij; doch bij deze bedenking verliest men uit het oog, dat de fermentatie alsdan kortstondiger is, en dat men zijne bakken meerdere reizen in de 14 dagen kan vernieuwen, waardoor de evenredigheid geheel wordt hersteld in alle kleine distilleerderijen, alwaar men geen register houdt; en daar de Administratie alles gedaan heeft, wat haar mogelijk was, mag zij verwachten dat de distillateur zich van zijnen kant toelegge om zijne wijze van bewerken te verbeteren; zoodra dit gebeurt, vleit men zich, dat de klagten zeer zullen verminderen."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het verkieslijker zoude zijn de belasting te berekenen naar den inhoud van den ketel, dan wel naar die van de beslagkuip, dewijl alzoo de kosten van perceptie minder zouden zijn.

Antwoord. » Men refereert zich in het algemeen tot de antwoorden, bij de wet op de Bieren gegeven.

» De belasting op den ketel moet gepercipieerd worden, of bij iedere distillatie, of bij wijze van aanslag over een' bepaalden tijd.

» Zoo men het laatste wilde, zoude men in dezelfde zwarigheden vallen, welke men zoo even tegen de abonnementen heeft aangevoerd; doch deze zouden nog meer in het oog loopen, omdat men op het betrekkelijk debiet niet kan letten, en het het gevolg van dezen maatregel zoude worden, dat de kleinste distillateurs geheel zouden worden bedorven, tot voordeel van hunne meer beklante mededingers.

» Wil men daarentegen de belasting bij iedere distillatie heffen, dan behoudt men dezelfde bedenking, hoewel in eenen minderen graad, want de man, welke een ketel heeft, voor vier bakken geschikt, moet volop betalen, ofschoon hij slechts één of twee beslaat.

» Men denkt, dat deze verandering de kosten van toezigt verminderen zoude, maar men bedriegt zich in dezen, niet alleen omdat het toezigt dan over iedere distillatie moeijelijker is dan over de beslagbakken, maar ook, omdat het geheel wegvallen van de belasting op het Gedistilleerd, behalve te Schiedam, Rotterdam en Weesp, geen invloed op het getal der ambtenaren hebben zoude, want het toezigt der andere trafieken vordert in allen gevalle, dat men ambtenaren aanhoude en betale."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom de gist zoo zwaar belast is, en wel zwaarder, dan de buitenlandsche gist?

Antwoord. » Men heeft het gistmaken bezwaard, omdat bewezen was, dat het een voorwendsel voor de branders werd, om zich aan de betaling der regten te onttrekken, zoo als zulks in het vorige jaar uitvoerig is betoogd.

» Er is geene vergelijking te maken tusschen de binnenlandsche en buitenlandsche gist, omdat de invoer van de laatste zeer onbeduidend is, en uit deszelfs aard zijn moet; zoo deze invoer konde vermeerderen zoude het eene weldaad zijn, omdat de klagten der bakkers verminderen zouden, terwijl het maken van gist geheel onafhankelijk is van den voorspoed der branderijen."

Art. 8. Eene Afdeeling heeft gevraagd naar de reden der bepaling, in dit artikel voorkomende.

Antwoord. » Deze maatregel is bij de wet van den 12den Maart 1818 genomen, om te beletten dat eene distilleerderij, welke in de daad behoort tot de eerste klasse, of tot de tweede klasse, eerste categorie, onder het voorwendsel van deze splitsing, niet worde voorgesteld als twee branderijen van de tweede categorie uitmakende.

» Hieruit zoude voortvloeijen:

» 1°. Dat men geen register moet houden;

» 2°. Dat men tegen drie vernieuwingen in de 14 dagen, in plaats van tegen vier, betalen zoude.

» De bepaling der wet van 12 Maart berustte niet op eene enkele speculatie, vermits men werkelijk deze splitsing had willen doen."

Art. 9. Eene Afdeeling heeft de bepaling van dit artikel te streng gevonden. Het verbod behoorde zich te bepalen tot de branderijen, welke in dezelfde gemeente zijn gelegen.

Antwoord. » Deze bedenking heeft in den eersten opslag zeer veel schijn van waarheid; doch wanneer men de zaak in haren omvang beschouwt, schijnt er geene reden om eene verandering in het artikel te maken.

» Het verbod, in hetzelve voorkomende, is enkel betrekkelijk op de distilleerderijen van de 2de klasse, 2de categorie, dat zijn dezulke, waar de inhoud der beslagbakken niet grooter is dan van 60 vaten.

» Deze kleine distilleerderijen worden meestal door den eigenaar zelven bediend; het voordeel zit in de spoeling voor het vee, en deze distilleerderijen zijn dus niet van dien aard, dat men medeparticipanten heeft, en wanneer dit plaats had, zoude het zeker met zijdelingsche oogmerken zijn, want het ligt in den aard der zaak, dat de eigenaar van eene kleine distilleerderij, welke zijne zaak wil uitbreiden, zijne beslagbakken en ketels liever in één lokaal vereenigt, dan dat hij dezelve verspreid late; dezelfde man zal dus geene twee distilleerderijen hebben, zoo het niet is om de wet te ontduiken, en om in de 2de klasse, 2de categorie te blijven; hetgeen zeer goed geschieden kan, al zijn de distilleerderijen in twee verschillende gemeenten gelegen, en het is juist dit misbruik hetwelk de wet heeft willen weren.

Art. 43. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom indien eene eenige overschrijving voor den handel nadeelig is, dezelve is toegelaten bij dit artikel?

Antwoord. » Men gelieve aan te merken, dat de overschijving in het vak van het Gedistilleerd niet is het overbrengen van het loopende crediet, maar het creëren van een nieuw crediet van drie maanden.

» In het eerste ontwerp van wet, in 1816, had men de overschrijving voor het binnenlandsch Gedistilleerd op gelijken voet, als voor de overige belaste specien, voorgeslagen; dat is te zeggen, dat men zoo dikwijls konde overschrijven als men wilde, doch zonder den termijn van het primitief crediet te verlengen, en dit artikel is niet veranderd, dan op speciaal verzoek der distillateurs.

» Meer dan eene overschrijving toe te laten, wanneer dezelve een nieuw crediet opent, zoude de schatkist voor eenen onbepaalden tijd van deszelfs inkomsten berooven."

Art. 44. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom er een verschil is in de hoeveelheid, wanneer men te land, en wanneer men ter zee uitvoert?

Antwoord. » Het is bekend, dat de uitvoer te land het meest nadeelig is; voor dezelve is geene vermindering van kwantiteit gevraagd; doch daarentegen heeft men dezelve voor den uitvoer ter zee gevorderd, omdat vele expeditien in mindere hoeveelheden gedaan worden, vooral voor Oost-Vriesland en de Wezer."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling wegens de Ontwerpen van Wet op de Gedistilleerde Dranken, Wijn, Bieren en Azijnen.)

Buitenlandsch Gedistilleerd.

Art. 2. Twee Afdeelingen hebben gevonden, dat de belasting hooger moest gesteld worden, als zijnde die niet genoeg in vergelijking van die op het binnenlandsch Gedistilleerd.

Antwoord. » Vermits de belasting omtrent een kwart hooger is, dan die van het binnenlandsch Gedistilleerd, schijnt er geen genoegzame grond te zijn om dezelve te vermeerderen."

Drie Afdeelingen hebben geoordeeld, dat het nuttig zoude zijn, de graden niet te bepalen, welke de hoogte der belasting doen verschillen.

Antwoord. » Het zoude geheel met het oogmerk der wet strijden op de meerdere of mindere sterkte niet te letten; de Amsterdamsche proef is de basis van de belasting; als men voorloop invoert, zoude men dezelve op de helft verminderen, en, bij het invoeren van slappere dranken, zoude de belasting van f 40 tot f 60 kunnen rijzen.

» Het ware te wenschen, dat men voor alle de belaste specien eene even goede maatstaf had, als de proef voor het Gedistilleerd, omdat de belasting alsdan gelijk zoude drukken, en de reden waarom rum, arak en likeuren zwaarder belast zijn, is enkel gelegen in de onmogelijkheid, of in de grootere moeijelijkheid, om derzelver juiste sterkte aan te wijzen."

Art. 9. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat, zoo een half per cent genoegzaam is voor de drie eerste maanden, zulks voor de volgende niet voldoende is.

Antwoord. » Twee per cent in het jaar zijn voldoende, naar het gevoelen van lieden, die het vak kennen.

Wijn.

Art. 1. Eene Afdeeling heeft verlangd den uitslag te vernemen der door den Directeur-Generaal gehouden conferentie met de wijnhandelaren van Amsterdam.

Antwoord. » Er hebben geene conferentien plaats gehad.

» In Maart 1818 was de stand der zaak aldus: de wijnhandelaars te Amsterdam hebben, in 1817, aan den Directeur-Generaal een project aangeboden; deze heeft daarop verscheiden bedenkingen gemaakt en te kennen gegeven, dat het ontwerp hem onuitvoerlijk en strijdig met de belangen van den handel voorkwam; doch hij heeft tevens de adressanten uitgenoodigd, om hem hunne nadere bedenkingen mede te deelen, onder verklaring, dat hij altijd bereid zoude zijn dezelve te onderzoeken.

» Dit is het verslag, hetwelk de Directeur-Generaal van het gebeurde gegeven heeft, bij de discussie der wet van den 12den Maart 1818.

» De wijnhandelaars moesten beginnen met te antwoorden, en dus hebben geene conferentien kunnen plaats hebben."

Art. 2. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat de opbrengst der belasting op de vreemde Wijnen grooter zoude zijn, indien de belasting lager ware.

Antwoord. » Men gelooft niet, dat de belasting te hoog is, en nog minder, dat de belasting meerder zoude opbrengen, als men dezelve verminderde; de argumenten, welke men daarvoor zoude kunnen bijbrengen, voor specien, bij de fabriekatie belast, zijn hier niet toepasselijk."

Art. 10. Eene Afdeeling heeft op dit artikel dezelfde aanmerking gemaakt, als op het 9de van het ontwerp, betreffende het buitenlandsch gedistilleerd.

Antwoord. » Zie de aanmerking op dit artikel 9 van het buitenlandsch gedistilleerd."

» Het verschil, hetwelk wel eens is ontstaan, omdat de uit het entrepôt gevoerde droeven te veel met Wijn gemengd waren, schijnt te bewijzen, dat de korting voldoende is."

Art. 15. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat deze verklaring ten allen tijde behoorde te kunnen geschieden.

Antwoord. » Dit zoude nutteloos aanleiding tot misbruiken geven; de man, welke zijne druiven wil uitvoeren, om buitenlands uitgeperst te worden, weet zulks zeker vóór den 15den Augustus.

Art. 17. Eene Afdeeling is van meening geweest, dat de bepaling van het tweede lid, eene bron van kwellingen zal opleveren.

Antwoord. » Dit kan niet worden weggelaten; er is geen willekeur te vreezen, om dat de regter het proces-verbaal moet beoordeelen."

Bieren en Azijnen.

Art. 2. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat de belasting lager behoorde te zijn, en dat de opbrengst alzoo des te grooter zoude zijn

Antwoord. » Men acht de belasting op de buitenlandsche Bieren en Azijnen niet te zwaar; in een land, waar men zulke goede Bieren brouwt als in dit Rijk, moet het gebruik van buitenlandsche Bieren enkel als voorwerp van weelde worden beschouwd, en eene vermindering van het regt zoude onmiddellijk tot nadeel van dezen tak der Nederlandsche volksvlijt strekken; en, wat de buitenlandsche Azijnen betreft, zoo geldt dezelfde aanmerking, daar de bier- en kunst-azijn aan onze behoefte kan voldoen, en het gebruik van vreemde wijn-azijn dus als een teeken van meerdere welvaart mag worden beschouwd."

Art. 10. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat het verkieslijk ware de belasting te vestigen op den inhoud van den ketel en niet der roerkuip.

Antwoord. » Het voordeel van de belasting op de roerkuip te leggen, bestaat daarin, dat hetzelve gedragen wordt door de bewerkte graanspecien, en dat de impost dus gelijkmatig wordt gedragen naar de onderscheiden soorten van Bieren welke men brouwt, zoo dat, wanneer twee soorten van Bier in waarde tegen over elkander staan, als 2 tot 1, de eerste soort eens zoo zwaar belast is als de tweede.

» Wanneer men, daarentegen, de belasting op den ketel legt, zijn alle soorten van Bier aan de belasting onderworpen.

» In den tijd van de vereenigde regten, had men deze laatste wijze verkozen, en, hoe streng deze Administratie ook ware, is zij verpligt geweest om schikkingen voor het derde aftreksel te maken, welke echter niet door de wet gewettigd waren, en dus altijd willekeurig in de executie werden. Wanneer, in 1815, in de Noordelijke Provincien, voor de eerste maal van de weder invoering eener belasting op de Bieren gesproken werd, was de groote vrees der brouwers, dat men van ieder aftreksel zoude moeten betalen, hetgeen bij het toenemen der brouwerijen in die provincien, uiterst nadeelig zoude geweest zijn.

» Als men de belasting op den ketel leggen wil, is het toezigt veel moeijelijker; een gewoon brouwsel geeft twee, en dikwijls drie aftreksels; het toezigt moet dus twee of driemaal zoo groot zijn dan wanneer de belasting op de roerkuip gelegd is."

Eene Afdeeling heeft verlangd, dat de fabriekanten van kunst-azijn vrijgesteld zouden worden van de belasting bij de fabriekatie, uit hoofde de moutwijn reeds belast is, en dewijl de fabrieken van kunst-azijn zich bezwaarlijk staande houden.

Antwoord. » Men zal niet tegenspreken, dat de stand der kunst-azijnmakers op verscheidene plaatsen niet gunstig is; doch de voor dezelve gedane vordering is niet billijk, en, zoo zij ingewilligd wierd, zouden de bierbrouwers reden van klagten hebben. Vermits de kunst-azijn eene betere soort is dan de bier-azijn, zoude dezelve zwaarder moeten worden belast, en zoo men denzelven op gelijke hoogte als de bier-azijn heeft bezwaard, is het enkel geweest uit overweging dat de moutwijn, van welke de kunst-azijnmakers zich bedienen, reeds regten heeft betaald."

Art. 16. Eene Afdeeling heeft, met betrekking tot het laatste lid van dit artikel, de volgende meening geuit:

Het 48ste artikel der wet van den 15den September 1816, liet toe, dat de oude bierbrouwerijen in den stand bleven bestaan, waarin zij zich bevonden. Het 16de artikel van dezelfde wet bevat dezelfde bepaling. Het laatste lid van het 16de artikel van het tegenwoordig ontwerp bepaalt, dat de brouwers, welke meer dan ééne kuip en ketel hebben, niet vrij zullen zijn om dezen of genen ketel te gebruiken, maar verpligt zullen zijn den ketel te gebruiken welke het naast komt bij den inhoud van de aangegeven roerkuip.

Dit is niet anders, dan met de eene hand terugnemen wat men met de andere gegeven had, en zulks buiten eenige gegronde reden. Want, zoo lang de belasting geheven wordt naar den maatstaf van de roerkuip, en mits maar de brouwte in den bepaalden tijd afloopt, zoo is het voor de Administratie onverschillig, of de ketel grooter dan kleiner zij, wijl deze op de hoegrootheid der belasting zonder invloed is.

Men zegt wel dat dit geschiedt ter voorkoming van fraudes, maar men zoude niet kunnen frauderen, dan door nieuw meel te voegen bij dat geen, wat eerst in de kuip is gedaan. En om daartegen te waken zijn de beambten steeds daar. Doch bovendien

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling wegens de Ontwerpen van Wet op de Gedistilleerde Dranken, Wijn, Bieren en Azijnen.)

is dit niet te vreezen, alzoo de tijd bepaald is, binnen welken alles moet afgeloopen zijn. Men vindt dus in deze nieuwe bepaling niet dan eene maatregel, strekkende om de werkzaamheden van den brouwer te belemmeren, zonder eenig wezenlijk nut voor de schatkist, en wel bijzonder daar, waar de brouwers nooit meel in hunnen ketel doen. Men behoort daarbij niet uit het oog te verliezen, dat, door de belasting te regelen naar de roerkuip, men bedoeld heeft, om dezelve naar de kwantiteit der Bieren te bepalen. Wil men den brouwer verpligten, om ketels te gebruiken gelijk, of ten naasten bij gelijk komende aan den inhoud zijner kuipen, zoo wijkt men van het beginsel af, en daaruit zal volgen, dat de brouwers niet meer dan eene soort van Bier zullen kunnen maken, en wel zoodanig, dat hetzelve door de armen en rijken tot eenen prijs zal worden betaald.

Antwoord. » Het groot verschil tusschen ketel en roerkuip geeft aanleiding tot vernieuwing van beslag.

» Eén prijzenswaardige zucht om bestaande fabrieken niet te hinderen, heeft de bepaling van dezelve gedicteerd; geen brouwer welke geen voornemen heeft om te sluiken, kan zich beklagen, wanneer men, zonder hem te beletten, zijn ketel of kuip te veranderen, enkel vordert, dat het gebruik op die wijze geschiede, welke het meest met de wet overeenkomt.

» Het blijkbaar oogmerk der wet is, dat er eene evenredigheid zij tusschen de roerkuip en den ketel; hieruit volgt, dat behoort gezorgd te worden, dat deze evenredigheid niet willekeurig kunne verbroken worden in zulke brouwerijen, in welke men meer dan één roerkuip, en meer dan éénen ketel vindt, en dat, bij voorbeeld, een brouwer, welke twee ketels heeft, den een van 120, en de andere van 60 ankers, en twee roerkuipen van gelijke grootte als de ketels, geene aangifte kunne doen van de roerkuip van 60 ankers, en tevens van de ketels van 120 ankers voor een en dezelfde brouwte.

» Het belang der brouwers vordert hierin voorziening, en het verzoek der Leuvensche brouwers heeft de oplettendheid bijzonder op dit punt gevestigd, en uit het een en ander zijn twee bijvoegingen bij dit artikel voortgesproten."

Art. 18. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat, alzoo het water door de bewerking vermindert, men den inhoud behoorde te bepalen, door middel van het vallen en scheppen.

Antwoord. » Er schijnt te minder reden voor deze verandering, dat de knechts van de brouwerij, volgens de algemeene wet, tot die waterijking moeten medewerken, en dat de brouwer dus zelf kan zorgen, dat de vulling naar behooren geschiede; bovendien is de omslag der waterijking in eene groote brouwerij zoodanig, dat men waarschijnlijk den brouwer ongerief zoude doen, door eene dubbelde bewerking voor te schrijven."

Art. 21. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat, wanneer de brouwer zijn werk niet zoude kunnen aanvangen, op het aangegeven uur, en hij van het bureau verwijderd zij, het aan hem alsdan behoorde vrij te zijn, om een proces-verbaal te doen opmaken, en hetzelve neder te leggen bij de gemeentelijke autoriteit.

Antwoord. » Hij moet de declaratie doen bij den commissaris onder welken hij behoort; de afstand is nooit zoo groot, dat zulks eene wezenlijke zwarigheid maakt. Men zoude eene wijde deur voor de fraude openen, bijaldien het proces-verbaal van den brouwer zelven met depositie bij de plaatselijke autoriteit voldoende gerekend wierd.

» Zoo men voor deze depositie geen tijd bepaalde, zoude de brouwer de regten niet behoeven te betalen, zoo de commiesen hem, gedurende het brouwen, niet bezocht hebben, en zoo men deze zwarigheid door eene tijdsbepaling wilde voorkomen, zoude men de regten afhankelijk van het gemeentebestuur maken, van hetwelk de brouwers ten platten lande veelal leden zijn."

Art. 25. Eene Afdeeling heeft naar de reden gevraagd van deze bepaling, welke nieuw schijnt te zijn.

Antwoord. » Er is verschil ontstaan, of de naloop onder de werkzaamheden in de roerkuip begrepen was; de brouwers zelve hebben erkend, dat geene uitzondering moest worden toegelaten dan in zeer enkele gevallen, en in dien geest is het artikel geredigeerd, zonder dat eenige klagten daartoe zijn opgekomen; terwijl de Leuvensche brouwers in het bijzonder het ontwerp van wet hebben gezien."

Art. 29. Eene Afdeeling heeft gevonden, dat de bepaling van dit artikel eene aanleiding tot willekeurigheid verstrekt.

Antwoord. » De specien, die men vindt, moeten kennelijk geschikt zijn, om Bier of Azijn te maken; dit sluit alle willekeur uit, en wanneer men deze bepaling wilde weglaten, zoude het onmogelijk zijn de fraude voor te komen of te straffen."

Art. 30. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of de belasting moet betaald worden, ingeval de brouwte mislukt?

Antwoord. » Neen, in dat geval vraagt men afschrijving of restitutie, welke toegestaan wordt wanneer van het wezenlijke van het ongeval blijkt, en dat hetzelve van dien aard is, dat zij aan den brouwer niet kunne geweten worden; alles hangt hier van de omstandigheden af, en, om deze reden zoude het gevaarlijk zijn iets in de wet te bepalen, omdat het onmogelijk is alle gevallen te voorzien en uit te drukken."

Art. 34. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat alhier eene dubbelde belasting is, alzoo de Bieren reeds betaald hebben en dat er dus eene reden zoude zijn, om restitutie in dit geval te geven.

Antwoord. » Er is hier geene dubbele belasting; volgens art. 47 wordt de impost overgeschreven, maar bovendien worden de ingeslagen Bieren dadelijk door verzuring tot Azijn gemaakt, hetzij men die koke of late trekken; zij worden niet in de roerkuip gebragt, welke alleen belast is."

Art. 54. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom het regt tweemaal wordt betaald, dewijl hetzelve van het Bier reeds bij de fabriekatie is betaald?

Antwoord. » De aanmerking schijnt in den eersten opslag gegrond; men heeft echter geene termen gevonden om de redactie te kunnen veranderen; het systeem van de entrepôts brengt mede, dat de geëntreposeerde dranken den impost nog verschuldigd zijn; van dat principe kan men niet afgaan; men zoude dus moeten overgaan, om eene overschrijving van regten te geven; doch dit is niet noodig, omdat er geene verpligting is om Bieren of Azijnen in het entrepôt te brengen; als men zulks verkiest, is het niet onbillijk dat men de regten betale."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Missive van den Staatsraad; Gewijzigd Ontwerp van Wet op de Waag en de Ronde-maat.)

10. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-secretarie, begeleidende eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet tot verandering van het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten en tot invordering van de middelen op de Waag en de Ronde-maat, ingekomen in de zitting van* 22 *April* 1819. (1)

BRUSSEL, *den* 29*sten Januarij* 1819.

MIJNHEER DE PRESIDENT!

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestrenge hiernevens te doen toekomen eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet geleidende het Tarief der Inkomende en Uitgaande regten, en zulks, ten einde deze stukken, overeenkomstig de begeerte des Konings, en de deliberatien der Tweede Kamer de plaats vervange van die welke Zijne Majesteit op den 31sten December ll. door den Staatsraad Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen aan Hun Edel Mogenden had doen toekomen, en welke, bij het voorloopig onderzoek in de sectien tot eenige aanmerkingen aanleiding hebben gegeven op welke het nuttig is voorgekomen regard te slaan.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,

(*Get.*) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

GEWIJZIGD ONTWERP VAN WET OP DE WAAG EN DE RONDE-MAAT.

WIJ WILLEM, ENZ.

In aanmerking nemende de noodzakelijkheid van eene verandering in sommige gedeelten van het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten, en het belang van den handel, om de invordering van de middelen op de Waag en Ronde-maat zoodanig te regelen, dat dezelve gelijktijdig met die der Inkomende en Uitgaande Regten en met vermijding van alle noodeloos geworden formaliteiten kunne plaats hebben;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Met den eersten Julij aanstaande, worden de Lijst of het Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten op alle goederen en koopmanschappen, gevoegd bij de wet van den 3den October 1816, met de alteratien en ampliatien op dezelve, voorkomende in de wet van den 6den Maart 1818, mitsgaders de wetten op de Waag en Ronde-maat van den 15den September 1816, ingetrokken en buiten effect gesteld, en, in plaatse van dien, gearresteerd de ten deze gevoegde Lijst of Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten op alle goederen en koopmanschappen, welke het Koningrijk der Nederlanden zullen worden in-, uit- of doorgevoerd, en voor welke geen crediet wegens de verschuldigde belasting wordt gegeven, mitsgaders de verdere bepalingen, in de volgende artikelen vervat.

Algemeene bepalingen.

Art. 2. Behalve de regten op het inkomen en het uitgaan gesteld zal, wegens Waag en Ronde-maat, zoo veel moeten worden betaald als in de daarvoor uitgetrokken kolom achter iedere specie vermeld staat, welke aan het regt van de Waag of Ronde-maat is onderworpen.

Art. 3. Van de goederen, in het Tarief genoemd, doch achter welke niet is uitgedrukt, of de regten van het gewigt, het getal of de maat moeten worden betaald, zal die betaling geschieden van de waarde.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération la nécessité de faire quelques changemens dans certaines parties du Tarif des Droits d'Entrée et Sortie, ainsi que de régler, dans l'intérêt du Commerce, le mode de recouvrement des Droits de Balance et de Mesure-ronde, de manière que la perception puisse s'en faire à-la-fois avec celle des Droits d'Entrée et de Sortie, en évitant des formalités devenues inutiles.

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;
Avons arrêté et arrêtons par les présentes:

Art. 1. A dater du premier Juillet prochain le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie sur toutes les denrées et marchandises, faisant suite à la loi du 3 Octobre 1816, et les modifications et ampliations faites dans le dit Tarif, par la loi du 6 Mars 1818, ainsi que les lois du 15 Septembre 1816, sur les Droits de Balance et de Mesure-ronde, sont rapportées, et remplacées par le Tarif ci-joint des Droits d'Entrée et de Sortie sur toutes les marchandises et denrées qui seront importées, exportées ou qui passeront en transit par le Royaume des Pays-Bas, et qui ne jouissent point de crédit pour l'impôt, ainsi que les dispositions renfermées dans les articles ci-après.

Dispositions générales.

Art. 2. Indépendamment des droits établis sur l'importation et l'exportation, il sera payé pour Droit de Balance et de Mesure-ronde, les sommes portées dans la colonne destinée à cet effet en regard de chacune des marchandises qui sont assujetties a ces derniers droits.

Art. 3. Relativement aux marchandises dénommées au Tarif et à l'égard desquelles il n'est pas spécifié si les droits doivent être payés suivant le poids, le nombre ou la mesure, les droits devront être acquittés d'après leur valeurs.

---

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet op de Waag en de Ronde-maat.)

Art. 4. Van de goederen in het Tarief in het geheel niet genoemd, zal moeten worden betaald van derzelver waarde, inkomende 3 per cent, en uitgaande 2 per cent.

Art. 5. Van alle posten, welke in dit Tarief zijn aangeslagen bij zeker getal van stukken, maten of gewigten, zullen de respective aangevingen en betalingen van minder of meerder kwantiteit moeten worden gedaan naar advenant van het getal, maat of gewigt in het Tarief uitgetrokken, even als of zulks bij elken post was uitgedrukt.

Van de waren, die naar de waarde van f 100 betalen moeten, zullen de regten naar dezelfde proportie worden geheven.

Art. 6. Met betrekking tot goederen, aan het Waag-regt onderworpen, en ten aanzien der Inkomende en Uitgaande Regten bij het gewigt belast, zal worden in acht genomen hetgeen hierna, art. 14, zal worden bepaald.

Art. 7. Voor alle goederen, welke bij het gewigt belast zijn, doch voor welke bij het Tarief geene tarra is uitgedrukt, wordt de tarra geregeld als volgt:

voor alle fusten, gemaakt van hout, zonder onderscheid, 15 van de 100 Nederlandsche ponden bruto gewigt;

voor alle emballage van leder, matten, manden, kanassers, linnen en dergelijke, 8 van de 100 Nederl. ponden bruto gewigt.

Art. 8. De kooplieden, met de tarra in dit Tarief en in het vorig artikel gereguleerd niet tevreden zijnde, zullen zich daarover kunnen adresseren aan den Directeur der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen over de directie, of, waar geen Directeur is, aan den hoogsten ambtenaar, om hunne tarra te reguleren. Doch zal, behalve de fust en emballage, geen de minste tarra van zand, stof, vuiligheid of anderzins geleden worden, al ware het van zoodanige goederen, waarvan de kooplieden gewoon zijn aan elkander zoodanige tarra te geven.

Art. 9. Wijders zal aan de kooplieden worden toegestaan voor lekkage van alle natte waren, honig en stroop daaronder begrepen, en met uitzondering van die specien, wegens welke crediet van den impost wordt gegeven:

komende van Engeland, Embden, Hamburg, Bremen en van de Kleine Oost, gelijk mede van Frankrijk langs de rivieren, 6 pct.;

komende van Frankrijk ter zee of van andere landen, langs den Rhijn en Waal, 12 pct.;

en komende van alle verder afgelegen andere plaatsen, 14 pct.;

eindelijk, zonder onderscheid van plaatsen van waar gekomen: van traan 12 pct., en van walvischspek 6 pct.

Art. 10. Ingeval inkomende natte waren op de reize zoodanige lekkage mogten hebben ondergaan, dat de aangever of koopman niet tevreden ware met hetgeen is toegestaan voor lekkage af te trekken, zal het hem vrijstaan de betaling der regten te doen naar de wezenlijke kwantiteit, die bevonden zal worden bij de roeijing, door beëedigde personen te doen, ten koste van den aangever.

Art. 11. Goederen van Nederlandschen oorsprong, voor welke als zoodanig bij het Tarief geene Inkomende Regten zijn uitgedrukt, zullen, wanneer dezelve, eerst uitgevoerd zijnde, naderhand wederom worden ingevoerd, aan dezelfde regten onderworpen zijn welke van de vreemde voortbrengselen van gelijke soort moeten geheven worden. (1)

(1) Naderhand zijn hier nog bijgevoegd de woorden: „Ten ware dezelve op Onze autorisatie van de Inkomende Regten worden vrijgesteld."

Art. 4. Pour les marchandises qui ne sont pas dénommées dans le Tarif, il devra être payé de leur valeur 3 pour cent à l'importation et 2 pour cent à l'exportation.

Art. 5. Les déclarations et payemens respectifs pour tous articles qui sont imposés au Tarif, à raison d'un nombre, d'une mesure ou d'un poids déterminé, devront se faire, lorsqu'il s'agira de plus fortes ou de moindres quantités, proportionnellement au taux indiqué au Tarif, tout comme si cette proportion était spécifiée à chaque article.

Les droits se percevront dans la même proportion à l'égard des marchandises qui sont imposées à la valeur, sur une base de f 100.

Art. 6. Il sera observé relativement aux marchandises qui sont assujetties au Droit de Balance et imposées au poids pour les Droits d'Entrée et de Sortie, les dispositions qui seront arrêtées à l'art. 14 ci-après.

Art. 7. La tare sur les marchandises imposées au poids et pour lesquelles il n'est point fixé de tare au Tarif, sera réglée ainsi qu'il suit:

pour toutes les futailles en bois, sans distinction, 15 livres des Pays-Bas par 100 livres des Pays-Bas de poids brut;

pour tous emballages en cuir, nattes, paniers, canassers, toiles et autres semblables, 8 livres des Pays-Bas par 100 livres des Pays-Bas de poids brut.

Art. 8. Les négocians qui ne se contenteraient pas de la tare réglée par le Tarif et l'article précédent, pourront s'adresser au Directeur des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises de la direction, et là où il n'y pas de Directeur, à l'employé principal, à l'effet de faire régler la dite tare. Il ne sera néanmoins accordé en sus des futailles et emballages aucune tare pour sable, poussière, ordures, ou autres matières hétérogènes, quand même il s'agirait de marchandises pour lesquelles les négocians sont d'usage de s'accorder mutuellement pareille tare.

Art. 9. Il sera en outre accordé aux négocians pour le coulage de toutes marchandises liquides, y compris le miel et sirop, et à l'exception de celles de ces marchandises qui jouissent du crédit pour l'impôt; savoir:

pour celles venant d'Angleterre, ou d'Embden, Hambourg, Brêmen et autres lieux voisins, connus sous le nom de *Kleine Oost*, ainsi que venant de France par les rivières, 6 pour cent;

pour celles venant de France par mer, ou d'autres pays, par le Rhin et le Waal, 12 pour cent;

pour celles venant de tous autres lieux plus éloignés, 14 pour cent;

enfin, 12 pour cent pour l'huile de baleine, et 6 pour cent pour le lard de baleine, sans distinction des lieux d'où ces marchandises arrivent.

Art. 10. Dans le cas où des liquides importés auraient éprouvé en route un coulage assez considérable pour que le déclarant ou négociant ne se contentât pas de la déduction ordinaire accordée pour coulage, il aura la faculté d'acquitter les droits sur la quantité réellement existante, qui sera constatée, au moyen du jaugeage, par des employés assermentés et aux frais du déclarant.

Art. 11. Des marchandises d'origine indigène pour lesquelles à ce titre, le Tarif n'indique point des Droits d'Entrée, seront, à leur importation, après avoir été exportées, soumises aux mêmes droits, auxquels sont assujettis les objets de même nature d'origine étrangère. (1)

(1) Naderhand zijn hier bijgevoegd de woorden: „à moins qu'elles ne soyent libérées du Droits d'Entrée, sur Notre autorisation."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet op de Waag en de Ronde-maat.)

Van de Waag en Ronde-maat.

Art. 12. De belasting zal slechts éénmaal verschuldigd zijn, en wel dadelijk bij den invoer van buiten 's lands, en niet gevorderd worden van die goederen, welke het grondgebied van den Staat slechts *transito* passeren.

Art. 13. Met betrekking tot den inslag der aan de Ronde-maat onderworpene goederen en verimposting van waag-subjecte specien, zal worden gehandeld op den voet, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, omtrent de inkomende goederen in het algemeen bepaald.

Art. 14. De belasting op de Waag zal gevestigd wezen op de honderd ponden gewigt; doch voor het mindere of meerdere dan de effen honderd Nederlandsche ponden gevolgd worden deze regel:

Dat ten aanzien van partijen, wegende *beneden* de 100 Nederlandsche ponden:

van de zoodanige welke in eene mindere hoeveelheid dan van 10 Ned. ponden worden ingevoerd, zooveel als van 10 Ned. ponden zal worden gevorderd;

boven de 10 Ned. ponden tot de 20 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 20 Ned. ponden;

boven de 20 Ned. ponden tot de 40 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 40 Ned. ponden;

boven de 40 Ned. ponden tot de 60 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 60 Ned. ponden;

boven de 60 tot de 80 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 80 Ned. ponden;

boven de 80 tot de 100 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 100 Ned. ponden.

Desgelijks, dat van de partijen wegende *boven* de 100 Ned. ponden gevorderd zal worden:

van 1 pond tot 10 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 10 Ned. ponden;

boven de 10 Ned. ponden tot 20 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 20 Ned. ponden;

boven de 20 Ned. ponden tot 40 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 40 Ned. ponden;

boven de 40 Ned. ponden tot 60 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 60 Ned. ponden;

boven de 60 tot 80 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 80 Ned. ponden;

boven de 80 tot 100 Ned. ponden ingesloten, zooveel als van 100 Ned. ponden.

Alles in evenredigheid van hetgeen waarmede de 100 Ned. ponden van iedere specie respectivelijk zijn belast.

Art. 15. De belasting op de Waag zal worden betaald naar het bruto gewigt, zonder aftrekking van eenige tarra.

Art. 16. Alle Ronde-maat subjecte goederen, welke in geene

De la Balance et de la Mesure-ronde.

Art. 12. Le Droit de Balance ou de Mesure-ronde ne sera dû qu'une seule fois, et ce immédiatement à l'importation des marchandises de l'étranger; il ne sera pas exigé pour les marchandises, qui ne feront que traverser le royaume en *Transit.*

Art. 13. Il sera observé, relativement à l'emmagasinage des marchandises assujetties au Droit de Mesure-ronde, et l'acquittement de l'impôt pour les objets soumis au Droit de Balance, les dispositions arrêtées par la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, à l'égard des marchandises importées en général.

Art. 14. Le Droit de Balance sera basé sur le poids de cent livres des Pays-Bas. L'on suivra néanmoins à l'égard des moindres ou plus fortes quantités que les cent livres des Pays-Bas net, la règle suivante:

Que relativement aux parties, pésant moins de cent livres des Pays-Bas, le droit sera exigé:

pour les parties, qui seront importées, en quantités inférieures que 10 livres des Pays-Bas au même montant que pour 10 livres des Pays-Bas;

pour celles au-dessus de 10 livres des Pays-Bas, jusqu'à 20 livres des Pays-Bas, inclusivement, au même montant, que pour 20 livres des Pays-Bas;

pour celles au-dessus de 20 livres des Pays-Bas, jusqu'à 40 livres des Pays-Bas, inclusivement, au même montant que pour 40 livres des Pays-Bas;

pour celles au-dessus de 40 livres des Pays-Bas, jusqu'à 60 livres des Pays-Bas inclusivement, au même montant que pour 60 livres des Pays-Bas;

pour celles au-dessus de 60 livres des Pays-Bas, jusqu'à 80 livres des Pays-Bas, au même montant que pour 80 livres des Pays-Bas;

pour celles au-dessus de 80 livres des Pays-Bas, jusqu'à 100 livres des Pays-Bas, au même montant que pour 100 livres des Pays-Bas.

Que de même pour les parties, pésant plus de 100 livres, le droit sera exigé:

pour une livre jusqu'à 10 livres des Pays-Bas inclusivement, comme pour 10 livres des Pays-Bas;

au-dessus de 10 livres des Pays-Bas jusqu'à 20 livres des Pays-Bas inclusivement, comme pour 20 livres des Pays-Bas;

au-dessus de 20 livres des Pays-Bas, jusqu'à 40 livres des Pays-Bas inclusivement, comme pour 40 livres des Pays-Bas;

au-dessus de 40 livres des Pays-Bas, jusqu'à 60 livres des Pays-Bas inclusivement, comme pour 60 livres des Pays-Bas;

au-dessus de 60 livres des Pays-Bas, jusqu'à 80 livres des Pays-Bas inclusivement, comme pour 80 livres des Pays-Bas;

au-dessus de 80 livres des Pays-Bas, jusqu'à 100 livres des Pays-Bas inclusivement, comme pour 100 livres des Pays-Bas.

Le tout en proportion au droit fixé pour les 100 livres des Pays-Bas de chaque espèce de marchandises.

Art. 15. Le Droit de Balance sera payé sur le poids brut, sans aucune déduction pour tare.

Art. 16. Les objets soumis au Droit de Mesure-ronde qui

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet op de Waag en de Ronde-maat.)

grootere hoeveelheid worden ingevoerd, dan waarvan de impost slechts bedragen zoude 5 cents en daar beneden, zullen vrij zijn van de belasting.

Art. 17. Zoo voor Waag als Ronde-maat zullen voor ééne partij gerekend worden alle goederen van ééne natuur, die voor één persoon ten zelfden tijde worden aangegeven, en in ééne massa worden ingevoerd.

Lasten en bevelen enz.

seront importés en quantités, dont le droit ne s'élèvera qu'à 5 cents ou moins, seront libérés du payement de l'impôt.

Art. 17. Seront considérées comme formant une partie, tant à l'égard de la Balance que de la Mesure-ronde, les marchandises de la même nature qui seront déclarées à la fois pour une et la même personne, et qui seront importées en masse.

Mandons et ordonnons, etc.

BIJLAGE VAN 10.

GEWIJZIGD TARIEF (*)

VAN

INKOMENDE EN UITGAANDE REGTEN

op alle goederen en koopmanschappen, welke het Koningrijk der Nederlanden zullen worden in-, uit- en doorgevoerd.

(*) Dit Gewijzigd Tarief is niet gedrukt geweest.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

AARDAPPELEN.	POMMES DE TERRE.	
AARDE.	TERRES.	
Aarde voor aardenwerk.	Terres à faïence.	
» » porselein.	» à porcelaine.	
Keulsche aarde.	» de Cologne.	
Pot-aarde.	» à potier.	
Pijp-aarde.	» à pipes.	
Vol-aarde.	» à foulon.	
AARDENWERK.	OUVRAGES DE TERRE.	
Porselein. (wit)	Porcelaine blanche.	
» (geschilderd)	» peinte.	
Fijn aardenwerk van alle soorten.	Faïence de toute espèce.	
Potten, pannen, kruiken, kannen, van alle soorten.	Poterie de terre et de grès de toute espèce.	
Aarden smeltkroezen.	Creusets.	
Suikerbakkers-vormen en potten, zoo nieuwe als gebruikte.	Formes pour raffineries de sucre, neuves ou ayant déjà servi.	
Aarden tabakspijpen.	Pipes de terre à fumer.	het gros van 12 dozijn.
Aarden tabakspijpen met de merken van inlandsche fabrieken.	» » » portant les marques des fabriques du Royaume.	
Gebakken steen, als moppen, tegels, klinkers, bakken, huis- en dakpannen enz.	Terre cuite, comme briques, carreaux de terre vernis, briques jaunes dites *klinkers*, carreaux à paver, tuiles, pannes etc.	
ALUIN.	ALUN.	De 100 N. pond.
AMMUNITIE.	MUNITIONS DE GUERRE.	
Allerhande klein schiet- en handgeweer, als: snaphanen, karabijnen, pistolen en pistoolholsters, pieken, hellebaarden, degens, sabels, bajonnetten, en alle andere ligte oorlogs-instrumenten, harnassen, stormhoeden enz. daaronder begrepen, gemonteerd en ongemonteerd.	Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, hallebardes, épées, sabres, baïonnettes, et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés et non montés, y compris les casques et cuirasses.	

Aambeelden, zie *IJzer.*	Enclumes, voyez *Fer.*
Afval van leder, zie *Huiden* en *Vellen leder.*	Rognures de cuir, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Afval van parkement, zie *Pergament.*	Rognures de parchemin, voyez *Parchemin.*
Afval van nesten, zie *Zijde.*	Déchets de soie, voyez *Soie.*
Ajuinzaad, zie *Zaad.*	Graine d'oignon, voyez *Graines.*
Albast, zie *Steen.*	Albâtre, voyez *Pierres.*
Alizari, zie *Meekrap.*	Alizari, voyez *Garance.*
Aloës, zie *Droogerijen.*	Aloës, voyez *Drogues.*
Alpaga, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*	Alpaga, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Alpister of Kanarie-zaad, zie *Zaad.*	Alpiste ou Graine de canarie, voyez *Graine.*
Amandelen, zie *Vruchten.*	Amandes, voyez *Fruits.*
Amber, Ambergrijs, zie *Droogerijen.*	Ambre, Ambre-gris, voyez *Drogues.*
Ameldonk of Amidon, zie *Stijfsel.*	Amidon, voyez *Amidon.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
8 pCt.	1/5 pCt.				Het is den Koning voorbehouden den uitvoer van aardappelen te verbieden, wanneer de omstandigheden en de duurte derzelve zulks zouden mogen vorderen. Il est reservé áu Roi de défendre la sortie des pommes de terre, quand les circonstances et la cherté de cette denrée pourrait l'exiger.
1/5 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
1/5 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt.	2 pCt.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
15 pCt.	1/5 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.				
10 pCt.	2 pCt.				
35 cents.	$2^1/_2$ cents.				
verboden.					
8 pCt.	2 pCt.				
f 1.21	5 cents.		33 cents.		
10 pCt.	1/5 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

AMMUNITIE. (vervolg.)	MUNITIONS DE GUERRE. (continuation.)	
Geschut. (metalen)	Canons de fonte.	
» » waarvan de tappen en ooren zijn afgehakt.	» » dont on a coupé les tampons et les tourillons.	
Geschut. (ijzeren)	Canons de fer.	
Kogels. (ijzeren- of kanon-)	Boulets de canons.	De 100 N. pond.
» (looden- of snaphaan- en pistool-)	Balles de plomb, de fusils et de pistolets.	De 100 N. pond.
APPELDRANK OF CIDER.	CIDRE.	. . . . . .
ASSCHEN.	CENDRES.	
Potasch en Paerlasch.	Potasse et perlasse.	De 100 N. pond.
Weedasch.	Vedasse.	De 100 N. pond.
Zeepzieders-asch	Cendres des savonneries.	
Zoutkeets-asch.	» des salines.	
Haard-asch.	» de bois, de tourbes, de chaux et de charbons.	Per zeeton.
Engelsche-asch.	Cendre anglaise.	
AZIJN van alle soorten.	VINAIGRE de toute espèce.	
BAKELAAR.	BAIES DE LAURIER.	De 100 N. pond.
BEENDEREN EN KNOKEN.	OS de boeufs, de vaches et d'autres animaux.	
» » (afgekookte)	Os de boeufs, de vaches et d'autres animaux, dont on a extrait la gelantine.	
BEJUIN of BENZOIN.	BENJOIN.	

Ankers, zie *IJzer.*
Ansjovis, zie *Visch.*
Anijs, (star) zie *Droogerijen.*
Anijszaad, zie *Zaad.*
Antimonie of Spiesglas, zie *Droogerijen.*
Appelen, zie *Vruchten.*
Appelstroop, zie *Stroop.*
Arak, zie *Gedisteleerd.*
Arsenica of Rottenkruid, zie *Droogerijen.*
Assa fœtida of Duivelsdrek, zie *Droogerijen.*
Baaijen, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Baarden, zie *Walvischbaarden.*
Bajonnetten, zie *Ammunitie.*
Baleinen, zie *Walvischbaarden.*
Balken, zie *Hout.*
Bandeliers, zie *Lederwerk* onder *Huiden, Vellen leder.*

Ancres, voyez *Fer.*
Anchois, voyez *Poisson.*
Anis étoilé ou Badiane, voyez *Drogues.*
Anis vert (graines ou semence d') voyez *Graines.*
Antimoine, voyez *Drogues.*
Pommes, voyez *Fruits.*
Sirop de pommes, voyez *Sirop.*
Arrac, voyez *Liqueurs distillées.*
Arsenic, voyez *Drogues.*
Assa fœtida ou Stercus diaboli, voyez *Drogues.*
Baies, voyez *Draps* et *Etoffes de laine, etc.*
Baleines en fanons, voyez *Baleines.*
Baïonnettes, voyez *Munitions de guerre.*
Baleines coupées, voyez *Baleines.*
Poutres ou Solives, voyez *Bois.*
Bandoulières, voyez *Ouvrages de cuir* à l'art. *Cuirs et Peaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
10 pCt.	1/5 pCt.		88 cents.		
1/5 pCt.	verboden.		88 cents.		Niet uit te voeren dan met speciaal consent. L'exportation ne peut se faire qu'avec un permis spécial.
10 pCt.	1/5 pCt.		22 cents.		
f 2.02.	5 cents.		22 cents.		
f 3.04.	10 cents.		33 cents.		
. . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	Belast bij de wet op de bieren en azijnen. Imposé par la loi sur les bières et vinaigres.
51 cents.	51 cents.	. . . .	22 cents.	. . . . . .	Zie verder de wet op de zeep en potasch. Voyez en outre la loi sur le savon et la potasse.
20 cents.	20 cents.				
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 pCt.	verboden.				
5 cents.	f 2.50				
1 pCt.	1 pCt.				
. . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .	Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bières et les vinaigres.
40 cents.	81 cents.	Vaten 12 pond per 100 pond. Balen 4 pond per 100 pond.	33 cents.		
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 pCt.	8 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		

Bandhout, zie *Hout.*
Barnsteen, zie *Droogerijen.*
Batist, zie *Lijnwaden.*
Bedveren, zie *Veren.*
Beddentijk, zie *Lijnwaden.*
Beestiaal, zie *Slagtvee.*

Ozier, voyez *Bois.*
Ambre, voyez *Drogues.*
Batiste, voyez *Toiles.*
Plumes pour literies, voyez *Plumes.*
Coutils, voyez *Toiles.*
Bestiaux, voyez *Bestiaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

BERLIJNSCH of PRUISSISCH BLAAUW.	BLEU de PRUSSE.	
BIER van alle soorten.	BIÈRES de toute espèce.	
BLAAUWSEL.	AZUR dit BLAAUWSEL.	
BLIK.	FER BLANC.	De 100 N. pond.
» (werk van)	» » (ouvrages de)	
» (» » verlakt of geschilderd)	» » (» ») vernis ou peints.	
BOEKEN in bladen of ingenaaid.	LIVRES. (brochés ou en feuilles.)	
» (ingebonden)	» (reliés.)	
BORAX. (ongeraffineerde)	BORAX brut.	De 100 N. pond.
» (geraffineerde)	» raffiné.	De 100 N. pond.
BORSTELWERK.	BROSSES de toute espèce.	
BOTER. (eetbare)	BEURRE.	De 100 N. pond.
» (bedorven of smeerboter.)	» rance.	
BRUINSTEEN.	MANGANÈSE.	
BUSKRUID.	POUDRE A TIRER.	De 100 N. pond.
BIJEN.	ABEILLES EN RUCHES.	
CACAO.	CACAO.	De 100 N. pond.
CACAO-SCHILLEN.	» (Pellures de)	
CACHOU.	CACHOU.	
CAURIS.	CAURIS OU CORIS.	
CHOCOLADE.	CHOCOLAT.	De 100 N. pond.
CHICOREI. (geprepareerde of gemalen.)	CHICORÉE. (préparée ou moulue.)	
» wortel.	» (racine de)	

Beschuit, zie *Granen.*
Bessen, (jenever) zie *Jeneverbessen.*
Bevergeil, zie *Droogerijen.*
Beverhaar, zie *Haar.*
Bevervellen, zie *Huiden, Vellen en Leder.*
Bezems, Rijs, zie *Hout.*
Biezen, zie *Riet.*
Bindrottingen, zie *Rottingen.*
Bisschop, zie *Gedistilleerd.*
Blo men (kunst-), zie *Modewaren.*
Bokkenhaar, zie *Haar.*
Bokkenvellen, zie *Huiden, Vellen en Leder.*
Bokking, zie *Visch.*
Bolus of Bolis, zie *Verwwaren.*
Bombazijn, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle, enz.*
Boonen, zie *Granen.*
Bonten en Bontjes, zie *Lijnwaden.*
Bontwerk, zie *Pelterijen.*
Boomvruchten, zie *Vruchten.*
Bord-papier, zie *Papier.*
Borstels, zie *Haar.*
Bottels, zie *Glas.*

Biscuit, voyez *Grains.*
Baies de genièvre, voyez *Graines* ou *Baies de genièvre.*
Castoreum, voyez *Drogues.*
Poil de castor, voyez *Poil.*
Peaux de castor, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Balais de bouleau, voyez *Bois.*
Joncs des marais, voyez *Roseaux.*
Roseaux des Indes, voyez *Roseaux.*
Bisschop, voyez *Liqueurs distillées.*
Fleurs artificielles, voyez *Modes.*
Poil de boucs, voyez *Poil.*
Peaux de boucs, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Hareng saur, voyez *Poisson.*
Bolus ou Bolis, voyez *Teintures.*
Basins, voyez *Draps* et *Etoffes de laine.*
Fèves, voyez *Grains.*
Toiles à carreaux, dites *Bonten* en *Bontjes*, voyez *Toiles.*
Fourrures, voyez *Pelleteries.*
Fruits d'arbre, voyez *Fruits.*
Carton, voyez *Papier.*
Poil ou soie de porc, voyez *Poils, Bourre* ou *Ploc.*
Bouteilles, dites *Bottels*, voyez *Verreries.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	1 pCt.		33 cents.		
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bières et les vinaigres.
5 pCt.	1/5 pCt.		33 cents.		
f 6.07	20 cents.		22 cents.		
12 pCt.	1/5 pCt.				
15 pCt.	1/5 pCt.				
3 pCt.	2 pCt.				
5 pCt.	2 pCt.				
f 4.05.	10 cents.		88 cents.		
f 8.10.	10 cents.		88 cents.		
10 pCt.	1/5 pCt.				
f 3.04.	f 3.04.		45 cents.		
3 pCt.	4 pCt.		45 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
f 16.19.	f 1.01.	. . . .	88 cents.	. . . . .	Alle invoer van buskruid aan de landzijde en langs de kleine rivïeren is verboden. De invoer langs de rivieren is alleen gepermitteerd langs den *Rijn*, de *Maas* en de *Schelde*, met ordinaire veersehepen als zoodanig bekend. Toute importation de poudre à tirer, par terre et le long des petites rivières, est prohibée. L'importation par les rivières ne peut se faire que par le *Rhin*, la *Meuse* et *l'Escaut*, et avec des vaisseaux dit *beurtschepen* reconnus comme tels.
1/5 pCt.	verboden.				
f 3.04.	30 cents.	De vaten en ceroenen 12 pond per 100 pond.	67 cents.		
3 pCt.	2 pCt.	De zakken 4 pond per 100 pond.	67 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
f 24.29.	f 3.04.	Van alle houten fust 15 pond per 100 pond. Van alle andere 8 pond per 100 pond.			
15 pCt.	1/5 pCt.		56 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		56 cents.		

Brandewijn, zie *Gedistilleerd.*
Brandhout, zie *Hout.*
Brillen, zie *Kramerij.*
Brons, zie *Koper.*
Buffels-huiden, zie *Huiden*, *Vellen*, enz.
Brood, zie *Granen.*
Cabritte velletjes, zie *Pelterijen.*
Caljatourshout, zie *Verfhout*, onder *Hout.*
Calmijn, zie *Kalmijn.*
Cambrids, zie *Lijnwaden.*
Campêchehout, zie *Verfhout*, onder *Hout.*
Canariezaad, zie *Zaad.*
Canefas, zie *Lijnwaden.*
Cantharides of Spaansche vliegen, zie *Droogerijen.*
Cardamom, zie *Droogerijen.*
Carotten, zie *Tabak.*
Caskarilla, zie *Droogerijen.*
Casimir, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle*, enz.
Cassia lignea, zie *Specerijen.*
Caviaar, zie *Kaviaar.*
Ciment, zie *Gemalen Tufsteen*, onder *Steen.*
China's appelen, zie *Vruchten.*

Eaux-de-vie, voyez *Liqueurs distillées.*
Bois de chauffage, voyez *Bois.*
Lunettes, voyez *Mercerie.*
Bronze, voyez *Cuivre.*
Peaux de buffle, voyez *Cuirs*, *Peaux*, etc.
Pain, voyez *Grains.*
Peaux de cabris, voyez *Pelleteries.*
Bois de caliatour, voyez *Bois de teinture*, à l'art. *Bois.*
Calamine, voyez *Calamine.*
Cambrich, voyez *Toiles.*
Bois de campêche, voyez *Bois de teinture*, à l'art. *Bois.*
Graine de canarie ou Alpiste, voyez *Graines.*
Canevas, voyez *Toiles.*
Cantharides, voyez *Drogues.*
Cardamome, voyez *Drogues.*
Tabac en carottes, voyez *Tabac.*
Cascarilla, voyez *Drogues.*
Casimirs. voyez *Draps* et *Étoffes de laine*, etc.
Cassia lignea, voyez *Epiceries.*
Caviar, voyez *Caviar.*
Ciment, voyez *Pierres de tuf moulues*, à l'art. *Pierres.*
Oranges, voyez *Fruits.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

CITROEN-SCHILLEN.	ECORCES DE CITRONS.	
" " (gekonfijte).	" " confites.	
COCHENILLE.	COCHENILLE.	De 100 N. pond.
" Silvester.	" Silvestre.	
DARM-SNAREN voor muziek-instrumenten.	CORDES DE BOYAUX pour instrumens de musique.	
DRAKENBLOED.	SANG DE DRAGON.	
DROGERIJEN. (met uitzondering van die welke bij deze lijst afzonderlijk zijn belast.)	DROGUES. (à l'exception de celles qui sont tarifées spécialement.)	
DRUKLETTERS.	CARACTÈRES D'IMPRIMERIE.	De 100 N. pond.
GAAS EN MARLIJ van alle soorten, krip, lamfers, en floersen daaronder begrepen.	GAZES, MARLI, ET CRÊPE de toute espèce et toute couleur.	
GALNOTEN.	NOIX DE GALLES.	De 100 N. pond.
GAREN.	FIL.	
" (ruw)	" écru.	
Naaigaren (getwijnd, ruw of ongebleekt).	Fil à coudre ou tors, écru ou non blanchi.	
" " wit.	" " " blanc.	
" " geverfd.	" " " teint.	
Eens gebleekt Embder naaigaren.	" d'Embden, blanchi une seule fois.	
Garen om te weven, behalve het ruwe garen.	" à tisser, à l'exception du fil écru.	
Garen voor kant of speldenwerk, enkeldraads of ongetwijnd.	" à dentelles, simple ou non tors.	
" " " getwijnd.	" " tors.	
Zeilgaren.	" à voiles.	De 100 N. pond.
Kabelgaren.	" de carret.	De 100 N. pond.
Schijfgaren.	" de carret, dit *schijfgaren.*	De 100 N. pond.
Garen voor haringwant.	" pour filets à harengs.	

Chits, zie *Lijnwaden.*
Cider, zie *Appeldrank.*
Citroenen, zie *Vruchten.*
Coloquint, zie *Drogerijen.*
Comijn, zie *Komijn.*
Coraalsteen, zie *Koraalsteen.*
Corduaan of Spaansch leder, zie *Huiden, Vellen, Leder.*
Coriander, zie *Zaad.*
Cottonetten, zie *Siamoisen* onder *Lijnwaden.*
Cremor tartari of Room van wijnsteen, zie *Droogerijen.*
Dadels, zie *Vruchten.*
Daklijen en Schalien, zie *Steen.*
Dakpannen, zie *Aardenwerk.*
Damast en Servetgoed, zie *Lijnwaden.*
Diamanten, zie *Juweelen.*
Dederzaad, zie *Zaad.*
Deelen, zie *Hout.*
Degens, zie *Ammunitie.*
Dekens (wollen), zie *Lakens* en *Stoffen van wolle,* enz.
Dimetten, zie *Lijnwaden.*
Doeken (katoenen), zie *Lijnwaden.*
Draagbanden (lederen), zie *Lederwerk,* onder *Huiden, Vellen, Leder.*

Toiles de coton imprimées, voyez *Toiles.*
Cidre, voyez *Cidre.*
Citrons, voyez *Fruits.*
Coloquinte, voyez *Drogues.*
Cumin, voyez *Cumin.*
Corail, voyez *Corail.*
Corduan, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Coriandre, voyez *Graines.*
Cotonnettes, voyez *Siamoises,* à l'article *Toiles.*
Crême de tartre, voyez *Drogues.*
Dattes, voyez *Fruits.*
Ardoises, voyez *Pierres.*
Tuiles et Pannes, voyez *Ouvrages de terre.*
Toile damassée et Linge de table, voyez *Toiles.*
Diamans, voyez *Pierres fines ou précieuses.*
Rapistre, voyez *Graines.*
Madriers, voyez *Bois.*
Epées, voyez *Munitions de guerre.*
Couvertures de laine, voyez *Draps* et *Etoffes de laine.*
Futaines ou Basin, voyes *Toiles.*
Mouchoirs de coton, voyez *Toiles.*
Baudriers, voyez *Ouvrages en cuir* à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 40.48	35 cents.		33 cents.	. . . . . .	Transito regt 4 pCt. van de waarde. Droit de transit 4 pCt. de la valeur.
48.57	35 »		id.		
3 pCt.	3 pCt.		id.		
	vrij.	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Met speciale permissie en onder de vereischte precautien. Avec permission spéciale, et sous les précautions nécessaires.
4 pCt.	1 pCt.		33 cents.		
f 2.02	f 4.05	Balen of zakken 10 pond per 100 pond.	id.		
12.14	f 2.02		id.		
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .	Zie de wetten op het buiten en binnenlandsch gedistilleerd. Voyez les lois sur les boissons distillées étrangères et indigènes.
1/5 pCt.	15 pCt.				Dezelve moeten verzeld zijn van een bewijs van oorsprong door den maker af te geven, gecertificeerd en gelegaliseerd door het plaatselijk bestuur. Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine certifié et légalisé par l'administration communale.
	1/5 pCt.	. . . .	. . . . .	. . . . . .	
5 pCt.	1/5 pCt.				
5 pCt.	1/5 pCt.				
6 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 pCt.	3 pCt.				
5 pCt.	1/5 pCt.				
12 pCt.	1/5 pCt.				
4 pCt.	1/5 pCt.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GLAS. (vervolg.)	VERRERIE. (continuation.)	
Flesschen en kelder flesschen van allerlei grootte.	Bouteilles et fioles de cantine de toute grandeur.	De 100 stuk.
Drink-glazen, ander glaswerk, niet geslepen.	Verres à boire et autres verreries, non polis.	
» » » » geslepen.	» » » » polis.	
Gebroken glas, of gruis van glas.	Verres cassés, ou groisil.	
GOM, Senegaalsche of Arabische.	GOMMES, Arabique ou du Sénégal.	De 100 N. pond
» alle andere soorten.	» de toute autre espèce.	
GOUD EN ZILVER.	OR ET ARGENT.	
Gemunt goud en zilver.	» » » monnayé.	
Goud en zilver in staven, baren en klompen.	» » » en barres, lingots, et en masse.	
Alle gemaakt en ongebroken goud- en zilverwerk.	Objets d'orfévrerie et vaisselle d'or et d'argent, ouvrés et non rompus.	
» » maar gebroken.	» » ouvrés, mais rompus.	
Goud en zilver, geslagen in boekjes.	Or et argent en feuilles, battu.	
Goud en zilverdraad.	Fil d'or et d'argent.	
GOUDGELIT.	LITHARGE.	De 100 N. pond.
GRANEN.	GRAINS.	
Boekweit.	Bled noir, ou bled sarrazin.	Het N. last.
Boonen en Wikken.	Fêves et Vesces.	Het N. last.
Erwten.	Pois.	Het N. last.
Garst.	Orge.	Het N. last.
Gierst.	Millet.	De 100 N. pond.
Haver.	Avoine.	Het N. last.
Meel of gebroken graan van alle soorten.	Farine ou mouture de toute espèce.	De 100 N. pond.

Gord- of paarden-singels, zie *Garen-lint*, onder *Lint*.
Gordels, zie *Lederwerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.
Gort of Grutten, zie *Granen*.
Goud-leder, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.

Sangles, voyez *Rubans de fil*, à l'art. *Rubans*.
Ceintures de cuir, voyez *Ouvrages de cuir*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux*.
Gruau, voyez *Grains*.
Cuirs dorés, voyez *Cuirs* et *Peaux*.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
4 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
5 pCt.	2 pCt.		33 »		
f 3.04	f 3.04		f 6.68		
1.50	1.50		3.34		
4 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
3 pCt	2 pCt.		33 »		
f 20.24	20 cents.		88 »		
3 pCt.	$^1/_2$ pCt.				
f 1.21	f 2.02	Van de vaten 12 pond per 100 pond. Van de zakken 6 pond per 100 pond.	67 »		
$^1/_5$ pCt.	3 pCt.		33 cents.		
10 pCt.	2 pCt.		id.		
12 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
15 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
12 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
1 pCt.	1 pCt.		id.		
$^1/_5$ pCt.	5 pCt.		id.		
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
f 2.02	51 cents.		id.		
5.06	f 1.52		16 cents.		
5.06	1.52		33 »		
$^1/_5$ pCt.	verboden.		33 »		

Dons, zie *Veeren*, *Pluimen bedden.*
Dranken (sterke), zie *Gedistilleerd.*
Drop, zie *Droogerijen.*
Duffels, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle*, enz.
Duigen, zie *Hout.*
Duivelsdrek (assa fœtida), zie *Droogerijen*
Eikenschors, zie *Schors.*
Elandshuiden, zie *Huiden*, *Vellen*, enz.
Elefantstanden, zie *Tanden.*
Elsen of Elsten, zie *Staalwerk* onder *Staal.*
Erts (ijzer), zie *IJzer.*
Erwten, zie *Granen.*
Fabriekgereedschappen, zie *Gereedschappen* en *Werktuigen.*

Fernambucq-hout, zie *Verfhout*, onder *Hout.*
Flaccons, zie *Glas.*
Flanel, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle* enz.
Flesschen, zie *Glas.*
Floers, zie *Gaas.*
Floret, zie *Zijde.*
Florentijnsch-lak, zie *Verwwaren.*

Duvet, voyez *Plumes.*
Boissons fortes, voyez *Liqueurs distillées.*
Jus de réglisse, voyez *Drogues.*
Coatings, voyez *Draps* et *Étoffes de laine*, etc.
Douves, voyez *Bois.*
Assa fœtida, voyez *Drogues.*
Ecorces de chênes, voyez *Ecorces à tan.*
Peaux d'élans, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Dents d'eléphans, voyez *Dents.*
Alènes, voyez *Acier ouvré.*
Minerai de fer, voyez *Fer.*
Pois, voyez *Grains.*
Mécaniques et ustensiles à l'usage des fabriques et manufactures, voyez *Ustensiles.*
Bois de Fernambouc, voyez *Bois de teintures*, à l'art. *Bois.*
Flacons, voyez *Verrerie.*
Flanelles, voyez *Draps* et *Étoffes de laine* etc.
Bouteilles, voyez *Verrerie.*
Crêpes, voyez *Gazes.*
Filoselle ou Fleurets, voyez *Soie.*
Laque de Florence, voyez *Teintureries.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GAREN. (vervolg.)	FIL. (continuation.)	
Katoenen-garens, ongetwijnd of ongeverfd.	Fil de coton, non tors ou non teint.	De 100 N. pond.
» » getwijnd of geverfd.	» » tors ou teint.	De 100 N. pond.
Garen van wolle en saaijet, ruw en ongeverfd.	» de laine écru, et non teint.	
» » » » » ruw, geverfd en ongeverfd, waarvan de wolle van buiten 's lands ter spinning is ingevoerd.	» » » teint ou non teint, dont la laine a été importée de l'étranger pour être filée dans le Royaume.	
Garen van wolle en saaijet, geverfd, of getwijnd, hetzij geverfd of ongeverfd.	Fil de laine, teint, ou tors teint ou non teint.	
Turksch garen (ruw).	Poil de chèvre d'Angora filé, écru.	De 100 N. pond.
» » (geverfd).	» » » » teint.	De 100 N. pond.
GEDISTILLEERD.	LIQUEURS ET EAUX DISTILLÉES.	. . . . .
GEREEDSCHAPPEN EN WERKTUIGEN, (met uitzondering der mathematische en phijsische instrumenten).	USTENSILES ET INSTRUMENS, (à l'exception des instrumens de mathématiques et de physique).	
Fabriek-gereedschappen en werktuigen.	Mécaniques et ustensiles à l'usage de fabriques et manufactures.	
» nieuwe, binnen de Nederlanden vervaardigde.	» » » neufs, confectionnés dans le Royaume des Pays-Bas.	. . . . . .
Landbouwers-gereedschappen.	Instrumens aratoires.	
Zagen en vijlen.	Scies et limes.	
Gereedschappen van staal.	Outils d'acier.	
GEST.	LEVURE.	
GLAS.	VERRERIE.	
Spiegel-glas.	Glaces à miroir.	
Venster-glas.	Verres à vitre.	
Oostersch venster-glas en glaswerk, zoo als ook Boheemsch van allerlei soort.	Verre à vitre et verrerie, dits de Bohême de toute espèce.	

Fluweel, (katoen-) zie *Lakens* en *Stoffen van wolle* enz.
» (zijden), zie *Zijden stoffen*, onder *Zijde*.
» lint, zie *Lint*.
Foelie, zie *Specerijen*.
Franje, zie *Passementwerk*.
Fruit, zie *Vruchten*.
Fruit-azijn, zie *Azijn*.
Gaarden, zie *Hout*.
Galon, zie *Passementwerk*.
Garen-lint, zie *Lint*.
Garst, zie *Granen*.
Geelkoper, zie *Koper*.
Geest van zout, zie *Vitriool-olie*.
Geitenhaar, zie *Haar*.
Geitenvellen, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder*.
Gember, zie *Specerijen*.
Gepelde garst, zie *Granen*.
Geschut, zie *Ammunitie*.
Gewigten, zie *Yzer*.
Gierst, zie *Granen*.

Velours de coton, voyez *Draps* et *Étoffes de laine* etc.
» de soie, voyez *Soie*.
» (rubans de), voyez *Rubans*.
Macis, voyez *Epiceries*.
Franges, voyez *Passementerie*.
Fruits, voyez *Fruits*.
Vinaigre de fruits, de pomme ou de cidre, voyez *Vinaigre*.
Gaules, voyez *Bois*.
Galon, voyez *Passementerie*.
Rubans de fil, voyez *Rubans*.
Orge, voyez *Grains*.
Cuivre jaune ou Laiton, voyez *Cuivre*.
Esprit de sel, voyez *Huile de vitriol*.
Poil de chèvre, voyez *Poil*.
Peaux de chèvre, voyez *Cuirs* et *Peaux*.
Gingembre, voyez *Epiceries*.
Orge mondé, voyez *Grains*.
Canons, voyez *Munitions de guerre*.
Poids, voyez *Fer*.
Millet, voyez *Grains*.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 3.00	2½ cents.				
8 pCt.	⅕ pCt.				
12 pCt.	⅕ pCt.				
⅛ pCt.	verboden.				
81 cents.	81 cents.	Vaten 12 pond per 100 pond.	33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 "		
vrij.	vrij.				
vrij.	vrij.				
10 pCt.	⅕ pCt.				
vrij.	vrij.				
5 pCt.	⅕ pCt.				
5 pCt.	⅕ pCt.				
f 1.62.	10 cents.		33 cents.		
				Het last.	
8.50.	50 "			82⁵ cents.	
5.50.	50 "			idem.	
5.75.	50 "			f 1.23⁵	
3.75.	40 "			82⁵ cents.	
15 cents.	15 "	Zakken 5 pond per 100 pond.	33 cents.		
f 2.00.	40 "			idem.	
12.14.	20 "		33 "		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

GRANEN. (vervolg.)	GRAINS. (continuation.)	
Brood, beschuit, koek, grutten of gort, gepelde garst, en alle andere drooge specien van granen gemaakt of voortgekomen zijnde, mesting, mitsgaders vermicelli, macaroni en semoule, daaronder begrepen.	Pain, biscuit, pain d'épice, gruau, orge perlé, et toutes autres matières sèches, provenant des différentes espèces de grains, y compris les matières servant à l'engrais du bétail, ainsi que le macaroni, le vermicel et la semouile.	De 100 N. pond.
Mout.	Drêche.	Het N. last.
Rogge.	Seigle.	Het N. last.
Rijst.	Riz.	De 100 N. pond.
Spelt.	Epéautre.	Het N. last.
Tarwe.	Froment.	Het N. last.
Zemelen.	Son.	De 100 N. pond.
GROENTEN, versche en gedroogde, met uitzondering van die welke afzonderlijk zijn belast.	LÉGUMES, verds et secs, à l'exception de ceux tarifés particulièrement.	
GUINEESCH GREIN.	GRAINE DE PARADIS ou MANIQUETTE.	De 100 N. pond.
HAAR.	CHEVEUX.	
Haar van menschen.	Cheveux.	
» pruiken en krullen.	» ouvrés, perruques, boucles.	
» van beesten.	Poils, bourre ou ploc:	
» » bevers.	» de castor.	
» » hazen.	» » lièvre.	
» » konijnen.	» » lapin.	
» » kemelen of Testik.	» » chameaux ou de chèvres d'Angora, dits Testik.	
» (inlandsch geiten)	» » chèvres indigènes.	
Allerlei ander haar, de manen en staarten van paarden enz. daaronder begrepen.	» autres de toute qualité, y compris les crins de cheval et d'autres animaux.	
Zwijnsborstels.	Poil ou soie de porc.	De 100 N. pond

Hagel, zie *Lood.*
Hammen, zie *Vleesch.*
Handschoenen (geweven), zie *Koussen*, *Mutsen*, *enz.*
» (lederen), zie *Lederwerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
» (zijden), zie *Zijde.*
Hardsteen (ongebakken), zie *Steen.*
Haring, zie *Visch.*
Haringduigen, zie *Hout.*
Haringtonnen, zie *Vaatwerk.*
Hartshoorn, zie *Droogerijen.*
Hartshuiden, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Haver, zie *Granen.*
Hazenhaar, zie *Haar.*
Hazelnoten, zie *Vruchten.*

Plomb en grenailles, voyez *Plomb.*
Jambons, voyez *Viande.*
Gants, voyez *Bas* et *Bonneterie.*
» de cuirs et de peaux, voyez *Ouvrages en cuir*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
» de soie, voyez *Soies.*
Pierres dures (non cuites), voyez *Pierres.*
Hareng, voyez *Poisson.*
Douves pour barils à hareng, voyez *Bois.*
Barils à hareng, voyez *Futailles.*
Cornes de cerf, voyez *Drogues.*
Peaux de cerfs, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Avoine, voyez *Grains.*
Poil de lièvre, voyez *Poils*, *Bourre* ou *Ploc.*
Noisettes ou Avelines, voyez *Fruits.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 12.14.	20 cents.		33 cents.		
5.50.	50 »			62 cents.	
4.50.	50 »			82^5 cents.	
25 cents.	25 »	Van de balen of zakken 2 pond per 100 pond.	idem.		
f 2.00.	30 »			idem.	
6.50.	75 »			f 1.23^5	
12.14.	20 »		idem.		
vrij.	vrij.				
f 3.04	f 3.04.		idem.		
1/5 pCt.	10 pCt.		idem.		
10 »	1/5 »				
1/5 »	2 »		idem.		
1 »	12 »		idem.		
1 »	12 »		idem.		
1/5 »	2 »		idem.		
1 »	5 »		idem.		
1 »	verboden.		idem.		
f 1.52	f 1.25	Vaten 12 pond per 100 pond.	idem.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HAAR-POEDER.	POUDRE A POUDRER.	De 100 N. pond.
HARPUIS.	BRAI SEC.	De 100 N. pond.
HARST.	RESINEUX de toute espèce.	De 100 N. pond.
HENNIP. (ongehekelde)	CHANVRE en masse.	De 100 N. pond.
» (gehekelde)	» peigné ou apprêté.	De 100 N. pond.
HOEDEN van haar, vilt of wol.	CHAPEAUX de poil, de feutre ou de laine.	
» » stroo en gewascht doek.	» » paille et de toile cirée.	
HONIG van alle soorten.	MIEL de toute espèce.	
HOOI.	FOIN.	
HOPPE.	HOUBLON.	
HORENS OF PUNTEN VAN HORENS, van ossen, koeijen, rammen, geiten, enz.	CORNES OU BOUTS DE CORNES, de bœufs, vaches, moutons, chèvres, etc.	
» van harten, rheeën, rendieren en soortgelijke.	» de cerfs, de chevreuils, rennes et autres semblables.	
HOROLOGIEN (gouden).	MONTRES d'or.	Het stuk.
» (zilveren).	» d'argent.	Het stuk.
HOUT.	BOIS.	Per zee-ton. Par tonneau de mer.
Allerlei hout, met ongebroken last, komende van Noorwegen, Rusland en de Oostzee.	» de toute espèce, arrivant de la Baltique ou de la Norvège et de la Russie, par cargaison complète.	
Houtlasten, komende van elders.	» par cargaison complète, venant d'ailleurs.	

Hennipkoeken, zie *Koeken.*
Hennipolie, zie *Olie.*
Hennipzaad, zie *Zaad.*
Hoepen (houten), zie *Hout.*
» (ijzeren), zie *IJzer.*
Hoephout, zie *Hout.*
Hof- en Tuinzaden, zie *Zaad.*
Hokkelingen, zie *Slagtvee.*
Holsblokken of Klompen, zie *Hout.*
Hondenvellen, zie *Huiden, Vellen, Leder.*

Pains de chenevis, voyez *Pains* ou *Tourteaux.*
Huile de chenevis, voyes *Huile.*
Graine de chanvre, voyez *Graines.*
Cercles ou Cerceaux de bois, voyez *Bois.*
» de fer, voyez *Fer.*
Bois feuillard, voyez *Bois.*
Graines de jardin, voyez *Graines.*
Veaux d'un an, voyez *Bestiaux.*
Sabots de bois, voyez *Bois.*
Peaux de chien, voyez *Cuirs* et *Peaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 12.14.	30 cents.		58 cents.		
40 cents.	5 »	Vaten 10 pond per 100 pond.	33 »		
40 »	5 »		33 »		
51 »	67 »		17 »		
f 4.00.	51 »		17 »		
15 pCt.	1/5 pCt.				
10 »	1/5 »				
3 »	1/5 »		33 »		
1/5 »	1/5 »				
1/5 »	1/5 »	. . . .	33 »		
1/5 »	6 »				
1/5 »	2 »				
f 2.00	15 cents.				
1.00	10 »				
25 cents.	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	Voor ongebroken last wordt gehouden wanneer de helft der lading in hout bestaat. On entend par cargaison complète, quand la moitié consiste en bois.
3 pCt.					

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HOUT. (vervolg,)	BOIS. (continuation.)	
» Vloedhout, de rivier afkomende.	» de train, descendant la rivière.	
» Alle hout, bij gebroken last inkomende, als volgt:	» importé en détail ou par cargaison incomplète, comme suit:	
Wagenschot met de wrakken.	Bois merrain à panneaux, les pièces de rebut non exceptées.	de 100 stuks.
Vathout met de wrakken.	» merrain à futailles, les pièces de rebut non exceptées.	de 100 stuks.
Pijphout met de wrakken.	» merrain à futailles longues, dites pipes, les pièces de rebut non exceptées.	de 100 stuks.
Masten.	Mâts.	
Gezaagd hout (zonder daaronder te begrijpen, deelen, balken en riemen.)	Bois scié. (non compris les madriers, solives et rames.)	
Deelen en eiken planken, gezaagd en ongezaagd.	Madriers et planches de chêne, sciés et non sciés.	
Balken en riemen.	Solives et rames.	
Brandhout.	Bois de chauffage.	van de waarde.
Brandhout, tienen, twijgen, rijs.	Osier, houssines, verges.	
Hoephout, geheel of gedeeltelijk tot hoepen geappropieerd.	Bois feuillard, préparé en tout ou en partie en cerceaux.	
Waardenhout of willigen, bekwaam tot het maken van hoepen.	Saules, propres à être travaillés en cerceaux.	
Staken, gaarden, stokrijs, en alle ander plantsoen of groene planten van hoephout.	Echalas, gaules, perches et autres plants de bois feuillard de toute espèce.	
Hoepen, met uitzondering alleen van die van roodenrijs ter lengte van 7 tot $8^1/_2$ voet.	Cercles et cerceaux à l'exception des cerceaux rouges de 7 à $8^1/_2$ pieds de long.	de 40 bos of 1000 stuks.
» van roodenrijs, ter lengte van 7 tot $8^1/_2$ voet.	» d'osier rouge, longs de 7 à $8^1/_2$ pieds.	
» (gemaakte willigen hoepen.)	» de saules.	
Duigen.	Douves.	
» (haring-)	» pour barils à harengs.	
Klompen of holsblokken.	Sabots de bois.	
Rijsbezems.	Balais de bouleau.	

a. Geene paspoorten tot uitvoer van hoepen zullen worden verleend, dan tegen overlevering en intrekking van een certificaat door twee kuipers of andere deskundige personen, bij den Magistraat der plaats daartoe expresselijk te benoemen en te beëedigen, af te geven, en waarbij, met uitdrukking van de hoeveelheid in bossen of stuks, en de namen van het schip en den schipper, waarmede de verzending naar buiten 's Lands zal geschieden, wordt verklaard, dat hun, bij oculaire inspectie der in te laden hoepen, gebleken is, dat onder dezelve, voor zooveel zij hebben kunnen zien, niet gevonden worden, of vermengd zijn eenige roode hoepen van rood-rijs van zeven tot acht en een half voet lang, zoo als dezelve tot haringtonnen geschikt zijn, en voor welke inspectie en certificaat, door den inlader zal moeten worden betaald zestig cents eens, en daarenboven vijf cents voor iedere veertig bos of duizend hoepen; zullende, wanneer men de inlading ter dadelijken uitvoer mogt verlangen te doen, op eene plaats, alwaar geen kantoor van In- en Uitgaande Regten bestaat, zulks mogen geschieden, mits ten kantore, alwaar het paspoort tot uitvoer, tegen betaling der regten, vervolgens moet worden verkregen, bij voorz. certificaten tevens worde overgelegd eene verklaring van den schipper, dat hij nergens dan ter plaatse der aangifte van de certificaten, eenige hoepen geladen

a. Il ne sera délivré aucun passeport pour l'exportation des cerceaux, que sur la représentation et le dépôt d'un certificat à délivrer par deux tonneliers, ou autres personnes à ce connaissantes, qui devront être spécialement à ce nommées par le Magistrat du lieu et prêter serment entre ses mains, lequel certificat, outre l'indication du nombre de pièces ou de bottes, et les noms du navire et du patron qui doivent les exporter, contiendra la déclaration, qu'ils ont pris, par eux-mêmes, inspection des cerceaux destinés à être chargés, et que, pour autant qu'ils ont pu s'en convaincre, il ne se trouve dans le nombre aucuns cerceaux d'osier rouge de sept à huit pieds et demi de long, tels qu'on les emploie pour les barils à harengs. Il sera payé par celui qui opère le chargement pour frais de l'inspection et du certificat susmentionnés, outre la somme de soixante centièmes en une fois, cinq centièmes en sus par nombre de quarante bottes ou millier de cerceaux; et si l'on veut effectuer le chargement, pour l'exportation directe, dans un lieu où il n'existe pas de bureau des Droits d'Entrée et de Sortie, il sera permis de le faire, pourvu que le patron du navire, arrivé au bureau où doit être ensuite délivré le passeport d'exportation, moyennant le payement des droits, y remette, en même-temps que les dits certificats, une déclaration constatant qu'il n'a chargé aucuns cerceaux ailleurs

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
2½ pCt.					NB. Het is den Koning voorbehouden om de Uitgaande Regten op het *brandhout*, wanneer bijzondere omstandigheden, in deze of gene gedeelten van het Rijk, zulks mogten vorderen, te verhoogen, of ook, naar bevind van zaken, den uitvoer van dit artikel geheel te verbieden. Il est reservé au Roi, lorsque des circonstances particulières réquerront cette mesure dans quelque partie du Royaume, d'augmenter les Droits de Sortie sur le *bois de chauffage*, et même d'en prohiber entièrement l'exportation, suivant l'exigence du cas.
f 7.60	f 10.25				
85 cents.	1.25				
f 3.80	4.50				
1¼ pCt.	1¼ pCt.				
6 »	½ »				
2 »	½ »				
3 »	1½ »				[*Zie de aanmerkingen a. en b. aan den voet dezer bladzijden.*]
33⅓ »	1½ »				
10 »	2 »				
10 »	verboden.				
verboden.	id.				
10 pCt.	id.				
10 »	15 cents.	*a.*			
10 »	verboden.				
verboden.	15 cents.				
3 pCt.	1½ pCt.				
3 »	verboden.	*b.*			
5 »	1½ pCt.				
⅕ »	verboden.				

heeft, noch te eenige anderen dan die hij, ter goeder trouw, gelooft in de certificaten begrepen te zijn.

Alles op poene, dat de hoepen, welke anders dan op den voorz. voet ten uitvoer mogten zijn ingeladen, of bij, of na de inlading mogten bevonden worden te zijn, verbodene of andere hoepen, als waarvoor certificaten zijn verleend, zullen worden verbeurd verklaard; en zullen op zoodanig geval, mede van toepassing zijn de verdere straffen, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, tegen den frauduleusen uitvoer van verbodene goederen bepaald.

b. Voor *haring duigen* waarvan alhier de uitvoer wordt verboden, zullen in onderscheiding van ruwe duigen, en in overeenstemming met hetgeen bij deze lijst onder het artikel *vaatwerk* is verstaan, alleen gehouden worden zulke duigen, welke tot haringtonnen of halfvaten zijn geprepareerd.

que dans l'endroit où les certificats ont été délivrés, ni d'autres cerceaux qu'il croit de bonne foi être énoncés dans les certificats.

Le tout à peine de confiscation des cerceaux qui auront été embarqués à l'effet d'exportation, autrement que sur le pied ci-dessus mentionné, ou qui seront trouvés, lors ou à la suite du chargement, être des cerceaux prohibés, ou autres que ceux pour lesquels il a été délivré des certificats; sans préjudice des autres peines, prononcées par la loi sur le Recouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, contre l'exportation en fraude de marchandises prohibées.

b. Sous la dénomination de *douves pour barils à harengs*, dont l'exportation est prohibée par le Tarif, seront seulement comprises, à la différence du *douvain* et conformément à ce qui est énoncé dans le présent Tarif à l'art. *futailles*, les douves préparées pour en faire des barils à harengs.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HOUT. (vervolg.)	BOIS. (continuation.)	
Wrakken en overblijfsels van gestrande schepen.	Débris de vaisseaux.	
Alle onbewerkt hout, deelen en planken, zich in genaufrageerde schepen bevindende.	Bois non ouvré de toute espèce, madriers et planches, trouvés dans des vaisseaux échoués.	
Fijn werkhout, notenboomen-planken, palmhout en pokhout daaronder begrepen.	Bois de marqueterie, y compris les planches de noyer et les bois de buis et de gayac.	
Verfhout, campèchehout, fernambucqhout, sapanhout, caljatours-hout, stokvischhout, en alle ander verfhout.	Bois de teinture, tels que les bois de campêche, de sapan, de fernambouc, de caliatour, et autres de toute espèce.	
» (ongemalen)	» non moulu.	
» (gemalen)	» moulu.	
Medicinaalhout, het zoethout daaronder begrepen.	Bois pour la médecine, y compris le bois de réglisse.	
Alle andere houtwaren.	Bois de toute autre espèce.	
HUIDEN, VELLEN, LEDER.	CUIRS ET PEAUX.	
Gezouten of versche huiden. aan de landzijde.	Cuirs verts ou salés. par terre.	
Gezouten of versche huiden. aan de zeezijde.	Cuirs verts ou salés. par mer.	
Gedroogde huiden.	» secs.	
Inlandsche, aan de landzijde.	Indigènes, par terre.	
Inlandsche, aan de zeezijde.	Indigènes, par mer.	
Buffelshuiden, onbereid.	Peaux de buffles, non apprêtées.	
Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. onbereid. aan de landzijde.	» d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. non apprêtées. par terre.	
Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. onbereid. aan de zeezijde.	» d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. non apprêtées. par mer.	
Buffelshuiden, Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. op zeem bereid. aan de landzijde.	» de buffles, » d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. passées en chamois. par terre.	De 100 N. pond.
Buffelshuiden, Elandshuiden, Hartshuiden, Rheehuiden. op zeem bereid. aan de zeezijde.	» de buffles, » d'élans, » de cerfs, » de chevreuils. passées en chamois. par mer.	De 100 N. pond.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.					
3 pCt.					
2 pCt.	3 pCt.				
		. . . .	33 cents.		
1 pCt.	2 »				
verboden.	2 »				
1 1/2 pCt.	3 »				
3 pCt.	1 1/2 »				
1/5 pCt.	15 »				
1/5 pCt.	5 »				
1 pCt.	1 »				
1 pCt.	15 »				
1 pCt.	5 »				
1 pCt.	1 »	. . . .	33 cents.		
1/5 pCt.	8 »				
1/5 pCt.	5 »				
f 24.29	20 cents.				
14.17	20 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HUIDEN, VELLEN, LEDER. (vervolg.)	CUIRS ET PEAUX. (continuation.)	
Ossenhuiden, Koeijenhuiden, Paardenhuiden, op zeem bereid of anders (uitgezonderd de juchten). aan de landzijde.	Cuirs de boeuf, » de vache, » de cheval, passés en chamois ou autrement préparés, excepté les cuirs de roussi. par terre.	De 100 N. pond.
» » aan de zeezijde.	» » par mer.	idem.
Juchten.	» de roussi.	
Corduaan of Spaansch leder, of op de Spaansche manier bereid. aan de landzijde.	Cordouan ou peaux passées en cordouan (maroquineés ou passées en maroquin). par terre.	idem.
» aan de zeezijde.	» par mer.	idem.
Huiden aan de haarzijde bereid tot opperleer. aan de landzijde.	Cuirs apprêtés du côté du poil. par terre.	idem.
» aan de zeezijde.	» par mer.	idem.
Bokken- en geitenvellen, onbereid.	Peaux de boucs et de chèvres, non apprêtées.	
» » » gelooid en bereid.	» » » » » » tannées et apprêtées.	
Schapenvellen, met de wolle.	» » moutons, avec la laine.	
» zonder de wolle.	» » » sans la laine.	
» onbereid.	» » » non apprêtées.	
» bereid. aan de landzijde.	» » » apprêtées. par terre.	idem.
» » aan de zeezijde.	» » » » par mer.	idem.
Lamsvellen, onbereid.	» d'agneaux, non apprêtées.	
» bereid. aan de landzijde.	» » apprêtées. par terre.	idem.
» » aan de zeezijde.	» » » par mer.	idem.
Wit schapen- en lamsleder. aan de landzijde.	» de moutons et d'agneaux, passées en blanc ou en mégie. par terre.	idem.
» aan de zeezijde.	» » par mer.	idem.
Kalfsvellen, ruwe.	» de veaux, non apprêtées.	
» bereide. aan de landzijde.	» » » apprêtées. par terre.	idem.
» » aan de zeezijde.	» » » » par mer.	idem.
Hondenvellen, onbereid.	» » chiens, non apprêtées.	
» bereid. aan de landzijde.	» » » apprêtées. par terre.	idem.
» » aan de zeezijde.	» » » » par mer.	idem.
Hazenvellen. aan de landzijde.	» » lièvre. par terre.	. . . . .
» aan de zeezijde.	» » » par mer.	. . . . .
Konijnenvellen. aan de landzijde.	» » lapin. par terre.	. . . . .
» aan de zeezijde.	» » » par mer.	. . . . .
Bevervellen. aan de landzijde.	» » castor. par terre.	. . . . .
» aan de zeezijde.	» » » par mer.	. . . . .
Robben- en andere zeevellen:	» » chiens de mer et autres semblables:	
» » » » van de visscherij dezer landen.	» » » de la pêche nationale.	
» » » » niet van de visscherij dezer landen.	» » » non provenant de la pêche nationale.	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 24.29	20 cents.				
14.17	20 »				
1 pCt.	1 pCt.				
f 24.29	30 cents.				
14.17	30 »				
24.29	20 »				
14.17	20 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
15 pCt.	1/5 »				
1/5 pCt.	15 »				
1/5 pCt.	15 »				
f 24.29	20 cents.				
14.17	20 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
f 24.29	20 cents.	. . . .	33 cents.		
14.17	20 »				
24.29	20 »				
14.17	20 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
f 24.29	20 cents.				
14.17	20 »				
1/5 pCt.	15 pCt.				
f 24.29	20 cents.				
14.17	20 »				
1/5 pCt.	12 pCt.				
1/5 pCt.	4 »				
1/5 pCt.	12 »				
1/5 pCt.	4 »				
1/5 pCt.	10 »				
1/5 pCt.	3 »				
vrij.	1 »				
2 pCt.	1 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

HUIDEN, VELLEN, LEDER. (vervolg.)	CUIRS ET PEAUX. (continuation.)	
Afval van leder.	Rognures de cuirs et de peaux.	
Lederwerk en zadelmakerswerk, met uitzondering van het schoenmakerswerk.	Ouvrages de cuir et de sellier indistinctement, excepté les ouvrages de cordonnerie.	
Schoenmakerswerk, schoenen, laarzen, muilen, enz.	Ouvrages de cordonnerie, souliers, bottes, pantoufles, etc.	
Goud-leder.	Cuirs dorés.	
INDIGO.	INDIGO.	De 100 N. pond.
INSTRUMENTEN. (mathematische)	INSTRUMENS de mathématiques.	
» (physische en chirurgicale)	» de physique et de chirurgie.	
» (muziek-)	» de musique.	
JENEVERBESSEN.	GRAINES OU BAIES DE GENIÈVRE.	
JUWEELEN.	PIERRES FINES OU PRÉCIEUSES.	
KAARDEN. (kaardendistels.)	CARDES champêtres.	
» van ijzerdraad.	» de fin d'archal.	
KAARSEN (smeer-)	CHANDELLES de suif.	De 100 N. pond.
» (compositie-)	» dites de composition.	id.
» (was-)	» bougies.	id.
KAAS.	FROMAGE.	
» inlandsche, (zoetemelksche)	» du pays (gras).	id.
» » (Limburgsche)	» » (de Limbourg).	id.
» » (komijn-)	» » (à cumin).	id.
» » (Vriesche kanter-)	» » (de Frise, dit *Kanterkaas*).	id.
» (vreemde of uitheemsche)	» (de l'étranger).	id.
KALK.	CHAUX.	id.
» (ongeleschte kluitkalk.)	» non éteinte.	id.

Ipecacuanha, zie *Droogerijen.*
Ivoor, zie *Elefants-tanden*, onder *Tanden.*
» (gewerkt), zie *Kramerij.*
Jalappen, zie *Droogerijen.*
Jenever, zie *Gedisteleerd.*
Juchten, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Kaarten, zie *Land-* en *zee-* of *speelkaarten.*
Kaartpapier, zie *Papier.*
Kabelgaren, zie *Garen.*
Kabels, zie *Touwwerk.*
Kagchels, zie *IJzer.*
Kalfsvellen, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Kalksteen, zie *Steen.*

Ipecacuanha, voyez *Drogues.*
Ivoire, voyez *Dents d'élephants*, à l'art. *Dents*
» ouvré, voyez *Mercerie.*
Jalap, voyez *Drogues.*
Genièvre, voyez *Liqueurs distillées.*
Cuirs de roussi, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Cartes, voyez *Cartes géographiques* et *marines*, *Cartes à jouer.*
Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, voyez *Papier.*
Fil de carret, voyez *Fil.*
Cables, voyez *Cordages.*
Poëles, voyez *Fer.*
Peaux de veaux, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Marne ou Pierre à chaux, voyez *Pierres.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
1/5 pCt.	verboden.		16 1/4 cents.		
10 »	1/5 pCt.				
15 »	1/5 »				
10 »	1/5 »				
35 cents.	f 4.05	Kisten 25 per 100 N. pond. Cerroenen 15 per 100 N. pond.	f 3.66		
3 pCt.	1/5 pCt.				
3 »	1/5 »				
5 »	1/5 »				
1/5 »	2 »		33 cents.		Hieronder alleen te verstaan *diamanten*, *paarlen*, *smaragden*, *saffieren*, *robijnen* en *topazen*.
vrij.	vrij.	. . . .	. . . . .	. . . . .	A y comprendre seulement les *diamans*, les *perles*, *émeraudes*, *saphires*, *rubis* et *topazes*.
1/2 pCt.	1/2 pCt.				
10 »	1/5 »				
f 13.16	20 cents.		33 cents.		
40.48	30 »		45 »		
40.48	35 »		45 »		
	51 »				
	51 »				
	25 »				
	25 »				
4.05	67 »		78 »		
30 cents.	2 »	. . . .	. . . . .	De 100 N. pond. 33 cents.	
f 2.02	3 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KALMIJN.	CALAMINE.	De 100 N. pond.
KAMFER.	CAMPHRE.	
KANTEN. (van garen of katoen.)	DENTELLES, de fil ou de coton.	
» (gouden of zilveren)	» d'or et d'argent.	
» (zijden)	» de soie.	
KARKASSEN.	FIL DE LAITON recouvert de soie ou de fil pour les ouvrages de mode.	
KATOEN. (ongesponnen)	COTON en laine.	De 100 N. pond.
» (gesponnen) zie *Garen.*	» filé, ou fil de coton, voyez *Fil.*	
KAVIAAR.	CAVIAR.	Het N. vat.
KLEEDEREN. (nieuwe mans- en vrouwen-)	HABILLEMENS NEUFS à l'usage d'hommes et de femmes.	
KNOOPEN van hoorn, been of hout.	BOUTONS de bois, de cornes et os.	. . . . .
» van zijde.	» de soie.	
» van metaal.	» de métal.	
KOBALT.	COBALT.	
KOEKEN, raap-, hennip- en lijnzaadkoeken.	TOURTEAUX ou PAINS de navette, de chevenis et de lin.	De 100 N. pond.
KOFFIJ.	CAFÉ.	De 100 N. pond
KOLEN, steenkolen en kolengruis.	CHARBON de terre et Houille.	
» houtskolen.	» de bois.	

Kammen, zie *Kramerij.*
Kanariezaad, zie *Zaad.*
Kannen en Kruiken, zie *Aardewerk.*
Kaneel, zie *Specerijen.*
Kanon, zie *Geschut* onder *Ammunitie.*
Kantgaren, zie *Garen.*
Kappers, zie *Vruchten.*
Karabijnen, zie *Ammunitie.*
Kardamon, zie *Droogerijen.*
Karet, zie *Schildpad.*
Karotten, zie *Tabak.*
Karsaaij, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Kastanjes, zie *Vruchten.*
Katoenen doeken en Shalws, zie *Lijnwaden.*
Katoenen garen, zie *Garen.*
Kasimir, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Kelderflesschen, zie *Glas.*
Kemelshaar, zie *Haar.*
Kermes, zie *Verfwaren.*

Peignes, voyez *Mercerie.*
Alpiste ou Graine de canarie, voyez *Graines.*
Pots et Cruches de terre ou de grès, voyez *Ouvrages de terre.*
Canelle, voyez *Epiceries.*
Canons, voyez *Munitions de guerre.*
Fil à dentelles, voyez *Fil.*
Capres, voyez *Fruits.*
Carabines, voyez *Munitions de guerre.*
Cardamome, voyez *Drogues.*
Caret, voyez *Écaille de tortue.*
Carottes, voyez *Tabac.*
Kersays, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Chataignes et Marrons, voyez *Fruits.*
Mouchoirs et Shawls de coton, voyez *Toiles.*
Fil de coton, voyez *Fil.*
Casimir, voyez *Draps* et *Étoffes de laine.*
Fioles ou Bouteilles de cantines, voyez *Verrerie.*
Poil de chèvre d'Angora, voyez *Poil.*
Kermès, voyez *Teintures.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
51 cents.	20 cents.				
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
10 »	1/5 »				
15 »	1/5 »				
6 »	1/5 »				
8 »	1/5 »				
81 cents.	f 1.52		33 »		
81 »	81 cents.		33 »		
10 pct.	1/5 pct.				
10 pct.	1/5 pct.				
1 pct.	1 pct.		33 »		
10 cents.	f 1.01	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Het is den Koning voorbebouden den uitvoer langs het kantoor van Amsterdam tegen een uitgaand regt van 40 cents de 100 Ned. ponden toe te staan. Il est reservé an Roi de permettre la sortie des tourteaux par le bureau d'Amsterdam moyennant un droit de sortie de 40 centièmes par 100 livres des Pays-Bas.
f 1.00	20 cents.	Vaten 12 pond per 100 pond. Zakken 10 pond per 100 pond.	60 cents.		
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Zie de wet op de steenkolen. Voyez la loi sur la houille.
1/5 pct.	verboden.	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Het is den Koning voorbehouden om, wanneer bijzondere omstandigheden in deze of gene gedeelten van het Rijk zulks mogten vorderen, den uitvoer van houtskolen langs enkele bepaaldelijk aan te wijzen kantoren open te stellen, tegen eene betaling van een uitgaand regt van 3 pct. van de waarde. Il est reservé au Roi de permettre la sortie de charbon de bois par des bureaux à déterminer quand des circonstances particulières dans quelques u e's des provinces du Royauma, pourraient l'exiger, moyennant un droit de sortie de 3 pct. de la valeur.

Kersen, zie *Versche boomvruchten*, onder *Vruchten.*
Kersenwater, zie *Gedistilleerd.*
Kina, zie *Droogerijen.*
Kinket-olie, zie *Olie.*
Klaverzaad, zie *Zaad.*
Kleinodien, zie *Goud* en *Zilver* of *Juweelen.*
Klompen of Holsblokken, zie *Hout.*
Knikkers, zie *Steen.*
Koehuiden, zie *Huiden, Vellen, Leder.*
Koeijen, zie *Slagtvee.*
Koetsen, zie *Rijtuigen.*
Koffijmolens, zie *Kramerij.*
Kogels, zie *Ammunitie.*

Cerises, voyez *Fruits verds*, à l'art. *Fruits.*
Kirschwasser, Eau de cerises, voyez *Liqueurs distillées.*
Quinquina, voyez *Drogues.*
Huile de quinquet, voyez *Huiles.*
Graine de trèfle, voyez *Graines.*
Joyaux, voyez *Or* et *Argent* ou *Pierres précieuses.*
Sabots de bois, voyez *Bois.*
Chiques, voyez *Pierres.*
Cuirs de vache, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Vaches, voyez *Bestiaux.*
Carosses, voyez *Voitures.*
Moulins à café, voyez *Mercerie.*
Balles et Boulets, voyez *Munitions de guerre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KOMIJN.	CUMIN.	De 100 N. pond.
KOPER.	CUIVRE.	
Rood koper, ruw en gaar, mitsgaders schijf- en roos-koper, gegoten bladen en vijlsel.	» rouge, brut, fondu, en plaques, ainsi que rosette, planches coulées et limaille.	De 100 N. pond.
Geel koper, ruw en gaar, in platen, schijven of gegoten bladen. { aan de zeezijde. / aan de landzijde.	» jaune, brut, fondu en plaques et planches coulées. { par mer. / par terre.	
Geslagen koper, rond of vierkant, mitsgaders de bekkens en ketels, zoo als dezelve van de molen komen, alsmede de platen en bladen voor het koperen der schepen.	Cuivre battu, en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, ainsi que les planches pour doublage des navires.	De 100 N. pond.
Oud koper. (Mitrail en Potais.)	Mitraille et Potais.	De 100 N. pond.
Koperen geld.	Monnaie de cuivre.	
Plaatjes tot duiten.	Cuivre en flaons pour les monnaies.	
Opgemaakt koperwerk.	» ouvré.	
Verguld koper of brons.	» doré ou bronzes.	
Koperen spijkers.	Cloux de cuivre.	De 100 N. pond.
Koperdraad.	Fil de cuivre et de laiton.	idem.
KOPERROOD.	COUPERCSE.	idem.
KORAALSTEEN. (ruwe)	CORAIL brut.	
» (gewerkte)	» ouvré.	
KOUSSEN, MUTSEN, HANDSCHOENEN EN WANTEN, met uitzondering der zijden, mitsgaders der lederen handschoenen.	BAS, BONNETERIE, GANTS, ET MITAINES, à l'exception de ceux de soie et des gants de cuirs ou de peaux.	
» (IJslandsche, Schotsche en Kloppenburger)	» d'Islande, d'Ecosse et de Kloppenbourg.	

Konijnenhaar, zie *Haar.*
Konijnenvellen, zie *Huiden, Vellen, Leder.*
Koolzaad, zie *Zaad.*
Koorden, zie *Passementwerk.*

Poil de lapin, voyez *Poil.*
Peaux de lapin, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Colza, voyez *Graines.*
Cordons, voyez *Passementerie.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 1.01.	81 cents.	Vaten 10 pond per 100 pond. Zakken 4 pond per 100 pond.	56 cents.		
30 cents.	81 cents.		88 cents.		
2 pCt.	2 pCt.		id.		
id.	8 »		id.		
f 1.52.	35 cents.		id.		
20 cents.	f 3.10		id.		
vrij.	vrij.				
verboden.	1/5 pCt.				
10 pCt.	1/5 »		id.		
15 »	1/5 »		id.		
f 3.04	35 cents.		id.		
4.05	idem.		id.		
20 cents.	20 cents.	Vaten 15 pond per 100 pond.	16 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		33 cents.		
5 »	1/5 »				
10 pCt.	1/5 »				
3 »	1/5 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

KRAMERIJ.	MERCERIE.	
Bellen of belletjes, blaasbalken, brillen, brieventasschen, dobbelsteenen en derzelver bekertjes, domino- dam- en schaakspelen, fluitjes van been, ivoor en hout, hagel en weitasschen, halssnoeren van valsche paarlen en gesteenten, houtwerk, als doozen, klossen of spillen, lepels, inktkokers, lantarens, lederen beurzen, maskers, koffij- en pepermolens, poederdoozen, raketten, volans en speelballen, reiskoffers en valiezen, rozenkransen of paternosters, scheden van degens en andere, snuif- en tabaksdoozen (met uitzondering der gouden en zilveren), speelgoed, spiegels en spiegeltjes in lijsten, tabakspijpen van been, ivoor of hout, valsche paarlen en gesteenten, vingerhoeden (met uitzondering der gouden en zilveren), waaijers, wijzerplaten voor horologien en uurwerken, zeven, trommels en zweepen.	Grelots, soufflets, lunettes, portefeuilles, dés à jouer et cornets, jeux de domino, de dames, d'échec, sifflets d'os, d'ivoire et de bois, gibecières, colliers de perles et pierres fausses, ouvrages de bois, tels que boites, fuseaux, cuillers, écritoires, lanternes, bourses de cuir, masques, moulins-à-café et à-poivre, boîtes-à-poudre, raquettes, volans et balles à jouer, malles, chapelets, fourreaux d'épées et autres, tabatières ou boîtes, autres que celles d'or et d'argent, joujoux d'enfans, miroirs encadrés, pipes à fumer d'os, d'ivoire et de bois, perles et pierreries fausses, dés à coudre, autres que ceux d'or et d'argent, éventails, cadrans d'horloge et de montre, tamis, tambours et fouëts.	
Allerlei kramerij van ijzer en staal.	Quincaillerie.	
KRISTAL. (ruw)	CRISTAL brut.	
» (gewerkt)	» ouvré.	
KRIJT. (ongemalen)	CRAYE non moulue.	. . . . .
» (gemalen)	» moulue.	. . . . .
KURK.	LIEGE, brut.	
» (gesneden)	» (bouchons de)	
KURKUMA.	CURCUMA.	De 100 N. pond.
KWIKZILVER.	VIF-ARGENT OU MERCURE.	idem.
LAKENS EN STOFFEN VAN WOLLE, enz.	DRAPS ET ÉTOFFES DE LAINE, etc.	
Alle geverfde en ongeverfde lakens, kasimiren, stametten, karsaaijen, duffels, saaijen, baaijen, kalmukken, vlaggendoek, bombazijnen, en alle andere manufacturen gewerkt van wolle, saaijette, katoen, haar of garen, gegomd of ongegomd, welke bij de tegenwoordige lijst niet afzonderlijk zijn genoemd of belast.	Toutes sortes de draps et de casimirs, estamets, kersaies, coatings, saies, baies, calmoucks, étamines à pavillon, bombasins teints ou non teints, ainsi que toutes autres étoffes de laine, de coton, de poil, de crin, ou de fil, gommées ou non gommées, sauf celles qui ont un article particulier au présent tarif.	
Wollen dekens.	Couvertures de laine.	

Krenten, zie *Vruchten.*	Raisins de Corinthe, voyez *Fruits.*
Krent-rozijn, zie *Rozijnen*, onder *Vruchten.*	Raisins verjus, voyez *Raisins*, à l'art *Fruits.*
Krip, zie *Gaas.*	Crêpes, voyez *Gazes.*
Krokzaad, zie *Zaad.*	Vesce, voyez *Graines.*
Kruidnagelen, zie *Specerijen.*	Cloux de giroffle, voyez *Epiceries.*
Kruiken en Kannen, zie *Aardenwerk.*	Cruches et Pots de terre et de grés, voyez *Ouvrages de terre.*
Kunstbloemen, zie *Modewaren.*	Fleurs artificielles, voyez *Modes.*
Kurkentrekkers, zie *Kramerij.*	Tire-bouchons, voyez *Mercerie.*
Kwasten, zie *Passementwerk.*	Glands, voyez *Passementerie.*
Laarzen, Schoenen en Muilen, zie *Schoenmakerswerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*	Bottes, Souliers et Pantoufles, voyez *Ouvrages de cordonnerie*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Labdanum, zie *Droogerijen.*	Labdanum, voyez *Drogues.*
Lamfers, zie *Gaas.*	Crêpes, voyez *Gazes.*
Lak, zie *Zegelwas*, onder *Was.*	Cire, voyez *Cire à cacheter*, à l'art. *Cire.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
6 pCt.	1/5 pCt.				
8 »	1/5 »				
1 »	1/5 »				
15 »	1/5 »				
3 »	2 »				
3 »	2 »		11 cents.		
3 »	2 »		33 cents.		
20 »	1/5 »		33 »		
f 2.02	20 cents.		33 »		
35 cents.	f 6.07		f 1.11.		
8 pCt.	1/5 pCt.	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	Transito-regt 4 pCt. van de waarde. Droit de transit 4 pCt. de la valeur.
10 »	1/5 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

LAKMOES.	TOURNESOL.	De 100 N. pond.
LAND- EN ZEEKAARTEN, in losse bladen of ingebonden.	CARTES GÉOGRAPHIQUES ET MARINES, reliées ou en feuilles.	
LIMOEN- EN CITROENSAP.	JUS DE CITRON ET DE LIMON.	
LINT.	RUBANS.	
» van saaijette, wolle, garen, katoen en floret.	» de laine, de fil, de coton et de filoselle.	
» van fluweel en van zijde.	» de velours et de soie.	
LOMPEN, om papier te maken. Daaronder begrepen:	CHIFFONS et DRILLES, matière première du papier; cet article comprend également:	
Alle oud en onbruikbaar papier, gescheurd of ongescheurd;	Vieux papier, mis au rebut;	
Gebruikt oud linnengoed en gedragen linnen kleederen, welke één pond of meerder wegen en bij het gewigt verkocht worden;	Vieux linge et vêtemens de toile usés, qui se vendent au poids, quand ils sont d'une livre pesant ou au-dessus;	. . . . .
Oud en afgesleten touwwerk, voor de scheepvaart onbruikbaar;	Cordages vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation;	
Aan stukken gekapt of gepluisd touwwerk;	Vieux cordages, coupés en pièces ou reduits en filasse;	
Oud en afgesleten vischwant.	Filets vieux et usés.	
LOOD. (in blokken of ander plat lood.)	PLOMB, brut. en bloc ou saumons.	De 100 N. pond.
» (geplet of op eenige andere wijze bewerkt.)	» laminé ou ouvré de toute autre manière.	idem.
» (oud)	» vieux.	idem.
» (hagel.)	» en grenailles.	idem.
LOODWIT.	CERUSE, ou BLANC DE PLOMB.	idem.
LIJM van alle soorten.	COLLE de toute espèce.	idem.
LIJMVLEESCH.	OREILLONS ou ORILLONS.	

Lammeren, zie *Slagtvee.*	Agneaux, voyez *Bestiaux.*
Lamsvellen, zie *Huiden, Vellen, Leder.*	Peaux d'agneaux, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Landbouwersgereedschappen, zie *Gereedschappen.*	Instrumens aratoires, voyez *Ustensiles* et *Instrumens.*
Latoen of geel koper, zie *Koper.*	Laiton, voyez *Cuivre.*
Leijen of Scalien, zie *Steen.*	Ardoises, voyez *Pierres.*
Levertraan, zie *Traan.*	Huile de foie, voyez *Huile de poisson.*
Likeuren, zie *Gedistilleerd.*	Liqueurs, voyez *Liqueurs distillées.*
Limoenen, zie *Vruchten.*	Limons, voyez *Fruits.*
Linnen, zie *Lijnwaden.*	Toiles de lin et de chanvre, voyez *Toiles.*
» oud linnengoed en gedragen linnen kleederen, zie *Lompen.*	Vieux linge et vêtemens de toile usé, voyez *Chiffons* et *Drilles.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 3.04	35 cents.	. . . .	33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.				
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bierres et vinaigres.
6 pCt.	1/5 pCt.	. . . .	33 cents.		
10 »	» »				
1/5 »	verboden.				
f 1.01	10 cents.		33 cents.		
2.02	10 »		33 »		
1.01	10 »		33 »		
2.02	10 »		33 »		
4.05	10 »	Vaten 12 pond per 100 pond.	33 »		
4.05	20 »		33 »		
1/5 pCt.	verboden.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

LIJNWADEN.	TOILES.	
Allerhande lijnwaden van hennip, vlas en werk:	» de lin, de chanvre et d'étoupes de toute qualité.	
Lijnwaad (ruw)	» écrues.	
» (gebleekt of geverfd) { aan de zeezijde. aan de landzijde.	» blanchies ou teintes. { par mer. par terre.	
Tafel- en servet-goed, ruw.	» pour nappes et serviettes, écrues.	
Lijnwaad (gebleekt, gedamast) { aan de zeezijde. aan de landzijde.	» » { blanchies. { par mer. damassées. { par terre.	
» (alle ander)	» (non damassées.)	
Zeildoek en canefas.	» à voiles et canevas.	
Beddentijk.	Coutils.	
Kameriksdoek en batist.	Toiles de Cambra et Batiste.	
Katoenen lijnwaden:	Toiles de coton:	
» (witte)	» » blanches.	De 100 N. pond.
» (gedrukte)	» » imprimées.	idem.
Bonten en bontjes van alle soorten.	» à carreaux, dites *bonten* et *bontjes*, de toute espèce.	
Siamoisen, nankinetten, perkalines, printanières en cotonetten.	Siamoises, nanquinettes, perkalines, printanniers et cotonnettes.	
Nanking-linnen. (Oost-Indisch)	Nanquin des Indes.	
Gewascht linnen.	Toiles cirées.	
MATTEN.	NATTES.	
MEEDRANK.	HYDROMEL.	Het N. vat.
MEEKRAP:	GARANCE:	
» onberoofde en fijne.	» non robée et fine grappe.	De 100 N. pond.
» gemeene.	» commune.	idem.
» mullen.	» mule.	idem.
» kiemen.	» en branches ou racines.	
» alizari.	» alizari.	

Lijnzaad, zie *Zaad.*
Lijnzaadkoeken, zie *Koeken.*
Magnesie, zie *Droogerijen.*
Mandenwerk, zie *Tienwerk.*
Manen en Staarten van paarden, zie *Haar.*
Marlij, zie *Gaas.*
Marmer, zie *Steen.*
Maroquin, zie *Corduaan*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Masten, zie *Hout.*
Mastik, zie *Droogerijen.*
Mathematische instrumenten, zie *Instrumenten.*
Medicinaal hout, zie *Hout.*
Meel, zie *Granen.*

Graine de lin, voyez *Graines.*
Tourteaux de lin, voyez *Tourteaux* ou *Pains.*
Magnesie, voyez *Drogues.*
Paniers, voyez *Ouvrages d'osier.*
Crins de cheval et autres, voyez *Poil.*
Marli, voyez *Gazes.*
Marbre, voyez *Pierres.*
Maroquin, voyez *Cordouan* à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Mâts, voyez *Bois.*
Mastic, voyez *Drogues.*
Instruments de mathématiques, voyez *Instrumens.*
Bois pour la médecine, voyez *Bois.*
Farine ou Mouture, voyez *Grains.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkmen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
2 pct.	1/5 pCt.				
4 »	1/5 »				
4 »	vrij.				
2 »	1/5 pCt.				
6 »	1/5 »				
6 »	vrij.				
5 »	1/5 pCt.				
2 »	1/5 »				
12 »	1/5 »				
5 »	1/5 »				
f 60.72.	35 »	. . . .	. . . . .	. . . . .	Transito-regt 4 per cent van de waarde. Droit de Transit 4 pour cent de la valeur.
f 70.84.	35 »				
12 pCt.	1/5 »				
10 »	1/5 »				
3 »	1/5 pCt.				
10 »	1/5 »				
3 »	2 »				
64 cents.	39 cents.				
f 6.07	f 1.01		50 cents.		
f 3.04	61 cents.		50 »		
f 1.52	40 »		25 »		
1/5 pCt.	verboden.				
1 1/2 »	1 pCt.		33 »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

MENIE.	MINIUM.	
MESSENMAKERSWERK.	COUTELLERIE.	
MEST-SPECIEN van alle soorten, secreetmest en straatvuilnis daaronder begrepen, de haardasch alleen uitgezonderd.	ENGRAIS de toute espèce, y compris les matières fécales, fumier et ordures, la cendre des foyers seule exceptée.	
MEUBELEN, MEUBILAIR.	MEUBLES.	
MODE-WAREN.	MODES. (Ouvrages de)	
NAALDEN.	AIGUILLES.	
OKER.	OCRE.	
OLIE.	HUILES.	
Boom- of olijf-olie.	Huile d'olive.	Het N. vat.
Beuk- of boeken-olie, oeillette- of papaver-olie en dergelijke eetbare olie.	Huiles de faine, d'oliette ou de pavot, et autres huiles comestibles de même espèce.	
Olie van rond en plat zaad, de hennip- en kinket-olie daaronder begrepen.	Huiles de graines, y compris les huiles de chénevis et de quinquet.	id.
Olie van specerijen.	Huile d'épiceries.	
ORSEILLE.	ORSEILLE.	De 100 N. pond.
PAARDEN.	CHEVAUX.	Het stuk.
» Veulens.	» Poulains.	Het stuk.
PAARLEMOER. (ruw)	NACRE DE PERLE, brut.	
» (gewerkt)	» ouvré.	
PAPIER van alle soorten, hetzij wit, graauw en blaauw, of zoogenaamd suikerbakkers-papier.	PAPIER de toute espèce, blanc, gris ou bleu, à l'usage des raffineries de sucre.	
Meubel-papier.	Papier à meubler.	
Muziek-papier.	Papier de musique.	
Registers en boeken, wit of gelijnd.	Registres en papier blanc ou rayé.	
Bord-papier.	Carton.	

Mergel of Kalksteen, zie *Steen.*
Metaal, zie *Koper.*
Metalen spiegels, zie *Physische instrumenten* onder *Instrumenten.*
Meubelpapier, zie *Papier.*
Mirthe, zie *Droogerijen.*
Misdruk, zie *Papier.*
Mitrail, zie *Koper.*
Moernagelen, zie *Specerijen.*
Molensteen, zie *Steen.*
Mom- en Pijpbanden, zie *IJzer.*
Mos, zie *Droogerijen.*
Mosterdzaad, zie *Zaad.*
Mout, zie *Granen.*
Muilen, Schoenen, Laarzen, zie *Schoenmakerswerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Muziek (gedrukte), zie *Boeken.*
Muziekpapier, zie *Papier.*
Muskaatnoten, zie *Specerijen.*
Muscus, zie *Droogerijen.*
Mutsen, zie *Koussen.*
Naaigaren, zie *Garen.*
Naaizijde, zie *Zijde.*

Marne ou Pierres à chaux, voyez *Pierres.*
Airain, voyez *Cuivre.*
Miroirs de métal, voyez *Instrumens de physique*, à l'art. *Instrumens.*
Papier à meubler, voyez *Papier.*
Mirthe, voyez *Drogues.*
Maculature, voyez *Papier.*
Mitraille, voyez *Cuivre.*
Antolphe ou Antofle de girofle, voyez *Epiceries.*
Meules, voyez *Pierres.*
Cercles et Bandes de fer, voyez *Fer.*
Mousse, voyez *Drogues.*
Graine de moutarde, voyez *Graines.*
Drêche, voyez *Grains.*
Pantoufles, Souliers, Bottes, voyez *Ouvrages de cordonnerie*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Musique gravée, voyez *Livres.*
Papier de musique, voyez *Papier.*
Noix muscades, voyez *Epiceries.*
Musc, voyez *Drogues.*
Bonneterie, voyez *Bas.*
Fil à coudre, voyez *Fil.*
Soie à coudre, voyez *Soie.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
5 pCt.	1/5 pCt.		33 cents.		
12 »	1/5 »				
1/5 »	verboden.				
10 »	1/5 pCt.				
10 »	1/5 »				
6 »	1/5 »				
3 »	2 »		16 cents.		
88 cents.	17 cents.				
3 pCt.	2 pCt.				
f 5.80	13 cents.				
5 pCt.	1 pCt.		33 cents.		
81 cents.	61 cents.		33 »		
f 6.00.	f 3.50.				
1.50.	1.25.				
3 pCt.	2 pCt.		f 1.11		
5 »	2 »				
15 »	1/5 »				
10 »	1/5 »				
3 »	1 »				
15 »	2 »				
3 »	1 »				

Nagelen, zie *Specerijen.*
Nagels of Spijkers, zie *Koper* of *IJzer.*
Nankinetten, zie *Lijnwaden.*
Neteldoek, zie *Lijnwaden.*
Netten, zie *Vischwant.*
Noten:
» (Muskaat-), zie *Specerijen.*
» (Okker- of Keulsche), zie *Vruchten.*
» (Hazel- of Spaansche), zie *Vruchten.*
Notenboomen planken, zie *Hout.*
Oesters, zie *Visch.*
Olifants-tanden, zie *Elefants-tanden*, onder *Tanden.*
Olie van terpentijn, zie *Terpentijn.*
Olijven, zie *Vruchten.*
Opium, zie *Droogerijen.*
Oranje-appelen, zie *China's-appelen*, onder *Vruchten.*
Oranje-schillen, zie *Citroen-schillen.*
Orego, zie *Droogerijen.*
Orleans, zie *Roukou.*
Orpiment, zie *Verwwaren.*
Ossen, zie *Slagtvee.*
Ossenhuiden, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*

Cloux de girofle, voyez *Epiceries.*
Cloux, voyez *Cuivre* ou *Fer.*
Nanquinettes, voyez *Toiles.*
Mousselines, voyez *Toiles.*
Filets, voyez *Filets* et *Ustensiles de pêche.*
Noix:
» Muscades, voyez *Epiceries.*
» Noi, voyez *Fruits.*
» Noisettes, voyez *Fruits.*
Planches de noyer, voyez *Bois.*
Huitres, voyez *Poisson.*
Dents d'élephants, voyez *Dents.*
Huile de térebentine, voyez *Térebentine.*
Olives, voyez *Fruits.*
Opium, voyez *Drogues.*
Oranges, voyez *Fruits.*
Ecorces d'oranges, voyez *Ecorces de citrons.*
Orego, voyez *Drogues.*
Rocou, voyez *Rocou.*
Orpiment, voyez *Teintures.*
Boeufs, voyez *Bestiaux.*
Cuirs de boeuf, voyez *Cuirs* et *Peaux.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

PAPIER. (vervolg.)	PAPIER. (continuation.)	
Kaart-papier.	Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer.	
Misdruk.	Maculature.	
Oud en onbruikbaar papier, gescheurd of ongescheurd.	Vieux papier mis au rebut, et rognures de papier.	
Papier voorzien van de namen of merken van binnen deze landen exsterende papier-fabrieken.	Papier portant les noms ou les marques caractéristiques des papeteries du royaume des Pays-Bas.	
PARAPLUIEN EN PARASOLS.	PARAPLUIES ET PARASOLS.	
PASSEMENTWERK, als franje, koorden, kwasten, galons, nestels, veters, enz.	PASSEMENTERIE, comme franges, cordons, glands, galons, aiguillettes, lacets, etc.	
PASTEL.	PASTEL.	
PEKEL.	SAUMURE.	
PELTERIJEN, ruw of onbereid.	PELLETERIES, crues ou non apprêtées.	
» bereid.	» apprêtées.	
PENNEN EN SCHAFTEN. (bereid.)	PLUMES A ÉCRIRE (apprêtées).	De 2000 N. pond.
» » » (onbereid.)	» » » (brutes).	id.
PARKEMENT. (nieuw)	PARCHEMIN (neuf.)	
» (afval van)	» (rognures de)	
PIK.	POIX.	Het last van 13 tonnen.
POIRÉ OF PERENDRANK.	POIRÉ.	
POTLOOD.	MINE DE PLOMB OU PLOMBAGINE.	De 100 N. pond.
Potlooden en teeken-pennen.	Crayons.	
PRENTEN OF PLATEN, in losse bladen of ingebonden.	ESTAMPES, reliées ou en feuilles.	

Ossentongen, zie *Vleesch.*
Paardenhuiden, zie *Huiden, Vellen, Leder.*
Paardentuig, zie *Lederwerk*, onder *Huiden, Vellen, Leder.*
Paarlasch, zie *Asschen.*
Paarlen, zie *Juweelen.*
» (valsche), zie *Kramerij.*
Palmhout, zie *Fijn werkhout*, onder *Hout.*
Pannen (huis- en dak-), zie *Aardenwerk.*
» (ijzeren), zie *IJzer.*
» (zout-), zie *IJzer.*
Paradijszaad, zie *Guineesch Grein.*
Peren, zie *Vruchten.*
Perkalines, zie *Siamoisen*, onder *Lijnwaden.*
Pendules, zie *Uurwerken.*
Peper, zie *Specerijen.*
Pepermolens, zie *Kramerij.*
Physische instrumenten, zie *Instrumenten.*
Piement, zie *Specerijen.*
Pinsbek, zie *Koper.*
Piqués, zie *Lijnwaden.*
Pistolen, zie *Ammunitie.*
Plaatjes tot duiten, zie *Koper.*

Langues de boeuf, voyez *Viande.*
Cuirs de cheval, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Harnais de chevaux, voyez *Ouvrages de sellier*, à l'art. *Cuirs* et *Peaux.*
Perlasse, voyez *Cendres.*
Perles, voyez *Pierres fines ou précieuses.*
» fausses, voyez *Mercerie.*
Bois de buis, voyez *Bois de marqueterie*, à l'art. *Bois.*
Pannes et tuiles, voyez *Ouvrages de terre.*
Chaudières de fer, voyez *Fer.*
» » salines, voyez *Fer.*
Graine de paradis, voyez *Graine de paradis.*
Poires, voyez *Fruits.*
Percaline, voyez *Siamoises*, à l'article *Toiles.*
Pendules, voyez *Horloges.*
Poivre, voyez *Epiceries.*
Moulins à poivre, voyez *Mercerie.*
Instrumens de physique, voyez *Instrumens.*
Piment, voyez *Epiceries.*
Similor, voyez *Cuivre.*
Piqués, voyes *Toiles.*
Pistolets, voyez *Munitions de guerre.*
Cuivre en flaons pour les monnaies, voyez *Cuivre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
8 pCt.	1/5 pCt.				
6 »	3 »				
1/5 »	verboden.				
verboden.					
10 pCt.	1/5 pCt.				
10 »	1/5 »				
1 »	1 »		50 cents.		Zie de wet op het zout. Voyez la loi sur le sel.
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	
2 pCt.	1 pCt.				
6 »	1/5 »				
50 cents.	5 cents.		33 cents.		
5 »	5 »		33 »		
6 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 »	verboden.				
f 1.50.	f 1.00.		De 2000 N. pond. f 1.24.		Zie de wet op de bieren en azijnen. Voyez la loi sur les bières et vinaigres.
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . . . .	. . . . . .	
60 cents.	10 cents.		33 cents.		
5 pCt.	1/5 pCt.				
3 »	2 »				

Planken, zie *Hout.*
Plantsoen voor hoephout, zie *Hout.*
Platen, (ijzeren) zie *IJzer.*
Platen, (koperen) zie *Koper.*
Ploegen, zie *Landbouwers-gereedschappen*, onder *Gereedschappen.*
Pluimen, zie *Veeren.*
Pokhout, zie *Hout.*
Porcelein, zie *Aardenwerk.*
Potaarde, zie *Aarde.*
Potasch, zie *Asschen.*
Potasch-zout, zie *Potasch-zout*, bij *Vitriool-olie*, etc.
Potten (aarden of steenen,) zie *Aardenwerk.*
» (suikerbakkers) of vormen, zie *Aardenwerk.*
» (ijzeren), zie *IJzer.*
» (koperen), zie *Koper.*
Printanières, zie *Siamoisen* onder *Lijnwaden.*
Pruimen, en Pruimedanten, zie *Vruchten.*

Planches, voyez *Bois.*
Plants de bois feuillard, voyez *Bois.*
Fer en tole, voyez *Fer.*
Cuivre en tole, voyez *Cuivre.*
Charrues, Socs de charrue, voyez *Instrumens aratoires*, à l'article *Ustensiles* et *Instrumens.*
Plumes, voyez *Plumes.*
Bois de Gayac, voyez *Bois.*
Porcelaine, voyez *Ouvrages de terre.*
Terre à potier, voyez *Terre.*
Potasse, voyez *Cendres.*
Sulfate de potasse, voyez *Sulfate de potasse*, après l'article *Huile de vitriol*, etc.
Poterie de terre ou de grés, voyez *Ouvrages de terre.*
Formes pour raffinerie de sucre, voyez *Ouvrages de terre.*
Pots de fer, voyez *Fer.*
Pots de cuivre, voyez *Cuivre.*
Printanières, voyez *Siamoises*, à l'article *Toiles.*
Prunes et pruneaux, voyez *Fruits.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

REUKWERK OF PARFUMEURSWAREN.	PARFUMERIES.	
RIET.	ROSEAUX.	
ROET, SMEER, TALK, REUZEL.	GRAISSES, DÉGRAS, SUIF, PANNE DE COCHON, etc.	De 100 N. pond.
ROKOU OF ORLEANS. (natte en drooge)	ROCOU.	id.
ROTTINGEN. (bind-)	ROSEAUX D'ESPAGNE, rotins.	id.
RIJTUIGEN. (nieuwe)	VOITURES. (neuves.)	
SAFFER.	SAFRE.	
SAFFLOER.	SAFRANUM OU CARTHAME.	
SAFFRAAN.	SAFRAN.	Het N. pond.
SALPETER.	SALPÈTRE.	De 100 N. pond.
SALSAPARELLA.	SALSAPARELLE.	
SCHELLAK.	LAQUE EN FEUILLES.	
SCHELPEN.	COQUILLAGES.	
SCHILDERIJEN.	TABLEAUX.	
SCHILDPAD.	ÉCAILLES DE TORTUE.	
SCHORS. (ongemalen)	ÉCORCES A FAIRE TAN, non moulues.	
» OF RUN. (gemalen)	» » » » moulues, ou tan.	
SLAGTVEE.	BESTIAUX.	
Ossen en koeijen.	Boeufs et vaches.	Het stuk.
Vaarzen.	Génisses.	Het stuk.

Reuzel, zie *Roet.*
Rabarber, zie *Droogerijen.*
Rodenrijs, zie *Hout.*
Rogge, zie *Granen.*
Romanievelletjes, zie *Pelterijen.*
Rottenkruid of Arsenica, zie *Droogerijen.*
Ratafia, zie *Gedistilleerd.*
Rozijnen, zie *Vruchten.*
Rozijn-azijn, zie *Azijn.*
Rum, zie *Gedistilleerd.*
Run, zie *Schors.*
Rijs, zie *Hout.*
Rijs-bezems, zie *Hout.*
Rijst, zie *Granen.*
Saai, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Sajet, zie *Garen.*
Sabels, zie *Ammunitie.*
Saffieren, zie *Juweelen.*

Saindoux, Panne, voyez *Graisses.*
Rhubarbe, voyez *Drogues.*
Osier rouge, voyez *Bois.*
Seigle, voyez *Grains.*
Peaux de cabris, voyez *Pelleteries.*
Arsenic, voyez *Drogues.*
Ratifia, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Raisins secs, voyez *Fruits.*
Vinaigre de raisins secs, voyez *Vinaigre.*
Rhum, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Tan, voyez *Ecorces.*
Verges, voyez *Bois.*
Balais de bouleau, voyez *Bois.*
Riz, voyez *Grains.*
Saie, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Estame, Fil de laine, dit *Sayet*, voyez *Fil.*
Sabres, voyez *Munitions de guerre.*
Saphirs, voyez *Pierres fines.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
6 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
3 »	2 »				
40 cents.	61 cents.	Vaten 20 pond per 100 pond.	33 cents.		
f 2.02	f 4.05.		33 »		
81 cents.	51 cents.		33 »		
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
1 »	1 »		33 »		
1 »	3 »		33 »		
20 cents.	20 cents.		f 2.23.		
f 1.01	f 4.05.	Vaten 10 pond per 100 pond.	78 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		73 »		
3 »	2 »		33 »		
$^1/_5$ »	$^1/_5$ »				
$^1/_5$ »	$^1/_5$ »				
3 »	$^1/_5$ »		f 1.11.		
$^1/_5$ »	$1^1/_2$ »		33 cents.		
6 »	$1^1/_2$ »		67 »	. . . . .	De uitvoer van schors of run, onder betaling der nevenstaande regten, wordt alleen gepermitteerd aan de zeezijde en is aan de landzijde verboden; blijvende echter aan den Koning voorbehouden den uitvoer ook aan de landzijde langs zekere enkele kantoren toe te staan, mits betalende 20 per cent voor uitgaande regten. La sortie d'écorces ou de tan, en payant les droits émargés, n'est permise que par les frontières maritimes; il est réservé au Roi de permettre la sortie aux frontières de terre, par quelques bureaux moyennant un droit de 20 pour cent.
f 20.00.	f 1.50.				
f 10.00.	75 cents.				

Sago, zie *Droogerijen.*
Sal ammoniac, zie *Droogerijen.*
Salep, zie *Droogerijen.*
Sassefras, zie *Droogerijen.*
Satijn, zie *Zijde.*
Savonet-ballen, zie *Zeep.*
Schalien en Lijen, zie *Steen.*
Schapen, zie *Slagtvee.*
Schapenvellen, zie *Huiden, Vellen enz.*
Scharen, zie *Messemakerswerk.*
Schietgeweer, zie *Ammunitie.*
Schijfgaren, zie *Garen.*
Secreetmest, zie *Mestspecien.*
Sergien, zie *Lakens* en *Stoffen van wolle enz.*
Servetgoed, zie *Lijnwaden.*
Siamoisen, zie *Lijnwaden.*
Sigaren, zie *Tabak.*
Slagzaad, zie *Zaad.*

Sagon, voyez *Drogues.*
Sal ammoniac, voyez *Drogues.*
Salep, voyez *Drogues.*
Sassefras, voyez *Drogues.*
Satin, voyez *Soie.*
Savonnettes, voyez *Savon.*
Ardoises, voyez *Pierres.*
Moutons, voyez *Bestiaux.*
Peaux de moutons, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Ciseaux, voyez *Coutellerie.*
Armes à feu, voyez *Munitions de guerre.*
Fil de carret, dit *Schijfgaren*, voyez *Fil.*
Matières fécales, voyez *Engrais.*
Serges, voyez *Draps* et *Étoffes de laine, etc.*
Linge de table, voyez *Toiles.*
Siamoises, voyez *Toiles.*
Cigares, voyez *Tabac.*
Graines grasses, voyez *Graines.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

SLAGTVEE. (vervolg.)	BESTIAUX. (continuation.)	
Hokkelingen.	Veaux d'un an.	Het stuk.
Kalveren.	Veaux.	Het stuk.
Varkens, in de maanden Mei, Junij, Julij.	Cochons, dans les mois de Mai, Juin et Juillet.	Het stuk.
» » » overige maanden.	» » » autres mois.	
Schapen.	Moutons.	Het stuk.
Lammeren.	Agneaux.	Het stuk.
SMALT.	SMALT.	
SOJA.	SOJA.	
SOUDA.	SOUDE.	De 100 N. pond.
» van Varech gestort en ter zee ingevoerd.	» de Varech en vrach, et importée par mer.	
SPAANSCH GROEN.	VERDET, VERDET GRIS.	id.
SPAANSCH ZWART.	NOIR D'ESPAGNE.	
SPECERIJEN.	ÉPICERIES.	
Foelie.	Macis.	
Gember. (drooge)	Gingembre.	De 100 N. pond.
» (geconfijte)	» confite.	id.
Kaneel. (Ceylonsche)	Canelle de Ceylon.	id.
Kaneel. (Chinesche)	Cannelle de la Chine.	
Cassia Lignea.	Cassia lignea.	
Notenmuskaat.	Noix muscades.	
Kruidnagelen.	Cloux de girofle.	
Moernagelen.	Antolphes ou Antofles de girofle.	
Peper.	Poivre.	De 100 N. pond
Piment.	Piment.	
Vanille.	Vanille.	
Stof van specerijen.	Grabeau d'épiceries.	

Sloten, zie *Koper*, *IJzer* en *Staal.*	Serrures, voyez *Cuivre*, *Fer* et *Acier.*
Smaragden, zie *Juweelen.*	Emeraudes, voyez *Pierres précieuses.*
Smeer, zie *Roet.*	Panne, voyez *Graisses.*
Smeerboter, zie *Boter.*	Beurre rance, voyez *Beurre.*
Smeltkroezen, zie *Aardenwerk.*	Creusets, voyez *Ouvrages de terre.*
Snaphanen, zie *Ammunitie.*	Fusils, voyez *Munitions de guerre.*
Snuiftabak, zie *Tabak.*	Tabac en poudre, voyez *Tabac.*
Spaansche vliegen, zie *Droogerijen.*	Cantharides, voyez *Drogues.*
Spaansche peper, zie *Droogerijen.*	Poivre de Cayenne, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 5.00.	37½ cents.				
2.50.	18 »				
1.50.	50 »				
verboden.	50 »				
60 cents.	10 »				
30 »	5 »				
1 pCt.	1 pCt.		33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.				
10 cents.	10 cents.	. . . .	33 »	. . . . . .	Zie verder de wet op de zeep en potasch. Voyez en outre la loi sur le savon et la potasse.
5 pCt.	⅕ pCt.				
f 3.04.	f 5.06.	Van de vellen 10 pond per 100 pond.	33 »		
1 pCt.	1 pCt.		33 »		
3 pCt.	2 pCt.		f 3.34.		
61 cents.	40 cents.		45 cents.		
f 6.07.	f 3.04.		45 »		
30 cents.	20 cents.		f 1.78.		
3 pCt.	2 pCt.		67 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		67 »		
3 pCt.	2 pCt.		f 2.23.		
verboden.	⅕ pCt.				
verboden.	⅕ pCt.				
f 6.07.	f 4.05.		1.44		
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		f 2.23.		
verboden.	verboden.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

SPEELKAARTEN.	CARTES A JOUER.	Het gros van 12 dozijn.
SPELDEN.	ÉPINGLES.	De 100 N. pond.
SPIAULTER.	ZINC, TOUTENAGUE.	idem.
SPONSEN.	ÉPONGES.	
STAAL.	ACIER.	
Staal in bladen, platen en staven.	» en feuilles, planches et barres.	
Staalwerk, dienende voor gereedschappen.	» ouvré, servant d'outils.	
Staalwerk van alle andere soorten.	» ouvré de toute autre espèce.	
Staaldraad.	» fil d'acier.	
STEEN.	PIERRES.	
Ongebakken hardsteen, zarken, marmeren blokken, vloersteen, enz.	Pierres dures non cuites telles que pierres plates pour les tombes et seuils, marbre en blocs, pierres à carreler, etc.	
Molensteen.	Meules.	
Slijp- en wetsteen.	Pierres à repasser et à aiguiser.	
Gepolijst of gebeeldhouwd marmer.	Marbre poli ou sculpté.	
Marmeren standbeelden.	» en statues.	
Schalien en leijen. (Engelsche)	Ardoises d'Angleterre.	De 1000 stuks.
» (Rhijnsch koeverdak), en alle andere leijen behalve de Engelsche.	Ardoises du Rhin et toutes autres à l'exception de celles d'Angleterre.	idem.
Tufsteen. (ongemalen)	Pierres de tuf ou à terras.	De 100 N. pond.
» (gemalen, gebroken, geslagen of zoogenaamde fijne steen, tras of) of ciment.	» moulues, broyés ou battues, dites pierre fine, pierre de tuf ou à ciment.	idem.
Kalksteen, blaauw of wit.	Marne ou pierres à chaux, blanches ou bleues.	
Vuursteenen en knikkers.	Pierres à feu et chiques.	
STROO VAN ALLE SOORTEN.	PAILLE DE TOUTE ESPÈCE.	
STROOP (keukenstroop), de appel-, fruit-, wortel-, mangel-, beet-stroop, mitsgaders de appel- en peren-gelij daaronder begrepen.	SIROP DE SUCRE, y compris les sirops de pommes, de fruits, de carottes, betteraves et autres racines, ainsi que les gélées de pommes et poires.	De 100 pond.

Spek, zie *Vleesch.*	Lard, voyez *Viande.*
Speldenwerk, zie *Kant.*	Dentelles de fil ou de soie, voyez *Dentelles.*
Spiegelglazen, zie *Glas.*	Glaces à miroir, voyez *Verrerie.*
Spiegels en Spiegeltjes, zie *Kramerij.*	Miroirs encadrés, voyez *Mercerie.*
Spiegels, (metalen) zie *Instrumenten (Physische)*	Miroirs de métal, voyez *Instrumens de physique.*
Spiesglas of Antimonie, zie *Droogerijen.*	Antimonie, voyez *Drogues.*
Sprot, zie *Visch.*	Petit soret, voyez *Poisson.*
Spijkers, zie *Koper of IJzer.*	Cloux, voyez *Cuivre* ou *Fer.*
Staken, zie *Hout.*	Échalas, voyez *Bois.*
Stametten, zie *Lakens* en *Stoffe van wolle*, enz.	Estamets, voyez *Draps* et *Étoffes de laine.*
Staarten en manen van paarden, zie *Haar.*	Crins de cheval et autres, voyez *Poil.*
Staf-ijzer, zie *IJzer.*	Fer en barres, voyez *Fer.*
Star-anijs, zie *Droogerijen.*	Anis étoilé, voyez *Drogues.*
Sterke dranken, zie *Gedistilleerd.*	Boissons fortes, voyez *Liqueurs distillées.*
Sterkwater, zie *Vitriool-olie.*	Eau forte, voyez *Huile de vitriol.*
Stikzijde, zie *Zijde.*	Soie à broder, voyez *Soies.*
Stof van specerijen, zie *Specerijen.*	Grabeau d'épiceries, voyez *Épiceries.*
Stoffen (wollen) enz., zie *Lakens.*	Étoffes de laine, etc., voyez *Draps.*
» (zijden), zie *Zijde.*	» » soie, voyez *Soies.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 6.00.	5 cents.				
30.00	f 5.00.				
1.21	40 cents.		45 cents.		
4 pCt.	1/5 pCt.		33 cents.		
1/5 pCt.	1/5 pCt.		33 cents.		
6 pCt.	1/5 pCt.		33 »		
8 pCt.	1/5 pCt.		33 »		
1/5 pCt.	1/5 pCt.		33 »		
6 pCt.	1/5 pCt.				
3 pCt.	1/5 pCt.				
6 pCt.	1/5 pCt.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 pCt.	1/5 pCt.				
75 cents.	15 cents.				
f 1.00.	15 cents.				
2 cents.	24 cents.				
81 »	8 cents.		De 1000 N. pond. 23 cents.		
1/5 pCt.	verboden.				
3 pCt.	2 pCt.				
1/5 pCt	verboden.				
f 12.14.	10 cents.		45 cents.		

Stokrijs, zie *Hout.*
Stokvisch, zie *Visch.*
Straatvuilnis, zie *Mestspecien.*
Stroop van punch, zie *Gedistilleerd.*
Stroop van arak, zie *Gedistilleerd.*

Perches, voyez *Bois.*
Stokvisch, voyez *Poisson.*
Immondices, Ordures, voyez *Engrais.*
Sirop de punch, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Sirop d'arac, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

STROOP. (vervolg.)	SIROP. (continuation.)	
» melasse. (onbewerkte)	» mélasse, brute.	
» » (bewerkte)	» » épurée.	De 100 N. pond.
STIJFSEL.	AMIDON.	id.
SUIKER.	SUCRE.	
» ruwe vorm- of klei-suiker.	» sucres bruts têtes et terrés.	id.
» dezelve gemengd met geraffineerde suiker.	» les mêmes, mélangés avec du sucre raffiné.	id.
» alle geraffineerde suiker.	» sucres raffinés.	id.
SUKKADE.	ÉCORCES DE MELON CONFITES.	id.
SUMAK.	SUMAC.	id.
TABAK.	TABAC.	
» *vreemde of uitlandsche.*	» *étranger.*	
» » in bladen: Virginij, Marijland en andere Amerikaansche.	» » en feuilles: de Virginie, Marijland et autres tabacs de l' Amérique.	
» » » Porto-Rico, Havana en andere bij-soorten.	» » » Porto- Rico, Havana et autres de même espèce.	. . . . .
» » » Ukraine, Duitsche en alle andere Europeaansche.	» » » d'Ukraine, d'Allemagne et de tous les autres pays de l'Europe.	
» » gesponnen of gekorven:	» » filé ou haché:	
» » » Varinas.	» » » Varinas.	
» » » Porto-Rico.	» » » Porto-Rico.	
» » » Brasil-tabak in rollen.	» » » du Brésil en rouleaux.	
» » » alle andere gesponnen of gekorven tabak, de sigaren daaronder begrepen.	» » » tabacs filés ou hachés de toute autre espèce, y compris les cigares.	
» » snuiftabak.	» » en poudre.	. . . . .
» » karotten.	» » en carottes.	

Sublimaat, zie *Droogerijen.*
Tabakspijpen (aarden), zie *Aardenwerk.*
» (houten, beenen, hoornen), zie *Kramerij.*
Taf, zie *Zijde.*
Talk, zie *Roet.*
Tamarinde, zie *Droogerijen.*

Sublimé, voyez *Drogues.*
Pipes de terre à fumer, voyez *Ouvrage de terre.*
Pipes à fumer, de bois, de corne ou d'os, voyez *Mercerie.*
Taffetas, voyez *Soies.*
Suif, voyez *Graisses.*
Tamarin, voyez *Drogues.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
3 pCt.	2 pCt.		45 cents.		
f 12.14.	10 cents.		45 »		
24.29.	15 cents.	Vaten 10 pond per 100 pond.	56 »		
60 cents.	f 1.50.	Van de kisten 20 pond per 100 pond. Van de vaten 15 pond per 100 pond.	56 »		
f 20.00.	20 cents.		56 »		
20.00.	20 cents.		56 »	. . . . .	Transito-regt van de 100 pond bruto f 3.54.
6.07.	f 3.04.		67 »		
30 pCt.	10 cents.	Van de zakken 6 pond per 100 pond.	33 »		
2 pCt.	2 pCt.		45 cents.		
3 pCt.	1 pCt.		45 cents.		
2½ pCt.	1 pCt.		45 »		
2½ pCt.	1 pCt.		45 »		
8 pCt.	⅕ pCt.		45 »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

TABAK. (vervolg.)	TABAC. (continuation.)	
» *vreemde of uitlandsche.*	» *étranger.*	
» » tabaks-steelen. (ongeplette)	» » côtes de tabac, non aplaties.	
» » » (geplette)	aplaties.	
» *inlandsche.*	» *indigène.*	
» » in bladen.	» » en feuilles.	
» » gefabriceerd, snuif en karotten daaronder begrepen.	» » fabriqué, y compris le tabac, en poudre et les carottes.	
» » tabaks-steelen (ongeplette)	» » côtes de tabac, non aplaties.	
» » » (geplette)	« » côtes de tabac, aplaties.	
TANDEN.	DENTS.	
» (elefants)	» d'éléphant.	De 100 N. pond
» (walrus), van de visscherij dezer landen.	» de narval, provenant de la pêche nationale.	
» niet van de visscherij dezer landen.	» non provenant de la pêche nationale.	
TAPIJTEN, vloertapijten en tapijten-behangsels.	TAPIS et TAPISSERIES.	
TEER, van alle soorten.	GOUDRON, de toute espèce.	De 2000 N. pond.
TERPENTIJN.	TEREBENTHINE.	

Tarwe, zie *Granen.*
Teftik, zie *Haar van kemelen* onder *Haar.*

Froment, voyez *Grains.*
Tiftik, voyez *Poils de chameaux ou de chèvre d'Angora*, à l'art. *Poils.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
4 pCt.	1 pCt.		45 cents.		
8 pCt.	1/5 pCt.		45 »		
	1/2 pCt.				
	1/5 pCt.				
	1/2 pCt.				
	1/5 pCt.				
f 4.05	f 2.02		f 1.11.		
1/5 pCt.	2 pCt.		1.11		
8 1/2 pCt.	2 pCt.		1.11		
10 pCt.	1/5 pCt.				
f 1.00	75 cents.			De 2000 N. pond. f 1.24.	
4 pCt.	1/5 pCt.		33 cents.		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

THEE.	THÉ.	
Boeij en grove Congo.	» boë et Congo gros.	De 100 N. pond.
Alle andere soorten van Thee.	Toutes autres espèces de Thé.	idem.
THEEËN welke blijken zullen regtstreeks en met onaangebroken ladingen uit China of uit de Oost-Indische bezittingen van den Staat, voor rekening van Nederlandsche ingezetenen en met schepen, in het Koningrijk gebouwd, te worden aangevoerd:	Les thés dont il sera constaté, qu'ils auront été importés directement et par cargaisons entières de la Chine ou des possessions de l'Etat dans les Indes Orientales, pour compte d'habitans des Pays-Bas, et par navires construits dans le Royaume:	
THEE, boeij en grove Congo.	THÉ, boë et Congo gros.	De 100 N. pond.
Alle andere soorten van Thee.	Toutes antres espèces de thé.	idem.
TEEN of MANDENWERK.	OUVRAGES d'OSIER.	
TIN. (ongewerkt)	ETAIN (non ouvré.)	De 100 N. pond.
» (gewerkt)	» (ouvré.)	idem.
TOUWWERK.	CORDAGES.	
Kabels of geslagen want en alle ander touwwerk.	Cables et haubans, et toute autre espèce de cordages.	De 100 N. pond.
Oud en afgesleten touwwerk tot de scheepvaart onbruikbaar.	Cordages vieux et usés, ne pouvant plus servir à la navigation.	
Aan stukken gekapt en gepluisd touwwerk.	Cordages coupés en pièces ou réduits en filasse.	
TRAAN, walvisch-, robben- en levertraan:	HUILE DE POISSON, de baleine, de chien marin et de foie:	
» met schepen van de visscherij dezer landen, die van Straat Davis daaronder begrepen.	» par navires de la pêche nationale, y compris ceux du détroit de Davis.	Het N. vat.
» niet van de visscherij dezer landen.	» non provenant de la pêche nationale.	idem.

Tras, of Gemalen tufsteen, zie *Steen*.
Trommels en Zeven, zie *Kramerij*.

Pierres de tuf moulues, ou Terras, voyez *Pierres*.
Tambours et Tamis, voyez *Mercerie*.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 16.19					
32.38					
	35 cents.	Van gewone theekisten, wegende 110 ponden en daarboven, 18 pCt. Van gewone theekisten wegende beneden de 110 ponden, 25 pCt. 18 pCt. des caisses ordinaires pesant 100 livres et au-delà. 25 pCt. des caisses ordinaires pesant moins de 100 livres.	f 1.78.	. . . . .	Voor Thee Boey of grove Congo zal alleenlijk erkend worden de Thee, die onvermengd wordt ingevoerd in heele kisten, en zonder daarin in kleinere kisten of enveloppes afzonderlijk gepakt of besloten te zijn. Als grove Congo zal niet worden toegelaten zulke Thee, welke ofschoon zich in heele kisten bevindende, volgens den loopenden prijs hier te lande ten tijde der aangifte, eene waarde heeft van eenen gulden of daar te boven: en zal mitsdien alle als grove Congo aangegevene Thee mogen worden benaderd tegen de waarde van eenen gulden het pond, met de verhoogingen en restitutien omschreven in de artt. 289 en 290 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, en overeenkomstig de andere voorschriften derzelve voor zooverre zij op het geval toepasselijk zijn. L'on ne considérera comme Thé Boé ou Congo gros, que le Thé que l'on importe non-mélangé en caisses entières sans y être empaqueté ou renfermé séparement en plus petites caisses ou enveloppes. Ne pourra être considéré comme Congo gros, le Thé qui quoique renfermé dans des caisses entières, vaudrait, d'après les prix-courants de ce pays au moment de la déclaration, un florin ou plus. En conséquence tous les Thés déclarés comme Congo gros pourront être préemptés contre une valeur d'un florin la livre, avec les augmentations et restitutions prescrites par les articles 289 et 290 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises et en conformité des autres dispositions de la même loi, pour autant qu'elles sont applicables dans l'objet.
f 5.06					
10.12					
15 pCt.	1/5 pCt.				
81 cents.	f 1.21		88 cents.		
f 10.12.	35 cents.		88 »		
10.12	61 »				
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 »	verboden.				
vrij.	23 cents.				
f 1.37.	23 »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

TURF.	TOURBES.	
UURWERKEN, klokken en pendules; (met uitzondering der zakhorlogien, welke afzonderlijk zijn belast).	HORLOGES ET PENDULES; (à l'exception des montres, tarifées particulièrement.)	
VAATWERK.	FUTAILLES.	
Alle nieuw ledig vaatwerk.	» neuves et vides de toute espèce.	
Haringtonnen en duigen tot haringtonnen of halfvaten geprepareerd.	» barils à hareng et douves préparées pour barils à hareng.	
Oud vaatwerk.	» vieilles.	
Ledige haringtonnen.	» barils à hareng vides.	
VEREN, PLUIMEN EN BEDDEN, met uitzondering van zoodanige veren en pluimen, welke als modewaren kunnen worden beschouwd.	PLUMES de LIT et autres, à l'exception des plumets et panaches de femmes, etc., qui peuvent être classés à l'article *Modes*.	De 100 N. pond.
VERWWAREN, met uitzondering van die, welke bij deze lijst afzonderlijk zijn genoemd en belast.	TEINTURES, sauf celles qui ont un article spécial.	
VERMILJOEN.	VERMILLON.	De 100 N. pond.
VERJUIS.	VERJUS.	Het N. vat.
VISCH.	POISSON.	
Alle versche zee- en riviervisch van de visscherij dezer landen.	» frais de la pêche nationale, de mer et d'eau douce.	
Vreemde riviervisch, hetzij versch, gezouten, gerookt of gedroogd, behalve die, welke speciaal in dit Tarief mogt zijn genoemd.	» d'eau douce, étranger, soit frais, salé, fumé ou sec, à l'exception de celui tarifé spécialement.	
» versche, gezouten, gerookte of gedroogde *zeevisch*, behalve die, welke speciaal in dit Tarief mogt zijn genoemd.	» de mer étranger, de toute espèce, frais, salé, fumé ou sec, à l'exception de celui tarifé spécialement.	De 100 N. pond.
» haring, hetzij versch, gekaakt of gezouten.	» hareng étranger, soit frais, encaqué ou salé.	
Haring van de visscherij dezer landen, van alle soorten.	» » de toute espèce de la pêche nationale.	

Twijgen, zie *Hout*.
Twist (mule-Twist), zie *Katoenen garen* onder *Garen*.
Vaarzen, zie *Slagtvee*.
Valiezen, zie *Kramerij*.
Vanille, zie *Specerijen*.
Varinas, zie *Tabak*.
Vathout, zie *Hout*.
Vellen, zie *Huiden*.
Verwhout, zie *Hout*.
Veters, zie *Passementwerk*.
Veulens, zie *Paarden*.
Violen, zie *Muziek-instrumenten*, onder *Instrumenten*.
Vitriool, zie *Koperrood*.

Osier, voyez *Bois*.
Twist, voyez *Fil de Coton*, à l'art. *Fil*.
Génisses, voyez *Bestiaux*.
Valises, voyez *Mercerie*.
Vanille, voyez *Épiceries*.
Tabac de Varinas, voyez *Tabac*.
Bois merrain à futailles, voyez *Bois*.
Peaux, voyez *Cuirs*.
Bois de teinture, voyez *Bois*.
Lacets, voyez *Passementerie*.
Poulains, voyez *Chevaux*.
Violons, voyez *Instrumens de musique*.
Vitriol, voyez *Couperose*.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	Zie de wet op den turf. Voyez la loi sur la tourbe.
10 pCt.	2 pCt.				
verboden.	2 pCt.				
verboden.	verboden.				
3 pCt.	2 pCt.				
verboden.	verboden.				
f 2.02.	f 2.02.	Van de zakken 6 pond per 100 pond.	67 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		33 »		
f 6.07.	35 cents.	Vaten 6 pond per 100 pond.	33 »		
54 cents.	54 »				
vrij.	vrij.				Het is aan den Koning voorbehouden, om de inkomende regten op vreemden visch, gezouten, gedroogden en gerookten visch te verminderen of geheel af te schaffen voor den visch, komende uit zoodanige landen in welke van die der visscherij dezer landen mindere of geene inkomende regten worden gevorderd. Il est reservé au Roi de diminuer les droits, dont est frappé le poisson étranger, frais, salé, séché et fumé, ou bien de l'en exempter entièrement l'orsqu'on l'importe d'un pays où le poisson provenant de notre pêche nationnale est soumis à un droit inférieur à celui, fixé par le présent tarif, ou qu'il en est entièrement exempté.
10 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
f 20.24.	35 cents.				
verboden.					
vrij.	vrij.				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VISCH. (vervolg,)	POISSON. (continuation.)	
Sprot.	» soret.	Het last van 12,000.
Gedroogde vreemde haring of bokking.	» hareng étranger, sec ou fumé.	
» haring of bokking. (inlandsche)	» » sec ou fumé, de la pêche nationale.	Het last van 10,000 of 20 stroo.
» » » » tusschen Vrouw- en Dertien-dag.	» » » » » entre la Conception et le jour des Rois.	Het last van 10,000 of 20 stroo.
» » » » Maartsche- en Meibokking.	» » » » » aux mois de Mars et Mai.	Het last van 10,000 of 20 stroo.
(gezouten.) als kabeljaauw, lengen en andere van de visscherij dezer landen, hetzij in tonnen, hetzij in manden, gezouten.	» salé, tel que morue, merluche et autre de la pêche nationale, salé, soit dans des tonneaux, soit dans des paniers.	
» ansjovisch van de visscherij dezer landen, hetzij in tonnen, hetzij in manden, gezouten.	» » anchois de la pêche nationale, salés, en tonneaux ou paniers.	
» ansjovisch. (vreemde)	» » anchois étrangers.	
Zalm, gezouten, gedroogd of gerookt.	» saumon salé, sec ou fumé.	
Stokvisch.	» stokfisch.	De 100 N. pond.
Alle andere gedroogde visch. (inlandsche.)	» sec de tout autre espèce de la pêche nationale.	idem
Oesters. (versche)	» huitres fraîches.	
» (groote zee of gemarineerde)	» » grandes ou marinées.	De 100 pond bruto.
Zeekreeften.	» écrévices de mer.	
VISCHWANT, netten, drijftuig en alle ander vischwant, walvischtuig en gereedschap daaronder begrepen.	FILETS, et autres ustensiles pour la pêche; y compris les ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine.	
» oud en afgesleten.	» filets vieux et usés.	
VITRIOOL-OLIE, STERKWATER, ZOUT-ZUUR, of GEEST VAN ZOUT, en alle verdere niet speciaal bij het Tarief genoemde chemicalia.	HUILE DE VITRIOL, EAU FORTE, ACIDE MURIATIQUE OU ESPRIT DE SEL et autres préparations de chimie non tarifées particulièrement.	
POTASCH ZOUT.	SULFATE de POTASSE.	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 7.50.	f 1.50.				
verboden.					
verboden.	1.50.				
verboden.	75 cents.				
verboden.	15 cents.				
vrij.	1/5 pCt.				
vrij.	1/5 »				
6 pCt.	1/5 »				
4 pCt.	1/2 »				
10 cents.	25 cents.				
f 20.24.	35 »				
1/5 pCt.	1/5 pCt.				
f 6.07.	35 cents.				
10 pCt.	1/5 pCt.				
1/5 pCt.	verboden.				
1/5 pCt.	verboden.				
3 pCt.	2 pCt.		33 cents.		
1 pCt.	1 pCt.		33 »		

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VLAS (ruw) snuit van vlas daaronder begrepen. (*)	LIN, brut, y compris le déchet du lin.	
» (gehekeld)	» peigné.	
VLEESCH.	VIANDE.	
Alle gezouten vleesch of spek, in tonnen.	Viande et lard salés de toute espèce, en tonneaux.	De 100 N. pond.
Hammen. (gerookte)	Jambons fumés.	id.
Hamburger gerookte ribben.	Côtes de bœuf fumé de Hambourg.	id.
» » billen.	Cimiers de bœuf fumé de Hambourg.	id.
Zijden spek, hetzij buiten de hammen, hetzij met hammen en schouder daaraan vast.	Flèches de lard, sans les jambons, ou avec épaules et cuisses.	id.
Worsten en alle ander vleesch en spek, hierboven niet genoemd.	Saucissons, viande et lard de toute autre espèce, non dénommés ci-dessus.	id.
VRUCHTEN.	FRUITS.	
Versche boomvruchten:	» verts:	
» china's- en oranje-appelen, citroenen en limoenen.	» » oranges, citrons et limons.	
Versche boomvruchten:	» verts:	
» okker- of Keulsche noten.	» noix.	
» hazel- of Spaansche noten.	» noisettes ou avelines.	
» kastanjes.	» châtaignes et marrons.	
» kersen.	» cerises.	
» appelen, peren en andere versche boomvruchten.	» pommes, poires et autres fruits verts.	
Amandelen:	Amandes:	
» lange.	» longues.	De 100 N. pond.
» korte.	» courtes.	id.
» in doppen.	» en coques.	id.
» prikken.	» en coques dures, dites *prikken*.	id.

Vlaggendoek, zie *Lakens* en *Stoffen van Wolle, enz.*	Étamines à pavillon, voyez *Draps* et *Étoffes de laine etc.*
Vloedhout of Vlothout, zie *Hout.*	Bois de train, voyez *Bois.*
Vloersteen, zie *Steen.*	Pavés, voyez *Pierres.*
Voorloop, zie *Gedistilleerd.*	Esprit de vin, voyez *Liqueurs* et *Eaux distillées.*
Vormen (suikerbakkers), zie *Aardenwerk.*	Formes pour raffineries de sucre, voyez *Ouvrages de terre.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
$^1/_5$ pCt.	4 pCt.		33 cents.		
5 pCt.	$^1/_5$ pCt.		id.		
f 8.10.	20 cents.		id.		
f 12.14.	id.		id.		
f 20.24.	id.		id.		
f 16.19.	id.		id.		
f 6.07.	id.		id.		
f 15.18.	id.		id.		
$3^1/_2$ pCt.	2 pCt.				
8 pCt.	4 pCt.				
id.	id.				
id.	id.		$20^1/_2$ cents.		
id.	id.		33 cents.		
id.	id.				
f 2.02.	f 1.52.	Vaten, 10 pond per 100 pond.	67 cents.		
f 1.21.	f 1.01.	Cerroenen, 8 pd. per 100 pd.	id.		
f 1.01	f 1.01.	Dubb. emballage, 6 pond per 100 pond.	id.		
51 cents.	51 cents.	Andere balen, 4 p. per 100 p.	id.		

(*) De Administratie der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen zal acht geven, dat er, bij gelegenheid van het ter rotting leggen van vlas, binnen den afstand van een uur van de grenzen, geene fraudes worden gepleegd, en zij is bevoegd om deswegens, naar mate van omstandigheden, precautien te nemen, en des noods het ligten van een binnenlandsch paspoort onder consignatie of voldoende borgtogt, ten beloope der Uitgaande Regten te vorderen, tot zekerheid dat het vlas zal worden teruggebragt.

L'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, veillera à ce qu'il ne se commette point de fraude relativement à la mise en roui du lin dans la distance d'une lieue de la frontière: elle aura la faculté de prendre, selon les circonstances, les précautions nécessaires dans l'objet, et pourra même exiger des acquits-à-caution pour l'intérieur, sous consignation ou caution valable pour le montant des droits, à l'effet de s'assurer que le lin retourne dans l'intérieur.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

VRUCHTEN. (vervolg.)	FRUITS. (continuation.)	
Gedroogde vruchten:	Fruits secs:	
» vijgen.	» figues.	De 100 N. pond.
» dadels.	» dattes.	
» pruimen en pruimedanten.	» prunes, pruneaux.	idem.
» krenten.	» Corinthes. (raisins de Corinthe.)	idem.
» rozijnen. (Spaansche in korven.)	» raisins secs, d'Espagne, en paniers.	De korf.
» » (alle andere)	» » de toute autre origine.	De 100 N. pond.
» korent-rozijn.	» » verjus.	idem.
» appelen, peren en andere boomvruchten.	» pommes, poires et autres fruits.	
Ingemaakte vruchten, in brandewijn of stroop.	Fruits confits, à l'eau de vie ou à sucre.	
Vruchten, gezouten of in pekel:	» en saumure:	
» » olijven.	» olives.	Het N. vat.
» » limoenen.	» limons.	idem.
» » kappers.	» câpres.	idem.
WALVISCHBAARDEN, ingebragt met schepen van de visscherij dezer landen.	BALEINES en fanons, de la pêche nationale.	
» niet van de visscherij dezer landen.	» » non provenant de la pêche nationale.	
» gesneden baleinen.	» coupées.	
WALVISCH-SPEK, ingevoerd met schepen van de visscherij dezer landen en die van Straat Davis.	LARD DE BALEINE, importé par navires de la pêche nationale, y compris ceux du détroit de Davis.	idem.
» niet van de visscherij dezer landen.	» non provenant de la pêche nationale.	idem.
WAS, geel of ongebleekt.	CIRE brute.	De 100 N. pond.
» gebleekt.	» blanchie.	idem.
Zegelwas of lak.	» à cacheter.	
WERK, afval van hennip en vlas (hieronder wordt niet gerangschikt *snuit*), maar dit laatste, als zijnde kortvlas, is onder het artikel *ruw-vlas* begrepen.	ETOUPES (rebut du chanvre et du lin), à l'exception du déchet du lin, tarifé comme lin brut.	idem.

Vijlen, zie *Gereedschappen.*	Limes, voyez *Ustensiles* et *Instruments.*
Vijlsel, zie *Koper.*	Limaille, voyez *Cuivre.*
Vuursteenen, zie *Steenen.*	Pierres à feu, voyez *Pierres.*
Waardenhout of Willigenhout, zie *Hout.*	Saules, voyez *Bois.*
Wagenschot, zie *Hout.*	Bois merrain à panneaux, voyez *Bois.*
Walrustanden, zie *Tanden.*	Dents de narval, voyez *Dents.*
Walvischtraan, zie *Traan.*	Huile de baleine, voyez *Huile de poisson.*
Walvisch-tuig en gereedschap, zie *Vischwant.*	Ustensiles et appareils pour la pêche de la baleine, voyez *Filets* et *Ustensiles pour la pêche.*
Wanten, zie *Kousen*, *Mutsen*, enz.	Mitaines, voyez *Bas*, *Bonnetterie*, etc.
Wapenen, zie *Ammunitie.*	Armes, voyez *Munitions de guerre.*
Weedasch, zie *Asschen.*	Védasse, voyez *Cendres.*
Weitasschen, zie *Kramerij.*	Gibecières, voyez *Mercerie.*
Werkhout. (fijn) zie *Hout.*	Bois de marqueterie et de tableterie, voyez *Bois.*
Werktuigen en Gereedschappen, zie *Instrumenten* of *Gereedschappen.*	Instrumens, voyez *Ustensiles* ou *Instrumens.*
Willigen of Waardenhout, zie *Hout.*	Saules, voyez *Bois.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
51 cents.	51 cents.	Vaten, 10 pond per 100 pond.	45 cents.		
3 pCt.	2 pCt.		33 »		
25 cents.	15 cents.	Vaten, 12 pond per 100 pond.	id.		
f 1.01.	81 »	Vaten, 20 pond per 100 pond. Zakken, 15 pd. per 100 pd.	45 »		
30 cents.	20 »		id.		
40 »	30 »		id.		
40 »	30 »		id.		
3 pCt.	1/5 pCt.		33 »		
5 pCt.	1/5 pCt.				
92 cents.	23 cents.				
23 »	14 »				
46 »	f 1.00.				
vrij.	2 pCt.		33 cents.		
8½ pCt.	2 pCt.		33 »		
12 »	2 »		33 »		
vrij.	23 cents.				
f 1.37	23 »				
35 cents.	35 »		45 cents.		
f 6.07	35 »		id.		
10 pCt.	1/5 pCct.		33 »		De uitvoer wordt alleen gepermitteerd aan de zeezijde, en is dus aan de landzijde verboden. Blijvende echter aan den Koning voorbehouden den uitvoer aan de landzijde langs bepaalde kantoren toe te staan. La sortie n'est permise que par les frontières maritimes. Il est reservé au Roi de permettre la sortie aux frontières de terre par des bureaux déterminés.
10 cents.	f 2.02		11 »	. . . . .	

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

WOLLE, inlandsche en vreemde soorten, welke vet en ongewasschen worden aangebragt.	LAINES indigènes et étrangères, importées en toison ou en suint.	
» inlandsche van alle soorten, gewasschen en gekamd.	» du pays, de toute qualité, lavée et peignée.	
» Spaansche, Portugeesche, Italiaansche en alle andere uitheemsche wollen, in derzelver oorspronkelijke emballage.	» d'Espagne, de Portugal, d'Italie et des autres pays étrangers, sous emballage ordinaire.	
WOUWE.	GAUDE.	
WIJN.	VINS.	
WIJNSTEEN.	TARTRE DE VIN.	De 100 N. pond.
IJZER.	FER.	
Erts.	Minerai de fer.	
Gegoten in ruwe blokken of stukken van allerlei gedaante, zoo als dezelve onmiddelijk uit de grofsmelterijen komen.	Fonte de fer en gueuses, quel que soit sa forme, et telles qu'elles se trouvent en sortant directement des hauts fourneaux.	id.
Smeed-ijzer, staf-ijzer en roeden.	Fer en barres, verges et carillons.	id.
Gegoten ijzerwerk en gereedschappen, als: platen, kagchels, aambeelden, gewigten, gegoten potten.	Ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que: plaques de cheminée, poëles, poids, vases, enclumes.	id.
Ankers, gegoten en gesmeed.	Ancres, coulés et battus.	id.
Gesmeed of geslagen ijzerwerk, platen, bladen, pannen, zoutpannen.	Ouvrages de fer battu, fer en tôle, chaudières, chaudières de salines.	id.
IJzeren nagels of spijkers.	Cloux de fer.	id.
IJzeren hoepen, pijp- en mombanden.	Cercles et bandes de fer.	id.
IJzerdraad.	Fil de fer ou fil d'archal.	id.
Oud-ijzer.	Vieux fer ou ferraille.	
ZAAD.	GRAINES.	
Alpister of Kanariezaad.	Alpiste ou Graine de canarie.	De 100 N. pond.
Anijszaad.	Anis vert ou Graine d'anis.	id.
Mosterdzaad.	Sénevé ou graine de moutarde.	Het N. mud.
Ajuinzaad en alle andere hof- en tuinzaden.	Graines d'oignon et autres graines de jardin.	De 100 N. pond.

Wolkaarden, zie *Kaarden.*	Cardes à carder, voyez *Cardes.*
Worst, zie *Vleesch.*	Saucissons, voyez *Viande.*
IJzeren geschut, zie *Ammunitie.*	Canons de fer, voyez *Munitions de guerre.*
» geweren, zie *Ammunitie.*	Fusils de fer, voyez *Munitions de guerre.*
» kogels, zie *Ammunitie.*	Balles de fer, voyez *Munitions de guerre.*
» werktuigen, zie *Gereedschappen.*	Ustensiles de fer, voyez *Ustensiles.*
» kramerij, zie *Kramerij.*	Mercerie de fer, voyez *Mercerie.*
» messen, zie *Messenmakers-werk.*	Couteaux de fer, voyez *Coutellerie.*
» kaarden of kaarden van ijzerdraad, zie *Kaarden.*	Cardes de fil d'archal, voyez *Cardes.*
IJzer. (vertind) zie *Blik.*	Fer recouvert d'étain, voyez *Fer blanc.*
Zadelmakerswerk, zie *Lederwerk*, onder *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*	Ouvrages de sellier, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Zagen, zie *Gereedschappen* en *Werktuigen.*	Scies, voyez *Ustensiles* et *Instrumens.*
Zalm, zie *Visch.*	Saumon, voyez *Poisson.*
Zarken, zie *Steen.*	Pierres pour tombes et seuils, voyez *Pierres.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
$^1/_5$ pCt.	2 pCt. 3 »		33 cents.	. . . . .	De uitvoer wordt alléén gepermitteerd aan de zeezijde, en is dus aan de landzijde verboden. La sortie n'est permise que par les frontières maritimes.
$^1/_5$ »	1 »		33 »		
1 »	1 »		31 »		
. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	Zie de wet op de wijnen. Voyez la loi sur les vins.
81 cents.	f 1.01.	Van de vaten 12 pond per 100 pond.	33 cents.		
$^1/_5$ pCt.	verboden.				
5 cents.	f 1.01		22 cents.		
f 4.05	5 cents.		id.		
6.07	10 »		id.		
3.04	10 »		id.		
10.12	10 »		id.		
6.07	10 »		id.		
10.12	10 »		id.		
3.04	10 »		id.		
$^1/_5$ pCt.	verboden. (*)		id.	Alle rond en platzaad, met uitzondering van die, welke op de kolom van het waagregt speciaal zijn genoemd. Toute graine ronde et platte, à l'exception de celle spécialement dénommée dans la colonne du droit de balance.	
f 1.21.	f 1.01		33 cents.		
1.01	81 cents.	Vaten 10 pond per 100 pond.	56 »		
13 cents.	13 »	Zakken 8 pond per 100 pond.	33 »		
f 2.53	30 »		id.	Het last f 1.23$^1/_2$	

(*) Uitgezonderd het giet-ijzer tot ballast der schepen.

Excepté la fonte de fer servant de lest pour navires.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

ZAAD. (vervolg.)	GRAINES. (continuation.)	
Krok-, deder- en klaverzaad.	Rapistre, vesce et graine de trèfle.	Het N. last.
Koolzaad, raapzaad, hennipzaad. Aan de zeezijde.	Graines de colza, de navette et chénevis par mer.	Het N. last.
Koolzaad, raapzaad, hennipzaad. Aan de lan zijde.	Graines de colza, de navette et chénevis par terre.	•
Lijnzaad, slag- of gestorte lijnzaad. Aan de zeezijde.	Graine de lin à huile par mer.	Het N. last.
Lijnzaad, slag- of gestorte lijnzaad. Aan de landzijde.	Graine de lin à huile par terre.	
Lijnzaad om te zaaijen	» pour semer :	
» in de maanden Augustus, September, October, November, December, Januarij, Februarij en Maart.	» dans les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars.	Het N. mud.
» in de maanden April, Mei, Junij en Julij.	» dans les mois d'Avril, Mai, Juin et Juillet.	Het last, hetzij in tonnen, zakken of gestort.
ZEEP.	SAVON.	
ZOUT (ruw en gerafineerd) wordende ingebragt met vreemde schepen.	SEL brut et raffiné importé par navires étrangers.	De 100 N. pond.
ZWAVEL.	SOUFRE.	
» (ongerafineerde)	» brut.	id.
» (gerafineerde)	» en canon.	id.
» (bloem van)	» (fleur de)	id.
ZIJDE.	SOIES.	
Ruwe en ongewerkte zijde.	Soie écrues.	id.
Afval van nesten.	Déchets de soie.	
Gewerkte zijde.	Soies ouvrée pour les manufactures.	Het N. pond.
Floret.	Filoselle.	id.
Naai- en stik-zijde.	Soie à coudre ou à broder.	id.
Zijden stoffen, satijn, taf, zijden fluweel, enz.	Etoffes de soie, satins, taffetas, velours de soie, etc.	
Bengaalsche zijden stoffen.	Etoffes de soie de Bengale.	
Zijden kousen.	Bas de soie.	
Zijden mutsen en handschoenen.	Bonneterie et ganterie de soie.	

Zeepzieders-asch, zie *Asschen.*
Zee- en Robbenvellen, zie *Huiden*, *Vellen*, *Leder.*
Zeevisch, zie *Visch.*
Zeildoek, zie *Lijnwaden.*
Zemelen, zie *Granen.*
Zenebladen, zie *Droogerijen.*
Zelen, Gord-singels, zie *Garen-lint* onder *Lint.*
Zeven en Trommels, zie *Kramerijen.*
Zoethout, zie *Medicinaalhout*, onder *Hout.*
Zoutevisch, zie *Visch.*
Zoutkeets-asch, zie *Asschen.*
Zoutpannen, zie *IJzer.*
Zout-zuur, zie *Vitriool-olie.*
Zwijnsborstels, zie *Haar.*

Cendres des savonneries, voyez *Cendres.*
Peaux de chiens de mer et autres semblables, voyez *Cuirs* et *Peaux.*
Poisson de mer, voyez *Poisson.*
Toile à voiles, voyez *Toiles.*
Son, voyez *Grains.*
Séné, voyez *Drogues.*
Sangles, voyez *Rubans de fil*, à l'art. *Rubans.*
Tamis et Tambours, voyez *Mercerie*
Bois de réglisse, voyez *Bois pour la médecine*, à l'art. *Bois.*
Poisson salé, voyez *Poisson.*
Cendres des salines, voyez *Cendres.*
Chaudières de salines, voyez *Fer.*
Acide muriatique, voyez *Huile de vitriol.*
Soies de porc, voyez *Poils.*

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten.)

Inkomen.	Uitgaan.	TARRA.	Waagregt de 100 pond.	Ronde-maat.	*Aanmerkingen.*
f 1.00.	f 6.00				
1.50	10.00				
1.50	15.00				
2.00	10.00				
2.00	15.00				
16 cents.	8 cents.				
f 2.00	f 10.00				
. . . . . .	. . . . . .	. . . .	harde 33 cents. blanc 33 »	. . . . . .	Zie de wet op de zeep. Voyez la loi sur le savon.
f 2.02			2 cent.	. . . . . .	Zie voorts de wet op het zout. Voyez en outre la loi sur le sel.
40 cents.	61 cents.	Van de vaten 10 pond per 100 pond.	45 cents.		
f 3.04	5 »		45 »		
3.04	10 »		45 »		
35 cents.	f 10.12.	Te water inkomende, 10 pond per 100 pond. Te lande inkomende, 15 pond per 100 pond	f 1.67		
$^1/_5$ pCt.	3 pCt.		id.		
20 cents.	10 cents.		id.		
15 »	10 »		id.		
40 »	10 »		id.		
6 pCt.	$^1/_5$ pCt.				
4 »	$^1/_5$ »				
8 »	$^1/_5$ »				
8 »	$^1/_5$ »				

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de In- en Uitgaande Regten.)

11. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling, omtrent het Ontwerp van Wet, betreffende de In- en Uitgaande Regten, uitgebragt in de zitting van den 27sten April.*

De Centrale Afdeeling, de orde volgende der artikelen van het Ontwerp van Wet, en van de verschillende artikelen van het Tarief, zal aan U Edel Mogenden de aanmerkingen voordragen der Afdeelingen, en de antwoorden van den Directeur-Generaal. Zij zal mede de veranderingen opgeven, welke in sommige artikelen van het Tarief zijn gebragt, ten gevolge van door de Afdeelingen gemaakte aanmerkingen.

Art. 2. Eene Afdeeling is van meening geweest, dat het beter ware het regt van de Waag en dat der Ronde-maat overal bij het inkomend regt te voegen.

Antwoord. » Men kan niet ontkennen, dat, voor zooveel van sommige artikelen de inkomende regten, even als het Waag-regt, per 100 ponden, of, als het regt van de Ronde-maat, per last of per hoed, geheven worden, de geproponeerde vereeniging dier afzonderlijke regten tot een enkel inkomend regt voor de perceptie een essentieel middel van vereenvoudiging zoude zijn; doch, daar dit met vele voorwerpen het geval niet is, dewijl dezelve voor het inkomend regt bij de waarde, en daarentegen voor het Waag-regt bij het gewigt zijn aangeslagen, zoo zoude de voorgestelde verandering in de perceptie moeten worden voorafgegaan door eene reductie van gewigt tot waarde, welke, buiten twijfel, voor sommige artikelen van vele moeijelijkheden zoude verzeld zijn.

» Eene andere bedenking is mede niet zonder gewigt, deze namelijk, dat, door de vermenging van het Waag-regt en dat der Ronde-maat met de inkomende regten, moeijelijk zoude kunnen worden nagegaan, op hoe veel het rendement dezer onderscheidene belastingen jaarlijks kan worden berekend; eene berekening, waarvan het, zoowel bij eventuele propositien tot verhooging of verlaging, of wel tot geheele afschaffing van deze of gene dier belasting, als in vele andere gevallen, van het uiterste belang kan zijn het resultaat te kennen. Het is op grond van deze consideratien, dat men verkieselijk blijft achten de bedoelde belastingen gesepareerd te houden." (1)

Art. 9. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom men een verschil maakt in de toegestane korting voor lekkagie naar mate van den afstand der plaatsen, van waar de goederen worden aangevoerd.

Antwoord. » De meerdere afstand, en dus de vermoedelijke langere duur van het traject, doet natuurlijk ook eene meerdere lekkagie vermoeden; van hier het verschil naar mate van den afstand."

Eene andere Afdeeling heeft gevraagd, waarom de bepaling van het artikel niet wordt toepasselijk gemaakt op de voorwerpen, welke van crediet jouisseren.

Antwoord. » Daar de goederen, welke van crediet jouisseren, naauwkeurig worden geroeid, kan er bij dezelve geene korting voor lekkagie te pas komen."

Dezelfde aanmerking slaat mede op het geval van het volgende artikel.

Art. 11. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat dit artikel eene wijziging behoort te ondergaan, ten einde de administrative tusschenkomst, welke in sommige gevallen noodzakelijk is, niet geheel buitengesloten zij.

Antwoord. » Men erkent, dat een bepaalde tak van handel, bij welken de weder-invoer niet zelden gebeurt, grond voor de gemaakte aanmerkingen geeft. Er kunnen bovendien gronden tot uitzondering ook in andere gevallen bestaan, bijzonder bij het bezoeken van markten op de grenzen; om deze reden voegt men aan het slot van art. 11 de volgende woorden:

» » Ten ware dezelve, op Onze autorisatie, van de inkomende regten worden vrijgesteld." " (2)

Zoodanige bijvoeging is alzoo geschied.

Art. 12. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of men tweemaal zal kunnen wegen? de eene reis, namelijk, voor het Waag-regt en de andere voor het inkomend regt, en heeft aangemerkt, dat in zoodanig geval de kosten slechts eenmaal behooren te worden betaald.

Antwoord. » Er wordt slechts éénmaal gewogen, welke weging tevens dient èn voor de inkomende regten èn voor het Waag-regt."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de wet van den 3den October 1816 toeliet, om het tabellen-regt naar het gewigt of naar de waarde te betalen, ter keuze van den uit- of invoerder, en zoude eene gelijke bepaling in het tegenwoordig ontwerp verlangd hebben, vooral om de schroom voor de benadering weg te nemen.

Antwoord. » Wanneer het tabellen-regt niet òf naar de waarde òf naar het gewigt ingevorderd wordt, naar mate dat de regten op het gewigt of de waarde geheven worden, is het niet mogelijk, om de verhouding tusschen in- en uitvoer op te maken.

» Deze reden is, bij het overbrengen der wetten, opgegeven, en dezelve regtvaardigt de gemaakte verandering volkomen.

» Het tabellen-regt is zoo gering, dat men uit dien hoofde geene verandering kan verlangen, en om dezelfde reden is de vrees voor benadering ongegrond, want de koopman heeft geen motie, om de goederen onder de waarde aan te geven, en, doet hij dit niet, is er geen voordeel op de benadering.

» Men meent te kunnen verzekeren, dat geene benadering op het tabellen-regt is geschied, en, zoo het gebeuren mogt, kunnen de directeuren de vexatien der ambtenaren tegen gaan, door de benadering af te keuren overeenkomstig de magt welke de wet hun te dien opzigte geeft."

Art. 15. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat dit artikel eene nieuwe declaratie schijnt te vorderen, welke integendeel moet vermeden worden.

Antwoord. » Er wordt geene afzonderlijke declaratie vereischt voor het Waag-regt. Ofschoon de inkomende regten van goederen, welke bij het gewigt zijn aangeslagen, van het netto gewigt geheven worden, zoo geschiedt toch de aangifte en weging bruto, en wordt de geaccordeerde tarra naderhand door den ontvanger afgetrokken; bij de aangifte van goederen, welke inkomende bij de waarde zijn belast, is het voor het Waag-regt genoeg in dezelfde declaratie, achter het bedrag der waarde, dat van het gewigt uit te drukken."

Art. 17. Eene Afdeeling heeft gevraagd, de reden te weten van de bepaling, welke in dit artikel voorkomt, en die duister schijnt.

Antwoord. » Men heeft bij dit artikel ten oogmerk voor te komen, dat, door de bijeenvoeging van vele afzonderlijke partijen, ontdoken worden de bepalingen bij art. 14 voorgeschreven, of dat men, omgekeerd, de belasting op de Ronde-maat door splitsing trachte te ontduiken."

TARIEF.

Overeenkomstig de bepaling van art. 384 der algemeene wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen, heeft men overal de maten en gewigten van het Nederlandsch stelsel aangebragt en met dezelve in verband gebragt de voor ieder artikel bepaalde regten, met in achtneming dat de gebrokene getallen altijd ten voordeele der schatkist zijn berekend, zoo als bij het aangehaalde artikel is vastgesteld.

Aardappelen. Tengevolge van het door eenige Afdeelingen aangemerkte, is het aan den Koning voorbehouden geworden, om den uitvoer van aardappelen te verbieden, wanneer de omstandigheden en de duurte dezer waar zulks zouden mogen vereischen.

Aluin. Twee afdeelingen hebben gemeend, dat het inkomend regt te laag is gesteld.

Antwoord. » De aluin is zoowel een belangrijk object voor den handel, als een ingredient van eerste behoefte voor vele fabrieken, verwerijen, enz; gedurende bijna eene eeuw is dezelve in de Noordelijke Provincien op het inkomen niet hooger belast geweest, dan met 6 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden, en bij het project van den 19den December 1754, vindt men zelfs voorgedragen dit artikel inkomende geheel vrij te stellen.

» Bij het Belgische tarief van den 27sten October 1814, is de aluin aan een inkomend regt van slechts 2 pct. onderworpen geweest, eene belasting, naauwlijks zoo hoog als die der zoo evengemelde Noordelijke Provincien; tijdens de discussien, welke de daarstelling van het tarief van den 3den October 1816 zijn voorafgegaan, heeft men geinsteerd op de conservatie der oude Hollandsche belasting op het inkomen en tevens op de afschaffing van die op het uitgaan, welke mede 6 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden bedroeg.

(1) Deze alinea komt in het *Rapport général* niet voor.

(2) Deze bijvoeging luidde in den Franschen tekst aldus: » A moins qu'elles ne soient libérées des droits d'entrée sur Notre autorisation."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Inkomende en Uitgaande Regten.)

» Bij het arresteren echter van voorz. tarief, zijn wel die uitgaande regten door het tabellen-regt vervangen geworden, doch dezelve zijn gevoegd bij de regten op het inkomen, waardoor derhalve deze laatste zijn verdubbeld. Deze verdubbeling der inkomende regten, ofschoon, voor zooveel den handel aangaat, in effecte geen onderscheid te weeg brengende, levert niet te min, met betrekking tot het fabriekwezen en het binnenlandsch *verbruik* in het algemeen, reeds een zeer essentieel bezwaar op, vooral daar, blijkens de prijscouranten, de kwaliteit der inlandsche aluin door die der uitlandsche verre wordt overtroffen.

» Het belang van den binnenlandschen verbruiker duldt derhalve geen nieuwe verhooging, en al hetgeen in het voordeel der Nederlandsche aluin-fabrieken gedaan kon worden, is reeds in het afgeloopen jaar geschied, toen, bij de wet van den 6den Maart 1818, de inkomende regten op het potasch-zout van 3 pct. tot op 1 pct. zijn verminderd."

Potasch, Paarlasch. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom de bepaling van het tarief van 3 October 1816 alhier is veranderd geworden?

Antwoord. » Deze verandering bepaalt zich alleenlijk tot het overbrengen der vroegere belasting bij de waarde op eene belasting bij het gewigt, hetwelk noodig geoordeeld is, dewijl de consumtive belastingen mede bij het gewigt geheven moeten worden.

» Wat de quotiteit betreft, zijn de inkomende regten dezelfde gebleven; men kan de waarde der pot- en paarlasch berekenen op f 25 per 100 Amsterdamsche ponden; de alsnu gestelde 25 cents per 100 Amsterdamsche ponden, of 51 per 100 Nederlandsche ponden, maken dus juist de vorige 1 pct. van de waarde uit."

Berlijnsch blaauw. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het inkomend regt behoorde verhoogd te worden om dat de grondstoffen zich in het Rijk bevinden en aldaar bewerkt worden.

Dien tengevolge is het regt van 1 op 3 pct. gebragt.

Blik. Eene Afdeeling is van meening geweest, dat het inkomend regt niet hoog genoeg is, of dat men ten minste, door het verleenen van premien, de inlandsche fabrieken moest aanmoedigen.

Antwoord. » Bij de nog zeer recente wet van den 6den Maart 1818, zijn reeds de inkomende regten van dit object, welke, volgens het tarief van den 3den October 1816, slechts f $1^1/_2$ per 100 Amsterdamsche ponden bedroegen, verdubbeld en dus tot f 3 per 100 Amsterdamsche ponden verhoogd geworden, eene heffing, nagenoeg nederkomende op 10 pct. van de waarde.

» Tegen deze verhooging intusschen is destijds met nadruk gereclameerd, op grond, dat het inkomend regt van f $1^1/_2$ per 100 Amsterdamsche ponden, reeds als enorm hoog was beschouwd.

» Het schijnt dus onvoegzaam te zijn, deze, alzoo nog zoo onlangs verdubbelde regten thans wederom op nieuw te vermeerderen.

» Het onderzoek van de vraag, of, en in hoeverre de Nederlandsche blik-fabrieken door premien zouden kunnen worden aangemoedigd, behoort nog tot de tegenwoordige discussien, noch tot de attributien van het Departement der in- en uitgaande regten."

Eene andere Afdeeling heeft ook gevraagd, waarom het blik, hetwelk eene meerdere bewerking, dan het geslagen ijzer heeft ondergaan, slechts met f 3 per 100 Amsterdamsche ponden, of f 6.07 de 100 Nederlandsche ponden, is belast terwijl het geslagen ijzer dit zwaarder is.

Antwoord. » Ofschoon de grondstof van het blik inderdaad geslagen ijzer is, en er dus eene schijnbare onevenredigheid plaats heeft tusschen de inkomende regten, welke op beide deze artikelen gelegd zijn, zoo bestaan er echter vele gronden, welke dit verschil wettigen, waarvan men slechts de navolgende zal aanvoeren:

vooreerst: levert dit Koningrijk geheel en volkomen de grondstof voor het geslagen ijzer op; terwijl, volgens het getuigen van den heer *Delloye* zelven, hier te lande geen goed blik kan worden gemaakt, zonder ten minste een derde gedeelte vreemd ijzer met twee derde inlandsch ijzer te vermengen;

» *ten andere:* heeft het geslagen ijzer geene andere grondstof dan het ijzer zelve; terwijl het blik daarenboven uit tin is zamengesteld, hetwelk mede eene grondstof is, welke hier te lande niet gevonden wordt;

» *ten derde:*-kan het geslagen ijzer hier te lande, even zoo goed, en tot even matige prijzen als elders, vervaardigd worden; terwijl, hoe vele vorderingen men ook reeds in het Koningrijk in het fabriceren van het blik moge gemaakt hebben, aan het vreemde en speciaal aan het Engelsch blik, echter nog altoos de voorkeur wordt gegeven, zoo om deszelfs minderen prijs, als om deszelfs betere kwaliteit;

» *ten vierde*, eindelijk: kan het vreemd geslagen ijzer, als minder een object voor den buitenlandschen handel zijnde, zonder gevaar hoog worden belast; terwijl het vreemde blik als een belangrijk artikel in den Nederlandschen handel op Duitschland, Spanje enz. geene hooge belasting kan dragen, zonder dien tak van handel geheel te doen verliezen.

» Men herhaalt ten slotte, dat, reeds bij de wet van den 6den Maart 1818, de inkomende regten op het blik zijn verdubbeld, en thans nagenoeg 10 per cent van de waarde uitmaken, zoodat het onraadzaam wordt geacht dezelve andermaal te verhoogen."

Chocolade. Eene Afdeeling heeft gevraagd, of het voorgestelde uitgaande regt overeenkomt met het regt van 2 per cent vastgesteld bij het tarief van den 3den October 1816.

Het, bij het ontwerp voorgestelde uitgaande regt, is van f 3.04 op de 100 Nederlandsche ponden.

Antwoord. » Wanneer de middelprijs der chocolade mag gesteld worden op f 0.75 per Amsterdamsch pond, of f 75 per 100 Amsterdamsche ponden, dan maken de geproponeerde f 1.50 (bij het project is abusivelijk gesteld f 1.10) per 100 Amsterdamsche ponden, of f 3.04 per 100 Nederlandsche ponden, juist de vroegere 2 per cent van de waarde uit.

» Deze middelprijs nu is voorzeker niet te hoog berekend; doch, daar eene belasting op het gewigt voor den aangever mindere speling laat dan eene belasting bij de waarde, en het daar te boven hier eene belasting geldt op het uitgaan, waarbij dus de belangen van derden niet kunnen worden benadeeld, terwijl eindelijk die prijs moet gecalculeerd worden naar groote partijen, en niet naar enkele ponden, zoo heeft men gemeend, denzelven niet hooger te mogen stellen."

Gaas en Marlij. In de kolom van het uitgaand regt moet gelezen worden: » $^1/_5$ per cent", in plaats van: » $1\,^1/_5$ per cent", hetwelk eene drukfout is.

Garen om te weven. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat het inkomend regt op 12 per cent zoude kunnen gebragt worden, aangezien het aantal spinsters genoegzaam groot in het Rijk is.

Antwoord. » In de Noordelijke Provincien is het garen om te weven niet alleen, volgens de lijst van 31 Julij 1725, slechts met 1 per cent op het inkomen belast geweest; maar men vindt zelfs in een project van den 19den December 1754 voorgedragen, om dat garen op den invoer geheel vrij te stellen.

» Ook in de Zuidelijke Provincien, alwaar, bij het tarief van 27 October 1814, de garens, over het algemeen, aanmerkelijk belast waren, is het garen om te weven integendeel slechts met 1 per cent bezwaard geworden.

» De gecombineerde Vergadering van den Raad van Koophandel en Kolonien en de Afgevaardigden uit de onderscheidene Kamers van koophandel en manufacturen, in 1816 gehouden om te helpen raadplegen over de wet, welke den 3den October van dat jaar is gearresteerd, heeft mede, bij groote meerderheid, voor eene geheele vrijstelling van dit artikel op het inkomen geöpineerd.

» Bij het arresteren der evengemelde wet echter is de oude belasting van 1 per cent geconserveerd gebleven, en men herinnert zich niet, dat er, na dien tijd, eenige reclamatien tot verhooging zijn ingekomen.

» Deze constante en eenstemmige opinie, het resultaat van zoo vele onderscheidene discussien, geeft genoegzame zekerheid aan de hand om vast te stellen, dat het vreemde garen om te weven onmisbaar is voor de Nederlandsche fabrieken, en dat het dus gewaagd zoude zijn en strijdig met het belang der inlandsche weverijen, speciaal van die van het beddentijk, door eene hooge belasting, te willen beproeven het spinnen van dit garen binnen het Rijk zelve uitsluitend te doen plaats hebben."

Spiegelglas. Eene Afdeeling heeft gemeend dat de spiegelglazen, als zijnde een voorwerp van luxe, hooger zouden kunnen belast worden.

Antwoord. » Het spiegelglas is niet zoo geheel en al een voorwerp van weelde, immers niet meer dan vele andere objecten welke de langdurige gewoonte tot eene algemeene behoefte heeft gemaakt, daarenboven kan het stelsel van inkomende regten slechts dan op de weelde drukken, wanneer dezelve de voorkeur geeft aan buitenlandsche voortbrengselen, welke ook binnen's lands vervaardigd worden, hetgene met spiegelglas geenszins het geval is.

» Een inkomend regt derhalve van 5 per honderd, gelegd op een artikel, hetwelk dit Koningrijk zelve niet oplevert en gevolgelijk enkel in het voordeel van de schatkist geheven wordende, is reeds als eene aanmerkelijke belasting te beschouwen.

Oostersch vensterglas enz. Eene Afdeeling heeft de reden gevraagd waarom dit glas minder hoog is belast dan de overige.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Inkomende en Uitgaande Regten.)

Antwoord. Het Oostersch en Boheemsch glas en glaswerk, voor den handel onmisbaar en tevens in hoedanigheid en soort veelal onderscheiden zijnde van het glas en glaswerk hetwelk hier te lande wordt vervaardigd, is op dien grond geoordeeld geworden aan veel mindere inkomende regten dan alle ander vreemd glas en glaswerk te moeten onderhevig zijn; — van daar het aanmerkelijk verschil der actuele belasting."

Eene andere Afdeeling heeft verlangd: dat dit glas met 8 per cent belast zoude worden, uit aanmerking van de op de potasch en soda gelegde belasting.

Antwoord. » Volgens de ontvangene informatien wordt er geene potasch tot bereiding van het groene glas gebruikt; met betrekking tot het wit glas zal door de premie op de soda in het bezwaar worden te gemoet gekomen."

Flesschen. In de kolom van het uitgaand regt behoort gelezen te worden: » 2 1/2 cents", en niet » 2 1/2 per cent", hetwelk een drukfout is.

Drinkglazen en ander glaswerk. Na deze woorden moeten de volgende ingelascht worden: » daaronder begrepen het glaswerk, bekend onder den naam van krystal, ofschoon inderdaad geen krystal zijnde".

Arabische gom. In de kolom van de tarra moet gelezen worden: » 12 ponden", in plaats van » 10 ponden", hetwelk eene drukfout is.

Goudgelit. Eene Afdeeling heeft gevraagd, dat het inkomend regt zoude verhoogd worden.

Antwoord. » Bij het eerste project-tarief, in 1816, waren de inkomende regten voor het goudgelit gesteld op f 1.10 de 100 Amsterdamsche ponden; men heeft echter destijds aangemerkt, dat dit inkomend regt, hetwelk nederkwam op 9 à 10 per cent van de waarde, te zwaar was en dat een regt van 5 per cent als voldoende kon worden gerekend.

» Deze opinie heeft bij het arresteren van het tarief geprevaleerd, en tot dusverre zijn er geene reclamatien daartegen ingekomen".

Granen. — Gierst. In de kolom van het inkomend regt moet in plaats van » f 7 en 1/2 cent" gelezen worden: » f 0.07 1/2 cents".

Rijst. In de kolom van de tarra moet gelezen worden: » van de balen of zakken 2 pond per 100 pond". De eerste woorden waren bij vergissing uitgelaten.

Zemelen. Twee Afdeelingen hebben gevraagd waarom het uitgaand regt is bepaald op f 0.10 per 100 Amsterdamsche ponden of f 0.20 per 100 Nederlandsche ponden, in plaats van 10 per cent.

Antwoord. » Ingevolge het aangenomen beginsel, dat ieder artikel gelijkelijk op het inkomen en uitgaan, of bij het gewigt of bij de waarde, en niet onderscheidenlijk op het inkomen bij het gewigt en op het uitgaan bij de waarde, of omgekeerd behoord te worden belast, zijn ook de uitgaande regten van de zemelen welke te voren op 10 per cent van de waarde gesteld waren, in eene belasting op het gewigt veranderd en gebragt op f 0.10 per 100 Amsterdamsche ponden, of f 0.20 per 100 Nederlandsche ponden, hetwelk men gemeend heeft nagenoeg met 10 per cent van de waarde overeen te komen."

Hoppe. Eene Afdeeling heeft gemeend dat het inkomend regt moet verhoogd worden.

Antwoord. » Reeds bij het Belgisch tarief van 27 October 1814 was de hop, zoowel op het inkomen als op het uitgaan geheel vrijgesteld."

» Bij de deliberatien over de wet en het tarief van 3 October 1816, is het bijna eenparig gevoelen geweest, dat ten deze het Belgisch tarief moest worden gevolgd, en niet de lijst van 31 Julij 1725, welke de hop inkomende en uitgaande met 6 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden belastte.

» De ondervinding heeft niet zelden geleerd, dat de prijs der inlandsche producten vermeerdert, naar mate de uitlandsche met regten worden bezwaard; een zoo onontbeerlijk ingredient voor onze voortreffelijke brouwerijen, als de hop is, duldt zoodanige prijsverhooging niet, zonder de belangen dier brouwerijen aanmerkelijk te kwetsen."

Hetgeen in de kolommen van de Ronde-maat en der aanmerkingen bij dit artikel, bij vergissing, is gesteld, moet doorgehaald worden.

Hout. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat dit artikel te wijdloopig is en behoorde vereenvoudigd te worden.

Antwoord. » De geproponeerde vereenvoudiging is niet wel mogelijk, zoolang men oordeelt de vele onderscheidene soorten van hout onderscheidelijk te belasten, waaromtrent tot hiertoe geene bedenking is gevallen."

Pijphout. Eene Afdeeling heeft aangemerkt dat het uitgaand regt te hoog is, vooral met betrekking tot het Groot-Hertogdom Luxemburg.

Antwoord. » In de Noordelijke Provincien heeft de belasting van f 4.10 per 100 stuks pijphout, reeds sedert het generaal plakkaat van 31 Julij 1725, onafgebroken bestaan, zonder dat men zich kan herinneren dat daartegen immer is gereclameerd geworden.

» Integendeel is bij het ontwerp van 19 December 1754 geproponeerd geweest, die belasting voor het ongezaagde pijphout te brengen op f 20 per beslagen honderd van honderd twee-en-twintig stukken, doch het gezaagde pijphout geheel vrij te stellen.

» De bestaande belasting van f 4.10 voor 100 stukken ongezaagd pijphout is dus, gemerkt het belang onzer uitstekende zaagmolens geenszins als overdreven te beschouwen, te minder daar hetzelve als gezaagd-hout slechts aan een uitgaand regt van 1/2 per cent onderworpen is.

» Indien het Groot-Hertogdom Luxemburg overvloed heeft van pijphout, en er in hetzelve geene zaagmolens bestaan, zal welligt de belasting op het ongezaagde pijphout de gelukkige strekking hebben, van ook aldaar weldra die nuttige werktuigen te doen etablisseren.

Brandhout. Eene Afdeeling heeft gevraagd: waarom aan den Koning de magt is voorbehouden, om het Tarief in dezen te wijzigen? Zoodanige magt is aan eene Afdeeling strijdig voorgekomen met de Grondwet.

Antwoord. » Deze reserve, waarbij men woordelijk de wet van den 6den Maart 1818 heeft gevolgd, is dus geene nieuwigheid. Tot dezelve heeft destijds aanleiding gegeven het herhaald verzoek van ijzersmelters te Lacleran en Rologne, dat het hout geschikt tot het branden van houtskool op den uitvoer mogt worden verboden. Men heeft gedacht dat zoodanig verbod strijdig zoude zijn met het beginsel, dat de uitvoer van eigen producten van den grond en de ontginning van woeste gronden, zooveel mogelijk moet worden begunstigd, doch ook van den anderen kant aan de klagten dezer ijzersmelters willende te gemoet komen, heeft men gemeend daartoe in de bedoelde reserve een geschikt middel te vinden, dewijl op die wijze Zijne Majesteit, alvorens tot eene locale en temporaire verhooging der regten of wel tot een locaal en temporair verbod over te gaan, de onderscheiden belanghebbenden zoude kunnen doen hooren, en daarop de gedachten van de Gedeputeerde Staten der provincien doen inwinnen."

Hoephout en de 6 volgende artikels. Eene Afdeeling is van meening geweest, dat de uitvoer van geen dezer artikels behoorde verboden te zijn.

Antwoord. » Met opzigt tot het hoephout enz., het waardenhout enz. en de staken, gaarden, het stokrijs enz., kan men zich met het gevoelen der Sectie niet vereenigen; dewijl het steeds is beschouwd geworden van groot belang te zijn deze objecten in derzelver geheel onbewerkten staat niet te laten uitgaan; doch wat de gemaakte willigen zoowel als de suikerbakkers hoepen betreft, is de geopperde bedenking volkomen gegrond, en tevens overeenstemmende met de bepalingen van de wet van den 6den Maart 1818, dat het verbod van uitvoer van hoepen voortaan enkel van toepassing zal zijn op hoepen van rood rijs, ter lengte van zeven tot acht voeten en een half, en dat van alle andere hoepen op het uitgaan geheven zal worden een Regt van vijftien cents, de veertig bos of duizend stuks, op welke bepaling bij het afdrukken van het in deliberatie zijnde project niet is geattenteerd en welk alzoo is hersteld."

Fijn werkhout. Eene Afdeeling heeft aangemerkt dat het inkomend regt zoude kunnen verhoogd worden in het belang van de schatkist.

Antwoord. » In het midden latende of, en in hoe verre het stelsel van In- en Uitgaande Regten, in dit Koningrijk is of behoort te zijn een finantieel stelsel, ook voornamelijk strekkende om 's Rijks inkomsten te vermeerderen, zoo merkt men alleenlijk aan, dat het geringe voordeel, hetwelk de geproponeerde verhooging zoude aanbrengen, geenszins zoude opwegen tegen de menigvuldige klagten en reclamatien, welke daarvan vermoedelijk het gevolg zouden worden."

Huiden, vellen en leder. Twee Afdeelingen hebben ge-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Inkomende en Uitgaande Regten.)

vraagd waarom de regten hooger zijn gesteld, wanneer de uitvoer of invoer te land dan ter zee geschiedt?

Antwoord. » De leerlooijerijen en leder-fabrieken van dit Koningrijk meestal op of in de nabijheid der landgrenzen geëtablisseerd zijnde, zoo heeft zulks bij de daarstelling van het tarief van den 3den October 1815 aanleiding gegeven, om aan de landzijde zoowel den invoer van het bereid leder, als den uitvoer van onbereide huiden en vellen, hooger dan aan de zeezijde te belasten."

Indigo. Eene Afdeeling heeft gevraagd waarom een inkomend regt is bepaald van f 0.17½ op de 100 Amsterdamsche ponden of f 0.35 op de 100 Nederlandsche ponden, terwijl te voren geen zoodanig regt bestond?

Antwoord. » Volgens het tarief van 3 October 1816 is de indigo inkomende aan het tabellen-regt onderworpen.

» Dit tabellen-regt is of een vijfde per cent van de waarde of f 0.17½ van de 100 Amsterdamsche ponden naar de keuze van den koopman.

» Bij het tegenwoordig Tarief is de benaming van tabellen-regt vervallen en met deze ook de keus van den aangever om, of een vijfde per cent van de waarde of f 0.17½ van de 100 Amsterdamsche ponden te betalen. In de plaats van het voorz. tabellenregt is voor het artikel *Indigo* gesteld f 0.17½, dat is f 0.17½ per 100 Amsterdamsche ponden, of f 0.35 per 100 Nederlandsche ponden, weshalve de oude belasting volkomen is geconserveerd, vooral daar de koopman nimmer zou geprefereerd hebben van dit artikel een vijfde per cent van de waarde te betalen."

Kaas. Twee Afdeelingen hebben gevraagd waarom de inlandsche kaas aan een inkomend regt onderworpen wordt.

Antwoord. » Bij de vroegere tarieven, zoo ook bij dat van den 3den October 1816, vindt men geene inkomende regten uitgedrukt voor goederen, welke kennelijk van inlandschen oorsprong zijn, en van welke derhalve geen invoer te vermoeden is.

» Intusschen heeft zich de kwestie geopperd, of, en zoo ja, welke regten van zoodanige goederen zouden moeten worden geheven, wanneer dezelve, eerst uitgevoerd geweest zijnde, naderhand wederom mogten worden ingevoerd.

» Naar luid der algemeene bepaling van art. 4 der vigerende wet, » dat 's Rijks inkomende, uitgaande en transitoire regten zullen moeten worden betaald van alle goederen, waren en koopmanschappen, waaronder de paarden en allerhande vee, telkens wanneer, of zoo menigmalen dezelve van of naar eene buitenlandsche plaats worden in-, uit- en doorgevoerd," lijdt het wel geene tegenspraak, dat, in den geest der wet, ook de bedoelde objecten, bij derzelver weder-invoer aan de betaling van inkomende regten onderhevig waren, doch bij gebrek van eene geëxprimeerde kwantiteit der inkomende regten bleef de twijfel bestaan, of in dat geval de questieuse inlandsche voortbrengselen even als de vreemde moeten worden belast, dan wel of dezelve vielen in de termen van art. 2 der algemeene bepalingen, voor het tarief geplaatst, ten gevolge waarvan dezelve met 3 per cent van de waarde zouden bezwaard zijn.

» Ten einde nu dezen twijfel geheel uit den weg te ruimen, en de meergemelde goederen niet aan eene belasting van 3 per cent te onderwerpen, waardoor dezelve in de meeste gevallen hooger, dan de vreemde goederen van gelijke soort zouden zijn aangeslagen, zoo heeft men in de kolom van het inkomend regt willen uitdrukken, dat, bij den weder invoer van zoodanige inlandsche voortbrengselen, dezelfde regten zullen moeten worden betaald, welke de vreemde voortbrengselen van gelijke soort, bij het inkomen, verschuldigd zijn.

Bij nader overzien echter, acht men beter te zijn de bedoelde speciale ampliatie van het tarief te doen vervangen door een enkel artikel te insereren in de wet, betrekkelijk het tarief, en hetwelk thans het elfde is."

Kalmijn. Eene Afdeeling is van meening geweest, dat het uitgaand regt niet hoog genoeg is.

Antwoord. » Bij art. 31 van de conventie wegens de grensscheiding, gesloten met Pruissen den 26sten Junij 1816, is bepaald geworden, dat, hoegenaamd, geene veranderingen van regering of grondgebied eenig prejudice zoude toebrengen aan de regten van den heer Dony en Cº., betrekkelijk het delven van de kalmijn (uit de mijn van de *Vieille Montagne*) en dat de concessie, aan denzelven verleend, zoude blijven ongeschonden, en in het voortdurend genot van alle voorregten, daaraan primitivelijk verbonden geweest; doch dat ook daarentegen die concessie zoude onderworpen blijven aan de daarop gelegde lasten, en in het bijzonder aan de verpligting van de koper-fabrieken om de Staten der beide contracterende mogendheden van kalmijn te voorzien, tot den prijs, welke bij de gezegde concessie is bepaald geweest.

» Deze bepaling zoude op zich zelve reeds genoeg zijn, om alle denkbeeld van verhooging der uitgaande regten op de kalmijn, door welke namelijk de heer Dony, in deszelfs verkregen regt noodwendig zoude worden benadeeld, te laten varen, doch hierbij komt nog eene tweede consideratie, deze namelijk dat de plaats waar de exploitatie der voorschreven mijn geschiedt juist gelegen is in het oord, hetwelk, bij art. 17 van de bovengemelde conventie in afwachting van nadere schikkingen deswege, is bepaald te zijn neutraal grondgebied, beheerd wordende door eene gezamenlijke administratie van de zijde der beide mogendheden.

» De kalmijn derhalve welke naar Pruissen wordt uitgevoerd, kan aan geen hoogere regten worden onderworpen; aan de landzijde zoude dus alleen de uitvoer naar Frankrijk hooger kunnen worden belast, doch deze hoogere belasting zoude ondoelmatig zijn, indien het voorbeeld daarvan niet tevens door Pruissen gevolgd wordt."

Koeken. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat de regten behoorden verhoogd te worden.

Antwoord. » Deze vraag heeft bij het Departement voor het Publiek Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien en bij de kamers van koophandel, welke daaromtrent gehoord zijn, een object van speciaal onderzoek uitgemaakt; doch het resultaat daarvan heeft de overtuiging te weeg gebragt, dat de uitgaande regten op dit artikel immers provisioneel behooren te blijven op den tegenwoordigen voet."

Zes Afdeelingen zijn van meening geweest dat de uitvoer door een of ander kantoor door den Koning behoorde te kunnen worden toegestaan tegen een verminderd regt.

Dienvolgens is de volgende bepaling in het tarief vastgesteld, in de kolom van aanmerkingen in te voegen.

» Het is den Koning voorbehouden den uitvoer langs het kantoor van Amsterdam tegen een uitgaand regt van 40 cents de 100 Nederlandsche ponden, toetestaan."

Kolen. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat de uitvoer van houtskolen niet behoorde verboden te worden. Eene andere Afdeeling heeft aangemerkt, dat de uitvoer naar Frankrijk, langs eenige kantoren moest vrij zijn. Eindelijk is eene derde van meening geweest, dat de uitvoer van houtskolen zwaarder moet belast worden en openstaan, tot de prijzen eene bepaalde hoogte bereiken, doch verboden zijn zoodra de prijzen hooger stijgen. Aldus zoude men de belangen der fabrieken met die van den landbouw vereenigen.

Antwoord. » De geheel tegenstrijdige verzoeken, welke nog onlangs zijn gedaan, van de eene zijde, om den uitvoer van houtskolen open te stellen, van den anderen kant, om, niet alleen de houtskolen maar zelfs het hout, geschikt tot het branden van houtskolen, op den uitvoer te verbieden, doen het verkieslijk achten over het algemeen den middenweg te blijven houden, welke door de actuele bepalingen gevolgd wordt.

» Uit aanmerking echter, dat er in sommige oorden des Rijks overvloed, zonder gelegenheid tot vertier is, zoo heeft men gemeend doelmatig en tevens overeenkomstig een groot aantal ingekomen verzoeken te zijn, het project-tarief, met betrekking, tot dit object te amplieren, als volgt:

» » Het is den Koning voorbehouden, om, wanneer bijzondere omstandigheden in deze of gene gedeelten van het Rijk zulks mogten vorderen, den uitvoer van houtskolen, langs enkel bepaaldelijk aan te wijzen kantoren open te stellen, tegen betaling van een uitgaand regt van 3 per cent van de waarde.""

Koper, koperen spijkers, koperdraad. In de kolom van het uitgaand regt is door eene drukfout gesteld 17½ in plaats van 17⅓ cents, hetwelk maakt 35 cents op de 100 Nederlandsche ponden.

Koperrood. Eene Afdeeling heeft verlangd het inkomend regt te verhoogen.

Antwoord. » Omtrent de actuele inkomende belasting van 2 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden, waarbij de vroegere Hollandsche belasting van 31 Julij 1725 is gevolgd, en welke nagenoeg gelijk staat met die van het Belgische tarief van 27 October 1814, waarbij het koperrood op het inkomen met 3 per cent was bezwaard, heeft men bij de discussien, welke de daarstelling van het tarief van den 3den October 1816 zijn voorafgegaan, niet gedissentieerd, en men herinnert zich ook niet dat daaromtrent naderhand eenig vertoog is gedaan."

» Men blijft dus voor de conservatie dezer belasting opineren, en observeert alleenlijk nog, dat het opmerkelijk is, dat op geene

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling omtrent de Ontwerpen van Wet betreffende de Inkomende en Uitgaande Regten.)

der prijs-couranten, anders dan Engelsch, Fransch en Goslarsch koperrood wordt genoteerd gevonden, een bewijs welligt, dat het Nederlandsche, als van mindere kwaliteit in den handel, weinig voorkomt."

Kramerij. »Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat alle kramerij even hoog belast ware."

Antwoord. »Het oogmerk der belasting, is niet voor alle de bedoelde voorwerpen hetzelfde: voor zooverre zulks het geval was, heeft men de artikelen zooveel mogelijk onder de benaming van kramerij, of onder die van kramerij van ijzer of staal begrepen."

Kristal (ruwe). »Men heeft dit veranderd in »kristal (ruw Berg)."

Lakens, wollen dekens. »Eene Afdeeling heeft verlangd, dat het inkomend regt vermeerderd zoude worden, opdat de inlandsche fabrieken des te beter met de Engelsche zouden kunnen wedijveren."

Antwoord. »Bij het Belgische tarief van 27 October 1814, waren de wollen dekens op het inkomen belast met 10 per cent; in de Noordelijke Provincien bestond, reeds sedert het plakkaat van 8 Mei 1728, een volstrekt verbod op derzelver invoer."

»De gecombineerde Vergadering in 1816 is bij eenparigheid van stemmen van advies geweest, dat een verbod van invoer geheel onnoodig was, als hebbende dit artikel hier te lande een' genoegzamen trap van volmaaktheid bereikt, om zich zelve boven anderen aan te bevelen; doch dat men echter de inkomende regten, zonder eenige hindernis, zoude kunnen stellen op 5 pCt.

»Bij het arresteren echter van het tarief van 3 October 1816, is de Belgische belasting behouden, en zijn dus de inkomende regten van dit artikel het dubbel gebleven van hetgeen, volgens het unanime gevoelen der gecombineerde vergadering, begrepen was genoegzaam te zijn."

Lood. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het inkomend regt op het lood in blokken hooger behoorde te zijn. Eene andere Afdeeling heeft daarteboven aangemerkt, dat het inkomend regt op den hagel in dezelfde evenredigheid moest verhoogd worden.

Antwoord. »De gecombineerde vergadering had, in 1816, gewenscht, dat dit artikel in het voordeel der zoo uitmuntende Nederlandsche loodwitmakerijen op den voet van het generaal plakkaat van 1725, inkomende slechts met 3 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden zoude worden belast; doch, in weerwil dezer belangrijke consideratie, is hetzelve bij het tarief van 3 October 1816 aan een inkomend regt van 10 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden onderworpen, en dus met meer dan het drie dubbelde der voorgeslagen oude Hollandsche belasting bezwaard geworden. Men acht dus, dat, billijker wijze, de bestaande belasting niet wederom op nieuw kan worden verhoogd."

»Het inkomende regt op den hagel bedraagt reeds het dubbel van dat op het lood in blokken; men meent dat hierdoor in het voordeel der main-d'oeuvre genoeg gedaan is."

Loodwit. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het inkomend regt moest verhoogd worden.

Antwoord. »De uitmuntende kwaliteit waardoor het Nederlandsche loodwit zich bij voortduring van het vreemde blijft onderscheiden, wordt zoo algemeen erkend, dat hetzelve daardoor ook zonder hooge regten tegen alle buitenlandsche mededinging volkomen wordt gewaarborgd."

Lijm. In plaats van f 10.00 in de kolom van het uitgaand regt, moet gelezen worden 10 cents of liever 20 cents te weten op de 100 Nederlandsche ponden.

Lijnwaden. Eene Afdeeling heeft verlangd dat het inkomend regt verhoogd worde op de lijnwaden in het algemeen. Twee andere Afdeelingen hebben dezelfde meening geuit vooral met toepassing op het zeildoek.

Antwoord. »De Noordelijke Provincien hebben zelfs tegen de bestaande belastingen op alle deze objecten met nadruk gereclameerd, als makende dezelve aanzienlijke takken uit van deszelfs handel, men acht dus onvoegzaam de actuele inkomende regten op dezelve te verhoogen."

Beddentijk. Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom het inkomend regt hier 12 per cent en dus meer dan voor de andere lijnwaden bedraagt?

Antwoord. »Het vreemde beddentijk minder een object voor den handel zijnde, kan aan eene hoogere belasting op het inkomen worden onderworpen."

Katoenen lijnwaden. In de kolom van het uitgaand regt moet, in plaats van $17^1/_2$ per cent gelezen worden $17^1/_2$ cents, of wel 35 cents, te weten op 100 Nederlandsche ponden.

Meekrap. Hetgeen in de kolom van de tarra is gedrukt, behoort in die van het waagregt.

Menie. Eene Afdeeling heeft gemeend dat het inkomd regt moet verhoogd worden.

Antwoord. »Eene zoo algemeen gebruikt wordende verwstof als de menie, welke bijzonder in Duitschland in de Boven-Paltz en in Engeland in het graafschap Derby fabriekmatig bereid wordt, moet geacht worden, met 5 per cent reeds hoog genoeg belast te zijn, eene belasting waarbij het Belgische tarief van 27 October 1814 is gevolgd, en welke op 18 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden nederkomt; terwijl de vroegere Hollandsche belasting niet meer heeft bedragen dan 3 stuivers per 100 Amsterdamsche ponden, welke derhalve zes malen is verdubbeld.

»Van alle andere verfwaren in het algemeen wordt slechts 1 pCt. betaald.

»Bij erreur is achter dit artikel een tarra uitgedrukt, welke bij hetzelve als bij de waarde belast zijnde, niet te pas komt."

Papier, Meubelpapier. Twee Afdeelingen wenschten het papier bij het gewigt te belasten, en vragen uitlegging van dit artikel.

Antwoord. »Eene belasting bij het gewigt, hoezeer *in genere* boven eene belasting bij de waarde te prefereren, is ondoelmatig, wanneer een te groot verschil in de kwaliteiten van hetzelfde object, alle verhouding tot de belasting van hetzelve wegneemt. Dit is het geval met het meubelpapier, waarvan de waarde dikwijls verschilt als 1 met 4.

»Wat de verhooging der rente betreft, merkt men aan, dat de preferentie, welke speciaal aan het Fransche meubelpapier gegeven wordt, voornamelijk moet worden toegeschreven aan deszelfs betere kwaliteit, zoo door de meerdere fijnheid van het papier, als door de meerdere vastigheid der kleuren.

»Men meent dus, dat door de bestaande belasting van 10 pCt., de gepaste middenweg wordt gehouden, aan den eenen kant, om de binnenlandsche fabrieken een billijk voordeel boven de buitenlandsche te verzekeren, aan de andere zijde, om de buitenlandsche mededinging niet geheel af te snijden, maar veeleer om dezelve voor den Nederlandschen fabriekant te doen strekken tot een spoorslag, om zijn fabriekaat een gelijken trap van volkomenheid te doen bereiken, en alzoo die mededinging nuttig te doen zijn, zoo wel voor het fabriekwezen zelve, als voor den consumant."

Registers en boeken, wit of gelijnd. Het inkomend regt is op 15 pCt. bepaald in plaats van 3 pCt.

Potlood. Het inkomend regt is gebragt van 15 op 30 cents voor de 100 Amsterdamsche ponden, of 60 cents voor de 100 Nederlandsche ponden.

Rijtuigen. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat het inkomend regt behoorde verhoogd te worden.

Antwoord. »De voortreffelijke rijtuigen, welke hier te lande worden vervaardigd, en, noch wat den matigen prijs, noch wat derzelver fraaiheid en deugdelijkheid betreft, voor de buitenlandsche rijtuigen behoeven onder te doen, laten niet vermoeden, dat dezelve iets van de vreemde mededinging zouden te vreezen hebben. In die enkele gevallen echter, waarin aan de Fransche of Engelsche rijtuigen de voorkeur mogt worden gegeven, is eene belasting van 10 pCt. als genoegzaam te beschouwen, vooral, daar de moeijelijke onderscheiding van nieuwe en reeds gebruikte rijtuigen, bij eene hoogere belasting, vooral aan de landzijde, eenen ruimen weg tot fraude, zoude openstellen."

Schors. Twee Afdeelingen hebben gemeend, dat het verschil tusschen het uitgaand regt ter zee en te land te groot is, en dat men het eene verminderen of het andere moet verhoogen. Eene andere Afdeeling is van oordeel geweest, om de uitvoer naar Frankrijk toe te staan, onder betaling van een uitgaand regt van 5 pCt.

Antwoord. »Men merkt aan, dat in de bestaande bepalingen omtrent den invoer van schors, als het resultaat van vele langdurige en moeijelijke discussien het eenigst mogelijk middel is gevonden om de botsende belangen, zoo wel met betrekking tot de landeigenaars en leerlooijers in het algemeen, als met opzigt

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling wegens de Ontwerpen van Wet betreffende de Inkomende en Uitgaande Regten.)

tot de noordelijke en zuidelijke gedeelten des Rijks in het bijzonder, op de best doenlijke wijze te vereenigen."

Slagtvee, Ossen en Koeijen. Eene Afdeeling heeft eene vermindering verlangd van het inkomend regt voor de bij het kantoor van Altzingen ingevoerde ossen en koeijen. Eene andere Afdeeling heeft zoodanige vermindering voor de provincien van Luik en Luxemburg verlangd.

Antwoord. » Reeds in het laatst afgeloopen jaar heeft een soortgelijk voorstel van exceptie voor sommige gedeelten van het Rijk, een punt van ampele overweging uitgemaakt, doch Zijne Majesteit heeft, op grond van de menigvuldige daartegen ingebragte bezwaren geraden gevonden, aan hetzelve geen gevolg te geven.

» Intusschen moet thans worden in aanmerking genomen, dat door de onlangs geproponeerde wet, om den invoer van ossen voor eenen zekeren bepaalden tijd geheel vrij van regten te laten plaats hebben, ook in de bezwaren der gemelde provincien *Luik* en *Luxemburg* enz., van zelve wordt te gemoet gekomen."

Souda. Hierna in te voegen het volgende artikel:

» Souda van Varech gestort, en ter zee ingevoerd, Inkomend Regt 5 per cent, Uitgaand Regt een vijfde per cent."

Specerijen, kaneel (Ceilonsche.) Het inkomend regt is door eene drukfout gesteld op f 0.16 cents voor de 100 ponden. Het moet zijn f 0.15 cents per Amsterdamsch pond, of 30 cents per Nederlandsch pond.

Spelden. Deze zijn bij het gewigt belast, namelijk de 100 Nederlandsche ponden met f 30 bij het inkomen, en f 5 bij den uitvoer. Dit is geschied wegens de zwarigheid der verificatie. Een dozijn van 12000 kan berekend worden op 2 Nederlandsche, of 4 Amsterdamsche ponden gewigt.

Steen, Molensteen. Het Inkomend Regt is gebragt van 3 op 6 per cent.

Schalien en Leijen. Bij vergissing is hier gedrukt geworden 100 stuks in plaats van 1000 stuks.

Stijfsel. Het Uitgaand Regt is aan eene afdeeling te hoog voorgekomen.

Antwoord. » Dit artikel is bij het Tarief van 5 October 1816 op het uitgaan met het tabellen-regt belast geweest; de alsnu gestelde 15 cents per 100 Amsterdamsche ponden, of 30 cents per 100 Nederlandsche ponden, zijn nog altoos lager dan drie en een halve stuiver, welke het tabellen-regt bedroeg; doch daar de koopman de keus had, in plaats van deze $3^1/_2$ stuivers per 100 Amsterdamsche ponden, een vijfde per cent van de waarde te betalen, en dit een vijfde per cent niet meer kon bedragen dan nagenoeg een halve stuiver per 100 Amsterdamsche ponden, zoo stemt men toe, dat de uitgaande belasting bij het gewigt niet wel hooger kan gebragt worden dan op $7^1/_2$ cents per 100 Amsterdamsche ponden, of 15 cents per 100 Nederlandsche ponden, zoo als dezelve dan ook nu gesteld wordt."

Sumak. In de kolom van het inkomend regt staat 15 per cent in plaats van 15 cents, dat is 30 cents, te weten van 100 Nederlandsche ponden.

Teer. Door eene drukfout staat in de kolom van het Uitgaand Regt 1 vijfde cents in plaats van 5 per cent.

Traan, niet van de visscherij dezer landen. In de kolom van het inkomend regt moet in plaats van 3 pCt. gelezen worden f 3, of liever f 1.37 te weten per Nederlandsch vat.

Visch. Het volgende is bij vergissing uitgelaten in de kolom *aanmerkingen:*

» Het is aan den Koning voorbehouden om de inkomende regten op den vreemden verschen, gedroogden of gezouten visch, te verminderen of geheel af te schaffen, voor de visch komende uit zoodanige landen in welke van die der visscherij dezer landen, mindere of geene inkomende regten worden gevorderd."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, waarom men de wijze van het regt te heffen, bij den visch heeft veranderd.

Antwoord. » De voorgestelde verandering bepaalt zich hoofdzakelijk daartoe, dat voor den vreemden visch, de vroegere belasting op de waarde is overgebragt, tot eene belasting bij het gewigt; hiertoe heeft aanleiding gegeven de moeijelijkheid, ja bijna de onmogelijkheid der benadering, speciaal voor den verschen zeevisch; dewijl zonder het middel van benadering, alle belasting bij de waarde gereedelijk kan worden ontdoken."

Zeekreeften. Twee Afdeelingen hebben gevraagd waarom geen onderscheid is gemaakt tusschen de zeekreeften van de nationale en van de vreemde visscherij voortkomende.

Antwoord. » De zeekreeften van de visscherij dezer landen vallen eigenaardig in de termen van verschen zeevisch van de Nederlandsche visscherij, als hoedanig dezelve op het inkomen zijn vrijgesteld."

Vlas. Eene Afdeeling heeft de volgende bepalingen ten opzigte van dit artikel voorgesteld:

groen vlas ongebraakt, een hoog regt;

ruw vlas, een minder hoog regt, doch hooger dan het thans bestaande;

gehekeld vlas, een nog minder regt, doch hooger dan 15 pCt.

Antwoord. » Ook dit onderwerp heeft bij het departement voor het publieke onderwijs, de nationale nijverheid en de kolonien, en bij de kamers van koophandel, welke daaromtrent zijn gehoord een object van speciaal onderzoek uitgemaakt, waarvan het resultaat de overtuiging heeft te weeg gebragt, dat de regten op dit artikel, immers provisioneel, behooren te blijven op den tegenwoordigen voet; Zijne Majesteit echter zal door het gewigt der zaak genoopt dit onderwerp in nadere overweging nemen."

Was. Eene Afdeeling heeft gemeend dat het regt op de was nieuw is, en daarvan reden gevraagd.

Antwoord. » Bij het tarief van 3 October 1816, was de was inkomende en uitgaande met het tabellen-regt belast. De $17^1/_2$ cents per 100 Amsterdamsche ponden, of 35 cents per 100 Nederlandsche ponden, welke de vroegere belasting vervangen, maken juist de $3^1/_2$ stuivers, en dus het minimum van het tabellen-regt uit; dewijl $1/_5$ pCt. van de waarde, als hooger uitkomende, nimmer door den koopman zoude zijn geprefereerd."

Werk. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de uitvoer verboden was, en vraagt waarom die thans openstaat.

Antwoord. » Volgens het tarief van 3 October 1816, wordt de uitvoer van werk alleen toegestaan aan de zeezijde, en is dezelve dus aan de landzijde verboden. Deze bijgevoegde bepaling achter dit artikel is in het tegenwoordig tarief geomitterd geworden, hetwelk bij de correctie der drukproeven niet is opgemerkt."

Wolle. Het volgende is hierbij gevoegd geworden: » blijvende echter den Koning voorbehouden den uitvoer ook aan de landzijde langs bepaalde kantoren toe te staan."

Twee Afdeelingen hebben gevraagd, waarom men een onderscheid maakt tusschen den uitvoer ter zee en dien te land.

Eene andere heeft gemeend dat de uitvoer in het algemeen behoorde vrij te zijn, onder betaling van een matig regt.

Antwoord. » De wolle een important object zijnde voor den noordelijken handel, heeft men gemeend dat de uitvoer daarvan aan de zeezijde niet kan worden gestremd, zonder dien tak van handel geheel te verliezen.

» Hierbij heeft zich gevoegd het belang van den schapenteelt, welke op de eilanden der noordelijke provincien, met veel succes wordt geëxerceerd, en welke door een verbod van uitvoer van wolle, geheel zoude worden ontmoedigd.

» Het verbod van uitvoer *aan de landzijde* vindt deszelfs motief in het belang der aanzienlijke fabrieken van wollen manufacturen, welke meestal aldaar gevestigd zijn; en voor welken een ongelimiteerde uitvoer den prijs daarvan te zeer zoude doen stijgen: terwijl tevens in die oorden de schapenteelt, in de aldaar gelegene fabrieken, een genoegzaam vertier voor het product van deszelfs wolle vindt.

» Tegen deze bestaande bepaling zijn ook geene reclamatien ingekomen, dan alleen in het jaar 1817, van de zijde van eenige wolkammers te Groningen, strekkende om ook aan de zeezijde den uitvoer van dit artikel voor eenen bepaalden tijd te verbieden, aan welk verzoek echter Zijne Majesteit gemeend heeft geen gevolg te moeten geven."

Ruw gegoten ijzer. Het uitgaand regt is verminderd op f 1.01 de 100 Nederlandsche ponden.

Smeedijzer, enz. Eene Afdeeling heeft verlangd, dat het Inkomend Regt, met de helft vermeerderd worde.

» De klagten over het reeds enorme der bestaande belasting van f 2 per honderd Amsterdamsche ponden, zijn in de noordelijke provincien zoo algemeen, en worden door zoo vele grondige argumenten ondersteund, dat het raadzaam zoude zijn dezelve op nieuw te verhoogen."

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

12. STUKKEN BETREKKELIJK DE WETS-ONTWERPEN HOUDENDE BELASTING OP DE KOFFIJ EN SUIKER.

12 *A.* MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-secretarie, ten geleide eener nieuwe redactie van het Ontwerp van Wet houdende belasting op de Koffij, ingekomen in de zitting van* 22 *April* 1819. (1)

Brussel, *den* 18*den Januarij* 1819.

Mijnheer de President!

De Koning heeft in overweging genomen de aanmerkingen van de sectien der Tweede Kamer van de Staten-Generaal op de ontwerpen van wet tot het heffen van regten van consumptie op de Koffij en Suiker, welke op den 31sten December ll., namens Zijne Majesteit door den Staatsraad Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen aan Hun Edel Mogenden zijn aangeboden.

Ik vinde mij dientengevolge gelast aan U Hoog Edel Gestr. de nevenstaande nieuwe redactie te doen toekomen en U Hoog Edel Gestr. tevens kennis te geven van het verlangen Zijner Majesteit dat dezelve in de plaats der vroegere ingezondene tot onderwerpen der deliberatien van de Kamer worden gelegd.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,

(*Get.*) J. G. de Mey van Streefkerk.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

12 *B.* NIEUWE REDACTIE VAN WET *houdende belasting op de Koffij.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij, tot stijving der inkomsten van den Staat, noodzakelijk geoordeeld hebben, dat de Koffij binnen ons Rijk gebruikt, behalve de gewone Inkomende en Uitgaande Regten, aan eene belasting op de consumtie worde onderworpen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Van alle Koffij, welke na het promulgeren dezer het Rijk wordt ingevoerd, mitsgaders van alle de Koffij, welke zich, bij het promulgeren dezer, in publieke of particuliere entrepôts of in 's Rijks pakhuizen bevindt, zal, behalve de belasting van eene gulden op iedere 100 Ned. ponden, bij het Tarief der In- en Uitgaande Regten bepaald, f 10 van iedere 100 Ned. ponden worden betaald, meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant.

Op deze Koffij zal voor de consumtieve belasting de tarra worden geadmitteerd, bij het evengemelde Tarief toegestaan; met betrekking tot de Koffij, welke, op de promulgatie dezer, anders dan in entrepôts of in 's Rijks magazijnen binnen het Rijk aanwezig is, zal worden gehandeld op den voet, welke hierna, art. 28 en volgende, zal worden bepaald.

Art. 2. Van de betaling der consumtieve belasting zal vrij zijn de provisie, voor scheeps-consumptie aangebragt, en berekend tegen een Ned. pond, voor ieder man dat de equipage sterk is; zullende voorts, zoo ten aanzien van deze provisie, als met betrekking tot het gene de scheepsconsumtie meerder mogt bedragen, in deze toepasselijk zijn de bepaling van art. 7 en 8 der wet op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen.

Art. 3. De ingevoerde Koffij, aan een zeehandelaar of handelaar toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid 500 Ned. ponden of meerder beloopt:

1°. tegen contante betaling;

2°. op termijnen van crediet;

3°. op het publiek entrepôt;

4°. op fictief-entrepot, onder eigen beheer.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant reconnu nécessaire, pour augmenter les revenus de l'État, d'imposer le Café qui se consomme dans l'intérieur du Royaume, d'un droit de consommation en sus des Droits d'Entrée et de Sortie ordinaires;

A ces causes, notre Conseil-d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes:

Art. 1. Tous les Cafés qui seront importés dans le Royaume, après la promulgation de la présente, ainsi que tous les Cafés qui, au moment de cette promulgation, se trouveront en entrepôt public ou particulier, ou dans les magasins publics, seront soumis à un droit de f 10 les 100 livres des Pays-Bas, les quantités plus fortes ou plus faibles à proportion, et ce indépendemmant du droit de f 1 les 100 livres des Pays-Bas, établi par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie.

On admettra, pour le droit de consommation, la même tarre que celle qui est accordée par le Tarif précité. On agira à l'égard des Cafés qui, au moment de la promulgation de la présente loi, se trouveront dans le Royaume, ailleurs que dans les entrepôts ou magasins publics, conformément à ce qui est statué ci-après par l'art. 28.

Art. 2. Le Café compris dans la provision de bord des vaisseaux arrivans sera exempt du droit de consommation, jusqu'à concurrence d'une livre des Pays-Bas par homme d'équipage. Les articles 7 et 8 de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, seront applicables aux provisions de bord, ainsi qu'aux quantités qui, bien que faisant partie de l'approvisionnement, excéderont celles indiquées ci-dessus.

Art. 3. Le Café importé, appartenant à un négociant en gros ou commerçant, ou qui sera à sa consignation, pourra, lorsque la quantité sera de 500 livres des Pays-Bas ou plus, être enlevé:

1°. par payement du droit au comptant;

2°. sous terme de crédit;

3°. pour dépôt à l'entrepôt public;

4°. pour dépôt à l'entrepôt fictif, sous direction du propriétaire.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

Art. 4. De aanzuivering van de rekening, wegens op crediet ingeslagen Koffij, zal kunnen plaats hebben:

1°. door voldoening der verschenen termijnen;

2°. door uitvoer naar buiten 's lands.

Art. 5. De zeehandelaar of handelaar, verkiezende Koffij voor negotie naar buiten 's lands te verzenden, zal afschrijving van den gedebiteerden impost bekomen, ten bedrage van f 10 voor iedere 100 Ned. ponden, en zulks onder de volgende bepalingen:

1°. dat geene afschrijving zal worden gegeven, wanneer de Koffij, in eene mindere hoeveelheid dan 200 Ned. ponden, het rijk zal worden uitgevoerd;

2°. dat de uitvoer geschiede langs een der kantoren, welke daartoe speciaal door Ons zullen worden aangewezen;

3°. dat bij de berekening der afschrijving, van het bruto gewigt zal worden afgetrokken eene gelijke tarra, als bij den invoer naar mate der emballage, is toegestaan; behoudens het regt der Administratie, om het effective gewigt der emballage, ten haren koste te doen constateren, en de tarra, dien ten gevolge te rekenen;

4°. dat naauwkeurig zal worden in acht genomen al hetgene bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, nopens den uitvoer is bepaald, en

5°. dat de afschrijving altijd zal geschieden op den jongsten der openstaande termijnen, en geene plaats hebben, wanneer het crediet, door bijbetaling, of vroegere afschrijving, is aangezuiverd.

Art. 6. Met betrekking tot den inslag van Koffij in 's Rijks entrepôt, zal worden in acht genomen al hetgene, bij het twaalfde hoofdstuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent de entrepôts, is gestatueerd, en, ten aanzien der betaling in contanten, of op termijn, is vastgesteld; alles onder de volgende bepalingen:

a. dat, voor hetgene onmiddelijk uit zee in particuliere pakhuizen, welke tot entrepôt verklaard zijn, wordt ingeslagen, behalve de gewone tarra, art. 1 bepaald, eene buitengewone korting van twee ten honderd, voor indrooging, zal worden toegestaan;

b. dat geen Koffij in het entrepôt zal worden ingeslagen in eene mindere hoeveelheid dan van 500 Ned. ponden;

c. dat geene overschrijving in het entrepôt, of vervoer van het eene entrepôt naar het andere, zal kunnen plaats hebben, dan in eene gelijke hoeveelheid van 500 Ned. ponden of meer, behalve in het geval, hierna, art. 14 vermeld;

d. dat geen inslag onder eigen beheer zal worden toegestaan voor minder dan 500 Nederl. ponden, ten ware dat zulks het restant eener partij mogt zijn.

Art. 7. Voor zoo verre Koffij uit het entrepôt naar buiten 's lands wordt uitgeslagen, zal zulks niet geschieden in eene hoeveelheid van minder dan 200 Ned. ponden; en zal, bij het verleenen van consent tot uitslag, worden in acht genomen hetgeen bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande regten en Accijnsen, omtrent den uitvoer, in art. 5 hierboven, omtrent de tarra, is voorgeschreven.

Art. 8. Behalve den inslag onder crediet, en in 's Rijks entrepôt, wordt de inslag in fictief entrepôt onder eigen beheer toegestaan:

1° aan alle zeehandelaars;

2°. aan alle handelaars in het groot, dat is dezulken, welke nimmer in eene mindere hoeveelheid dan van 50 Ned. ponden uitslaan.

Alles voor zoo verre de eene en andere gedomicileerd zijn in zoodanige plaatsen op het vrije territoir, alwaar een kantoor der In- en Uitgaande Regten of Accijnsen is gevestigd, of op zulke plaatsen op het onvrije territoir, welke volgens de bepalingen van art. 216 der wet op den ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor vrij territoir worden gehouden.

Art. 9. Diegene, welke van het entrepôt fictief wil gebruik maken, zal:

1°. zich als zoodanig moeten aangeven bij den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen over de gemeente, in welke hij zijn entrepôt wil vestigen;

Art. 4. L'apurement du compte relatif aux Cafés, pour les droits desquels il aura été accordé des termes de crédit, pourra avoir lieu:

1°. par le payement des termes échus;

2°. par décharge pour exportation.

Art. 5. Le négociant en gros ou commerçant qui exportera des Cafés pour commerce à l'étranger, obtiendra décharge, à raison de f 10 les cent livres des Pays-Bas, des droits dont son compte sera débité, sous les conditions suivantes:

1°. qu'il ne sera pas donné décharge pour les exportations qui auront lieu en quantités inférieures à 200 livres des Pays-Bas;

2°. que l'exportation ait lieu par l'un des bureaux qui, à cet effet, seront spécialement désignés par Nous;

3°. qu'en établissant la décharge, on déduira, du poids brut, une tarre égale à celle qui, en raison de l'espèce d'emballage, aura été accordée à l'entrée, sauf réserve à l'administration, de faire constater exactement, à ses frais, le poids des emballages et de régler la tarre d'après le poids reconnu;

4°. que l'on se conformera exactement à tout ce qui est prescrit relativement à l'exportation, par la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et

5°. que la décharge aura toujours lieu sur le terme de crédit le plus récemment ouvert et ne sera point accordée si le compte se trouve entièrement soldé, soit par payement, soit par décharges antérieures.

Art. 6. On observera, à l'égard du dépôt du Café à l'entrepôt public, ce qui est statué par le chapitre XII de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, à l'égard des entrepôts et ce qui est arrêté relativement au payement à termes de crédit, le tout, conformément aux dispositions suivantes:

a. que pour les Cafés arrivés par mer et déposés immédiatement dans des magasins particuliers, admis comme entrepôts, il sera accordé, indépendamment de la tarre ordinaire, fixée par l'art. 1, une déduction de deux pour cent pour déchet résultant de la dessication;

b. que des Cafés ne seront point entreposés en quantités inférieures à 500 livres des Pays-Bas;

c. qu'aucune transcription dans l'entrepôt en transport d'un entrepôt à l'autre n'ait également lieu en quantités inférieures à 500 livres des Pays-Bas, excepté dans le cas mentionné à l'art. 14 ci-après;

d. qu'aucun enlèvement des Cafés, pour être mis à la disposition du propriétaire, n'ait lieu en quantités inférieures à 500 livres des Pays-Bas, à moins que ce ne soit le restant d'une partie.

Art. 7. Aucun enlèvement de Cafés de l'entrepôt, pour exportation, n'aura lieu en quantités inférieures à 200 livres des Pays-Bas. On se conformera, à l'égard des permis de sortie, à ce qui est statué pour l'exportation par la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, et pour la tarre à ce qui est déterminé par l'art. 5 ci-dessus.

Art. 8. Indépendamment de l'enlèvement des Cafés à termes en crédit pour les droits, et du dépôt à l'entrepôt public, la faveur de l'entrepôt fictif sera accordée pour les Cafés,

1°. aux négocians;

2°. aux marchands en gros, c'est-à-dire à ceux qui ne vendent point par quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas.

Le tout pour autant qu'ils soient domiciliés, savoir: sur le territoire libre, dans un lieu où se trouve un bureau des Droits d'Entrée, de Sortie ou des Accises, et sur le territoire réservé, dans un des lieux qui, d'après l'article 216 de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, sont considérés comme faisant partie du territoire libre.

Art. 9. Celui qui voudra jouir de la faveur de l'entrepôt fictif, devra:

1°. en faire la déclaration au receveur des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises du bureau dans la circonscription duquel se trouve la commune où il veut établir son entrepôt:

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

2°. aan den entreposeur aldaar opgave doen van alle de pakhuizen en panden, welke hij voor zijn fictief entrepôt wil gebruiken, en welke alle binnen den omtrek der plaats zullen moeten gelegen zijn;

3°. ten genoege van den entreposeur voldoende borgtogt stellen, wegens den impost, welken hij, voor de geëntrepôseerde koffij, zoude kunnen verschuldigd zijn; zullende deze borgtogt, in allen gevalle, daarin kunnen bestaan, dat een tiende gedeelte van de koffij, met welke zijne rekening is gedebiteerd, in het publiek entrepôt worde gebragt, of door hem in een afzonderlijk lokaal worde geplaatst, en met twee sleutels worde gesloten, waarvan de eene onder den entrepôseur zal berusten;

4°. zich op den hierna, art. 18, te melden voet, aan eene peilrekening en de visitatie der ambtenaren onderwerpen.

Art. 10. De rekening van het entrepôt fictief wordt gedebiteerd:

1°. met den inslag uit zee, bij welken, boven en behalve de tarra, art. 1 vermeld, eene korting van 2 ten honderd, voor indrooging, zal worden toegestaan; en

2°. door hetgeen van andere handelaars, insgelijks het entrepôt fictief genietende, of wel uit 's Rijks entrepôt, wordt ingeslagen.

Art. 11. De rekening van het entrepôt fictief wordt gecrediteerd:

a. door uitslag, voor negotie, naar buiten 's lands;

b. door uitslag aan andere zeehandelaren, of handelaren in het groot, welke het entrepôt fictief genieten;

c. door uitslag op het publiek entrepôt;

d. door uitslag aan particulieren;

e. door uitslag aan andere handelaren;

f. door uitslag aan zich zelven.

Art. 12. De uitslag, voor negotie naar buiten 's lands, geschiedt op dezelfde wijze als hiervoren, art. 7, voor den uitslag uit 's Rijks entrepôt is bepaald.

Art. 13. De uitslag op een ander fictief entrepôt kan met niet minder geschieden, dan 200 ponden Ned. gewigt, en de afschrijving heeft plaats op ééne van de twee volgende wijzen:

a. op het bewijs, dat diegene, aan wien dezelve geschiedt, voor de af te schrijvene partij op zijn entrepôt is gedebiteerd, of

b. op een biljet van vervoer onder borgstelling, dat degene aan wien de koffij wordt afgeleverd, binnen een bepaalden termijn, voor dezelve zal worden gedebiteerd; en welke borgtogt, bij het terugbrengen van het afgeteekend biljet van vervoer, binnen den daartoe op hetzelve bepaalden tijd, zal worden geroijeerd.

In geen geval behoeft de vervoer van de Koffij van eenige documenten verzeld zijn.

Art. 14. Bij afschrijving op 's Rijks entrepôt, wordt dezelve toegestaan voor eene hoeveelheid van 200 Ned. ponden of meer; en kan dezelve plaats hebben op het publiek entrepôt of op pakhuizen, welke tot publiek entrepôt zijn verklaard, zoo in de plaats, waar het entrepôt fictief gelegen is, als in andere plaatsen, en mits diegene op wiens naam de goederen geëntreposeerd worden, eene entrepot-rekening hebbe.
De afschrijving zal plaats hebben op het bewijs dat de Koffij in het publiek entrepôt is opgenomen.

Art. 15. De uitslag aan particulieren zal met niet minder kunnen plaats hebben, dan met 50 Ned. ponden of meer, en de afschrijving niet worden geëffectueerd, dan nadat de kwitantie van den betaalden impost aan den entreposeur zal zijn vertoond.

Art. 16. De uitslag aan andere handelaren zal insgelijks niet geschieden met minder dan 50 Ned. ponden, en de afschrijving geen plaats hebben, dan:

a. op bewijs van den betaalden impost, op den voet in het voorgaande artikel bepaald, of

b. op het bewijs, dat de kooper voor den impost is gedebiteerd, wanneer de partij 500 Ned. ponden of meerder bedraagt.

De kooper, welke voor den impost is gedebiteerd, kan zijn debet

2°. indiquer à l'entreposeur tous les magasins et locaux qu'il veut employer pour son entrepôt fictif, lesquels devront tous être situés parmi les habitations agglomerées de la commune;

3°. fournir, à la satisfaction de l'entreposeur, caution suffisante pour les droits dont les Cafés entreposés peuvent être passibles. Cette caution, cependant, pourra, dans tous les cas, consister dans le dépôt à l'entrepôt public ou dans un magasin séparé, fermé à deux clefs, dont l'une sera remise à l'entreposeur, du sixième de la quantité des Cafés pris en charge à son compte;

4°. se soumettre, conformément à l'article 18 ci-après, au compte de mouvement de magasin et à la visite des employés.

Art. 10. Le compte de l'entrepôt fictif est débité:

1°. des quantités importées par mer, et sur lesquelles, indépendamment de la tarre mentionnée à l'article 1er, il sera accordé une déduction de 2 pour cent pour déchet; et

2°. des quantités provenant, soit d'autres négocians, jouissant de l'entrepôt fictif, soit de l'entrepôt public.

Art. 11. Le compte de l'entrepôt fictif est crédité:

a. par exportation pour commerce;

b. par transfert à d'autres négocians ou marchands en gros, jouissant de l'entrepôt fictif;

c. par dépôt à l'entrepôt public;

d. par vente à des particuliers;

e. par vente à d'autres marchands;

f. par enlèvement pour propre compte.

Art. 12. L'enlèvement pour exportation a lieu de la manière fixée, par l'article 7 ci-dessus, pour les sorties de l'entrepôt public.

Art. 13. L'enlèvement pour transfert à un autre entrepôt fictif peut avoir lieu en quantité inférieure à 200 livres des Pays-Bas et la décharge s'opère de l'une des deux manières suivantes:

a. sur le vu de la pièce constatant que le compte d'entrepôt de celui à qui le transfert se fait est chargé de la partie transférée, ou

b. sur une expédition, délivrée sous caution qui garantira la prise en charge des Cafés, dans un délai déterminé, au compte du destinataire. Ce cautionnement sera rayé à la représentation, en temps utile, du permis déchargé.

Le transport du Café ne doit, dans aucun cas, être accompagné de permis ou d'expédition.

Art. 14. La décharge pour dépôt à l'entrepôt public peut avoir lieu pour des quantités de 200 livres des Pays-Bas ou plus. Le dépôt peut avoir lieu soit à l'entrepôt public, soit dans des magasins particuliers admis comme entrepôt public, dans le lieu où est situé l'entrepôt fictif ou dans tout autre lieu, pourvu que celui au nom duquel l'on entrepose ait un compte ouvert à l'entrepôt.

La décharge aura lieu sur le vu de la pièce constatant la prise en charge au compte de l'entrepôt public.

Art. 15. Aucune livraison de l'entrepôt à des particuliers ne pourra avoir lieu en quantité inférieure à 50 livres des Pays-Bas, et la décharge ne sera accordée que sur la représentation à l'entreposeur de la quittance des droits payés.

Art. 16. La livraison à d'autres négocians, ne pourra également avoir lieu en quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas et il ne sera accordée décharge que:

a. sur la justification du payement du droit, sur le pied arrêté par l'article précédent, ou

b. sur la preuve que le compte de l'acheteur, lorsque la quantité excède ou est de 500 livres des Pays-Bas, est débité pour les droits.

L'acheteur dont le compte est débité pour les droits, peut

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

aanzuiveren door betaling der termijnen, of door den uitvoer naar buiten'slands; op den voet, art. 4 en 5 omschreven.

Art. 17. De uitslag uit het fictief entrepôt aan zichzelven kan niet geschieden, dan met 50 Ned. ponden of meer, en nooit anders dan tegen contante betaling van den impost.

De afschrijving geschiedt op den voet, hiervoren, art. 15 vermeld.

Art. 18. Diegenen, welke een fictief entrepôt hebben zijn verpligt om ten allen tijde den voorraad van Koffij, welke zich in het fictief entrepôt bevindt, aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen te vertoonen, en zich aan den aanpeil van denzelven te onderwerpen.

Art. 19. Deze aanpeil moet gewoonlijk tweemaal in het jaar geschieden.

Art. 20. Wanneer men oordeelen mogt eenen handelaar meer dan tweemaal in het jaar te moeten aanpeilen, zal zulks niet geschieden, dan op schriftelijke autorisatie van den oppersten ambtenaar der administratie over het arrondissement.

Art. 21. Wanneer, bij den aanpeil, de bevonden voorraad het saldo der rekening met minder dan een tiende mogt te boven gaan, zal de belasting van dit meerdere dadelijk in contant worden betaald, en hetzelve ter dispositie van den handelaar worden gesteld.

Wanneer het excedent een tiende of meer bedraagt, zullen de Regten, in voege als voren, worden betaald, en de kosten der weging van de geheele partij, dien onverminderd, door den handelaar worden gedragen.

Art. 22. Wanneer, bij den aanpeil, de voorraad minder dan het saldo der rekening van den handelaar bedraagt, en zijn vermis geen tiende van het geheel beloopt, zullen de regten van het ontbrekende dadelijk in contanten worden betaald.

Voor zoo ver het vermis een tiende of meer bedraagt, zal hetzelve als fraude worden beschouwd en gestraft.

Art. 23. Zoo dikwijls de handelaar bij den aanpeil de weging mogt vorderen, zullen de kosten derzelve voor zijne rekening komen, wanneer het excedent of vermis een vijftigste of meerder bedraagt.

Art. 24. Behalve de kosten van weging, art. 21 en 23 vermeld, mitsgaders de kosten van weging bij uitvoer naar buiten's Lands, of bij invoer in het publiek entrepôt, zal, wegens het fictief entrepôt, niets hoegenaamd worden betaald.

Art. 25. De hoeveelheid Koffij, welke, naar aanleiding van art. 228 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor de kleine winkel-nering en voor de particuliere consumtie op het onvrije territoir, wordt bepaald, zal zijn:

a. voor de kleine winkel-nering, 50 Ned. ponden;

b. voor het huisselijk gebruik bij particulieren, drie Ned. ponden per ziel of lid des huisgezins, kinderen boven de vijf jaren hieronder begrepen.

Art. 26. De moderatie van het Inkomend of Transito-Regt, bij art. 58 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor beschadigde goederen toegestaan, zal, ten aanzien van het comsumtie-regt, geen plaats hebben.

Het zal nogtans aan den eigenaar of aan den consignataris van beschadigde Koffij vrijstaan, het gedeterioreerde, op den voet van art. 59 der bovengemelde wet, voor de Regten aan den Lande af te staan, mits zulks plaats hebbe, ten gevolge van eene onmiddellijke nederlaag in het publiek entrepôt, en binnen de veertien dagen na den invoer.

Art. 27. De Koffij, welke, overeenkomstig de bepaling van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemd territoir, gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid dan van 500 Ned. ponden.

Van den aanpeil.

Art. 28. Al de Koffij, binnen het Rijk aanwezig, bij het promulgeren dezer, is onderworpen aan de consumtieve belasting van f 10 voor iedere honderd Ned. ponden, onder de uitzondering in het volgende artikel voorkomende.

Wegens de Koffij, welke in volle toegekuipte vaten en in balen

l'apurer par payement des termes de crédit ou par décharge pour exportation, sur le pied fixé par les articles 4 et 5.

Art. 17. L'enlèvement de l'entrepôt fictif, pour propre compte, ne pourra se faire en quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas et jamais sans payement des droits au comptant.

La décharge aura lieu sur le pied mentionné à l'article 15.

Art. 18. Ceux qui jouissent de la faveur de l'entrepôt fictif sont tenus de représenter, en tout temps, aux employés de l'administration, les Cafés qu'ils ont en magasin et de se soumettre, à la vérification des quantités.

Art. 19. Le récensement des magasins aura ordinairement lieu deux fois par an.

Art. 20. Si l'on jugeait nécessaire de faire, chez un contribuable plus de deux vérifications par an, on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur de l'administration dans l'arrondissement.

Art. 21. Lorsque la quantité constatée par la vérification excédera de moins du dixième celle que présentera la balance du compte, cet excédent sera soumis au payement du droit au comptant et sera mis à la dispositiou du contribuable.

Si l'excédent est d'un dixième, ou plus, les droits en seront acquittés comme dessus, mais le contribuable sera, indépendamment, tenu à l'acquittement des frais de pésage de toute la partie.

Art. 22. Si la quantité reconnue à la vérification est inférieure à celle que présente la balance du compte, et que le manquant ne soit pas d'un dixième, les droits en seront acquittés de suite.

Si le manquant est d'un dixième ou plus, il sera considéré et puni comme fraude.

Art. 23. Si, à la vérification, le contribuable exige la pesée et que l'excédent ou le manquant dépasse le cinquantième de la balance du compte, les frais de la pesée seront à sa charge.

Art. 24. L'entrepôt fictif ne donnera lieu à d'autres frais que ceux de pesage, qui sont mentionnés aux articles 21 et 23, et qui sont relatifs à l'exportation ou le dépôt à l'entrepôt public.

Art. 25. La quantité de Café qui, d'après l'art. 228 de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, doit être fixée pour l'approvisionnement des petits boutiquiers et des particuliers, sur le territoire réservé, sera:

a. pour les petits débitans, de 50 livres des Pays-Bas;

b. pour la consommation de famille, de trois livres des Pays-Bas par personne composant le ménage, en y comprenant les enfans au-dessus de cinq ans.

Art. 26. La réduction des Droits d'Entrée et de Transit, accordée par l'article 58 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, pour marchandises avariées, n'aura pas lieu pour le droit de consommation.

Le propriétaire ou le consignataire aura, néanmoins, sur le pied de l'article 59 de la loi précitée, la faculté d'abandonner pour les droits les Cafés avariés au trésor, pourvu que ce soit à la suite de dépôt immédiat dans l'entrepôt public, et dans les quinze jours qui, suivront l'importation.

Art. 27. Le transport de Café qui aura lieu, conformément aux dispositions du chapitre XV de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, d'un endroit du Royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 livres des Pays-Bas.

De l'inventaire.

Art. 28. Tous les Cafés, qui se trouveront dans le Royaume au moment de la promulgation de la présente, sont assujettis au droit de consommation de f 10 les cent livres des Pays-Bas, sauf les exceptions statuées ci-après.

Il sera accordé pour les Cafés trouvés en tonneaux remplis et

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

gevonden wordt, zal gelijke tarra als op de van buiten het Rijk ingevoerde Koffij worden gegeven.

Wegens alle andere Koffij zal de hierna te meldene aangifte op het netto gewigt moeten geschieden.

Art. 29. Van de bijbetaling der regten op de Koffij is uitgezonderd de Koffij, welke bij particulieren, dat is dezulken, welke geene nering doen, wordt gevonden, en gerekend kan worden tot derzelver huisselijke consumtie te strekken, welke, bij deze, wordt bepaald op drie Ned. ponden voor ieder lid des huisgezins, kinderen boven de vijf jaren daaronder begrepen, en mits voorschreven Koffij gestort en geenszins in balen of in gesloten fusten of andere emballage gesloten zij.

Art. 30. De particulieren, welke eene grootere hoeveelheid Koffij hebben, dan in het vorig artikel voor huisselijke consumtie is aangewezen, zullen derzelver geheelen voorraad moeten opgeven, waarop, in de berekening der regten, zal worden afgetrokken datgene, hetwelk als maximum der huisselijke consumtie is toegestaan.

Art. 31. Al diegenen, welke eenige Koffij, hetzij voor eigene rekening, hetzij voor rekening van anderen, hetzij gemalen, hetzij ongemalen, in hunne huizen of panden of onder hun beheer hebben, zijn verpligt daarvan aangifte te doen, vóór middernacht van den dag, volgende op dien, op welken de tegenwoordige wet in hunne gemeente executoir zal zijn, aan den ontvanger der accijnsen of den commissaris tot het overnemen der declaratien over hunne gemeente, en zulks met speciale aanduiding van het huis, pakhuis of andere plaats, waar de Koffij gelegen is.

Van het doen dezer aangifte zijn slechts uitgezonderd diegenen, welke eenen minderen voorraad voor huisselijke consumtie hebben, dan hiervoren, art. 29, is omschreven.

Art. 32. Dezulken, welke zich buiten staat mogten bevinden om, binnen den tijd in het voorgaande artikel bepaald, eene naauwkeurige opgave van hunnen voorraad te doen, zullen kunnen volstaan met eene aangifte, dat zij Koffij bezitten; en zal aan hen den tijd van driemaal vier-en-twintig uren, nadat de wet in hunne gemeente executoir zal zijn, gelaten worden, om hunne definitieve aangifte te doen.

Art. 33. Gedurende de eerste acht-en-twintig dagen, nadat deze wet executoir zal zijn, zullen de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen het regt hebben, om de gedane aangifte te verifiëren.

Art. 34. Aan de visitatie der ambtenaren zijn onderworpen alle zeehandelaren en handelaren in Koffij, mitsgaders al degenen, welke als winkeliers in Koffij zijn gepatenteerd, hetzij dezelve al dan niet eene verklaring mogten hebben gedaan van Koffij te bezitten.

Art. 35. Insgelijks zijn aan voorschreven visitatie onderworpen alle particulieren, mits de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen geadsisteerd zijn met iemand, daartoe, van wege het bestuur over hunne gemeente, gecommitteerd.

Wordende aan de hoofden der gemeente-besturen speciaal, en op derzelver verantwoordelijkheid, gelast, om, op het eerste aanzoek der ambtenaren, zonder verwijl, een persoon te committeren om bij de visitatie tegenwoordig te zijn; terwijl, bij gebrek van een ander geschikt persoon, de ambtenaren, voorzien van eene schriftelijke autorisatie van het hoofd van het gemeente-bestuur, de visitatien bij particulieren, zonder verdere adsistentie, zullen vermogen te verrigten.

Art. 36. Voor zoover de hoeveelheid Koffij, welke moet worden geverifieerd, te groot is om gewogen te worden, en de aangever in de approximative berekening van de ambtenaren niet mogt berusten, zal de verificatie door twee neutrale deskundige personen, van wederzijde een te benoemen, bij approximatie kunnen plaats hebben, en het midden-getal van hunne bevinding voor de ware hoeveelheid worden gehouden; blijvende het echter, zoo aan de ambtenaren, als aan den aangever, voorbehouden, om de naauwkeurige weging te vorderen, zelfs na deze approximative opneming.

De kosten van deze weging zullen komen ten laste van dengene, die dezelve gevorderd heeft, wanneer het verschil 4 ten honderd of minder ten zijnen voordeele bedraagt, en, bij een grooter verschil, ten laste van ongelijk komen.

Art. 37. Wanneer bij de verificatie minder mogt gevonden worden dan de aangegevene kwantiteit, zal de aangever, desniettemin, voor zijne geheele aangifte verantwoordelijk zijn, behalve in het geval, art. 41 omschreven.

fermés, ou en d'autres emballages primitifs, la même tarre que celle fixée pour les Cafés, à leur importation. Quant aux autres Cafés, ils devront être indiqués pour le poids net, dans la déclaration mentionnée ci-après.

Art. 29. Le Café qui se trouvera chez les particuliers, c'est-à-dire ceux qui ne font point le commerce de Café, et que l'on pourra considérer être destiné à la consommation de famille fixée, par la présente, à trois livres des Pays-Bas par personne composant le ménage, y compris les enfans au-dessus de cinq ans, est excepté des quantités à soumettre au droit d'inventaire, pourvu qu'il ne soit point en ballot ni en tonneaux ou autres emballages fermés.

Art. 30. Les particuliers qui auront des quantités plus fortes de Café que celles admises par l'article précédent pour consommation de famille, devront déclarer la totalité de leur approvisionnement, dont on déduira, avant d'établir le droit, le maximum de la quantité accordée pour consommation de famille.

Art. 31. Tous ceux qui ont du café soit en fèves, soit moulu, en leur possession ou sous leur direction, soit dans leur habitation ou leurs magasins, soit dans d'autres locaux, sont tenus d'en faire la déclaration avant minuit du jour qui suivra celui auquel la présente loi aura été exécutoire dans leur commune. Cette déclaration devra être faite au receveur des Accises ou au commissaire aux déclarations du bureau duquel dépend leur commune, et indiquer la maison, le magasin ou le local où les Cafés déclarés sont déposés.

Ceux dont l'approvisionnement en Café, pour consommation de famille, est inférieur aux quantités spécifiées à l'art. 29 ci-dessus, sont seuls exemptés de faire la déclaration précitée.

Art. 32. Ceux qui ne pourraient faire, dans le délai fixé par l'article précédent, la déclaration exacte des quantités, pourront se borner à déclarer qu'ils ont du Café en leur possession. Il leur sera accordé un nouveau délai de trois fois vingt-quatre heures, après que la loi aura été exécutoire, dans leur commune, pour faire leur déclaration définitive.

Art. 33. Les employés des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises auront, pendant les vingt-huit jours qui suivront celui où la présente loi aura été exécutoire la faculté de vérifier les déclarations.

Art. 34. Les négocians et marchands de Café, ainsi que tous ceux qui sont patentés en qualité de boutiquiers vendant du Café, sont soumis aux visites des employés, qu'ils ayent ou non fait une déclaration de posséder du Café.

Art. 35. Les particuliers sont également soumis à ces visites, pourvu que les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises soyent accompagnés d'un délégué de l'administration communale.

Il est spécialement, et sous leur responsabilité personnelle, enjoint aux fonctionnaires supérieurs des administrations communales de déléguer, à la première demande des employés, et sans retard, une personne pour les accompagner dans leurs visites; cependant à défaut de personnes à qui cette délégation puisse convenablement être donnée, les employés pourront, étant munis d'une autorisation par écrit du fonctionnaire supérieur de l'administration communale, faire, sans autre assistance, la visite chez des particuliers.

Art. 36. Si la quantité de Café est trop considérable pour être soumise à la pesée, et si le déclarant ne se conforme pas à l'évaluation approximative que les employés auront faite, la vérification des quantités pourra avoir lieu approximativement par deux experts, dont un à nommer par chacune des parties, et le terme moyen de leur évaluation sera pris pour quantité réelle. Il est néanmoins réservé, tant au déclarant qu'aux employés, d'exiger une pesée exacte, même après l'évaluation des experts.

Les frais de cette pesée seront à charge de la partie qui l'aura exigée, lorsque la différence n'excédera pas 4 pour cent en sa faveur. Ils seront supportés par la partie succombante, si la différence est au-delà de 4 pour cent.

Art. 37. Le déclarant devra, excepté dans le cas mentionné à l'art. 41, la totalité des droits résultant de sa déclaration, lors même que la vérification présenterait des quantités inférieures.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

Art. 38. Bijaldien de bevondene kwantiteit de aangegevene hoeveelheid te boven gaat, en het excedent niet meer dan 4 per cent der aangifte bedraagt, zal dezelve daarmede worden gesuppleerd.

Wanneer het excedent meer dan 4 per cent, doch minder dan 10 per cent beloopt, zal de aangifte insgelijks worden gesuppleerd, en, dienonverminderd, een dubbeld regt op het excedent als boete worden gevorderd.

Wanneer, eindelijk, het excedent 10 per cent of meerder bedraagt, zal zulks worden gestraft met eene boete van den zesdubbelden impost van het excedent.

Art. 39. Wanneer depôts van Koffij gevonden worden, wegens welke in het geheel geene aangifte is gedaan, zal deze Koffij zijn geconfiskeerd, en diegene, welke de aangifte heeft verzuimd, voor zoover hij bekend mogt zijn, bovendien den zesdubbelden impost als boete verbeuren.

De bevondene depôts zullen, nadat de kwantiteit en waarde in het proces-verbaal van bevinding zal zijn bepaald, worden gelaten onder de handen van dengenen, bij wien zich dezelve bevinden, wanneer hij zich tot de reproductie derzelve, of van de geconstateerde waarde, wil verbinden, en geoordeeld wordt daartoe genoegzaam gegoed te zijn; bij deszelfs weigering of gebrek aan securiteit, zullen de dikwijls gemelde depôts door de ambtenaren kunnen worden gesekwestreerd, zoo als de provisionele sekwestratie insgelijks zal plaats hebben, wanneer de verificatie, bij het ontdekken van de depôts, niet onmiddellijk kan volgen.

Art. 40. Degenen, welke, gedurende de eerste acht-en-twintig dagen, nadat deze wet in hunne gemeente executoir zal zijn, Koffij, anders dan direct van buiten 's lands, mogten inslaan, zullen dezen inslag kunnen dekken met een biljet, eigenhandig geteekend door dengene, welke hun de Koffij heeft afgeleverd, bekrachtigd door den ambtenaar, ten wiens kantore de afleveraar de aangifte van de Koffij gedaan heeft, welke bij hem voorhanden is.

Art. 41. Diegenen, welke, gedurende evengemelde acht-en-twintig dagen, bij den uitslag van Koffij, tevens verlangen van de hun opgelegde verpligtingen, ten aanzien van dezen uitslag, te worden ontheven, zullen denzelven kunnen dekken met een bewijs, dat de kooper eene suppletoire aangifte heeft gedaan, wegens hetgene aan hem is uitgeslagen.

Art. 42. Na den verloop van acht-en-twintig dagen, zal de rekening wegens al de aangegeven en bevonden Koffij, hetzij dezelve al dan niet is geverifieerd, aan de belanghebbenden worden uitgereikt.

Art. 43. Wegens de in aanpeil gevonden Koffij, zal de belasting door alle particulieren contant moeten worden betaald.

Art. 44. Alle zeehandelaren en handelaren zullen hunne in aanpeil bevonden Koffij kunnen declareren op den voet, bij de tegenwoordige Wet, voor de van buiten 's lands ingevoerde Koffij, bepaald.

Voor zoo verre zij hunne Koffij willen aangeven op 's Rijks entrepôt, of wel op fictief entrepôt, voor die genen, aan welken hetzelve kan worden vergund, zullen zij zulks moeten verklaren binnen driemaal 24 uren nadat zij de rekening, art. 42 vermeld, zullen hebben ontvangen.

Art. 45. Wanneer de belasting, wegens in aanpeil bevonden Koffij, welke op termijnen van crediet wordt ingeslagen, meer dan f 3000 beloopt, zal de betaling kunnen geschieden in zes termijnen, loopende van drie maanden tot drie maanden, en te rekenen van den dag, dat deze Wet voor de contribuablen is executoir geweest.

Lasten en bevelen, enz.

Art. 38. Lorsque la quantité reconnue par la vérification n'excédera pas celle déclarée, de plus de 4 pour cent, la déclaration sera majorée de l'excédent constaté.

Lorsque l'excédent dépassera 4 pour cent, mais sera inférieur à 10 pour cent, la déclaration sera également majorée du surplus, mais le déclarant sera, indépendamment, soumis au payement du double droit, sur l'excédent, à titre d'amende.

Enfin si l'excédent atteint ou dépasse 10 pour cent de la quantité déclarée, le déclarant sera puni d'une amende du sextuple du droit sur l'excédent.

Art. 39. Les dépôts de Café pour lesquels il n'aurait point été fait de déclaration seront confisqués, et le détenteur, pour autant qu'il serait connu, puni d'une amende du sextuple droit.

Les dépôts qui seront découverts, seront, après que la quantité et la valeur en auront été consignés dans le procès-verbal de saisie, laissés à la garde de celui chez qui on les aura trouvés, s'il présente une garantie suffisante et s'il s'engage à la reproduction des Cafés trouvés ou de leur valeur. En cas de refus de sa part ou à défaut de garantie, les dépôts frauduleux seront séquestrés. Le séquestre provisoire sera également mis sur les dépôts dont on ne pourrait, immédiatement après la découverte, faire la vérification.

Art. 40. Celui qui pendant les vingt-huit jours qui suivront celui auquel la loi aura été exécutoire dans la commune, recevra du Café autrement que par importation directe, pourra justifier des quantités qu'il aura reçues au moyen d'un certificat signé par celui qui lui en aurait fait la livraison, et visé par l'employé au bureau duquel la déclaration primitive de ce Café aura été faite.

Art. 41. Celui qui, pendant les vingt-huit jours précités, aura livré du Café dont il voudra faire décharger son compte, devra en justifier au moyen d'un certificat constatant que l'acheteur a fait une déclaration supplémentaire des quantités ainsi transférées.

Art. 42. Après l'expiration des vingt-huit jours, le compte relatif au Café déclaré ou constaté, sera remis aux intéressés, que la vérification ait ou n'ait pas été faite.

Art. 43. Les droits seront payés au comptant à l'égard du Café existant à l'inventaire chez des particuliers.

Art. 44. Les négocians et commerçans pourront déclarer le Café qu'ils auront lors de l'inventaire, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives au Café arrivant de l'étranger.

S'ils veulent déclarer leur Café en entrepôt ou en entrepôt fictif, pour autant que ce dernier pourrait leur être accordé, ils devront le faire connaître endéans les trois fois vingt-quatre heures après que le compte, mentionné à l'art. 42, leur sera parvenu.

Art. 45. Le payement de l'impôt sur le Café existant, à l'inventaire, chez des négocians ou commerçans, et pour lequel ils auront demandé les termes de crédit, pourra, lorsque le droit excédera f 3,000 avoir lieu en six termes, échéant de trois en trois mois, à partir du jour auquel la présente loi aura été exécutoire pour le contribuable.

Mandons et ordonnons, etc.

---

12 *C.* OPHELDERENDE AANMERKINGEN *ter toelichting van het nieuw Ontwerp van Wet betrekkelijk de consumtieve belasting op de Koffij.*

Het eerst ingezonden ontwerp heeft aanleiding tot menigvuldige reclamatien gegeven, welke den Koning hebben bewogen om deze geheele zaak op nieuw te doen onderzoeken, met last, om de wezenlijke bezwaren weg te nemen, welke tegen de voorgeslagen belasting mogten schijnen te bestaan, en om alle die verzachting in de wet te brengen, welke de handel redelijkerwijze konde vorderen, en die met de zekerheid van de invordering bestaanbaar zoude worden bevonden.

De gemaakte bedenkingen komen voornamenlijk hierop neder.

In de eerste plaats, dat, hoezeer de Koffij op zich zelve vatbaar schijnt voor eene belasting, dit object als een groot voorwerp van handel niet kan bezwaard worden, vooral bij de eerste hand, zonder den handel zelve te belemmeren, en zonder de vreemdelingen terug te houden van het doen van verzendingen op dit Rijk.

XII *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlage tot het gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

Eene tweede tegenwerping is op de veronderstelling gegrond, dat de prijs van de Koffij zich zoodanig met de belasting zoude vermengen, dat het onmogelijk zijn zoude naar buiten 's lands te verkoopen, zonder op de waarde van de Koffij een wezenlijk verlies te lijden, terwijl bovendien de overschrijving van termijnen van crediet tot agiotage aanleiding geven zoude naar mate dat de termijnen langer of korter waren.

Eene derde bedenking trof de gevorderde formaliteiten, welke men onbestaanbaar rekende met een vrijen handel.

Men heeft eene vierde bedenking gevonden in de gedane belofte van restitutie, welke in het eerste ontwerp van wet was begrepen, waardoor de schatkist zoude kunnen worden blootgesteld om den impost op Koffij terug te geven, zonder dat dezelve bevorens regten had betaald, en dat de wet dus uitgaven zoude kunnen veroorzaken, welke het bedrag der belasting zouden kunnen te boven gaan.

Eene vijfde aanmerking betrof de hoeveelheden voor welke de restitutie zoude worden gegeven, of de opslag in entrepôt zoude kunnen geschieden, en welke men meende dat te hoog gesteld waren om den handel niet te belemmeren.

De zesde of laatste bedenking was op den aanpeil gerigt, en ten dien opzigte heeft men gezegd, dat denkelijk groote kwantiteiten aan denzelven zouden worden onttrokken, en dat zulks onmiddellijk tot nadeel van den eerlijken handelaar zoude uitloopen, welke de mededinging niet zoude kunnen volhouden met diegenen, welke het grootste gedeelte van de Koffij zouden hebben verzwegen.

Men zal ieder dezer bedenkingen één voor één opnemen en beantwoorden.

De eerste aanmerking rust op algemeene beginselen betrekkelijk tot de bescherming, welke men aan den handel geven moet. Het is niet mogelijk de juistheid dezer beginselen te miskennen, welke van den grootsten invloed zijn op de welvaart van een Rijk hetgeen door den handel is groot geworden, en in denzelven nog altijd een der beste bronnen van deszelfs bestaan vindt.

Doch hoezeer men het beginsel erkent, volgt daaruit geenszins dat hetzelve op het voorhanden zijnde geval toepasselijk is, daar het leggen van consumtieve belastingen den buitenlandschen handel in verscheiden belaste artikelen niet heeft belet.

De handel in wijn, in buitenlandsche brandewijn en in zout kan hier ten voorbeeld strekken, en dus komt alles neder op de vraag of de belasting niet zoodanig kan worden gewijzigd om enkel de binnenlandsche consumtie te treffen, zonder den eigen of commissie-handel naar buiten 's lands te belemmeren.

Men vertrouwt dat de volgende aanmerkingen zullen doen zien dat de voorgedragen wet het doel ten volle bereikt.

De tweede der aangevoerde bedenkingen heeft geen grond wanneer men nagaat hetgeen met andere voorwerpen, aan consumtieve belasting onderworpen, gebeurd.

De ondervinding heeft doen zien dat de prijs volkomen onderscheiden is tusschen hetgeen voor buitenlandsche negotie bestemd is en afschrijving geniet, en datgeen hetwelk binnen 's lands verkocht wordt na de regten te hebben betaald, en er is geen reden om te denken, dat een gelijk onderscheid ten aanzien van de Koffij geen plaats zoude hebben.

Hoe ongegrond deze bedenking ook zijn moge, vervalt dezelve geheel na de voorgedragen veranderingen in de wet.

De invoering van een *fictief entrepôt* heeft ten gevolge dat geen geldrekening noch bij de eerste, noch bij de tweede hand geopend wordt, welke zich met de betaling van den impost niet behoeft te bekommeren; en dat dus al de Koffij, welke deze handelaren naar buiten 's lands zenden, met de consumtive belasting niets te doen heeft.

Onze buitenlandsche handel in het groot wordt ongetwijfeld door de eerste en tweede hand gedreven, en dus door de voorgeslagen bepaling van alle belemmering bevrijd.

Voor zoover sommige handelaren het fictief entrepôt niet mogten verkiezen, heeft men hun de vrijheid gelaten om hunne Koffij op termijnen van crediet in te slaan, en dus bestaat het eerste ontwerp van wet ten hunnen opzigte.

De toestand van den detaillant is van eenen anderen aard, omdat hem het fictief entrepôt niet kan worden gegeven; hij kan echter, even als de eerste en tweede hand, uitvoeren, en in dat geval krijgt hij afschrijving van den impost.

Om dit voorregt te genieten is het voldoende dat hij zooveel Koffij te gelijk inslaat dat de belasting f 50 bedraagt: die detaillanten, welke handel naar buiten drijven, slaan voorzeker met zulke kwantiteiten in; en al ware dit zoo niet, kunnen zij zich nog redden door 200 Nederlandsche ponden of meerder in het entrepôt te nemen; en om dit gemakkelijk te maken heeft men toegestaan dat de Koffij uit het fictief entrepôt op het reëel entrepôt wierd uitgeslagen.

Er is geen vrees dat de detaillant zijne inkooping, om der belasting wille, vermindere.

De kleine winkelier koopt nimmer meer dan voor zijn gewoon vertier; de grootere detaillant heeft termijnen van crediet, en hij heeft bovendien het reëel entrepôt, terwijl de aard van het uit te oefenen toezigt zal toelaten om hetzelve zeer weinig kostbaar te maken. Hetgeen ten aanzien van het zout bepaald is kan den handel ten dezen opzigte geheel geruststellen.

De derde tegenwerping, uit de formaliteiten getrokken aan welke de handel onderworpen zoude zijn, is geheel ongegrond wanneer men aandachtig gade slaat hetgeen de wet in dezen voorschrijft.

Bij den eersten inslag valt niets meer te doen dan hetgeen voor de enkele inkomende regten is vereischt, daar de commercie zelve eene naauwkeurige verificatie bij het inkomen heeft verlangd.

De circulatie van Koffij, welke de regten heeft betaald, en die op fictief entrepôt is ingeslagen, is geheel vrij van documenten.

Bij den uitvoer naar buiten 's lands eindelijk, moet de kwantiteit en inlading toch worden geverifieerd, en de visitatie ter uiterste wacht, zal den uitvoer noch beletten noch belemmeren.

De peilrekening en de visitatie, aan welke het fictief entrepôt is onderworpen, zijn zoodanig gewijzigd dat daarin bij den onbevooroordeelden geen zwarigheid bestaat.

De vierde bedenking of de vrees dat de schatkist meer zoude teruggeven dan dezelve ontvangen heeft, is bij de tegenwoordige wet geheel weggenomen, omdat de uitvoer niet geschiedt dan uit reëel of fictief entrepôt of met afschrijving, en de schatkist dus nooit aan eenige uitgaaf van penningen is onderworpen.

Het is voornamelijk uit dit oogpunt dat het fictief entrepôt zich aanprijst, omdat hetzelve mogelijk maakt de afschrijving in plaats van de restitutie te stellen, en dit voordeel voor de schatkist met het gemak en het belang van den handel te vereenigen.

Aan de vijfde bedenking omtrent de kwitantien welke men kan uitvoeren of op entrepôt inslaan, is voldaan; zoo als zulks nader blijken zal uit de toelichting op de bijzondere artikelen der wet.

De aanpeil of het voorwerp der zesde bedenking kan niet worden weggelaten zonder wezenlijk bezwaar voor de schatkist, zonder onregtvaardigheid voor de handelaren onderling en zonder nadeel voor den buitenlandschen handel.

Ieder dezer drie aanmerkingen verdient te worden toegelicht, zonder dat men bij het artikel der retroactiviteit zal stilstaan, omdat men voor voldongen houdt dat dezelve ten aanzien van eene consumtive belasting niet bestaat, dewijl haren aard vordert dat alles getroffen worde hetgeen na hare invoering wordt geconsumeerd, met uitzondering van kleine kwantiteiten voor huisselijke consumtie, welke men niet zonder vexatien zoude kunnen treffen.

Wanneer men de aanpeil weglaat, doet men afstand voor een jaar van het product der belasting, want het is buiten twijfel dat de geheele voorraad voor de binnenlandsche consumtie zal bestemd worden, en dat men den uitvoer zal dekken met de Koffij welke later wordt aangebragt.

De handelaar, welke eenen grooten voorraad Koffij heeft, wordt bevoordeeld ten nadeele van dengene, welke zijnen handel door nieuwe aankoopen moet aanhouden, en deze laatste wordt benadeeld door de daad zelve van den wetgever.

Dit argument beantwoord reeds op zich zelve aan de tegenwerping, dat men dezelfde gevolgen te wachten heeft als men den aanpeil doet, omdat groote kwantiteiten aan denzelven zullen onttrokken worden, want, zoo dit plaats heeft, is het aan de kwaadwilligheid van die handelaren toe te schrijven, die zich onttrekken aan de verpligtingen welke hun door de wet zijn opgelegd, terwijl, in het tegenovergesteld geval, de wet zelve de onregtvaardigheid zoude wettigen.

Is er bovendien reden om beducht te zijn, dat men zoo algemeen de Koffij verzwijgen zal? Zal men zich aan het gevaar blootstellen, wanneer de belasting een zoo gering gedeelte van de waarde uitmaakt en wanneer men geen geld heeft uit te schieten, door op fictief entrepôt te verklaren? Kan in dezen eenig gevolg getrokken worden uit hetgeen met betrekking tot het zout heeft plaats gehad, wanneer men nagaat, niet alleen, dat de belasting in dit geval tweemaal zooveel als het ruwe zout waardig was, maar tevens let op de omstandigheden welke dezen aanpeil hebben vergezeld?

Het weglaten van den aanpeil moet den aanvoer van Koffij beletten, want al hetgeen aankomt wordt door de belasting getroffen, en heeft dus eene mindere waarde dan de voorraad welke, zonder dezelve, aan de consumtie kan worden overgegeven, en dus zoude deze maatregel eenen onherstelbaren slag aan onzen buitenlandschen handel en betrekkingen toebrengen.

In dat gedeelte der wet, welke over den aanpeil handelt, heeft men alles vervat wat hieromtrent moet worden bepaald, zonder dat een nader Koninklijk besluit tusschen beiden zal moeten komen.

De vorenstaande aanmerkingen doen genoegzaam zien dat de

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlage tot het gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

bedenkingen, welke men tegen de consumtive belasting op de Koffij heeft gemaakt, geheel wegvallen, omdat men de wet zoodanig heeft gewijzigd dat de belasting enkel de consumtie zal treffen, en dat de eigenlijk gezegde buitenlandsche handel geheel vrij van dezelve kan zijn, zoo zelfs, dat in het geheel geene geldrekening geopend wordt. Men zal thans nog de bijzondere bepalingen der wet kortelijk doorloopen.

Art. 1. Dit artikel bepaalt de hoogte der belasting, waaromtrent geene andere verandering gemaakt is dan de vermindering welke daaruit voortvloeit, dat 100 Nederlandsche ponden meer wegen dan 200 ponden Amsterdamsch gewigt.

De wet zal executoir met hare promulgatie zijn; hetgeen het voordeel in zich vereenigt dat de schatkist vroeger het genot van de belasting zal hebben, en dat de gelegenheid tot aanvoer, met oogmerk om de heffing aan den aanpeil te onttrekken, vermindert.

Art. 2. De hoeveelheid Koffij, welke voor scheepsconsumtie kon worden ingebragt, moest worden bepaald; dezelve wordt in dit artikel geregeld.

Art. 3. Dit artikel bepaalt de onderscheidene wijzen waarop de Koffij kan worden ingeslagen, en vermeldt in het bijzonder het fictief entrepôt; men heeft de kwitantie voor welke crediet gegeven wordt of die men op het entrepôt kan aangeven van 3000 Nederlandsche ponden op 500 verminderd.

Art. 4. Dit artikel is enkel betrekkelijk tot de aanzuivering van de crediet-rekening, welke aan alle handelaren kan worden geopend.

Art. 5. Ten aanzien van den uitvoer, waarvan dit artikel spreekt, moet men in aanmerking nemen:

1°. dat de regten zullen worden verrekend wanneer de Koffij met 200 Nederlandsche ponden of meerder wordt uitgevoerd; het eerste ontwerp bepaalde deze kwantiteit op 500.

2°. dat afschrijving de restitutie van regten vervangt om redenen welke hiervoren zijn ontwikkeld.

Art. 6 en 7. Betrekkelijk tot de entrepôts heeft men den inslag en de vervoer op 500 Nederlandsche ponden in plaats van 5000 bepaald, en het minimum voor den uitvoer naar buiten 's lands voor negotie van 500 pond op 200 gebragt.

Men heeft bij dit voordeel een ander voor den handel gevoegd door het toestaan van eene korting van 2 per cent voor indrooging op de Koffij welke in particulier entrepôt wordt ingeslagen; dezelve kwam bij den opslag in 's Rijks magazijnen niet te pas omdat men aldaar slechts betaalt wegens de gevonden kwantiteiten.

Art. 8 en 9. Men bepaalt hier wie het entrepôt fictief genieten kan, en ten dezen opzigte is eene genoegzame ruimte gegeven, omdat de eenige voorwaarden zijn: met niet minder dan 50 pond te gelijk te verkoopen, en gedomicilieerd te zijn op eene plaats waar de administratie een geregeld toezigt kan houden; terwijl de verdere voorwaarden, aan welke men zich moet onderwerpen, geenzins drukkend zijn, en in het bijzonder gezorgd is dat de te stellen borgtogt nimmer eenige zwarigheid voor den handel zoude kunnen opleveren.

Art. 10 tot 17. Deze artikelen bepalen de wijze volgens welke de rekening van het entrepôt fictief zal worden gecrediteerd en geapureerd, en vorderen weinig opheldering.

De hoeveelheid, met welke de aan- en afschrijving kan geschieden, is op een *minimum* van 200 pond bepaald, de overschrijving, welke onbepaald toegestaan wordt, maakt het entrepôt zeer gemakkelijk; men vreeze niet, dat, bij herhaalde verkooping op een beursdag, de omslag te groot worde, want het is voldoende dat de overschrijving plaats hebbe op naam van dengene aan wien de Koffij wordt overgegeven.

Voor het gemak van den handel heeft men tweeërlei documenten van welke men zich naar verkiezing bedienen kan; de kooper kan zijne rekening doen debiteren, en dit bewijs ontslaat den afleveraar van alle verdere verpligting; de laatste kan eene expeditie vragen, mits hij borg stelle voor den impost en de borgtogt wordt geroijeerd zoodra de kooper met de kwantiteit is belast; in geen geval behoeven de expeditien den vervoer te vergezellen en dus wordt de vrije circulatie niet belemmerd.

De uitslag op publiek entrepôt geeft aan den handelaar die het fictief entrepôt niet geniet, de mogelijkheid om onbelaste Koffij uit te voeren, al heeft hij geene openstaande rekening met de administratie.

Het fictief entrepôt heeft gelijke korting voor indrooging, als het particulier entrepôt.

De uitslag aan zich zelve stelt den koopman, welke door het een of ander toeval een grooter vermis heeft gehad, in het geval om zich altijd tegen eene pœnale actie te waarborgen.

Art. 18 tot 20. Deze artikelen handelen over den aanpeil in het entrepôt fictief, welke zoodanig geregeld is om alle denkbeeld van vexatie voor te komen.

Zonder speciale autorisatie van den oppersten ambtenaar in het arrondissement, kunnen de ambtenaren slechts twee visitatien in het jaar doen; doch de tijd waarop dezelve kunnen geschieden is niet bepaald, ten einde de handelaren niet genoopt worden om van zulk eene bepaling gebruik te maken, om de credieten van hun uitslag te prolongeren.

Art. 21 tot 24. De gevolgen van den aanpeil zijn: dat het vinden van eene meerdere kwantiteit enkel aanleiding geeft tot betaling der regten en tot kosten van weging, wanneer het meerdere 10 per cent te boven gaat, doch dat het vermis van meer dan een tiende als fraude wordt gestraft, omdat het zeker is dat diegene die het entrepôt heeft en die zich door afschrijving aan zich zelven dekken kan, uitslagen moet gedaan hebben zonder dezelve aan te geven.

De handel zal met genoegen zien dat het fictief entrepôt voor denzelven geheel kosteloos is.

Art. 25. Dit artikel regelt de hoeveelheid welke men voor kleine winkelnering en voor huisselijk gebruik op het onvrije territoir hebben kan; beiden zijn ruim genoeg gesteld, in de meeste huisgezinnen is drie pond voor iedere ziel nagenoeg zoo veel als men in een geheel jaar gebruikt.

Art. 26. Na de invoering van het fictief entrepôt was het bijna noodeloos van beschadigde Koffij te spreken en het is als ten overvloede dat men hier bepaald heeft dat dezelve voor de regten aan de schatkist kan worden overgegeven.

Art. 27. Dit artikel bevat ten aanzien van den vervoer over vreemd territoir de bepalingen van art. 7 van het eerste ontwerp.

Art. 28 tot 30. Met deze artikelen beginnen de bepalingen omtrent den aanpeil; alle aanwezige Koffij is aan denzelven onderworpen, met uitzondering van de huisselijke consumtie, op drie pond per ziel bepaald, voor zoover dezelve buitengewone emballage is.

De huisselijke consumtie zal in allen gevalle door particulieren kunnen worden afgetrokken, hoezeer zij een grooteren voorraad hebben.

Art. 31 tot 33. In deze artikelen wordt de verpligting tot aangeving geregeld, met eene genoegzame ruimte om den voorraad behoorlijk op te maken, terwijl vier weken voor de verificatie gegeven wordt, een tijd welke niet te groot is wanneer men wil dat de maatregel behoorlijk worde ten uitvoer gebragt.

Art. 34 en 35. Deze artikelen bepalen de wijze van visitatie en waarborgen den particulieren dat men geene visitatie in hunne huizen zal doen, buiten tegenwoordigheid van een gecommitteerde van het plaatselijk bestuur of ten minsten zonder deszelfs uitdrukkelijke toestemming.

Art. 36. Bevat eene billijke dispositie om noodeloze wegingen voor te komen, en echter aan de Administratie een genoegzaam middel van verificatie te geven.

Art. 37 en 38. Het vinden van een deficit op de aangegeven hoeveelheid heeft enkel ten gevolge dat de regten op de eigen aangifte moeten worden berekend; een excedent van niet meer dan 4 per cent heeft geen ander gevolg; wanneer het meer dan 4 per cent, doch niet meer dan 10 per cent beloopt, wordt voor het te veel bevonden dubbelde regten betaald; en men vordert zes dubbelde regten wanneer de overmaat 10 per cent te boven gaat.

De eerste dezer bepalingen strekt om alle klagten voor te komen dat eene verkeerde berekening boeten na zich sleept; dit tot de 10 per cent uit te strekken is den handel de vrijheid geven om 10 per cent te verhelen, en zoodra het excedent grooter is, blijft het oogmerk van fraude niet twijfelachtig.

Art. 39. Dit laatste oogmerk is boven alle bedenking bewezen zoodra men Koffij vindt welke in het geheel niet is aangegeven,

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

en om die reden wordt deze Koffij geconfiskeerd, onverminderd de zes dubbele boeten tegen den overtreder als hij bekend is.

Art. 40 en 41. Deze beide artikelen laten aan den handel eene genoegzame ruimte om Koffij te koopen en te verkoopen gedurende den tijd voor de verificatie bestemd, zonder dat deze verkoopingen aan drukkende formaliteiten onderhevig zijn.

Art. 42 tot 44. Schrijven de wijze voor waarop de rekening voor de aangepeilde Koffij zal worden opgemaakt, en de aangever deswegens gedebiteerd.

Art. 45. Dit laatste artikel verdubbelt de termijnen van crediet voor de aangepeilde Koffij, welke men op die wijze wil aangeven zoodra de belasting f 3,000 te boven gaat.

---

12 *D.* NIEUWE REDACTIE VAN WET *houdende belasting op de Suiker.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij, tot stijving der inkomsten van den Staat, noodzakelijk geoordeeld hebben, dat de Suiker, binnen ons Rijk gebruikt, behalve de gewone Inkomende en Uitgaande Regten, aan eene belasting op de consumtie worde onderworpen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de navolgende bepalingen:

Art. 1. Van alle Suiker, welke, na het promulgeren dezer, het Rijk wordt ingevoerd, mitsgaders van al de Suiker, welke zich, bij het promulgeren dezer, in de publieke of particuliere entrepôts of in 's Rijks pakhuizen bevindt, zal, behalve de belasting van f 20 op iedere 100 Ned. ponden geraffineerde en gemengde Suiker, en van f 0.60 op iedere 100 Ned. ponden ruwe Suiker, bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bepaald, worden betaald f 16.80 van iedere 100 Ned. ponden geraffineerde en gemengde Suiker en f 10 van iedere 100 Ned. ponden ruwe Suiker, meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant.

Op deze Suiker zal voor de consumtieve belasting de tarra worden geadmitteerd, bij het evengemelde Tarief toegestaan.

Met betrekking tot de Suiker en fijne siroop, welke, op de promulgatie dezer, anders dan in entrepôt of in 's Rijks magazijnen binnen het Rijk aanwezig is, zal worden gehandeld op den voet, welke hierna, art. 32 en volgende, zal worden bepaald.

Art. 2. Van de betaling der consumtieve belasting zal vrij zijn de provisie, voor scheeps-consumptie aangebragt, en berekend tegen twee Ned. ponden Suiker voor ieder man dat de equipage sterk is; zullende voorts, zoo ten aanzien van deze provisie, als met betrekking tot hetgene de scheeps-consumtie meerder mogt bedragen, in deze toepasselijk zijn de bepaling van art. 7 en 8 der wet op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen.

Art. 3. De ingevoerde Suiker aan een zeehandelaar of handelaar toebehoorende, of aan denzelven geconsigneerd, zal kunnen worden ingeslagen, wanneer de hoeveelheid 500 Ned. ponden of meerder beloopt:

1°. tegen contante betaling;

2°. op termijnen van crediet;

3°. op het publiek entrepôt.

Met betrekking tot de termijnen van crediet worden, ten aanzien van de zeehandelaren en handelaren, de regelen gevolgd, bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voorgeschreven, en, ten aanzien der raffinadeurs, gehandeld op den voet, hierna, art. 25 en volgende, bepaald.

Art. 4. De van buiten ingevoerde ruwe Suiker zal bovendien, onder de hierna te maken bepalingen, op fictief entrepôt kunnen worden ingeslagen.

Art. 5. De aanzuivering van de rekening, wegens op crediet ingeslagen Suiker, zal kunnen plaats hebben:

1°. door voldoening der verschenen termijnen;

2°. door uitvoer naar buiten 's lands.

Art. 6. De zeehandelaar, handelaar of raffinadeur, verkiezende Suiker voor negotie naar buiten 's lands te verzenden, zal afschrijving van den gedebiteerden impost bekomen:

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant reconnu nécessaire pour augmenter les revenus de l'État, d'imposer le Sucre qui se consomme dans l'intérieur du Royaume, d'un droit de consommation en sus des Droits d'Entrée et de Sortie ordinaires;

A ces causes Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes:

Art. 1. Tous les Sucres qui seront importés dans le Royaume après la promulgation de la présente, ainsi que tous les Sucres qui, au moment de cette promulgation, se trouveront en entrepôt public ou particulier, ou dans les magasins publics, seront soumis savoir: les Sucres raffinés et mélangés à un droit de f. 16.80 et le Sucre brut à un droit de f. 10 les cent livres des Pays-Bas, les quantités plus fortes ou plus faibles à proportion, et ce indépendamment du droit de f 20 les cent livres des Pays-Bas de Sucre raffiné et mélangé et de f. 0.60 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre brut, établis par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie.

On admettra, pour le droit de consommation, la même tarre que celle qui est accordée par le Tarif précité.

On agira à l'égard des Sucres et sirops qui, au moment de la promulgation de la présente loi, se trouveront dans le Royaume, ailleurs que dans les entrepôts publics, conformément à ce qui est statué par les art. 32 et suivans.

Art. 2. Le Sucre compris dans la provision de bord des vaisseaux arrivans, sera exempt du droit de consommation jusqu'à concurrence de deux livres des Pays-Bas par homme d'équipage. Les articles 6 et 8 de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, seront applicables aux provisions de bord ainsi qu'aux quantités, qui, bien que faisant partie de l'approvisionnement, excéderaient celles indiquées ci-dessus.

Art. 3. Les Sucres importés, appartenant à un négociant en gros ou commerçant, ou qui sont à sa consignation, pourront, lorsque la quantité sera de 500 livres des Pays-Bas, ou plus, être enlevés:

1°. par payement du droit au comptant;

2°. sous terme de crédit;

3°. pour dépôt à l'entrepôt public.

On agira, relativement aux termes de crédit, à l'égard des négocians en gros et commerçans, conformément à la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et, à l'égard des raffineries, conformément à ce qui est statué par les articles 25 et suivans de la présente loi.

Art. 4. On pourra en outre jouir de l'entrepôt fictif pour les Sucres bruts importés, en se conformant aux dispositions à régler ci-après.

Art. 5. L'apurement du compte relatif aux Sucres pour les droits desquels il aura été accordé des termes de crédit, pourra avoir lieu:

1°. par le payement des termes échus;

2°. par décharge pour exportation.

Art. 6. Le négociant en gros, commerçant ou raffineur qui exportera des Sucres pour commerce à l'étranger, obtiendra décharge des droits dont son compte sera débité, savoir:

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

a. wegens alle geraffineerde kandij-Suiker, mitsgaders wegens alle geraffineerde Suiker, welke in brooden of stukken wordt uitgevoerd, ten bedrage van f 16.80 voor iedere 100 Ned. ponden, na aftrek eener tarra van 12 per cent van alle fusten, gemaakt van hout, zonder onderscheid, en van 8 per cent van alle emballage van leder, matten, manden, kanassers, linnen en dergelijke, ten ware de afleveraar of de Administratie verkiezen mogten dezelve fusten of emballage ten hunnen koste te doen tarren:

b. wegens alle geraffineerde Suiker, welke niet in brooden of stukken wordt uitgevoerd, mitsgaders wegens alle gemengde en ruwe Suiker, f 10 voor iedere 100 Ned. ponden; zullende, bij de rekening der restitutie voor deze Suikers van het bruto gewigt worden afgetrokken eene gelijke tarra als bij den invoer, naar gelang der emballage, is toegestaan.

Bijaldien de afleveraar zich met deze tarra bezwaard mogt rekenen, wordt hem vrijgelaten de tarra zelve op te geven, behoudens de bevoegdheid der Administratie, om de effectieve tarra, ten koste van ongelijk, te doen constateren, en voorts alles onder de volgende bepalingen:

1°. dat geene afschrijving zal worden gegeven, wanneer de kandij-Suiker in eene mindere hoeveelheid dan 100 Ned. ponden en de geraffineerde Suiker of de poeder-Suiker, in eene mindere hoeveelheid dan 200 Ned. ponden, het Rijk zal worden uitgevoerd;

2°. dat de uitvoer geschiede langs een der kantoren, welke daartoe speciaal door Ons zullen worden aangewezen;

3°. dat naauwkeurig zal worden in acht genomen al hetgene bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, nopens den uitvoer, is bepaald, en

4°. dat de afschrijving altijd zal geschieden op den jongsten der openstaande termijnen, en geene plaats hebben, wanneer het crediet, door bijbetaling of vroegere afschrijving, is aangezuiverd.

Art. 7. Met betrekking tot den inslag van Suiker in 's Rijks entrepôt, zal worden in acht genomen al hetgene, bij het XIIde hoofdftuk van de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent de entrepôts, is gestatueerd, en ten aanzien der betaling in contanten of op termijnen is vastgesteld, alles onder de volgende bepalingen:

a. dat, voor hetgene onmiddellijk uit zee, in particuliere pakhuizen, welke tot entrepôts verklaard zijn, wordt ingeslagen, diegene welke de Suikers entreposeert, voor niet meer dan hetgene uit hetzelve entrepôt uitgeslagen wordt, zal verantwoordelijk zijn, voor zoo ver de Administratie van het entrepôt de gelegenheid der geadmitteerde bergplaatsen zoodanig bevindt, dat zij zich verzekeren kunne, dat dezelve buiten haar voorweten of zonder het plegen van openbaar geweld ontoegankelijk zijn;

b. dat geen Suiker in het entrepôt zal worden ingeslagen in eene mindere hoeveelheid dan van 500 Ned. ponden;

c. dat geene overschrijving in het entrepôt, of vervoer van het eene entrepôt naar het andere, zal kunnen plaats hebben, dan in eene gelijke hoeveelheid van 500 Ned. ponden, of meer;

d. dat geen inslag onder eigen beheer zal worden toegestaan voor minder dan 500 Ned. ponden, ten ware dat zulks het restant eener partij mogt zijn;

e. dat, betrekkelijk tot den uitslag aan raffinadeurs, uit het entrepôt gedaan, de termijnen van crediet zullen worden geregeld op den voet, art. 25 en volgende, bepaald.

Art. 8. Voor zoo ver Suiker uit het entrepôt naar buiten s'lands wordt uitgeslagen, zal zulks niet geschieden in eene hoeveelheid van minder dan 100 Ned. ponden, zoo veel de kandij, en 200 Ned. ponden, zoo veel de andere soorten betreft, en zal, bij het verleenen van consent tot uitslag, worden in acht genomen hetgene bij de wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, omtrent den uitvoer in art. 6 hierboven, omtrent de tarra, is voorgeschreven.

Art. 9. Behalve den inslag onder crediet, en in 's Rijks entrepôt, wordt, ten aanzien van de ruwe Suikers, de inslag in fictief entrepôt, onder eigen beheer, toegestaan:

1°. aan alle zeehandelaars;

2°. aan alle raffinadeurs, en

3°. aan alle handelaren in het groot, dat is, dezulken, welke nimmer in eene mindere hoeveelheid dan van 50 Ned. ponden uitslaan.

a. pour les Sucres candis raffinés et tous les Sucres raffinés exportés en pains ou en morceaux, à raison de f 16.80 les 100 livres des Pays-Bas, après déduction d'une tarre de 12 pour cent pour les colis en bois sans distinction, et de 8 pour cent pour les emballages de cuirs, nattes, paniers, toiles et autre semblables, à moins que l'expéditeur ou l'Administration ne préfèrent constater à leur frais la tarre exacte des dits colis ou emballages;

b. pour tous les Sucres raffinés qui ne seront pas exportés en pains ou en morceaux, ainsi que pour tous les Sucres mélangés et Sucres bruts, à raison de f 10 les 100 livres des Pays-Bas, après avoir déduit du poids brut une tarre semblable a celle qui, en raison de l'espèce d'emballage, aura été accordé à l'importation.

Si l'expéditeur se trouve lézé par cette déduction, il lui sera loisible de déclarer le poids de la tarre sauf la faculté, réservée à l'Administration, d'en faire constater le poids exact au frais de la partie succombante, le tout d'après les dispositions ci-après:

1°. qu'il ne sera donné aucune décharge pour les exportations faites en quantités inférieures à cent livres des Pays-Bas pour les Sucres candis, et à deux cent livres des Pays-Bas pour le Sucre brut, le Sucre raffiné et le Sucre en poudre;

2°. que l'exportation ait lieu par l'un des bureaux qui, à cet effet, seront spécialement désignés par Nous;

3°. que l'on se conformera à tout ce qui est prescrit relativement à l'exportation, par la loi générale sur le Recouvrement des droits d'Entrée et de Sortie et des Accises; et

4°. que la décharge aura toujours lieu sur le terme de crédit le plus recemment ouvert, et ne sera point accordée si le compte se trouve entièrement soldé, soit par payement, soit par décharges antérieurs.

Art. 7. On observera, à l'égard du dépôt du Sucre à l'entrepôt public, ce qui est statué par le Chapitre XII de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, à l'égard des entrepôts, et ce qui est arrêté relativement au payement au comptant ou à termes de crédit, le tout conformément aux dispositions suivantes:

a. que pour les Sucres arrivés par mer et déposés immédiatement dans les magasins particuliers, admis comme entrepôt, l'entrepositaire ne devra compte que des quantités constatées à la sortie des dits entrepôts, pour autant que l'administration de l'entrepôt ait reconnu que le local soit disposé de telle manière que l'on ne puisse en avoir l'accès qu'avec sa participation ou avec effraction;

b. que des Sucres ne seront point entreposés en quantités inférieures à 500 livres des Pays-Bas;

c. qu'aucune transcription dans l'entrepôt ou transport d'un entrepôt à l'autre n'ait également lieu en quantités inférieures à 500 livres des Pays-Bas;

d. qu'aucun enlèvement de Sucres, pour être mis à la disposition des propriétaires, n'ait lieu en quantités inférieures à 500 livres des Pays-Bas, à moins que ce ne soit le restant d'une partie;

e. que, relativement aux enlèvemens de Sucres pour les raffineurs, les termes de crédit seront réglés sur le pied fixé par les art. 25 et suivans.

Art. 8. Aucun enlèvement de Sucres de l'entrepôt, pour exportation, n'aura lieu en quantités inférioures à 100 livres des Pays-Bas pour le Sucre candy, et 200 livres des Pays-Bas pour les autres espèces. On se conformera, à l'égard des permis de sortie, à ce qui est statué pour l'exportation de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, et pour la tarre à ce qni est déterminé par l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. Indépendamment de l'enlèvement des Sucres à termes de crédit pour les droits, et du dépôt à l'entrepôt public, la faveur de l'entrepôt fictif sera accordée pour les Sucres bruts:

1°. aux négocians;

2°. aux raffineurs;

3°. aux marchands en gros, c'est-à-dire à ceux qui ne vendent point par quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

Alles voor zoo verre de eene en andere gedomicilieerd zijn in zoodanige plaatsen, op het vrije territoir. alwaar een kantoor der In- en Uitgaande Regten of Accijnsen is gevestigd, of, op zulke plaatsen, op het onvrije territoir, welke, volgens de bepalingen van art. 216 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor vrij territoir worden gehouden.

Art. 10. Diegene, welke van het entrepôt fictief wil gebruik maken, zal:

1°. zich als zoodanig moeten aangeven, bij den ontvanger der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, over de gemeente in welke hij zijn entrepôt wil vestigen.

2°. aan den entreproseur aldaar opgave doen van alle de pakhuizen en panden, welke hij voor zijn fictief entrepôt wil gebruiken, en welke alle binnen den omtrek der plaats zullen moeten gelegen zijn;

3°. ten genoege van den entreposeur voldoende borgtogt stellen wegens den impost, welken hij voor de geëntreposeerde Suiker zoude kunnen verschuldigd zijn; zullende deze borgtogt, in allen gevalle, daarin kunnen bestaan, dat een zesde gedeelte van de Suiker. met welke zijne rekening is gedebiteerd, in het publiek entrepôt worde gebragt, of door hem in een afzonderlijk lokaal worde geplaatst, en met twee sleutels worde gesloten, waarvan de eene onder den entreposeur zal berusten;

4°. zich op den hierna, art. 18, te melden voet, aan het houden eener peilrekening en de visitatie der ambtenaren, onderwerpen.

Art. 11. De rekening van het entrepôt fictief wordt gedebiteerd:

1°. met den inslag uit zee, bij welke, boven en behalve de tarra, art. 1 vermeld, eene korting van twee ten honderd voor lekkagie zal worden toegestaan, en

2°. door hetgene van andere handelaars, insgelijks het entrepôt fictief genietende, of wel uit 's Rijks entrepôt, wordt ingeslagen.

Art. 12. De rekening van het entrepôt fictief wordt gecrediteerd:

a. door uitslag voor negotie naar buiten 's lands;

b. door uitslag aan andere zeehandelaren, raffinadeurs of handelaren in het groot, welke het entrepôt fictief genieten;

c. door uitslag aan particulieren;

d. door uitslag aan andere handelaren;

e. door uitslag aan zich zelven.

Art. 13. De uitslag voor negotie naar buiten 's lands geschiedt op dezelfde wijze als hiervoren, art. 8, voor den uitslag uit 's rijks entrepôt, is bepaald.

Art. 14. De uitslag op een ander fictief entrepôt kan met niet minder geschieden, dan 200 ponden Ned. gewigt; en de afschrijving heeft plaats op eene van de twee volgende wijzen:

a. op het bewijs, dat die gene, aan wien dezelve geschiedt, voor de af te schrijven partij op zijn entrepôt is gedebiteerd, of

b. op een biljet van vervoer onder borgstelling, dat degene, aan wien de Suiker wordt afgeleverd, binnen een bepaalden termijn voor dezelve zal zijn gedebiteerd, en welke borgtogt, bij het terug brengen van het afgeteekend biljet van vervoer, binnen den daartoe op hetzelve bepaalden tijd, zal worden geroijeerd. In geen geval moet de vervoer van eenige documenten verzeld zijn.

Art. 15. De uitslag aan particulieren zal met niet minder kunnen plaats hebben, dan met 50 Ned. ponden, en de afschrijving niet worden geëffectueerd, dan nadat de kwitantie van den betaalden impost aan den entreposeur zal zijn vertoond.

Art. 16. De uitslag aan andere handelaren zal insgelijks niet geschieden met minder dan 50 Ned. ponden, en de afschrijving geen plaats hebben dan:

a. op bewijs van betaalden impost, op den voet, in het voorgaande artikel bepaald, of

b. op bewijs, dat de kooper voor den impost is gedebiteerd, wanneer de partij 500 Nederlandsche ponden of meerder bedraagt.

Le tout pour autant qu'ils soient domiciliés; savoir: sur le territoire libre: dans un lieu où se trouve un bureau des Droits d'Entrée, de Sortie ou des Accises, et, sur le territoire réservé, dans un des lieux, qui, d'après l'art 216 de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, sont considérés comme faisant partie du territoire libre.

Art. 10. Celui qui voudra jouir de la faveur de l'entrepôt fictif, devra:

1°. en faire la déclaration au receveur des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises du bureau dans la circonscription duquel se trouve la commune où il veut établir son entrepôt;

2°. indiquer à l'entreposeur tous les magasins et locaux qu'il veut employer pour son entrepôt fictif, lesquels devront être situés parmi les habitations aglomerées de la commune;

3°. fournir, à la satisfaction de l'entreposeur, caution suffisante pour les droits dont les Sucres entreposés peuvent être passibles. Cette caution, cependant, pourra dans tous les cas, consister dans le dépôt, à l'entrepôt public, ou dans un magasin séparé, fermé à deux clefs, dont l'une sera remise à l'entreposeur, du sixième de la quantité des Sucres pris en charge à son compte;

4°. se soumettre, conformément à l'art. 18 ci-après, au compte de mouvement de magasin et à la visite des employés.

Art. 11. Le compte de l'entrepôt fictif est débité:

1°. des quantités importées par mer et sur lesquelles, indépendamment de la tarre mentionnée à l'art. 1er, il sera accordé une déduction de 2 pour cent pour déchet, et

2°. des quantités provenant soit d'autres négocians jouissant de l'entrepôt fictif, soit de l'entrepôt public.

Art. 12. Le compte de l'entrepôt fictif est credité:

a. par exportation pour commerce;

b. par transfert à d'autres négocians, raffineurs ou marchands en gros, jouissant de l'entrepôt fictif;

c. par vente à des particuliers;

d. par vente à d'autres marchands;

e. par enlèvement pour propre compte.

Art. 13. L'enlèvement pour exportation a lieu de la manière fixée par l'art. 8 ci-dessus, pour les sorties de l'entrepôt public.

Art. 14. L'enlèvement pour transfert à un autre entrepôt fictif, ne peut avoir lieu en quantité inférieure à 200 livres des Pays-Bas, et la décharge s'opère de l'une des deux manières suivantes:

a. sur le vu de la pièce constatant que le compte d'entrepôt de celui à qui le transfert se fait est chargé de la partie transférée, ou

b. sur une expédition délivrée sous caution, qui garantira la prise en charge des Sucres dans un délai déterminé, au compte du destinataire. Ce cautionnement sera rayé à la représentation, en temps utile, du permis déchargé. Le transport du Sucre ne doit, dans aucun cas, être accompagné de permis ou d'expédition.

Art. 15. Aucune livraison de l'entrepôt à des particuliers ne pourra avoir lieu en quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas et la décharge ne sera accordée que sur la représentation, à l'entreposeur, de la quitance des droits payés.

Art. 16. La livraison à d'autres négocians ne pourra également avoir lieu en quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas, et il ne sera accordé décharge que:

a. sur la justification du payement du droit, sur le pied arrêté par l'article précédent;

b. sur la preuve que le compte de l'acheteur, lorsque la quantité excède ou est de 500 livres des Pays-Bas, est débité pour les droits.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

De kooper, welke voor den impost is gedebiteerd, kan zijn debet aanzuiveren door betaling der termijnen of door den uitvoer naar buiten 's lands, op den voet art. 5 en 6 omschreven.

Art. 17. De uitslag uit het fictief entrepôt aan zich zelven kan, zoo veel de zeehandelaren en handelaren betreft, niet geschieden, dan met 50 Ned. ponden of meer, en nooit anders dan tegen contante betaling voor den impost.

De afschrijving geschiedt op den voet, hiervoren art. 15 vermeld.

Met betrekking tot de afschrijving, welke raffinadeurs aan zich zelven doen, zal worden gehandeld op den voet, hierna, art. 25 en volgende, vermeld.

Art. 18. Diegenen, welke een fictief entrepôt hebben, zijn verpligt om ten allen tijde den voorraad van Suiker, welke zich in het fictief entrepôt bevindt, aan de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen te vertoonen, en zich aan den aanpeil van denzelven te onderwerpen.

Art. 19. Deze aanpeil moet gewoonlijk tweemaal in het jaar geschieden.

Art. 20. Wanneer men oordeelen mogt eenen belastingschuldigen meer dan twee maal in het jaar te moeten aanpeilen, zal zulks niet geschieden, dan op schriftelijke autorisatie van den oppersten ambtenaar der Administratie over het arrondissement.

Art. 21. Wanneer, bij den aanpeil, de bevonden voorraad het saldo der rekening met minder dan een tiende mogt te boven gaan, zal de belasting van dit meerdere dadelijk in contant worden betaald, en hetzelve ter dispositie van den belastingschuldigen worden gesteld. Wanneer het excedent een tiende of meer bedraagt, zullen de regten, in voege als voren, worden betaald en de kosten der weging van de geheele partij, dien onverminderd, door den contribuabelen worden gedragen.

Art. 22. Wanneer, bij den aanpeil, de voorraad minder dan het saldo der rekening van den contribuabelen bedraagt, en zijn vermis geen tiende van het geheel beloopt, zullen de regten van het ontbrekende dadelijk in contanten worden betaald. Voor zoover het vermis een tiende of meer bedraagt, zal hetzelve als fraude worden beschouwd en gestraft.

Art. 23. Zoo dikwijls de contribuabele bij den aanpeil de weging mogt vorderen, zullen de kosten derzelve voor zijne rekening komen, wanneer het excedent of vermis een vijftigste of meerder bedraagt.

Art. 24. Behalve de kosten van weging, in artt. 21 en 23 vermeld, mitsgaders de kosten van weging bij uitvoer naar buiten 's lands, of bij invoer in het publiek entrepôt, zal, wegens het fictief entrepôt, niets hoegenaamd worden betaald.

Art. 25. De raffinadeur zal, onverminderd de bevoegdheid, hem bij art. 9 gegeven tot inslag van ruwe Suiker in fictief entrepôt, wanneer hij Suiker inslaat, mits in eene hoeveelheid van 500 Ned. ponden of meerder, tot betaling van den verschuldigden impost, een credit van zes maanden hebben, en zulks zonder onderscheid of de inslag geschiede bij den invoer uit zee, uit een publiek entrepôt, uit het fictief entrepôt van eenen anderen, of uit zijn eigen fictief entrepôt.

Art. 26. In het laatste geval, dat is, bij uitslag uit zijn eigen fictief entrepôt, zal dezelve gedekt moeten zijn door het bewijs, dat hij, wegens de uitgeslagene hoeveelheid, op zijne crediet-rekening is gedebiteerd.

Art. 27. Wanneer de raffinadeur eenige der Suikers, voor welke hij het crediet van zes maanden geniet, aan eenen anderen handelaar uitslaat, zal hij zulks kunnen doen bij afschrijving van zijne rekening, mits de afgeschrevene som niet minder zij dan f 100. Zullende aan dengenen, aan wien de impost, op den zoo even gemelden voet is afgeschreven, een crediet van drie maanden worden gegeven na den dag der afschrijving, en hij dit crediet op den vervaldag moeten aanzuiveren, hetzij door betaling, hetzij door uitvoer naar buiten 's lands.

Art. 28. Eindelijk wordt aan den raffinadeur, welke, bij het eindigen van het zes maandelijksche crediet, in art. 25 gemeld, zijne Suikers niet mogt hebben gedebiteerd, en die verlangen zou dezelve voor den uitvoer naar buiten 's lands te bewaren, toegestaan om dezelve in het reëel entrepôt te plaatsen, onder de volgende bepalingen:

L'acheteur dont le compte est débité pour les droits, peut l'apurer par payement des termes de crédit ou par décharge pour exportation, sur le pied fixé par les articles 5 et 6.

Art. 17. L'enlèvement de l'entrepôt fictif, pour propre compte, ne pourra, en ce qui concerne le négociant et marchand en gros, se faire en quantités inférieures à 50 livres des Pays-Bas et jamais sans payement des droits au comptant.

La décharge aura lieu sur le pied mentionné à l'art. 15.

La décharge du compte d'entrepôt fictif des raffineurs, pour les quantités qu'ils font sortir pour propre compte, aura lieu conformément à ce qui est statué ci-après, par les articles 25 et suivans.

Art. 18. Ceux qui jouissent de la faveur de l'entrepôt fictif, sont tenus de représenter, en tout temps, aux employés de l'Administration, les Sucres qu'ils ont en magasin et de se soumettre à la vérification des quantités.

Art. 19. Le recensement des magasins aura ordinairement lieu deux fois par an.

Art. 20. Si l'on jugeait nécessaire de faire, chez un contribuable, plus de deux vérifications par an, on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation par écrit de l'employé supérieur de l'Administration dans l'arrondissement.

Art. 21. Lorsque la quantité constatée par la vérification excédera de moins d'un dixième celle que présentera la balance du compte, cet excédant sera soumis au payement du droit au comptant et sera mis à la disposition du contribuable. Si l'excédent est d'un dixième ou plus, les droits en seront acquittés comme dessus, mais le contribuable sera, indépendamment, tenu à l'acquittement des frais de pesage de toute la partie.

Art. 22. Si la quantité reconnue à la vérification est inférieure à celle que présente la balance du compte, et que le manquant ne soit pas d'un dixième, les droits en seront acquittés de suite. Si le manquant est d'un dixième ou plus, il sera considéré et puni comme fraude.

Art. 23. Si, à la vérification, le contribuable exige la pesée et que l'excédant ou le manquant dépasse le cinquantième de la balance du compte, les frais de la pesée seront à sa charge.

Art. 24. L'entrepôt fictif ne donnera lieu à d'autres frais que ceux de pesage, qui sont mentionnés aux art. 21 et 23, ou qui sont relatifs à l'exportation ou au dépôt à l'entrepôt public.

Art. 25. Indépendamment de la faveur de l'entrepôt fictif, accordée au raffineur par l'art. 9, il jouira d'un crédit de six mois pour les droits des Sucres qu'il prendra à sa disposition, pourvu que la quantité soit de 500 livres des Pays-Bas. Ce crédit lui sera accordé soit que les Sucres viennent d'importation directe par mer ou de l'entrepôt public, soit qu'ils sortent de son entrepôt fictif ou de l'entrepôt fictif d'un autre.

Art. 26. Dans le dernier cas, c'est-à-dire lorsque les Sucres sortiront de son entrepôt fictif, il devra justifier, par un certificat, de l'établissement des droits à son compte de crédit.

Art. 27. Lorsque le raffineur vendra, à un autre négociant, des Sucres pour lesquels il lui aura été accordé le terme de crédit de six mois, il pourra en obtenir décharge pourvu que la somme ne soit pas inférieure à f. 100. Celui au nom de qui la transcription aura été faite jouira, pour la somme transcrite, d'un nouveau crédit de trois mois, à compter du jour de la transcription. Ce nouveau terme de crédit devra être apuré à l'échéance, soit par payement, soit par exportation.

Art. 28. Le raffineur qui, à l'expiration du terme de crédit de six mois, mentionné à l'art. 25, n'aurait pas débité ses Sucres et qui voudrait les conserver pour l'exportation, aura la faculté de les déposer à l'entrepôt réel, sous les conditions suivantes:

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

a. dat de hoeveelheid, welke wordt gedeponeerd, niet minder bedrage dan 5000 Ned. ponden;

b. dat, zoolang het depôt 5000 Ned. ponden bedraagt, de hoeveelheden, welke bij hetzelve worden gevoegd, bij iederen invoer, 1000 Ned. ponden of meer bedrage;

c. dat, wanneer het depôt door afschrijving of uitslag beneden de 5000 ponden is gedaald, geen nieuwe inslag zal worden toegelaten, ten zij dezelve, met hetgene nog voorhanden is, ten minste 5000 ponden uitmake;

d. dat geen uitslag uit het depôt plaats hebbe, anders dan tot uitvoer naar buiten 's lands, in de daartoe gestelde hoeveelheid, of tegen contante betaling, en, in het laatste geval, met niet minder dan 500 ponden telkens, ten ware voor het restant van het depôt.

Art. 29. De hoeveelheid Suiker, welke, naar aanleiding van art. 228 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor de kleine winkelnering en voor de particuliere consumtie, op het onvrije territoir wordt bepaald, zal zijn:

a. voor de kleine winkelnering, 75 Ned. ponden;

b. voor het huisselijk gebruik bij particulieren, 5 Ned. ponden per ziel of lid des huisgezins, kinderen boven de vijf jaren hieronder begrepen.

Art. 30. De moderatie van het Inkomend of Transito-regt, bij art. 58 der wet op den Ophef der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, voor beschadigde goederen toegestaan, zal, ten aanzien van het comsumtie-regt, geen plaats hebben.

Het zal nogthans aan den eigenaar of consignataris van beschadigde Suiker vrijstaan, het gedeterioreerde, op den voet van art. 59 der bovengemelde wet, voor de regten aan den lande af te staan, mits zulks plaats hebbe ten gevolge van eene onmiddellijke nederlage in het publiek entrepôt, en binnen de veertien dagen na den invoer.

Art. 31. De Suiker, welke overeenkomstig de bepaling van het XVde hoofdstuk van de wet op den Ophef van de In- en Uitgaande Regten en Accijnsen, van de eene plaats van het Rijk naar de andere, over vreemde territoiren, gebragt wordt, zal niet mogen worden vervoerd in eene mindere hoeveelheid dan van 500 Ned. ponden.

Van den Aanpeil.

Art. 32. Alle de Suiker en fijne siroop binnen het Rijk aanwezig, bij het promulgeren dezer, is onderworpen aan de consumtieve belasting van f 16.80 voor iedere 100 Ned. ponden kandij en geraffineerde Suiker in stukken of brooden, en van f 10 voor iedere 100 Ned. ponden geraffineerde Suiker, welke niet in brooden of stukken is, mitsgaders van de gemengde of ruwe Suiker, en eindelijk van f 5 voor de 100 Ned. ponden fijne siroopen en zoodanige gesmolten nog in de pannen zijnde Suikers, welke, bij het promulgeren dezer, in de Suiker-raffinaderijen of verdere trafieken in bewerking zijn, alles onder de uitzonderingen, in het volgende artikel voorkomende.

Wegens de Suiker, welke in volle toegekuipte vaten, en in andere oorspronkelijke emballage gevonden wordt, zal gelijke tarra als op de van buiten het Rijk ingevoerde Suiker worden gegeven. Wegens alle andere Suiker, en wegens de siroop, zal de hierna te meldene aangifte op het netto gewigt moeten geschieden.

Art. 33. Van de bijbetaling der regten op de Suiker en siroop is uitgezonderd de Suiker welke bij particulieren, dat is dezulken, welke geene nering in Suiker doen, wordt gevonden, en welke gerekend kan worden tot derzelver huisselijke consumtie te strekken, die bij deze wordt bepaald op vijf Ned. ponden voor ieder lid des huisgezins, kinderen boven de vijf jaren daaronder begrepen; mitsgaders de siroop, zonder onderscheid waar dezelve zich bevindt, wanneer de hoeveelheid minder dan 50 Ned. ponden bedraagt.

Art. 34. De particulieren, welke eene grootere hoeveelheid Suiker en siroop hebben, dan in het vorig artikel voor huisselijke consumtie is aangewezen, zullen derzelver geheelen voorraad moeten opgeven, waarop in de berekening der regten zal worden afgetrokken datgene, hetwelk als maximum der huisselijke consumtie is toegestaan.

Deze aftrekking zal geene plaats hebben ten aanzien van zoodanige personen, welke siroop verkoopen, of in hunne nering gebruiken, wanneer de voorraad meerder dan 50 Ned. ponden bedraagt.

a. que la quantité, ainsi déposée, ne soit pas inférieure à 5000 livres des Pays-Bas;

b. qu'aussi longtemps que le dépôt ne sera pas inférieur à 5000 livres des Pays-Bas, les quantités qui y seront ajoutées, soient, au moins, de 1000 livres des Pays-Bas chaque fois;

c. que lorsque par exportation ou décharge, le dépot sera réduit à une quantité inférieure à 5000 livres des Pays-Bas, il ne sera accordé de nouveau dépôt que pour une quantité qui, avec le restant en magasin, forme 5000 livres des Pays-Bas ou plus;

d. que l'enlèvement de ces Sucres n'ait lieu que pour l'exportation, dans les quantités auxquelles elle est assujettie, ou moyennant payement du droit au comptant, et, dans ce dernier cas, en quantités de 500 livres ou plus, à moins que ce ne soit le restant du dépôt.

Art. 29. La quantité de Sucre qui, d'après l'art. 228 de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, doit être fixé pour l'approvisionnement des petits boutiquiers et des particuliers, sur le territoire réservé, sera:

a. pour les petits débitans, de 75 livres des Pays-Bas;

b. pour la consommation de famille de cinq livres des Pays-Bas par personne composant le ménage, en y comprenant les enfans au-dessus des cinq ans.

Art. 30. La réduction des Droits d'Entrée et de Transit, accordée par l'art. 58 de la loi sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, pour marchandises avariées, n'aura pas lieu pour le droit de consommation.

Le propriétaire ou le consignataire aura néanmoins, sur le pied de l'art. 59 de la loi précitée, la faculté d'abandonner pour les droits les Sucres avariés au trésor, pourvu que ce soit à la suite de dépôt immédiat dans l'entrepôt public et dans les quinze jours qui suivront l'importation.

Art. 31. Le transport de Sucre qui aura lieu, conformément aux dispositions du chapitre XV de la loi générale sur le Récouvrement des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, d'un endroit du Royaume à l'autre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 livres des Pays-Bas.

De L'Inventaire.

Ars. 32. Tous les Sucres et les sirops fins qui se trouveront dans le Royaume au moment de la promulgation de la présente, sont assujettis au droit de consommation de f 16.80, les cent livres des Pays-Bas de Sucre candy et de Sucre raffiné en morceaux ou en pains; de f. 10 les cent livres des Pays-Bas de Sucre raffiné qui ne se trouve ni en pains ni en morceaux, de Sucre mélangé et de Sucre brut, et enfin de f 5 les cent livres des Pays-Bas de sirops fins et de Sucres qui, au moment de la promulgation de la présente, se trouveront en état de fusion dans les chaudières des raffineries et autres usines de ce Royaume, le tout sauf les exceptions établies par l'article suivant.

Il sera accordé pour les Sucres trouvés en tonneaux remplis et fermés, ou en autres emballages primitifs, la même tarre que celle fixée pour les Sucres à leur importation. Quant aux autres Sucres et aux sirops, ils devront être indiqués, pour le poids net, dans la déclaration mentionnée ci-aprés.

Art. 33. Le Sucre qui se trouvera chez les particuliers, c'est-à-dire, ceux qui ne font point le commerce de Sucre, et que l'on pourra considérer être destiné à la consommation de famille, fixée par la présente à cinq livres des Pays-Bas par personnes composant le ménage, y compris les enfans au-dessus de cinq ans, est excepté des quantités à soumettre au droit d'inventaire. Est également excepté le sirop, sans distinction de l'endroit oú il se trouve, pourvu que la quantité soit inférieure à 50 livres des Pays-Bas.

Art. 34. Les particuliers qui auront des quantités plus fortes de Sucre et de sirop que celle admises par l'article précédent, pour consommation de famille, devront déclarer la totalité de leur approvisionnement, dont on déduira, avant d'établir le droit, le maximum de la quantité accordée pour consommation de famille.

Cette déduction n'aura pas lieu à l'égard des personnes qui vendent ou employent du sirop dans leur commerce, lorsque leur approvisionnement excédera 50 livres des Pays-Bas.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

Art. 35. Al diegenen, welke eenige Suiker of siroop, hetzij voor eigene rekening, hetzij voor rekening van anderen, in hunne huizen of panden, of onder hun beheer hebben, zijn verpligt daarvan aangifte te doen, vóór middernacht van den dag, volgende op dien, op welke de tegenwoordige wet in hunne gemeente executoir zal zijn, aan den ontvanger der Accijnsen, of den commissaris tot het overnemen der declaratien over hunne gemeente, en zulks met speciale aanduiding van het huis, pakhuis of andere plaats, waar de Suiker of siroop gelegen is.

Van het doen dezer aangifte zijn slechts uitgezonderd diegenen, welke eenen minderen voorraad Suiker voor huisselijke consumtie hebben, of een' minderen voorraad siroop hebben dan hiervoren, in art. 33, is omschreven.

Art. 36. Dezulken, welke zich buiten staat mogten vinden, om binnen den tijd, in het voorgaand artikel bepaald, eene naauwkeurige opgave van hunnen voorraad te doen, zullen kunnen volstaan met eene aangifte, dat zij Suiker of siroop bezitten, en zal aan hen de tijd van driemaal vier en twintig uren, na dat de wet in hunne gemeente executoir zal zijn, gelaten worden, om hunne definitieve aangifte te doen.

Art. 37. Dezelfde verpligting rust meer bijzonderlijk op de raffinadeurs; doch met deze bepaling, dat voor de Suikers welke nog niet volkomen zijn geconfectionneerd, doch echter niet meer in de pannen van de raffinadeurs zijn, bij de aangifte van den in bewerking zijnde voorraad eene billijke schifting tusschen de Suiker en de uitlekkende siroop zal mogen worden gemaakt, des noods ter tauxatie en moderatie van twee beëedigde makelaren, of andere hiertoe beëedigde deskundige personen, waarvan een door de Administratie, en een door den raffinadeur zal worden benoemd.

Met betrekking tot den voorraad in de pannen, zal de tauxatie in voege als voren, door twee neutrale deskundige personen worden verrigt, wanneer de Administratie vermeenen mogt, in de opgave van den raffinadeur niet te kunnen berusten.

Art. 38. Gedurende de eerste 28 dagen, nadat deze wet executoir zal zijn, zullen de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen het regt hebben om de gedane aangiften te verifieren.

Art. 39. Aan de visitatie der ambtenaren zijn onderworpen alle zeehandelaren, rafinadeurs en handelaren, mitsgaders al die genen, welke als winkeliers in Suiker zijn gepatenteerd, of welke kennelijk Suiker of siroop in hun bedrijf verwerken of bezigen, hetzij dezelve al dan niet eene verklaring mogten hebben gedaan van Suiker of siroop te bezitten.

Art. 40. Insgelijks zijn aan voorschrevene visitatie onderworpen alle particulieren, mits de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen geadsisteerd zijn met iemand, daartoe, van wege het bestuur over hunne gemeente, gecommitteerd.

Wordende aan de hoofden der gemeente-besturen speciaal en op derzelver verantwoordelijkheid gelast, om, op het eerste aanzoek der ambtenaren, zonder verwijl een persoon te committeren om bij de visitatie tegenwoordig te zijn; terwijl, bij gebrek van een ander geschikt persoon, de ambtenaren, voorzien van eene schriftelijke autorisatie van het hoofd van het gemeente-bestuur, de visitatie bij particulieren zonder verdere adsistentie zullen vermogen te verrigten.

Art. 41. Voor zoo ver de hoeveelheid Suiker of siroop, welke moet worden geverifieerd, te groot is om gewogen te worden, en de aangever in de approximative berekening van de ambtenaren niet mogt berusten, zal de verificatie door twee neutrale deskundige personen, van wederzijde een te benoemen, bij approximatie kunnen plaats hebben, en het middengetal van hunne bevinding voor de ware hoeveelheid worden gehouden; blijvende het echter, zoo aan de ambtenaren als aan den aangever, voorbehouden om de naauwkeurige weging te vorderen, zelfs na deze approximative opneming.

De kosten van deze weging zullen komen ten laste van den genen, die dezelve gevorderd heeft, wanneer het verschil vier ten honderd of minder ten zijnen voordeele bedraagt, en bij een grooter verschil ten laste van ongelijk komen.

Met betrekking echter tot de tauxatie en moderatie, hiervoren art. 37, voor de Suikers en siroopen welke in bewerking zijn bepaald, zal de tauxatie en moderatie van deskundigen beslissend zijn.

Art. 42. Wanneer bij de verificatie minder mogt gevonden worden dan de aangegevene kwantiteit, zal de aangever des niettemin voor zijne geheele aangifte verantwoordelijk zijn, behalve in het geval art. 46 omschreven.

Art. 35. Tous ceux qui ont des Sucres ou sirops en leur possession ou sous leur direction, soit dans leur habitation ou leurs magasins, soit dans d'autres locaux, ont tenus d'en faire la déclaration avant minuit du jour qui suivra celui auquel la présente loi aura été exécutoire dans leur commune. Cette déclaration devra être faite au receveur des Accises ou au commissaire aux déclarations, du bureau duquel dépend leur commune et indiquer la maison, le magasin ou le local où les Sucres ou les sirops sont déposés.

Ceux dont l'approvisionnement en Sucre pour consommation de famille est inférieur aux quantités spécifiées à l'art. 33, ci-dessus, sont seuls exemptés de faire la déclaration précitée.

Art. 36. Ceux qui ne pourraient faire, dans le délai fixé par l'article précédent, la déclaration exacte des quantités, pourront se borner à déclarer qu'ils ont des sirops en leur possession. Il leur sera accordé un nouveau délai de trois fois vingt-quatre heures, après que la loi aura été exécutoire dans leur commune, pour leur déclaration définitive.

Art. 37. Cette disposition est plus particulièrement applicable aux raffineurs; cependant à l'égard des Sucres en fabrication, il sera fait pour les quantités qui, bien que retirées des chaudières, ne seraient pas entièrement confectionnés, une juste évaluation des sirops qui devront encore en être extraits par le coulage. Cette évaluation sera, au besoin, faite par expertise de deux courtiers assermentés ou de deux autres experts assermentés dont l'un à nommer par l'Administration et l'autre par le raffineur.

Pareille expertise aura lieu à l'égard des quantités en fabrication, dans les chaudières, lorsque l'Administration ne croira pas pouvoir se conformer à la déclaration du raffineur.

Art. 38. Les employés des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises auront, pendant les 28 jours qui suivront celui ou la présente loi aura été exécutoire, la faculté de vérifier les déclarations.

Art. 39. Les raffineurs, négocians et commerçans en Sucre, ainsi que tous ceux qui sont patentés en qualité de boutiquiers vendant du Sucre ou qui employent du Sucre dans l'objet de leur débit, sont soumis aux visites des employés, qu'ils aient ou non fait une déclaration de posséder du Sucre ou du sirop.

Art. 40. Les particuliers sont également soumis à ces visites pourvu que les employés des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises, soient accompagnés d'un délégué de l'administration communale.

Il est spécialement, et sous leur responsabilité personnelle, enjoint aux fonctionnaires supérieurs des administrations communales de déléguer, à la première demande des employés et sans retard, une personne pour les accompagner dans leurs visites. Cependant à défaut de personnes à qui cette délégation puisse convenablement être donnée, les employés pourront, étant munis d'une autorisation par écrit du fonctionnaire supérieur de l'administration communale, faire sans autre assistance la visite chez des particuliers.

Art. 41. Si la quantité de Sucre ou de sirop est trop considérable pour être soumise à la pesée, et si le déclarant ne se conforme pas à l'évaluation approximative que les employés auront faite, la vérification des quantités pourra avoir lieu approximatiment, par deux experts, dont un à nommer par chacune des parties, et le terme moyen de leur évaluation sera pris pour quantité réelle. Il est néanmoins reservé, tant au déclarant qu'aux employés, d'exiger une pesée exacte, même après l'évaluation des experts.

Les frais de cette pesée seront à charge de la partie qui aura exigé la pesée, lorsque la différence n'excédera pas 4 pour cent en sa faveur. Ils seront supportés par la partie succombante, si la différence est au-delà de 4 pour cent.

A l'égard cependant de l'évaluation mentionnée à l'art. 37 ci-dessus, pour les Sucres et sirops en fabrication, la déclaration des experts sera décisive.

Art. 42. Le déclarant devra, excepté dans le cas mentionné à l'art. 46, la totalité des droits résultant de sa déclaration, lors même que la vérification présenterait des quantités inférieures.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

Art. 43. Bijaldien de bevondene kwantiteit de aangegevene hoeveelheid te boven gaat, en het excedent niet meer dan 4 per honderd der aangifte bedraagt, zal dezelve daarmede worden gesuppleerd. Wanneer het excedent meer dan 4 per honderd, doch minder dan 10 per honderd beloopt, zal de aangifte insgelijks worden gesuppleerd, en dien onverminderd een dubbeld regt op het excedent, als boete, worden gevorderd.

Wanneer eindelijk het excedent 10 per honderd of meerder bedraagt, zal zulks worden gestraft met eene boete van den zes dubbelden impost van het excedent.

Art. 44. Wanneer depôts van Suiker of siroop gevonden worden wegens welke in het geheel geen aangifte is gedaan, zal deze Suiker en siroop zijn geconfiskeerd, en die gene welke de aangifte heeft verzuimd, voor zoo ver hij bekend mogt zijn, bovendien den zes dubbelden impost als boete verbeuren.

De bevondene depôts zullen, na dat de kwantiteit en de waarde in het proces-verbaal van bevinding zullen zijn bepaald, worden gelaten onder de handen van den genen, bij wien zich dezelve bevinden, wanneer hij zich tot de reproductie derzelve of van de geconstateerde waarde wil verbinden, en geoordeeld wordt, daartoe genoegzaam gegoed te zijn; bij deszelfs weigering of gebrek aan securiteit, zullen de dikwijls gemelde depôts door de ambtenaren kunnen worden gesequestreerd, zoo als de provisionele sequestratie insgelijks zal plaats hebben, wanneer de verificatie, bij het ontdekken van de depôts, niet onmiddellijk kan volgen.

Art. 45. Diegenen, welke, gedurende de eerste 28 dagen nadat deze wet in hunne gemeente executoir zal zijn, Suiker of fijne siroop, anders dan direct van buiten 's lands, mogten inslaan, zullen dezen inslag kunnen dekken met een biljet, eigenhandig geteekend door den genen, welke hun de Suiker of fijne siroop heeft afgeleverd, bekrachtigd door den ambtenaar, ten wiens kantore de afleveraar de aangifte van de Suiker of fijne siroop gedaan heeft, welke bij hem voorhanden is.

Art. 46. Diegenen, welke, gedurende evengemelde 28 dagen, bij den uitslag van Suiker of fijne siroop, tevens verlangen van de hun opgelegde verpligtingen ten aanzien van dezen uitslag te worden ontheven, zullen denzelven kunnen dekken met een bewijs, dat de kooper eene suppletoire aangifte heeft gedaan, wegens het gene aan hem is uitgeslagen.

Art. 47. Na den verloop van 28 dagen, zal de rekening, wegens alle de aangegevene en bevondene Suiker en fijne siroop, hetzij dezelve al dan niet is geverifieerd, aan den belanghebbenden worden uitgereikt.

Art. 48. Wegens de in aanpeil gevondene Suiker en fijne siroop, zal de belasting door alle particulieren in contant moeten worden betaald.

Art. 49. Alle zeehandelaren, raffinadeurs en handelaren zullen hunne in aanpeil bevondene Suiker en fijne siroop kunnen declareren op den voet, bij de tegenwoordige wet voor de van buiten 's lands ingevoerde Suiker bepaald.

Voor zoo ver zij hunne Suiker willen aangeven op 's Rijks entrepôt, of wel op entrepôt fictief, voor die genen aan welken hetzelve kan worden vergund, zullen zij zulks moeten verklaren binnen driemaal 24 uren, nadat zij de rekening, art. 47 vermeld, zullen hebben ontvangen.

Art. 50. Wanneer de belasting, wegens in aanpeil bevondene Suiker en fijne siroop, welke op termijnen van crediet wordt ingeslagen, meer dan f 3000 beloopt, zal de betaling door den zeehandelaar en handelaar kunnen geschieden in zes termijnen, loopende van drie maanden tot drie maanden, en te rekenen van den dag, dat deze wet voor de contribuabelen is executoir geweest.

Art. 51. Aan den raffinadeur wordt, welke ook de voorraad zij van de bij hem aangepeilde Suikers en siroopen:

1°. ten aanzien van de geraffineerde, mitsgaders van de in bewerking zijnde Suikers en siroopen, het volle crediet van zes maanden toegestaan, met de bevoegdheid van overschrijving van den impost, op den voet art. 25 tot 28 vermeld, en

2°. de vrijheid gelaten, om de voorhanden zijnde ruwe Suikers op zijn eigen entrepôt fictief te declareren.

Lasten en bevelen, enz.

Art. 43. Lorsque la quantité reconnue par la vérification n'excédera pas celle déclarée de plus de 4 pour cent, la déclaration sera majorée de l'excédant constaté; lorsque l'excédant dépassera 4 pour cent, mais sera inférieur à 10 pour cent, la déclaration sera également majorée du surplus, mais le déclarant sera, indépendamment, soumis au payement du double droit, sur l'excédant, à titre d'amende.

Enfin, si l'excédant atteint ou dépasse 10 pour cent de la quantité déclarée, le déclarant sera puni d'une amende du sextuple du droit sur l'excédant.

Art. 44. Les dépôts de Sucre ou de sirop, pour lesquels il n'aurait point été fait de déclaration, seront confisqués et le détenteur, pour autant qu'il serait connu, puni d'une amende du sextuple droit.

Les dépôts qui seront découverts seront, après que la quantité et la valeur en auront été consignés dans les procès-verbaux de saisie, laissés à la garde de celui chez qui on les aura trouvés, s'il présente une garantie suffisante, et s'il s'engage à la reproduction des Sucres ou des sirops trouvés ou de leur valeur. En cas de refus de sa part ou à défaut de garantie, les dépôts frauduleux seront sequestrés. Le sequestre provisoire sera également mis sur les dépôts dont on ne pourrait, immédiatement après la découverte, faire la vérification. Les Sucres ou sirops en fabrication ne seront en aucun cas sequestrés. Le raffineur sera responsable de leur valeur. Cette valeur sera constatée à dire d'experts.

Art. 45. Celui qui pendant les 28 jours qui suivront celui auquel la loi aura été exécutoire dans sa commune, recevra des Sucres ou des sirops fins autrement que par importation directe, pourra justifier des quantités qu'il aura reçues au moyen d'un certificat signé par celui qui en aura fait la livraison, et visé par l'employé au bureau duquel la déclaration primitive de ces Sucres ou sirops aura été faite.

Art. 46. Celui qui, pendant les 28 jours précités, aura livré des Sucres ou sirops fins dont il voudra faire décharger son compte, devra en justifier au moyen d'un certificat constatant que l'acheteur a fait une déclaration supplémentaire des quantités ainsi transférées.

Art. 47. Après l'expiration des 28 jours, le compte relatif aux Sucres et sirops fins déclarés ou constatés, sera remis aux intéressés, que la vérification ait ou n'ait pas été faite.

Art. 48. Les droits seront payés au comptant à l'égard des Sucres et sirops fins existant à l'inventaire, chez des particuliers.

Art. 49. Les négocians, raffineurs et commerçans, pourront déclarer les Sucres et sirops fins qu'ils auront à l'inventaire, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux Sucres arrivant de l'étranger.

S'ils veulent déclarer leurs Sucres en entrepôt, ou en entrepôt fictif, pour autant que ce dernier pourrait leur être accordé, ils devront le faire connaître endéans les trois fois vingt-quatre heures après que le compte mentionné à l'art. 47 leur sera parvenu.

Art. 50. Le payement de l'impôt sur des Sucres ou sirops fins existant à l'inventaire, chez des négocians ou commerçans, et pour lesquels ils auront demandé les termes de crédit, pourra, lorsque le droit excédera f 3000, avoir lieu en six termes, échéant de trois en trois mois, à partir du jour auquel la présente loi aura été exécutoire pour le contribuable.

Art. 51. Il est accordé aux raffineurs, quelles que soyent les quantités de Sucres et sirops existant chez eux à l'inventaire:

1°. le crédit de six mois avec la faculté de transcription de l'impôt, sur le pied des articles 25 à 28, pour les Sucres raffinés et les Sucres et sirops en fabrication.

2°. pour les Sucres bruts, la faculté de les déclarer en entrepôt fictif.

Mandons et ordonnons etc.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Bijlage tot het gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

12. E. OPHELDERENDE AANMERKINGEN *ter toelichting van het nieuwe Ontwerp van Wet, betrekkelijk de consumtive belasting op de Suiker.*

De reclamatien, welke men tegen het ontwerp van wet op de Suikers gemaakt heeft, zijn nagenoeg dezelfde, welke men tegen de wet op de Koffij heeft in het midden gebragt, waarbij men echter moet voegen, dat men beweerd heeft, dat de restitutie bij uitvoer van geraffineerde Suiker niet voldoende was om het verlies op de raffinade te dekken, en dat de aanpeil bij de raffinadeurs zeer groote zwarigheid opleverde.

Al de ophelderingen, welke men in de memorie tot adstructie van de nieuwe concept-wet op de Koffij gegeven heeft, zijn ook hier toepasselijk, daar men in de nieuwe redactie dezelfde grondbeginselen gevolgd en hetzelfde gemak aan de contribuanten verschaft heeft.

Onder die punten, welke speciaal moeten worden gemeld, bekleedt de verhooging der belasting de eerste plaats.

De restitutie of afschrijving van f 10 op de honderd Ned. ponden is voldoende, wanneer de raffinade goed gelukt, en dat men niet anders dan kandij, brooden of stukken uitvoert; doch zij is ontoereikende voor de geraffineerde Suikers, welke men in poeder uitvoert, of zoogenaamde basterden.

De Amsterdamsche raffinadeurs berekenen dat f 12 noodig is om hen schadeloos te stellen; anderen drijven de berekening hooger; de berekening der laatsten schijnt overdreven; die van f 12 schijnt op de ondervinding gegrond.

De belasting op f 10 voor de ruwe Suiker brengende, zou de restitutie f 15 moeten zijn, men stelt dezelve voor op f 16.80.

Door deze vermeerdering wordt aan de meest overdrevene vorderingen voldaan, en zoo men de Amsterdamsche berekening voor basis neemt, wordt de belasting eene aanmoediging voor den raffinadeur, welke hem helpt om de mededinging op vreemde markten te kunnen volhouden.

De premie, welke uit de afschrijving zou voortvloeijen, bedraagt vrij minder dan de aanmoediging welke het Engelsche gouvernement aan de raffinadeurs geeft; deze tak van nationale nijverheid, onder het Fransche bestuur geheel vervallen, herrijst uit hare assche; zij heeft sedert vele jaren de oplettendheid van het bestuur tot zich getrokken en staat in een te naauw verband met buitenlandschen handel en binnenlandsche werkzaamheid, dan dat de aanmoediging geene algemeene goedkeuring zou verwerven; en de vermeerdering der belasting, welke de schatkist voor de grootere afschrijving dekt, is niet zoo groot om eene vermindering in het binnenlandsch debiet te doen vreezen.

Men kan de raffinadeurs geen fictief entrepôt voor de geraffineerde Suikers geven; doch men heeft hun zoo veel voordeel als mogelijk toegestaan:

1°. omdat zij het fictief entrepôt voor de ruwe Suikers hebben;

2°. door een crediet van zes maanden voor hetgene zij ter raffinade inslaan;

3°. door den uitslag aan anderen, met crediet van drie maanden voor de regten toe te staan, waarbij men tot voorbeeld genomen heeft het crediet van den distillateur, welke dranken van den ruw-stoker koopt; eindelijk:

4°. door het depôt van geraffineerde Suikers toe te staan, waardoor de bedenking geheel wegvalt, dat de raffinadeur verpligt zoude zijn den impost te betalen, vóór dat hij zijne Suikers heeft kunnen verkoopen.

Vermits de zwarigheid omtrent den aanpeil van in bewerking zijnde Suikers niet is tegen te spreken, is de berekening der hoeveelheid aan de beoordeeling van deskundigen overgelaten; en het was voorzeker onmogelijk het in dezen verder te brengen.

De juistheid van de bovenstaande aanmerkingen zal nog meer in het oog vallen, door hetgene op de bijzondere artikelen zal worden gezegd.

Art. 1 en 2. Op deze artikelen gelden dezelfde aanmerkingen, welke op art. 1 en 2 der concept-wet op de Koffij zijn gemaakt.

Art. 3. Voor de Suiker is de hoeveelheid, welke op termijnen van crediet, of op entrepôt, kan worden aangegeven, even als met betrekking tot de Koffij, van 3,000 pond op 500 gebragt.

Art. 4. Vermits het fictief entrepôt niet dan voor de ruwe Suikers kan worden toegestaan, heeft men noodzakelijk geacht een nieuw artikel te ontwerpen, om deze wijze van inslag op te geven.

Art. 5. Dit artikel is enkel betrekkelijk tot de aanzuivering van de crediet-rekening, welke aan alle handelaren kan worden gegeven.

Art. 6. Even als voor de Koffij, is de kwantiteit van Suiker, welke zonder impost kan worden uitgevoerd, van 500 pond tot 200 pond gebragt, en de afschrijving in de plaats der restitutie gesteld; en voor de kandij-Suiker is deze kwantiteit slechts op 100 ponden bepaald.

Ten aanzien van de tarra heeft men een onderscheid tusschen de kandij en de Suikers in brooden of stukken en de overige Suikers gemaakt, hetwelk uit den aard der zaak voortvloeijen moest en door den handel was gevraagd, en men heeft aan dezen, even als aan de Administratie, de bevoegdheid gegeven om de effective tarra te constateren.

Art. 7 en 8. Hier geldt dezelfde aanmerking, welke bij art. 7 en 8 van de wet op de Koffij gemaakt is, voor zoo veel de hoeveelheden betreft, welke van 5,000 pond op 500 gebragt zijn.

Men kon geene korting voor verstrooping geven; doch men heeft daarentegen bepaald, dat de Suiker in het particulier entrepôt hetzelfde voorregt als in het publiek entrepôt zou genieten, zoodanig dat men slechts aansprakelijk blijft voor hetgene werkelijk wordt uitgeleverd.

De reden dezer exceptive bepaling moet gezocht worden in de tegenwerping, dat de Suiker van Demerarij en Suriname komende aan eene grootere verstrooping dan de andere onderhevig is; door het entreposeren valt deze bedenking weg, en er was geen ander middel om deze zwarigheid weg te nemen, bijaldien men de schatkist aan geen wezenlijk verlies bij den uitvoer der geraffineerde Suikers wilde blootstellen.

Art. 9 tot 24. Op deze artikelen, welke allen het fictief entrepôt betreffen, zijn dezelfde aanmerkingen toepasselijk, welke op art. 8 tot 24 van de wet op de Koffij zijn gemaakt.

Er is slechts *één* uitzondering: zij betreft den uitslag van het fictief op het publiek entrepôt.

De uitvoer van ruwe Suikers is gering; het nationaal belang vordert de meeste aanmoediging aan den uitvoer van geraffineerde Suikers te geven: er was dus geene reden om hier eene bepaling in te lasschen, welke de detaillant in Koffij konde reclameren.

Art. 25 en 26. Deze artikelen regelen het crediet, hetwelk aan den raffinadeur gegeven wordt; men heeft het, in *éé*ns, op zes maanden gesteld, om dat deze tijd voldoende is om de bewerking geheel te doen afloopen, en de bepaling van successive termijnen hem zoude hebben kunnen hinderen.

Sommige Suikers vorderen veel minder tijd, bepaaldelijk de kandij, en de raffinadeur vindt dus in den termijn van zes maanden een middel om deze te verkoopen, nog *vóór* dat hij den impost heeft betaald.

Art. 27. Alhier wordt de overschrijving met een crediet van drie maanden bepaald; dezelve is verre verkieslijk boven een crediet van negen maanden voor den raffinadeur, met overschrijving van den loopenden termijn, omdat deze laatste aanleiding tot agiotage, en tot verschillende prijzen geeft, naar mate men de overschrijving voor eenen langeren of korteren termijn kan doen; deze maatregel is dezelfde, welke de distillateurs in 1816, met betrekking tot de ruwstokers, gevraagd hebben.

Art. 28. Van den inhoud van dit artikel is in de algemeene aanmerking gesproken; hetzelve geeft de bevoegdheid om de Suikers, bij expiratie van crediet, te deponeren.

De kwantiteit is op 5,000 ponden bepaald, omdat men niet rekenen kan dat de betaling van regten, voor eene mindere hoeveelheid in zijne zaken belemmert.

Bij het toestaan van dit nieuw gemak, was het natuurlijk, dat deze Suikers geen nieuw crediet kunnen hebben, en dat men dezelve moet uitvoeren, of de regten contant betalen, zoodra zij uit het depôt genomen worden.

Art. 29 tot 31. Men zie, ten aanzien van deze artikelen, de aanmerkingen, welke op art. 25 tot 27 van de wet op de Koffij zijn gemaakt.

Art. 32 tot 34. Deze artikelen stemmen overeen met art. 28 tot 30 van de wet op de Koffij.

De huisselijke comsumtie is ruimer gesteld en op vijf pond per ziel bepaald; de fijne siroopen zijn aan eene geëvenredigde belasting, bij den aanpeil, onderworpen, en men kon hier niet buiten, zonder denzelven vruchteloos te maken, om dat deze siroopen geschikt zijn om bij het raffineren gebruikt te worden.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

Art. 35 tot 38. Bij de opheldering, op art. 31 tot art. 33 der wet op de Koffij voorkomende, moet men slechts voegen, dat art. 37 grootendeels in de moeijelijkheden voorziet, welke de aanpeil bij de raffinadeurs zoude veroorzaken.

Art. 39 tot 50. Deze artikelen corresponderen geheel met de artikelen 34 tot 45 van de wet op de Koffij, en er valt dus niets bij de reeds gemaakte aanmerkingen te voegen.

Art. 51. Om de raffinadeurs alle die voordeelen te bezorgen, voor welke de wet vatbaar was, heeft men in het laatste artikel der wet bepaald, dat zij voor den aanpeil een crediet van zes maanden hebben zouden, in welken toestand de Suikers zich ook mogten bevinden; en dit voordeel is zeer wezenlijk voor de geheel afgewerkte specien. Eindelijk heeft men hun den inslag van ruwe Suikers op het fictief entrepôt gegeven.

---

12 F. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD *belast met de directie der Staats-secretarie, begeleidende eene nadere nieuwe redactie van het Ontwerp van Wet tot bepaling van het regt van consumtie op de Koffij,* ingekomen in de zitting van den 3den Mei. (1)

Brussel, *den 3den Mei* 1819.

Mijnheer de President!

De Koning heeft kennis genomen van de aanmerkingen, laatstelijk bij de afdeelingen der Tweede Kamer gemaakt op het Ontwerp van Wet tot bepaling van een regt van consumtie op de Koffij, zoodanig als het bij mijne missive van den 18den April ll. op last van Zijne Majesteit aan U Hoog Ed. Gestr. is toegezonden.

Die aanmerkingen hadden voornamelijk ten doel om eene vermindering van het regt daar te stellen op de Koffij, bij het promulgeren der wet in het Rijk aanwezig en behoorlijk aangegeven.

Hoezeer daaruit aanvankelijk eene geringere opbrengst van het voorsz. middel moet ontstaan, dan waarop voor het loopende jaar was gerekend, heeft Zijne Majesteit echter aan het geuit verlangen willen voldoen, zoo als aan U Hoog Ed. Gestr. zal blijken uit de veranderingen in de artt. 1, 28 en 35 en uit de nieuwe artt. 46, 47, 48 en 49, voorkomende in de nadere redactie van het Ontwerp, welke ik de eer heb van 's Koningswege bij dezen aan U Hoog Ed. Gestr. te doen toekomen, met verzoek dat dezelve tot het onderwerp der deliberatien van de Kamer worde gelegd.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-secretarie,

J. G. de Mey van Streefkerk.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

---

12 G. OPGAVE *der veranderde of bijgevoegde artikelen in het ontwerp van wet betrekkelijk eene belasting op de Koffij.*

Art 1. »Van alle Koffij welke, na het promulgeren dezer, het Rijk wordt ingevoerd, zal, behalve de belasting van één gulden op iedere honderd Ned. ponden, bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bepaald, f 10 van iedere honderd Ned. ponden worden betaald, meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant.

»Op deze Koffij zal voor de consumtive belasting de tarra worden geadmitteerd, bij het evengemelde Tarief toegestaan. Met betrekking tot de Koffij welke op de promulgatie dezer, hetzij in entrepôts of in 's Rijks magazijnen, of op eenige andere wijze binnen het Rijk aanwezig is, zal worden gehandeld op den voet, welke hierna, art. 28, en volgende, zal worden bepaald."

Art. 10. 2de regel, *inslag uit zee*, lees: »inslag van buiten 's lands."

Art. 28. »Alle de Koffij, binnen het Rijk aanwezig bij het promulgeren dezer, en behoorlijk aangegeven, is onderworpen aan eene consumtive belasting van f 5 voor ieder honderd Ned. ponden, alle niet behoorlijk aangegeven Koffij zal, onverminderd de hierna vermelde boeten en straffen, de volle consumtive belasting van f 10 de honderd Ned. ponden moeten betalen; alles onder de uitzonderingen in het volgende artikel voorkomende.

»Wegens de Koffij, welke in volle toegekuipte vaten en in balen gevonden wordt, zal gelijke tarra als op de van buiten het Rijk ingevoerde Koffij worden gegeven.

Art. 1. »Tous les Cafés qui seront importés dans le Royaume, après la promulgation de la présente, seront soumis à un droit de f 10 les cent livres des Pays-Bas, les quantités plus fortes ou plus faibles à proportion, et ce, indépendamment du droit de f 1 les cent livres des Pays-Bas, établi par le Tarif des Droits d'Entrée et de Sortie.

»On admettra, pour le droit de consommation, la même tare que celle qui est accordée par le tarif précité.

»On agira à l'égard des Cafés qui, au moment de la promulgation de la présente loi, se trouveront dans le Royaume, soit dans les entrepôts ou magasins publics, ou partout ailleurs, conformément à ce qui est statué ci-après par l'article 28 et suivans."

Art. 9. 1°. »Parmi les habitants agglomérés," lisez: »dans l'enceinte."

2°. Avant-dernière ligne; »du sixième," lisez: »du dixième."

Art. 10. 1°. »Importées par mer," lisez: »importées de l'extérieur."

Art. 13. Insérez la particule »ne" entre les mots »fictif" et »peut."

Art. 25. Dernière ligne; »au-dessous," lisez: »au-dessus."

Art. 28. »Tous les Cafés qui se trouveront dans le Royaume au moment de la promulgation de la présente, et qui seront duement déclarés, sont assujettis à un droit de consommation de f 5 les cent livres des Pays-Bas; tous Cafés qui n'auront pas été duement déclarés, devront payer l'impôt intégral de consommation de f 10 pour les cent livres des Pays-Bas, indépendamment des peines et amendes statuées par la présente; le tout, sauf les exceptions statuées ci-après.

»Il sera accordé pour les Cafés trouvés en tonneaux, remplis et fermés, ou en d'autres emballages primitifs, la même tare que celle fixée pour les Cafés à leur importation.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

» Wegens alle andere Koffij, zal de hierna te meldene aangifte op het netto gewigt moeten geschieden."

Art. 31. Het volgende ten slotte van het art. bij te voegen:

» De generale Administratie der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen zal zorgen dat bij tijds aan de voorzitters der gemeentebesturen, tegen recepis, eene advertentie worde uitgegeven, welke de verpligtingen herinnert in art. 28, 29, 30, 31 en 32 dezer wet vervat, ten einde door hen te worden gepubliceerd en geaffigeerd op die wijze, welke het meest geschikt is, om dezelve aan de ingezetenen hunner gemeente bekend te maken.

» De voorzitters der gemeentebesturen zijn verpligt onmiddelijk de noodige publiciteit aan deze advertentie te geven.

» Bijaldien dezelve aan den voorzitter van het bestuur niet mogt zijn overgegeven zes en dertig uren vóór dat de wet in de gemeente executoir is, wordt de tijd tot het doen der declaratie bepaald, op zes en dertig uren na het uur op hetwelk de recepis is geteekend."

Art. 35. » Ten aanzien van zoodanige gebouwen, waaromtrent vermoeden bestaat, dat in dezelve Koffij opgelegd en aan de aangifte onttrokken is, zullen, ter beoordeeling van den arrondissement-inspecteur, in de plaats van deszelfs residentie, en van den ontvanger der Accijnsen, op alle andere plaatsen, insgelijks alle particulieren aan voorz. visitatien onderworpen zijn, mits de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen geassisteerd zijn met een lid van het gemeentebestuur of een commissaris van politie, daartoe door den voorzitter gecommitteerd.

» De voorzitter van het bestuur zal bevoegd zijn, om in zoodanige belangrijke gemeenten, waar het getal der commissarissen van politie onvoldoende zijn mogt, de visitatien in tijds te verrigten, en waar de leden van het gemeentebestuur, door andere bezigheden verhinderd mogten worden, bij dezelve in persoon te adsisteren, een ander te benoemen, om de visitatie met de ambtenaren te verrigten, en zulks bij eene schriftelijke volmagt, welke de benoemde, tijdens de visitatie, zal moeten bij zich dragen.

» De voorzitters der gemeentebesturen moeten zorgen, dat de visitatien op het eerste aanzoek der Administratie en zonder verwijl geschieden."

Art. 46. » Wegens alle in aanpeil gevonden Koffij, welke de vermindering van de helft der regten geniet, in art. 28 vermeld, zal eene afzonderlijke rekening worden geopend, welke, in allen gevalle, geheel afgescheiden zal blijven van de ordinaire rekening van den belastingschuldigen, wegens de later aangevoerde Koffij."

Art. 47. » Wanneer de in aanpeil bevonden Koffij op reëel entrepôt wordt verklaard, hetzij in 's Rijks magazijnen, hetzij in particuliere pakhuizen, zal het volgende worden geobserveerd:

» *a.* dat de overschrijving vrijelijk en onbelemmerd zal kunnen geschieden, doch altijd op eene afzonderlijke rekening van aanpeil ten laste van den nieuwen verkrijger;

» *b.* dat, bij declaratie tot uitvoer naar buiten 's lands, de afschrijving van de uitgevoerde kwantiteit, ten volle zal worden gegeven."

» *c.* dat, bij afschrijving ter consumtie, de afgeleverde Koffij slechts tegen *f* 5 de honderd Ned. ponden zal worden berekend; doch dat, voor zoo ver de uitslag anders dan tegen contante betaling geschiedt, de nieuwe verkrijger op zijne rekening van aanpeil zal worden gedebiteerd;

» *d.* dat de partijen Koffij bij den aanpeil op het entrepôt gedeclareerd, ten allen tijde in afzonderlijke panden, en geheel afgezonderd van later aangekomen Koffij, zullen moeten worden bewaard; eindelijk,

» *e.* dat, onverminderd de bepalingen door Ons voor de kosten van entrepôt te maken, de kosten van toezigt van deze Koffij worden bepaald op *twee derde cents* per maand, voor iedere honderd Ned. ponden; zullende de toezigt-kosten in eens en voor eenen ongelimiteerden tijd kunnen worden afgekocht, wanneer men verkiest 10 centen voor iedere honderd Ned. ponden te betalen."

Art. 48. » Voor zoo ver de in aanpeil bevonden Koffij, met genot van de verminderde belasting, op fictief entrepôt wordt gedeclareerd, zal zulks geschieden onder de volgende bepalingen:

» *a.* dat de Koffij op de Koffij-rekening gebragt, slechts eenmaal zal kunnen worden overgeschreven, en dan nog bij den nieuwen verkrijger op eene rekening van aanpeil zal moeten worden overgebragt;

» *b.* dat, ten aanzien van den uitslag voor negotie of ter

Quant aux autres Cafés, ils devront être indiqués pour le poids net, dans la déclaration mentionnée ci-après."

Art. 31. Ajoutez à la fin de l'article, ce qui suit:

» La direction générale des Droits d'Entrée, de Sortie et des Accises aura soin de faire remettre à temps, aux présidens des administrations communales, contre reçu, un avertissement qui rappelle les obligations contenues dans les articles 28, 29, 30, 31, et 32, de la présente loi, afin d'être par eux publié et affiché de la manière la plus propre à les faire connaitre à leurs administrés.

» Les présidens des administrations communales sont tenus d'y donner de suite la publicité nécessaire.

» Si la remise au président n'avait pas été faite trente-six heures, avant que la loi soit exécutoire dans la commune, le délai, pour faire la déclaration, sera de trente-six heures après celle à laquelle le reçu aura été donné."

Art. 35. » A l'égard des bâtimens dans lesquels on pourrait présumer un dépôt de Café non déclaré et soustrait à l'inventaire, les particuliers seront également soumis à la visite qu'il est réservé à l'inspecteur d'arrondissement dans le lieu de sa résidence, et au receveur des Accises partout ailleurs, de prescrire, et qui aura lieu, pourvu que les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises soient accompagnés d'un membre de l'administration communale ou d'un commissaire de police, à ce commis par le président de la dite administration.

» Le susdit président peut désigner une autre personne pour assister les employés de l'Administration dans leurs visites, dans les communes où le nombre des commissaires de police ne serait pas assez grand pour faire les visites en temps utile, et où les occupations des membres de l'administration communale ne leur permettraient pas d'y assister en personne.

» Cette désignation aura lieu au moyen d'une autorisation par écrit, délivrée par le président susdit, et dont le délégué devra être porteur lors des visites.

» Les présidens des administrations communales auront soin que les visites se fassent à la première réquisition de l'Administration et sans délai."

Art. 46. » Il sera ouvert un compte particulier pour le Café inventorié et jouissant de la diminution de la moitié du droit mentionné à l'art. 28. Ce compte sera, dans tous les cas, séparé du compte ordinaire qui sera ouvert au contribuable pour les Cafés déclarés postérieurement."

Art. 47. » On observera, à l'égard du Café inventorié qui sera déclaré en entrepôt réel, soit dans les magasins publics, soit dans des magasins particulieurs, ce qui suit:

» *a.* que la transcription ait lieu sans difficulté, mais toujours sur un compte particulier d'inventaire existant ou à ouvrir à l'acquéreur;

» *b.* qu'en cas d'exportation la décharge soit donnée en entier pour la quantité exportée;

» *c.* qu'en cas d'enlèvement pour la consommation, les droits ne soient calculés qu'à raison de f 5 les 100 livres des Pays-Bas, mais, que si ces droits ne sont pas payés au comptant, ils soient portés au débit du compte *inventaire* de l'acquéreur;

» *d.* que les parties de Café inventorié déclarées en entrepôt, soient déposées dans des magasins séparés de ceux où seront mis les Cafés qui arrivent postérieurement; enfin,

» *e.* que, sans préjudice des dispositions à prendre ultérieurement par Nous relativement aux frais d'entrepôts, ceux de surveillance des Cafés inventoriés seront fixés à *deux tiers de centièmes* par mois les 100 livres des Pays-Bas. Ces frais de surveillance pourront être acquittés en une seule fois ou pour un temps illimité, moyennant dix centièmes par 100 livres des Pays-Bas."

Art. 48. » On suivra les dispositions suivantes à l'égard du Café inventorié, jouissant de la diminution de la moitié du droit et déclaré sur entrepôt fictif:

» *a.* le Café inscrit aux charges du *compte Café* ne pourra être transféré qu'une fois, et la prise en charge au compte de l'acquéreur ne pourra avoir lieu qu'à un compte *inventaire*;

» *b.* on observera relativement aux enlèvemens pour commerce

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling wegens het Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

consumtie, zal worden in acht genomen hetgeen in het voorgaande artikel onder litt. *b* en *c* is bepaald;

» *c.* dat aan dengene welke eene rekening van fictief entrepôt wegens aangepeilde Koffij heeft, geene afschrijving tot uitvoer naar buiten 's lands op zijne ordinaris rekening zal worden gegeven, vóór dat de rekening van de in aanpeil bevonden Koffij, geheel zal zijn aangezuiverd, hetzij door uitvoer, hetzij door uitslag tegen contante betaling of op termijnen van crediet; eindelijk,

» *d.* dat diegene welke eene rekening van eersten aanpeil heeft, ten allen tijde de bevoegdheid behoudt om de Koffij, of een gedeelte van dien, op zijne gewone rekening over te brengen, waar dezelve, even als andere aangevoerde Koffij, zal worden overgenomen."

Art. 49. » Ten aanzien eindelijk van de Koffij, wegens welke de verschuldigde regten op de crediet-rekening van de belastingschuldigen tegen *f* 5 de honderd Ned. ponden zijn gebragt, zal worden in acht genomen:

» *a.* dat bij uitvoer naar buiten 's lands, de afschrijving insgelijks tegen niet meer dan f 5 de honderd Ned. ponden zal geschieden; en

» *b.* dat alle afschrijving wegens uitvoer naar buiten 's lands, op de rekening van de in aanpeil bevonden Koffij, zal moeten plaats hebben tot dat dezelve geheel zal zijn aangezuiverd."

Lasten en bevelen, enz.

ou pour la consommation, ce qui est prescrit par les §§ *b* et *c* de l'article précédent;

» *c.* toutes les exportations de celui qui aura un compte particulier d'entrepôt fictif pour Cafés inventoriés seront imputées sur ce compte, aucunes décharges pour exportation ne pouvant être portées à son compte ordinaire, que lorsque le compte *inventaire* sera apuré soit par exportation soit par enlèvement moyennant payement au comptant ou à terme de crédit; enfin:

» *d.* celui à qui il aura été ouvert un compte particulier pour Cafés inventoriés aura toujours la faculté de les faire transporter en tout ou en partie à son compte d'entrepôt ordinaire où ils seront dans ce cas considérés comme Cafés importés postérieurement à l'inventaire.

Art. 49. » Enfin, à l'égard du Café inventorié jouissant de la diminution du droit et pris par le propriétaire à sa disposition sans termes de crédit, on observera les dispositions suivantes:

» *a.* qu'en cas d'exportation, la décharge ne soit donnée qu'à raison de f 5 les cents livres des Pays-Bas;

» *b.* que toute décharge pour exportation soit imputée sur le compte particulier *inventaire* jusqu'à ce qu'il soit entièrement apuré.

Mandons et ordonnons, etc.

---

12 *H.* ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling wegens het Ontwerp van Wet, houdende belasting op de Koffij.*

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te berigten, dat dit ontwerp aanleiding heeft gegeven tot de volgende aanmerkingen der Afdeelingen, welke door den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen zijn beantwoord geworden.

Reeds zijn de ten gevolge van aanmerkingen der Afdeelingen veranderde of nieuw bijgevoegde artikelen door den druk aan de leden bekend gemaakt.

De meeningen zijn omtrent het beginsel der wet verdeeld geweest. Terwijl twee Afdeelingen vonden, dat de Koffij, in het belang van onzen handel, niet belast kon worden, waren andere, of van een tegenovergesteld gevoelen, of dachten niet eenstemmig daaromtrent.

De redenen voor het belasten der Koffij, zijn door den Directeur-Generaal voorgesteld in de ophelderende memorie welke bij het ontwerp is gevoegd.

Art. 1. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat het tijdstip van het werken der wet niet genoegzaam bestemd is, omdat de tijd der afkondiging onzeker is, en in de onderscheidene provincien naar de bestaande wetten verschilt.

Antwoord. » De tijd der promulgatie is een bepaald tijdstip.

» Ten aanzien van hetgeen van buiten wordt ingevoerd, is geen twijfel, men zie met betrekking tot den aanpeil, het antwoord op art. 28.

Art. 5. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben dat de hoeveelheid voor welke afschrijving wordt gegeven in dit artikel zoo wel als in het 7de op 200 ponden, in plaats van 100, ware bepaald geworden.

Antwoord. » De kwantiteit van 200 Ned. ponden, schijnt indedaad laag genoeg; zoodra de impost f 20 beloopt, kan men afschrijving bekomen."

Art. 28. Hetzelfde verschil van gevoelens heeft omtrent den aanpeil plaats gehad als omtrent het beginsel der wet. Sommige leden vonden den aanpeil onmisbaar, anderen zagen daarin niets dan eene bron van hatelijkheden. Men heeft aangemerkt dat het gebeurde met het zout, zoowel onder het Fransch bestuur alsook in 1816, genoegzaam heeft doen zien dat de prijzen nimmer gelijk rijzen met het bedrag der belasting, en dat alzoo de maatregel ten nadeele strekt van den eerlijken declarant. Daarentegen wordt door het niet plaats hebben van den aanpeil, hij die invoert, niet verongelijkt, want hij doet dit vrijwillig.

Men heeft hier bijgevoegd dat nooit de particulieren verpligt waren geworden eene aangifte te doen.

In eene Afdeeling heeft men verlangd dat, indien de aanpeil plaats had, het te betalen regt tegen f 7, in plaats van tegen f 10 wierd berekend.

Antwoord. » Men is het volkomen eens met die leden, welke den aanpeil beschouwen als onafscheidelijk van de wet; men weet niets te voegen bij hetgeen ten dezen opzigte bij de adstructive memorie is gezegd.

» Eene bedenking kan niet genoeg worden aangedrongen, zij is deze: dat het weglaten van den aanpeil den aanvoer van buitenlandsche Koffij zeer zoude stremmen: al de Koffij, die zich binnen 's lands bevindt, is vrij van de belasting; de Koffij, die men aanvoert, zoude aan dezelve onderworpen zijn, en zoude dus minder geldig zijn voor den aanvoerder, dan de voorraad binnen 's lands; en bijaldien iets den grooten handel kon benadeelen, is het voorzeker eene wettelijke bepaling, welke aankondigt, dat geen Koffij zonder schade kan worden aangevoerd.

» Men maakt zich een overdreven denkbeeld van de huisvisitatien. Men vraagt gerust, waar dezelve bij gelegenheid van den aanpeil van het zout hebben plaats gehad, zonder dat men tevens verborgen zout gevonden heeft?

» De verificatie van den aanpeil zal bij de kooplieden moeten plaats hebben; de visitatien bij particulieren zijn geheel facultatief, en er is in de daad geen reden om te vreezen, dat zij noodeloos zullen worden vermenigvuldigd; men zal dezelve niet doen bij den man, die boven alle verdenking van fraude verheven is, maar men moet ze allomme kunnen doen, omdat de aanpeil zonder dat, vruchteloos zijn zoude.

» Nadat de huisvisitatien in de wet op de plaatselijke belastingen zijn toegelaten, kon men niet zien om welke redenen men dezelve voor 's lands belastingen zoo zeer zoude moeten vreezen, terwijl dezelve zich hier tot den tijd van den aanpeil bepalen.

» Het voorstel om de aangepeilde Koffij met f 7, in plaats van f 10 te belasten, moet nog worden opgenomen.

» Daaromtrent valt aan te merken, dat dezelfde bedenkingen, welke beletten om den aanpeil in het geheel weg te laten, insgelijks tegen alle vermindering pleiten, hoewel in eenen min sterken graad, welke vermindert, naar mate dat de toegestane remissie minder groot is.

» Het blijft immers zeker, dat ook bij dezen maatregel de conditie van handelaar en handelaar niet meer dezelfde is, en dat de gemaakte aanmerking, dat het weglaten van den aanpeil den aanvoer van buiten 's lands zoude kunnen hinderen, hoezeer dan ook in eenen minderen graad, hier geldt.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Koffij.)

» Het is bovendien onbetwistbaar, dat men op deze wijze een gedeelte van den berekenden opbrengst opoffert, en dat de Koning dus geene modificatien van eenen regtvaardigen maatregel zoude kunnen voorstellen, zonder dat de middelen wierden aangewezen, om op eene andere wijze in het verwachte deficit te voorzien."

In verscheiden Afdeelingen heeft men evenwel zeer aangedrongen op eene vermindering op de helft van de regten bij den aanpeil voor de vrijwillig aangegeven kwantiteiten.

Antwoord. » De Koning heeft deszelfs gevoelen op dit punt, bij het vorige antwoord doen ontwikkelen, en vermeent, wat den grond der zaak betreft, bij hetzelve te moeten persisteren.

» Thans ziende dat het verlangen van eene enkele Sectie door zeer vele leden schijnt omhelsd te worden, en wel willende toegeven dat de bijgebragte redenen consideratie verdienen, heeft Zijne Majesteit besloten om deszelfs eerste gevoelen te laten varen, en aan het geopperd verlangen in dezen te voldoen.

» De artikelen 1 en 28 zijn in dezen geest veranderd; en vier nieuwe artikelen, aan het slot der concept-wet gevoegd, regelen de wijze op welke de toegestane reductie op den eersten aanpeil ten uitvoer zal worden gebragt.

» Men moest zorgen dat geen misbruik van de toegestane gunst kon worden gemaakt, door later aangevoerde Koffij, welke ter consumtie geleverd werd, het genot derzelve te geven, en daarom moest in de eerste plaats eene afzonderlijke rekening van aanpeil worden gehouden, zoo als zulks bepaald wordt bij art. 46.

» De man die Koffij op termijnen van crediet aangeeft, moest de vrijheid van uitvoer behouden, doch het was noodig om de afschrijving van regten op de rekening van aanpeil te doen, tot dat dezelve geheel zoude zijn aangezuiverd, want anderzints zoude alle de aangepeilde Koffij, hoezeer uitgevoerd, in comsumtie zijn gedeclareerd en met later aangevoerde Koffij zijn vervangen; dit een en ander wordt dan ook in art. 49 uit elkander gezet.

» Hetzelfde geldt ten aanzien van de Koffij op entrepôt fictief gedeclareerd; als men de overschrijving onbepaald had toegelaten, zoude de handelaar middel gevonden hebben om de aanschrijving op aanpeils-rekening te ontwijken, en men heeft een gepasten middelweg gevonden door slechts eene overschrijving toe te laten; dit zijn de bepalingen van art. 48.

» Aan diegenen, welken deze schikking, uit hoofde van den aard hunner handelsbetrekkingen, hinderlijk mogt zijn, is het middel van het reëel entrepôt overgelaten op den voet bij art. 47 bepaald, hetwelk hen tegen de kosten waarborgt, wanneer zij het particulier entrepôt verlangen.

» Voor een millioen Nederlandsche ponden zal, in de maand aan toezigt-kosten f 66.66 betaald worden, dat is, als men de waarde der Koffij op f 1 het Nederlandsch pond rekent, *een vijftiende per duizend*; en diegenen, welke alle de toezigt-kosten met 10 centen per 100 Nederlandsche ponden willen afkoopen, zijn vrij van alle verdere toezigt-kosten, door de betaling van *een per duizend*; uit den aard van het object kunnen de sluit- en ontsluit-gelden geene groote uitgaven veroorzaken.

» Ten einde verder zooveel mogelijk te zorgen, dat de aanpeil aan subalterne ambtenaren geen grond levere om particulieren, buiten noodzaak, met huisvisitatie lastig te vallen, is het begin van art. 35 veranderd."

Art. 31 en 32. Men heeft aangemerkt dat de tijd tot het doen der aangifte te kort is, en voorgesteld om die op eene andere wijze te bepalen.

Antwoord. » Naar de principes van het striktste regt is er geen reden om in dezen eene uitzondering op de algemeene regels te maken; de wet is verbindend, iedereen wordt gerekend dezelve te kennen.

» Vermits men echter de mogelijkheid instemt, dat de wet in afgelegen gemeenten aan sommige lieden onbekend zoude kunnen zijn, heeft men gemeend, dat men aan de gemaakte zwarigheid te gemoet konde komen door bij art. 31 eene slotbepaling te voegen."

Art. 35. Twee Afdeelingen hebben aangemerkt dat een lid van het gemeentebestuur altoos bij de huisvisitatie behoorde tegenwoordig te zijn.

Antwoord. » De bepalingen van dit artikel zijn gemaakt om te beletten dat de visitatien niet konden vertraagd worden door de bezigheden van het gemeentebestuur. Zij waren niet vexatoir, omdat de president van het bestuur meester was, om de toepassing van het artikel te wijzigen.

» Men wil echter gaarne als algemeen principe, vaststellen, dat de ambtenaren, door een lid van het gemeentebestuur, of een commissaris van policie, zullen moeten vergezeld zijn, mits aan den voorzitter de magt gegeven worde, om een ander te delegeren in zulke belangrijke gemeenten, waar het getal der commissarissen van policie niet groot genoeg is om bij alle de visitatien tegenwoordig te zijn, of waar de overige bezigheden van de leden van het gemeentebestuur hun niet toelaten om in persoon bij de visitatien tegenwoordig te zijn.

» Het lijdt geen tegenspraak, dat zulks in verscheiden voorname steden het geval zijn zal, voornamenlijk in dezulken, in welke verscheiden leden van het gemeentebestuur, door hunne commerciele betrekkingen, in de executie betrokken zijn.

» Men vleit zich, dat de nieuwe redactie van art. 35 volkomen aan de gemaakte bedenking zal beantwoorden."

---

12 *I*. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD, *belast met de directie der Staats-secretarie, ten geleide van eene nadere nieuwe redactie van het Ontwerp van Wet tot bepaling van een regt van consumtie op de Suiker*, ingekomen in de zitting van den 10den Mei. (1)

BRUSSEL, *den* 10*den Mei* 1819.

MIJNHEER DE PRESIDENT!

Op last des Konings heb ik de eer U Hoog Edel Gestr. hiernevens te doen toekomen eene nieuwe redactie van het ontwerp van wet tot bepaling van een regt van consumtie op de Suiker, waarbij acht geslagen is op de aanmerkingen door de Sectien van de Tweede Kamer der Staten-Generaal in het midden gebragt, speciaal ook ten opzigte van den aanpeil welke daarbij op gelijke wijze wordt geregeld als in de nieuwe redactie van het Ontwerp van Wet wegens het regt op de Koffij, welke ik bij mijne missive van den 3den dezer aan U Hoog Edel Gestr. heb voorgelegd, geschied is. Dienvolgens verlangt Zijne Majesteit dat het nevensgaand concept tot het onderwerp van de deliberatien der Kamer worde gebragt.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,

(*Get.*) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

---

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

12 K. OPGAVE *der veranderde of bijgevoegde artikelen in het Ontwerp van Wet, betrekkelijk eene belasting op de Suiker.*

Art. 1. » Van alle Suiker, welke, na het promulgeren dezer, het Rijk wordt ingevoerd, zal, behalve de belasting van f 20, op iedere 100 Ned. ponden geraffineerde en gemengde Suiker, en van 60 cents op iedere 100 Ned. ponden ruwe Suiker, bij het Tarief der Inkomende en Uitgaande Regten bepaald, worden betaald f 16.80, van iedere 100 Ned. ponden geraffineerde en gemengde Suiker, en f 10 van iedere 100 ponden ruwe Suiker; meerdere en mindere hoeveelheden naar advenant.

» Op deze Suiker zal, voor de consumtieve belasting, de tarra worden geadmitteerd, bij het evengemelde Tarief toegestaan.

» Met betrekking tot de Suiker en fijne siroop, welke, op de promulgatie dezer, hetzij in entrepôt of in 's Rijks magazijnen, of op eenige andere wijze, binnen het Rijk aanwezig is, zal worden gehandeld op den voet, welke hierna, art. 32 en volgende, zal worden bepaald."

Art. 1. Au commencement du premier paragraphe de cet article, après les mots: » après la promulgation de la présente," etc., effacer les mots suivans: » ainsi que tous les Sucres qui, au moment de cette promulgation, se trouveront en entrepôt public ou particulier, ou dans des magasins publics."

Dans le dernier paragraphe du même article, après les mots: » dans le Royaume" effacer ceux » ailleurs que" et après les mots » dans les entrepôts publics" ajouter ceux-ci: » ou partout ailleurs."

Art. 6. Bij te voegen:

» Wij behouden Ons voor, de drie eerste der bovenvermelde bepalingen te wijzigen, voor zoover de ligging van sommige raffinaderijen of de aard van den handel, zulks zoude mogen vorderen."

Art. 6. Ajouter à la fin:

» Nous nous réservons de modifier les trois premières des conditions ci-dessus énoncées, pour autant que la situation de quelques usines ou la nature du commerce, pourrait le rendre necessaire."

Art. 10. 1°. » Parmi les habitations agglomérées," lisez: » dans l'enceinte."

Art. 11. 2de regel, » *inslag uit zee*", lees: » *inslag van buiten 's lands.*"

Art. 11. 1°. » Par mer," lisez: » de l'extérieur."

Van den Aanpeil.

Art. 32. » Al de Suiker en fijne siroop, binnen het Rijk aanwezig, bij het promulgeren dezer, en behoorlijk aangegeven, is onderworpen aan eene consumtieve belasting van f 8.40 voor iedere 100 Ned. ponden kandij en geraffineerde Suiker, in stukken of brooden, en van f 5 voor iedere 100 Ned. ponden geraffineerde Suiker, welke niet in brooden of stukken is, mitsgaders van de gemengde en ruwe Suiker; en eindelijk van f 2.50 voor de 100 Ned. ponden fijne siroopen, en zoodanige gesmolten nog in de pannen zijnde Suikers, welke, bij het promulgeren dezer, in de Suikerraffinaderijen, of verdere trafieken in bewerking zijn.

» Alle niet behoorlijk aangegeven Suiker zal, onverminderd de hierna vermelde boeten en straffen, de volle consumtieve belasting van f 16.80 de 100 Ned. ponden kandij en geraffineerde Suiker, in stukken of brooden, en van f 10 de 100 Ned. ponden geraffineerde Suiker, welke niet in brooden of stukken is, mitsgaders van de gemengde en ruwe Suiker moeten betalen.

» Zullende van de niet behoorlijk aangegeven fijne siroopen, onverminderd de boeten en straffen als boven, de consumtieve belasting worden berekend tegen f 5 de 100 Ned. ponden. Alles onder de uitzonderingen, in het volgende artikel voorkomende.

» Wegens de Suiker, welke in volle toegekuipte vaten, en in andere oorspronkelijke emballage gevonden wordt, zal gelijke tarra als op de van buiten het Rijk ingevoerde Suiker worden gegeven. Wegens alle andere Suiker, en wegens de siroop, zal de hierna te meldene aangifte op het netto gewigt moeten geschieden."

De l'Inventaire.

Art. 32. » Tous les Sucres et les sirops fins qui se trouveront dans le Royaume au moment de la promulgation de la présente, et qui seront duement déclarés, sont assujettis à un droit de consommation de f 8.40 les cent livres des Pays-Bas de Sucre candi et de Sucre raffiné, en morceanx ou en pains; de f 5 les cent livres des Pays-Bas de Sucre raffiné qui ne se trouve ni en pains ni en morceaux, de Sucre mélangé et de Sucre brut, et enfin de f 2.50 les cent livres des Pays-Bas de sirops fins et de Sucres qui, au moment de la promulgation de la présente, se trouveront en état de fusion dans les chaudières des raffineries et autres usines de ce Royaume.

» Tous les Sucres qui n'auront pas été duement déclarés, devront payer l'impôt intégral de consommation de f 16.80 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre candi et de Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, et de f 10 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre raffiné autre qu'en pains ou en morceaux, et de Sucres mélangés et bruts, indépendamment des peines et amendes statués par la présente.

» Les droits de consommation des sirops fins qui n'auront pas été duement déclarés, sont calculés à raison de f 5 les 100 livres des Pays-Bas, indépendamment des peines et amendes, comme il est dit ci-dessus; le tout sauf les exceptions statuées ci-après.

» Il sera accordé pour les Sucres trouvés en tonneaux remplis et fermés, ou en d'autres emballages primitifs, la même tare que celle fixée pour les Sucres à leur importation. Quant aux autres Sucres et aux sirops, ils devront être indiqués, pour le poids net, dans la déclaration mentionnée ci-après."

Art. 35. Het volgende ten slotte van het artikel bij te voegen:

» De generale Administratie der In- en Uitgaande regten en der Accijnsen zal zorgen, dat bij tijds aan de voorzitters der Gemeente-besturen, tegen recepis, eene advertentie worde overgegeven, welke de verpligtingen herinnert in artt. 32, 33, 34, 35 en 36 dezer wet vervat, ten einde door hen te worden gepubliceerd en geaffigeerd op die wijze, welke het meest geschikt is om dezelve aan de ingezetenen hunner gemeente bekend te maken.

» De voorzitters der gemeente-besturen zijn verpligt onmiddellijk de noodige publiciteit aan deze advertentie te geven.

» Bijaldien dezelve aan den voorzitter van het bestuur niet mogt zijn overgegeven zes-en-dertig uren vóór dat de wet in de gemeente executoir is, wordt de tijd tot het doen der declaratie, bepaald op zes-en-dertig uren na het uur, op hetwelk de recepis is geteekend."

Art. 35. Ajouter à la fin:

» La Direction générale des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises aura soin de faire remettre à temps aux présidens des administrations communales, contre reçu, un avertissement qui rappelle les obligations contenues dans les artt. 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente loi, afin d'être par eux publié et affiché de la manière la plus propre à les faire connaître à leurs administrés.

» Les présidens des administrations communales sont tenus d'y donner de suite la publicité nécessaire.

» Si la remise au président n'avait pas été faite trente-six heures avant que la loi soit exécutoire dans la commune, le délai pour faire la déclaration sera de trente-six heures après celle à laquelle le reçu aura été donné."

Art. 40. » Ten aanzien van zoodanige gebouwen, waaromtrent vermoeden bestaat, dat in dezelve Suiker of fijne siroopen opgelegd en aan de aangifte onttrokken is, zullen, ter beoordeeling van den arrondissements-inspecteur, in de plaats van deszelfs residentie, en van den ontvanger der accijnsen, op alle andere plaatsen, insgelijks alle particulieren aan voorschrevene visitatien onderworpen zijn, mits de ambtenaren der In- en Uitgaande Regten

Art. 40. » A l'égard des bâtimens dans lesquels on pourrait présumer un dépôt de Sucre non déclaré et soustrait à l'inventaire, les particuliers seront également soumis à la visite, qui est réservé à l'inspecteur d'arrondissement, dans le lieu de sa résidence, et au receveur des accises, partout ailleurs, de prescrire, et qui aura lieu pourvu que les employés des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises soient accompagnés d'un membre

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

en Accijnsen geassisteerd zijn met een lid van het gemeentebestuur, of eenen commissaris van politie, daartoe door den voorzitter gecommiteerd.

» De voorzitter van het bestuur zal bevoegd zijn om in zoodanige belangrijke gemeente, waar het getal der commissarissen van politie onvoldoende zijn mogt, om de visitatien in tijds te verrigten, en waar de leden van het gemeente-bestuur door andere bezigheden verhinderd mogten worden bij dezelve in persoon te assisteren, een ander te benoemen om de visitatie met de ambtenaren te verrigten, en zulks bij eene schriftelijke volmagt, welke de benoemde, tijdens de visitatie, zal moeten bij zich dragen.

» De voorzitters der gemeentebesturen moeten zorgen dat de visitatien op het eerste aanzoek der administratie, en zonder verwijl geschieden."

Art. 41. Bij te voegen:

» Ten ware de raffinadeur of de Administratie in dezelve niet mogten berusten, als wanneer eene hertaxatie zal kunnen worden gevraagd.

» In dat geval zullen de beide deskundigen een derde benoemen om, met denzelve tot eene nieuwe taxatie over te gaan.

» Voor zoo ver de beide deskundigen omtrent de keuze van den derden taxateur mogten verschillen, zal dezelve, op plaatsen waar een regtbank van koophandel gevestigd is, door dezelve, en op alle andere plaatsen door de regtbank van eersten aanleg moeten worden benoemd.

» De hertaxatie van wege de Administratie zal niet kunnen gevorderd worden, dan op schriftelijk verzoek van den Directeur der Accijnsen over de provincie."

Art. 52. » Wegens alle in aanpeil gevonden Suiker, welke de vermindering van de helft der regten geniet, in art 32 vermeld, zal eene afzonderlijke rekening worden geopend, welke in alle gevallen geheel afgescheiden zal blijven van de ordinaire rekening van den belastingschuldige, wegens de later aangevoerde Suiker."

Art. 53. » Wanneer de in aanpeil bevonden Suiker of fijne siroopen op reëel entrepôt worden verklaard, het zij in 's Rijks magazijnen, het zij in particuliere pakhuizen, zal het volgende worden geobserveerd:

» *a.* dat de overschrijving vrijelijk en onbelemmerd zal kunnen geschieden, doch altijd op eene afzonderlijke rekening van aanpeil, ten laste van den nieuwen verkrijger;

» *b.* dat bij declaratie tot uitvoer naar buiten 's lands de afschrijving van de uitgevoerde kwantiteit ten volle zal worden gegeven;

» *c.* dat bij afschrijving ter consumtie, de afgeleverde Suiker slechts tegen f 8.40 de 100 Ned. ponden, kandij en geraffineerde Suiker in stukken of brooden, en f 5 de 100 Ned. ponden geraffineerde Suiker, welke niet in stukken of brooden is, mitsgaders de gemengde en ruwe Suiker, en eindelijk f 2.50 de 100 Ned. ponden fijne siroopen zal worden berekend; doch dat voor zoover de uitslag anders dan tegen contante betaling geschiedt, de nieuwe verkrijger op zijne rekening van aanpeil zal worden gedebiteerd;

» *d.* dat de partijen Suiker en fijne siroopen, bij den aanpeil in het entrepôt gedeclareerd, ten allen tijde in afzonderlijke panden en geheel afgezonderd van later aangekomen Suiker, zullen moeten worden bewaard; eindelijk

» *e.* dat, onverminderd de bepalingen door Ons voor de kosten van entrepôt te maken, de kosten van toezigt van deze Suiker worden bepaald op twee derde cents per maand van iedere 100 Ned. ponden; zullende de toezigt-kosten in eens, en voor eenen ongelimiteerden tijd kunnen worden afgekocht, wanneer men verkiest tien centen voor iedere 100 Ned. ponden te betalen."

Art. 54. » Voor zoo ver de in aanpeil bevonden ruwe Suiker, met genot van de verminderde belasting, door den zeehandelaar of handelaar, op fictief entrepôt wordt gedeclareerd, zal zulks geschieden onder de volgende bepalingen;

» *a.* dat de Suiker op de Suiker-rekening gebragt, slechts éénmaal zal kunnen worden overgeschreven, en dan nog, bij den nieuwen verkrijger, op eene rekening van aanpeil zal moeten worden overgebragt;

» *b.* dat, ten aanzien van den uitslag voor negotie of ter consumtie zal worden in acht genomen, hetgeen in het voorgaande artikel onder La. *b* en *c.* is bepaald;

» *c.* dat aan dengene, welke eene rekening van entrepôt fictief, wegens aangepeilde ruwe Suiker heeft, geen afschrijving tot uitvoer naar buiten 's lands op zijne ordinaire rekening, zal worden gegeven, vóór dat de rekening van de in aanpeil bevonden Suiker

de l'administration communale ou d'un commissaire de police à ce commis par le président de la dite administration.

» Le susdit président peut désigner une autre personne pour assister les employés de l'administration dans leurs visites, dans ces communes importantes où le nombre des commissaires de police ne serait pas assez grand pour faire les visites en temps utile, et où les occupations des membres de l'administration communale ne leur permettraient pas d'y assister en personne.

» Cette désignation aura lieu au moyen d'une autorisation par écrit délivrée par le président susdit, et dont le délégué devra être porteur lors des visites.

» Les présidens des administrations communales auront soin que les visites se fassent à la première réquisition de l'administration, et sans délai."

Art. 41. Ajouter à la fin:

» A moins que le raffineur ou l'administration n'acquiescent pas à l'expertise, et qu'ils en demandent la révision.

» Dans ce cas, les deux experts nommeront un troisième, afin de procéder, conjointement avec lui, à une nouvelle expertise.

» Pour autant que les deux experts ne conviennent pas sur le choix du troisième, celui-ci sera nommé par le tribunal de commerce dans les lieux où il s'en trouve, et dans les autres par le tribunal de première instance.

» L'administration ne pourra exiger une nouvelle expertise, que sur une demande par écrit du Directeur des Accises pour la Province."

Art. 52. » Il sera ouvert un compte particulier pour le Sucre inventorié jouissant de la diminution de la moitié du droit, mentionné à l'art. 32; ce compte sera, dans tous les cas, séparé du compte ordinaire qui sera ouvert au contribuable, pour des Sucres déclarés postérieurement."

Art. 53. » On observera à l'égard des Sucres ou sirops fins, inventoriés, qui seront déclarés en entrepôt réel, soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers, ce qui suit:

» *a.* que la transcription ait lieu sans difficulté, mais toujours sur un compte particulier d'inventaire existant ou à ouvrir à l'acquéreur;

» *b.* qu'en cas d'exportation, la décharge soit donnée en entier pour la quantité exportée;

» *c.* qu'en cas d'enlèvement pour la consommation, les droits ne soient calculés qu'à raison de f 8.40 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre candi et de Sucre raffiné en pains ou en morceaux, et de f 5 les 100 livres des Pays-Bas, de Sucre raffiné autre que celui en pains ou en morceaux, ainsi que de Sucres mélangés ou bruts, et enfin de f 2.50 les 100 livres des Pays-Bas, de Sirop fin; mais que si ces droits ne sont pas payés au comptant, ils soyent portés au débit du compte inventaire de l'acquéreur;

» *d.* que les parties de Sucre et sirop fin inventoriées déclarées en entrepôt, soient déposés dans les magasins séparés de ceux où seront mis les Sucres qui arriveront postérieurement; enfin

» *e.* que sans préjudice des dispositions à prendre ultérieurement par Nous, relativement aux frais d'entrepôt, ceux de surveillance des Sucres inventoriés seront fixés à deux tiers de cents par mois pour 100 livres des Pays-Bas; ces frais de surveillance pourront être acquittés en une seule fois, pour un terme illimité, moyennant dix cents par 100 livres des Pays-Bas."

Art. 54. » On observera les dispositions suivantes à l'égard du Sucre inventorié, jouissant de la diminution de la moitié du droit et déclaré sur entrepôt fictif par les négocians en gros et marchands.

» *a.* le Sucre inscrit aux charges du compte Sucre ne pourra être transféré qu'une fois, et la prise en charge au compte de l'acquéreur, ne pourra avoir lieu qu'à un compte inventaire;

» *b.* on suivra, relativement aux enlèvemens pour commerce ou pour la consommation, ce qui est prescrit par les §§ *b* et *c* de l'article précédent;

» *c.* toutes les exportations de celui qui aura un compte particulier d'entrepôt fictif pour Sucres inventoriés, seront imputées sur ce compte; aucune décharge pour exportation ne pouvant être portée à son compte ordinaire, que lorsque le compte inven-

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

(Nader gewijzigd Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

geheel zal zijn aangezuiverd, hetzij door uitvoer, hetzij door uitslag tegen contante betaling of op termijnen van crediet; eindelijk

» *d.* dat diegene, welke eene rekening van eersten aanpeil heeft, ten allen tijde de bevoegdheid behoudt, om de Suiker, geheel of gedeeltelijk op zijne gewone rekening over te brengen, waar dezelve, even als andere aangegevene Suiker, zal worden overgenomen."

Art. 55. » Ten aanzien, eindelijk, van de Suiker wegens welke de verschuldigde regten op de crediet-rekening van de belastingschuldigen, tegen f 5 de 100 Ned. ponden ruwe en gemengde Suiker, en f 8.40 de 100 Ned. ponden geraffineerde Suiker zijn gebragt, zal worden in acht genomen:

» *a.* dat bij uitvoer naar buiten 's lands, de afschrijving insgelijks tegen niet meer dan f 5 de 100 Ned. ponden ruwe en gemengde Suiker, en f 8.40 de 100 Ned. ponden geraffineerde Suiker zal geschieden, en

» *b.* dat alle afschrijving wegens uitvoer naar buiten 's lands, op de rekening van de in aanpeil bevonden Suiker zal moeten plaats hebben totdat dezelve geheel zal zijn aangezuiverd."

Art. 57. » Met betrekking tot de Suiker-raffinadeurs, welke verkiezen zouden de ruwe Suikers van den eersten aanpeil op fictief entrepôt aan te geven, en die vervolgens, van buiten inkomende of van andere gekochte Suikers, insgelijks op fictief entrepôt zouden willen declareren, wordt bepaald:

» *a.* dat zij volledige vrijheid zullen hebben om de Suikers, welke zij op termijnen van crediet aan zich zelven uitslaan naar verkiezing te nemen, òf van hunne aanpeil-rekening òf van hunne gewone rekening, mits dat de crediet-rekening afzonderlijk worde gehouden voor de Suikers welke van de aanpeil-rekening, en de Suikers welke van de gewone rekening op termijnen van crediet worden ingeslagen;

» *b.* dat de afschrijving bij uitslag naar buiten 's lands, wegens credieten uit de aanpeil-rekening voorkomende, zal geschieden op den voet in het voorgaande artikel bepaald, en

» *c.* dat geen afschrijving op de gewone crediet-rekening zal worden gegeven, zoo lang de crediet-rekening van aanpeil niet zal zijn aangezuiverd."

taire sera apuré, soit par exportation, soit par enlèvement, moyennant payement au comptant ou à terme de crédit; enfin

» *d.* celui à qui il aura été ouvert un compte particulier pour Sucres inventoriés, aura toujours la faculté de les faire transporter en tout ou en partie, à son compte d'entrepôt ordinaire, où ils seront, dans ce cas, considérés comme Sucres importés postérieurement à l'inventaire."

Art. 55. » Enfin, à l'égard du Sucre inventorié, pris par le propriétaire à sa disposition, sous termes de crédit, à raison de f 5 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre mélangé et brut, et de f 8.40 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre raffiné, on observera les dispositions suivantes:

» *a.* qu'en cas d'exportation, la décharge ne soit donnée qu'à raison de f 5 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre mélangé et brut, et de f 8.40 les 100 livres des Pays-Bas de Sucre raffiné;

» *b.* que toute décharge pour exportation, soit imputée sur le compte inventaire particulier, jusqu'à ce qu'il soit entièrement apuré."

Art. 56. » On se conformera aux dispositions suivantes à l'égard des raffineurs qui déclareront sur entrepôt fictif les Sucres bruts qu'ils auront à l'inventaire, et qui voudront ensuite déclarer également sur entrepôt fictif, les Sucres bruts qu'ils recevront postérieurement soit de l'étranger, soit d'autres marchands.

» *a.* qu'ils pourront à volonté porter en décharge, soit au compte d'entrepôt fictif inventaire, soit au compte d'entrepôt fictif ordinaire, les Sucres qu'ils enlèveront de cet entrepôt pour propre compte, pourvu que les droits de ces Sucres enlevés soient débités au compte de crédit inventaire, ou au compte de crédit ordinaire, suivant la nature du compte d'entrepôt auquel ils auront été portés en décharge;

» *b.* que la décharge pour exportation, relative aux crédits que présentera le compte inventaire de crédit, ait lieu sur le pied déterminé par l'article précédent;

» *c.* qu'il ne soit point admis de décharge sur le compte de crédit ordinaire, avant que le compte de crédit inventaire ne soit entièrement apuré."

---

12 *L.* ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling*, *wegens het Ontwerp van Wet*, *tot bepaling van een Regt van Consumtie op de Suiker.*

De gelijkheid van onderwerp is oorzaak, dat de Centrale Afdeeling, in dit verslag, grootendeels zal kunnen verwijzen tot den inhoud van het, door haar aan U Edel Mogenden uitgebragt verslag, betrekkelijk het Ontwerp van Wet, wegens de belasting op de Koffij.

De meeningen zijn omtrent het beginsel der wet evenzeer verdeeld geweest, als omtrent het beginsel der gemelde wet op de Koffij; en de Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en der Accijnsen heeft eveneens geantwoord, dat de redenen, welke voor het bepalen der belasting pleiten, ontwikkeld zijn in de gedrukte bijgevoegde memorie.

Bovendien heeft eene Afdeeling aangemerkt, dat, alzoo de Suiker bijna de helft door het raffineren verliest, men de helft der belasting bij den uitvoer moet opofferen, en dat dus de Suikerraffinaderijen niet kunnen blijven bestaan. Eene berekening is mede overgelegd geworden, om de juistheid dier aanmerking te bewijzen.

Antwoord. » De overgelegde berekening komt niet naauwkeurig voor; dezelve gaat verder dan de opgave der Brusselsche raffinadeurs, en veel verder dan de berekeningen in de Noordelijke Provincien gemaakt, welke tot grondslag der bewerking zijn genomen.

» Volgens de vrij naauwkeurige berigten, welke men reeds in de maand Augustus 1818 had ingewonnen, is het verlies op de ruwe Suiker, welke men raffineert 20 pCt.

» Eene andere opgave geeft de navolgende resultaten:

Kandij, brooden en stukken	5/15
Poedersuiker en basterden	7/15
Siroop.	3/15
TOTAAL.	15/15

» Dit komt insgelijks neder op een verlies van 20 pCt.

» Op grond dezer berigten had men voorgesteld, om de restitutie voor de geraffineerde Suiker op een vierde boven de belasting der ruwe Suikers te bepalen.

» Men heeft hiertegen met regt ingebragt, dat, vermits een gedeelte der Suikers in poeder wordt uitgevoerd, en men slechts restitutie der ruwe Suikers geniet, de raffinadeurs benadeeld zouden worden.

» Zoo men veronderstelt, dat de helft van den uitvoer uit kandijbrooden en stukken bestaat, moet de restitutie de helft boven de belasting der ruwe Suikers bedragen, en de raffinadeur is geïndemniseerd.

VOORBEELD:

» 1500 Nederlandsche ponden betalen, tegen f 10 de 100 ponden, f 150; men verliest 300 ponden aan Siroop, en bekomt 1200 ponden Suiker; van die 1200 ponden voert men 600 aan kandij enz., uit, maakt tegen f 16.80 de 100 ponden	f 100.80
» Men voert 600 ponden aan poeder-Suiker uit, maakt à f 10 de 100 ponden	60.00
TOTAAL.	f 160.00

XII. *Herziening der wetten op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen.*

Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling wegens het Ontwerp van Wet betrekkelijk de belasting op de Suiker.)

» Men gelooft niet, dat de evenredigheid, tusschen den uitvoer der beide soorten van Suikers ten nadeele der raffinadeurs overdreven zij.

» Men stelle, dat een raffinadeur alles uitvoert, en men admettere de proportie van 5, 7 en 3 vijftiende, en dan zal men zien, dat de raffinadeur nog altijd eenige winst heeft bij de voorgestelde restitutie.

» Hij heeft, even als in het voorgaande voorbeeld, betaald f 150; hij voert uit 500 pond kandij, etc., maakt tegen f 16.80 de 100 pond . . . . f 84.00

» hij voert uit 700 pond poeder-Suiker, maakt tegen f 10 de 100 pond 70.00

Totaal. . . . . . f 154.00

» Dus winst 4.00

» Hetgeen van de berekening der Amsterdamsche raffinadeurs gezegd is, berust op een gesprek tusschen den Directeur-Generaal en de heeren Croockewit en Ten Zande, hunne gecommitteerden, gehouden over het ongenoegzame der restitutie van f 5.00. Op dit punt hebben welgemelde heeren in eene missive van den 4den Januarij aan den Directeur-Generaal het volgende geschreven:

Art. 4 *a*. » » Wegens alle geraffineerde kandij-Suiker, mitsgaders wegens alle geraffineerde Suiker, welke in brooden of stukken wordt uitgevoerd f 6 enz." "

» Het is dan ook in den geest van dit gesprek, dat de adstructieve memorie moet worden verstaan, terwijl van eene restitutie op de siroop gesproken is, die echter, zoo de bovenstaande berekening deugdelijk is, in geene deele wierd vereischt.

» Men heeft opgemerkt dat in de opgegeven berekening van het Inkomend Regt en van het Waag-regt wordt gesproken; men vermeent echter, dat noch het een, noch het ander ten dezen in aanmerking kan of behoort te komen. Thans draagt de handel dien last, zonder er zich over beklaagd te hebben, en alles reduceerde zich tot het enkele punt om denzelven, wegens de consumtieve belasting, volkomen schadeloos te stellen.

» Dit is in eene ruime mate geschied, zoo als uit de bovenstaande berekening blijkt, en dus is het ook zeker dat de koopman voor zijne ruwe Suikers niets verliest, en dat de raffinadeur op de geraffineerde Suikers, die hij uitvoert, eenige winst heeft.

» Vermits men niet denken kan, dat de raffinadeurs in de Zuidelijke Provincien niet even goed als in de Noordelijke werken zouden, ziet men geene reden waarom hunne fabrieken verloopen zouden: zij hebben hetzelfde debouché, en het is buiten tegenspraak, dat de belangrijkste raffinadeurs van Brussel, Antwerpen en Gend, welke de belangrijkste zijn, even zeer naar Duitschland kunnen uitvoeren, als de raffinadeurs in de Noordelijke Provincien.

» De vermeerdering van vrachtloonen wordt zeer zeker vergoed, door den minderen prijs der brandstoffen en door andere voordeelen, welke de raffinadeurs in het Zuiden hebben; terwij bovendien ligt kan bewezen worden, dat de meerdere vrachtloonen op verre na zoo aanmerkelijk niet zijn, als men zoude kunnen denken.

» Eene bijvoeging op art. 6 geeft bovendien aan den Koning de bevoegdheid, om, ten aanzien der exportatien, behoudens het beginsel van de wet, zoo veel gemak toe te staan, als de ligging van sommige fabrieken, of den aard van den handel zoude vorderen."

Art. 1. Dezelfde aanmerking is hier gemaakt, welke op dit artikel is aangewezen in het verslag, wegens de belasting op de Koffij. Hetzelfde antwoord is ook hier van toepassing.

Art. 6. Dit is mede het geval, wat aangaat de hoeveelheid van 100 Nederlandsche ponden, in dit art. lit. *b* 1 bepaald: zie op het 5de artikel der wet, aangaande de Koffij.

Art. 32. Het verschil van gevoelens, omtrent den aanpeil, is opgegeven in het verslag wegens de Koffij. Men zie ook:

» De antwoorden op art. 18 der concept-wet op de Koffij, inzonderheid het laatste, hetwelk op deze volkomen toepasselijk is, daar Zijne Majesteit gemeend heeft op de in aanpeil gevonden Suiker gelijke vermindering als op de Koffij te moeten toestaan."

» Eene bijvoeging aan het slot van art. 41 voorziet in het geval, dat men zich voor de in bewerking zijnde Suikers door de beslissing van deskundigen benadeeld zoude kunnen rekenen; in dat geval kan eene hertaxatie plaats hebben, door de benoeming van een derden deskundige, welke, als de overige verschillen, door de Regtbank van Koophandel, of, waar deze niet bestaat, door de Regtbank van eersten Aanleg zal worden aangewezen. Als de Administratie hertaxatie vraagt, zal de Directeur dezelve schriftelijk moeten verzoeken, en op deze wijze is de handel gewaarborgd tegen alle willekeur van mindere Ambtenaren.

» Het getal der slot-artikelen is in deze wet met één vermeerderd, omdat de rekening van het fictief entrepôt der raffinadeurs eene bijzondere voorziening vorderde.

Art. 35 en 40. Eindelijk zijn alhier de aanmerkingen herhaald, wegens den tijd, waarin de declaratien moeten geschieden, en wegens de huisvisitatien, die bij de Koffij zijn opgegeven, hetwelk aanleiding heeft gegeven tot dezelfde antwoorden en tot dezelfde veranderingen, als in de gelijkluidende artikelen der wet op de Koffij.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met deze, den* 17den, 24sten, 27sten *April*, 1sten, 6den *en* 14den *Mei* (*behalve het wets-ontwerp houdende belasting op het Binnenlandsch Gedistilleerd, dat den* 27sten *April verworpen werd*), *door de Tweede Kamer aangenomen wets-ontwerpen, vereenigd.* [Zie de verslagen der Zittingen van 12, 21 en 22 Mei 1819.]

XIII. *Voorl. maatreg., betrekk. eene in te voeren consumtieve belasting, bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

XIII. Voorloopige Maatregelen, betrekkelijk eene in te voeren consumtieve belasting, bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch

De beraadslaging over dit wets-ontwerp heeft plaats gehad in de Vergadering met gesloten deuren, gehouden den 4den Januarij 1819.

---

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting met gesloten deuren, gehouden den 31sten December* 1818 (1).

EDEL MOGENDE HEEREN!

Hangende de deliberatien van U Edel Mogenden over het ontwerp van wet, tot het bepalen eener consumtieve belasting bij den invoer op de Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch, hetwelk van Onzentwege heden ter uwer Vergadering wordt overgebragt, is het Ons noodzakelijk voorgekomen, maatregelen daar te stellen tegen de pogingen, welke anderzins, zoodra het ontwerp bekend zal zijn, met vrucht zouden kunnen worden aangewend, om voorloopig gedurende een' geruimen tijd het effect van zoodanige wet onmogelijk te maken. De maatregelen, welke zich door hunne eenvoudigheid schijnen aan te prijzen, worden hiernevens aan Uwe Vergadering aangeboden, en Wij mogen Ons verzekerd houden, dat UEd. Mogenden deelen zullen in Onze overtuiging, dat alleen de meest spoedige bekrachtiging derzelve de schatkist zal kunnen waarborgen voor de nadeelen welke uit eene ontijdige bekendmaking zouden voortvloeijen.

Wij bevelen U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 31sten December 1818.

WILLEM.

(1) Deze Koninklijke Boodschap is niet gedrukt geweest.

---

2. ONTWERP VAN WET *houdende voorloopige maatregelen, betrekkelijk eene in te voeren consumtieve belasting bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch* (2).

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen dat behoort gezorgd te worden, dat hangende de deliberatien over de door Ons voorgedragen Wet, tot het leggen eener consumtieve belasting bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch de bepalingen bij dezelve voorkomende, niet kunnen worden ontweken;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij dezen, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Alle Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch, welke na het arresteren van deze wet, binnen het Rijk zal worden ingevoerd, zal moeten worden ingeslagen in 's Rijks entrepôt of 's Rijks pakhuis, ter plaatse alwaar geen entrepôt is gevestigd, zonder onder eigen beheer te kunnen worden gebragt, behalve in het geval in het volgende artikel omschreven.

Art. 2. Voor zoover de eigenaar of geconsigneerde van de aldus ingevoerde Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch mogt verkiezen dezelve dadelijk onder zich te slaan, of uit het entrepôt of ander 's Rijks magazijn in hetwelk de opslag geschied is, onder zich te nemen, zal hem zulks worden toegestaan, onder het stellen van eene cautie voor de ingevoerde quantiteit; beloopende, voor de Potasch en Paerlasch f 6 de 100 ponden of f 12.14 de 100 kilogrammen; voor de Souda f 4 de 100 ponden, of 8.05, de 100 kilogrammen; voor de Weedasch, van de landzijde ingevoerd, f 6 de 100 ponden of f 12.14 de 100 kilogrammen, en van de zeezijde ingevoerd, f 1 de 100 ponden of f 2.02½ de 100 kilogrammen, onverminderd de verhooging van 15 per cent voor het syndicaat. Alles onder genot van een tarra van 15 per cent voor de fustagie.

Art. 3. Voor zoover geene belasting op voorschreven specien mogt worden gelegd, zal de gestelde cautie worden geroijeerd,

NOUS GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir que, durant la délibération sur la Loi par Nous proposée, tendante à soumettre à un droit de consommation, exigible à l'entrée, la Potasse, Perlasse, la Soude et la Védasse, l'on ne puisse éluder les dispositions qu'elle renferme;

Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États Généraux:

Avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. La Potasse, Perlasse, la Soude et la Védasse, que l'on fera entrer dans ce Royaume après que cette Loi sera arrêtée devront être déposées dans les entrepôts de l'Etat, et, à défaut de ces établissemens, dans un magasin du Gouvernement, sans que, hormis le cas prévu à l'article suivant, elles puissent passer sous administration particulière.

Art. 2. Dans le cas où le propriétaire ou consignataire de Potasse, Perlasse, Soude ou Védasse, importée comme il est dit ci-dessus, désirerait l'avoir de suite à sa disposition ou la retirer des entrepôts ou magasins de l'Etat où elle a été déposée, on le lui accordera, sauf à fournir caution pour les quantités importées à raison de f 6 pour les 100 livres de Potasse et de Perlasse, ou de f 12.14 par 100 kilogrammes; de f 4 par 100 livres de Soude, ou f 8.05 par 100 kilogrammes; de f 6 par 100 livres de Védasse, ou f 12.14 par 100 kilogrammes importés par les frontières de terre; et de f 1 par 100 livres, ou f 2.02½ par 100 kilogrammes importés par mer; plus le droit du syndicat, à raison de 15 pour cent en sus de chaque somme; le tout sous la déduction de 15 pour cent de tare pour les tonneaux.

Art. 3. Dans le cas où les objets désignés ci-dessus ne seraient point soumis à un droit, la caution qui a été fournie sera annullée,

(2) Dit ontwerp van wet is niet gedrukt geweest. Dit was wel het geval met de nieuwe redactie, ingediend naar aanleiding van de door de afdeelingen gemaakte opmerkingen. Naar die nieuwe redactie en den inhoud van het Algemeen Verslag is de oorspronkelijke tekst opgemaakt en hier opgegeven.

XIII. *Voorl. maatreg., betrekk. eene in te voeren consumtieve belasting, bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch.*

(Verslag der Centrale Afdeeling; Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

doch daarentegen, bij het leggen eener belasting, de impost worden gerekend verschuldigd te zijn met den dag, waarop de inslag onder eigen beheer is geschied, doch zonder dat uit voorschreven hoofde immer meer zal worden gevorderd, dan het bedrag van de zoo even gemelde cautie.

Lasten en bevelen enz.

mais dans le cas contraire, l'impôt sera dû à compter du jour auquel ils passent sous administration particulière et seul jusqu'à concurrence de la caution fixée ci-dessus.

Mandons et ordonnons, etc.

---

3. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *wegens het ontwerp van wet, betreffende het vaststellen van voorloopige maatregelen betrekkelijk eene in te voeren consumtieve belasting bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch,* uitgebragt in de geheime zitting van 4 Januarij 1819 (1).

EDEL MOGENDE HEEREN!

Ten gevolge der aanmerkingen in de Afdeelingen gemaakt, heeft het ontwerp eenige veranderingen ondergaan, welke de Centrale Afdeeling in haar verslag zal opgeven, naar de volgorde der artikelen.

Art. 1. De woorden *deze wet* zijn veranderd in *de tegenwoordige wet.* (2)

In hetzelfde artikel *na het arresteren der wet*, is het woord *arresteren* vervangen door dat van *aannemen.*

Met deze verandering staat in verband de invoeging van een 4e artikel, van den volgenden inhoud: *De tegenwoordige wet zal verbindende zijn met den dag dat dezelve in het* Staatsblad *zal worden geinsereerd.* Dit artikel scheen noodig om uitdrukkelijk te bepalen dat de tegenwoordige wet verbindende zoude zijn van het oogenblik van derzelver afkondiging af.

De woorden van den Franschen tekst *sous administration particulière*, in het einde van het eerste art. zijn op de volgende wijze veranderd: *à la disposition particulière du propriétaire ou consignataire.* (1)

In het 2e art. zijn, na de woorden van den Franschen tekst *par* 100 *kilogrammes*, ingelascht de volgende: *de Védasse*, ten einde dien tekst duidelijker te maken, terwijl de Hollandsche dit mede genoegzaam was.

Eindelijk is het laatste gedeelte van art. 3 in den Franschen tekst veranderd om dien tekst in overeenstemming met den Hollandschen te brengen. Het artikel luidt thans alzoo in het Fransch:

» Dans le cas où les objets désignés ci-dessus ne seraient point soumis à un droit, la caution qui a été fournie sera annullée; mais dans le cas contraire, l'impôt sera dû à compter du jour auquel les dits objets auront été mis à la disposition particulière du propriétaire ou consignataire, sans que jamais il puisse être plus élevé que le montant de la caution."

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dat, op den 4den Januarij* 1819, *door de Tweede Kamer aangenomen wets-ontwerp vereenigd, blijkens missive, ingekomen in de geheime zitting van* 6 *Januarij; als wanneer de geheimhouding, in comité-generaal van* 31 December 1818 *opgelegd, is opgeheven.* [Zie het verslag der Zitting van 6 Januarij 1819.]

(1) Dit Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling is niet gedrukt geweest.
(2) Deze woorden zijn later weder veranderd in: *deze wet.*

(1) Het woord *passer* is nader nog veranderd in *être mises.*

---

3 A. NIEUWE REDACTIE *van het wets-ontwerp.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in aanmerking hebben genomen dat behoort gezorgd te worden, dat hangende de deliberatien over de door Ons voorgedragen wet, tot het leggen eener consumtieve belasting bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch de bepalingen bij dezelve voorkomende, niet kunnen worden ontweken.

Zoo is het, dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de bepalingen hierna volgende:

Art. 1. Alle Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch, welke na het aannemen dezer wet, binnen het Rijk zal worden ingevoerd, zal moeten worden ingeslagen in 's Rijks entrepôt of in een Rijks pakhuis, ter plaatse alwaar geen entrepôt is gevestigd, zonder onder eigen beheer te kunnen worden gebragt, behalve in het geval in het volgende artikel omschreven.

Art. 2. Voor zoo ver de eigenaar of geconsigneerde van de aldus ingevoerde Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch mogt verkiezen dezelve dadelijk onder zich te slaan, of uit het entrepôt of ander 's Rijks magazijn in hetwelk de opslag geschied is, onder zich te nemen zal hem zulks worden toegestaan, onder het stellen van eene cautie voor de ingevoerde quantiteit, beloopende, voor de Potasch en Paerlasch f 6 de 100 ponden of f 12.14 de 100 kilogrammen; voor de Souda f 4 de 100 ponden, of f 8.05 de 100 kilogrammen; voor de Weedasch van de landzijde ingevoerd f 6 de 100 ponden of f 12.14 de 100 kilogrammen, en van de zeezijde ingevoerd f 1 de 100 ponden of f 2.02$^1/_2$ de 100 kilogrammen, onverminderd de verhooging van 15 pct. voor het syndicaat. Alles onder genot van een tarra van 15 pct. voor de fustagie.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir que, durant la délibération sur la loi par Nous proposée, tendante à soumettre à un droit de consommation, exigible à l'entrée, la Potasse, Perlasse, la Souda et la Védasse, l'on ne puisse éluder les dispositions qu'elle renferme.

Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes:

Art. 1. La Potasse, Perlasse, la Soude et la Védasse que l'on fera entrer dans ce Royaume après que la présente loi sera adoptée, devront être déposées dans les entrepôts de l'Etat, et, à défaut de ces établissemens, dans un magasin du Gouvernement, sans que, hormis le cas prévu à l'article suivant, elles puissent être mises à la disposition du propriétaire ou consignataire.

Art. 2. Dans le cas où le propriétaire ou consignataire de Potasse, Perlasse, Soude ou Védasse, importée comme il est dit ci-dessus, désirerait l'avoir de suite à sa disposition ou la retirer des entrepôts ou magasins de l'Etat où elle a été déposée, on le lui accordera, sauf à fournir caution pour les quantités importées à raison de f 6 pour les 100 livres de Potasse et de Perlasse, ou de f 12.14 par 100 kilogrammes; de f 4 par 100 livres de Soude, ou f 8.05 par 100 kilogrammes; de f 6 par 100 livres de Védasse, ou f 12.14 par 100 kilogrammes importés par les frontières de terre; et de f 1 par 100 livres, ou f 2.02$^1/_2$ par 100 kilogrammes de Védasse importés par mer; plus le droit du syndicat, à raison de 15 pour cent en sus de chaque somme; le tout sous la déduction de 15 pour cent de tare pour les tonneaux.

XIII. *Voorl. maatreg., betrekk. eene in te voeren consumtieve belasting, bij den invoer van Potasch, Paerlasch, Souda en Weedasch.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

Art. 3. Voor zoo ver geene belasting op voorschreven specien mogt worden gelegd, zal de gestelde cautie worden geroijeerd, doch daarentegen, bij het leggen eener belasting, de impost worden gerekend verschuldigd te zijn met den dag, waarop de inslag onder eigen beheer is geschied, doch zonder dat uit voorschreven hoofde, immer meer zal worden gevorderd, dan het bedrag van de zoo even gemelde cautie,

Art. 4. De tegenwoordige wet zal verbindende zijn met den dag dat dezelve in het *Staatsblad* zal worden geinsereerd.

Lasten en bevelen enz.

Art. 3. Dans le cas où les objets désignés ci-dessus ne seraient point soumis à un droit, la caution qui a été fournie sera annullée; mais dans le cas contraire, l'impôt sera dû à compter du jour auquel les dits objets auront été mis à la disposition particulière du propriétaire ou consignataire, sans que jamais il puisse être plus élevé que le montant de la caution.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire du jour auquel elle sera inserée au Journal Officiel.

Mandons et ordonnons etc.

XIV. *Uitloting van Uitgestelde Schuldbrieven.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet; Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

XIV. Uitloting van uitgestelde Schuldbrieven.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 30 Januarij 1819.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 21 *Januarij* 1819.

EDEL MOGENDE HEEREN!

Aan de overweging van U Edel Mogenden wordt hiernevens aangeboden een ontwerp van wet, waarbij, naar aanleiding van het bepaalde bij art. 199 der Grondwet, in verband met de verordeningen der wetten van den 14den Mei 1814 en 9 Februarij 1818, de vierde uitloting der uitgestelde schuld wordt vastgesteld over een bedrag van vijf millioenen guldens, nadat te voren eene som van vijf millioenen uitgestelde schuld met de daartoe behoorende kansbiljetten zal zijn vernietigd.

Hoezeer de wet van den 9den Februarij 1818 aan de houders het vooruitzigt van eene nog meer bespoedigende wijze van intrekking der uitgestelde schuld gelaten heeft, vermeenen Wij echter, dat over dit jaar, waarin voor het eerst de vernietiging van vijf millioenen zal plaats hebben, 's Lands amortisatiekas aan geene meerdere uitgaven moet worden onderworpen, ten einde hare werking voor volgende jaren te beter verzekerd blijve.

Wij bevelen U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 15den Januarij 1819.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *betrekkelijk de vierde uitloting der uitgestelde schuld.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat volgens art. 199 der Grondwet, de schuld jaarlijks in overweging moet worden genomen ter bevordering der belangen van de schuldeischers van den Staat;

Gelet op art. 9 der wet tot herstel der nationale schuld, van den 14den Mei 1814, en op het 21ste artikel der wet om te voorzien in 's Rijks financielen toestand van den 9den Februarij 1818;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Dat de vierde uitloting der uitgestelde schuld, welke op den 1sten Maart aanstaanden zal plaats hebben, zal gaan over een montant van vijf millioenen guldens, en dat nog voor dien tijd eene somme van vijf millioenen uitgestelde schuld met de daartoe behoorende kansbiljetten, door middel van 's Lands Amortisatiekas, zal worden vernietigd; welk alzoo vernietigd kapitaal in de vierde en volgende lotingen niet zal worden begrepen.

Lasten en bevelen, enz.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Attendu que, d'après l'article 199 de la Loi fondamentale, la dette doit être tous les ans prise en considération, dans l'intérêt des créanciers de l'Etat;

Eu égard à l'article 9 de la loi pour le rétablissement de la dette nationale, du 14 Mai 1814, ainsi qu'à l'article 21 de la loi du 9 Février 1818, réglant les moyens de pourvoir aux besoins financiers du Royaume;

A ces causes, Notre Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats Généraux;

Avons statué comme Nous statuons par les présentes;

Que le quatrième tirage au sort de la dette différée, qui aura lieu au 1er Mars prochain, s'étendra sur une somme de cinq millions de florins, et qu'avant la dite époque une égale somme de cinq millions de la dette différée avec les billets de sort y appartenans, sera annéantie par la Caisse d'amortissement; ce capital ainsi amorti ne sera plus compris, ni dans le quatrième tirage, ni dans les tirages subséquens.

Mandons et ordonnons, etc.

3. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *wegens het ontwerp van wet betrekkelijk de vierde uitloting der uitgestelde schuld,* uitgebragt in de zitting van 30 Januarij 1819 (1).

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te berigten, dat omtrent het ontwerp van wet betrekkelijk de vierde uitloting der uitgestelde schuld geene aanmerkingen bij de bijzondere Afdeelingen zijn gemaakt.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, door de Tweede Kamer den* 30*sten Januarij* 1819 *aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 26 Februarij.]

(1) Dit Algemeen Verslag is niet gedrukt geweest.

XV. *Regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland (Noordelijk gedeelte) en Utrecht.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

XV. Regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland (Noordelijk gedeelte) en Utrecht.

De beraadslaging over dit wets-ontwerp komt voor in het verslag der Zitting van 4 Mei 1819.

---

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 30 *Januarij* 1819.

Edel Mogende heeren!

De provincie *Holland* (Noordelijk gedeelte) en *Utrecht* loopen op sommige plaatsen zoo zeer door en in elkander, dat daaruit veel ongeriet, zoo wel voor de ingezetenen als voor de algemeene Administratie, ontstaat.

Om daarin te voorzien is het Ons, nadat Wij kennis bekomen hebben van het daartoe strekkende eenstemmig verlangen der Staten van Holland en Utrecht, nuttig voorgekomen, om, ingevolge art. 3 der Grondwet, aan U Edel Mogenden eene concept-wet ter overweging aan te bieden, geschikt om de grensscheiding tusschen de beide voormelde Provincien op eene meer juiste wijze te regelen.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 28sten Januarij 1819.

WILLEM.

---

2. ONTWERP VAN WET *tot regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland* (Noordelijk gedeelte) *en Utrecht.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in overweging hebben genomen, dat, ingevolge art. 3 der Grondwet, de meer juiste bepalingen, welke nader, omtrent de grensscheidingen der provincien onderling, noodig en dienstig mogten worden geoordeeld, bij eene wet zullen geregeld worden, met inachtneming, zoo wel van de belangen der ingezetenen, als van het gerijf der algemeene administratie, en daar het Ons is gebleken, dat uit dien hoofde doelmatige veranderingen kunnen worden daargesteld in de grenzen tusschen de provincie *Holland* (noordelijk gedeelte) en de provincie *Utrecht*;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de navolgende bepalingen:

Art. 1. De grensscheiding tusschen de provincie Holland (noordelijk gedeelte) en de provincie Utrecht wordt bepaald als volgt:

Te beginnen aan de oude grensscheiding tusschen Kalslagen en Kudelstaart bij den paal, geplaatst op het jaagpad, aan den Drecht, schuins over de woning van Cornelis van Veen, en alzoo op het punt van contact, tusschen Noord-Holland, Zuid-Holland en Utrecht, gaat de grensscheiding den Drecht oostwaarts op, tot den Uithoorn, alwaar dezelve in den Amstel valt, en den Amstel volgende tot daar, waar het riviertje de Oude Wavere in dezelve valt, zoo dat de landen ten westen tot Holland, en die ten oosten tot Utrecht behooren.

Zij volgt de Oude Wavere tot aan den Voetangel, alwaar zich dezelve in den Holendrecht stort, den Holendrecht langs tot in het Abcouder Meer, en voorts de oude landscheiding, om het dorp Abcoude of de Broekzijder Polder langs de Ruwelswal tot in het Gijn. Het Gijn zuidwaarts op, langs de oude limietscheiding tot aan den Indijk, en denzelven dijk en een gedeelte van de Velterslaan langs tot aan de landscheiding, tusschen Klein Muiden en den Aetveldschen Polder. Voorts met insluiting van Klein Muiden de oude grensscheiding tusschen den Aetveldschen Polder en Nichtevecht oostwaarts nedergaande, tot daar, waar dezelve beneden den Hinderdam aan de Vecht paalt. De Vecht zuidwaarts opgaande tot aan de scheikade tusschen Korthoef en Loenderveen, blijvende de landen ten westen aan Utrecht, en komende die ten oosten aan Holland, met uitzondering echter van de Dordsche Waards Polder, als behoorende tot Vreeland, met dat gedeelte van het dorp, hetwelk ten oosten van de Vecht gelegen is, waardoor daar ter plaatse de Vecht als limietscheiding vervangen wordt door den Ringdijk, om het Horsterweer, de Kleizuwe en den Zijldijk, tot aan de zoogenaamde Vreelandsche Sluis. Voorts achter dezelve sluis om, tot aan den Korthoefschen plas, en van daar ten zuiden, langs het vaste land tot aan de scheikade, tusschen

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération, que d'après l'article 3 de la Loi fondamentale, les rectifications de limites entre les provinces, jugées utiles ou nécessaires, seront fixées par une loi qui aura égard, tant à l'intérêt des habitans, qu'aux convenances de l'administration générale;

Ayant reconnu, qu'à cet effet il serait convenable de faire des changemens dans les limites entre la province de *Hollande* (partie septentrionale) et la province d'*Utrecht*;

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. La limite entre la province de Hollande (partie septentrionale) et la province d'Utrecht est fixée comme suit:

A partir de l'ancienne limite entre Kalslagen et Kudelstaart, près du poteau placé sur le chemin de halage du Drecht, vis-à-vis la demeure de Corneille van Veen, et ainsi au point de contact de la Hollande septentrionale, la Hollande méridionale et Utrecht, la limite suit le Drecht vers l'est, jusqu'au Uithoorn où celui-ci se jette dans l'Amstel; elle suit l'Amstel jusqu'à l'endroit où la petite rivière le Oude Wavere s'y décharge, de manière que le pays qui se trouve à l'ouest appartient à la Hollande, et celui qui est à l'est à la province d'Utrecht.

Elle suit le Oude Wavere jusqu'au Voetangel, où il se jette dans le Holendrecht, va le long du Holendrecht jusques dans le lac d'Abcoude, et en suivant l'ancienne limite près du village Abcoude ou le Broekzijder Polder le long du Ruwelswal jusqu'au Gijn. Elle suit le Gijn au sud en longeant l'ancienne limite jusqu'à l'Indijk, cette même digue et une partie du Velterslaan, jusqu'à la séparation entre Klein Muiden et le Aetveldschen Polder, descendant ensuite vers l'est, enveloppant Klein Muiden, elle suit l'ancienne limite entre le Aetveldschen Polder et Nichtevecht, jusqu'à l'endroit où celle-ci touche au Vecht au-dessous de Hinderdam. Elle remonte le Vecht vers le sud jusqu'à la digue de séparation entre Korthoef et Loenderveen, le pays qui se trouve à l'ouest restant à Utrecht, et celui qui est à l'est à la Hollande, excepté cependant le Dordsche Waards Polder, comme appartenant au Vreeland, avec la partie du village situé à l'est du Vecht, de manière qu'en cet endroit le Vecht est remplacé comme limite par le Ringdijk autour du Horsterweer, du Kleizuwe et du Zijldijk jusqu'à l'écluse dite Vreelandsche Sluis. Elle va ensuite derrière la dite écluse jusqu'au Korthoefschen Plas et de là au sud, le long des terres jusqu'à la digue de séparation entre Korthoef et Loenderveen, au point où se trouvait

XV. *Regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland (Noordelijk gedeelte) en Utrecht.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling; Verslag der Gedeputeerde Staten van Noord-Holland.)

Korthoef en Loenderveen, op het punt waar de scheiding van ouds geweest is. Voorts de scheikade tusschen Korthoef en Loenderveen beneden de Stichtsche Raa langs, tot aan de Raa of scheiding tusschen de Loosdrechtsche en Bovenrasche Goudsche Kerklanden, en langs deze tot aan de Weer of oude landscheiding, tusschen de twee provincien, welke de nieuwe limiet eerst oost- en daarna noordwaarts volgen zal, om aan de Zuiderzee, waar de Eem zich in dezelve stort, te eindigen, zoodat de landen ten noorden en ten westen tot Holland, en die ten zuiden en ten oosten tot Utrecht behooren.

Art. 2. Ten gevolge der bepalingen in het voorgaand artikel vermeld, worden van de provincie Holland (noordelijk gedeelte) afgescheiden en aan die van Utrecht toegevoegd de gemeente Waverveen, het gehucht Klein Muiden, het oude Hollandsche gedeelte van de gemeente Loenen, genaamd Kroonenburgs-geregt, en de beide Loosdrechten, met Mijnden en Loenderveen.

Art. 3. Daarentegen gaan van de provincie Utrecht tot die van Holland (noordelijk gedeelte) over de gemeenten den Uithoorn, Thamen en het Stichts gedeelte van Kudelstaart, de gemeente Nederhorst den Berg, met Overmeer en Hinderdam, voor zooveel het aan de oostzijde van de Vecht gelegen is, Ankeveen en Korthoef.

Lasten en bevelen enz.

la limite anciennement. Puis le long de la digue de séparation entre Korthoef et Loenderveen, au dessous du Raa, partie d'Utrecht jusqu'au Raa, ou limite entre les Loosdrechtsche et Bovenrasche, Goudsche Kerklanden, et le long de ces terres jusqu'au Weer, ou l'ancienne limite des deux provinces, avec laquelle s'identifiera la nouvelle limite, allant d'abord vers l'est et ensuite vers le nord, pour se terminer au Zuiderzee à l'endroit où se jette l'Eem, de manière que le pays au nord et à l'ouest appartiendra à la Hollande, et celui qui est au midi et à l'est à Utrecht.

Art. 2. Ensuite des dispositions énoncées à l'article précédent les communes de Waverveen, le hameau Klein Muiden, l'ancienne partie Hollandaise de la commune de Loenen, dite Kroonenburgs-geregt, et les deux Loosdrechten avec Mijnden et Loenderveen, sont détachées de la province de Hollande (partie septentrionale), et réunis à la province d'Utrecht.

Art. 3. D'autre part, les communes de Uithoorn, Thamen, la partie de Kudelstaart qui appartient à Utrecht, et la partie de la commune de Nederhorst den Berg, avec Overmeer et Hinderdam, qui est situé à l'est du Vecht, Ankeveen et Korthoef, passent de la province d'Utrecht à celle de Hollande (partie septentrionale).

Mandons et ordonnons, etc.

---

3. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING *op het ontwerp van wet, betreffende de regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland* (noordelijk gedeelte) *en Utrecht.*

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te rapporteren, dat de Afdeelingen den voorgestelden maatregel hebben toegestemd, met uitzondering van eene Afdeeling, welke verlangd heeft dat de Provinciale Staten de zaak in nadere overweging namen. Zij heeft zich daarop gegrond, dat de inwoners der gemeente van den Uithoorn, en van het daarvan af te scheiden district Blokland gelijkelijk verzoeken om vereenigd te blijven, zoo als zij dit van onheugelijke tijden af zijn geweest. Alleen onder het Fransche bestuur zijn zij vier jaren afgescheiden geweest, en hebben zich daarbij niet wel bevonden. Zij geven voor, dat de eenige reden om hen thans af te scheiden, gelegen is in het verlangen om tot eene natuurlijke grensscheiding der beide Provincien het riviertje den Drecht te stellen.

Deze zwarigheden zijn aan den Minister van Binnenlandsche Zaken, en door denzelven aan de Gedeputeerde Staten der provincien medegedeeld geworden.

Uit het, door deze laatsten, nader ingesteld onderzoek, blijkt dat de redenen door de requestranten opgegeven, niet boven alle bedenking zijn, dat het belang der administratie in de provincie van Utrecht, en dat der geadministreerden de vereeniging van het district Blokland met die provincie vordert; doch dat aan de andere zijde de provincie van Noord-Holland, hoewel geen bezwaar vindende in de bepalingen van het ontwerp zoodanig als het is voorgesteld geworden, nochtans even min bezwaar vindt in het toevoegen tot haar gebied van het district van Blokland, hetwelk alzoo met den Uithoorn zoude vereenigd blijven.

Artikel 2 en 3 van het ontwerp hebben mede tot eene aanmerking aanleiding gegeven van den volgenden inhoud:

» Verschillende geheele gemeenten gaan van de eene provincie tot eene andere over, en worden mitsdien afgescheiden van het vredegeregt en van de regtbank onder welker ressort zij bij vorige wetten waren geplaatst. Zij kunnen tot geen ander ressort overgaan, dan krachtens eene wet overeenkomstig art. 185 der Grondwet. Dienvolgens behoorde het ontwerp eene bepaling daaromtrent te bevatten, ten ware dat welligt in de Noordelijke Provincien de ressorten der regtbanken zich buiten de grenzen der provincien uitstrekken waar de regtbanken zijn gevestigd."

Deze aanmerking is ook aan den Minister medegedeeld, welke daarop het volgende heeft geantwoord:

» Niets is er tot hiertoe veranderd in het ressort der vredegeregten en regtbanken, ten gevolge van verandering van grensscheidingen, welke is geschied, hetzij bij eene wet, hetzij uit kracht der wet op het kadaster. En de verandering in deze zal het gevolg zijn, en de toepassing der bepalingen, welke omtrent het ressort der verschillende regtbanken zullen gemaakt worden.

» Bij dit algemeene voeg ik nog, dat de vredegeregten der beide provincien, waarvan het ontwerp handelt, geene verdeeling zijn van ieder dier provincien, maar van het voormalig departement der Zuiderzee, hetwelk beide bevat. Die eerste verdeeling, met betrekking tot het ressort der regterlijke instellingen, heeft sedert geene verandering ondergaan, en er is reden om te gelooven dat het Gouvernement geen voornemen heeft deswegen iets te veranderen voor de algemeene organisatie."

---

4. VERSLAGEN *van Gedeputeerde Staten van Noord-Holland en Utrecht* (1).

4 a. VERSLAG *van Gedeputeerde Staten van Noord-Holland van den 27sten Maart* 1819.

HAARLEM, 27 *Maart* 1819.

Wij hebben de eer gehad te ontvangen uwer Excellentie's missive van den 18den Maart lit. K 112 n°. 149, waarbij Uwe Excellentie ons doet geworden de requeste door die van den Uithoorn en Blokland aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal ingediend, betrekkelijk de voorgedrage grensscheiding tusschen de provincie Holland (noordelijk gedeelte) en die van Utrecht, en houdende verzoek dat de Uithoorn en Blokland vereenigd mogen blijven. Wij hebben daaruit gezien dat eene Sectie van de genoemde Kamer de bedenking heeft geopperd, of het niet beter zoude zijn, het plan om de Drecht tot eene natuurlijke grensscheiding tusschen Noord-Holland en Utrecht te laten varen, aan het verlangen van die van den Uithoorn en Blokland te voldoen. Uwe Excellentie hierop onze gedachte zullende communiceren, komt het ons voor, dat het accorderen van het gedane verzoek aan geene zwarigheden onderhevig schijnt te zijn. De bezwaren door die van den Uithoorn en Blokland tegen de voorgedragene grensscheiding in het midden gebragt, zijn, voor het grootste gedeelte niet ongegrond; dezelve waren ons niet bekend, toen wij over de geproponeerde grensscheiding gedelibereerd hebben en wij hebben ons daarmede volkomen geconformeerd, omdat dezelve wat deze provincie betreft aan geene inconvenienten onderhevig was, en daarvoor de opinien van Noord-Holland en Utrecht konden geconcludeerd worden. Ofschoon nu het hebben van eene rivier tot scheiding tusschen twee provincien zeer geregeld is, komt het ons echter voor dat dit minder noodzakelijk is, indien zich daartegen eenige bezwaren opdoen; en zoo dus, gelijk wij dit uit het adres van die van den Uithoorn mogen veronderstellen, eene behoorlijke delimitatie tusschen Blokland en de limitrophe Utrechtsche dorpen

(1) Deze Verslagen van Gedeputeerde Staten zijn niet gedrukt geweest

XV. *Regeling der grensscheiding tusschen de provincien van Holland (Noordelijk gedeelte) en Utrecht.*

(Verslag der Gedeputeerde Staten van Utrecht.)

bestaat, en dus daaruit geene zwarigheden geboren worden, die men juist door het bepalen der grenzen wil voorkomen, kunnen wij ons zeer wel vereenigen met het verzoek van die van den Uithoorn om Blokland met die gemeente tot Holland te doen overgaan, en dus de leemten van Blokland op dat punt, tot scheiding tusschen Noord-Holland en Utrecht te maken.

Van de zijde der billijkheid, met betrekking tot het winnen of verliezen van zielen of terrein, is tegen deze vereeniging geene bedenking te maken. Volgens de primitieve voorgedragen grensscheiding tusschen Utrecht en Noord-Holland, verliest Noord-Holland 3,200 zielen en 7398 bunders land, en erlangt Noord-Holland daartegen 3,152 zielen en 7,051 bunders land, hetwelk voor Noord-Holland een verlies daarstelt van 48 zielen en 347 bunders land; door het overgaan van Blokland naar Holland zal dit verlies zoo na mogelijk gecompenseerd worden.

En het is dan ook om de hiervoor vermelde redenen, dat wij ons in geenen deele tegen het accorderen van het verzoek van die van den Uithoorn en Blokland verklaren; maar veeleer meenen dat hetzelve zonder eenige inconvenienten zoude kunnen worden geaccordeerd.

De Gedeputeerde Staten van Noordholland,
(*get.*) GOUDRIAAN.
Ter ordonnantie van dezelve,
De Griffier der Staten van Holland,
(*get.*) VAN ZUYLEN.
Voor eensluidend afschrift,
De Secretaris-Generaal bij het Ministerie van Binnenlandsche Zaken,
(*get.*) A. BROCX, *l. s.*

---

4 *b*. VERSLAG *van Gedeputeerde Staten van Utrecht, van den 2den April* 1819.

UTRECHT, 2 *April* 1819.

In antwoord op de missive van Uwe Excellentie van den 18den Maart ll., n°. 119, heb ik de eer Uwe Excellentie mede te deelen, dat het mij, met overleg van heeren Gedeputeerde Staten, na eene naauwkeurige lezing der stukken, en gehoudene conferentie met den waarnemenden schout van den Uithoorn, overtuigend gebleken is, dat, ofschoon het wel de hoofdbedoeling der requestranten is, om den Uithoorn aan de westzijde van de rivier den Drecht, met den Bloklandschen polder, aan de oostzijde van dezelve gelegen, in alle gevallen vereenigd te houden, hetzij onder Utrecht of onder Noord-Holland; het nogthans de meer speciale bedoeling der adressanten schijnt te zijn, om door eene kleine verandering in de voorgestelde scheidslijn (gelijk men het noemt) de geheele Bloklandsche Polder van Utrecht af te scheiden en tot Noord-Holland over te brengen, door het naauwe kanaal de Kromme Mijdrecht, hetwelk de Bloklandsche Polder van Mijdrecht scheidt (en bij het adres abusievelijk de Amstel genoemd wordt blijkens de Utrechtsche kaart en zelfs de nieuwe van den Generaal Kraijenhof) in plaats van den Drecht tot grenslinie te nemen, en voorts van daar, waar dat kanaal zich in den Drecht stort, de geprojecteerde scheiding noordwaarts te volgen.

Daar het nu met grond niet te veronderstellen is, dat men van de zijde van Noord-Holland zal inclineren om de gemeente den Uithoorn, aan de westzijde van den Drecht gelegen, vereenigd met den Bloklandschen polder, aan deze provincie te doen verblijven en aldaar de oude onregelmatigheid te behouden, welke, door de geprojecteerde scheidslijn langs de rivier den Drecht, zoo eigenaardig en eenvoudig wordt verholpen, zal men het immers van ons niet kunnen vergen, dat wij zullen afzien van de bereiking van het groote doel der voorgestelde veranderingen in de limietscheiding, de bevordering eener meer regelmatige ligging der gemeente en het gerief der algemeene administratie, zoo wel als dat der geadministreerden, hetwelk door de geprojecteerde scheiding langs de rivier den Drecht, zoo onverbeterlijk bereikt wordt, en dat wij er in zouden toestemmen dat de schaal, waarnaar de geprojecteerde scheiding tusschen de Staten der respective provincien van Noord-Holland en Utrecht zoo naauwkeurig is berekend geworden, worde verbroken, door de Bloklandsche Polder met Noord-Holland te vereenigen, welke eigenlijk voor deze Provincie het équivalent zijn moet voor den afstand der schoone landen onder Nederhorst den Berg en Hinderdam, aan de Stille Vecht gelegen, en waarvoor, zoo wel als voor den afstand van Thamen, den Uithoorn en Kudelstaart, slechts de geheel vervreemde en verarmde gemeente Waverveen en een klein hoekje gronds, Klein Muiden genaamd, alleen in berekening zoude komen.

Behalve deze gewigte redenen, die mij voorkomt van dien aard te zijn, dat dezelve ons geene vrijheid genoeg overlaat, om van het ontwerp van grensscheiding door de algemeene Provinciale Staatsvergadering ontworpen af te gaan, is het duidelijk en klaar, dat de ingezetenen van Blokland, die zich bij een adres tot de Tweede Kamer der Staten-Generaal gewend hebben, om met den Uithoorn vereenigd te blijven, aangaande hunne eigen belangen, niet wel zijn ingelicht geworden; daar het eene volstrekte ongerijmdheid is, dat die van Blokland zwaarder lasten zouden moeten dragen, wanneer zij onder Utrecht blijvende vereenigd worden met eene gemeente van 1706 zielen, als Mijdrecht, waar de gemeentelasten op f 1800 en f 1900 jaarlijks berekend worden, dan dat zij met den Uithoorn onder Noord-Holland vereenigd, en slechts 805 zielen uitmakende, in een gelijken omslag moeten deelen; en het blijkt immers uit de eigene woorden die door het bestuur van den Uithoorn bij zijn adres gebezigd worden, dat het die van den Uithoorn met het behoud der Bloklandschen, niet zoo zeer te doen is om het belang der ingezetenen van dien polder te bevorderen, als wel om eigen lasten te verligten, en daarin bij voortduring de meer vermogende inwoners van Blokland, ongeveer $^1/_{10}$ gedeelte der bevolking uitmakende, met $^1/_3$ gedeelte te kunnen doen deelen; dan hoe verkieslijk dit ook voor die van den Uithoorn wezen moge, kan men zulks aan die van Blokland niet wel voor een faveur aanrekenen.

Wanneer men nu daarbij in aanmerking neemt, dat de ligging van den Bloklandschen Polder aan de oostzijde van den Drecht, een vrij breede rivier, als van zelfs het vereenigd laten van dien polder met den Uithoorn afraadt, gemerkt die van Blokland, met de hoofdplaats van hun bestuur, zonder omtrent een half uur over den Mijdrechtschen bodem te passeren, geene andere communicatie hebben of houden kunnen dan door middel van eene pont over de rivier den Drecht aan den Vrouwen Akker; dat die polder in vroegere tijden zijne eigene huishouding, regtkamer, schepenen en buurtmeesteren heeft gehad, en dat hij, wat zijne polderzaken en binnenlandsche lasten aangaat, met den Uithoorn niets gemeens heeft; dat dezelve al nog onder het kanton- en vredegeregt van Mijdrecht in het justiciele behoort; dat deszelfs inwoners niet onder Thamen of den Uithoorn, maar onder Zevenhoven, waaraan dezelve ten zuiden grenzen, parochiëren, dan blijft er in waarheid niets over dat voor het vereenigd laten van den Bloklandschen Polder met den Uithoorn onder Noord-Holland pleit, dan alleen de vrees voor die van den Uithoorn of derzelver bestuur aan den dag gelegd, dat zij, uit hoofde van het verlies van eenige meer vermogende contribuabelen, een grooter aandeel in hunne eigene huishoudelijke lasten zullen te dragen hebben en voor de achterstallige schulden zullen blijven zitten.

Beide deze zwarigheden laten zich niettegenstaande men zich aan de project-wet houde, gemakkelijk uit den weg ruimen:

de eerste, door het gedeelte van den Uithoorn aan de westzijde van den Drecht gelegen, wederom te vereenigen met de daaraan vastliggende gemeente Thamen, waardoor het voornaamste bezwaar, het onderhoud namelijk van een eigen bestuur, voor de ingezetenen van den Uithoorn, zoude worden opgeheven;

de tweede, door de bepaling van het aandeel, dat de polder van Blokland in de achterstallige schulden van den Uithoorn dragen moet, aan de Gedeputeerde Staten der respective provincien over te laten, daar het toch van zelf spreekt, dat die van Blokland, niettegenstaande zij aan Utrecht zouden verblijven, tot de betaling der gezamenlijk gemaakte schulden gehouden zijn, in die evenredigheid als zij in de gemeentelasten hebben bijgedragen.

Deze bedenkingen tegen den afstand van den polder Blokland aan Noord-Holland, heb ik noodig geoordeeld Uwe Excellentie te moeten mededeelen; terwijl Hun Edel Groot Achtb. de Gedeputeerde Staten van deze provincie zich vermeenen te moeten gedragen aan de project-wet, als gebaseerd op de goedkeuring der respective Provinciale Staten daaraan na rijp overleg gegeven, en naar inzien van dezelven met de belangen der respective provincien en daarbij geconcerneerde ingezetenen in het naauwste verband staande.

De Gouverneur der provincie Utrecht,
(*Geteekend*) VAN ZUYL.
Voor eensluidend afschrift,
De Secretaris-Generaal bij het Ministerie van Binnenlandsche Zaken,
(*Geteekend*) A. BROCX, *l. s.*

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, den 4den Mei* 1819 *door de Tweede Kamer aangenomen, wets-ontwerp vereenigd.* [Zie Verslag der Zitting van 21 Mei.]

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

XVI. Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het Verslag der Zitting van 24 Maart 1819.

---

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen den 30sten Januarij* 1819.

Edel Mogende Heeren!

Bij de opening Uwer tegenwoordige zitting, hebben Wij aan U Edel Mogenden Ons voornemen te kennen gegeven, om Uwe overweging te vestigen op de voorschriften, welke geschikt zouden kunnen worden geoordeeld, om aan de invordering der Plaatselijke Middelen die regelmatigheid en zekerheid te geven, welke voor de belangen der gemeenten noodzakelijk is.

De Wet, waarvan Wij het Ontwerp aan U Edel Mogenden, bij dezen, aanbieden, zal, Onzes erachtens, aan dat oogmerk beantwoorden, en voldoen aan het algemeen verlangen der plaatselijke besturen, om te worden in staat gesteld, door gepaste maatregelen de goedgekeurde ordonnantien te handhaven, en de ingezetenen, die hun aandeel in de gemeentelasten naar behooren kwijten, te waarborgen tegen de schaden, welke voor hen voortvloeijen, uit de pogingen van anderen om die lasten te ontduiken.

Wij bevelen U Edel Mogenden in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 28sten Januarij 1819.

WILLEM.

---

2. ONTWERP VAN WET, *houdende maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

Wij WILLEM enz.;

Alzoo Wij in overweging hebben genomen, dat de belemmeringen, welke vele gemeente-besturen ondervinden, met opzigt tot den rigtigen Ophef der Plaatselijke Belastingen, de noodzakelijkheid hebben doen gevoelen om bepalingen vast te stellen, waardoor de invordering dier belastingen behoorlijk zal kunnen worden verzekerd;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg van de Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan, bij deze:

Art. 1. Alle de plaatselijke belastingen, zoo directe als indirecte, zonder onderscheid, zullen van de contribuabelen en derzelver borgen, en van de ontvangers of gaarders zelve, welke in gebreke mogten blijven hun verschuldigde te voldoen, kunnen worden ingevorderd door middel van dwangbevelen, parate executie medebrengende.

De dwangbevelen zullen tegen de contribuabelen en hunne borgen, door den ontvanger of gaarder, en tegen laatstgenoemde door den plaatselijken ontvanger worden afgegeven.

Art. 2. In materie van plaatselijke directe belastingen zal, alvorens van het regt van parate executie tegen de contribuabelen gebruik gemaakt worde, door den ontvanger-collecteur of gaarder aan den schuldenaar een waarschuwings-biljet worden gezonden om binnen zekeren bepaalden tijd, die niet minder zal mogen zijn dan driemaal vier en twintig uren, zijn verschuldigde te komen betalen, welk biljet naauwkeurig zal moeten uitdrukken de verschuldigde som, den aard der belasting waaruit de verschuldigdheid voorkomt, de ordonnantie of het reglement, en het Koninklijk besluit van autorisatie, waarop die belasting gegrond is, en het tijdstip waarop dezelve heeft mogen geheven worden.

De bepaalde tijd verstreken zijnde, en geene betaling gedaan wordende, zal de ontvanger of gaarder, tweemaal, met tusschenpozing van acht dagen, aan de woonplaats van den gebrekigen, door eenen bode of bediende van het plaatselijk bestuur, te dien einde speciaal gequalificeerd, doen bezorgen eene schriftelijke sommatie, om hun verschuldigde binnen eenen nieuwelings te bepalen termijn, die mede niet minder zal mogen zijn dan acht dagen, te komen voldoen.

De laatste termijn verstreken, en nog geene betaling gedaan zijnde, zal het dwangbevel, bij art. 1 vermeld, kunnen worden afgegeven.

Art. 3. Wanneer van het regt van parate executie zal worden gebruik gemaakt tegen de contribuabelen, wegens de plaatselijke

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération que les obstacles qu'un grand nombre d'administrations municipales rencontrent dans la Perception des Impositions Communales, ont fait sentir la nécessité de dispositions, propres à assurer efficacement, le recouvrement de ces impositions;

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. Le récouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, sans distinction, peut être poursuivi contre les contribuables ou leurs cautions et contre les employés chargés de la perception qui se trouvent en retard de se libérer, par voie de contrainte emportant exécution parée.

Les contraintes sont décernées contre les contribuables ou leurs cautions, par les employés chargés de la perception, et contre ces derniers, par le receveur municipal.

Art. 2. En matière d'impositions communales directes, avant qu'il soit procédé contre les contribuables, par voie d'exécution parée, l'employé chargé de la perception adresse au redevable un avertissement, par écrit, de venir payer ce qu'il doit, dans un délai déterminé, qui ne peut être moindre de trois fois vingt-quatre heures. Cet avertissement doit indiquer distinctement le montant de la somme due, la nature de l'imposition en raison de laquelle elle est due, le réglement qui a établi cette imposition, l'arrêté Royal approbatif du dit réglement, et l'époque à laquelle l'imposition est devenu exigible.

Ce délai expiré, sans que le payement ait eu lieu, l'employé chargé de la perception fait remettre successivement, à huit jours d'intervalle, au domicile du contribuable en retard, par un huissier ou autre agent de l'administration municipale, spécialement qualifié à cette fin, deux sommations par écrit, portant commandement de payer dans un nouveau délai, qui ne peut être moindre de huit jours.

Si à l'expiration du dernier délai, le payement n'a point encore été effectué, il peut être lancé une contrainte, conformément à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. Lorsqu'il est fait usage du droit d'exécution parée contre les contribuables, en matière d'impositions communales

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Ontwerp van Wet.)

indirecte belastingen, tegen derzelver borgen, of tegen ontvangers of gaarders, dan zullen de formaliteiten en termijnen bij art. 2 omschreven, geene plaats moeten hebben, en het dwangbevel zal onmiddellijk kunnen worden afgegeven.

Art. 4. In beide gevallen zal ter executie van het afgegeven dwangbevel worden geprocedeerd, op den voet en de wijze, zoo als bij de wetten over de manier van procederen in civiele zaken is, of nader bepaald zal worden, behoudens aan alle degenen, tegen welke, naar het voorschrift van de vorige artikelen, van de parate executie zal worden gebruik gemaakt, het regt van oppositie voor den gewonen regter.

Art. 5. Nogthans zullen alle geschillen, welke slechts tot de toepassing der reglementen, ordonnantien of tarieven, de hoegrootheid der regten, of wel metingen, wegingen, peilingen, roeijingen, enz. betrekking mogten hebben, hoe hoog het bedrag der betwiste regten ook moge loopen, gebragt worden ter kennisse van den vrederegter, onder wiens arrondissement het plaatselijk bestuur dezelfs zitting houdt; ten einde deswege door denzelven, bij korte termijnen, in het laatste ressort, of behoudens het regt van appel, naarmate van de hoeveelheid der gereclameerde regten, uitspraak worde gedaan.

Art. 6. Er zal geen appel of hooger beroep van den kant der partij, die oppositie geformeerd heeft, kunnen plaats hebben, dan na voorafgaande consignatie van de gereclameerde penningen.

Art. 7. Het voorschreven regt van parate executie zal niet langer plaats hebben dan gedurende den tijd van een jaar, voor zoo verre de plaatselijke indirecte belastingen betreft, en van drie jaren, wat de directe aangaat, gerekend van het tijdstip waarop de verschuldigde belasting zal hebben kunnen worden ingevorderd, na welken tijd men alleen zal behouden eene gewone actie.

Art. 8. De straffen wegens fraude, poging tot fraude en overtreding ter zake van plaatselijke belastingen, zullen kunnen bestaan in boeten en de verbeurd-verklaring der waren, waaromtrent de fraude of overtreding heeft plaats gehad, mitsgaders van het vaatwerk, kisten, balen, manden en zakken tot derzelver vervoer gebruikt, behoudens nogthans de toepassing der bepalingen van het lijfstraffelijk Wetboek, ingeval de fraude, poging tot fraude, of overtreding, met geweld, of eenige andere misdaad mogt gepaard zijn gegaan.

De wet verstaat door poging tot fraude, dusdanige, welke een dadelijk beginsel van uitvoering gehad heeft, en welke niet anders belet is geworden, dan door omstandigheden, onafhankelijk van den wil des bekeurden.

Art. 9. De boeten, bij de reglementen, op de plaatselijke belastingen vast te stellen, zullen het hierna te bepalen bedrag niet te boven mogen gaan.

Ingeval de fraude, poging tot fraude, of overtreding mogt zijn begaan door zeehandelaren, handelaren, fabriekanten of trafiekanten in of van goederen, aan de belastingen onderhevig, zal de boete mogen opklimmen tot het zesdubbele van den impost der waren, waaromtrent de fraude, poging tot fraude, of overtreding heeft plaats gehad, of wel tot de somma van vijf honderd guldens.

Bijaldien de fraude, poging tot fraude, of overtreding door andere personen is begaan, zal de boete in het dubbel van den impost, of in eene somma van honderd guldens kunnen bestaan.

Alle knechten, werklieden, voerlieden en verdere tot het verwerken of vervoeren van goederen gebruikte personen, welke als medepligtigen der sluikers bevonden zijn, zullen insgelijks, ieder voor hun hoofd, aansprakelijk kunnen worden gemaakt voor eene boete bestaande in het dubbel van den impost, of in eene somma van vijftig guldens.

Art. 10. Aan alle degenen die wegens gepleegde fraude, poging tot fraude of overtreding, meer dan eene reize gecondemneerd zijn geworden, zal door de plaatselijke besturen gedurende eenen bepaalden tijd, die nimmer twee jaren zal mogen te boven gaan, kunnen ontzegd worden het benefice, bij de reglementen van plaatselijke belastingen toegestaan van crediet, van entrepôt, of van uitvoer met vrijdom van regten.

Art. 11. De fraudes, pogingen tot fraudes en overtredingen in zaken der plaatselijke belastingen, mitsgaders het verzet of de tegenstand die in derzelver ophef mogt worden ondervonden, zullen worden geconstateerd bij processen-verbaal, door de beambten op te maken; en op straffe van nietigheid, binnen vier-en-twintig uren voor den vrederegter of zijnen plaatsvervanger, te beëdigen.

indirectes, contre les cautions de ceux-ci, ou contre des employés chargés de la perception des taxes municipales, les formalités et délais prescrits à l'article 2 ne sont point requis, et la contrainte peut être lancée immédiatement.

Art. 4. Dans les deux cas l'exécution de la contrainte lancée a lieu de la manière, qui est ou sera ultérieurement déterminée par les lois relatives à la procédure civile, sauf à tous ceux contre lesquels il sera procédé, par voie d'exécution parée, en vertu des articles précédens, à former opposition devant le juge ordinaire.

Art. 5. Néanmoins les contestations qui concernent uniquement l'application des réglemens, ordonnances et tarifs, la quotité des droits, ou bien le mesurage, pesage, ou jaugeage des marchandises, sont portées devant le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit, sauf l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

Art 6. Aucun appel ou pourvoi ne peut avoir lieu de la partie qui a formé opposition, qu'après consignation de la somme réclamée.

Art. 7. Le droit d'exécution parée établi par la présente loi ne subsiste que pendant un an, s'il s'agit de taxes municipales indirectes, et pendant trois ans, s'il s'agit d'impositions directes à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions: ces delais expirés, il ne peut plus être procédé que par les voies ordinaires de droit.

Art. 8. Les peines pour fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière d'impositions communales, peuvent consister dans l'amende, et la confiscation des marchandises, qui ont fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention, ainsi que des futailles, caisses, ballots, paniers et sacs, employés à leur transport, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, dans le cas où la fraude, tentative de fraude ou contravention serait accompagnée de violence ou autre délit.

La loi entend par tentative de fraude celle qui a reçu un commencement d'exécution et n'a été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Art. 9. Les amendes à établir par les réglemens de taxes municipales ne peuvent excéder le taux ci-après déterminé.

Si la fraude, tentative de fraude, ou contravention a été commise par des négocians en gros, marchands, fabricans ou traficans d'objets soumis aux taxes, l'amende peut s'élever au sextuple des droits dont étaient passibles les marchandises, qui ont fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention, ou bien à la somme de cinq cens florins.

Si la fraude, tentative de fraude ou contravention a été commise par d'autres individus, l'amende peut être du double des droits ou d'une somme de cent florins.

Les domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises, qui seraient convaincus de complicité de fraude, peuvent de même être rendus passibles chacun d'une amende du double des droits ou d'une somme de 50 florins.

Art. 10. Ceux qui auraient subi plus d'une fois une condamnation pour fraude, tentative de fraude ou contravention, peuvent être privés par l'administration municipale, pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder deux ans, du bénéfice de crédit, d'entrepôt ou d'exportation en franchise de droits, accordé par les réglemens des impositions communales.

Art. 11. Les fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière de taxes municipales, ainsi que toute opposition ou résistance, qui pourrait être éprouvée dans leur perception, sont constatées par procès-verbaux des employés. Ces procès-verbaux sont affirmés devant le juge-de-paix ou son suppléant, dans le délai de vingt-quatre heures, à peine de nullité. Ils sont con-

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Ontwerp van Wet.)

Deze processen-verbaal worden als publieke akten aangemerkt, en voor volkomen bewijs gehouden, tenzij het onbestaanbare van dezelve of het tegendeel van hetgeen daaruit zoude moeten bewezen worden, klaarblijkelijk wordt aangetoond.

Art. 12. Wanneer het voor het toezigt op de belastingen noodzakelijk zal zijn in de woning van eenig ingezeten te treden, zullen de geëmploijeerden daartoe niet mogen overgaan, dan uit krachte en voorzien van eene schriftelijke order; door het hoofd van het plaatselijk bestuur of deszelfs plaatsvervanger afgegeven, en, wanneer het in den nacht mogt zijn, vergezeld van een lid van het voornoemd bestuur of van eenen officier van politie.

Echter zal in de fabrieken en verdere panden, in welke eenig bedrijf wordt uitgeoefend op welks product de ophef der belasting is gevestigd, visitatie kunnen plaats hebben in de zoodanige gevallen en op zoodanige wijze, als in de wet der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen voorschreven is, of nog voorgeschreven zal worden.

De geëmploijeerden mogen geene visitatie doen, dan voorzien van derzelver akte van aanstelling.

Art. 13. Zoodra eene fraude, poging tot fraude of overtreding is ontdekt, zullen de goederen, welke voor verbeurdverklaring vatbaar worden geoordeeld, aangehaald, en ten koste en pericule van den overtreder opgeslagen, en onder bewaring van de administratie der plaatselijke belastingen gehouden worden, nadat dezelve in het bijwezen van den eigenaar of belanghebbende, of deze daartoe behoorlijk geroepen zijnde, zullen wezen geïnventariseerd.

De alzoo aangehaalde goederen zullen evenwel worden vrijgegeven, wanneer daarvoor, ten genoege dergene aan wie het dagelijksch bestuur der plaats is toevertrouwd, cautie zal zijn gesteld, of het bedrag der waarde, in handen van den plaatselijken ontvanger zal geconsigneerd zijn.

Art. 14. De aangehaalde goederen, welke niet binnen de tien dagen na de aanhaling door den eigenaar of andere belanghebbenden, tegen behoorlijke cautie of consignatie, of wel in regten gereclameerd worden, zullen, op autorisatie van het plaatselijk bestuur, in het openbaar door eenen deurwaarder worden verkocht, en zal de opbrengst daarvan, in de kas van den plaatselijken ontvanger worden gestort.

Wanneer het gevaar van bederf eene meer spoedige verkooping noodzakelijk mogt maken, zal daartoe de autorisatie van den vrederegter worden vereischt.

Art. 15. Alle zaken, betrekkelijk tot fraudes, pogingen tot fraudes, of contraventien in materie van plaatselijke belastingen zullen, naar den aard der gevallen, worden gebragt ter cognitie en decisie van de regtbanken van enkele of correctionnele politie; en zullen de gemeentebesturen bevoegd zijn om de executie der gewezen vonnissen door dezelfde middelen te vervolgen, als welke met betrekking tot de vonnissen van de voornoemde regtbanken zijn of zullen worden vastgesteld.

Art. 16. Het zal aan de plaatselijke besturen alleen vrijstaan om met de bekeurden wegens begane fraudes, pogingen tot fraudes en overtredingen, te transigeren en in minnelijke schikkingen te treden.

Ingevalle diergelijke schikkingen geen plaats hebben, zullen de processen-verbaal door gemelde besturen aan het openbaar ministerie worden overgegeven, ten einde tegen de bekeurden *ex officio* worde geprocedeerd.

Het zal desniettemin aan dezelfds besturen vrijstaan, om hunne belangen voor den regter te doen verdedigen.

De kosten, welke niet aan de bekeurden kunnen worden verhaald, zullen door de gemeente worden gedragen.

Art. 17. De opbrengst der boeten en verbeurdverklaringen zal worden gestort in de plaatselijke kassen en genoten worden, voor een derde door de beambten, die de bekeuring gedaan hebben, voor een derde door de plaatselijke armen, en voor een derde bij de gemeente.

Art. 18. Alle vroegere wetten, ordonnantien en reglementen, voor zoo verre die met den inhoud der tegenwoordige wet strijdig zijn, worden afgeschaft en gesteld buiten effect.

Lasten en bevelen, enz.

sidérés comme actes publics, et font preuve complotte, à moins que l'impossibité de leur contenu ou le contraire de ce qu'ils tendent à établir, ne soit évidemment démontré.

Art. 12. Lorsqu'il est nécessaire, pour la surveillance de la perception, de pénétrer dans le domicile d'un habitant, les préposés ne peuvent y procéder qu'en vertu, et munis d'un ordre, par écrit, du chef de l'administation municipale, ou de celui qui en fait les fonctions; et si c'est pendant la nuit, accompagnés d'un membre de cette administration, ou d'un officier de police.

Néanmoins les fabriques et autres lieux, dans lesquels s'exerce quelque branche d'industrie sur les produits de laquelle une taxe est établi, sont assujettis aux visites des employés dans les mêmes cas, et de la même manière qu'il est ou sera prescrit par les lois sur les Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises perçus au profit de l'Etat.

Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission.

Art. 13. Aussitôt qu'une fraude, tentative de fraude, ou contravention est découverte, les objets réputés passibles de la confiscation sont saisis et mis en dépôt sous la garde de l'administration municipale, aux frais, risques et périls du contrevenant, après qu'il en a été dressé inventaire en présence du propriétaire ou autre intéressé, ou après qu'il y a été dûment appelé.

Les objets saisis sont néanmoins rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction du fonctionnaire chargé de l'administration journalière de la commune, ou si la valeur des dits objets est consignée entre les mains du receveur municipal.

Art. 14. Les objets saisis qui ne sont pas réclamés dans les dix jours après la saisie, par le propriétaire ou autres intéressés, moyennant caution ou consignation, ou par les voies de droit, sont vendus publiquement par le Ministère d'huissier, avec l'autorisation de l'administration municipale.

Dans le cas où le danger d'avarie nécessite une plus prompte vente, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-de-paix.

Art. 15. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions, sont portées devant les tribunaux de simple police correctionnelle, suivant la nature des cas.

Les administrations municipales sont autorisées à poursuivre l'exécution des jugemens intervenus par toutes les voies qui sont ou seront établies relativement aux jugements de ces tribunaux.

Art. 16. Les administrations municipales peuvent seules transiger avec les prévenus, relativement aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions.

A défaut de transaction, elles remettent les procès-verbaux au ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus. Néanmoins les dites administrations ont la faculté de faire défendre leurs intérêts devant le juge: les frais qui ne peuvent être recouvrés contre les prévenus sont supportés par les communes.

Art. 17. Le produit des amendes et confiscations est versé dans les caisses municipales, et appartient pour un tiers aux préposés qui ont constaté la contravention, pour un tiers aux pauvres de la commune, et pour le surplus à celle-ci.

Art. 18. Toutes les dispositions de lois antérieures, qui seraient contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

Mandons et ordonnons etc.

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Missive; Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

3. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD *belast met de directie der Staats-secretarie*, ten geleide van eene nieuwe redactie van het Ontwerp van Wet, houdende maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen (1).

Brussel, *den 9den Maart* 1819.

Mijnheer de President!

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestr. hiernevens te doen toekomen eene nieuwe redactie van wet, nopens de strafbepalingen en wijze van procederen ter zake van plaatselijke belastingen, en zulks ten einde dezelve overeenkomstig de begeerte des Konings en deliberatien der Tweede Kamer de plaats vervange van die, welke Zijne Majesteit op den 28sten Januarij ll. aan Hun Edel Mogenden had doen toekomen.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,
(*Get.*) J. G. de Mey van Streefkerk.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

NIEUWE REDACTIE VAN WET.

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in overweging hebben genomen, dat de belemmeringen, welke vele gemeentebesturen ondervinden, met opzigt tot den rigtigen Ophef der Plaatselijke Belastingen, de noodzakelijkheid hebben doen gevoelen om bepalingen vast te stellen, waardoor de invordering dier belastingen behoorlijk zal kunnen worden verzekerd:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, zoo als Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Alle de plaatselijke belastingen, zoo directe als indirecte, behalven de additionele cents op de landelijke belastingen, zullen van de contribuabelen, de ontvangers, gaarders of pachters van plaatselijke belastingen, welke in gebreke mogten blijven hun verschuldigde te voldoen, en van de borgen dezer een en anderen kunnen worden ingevorderd door middel van dwangbevelen, parate executie medebrengende.

De dwangbevelen zullen tegen de contribuabelen en hunne borgen, door den ontvanger, gaarder of pachter der belasting, en tegen dezen en derzelver borgen, door den plaatselijken ontvanger worden afgegeven: zullende de dwangbevelen door het plaatselijk bestuur moeten zijn geviseerd.

Art. 2. In materie van plaatselijke directe belastingen zal, alvorens van het regt van parate executie tegen de contribuabelen gebruik gemaakt worde, door den ontvanger, gaarder of pachter der belasting aan den schuldenaar een waarschuwingsbiljet worden gezonden, om binnen zekeren bepaalden tijd, die niet minder zal mogen zijn dan driemaal vier en twintig uren, zijn verschuldigde te komen betalen, welk biljet naauwkeurig zal moeten uitdrukken de verschuldigde som, den aard der belasting waaruit de verschuldigdheid voorkomt, het reglement of andere dispositie, het Koninklijk besluit van autorisatie, waarop die belasting gegrond is, en het tijdstip waarop dezelve heeft mogen geheven worden.

De bepaalde tijd verstreken zijnde, en geene betaling gedaan wordende zal de ontvanger, gaarder of pachter der belasting tweemaal, met tusschenpozing van acht dagen, aan de woonplaats van den gebrekigen, door eenen bode of bediende van het plaatselijk bestuur, te dien einde door hetzelve speciaal gequalificeerd, doen bezorgen eene schriftelijke sommatie, om zijn verschuldigde binnen eenen nieuwelings te bepalen termijn, die mede niet minder zal mogen zijn dan acht dagen, te komen voldoen.

De laatste termijn verstreken en nog geene betaling gedaan zijnde, zal het dwangbevel, bij art. 1 vermeld, kunnen worden afgegeven.

De waarschuwingsbiljetten en sommatien, bij het tegenwoordig artikel vermeld, zullen vrij van zegel en niet aan het regt van registratie onderworpen zijn.

Art. 3. Wanneer van het regt van parate executie zal worden gebruik gemaakt tegen de contribuabelen, wegens de plaatselijke indirecte belastingen, tegen de ontvangers, gaarders of pachters der plaatselijke belastingen, of tegen de borgen dezer een en anderen, dan zullen de formaliteiten en termijnen bij art. 2 omschreven, geene plaats moeten hebben, en het dwangbevel zal onmiddellijk kunnen worden afgegeven.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération que les obstacles qu'un grand nombre d'administrations municipales rencontrent dans la perception des Impositions Communales, ont fait sentir la nécessité de dispositions, propres à assurer efficacement le recouvrement de ces impositions;

A ces causes Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes.

Art. 1. Le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, autres que les centièmes additionnels aux impôts de l'Etat, peut être poursuivi contre les contribuables, les receveurs, régisseurs ou fermiers de taxes municipales, qui se trouvent en retard de se libérer, et les cautions des uns et des autres, par voie de contrainte emportant exécution parée.

Les contraintes sont décernées contre les contribuables et leurs cautions, par le receveur, régisseur ou fermier de la taxe, et contre ceux-ci et leurs cautions, par le receveur municipal. Les contraintes sont visées par l'administration municipale.

Art. 2. En matière d'impositions communales directes, avant qu'il soit procédé contre les contribuables, par voie d'exécution parée, le receveur, régisseur ou fermier de la taxe adresse au redevable un avertissement, par écrit, de venir payer ce qu'il doit, dans un délai déterminé, qui ne peut être moindre de trois fois vingt-quatre heures. Cet avertissement doit indiquer distinctement le montant de la somme due, la nature de l'imposition en raison de laquelle elle est due, le réglement, ou autre disposition, qui a établi cette imposition, l'arrêté royal approbatif et l'époque à laquelle l'Imposition est devenue exigible.

Ce délai expiré sans que le payement ait eu lieu, le receveur, régisseur ou fermier de la taxe fait remettre successivement, à huit jours d'intervalle, au contribuable en retard, par un huissier ou autre agent de l'administration municipale, spécialement qualifié par elle, à cette fin, deux sommations, par écrit, portant commandement de payer dans un nouveau délai, qui ne peut être moindre de huit jours.

Si à l'expiration du dernier délai, le payement n'a point encore été effectué, il peut être lancé une contrainte, conformément à l'article 1 ci-dessus.

L'avertissement et les sommations mentionnés au présent article, ne sont point assujettis au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 3. Lorsqu'il est fait usage du droit d'exécution parée contre les contribuables, en matière d'impositions communales indirectes, contre les receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, ou contre les cautions des uns et des autres, les formalités et délais prescrits à l'art. 2 ne sont point requis, et la contrainte peut être lancée immédiatement.

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

Art. 4. In beide gevallen zal ter executie van het afgegeven dwangbevel worden geprocedeerd op den voet en de wijze, zoo als bij de wetten over de manier van procederen in civiele zaken is, of nader bepaald zal worden, behoudens aan alle degenen tegen welke, naar het voorschrift van de vorige artikelen, van de parate executie zal worden gebruik gemaakt, het regt van oppositie te kunnen stellen.

Art. 5. De oppositien zullen gebragt worden ter kennisse van den vrederegter, onder wiens arrondissement het plaatselijk bestuur deszelfs zitting houdt, ten einde deswege door denzelven summierlijk, in het laatste ressort, of behoudens het regt van appel, naarmate van de hoeveelheid der gereclameerde regten, uitspraak worde gedaan.

Art. 6. Er zal geen appel of hooger beroep van den kant der partij, die oppositie geformeerd heeft, kunnen plaats hebben, dan na voorgaande consignatie van de gereclameerde penningen.

Art. 7. Het voorschreven regt van parate executie zal niet langer plaats hebben dan gedurende den tijd van een jaar, voor zooverre de plaatselijke indirecte belastingen betreft, en van drie jaren, wat de directe aangaat, gerekend van het tijdstip waarop de verschuldigde belasting zal hebben kunnen worden ingevorderd.
Alle actien tot invordering van plaatselijke belastingen, worden door verloop van vijf jaren geprescribeerd.

Art. 8. De straffen wegens fraude, poging tot fraude en overtreding ter zake van plaatselijke belastingen, bij de reglementen dier belastingen vast te stellen, zullen kunnen bestaan in boeten en de verbeurd-verklaring der waren, waaromtrent de fraude of overtreding heeft plaats gehad, mitsgaders van het vaatwerk, kisten, balen, manden en zakken tot derzelver vervoer gebruikt, behoudens nogtans de toepassing der bepalingen van het lijfstraffelijk wetboek, ingeval de fraude, poging tot fraude, of overtreding met geweld, of eenige andere misdaad mogt gepaard zijn gegaan.
De wet verstaat door poging tot fraude, dusdanige, welke een dadelijk beginsel van uitvoering gehad heeft, en welke niet anders belet is geworden, dan door omstandigheden, onafhankelijk van den wil des bekeurden.

Art. 9. De boeten, bij de reglementen op de plaatselijke belastingen vast te stellen, zullen het hierna te bepalen bedrag niet te boven mogen gaan.
Ingeval de fraude, poging tot fraude, of overtreding mogt zijn begaan door zeehandelaren, handelaren, fabriekanten en trafiekanten in of van goederen, aan de belastingen onderhevig, zal de boete mogen opklimmen tot het zesdubbele van den impost der waren, waaromtrent de fraude, poging tot fraude, of overtreding heeft plaats gehad, of wel tot de somma van vijf honderd guldens.
Bijaldien de fraude, poging tot fraude of overtreding door andere personen is begaan, zal de boete in het dubbel van den impost, of in eene somma van honderd guldens kunnen bestaan.
Alle knechten, werklieden, voerlieden en verdere tot het verwerken of vervoeren van goederen gebruikte personen, welke als medepligtigen der sluikers bevonden zijn, zullen insgelijks ieder voor hun hoofd, aansprakelijk kunnen worden gemaakt voor eene boete bestaande in het dubbel van den impost, of in eene somma van vijftig guldens.

Art. 10. Aan alle degenen die wegens gepleegde fraude, poging tot fraude of overtreding, meer dan een reize gecondemneerd zijn geworden, zal door de plaatselijke besturen gedurende eenen bepaalden tijd, die nimmer twee jaren zal mogen te boven gaan, kunnen ontzegd worden het benefice, bij de reglementen van plaatselijke belastingen toegestaan van crediet, van entrepôt, of van uitvoer met vrijdom van regten.

Art. 11. De fraudes, pogingen tot fraudes en overtredingen in zaken der plaatselijke belastingen, mitsgaders het verzet of de tegenstand die in derzelver ophef mogt worden ondervonden, zullen worden geconstateerd bij processen-verbaal, door de beambten op te maken; en op straffe van nietigheid, binnen vier en twintig uren voor den vrederegter of zijnen plaatsvervanger te beëedigen.
Aan deze processen-verbaal zal in regten geloof worden gegeven, behoudens bewijs van het tegendeel.

Art. 12. De fabrieken, kelders, winkels, magazijnen en andere dergelijke plaatsen, welke bij de reglementen bijzonderlijk aan het toezigt der geëmploijeerden zijn onderworpen, zullen ten allen tijde door dezelve mogen worden gevisiteerd; echter wanneer de geëm-

Art. 4. Dans les deux cas l'exécution de la contrainte lancée a lieu de la manière qui est ou sera ultérieurement déterminée par les lois relatives à la procédure civile, sauf à tous ceux contre lesquels il sera procédé, par voie d'exécution parée, en vertu des articles précédens, à y former opposition.

Art. 5. Les oppositions sont portées devant le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit, sauf l'appel, suivant la quotité des droits réclamés.

Art. 6. Aucun appel ou pourvoi ne peut avoir lieu de la part de celui qui a formé opposition, qu'après consignation de la somme réclamée.

Art. 7. Le droit d'exécution parée établi par la présente loi, ne subsiste que pendant un an, s'il s'agit de taxes municipales indirectes, et pendant trois ans, s'il s'agit d'impositions directes, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions.
Toute action en recouvrement d'impositions communales, se prescrit par cinq ans.

Art. 8. Les peines pour fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière d'impositions communales, à établir par les réglemens de ces impositions, peuvent consister dans l'amende et la confiscation des marchandises, qui ont fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention, ainsi que des futailles, caisses, ballots, paniers et sacs, employés à leur transport; sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, dans le cas où la fraude, tentative de fraude ou contravention, serait accompagnée de violence ou autre délit.

La loi entend par tentative de fraude, celle qui a reçu un commencement d'exécution et n'a été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Art. 9. Les amendes à établir par les réglemens de taxes municipales ne peuvent excéder le taux ci-après déterminé.

Si la fraude, tentative de fraude, ou contravention a été commise par des négocians en gros, marchands, fabricans ou traficans d'objets soumis aux taxes, l'amende peut s'élever au sextuple des droits dont étaient passibles les marchandises, qui ont fait l'objet de la fraude, tentative de fraude ou contravention, ou bien à la somme de cinq cents florins.
Si la fraude, tentative de fraude, ou contravention a été commise par d'autres individus, l'amende peut être du double des droits ou d'une somme de cent florins.
Les domestiques, ouvriers, conducteurs et autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises, qui seraient convaincus de complicité de fraude, peuvent de même etre rendus passibles chacun d'une amende du double des droits ou d'une somme de 50 florins.

Art. 10. Ceux qui auraient subi plus d'une fois une condamnation pour fraude, tentative de fraude ou contravention, peuvent être privés par l'administration municipale, pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder deux ans, du bénéfice de crédit, d'entrepôt ou d'exportation en franchise de droits, accordé par les réglemens des impositions communales.

Art. 11. Les fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière de taxes municipales, ainsi que toute opposition ou résistance, qui pourrait être éprouvée dans leur perception, sont constatées par procès-verbaux des employés. Ces procès-verbaux sont affirmés devant le juge-de-paix ou son suppléant, dans le délai de vingt-quatre heures, à peine de nullité. Ils font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. Les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis par les réglemens, à la surveillance des employés, sont assujettis en tout temps, à leurs visites: néanmoins s'ils trouvent nécessaire d'entrer pendant la

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

ploijeerden het noodig mogten oordeelen zich in den nacht te begeven in een gedeelte van een gebouw van opgemelden aard, hetwelk uitsluitend tot eene personele woning bestemd is, zullen zij daartoe niet mogen overgaan, dan vergezeld van een lid van het plaatselijk bestuur of van een' commissaris van policie.

De geëmploijeerden zullen in den nacht in geene andere woningen hoegenaamd mogen treden, en gedurende den dag niet anders dan voorzien van een bevel van den voorzitter van het plaatselijk bestuur, en vergezeld als boven.

De geëmploijeerden mogen geene visitatie doen, dan voorzien van derzelver akte van aanstelling.

Art. 13. Zoodra eene fraude, poging tot fraude of overtreding is ontdekt, zullen de goederen welke voor verbeurdverklaring vatbaar worden geoordeeld, aangehaald en ten koste en pericule van de partij welke zal worden gecondemneerd, opgeslagen en onder bewaring van de administratie der plaatselijke belastingen gehouden worden, nadat dezelve in het bijwezen van den eigenaar of belanghebbende, of deze daartoe behoorlijk geroepen zijnde, zullen wezen geïnventariseerd.

De alzoo aangehaalde goederen zullen evenwel worden vrijgegeven, wanneer daarvoor, ten genoege van den voorzitter van het plaatselijk bestuur, cautie zal zijn gesteld, of het bedrag der waarde in handen van den plaatselijken ontvanger zal geconsigneerd zijn.

Art. 14. De aangehaalde goederen, welke niet binnen de tien dagen na de aanhaling door den eigenaar of andere belanghebbenden, tegen behoorlijke cautie of consignatie, of wel in regten gereclameerd worden, zullen, op autorisatie van het plaatselijk bestuur, in het openbaar door eenen deurwaarder, of ander daartoe bevoegd publiek persoon worden verkocht, en zal de opbrengst daarvan in de kas van den plaatselijken ontvanger worden gestort.

Wanneer het gevaar van bederf eene meer spoedige verkooping noodzakelijk mogt maken, zal daartoe de autorisatie van den vrederegter worden vereischt.

Art. 15. Alle zaken, betrekkelijk tot fraudes, pogingen tot fraudes, of overtredingen in materie van plaatselijke belastingen zullen, naar den aard der gevallen, worden gebragt ter cognitie en decisie van de regtbanken van enkele of correctionnele politie; en zullen de gemeentebesturen bevoegd zijn om de executie der gewezen vonnissen door dezelfde middelen te vervolgen als welke met betrekking tot de vonnissen van de voornoemde regtbanken zijn of zullen worden vastgesteld.

Art. 16. Het zal aan de plaatselijke besturen alleen vrijstaan om met de bekeurden wegens begane fraudes, pogingen tot fraudes en overtredingen, te transigeren en in minnelijke schikkingen te treden.

Ingeval diergelijke schikkingen geen plaats hebben, zullen de processen-verbaal door gemelde besturen aan het openbaar ministerie worden overgegeven, ten einde tegen de bekeurden *ex officio* worde geprocedeerd.

Het zal desniettemin aan dezelve besturen vrijstaan, om hunne belangen voor den regter te doen verdedigen.

Indien de kosten niet aan de bekeurden kunnen worden verhaald, zullen dezelve door de gemeente worden gedragen.

Art. 17. De opbrengst der boeten en verbeurdverklaringen zal worden gestort in de plaatselijke kassen, en genoten worden, voor één derde door de beambten die de bekeuring gedaan hebben, voor één derde door de plaatselijke armen, en voor één derde bij de gemeente.

Art. 18. Alle vroegere wetten, voor zooverre die met den inhoud der tegenwoordige wet strijdig zijn, worden afgeschaft en gesteld buiten effect.

Lasten en bevelen enz.

nuit dans la partie d'un édifice de cette espèce, exclusivement affecté à une habitation personnelle, ils ne peuvent y procéder qu'assistés d'un membre de l'administration municipale, ou d'un commissaire de police.

Les préposés ne peuvent entrer la nuit dans aucune autre habitation; ils ne le peuvent pendant le jour, que munis d'un ordre du président de l'administration de la commune, et assistés comme dessus.

Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite, que munis de leur commission.

Art. 13. Aussitôt qu'une fraude, tentative de fraude, ou contravention est découverte, les objets réputés passibles de la confiscation sont saisis et mis en dépôt sous la garde de l'administration municipale, aux frais, risques et périls de la partie qui succombera, après qu'il en a été dressé inventaire en présence du propriétaire ou autre intéressé, ou après qu'il y a été dûment appelé.

Les objets saisis sont néanmoins rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction du président de l'administration de la commune, ou si la valeur des dits objets est consignée entre les mains du receveur municipal.

Art. 14. Les objets saisis qui ne sont pas réclamés dans les dix jours après la saisie, par le propriétaire ou autres intéressés, moyennant caution ou consignation, ou par les voies de droit, sont vendus publiquement, avec l'autorisation de l'administration municipale, par un huissier ou autre officier public qualifié à cette fin, et le produit en est versé dans la caisse de la commune. Dans le cas où le danger d'avarie nécessite une plus prompte vente, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-de-paix.

Art. 15. Les poursuites relatives aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions en matière de taxes municipales, sont portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

Les administrations municipales sont autorisées à poursuivre l'exécution des jugemens intervenus par toutes les voies qui sont ou seront établies relativement aux jugemens de ces tribunaux.

Art. 16. Les administrations municipales peuvent seules transiger, avec les prévenus, relativement aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions.

A défaut de transaction, elles remettent les procès-verbaux au ministère public, pour être procédé d'office contre les prévenus. Neanmoins, les dites administrations ont la faculté de faire défendre leurs intérêts devant le juge: les frais qui ne peuvent être recouvrés contre les prévenus sont supportés par les communes.

Art. 17. Le produit des amendes et confiscations est versé dans les caisses municipales, et appartient pour un tiers aux préposés qui ont constaté la contravention, pour un tiers aux pauvres de la commune, et pour le surplus à celle-ci.

Art. 18. Toutes les dispositions des lois antérieures, qui seraient contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

Mandons et ordonnons etc.

---

4. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *wegens het Ontwerp van Wet betreffende de invordering der Plaatselijke Belastingen.*

Verschillende aanmerkingen zijn door de Afdeelingen op dit ontwerp gemaakt, en door de Centrale Afdeeling aan den Minister van Binnenlansche Zaken medegedeeld geworden. Eene nieuwe redactie van wet is daarvan het gevolg geweest, welke rondgedeeld en in de Afdeelingen overwogen is. Thans blijft aan de Centrale Afdeeling over, U Edel Mogenden op te geven de aanmerkingen, aan welker inhoud niet heeft kunnen voldaan worden, mitsgaders de antwoorden van den Minister. Zij zal dezelve doen volgen in de orde der artikelen van het jongste ontwerp.

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Art. 1. Eene aanmerking van twee Afdeelingen, op dit artikel, betreft het voegwoord *en*, waarvoor men in deze zinsnede *tegen de contribuabelen en hunne borgen*, liever had willen stellen *of*, om dat het al of niet afgeven van dwangbevelen tegen de borgen, zal afhangen van de wijze waarop deze verbonden zullen zijn voor de contribualen.

Deze verandering heeft evenwel geen plaats gehad, om reden: » dat men uit het woordje *of* misschien aanleiding zoude kunnen nemen om staande te houden, dat, wanneer eenmaal de voorname schuldenaar aangetast ware geweest, deszelfs borg zulks niet meer zoude kunnen worden, en omgekeerd."

Eene Afdeeling zoude het dwangbevel door geene regterlijke magt hebben willen doen viseren:

Hierop is geantwoord: » dat dit visa niet noodig schijnt te zijn, dewijl verschillende administrative acten parate executie medebrengen."

Art. 2. De sommatien en waarschuwingen voor het afgeven van het dwangbevel, moeten beschouwd worden als bloot administrative handelingen, en zijn alzoo aan geene registratie onderworpen. Verscheiden Afdeelingen hebben niet te min verlangd, dat de wet deze vrijstelling uitdrukkelijk zoude bepalen, waaraan dan ook in het nieuwe ontwerp is voldaan. Hetzelfde heeft ten aanzien van het regt van zegel plaats gehad.

Art. 5. Eenige Afdeelingen hebben zwarigheden gezien in het dubbele regtsgebied, zoodanig als hetzelve bepaald was in art. 4 en 5 van het eerste ontwerp, en daarom voorgesteld, om alle opposition ter kennis van den vrederegter te doen brengen. Eene Afdeeling integendeel heeft zich uitdrukkelijk tegen deze verandering verklaard. In de nieuwe redactie is dezelve nogtans opgenomen, als door de meerderheid verlangd wordende en in zich zelven geene bezwaren opleverende, hoewel dit het geval ook niet schijnt te zijn, zoo als door den Minister is aangemerkt, met het dubbele regtsgebied, hetwelk tot op eene zekere hoogte in de Zuidelijke Provincien bestaat, uit kracht der wet van 27 Frimaire van het VIIIste jaar.

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de wet eenen tijd behoorde te bepalen, binnen welken alleen de oppositie met gevolg zoude kunnen geschieden.

Het antwoord is geweest:

» Dat zoodanige tijdsbepaling, kort gesteld zijnde, niet vrij van de beschuldiging van gestrengheid en onregtvaardigheid zoude zijn, en dat, indien dezelve lang ware, de gemeenten meer ongerief dan voordeel daaruit zouden erlangen."

Men moet opmerken, dat de volgende zinsnede: *welke ook het bedrag van het betwiste regt moge zijn*, in de gedrukte exemplaren, bij vergissing, is uitgelaten, en, na het woord *zullen*, in den eersten regel van dit artikel behoort ingelascht te worden. (1)

Art. 6. Twee Afdeelingen hebben gevraagd, dat uit dit artikel de vermelding van *hooger beroep* weg bleef als toepasselijk zijnde op het beroep in cassatie, waardoor de executie niet wordt opgeschort.

Doch is het verkieslijker voorgekomen dit alzoo te laten bestaan, waarvoor de volgende reden is opgegeven:

» Indien de consignatie in het geval van beroep in cassatie geen plaats had, zoo zouden de gemeenten, bij eene uitspraak in het laatste ressort zich geplaatst vinden tusschen het gevaar, om, na de uitspraak, eenen insolvabelen schuldenaar aan te treffen, en dat van hare partij te moeten in haar geheel herstellen, wanneer zij de executie vervolgde."

Art. 7. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat, na verloop van den in het eerste deel van het artikel bepaalden tijd, alle actien behoorden gepresoribeerd te zijn.

Er is geantwoord:

» Dat men in die meening niet konde instemmen, omdat alzoo ontrouwe comptabelen, op welke den tijd van uitstel bij de wet bepaald, mede zoude toepasselijk zijn, zich des te gereeder aan hunne verpligting zouden onttrekken. Hetzelfde zoude eveneens tegen de vijfjarige prescriptie kunnen aangevoerd worden, doch met veel minder kracht."

De laatste bepaling is dus, op het verlangen van meerdere Afdeelingen, in het nieuwe ontwerp gebragt.

Eene Afdeeling scheen niet zonder vrees, dat dit zoude kunnen toegepast worden op de schuldvorderingen ouder dan de wet; maar deze zwarigheid verdwijnt, wanneer men in aanmerking neemt:

» Dat de wet in regten geene terugwerkende kracht kan hebben, en dat derzelver toepassing, ten opzigte van zoodanige schuldvorderingen, door den regter moet geregeld worden, overeenkomstig de algemeene regtsbeginsels."

Art. 8. Eene Afdeeling heeft verlangd, dat, in plaats van te spreken van *poging tot fraude of overtreding*, het artikel dezelfde opklimming bevattede, welke in de wetten op de indirecte belastingen voorkomt. Eene andere Afdeeling heeft gemeend: dat eene herhaalde overtreding altoos strenger dan eene eerste moest gestraft worden.

Het antwoord op deze beide aanmerkingen is hetzelfde:

» Het artikel evenmin als de volgenden, heeft geenszins ten doel om straffen vast te stellen, maar om den aard te bepalen, en het *maximum* der gene, welke zullen mogen vastgesteld worden, door de overeenkomstig artt. 157 en 158 der Grondwet uit te vaardigen reglementen. De plaatselijke regeringen, zullen in die reglementen de verlangde opklimming kunnen in acht nemen, en de boeten grooter stellen ingeval van herhaalde overtreding, mits zich evenwel binnen de door de wet bepaalde perken houdende, welke alle de noodige ruimte in deze schijnen te laten."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, welke de straf zal zijn der insolvable schuldenaars, en of ten hunnen opzigte de wet van den 6den Maart 1818 zal ophouden van aanwending te zijn?

Het antwoord is: » Dat zij zullen vervolgd worden, overeenkomstig de bepalingen van art. 52 en 407 van het Lijfstraffelijk Wetboek. De uitdrukkingen *zullen kunnen bestaan* in art. 18, duiden genoegzaam aan, dat de wet van den 6den Maart 1818 zal ophouden van toepassing te zijn op de plaatselijke belastingen."

Eene Afdeeling meende, dat de uitdrukking *poging tot fraude* zoude kunnen aanleiding geven tot willekeurige toepassingen en knevelarijen, en dat, in dit opzigt, het ontwerp strijdig is met art. 3 van het Lijfstraffelijk Wetboek, alwaar de poging tot misdrijf niet voor misdrijf wordt gehouden, dan in die gevallen, welke bijzonder bij de wet bepaald zijn.

Er is geantwoord:

» Dat de begeerde verandering slechts schijnbaar zoude zijn, dewijl in de reglementen de pogingen tot fraude met regt als overtredingen zouden kunnen beschouwd worden. Het ontwerp is in overeenstemming met het 3de artikel van het Lijfstraffelijk Wetboek, alzoo de bijzondere bepaling bij de wet, welke dat artikel vordert, alhier gevonden wordt."

Art. 9. Twee Afdeelingen zouden het beter geoordeeld hebben, wanneer de wet slechts een *maximum* gesteld had. Eene andere heeft te veel willekeurigheid gevonden in de keus tusschen de boete van f 500 en die van het dubbelde regt.

Men heeft geantwoord:

» Dat het ontwerp daarom twee *maximums* stelt, omdat er twee gevallen ontstaan kunnen. De boete kan toch somtijds berekend worden naar de hoegrootheid van den verschuldigden impost, en moet in andere gevallen van een bepaald bedrag zijn. Wat de tweede aanmerking betreft, zoo bestaat er geene keus in het toepassen van de eene of andere straf, maar alleen in het vaststellen van een van beiden door de plaatselijke besturen in de reglementen, waarvan boven onder art. 8 is gesproken."

Art. 11. Dit artikel heeft drie aanmerkingen doen ontstaan.

De eerste heeft betrekking tot den vrederegter, voor wien het proces-verbaal moet beëedigd worden. Het artikel schijnt niet genoegzaam te bepalen, voor welken vrederegter dit zal moeten geschieden in die steden, waar meer dan een vredegeregt bestaat. Beter ware het dan te lezen *voor den vrederegter, onder wiens arrondissement het plaatselijk bestuur deszelfs zitting houdt.*

Men gelooft, is het antwoord, » dat het van belang is, de uitdrukking te behouden, waarvan de zin in regten en door het gebruik bepaald is."

Twee Afdeelingen hebben voorgesteld, om, wegens de uitgestrektheid van eenige gemeenten, tweemaal vier en twintig uren voor het beëdigen van het proces-verbaal toe te staan, even als bij de landsbelastingen.

Men antwoordt hierop:

» Dat de meeste gemeenten, waar plaatselijke belastingen worden geheven, een of meer vrederegters hebben, en alzoo de bepaalde tijd genoegzaam schijnt te zijn. Men gelooft niet, dat deswegens, door de uitgestrektheid van eenige gemeente in het Rijk, zwarigheid kan ontstaan, noch dat het geval gelijk staat met dat der landsbelastingen."

(1) Hieromtrent staat in het *Rapport Central* het volgende opgeteekend: » Il a été remarqué que les mots *welke ook het bedrag van het betwiste regt moge zijn*, correspondant à ceux du texte Français, *quelque hauteur que le droit contesté puisse s'élever*, ont été omis, et doivent être insérés après le second mot *zullen* de cet article.

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Verscheiden Afdeelingen hebben op verschillende wijze eene verandering voorgesteld der laatste zinsnede van dit artikel, als: bijv.

Aan deze processen-verbaal zal in regten geloof worden gegeven, behoudens bewijs van het tegendeel.

Zij zullen tot volledig bewijs verstrekken, tenzij het tegendeel bewezen worde.

Aan derzelver inhoud zal geloof worden gegeven, behoudens bewijs van het tegendeel.

Eene Afdeeling heeft voorgesteld de uitdrukkingen over te nemen welke in art. 277 der algemeene wet op den Ophef der Accijnsen gevonden worden.

» De eerst opgegeven redactie is in het nieuwe ontwerp overgenomen."

Art. 12. Alle de Afdeelingen hebben bezwaren gevonden in de eerste redactie van dit artikel. Eene derzelve vond de bepaling in het eerste gedeelte voorkomende strijdig met de wetgeving, welke de onschendbaarheid der woningen waarborgt, en onnut, dewijl het gesmokkelde voorwerp niet meer kan herkend worden in de woning, en dat het zelfs, bij de in- en uitgaande regten niet meer kan achterhaald worden op het grongebied.

De meeste Afdeelingen hebben geoordeeld, dat het nimmer geoorloofd moest zijn bijzondere woonhuizen des nachts te doorzoeken. Twee Afdeelingen wilden geene bezoeken des nachts in het geheel toelaten. Anderen waren van oordeel, dat in allen geval de beambten behooren vergezeld te zijn van het plaatselijk bestuur, of van een lid van hetzelve, of eindelijk, hetzij van een lid hetzij van een officier van politie.

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat deze laatste uitdrukking van officier van politie behoorde vervangen te worden door die van commissarissen van politie, ten einde alle verkeerde uitlegging voor te komen.

Hierop is aldus geantwoord:

» De Fransche wetgeving op dit stuk rust op het 76ste artikel der Grondwet van het VIIIste jaar. Thans moet het 170ste artikel der Grondwet ten regel strekken. Men kan de plaatselijke belastingen met de in- en uitgaande regten niet gelijkstellen, waarvan het systema geheel verschillende is. De plaatselijke belastingen worden geheven bij de fabriekatie, bij den invoer, of bij den uitslag. In het eerste geval, belet niets, indien de fabrieken des nachts niet mogen doorzocht worden, om ongestraft op eene verbodene wijze te werken, ten aanzien van het plaatselijk bestuur. Het toezigt op de fabriekatie vordert, dat de fabrieken des daags dikwerf doorzocht worden, en het regt om dit te doen zoude in groote steden onbruikbaar worden, wanneer steeds het bijzijn van eenen burgemeester, van schepens of van een commissaris van politie wierd vereischt. Daarenboven, zoo het nimmer geoorloofd is des daags bijzondere woningen te doorzoeken, hoe zal men dan de verborgen fabrieken ontdekken?

» Wanneer de belasting bij den invoer wordt geheven, dan kan men de visitatien missen, doch bij de heffing bij den uitslag geenszins.

Door te bepalen, dat de beambten des nachts in geene fabriek zouden mogen treden, dan vergezeld van een lid van het plaatselijk bestuur, of van eenen commissaris van politie, zoude men het toezigt buitengemeen belemmeren.

» Men moet ook stellen, dat een lid van het plaatselijk bestuur kunne vervangen worden door eenen commissaris van politie, omdat dit in groote steden dikwijls noodzakelijk is."

Het is ten gevolge der boven opgegeven aanmerkingen, en der in het antwoord gestelde beginsels, dat dit artikel in het nieuwe ontwerp is gewijzigd geworden.

Het is noodig aan te merken, dat de woorden: *administratie der plaatselijke belastingen* ten onregte in de gedrukte exemplaren zijn ingeslopen, in plaats der ware lezing, welke deze is: *de plaatselijke administratie.* (1)

Art. 14. Eene Afdeeling had verlangd, dat in het artikel, in plaats van *eenen deurwaarder*, gesteld ware *een publiek persoon*, om reden, dat de griffiers en notarissen bevoegd zijn, om de bedoelde verkoopingen te doen.

Het nieuwe ontwerp heeft dit alzoo: *door eenen deurwaarder of ander daartoe bevoegd persoon.*

De tusschenkomst van den vrederegter is aan eene Afdeeling voorgekomen overbodig en zelfs min voegzaam te zijn, dewijl de Regering even zoo wel kan doen verkoopen, bij gevaar van bederf, als na verloop van tien dagen, behoudens hare verantwoordelijkheid.

Men antwoordt: » dat, na verloop van den bij de wet bepaalden tijd, de goederen verondersteld worden door den eigenaar te zijn verlaten, hetwelk het geval niet kan zijn, wanneer het gevaar van bederf eenen vroegeren verkoop noodzakelijk maakt. Alsdan schijnt de tusschenkomst van den regter, welke kan geroepen worden, om over de aanhaling uitspraak te doen, voegzaam en noodig."

Art. 15. Aan eene Afdeeling is het tweede gedeelte van dit artikel onnoodig toegeschenen, omdat het plaatselijk bestuur niet behoeft gemagtigd te worden, om de executie van een gewezen vonnis te vervolgen.

Hierop is geantwoord: » dat, hoewel eene civiele partij niet noodig heeft gemagtigd te worden tot het vervolgen der executie van een ten haren voordeele gewezen vonnis, zoo als tot de executie van eenige andere akte, nogthans als een ander belanghebbende, buiten eene bijzondere bepaling der wet, zelve de betaling van eene boete kan vervolgen, door de gewone regtsmiddelen tot het vervolgen der correctionnele boeten, en die van bloote politie; wordende deze boeten geïnd door het bestuur der registratie, op de wijze, voorgeschreven bij artt. 52 en 469 van het Lijfstraffelijk Wetboek."

Art. 16. Eene Afdeeling heeft zich verklaard tegen het toelaten van alle minnelijke schikkingen, als strekkende, om de overtredingen te vermenigvuldigen; verkiesselijker vindt zij het stellen van een maximum, zoo als dit in het 4de artikel der wet van 6 Maart 1818 is gedaan.

Men antwoordt: » dat de vrijheid tot transigeren altoos aan de plaatselijke besturen is gelaten, en dikwerf strekt om twijfelachtige regtsgedingen te voorkomen, welke de gemeenten tot nieuwe onkosten zouden brengen, in plaats der schadevergoeding, welke zij uit de boeten en verbeurdverklaring erlangen moeten, wegens de schade door het smokkelen hun aangebragt."

Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat in geene minnelijke schikkingen, anders dan voor drie leden van het plaatselijk bestuur, konde getreden worden.

Men antwoordt: » dat, volgens de wet, eene bepaling zal vereischt worden van het plaatselijk bestuur, te weten van de burgemeesters, schepenen enz."

Eene andere Afdeeling eindelijk heeft hare vrees te kennen gegeven, dat door het woord *alleen*, alle minnelijke schikkingen zouden uitgesloten worden, bij delegatie aangegaan, onder goedkeuring van het plaatselijk bestuur.

Maar er is geantwoord; » dat zoodanige minnelijke schikking, door het plaatselijk bestuur eenmaal goedgekeurd zijnde, gerekend wordt door hetzelve aangegaan te zijn. Het artikel heeft slechts ten doel, om in deze alle andere magt uit te sluiten."

Art. 17. Eenige Afdeelingen zouden de verdeeling der boeten aan de plaatselijke besturen willen overlaten. Deze meening ten deele zich grondende op het bezwaar, hetwelk in de uitvoering eene algemeene bepaling na zich sleept, en gedeeltelijk daarop, dat die verdeeling tot de huishoudelijke belangen behoort: waarvan de zorg aan de plaatselijke besturen is toevertrouwd, en waarmede de Staten-Generaal zich niet kunnen bemoeijen.

Het volgend antwoord is hierop gegeven: » Het onderzoek van meer dan 200 reglementen van stedelijke belastingen heeft geen voorbeeld opgeleverd, dat de voorgestelde bepaling zwarigheden bij de uitvoering zoude kunnen doen ontmoeten, maar wel, integendeel, de nuttigheid van zoodanige vaste bepaling doen zien."

» De boeten en verbeurdverklaringen worden te regt aan de gemeenten en liefdadige gestichten toegewezen, maar komen aan dezelve van regtswege niet terstond toe. Onder de Fransche wetgeving heeft immer de wet de bestemming der boeten geregeld. De wetten van den 4den Augustus 1790, 27 Maart, 22 Julij en 11 Februarij van het jaar VII, 9den Germinal, jaar VI: 27sten Vendemiaire, jaar VII, en 27sten Frimaire, jaar VIII, leveren hiervan voorbeelden op, zoowel als het 466ste artikel van het lijfstraffelijk wetboek. Daarenboven, indien de wet geene bepaling hieromtrent maakte, zoude men kunnen staande houden, of dat in dit geval de wetten van 27sten Vendemiaire, jaar VII, en 27sten Frimaire, jaar VIII, in de Zuidelijke Provincien alsnog van kracht en toepasselijk waren, of dat de boeten, welke het bedrag der boeten van bloote politie te boven gaan, en waarop alzoo de bepaling van art. 466 van het lijfstraffelijk wetboek niet slaat, aan de schatkist toebehooren.

De wet kan des te meer de verdeeling der boeten regelen, daar zij, streng genomen, dezelve aan de schatkist zoude kunnen toewijzen."

Eene Afdeeling heeft gevraagd, wat in het geval van verpachting plaats zoude hebben, en gemeend, dat alsdan de pachter het

(1) Hieromtrent staat in het *Rapport Central* opgeteekend: » Il est nécessaire d'observer que les mots de: *Administratie der plaatselijke belastingen* se sont glissés dans le texte Hollandais des imprimés, au lieu de ceux-ci: *de plaatselijke administratie*, qui doivent les remplacer."

XVI. *Maatregelen ter verzekering van de Invordering der Plaatselijke Middelen.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

aandeel der gemeente in de boeten en verbeurdverklaringen behoorde te ontvangen.

Men antwoordt:

» Dat, in het algemeen, de pachter in de plaats der gemeente treedt, uit welker naam de ontvangst geschiedt, en niet verhindert, dat hij het aandeel der gemeente in de boeten en verbeurdverklaringen bekome; dit zal bovendien afhangen van het deswegens aangegaan contract."

Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de uitdrukking in den Franschen tekst: *préposés qui ont constaté la contravention*, niet volkomen gelijk staat met het Hollandsch, hetwelk aldus luidt: *beambten die bekeuring gedaan hebben.*

» Maar het Fransch heeft geen enkel woord, om daarmede dat van *bekeuring* te vertalen, en de zin is, meent men, in de beide lezingen dezelfde."

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit door de Tweede Kamer den 27sten Maart aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 27 April.]

XVII. *Voorstel van den heer Kemper betreffende het regt op de Jagt.*

(Aanspraak van den voorsteller; Ontwerp van Wet.)

XVII. Voorstel van den heer Kemper betreffende het Regt op de Jagt.

De beraadslagingen over dit voorstel komen voor in het verslag der Zitting van 26 Februarij 1819.

1. AANSPRAAK VAN DEN VOORSTELLER DEN HEER KEMPER *bij de aanbieding, gehouden den 30 Januarij* 1819.

[Opgenomen in het verslag der Zitting van 30 Januarij 1819.]

2. ONTWERP VAN WET *tot het invoeren van algemeene bepalingen betrekkelijk de Jagt.*

Wij WILLEM enz.;

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het noodzakelijk is, de verschillende wetgevingen omtrent het Regt van de Jagt te doen ophouden, welke op dit oogenblik in de onderscheidene deelen des Rijks plaats vinden.

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg van de Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij dezen:

Art. 1. Alle vroegere wetten, bepalingen en besluiten omtrent het Jagtregt, worden door de tegenwoordige wet ingetrokken en buiten werking gesteld.

Art. 2. Na de afkondiging dezer wet, zal door het geheel Koningrijk het Jagtregt beschouwd worden, als een gevolg van het eigendomsregt, zonder eenige andere uitzonderingen of wijzigingen van die, welke in de volgende artikelen voorkomen.

Art. 3. Het zal aan alle eigenaars vrijstaan, op hunne eigene gronden te jagen, mits zich gedragende naar de wetten of besluiten van politie, betrekkelijk dit onderwerp.

Art. 4. Het zal niemand vrijstaan te jagen in eens anders eigendom, dan alleen:

1°. op grond eener schriftelijke toestemming van den eigenaar, en

2°. op grond van eenig gereserveerd eigendom bij vroegere verkoop, of van eenigen regtstitel.

Art. 5. Onder de regtstitels, bij het vorig artikel vermeld, worden alleen die regtstitels verstaan, welke, naar de beginselen van het burgerlijk regt, tot het vestigen van elke andere erfdienstbaarheid gevorderd worden.

Art. 6. Voor zoo verre het tegendeel niet uitdrukkelijk is bedongen, wordt ook het Jagtregt gerekend bij verhuring aan den huurder te zijn overgegaan, welke ten dien aanzien in het volle regt van den eigenaar treedt, ook tegen dezen zelven.

Art. 7. Ten einde het regt bij art. 4 toegekend, tegen anderen te doen gelden, moet de eigen grond door palen kenbaar worden gemaakt, overeenkomstig de bepalingen daaromtrent gemaakt of nog te maken. Zonder eene zoodanige aanwijzing, wordt de jagt op dien grond niet gerekend, aan de open jagt onttrokken te zijn.

Art. 8. De bepaling echter van het vorig artikel is niet toepasselijk op afgeslotene, dat is door sloten, hekken, hagen of rasters van den openen grond afgescheidene gronden. Dezen worden daardoor alleen gerekend genoegzaam aan de jagt van anderen onttrokken te zijn.

Art. 9. De bepalingen van de tegenwoordige wet zijn zoowel op gemeentegronden, als op die van bijzondere personen toepasselijk. Bij gebrek der aanwijzing bij art. 7 gevorderd, worden deze gronden, wat de jagt betreft, met opene landsgronden gelijk gesteld,

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de faire cesser la différence des dispositions législatives sur le droit de chasse, actuellement en vigueur dans différentes parties du Royaume;

Notre Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux,

Avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. Sont abrogées et rapportées par la présente, toutes les lois antérieures et autres dispositions et arrétés sur le droit de chasse.

Art. 2. A dater de l'époque de la promulgation de la présente loi, le droit de chasse sera reputé dans toute l'étendue du Royaume, être une conséquence de celui de propriété, sauf seulement les exceptions et les modifications mentionnées aux articles suivans.

Art. 3. Tout propriétaire aura la faculté de chasser sur sa propriété, en se conformant aux lois ou réglemens de police, concernant l'exercice de ce droit.

Art. 4. Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'un autre, sinon:

1°. en vertu d'une permission par écrit du propriétaire;

2°. en vertu d'une clause insérée dans un contrat de vente antérieur, ou de tout autre titre de droit.

Art. 5. Ne sont considérés comme titres de droit, dont il est parlé à l'article précédent, que ceux par lesquels, suivant les principes du droit civil, s'établissent les servitudes foncières.

Art. 6. Le droit de chasse passe par le contrat de louage au locataire, si le contraire n'est pas stipulé expressément. Le locataire entre dans tous les droits du propriétaire, et peut les exercer, même contre ce dernier.

Art. 7. Celui qui voudra s'assurer la jouissance du droit que lui donne l'article 4, sera tenu d'indiquer sa propriété, en y plaçant des poteaux, de la manière prescrite par les réglemens émanés ou à émaner sur cet objet. Hors une telle indication, le propriétaire ne sera point censé s'être reservé son droit.

Art. 8. Toute-fois la disposition de l'article précédent ne s'étendra point aux terrains clos, c'est-à-dire à ceux qui sont séparés de la voie publique, par des fossés, des barrières, des hayes ou des palissades. La chasse sur ces terrains sera par-là même censée être interdite au public.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi concernent les terres communales, comme les propriétés privées. Ces terres communales seront à défaut de l'indication de la propriété, voulue par l'art. 7, assimilées, en ce qui regarde le droit d'y chasser, aux domaines de l'État consistant en terrains non clos.

XVII. *Voorstel van den heer Kemper betreffende het regt op de Jagt.*

(Gewijzigd Ontwerp van Wet.)

Art. 10. Met betrekking der jagt op de opene landsgronden, behouden Wij Ons voor, zoodanige schikkingen te maken, als Wij in het belang van de zaak meest billijk en doelmatig zullen vinden.

Art. 11. De regelen van politie, welke in de uitoefening van het Jagtregt moeten in acht genomen worden, zullen, met in achtneming der grondbeginselen, bij deze wet vastgesteld, het onderwerp zijn van reglementaire bepalingen.

Lasten en bevelen, enz.

Art. 10. Nous Nous réservons de prendre à l'égard de la chasse sur les domaines de l'État, consistant en terrains non clos, les dispositions que Nous jugerons les plus équitables, les plus utiles et les plus convenables.

Art. 11. Les mesures de police à prendre pour l'exercice du droit de chasse, feront le sujet de dispositions réglementaires, bâsées sur les principes arrêtés par la présente.

Mandons et ordonnons etc.

---

3. NIEUWE REDACTIE *van het wets-ontwerp.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het noodzakelijk is, de verschillende wetgevingen omtrent het regt van de Jagt, te doen ophouden, welke op dit oogenblik in de onderscheidene deelen des Rijks plaats vinden;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, zoo als Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Alle vroegere wetten, bepalingen en besluiten omtrent het Jagtregt, worden door de tegenwoordige wet ingetrokken en buiten werking gesteld, met uitzondering der thans op dit stuk bestaande strafbepalingen, welke kracht zullen blijven behouden tot tijd en wijle dezelve door de maatregelen in het 3de artikel bedoeld, zullen zijn vervangen.

Art. 2. Na de afkondiging dezer wet, zal door het geheele Koningrijk het Jagtregt beschouwd worden als een gevolg van den eigendom des gronds, behoudens de uitzonderingen en wijzigingen welke in de volgende artikelen voorkomen.

Art. 3. De eigenaars zullen bij het gebruik maken van het Jagtregt op hunnen eigen grond zich gedragen naar de wetten en de reglementen van policie, omtrent de uitoefening van dit regt uit te vaardigen, overeenkomstig de beginsels der tegenwoordige wet. Bij dezelve wetten en reglementen zullen maatregelen worden bepaald tot behoud der bestaande eendenkooijen.

Art. 4. Het zal niemand vrijstaan te jagen in eens anders eigendom, dan alleen:

1°. op grond eener schriftelijke toestemming van den eigenaar of van zijnen regthebbenden;

2°. op grond van eenig gereserveerd regt, bij verkoop van den grond;

3°. op grond van een regt, hetwelk hij van den grondeigenaar bij schriftelijken titel zoude verkregen hebben.

Art. 5. Voor zooverre het tegendeel niet uitdrukkelijk is bedongen, zal voor het vervolg het Jagtregt bij verhuring aan den huurder overgaan, welke ten dien aanzien in het volle regt van den eigenaar treedt, ook tegen dezen zelven.

Art. 6. Ten einde de bepaling van het 4de artikel meer bijzonder onder de bescherming der policie te stellen, zal door palen de scheiding worden aangewezen van woeste en onbebouwde gronden in de Provincien, alwaar het openbaar bestuur zulks noodig zal oordeelen.

Art. 7. De bepalingen van de tegenwoordige wet zijn zoo wel op gronden, onder beheer van plaatselijke besturen, als op die van bijzondere personen toepasselijk.

Bij gebrek der aanwijzing, bij art. 6 gevorderd, worden de zoodanige dier gronden, welke onbebouwd en woest zijn, en waaromtrent door de gemeente op geene andere wijze is beschikt, wat de Jagt betreft met opene landsgronden gelijk gesteld.

Art. 8. Met betrekking tot de Jagt op de opene landsgronden,

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de faire cesser la différence des dispositions législatives sur le droit de chasse, actuellement en vigueur dans différentes parties du Royaume;

Notre Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux;

Avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. Sont abrogées et rapportées par la présente, toutes les lois, arrêtés et autres dispositions antérieures sur le droit de chasse, sauf les dispositions pénales, réglant maintenant la matière, qui demeurent en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soyent remplacées par les mesures indiquées à l'art. 3.

Art. 2. A dater de la promulgation de la présente loi, le droit de chasse sera réputé dans toute l'étendue du Royaume, être une conséquence de la propriété du sol, sauf les exceptions et les modifications mentionnées aux articles suivans.

Art. 3. Tout propriétaire en usant de la faculté de chasser sur sa propriété, se conformera aux lois et aux réglemens de police, concernant l'exercice de ce droit, à émaner d'après les principes de la présente loi. Dans ces lois et réglemens il sera pris des mesures pour la conservation des canardières existantes.

Art. 4. Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'un autre, sinon:

1°. en vertu d'une permission par écrit du propriétaire, ou de son ayant-cause;

2°. en vertu d'un droit réservé dans un contrat de vente du sol;

3°. en vertu d'un droit qu'il en aurait acquis du propriétaire du sol par titre écrit.

Art. 5. A l'avenir, le droit de chasse passera par le contrat de louage au locataire, si le contraire n'est pas stipulé expressément. Le locataire entre dans tous les droits du propriétaire, et peut les exercer, même contre ce dernier.

Art. 6. Afin de mettre la garantie de la disposition de l'art. 4 ci-dessus, sous la surveillance plus spéciale de la police, il sera fait démarcation, par des poteaux, des terrains incultes et vagues, dans les Provinces où l'administration publique le trouvera nécessaire.

Art. 7. Les dispositions de la présente loi concernent les terres communales, comme les propriétés privées. Celles de ces terres communales, incultes et vagues, dont la commune n'aura pas disposé autrement, seront, à défaut de l'indication de la propriété, voulue par l'art. 6, assimilées, en ce qui regarde le droit d'y chasser, aux domaines de l'Etat, consistant en terrains non clos.

Art. 8. Nous nous réservons de prendre à l'égard de la chasse,

XVII. *Voorstel van den heer Kemper betreffende het regt op de Jagt.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

behouden Wij Ons voor, zoodanige schikkingen te maken, als Wij in het belang van de zaak meest billijk en doelmatig zullen vinden.

Lasten en bevelen, enz.

sur les domaines de l'Etat, consistant en terrains non clos, les dispositions que nous jugerons les plus équitables, les plus utiles et les plus convenables.

Mandons et ordonnons, etc.

---

4. ALGEMEEN VERSLAG *van de Centrale Afdeeling, nopens het ontwerp van wet betrekkelijk de Jagt.*

Het ontwerp van wet betrekkelijk het Jagtregt, door de Afdeelingen onderzocht en derzelver aanmerkingen medegedeeld zijnde geworden aan het lid, welke het voorstel had gedaan, zoo zijn ter voldoening aan den wensch der meerderheid eenige artikels gewijzigd en andere weggelaten. Het verslag van de Centrale Afdeeling zal deze veranderingen, en tevens de aanmerkingen, aan dewelke niet heeft kunnen voldaan worden, opgeven.

In het hoofd der wet bevindt zich het woord *noodzakelijk*. Men had voorgesteld hetzelve te doen vervangen door dat van *nuttig*, maar: alzoo deze meening niet die der meerderheid was, is er geen verandering in deze gemaakt.

Art. 1. Het 1ste artikel heeft twee veranderingen ondergaan, waarvan de eerste enkel letterlijk is, bestaande in de verplaatsing der woorden *arrêtés* en *antérieures* van den Franschen text. De andere is eene uitzondering, welke op de volgende wijze is uitgedrukt geworden: *met uitzondering der thans op dit stuk bestaande strafbepalingen, welke kracht zullen blijven behouden tot tijd en wijle dezelve door de maatregelen, in het 3de artikel bedoeld, zullen zijn vervangen.*

Twee Afdeelingen zouden verlangd hebben, dat de wet zelve strafbepalingen vaststelde, en dit te meer, daar het niet van de Staten-Generaal zal afhangen het tijdstip van de vervaardiging der reglementen, betrekkelijk de overtredingen, te bepalen.

Eene Afdeeling heeft opgemerkt, dat de grondbezitters, in de landen aan gene zijde der Maas gelegen, alwaar de Jagten zijn verhuurd geworden, krachtens een Koninklijk besluit van den 8sten Augustus 1818, in het genot van hun regt behoorden hersteld te worden, van het oogenblik af, dat de tegenwoordige wet, door de beide Kamers en door Zijne Majesteit zal aangenomen zijn.

Art. 2. Twee veranderingen heeft dit artikel ondergaan, vooreerst zijn de woorden het *eigendomsregt* vervangen door de *eigendom des gronds*, en in plaats van *zonder eenige andere uitzonderingen of wijzigingen dan die*, leest men thans: *behoudens de uitzonderingen en wijzigingen, welke in de volgende artikelen voorkomen.* (1)

Wat het grondbeginsel, in het artikel vastgesteld, betreft, zoo is hetzelve door de meerderheid der Afdeelingen aangenomen geworden. Verschillende aanmerkingen zijn echter geopperd, te weten:

Dat het beginsel om het Jagtregt te beperken tot den eigendom van den grond, strijdig is met het eigendomsregt in het algemeen, dewijl men het Jagtregt kan verkregen hebben zonder een duim breed gronds te bezitten, en dat het met de Grondwet strijdig is eenig eigendomsregt te ontnemen, tenzij dan om oorzake van algemeene nuttigheid;

dat eene gelijke wetgeving op dit stuk niet in het Koningrijk kan ingevoerd worden zonder de belangen van verscheidene personen te kwetsen, en eigendommen te schenden;

dat de noodzakelijkheid van eene gelijke wetgeving niet zoo dringend is, dewijl in de Noordelijke Provincien de klagten meer betrekking hebben tot de uitvoering, dan wel tot het beginsel van de thans aldaar bestaande wet, en dat in de Zuidelijke Provincien niets belet, om voor de regtbanken regten te vervolgen, welke op de, in dezelve provincien bestaande wetten, gegrond zijn;

dat, hoe wenschelijk eene gelijke bepaling ook moge zijn, de voorgestelde wet niet geschikt is om dit doel te bereiken;

dat het beginsel van de wet niet kan aangenomen worden.

dat hetzelve te veel beperkt is, dewijl het wettig verkregen regten uitsluit of zoude kunnen uitsluiten;

dat de wet noch uitzonderingen, noch wijzigingen behoorde toe te laten, ten minste geene uitzondering hoegenaamd.

Art. 3. Dit artikel is zoodanig gesteld geworden, dat deszelfs eerste gedeelte niet meer eene bepaling uitdrukt, welke reeds geheel in het voorgaande artikel was bevat, zoo als eenparig door alle de Afdeelingen is aangemerkt geworden. Voorts is art. 11 van het ontwerp in dit artikel gesmolten.

Eindelijk heeft men eene bepaling bij dit artikel gevoegd in het belang der bestaande eendekooijen.

Men heeft op dit artikel aangemerkt:

dat hetzelve onnoodig is;

dat de redactie van art. 11 verkieslijker was;

dat de uitdrukking van reglementen van policie te onbepaald is, en dat de aard van deze reglementen uitdrukkelijk behoorde omschreven te worden;

dat het ontwerpen dezer reglementen aan de Provinciale Staten, behoudens de goedkeuring van den Koning, behoorde toegekend te worden.

Art. 4. Art. 4 is vermeerderd geworden met een 3de paragraaf van den volgenden inhoud:

3°. *Op grond van een regt, hetwelk hij van den grondeigenaar, bij schriftelijken titel zoude verkregen hebben.*

Voorts heeft men aan het einde van n°. 1, deze woorden bijgevoegd: *of van zijnen regthebbenden*, en men heeft n°. 2 op de volgende wijze veranderd:

2°. *Op grond van eenig gereserveerd regt, bij verkoop van den grond.*

De verandering van dit artikel heeft het volgende doen vervallen.

Eene Afdeeling heeft tegen de verandering van dit 4de artikel gestemd, hoezeer intusschen de uitdrukking van *gereserveerd regt* aan dezelve de verkieslijkste is voorgekomen.

Nog andere meeningen zijn er geopperd, nopens de bepalingen in dit artikel vervat, zoo als:

dat de uitdrukking van *regtstitel*, welke in n°. 2 van dit artikel stond te verkiezen is boven dien van *schriftelijken titel* in n°. 3 van de nieuwe redactie aangenomen;

dat, in plaats van melding te maken van verkoop, alleen de 2de paragraaf in het algemeen van een contract behoorde te spreken.

Art. 5. (*6 van de eerste redactie.*) Dit artikel is zoodanig gewijzigd geworden, dat hetzelve alleen toepasselijk zal zijn op de huur-contracten, na de afkondiging der wet aan te gaan. Verscheidene Afdeelingen zouden verlangd hebben dat het artikel eene tegenovergestelde bepaling bevattede, waardoor aan den bezitter van het Jagtregt het voortdurend bezit daarvan wierd toegekend, wanneer hetzelve niet uitdrukkelijk aan den huurder zoude zijn afgestaan.

Twee Afdeelingen hebben aangemerkt, dat art. 6 niet behoort hinderlijk te zijn aan vroegere voor onbepaalde termijnen, volgens de beginselen van de toen bestaande wetgeving, aangegane contracten, in dier voege dat de eigenaar in het bezit blijve van de regten, welke hij op het tijdstip van het aangaan van het contract verkregen heeft.

Art. 6. (*7 van de eerste redactie.*) Dit artikel is geheel veranderd geworden, en deze verandering heeft het volgende artikel doen vervallen.

De nieuwe redactie is van den volgenden inhoud:

Ten einde de bepaling van het 4de artikel meer bijzonder onder de bescherming der policie te stellen, zal door palen de scheiding worden aangewezen van woeste en onbebouwde gronden in de provincien, alwaar het openbaar bestuur zulks noodig zal oordeelen.

Met betrekking tot dit artikel heeft men aangemerkt, dat hetzelve, zoowel als het volgende, behoorde weg te vallen;

dat men geene verpligting hoegenaamd, van palen te plaatsen, moest opleggen;

dat men na het woord *palen*, in de nieuwe redactie behoorde in te voegen de volgende: *van wege de eigenaars te stellen;*

dat het verkieslijker zoude zijn in dit artikel te stellen *provinciaal bestuur*, in stede van *openbaar bestuur.*

---

(1) In het *Rapport Général* staat:

„Trois changemens ont été admis dans cet article. On y a supprimé les mots *de l'époque*, celui de *seulement;* et on a substitué aux mots *celui de propriétaire*, ceux-ci *la propriété du sol.*

XVII. *Voorstel van den heer Kemper betreffende het regt op de Jagt.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Art. 7. (9 *van de eerste redactie.*) Dit artikel, het 9de van het eerste ontwerp, is op twee plaatsen veranderd: voor *gemeente-gronden* heeft men gesteld: *gronden onder beheer van plaatselijke besturen*, en in plaats van *deze gronden*, het volgende: *de zoodanige dier gronden, welke onbebouwd en woest zijn, en waaromtrent door de gemeente op geene andere wijze is beschikt, enz.* (1)

De aanhalingen van art. 7, is die van art. 6 geworden, ten gevolge der weglatingen hierboven aangewezen.

(1) Het *Rapport Général* meldt het volgende:
Cet article, qui était le 9e du projet a été légèrement modifié de manière qu'au lieu de lire *ces terres communales*, on lit dans la nouvelle rédaction les mots suivans: *celles de ces terres communales incultes et vagues dont la commune n'aura pas disposé autrement, seront*, etc.

Men heeft aangemerkt dat men slechts het eerste gedeelte van het artikel behoorde te behouden met weglating van het tweede.

Dat de uitdrukking *terres*, in de Fransche tekst, niet naauwkeurig overeenstemt met de Hollandsche uitdrukking *gronden*, welke tevens de bosschen in zich bevat, terwijl het woord *terres* dezelve niet insluit.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, door de Tweede Kamer den 26sten Februarij* 1819 *aangenomen voorstel niet vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 17 Maart.]

XVIII. *Overeenkomsten betrekkelijk de afschaffing van het Aftogtsregt.*

(Koninklijke Boodschap; Overeenkomsten.)

XVIII. Overeenkomsten betrekkelijk de afschaffing van het aftogtsregt.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van* 13 *Februarij* 1819. (1)

EDEL MOGENDE HEEREN!

Door kopielijke toezending geven Wij U Edel Mogenden, naar aanleiding van art. 58 der Grondwet, bij dezen kennis van drie overeenkomsten door Ons tot wederzijdsche afschaffing van het *jus detractus* gesloten, als:

eene met den Prins van Waldeck in dato 17 Februarij 1818;

eene met den Hertog van Holstein-Oldenburg in dato 1 Julij 1818;

eene met den Koning van het Koningrijk der Beide Sicilien, van den 8sten Augustus 1818.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 10den Februarij 1819.

WILLEM.

(1) Deze Koninklijke Boodschap is niet gedrukt geweest.

2. OVEREENKOMST *gesloten met den Prins van Waldeck.*

De Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, Groot-Hertog van Luxemburg, verklaart bij dezen, dat, ten aanzien eener wederkeerige opheffing van het *Jus detractus*, met het Waldecksche Ministerie, voorbehoudens de goedkeuring en bekrachtiging der wederzijdsche Souvereinen, de volgende overeenkomst getroffen is;

Art. 1. Het zoogenaamde *jus detractus*, *gabella hereditaria* en *census emigrationis* zal voortaan in geen geval gevorderd noch geheven worden, wanneer eene nalatenschap uit de Koninklijke Nederlandsche Staten in de Vorstelijke Waldecksche landen, of uit de laatste in eerstgemelde, overgaat, maar alle zoodanige en dergelijke belastingen worden, bij dezen, voor altijd en op grond eener volkomene wederkeerigheid opgeheven en vernietigd.

Art. 2. Vorenstaande bepaling strekt zich zoo wel uit tot de regten en soortgelijke belastingen, welke in 'sLands schatkist zouden komen, als tot die, welke door enkele provincien, steden, geregten of andere gemeenten tot nu toe mogen gevorderd zijn, in dier voege, dat dezelve voortaan onbevoegd zullen zijn, dergelijke regten en belastingen te vorderen of te heffen.

Art. 3. Bovenstaande overeenkomst is toepasselijk niet alleen op alle toekomstige gevallen, maar ook op alle, welke thans nog aanhangig zijn.

Art. 4. Daar dezelve echter alleen het vermogen en deszelfs vrijen uitvoer betreft, blijven ook alle die wetten in de beide landen in hare volle kracht, welke de persoonlijke verpligtingen tot den krijgsdienst aangaan, en wordt geene van beide regeringen, welke deze verklaring doen, met betrekking tot de wetgeving, omtrent de verpligting tot den krijgsdienst beperkt.

Art. 5. Deze overeenkomst zal in dubbeld gelijkluidend afgegeven worden, en, na bekomene bekrachtiging, in de beide Staten van volle kracht en waarde zijn.

'sGravenhage, den 17den Februarij 1818.

(L. S.) *De Minister voornoemd*,

(*Get.*) A. W. C. VAN NAGELL.

Bovenstaande overeenkomst is door den Prins van Waldeck bekrachtigd den 14den April 1818, en door de Nederlanden den 18den Mei daaraanvolgende.

Voor eensluidend afschrift,

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

(*Get.*) A. W. C. VAN NAGELL.

Brussel, 10 Februarij 1819.

3. OVEREENKOMST *gesloten met den Hertog van Holstein-Oldenburg.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., et son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg, etc., etc., ayant trouvé convenable d'étendre les principes déjà fixés par la Diète Germanique à la généralité de leurs Etats, relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un Etat à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans;

Art. 1. Les droits, connus sous le nom de *jus detractus*, *gabella hereditaria*, *census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir. Lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens du Royaume des Pays-Bas dans les Etats de son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg, ou de ceux-ci dans les Etats Neerlandais pour toute leur étendue, tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été lévés par quelques provinces, villes, jurisdictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoirait à titre quelconque dans l'un ou l'autre Etat, ne sont assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente, ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans du Royaume des Pays-Bas ou du Duché de Holstein-Oldenbourg, d'après les réglemens et ordonnances, qui existent, ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention est applicable, non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire, restent en pleine viguer dans les deux pays, et les Gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

Art. 5. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas etc., et de son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg, etc., sera échangée mutuellement, et aura force et valeur du jour où les échanges auront lieu.

Fait et signé à Francfort sur le Mein, ce 1er Juillet 1818.

(L. S.) (*Signé*) Comte DE GRUNNE, (L. S.) (*Signé*) DE BERG.

XVIII. *Overeenkomsten betrekkelijk de afschaffing van het Aftogtsregt.*

(Overeenkomsten.)

La présente convention a été ratifié par les Pays-Bas, et Oldenbourg, le 21 Juillet 1818.

Certifié véritable,

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(*Signé*) A. W. C. De Nagell.

Bruxelles, ce 10 Février 1819.

---

4. OVEREENKOMST *gesloten met den Koning der Beide Sicilien.*

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, déclare par les présentes, que, sauf l'approbation et la ratification des Souverains respectifs, la convention suivante a été conclue avec le Ministère d'Etat de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, à l'égard d'une abolition réciproque du *droit d'aubaine:*

Art. 1. En vertu de la présente déclaration, le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre les Etats de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, y compris le Grand-Duché de Luxembonrg, et ceux de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles. En conséquence les sujets de l'une des deux Puissances contractantes seront exempts du dit droit pour toutes les successions, et pour tous les legs, qui pourront leur appartenir dans les Etats de l'autre.

Art. 2. La même exemption de tout droit d'aubaine sera accordée aux sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, qui établiront leur domicile dans le Royaume des Deux-Siciles, et à ceux de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, qui établiront leur domicile dans le Royaume des Pays-Bas, et dans le Grand-Duché de Luxembourg, par rapport aux biens, meubles et immeubles, qui appartiendront aux sujets de l'une des deux Puissances contractantes dans les Etats de l'autre.

Art. 3. Cette exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions, auxquelles les sujets des deux Puissances se trouvent soumis, par l'effet de leurs propres lois, et auxquelles les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sont particulièrement assujettis, tels que le droit de succession et autres.

La Haye, ce 8 Août 1818.

Le Ministre susdit,
(L. S.) (*Signé*) A. W. C. De Nagell.

La présente convention a été ratifié par les Deux-Siciles, le 21 Décembre, et par les Pays-Bas le 28 Décembre 1818.

Certifié véritable:

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(*Signé*) A. W. C. De Nagell.

Bruxelles, le 10 Février 1819.

XIX. *Overeenkomst met Pruissen tot wederzijdsche uitlevering van deserteurs.*

(Koninklijke Boodschap; Overeenkomst.)

XIX. Overeenkomst met Pruissen tot wederzijdsche uitlevering van deserteurs.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van 13den Februarij* 1819. (1)

Edel Mogende Heeren!

Ten gevolge van het bepaalde bij art. 58 der Grondwet, geven Wij U Edel Mogenden door kopielijke toezending, bij dezen kennis van de overeenkomst op den 11den Junij 1818 door Ons met den Koning van Pruissen gesloten tot wederzijdsche uitlevering van deserteurs.

Wij bevelen U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 10den Februarij 1819.

WILLEM.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

2. OVEREENKOMST *gesloten met den Koning van Pruissen.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant convenus de conclure une Convention de Cartel, et ayant pour cet effet munis de Leurs pleins pouvoirs:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Baron Henri de Perponcher, son Lieutenant-Général, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, Commandeur de l'Ordre Militaire de Guillaume, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle Rouge;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Jean-Louis de Jordan, son Conseiller intime et actuel d'Ambassade, Chef de la 2de et 3me section du Ministère des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de la 2de classe et de la Croix de Fer 2de classe, Grand'Croix de l'Ordre de St. Anne de Russie, de celui du Mérite Civil de Bavière et de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche et de celui du Dannebrog de Danemarck, Chevalier de l'Ordre de St. Wladimir de la 3me classe de Russie et de celui de St. Charles d'Espagne, les dits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Après l'échange des ratifications de la présente Convention, tous les déserteurs des armées des deux hautes parties seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Sont réputés déserteurs non seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus qui, appelés au service actif de la Landwehr, de la Milice Nationale ou de toute autre branche militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes:

a. les individus nés sur le territoire de l'Etat dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

b. les individus qui, après leur désertion, auraient déjà séjourné depuis deux ans dans les Etats de l'autre Souverain;

c. les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se sont rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y a lieu de les traduire en justice devant les Tribunaux du pays où ils résident. Néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine. Les engagemens civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'Etat de l'autre Souverain, ne pourront, dans aucun cas, motiver le refus de son extradition.

Art. 4. Les Autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'Administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. Les dites Autorités réclamantes accompagneront leur requisitoire du signalement des déserteurs, et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'Autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été colloqué.

Art. 5. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leurs équipemens, habillemens ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes, se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable pour être livré de suite entre les mains des Autorités compétentes établies sur les frontières du territoire de l'autre Souverain.

Art. 6. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté, ou autrement, il s'est élevé quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au préalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

Art. 7. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux Autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente Convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques, dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux, lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée, au surplus, du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 8. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'article 4, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à sept stuivers, argent de Hollande, par jour, pour chaque homme, et à dix stuivers par jour pour chaque cheval. Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée, une prime ou gratification de sept florins, argent de Hollande, pour chaque homme, et de soixante-quinze florins, même monnaie, pour chaque cheval et son équipage, au profit de tous ceux qui seront parvenus à découvrir un déserteur, de sorte qu'il ait été livré entre les mains des Autorités, ou qui auront contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage. Les sommes susdites pourront aussi être acquittées par les Autorités compétentes, en argent courant de Prusse, dans lequel cas le florin de Hollande de vingt stuivers sera compté à raison de treize gros et trois quarts, argent courant de Prusse.

XIX. *Overeenkomst met Pruissen tot wederzijdsche uitlevering van deserteurs.*

(Overeenkomst.)

Art. 9. Les frais dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

Art. 10. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion, et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage à cet effet de tous les moyens, que leur offrent les lois du pays et elles sont convenues particulièrement:

a. de faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus, qui franchiront les frontières des deux pays, sans être munis de passeports en règle;

b. de défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes, qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses Etats.

Art. 11. La présente Convention est conclue pour le terme de six années sauf aux parties contractantes d'y faire tels changemens dont elles pourront convenir, et de la renouveller après l'expiration du dit terme. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans le délai de six semaines ou plutôt si faire se peut, et son contenu sera publié dans les deux Etats pour être observé et exécuté ponctuellement.

En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin le 11 Juin 1818.

(L. S.) (*Signé*) DE PERPONCHER. (L. S.) (*Signé*) JORDAN.

La présente Convention a été ratifiée de part et d'autre.

Bruxelles, ce 10 Février 1819.

Certifié conforme,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

(*Signé*) A. W. C. DE NAGELL.

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Ontwerp van Wet.)

XX. Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het Verslag der Zitting van 21 Mei 1819.

1. AANSPRAAK VAN DEN MINISTER VAN DEN WATERSTAAT, *gehouden bij de aanbieding in de Zitting van den* 13 *Februarij* 1819.

[Opgenomen in het verslag der Zitting van dien dag.]

2. ONTWERP VAN WET *houdende bepalingen over de wijze van onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken, welke door collegien, gemeenten of particulieren bekostigd of beheerd worden.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in in overweging genomen hebben, dat het voor het belang van het Rijk en deszelfs ingezetenen noodzakelijk gevorderd wordt, dat de wijze van onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere met de veiligheid des lands in verband staande waterwerken, welke door collegien, gemeenten of partikulieren bekostigd en beheerd worden, alsmede de verpligting tot het geven van onderstand door de daarbij belanghebbenden, op eene voldoende wijze worde vastgesteld en bepaald;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, zoo als Wij goedvinden en verstaan bij dezen:

Art. 1. Alle dijken en daartoe behoorende werken, welke onmiddellijk strekken om het zee- of rivierwater te keeren, en door collegien, gemeenten of particulieren bekostigd en beheerd worden, zullen voortaan door de respective dijksbesturen uit eene hand worden gemaakt en onderhouden; ten dien einde zullen alle die werken, die een onderling verband vereischen, niet meer bij gedeelten moeten worden gemaakt, maar gelijktijdig uitgevoerd.

Art. 2. Uit dien hoofde zullen dan ook aan Ons, door de Staten van zoodanige provincien, alwaar nog steeds eenige hand- of spandiensten mogten overgebleven zijn, na daarop de dijksbesturen te hebben gehoord, voordragten gedaan worden, in hoeverre het verkieslijk zoude zijn, dat op eenige plaatsen de hand-en spandiensten zouden blijven voortduren, of wel geheel of gedeeltelijk door contributien in geld worden vervangen, ten einde daarop naar bevind van zaken te disponeren.

Art. 3. De bovengenoemde in art. 1 vermelde werken zullen zijn ten laste van de drie volgende klassen van contribuabelen:

1°. Van diegenen, welke tot hiertoe, op welke wijze ook, tot het onderhoud en de herstelling dier werken verpligt zijn geweest.
Deze eerste bijdrage zal de contribuabelen, welke daartoe gehouden zijn, niet vrijstellen, om ook bovendien te moeten voldoen aan alle de verpligtingen; aan die van de tweede klasse door deze wet opgelegd.

2°. Van alle de gezamenlijke eigenaren van gebouwde en ongebouwde eigendommen in den onmiddellijk belanghebbenden polder of het district gelegen.

3°. Van alle de eigenaren van gebouwde en ongebouwde eigendommen in het arrondissement, hetwelk, hetzij middellijk of onmiddellijk, bij het behoud van den polder of van het district, onder de tweede klasse vermeld, belang heeft.

Art. 4. Ten einde de verpligting der contribuabelen van ieder der in het vorig artikel vermelde klassen op eenen vasten voet te regelen, zullen de Staten der provincien, na daarop gehoord te hebben de respective dijksbesturen, aan Ons eene voordragt doen, op welke wijze, met zooveel mogelijke in achtneming der

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que l'intérêt du Royaume et de ses habitans exige qu'il soit statué d'une manière satisfaisante, sur le mode à suivre pour solder et entretenir les ouvrages de digues, écluses et tous autres de la même espèce qui sont liés à la défense du pays, contre les eaux de la mer ou des rivières, et qui ont été jusqu'à-présent payés et dirigés par des collèges, communes ou particuliers;
Attendu qu'il importe de régler convenablement les secours qui peuvent être réclamés par les intéressés;

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. Toutes les digues et tous les ouvrages qui en dépendent, destinés immédiatement à défendre le pays contre les eaux de la mer ou des rivières, et dont les frais et la direction sont à la charge des collèges, des communes ou des particuliers, seront à l'avenir construits et entretenus simultanément par les soins des directions respectives; à cet effet tous ceux de ces ouvrages qui ont entre eux une liaison intime, ne seront plus exécutés par partie; ils le seront en masse et en même-temps.

Art. 2. Pour atteindre ce but, les Etats des provinces dans lesquelles l'usage aura maintenu des restes de l'ancien mode d'entretien par prestation en nature, Nous feront connaître, après avoir entendu les collèges de digues, le plus ou moins d'utilité qu'ils croiront résulter de la suppression, soit générale, soit partielle, des dites prestations, et de leur convertissement en redevances pécuniaires, afin qu'il y soit statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. 3. Les ouvrages mentionnés à l'art. 1er seront à la charge de trois classes de contribuables:

La première comprendra tous ceux qui, sous quelque forme que ce soit, ont été jusqu'à-présent tenus de les entretenir et de les restaurer.
Cette première contribution ne dispensera pas les contribuables de remplir en sus toutes les obligations imposées à la seconde classe.

La seconde se composera de tous les possesseurs de propriétés bâties et non bâties, situées dans le polder ou district immédiatement intéressé.

La troisième comprendra la totalité des possesseurs de propriétés bâties et non bâties, de l'arrondissement intéressé, soit médiatement, soit immédiatement à la conservation du polder ou district mentionné dans la seconde classe.

Art. 4. Afin de régler sur un pied stable, la charge des contribuables de chacune des classes détaillées dans l'article précédent, les Etats des provinces, après avoir entendu les collèges de digues respectifs, Nous proposeront le mode qu'ils estimeront le moins déroger aux obligations existantes, et en même-temps con-

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Ontwerp van Wet.)

bestaande verpligtingen en meest overeenkomstig met de localiteiten en de belangen en aangelegenheden der ingezetenen, het *maximum* der contributie der eerste klasse, hetzij in geld, hetzij in hand- of spandiensten, voor zooverre de voortduring hier en daar noodig geoordeeld wordt, zoude kunnen worden bepaald.

Voor de tweede klasse, bevattende den geheelen polder of het district, zal voor het *maximum* worden gehouden het bedrag van de onzuivere huurwaarde van alle de daarin gelegen eigendommen, gedurende vijf achtereen volgende jaren.

Voor de derde klasse, bevattende een geheel arrondissement, zal als *maximum* worden gerekend de opbrengst van het derde gedeelte van de zuivere huurwaarde van alle gebouwde en ongebouwde eigendommen, daaronder begrepen de polders of districten, welke de tweede klasse uitmaken.

Art. 5. Tot zoo lang de werkzaamheden tot daarstelling van het kadaster zullen zijn afgeloopen, zal het onzuiver bedrag der huurwaarde in iederen polder, district of arrondissement worden berekend op het vijfvoudig bedrag der grondlasten (na aftrek der additionnele centen) met bijvoeging van de dijks-en polderlasten en van de binnenlandsche en gemeente kosten.

Dezelfde berekening zal plaats hebben ten aanzien van de zuivere huurwaarde, met aftrek van de zoo evengemelde lasten en kosten, doch in geen geval zullen de renten van genegotieerde kapitalen daarbij in computatie kunnen worden gebragt.

Art. 6. In zoodanige provincien, alwaar geene contribuabelen van de eerste klasse bestaan, en alwaar dus de verdeeling in drie klassen, zoo als die bij art. 3 is voorgeschreven, niet zoude kunnen gevolgd worden, zullen de Staten eene voordragt doen, omtrent de wijze, op welke zij zouden vermeenen, dat de kosten der zee-en rivier-waterkeerende werken zullen worden gedragen, naarmate van het meerder of minder belang, hetwelk de bezitters van eigendommen, hetzij in een gedeelte van die provincie, hetzij in de geheele provincie, bij de conservatie dier werken hebben, ten einde ook op die wijze bepaald worde het *maximum* waartoe de contributie der gemelde eigenaars in die kosten zal moeten gebragt zijn, alvorens een onderstand uit 's Rijks kas zal moeten gevraagd worden.

Art. 7. Geene der hierboven gemelde klassen zal van de haar volgende eenigen onderstand kunnen inroepen, tenzij dat behoorlijk is bewezen, dat zij het *maximum*, bij het vierde artikel bedoeld, zal hebben opgebragt, en dus de bij de vorige artikels bepaalde voorwaarden zijn vervuld geworden.

Eveneens zal alle onderstand dadelijk ophouden, zoodra het zal blijken, dat het bedrag der contributie, die daartoe zal hebben aanleiding gegeven, niet meer wordt vereischt.

Art. 8. De bijdragen, welke tengevolge der vorige bepalingen, door de tweede of derde klasse moeten worden opgebragt, zullen geheven worden bij omslag over alle gebouwde en ongebouwde eigendommen, volgens daarvan te formeren kohieren, in evenredigheid der grondlasten, met dien verstande, dat de gebouwde eigendommen slechts met de helft in diezelfde evenredigheid zullen worden belast.

Art. 9. Zoo lang de derde klasse, tot het voor haar bepaald *maximum* niet zal zijn gebragt, zal er geene aanvraag tot onderstand door het Rijk kunnen gedaan worden.

Dit *maximum* daar zijnde, zal, op de aanvraag die gedaan mogt worden, om onderstand te erlangen, na onderzoek en naar mate der omstandigheden door Ons gedisponeerd worden zoo als Wij zullen bevinden te behooren.

Art. 10. Indien echter de contributie van de derde klasse tot haar *maximum* is gebragt, gedurende meer dan een jaar, zonder vooruitzigt op vermindering van kosten, of wel, indien de derde klasse sedert zes achtereenvolgende jaren onderstand heeft verleend en eene vermoedelijke vermeerdering het noodzakelijk maakt denzelven nog tot eene meerdere hoogte en nader aan het *maximum* door deze wet bepaald, te brengen, zal in deze twee gevallen daarvan door de Provinciale Staten aan Ons worden verslag gedaan wanneer door Ons zulke maatregelen zullen worden genomen, als Wij meest geschikt zullen oordeelen, om de belangen van de schatkist met die der contribuabelen overeen te brengen.

Art. 11. De Provinciale Staten zijn belast met het concipieren van alle de reglementen, die uit de vorenstaande bepalingen voortvloeijen.

Art. 12. In geval de physieke ligging der landen mogt ver-

venir le mieux aux localités, ainsi qu'aux intérêts et à la position particulière des habitans, pour la fixation du *maximum* de la contribution de la première classe, soit en argent, soit en prestations, pour autant que ce mode serait jugé nécessaire dans quelques endroits.

Sera réputé le *maximum* de la contribution de la deuxième classe comprenant tout un polder ou district, le tiers du produit brut de la valeur locative de toutes les propriétés pendant cinq années consécutives.

Pour la troisième classe, embrassant tout un arrondissement, sera compté comme *maximum* le tiers du produit *net* de la valeur locative de toutes les propriétés bâties et non bâties, en y comprenant les polders ou districts formant la seconde classe.

Art. 5. Jusqu'à ce que les opérations du cadastre soient terminées, sera considéré comme le produit brut de la valeur locative de chaque polder, district ou arrondissement, le quintuple du montant de la contribution foncière (non compris les cents additionnels) cumulé avec les charges d'entretien des digues et du polder, et avec les autres dépenses intérieures et communales.

Le produit *net* sera calculé de la même manière, déduction faite des mêmes charges et dépenses. Dans aucun cas les intérêts des capitaux levés ne pourront entrer en ligne de compte.

Art. 6. Dans les provinces où il n'existe point de contribuables de la première classe, et où par conséquent la classification établie par l'article 3 ne peut être appliquée, les Etats Nous proposeront le mode qu'ils estimeront être le plus convenable pour répartir la charge résultante de la confection ou de l'entretien des ouvrages qui servent de défense contre les eaux, et ce en raison du plus ou moins d'intérêt que peuvent y avoir les propriétaires de biens fonds de toute ou partie de la province. Le mode qui sera adopté à cet égard déterminera le *maximum*, auquel devra s'élever la contribution avant qu'il puisse être réclamé des subsides du trésor.

Art. 7. Aucune classe ne pourra réclamer de subside de celle qui la suit, s'il n'est duement prouvé qu'elle a payé le *maximum* prescrit par l'art. 4, et qu'ainsi les conditions stipulées ci-dessus sont remplies.

De même tout subside cessera, dès qu'il sera démontré que l'élévation de la contribution qui y a donné lieu, n'est plus nécessaire.

Art. 8. Les quotes à imposer aux deuxième et troisième classes, seront levées par voie de répartition sur tous les fonds bâtis et non bâtis, conformément aux rôles qui seront dressés, et dans la proportion des contributions foncières, sauf que les propriétés bâties ne supporteront dans cette proportion que la moitié.

Art. 9. Tant que la contribution imposée à la troisième classe, n'aura point atteint son *maximum*, il ne pourra être réclamé de subside du trésor.

Ce *maximum* atteint, la demande qui sera formée pour obtenir ce subside, sera examinée, et il y sera statué par Nous, ainsi que Nous jugerons selon les circonstances.

Art. 10. Néanmoins, si la contribution de la troisième classe est portée à son *maximum* pendant plus d'une année, sans que l'on puisse prévoir aucune diminution dans les dépenses, ou bien si, depuis six années consécutives, la troisième classe a fourni un subside et si une augmentation présumable force à l'élever encore et à le rapprocher davantage du *maximum* fixé par la présente loi; dans ces deux cas, il Nous en sera référé par les Etats des provinces et Nous prendrons telles mesures, que Nous croirons les plus propres à accorder les intérêts du trésor avec ceux des contribuables.

Art. 11. Les Etats provinciaux sont chargés de proposer tous les réglemens qui résultent des stipulations qui précèdent.

Art. 12. Si la position physique du pays exige de réunir dans

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Ontwerp van Wet.)

eischen, dat een arrondissement landerijen bevatte, gelegen in onderscheidene provincien, zal door Ons eene Commissie, zamengesteld uit de Staten van de geconcerneerde provincien, worden benoemd en bijeen geroepen, tot het concipieren van het reglement.

Art. 13. Bij die reglementen zal speciaal worden vastgesteld:

1°. de grenzen der polders of districten, omtrent welke eenige twijfeling bestaat, of die niet behoorlijk zijn omschreven;

2°. de grenzen der arrondissementen, geregeld naarmate van de ligging der landen en derzelver physieke gesteldheid;

3°. de wijze op welke de verpligting der dijk- of hoefgeslaagden, volgens Onze beslissing, op de voordragt der Staten, bij art. 2 vermeld, zal voortduren, of door eene contributie in geld worden vervangen;

4°. de evenredigheid, welke moet worden in acht genomen, ten aanzien der contribuabelen van de derde klasse, in het geval dat het noodig wierd geoordeeld, om, ten hunnen opzigte, eene onderdeeling toe te staan, gegrond op het meerder of minder direct belang, dat zij bij het behoud van den onderstand behoevenden polder kunnen hebben;

5°. de retributie, welke in alle lage polders of districten, alwaar verveningen plaats hebben, en waaromtrent geene speciale voorzieningen bestaan, ten behoeve van de dijkskas zal moeten betaald worden.

Art. 14. Alle hiervoor bedoelde reglementen zullen aan Onze goedkeuring worden onderworpen, binnen twaalf maanden na de afkondiging van de tegenwoordige wet.

Art. 15. Indien, uit hoofde van gewigtige en plotselinge toevallen of andere omstandigheden, een onmiddellijke onderstand uit de publieke schatkist vereischt wierd, zal er een voorschot kunnen verstrekt worden, behoudens restitutie.

Art. 16. Alle steden of gemeenten, welke tot dusverre op zich zelve met eenige dijken of andere werken, in art. 1 vermeld, zijn belast, zullen dien last, bij voortduring, op den tot hiertoe bestaanden voet moeten dragen.

Art. 17. Zoodanige steden of gemeenten zullen echter subsidie van de tweede klasse mogen vragen, wanneer het bewezen wordt, dat de voor derzelver veiligheid gedane uitgaven het dubbel bedrag der grondlasten der onder dezelve behoorende gebouwde en ongebouwde eigendommen hebben bereikt, en derzelver omstandigheden niet toelaten in het verder daartoe benoodigde te voorzien.

Art. 18. Geene werken zullen als waterkeeringen worden beschouwd, dan die, welke ter zelfder plaatse zouden noodzakelijk zijn, ook dan, wanneer aldaar geene steden of gemeenten bestonden.

Art. 19. Voortaan zal er geene negotiatie van gelden ten laste der districten, polders- of dijks-directien, zonder Onze autorisatie, kunnen gedaan worden.

Art. 20. Alle voormalige in eenige privilegien, statuten, reglementen enz. gemaakte bepalingen, omtrent dit onderwerp, welke tegenstrijdig aan de tegenwoordige wet zijn, worden vernietigd en buiten effect gesteld.

Art. 21. Wij reserveren aan Ons, om nader te bepalen den tijd, op welken deze wet in werking zal worden gebragt, naarmate de reglementen, daaruit voortvloeijende, door Ons zullen zijn gearresteerd, en ter executie zullen kunnen worden gelegd.

Lasten en bevelen, enz.

un même arrondissement des parties du territoire situées dans diverses provinces, il sera nommé par Nous, à l'effet d'aviser aux dispositions réglementaires, une Commission mixte, composée de membres choisis parmi les Etats de chacune des provinces intéressées.

Art. 13. Les réglemens détermineront spécialement les objets suivans:

1°. les limites des polders ou districts qui présentent quelque doute ou inexactitude dans leur circonscription;

2°. les limites des arrondissemens à tracer d'après la situation des terrains et la position physique du pays;

3°. le mode à suivre, soit pour le maintien des charges d'entretien par prestations en nature, soit pour leur convertissement en redevances pécuniaires, d'après la proposition que les Etats des provinces doivent soumettre à Notre décision, conformément à l'art. 2;

4°. la proportion à adopter à l'égard des contribuables de la troisième classe, s'il est jugé nécessaire d'admettre en leur faveur une subdivision basée sur l'intérêt plus ou moins direct qu'ils peuvent avoir à la conservation du polder subsidié;

5°. la redevance à payer au profit de la caisse des digues dans les polders ou districts renfermant des exploitations de tourbes, à l'égard desquelles il n'existe point de réglemens spéciaux.

Art. 14. Tous les réglemens à proposer en vertu des dispositions qui précèdent, seront soumis à Notre approbation dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 15. Dans le cas où Nous jugerions nécessaire, en raison d'événemens majeurs, d'accidens subits ou de circonstances particulières, d'accorder un subside immédiat du trésor, ce secours ne pourra avoir lieu qu'à titre d'avance et à charge de restitution.

Art. 16. Les villes ou communes chargées jusqu'à présent de restaurer ou d'entretenir pour leur compte quelques digues ou ouvrages mentionnés à l'article 1, continueront à supporter cette charge sur le pied établi.

Art. 17. Ces villes ou communes pourront néanmoins réclamer le subside de la deuxième classe, s'il est démontré que les ouvrages servant de défense absorbent une somme égale au double des impositions foncières, pesant sur leurs propriétés bâties ou non bâties, et que leur position ne leur permet pas de faire face au surplus de la dépense exigée pour leur sûreté.

Art. 18. Ne seront considérés, comme ouvrages de défense, que ceux qui seraient nécessaires dans le même lieu, si les villes ou communes ne s'y trouvaient pas.

Art. 19. Il ne pourra être fait à l'avenir aucune négociation de deniers à la charge des districts, polders ou directions de digues quelconques, sans Notre autorisation.

Art. 20. Sont annullées et déclarées sans effets toutes dispositions contraires à la présente loi, contenues dans les privilèges, statuts, réglemens, etc., établis précédemment sur cette matière.

Art. 21. Nous Nous réservons de déterminer l'époque de la mise en activité de la présente loi, à mesure que les réglemens qui doivent en résulter seront arrêtés par Nous, et pourront être mis à exécution.

Mandons et ordonnons, etc.

XX. *Ondehroud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

3. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *omtrent het ontwerp van wet betreffende het onderhoud der dijken*, uitgebragt in de zitting van 19 Mei 1819 (1).

De Centrale Afdeeling zal de eer hebben aan U Edel Mogenden verslag te doen van de vragen en aanmerkingen, tot welke het onderhavige ontwerp van wet in de Afdeelingen heeft aanleiding gegeven, alsmede van de antwoorden van den Minister van den Waterstaat.

» PROJET DE LOI SUR L'ENTRETIEN DES DIGUES.

L'examen détaillé du projet de loi sur l'entretien des digues a donné lieu aux questions et observations suivantes: (2)

QUESTIONS ET OBSERVATIONS.	RÉPONSES.
On demande un état circonstancié des ouvrages soumis à la présente loi, et si tous ceux, entretenus par l'Etat, continueront de l'être de même.	Un pareil état n'a jamais été recueilli, mais il pourrait suffire d'expliquer la définition qui se trouve dans le préambule de la loi. Les ouvrages, dont il est question, sont ceux qui servent à défendre les terres contre l'invasion des eaux de la mer ou des rivières, et sans lesquels ces terres seraient envahies. Tous les ouvrages qui ont toujours été incontestablement à la charge de l'Etat, doivent continuer à l'être de même; s'il y a matière à contestation il n'est nullement dans le domaine de cette loi de la résoudre.
Art. 1. On demande si les directions, connues sous le nom de Wateringues dans la Flandre Occidentale, sont comprises dans cet article.	Des Wateringues qui ne sont chargées ni de la direction des ouvrages de défense, ni de la dépense qui en résulte, ne sont pas comprises dans cet article.
On demande des explications sur le mode d'entretien, prescrit par cet article; s'il ne fallait pas faire une distinction entre les ouvrages ordinaires et extraordinaires, enfin s'il n'en résulterait aucun changement dans les obligations créées par d'anciens contrats.	Cet article ne porte atteinte à aucun droit, et chaque direction de digues fera exécuter les ouvrages, par les mêmes propriétaires ou individus qui en ont été chargés jusqu'à présent; là où les prestations en nature seront conservées, il n'est question que du mode de travail; c'est une question d'art qui a paru assez importante pour entrer dans la loi; il s'agit de donner aux digues une validité qu'elles ne peuvent obtenir si les ouvrages ne sont pas liés les uns aux autres.
Art. 2. On insiste sur le maintien des prestations en nature, et l'on suppose que, dans tous les cas, les secours que les habitans doivent fournir dans les momens de danger pourraient toujours être réclamés.	La loi du 31 Janvier 1810 a aboli les prestations en nature, dans une partie des Provinces Septentrionales; dès cette époque on avait jugé cette suppression utile. La nouvelle loi apporte un amendement, en donnant aux Etats des provinces le pouvoir de juger si des circonstances particulières ne doivent pas en faire désirer le maintien.
Art. 3. Les nombreuses questions faites sur cet article se réduisent aux points suivants:	L'obligation de secours, dans les circonstances extraordinaires, ne peut être supprimée; elle résulte ordinairement de stipulations précises dans le réglement des polders.
La contribution maintient-elle la proportion qui existe aujourd'hui entre les contribuables, ou tend-elle à dégréver les uns, aux dépens des autres?	La première classe embrasse les obligations déterminées, soit par les réglemens locaux, soit par les contrats existans. Il n'y a donc rien de changé jusque-là dans la position réciproque des contribuables. L'imposition sur les proprietés bâties, celle de la seconde et troisième classe, sont des secours dans le cas ou la première contribution serait insuffisante.
Les propriétés bâties ne sont-elles comprises que dans les seconde et troisième classe?	Elles ne pourraient être comprises dans la première que si elles étaient déjà atteintes aujourd'hui, et dans ce cas, il est inutile d'en faire spécialement mention.
On demande une définition des trois classes, et pourquoi la troisième reste vague et incertaine, au lieu d'être déterminée par la loi.	La première classe vient d'être définie; la seconde se compose des propriétaires du polder dont le salut est compromis; la troisième, des propriétaires qui, par la position de leurs terres, sont intéressés à la conservation du premier polder. La seconde classe est définie par la loi. La troisième ne pourrait l'être que par les réglemens que les Etats provinciaux proposeront en connaissance de cause, et il paraît qu'en cela la loi remplit le voeu de ceux qui sont d'opinion que des dispositions réglementaires, basées sur les intérêts locaux, sont suffisantes.
L'on a objecté: que la première classe ne devrait pas être imposée plus que la seconde.	Il est difficile de bien saisir sur quoi cette opinion est fondée. Après que la première classe a rempli ses obligations, fondées ordinairement sur d'anciens contrats, elle se retrouve de pair avec les nouveaux contribuables, qui pourraient avoir droit de se plaindre, puisque les charges qui leur sont propres ne sont pas davantage prises en considération.
Que l'imposition sur les propriétés bâties était nouvelle.	Cette imposition est nouvelle en effet, et on n'a pu trouver aucun motif pour exempter des propriétés bâties, au moins aussi exposées que les propriétés non bâties.
On a demandé: qui aurait la direction des ouvrages?	La Loi fondamentale y a complètement pourvu.
Les changemens de rédaction proposés sont au second alinea, après *cette premiere contribution* » ne les dispensera pas de contribuer dans toutes les obligations imposées à la deuxième classe.	On pense que la première rédaction proposée est plus positive.
Même alinea. » La première comprendra tous ceux qui sont immédiatement intéressés dans un polder ou district.	La rédaction proposée ne paraît pas atteindre le but, la première classe ne comprend pas ceux qui sont immédiatement intéressés, mais ceux sur qui pèse l'obligation de contribuer.

(1) Dit verslag werd niet in zijn geheel gedrukt. (2) Die vragen en antwoorden zijn niet in het Hollandsch opgegeven.

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Art. 4. On demande: que le maximum de la première classe soit déterminé.

En appliquant cet article à la Zélande, on trouve l'imposition insupportable en la supposant portée, pendant cinq ans, aux deux tiers du revenu brut.

Cela est impossible: ce maximum dépend de circonstances particulières, de réglemens, de contrats entièrement étrangers à la loi.

Cette objection est fondée, puisqu'en Zélande les contribuables, dans la première et seconde classe, se trouvent être les mêmes, c'est aussi pour cette raison que le maximum de la contribution de la première classe ne sera arrêté que sur l'avis des Etats, conformément au premier paragraphe de l'art. 4.

Art. 5. On demande: comment se fera l'évaluation dans les cantons non cadastrés?

Quelles sont les charges qui seront admises dans le calcul du produit net ou brut?

On ne peut prendre provisoirement d'autre base que celle qui sert à asseoir la contribution foncière. Ce sont les charges qui résultent de l'entretien des digues, de l'écoulement ou l'épuisement des eaux, les charges réparties sur les habitans, au profit des communes.

Quel mode suivra-t-on s'il n'existe pas de compte distinct et qui décidera en dernier ressort?

Les détails de l'exécution de la loi nécessiteront des réglemens soumis à l'approbation du Roi, et qui ne paraissent pas dans le domaine de la loi.

On objecte que l'évaluation du revenu se rapporte plus haut qu'il n'est réellement.

Il n'y a d'autre proportion à suivre que celle que les lois ont fixée pour l'impôt foncier, qui est toujours censé basé sur le revenu imposable.

Art. 6. On a objecté que cet article paraît renfermer une contradiction, parce que où il y a des objets à entretenir il y a des contribuables, et que par conséquent on ne voit pas où il serait applicable.

En indiquant le cas où il n'y aurait point de contribuables de la première classe appelés à fournir leur quote-part pour l'entretien des digues, on a eu en vue les localités où cette charge ne porte pas sur une réunion de propriétaires en association, mais où elle a toujours été répartie sur la généralité des habitans, et dans un rayon limité par des bornes géographiques ou administratives.

Art. 7. On demande: par qui les questions qui se rencontrent dans cet article seront jugées? par qui se fera la perception? et on propose d'ajouter les mots *aux Etats Provinciaux*, après *prouvé*.

C'est une question réglementaire qui devrait être décidée par des dispositions spéciales.

On demande: si les polders actuellement calamiteux seront de nouveau soumis aux stipulations de cet article?

Cela est incontestable.

Les impositions actuelles tombent dans la première classe; cet article ne parle que de la seconde et de la troisième.

Art. 8. On demande: si la perception se fera par voie de centimes additionnels? dans ce cas, elle ne serait pas en rapport avec les impositions actuelles des digues, si les propriétés bâties qui ne peuvent être atteintes par les eaux seront exemptées.

Le cas se présentera rarement, mais de toute manière si le pays environnant était submergé, ces propriétés deviendraient de nulle valeur, et il n'y a donc pas de motif pour les exempter.

Art. 9. On demande que le secours du trésor ne soit pas facultatif.

On peut sans doute s'en rapporter à la sollicitude du Roi, mais ce qui a porté à rendre ce secours facultatif, c'est que le cas peut se présenter où des dépenses énormes seraient nécessaires et ne se trouveraient nullement en proportion avec la valeur du territoire qu'il s'agirait de défendre.

On a supposé que ce secours facultatif du trésor pourrait soustraire l'Etat aux obligations dont il est chargé.

Cette objection n'est pas fondée; lorsque l'Etat est soumis à des obligations ce n'est pas à titre de secours qu'il les remplit.

Art. 12. On propose de rédiger ainsi cet article: »au cas que les Etats de deux ou plusieurs provinces jugeraient, d'après la position physique du terrain, qu'un arrondissement comprendrait des terres appartenantes à diverses provinces, il sera nommé par Nous une commission, etc.

Cette rédaction ne paraît pas admissible parce qu'elle tend à ôter au Roi l'initiative qu'Il doit avoir sur des intérêts communs.

On demande comment on traitera les intérêts fixés par des conventions, entre la Gueldre et le pays de Clèves?

Les relations entre le Royaume et les pays limitrophes ne paraissent pas devoir entrer dans la loi.

Art. 15. On demande que l'avance se fasse sans intérêt.

Il n'en est point parlé dans la loi.

Art. 18. On objecte que si les villes ou communes ne s'y trouvaient pas, il pourrait se rencontrer que des travaux de défense ne seraient pas nécessaire.

C'est une raison de plus pour que les villes ou communes contribuent à cet entretien. Cet article d'ailleurs a pour but d'éviter que tout ouvrage ayant une destination étrangère, ne soit mis à la charge des villes.

Art. 19. On propose de supprimer cet article, et l'on pense que l'on ne peut empêcher les polders ou districts de faire des levées de fonds.

On ne peut partager cette opinion. Si les directions de digues sont constitutionnellement soumises à une surveillance, ce doit être surtout lorsqu'il s'agit de contracter des engagemens onéreux.

Réflexions générales.

Le projet de loi sur l'entretien des digues est combattu dans son principe et dans son application: il l'est également dans son ensemble.

Le principe est attaqué parce qu'il tend à changer la proportion des obligations existantes, et par conséquent à gréver les uns à l'avantage des autres; à établir une solidarité illégale, à créer de nouvelles charges.

On pourrait peut-être soutenir, qu'une nouvelle loi n'est pas rigoureusement nécessaire, parce qu'il existe une législation qui atteint, quoique diversement, toutes les parties du Royaume; mais on ne peut nier qu'il ne soit utile de limiter, sur tout ce que les lois Françaises sur cette matière ont d'arbitraire, et de déterminer les charges et les secours qui étaient laissés entièrement à la disposition du Souverain.

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

L'application de la loi ne peut être uniforme et générale, lorsque la nature des obligations contractées varie comme les circonstances qui les font naître.

On a évité dans la loi proposée, de porter atteinte à la proportion établie aujourd'hui entre les contribuables, puisque ce n'est que lorsque cette première contribution est épuisée que le secours commence; ce secours n'est pas une nouvelle charge, puisqu'il est consacré dans la loi Hollandaise du 31 Janvier 1810, et qu'il est à l'arbitre du Souverain; dans les lois Françaises il en est de même de la solidarité. Si on se reporte à des époques antérieures, on trouve toujours les charges de cette espèce renfermées dans les limites de chaque province; il y aurait sans doute une plus grande injustice à les étendre sur la population du Royaume, plutôt que d'en laisser la plus grande partie sur ceux qui contribuent pour leur propre salut.

L'ensemble de la loi laisse un champ libre à l'arbitraire. Ces décisions ne sont pas assez précises pour fixer des règles connues et invariables.

Il serait préférable de se borner à des réglemens provinciaux, soumis à la sanction du Roi, et modifiés selon les localités. Les anciens réglemens fourniraient des élémens suffisans, et il ne serait nécessaire de recourir à une loi que pour fixer la part contributive du trésor.

L'application de la loi est loin d'être uniforme dans ses détails, puisqu'on lui reproche également de n'être pas assez précise.

Elle est uniforme et précise sur un point, c'est sur les conditions exigées pour qu'une étendue très-circonscrite du Royaume reçoive des secours de la généralité des habitans.

Quand même on remplacerait la loi proposée par des réglemens provinciaux, il faudrait bien que chaque province ne pouvant supporter toute la charge de l'entretien de ses digues, eût recours aux subsides du trésor; dans ce cas même il serait nécessaire de fixer la part de ces subsides pour chaque province, et ne pouvant la faire égale pour chacune, il faudrait la proportionner à l'étendue des sacrifices qui rendraient les subsides nécessaires; c'est le point sur lequel la loi est précise; les Etats des provinces ont d'ailleurs une latitude suffisante pour consulter les intérêts particuliers, et soit que les réglemens qu'ils auraient à proposer précédassent ou suivissent une loi, il n'y aurait point de motif pour ne pas s'en tenir aux mêmes conditions."

Eenige artikelen van het ontwerp veranderingen ondergaan hebbende, ten gevolge van door de Afdeelingen gemaakte aanmerkingen, zoo zal de Centrale Afdeeling dezelve thans opgeven.

» De aanmerkingen op het project der wet gemaakt, hebben aanleiding gegeven tot onderscheidene veranderingen en wijzigingen, die in het nieuwe opstel der artikelen 1, 4, 5, 6, 9, 11, 13, 15, 16, 19 en 20 zijn vermeld.

Eene Sectie heeft eene schets van een geheel nieuw ontwerp van wet geleverd; dan, dit ontwerp mogelijk dezelfde beginselen als de voorgestelde wet daarstellende, schoon minder ontwikkeld, zoo heeft men geene genoegzame redenen kunnen vinden om het een in plaats van het ander te stellen.

De nieuwe opgegevene bedenkingen zijn dan ook slechts eene herhaling of bevestiging van de eerst gemaakte ten aanzien van den geheelen zamenhang der wet, en geven alzoo aanleiding om op nieuw daartegen aan te voeren, hetgeen reeds gedeeltelijk bevorens gezegd is.

Men schijnt te willen gelooven, dat eene algemeene wet van geen de minste noodzakelijkheid zoude zijn. Dat het genoegzaam is, om reglementen te maken, hetzij voor eene geheele, hetzij voor eenig gedeelte van eene provincie; dat algemeene bepalingen daarentegen door derzelver onbeperkte en eenstemmige toepassing zwarigheden zullen opleveren, die te voorkomen zijn, door zoodanige toepassingen binnen de grenzen te besluiten van het geene de plaatselijke omstandigheden overal zouden kunnen vorderen.

Het oogmerk der wet is geweest om het tijdperk vast te stellen, waarop de billijkheid aanspraak kan maken op den onderstand uit 's Rijks schatkist, en geenszins om het bedrag van dezen onderstand te bepalen.

Dit bedrag kan niet vooraf worden gefixeerd, omdat hetzelve geheel en alleen afhangt van de behoeften die veranderlijk zijn. De bepaling van dit tijdperk is ten eenenmale in de eigenschap der wet, en het is overeenkomstig de regtvaardigheid, dat gelijke voorwaarden worden opgelegd aan allen die zich in gelijke omstandigheden zullen bevinden.

Indien men ten aanzien van de wet heeft aangemerkt, dat dezelve geene voldoende klaarheid en juistheid bezit, zoo is de grond tot dit verwijt alleen veroorzaakt doordien derzelver bepalingen op alle te voorziene gevallen moeten worden applicabel gemaakt; zij bereikt reeds haar oogmerk, zoodra als de Staten, in iedere provincie, daarin den regel aantreffen, die kan worden toegepast op het onderwerp waarover zij kunnen geroepen zijn een reglement op te stellen en voor te dragen.

De contributie der eerste klasse, die onmiddellijk de belanghebbende bereikt, levert geene de minste eenvormigheid op, zij verschilt tot in het oneindige, en over het algemeen zal deze contributie, die thans bestaat en bij de wet behouden wordt, genoegzaam zijn. Men vraagt alleen van de Provinciale Staten, om, in overeenstemming met de belanghebbenden, aan te wijzen tot waartoe de verpligtingen, welke daaruit voortvloeijen, zich uitstrekken.

De onderstand van de tweede en derde klasse is meerder eenvormig, omdat dezelve wordt berekend over een bepaald tantum van den opbrengst der landen; ook wierd hier deze eenvormigheid noodzakelijk ten einde het subsidie van 's Rijks schatkist aan allen op dezelfde voorwaarden zouden kunnen worden toegestaan; daarenboven is de contributie van de derde klasse niet bepaald ten aanzien van de uitgestrektheid der daarin aan te slane landen, om dat het aan de Staten is verbleven om naar gelang van de

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Men heeft beweerd dat er in het geval der contributie geen uitzondering kan plaats hebben; dat de eigenaren niet konden worden verpligt om nieuwe lasten te dragen ten behoeve van andere contribuabelen, die op deze wijze zouden worden ontlast; dat de Provincien geene souvereiniteit meer bezittende, geene lasten behoorden te dragen, die aan dit regt van souvereiniteit verbonden waren.

bijzondere ligging der landen in hunne Provincien die grenzen vast te stellen.

Eindelijk heeft men de gevallen moeten voorzien, waarin het onderhoud der waterkeerende werken niet is ten laste van de bijzondere eigenaren, maar beschouwd moet worden als de last van eene geheele of van zeker gedeelte eener Provincie; in deze gevallen worden al wederom de Staten geroepen, om de maat te bepalen van de lasten die kunnen worden gedragen.

De wet stelt geene ontlasting daar; integendeel, zij bepaalt dat de eerste klasse de geheele uitgestrektheid van deszelfs verpligtingen moet vervullen; maar dezelve kan ook zonder twijfel, wanneer aan die eerste verpligtingen is voldaan, de eigenaren noodzaken om voor het behoud hunner eigendommen te waken; de wet voorziet het geval, wanneer een ieder verpligt is zich tegen de trapsgewijze aannadering van het gevaar te verzetten hetwelk hem vroeg of laat treffen moet.

Bijaldien voorheen Souvereine Provincien, destijds onderstanden gaven voor het onderhoud der dijken die hen beschermden, zoo volgt hieruit niet dat deze last uit de souvereiniteit voortvloeide; men zoude ten bewijze voor dit gevoelen, de werken moeten kunnen rangschikken onder de zoodanige die ten gebruike en ten voordeele zijn van het algemeen der inwoonders van het Rijk.

Het is integendeel overeenstemmend met den geest onzer instellingen welke door de Grondwet zijn geheiligd, om de tusschenkomst der provincien toe te laten, omtrent die onderwerpen die tot hun onmiddellijk nut en voordeel strekken."

»OPGAVE DER VERANDERINGEN, *welke in het Ontwerp van Wet, nopens de wijze van onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere, met de veiligheid des Lands in verband staande, waterwerken hebben plaats gehad.*	»ARTICLES DE LA LOI *sur le mode à suivre pour solder et entretenir les ouvrages de digues, écluses, etc., dont la rédaction a éprouvé des changemens.*
Art. 1. Alle dijken en daartoe behoorende werken, welke onmiddellijk strekken, om het zee- of rivierwater te keeren, en door collegien; gemeenten of particulieren bekostigd en beheerd worden, zullen voortaan door de respective besturen uit eene hand worden gemaakt en onderhouden, zoodanig als zulks in ieder polder of district, bij de reglementen, is bepaald, te dien einde zullen alle die werken, die een onderling verband vereisschen, niet meer bij gedeelten moeten worden gemaakt, maar gelijktijdig uitgevoerd.	Art. 1. Toutes les digues, et tous les ouvrages qui en dépendent, destinés immédiatement à défendre le pays contre les eaux de la mer et des rivières, et dont les frais et la direction sont à la charge des collèges, des communes ou des particuliers, seront à l'avenir construits et entretenus simultanément par les soins des directions respectives, telles qu'elles sont établies dans chaque polder ou district par les réglemens existans; à cet effet, tous ceux de ces ouvrages, qui ont entr'eux une liaison réciproque, ne seront plus exécutés par partie; ils le seront en masse et en même-temps.
Art. 4. Tweede paragraaf aldus te veranderen: » Voor de tweede klasse, bevattende de geheele polder of het district, zal voor het *maximum* worden gehouden het bedrag van één derde gedeelte van de onzuivere huurwaarde van alle de daarin gelegen gebouwde en ongebouwde eigendommen, gedurende vijf achtereenvolgende jaren, dooreengeslagen." Aan het slot van het artikel het volgende bij te voegen: » deze bepalingen zullen worden toegepast, naar gelang dat de gemeenten zullen zijn gecadastreerd."	Art. 4. Deuxième paragraphe. » Sera réputé le maximum de la contribution de la seconde classe, comprenant tout un polder ou district, le tiers du produit brut de la valeur locative de toutes les propriétés bâties ou non bâties, pendant cinq années consécutives prises, cumulativement." Ajoutez à la fin de l'article: » Ces dispositions seront applicables à mesure que les communes seront cadastrées.
Art. 5. Paragraaf 2 aldus te veranderen: » Dezelfde berekening zal plaats hebben ten aanzien van de zuivere huurwaarde, met aftrek van de zoo evengemelde lasten en kosten. De renten van kapitalen, tot onderhoud of herstelling der dijken genegotieerd, zullen daarbij in computatie kunnen worden gebragt, bij aldien blijkt, dat deze kapitalen uitsluitend gebruikt zijn tot het oogmerk, waartoe zij wettiglijk waren aangewezen.	Art. 5. Deuxième paragraphe. » Le produit net sera calculé de la même manière, déduction faite des mêmes charges et dépenses. Les intérêts des capitaux levés pour entretenir ou restaurer les diguesentreront en ligne de compte, lorsqu'il sera prouvé que ces capitaux ont été exclusivement employés à l'usage auquel ils avaient été légalement consacrés."
Art. 6. Achter de woorden *zoude kunnen gevolgd worden* (vierde regel) te voegen: » of wel in die gevallen, dat deze wijze repartiti minder overeen stemde met het gemeenschappelijk belang der inwoners.	Art. 6. A la 3me ligne, et après le mot » appliquée", lisez: » ou bien dans le cas où ce mode de répartition serait moins conforme à l'intérêt commun des habitans."
Art. 9. (Nieuw artikel). » Bijaldien de derde klasse is gekomen tot het *minimum* van contributie voor dezelve bepaald, zal er onderstand uit 's Rijks kasse kunnen worden toegestaan."	Art. 9 (nouvel article). » La troisième classe étant parvenue au maximum qui lui est assigné, le subside du trésor pourra être accordé."
	Art. 11. A la 2me ligne, lisez: » qui résultent des dispositions", au lieu de, » qui résultent des stipulations."

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Art. 13. 5°. A la 2e ligne, lisez: » renfermant dans les terrains bas des exploitations."

Art. 15. A la 4me ligne, lisez: » ce secours aura lieu à titre d'avance", au lieu de, » ce secours ne pourra avoir lieu qu'à titre d'avance."

Art. 16. Voor zoo verre het Rijk en steden of gemeenten, tot dus verre op zich zelve met eenige dijken of andere werken, in het eerste artikel vermeld, zijn belast geweest, zullen zij dien last, bij voortduring, op den tot hiertoe bestaanden voet blijven dragen.

Art. 16. Si l'Etat, les villes ou les communes ont été chargés jusqu'à présent de restaurer ou d'entretenir pour leur compte quelques digues ou ouvrages mentionnés à l'art. 1er, ils continueront à supporter cette charge sur le pied établi.

Art. 19. A la 1ère ligne, lisez: » aucune levée de deniers", au lieu de, » aucune négociation de deniers".

Art. 20. (Nieuw artikel). Alle wetten en reglementen, strijdig met de tegenwoordige wet, en bevorens op dit onderwerp geëmaneerd, worden vernietigd en buiten effect gesteld."

Art. 20 (nouvel article). » Toutes les lois et tous les réglemens contraires à la présente loi, et émanés antérieurement sur cette matière, sont rapportés".

De Afdeelingen deze veranderingen onderzocht hebbende, hebben bij hare vroeger geuite meeningen volhard.

Eene derzelve heeft de volgende aanmerkingen deswegens gemaakt:

De nieuwe redactie van art. 4, betrekkelijk de berekening van den opbrengst der vijf jaren te zamen genomen, is verkieslijk toegeschenen en de verandering in art. 5 gemaakt, betrekkelijk het aftrekken der renten van de kapitalen, zonder aan den wensch van de Afdeeling geheel te voldoen, wordt geoordeeld billijker te zijn.

Niettegenstaande art. 6, volgens de nieuwe redactie, meerdere ruimte geeft aan eenige provincien, welke zich in de daarin vermelde rangschikking bevinden, zoo is hetzelve echter nog zeer onbestemd en willekeurig, voor zooveel betreft het bedrag, de uitgestrektheid en de betrekkelijke evenredigheid van de lasten en bijdragen, alsmede met betrekking tot de eigendommen, welke meer bijzonder daaraan onderworpen zouden worden, en welke zulks tot op het oogenblik nog niet geweest zijn.

Daarenboven kan in die provincien evenmin, als in al de andere, de solidariteit van de aan elkander gelegen polders, zelfs van een geheel arrondissement, niet zoo algemeen als een beginsel, aangenomen worden, als dit voorgesteld wordt, en het nieuwe 9de artikel, volgens hetwelk de derde klasse tot het maximum geklommen zijnde, de bijdragen van de schatkist zullen *kunnen* verleend worden, schijnt te onbestemd te zijn, dewijl dit door de wet bedoelde *maximum* betaald zijnde, het de pligt van het Gouvernement geworden is, waaraan hetzelve zich niet kan onttrekken, om werkelijk hulp te verleenen aan de polders of districten, welke die noodig zoude kunnen hebben, behoudens het buitengewoon geval, wanneer de kosten de waarde van de eigendommen, welke men zou willen behouden zouden overtreffen.

Eindelijk volhardt de Afdeeling bij haar gevoelen, dat eene wet op de polders algemeen toepasselijk op al de provincien, zelfs, zonder uitzonderingen, voor ieder derzelve te zeer de regten en belangen van de grondeigenaren van de eene of andere dier provincien krenkt, om te kunnen worden aangenomen.

Dezelve verlangt dus dat Z. M. eerbiedigliijk verzocht worde het aangeboden ontwerp in nadere overweging te nemen.

---

3 A. PIÈCE *à joindre au Rapport de la Section Centrale, sur le projet de loi, concernant l'entretien et la restauration des digues*, du 19 Mai 1819.

ESQUISSE.

Considérant que l'intérêt public exige d'établir des principes fixes sur la direction des digues, des écluses et de tous les ouvrages, qui appartiennent à la défense du pays, contre les eaux de la mer et des rivières, en tant que cette direction se trouve entre les mains de corporations, de communes et de particuliers.

Considérant qu'il est également instant d'établir des règles salutaires, relativement aux subsides à réclamer du trésor public, pour ces ouvrages.

Considérant qu'à ces deux égards, il est impossible, par la nature même de l'objet, de prendre des dispositions légales pour tout le Royaume; que dans plusieurs provinces il n'y a aucun lieu, et que dans chacune des autres les habitudes et les localités diffèrent singulièrement.

Considérant qu'il est dans l'esprit et dans la lettre de la Loi fondamentale, de laisser aux Etats des Provinces le soin de régler les objets de police et d'économie.

Considérant, enfin, que dans les réglemens sur ces ouvrages hydrauliques, il y a quelques points essentiels qui pourraient être observés, et introduits généralement.

A ces causes, etc.

Art. 1. Les Etats de Provinces où se trouvent des directions d'ouvrages hydrauliques, confiées à des corporations, des communes ou des particuliers, proposeront au Roi des réglemens pour ces directions, en observant quelques conditions générales.

Art. 2. Les réglemens détermineront en général les points suivans:

(Voyez art. 1). *a.* Que ces ouvrages seront construits et entretenus le plus possible en masse et simultanément.

(Voyez art. 2). *b.* Que les prestations de travail en nature, ne seront conservées qu'à un examen approfondi et de l'avis des directions.

(Voyez art. 3). *c.* Que les ouvrages seront à la charge de trois classes de contribuables.

Première classe: les individus, qui, en ce moment, y sont tenus:

Seconde classe: tous les possesseurs de propriétés bâties et non bâties, situées dans le polder ou district;

Troisième classe: tous les possesseurs de propriétés bâties et non bâties, déclarés intéressés à la conservation du polder ou district.

(Voyez art. 4). *d.* Que, les directions entendues, il sera établi un *maximum* de la contribution de la première classe, soit en argent, soit en prestations de travail, qui déroge le moins possible aux obligations existantes, et qui convienne mieux aux intérêts individuels et aux localités.

Que le *maximum* de la contribution de la seconde classe, sera le tiers du produit brut de la valeur locative des propriétés, pendant cinq années consécutives.

Que le *maximum* de la troisième classe, sera le tiers du produit net de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties.

Qu'aussitôt que la première classe aura atteint son *maximum*, la seconde classe sera appelée à contribuer; que la première classe

XX. *Onderhoud en bekostiging der rivier- en zeewaterkeerende dijken, sluizen en andere waterwerken.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

appartiendra à la seconde, et qu'en contribuant dans la seconde, elle ne continuera pas moins de contribuer dans la sienne.

Qu'aussitôt que la seconde classe aura atteint son *maximum*, la troisième classe sera appelée à contribuer, que les deux premières classes appartiendront à la troisième, et qu'en contribuant dans la troisième, elle ne contribueront pas moins dans les leurs.

(Voyez art. 5). *e.* Que pour fixer le produit brut de la valeur locative de chaque polder, district ou arrondissement, on prendra le quintuple du montant de la contribution foncière, non compris les centièmes additionnels, cumulé avec les charges d'entretien des digues et du polder, et avec les dépenses intérieures et communales.

Que le produit net sera calculé de la même manière, mais en déduisant toutes ces mêmes charges et dépenses.

Que partout où le nouveau cadastre sera acheve et à mesure qu'il s'achèvera, on fera le calcul sur le nouveau cadastre.

(Voyez art. 6). *f.* Que dans les provinces où il n'existe pas encore de contribuables de la première classe, on determinera, suivant un examen approfondi, l'intérêt qu'ont évidemment dans le maintien des ouvrages les différens propriétaires de biens fonds, que les classes seront réglées en conséquence de cet intérêt.

(Voyez art. 7). *g.* Que tout subside cessera, soit de la seconde classe à la première, soit de la troisième classe aux deux premières, aussitôt que les *maximum* respectifs ne seront plus atteints.

(Voyez art. 8). *h.* Que dans les contributions de la seconde et troisième classe, les propriétés bâties ne seront chargées que de la moitié, c'est-à-dire, qu'elles supporteront cinquante pour cent moins, que si elles étaient propriétés non bâties.

(Voyez art. 13). *i.* Les limites des polders ou districts qui présentent quelque doute ou inexactitude dans leur circonscription.

k. Les limites des arrondissemens, à tracer d'après la situation des terrains, et la position physique du pays, mais surtout en conséquence de l'intérêt évident des propriétaires de biens fonds dans la conservation des ouvrages.

Que si les intéressés le sont plus ou moins à cette conservation, il sera établi une proportion dans les contributions.

l. S'il n'existe pas de réglemens spéciaux sur la redevance des tourbières à la caisse des digues dans un polder ou district, il y sera pourvu.

Les réglemens ajouteront à ces points tous ceux, que les Etats des Provinces jugeront nécessaires.

(Voyez art. 14). Art. 3. Les réglemens des Etats Provinciaux seront soumis à l'approbation du Roi, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

(Voyez art. 12). Art. 4. Si la position physique du pays exige de réunir dans un même arrondissement des parties du territoire de deux ou plusieurs provinces, le Roi nommera une commission, composée de membres des Etats de ces Provinces, pour aviser aux dispositions réglémentaires.

(Voyez artt. 9 et 10). Art. 5. Quand le *maximum* de la troisième classe sera atteint, il pourra être réclamé un subside du trésor, et la demande en subside sera examinée par ordre du Roi, qui statuera suivant les intérêts de l'Etat.

La demande en subside pourra être faite encore, quand une contribution quelconque de la troisième classe aura été fournie six ans de suite, et qu'il faudra l'élever de nouveau.

(Voyez art. 15). Art. 6. Si des évènemens majeurs, des accidens subits ou des circonstances particulières y donnaient lieu, le Roi est autorisé à accorder un subside, à titre d'avance, et à charge de restitution.

(Voyez artt. 16, 17, 18). Art. 7. Les villes ou communes chargées jusqu'à présent de restaurer ou d'entretenir, pour leur compte, quelques digues ou ouvrages, mentionnés à l'article 1er, continueront à supporter cette charge sur le pied établi.

Ces villes ou communes pourront néanmoins réclamer le subside de la seconde classe, s'il est démontré que les ouvrages, servant de défense, absorbent une somme égale au double des impositions foncières, pesant sur leurs propriétés bâties et non-bâties, et que leur position ne leur permet pas de faire face au surplus de la dépense exigée pour leur sûreté.

Ne seront considérés comme ouvrages de défense, que ceux qui seraient nécessaires dans le même lieu, si les villes ou communes ne s'y trouvaient pas.

(Voyez art. 19). Art. 8. Il ne pourra être fait à l'avenir aucune levée de deniers à la charge des districts, polders ou directions de digues quelconques, sans Notre autorisation.

Art. 9. Sont rapportés toutes les lois et réglemens contraires à la présente loi, émanés antérieurement sur cette matière.

(Voyez art. 20). Art. 10. Nous Nous réservons de déterminer l'époque de la mise en activité de la présente loi, à mesure que les réglemens, qui doivent en résulter, seront arrêtés par Nous, et pourront être mis à exécution.

Mandons et ordonnons, etc.

NB. *Dit wets-ontwerp is door de Tweede Kamer in hare Zitting van den* 21*sten Mei* 1819 *verworpen.*

XXI. *Voorstel van den heer Hennequin tot afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.*

(Ontwerp van Wet.)

XXI. Voorstel van den heer Hennequin tot afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.

De beraadslagingen over dit voorstel komen voor in het verslag der Zitting van 5 Mei 1819.

1. AANSPRAAK VAN DEN HEER HENNEQUIN, *gehouden bij de aanbieding van het voorstel in de Zitting van* 19 *Februarij* 1819.

[Deze aanspraak is opgenomen in het verslag der Zitting van dien dag.]

2. ONTWERP VAN WET *tot het afschaffen van de dubbele regten op de binnenlandsche scheepvaart, nog op sommige rivieren en stroomen wordende geheven.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat, ten gevolge van de vereeniging der Nederlanden tot een en hetzelfde Koningrijk, alle de lasten en voordeelen aan alle Onze onderdanen, zonder onderscheid, gemeen moeten zijn;

Zoo is het, dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

EENIG ARTIKEL.

Het regt op de binnenlandsche vaart, ten gevolge van de wet van den 30sten Floreal Xe jaar ingevoerd, op de bevaarbare stroomen en rivieren, wordt verklaard vervallen te zijn, te rekenen van de afkondiging der tegenwoordige wet.

Lasten en bevelen enz.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération qu'en conséquence de la réunion des Pays-Bas en un seul et même Royaume, toutes les charges et tous les avantages doivent être rendus communs à tous Nos sujets indistinctement;

A ces causes Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes;

ARTICLE UNIQUE.

Le droit de navigation intérieure, établi en exécution de la loi du 30 Floréal an X, sur les fleuves et rivières navigables, est déclaré et demeuré aboli à dater de la promulgation de la présente loi.

Mandons et ordonnons etc.

3. ALGEMEEN VERSLAG *van de Centrale Afdeeling, wegens het voorstel van den heer* Hennequin, *lid der Kamer, aangaande de afschaffing van een regt op de Maas.*

De Centrale Afdeeling heeft geoordeeld, aan U Edel Mogenden voor te dragen de aanmerkingen, welke op voorz. voorstel door de Afdeelingen zijn gemaakt, mitsgaders de door den voorsteller op die aanmerkingen gegeven antwoorden.

Eene Afdeeling is eenparig van oordeel geweest, dat de heffing van een regt van navigatie op de Maas onwettig is, doch stemde niet overeen omtrent de wijze, waarop aan dit misbruik een einde zoude kunnen gemaakt worden.

De meerderheid zoude verlangd hebben, dat men aan dezelve voorloopig eenige ophelderingen gave. Zij zoude wenschen van den Minister van den Waterstaat inlichtingen te erlangen, omtrent de heffing van de onderhavige belasting; omtrent de vraag, krachtens welke wet die heffing geschied is, en nog blijft voortduren, sedert de afkondiging der Grondwet, en welk het gebruik is geweest van de aldus geheven gelden?

De Minister van den Waterstaat heeft opgemerkt, dat hij zoodanige inlichtingen niet kan geven, dewijl hij tot nu toe het beheer van de bestaande tol op de Maas niet gehad heeft, en alleen in de gelegenheid geweest is, zich met die zaak in te laten, sedert hij gelast is geworden om bij de Provinciale Staten berigten in te winnen wegens de tollen op de rivieren.

Eenige Afdeelingen zijn van oordeel geweest, dat het schijnt, dat de Minister van den Waterstaat zich op dit oogenblik bezig houdt, met het inwinnen van berigten, en met het beramen van middelen, met gemeen overleg van de Staten der Provincien, tot het bespoedigen van het in werking brengen van het 9de hoofdstuk, en bepaaldelijk van de artikelen 217, 218, 219 en 225 der Grondwet, er voor het oogenblik eenige zwarigheid in zoude gelegen zijn, om zijne toestemming aan het voorstel van den heer *Hennequin* te geven, en dat het misschien nuttiger ware het voorstellen van eene wet door de Staten-Generaal, hetzij tot instandhouding, hetzij tot afschaffing van de wet van den 30sten Floréal, jaar X, uit te stellen tot dat de uitslag van de gedane nasporingen, en de bepalingen dienvolgens door het Gouvernement genomen of te nemen, meer bijzonder bekend zal zijn.

Antwoord: » Daar ik niet inzie, welke dadelijke betrekking tot mijn voorstel, de door den Minister van den Waterstaat in te winnen berigten hebben; daar het mij bewezen voorkomt, dat eene zoodanige uitgestrekte en in deszelfs bijzonderheden zoo ingewikkelde arbeid, als die, waarvan de rede is, ten vroegste binnen zes maanden kan gereed zijn, indien men verlangt, dat dezelve de kenmerken van duurzaamheid dragen zal, zoo heb ik van mijnen pligt geoordeeld, niet langer te wachten, om de verschillende takken van de wetgevende magt in te roepen, ten einde ten laatste eene orde van zaken, met de beginselen van de distributive geregtigheid strijdende, te doen ophouden.

» Het komt mij voor, dat, zoodra ik kan bewijzen (zoo als ik de eer zal hebben zulks straks te doen) dat de wet van den 30sten Floréal Xde jaar, in alle de gedeelten van het Rijk, uitgezonderd in de provincien van Namen, Luik en Limburg, afgeschaft is geworden, het ophoudt onbetamelijk te zijn van te vragen, (zonder vooruit te loopen omtrent de bepalingen, welke door het Gouvernement zullen genomen worden), dat die afschaffing ook tot deze drie provincien mogt uitgestrekt worden.

» Indien, bij voorbeeld, een besluit van den heer *Sack*, onder het een of ander voorwendsel, de militaire opschrijving had staande gehouden, en dat dezelve thans nog, te gelijk met de militie, alleen deze drie provincien trof, zoude het dan noodig zijn, zijne toevlugt te nemen tot inlichtingen, alvorens dezelve toe te

XXI. *Voorstel van den heer Hennequin tot afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

laten, met en benevens de andere gedeelten van het Koningrijk tot het genot van de afchaffing dier instelling?

» Ik geloof, dat het alsdan voldoende zoude zijn, wanneer de daadzaak bewezen ware, zoo als zulks in het onderhavige geval plaats heeft, om de eenvormigheid van wetgeving in te voeren.

» Het is onmogelijk dat gelijke tollen als die op de Maas, dat is te zeggen, welke denzelfden oorsprong, voortvloeijende uit de wet van den 30sten Floréal Xde jaar, zoude hebben, in andere provincien bestaan.

» Ik zal dit voorstel onwederlegbaar bewijzen, zoodra ik zal aangetoond hebben, ingevolge de verpligting welke ik hierboven op mij heb genomen, dat deze wet opgehouden heeft in die andere provincien van kracht te zijn; te dien einde beroep ik mij:

1°. Op art. 12 van het besluit van Z. K. H. den Souvereinen Vorst der Vereenigde Nederlanden, van den 23sten December 1813, van den navolgenden inhoud:

» » Het regt van navigatie op de rivieren, vaarten en kanalen der Vereenigde Nederlanden gedurende het Fransch Bestuur geheven geweest, onder de benaming van *Droit de Navigation* zal met den 1sten Januarij zijn afgeschaft en vernietigd." "

» Het 43ste art. strekt om voormalige tollen van eenen geheel anderen aard, dan die, welke men zoo even afgeschaft heeft, te doen herleven.

» Het antwoord op de 22ste vraag, door de 4de Afdeeling, ter gelegenheid van het budget van 1818 gedaan, is het volgende:

» » De staat der watertollen is nog steeds dezelfde, zoodanig als dezelve wederom zijn ingevoerd bij besluit van den 25sten Maart 1814, n°. 109." "

» Ik heb te vergeefs dit besluit in het *Staatsblad* doen zoeken: hetzelve bestaat echter.

2°. Op het besluit van de commissarissen-generaal der verbonden Mogendheden, van den 21sten Maart 1814, *Journal Officiel, eerste deel, pag.* 109, betrekkelijk het herstel van het regt op de barrières.

» In hetwelk gezegd wordt:

» » Considérant que pour atteindre ce but, le mode le plus simple dans son exécution est de soumettre la circulation sur les routes pavées à une taxe médiocre, dont le produit puisse remplacer l'impôt sur le sel, dont la charge onéreuse est supprimée avec l'Administration des droits réunis." "

» Deze administratie nu bevatte, in deszelfs ontvangsten, het regt van navigatie, zoo als blijkt uit het art. 10 van het decreet van den 10den Brumaire XIVde jaar, betrekkelijk het bed van de Maas, het is van den navolgenden inhoud:

» » La recette du droit de navigation sur ce bassin sera faite par l'administration de la régie des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement *au trésor public.*" "

» Dewijl nu deze administratie vernietigd is, zoo als hierboven is opgegeven, zoo vervielen alle deszelfs ontvangsten."

3°. Op een voorafgaand besluit van dezelfde commissarissen, van den 3den derzelve maand, waarvan het eerste artikel van den volgenden inhoud is:

» » Tous les brasseurs, distillateurs, raffineurs et marchands de sel, et tous *les contribuables quelconques*, (de belastingschuldigen van het regt van navigatie zijn zeker onder deze laatsten begrepen) *des ci- devant droits réunis* sont tenus de faire leur déclaration de toutes les sommes dont *ils sont demeurés responsables*, dans les 8 jours de la publication du présent." "

» Zich te bepalen, zoo als het besluit doet, tot de inning der sommen, *aan deze voormalige regie verschuldigd*, kan niet gerekend worden te zijn, het vorderen van regten, welke vervallen zouden geweest zijn na het tijdstip, op hetwelk dezelve zouden opgehouden hebben te bestaan.

» Het is bovendien het beginsel vaststellen van de vernietiging van alle de ontvangsten, waarmede dezelve regie belast was.

4°. Op het besluit van 20 April 1814, door den intendant van het departement Namen genomen, waarvan hiernevens een uittreksel:

» » Vu la dépêche de S. Exc. le gouverneur-général de la Belgique, en date du 14 de ce mois, relative aux droits de navigation sur la Sambre et sur la Meuse; arrête:

» » Art. 1er. Il est sursis à la perception des dits droits sur la Sambre et la Meuse dans tout le département, jusqu'à nouvelle disposition.

» » Art. 2. En conséquence, dès ce jour, tous les employés à cette partie cesseront leurs fonctions." "

5°. Ik beroep mij eindelijk op de teruggave aan de belastingschuldigen van de geheven regten, zelfs vóór de aankomst der verbonden krijgsbenden te Bergen; welke teruggave geschied is, op verzoek van ons geëerd medelid den heer *de la Motte Baraffe.*

» Ik heb door het Koninklijk besluit van den 23sten December 1813 bewezen, dat de tollen, welke nog op dit oogenblik in de Noordelijke Provincien geheven mogten worden, niet van denzelfden aard zijn als die, vastgesteld bij de wet van 30 Floréal, Xde jaar. Eveneens is het gelegen met die, welke nog in de Zuidelijke Provincien, met uitzondering van die van Namen, Luik en Limburg, mogten bestaan.

» Ik ontwaar uit een request, aan Z. M., op den 3den Januarij 1818 ingediend en aan de Kamer bekend, dat er belastingen of tollen geheven worden op de Lijs te *Harlebeek* en *Meenen*, en zelfs op de Schelde.

» Maar op die plaatsen is ook het Fransche regt afgeschaft geworden, zoo als blijkt uit de verschillende stukken, welke ik hierboven opgegeven heb en derhalve zijn deze belastingen of tollen, eenen anderen oorsprong hebbende dan die op de Maas, geenszins van gelijken aard als deze.

» In een tweede request, aan den Koning, van den 4den Maart daaraanvolgende, insgelijks aan de Kamer bekend, lees ik:

» » 1°. Dat het regt, te Harlebeek vastgesteld op elf centimes voor iedere ton, een gevolg zoude zijn van het uitsluitend regt (banalité) der molens, zoodanig als die onder het Oostenrijksch Gouvernement bestond.

» » 2°. Dat het eveneens gelegen zoude zijn met die welke te Meenen betaald wordt, ten bedrage van zeven centimes voor iedere ton.

» » 3°. Dat men op de afschaffing van het een en ander aandringt, op grond, dat de Fransche wetten de leenroerige regten hebben afgeschaft." "

» Het is dus klaarblijkelijk, dat geene de minste overeenkomst bestaat tusschen deze tollen, zoowel als die, welke in de Noordelijke Provincien zouden bestaan, en die, welke het onderwerp uitmaakt van de wet van den 30sten Floréal.

» Ik meen dienvolgens geregtigd te zijn, om, zonder inbreuk te doen op de plaatselijke tollen, welke, ingevolge art. 219 der Grondwet, bepaald mogten worden, te vragen, dat de vernietiging van het Fransche stelsel, op dit onderwerp, onmiddellijk uitgestrekt worde tot de Provincien aan de Maas gelegen."

Twee Afdeelingen hebben aangemerkt, dat het regt, krachtens de wet van den 30sten Floréal, Xde jaar, ingevoerd, zoo wel ten opzigte van deszelfs aard, als ten opzigte van deszelfs bestemming, een bijzonder regt is, uitsluitend voor plaatselijke behoeften bestemd, en dat hetzelve niet beschouwd kan worden als eene algemeene indirecte belasting, dewijl hetzelve geene belasting van den Staat is, waarvan de opbrengst in de schatkist zoude worden gestort.

Antwoord. » Het is zeker, dat de opbrengst van het regt van navigatie, ingevoerd bij de wet van den 30sten Floréal, bepaaldelijk en uitsluitend moest besteed worden voor het stellen van bakenen, het onderhoud der bruggen en der trekwegen.

» Ik zal beginnen met te doen opmerken dat deze bijzondere bestemming, of uitsluitende toewijzing van den opbrengst niet plaatselijk was, in den zin waarin men dit hier schijnt op te nemen; dat is te zeggen, dat dezelve niet bepaald was tot elke provincie afzonderlijk, maar dat dezelve zich tot elk kanaal, stroom of rivier, eene bevaarbare bedding hebbende, uitstrekte. Deze eenheid, nu voor de bedding der Maas verbroken zijnde, door de afscheuring van het eerste arrondissement, waarvan de hoofdplaats te Mezières was, zoo heeft de voorgewende, bijzondere bestemming voor ieder bedding opgehouden te bestaan, en geene wettelijke bepaling dezelve toegepast hebbende op de drie andere arrondissementen, zoo moet daaruit volgen, dat de opbrengst, in de algemeene schatkist gestort een dubbel regt doet ontstaan, te zaam genomen met het regt, ingevoerd bij de wet van den 15den September 1816.

» Deze belasting was zoo weinig bijzonder en plaatselijk voor eene provincie, dat dezelve over de geheele uitgestrektheid van de republiek alle de bevaarbare stroomen, rivieren en kanalen trof.

» Dezelve was algemeen en uitsluitend ten voordeele van de schatkist; art. 29 van het decreet van den 10den Brumaire XIVde jaar, luidt als volgt:

» » Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, etc. aucun droit, de quelque nature qu'il soit." "

» Hetzelve was zoodanig eene staatsbelasting, waarvan de opbrengst de schatkist stijfde, dat, daar de bevaarbare stroomen en rivieren gedeelten zijn van het publiek domein, de schatkist zoude gehouden geweest zijn, bij ontstentenis van dit bijzonder regt, te voorzien in de kosten, welke den dienst van de navigatie vereischt, of wel, in geval van ongenoegzaamheid, het ontbrekende te voldoen.

XXI. *Voorstel van den heer Hennequin tot afschaffing van een op de vaart der Maas geheven regt.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

» Deze opbrengst werd in ontvang en uitgaaf gebragt in de algemeene rekening van het Keizerrijk (men zie de rekening, in 1811 gedaan, door de centrale kas van de Keizerlijke schatkist te Parijs, kapittel *des fonds spéciaux*) op dezelfde wijze als de additionnele centimes voor onzekere uitgaven, voor kleine uitgaven der Regtbanken, enz."

Men heeft aangemerkt, dat dit regt insgelijks niet kan beschouwd worden als een regt van navigatie (zoodanig als hetzelve, krachtens de wet van 15 September 1816, geheven wordt), dewijl dat regt eene belasting van den Staat is, en de opbrengst daarvan in de schatkist gestort wordt.

Antwoord. » Ik zoude geneigd zijn uit deze aanmerking het gevolg te trekken, dat men als een beginsel wilde vaststellen, dat, dewijl het regt van navigatie (Wet van den 15den September) eene belasting van den Staat is, en deszelfs opbrengst in de schatkist gestort wordt, hieruit zoude volgen, dat er geene de minste verpligting voor die schatkist bestaat om daarvan een penning af te zonderen, om den dienst van de navigatie te verzekeren, zelfs niet op de stroomen en rivieren, welke beschouwd worden als groote communicatien van het Rijk.

» Het Gouvernement oordeelt hier anders over, want waaruit vindt men de sommen, welke jaarlijks in het budget voor, aan de rivieren te verrigten, werken toegewezen worden, indien de opbrengst van dit regt van navigatie hierin niet ten minste gedeeltelijk voorziet."

Verder is aangemerkt, dat het onderhavige regt nog op andere plaatsen, zoo wel der Zuidelijke als Noordelijke Provincien, geheven wordt, en dat men bovendien in dezelve nog eene menigte plaatselijke regten heft, voor dezelfde soortgelijke waterwerken, waarvan de opbrengst dient tot het onderhoud van bruggen, sluizen, enz.

Antwoord. » Ik meen aan deze aanmerking voldaan te hebben door het hierboven geantwoordde."

Eene andere aanmerking is deze: dat de opbrengst van het onderhavige regt ter zijde gelegd wordt en onaangeroerd blijft, tot dat over deszelfs gebruik beslist wordt, en dat gevolgelijk hier geen dubbel regt is.

Eene Afdeeling merkt echter aan, dat, indien de gronden, aangevoerd voor het afschaffen van de Fransche wet, minder gewigtig schijnen, er eene andere meer beslissende reden daartoe bestaat, zijnde deze: dat de ophef geschiedt, krachtens een besluit van de Pruissische regering, en niet krachtens eene wet, zoo als de Grondwet vorderen zoude. Aan den anderen kant vraagt deze Afdeeling, of het raadzaam is dien ophef af te schaffen, op grond dat dezelve op geene wet rust? In het oogenblik zelf, wanneer het zeker schijnt, dat men middelen beraamt om dezelve stellig in te voeren, zullen de belanghebbenden, aan wien hoop is gegeven, deze wijze van handelen begrijpen?

Deze Afdeeling werpt deze zwarigheden op, zonder zich verpligt te houden dezelve op te lossen.

Antwoord. » Waarlijk, deze drie Provincien, aan dewelke het moeijelijk genoeg valt om haar aandeel in de algemeene lasten te dragen, zijn er verre van af te weten, dat zij een bijzondere schat in de schatkist bezitten.

» Indien deze fondsen opgelegd zijn, zoo heeft men dus niet raadzaam geoordeeld dezelven te gebruiken; de invordering daarvan is dus ontijdig geschied. Welke billijke reden bestaat er om te blijven weigeren dien tol, zoo niet onherroepelijk te vernietigen, ten minste op te schorten?

» Ik geloof dat het tijd genoeg zal zijn fondsen aan te wijzen, zoodra de noodzakelijkheid daarvan door het Gouvernement en de Provinciale Staten, ingevolge art. 219 der Grondwet, zal erkend zijn.

» Laten wij intusschen eene daad van regtvaardigheid uitoefenen ten behoeve van die ongelukkige schippers, welke, niettegenstaande het besluit van den 29sten December, steeds met de schatkist in twistgedingen ingewikkeld blijven, en waarvan het grootste gedeelte bezwijkt onder den last der boeten."

Eene Afdeeling verlangt te weten of er in de andere Provincien tollen of andere regten bestaan, welke onder de Fransche regering zijn geheven en vervangen zijn geworden door het regt van navigatie; doch die vervolgens wederom in werking zouden zijn gebragt, en op dit oogenblik zouden geheven worden op zoodanigen voet, dat dezelve volstrekt met het regt, op de Maas geheven wordende, zouden kunnen worden gelijk gesteld.

Eene andere Afdeeling heeft opgemerkt, dat in de verschillende begrootingen van staatsbehoeften, thans kracht van wet hebbende, in ontvangst wordt gebragt eene som van f 200.000 voor tollen, geheven in de verschillende provincien van het Koningrijk, hetwelk dus deze soort van belasting wettigt.

Dat deze belasting, onder den naam van watertollen, in verscheiden Noordelijke Provincien in stand is gebleven, waaruit men afleidt, dat het aangehaalde in de aanspraak van den heer Hennequin niet naauwkeurig is, wanneer hij beweert, dat alleen de Provincien, aan gene zijde der Maas gelegen eene diergelijke belasting dragen; terwijl de andere Provincien een voorregt in dezen zouden genieten; dat het derhalve hier minder te doen is, om eene voorgewende, betrekkelijke onregtvaardigheid te doen ophouden, dan wel om te beoordeelen, of het nuttig is deze belasting af te schaffen.

Sommigen zijn van oordeel geweest, dat de wet van den 30sten Floréal beschouwd moet worden als dadelijk opgeschort en regtens afgeschaft; dat de generaal *Sack* niet bevoegd is geweest dezelve te doen herleven, of te herstellen; dat alzoo dit regt niet kan in stand gehouden worden op de rivieren van eenige Provincien, terwijl de anderen daarvan bevrijd zouden zijn.

De aanmerking is eindelijk gemaakt, dat men de voorloopige inlichtingen niet moest afwachten, maar dat men terstond het voorstel in overweging behoorde te nemen, om reden dat het onverschillig is te weten, of tollen van eenen dergelijken aard in de andere Provincien geheven worden, wanneer dezelve niet over dit misbruik geklaagd hebben; dat het genoegzaam is, wanneer ééne Provincie zich over eene onwettige of met het algemeen belang strijdige belasting beklaagt, om derzelver klagte in overweging te nemen en daar regt op te doen.

Dat de omstandigheid dat de Minister van den Waterstaat zich schijnt onledig te houden met het inzamelen van berigten, zoo veel te minder kan ontslaan van het onderzoek van het voorgestelde ontwerp van wet, daar men zeker meent te zijn, dat die berigten, welke de Minister van den Waterstaat inwint, niet zoo zeer zullen strekken, om den ophef waarover geklaagd wordt te doen ophouden, dan wel om dezelve tot de andere Provincien uit te strekken.

Antwoord. » Het boven geantwoorde slaat ook hierop.

» Ik zal er echter bijvoegen, dat, ofschoon er geene overeenkomst noch gelijkvormigheid bestaat tusschen het regt van navigatie op de Maas en de tollen waarvan de opbrengsten op het budget gebragt zijn, ik echter geenszins daardoor wil te kennen geven, dat deze wettig zijn.

» Ik verzoek een spoedig hulpmiddel voor een plaatselijk misbruik, hetwelk drie Provincien drukt; dit hulpmiddel is binnen ons bereik.

» Indien andere Provincien zich te beklagen hebben, dat dezelve hare bezwaren openleggen; en men zal er regt op doen, zoo als bevonden zal worden te behooren.

» Maar nimmer zullen deze bezwaren, zoo als in het onderhavige geval, ten doel hebben, om zich te beklagen over de wet van 30 Floréal van het Xde jaar, welke aldaar opgehouden heeft van kracht te zijn, en waarvan ik de te lang uitgestelde afschaffing, ten behoeve van de drie Provincien van het Rijk, welke door dezelve wederregtelijk beheerscht worden, inroep, zoo wel in het belang van de gelijke verdeeling der lasten, als van de eenvormigheid in de wetgeving."

De opgegeven antwoorden zijn aan de Afdeelingen medegedeeld geworden.

De Afdeelingen deswegens geraadpleegd hebbende, zoo heeft de meerderheid van eene derzelve, en de helft der leden eener andere, zich vóór het voorstel verklaard. De meerderheid van twee andere heeft hetzelve als ontijdig beschouwd, en gemeend, dat men door zijne toestemming daaraan te geven, de maatregelen van het Gouvernement zoude vooruitloopen. Eene Afdeeling was van een tegenovergesteld gevoelen en heeft gedacht: dat het voorstel behoorde in overweging genomen te worden. Eindelijk heeft eene Afdeeling het verlangen op nieuw te kennen gegeven, om voorloopig inlichtingen te bekomen omtrent den tol op de Maas, zoo wel als omtrent soortgelijke tollen in andere Provincien bestaande. Eenige leden hebben zich noch vóór, noch tégen het voorstel verklaard, aan zich behoudende, om zich deswegens bij de beraadslaging te uiten.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, den 5den April 1819 door de Tweede Kamer aangenomen, wets-ontwerp niet vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 27 April.]

XXII. *Invoer van Ossen in het Rijk.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet; Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

XXII. Invoer van Ossen in het Rijk.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 8 Maart 1819.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van den 26sten Februarij* 1819.

EDEL MOGENDE HEEREN!

Het ongunstig jaargetij van 1816 eene groote sterfte onder het rundvee hebbende te weeg gebragt, is door Ons, ter voorziening in de daaruit ontstane behoefte en duurte van het vleesch, bij besluit van den 19den Mei 1817 (*Staatsblad* n°. 22) de invoer van alle soort van rundvee, gedurende zes maanden, vrijgesteld, zonder betaling der belasting, bij de wet van den 3den October 1816 bepaald.

Hoezeer deze maatregel eenen gunstigen invloed, zoo op het getal van het rundvee, als op den prijs van het vleesch, heeft uitgeoefend, is dezelve echter niet voldoende geweest, om het geleden verlies te herstellen.

In het bijzonder wordt nog de behoefte ondervonden van vermeerdering der weide-ossen, en de prijs van het vleesch in sommige provincien is nog buiten evenredigheid met het vermogen van vele ingezetenen.

Wij hebben, uit overweging daarvan, doelmatig geoordeeld aan U Edel Mogenden voor te stellen, om den vrijen invoer van ossen, gedurende drie maanden, aanvang nemende met den eersten April aanstaande, toe te staan, en daartoe is strekkende het ontwerp van wet, hetwelk Wij U Edel Mogenden hiernevens aanbieden.

Wij bevelen U Edel Mogenden in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 25sten Februarij 1819.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *wegens den Invoer van Ossen in het Rijk.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben de in onderscheidene Provincien heerschende behoefte van ossen, en gepaste middelen willende aanwenden om derzelver getal te vermeerderen, ten einde daardoor aan de ingezetenen de gelegenheid te verschaffen van zich tegen matiger prijzen, dan thans plaats heeft, van vleesch te voorzien;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, zoo als Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Dat, gedurende drie achtereenvolgende maanden, te beginnen met den 1sten April, en te eindigen met den 30sten Junij dezes jaars, het zal vrijstaan om ossen, mits drie jaren of daarboven oud, in dit rijk, hetzij te land langs de nader aan te wijzen kantoren, hetzij ter zee en onder de noodige voorzieningen tegen alle vrees van besmetting, zoo als die nader door Ons zullen worden bepaald, in te voeren, zonder betaling der belasting, bij de wet van den 3den October 1816 (*Staatsblad* n°. 53), op den invoer vastgesteld.

Lasten en bevelen, enz.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération le manque de boeufs qui se fait sentir dans plusieurs Provinces, et voulant prendre des mesures convenables pour en augmenter le nombre et mettre les habitans à même de se procurer la viande à des prix plus modérés que les prix actuels;

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Pendant trois mois consécutifs, à commencer du 1er Avril jusqu'au 30 Juin de cette année, il sera permis d'importer dans ce Royaume, tant par terre, par les bureaux qui seront ultérieurement désignés, que par mer et sous les précautions à déterminer par Nous, contre toute crainte de contagion, des boeufs ayant atteint l'âge de trois ans ou au-dessus, et ce sans payer le droit d'entrée établi par la loi du 3 Octobre 1816 (*Journal Officiel* n°. 54 bis.)

Mandons et ordonnons, etc.

3. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING *omtrent het ontwerp van wet, betrekkelijk den Invoer van Ossen.*

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te berigten, dat de Afdeelingen in het algemeen de bepalingen van dit ontwerp hebben goedgekeurd.

Eene Afdeeling zoude verlangd hebben tevens met de wet te ontvangen eenige statistieke inlichtingen, als over het getal van het door ziekten en andere oorzaken gestorven vee, over de duurte der prijzen van het vleesch en den invloed welken daarop de stedelijke octrooijen zouden kunnen oefenen.

Dezelfde Afdeeling heeft aangemerkt dat het te wenschen ware, dat het Gouvernement altoos de noodige statistieke berigten gaf bij het doen van zoodanige voorstellen.

Eindelijk heeft deze Afdeeling nog de volgende aanmerking gemaakt; het gebrek aan vee en bepaaldelijk van slachters-ossen, staat grootendeels in verband met het verval der kleine branderijen welke voor den landbouw en de ontginningen zoo noodzakelijk zijn. Men zoude kunnen in twijfel trekken of deze kleine branderijen kunnen getroffen worden door denzelfden impost op het gedistilleerd, welke op de groote branderijen drukt.

Men vindt althans hier een nieuw bezwaar van de aangenomene wijze van heffen; en de Afdeeling meent iedere gelegenheid te moeten waarnemen, om de belangen te verdedigen van den landbouw, welke zoo naauw verbonden zijn met de vermenigvuldiging van het vee.

XXII. *Invoer van Ossen in het Rijk.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

3 *A.* PIECE *à joindre au Rapport de la Section Centrale sur le projet de loi concernant l'introduction de Boeufs.*

RÉPONSE *à une demande de la quatrième Section de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, relative au projet de loi sur l'introduction de Boeufs.*

Le Ministre regarde comme exactes les données qui suivent sur le nombre de bêtes à cornes, passibles de la taxe établie par la loi du 6 Janvier 1816, dans toute l'étendue du Royaume, pendant les années 1816, 1817, 1818.

ANNÉES.	AU-DESSUS de deux ans.	AU-DESSOUS de deux ans.	TOTAL.
1816	1,402,763	553,749	1,956,512
1817	1,334,201	473,978	1,808,179
1818	1,313,801	529,066	1,842,867

Le nombre indiqué pour 1816, était déjà considérablement inférieur à celui de 1815, par l'effet d'une intempérie de saison, dont il y a eu peu d'exemples, car dans la seule province de Gueldre, 126,331 têtes de bétail passibles de la taxe en 1815, étaient en 1816 réduites à 119,640.

Il résulte de ce qui précède, que de 1816 à 1817 le nombre de têtes de bétail, passibles de la taxe, a été diminué de 148,333, et que ce dernier nombre a été de 1817 à 1818 augmenté de 34,688.

Cette augmentation est due, au moins en grande partie, à la mesure dont on propose le renouvellement. (1)

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, door de Tweede Kamer den 8sten Maart* 1819 *aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 17 Maart.]

(1) Dit stuk is in het Hollandsch medegedeeld in de *Nederlandsche Staatscourant* van 1819, n°. 72.

XXIII. *Wederkeerige beperking der Zweedsche vaart.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet; Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

XXIII. Wederkeerige beperking der Zweedsche vaart.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 3 Maart 1819.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van den 26sten Februarij* 1819.

Edel Mogende Heeren!

De nadeelige gevolgen, welke voor de Nederlandsche reederijen voortvloeijen uit de in *Zweden* bestaande wetten en plakkaten, nopens den invoer van goederen in de havens van dat Rijk onder Nederlandsche vlag, hebben Ons overtuigd van de noodzakelijkheid, om, in het belang dier reederijen, door eene wederkeerige beperking der Zweedsche vaart te voorzien, en dienvolgens, onder eenige wijziging, te herstellen het plakkaat, dat in de Noordelijke Provincien op den 3den December 1728 is gearresteerd geworden, doch later buiten werking is geraakt.

De Koophandel zelve wenscht den maatregel welken Wij aan U Edel Mogenden, bij nevensgaand ontwerp van wet, voordragen.

Wij doen aan U Edel Mogenden opmerken, dat dezelve geene betrekking heeft op *Noorwegen*, welk Rijk, ofschoon met *Zweden* vereenigd, deszelfs eigen koopvaardij-vlag voert, en door andere wetten op het stuk van handel en zeevaart wordt bestuurd.

En hiermede bevelen wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 25sten Februarij 1819.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *houdende verbod om met Zweedsche schepen andere dan Zweedsche voortbrengselen en goederen in te voeren.*

Wij WILLEM enz.;

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het, volgens de in Zweden bestaande wetten en plakkaten, aan de ingezetenen der Nederlanden, bij verbeurdverklaring van schip en goed, verboden is met schepen, onder Nederlandsche vlag, eenige andere goederen in de Zweedsche havens in te voeren, dan die, welke afkomstig zijn van den grond en de nijverheid van dit Rijk en deszelfs Kolonien;

En dat het, zoowel met de billijkheid, als met Onze zorg voor de nationale belangen, overeenkomstig is, door eene wederkeerige beperking der Zweedsche vaart de ondernemingen der Nederlandsche reeders te begunstigen, in gelijker voege als zulks voormaals ten behoeve der Noordelijke Provincien van het Rijk, bij het retorsie-plakkaat, van den 3den December 1728, plaats gevonden heeft;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Dat, te rekenen van den 1sten September (1) dezes jaars, het aan niemand zal vrijstaan, om met schepen onder Zweedsche vlag eenige andere goederen binnen dit Rijk in te voeren, dan die, welke afkomstig zijn van den grond en de nijverheid van het Zweedsche Rijk of van deszelfs Overzeesche bezittingen, en zulks op straffe van verbeurdverklaring van schip en goed.

Lasten en bevelen enz.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération, que d'après les lois et ordonnances existantes en Suède, il est défendu aux habitans des Pays-Bas, sous peine de confiscation du navire et de la cargaison, d'introduire dans les ports Suédois, sous le pavillon des Pays-Bas, des objets autres que ceux qui proviennent du sol ou de l'industrie de ce Royaume ou de ses Colonies;

Et qu'il est aussi conforme à l'équité qu'à Notre sollicitude pour les intérêts nationaux, de favoriser les entreprises des armateurs Belges, au moyen d'une restriction réciproque de la navigation Suédoise, sur un pied analogue à ce qui s'est pratiqué autrefois en faveur des Provinces Septentrionales du Royaume, par l'édit de rétorsion du 3 Décembre 1728;

A ces causes, le Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Qu'à partir du 1er Septembre de cette année, il ne sera permis à qui que ce soit d'introduire dans ce Royaume, avec des bâtimens sous pavillon Suédois, des objets autres que ceux qui proviennent du sol et de l'industrie du Royaume de Suède ou de ses possessions d'outre-mer, et ce sous peine de confiscation du bâtiment et de la cargaison.

Mandons et ordonnons, etc.

3. ALGEMEEN VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *omtrent het ontwerp van wet betrekkelijk de Zweedsche Vaart.*

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te berigten, dat alle de Afdeelingen de bepaling van het tegenwoordig ontwerp hebben goedgekeurd. Eenige Afdeelingen hebben uitdrukkelijk hun genoegen te kennen gegeven over een voorstel, hetwelk de uitwerking is van het gevoel van eigen kracht en waarde dat eene fiere, en op haren roem ijverzuchtige, Natie moet bezielen. Om dezelfde reden is de wensch geuit om de voorgedragen maatregel te zien uitstrekken tot de vaart van andere volkeren, welke de vaart der Nederlanders door soortgelijke beperkende wetten belemmeren.

Eene Afdeeling zoude verlangd hebben, dat bij het ontwerp bepaald wierd, dat het verbod niet langer van kracht zoude zijn dan de Zweedsche verbodswet zelve, welke daartoe aanleiding heeft gegeven. Dit zoude de verzekering opleveren, dat men zoodanige beperkende bepalingen niet dan uit noodwendigheid invoert, en wel met het eenig oogmerk, om daardoor de Mogendheden te bewegen tot het erkennen van de algemeene vrijheid des handels en der scheepvaart.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, op den 17den Maart* 1819, *door de Tweede Kamer aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie het verslag der Zitting van 17 Maart 1819.]

(1) Hierbij is de volgende opmerking als noot gevoegd geweest: „Een later termijn te stellen, indien het tot stand brengen dezer wet eene aanmerkelijke vertraging ondergaan mogt.”

XXIV. *Algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

XXIV. Instructien voor het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 7 Mei 1819.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van den 1sten Maart* 1819.

EDEL MOGENDE HEEREN!

De voorbereidende werkzaamheid voor den muntslag der nieuwe specien, volgens de wet van den 28sten September 1816, zoo verre gevorderd zijnde, dat met dien muntslag een aanvang zal kunnen worden gemaakt, hebben Wij geoordeeld thans gevolg te moeten geven aan het vastgestelde bij art. 201 der Grondwet, houdende instelling van een algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters van de Munt.

De instructien voor dat Collegie en de bepaling, dat er twee Munthuizen, het eene binnen de stad *Utrecht*, en het andere binnen de stad *Brussel*, zullen zijn, worden, bij het nevensgaand ontwerp van wet, aan de overweging van U Edel Mogenden aangeboden.

Wij bevelen U Edel Mogenden in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 6den Maart 1819.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *houdende Instructien voor het algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt.*

WIJ WILLEM ENZ.;

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat bij artikel 201 van de Grondwet is bepaald, dat het toezigt en de zorg over de zaken van de Munt, met den aankleve van dien, en de beslissing der kwestien over het allooi, essaai en wat dies meer is, zal worden opgedragen aan een Collegie, onder den titel van *Raden en Generaal-meesteren van de Munt*, achtervolgens zoodanige instructien als bij de wet zullen worden vastgesteld;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt zal bestaan uit zes leden, allen gelijken rang hebbende, geassisteerd door eenen Inspecteur en Essayeur-generaal en eenen Secretaris.

Art. 2. Raden en Generaal-meesteren van de Munt en de Inspecteur en Essayeur-generaal zullen moeten bereikt hebben den vollen ouderdom van dertig jaren, en zullen elkanderen, ten tijde van hunne aanstelling, niet mogen bestaan, in of binnen den vierden graad van bloedverwantschap of zwagerschap.

Art. 3. Het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt zal gevestigd zijn binnen de stad Utrecht.

Art. 4. Het presidium zal elke drie maanden afwisselen.

Art. 5. De Inspecteur en Essayeur-generaal heeft rang van Raad en Muntmeester-generaal, en zitting in het Collegie, doch alleen eene raadgevende stem.

Het Collegie vermag geene zaak te beslissen, zoo niet drie van deszelfs leden tegenwoordig zijn.

Art. 6. De President is bevoegd aan de leden en aan den Inspecteur en Essayeur-generaal permissie te geven, om zich uiterlijk voor den tijd van acht dagen te absenteren.

Het Collegie zelf staat verlof toe voor meer dan eene week, en voor niet langer dan zes weken.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que l'art. 201 de la Loi fondamentale veut que la surveillance et la direction de tout ce qui concerne les Monnaies, ainsi que la décision de toutes questions en matière de titre ou d'essai, et de ce qui y appartient, soient (1) déférées à un Collège sous le nom de Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, en se conformant aux instructions qui lui seront données par la loi.

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. Le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, sera composé de six membres, égaux en rang, et assistés d'un Inspecteur et Essayeur-général, et d'un Secrétaire.

Art. 2. Les Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, ainsi que l'Inspecteur et Essayeur-général, devront être âgés de trente ans accomplis, et ne pourront être au moment de leur nomination, parens ou alliés dans le quatrième ou plus proche degré de consanguinité ou d'affinité.

Art. 3. Le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies résidera à Utrecht.

Art. 4. Chaque membre du Collège remplira la présidence pendant trois mois, à tour de rôle.

Art. 5. L'Inspecteur et Essayeur-général a le même rang que les Conseillers et Maîtres-généraux; il a séance au Collège, mais seulement voix délibérative.

Le Collège ne peut rendre aucune décision, à moins que trois des membres ne soient présens.

Art. 6. Le Président peut accorder aux membres du Collège, ainsi qu'à l'Inspecteur et Essayeur-général, un congé de huit jours au plus.

Les congés de plus de huit jours jusqu'à six semaines inclusivement, sont accordés par le Collège.

(1) Behalve de veranderingen welke het wets-ontwerp, blijkens het *Algemeen Verslag*, heeft ondergaan, zoo in den Hollandschen als Franschen tekst, is nog nader in den considerans het woord *soient* veranderd in *seront*.

XXIV. *Algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.*

(Ontwerp van Wet.)

Wanneer eenig lid, of de Inspecteur-generaal, een langer verlof mogt behoeven, zal het verzoek daartoe onmiddellijk aan Ons worden gedaan.

Art. 7. Het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt is verpligt, om behoorlijk te zorgen voor de stipte en naauwkeurige uitvoering van alle de wetten en besluiten, relatief den muntslag, zoo wel van de stand-penningen als van de negotie-penningen.

Door hetzelve wordt eene naauwkeurige contrôle uitgeoefend op het gehalte, het gewigt en de hoegrootheid der gewerkt wordende specien, en tevens gezorgd voor de behoorlijke verantwoording aan 's Rijks schatkist van de slijschat of het heerlijk-regt, den Lande aankomende, van de specien op aanvrage van bijzondere personen gemunt wordende.

Art. 8. Er zullen twee Munthuizen worden in werking gebragt, het een binnen de stad Utrecht, het andere binnen de stad Brussel.

Art. 9. Het opzigt over die beide Munthuizen over de ambtenaren bij elk derzelver te benoemen, en over de werkzaamheden aldaar verrigt wordende, behoort aan het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt.

Art. 10. Voor zoo veel betreft het Munthuis te Utrecht, zal het voorz. opzigt onmiddellijk worden uitgeoefend door het Collegie: zullende het opzigt over het Mnnthuis, de ambtenaren en de werkzaamheden te Brussel worden toebetrouwd aan een' der leden van het Collegie, telken jare daartoe door Ons te despicieren, en welke onder den titel van *Commissaris des Konings bij de Munt te Brussel*, binnen die stad zal resideren: zullende nogtans alle onderwerpen van eenig belang door gedachten Commissaris ter kennis en beslissing van het Collegie worden gebragt.

Art. 11. Raden en Generaal-meesteren zijn verpligt, in de eerste dagen van elke maand, aan Ons te doen toekomen eene opgave van het montant der specien, in de afgeloopene maand, in elk der beide Munthuizen gewerkt.

Art. 12. In de eerste maand van elk jaar, wordt door het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt, door tusschenkomst van het Departement van Finantien, aan Ons ingezonden een generaal verslag der muntwerkzaamheden in het afgeloopen jaar, voorzien van zoodanige aanmerkingen als de aard der zaken vereischt, en het belang van den Lande mogt vorderen.

Art. 13. Ingeval van het ontdekken van eenige in omloop zijnde valsche specien, hetzij inlandsche, hetzij vreemde, waartoe de ambtenaren van het regt van den Waarborg der gouden en zilveren werken bijzonder dienstbaar zullen zijn, is het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt verpligt dezelve door den Inspecteur en Essayeur-generaal te doen examineren, en daarvan dadelijk aan de Departementen van Finantien en van Justitie kennis te geven, ten einde de verdere verspreiding en omloop tegengegaan, en de schuldigen gestraft worden. Raden en Generaal-meesteren zullen, naar bevind van zaken, den uitslag van het onderzoek en van het essaai op de valsche specien gedaan, ter kennisse van het publiek brengen, en tevens de onderscheidene kenteekenen derzelve opgeven, ten einde een ieder zich voor schade kunne wachten.

Art. 14. De handel in gemaakte gouden en zilveren werken, met het Muntwezen in een naauw verband staande, behoort het toezigt over dien handel, de waarborg over de gouden en zilveren werken, en de zorg voor de invordering en verantwoording der belasting op dezelve tot de werkzaamheden van Raden en Generaal-meesteren der Munt.

Art. 15. Raden en Generaal-meesteren zijn alzoo belast met het toezigt op alle de Kantoren van Waarborg, thans bestaande, of die in het vervolg mogten worden opgerigt.

De Inspecteurs, Controleurs, Essayeurs, Ontvangers en verdere beambten, tot dezelve kantoren behoorende, staan onder de orders van Raden en Generaal-meesteren der Munt.

Art. 16. De kantoren van Waarborg doen maandelijks aan het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt toekomen een extract uit het register van administratie, bevattende de interieure en exterieure handelingen van het geheele bureau, zoo mede een maandelijksch borderel van de fabriekage, in het ressort van het kantoor plaats gehad hebbende, en van het montant van de belasting deswege opgebragt.

Dans le cas où l'un des membres ou bien l'Inspecteur et Essayeur-général aurait besoin d'un congé de plus de six semaines, la demande en sera adressée directement à Nous.

Art. 7. Le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, tient strictement la main à l'exécution des lois et arrêtés sur la fabrication, tant des Monnaies légales, que de celles de commerce. Il exerce un contrôle exact sur le titre, le poids et la dimension des espèces fabriquées, et surveille en même-temps le recouvrement du droit régalien, revenant au Trésor pour toutes les espèces frappées à la demande des particuliers.

Art. 8. Il sera établi deux Hôtels des Monnaies, l'un à Utrecht, l'autre à Bruxelles.

Art. 9. La surveillance de ces deux Hôtels, des fonctionnaires qui y sont attachés, et des travaux qui s'y exécutent, appartient au Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies.

Art. 10. La surveillance de l'Hôtel des Monnaies d'Utrecht s'exerce immédiatement par le Collège. A l'égard de l'Hôtel établi à Bruxelles, des fonctionnaires attachés à cet Hôtel, et des travaux qui s'y exécutent, la surveillance sera confiée à un des membres du Collège, que Nous désignerons chaque année à cet effet, et qui, avec le titre de *Commissaire du Roi près la Monnaie de Bruxelles*, résidera dans cette dernière ville; ce Commissaire soumet néanmoins à la décision du Collège toutes les affaires de quelqu'importance.

Art. 11. Les Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies Nous présentent, dans les premiers jours de chaque mois, un état indiquant le montant des espèces fabriquées dans chacun des deux Hôtels, pendant le mois précédent.

Art. 12. Dans le courant du premier mois de chaque année, le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies Nous présente, par l'intermédiaire du Département des Finances, un rapport général sur la fabrication de l'année précédente, muni de toutes les observations que la matière ou l'intérêt public prescrira.

Art. 13. En cas de découverte de fausses monnaies en circulation, soit nationales, soit étrangères, à la recherche desquelles les employés de la Garantie s'appliqueront spécialement, le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies fera vérifier ces pièces par l'Inspecteur et Essayeur-général, et adressera sans délai une communication à cet égard aux Départemens des Finances et de la Justice, afin que l'émission et la circulation ultérieure puissent être arrêtées et les coupables punis. Les Conseillers et Maîtres-généraux porteront, si le cas l'exige, à la connaissance du public, le résultat de la vérification et de l'essai, ainsi que les marques distinctives des fausses pièces, afin qu'un chacun puisse prendre ses précautions.

Art. 14. Le commerce d'ouvrages d'or et d'argent se trouvant en rapport avec les Monnaies, la surveillance de ce commerce, la garantie des ouvrages d'or et d'argent, la perception et la comptabilité du droit établi sur ces ouvrages, rentrent dans les attributions des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies.

Art. 15. Les Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies sont en conséquence chargés de la surveillance de tous les Bureaux de Garanties actuellement existans, ou qui pourraient être établis par la suite.

Les Inspecteurs, Contrôleurs, Essayeurs, Receveurs et autres employés attachés aux dits bureaux sont placés sous les ordres du Collège.

Art. 16. Les bureaux de Garanties adressent mensuellement au Collège des Conseillers et Maître-généraux des Monnaies, un extrait de leur registre d'ordre, contenant le rapport de toutes les opérations intérieures et extérieures du bureau, ainsi qu'un bordereau mensuel de la fabrication qui aura eu lieu dans l'arrondissement du Bureau, et du montant des droits perçus.

XXIV. *Algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.*

(Ontwerp van Wet.)

Uit de staten en borderellen, van de onderscheiden kantoren ingekomen, worden door de Raden en Generaal-meesteren, om de drie maanden, staten geformeerd, en aan het Departement van Finantien ingezonden, ten einde te strekken tot contrôle van den opbrengst van dit middel.

Art. 17. Op gelijke wijze zullen de respectieve kantoren van Waarborg aan het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt, in de eerste dagen van elk jaar, doen toekomen een generaal rapport van de fabriekage, gedurende het afgeloopen jaar, in hunne ressorten hebbende plaats gehad, en van het generaal rendement der belasting, gedurende hetzelve jaar, ten behoeve van de schatkist ontvangen.

Het Collegie behandelt de resultaten van deze rapporten tevens in het generaal jaarlijksch verslag, hierboven bij art. 12 van hetzelve, ten aanzien van de Munt gevorderd.

Art. 18. De beslissing der quaestien over het allooi, essaai en wat dies meer is, van gouden of zilveren werken en specien, hetzij deze quaestien op de kantoren, hetzij bij de visitatien, hetzij in den loop der regtsgedingen, door of tegen Rijks-ambtenaren gevoerd, voorkomen, behoort uitsluitend aan het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt.

Art. 19. Aan Raden en Generaal-meesteren der Munt wordt almede, bij uitsluiting, de magt opgedragen tot het admitteren van Essayeurs voor de commercie. — Niemand zal als zoodanig kunnen of mogen fungeren, dan nadat hij vooraf behoorlijk zal zijn geëxamineerd, en door Raden en Generaal-meesteren van de Munt met eene acte van admissie als Essayeur zal zijn voorzien.

Art. 20. Het Collegie zal in elk der beide Munthuizen doen daarstellen een Rijks-magazijn van coupellen sterkwater, gezuiverd lood, en andere, tot het essaai benoodigde, scheimiddelen, van welke alle Essayeurs zich, bij uitsluiting zullen moeten bedienen.

Art. 21. Het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt zal een behoorlijk en meest doelmatig toezigt en contrôle vaststellen over de vervaardiging en uitgifte van de stempels en poinçoenen van den Staat.

Art. 22. Het algemeen depôt der Munt- en keur-stempels met den aankleve van dien, zal zijn gevestigd in de plaats der residentie van het Collegie van Raden en Generaal-meesteren.

De vernietiging der afgesleten of om andere redenen onbruikbaar gewordene dienst- en andere 's Lands-stempels zal geschieden in tegenwoordigheid van den tijdelijken President, en een der leden van het Collegie, geadsisteerd van den Secretaris en van den Inspecteur en Essayeur-generaal.

Art. 23. Al de kosten op het muntwezen en op den Waarborg der gouden en zilveren werken vallende, zullen, op aanvrage van het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt, door het Departement van Finantien worden geordonnanceerd op gelijken voet als zulks plaats heeft voor alle verdere uitgaven op de algemeene begrooting van staatsbehoeften gebragt.

Art. 24. Het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt is bevoegd, Ons alle zoodanige voordragten tot deszelfs werkzaamheden betrekkelijk, te doen, als hetzelve voor 's Lands belang zal vermeenen te behooren; — in het bijzonder zal hetzelve zich bezig houden met het onderzoek naar de verbeteringen, welke in de thans bestaande wetten en reglementen op den goud- en zilversmeden-handel, den Waarborg op de gouden en zilverenwerken, en de belasting op dezelve, zouden kunnen en behooren te worden daargesteld.

De voordragten van het Collegie zullen worden ingezonden aan het Departement van Finantien, ten einde door hetzelve aan Ons te worden ingediend, met zoodanige consideratien als de aard der zaak zal vereischen.

Art. 25. Bij vacature van één der leden van het Collegie van Raden en Generaal-meesteren der Munt, wordt daarvan door hetzelve Collegie kennis gegeven aan Ons, en aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal, ten einde in de vervulling der vacature, overeenkomstig het bepaalde bij art. 201 van de Grondwet, worde voorzien.

Art. 26. Wij behouden aan Ons de benoeming van den Inspecteur en Essayeur-generaal, en van den Secretaris van het Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.

Les Conseillers et Maîtres-généraux combinent, à la fin de chaque trimestre, ces états et bordereaux mensuels en un état général, lequel est transmis au Département des Finances pour lui servir de moyen de contrôle du produit de l'impôt.

Art. 17. Les différens bureaux de Garantie font également parvenir au Collège, dans les premiers jours de chaque année, un rapport général de la fabrication qui aura eu lieu dans leurs arrondissemens respectifs, ainsi que du montant des droits perçus au profit du Trésor, durant l'année précédente.

Le Collège comprend les résultats de ces différens rapports dans le rapport annuel requis par l'art. 12 ci dessus, relativement aux Monnaies.

Art. 18. La décision des questions en matière de titre et d'essai d'ouvrages ou espèces d'or et d'argent, et de qui y appartient, soit que ces questions s'élèvent dans les Bureaux ou dans les visites de surveillance, soit dans le cours des procédures dirigées par ou contre les employés du Gouvernement, appartient exclusivement au Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies.

Art. 19. Les Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies sont de même exclusivement autorisés à admettre des Essayeurs de commerce. Nul ne pourra exercer cette profession, à moins d'avoir été duement examiné et d'avoir obtenu, des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, un acte d'admission comme Essayeur.

Art. 20. Le Collège fait établir dans chacun des deux Hôtels des Monnaies un dépôt de coupelles d'eau-forte, de plomb-vierge et d'autres agens d'essai, dont tous les Essayeurs devront se servir exclusivement.

Art. 21. Le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies établira un contrôle régulier et exact, ainsi qu'une surveillance suivie sur la confection et la distribution des carrés et poinçons de l'État.

Art. 22. Le Dépôt général des carrés et poinçons avec tout ce qui y appartient sera établi dans le lieu de la résidence du Collège des Conseillers et Maîtres-généraux.

Le biffage des carrés et poinçons de l'État mis au rebut comme usés ou pour toute autre cause, aura lieu en présence du Président et d'un des membres du Collège, assistés du Secrétaire et de l'Inspecteur et Essayeur-général.

Art. 23. Tous les frais des Monnaies et de la Garantie des ouvrages d'or et d'argent seront mandatés, sur la demande du Collège, des Conseillers et Maîtres-généraux, par le Departement des Finances, de même manière que les autres dépenses, portées au budget général des dépenses publiques.

Art. 24. Le Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies est autorisé à Nous présenter relativement aux fonctions qui lui sont conférées, toutes les propositions qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'Etat. Il s'occupera spécialement de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées dans les lois et réglemens actuellement en vigueur sur le commerce, la garantie et le droit des ouvrages d'or et d'argent.

Les propositions du Collège seront adressées au Département des Finances, pour Nous être soumises par lui avec les considérations, que la natnre de la chose exigera.

Art. 25. En cas de vacance d'une des places au Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, le Collège en donne connaissance à Nous, et à la Seconde Chambre des Etats-Généraux, afin d'y être pourvu conformément à l'art. 201 de la Loi fondamentale.

Art. 26. Nous Nous réservons la nomination de l'Inspecteur et Essayeur-général et du Secrétaire du Collège des Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies.

XXIV. *Algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

De aanstelling van alle Munt-officianten, en van de Inspecteurs, Controleurs, Essayeurs, Ontvangers en verdere beambten van de Kantoren van Waarborg voor de gouden en zilveren werken, en van alle beambten of bedienden der Generale Administratie, zal door Ons geschieden uit de nominatien door Raden en Generaal-meesters aan Ons aan te bieden, door tusschenkomst van het Departement van Finantien.

Art. 27. De Raden en Generaal-meesteren der Munt, de Inspecteur en Essayeur-generaal, de Secretaris van het Collegie, en de Ambtenaren van den Waarborg, vermogen noch direct, noch indirect eenigen handel te drijven of deel te hebben in eenigen handel in goud of zilver munt-materiaal, in gouden of zilveren specien, noch ook in eenige gouden of zilveren werken, of andere objecten, aan het regt van waarborg onderworpen.

Lasten en bevelen enz.

La nomination de tous les fonctionnaires des Hôtels des Monnaies, ainsi que des Inspecteurs, Contrôleurs, Essayeurs, Receveurs et autres employés des Bureaux de Garantie des ouvrages d'or et d'argent, et enfin, de tous les fonctionnaires ou employés dans l'Administration, est faite par Nous, d'après la liste des candidats que les Conseillers et Maîtres-généraux Nous présentent par l'intermédiaire du Département des Finances.

Art. 27. Les Conseillers et Maîtres-généraux des Monnaies, l'Inspecteur et Essayeur-général, le Secrétaire du Collège et les employés de la Garantie ne pourront exercer directement ou indirectement, aucun commerce en matières d'or et d'argent, ni en espèces ou ouvrages d'or ou d'argent, ni enfin en tous autres objets quelconques, soumis au droit de Garantie. Il ne pourront également participer à aucun commerce de cette nature.

Mandons et ordonnons, etc.

---

3. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling omtrent het Ontwerp van Wet, betreffende het Collegie van Raden en Generaal-meesters van de Munt.*

De Centrale Afdeeling zal de eer hebben aan U Edel Mogenden, op de gewone wijze, verslag te doen van de aanmerkingen der Afdeelingen en van de antwoorden van den Minister van Finantien; zij zal tevens de veranderingen aanwijzen, welke eenige artikelen, ten gevolge van het door de Afdeelingen uitgedrukt verlangen, hebben ondergaan. (1)

Art. 1. Eene Afdeeling heeft gevraagd of er genoegzame redenen bestaan, om het getal leden tot zes te brengen, en zoo ja, of het dan niet voegzaam ware, dit getal, bij uitsterving of vacature, tot op drie te verminderen.

Eene andere Afdeeling heeft aangemerkt, dat eene vermeerdering van het tegenwoordig getal leden noch noodzakelijk, noch vooral economiek is. Men verzekert dat de Administratie, zelfs in Frankrijk, slechts uit drie leden bestaat.

Antwoord. » Het is waar dat de Administratie in Frankrijk slechts uit drie leden bestaat, maar men twijfelt of dezelve belast is met al hetgeen tot de ontvangst der comptabiliteit van het regt van Waarborg betrekking heeft. Overigens zoo is de vermeerdering van het getal der leden noodzakelijk, omdat een derzelve te Brussel zal wonen, en dat een collegie van twee leden geene instelling zoude zijn, zoodanig als de Grondwet gewild heeft."

Twee Afdeelingen hebben aangemerkt, dat het woordje *en*, alsmede dat van *of* behoorde weggelaten te worden in dit en andere artikelen tusschen de woorden *Inspecteur*, *Essayeur*, zoo dat men deze woorden bij elkander voegende, aldus lezen zoude: *Inspecteur-Essayeur*.
Deze verandering heeft dien ten gevolge plaats gehad.

Art. 2. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat de bepaling, vervat in de woorden *ten tijde van hunne aanstelling*, behoorde weggelaten te worden.

Antwoord. » Men heeft in deze de bestaande wet gevolgd."

Art. 5. Eene Afdeeling heeft gemeend, dat men den rang van Raad, aan den tegenwoordigen Inspecteur toekennende, dit evenwel tot geenen vasten regel voor het vervolg moest maken.

Antwoord. » Deze aanmerking schijnt niet gegrond, en men ziet niet dat het onvoegzaam is om ook voor het vervolg aan den Inspecteur en Essayeur-generaal den rang van Raad en Generaal-meester der Munt toe te kennen."

Eene andere Afdeeling heeft gevraagd, hoe ingeval de stemmen kwamen te staken, de beslissing vallen zoude.

Antwoord. » Het schijnt buiten twijfel, dat hier even als in alle andere vergaderingen, de stem van den voorzitter beslissend zijn zal. Bovendien wordt het Collegie gerekend gewonelijk ten getale van vijf leden te beraadslagen." (1)

Art. 7. Eenige Afdeelingen hebben verlangd, dat het artikel met uitlating der woorden » slijschat" en » heerlijk regt" alleen melding maakte van het den lande aankomende regt.
Hieraan is voldaan geworden. (2)

Eene Afdeeling heeft gemeend, dat bij dit, of liever bij een afzonderlijk artikel noodwendig moest worden bepaald, dat op bijstemde tijden door Generaal-meesters, op eene plegtige wijze de opening van de proefdoos zoude geschieden, en de processen-verbaal aan Z. M. worden opgezonden, ten einde daarvan afschriften gevoegd zouden worden bij het verslag of de algemeene rekening, wegens de werkzaamheden van het Muntwezen, jaarlijks aan de Staten-Generaal te doen, tevens met de algemeene rekening.
Dit zoude den zedelijken waarborg opleveren voor de regelmatige uitvoering van de wet op het Muntwezen in het Koningrijk.

Antwoord. » Dit behoort tot het reglementaire. De wijze waarop de verificatie van het essaai geschiedt, levert zoodanigen waarborg op als verlangd kan worden."

Eene Afdeeling heeft voorgesteld uit aanmerking van het belang van den handel in goud en zilver, een artikel in te voegen, van dezen inhoud: » Zoo dikwerf de Raden en Generaal-meesters dit voegzaam zullen oordeelen, zullen zij het allooij doen verifieren van de vreemde nieuw geslagen specien, ten einde te ontdekken de wisselingen welke dezelve ondergaan hebben. Zij zullen het allooij bepalen en het gewigt, waarnaar de vreemde specien, en het goud en zilver zal aangenomen worden in de Munthuizen."

Antwoord. » De vreemde specien hebben wettig geen cours in het Rijk, noch worden in de publieke kassen of in de Munthuizen, voor de rekening der schatkist ontvangen.
» De waarde der vreemde specien volgt de verandering van de cours van het ongemunt goud en zilver.
» Het zoude met de vrijheid van den handel strijdig zijn, wanneer men het goud en zilver, en de vreemde specien, welke een voorwerp van handel uitmaken, wilde tariferen."

Art. 8. Eene Afdeeling heeft gevraagd of het noodig is dat er

---

(1) Nopens den *considerans* stond in het *Rapport central* nog het volgende:
» Une Section a observé que le considérant n'est pas exactement conforme au texte de l'article 201 de la Loi fondamentale, qui ne fait pas mention de l'attribution de décider toutes les questions en matière de titre ou d'essai.
Réponse. » En comparant le texte Hollandais de la Loi fondamentale, article 201, avec le texte Français, l'on reconnaitra qu'il y a erreur dans le dernier.
» Le traducteur ou le rédacteur Français a omis de rendre dans cette dernière langue, les mots de: *beslissing der kwestien over het allooi*, *essaai en wat dies meer is*, qui se trouvent dans le texte Hollandais."

(1) In het *Rapport central* stond nog ten slotte het volgende opgeteekend:
» Une faute de traduction dans le texte Françats de cet article a été corrigée, en remplaçant le mot *délibérative* par celui de *consultative*.

(2) In den Franschen tekst verviel het woord *réyulier*. In het *Rapport central* volgde nog deze opmerking:
» Une Section a douté si la dénomination de *monnaie légale* et de *commerce*, rend exactement l'expression correspondante du Hollandais."
Réponse. » On retrouve les mêmes mots dans la traduction de la loi du 28 Septembre 1816, pour l'établissement du système monétaire."

XXIV. *Algemeen Collegie van Raden en Generaal-meesters der Munt.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

twee munten zijn, daar ééne munt voor de behoefte genoegzaam schijnt, en de onkosten van een dergelijk établissement allerbelangrijkst zijn, vooral in een oogenblik waarin alles spaarzaamheid vordert.

Antwoord. » De munt te Utrecht is grootendeels werkzaam voor de commercie.

» De kosten van den muntslag zijn dezelfde, of men een, dan wel twee Munthuizen heeft.

» Het is waar, dat het in order brengen van het Munthuis te Brussel, kosten zal veroorzaken, doch deze zullen vergoed worden, zoo door de besparing der transport-kosten van de oude specien uit de Zuidelijke Provincien, die anderzins naar Utrecht zouden moeten worden overgebragt, als van de nieuw vervaardigde, die uit Utrecht weder naar het Zuiden terug gebragt zouden moeten worden."

Art. 10. Eene Afdeeling heeft gemeend dat het lid van het hof, door den Koning jaarlijks te benoemen, voegzamer den naam van afgevaardigd lid of raad, dan dien van Commissaris des Konings, zoude dragen, alzoo het Collegie door de Grondwet is ingesteld.

Antwoord. » Men ziet geene reden om deze verandering te maken."

Eene andere Afdeeling heeft voorgesteld, in plaats van dit artikel, te bepalen dat er een Commissaris des Konings bij iedere munt zal zijn.

Antwoord. » Dit zoude aanleiding geven tot het invoeren van een nieuw ambt, dat van Commissaris des Konings bij de munt te Utrecht; men ziet de reden of het nut niet in, van zoodanige nieuwe uitgave."

Art. 11. De woorden *van het montant* zijn in dit artikel doorgehaald geworden (1).

Art. 12. Eene Afdeeling heeft voorgesteld de woorden, *door tusschenkomst van het Departement van Finantien*, weg te laten, zij vermeent dat een collegie bij de Grondwet ingesteld, en welks leden met overleg van de Tweede Kamer der Staten-Generaal worden benoemd, onmiddellijk met den Koning handelen moet.

Antwoord. » Men heeft alhier, en in art. 24, de bepalingen gevolgd der tegenwoordige wet, waarvan de nuttigheid bij de ondervinding is gebleken en thans nog grooter worden zal, na dat het collegie met het bestuur van het regt van waarborg wordt belast.

Art. 13. Eene Afdeeling heeft gemeend dat de woorden, *naar bevind van zaken* uit dit artikel konden weggelaten worden.

Antwoord. » Het is niet noodig telkens, wanneer een of twee valsche munten ontdekt worden, zulks ter kennis van het publiek te brengen hetwelk daardoor slechts zoude verontrust worden."

Eene andere Afdeeling heeft gevraagd wat men onder vreemde valsche specien verstaat, en of de gouden Louizen en Napoleons, buiten Frankrijk geslagen, mede onder die benaming zijn begrepen?

Antwoord. » Men verstaat door vreemde valsche specien, die, welke geen genoegzaam allooi en gewigt hebben, of welke in koper, tin, lood of eenig ander metaal zijn geslagen en gegoten, en naderhand verguld of overzilverd. De twintig franken stukken met het borstbeeld van Lodewijk den XVIII, buiten Frankrijk in 1815 geslagen, kunnen niet voor valsch gehouden worden, om dat zij hetzelfde allooi en gewigt hebben als die in de Fransche munten worden geslagen. Men kent geene buiten Frankrijk geslagen gouden Napoleons."

(1) Het *Rapport central* meldt omtrent dit artikel het volgende:
» On a supprimé le mot *montant* et substitué ceux-ci *les espèces et quantités.*"
De beide laatste woorden zijn later vervallen.

Art. 14. Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat de bij dit artikel geregeld wordende Administratie, eene wet veronderstelt, maar dat deze laatste nog te maken is. Zij had gewenscht, dat de wet ware voorafgegaan, maar is van meening, dat de Kamer op de vervaardiging derzelve althans behoort aan te dringen.

Antwoord » De wet, welke in dit opzigt van kracht is, is die van den 19den Brumaire, zesde jaar, welke voor verbetering vatbaar schijnt. Overigens wordt het laatste gedeelte der aanmerking geantwoord door de bepaling, in art. 24 van het ontwerp voorkomende."

Art. 16. Het woord *maandelijksch*, voor dat van *borderel*, is doorgehaald geworden. (1)

Art. 18. Eene Afdeeling zoude verlangd hebben eene meer naauwkeurig omschrevene bepaling alhier te vinden, dan die in de woorden *en wat dies meer is*, gevonden wordt, ten einde voor te komen dat niet de burgerlijke regter uitgesloten zoude kunnen worden van de kennisneming over burgerlijke belangen. (2)

Antwoord. » Deze zijn de eigen woorden van de Grondwet:

» » Het spreekt van zelve, dat de beslissing, die aan het Collegie behoort, zich enkel bepaalt tot het kunstmatig gedeelte van het Muntwezen en van den handel in gouden en zilveren werken, en dat de uitspraak van alle questien *de meo et tuo*, en de toepassing der straffen bij de wetten bepaald, aan den gewonen regter behoort." "

» De Grondwet zoude anderzins zich zelve tegenspreken."

Art. 22. Men heeft verlangd dat de Inspecteur vóór den Secretaris genoemd zoude worden. (3)
Hier aan is voldaan.

Nog heeft eene Afdeeling gevraagd of het niet noodig ware de bestaande wetten op het Muntwezen bij een artikel der tegenwoordige, voor vervallen te verklaren.

Antwoord. » Men vindt geene noodzakelijkheid tot zoodanige bepaling. Er bestaat maar ééne wet op het Muntwezen, die van den 28sten September 1816."

Eindelijk is aangemerkt geworden, dat het ontwerp geen formulier van eed voor de leden van het Collegie voorschrijft, zoo als de wet van den 11den Junij 1814, voor de Vereenigde Nederlanden deed.

Antwoord. » Het aldaar voorkomend formulier zoude thans niet meer passen.

» De leden van het Collegie zullen denzelfden eed als alle andere hooge ambtenaren, in handen des Konings afleggen."

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, door de Tweede Kamer den 7den Mei* 1819 *aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 21 *Mei.*]

(1) Over artikel 17 werd in het *Rapport central* gemeld:
» Le mot *requis* a été remplacé par celui de *ordonné.*"

(2) In het *Rapport central* werd gemeld dat de woorden *de qui* werden vervangen door *de ce qui.*

(3) Het *Rapport central* hield nog het volgende in:
» Art. 23. Insérer le mot *la* après celui *de* dans la penultième ligne.
Art. 24. 7e ligne, après le mot de *commerce*, ajouter ceux *d'orfèvrerie.*
Art. 25. *Afin d'y être pourvu*, lisez: *afin qu'il y soit pourvu.* "

XXV. *Voorstel van den heer Dubus de Gisignies omtrent het Ceremonieel.*

(Voorstel.)

XXV. Voorstel van den heer Dubus de Gisignies, betreffende het ceremonieel ter ontvangst van den Koning, en de wijze van ontwerpen, aannemen en aanbieden van het Adres van Antwoord op de Troonrede.

Dit voorstel is zonder gevolg gebleven.

1. GELEIDENDE NOTA VAN DEN VOORSTELLER.

Brussel, 15 Maart 1819.

Ontwerp aan het onderzoek van Hun Edel Mogenden de leden der Tweede Kamer van de Staten-Generaal, onderworpen door hun medelid

DUBUS DE GISIGNIES.

Ondersteund door de heeren:

MEMBRÉDE,
F. C. DE HEERDT VAN EVERSBERG,
VAN WICKEVOORT CROMMELIN,
J. M. KEMPER,
F. J. DUBUS,
REYPHINS,
GENDEBIEN, en
J. E. N. VAN LYNDEN.

Bruxelles, ce 15 Mars 1819.

Projet soumis à l'examen de Leurs Nobles Puissances les membres de la Seconde Chambre des Etats-Généraux par leur collègue soussigné

DUBUS DE GISIGNIES.

Appuyé par Messieurs:

A. C. MEMBRÉDE,
F. C. DE HEERDT D'EVERSBERG,
VAN WICKEVOORT CROMMELIN,
J. M. KEMPER,
F. J. DUBUS.
REYPHINS,
GENDEBIEN, en
J. E. N. VAN LYNDEN.

2. VOORSTEL *betreffende het ceremonieel ter ontvangst van den Koning, en de wijze van ontwerpen, aannemen en aanbieden van het adres van antwoord op de Troonrede.*

Art. 1. De Staten-Generaal, in de Vereenigde Zitting der beide Kamers, volgens art. 100 der Grondwet, benoemen bij monde van hunnen Voorzitter eene Commissie van zeventien leden, om Zijne Majesteit te ontvangen aan den ingang van het Paleis der Staten.
Zes dezer zeventien leden worden uit de Eerste Kamer genomen, en elf uit de Tweede.

Art. 2. De Voorzitter volgt alleen de alphabetische orde bij het bekend maken der namen van de tot voorzegde Commissie benoemde leden.

Art. 3. Aan deze Commissie wordt het vervaardigen en opstellen opgedragen van het ontwerp van adres, ter beantwoording der Aanspraak van den Koning.
Zij vereenigt zich ten dien einde onmiddelijk na de openingszitting.

Art. 4. Zij benoemt uit haar midden bij betrekkelijke meerderheid van stemmen, en bij besloten en ongeteekende briefjes, vijf leden, waarvan twee der Eerste, en drie der Tweede Kamer om het ontwerp van adres op te maken.

Art. 5. Het alzoo ontworpen adres wordt door de Commissie in overweging genomen, en bij de volstrekte meerderheid der zeventien leden van dezelve gearresteerd.

Art. 6. Het eerst benoemde der drie leden uit de Tweede Kamer, in art. 4 vermeld, stelt het ontwerp van adres aan de Tweede Kamer voor, alwaar hetzelve wordt onderzocht en overwogen op de wijze voor alle voorstellen bepaald.

Art. 7. De Tweede Kamer het ontwerp goedkeurende, zendt hetzelve aan de Eerste, bij eene eenvoudige boodschap.

Art. 1. Les États-Généraux, Chambres Réunis en exécution de l'article 100 de la Loi fondamentale, nomment, par l'organe de leur Président, une Commission de dix-sept membres, pour recevoir Sa Majesté à l'entrée du Palais des États.
De ces dix-sept membres, six sont pris dans le sein de la Première Chambre et onze dans la Seconde.

Art. 2. L'ordre alphabétique doit être seul observé pour la proclamation, par le Président, des membres de la Commission.

Art. 3. A cette Commission est attribué le soin de concevoir et rédiger un projet d'adresse en reponse au discours Royal. Elle se réunit à cet effet immédiatement après que la séance d'ouverture est levée.

Art, 4. Elle forme, par la voie du scrutin secret et à la majorité relative, un Comité de cinq membres, pris dans son sein, dont deux de la Première Chambre et trois de la Seconde, chargé de concevoir le projet d'adresse.

Art. 5. Le projet d'adresse, conçu par ce Comité, est discuté par la Commission, et arrêté à la majorité absolue des dix-sept membres dont elle se compose.

Art. 6. Le premier nommé des trois membres de la Seconde Chambre, faisant partie du Comité indiqué à l'art. 4, présente le projet d'adresse à la seconde Chambre, où il est examiné et discuté d'après le mode voulu pour toute proposition.

Art. 7. Si la Seconde Chambre approuve le projet d'adresse, elle le transmet à la Première Chambre par un simple message.

XXV. *Voorstel van den heer Dubus de Gisignies omtrent het Ceremonieel.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

Art. 8. De Eerste Kamer het ontwerp aannemende, geeft daarvan aan de Tweede kennis.

Art. 9. Indien de Tweede Kamer het ontwerp niet goedkeurt, of hetzelve na door de Tweede Kamer goedgekeurd te zijn, door de Eerste niet wordt aangenomen, zoo gaat de voorzegde Commissie terstond over tot het vervaardigen van een nieuw ontwerp.

Art. 10. De zeventien leden der volgens art. 1 benoemde Commissie, den Voorzitter der Staten-Generaal aan het hoofd hebbende, zijn uitsluitend belast met het aanbieden van het Adres aan den Koning.

Art. 11. Het lid der Tweede Kamer, in art. 6 vermeld, doet aan dezelve Kamer verslag van het door Zijne Majesteit gegeven antwoord.

Art. 8. Si la Première Chambre adopte la proposition, elle ne donne connaissance à la Seconde Chambre.

Art. 9. Si la Seconde Chambre n'approuve pas le projet d'adresse, ou si, approuvé par celle-ci, il n'est pas adopté par la Première, la Commission pré-rappelée s'occupe de suite de la rédaction d'un nouveau projet.

Art. 10. Les dix-sept membres de la Commission nommée d'après l'art. 1, ayant le Président des États-Généraux à leur tête, sont seuls chargés de la présentation de l'adresse au Roi.

Art. 11. Le membre de la Seconde Chambre désigné à l'art. 6, donne communication à cette Chambre de la réponse de Sa Majesté.

VERSLAG DER CENTRALE AFDEELING, *betreffende het ontwerp van het ceremonieel.*

Een voorstel, geteekend door den Voorzitter der Tweede Kamer en door acht leden ondersteund, strekkende om het ceremonieel te regelen ter ontvangst van den Koning, bij het openen van de Vergadering der Staten-Generaal, en de wijze om het adres aan Zijne Majesteit aan te bieden, is aan de leden gedrukt rondgedeeld geworden. De Afdeelingen hebben dit voorstel overwogen, en de Centrale Afdeeling zal de eer hebben aan U Edel Mogenden verslag te doen van den uitslag van het officieus onderzoek deswege in de Afdeelingen ingesteld.

Ten gevolge van de gemaakte aanmerkingen, heeft het voorstel vooreerst de volgende veranderingen ondergaan:

Achter de woorden » bij het openen" heeft men deze » en sluiten" ingevoegd. Het woord » vervaardigen" is, in art. 3 uitgelaten. Het 4de en 5de artikel zijn in een eenig vereenigd geworden, door in de laatste regel van het 4de te lezen » op te maken, hetwelk door de Commissie, enz."

Het 6de artikel, thans het 5de geworden, is aldus veranderd:

» Het eerstbenoemde der drie leden, uit de Tweede Kamer, in art. 4 vermeld, biedt het ontwerp van adres aan de Tweede Kamer aan, alwaar hetzelve wordt onderzocht en overwogen op de wijze, voorgeschreven voor alle ontwerpen van wet."

Het ontwerp is door den Voorzitter der Eerste Kamer aan de meeste der leden van dezelve medegedeeld geworden. Zij hebben gemeend zoodanig voorstel nimmer te kunnen aannemen, ten ware daarin bepaald wierd, dat de leden van de Commissie tot het ontwerpen van het adres voor de helft uit ieder der Kamers zouden benoemd worden.

De Afdeelingen der Tweede Kamer hebben zich genegen getoond, om het voorstel aan te nemen, doch geenszins de door de Eerste Kamer verlangde bepaling. Eene eenige Afdeeling heeft gemeend, dat die bepaling aanneembaar is.

Eene Afdeeling heeft de uitdrukking afgekeurd van » Voorzitter der Staten-Generaal". Volgens hare meening moest men lezen: » Voorzitter der Eerste Kamer, welke, volgens art. 104 der Grondwet, het beleid der Vergadering heeft."

Men merkt hierop aan, dat in de communicatien, welke plaats gehad hebben bij gelegenheid van het aanbieden van het adres, in het begin der tegenwoordige zitting (zie de Notulen van den 31sten October 1818) de uitdrukking van *Voorzitter der Staten-Generaal* door de Kamer is gebruikt geworden.

NB. Aan de Eerste Kamer werd dit voorstel medegedeeld, gelijk blijkt uit den inhoud van het Algemeen verslag. Daarop is van wege den Voorzitter der Eerste Kamer de volgende brief aan den voorsteller gezonden. (1)

BRUXELLES, 7 *Mai* 1819.

Monsieur et Très-Honoré Collègue!

J'ai soumis à la plupart de mes collègues, au moyen d'une communication officieuse, la proposition dont vous m'avez fait part, pour arrêter le cérémonial à suivre, lors de l'ouverture et de la clôture par le Roi, de la session des Etats-Généraux, et sur le mode de procéder à la rédaction, à l'adoption et à la présentation d'une adresse en réponse aux discours prononcés par Sa Majesté.

La prédiction que j'ai été dans le cas de vous faire déjà la première fois, que vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir confidentiellement à ce sujet, a été entièrement réalisée; aucun des membres de la Première Chambre, qui ont été consultés, ne pouvant agréer un projet de cette nature, qui n'ait pour première bâse une parité parfaite de membres de chaque Chambre dans le comité, chargé de rédiger l'adresse dont il s'agit.

Je me dispense de vous entretenir des autres réflexions, auxquelles le projet a donné lieu, en me bornant à vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) ROëLL.
Président de la 1e *Chambre des Etats-Généraux.*

(1) Deze brief is niet gedrukt geweest. Zie ook over de behandeling dezer zaak *Journal Général des Pays-Bas*, n°. 245 en L. W. J. de Geer, *Antécédenten. Tweede Kamer der Staten-Generaal*, bl. 48.
Nopens dit onderwerp staat niets in de *Officiele Notulen* opgeteekend.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Koninklijke Boodschap; Ontwerp van Wet.)

XXVI. Regt van Patent.

De beraadslagingen over dit wets-ontwerp komen voor in het verslag der Zitting van 18 Mei 1819.

1. KONINKLIJKE BOODSCHAP, *ingekomen in de zitting van den 17den Maart* 1819.

EDEL MOGENDE HEEREN!

Een ontwerp van wet, houdende eene nieuwe ordonnantie op het regt van Patent, wordt hiernevens aan U Edel Mogenden ter overweging aangeboden.

Bij het daarstellen van dat ontwerp is, zooveel de aard der zaak toeliet, in het oog gehouden, om de belangen der belastingschuldigen met die der schatkist overeen te brengen, en ruimte voor eene billijke en zachte uitvoering te laten.

Wij vertrouwen, dat U Edel Mogenden bevinden zullen, dat dit doel zal worden bereikt, wanneer deze wet de thans nog vigerende zal kunnen vervangen.

En hiermede bevelen Wij U, Edel Mogende Heeren, in Godes heilige bescherming.

Brussel, den 15den Maart 1819.

WILLEM.

2. ONTWERP VAN WET *houdende nieuwe bepalingen op het Regt van Patent.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging hebben genomen de noodzakelijkheid, om de ordonnantie op het regt van Patent, gevoegd bij de wet van den 11den Februarij 1816, te hierzien, en om op dat middel nieuwe wetsbepalingen daar te stellen;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, zoo als Wij goedvinden en verstaan bij deze, te arresteren de hierna volgende bepalingen:

Art. 1.

Een iegelijk, welke eenig beroep of bedrijf uitoefent, moet daartoe voorzien zijn van Patent.

Niemand zal vermogen eenigen handel, beroep, bedrijf, handwerk of nering, bij artikel 3 dezer wet niet vrijgesteld, uit te oefenen, of in deszelfs naam te doen uitoefenen, ten zij daartoe voorzien van een Patent.

Het geven of houden van de spelen en vermakelijkheden, vermeld in de tabel n°. 15, bij deze wet gevoegd, wordt in deze met de uitoefening van een beroep gelijk gesteld.

Vrouwen zijn, even gelijk de mannen, tot het nemen van Patent verpligt; nogtans zullen de gehuwde vrouwen geen afzonderlijk Patent behoeven, wegens het beroep, hetwelk zij gemeenschappelijk met hare mannen uitoefenen.

Art. 2.

Het Patent geeft bevoegdheid om het bedrijf uit te oefenen, onder zekere bepalingen.

Het Patent zal den persoon, aan wien hetzelve is verleend, bevoegdheid geven, om, gedurenden den tijd, waar over hetzelve is uitgegeven, den daarin vermelden handel, bedrijf, beroep of nering allerwege, waar hij zulks zoude mogen verkiezen, uit te oefenen; echter zullen de Patenten, welke aan eenig persoon mogten zijn uitgereikt wegens beroepen of bedrijven, waarvan de uitoefening aan denzelven, door of uit krachte van 's Lands wetten, of door Ons goedgekeurde verordeningen, het zij bepaaldelijk, het zij voorwaardelijk, is, of zoude kunnen worden verboden, van geen kracht zijn.

Een iegelijk is verpligt, zich, in de uitoefening van zijnen handel, beroep, bedrijf, handwerk of nering, te gedragen naar de verordeningen van algemeene en plaatselijke politie; en zullen de

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération, la nécessité de revoir l'ordonnance sur le droit de Patente, annexée à la loi du 11 Février 1816, et d'établir une nouvelle législation sur la matière;

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1.

Tous ceux qui exercent une profession ou métier, doivent être munis à cet effet d'une Patente.

Personne ne pourra exercer par elle-même ou faire exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non exemptés par l'art. 3 de la présente loi, à moins d'être munie à cet effet d'une Patente.

L'entreprise ou l'établissement des jeux et amusemens, spécifiés au tableau n°. 15 annexé à la présente loi, est, en matière de Patente, assimilé à l'exercice d'une profession.

Les femmes sont, de même que les hommes, tenues de se munir d'une Patente: néanmoins les femmes mariées ne sont pas passibles d'une Patente particulière et distincte pour les professions qu'elles exercent en commun avec leurs maris.

Art. 2.

La Patente autorise l'exercice des professions y relatées sous quelques limitations.

La Patente donnera à la personne, à qui elle est accordée, la faculté d'exercer, pendant le temps pour lequel elle a été délivrée, et partout où le patenté le jugera convenable, le commerce, profession, métier, industrie et débit y mentionnés. Seront néanmoins considérées comme de nulle valeur, les Patentes qui seraient délivrées à des individus, pour des professions ou métiers, dont l'exercice leur serait définitivement ou conditionnellement interdit par les lois ou par les réglemens approuvés par Nous.

Chacun se conformera dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux réglemens de police générale et locale; en cas de contravention par récidive à cet égard, la Patente

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

Patenten der overtreders, ingeval van herhaald vergrijp tegen de gezegde verordeningen, voor het overige gedeelte des jaars, bij vonnis van den regter kunnen worden ingetrokken.

Art. 3.

Voor welke beroepen geen Patent wordt vereischt.

Zullen niet van Patent behoeven te zijn voorzien de navolgende, als:

a. Geestelijke personen, onderwijzers in den godsdienst, kosters en andere kerkebedienden.

b. De uit 's Rijks-, gemeente-, of dijk- en polderkassen bezoldigde openbare ambtenaren en bedienden, waaronder ook de hoogleeraren, onderwijzers en bedienden aan de hoogere en lagere scholen.

Deze vrijdom strekt zich niet uit tot die personen, welke in dienst des Rijks, der gemeenten of van de dijk- en polderbesturen, voor eigen rekening, het zij bij aanneming, in dagloon, of bij het stuk, arbeiden, even zoo min als tot de ambtenaren en bedienden, welke, bij deze wet, uitdrukkelijk onder de patentpligtigen gesteld worden.

c. Klerken en kantoorbedienden van de hier vorengenoemde vrijgestelde ambtenaren.

d. Advocaten.

e. De vaste bezoldiging genietende artsen, wondheelers, vroedmeesters en artsenijmengers, aangesteld bij de legers, in hospitalen, in plaatselijke zieken-, gast-, armen-, wees-, of andere godshuizen en openbare gestichten van weldadigheid, of tot het bedienen der huiszittende armen, en zulks alléén in die betrekkingen.

f. Deurwaarders bij 's Rijks middelen.

g. Bedienden en opzieners in de wees-, gast- en andere godshuizen en dergelijke openbare weldadige gestichten.

h. Paarden-postmeesters.

i. Beleenbanken voor rekening van gemeenten of openbare weldadige gestichten gehouden wordende; openbare inrigtingen van weldadigheid voor het onderwijs der jeugd, in eenigerlei soort van handwerk, voor zoo veel de winsten, daar uit spruitende, ten voordeele van de gestichten zelve komen, alsmede dezulke door welke aan armen, bedelaars en *geconfineerden* arbeid verschaft wordt.

k. Schilders, graveurs van koperen platen, teekenaars op steenplaten, penningsnijders en beeldhouwers, alle als kunstenaars beschouwd, en voor zoo verre zij niets dan eigen arbeid verkoopen noch ook voor fabrieken werken of lessen geven, waarvoor zij door hunne leerlingen worden betaald.

l. Landbouwers (waaronder ook de warmoeziers), voor zoo verre zij de vruchten van de door hen bebouwde landen of tuinen of de voortbrengsels van hun *vee*, niet anders dan *in natura*, verkoopen, — staande het nogthans aan dezen vrij om de melk van hun vee, en de vruchten hunner boom- of wijngaarden zoodanige bewerking te doen ondergaan als waarvoor dezelve vatbaar zijn, en die alzoo verwerkt te verkoopen zonder deswege zich van patent te moeten voorzien; — en wordt het laatstgemelde almede toegestaan aan de vlas- en hennepbouwende landlieden, voor zoo veel zij van hun vlas of hennep doek weven, en daartoe niet meer dan twee weefgetouwen tevens aan den gang houden.

m. Schippers, schuitenvoerders en zeevarende lieden, benevens de veer- en pontlieden, en zulks alleen voor den *vervoer* van personen of goederen, en niet voor den handel welken zij mogten drijven.

n. Loodsen en visschers.

o. De eigenaars en ondernemers van steengroeven, veengraverijen steenkolen en andere mijnen en groeven, welke zich bepalen bij den verkoop *in natura* der door hen uitgegravene stoffen.

p. Inlanders, welke, zonder uit hunne huizen te verkoopen, in de straten en op de markten vruchten, moesgroente, eijeren en andere geringe eetwaren, alsmede brandhout, turf, steen- en houtskolen en zwavelstokken voor hunne eigene of voor anderer rekening uitventen of met visch ter verkoop omloopen.

Deze vrijdom strekt zich niet verder uit, dan tot de opgenoemde

du contrevenant pourra par sentence judiciaire être révoquée pour le reste de l'année.

Art. 3.

Professions non assujetties à la Patente.

Sont exempts de Patente:

a. Les ecclésiastiques, les catéchistes, les marguilliers, et toutes autres personnes attachées au service des églises.

b. Les fonctionnaires et employés publics, jouissant d'un traitement payé par l'Etat ou par les administrations des communes, digues ou polders, y compris les professeurs, instituteurs et employés des universités et des écoles de toute classe.

Cette franchise ne s'étend pas aux personnes qui travaillent au service de l'Etat et des administrations des communes, digues et polders, pour leur propre compte, par entreprise, à la journée, ou à la pièce, ni les fonctionnaires et employés nominativement désignés comme passibles de Patente par la présente loi.

c. Les commis et autres employés des fonctionnaires publics exemptés ci-dessus.

d. Les avocats.

e. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, jouissant d'un traitement fixé, et attachés, soit à l'armée, soit aux hôpitaux ou hospices militaires ou civils, dépôts de mendicité, maisons d'orphelins, ou autres maisons de charité publique, soit au traitement des indigens à domicile.

Cette exemption est restreinte aux seuls services ci-dessus précisés.

f. Les porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions publiques.

g. Les employés et surveillans dans les hôpitaux, hospices et autres établissemens publics de bienfaisance.

h. Les maîtres de la poste aux chevaux.

i. Les Monts-de-Piété tenus pour compte des communes et des hospices publics, les fondations de charité publiques destinées à enseigner des métiers à la jeunesse, pour autant que les bénéfices résultant du travail des élèves, tournent au profit des dites fondations; les établissemens publics destinés à fournir de l'ouvrage aux pauvres, aux mendians et aux confinés.

k. Les peintres, graveurs en taille-douce et en médailles, dessinateurs lithographiques, sculpteurs, tous comme artistes, pour autant qu'ils ne livrent au commerce que leurs propres ouvrages, qu'ils ne travaillent pas pour des fabriques, et qu'ils ne retirent point un salaire de leurs élèves, pour les leçons qu'ils leur donnent.

l. Les cultivateurs (y compris les jardiniers-potagers), pour autant qu'il ne vendent qu'en nature le produit de leurs terres, jardins ou bétail. Ils auront néanmoins la faculté de faire subir au lait de leurs bestiaux, aux fruits de leurs vergers et vignes, toutes les opérations et manipulations dont ces objets sont susceptibles, et de les livrer ensuite au commerce, sans devenir de ce chef passibles de Patente; la même faculté est accordée aux cultivateurs de lin et de chanvre, dans le cas seulement où ils en fabriqueraient de la toile et n'employeraient à cette fabrication que deux métiers à la fois.

m. Les patrons de navires, bateliers et marins, y compris les bateliers des bacs et bâteaux servant au transport des voyageurs et des marchandises, du chef seulement de ce transport, sans que cette exemption puisse s'étendre au commerce auquel ils se livreraient.

n. Les pilotes cotiers ou lamaneurs, les pêcheurs.

o. Les propriétaires ou exploitans de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières, qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites.

p. Les régnicoles qui, sans vendre à leur domicile, débitent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, dans les rues ou les marchés, des fruits, légumes, œufs et autres menus comestibles, du bois de chauffage, des tourbes, du charbon de terre ou de bois, et des allumettes, ainsi que ceux qui colportent du poisson.

Cette exemption ne concerne toutefois que les individus qui

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

personen zelve, en is niet toepasselijk op degenen welke anderen met dien verkoop voor hunne rekening mogten belasten.

q. Ondermeesters en ondermeesteressen op scholen.

r. De alléén, of alleen met behulp van hunne huisgenooten, (de inwonende dienstboden daaronder begrepen) arbeidende:

Bezem- en heiboendermakers.
Vischnettenbreijers.
Kousenbreijers.
Klompen- of holblokmakers.
Hoepelmakers.
Stoelenmatters.
Wevers-kaardenmakers.
Kantwerkers.
Lakenkopers.
Touw- of werkpluizers.
Zwavelstokmakers.
Houtskolenbranders.
Hekelaars, kloppers en andere bereiders van hennep en vlas, zonder andere dan hand-klopmolens.

Katoen- en wolpluizers en kaarders,
Zij die de wol kammen,
Zij die de wol op het laken brengen,
Droogscheerders,
Spinners van allerlei soort,
} zonder kunstwerktuigen arbeidende.

s. De slechts *één* weefgetouw aan den gang houdende wevers en linnenreders.

t. Afschrijvers of kopijisten te hunnent arbeidend.
Goochelaars, muzijkanten, springers en andere dergelijken hun bedrijf langs de straten uitoefenende.
Huisselijke, dienst- en werkboden.
De alleen arbeidende, of in de huizen van bijzondere personen uit werken gaande, wollen- en linnennaaisters.
Klein-kinderschool-houdsters.
Schoenlappers.
Vroedvrouwen en bakers.
Zieken-oppassers.
Doodgravers ten platten lande.

u. De alleen werkende waschvrouwen en stijfsters, en vrouwenmutsenmaaksters en plooisters, geen winkel doende.

v. Alle inlandsche gezellen, knechts en werklieden in dienst van bazen of meesters, hetzelfde beroep als zij uitoefenende, hetzij dezelve in de fabrieken, werkplaatsen of winkels hunner meesters arbeiden, of door dezen daar buiten in hunnen naam uit werken gezonden worden.

En zijn onder dezelven niet begrepen degenen welke voor hunne eigene rekening, of te hunnent voor rekening van fabriekanten, bazen of meesters arbeiden, maar zullen die personen zelve als fabriekanten, werkbazen of meesters worden aangemerkt en als zoodanig gepatenteerd.

w. Inlandsche daglooners, arbeiders, sjouwers, kaai-, waag- en kraanwerkers, kruijers en dergelijken.

x. Al dezulken, welke eenigerlei waren, goederen of voorwerpen, *alleenlijk* voor eigen huishoudelijk gebruik of ter bemesting hunner landerijen, vervaardigen of toebereiden.

De bij dit artikel toegestane vrijstellingen zullen den vrijgestelden niet ontslaan van de verpligting tot het nemen van Patent, wegens de door hen uitgeoefend wordende niet vrijgestelde beroepen.

Art. 4.

Regt op het Patent te heffen.

Er zal op de Patenten een regt ten behoeve van den Lande worden geheven, en zulks overeenkomstig de bepalingen vervat in deze wet en de tarieven, onder A en B, mitsgaders in de tabellen onder n°. 1 tot 15 bij dezelve gevoegd, als daarmede een geheel uitmakende.

exercent personnellement le *débit* dont il s'agit, et n'est point applicable aux marchands qui commettent d'autres personnes à l'effet d'opérer ce débit pour leur compte.

q. Les sous-maîtres et sous-maîtresses dans les écoles.

r. Les fabricans de balais et brosses de bruyère:

Les faiseurs de filets à pêcher.
Les tricoteurs de bas.
Les sabotiers.
Les cercliers.
Les empailleurs de chaises.
Les cardiers.
Les ouvriers en dentelles.
Les éplucheurs ou épouillers de draps.
Les éplucheurs de cordes ou d'étoupes.
Les faiseurs d'allumettes.
Les charbonniers (qui font le charbon de bois).

Les affineurs, séparateurs, batteurs, peigneurs et autres apprêteurs de chanvre et de lin, qui n'employent d'autres moulins à battre que ceux mûs à la main.
Les éplucheurs et les cardeurs de coton et de laine.
Les friseurs et peigneurs de laine.
Les laineurs ou friseurs de draps.
Les tordeurs de draps.
Les fileurs de toute espèce, s'ils travaillent des mains, sans mécaniques.
Les artisans prénommés ne sont admis à l'exemption que pour autant qu'ils travaillent *seuls*, ou assistés seulement de leur famille et domestiques à demeure.

s. Les tisserands et les ouvriers en toile de lin, qui n'occupent qu'un seul métier.

t. Les copistes ou expéditionnaires travaillant chez eux.
Les bateleurs, joueurs de gobelets, ménétriers, voltigeurs et autres du même genre, exerçant leur profession dans les rues.
Les domestiques à gages et à demeure.
Les tailleuses et les couturières en linge qui travaillent chez des particuliers, ou seules chez elles.
Les maîtresses des écoles pour les jeunes enfans.
Les savetiers.
Les accoucheuses et gardes-couches.
Les gardes-malades.
Les fossoyeurs dans les communes rurales.

u. Les blanchisseuses et repasseuses, ainsi que les faiseuses de bonnets et coiffes de femmes, pour autant qu'elles travaillent seules et ne tiennent pas boutique.

v. Tous les compagnons, ouvriers et apprentifs indigènes, travaillant chez des maîtres du même état, soit que ceux-ci les employent dans l'intérieur de leurs usines ou ateliers, ou les envoyent travailler au dehors.

Ne sont point assimilés aux ouvriers prénommés, ceux qui travaillent pour leur propre compte ou qui exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricans, chefs ou maîtres ouvriers; ces derniers seront considérés, comme rentrant dans la classe des fabricans, chefs ou maîtres ouvriers, et deviendront comme tels, passibles de la patente.

w. Les journaliers, manœuvres, porte-faix, brouetteurs, ouvriers aux poids publics et grues, et autres du même genre, reconnus indigènes.

x. Enfin tous ceux qui fabriquent ou préparent des objets ou matières quelconques pour leur usage domestique, ou pour servir à l'engrais de leurs terres exclusivement.
L'exemption accordée par le présent article, ne pourra toutefois dispenser ceux à qui elle est accordée, de se munir d'une Patente pour toute autre profession non exemptée qu'ils exerceraient.

Art. 4.

Quotité du droit de Patente.

Il sera perçu au profit de l'Etat un droit de Patente, tel qu'il se trouve reglé par la présente loi et par les tarifs cotés A et B, et les tableaux numerotés de 1 à 15, y annexés comme parties inhérentes.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

Art. 5.

Hoe de niet bij de wet genoemde beroepen moeten worden belast.

Het Patentregt wegens zoodanige beroepen, bedrijven of handelingen, welke in deze wet niet met name zijn uitgedrukt, zal geregeld worden op den voet van dat hetwelk bepaald is voor de zoodanigen der beroepen, bedrijven of handelingen, waarmede dezelve zoo in derzelver aard, als in betrekking tot de winsten welke zij opleveren, de meeste overeenkomst hebben.

Art. 6.

Rangschikking der Patentpligtigen in klassen; regten aan de klassen verbonden; rangen der gemeenten.

§ 1. Ter regeling van de hoegrootheid der belasting voor de beroepen en bedrijven, in de tabellen n°. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 en 14 opgenoemd, worden bij die tabellen een of meerdere klassen aangewezen, waaronder ieder dier beroepen of bedrijven moet worden gebragt, en zullen de Patentpligtigen, voor welker beroepen meer dan ééne klasse is aangewezen, zonder dat daarbij tevens bepaalde omstandigheden tot regeling der klassificatie worden vastgesteld, door de personen in art. 22 genoemd, moeten worden gerangschikt in diegene der voor dezelve opengestelde klassen, waarin zij geacht zullen worden te behooren, naarmate van de uitgebreidheid en winstgevendheid van hunne zaken, handel of beroep, in vergelijking met die van anderen, welke hetzelfde beroep, in dezelfde gemeente of in de naburige gemeenten van denzelfden rang uitoefenen.

§ 2. Het regt voor elke klasse verschuldigd, wordt vastgesteld, te weten:

Dat voor de beroepen of bedrijven, in de tabellen n°. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 en 11 voorkomende bij het tarief geteekend A, en dat voor de beroepen welke in de tabellen n°. 12, 13 en 14 zijn vermeld bij het tarief geteekend B.

§ 3. Het regt verbonden aan iedere der klassen in het tarief A voorkomende, is in alle gemeenten gelijk.

Het regt voor iedere der klassen bij het tarief B bepaald, verschilt naar de rangen aan de gemeenten, waar de Patentpligtigen moeten worden aangeslagen, bij dat tarief toegekend.

§ 4. Het bedrag der regten verschuldigd voor de beroepen in de tabellen n°. 3, 9, 10 en 15 omschreven wordt bij die tabellen zelve bepaald.

Art. 7.

Voor welke beroepen ieder der deelgenooten, tot het nemen van Patent gehouden is.

Ieder medeteekenend deelgenoot in de beroepen vermeld in de tabel n°. 14, onverschillig of deszelfs naam in de *firma* des beroeps wordt uitgedrukt of niet, is voor zichzelven, tot het nemen van een patent, en het doen van aanvrage ter bekoming daarvan verpligt, mitsgaders tot het nakomen van de verdere voorschriften dezer wet, even alsof de handel of het beroep, in hetwelk hij belang heeft voor zijne rekening alléén werd uitgeoefend; en worden de kantoorbedienden van de Patentpligtigen in even gezegde tabel genoemd, en alle andere personen welke in handelszaken uit derzelver naam bij volmagt teekenen, met medeteekende deelgenooten gelijk gesteld.

Al de deelgenooten, alsmede vrouwen, kinderen en bedienden van de Patentpligtigen in de tabel n°. 7 vermeld, voor zooveel zij *afzonderlijk en op zichzelve*, ter verkoop hunner waren omloopen, rondreizen, of de markten of kermissen bezoeken, hetzij dezelve de teekening hebben of niet, zullen zich ieder voor hun hoofd van een Patent moeten voorzien.

Art. 8.

Voor welke beroepen slechts één Patent, ook bij het bestaan van deelgenooten, gevorderd wordt.

Wegens ieder der beroepen, vermeld in de bij het vorig artikel niet opgenoemde tabellen, zal slechts één Patent worden vereischt, ofschoon ook meerdere deelgenooten de *firma*, waaronder dezelve gedreven wordt, door hunne handteekening verbonden.

Desniettemin zal elk der gezegde deelgenooten en ieder dergenen welke bij art. 7 met deelgenooten worden gelijk gesteld, verpligt zijn om zich van een afschrift van het Patent te voorzien.

Art. 9.

Vermelding der firma's en der deelgenooten in het Patent, en aangeving van de veranderingen in dezelve voorvallende.

§ 1. De Patenten voor *allen* handel, beroep of bedrijf, zullen

Art. 5.

Mode de cotisation de professions, non explicitement désignées par la loi.

Le droit de Patente pour les professions, commerce, industrie et métier, qui ne se trouvent pas explicitement énoncés dans la présente loi, sera réglé, sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent.

Art. 6.

Classification des Patentables. — Droit assigné à chaque classe. — Rangs des communes.

§ 1. Pour parvenir à la fixation du droit, dû pour les professions reprises aux tableaux n°. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 14, il est indiqué aux dits tableaux une ou plusieurs classes dans lesquelles chaque profession, métier ou commerce y désigné, doit être rangé.

Lorsque pour une profession, plus d'une classe sont ouvertes, les fonctionnaires désignés à l'article 22 rangeront le contribuable qui l'exerce, dans celle de ces classes, à laquelle il sera reconnu devoir appartenir, d'après l'importance et le produit de son commerce ou de sa profession, comparativement à d'autres contribuables exerçant la même profession, dans la même commune, ou dans celles voisines du même rang, sauf le cas cependant où la présente loi déterminerait des bases fixes pour la cotisation.

§ 2. Le droit assigné à chaque classe est déterminé comme suit, savoir: celui pour les professions et métiers désignés aux tableaux n°. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11, par le tarif coté A, et celui pour les professions désignées aux tableaux n°. 12, 13 et 14 par le tarif coté B.

§ 3. Le droit assigné à chaque classe, par le tarif coté A, est le même pour toutes les communes.

Le droit assigné pour chaque classe par le tarif coté B, varie, à raison du rang attribué dans le dit tarif à la commune ou le contribuable doit être patenté.

§ 4. Le droit auquel les professions et métiers désignés aux tableaux n°. 3, 9, 10 et 15, donnent lieu, est déterminé par ces tableaux mêmes.

Art. 7.

Professions qui assujettissent chaque associé au droit de Patente.

Les professions indiquées par le tableau n°. 14, assujettissent chaque associé cosignataire, à une patente personnelle, soit que son nom figure ou non dans la *raison sociale:* l'associé sera tenu de faire sa déclaration à cet effet, et de se conformer aux autres dispositions de la présente loi, comme si le commerce ou la profession qu'il exerce en société le concernait exclusivement.

Les commis de bureau des Patentables désignés au tableau susmentionné, ainsi que tous autres individns qui signent au nom et par procuration de ces Patentables, pour les affaires de leur commerce, sont assimilés aux associés cosignataires.

Tous les associés, ainsi que les femmes, enfans et commis des contribuables désignés au tableau n°. 7, sont tenus, lorsque *isolément* ils colportent leurs marchandises ou fréquentent les marchés ou les foires, de se munir d'une Patente particulière et distincte, soit qu'ils aient ou non la signature.

Art. 8.

Professions qui n'assujettissent qu'à une Patente unique, lors même quelles s'exercent en société.

Les professions désignées aux tableaux, autres que celui mentionné en l'art. qui précède, n'assujettissent qu'à une Patente unique, lors même que plusieurs associés auraient signature obligatoire pour la *raison sociale*; cependant chacun des associés et des signataires, qui, par l'article sont assimilés aux associés, devra se munir d'un duplicata de la patente.

Art. 9.

Désignation de la raison sociale *dans la Patente. — Déclaration des changemens y apportés.*

§ 1. Les Patentes pour tout commerce, profession ou métier,

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

niet alleen de *firma*, waaronder dezelve gedreven worden vermelden, maar ook de namen van al de medeteekenende deelgenooten, en die welke daarmede bij de voorgaande artikelen worden gelijk gesteld.

§ 2. Van alle veranderingen in de *firma's* of in de teekenende personen voorvallende, zal binnen drie dagen nadat de veranderingen hebben plaats gegrepen, aangifte moeten worden gedaan.

§ 3. Ieder der in § 1 van dit artikel bedoelde personen is tot de aangifte van de *firma*, van de namen der deelgenooten en van die dergenen, welke met dezelven worden gelijk gesteld, zoo mede van de veranderingen in alle deze voorvallende verpligt. De nalatige zal vervallen in eene boete van 10 guldens.

Art. 10.

Voor ieder beroep is een afzonderlijk regt verschuldigd, met uitzondering van de gevallen waarin de beroepen voor met elkander verwant gehouden worden.

De Patentpligtigen zijn een afzonderlijk regt verschuldigd voor ieder bedrijf, beroep of handwerk, enz., door hen uitgeoefend wordende, tenzij die bedrijven met elkander verwant mogten zijn, dat is: algemeen en gewoonlijk te zamen vereenigd, uitgeoefend worden, zoo in de gemeente waar de Patentpligtige behoort te worden aangeslagen, als in de naburige gemeenten van gelijken rang; in welk geval het regt, door denzelven te voldoen, zal geregeld worden naar de voordeelen en winsten welke deze vereenigde bedrijven geacht kunnen worden te zamen op te leveren, zoo nogtans dat de belasting niet zal mogen klimmen boven het hoogste, noch dalen beneden het laagste regt, voor het hoogst belastbare der verwante beroepen of bedrijven bepaald.

Art. 11.

Voor welke Patentpligtigen in aanmerking moet worden genomen de toestand van derzelver beroep in het vorig jaar.

§ 1. De Patentpligtigen vermeld in de tabellen n°. 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 en 14, zullen voor zooveel zij hun beroep, handel of bedrijf reeds hebben uitgeoefend in het jaar, hetwelk dat der beschrijving onmiddellijk voorafgaat, worden aangeslagen in evenredigheid van de uitgebreidheid en den toestand van gezegden hunnen handel of beroep, zoodanig als dezelve in het voorgaande jaar geweest is of geacht wordt geweest te zijn.

Degenen der voorgemelde Patentpligtigen, welke eenigen handel of beroep aanvangen, hetwelk door hen in het voorgaande jaar niet werd uitgeoefend, zullen worden aangeslagen naar aanleiding van de opgave door dezelven te doen, wegens de waarschijnlijke uitgebreidheid der door hen te ondernemen zaken.

§ 2. Ter regeling van de belasting voor de Patentschuldigen, niet bij § 1 van dit artikel bedoeld, zal de toestand huns beroeps, zoodanig als dezelve *dadelijk is*, ten regel van den aanslag genomen worden.

Art. 12.

Regten voor een vol jaar.

§ 1. De regten met uitzondering van die welke in de tabellen n°. 9 en 15 vastgesteld worden, zijn bepaald voor een geheel jaar, ingaande met den 1sten Januarij, en zullen alzoo worden betaald door al diegenen, welke op het gezegde tijdstip een aan het Patentregt onderworpen beroep uitoefenen.

§ 2. De gezegde regten zullen almede voor een geheel jaar worden voldaan, door diegenen welke in den loop van het eerste vierendeel des jaars eenigen handel, beroep, nering of bedrijf aanvangen: voorts mede door de Patentpligtigen, in de tabellen n°. 7 en 8 vermeld, en door alle zoodanige personen welke het bedrijf door hen in het laatst voorgaande jaar uitgeoefend in den loop van het dienstjaar op nieuw voortzetten, onverschillig in welk gedeelte des jaars het beroep ondernomen of weder opgevat wordt.

Art. 13.

Regten naar tijdsgelang. — Aanvullingsregten.

§ 1. Degenen welke in de drie laatste vierendeelen van het jaar eenigen handel, beroep, nering of bedrijf ondernemen, of den aard of de natuur van de ondernemingen of verrigtingen betrekkelijk den handel of het beroep waarvoor zij gepatenteerd zijn, veranderen, zullen het regt deswege slechts verschuldigd zijn naar gelang van dat gedeelte des jaars, hetwelk overig blijft berekend bij vierendeel jaars, en zonder dat een vierendeel jaars zal mogen worden gesplitst.

porteront la désignation, non-seulement de la *raison sociale* mais encore des noms de tous les associés cosignataires, et de ceux qui leur sont assimilés, d'après les dispositions des articles qui précèdent.

§ 2. Chaque fois qu'il y aura changement, sous le rapport des personnes ayant la signature, ou sous celui de la *raison sociale*, déclaration devra en être faite dans les trois jours qui suivront les changemens survenus.

§ 3. Chacune des personnes désignées au § 1 du présent article, est tenue de faire les déclarations de la *raison sociale*, des noms des associés, des noms de ceux qui leur sont assimilés, et des changemens survenus sous ces divers rapports. Tout contrevenant encourra une amende de 10 florins.

Art. 10.

Le droit de Patente est dû pour chaque profession exercée sauf le cas d'affinité entr'elles.

Les Patentables sont assujettis à un droit distinct, pour chaque profession, industrie, commerce ou métier qu'ils exercent, sauf le cas où ces professions seraient de l'affinité entre elles, c'est-à-dire, qu'elles s'exerceraient généralement et habituellement ensemble dans les communes où les Contribuables doivent être cotisés et dans les communes du même rang: en cas d'affinité, le droit sera déterminé d'après l'ensemble des avantages présumés des professions réunies de manière toutefois qu'il n'excède pas le *maximum* et ne soit pas inférieur au *minimum* du droit à la plus imposable de ces professions.

Art. 11.

Professions pour lesquelles la cotisation doit être établie d'après leur importance pendant l'année précédente.

§ 1. Les Contribuables désignés aux tableaux n°. 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, et 14, pour autant qu'ils exercent la même profession ou commerce, qu'ils exerçaient l'année précédente, seront cotisés d'après l'état et l'étendue de leur profession ou commerce pendant la dite année.

Le droit de Patente pour les contribuables ci-dessus désignés, qui se livrent à un commerce ou profession, qu'ils n'ont pas exercé dans l'année qui précède celle de leur cotisation, sera réglé en ayant égard aux renseignemens qu'ils fourniront sur l'étendue présumée des affaires qu'ils vont entreprendre.

§ 2. Le droit à imposer aux Contribuables, autres que ceux désignés au § 1 du présent article, sera réglé d'après l'état *actuel* de leur profession ou métier.

Art. 12.

Droit de Patente pour toute l'année.

§ 1. Le droit de Patente, à l'exception de celui fixé dans les tableaux n°. 9 et 15, est reglé pour l'année entière à partir du 1 Janvier, et sera exigible en totalité de tous ceux qui, à cette époque, exercent une profession sujette à Patente.

§ 2. Le même droit sera dû pour l'année entière, par ceux qui entreprennent quelque profession, dans le cours du 1 trimestre de l'année: il en sera de même des Patentables désignés aux tableaux n°. 7 et 8, et de tous ceux qui reprendraient dans le cours d'une année, la profession qu'ils auraient exercée l'année précédente, quelle que soit d'ailleurs l'époque de l'année à laquelle ils commencent ou recommencent l'exercice de leur profession.

Art 13.

Droits exigibles pour partie de l'année, droits supplémentaires.

§ 1. Ceux qui dans le cours des trois derniers trimestres de l'année entreprendront un commerce, métier, profession, ou industrie, ou apporteront des changemens à la nature du commerce ou de la profession pour lesquels ils se trouvent cotisés, ne seront passibles du droit de ce chef, qu'au pro rata de la partie de l'année divisée par trimestre qui reste à s'écouler, et sans que le trimestre puisse lui-même être divisé.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

§ 2. De Patentpligtigen in art. 11, § 2 bedoeld, welke gedurende den loop des jaars hetzij door het vermeerderen van het aantal der bij hen in dienst gehoudene werklieden of anderzins, eene meerdere uitgebreidheid aan hun bedrijf geven, zoodanig, dat zij daardoor in eene hoogere klasse vallen, of aan hooger regten onderhevig worden, dan waarin of waarvoor zij zijn aangeslagen, zullen een aanvullingsregt naar evenredigheid van deze uitbreiding of toeneming moeten voldoen, hetwelk zal worden berekend op denzelfden voet als bij § 1 van dit en bij § 2 van het laatst voorgaande artikel is bepaald.

§ 3. De Gepatenteerden in de tabellen nº. 12, 13 en 14 genoemd, en volgens het tarief B belast, zullen (voor zooverre dezelve niet kunnen worden gerangschikt onder de kramers of andere Patentpligtigen in de tabel nº. 7 vermeld), wanneer zij hun beroep, bedrijf of handel uitoefenen, in eene gemeente van hoogeren rang dan die waarin zij aangeslagen zijn, of wanneer zij zich aldaar met der woon gaan vestigen, onderhevig wezen aan een aanvullingsregt, gelijkstaande met het meerdere beloop der belasting door de aldaar wonende Patentpligtigen voor hetzelfde beroep verschuldigd; zullende dat regt worden berekend op den voet als voren.

Art. 14.

Overschrijving der Patenten.

§ 1. Aan de Gepatenteerden in de tabellen nº. 1, 2, 3, 4, 5 en 13 begrepen, welke in den loop des jaars hun bedrijf verlatende, dat bedrijf met het gebruik van de vaste panden, waarin hetzelve wordt uitgeoefend aan anderen zullen hebben overgedaan, zal kunnen worden verleend overschrijving van het Patent, op naam van degenen welke het bedrijf zullen hebben overgenomen, mits de belanghebbenden zich gezamenlijk ter bekoming daarvan in geschrift aanmelden bij de personen in art. 22 genoemd.

Zoowel zij die het bedrijf hebben overgedaan, of hunne erfgenamen, als zij welke hetzelve hebben overgenomen, zullen voor het regt wegens hetzelve verschuldigd *in solidum* aansprakelijk zijn.

Ingeval een Gepatenteerde meer dan een beroep mogt uitoefenen, waarvan het eene in de bij dit artikel aangewezene tabellen, en het ander in de overige tabellen is genoemd, en die beroepen voor verwant gehouden wordende, te zamen met slechts één regt waren belast, zal de overschrijving van het daarvoor afgegeven patent niet worden toegestaan.

§ 2. De erfgenamen van Gepatenteerden welke de zaken des overledenen voortzetten, zijn niet gehouden zich deswege gedurende het jaar waarin het overlijden heeft plaats gehad, van een nieuw Patent te voorzien: niet te min zullen zij verpligt zijn, deswege binnen twee maanden na het overlijden eene verklaring in te dienen, ten einde het patent des overledenen op hunnen naam worde overgeschreven, en zulks op eene boete van 3 guldens.

De overschrijvingen, in dit artikel bedoeld, zullen op de patenten zelve worden aangeteekend, en zal voor iedere overschrijving, door degenen op welken het beroep is overgegaan, betaald worden 50 cents.

Art. 15.

Afschrijving van het Patentregt.

De erfgenamen van Gepatenteerden, welke de zaken van den overledene niet voortzetten, zullen afschrijving op deszelfs aanslag kunnen erlangen, mits zich binnen twee maanden na het overlijden aanmeldende bij de personen in art. 22 genoemd, met uitdrukkelijke verklaring, dat zij de zaken des overledene niet voortzetten.

De belasting zal tot en met de maand, waarin de aanvraag om afschrijving geschiedt, moeten worden aangezuiverd.

Geene andere afschrijvingen, hetzij ter zake van het verlaten van een beroep, of uit anderen hoofde, zullen worden verleend.

Art. 16.

Beschrijving der Patentpligtigen.

De beschrijving der Patentpligtigen is of *algemeen*, of *bijzonder*; de eerste betreft de Patentpligtigen, welke reeds op den 1sten Januarij van het jaar, waarover de beschrijving geschiedt, hun beroep uitoefenden; de laatste is betrekkelijk tot diegenen, welke later aan de belasting of aan eene aanvulling van dezelve onderhevig worden.

Art. 17.

Algemeene beschrijving en wijze derzelve.

De *algemeene* beschrijving zal, zoo vroegtijdig mogelijk, in den aanvang van elk jaar plaats hebben.

§ 2. Les Contribuables désignés au § 2, de l'art. 11, qui dans le cours de l'année, soit par augmentation du nombre de leurs ouvriers, ou de toute autre manière donnent à leur commerce ou profession, une extension qui les range dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils ont été placés, ou les rend passibles d'un droit plus élevé, devront un droit supplémentaire qui sera calculé à raison de l'augmentation ou de l'extension que leurs affaires auront acquise, et sur le pied établi par le § 1 du présent article et le § 2 de l'article précédent.

§ 3. Les Contribuables désignés aux tableaux nº. 12, 13 et 14, et cotisés conformément au tarif B, lorsqu'ils se fixent ou exercent leur profession ou commerce dans une commune d'un rang supérieur à celle dans laquelle ils ont été cotisés, et pour autant qu'ils ne peuvent pas être rangés dans la catégorie des marchands ambulans ou autres désignés au tableau nº. 7, seront passibles d'un droit supplémentaire jusqu'à concurrence du droit exigible dans cette dernière commune des contribuables de la même profession; ce droit supplémentaire sera calculé sur le pied établi ci-dessus.

Art. 14.

Transmission des Patentes.

§ 1. Les Contribuables portés aux tableaux nº. 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui dans le cours de l'année quittent leur établissement et le cèdent à d'autres, avec les bâtimens y appartenans, pourront obtenir la transcription de leur Patente au nom de leurs cessionnaires, en s'adressant par écrit à cet effet, de concert avec eux, aux fonctionnaires dénommés à l'art. 22; le cédant ou ses héritiers, et le cessionnaire sont solidairement responsables du payement du droit imposé, du chef de l'etablissement cédé. Si le Contribuable exerce plus d'une profession, dont l'une soit comprise aux tableaux prérappelés, et dont l'autre le soit dans d'autres tableaux, et que ces professions n'aient, pour cause d'affinité, donné lieu qu'à un seul droit, la transcription de la Patente délivrée de ce chef ne sera point accordée.

§ 2. Les héritiers d'un Contribuable, qui continuent les affaires du décédé, ne sont point tenus de se munir de ce chef, d'une nouvelle Patente, pendant l'année du décès; mais ils devront, avant l'expiration des deux mois qui suivront le décès, en faire la déclaration à l'effet d'obtenir la transcription de la Patente du défunt, sur leur nom, à peine de trois florins d'amende.

Les transcriptions, mentionnées à cet article, seront notées sur les patentes, et il sera payé pour chacune, *cinquante cents*, par ceux au nom de qui elle aura lieu.

Art. 15.

Dégrèvement partiel du droit de Patente.

Les héritiers des Contribuables décédés, lorsqu'ils ne continuent point les affaires du défunt, seront admis à réclamer un dégrèvement du droit de Patente, pourvu qu'avant l'expiration de deux mois, à partir du décès, ils fassent leur demande en dégrèvement aux fonctionnaires désignés à l'art. 22 ci-après, et la déclaration formelle qu'ils ne continuent point d'exercer la profession du défunt; le droit sera dû jusqu'à la fin du mois dans lequel la demande en dégrèvement sera formée.

Nul autre dégrèvement ne sera accordé ni pour l'abandon d'une profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Art. 16.

Inscription des Contribuables.

L'inscription des Contribuables est, ou *générale* ou *particulière*: la première concerne ceux qui exerçaient déjà leur profession au 1er Janvier de l'année à laquelle la cotisation se rapporte; l'autre concerne ceux qui plus tard deviennent passibles du droit ou d'un supplément au droit.

Art. 17.

Inscription générale, manière de l'effectuer.

On procédera, autant que possible, à l'inscription générale, dès le commencement de chaque année. Il sera, à cette fin, remis

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

Te dien einde zal aan al de ingezetenen, ter invulling, worden aangeboden of bezorgd eene gedrukte verklaring, geschikt om onderscheidenlijk aan te wijzen al de door hen bereids op den 1sten Januarij des jaars uitgeoefende, niet uitdrukkelijk van het Patentregt vrijgestelde beroepen of bedrijven, onverschillig of dezelve al of niet zijn verwant, en ter vermelding tevens van den aard van ieder derzelve, en van de bijzonderheden daartoe betrekkelijk, waarvan de kennis volgens de bepalingen dezer wet wordt vereischt tot het regelen der voor dezelve verschuldigde regten.

Een iegelijk Patentpligtige zal gehouden zijn de verklaringen, in voege vermeld, behoorlijk in te vullen, en dezelve voorts, tegen reçu te stellen in handen van de ambtenaren of zoodanige andere personen, als met het overnemen derzelve, onder het toezigt van den controleur der directe belastingen, zullen worden belast, het zij dan dat die verklaringen aan de huizen der ingezetenen zullen worden afgehaald, hetzij er tot het overnemen derzelve bepaalde zitdagen, op daartoe geschikte plaatsen, zullen worden vastgesteld; in alle gevallen zal de tijd en wijze van de inlevering of teruggave der ingevulde verklaringen, door de gemeentebesturen vooraf worden bekend gemaakt, en verblijft de beschikking deswege aan de Gouverneurs, ieder in zijne provincie.

Art. 18.

Verpligtingen van hen, welke bij de algemeene beschrijvingen zijn overgeslagen.

De Patentpligtigan welke, bij het aanbieden of bezorgen der verklaringen, hier voren omschreven, of ook bij het terughalen van dezelve mogten zijn voorbij gezien, zullen zich niet mogen beroepen op dergelijk verzuim, maar integendeel gehouden zijn, om zorg te dragen dat de vereischte en behoorlijk ingevulde verklaringen, door hem in persoon of door hunne gemagtigden, worden ingediend; de tijd en wijze waarop en de plaats alwaar deze en alle andere bij de wet gevorderde aangiften, verklaringen en aanvragen zullen moeten worden gedaan en ingeleverd, gelijk ook de plaats alwaar de gedrukte verklaringen te bekomen zijn, zal door de gemeentebesturen worden aangekondigd.

Art. 19.

Bijzondere beschrijvingen.

Ter instandhouding der *bijzondere* beschrijvingen, zullen de Patentpligtigen, welke later dan den 1sten Januarij eenig beroep, handel of bedrijf aanvangen, of eenig nieuw beroep, bedrijf of handel bij het door hen reeds uitgeoetend wordende ondernemen, onverschillig of hetzelve daarmede is verwant of niet, mitsgaders naar gelang dat de bepalingen, bij artikel 12, § 2, en bij artikel 13 gemaakt, op hen toepasselijk worden, gehouden zijn, hunne verklaringen deswege in persoon te komen, of door hunne gemagtigden te doen overleggen.

Art. 20.

De Patentpligtigen moeten hunne verklaringen teekenen.

Ieder Patentpligtige zal gehouden zijn deszelfs verklaring met zijne handteekening te bekrachtigen.

Ingevalle hij betuigt niet te kunnen schrijven of teekenen, zal een der, met het overnemen der verklaringen belaste ambtenaren of personen, de teekening uit deszelfs naam en in tegenwoordigheid van twee andere medeteekenende personen, verrigten, met vermelding van de redenen waarom.

Art. 21.

Plaatsen waar de aangifte der Patentpligtigen gaschieden moet.

De Patentpligtigen zullen zich behooren aan te geven ter plaatse, als volgt:

Die vermeld in de tabellen n°. 1, 2, 3, 4, 5 en 6, in iedere gemeente afzonderlijk, waar hunne werkplaatsen, fabrieken, molens, winkels, enz., gelegen zijn.

Die van de tabellen n°. 7, (§ 1, tweede afdeeling) 10, 11, 12, 13 en 14, in de gemeente hunner woning.

Die van de tabel n°, 15 in iedere gemeente in het bijzonder, waar het beroep wordt uitgeoefend.

De aangifte der maatschappijen in tabel n°. 9 vermeld, zal moeten

ou adressé à chaque habitant une déclaration en blanc, pour y indiquer, d'nne manière distincte, tout commerce, profession, métier ou industrie, qu'il exerçait au premier de Janvier, et qui ne serait point exempt du droit de Patente, sans distinction s'il y ait affinité entr'eux ou non. L'on consignera, en outre, dans cette déclaration, la nature de chaque profession et tous les détails et circonstances y relatifs, dont la connaissance est nécessaire d'apres les dispositions de la loi; pour établir le droit auquel ces professions doivent être assujetties.

Chaque Contribuable sera tenu de remplir dûment cette déclaration, et de la remettre ensuite, contre reçu, aux fonctionnaires, ou à telles autres personnes qui seront désignées pour les recevoir, sous la surveillance du contrôleur des contributions directes, soit que les déclarations remplies soyent recueillies à domicile, soit qu'on assigne des jours fixes pour leur remise dans un lieu déterminé; dans tous les cas, le mode de ce recueillement ou de cette remise sera annoncé d'avance par les administrations communales, d'après les dispositions qui seront prescrites à cet effet par les Gouverneurs, chacun dans sa province.

Art. 18.

Obligations de ceux qui ont été passés dans l'inscription générale.

Les Contribuables qui n'auraient pas été compris dans la distribution des déclarations en blanc, ou qui auraient éte omis lors du recueillement des déclarations dont il est question dans l'article précédent, ne pourront se prévaloir de cette omission; ils seront au contraire tenus de remettre en personne, ou par un fondé de pouvoir, leur déclaration dûment remplie.

Les temps et le mode de la remise de ces déclarations et de toutes celles prescrites par la présente loi, le lieu où elles seront remises, ainsi que celui où les imprimés en blanc s'obtiendront, seront indiqués par les administrations communales.

Art. 19.

Inscription particulière.

Pour opérer l'inscription *particulière*, chaque personne qui entreprendra postérieurement au 1er Janvier quelque commerce, profession, industrie ou métier, ou joindra une nouvelle profession à celle qu'elle exerçait déjà, soit qu'elles présentent ou non de l'affinité entre elles, ou qui se trouvera dans le cas de l'application des art. 12, § 2 et art. 13, sera tenue d'en établir et d'en remettre en personne ou par fondé de pouvoir, la déclaration.

Art. 20.

Les Contribuables doivent signer leur déclaration.

Chaque Contribuable sera tenu de signer sa déclaration. — S'il s'annonce comme ne sachant ni écrire ni signer, il en sera fait mention dans la déclaration, et l'un des fonctionnaires ou employés chargés de la réception des déclarations, signera pour lui concurremment avec deux témoins.

Art. 21.

Dans quelles communes les déclarations doivent être faites.

Les Contribuables seront tenus de faire leur déclaration dans les communes ci-après désignées; savoir:

Ceux compris aux tableaux n°. 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dans les communes de la situation respective de leurs ateliers, usines, moulins, magasins ou boutiques.

Ceux compris aux tableaux n°. 7 (2e section du § 1), 10, 11, 12, 13 et 14, dans la commune qu'ils habitent.

Ceux compris au tableau n°. 15, dans chacune des communes où ils exercent leur profession.

Les déclarations des sociétés désignées au tableau n°. 9, devront

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

gescbieden in de gemeenten waar de beheerders derzelve woonachtig zijn.

De aan het Patentregt onderhevige vreemdelingen, zullen zich, voor hunnen eersten aanslag, in ieder jaar aangeven ter plaatse, waar zij zich het eerste ter uitoefening van hun beroep ophouden; — en voorts, voor de aanvullingsregten, ter plaatse waar zij die verschuldigd mogten worden.

Eindelijk zullen diegenen der in de tabellen n°. 12, 13 en 14 vermelde Patentpligtigen, welke aan een aanvullingsregt, wegens de uitoefening van hun bedrijf, in eene gemeente van hoogeren rang, onderhevig worden, daarvan aangifte behooren te doen, in zoodanige gemeente van hoogeren rang.

Art. 22.

Werkzaamheden ten aanzien van het regelen der aanslagen.

De verklaringen der Patentpligtigen zullen, nadat dezelve zijn ingekomen, door de zetters, welke voor elke gemeente tot het regelen van den omslag der directe belastingen zullen worden benoemd, opgenomen en de zakelijke inhoud daarvan worden overgebragt op een te dien einde te openen register, en zulks met medewerking, zoo veel mogelijk, van den controleur der directe belastingen, onder wiens toezigt zij alle derzelver werkzaamheden zullen verrigten.

Dezelfde controleur en zetters worden voorts belast met op de registers, de klassen of regten, in of tot welke de Patentpligtigen behooren aangeslagen te worden, naar de regelen bij deze wet vastgesteld te bepalen; zullende zij, ten aanzien van de Patentpligtigen, welke, naar vaste beginselen of omstandigheden, door de wet tot maatstaf gesteld, moeten belast worden, bij het doen van den aanslag, wel in het algemeen, volgens de opgaven en verklaringen der Patentpligtigen zelve, maar desniettemin gehouden zijn om van dezelve af te wijken, in gevalle zij, op grond van de algemeene baarblijkelijkheid, vermeenen aan de naauwkeurigheid van die opgaven te moeten twijfelen.

De voormelde controleur en zetters zullen al verder de toepassing maken van de bij art. 5 en 10 voorkomsnde bepalingen, aangaande de *overeenkomsten* en *verwantschap* der beroepen.

Zij zullen de bevoegdheid hebben, om voor zich te ontbieden de Patentpligtigen, van dewelken zij eenige opheldering, omtrent den aard of de uitgebreidheid van derzelver beroep, vermeenen noodig te hebben.

Eindelijk zullen zij almede het vermogen hebben om degenen, welke zich niet, of niet behoorlijk tot bekoming van Patent mogten hebben aangemeld, en echter, volgens de algemeene baarblijkelijkheid, patentpligtig zijn, ambtshalve op de registers te plaatsen: onverminderd de boete, welke, wegens het verzuimen vau aangifte, of het doen van valsche of onnaauwkeurige aangifte, mogt zijn verbeurd.

Art. 23.

Opmaking van de leggers der kohieren, herziening der aanslagen.

De werkzaamheden, in het voorgaande artikel omschreven, afgeloopen zijnde, zal de inhoud van het register door de zetters worden overgebragt op jaarlijksche en vierendeeljaarsche leggers van de kohieren.

Na het opmaken der leggers zullen de classificatien nogmaals door den controleur en de zetters overzien en in overweging genomen worden.

Ingevalle de zetters van den controleur van gevoelen verschillen, zullen zij de bevoegdheid hebben, om derzelver aanmerkingen te stellen in eene der daartoe op den legger bestemde kolommen; de beslissing in dezen zal aan den directeur der directe belastingen van de provincie verbleven zijn, onverminderd de bevoegdheid der Gedeputeerde Staten, ten aanzien van de beoordeeling der reclamatien van de zijden der Gepatenteerden.

De zetters zullen de hun bij deze wet opgelegde werkzaamheden aanvangen *op*, en ten einde brengen *binnen* den tijd door de Gouverneurs, ieder in zijne provincie, te bepalen.

De vastgestelde tijd verstreken zijnde, zonder dat de werkzaamheden zullen zijn afgeloopen, zullen de hoofden der gemeentebesturen, bij vervanging der zetters, gehouden zijn derzelver arbeid op zich te nemen en te volvoeren.

Art. 24.

Opmaking der kohieren.

Nadat de leggers, door den controleur, aan den directeur der

être faites dans les communes où les administrateurs de ces sociétés sont domiciliés.

Les étrangers soumis au droit de Patente, devront faire leur déclaration, pour leur cotisation primitive, dans la première commune où ils exercent leur profession, et pour les supplémens du droit, dans l'endroit où ils en deviendraient passibles.

Enfin, les Contribuables compris aux tableaux n°. 12, 13 et 14, qui pour l'exercice de leur profession, dans une commune de rang supérieur, deviendront passibles d'un droit supplémentaire, devront en faire la déclaration dans la dite commune.

Art. 22.

Opérations relatives à la cotisation.

Les déclarations des Patentables étant rentrées, le contenu en sera examiné par les répartiteurs nommés dans chaque commune pour la répartition des contributions directes, qui les consigneront sur un régistre à ce destiné, le tout à l'intervention, autant que possible, des contrôleurs des contributions directes, chargés de surveiller toutes leurs opérations.

Les contrôleurs et répartiteurs procéderont ensuite à la classification des Contribuables, ou à la fixation du droit, d'après les règles prescrites par la présente loi.

Quant aux Contribuables dont la cotisation dérive de principes fixes consacrés par la loi, ou de circonstances qu'elle a prévues, leur déclaration sera prise pour bâse de cette cotisation; néanmoins les contrôleurs et répartiteurs devront s'en écarter, toutes les fois qu'ils jugeront que la notoriété publique donne lieu à des doutes sur l' exactitude des déclarations, d'après les règles établies par la présente loi.

Les contrôleurs et les répartiteurs sont en outre chargés de faire l'application des art. 5 et 10 de la présente loi concernant *l'analogie* et *l'affinité* entre les professions.

Ils auront la faculté de faire comparaître devant eux ceux des Contribuables dont ils auraient besoin d'obtenir des éclaircissemens relativement à la nature et à l'étendue de leur profession.

Ils pourront inscrire d'office au registre, les personnes que la notoriété publique désignerait comme passibles du droit, dans le cas où ces personnes auraient omis de faire leur déclaration aux fins d'obtenir Patente: ou ne l'auraient point dûment faite; le tout sans préjudice des amendes que pourraient avoir encourues ceux qui auraient négligé de faire leur déclaration, ou dont la déclaration serait reconnue fausse ou inexacte.

Art. 23.

Confection des matrices de rôles. — Revision des cotisations.

Dès que les opérations, qui font l'objet de l'article précédent, seront terminées, le répartiteurs consigneront le contenu du registre sur des matrices de rôles annuelles ou de trimestre.

Les matrices de rôles étant confectionnées, les contrôleurs et les répartiteurs procéderont à une révision générale des classifications; dans le cas où les répartiteurs ne partageraient point, à cet égard, l'opinion des contrôleurs, ils pourront déduire leurs observations dans une colonne de la matrice de rôle à ce destinée; et dans ce cas, la décision appartiendra au directeur des contributions directes de la province, sans préjudice toutefois de la compétence des États Députés, en cas de réclamation de la part des Contribuables. Les répartiteurs commenceront les opérations qui leur sont confiées par la présente loi, et les termineront à l'époque et dans le délai qui seront fixés par les Gouverneurs, chacun dans sa province.

Lorsqu'à l'expiration du délai fixé, les opérations ne seront pas terminées, les chefs des administrations communales seront tenus de s'en charger et de les continuer en remplacement des répartiteurs.

Art. 24.

Confection des rôles.

Lorsque les contrôleurs auront adressé les matrices de rôles

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

directe belastingen zullen zijn ingezonden, zal deze den arbeid behoorlijk onderzoeken, beoordeelen en, des noodig, verbeteren, en voorts uit die leggers, de kohieren opmaken, welke aan den Gouverneur der provincie, ter *executoir* verklaring, aangeboden zullen worden.

Art. 25.

Inrigting der Patenten; uitgifte derzelve; welke Patentpligtigen gehouden zijn de belasting te voldoen, alvorens het Patent te kunnen bekomen.

Ieder Patent zal worden afgegeven op een zegel van 12½ cents, onverschillig tot welke groote het papier genomen wordt.

In het Patent zullen al de bedrijven van den Patentpligtigen, op het register gebragt, worden vermeld.

Het Patent zal voorts door het hoofd, of een der leden des Gemeente-bestuurs, daartoe door hetzelve gemagtigd, worden geteekend, van het zegel der gemeente voorzien, en aan den belanghebbenden, welke ook gehouden zal zijn zijne handteekening op het Patent te stellen, worden uitgereikt, tegen betaling der landszegelgelden, en van 7½ cents voor de onkosten der beschrijving zonder meer.

Aan de ondernemers van spelen en vermakelijkheden, in de tabel n°. 15 vermeld, welke niet in de gemeente woonachtig zijn, waar zij zich ter bekoming van Patent aangeven, — aan de kramers en andere Patentpligtigen, in de tabellen 7 en 8 vermeld, en aan de debitanten van loterijbriefjes, zal het Patent niet worden afgegeven alvorens zij de door hen verschuldigde regten ten vollen hebben voldaan.

Art. 26.

Afschriften der Patenten, hoe dezelve te bekomen.

Een iegelijk Gepatenteerde, welke deszelfs Patentblad verloren hebbende, of uit anderen wettigen hoofde, een dubbel of nieuw Patentblad voor zich verlangt of behoeft, zal zich, ter bekoming daar van, vervoegen bij het hoofd van het bestuur der gemeente alwaar hij is aangeslagen, en zal hetzelve een uittreksel uit het Patentregister, in den vorm van het gewone Patent, op een zegel van 12½ cents, aan den belanghebbenden afgeven, met in achtneming van al de regelen, ten aanzien van de uitgifte der oorspronkelijke Patentbladen voorgeschreven; alles ten ware bijzondere redenen het hoofd des gemeente-bestuurs tot weigering der uitgifte van een afschrift nopen mogten, behoudens het regt van den Gepatenteerden, om zich te wenden tot de Gedeputeerde Staten der provincie, ingevalle hij zich wegens die weigering mogt bezwaard vinden.

De gezegde afschriften zullen van gelijke kracht en waarde zijn, als de oorspronkelijke Patenten; voor ieder afschrift zal kunnen worden geeischt 25 cents, boven en behalve de kosten van het zegel.

Art. 27.

Fonds tot bestrijding der ontheffingen, enz.

Van het beloop van het Patentregt zal worden afgezonderd *tien* ten honderd, uit welke zullen worden goedgemaakt:

a. Het beloop der ontheffingen en verminderingen, welke aan verkeerdelijk aangeslagene of te hoog belaste personen zullen worden toegestaan.

b. Het bedrag der oninbare posten, en der afschrijvingen.

c. De onkosten der beschrijving wegens het Patentregt, voor zoo veel de daarvoor bij art. 25 bepaalde 7½ cents niet toereikende mogten zijn, alsmede de belooningen der zetters, ter zake van de aan hen bij deze wet opgedragene verrigtingen.

Art. 28.

Onderzoek en beoordeling der klagten tegen de aanslagen.

Degenen, welke zich met derzelver aanslag bezwaard achten, zullen hunne *reclamatien*, met in achtneming van de voorschriften, te dezen aanzien, wegens de directe belastingen in het algemeen bepaald, kunnen indienen, ten einde, nadat de gronden der klagten zullen zijn onderzocht, door de Gedeputeerde Staten der provincie, deswege uitspraak worde gedaan, overeenkomstig de beginselen, bij de wet vastgesteld.

De Gepatenteerden, voor welker aanslagen de wet onderscheidene klassen heeft opengesteld, zonder aanwijzing van bepaalde grondslagen, waar naar de klassificatie moet worden verrigt, zullen hunne klagten kunnen gronden op eene vergelijking van der-

confectionnées au directeur des contributions directes, celui-ci examinera le travail, et jugera de son exactitude; il le rectifiera, s'il y a lieu, et en formera des rôles qu'il présentera au Gouverneur de la province, pour être par lui rendus exécutoires.

Art. 25.

Forme des Patentes; Mode de leur délivrance. — Contribuables tenus d'acquitter le droit avant d'obtenir la Patente.

La Patente sera, quelle que soit la dimension du papier, timbrée au droit du 12½ cents; elle indiquera toutes les professions du contribuable, comme elles sont portées au registre.

La Patente sera revêtue de la signature du chef, ou de tout autre membre à ce délégué par l'administration communale, et de celle du Patentable; elle sera marquée du sceau de la commune.

La Patente sera délivrée au contribuable, moyennant le payement par lui du droit du timbre, et de 7½ cents en sus, pour frais d'inscription, sans plus.

Les entrepreneurs de jeux et amusemens, compris au tableau n° 15, qui ne sont pas domiciliés dans la commune où ils demandent Patente, les marchands ambulans et autres contribuables désignés aux tableax n°. 7 et 8, et les débitans de billets de loterie, n'obtiendront la remise de leur Patente, qu'après avoir acquitté l'intégralité du droit dont ils sont passibles.

Art. 26.

Copie de la Patente; formalité pour l'obtenir.

Tout contribuable qui ayant perdu sa Patente, aura besoin de la remplacer, ou qui pour autre cause légitime, désirera en obtenir un duplicata, s'adressera au chef de l'administration de la commune où il a été cotisé, qui lui délivrera, sur une feuille timbrée au droit de 12½ cents, un extrait du registre, dans la forme des Patentes ordinaires, et ce en observant toutes les règles prescrites à l'égard de la délivrance des Patentes originales, à moins toutefois que des circonstances particulières ne paraissent à ce fonctionnaire devoir s'opposer à cette délivrance; auquel cas il pourra s'y refuser, sauf au contribuable, s'il se croit lésé par ce refus, à présenter sa réclamation aux Etats Députés de la province.

Les extraits ci-dessus mentionnés, auront même force et valeur, que les Patentes originales.

Il pourra être exigé pour la délivrance de chaque extrait, 25 cents, en sus du droit de timbre.

Art. 27.

Fonds destinés aux dégrèvemens.

Il sera prélevé sur le montant du droit de Patente 10 pour cent dont le produit sera destiné à couvrir:

a. Les décharges et modérations prononcées pour cotes mal assises en principe ou surtaxes.

b. Les remises et les cotes irrécouvrables.

c. Les frais d'assiette du droit de Patente, pour autant que la rétribution de 7½ cents, fixée par l'art. 25, serait insuffisante; ainsi que les indemnités des répartiteurs, du chef des opérations qui leur sont attribuées par la présente loi.

Art. 28.

Instruction et jugement des réclamations.

Ceux qui se croiront grévés par leur cotisation, pourront présenter leurs réclamations, en observant à cet égard la marche prescrite par les réglemens en vigueur, en matière de contributions directes.

Lorsque les réclamations auront été instruites, les Etats Députes de la province prononceront, ainsi qu'il appartiendra, conformément aux principes établis par la présente loi.

Les Contribuables, qui d'après les dispositions de la présente loi, peuvent être rangés dans les classes différentes, sans que des bases fixes soient indiquées pour cette classification, pourront fonder leur réclamation, sur la comparaison de leur cote avec celles des

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

zelver aanslagen tegen die van zoodanige andere Gepatenteerden, als in evenredigheid met dewelke zij, volgens de bepalingen dezer wet, behooren te zijn belast.

Het zal aan de zich bezwaard achtende personen in het algemeen vrijstaan, om den aard en de uitgebreidheid huns beroeps, zoo uit hunne boeken en registers, als uit andere stukken, te doen kennen; zullende daarop, naar vereisch van zaken, worden gelet, en zal geen aanbod van eed tot bevestiging hunner verklaringen toegestaan worden.

Art. 29.

Verbod tegen het in dienst hebben van Ongepatenteerde vreemde arbeiders.

Niemand, wie hij ook zij, zal een of meerdere vreemde dagglooners in dienst mogen hebben, tenzij deze van een behoorlijk Patent zijn voorzien, op verbeurte van 50 gulden, wegens *iederen* niet van een Patent voorzienen vreemden dagloooner bij hem in dienst gehouden.

Art. 30.

Niemand zal toelaten, dat een Ongepatenteerd kramer, enz., zijne waren te zijnent uitpakt of verkoopt.

Niemand zal gedoogen, dat door eenigen kramer of anderen, bij hem verblijf houdende, bij tabel n°. 7, vermeld persoon, welke niet van Patent daartoe is voorzien, te zijnent eenige koopwaar worde uitgestald of verkocht.

Degene, welke strijdig met deze bepaling handelt, vervalt in eene boete van 50 gulden, telken reize dat hij hieraan schuldig bevonden wordt.

Art. 31.

De marktmeesters mogen geen Ongepatenteerden op de markten toelaten.

Geen marktpachter, marktmeester of andere met het opzigt over de markten belaste persoon, zal vermogen op dezelve eenen Patentpligtigen, ter uitoefening van deszelfs handel of bedrijf, hetzij met of zonder loodsen, tenten, kramen of stallen, toe te laten, tenzij hem gebleken zij, dat deze daartoe van een Patent is voorzien; en zal de gebrekige in dezen worden gestraft met eene boete van 50 gulden, telken reize dat zijn verzuim wordt ontdekt.

Art. 32.

In alle openbare stukken moet van het verkregene Patent melding worden gemaakt.

Bij de in regten over te leggen stukken, moet het Patent gevoegd worden.

§ 1. In alle geregtelijke en buiten-geregtelijke openbare acten, contracten, protesten, insinuatien, dagvaardingen, beteekeningen, en alle andere dergelijke stukken, voor zoo verre dezelve het aan Patentregt onderhevige beroep, bedrijf, nering of handel van eenigen persoon betreffen, zal uitdrukkelijk moeten worden melding gemaakt van het Patent van dengenen, ten wiens verzoeke de stukken zijn verleden, opgemaakt, beteekend of uitgegeven, met aanduiding van het nommer en van de plaats der uitgifte van hetzelve, van den tijd waarover, alsmede van het beroep of bedrijf, waarvoor hetzelve is uitgegeven; zullende de notaris, procureur, deurwaarder of andere ambtenaar, door of ten overstaan van wien het stuk wordt opgemaakt, beteekend, uitgegeven of verleden, zich te dien einde het Patent moeten doen vertoonen, en ook van die vertooning in het stuk melding maken, alles op eene boete van 50 gulden, door den ambtenaar voorschreven te verbeuren, voor ieder stuk, waarin deze bepalingen niet zullen zijn in acht genomen.

§ 2. Bij de stukken, welke in een twistgeding, ter zake van eenigen, aan het Patentregt onderhevigen handel of beroep, worden overgelegd, zal de aanlegger of gedaagde, of wel de openbare ambtenaar of andere persoon, welke deszelfs zaak waarneemt, moeten voegen het oorspronkelijk Patentblad, of een wettig afschrift van hetzelve, ten blijke dat, *ten tijde der handeling, waarover het geschil is ontstaan*, de aanlegger of gedaagde, tot de uitoefening van zoodanigen handel of beroep is bevoegd geweest, en zulks op eene boete van 50 gulden, telkens door den nalatigen te verbeuren.

§ 3. Ingevalle de Patentschuldigen, ten wiens verzoeke de stukken in de beide laatstvoorgaande paragraphen vermeld, worden

autres contribuables, qui d'après les dispositions de la présente loi doivent leur être assimilés.

Tout réclamant pourra faire conster de la nature et de l'étendue de sa profession par ses livres et ses journaux, registres ou autres documens, auxquels il sera pris tel égard que de droit, sans que l'offre de preuve par serment puisse être admissible.

Art. 29.

Défense d'avoir à son service des ouvriers étrangers non munis de Patente.

Personne sans exception, ne pourra avoir à son service, un ou plusieurs ouvriers ou journaliers étrangers, à moins que ceux-ci ne soient munis d'une Patente en règle, sous peine de 50 florins d'amende pour chaque ouvrier étranger, non patenté, qu'il aura employé.

Art. 30.

Personne ne peut permettre en son domicile à un marchand ambulant, non muni de Patente, d'étaler ou de vendre.

Personne ne pourra permettre l'étalage ou la vente de marchandises en son domicile, de la part de marchands ambulans ou autres contribuables y logés, désignés au tableau n°. 7, lorsque ceux-ci ne seront point munis d'une Patente à cet effet, à peine d'encourir une amende de 50 florins chaque fois qu'il sera pris en contravention de ce chef.

Art. 31.

Les commissaires, préposés à la police des marchés, ne peuvent y admettre aucun marchand non muni de Patente.

Aucun entrepreneur, commissaire, inspecteur ou autre employé préposé à la police des marchés, ne pourra y admettre à l'exercice de leur profession ou commerce, d'autres que ceux qu'ils auront reconnus être munis de Patente, soit qu'ils exercent avec ou sans barraques, tentes, boutiques ambulantes ou échoppes.

Les entrepreneurs ou employés prénommés encourront une amende de 50 florins, chaque fois qu'ils seront pris en contravention de ce chef.

Art. 32.

Tout acte public devra faire mention de la Patente. — Celle-ci sera annexée aux pièces produites en justice.

§ 1. Dans tous actes publics, soit judiciaires, soit extra-judiciaires, dans tous contrats, protêts, insinuations, citations, significations et tous autres actes de même nature, pour autant qu'ils concernent une profession, industrie, débit ou commerce sujet à Patente, il sera fait mention expresse de la Patente de celui, à la requête duquel ces actes seront passés, signifiés ou délivrés, avec indication du numéro de la Patente et du lieu où elle a été donnée, du temps pendant lequel elle est valable et des professions qui y sont mentionnées.

Le notaire, avoué, huissier et tout autre agent public, qui recevra, passera, délivrera ou signifiera ces actes, devra à l'effet que dessus, exiger la représentation de la Patente et fera, dans l'acte, mention de son exhibition, le tout sous peine d'une amende de 50 florins à encourir par les dits agens publics, pour chacun des actes, dans lesquels les formalités ci-dessus prescrites n'auraient point été observées.

§ 2. Dans toutes les procédures, ayant trait à un commerce, une industrie ou profession sujette à patente, le demandeur ou défendeur, l'officier public ou tout autre personne chargée de la poursuite ou de la défense, sera tenu de remettre avec les pièces, la Patente en original ou par copie authentique, pour faire preuve qu'à l'époque des faits qui forment l'objet de la contestation, le demandeur ou défendeur était dûment autorisé à exercer le dit commerce, industrie, ou profession. — Tout contrevenant à ces dispositions encourra une amende de 50 florins pour chaque contravention.

§ 3. Si le Contribuable, à la requête duquel sont reçus, passés ou remis en justice les actes mentionnés aux deux paragraphes qui

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

verleden of overgelegd, het Patent niet aan den openbaren ambtenaar of anderen persoon aldaar bedoeld, vertoonen of ter hand stellen, zal deze kunnen volstaan met zulks uitdrukkelijk in het stuk te vermelden, of deswege eene verklaring, tevens bij de in regten over te leggen stukken, te voegen.

§ 4. De Patentschuldige, welke als voorschreven, het vereischte Patent niet aan den openbaren ambtenaar of ander hiervoren bedoeld persoon, op deszelfs eisch, zal hebben vertoond, of ter hand gesteld, zal deswege vervallen in eene boete van *tien* guldens, boven en behalve die, welke hij ingevolge art. 38 zoude kunnen verschuldigd zijn.

Art. 33.

Vertooning der Patenten aan de bevoegde ambtenaren.

§ 1. Alle Patentpligtigen, alsmede alle dezulken, welke zich van een afschrift des Patents behooren te voorzien, zullen gehouden zijn, derzelver Patent of een wettig afschrift van hetzelve, telkens, op de aanvrage daartoe, door de bij het eerste gedeelte van art. 35, en de in art. 37, genoemde ambtenaren en bedienden gedaan, aan dezen te vertoonen, op eene boete van 25 guldens, telken reize.

§ 2. De Patentpligtigen, bij de tabellen n°. 7 en 8 vermeld, benevens de debitanten van loterijbriefjes, zullen *daar te boven*, op eene boete van 3 guldens, verpligt zijn, het Patent met zich te voeren ten allen tijde, wanneer zij hun beroep uitoefenen, en zullen, ingeval zij, ten aanzien van deze of andere bepalingen dezer wet, in gebreke bevonden worden, hunne goederen en arbeidsgereedschappen aangehouden, en, ten hunnen koste en gevaar, in bewaring kunnen worden genomen, tot dat zij zich van al de hun opgelegde verpligtingen gekweten, en de boete en gevallene kosten voldaan hebben, of daarvoor behoorlijken borgtogt gesteld, ten genoegen van de administratie der directe belastingen.

§ 3. Tot den afloop van den tijd, ingevolge art. 17 bepaald voor de inlevering der verklaringen ter bekoming van Patent, zullen de Patentpligtigen volstaan met, ter voldoening aan het vereischte bij dit en het laatst voorgaand artikel, te vertoonen of over te leggen het Patent des laatst verloopenen jaars.

Art. 34.

Patentpligtigen, door dewelken een register behoort te worden gehouden van de bij hen in dienst zijnde werklieden.

De Patentpligtigen, in de tabellen n°. 1 en 12 begrepen, met uitzondering van die genen, welke met minder dan drie werklieden arbeiden, zijn verpligt aan te leggen, en tevens met hunne, ten gevolge van art. 17 en vervolgens te doene verklaringen, te vertoonen een register, houdende de namen en toenamen van al de door hen in dienst gehoudene werklieden, ieder der deelgenooten, zoo het beroep in gemeenschap gedreven wordt, voor eenen werkman gesteld. — Dit register zal gestadig bijgehouden moeten worden, de namen der werklieden, welke hunne dienst verlaten, zullen op hetzelve worden afgeschreven, en die der nieuw aankomende, onmiddellijk na de overigen, ingeschreven, met aanteekening van den tijd van het in dienst treden en van het vertrek der werklieden.

Hetzelve register zal steeds in de werkplaatsen, fabrieken of winkels moeten berusten, en, op de *eerste aanvrage* daartoe, door de volgens art. 36 bevoegden, gedaan, aan deze moeten worden vertoond, op eene boete van 10 guldens. Wegens ieder der werklieden, in dienst van den Patentpligtigen zijnde, wiens naam niet in het register is ingeschreven, zal de nalatige vervallen in eene boete van 5 guldens, boven en behalve die, welke hij zonde mogen verschuldigd zijn, ingeval hij bevonden wordt, zich aan verkorting van 's Lands regt te hebben schuldig gemaakt, door meerdere werklieden in dienst te hebben, dan het getal door hem aangegaven.

Al de werklieden, wier namen in het register zullen worden gevonden, zonder te zijn afgeschreven, zullen worden beschouwd als nog werkelijk in dienst des Patentpligtigen te zijn, ten ware het tegendeel daarvan wierd bewezen.

Art. 35.

Zorg der ambtenaren wegens de goede uitvoering dezer wet; processen-verbaal wegens overtredingen op te maken.

De zorg dat niemand, welke eenig aan het Patentregt onderhevig beroep uitoefent, zich aan de verpligtingen, hem bij deze wet opgelegd, onttrekke, wordt in het bijzonder opgedragen aan de

précédent, ne représente ou ne remet point sa patente au fonctionnaire public ou autre antorisé à en requérir la représentation, il suffira que mention en soit faite dans l'acte, ou que déclaration en soit annexée aux pièces produites en justice.

§ 4. Le Patentable, qui dans les cas ci-dessus rappellés, n'aura point représenté ou remis sa Patente à la requisition du fonctionnaire public ou autre à ce qualifié, encourra une amende de 10 florins, indépendamment de celle, dont il pourrait être reconnu passible d'après les dispositions de l'art. 38.

Art. 33.

Représentation de la Patente aux fonctionnaires autorisés à la requérir.

§ 1. Tous les Patentables, y compris ceux qui doivent être munis d'un *duplicata* de Patente, sont tenus de représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, les originaux ou *duplicata* de leurs Patentes, aux fonctionnaires ou employés désignés aux articles 35, première partie, et 37, sous peine d'une amende de 25 florins par chaque infraction.

§ 2. Les Patentables dénommés aux tableaux n°. 7 et 8, ainsi que les débitans des billets de loterie, seront tenus en outre, et sous peine de trois florins d'amende, d'être constamment porteurs de leurs Patentes, lorsqu'ils exercent leur profession; en cas de contravention de la part de ces contribuables à cette disposition et à toutes autres contenues dans la présente loi, leurs marchandises et outils pourront, aux frais et risques des contrevenans, être séquestrés, jusqu'au moment où ils seront reconnus avoir rempli toutes les obligations qui leur sont imposées, et qu'ils auront acquitté les amendes et frais, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante à la satisfaction de l'administration des contributions directes.

§ 3. Jusqu'à l'expiration du délai fixé en l'art. 17, pour la remise des déclarations, les Patentables pourront satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par le présent article et par celui qui précède, en représentant ou remettant la Patente de l'année précédente.

Art. 34.

Contribuables obligés de tenir un registre pour l'inscription de leurs ouvriers.

Les Contribuables dénommés aux tableaux n°. 1 et 12, à l'exception de ceux qui travaillent avec moins de trois ouvriers, sont tenus d'établir et de représenter avec leurs déclarations mentionnées aux art. 17 et suivans, un registre contenant les noms et prénoms de tous les ouvriers qu'ils employeront; si la profession est exercée en commun, chaque associé y sera porté pour un ouvrier. — Ce registre devra être constamment à jour: les noms des ouvriers quittant leur service, y seront rayés; les noms de ceux qui entrent en service, y seront inscrits à la suite immédiate des autres, avec mention de l'époque de l'entrée et du départ. — Ce registre demeurera constamment déposé dans les ateliers, usines ou boutiques des contribuables; il devra, sous peine de dix florins d'amende, être représenté aux fonctionnaires mentionnés en l'art. 36, et à leur première requisition.

Pour chaque ouvrier non inscrit au registre, le contribuable chez lequel l'omission aura lieu, sera passible d'une amende de cinq florins, indépendamment de celle qu'il pourrait encourir, si, faute d'avoir déclaré le nombre exact de ses ouvriers, il y avait eu de sa part fraude de droit.

Tous les ouvriers, dont les noms ne sont pas rayés au registre, seront considérés comme étant encore au service du contribuable, à moins qu'il ne prouve le contraire.

Art. 35.

Fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution. — Procès-verbaux concernant les contraventions.

Le soin de veiller à ce qu'aucun Patentable n'élude les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, est particulièrement confié aux chefs des administrations communales, aux directeurs,

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

hoofden der gemeente-besturen, en aan de directeurs, inspecteurs, controleurs, ontvangers en deurwaarders der directe belastingen. Dezelve zullen gehouden zijn, van alle overtredingen, tegen de bepalingen dezer wet begaan, welke te hunner kennisse komen, op te maken schriftelijk verslag of *proces-verbaal*, en zulks op den eed, door hen in hunne hoedanigheid afgelegd.

Alle andere beëedigde lands- en plaatselijke ambtenaren en bedienden zijn bevoegd tot de aangifte van gezegde overtredingen, en zijn mede geregtigd, om op te maken een schriftelijk verslag hunner bevinding als boven.

Art. 36.

Opneming van het getal werklieden in de werkplaatsen, enz.

Het zal den deurwaarderen der directe belastingen vrijstaan, om zich, voorzien van eenen schriftelijken last, op hen verstrekt door eenen der ambtenaren van de Administratie der gezegde belastingen, en vergezeld van eenen door het hoofd des gemeente-bestuurs daartoe gemagtigden persoon, in de werkplaatsen der Patentpligtigen, bij de tabellen n°. 1 en 12 vermeld, te doen vertoonen het register der werklieden, bij art. 34 omschreven; het getal der werklieden, benevens derzelver namen en werkzaamheden, aldaar te komen opnemen, en voorts bij dezelven en bij andere Patentpligtigen onderzoek te doen, wegens het aantal molens, ovens, cilinders, pannen, kuipen en persen, kamers of plaatsen, voor zoo veel dat getal bij deze wet tot grondslag der belasting is aangenomen.

Art. 37.

Te doene opnemingen aan de huizen.

Jaarlijks, binnen twee maanden na den afloop der algemeene beschrijving, en vervolgens in de laatste helft van de maand November, zal het hoofd des gemeente-bestuurs, met overleg van den controleur der directe belastingen, aan al de huizen door daartoe behoorlijk te magtigen beëedigde personen, gezamenlijk met eenen deurwaarder der directe belastingen, doen opnemen, welke Patentpligtigen aldaar woonachtig zijn, en of dezelven van behoorlijk Patent zijn voorzien.

De deurwaarder zal van zijne verrigtingen opmaken schriftelijk verslag, in hetwelk hij zijne bevindingen, wegens de niet van *behoorlijk* Patent voorziene personen, zal vermelden.

Art. 38.

Boeten tegen het verzuim van, en gebrek in de aangifte.

De aan het regt van Patent onderhevige personen, welke, na den afloop van den tijd, tot het doen der aangiften bepaald, bevonden worden, zich niet, of, door valsche, onnaauwkeurige of onvolledige opgaven *niet behoorlijk*, van hunne verpligtingen ten aanzien dier aangifte, te hebben gekweten, zullen, telke reize, wanneer hun verzuim of overtredingen zal worden ontdekt, vervallen in eene boete van niet minder dan 25, en niet meerder dan 400 gulden.

In alle gevallen, waarin verkorting van 's Lands regt zal plaats hebben, zal dat regt voor een *vol jaar* worden gevorderd, boven en behalve de boete.

Art. 39.

Verdeeling der boeten.

De boeten, ten gevolge van deze wet ingevorderd, zullen verdeeld worden, zoo als door Ons nader zal worden bepaald.

Art. 40.

Straffen tegen het gebruik maken van eens anders Patent.

Degenen, welke bevonden worden, op eene bedriegelijke wijze, te hebben gebruik gemaakt van eens anders Patent, zullen worden gestraft met eene gevangenis van niet korter dan drie maanden, en niet langer dan één jaar.

Art. 41.

Vervolgingen voor de regtbanken, wegens de overtredingen tegen deze wet.

Alle overtredingen van de bepalingen in deze wet gemaakt, behooren tot de kennis van de regtbanken van *correctionele politie*. De officieren, bij die regtbanken aangesteld, zijn ambtshalve belast met de vervolging der gezegde overtredingen.

In de regtspleging ter zake voorschreven zullen ook ten aanzien van het *appèl*, en de voorziening in *cassatie*, de bestaande wetten, in betrekking tot de *correctionele politie*, worden gevolgd.

inspecteurs, contrôleurs, percepteurs et porteurs de contrainte des contributions directes, qui tous seront tenus de constater par un rapport ou procès-verbal dressé sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective, toutes les infractions à la présente loi, qui parviendraient à leur connaissance. Tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'Etat ou des communes sont pareillement autorisés à dénoncer les infractions, et à en dresser acte ou procès-verbal, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 36.

Vérification du nombre des ouvriers dans les ateliers, etc.

Il sera loisible aux porteurs de contrainte, pourvu qu'ils soyent munis d'une autorisation écrite, délivrée par un des fonctionnaires de l'administration des contributions directes, et assistés d'une personne déléguée par le chef de l'administration communale, de se faire représenter dans les ateliers des contribuables, désignés aux tableaux n°s 1 et 12, le registre des ouvriers, prescrit par l'article 34 ci-dessus; d'y faire le recensement des ouvriers, de leurs noms et de leurs travaux. Ils sont pareillement autorisés à s'assurer chez les mêmes Contribuables ou auprès de tous autres, du nombre de moulins, fours et fournaux, cylindres, chaudières, cuves, presses, chambres, ou places que la présente loi a désignés comme bases de la fixation du droit.

Art. 37.

Recensement à domicile des Patentables.

Chaque année, dans les deux mois qui suivront l'inscription générale, et dans la dernière quinzaine du mois de Novembre, les chefs des administrations communales, de concert avec les contrôleurs des contributions directes, feront effectuer par des personnes assermentées, à ce dûment qualifiées, et accompagnées des porteurs de contrainte, un recensement général à domicile des personnes passibles du droit de Patente, et s'assureront si elles ont été dûment patentées.

Le porteur de contrainte dressera de cette opération un procès-verbal, dans lequel il indiquera les personnes qui ne seraient pas dûment patentées.

Art. 38.

Amendes à défaut de déclaration et pour déclarations inexactes.

Les Patentables qui, après les délais fixés pour faire leurs déclarations, seront reconnus ne s'être point conformés à ce qui leur est prescrit à cet égard, ou avoir fait une déclaration fausse, inexacte ou incomplette, seront punis, chaque fois qu'ils auront été reconnus en contravention, d'une amende de 25 à 400 florins.

Le droit qui pourrait être fraudé sera toujours exigible pour l'année entière en sus de l'amende.

Art. 39.

Distribution du produit des amendes.

Le produit des amendes perçues en vertu de la présente loi, sera distribué de la manière qui sera par Nous ultérieurement déterminée.

Art. 40.

Peines établies contre l'emploi de Patentes d'autrui.

Ceux qui seront reconnus avoir employé frauduleusement la Patente d'autrui, encourront la peine d'un emprisonnement de trois mois au moins ou d'un an au plus.

Art. 41.

Poursuites à exercer devant les tribunaux, pour contraventions à la présente loi.

La connaissance de toute contravention à la présente Loi, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle. Les procureurs du Roi près ces tribunaux sont tenus d'office de poursuivre ces contraventions; à l'égard de l'instruction des procédures dans l'espèce, l'appel et le pourvoi en cassation, l'on suivra les règles prescrites en matière de police correctionnelle par la législation en vigueur.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ontwerp van Wet.)

Art. 42.

De processen-verbaal, door de ambtenaren der administratie van de directe belastingen opgemaakt, worden als publieke acten aangemerkt, en voor volkomen bewijs gehouden.

De verbalen of relazen door de directeuren, inspecteurs, controleurs, ontvangers en deurwaarders der directe belastingen opgemaakt, wegens overtredingen tegen de bepalingen dezer wet, worden als publieke acten aangemerkt en voor volkomen bewijs gehouden, tenzij het onbestaanbare van dezelven, of het tegendeel van hetgeen daaruit zoude moeten bewezen worden, klaarblijkelijk worde aangetoond.

De voorschreven verbalen en relazen hebben, voor zoo verre dezelve verklaringen mogten inhouden omtrent verrigtingen of daden van andere personen, geene kracht van publieke akten, doch zullen te dien opzigte door den regter, naar gelang der omstandigheden, voor getuigenis kunnen worden gehouden.

Art. 43.

Geene vervolgingen aan te vangen, zonder voorkennis van het Departement van Financien. — Transactien.

De gezegde voor de regtbanken te doene vervolgingen zullen niet mogen worden begonnen, dan met toestemming van het Departement van Financien, hetwelk aan de ambtenaren van de Administratie der directe belastingen zal kunnen verleenen de magt, om met de overtreders, op het verzoek van dezen, te komen in minnelijke schikking, ter zake der geldboeten door hen verbeurd.

Art. 44.

Verjaringen.

Na verloop van vier jaren, te beginnen met den 1sten Januarij van het jaar der beschrijving, zal het beloop van de gesloken regten niet meer worden gevorderd.

Insgelijks zal, na verloop van gezegden tijd van vier jaren, de vertooning of overlegging der Patenten, bij art. 32 voorgeschreven, niet meer worden geëischt.

Ten aanzien der verjaring van de invordering der boeten en van de uitoefening der straffen, den overtrederen van deze wet, bij vonnis opgelegd, mitsgaders ten aanzien van die der vervolgingen van den Officier voor de regtbank tegen de overtreders, tot toepassing der boeten en straffen bij deze vastgesteld, zullen de bepalingen, bij het Wetboek van criminele instructie gemaakt, worden gevolgd.

Art. 45.

Afschaffing van vroegere verordeningen.

De ordonnantie op het regt van Patent, gevoegd geweest bij de wet van den 11den Februarij 1816, wordt bij deze afgeschaft.

Lasten en bevelen, enz.

Art. 42.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'administratlon des contributions directes, sont considérés comme actes publics faisant preuve authentique.

Les procès-verbaux ou rapports, dressés par les directeurs, inspecteurs, contrôleurs, percepteurs et porteurs de contrainte des contributions directes, ayant pour objet de constater les contraventions à la présente loi, sont considérés comme acte publics faisant preuve authentique, à moins que leur nullité ou le contraire de ce qu'ils devraient établir ne soit évidemment démontré. Ces procès-verbaux ou rapports, en tant qu'ils contiennent des déclarations relatives à ce qui a été fait par d'autres personnes, n'ont pas force d'actes publics: ils pourront cependant suivant les circonstances être admis en justice comme preuves testimoniales à cet égard.

Art. 43.

Les poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu que de l'aveu du Département des Finances. — Transactions.

Les susdites poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu que de l'aveu du Département des Finances, qui aura la faculté de donner aux fonctionnaires des contributions directes, le pouvoir de transiger avec les contrevenans, qui en feront la demande, sur les amendes encourues.

Art. 44.

Prescriptions.

Après quatre années révolues, à partir du 1er Janvier de chaque année, les droits fraudés ne seront plus exigibles.

A l'expiration du même terme de quatre années, la répréséntation ou la remise des Patentes, voulue par l'art. 32 de la présente loi, ne sera plus requise.

Quant aux prescriptions, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, et l'infliction des peines prononcées, et les poursuites à exercer devant les tribunaux par les procureurs du Roi, pour l'application des peines et amendes établies par la présente Loi, seront observées les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 45.

Abrogation des dispositions antérieures.

L'ordonnance concernant le droit de Patente, annexée à la loi du 11 Février 1816, est et demeure abrogée.

Mandons et ordonnons, etc.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

BIJLAGEN BEHOORENDE TOT HET WETS-ONTWERP.

TARIEF A.

1ste	klasse	f	270.00
2de	»		230.90
3de	»		190.00
4de	»		145.00
5de	»		110.00
6de	»		83.00
7de	»		62.00
8ste	»		46.00
9de	»		34.00
10de	»		25.00
11de	»		18.00
12de	»		13.00
13de	»		8.50
14de	»		5.50
15de	»		3.75
16de	»		2.00
17de	»		1.25

TABEL N°. I.

Fabriekanten en werkbazen enz., waarvoor de belasting, welke naar het getal werklieden geregeld wordt, in alle gemeenten gelijk is.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief litt. A.*)

§ 1. Tot maatstaf der belasting, te voldoen door de Patentpligtigen, in deze tabel begrepen, zal worden genomen het aantal der werklieden, door hen in dienst gehouden wordende, het zij dezelve in hunne huizen, winkels, werkplaatsen of fabrieken arbeiden, of bij bijzondere personen in hunnen naam te werken gezonden worden; en zulks om het even of dezelve werklieden, zijn mannen of vrouwen, vreemdelingen of inlanders, meesterknechts of gewone werklieden, kinderen of leerlingen, loontrekkenden of niet loontrekkenden. Ingeval het beroep in gemeenschap gedreven wordt, zal ieder der deelgenooten, het zij hij al of niet de teekening hebbe, voor één werkman geteld worden.

Daarentegen zullen de vrouwen en kinderen, welke hunne mannen of ouders, in de uitoefening van derzelver beroep, behulpzaam zijn, niet onder het getal hunner werklieden worden geteld.

Het zal aan de weduwen, welke het beroep harer mannen voortzetten, vrij staan, van het getal harer werklieden, één derzelve af te trekken.

Ingeval de Patentpligtigen, in deze tabel vermeld, het aantal hunner werklieden in den loop des jaars vermeerderen, zullen zij deswege het bepaalde bij art. 13 § 2, behooren in acht te nemen.

§ 2. Voor diegenen, welke meer dan één van de, in deze tabel vermelde, beroepen tevens uitoefenen, zal het regt worden berekend naar het *gezamenlijke* aantal werklieden, door hen gebezigd wordende, even als waren die beroepen alle met elkander verwant.

Deze regel is ook toepasselijk op de Patentpligtigen, welke één of meerdere der, in deze tabel vermelde, en *te gelijk* één of meerdere der, in de tabel n°. 12 omschrevene, beroepen uitoefenen.

§ 3. De Patentpligtigen, in deze tabel opgenoemd, zullen voor den verkoop van de, in hunne fabrieken of werkplaatsen vervaardigde, goederen of waren, geen afzonderlijk regt verschuldigd zijn, dan ingeval zulks mogt geschieden op eene der wijzen, bij tabel n°. 7 omschreven.

§ 4. Goederen of waren verkoopende, welke geheel buiten hunne fabrieken of werkplaatsen, of ten deele *in* en ten deele *buiten* dezelve, het zij al of niet voor hunne rekening, vervaardigd zijn, zullen zij, wegens het alzoo buiten hunne fabrieken bereide, naar de omstan-

TARIF A.

1re	classe	f	270.00
2me	»		230.00
3me	»		190.00
4me	»		145.00
5me	»		110.00
6me	»		83.00
7me	»		62.00
8me	»		46.00
9me	»		34.00
10me	»		25.00
11me	»		18.00
12me	»		13.00
13me	»		8.50
14me	»		5.50
15me	»		3.75
16me	»		2.00
17me	»		1.25

TABLEAU N° I.

Fabricans, manufacturiers, maîtres ouvriers etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes.

(*Le droit est établi par le tarif coté* A.)

§ 1. Sera pris pour règle de la cotisation des Contribuables désignés au présent tableau, le nombre des ouvriers employés par eux, soit dans leurs maisons, ateliers ou usines; soit chez les particuliers au nom et pour le compte des dits contribuables, sans distinction du sexe et de l'âge de ces ouvriers, sans distinction d'étrangers ou d'indigènes; de chef-ouvriers, compagnons ou apprentifs à gage ou sans gage.

En cas d'association, chaque associé ayant ou non la signature, fera nombre et entrera en ligne de compte avec les ouvriers.

Ne seront point toutefois considerés comme ouvriers les femmes qui assistent leurs maris, et les enfans qui assistent leurs pères et mères dans l'exercice de leurs professions.

Les veuves qui continuent d'exercer la profession de leurs maris pourront retrancher un ouvrier sur le nombre total de ceux qu'elles employent.

Lorsque les Patentables compris au présent tableau augmenteront dans le cours de l'année le nombre de leurs ouvriers, ils se conformeront aux dispositions contenues en l'art. 13 § 2.

§ 2. Pour tous ceux qui exerceront simultanément plus d'une des professions comprises au présent tableau, le droit sera calculé d'après le nombre cumulé des ouvriers, comme s'il y avait affinité dans les professions.

La même règle sera suivie pour les Contribuables qui exerceraient une ou plusieurs professions spécifiées au présent tableau avec une ou plusieurs des professions mentionnées au tableau n°. XII.

§ 3. Les Contribuables compris au présent tableau ne seront passibles d'aucun droit distinct pour la vente des objets, production de leurs fabriques, sauf le cas cependant où cette vente s'effectuerait de la manière indiquée au tableau n°. VII.

§ 4. Si ces mêmes Contribuables vendent des objets non provenus de leurs fabriques ou n'en provenant qu'en partie, soit que ces objets ayent été ou non confectionnés pour leur compte, ils seront soumis à un droit distinct, comme négocians, marchands

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

digheden, als koopman of als winkelier, een afzonderlijk regt verschuldigd zijn, en mitsdien ook gehouden deswege de vereischte aangifte te doen.

§ 5. De, in deze tabel genoemde, fabriekanten of werkbazen zullen insgelijks uitdrukkelijke aangifte behooren te doen, en een afzonderlijk regt verschuldigd zijn, wegens de molens waarvan zij zich in hunne fabrieken bedienen, met uitzondering nogtans van alle zoodanige molens, als waaromtrent, bij § 6 dezer tabel, anders is bepaald; zoomede van dezulken, waardoor de *twijnderijen*, gelijk ook de kunstwerktuigen van spinnerijen, kaarderijen, droogscheerderijen en dergelijke worden gedreven: zullende de handmolens bij fabrieken gebruikt wordende, nimmer afzonderlijk worden aangeslagen.

De werklieden, bij de molens gebezigd wordende, zullen, het zij de molens al of niet afzonderlijk worden belast, in allen gevalle geteld worden onder degenen, volgens welke de aanslag van den fabriekant of werkbaas moet worden berekend.

§ 6. De Patentpligtigen, welke moeten worden belast, volgens de regelen, in deze tabel vastgesteld, worden verdeeld in twee afdeelingen, te weten:

EERSTE AFDEELING.

1. Fabriekanten, arbeidende in zijde, wol, katoen, vlas en andere dergelijke stoffen, onverschillig of zij zich van *kunstwerktuigen* bedienen of niet, en met uitzondering van de in de 2de afdeeling hierna, of elders uitdrukkelijk vermelde.

2. Droogscheerders, door middel van *kunstwerktuigen* arbeidende.

3. Was- of gewast-doekfabriekanten.

4. Zijden-stoffengommers.

5. Laken-, stoffen- en andere verwers.

Boven het regt, naar mate van het getal hunner werklieden verschuldigd, zullen zij, wegens *ieder* hunner blaauwkuipen, tot 4 gulden worden aangeslagen.

6. Laken- en stoffenpersers.

Wegens ieder hunner persen, zullen zij nog met een afzonderlijk regt van 6 gulden worden aangeslagen.

7. Katoendrukkers

In gevalle zij met rollen of cilinders drukken, behooren zij, wegens ieder van dezelve, nog met een regt van 12 gulden te worden belast.

8. Glanzers en kalanders.

9. Garen-, katoen- en linnenbleekers.

10. Touwslagers of lijndraaijers.

11. Hoedenmakers.

12. Penseelmakers.

13. Schrijfpennenbereiders.

14. Mom-aangezigt- of maskermakers.

15. Snarenmakers.

16. Leerlooijers, leertouwers, leder- en vellenbereiders.

17. Laarzen-schaftenmakers.

18. Vellenblooters.

19. Zeem-lederbereiders.

20. Parkementmakers.

Voor zoo verre de onder n°. 16 tot 20 hier boven genoemde patentpligtigen, looikuipen gebruiken, zullen zij, wegens ieder derzelve, nog een regt van 4 gulden tot 8 gulden verschuldigd zijn.

21. Uurwerkplatenmakers.

22. Makers en bekleeders van horologiekasten.

23. Fabriekanten van knoopen voor militairen, metalen knoopenmakers.

24. Metaaldrijvers

25. IJzer- en staaldraaijers.

26. Weegschaal- of balansmakers.

27. Koffijmolenmakers en scherpers.

28. Spijkermakers.

ou détaillans, suivant les circonstances; lequel droit sera calculé sur la partie des dits objets confectionnés au dehors.

Il sera fait pour ces sortes de ventes la déclaration requise.

§ 5. Les fabricans et maîtres ouvriers désignés au présent tableau, qui comme tels font usage de moulins, seront tenus d'en faire la déclaration aux fins de patente.

Cette disposition n'est point applicable aux moulins explicitement exceptés ci-après par le § 6, ni aux moulins à tordre ou à retordre, ni à ceux faisant mouvoir les mécaniques à filer, carder, lainer, tordre ou servant à toutes autres opérations de ce genre, ni enfin à ceux à bras ou à la main dont on fait usage dans les fabriques.

Seront compris dans le nombre total des ouvriers d'après lequel le droit se règle, tous ceux employés à l'action des moulins, sans aucune distinction que ces moulins soyent ou non soumis à un droit particulier.

§ 6. Les Contribuables dont la cotisation se règle d'après le présent tableau, sont divisés comme suit en 2 sections, savoir:

PREMIÈRE SECTION.

1. Fabricans en soye, laine, coton, lint et en toutes autres matières semblables, soit qu'ils fassent ou non usage de mécaniques, à l'exception cependant de ceux designés nominativement soit dans la 2e section du présent tableau, soit dans d'autres tableaux.

2. Tondeurs de draps à sec par mécaniques.

3. Fabricans de toile cirées.

4. Gommeurs d'étoffes de soye.

5. Teinturiers sans aucune distinction.

En sus du droit calculé sur le nombre d'ouvriers, les teinturiers seront soumis à un droit distinct de 4 fl. par cuve pour la teinture en bleu.

6. Presseurs en draps et autres étoffes.

Ils seront en outre soumis à un droit particulier de 6 fl. par presse.

7. Imprimeurs de toiles de coton (indiennes).

S'ils se servent de cyndres ou rouleaux pour imprimer, ils seront de plus soumis à un droit de 12 fl. par cylindre ou rouleau.

8. Glaceurs ou lustreurs et calandreurs.

9. Blanchisseurs de fil et de toile en pièces de coton ou de lin.

10. Cordiers.

11. Chapeliers.

12. Faiseurs de pinceaux.

13. Hollandeurs ou apprêteurs de plumes à écrire.

14. Fabricans de masques.

15. Boyaudiers.

16. Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers, habilleurs de peaux.

17. Fabricans de tiges de bottes.

18. Effleureurs, écharneurs et peleurs de peaux.

19. Mégissiers, ramailleurs, chamoiseurs.

20. Parcheminiers.

Les fabricans désignés sous les n°. 16 à 20 qui employent des fosses ou cuves pour tanner, payeront en outre un droit de 4 à 8 fl. pour chaque fosse ou cuve.

21. Fabricans et émailleurs de cadrans de montres.

22. Ceux qui montent des caisses de montres.

23. Boutonniers en métal et pour le militaire.

24. Ciseleurs et bosseleurs en métaux.

25. Tourneurs en fer et acier.

26. Balanciers.

27. Fabricans et aiguiseurs de moulins à café.

28. Cloutiers.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

29. Anker- en aambeeldensmeden.

30. Scherpsmeden, (van ijzer gereedschap) vijlenkappers, kagchel- of vuurhaardensmeden.

31. Messen- en scharenmakers.

De onder n°. 30 en 31 hiervoren vermelde, welke scherp- of polijstmolens bezigen, behooren deswege niet afzonderlijk te worden aangeslagen.

32. Snaphaanloopmakers.

Voor de molens, bij hen gebezigd wordende, zijn zij geen afzonderlijk regt verschuldigd.

33. Geweer- of snaphaanmakers.

34. Geweerladenmakers.

35. Schavenmakers.

36. Duim- of peilstokkenmakers.

37. Papier-vormenmakers.

38. Fabriekanten en herstellers van kunst-, spin- en andere dergelijke werktuigen.

39. Brandspuitmakers.

40. Molenmakers.

41. Scheep-, schuit- en sloepmakers.

42. Houten opleg-platenzagers, (fenirzagers) zonder molens werkende.

43. Potloodenmakers.

44. Lettergieters.

45. Drukkers, welke letterkundige werken, maandwerken en andere boeken, voor eigene rekening, drukken.

47. Koperen plaat- en muziek-plaatdrukkers, vervaardigers van lithographische werken.

47. Speelkaartenmakers.

48. Papier- en bordpapiermakers.

Wegens de molens door hen gebezigd, zullen zij *niet* afzonderlijk worden belast

49. Fabriekanten en schilders van papieren en doeken-behangselen.

50. Blik-fabriekanten.

Ingevalle zij zelve de ijzeren bladen vervaardigen, behooren zij, wegens dit laatste, ook nog als ijzerpletters te worden aangeslagen.

51. Glasblazers en fabriekanten van fijn glas of kristal.

52. Porselein-fabriekanten.

Wegens de molens bij hen gebezigd zullen zij niet afzonderlijk worden aangeslagen.

53. Kunsttras- of kunstcementmakers.

54. Potasch-fabriekanten.

55. Asch-wasschers.

56. Zwavel-fabriekanten en raffinadeurs.

Ingevalle zij stampmolens bezigen tot het stampen der erts, behooren zij deswege *niet* afzonderlijk te worden belast.

57. Koperrood-fabriekanten.

58. Loodwit-fabriekanten.

59. Lakmoes-fabriekanten.

Wegens de molens, welke zij bezigen, moeten zij *niet* afzonderlijk worden aangeslagen.

60. Fabriekanten van kleuren en verwen voor de katoendrukkers.

61. Koren-wasschers.

62. Scheeps-beschuitbakkers, geen broodbakkers zijnde.

De regten, verschuldigd door de Patentpligtigen van deze 1ste afdeeling, zullen worden geregeld als volgt:

29. Forgeurs d'ancres et d'enclumes.

30. Taillandiers, poëlliers, hacheurs de limes.

31. Couteliers.

Ceux désignés sous les n°. 30 et 31, ne sont passibles d'aucun droit pour les moulins à polir ou aiguiser dont ils se servent.

32. Fabricans de canons de fusils.

Ils ne seront passibles d'aucun droit distinct pour les moulins dont ils se servent.

33. Armuriers, arquebusiers.

34. Fabricans de futs d'armes à feu.

35. Faiseurs de rabots.

36. Faiseurs de mesures en bois et de verges à jauger.

37. Fabricans de formes à l'usage des papetiers.

38. Fabricans et ceux qui restaurent les mécaniques et machines de nouvelle invention pour la filature ou autres opérations.

39. Constructeurs de pompes à incendie.

40. Constructeurs de moulins.

41. Constructeurs de navires, bateaux, barques et barquettes.

42. Scieurs de bois de placage, qui travaillent sans moulins.

43. Fabricans de crayons.

44. Fondeurs en caractères d'imprimerie.

45. Imprimeurs d'ouvrages littéraires, périodiques, journaux de sciences et arts, qui impriment pour leur propre compte.

46. Imprimeurs en taille douce, lithographes et de musique.

47. Cartiers, fabricans de cartes à jouer.

48. Papetiers et cartonniers.

Ils ne sont pas passibles d'un droit distinct pour les moulins qu'ils employent.

49. Fabricans de papiers peints et de toile à tenture.

50. Fabricans de fer blanc (blanchisseurs de fer).

S'ils travaillent eux mêmes la tole (de fer en feuilles) ils seront soumis à un droit en sus comme lamineurs.

51. Verriers et fabricans de verreries fines et de cristaux.

52. Fabricans de porcelaines.

Ils ne sont pas passibles d'un droit distinct pour les moulins qu'ils employent.

53. Cimentiers en ciment artificiel.

54. Fabricans de potasse.

55. Lixiviateurs (laveurs de cendres).

56. Fabricans et raffineurs de souffre.

Ils ne sont pas passibles d'un droit distinct pour les bocards dont ils se servent pour écraser la mine.

57. Fabricans de couperose.

58. Fabricans de céruse.

59. Fabricans de tournesol en pâte (lakmoes).

Ils ne sont point cotisables pour les moulins qu'ils employeraient.

60. Fabricans de couleurs pour les imprimeries de toiles et coton.

61. Laveurs de grains.

62. Ceux qui font le biscuit de mer et qui ne sont pas boulangers.

Le droit de Patente des Contribuables de cette 1re section, est réglé ainsi qu'il suit, savoir:

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

Zoo zij met 300 werklieden of meerder arbeiden,				1	klasse
»	200	tot beneden 300	werklieden arbeiden	2	»
»	140	» 200	»	3	»
»	100	» 140	»	4	»
»	70	» 100	»	5	»
»	50	» 70	»	6	»
»	32	» 50	»	7	»
»	21	» 32	»	8	»
»	14	» 21	»	9	»
»	9	» 14	»	10	»
»	6	» 9	»	11	»
»	3	» 6	»	12	»
»	1	» 3	»	13	»

Alleen arbeidende, voor zooverre zij niet zijn opgenoemd onder de bij art. 3 dezer wet vrijgestelden . . 14 »

TWEEDE AFDEELING.

1. Laken en Kasemier-fabriekanten, geene *kunstwerktuigen* bezigende.

Ingevalle zij, al ware het slechts ten deele, *kunstwerktuigen* gebruiken, behooren zij volgens het tarief, voor de *eerste* afdeeling van deze tabel bepaald, te worden aangeslagen.

2. Wollen-deken-fabriekanten.

3. Wollen- en koeharen-kleeden-fabriekanten.

4. Zeildoek-, dweil-, pak- en balengoed- en singel- of hennepzelen-fabriekanten, rolreeders.

5. Witte of gedrukte katoenen stoffen- en doeken-fabriekanten.

6. Linnen-reeders of fabriekanten.

7. Wol-, haar- en katoen-pluizers, bereiders, kaarders, zij die wol op het laken brengen, dezelve kammen, en alle dergelijken, zonder *kunstwerktuigen* arbeidende.

Zoo zij geheel of ten deele met *kunstwerktuigen* arbeiden, behooren zij in de *eerste* afdeeling.

8. Paarden- en koehaar-bereiders, haarwasschers.

9. Bereiders van hennep en vlas, door hetzelve te roten, te hekelen, te kammen, te kloppen enz., zonder het gebruik van molens.

10. Droogscheerders zonder *kunstwerktuigen*.

11. Katoenspinnerijen, met of zonder *kunstwerktuigen* gedreven wordende.

De belasting voor de katoenspinnerijen verschuldigd, zal berekend worden in evenredigheid van de *helft* der, in dezelve arbeidende, werklieden.

12. Alle andere spinners.

Ingevalle zij *kunstwerktuigen* bezigen, of zich niet alleen bij het *spinnen* bepalen, moeten zij, voor zooveel zij niet behooren tot de hiervoren onder n°. 1 tot 11 vermelde, geheel volgens het tarief, voor de *eerste* afdeeling hier voren bepaald, worden belast.

13. Wevers van allerlei soort.

Zich niet alleen bij het *weven* der stoffen bepalende, zullen zij geheel volgens het tarief, voor de *eerste* afdeeling hier voren vastgesteld, belast worden, ten zij zij bohoorden tot de hier onder n°. 1 tot 11 van deze afdeeling vermelde.

14. Kantfabriekanten.

15. Haak- en oogmakers.

16. Vischhoekmakers.

17. Karkassenmakers.

18. Naai- en breinaaldenmakers.

19. Speldenmakers.

De naalden- en speldenmakers, zullen, wegens de bij hen gebezigde,

S'ils employent	300 ouvriers et au delà		. . . .	1	classe.
S'ils employent de	200 ouvriers à	300	exclusivement	2	»
»	140 »	200	»	3	»
»	100 »	140	»	4	»
»	70 »	100	»	5	»
»	50 »	70	»	6	»
»	32 »	50	»	7	»
»	21 »	32	»	8	»
»	14 »	21	»	9	»
»	9 »	14	»	10	»
»	6 »	9	»	11	»
»	3 »	6	»	12	»
»	1 »	3	»	13	»

S'ils travaillent seuls et ne se trouvent pas dans les exemptions prévues par l'art. 3 de cette loi . . . . 14 »

DEUXIÈME SECTION.

1. Drapiers ou fabricans de draps et cachemires sans mécaniques.

Dans tous les cas où ils se serviraient en tout ou en partie de mécaniques, le droit sera réglé conformément aux dispositions contenues en la 1re section du présent tableau.

2. Fabricans de couvertures de laine.

3. Fabricans de tapis de laine et de poil de vache.

4. Fabricans de toiles à voiles, toiles d'étoupes et d'emballages en sangles, chevêtres et traits.

5. Fabricans de toiles et de mouchoirs de coton, blancs ou im pimés.

6. Fabricans de toile de lin.

7. Éplucheurs, affineurs et appreteurs de laine, coton, poil' feutre; cardeurs, laineurs, friseurs, énoueurs, etc. de draps et autres étoffes de même nature, travaillant sans mécaniques.

S'ils se servent en tout ou en partie de mécaniques, ils appartiendront à la 1re section de ce tableau.

8. Criniers (apprêteurs et laveurs de crin et de poil).

9. Affineurs, seranceurs, peigneurs et autres apprêteurs de chanvre et de lin, sans moulins.

10. Tondeurs à sec sans mécaniques.

11. Filature de coton avec ou sans mécaniques.

Le droit imposable pour la filature de coton, sera établi d'après la moitié du nombre d'ouvriers y employés.

12. Tous autres fileurs.

S'ils se servent de mécaniques ou employent tout ou partie de leurs ouvriers à des opérations autres que celles de filage et autres que celles désignées sous les n°. 1 à 11, ci-dessus, ils seront renvoyés pour la fixation du droit à la première section du présent tableau.

13. Tous tisserands.

S'ils employent tout ou partie de leurs ouvriers à des opérations autres que celles du tissage et autres que celles désignées sous les n°. 1 à 11, ci-dessus, ils appartiendront pour le droit à la 1re section.

14. Fabricans de dentelles.

15. Fabricans d'agraffes et de porte-agraffes.

16. Fabricans d'hameçons.

17. Faiseurs de carcasses pour les coëffes des femmes.

18. Aiguilliers, fabricans d'aiguilles à coudre et à tricoter.

19. Epingliers.

Les Contribuables désignés sous les n°. 18 et 19 ci-dessus, ne

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

scherp- en polijstmolens, *niet* afzonderlijk aangeslagen worden.

20. Vingerhoedmakers.

Wegens de molens, welke zij gebruiken, behooren zij *niet* afzonderlijk belast te worden.

21. Gespenmakers.

22. Baleinsnijders en bereiders.

23. Beenen-knoopenmakers.

24. Knoop-vormenmakers.

25. Wiel- of spinnewieldraaijers.

26. Wevers getouwe-, wevers kamme- en wevers-kaardemakers.

27. Hekelmakers.

28. Kaardenzetters.

29. Kaardenstekers.

30. Kammenmakers.

31. Zeilmakers.

32. Kompas- en vlaggenmakers.

33. Mastenmakers.

34. Boom-, riem- of roeispaan- en stokkenmakers.

35. Blokmakers.

36. Houten- of scheeps-pompenmakers.

37. Houten schoppen- en lepelmakers.

38. Leestenmakers.

39. Schuijer- en boorhoutmakers.

40. Klompen of holblok-, of trippenmakers.

41. Plankenzagers, geen molen bezigende.

42. Duigenmakers.

43. Hoepelmakers.

44. Houtskolenbranders.

45. Mattenmakers.

46. Rieten-mattenmakers.

47. Bijen-korvenmakers.

48. Bezem- en heiboendermakers.

49. Vischnettenbreijers.

53. Huidenzouters.

51. Cichorei-droogers en branders.

52. Aluin-fabriekanten.

53. Pijpenmakers en bakkers.

54. Steen-, dekpannen-, vloertegels- en tegeltjes-bakkers.

55. Pottenbakkers.

56. Aardewerk-fabriekanten, plateelbakkers.

Wegens de molens door de, onder n°. 53 tot 56 hier boven voorkomende, patentpligtigen gebezigd, behoeven dezelve *niét* afzonderlijk te worden aangeslagen.

57. Diamantslijpers.

58. Koraalslijpers.

De molens, door de onder n°. 57 en 58 voorkomende gebezigd, behooren *niet* afzonderlijk te worden belast.

59. Straatmakers.

60. Hei-, dijk-, vesting-, wegen-, haven-, slijk-, diep-, sluis-, dok-, rijs- en krib-werkers bazen.

Leverantie doende, zullen zij deswege nog afzonderlijk als kooplieden worden belast.

De belasting, tot welke de Patentpligtigen van deze *tweede* afdeeling behooren te worden aangeslagen, zal worden geregeld op den volgenden voet:

seront point assujettis au droit pour les moulins dont ils se servent pour polir et affiler.

20. Fabricans de dés à coudre.

Ils ne sont pas cotisables pour les moulins dont ils se servent.

21. Faiseurs de boucles.

22. Ceux qui taillent ou apprêtent les brins ou fanons de baleine.

23. Boutonniers en os.

24. Ceux qui font les moules de boutons.

25. Tourneurs en rouets à filer.

26. Faiseurs de métiers, rots ou peignets et cardes de tisserands.

27. Fabricans de serans.

28. Pareurs de cardes.

29. Ficheurs de cardes.

30. Fabricans de peignes.

31. Voiliers.

32. Faiseurs de boussoles et de pavillons.

33. Mateurs (faiseurs de mats.)

34. Faiseurs de perches ou crocs de bateliers, gaffes et rames, bâtonniers.

35. Poulieurs, fabricans de mouffles.

36. Pompiers en bois.

37. Fabricans de pelles et cuiliers de bois.

38. Formiers.

39. Ceux qui font des manches de villebrequins.

40. Sabotiers.

41. Scieurs de long, sans moulins.

42. Faiseurs de douves.

43. Faiseurs de cerceaux.

44. Charbonniers, ceux qui font le charbon de bois.

45. Nattiers en paille ou joncs.

46. Nattiers en roseau.

47. Ceux qui font des ruches d'abeilles.

48. Faiseurs de balais et brosses de bruyère.

49. Faiseurs de filets à pêcher.

50. Saleurs de peaux.

51. Ceux qui brulent ou sèchent la racine de chicorée.

52. Fabricans d'alun.

53. Ceux qui fabriquent et cuisent les pipes à fumer.

54. Briquetiers et tuiliers, careliers en terre glaise et en faïence.

55. Potiers de terre.

56. Faïenciers.

Les fabricans désignés sous les n°. 53 à 56, ne sont pas cotisables pour les moulins qu'ils employent.

57. Polisseurs de diamans.

58. Polisseurs de corail.

Ceux designés sous les n°. 57 et 58 ne doivent pas de droit du chef des moulins qu'ils employent.

59. Paveurs.

60. Maitres ouvriers, des travaux de fortifications, de routes, de pilotage, de canaux, rivières, bassins, de digues, écluses, risbans, et de tous autres travaux hydrauliques.

Si outre les travaux ci-dessus ils fournissent les matières et matériaux, ils deviendront de ce chef passibles d'un droit particulier comme négocians.

Le droit de patente des Contribuables de cette deuxième section est réglé ainsi qu'il suit, savoir:

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

Zoo zij met 500 werklieden of meerder arbeiden,				1	klasse
»	400	tot beneden 500	werklieden arbeid	2	»
»	300	» 400	»	3	»
»	200	» 300	»	4	»
»	140	» 200	»	5	»
»	100	» 140	»	6	»
»	70	» 100	»	7	»
»	50	» 70	»	8	»
»	32	» 50	»	9	»
»	21	» 32	»	10	»
»	14	» 21	»	11	»
»	9	» 14	»	12	»
»	6	» 9	»	13	»
»	3	» 6	»	14	»
»	1	» 3	»	15	»
Alleen arbeidende, voor zoo verre zij niet zijn opgenoemd onder de bij art. 3 dezer wet vrijgestelden				16	»

TABEL Nº. II.

Branders, brouwers en azijnmakers.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* A.)

Het Patentregt, verschuldigd door de navolgende personen, zal worden geregeld, in evenredigheid van de hoeveelheid der, door dezelven vervaardigde, waren of voorwerpen, of van die der daartoe gebezigde grondstoffen, in het jaar, hetwelk dat, waarin de beschrijving geschiedt, onmiddellijk voorafgaat.

1°. Branders, jenever, moutwijn of brandewijn stokende.

Zoo de hoeveelheid van het *beslag* of de grondstof, door hen in een jaar gemaakt of gebezigd, bedraagt:

55,000 vaten of meer			1	klasse.
42,000	vaten tot beneden	55,000	2	»
32,000	»	42,000	3	»
25,000	»	32,000	4	»
19,000	»	25,000	5	»
14,000	»	19,000	6	»
10,000	»	14,000	7	»
7,500	»	10,000	8	»
5,500	»	7,500	9	»
4,000	»	5,500	10	»
3,000	»	4,000	11	»
2,000	»	3,000	12	»
1,000	»	2,000	13	»
Beneden de 1000 vaten . . .			14	»

2°. Bierbrouwers en bier-azijnmakers, onder welke laatste echter niet begrepen zijn de zoogenaamde azijn-leggers of azijntrekkers, welke de, door hen gekocht wordende, bieren doen verzuren en in azijn veranderen, om daarna te verkoopen; als zullende deze, wegens dat bedrijf, als kooplieden worden aangeslagen.

Zoo de hoeveelheid van het *beslag*, door hen in een jaar gemaakt, bedraagt:

14,000 vaten of meer			1ste	klasse.
10,000	» » beneden	14,000	2de	»
8,000	» » »	10,000	3de	»
6,200	» » »	8,000	4de	»
4,800	» » »	6,200	5de	»
3,500	» » »	4,800	6de	»
2,500	» » »	3,500	7de	»

S'ils employent 500 ouvriers et au delà			1	classe
» 400	» à 500	exclusivement	2	»
» 300	» » 400	»	3	»
» 200	» » 300	»	4	»
» 140	» » 200	»	5	»
» 100	» » 140	»	6	»
» 70	» » 100	»	7	»
» 50	» » 70	»	8	»
» 32	» » 50	»	9	»
» 21	» » 32	»	10	»
» 14	» » 21	»	11	»
» 9	» » 14	»	12	»
» 6	» » 9	»	13	»
» 3	» » 6	»	14	»
» 1	» » 3	»	15	»
S'ils travaillent seuls et ne se trouvent pas dans les exemptions prévues par l'art. 3 de cette loi			16	»

TABLEAU Nº. II.

Distillateurs, brasseurs, et fabricans dn vinaigre.

(*Le droit est établi par le tarif coté A.*)

Le droit de Patente pour les fabricans ci-après désignés, sera réglé d'après la quantité, soit des objets qu'ils auront fabriqués, soit des matières premières qu'ils auront employées à cette fabrication, pendant l'année qui précède immédiatement celle de la cotisation.

1°. Les fabricans d'eau-de-vie de vin, et ceux d'eau-de-vie de grains ou de genièvre, seront classés comme suit, savoir: lorsque la quantité des matières employées ou mises en macération par eux pendant l'année est:

de 55,000 barils (hectol.) et au delà à la			1	classe.
» 42,000	» à 55,000	exclusivement	2	»
» 32,000	» » 42,000	»	3	»
» 25,000	» » 32,000	»	4	»
» 19,000	» » 25,000	»	5	»
» 14,000	» » 19,000	»	6	»
» 10,000	» » 14,000	»	7	»
» 7,500	» » 10,000	»	8	»
» 5,500	» » 7,500	»	9	»
» 4,000	» » 5,500	»	10	»
» 3,000	» » 4,000	»	11	»
» 2,000	» » 3,000	»	12	»
» 1,000	» » 2,000	»	13	»
au dessous de 1,000		»	14	»

2°. Les brasseurs et fabricans de vinaigre de bière seront classés comme suit, savoir: lorsque la quantité des matières qu'ils auront employées pendant l'année est:

de 14,000 barils (hectolitre) et au-delà, à la			1re	classe.
» 10,000	» »	14,000 exclusivement	2me	»
» 8,000	» »	10,000 »	3me	»
» 6,000	» »	8,000 »	4me	»
» 4,800	» »	6,200 »	5me	»
» 3,500	» »	4,800 »	6me	»
» 2,500	» »	3,500 »	7me	»

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

1,900	vaten	of	beneden	2,500	8ste	klasse.
1,400	»	»	»	1,900	9de	»
1,000	»	»	»	1,400	10de	»
750	»	»	»	1,000	11de	»
500	»	»	»	750	12de	»
250	»	»	»	500	13de	»
Beneden 250 vaten					14de	»

de	1,900	barils (hectolitre)		2,500	exclusivement	8me	classe.
»	1,400	»	»	1,900	v	9me	»
»	1,000	»	»	1,400	»	10me	»
»	750	n	»	1,000	»	11me	»
»	500	»	»	750	»	12me	»
»	250	»	»	500	»	13me	»
		au-dessous de		250	»	14me	»

Ceux qui parmi les fabricans de vinaigre se bornent à acheter de la bière pour en faire du vinaige et le vendre en suite, seront cotisés comme négociants.

3°. Rozijn-, vrucht en kunst-azijnmakers.

In gebruik hebbende:

15	paar	tweelings kuipen	of meer				6de	klasse.
12	»	»	»	tot beneden		15	7de	»
9	»	»	»	»	»	12	8ste	»
6	»	»	»	»	»	9	9de	»
4	»	»	»	»	»	6	10de	»
3	»	»	»	»	»		11de	»
2	»	»	»	»	»		12de	»
1	»	»	»	»	»		13de	»

De Patentpligtigen, in deze tabel opgenoemd, zullen, wegens den verkoop der voorwerpen, in hunne fabrieken vervaardigd, geen afzonderlijk regt verschuldigd zijn, dan voor zoo verre die verkoop door hen in het klein geschiedt, in welk geval zij zich ook tevens als winkeliers, slijters of tappers zullen behooren aan te geven.

3°. Les fabricants de vinaigre artificiel de raisins secs, de pommes etc.

Seront cotisés comme suit, savoir:

Quand ils emploieront quinze cuves jumelles;

	et au-delà, à la				6me	classe.
de	12	à	15	exclusivement	7me	»
»	9	»	12	»	8me	»
»	6	»	9	»	9me	»
»	4	»	6	»	10me	»
»	3	»	»	»	11me	»
»	2	»	»	»	12me	»
»	1	»	»	»	13me	»

Les Contribuables compris au présent tableau, ne seront point passibles d'un droit distinct et separé pour la vente en gros des objets provenant de leur fabrication; mais ils le deviendront s'ils vendent de ces mêmes objets en détail, et devront, de ce chef, faire la déclaration, comme détaillans de boissons, cabaretiers etc.

TABEL N°. III.

Koren-, gort-, grut-, pel- en boekweit-molens.

§ 1. Het Patentregt, door de koren-, gort-, grut- en pelmolenaars te voldoen, zal worden berekend op *drie* ten honderd, en dat van de *boekweiten grutten* en *boekweiten meel-molenaars*, op *zes* ten honderd van de *onzuivere* huurwaarde dier molens en daarbij behoorende gebouwen, benevens van die der persoonlijke woning der molenaars, zonder nogtans immer te mogen dalen beneden *vijf* gulden.

§ 2. De ambtenaren, met de beschrijving belast, zullen het vermogen hebben, om zich de bestaande huurcedels der molens enz. te doen vertoonen.

§ 3. De Patentpligtigen, in deze tabel vermeld, zullen voor den verkoop der, op *hunne molens* verwerkte, granen, geen afzonderlijk regt verschuldigd zijn, met uitzondering alleen van zoodanige koren-molenaars, die, voor eigen' rekening, granen zouden mogen breken, zullende deze zich deswege als kooplieden of winkeliers behooren aan te geven.

§ 4. Voor zoo verre de voorgeschrevene molens, alleenlijk met de hand, worden bewogen, zullen dezelve worden aangeslagen, in evenredigheid van de voordeelen, welke zij geacht zullen worden op te leveren, zoo echter, dat de aanslag niet zal overtreffen de som van 12 gulden, noch dalen beneden die van 1 gulden 50 cents.

TABEL

TABLEAU N°. III

Moulins à farine, à gruau, et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarazin.

§ 1. Le droit pour les exploitans de moulins à farine, à gruau et de ceux servant à moudre, broyer ou monder l'orge et l'avoine, sera établi à raison de 3 p. c. et celui pour les exploitans de moulins servant à broyer ou moudre le blé sarazin, à raison de 6 p. c. de la valeur locative, sans aucune déduction des moulins et bâtimens y annexés, qu'ils exploitent et des maisons qu'ils habitent sans que toutefois ce droit puisse être inférieur à fl. 5.

§ 2. Les fonctionnaires chargés de la cotisation, pourront exiger l'exhibition des baux à loyer, s'il en existe.

§ 3. Les Contribuables désignés au présent tableau, ne seront point assujettis à un droit distinct et separé pour la vente des objets moulus, broyés ou mondés par eux.

Sont exceptés de cette disposition les meuniers ou exploitans de moulins, qui pourraient moudre la farine pour leur commerce particulier; ils devront dans ce cas en faire la déclaration comme négocians ou boutiquiers.

§ 4. Ceux d'entre les dits Patentables qui ne font usage que de moulins mus à la main ou à bras, seront cotisés de ce chef, d'après les bénéfices évalués que ces moulins produisent, de manière toutefois, que le maximum du droit n'excède point fl. 12, et que le minimum n'en soit pas inférieur à fl 1.50 c.

TABLEAU

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

TABEL Nº. IV.

Molens, geen koren-, gort-, pel- of boekweit-molens zijnde.

(*De regten, wegens dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* A.)

§ 1. De belasting, verschuldigd wegens ieder van de hierna vermelde molens, zal geregeld worden, in evenredigheid van de klassen, bij dezelve aangewezen.

	MOLENS, BEWOGEN DOOR:		
	Stoom of water.	Wind.	Paarden.
	Klassen.	Klassen.	Klassen.
1. Chichorei-molens	8 tot 10	8 tot 10	10 tot 12
2. Chocolaad-molens	6—10	6— 9	8—11
3. Gouddraadtrekkers-molens	8—10	8—10	9—11
4. Hennepkloppers-molens	8—12	8—11	10—13
5. Houtzaag-molens	6—11	6—11	10—13
6. Hout-, ijzer- en staaldraaijers-molens	6—11	8—11	10—12
7. Karotten-molens	6—11	6—10	9—12
8. Keijen-, marmer-, steen-, tras-, orseille-, krijt-, weedasch-, pijpaarde-, of klei-molens, het zij slechts ééne dezer stoffen of meerdere derzelve tevens, of bij afwisseling op dezelve worden gemalen	8—12	6—11	9—14
9. Kalanders-, glanzers-molens	8—12	8—11	10—13
10. Koper-molens	6—11	6—10	8—12
11. Lijnkoek-molens, waarmede lijnkoeken gemalen worden	9—13	9—12	11—14
12. Loodwit-molens	7—11	7—10	9—12
13. Lood-pletmolens	7—11	7—10	9—12
14. Mosterd-molens	9—13	9—12	11—14
15. Mout-molens	6—12	6—12	9—13
16. Olie-molens	6—12	6—10	9—13
17. Polijst-molens, waarop de vloersteenen gepolijst worden	9—13	8—11	11—14
18. Polijst- en scherp- of slijpmolens van staal of ijzer	9—13	8—11	11—14
19. Steen- of marmer-zaagmolens	9—13	8—11	11—14
20. Schors- of taan-molens	7—12	8—11	10—13
21. Stamp-molens, waarin de erts fijn gestampt wordt	9—13	8—11	11—14
22. Stijfsel- of poeder-molens	9—13	8—11	11—14
23. Snuif-molens	6—11	6—10	9—12
24. Tabaks-kerfmolens	6—11	6—10	9—12
25. Verw-molens	9—13	8—11	11—14
26. Verwhout-molens	9—13	8—11	11—14
27. Vol-molens	9—13	8—11	11—14
28. Zeemtouwers-molens	9—13	8—11	11—14

TABLEAU Nº. IV.

Moulins autres que ceux désignés au tableau nº. III.

(*Le droit est établi par le tarif coté* A.)

§ 1. Le droit auquel chacun des moulins ci-après désignés, donne lieu, est réglé par classe, comme suit savoir:

	MOULINS, à		
MOULINS.	Vapeur ou à eau.	Vent.	Chevaux.
	Classes.	Classes.	Classes.
1. à chicorée	8 à 10	8 à 10	10 à 12
2. à cacao ou chocolat	6—10	6— 9	8—11
3. à tirer l'or	8—10	8—10	9—11
4. à battre le chanvre	8—12	8—11	10—13
5. à scier le bois	6—11	6—11	10—13
6. à tourner le bois, le fer, ou l'acier	6—11	8—11	10—12
7. à carotter le tabac	6—11	6—10	9—12
8. à cailloux, marbre, ciment, orseille, craie, terre de pipes, vedasse, argile, grés. Les moulins désignés sous le nº. 8, pourront moudre une ou plusieurs des dites matières à la fois ou alternativement, sans être assujettis à plus d'un droit de ce chef.	8—12	6—11	9—14
9. à calandrer ou à lustrer	8—12	8—11	10—13
10. à cuivre	6—11	6—10	8—12
11. à tourteaux	9—13	9—12	11—14
12. à céruse	7—11	7—10	9—12
13. à laminer le plomb	7—11	7—10	9—12
14. à moutarde	9—13	9—12	11—14
15. à drêche ou malt	6—12	6—12	9—13
16. à l'huile	6—12	6—10	9—13
17. à polir la pierre ou les carreaux	9—13	8—11	11—14
18. à polir ou aiguiser le fer et l'acier	9—13	8—11	11—14
19. à scier la pierre ou le marbre	9—13	8—11	11—44
20. à écorces ou à tan	7—12	8—11	10—13
21. à bocards	9—13	8—11	11—14
22. à amidon et à poudre à poudrer	9—13	8—11	11—14
23. à raper le tabac	6—11	6—10	9—12
24. à hacher le tabac	6—11	6—10	9—12
25. à couleurs	9—13	8—11	11—14
26. à bois de teinture	9—13	8—11	11—14
27. à foulon	9—13	8—11	11—14
28. à mégie	9—13	8—11	11—14

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

§ 2. Indien eenige molens tot meer dan eene der, bij § 1 hiervoren onder een afzonderlijk nummer vermelde, werkingen of malingen gebezigd worden, zal daarvan uitdrukkelijk aangifte behooren te worden gedaan, en zullen ieder dier werkingen in het bijzonder worden aangeslagen, ofschoon zoodanige werking ook met eenige andere ware verwant; doch zal, in geval de gezegde werkingen op denzelfden molen bij afwisseling plaats hadden, of wanneer eenige, door water bewogene molen, uit hoofde van deszelfs ongunstige ligging, ten aanzien van het benoodigde water, doorgaans meer dan de helft des jaars moet stilstaan, de aanslag des noods kunnen geregeld worden, in evenredigheid van eene of twee klassen beneden de laagste der bij de vorige paragraaph voor ieder molen aangewezene.

§ 3. De Patentpligtigen, in deze tabel bedoeld, zullen voor den verkoop der voorwerpen, op hunne molens verwerkt, geen afzonderlijk regt verschuldigd zijn, dan alleen wegens de chocolade, karotten, snuif en tabak bij hen bearbeid, voor zooverre zij die waren in het klein verkoopen, en zullen zij zich deswege als winkeliers behooren aan te geven.

§ 4. De zoodanige der in deze tabel genoemde molens, welke door de hand bewogen worden, zullen worden aangeslagen op het een derde gedeelte van de regten, voor de paarden-molens bepaald.

TABEL N°. V.

Fabrieken waarvoor de belasting niet is gegrond op het aantal werklieden, in dezelve gebezigd.

(*De regten, wegens dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit. A.*)

§ 1. Het Patentregt wegens *ieder* der navolgende fabrieken te voldoen, zal worden geregeld in evenredigheid van de klassen, bij dezelve vastgesteld.

	Klasse.
1. IJzersmelterijen, voor iederen oven	7 tot 9.
2. IJzersmelterijen tevens gieterijen van kanonnen, bomben, potten of andere dergelijke voorwerpen zijnde, voor iederen oven	6— 8.
3. IJzersmelterijen, ijzershamers, voor ieder stel hamers	10—11.
4. IJzeren staftrekkerijen en ijzerpletterijen voor ieder paar rollen of cylinders	9—10.
5. IJzergieterijen, voor iederen oven.	9—14.
6. Metalen geschut- en klok-, koper- en geel-gieterijen, andere dan die in de 1ste afdeeling van tabel n°. 12 vermeld, voor iederen oven	9—14.
7. Koperpletterijen, voor ieder paar rollen of cylinders	9—11.
8. Koper hamerwerken, voor ieder stel hamers . .	9—11.
9. Koper- of ijzerdraad-trekkerijen, voor iedere trekkerij	9—11.
10. Spiauter-smelterijen, voor iederen oven, de calcineer-ovens niet mede te rekenen	9—12.
11. Lood-smelterijen, voor iederen oven	8—11.
12. Hagel-gieterijen	10—14.
13. Loodasch-branderijen, voor iederen oven. . .	11—15.
14. Menie-fabrieken, voor iederen oven.	8—12.
15. Loodsuiker-fabrieken	8—11.
16. Spaanschgroen-fabrieken.	9—12.
17. Vermiljoen-fabrieken	8—11.
18. Berlijnschblaauw-makerijen.	11—14.
19. Bergschblaauw-makerijen	10—13.
20. Vrieschgroen-fabrieken	9—12.
21. Blaauwsel-fabrieken	8—11.
22. Meêkrap-fabrieken.	7—10.
23. Karmijn-berijderijen	12—14.

§ 2. Les moulins qui servent aux diverses opérations précisées sous chacun des n°. 1 à 28, lors même qu'il existe de l'affinité entr'elles, seront passibles d'une cotisation distincte pour chacune des opérations à laquelle ils seront employées, et il en sera fait déclaration expresse; cependant lorsque ces opérations seront alternatives, les moulins pouront au besoin être rangés, sous le rapport de leur cotisation, dans l'une des deux classes inférieures à la plus basse de celle assignée à chacun de ces moulins, par le § précédent. Il en sera de même pour les moulins, qui par l'effet de leur situation défavorable, manqueraient d'eau et chomeraient par suite, habituellement pendant plus de la moitié de l'année.

§ 3. Les exploitans des moulins désignés au présent tableau ne seront point assujettis à un droit distinct pour la vente des objets qu'ils auront moulus ou confectionnés, excepté pour celle en détail du chocolat et tabac provenant de leur fabrication, auquel cas ils devront, de ce chef, faire leur déclaration comme boutiquiers.

§ 4. Les moulins mus à bras ou à la main, seront cotisés à raison du tiers du droit assigné aux moulins à chevaux.

TABLEAU N°. V.

Fabriques et usines, dont la cotisation n'est point subordonnée du nombre d'ouvriers qu'elles employent. (*Le droit est établi par le tarif coté* A).

§ 1. Chacune des fabriques et usines désignées au présent tableau, sera cotisée au droit de Patente par classes, comme suit, savoir;

	Classe.
1. Hauts fourneaux, pour chaque fourneau. . . .	7— 9.
2. Hauts fourneaux, servant en même temps à la fonte des canons, bombes, vases, pots et autres objets de même nature, pour chaque fourneau	6— 8.
3. Affineries de fer, pour chaque système de marteaux	10—11.
4. Fonderies ou laminoirs de fer, par couple de cylindre.	9—10.
5. Fonderies à feu à reverbères, par four ou fourneau.	9—14.
6. Fonderies en bronze, de cloches et canons etc. Fonderies de cuivre et de laiton, autres que celles désignées au tableau n°. 12, section 1re, par four ou fourneau	9—14.
7. Laminoirs de cuivre, par couple de cylindre. .	9—11.
8. Martinets pour la fabrication en cuivre de chaudrons, chaudières, vases etc., pour chaque système de marteaux.	9—11.
9. Trefileries de fil de laiton ou d'archal ou fil de fer. pour chaque trefilerie	9—11.
10. Fonderies de zinc où l'on reduit la calamine en metal, par four ou fourneau, non-compris ceux à calciner la mine.	9—12.
11. Fonderies de plomb, par fourneau	8—11.
12. Fabrique de cendrée de plomb ou dragée à tirer.	10—14.
13. Fabriques de cendre ou écume de plomb, par four.	11—15.
14. » de minium, par four.	8—12.
15. » de sucre de saturne	8—11.
16. » de verd de gris	9—12.
17. » de vermillon	8—11.
18. » de bleu de Prusse.	11—14.
19. » de bleu de montagne	10—13.
20. » de verd de Frise	9—12.
21. » de bleu de saps ou d'empois	8—11.
22. » de garance	7—10.
23. » de carmin	12—14.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

		Klasse
24.	Vitrioolzuur-fabrieken	11—13.
25.	Borax-stokerijen	10—11.
26.	Salmoniak-bereiderijen	8—11.
27.	Salpeter-fabrieken	9—12.
28.	Sterkwater-stokerijen	7—12.
29.	Buskruid-fabrieken	6— 8.
30.	Zoutziederijen, voor iedere pan	8—12.
31.	Gradeerhuizen	6—10.
32.	Kamfer-raffinaderijen	8—12.
33.	Suiker-raffinaderijen, voor iedere pan	8—12.
34.	Stroop-makerijen of kokerijen	10—15.
35.	Fabrieken van vruchtennat	6—13.
36.	Suikerwater-stokerijen	5—11.
37.	Stokerijen van fijne likeuren	4—13.
38.	Traankokerijen	8—11.
39.	Wasbleekerijen	8—14.
40.	Zegellak-fabrieken	8—14.
41.	Zeepzieders van zachte zeep	3—11.
42.	Zeepziederijen van harde zeep	5—13.
43.	Lijmziederijen	9—14.
44.	Vernis-bereiderijen	12—14.
45.	Zwartsel-fabrieken	12—14.
46.	Yvoorzwart-branderijen	12—14.
47.	Mouterijen	8—14.

De molens tot het malen van den mout geschikt, zullen afzonderlijk belast moeten worden.

48.	Stijfsel-fabrieken	9—14.
49.	Taanderijen van netten, want, touwwerk, kabels, enz.	9—14.
50.	Kalk-branderijen, voor iederen oven	10—15.
51.	Chocolaad-fabrieken	7—14.

Ingevalle de chocolaad-fabriekanten zich van molens bedienen, zullen zij deswege afzonderlijk worden belast.

§ 2. Ieder der voorschrevene fabrieken zal afzonderlijk worden aangeslagen, ofschoon ook meerdere derzelve, te zamen in één gebouw, mogten vereenigd zijn, of onderling voor verwant gehouden worden, en zal dienvolgens deswege de vereischte aangifte behooren te worden gedaan.

§ 3. De eigenaars van de voorschrevene fabrieken zullen geen afzonderlijk regt verschuldigd zijn voor den verkoop der waren, in hunne fabrieken verwerkt of vervaardigd, met uitzondering alleen van zeep- en zoutzieders en de stokers van fijne likeuren, voor zooverre zij zeep, zout of dranken in het klein uitslaan, en van zoodanige fabriekanten, welke hunne waren verkoopen op eene der wijzen, bij tabel n°. 7 omschreven; omtrent al hetwelk zij gehouden zijn de gevorderde aangifte te doen.

TABEL N°. VI.

Winkeliers.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* A.)

§ 1. Tot maatstaf der belasting, door de winkeliers verschuldigd, zal worden genomen het beloop van hun debiet gedurende het jaar, hetwelk dat der beschrijving onmiddellijk voorafgaat; met dien verstande nogtans, dat het wezenlijke debiet van de, bij § 2 hierna vermelde, eerste soort van waren zal worden verhoogd met de helft.

§ 2. Onder de waren van de eerste soort zijn begrepen: tabak en snuif, en alle waren of goederen van vreemden oorsprong of arbeid en die, uit de kolonien herkomstig.

		Classe,
24.	» d'acide sulphurique ou vitriolique	11—13.
25.	Raffineries de borax	10—11.
26.	Fabriques de sel ammoniac	8—11.
27.	» de nitre ou salpètre	9—12.
28.	» d'eau forte	7—12.
29.	» de poudre à canon	6— 8.
30.	» raffineries de sel, par chaudière	8—12.
31.	Salines artificielles	6—10.
32.	Fabriques de camphre	8—12.
33.	Raffineries de sucre, par chaudière	8—12.
34.	Fabriques ou bouilleries de sirop	10—15.
35.	» de cidre, poirée ou autres extraits de fruits	6—13.
36.	Distilleries d'eau sucrée	5—11.
37.	Fabriques ou distilleries de liquers fines	4—13.
38.	Bouilleries d'huile de poissons	8—11.
39.	Blanchisseries de cire	8—14.
40.	Fabriques de cire d'Espagne	8—14.
41.	» de savon noir	3—11.
42.	» de savon blanc	5—13.
43.	» de colle forte	9—14.
44.	» de vernis	12—14.
45.	» de noir de fumée	12—14.
46.	» de noir d'ivoire	12—14.
47.	» de drèche ou malt	8—14.

Les moulins à drèche seront passibles d'un droit distinct de celui de la fabrique.

48.	Fabriques d'amidon	9—14.
49.	» ou usines où l'on donne le tan au filets, funin, cordages, cables, etc	9—14.
50.	Chau-fours, par four	10—15.
51.	Fabriques de chocolat	7—14.

Si le fabricant se sert de moulins à cacao, il devra un droit distinct du chef de ces moulins.

§ 2. Chacune des fabriques et usines dont la nomenclature précède, donnera lieu à un droit distinct; lors même qu'elles se trouveraient plusieurs réunies dans un même local, ou quelles présenteraient de l'affinité entr'elles; il devra en être fait la déclaration requise.

§ 3. Les maîtres des fabriques et usines comprises au présent tableau, ne seront point assujettis à un droit distinct, pour la vente des objets de leur fabrication, à l'exception toute fois des fabricans de savon, raffineurs de sel et des distillateurs de liqueurs fines, pour la vente en détail des savons, sels et liqueurs, et de tous les fabricans qui vendraient les objets de leur fabrication, d'une des manières désignées au tableau n°. 7, qui tous seront tenus de faire la déclaration requise du chef des ventes en détail qu'ils opéreraient.

TABLEAU N°. VI.

Marchands-détaillans ou boutiquiers.

(*Le droit est établi par le tarif coté* A).

§ 1. Pour établir le droit des marchands, détaillans ou boutiquiers, on prendra pour base le montant de leur débit, pendant l'année qui précèdera celle de la cotisation, en observant que le débit effectif des objets, marchandises ou denrées de la première espèce ci-après indiqués § 2, devra être augmenté de moitié.

§ 2. Dans la catégorie des marchandises ou denrées de la première espèce, sont compris: les tabacs à fumer et en poudre, les denrées et autres marchandises d'origine ou de fabrication étrangère ou provenant des colonies.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

Tot de waren van de tweede soort, worden gebragt: al de, niet onder de eerste soort behoorenden, waren of goederen.

§ 3. Voor winkeliers worden gehouden alle zoodanigen, welke hunne waren bij het stuk, de el, het pond of bij andere kleine maten, aan bijzondere personen, uit hunne huizen of winkels, verkoopen. Winkeliers, welke daarenboven aan kooplieden, winkeliers of kramers goederen verkoopen, waarin deze handel drijven, zullen deswege nog een afzonderlijk regt, als kooplieden of zeehandelaars, naar de omstandigheden, moeten voldoen; gelijk zij almede een afzonderlijk regt verschuldigd zijn, wanneer zij tevens het beroep van tapper of eenige andere, in deze wet onderscheidenlijk met name opgegevene, nering of handel uitoefenen, of ook hunne goederen of waren verkoopen op eene der wijzen, bij tabel n°. 7, omschreven; in alle gevallen zullen zij gehouden zijn, van deze bijzonderheden de vereischte aangifte te doen.

§ 4. De klassen, waarin de winkeliers behooren te worden gebragt, zijn bepaald, als volgt:

Voor een debiet van	f 125,000 en daarboven			1	klasse
»	100,000	tot beneden de	f 125,000	2	»
»	75,000	»	100,000	3	»
»	55,000	»	75,000	4	»
»	40,000	»	55,000	5	»
»	30,000	»	40,000	6	»
»	23,000	»	30,000	7	»
»	18,000	»	23,000	8	»
»	14,000	»	18,000	9	»
»	11,000	»	14,000	10	»
»	8,000	»	11,000	11	»
»	6,000	»	8,000	12	»
»	4,000	»	6,000	13	»
»	3,000	»	4,000	14	»
»	2,000	»	3,000	15	»
»	1,000	»	2,000	16	»
» beneden de	1,000	»		17	»

TABEL N°. VII.

Kramers.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* A.)

§ 1. Het Patentregt van de kramers (waaronder verstaan worden alle zoodanige, welke hunne waren buiten hunne huizen of winkels, hetzij in hetzij buiten de gemeente hunner woning met zich voeren, om dezelve op eene der na te meldene wijzen ten toon te stellen en in het klein te verkoopen) en dat van de vreemde kooplieden, hieronder omschreven, zal geregeld worden in evenredigheid van de klassen, bij ieder derzelve hierna aangewezen.

EERSTE AFDEELING.

Inlandsche kramers.

A. Met geheel of gedeeltelijke overdekte, of wel in of onder gebouwen geplaatste kramen of loodsen:

	Klasse.
a. Doende in waren van de eerste soort, in tabel n°. 6 vermeld, alleen, of in die van de eerste en tweede soort tevens. Voor iedere kraam	9—11.
b. Doende in waren van de tweede soort alleen. Voor iedere kraam	10—12.
c. Koekkramers. Voor iedere kraam	12—13.

B. Met geheel of gedeeltelijk overdekte, of wel in of onder gebouwen geplaatste stallen:

Les denrées ou marchandises de la deuxième espèce, sont toutes celles non comprises ci-dessus, dans la première espèce.

§ 3. Sont reputés marchands-boutiquiers, ceux qui dans leurs boutiques ou habitation, débitent leurs marchandises aux particuliers à la pièce, à l'aune, à la livre, ou de toute antre manière en détail. Ceux qui en outre vendent à des marchands en gros, en détail ou à des marchands ambulans, des objets, dont ceux-ci font commerce, seront passibles, selon les circonstances, outre le droit comme détaillant, d'un autre droit comme marchands en gros ou commerçans. Ils seront pareillement soumis à un droit particulier, s'ils vendent leurs marchandises d'une des manières indiquées au tableau n°. 7, ou s'ils vendent des boissons, font tout autre débit ou exercent tout autre commerce, nominativement désigné dans la présente loi. S'ils se trouvent dans un des cas ci-dessus prévus, qui donnerait lieu à un droit distinct, il en sera fait déclaration expresse.

§ 4. Les marchands en détail, ou boutiquiers, sont classés ainsi qu'il suit, savoir:

Pour un debit de	f 125,000 et au delà				1	cl.;
»	100,000	et jusqu'a	f 125,000	exclt.	2	»
»	75,000	»	100,000	»	3	»
»	55,000	»	75,000	»	4	»
»	40,000	»	55,000	»	5	»
»	30,000	»	40,000	»	6	»
»	23,000	»	30,000	»	7	»
»	18,000	»	23,000	»	8	»
»	14,000	»	18,000	»	9	»
»	11,000	»	14,000	»	10	»
»	8,000	»	11,000	»	11	»
»	6,000	»	8,000	»	12	»
»	4,000	»	6,000	»	13	»
»	3,000	»	4,000	»	14	»
»	2,000	»	3,000	»	15	»
»	1,000	»	2,000	»	16	»
		au-dessous de	1,000	»	17	»

TABLEAU N°. VII.

Marchands ambulans.

(*Le droit est établi par le tarif coté* A).

§ 1. Le droit dû par les marchands ambulans, c'est- à dire par ceux, qui hors de leurs locaux, dans la commune de leur résidence ou par tout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises, pour les exposer et vendre en détail, d'une ou de plusieurs des manières ci-après indiquées ainsi que le droit dû par les marchands étrangers, seront réglés, suivant les classes assignées à chacun d'eux, par le tarif qui va suivre.

PREMIÈRE SECTION.

Marchands ambulans indigènes.

A. Qui vendent en baraques ou tentes couvertes, en tout ou en partie, ou qui sont dressées ou établies dans des galeries, couloirs, corridors etc.:

	Classes.
a. Des marchandises de la 1ère espèce, du tableau n°. 6, seules ou avec celles de la 2e espèce. Par baraque etc.	9—11.
b. Des marchandises de la 2e espèce seulement. Par baraque	10—12.
c. Des pains d'épices. Par baraque	12—13.

B. Qui vendent en échoppes, couvertes en tout ou en partie ou sous des appentis établis dans des galeries, couloirs, corridors etc.:

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

Klasse.

a. Doende in waren van de eerste soort alleen, of in die van de eerste en tweede soort tevens.
Voor iederen stal . . . . 10—12.

b. Doende in waren van de tweede soort alleen.
Voor iederen stal . . . . 11—13.

c. Koekkramers.
Voor iederen stal . . . . 14—15.

C. Met niet overdekte stallen, tafels, blokken of kruiwagens:
Voor iederen stal, tafel enz. . . . . 12—16.

D. Met schepen of schuiten hunne waren ter verkoop rondvoerende:
Voor ieder schip of schuit . . . . 10—14.

E. Met rijtuigen, paarden of andere lastdieren, hunne waren ter verkoop rondvoerende:
Voor ieder paard of ander lastdier . . . . . . 13—17.

F. Met marsen, manden, pakken, korven, kistjes, doozen en kastjes enz., de navolgende soorten van waren ter verkoop aanbiedende, als:

a. Zak-uurwerken, gouden en zilveren werken, juweelen enz. . . . . 7—13.

b. Grove aarden potten of grof glaswerk . . . . 17.

c. Goederen van de eerste soort alleen of van de eerste en tweede soort tevens . . . . 11—14.

d. Waren van de tweede soort alleen . . . . . 12—15.

G. Zonder marsen, kramen, stallen, tafels of kruiwagens, met hunne waren omloopende, of op de markten, straten enz. zittende . . . . 11—17.

H. Hunne waren in herbergen of in bijzondere huizen of kamers uitstallende, of dezelve in openbare veilingen, bij koopen van doorgaans minder dan 25 gulden ieder, doende verkoopen . . . . 7—11.

I. Kramers, wafelen, poffers en ander soortgelijk gebak bereidende en verkoopende:

a. Met geheel of ten deele overdekte loodsen, kramen of stallen.
Voor iedere loods, kraam of stal. . . . . . 11—15.

b. Met niet overdekte stallen, kisten, kruiwagens enz. 15—17.

TWEEDE AFDEELING.

Vreemde kramers en kooplieden.

§ 1. De vreemde kramers zullen het dubbeld van het regt, hetgeen hier voren voor de inlandsche kramers is bepaald, verschuldigd zijn.

Al zulke vreemde kramers en kooplieden, welke met staalkaarten, monsters, proeven enz., of ook zonder dezelve rondreizen, om bestellingen van bijzondere personen, kooplieden of winkeliers op te nemen, zullen aan dezelfde regten onderhevig zijn, als de marsen pakkendragers, hier voren in de eerste afdeeling, onder litt. F bedoeld; in alle gevallen, met verdubbeling der belasting, en onverschillig of zij voor eigene rekening of voor rekening van anderen handelen.

§ 2. De winkeliers en alle andere nering doende lieden, alsmede de fabriekanten en werkbazen, en, in het algemeen, alle Patentpligtigen, welke hunne waren mogten verkoopen op eene der, bij deze tabel omschrevene, wijzen, zullen deswege afzonderlijk als kramers aangeslagen worden, en zich mitsdien uitdrukkelijk daartoe moeten aangeven.

TABEL N°. VIII.

Vreemde daglooners, schaarslijpers, ketelboeters enz.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* A.)

Het Patentregt, verschuldigd door de navolgende personen, zal worden geregeld, aldus:

Classes.

a. Des marchandises de la 1re espèce, comme dessus ou des deux espèces ensemble.
Par échoppe . . . . 10—12.

b. Des marchandises de la 2me espèce seulement.
Par échoppe . . . . 11—13.

c. Des pains d'épices.
Par échoppe . . . . 14—15.

C. Qui vendent en étalage en plein air, sur des étaux, tables, billots, brouettes, etc.
Par étal, table etc. . . . . 12—16.

D. Qui transportent en ambulance, leurs marchandises en barques ou bateaux.
Par barque ou bateau . . . . 10—14.

E. Qui les transportent en ambulance, par voiture, sur des chevaux ou autres bêtes de somme. . . . . . 13—17.

F. Qui colportent en paniers, hottes, mannes, balles, ballots, corbeilles, cassettes, boîtes ou coffrets:

a. Des montres, des bijouteries ou joailleries. . . 7—13.

b. Des poteries et verreries de cuisine . . . . . 17.

c. Des marchandises de la 1re espèce ou des deux espèces . . . . 11—14.

d. Celles seules de la 2me espèce . . . . 12—15.

G. Qui vendent en ambulance, sans mannes, cassettes brouettes etc., ou qui se placent dans les rues et marchés, sans échoppe ni tables . . . . 11—17.

H. Qui étalent leurs marchandises dans des auberges ou chez des particuliers, ou qui mettent leurs marchandises en vente, à l'enchère par lots, communement au dessous de 25 florins. . . . . 7—11.

I. Faiseurs et vendeurs de gauffres, beignets, galettes, etc.

a. En baraques, tentes ou échoppes couvertes en tout ou en partie.
Pour chaque, baraque ou tente, etc . . . . 11—15.

b. Sur étaux, caisses, brouettes etc. en plein air. . 15—17.

DEUXIÈME SECTION.

Marchands ambulans étrangers.

La taxe des marchands ambulans étrangers, sera portée au double do celle établie ci-dessus pour chacun des marchands indigènes.

Tout marchand ou traficant qui voyage pour son compte ou pour compte d'autrui, avec ou sans échantillons, montres, modèles etc. pour recueillir des commissions des particuliers ou de marchands en gros ou en détail, seront soumis à un droit double de celui des colporteurs désignés ci-dessus sous la lettre F.

§ 2. Les boutiquiers et tous autres débitans, détaillans ou revendeurs, les fabricans, manufacturiers, et maîtres ouvriers, et généralement tous les Patentables qui vendraient leurs marchandises de l'une ou l'autre des diverses manières indiquées au présent tableau, seront de ce chef, soumis à un droit distinct et separé, et devront conséquemment faire à cet effet, une déclaration spéciale.

TABLEAU N°. VIII.

Ouvriers, remouleurs, drouineurs, étrangers au Royaume.

(*Le droit est établi par le tarif côté A.*)

Les individus ci-après désignés, seront cotisés comme suit savoir:

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

	Klasse.
1. Vreemde daglooners en vreemde werklieden, in dienst van patentpligtigen of niet-patentpligtige personen arbeidende	17.
2. Rondloopende vreemde schaarslijpers	10.
3. Rondloopende vreemde ketelboeters	10.
4. Rondloopende vreemde klokkengieters	10 tot 12.
5. Rondloopende vreemde tinnen lepelgieters . .	12.

TABEL N°. IX.

Maatschappijen, waarvan bewijzen van aandeel worden uitgegeven.

Het regt van Patent, verschuldigd door de maatschappijen en genootschappen, in het Wetboek van Koophandel bekend onder de benaming van naamlooze maatschappijen, welke de zeevaart, het drijven van handel, fabrieken of molens, het doen van verzekeringen, de visscherij, reederij of, in het algemeen, eenige, uit derzelver aard en volgens den geest dezer wet, aan het Patentregt onderhevige, onderneming of handeling ten onderwerp hebben (de in tabel n°. 15 omschreven alleen uitgezonderd, als welke steeds zullen worden belast, volgens de bepalingen, in die tabel voorkomende), zal berekend worden tegen twee ten honderd van het gezamenlijk beloop der te doene uitdeelingen, de aflossingen en accressen van het kapitaal, welke mogten plaats hebben, daaronder niet begrepen; zullende de directeuren der gezegde maatschappijen gehouden zijn zich telkens, wanneer zij voornemens zijn eene uitdeeling te doen, en alvorens daartoe over te gaan, aan te melden, ter voldoening van het, in evenredigheid der voorgenomene uitdeelingen verschuldigde Patentregt, blijvende zij daarenboven verpligt, om, bij gelegenheid der algemeene beschrijving, de onder hunne beheering staande maatschappij, voor *memorie*, in het register der Patentpligtigen te doen inschrijven, ten einde aan dezelve een Patent worde uitgereikt voor hetwelk, zoo lang geene uitdeelingen plaats hebben, geene regten zullen worden geëischt.

TABEL N°. X.

Beheerders van kantoren van administratie van inschrijvingen op het grootboek, van genootschappen van gemeenschappelijk bezit van fondsen, zoomede die van geldleeningen, enz.

1°. De beheerders van de kantoren van administratie van inschrijvingen op het grootboek der Nationale schuld, zullen voor hun Patent verschuldigd zijn een regt, berekend tegen vijf gulden van ieder millioen gulden nominaal kapitaal, op het grootboek der werkelijke schuld, te hunnen name, ingeschreven, zoo als hetzelve zal bestaan, bij de tweede sluiting van hetzelve grootboek, in het laatst voorgaande jaar. De gedeelten van millioenen zullen voor geheele genomen worden.

De onder-beheerders of rente-betalers voor gezegde kantoren zullen, als zoodanig, niet aan het Patentregt onderhevig zijn.

2°. De belasting verschuldigd door:

de beheerders van kantoren van administratie van vreemde fondsen;

de bestuurders van zoodanige genootschappen van gemeenschappelijk bezit van fondsen, ten laste van buitenlandsche Mogendheden, als waarvan bewijzen van aandeel in dezelve zijn of worden uitgegeven;

de beheerders of commissarissen van geldleeningen op plantagien in 's Rijks of vreemde kolonien, en alle andere geldleeningen van welken aard ook, alleen uitgezonderd die, welke regtstreeks voor rekening van vreemde Mogendheden gedaan zijn.

zal berekend worden tegen een twintigste ten honderd van het gezamenlijke bedrag der gedurende het jaar, hetwelk dat der beschrijving onmiddellijk vooraf is gegaan, gedane uitdeelingen of betaalde renten, dividenden enz.; de aflossingen en de premien, bij gelegenheid van die aflossingen betaald en de accressen van het bestaande kapitaal, daaronder niet begrepen.

De bedrijven in deze tabel vermeld, zullen noch onderling noch met die van bankier, koopman, makelaar, commissionair of eenig ander beroep, bedrijf of handel hoegenaamd, als verwant mogen beschouwd worden.

	Classes.
1. Les journaliers et autres ouvriers étrangers, qui sont au service, soit de contribuables, soit de personnes exemptes du droit de Patente à la	17.
2. Les remouleurs, dits gagnes petits, ambulants et étrangers, à la.	10.
3. Les drouineurs ou racommodeurs de chaudrons, ambulans et étrangers, à la	10.
4. Les fondeurs de cloches ambulans et étrangers, à la.	10—12.
5. Les fondeurs de cuillers ambulans et étrangers, à la.	12.

TABLEAU N°. IX.

Sociétés anonymes.

Les sociétés désignées par le code de commerce, sous la dénomination de *sociétés anonymes*, qui se livrent à des spéculations, ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou moulins, les assurances, les armemens ou équipemens de vaisseaux, la pêche, ou telles autres branches de commerce ou d'industrie, qui par leur nature sont, aux termes, ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties au droit de patente, seront (sauf les entreprises designées au tableau n°. XV, pour lesquels le droit demeure reglé conformément aux dispositions du dit tableau) cotisés à raison de 2 pct. du montant cumulé des dividendes dont les actionaires jouissent non compris le montant des remboursemens et l'accroissement des capitaux. Les administrateurs des dites sociétés, seront tenus, chaque fois qu'ils feront des distributions de dividendes, d'en faire préalablement la déclaration aux fins d'établissement du droit, du chef de ces distributions. Ils devront au surplus déclarer leur société, lors de l'inscription générale. — Cette dernière déclaration sera consignée *pour mémoire*, aux registres des contribuables, et il leur sera delivré une Patente, pour laquelle ils ne payeront toute fois de droit, que lorsqu'il auront des dividendes à distribuer aux actionnaires.

TABLEAU N°. X.

Directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand livre; directeurs de sociétés, possédant en commun des créances; directeurs de négociations d'emprunts.

1°. Les directeurs de bureaux d'administration, pour les inscriptions au grand livre de la dette nationale, seront cotisés à raison de fl. 5, par million de florins (valeur nominale) du capital de dette active, inscrit sous leur nom, à l'époque de la deuxième clôture du grand livre, dans l'année qui précède celle de la cotisation; les fractions de millions seront, pour l'établissement du droit, prises pour des millions entiers.

Les sous-directeurs ou payeurs des rentes, pour le compte des bureaux d'administration dont il s'agit, seront exempts du droit en cette qualité seulement.

2°. Les directeurs de bureaux d'administration de fonds étrangers:

Les directeurs ou administrateurs de sociétés, ayant pour but la possession de créances à la charge de Puissances étrangères, pour lesquelles il est délivré des actions aux intéressés; les directeurs ou commissionnaires de négociations d'emprunts quelconques, de ceux même du chef desquels sont hypothèqués les plantations dans les colonies de l'État ou étrangères, et quelque soient d'ailleurs la nature des emprunts et ceux pour le compte ou en faveur de qui ils sont négociés; sous la seule réserve toute fois, des emprunts negociés directement pour le compte des Puissances étrangères, seront cotisés à raison d'un vingttième pour cent du montant cumulé des rentes ou dividendes payés pendant l'année qui précède immédiatement celle de la cotisation, sans y comprendre le montant des remboursemens, ni l'accroissement des capitaux, ni les primes y rélatives.

Il ne sera admis d'affinité, ni entre les professions qui font spécialement l'objet du présent tableau, ni entre celles-ci, et celles de banquier, négociant, courtier de commerce, commissionnaire et aucun autre commerce, profession ou métier.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

TABEL N°. XI.

Beheerders, opzigters, boekhouders, zaakwaarnemers, commiesen, klerken enz.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* **A.**)

De regten verschuldigd door:

Beheerders van de, in tabel n°. IX, vermelde en andere genootschappen van handel, fabrieken, zeevaart, reederij, visscherij, verzekeringen enz.

Bestuurders van onderlinge brand- en andere waarborgmaatschappijen van lijftogt, van contracten van overleving en andere dergelijke.

Beheerders en zaakwaarnemers, rentmeesters en opzigters van goederen, aan bijzondere personen of aan boedels, fondsen of kassen behoorende; bestuurders en opzieners van mijnwerken, veengraverijen, fabrieken, beleenbanken enz., onverschillig of dezelve aan bijzondere personen of aan gemeenten of gestichten behooren.

Opzieners van werken: boekhouders en andere kantoorbedienden; en alle andere soortgelijke personen, niet elders in deze wet opgenoemd, of als mededeelgenoten in de beroepen of bedrijven, waarover zij het beheer voeren, Patentregt voldoende, zullen geregeld worden naar het bedrag der belooningen, dag-, week-, maand-, vacatiegelden, kortingen, opgelden enz., door dezelve in het jaar, hetwelk dat der beschrijving onmiddellijk voorafgaat, genoten; te weten, wanneer die belooningen hebben bedragen:

f 16,000	en daar boven	. . . . . .	1ste klasse
12,500	tot beneden f	16,000 . . .	2de »
9,500	»	12,500 . . .	3de »
7,000	»	9,500 . . .	4de »
5,500	»	7,200 . . .	5de »
4,200	»	5,500 . . .	6de »
3,200	»	4,200 . . .	7de »
2,500	»	3,200 . . .	8ste »
2,000	»	2,500 . . .	9de »
1,600	»	2,000 . . .	10de »
1,200	»	1,600 . . .	11de »
900	»	1,200 . . .	12de »
700	»	900 . . .	13de »
500	»	700 . . .	14de »
400	»	500 . . .	15de »
300	»	400 . . .	16de »
	beneden	300 . . .	17de »

De bedrijven, in deze tabel vermeld, zullen noch met die van bankier, koopman, makelaar, commissiehandelaar, noch met eenig ander beroep, bedrijf of handel hoegenaamd, als verwant mogen beschouwd worden.

TABLEAU N°. XI.

Administrateurs, intendans, régisseurs, surveillans, agens d'affaire, commis de bureaux etc.

(*Le droit est établi par le tableau coté* **A.**)

Les administrateurs des sociétés designées au tableau n°. 9, et de toutes autres sociétés de commerce, de manufactures et fabriques, de navigation, d'armemens et d'équipemens de vaisseaux, d'assurance et pour la pêche etc.

Les directeurs des sociétes d'assurance mutuelle contre les incendies et autres évènemens; ceux des associations par contrat de survivance et autres du même genre.

Les agens d'affaires, les administrateurs, intendans, régisseurs ou surveillans de biens appartenant à des particuliers, à des masses, à des successions, établissemens ou caisses; les directeurs et employés des mines, minières, tourbières, manufactures, fabriques, monts de piété, soit que ces exploitations ou établissemens appartiennent à des particuliers, à des communes ou à des hospices.

Les conducteurs de travaux, les teneurs de livres et autres commis de bureaux, et en général toutes personnes ou employés de la même catégorie qui ne sont point nominativement désignés par la présente loi, et ne se trouvent point assujettis au droit, comme associés des établissemens auxquels ils sont attachés, seront tous cotisés à raison du montant des salaires et émolumens journaliers, hebdomadaires ou mensuels, prélèvemens ou traitemens dont ils auront joui pendant l'année qui précède immédiatement celle de leur cotisation, comme suit, savoir:

Lorsque le montant des traitemens et émolumens ont été de:

f 16,000	et au delà à la. . . .			1re classe.
12,500	à f	16,000	exclusivement	2me »
9,500	»	12,500	»	3me »
7,200	»	9,500	»	4me »
5,500	»	7,200	»	5me »
4,200	»	5,500	»	6me »
3,200	»	4,200	»	7me »
2,500	»	3,200	»	8me »
2,000	»	2,500	»	9me . »
1,600	»	2,000	»	10me »
1,200	»	1,600	»	11me »
900	»	1,200	»	12me »
700	»	900	»	13me »
500	»	700	»	14me »
400	»	500	»	15me »
300	»	400	»	16me »
au dessous de		300	»	17me »

Il ne sera point admis d'affinité entre ces professions et celles de banquier, négociant, courtier de commerce, commissionaire et aucun autre commerce, profession ou métier.

TARIEF *B.*

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

TARIEF B.

KLASSEN.	1ste RANG.	2de RANG.	3de RANG.	4de RANG.	5de RANG.	6de RANG.	7de RANG.
	Amsterdam.	Antwerpen. Brussel. Gent. Rotterdam.	Brugge. 's Gravenhage. Groningen. Luik. Utrecht.	Bergen in Heneg. Delft. Doornik. Dordrecht. Haarlem. 's Hertogenbosch. Leeuwarden. Leiden. Leuven. Maastricht. Mechelen. Middelburg. Namen. Nijmegen. Ostende. Schiedam. Zwolle.	Aalst. Alkmaar. Amersfoort. Arnhem. Ath. Breda. Kampen. Deventer. Enkhuizen. Gouda. Harlingen. Hoorn. Kortrijk. Lokeren. Luxemburg. Nicolaas. (St.) Verviers. Yperen. Zaandam. Zierikzee. Zutphen.	Bergen op Zoom. Bommel. (Zalt) Brielle. Charleroi. Dendermonden. Delfshaven. Diest. Dinant. Edam. Geersbergen. Goes. Gorinchem. Harderwijk. Hasselt. (pr. Lim.) Hoey. Iseghem. Lier. Maassluis. Meenen. Meppel. Nijvel. Nijkerk (op de Veluwe.) Oudenaarde. Poperinghen. Purmerend. Roasen. Roermonde. Roeselaere. Sneek. Tamise. Thiel. Tielt. Tienen. Truijen (St.) Turnhout. Venlo. Veurne. Vlaardingen. Vlissingen. Weesp. Winschoten.	De overige steden en plaatsen.
1ste.	f 330.00	f 285.00	f 250.00	f 190.00	f 130.00	f 96.00	f 75.00
2de.	250.00	218.00	192.00	145.00	100.00	75.00	60.00
3de.	190.00	165.00	145.00	110.00	77.00	60.00	45.00
4de.	145.00	125.00	108.00	83.00	59.00	45.00	35.00
5de.	105.00	92.00	80.00	62.00	45.00	35.00	27.00
6de.	76.00	68.00	59.00	46.00	34.00	26.00	20.00
7de.	55.00	49.00	43.00	34.00	25.00	18.00	14.00
8ste.	40.00	35.00	31.00	25.00	18.00	13.00	10.00
9de.	28.00	25.00	22.00	18.00	13.00	9.00	7.00
10de.	20.00	18.00	16.00	13.00	9.00	6.00	5.00
11de.	14.00	13.00	11.00	8.50	6.00	4.50	3.75
12de.	9.00	8.00	7.00	5.50	4.00	3.00	2.50
13de.	4.50	4.00	3.50	2.75	2.00	1.60	0.25
14de.	3.00	2.50	2.25	1.75	1.25	1.00	0.75

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

TARIF *B.*

CLASSES.	1er RANG.	2me RANG.	3me RANG.	4me RANG.	5me RANG.	6me RANG.		7me RANG.
	Amsterdam.	Anvers.	Bruges.	Bois le Duc.	Alkmaar.	Audenarde.	Menin.	Toutes les autres villes et communes.
		Bruxelles.	Groningue.	Delft.	Alost.	Bergen op Zoom.	Meppel.	
		Gand.	La Haye.	Dordrecht.	Amersfoort.	Bommel (Zalt-)	Nivelles.	
		Rotterdam.	Liège.	Harlem.	Arnhem.	Brielle.	Nykerk.	
			Utrecht.	Leeuwarden.	Ath.	Charleroy.	Poperinghe.	
				Leyden.	Breda.	Delfshaven.	Purmerend.	
				Louvain.	Campen.	Diest.	Renaix.	
				Malines.	Courtray.	Dinant.	Roulers.	
				Maestricht.	Deventer.	Edam.	Ruremonde.	
				Middelbourg.	Enkhuizen.	Flessingue.	Sneek.	
				Mons.	Gouda.	Furnes.	Tamise.	
				Namur.	Harlingen.	Goes.	Termonde.	
				Nymegue.	Hoorn.	Gorcum.	Thiel.	
				Ostende.	Lokeren.	Grammont.	Thielt.	
				Schiedam.	Luxembourg.	Harderwyk.	Tirlemont.	
				Tournay.	Nicolas. (St.)	Hasselt (Limb.)	Trond (St.)	
				Zwolle.	Verviers.	Huy.	Turnhout.	
					Ypres.	Iseghem.	Venloo.	
					Zaandam.	Lierre.	Vlaardingen.	
					Zierikzee.	Maassluis.	Weesp.	
					Zutphen.		Winschoten.	
1re.	f 330.00	f 285.00	f 250.00	f 190.00	f 130.00	f 96.00		f 75.00
2me.	250.00	218.00	192.00	145.00	100.00	75.00		60.00
3me.	190.00	165.00	145.00	110.00	77.00	60.00		45.00
4me.	145.00	125.00	108.00	83.00	59.00	45.00		35.00
5me.	105.00	93.00	80.00	62.00	45.00	35.00		27.00
6me.	76.00	68.00	59.00	46.00	34.00	26.00		20.00
7me.	55.00	49.00	43.00	34.00	25.00	18.00		14.00
8me.	40.00	35.00	31.00	25.00	18.00	13.00		10.00
9me.	28.00	25.00	22.00	18.00	13.00	9.00		7.00
10me.	20.00	18.00	16.00	13.00	9.00	6.00		5.00
11me.	14.00	13.00	11.00	8.50	6.00	4.50		3.75
12me.	9.00	8.00	7.00	5.50	4.00	3.00		2.50
13me.	4.50	4.00	3.50	2.75	2.00	1.60		1.25
14me.	3.00	2.50	2.25	1.75	1.25	1.00		0.75

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

TABEL N°. XII.

Ambachtslieden, werkbazen enz., voor welke de belasting, in evenredigheid van het getal hunner werklieden en den rang der gemeente, geregeld wordt.

(*De regten, door hen verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* B.)

§ 1. De bepalingen, bij § 1, 2, 3, 4 en 5 in tabel n°. 1 vastgesteld, zijn ook toepasselijk op de Patentpligtigen, welke in deze tabel worden genoemd.

§ 2. De loodgieters, loodverwerkers, loodenpompmakers, ledekant- en kamerbehangers, bedden- en matrassenmakers, timmerlieden, metselaars en kleedermakers, welke tevens de leverantie doen van de grondstoffen, door hen verwerkt of bewerkt wordende, zullen deswege ook afzonderlijk als kooplieden of winkeliers worden belast, en zullen gehouden zijn daartoe de vereischte aangifte te doen.

§ 3. De Patentpligtigen van deze tabel worden verdeeld in twee afdeelingen, te weten:

EERSTE AFDEELING.

1. Grof- en hoefsmeden.
2. Slotenmakers.
3. Sporen- stangen en roskammenmakers.
4. Zwaardvegers.
5. Geel- en kopergieters, kranen, knoppen, bollen, pijpenvormen en andere voorwerpen gietende.
6. Koperenplatenslijpers.
7. Koperslagers.
8. Vertinners.
9. Tinnegieters.
10. Loodgieters, loodverwerkers en loodenpompenmakers.
11. Loodgieters en platloodgieters.
12. Bladtin-slagers.
13. Spiegelmakers.
14. Spiegel-verfoeliers.
15. Lantarenmakers.
16. Spaarlampenmakers.
17. Kunstlakkers of verlakkers.
18. Verlakkers van hoeden, schoenen, laarzenkappen enz.
19. Zadel- en paardentuigmakers.
20. Rijtuigschilders.
21. Koetsen- en rijtuigmakers.
22. Wagenmakers en kruiwagenmakers.
23. Ledekant- en kamerbehangers.
24. Makers van stoelen met gevulde zittingen, bekleeders van stoelen.
25. Biljardmakers.
26. Kabinet- en schrijnwerkers.
27. Koffermakers.
28. Pak- en suikerkistenmakers.
29. Kinderspeelgoedmakers.
30. Boetseerders in was, klei- en pleisterbeeldenmakers en gieters enz.
31. Beeld- of lofwerksnijders in hout.
32. Beeldhouwers.
33. Houtplaatsnijders.
34. Waaijermakers.
35. Regen- en zonneschermmakers.
36. Goud- en zilver-draadtrekkers en spinners.

TABLEAU N° XII.

Artisans, maîtres ouvriers etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre de leurs ouvriers et le rang des communes de leur établissement.

(*Le droit est reglé par le tarif coté* B.)

§ 1. Les dispositions des § 1, 2, 3, 4 et 5, du tableau n°. 1, sont applicables aux Contribuables désignés au présent tableau.

§ 2. Les plombiers et ceux qui fondent et fabriquent des pompes en plomb; les tapissiers, ceux qui font des lits de plume; les matelassiers en crin; les charpentiers et menuisiers: les maçons et les tailleurs d'habits qui fournissent en outre les matières et matériaux qu'ils mettent en œuvre, deviendront de ce chef, passibles d'une cotisation distincte, comme négocians ou boutiquiers, et devront en faire la déclaration requise.

§ 3. Les Contribuables compris au présent tableau, sont divisés en deux sections comme suit, savoir:

PREMIÈRE SECTION.

1. Forgerons et maréchaux ferrans.
2. Serruriers.
3. Éperonniers, fabricans de mords et d'étrilles.
4. Fourbisseurs.
5. Fondeurs de menus objets en cuivre ou en laiton, tels que robinets, pommettes, boules, moules à pipes etc.
6. Polisseurs de cuivre.
7. Chaudronniers.
8. Étameurs.
9. Potiers d'étain.
10. Plombiers et ceux qui fondent et fabriquent des pompes en plomb.
11. Lamiers on fondeurs de lames de plomb.
12. Batteurs d'étain.
13. Miroitiers.
14. Ceux qui étament les miroirs et glaces.
15. Lanterniers.
16. Fabricans de lampes économiques ou quinquets.
17. Vernisseurs en laque.
18. Vernisseurs de chapeaux, soulliers et revers de bottes.
19. Selliers.
20. Peintres de voitures.
21. Carossiers.
22. Charrons, brouettiers, etc.
23. Tapissiers.
24. Ceux qui font des chaises bourrées ainsi que ceux qui les garnissent.
25. Constructeurs de billards.
26. Ebénistes, ménuisiers en placage.
27. Coffretiers, malletiers.
28. Ceux qui font des caisses d'emballage.
29. Bimbelotiers.
30. Ceux qui jettent en moule des figures de cire, argile ou plâtre.
31. Ciseleurs en bois.
32. Sculpteurs en bois.
33. Graveurs en bois.
34. Evantaillistes.
35. Ceux qui font des parapluies et parasols.
36. Tireurs et fileurs d'or et d'argent.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

37. Goud- en zilveren-galonnenmakers.
38. Borduurders in goud en zilverdraad en zijde.
39. Bontwerkers of pelterijbereiders
40. Pluimbereiders, bedvederbereiders
41. Vederbeddenmakers
42. Paardeharen-matrassenmakers.
43. Valhoedenmakers
44. Breukbandmakers.
45. Draagband-, bandelier- en bretelmakers.
46. Lederen-broekenmakers en handschoenenmakers.
47. Borstel-, schuijer- en boendermakers.
48. Kolfbaanmakers.
49. Stukadoors.
50. Steenhouwers.
51. Graveurs in- en slijpers van glas of kristal.
52. Tabak-spinners, kervers, snijders en raspers, sigarenmakers, karottenmakers en andere rook- en snuif-tabaks-fabriekanten.

Wanneer deze de, door hen gefabrieceerde of verwerkte waren in het klein verkoopen, moeten zij, wegens die nering, nog afzonderlijk worden belast.

53. Bloemkweekers en bloemenverhuurders.

De regten voor de Patentpligtigen, in deze eerste afdeeling begrepen, zullen worden geregeld, als volgt:

Zoo zij met 50 werklieden of meer arbeiden					4 klasse
»	32 tot beneden	50	werklieden arbeiden	5	»
»	21 »	32	»	6	»
»	14 »	21	»	7	»
»	9 »	14	»	8	»
»	6 »	9	»	9	»
»	3 »	6	»	10	»
»	1 »	3	»	11 of 12 kl.	
Alleen arbeidende				13 klasse.	

TWEEDE AFDEELING.

1. Timmerlieden.
2. Witwerkers.
3. Doodkistenmakers.
4. Kuipers.
5. Lijstenmakers.
6. Stoelendraaijers of matten stoelenmakers.
7. Houtdraaijers en kaaskoppendraaijers
8. Schepel- en hollematenmakers.
9. Muizenvallen-. vogelkooi- en blaasbalgmakers.
10. Zeven-, builen- en trommelmakers.
11. Stoelenmatters.
12. Mandenmakers.
13. IJzer- en koperdraad-vlechters.
14. Rietdekkers.
15. Leidekkers.
16. Metselaars.
17. Pannendekkers.
18. Muurwitters of pleisteraars, geen stukadoors zijnde.

37. Galonniers en or et argent.
38. Brodeurs en or, en argent ou soie.
39. Pelletiers, fourreurs, manchonniers.
40. Plumassiers et apprêteurs de plumes de lits.
41. Ceux qui font des lits de plumes.
42. Matelassiers en crin.
43. Ceux qui font des bourrelets d'enfant.
44. Bandagistes.
45. Ceinturonniers, ceux qui font des bandouillères et des bretelles.
46. Culottiers et gantiers en peaux.
47. Brossiers, vergetiers.
48. Ceux qui établissent les plans déstinés aux jeux de crosse (kolfbaan).
49. Stucateurs.
50. Marbriers, tailleurs de pierres.
51. Graveurs, polisseurs de glaces et cristaux.
52. Ceux qui filent, hachent, coupent, rapent le tabac, qui le façonnent en carottes ou en cigares et autres fabricans de tabac à fumer ou en poudre.

Ils seront assujettis à un droit distinct pour la vente en détail du tabac qu'ils auront fabriqué.

53. Jardiniers-fleuristes et ceux qui donnent des fleurs à loyer.

Les Contribuables compris dans cette 1re section, seront cotisés, comme suit, savoir:

Lorsqu'ils employent 50 ouvriers et au delà				à la	4 classe.
»	de 32 a 50	exclusivement	»	5	»
»	21 » 32	»	»	6	»
»	14 » 21	»	»	7	»
»	9 » 14	»	»	8	»
»	6 » 9	»	»	9	»
»	3 » 6	»	»	10	»
»	1 » 3	»		11—12	»
lorsqu'ils travaillent seuls à la				13	»

DEUXIÈME SECTION.

1. Charpentiers.
2. Menuisiers.
3. Ceux qui font des cercueils.
4. Tonneliers.
5. Faiseurs de cadres.
6. Tourneurs de chaises ou ceux qui font des chaises de paille.
7. Tourneurs en bois et tourneurs de formes.
8. Boisseliers.
9. Faiseurs de cages pour les oiseaux, de souricières et de soufflets.
10. Faiseurs de tamis et bluteaux.
11. Empailleurs de chaises.
12. Vanniers.
13. Ceux qui font des grillages, et treillages en fil de fer et de laiton.
14. Couvreurs en chaume.
15. Couvreurs en ardoises.
16. Maçons.
17. Couvreurs en tuiles.
18. Platriers et badigeonneurs ou blanchisseurs de murs, qui ne sont pas stucateurs.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

19. Steenenvloer-leggers.
20. Marmer- of steenzagers, zonder molens.
21. Glazenmakers.
22. Korenzakmakers.
23. Huis- en schepenschilders.
24. Blikschilders.
25. Blikslagers.
26. Ketelboeters.
27. Schaar- en messenslijpers.
28. Schoorsteenvegers.
29. Nachtwerkers.
30. Slagters voor anderen, niet tevens vleeschhouwers zijnde.
31. Pakkers.
32. Tuiniers, voor bijzondere personen arbeidende.
33. Laarzenmakers.
34. Schoenmakers.
35. Muilen- en pantoffelmakers.
36. Schedenmakers.
37. Haam- of gareelmakers en makers van tuigen voor werkpaarden, enz.
38. Lederen, fluweelen en lakensche mutsenmakers.
39. Rijglijfmakers.
40. Kleedermakers.
41. Linnennaaisters, linnen winkeldoende. Zij zullen nog een afzonderlijk regt als winkelierster verschuldigd zijn voor den verkoop hunner waren.
42. Modegoedmakers of maaksters. Zij zullen, voor den verkoop hunner waren, nog tot een afzonderlijk regt als winkeliers worden aangeslagen.
43. Stroohoedenmakers.
44. Stroohoedenverwers.
45. Zijden- en kemelsharen knoopmakers, passementwerkers en franjenmakers, koorden en kwastenmakers, niet in goud- of zilverdraad arbeidende.
46. Kunstbloemenmakers.
47. Pruikmakers.
48. Kartonnen doozenmakers, kartonwerkers.
49. Kurkensnijders.
50. Vuurwerkmakers.
51. Koffijstroopbranders.
52. Kunstkoffijmakers.
53. Bleekers van gemaakt linnengoed, kleederen, enz., waschvrouwen, stijfsters, dekenwaschters, mangelsters.

De huisselijke bedienden van deze Patentpligtigen moeten onder het getal hunner werklieden worden geteld.

54. Drukkers, anderen dan die, welke in de 1ste afdeeling van tabel n°. 1 voorkomen.
55. Hout-plaatdrukkers.
56. Papierlijnders.

Het Patentregt, verschuldigd door de, in deze tweede afdeeling genoemde Patentpligtigen, zal worden geregeld als volgt:

Zoo zij met	70	werklieden of meer arbeiden. . . .			5	klasse.
»	50	tot beneden	70	werklieden arbeidende	6	»
»	32	»	50	»	7	»
»	21	»	32	»	8	»
»	14	»	21	»	9	»
»	9	»	14	»	10	»
»	6	»	9	»	11	»
»	3	»	6	»	12	»
»	1	»	3	»	13	»
Alleen arbeidende, voor zoo verre zij niet zijn opgenoemd onder de bij art. 3 dezer wet vrijgestelde.					14	»

19. Carreleurs.
20. Scieurs de marbre et de pierre, sans moulins.
21. Vitriers.
22. Faiseurs de sacs à grains.
23. Peintres en bâtimens et navires.
24. Peintres de fer blanc.
25. Ferblantiers.
26. Magniers ou drouineurs.
27. Remouleurs (gagne petit.)
28. Ramoneurs.
29. Vidangeurs.
30. Tueurs de porcs et bestiaux, qui ne sont pas bouchers.
31. Emballeurs.
32. Jardiniers qui travaillent pour des particuliers.
33. Bottiers.
34. Cordonniers.
35. Faiseurs de mules et pantoufles, galochiers, patiniers.
36. Gaîniers.
37. Bourreliers, faisant de harnais de labeur.
38. Faiseurs de bonnets en cuir, velours ou drap.
39. Tailleurs de corps de jupes ou corsets.
40. Tailleurs d'habits.
41. Lingères.

Elles sont passibles d'un droit distinct, comme boutiquières, pour la vente de leurs ouvrages.

42. Modistes, faiseurs ou faiseuses de modes.

Ils doivent à raison de leur débit un droit distinct comme boutiquiers, pour la vente de leurs ouvrages.

43. Ceux qui font de chapeaux de paille.
44. Teinturiers en chapeaux de paille.
45. Boutonniers en soie et en poil de chameaux, passementiers, frangiers, faiseurs de cordons et glands, qui ne font point usage de fil, d'or et d'argent.
46. Ceux qui font des fleurs artificielles.
47. Perruquiers.
48. Faiseurs de boites en carton.
49. Bouchonniers.
50. Artificiers.
51. Ceux qui font le sirop pour le café.
52. Fabricans de café artificiel.
53. Blanchisseurs de linge, d'habillements etc.

Blanchisseuses, empeseuses, laveuses de couvertures de lits, lisseuses ou calandreuses de linge. Les domestiques de ces Patentables seront, pour l'assiette du droit considérés comme ouvriers.

54. Imprimeurs, autres que ceux désignés au tableau n°. 1, section 1re.
55. Imprimeurs en planches de bois.
56. Règleurs.

Le droit que les Contribuables de cette deuxième section doivent supporter, sera établi ainsi qu'il suit, savoir:

S'ils employent		70	ouvriers et au dèla		5e	classe.
»	de 50	à	70	exclusivement	6	»
»	32	»	50	»	7	»
»	21	»	32	»	8	»
»	14	»	21	»	9	»
»	9	»	14	»	10	»
»	6	»	9	»	11	»
»	3	»	6	»	12	»
»	1	»	3	»	13	»
S'ils travaillent seuls et ne se trouvent pas dans les exceptions prévues par l'art. 3 de la présente loi					14	

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

TABEL N°. XIII.

Logement-, badstoofhouders, biljardhouders, enz.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* B).

Het Patentregt, door de navolgende te voldoen, zal geregeld worden in evenredigheid van de klassen, bij ieder derzelve aangewezen.

1°. Herbergiers of logementhouders en slaapsteehouders.

Zoo hun huis 50 kamers of meer bevat . . .				2	klasse.
Zoo hetzelve 35	tot beneden	50	kamers bevat	2—3	»
» 25	»	35	»	3—4	»
» 20	»	25	»	4—5	»
» 16	»	20	»	5—6	»
» 12	»	16	»	6—7	»
» 9	»	12	»	7—8	»
» 7	»	9	»	8—9	»
» 5	»	7	»	9—10	»
» 3	»	5	»	10—11	»
minder dan 3				11—13	»

En zal het beroep van logementhouder met geen ander mogen worden als verwant beschouwd, dan alleen met dat van open tafelhouder, stalhouder en tapper.

2°. Houders of verhuurders van gestoffeerde woningen (hotels garnis), houders van bijzondere bestedeling-, proveniers-. verbeter-, krankzinnig- en dergelijke huizen.

Zoo hun huis 50 kamers of meer bevat . . .				4—5	klasse.
Zoo hetzelve 40	tot beneden	50	kamers bevat	5—6	»
» 32	»	40	»	6—7	»
» 24	»	32	»	7—8	»
» 18	»	24	»	8—9	»
» 14	»	18	»	9—10	»
» 10	»	14	»	10—11	»
» minder dan		10	»	11—12	»

3°. Badstoofhouders

Voor iedere badkuip. . . . . 13—14 klasse.

4°. Biljardhouders.

Voor iedere biljardtafel . . . . 6—11 »

5°. Kolfbaanhouders.

a. Voor iedere geheel opene baan . . . 9—12 »

b. Voor iedere geheel of gedeeltelijk overdekte baan . . . . 7—11 »

Iedere biljardtafel en kolfbaan zal aan een afzonderlijk regt onderworpen zijn, het zij dezelve gehouden worden in logementen, koffij-, wijn- en bierhuizen en dergelijken, of in de societeiten en collegietuinen, onder n°. 41 van tabel n°. 14 vermeld.

6°. Kegelbaanhouders. . . . . 12 »

TABEL N°. XIV.

Kooplieden, reeders, makelaars, bakkers, tappers enz.

(*De regten, door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief lit.* B.)

Het Patentregt, door de navolgende personen verschuldigd, zal worden geregeld naar de klassen, bij iedere derzelve aangewezen.

Klasse.

1. Bankiers voor vreemde Mogendheden, waardoor verstaan worden alle zoodanige, welke zich, met het doen

TABLEAU N°. XIII.

Aubergistes, baigneurs, maîtres de billards.

(*Le droit est reglé par le tarif coté* B.)

Le droit de Patente des Contribuables, compris au présent tableau, sera établi suivant les classes déterminées pour chacun d'eux et comme suit:

1°. Aubergistes, hôteliers, logeurs.

Si leur hôtel ou maison contient:

50 chambres et au delà				2e	classe.
de 35	à	50	exclusivement	2—3	»
» 25	»	35	»	3—4	»
» 20	»	25	»	4—5	»
» 16	»	20	»	5—6	»
» 12	»	16	»	6—7	»
» 9	»	12	»	7—8	»
» 7	»	9	»	8—9	»
» 5	»	7	»	9—10	»
» 3	»	5	»	10—11	»
au dessous de 3 chambres				11—13	»

Les professions rappelées ou n°. 1er, ci-dessus, pourront, s'il y a lieu, être considérées comme ayant de l'affinité, seulement avec celles de traiteurs tenant table d'hôte, de loueurs de remises et écuries et de cabaretiers.

2°. Maîtres d'hôtels garnis, entrepreneurs de maisons de pension pour les infirmes, insensés etc.
Si l'édifice contient:

50 chambres et au delà				4—5e	classe.
de 40	à	50	exclusivement	5—6	»
» 32	»	40	»	6—7	»
» 24	»	32	»	7—8	»
» 18	»	24	»	8—9	»
» 14	»	18	»	9—10	»
» 10	»	14	»	10—11	»
Au dessous de 10 chambres				11—12	»

3°. Baigneurs (entrepreneurs de bains publics).

Par baignoire . . . . 13—14 classe.

4°. Maîtres de billards.

Par table de jeu . . . . 6—11 »

5°. Maîtres de jeux de crosse.

a. Par place ou jeu en plein air . . . 9—12 »

b. En tout ou parties abritées . . . . 7—11 »

Les billards et jeux de crosse tenus dans les sociétés designées sous le n°. 41 du tableau 14, ainsi que dans les auberges, cafés, cabarets, tavernes etc., donneront lieu à un droit distinct et separé.

6°. Maîtres de jeux de quilles 12

TABLEAU N°. XIV.

Négocians, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc.

(*Le droit est reglé par le tarif coté* B.)

Le droit de Patente des Contribuables ci-après désignés, sera établi suivant les classes déterminées pour chacun d'eux et comme suit:

Classes.

1. Banquiers de Puissances étrangères, sont compris sous cette dénomination tous ceux qui se chargent de né-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

Klasse.

van geldleeningen voor vreemde Mogendheden, of met het betalen van renten, voor rekening van dezelve, belasten . . . 1.

En zal dit beroep met geen ander hoegenaamd, zelfs ook niet met de in de tabellen n°. 9, 10 en 11, of in deze tabel vermelde, als verwant mogen beschouwd worden.

2. Wisselhandelaars in het groot (bankiers) . . . . 1— 4.

3. Zoodanige kooplieden, als welke de goederen, waarin zij handelen, bij groote partijen, hetzij bij ééne of meerdere volle of gedeelten van scheepsladingen, of anderzins onmiddellijk van buiten 's lands, 's Rijks volkplantingen hieronder begrepen, ter zee of langs de stroomen of ook te lande, voor eigen rekening, of in betaling ontvangen of derwaarts verzenden, met uitzondering nogthans van dezulke, welke alleen stokvisch en levertraan of zout, over zee, of pijpaarde, potasch, weedasch of wijnen, langs de rivieren of te lande, ontvangen . . . 1— 2.

4. Zoodanige kooplieden, als welke, in voege vermeld, de goederen, waarin zij handelen, of wel buiten 's Lands of van de kolonien ontvangen of derwaarts verzenden, doch niet bij geheele scheepsladingen of groote partijen, zoomede degenen, welke begrepen zijn onder de uitzonderingen, hiervoren op n°. 3 gemaakt. . . . . 2— 5.

5. Zoodanige kooplieden, als welke de voorwerpen van hunnen handel niet onmiddellijk van buiten 's lands of de kolonien ontvangen, of derwaarts verzenden, maar daarin hier te lande in het groot handelen, hetzij zij die voorwerpen in de fust of emballagie, waarin dezelve het eerst in den handel gebragt worden, of ook anderzins, bij groote partijen, in of verkoopen. . . . . 3— 6.

6. Zoodanige kooplieden of handeldrijvende personen, als welke noch tot de hierboven onder n°. 3—5 omschrevene, noch tot de winkeliers, grossiers in wijnen, droogisten, kooplieden in effecten of andere bij de wet afzonderlijk genoemde handeldrijvende of nering doende personen behooren. . . . . 7—13.

7. Kooplieden of commissionairs in openbare effecten, obligatien en fondsen. . . . . 1— 9.

8. Reeders van schepen, reederij-handel drijvende of schepen ter koopvaardij uitrustende. . . . . 1— 4.

9. Reeders en uitrusters van schepen, bestemd om te worden verhuurd of om daarmede op vracht te varen . 6—10.

10. Reeders of uitrusters van schepen voor de haring-, zoutevisch- of walvisch visscherij . . . . 4—10.

11. Reeders of uitrusters van kleine visschers vaartuigen . . . . 10—13.

12. Geldwisselaars . . . . 6—11.

13. Assuradeurs, in welke betrekking ook anders eenig Patentregt voldoende . . . . 3— 7.

14. Kassiers . . . . 2— 7.

15. Zoodanige commissionairs of commissiehandelaars, als aan welke koopmanschappen, bij eene of meerdere volle scheepsladingen, of anders bij groote partijen, van buiten's lands, de volksplantingen hier onder begrepen, te water of te lande worden toegezonden, ten einde dezelve, tegen genot van provisie, te verkoopen of te verzenden of welke als boven, voor rekening van in- of buitenlanders, goederen inkoopen en dezelve naar buiten-'s lands verzenden, expediteurs, factoors . . . . . . 1— 3.

16. Zoodanige commissionairs of commissiehandelaars, als welke, even gelijk de voorgaande, koopwaren ontvangen of inkoopen, om dezelve, even gelijk die, te verkoopen of te verzenden, maar zulks niet bij groote partijen, expediteurs, factoors . . . . 3— 6.

Classe.

gociations d'emprunts, pour des Puissances étrangères, ou qui payent des rentes pour le compte de ces Puissances . . . . 1.

L'affinité de professions ne pourra être admise à l'égard des banquiers ci-dessus qui, cumulativement, excerceraient d'autres professions quelconques, pas même avec celles désignées aux tableaux n°. 9, 10, 11, ou au présent tableau.

2. Banquiers, c'est-à-dire tous ceux qui par lettre de change de place en place, font en grand le commerce d'argent . . . . 1— 4.

3. Les négocians qui reçoivent directement de l'étranger et des colonies, les marchandises dont ils font commerce, ou les envoient aussi directement à l'étranger ou aux colonies, soit par mer, par terre ou rivières; par charges pleines ou partie de charge d'un ou plusieurs vaisseaux, ou de toute autre manière, mais en forte partie; soit que ces marchandises ayent été ou non commandées ou données en payement. Sont exceptés ceux des dits négocians, qui ne reçoivent par mer, que du stokvisch, de l'huile de foye de poisson, du sel; ou par terre ou rivières, que de la potsse, de la védasse, de la terre de pipe, et des vins . . . . 1— 2

4. Les négocians qui comme ceux ci-dessus reçoivent de l'étranger et des colonies, les marchandises dont ils font commerce, ou les envoient à l'étranger ou aux colonies, mais non en charges pleines ni en fortes parties, ainsi que les négocians, compris dans l'exception ci-dessus n°. 3 . . . . 2— 5.

5. Les négocians qui ne reçoivent point directement de l'étranger ou des colonies, les marchandises dont ils font commerce, ou ne les envoyent point directement à l'étranger ou aux colonies, mais qui, dans l'intérieur, en font commerce en grand; soit qu'ils achêtent ou vendent les marchandises, dans les futailles ou emballages, dans lesquels ces objets entrent primitivement dans le commerce; soit qu'ils les achêtent ou vendent de toute autre manière, mais en fortes parties . . . . 3— 6.

6. Les négocians, commerçans ou traficans, autres que ceux compris sous les nos. 3, 4 et 5 ci-dessus, et autres que les boutiquiers, marchands de vin, marchands de drogueries, ceux qui font commerce en fonds publics et tous autres marchands ou détaillans nominativement désignés dans la présente loi . . . . 7—13.

7. Négocians ou commissionaires en fonds publics . 1— 9.

8. Armateurs faisant le commerce de mer d'un port à un autre . . . . 1— 4.

9. Armateurs et ceux qui équipent des navires destinés à être affrétés . . . . 6—10.

10. Armateurs (ceux qui équipent des navires destinés à la pêche du hareng, de la morue ou de la baleine). . 4—10.

11. Armateurs et ceux qui équipent de petits bâtimens pour la pêche . . . . 10—13.

12. Changeurs (ceux qui tiennent des bureaux de change) . . . . 6—11.

13. Assureurs, quelque soient d'alleurs les autres qualités du chef des quelles ils seraient Patentables . . 3— 7.

14. Caissiers . . . . 2— 7.

15. Commissionaires en marchandises, qui reçoivent des marchandises à leur consignation, de l'étranger ou des colonies, par terre ou par eau, en charges pleines d'un ou plusieurs vaisseaux ou autrement, mais en fortes parties, pour les vendre ou expédier, moyennant un droit de commission; ou qui, pour le compte d'étrangers ou d'indigènes, achêtent des marchandises pour les expédier à l'étranger ou aux colonies comme il est dit dessus; les expéditeurs et facteurs de marchandises . . . . 1— 3.

16. Les commissionaires en marchandises, qui comme les précédens, reçoivent ou achêtent les marchandises, pour les vendre ou expédier, mais non en fortes parties. Les expéditeurs, facteurs . . . . 3— 6.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

	Klasse.		Classe.
17. Commissionairs of commissiehandelaars, welke zich, bij het uitvoeren van binnenlandsche commissien, bepalen, expediteurs, factoors	6—12.	17. Commissionaires en marchandises, pour le commerce de l'intérieur exclusivement; expéditeurs, facteurs	6—12.
18. Ondernemers van wagen- en karrenvrachten, tot vervoer van koopwaren	5—12.	18. Entrepreneurs de roulage pour le transport des marchandises	5—12.
19. Makelaars van roerende en onroerende goederen, effecten, koopmanschappen, wissels of verzekeringen, scheepsmakelaars, makelaars, scheepstolken, cargadoors, scheepsbevrachters, pontgaarders, convooiloopers . . .	2—11.	19. Courtiers en meubles et immeubles, d'effects publics, de marchandises, de change et d'assurance; courtiers interprêtes et conducteurs de navires; courtiers en grains et ceux pour le transport par terre ou par eau	2—11.
20. Ondernemers van openbare verkoopingen, welke op gezette tijden of wel op daartoe bestemde plaatsen, verkoopingen van roerende goederen of koopmanschappen houden	2— 9.	20. Directeurs ou entrepreneurs de ventes publiques, qui, à des époques fixes ou qui, dans des locaux à ce destinés, tiennent des ventes publiques, de meubles ou marchandises.	2— 9.
En zal dit beroep met geen ander hoe ook genaamd, worden beschouwd als te zijn verwant.		Il ne sera point admis d'affinité entre la profession de directeur ou d'entrepreneur de ventes et toutes autres professions quelconques.	
21. Notarissen	2— 9.	61. Notaires	2— 9.
22. Procureurs	2— 9.	22. Avoués.	2— 9.
23. Griffiers en alle zoodanige andere personen, geen notarissen zijnde, bij welke acten van vrijwillig regtsgebied worden verleden	6—12.	23. Les greffiers et tous autres qui ne sont pas notaires et passent des actes de jurisdiction volontaire	6—12.
24. Solliciteurs door 's Lands bestuur benoemd. . .	2—11.	24. Agens-solliciteurs, nommés par le Gouvernement.	2—11.
25. Zoodanige personen, welke zich belasten met schrijven en opmaken van allerlei geschriften, stukken, onderhandsche acten enz.	11—14.	25. Écrivains qui redigent des actes sous seing privé, mémoires, pétitions ou toutes autres pièces quelconques .	11—14.
26. Deurwaarders bij de geregtshoven, regtbanken en vredegeregten	7—13.	26. Huissiers des cours de justice, des tribunaux et des justices de paix.	7—13.
27. Pachters van tollen en tolhekken, van plaatselijke en andere belastingen, van de haardasch en straat-vuilnis en alle andere dergelijken	2—12.	27. Fermiers, adjudicataires de péages, de droits d'octrois municipaux et de bienfaisance, de cendres et immondices, et autres de même genre.	2—12.
28. Aannemers van werken van allerlei aard en van leverantien van allerlei stoffen en voorwerpen; aannemers van krijgs- en legertransporten en alle andere. . . .	1—11.	28. Entrepreneurs ou adjudicataires de travaux, étapiers, entrepreneurs de fournitures d'objets ou matières quelconques, entrepreneurs de transports militaires et tous autres.	1—11.
29. Houders van banken van leening, en beleenders op losse goederen	2—10.	29. Entrepreneurs de monts de piété ou lombards, prêteurs sur gages.	2—10.
30. Klein-pandjeshouders, inbrengers in de banken van leening of lombarden	8—13.	30. Prêteurs aux monts de piété, prêteurs sur pétits gages	8—13.
31. Houders van huur- en verhuur- en aanwijzingskantoren, besteders van bedienden, dienstboden, verhuurders en wervers van matrozen.	6—14.	31. Ceux qui tiennent des bureaux d'indication d'adresses ou de louage de domestiques, ceux qui engagent des matelots	6—14.
32. Artsen, officieren van gezondheid, wondheelers, vroedmeesters	6—14.	32. Médecins, chirurgiens accoucheurs, officiers de santé	4—10.
33. Oog-, tand- en breukmeesters, ledenzetters . .	5—12.	33. Oculistes, dentistes, chirurgiens-herniaires ou bandagistes, bailleuls	5—12.
34. Artsenijmengers, chimisten, herboristen, of zij, welke geneeskrachtige kruiden kweeken, dezelve verzamelen en tevens bereiden; alsmede droogisten en verwwaren-verkoopers, welke niet in het groot handelen	4—12.	34. Apothicaires, pharmaciens, chymistes, herboristes et marchands de couleurs qui ne vendent point en gros . .	4—12.
De droogisten enz., die in het groot handelen, of ook anderen handel doen, behooren daarvoor als kooplieden aangeslagen te worden.		Les droguistes etc., qui font le commerce en gros ou font quelqu'autre commerce, seront à ce titre cotisés comme négocians.	
35. Veeartsen, paarden- en beesten-doctors . . .	7—13.	35. Artistes vétérinaires et tout ceux qui traîtent les maladies des bestiaux.	7—13.
En zal dit beroep, met dat van hoefsmid, niet mogen worden beschouwd als te zijn verwant.		L'état d'artiste vétérinaire, réuni à la profession de maréchal ferrant, ne peut être considéré comme ayant de l'affinité avec cette dernière.	
36. Wijnkoopers of grossiers in wijnen, grossiers in sterke dranken, grossiers in likeuren, welke hunne wijnen of andere dranken doorgaans bij hoeveelheden van niet minder dan 11 fleschen uitslaan, alsmede kooplieden in bieren in fust	4— 9.	36. Marchands de vin, de liqueurs fortes ou de liqueurs fines; qui vendent ces vins ou liqueurs, ordinairement par quantités équivalentes à 11 bouteilles ou flacons au moins. Marchands de bière en futailles	4— 9.
De wijnhandelaars in het groot behooren in die betrekking als zeehandelaars of kooplieden, hierboven onder n°. 3, 4 of 5 voorkomende, te worden aangeslagen.		Ceux qui font le commerce de vins en gros, seront imposés comme les négocians ci dessus désignés, sous l'un ou l'autre des n°. 3, 4 ou 5.	
37. Slijters in wijnen, sterke dranken, likeuren, welke hunne wijnen of andere dranken in het klein, dat		37. Marchands détaillans en vin, liqueurs fortes ou liqueurs fines, qui ordinairement vendent par quantités	

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

	Klasse.		Classe.
is, doorgaans met minder dan 11 flesschen verkoopen; zoomede de slijters van bieren, welke gewoonlijk niet meer dan twee vaten tevens uitslaan	5—12.	au dessous de 11 bouteilles ou flacons; détaillans de bière qui ordinaire ne vendent pas au delà de 2 barils à la fois	5—12.
38. Tappers, wijnhuis-, bierhuis- en kroeghouders, en zij welke fijne likeuren in hunne huizen of winkels uitschenken	4—12.	38. Cabaretiers, taverniers et maîtres d'estaminets, qui, dans leurs maisons, donnent à boire des vins, bières et liqueurs, y compris ceux qui, sans être cabaretiers, débitent des liqueurs fines chez eux	4—12.
39. Kroeghouders en slijters van dranken in het klein, welke zelve met geen grootere hoeveelheid dan van ééne kan tevens inslaan . . . ;	13—14.	39. Cabaretiers et détaillans de boissons, qui ne les achètent eux mêmes que par litrons ou autres petites mesures de même espèce.	13—14.
40. Koffijhuishouders, zoo mede houders van tuinen of buitenhuizen, tot openbare uitspanning.	3—10.	40. Cafetiers, limonadiers, entrepreneurs de guinguettes et de jardins d'amusemens publics	3—10.
41. Societeit- of colliegiezalen en tuinen, tot uitspanning geschikt, hetzij die societeiten enz. voor rekening van eenen bijzonderen persoon worden gehouden, hetzij dezelve door vereeniging van onderscheidene leden, welke de kosten onderling dragen, worden gevormd	5— 8.	41. Salles et jardins pour les sociétés particulières ou réunions d'agrémens, tenus par entreprise et autrement, soit pour le compte des particuliers, soit à frais communs par les sociétaires.	5— 8.
42. Restaurateurs of huurders van portions-tafels, gaarkeukenhouders, open tafelhouders, uitgevers van spijs in portien.	6—12.	42. Restaurateurs, traiteurs, gargotiers; ceux qui tiennent table d'hôte et donnent à manger à la carte ou vendent au dehors, à la portion.	6—12.
43. Stalhouders, welke paarden en rijtuigen van reizigers en andere lieden stallen	9—12.	43. Ceux qui louent des remises et écuries, pour recevoir les chevaux et voitures des voyageurs et autres . . .	9—12.
44. Banketbakkers, confituriers en desertmakers. .	6—10.	44. Confiseurs, confituriers, faiseurs de sucreries, de desserts etc.	6—10.
45. Koks en pasteibakkers.	9—12.	45. Cuisiniers, pâtisseurs, rotisseurs	9—12.
46. Koekbakkers	6—11.	46. Faiseurs de pain-d'épices	6—11.
47. Bakkers van wafelen, poffertjes en ander dergelijk gebak	8—13.	47. Faiseurs de gaufres, beignets, galettes et autres de même espèce	8—13.
48. Brood, beschuit- en krakelingbakkers	6—12.	48. Boulangers en pain, biscuit et craquelins. . . .	6—12.
49. Loonbakkers	13.	49. Fourniers	13.
50. Vermicelli- en macaroniemakers	11—13.	50. Fabricans de vermicelle et de macaroni	11—13.
51. Ouwelmakers	11—13.	51. Ceux qui font les pains à cacheter	11—13.
52. Melk- of roomverkoopers	11—14.	52. Crêmiers, vendeurs de lait et de crême	11—14.
53. Brood- en beschuitverkoopers	8—13.	53. Débitans de pain et de biscuit	8—13.
54. Vleeschverkoopers	8—13.	54. Revendeurs de viande.	8—13.
55. Vleeschhouwers, spekslagers, worstenmakers. .	6—11.	55. Bouchers, charcutiers	6—11.
Zoodanige personen, welke in spek, worst enz. handelen, zonder die voorwerpen zelve te bereiden, behooren onder de winkeliers of kooplieden, naar de omstandigheden.		Les charcutiers qui n'apprêtent point les objets qu'ils vendent, sont reputés boutiquiers ou marchands, et taxés comme tels.	
56. Vleesch- en spekrookers	11—13.	56. Fumeurs de viande et de lard.	11—13.
57. Zalmrookers	9—12.	57. Fumeurs de saumon	9—12.
58. Haring- en bokkingrookers	10—13.	58. Ceux qui saurent les harengs.	10—13.
59. Vischzouters en vischdroogers	10—14.	59. Saleurs et sécheurs de poisson	10—14.
60. Vischverkoopers, het zij dezelve de visch op de markten, uit hunne huizen of op eenige andere wijze verkoopen	10—13.	60. Poissonniers; qui vendent du poisson frais chez eux dans les marchés ou autrement	10—13.
De onder n°. 57 tot 60 hier boven gemelde, zijn *niet* aan het Patentregt onderhevig voor den verkoop of de bereiding van den visch, die zij zelve hebben gevangen.		Ceux compris sous les n°. 57 à 60 ci-dessus, ne seront soumis à aucun droit, pour la vente ou la préparation du poisson provenant de leur propre pêche.	
61. Versche visch-opkoopers	4— 9.	61. Marchands en gros, de poissons frais	4— 9.
62. Pouliers, wild-, vogel- en duiven-verkoopers. .	8—14.	62. Marchands de volaille et de gibier, poulaillers, oiseleurs	8—14.
63. Eendenkooijers of houders van eendenkooijen. .	5—10.	63. Ceux qui tiennent des canardières	5—10.
64. Smeersmelters.	7—10.	64. Fondeurs de suif.	7—10.
65. Kaarsenmakers.	5—10.	65. Chandeliers	5—10.
66. Waskaarsen- en waslichtmakers.	5—13.	66. Ciriers, fabricans de cierges et bougies	5—13
67. Ondernemers van postwagens en openbare rijtuigen tot vervoer van reizigers	3—10.	67. Entrepreneurs de diligences et de toutes autres voitures publiques, pour le transport des voyageurs. . .	3—10.
68. Verhuurders van koetsen, wagens, kabrioletten en ander rijtuig op veeren of riemen; verhuurders van rijpaarden en manegiehouders.	4—11.	68. Loueurs de voitures, carosses, fiacres, calêches, cabriolets et autres voitures suspendues; loueurs de chevaux de selle; maîtres de manège	4—11.
69. Verhuurders van sleep- en rolkoetsen, wagenaars,		69. Loueurs de voitures à traineau et à roulettes; char-	

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

Klasse.

slepersbazen, karrenlieden, en verhuurders van paarden tot het trekken van schuiten en schepen . . . . . . 9—13.

70. Rouwkoetsen-verhuurders, voor iedere rouwkoets of slede . . . . 9—11.

71. Ossendrijvers tot het vervoeren van koopwaren, houtvervoerders op lastdieren, pontvlotters . . . . . 13—14.

72. Hengstenhouders . . . . 11—13.

73. Verhuurders van brouwerijen, en dezulken, welke voor loon brouwen . . . . 10—12.

74. Verhuurders van branderijen . . . . 11—12.

75. Verhuurders en houders van laken- en droogramen, baaidroogers . . . . 8—12.

76. Zakkenverhuurders. . . . . 11—13.

77. Verhuurders van tenten, loodsen, kramen enz., ten dienste van kramers enz., boven het regt, door hen als timmerlieden enz. verschuldigd . . . . 7—11.

78. Verhuurders van doop- en rouwgoed, rouwmantel-verhuurders, ondernemers van begrafenissen . . 9—13.

79. Verhuurders van maskerade- en danskleederen . 11—14.

80. Houders van leeskabinetten, boekenverhuurders, boven het Patentregt, door hen als boekverkoopers verschuldigd . . . . 9—12.

81. Uitdragers, oud glas-, oud ijzer-, oude kleederen, oude boeken-, oude vodden- en lompenverkoopers, verhuurders van huisraad, bedden enz. . . . . 4—13.

82. Scheepstagrijnen. . . . . 6—11.

83. Verkoopers van gemaakte nieuwe kleederen . . 7—11.

84. Afbraakkoopers, ondernemers van de slooping van gebouwen . . . . 5—10.

85. Schepen- en schuitensloopers . . . . 11—13.

86. Koopers en verkoopers van natuurlijke en andere zeldzaamheden, kunstkoopers en handelaars in schilderijen 5—11.

87. Boekverkoopers . . . . 3—12.

88. Boekbinders . . . . 9—12.

89. Gequalificeerde kollecteurs in de Nederlandsche loterij . . . . 2— 5.

90. Splitsers van loten in de Nederlandsche loterij . . 5— 8.

91. Debitanten van loterijbriefjes, hetzij zij dezelve uit hunne huizen of daar buiten te koop of te huur aanbieden. 11—13.

92. Courantiers, uitgevers van tijdschriften, aankondigingsbladen, openbare prijslijsten en dergelijke, aan het regt van het zegel onderworpene, bladen . . . . . . 4—12.

En zulks boven het regt, hetwelk zij, als boekdrukkers of verkoopers of anderszins, mogten verschuldigd zijn.

93. Aansprekers, lijkbezorgers . . . . 11—13.

94. Aanplakkers van bekendmakingen van openbare verkoopingen, zeetijdingen en andere, omroepers, afslagers 9—13.

95. Schatters en waardeerders van roerende goederen, opnemers van gebouwen. . . . . 8—11.

96. Keurders van metalen of essaijeurs. . . . . . 10—12.

97. Keurmeesters of keurders van visch, vleesch, turf, hooi, enz. . . . . 11—13.

98. Wijnroeijers, peilders van vaatwerk . . . . . 10—12.

99. IJkmeesters van maten en gewigten enz. . . . 10—12.

100. Waagmeesters . . . . 8—13.

101. Landmeters. . . . . 10—12.

En zullen de, onder n°. 95 tot 101 hiervoren, vermelden, *niet* aan het Patent onderworpen zijn, voor zooveel

Classe.

retiers, tombeliers, loueurs de chevaux pour le halage des barques et bateaux. . . . . 9—13.

70. Loueurs de corbillards et de carosses de deuils: par corbillard ou carosse . . . . 9—11.

71. Bouviers pour transport de marchandises; brioleurs (qui transportent sur des bêtes de somme des bois appartenant à d'autres particuliers); conducteurs de radeaux . . . . 13—14.

72. Loueurs d'étalons . . . . 11—13.

73. Loueurs de brasseries, et ceux qui se font payer par brassin . . . . 10—12.

74. Loueurs de distilleries. . . . . 11—12.

75. Propriétaires et loueurs de rames chaudes et en plein air . . . . 8—12.

76. Loueurs de sacs . . . . 11—13.

77. Loueurs de baraques, tentes, boutiques ambulantes etc., pour les marchands ou pour les jeux, dans les foires et marchés, indépendamment du droit comme charpentiers ou menuisiers. . . . . 7—11.

78. Loueurs d'objets servant aux baptêmes; d'habits et manteaux de deuils; entrepreneurs de funérailles . . 9—13.

79. Loueurs de costumes pour les bals masqués et autres . . . . 11—14.

80. Directeurs de cabinets littéraires; ceux qui louent des livres, indépendamment du droit comme libraire. . 9—12.

81. Revendeurs de vieux meubles et de vieille verrerie; férailleurs, fripiers, bouquinistes, chiffonniers, loueurs de meubles, de litteries etc. . . . . 4—13.

82. Marchands en vieux agrès . . . . 6—11.

83. Marchands-tailleurs; vendeurs d'habits neufs. . 7—11.

84. Marchands de matériaux et autres objets provenant de démolitions; entrepreneurs de démolitions . . 5—10.

85. Déchireurs de navires et bateaux. . . . . . 11—13.

86. Brocanteurs; marchands d'objets de curiosité; marchands de tableaux . . . . 5—11.

87. Libraires . . . . 3—12.

88. Relieurs . . . . 9—12.

89. Collecteurs qualifiés de la loterie des Pays-Bas. 2— 5.

90. Separeurs et diviseurs de billets de la même loterie . . . . 5— 8.

91. Débitans des mêmes billets, par vente ou louage, ambulans ou à domicile. . . . . 11—13.

92. Gazetiers; éditeurs de journaux, de feuilles périodiques, d'annonces, mercuriales et toutes autres feuilles publiques, soumises au droit de timbre; indépendamment du droit comme libraires ou à tout autre titre . . . 4—12.

93. Prieurs et conducteurs d'enterremens . . . . 11—13.

94. Afficheurs d'annonces de ventes publiques, de nouvelles de mer et de toutes autres annonces; crieurs publics, dans les rues et dans les ventes. . . . . . 9—13.

95. Priseurs et experts de meubles et immeubles; vérificateurs de bâtimens . . . . 8—11.

96. Essayeurs . . . . 10—12.

97. Inspecteurs ou visiteurs des viandes, poissons, tourbes, foin, etc. . . . . 11—13.

98. Jaugeurs de futailles . . . . 10—12.

99. Etalonneurs de mesures, poids, etc. . . . . 10—12.

100. Maîtres des poids ou peseurs publics, à la balance 8—13.

101. Arpenteurs . . . . 10—12.

Les Contribuables désignés sous les n°. 95, 101 ci-dessus, ne seront soumis au droit que dans le cas où ils n'exer-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

	Klasse.		Classe.
zij, wegens hunnen arbeid, uitsluitend uit 's Rijks-, gemeente- of polderkassen bezoldigd worden.		ceraient pas exclusivement pour le compte et aux frais de l'Etat, des communes, ou des administrations des digues, etc.	
102. Gezworen zout-, kalk-, tras-, koren-, hout-, hooi-, schors- of taan-, kolen-, linnen- en stoffen-meters en wegers	12—13.	102. Mesureurs et peseurs assermentés, de sel, chaux, ciment, écorces, bois, houille, charbon, foin, de toiles et autres étoffes	12—13.
103. Heele en halve kostschoolhouders, instituteurs, collegiehouders.	8—10.	103. Maîtres de pension et demi-pension; instituteurs, chefs de collèges	8—10.
104. Dag- en avond-schoolhouders, waaronder ook begrepen worden degenen, welke, ofschoon geene schoolhouders zijnde, enkele jonge lieden, aan welke zij onderwijs geven, tegen betaling, in den kost hebben.	9—13.	104. Maîtres d'écoles, y compris ceux qui sans être maîtres d'écoles tiennent et forment chez eux quelques élèves moyennant salaire	9—13.
195. Muziek-, dans-, scherm-, schrijf-, taal- en rekenmeesters, *pikeurs* of rijmeesters, onderwijzers in het Italiaansche boekhouden, de wis- en stuurmanskunde, de letterkunde, de teeken-, graveer-, schilder-, bouw- en beeldhouwkunst; en in alle andere wetenschappen en kunsten, voor zoo veel zij voor hunne lessen worden betaald .	10—13.	105. Maîtres pour l'enseignement, de la musique, de la danse, de l'escrime, de l'écriture, des langues, de l'arithmétique, de la littérature, du dessin, de la peinture, gravure, sculpture et architecture; de la tenue de livres à parti double, des mathématiques, de la navigation, de l'équitation; et tous autres instituteurs pour les sciences et arts, qui sont payés pour les leçons qu'ils donnent	10—13.
106. Translateurs of overzetters	11—13.	106. Traducteurs, interprêtes	11—13.
107. Bouwmeesters, zoo van gebouwen als van water-, sluis- en molenwerken	8—11.	107. Architectes, tant pour les édifices et moulins, que pour les écluses et autres ouvrages	8—11.
108. Koperen plaatsnijders	10—12.	108. Graveurs en taille douce	10—12.
109. Muziekplaatsnijders	10—12.	109. Graveurs de musique	10—12.
110. Zegel- en stempelsnijders	11—13.	110. Graveurs de cachets et de poinçons.	11—13.
111. Lettersnijders	11—13.	111. Graveurs en caractères	11—13.
112. Brandschilders	10—12.	112. Émailleurs	10—12.
113. Porselein-schilders en vergulders	10—12.	113. Peintres et doreurs en porcelaine	10—12.
114. Vergulders en verzilverders	10—12.	114. Doreurs et argenteurs	10—12.
115. Bruineerders	10—12.	115. Brunisseurs	10—12.
116. Platedwerkers	6—11.	116. Ceux qui font les ouvrages en argent plaqué .	6—11.
117. Goudslagers.	6—10.	117. Batteurs d'or	6—10.
118. Goud- en zilversmeden	6—11.	118. Orfèvres	6—11.
119. Goud- en zilversmeden, alleen werkende . . .	12.	119. Orfèvres, travaillant seuls	12.
120. Juweliers	6—10.	120. Joailliers	6—10.
121. Diamantzetters.	9—11.	121. Metteurs en oeuvre	9—11.
122. Bijouteriewerkers.	6—11.	122. Bijoutiers.	6—11.
123. Horologie- en uurwerk- of klokkenmakers, opmakers, herstellers, schoonmakers van zak- en staande uurwerken en klokkenstellers	6—12.	123. Horlogers en moutres pendule et horloges, ou qui entretiennent, raccomodent, règlent ou rhabillent ces sortes d'ouvrages d'horlogeries	6—12.
Ingevalle de, onder n°. 118 tot 123 hiervoren, vermeldden hunne werken, anders dan aan kooplieden of winkeliers verkoopen, behooren zij, wegens dat debiet, afzonderlijk te worden belast.		Si les dénommés aux n°. 118 à 123, vendent leurs ouvrages à d'autres qu'à des marchands en gros ou en détail, ils seront passibles d'un nouveau droit pour leur débit.	
124. Kunstdraaijers, draaijers in goud, koper, ivoor enz.	9—12.	124. Tourneurs et guillocheurs en métaux et en ivoire.	9—12.
125. Makers van natuur-, gezigt-, wis-, sterre- en heelkundige werktuigen	6—11.	125. Fabricans d'instrumens de physique, d'astronomie, d'optique de mathématiques et de chirurgie. . .	6—11.
126. Orgel-, piano-forte en andere muziek-instrumentmakers en herstellers.	5—11.	126. Facteurs d'orgues, de forte piano, et autres instrumens de musique; de même que ceux qui reparent ces instrumens	5—11.
127. Stellers van muziek-instrumenten.	13.	127. Accordeurs d'instrumens de musique	13.
128. Muziekanten op concerten en in schouwburgen spelende	13.	128. Musiciens dans les concerts et spectacles. . .	13.
129. Tooneelspelers en dansers	10—14.	129. Acteurs, comédiens, danseurs dans les spectacles	10—14.
130. Commissarissen van schuiten- en wagenveeren .	8—13.	130. Commissaires de barques et voitures	8—13.
131. Bestellers van goederen, brieven en paketten, niet in dienst van 's Rijks posterijen zijnde, kruijers en boodschaploopers-bazen	11—14.	131. Commissionaires et facteurs pour le port des marchandises et effets; porteurs de paquets, lettres etc., autres que les facteurs de la poste aux lettres; maîtres crocheteurs	11—14.
132. Scheeps sjouwers en toetuigers-bazen	9—12	132. Maîtres tanqueurs et agréeurs	9—12.
133. Geleiders (*conducteurs*) van postwagens	13—14.	133. Conducteurs de diligences	13—14.
134. Doodgravers in de steden	10—13.	134. Fossoyeurs dans les villes	10—13.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

	Klasse.
135. Beursknechts, marktmeesters	13.
136. Opzigters over koren-magazijnen (koren fakters).	13.
137. Wijnkuipers of opzigters in wijnpakhuizen, wijnbereiders.	10—12.
138. Haarkappers	8—12.
139. Haarsnijders	13—14.
140. Baardscheerders	13—14.

De baardscheerders en haarsnijders ten platte lande zijn *vrij van de belasting.*

141. Wollen en linnennaaisters, borduursters in garen en katoen, vrouwen mutsenmaaksters en plooisters . . .	10—14.
142. Hoeden schoonmakers en vertoomers.	12—13.
143. Kolfballenmakers	10—13

TABEL N°. XV.

Ondernemers, directeurs en commissarissen van spelen, vertooningen en vermakelijkheden.

§ 1. Het Patentregt, te voldoen door de ondernemers, beheerders of commissarissen voor het geven, houden, vertoonen of besturen van schouw- en dansspelen, muzijk-, dans- en maskeradepartijen, en alle andere, in deze tabel omschrevene, spelen, partijen en tooneelen, zal, voor zoo verre de gezegde spelen enz., plaats hebben in zoodanige vaste gebouwen, als tot het houden van dezelve zijn ingerigt, en onder den naam van schouwburgen bekend zijn, worden bepaald, als volgt:

Voor ieder gegeven wordend spel, partij of vertooning een honderdste van het geen hetzelve, zonder aftrek van onkosten, zoude kunnen opbrengen, bijaldien al de plaatsen, welke de zaal bevat, tot de verschillende, bij de bekendmakingen vastgestelde, prijzen waren bezet, zoo nogthans, dat, wegens ieder spel of vertooning, voor inteekenings-prijs (abonnement-courant) gegeven wordende, een derde zal kunnen worden afgetrokken; alles zonder onderscheid of de voorschrevene spelen en vertooningen voor rekening van gezegde ondernemers, beheerders en commissarissen zelve, of voor rekening van anderen worden gegeven of gehouden, en of van dezelve eenig voordeel wordt genoten of niet.

Het regt, wegens de muzijk-, dans- en maskerade-partijen verschuldigd, zal berekend worden naar gelang van de helft der plaatsen, welke de zaal, bij het geven der andere spelen en vertooningen, gerekend wordt te bevatten.

De belasting wegens ieder der, in deze § bedoelde, schouwburgen, zal, voor het geheele dienstjaar te zamen, niet meerder kunnen bedragen dan hetgeen eene vertooning, zonder aftrek van onkosten, zoude kunnen opbrengen, bijaldien al de plaatsen, welke de zaal bevat, tot de volle, bij de bekendmakingen, voor de gewone vertooningen, vastgestelde, prijzen, waren bezet.

§ 2. Het Patent, verschuldigd door ondernemers, beheerders of commissarissen van muzijk-, dans- en maskerade-partijen, vauxhals, steekspelen, veldfeesten, liefhebberij-comedien enz., onverschillig of de voorschreven partijen en vertooningen voor rekening van gezegde personen zelve, of voor rekening van andere plaats hebben, en of van dezelve eenig voordeel wordt genoten of niet, zal, voor zoo verre dezelve niet in de schouwburgen, onder § 1 van deze tabel vermeld, gehouden worden, worden berekend op den navolgenden voet:

a. Wanneer de gezegde spelen of partijen bij inteekening worden gehouden:

	Classe.
135. Concierges des bourses de commerce et surveillans des marchés	13.
136. Surveillans dans les magasins à blé	13.
137. Surveillans des vins en caves, (ceux qui soignent le vin et reparent les fûts)	10—12.
138. Coiffeurs	8—12.
139. Coupeurs de cheveux.	13—14.
140. Barbiers	13—14.

Les barbiers et coupeurs de cheveux, dans les communes rurales sont exempts du droit.

141. Couturières en linge, tailleuses, brodeuses en fil de lin et de coton, plisseuses et faiseuses de coiffes de femmes	10—14.
142. Retapeurs de chapeaux	12—13.
143. Ceux qui font les boules en cuir, pour les jeux de crosses	10—13.

TABLEAU N°. XV.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusemens.

Les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, consistant dans la réprésentation d'oeuvres dramatiques, telles que tragédies, comédies, opéras, pantomimes, ballets etc., ceux de concerts, redoutes, bals parés et masqués, et en général, de tous les spectacles, jeux, divertissemens ou récréations désignées au présent tableau, pour autant qu'ils ont lieu dans les locaux à ce spécialement destinées et connues sous la dénomination de salles de spectacles, seront cotisés au droit de Patente à raison de la centième partie du produit calculé d'après le nombre des spectateurs que la salle peut contenir, en supposant toutes les places occupées et payées aux divers taux annoncés par l'affiche.

Le droit sera diminué d'un tiers, pour les réprésentations ou séances données par abonnement courant.

Il sera dû, sans exception, par tout entrepreneur, directeur ou régisseur des spectacles et amusemens dont il s'agit, soit qu'ils aient lieu pour son compte ou pour le compte d'autrui et qu'il en résulte ou non un bénéfice.

Le droit pour les concerts, redoutes, bals parés et masqués, sera établi, en prenant pour base la moitié des places que la salle est estimé pouvoir contenir, pour les représentations dramatiques et autres divertissemens.

Le droit pour chacune des salles de spectacles défignées au présent §, ne pourra excéder pour toute l'année, le montant du produit brut d'une réprésentation, calculé sur le nombre de spectateurs que la salle peut contenir, en supposant toutes les places occupées et payées aux divers taux annoncés par les affiches, sans aucune déduction quelconque.

§ 2. Les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de concerts, redoutes, bals parés et masqués, vauxhals, carousséls, fêtes champêtres, spectacles d'amateurs etc., sans distinction; soit qu'ils les dirigent pour leur propre compte ou pour le compte d' autrui et qu'il en résulte ou non un bénéfice, seront du chef des ces divertissemens, pour autant qu'ils ne sont pas donnés dans les salles de spectacles de la catégorie de celles designées au § qui précède, cotisés comme suit savoir:

a. Lorsque ces divertissemens ont lieu par souscription:

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

	In gemeenten van den		
	1sten en 2den rang.	3den en 4den rang.	5den, 6den en 7den rang.
	Voor iederen inteekenaar en voor iedere partij, spel of vertooning.		
Zoo de prijs der inteekenaren voor elken dag voor iederen persoon bedraagt:			
f 3.00 en daar boven . .	f 0.30	f 0.27	f 0.21
2.00 tot beneden f 3.00	0.18	0.16	0.13
1.50 » 2.00	0.12	0.11	0.08
1.00 » 1.50	0.08	0.07	0.06
beneden 1.00	0.05	0.04	0.03
Zoo de prijs der inteekening niet vooraf is bekend . . .	0.08	0.07	0.06

Zullende niettemin het regt voorschreven in geen geval minder kunnen bedragen dan dat, hetwelk is bepaald voor dezelfde spelen of vertooningen, in de gevallen hierna onder letter *b* van deze § vermeld.

En wordt door inteekening verstaan, alle verbindtenis tot het betalen van eene, vooraf bepaalde som, of van een zeker aandeel in de te maken onkosten enz., onverschillig of dezelve voor ééne of meerdere partijen tevens wordt aangegaan.

b. Ingeval het entréegeld, zonder voorafgaande inteekening, wordt betaald:

	In gemeenten van den		
	1sten en 2den rang.	3den en 4den rang.	5den, 6den en 7den rang.
	Voor iedere partij, spel of vertooning.		
Wanneer de prijzen der plaatsen gesteld zijn op:			
f 3.00 en daar boven . .	f 18.00	f 16.00	f 13.00
2.00 tot beneden f 3.00	11.00	10.00	8.00
1.50 » 2.00	7.00	6.00	5.00
1.00 » 1.50	4.50	4.00	3.00
0.50 » 1.00	2.50	2.25	1.75
0.30 » 0.50	2.00	1.80	1.40
beneden de 30 cents . . .	1.25	1.10	0.90

En wordt bepaald, dat het Patentregt voor de, onder letter *a* en *b* van deze § bedoelde, spelen of partijen alleen verschuldigd is, wanneer dezelve worden gegeven of gehouden in de gewone dans- of muzijkzalen, alsmede in de huizen, tuinen enz. van logement-, koffijhuis-, kollegietuin en societeit-houders (de societeiten of tuinen, onder n°. 41 van tabel n°. 14 vermeld, daaronder begrepen) alsmede in die van tappers, wijnhuis-houders, dans- en muzijkmeesters.

§ 3. De ondernemers of bestuurders van openbare schouw-, tooneel-, dans-, paardenrijders-, koorddansers, springers-, marionetten- en goochelspelen, van vertooningen van natuur- en scheikundige vermakelijkheden, natuurlijke zeldzaamheden en voortbrengsels der kunst, en van alle andere dergelijke, gewinshalve gegeven wordende, vertooningen en tentoonstellingen (die van

	Dans les communes de		
	1er et 2me rang.	3me et 4me rang.	5me, 6me et 7me rang.
	Par souscription et par représentation ou séance.		
Si le prix de la souscription est pour chaque représentation ou séance de			
f 3.00 et au delà.	f 0.30	f 0.27	f 0.21
2.00 à f 3.00 exclusivt.	0.18	0.16	0.13
1.50 à 2.00 »	0.12	0.11	0.08
1.00 à 1.50 »	0.08	0.07	0.06
Au dessous de f 1.00. . .	0.05	0.04	0.03
Si le prix de souscription n'est pas connu d'avance . .	0.08	0.07	0.06

Le droit ne pourra toute fois être inférieur à celui déterminé pour ces divertissemens, dans le cas ci-après précisé sous la lettre *b*.

On entend par souscription, tout engagement que les personnes qui y coucourent, prennent de payer certaine somme déterminée d'avance, ou de supporter leur cote-part des frais à résulter des divertissemens faisant l'objet de la souscription; soit qu'elle se fasse pour une ou plusieurs représentations ou séances.

b. Si les divertissemens doint il s'agit, ont lieu sans souscription préalable, pour un prix d'entrée déterminé, le droit sera réglé comme suit, savoir:

	Dans les communes de		
	1er et 2me rang.	3me et 4me rang.	5me, 6me et 7me rang.
	Par représentation ou séance.		
Lorsque le prix d'entrée est de:			
f 3.00 et au delà.	f 18.00	f 16.00	f 13.00
2.00 à f 3.00 exclusivt.	11.00	10.00	8.00
1.50 à 2.00 »	7.00	6.00	5.00
1.00 à 1.50 »	4.50	4.00	3.00
0.50 à 1.00 »	2.50	2.25	1.75
0.30 à 0.50 »	2.00	1.10	1.80
Au dessous de 30 cents .	1.25	1.10	0.90

Les divertissemens désignés sous les lettres *a* et *b*, n'assujettissent au droit de Patente, que quand ils seront donnés dans des salles ordinaires de concerts ou de danse; dans des maisons ou jardins d'aubergistes, cabaretiers ou de cafétiers; chez des personnes qui tiennent des salles ou jardins de sociétés (y compris les salles et jardins des sociétés particulières désignées sous le n°. 41 au tableau n°. 14) et dans ceux enfin de maîtres de danse ou de musique.

§ 3. Les entrepreneurs, directeurs et régisseurs de tout spectacle ou exposition publics ayant un bénéfice pour but, tels que les spectacles dramatiques, d'équitation et danse de corde, de voltigeurs, de marionettes, de jouers de gobelets; ceux de récréation de physique expérimentale ou de chymie, d'expositions d'objets d'histoire naturelle, ou d'objets d'arts, y compris les tableaux,

XXVI. *Regt van Patent.*

(Bijlagen van het Ontwerp van Wet.)

schilderijen en panorama's niet uitgezonderd) zullen, voor zoo veel dezelve geen plaats hebben in de schouwburgen, in § 1 van deze tabel bedoeld, worden belast als volgt:

a. Wanneer er voor de aanschouwers zitplaatsen zijn bestemd:

	In gemeenten van den		
	1sten en 2den rang.	3den en 4den rang.	5den, 6den en 7den rang.
	Voor elken dag waarop de spelen of vertooningen plaats hebben.		
Zoo de prijzen der voornaamste zitplaatsen bedragen:			
f 3.00 en daar boven . .	f 2.00	f 1.80	f 1.40
2.00 tot beneden f 3.00	1.20	1.10	0.85
1.50 » 2.00	0.80	0.70	0.55
1.00 » 1.50	0.50	0.45	0.35
0.50 » 1.00	0.30	0.25	0.20
0.30 » 0.50	0.20	0.15	0.12
beneden de 30 cents . . .	0.12	0.10	0.08

Wegens iedere twintig zitplaatsen, welke de zaal of tent bevat, de gebrokene twintigtallen voor geheele te nemen.
Zullende evenwel de som der regten nimmer mogen dalen beneden die, welke voor dezelve spelen en vertooningen in de gevallen, hier na onder *b* vermeld, is bepaald.

b. Wanneer de spelen of vertooningen, enz. worden gegeven op plaatsen, waar geene zitplaatsen gevonden worden:

	In gemeenten van den		
	1sten en 2den rang.	3den en 4den rang.	5den, 6den en 7den rang.
	Voor elken dag waarop de spelen of vertooningen plaats hebben.		
Zoo de prijzen der hoogste plaatsen bedragen:			
f 3.00 en daar boven . .	f 5.00	f 4.50	f 3.50
2.00 tot beneden f 3.00	3.00	2.70	2.10
1.50 » 2.00	2.00	1.80	1.40
1.00 » 1.50	1.25	1.10	0.90
0.50 » 1.00	0.75	0.70	0.50
0.30 » 0.50	0.50	0.50	0.35
beneden de 30 cents . . .	0.30	0.27	0.20

les panoramas et généralement de tous autres spectacles et récréations de même genre, lorsqu'ils ne sont pas donnés dans des salles de spectacles de la catégorie de celles désignés au § 1 du présent tableau, seront cotisés comme suit, savoir:

a. Si ces spectacles ou récréations ont lieu dans un local qui offre aux spectateurs des places pour s'asseoir:

	Dans les communes de		
	1er et 2me rang.	3me et 4me rang.	5me, 6me et 7me rang.
	Par jour ou soirée.		
Si le prix des premières places est de:			
f 3.00 et au delà.	f 2.00	f 1.80	f 1.40
2.00 à f 3.00 exclusivt.	1.20	1.10	0.85
1.50 à 2.00 »	0.80	0.70	0.55
1.00 à 1.50 »	0.50	0.45	0.35
0.50 à 1.00 »	0.30	0.25	0.20
0.30 à 0.50 »	0.20	0.15	0.12
Au dessous de 30 cents .	0.12	0.10	0.08

Cette cotisation établie à raison de chaque vingtaine de places assises que le local contient; en prenant les fractions de vingtaine pour des vingtaines entières; le droit ne pourra toute fois être inférieur à celui déterminé pour ces spectacles et récréations, dans les cas ci-après précisé sous la lettre *b.*

b. Lorsque les spectacles et récréations etc. auront lieu dans un local où les spectateurs et curieux ne sont point assis, le droit sera réglé comme suit; savoir:

	Dans les communes de		
	1er et 2me rang.	3me et 4me rang.	5me, 6me et 7me rang.
	Par jour ou soirée.		
Si le prix des premières places est de:			
f 3.00 et au delà.	f 5.00	f 4.50	f 3.50
2.00 à f 3.00 exclusivt.	3.00	2.70	2.10
1.50 à 2.00 »	2.00	1.80	1.40
1.00 à 1.50 »	1.25	1.10	0.90
0.50 à 1.00 »	0.75	0.70	0.50
0.30 à 0.50 »	0.50	0.45	0.35
Au dessous de 30 cents .	0.30	0.27	0.20

3. OPHELDERENDE AANMERKINGEN, *ter toelichting van het ontwerp van wet op den Ophef van het Patentregt.*

Sedert eenen geruimen tijd werd de noodzakelijkheid gevoeld om, *of* de bestaande ordonnantie op het regt van Patent eene herziening te doen ondergaan, het zij alleen ter wegneming van eenige gebreken welke de ondervinding ten aanzien van de bepalingen in dezelve voorkomende, had doen ontdekken, hetzij tot eene geheele omwerking dier ordonnantie, en eene verbetering van redactie met behoud van de voornaamste gronden waarop het systema derzelve was gefundeerd; *of* eene geheele nieuwe wet daar te stellen, met genoegzaam geheele verwerping der ordon-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

nantie, en aanneming van andere beginselen voor de heffing der gezegde belasting.

Sommige stemmen verhieven zich voor het laatstgemelde, en vereenigden zich om de wederinvoering te vragen van de Fransche wet van 1 Brumaire, jaar VII.

Na al het voor en tegen aandachtig te hebben overwogen, na de ondervinding te hebben geraadpleegd, is men niet kunnen overgaan om zich met deze verdediging der Fransche wet te vereenigen; het scheen toch hoogst onbillijk om *alle* personen van *hetzelfde* beroep, of zelfs diegenen, wier beroep niet dan alleen in den naam overeenkomt, ofschoon voor het overige oneindig verschillende, met *gelijke* vaste regten te belasten, zonder de uitgebreidheid hunner zaken in het minste in aanmerking te nemen, en mede om van den zoodanigen die *verscheidene* beroepen en bedrijven, hoe lucratief ieder derzelve ook wezen mogt bij de hand van, slechts *één* regt te vorderen, en dus geen meerdere regten dan van dengenen welke slechts eenen dier beroepen uitoefent.

Het scheen niet redelijk om de huurwaarde van de woning, de fabrieken, de werkplaatsen en de pakhuizen der Patentpligtigen, ten grondslag voor het proportioneel regt te nemen, en *alle* gelijkelijk met tien of meerdere of mindere percenten te belasten, daar het beroep hetwelk de minste voordeelen oplevert, dikwijls den grootsten omslag van gebouwen vereischt, en omgekeerd. Hoezeer in der tijd hier en daar door bekwame en brave ambtenaren aan het gebrekkige der Fransche wet werd te gemoet gekomen, door de huurwaarde der panden zoo veel lager of hooger te stellen, dat de belasting daardoor meer gelijk gedragen werd, is het aan den anderen kant niet te ontkennen dat van deze door het Gouvernement met een goed oogmerk stilzwijgend geduldе, doch altijd willekeurige handelwijze, door minder bekwame en door minder brave ambtenaren veel misbruik gemaakt werd; een misbruik des te gevaarlijker om tegen te gaan, daar de volkomene toepassing der wet de ongelijkheden vermenigvuldigde, en aan een groot aantal der contribuabelen eene belasting deed opleggen, welke zij niet dan zeer bezwaarlijk konden dragen.

In Frankrijk zelve gevoelt men reeds het verkeerde dier grondbeginselen van de wet van 1 Brumaire, jaar VII; de bepalingen in de laatste jaren bij dezelve gevoegd doen dit genoegzaam zien en schijnen tevens ten proeve te moeten dienen, in hoeverre soortgelijke beginselen, als waarop de Nederlandsche ordonnantie van 11 Februarij 1816 is gegrond, ook aldaar in werking zouden kunnen worden gebragt.

Dit alles heeft geheel doen afzien om de Fransche verordeningen aan te nemen, welke trouwens ook niet zoo eenvoudig zijn als men dezelve kan doen voorkomen, vooral na de amendementen in de laatste jaren bij dezelve gevoegd, en dit heeft dan ook doen besluiten tot eene poging om, *met behoud van het meerendeel der bestaande grondbeginselen*, verbeteringen in de heffing dezer belasting daar te stellen.

Het scheen niet genoegzaam hier en daar eenige verandering in de ordonnantie van 11 Februarij 1816 te maken; de redactie van dezelve kwam daartoe ongeschikt voor; men besloot derhalve die ordonnantie geheel om te werken en eene nieuwe wet te vervaardigen, waaruit men met weglating van het meerendeel der reglementaire bepalingen van de tegenwoordige ordonnantie meer in de verschillende bijzonderheden der beroepen en bedrijven doordringende, en die bijzonderheden als zoovele bestanddeelen van de winstgevendheid der beroepen enz. beschouwd, ieder naar derzelver aard, waar dit noodzakelijk scheen afzonderlijk belastende, zoude trachten het regt gelijker te doen dragen.

Het was eene moeijelijke taak zoodanig eene wet te ontwerpen. Deze arbeid vorderde rijp overleg en een langdurig en uitgebreid onderzoek.

Men durft zich geenszins vleijen in deze stoffe een al ware het ook slechts in zekere mate, volkomen werk daargesteld te hebben; trouwens wie zoude vermeenen den aard, de verschillende omstandigheden en de winstgevendheid der onderscheidene zoo veelvuldige beroepen, bedrijven, neringen en handwerken, genoegzaam te kennen, en de geschikste wijze, om de regten voor ieder derzelve verschuldigd, in overeenkomst met derzelver wezenlijke belastbaarheid, zoodanig te kunnen bepalen, dat hij zich boven alle dwaling verheven zoude achten.

Onder de voornaamste veranderingen in de bestaande ordonnantie bij dit project gemaakt, komt voor het brengen van een zeer aanmerkelijk aantal der beroepen en bedrijven, in art. 34 dier ordonnantie vermeld, *en daarbij naar de rangen der gemeenten belast*, onder de zoodanigen, waarvoor *het regt zoude worden berekend, op gelijken voet, onverschillig of dezelve in gemeenten van zeer groote of zeer geringe bevolking worden uitgeoefend.*

Men heeft inzonderheid vermeend, vele fabrieken en handwerken op de laatstgemelde wijze te moeten belasten, en in de daad, het moest gereedelijk in het oog vallen, dat, om slechts eenige weinige voorbeelden te noemen, de rangen der gemeenten (of met andere woorden, derzelver meerdere of mindere volkrijkheid en welvaart) geen invloed hebben op de winstgevendheid en het belang van het bedrijf van den *leerlooijer*, den *laken-fabriekant*, den *molenmaker*, den *scheepmaker*, den *brander* of *brouwer*, en zoo voorts; terwijl zulks, met betrekking tot het beroep van *timmerman*, *logementhouder*, *arts* en *bakker*, wel het geval is, en dat zoo er, opzigtelijk de eerstgemelde beroepen, al eenige invloed bestaat, dezelve veel eer zoude strekken om de zoodanigen derzelve, welke in gemeenten van lageren rang gedreven worden, eene hoogere belasting te doen opleggen, dan die, welke in gemeenten van hoogere rang worden uitgeoefend, vermits in deze gemeenten van lageren rang de dag of werkloonen der arbeiders doorgaans geringer zijn, dan in die van hoogeren rang, hetgeen in de eerstgenoemde de winstgevendheid der bedoelde beroepen noodwendig grooter moet maken.

Art. 28 en 29 der tegenwoordige ordonnantie had, ten voorschreven aanzien, bereids eenige verbetering in de vorige Fransche wetgeving daargesteld, gelijk in dat Rijk ook, bij de wet van den 15den Mei 1818, tot dergelijke verandering is overgegaan; doch de verbetering was gering, in vergelijking van hetgeen deswege te doen was, en men heeft bij dit ontwerp getracht dezelve meer algemeen te maken.

Bij vergelijking van het tarief A, (*dat voor de regten, welke in alle gemeenten gelijk zijn*) met het tarief B, (*dat voor de regten, welke niet in alle gemeenten gelijk zijn, maar van de rangen derzelve afhangen*) zal men ontwaren, dat het eerstgemelde tarief nagenoeg overeenstemt met dat voor den gemiddelden (of vierden rang der gemeenten) bepaald. Bij deze schikking vermeent men de billijkheid te hebben in het oog gehouden; terwijl men overigens in de rangschikking der steden en plaatsen, zoo als die bij de thans vigerende ordonnantie voorkomt, zeer enkele veranderingen heeft gemaakt en wel alléén tot ontlasting, ten gevolge van representatien, die men niet ongegrond heeft geacht.

Het aantal werklieden, door fabriekanten, werkbazen en ambachtslieden gebezigd, is steeds voorgekomen eene zeer goede basis ter regeling van de belasting voor vele derzelve fabriekanten, werkbazen en ambachtslieden te zijn; men vond het echter niet redelijk, *alle de fabriekanten of werkbazen, zonder onderscheid*, indien zij slechts een *gelijk* getal van werklieden in dienst hebben, *gelijkelijk te belasten*, en dus, bij voorbeeld, van een' *leerlooijer* of *spiegelmaker*, welke van drie tot zes knechts in dienst heeft, even zoo veel te vorderen als van eenen *speldemaker* of *mandemaker*, met even zoo vele werklieden arbeidende, overmits de verdiensten der eerstgemelden van die der laatstgemelden zeer veel verschillen.

Ter verzachting of wegneming van dit bezwaar, heeft men vermeend, de fabriekanten en werkbazen, wier belasting naar het aantal hunner werklieden wordt berekend, onder *twee cathegorien* te moeten brengen, (*gelijk, bij inzien van de tabellen n°. 1 en 12 zal worden ontwaard*) en die van de eerste *cathegorie*, *wier winsten, naar evenredigheid van het getal hunner werklieden, het meest aanmerkelijk zijn*, naar hoogere klasse te belasten, dan die van de tweede *cathegorie*, *welke een aanmerkelijk aantal werklieden moeten bezigen, alvorens een eenigzins ruim bestaan te bekomen.*

Een ander gebrek der tegenwoordige ordonnantie heeft men getracht in het nieuwe project teherstellen, te weten: *het te gering aantal klassen van het tarief bij art. 34 der ordonnantie gevoegd.* — Men heeft alsnu voor het tarief A *zeventien*, en voor het tarief B *veertien*, klassen voorgesteld, ten einde de sprongen tusschen de naaste klassen minder groot te maken, en daardoor tevens de gelegenheid te geven, om ieder der Patentpligtigen, meer overeenkomstig zijne wezenlijke belastbaarheid, aan te slaan. — Wie gevoelt, bij voorbeeld, niet, dat thans de sprong van de 6de op de 7de klasse te groot is, vooral te *Amsterdam*, en dat er vele Patentpligtigen moeten zijn, voor welke een regt van f 15 te zwaar is, daar nogtans hun aanslag op dien taks moet blijven, alzoo f 5.50 wederom veel te weinig voor hen is, en omgekeerd.

De regten wegens de 7de klasse der ordonnantie, nu door de 13de van tarief A, vervangen, (van de 14de klasse zal nader worden gesproken) schenen op sommige geringe Patentpligtigen te zwaar te drukken, vooral in de gemeenten van de twee eerste rangen.

Tot eene vermindering dier regten te besluiten was moeijelijk, want welk een verlies voor de schatkist moest er uit voortvloeijen, wanneer men slechts eene matige vermindering voor die laagste klasse voorstelde, als waarin bijna 170,000 Patentpligtigen, en daar onder bijna 90,000 werkbazen of fabriekanten met minder dan drie werklieden arbeidende, gevonden worden! en van veel grooter gewigt moest dit verlies worden, wanneer de vermindering zich ook in de naastvolgende klassen eenigzins zoude doen gevoelen.

Deze en andere zwarigheden nogtans hebben niet kunnen be-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

etten van aan de stem der billijkheid gehoor te geven, en *eene aanmerkelijke vermindering in het bedrag van de regten voor de 7de* (*nu* 13) *klasse voor te dragen*, ten gevolge waarvan die regten in de steden van de 1ste, 2de en 3de rang f 1, in die van den 4den rang 75 cents, en in de overige gemeenten naar evenredigheid dalen zullen, terwijl men eindelijk nog heeft besloten in tarief B, open te stellen *eene 14de klasse voor sommige der allergeringste belastingschuldigen*, welke men echter niet geheel kon vrijlaten zonder de grondbeginselen der wet te zeer aan te tasten, en in tarief A, voor dezelve *de 16de en 17de klasse, waarvoor slechts f 2 of f 1.25, regt verschuldigd zal zijn*, aan te wijzen.

Deze vermindering der belasting, die, uit hoofde van het zeer groot aantal belastingschuldigen, welke tot de laagste klasse behooren, van zulken merkelijken invloed op de opbrengst zullen zijn, hebben natuurlijk aanleiding moeten geven tot verhoogingen aan eene andere zijde.

De behoeften der schatkist gedoogen geen verlies in de opbrengst van het middel, en het is daarom, dat men heeft moeten besluiten om de *belasting van de voornamere Patentpligtigen, in eene toenemende evenredigheid te verhoogen, zonder dezelve echter bovenmatig te drukken;* zeer velen derzelven doen aanmerkelijke kapitalen met voordeel gelden, en het is allezins billijk, dat uit de winsten, welke door dezelve worden opgeleverd, een matig gedeelte in de schatkist vloeije; het is redelijk, dat in een Rijk, waar de vruchten, die uit vaste goederen voortspruiten, een zoo groot deel tot stijving van 's Lands schatkist bijdragen, ook de vruchten van op andere wijzen belegde kapitalen niet bevrijd blijven van zoodanige bijdragen, en het Patentregt is het geschiktste, zoo niet het eenige middel, om dit doel eenigermate te bereiken.

Hiertoe strekt dan ook de verhooging der eerste klasse, en de meer gelijkmatige opklimming van de klassen in de gemeenten van mindere rangen met die in de gemeenten van hoogere rangen zoo als dezelve nu in het tarief B wordt voorgedragen.

Na dit een en ander in het algemeen te hebben gezegd, zal men overgaan, om kortelijk op te geven eenige aanmerkingen en inlichtingen, ten aanzien van ieder artikel der wet, in het bijzonder.

Art. 1. Dit artikel komt met art. 1 en 12 der tegenwoordig bestaande ordonnantie grootendeels overeen, edoch daar de bepaling in § 1 van art. 12 voorkomende, » *dat de vrouwen, buiten gemeenschap van goederen gehuwd zijnde en met hunne mannen in beroepszaken geassociëerd, een afzonderlijk patent, als geassociëerden behoeven*", eenigzins drukkend scheen, heeft men gemeend dezelve te moeten achterwege laten.

Art. 2. Hetzelve vervangt art. 4 der tegenwoordige ordonnantie. De regel is » *het Patent geeft bevoegdheid tot de vrije uitoefening allerwege van alle bedrijven en beroepen.*

Deze regel nogtans lijdt uitzondering, ten aanzien van:

1°. Zoodanige personen, aan welke de uitoefening van *zekere* beroepen, stellig bij de wetten of de verordeningen, door den Koning goedgekeurd, is verboden, als daar zijn: de *assuradeurs*, welke, verzekeringen gedaan hebbende op schepen, tot den slavenhandel bestemd, deswege worden gecondemneerd en niet meer mogen *assureren*, en wat dies meer zij;

2°. Zoodanige beroepen, als om welke vrijelijk te mogen uitoefenen een doctoralen of anderen graad, op eene der akademien te verkregen, of een voorafgaand onderzoek, wegens de bekwaamheid tot de uitoefening van het beroep, bij bijzondere wetten of de, door den Koning goedgekeurde verordeningen, wordt gevorderd, als daar zijn: de beroepen van *arts*, *schoolmeester*, etc., of wier getal tevens bij de wet is bepaald, zoo als het beroep van *notaris*; en

3°. Zulke bedrijven, waarvan de vrije uitoefening voor eenen bepaalden tijd, bij wijze van octrooi, alleen aan sommigen wordt toegestaan, volgens de wet van 25 Januarij 1817.

Ten einde van den voorschreven regel geen misbruik zoude kunnen worden gemaakt door personen, welke in de zoo even genoemde uitzonderingen zijn begrepen, en aan dewelke echter Patent mogt zijn uitgereikt, hetgeen zeer wel het geval kan zijn, vermits de ambtenaren, met de uitgifte der Patenten belast, niet altijd kunnen weten, en zelfs niet altijd geregtigd zijn, naauwkeurig te onderzoeken, of iemand in die uitzondering valt of niet, heeft men vermeend, zoodanige Patenten te moeten verklaren van geene kracht te zijn.

Het zoude misschien in dit artikel de plaats geweest zijn, om den inhoud van art. 7 der tegenwoordige ordonnantie over te nemen; edoch, daar het bepalingen behelst van eene geheele uitsluiting van zekere personen van het bekomen van Patent, en dus van de mogelijkheid om een eerlijk middel van bestaan bij de hand te nemen, heeft men vermeend, dat 7de artikel geheel te moeten weglaten, waardoor echter geenszins wordt gederogeerd aan de bepalingen van andere wetten, bij voorbeeld van het Wetboek van Koophandel, hetwelk aan de bankbreukigen het drijven van handel of het frequenteren der beurs ontzegt.

Art. 3. Dit artikel inziende, zal men al dadelijk ontwaren de meerdere uitgebreidheid, welke hetzelve heeft boven art. 8 der tegenwoordige ordonnantie.

Niet alleen was het, gelijk de ondervinding leerde, noodzakelijk, om de, op vrijdom aanspraak hebbende, beroepen of personen meer naauwkeurig aan te wijzen, maar ook vermeende men, aan de vrijstellingen, bij de gezegde ordonnantie vergund, eene meerdere ruimte te moeten geven, en daarenboven in dezelve verscheidene bedrijven te moeten betrekken, welke, volgens die ordonnantie, aan het regt onderhevig zijn; alles met de noodige voorzorgen tegen misbruiken, of tegen extensie der vrijdommen, strijdig met de bedoelingen der wet.

Art. 4 is nagenoeg van gelijken inhoud als het eerste gedeelte van artt. 1 en 2 der tegenwoordige ordonnantie; alleenlijk heeft men verkozen de naamlijsten der beroepen enz. in bijzondere tabellen te vervatten, en in dezelve tevens op te geven de meer bijzondere regelen, welke bij den aanslag der beroepen enz. in acht behooren genomen te worden, benevens de omstandigheden, welke ten grondslag van de berekening der regten moeten dienen; hierdoor toch meende men de regelmatigheid en duidelijkheid aanmerkelijk te bevorderen.

Art. 5 heeft dezelfde strekking als art. 9 der tegenwoordige ordonnantie.

Ten einde het doel van hetzelve te beter te doen gevoelen, heeft men daarbij gevoegd de bepaling, dat, bij het vergelijken der niet genoemde beroepen met die welke genoemd zijn, ook op de *winstgevendheid* derzelve moet worden gelet.

Art. 6. Dit artikel, hetwelk als de sleutel van vele bepalingen, in het project en de daarbij gevoegde tabellen voorkomende, is aan te merken, bepaalt duidelijk, hoedanig de toepassing moet geschieden van de, bij de wet gevoegde tarieven, overeenkomstig de aanwijzing van de verschillende klassen, bij de tabellen voorkomende.

Het zoude wel mogelijk geweest zijn, bij alle tabellen, (even zoowel als bij de tabellen n°. 3, 9, 10 en 15), de som der regten, voor ieder beroep verschuldigd, uit te drukken; maar men heeft gemeend de voorkeur te moeten geven aan de aanwijzing van zekere klassen, (ieder van welke een bepaald regt voorstelt), aangezien hierdoor de uitvoering gemakkelijker gemaakt en de éénheid bevorderd wordt, gelijk men zulks ook bij het ontwerpen van alle vroegere wetten op het Patentregt gevoeld heeft.

De verschilllende tabellen inziende, bemerkt men, dat een veel grooter aantal beroepen, in vergelijking van de tegenwoordige ordonnantie, worden belast in evenredigheid van zekere aangewezene omstandigheden, als daar zijn: *het aantal werklieden bij fabriekanten; de hoeveelheid van het gefabrieceerde bij de brouwers en branders*, en zoo voorts; omtrent dezen was het mogelijk eene, voor iederen graad van belastbaarheid bepaalde klasse of belasting, naar gelang der gezegde omstandigheden, aan te wijzen, terwijl voor andere beroepen daarentegen om verschillende redenen, geenerlei vaste grond tot maatstaf van den aanslag heeft kunnen aangenomen worden, en men dus verpligt is geweest, om op het voetspoor der nog bestaande ordonnantie, maar in ruimere mate, een zeker aantal klassen open te stellen, in eene van welke ieder beroep in het bijzonder behoort te worden geplaatst, volgens de regelen, in dit artikel voorgeschreven.

Art. 7. De bepalingen, in het eerste gedeelte van dit artikel voorkomende, stemmen genoegzaam overeen met die, welke gevonden worden in § 1 en 2 van art. 34 der tegenwoordige ordonnantie; nogtans zal men bespeuren, dat *de gehoudenheid der mededeelgenooten, om ieder voor deszelfs persoon van een Patent te zijn voorzien*, zich, volgens de nu ontworpene bepaling, over een aanmerkelijk *minder aantal* Patentpligtigen zal uitstrekken, dan de bestaande ordonnantie heeft gewild; zoo dat, bij voorbeeld, aan die gehoudenheid voortaan niet meer onderworpen zijn *deelgenooten in fabrieken.*

Men ontveinst zich niet de aanmerkelijke vermindering, welke de opbrengst der belasting, ook door deze bepaling, zal ondergaan; maar men heeft hier wederom niet kunnen nalaten toe te geven aan de gronden van billijkheid, welke er toe bewogen.

De bepaling, dat de *teekenende bedienden* van de zoodanigen, welke een in dit artikel bedoeld beroep uitoefenen, en de andere personen, welke bij volmagt, in handelszaken voor dezelve teekenen, als *mededeelgenooten* moeten worden aangemerkt, was noodzakelijk, om tegen te gaan het misbruik, dat er uit geboren wordt, wanneer *mededeelgenooten* zich voordeden als *bedienden* of *procuratiehouders* zijnde.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

De regten, door *rondloopende personen* te voldoen, moeten uit derzelver aard zijn *personeel*; de tegenwoordige ordonnantie doet dit in art. 30 ook niet onduidelijk zien; men achtte het echter noodig dit meer bepaald en algemeen bij het tegenwoordige project vast te stellen.

Art. 8 heeft dezelfde strekking als art. 27, § 1 en 2 der in vigueur zijnde ordonnantie; het slot van het onderhavige heeft voornamelijk regelmatigheid en het voorkomen van sluikerij ten oogmerk.

Art. 9. Met de bepalingen van dit artikel kunnen worden vergeleken die van art. 14, § 2, en van art. 19, § 1, 2de zinsnede der tegenwoordige ordonnantie; doch worden, omtrent het overschrijven van Patenten op erfgenamen, bij art. 14 van dit project, bijzondere bepalingen daargesteld.

Art. 10. Dit artikel houdt hoofdzakelijk in dezelfde bepalingen, als het 10de artikel der tegenwoordige ordonnantie.

Art. 11. De bepalingen van dit artikel worden in de tegenwoordige ordonnantie niet gevonden; zij berusten nogtans zoodanig op de natuur der zaak, dat men het onnoodig acht, om op derzelver doelmatigheid wijdloopig aan te dringen.

Art. 12, § 1. De bepalingen van deze § zijn in hoofdzaak, dezelfde als die van art. 5 der tegenwoordige ordonnantie.

§ 2. Het eerste gedeelte van deze parapraaph steunt op het eerste gedeelte van art. 6 en op de 2de zinsnede van art. 17 derzelfde ordonnantie, en het laatste gedeelte oordeelde men noodzakelijk, ter afsnijding van de uitzondering, welke sommige fabriekanten, als: steenbakkers, cichorei-fabriekanten, dijkwerkers-bazen, en andere, die niet, of niet dan zeldzaam, in de drie eerste maanden des jaars arbeiden, zoo mede de zeehandelaars, welke, in dat tijdvak, geene schepen of ladingen ontvangen en andere meer, uit dien hoofde zoude kunnen voorwenden.

Art. 13, § 1. Heeft dezelfde strekking, als art. 6 der tegenwoordige ordonnantie.

§ 2. Komt, althans in zekere betrekking, met den voornamen inhoud van art. 11 der tegenwoordige ordonnantie overeen, maar is meer naauwkeurig bepaald.
Overigens vloeit het uit den aard der zake, als van zelve, voort, dat zoodanige beroepen, als waarvoor de belasting berust op of geregeld wordt naar de omstandigheden van een vorig jaar, wegens de enkele *toeneming* of *uitbreiding* van dezelve, gedurende het loopende jaar, aan geene aanvullings-regten kunnen onderworpen worden, indien maar de *natuur* van het beroep niet geheel of ten deele wordt veranderd, zoo als plaats zoude hebben, wanneer, bij voorbeeld: een *gewoon koopman*, *zeehandelaar*; een *slijter*, *grossier*, werd, enz.

§ 3. Is hoofdzakelijk van gelijken inhoud als art. 34, § 4, der tegenwoordige ordonnantie.

Art. 14, § 1. De bepaling, in deze paragraaph voorkomende, wordt, in de tegenwoordige ordonnantie, niet gevonden, echter scheen de billijkheid dezelve te vorderen, ofschoon daarvoor, van de zijde der schatkist, eene opoffering wordt vereischt.

§ 2. Hiermede kunnen vergeleken worden de bepalingen, voorkomende bij art. 13 (eerste zinsnede) en art. 14, § 2, der tegenwoordige ordonnantie, als welke dezelfde strekking hebben.

Art. 15. Dit artikel kan worden vergeleken met art. 13 der tegenwoordige ordonnantie, waarmede het hoofdzakelijk overeenkomt.

Art. 16. Heeft geen ander doel, dan om den zin aan te duiden, welken men aan de in het vervolg meermalen voorkomende benamingen van *algemeene* en *bijzondere beschrijving* te hechten heeft.

Art. 17. Dit artikel kan vergeleken worden met art. 15, §§ 1, 2 en 3 der tegenwoordige ordonnantie.
Dat de algemeene beschrijving zoo vroeg mogelijk in het jaar beginne, is van het uiterste belang voor de schatkist, voor de orde en regelmatigheid in den dienst, en voor de Patentpligtigen zelve.
De bepaling van boete tegen de genen, welke de aan hen bezorgde biljetten niet of niet behoorlijk ingevuld afgegeven, bij art. 15, § 3, (tweede zinsnede) der tegenwoordige ordonnantie gevonden wordende, heeft men vermeend in dit project niet te moeten overnemen, daar toch de Patentschuldige, welke hierin nalatig of onwillig is, van zelf behoort tot degenen, welke, volgens art. 38, als overtreders worden aangemerkt.

Art. 18. Dit artikel is genoegzaam van gelijken inhoud als art. 15, § 5, der tegenwoordige ordonnantie, en vereischt geene opheldering.

Art. 19. De bepaling, in dit artikel vervat, komt overeen met art. 16 (eerste zinsnede) en art. 17 (eerste zinsnede) der gezegde ordonnantie.

Art. 20. Is hoofdzakelijk van gelijken inhoud als art 15 § 2, eerste en derde zinsnede) der ordonnantie.

Art. 21. De bepalingen bij dit artikel worden niet gevonden bij de tegenwoordige ordonnantie; men achtte dezelve nogthans ten hoogste noodzakelijk, ter wegneming van velerlei twijfelingen; ter bevordering eener geregelde, en, zoo veel mogelijk, overal gelijkvormige behandeling van zaken, ten opzigte van den aanslag der Patentpligtigen; en eindelijk ter wering van sluikerij.

Art. 22. In dit artikel zijn de bepalingen van art. 18, en een gedeelte van die van § 4, art. 15, der tegenwoordige ordonnantie, te zamen getrokken met zoodanige wijzigingen, als welke men te dezer zake nuttig vond voor te stellen.
In de eerste plaats merkt men aan, dat eene veeljarige ondervinding duidelijk heeft doen zien, dat de Patentpligtigen, voor de aanslagen van welker beroepen bij de wet geene vaste beginselen ten maatstaf gesteld zijn, (men vergelijke hierbij art. 6, § 1, van dit ontwerp) buiten staat waren zich zelve te rangschikken in diegene der voor hen opengestelde klassen, als waarin zij, in evenredigheid van andere hetzelfde beroep uitoefenende personen, behooren, en zulks om de eenvoudige reden, dat geen hunner de zaak uit dat algemeen oogpunt konde inzien, als waaruit men bij dusdanige vergelijking alleen behoort uit te gaan; terwijl, zoo zij daartoe al in staat waren, hun dan nog de noodige onzijdigheid ontbrak.
Wel is waar, de bestaande ordonnantie (art. 15, § 4) geeft den controleurs en zetters het vermogen om de door de Patentpligtigen zelve gedane classificatie te verbeteren; maar wat zal men zeggen, wanneer men ontwaart (gelijk maar al te dikwijls het geval is), dat in vele gemeenten die classificatien algemeen strijdig met de ordonnantie en blijkbaar ten nadeele van de schatkist verkeerd zijn, en dat dus alle verbeterd moeten worden; in dit geval toch gaat het denkbeeld hetwelk men hecht aan het nuttige, dat de Patentpligtige zich zelven taxere, ten eene male verloren, en de geheele handeling ontaardt in eenen strijd tusschen de ambtenaren, welke, hunnen pligt betrachtende en de wettige belangen der schatkist willende handhaven, den aanslag der belastingschuldigen gronden op de publieke notorieteit; en tusschen de Patentpligtigen, welke de belasting, die men hun regtmatig wil opleggen, trachten te ontduiken.
Het is uit aanmerking van dit een en ander, dat men vermeend heeft de rangschikking der Patentpligtigen, op het voetspoor van de Fransche wet van den 1sten Brumaire VIIde jaar, geheel en alleen aan de zetters gezamenlijk met de controleurs te moeten overlaten, behoudende niet te min zij, die zich bezwaard achten, de bevoegdheid om zich in reclame te voorzien.
Ten aanzien van zoodanige Patentpligtigen, waarvan de regten door hen te voldoen op *bepaalde door de wet aangewezene omstandigheden* rusten, heeft men geoordeeld zich te moeten houden aan de bepalingen der tegenwoordige ordonnantie (art. 15, § 4) daar toch, althans in de meeste gevallen, ten opzigte van degenen, welke zich aan ontrouw bij hunne verklaring nopens die omstandigheden mogten schuldig maken, de mogelijkheid overblijft om hun die ontrouw te bewijzen, waartoe inzonderheid de maatregelen, voorgeschreven bij art. 34 en 36 van dit ontwerp, middelen aan de hand geven.
In de tweede plaats is men van oordeel geweest, en het was de ondervinding, welke daartoe leidde, dat overtredingen ter zake van het Patenregt, niet, *allen* en in allen deele *even zeer* vatbaar waren voor eene strenge regterlijke vervolging, en dat dus het initiatief van den aanslag *niet altijd* alléén en uissluitend aan de Patentpligtigen moest worden overgelaten, en is men daardoor bewogen geworden tot het voorstel, om den controleurs en zetters de magt te geven, om zoodanige Patentpligtigen, welke zich niet of niet behoorlijk hebben aangemeld, ambtshalve op de registers, enz., te plaatsen, onverminderd de boeten, te vorderen van de voorbedachte overtreders, indien daartoe termen mogten bevonden worden.

Art. 23. Stemt, in vele opzigten, overeen met art. 19, § 2, en het slot van art. 20 der tegenwoordige ordonnantie.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

Art. 24. Dit artikel behelst eene ineentrekking van de bepalingen in art. 21, 22 en 23 van de tegenwoordige ordonnantie voorkomende.

Art. 24. De inhoud van art. 3 en 24, § 1, 2 en 3, der ordonnantie van den 11den Februarij 1816 is in het onderhavige artikel bijeen getrokken, met eenige veranderingen, bijzonder daaruit spruitende, dat men de Patenten zoodra mogelijk wenschte uit te geven, en zulks voornamelijk in het belang der belastingschuldigen en ter bevordering van de mogelijkheid tot het doen van behoorlijke recherches.

Art. 26. Dit artikel vervangt art. 38 der tegenwoordige ordonnantie; alleenlijk heeft men vermeend, hetzelve aanmerkelijk te kunnen bekorten door een groot gedeelte der formaliteiten, welke hetzelve eischte, te doen wegvallen.

Art. 27. Komt overeen met den inhoud van art. 26, § 1, en art. 43, 1ste zinsnede, der tegenwoordige ordonnantie.

Art. 28. Volgens de bepalingen van art. 22 van dit ontwerp, staat het den controleuren en zetters vrij, om van de verklaringen door de Patentpligtingen gedaan, zoo het noodig is, af te wijken, onvolledige aangiften te verbeteren en de zulke, welke zich niet aangegeven hebben, ambtshalve aan te slaan; de billijkheid eischte derhalve ook, dat, van den anderen kant, aan die Patentpligtigen, welke zich met hunnen aanslag mogten bezwaard achten, de gelegenheid wierde gegeven, om zich daartegen in reclame te voorzien, invoegé als bij art. 25 der tegenwoordige ordonnantie is bepaald; en voorts om, even gelijk zulks bij art. 31 der wet van den 1sten Brumaire, VIIde jaar, was vastgesteld, het ongelijk dat hun, in weerwil van alle mogelijke zorg, mogt zijn aangedaan, door vertooning of overlegging van geloofwaardige stukken en bescheiden, te bewijzen.

Art. 29. Behelst gelijke bepalingen, als die, welke voorkomen in art. 32 (op het einde) der tegenwoordige ordonnantie.

Art. 30. De bepalingen van art. 37, § 3, der tegenwoordige ordonnantie zijn in dit artikel overgenomen. Men heeft echter vermeend het voorschrift » dat de logementhouders, enz, gehouden zijn van de aankomst der bij hen verblijvende kramers aangifte te doen, enz." te moeten weglaten, als zijnde minder noodzakelijk en in allen gevalle zeer lastig voor die personen.

Art. 31. Is nagenoeg van gelijken inhoud als art. 37, § 2, der tegenwoordige ordonnantie.

Art. 32. Dit art. vervangt het 39ste der ordonnantie, tegen hetwelk verscheidene en daaronder gegronde aanmerkingen gemaakt zijn; men vleit zich de zwarigheden, die met betrekking tot hetzelve bestonden, te hebben uit den weg geruimd, en de belangen der schatkist met die der Patentpligtigen, ook in dit opzigt, in behoorlijk verband te hebben gebragt.

Dit ontwerp bepaalt: 1°. dat uit iedere publieke akte of ander authenthiek stuk, het beroep eens Patentpligtigen betreffende, moet blijken, dat degeen, ten wiens verzoeke het zelve is opgemaakt, van behoorlijk Patent voorzien is.

2°. Dat het Patent moet worden gevoegd bij de stukken, door of van wege den Patentpligtigen als eischer of gedaagde in judicio over te leggen.

In zooverre stemt hetzelve derhalve met de bepalingen der tegenwoordige ordonnantie in, maar men heeft gemeend de geldigheid der akten of daden geenzins, zoo als in die ordonnantie, te moeten doen afhangen van de vermelding of overlegging des Patents, maar alleenlijk te moeten bepalen, dat de openbare persoon, die met de vermelding of overlegging van het Patent wordt belast, *wanneer dit niet vertoond is*, zal kunnen volstaan met melding te maken van het niet vertoonen, om alzoo gelegenheid tot onderzoek te geven of het Patent inderdaad gevraagd is; terwijl men intusschen, opdat van deze toegeeflijkheid geen zeer nadeelig misbruik zoude worden gemaakt, of de vertooning des Patents geheel verwaarloosd, op dit niet vertoonen gesteld heeft eene boete van tien guldens, onafhankelijk van die, waarin de Patentpligtige mogt vervallen zijn, zoo wanneer hij bevonden wierd nalatig te zijn geweest in de aanvrage om Patent.

Art. 33. Is meerendeels overgenomen uit art. 37, § 4 en 5, der tegenwoordige ordonnantie. De boete echter, aldaar bepaald tegen het niet vertoonen van het Patent, heeft men vermeend van 50 op 25 guldens kunnen verminderen.

De bepaling alhier aan het einde voorkomende, dat het Patent van het vorige jaar zal kunnen dienen, tot den afloop van den tijd voor de inlevering van de verklaringen bepaald, is geheel in het belang der belastingschuldigen, en om hen te waarborgen dat zij niet zullen bemoeijelijkt worden, vóór dat zij in de gelegenheid zijn geweest om regelmatig aan hunne verpligtingen te voldoen.

Art. 34. Dit artikel behelst bepalingen, aan welke bij de bestaande ordonnantie niet schijnt te zijn gedacht, hoezeer dezelve onontbeerlijk zijn.

Het aantal werklieden toch is de maatstaf, naar welken de belasting van een zeer aanmerkelijk gedeelte der Patentpligtigen geregeld wordt, en het is dus van het grootste belang, dat er geschikte maatregelen worden genomen, strekkende zoo wel om de toepassing daarvan te verzekeren, als om het gevaar van misleid te worden, zoo veel mogelijk, te verminderen, en zulks te meer, daar de rigtige uitvoering van een zoo belangrijk deel der wet (namelijk de klassificatie der fabriekanten en werkbazen naar het *ware aantal* hunner werklieden) niet kan nalaten eenen invloed ten goede uit te oefenen op de uitvoering van zoodanige der overige gedeelten derzelve, als welke uit derzelver aard op minder vaste beginselen rusten; ook heeft de ondervinding doen zien, dat het geheele gemis van eene controle op het gezegde aantal werklieden, de sluikerij zeer in de hand werkte.

Art. 35. Dit artikel komt overeen met het *eerste gedeelte* van § 1 van art. 37, en het *eerste gedeelte* van art 41 der vigerende ordonnantie; alleenlijk heeft men vermeend het waken tegen de sluikerijen en overtredingen meer bijzonder aan de ambtenaren der directe belastingen te moeten toevertrouwen.

Art. 36. Het eerste gedeelte van dit artikel staat in onmiddellijk verband met het reeds behandelde 34ste artikel van dit ontwerp. Het doel, hetwelk men zich heeft voorgesteld, met het aldaar voorgeschrevene register, zoude geheel worden gemist, bijaldien niet de ambtenaren het vermogen hadden, om de regelmatigheid van dat register en die der door de Patentpligtigen gedane verklaringen, aangaande het getal hunner werklieden, te onderzoeken.

Men heeft echter getracht te zorgen, dat zoodanig onderzoek, zoo mede dat, hetwelk betrekking heeft tot het aantal persen, kuipen, enz., voor zoo verre deze voorwerpen mede tot grondslag der belasting moeten dienen, en waarvan het getal, bij éénen opslag van het oog, kan worden ontdekt, niet plaats hebbe dan op uitdrukkelijken last van eenen der ambtenaren van de Administratie, en in bijzijn van eenen gemagtigden van het hoofd des gemeentebestuurs.

Art. 37. Dit artikel behelst, met eenige verandering, dezelfde bepalingen als in art. 37, § 1, van de tegenwoordige ordonnantie voorkomen.

Men heeft geoordeeld eenige nadere verordeningen te moeten maken omtrent de personen, welke met de opneming daarbij voorgeschreven belast worden, te meer daar de relazen, door dezen opgemaakt, in regten behooren te gelden, zonder hetwelk de geheele maatregel deszelfs doel zoude missen. Het gezegde onderzoek kan zich in geen geval verder uitstrekken, dan tot eene mondelinge informatie, welke de, met dat onderzoek belaste, persoon van de bewoners der huizen zal inwinnen, wegens de Patentpligtigheid van dezen, en tot de aanvrage ter vertooning van derzelver Patent; en het oogmerk is geenzins, eenigerlei huiszoeking daaronder te begrijpen.

Art. 38. Vervangt de bepaling, bij § 6 van art. 37 der tegenwoordige ordonnantie voorkomende, stemt daarmede in de hoofdzaak overeen, maar is, zoo men vertrouwt, met meerdere naauwkeurigheid ontworpen; in plaatse echter van de boeten te regelen, bij *vierendeel jaars*, invoege er voor ieder vierendeel jaars verzuim f 100 worde verbeurd, (welke bepaling, gelijk de ondervinding leert, derzelver doel miste, aangezien de moeijelijkheid zoo niet onmogelijkheid om den tijd, waarop de sluikerij of overtreding aanvang heeft genomen, te bewijzen,) heeft men een *maximum* en *minimum* van boete aangewezen en daardoor de gelegenheid gegeven, om eene straf op te leggen, meer geëvenredigd aan de mate der overtreding en aan de verkorting van 's Lands regt, welke plaats grijpt.

De regel, dat de voldoening der boeten geenszins vrijstelt van de betaling der geslokene regten, volgt uit den aard der zaak, en die, dat de geslokene regten steeds voor een geheel jaar moeten betaald worden, berusten op dezelfde gronden, als hier boven zijn aangewezen voor de vaststelling der boete, zonder den tijd gedurende welken de overtreding heeft plaats gehad, in aanmerking te nemen.

De bepaling, voorkomende in het laatste gedeelte van § 6 van art. 37 der tegenwoordige ordonnantie, heeft men te streng geacht.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

Art. 39. Dit artikel komt overeen met het bepaalde bij art. 42 der tegenwoordige ordonnantie.

Art. 40. Bepaalt de straf van een der misdrijven, welke ook in art. 40 der tegenwoordige ordonnantie, maar minder naauwkeurig, omschreven zijn.
Men zoude de vermelding van dit misdrijf, even als die der overigen, van welke bij gezegd art. 40 der tegenwoordige ordonnantie is gesproken, hebben kunnen voorbijgaan, ware het niet dat het Wetboek van strafvordering den regter, ten aanzien van de toe te passene straf in dezen, in de onzekerheid zoude gelaten hebben.

Art. 41. De tegenwoordige ordonnantie bepaalt (art. 42), dat de vervolgingen ter zake van sluikerijen en andere overtredingen, zullen geschieden, te weten:

In de *Noordelijke Provincien*, voor de *Gedeputeerde Staten der Provincien*, door de advokaten fiskaal.

In de *Zuidelijke Provincien*, voor de *Regtbanken van correctionele politie*, door de officieren voor die regtbanken aangesteld.

Alzoo het ontwijfelbaar nuttig is dat dit verschil in de behandeling van zaken ophoude en plaats make voor eene eenparige wijze van regtsvordering, heeft men vermeend de beoordeeling van de overtredingen tegen de wet op het Patentregt, over het geheele Rijk, aan de Regtbanken van correctionele politie te moeten toekennen; en zulks te gereeder, daar die overtredingen uit derzelver aard, tot de kennis der evengemelde Regtbanken behooren, gelijk dit dan ook reeds in den jare 1814 alom in de Noordelijke Provincien (Zie besluit van 29 Januarij 1814, art. 27, *Staatsblad* n°. 21) alzoo was begrepen.

Art. 42. Bij de bestaande ordonnantie worden nergens stellige bepalingen gevonden, wegens den graad van geloofwaardigheid, welke in regten zoude behooren te worden gegeven aan de processen-verbaal of relazen van aanhaling, door de ambtenaren der directe belastingen opgemaakt.
Men heeft vermeend deswege alle onzekerheid te moeten wegnemen, en in het onderhavig ontwerp is gevolgd art. 239 der wet van 3 October 1816 (*Staatsblad* n°. 53).

Art. 43. Dit artikel heeft, wat de transactien met de bekeurden betreft, dezelfde strekking als art. 41 der vigerende ordonnantie.
Het voorschrift dat geene vervolging voor de Regtbanken, zonder toestemming van het Departement van Finantien, kan worden aangevangen, strekt voornamelijk om te verhoeden, dat die vervolgingen niet al te ligtvaardig worden begonnen.

Art. 44. De tegenwoordige ordonnantie, niets wegens de vergaderingen bepalende, bleef dit punt, voor zoo verre de gefrankeerde regten aangaat, ten eenenmale in het onzekere.
Met betrekking tot die regten en de overlegging of vertooning der Patenten, bij art. 32 geeischt, heeft men vermeend den tijd van verjaring op *vier* jaren te moeten voordragen; latende men overigens de bepalingen van het Wetboek von criminele instructie, in betrekking tot de prescriptien der boeten en straffen en de vervolgingen deswege, in volle kracht.

Art. 45. Vereischt geene toelichting.

Nu de tabellen doorloopende, zal men eenige der motiven aanhalen, waarop sommige der bepalingen van dezelve zijn gegrond: van alles de redenen op te geven, zou deze aanmerkingen te zeer doen uitdijen; van vele der voorgestelde bepalingen is het nut ook reeds dadelijk tastbaar, of dezelve zijn een noodzakelijk gevolg van het aangenomen stelsel.

Tabel n°. I.

§ 1. De bepalingen in deze paragraaph voorkomende en benevens een groot gedeelte van de overige paragraphen van deze tabel, ook toepasselijk zijnde op de Patentpligtigen, vermeld in tabel n°. 12, vervangen die, welke in de tegenwoordige ordonnantie art. 34 § 7 gevonden worden.
Even gelijk ten aanzien van de aldaar bedoelde Patentpligtigen, het aantal der bij dezelven gebezigd wordende werklieden, wordt aangewezen, als maatstaf voor de belasting, zoo wordt ook hier dat aantal ten grondslag van dezelve gelegd, met het navolgende onderscheid:

1°. Dat de voorwaarde bij de vigerende ordonnantie bepaald: dat de werklieden zes maanden in dienst moeten zijn, om onder het getal, waarnaar de belasting berekend wordt, te kunnen worden gesteld, bij het ontwerp is weggelaten.

2°. Dat geen onderscheid gemaakt wordt tusschen fabrieken, waarbij de *jaren* der in dezelve arbeidende kinderen al of niet in aanmerking komen.

3°. Dat onder de werklieden alleen geteld worden degenen, welke in de fabrieken of werkplaatsen der Patentpligtigen arbeiden, of welke door dezen bij bijzondere personen, in hunnen naam te werken gezonden worden, en onder welke laatste men inzonderheid bedoeld heeft, metselaars, timmerlieden en andere dergelijke knechts, wier beroep niet zoo zeer medebrengt om in vaste werkplaatsen te arbeiden; terwijl daarentegen, volgens de tegenwoordige ordonnantie, alle, ook buiten de fabrieken, enz. voor de fabriekanten arbeidende personen onder het getal werklieden worden gerekend.

4°. Dat ieder geassocieerde in de onderhavige beroepen, als een werkman moet beschouwd worden.

5°. Dat de vrouwen en kinderen der Patentpligtigen van het getal werklieden worden uitgesloten.

En eindelijk 6°. dat voor de weduwen één van de bij hen in dienst zijnde werklieden wordt afgetrokken.

De gronden waarop deze verschillen rusten, zijn hoofdzakelijk deze;

Wat het eerst opgenoemde verschil aangaat, zoo heeft de ondervinding geleerd, dat een groot aantal Patentpligtigen de grootste massa hunner werklieden geen volle 6 maanden in dienst hebben; of althans, dat het hoogst bezwaarlijk is, hun zulks te bewijzen, en dat het regt daardoor zeer wordt verminderd, en de fraude begunstigd.

Wat het tweede punt betreft merkt men aan, dat het bezwaar, om den ouderdom der kinderen, in de fabrieken werkende, tegen de fabriekanten te bewijzen, verandering in de bestaande bepalingen vorderde. Dat in vele fabrieken een kind dikwijls hetzelfde verrigt, hetwelk anders door eenen volwassen man kan worden daargesteld, en dat men bij de bepaling der regten voor ieder soort van beroep, ook in dit opzigt, op den graad van belastbaarheid heeft gelet.
Aangaande het 3de punt heeft men vermeend de, buiten de fabrieken arbeidende, werklieden niet te moeten begrijpen onder het getal dergenen, volgens welke de belasting moet worden berekend, omdat veeltijds deze buitenwerkende arbeidslieden, niet uitsluitend voor ééne fabriek arbeiden. De publieke notorieteit wijst genoegzaam aan, welke fabriekanten hunne waren ook geheel of ten deele buiten hunne fabrieken doen vervaardigen, en daar de billijkheid vordert, dat het regt, door deze fabriekanten te voldoen, in evenredigheid van dien arbeid worde verhoogd, zoo heeft men getracht daaraan te gemoet te komen, door de bepaling bij § 4 dezer tabel gemaakt, welke ook eenige overeenkomst heeft met die, op het einde van art. 34, § 7 der vigerende ordonnantie voorkomende.
In de 4de plaats oordeelde men de mededeelgenooten onder het getal der werklieden te moeten begrijpen, ten einde voor te komen het voorwendsel, dat de werklieden zoo vele deelgenooten zijn; en deze bepaling kan niet geacht worden eenige hardheid in zich te bevatten, daar men volgens art. 8 van het projet, niet meer van ieder der deelgenooten in deze bedrijven een Patentregt vorderen wil. Wat aangaat het 5de en 6de punt, zoo heeft men gemeend de billijkheid te hebben gevolgd.

§ 2. Men heeft in den aanvang van deze ophelderende aanmerkingen gesproken van de verdeeling der fabriekanten en werkbazen in de zoodanigen, wier belasting bij hetzelfde aantal knechts in alle gemeenten gelijk zoude zijn, en in de zoodanigen wier aanslag naar gelang der rangen van de gemeenten, zoude verschillen, en van eene andere verdeeling der gezegde belastingschuldigen in twee afdeelingen, uit aanmerking van het verschil in derzelver winsten, ofschoon ook het getal hunner werklieden even groot zij; de bepaling van de tegenwoordige paragraaph nu brengt mede, dat een iegelijk, zelfs alle de in de gezegde verschillende afdeelingen begrepene beroepen *op één patent*, (dat is tegen betaling van één regt) te zamen kan uitoefenen, mits ter berekening van het regt al de werklieden bij hem arbeidende, te zamen tellende, en er overigens worde geobserveerd de bepaling bij art. 10 gemaakt, ten gevolge waarvan de belasting moet worden geregeld naar het tarief van datgene der uitgeoefend wordende bedrijven, hetwelk de hoogste regten eischt; en inderdaad hoe bezwaarlijk zou de uitvoering der wet niet vallen, bijaldien men, in zoodanige zamenvoeging van bedrijven, ieder bedrijf afzonderlijk, volgens de voor hetzelve gebezigde werklieden wilde belast hebben.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

§ 3. De bepaling, in deze paragraaph voorkomende, vloeit te eenenmale uit de natuur der zake voort. Zij dient tot tegenoverstelling van die, welke in § 4 voorkomt, en is niet stilzwijgend kunnen worden voorbijgegaan, daar men verpligt is geweest ook dergelijke, maar eenigzins anders gewijzigde, bepalingen te moeten maken, ten aanzien van de Patentpligtigen, in sommige andere tabellen vermeld.

§ 4. De doelmatigheid van de bepalingen, vervat in deze paragraaph, heeft men, bij de beschouwing van de eerste paragraaph van deze tabel, reeds aangetoond.

§ 5. Dat in het algemeen, de molens, welke door de fabriekanten, (wier aanslag naar het aantal werklieden berekend wordt) gebezigd worden, afzonderlijk moeten worden belast, is altoos zoo begrepen geworden, (men vergelijke art. 28, § 1 der tegenwoordige ordonnantie) en ook hoogst billijk, want hoe zoude het met de regtvaardigheid kunnen bestaan, dat een glanzer of klander, een zeemleder-bereider, een zeildoek-fabriekant, en zoo voorts, welke een molen tot zijnen arbeid te hulp neemt, aan niet hooger regt onderworpen werd dan een zoodanige der genoemden, welke alles door menschenhanden doet bearbeiden, of verpligt is, een gedeelte der bewerking door molenaars van beroep, tegen betaling te doen verrigten; daar toch door middel van eenen enkelen molen, (onder toezigt van een of twee personen), dikwijls meer dan door 25 menschen kan worden daargesteld.

Even zoo billijk als het is, dat, in velerlei fabrieken, de molens, welke daarbij te hulp genomen worden, afzonderlijk worden belast, even zoo waar is het ook, dat zulks, bij verscheiden anderen, niet kan worden geëischt, zoo als, bij voorbeeld, bij de *papier-fabrieken*, *geweerloop-fabrieken*, en zoo voorts, zoo min als bij de *door molenwerk gedreven wordende*, *spinnerijen*, *twijnderijen*, enz., als bij welke laatsten het molenwerk het wezen der fabriek uitmaakt.

De handmolens heeft men geacht van te weinig belang te zijn, dan dat immer deswege eene afzonderlijke belasting zoude kunnen worden geëischt, wanneer zij met eene fabriek verbonden zijn.

De bepaling, dat de werklieden, gebezigd wordende bij de molens, die tot eene fabriek behooren, geteld moeten worden onder degenen, waarnaar de belasting moet worden geregeld, was noodzakelijk ter voorkoming van het voorwendsel, als behoorden tot het bestuur dier molens ook zoodanige werklieden der fabriek, welke niets met dezelve te doen hebben.

§ 6. Bij het inzien van de beide onder-afdeelingen van deze paragraaph, zal men ontwaren, dat de opklimming der werklieden, waarnaar de belasting zich regelt, in de bestaande ordonnantie, bij art. 34, aldus wordt bepaald:

Beneden de drie werklieden.

Van 3 *tot beneden de* 13.

» 13 » » » 25.

» 25 » » » 50.

» 50 *werklieden en daarboven;* maar dat men thans, vermits het verschil in winstgevendheid, tusschen de fabriek, waarin 3 werklieden, met eene fabriek, waarin 12 werklieden gebezigd worden, te aanmerkelijk is, om dezelve aan gelijke regten te onderwerpen, de sprongen bij de opklimming, vooral voor de geringe, minder groot heeft gemaakt, en wel, als volgt:

Alléén arbeidende:

Die, welke van 1 *tot beneden* 3 *werklieden bezigen.*

» » » 3 » » 6 » »

» » » 6 » » 9 » »

» » » 9 » » 14 » »

en zoo voorts, in de 1*ste afdeeling tot* 300 *en in de* 2*de tot* 500 *opklimmende;* eene hoogte welke het getal werklieden in eene fabriek zeker ten uiterste zeldzaam bereikt, terwijl echter, waar zulks het geval zoude mogen zijn, de belasting in evenredigheid behoort te kunnen geregeld worden.

De in de 1ste afdeeling onder n°. 1 bedoelde, zijn de zoodanigen, *welke door middel van de bekende kunstwerktuigen arbeiden*, als daar zijn spin-, kaard-, wol-, twern- en dergelijke molens, door welker gebruik eene menigte menschenhanden worden uitgespaard (met uitzondering nogtans der katoenspinnerijen en katoendoek of stoffen-fabrieken); alsmede dezulke, welke wel geene kunstwerktuigen bezigen, maar wier bedrijf genoegzame voordeelen oplevert, om volgens het tarief van deze afdeeling te worden belast.

Onder n°. 2 komen voor de *droogscheerders* met kunstwerktuigen arbeidende, waardoor almede vele menschenhanden worden uitgespaard.

Onder n°. 5, 6 en 7 zijn gebragt de *stoffenverwers* en *persers*, en de *katoendrukkers*; van welken, indien zij cilinders bezigen, het getal werklieden zoo gering is, dat zij wegens hun bedrijf niet genoegzaam zouden zijn belast, zoo zij eenvoudig naar dat getal hunner werklieden werden aangeslagen; om welke reden men gemeend heeft hun daar te boven een regt, voor ieder der bij hen gebezigd wordende blaauwkuipen, persen en cilinders te moeten doen betalen.

Die in n°. 16 tot 20 voorkomende, worden om dezelfde redenen met f 4 tot f 8 extra voor iedere looikuip belast.

In de tweede afdeeling zijn onder n°. 1 de *laken-* en *casimierfabriekanten, welke geene kunst-werktuigen bezigen*, geplaatst, daar deze klaarblijkelijk te zwaar zouden zijn belast, wanneer dezelve met de fabriekanten van n°. 1 der eerste afdeeling werden gelijk gesteld.

Onder n°. 5 komen voor de *witte* en *gedrukte katoenen stoffen- en doeken- fabriekanten*, welke wel bijna allen zich bedienen van kunstwerktuigen, maar omtrent welken men gemeend heeft eenige consideratien te moeten gebruiken, uithoofde van derzelver verminderden staat.

Onder n°. 11 zijn gebragt de *katoen-spinnerijen*, welke wel met knustwerktuigen arbeiden, maar die nog meerder aanspraak schijnen te hebben op aanmoediging, en dus slechts gesteld worden op de helft van de voor deze afdeeling voorgestelde belasting.

Omtrent de fabrieken en bedrijven verder in deze tabel voorkomende, acht men bijzondere ophelderingen minder noodzakelijk.

TABEL n°. II.

In de bepaling wegens de regten, verschuldigd door de *branders, brouwers* en *azijnmakers*, is men geheel afgeweken van de dispositien der tegenwoordige ordonnantie, welke bevonden zijn niet te kunnen blijven bestaan, zoo min ten aanzien van de hoegrootheid der belasting, als van de evenredigheid derzelve tusschen de belastingschuldigen onderling.

Alle brouwers, zonder onderscheid, in de 3de klasse te plaatsen, dus in de gemeenten van den 1sten rang, f 90, en voorts bij afdaling, in de plaatsen van den 7den rang komende, op f 13 en alle azijnmakers tot f 32 aan te slaan, gaf grond tot de grootste onevenredigheid, terwijl er velen waren, welke tot hooger, maar ook velen, welke tot lager sommen behoorden belast te worden.

Om deze en andere onevenredigheden weg te nemen, heeft men een tarief ontworpen, volgens hetwelk ieder der bedoelde Patentpligtigen behoort te worden aangeslagen, in evenredigheid van het door denzelven gefabrieceerde, zonder aanzien van de rangen der gemeente; daar toch, wanneer de belasting op zulk eenen vasten grond, als zoo even is aangewezen, steunt, die rangen van geen invloed behooren te zijn.

TABEL n°. III.

§ 1. Volgens de tegenwoordige ordonnantie wordt de belasting door de *korenmolenaars* te voldoen, berekend naar de bevolking der gemeenten, alwaar die molens gelegen zijn, te weten:

In de gemeenten boven de 5000 *zielen* f 24

» » » *van* 1500 *tot* 5000 . 12

» » » *beneden de* 1500 . . 6

Eene nadere overweging heeft doen zien, dat deze basis niet billijk is, en dat er in weinig bevolkte, maar wel gelegene gemeenten dikwijls zeer belangrijke korenmolens gevonden worden, en daartegen in groote gemeenten dikwijls zeer weinig beteekenende, welke elkander daar te boven soms, door hun groot aantal, in den weg staan.

Onder de bruikbare denkbeelden der wet van den 1sten Brumaire, VIIde jaar, voor de zamenstelling van het onderhavige ontwerp, is dat, volgens hetwelk de korenmolenaars in evenredigheid van de huurwaarde der molens worden belast; de huurwaarde van zoodanige etablissementen, waaronder ook de gort-, pel- en andere dergelijke molens, geven de maat der voordeelen, welke een molenaar daarvan genieten kan, en dienvolgens ook van derzelver belastbaarheid, op eene vrij voldoende wijze aan; de korenmolens, zoo ook de gort- en pelmolens, met welke zij dikwijls verbonden zijn, zijn voor het meerendeel verhuurd, de huurwaarde derzelve is dus genoegzaam bekend, of laat zich bij vergelijking vinden, en dit heeft doen besluiten om de huurwaarde der koren-, pel- en gortmolens, met de daarbij behoorende gebouwen en molenaarswoningen; voor te dragen als de maatstaf van derzelver belasting, onder aanneming van een minimum hetgeen noodig was, omdat men behalve de belasting naar de huurwaarde, geen vast regt heeft, en de belasting alzoo soms te onbeduidend zoude kunnen worden.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

§ 2. De bepaling in deze paragraaph voorkomende, was noodzakelijk ter uitvoering van de bepalingen bij § 1 gemaakt.

§ 3. Daar de regten der *korenmolenaars* alleen zijn berekend op het malen voor loon, was het billijk om de zoodanigen welke voor *eigene rekening* malen, deswege afzonderlijk te belasten.

§ 4. Van handmolens, waaronder ook de *grutters handmolens*, welke somtijds een redelijk bestaan opleveren, en die nu een regt van f 10 moeten voldoen (zie ordonnantie art. 28 op het woord *grutterijen*) de huurwaarde te bepalen is niet wel mogelijk, even zoo min als een bepaald regt van dezelve te vorderen; men heeft daarom gemeend een *minimum* en *maximum* van regt te moeten voordragen.

Tabel n°. IV.

§ 1. De namen van het meerendeel der in deze tabel omschrevene *molens*, zijn overgenomen uit het 28ste artikel, § 2 der tegenwoordige ordonnantie, alwaar dezelve voorkomen met eene voor alle molens van dezelfde soort even zware belasting.

Dat dit laatste onevenredigheid moest te weeg brengen, is niet te ontkennen, en heeft men daarom getracht zulks te verbeteren.

Zekere bepaalde omstandigheden aan te wijzen welke als maatstaf voor de belastbaarheid dezer molens konden worden aangenomen, heeft men niet mogelijk gevonden, en dus de toevlugt moeten nemen tot het bepalen van een *maximum* en *minimum* van regten waarvan het gemiddelde, naar men oordeelt, in verband staat met den opbreng of de winsten van eenen *middelmatigen molen* en weinig verschilt van de vaste bij de tegenwoordige ordonnantie bepaalde sommen; terwijl men hierbij al verder in aanmerking genomen heeft, dat de molens van dezelfde soort, welke door water bewogen worden, een meerder onderscheid in de belangrijkheid opleveren dan andere molens, en dat de wind- en paardenmolens daarentegen, in dit opzigt minder van elkanderen verschillen, alhoewel de laatste, in vergelijking der windmolens in het algemeen, veel minder voordeel kunnen opleveren, waaruit dan ook de bij deze paragraaph bepaalde onderscheidingen voortspruiten.

§ 2. De bepaling van deze paragraaph heeft ten doel om iederen arbeid welke door eenen molen wordt verrigt, afzonderlijk te doen aanslaan, in voege dat, wannneer bijv. op eenen zelfden molen, zoo wel mout als olie gemalen werd, die molen als twee molens behoort te worden belast; deze bepaling, welke met die in art. 28, § 1 der vigerende ordonnantie overeenkomt wordt veel minder bezwarend, daar het nieuw ontwerp zoo vele klassen voor elke soort van molens openstellende, de gelegenheid geeft om ieder derzelve in evenredigheid van deszelfs wezenlijke belasting aan te slaan; en hierbij kome verder eene verligtende bepaling ter gemoetkoming van hen, wier molens bij afwisseling verschillende werkingen verrigten en van die, welke in het zomer-saizoen veelal het noodige water ontberen,

§ 3. Even zoo billijk en eigenaardig als het voorgekomen is, dat in het algemeen van de eigenaars der in deze tabel vermelde molens geene regten worden gevorderd voor den verkoop der op hunne molens verwerkte voorwerpen, even zoo billijk scheen het ook van eigenaars van chocolaad, karotten, snuif en tabakskerfmolens, bijaldien deze hunne waren *in het klein* verkoopen, een afzonderlijk regt deswege te eischen; zonder zoodanig afzonderlijk regt toch ware het niet mogelijk hen in evenredigheid van de meerdere voordeelen welke zij bij het debiet in het klein genieten te bereiken, en zouden zij al te zeer boven de bloote winkeliers, in gezegde waren handelende, bevoorregt zijn.

§ 4. Dat de handmolens niet hooger dan op het een derde gedeelte der paardenmolens worden belast, wordt allezins door de billijkheid gevorderd.

Tabel n°. V.

§ 1. Deze tabel, voor het meerendeel art. 28, § 1 der tegenwoordige ordonnantie vervangende, bepaalt de regten wegens *zoodanige fabrieken als welke uit hoofde van het geringe aantal der in dezelve gebezigd wordende werklieden niet vatbaar waren, om, in evenredigheid dier werklieden, te worden belast.*

Men heeft, even als ten aanzien van de *molens* in de tabel n°. 4 vermeld, een zeker getal klassen voor ieder dier fabrieken moeten openstellen, en dus een *maximum* en *minimum* van regten voor dezelve aangewezen.

Voor dezulken omtrent welken de aard der zaak dit toeliet, heeft men het getal ovens, cilinders, pannen enz., tot grondslag aangenomen; door al hetwelk men vermeend heeft veel verbetering toe te brengen aan de dispositien van de nog vigerende ordonnantie, welke deze fabrieken allen met een vast regt belast, zonder aanzien van derzelver onderscheidene belangrijkheid.

§ 2. De bepaling in deze paragraaph gemaakt, komt overeen met die welke in art. 28, § 1 der tegenwoordige ordonnantie gevonden wordt; dezelve is des te noodzakelijker omdat de regten voor iedere fabriek vastgesteld en laag genoeg zijn, zelfs voor de minst belangrijke onder dezelve; terwijl, zoo wanneer meerdere derzelve onder één regt konden worden begrepen, het bepaalde *maximum* der belasting dikwijls niet evenredig zoude zijn aan de voordeelen welke uit eene vereeniging van verschillende fabrieken, geacht konden worden voort te spruiten.

§ 3. De verordeningen in deze paragaaph voor komende, stemmen in substantie overeen met die welke aan het einde van tabel n°. 2 gevonden worden.

Tabel n°. VI.

§§ 1 en 2. De bepalingen in deze tabel voorkomende, vervangen die welke bij art. 29 der tegenwoordige ordonnatie gevonden worden.

Even als daar, wordt het debiet der *winkeliers* ten maatstaf van de door hen verschuldigde regten gesteld.

Gelijk de nog bestaande ordonnatie, zoo onderscheidt ook het nieuw ontwerp de winkelwaren in soorten, echter, in plaats van drie soorten slechts twee soorten aannemende, waaarvan de *eerste* (welke op eenige wijzigingen na, met de *tweede* en *derde* der in de ordonnantie aangewezene, overeenkomt) met de helft zoude moeten worden verhoogd, terwijl de *tweede* soort in het geheel geene verhooging zal ondergaan.

Men zal eenig onderscheid opmerken tusschen de lijst der waren van de eerste soort van het ontwerp, en die der tweede en derde soorten van de ordonnantie; namelijk, dat onder die twee soorten van de ordonnatie niet geteld worden vreemde chemicalien, droogerijen, verfwaren, kruidenierswaren enz., welke nu onder de eerste soort van het project begrepen worden, en waardoor veroorzaakt wordt dat die goederen welke aan geene verhooging onderworpen waren, thans de verhooging van de helft zouden moeten ondergaan. Indien men echter in aanmerking neemt, dat de verkoopers van chemicalien, droogerijen en verfwaren, boeken, papier enz., niet meer (zoo als in de ordonnantie) onder de winkeliers worden gesteld, maar de in tabel n°. 14 opgenoemde Patentpligtigen begrepen zijn, en dat het debiet van velen der overige voorwerpen van weinig beteekenis is, zoo zoude het verschil voornamelijk nederkomen op de winkeliers in *vreemde garens*, *linnens* en *kruideniersswaren.*

Wordende hier overigens aangemerkt, dat volgens het project het debiet in koffij en thee mede eene verhooging van de helft moet ondergaan, edoch dat deze waren bij de ordonnantie reeds aan de verhooging met een derde onderhevig waren, en dus het bezwaar niet groot kan zijn.

§ 3. De alhier voorkomende definitie van winkeliers, komt in substantie overeen met die welke in de ordonnantie op het einde van § 1 des 29sten artikels gevonden wordt.

De uitdrukkelijke bepaling in het project gemaakt, dat namelijk de winkeliers welke aan kooplieden, winkeliers en kramers, als zoodanig verkoopen, een afzonderlijk regt als kooplieden verschuldigd zijn, werd in de wet op het Patentregt van 9 Maart 1815, art. 30, § 5 (op het einde) mede gevonden, en in de thans in vigeur zijnde ordonnantie, art. 29, § 1 (op het einde) stilzwijgend verondersteld; de bepaling schijnt in allen gevalle billijk, daar het toch van zelf spreekt dat het bedrag van de door de winkeliers aan kooplieden of andere winkeliers verkochte waren, niet gerekend moet worden te behooren onder de som der debieten waarnaar hunne belasting als winkeliers moet worden berekend: dat te vergen zoude te bezwarend zijn, daar de winst op het aldus verkochte niet kan evenaren aan die, welke op den verkoop in het klein verkregen wordt.

§ 4. Wat aangaat het tarief in deze tabel voorkomende, zoo is hetzelve in het algemeen iets beneden datgeen, waaraan de winkeliers thans onderworpen zijn, doch meer in overeenstemming met dat voor andere bedrijven.

Tabel n°. VII.

Deze tabel art. 30 van de tegenwoordige ordonnantie vervangende, levert echter verschil met hetzelve op.

De definitie wat *kramers* zijn, in deze tabel voorkomende, stemt nagenoeg overeen met die welke gevonden wordt op het einde van § 2, art. 29 der ordonnantie.

§ 1. *Eerste afdeeling.* De ordonnantie art. 30, § 1 en § 4, 2de gedeelte, maakt geen onderscheid tusschen zoogenaamde *kramen* en *stallen*; dit verschil is echter te groot, dan dat daarop geen acht zoude worden geslagen bij het regelen der belasting; het is uit dien hoofde dat het nieuw ontwerp dit onderscheid wil

XXVI. *Regt van Patent.*

(Ophelderende aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

in aanmerking genomen hebben, niet alleen, maar daar te boven nog de keus tusschen eenige klassen voor iedere soort van kramers heeft overgelaten, ten einde alzoo te beter te voldoen aan het oogmerk van eene evenredige verdeeling der belasting.

De onder-afdeeling *c* vervangt de twee eerste zinsneden van § 2 van art. 30 der ordonnantie.

De onder *d* en *e* vermelde personen zijn in de tegenwoordige ordinantie geomitteerd.

Tweede afdeeling. De *vreemde kramers* met het dubbeld van hetgeen dat van de inlandsche gevorderd wordt, te belasten, scheen niet te zwaar; de tegenwoordige ordonnantie is bij § 4 van art. 30 daarin ook voorgegaan.

De gezegde ordonnantie vordert bij art. 29, § 2, 1ste zinsnede en bij art. 34, § 7 aan het einde, dat de *winkeliers*, *fabriekanten enz.*, *welke de kermissen bezoeken*, de helft verhooging van hun regt als winkeliers zouden voldoen; deze bepaling is bij de ondervinding zeer ongelijk drukkende bevonden, en heeft men daarom verkozen voor te dragen die Patentpligtigen, wegens den verkoop hunner goederen buiten 's huis, *even als de andere kramers* te belasten.

Tabel n°. VIII.

Deze tabel welke met de bepalingen in art. 32 en art. 30, § 5 der ordonnantie (op het einde) voorkomende, kan worden vergeleken, levert geen bijzondere stof tot aanmerking op, dan alleen dat de onder n°. 2, 3, 4 en 5 voorkomende personen zoo zwaar belast zijn geweest, en nu wederom worden, op dat derzelver aantal niet te zeer zoude vermenigvuldigen.

Tabel n°. IX.

Deze tabel vervangt art. 27, § 3 der tegenwoordige ordonnantie. De aanmerkingen tegen gezegd art. 27 gemaakt, waren niet geheel zonder grond, inzonderheid die welke gerigt waren tegen de basis der belasting, door de bedoelde *maatschappijen* verschuldigd.

Men heeft getracht aan deze allen te gemoet te komen, door niet meer het oorspronkelijke of successivelijk uitgebreide *kapitaal* ten grondslag der regten aan te wijzen, maar de belasting te regelen in evenredigheid van de voordeelen, welke de gezamenlijke belanghebbenden genieten; een grondslag, waarvan de billijkheid niet betwist zal worden.

Tabel n°. X.

§ 1 van deze tabel regelt het regt van de *administrateurs*, *van de kantoren van administratie van inschrijvingen op het Grootboek der Nationale Schuld*, en kan met § 5 (3de alinea) en § 6 (2de alinea) van art. 34 der ordonnantie vergeleken worden; men vermeent de wijze van belasting bij het ontwerp voorgesteld, de voorkeur te moeten geven, als op eenen vasten en billijken grondslag berustende.

§ 2. De in deze paragraaph voorkomende Patentpligtigen, komen voor in § 5, (3de alinea), en § 6, (2de alinea), en § 7, (5de alinea) van art. 34 der ordonnantie; ook ten aanzien van dezen, acht men het verkieslijker eene vaste en te allen tijde bewijsbare basis aan te nemen, dan het regt op eene klassificatie te bouwen; ook waren zeer vele der in de tweede paragraaph voorkomende Patentpligtigen bij de ordonnantie bovenmate bezwaard, vooral de adminastrateurs van de plantagien, enz.

Tabel n°. XI.

In deze tabel komen hoofdzakelijk voor de Patentpligtigen, in art. 31 der ordonnantie vermeld, maar thans meer naauwkeurig omschreven; ook zijn bij dezelve overgenomen verschillende directeurs en administrateurs, in de ordonnantie art. 34, § 5, 6, 7, 8, 9 en 10 voorkomende.

Tabel n°. XII.

§ 1. Bij de beschouwing van de bepalingen bij tabel n°. 1 gemaakt, heeft men op weinig na afgehandeld alles wat ten aanzien van de onderhavige tabel en de daarin vermelde Patentpligtigen konde geacht worden eenige ophelderingen te behoeven, en wordt daaraan gerefereerd.

§ 2. Omtrent de bepaling in de 2de paragraaph voorkomende, valt aan te merken, dat eene dergelijke wel genoegzaam was vallende in den geest van het bepaalde bij § 7 van art. 34 der tegenwoordige ordonnantie, maar echter daarbij niet zoo uitdrukkelijk is vastgesteld; deze bepaling is billijk, en wie acht niet dat de timmerman, metselaar, kamerbehanger, kleedermaker, enz., welke boven zijnen arbeid de grondstoffen levert, en zich door die leverantie dikwijls zoo veel en meer voordeel verschaft, dan door zijnen arbeid billijkerwijze aan hooger regt kan worden onderworpen, dan een timmerman, metselaar, enz., welke zich blootelijk bij de bearbeiding der stoffen bepaalt. Ware de leverantie der stoffen even zoo wel aan de timmerlieden, metselaars, enz. eigen geweest als aan andere Patentpligtigen, gelijk smeden, tinnegieters, koperslagers en vele andere meer; men zoude deze bepaling hebben kunnen weglaten, maar dan zouden zij ook allen in de eerste afdeeling zijn gesteld geworden.

§ 3. De tarieven voor de beide afdeelingen van deze tabel voorgedragen, zijn ingerigt zoo als die voor de tabel n°. 1. De opklimmingen van het aantal werklieden zijn dit even zoo, maar in geen der beide tarieven is men boven de vierde klasse geklommen, daar men vermeende zulks niet te behoeven, vermits de in deze tabel voorkomende Patentpligtigen nimmer of zeer zeldzaam met een meerder getal werklieden arbeiden, dan waarbij de tarieven blijven stilstaan.

Ten aanzien van de lijsten der beroepen in deze tabel begrepen, acht men het onnodig iets te zeggen, terwijl men zich vleit dat een iegelijk bij eene beschouwing van dezelve en van de schikking daarin voorkomende, genoegzaam overtuigd zal zijn dat men getracht heeft om daarin eene billijke onderscheiding daar te stellen.

Tabel n°. XIII.

De onder n°. 1 van deze tabel voorkomende Patentpligtigen, zijn vermeld in § 6, 7, 8, 9 en 10 van art. 34 der ordonnantie, en worden nagenoeg op dezelfde wijze als daarbij belast; de ordonnantie echter eischte geene zwaardere belasting van diegenen, die 25 kamers, dan van die welke een merkelijk grooter getal in gebruik hebben.

De onder n°. 2 vermelde, ofschoon niet met name in de ordonnantie genoemd, waren desniettemin volgens art. 9 aldaar voorkomende, aan het regt onderworpen.

Men heeft gemeend van dezelve eene geringere belasting te moeten eischen, dan van die onder n°. 1 vermeld.

De badstoofhouders waren bij de ordonnantie niet in evenredigheid van het getal hunner badstoven belast.

De onder n°. 4, 5 en 6 voorkomende, worden in de ordonnantie gevonden. Daar alle biljardtafels en kolfbanen niet hetzelfde voordeel opleveren, heeft men voor dezelve verscheidene klassen open gesteld.

Tabel n°. XIV.

Deze tabel bevat het gros der Patentpligtigen, in de nog bestaande ordonnantie art. 34 voorkomende.

Het aangenomen stelsel vorderde naauwkeurige onderscheidingen, juiste bepalingen, en dienvolgens ook de vermelding van menigvuldige bijzonderheden, en zulks zooveel te meer naar mate de grondslag der belasting minder vast en bepaald is, en meer op onderlinge vergelijkingen berust; zoo als het geval is met de beroepen in deze tabel voorkomende, en voor dewelke immers voor het meerendeel derzelve, nimmer een vaste grondslag zal te vinden en aan te wijzen zijn, welk stelsel men anders ook moge aannemen.

Gelijk men, van de eene zijde, zal opmerken, dat de lijst der patentpligtige beroepen aanmerkelijk gecompleteerd is, zoo zal men, van de andere zijde ook, ontdekken, dat verscheidene beroepen, welke, in aard en natuur, met elkander overeenkomen, te zamen gevoegd zijn.

Het is, behoudens de kortheid, welke men zich, bij de behandeling van ieder artikel en tabel voorgesteld heeft, niet mogelijk van vele beroepen in deze tabel, n°. 14, voorkomende, in het bijzonder te spreken, waarom men zich vergenoegen zal, met het een en ander te zeggen, wegens de meest belangrijken onder dezelven, als daar zijn: *de bankiers*, *kooplieden*, *reeders* en *commissionairs.*

Wat dan aangaat de *bankiers*, zoo heeft men dezelve in twee soorten onderscheiden, als in de zoodanigen, welke zich belasten met het bezorgen van *negociatien voor vreemde Mogendheden*, en in dezulken, welke, eigenlijke *wisselhandelaars in het groot* zijnde, met de eerstgenoemden niet dan in naam overeenkomen, en daarom van dezelven wel degelijk moeten onderscheiden worden.

Onder de eerstgemelden behooren de voornaamste huizen, welke doorgaans tevens zeehandel, koophandel, wisselhandel, enz. drijven, en die, uit aanmerking van de zeer belangrijke zaken, welke zij in alle die betrekkingen drijven, billijkerwijze aan een hooger Patentregt behooren te worden onderworpen.

Dat regt slechts tot eene eenigzins convenabele hoogte te brengen was onmogelijk, zonder de uitdrukkelijke bepaling, dat het bedoelde *bankierschap* met geen ander beroep, als *verwant* mogt worden beschouwd, ten einde daardoor af te snijden de exceptie, dat een bankier doorgaans zeehandelaar, koopman, wisselhandelaar in het

XXVI. *Regt van Patent.*

(Memorie van Antwoord op de aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

groot enz., tevens zijnde voor die onderscheidene bedrijven, volgens de bepaling bij art. 10 voorkomende, aan niet meer dan *één* regt kan onderworpen worden.

Wat betreft de *kooplieden*, deze zijn bij het project in vier onderscheidene soorten verdeeld; onder:

De *eerste* van welke diegenen behooren, welke eenen meer uitgestrekten buitenlandschen handel drijven, en voor welken nu twee klassen, dat is een regt van 330 en 250 guldens, in *Amsterdam* (en in de overige gemeenten naar evenredigheid minder) zijn opengesteld.

Wat het regt van de eerste dier klassen (hetwelk nog 10 guldens minder is dan dat, hetwelk, bij de vigerende ordonnantie, voor de hoogste klasse der WINKELIERS was bepaald) aangaat, zoo heeft men vermeend hetzelve niet te hoog gesteld te zijn, daar niet dan de eerste en voornaamste der bedoelde handelaars in dezelve kunnen geplaatst worden; terwijl, zoo veel betreft de tweede dier klassen, dezelve nog 25 guldens minder bedraagt dan het regt, dat, volgens de bestaande ordonnantie, van AL de zeehandelaars, zoo voorname als geringe, moest worden gevorderd.

De *tweede* soort der kooplieden bevat de zoodanigen, welke eenen minder uitgestrekten buitenlandschen handel drijven; immers hunne waren niet bij geheele scheepsladingen of zeer groote partijen ontvangen of verzenden, en onder welken er nogtans gevonden worden, wier handel zeer belangrijk is, en welke laatsten dus gevoegelijk in de 2de klasse kunnen belast worden; terwijl de minderen onder hen in de 3de, 4de of 5de klasse, al naar de omstandigheden, kunnen geplaatst worden.

De *derde* soort van kooplieden behelst de zoodanigen, welke *binnenlandschen* handel in het groot drijven, en onder dewelken er almede gevonden worden, welker handel zeer uitgestrekt is, als daar zijn onder anderen de voornaamste binnenlandsche graanhandelaren enz., voor deze 3de soort zijn de 2de, 3de, 4de, 5de en 6de klassen opengesteld; en onder

De *vierde* soort van kooplieden zijn begrepen de gewone binnenlandsche kooplieden, welke doorgaans niet dan bij kleine partijen tevens koopen of verkoopen; — de uitgebreidheid van derzelver handel zeer verschillend, en van velen onder hen weinig beduidend zijnde, heeft men gemeend voor dezelven ook verschillende klassen, en zulks tot de 13de toe, te moeten openstellen.

Wat aangaat de *reeders*, deze waren: bij de tegenwoordige ordonnantie, niet behoorlijk onderscheiden; men vleit zich, dezelve alsnu voldoende te hebben omschreven en den weg geopend, om ieder hunner, in behoorlijke evenredigheid, te kunnen belasten.

Betreffende de *commissionnairs*, welke in drie soorten zijn onderscheiden, zoo heeft men, in de verdeeling derzelven, soortgelijke onderscheidingen gevolgd, als ten aanzien der kooplieden; velen onder dezelven doen, gelijk bekend is, belangrijke en zeer voordeelige zaken; doorgaans echter heeft men voor dezelven eene lagere klasse opengesteld, dan voor de kooplieden, met in-het-oog-houding nogtans, dat de zaken der geringste commissionnairs zeldzaam zoo onbeduidend zijn, dat zij tot in de 13de klasse zouden behooren te worden gebragt, zoo als wel het geval is met vele geringe kooplieden.

Ten aanzien van de overige der, in deze tabel, vermelde Patentpligtigen, merkt men alleenlijk aan, dat er weinige of geene onder dezelven gevonden worden, waarvoor niet ten minste twee klassen zijn opengesteld, alzoo men in aanmerking genomen heeft, dat er weinige van die beroepen zijn, welke geene verscheidenheid onderling met elkander opleveren.

TABEL N°. XV.

Deze tabel vervangt art. 36 der tegenwoordige ordonnantie:

§ 1 bevat de *schouwburgen.* Men had het als eene verkeerdheid in de bestaande ordonnantie aangemerkt, dat dezelve even zoo veel vorderde van eenen schouwburg, waarin 50 representatien in het jaar gegeven worden, als van eenen waarin er een veel grooter aantal worden gegeven; dat men voor 12 representatien een even zoo hoog regt vorderde, als voor eene enkele representatie; dat de belasting, in het algemeen, te zwaar was; dat er voor de representatien, bij *abonnement courant* gegeven wordende, geene vermindering in het regt werd toegestaan, enz.

Aan dit alles heeft men getracht te gemoet te komen, bij het onderhavig ontwerp, waarbij men echter gemeend heeft te moeten bepalen, dat, gedurende het jaar, de belasting in geen geval hooger vermag te loopen, dan het bedrag eener volle representatie.

§ 2 van deze tabel komt in de plaats van § 3 en 4, van art. 36; men heeft, bij het bepalen der regten, meer acht gegeven op de verschillende prijzen van inteekening en entrée, en, in het algemeen, althans voor de vermakelijkheden onder *a* begrepen, het regt veel lager gesteld; ook heeft men, bij de tarieven, de verschillende rangen der gemeenten in aanmerking genomen.

De *bals* of *danspartijen*, waarvoor geen entrée-geld gevorderd wordt, en welke, bij genoemde § 4 van art. 36 der ordonnantie, aan het Patent gesubjecteerd worden, heeft men gemeend niet te moeten blijven belasten.

§ 3 van deze tabel vervangt de plaats van § 2 van de ordonnantie, art. 36. Volgens het nieuw ontwerp is de belasting, in het algemeen, voor de in dezen bedoelde vertooningen enz., ook aanmerkelijk verminderd, vooral voor de geringere soort.

De ordonnantie eischte voor de vertooningen in art. 36, § 2 (1ste zinsnede) voorkomende, een regt *voor iedere vertooning;* bij het project, wordt het regt slechts *per dag* berekend, hoevele vertooningen er op iederen dag ook gegeven mogen worden.

---

4. MEMORIE *ter beantwoording van eenige aanmerkingen, door de verschillende Sectien der Vergadering van de Tweede Kamer der Staten-Generaal gemaakt, omtrent het ontwerp van wet op het Patentregt.*

Eene voorloopige aanmerking, bij de deliberatien van onderscheidene Sectien voorkomende, bestaat hierin, dat de wet over het geheele jaar 1819 werkende, er als dan aan dezelve eene retroactive kracht zoude gegeven worden.

De wet moet echter niet anders beschouwd worden, dan als aanwijzende de middelen om eene bestaande en voor het geheele jaar 1819, bij de wet van den 24sten December 1818, vastgestelde belasting *regelmatig over de belastingschuldigen te verdeelen;* alle de contribuabelen zouden anderzins tot het doen van dubbele verklaringen gehouden zijn, en andere gewigtige zwarigheden zouden uit dien loop van zaken voortvloeijen.

De wet behoort dus over het geheele jaar 1819 te werken, zoo als de bewoordingen derzelve zulks ook aanduiden.

Voorbijgaande de min belangrijke observatien op de redactie van het ontwerp van wet in de beide talen gemaakt, aan welke observatien bij de nadere redactie is toegegeven, wanneer daaraan geene zeer gewigtige redenen in den weg stonden, zal men bij deze alleen meer belangrijke reflectien opnemen en de redenen aanwijzen, waarom aan dezelve is voldaan, of de gronden opgeven, welke het behouden van het project hebben aangeraden.

Art. 1. Het belasten van vermakelijkheden, welke *niet met het oogmerk van winst* worden aangelegd, is aan eene Sectie ongepast voorgekomen.

De bepalingen van de 15de tabel houden uitdrukkelijk, dat deze vermakelijkheden dan eerst moeten belast worden, wanneer ze in schouwburgen, danszalen, logementen, enz., gegeven worden; geschiedde dit niet, dan zoude men wel haast ten aanzien van vele openbare verkakelijkheden (wegens welke zeer wel de belasting kan gedragen worden) zien voorgeven, *dat er geen entrepreneur is, dat er geen winst gedaan wordt,* enz., en dit is de reden, waarom de belasting in dier voege, even min als bij vorige wetten op het Patentregt, is kunnen vermeden worden, doch men houde wel in het oog, dat dezelve nimmer gevraagd wordt als de vermakelijkheden *in bijzondere huizen* plaats hebben.

Art. 2. Dit artikel heeft aanleiding gegeven tot aanmerkingen, welke soms eene tegenstrijdige bedoeling hebben.

Er is gevraagd, dat aan het einde van de eerste alinea, zouden opgenoemd worden de uitzonderingen, welke de bepaling in dezelve vervat, volgens de verdere verordeningen van de wet, moet lijden. Dan, deze uitzonderingen *bijzondere gevallen betreffende,* welke uitdrukkelijk in het vervolg van het project van wet zijn omschreven, schijnt het duidelijk, dat in die gevallen, aan de hier voorkomende algemeene bepaling wordt gederogeerd, ook zonder dat zulks op deze plaats gezegd worde.

Het verliezen van de bevoegdheid om van een Patent gebruik te maken, en de meerdere of mindere magt van de gemeente-besturen, om bedrijven te beperken, is het onderwerp van vele reflectien, welker aandachtige overweging heeft moeten doen overhellen tot het oordeel, dat het ontwerp in dezen eenen gepasten middelweg houdt, want, daar men ter eene zijde *alleen* uitsluitingen van het drijven van neringen *door de wet bepaald,* zoude willen gedogen, is men ter andere zijde van oordeel, dat ook de gemeente-besturen maatregelen moeten kunnen nemen om het drijven van neringen te verhinderen.

Tusschen deze gevoelens in, onderstelt het ontwerp, dat de uit-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Memorie van Antwoord op de aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

sluiting kan plaats hebben, ingevolge van *reglementen door Z. M. goedgekeurd.*

Het onderwerpt de Gepatenteerden aan de reglementen van politie, maar zorgt, dat de uitoefening van een bedrijf, ingevolge van dezelve, niet ligtvaardig kan worden belet.

Het onderzoek naar de gepastheid, om in dezen meer magt aan de gemeente-besturen te geven, schijnt hier niet noodzakelijk.

Genoeg dat de Gepatenteerde zich moet gedragen naar wettige verordeningen: en wanneer deze, op eene wettige wijze toegepast wordende, hem de geheele uitoefening van het bedrijf, waarvoor hij Patent heeft verkregen, mogten beletten, dan aarzelt men niet, om op de daar omtrent door eene Sectie gedane vraag te antwoorden, dat de betaalde belasting aan de zoodanigen, in deze zeer bijzondere gevallen, over den tijd dat zij de verhindering ondervinden, behoort te worden terug gegeven, en dat alzoo, volgens de gegronde aanmerking van eene andere Sectie, het Patentregt wezenlijk moet zijn eene belasting op *de uitoefening van het bedrijf;* terwijl de zaak alzoo zijnde beschouwd, de vragen, welke omtrent de bevoegdheid tot uitoefening op eene min of meer beperkte wijze voor sommige bedrijven zijn gedaan, hier met stilzwijgen schijnen te kunnen worden voorbij gegaan.

Art. 3. *d* en *e*. De vrijstelling van alle gegradueerde medecinae doctoren en chirurgijns wordt algemeen verlangd; dat verlangen grondt zich vooral op de vrijstelling der advocaten en op het nuttige der uitoefening van de genees- en heelkunde voor de maatschappij.

Men heeft, na de discussien daar omtrent in 1816 voorgevallen, gemeend de advocaten wederom te moeten vrijstellen, hoe zeer daar tegen, ten aanzien van de practiserenden, wel bedenkingen te maken zijn.

Het nut van de uitoefening der genees- en heelkunde voor het lijdende gedeelte der maatschappij, moge doen overhellen naar de zijde van den geuiten wensch, doch wanneer men de zaak dieper inziet, en de gevolgen welke elke vrijstelling, als tot meerdere vrijstellingen aanleiding gevende, overweegt; wanneer men in het oog houdt dat minder de aard van het beroep, dan de winsten welke het oplevert, in aanmerking behooren te komen; wanneer men voorts het verlies voor de schatkist berekent, het geen over 3300 Gepatenteerde medecinae doctoren, chirurgijns en vroedmeesters op ruim f 50,000 begroot mag worden, dan wordt men terug gehouden om aan het ten deze te kennen gegeven verlangen te voldoen.

k. Teekenmeesters, welke lessen geven, vrijstellen, schijnt billijker wijze niet te kunnen geschieden, zonder eene algemeene vrijstelling aan onderwijzers toe te staan.

l. Het is geenszins bedenkelijk, dat de eigenlijk gezegde landbouwer, ook wegens den verkoop van zijn gemest en aangefokt vee, vrij is. De wijngaardenier is vrij, ook voor het stoken van brandewijn van zijnen ingezamelden wijn. Door boomgaarden verstaat men in het algemeen vruchtboomen.

De vrijdom der vlas en hennep-bouwende landlieden ook als wevers tot twee weefgetouwen, is als nu duidelijk omschreven.

o. De vrijstelling van ondernemers van mijnwerken, is in den geest van vorige wetten toegestaan, dan, dien vrijdom ook uit te strekken tot zulke dezer exploitanten, welke de uitgegraven stoffen eene bewerking doen ondergaan, zoude eene onbillijkheid ten aanzien van andere fabriekanten zijn.

s. Men heeft toegegeven, dat de wevers van doek van vlas en hennep, welke slechts twee weefgetouwen gebruiken, vrij zullen zijn.

v. De ten hunnent werkende arbeiders van fabriekanten kunnen niet algemeen vrijgesteld worden. Zij tellen *niet* onder de werklieden der fabrieken, zoo als bij de ophelderende aanmerkingen pag. 19 en 20 is gezegd.

w. De vreemde arbeiders zijn vrijgesteld ingevolge het uitgedrukt verlangen van verscheidene der Sectien.

Art. 5. Dit artikel schijnt geene meer bepaalde voorschriften te kunnen daarstellen. Het regt voor de niet opgenoemde bedrijven kan dan alleen naar bepaalde beginselen geregeld worden, wanneer de bedrijven, waarmede dezelve overeenkomen, ook naar vaste beginselen zijn bezwaard.

Om voor de vrijstelling van bedrijven, gelijksoortig aan die welke in art. 3 zijn opgenoemd, den regel bij dit 5de artikel aangenomen, voor te schrijven, schijnt bedenkelijk, en alleen de bij het eerst gezegde artikel vermelde bedrijven behooren vrij te zijn.

Art. 6. Voor ieder bedrijf slechts *eene* klasse en wel de *middelbare* aan te wijzen, gelijk het gevoelen van eene Sectie is, zoude niet billijk zijn, en de geringe Patentpligtigen van bijna alle bedrijven ten uiterste bezwaren.

Art. 7. De bepaling, dat medeteekenende deelgenooten in de bedrijven van tabel nº. 14 een *afzonderlijk Patentregt* zullen moeten voldoen, ontmoet wederspraak.

Deze wederspraak schijnt meestal zijnen oorsprong te ontleenen uit de opvatting, dat elk van die deelgenooten een regt zouden moeten voldoen *van gelijke grootte* als dat hetgeen voor den handel van de geheele associatie, wanneer dezelve in eene hand was, zoude gevorderd worden.

Dit bepaalde de vigerende ordonnantie art. 34; maar dit bepaalt het tegenwoordig project niet, en zoo het al twijfelachtig had mogen zijn, dan is die twijfel nu weggenomen, door het weglaten van de bewoordingen *even als, enz.*, welke echter alleen zagen op de verpligtingen omtrent het nemen van Patent, zonder de begrooting van het regt te betreffen.

De dispositien der vorige ordonnantie niet overnemende, heeft men willen toestaan, dat het getal der medeteekenende deelgenooten in aanmerking kome bij het regelen van het regt, mits elk derzelven een regt voldoe, hetgeen voor den aard van den handel der associatie, zoo als die bij de wet omschreven wordt, is bepaald, in dier voege bij voorbeeld, dat twee geassocieërde kooplieden binnenlandschen handel drijvende en onder nº. 5 van tabel nº. 14 tot de 4de klasse behoorende, ieder in zoodanige klasse zullen kunnen worden gepatenteerd, dat hun Patent te zamen het bedrag van die 4de klasse uitmaakt, mits voor elk niet dalende beneden de 6de klasse, als zijnde het minimum voor hunne soort van handel bepaald.

Dit neemt dan ook de zwarigheid weg, ten aanzien van associatien, voor welker bedrijf eenige klassen zijn geopend, doch de verordening in quaestie is hoog noodzakelijk om voor te komen, dat verschillende op zich zelve handelende personen, eene associatie voorwendende, als dan, hoe groot hun getal zoude mogen zijn, gezamenlijk zouden kunnen volstaan, met het hoogste regt, voor de soort van handel door elk hunner gedreven wordende, vastgesteld.

De door de Sectien gemaakte bedenking blijft grootendeels bestaan ten aanzien van de eerste handelhuizen, want omtrent dezelve is er eene geringe ruimte in de klassen, waartoe elk deelgenoot in allen gevalle moet gebragt worden; doch hier juist moet de bepaling van dit artikel zijne nuttige werking hebben, en opwegen tegen de aanneming van een maximum van regt, hetgeen voor zoodanige handelshuizen, in vergelijking van andere Contribuabelen, anderzins veel te laag gesteld zoude zijn

De gemaakte bedenking omtrent het bezwaar, dat kantoorbedienden soms *temporair* tot de teekening gequalificeerd, als deelgenooten zouden worden aangemerkt, (hoe zeer het nimmer de bedoeling geweest is om dit artikel zoodanig te interpreteren), is nu geheel weggenomen, door de bepaling van het 2de gedeelte alleen betrekkelijk te maken tot zoodanige personen *eene doorloopende volmagt* hebbende, welke hiervan niet kunnen uitgesloten worden, zonder dat aanleiding tot grove misbruiken gegeven worde.

Het laatste gedeelte van dit artikel schijnt geene verandering te moeten ondergaan. De belasting voor kramers is geregeld naar de personele uitoefening; elk die dus *afzonderlijk* dat bedrijf oefent, behoort aangeslagen te worden, want men houdt bij den aanslag alleen de omstandigheden op het oog, welke *hem personeel* betreffen. De woorden, dat de uitoefening *afzonderlijk* en *op zich zelve* moet geschieden om aan het regt onderworpen te zijn, schijnen ook alle strijdigheid met art. 1 weg te nemen.

Art. 9. Dit artikel is behouden, men heeft er niet die bezwaren in gezien, welke sommige Sectien gemeend hebben er in aan te treffen. Er wordt niet bedoeld de vermelding van de namen van alle deelgenooten, maar van alle *mede-teekenende deelgenooten*, en onder deze is de afwisseling zeker niet zeer groot. Het spreekt van zelf dat, als de verpligting in § 3 voorkomende slechts door een der deelgenooten wordt vervuld, dit genoegzaam is; maar niemand van hen moet zich aan die verpligting kunnen onttrekken, onder voorgeven dat een ander die had moeten vervullen.

Art. 10. Dat er afzonderlijk regt verschuldigd wordt voor elk ongelijksoortig beroep, hetgeen iemand bij de hand neemt, is een noodzakelijk gevolg van het aangenomen stelsel omtrent de heffing van deze belasting.

Elk beroep is, volgens het project, naar zekere bijzonder aan hetzelve eigene omstandigheden bezwaard; veranderen die omstandigheden, dan kunnen zij tot meerder regt aanleiding geven; dergelijke vermeerdering nu moet plaats hebben, als bedrijven van onderscheiden aard vereenigd worden, en het zoude niet billijk

XXVI. *Regt van Patent.*

(Memorie van Antwoord op de aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

zijn dan slechts *een* bedrijf in aanmerking te nemen. Een voorbeeld moge dit ophelderen: een timmerman verdubbelt het getal van zijne knechts, en zijn regt zal in evenredigheid verzwaren, gelijk trouwens billijk is, maar die zelfde timmerman, in plaats van zijne knechts te vermeerderen, wordt tevens brouwer; zal men nu ten zijnen opzigte de omstandigheden, welke de belasting voor de brouwers wijzigt, niet in aanmerking nemen? Immers ja; de zaak schijnt, wat het principe betreft, aan geene wederspraak onderhevig te zijn.

Het is waar, de Fransche Patent-wet stelde alleen *een vast regt* voor elken Gepatenteerden, maar men oordeelde de billijke vermeerdering van belasting wegens de uitbreiding van een bedrijf, of wegens de vereeniging van verschillende bedrijven, te vinden in het proportioneel regt op de huurwaarde, waarin dan ook alle de localen van eenen Gepatenteerden voor onderscheiden bedrijven geschikt begrepen wierden; ten aanzien van het minder verkieslijke der toepassing van dezen maatstaf, mag men zich intusschen gedragen aan hetgeen op pag. 1 der ophelderende aanmerkingen tot het ontwerp, deswegens gezegd is.

De afzonderlijke begrooting der belasting is ook noodig uithoofde van het aangenomen maximum voor ieder beroep, waardoor anderzins zoude belet worden sommige Patentpligtigen in billijke proportie met anderen aan te slaan. En om dit te verzekeren komt onder anderen voor, de uitsluiting van verwantschap ten aanzien van bankiers van vreemde Mogendheden. — (zie n°. 1, van tabel n°. 14), welke uitsluiting zeker geenszins onbillijk te achten is, terwijl de belasting deswegens door elken handelaar, welke tevens zoodanig bankierschap vereenigt, gedragen wordt zonder eenig meerder bezwaar *voor zijn handel* op te leveren.

De verlangde opgave, welke bedrijven als verwant zijn te beschouwen, is onmogelijk te geven, vermits dit in vele gevallen van locale gebruiken afhangt, en er maar enkele algemeene regelen daaromtrent zijn aan te wijzen: wil men intusschen eenige voorbeelden die vrij algemeen doorgaan, zoo mogen de volgende daaromtrent tot elucidatie dienen.

Koopman en *commissionair*, *koopman* en *wisselhandelaar*. (n°. 2, *tabel* n°. XIV).

Zeehandelaar en *reeder* zijn als verwant te beschouwen. — Alle bedrijven, naar het getal der arbeiders belast, zijn van zelve verwant, door het bij elkander rekenen der arbeidslieden.

En eindelijk worden alle de bedrijven, onder één nummer bij de tabellen vermeld, voor verwant gehouden, waaromtrent in tabel n°. 14, voorbeelden bestaan, welke de verwantschap verder als bij de bestaande ordonnantie uitstrekken, zie n°. 34 *apothecars, chimisten, etc.*; n°. 105 *allerhande onderwijzers* en verscheiden anderen.

Art. 11. Hoewel gewisselijk de handel van het jaar, waarover Patent verleend wordt, van die van het vorig jaar, in belangrijkheid onderscheiden kan zijn, is het echter niet mogelijk, eenen beteren maatstaf aan te wijzen; en deze maatstaf is daarenboven vatbaar voor verzachting in de toepassing. Ten aanzien van de zulken, welken eenigen handel aanvangen, is men wel gedrongen geweest, om voor den aanslag alleen de waarschijnlijke uitgebreidheid der zaken aan te wijzen.

Art. 12. Bij de ophelderende aanmerkingen op dit artikel is reden gegeven, waarom zij, die hunne in het vorig jaar gedrevene nering wederom opvatten, over het geheele jaar geslagen moeten worden; het geval van geheele interruptie van een bedrijf door ongelukken is zeldzaam, en als, bij voorbeeld, eene brouwerij afgebrand en herbouwd zijnde, het in het vorig jaar gedreven bedrijf, daarom eerst in het laatste vierendeel jaars hervat kan worden, welke administratie zal dan een vol jaar regten vergen? Doch in dergelijke buitengewone gevallen kan de wet niet voorzien.

Art. 14. De overschrijving van de Patenten kan dan alleen geschieden, wanneer men zeker is dat die voor het *hetzelfde etablissement* zullen dienen. Hiertoe moet ze bepaald blijven, wil men niet de voor sommige personen uitgediende Patenten door dezen zien verkoopen aan anderen; voor welken zij nog van nut kunnen zijn; en om deze onderscheiding volkomen te bewaren, strekt de bepaling van de 2de alinea van § 1.

De tijd van overschrijving voor erfgenamen, en die van de afschrijving in geval van overlijden (art. 15) is in plaats van *twee* op *drie* maanden gesteld.

De betaling van 50 cents voor de overschrijving is op 25 cents verminderd, en dit schijnt geen misbruik als de wet het genot er van toekent, terwijl het zal medewerken om de orde in de registratie te verzekeren.

Art. 18 à 20. De personele verschijning van eenen Patentpligtigen, of van iemand door hem gemagtigd, is soms ook voor den Patentpligtigen zelve ten uiterste nuttig; het zullen gewoonlijk de bij den controleur en de zetters minder bekende personen zijn, welke zich in het geval van art. 18 zullen bevinden.

De onderteekening van de declaratoiren, of het vervangen daarvan, door de verklaring in art. 20 gemeld, is niet te vermijden: dit heeft tot heden geene zwarigheden ontmoet.

Art. 22. De woorden *surveiller* (in betrekking van de controleurs tot de zetters) en *faire comparaître* (ten aanzien van het roepen der Contribuabelen voor de controleurs en zetters) zijn veranderd in den Franschen text. Ook de Hollandsche uitdrukking van *ontbieden* is verzacht geworden.

Eene Sectie verlangt, dat de controleur steeds tegenwoordig zou moeten zijn bij de werkzaamheden der zetters; doch dit is niet doenlijk, zonder het getal dezer ambtenaren aanmerkelijk te vermeerderen, en dus de administratie-kosten zeer te verzwaren.

Eene andere Sectie merkt bij dit artikel aan, dat de functie van zetter geene belooning vereischt en als eene eervolle roeping aangemerkt moet worden; doch men vermeent, dat de meestal *zeer geringe* toelage, welke door de zetters genoten wordt, en die hen naauwelijks voor hun tijdverlet schadeloos stelt, niets aan het eervolle der roeping vermindert, noch van eenigen ongunstigen invloed voor de belastingschuldigen kan zijn, maar integendeel de zetters tot meerdere zorg in het werk moet uitlokken.

Art. 23—24. Men heeft uit de bepaling van het project willen afleiden, dat de zetters (welke door het hoofd of een der leden van het gemeente-bestuur worden gepresideerd) alleen eene raadgevende stem in tegenoverstelling van den controleur zouden hebben. Dan dit schijnt niet naauwkeurig: er moet eenparigheid van gevoelen zijn tusschen de zetters of de meerderheid van dezelven en den contrôleur, of wel de aanslag van eenen belastingschuldigen blijft onbeslist. Beiden kunnen de motiven van hun oordeel dan opgeven en zoo er eenige schijn zoude mogen geweest zijn, dat er eene voorloopige decisie van den contrôleur plaats hebbe, zal deze weggenomen zijn door de redactie van het artikel, zoo als die thans is gesteld. De directeur, op de van beide zijden aangevoerde redenen lettende, beslist, en is in de daad het meest bevoegd om met kennis van zaken te beslissen, en daardoor de eenparigheid in de aanslagen binnen de geheele provincie te bewaren.

De beslissing aan de Gedeputeerde Staten of eene Commissie uit dezelve, of ook aan eene Commissie uit het gemeente-bestuur op te dragen zoude tot eindelooze uitstellen aanleiding geven, en de eenparigheid in den aanslag van het regt zoude dan bezwaarlijk bewaard blijven.

Het schijnt ook niet gepast, dat Gedeputeerde Staten vooraf zouden beslissen in zaken, waarover zij naderhand wederom tot het doen van eene uitspraak geroepen kunnen worden. Want men kan aan den belastingschuldigen het regt van reclame niet ontzeggen, wanneer zijn aanslag reeds dadelijk door Gedeputeerde Staten geregeld is; dit collegie toch kan elke zaak, waaromtrent verschil van gevoelens tusschen den contrôleur en de zetters bestaat, niet zoo grondig onderzoeken, dat er volstrekt geene bezwaren aan de zijde van eenigen belastingschuldigen te wachten zouden zijn.

Het laatste gedeelte van het 23ste artikel is hoog noodig. Wanneer de zetters den arbeid niet verrigten, moet die komen voor rekening van het hoofd des gemeente-bestuurs, aan welken niets verhindert om daartoe een lid van dat bestuur te delegueren: onder de Fransche Administratie was de maire of zijn adjunct alleen belast, om den aanslag der Patentpligtigen met den contrôleur te regelen.

Art. 26. De formaliteiten, om een duplicaat van het Patent te verkrijgen, schijnen niet te omslagtig; de faculteit om het te weigeren moet bestaan. Men heeft gebruik zien maken van het Patent zelve en van het duplicaat daarvan door verschillende personen, die elk een afzonderlijk Patent moesten hebben; deze misbruiken moet men kunnen beletten. De betaling van 25 cents daarvoor acht men matig genoeg; zij moest natuurlijk iets meerder zijn, dan die voor de aangifte van het origineel Patent.

Art. 27. Op de daaromtrent gedane vraag door eene Sectie wordt geantwoord, dat de opbrengst der Patenten slechts voor 9/10 in de begrooting der staats-inkomsten gebragt wordt, en dat het excedent van het overige 1/10 boven het bedrag der uitgaven, waarvoor hetzelve bestemd is, eene toevallige vermeerdering van de inkomsten der schatkist, uit dien hoofde, uitmaakt.

Art. 28. Bij eene Sectie wordt verlangd, dat de orders omtrent het indienen van reclamatien in de wet zouden geïnsereerd worden, dan dit schijnt niet noodig. Deze verordeningen zijn algemeen bekend.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Memorie van Antwoord op de aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

Art. 29 is weggelaten, vermits de *vreemde arbeiders* van de belasting zijn vrijgesteld.

Art. 30, nu 29. De verpligting, bij dit artikel voorkomende, ten aanzien van dezulken, die goederen in hunne huizen ter verkoop laten uitstallen, is geenszins onverschillig voor de verzekering van het regt; de boeten tegen het verzuim van deze, of van de verpligtingen in het volgende artikel omschreven, zijn verminderd, om aan het verlangen van sommige Sectien te voldoen.

Art. 31, nu 30. De marktmeesters en andere dergelijke opzigters, die, overal, waar belangrijke markten zijn, gevonden worden, kunnen zeer veel toebrengen tot verzekering van het regt, omtrent de kramers en sommige der vermakelijkheden in tabel n°. 15 vermeld; zij behooren hiertoe verpligt te blijven: zeker moet hun toezigt zich alleen tot de *Patentpligtigen* bepalen, zoo als door eene Sectie is aangemerkt, en overeenkomstig welke aanmerking de Fransche redactie nu duidelijker is gemaakt.

Art. 32, nu 31. Na de verzachtingen, welke dit artikel, bij vergelijking met vroegere verordeningen van dien aard, heeft ondergaan, vermeent men, opzigtelijk de gemaakte observatien, te mogen verwijzen aan hetgeen hieromtrent bij de ophelderende aanmerkingen is gezegd. De vermelding van Patenten in publieke acten, — de overlegging van Patenten in regten bij twistgedingen, het bedrijf betreffende, is zoozeer tot een gevestigd gebruik geworden, dat men daarin geen het minst bezwaar ziet: alle inconvenienten, uit vroegere strenge bepalingen resulterende, zijn weggenomen, en nu zijn ook nog de boeten op de overtreding verminderd; — *l'officier public*, waarvan bij § 2 in den Franschen text gesproken wordt, is niemand anders als de avoué, welke de zaak waarneemt; en het is reeds uit art. 26 duidelijk geworden, dat het duplicaat van een Patent ook hier van dezelfde kracht is als het origineel Patent moet zijn.

Art. 33, nu 32. Men moet ten minsten het regt hebben, om van den belastingschuldigen het bewijs te vragen, dat hij aan zijne verpligtingen voldaan heeft, en geene gelegenheid tot fraude geven, door de weigering van de exhibitie van het Patent te autoriseren.
De boete is ook in § 1 van dit artikel nog verminderd.
Op de vraag, hoedanig men opzigtelijk het in § 3 voorkomende geval zal handelen, wanneer iemand in het vorig jaar geen Patent heeft gehad, antwoordt men, dat de zoodanige, des noodig zijnde, het vereischte provisioneel bewijs van aangifte zullen kunnen verkrijgen, en dat, even min als tot hiertoe geschied is, iemand zal vervolgd worden, als hij buiten zijn toedoen het patent nog niet heeft kunnen verkrijgen.

Art. 34, nu 33. Het houden van een register van werklieden is geene bezwaarlijk te vervullen formaliteit voor vele fabriekanten en werkbazen, die meestendeels zoodanig register houden, om voor de wekelijksche betalingen aan hunne werklieden te dienen. De maatregel is, zoo als bij de ophelderende aanmerkingen wordt gezegd, belangrijk tot verzekering van het middel. De boeten op de overtreding er van zijn ook hier nog verminderd.

Art. 35, nu 34.

Art. 36, nu 35.

Art. 37, nu 36. De hoofden der gemeente-besturen moeten, uit krachte van hunne functien, voor den goeden ophef dezer belasting zorgen. De ontvangers, vooral in de gemeenten ten platte lande, zijn zeer geschikt om toe te zien, of de daaraan onderworpene en den omvang hunner perceptie in de daad Patent hebben; en de deurwaarders zijn geschikt om, op last van de ambtenaren der Administratie, die onderzoekingen te doen, welke, bij het niet groot aantal dezer ambtenaren, anderzins niet zouden kunnen geschieden, en die het Rijk een deel der belasting zouden doen verliezen; andere ambtenaren moeten ten minsten *de bevoegdheid* hebben om de overtredingen te constateren. De verificatie in art. 35 heeft men nu ook aan de ambtenaren der directe belastingen opgedragen, met behoorlijke assistentie, en daarbij voorgeschreven, dat dezelve alleen bij dag en op de gewone werkuren zullen mogen geschieden, en, bij de algemeene opneming, (art. 36) heeft men het vereischte, om dezelve verzeld van een deurwaarder te doen, weggelaten.

Art. 38, nu 37. Een onderscheid van straf voor *valsche* en voor *onnaauwkeurige* verklaringen wordt hier verlangd, doch het is ten uiterste bezwaarlijk die distinctie te etablisseren, en alzoo vast te stellen, wat al of niet voor eene *valsche verklaring* is te houden.
De eene en de andere kan even zeer schadelijk voor den ophef van het middel zijn. De ruimte in de boete van 25 tot 400 gulden geeft gelegenheid om dezelve naar de omstandigheden toe te passen, en men mag dit van de billijkheid der regtbanken wachten. Deze boete volkomen evenredig te maken aan het gefraudeerde regt, had men gewenscht; maar dit kan niet geschieden, omdat het bedrag van het regt *meestentijds van eene classificatie afhangt*, en het ongepast zoude zijn deze van invloed te doen wezen op het effect van een regterlijk gewijsde.

Art. 39, nu 38. Even als bij de algemeene wet op den Ophef van de Inkomende en Uitgaande Regten en de Accijnsen, verblijft de beschikking, omtrent de verdeeling der boeten, aan den Koning.

Art. 42, nu 41. Dit artikel is overeenstemmende met dat, hetwelk over dit onderwerp in de evengenoemde algemeene wet gevonden wordt.

Art. 43, nu 42. De tijd der praescriptien schijnt niet wel verkort te kunnen worden: die, ten aanzien van de vordering van de belasting, staat in verband met de verordeningen omtrent de verjaring van het regt tot vordering van andere directe belastingen bestaande.
De praescriptie van de verpligting tot overlegging van het Patent in regten en tot de vertooning van het Patent, bij het verlijden van openbare akten, welke soms tot twistgedingen betrekkelijk zijn, korter en wel op één jaar te willen stellen, zoude den maatregel, bij art. 31 voorgeschreven, in vele gevallen niet noodig maken, en even daardoor, het nut van denzelven voor den ophef der belasting, doen missen.

Tarief A en B.

Er wordt verlangd de gronden te kennen der opklimming van de klassen en van de verdeeling van de gemeenten in rangen.
De opklimming der klassen is zoo veel mogelijk in verband gebragt, tot de vermeerdering of toeneming van de voorwerpen, welke het regt moeten regelen.
Dit kan blijken uit de vergelijking van de tarieven met de opklimmingen, zoo ten aanzien van de toeneming van het getal arbeiders, als van het debiet der winkeliers enz., aangenomen, zonder dat hier echter eene volkomen arithmetisch berekende proportie zal worden gevonden, hetgeen ook daarom geen plaats konde hebben, vermits er een maximum voor het regt aangenomen zijnde, men in de vaststelling de som voor elke klasse daartoe naderen moest, en dus in de hoogste klassen eene evenredig mindere sterke opklimming konde plaats grijpen.
Ten aanzien van de rangen der gemeenten heeft de bevolking in het algemeen tot basis gediend; terwijl echter ook andere omstandigheden zijn in het oog gehouden, en dan zijn deze doorgaans geweest, meer of min gunstige ligging, welvaart, en meer of min *verspreide* bevolking.
Bedenkingen zijn er gemaakt en met vele redenen aangedrongen tegen de rangschikking van Amsterdam, *alléén* in den eersten rang.
Men heeft voldaan aan het te kennen gegeven verlangen, om daarin verandering te brengen, hiertoe voornamelijk bewogen zijnde door de overweging, dat de middelstand, de ambachtsman en de mindere standen in die stad er merkelijk door worden gesubleveerd en er is dienvolgens toegegeven, dat Amsterdam, bij het nu aangeboden ontwerp, even als onder de Patentwet van 9 Maart 1815, niet geheel alleen boven alle andere koopsteden ten aanzien van het Patentregt een zoo veel zwaarder tarief zoude hebben.

Tabel I.

§ 1. De vraag om vrouwen en kinderen niet onder het getal der werklieden, als naar eene verminderde evenredigheid, te begrijpen, schijnt onaannemelijk: bij de classificatie is er op gelet, om zoodanige fabrieken en ambachten, waaromtrent dit van invloed konde zijn, in minder evenredigheid te doen belasten. (Zie katoenspinnerijen, enz.)
De deelgenooten moeten wel als werklieden aangemerkt worden, omdat dezelve als deelgenooten geen belasting dragende, de fabriekant of ambachtsman anderzins een zeker getal zijner werklieden als deelgenooten zoude kunnen opgeven, en daardoor zich van een deel der belasting ontslaan.
Op de daaromtrent door eene Sectie gedane vraag wordt geantwoord, dat de aangifte der vermeerdering van arbeidslieden, bij drie maanden gerekend, en dat het regt voor het overige van het jaar daarnaar bepaald behoort te blijven.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Memorie van Antwoord op de aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

Eerste afdeeling.

N°. 1. Er wordt verlangd, dat meer duidelijk het verschil zoude worden daargesteld tusschen de fabriekanten van stoffen, welke al of niet kunstwerktuigen bezigen, terwijl die allen onder dit nummer schijnen opgenoemd te worden.

Het noodig onderscheid wordt intusschen met de daad bij het project daargesteld, en alle de zoodanigen, welke bij het *niet* gebruiken van kunstwerktuigen, merkelijk minder voordeelen hebben, worden uitdrukkelijk weder vermeld onder de tweede afdeeling van deze tabel, waarvan het gevolg is, dat zij dan ook, volgens de aan het einde van die afdeeling vermelde classificatie, *in minder zware evenredigheid*, naar het getal hunner werklieden, zullen worden bezwaard. (Zie de fabriekanten onder n°. 1 tot 7 enz., van deze laatstgemelde afdeeling.)

N°. 5, 6, 7. Deze fabriekanten, (verwers, persers en stoffendrukkers), moeten nimmer een regt, de eerste klasse te bovengaande, voldoen, ofschoon ook wegens hunne kuipen, persen en cylinders aangeslagen wordende, hoe zeer de bepaling waarschijnlijk overbodig is, heeft men die achter n°. 7 gevoegd.

N° 10. Op de aanmerking van eene Sectie, zijn de zoogenaamde kleine touwslagers in de volgende afdeeling tot mindere regten gebragt, (zie aldaar n°. 31,) en alzoo hier alleen behouden, diegene welke kabels maken.

N°. 16 à 20. De belasting van f 4 à f 8, wegens elke looikuip erkend op eenige looijers het regt te hoog te zullen drijven; ook dit regt moet voor elk van die fabriekanten in allen gevalle tot het beloop der eerste klasse bepaald blijven, en men heeft nu de geprojecteerde belasting, die eerst per *kuip* voorgesteld was, op ieder *vijftal* looikuipen bepaald.

N°. 28. De spijkermakers, welker bedrijf geringer dan de overige ijzerbewerking is, zijn nu in de tweede afdeeling opgenoemd, en dus minder bezwaard, (zie aldaar n°. 22.)

N°. 54. De potasch-fabriekanten zijn niet overal alleen landbouwers, en behooren dus hier behouden te worden.

Eene Sectie verlangt, dat de aanwijzing van regten voor deze afdeeling tot de 16de klasse afdale; doch dan schijnt alle verband, uit de distinctien tusschen de twee afdeelingen voortvloeijende, te zullen verbroken worden; men vertrouwt op pag. 4, van de ophelderende aanmerkingen tot het ontwerp, afdoende redenen gegeven te hebben van het daarstellen der aangenomene onderscheidingen.

Tabel n°. II.

Op de vraag, waarom het regt naar zoodanige onderscheidene hoeveelheden bij de *branders* en *brouwers* geregeld is, kan niet anders worden geantwoord, dan dat de reden daarvoor in den aard der grondstoffen, welke die hoeveelheden uitmaken, en in de winsten, welke de fabriekanten naarmate daarvan genieten, moet gezocht worden.

Tabel n°. III.

De huurwaarde der woningen van de molenaars kan van die van den molen niet afgescheiden worden, omdat deze bijna altoos te zamen verhuurd worden,

De boekweitmolens, die altijd door paarden of met de hand bewogen worden, zijn met 6 pCt. bezwaard, omdat zij naarmate van de huurwaarde meerder voordeelen opleveren; eindelijk, de molenaar, welke zijne belooning in meel ontvangt, en dat verkoopt, is deswegens geen bijzonder regt verschuldigd.

Tabel N°. IV.

De geopperde bedenking nopens deze tabel, ten aanzien van zoogenoemde *roskam-molens* of paarden-molens bij de wind-molens gevoegd, en alleen bij stilte gebruikt wordende, laat zich beantwoorden door den zeer geringen aanslag, welke voor alle paardenmolens wordt toegestaan. Dan, het schijnt zeker, dat de bij die bedenking bedoelde molens, meest bij *windkoorn-molens* gevonden worden, en dan zijn zij onder de huurprijs, waarnaar de belasting geregeld wordt, begrepen.

Aan het bezwaar voor sommige geringe olie-molens, en daarbij gevonden wordende lijnkoek-molens, bijgebragt, is te gemoet gekomen door lager klassen voor den aanslag van beiden aan te wijzen. Dit heeft men ook voor sommige andere geringe molens gedaan.

Ook de mout-molens zijn in klassen verminderd, om daardoor aan het geopperde bezwaar te kunnen te gemoet komen, wanneer er mout op een koorn-molen gemalen wordt.

Voorts moet de mout-molen, aan den *brouwer* of *brander* behoorende, zeker afzonderlijk aangeslagen worden, en de gedane vraag om de gedurende *drie maanden* stil liggende winter-molens, ook lager aan te slaan, schijnt niet aannemelijk, vermits zeer vele goede winstgevende water-molens drie maanden in het jaar, hetzij door droogte of vorst stil liggen.

Tabel N°. V.

§ 1. N°. 34 en 35. De sijroopkokerijen en de fabrieken van vruchten-nat zijn lager gesteld, op de vraag door eene Sectie gedaan.

§ 3. De zeepzieders, in het klein verkoopende, behooren voor dat debiet bijzonder aangeslagen te worden; hunne fabrieken zijn dan gwoonlijk van zooveel minder belang, en kunnen in de aangewezene lagere klassen vallen.

Tabel N°. VI.

§§ 1 en 2. De verhooging van het debiet van buitenlandsche waren had, op eene nog veel meer zamengestelde wijze, onder de tegenwoordige ordonnantie plaats; en spruit voort uit het oogmerk om den kleinen handel in binnenlandsche waren eenig meerder faveur te geven, en uit de gedachte, dat de winst op buitenlandsche waren grooter is.

§ 3. Het verkoopen door winkeliers aan kooplieden, niet onder de begrooting van hun debiet te begrijpen, is in faveur der winkeliers. (Zie de ophelderende aanmerkingen op deze paragraaph).

§ 4. Het regt naar de debieten schijnt niet te hoog; bij zeer weinige winkeliers, en dan alleen in de aanzienlijkste steden, zullen zij het *maximum* bereiken en de aanmerking dat de winkelier meer dan de groote zeehandelaar in dezelfde stad zoude betalen, schijnt nergens toepassing te zullen vinden.

Wat aanbelangt het gevraagde omtrent de wijze der begrooting van de debieten; de winkelier zal die aangeven, en de aangifte zal, zoo als die van andere Patentpligtigen, des noods verbeterd worden, maar zonder exhibitie van boeken te vorderen; — zullende het den winkelier alleen vrijstaan zijne boeken te produceren, om het regtmatige van de reclamatie die hij tegen den aanslag inbrengen mogt, te bewijzen.

Tabel N°. VII.

Er is gevraagd, dat de winkelier in zijne eigene gemeente met een kraam staande, of zijne waren op eene der wijzen bij deze tabel omschreven, verkoopende, vrij van de hier bepaalde belasting zijn zoude. Dit is echter niet aannemelijk. — Er wordt een bijzonder regt *voor dit soort vau bedrijf* gevorderd, en nu kan de woonplaats van dengenen, welke daaraan onderhevig wordt, billijkerwijze geen onderscheid in de verpligting om dit regt te dragen, daarstellen.

Op de week-markten in sommige steden worden vele dezer kramers uit die steden zelve, en uit nabij gelegene gemeenten ontmoet. De laatste, meer dan de eerste, van 's Landswege te belasten, zoude niet billijk zijn, en maar al te veel de strekking hebben naar die plaatselijke bevoorregting, welke sommige gemeente-besturen wel eens trachten te doen gelden, en waarvan, althans van wege het Algemeen Bestuur, geen voorbeeld behoort gegeven te worden.

Tabel N°. VIII.

De vreemde arbeiders zijn vrijgesteld. — Het regt voor de vreemde schaarslijpers, en andere bij deze tabel opgenoemde bedrijven, is door de bijvoeging van lagere klassen verminderd.

Tabel N°. IX.

De *naamlooze maatschappijen* ondervinden een wezenlijk voordeel in het gemak, dat zij het Patentregt, wegens alle onderscheiden handel, fabrieken enz. voldoen, door eene belasting geëvenredigd aan hare uitdeelingen. Die belasting tot 2 pCt. van deze uitdeelingen schijnt niet te bezwarend, en het voorstel om dezelve alleen te heffen over hetgeen de uitdeelingen, boven de 5 pCt. jaarlijks zouden bedragen, zoude in vele gevallen eene vrijstelling kunnen medebrengen, en onbillijk zijn, in vergelijking met de belasting, welke andere Patentpligtigen, dezelve zaken doende, moeten dragen; voor het overige wordt van deze maatschappijen volstrekt geene opening van hare zaken gevorderd.

Tabel N°. X.

De vraag van eene Sectie, om de kantoren van administratie

XXVI. *Regt van Patent.*

(Memorie van Antwoord op de aanmerkingen omtrent het Ontwerp van Wet.)

van inschrijving op het Grootboek der Nationale Schuld eene zwaardere belasting op te leggen, schijnt niet aannemelijk; het komt voor, dat deze belasting hoog genoeg, in evenredigheid met die van verscheiden andere Patentpligtigen, is vastgesteld.

De uitsluiting van verwantschap, aan het einde van deze tabel voorkomende, is voorzeker niet onbillijk, vermits de in dezelve opgenoemde directien en administratien op zich zelven voordeelen opleveren, welke van alle ander bedrijf onafhankelijk zijn.

TABEL Nº. XI.

De aanmerking, dat de belasting, bij deze tabel opgelegd, zoude redunderen op de administratie, den eigenaar of de corporatie, voor welke de zaken worden waargenomen, schijnt minder gegrond, als men in aanmerking neemt, dat dezelve zich regelt, naar het aan den administrateur of zaakwaarnemer toegelegd genot.

Transitoire of geheel temporaire functien van executeuren, voogden en dergelijke, welke geen doorloopende administratien opleveren, heeft men niet willen belasten, en dit blijkt genoegzaam uit de bepaling, dat het genot der voordeelen over het vorig jaar tot maatstaf dient.

De uitsluiting van verwantschap schijnt, uit hoofde van het op zich zelve staan der zaken, even zoo billijk als bij de vorige tabel.

TABEL Nº. XII.

§ 2. Het al of niet leveren der materialen is van zoodanigen invloed op de in deze paragraaph speciaal opgenoemde bedrijven, dat de hier gemaakte bepaling billijk voorkomt, en dezulke, welke geene materialen leveren, schijnen met andere, welke soms belangrijke leverancien doen, niet te kunnen gelijk gesteld worden.

Voor het overige moet hier, zoo wel als waar dezelfde bepaling in tabel nº. 1 voorkomt zulks alleen op de uitdrukkelijk opgenoemde fabriekanten of ambachtslieden verstaan worden, toepasselijk te zijn.

1ste *Afdeeling.*

Nº. 1. Onder de benaming van *grofsmid* is hier niet bedoeld de werkman in de smederijen van tabel nº. 5, maar er zijn ook andere grofsmeden, en dus kan de benaming niet gemist worden.

2de *Afdeeling.*

Nº. 32. Het spreekt van zelf dat de *tuinier*, hier bedoeld, niet zijn kan de zoodanige, die tot de inwonende dienstboden behoort.

TABEL Nº. XIV.

Nº. 1. Vroeger is reeds gezegd, hoe noodzakelijk, het was de verwantschap omtrent sommige voorname bedrijven uit te sluiten, (zie deze nadere observatien op art. 10 van de project-wet).

Nº. 3 en 4. Naauwkeurig te bepalen de hoeveelheid welke van ieder soort van goederen als groote en niet groote partijen te beschouwen zijn, kan niet geschieden. In de koopsteden is het wel niet twijfelachtig, of iemand al of niet in groote partijen handelt. De beurs-manifesten en andere onbetwistbare merkteekenen toonen dit steeds volledig aan.

Nº. 5. Niet alleen de handel in binnenlandsche producten wordt onder dit nummer bedoeld, het is de *groote binnenlandsche handel*, zoo wel in vreemde als in binnenlandsche voortbrengselen, welken men hier op het oog heeft.

Nº. 20. Wanneer makelaars, op vastbestemde tijden, in daartoe geschikte localen, openbare verkoopingen houden, zoo als de omschrijving onder dit nº. duidelijk mede brengt, moeten zij aan een afzonderlijk regt onderworpen worden.

Nº. 63. Aan de bedenking van eene Sectie omtrent de *eendekooijen* is toegegeven.

Nº. 69. Men bedoelt niet de karrengasten zelve of de zoodanigen, welke als bedienden de karren verzellen; maar de verhuurders van karren, voor welke men echter ook nu nog eene lagere klasse heeft aangewezen.

Nº. 105. *Onderwijzer in de muzijk, en muzijkant*, in schouwburgen enz. spelende, is als verwant te beschouwen.

Nº. 129. Het schijnt dat er geene afdoende redenen zijn, om de tooneelspelers vrij te stellen.

TABEL Nº. XV.

§ I. Nº. 1. De bepalingen van deze § schijnen ook voor de rondreizende tooneelspelers, die in sommige plaatsen vaste localen vinden, om daarin vertooningen te geven, minder bezwarend, als die van de vigerende ordonnantie: *één honderste* van het volle product der bezette zaal is in de daad eene geringe belasting: in de meeste gevallen was die, volgens de ordonnantie, ten allerminste *één vijftigste.*

---

5. MISSIVE VAN DEN STAATSRAAD *belast met de directie der Staats-secretarie*, ten geleide van eene nieuwe redactie van Wet, houdende ordonnantie op het Regt van Patent. (1).

Lª. *N.* BRUSSEL, *den* 12*den Mei* 1819.

Mijnheer de President!

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestrenge hiernevens te doen geworden eene nieuwe redactie van de wet, houdende eene ordonnantie op het Regt van Patent, en zulks ten einde dezelve, overeenkomstig de begeerte des Konings, in de deliberatien der Tweede Kamer de plaats vervange van die, welke Zijne Majesteit op den 15den Maart aan Hun Edel Mogenden had doen toekomen.

De Staatsraad, belast met de directie der Staats-Secretarie,
(*Get.*) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

---

5 *A* OPGAVE *der veranderingen in sommige artikelen van het ontwerp van wet op het regt van Patent.*

Art. 3. *k.* „Schilders," na dit woord in te voegen het woord: „teekenaars," en verder uit te laten die van „teekenaars op steenplaten."

l. „voor zoo veel zij" lees: „ingeval zij echter," en voeg achter het slot deze woorden: „zullen zij van patent behooren te worden voorzien als wevers."

p. „voor hunne eigene of voor anderer rekening," deze woorden door te halen.

s. lees: „de slechts twee weefgetouwen aan den gang houdende linnen- en hennipdoek-wevers."

t. voor „de schoenlappers" in te voegen „pensverkoopers," en na dezelve „schoenpoetsers" en „waterverkoopers."

v. „inlandsche," dit woord uit te laten.

w. „inlandsche" dit woord mede uit te laten.

Art. 6. § 1, 6de regel, „meer dan eene klasse is," lees: „verschillende klassen zijn."

Art. 7. 1ste lid. Het slot van de woorden „even als of" enz. aldus te veranderen: „en worden de zoodanige personen, welke bij doorloopende volmagt, uit naam van de Patentpligtigen in even-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Opgaven van veranderingen in het Ontwerp van Wet.)

gezegde tabel genoemd, in handelszaken teekenen, met medeteekenende deelgenooten gelijk gesteld."

Art. 8. 2de lid, » met deelgenooten," lees: » met medeteekenende deelgenooten."

Art. 9. § 3, » der deelgenooten," lees: » der medeteekenende deelgenooten."

Art. 12. § 2, voorlaatste regel, » ondernomen, of" deze woorden uit te laten.

Art. 14. § 2, 5de regel, » twee," lees: » drie."
laatste regel, » 50," lees: » 25."

Art. 15. 3de regel, » kunnen," dit woord uit te laten.
3de regel, » twee," lees: » drie."

Art. 21. 6de regel, » tweede," lees: » eerste."

Art. 22. 4de lid, » ontbieden," lees » roepen."

Art. 23. 3de lid, het begin aldus te veranderen: » in geval van verschil in gevoelens tusschen de zetters en controleur, zal ieder hunner de bevoegdheid enz."

Art. 25. 6de regel, » door hetzelve," dit weg te laten.

Art. 29. Dit artikel wordt uitgelaten, waardoor het volgende het 29ste wordt, en vervolgens alle de overige een nummer verspringen.

Art. 30. (thans 29.) Voorlaatste regel » 50," lees: » 25."

Art. 31. (thans 30.) Laatste regel, » 50," lees: » 25."

Art. 32. (thans 31.) § 1 en § 2, » 50," lees: » 25."

§ 4, » art. » 38," lees: » art. 37."

Art. 33. (thans 32.) § 1, » art. 35, 37, 25," lees: » art. 34 36, 15."

Art. 34. (thans 33.) 2de lid, 3de regel, » 36," lees: » 35."

4de regel, » 10," lees: » 5."

7de regel, » 5," lees: » 3."

Art. 35. (thans 34.) » zorg der ambtenaren," lees: » zorg der ambtenaren en bedienden."

Art. 36 (thans 35).

Opneming van het getal werklieden in de werkplaatsen, enz.

Het zal den ambtenaar van de administratie der directe belastingen, zoo ook den deurwaarderen derzelve belastingen vrijstaan, om zich vergezeld van eenen der leden, door het hoofd (1) des gemeente-bestuurs of anderen, daartoe gemagtigden persoon, in de werkplaatsen der Patentpligtigen, bij de tabellen n°. 1 en 12 vermeld, te doen vertoonen het register der werklieden, bij het art. 33 omschreven; het getal der werklieden, benevens derzelver namen en werkzaamheden, aldaar te komen opnemen, en voorts bij dezelve en bij andere Patentpligtigen onderzoek te doen, wegens het aantal molens, ovens, cylinders, pannen, kuipen en persen, kamers of plaatsen, voor zoo veel dat getal bij deze wet tot grondslag der belasting is aangenomen. Geen deurwaarder nogthans zal de voorschrevene onderzoekingen kunnen doen, dan op schriftelijken last van eenen directeur, inspecteur, controleur, gelijk dezelve almede niet zullen vermogen plaats te hebben, dan bij dag, en op de gewoonlijk tot den arbeid bestemde uren.

Art. 37 (thans 36). 1ste lid » gezamenlijk met eenen deurwaarder der directe belastingen" deze woorden door te slaan. (2)

Het 2de lid aldus te stellen: » van deze verrigtingen zal worden opgemaakt een schriftelijk verslag, in hetwelk de bevindingen, wegens de niet van behoorlijk Patent voorziene personen zullen vermeld worden.

Art. 42 (thans 41).

De processen-verbaal zullen in regten worden geloofd, tot er bewijs van tegendeel is.

De verbalen of relazen door de ambtenaren en bedienden in art. 34 vermeld, ter zake van het Patent opgemaakt, zullen in regten worden geloofd, tot er bewijs is van het tegendeel.

De voorschreven verbalen en relazen hebben, voor zoo verre dezelve verklaringen mogten inhouden, omtrent verrigtingen of daden van andere personen, geene kracht van publieke acten, doch zullen te dien opzigte door den regter, naar gelang der omstandigheden, voor getuigenis kunnen worden gehouden. (1)

Het tegenwoordig art. 42 vangt aan van de woorden: » geene vervolgingen, enz."

Art. 44 (thans 43). 5de regel, 32, lees: » 31."

Tarief.

Tabel I. § 1, 7de regel, » vreemdelingen of inlanders", deze woorden uit te laten.

Idem. 1ste afd., achter N°. 7, » katoendrukkers, te voegen het volgende:

» De regten, wegens de kuipen, persen en rollen der onder n°. 5, 6 en 7 hierboven vermelde, Patentpligtigen gevorderd, zullen de belasting, door dezelve verschuldigd, nimmer kunnen doen klimmen, boven die voor de eerste klasse bepaald."

Idem. N°. 10. aldus te lezen: » touwslagers van scheeps- en ander zwaar touwwerk."

Idem. N°. 20. Parkementmakers. Voor zoo verre de onder n°. 16 tot 20 hierboven genoemde Patentpligtigen, looikuipen gebruiken, zullen zij, wegens ieder vijftal derzelve, nog een regt van 4 gulden tot 8 gulden verschuldigd zijn, zoo nogthans, dat de van dezelve gevorderde regten nimmer zullen kunnen te boven gaan die, welke voor de 1ste klasse van het tarief zijn bepaald."

Idem. N°. 28, » spijkermakers," dit weg te laten.

Idem. N°. 29, lees: » 28, en vervolgens."

Idem. N°. 29, » scherpsmeden" (van » ijzer gereedschap) vijlen kappers."

Idem. N°. 30, alzoo te lezen: » kagchel- of vuur-haard-smeden."

Idem. N°. 31, onder n°. 31 en 32, lees: » onder n°. 29tot 31."

Idem. 2de afd., na N°. 21 te lezen: » N°. 22, spijkermakers."

Idem. N°. 22, lees: » 23."

Idem. » N°. 24 en 25" in één nummer het » 24ste" te vereenigen.

Idem. » N°. 30," na dit nummer in te voegen » n°. 31, lijndraaijers" of » touwslagers van dun werk."

Idem. » N°. 31," lees: » 32."

Idem. » N°. 32," lees: » 33," en vereenig » n°. 33 en 34" in één » n°. 34."

Idem. N°. 56, de aanmerking onder dit nummer valt weg.

Idem. N°. 58, » n°. 57 en 58," lees: » n°. 53 tot 58."

Tabel IV.	N°. 4.	» 8 tot 11,"	lees:	» 8 tot 12."
		» 10 — 13,"	—	» 10 — 14."
	N°. 8.	» 6 — 11,"	—	» 6 — 12."
	N°. 11.	» 9 — 12,"	—	» 9 — 13."
		» 11 — 14,"	—	» 11 — 15."
	N°. 14.	» 4 — 12,"	—	» 9 — 13."
		» 11 — 14,"	—	» 11 — 15."
	N°. 15.	» 6 — 12,"	—	» 6 — 13."
		» 9 — 13,"	—	» 9 — 14."
	N°. 16.	» 6 — 10,"	—	» 6 — 11."
		» 9 — 13,"	—	» 9 — 14."
	N°. 20.	» 10 — 13,"	—	» 10 — 14."
	N°. 29.	» 8 — 11,"	—	» 8 — 12."
		» 11 — 14,"	—	» 11 — 15."

Tabel V. N°. 3. » IJzersmelterijen," lees: » ijzersmederijen."

N°. 34. » 10 tot 15," lees: » 10 tot 17."

N°. 35. » 6 — 15," — » 10 — 16."

Tabel VIII. » Vreemde schaarslijpers, ketelboeters enz. (De regten door dezelven verschuldigd, te berekenen volgens tarief, litt. *A.*)

Het Patentregt, verschuldigd door de navolgende personen, zal worden geregeld aldus:

(1) De woorden, *door het hoofd*, zijn nader nog weggenomen.

(2) De weggenomen woorden zijn later weder ingevoegd.

(1) De laatste alinea is later weder weggenomen.

XXVI. *Regt van Patent.*

(Opgaven van veranderingen in het Ontwerp van Wet.)

		Klasse.
1.	Rondloopende vreemde schaarslijpers. . .	10de — 12de.
2.	» » ketelboeters. . . .	10de — 12de.
3.	» » klokkengieters . .	10de — 12de.
3.	» » tinnenlepelgieters .	12de — 14de."

Tarief *B*. De eerste rang valt weg. De tweede wordt de eerste en zoo voorts tot de zesde. Amsterdam in te voegen boven Antwerpen.

Tabel XII. § 1, eerste regel, » in tabel," lees: » van tabel."

Idem. N°. 11, lees: » loodpletters," en » platloodgieters."

Tabel XIII. N°. 1, » 50 kamers," lees: » 50 kamers of vertrekken."

Laatste regel, » stalhouder en tapper," lees: » tapper en houder van stallingen voor rijtuigen en paarden."

Idem. N°. 2. » 50 kamers en," lees: » 50 kamers of vertrekken of."

Tabel XIV. N°. 19, » makelaars, scheepstolken," lees: » malaars scheepstolken."

Idem. N°. 42, » huurders," lees: » houders."

Idem. N°. 44, » desertmakers," lees: » dessertwerkers."

Idem. N°. 63, » Eendenkooijen enz.," dit nummer uit te laten, waardoor de volgenden één nummer verspringen tot n°. 69, wat in twee wordt gesplitst, het eerst tot de » slepers-bazen à f 9,13," het tweede » n°. 70, karrelieden enz., à f 10,14."

Idem. N°. 71, » Pontvlotters," lees: » houtvlotters."

Tabel XV. Voorlaatste regel, 2de kol., » 0,50," lees: » 0,45."

---

5 *A*. INDICATION *des changemens introduits dans quelques articles du projet de loi sur le droit de Patente.*

Considérant. » Une nouvelle législation," lisez: » de nouvelles dispositions législatives."

Art. 1. 1e ligne: » par elle," lisez: » par lui."
3e ligne: » munie," lisez: » muni."

Art. 3. *b*. » Des universités," lisez: » des universités, des athénées."
» Ni les fonctionnaires," lisez: » ni aux fonctionnaires."
» Nominativement," lisez: » spécialement."

i. Dernière ligne: » confinés," lisez: » détenus."

k. Insérez après » les peintres", » les dessinateurs," et supprimez plus loin les mots: » dessinateurs lithographiques."

l. Lisez les trois dernières lignes ainsi: » Dans le cas cependant, où ils en fabriqueraient de la toile, ils seront Patentables comme tisserands, l'orsqu'ils employeront plus de deux métiers à la fois."

p. Supprimez les mots: » pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui."

r. » Les affineurs, sépareurs," lisez: » les affineurs, serauceurs."

La disposition, » s'ils travaillent des mains sans mécaniques," doit être rapportée non seulement aux fileurs, mais aussi aux quatre métiers qui les précèdent.

s. Lisez: » les tisserands en toile de lin et de chanvre qui n'occupent que deux métiers."

t. Insérez avant » les savetiers", » les tripiers," et après les mêmes, » les décrotteurs" et » les vendeurs d'eau."

v. Supprimez le mot » indigènes."

w. Supprimez les mots » reconnus indigènes."

x. Le mot » exclusivement" doit être transposé après celui de » quelconques."

Art. 6. 6e ligne: » plus d'une classe," lisez: » plusieurs classes."

Art. 7. 1er alinéa: Supprimez la finale: » comme si le commerce ou la profession qu'il exerce en société, le concernait exclusivement."
2e alinéa, lisez ainsi: » Les individus qui signent au nom et par procuration continue des Patentables désignés au tableau précité, pour les affaires de leur commerce, sont assimilés aux associés cosignataires."

Art 8. 4e ligne: » associés," lisez: » associés cosignataires."
6e ligne: » sont assimilés aux associés," lisez: » leur sont assimilés."

Art. 9. § 3, 3e ligne: » associés," lisez: » associés cosignataires."

Art. 12. § 2, 6e ligne: » quelle que," lisez: » quelque."
7e ligne: » commencement ou," supprimez ces mots.

Art. 14. » Transmission des Patentes," lisez: » transcription des Patentes."
§ 1, 6e ligne: » fonctionnaires dénommés," lisez: » personnes dénommées."
§ 2, 4e ligne: » deux," lisez: » trois."
6e ligne: » sur," lisez: » sous."
8e ligne: » cinquante cents," lisez: » vingt-cinq centièmes."

Art. 15. 2e ligne: » seront admis à réclamer," lisez: » obtiendront."
4e ligne: » deux," lisez: » trois."
3e ligne: » fonctionnaires désignés," lisez: » personnes désignées."

Art. 17. 18e ligne: » le mode," lisez: » le temps et le mode."
19e ligne: » sera annoncé," lisez: » seront annoncés."

Art. 18. Remplacez le mot de » passés" dans le titre par celui » d'omis."

Art 21. 6e ligne: Supprimez le n°. 2 avant le mot » section."

Art. 22. 6e ligne: » surveiller," lisez: » diriger."
20e ligne: » comparaître," lisez: » appeler."

Art. 23. 6e et 7e ligne: Remplacez ces deux lignes par les mots suivans: » et le Contrôleur ne seront pas d'accord, chacun d'eux pourra déduire ses observations, dans"
Le second et troisième alinéa de cet article doivent n'en former qu'un seul.

Art. 25. 5e ligne, lisez: » tout autre membre de l'administration communale à ce délégué, et de celle," etc.

Art. 29. Cet article est supprimé. L'article 30 devient par-là le 29e, et ainsi de suite, jusqu'au dernier.

Art. 30 (29 de la nouvelle rédaction). Avant-dernière ligne: » 50," lisez: » 25."

Art. 31 (30). 3e ligne: » commerce," lisez: » commerce, sujet à Patente."
4e ligne: » être," lisez: » en être."
7e ligne: » 50," lisez: » 25."

Art. 32 (31). Le premier paragraphe doit ne former qu'un seul alinéa.
14e ligne du même § 1: » 50," lisez: » 25."
§ 2, pénultième ligne: » 50," lisez: » 25."
§ 4, dernière ligne: » 38," lisez: » 37."

Art. 33 (32). 1e ligne: » fonctionnaires," lisez: » fonctionnaires ou employés."
§ 1, 4e ligne: » 35," lisez: » 34."
5e ligne: » 37," lisez: » 36." » 25," lisez: » 15."

Art. 34 (33). 12e ligne: » dix," lisez: » cinq."
13e ligne: » fonctionnaires," lisez: » fonctionnaires ou employés."
» 36," lisez: » 35."
17e ligne: » cinq," lisez: » trois."

Art. 35 (34). 1e ligne: » fonctionnaires," lisez: » fonctionnaires et employés."

Art. 36 (35).

Vérification du nombre des ouvriers dans les ateliers, etc.

Il sera loisible aux fonctionnaires de l'administration des contributions directes, ainsi qu'aux porteurs de contrainte, de se faire représenter à l'intervention d'un membre de l'administration communale ou d'un commissaire à ce délégué, dans les ateliers des Contribuables, désignés aux tableaux n°. 1 et 12, le registre des ouvriers prescrit par l'art. 33 ci-dessus; d'y faire le recensement des ouvriers, de leurs noms et de leurs travaux. Ils sont pareillement autorisés à s'assurer chez les mêmes contribuables ou auprès de tous autres, du nombre de moulins, fours et fourneaux, cylindres, chaudières, cuves, presses, chambres ou places, que la présente loi a désignés comme bases de la fixation du droit.
Les porteurs de contrainte ne pourront toutefois procéder à ces vérifications, qu'en vertu de l'autorisation écrite d'un directeur, d'un inspecteur ou d'un contrôleur. La dite vérification ne pourra avoir lieu que le jour et pendant les heures ordinaires des travaux.

Art. 37 (36). 5e ligne: supprimez les mots: » et accompagnés des porteurs de contrainte."
9e ligne: » le porteur de contrainte dressera," lisez: » Il sera dressé."

XXVI. *Regt van Patent.*

(Opgaven van veranderingen in het Ontwerp van Wet.)

10e ligne: »il indiquera," lisez: »seront indiqués."

Art. 42 (41). »Les procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire."
»Les procès-verbaux ou rapports dressés en matière de Patente par les fonctionnaires et employés désignés à l'article 34, font foi en justice jusqu'à preuve contraire."

TARIF.

Tableau I, § 1, 5e ligne: Supprimez les mots: »sans distinction d'étrangers ou d'indigènes."

Idem. 1e Sect., N°. 7. Ajoutez à ce numero ce qui suit: »Le droit à imposer aux Patentables dénommés sous les nos. 5, 6 et 7, à raison des cuves, presses et cylindres ne pourra jamais élever leur cote au-dessus de la somme fixée par le tarif pour la première classe."

Idem. N°. 10. Lisez : »cordiers de cables et autres gros cordages."

Idem. N°. 20. Lisez: »Parcheminiers." »Les fabricans désignés sous les nos. 16 à 20, qui employent des fosses ou cuves pour tanner, payeront en outre un droit de 4 à 8 florins par cinq cuves, sans que cependant ce droit puisse jamais élever leur cote au-dessus de la somme fixée par le tarif pour la 1e classe.

Idem. Supprimez le n°. 28: »cloutiers."

Idem. »N°. 29," lisez: »28," et insérez ensuite: »29. Taillandiers, hacheurs de limes."

Idem. »N°. 30," lisez: »30. Poëlliers."

Idem. »N°. 31," Couteliers," lisez: »ceux désignés sous les nos. 29 à 31, etc."

Idem. Deuxième section. »N°. 1. Cachemires," lisez: »Casimir."

Idem. N°. 21. Ajoutez. après ce numéro, celui: »22. Cloutiers."

Idem. »22," lisez: »23."

Idem. Les numéros 23 et 24 sont réunis en un seul.

Idem. N°. 31. Lisez: »Cordiers en menues corderies."

Idem. Insérez, après ce numéro, celui: »N°. 32. Voiliers."

Idem. »32," lisez: »33."

Les numéros 33 et 34 sont réunis en un seul.

Idem. N°. 56. Supprimez la disposition ajoutée à ce numéro.

Idem. N°. 58. »Ceux désignés sous les nos. 57 et 58," lisez: »ceux désignés sous les nos. 53 à 58," etc.

Tableau III, N°. 3. Le premier et le second alinéa doivent être réunis.
Les mots »quinze cuves jumelles" dans le troisième alinéa, doivent être transposés au commencement de la ligne suivante.

Tableau IV.	N°. 4.	8—11,	lisez:	8—12.
	N°. 8.	6—11,	»	6—12.
		10—13,	»	10—14.
	N°. 11.	»à tourteaux," lisez: »à moudre les tourteaux."		
	N°. 11.	9—12,	lisez:	9—13.
		11—14,	»	11—15.
	N°. 14.	9—12,	»	9—13.
		11—14,	»	11—15.
	N°. 15.	6—12,	»	6—13.
		6—12,	»	6—13.
		9—13,	»	9—14.
	N°. 16.	6—10,	»	6—11.
		9—13,	»	9—14.
	N°. 20.	10—12,	»	10—14.
	N°. 22.	8—11,	»	8—12.
		11—14,	»	11—15.
Tableau V,	N°. 21.	»Bleu de saps," lisez: »Bleu de safre."		
	N°. 31.	8—10,	lisez:	6—10.
	N°. 34.	10—15,	»	10—17.
	N°. 35.	6—13,	»	10—16.

Tableau VI, § 3, 2e alinéa, 7me ligne: »détaillant," lisez: »détaillans."

Tableau VI, E. Ajoutez ces mots: »par cheval ou bête de somme."

Tableau VIII.

Remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au Royaume.
(*Le droit est établi par le tarif coté* A).

Les individus ci-après désignés, seront cotisés comme suit, savoir:

	Classes
1. Les remouleurs, dits gagne-petits, ambulans et étrangers	10—12.
2. Les drouineurs, ou raccommodeurs de chaudrons, ambulans et étrangers	10—12.
3. Les fondeurs de cloches, ambulans et étrangers	10—12.
4. Les fondeurs de cuillers, ambulans et étrangers	12—14

Tableau IX, 18e ligne: »Contribuables," lisez: »Patentables."

Tableau XI, 4e alinéa: »et en général toutes personnes ou employés," lisez: »et en général tous ceux."

Tarif B. Supprimez la colonne du 1er rang. Les rangs sont ainsi réduits à six, et Amsterdam est inséré dans la colonne du premier rang, immédiatement avant Anvers.

Tableau XIII, N°. 1 »50 Chambres," lisez: »50 Chambres ou appartemens."
N°. 2. Même changement.

Idem. N°. 5 *b*, lisez: »par place ou jeu en tout ou partie abrités."

Tableau XV, N°. 15. Supprimez le mot »ou" après celui de »commissionnaires."

Idem. N°. 27. »De droits d'octrois municipaux," lisez: »d'impositions communales."

Idem. Le N°. 63 est supprimé. Les numéros suivants sont changés en conséquence jusqu'au 69me, qui doit être lu de la manière suivante:

Idem. N°. 68. Loueurs de voitures à traineau et à roulettes 9—13.

Idem. N°. 69. Charretiers, tombeleurs, loueurs de chevaux pour le halage des barques et bateaux . . . . . . 10—14.

Tableau XV, l. 14 d'en bas, 3e alinéa: »n'assujetissent," lisez: »n'assujettiront."

Idem l. 17, 3e alinéa: »places assises," lisez: »places pour être assis."

---

6. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling, omtrent het ontwerp van wet, betreffende het Patentregt.*

De Centrale Afdeeling zal zich in dit Verslag bepalen tot de aanmerkingen, welke niet zijn opgenomen geworden in de gedrukte memorie van den Minister van Finantien. Het zoude onnoodig zijn te herhalen, wat reeds in die memorie is gezegd geworden.
Verscheiden Afdeelingen hebben aangedrongen op het bezwaar, ontspruitende uit de toepassing der wet, te rekenen van den 1sten Januarij, welke toepassing aan dezelve is voorgekomen eene terugwerkende kracht in te sluiten.
Eenige Afdeelingen hebben insgelijks hunne aanmerkingen wederom herhaald, betrekkelijk de vrijstelling, welke zij wenschten, dat aan de genees-, heel- en vroedmeesters mogt verleend worden.
Eene Afdeeling heeft opgemerkt, dat de postmeesters, in de paardenposterijen, een Patent behoorden te betalen.
Eene Afdeeling in aanmerking nemende, dat het Patent eene belasting is op de uitoefening van een bedrijf, en dat, om het bedrag daarvan te bepalen, men het voordeel moet berekenen, hetwelk het bedrijf oplevert; voorts nog in aanmerking nemende, dat de huizen van negotie, bestaande uit verschillende deelgenooten, gewoonlijk niet de rijkste zijn, en gevolgelijk zoo vele zaken en winsten niet doen, als een handelaar, welke voor zich zelven handel drijft, — is van oordeel geweest, dat het billijk zoude zijn, met betrekking tot de bepaling van het bedrag van de belasting, alleen in aanmerking te nemen, de uitgebreidheid van een handelshuis, zonder daarop te letten, of hetzelve door een' eenigen koopman of wel door verscheiden medeteekenende deelgenooten gevoerd wordt.
Eene Afdeeling heeft aangemerkt, dat wat aangaat de olie-

XXVI. *Regt van Patent.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

molens, welke insgelijks raapkoeken malen, het gestelde *minimum* nog altijd te hoog is.

Eene Afdeeling heeft op nieuw aangemerkt, dat het onregtvaardig en welligt hinderlijk voor de nijverheid is, de vermeerdering van werklieden, gedurende drie maanden, te berekenen over het geheele jaar.

Eindelijk heeft men aangedrongen op verscheiden bereids vroeger gemaakte aanmerkingen, welke de Centrale Afdeeling gevolgelijk gemeend heeft met stilzwijgen te kunnen voorbijgaan. Dezelve voegt er alleen bij, dat ten gevolge van de mededeeling dezer aanmerkingen aan het Gouvernement, eene verandering in het ontwerp is gemaakt geworden, welke daarin bestaat, dat hetzelve verklaard wordt executoir te zijn, te rekenen van den 1sten Julij.

Het 45ste artikel van het eerste ontwerp, zijnde het 44ste der nieuwe redactie, moet dus op de volgende wijze gelezen worden.

Art. 44.

» *Afschaffing van vroegere verordeningen.*

» De ordonnantie op het regt van Patent, gevoegd geweest bij de wet van den 11den Februarij 1816, wordt bij deze afgeschaft; met dien verstande, dat de gezegde ordonnantie tot aan den eersten Julij dezes jaars zal blijven in werking, en van dat tijdstip af, voor het overig half jaar van 1819 worden vervangen door de tegenwoordige wet."

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, op den 18den Mei 1819, door de Tweede Kamer aangenomen wets-ontwerp vereenigd.* [Zie het verslag der Zitting van 22 Maart 1819.]

XXVII. *Voorstel van den heer de Serret tot uitstel der indiening van Schuldvorderingen ten laste van het Rijk.*

(Voorstel.)

XXVII. Voorstel van den heer de Serret betrekkelijk de verevening van schuldvorderingen.

De beraadslagingen over dit voorstel komen voor in het verslag der Zitting van 17 Mei 1819.

1. AANSPRAAK VAN DEN HEER DE SERRET, *gehouden bij de aanbieding van het voorstel in de Zitting van* 27 *Maart* 1819.

[Deze aanspraak is opgenomen in het verslag der Zitting van dien dag.]

2. VOORSTEL *strekkende tot het verleenen van een termijn van uitstel voor het indienen van schuldvorderingen ten laste van het Rijk.*

WIJ WILLEM, ENZ.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat vele houders van schuldvorderingen van den aard dergenen, omschreven in de 3de en 4de artikelen van het IIde hoofdstuk, eerste afdeeling der wet, n°. 7, van den 9den Februarij 1818, wegens onwillekeurige redenen, binnen den voorschreven tijd, niet hebben kunnen nakomen de bepalingen van het 5de artikel derzelve wet; dat zij, ingevolge dat artikel vervallen zijn van hun regt; dat de billijkheid vordert, hen in dit regt te herstellen en een nieuw uitstel te verleenen om de gezegde schuldvorderingen te doen vereveneu op den bij dezelve wet bepaalden voet en wijze;

Zoo is het, dat Wij den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Art. 1. Een nieuw uitstel van drie maanden, te rekenen van den dag der afkondiging van de tegenwoordige wet, wordt verleend tot het aanbieden van de titels en het verevenen van de schuldvorderingen, omschreven in art. 3 en 4 van het IIde hoofdstuk, eerste afdeeling der wet n°. 7 van den 9den Februarij 1818.

Art. 2. Deze verevening zal plaats hebben op den voet en wijze, vastgesteld bij art. 6, 7, 8, 9 en 10 der boven vermelde wet van den 9den Februarij 1818, n°. 7.

Lasten en bevelen enz.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Ayant pris en considération que plusieurs propriétaires de créances ds la nature de celles spécifiées aux articles 3 et 4 du chapitre 2, section 1re de la loi n° 7 du 9 Février 1818, n'ont pu, par des causes indépendantes de leur volonté, se conformer dans le délai prescrit, aux dispositions de l'article 5 de la même loi; qu'ils ont, aux termes de cet article encouru la déchéance, que l'équité exige qu'ils soient relevés de cette déchéance, et qu'un nouveau délai leur soit accordé pour faire liquider les dites créances, suivant le mode et sur le pied que la même loi détermine;

A ces causes, le Conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué, comme Nous statuons pas les présentes:

Art. 1. Il est accordé un nouveau délai de trois mois, à compter du jour auquel la présente loi sera promulgée, pour la présentation des titres et la liquidation des créances spécifiées aux art. 3 et 4 du chapitre 2, 1re section, de la loi n° 7 du 9 Février 1818.

Art. 2. Cette liquidation aura lieu sur le même pied, et de la manière qu'il est déterminé par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi ci-dessus rappelée, du 9 Février 1818, n° 7.

Mandons et ordonnons, etc.

3. ANTWOORDEN OP DE AANMERKINGEN *door de Afdeelingen van de Tweede Kamer der Staten-Generaal gemaakt, op het ontwerp van wet strekkende tot het verleenen van een nieuw uitstel aan de schuldeischers van den Staat, omschreven in artt.* 3 *en* 4 *van de wet van den 9den Februarij* 1818, *n°.* 7.

AANMERKINGEN.	ANTWOORDEN.
Art. 5 van de wet van den 9den Februarij 1818 bepaalde onherroepelijk het uitstel op drie maanden na de afkondiging.	De wet van den 9den Februarij 1818 is de eerste wettelijke bepaling geweest, welke men in dit Rijk, ten opzigte van de schuldeischers der Zuidelijke Provincien, in het onderhavige geval genomen heeft; dezelve is de eerste geweest, welke, hen oproepende om hunne schuldvorderingen te doen verevenen, de wijze heeft geregeld, volgens welke deze verevening zal plaats hebben, en tot dat einde een tijdperk heeft aangewezen. Het is waar, dat, volgens art. 5 van de gezegde wet, dit uitstel bepaald was op drie maanden na de afkondiging, maar dit veronderstelde noodzakelijk, dat de schuldeisschers in de gelegenheid zouden gesteld worden, daarvan gebruik te maken, van het oogenblik af aan, dat het tijdperk een aanvang nam; maar er is, tijdens het aanbieden van het ontwerp, gezegd geworden (en men zal dit des noods bewijzen) dat dit niet plaats heeft gehad, en dat verscheiden schuldeischers zich niet hebben kunnen gedragen naar hetgeen men van hen vorderde, voor het verloopen van het tijdperk.

XXVII. *Voorstel van den heer de Serret tot uitstel der indiening van Schuldvorderingen ten laste van het Rijk.*

(Antwoorden op de aanmerkingen.)

Het ontwerp aannemende, zoude men de deur openen aan tallooze reclamatien, waarvan de gevolgen voor de schatkist onberekenbaar zouden zijn.

Het voorstel heeft ongetwijfeld ten doel, de deur te openen aan reclamatien; maar dit is ook het doel geweest van de wet van de 9den Februarij, en, dewijl het niet schijnt, dat de wetgever als toen berekend hebbe, welk het getal of het bedrag van die vorderingen zouden zijn, zoo als ook werkelijk dergelijke berekeningen niet in aanmerking konden komen, wanneer het er op aankwam de schuldeisschers van een gedeelte van het Koningrijk op dezelfde wijze te behandelen, als die van het andere gedeelte, zoo ziet men niet, volgens welke grondbeginselen deze berekeningen thans zouden kunnen in aanmerking komen, en een beweeggrond van uitsluiting worden voor die genen, welke niet aan de wet hebben kunnen voldoen.

Men moest alleen tot de verevening toelaten diegenen, die zouden kunnen bewijzen in de physische en morele onmogelijkheid te zijn geweest, zich binnen den bepaalden tijd aan te bieden.

De ontwerper van de wet begrijpt niet, om welke reden men zoude verlangen, dat een dergelijk bewijs gegeven wierde. Indien het is, omdat men veronderstelt, dat er schuldeisschers zijn, die zich in het geval van de vervallen verklaring bevinden, door een gevolg van hunnen persoonlijken wil, kan men insgelijks veronderstellen, dat zij in dien wil zullen volharden. Buitendien moest dit geen beweeggrond zijn voor den wetgever, om dezelve van de weldaad der wet uit te sluiten.

Maar het is niet te veronderstellen, dat schuldeisschers, welke voorzeker niets beter te hopen hadden, de kans hebben willen loopen van alles te verliezen, want gemeenlijk laat men geen voordeel, hoe gering ook, varen.

Het is dus even billijk als regtvaardig te veronderstellen, dat alle de schuldeischers, welke de vervallen verklaring beloopen hebben, dezelve beloopen hebben door oorzaken, buiten het bereik van hunnen wil gelegen.

Dezelve te verpligten daarvan het bewijs te leveren, zoude in zeer vele gevallen hen tot onmogelijke zaken verpligten, of wel tot zaken, die onderhevig zouden zijn aan onnoemelijke twisten, en welke hen bij gevolg zouden blootstellen aan willekeurige uitspraken.

Het voorstel zoude meer met deszelfs aanhef in verband staan, indien men door dezelve slechts aan Zijne Majesteit de bevoegdheid verleende, van den termijn te verlengen ten voordeele van diegenen, welke, uit hoofde van oorzaken, buiten het bereik van hunnen wil gelegen, zich binnen het bepaalde tijdperk niet hebben kunnen gedragen overeenkomstig de bepalingen, vervat in art. 5 van de wet van den 9den Februarij.

Eene dergelijke bepaling, in zoo verre dezelve een nieuw bewijs zoude opleveren van het vertrouwen van de leden der Tweede Kamer, op de regtvaardigheid en billijkheid van Zijne Majesteit, zoude, zonder twijfel, de goedkeuring van allen wegdragen, maar men is van meening, dat, aan de andere zijde, het tegen alle betamelijkheid zoude strijden van op deze wijze over den Koning te beschikken, en, als het ware, aan Zijne Majesteit de verpligting op te leggen van zich hier mede bezig te houden, zonder dat men kennis draagt van Hoogstdeszelfs gezindheid ten dezen opzigte.

Het zoude beter zijn de raadpleging op te schorten, en dat de Kamer, in comité-generaal vereenigd, een eerbiedig adres aan Z. M. ontwerpe, ten einde Hoogstdenzelve te verzoeken een voorstel van wet strekkende tot opheffing van de onderhavige vervallen verklaring, aan de Staten-Generaal toe te zenden.

Het voorstel kan niet aangenomen worden, zonder voorloopige officieuse mededeelingen van wege het Gouvernement, omtrent de mogelijkheid van het beginsel der wet aan te nemen.

Men moet aan Z. M. de keus laten, om zelfs maatregelen te nemen of wel aan de Staten-Generaal voor te dragen; ten einde op iedere, of wel op verscheiden, reclamatien van dezen aard gezamentlijk, afzonderlijke dispositien te nemen.

Zonder over het bestaand verschil der meeningen te spreken, omtrent het regt, hetwelk de Kamer kan hebben, van voorstellen of vragen aan Zijne Majesteit aan te bieden, zal men zich bepalen met te doen opmerken, dat de formaliteiten, waarover hier gehandeld wordt, volgens alle waarschijnlijkheid hun beslag niet zouden kunnen krijgen voor het einde van de tegenwoordige zitting; terwijl men aan de andere zijde reden heeft van te geloven, dat de Commissie, belast met de liquidatie, derzelver werkzaamheden zal geëindigd hebben, en opgeheven zal worden voor het openen van de volgende zitting der Staten-Generaal; in dezen staat van zaken zoude ieder verwijl of uitstel gelijk staan met eene bekrachtiging van de vervallen verklaring, en, dewijl de noodzakelijkheid daarvan niet volkomen zoude bewezen zijn, zoude dit aanleiding kunnen geven tot gissingen, tot welke zeker noch het Gouvernement noch eenig lid van de Kamer aanleiding zoude willen geven.

Ten einde te voldoen aan de aanmerkingen, welke op de redactie zijn gemaakt geworden, en dezelve in verband te brengen met den inhoud van art. 5 der wet, stelt men eene verandering voor in de artikelen van het ontwerp, welke thans van den volgenden inhoud zullen zijn.

Art. 1. Er wordt een nieuw uitstel van drie maanden verleend, te rekenen van den dag op dewelke de tegenwoordige wet zal afgekondigd worden, vóór het indienen der schuldvorderingen, waarvan kapitt. 2, afd. 1 van de wet van den 9den Februarij 1818, nº. 7, de verevenening bepaalt en regelt.

Art. 2. Deze schuldvorderingen zullen verevend worden op den zelfden voet enz. (*)

(*Geteekend*) F. Baron de SERRET.

(*) Deze veranderingen luidden in den Franschen tekst aldus:

Art. 1. Il est accordé un nouveau délai de trois mois, à compter du jour auquel la présente loi sera promulguée, pour la présentation des créances, dont le chapitre 2, section 1, de la loi nº. 7 du 9 Février 1818 ordonne et règle la liquidation.

Art. 2. Ces créances seront liquidées sur le même pied, etc., etc.

XXVII. *Voorstel van den heer de Serret tot uitstel der indiening van Schuldvorderingen ten laste van het Rijk.*

(Algemeen Verslag der Centrale Afdeeling.)

3. ALGEMEEN VERSLAG *der Centrale Afdeeling wegens het voorstel van den heer de Serret*, uitgebragt in de zitting van 11 Mei 1819. (1)

De Centrale Afdeeling heeft de eer aan U Edel Mogenden te berigten, dat de vragen door de Afdeelingen voorgesteld, en door den heer de Serret beantwoord, zijn gedrukt geworden en in de Afdeelingen gelezen.

Dezelve hebben geene nieuwe aanmerkingen voorgedragen, doch gedeeltelijk bij de vroeger voorgestelde volhard.

(1) Dit Verslag is niet gedrukt geweest.

NB. *De Eerste Kamer heeft zich met dit, den* 17*den Mei* 1819 *door de Tweede Kamer aangenomen, wets-ontwerp niet vereenigd.* [Zie verslag der Zitting van 22 Mei.]

XXVIII. Tweede voorstel van den heer Kemper betrekkelijk het Regt van Jagt.

De beraadslagingen over dit voorstel komen voor in het verslag der Zitting van 7 Mei 1819.

1. AANSPRAAK VAN DEN HEER KEMPER *bij de aanbieding van het voorstel in de Zitting van* 27 *Maart* 1819. [Opgenomen in het verslag der Zitting van dien dag.]

2. VOORSTEL VAN WET *betrekkelijk het regt van jagt in de landen van Over-Maze.*

Wij WILLEM, enz.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het billijk is, de tijdelijke maatregelen te doen ophonden, welke, in sommige Zuidelijke deelen des Rijks, de algemeene bepalingen van het aldaar bestaand regt, ten aanzien der Jagt, buiten werking hebben gesteld;

Zoo is het, dat Wij, de Ons daaromtrent kennelijk gewordene wenschen willende bevredigen, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg van de Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan, bij deze:

Art. 1. Het besluit van het Gouvernement-Generaal van den Neder- en Midden-Rijn, van den 18den Augustus 1814, omtrent de Jagt, wordt bij dezen ingetrokken en buiten werking gesteld, voor alle landen, tot het Koningrijk der Nederlanden, of het Groot-Hertogdom Luxemburg behoorende, waar hetzelve in werking was.

Art. 2. De wetten en bepalingen, welke in de overige Zuidelijke Provincien, omtrent de Jagt bestaan, zullen ook aldaar van kracht zijn.

Art. 3. De tegenwoordige wet ontneemt echter niets aan de verkregene regten, ten gevolge der nog loopende huurcontracten, welke, op grond van bovengenoemd besluit, onder onze autorisatie zijn aangegaan.

Lasten en bevelen, enz.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération, qu'il est juste de faire cesser les mesures temporaires, qui, dans quelques parties Méridionales du Royaume, ont mis hors effet les dispositions générales du droit, y existant sur la Chasse;

Voulant satisfaire aux voeux, sur ce point, à Nous manifestés;

Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux:

Avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1. L'arrêté du Gouvernement général du Bas- et Moyen-Rhin, en date du 18 Août 1814, concernant la Chasse, est abrogé et rapporté par la présente, dans tous les pays, appartenans au Royaume des Pays-Bas, ou au Grand-Duché de Luxembourg, où cet arrêté est en vigueur.

Art. 2. Les lois et dispositions sur la Chasse, qui sont en vigueur dans les autres Provinces Méridionales, seront aussi exécutoires dans ces Pays.

Art. 3. La présente loi ne déroge en rien aux droits acquis en conséquence des contrats de location, encore courans, et passés sur Notre autorisation, en vertu de l'arrêté susdit.

Mandons et ordonnons etc.

3. VERSLAG *der Centrale Afdeeling wegens het door den heer Kemper voorgesteld ontwerp van wet, betreffende het regt der Jagt, in de landen van Over-Maze.*

De meerderheid der leden in twee Afdeelingen heeft zich voor het aannemen van dit ontwerp verklaard.

De meerderheid eener andere is voor het beginsel in het 2de artikel uitgedrukt, en zoude verlangen dat de wet zich bepaalde om dat beginsel vast te stellen. Eene vierde Afdeeling heeft zich mede bijna eenstemmig ten voordeele van het ontwerp verklaard, doch daarbij verlangd dat het derde artikel de huurcontracten deed ophouden, van het oogenblik der afkondiging van de wet. Eene Afdeeling eindelijk oordeelende dat het voorstel onnut is, heeft gewenscht dat hetzelve terug genomen zoude worden. In de overige Afdeelingen zijn de meeningen verdeeld geweest, verschillende leden hebben gemeend de zaak aan het Gouvernement te moeten overlaten.

Het lid, hetwelk het voorstel heeft gedaan, merkt aan, dat het oogmerk der wet is, om hatelijke twisten voor te komen, welk doel schijnt te kunnen bereikt worden, door aan de belanghebbenden eene gunstige geruststelling voor het toekomende te verschaffen. Het voorstel is alzoo niet onnut. In dezen geest moet het derde artikel behouden blijven, dewijl de bedoeling niet is, om bestaande huurcontracten te vernietigen, maar voor de vernieuwing derzelve in het vervolg te waarborgen.

NB. *Dit wets-ontwerp is door de Tweede Kamer in hare Zitting van den 7den Mei* 1819 *verworpen.*

XXIX. *Verslag omtrent den staat van het Armwezen in* 1818.

(Verslag.)

XXIX. Verslag omtrent den staat van het Armwezen in 1818.

1. GELEIDENDE MISSIVE *van den Minister van Binnenlandsche Zaken*, ingekomen in de Zitting van 14 Mei 1819. (1)

BRUSSEL, *den* 14*den Mei* 1818.

Ik heb de eer U Hoog Edel Gestrenge hiernevens te doen toekomen het rapport over de gestichten van weldadigheid en den staat van armen, hetwelk ik aan den Staten-Generaal uitbreng, overeenkomstig art. 228 der Grondwet.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,
DE CONINCQ.

(1) Deze missive is niet gedrukt geweest.

2. RAPPORT *gedaan aan de Staten-Generaal op den* 14*den Mei* 1819, *overeenkomstig art.* 228 *der Grondwet.*

EDEL MOGENDE HEEREN!

Het rapport dat U Edel Mogenden, in den voorleden jare, is aangeboden over den staat der armen, behelsde eene zeer beknopte statistiek der gestichten successivelijk opgerigt en verbeterd door den liefdadigen geest der ingezetenen, en eene wetgeving welke door alle tijden henen, met dezen geest strookend is geweest. Ter nakoming van het bij de Grondwet bepaalde, zal het voortaan voldoende kunnen zijn U Edel Mogenden bekend te maken, met de veranderingen welke het verloop van een jaar zal hebben te wege gebragt; echter zal het niet ten onpas wezen, om naar gelange dat men daarmede beter bekend zal zijn, de bijzonderheden onder het oog van U Edel Mogenden te brengen, welke de algemeene informatien uitmaken, die U Edel Mogenden zijn of zullen medegedeeld worden.

Met herinnering aan de natuurlijke splitsing der bedeelde Armen, tusschen die welke in een publiek gesticht worden onderhouden, en die welke huiszittend zijn, bied ik U Edel Mogenden, in eene tabel bij dit rapport gevoegd onder den letter A, eenen staat aan van alle de godshuizen in het Rijk, provincies-gewijze verdeeld.

De bestierders der gestichten blijven door hunnen belangloozen ijver, den lof van den Koning, de achting van U Edel Mogenden, en de erkentenis hunner medeburgers verdienen.

In de gestichten die aan zusters Hospitalinnen zijn toevertrouwd, ziet men deze godvruchtige dochters, dag aan dag, krachtdadiger bewijs geven, dat er opofferingen bestaan, die door het lokaas van aardsche belooningen niet te verwerven zijn.

In verscheidene gasthuizen werden in het geheel geen, of niet dan met afkeer, personen ingenomen, welken de gevolgen eener zedelooze leefwijze derwaarts leidden. De bron van dien afkeer was zuiver, dan de uitkomsten daarvan waren noodlottig. Zonder poging te doen tot het overwinnen van denzelven, heeft het Gouvement, bewogen door redenen die het overtollig zoude zijn te ontwikkelen, maatregelen genomen, waardoor aan deze zieken den toegang tot de gasthuizen is vrijgesteld, terwijl de zorg die dáár voor hen wordt gedragen, ten eenenmaal vrijwillig is.

Er zijn in de godshuizen 2866 personen uit hoofde van krankzinnigheid aanwezig, daaronder begrepen 339 bij de inwoners van Geel, provincie Antwerpen, verzorgd wordende. Men houdt zich onledig met in dit land de verbeteringen in te voeren, die in Engeland en Frankrijk met goed gevolg zijn aangenomen.

De godshuizen in welken men vondelingen en verlaten kinderen opneemt, zijn 19 in getal. Dat der vondelingen en verlaten kinderen is 12,850.

In de Zuidelijke Provincien hebben die huizen eenige inkomsten uit vaste goederen, die echter niet f 21.403 te boven gaan. Het meerdere der uitgaven moet door subsidien gedekt worden.

In de Noordelijke Provincien is niet meer dan *één* godshuis voor de vondelingen en verlaten kinderen, te weten, het Aalmoezeniers-Weeshuis te Amsterdam. Het is moeijelijk juist te bepalen, op hoeveel de uitgaaf voor de vondelingen en verlaten kinderen in dat huis te staan komt, daar in hetzelve meer andere kinderen aanwezig zijn; dan uit de ingezamelde berigten omtrent dit godshuis vloeit voort, dat het getal der kinderen, hetwelk tot deszelfs laste is, 4419 bedraagt, dat deszelfs uitgaven f 420,762 beloopen, en dat, om deszelfs inkomsten tot die hoogte te brengen, hetzelve een subsidie noodig heeft van f 390,277. Dit subsidie is bijna geheellijk, tot hiertoe, door de stad Amsterdam gegeven.

Binnen deze stad, en te Antwerpen, wordt een vrij groot aantal der kinderen in het godshuis opgevoed. Die uit de andere godshuizen worden, in het algemeen, meer bij de landbouwers besteed.

Het aandeel dat de gemeenten voor het noodig subsidie opbragten, had tot menige klagten aanleiding gegeven, en de som door den Staat toegestaan voor de vondelingen, is van f 100,000 op f 400,000 gebragt voor 1819.

Eene definitieve beslissing nopens de in dezen tak van publieke administratie aan te nemen beginselen, gaat met veel zwarigheden gepaard. U Edel Mogenden hebben vermeend, dat onder de verscheidene belangen, die tegen elkander botsen, het belang van den Staat, der provincien, der gemeenten, der gestichten van liefdadigheid, en der ongelukkige kinderen wier leven zij behouden, het belang der menschheid, hetwelk dat der kinderen is, het zwaarst moest wegen, en hetzelve is verzekerd voor 1819, door het toekennen van eenen aanzienlijken post. Zoo het aan het Gouvernement mogt gelukken alle de belangen tot een te brengen, zal hetzelve U Edel Mogenden met vertrouwen de uitkomst zijner overwegingen mededeelen. Ondertusschen zal niets verzuimd worden, wat den last van den Staat zoude kunnen verligten.

De Maatschappij van Weldadigheid van welke Z. K. H. Prins Frederik de beschermer is, heeft aangeboden om, op voordeelige voorwaarden, een gedeelte der vondelingen en verlaten kinderen in hare kolonie te doen groot brengen. Men houdt zich met de uitvoering van dien maatregel, met de permanente Commissie der Maatschappij onledig.

Z. M. heeft den Minister voor de Marine gemagtigd zich te verstaan met de administratien der godshuizen, om, onder de gewone voordeelen aan het vrijwillig dienstnemen gehecht, op 's Rijks schepen gebruik te maken van de jonge lieden, die, in godshuizen opgevoed wordende, hun zeventiende jaar bereikt hebben, en tot den dienst ter zee geschikt zullen zijn bevonden.

De armoede is zigtbaar verminderd; de staat der behoeftigen is onbetwistbaar verbeterd; nogtans is het getal der bedeelden niet in dezelfde evenredigheid afgenomen.

In 1816 heeft ons, met geheel Europa, een geessel getroffen, die, alschoon hij veel verderfelijker voor andere landen, dan voor dit Koningrijk is geweest, evenwel in hetzelve diepe sporen heeft nagelaten. De veldvruchten zijn omtrent weder op derzelver ouden prijs terug gekomen; dan verscheiden huisgezinnen, die eertijds geen deel hoegenaamd aan den publieken onderstand hadden, zijn aanhoudend bedeeld moeten worden, omdat andere noodwendigheden, als kleederen, huisraad enz., waaraan men, te midden van dringender behoeften, niet had kunnen denken, dien onderstand nog noodzakelijk maken. Men kan ook doen opmerken dat de zoodanige die, aarzelend en met weêrzin, den eersten onderstand heeft aangenomen, dien, zonder schroom, blijft ontvangen; terwijl

XXIX. *Verslag omtrent den staat van het Armwezen in* 1818.

(Verslag.)

de menschlievendheid der Armbestierderen dezen niet weigert, zoodra die heeft opgehouden volstrekt noodzakelijk te zijn. Laat ons hier nog bijvoegen dat de bevolking van het Koningrijk jaarlijks ongeveer 50,000 zielen toeneemt, en dat de armen een deel en zelfs een aanzienlijk deel van dien aanwas uitmaken.

Het aanhoudende van dien aanwas doet zien dat dezelve van geene kortstondige oorzaak afhangt, en het regelmatige deszelven bewijst van de gezondheid en de kracht van het staatkundig ligchaam. Het Koningrijk is klaarblijkelijk, ondanks de voor eenige takken van onze nijverheid ongunstige omstandigheden, in eenen staat van toenemende welvaart. Dan het onbedriegelijkst kenmerk van dien staat, de aanwas der bevolking, doet zich inzonderheid altoos bij de laagste klassen op, terwijl die in de andere klassen (ik geloof dat deze theorie door de daadzaken is bevestigd), zich meer bijzonder doet zien door de vermeerdering der kapitalen.

Dit jaar, zoo als ongetwijfeld alle mijne opvolgers het ook zullen kunnen doen, den zoo wel verdienden lof herhalende van alle de Administratien van Weldadigheid, onder welke benaming die ook bekend mogen wezen, smert het mij daarbij te moeten voegen dat er plaatsen zijn, waar het moeijelijk is geweest de liefdadige bestieren voltallig te houden. Zelfs zijn er aan het Gouvernement drangmiddelen voorgeslagen, maar hetzelve zal zich daarvan niet bedienen, dan wanneer wel en ontwijfelbaar gestaafd zal wezen, dat het achtingwaardig voorbeeld dat bijna alle gemeenten opleveren, zonder invloed blijft op die weinigen in getale welke aanleiding geven tot deze aanmerking.

De staat dien ik, onder letter B, bij dit rapport voeg, en die provincies gewijze is verdeeld, bevat de inkomsten der armen, die der Godshuizen daaronder niet begrepen. Dezelve bedragen f 4,920,193.

De Israëliten waren in verscheidene provincien of verstoken van allen onderstand of karig bedeeld. Eene ongelijke deelneming in den publieken onderstand was niet overeenkomstig den geest van onze wetten, en zij stemde ook niet meer overeen met onze gevoelens van algemeene liefdadigheid. Een besluit van Zijne Majesteit van den 27sten Mei 1818, heeft voorgeschreven dat er jaarlijks op de begrootingen der gemeenten, ten behoeve van de nooddruftige Israëliten, subsidien zouden worden toegekend, geëvenredigd aan derzelver getal, aan derzelver behoeften, en aan de overige subsidien, op dezelfde begrootingen toegekend, ten behoeve der andere armen. Het verlof tot het doen van algemeene collecten, is bij hetzelfde besluit op hen toepasselijk gemaakt.

De inkomsten der gestichten van liefdadigheid zijn in onderscheidene provincien aanzienlijk vermeerderd. Die vermeerdering vloeit daaruit voort, dat de grondeigendommen, en inzonderheid de bouwlanden, een grooter inkomen geven, dat de renten op Oostenrijk in waarde zijn toegenomen, en dat het Gouvernement der Nederlanden renten op voormalige corporatien, welke het Fransch Gouvernement geweigerd had te verevenen, in liquidatie heeft aangenomen. Eenige administratien hebben ook middel gevonden tot het vermeerderen harer inkomsten, door het verkoopen van gebouwde eigendommen, wier onderhoud veel kostte, om de opbrengst dier alienatien te besteden tot den aankoop van renten of veldgoederen.

Er zijn door de Gedeputeerde Staten der onderscheidene provincien 250 autorisatien verleend tot het doen van verkoopingen; ruilingen, uitgiften in erfpacht, het op nieuw beleggen van kapitalen, en het is erkend geworden dat alle deze autorisatien gegrond waren op de meer of min aanzienlijke voordeelen, die daaruit voor de administratie der armen voortvloeiden.

151 autorisatien zijn door Zijne Majesteit verleend tot het aanvaarden van legaten en donatien. Deze milde giften hebben het vermogen der armen niet meer dan f 260,000 vermeerderd.

Aan de wet van den 4den Ventôse IXde jaar, blijft executie gegeven worden; de inbezitstellingen in 1818 verleend, natuurlijk minder van belang dan in de voorgaande jaren, hebben evenwel het vermogen der armen niet meer dan f 40,600 vermeerderd.

Deze onderscheidene oorzaken van vermeerdering van inkomsten zijn echter niet voldoende ter opheldering van het groot verschil dat de opgave derzelfde inkomsten, zoodanig als die aan het Gouvernement waren ingezonden bij summiere aanwijzingen, en de opgave uit meer uitgewerkte staten, sedert gevraagd, opleveren. Ik heb reden te gelooven dat een geest van wantrouwen, die in een anderen tijd niet geheel van grond ontbloot kon zijn, is blijven bestaan nadat de oorzaak niet meer aanwezig was, en het is voldoende geweest dat de administratien overtuigd waren, dat de verlangde berigten in het belang der armen gevraagd waren, en strekken moesten ten einde U Edel Mogenden eene naauwkeurige kennis te doen dragen van den staat der armen, om alle wantrouwen te doen verdwijnen, en zorgvuldig ingezamelde en ter goeder trouw medegedeelde, berigten te erlangen.

De instellingen welke ten doel hebben, om, door een kosteloos, welberekend en wijsselijk bestierd onderwijs, de armoede en de zedeloosheid, die zoo vaak met dezelve gepaard gaat, te voorkomen, zijn de welwillende belangstelling van U Edel Mogenden waardig.

De armen-scholen, die ik in mijn laatst rapport heb opgegeven als in eenen staat van stilstand te verkeeren, ondergaan successive verbeteringen.

Dezelve zijn 197 in getale. Dat der armen, die daar onderwezen worden, is 28,650.

De inkomsten dier gestichten beloopen f 226,000, welke door de gemeenten en de administratien der armen worden opgebragt. Er zijn door den Koning subsidien aan eenige derzelven verleend.

In de provincie Noord-Braband zijn er 3, binnen 's Hertogenbosch, Bergen-op-Zoom en Willemstad. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 312.

In de provincie Gelderland zijn er 11, binnen Arnhem, Zutphen, Nijmegen, Harderwijk, Thiel, Zalt-Bommel, Wageningen, Cuilenburg en Hatten. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 1300.

In de provincie Oost-Vlaanderen zijn er 9, binnen Gent, Audenaarde, Dendermonde, St. Nicolaas, Gerardsbergen en Ronse. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 487.

In de provincie West-Vlaanderen zijn er 6, binnen Brugge, Kortrijk, Ostende en Yperen. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 465.

In de provincie Henegouwen zijn er 10, binnen Bergen, Ath, Enghien, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Soignies, Naast en Doornik. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 2318.

In Noord-Holland zijn er 8, binnen Alkmaar, Amsterdam, Enkhuizen, Haarlem, Hoorn, Monnikendam, Purmerend en Weesp. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 6233.

In Zuid-Holland zijn er 23, binnen 's Gravenhage, Rotterdam, Leyden, Dordrecht, Delft, Schiedam, Gouda, Gorinchem, Briel, Vlaardingen en Maastricht. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 7785.

In de provincie Zeeland zijn er 3, binnen Middelburg en Goes. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 260.

In de provincie Namen is er 1, binnen Namen. Het getal der armen, die daar onderwijs ontvangen, is 500.

In de provincie Antwerpen zijn er 12, binnen Antwerpen, Lier, Turnhont en Mechelen. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 1102.

In de provincie Utrecht zijn er 6, binnen Utrecht en Amersfoort. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 2105.

In de provincie Vriesland zijn er 6, binnen Leeuwarden, Bolswaard, Sneek en Harlingen. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 1372.

In de provincie Overijssel zijn er 3, binnen Deventer, Zwolle en Hasselt. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 549.

In de provincie Groningen zijn er 7, allen binnen Groningen. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 1000.

In de provincie Drenthe is er 1, binnen Meppel. Het getal der armen, die daar onderwijs bekomen, is 70.

In het Groot-Hertogdom Luxemburg zijn er 88, binnen 67 gemeenten. Het getal der armen, die daar ter schole gaan, is 2792.

In het bedelaars-werkhuis van La Cambre (Zuid-Braband), is eene school opgerigt, volgens de beginselen, waarvan de ondervinding in de Noordelijke Provincien, sedert lang, de voordeelen en het verkieslijke boven andere leerwijzen, heeft aangetoond.

Eene soortgelijke school is opgerigt, binnen Brussel, door de administratie der Godshuizen. In Zuid-Braband zijn niet meer dan die beide scholen bij uitsluiting voor de armen bestemd. Binnen de provincien Luik en Limburg zijn er geen; doch in bijna allen zijn de onderwijzers gelast de kinderen der behoeftigen in hunne scholen te ontvangen, en zij bekomen daarvoor, van wege de gemeenten, eene vergoeding.

Grieft het mij te moeten zeggen dat er nog gemeenten zijn, waar de armen niet gereedelijk kunnen leeren lezen en schrijven, zoo is het mij daarentegen aangenaam daarbij te voegen, dat er toch geen bestaat, waar het onderwijs in den Christelijken Godsdienst hun niet gemakkelijk wordt gemaakt, door den onvermoeiden en achtingswaardigen ijver der godsdienst-leeraren.

Eene instelling welker nut, door eene ondervinding van twee eeuwen, in dit land is gestaafd, is die der banken van leening.

Zij zijn 88 in getale. Het kapitaal dat dezelven tot de beleeningen omzetten, beloopt op ongeveer 4,000,000 guldens. De intrest tot welken zij de panden aannemen, gaat, daar waar het kapitaal van eenig belang is, naar gelange der omstandigheden, van 6 tot 16 per cent.

Er zijn kleine steden alwaar de bank, slechts een zeer gering kapitaal bezittende, dien interest tot op 20 en 30 per cent bepalen moet.

XXIX. *Verslag omtrent den staat van het Armwezen in* 1818.

(Verslag.)

Het zuiver voordeel is ongeveer f 200,000; de kosten van beheer bedragen f 184,000.

Die gestichten worden in eenige gemeenten ten haren voordeele, in anderen ten voordeele van de administratien van liefdadigheid, beheerd. Daar zijn er die in het geheel geen winst geven, de opbrengsten tot de kosten van beheer gevorderd wordende.

In de Zuidelijke Provincien worden zij, over het algemeen, ten voordeele van de armen beheerd.

Onder het vorig bestuur konden er geene huizen van beleening op onderpand opgerigt worden, dan ten profijte van de armen. De geest dier verordening is lofwaardig. Echter zijn er in eenige provincien gestichten, die, sints korteren of langeren tijd, zijn georganiseerd volgens andere beginselen, en ten profijte van particulieren. Deze wijze heeft hare voorstanders en hare voordeelen.

Binnen al de provincien bestaan banken van leening, uitgezonderd in het Groot-Hertogdom.

In de provincie Noord-Braband zijn er 4, binnen 's Hertogenbosch, Grave, Breda, Bergen-op-Zoom.

In de provincie Zuid-Braband zijn er 2, de eene te Brussel, de andere te Leuven.

In de provincie Limburg is er 1, binnen Maastricht.

In de provincie Gelderland zijn er 15, binnen Arnhem, Nijmegen, Harderwijk, Thiel, Zalt-Bommel, Wageningen, Cuilenburg, Doesburg, Elburg, Groenlo, Doetinchem, Lochem, Niekerk, Ede, Barneveld.

De provincie Luik heeft er 1, binnen Luik.

De provincie Oost-Vlaanderen heeft er 3, binnen Gend, Dendermonde en St. Nicolaas.

De provincie West-Vlaanderen heeft er 3, binnen Brugge, Kortrijk en Iperen.

De provincie Henegouwen heeft er 2, binnen Doornik en Bergen.

In Noord-Holland zijn er 14, binnen Alkmaar, Amsterdam, Edam, Enkhuizen, Haarlem, Helder, Hilversum, Medemblik, Monnikendam, Purmerend, de Rijp, Texel, Weesp, Zaandam.

In Zuid-Holland zijn er 12, binnen 's Gravenhage, Rotterdam, Dordrecht, Delft, Gouda, Schiedam, Gorinchem, Brielle, Vlaardingen, Woerden, Schoonhoven en Leyden.

In de provincie Zeeland zijn er 8, binnen Middelburg, Zierikzee, Vlissingen, Goes, Veere, Tholen, Sluis en Hulst.

De provincie Namen heeft er 1, binnen Namen.

De provincie Antwerpen heeft er 2, binnen Antwerpen en Mechelen.

In de provincie Utrecht zijn er 6, binnen Utrecht, Amersfoort Wijk-bij-Duurstede, Montfoort, Maarssen en Meydrecht.

In de provincie Vriesland zijn er 9, binnen Leeuwarden, Bolswaard, Franeker, Sneek, Harlingen, Staveren, Workum, Hindelopen, Westdongeradeel en Herwert.

In de provincie Overijssel zijn er 3, binnen Zwolle, Deventer en Kampen.

In de provincie Groningen zijn er 3, binnen Groningen, Appingadam en Winschoten.

In de provincie Drenthe is er 1, binnen Hoogeveen.

Bij onderscheidene Koninklijke besluiten, is, gedurende 1818, het oprigten van banken van leening bepaald. Zij zullen worden opgerigt te Hoei (Luik), Nijvel (Zuid-Braband), Middelharnas, Maassluis (Zuid-Holland), Venlo (Limburg) en Medenblik (Noord-Holland).

De oprigting eener bank van leening is door het Groot-Hertogdom verzocht. Binnen de stad Luxemburg zal eene bank worden opgerigt, zoodra de noodige fondsen tot derzelver dotatie bijeengebragt zullen zijn.

De banken van leening binnen de Zuidelijke Provincien zijn, in het algemeen, gevestigd in gebouwen die aan de crediteuren der gestichten van gelijken aard toebehooren, welke, bij de intrede der Fransche legers in Belgie, derzelver werkzaamheden hebben gestaakt. Er zijn maatregelen genomen voor de liquidatie van de schulden dier oude banken, en volgens de schikkingen die tusschen de Commissie van liquidatie, benoemd bij Zijner Majesteits besluit van den 11den September 1817, en de crediteuren zijn getroffen, zullen de Administratien van liefdadigheid, en subsidairlijk de gemeenten, diezelfde gebouwen kunnen overnemen, op wederzijdsche tauxatie.

Er zijn acht bedelaars-werkhuizen.

Derzelver bevolking bedraagt 2972 personen.

De inkomsten dier gestichten beloopen op f 467,000, te weten:

Aan inkomsten uit vaste goederen en renten, en opbrengst van werk f 46,000.

Aan subsidien verleend door den Staat f 100,000.

Aan subsidien verleend door de gemeenten f 321,000.

De uitgaven beloopen tot evengelijke som.

De kosten van onderhoud en voeding vereischen f 341,500.

De kosten van administratie f 56,500.

De aankoop van grondstoffen en de prijs der daggelden f 69,000.

Die gestichten bestaan te Hoogstraten (Antwerpen), te Ixelles (Zuid-Braband), Bergen (Henegouwen), te Namen (Namen), te Brugge, Kortrijk en Iperen (Westvlaanderen) en te Hoorn (Noord-holland).

Dat te Hoorn is opengesteld voor de bedelaars uit Holland, Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overijssel en Groningen.

Dat te Hoogstraten, voor de bedelaars uit Noord-Braband.

Dat te Namen, voor de bedelaars uit het Groot-Hertogdom.

Dat van de provincie Antwerpen bevat 664 personen.

Dat van Zuid-Braband bevat 574 personen.

Dat te Namen bevat 234 personen.

Die in West-Vlaanderen bevatten gezamenlijk 310 personen.

Dat van Noord-Holland bevat 835 personen.

De organisatie van drie nieuwe bedelaars werkhuizen is in 1818 besloten, te weten:

een voor de provincie Gelderland, binnen Huissen op te rigten;

een voor de provincie Limburg, op te rigten in het kasteel van Reckheim, waar soortgelijk gesticht bestond onder het voormalig Gouvernement; en

een voor de provincie Zeeland, binnen Veere.

Nieuwe verordeningen schijnen noodig voor de Administratie der bedelaars-werkhuizen, en bijzonder voor de wijze van voorziening in de uitgaven dier gestichten. De keus der te nemen maatregelen levert veel zwarigheden op. Ik denk evenwel dat Zijne Majesteit onverwijld in staat zal zijn gesteld zijne bedoelingen te doen kennen.

Onder de middelen, die niet alleen strekken tot verligting voor de behoeftigen, maar ter voorkoming van armoede, worden ook te regt de werkplaatsen van liefdadigheid gerangschikt.

Het getal derzelven heeft gedurende de laatste tijden merkelijk toegenomen; het bedraagt thans 37. Meer dan 6000 personen vinden daar werk, en verkrijgen in die gestichten de nutte gewoonte van te werken.

Eenige bijzonderheden omtrent derzelver inkomsten zullen U Edel Mogenden niet ongepast voorkomen.

Binnen de provincie Zuid-Braband is er 1, te Leuven. Dezelve houdt 135 personen bezig, en beschikt daartoe over f 11,607.

Die binnen de provincie Gelderland zijn opgerigt in Arnhem, Zutphen, Harderwijk en Apeldoorn. Dezelven houden 425 personen bezig, en beschikken over f 33,180.

Binnen de provincie Oost-Vlaanderen, is er 1; te Gent, die in de laatste tijden van een onschatbaar nut is geweest. Zij houdt 1226 personen bezig, en beschikt over f 102,658.

Binnen de provincie West-Vlaanderen zijn werkplaatsen, te Kortrijk, Poperingen, Wervicq en Wijtschaete. Zij houden 627 personen bezig, en beschikken over f 4,700.

Binnen de provincie Henegouwen, te Bergen en Thuin. Zij houden 305 personen bezig en beschikken over f 5,385.

Die binnen Noord-Holland, zijn te Enkhuizen, Haarlem, Purmerend, Weesp en Winkel. Zij houden 1,033 personen bezig, en beschikken over f 131,944.

Die binnen Zuid-Holland, zijn te 's Gravenhage en te Leyden. Zij houden 800 personen bezig, en beschikken over f 114,317.

Die binnen de provincie Zeeland, zijn te Middelburg en te Goes. Zij houden 242 personen bezig, en beschikken over f 21,500.

Binnen de provincie Antwerpen zijn er 2, te Antwerpen en te Mechelen. Zij houden 1,163 personen bezig, en beschikken over f 58,353.

Die binnen de provincie Vriesland, zijn te Leeuwarden, Franeker, Dokkum, Workum, Hindelopen, Schiermonnikoog, Franekeradeel, Tjum, Wonzeradeel, Pingjum. Zij houden 343 personen bezig, en beschikken tot dat einde over f 7,977.

Binnen de provincie Groningen, zijn er te Veendam en te Pekel-A. Zij houden 135 personen bezig, en beschikken over f 9,875.

De inkomsten dier onderscheidene gestichten, welke gezamenlijk op f 500.000 beloopen, bestaan in dotatien en subsidien, die opgebragt worden, zoo door de gemeenten, als door de administratien van weldadigheid. In onderscheidene gemeenten neemt men ook toevlugt tot collecten: in anderen tot eene geringe belasting, waartoe de autorisatie, gegrond op de uitwerkselen van het ongunstig saizoen van 1816 op 1817, zal worden ingetrokken zoodra dezelven zullen ophouden.

f 322,000 worden besteed aan daggelden voor werkloonen; f 116.000 aan kosten van onderhoud en voeding; het overige aan kosten van administratie, toezigt, onderhoud van lokalen, en andere uitgaven van denzelfden aard.

Bij een Koninklijk besluit van den 8sten Mei 1818, is het oprigten eener werkplaats van liefdadigheid binnen Amersfoort goedgekeurd.

In de provincie Noord-Braband, Utrecht, Overijssel, Drenthe, Limburg, Luik en Luxemburg bestaan geene werkplaatsen van liefdadigheid.

XXIX. *Verslag omtrent den staat van het Armwezen in* 1818.

(Verslag.)

Er zijn in het Koningrijk verscheidene bijzondere instellingen. Dezelve staan wel niet onder het toeverzigt der publieke administratie, dan de uitdrukking van 's Konings voldoening over derzelver ijver en opgang, kan zich vereenen met de stem der erkentenis van die talrijke huisgezinnen, die door derzelver weldaden verbeid, of door dezen opgespoord worden.

De voornaamste dier instellingen zijn die aan het hoofd van welke H. K. H. de Princes Douairrière van Oranje zich heeft gesteld; die waarvan Z. K. H. Prins Frederik de beschermer is, die te Amsterdam, ten zinspreuk hebbende » Nederig en standvastig," en die te Rotterdam, ten zinspreuk voerende » Nederig en menschlievend."

De eerste verleent, met eene wijze mildadigheid, onderstand aan behoeftige personen, die door geen armen-administratien worden ondersteund.

De tweede heeft ten doel werk te verschaffen aan behoeftigen die daaraan gebrek hebben, van dezelven bijzonder tot het ontginnen van woeste gronden gebruik makende. De eerste uitkomsten van deze vaderlandlievende onderneming, beantwoorden aan de verwachting van haren edelen stichter.

De beide anderen strekken voornamelijk daarhenen om aan personen, die in eene oogenblikkelijke behoefte zijn, hulp te bieden. Dezelven nemen ieder dag toe, vergrooten hunne middelen, en vemenigvuldigen hunne weldaden.

Ik kan de Maatschappij ten zinspreuk hebbende *tot Nut van het Algemeen*, niet onder de bijzondere Gestichten van Weldadigheid rangschikken; evenwel geeft het ruime veld dat dezelve omvat, haar daarvan dikwerf genoeg al het kenmerk. Het is dusdanig dat zij het Gouvernement krachtdadig behulpzaam is, in de bedoeling door den Koning te kennen gegeven en vervat in een besluit van den 17den Mei 1818, om de heilzame instelling der spaarbanken te ondersteunen en te verspreiden.

Deze instelling zal gemakkelijk ingang vinden bij een wijs, voorzienend en huishoudelijk Volk. Reeds hebben 13 steden genot van eene instelling van dien aard. Er bestaat een spaarbank in de dorpen Middelharnis en Sommelsdijk. Er is er eene in het eiland van Flakkee, die sub-commissien heeft in elk der zeven dorpen die het eiland uitmakem. In 27 andere gemeenten is het voorloopig werk tot derzelver oprigting in gereedheid gebragt.

Eer en erkentenis zij hun, wier vaderlandlievende denkwijze zoo wel tot te vaderlijke bedoelingen des Konings medewerkt.

Het genootschap der *Charité Maternelle*, te Verviers, heeft het Gouvernement overleefd, waardoor die inrigtingen waren daargesteld. Reeds in 1816 in wezen, heeft dat Genootschap zich met eer staande gehouden. Gedurende de vijf laatste jaren zijn 611 kraamvrouwen, in die weinig bevolkte stad, verzorgd en beweldadigd door de leden die het Genootschap uitmaken. Hetzelve heeft, gedurende dezelfde jaren, eene uitgaaf gehad van f 14,000 à f 15,000. Twee chirurgijns zijn daaraan verbonden tot het kosteloos vaccineren der kinderen van de kraamvrouwen.

Dit voorbeeld verdient navolging.

Na gesproken te hebben van de bijzondere inrigtingen, die bij uitsluiting voor de behoeftigen zijn bestemd, meen ik, met één woord gewag te moeten maken van eene instelling, van welke de armen niet zijn uitgesloten, en welker onwaardeerbare voordeelen de min gegoede klassen, tegen eene geringe opoffering, zich ook te nutte kunnen maken.

Door een der in dit Koningrijk vrij talrijke Genootschappen, die hunne verrigtingen van weldadigheid met eenen sluijer dekken, is, bij eene prijswaardige afwijking van dat gebruik, te Amsterdam een Instituut voor Blinde-kinderen opgerigt. Al wat dezen behulpzaam zijn kan ter vergoeding van het zintuig, dat hun ontbreekt, al wat hun tot troost kan strekken voor een smartelijk gemis, wordt hun met eene vlijtige en oplettende welwillendheid onderwezen.

Het gesticht bevat twintig kinderen. De menschlievende geest van dat Genootschap kan des te meer op eenen goeden uitslag blijven rekenen, daar hetzelve meer dan éénen doorluchtigen steun heeft gevonden.

Eene instelling die, even als de voorgaande, niet bij uitsluiting voor de armen is bestemd, maar tot welke behoeftigen worden toegelaten, is het nuttig Instituut voor Doof-stommen te Groningen. Het is door particulieren opgerigt, die in deszelfs behoeften voorzien, en wordt door den Staat gesubsidieerd. Men houdt zich in dezen oogenblik onledig met het vergrooten van het gebouw, ten einde het getal der kweekelingen met 20 te kunnen vermeerderen, hetwelk in 1817 op 72 beliep. Van 146 ongelukkigen in het Instituut, sedert deszelfs oprigting (1793), opgenomen, zijn 107 aan de maatschappij teruggeven, uit welke de natuur hen scheen te hebben verstooten.

Uit al het voorgaande, Edel Mogende Heeren, blijkt dat, te midden van eene vrij snel toenemende bevolking, het getal der armen vermindert; dat hun toestand minder noodlottig is: dat de gestichten, ter hunner hulpe opgerigt, in getal vermeerderen en bloeijen; dat de afzonderlijke weldadigheid de pogingen der administratien krachtdadig in de hand werkt, en dat deze edelmoedige gevoelens ook U Edel Mogenden bezielen.

De wil des Konings, de ondersteuning van U Edel Mogenden, de ijver der beamten, die der besturen en de wezenlijk liefdadige inborst der Natie beloven van jaar tot jaar nadere verbeteringen.

Brussel, den 14den Mei 1819.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,
(*Geteekend*), DE CONINCK.

OPGAVE

XXIX. *Verslag omtrent den staat van het Armwezen in* 1818.

(Bijlage van het Verslag.)

Litt. A.

OPGAVE *van de bevolking en van de inkomsten der Godshuizen.*

PROVINCIEN.	Bevolking.	INKOMSTEN. Opbrengst der vaste goederen en renten, en andere ontvangsten.	Opbrengst der collecten.	BEDRAG der subsidien verleend door de gemeenten.	den Staat.	TOTAAL.	*Aanmerkingen.*
Noord-Braband . .	518	43,929	f 5,990	f 11,300	»	f 61,219	Volgens deze opgave zijn de bevolking en de inkomsten der godshuizen, oogenschijnlijk, minder aanzienlijk dan in den laatstverloopen jare. Er is ditmaal eene zorgvuldiger onderscheiding gemaakt tusschen de eigenlijk gezegde godshuizen, en de andere gestichten van liefdadigheid. Er is reden overigens te gelooven dat verscheiden gestichten die geen subsidien bekomen, niet op de afzonderlijke staten gebragt zijn geweest.
Zuid-Braband . . .	2,556	353,153	»	53,865	»	407,018	
Limburg	1,461	84,907	2,372	972	»	88,251	
Gelderland	1,646	226,965	2,246	4,250	»	233,461	
Luik	1,512	165,360	4,439	8,421	f 1,890	180,110	
Oost-Vlaanderen . .	1,591	156,173	20	51,666	»	207,859	
West-Vlaanderen . .	2,259	198,339	10,805	18,813	»	227,957	
Henegouwen . . .	1,939	189,565	11,863	9,588	»	211,016	
Holland	16,556	301,089	115,362	1,180,952	1,895	1,599,298	
Zeeland	986	29,394	3,511	67.438	»	100,343	
Namen	620	72,577	»	5,603	»	78,180	
Antwerpen	3,138	177,779	34,766	66,519	»	279,064	
Utrecht	559	49,952	1,627	6,293	»	57,872	
Vriesland	842	34,623	18,391	26,905	»	79,919	
Overijssel	718	74,433	4,500	16,328	»	95,261	
Groningen	653	30,625	336	333	»	31,294	
Drenthe	226	1,100	1,000	2,200	»	4,300	
Luxemburg	262	9,859	230	321	»	10,410	
TOTALEN . .	38,042	f 2,199,822	f 217,458	f 1,531,767	f 3,785	f 3,952,832	

Litt. B.

OPGAVE *der inkomsten van de administratien belast met den onderstand aan de huiszittende armen.*

PROVINCIEN.	Opbrengst der vaste goederen, renten en andere gewone ontvangsten.	Opbrengst der collecten.	BEDRAG DER SUBSIDIEN verleend door de gemeenten.	den Staat.	TOTAAL.	*Aanmerkingen.*
Noord-Braband . .	f 141,763	f 30,514	f 31,890	f 1,125	f 205,292	
Zuid-Braband . . .	403,571	74	»	»	403,645	
Limburg	141,813	3,233	244	»	145,290	
Gelderland	85,524	92,562	21,350	»	199,436	
Luik	103,239	3,584	34,707	»	141,530	
Oost-Vlaanderen . .	321,307	54,745	96,863	»	472,915	
West-Vlaanderen . .	224,541	38,933	179,098	568	443,140	
Henegouwen . . .	319,845	4,076	11,078	»	334,999	
Holland	261,838	358,083	581,450	2,160	1,203,531	
Zeeland	49,931	63,038	28,014	»	140,983	
Namen	36,370	305	2,147	»	38,822	
Antwerpen	121,036	21,753	83,841	»	226,630	
Utrecht	53,551	81,868	38,497	603	174,519	
Vriesland.	113,271	157,180	196,382	»	466,833	
Overijssel	34,067	57,968	18,870	»	110,905	
Groningen	24,971	124,883	12,971	98	162,923	
Drenthe	4,308	28,233	266	»	32,807	
Luxemburg	10,932	4,116	945	»	15,993	
TOTALEN . .	f 2,451,878	f 1,125,148	f 1,338,613	f 4,554	f 4,920,193	

XXX. *Verslag nopens den toestand der Scholen.*

(Verslag.)

XXX. Verslag nopens den toestand der Scholen.

1. GELEIDENDE MISSIVE *van den Minister voor het Publiek Onderwijs de Nationale Nijverheid en de Kolonien*, ingekomen in de Zitting van 14 Mei 1819.

BRUSSEL, *den* 14*den Mei* 1819.

U Hoog Edel Gestrenge ontvangt bij deze, voor de Tweede Kamer, een exemplaar van het overeenkomstig art. 226 der Grondwet, opgesteld verslag aan de Staten-Generaal, nopens den toestand der Hooge, Middelbare en Lagere Scholen, in 1818.

De Minister voor het Publiek Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien,
(*Geteekend*) A. R. FALCK.

2. VERSLAG *van den staat der Hooge, Middelbare en Lagere Scholen, in* 1818.

EDEL MOGENDE HEEREN!

Volgens de Grondwet moet jaarlijks, aan de Staten-Generaal verslag worden gedaan van den staat der Hooge, Middelbare en Lagere scholen. In de twee rapporten, welke, dien ten gevolge, reeds bij U Edel Mogenden ontvangen zijn, hebt gij kunnen zien, in welken geest, en volgens welke regelen, het lager onderwijs in het Noordelijk Gedeelte des Rijks ingesteld en bestierd geworden is. Het laatst verloopene jaar heeft, ten opzigte der ontwikkeling van dat stelsel, niet vele belangrijke omstandigheden opgeleverd. Eene uitdrukkelijke vermelding echter is men aan de onvermoeide werkzaamheid der schoolopzieners verschuldigd. Met uitzondering van zeer weinige districten, hebben zij overal gewedijverd in zorgen voor de uitbreiding der goede leerwijzen, en des te treffelijker is hunne verdiensten, omdat de posten, die zij bekleeden, geenszins tot de winstgevende kunnen gerekend worden.

Den onderwijzeren komt geen mindere lof toe. Zij vooral, welke dezen edelen stand in de laatste twintig jaren omhelsd hebben, onderscheiden zich door hunne gehechtheid aan de beginselen, waarop een doelmatig volks-onderwijs moet rusten. Den geest der leerlingen uitlokken tot eigene werkzaamheid, alle neigingen tot betamelijkheid en orde in hun jeugdig gemoed versterken en vermenigvuldigen, hun tevredenheid inboezemen met hunnen staat, in één woord, hen tot de betrachting van maatschappelijke deugden en het gevoel der vaderlandsliefde voorbereiden; zie daar het voorwerp der onophoudelijke zorgen van alle meesters, welke, hetzij bij hunne eigene vorming in wel ingerigte scholen, hetzij door het bestuderen van goede boeken, juiste begrippen erlangd hebben van het eigenlijke doel der opvoeding, en van de wegen, die tot hetzelve leiden.

Onbehagelijk is de gedachte, dat aan een zoo nuttig beroep dikwijls eene gepaste belooning ontbreekt. Gezwegen van de welwillendheid en achting, op welke toch een ieder aanspraak heeft, die zich wel van zijne pligten kwijt, is de geldelijke toelage, in vele gemeenten, voor de meesters der openbare scholen afgezonderd, beneden de wedden aan de geringste plaatselijke bedieningen verbonden, ja, beneden die som, zonder welke het spaarzaamste huisgezin zich naauwelijks kan hoeden voor behoefte. Niet zelden ook blijven de schoolgebouwen verstoken van het noodzakelijk onderhoud, of van de vergrootingen, die de meerdere toeloop van leerlingen vereischt. En is niet alle nalatigheid ten deze dubbel berispelijk, daar, juist in den loop dezer laatste jaren, de nooit verflaauwende zucht des Konings voor de bevordering van deugd en kundigheden, de jaarwedden, ten laste der schatkist, de tijdelijke ondersteuningen, de aanmoedigingen van allerlei aard vermenigvuldigd heeft? Maar verkeerdelijk zoude men gelooven, dat deze gewigtige tak der volksbelangen geheel en al ten koste van het algemeen bestuur behoort te loopen. — Van 's Rijks kas mag, wij erkennen het, hulp gevorderd en verwacht worden, voor die gemeenten, welke, uithoofde van ongewone omstandigheden, de middelen missen, om eene school op te rigten of een' onderwijzer voegzaam te bezoldigen. Maar, dit volstrekt onvermogen uitgezonderd, hetwelk trouwens, bij de klimmende welvaart en de herstelde orde in het beheer der plaatselijke geldmiddelen, hoe langer hoe zeldzamer worden zal, ligt het in den aard der zake, dat, in elke stad of dorp, het onderhoud van een of meer openbare scholen onder de eerste artikelen gerangschikt worde van de gemeentelijke uitgaven. Het bijzonder welgevallen Zijner Majesteit is aan die regenten verzekerd, in welker maatregelen men het duidelijkst zal erkennen, dat zij van deze waarheid wel doordrongen zijn, en die den meesten ijver zullen besteden, aan het vinden of scheppen van hulpmiddelen, tot uitbreiding der weldaden van het lager onderwijs. Groningen, Leeuwarden, Stavoren, Texel, den Haag, Waspik, Winterswijk, hebben onlangs het getal der in dezen zin uitmuntende voorbeelden vermeerderd. Mogt de navolging weldra algemeen zijn! Veel kan men verwachten van den invloed der Staten-Provinciaal, wier verlichte zorg, in verband met de pogingen van 's Lands regering, de uitwerkselen van het vooroordeel en van de nalatigheid allengskens moet doen verdwijnen. Zoo zullen de plaatselijke besturen, gestadig op de vervulling van een hunner wezenlijkste pligten oplettend gemaakt, nieuwe regten verkrijgen op de dankbaarheid en achting hunner onderhoorigen. Want het is eene daadzaak, die niet te diep in het geheugen kan worden geprent, dat, in alle plaatsen, waar zich de regering op de verbetering van het onderwijs heeft toegelegd, de aanwas van het getal der scholieren en de blijkbare tevredenheid der ouders, op hare maatregelen het zegel der algemeene goedkeuring gedrukt hebben.

Maar worden dus de plaatselijke magistraten verantwoordelijk gehouden voor de goede inrigting van het openbaar onderwijs in elke gemeente, zoo is het, aan den anderen kant, niet meer dan billijk, dat hun ten volle het gezag worde toegekend en verzekerd, welk het wel uitvoeren van dat gedeelte hunner ambtspligten vereischt. Thans is dit niet overal noch bestendig het geval; maar gedoogt het de loop der algemeene zaken, dan zal men zorgen, dat de uitzonderingen op een zoo heilzamen regel jaarlijks zeldzamer worden, en dat spoedig het tijdstip kome, waarop het burgerlijk bestuur, uitsluitender wijze met het beroepen van schoolmeesters belast zijnde, deze op geene andere gronden van bevordering of voorkeur kunnen rekenen, dan bewezen ijver en eene, volgens de algemeene verordeningen, onderzochte en erkende bekwaamheid.

Het is ter vermeerdering van het getal der allezins geschikte meesters en ter voortplanting van die leerwijzen, welker doelmatigheid door de ondervinding gestaafd is, dat men de kweekscholen opgerigt heeft.

Die van Groningen en Haarlem houden niet op bruikbare onderwijzers te leveren. — Voor eenige maanden is ook de kweekschool te Lier onder gunstige voorteekenen geopend. Te zamen tellen deze stichtingen zeventig kweekelingen; een getal dat men voor toereikende zoude mogen houden, indien de Zuidelijke Provincien des Rijks, met betrekking tot het Lager onderwijs, reeds even verre gekomen waren als de andere. Maar men weet hoe veel nadeels door veeljarige zorgeloosheid en verzuim is te weeg gebragt. Gelukkig dat dit door de geregeerden zoowel als door de regeerders erkend en betreurd wordt, en dat den maatregelen tot herstel schier overal een eenparige toejuiching te beurt valt.

XXX. *Verslag nopens den toestand der Scholen.*

(Verslag.)

Wat van eene zoodanige stemming der gemoederen mag worden verwacht, toont het voorbeeld van de provincie Luik, alwaar de jury voor het Middelbaar en Lager onderwijs, in den tijd van achttien maanden, die sedert deszelfs oprigting verloopen zijn, hare verstandige en onvermoeide pogingen door talrijke en gewigtige verbeteringen heeft bekroond gezien. Ook in de andere Provincien, en wel voornamelijk in het Groot-Hertogdom, kwijten zich de jury's met oordeelkundigen ijver van hunne eervolle taak. Van deze collegien komen de voordragten en berigten, naar welke zich doorgaans de beslissing des Konings regelt, wanneer er ten behoeve van gemeenten of onderwijzers toelagen gevraagd worden uit 's Rijks kas. Het is in het algemeen van de aanmoediging aan deze laatsten verleend, van de verheffing van hunnen stand, van het voorbeeld in elk gewest door eenige wel ingerigte scholen gegeven dat men met gerustheid de verbetering van het lager schoolwezen verwachten mag. Lang kan dit pad schijnen, maar het is veilig. Men heeft het getrouw bewandeld in de Noordelijke Provincien, alwaar de overtuiging der ingezetenen van alle standen de bevelen hoogerhand vooruit is gegaan, en dezelve niet zelden als het ware uitgelokt heeft. Bij de Staten van Oost-Vlaanderen heeft het denkbeeld ingang gevonden, dat voor zooveel hunne provincie aangaat, een meer regtstreeksche weg de voorkeur verdiende. Zij hebben dadelijk een verpligtend en gebiedend stelsel omhelsd, en maakt de loffelijke zucht voor nuttige ondernemingen die de Vlamingen onderscheidt, de uitvoering der ontworpene verordeningen gemakkelijk, dan zal deze provincie, vroeger dan de meeste overigen, de eer genieten van alle hare gemeenten van behoorlijke schoollokalen en al hare onderwijzers van toereikende jaarwedden voorzien te hebben.

De scholen, die, gelijk zoo even gezegd is, tot voorbeeld moeten dienen, zijn bij voorkeur in de steden geplaatst, alwaar de garnizoenen het talrijkst zijn, ten einde tevens aldus aan een grooter aantal militairen de gelegenheid te verschaffen tot een goed en onkostbaar onderwijs hunner kinderen. Behalve de aanzienlijke som voor deze nuttige inrigtingen (er zijn er tot dusverre elf) afgezonderd, heeft de Koning voor korteren of langeren tijd op 's Rijks kasse aangewezen de jaarwedden van honderd en dertig schoolonderwijzers en ondermeesters in de Zuidelijke Provincien gevestigd, eene uitgaaf van ruim *vijf en twintig duizend gulden* 's jaars, terwijl een gelijk bedrag besteed of bestemd is tot ondersteuning van een vijftigtal gemeenten dier zelfde Provincien welker eigene middelen ontoereikende waren tot het bouwen van nieuwe schoolhuizen, of tot het vergrooten en verbeteren der oude.

Onder de menigvuldige plaatselijke besturen die in dit alles de bedoelingen van Zijne Majesteit, met de loffelijkste zucht voor het goede zijn te gemoet gekomen, eischt de regtvaardigheid, dat die van Luik, Doornik, Hal, Lier, met onderscheiding genoemd worden.

In Antwerpen wordt eene stedelijke armenschool ingerigt naar de voorschriften van het wederkeerig onderwijs, een stelsel in Engeland en Frankrijk met drift aangenomen en toegejuicht, maar dat minder vurige bewonderaars heeft ontmoet in landen, alwaar zoo als in Zwitserland, Duitschland, Schotland, Holland, de opvoeding der kinderen reeds sedert zeer langen tijd de aandacht van het bestuur bezig gehouden heeft.

Zijn de uitkomsten die de Lancastersche leerwijze levert, even duurzaam als zij snel zijn? Is zij misschien nuttiger voor de spoedige mededeeling van eenige eerste kundigheden en begrippen, dan voor de ontwikkeling en oefening van de zedelijke vermogens? Kan men ze als bijzonder geschikt beschouwen voor de armenscholen, alwaar deze zedelijke opvoeding van grooter belang is dan het eigenlijke onderwijs? En wordt hetgene zij in dit opzigt te wenschen overig laat, genoegzaam vergoed door hare bespaaring van tijd en penningen?

Die het gewigt dezer vragen erkennen, mogen ook voldaan zijn over den aandrang met welke men in vele plaatsen de invoering van het wederkeerig onderwijs begeert. Geen eindoordeel toch kan geveld worden vóór de vergelijking van deszelfs uitwerkselen met vruchten van de reeds vroeger bekende en gebruikelijke leerwijzen. Lancastersche scholen zullen nu tot stand komen, naast de inrigtingen van lager onderwijs, op welke dit Rijk zich al lang heeft mogen beroemen, en misschien zullen wij den afstand tusschen dezelve die zich thans nog als aanmerkelijk opdoet, door de wederkeerige en geheel vrijwillige overneming van de vormingsmiddelen, die bij elk van haar als de heilzaamste beschouwd worden, allengskens zien verminderen. Deze immers mogen de uitzigten en verwachtingen zijn van een bestuur, dat tusschen zoo vele verschillende leerwijzen, eene volkomene onpartijdigheid betuigt en betracht. Het zorgt dat zij allen ondergeschikt blijven aan het nut van het algemeen, en gerigt naar het groote doel, de verspreiding der meest mogelijke kennis en deugd. Het bevordert en regelt de middelen, om ze met voordeel in uitoefening te brengen, en wat derzelver voortplanting en volmaking aangaat, verlaat het zich op den ijver harer voorstanders en op de ondervinding die nimmer te vergeefs hare getuigenis aflegt in het midden eener edelaardige en nadenkende Natie?

Het reglement, drie jaren geleden voor de Latijnsche scholen vastgesteld, is al meer en meer ter uitvoer gelegd, en allezins voldoende zijn de uitkomsten daardoor in een zoo kort tijdsverloop verkregen. De studien worden strenger en meer omvattende, de keuze der leermeesters geschiedt met grootere behoedzaamheid en zorg; aan verschillende letterkundigen, die zich met goeden uitslag, op de vervaardiging van boeken voor dit gedeelte van het onderwijs hadden toegelegd, is aanmoediging verleend. Alles duidt hier eene naamwaardige verbetering aan; de weg op welken men zich bevindt is de ware; op volharding komt het aan.

De staat der collegien in de Zuidelijke Provincien laat iets meer te wenschen overig. Ook is hun herstel van eene jongere dagteekening. Ondertusschen is voor deze collegien, zoo wel als voor de nieuwe Athenaea, de aanzienlijke vermeerdering van het getal hunner scholieren een heugelijk voorteeken van welvaart. Het is nu de zaak der leermeesters, om aan het vleijende vertrouwen, dat men in hen toont te stellen, door verdubbelden ijver te beantwoorden. Meer dan ooit aan betrekkingen verbonden, die 's Lands Regering beschermt, eert en beloont, zullen zij bewijzen eene zoo voordeelige verandering in hun burgerlijk bestaan waardig te zijn, door zich aan het onderwijs der jeugd geheellijk toe te wijden; door zich de leerwijzen eigen te maken, die de ervaring het meest heeft aanbevolen; door, in *één* woord, hunne lessen dien graad van ernst en vastheid te geven, zonder welken de universiteitslessen onvruchtbaar en de velden der wetenschap ontoegankelijk blijven moeten voor alle jongelingen, die niet van de natuur zelve den gelukkigsten aanleg en eene buitengewone vatbaarheid ontvangen hebben.

In het laatst voorgaande jaar zijn de Athenaea van Antwerpen en van Brugge geopend. Elk van deze inrigtingen zal een' jaarlijkschen onderstand genieten van drie duizend gulden, tot 1821, op welk tijdstip men hopen mag, dat zij door haar eigene middelen of door die der steden, welke zij toebehooren, en in allen geval, buiten bezwaar van 's Rijks kasse, zullen kunnen bestaan en bloeijen.

Eene jaarlijksche toelage is mede verleend aan de collegien van Chimay, Thuin, Nijvel, Hasselt, en deze is eene voegzame gelegenheid, om, in weinige woorden, de regelen op te geven, naar welke men te werk gaat, bij de toewijzing der sommen, die ter ondersteuning of uitbreiding der verschillende takken van het onderwijs kunnen worden gebruikt.

Het ware eene dwaling te gelooven, dat, ten deze, in de bevolking eene billijke of behoorlijke maatstaf zoude gelegen zijn, zoodat de instellingen van middelbaar en lager onderwijs te gemoet moesten worden gekomen, naar mate van het getal der ingezetenen van de Provincien, tot welke zij behooren. Op dezen voet zoude eene toelage van *duizend* gulden aan het Groot-Hertogdom Luxemburg, dat 200,000 inwoners en geringe plaatselijke hulpmiddelen heeft, de noodzakelijkheid te weeg brengen, om vijf maal zoo veel toe te wijzen aan de beide Vlaanderens, alwaar de welvaart algemeen is. Wil men een ander voorbeeld? De Latijnsche scholen der provincie Holland worden op een goeden voet gehouden, zonder dat het de schatkist meer koste dan de kleine somme van f 800 's jaars. In Overijssel daarentegen, vordert ditzelfde onderwijs eene Staatsuitgave van ongeveer f 2000. Nemen wij de bevolking tot grondslag des te verleenen onderstands, zal men of deze laatste som moeten verminderen, en de meeste scholen in Overijssel sluiten, of de schatkist met eene aanzienlijke betaling te bezwaren hebben, ten behoeve der scholen in Holland, alwaar niemand om die betaling vraagt. De f 9000, eindelijk, voor het Athenaeum van Namen toegestaan, hadden van de algemeene begrooting moeten worden verworpen, omdat noch de provincie Gelderland noch Zeeland in de kosten eener gelijksoortige inrigting worden te gemoet gekomen.

Andere gronden komen dus bij den Koning in aanmerking, wanneer op de aanzoeken der plaatselijke regeringen nopens de behoeften van het onderwijs uitspraak moet worden gedaan. Zijne Majesteit doet zorgvuldig nagaan, in hoe verre de hulpmiddelen der gemeente ontoereikende zijn, en naar gelang van den uitslag van dit onderzoek, wordt de onderstand of geweigerd of verleend. De in vroeger tijd bepaalde toelagen worden zelden ingetrokken, omdat zij over het algemeen onontbeerlijk zijn voor het bestaan van collegien en scholen, welker nuttigheid erkend is; en hebben de Zuidelijke Provincien, sedert twee jaren, bij de toewijzing van nieuwe hulpmiddelen, het ruimste deel gehad, het is omdat het onderwijs zich er nog in een achterlijken staat bevindt en meer aanmoediging noodig heeft, omdat het besef der weldaden van hetzelve, vooral voor de mindere volksklasse, er eerst begint door te dringen en veld te winnen. Overigens is het niet de matigheid

XXX. *Verslag nopens den toestand der Scholen.*

(Verslag.)

der op de algemeene begrooting toegestane sommen alleen, welke de verlichte mildadigheid van den Souverein in dezen beperkt. Het klein getal der schoolmeesters, die ten volle geschikt zijn voor hun beroep, is eene even belemmerende omstandigheid. Te menigvuldig zijn de gevallen, in welke men alleen den goeden wil te beloonen heeft. Om diensten te doen, die werkelijk op eene bezoldiging aanspraak geven, zouden zij kundigheden moeten bezitten, die zij zelden in de gelegenheid geweest zijn van zich te verschaffen, maar die, missen de getroffene maatregelen niet geheel hun doel, weldra meer algemeen zullen zijn verspreid.

Het Athenæum te Harderwijk is vernietigd, omdat de kosten van deszelfs onderhoud buiten alle evenredigheid waren met het nut dat het stichten kon. Het getal der studenten was er altijd onbeduidend gebleven. Dezelfde omstandigheid heeft te Deventer plaats, maar dewijl dit laatste Athenæum door de stad bekostigd wordt, komt het de plaatselijke regering toe, de redenen, die voor of tegen deszelfs instandhouding kunnen worden bijgebragt, te beoordeelen. Het is inmiddels verrijkt geworden met eene boekerij van Harderwijk, en met een gedeelte der verzamelingen, die in deze stad, voor het akademisch onderwijs dienden.

Te Franeker is het getal der studerenden aangegroeid en zij onderscheiden er zich door den prijswaardigsten ijver, die, trouwens in den wetenschappelijken wedstrijd, herhaaldelijk bekroond geworden is.

In het Athenæum te Amsterdam, eindelijk, hebben de studien zoodanige grondigheid en omvang, dat men dezelve met die der Hoogescholen zelve vergelijken kan. Het is onlangs, in verband gebragt met het Luthersch Seminarium, dat Zijne Majesteit heeft doen oprigten, tot gerief van dezulken zijner onderdanen, welke dien godsdienst belijden, en tot hiertoe genoodzaakt zijn geweest, hunne godgeleerde studien buiten 's lands te gaan voltooijen. Dit Seminarium is dus ten koste van het Rijk, maar de uitgaven voor het Athenæum, tot welk het in betrekking staat, worden geheel en al uit de stedelijke kas bestreden.

Er blijft over te spreken van de Hoogescholen. Alle hebben nieuwe bewijzen ontvangen van die inderdaad Koninklijke edelmoedigheid, welke zich reeds bij derzelver eerste oprigting, of bij derzelver herstelling had doen gevoelen. De verzamelingen ten dienste van het onderwijs in de natuurkunde en de natuurlijke historie hebben belangrijke aanwinsten gedaan. Utrecht ziet zijne Academische bibliotheek vergrooten en verfraaijen. Door den aankoop van een ruimen en wel gelegen grond, zal Leuven eerlang eenen kruidtuin hebben, den ouden naam dier Hoogeschool waardig. Te Luik heeft men het chemisch laboratorium en een schoon theater voor de lessen der ontleedkunde voltooid. Voor Gent en voor Leyden zijn bouwingen van veel grooter gewigt of werkelijk begonnen, of ten minste bevolen.

De werkzaamheid en ijver der professoren beantwoorden aan de moeite, die het bestuur neemt, om de vruchtbaarheid van hun onderwijs te bevorderen, en, op hunne beurt, vinden zij de wenschelijkste belooning in de naarstigheid en de toenemende kunde der studenten. Mag men naar de stoffe en bewerking der dissertatien van deze laatsten oordeelen, zoo wordt, op elke Hoogeschool, eenige tak der wetenschappen met meer bijzonder geluk beoefend. Te Groningen, bij voorbeeld, bloeit het onderwijs in de chemie, en ook de lessen over de heelkunde hebben er grooteren toeloop dan elders. Utrecht verheugt zich over een doelmatig onderwijs in de landhuishoudkunde, en wedijvert, in het veld der Grieksche en Latijnsche letterkunde, met Leyden, dat, daarentegen, bij de beminnaars der natuurlijke historie, op de rijkste verzamelingen en het volledigste onderwijs roemen mag.

Den eersten November 1818 was het getal der studerenden te Leuven 262, te Luik 301, te Gent 198, te Leiden 304, te Utrecht 198, te Groningen 200.

De drie eerste dezer Hoogescholen zullen weldra de weldadige uitwerkselen ondervinden van den maatregel, volgens welken alle oude stichtingen van beurzen moeten hersteld worden in het bezit der jaarrenten en goederen, waarvan men dezelve, in een voor de studien noodlottigen tijd, had beroofd, en welker genot tot dusverre aan de domeinen of andere besturen verbleven was. Maar hoe gewigtig ook voordeelen van dezen aard zijn mogen in den eervollen wedstrijd, die tusschen onze Hoogescholen plaats hebben zal, in het eind toch valt de zege aan die te beurt, alwaar zich de jongelingen het meest onderscheiden door hunne vlijt en door de regelmatigheid van hun gedrag. Zal men, in dit laatste opzigt, niets meer te wenschen overig houden, dan moeten de studenten, en de hoogleeraren zelve die begrippen uit hun geheugen bannen, volgens welke academie-burgers zich als een bevoorregten stand willen beschouwd hebben. De reglementen voor de Hoogescholen en de statuten hebben aan den senaat, alsmede aan rector en assessoren, een behoedend gezag op kunnen dragen, toereikende om de onbesuisdheid van een oogenblik te keer te gaan, en de geschillen der studenten onderling te beslechten. Maar in alle hunne betrekkingen tot andere ingezetenen, in al hunne daden, in hunne misdrijven vooral, zoo ooit het ongeluk wilde dat zij misdreven, zijn en blijven zij onderworpen aan de gewone regtspleging en aan de algemeene wetten.

Deze is de geest onzer staatsinstellingen, gelijkheid ademend en vreemd van alle begunstigende uitzonderingen, en nergens mag die geest minder worden miskend dan in de scholen, bijzonderlijk bestemd, om voor het Vaderland de mannen te vormen, van welker wijsheid en talenten het eens zijne sterkte en zijnen luister hoopt te ontleenen.

Van dit heilzame verband tusschen de belangen van het Rijk en den voortgang der wetenschap heeft het afgeloopen jaar mede getuigenis gegeven, in den ijver van het Nederlandsche Instituut, nimmer te vergeefs door het bestuur geraadpleegd, wanneer eene nieuwe uitvinding, tot het welzijn der ingezetenen of den voorspoed der volksvlijt betrekkelijk, onderzocht en beoordeeld worden moest. De Koninklijke Academie van Wetenschappen en fraaije Letteren te Brussel en vele andere geleerde genootschappen hebben gedeeld in dien lof van nuttige werkzaamheid, en, door twee luisterrijke tentoonstellingen, is bewezen, dat Nederland noch in de beoefening der schoone kunsten, noch in levendige drift voor derzelver bloei, aan eenige andere Natie behoeft toe te geven: — weldadige en edele vruchten van den algemeenen vrede en van de verlichte zorg van grootmoedige Vorsten!

De Minister voor het Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien,

A. R. Falck.

REKENING

VAN

ONTVANGSTEN EN UITGAVEN

VAN HET

KONINGRIJK DER NEDERLANDEN,

GEDURENDE DEN JARE 1817.

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

ONTVANGSTEN.	DIENST 1813 EN VROEGER.	DIENST 1814.	DIENST 1815.	DIENST 1816.	DIENST 1817.	TOTAAL.
Saldo op 31 Dec. 1816, volgens voorgaande rekening f 45,265,596.07 Vermeerderd met het bedrag der sedert gedane annullatien op de consent. 1816 12,850.68^5	"	"	"	"	"	f 45,278,446.75^5
GEWONE INKOMSTEN.						
Staten n° 1 à 5. Directe belastingen	f 38,273.40	f 53,321.57	f 281,031.42^5	f 4,284,625.09	f 25,053,917.43^5	29,711,168.92
Zegel-, Regist. en Hypoth. Regten	339.68	132.16	593.10^5	92,283.03^5	8,049,942.19	8,143,290.17
Indirecte Belastingen	"	6.08^5	4,973.01^5	513,448.35	9,002,970.78^5	9,521,398.23^5
Regt van Successie	"	"	11.00	92,676.68	1,301,904.98^5	1,394,592.66^5
Regt van Waarborg	"	"	219.76	537.52	200,043.65^5	200,800.93^5
Vereenigde regten	1,828.13	"	"	"	"	1,828.13
Middelen te Water: Konvoijen en Licenten	"	82.58	5,500.04	51,116.37^5	4,119,498.36	4,176,197.35^5
Middelen te Water: Buitenlandsche Producten	"	"	2,130.29	21,225.18	"	23,355.47
Middelen te Water: Tollen te Water	"	"	0.27	8,395.24^5	252,534.75	260,930.26^5
Posterijen	50,000.00	"	"	71,181.81^5	882,783.49^5	1,003,965.31
Domeinen	3,950.57^5	29.37	1,701.91	76,187.19^5	1,885,842.10^5	1,967,711.15^5
Tollen op de Groote Wegen	"	"	3,968.49	"	723,816.55	727,785.04
Nederlandsche Loterij	"	"	"	"	652,657.21^5	652,657.21^5
Brusselsche Loterij	"	"	"	41,810.31^5	545,150.89^5	586,961.21
Borgtogten	"	"	"	"	1,935,676.06	1,935,676.06
BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.						
Oorlogs-Belasting: Fournissementen	"	"	3,137.27^5	"	"	
Oorlogs-Belasting: Afkoop	"	"	4,467.03^5	"	"	11,018.55
Oorlogs-Belasting: Supplem. bij de verwisseling	"	"	3,414.24	"	"	
Verkochte Domeinen onder het Fransch Bestuur	"	"	"	"	438,962.58	438,962.58
Staten n° 6 à 10. Remboursementen en geregulariseerde betalingen	"	82,856.48	4,883,497.55	16,260,123.23	100,672.50	21,327,149.76
Verschillende Objecten	8,950.12	60,225.63	250,642.30	278,395.83^5	732,970.56^5	1,331,184.45
ANTICIPATIE op den dienst 1818.						
GEWONE INKOMSTEN.						
Indirecte Belastingen	"	"	"	"	"	266,272.96^5
Regt van Waarborg	"	"	"	"	"	947.64^5
Gedeponeerde Fondsen	"	"	"	"	"	24,299,369.11
	f 103,341.90^5	f 196,653.87^5	f 5,445,287.70^5	f 21,792,005.86^5	f 55,879,344.12^5	
						f153,261,669.95

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

UITGAVEN.	DIENST 1813 EN VROEGER.	DIENST 1814.	DIENST 1815.	DIENST 1816.	DIENST 1817.	TOTAAL.
GEWONE UITGAVEN.						
Huis des Konings	»	»	»	»	f 2,600,000.00	f 2,600,000.00
Hooge Kollegien.	»	»	»	f 72,614.32^{5}	922,677.16	995,291.48^{5}
Secretaris van Staat	»	»	f 242.84	76,365.91	297,098.07	373,706.82
Buitenlandsche Zaken.	»	f 141.65	51,067.86	103,501.43	690,742.64	845,453.58
Justitie.	f 326.50	5,281.28	10,464.69^{5}	404,125.82	3,076,043.59	3,496,241.88^{5}
Binnenlandsche Zaken.	140.00	3,379.12	18,128.55	437,344.01	1,498,013.20^{5}	1,957,004.88^{5}
Hervormde en andere niet Katholijke Eerediensten	7.50	279.30	519.05	89,683.23	1,145,247.86	1,235,736.94
Roomsch Katholijke Eeredienst .	»	198.48	26,152.23	499,385.42	1,397,815.40	1,923,551.53
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen	12.50	1,827.70	11,896.44	124,208.92	760,849.72	898,795.28
Financien	»	14,892.26^{5}	391,099.74^{5}	330,076.15^{5}	23,804,458.83	24,540,526.99^{5}
Marine.	739.50	10,969.32	179,273.74	1,472,594.02	3,673,856.44	5,337,433.02
Oorlog	39,360.51	421,557.83^{5}	7,133,835.71^{5}	17,721,952.78^{5}	12,050,749.75	37,367,456.59^{5}
Waterstaat en Publieke Werken .	1,122.99	54,001.02	287,195.87	1,494,424.05^{5}	1,998,477.48	3,835,221.41^{5}
Koophandel en Kolonien	»	»	376,972.62	1,096,740.89^{5}	1,065,696.95	2,539,410.46^{5}
Onvoorziene Uitgaven.	»	»	48,042.11	145,250.00	84,698.50	277,990.61
Taxatien aan de Ontvangers-Generaal en Partikulier over den opbrengst der Tollen	»	»	»	»	8,972.35^{5}	8,972.35^{5}
Administratiekosten van het Regt van successie	»	»	1,220.70	40,738.07^{5}	20,080.46^{5}	62,039.24
Staten van Décharge, Ontvangloonen enz. van de Directe Belastingen in de Zuidelijke Provincien, dienst 1815 en vroeger . . .	»	»	303,506.00	»	»	303,506.00
BUITENGEWONE BETALINGEN.						
Syndikaat-bons aan de Commissie tot verwisseling der Recepissen uit de Oorlogs-belasting verstrekt	»	»	3,908,800.00	»	»	3,908,800.00
Verschillende Objecten	2,527.08	1,896.73^{5}	5,509.65	9,555.97^{5}	153,459.79^{5}	172,949.23^{5}
Voorschotten.	»	»	»	»	640,094.63^{5}	640,094.63^{5}
Uitgaven om te verrekenen. . .	»	»	199,310.50	»	18,358,067.55	18,557,378.05
Betalingen op de Gedeponeerde Fondsen.	»	»	»	»	»	29,999,126.19^{5}
Saldo op den 31sten December 1817.	»	»	»	»	»	11,384,982.73^{5}
	f 44,236.58	f 514,424.70^{5}	f 12,953,238.31^{5}	f 24,118,561.02^{5}	f 74,247,100.39^{5}	
						f153,261,669.95

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

1.

STAAT *van de gewone Inkomsten.*

Dienst 1813 en vroeger.

AANWIJZING DER PROVINCIEN.	DIRECTE BELASTINGEN. Dienst 1812.	DIRECTE BELASTINGEN. Dienst 1813.	INDIRECTE BELASTINGEN. Zegel, registratie en hypotheek-regten.	INDIRECTE BELASTINGEN. Vereenigde regten.	DOMEINEN. Dienst 1813.	POSTERIJEN. Dienst 1813.	TOTAAL PER PROVINCIE.	AANMERKINGEN
Noord-Braband	»	»	»	f 28.13	»	»	f 28.13	De op dezen st
Zuid-Braband	»	f 23,257.81	»	»	»	»	23,257.81	gebragte inkoms
Limburg	»	8,628.95	»	»	»	»	8,628.95	zijn zuiver, na af
Gelderland	»	940.43	»	»	»	»	940.43	van alle mogelijke
Luik	»	1,549.93	»	»	»	»	1,549.93	kosten, met uitz
Oost-Vlaanderen	»	2,919.65^{5}	»	»	»	»	2,919.65^{5}	dering van de Dir
West-Vlaanderen	»	70.28^{5}	»	»	»	»	70.28^{5}	Belastingen in
Henegouwen	f 160.15^{5}	2,823,38	»	»	»	»	2,983.53^{5}	Zuidelijke Pro
Holland . Noorder-gedeelte .	»	166.77	»	»	»	f 50,000.00	50,166.77	cien, waarvan
Holland . Zuider-gedeelte. .	13.20	912.06^{5}	»	1,800.00	f 3,950.57^{5}	»	6,675.84	bedrag der da
Zeeland	»	»	f 339.68	»	»	»	339.68	gevalideerde ve
Namen	»	556.62	»	»	»	»	556.62	kenbare stuk
Antwerpen	»	»	»	»	»	»	»	naar aanleiding
Utrecht	»	»	»	»	»	»	»	de aldaar bes
Vriesland	»	»	»	»	»	»	»	hebbende orde i
Overijssel	»	»	»	»	»	»	»	administratie, in
Groningen	140.83^{5}	227.27	»	»	»	»	368.10^{5}	gaaf heeft mo
Drenthe	»	3,795.62^{5}	»	»	»	»	3,795.62^{5}	worden gebragt.
Groot Hertogdom Luxemburg	»	»	»	»	»	»	»	
	f 314.19	f 45,848.79					f 102,281.36^{5}	
	f 46,162.98							
Af de verrekenbare stukken, betrekkelijk de Directe Belastingen, dienst 1812 en 1813, welke op latere diensten zijn aangenomen, als: Dienst 1812. Gelderland . f 188.73; N.-Holland . 3,914.32^{5}; Utrecht . . 184.35^{5}; Dienst 1813. N.-Braband. 548.90; N.-Holland . 2,268.23^{5}; Zeeland . . 211.60^{5}; Utrecht . . 573.43	7,889.58		»	»	»	»	7,889.58	
	f 38,273.40		f 339.68	f 1,828.13	f 3,950.57^{5}	f 50,000.00		
							f 94,391.78^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

2.

STAAT *van de gewone Inkomsten.*

Dienst 1814.

AANWIJZING DER PROVINCIEN.	DIRECTE BELASTINGEN.	INDIRECTE BELASTINGEN.		KONVOIJEN EN LICENTEN.	DOMEINEN.	TOTAAL PER PROVINCIE.	AANMERKINGEN.
		Zegel, registratie en hypotheekregten.	Onbeschreven middelen.				
oord-Braband	f 2,016.48	»	»	»	»	f 2,016.48	De op dezen staat gebragte inkomsten zijn zuiver, na aftrek van alle mogelijke onkosten, met uitzondering van de Directe Belastingen in de Zuidelijke Provincien, waarvan het bedrag der daarop gevalideerde verrekenbare stukken, naar aanleiding van de aldaar bestaande orde in de administratie, in de uitgaaf heeft moeten worden gebragt.
uid-Braband	5,671.58	f 13.00	»	f 82.58	»	5,767.16	
mburg	29,436.62^5	35.74^5	»	»	»	29,472.37	
elderland	342.45	»	»	»	»	342.45	
uik	»	»	»	»	»	»	
ost-Vlaanderen	3,436.87^5	47.69^5	»	»	»	3,484.57	
est-Vlaanderen	4,017.63^5	0.23^5	»	»	»	4,017.87	
enegouwen	13,460.83	25.55^5	»	»	f 29.37	13,515.75^5	
olland { Noorder gedeelte . .	4,862.66^5	»	»	»	»	4,862.66^5	
olland { Zuider gedeelte . .	»	»	»	»	»	»	
eeland.	422.71	»	»	»	»	422.71	
amen	1,103.79^5	9.93	»	»	»	1,113.72^5	
ntwerpen	»	»	»	»	»	»	
trecht.	166.92	»	»	»	»	166.92	
riesland	»	»	»	»	»	»	
verijssel	»	»	f 6.08^5	»	»	6.08^5	
roningen.	59.58^5	»	»	»	»	59.58^5	
renthe	0.05	»	»	»	»	0.05	
root-Hertogdom Luxemburg .	»	»	»	»	»	»	
	f 64,998.20					f 65,248.39^5	
Af de verrekenbare stukken, etrekkelijk de Directe Belastingen, welke op latere diensten zijn aangenomen, als: uid-Holland . . f 11,637.06; riesland . . . 39.57	11,676.63	»	»	»	»	11,676.63	
	f 53,321.57	f 132.16	f 6.08^5	f 82.58	f 29.37		
						f 53,571.76^5	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

3.

STAAT *van de*

Dienst

AANWIJZING DER PROVINCIEN.	DIRECTE BELASTINGEN.	INDIRECTE BELASTINGEN. Registratie, zegel en hypotheekregten.	Onbeschrevene middelen.	Regt van successie.	Regt van waarborg.
Noord-Braband	»	»	»	»	»
Zuid-Braband	f 50,373.77^5	f 284.96	»	»	»
Limburg	11,348.63^5	75.37^5	»	»	f 21.19
Gelderland	»	»	f 68.14^5	»	»
Luik	15.64	18.55	0.49	»	»
Oost-Vlaanderen	13,583.46^5	18.62^5	»	»	»
West-Vlaanderen	28,064.20	10.84^5	»	»	»
Henegouwen	31,288.32	178.55	»	»	198.57
Holland { Noorder gedeelte	»	»	4,000.00	»	»
Holland { Zuider gedeelte	»	»	467.66	f 11.00	»
Zeeland	»	»	61.07	»	»
Namen	165,556.98	6.20	»	»	»
Antwerpen	34,053.82^5	»	»	»	»
Utrecht	»	»	»	»	»
Vriesland	»	»	»	»	»
Overijssel	»	»	»	»	»
Groningen	»	»	375.65	»	»
Drenthe	»	»	»	»	»
Groot-Hertogdom Luxemburg	»	»	»	»	»
	f 334,284.84				
Af, de verrekenbare stukken op de Directe Belastingen, dienst 1815, welke op de latere diensten zijn aangenomen, als:					
Noord-Braband f 5,019.39					
Gelderland 117.43					
Noord-Holland 33,584.19^5					
Zuid-Holland 12,942.75^5					
Zeeland 1,323.30^5					
Utrecht 3.59^5					
Vriesland 195.84					
Overijssel 11.94^5					
Groningen 54.96	53,253.41^5	»	»	»	»
	f 281,031.42^5	f 593.10^5	f 4,973.01^5	f 11.00	f 219.76

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

one Inkomsten.

5.

MIDDELEN TE WATER.			DOMEINEN.	TOLLEN OP DE GROOTE WEGEN.	TOTAAL PER PROVINCIE.	AANMERKINGEN.
Convoijen en licenten.	Buitenlandsche producten.	Tollen te water.				
»	»	f 0.12	»	»	f 0.12	De op dezen staat gebragte inkomsten zijn zuiver, na aftrek van alle mogelijke onkosten, met uitzondering echter van de Directe Belastingen in de Zuidelijke Provincien, waarvan het bedrag der daarop gevalideerde verrekenbare stukken, naar aanleiding van de aldaar bestaan hebbende orde in de administratie, in uitgaaf heeft moeten worden gebragt.
258.46	»	»	»	f 407.46^5	51,324.66	
»	»	»	»	»	11,445.20	
497.95	f 20.95	0.15	»	»	587.19^5	
»	»	»	»	987.52^5	1,022.20^5	
»	»	»	»	1,355.07	14,957.16	
»	»	»	»	»	28,075.04^5	
»	»	»	f 1,225.85^5	563.23	33,454.52^5	
238.66	1,393.56^5	»	»	»	5,632.22^5	
4,068.58^5	510.67	»	»	»	5,057.91^5	
81.70	175.62^5	»	»	»	318.39^5	
»	»	»	»	»	165,563.18	
»	»	»	15.48	655.20	34,724.50^5	
6.23^5	20.33	»	460.57^5	»	487.14	
4.27	»	»	»	»	4.27	
266.82	1.28	»	»	»	268.10	
77.36	7.87	»	»	»	460.88	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
					f 353,382.72	
»	»	»	»	»	53,253.41^5	
5,500.04	f 2,130.29	f 0.27	f 1,701.91	f 3,968.49		
					f 300,129.30^5	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

4.

STAAT *van*

Di

AANWIJZING DER PROVINCIËN.	DIRECTE BELASTINGEN.	INDIRECTE BELASTINGEN.			
		Registratie, zegel en hypotheekregten.	Onbeschrevene middelen.	Regt van successie.	Regt van waarborg
Noord-Braband	f 406,462.42	f 4,155.04	f 1,693.54^5	f 5,650.45	»
Zuid-Braband	413,312.02	3,395.77	68,180.88	»	f 0.0
Limburg	206,282.73^5	1,640.46^5	29,791.33	»	0.1
Gelderland	219,719.62	8,524.25	1,194.34^5	12,984.56^5	»
Luik	202,427.26	1,766.98^5	39,052.13	»	198.7
Oost-Vlaanderen	586,686.99^5	4,151.68^5	65,135.43^5	»	164.1
West-Vlaanderen	607,862.98^5	3,713.49^5	74,040.69^5	»	17.4
Henegouwen	70,602.06^5	18,304.50	51,403.53	»	3.9
Holland { Noorder gedeelte	335,267.24	12,519.63	15,133.62^5	21,156.71^5	»
Holland { Zuider gedeelte	368,295.02^5	6,692.34	63,290.70	33,037.55^5	»
Zeeland	68,794.58	2,222.00^5	35.64	10,865.83^5	153.0
Namen	135,049.18^5	6,236.81	9,849.96^5	»	»
Antwerpen	84,947.44^5	1,698.55^5	75,642.90^5	»	»
Utrecht	106,117.49	1,752.41^5	2,473.96	2,158.97	»
Vriesland	190,057.68	3,452.26^5	»	4,263.40	»
Overijssel	61,193.57	1,863.51^5	13.01	1,859.28^5	»
Groningen	91,327.35^5	1,938.48	9,296.70^5	2,777.14^5	»
Drenthe	22,279.36^5	1,977.45	»	8,886.45^5	»
Groot-Hertogdom Luxemburg	107,940.05^5	6,277.38	7,219.95	»	»
				f 103,640.37^5	
Af:					
1°. De gedane restitutien wegens te veel betaald regt op de Succesien, dienst 1818	»	»	»	10,963.69^5	»
2°. Rectificatie op de Buitenlandsche Producten, Provincie Gelderland	»	»	»	»	»
	f 4,284,625.09	f 92,283.03^5	f 513,448.35	f 92,676.68	f 537.5

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

ewone Inkomsten.

816.

MIDDELEN TE WATER.			POSTERIJEN.	DOMEINEN.	BRUSSELSCHE LOTERIJ.	TOTAAL PER PROVINCIE.	AANMERKINGEN.
Convoijen en licenten.	Buitenlandsche producten.	Tollen te water.					
671.07	»	f 50.90	f 2,034.44^5	»	»	f 420,717.87	De op dezen staat gebragte inkomsten zijn zuiver, na aftrek van van alle mogelijke onkosten, zonder eenige uitzondering, dan die van het regt van successie, waarvan de onkosten in de uitgave zijn gebragt.
3,688.97	»	»	8,697.82^5	f 15,476.89^5	f 29,723.01	542,475.46	
»	»	»	1,739.48	8,760 38^5	»	248,214.57^5	
16,892.12	f 1,621.22	7,644.02^5	2,754.48^5	8,000.00	»	279,335.63	
»	»	»	8,007.94	1,166.17	1,024.99	253,644.20^5	
1,698.67	»	»	8,055.62	1,326.14	2,281.92	669,500.57	
9,032.48^5	»	»	3,599.05	54.33	4,094.67^5	702,415.11^5	
»	»	»	3,158.04^5	3,953.42^5	3,098.69	150,524.21^5	
2,583.47	3,460.36^5	»	7,772.80	1,229.37^5	»	399,123.22	
8,137.97	17,766.40	»	9,575.52^5	10,000.00	»	516,795.51^5	
54.61	0.43	»	1,633.55	11,000.00	»	94,759.70^5	
»	»	»	596.27^5	»	819.98^5	152,552.22	
»	»	»	3,055.69^5	25.50	767.04^5	166,137.14^5	
435.28	6.10	»	2,498.37^5	8,000.00	»	123,442,59	
137.29^5	4.85	»	2,200.51	»	»	200,116.00	
3,430.42^5	114,19^5	171.67	3,223.75	»	»	71,869.42	
2,064.02	295.05^5	528.65	1,062.75	2,618.10	»	111,908 26	
1,30	»	»	394.45	»	»	33,539.02	
2,288.69	»	»	1,121.24^5	4,576.87^5	»	129,424.19^5	
	f 23,269.61^5					f 5,266,494.93	
»	»	»	»	»	»	13,008.13	
»	2,044.43^5	»	»	»	»		
51,116.37^5	f 21,225.18	f 8,395.24^5	f 71,181.81^5	f 76,187.19^5	f 41,810.31^5		
						f 5,253,486.80	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

5.

STAAT *van*

Di

AANWIJZING DER PROVINCIEN.	DIRECTE BELASTINGEN.	INDIRECTE BELASTINGEN.				MIDDELEN TE WATER.	
		Registratie, zegel en hypotheekregten.	Onbeschreven middelen.	Regt van successie. (Boedels van 1816 in 1817 gequotiseerd.)	Regt van waarborg.	Konvoijen en licenten.	Tollen te water.
Noord-Braband	f 951,220.60^5	f 266,425.89^5	f 176,281.66^5	f 37,380.14	f 3,445.30	»	f 16.7
Zuid-Braband	1,788,063.79^5	916,329.09^5	737,871.83^5	»	6,109.64^5	f 66,236.98	1,025.0
Limburg	758,143.61	252,920.35	265,040.00	»	1,820.69^5	»	10,484.5
Gelderland	900,396.50	278,499.29^5	117,300,83^5	115,300.47^5	7,066.50^5	248,301.47^5	231,187.8
Luik.	1,083,926.77^5	556,707.99^5	377,747.82^5	»	4,458.70	15,000.00	»
Oost-Vlaanderen . . .	2,611,359.19	725,428.48^5	498,130.71	»	7,148.22^5	13,573.98	266.9
West-Vlaanderen . . .	2,017,026.35	538,627.12^5	424,824.02^5	»	4,954.71^5	123,166.85	»
Henegouwen	1,603,834.20	607,718.85^5	791,403.50	»	4,133.62^5	2,522.90	7,964.4
Holland { Noorder gedeelte	3,407,823.63	1,020,501.48^5	1,316,919.46^5	350,858.68^5	56,276.73^5	1,668,468.00^5	»
Holland { Zuider gedeelte.	3,029,966.01^5	708,034.17^5	2,217.439.60	521,344.94	25,384.81	1,260,642.79	»
Zeeland.	799,706.04	239,413.28^5	40,696.95^5	17,742.01	4,352.81	5,152.87	0.2
Namen	508,923.55^5	241,135.24^5	96,003.74	»	554.84	9.45	»
Antwerpen	1,315,619.87^5	458,332.01	709,092.83	»	4,821.54	566,314.93	»
Utrecht.	757,940.31	161,744.89^5	202,594.60^5	70,411.67^5	12,595.92	25,600.94	»
Vriesland	1,618,426.30	307,421.94^5	577,616.06	103,603.85	35,839.09^5	26,020.99	»
Overijssel	532,583.68	133,088.84^5	139,966.76	27,953.67^5	2,944.81^5	51,893.93^5	1,045.0
Groningen.	757,484.75	302,101.61^5	195,463.18^5	53,036.00	17,169.75^5	41,804.89^5	544.1
Drenthe	146,825.47^5	45,719.70^5	91,271.06	4,527.28	»	4,008.19	»
Groot-Hertogdom Luxemburg	464,646.78	289,791.89	27,306.13	»	965.92^5	779.18	»
				f 1,302,158.73			
Af:							
1°. De gedane restitutien wegens te veel betaald regt op de successien, dienst 1817	»	»	»	253.74^5	»	»	»
2°. De verleende subsidien tot betaling van prijzen der Brusselsche loterij.	»	»	»	»	»	»	»
3°. De overschrijving uit de inkomsten der tollen op de groote wegen, op het fonds tot intrest-betaling der negociatie van 6 millioenen . .	»	»	»	»	»	»	»
	f 25,053,917.43^5	f 8,049,942.19	f 9,002,970.78^5	f 1,301,904.98^5	f 200,043.65^5	f 4,119,498.36	f 252,534.7

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

ewone Inkomsten.

817.

POSTERIJEN.	DOMEINEN.	TOLLEN op de GROOTE WEGEN.	LOTERIJEN.		BORGTOGTEN.	TOTAAL DER PROVINCIE.	AANMERKINGEN.
			Neder-landsche.	Brusselsche.			
f 6,689.90	f 522,832.67	»	»	»	f 55,860.96[5]	f 2,020,152.98	De op dezen staat gebragte inkomsten zijn zuiver, na aftrek van alle mogelijke onkosten, zonder eenige uitzondering, dan die van het regt van successie.
64,781.66	196,596.13	f 240,292.96[5]	»	f 178,695.00	115,227.13[5]	4,311,229.24	
17,642.17	80,788.96[5]	29,808.47[5]	»	6,500.00	76,924.22[5]	1,500,073.02	
17,540.99	92,583.77	»	»	»	89,303.88[5]	2,097,481.54	
49,375.44	181,507.83	91,749.20	»	33,236.45	133,014.00	2,526,724.21[5]	
63,166.20	58,776.34	73,275.54	»	63,763.37[5]	237,013.58[5]	4,351,902.56	
43,856.63	74,157.46[5]	81,958.33	»	52,602.99	223,055.37	3,584,229.85	
35,421.27[5]	241,689.03[5]	197,324.11[5]	»	94,140.91	105,405.32	3,691,558.15	
287,940.52[5]	3,475.32[5]	»	f 213,888.00	»	230,294.09	8,556,445.94[5]	
98,865.70	7,040.17[5]	»	408,050.76[5]	»	231,250.90[5]	8,508,019.87[5]	
11,169.48[5]	88,390.29	»	»	»	50,434.29	1,257,058.26	
5,833.30[5]	183,611.53[5]	25,259.62	»	20,400.00	47,147.61[5]	1,128,878.90[5]	
111,009.94[5]	30,530.07[5]	60,502.33[5]	»	103,912.17	50,773.18[5]	3,410,908.89[5]	
12,520.90	»	»	»	»	46,669.99[5]	1,290,079.24	
18,120.04[5]	»	»	»	»	99,899.81	2,786,948.09[5]	
14,748.72[5]	16,005.06	»	»	»	51,298.00[5]	971,528.50	
10,623.98	6,059.77	»	30,718.45	»	50,115.86	1,465,122.36	
4,058.30	750.00	»	»	»	5,763.21	302,923.22	
9,419.22	101,047.67	23,231.59[5]	»	3,100.00	36,224.61	956,513.00	
		f 823,402.17[5]		f 556,350.89[5]		f 54,717,777.85	
»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	11,200.00	»	111,039.37	
»	»	99,585.62[5]	»	»	»		
f 882,783.49[5]	f 1,885,842.10[5]	f 723,816.55	f 652,657.21[5]	f 545,150.89[5]	f 1,935,676.06		
						f 54,606,738.48	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

6.

STAAT *van de buitengewone Ontvangsten.*

Dienst 1813 en vroeger.

BENAMING DER ONTVANGSTEN.		TOTAAL VAN IEDER MIDDEL.	AANMERKINGEN.
VERSCHILLENDE OBJECTEN.			
Additionele verhooging van 50 centimes op de directe belastingen, dienst 1813, in de volgende provincien, als:			
Zuid-Braband	f 1,211.245		
Oost-Vlaanderen	5,237.64	f 8,802.265	
Henegouwen.	2,353.38		
Vaste en proportionele uitkeeringen van de mijnen (provincie Namen) . . .		147.855	
		f 8,950.12	

7.

Dienst 1814.

BENAMING DER ONTVANGSTEN.		BEDRAG VAN IEDER MIDDEL.	TOTAAL.	AANMERKINGEN.
I. REMBOURSEMENTEN EN GEREGULARISEERDE BETALINGEN.				
Remboursement per saldo van gedaan voorschot aan de stad Amsterdam (besluit 19 Augustus 1814, litt. K, secreet)		f 58,006.48		
Definitive regularisatie der kredietgevingen van de heeren Braunsberg en Comp. te Amsterdam, ten dienste van de administratie van Oorlog in 1814 . . .		6,250.00		
Idem als voren in 1815		3,600.00		
Geheele restitutie van het in den jare 1814, krachtens besluit van 26 Februarij 1814, n°. 48, aan de stad Zwolle gedane voorschot.		15,000.00		
			f 82,856.48	
II. VERSCHILLENDE OBJECTEN.				
Additioneele verhoogingen op de directe belastingen (dienst 1814) in de navolgende provincien; als:				
Oost-Vlaanderen.	f 6,373.745			
West-Vlaanderen	3.495	f 29,985.865		
Henegouwen	23,608.625			
Vaste en proportionele uitkeeringen van de mijnen (provincie Henegouwen) .		531.095		
Verkochte goederen en materialen betrekkelijk de administratie van Oorlog .		4,949.245		
Sloten van rekeningen en restitutien		19,407.915		
Bijlagen voor de conversie der Nationale Schuld (wet 14 Mei 1814) . . .		5,351.51		
			60,225.63	
			f 143,082.11	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

8.

STAAT *van de buitengewone Ontvangsten.*

Dienst 1815.

BENAMING DER ONTVANGSTEN.		BEDRAG VAN IEDER MIDDEL.	TOTAAL.	AANMERKINGEN.
I. REMBOURSEMENTEN EN GEREGULARISEERDE BETALINGEN.				
Definitieve regularisatie van alle de verstrekte fondsen, gedurende het jaar 1815, aan de adsistent-betaalmeesters van Oorlog		f 4,878,433.62		
Idem van fondsen aan den betaalmeester te velde, voor de uitgaven der mobile armee verstrekt.		5,063.93		
			f 4,883,497.55	
II. VERSCHILLENDE OBJECTEN.				
Verkochte goederen en materialen, betrekkelijk de administratie van Oorlog .		f 151.00		
Sloten van rekeningen en restitutien		41,587.115		
Boeten, ter zake van gefraudeerde regten op het dienstboden-, paarden-, pleizier- en landpassage-geld, mitsgaders op het regt van patent		1,069.72		
Directe belastingen zonder bestemming, wegens oninbaarverklaarde posten welke naderhand zijn ingekomen		160.95		
Vaste en proportionele uitkeeringen van de mijnen (provincie Henegouwen) .		3,746.785		
Indemniteit van plaatsvervangers voor de Nationale Militie		1,634.48		
Boeten wegens overtreding der Wet op de Nationale Militie		49.265		
Overschot op het fonds voor kosten van oprigting der barrières of tollen op de groote wegen in de zuidelijke provincien		36.945		
Overstortingen in mindering van het verschuldigde door een percepteur (provincie Namen)		609.175		
Overstorting van de volgende ontvangers particulier, tot suppletie hunner saldo's in kas op 31 December 1815, als:				
Arrondissement Gend	f 389.985			
» Eeclo	9,359.60			
» Doornik	4,718.215			
» Luik	1,398.035			
		15,865.835		
Overschrijving van het disponibel saldo der Overmaassche kas op 31 December 1817		182,873.745		
Diverse inkomsten		2,857.285		
			250,642.50	
			f 5,134,139.85	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

9.

STAAT *van de buitengewone Ontvangsten.*

Dienst 1816.

BENAMING DER ONTVANGSTEN.	BEDRAG VAN IEDER MIDDEL.	TOTAAL.	AANMERKINGEN.
I. REMBOURSEMENTEN EN GEREGULARISEERDE BETALINGEN.			
Definitive Regularisatie van alle de in 1816 verstrekte Fondsen aan den Hoofd-Betaalmeester van Oorlog en aan de onderscheidene Provinciale Betaalmeesters voor de Uitgaven, ten dienste van de Administratie der Armee	f 14,708,677.13		
Idem van verstrekte Fondsen aan 's Rijks Amortisatie-Kas (besluit 9 December 1816, nº. 9)	1,000,000.00		
Partiële Regularisatie van gedane betalingen aan de Staats-Couriers, ten dienste van het Departement van den Secretaris van Staat.	565.32		
Definitieve Regularisatie der kredietgevingen van de Heeren Braunsberg en Comp. te Amsterdam, ten dienste van de Administratie van Oorlog in 1816 . .	1,458.40		
Idem van in 1816 aan den Hoofd-Betaalmeester der Marine verstrekte Fondsen, tot betaling van Wisselbrieven en Bons voor pressante en kleine Uitgaven.	60,093.77		
Restitutie van Fondsen, geordonnanceerd op de Begrooting van het Departement van Oorlog, Dienst 1816, voor rekening van het Fonds tot bevestiging en armeering van het Zuidelijk Frontier.	489,328.61		
		f 16,260,123.23	
II. VERSCHILLENDE OBJECTEN.			
Verkochte Goederen en Materialen betrekkelijk de Administratie van Oorlog.	f 54,062.28[5]		
» » » » » » » Binnenlandsche Zaken	1,387.67[5]		
Verkochte Goederen en Materialen betrekkelijk de Administratie van Marine.	17,946.30		
Opbrengst van Droogmakerijen.	1,013.32		
Sloten van Rekeningen en Restitutien	132,608.92		
Recognitie van verkochte Thee.	67,130.97[5]		
Boeten wegens gefraudeerd regt op de Patenten.	4,246.36		
		278,395.83[5]	
		f 16,538.519.06[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

10.

STAAT *van de buitengewone Ontvangsten.*

Dienst 1817.

BENAMING DER ONTVANGSTEN.	BEDRAG VAN IEDER MIDDEL.	TOTAAL.	AANMERKINGEN.
I. REMBOURSEMENTEN EN GEREGULARISEERDE BETALINGEN.			
itutie uit de Fondsen der Negociatie van f 1,118,000, voor de Werken aan t Nieuwe Diep en de bedijking van het Koegras, wegens Uitgaven prosioneel geaffecteerd geweest op de Begrooting van het Departement van den 'aterstaat	f 67,500.00		
rstorting uit de Kas der Konvooijen en Licenten, strekkende in gedeeltenke restitutie van het gedaan voorschot aan het Fonds van verkochte omeinen, afgekochte Renten, Cijnsen, enz. (besluit van 11 Februarij 16, La. F4.).	33,172.50	f 100,672.50	
VERSCHILLENDE OBJECTEN.			
ochte Specerijen en Olieteiten	f 60,600.00		
» Tabakken en Gereedschappen	1,116.42⁵		
gnitie van verkochte Thee.	82,000.00		
gen voor de Inschrijving der Austro-Belgische Schuld	34,605.00⁵		
ochte goederen en materialen betrekkelijk de administratie van Oorlog .	119,952.65		
» » » » » » » Marine .	62,173.54⁵		
» » » » » » » den Wastaat	2,128.91		
ochte Goederen en Materialen betrekkelijk de Administratie van Koopdel en Kolonien	13,589.16		
ngst van Droogmakerijen	40,004.69		
van Rekeningen en Restitutien.	22,189.46⁵		
ngst van diverse verpachtingen betrekkelijk de Administratie van den terstaat en de Publieke Werken	3,367.67⁵		
orderde Sommen van oude Comptabelen, ten gevolge van Uitspraken der nmissie, benoemd bij Zijner Majesteits besluit van 6 Februarij 1816. .	31,416.95⁵		
niteit van Plaatsvervangers in de Nationale Militie	53,915.00		
nding van geamoveerde Gebouwen (Wet 25 Junij 1814, n°. 60)	2,436.03		
ngst van oude Provinciale Tollen.	5,397.50		
katien en Boeten, voortspruitende uit de Middelen.	2,955.17⁵		
wegens het te laat inzenden van Staten van de Directe Belastingen .	290.00		
» gefraudeerd Regt op de Patenten.	1,096.53⁵		
op de herleiding der Muntspecien (Wet 28 September 1816)	16,139.69⁵		
» Wisselcours en Reductien	797.25		
herkomstig van het Fonds voor de Reserve Compagnie.	41.98		
e Belastingen zonder bestemming, wegens oninbaar verklaarde posten e naderhand zijn ingekomen	6,418.05		
s-Belasting van den jare 1815, als voren	980.96⁵		
op de afgifte van gezegelde Patentbladen over 1814 en 1815. . . .	4,639.51⁵		
nde Nalatenschappen	1,533.76		
Transportere . . .	f 569,785.93⁵	f 100,672.50	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Ontvangsten.)

STAAT *van de buitengewone Ontvangsten.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER ONTVANGSTEN.	BEDRAG VAN IEDER MIDDEL.	TOTAAL.	AANMERKINGEN
Per transport . . .	f 569,785.93⁵	f 100,672.50	
Maten en Gewigten	14,387.72		
Boeten van Policie	207.94⁵		
Huur van 's Rijks Gebouwen	70.00		
Opbrengst van den verkoop van Gebouwen	278.00		
» » » » » Boomen	6,029.79		
» » » » » een Rijtuig	58.14		
» » » » » Afbraak	443.71		
» » » » » een Kraan	210.00		
» » » » » Meel	652.50		
Tonnen-, baken-, haven-, vuur-, boet-, kaap-, last- en pilotage-gelden	92,651.78		
Opbrengst van 100 stuks polemieten, ter leen verstrekt geweest aan de gesuprimeerde Maatschappij van den Chineschen Theehandel, (Besluit 15 Januarij 1816, n°. 55.)	10,344.00		
Opbrengst van goederen door de Administratie der Marine aan die van Konvooijen en Licenten afgestaan	11,079.00		
Overstorting door den Kommandant der Marine te Amsterdam	301.90		
Overstorting door den Commies van aanneming der Marine te Rotterdam, wegens de administratie van J. J. Tiers, Victualiemeester op de *Kenau Hasselaar*	2,458.40		
Overstorting door den Loods J. Ghizellen	49.05		
Onbetaalde restanten op de rollen der werfkosten	37.00		
Sluis- en Bruggelden	1,207.40		
Saldo van rekeningen der Polder-Directien van het Eiland Goedereede	8,109.54		
Batig saldo voor den dienst der Bruggen en Wegen	172.46⁵		
Saldo der Administratie van het Kantoor-Generaal te Middelburg op 6 Mei 1814	947.16		
Een derde der verdiende werkloonen door de gevangenen in de Tuchthuizen van Zuid-Holland	1,755.71		
Restitutie van onkosten bij het transport van gevangenen	142.70		
Reïntegratie van dubbel betaalde traktementen van het Gouvernement te Luxemburg	2,208.30		
Remboursement van verstrekte gelden voor Levensmiddelen in 1815 (Provincie Antwerpen)	965.57		
Vrijwillige gift ten behoeve van het Vaderland	300.00		
Overstorting door een Geestelijke, met name Wouters (Provincie Antwerpen)	13.75		
Interessen der leening van f 100,000 aan den Hertog van Saksen Weymar-Eisenach	942.30		
Idem van gedaan voorschot aan de stad Amsterdam	7,250.81		
		732,970.56⁵	
		f 833,643.06⁵	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

11.

STAAT *van de gewone Uitgavèn.*

Dienst 1813.

	Begrooting. Hoofdstuk.	Afdeeling.	Nummers.	BENAMING DER UITGAVEN.		BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
itie	4	1	2	Kosten der Justitie.	»	f 326.50	
enlandsche Zaken	5	3	5	Bestuur van den Boven-IJssel.	»	140.00	
vormde Eeredienst	6		1	Hervormd Kerkgenootschap	»	7.50	
erwijs, Kunsten en etenschappen . .	8	1	7	Latijnsche Scholen	»	12.50	
ine	10	3	4	Gebouwen	»	739.50	
og.	11	2	8	Algemeene Werving	f 50.00		
			10	Kleeding en Equipement.	60.00		
		3	5	Scheeps- en Wagenvrachten	26.50		
		4	1	Materieel der Artillerie	6.00		
		5		Administratie der Militaire Justitie	82.75		
		6		Onvoorziene Uitgaven.	39,135.26		
						f 39,360.51	
rstaat	12	1	2	Traktementen enz..	f 107.12		
		2		's Lands Gebouwen in de Residentie	1,015.87		
						1,122.99	
						f 41,709.50	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

12.

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1814.

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Afdeeling.	Nummers.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
Buitenlandsche Zaken	3	4	7	Onvoorziene uitgaven	»	f 141.65	
Justitie	4	1	3	Kosten van Justitie in de Provincien	»	5,281.28	
		1	2	Bureau- en Lokaalbehoeften.	f 18.50		
Binnenlandsche Zaken	5	3	1	Staten in de Noordelijke Provincien.	1,493.06		
			2	» » » Zuidelijke »	1,819.21		
		8		Buitengewone en Onvoorziene Uitgaven. . . .	48.35	3,379.12	
Hervormde Eeredienst	6	1	2	Hervormde Eeredienst.	»	279.30	
R.-Kath. Eeredienst .	7	1	1	Traktementen enz.	»	198.48	
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen . .	8	1	2	Hooge Scholen	f 206.40		
			5	Latijnsche Scholen	150.00		
			6	Lagere Scholen	1,471.30	1,827.70	
Financien.	9	1	1	Nationale Schuld	f 1,051.96^{5}		
			2	Pensioenen.	13,806.75		
		2	2	Bureau- en lokaalbehoeften	33.55	14,892.26^{5}	
Marine.	10	1	3	Generale ambtenaren	f 92.75		
		2	1	Traktementen en Tafelgelden der Officieren . .	193.45		
			2	Soldijen van het Scheepsvolk	2.85		
		3	1	Schafting	793.27		
			2	Aftimmering	9,837.00		
		4		Onvoorziene Uitgaven.	50.00	10,969.32	
Oorlog.	11	2	4	Korps der Artillerie	f 8,018.40		
			5	Korps der Genie	1,399.55		
			6	Infanterie en Jagers	267,181.84		
			7	Kavallerie.	21,407.43		
			8	Algemeene Werving	11,491.40		
			10	Reis- en Bureaukosten	276.80		
		3	1	Subsistentien	6,290.92^{5}		
			2	Logement en Kazernering	148.83		
			3	Geneeskundige Dienst.	11,443.83		
			4	Vuur en Licht enz.	63.25		
			5	Scheeps- en Wagenvrachten.	1,851.29		
		4	1	Materieel der Artillerie	3,048.68		
			2	Materieel der Genie	2,776.49		
		5		Administratie der Militaire Justitie	505.01		
		6		Onvoorziene Uitgaven.	85,654.11	421,557.83^{5}	
Waterstaat en Publieke Werken . .	12	2	8	Rivieren enz. in Groningen	f 9,581.47		
			9	Kanalen, Rivieren en Dijken in de Zuidelijke Provincien.	28,682.06		
		3	1	Zeehavens enz. in Zuid-Holland	8,007.65		
			2	Idem in Noord-Holland	2,650.00		
		4	2	Onderscheidene Objecten, niet vatbaar voor berekening	4,043.00		
		6	1	Groote weg van Amsterdam naar de Brabandsche Grenzen.	5.90		
		7	1	Superintendentie van 's Lands gebouwen . . .	789.02		
			2	Constructie en reparatie aan Departementale Gebouwen in de Zuidelijke Provincien	241.92	54,001.02	
						f 512,527.97	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

13.

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1815.

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Afdeeling.	Nummers.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
ts-Secretarij . .	2	9		Onderhoud der lokalen	f 62.47		
		10		Onvoorziene uitgaven	180.37	f 242.84	
enlandsche Zaken	3	3		Geschenken aan de Barbarijsche Mogendheden .	f 47,117.10		
		4	6	Onvoorziene uitgaven	3,950.76	51,067.86	
itie	4	1	2	Hoogen Raad in de Noordelijke, en Hoog Geregtshof in de Zuidelijke Provincien	f 1,121.87		
			3	Kosten der Justitie in de Provincien	8,842.82^5		
		3		Onvoorziene uitgaven	500.00	10,464.69^5	
enlandsche Zaken	5	1	2	Bureau- en lokaalbehoeften	f 16.15		
		3	1	Staten in de Noordelijke Provincien.	527.85		
			2	» » » Zuidelijke »	331.42		
			3	Reis- en verblijfkosten, traktementen van Ambtenaren enz.	2,074.45		
		4	2	Algemeen Geneeskundig Onderzoek en Toevoorzigt	633.75		
			3	Bezoldiging der Genees-, Heel- en Vroedkundigen	1,132.59		
			4	Hulp enz. ter bevordering van de Geneeskundige Praktijk.	1,549.20		
		5	2	Fonds tot aanmoediging van den landbouw in de Zuidelijke Provincien	149.34		
		8		Onvoorziene uitgaven	11,710.80	18,128.55	
vormde Eered. enz.	6	1	2	Leeraars der Hervormde Kerk.		519.05	
ath. Eeredienst .	7	1	1	Traktementen van den Aartsbisschop, Bisschoppen en Vikaris-Generaal enz.	f 26,052.23		
			4	Gratificatien enz.	100.00	26,152.23	
rwijs, Kunsten en etenschappen . .	8	1	1	Hooge Scholen	f 8,838.12		
		2	2	Latijnsche Scholen	177.50		
			3	Lagere Scholen	608.32		
			4	Onvoorziene uitgaven	1,972.50		
		3	6	Subsidie ter aanmoediging van Wetenschappen en schoone Kunsten	300.00	11,896.44	
				Transportere		f 118,471.66^5	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1815. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Afdeeling.	Nummers.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
				Per transport	. . . .	f 118,471.66⁵	
Financien.	9	1	1	Nationale schuld.	f 1,331.08		
			2	Renten van Borgtogten	43.50		
			3	Pensioenen en Gratificatien	75,646.86		
		2	2	Bureau- en Lokaalbehoeften	38.30		
		7	5	13de van de Patenten, komende aan de Gemeenten	43,990.13		
			6	Fonds van onwaarden.	254,926.05		
		8		Buitengewone en onvoorziene uitgaven	15,123.82⁵		
						391,099.74⁵	
Marine	10	1	2	Generale Ambtenaren	f 342.75		
		2	1	Traktementen en tafelgelden der Officieren . .	381.50		
			2	Soldijen van het scheepsvolk	4,749.49		
			3	Verzorging der hospitalen	18.10		
			4	Kosten van het loodswezen	667.20		
		3	1	Schafting	6,729.35		
			2	Aftimmering	45,069.45		
			3	Gebouwen enz.	102,472.85		
		4		Onvoorziene uitgaven	18,843.05		
						179,273.74	
Oorlog.	11	1		Generale Administratie	f 53.92		
		2	1	Generale Staf.	398,943.94⁵		
			2	Staven der plaatsen	78,690.09		
			4	Korps der Artillerie	606,826.33⁵		
			5	» der Genie	84,876.67⁵		
			6	Infanterie en Jagers	2,721,261.09⁵		
			7	Kavalerie	730,849.40		
			9	Eerste kleeding en vervroegde vernieuwing van kleeding.	556,023.74		
			10	Algemeene Werving	30,732.35		
			11	Militaire School.	3,970.58⁵		
			12	Reiskosten en vacatien	22,690.96⁵		
		3	1	Subsistentien	987,920.17⁵		
			2	Logement en Kazernering	123,520.63⁵		
				Transportere	f 6,346,359.91	f 788,845.15	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1815. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Afdeeling.	Nummers.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
				Per transport	f 6,346,359.91	f 788,845.15	
ervolg van Oorlog .	11	3	3	Geneeskundige dienst	151,438.73[5]		
			4	Vuur, Licht enz.	3,573.25		
			5	Scheeps- en Wagenvrachten.	92,784.70[5]		
		4	1	Materieel en Artillerie.	262,778.89[5]		
			2	» » Genie.	112,139.51		
		5		Administratie der Militaire Justitie	25,680.08		
		6	1	Extraordinaire uitgaven	585.57		
			2	Onvoorziene uitgaven	138,495.06		
						7,133,835.71[5]	
aterstaat en Publieke Werken . .	12	1	2	Reis- en verblijfkosten, bureaubehoeften enz. . .	f 2,276.50		
		2	3	Rivierwerken enz. in Gelderland	6,400.00		
			4	» » » Braband.	13.40		
			8	» » » Groningen en Drenthe . .	9,225.97		
			9	Kanalen, Rivieren, Dijken en Bruggen in de Zuidelijke Provincien	12.807.86		
			10	Werken van onderhoud aan de Kanalen, Rivieren Dijken, Bruggen en Havens in de Zuidelijke Provincien, aangewezen op de opbrengst der Barrières	18,802.16		
		3	1	Zeehavens enz. in Zuid-Holland	7,140.00		
			2	» » » Noord-Holland en Utrecht .	2,365.00		
			5	» » » Zeeland	108,286.94		
			7	» » » Vriesland	74.40		
		6	1	Groote weg van Amsterdam over Utrecht naar de Brabandsche Grenzen	70.00		
			2	Groote weg van Delfzijl naar Breda.	97.50		
			6	» » » Utrecht naar de Luiksche Grenzen	29,314.87		
			14	Wegen in de Zuidelijke Provincien, aangewezen op de opbrengst der Barrières	18,538.12[5]		
		7		Superïntendentie van 's Lands gebouwen . . .	67,783.15[5]		
		8		Onvoorziene uitgaven	4,000.00		
						287,195.87	
				Transportere		f 8,209,876.73[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1815. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk	Afdeeling.	Nummers.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN
				Per transport	. . . . . .	f 8,209,876.73^{5}	
Koophandel en Kolonien	13	1	1	Traktementen van den Direkteur-Generaal, enz.	f 174.00		
			3	Kosten der Koloniale Administratie	193.35		
		3	1	Politieke onkosten in de Oost-Indien . . .	14,645.00		
			2	Militaire » » » » . . .	348,719.10		
			3	Commerciële » » » » . . .	120.00		
			4	Politieke » » » West-Indien . . .	9,065.00		
			5	Militaire » » » » . . .	4,056.17		
						376,972.62	
Onvoorziene uitgaven.	14	. . .	. . .	Onvoorziene uitgaven		48,042.11	
Kosten van Administratie op het Regt van Successie . .	. . .	. . .	. . .	. . . .		1,220.70	
Staten van Décharge wegens verleende remissie op de Directe Belastingen van 1815 en vroeger, in de met de Nederlanden, bij het laatste Traktaat van Parijs, vereenigde de Kantons, volgens Koninklijk Besluit van den 15den April 1816; mitsgaders kosten van Perceptie in de Zuidelijke Provincien en verrekenbare stukken op gemelde belastingen.	. . .	. . .	. . .	Zuid-Braband	f 26,281.04^{5}		
				Limburg	29,649.57^{5}		
				Luik.	5,279.15		
				Oost-Vlaanderen.	21,138.65		
				West-Vlaanderen	1,752.57^{5}		
				Henegouwen	62,487.47^{5}		
				Namen	148,625.18		
				Antwerpen.	8,292.35		
						303,560.00	
						f 8,939,672.16^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

14.

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816.

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
...oge Kollegien . .	2	1	De Staten-Generaal	f 43,855.36[5]		
		2	» Raad van State	2,427.23		
		3	» Hooge Raad van Adel	45.15		
		4	» Algemeene Rekenkamer.	17,155.52		
		5	» Militaire Willems-Orde.	3,685.36		
		6	» Orde van den Nederlandschen Leeuw	820.37		
		7	Onvoorziene uitgaven	4,625.33		
					f 72,614.32[5]	
...retaris van Staat .	3	1	Kosten van het Departement . , ...	f 5,379.16		
		2	Het Kabinet des Konings	667.66		
		3	De Algemeene Lands-Drukkerij	56,686.99		
		4	» Staats-Posterij	9,163.80		
		5	Onvoorziene uitgaven	4,468.30		
					76,365.91	
...itenlandsche Zaken	4	1	Kosten van het Departement	f 7,408.64		
		2	Buitenlandsche Bezendingen.	11,058.75		
		3	Konsulaten	1,500.00		
		6	Geschenken bij het sluiten van Traktaten. . . .	19,950.00		
		7	» aan vreemde Gezanten	1,000.00		
		8	Betrekkingen met de Barbarijsche Mogendheden. .	29,143.90		
		9	Secrete Diensten.	1,300.00		
		10	Buitengewone en onvoorziene uitgaven	32,140.14		
					103,501.43	
...stitie	5	1	Kosten van het Departement	f 6,432.81		
		2	Het Hoog Geregtshof in 's Gravenhage.	6,973.13		
		3	» » » » Brussel	7,607.25		
		4	» » » » Luik.	850.50		
		5	Regtbank in de Provincie Noord-Braband. . . .	171.45		
		6	» » » » Zuid-Braband	883.57		
		7	» » » » Limburg	142.92		
		8	» » » » Gelderland	1,083.12		
		9	» » » » Luik	91.48		
			Transportere	f 24,239.23	f 252,481.66[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	f 24,239.23	f 252,481.66[5]	
Vervolg van Justitie.	5	10	Regtbank in de Provincie Oost-Vlaanderen . . .	1,477.29		
		11	» » » » West-Vlaanderen . . .	141.75		
		12	» » » » Henegouwen.	387.05		
		13	» » » » Noord-Holland	510.65		
		14	» » » » Zuid-Holland	»		
		15	» » » » Zeeland	»		
		16	» » » » Namen.	290.39		
		17	» » » » Antwerpen	1,644.61		
		18	» » » » Utrecht	252.74		
		19	» » » » Vriesland.	381.14		
		20	» » » » Overijssel.	159.44		
		21	» » » » Groningen	»		
		22	» » » » Drenthe	»		
		23	» » het Groot-Hertogdom Luxemburg . .	289.01		
		24	Criminele kosten in de Provincie Noord-Braband .	14,916.14		
		25	» » » » » Zuid-Braband. .	28,269.07		
		26	» » » » » Limburg. . . .	7,104.82		
		27	» » » » » Gelderland. . .	19,998.72		
		28	» » » » » Luik.	13,789.55		
		29	» » » » » Oost-Vlaanderen.	29,328.89		
		30	» » » » » West-Vlaanderen.	9,276.80		
		31	» » » » » Henegouwen . .	5,638.15		
		32	» » » » » Noord-Holland .	41,096.29		
		33	» » » » » Zuid-Holland . .	23,832.09		
		34	» » » » » Zeeland. . . .	13,769.99		
		35	» » » » » Namen	3,546.55		
		36	» » » » » Antwerpen. . .	36,957.94		
		37	» » » » » Vriesland . . .	6,600.92		
		38	» » » » » Overijssel . . .	9,811.34		
		39	» » » » » Groningen . . .	10,952.94		
		40	» » » het Groot-Hertogdom Luxemburg	3,876.58		
		41	Algemeene Directie van de Policie	11,261.78		
			Transportere	f 319,801.86	f 252,481.66[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.					BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
	Begrooting.					
	Hoofdstuk.	Afdeeling.				
			Per transport	f 319,801.86	f 252,481.66^{5}	
ervolg van Justitie.	5	42	Hoog Geregtshof van Financien en Zeezaken. . .	5,534.21		
		43	Hoog Militair Geregtshof.	69,957.84		
		44	Onvoorziene uitgaven	8,831.91		
					404,125.82	
nnenlandsche Zaken.	6	1	Kosten van het Departement	f 10,139.33		
		2	Bestuur der Provincie Noord-Braband.	8,297.11		
		3	» » » Zuid-Braband	11,042.90		
		4	» » » Limburg	17,017.51		
		5	» » » Gelderland	4,976.47		
		6	» » » Luik	7,127.93		
		7	» » » Oost-Vlaanderen	5,080.13^{5}		
		8	» » » West-Vlaanderen	6,770.96		
		9	» » » Henegouwen.	7,599.90		
		10	» » » Noord-Holland	5,682.21		
		11	» » » Zuid-Holland.	5,266.79		
		12	» » » Zeeland	3,779.46		
		13	» » » Namen.	4,285.86		
		14	» » » Antwerpen	8,060.05^{5}		
		15	» » » Utrecht	2,024.67		
		16	» » » Vriesland.	3,430.72		
		17	» » » Overijssel.	3,289.32		
		18	» » » Groningen.	3,894.10		
		19	» » » Drenthe	4,283.30		
		20	» van het Groot Hertogdom Luxemburg . .	4,091.87		
		21	Kosten van den Geneeskundigen dienst.	1,879.94		
		22	Visscherijen	80,400.00		
		23	Het Armwezen	1,825.00		
		25	Het in orde brengen en meubileren van het Lusthof te Soestdijk	155,277.89		
		27	Onvoorziene uitgaven	71,820.58		
					437,344.01	
ervormde Eerd. enz.	7	1	Kosten van het Departement	f 3,419.54		
		2	Kerkelijk Bestuur van den Hervormden Eerdienst.	11,014.35		
			Transportere	f 14,433.89	f 1,093,951.49^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	f 14,433.89	f 1,093.951.49^5	
Vervolg van Hervormde Eerdienst	7	5	Het Hervormd Kerkgenootschap	57,748.04		
		6	» Luthersch »	572.45		
		7	» Doopsgezind »	636.15		
		8	» Remonstrantsch »	»		
		9	Onvoorziene uitgaven	16,292.70		
					f 89,683.93	
R.-Kath. Eerdienst .	8	1	Kosten van het Departement	f 2,503.87		
		2	Kerkelijk Bestuur van den Roomsch Katholijken Eerdienst	42,156.21		
		3	Roomsch Kerkgenootschap	440,541.09		
		4	Onvoorziene uitgaven	14,184.25		
					499,385.42	
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen . .	9	1	Kosten van het Departement	f 3,109.18		
		2	Hooge School te Leyden.	20,232.36		
		3	» » » Utrecht.	25,380.82		
		4	» » » Groningen.	5,601.78		
		5	Athenæum te Harderwijk	1,100.05		
		6	» » Franeker	5,074.10		
		7	Akademie te Brussel	476.90		
		8	Nieuw op te rigten Hooge Scholen in de Zuidelijke Provincien	1,294.40		
		9	Latijnsche Scholen	7,284.60		
		10	Kollegien in de Zuidelijke Provincien	1,871.70		
		11	Subsidien aan de Schoolkommissien	7,685.63		
		12	Bezoldiging van Schoolonderwijzers	18,665.36		
		13	Te maken inrigtingen voor het Lagere Schoolwezen	595.00		
		14	Hulp en aanmoediging » » » »	3,256.44		
		17	Koninklijke Bibliotheek en Kabinet van Schilderijen in 's Gravenhage.	8,226.75		
		19	Het Museum te Amsterdam.	4,529.44		
		20	Kabinet van Natuurlijke Historie te Amsterdam .	429.87		
		21	Subsidien ter aanmoediging van Wetenschappen en Schoone Kunsten.	3,799.10		
		22	Onvoorziene uitgaven	5,595.44		
					124,208.92	
				Transportere	f 1,807,229.06^5	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816. (*Vervolg.*)

	BENAMING DER UITGAVEN.				BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
	Begrooting.					
	Hoofdstuk.	Afdeeling.				
			Per transport	. . . . . .	f 1,807,229.06^{5}	
cien.	10	1	Nationale Schuld	f 44,937.14		
			Renten van Borgtogten	1,055.35		
		2	Pensioenen en Gratificatien.	207,895.98		
		3	Kosten van het Departement	46,058.37		
		4	Generale Directie der Indirecte Belastingen . . .	10,696.82		
		5	» » » Konvoijen en Licenten. . .	7,258.07		
		6	Het Muntwezen.	4,608.16		
		7	Onvoorziene uitgaven	7,566.26^{5}		
					330,076.15^{5}	
e	11	1	Kosten van het Departement in de Residentie . .	f 7,040.18		
		2	» » » » van de Zuiderzee. .	1,772.77		
		3	» » » » » » Maas . . .	3,199.60		
		4	» » » » » » Schelde . .	1,810.10		
		5	» » » vaste korps Zee-Officieren. . . .	97,521.58		
		6	» » » Personeel, enz.	393,859.08		
		7	Werving	1,322.11		
		8	Korps Mariniers.	30,648.29		
		9	Jagt-volkeren.	16,292.98		
		10	Schafting	124,222.02		
		11	Daggelden der Werven	67,637.12		
		12	Aanbouw, Aftimmering	576,053.50		
		13	Geneeskundige Dienst.	14,140.29		
		14	Quarantaineplaatsen	74,00		
		15	Reparatien.	77,485.02		
		16	Maritime Etablissementen	3,085.40		
		17	Loodswezen	7,830.16		
		18	Tonnen en Baken	24,389.77		
		19	Buitengewone en onvoorziene uitgaven	24,210.05		
					1,472,594.02	
. . . . . .	12	1	Kosten van het Commissariaat-Generaal van Oorlog.	f 50,001.62^{5}		
		2	» » de Generale Intendance	39,475.84^{5}		
		3	» » » » Staf	789,956.55^{5}		
		4	» » » Staven der Plaatsen	241,604.16^{5}		
			Transportere	f 1,081,038.19	f 3,609.899.24	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816. (*Vervolg.*)

	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.	BENAMING DER UITGAVEN.		BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN
			Per transport	f 1,081,038.19	f 3,606,899.44	
Vervolg van Oorlog .	12	6	Kosten en Soldijen van het Korps Artillerie . . .	1,672,247.12^{5}		
		7	» » » » » » der Genie. . .	249,847.98		
		8	» » » » Infanterie en Jagers . . .	7,124,678.38		
		9	» » » » Kavallerie, Korps Guides en Maréchaussées	1,890,966.32		
		10	Equipement-, Reserve- en Aanrits-gelden. . . .	2,418,728.00^{5}		
		11	Werving	32,573.90		
		12	Militaire School.	16,366.42		
		13	Reiskosten en Vakatien	37,458.63		
		14	Subsistentien der Armee.	1,002,207.26		
		15	Logement en Kazernering	131,401.35		
		16	Geneeskundige Dienst.	498,367.61		
		17	Vuur, Licht, enz.	94,775.59		
		18	Scheeps- en Wagenvrachten.	96,291.88		
		19	Materieel der Artillerie	727,864.98		
		20	» » Genie	456,561.72		
		21	Extraordinaire en onvoorziene uitgaven.	150,577.44^{5}	f 17,721,952.78^{5}	
Waterstaat en Publieke Werken	13	1	Kosten van het Departement	f 65,634.42		
		2	Rivieren, Kanalen, enz. in de Provincie Noord-Braband.	21,784.44		
		3	Idem Zuid-Braband	4,184.03		
		4	Idem Limburg	1,930.44		
		5	Idem Gelderland	17,469.66		
		6	Idem Luik.	47.01		
		7	Idem Oost-Vlaanderen.	38,593.41		
		8	Idem West-Vlaanderen	29,967.89		
		9	Idem Henegouwen	10,094.18		
		10	Idem Zuid-Holland.	53,651.58		
		13	Idem Noord-Holland en Utrecht	2,382.14		
		14	Idem Antwerpen	1,744.65		
		15	Idem Vriesland	7,276.66		
		16	Idem Overijssel	1,100.00		
			Transportere	f 175,860.53	f 21,328,852.22^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1816. (*Vervolg.*)

	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.	BENAMING DER UITGAVEN.		BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	f 175,860.53	f 21,328,852.22^{5}	
rvolg van Water-staat en Publieke Werken	13	17	Rivieren, Kanalen, enz. in de Provincie Groningen en Drenthe.	f 10,369.16		
		18	Idem in het Groot-Hertogdom Luxemburg . . .	»		
		25	Zeehavens en Zeewerken in de Provincie West-Vlaanderen.	55,849.98		
		27	Idem Zuidholland	16,406.94		
		28	Idem Noord-Holland	143,338.84		
		29	Idem Zeeland.	236,032.95		
		31	Idem Antwerpen	55,038.55^{5}		
		33	Idem Vriesland	32,624.19		
		34	Idem Groningen.	11,824.60		
		35	Idem Overijssel	8,691.70		
		38	De Mijdrechtsche Droogmakerij	1,262.07		
		39	Groote Wegen en daartoe behoorende Bruggen . .	192,229.87		
		40	Superintendentie en onderhoud van 's Lands Gebouwen	252,896.12		
		41	Onbedachte zaken	221,998.57		
					1,494,424.05^{5}	
ophandel en Koloniën.	14	1	Kosten van het Departement in 's Gravenhage . .	f 3,217.89		
		2	» » » » te Amsterdam . . .	5,955.12		
		3	» » » » » Rotterdam . . .	949.43		
		4	» » den Raad van Koophandel en Koloniën.	1,258.39^{5}		
		5	» der Koloniale Administratie hier te Lande. .	2,484.68		
		6	» » » » in de Oost-Indiën	708,747.29^{5}		
		7	Commerciële onkosten.	120.00		
		8	Kosten der Koloniale Administratie in de West-Indiën	370,085.48^{5}		
		10	Buitengewone en onvoorziene uitgaven	3,922.60		
					1,096,740.89^{5}	
voorziene uitgaven.	15		Onvoorziene uitgaven		145,250.00	
ministratiekosten van het Regt van Successie	. . .	. . .	Ampliatie op de Instructie der Regulateurs van het Regt van Successie, gearresteerd den 28sten Februarij 1814		40,738.07^{5}	
					f 24,109,005.05	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

15.

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1817.

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
Huis des Konings. .	1	1	Inkomsten van den Koning	f 2,400,000.00		
		2	» » » Kroonprins	200,000.00		
					f 2,600,000.00	
Hooge Kollegien . .	2	1	De Staten-Generaal	f 416,078.32		
		2	» Raad van State	216,022.93		
		3	» Hooge Raad van Adel	33,750.60		
		4	» Algemeene Rekenkamer	185,201.12		
		5	» Militaire Willems Orde	11,829.29		
		6	» Orde van den Nederlandschen Leeuw	19,933.27		
		7	Onvoorziene Uitgaven	39,861.63		
					922,677.16	
Secretaris van Staat .	3	1	Kosten van het Departement	f 63,209.35		
		2	Traktementen van den Minister Graaf de Thiennes.	15,000.00		
		3	Het Kabinet des Konings	12,666.59		
		4	De Algemeene Lands Drukkerij	143,359.33		
		5	» Staats-Posterij	38,167.40		
		6	Onvoorziene Uitgaven	24,695.40		
					297,098.07	
Buitenlandsche Zaken	4	1	Kosten van het Departement	f 80,147.27		
		2	Buitenlandsche Bezendingen.	461,839.91		
		3	Konsulaten	29,950.00		
		4	Equipementsgelden en reiskosten	15,100.00		
		5	Buitengewone Bezendingen	9,156.00		
		6	Geschenken bij het sluiten van Traktaten. . . .	7,200.00		
		7	» aan vreemde Gezanten	7,600.00		
		8	Betrekkingen met de Barbarijsche Mogendheden .	4,050.65		
		9	Secrete Diensten	3,550.90		
		10	Onvoorziene Uitgaven	72,147.91		
					690,742.64	
			Transportere		f 4,510,517.87	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	. . . .	f 4,510,517.87	
itie	5	1	Kosten van het Departement	f 65,779.87		
		2	Hoog Geregtshof in 's Gravenhage	176,589.96		
		3	» » te Brussel.	149,064.63		
		4	» » » Luik.	99,059.15		
		5	Regtbank in de Provincie Noord-Braband. . . .	48,621.41		
		6	» » » » Zuid-Braband	64,250.92		
		7	» » » » Limburg	41,108.64		
		8	» » » » Gelderland	63,678.91		
		9	» » » » Luik	69,614.87		
		10	» » » » Oost-Vlaanderen . . .	62,929.09		
		11	» » » » West-Vlaanderen . . .	64,185.73		
		12	» » » » Henegouwen.	51,341.87		
		13	» » » » Noord-Holland	117,416.76		
		14	» » » » Zuid-Holland	107,379.95		
		15	» » » » Zeeland	38,104.57		
		16	» » » » Namen.	31,279.11		
		17	» » » » Antwerpen	53,612.54		
		18	» » » » Utrecht	25,141.83		
		19	» » » » Vriesland.	43,244.76		
		20	» » » » Overijssel.	42,301.46		
		21	» » » » Groningen	40,435.75		
		22	» » » » Drenthe	10,675.84		
		23	» » het Groot-Hertogdom Luxemburg . .	46,073.63		
		24	Algemeene Directie van Policie	64,504.57		
		25	Hoog Geregtshof van Financien en Zeezaken. . .	87,499.84		
		26	Hoog Militair Geregtshof.	101,590.44		
		27	Criminele Justitie en Militaire Regtspleging . . .	1,297,727.72		
		28	Onvoorziene uitgaven	12,829.82	3,076,043.59	
nlandsche Zaken	6	1	Kosten van het Departement	f 162,324.69		
		2	Bestuur der Provincie Noord-Braband.	58,007.59		
		3	» » » Zuid-Braband	65,606.47^5		
		4	» » » Limburg	55,413.52		
			Transportere	f 311,352.27^5	f 7,586,561.46	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	f 341,352.27[5]	f 7,586,561.46	
Vervolg van Binnenlandsche Zaken.	6	5	Bestuur der Provincie Gelderland	49,448.57		
		6	» » » Luik	64,777.03		
		7	» » » Oost-Vlaanderen	60,637.14		
		8	» » » West-Vlaanderen	56,542.07		
		9	» » » Henegouwen	54,702.37		
		10	» » » Noord-Holland	53,083.98		
		11	» » » Zuid-Holland.	63,251.61		
		12	» » » Zeeland	51,266.60		
		13	» » » Namen	50,166.07		
		14	» » » Antwerpen	54,984.73		
		15	» » » Utrecht	39,577.90		
		16	» » » Vriesland	46,327.73		
		17	» » » Overijssel	45,046.39		
		18	» » » Groningen.	40,022.42		
		19	» » » Drenthe	36,232.84		
		20	» van het Groot Hertogdom Luxemburg . .	52,244.82		
		21	Geneeskundige dienst	15,691.23		
		22	Visscherijen	7,400.00		
		23	Het Armwezen	110,500.00		
		24	Strandvonderijen.	207.00		
		25	Onvoorziene uitgaven	204,550.43		
					1,498,013.20[5]	
Hervormde Eerd. enz.	7	1	Kosten van het Departement	f 24,104.99		
		2	Kerkelijk Bestuur van den Hervormden Eerdienst.	27,986.90		
		4	Israëlitisch Kerkbestuur	1,269.27		
		5	Hervormd Kerkgenootschap	1,012,850.55		
		6	Luthersch »	26,358.33		
		7	Doopsgezind »	6,695.82		
		8	Remonstrantsch »	20,000.00		
		9	Israëlitisch »	3,100.00		
		10	Onvoorziene uitgaven	22,882.00		
					1,145,247.86	
			Transportere		f 10,229,822.52[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	. . . . . .	f 10,229,822.52^{5}	
[.]-Kath. Eerdienst .	8	1	Kosten van het Departement	f 34,197.72		
		2	Kerkelijk Bestuur van den Katholijken Eerdienst .	107,138.94		
		3	Katholijk Kerkgenootschap	1,207,006.24		
		4	Onvoorziene uitgaven	49,472.50		
					1,397,815.40	
[O]nderwijs, Kunsten en Wetenschappen . .	9	1	Kosten van het Departement	f 70,950.94		
		2	Hooge School te Leyden.	132,122.69		
		3	» » » Utrecht.	73,969.97		
		4	» » » Groningen.	75,978.11		
		5	Athenæum te Harderwijk	15,790.00		
		6	» » Franeker	19,394.85		
		7	Faculteiten en Rijschool te Brussel	21,386.80		
		8	Hooge Scholen en Athenæa in de Zuidelijke Provincien	74,865.82		
		9	Latijnsche Scholen	29,384.76		
		10	Kollegien in de Zuidelijke Provincien	20,292.93		
		11	Provinciale Kommissien van Onderwijs in de Noordelijke Provincien	26,814.50		
		12	Middelbare en Lagere Scholen in de Noordelijke Provincien	73,135.12		
		13	Provinciale Kommissien van Onderwijs, Middelbare en Lagere Scholen in de Zuidelijke Provincien .	10,839.48		
		14	Hulp- en aanmoedigingsmiddelen voor het Lager Onderwijs	8,826.35		
		15	Instituut voor Dooven en Stommen te Groningen .	12,000.00		
		16	Subsidie aan het Koninklijk Nederlandsch Instituut	15,000.00		
		17	Koninklijke Bibliotheken en Kabinetten.	24,702.35		
		18	Vaderlandsche Charters	13,624.41		
		19	Museum te Amsterdam	7,075.35		
		20	Kabinet van Natuurlijke Historie te Amsterdam .	1,500.00		
		21	Subsidien tot aanmoediging van Wetenschappen enz.	20,527.63		
		22	Onvoorziene uitgaven	12,677.66		
					760,849.72	
			Transportere		f 12,338,487.64^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	. . . . . .	f 12,388,487.64[5]	
Financien.	10	1	Nationale Schuld	f 18,632,470.00[5]		
			Renten van Borgtogten	168,990.52[5]		
		2	Pensioenen en Gratificatien	3,568,498.82		
		3	Kosten van het Departement	745,370.51		
		4	Administratie der Directe Belastingen	324,659.75[5]		
		5	Het Muntwezen	49,747.48		
		6	Administratie van het Regt van Waarborg op de Gouden en Zilveren werken	69,492.18[5]		
		7	Generale Directie der Indirecte Belastingen . . .	111,802.51		
		8	» » » Konvoijen en Licenten. . .	89,877.86		
		9	Onvoorziene uitgaven	43,549.18		
					23,804,458.83	
Marine	11	1	Kosten van het Departement in de Residentie . .	f 115,979.26		
		2	» » » » van de Zuiderzee . .	92,597.63		
		3	» » » » » » Maas . . .	63,848.15		
		4	» » » » » » Schelde . .	39,748.85		
		5	» » » vaste korps Zee-Officieren. . . .	168,711.62		
		6	» » » Personeel, enz.	386,068.73		
		7	Werving	721.25		
		8	Korps Mariniers.	142,540.30		
		9	Jagt-volkeren.	46,734.93		
		10	Schafting	475,417.38		
		11	Daggelden der Werven	880,524.43		
		12	Aanbouw, Aftimmering	1,089,053.21		
		13	Geneeskundige Dienst.	20,661.31		
		14	Quarantaineplaatsen	3,358.67		
		15	Reparatien.	65,215.58		
		16	Maritime Etablissementen	14,511.25		
		17	Loodswezen	28,449.17		
		18	Tonnen en Baken	32,240.83		
		19	Buitengewone en onvoorziene uitgaven	7,473.89		
					3,673,856.44	
				Transportere	f 39,866,802.91[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de buitengewone Ontvangsten.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGEN.
			Per transport	. . . . . .	f 39,866,802.91^5	
rlog.	12	1	Kosten van het Commissariaat-Generaal van Oorlog.	f 119,715.09		
		2	» » de Generale Intendance	114,624.03		
		3	» » » » Staf	96,506.82		
		4	» » » Staven der Plaatsen	33,462.19		
		6	» » het Korps Artillerie	446,835.92^5		
		7	» » » » der Genie	51,897.33		
		8	» » » » Infanterie en Jagers . . .	2,082,886.22		
		9	» » » » Kavallerie, Guides en Maréchaussées	523,965.96		
		10	Equipement-, Reserve- en Aanrits-gelden. . . .	717,949.57		
		11	Werving	11,004.02		
		12	Militaire School.	7,400.47		
		13	Reiskosten en Vakatien	201,356.10		
		14	Subsistentien der Armee.	5,011,835.76		
		15	Logement en Kazernering	246,886.18		
		16	Geneeskundige Dienst.	470,710.96		
		17	Vuur, Licht, enz.	62,930.83		
		18	Scheeps- en Wagenvrachten.	55,808.13		
		19	Materieel der Artillerie	536,289.83		
		20	» » Genie	1,191,608.99		
		21	Buitengewone en onvoorziene uitgaven	67,075.34^5		
					12,050.749.75	
aterstaat en Publieke Werken . .	13	1	Kosten van het Departement	f 467,331.27		
		2	Rivieren, Kanalen en Binnenlandsche Scheepvaart.	37,106.54		
		3	Zeehavens, Zeewerken, Zeeweringen en Duinbeplantingen	439,192.99		
		4	Droogmakerijen	3,815.10		
		5	Wegen en Bruggen.	733,035.99		
		6	Koninklijke Paleizen en Lands Gebouwen. . . .	280,220.59		
		7	Onvoorziene uitgaven	37,775.00		
					1,998,477.48	
				Transportere	f 53,916,030.14^5	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

STAAT *van de gewone Uitgaven.*

Dienst 1817. (*Vervolg.*)

BENAMING DER UITGAVEN.	Begrooting. Hoofdstuk.	Begrooting. Afdeeling.			BEDRAG van ieder Ministerie en Departement van Administratie.	AANMERKINGE
			Per transport	. . . . . .	f 53,916,030.14^{5}	
Koophandel en Kolonien	14	1	Kosten van het Departement in 's Gravenhage . .	f 77,687.05		
		2	» » » » te Amsterdam . . .	33,175.19		
		3	» » » » » Rotterdam . . .	6,910.37		
		4	» » den Raad van Koophandel en Kolonien	45,005.53		
		5	» der Koloniale Administratie hier te Lande .	10,686.93		
		6	» » » » in de Oost-Indiën	571,534.83^{5}		
		7	Commerciële onkosten.	2,160.00		
		8	Kosten der Koloniale Administratie in de West-Indien	298,064.27^{5}		
		10	Buitengewone en onvoorziene uitgaven	20,472.77		
					1,065,696.95	
Onvoorziene uitgaven.	15	. . .	Onvoorziene uitgaven		84,698.50	
Taxatien van de Ontvangers-Generaal en Partikulier in de Zuidelijke Provincien, over den Opbrengst der Tollen. . . .	. . .	. . .	Besluit 13 Februarij 1816, n°. 46		8,972.35^{5}	
Administratie - kosten van het Regt van Successie	. . .	. . .	Ampliatie op de instructie van de Regulateurs van het Regt van Successie, gearresteerd den 28sten Februarij 1814		20,080.46^{5}	
					f 55,095,478.41^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

16.

STAAT *van de buitengewone Uitgaven.*

Dienst 1813.

AANWIJZING DER BETALINGEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
VERSCHILLENDE OBJECTEN.		De justificatoire stukken dezer betalingen, waren tot dus verre in de kassen van de Ontvangers-Generaal als Numerair gedeponeerd geweest.
...itutie en verrekeningen op eenige Objecten, betrekkelijk de voormalige ...ransche Administratie.	f 527.08	
...rekening op eenige Objecten betrekkelijk de in der tijd gedane overstor...ngen aan de magthebbenden der Geallieerde Troepen.	1,400.00	
...n van in der tijd gedane betaling, op last van de Commissarissen-Generaal ... het gewezen Departement Vriesland	600.00	
	f 2,527.08	

17.

STAAT *van de buitengewone Betalingen.*

Dienst 1814.

AANWIJZING DER BETALINGEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
VERSCHILLENDE OBJECTEN.		
...visie wegens inschrijvingen in de Anticipatie Negociatie (wet 14 Mei) en ...pgevolgde Resolutie van den Secretaris van Staat voor de Financien, in ...ato 24 Mei, beiden 1814	f 6.75	
...ssing van het Kapitaal en bijbetaling der interessen op de Recepissen uit ...et vrijwillig voorschot Anno 1814 (Besluit 18 December 1813)	102.50	
...titutien op het Regt van Successien.	120.81[5]	
...m wegens overgestorte gelden voor Indemniteiten van Reforme in de ...onscriptie Anno 1813, en in 1814 in ontvang verantwoord.	1,666.67	
	f 1,896.73[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

18.

STAAT *van de buitengewone Betalingen.*

Dienst 1815.

AANWIJZING DER BETALINGEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
VERSCHILLENDE OBJECTEN.		
Schadeloosstellingen toegestaan aan de Tolpachters in de Zuidelijke Provincien, wegens het sluiten der Tolboomen bij Dooi, als andersints (Besluiten 1 Februarij en 20 Mei 1816)	f 3,155.77	
Restitutiën op het Regt van Successien.	1,681.88	
» » » » » Registratie bij rectificatie	672.00	
	f 5,509.65	

19.

Dienst 1816.

AANWIJZING DER BETALINGEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
VERSCHILLENDE OBJECTEN.		
Restitutie aan den Dienst 1817, van te veel gestorte gelden op het Regt van Waarborg, Dienst 1816	f 7,985.34	
Provisie, Briefporten enz., op de door den Heere Consul-Generaal J. Thuret, te Parijs, in 1816 gedane remises; als:		
wegens vergoeding van Soldijen door Frankrijk.	408.37	
idem voor de kleeding der Troepen	870.82[5]	
Restitutie aan het Hoofdbestuur ter aanmoediging en ondersteuning van den Gewapenden dienst, wegens in 1816 overgestorte gelden, welke alstoen zijn verantwoord op het respect vrijwillige giften voor het Vaderland (Besluit 13 Mei 1817, La. Q3.)	200.00	
Restitutie van in 1816 te veel in 's Rijks kas overgestorte boeten van Policie.	91.44	
	f 9,555.97[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

20.

STAAT *van de buitengewone Betalingen.*

Dienst 1817.

AANWIJZING DER BETALINGEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
VERSCHILLENDE OBJECTEN.		
titutie van Borgtogten.	f 153,459.79[5]	

21.

STAAT *van gedane Voorschotten, om eventueel te worden gerestitueerd.*

AANWIJZING DER VOORSCHOTTEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
'schot aan het Fonds van verkochte Domeinen, en afkoop van Renten, jnsen en andere Domein-lasten (besluit 11 November 1816, La. F4.) . .	f 7,467.47[5]	
aan het Centraal Commité van Levensmiddelen in het Groot Hertogdom xemburg, krachtens Koninklijk besluit in dato 20 November 1816, La. L. .	47,250.00	
aan de Provincie Oost-Vlaanderen, op rekening van eene somma van 00,000, aan dezelve verleend bij secreet Koninklijk besluit van 31 Junij 17, n°. 45	272,377.16	
aan den Directeur-Generaal van Koophandel en Kolonien, ter voldoening ı een Wisselbrief, groot f 25,000 P. St., gedomicilieerd bij den Ambassadeur zel, te Londen, getrokken aan de Order van de Edele Engelsche Oost-lische Kompagnie, in voldoening van twee Lak of 200,000 Ropijen door de mmissarissen-Generaal op Java, van het Engelsch Bestuur aldaar ter leen genomen (Koninklijk besluit 27 Mei 1817, La. W.)	313,000.00	
	f 640,094.63[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

(Uitgaven.)

22.

STAAT *van Uitgaven om te verrekenen.*

Dienst 1815.

AANWIJZING DER UITGAVEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
Traites van den Heer Ragay, te Londen, voor den dienst van Oorlog . . .	f 199,310.50	

23.

Dienst 1817.

AANWIJZING DER UITGAVEN.	BEDRAG.	AANMERKINGEN.
Fondsen aan den Hoofdbetaalmeester van Oorlog en de onderscheidene provinciale Betaalmeesters verstrekt, voor de Uitgaven ten dienste van de Administratie der Armee	f 11,437,912.45[5]	
Gedane betalingen, door den Heere Consul-Generaal J. Thuret te Parijs, aan den Hertog van Damas, ten dienste van het Departement van Oorlog . .	11,923.50	
Wisselbrieven door den Hoofdbetaalmeester van Oorlog betaald, uit de te dien einde aan hem verstrekte fondsen, om bij de Ordonnantien van het Departement te worden verrekend	6,113.70	
Wisselbrieven en Bons voor kleine en pressante uitgaven, door den Hoofdbetaalmeester van Marine betaald uit de te dien einde aan hem verstrekte fondsen	350,020.62[5]	
Fondsen tot aankoop van Granen verstrekt	6,552,097,27	
	f 18,358,067.55	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

24.

STAAT *van het Saldo op den laatsten December* 1817.

			DIVERSE WAARDEN.		TOTALEN.
00 Actien in de Nederlandsche Bank			. . . .	f 1,000,000.00	
huldbekentenissen van het Syndikaat, gedeponeerd ten Kantore Generaal in 's Hage . .			f 386,900.00		
» » » » ter realisering aan 's Lands Amortisatie-kas overgegeven			7,658,600.00		
				8,045,500.00	
)TA. Het saldo der Schuldbekentenissen op 31 December 1816 beliep, volgens vorige Rekening		. . . . . .	f 16,671,000.00		
Aan de Kommissie tot verwisseling der Recepissen van de Oorlogsbelasting verstrekt		f 3,908,800.00			
Onder de Uitgaven van Oorlog en Marine in den jare 1817, is aan Schuldbekentenissen van het Syndikaat begrepen		216,700.00			
Gerealiseerd door 's Lands Amortisatie-kas, welke daarvoor numerair verstrekt heeft		4,500,000.00			
			8,625,500.00		
Blijft			f 8,045,500.00		
⁊itantien van Tontinaire Lijfrenten met den Betaalmeester der Nationale Schuld te verrekenen				388.87^5	
;ewezene effecten				11,990.41	
					f 9,057,879.28^5
		NUMERAIR.			
Disponibele Gelden in 's Rijks Kassen, te weten:					
Nederlandsche Bank.		f 1,796,120.58^5			
Af: loopende dispositien, als:					
itantien van den Betaalmeester der Nationale Schuld .	f 14,581.25				
pend Crediet aan den Thesaurier van 't Syndikaat .	800,000.00				
ites van den Ontvanger-Generaal te Amsterdam. .	14,000.00				
» » » » » Brussel . . .	22,000.00				
» » » » » Luik. . . .	81,790.00				
» » » Consul-Generaal J. Thuret te Parijs .	11,923.50				
		944,294.75			
			f 851,825.83^5		
;vanger-Generaal in Noord-Braband, te 's Bosch en zijne onderhoorige Ontvangers-'articulier, na aftrek der loopende dispositien van de Generale Thesaurie			207,081.48		
m Zuid-Braband, te Brussel, als voren			822,999.50		
m Limburg, » Maastricht, » »			174,059.43		
Transportere			f 2,055,966.24^5	. . . .	f 9,057,879.28^5

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

STAAT *van het Saldo op den laatsten December* 1817.

(*Vervolg.*)

			NUMERAIR.		TOTALEN.
Per transport			f 2,055,966.24^{5}	. . . . . .	f 9,057,879.2
Ontvanger-Generaal in Gelderland, te Arnhem en zijne onderhoorige Ontvangers-Particulier, na aftrek der loopende dispositien van de Generale Thesaurie			179,608.07		
Idem Luik, te Luik, als voren			544,112.88^{5}		
Idem Oost-Vlaanderen, » Gent, » »			767,530.61^{5}		
Idem West-Vlaanderen, » Brugge, » »			464,729.13^{5}		
Idem Henegouwen, » Bergen, » »			424,931.27		
Idem Zuid-Holland, » 's Hage, » »			185,780.78^{5}		
Idem Zeeland, » Middelburg » »			94,924.75		
Idem Namen, » Namen, » »			24,111.45		
Idem Antwerpen, » Antwerpen, » »			464,937.74^{5}		
Idem Utrecht, » Utrecht, » »			61,736.08^{5}		
Idem Vriesland, » Leeuwarden, » »			138,865.23^{5}		
Idem Overijssel, » Zwolle, » »			43,536.09		
Idem Groningen, » Groningen, » »			20,908.34		
Idem Drenthe, » Assen, » »			57,346.89		
Idem Luxemburg, » Luxemburg, » »			140,217.76		
De Boedel van den gewezen Ontvanger-Generaal van Hasselt, te Groningen			54,089.88		
			f 5,723,333.23		
Af: het overgedisponeerde bij den Ontvanger-Generaal in Noord-Holland, te Amsterdam		f 636,405.38			
» de loopende Dispositien van den Staatsraad, Kommissaris-Generaal voor de Liquidatie met de Fransche Kroon, op het Fonds der gezegde Liquidatie		1,559,281.56^{5}			
			2,195,686.94^{5}		
Komt in bate				f 3,527,646.28^{5}	
Hiertegen worden in computatie gebragt de sommen, welke aan de Hoofdbetaalmeesters voor de uitgaven van Oorlog, voor de verschillende Uitgaven en voor de uitgaven der Marine, mitsgaders aan den Betaalmeester van de Nationale Schuld, minder zijn verstrekt dan het bedrag van de door hen respectivelijk te betalen Ordonnantien en Rente-Certifikaten, volgens de specificatie hierna volgende:					
HOOFD-BETAALMEESTER VAN OORLOG.					
Te doene betalingen		f121,424,320.72			
Af: verstrekte Fondsen	f119,084,757.47^{5}				
» overgewezene Ordonnantien.	1,461,599.42				
» annullatien in 1818	160,557.09^{5}				
		120,706,913.99			
			f 717,406.73		
Transportere			f 717,406.73	f 3,527,646.28^{5}	f 9,057,879.

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende den jare 1817.

STAAT *van het Saldo op den laatsten December* 1817.

(*Vervolg.*)

			NUMERAIR.		TOTALEN.
Per transport			f 717,406.73	f 3,527,646.28^5	f 9,057,879.28^5
HOOFD-BETAALMEESTER DER VERSCHILLENDE UITGAVEN.					
e doene betalingen		f 73,821,750.32^5			
f: verstrekte Fondsen	f 69,465,261.68				
› overgewezene Ordonnantien	4,005,743.25^5				
› annullatien in 1818	92,473.83				
		73,563,478.76^5			
			258,271.56		
HOOFD-BETAALMEESTER DER MARINE.					
e doene betalingen		f 26,348,472.64			
f: verstrekte Fondsen	f 25,878,330.34^5				
› overgewezene Ordonnantien.	321,396.86^5				
› annullatien in 1818	24,554.11				
		26,224,281.32			
			124,191.32		
BETAALMEESTER DER NATIONALE SCHULD.					
e doene betalingen		f 63,063,441.42^5			
f: verleende Credieten	f 62,960,768.20				
fondsen in Numerair.	2,000.00				
		62,962,768.20			
			100,673.22^5		
				1,200,542.83^5	
					2,327,103.45
Komt voor het disponibel saldo op den laatsten December 1817. .					f 11,384,982.73^5

In dit saldo is begrepen aan gedeponeerde Fondsen f 10,991,524.59^5, zoodat ze som van hetzelve afgetrokken zijnde, blijkt dat het saldo in kas, den ande competerende, op den laatsten December 1817 bedroeg: f 393,458.14.

(Zie blz. 126 Bijlagen.)

REKENING

AAN DEN KONING AANGEBODEN,

DOOR DEN

MINISTER VAN FINANTIEN,

WEGENS DE ALGEMEENE BEGROOTINGEN VAN ONTVANGSTEN EN UITGAVEN,

DIENST 1813, 1814, 1815, 1816 EN 1817;

tevens opleverende een algemeen overzigt van den toestand van 's Rijks schatkist,
op het tijdstip van 1°. Januarij 1818.

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

GENERALE STAAT, *aanwijzende den toestand*

EERSTE AFDEELING.

BATEN.

		RAMING DER INKOMSTEN.	ZUIVERE ONTVANGSTEN. Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	Totaal op 1°. Jan. 1818.	REST te RECOUVREREN.	
Rest te recouvreren op de raming der inkomsten.	Dienst 1816 . . . (Staat n°. 1.)	f 75,500,000.00	f 66,005,481.30	f 5,516.193.59	f 71,521,674.89	f 3,978,325.11	
	Dienst 1817 . . . (Staat n°. 2.)	64,700,000.00	2,033,543.34	55,566,021.04	57,599,564.38	7,100,435.62	
		f 140,200,000.00	f 68,039,024.64	f 61,082,214.63	f 129,121,239.27	f 11,078,760.73	
	Af: ontvangsten bij anticipatie op den dienst 1818. (Staat n°. 3).					267,220.61	
						f 10,811,540.12	f 10,811,540.12
						Te transporteren	f 10,811,540.12

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

Publieke Schatkist op den 1*sten Januarij* 1818.

nerale Rekening der Begrootingen.

LASTEN.

		ALGEMEENE BEGROOTING van Staatsuitgaven.	GEDANE BETALINGEN.			RESTANTEN der ALGEMEENE BEGROOTINGEN.	
			Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	Totaal op 1°. Jan. 1818.		
Restanten op de algemeene begrootingen der uitgaven.	Dienst 1816 . . . (Staat n°. 4.)	f 82,000,000.00	f 50,299,051.01	f 23,578,938.36^{5}	f 73,877,989.37^{5}	f 8.122,010.62^{5}	
	Dienst 1817 . . . (Staat n°. 5.)	76,781,000.00	»	54,998,925.59^{5}	54,998,925.59^{5}	21,782,074.40^{5}	
		f 158,781,000.00	f 50,299,051.01	f 78,577,863.96	f 128,876,914.97	f 29,904,085.03	
	Uitgaven op de begrootingen te affecteren	Staats-Secretarie .	. Staats-couriers		123.15^{5}		
		Oorlog	Administratie der armee . .		11,437,912.45^{5}		
			Credieten buiten 's lands . .		11,928.50	11,806,093.43^{5}	
			Wisselbrieven		6,113.70		
		Marine	. Wissels, bons en schuldbrieven		350,020.72^{5}		
					f 140,683,008.40^{5}	f 18,097,991.59^{5}	f 18,097,991.59^{5}
Nog disponibel op de restant-begrootingen van 1813, 1814 en 1815. (Staten n°. 6 en volgende)							14,748,287.04
						Te transporteren	f 32,846,278.63^{5}

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

GENERALE STAAT, *aanwijzende den toestand*

TWEEDE AFDEELING. *Staat van de Gener*

BATEN.

		NUMERAIR.	PORTEFEUILLE.		
Waarden in de onderscheidene kassen. (Zie rekening van de Generale Thesaurie van 1817, Staat nº. 24).	De Nederlandsche Bank	f 851,825.83^5	»		
	De Ontvangers-Generaal.	2,675,820.45	»		
	Actien in de Nederlandsche Bank	»	f 1,000,000.00		
	Schuldbekentenissen van het Syndicaat.	»	8,045,500.00		
	Kwitantien van Tontinaire Lijfrenten	»	388.87^5		
	Afgewezene Effecten	»	11,990.41		
		f 3,527,646.28^5	»		
	Af: Hetgeen door de betaalmeesters kan worden gedisponeerd, tot voldoening van ordonnantien en rente-certificaten.	1,200,542.83^5	»		
	TOTAAL . . .	f 2,327,103.45	f 9,057,879.28^5		
				f 11,384,982.73^5	
Te erlangen restitutien van voorschotten.	Voorschot om uit het speciale fonds van verkochte domeinen, afgeloste renten, cijnsen, enz. te worden gerembourseerd (Besluit 11 Nov. 1816).		f 294,294.97		
	Voorschot aan het Centraal Committé van onderstand en levensmiddelen in het Groot-Hertogdom Luxemburg (Koninklijk besluit 20 November 1816, litt. F 4)		47,250.00		
	Ter leen verstrekte fondsen aan de provincie Oost-Vlaanderen (Koninklijk besluit 31 Julij 1817, nº. 45)		272,377.16		
	Voorschot aan den Directeur-Generaal van Koophandel en Kolonien, tot voldoening van een wisselbrief, groot 25,000 p. St., getrokken door de Commissarissen-Generaal op Java (Koninklijk besluit 27 Mei 1817, litt. W).		313,000.00		
	Fondsen tot aankoop van granen verstrekt (Koninklijke kabinets-order 1 December 1816) . . . . f 6,552,097.27 / Af: Het niet te verhalene 1,200,000.00		5,352,097.27	6,279,019.40	
					f 17,664,002.1
	Transport van het restant te recouvreren op de ramingen der inkomsten				10,811,540.1
				TOTAAL DER BATEN . . .	f 28,475,542.2

Meerder bedrag der lasten dan der baten, vertegenwoordigd als volgt:

Het verschil tusschen de berekening der uitgaven en inkomsten over 1816.	f 6,500,000.00		
Uitgaven buiten de begrooting . . . Verlies op muntspecien ten gevolge der Wet van 28 September 1816.	764,527.80		
Uitgaven buiten de begrooting . . . Tractementen der Ontvangers-Generaal en Partikulier over 1816.	383,572.25		
Het niet te verhalene op de fondsen voor granen verstrekt, bij raming	1,200,000.00		
	f 8,848,100.05		
Dit onderscheid wordt gedeeltelijk gedekt door de meerdere ontvangsten dan uitgaven op de dienstjaren 1815 en vroeger. (Zie Staat nº. 6 en volgende).	5,566,839.07^5		
		f 3,281,260.97^5	
De som van f 3,281,260.97^5 wordt gedekt door hetgeen niet zal behoeven te worden gedisponeerdop de begrootingen van 1816 en vroeger; hetwelk daarna nog een batig saldo voor 's Rijks schatkist zal overlaten, groot f 3,616,691.19^5. (Zie Staat nº. 13.)			
Verschil tusschen de berekening der inkomsten en uitgaven over 1817		12,081,000.00	
Hierin is voorzien door het crediet, aangewezen bij de Wet van 9 Februarij 1818.			15,362,260.9
		GENERAAL TOTAAL	f 43,837,803.9

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

Publieke Schatkist op den 1*sten Januarij* 1818. (Vervolg.)

Thesaurie en deszelfs onderhoorige Comptabelen.

LASTEN.

Verschuldigd aan de gedeponeerde fondsen . . . . (Zie de rekening van de Generale Thesaurie over 1817, Staat n°. 24.)	f 10,991,524.59[5]	
		f 10,991,524.59[5]
Transport van de restanten op de algemeene begrootingen der uitgaven, volgens de eerste afdeeling.		32,846,278.63[5]
TOTAAL DER LASTEN		f 43,837,803.23

1.

STAAT *van vergelijking tusschen de raming van 's Rijks Inkomsten over*

BENAMING DER INKOMSTEN.	GERAAMDE SOMMEN.	NETTO ONTVANGSTEN.		
		Anterieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.
Directe Belastingen	f 28,500,000.00	f 24,479,049.86	f 4,284,625.00	f 28,763,674.95
Domeinen, Zegel-, Registratie- en Hypotheek regten.	9,450,000.00	9,749,011.26	168,470.23	9,917,481.49
Indirecte Belastingen.	17,111,000.00	14,427,646.52	513,985.87	14,941,632.39
Regt van Successie, Noordelijke Provincien.	2,000,000.00	1,988,262.43	51,938.60^5	2,040,201.03^5
Konvoijen en Licenten	5,600,000.00	4,926,550.19	51,116.37^5	4,977,666.56^5
Buitenlandsche Producten	1,200,000.00	912,749.66	21,225.18	933,974.84
Tollen te Water	200,000.00	257,277.48	8,395.24^5	265,672.72^5
Posterijen.	840,000,00	1,012,050.66	71,181.81^5	1,083,232.47^5
Tollen op de Groote Wegen	1,065,000.00	1,059,047.71	»	1,059,047.71
Loterijen	680,000.00	1,583,653.34	41,810.31^5	1,625,463.65^5
Borgtogten	1,500,000.00	675,249.87	»	675,249.87
Inkomsten der nieuwe Kantons en schadevergoedingen van Frankrijk voor Soldijen en Equipementen	4,000,000,00	2,246,926.08	»	2,246,926.08
Verkochte Domeinen onder het Fransch Bestuur	1,000,000,00	825,589.10	»	825,589.10
Recognitie van Theeverkoopingen	187,500.00	126,621.92	67,130.97^5	193,752.89^5
Verkoop van Nagelen en Oliteiten	517,500.00	163,106.30	»	163,106.30
Bijlagen Austro-Belgische Schuld	900,000.00	747,895.80	34,605.00^5	782.500.80^5
Verkoop van goederen en materialen van Oorlog, Marine; sloten van rekeningen enz..	746,000,00	824,793.12	201,708.88^5	1,026,502.00^5
	f 75,500,000.00	f 66,005.481.30	f 5,516,193.59	f 71,521,674.89

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

dienst van 1816 *en de werkelijke Ontvangsten op* 31 *December* 1817.

REST recouvreren. de raming.	MEERDER RENDEMENT.	AANMERKINGEN.
»	f 263,674.95	Deze meerdere opbrengst resulteert uit de additionele percenten waarop nog betalingen te doen zijn.
»	467,581.49	
2,172,367.61	»	
»	40,201.03⁵	Na aftrek van de Administratiekosten in de rekeningen over 1816 en 1817 in uitgave gebragt.
622,333.43⁵	»	
266,025.16	»	
»	65,672.78⁵	
»	243,232.47⁵	
5,952.29	»	Na aftrek van de taxatien van de Ontvangers-Generaal en Partikulier in de rekening over den jare 1816 in uitgave gebragt.
»	945,463.65⁵	
824,750.13	»	Na aftrek van de restitutien in de rekening over den jare 1816 in uitgave gebragt.
,753,073.92	»	
174,410.90	»	
»	6,252.89⁵	
354,393.70	»	
117,499.19⁵	»	Na aftrek van eenige restitutien in de rekening over 1817 in uitgave gebragt ad f 9,555.97⁵, en een object van rectificatie ad f 583.25, mitsgaders van eene som van f 5000, zijnde een remboursement van eenen op de begrooting van de Staats-Secretarij geordonnanceerden post.
»	280,502.00⁵	
290,806.34	f 2,312,481.23	
f 3,978,325.11		

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

2.

STAAT *van vergelijking tusschen de gepremuseerde opbrengst van 's Rijks Inkomste*

BENAMING DER INKOMSTEN.	PRIMITIEF GERAAMDE SOMMEN.	Presumptive opbrengst volgens nader gedane opgave aan de Staten-Generaal.	NETTO ON	
			Anterieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.
Directe belastingen	f 28,000,000.00	f 28,000,000.00	»	f 25,053,917.43
Indirecte Belastingen	18,000,000.00	11,000,000.00	»	9,002,970.78
Registratie-, Zegel- en Hypotheek-regten	7,000,000.00	8,500,000.00	»	8,049,942.19
Regt van Successie	3,000,000.00	1,200,000.00	»	1,281,824.52
Regt op Gouden en Zilveren werken	200,000.00	200,000.00	»	200,043.65
's Rijks Inkomende en Uitgaande Regten	5,000,000.00	5,000,000.00	»	4,119,498.36
Inkomsten der Domeinen	2,500,000.00	2,500,000.00	»	1,885,842.10
» » Loterijen	1,500,000.00	1,250,000.00	»	1,197,808.11
» » Posterijen	900,000.00	1,000,000.00	»	882,783.49
» » Watertollen	200,000.00	224,000.00	»	252,534.75
» » Tollen op de groote wegen	840,000.00	690,000.00	»	714,844.19
Cautien	2,500 000.00	1,900,000.00	»	1,782,216.26
Recognitie van de Theeverkoopingen	200,000.00	82,000.00	»	32,000.00
Verkoop van Nagelen en Oliteiten	300,000.00	14,000.00	»	60,600.00
Provenu van de onder het Fransch Bestuur verkochte Domeinen	800,000.00	600,000.00	»	438,962.58
Verkoop van overtollige Objecten van Oorlog en Marine, verdere restitutien en toevallige baten	700,000.00	480,000.00	»	555,765.56
Provenu van den afkoop der Oorlogs-belasting	2,060,000.00	2,060,000.00	f 2,033,543.34	4,467 03
	f 73,700,000.00	f 64,700,000,00	f 2,033,543.34	f 55,566,021.04

3.

STAAT DER ONTVANGSTEN *in den jare* 181

BENAMING DE
Indirecte Belastingen, Accijnsen
Regt van Waarborg

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

ver den dienst van 1817, *in de Werkelijke Ontvangsten op* 31 *December* 1817.

'ANGSTEN. TOTAAL op 1e. Jan. 1818.	REST te RECOUVREREN.	MEERDER RENDEMENT.	AANMERKINGEN.
f 25,053,917.43^5	f 2,946,082.56^5	»	
9,002,970.78^5	1,997,029.21^5	»	
8,049,942.19	450,057.81	»	
1,281,824.52	»	f 81,824.52	Na aftrek van de administratie-kosten in de rekening in uitgave gebragt.
200,043.65^5	»	43.65^5	
4,119,498.36	880,501.64	»	
1,885,842.10^5	614,157.89^5	»	
1,197,808.11	52,191.89	»	
882,783.49^5	117,216.50^5	»	
252,534.75	»	28,534.75	
714,844.19^5	»	24,844.19^5	Na aftrek van de taxatien van de Ontvangers-Generaal en Partikulier in de rekening in uitgave gebragt.
1,782,216.26^5	117,783.73^5	»	Na aftrek van de restitutien in de rekening in uitgave gebragt.
82,000.00	»	»	
60,600.00	»	46,600.00	
438,962.58	161,037.42	»	
555,765.65	»	75,765.56	
2,038,010.37^5	21,989.62^5	»	
f 57,599,564.38	f 7,358,048.30	f 257,612.68	
	f 7,100,435.62		

edaan op rekening der Inkomsten van den Dienst 1818.

MIDDELEN.	SOMMEN.
. . . .	f 266,272.96^5
. . . .	947.64^5
	f 267,220.61

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

4.

STAAT *aanwijzende den stand der Algemeene Begrooting*

	HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.	MONTANT der Algemeene Begrooting.	MONTANT zoo als dezelve zich bevindt na gedane af- en overschrijvingen.
1	Huis des Konings	f 2,600,000.00	f 2,600,000.00
2	Hooge Kollegiën	1,220,000.00	1,220,000.00
3	Secretarie van Staat	330,000.00	370,000.00
4	Buitenlandsche Zaken	890,000.00	886,796.90
5	Justitie	4,000,000.00	4,000,000.00
6	Binnenlandsche Zaken	2,300,000.00	2,330,000.00
7	Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholijken	1,210,000.00	1,210,000.00
8	Roomsch-Katholijke Eeredienst	1,600,000.00	1,600,000.00
9	Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen	1,000,000.00	1,000,000.00
10	Financiën	23,500,000.00	23,500,000.00
11	Marine	6,150,000.00	6,150,000.00
12	Oorlog	29,000,000.00	29,000,000.00
13	Waterstaat en Publieke Werken	5,000,000.00	5,288,000.00
14	Koophandel en Koloniën	2,550,000.00	2,550,000.00
15	Onvoorziene Uitgaven	650,000.00	285,203.10
	Restitutie van Fondsen, geordonnanceerd op de Begrooting van het Departement van Oorlog, voor rekening van het Speciaal Fonds tot bevestiging en armeering van het Zuidelijk Frontier	......	......
		f 82,000,000.00	f 82,000,000.00

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

n Uitgaven over den dienst 1816, *op* 31 *December* 1817.

GEDANE GEREGULARISEERDE BETALINGEN.			REST	AANMERKINGEN.
Anterieur n 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	disponibel.	
2,600,000.00	»	f 2,600,000.00	»	
940,360.70	f 72,614.32^{5}	1,012,975.02^{5}	f 207,024.97^{5}	
288,658.85	76,365.91	365,024.76	4,975.24	De werkelijke uitgaaf bedraagt f 370,024.76; doch van dezelve is afgetrokken, eene in 's Rijks Schatkist terug bekomen som van f 5,000.
789,511.25	103,501.43	893,042.68	3,754.22	
2,792,619.34	404,125.82	3,196,745.16	803,254.84	
1,525,261.60	437,344.01	1,962,605.61	367,394.39	
1,104,595.00	89,683.23	1,194,278.23	15,721.77	
912,640.56	499,385.42	1,412,025.98	187,974.02	
599,092.10	124,208.92	723,301.02	276,698.98	
22,387,650.57	330,076.15^{5}	22,717,726.72^{5}	782,273.27^{5}	
4,420,964.28	1,472,594.02	5,893,558.30	256,441.70	
7,653,588.44	17,721,952.78^{5}	25,375.541.22^{5}	3,624,458.77^{5}	
3,237,223.07	1,494,424.05^{5}	4,731,647.12^{5}	556,352.87^{5}	
1,225,188.05	1,096,740.89^{5}	2,321,928.94^{5}	228,071.05^{5}	
51,367.30	145,250.00	196,617.20	88,585.90	
50,528,751.01	f 24,068,266.97^{5}	f 74,597,017.98^{5}	f 7,402,982.01^{5}	
229,700.00	489,328.61	719,028.61	719,028.61	
50,299,051.01	f 23,578,938.36^{5}			
		f 73,877,989.37^{5}	f 8,122,010.62^{5}	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

5.

STAAT *aanwijzende den stand der Algemeene Begrooting va*

	HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.	MONTANT der primitive begrooting.	MONTANT der suppletoire begrooting. (Wet 9 Febr. 1818.)	TOTAAL.
1	Huis des Konings	f 2,600,000.00	»	f 2,600,000.00
2	Hooge Kollegien	1,184,000.00	»	1,184,000.00
3	Secretarie van Staat	306,000.00	»	306,000.00
4	Buitenlandsche Zaken	856,780.00	»	856,780.00
5	Justitie	3,000,000.00	f 700,000.00	3,700,000.00
6	Binnenlandsche Zaken	1,850,000.00	»	1,850,000.00
7	Hervormde en andere Eerediensten, behalve die der Roomsch-Katholijken.	1,300,000.00	»	1,300,000.00
8	Roomsch-Katholijke Eeredienst	1,800,000.00	»	1,800,000.00
9	Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen	1,200,000.00	»	1,200,000.00
10	Financiën	24,750,000.00	»	24,750,000.00
11	Marine	5,000,000.00	»	5,000,000.00
12	Oorlog	23,000,000.00	2,681,000.00	25,681,000.00
13	Waterstaat en Publieke Werken	4,500,000.00	»	4,500,000.00
14	Koophandel en Koloniën	1,239,457.00	»	1,239,457.00
15	Onvoorziene uitgaven	813,763.00	»	813,763.00
	Restitutie uit de Fondsen van de Negociatie van f 1,118,000, voor de Werken aan het Nieuwe Diep en de bedijking van het Koegras, ten behoeve der begrooting van den Waterstaat	......	......	......
		f 73,400,000.00	f 3,381,000.00	
				f 76,781,000.00

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

tgaven over den dienst van den jare 1817, *op* 31 *December* 1817.

STAND ler begrooting na gedane af- en verschrijvingen.	GEDANE geregulariseerde betalingen gedurende den jare 1817.	REST disponibel op 1°. Jan. 1818.	AANMERKINGEN.
2,600,000.00	f 2,600,000.00	»	
1,184,000.00	922,677.16	261,322.84	
364,850.00	297,098.07	67,751.93	In de Rekening van de Generale Thesaurie over 1817 bedragen de uitgaven van het Departement van Oorlog eene som van f 318,611.72⁵ minder, en die van Koophandel en Kolonien even zoo veel meerder. Dit is veroorzaakt doordien eene gelijke som in ordonnantien door het laatstgemelde Departement afgegeven, vervolgens ordershalve ten laste der begrooting van het eerstgemelde Departement zijn gebragt.
856,780.00	690,742.64	166,037.36	
3,720,000.00	3,076,043.59	643,956.41	
1,962,500.00	1,498,013.20⁵	464,486.79⁵	
1,305,000.00	1,145,247.86	159,752.14	
1,800,000.00	1,397,815.40	402,184.60	
1,200,000.00	760,849.72	439,150.28	
24,750,000.00	23,804,458.83	945,541.17	
5,000,000.00	3,673,856.44	1,326,143.56	
25,681,000.00	12,369,361.47⁵	13,311,638.52⁵	
4,500,000.00	1,998,477.48	2,501,522.52	
1,239,457.00	747,085.22⁵	492,371.77⁵	
617,413.00	84,698.50	532,714.50	
	f 55,066,425.59⁵	f 21,714,574.40⁵	
. . . . .	67,500.00	67,500.00	
f 76,781,000.00	f 54,998,925.59⁵	f 21,782,074.40⁵	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

6.

R E K E N I N G *over d*

GLOBALE STAAT der Ontvangsten.

AANWIJZING DER DIENSTJAREN.	Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.
Dienst 1813. (Zie Staat n°. 7)	f 4,300,351.70	f 103,341.90⁵	f 4,403,693.60⁵
» 1814. (Zie Staat n°. 8)	75,538,357.51⁵	112,130.72	75,650,488.23⁵
» 1815. (Zie Staat n°. 9)	119,041,272.96⁵	275,687.59	119,316,960.55
	f 198,879,982.17⁵	f 491,160.21⁵	
Totaal der ontvangsten			f 199,371,142.39

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

Dienstjaren 1813, 1814 *en* 1815.

GLOBALE STAAT der Uitgaven, mitsgaders van de Restant-Begrootingen.

AANWIJZING DER DIENSTJAREN.	UITGAVEN op de primitive begrootingen.	BEDRAG van de restant-begrootingen.	GEDANE BETALINGEN. Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	GEDANE BETALINGEN. Gedurende den jare 1817.	GEDANE BETALINGEN. TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	REST disponibel op de restant-begrootingen.
Dienst 1813. (Zie Staat n°. 10) .	f 3,345,919.85	f 1,364,388.51	f 925,393.78	f 41,709.50	f 967,103.28	f 397,285.23
» 1814. (» » » 11) .	57,379,423.68	3,707,046.14	2,134,655.59^{5}	512,527.97	2,647.183.56^{5}	1,059,862.57^{5}
» 1815. (» » » 12) .	45,342,138.20	57,316,999.20^{5}	34,912,272.83	8,534,891.46^{5}	43,447,164.29^{5}	13,869,834.91
	f 106,067,481.73		f 37,972,322.20^{5}	f 9,089,128.93^{5}	f 47,061,451.14	f 15,326,982.71^{5}
Uitgaven te affecteren op de Begrootingen.						
Ordonnantien van het provisioneel bestuur in 1813	140,147.25	»				
Idem Oorlog	. . . . . .	. . . . . .	. . . .		64,293.45	578,695.67^{5}
Regularisatie van Voorschotten. Oorlog. Stad Utrecht	. . . . . .	. . . . . .	. . . .		10,000.00	
Regularisatie van Voorschotten. Oorlog. Traites uit Londen getrokken	. . . . . .	. . . . . .	. . . .		204,160.50	
Regularisatie van Voorschotten. Oorlog. Soldijen enz. in de Zuidelijke Provincien . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . .		300,241.72^{5}	
Regularisatie van Voorschotten. Justitie-Geregtsdienaars . .	809.06^{5}	»				
	f 106,208,348.04^{5}	f 62,388,433.85^{5}			f 47,640,146.81^{5}	f 14,748,287.04

TOTAAL	f 168,596,871.90
Uitgaven buiten de Begrooting.	
Sommen geligt door de magthebbenden der Geallieerde troepen	44,772.21
Intressen en kommissien, mitsgaders traktementen en transportkosten van de Ontvangers-Generaal en Partikulier. . . .	477,515.07^{5}
Gevalideerde intressen over 1812 op certifikaten, verwisselbaar in domein-rescriptien	14,059.27
Aflossing en intrestbetaling op het vrijwillig voorschot op de Lasten van 1814 . . .	2,964,419.00
Courtage en provisie op het vrijwillig voorschot als voren	6,180.00
Provisie op de inschrijvingen in de Antwerpsche Negociatie van 1814.	37,024.45
Intressen op fournissementen in dezelve Negociatie	376,291.60
Idem op gefourneerde bijlagen in dezelve Negociatie	154,421.26
Objecten betrekkelijk de Fransche administratie.	84,538.20
Schadeloosstellingen aan Tolpachters. . .	139,410.35
Syndikaat-Bons, aan de Kommissie tot verwisseling der recepissen uit de oorlogsbelasting van 1815 verstrekt.	20,908,800.00
Generaal totaal der geconcentreerde Uitgaven.	f 193,804,303.31^{5}
Meerder bedrag der Ontvangsten	5,566,839.07^{5}
Somma gelijkstaande met de Ontvangsten .	f 199,371,142.39

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

7.

STAAT *der Ontvangsten over den dienst van den jare* 1813, *op* 31 *December* 1817.

BENAMING DER INKOMSTEN.	Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	AANMERKINGEN.
Saldo in kas op 1°. December 1813	f 559,929.90	»	f 559,929.90	
Directe Belastingen	2,222,457.40	f 38,273.40	2,260,730.80	
Zegel-, Registratie- en Hypotheek-Regten . . .	489,474.57	339.68	489,814.25	
Vereenigde Regten	613,673.55	1,828.13	615,501.60	
Konvoijen en Licenten	11,923.10	»	11,923.10	
Buitenlandsche Produkten.	275.57	»	275.57	
Posterijen	10,000.00	50,000.00	60,000.00	
Domeinen	220,108.60	3,950.57[5]	224,059.17[5]	
Verschillende Objecten	172,509.01	8,950.12	181,459.13	
	f 4,300,351.70	f 103,341.90[5]		
		TOTAAL	f 4,403,693.60[5]	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

8.

STAAT *der Ontvangsten over den dienst van den jare* 1814, *op* 31 *December* 1817.

BENAMING DER INKOMSTEN.	Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	AANMERKINGEN.
GEWOON.				
irecte Belastingen	f 14,935,493.92	f 53,321.57	f 14,988,815.49	Na aftrek der administratie-kosten, in de rekening der Generale Thesaurie in uitgave gebragt.
egel-, Registratie- en Hypotheek-regten . . ,	3,431,597.57	132.16	3,431,729.73	Na aftrek van f 36.79 restitutie als voren.
nbeschrevene Middelen	10,897,687.10[5]	6.08	10,897,693.18[5]	
egt van Successie	1,023,388.22[5]	»	1,023,388.22[5]	Na aftrek der administratiekosten en restitutien, als voren.
onvoijen en Licenten	4,533,676.89	82.58	4,533,759.47	
uitenlandsche Producten	733,474.98	»	733,474.98	
ollen te Water	158,846.54	»	158,846.54	
osterijen	601,134.99	»	601,134.99	
omeinen	1,108,508.58	29.37	1,108,537.95	
oterijen.	425,654.12	»	425,654.12	
orgtogten	1,507,833.83	»	1,507,833.83	Na aftrek der restitutien, als voren.
BUITENGEWOON.				
rijwillige giften, algemeene wapening	1,304,497.43	»	1,304,497.43	Na aftrek van f 480 restitutie, als voren.
rijwillig voorschot op de lasten van 1814 . .	2,874,481.05	»	2,874,481.05	
egotiatie en bijlagen (wet 14 Mei 1814) . . .	27,070,760.67	»	27,070,760.67	
erschillende objecten	4,931,321.61[5]	58,558.96	4,989,880.57[5]	Na aftrek van eenige daarop geaffecteerde betalingen, als voren.
	f 75,538,357.51[5]	f 112,130.72		
		TOTAAL	f 75,650,488.23	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

9.

STAAT *der Ontvangsten over den dienst van den jare* 1815, *op* 31 *December* 1817.

BENAMING DER INKOMSTEN.	Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	AANMERKINGEN.
GEWOON.				
Directe belastingen	f 15,051,710.21⁵	»	f 15,051,710.21⁵	Na aftrek van administratie-kosten en decharges, in de rekeningen der Generale Thesaurie in uitgave gebragt.
Zegel-, Registratie- en Hypotheek-regten	3,429,366.60⁵	»	3,429,366.60⁵	Na aftrek van f 6721, rectificatie, als voren.
Onbeschrevene Middelen	13,240,652.71	f 4,973.01⁵	13,245,625.72⁵	
Regt van Successie	1,804,909.14	»	1,804,909.15	Na aftrek der administratie-kosten en restitutien, als voren.
Regt van Waarborg op Gouden en Zilveren Werken.	»	219.76	219.76	
Konvoijen en Licenten	3,300,240.29	5,500.04	3,305,740.33	
Buitenlandsche Producten	1,452,799.64	2,130.29	1,454,929.93	
Tollen te Water	211,541.34	00.27	211,541.61	
Posterijen	573,122.69	»	573,122.69	
Domeinen	328,766.67	1,701.91	330,468.58	
Tollen op de Groote Wegen	479,738.16	3,968.49	483,706.65	
Loterijen	698,936.84	»	698,936.84	
Borgtogten	1,293,516.78	»	1,293,516.78	
BUITENGEWOON.				
Subsidie uit de Zuid-Nederlandsche Schatkist voor de uitgaven van Oorlog	6,749,750.00			
Credit-Saldo der Renten van de Zuid-Nederlandsche Schatkist	1,792,049.62	»	13,477,319.62	
Saldo's der kassen in de Znidelijke Provincien op 31 December 1815	4,935,520.00			
Remboursement van geleverde objecten aan de Belgische Armee	198,905.11	»	198,905.11	
Verkochte Domeinen onder het Fransch bestuur	1,082,747.78	»	1,082,747.78	
Vergoeding van Soldijen door Frankrijk	300,000.00	»	300,000.00	
Créatie van schuldbekentenissen van het Syndikaat (Wet 11 November 1815)	40,000,000.00	»	40,000,000.00	Van het bedrag dezer fournissementen, zijn de administratitie-kosten afgetrokken; dit is de oorzaak van het meerder bedrag der aan de Commissie tot verwisseling verstrekte Syndikaatbons (zie Staat n°. 6).
Oorlogs-belasting. Fournissementen	20,477,011.34	3,137.27⁵	20,480,148.61⁵	
Oorlogs-belasting. Supplement bij de verwisseling.	2,995.59	3,414.24	6,409.83	
Verschillende Objecten	1,636,992.44	250,642.30	1,887,634.74	
	f 119,041,272.96	f 275,687.59		
TOTAAL			f 119,316,960.55	

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

10.

STAAT *der Uitgaven op de Primitive en Restant-Begrootingen over den Dienst* 1813, *op* 31 *December* 1817.

HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.	UITGAVEN op de PRIMITIVE BEGROOTING.	BEDRAG van de RESTANT-BEGROOTING.	GEDANE GEREGULARISEERDE BETALINGEN.			REST disponibel op de RESTANT-BEGROOTING.
			Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	
ecretarie van Staat	f 8,800.00	f 770.95	f 770.95	»	f 770.95	»
uitenlandsche Zaken	26,650.65	142.60	104.45	»	104.45	f 38.15
ustitie	»	8,995.02	2,067.15	f 326.50	2,393.65	6,601.37
lgemeene Policie.	2,083.18	»	»	»	»	»
innenlandsche Zaken	417,253.85	40,614.42^{5}	1,661.05	140.00	1,801.05	38,813.37^{5}
ervormde Kerk enz.	»	5,157.05	124.10	7.50	131.60	5,025.45
oomsch-Katholijke Eeredienst . .	»	2,074.10	»	»	»	2,074.10
nderwijs, Kunsten en Wetenschappen	»	6,154.35	8.30	12.50	20.80	6,133.55
inanciën	224,380.88	1,719.14	265.20	»	265.20	1,453.94
arine	352,108.78	10,006.29	2,283.65	739.50	3,023.15	6,983.14
orlog	2,314,642.51	1,287,117.08^{5}	917,648.05	39,360.51	957,008.56	330,108.52^{5}
aterstaat	»	1,637.50	460.88	1,122.99	1,583.87	53.63
nvoorziene uitgaven	»	»	»	»	»	»
			f 925,393.78	f 41,709.50		
	f 3,345,919.85	f 1,364,388.51			f 967,103.28	f 397,285.23

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

11.

STAAT *der Uitgaven op de Primitive en Restant-Begrootingen over den Dienst* 1814, *op* 31 *December* 1817.

HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.	UITGAVEN op de PRIMITIVE BEGROOTING.	BEDRAG van de RESTANT-BEGROOTING.	GEDANE GEREGULARISEERDE BETALINGEN.			REST disponibel op de RESTANT-BEGROOTING.
			Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	
Vorstelijk Huis	f 1,600,000.00	»	»	»	»	»
Secretarie van Staat.	387,040.33	f 7,892.08	f 4,547.10	»	f 4,547.10	f 3,344.98
Buitenlandsche Zaken	623,735.51	87,602.77	1,882.05	f 141.65	2,023.70	85,579.07
Justitie	»	153,344.84^{5}	32,312.84	5,281.28	37,594.12	115,750.72^{5}
Binnenlandsche Zaken	3,609,509.65	85,866.42	43,927.70	3,379.12	47,306.82	38,559.60
Hervormde Kerk, enz.	»	25,820.05	5,125.10	279.30	5,404.40	20,415.65
Roomsch-Katholijke Eeredienst . .	»	26,897.69^{5}	9,104.28	198.48	9,302.76	17,594.93^{5}
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen	»	26,221.35	7,568.10	1,827.70	9,395.80	16,825.55
Financiën	20,577,275.63	330,014.04	111,488.91^{5}	14,892.26^{5}	126,381.18	203,632.86
Marine	3,247,081.76	104,175.84^{5}	36,389.85	10,969.32	47,359.17	56,816.67^{5}
Oorlog	22,248,289.63	2,258,756.99^{5}	1,493,462.25	421,557.83^{5}	1,915,020.08^{5}	343,736.91
Waterstaat	1,846,422.36	306,496.20	150,852.52	54,001.02	204,853.54	101,642.66
Koophandel en Koloniën	2,718,678.90	192,846.09^{5}	186,038.69	»	186,038.69	6,807.40^{5}
Onvoorziene uitgaven	521,389.91	101,111.75^{5}	51,956.20	»	51,956.20	49,155.55^{5}
			f 2,134,655.59^{5}	f 512,527.97		
	f 57,379,423.68	f 3,707,046.14			f 2,647,183.56^{5}	f 1,059,862.57^{5}

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

12.

STAAT *der Uitgaven op de Primitive en Restant-Begrootingen over den dienst* 1815, *op* 31 *December* 1817.

HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.	UITGAVEN op de PRIMITIVE BEGROOTING.	BEDRAG van de RESTANT-BEGROOTING.	GEDANE GEREGULARISEERDE BETALINGEN.			REST disponibel op de RESTANT-BEGROOTING.
			Antérieur aan 1°. Jan. 1817.	Gedurende den jare 1817.	TOTAAL op 1°. Jan. 1818.	
uis des Konings	f 1,483,333.35	f 416,666.65	f 416,666.65	»	f 416,666.65	»
ecretarie van Staat	391,153.46	605,576.65^{5}	521,011.04	f 242.84	521,253.88	f 84,322.77^{5}
uitenlandsche Zaken	457,334.20	332,565.15	281,397.75	51,067.86	332,465.61	99.54
ustitie	»	1,021,063.85	920,333.31	10,464.69^{5}	930,798.00^{5}	90,265.84^{5}
Binnenlandsche Zaken	2,728,385.98^{5}	690,067.00	540,455.10	18,128.55	558,583.65	131,483.35
Hervormde Kerk, enz.	»	333,218.25	330,171.10	519.05	330,690.15	2,528.10
Roomsch-Katholijke Eeredienst	»	505,029.05	453,269.27^{5}	26,152.23	479,421.50^{5}	25,607.54^{5}
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen	»	224,487.58	203,732.50	11,896.44	215,628.94	9,858.64
Financiën	18,051,016.57^{5}	4,995.650.88^{5}	1,283,198.09^{5}	391,099.74^{5}	1,674,297 84	3,321,353.04^{5}
Marine	4,382,582.80	3,417,417.20	3,048,661.55	179,273.74	3,227,935 29	189,481.91
Oorlog	16,539,582.79	38,490,947.02	22,225,469.58	7,133,835,71^{5}	29,359,305.29^{5}	9,131,641.72^{5}
Waterstaat	798,037.84^{5}	3,329,747.94^{5}	2,717,525.17^{5}	287,195.87	3,004,721.04^{5}	325,026.90
Koophandel en Koloniën	485,954.25	2,206,099.24	1,820,401.52	376,972.62	2,197,374.14	8,725.10
Onvoorziene uitgaven	24,756.94^{5}	748,462.73	149,980.18^{5}	48,042.11	198,022.29^{5}	550,440.43^{5}
			f 34,912,272.83	f 8,534,891.46		
	f 45,342,138.20	f 57,316,999.20^{5}			f 43,447,164.29^{5}	f 13,869,834.91

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

13.

STAAT *van hetgeen gerekend kan worden niet benoodigd te zullen zijn op de Begrootingen*

Diensten van 1816 en vroeger.

HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.	MINIMUM DER NIET BENOODIGDE SOMMEN.				AANMERKINGEN.
	DIENST 1813.	DIENST 1814.	DIENST 1815.	DIENST 1816.	
Hooge Kollegiën	»	»	»	f 149,871.50^{5}	Deze sommen zijn voor verhooging, dat is voor een beter resultaat ten behoeve van 's Rijks Schatkist, vatbaar, vermits dezelve aanwijzen het overschietende, na aftrek van het maximum der pretentien door de onderscheidene Hoofden der Departementen van Algemeene Administratie als restant opgegeven; welk maximum bij de finale likwidatie en afbetaling moet decresceren.
Secretarie van Staat.	»	f 3,344.98	f 67,927.13^{5}	4,699.24	
Buitenlandsche Zaken	f 38.15	85,579.06	99.54	»	
Justitie	6,601.37	115,750.72^{5}	83,152.53^{5}	770,451.70^{5}	
Binnenlandsche Zaken	38,813.37^{5}	38,559.60	113,343.65	»	
Hervormde Eeredienst enz. . . .	5,025.45	20,415.65	2,505.20	2,470.83	
Roomsch-Katholijke Eeredienst . .	1,896.92	16,770.05^{5}	8,899.99^{5}	165,439.84	
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen	6,133.55	16,725.55	8,239.41	265,025.85	
Financiën	1,453.94	203,632.86	136,038.12^{5}	503,476.88	
Marine	6,481.34	35,329.22^{5}	153,057.90	131,112.57^{5}	
Oorlog	»	73,602.27^{5}	4,561,683.56^{5}	2,158,683.03	
Waterstaat en Publieke Werken .	38.03	60,915.69	2,588.59	»	
Koophandel en Koloniën	»	6,807.40^{5}	5,381.00	97,944.39^{5}	
Onvoorziene uitgaven	»	49,155.55^{5}	546,910.43^{5}	88,585.90	
	f 66,842.12^{5}	f 726,588.63	f 5,689,857.08	f 4,337,761.75	
Af: het tekortkomende voor het Ministerie van den Waterstaat en der Publieke Werken	. . . . . .	. . . .	. . . .	31,257.23^{5}	
				f 4,306,504.51^{5}	

TOTAAL van het niet benoodigde			f 10,789,792.35
Bij: de inkomsten over de diensten 1815 en vroeger, waarop alsnog gerekend kan worden; als:			
dienst 1813		»	
» 1814		f 3,436.96^{5}	
» 1815		52,269.45^{5}	
			55,706.42
Komt in bate			f 10,845,498.77
Het nog te recouvreren op de middelen van 1816, volgens het gepresumeerd rendement (zie staat n°. 1) bedraagt		f 3,978,325.11	
Waarvan echter op niet meerder dan het volgende gerekend kan worden:			
Domeinen, Registratie, Zegel enz.	f 88,044.71^{5}		
Indirecte Belastingen.	90,129.66^{5}		
Konvoijen en Licenten	3,020.44		
Posterijen.	38,155.90^{5}		
Diverse ontvangsten	75,102.73^{5}		
		294,453.46	
Komt in laste		f 3,683,871.65	
Bij: de nog te doene betalingen op de additionele fondsen der directe belastingen (zie staat n°. 1)		263,674.95	
			3,947,546.60
Voordeelig slot			f 6,897,952.17
Waaruit moet worden gevonden het onderscheid geconstateerd op den staat aanwijzende de toestand van 's Rijks Schatkist.			3,281,260.97^{5}
Rest een batig saldo voor de Schatkist van			f 3,616,691.19^{5}

Rekening van Ontvangsten en Uitgaven van het Koningrijk der Nederlanden, gedurende de jaren 1813—1817.

der Uitgaven, mitsgaders van het verschil tusschen de gepresumeerde en effective Inkomsten.

Dienst 1817.

HOOFDSTUKKEN DER BEGROOTING.			PRESUMTIEF NIET BENOODIGDE SOMMEN.	AANMERKINGEN.
Hooge Kollegiën			f 132,787.98^5	De dienst van 1817 is nog niet genoeg aangezuiverd, om deze opgave anders dan als eene zeer voor vermeerdering of vermindering vatbare raming te kunnen beschouwen.
Secretarie van Staat			2,953.45	
Buitenlandsche Zaken			72,112.59	
Justitie			56,769.32	
Hervormde Eeredienst enz.			867.25	
Roomsch-Katholijke Eeredienst			286,600.28	
Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen			127,334.41	
Financiën			245,569.25	
Marine			831.70	
Oorlog			14,395.93	
Koophandel en Koloniën			28,475.30^5	
Onvoorziene uitgaven			524,821.74^5	
			f 1,493,519.21^5	
Af: het te kort komende voor de navolgende Ministeriën, als:				
Binnenlandsche Zaken		f 65,983 15^5		
Waterstaat en Publieke Werken		252,604.29^5		
			318,587.45	
TOTAAL van het niet benoodigde in bate			f 1,174,931.76^5	
Het nog te recouvreren op de Inkomsten van 1817 bedraagt volgens Staat n°. 2.		f 7,100,435.62		
Waarvan echter op niet meerder dan het volgende gerekend kan worden:				
Directe Belastingen	f 2,946,082.56^5			
Indirecte Belastingen	614.159.78			
Registratie enz.	82,088.48			
Regt op Gouden en Zilveren Werken	11,082.16^5			
Inkomende en Uitgaande Regten	102,978.62^5			
Domeinen	184,087.42			
Loterijen	16,503.80^5			
Posterijen	85,705.78^5			
Watertollen	25,081.38			
Recognitie van Theeverkoopingen	6,859.95^5			
Diverse objecten	132,158.05			
		4,206 788.01		
Komt in laste			2,893,647.61	
Rest nadeelig saldo, te bestrijden uit het crediet bij de wet van 9 Februarij 1818 toegestaan, even zeer als het verschil van f 12,081.000.00, geconstateerd op den Staat aanwijzende den toestand van 's Rijks Schatkist, tusschen het montant der primitive en suppletoire begrootingen dienst 1817, groot te zamen f 76,781,000.00 en de nadere raming der Inkomsten ad f 64,700,000.00			f 1,718,715.84^5	

NAAMLIJST DER LEDEN

VAN DE

TWEEDE KAMER DER STATEN-GENERAAL,

MET AANDUIDING VAN HET JAAR HUNNER AFTREDING.

NOORD-BRABAND.

1819. De HH. Jhr. J. C. G. van der Brugghen van Croy.
» P. J. Cuypers.
1820. Mr. A. G. Verheyen.
» Jhr. J. D. van Tuyl van Serooskerken van Heeze en Leende.
» A. J. J. H. Verheyen.
1821. A. J. Ingenhousz.
» P. A. van Meeuwen.

ZUID-BRABAND.

1819. De HH. Burggraaf de Spoelberch d'Eynhouts.
» F. M. G. G. Graaf Cornet de Grez.
1820. Jhr. G. X. B. J. d'Onyn de Chastre.
» Jhr. P. J. de le Veilleuze (*de Zoon*).
1821. Theod. Dotrenge.
» F. J. Meeus.
» J. B. J. G. Plasschaert.
» Baron C. F. J. Malingreau d'Hembize.

LIMBURG.

1819. De HH. J. A. C. van Panhuys.
» A. C. Membréde.
1820. J. F. Hennequin.
1821. G. A. E. van Aefferden.

GELDERLAND.

1819. De HH. Jhr. J. E. N. van Lynden van Hoevelaken.
» C. P. van Lidt de Jeude.
1820. Jhr. W. H. A. K. van Heeckeren tot Kell.
1820. De HH. Jhr. O. van Randwijck.
1821. A. H. van Markel Bouwer.
» Jhr. J. F. W. van Spaen van Biljoen.

LUIK.

1819. De HH. Baron Ph. de Goër.
» L. T. A. de Pitteurs Budingen.
1820. G. Nagelmaekers.
» J. B. F. d'Omalius Thierry.
1821. Baron F. J. de Stockhem.
» A. H. J. Fabry Longrée.

OOST-VLAANDEREN.

1819. De HH. Ch. Burggraaf de Vaernewyck d'Angest.
» J. F. L. Tack.
» J. J. Huyttens Kerreman.
1820. J. van Crombrugghe.
» C. van der Meersch.
» P. Tack.
1821. F. M. G. Baron Della Faille d'Huysse.
» Ph. Graaf Vilain XIIII.
» F. P. G. H. Surmont van Volsberghe.
» J. Boeyé Pascal.

WEST-VLAANDEREN.

1819. De HH. J. Vandemale de Nys.
» J. J. Holvoet.
» Jhr. L. J. P. Dubus de Gisignies, *Voorzitter.*
1820. Jhr. Fr. Baron de Serret.
» J. B. Serruys.
» A. J. L. de Codt.
1821. L. A. Reyphins.
» L. Pijcke.

HENEGOUWEN.

1819. De HH. E. A. Baron de la Motte Baraffe.
» Burggraaf de Ham.
1820. S. C. Troye.
» J. B. H. Rosier.
» F. J. Dubus.
1821. J. F. Gendebien.
» H. J. Trentesaux.
» G. F. J. Dumont.

HOLLAND.

1819. De HH. Graaf G. K. van Hogendorp.
» Jhr. A. Hope.
» E. Canneman.
» Mr. F. B. 's Jacob.
» Mr. R. Metelerkamp.
» Jhr. D. F. van Alphen.
» Jhr. J. Clifford.
1820. Jhr. J. N. A. van Wassenaer Pancras.
» Jhr. J. M. Kemper.
» Jhr. P. A. van Boetzelaer.
» Jhr. F. J. Roest van Alkemade.
» J. P. van Wickevoort Crommelin.
» Jhr. C. P. Groeninx van Zoelen van Ridderkerk.
» Jhr. G. Clifford.
1821. Jhr. J. Repelaer.
» F. van Hees.
» H. Carbasius Bzn.
» Mr. G. Fontein Verschuir.
» Jhr. C. Duvelaer van de Spiegel.
» H. Baron Collot d'Escury van Heinenoord.
» Jhr. W. G. van de Poll.

ZEELAND.

1818. De HH. Jhr. Mr. F. C. de Jonge.
1820. Mr. C. G. Bijleveld.
1821. Jhr. Mr J. Huyssen van Kattendyke.

NAMEN.

1819. De HH. Jhr. Paul de Maibe.
1821. J. M. R. G. de Moreau de Bioul.

ANTWERPEN.

1819. De HH. Jhr. J. J. de Vinck van West-Wezel.
1820. A. P. J. de Moor.
» Jhr. P. M. Mesmaekers.
1821. J. F. X. Estricx.
» Baron P. A. van Kessel.

UTRECHT.

1819. De HH. Jhr. W. N. Pesters van Cattenbroek.
1820. P. E. Voet van Winssen.
1821. Jhr. J. M. K. van Utenhove van Heemstede.

VRIESLAND.

1819. De HH. T. M. Lycklama à Nyeholt.
» Jhr. C. E. E. Collot d'Escury.
1820. Jhr. S. H. R. van Eysinga.
» Jhr. W. H. van Sytzama.
1821. Jhr. A. A. van Andringa de Kempenaer.

OVERIJSSEL.

1819. De HH. Jhr. A. C. B. Bentinck tot Nyenhuis.
1820. Jhr. A. J. B. van Suchtelen tot de Haere.
1821. Graaf T. C. van Heerdt tot Eversberg.
» Jhr. S. J. Sandberg van Essenburg.

GRONINGEN.

1819. De HH. Jhr. O. Tamminga van Alberda van Rensuma.
» C. H. Gockinga.
1820. Jhr. J. Jarges.
1821. P. G. van Iddekinge.

DRENTHE.

1820. De Heer Graaf S. J. van Heyden tot de Reynestein.

LUXEMBURG.

1819. De HH. Baron de Tornaco de Berlo.
1820. P. J. Collard.
1821. J. J. Faber.
» J. F. Maréchal.

Griffier der Tweede Kamer: Jhr. J. L. W. de Geer.

MINISTERS EN HOOFDEN VAN DEPARTEMENTEN VAN ALGEMEEN BESTUUR.

Mr. C. F. van Maanen. Minister van Justitie.
Jhr. A. W. C. van Nagell van Ampsen, Minister van Buitenlandsche Zaken.
Mr. J. C. van der Hoop, Minister voor de Marine.
Jhr. C. C. Six van Oterleek, Minister van Financien en Directeur-Generaal van 's Lands amortisatie-kas.
De Hertog van Ursel, Minister van den Waterstaat en der Publieke Werken.
De Ridder de Coninck, Minister van Binnenlandsche Zaken.
Mr. A. R. Falck, Minister voor het Publieke Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien.
De Generaal-Majoor A. C. J. G. d'Aubremé, Kommissaris-Generaal van Oorlog.
Baron F. W. F. T. van Pallandt van Keppel, Directeur-Generaal voor de Zaken der Hervormde en andere Eerediensten, behalve die van de Katholieken, en Postmeester-Generaal.
Baron F. M. Gobau d'Hovorst, Directeur-Generaal voor de Zaken van de Roomsch-Katholieke Eeredienst.
De Staatsraad Mr. J. H. Appelius, Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen.
Baron L. van Heeckeren van de Cloese, Opper-Houtvester voor de Noordelijke Provincien.

ALPHABETISCH REGISTER.

De letter B, staande vóór de getallen, duidt aan, dat de daarbij aangegeven bladzijde verwijst naar het tweede Deel (*Bijlagen*); bij getallen, waar die letter niet voorkomt, wordt het eerste Deel (*Verslag der Handelingen*) bedoeld.

Pruissen. (Overeenkomst gesloten met) Zie Deserteurs.

Regt. (XXI. Voorstel van den heer Hennequin, tot afschaffing van een op de vaart der Maas geheven)

Aanspraak van den voorsteller bij de indiening, 19 Februarij 1819, bl. 153-154; — Ontwerp van wet, B. 571; — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp (uitgebragt, 1 April, 212) B. 571-573; — Behandeling van het wets-ontwerp, 5 April, 213-235; — Berigt der verwerping door de Eerste Kamer, 362.

Regten; Zie Patentregt, Zweedsche vaart.

Regten en van de **Indirecte Belastingen.** (XII. Herziening der wetten op den Ophef van de **Inkomende** en **Uitgaande**)

Aanspraak van den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen bij de indiening, 31 December 1818, bl. 114-118; (Benoeming eener Commissie tot in- en uitgeleide van den Directeur-Generaal, 22 December, 113.)

Wets-ontwerpen betrekkelijk de herziening der wetten op den Ophef der Inkomende en Uitgaande Regten en van de Indirecte Belastingen, namelijk:

1. Ontwerp van wet omtrent den *Ophef der In- en Uitgaande Regten in het algemeen*, B. 177-229; — Indication sommaire des articles du projet de loi et des principaux changemens proposés, B. 229-234;— Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp met begeleidende missive, B. 408-416 (ingekomen, 1 April 1819, bl. 212); — Algemeen verslag, uitgebragt door de Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 416-425 (ingekomen, 2 April, 213); — Behandeling van het wets-ontwerp, 15, 16 en 17 April, 236-325; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

2. Ontwerp van wet tot verandering van het *Tarief van Inkomende en Uitgaande Regten* en tot *Regeling der invordering van de middelen op de Waag en Ronde-maat*, B. 234-236; - Tarief, 237-327; - Gewijzigd ontwerp van wet (ingekomen, 22 April 1819, bl. 326) met begeleidende missive, B. 441-444; - Gewijzigd tarief, B. 445-507; — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling, B. 508-514 (uitgebragt, 27 April, 350); — Behandeling van het wets-ontwerp, 1 Mei, 363-367; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

3. Ontwerp van wet tot herziening van de bestaande wet betrekkelijk de *Belasting op het Zout en de Pekel*, B. 328; - Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 424, 429, (ingekomen, 1 April 1819, bl. 212); — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 433-434 (uitgebragt, 22 April, 326); — Behandeling van het wets-ontwerp, 24 April, 333-349; — Berigt der aanneming der Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

4. Ontwerp van wet ter vervanging der *Belasting op de Binnenlandsche Zeep*, door het beleggen eener belasting op de ingevoerde potasch en daarmede aanverwante specien, B. 330-332; - Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 425, 429 (ingekomen, 1 April 1819, bl. 212);— Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 434 (uitgebragt 27 April, 326); — Behandeling van het wets-ontwerp, 333-349; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

5. Ontwerp van wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de *Belasting op den Wijn*, B. 332-336; - Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 425-426, 429-430 (ingekomen, 1 April 1819, bl. 212);— Algemeen verslag der Centrale Afdeeling, B. 439 (uitgebragt, 22 April, 326); - Behandeling van het wets-ontwerp, 27 April, 350-362; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

6. Ontwerp van wet tot herziening der bestaande wetten betreffende *de Belasting op de Buitenlandsche en Binnenlandsche Bieren en Azijnen*, B. 337; - Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 426-427, 430-431; (ingekomen 1 April 1819, bl. 212);— Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 439-440 (uitgebragt, 22 April, 326); — Behandeling van het wets-ontwerp, 27 April, 350-362; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

7. Ontwerp van wet betrekkelijk *de Belasting op het Buitenlandsch Gedistilleerd*, B. 347-349; — Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 427, 431; (ingekomen 1 April 1819, bl. 212); - Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 439 (uitgebragt 22 April, 326;— Behandeling van het wets-ontwerp, 27 April, 350-362;— Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

8. Ontwerp van wet betrekkelijk de herziening der bestaande wetten *op het Binnenlandsch Gedistilleerd*, B. 349-360; — Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 427, 431-432; — (ingekomen 1 April 1819, bl. 212); — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 437-439; — Behandeling van het wets-ontwerp, 27 April, 352-372; — Verwerping, 362.

9. Ontwerp van wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk *de Belasting op het Buiten- en Binnenlandsch Lastgeld*, B. 360; — Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 428, 433; — (ingekomen 1 April 1819, bl. 212) — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 436-437 (uitgebragt, 22 April, 326); — Behandeling van het wets-ontwerp, 24 April, 333-340; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

10. Ontwerp van wet tot heffing behalve de gewone inkomende regten eener *Belasting op de consumtie van Koffij*, B. 372-373; — Gewijzigd wets-ontwerp met begeleidende missive, (ingekomen 22 April 1819, bl. 326), B. 514-519; — Ophelderende aanmerkingen tot toelichting van het nieuw wets-ontwerp, B. 519-522; — Nader gewijzigd wets-ontwerp met begeleidende missive (ingekomen 3 Mei, 368), B. 530-532; — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 532-533, (uitgebragt 4 Mei, 369); — Behandeling van het wets-ontwerp, 6 Mei, 372-396; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 21 Mei, 443.

11. Ontwerp van wet tot heffing, behalve de gewone inkomende regten, eener *Belasting op de consumtie van Suiker*, B. 374-375; — Nieuwe redactie van wet, B. 522-530, (ingekomen, 22 April, 326); — Ophelderende aanmerkingen tot toelichting van het nieuwe wets-ontwerp, B. 529-530; — Opgave der veranderde of bijgevoegde artikelen, B. 530-532; — Nader gewijzigd wets-ontwerp met begeleidende missive, (ingekomen 10 Mei, 404) B. 533-536; — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 536-537, (uitgebragt 12 Mei, 409); — Behandeling van het wets-ontwerp, 14 Mei, 413-427; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 22 Mei, 450.

12. Ontwerp van wet tot herziening van de bestaande wet betrekkelijk *de Belasting op den Turf*, B. 375; — Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, B. 428, 432-433; (ingekomen 1 April 1819, bl. 212); — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling, B. 434-435, (uitgebragt, 22 April, 326); — Behandeling van het wets-ontwerp, 24 April, 333-349; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

13. Ontwerp van wet tot herziening der bestaande wetten betrekkelijk de *Belasting op de Steenkolen*, B. 382-385; — Opgave van veranderingen in het wets-ontwerp, 428-429, 433; (ingekomen 1 April 1819, bl. 212); — Algemeen verslag der Centrale Afdeeling over het wets-ontwerp, B. 435-436, (uitgebragt, 22 April, 326); — Behandeling van het wets-ontwerp, 24 April, 333-349; — Berigt der aanneming van de Eerste Kamer, 12 Mei, 409.

Antwoord van den Directeur-Generaal der In- en Uitgaande Regten en Accijnsen (B. 385-386), naar aanleiding van door de Kamer gezonden Nota's, ten geleide van Staten en Opgaven, betreffende het getal uit- en ingezeilde schepen gedurende 1816-1818 (B. 387-403); Opbrengst der konvooyen en licenten en douanen over 1816, (B. 387); idem van in- en uitgaande regten over 1817, (B. 388-389); idem over 1818, (B. 390-391); idem van accijnsen over 1817 en 1818, (B. 392-393, 406-407); idem over elke maand van 1817 (B. 394-395); idem over 1818 (B. 396-399); Staat van in 1817 en 1818 verleende afschrijvingen, (B. 400); Raming van opbrengst van accijnsen over 1819 (B. 401); Rapport over de te vermoeden voortbrengselen van consumtie over 1819, (B. 402); Staat van in 1817 en 1818 uitgevoerd binnenlandsch gedistilleerd, (B. 403); Staat van in- en uitgevoerde goederen onderhevig aan belasting over 1818, (B. 404-405).

Scheepvaart in 1816—1819. Zie Regten.

Idem op de Maas, zie Regt; — Idem op Zweden, zie Zweedsche vaart.

Scheepvaartregten. Zie Regten, Zweedsche vaart.

Schoolwezen over 1818. (XXX. Verslag wegens den staat van het)

Ingekomen 14 Mei 1819, bl. 427;— Verlsag B. 652-654.

25

